THE UNIVERSITY
OF ILLINOIS
LIBRARY
328.7105
CA
v.42

328.7105
CA
v. 42'
1043s-

No. 1. Vol. XLII.

The Canada Gazette

PUBLISHED BY AUTHORITY.

OTTAWA, SATURDAY, JULY 4, 1908.

DOMINION OF CANADA.

APPOINTMENTS.

DEPARTMENT OF THE SECRETARY OF STATE OF CANADA.

His Excellency the Governor General has been pleased to make the following appointments, viz :—

Ottawa, 13th June, 1908.

The Honourable Charles Moss, Chief Justice of Ontario : to be the Administrator of the Government of the Province of Ontario, during the absence, on leave, of His Honour the Lieutenant Governor.

—

23rd June, 1908.

James Burleigh Pattullo, of the City of Dawson, in the Yukon Territory, Esquire, Barrister-at-law : to be one of His Majesty's Counsel learned in the Law.

Edmund Cumming Senkler, of the City of Dawson, in the Yukon Territory, Esquire, Barrister-at-law : to be one of His Majesty's Counsel learned in the Law.

26th June, 1908.

H. P. Archer, of Swan River, in the Province of Manitoba : to be a Commissioner to take and administer oaths under the "Act respecting Naturalization and Aliens."

PROCLAMATIONS.

GREY.

[L.S.]

CANADA.

EDWARD the SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas King, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may in anywise concern,—Greeting :

A PROCLAMATION.

E. L. NEWCOMBE, Deputy Minister of Justice, Canada, } WHEREAS in and by Part III of the Criminal Code, chapter 146 of the Revised Statutes of 1906, it is amongst other things in effect enacted that the Governor in Council may as often as occasion requires declare by Proclamation that upon and after a day therein named the said Part or any section or sections thereof shall be in force in any place or places in Canada in such Proclamation designated within the limits or in the vicinity whereof any public work is in the course of construction and that the said Part or any section or sections thereof shall upon and after the day named in such Proclamation take effect within the places designated herein,—

Now Know Ye that We do by these presents by and with the advice of Our Privy Council for Canada, and under and by virtue of the powers vested in Us in and by said Part III proclaim and declare that upon and after the fifteenth day of June in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight all the provisions of the said Part except sections 144, 145, 146, 147, 148

520536

and 149 shall be in force within the following limits, that is to say : In all that portion of the Province of Alberta lying within ten miles on each side of the located line of the Transcontinental Railway and including the line itself and extending from the line between Ranges 4 and 5 west of the 5th Meridian to the boundary between the Provinces of Alberta and British Columbia.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness, Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin the Right Honourable Sir Albert Henry George, Earl Grey, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland, in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, etc., etc., Governor General and Commander-in-chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, this TWELFTH day of JUNE, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight, and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

J. POPE,
51-3 Under-Secretary of State.

ORDERS IN COUNCIL.

[Ref. 867,579]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Tuesday, the 23rd day of June, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS by sections forty and fifty-eight of The Immigration Act, chapter ninety-three of the Revised Statutes of Canada, 1906, it is provided as follows :—

" 40. Every keeper of a tavern, hotel or boarding " house in any city, town, village or place in Canada " designated by any Order in Council who receives " into his house as a boarder or lodger any immigrant " within three months from his arrival in Canada, " shall cause to be kept conspicuously posted in the " public rooms and passages of his house and printed " upon his business cards, a list of the prices which will " be charged to immigrants per day and week for board " or lodging, or both, and also the prices for separate " meals, which cards shall also contain the name of the " keeper of such house together with the name of the " street in which it is situate, and its number in such " street.

" 2. No such boarding-house keeper, hotel keeper, " or tavern keeper shall have any lien on the effects of " such immigrant for any amount claimed for such " board or lodging for any sum exceeding five dollars."

" 58. Every keeper of a tavern, hotel or boarding " house in any city, town, village or other place in " Canada, designated by Order in Council, who—

" (*a*) neglects or refuses to post a list of prices and " to keep business cards on which is printed a list of " the prices which will be charged to immigrants per " day or week for board or lodging, or both, and the " prices for separate meals, and also the name of the " keeper of such house, together with the name of the " street in which the house is situated and its number " in such street, or—

" (*b*) charges or receives, or permits or suffers to be " charged or received for boarding or lodging, or for " meals in his house, any sum in excess of the prices " so posted and printed on such business cards, or—

" (*c*) omits immediately on any immigrant entering " such house as a border or lodger or for the purpose " of taking any meal therein, to deliver to such immi- " grant one of such printed business cards, shall incur " a penalty not exceeding twenty dollars and not less " than five dollars."

And whereas it is considered expedient to bring these sections into force in certain places,—

Therefore His Excellency the Governor General in Council is pleased to designate and doth hereby designate for the purposes of sections 40 and 58 of The Immigration Act, the Cities of Ottawa and Toronto, in the Province of Ontario ; the Cities of Quebec and Montreal, in the Province of Quebec ; the City of Halifax, in the Province of Nova Scotia ; the City of St. John, in the Province of New Brunswick ; the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba ; and the Cities of Vancouver and Victoria, in the Province of British Columbia, as cities within which every keeper of a tavern, hotel or boarding-house therein who receives into his house as a boarder or lodger any immigrant within three months of his arrival in Canada, shall be subject to the requirements and the provisions of the said section 40 and to the penalties provided by the said section 58 in case of contravention thereof.

RODOLPHE BOUDREAU,
1-4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 1,459,851]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Saturday, the 14th day of September, 1907.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Governor General in Council is pleased to order that the North-west quarter of Section 14, Township 19, Range 1, west of the 5th Meridian, which was reserved for stock-watering purposes by Order in Council of the 23rd January, 1896, shall be and the same is hereby withdrawn from the reservation, the Inspector of Ranches having reported that it is no longer required for that purpose.

RODOLPHE BOUDREAU,
52-4 Clerk of the Privy Council.

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 19th day of June, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency, under the provisions of section 27, of chapter 113, of the Revised Statutes of Canada, and by and with the advice of the King's Privy Council for Canada, is pleased to grant permission to change the name of the tug " Fannie L. Baker ", official number 126092, registered at the port of St. Catharines, in the Province of Ontario, to that of " Thomas Freel Battle."

RODOLPHE BOUDREAU,
52-2 Clerk of the Privy Council.

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Saturday, the 30th day of May, 1908

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

ON a Report dated 21st May, 1908, from the Minister of Marine and Fisheries, submitting with reference to an Order in Council of the 20th of July, 1900, approving of the Rules and Regulations for the government of the pilots in the pilotage district of Shediac, N.B., that he has had under consideration an amend-

ment to No. 7 of the regulation alluded to reading as follows :—

"That all ships or vessels propelled by steam or "driven by power other than sails shall pay 4 cents "per ton on her register tonnage in addition to the "above rates."

The Minister further states that the amendment was approved at a meeting held by the Pilotage Authority on the 30th August, 1907, and that the reason given for the proposed increase is that the Commissioners consider essential in the best interests of the port of Shediac to maintain two efficient pilots, which they are unable to do at present as the revenue received is inadequate, and that in the opinion of the Nautical Adviser of the Department of Marine and Fisheries the proposed increase will not affect prejudicially the interest of Canadian Shipping.

The Minister, therefore, recommends, in accordance with the provisions of section 433 of The Canada Shipping Act, chapter 113, Revised Statutes of Canada, that the amendment above mentioned be approved.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
52–2 Clerk of the Privy Council.

[1295]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 5th day of June, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General in Council, is pleased, under the provisions of the 7th section of chapter 108 of the Revised Statutes of Canada, 1906, intituled "An Act respecting Public Ferries", to make, and doth hereby make the accompanying regulations for the governance of the ferry across the Detroit River between the City of Windsor, in the County of Essex and Province of Ontario and the City of Detroit, in the State of Michigan, one of he United States of America.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

—

REGULATIONS WINDSOR AND DETROIT FERRY.

Limits.

1. The limits of the ferry on the Canadian side shall cover the territory lying between the west side of Ferry Street to the east side of Ouellette Street, in the City of Windsor, in the County of Essex, Ontario, and a point in the City of Detroit to be fixed by the municipal authorities of that place.

Suitable Landing Stages.

2. A suitable landing stage or dock shall be secured and at all times maintained at a point in the said City of Windsor which must be safe and available at all stages of the river and subject to the approval of the Department of Inland Revenue.

Vessels.

3. The vessels used shall be substantial seaworthy steamers of not less than 90 feet keel and 28 feet beam and having projecting guards so as to afford sufficient spaces for horses and carriages and of a speed not less than ten miles per hour.

4. The engines shall be of not less than 400 horsepower, high or low pressure, and shall be, as well as the vessel generally, subject to the inspection and approval of the Dominion Inspector of Steamboats. The vessels shall be amply supplied with efficient and approved life preservers and be in all respects fully equipped, having respectable and efficient commanders, and the Minister of Inland Revenue shall be at liberty to reject any steamer which may at any time be placed upon the said ferry or the commander thereof, or the said dock or wharf, should he consider them or any of them respectively unsuitable to the service, or unsafe or inadequate to meet the wants of the public.

5. That the licensee shall not at any time carry or convey, or permit or suffer to be carried or conveyed over the said ferry any contraband articles whatsoever.

6. That the licensee shall observe all Customs and Revenue Laws of the Dominion of Canada and of the United States of America.

7. That during the period commencing on the 1st day of January and ending on the 31st day of December, in each and every year, the said ferry shall commence to ply at the hour of 5.30 o'clock in the morning, Central Standard Time, and shall continue to cross from each side at intervals of fifteen minutes successively thereafter until the hour of 6.30 o'clock in the morning, and at intervals of ten minutes successively thereafter until the hour of 7.30 o'clock at night, and at intervals of twenty minutes successively thereafter until the hour of 12.15 o'clock a.m. On Sundays the said ferry shall continue to cross from each side commencing at the hour of 6.30 o'clock in the morning, at intervals of fifteen minutes successively thereafter until the hour of 9.30 o'clock p.m., and at intervals of 20 minutes successively thereafter until 10.50 o'clock p.m. unless such crossing is rendered impossible by the dangers of navigation.

8. That the charges for fares and tolls to be made on the said ferry shall not at any time exceed the following, that is to say,—

Foot passengers	5 cents each.
Pleasure riding, morning, afternoon and evening	10 cents each.
Children, between the ages of six and twelve years	Half Fare.
Children under six years of age	Free.
Foot passengers, ten single strip tickets (not punch tickets)	25 cents.
If it is found that the sale of these strip tickets by cutside parties is carried on, the company will be privileged (the consent of the Honourable the Minister having first been obtained) to withdraw these strip tickets and return to the tickets now in use and known as the punch tickets and which are now sold at ten trips for 25 cents.	
A book containing 100 single passages which will be good only between the hours from 5.30 to 8.30 a.m., between 11 a.m. and 1.30 p.m. and between 4.30 p.m. and 6.30 p.m. "Central Standard Time" which shall not be transferable. The company to have the right to take up from any person using the same who was not the purchaser thereof, the remaining unused tickets and in its discretion the company may refuse to sell to the purchaser of such mis-used tickets any further tickets of a like nature.	$1.50
Horse, vehicle and driver	10 cents.
Two horses, vehicle and driver	20 "
Horse with rider or attendant	10 "
Cattle on foot, each	15 "
Sheep, pigs or calves on foot, each	5 "
Freight not carried in a vehicle, every 100 lbs, or under	3 "
Loads of hay, straw, furniture or usually bulky or heavy materials	50 "
Loads as above with single horse	25 "
Single horse vehicle, driver and one other person, 10 tickets	$1.00
Two horse vehicle, driver and one other person, 5 tickets	$1.00

9. Notices of the rates of fares and rates of tolls on the said ferry shall be put up and kept up and exhibited at all times in a conspicuous place on or near the said dock or wharf and also on the steamers employed from time to time on the said ferry.

10. The said licensee shall not at any time during the existence of the license, wilfully or knowingly infringe any of the laws or by-laws or the regulations of the

United States of America, or the State of Michigan or the City of Detroit in reference to ferriage which may be applicable to the said ferry or such portion thereof as may be within the jurisdiction of any of them, the United States of America, or the State of Michigan or the City of Detroit, or permit or suffer the same to be infringed by any officer, servant or employee of the said licensee.

11. That the Governor in Council shall be at liberty at any time at which it may be shown that the Licensee has failed to observe, perform, fulfil and keep any or either of the said provisos, restrictions or conditions hereinbefore contained and expressed to declare the license forfeited and void, whereupon the same shall become and be void to all intents and purposes as if the same had never been granted, without indemnification to the Licensee.

12. Provided always that if the United States of America, or the State of Michigan, or the City of Detroit, shall in the exercise of any authority in any of them existing at any time during the existence of said license, prevent or hinder, ferriage at or upon the said ferry or such portion thereof as may be within the jurisdiction of such one of them, or put the Licensee to any loss, expense, charge or damage in respect to same, no claim or demand for compensation, or any right or title thereto, shall be made upon or against the Dominion of Canada.

13. The License shall be granted for a period of ten years from the 3rd day of October, 1908.

The License shall not be sublet or assigned without the authority of the Governor General in Council having first been obtained. 51–3

[Ref. 853,499]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Wednesday, the 3rd day of June, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS by the Order in Council of the 18th January, 1908, it is provided that in accordance with section 20 of the Immigration Act the Immigration Agent at any port shall require every immigrant, male or female, eighteen years of age or over, to have in his or her possession money to a minimum amount of twenty-five dollars, in addition to a ticket to his or her destination in Canada, unless satisfactory evidence is furnished that the immigrant is going to some definite employment or to relatives or friends already settled in Canada, who will take care of such immigrant, and by a further Order in Council of the 27th March, 1908, this arrangement is continued in force ;

And whereas Canada is looking primarily for immigrants of an agricultural class to occupy vacant lands, and as immigrants from Asia belong as a rule to labouring classes, and their language and mode of life render them unsuited for settlement in Canada where there are no colonies of their own people to ensure their maintenance in case of their inability to secure employment, it is necessary that provision be made so that such immigrants may be possessed of sufficient money to make them temporarily independent of unfavourable industrial conditions when coming into Canada,—

Therefore His Excellency the Governor General in Council is pleased to order that the amount of money required to be in possession of each immigrant as a condition to his being permitted to enter Canada shall be and the same is hereby increased to two hundred dollars in the case of all Asiatic immigrants other than those with whose countries the Government of Canada has special arrangements or those concerning whose countries special statutory regulations exist on the part of Canada ; the conditions as to tickets to destination to remain as at present.

RODOLPHE BOUDREAU,
51–4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 552,619]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Thursday, the 21st day of May, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Minister of the Interior states that Joseph Fisher and Henry H. Barnes, of Millarville, Alberta, were authorized on the 18th November, 1901, to construct works for the irrigation of a tract of 2,001 acres in Township 20, Ranges 1 and 2, west of the 5th Meridian, and that the following lands have been sold to them for such purposes, viz :—To Joseph Fisher, by authority of an Order of the Governor in Council, dated the 10th January, 1902, the south half of Section 14, the south-east quarter of Section 12, and the north half of Section 2 of Township 20, Range 2, west of the 5th Meridian : to Henry H. Barnes the south-east quarter of Section 18, Township 20, Range 1, and the south half of Section 24, Township 20, Range 2, west of the 5th Meridian : and to George Stagg, who was then associated with them in the scheme, the south-east quarter of Section 10, Township 20, Range 2, west of the 5th Meridian, all these sales bearing date of 12th December, 1901, and being dependent upon the proper fulfilment of the irrigation conditions.

The Minister further states that George Stagg withdrew from the scheme and assigned his interests therein and in the lands sold to him to Joseph Fisher and the latter, together with Mr. Barnes, constructed the works.

The said works have now been completed and inspected and valued by the Commissioner of Irrigation and the cost thereof satisfactorily adjusted between Messrs. Fisher and Barnes upon the understanding that the lands comprised in their scheme, and which they have applied to purchase, will be sold to them in addition to the lands above mentioned as having been previously sold.

The Minister therefore recommends that he be authorized to sell the following additional lands to Joseph Fisher, under the terms of The Irrigation Act, viz : the south-west quarter of Section 12, the south-west quarter of Section 10, and the north half of the north-east quarter of Section 12 of Township 20, Range 2, west of the 5th Meridian ; and that he be further authorized to sell to Henry H. Barnes the lands hereinbefore mentioned as having been sold to him, such lands being less than one section in area and having been sold under the authority vested in the Minister of the Interior by The Dominion Lands Act, and the following additional lands, viz : the west half of Section 18, Township 20, Range 1, west of the 5th Meridian, all at the rate of $3.00 per acre, less the cost of the irrigation works as certified to by the Commissioner of Irrigation up to an amount not exceeding $2.00 per acre.

The Committee submit the same for approval.

F. K. BENNETTS,
50–4 Asst. Clerk of the Privy Council.

[Ref. 1,588,443]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Thursday, the 21st day of May, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Minister of the Interior, under date 12th May, 1908, states that a portion of the north-east quarter of Section 10, Township 24, Range 1, west of the Fifth Meridian north of the Elbow River, containing ninety-four acres, shown hatched in red on the sketch annexed hereto, was patented as a sale on the 2nd March, 1889, to the Calgary District Agricultural Society, for its exhibition, the patent containing, in addition to the usual reservation of mines and minerals and riparian rights, a special reservation providing against the sub-

dividing or laying out of the land patented into town lots, or selling or offering for sale as town lots, and providing for re-entry in case of breach of condition.

The Minister further states that title to the portion of the parcel shown coloured red on the sketch already referred to, and containing 0.24 acres (10,514 square feet), has now been re-vested in the Crown as represented by the Dominion Government, and the Corporation of the City of Calgary has submitted an application for a grant of the said tract in fee simple which they require in connection with the straightening of a street.

The Minister recommends as the request would appear to be a reasonable one, that the land in question be sold to the City of Calgary at the regulation price of three dollars per acre.

The Committee submit the same for approval.

F. K. BENNETTS,
50-4 Asst. Clerk of the Privy Council.

[Ref.1,590,511]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Wednesday, the 27th day of May, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Minister of the Interior states under date 21st May, 1908, that a certain parcel of land, seventy-four feet in width and containing 6.33 acres comprised in the S.½ of Section 19, Township 17, Range 19, west of the Second Meridian, was wested in the Crown by the Joint Townsite Trustees, in order that it might be vested in the Province of Saskatchewan for jail purposes, which parcel of land may be more particularly described as follows :—

Composed of all that portion of the south half of Section Nineteen in the Seventeenth Township in the Nineteenth Range west of the Second Meridian, bounded on the south by the south boundary of the said Section, on the north by the southern limit of 16th Avenue in the Town of Regina, as shown upon a plan of the said Town, signed by L. A. Hamilton, Dominion Land Surveyor, on the 16th day of October, A.D. 1882, and of record in the Department of the Interior under number 9801, a duplicate whereof is on file in the Registry office for the Registration District of Regina as general number 33, on the west by the production southerly of the western limit of Cornwall Street, in the said town as shown upon said plan of said town, and on the east by the east boundary of the said Section Nineteen, containing by admeasurement six and eighty-three hundredths (6.83) acres more or less.

The Minister further states that the land in question adjoins a certain parcel of land in Section 18, Township 17, Range 19, west of the Second Meridian, which is already owned by the said province, and which may be more particularly described as follows :—

All that portion of Section Eighteen in the Seventeenth Township in the Nineteenth Range, west of the Second Meridian, which lies to the north of the Regina Reservoir and to the east of the production southerly of the western limit of Cornwall Street, in the Town of Regina, with the exception of a strip of land one chain in width parallel with and adjoining the entire north boundary of the south-east quarter of Section Eighteen in the said Township.

The Minister further states that application has now been made that the parcel first mentioned be vested in the province in order that it may form part of their present jail property, and he, the Minister recommends that the title to these 6.83 acres be vested in His Majesty King Edward the Seventh for the purposes of the Province of Saskatchewan.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
50-4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 1,590,507]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Wednesday, the 27th day of May, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Committee of the Privy Council have had under consideration a Report dated 20th May, 1908, from the Minister of the Interior stating that an application has been made that a free grant be made for cemetery purposes to La Corporation Episcopale Catholique Romaine de St. Albert of ten acres of the SE. ¼ of Section 22, Township 16, Range 28 west of the Fourth Meridian, which may be more particularly described as follows :—

Beginning at the south-east corner of Section 22, Township 16, Range 25, west of the Fourth Meridian, thence north one hundred rods to place of beginning, thence west forty rods, thence north forty rods, thence east forty rods, thence south forty rods, to place of beginning, containing ten acres of land.

The Minister further states that this application should be favourably considered, and he, therefore, recommends that a grant be authorized under section 196 of The Dominion Lands Act, to the Corporation mentioned for cemetery purposes, of the ten acres in question.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
50-4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 1,561,645]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Monday, the 30th day of March, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE ADMINISTRATOR OF THE GOVERNMENT IN COUNCIL.

THE Committee of the Privy Council have had under consideration a Report dated 9th March, 1908, from the Minister of the Interior, stating that evidence has been submitted to him in support of the claim of Mrs. Sarah Stout, daughter of William McKay and Elizabeth McKay, and wife of Alexander Stout, of the Parish of St Peters, in the Province of Manitoba, to share in the grant of scrip to half-breeds on the ground that she was a resident of the District of Keewaytin on the 15th July, 1870, with her parents who have received scrip, as well as her brothers and sister, in satisfaction of their own claims, and that her claim was not at the time likewise dealt with by the Commissioners who investigated such claims on account of her absence in the Northern Territory.

The Minister is of the opinion that Mrs. Stout's claim should receive consideration, and he, therefore, recommends that he be authorized, upon the evidence which has been submitted being verified to his satisfaction, and upon the production of such further evidence as he may deem necessary to establish her right to scrip, to deal with the claim in question upon the same basis as similar claims were dealt with in the past, and to issue, in satisfaction thereof, scrip for $240 redeemable in the purchase of Dominion lands ats its face value, or at the option of the claimant, scrip entitling the grantee thereof to select, and to obtain letters patent therefore, out of lands open to homestead entry in the Provinces of Manitoba, Saskatchewan or Alberta, 240 acres of land comprising a quarter section and half a quarter section.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
50-4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 1,450,847]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Wednesday, the 21st day of August, 1907.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

ON a Report dated 3rd August, 1907, from the Minister of the Interior, stating that on the 23rd of April, 1902, Franz Feicht, sr., was granted homestead entry for the NE. ¼ Section 28, Township 19, Range 17, west of the Second Meridian. He has now made application for patent and it is shown that from the date of his entry until the date of such application, (7th May, 1907), Mr. Feicht resided with his son on the South East ¼ of the same Section.

That the correspondence of record in the Department of the Interior shows that Mr. Feicht received permission to perform the duties in connection with his homestead by living with his son provided the necessary improvements in the way of cultivation, were placed upon his own homestead.

The Minister submits that there is no provision in The Dominion Lands Act under which a homesteader may perform the duties in connection with his entry by residing with his son, but in view of the fact that Mr. Feicht is completely blind, the Minister recommends that, under the authority of subsection (1) of section 6 of the said Act, the issue of a free patent be authorized in the present instance, the cultivation duties having been completed.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

50-4

GENERAL ORDERS.

1908.

HEADQUARTERS,

OTTAWA, 17th June, 1908.

G. O. 133.

PAY AND ALLOWANCE REGULATIONS, 1907.

Article 182 is amended by cancelling the allowance for Forage Cap and Cap under the several tables therein. (H.Q. 96-9-1.)

—

G. O. 134.

DRESS REGULATIONS FOR THE CANADIAN MILITIA, 1907.

CORPS OF GUIDES.

The following new paragraph is added before "Mess Dress" :—

385 (a) *Jacket*—Khaki ; General Service pattern, but having no trimming for rank, nor buttons on cuffs. Shoulder straps of scarlet cloth, bearing the word "Guides" in gilding metal. Badges of rank, gilt.

Pantaloons—Bedford cord to match jacket, with 1¾ inch scarlet cloth stripe.

Leggings—Puttee pattern, pigskin.

Scabbard—Brown leather.

Spurs—Jack.

Cap—Khaki serge, with Corps of Guides badge.

Gloves—Brown leather.

(H.Q. 11-1-11.)

—

G. O. 135.

CLOTHING REGULATIONS.

In future, Staff Sergeants and Sergeants of the Permanent Force will be issued with a cap. The allowance in lieu, authorized by para. 15, Clothing Regulations, 1905, and Pay and Allowance Regulations, is hereby cancelled. (H.Q. 96-9-1.)

G. O. 136.

CAPS, NAVAL PATTERN, KHAKI.

A cap, naval pattern, khaki, has been approved for issue to the Permanent Corps.

Officers Commanding will submit, at once, indents for what caps they require on M. F. C. 573, in triplicate, together with one copy of Size Roll M. F. C. 566, to the Senior Ordnance Officer of the District, who, on obtaining the approval of the District Officer Commanding for the issue, will forward the indents direct to the Principal Ordnance Officer.

A first issue of this cap will be made to all ranks, excepting officers, and will count from 1st July.

(H.Q. 96-9-19.)

—

G. O. 137.

LOCALIZATION.

24TH REGIMENT.—The squadron headquarters of this regiment will be as follows :—

"a" Squadron—Woodstock, Ont.
"b" " —Ingersoll, Ont.
"c" " —Preston, Ont.

(H.Q.) 2-26-1.)

—

G. O. 138.

74TH REGIMENT. — General Order 25, 1903, is amended by deleting the words "city of" in the 6th line. (H.Q. 7-76-18.)

—

G. O. 139.

89TH REGIMENT.—The transfer of the headquarters of "b" company from St. Arsène to Matapedia, P.Q., is authorized. (H.Q. 7-91-14.)

—

G. O. 140.

RIFLE ASSOCIATIONS.

The formation of the undermentioned Rifle Associations is authorized :—

Civilian.

Charlottetown, with headquarters at Charlottetown, P.E.I. (H.Q. 29-C-1.)

Fraser, with headquarters at Sydney Mines, N.S. (H.Q. 29-F-2.)

Manor, with headquarters at Manor, Sask. (H.Q. 29-M-5.)

Woody River, with headquarters at Woody River, Man. (H.Q. 29-W-7.)

—

G. O. 141.

DISBANDMENT.

Civilian.

The Shediac Civilian Rifle Association, with headquarters at Shediac, N.B., having become non-effective, is hereby disbanded. (H.Q. 29-134.)

—

G. O. 142.

MILITIA TRAINING, 1908-9.

General Order 95, 1908, is further amended as follows :—

WESTERN ONTARIO.

Authority is hereby granted to change the date for the camp at Goderich from 9th June to 15th June.

The whole of No. 1 Co., C.A.S.C., will train at Goderich.

No. XIV Field Ambulance will train at Goderich Camp, and No. XV Field Ambulance at Guelph Camp.

EASTERN ONTARIO.

The dates of the Kingston and Ottawa camps are changed from 15th June to 31st August and 7th September respectively.

The 5th Dragoon Guards (except "a" squadron) will train in camp at Ottawa instead of at Kingston.

The detachment, C.P.A.S.C., will not proceed to camp at Kingston.

For date of training of the 8th Brigade, C.F.A., and No. 3 Field Company, Canadian Engineers, *read* "22nd June," in place of "15th June."

QUEBEC COMMAND.

The troops detailed to train at Laprairie and St. Helen's Island will train at Quebec, commencing on 16th July.

10th Hussars, *for* "23rd June" *read* "30th May."

1st Battery, C.F.A., *for* "23rd June" *read* "8th June."

The detachment, C.P.A.S.C., will not proceed to Levis camp.

No. IV Field Ambulance, *for* "Levis" *read* "Three Rivers."

No. V Field Ambulance, *for* "Three Rivers, 23rd June," *read* "Quebec, 16th July."

No. VI (cavalry) and No. VII Field Ambulances will train at local headquarters, on dates to be notified later in Militia Orders.

Adverting to G.O. 128, 1908, that portion thereof relating to the 64th Regiment is cancelled. This unit will train in camp at Three Rivers on 23rd June.

CORPS OF GUIDES.

The unqualified officers of this corps in the Quebec Command will train at Three Rivers on 23rd June, instead of at Laprairie on 15th June.

By command,

F. L. LESSARD,
Colonel,
Adjutant General.

GOVERNMENT NOTICES.

COPYRIGHTS

Entered during the week ending 1st July, 1908, at the Department of Agriculture,—Copyright and Trade Mark Branch.

19637. "The Canadian Municipal Journal, May, 1908." The Canadian Municipal Journal Company, Limited, Montreal, Que., 25th June, 1908.

19638. "La Sorelloise." Air "La Petite Tonkinoise." Paroles de Edouard Joyeuse. Albert Turcotte, Delorimier, près Montréal, Qué., 25 juin 1908.

19639. "Sour Sonnets of A Sorehead." By James P. Haverson. Pictured by Fergus Kyle. The Hunter, Rose Company, Limited, Toronto, Ont., 26th June, 1908.

19640. "The Makers of Canada: Sir James Douglas." By Robert Hamilton Coats and R. E. Gosnell. (Book.) Morang & Company, Limited, Toronto, Ont., 26th June, 1908.

19641. "L'Annuaire des Adresses de Québec et Lévis, 1908-1909—Quebec and Levis Directory." Boulanger & Marcotte, Québec, Qué., 26 juin 1908.

19642. "La Marche du Tri-Centenaire, 1608-1908." Chanson. Paroles de Raoul Collet. Musique de Henri Miro. Raoul Collet, Montréal, Qué., 27 juin 1908.

19643. "Map Showing Mineral Lands and Accesses of South Part of Nipissing District." Baruir H. Balassanian, Haileybury, Ont., 27th June, 1908.

19644. "Waxworks." Lyric by Harry B. Smith. Music by Maurice Levi. Whaley, Royce & Company, Limited, Toronto, Ont., 27th June, 1908.

19645. "The Duchess of the Table d'Hôte." Lyric by Harry B. Smith. Music by Maurice Levi. Whaley, Royce & Company, Limited, Toronto, Ont., 27th June, 1908.

19646. "Hat Song." Lyric by Harry B. Smith. Music by Maurice Levi. Whaley, Royce & Company, Limited, Toronto, Ont., 27th June, 1908.

19647. "Sextette." Lyric by Harry B. Smith. Music by Maurice Levi. Whaley, Royce & Company, Limited, Toronto, Ont., 27th June, 1908.

19648. "Art Design Blank Drawing Book." No. 608. By Roy F. Fleming. The Copp, Clark Company, Limited, Toronto, Ont., 27th June, 1908.

19649. "Church Directory, 1908." (Book.) The Canada Agency Company, Limited, London, Ont., 29th June, 1908.

19650. "Map of York County." The Map Specialty Company, Toronto, Ont., 29th June, 1908.

19651. "Just Because It's You, Just You." Words and Music by Geo. H. Finzel. Jerome H. Remick & Company, Detroit, Michigan, U.S.A., 29th June, 1908.

19652. "Lotus Blossoms." Characteristic. By Bernhard Nierman. Jerome H. Remick & Company, Michigan, U.S.A., 29th June, 1908.

19653. "Little Samson and Buster Brown." (Sheet of Pictures.) Canada Newspaper Syndicate, Limited, Montreal, Que., 29th June, 1908.

19654. "Official Telephone Directory, Montreal and Suburbs, July, 1908." The Bell Telephone Company of Canada, Limited, Montreal, Que., 29th June, 1908.

19655. "The Canadian Annual Review of Public Affairs, 1907." By J. Castell Hopkins. (Book.) The Annual Review Publishing Company, Limited, Toronto, Ont, 30th June, 1908.

GEO. F. O'HALLORAN,
1-1 Deputy of the Minister of Agriculture.

PUBLIC Notice is hereby given that the Minister of the Interior has withdrawn the north-west quarter of Section 1, Township 59, Range 9 west of the 4th Meridian, from the operation of the provisions of the Dominion Lands Act, which relate to the sale of Dominion Lands and to Homestead Rights therein, and has set the same apart as School Lands in accordance with the provisions of subsection 2 of section 88 of The Dominion Lands Act, chapter 55 of the Revised Statutes of Canada.

By order,
P. G. KEYES,
Secretary.

Department of the Interior,
Ottawa, 24th June, 1908. 1-4

PUBLIC Notice is hereby given that the Minister of the Interior has, under the provisions of subsection 2 of section 88 of The Dominion Lands Act, chapter 55 of Revised Statutes of Canada, withdrawn the north-east quarter of Section 17, in Township 59, Range 10 west of the 4th Meridian, from the operation of the provisions of The Dominion Lands Act which relate to Homestead Entry and to the right of entry by private sale, and has set the same apart as School Lands.

By order,
PERLEY G. KEYES,
Secretary.

Department of the Interior,
Ottawa, 29th June, 1908. 1-4

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," supplementary letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 2nd day of July, 1908, whereby the capital stock of the "William Farrell Limited," is decreased from the sum of one hundred and fifty thousand dollars to the sum of one hundred thousand dollars.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 2nd day of July, 1908.

R. W. SCOTT,
1-2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 30th day of June, 1908, incorporating Maurice Perrault, Architect and Member of the Legislative Assembly of Quebec, of the Town of Longueuil, in the

Province of Quebec ; and Napoléon Seguin, grocer, Elzéar Beauregard, advocate, and Omer Lapierre, advocate, all three of the City of Montreal, in the said Province of Quebec ; and Henry L. O'Donoghue, merchant, of Hudson, in the said Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To carry on the business of printers and publishers of newspapers, periodicals and other publications, and the business of general printers, lithographic engravers, and bookbinders in all its branches ; (*b*) To print and publish newspapers, books, pamphlets, magazines and all other publications and writings, and to buy the copyrights and other titles relating thereto ; (*c*) To acquire the printing presses, and others, and all machinery useful for the company's business ; (*d*) To buy or otherwise acquire from all persons, trustees, executors, firm or company, all business germane to that of the company, and all lands, buildings or property, privileges, rights, good-will, contracts, liabilities and assets generally, titles to newspapers, list of subscribers, and other things and objects belonging thereto, and in particular to buy or acquire all the movable property, machinery, good-will, assets and liabilities, contracts, list of subscribers and everything appertaining to the daily newspaper published at Montreal, under the name of "Les Dépêches," to buy its title, and all accessories, and to pay therefor in whole or in part paid-up shares of the capital of the said company, or in cash, or otherwise, as agreed upon ; (*e*) Issue preference or ordinary shares, also paid-up shares, bonds of the company to meet general expenses, on the terms agreed upon by the company, and particularly for the purpose of paying the purchase price of the said paper "Les Dépêches" and the accessories and good-will thereto appertaining ; (*f*) To hold shares, bonds or debentures of other companies of a similar nature ; (*g*) To sell, improve, manage, exchange, let, mortgage, render profitable or otherwise dispose of all or of part of the company's property ; (*h*) To do all acts and exercise all the powers conducive to the attainment of the objects for which the company is incorporated. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "La Compagnie de Publication de Les Dépêches" (Limited), with a total capital stock of twenty thousand dollars divided into two thousand shares of ten dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 3rd day of July, 1908.

R. W. SCOTT,
1-2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 3rd day of July, 1908, incorporating Charles William Schnare, manufacturer's agent, Alfred Blackwell, manager, Alphonse Edouard Landry, agent, Richard Tuson Heneker, King's counsel, and Walter S. Johnson, advocate, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(1) To acquire by purchase, lease, exchange for shares, stock, debentures, bonds, obligations or securities of this company or otherwise, land, buildings and hereditaments of any tenure or description, and any estate or interest therein, and any rights over or connected with such land, and any franchise or franchises, and to turn the same to account as may seem expedient ; and in particular by preparing building sites and by constructing, reconstructing, altering, improving, decorating, furnishing and maintaining offices, flats, houses, hotels, factories, manufactories, warehouses, shops, buildings, works, roads, streets, drains, sewers, bridges, boulevards, sidewalks, parks, pleasure grounds and conveniences of all kinds ; and by consolidating or connecting or subdividing properties, and by leasing, selling and disposing of the same ; (2) To manage land, buildings and other property, whether belonging to the company or not ; and to collect rents, and income, and to supply to tenants and occupiers and others refreshments, attendance, messengers, light, waiting rooms, reading rooms, meeting rooms, lavatories, laundry conveniences, electric conveniences, stables and other advantages ; (3) To acquire and take over any business or undertaking carried on upon or in connection with any land or building which the company may desire to acquire as aforesaid, or become interested in, and the whole or any of the assets and liabilities of such business or undertaking and to carry on the same or to dispose of, remove or put an end thereto, or otherwise deal with the same as may seem expedient ; (4) To establish and carry on and to promote the establishment and carrying on upon any property in which the company is interested, of any business which may be conveniently carried on upon or in connection with such property, and the establishment of which may seem calculated to enhance the value of the company's interest in such property, or to facilitate the disposal thereof ; (5) To aid and assist by advances of money or otherwise, with or without security, settlers, builders, tenants and others who may be willing to build or improve any land or buildings in which the company is interested, and generally to promote the settlement of said lands ; (6) To open, search for, win and work in or under any of the said lands, and mine for any or all, ores, minerals, metallic substances, matters and products as may be found therein, and to do all such acts, deeds, matters and things as may be necessary or effectual for the carrying on or opening any or all of such mines or works connected therewith ; (7) From time to time to apply for, purchase or acquire by assignment, transfer or otherwise, and to exercise, carry out and enjoy any statute, ordinance, order, license, power, authority, supreme, municipal, or local, or any corporation, or government or authorities, supreme, municipal or local, or any corporation, or other public body may be empowered to enact, make or grant, and to pay for, aid in and contribute towards carrying the same into effect, and to appropriate any of the company's stock, bonds and assets to defray the necessary costs, charges and expenses thereof ; (8) To carry on any other business, whether manufacturing or otherwise which is germane to the foregoing objects and which may seem to the company capable of being conveniently carried on in connection with the business or objects of the company ; (9) To apply for or purchase or otherwise acquire any patents, brevets d'invention, grants, licenses, leases, concessions, and the like conferring any exclusive or non-exclusive or limited right to use or any secret or other information as to any invention which may seem capable of being used for any of the purposes of the company or the acquisition of which may seem calculated directly or indirectly to benefit this company, and to use, exercise, develop or grant licenses in respect of or otherwise turn to account the property, rights, interests or information so acquired ; (10) To use any of the funds of the company to purchase or otherwise acquire and take and hold shares, bonds or other securities of or in any other company or corporation having similar powers or objects, and to promote any company having objects similar to those of this company and while holding the same to exercise all the rights and powers of ownership thereof, including the voting powers thereof, when sanctioned by a vote of not less than two-thirds in value of the capital stock represented at a general meeting of the company duly called for considering the subject of the by-law ; (11) To sell, lease or otherwise dispose of the property and undertaking of the company or any part thereof for such consideration as the company may think fit, and in particular for shares, debentures, bonds or securities of any other company having objects altogether or in part similar to those of this company ; (12) To procure the company to be registered and recognized in any foreign country and to designate persons therein according to the laws of such foreign country, to represent this company and to accept service for and on behalf of this company or any process or suit ; (13) To enter into any arrange-

ment for sharing profits or union of interests, with any person or company carrying on or engaged in or about to carry on or engage in any business or transaction which this company is authorized to engage in or or carry on and to take or otherwise acquire shares and securities of any such company, and to sell, hold, reissue with or without guarantee or otherwise deal in the same ; (14) To amalgamate with any other company having objects similar to those of this company ; (15) To draw, make, accept, endorse, discount and execute promissory notes, bills of exchange, warrants and other negotiable or transferable instruments ; (16) If authorized by by-law, sanctioned by a vote of at least two-thirds in value of the subscribed stock of the company represented at a general meeting duly called for considering the by-law the directors may from time to time—(*a*) borrow money upon the credit of the company ; (*b*) limit or increase the amount to be borrowed ; (*c*) issue bonds, debentures, or other securities of the company and pledge or sell the same for such sums and at such prices as may be deemed expedient, but no such bonds, debentures or other securities shall be for less sum than $100.00 each ; (*d*) hypothecate, mortgage or pledge the real or personal property of the company or both to secure any such bonds, debentures or other securities and any money borrowed for the purpose of the company ; 17. To issue and allot as paid-up stock, shares of the company, and to use the same for the acquisition or purchase of property, plant or commodities acquired for the company, and for the purpose of remuneration of person or persons for services rendered to the company. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of the "Crystal Spring Land Company" (Limited), with a capital stock of three hundred thousand dollars divided into three thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 3rd day of July, 1908.

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

1–2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 22nd day of June, 1908, incorporating Amos Campbell, merchant, George Brown, commercial traveller, François Elzear Brousseau, accountant, and Philippe Angers, notary public, all of the City of Quebec, in the Province of Quebec ; and Gershom Davie Anderson, commercial traveller, of St. Romuald d'Etchemin, in the County of Levis, in the said Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To acquire as a going concern from Amos Campbell, of the City of Quebec, merchant, the trade and business now carried on by him at the City of Quebec, under the name and style of "The Campbell Shoe Company," together with the assets and good-will thereof, and all and singular his rights, title and interest therein ; (*b*) To carry on a general business as manufacturers, traders and merchants ; (*c*) With power to acquire by purchase, donation, exchange, lease or by any title whatsoever, and to hold movable and immovable property including machinery for the purposes of its undertaking ; (*d*) With power to sell, transfer, lease, exchange, mortgage and pledge all and singular the movable and immovable property held by it ; (*e*) With power to accept from the said Amos Campbell the assets, stock business and good-will of the said going concern owned by him at the City of Quebec, known as the Campbell Shoe Company, and all his rights, title and interest therein and all and everything appertaining thereto at such a figure as it may see fit to value the same, and in exchange therefor, to issue fully paid-up shares in the capital stock of the said company, and to issue therefor and hand over to him in exchange for the same the said paid-up shares up to the amount at which the same is valued ; (*f*) With power to invest their moneys in and to purchase the shares of the capital stock of other companies ; (*g*) And generally to do all and singular the acts that may be necessary for the effectual carrying out of the undertaking. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The Campbell Shoe Company" (Limited), with a capital stock of one hundred and ninety thousand dollars, divided into nineteen hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Quebec, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 23rd day of June, 1908.

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

52–2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 19th day of June, 1908, incorporating Hiram Thomas Bush manufacturer, and Pauline Lee Bush, married woman, both of the Town of Port Hope, in the Province of Ontario, and William Stanley Brock, manufacturers' agent, of the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, and Georgina Margaret Howard, accountant, and Archibald Foulds, Jr., solicitor, both of the City of Toronto, in the said Province of Ontario, for the following purposes, viz.:—To carry on a general agency and commission business in all classes of goods ; to manufacture and deal in such goods and to do all such things as are incidental thereto. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "Stanley Brock" (Limited), with a capital stock of twenty-five thousand dollars divided into one thousand shares of twenty-five dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 20th day of June, 1908.

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

52–2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 23rd day of June, 1908, incorporating Arthur William Johnston, wholesale merchant, Ernest Munton, accountant, Fanny Katherine Johnston, married woman, and Howard Johnston, farmer, all of the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, and Albert Mortimer Johnston, wholesale merchant, of the City of Vancouver, in the Province of British Columbia, for the following purposes, viz :—(1) To carry on the business of merchants and general traders, and to buy, sell, manufacture, exchange and deal in dry goods, clothing, furs, hats and caps of all descriptions, and all other merchantable commodities, and generally to carry on the business of wholesale and retail general and commission merchants ; (2) To purchase or otherwise acquire any business within the objects of the company, and any lands, privileges, rights, contracts and liabilities appertaining to the same, and to pay for the same either in cash or in shares of this company, or partly in cash and partly in shares as may be agreed upon ; (3) To make advances in cash, goods or supplies of all sorts to persons, companies or firms and to take and hold real and personal properties as security for the same ; (4) To carry on any other business either manufacturing or otherwise which is germane to the above objects and which may seem to the company capable of being conveniently carried on in connection with the above ; (5) To acquire and undertake the whole or any part of the business, property and liabilities of any person or company carrying on any business which this company is

authorized to carry on, or possessed of property suitable for the purposes of this company; (6) Generally to purchase, take on lease or in exchange, hire or otherwise acquire any real and personal property, and any rights or privileges which the company may think necessary or convenient for the purposes of its business, and in particular any land, buildings, easements, machinery, plant and stock in trade; (7) To construct, maintain and alter any buildings or works necessary or convenient for the purposes of the company; (8) To invest the moneys of the company not immediately required in such securities as may from time to time be determined; (9) To sell or dispose of the undertaking of the company or any part thereof for such consideration as the company may think fit, and in particular for shares, debentures or securities of any other company having objects similar to those of this company; (10) To procure the company to be registered, licensed, or recognised in any foreign country or place and to carry on business in such foreign country or place; (11) To sell, improve, manage, develop, exchange, lease, mortgage, dispose of or turn to account, or otherwise deal with all or any part of the property and rights of the company; (12) To do all or any of the above things as principals, agents, contractors or otherwise, and by or through agents or otherwise, and either alone or in conjunction with others; (13) To do all such other things as the company may think incidental or conducive to the attainment of the above objects or any of them. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "Johnston Brothers" (Limited), with a capital stock of five hundred thousand dollars divided into five thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Vancouver, in the Province of British Columbia.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 23rd day of June, 1908.

R. W. SCOTT,
52–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 20th day of June, 1908, incorporating George Carlton Comstock, counsellor-at-law, of the City of New York, in the State of New York, one of the United States of America, and William Ferguson, agent, Joseph William Weldon, advocate, Alexandre Chase-Casgrain, advocate, and Stephen J. LeHuray, accountant, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz:—(*a*) To carry on the business of manufacturers, importers, and exporters of and dealers in anilines, dyes, dye stuffs, tanning and other raw materials, colours, chemicals, minerals, and chemical and mineral substances of every description and kind, and to manufacture, sell, and deal in goods, wares and merchandise which can advantageously be manufactured, sold and dealt in in connection with such goods; (*b*) To apply for, obtain, register, purchase, lease or license on royalty or otherwise, acquire, hold, use, own, operate and introduce and to sell, assign or otherwise dispose of any trade marks, trade names, patents of invention, improvements and processes under registration or otherwise, useful to the business of the company, and to use, exercise, develop, grant licenses in respect of, or otherwise turn to account any such trade marks, trade names and inventions, licenses, processes, and the like or any such other property or rights; (*c*) To carry on any business germane to the objects for which the company is incorporated, whether manufacturing or otherwise, which may be carried on in connection with the purposes of the company; (*d*) To acquire from any person, partnership, company, or corporation any business of a nature similar to that which the company is authorized to carry on, and for such purpose to acquire the good-will, rights, property and assets of all kinds, of such person, partnership, company or corporation and to assume the whole or any part of the liabilities of such person, partnership, company or corporation, and to pay for the same wholly or partly in cash, stock, bonds, debentures, or other securities of this company or otherwise, and to discharge in like manner any liabilities or obligations of any person, partnership, company or corporation whose business may be required by it as aforesaid; (*e*) To hold meetings other than those required by The Companies Act of shareholders of the company elsewhere in Canada than at the company's head office; (*f*) To do all and everything necessary, suitable, convenient or proper for the accomplishment of any of the purposes or attainment of any one or more of the objects herein enumerated or which shall or may at any time appear to be necessary for the protection or benefit of the corporation, either as holders of or interested in any property or otherwise. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "A. Klipstein and Company" (Limited), together with a capital stock of twenty thousand dollars divided into two hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 22nd day of June, 1908.

R. W. SCOTT,
52–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 23rd day of June, 1908, incorporating Victorien Lavoie, piano maker, L. Edmour Bernard, advocate, Ludger Hamelin, contractor, J. Louis Chalifoux, advocate, and J. A. Hurteau, piano dealer, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz.:—(1) To manufacture, buy, sell and let pianos, organs, gramophones, phonographs, and all kinds of musical instruments; (2) To issue, sell and buy sheet music, paper, music paper and other goods; (3) To buy, manufacture, sell, let and deal generally in sewing machines and other household furniture; (4) To buy, sell, let, construct, or acquire, for the purposes of the company, buildings, land property, real estate, to be paid either with paid-up shares of the company or in cash or goods or any negotiable paper; (5) To buy, or otherwise to acquire the whole or any part of the assets, property, privileges, contracts, rights, liabilities or debts of any person or company carrying on a business similar to that of this company and to pay for the whole or part thereof in cash or with paid-up shares of the company; (6) To acquire, own, exchange or buy shares in other incorporated companies, incorporated for similar purposes; (7) To enter into any arrangements for sharing profits or for union of interests with any person or company having objects similar to those of this company. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The Canada Piano Company" (Limited), with a capital stock of twenty thousand dollars divided into two hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 23rd day of June, 1908.

R. W. SCOTT,
52–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 26th day of June, 1908, incorporating Robert John Williamson, accountant, of the Town of St. Louis, in the Province of Quebec, and Philippe Drolet, book-keeper, Frederick William Hibbard, advocate, Louis Boyer, advocate, and Eva C. Sissons, book-keeper, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz:—(1) To secure and take over as a going

concern the business and all assets and good-will of the business carried on by Hiram Johnson, furrier, of the City of Montreal, under his own name, including all book debts and all property belonging and appertaining to the said business upon such terms as to the payment of the same by the issue of fully paid-up shares of the capital stock of the company or otherwise as may be agreed upon ; (2) To secure any other business of the nature or character which the company is authorized to carry on, and the good-will and assets thereof, upon such terms as to payment of the same by the issue of fully paid-up stock or bonds of the company or otherwise as may be agreed upon ; (3) To carry on the business of purchasing, selling, manufacturing, repairing, storing, shipping, distributing, and dealing in generally of raw and dressed furs, hats and caps, furriers, materials and supplies and other goods generally dealt with by hatters and furriers, and of manufacturing, utilizing and dealing in all tools, machinery, appliances, supplies and devices required or useful for the manufacture, sale and distribution of the products in the said business ; (4) To carry on any other kindred business whether manufacturing or otherwise which may seem to the company capable of being conveniently carried on in connection with the company's business or calculated to enhance the value of or render profitable any of the company's property or rights ; (5) To enter into any arrangements for sharing of profits or union of interests with any person or company carrying on or engaged in any business or transaction which this company is authorised to engage in or carry on, and to take or otherwise acquire shares or securities in such company, and to hold, re-issue with or without guarantee or otherwise deal in the same ; (6) To purchase, lease or otherwise acquire movable and immovable property as may be required for the purpose of carrying on the business of the company ; (7) To apply for, purchase, lease or otherwise acquire, hold, and dispose of any licenses, rights, leases, concessions, patents of invention, trade names, trade marks, processes, recipes and improvements thereto relating to the business of the company and applicable to the same and to the apparatus applicable to the manufacture and sale of furs, hats, and caps and furriers' and hatters' supplies and specialties, and to use, exercise and develop or grant licenses in respect of or otherwise turn to account the property, rights, interest, patents, concessions and licenses so acquired ; (8) To issue, hand over and allot as paid-up stock, shares of the capital stock of the company in payment or part payment or any business, franchise, undertaking, property, right, power, privilege, lease, license, patent, real estate and other property which the company may lawfully acquire by virtue hereof ; (9) To issue, sell and allot as fully paid-up, shares of the capital stock of the company hereby incorporated for services rendered to the company, either professional or otherwise and by promoters of the company provided the directors have been first expressly authorized by By-law passed for the purpose and sanctioned by a vote of not less than two thirds in value of the shareholders present in person or by proxy at a general meeting of the company called for considering the said by-law. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of "Hiram Johnson" (Limited), with a capital stock of one hundred thousand dollars, divided into one thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 26th day of June, 1908.

R. W. SCOTT,
52-2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 25th day of June, 1908, incorporating James Houston Spence, barrister, Thomas Baker McQuesten, barrister, Abraham Singer, student-at-law, Lillian Murray Heal, book-keeper, and Ida Vandirmir Williams, stenographer, all of the City of Toronto, in the Province of Ontario, for the following purposes, viz :—(1) To manufacture, buy, sell, import and export and deal in timber and lumber, and all or any articles to be made wholly or partly therefrom. To buy, own, lease, mortgage, sell, use or develop timber limits and other lands suitable for the purposes of the company ; (2) To acquire by purchase, lease, concession, license, exchange, or other legal title standing timber and timber lands, easements, lumber properties or any interests therein, option, powers, privileges, water and other rights, patent rights, patents of invention, processes and mechanical or other contrivances and either absolutely or conditionally and either solely or jointly with others and as principals, agents, contractors or otherwise, and to lease, mortgage, place under license, hypothecate, sell or dispose of and otherwise deal with the same or any part thereof or any interest therein ; (3) To construct, maintain, alter, make, and work and operate on the property of the company, or on property controlled by the company tramways, telegraph or telephone lines, reservoirs, dams, flumes, race or other ways, water powers, aqueducts, wells, roads, piers, wharfs, buildings, shops, sawmills, and other works, and machinery, plant and electrical and other appliances of every description, and to buy, sell, manufacture, and to deal in all kinds of goods, stores, implements, provisions, chattels and effects, required by the company or its workmen or servants ; (4) To build, acquire, own, charter, navigate and use steam and other vessels ; (5) To purchase or otherwise acquire and undertake all or any part of the assets, business, property, privileges, contracts, rights, obligations and liabilities of any person or company carrying on any part of the business which this company is authorized to carry on, or possessed of property suitable for the purposes thereof, and to pay for the same in cash or in shares of this company or partly in cash and partly in shares ; (6) To carry on any other business (whether manufacturing or otherwise) but which is germane to the objects for which the company is incorporated and which may seem to the company capable of being conveniently carried on in connection with its business ; (7) To apply for, purchase or otherwise acquire, any patents, licenses, concessions and the like conferring any exclusive or non-exclusive or limited right to use, or any secret or other information as to any invention which may seem capable of being used for any other purposes of the company, or the acquisition of which may seem calculated to benefit the company, and to use, exercise, develop or grant licenses in respect of, or otherwise turn to account the property, rights, or information so acquired ; (8) To enter into partnership or into any arrangement for sharing of profits, or union of interest, with any person or company carrying on or engaged in or about to carry on or engage in any business or transaction which the company is authorized to carry on or engage in ; (9) To enter into any arrangement with any authorities, municipal, local or otherwise that may seem conducive to the company's objects or any of them, and to obtain from any such authority any rights, privileges, and concessions which the company may think it desirable to obtain, and to carry out, exercise and comply with any such arrangement, rights, privileges and concessions ; (10) To promote any company or companies for the purpose of acquiring all or any of the property and liabilities of the company or for any other purpose germane to the objects for which it is being incorporated which may seem calculated to benefit the company ; (11) To purchase, take on lease, or in exchange, hire or otherwise acquire any personal property, and any rights, or privileges which the company may think necessary or convenient for the purposes of its business, and in particular any machinery, plant, and stock in trade ; (12) To make advances to customers and others having dealings with the company, and to guarantee the performance of contracts by any such persons ; (13) To draw, make, accept, endorse, discount, execute, and issue promissory notes, bills of exchange, bills of lading, warrants, and other negotiable or transferable instruments ; (14) To sell or dispose of the undertaking of the com-

pany, or any part thereof, for such consideration as the company may think fit, and in particular for shares, debentures or securities, of any other company having objects similar to those of the company ; (15) To use any of its funds in the purchase of stock or shares in any other corporation, such power to be exercised by the directors but subject to section 44 of The Companies Act ; (16) To adopt such means of making known the products of the company as may seem expedient and in particular by advertising in the press by circulars, by purchase and exhibition of works of art or interest, by publication of books and periodicals and by granting prizes, rewards and donations ; (17) To sell, improve, manage, develop, exchange, lease, dispose of, turn to account, or otherwise deal with all or any part of the property and rights of the company, and to distribute any of the property of the company in cash among its shareholders ; (18) To apply for and obtain from any and all legislative, governmental, municipal and other authorities, powers and bodies, confirmation, registration and recognition of the company, and all its rights, powers, concessions, privileges, franchises, and objects and such additional rights, powers, concessions, privileges, franchises and objects as may be considered expedient, and to do whatever may be necessary and expedient to comply from time to time with all laws and ordinances, decrees, regulations and other requirements now or in future existing ; (19) To do all such other reasonable things as are incidental or conducive to the attainment of the above objects. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of the " Willow River Timber Company " (Limited), with a capital stock of two hundred and fifty thousand dollars divided into twenty-five hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Vancouver, in the Province of British Columbia.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 26th day of June, 1908.

R. W. SCOTT,
52–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as " The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 19th day of June, 1908, incorporating Charles Robert Westgate, merchant, and Charles Edgar Lewis, merchant, both of the Town of Montreal West, in the Province of Quebec ; and Robert Gittus, gentlemen, David Paterson, audit clerk, and Colin Paterson, foreman, all of the City of Montreal, in the said Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To manufacture, buy and sell all kinds of stationery, including bound books, binders, loose leaf ledgers and supplies, carbon papers, typewriting supplies, and paper of all kinds ; (*b*) To buy, sell and manufacture typewriting machines ; (*c*) To buy, sell, manufacture and act as agents for the sale of office furniture of every description ; (*d*) To buy, sell and manufacture all parts and accessories of the foregoing including such metals as may be used in connection therewith ; (*e*) To purchase and deal in inventions, copyrights, and patents relating to any of the objects above mentioned ; (*f*) To carry on business as general and job printers and publishers ; (*g*) To acquire as a going concern the printing business at present carried on at the City of Montreal under the name of the Universal Printing and Publishing Company (*h*) To buy, sell and manufacture machinery of all kinds, connected with the above objects ; (*i*) To purchase or otherwise acquire any real estate necessary for the purposes of its business, and to borrow money thereon, and to hypothecate the same for payment thereof ; (*j*) To purchase or otherwise acquire any business which is germane to the above objects and within the purposes for which the present incorporation is sought and any rights, assets, and liabilities appertaining thereto, and to pay for such business in paid-up capital shares of the company or in bonds of the company, payment of which may be secured by the hypothecation of any or all of its real estate ; (*k*) To sell or otherwise dispose of the company's business property or undertakings or any part thereof for such consideration as the company may deem fit ; (*l*) To manufacture and generate light and power for the purposes of its own business by electricity or otherwise ; (*m*) To do any and all acts necessary for carrying out the foregoing objects for which incorporation is sought. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of " The Universal Printing and Publishing Company " (Limited), with a capital stock of forty-nine thousand dollars divided into four hundred and ninety shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 19th day of June, 1908.

R. W. SCOTT,
52–2 Secretary of State.

IN THE EXCHEQUER COURT OF CANADA.

General Order.

GENERAL Sittings of The Exchequer Court of Canada, for the trial of cases, etc., will be holden at the following times and places, provided that some case or matter is entered for trial or set down for hearing at the office of the Registrar of the Court at Ottawa, at least fifteen days before the day appointed for such sitting ; and if no case or matter is so entered or set down for any such sitting, then the same shall not be holden, viz :—

At the Court-house, in the City of Winnipeg, Man., commencing on Tuesday, the 15th day of September, A.D. 1908, at 11 a.m.

At the Court-house, in the City of Regina, Sask., commencing on Monday, the 21st day of September, A.D. 1908, at 11 a.m.

At the Court-house, in the Town of Calgary, Alta., commencing on Thursday, the 24th day of September, A.D. 1908, at 11 a.m.

At the Court-house, in the City of Vancouver, B.C., commencing on Thursday, the 1st day of October, A.D. 1908, at 11 a.m.

At the Court-house, in the City of Victoria, B.C., commencing on Monday, the 5th day of October, A.D. 1908, at 11 a.m.

Dated at Ottawa, this 12th day of May, A.D. 1908.

W. G. P. CASSELS,
46–8 J.E.C.

NOTICE TO MARINERS.

No. 45 of 1908.

(Pacific Notice No. 40.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

BRITISH COLUMBIA.

(118) Vancouver island — West coast — Estevan point—Intended light and fog alarm.

A lighthouse tower is under construction on the southwest extremity of Estevan point, locally known as " Hole-in-the-wall," west coast of Vancouver island. The light to be shown from this tower when completed will be a first order triple flashing white light, with the following characteristic in each period of 10 seconds :—

Flash	·30 second.
Eclipse	1·37 second.
Flash	·30 second.
Eclipse	1·37 second.
Flash	·30 second.
Eclipse	6·36 seconds.

A fog alarm building has been erected at this light-station. A fog alarm, consisting of a diaphone, oper-

ated with air, compressed by an oil engine, will be installed in the building this year.

Further particulars respecting the lighthouse and fog alarm, and the date when they will be put in operation, will be furnished later.

N. to M. No. 45 (118) 11–6–08.

Source of information : Report from Agent, M. and F., Victoria.

Admiralty charts affected : Nos. 569 and 1917.

Publications affected : N. to M. No. 134 (360) of 1907, and British Columbia pilot 1905, 354.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1907 : No. 2259.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 22,259 C.

(119) North Skeena passage—Inverness—Buoy established ; beacon established.

1. A steel conical buoy, painted in red and black horizontal bands, has been moored close southward of the rock, which dries at low water in North Skeena passage, about ⅔ mile above the entrance.

Lat.	N.	54°	11′	30″
Long.	W.	130	16	30

The following sextant angles fix the position of the buoy :—

Leer point	0°	
Inverness cannery	184°	40′
Hicks point	23	40
Tree point	102	30

2. A wooden beacon, painted white, has been erected 2 cables west of Inverness cannery, which when in line with Tree point, N. 4° W., leads through in the deepest part of the channel and clears the dangerous group of rocks, drying 6 feet, which lie S. 8° E., 7 cables from Tree point.

Caution.—North Skeena passage, as shown on Admiralty chart No. 2453, is from a sketch survey only. N. to M. No. 45 (119) 11–6–08.

Variation in 1908 : 29° E.

Source of information : Report from Agent, M. and F., Victoria.

Admiralty charts affected : Nos. 2453, 1923a and 2430.

Publication affected : British Columbia pilot, 1905, page 446.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 27,905.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 11th June, 1908.

Pilots, masters, or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 1–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 38 of 1908.

(Inland Notice No. 11.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

ONTARIO.

(98) Lake Ontario — Simcoe island — Nine Mile Point—Character of light.

The light shown from Nine Mile point lighthouse, Simcoe island, east end of Lake Ontario, is a fixed white catoptric light. The contemplated change in the character of the light to an occulting white light (described in Notice to Mariners No. 18 (52) of 1906) was not made. N. to M. No. 38 (98) 27–5–08.

Source of information : Records, Chief Engineer's office, M. and F.

Admiralty charts affected : Nos. 1152 and 797.

Publication affected : U. S. H. O. Publication No. 108 D, 1907, page 153.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1907 : No. 1749.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,749 A.

(99) Lake Ontario—Entrance to Presqu'ile bay—Salt point light discontinued.

It was advertised in 1906 (Notice to Mariners No. 31 (72) of 1906) that the light shown from Salt point lighthouse, at the entrance to Presqu'ile bay, had been discontinued. The light was, however, shown during 1906 and 1907. It will now be discontinued without further notice. N. to M. No. 38 (99) 27–5–08.

Source of information : Report from Commissioner of Lights, 13th May, 1908.

Admiralty charts affected : Nos. 2117, 1152 and 797.

Publication affected : U. S. H. O. Publication No. 108, page 140.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,783 R.

(100) Niagara river mouth—Niagara-on-the-lake —Range lights improved.

Each of the range lights at Niagara-on-the-lake, mouth of Niagara river, has been improved by the substitution of a fourth order dioptric illuminating apparatus for the catoptric apparatus heretofore used. In other respects the lights are unchanged.

N. to M. No. 38 (100) 27–5–08.

Source of information : Records, Chief Engineer's office, M. and F.

Admiralty charts affected : Nos. 336, 1152, 678 and 797.

Publication affected : U. S. H. O. Publication No. 108 D, 1907, page 118.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1907 : Nos. 1834 and 1835.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,834 A.

(101) St. Clair river — Point Edward — Gas buoy established.

A gas buoy has been established by the Government of Canada on the edge of shoal on the eastern side of St. Clair river, one mile below mouth of Black river, ½ mile above Bay point, and about one mile above mouth of St. Clair river.

Lat.	N.	42°	59′	23″
Long.	W.	82	25	10

The buoy is moored in 200 feet water, opposite the G.T.R. elevator. It is a steel cylindrical buoy, painted red, surmounted by a pyramidal steel frame supporting the lantern.

The light is a white light, automatically occulted at short intervals. The illuminant is acetylene, generated automatically. N. to M. No. 38 (101) 27–5–08.

Source of information : Memo. from Commissioner of Lights.

Admiralty charts affected : Nos. 330, 332 and 678.

Publication affected : U. S. H. O. Publication No. 108 C., 1907, page 37.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1907. To be inserted as No. 1918.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 28,440.

UNITED STATES OF AMERICA.

(102) Lake Huron—Detour passage—Point Detour —Change in character of light.

On 12th May, 1908, the order and characteristic of the light on Point Detour, western side of entrance to Detour passage, northern end of lake Huron, was

changed permanently to 3½ order, flashing white every ten seconds. N. to M. No. 38 (102) 27–5–08.

Source of information : U. S. L. H. Board N. to M. No. 21 of 1908.

Admiralty charts affected : Nos. 334, 909, 3014, 519 and 678.

Publication affected : U. S. H. O. Publication No. 108 C., 1907, page 98.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 27th May, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 52 2

NOTICE TO MARINERS.

No. 39 of 1908.

(Inland Notice No. 12.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

ONTARIO.

(103) LAKE ONTARIO—PRESQU'ILE POINT—LIGHT IMPROVED.

The light shown from the lighthouse on Presqu'ile point, Presqu'ile peninsula, has been improved by the substitution of a fourth order dioptric illuminating apparatus for the seventh order lens heretofore used. The illuminant is petroleum vapour, burned under an incandescent mantle.

N. to M. No. 39 (103) 30–5–08.

Source of information : Memo. from Commissioner of lights.

Admiralty charts affected : Nos. 3117, 1152 and 797.

Publication affected : U. S. H. O. Publication No. 108D, 1907, page 141.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1907 : No. 1794.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,794 A.

(104) LAKE ONTARIO—TORONTO HARBOUR APPROACHES—BUOYAGE.

The Harbour Master of Toronto has issued a notice respecting the positions of the buoys in the approaches to that harbour, which indicates that changes have been made from the arrangement of previous years, as last described in Notice to Mariners No. 39 (98) of 1904. The following is the present arrangement :—

Lighthouse point.—Buoys are placed off the point of the island to mark the bank south and southwest of Gibraltar point lighthouse as follows :—

No. 2, a red iron can buoy, in 5 fathoms, with the lighthouse bearing from it N. 51° W.

No. 4, a red can buoy, in 5 fathoms, with the lighthouse bearing from it N. 6° W.

No. 6, a red can buoy, in 5 fathoms, with the lighthouse bearing from it N. 31° E.

No. 8, a red can buoy, in 3 fathoms, with the lighthouse bearing from it N. 65° E.

It is not safe for vessels to go inside the buoys, as the bank rises very abruptly.

Hanlan's point.—A red spar buoy is placed off the northwest point of the island in 14 feet of water.

Western channel.—A red spar buoy, in 13½ feet of water, on the starboard side of the channel, 250 feet from the west end of the breakwater.

A red spar buoy, in 16 feet of water, 900 feet from the west end of the breakwater.

A black spar buoy, in 12 feet of water, on the north side of the channel, 550 feet from the west end of the Queen's wharf.

A black spar buoy, in 15 feet of water, distant 1,000 feet westwardly from the Queen's wharf.

When dredged there will be 12½ feet of water in mid-channel. On entering the harbour, the course is from the east end of the breakwater to Fisherman island, nearly due east. The gauge on 11th April, 1908, showed a water level 33 inches above the zero at the Queen's wharf.

Eastern channel.—A black spar buoy at the north end of the west pier to mark the stone talus protecting the pier.

A black spar buoy at the south end of the west pier, to mark the talus.

A red spar buoy at the south end of the east pier, to mark the talus.

The best water is in the middle of the channel. The governing depth in the eastern channel is 17 feet.

The Harbour Master calls attention to the provision of the Harbour By-laws imposing a penalty on any person firing at or in any way injuring or displacing any of the harbour buoys, and warns the public that this By-law will be strictly enforced.

N. to M. No. 39 (104) 30–5–08.

Variation in 1908 : 6° W.

Source of information : Notice to Mariners issued by the Harbour Master of Toronto, dated 11th April, 1908.

Admiralty charts affected : Nos. 337 and 1152.

Publication affected : U. S. H. O. Publication No. 108 D, 1907, page 137.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 15,653.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 30th May, 1908.

Pilots, masters and others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 52–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 40 of 1908.

(Inland Notice No. 13.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

GENERAL.

(105) REGULATIONS FOR THE PROTECTION OF LIGHTSHIPS, BUOYS, BEACONS AND FLOATINGS LIGHTS.

The attention of mariners is specially drawn to the following regulations for the protection of lightships, buoys, beacons and floating lights, adopted by Order in Council of the 20th May, 1907, under the provisions of Sections 839 and 840 of the Canada Shipping Act, Chapter 113, R.S.C., 1906, and now having the force of law :—

1. Any person who wilfully or negligently injures any lightship, buoy, beacon, or floating light, or who removes, alters, or destroys the same, or who causes, or permits any vessel or tow under his control to ride by, make fast to or run foul of any such aforesaid aids to navigation shall be liable to a fine not exceeding $200.00 for each offence.

2. Any person who, through unavoidable accident, or otherwise, has run down, dragged from its position or in any way injured any lightship, buoy, beacon, or floating light, shall, as soon as practicable, give notice of the accident to the Customs Officer at the nearest

port. Failure to give such notice shall be punishable with a fine not exceeding $50.00 for each offence.

N. to M. No. 40 (105) 1–6–08.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 19,376.

ONTARIO.

(106) Lake Erie—Port Stanley—Extension of breakwater.

Since the sailing directions for the Canadian shore of Lake Erie were issued, Port Stanley has become the Canadian terminus of a car ferry service across Lake Erie, in connection with the Pere Marquette Railway. The railway company have built a pier parallel to the west breakwater and about 100 feet south thereof, extending about 330 feet beyond the outer end of the old west pier with a ferry slip between it and the west pier. The Canadian Government are now engaged in building an L shaped breakwater from the outer end of the railway pier ; the first portion extending south-westerly 200 feet, while the remainder will run south-eastwardly 800 feet from the outer end of the first portion. Last year the contractors built the first section of 200 feet ; this year they are building out on the southeasterly extension.

This Department has been notified by Messrs. Haney and Miller, contractors for the new breakwater, that an additional length of 100 feet of substructure has been sunk, and that the outer end of this submerged portion (distant 600 feet from the bend in the breakwater) is marked by a barrel or spar buoy, and at night by a fixed white light elevated about 9 feet above the water.

It will be necessary for all vessel to keep well to eastward of these marks.

N. to M. No. 40 (106) 1–6–08.

Source of information : Letter from Messrs. Haney and Miller, 25th May, 1908.

Admiralty charts affected : Nos 332 and 678.

Publication affected : Sailing directions for the Canadian shore of Lake Erie, 1897, page 7.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 14,657.

(107) Lake Huron—Goderich—Beacon attached to back range light pole—Permanent tower to be built.

A white diamond-shaped slatted beacon has been attached to the back range light pole on the beach at Goderich to make it more conspicuous as a daymark. The pole is 60 feet high. It is proposed during the present season to replace this temporary pole light by a light shown from a skeleton steel tower, of which further notice will be given.

N. to M. No. 40 (107) 1–6–08.

Source of information : Records, Chief Engineer's office, M. and F.

Admiralty charts affected : Nos. 3319, 3390, 519 and 678.

Publication affected : Sailing directions for the Canadian shore of Lake Huron, 1905, page 61.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1907 : No. 1927.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,927.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 1st June, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 52–2

NOTICE TO MARINERS

No. 42 of 1908.

(Atlantic Notice No. 20.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

QUEBEC.

(111) River St. Lawrence—Ship Channel between Quebec and Montreal—Batiscan traverse—Alterations in buoyage.

The following alterations have been made in the buoyage of Batiscan traverse, river St. Lawrence :—

Red gas buoy No. 110 Q has been moved 600 feet S. 74° 12′ W. The following sextant angles fix the new position of the buoy :

Tree on Ile du Large	0°
Old low beacon, Levrard	103° 19′
St. Pierre les Becquets church	113 5

Lat. N. 46° 32′ 6″
Long. W. 72 10 43

A black spar buoy, numbered 109 Q, has been moored opposite gas buoy 110 Q. The following sextant angle fixes its position :

St. Pierre les Becquets church	0°
Batiscan side beacons (in alignment of S. side of channel)	27° 49′

Lat. N. 46° 32′ 1″
Long. W. 72 10 38

Black spar buoy No. 111 Q has been moved 1400 feet S. 70° 25′ W. The following sextant angle fixes the new position of the buoy :

St. Pierre les Becquets church	0°
Bastican side beacons	34° 12′

Red spar buoy No. 112 Q has been moored 1400 feet S. 77° 48′ W. The following sextant angle fixes the new position of the buoy :

St. Pierre les Becquets church	0°
Bastican side beacons (in alignment of N. side of channel)	36° 10′

Black spar buoy No. 113 Q has been moved 1550 feet S. 70° 32′ W. The following sextant angle fixes the new position of the buoy :

St. Pierre les Becquets church	0°
Batiscan side beacons	43° 32′

Red spar buoy No. 114 Q has been moved 1500 feet S. 77° 48′ W. The following sextant angle fixes the new position of the buoy :

St. Pierre les Becquets church	0°
Batiscan side beacons	45° 41′

Red spar buoy No. 116 Q has been moved 1450 feet S. 77° 48′ W. The following sextant angle fixes the new position of the buoy :

St. Pierre les Becquets church	0°
Batiscan side beacons	59° 23′

A black steel spar gas buoy, number 115 Q, and showing an acetylene gas light at an elevation of 13 feet above the water, has been moored opposite red spar buoy No. 116 Q. The light is a white light, automatically occulted at short intervals. The following sextant angle fixes the position of the buoy :

St. Pierre les Becquets church	0°
Batiscan side beacons	57° 42′

Lat. N. 46° 31′ 27″
Long. W. 72 12 10

Black spar buoy No. 115 Q has been discontinued.

Black gas buoy No. 117 Q has been discontinued.

A black spar buoy, numbered 117 Q, has been moored 1650 feet S. 60° 40′ W. from the old position of gas buoy No. 117 Q. The following sextant angles fix the position of the buoy :

Tree on Ile du Large	0°
Square top elm	39° 16′
St. Pierre les Becquets church	97 31

Lat. N. 46° 31′ 13″
Long. W. 72 12 41

Red spar buoy No. 118 Q has been discontinued.

Batture St. Pierre black spar buoy No. 119 Q has been replaced by a black steel spar gas buoy, showing

an acetylene gas light at an elevation of 13 feet above the water, and moored 375 feet S. 22° 41′ W. from the old position, of the spar buoy. The light is a white light, automatically occulted at short intervals, The following sextant angles fix the position of the buoy :

Square top elm	0°
St. Pierre les Becquets church	74° 35′
Batiscan low light	117 21

Lat. N. 46° 30′ 55″
Long. W. 72 13 7

N. to M. No. 42 (111) 5-6-08.

Variation in 1908 : 15° 35′ W.

Source of information : Report from Agent, M. and F., Montreal.

Admiralty charts affected : Nos. 2779 and 2830*a* ; and M. and F. Dept. chart No. 14.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 630.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1907 : Nos. 1290, 1291 and 1296½.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 25,577.

(112) River St. Lawrence—Ship channel between Quebec and Montreal—Three Rivers—Range lights established.

Range light towers, erected by the Government of Canada at Three Rivers, River St. Lawrence, to mark the channel leading past the city water front and the mouth of the St. Maurice river, will be put in operation on the 1st July, 1908.

Each tower consists of a steel skeleton structure, square in plan, with sloping sides, painted brown, surmounted by an enclosed wooden watchroom and a square wooden lantern. The upper portion of the side of the steel frame facing the channel is covered with wooden slats to render it more conspicuous as a daymark. The watchroom, the lantern and the slats are painted white.

The lights are fixed white lights, which should be visible 11 miles in the line of range. Each illuminating apparatus is dioptric of the fourth order.

The front tower stands ⅞-mile above the west side of the mouth of St. Maurice river, and 300 feet back from the water's edge.

Lat. N. 46° 20′ 11″
Long. W. 72 32 40

The height of the tower from its base to the top of the ventilator on the lantern is 47 feet. The light is elevated 51 feet above the summer level of the river.

The back tower stands 18 feet S. 71° 5′ W. from the front tower. The height of the tower from its base to the top of the ventilator on the lantern is 81 feet. The light is elevated 85 feet above the summer level of the river.

The lights in one, bearing S. 71° 5′ W., led up from the intersection of their alignment with that of Cape Madeleine lower range lights to the bend at Three Rivers Shoal gas buoy No. 59 C.

N. to M. No. 42 (112) 5-6-08.

Variation in 1908 : 15° 20′ W.

Source of information : Records, Chief Engineer's office, M. and F.

Admiralty charts affected : Nos. 2781, 2830*a* and 797 ; and M. and F., Dept. chart No. 11.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 632.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1907 : to be inserted as Nos. 1320 and 1320½.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,320*a*.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 30th April, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 52-2

NOTICE TO MARINERS
No. 43 of 1908.

(Atlantic Notice No. 21.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

QUEBEC.

(113) Gulf St. Lawrence—Cape Magdalen—New Lighthouse—Change in Character of Light.

A new lighthouse tower, erected by the Government of Canada at Cape Magdalen lightstation, Gulf of St. Lawrence, will be put in operation without further notice on the 1st August, 1908, when the exhibition of a light from the old tower will be discontinued and the old tower torn down.

The new lighthouse is situated west of the site of the old tower, and consists of a cylindrical reinforced concrete tower, surmounted by a circular metal lantern painted white with the roof red. The tower is 55 feet high from its base to the vane on the lantern.

The light will be a flashing white light showing three bright flashes at intervals of 6 seconds, followed by an interval of 17½ seconds thus :

Flash	·5	seconds.
Eclipse	5·5	"
Flash	·5	"
Eclipse	5·5	"
Flash	·5	"
Eclipse	17·5	"

Complete revolution 30·0 seconds.

The light will be elevated 146 feet above high water mark, and should be visible 18 miles. The illuminating apparatus is dioptric of the third order, and the illuminant petroleum vapour, burned under an incandescent mantle. N. to M. No. 43 (113) 8-6-08.

Source of information : Memo from Commissioner of Lights.

Admiralty charts affected : Nos. 307, 1621 and 2516.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 94.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1907 : No. 1063.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,063 A.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 8th June, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada, Such communications can be mailed free of Canadian postage.

NOTICE TO MARINERS.
No. 44 of 1908.

(Atlantic Notice No. 22.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

NEWFOUNDLAND.

(114) North end—Cape Bauld—New tower—Intended change in character of light.

On or about the 15th September, 1908, the alternating red and white catoptric light now shown from the old lighthouse at Cape Bauld light station, Newfoundland, will be replaced by a second order double flashing white light, with the undermentioned characteristic

in each period of 15 seconds, to be shown from a new cylindrical cast iron tower.

Flash.....	0·56 second.
Eclipse.....	1·94 seconds.
Flash.....	0·56 second.
Eclipse.....	11·94 seconds.

Further particulars will be given later.

N. to M. No. 44 (114) 9–6–08.

Source of information : Memo. from Commissioner of Lights.

Admiralty charts affected : Nos. 271, 779, 3335, 282, 232b and 2516.

Publications affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 151 ; and Newfoundland pilot, 1907, page 220.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1907 : No. 999.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 20,999A.

(115) East Coast—Bay Bulls—Bull Head—Lighthouse established.

A lighthouse has been established on Bull head, entrance to Bay Bulls, east coast of Newfoundland.

Lat.	N.	47°	18′ 30″
Long.	W.	52°	44′ 30″

The lighthouse tower is a cylindrical iron structure, painted white. It is 38 feet high from base to vane on the lantern.

The light is an occulting white light, visible for 7 seconds and eclipsed for 3 seconds alternately. It is elevated 205 feet above sea level, and should be visible in clear weather at a distance of 17 miles in all directions seaward. The illuminating apparatus is dioptric of the fourth order.

A dwelling house with a flat roof will be erected during this season at a distance of about 60 feet westerly from the light tower. It will be painted white.

N. to M. No. 44 (115) 9–6–08.

Source of information : Newfoundland N. to M. No. 6 of 1908.

Admiralty charts affected : Nos. 3046, 296, 2915, 232a and 2666.

Publication affected : Newfoundland pilot, 1907, page 484.

(116) East coast — Fogo island — Rags island—Light established.

On 24th June, 1908, a fixed white light will be exhibited from Rags island, on the port hand of the eastern channel entering the harbour of Fogo, Newfoundland.

Lat.	N.	49°	43′ 45″
Long.	W.	54	15 50

The light will be shown at an elevation of 82 feet, from a lens lantern, hoisted to an open framework, painted white, and should be visible in clear weather at a distance of 8 miles in all directions seaward.

A small, flat-roofed building, painted white, is erected near the light-frame.

This light will be kept in operation during the period of open navigation only, or from May until about the end of December.

N. to M. No. 44 (116) 9–6–08.

Source of information : Newfoundland N to M. No. 5 of 1908.

Admiralty charts affected : Nos. 291, 293 and 232b.

Publication affected : Newfoundland pilot, 1907, page 386.

(117) West coast — St. George bay — St. George harbour—Sandy point—Harbour point—Change in character of light.

On the 24th June, 1908, the light shown from Sandy point lighthouse, St. George bay, west coast of Newfoundland, will be changed from a fixed white light to an occulting white light, visible for 1½ seconds and eclipsed for 1½ seconds alternately. The station in other respects is unchanged.

Lat.	N.	48°	27′ 27″
Long.	W.	58	29 10

N. to M. No. 44 (117) 9–6–08.

Source of information : Newfoundland N. to M. No. 3 of 1908.

Admiralty charts affected : Nos. 743, 283, 2876, 232a and 2666.

Publication affected : Newfoundland pilot, 1907, page 502.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 9th June, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada, Such communications can be mailed free of Canadian postage. 52–2

DOMINION LANDS SURVEYS ACT.

WHEREAS the Minister of the Interior has received a petition from the owners of lands or from persons holding lands as homesteads or under lease, license or agreement of sale, in Township forty-nine, Range twenty-five, and that portion of Township forty-nine, Range twenty-three, lying south of the Saskatchewan river, both west of the Second Meridian, representing that part or the whole of the monuments of the original survey of the said townships have disappeared and cannot be found, public notice is hereby given that under the authority of section 58 of The Dominion Lands Surveys Act, the Minister has ordered a resurvey of the said townships.

Any person claiming to know the position of one or more of the survey monuments defining the lands to be resurveyed or to be in possession of information whereby the position of such monument or monuments can be established, is requested to give notice thereof by registered letter addressed to the Minister of the Interior, on or before the 15th July, 1908.

E. DEVILLE,
Surveyor General of Dominion Lands.

Ottawa, 5th June, 1908. 51–4

DOMINION LANDS SURVEYS ACT.

WHEREAS the Minister of the Interior has received a petition from the owners of lands or from persons holding lands as homesteads or under lease, license or agreement of sale, in Township eighteen, Range three, west of the Principal Meridian, and Township twenty-nine, Range seventeen, west of the Second Meridian, representing that part or the whole of the monuments of the original survey of the said townships have disappeared and cannot be found, public notice is hereby given that under the authority of section 58 of The Dominion Lands Surveys Act, the Minister has ordered a resurvey of the said townships.

Any person claiming to know the position of one or more of the survey monuments defining the lands to be resurveyed or to be in possession of information whereby the position of such monument or monuments can be established, is requested to give notice thereof by registered letter addressed to the Minister of the Interior, on or before the 15th day of July, 1908.

E. DEVILLE,
Surveyor General of Dominion Lands.

Ottawa, 5th June, 1908. 51–4

1907-08. **1907-08.**

STATEMENT

OF THE PUBLIC DEBT AND THE REVENUE AND EXPENDITURE of the Dominion of Canada, as by Returns furnished to the Finance Department to the night of the 31st May, 1908.

PUBLIC DEBT.	1908.
	$ cts.
LIABILITIES—	
Payable in Canada	7,288,375 84
do England	213,113,329 17
do do Temporary Loans	9,299,999 99
Bank Circulation Redemption Fund	4,001,777 69
Dominion Notes	60,455,991 36
Savings Banks	61,211,750 70
Trust Funds	9,906,321 51
Province Accounts	11,920,668 07
Miscellaneous and Banking Accounts	23,111,746 07
Total Gross Debt	400,309,960 40
ASSETS—	
Investments—Sinking Funds	48,215,815 65
Other Investments	16,983,539 50
Province Accounts	4,033,705 49
Miscellaneous and Banking Accounts	56,662,873 34
Total Assets	125,895,933 98
Total Net Debt	274,414,026 42
do 30th April	266,586,439 68
Increase of Debt	7,827,586 74

REVENUE AND EXPENDITURE ON ACCOUNT OF CONSOLIDATED FUND.	Month of May, 1908.	Total to 31st May, 1908.
REVENUE :	$ cts.	$ cts.
Customs	— 390,952 56	57,543,811 25
Excise	— 69,789 21	15,782,151 68
Post Office	— 8,432 91	6,993,215 47
Public Works, including Railways	152,526 32	10,307,853 10
Miscellaneous	499,796 62	5,463,187 17
Total	183,148 26	96,090,218 67
EXPENDITURE	4,827,274 82	73,896,333 79
EXPENDITURE ON CAPITAL ACCOUNT, &c.		
Public Works, Railways and Canals	3,155,071 32	28,079,914 94
Dominion Lands	48,528 42	768,243 94
Militia, Capital	73,010 53	1,209,757 99
Railway Subsidies	....	2,037,629 30
Bounties	73,556 77	2,787,354 21
Northwest Territories Rebellion	....	— 910 91
Total	3,350,167 04	34,881,989 47

The above statement only represents the receipts and payments which have passed through the books of the Finance Department up to the last day of the month.

Certified correct,
J. C. SAUNDERS, for Accountant.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 31st May, 1908.

49-tf

1908-09. **1908-09**

STATEMENT

OF THE PUBLIC DEBT AND THE REVENUE AND EXPENDITURE of the Dominion of Canada, as by returns furnished to the Finance Department to the night of the 31st May, 1908.

PUBLIC DEBT.	1907.	1908.
	$ cts.	$ cts.
LIABILITIES—		
Payable in Canada	7,413,675 84	7,287,375 84
do in England	207,627,690 72	213,113,329 17
do do Temporary Loans		9,299,999 99
Bank Circulation Redemption Fund	3,672,756 20	4,001,777 69
Dominion Notes	57,020,249 86	61,767,448 11
Savings Banks	61,598,041 10	59,851,060 28
Trust Funds	9,872,490 88	9,850,776 15
Province Accounts	11,920,668 07	11,920,668 07
Miscellaneous and Banking Accounts	20,861,047 19	28,566,287 44
Total Gross Debt	379,986,619 86	405,658,722 74
ASSETS—		
Investments—Sinking Funds	45,981,670 98	48,215,815 65
Other Investments	13,541,285 34	17,043,539 50
Province Accounts	4,033,705 49	4,033,705 49
Miscellaneous and Banking Accounts	63,530,396 72	70,850,165 89
Total Assets	127,087,058 53	140,143,226 53
Total Net Debt	252,899,561 33	265,515,496 21
do to 30th April	250,599,658 27	261,329,494 42
Increase of Debt	2,299,903 06	4,186,001 79

REVENUE AND EXPENDITURE ON ACCOUNT OF CONSOLIDATED FUND.	Month of May, 1907.	Total to 31st May, 1907.	Month of May, 1908.	Total to 31st May, 1908.
REVENUE:	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Customs	5,260,314 86	9,742,239 83	3,627,131 46	7,121,624 70
Excise	1,390,415 73	2,582,146 00	1,243,267 55	2,282,331 65
Post Office	490,000 00	990,000 00	500,000 00	1,060,000 00
Public Works, including Railways	873,572 05	1,395,211 93	744,196 50	1,192,674 21
Miscellaneous	279,066 04	411,309 93	191,675 15	242,750 91
Total	8,293,368 68	15,120,907 69	6,306,270 66	11,899,381 47
EXPENDITURE	3,102,147 83	3,516,462 87	2,234,857 36	2,555,404 54
EXPENDITURE ON CAPITAL ACCOUNT, ETC.				
Public Works, Railways and Canals	298,060 06	300,511 56	171,760 29	187,378 66
Dominion Lands	44,286 53	44,286 53	44,190 50	44,190 50
Militia, Capital	90,706 58	90,706 58	30,198 08	30,198 08
Railway Subsidies	168,384 00	168,384 00		
Bounties	204,243 83	204,243 83	183,679 48	183,679 48
Total	805,681 00	808,132 50	429,828 35	445,446 72

The above statement only represents the receipts and payments which have passed through the books of the Finance Department up to the last day of the month.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

Certified correct,
J. C. SAUNDERS, for Accountant

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 5th June, 1908.

49-tf

$2\frac{1}{2}$

CIRCULATION AND SPECIE.

	31st July.	31st August.	30th September.	31st October.	30th November.	31st December.
Fractionals	452,315 75	457,499 25	452,997 25	461,253 25	464,659 75	471,735
$1 & $2	15,483,101 00	15,908,396 50	15,935,237 50	16,080,873 50	15,958,333 00	15,699,091 00
$4	323,121 00	317,533 00	320,921 00	343,421 00	343,561 00	311,445 00
$5, $10 & $20	7,602 11	7,602 11	7,602 11	7,597 11	7,597 11	7,597 11
$50 & $100	117,400 00	116,550 00	116,900 00	115,900 00	115,750 00	107,500 00
$500 & $1000	6,790,000 00	6,547,000 00	6,636,500 00	6,282,500 00	6,224,500 00	6,499,000 00
$5000	37,345,000 00	37,645,000 00	38,444,000 00	37,950,000 00	39,405,000 00	39,530,000 00
Total	$60,518,539 86	$60,999,580 86	$61,914,157 86	$61,241,544 86	62,519,400 86	62,626,368 86

	31st January.	29th February.	31st March.	30th April.	31st May.	30th June.
Fractionals	473,877 25	476,007 75	478,345 75	481,263 50	484,823 50	
$1 & $2	14,483,123 50	14,294,395 50	14,136,909 50	14,028,108 50	14,224,719 50	
$4	278,517 00	255,397 00	235,489 00	220,829 00	213,097 00	
$5, $10 & $20	7,597 11	7,597 11	7,597 11	7,597 11	7,597 11	
$50 & $100	107,450 00	107,050 00	106,650 00	106,150 00	106,100 00	
$500 & $1000	7,097,000 00	7,199,000 00	7,206,000 00	7,243,500 00	7,053,500 00	
$5000	39,365,000 00	38,550,000 00	38,285,000 00	40,345,000 00	40,575,000 00	
Total	$61,812,564 86	$60,889,447 36	$60,455,991 36	$62,432,448 11	$62,664,837 11	

Fractional Notes	$ 484,823 50
Provincial Notes	28,130 61
Dominion Ones and Twos	14,207,336 00
Dominion Fours	213,097 00
Dominion Large Notes	4,505,450 00
Legal Tender Notes for Banks	43,226,000 00
Total	$62,664,837 11

Specie held by the Receiver General and the several Assistant Receivers General, on the 31st May, 1908		$44,865,522 06
Guaranteed Sterling Debentures, £400,000 sterling		1,946,666 67
		$46,812,188 73
Specie and Guaranteed Debentures to be held under The Revised Statutes, 1906, chapter 27, intituled "An Act respecting Dominion Notes," 25 p. c. on $30,000,000.00	$ 7,500,000 00	
Specie to be held in excess of $30,000,000	32,664,837 11	
		$40,164,837 11
Reserve on amount of deposits in Savings Banks on 31st May, 1908, being 10 p. c. on $59,851,060.28, to be held under The Revised Statutes, 1906, section 47 of chapter 30, intituled "An Act respecting Savings Banks"		$5,985,106 02

FRED. TOLLER,
Comptroller of Dominion Currency.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 9th June, 1908.

50–tf

UNREVISED STATEMENT of Inland Revenue accrued during the month of May, 1908.

Source of Revenue.	Amounts.	Total.
EXCISE.	$ cts.	$ cts
Spirits	542,106 38	
Malt Liquor	639 30	
Malt	129,667 32	
Tobacco	410,165 25	
Cigars	96,866 90	
Manufactures in Bond	7,390 67	
Acetic Acid	329 66	
Seizures	646 40	
Other Receipts	3,306 98	
Total Excise Revenue		1,191,118 86
Hydraulic and other Rents		75 00
Minor Public Works		
Inspection of Weights and Measures		5,831 57
Gas Inspection		3,937 25
Electric Light Inspection		4,120 25
Law Stamps		825 00
Other Revenues		4,495 58
Grand Total Revenue		1,210,403 51

W. J. GERALD, Deputy Minister.

INLAND REVENUE DEPARTMENT,
Ottawa, 23rd June, 1908.

52–tf

POST OFFICE Savings Bank Account for the month of April, 1908.

(Furnished to the Minister of Finance in accordance with the Post Office Act, 49 Vic., Chap. 35, Sec. 76.)

DR.			CR.	
	$ cts.			$ cts.
BALANCE in hands of the Minister of Finance on 31st March, 1908	47,564,284 28		WITHDRAWALS during the month	1,400,460 15
DEPOSITS in the Post Office Savings Bank during month	794,728 79			
TRANSFERS from Dominion Government Savings Bank during month :—				
Principal				
Interest accrued from 1st July to date of transfer.				
TRANSFERS from the Post Office Savings Bank of the United Kingdom	14,344 16			
INTEREST allowed to Depositors on accounts closed during month	15 35			
INTEREST accrued on Depositors' accounts and made Principal on 31st March, 1908			BALANCE at the credit of Depositors' accounts on 30th April, 1908	46,972,912 43
	48,373,372 58			48,373,372 58

R. M. COULTER,
Deputy Postmaster General.

Certified,
W. H. HARRINGTON,
Superintendent, Savings Bank Branch,

POST OFFICE DEPARTMENT,
OTTAWA, 2nd June, 1908.

50-tf

STATEMENT of the Balance at Cr. of Depositors in Dominion Government Savings Banks, on 31st May, 1908

Published in accordance with Revised Statutes, Chapter 30, Section 39.

BANK.	Balance on 30th April, 1908	Deposits for May, 1908.	Total.	Withdrawals in May.	Balance on 31st May, 1908.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Manitoba :—					
Winnipeg	830,290 70	19,747 00	850,037 70	27,763 56	822,274 14
British Columbia :—					
Victoria	1,296,975 84	24,697 00	1,321,672 84	38,136 29	1,283,536 55
New Brunswick :—					
Newcastle	306,022 64	2,329 00	308,351 64	2,723 84	305,627 80
St. John	5,634,848 76	54,104 00	5,688,952 76	101,385 50	5,587,567 26
Prince Edward Island :—					
Charlottetown	2,009,866 60	26,176 00	2,036,042 60	34,072 20	2,001,970 40
Nova Scotia :—					
Acadia Mines	35,830 60	807 00	36,637 60	392 22	36,245 38
Amherst	366,351 26	4,290 00	370,641 26	8,455 51	362,185 75
Arichat	159,718 71	1,497 00	161,215 71	2,339 38	158,876 33
Barrington	170,805 42	50 00	170,855 42	1,561 17	169,294 25
Guysboro'	133,676 34	155 00	133,831 34	911 93	132,919 41
Halifax	2,495,735 77	22,734 00	2,518,469 77	40,896 39	2,477,573 38
Kentville	255,725 14	1,927 00	257,652 14	4,919 76	252,732 38
Lunenburg	415,118 76	1,789 00	416,907 76	1,042 13	415,865 63
Pictou	262,641 83	999 00	263,640 83	8,763 07	254,877 76
Port Hood	113,497 35	1,760 00	115,257 35	1,010 93	114,246 42
Shelburne	195,902 87	2,269 00	198,171 87	2,917 88	195,253 99
Sherbrooke	81,971 23	155 00	82,126 23	290 17	81,836 06
Wallace	110,372 53	1,218 00	111,590 53	1,053 22	110,537 31
Totals	14,875,352 35	166,703 00	15,042,055 35	278,635 15	14,763,420 20

T. C. BOVILLE.
Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 15th June, 1908.

51 tf

RETURN OF THE AMOUNT OF LIABILITIES AND ASSETS OF THE MONTREAL CITY AND DISTRICT SAVINGS BANK, AND OF THE CAISSE D'ECONOMIE DE NOTRE-DAME DE QUÉBEC, ON THE 31ST MAY, 1908.

	CAPITAL.		LIABILITIES.								
	Capita Stock.	Capital paid up.	Dominion Govt. deposits payable on demand. 1	Provincial Govt. deposits payable on demand. 2	Other deposits payable on demand. 3	Dominion Govt. deposits payable after notice or on a fixed day. 4	Provincial Govt. deposits payable after notice or on a fixed day. 5	Other deposits payable after notice or on a fixed day. 6	Special Poor Fund or Charity Fund Trust. 7	Liabilities not included under the foregoing heads. 8	Total Liabilities.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
City and District Savings Bank.....	2,000,000 00	600,000 00	93,341 86	.....	.....	.....	.....	20,315,229 13	180,000 00	85,328 65	20,673,899 64
Caisse d'Économie Notre-Dame de Québec	1,000,000 00	250,000 00	.....	.....	.....	.....	11,200 00	8,323,065 01	83,000 00	59,485 68	8,476,750 69
Total.....	3,000,000 00	850,000 00	93,341 86	.....	.....	.....	11,200 00	28,638,294 14	263,000 00	144,814 33	29,150,650 33

ASSETS,

	Dominion Provincial and other public securities. 1	Cash in hand and on deposit in chartered banks. 2	Canadian municipal bonds or securities, schools bonds or debentures and securities approved by Treasury Board. 3	Other bonds, debentures and securities. 4	Loans to governments, municipal corporations, fabriques de paroisses, syndics pour l'érection d'églises and corporations on resolutions of their boards of directors. 5	Loans for which bank stocks are held as collateral security. 6	Loans for which stocks, bonds, debentures or securities other than bank stocks are held as collateral security. 7	Special Poor Fund or Charity Fund investments. 8	Investments in bank stock made previous to the incorporation of the bank. 9	Bank premises. 10	Other assets nor included under the foregoing heads. 11	Total Assets.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
City and District Savings Bank	3,021,059 93	1,872,365 87	8,182,219 51	909,320 00	.....	1,668,988 97	5,620,013 00	180,000 00	.....	475,000 00	307,032 92	22,236,000 20
Caisse d'Economie Notre-Dame de Québec.. ...	990,245 32	747,435 24	3,339,029 78	1,592,133 32	81,466 58	623,641 73	1,815,362 75	83,000 00	5,121,62	90,000 00	114,037 95	9,481,474 29
Total.....	4,011,305 25	2,619,801 11	11,521,249 29	2,501,453 32	81,466 58	2,292,630 70	7,435,375 75	263,000 00	5,121 62	565,000 00	421,070 87	31,717,474 49

T. C BOVILLE,
Deputy Minister of Finance

FINANCE DEPARTMENT, OTTAWA, 8th June, 1908.

50-tf

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT.

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Acadia Fire Insurance Company, F. W. Bennett, Chief Agent, Halifax, N.S.	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $54,253)	Fire.
The Ætna Insurance Company, Hartford, Connecticut, F. W. Evans, General Agent, Montreal.	$186,793 Municipal Securities, $5,000 Province of Manitoba Debentures, and $4,000 Montreal Harbour Bonds. Total, $195,793. (Accepted at $181,378.)	Fire and Inland Marine.
The Ætna Life Insurance Company, Hartford, Connecticut, Wm. H. Orr, Manager, Toronto.	£100,000 stg. British Consolidated Stock; $531,833 Province of Quebec Debentures; $149,893 Province of Manitoba Debentures; $66,000 Province of New Brunswick Bonds; $100,000 Prince Edward Island Bonds; $100,000 United States Bonds; $60,000 Montreal Harbour Bonds, and $3,023,635 Municipal Debentures. Total, $4,518,029. Accepted value, $4,231,297, being $100,000 (A), and $4,131,297 (B).	Life.
The Alliance Assurance Company, Limited, T. D. Belfield, Chief Agent, Montreal.	£22,500 Province of British Columbia Stock; £26,000 Grand Trunk Pacific Railway Guaranteed Bonds. Total, $236,033. (Accepted at $197,343).	Fire and Inland Marine.
The American and Foreign Marine Insurance Company, Robert J. Dale, Chief Agent, Montreal.	$25,000 United States Registered Bonds	Insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The American Surety Company of New York, William H. Hall, Chief Agent, Toronto.	$97,333 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds	Guarantee Insurance and the business of "executing and guaranteeing bonds, undertakings and obligations by law allowed, including those in actions and proceedings and those conditioned for the performance of contracts."
The Anglo-American Fire Insurance Company, H. H. Beck Chief Agent, Toronto.	$40,393 Canadian Northern Railway Consolidated 4 p.c. 1st Mortgage Bonds (Guaranteed) and $10 726 Municipal Securities. Total, $51,120. (Accepted at $50,583).	Fire.
The Annuity Company of Canada, George J. Lovell, Chief Agent, Winnipeg	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $53,942)	Life. (*See foot note.*)
The Atlas Assurance Company, Limited, Matthew C. Hinshaw, Chief Agent, Montreal.	£38,000 stg., Canada 3½ per cent Inscribed Stock; £14,329 stg., Canada 4 per cent Stock; £10,000 stg., Newfoundland Gov't. 4 per cent Inscribed Stock, and £5,000 Victorian 4 per cent Inscribed Stock. Total $327,667. (Accepted at par).	Fire.
The Boiler Inspection and Insurance Company of Canada, W. B. McMurrich, Chief Agent, Toronto.	$45,074 Municipal Debentures, and $13,000 Loan Company Debentures. Total, $58,074. (Accepted at $54,586.)	Steam Boiler, &c.
The British America Assurance Company, Toronto, P. H. Sims, Secretary, Toronto.	$41,000 Municipal Debentures and $21,400 Loan Companies Debentures. Total, $62,400. (Accepted at $58,520.)	Fire and Inland Marine.
The British and Foreign Marine Insurance Company, Limited, Robert J. Dale Chief Agent, Montreal.	$117,000 Municipal Securities. (Accepted at $111,150)	Inland Marine and insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The Caledonian Insurance Company, Lansing Lewis, Manager, Montreal	Canada Bonds, $4,867; Municipal Securities, $241,959 and Loan Company Debentures, $14,600. Total, $261,426. (Accepted at $245,731).	Fire.
The Canada Accident Assurance Company, T. H. Hudson, Chief Agent, Montreal	$22,302 Municipal Debentures, $14,733 Province of New Brunswick Bonds, and $1,000 Province of Quebec Bonds. Total, $38 035. (Accepted at $35,168).	Accident, Sickness and Plate Glass.
The Canada Life Assurance Company, Hon. George A. Cox, President, Toronto.	$61,000 Municipal Debentures. (Accepted at $57,950)	Life.
The Canadian Casualty and Boiler Insurance Company, A. G. C. Dinnick, Chief Agent, Toronto.	$45,000 Loan Company Debentures. (Accepted at $40,500)	Accident, Sickness, and Accidental Damage to Personal Property.
The Canadian Fire Insurance Company, R. T. Riley, Chief Agent, Winnipeg	$70,000 City of Winnipeg Local Improvement Debentures. (Accepted at $66,500)	Fire.
The Canadian Guardian Life Insurance Company (formerly the Central Life Insurance Company of Canada), John M. Spence, Chief Agent, Toronto.	$54,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,910)	Life.
The Canadian Railway Accident Insurance Company, John Emo, Chief Agent, Ottawa.	$4,380 Province of Quebec Bonds, and $36,000 Municipal Securities. Total, $40,380. (Accepted at $38,466).	Accident and Sickness.
The Central Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company, B. L. Anderson, Chief Agent, Toronto.	$54,000 Province of Ontario Debentures. (Accepted at $50,220)	Fire.
The Commercial Union Assurance Company, Limited, London, England, James McGregor, Chief Agent, Montreal.	$107,067 Cape of Good Hope 4 p.c. Stock, $50,613 Canada 4 p.c. Stock; $24,333 Canada 3 p.c. Stock; $159,627 Queensland Bonds; $48,667 British Consolidated Stock; $48,667 Newfoundland Bonds; $36,500 Province of Ontario 3 p.c. Registered Stock; $48,667 British Columbia 3 p.c. Inscribed Stock; $24,333 South Australian 4 p.c. Bonds; $121,667 New South Wales Stock; $24,333 Victoria Govt. Stock; $29,200 Ceylon 4 p.c. Inscribed Stock; $177,633 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds; $48,667 Loan Company Debentures, and $157,667 Municipal Securities. Total, $1,107,640. (Accep. value, $1,061,750, being $107,067 Life A; $96,117 Life B; and $858,567 Fire.)	Fire, Inland Marine and Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Confederation Life Association, J. K. Macdonald, Ma'ging Director, Toronto.	$85,367 Municipal Debentures. Accepted at $75,847)	Life
The Connecticut Fire Insurance Company, Hartford, Conn., Dewar and Bethune, Chief Agents, Ottawa.	$100,000 Canada 3½ per cent Stock	Fire
The Continental Life Insurance Company, George B. Woods, Chief Agent, Toronto	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $52,250)	Life.
The Crown Life Insurance Company, William Wallace, Chief Agent, Toronto	$58,693 Municipal Securities. (Accepted at $55,458)	Life.
The Dominion Guarantee Company, Limited, Charles W. Hagar, Chief Agent, Montreal.	$28,000 Municipal Securities. (Accepted at $25,603)	Burglary Guarantee.
The Dominion Life Assurance Company, Thos. Hilliard, Managing Director, Waterloo, Ont.	$59,153 Municipal Debentures. (Accepted at $54,628)	Life.
The Dominion Fire Insurance Company, Robt. F. Massie, Chief Agent, Toronto.	$54,965 Municipal Securities. (Accepted at $50,961)	Fire.
The Dominion of Canada Guarantee and Accident Insurance Company, J. E. Roberts Chief Agent, Toronto.	$130,053 Municipal Securities. (Accepted at $118,982)	Guarantee, Accident and Sickness.
The Dominion Plate Glass Insurance Company, Alexander Ramsay, Chief Agent, Montreal.	$17,000 Municipal Securities. (Accepted at $16,150)	Plate Glass.
The Eastern Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company, Robert R. Samuel, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $57,000)	Fire.
The Employers' Liability Assurance Corporation, Limited, Richard I. Griffin, Chief Agent, Montreal.	$52,317 Canada Bonds; $38,933 Province of Quebec Bonds; $34,553 Newfoundland Bonds; $15,573 Manitoba Debentures; $62,240 Province of British Columbia 3 p. c. Stock; $24,333 Province of Nova Scotia 3½ p. c. Stock; $34,067 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $4,867 Municipal Securities. Total, $266,883. (Accepted at $249,548).	Accident, Guarantee and Sickness.
The Equitable Life Assurance Society of the United States, Seargent P. Stearns, Manager, Montreal.	$99,767 Province of Quebec Bonds, $274,933 Province of Quebec Stock, and $1,847,570 Municipal Securities. Total, $2 222,270. Accepted at $2,050,982, being $100,000 (A), and $1,950,982 (B). Also $4,472,074 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The Equity Fire Insurance Company, William G. Brown, Chief Agent, Toronto.	$52,853 Municipal Securities. (Accepted at $50,211)	Fire.
The Excelsior Life Insurance Company, Edwin Marshall, Chief Agent, Toronto.	$20,000 Province of New Brunswick Bonds, $2,000 Loan Company Debentures, and $32,000 Municipal Debentures. Total, $54,000. (Accepted at $52,300).	Life.
The Federal Life Assurance Company of Canada, David Dexter, Managing Director, Hamilton.	Municipal Debentures, $76,982. (Accepted at $71,584)	Life.
The Fidelity and Casualty Company of New York, Bartholomew Minehan, Chief Agent, Toronto.	$100,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds. (Accepted at $90,013)	Burglary, Accident and Sickness.
The General Accident Assurance Company of Canada, W. G. Falconer, C. Norie-Miller, Chief Agents, Toronto.	$44,266 Municipal Securities. (Accepted at $41,930)	Accident and Sickness.
The German American Insurance Company, Esinhart & Evans, Chief Agents, Montreal.	$139,200 Municipal Securities. (Accepted at $124,395)	Fire.
The Germania Life Insurance Company, C. R. G. Johnson, Chief Agent, Montreal.	$97,333 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds, $25,000 Montreal Harbour Bonds, and $50,000 Municipal Securities. Total, $172,333. (Accepted at $168,583).	Life.
The Great-West Life Assurance Company, J. H. Brock, Managing Director, Winnipeg, Man.	$60,000 Municipal Debentures. (Accepted at $57,000)	Life.
The Guarantee Company of North America, Edward Rawlings, Manager, Montreal.	$27,000 Municipal Securities; $30,000 Montreal Harbour Bonds, and $2,400 Canada Stock. Total, $59,400. (Accepted at $56,550).	Guarantee.
The Guardian Assurance Company, Limited, London, Eng., Hugh M. Lambert, Chief Agent, Montreal.	$138,700 Canada Guaranteed Bonds, $73,000 Canada Stock, $48,667 Province of Quebec 3 p. c. Inscribed Stock, $98,000 Province of Manitoba Bonds, $50,000 Province of British Columbia Debentures. $48,667 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $50,000 Municipal Securities. Total, $507,033. (Accepted at $492,402).	Fire.
The Hartford Fire Insurance Company, Hartford, Conn., Lyman Root, Chief Agent, Toronto.	$170,073 Municipal Securities and $20,000 Bank Stock. Total, $490,073. (Accepted at $456,719).	Fire.
The Hartford Steam Boiler Inspection and Insurance Company, H. N. Roberts, Chief Agent, Toronto.	$15,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds. (Accepted at $36,765)	License restricted to guaranteeing the policy-contracts of the Boiler Inspection and Insurance Company of Canada.
The Home Life Association of Canada, J. K. McCutcheon, Chief Agent, Toronto.	$48,667 Canada Stock and $12,733 Municipal Securities. Total, $61,400. (Accepted at $50,568).	Life

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Home Insurance Company, F. W. Evans, Chief Agent, Montreal.....	$243.333 Municipal Securities, and $50,000 District of Columbia Bonds. Total, $293,333. (Accepted at $271,342).	Fire and Inland Marine
The Imperial Guarantee and Accident Insurance Company of Canada, Alfred L. Davis, Chief Agent, Toronto.	$50,000 Municipal Securities and $50,000 Loan Company Debentures. Total, $100,000. (Accepted at $95,750).	Guarantee, Accident and Sickness.
The Imperial Life Assurance Company of Canada, T. Bradshaw, Manager, Toronto.	$60,000 Loan Co.'s Debenture, $156,025 Municipal Securities and $25,000 Province of Quebec Stock. Total, $241,025. (Accepted at $225,074).	Life.
The Insurance Company of North America, Robert Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	$10,000 Province of Nova Scotia 3 p. c. Bonds, $202,867 Municipal Debentures and $30,173 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds. Totai, $243,040. (Accepted at $221,612).	Fire and Inland Marine.
The International Fidelity Insurance Company, George H. Watson, Chief Agent, Toronto.	$5,000 U. S. 2 p. c. Consols. (Accepted at $5,000).....	Guarantee Insurance restricted to employees of Singer Sewing Machine Company.
The Law Union and Crown Insurance Company, J. E. E. Dickson, Chief Agent, Montreal.	$84,333 Municipal Securities, £4700 British Consolidated Stock and $87,600 Province of Quebec Stock. Total, $194,807. (Accepted at $168,890).	Fire.
The Liverpool and London and Globe Insurance Company, J. Gardner Thompson, Chief Agent, Montreal.	$299,500 Municipal Debentures, $48,667 Canadian Northern Railway 1st Mortgage Guaranteed Bonds, $48,667 Canadian Pacific Ry. Guaranteed Land Grant Stock, and $670,616 Canada Stock. Total, $1,067,450. (Accepted at $1,047,060)..	Fire and Life.
The Lloyds Plate Glass Insurance Company of New York, Eastmure & Lightbourn, Chief Agents, Toronto.	$40,000 Province of Manitoba Bonds and $33,198 Municipal Debentures. Total, $73,198. (Accepted at $71,198).	Plate Glass.
The London Assurance, W. Kennedy and W. B. Colley, Joint Chief Agents, Montreal.	$167,000 Municipal Securities (Accepted at $158,650).....	Fire, Life and Inland Marine.
The London Guarantee and Accident Company, Limited, D. W. Alexander, Chief Agent, Toronto.	£12,900 stg. Canada Stock, £5,000 Province of Ontario Stock, £6,100 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds and £5,000 Municipal Securities. Total, $141,133. (Accepted at $135,770).	Guarantee, Accident and Sickness.
The London and Lancashire Fire Insurance Company, Liverpool, Alfred Wright, Chief Agent, Toronto.	£22,000 stg. Canada 4 per cent Inscribed Stock, £6,000 stg. Canada 3 per cent Stock, £5,000 Niagara Falls Park Bonds, £16,000 stg. British Consolidated Stock, $20,000 British Columbia Bonds, £5,000 Cape of Good Hope Debentures, and $59,470 Municipal Securities. Total, $333,270. (Accepted at $313,633).	Fire.
The London and Lancashire Life Assurance Company, B. Hal. Brown, Manager, Montreal.	$40,000 Province of New Brunswick Bonds, and $95,500 Municipal Securities. Also $2,635,555 vested in Canadian Trustees under Insurance Act. (Accepted at $2,765,503 being $100,000 (A) and $2,665,503 (B).	Life.
The London Mutual Fire Insurance Company of Canada, David Weismiller, Chief Agent, Toronto.	$37,733 Municipal Debentures and $23,300 Loan Company Debentures. Total, $61,033. (Accepted at $57,797).	Fire.
The London Life Insurance Company, J. G. Richter, Manager, London, Ont	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $53,095).....	Life.
The Lumber Insurance Company of New York, E. D. Hardy, Chief Agent, Ottawa.	$107,000 Province of Ontario 3½ p.c. Debentures. (Accepted at $100,405).....	Fire.
The Manitoba Assurance Company, J. Gardner Thompson, Chief Agent, Montreal.	£1,000 Canada 4 per cent Stock and $50,000 Municipal Securities. Total, $54,867. (Accepted at $52,367).	Fire.
The Manufacturers Life Insurance Company, G. A. Somerville, Chief Agent, Toronto	$193,899 Municipal Securities. (Accepted at $164,950).....	Life.
The Marine Insurance Company, Limited, W. J. G. Thomson, Chief Agent, Halifax.	£25,000 British Consolidated 2½ per cent Stock, and $4,867 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds. Total, $126,533. (Accepted at $105,850).	Inland Marine, and insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The Maryland Casualty Company, Baltimore, Md., J. William Mackenzie, Chief Agent, Toronto.	$44,773 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $110,933 Municipal Securities. Total, $155,707. (Accepted at $145,828).	Accident, Sickness and Accidental Damage to Personal Property.
The Mercantile Fire Insurance Company, Alfred Wright, Chief Agent, Toronto..	$10,000 Canada 4 p.c. Stock; $3,000 British Columbia 3½ p.c. Diking Debentures; £15,000 Canadian Northern Railway 3 p.c. 1st Mortgage Guaranteed Debenture Stock, and $21,601 Municipal Securities. Total, $107,601. (Accepted at $95,331).....	Fire.
The Metropolitan Life Insurance Company, New York, John Tilton Chief Agent Ottawa.	$97,333 Canada Stock, $600,000 Province of Manitoba Bonds, $146,000 Province of Quebec Stock, $97,333 Province of New Brunswick Bonds, $372,300 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $3,513,168 Municipal Securities. Total, $4,826,134. (Accepted at $4,416,925).	Life.
The Monarch Life Assurance Company, J. W. W. Stewart, Chief Agent, Winnipeg.	$55,755 Municipal Debentures. (Accepted at $50,113).....	Life.
The Montreal-Canada Fire Insurance Company, J. B. Lafleur, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $57,000).....	Fire.
The Mutual Life Assurance Company of Canada, George Wegenast, Manager, Waterloo.	$108,500 Municipal Debentures. (Accepted at $103,075).....	Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance business for which Licensed.
The Mutual Life Insurance Company of New York, Fayette Brown, Manager, Montreal.	$400,000 Province of Nova Scotia Bonds, $219,000 Province of New Brunswick Bonds; $200,000 Province of Manitoba Bonds, $149,893 Manitoba and South Eastern Railway Guaranteed Bonds, and $1,390,333 Municipal Securities. Total, $2,359,227. (Accepted at $2,259,310). Also $4,570,000 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The National Life Assurance Company of Canada, A. J Ralston, Chief Agent, Toronto.	$25,000 Manitoba Debentures and $30,000 Municipal Securities. Total, $55,000. (Accepted at $53,500).	Life.
The National Provincial Plate Glass Insurance Company, Limited, J. H. Ewart, Chief Agent, Toronto.	£2,500 British Consolidated Stock. (Accepted at $10,118)	Plate Glass.
The New York Life Insurance Company, W. A. Dart, Chief Agent, Montreal	$835,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds, $389,333 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, $80,000 Province of Quebec Bonds, and $100,000 Municipal Debentures. Total, $1,404,333. (Accepted at $1,246,528, being $100.000 Life A and $1,146,528 Life B). Also $6,508,895 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The New York Plate Glass Insurance Company, Gustave Fauteux, Chief Agent, Montreal.	$30,467 Municipal Securities. (Accepted at $26,256)	Plate Glass.
The North American Life Assurance Company, L. Goldman, Managing Director Toronto.	$60,582 Municipal Debentures. (Accepted at $57,553)	Life.
The North British and Mercantile Insurance Company, Randall J. Davidson, Manager, Montreal.	$124,000 Montreal Harbour Bonds, $1,050,667 Municipal Debentures, $25,000 Province of New Brunswick Bonds, $31,147 Province of Manitoba Bonds, Total, $1,230,813. (Accepted at $1,158,368 ; being $691,981 Fire, $55,100 Life A, and $411,287 Life B).	Fire and Life.
The Northern Assurance Company, Robert W. Tyre, Manager, Montreal	£7,500 British Consolidated Stock, £35,000 Grand Trunk Pacific Ry. 1st Mortgage 3 p.c. Bonds (Guaranteed), £13,400 Canada Stock, and $235,553 Municipal Debentures. Total, $507,600. (Accepted at $451,390).	Fire.
The Northern Life Assurance Company of Canada, John Milne, Man'ing Director, London, Ont.	$36,000 Loan Company's Debentures, and $31,107 Municipal Debentures. Total, $67,107. (Accepted at $63,751).	Life.
The Norwich Union Fire Insurance Society, Norwich, England, John B. Laidlaw, Chief Agent, Toronto.	$124,100 Canada Stock, $58,400 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, $250,200 Municipal Securities, and $25,000 Loan Company Debentures. Total, $457,700. (Accepted at $422,528).	Fire.
The Norwich Union Life Insurance Society, John B. Laidlaw, Chief Agt, Toronto.	$72,780 Municipal Securities. (Accepted at $68,910)	Life.
The Nova Scotia Fire Insurance Company, A. C. Baillie, Chief Agent, Halifax, N.S.	$52,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,189)	Fire.
The Ocean Accident and Guarantee Corporation, Limited, Charles Hoffman Neely, Chief Agent, Toronto.	£2,000 Canada Stock ; £2,500 Province of Quebec Bonds; £5,000 Province of Quebec Stock ; £6,000 Province of Ontario Stock ; £5,000 New South Wales Stock ; $29,200 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds and $45,000 Municipal Securities. Total, $173,967. (Accepted at $161,107).	Accident and Sickness.
The Ocean Marine Insurance Company, Limited, Robt. Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	£25,000 New South Wales Debentures	Inland Marine, and insuring postal and express packages in transit in Canada.
The Ontario Accident Insurance Company, A. L. Eastmure, Chief Agent, Toronto.	$19,867 Municipal Securities ; $7,500 Province of New Brunswick Bonds ; $5,000 Province of Prince Edward Island Bonds ; £1,000 Province of Manitoba Bonds, and $5,000 Province of British Columbia Bonds. Total, $42,233. (Accepted at $40,120)	Accident, Sickness and Accidental Damage to Personal Property.
The Ontario Fire Insurance Company, William Thomson & Co., Chief Agents, Toronto.	$18,500 Province of Nova Scotia Bonds ; $9,000 Province of New Brunswick Bonds ; and $23,000 Province of Manitoba Debentures. Total, $50,500. (Accepted at $50,149).	Fire.
The Ottawa Fire Insurance Company, W. E. D. Baldwin, Chief Agent, Toronto..	$56,000 Municipal Securities. (Accepted at $53,200)	Fire.
The Pelican and British Empire Life Office, Alfred McDougald, Chief Agent, Montreal.	£23,100 stg. British Columbia 3 p.c. Inscribed Stock ; £15,000 stg. Newf'ndland Govt. 3½ p.c. Bonds ; £3,500 Natal 3 p.c. Consolidated Stock ; Canada Bonds, £1,500 stg.; South Australian Bonds, £8,000 stg.; Province of Manitoba Bonds, $30,000 ; Municipal Debentures, $90,000 ; Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds, $48,667. Total, $417,353. (Accepted at $381,911). Also $1,450,000 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The Phenix Insurance Company, Brooklyn, N. Y., A. M. M. Kirkpatrick. Chief Agent, Toronto.	$100,000 District of Columbia Bonds, and $130,300 Municipal Securities. Total, $230,300. (Accepted at $214,495).	Fire and Tornado Insurance.
The Phœnix Assurance Company, Limited, Paterson & Son, General Agents, Montreal.	$180,848 Canada Stock, $423,400 British Consolidated Stock, $84,553 Province of Quebec Stock and $118,600 Municipal Securities. Total, $807,401. (Accepted at $698,666).	Fire.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Phœnix Insurance Company, Hartford, Conn., J. W. Tatley, Chief Agent, Montreal.	$169,000 Municipal Debentures, and $5,000 Province of New Brunswick Bonds. Total, $174,000. (Accepted at $161,394).	Fire.
The Protective Association of Canada Eugene E. Gleason, Chief Agent, Granby, P.Q.	$18,000 Municipal Securities. (Accepted at $15,344)	Accident and Sickness, restricted to Members of the Masonic Order within Canada, and limited in amount as provided in the Association's Act of Incorporation.
The Provident Savings Life Assurance Society of New York, D. A. McAdam, Chief Agent, Toronto.	$38,807 Province of Quebec Bonds; $42,000 British Columbia Debentures; $30,000 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $281,356 Municipal Securities. Total, $392,162. (Accepted at $369,667).	Life.
The Quebec Fire Assurance Company, Colin E. Sword, Chief Agent, Quebec	Province of New Brunswick Bonds, $10,000; Province of Quebec Bonds, $16,500, and Municipal Debentures, $53,000. Total, $79,500. (Accepted at $76,850).	Fire.
The Queen Insurance Company of America, William Mackay, Chief Agent, Montreal.	$48,667 New Zealand 4 p.c. Stock; $30,416 Province of Quebec Stock; $40,000 Province of Ontario Bonds; $69,200 Province of Manitoba Debentures; $48,667 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds; $10,000 Montreal Harbour Bonds, and $254,733 Municipal Securities. Total, $501,683. (Accepted at $470,580).	Fire.
The Railway Passengers Assurance Company, Frank H. Russell, Chief Agent, Toronto.	£20,000 stg. Consolidated Stock. (Accepted at $80,787)	Guarantee, Accident and Sickness.
The Reliance Mutual Life Assurance Society, London, England, John B. Laidlaw, Chief Agent, Toronto.	$24,333 Government of Newfoundland Bonds; $85,167 Municipal Securities. Total, $109,500. (Accepted at $96,133).	Life.
The Richmond and Drummond Fire Insurance Company, J. C. McCaig, Chief Agent, Richmond, P.Q.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $56,420)	Fire.
de Rimouski, La Compagnie d'Assurance contre l'incendie, Napoléon Bernier, Chief Agent, Rimouski, P.Q.	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,680)	Fire.
The Rochester German Insurance Company, of Rochester, N.Y., P. M. Wickham, Chief Agent, Montreal.	$50,000 Province of Manitoba 4 p. c. Bonds, $25,000 Montreal Harbour 4 p. c. Bonds, and $30,000 Municipal Securities. Total, $105,000. (Accepted at $102,250).	Fire.
The Royal Insurance Company, Limited, William Mackay, Chief Agent, Montreal.	$153,300 Canada Stock; $48,667 Canada Debentures; $17,033 Province of Quebec Inscribed Stock; $24,500 Province of New Brunswick 4 p.c. Bonds; $77,867 Province of New Brunswick 3 p.c. Bonds; $108,040 Province of Nova Scotia 3½ p.c. Bonds; $100,000 Province of Manitoba 4 p.c. Bonds; $100,000 Province of British Columbia 3½ p.c. Bonds; $504,187 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $282,333 Municipal Securities. Total, $1,415,927. (Accepted at $1,358,552)	Fire and Life.
The Royal Victoria Life Insurance Company, David Burke, Manager, Montreal.	$6,000 Province of Nova Scotia Bonds; $9,733 Province of Quebec Stock; $60,000 Province of Manitoba Bonds; $24,820 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $150,000 Municipal Securities. Total, $250,553. (Accepted at $240,004.)	Life.
The Scottish Union and National Insurance Company, Esinhart & Evans, Chief Agents, Montreal.	$97,333 Canada 4 p.c. Inscribed Stock, and $155,347 Municipal Securities. Total, $252,680. (Accepted at $227,529).	Fire.
The Sovereign Fire Assurance Company of Canada, H. S. Wilson, Chief Agent, Toronto.	$57,500 Municipal Securities. (Accepted at $50,786)	Fire.
The Sovereign Life Assurance Co. of Canada, Thomas Allen, Chief Agent, Toronto.	$52,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,000)	Life.
The Standard Life Assurance Company, D. M. McGoun, Manager. Montreal	$5,532,390 Municipal Debentures; $43,000 Montreal Harbour Bonds, $67,000 Province of Manitoba Debentures; $9,000 Province of Quebec Debentures, and $370,169 Province of Quebec Annuities. Total, $6,021,559. (Accepted at $5,705,383, being $133,622 Life A, and $5,571,761 Life B). Also $1,001,898 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life
The Star Life Assurance Society, Alf. W. Briggs, Chief Agent, Toronto	$132,351 Canada 4 p.c. Stock, and $97,333 Newfoundland 3½ p.c. Bonds. Total, $229,684. (Accepted at $219,951).	Life.
The St. Paul Fire and Marine Insurance Company, Robert J. Dale, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Province of Manitoba Debentures, and $101,000 Municipal Securities. Total, $161,000. (Accepted at $150,294.)	Fire and Inland Marin
The State Life Insurance Company, Indianapolis, Indiana .....Chief Agent	$107,000 Municipal Securities. (Accepted at $101,183)	Life.
The Sterling Accident and Guarantee Company of Canada, (formerly the Accident and Guarantee Co. of Canada), Wm. Thomson & Co., Chief Agents, Toronto.	£5,000, Province of Quebec Inscribed Stock, and $15,000 Municipal Securities. Total, $39,333. (Accepted at $32,250.)	Accident and Sickness
The Subsidiary High Court of the Ancient Order of Foresters, William Williams, Chief Agent, Toronto.		Life and Sickness.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Concluded.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Supreme Court of the Independent Order of Foresters, Elliot G. Stevenson, Chief Agent, Toronto.	$100,000 Canada Stock	Life, Disability and Sickness Insurance on the Assessment plan.
The Sun Insurance Office, London, Eng., H. M. Blackburn, Chief Agent, Toronto.	$23,530 Canada Stock; $36,013 Province of Manitoba Bonds; $24,333 Prov. of Nova Scotia 3½ p.c. Stock; $36,500 Grand Trunk Pacific Ry. 1st Mortgage 3 p.c. Bonds (Guaranteed), and $214,357 Municip. Securities. Total, $334,734. (Acc. at $309,997)	Fire.
The Sun Life Assurance Company of Canada, R. Macaulay, President, Montreal.	$64,000 Municipal Debentures. (Accepted at $60,800)	Life.
The Title and Trust Company, John J. Gibson, Chief Agent, Toronto	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,728)	Title Insurance, as defined in Company's Act of Incorporation.
The Travelers Insurance Company, Hartford, Conn., Frank F. Parkins, Chief Agent, Montreal.	$74,947 Prov. of Manitoba 5 p.c. Bonds; $647,000 Municip. Debent.; $15,000 Montreal Harbour Bonds; $56,453 Prov. of Quebec Bonds and $73,000 Manitoba and S. E. Ry. Bonds (Guaranteed). Total, $866,400. Also $1,575,000 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act. Accep. at $2,391,151, being $103,500 (Life A), $2,162,651 (Life B), and $125,000 (Accident).	Life and Accident.
The Union Life Assurance Company, Hardy Pollman Evans, Chief Ag't, Toronto.	$54,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,300)	Life.
The Union Mutual Life Insurance Company, Henri E. Morin, Chief Agent, Montreal.	Province of Ontario Annuity Bonds, present value $287,800; Montreal Harbour Bonds, $30,000; Province of New Brunswick Bonds, $60,000; $145,632 Prov. of Manitoba Bonds; $220,460 Canad. Northern Ry. Guarant'd Bonds, and $465,027 Municipal Securities. Total, $1,208,919. Accepted at $1,181,153, being $100,000 (A) and $1,081,453 (B).	Life
The United States Fidelity and Guaranty Company, Baltimore, Md., Arthur E. Kirkpatrick, Chief Agent, Toronto.	$105,000 Municipal Securities. (Accepted at $90,820)	Guarantee Insurance and "the business of guaranteeing or becoming security for the faithful performance of any trust, office, duty, contract or agreement, and to go upon any appeal or other bond."
The United States Life Insurance Company, Lewis A. Stewart, Chief Agent, Toronto	$16,060 Province of Quebec Inscribed Stock, ; $46,280 Province of New Brunswick Bonds; $50,127 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $170,733 Municipal Securities. Total, $283,200. (Accepted at $255,459).	Life.
The Western Assurance Company, Toronto, W. B. Meikle, Managing Director, Toronto.	$15,000 Municipal Debentures; $33,200 Loan Company Debentures, $10,000 Province of Manitoba Bonds, and $5,353 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds. Total, $63,553. (Accepted at $60,896).	Fire, Inland Marine and Inland Transportation.
The Yorkshire Fire and Life Insurance Company, P. M. Wickham, Chief Agent, Montreal.	£10,000 Canada 4 p.c. Stock; £3,000 Province of Quebec 5 p.c. Bonds; £13,500 British National War Loan 2¾ p.c. Stock; £5,000 Canadian Northern Railway 4 p.c. Guaranteed Bonds; and $21,000 Province of Manitoba Bonds. Total, $174,300. (Accepted at $172,119).	Fire and Live Stock.

THE FOLLOWING LIFE INSURANCE COMPANIES HAVING CEASED TO TRANSACT NEW BUSINESS IN CANADA, ARE ENTITLED UNDER SECTION 77 OF "THE INSURANCE ACT" (R.S.C. CAP. 34) TO TRANSACT ALL BUSINESS CONNECTED WITH POLICIES EXISTING AT 31ST MARCH, 1878, AND THEIR DEPOSITS ARE APPLICABLE TO THOSE POLICIES SUBJECT TO THE PROVISIONS OF THE STATUTES IN THAT BEHALF.

NAME OF THE COMPANY AND CHIEF AGENT TO RECEIVE PROCESS.	AMOUNT OF DEPOSIT.	BUSINESS.
The Connecticut Mutual Life Insurance Company, Hartford, Conn., U.S., F. W. Evans, General Agent, Montreal.	$100,000 Municipal Securities and $11,500 Province of Quebec Bonds. (Accepted at $106,500).	Life.
The Edinburgh Life Assurance Company, F. W. Kingstone Chief Agent, Toronto	$73,000 Municipal Debentures and $18,667 Cape of Good Hope 4 p.c. Stock. (Accep. at $118,017).	Life.
The Life Association of Scotland, Charles M. Holt, Attorney, Montreal	$25,973 Canada 4 p.c. Bonds, $2,433 Canada 4 p.c. Stock; $117,530 Province of Quebec Stock, and $29,200 Province of Manitoba Bonds. (Accepted at $152,626).	Life.
The National Life Insurance Company of the United States of America, Charles Powis, Chief Agent, Hamilton, Ont.	$85,000 Municipal Securities. (Accepted at $81,450)	Life
The North Western Mutual Life Insurance Company, Milwaukee, William Angus, Attorney, Montreal.	$100,000 United States Bonds	Life.
The Phœnix Mutual Life Insurance Company, Hartford, Conn., C. R. G. Johnson, Chief Agent, Montreal.	$30,000 Municipal Debentures and $99,280 Niagara Falls Park Bonds. (Accepted at $127,780).	Life.
The Scottish Amicable Life Assurance Society, Charles J. Fleet, Attorney, Montreal.	$25,000 Province of New Brunswick Bonds, and $123,000 Municipal Securities. (Accepted at $141,850).	Life.
The Scottish Provident Institution, John H. Dunlop Chief Agent, Montreal	$91,000 Municipal Securities. (Accepted at $86,450)	Life.

NOTE.—The ANNUITY COMPANY OF CANADA has ceased to transact new business and is now giving the statutory three months' notice necessary before release of its deposit can be obtained from the Minister of Finance. Such release is applied for for 27th July, 1908.

The EMPIRE ACCIDENT AND SURETY COMPANY is now in liquidation, a Winding-up Order having been made on 16th May, 1908.

The MUTUAL RESERVE LIFE INSURANCE COMPANY is now in liquidation. A Winding up Order was made in Canada on 18th February, 1908, and Mr. E. R. C. Clarkson, Toronto, was appointed Canadian Liquidator

The deposit formerly held by the Receiver General on behalf of the UNION ASSURANCE SOCIETY, London, England, now forms part of the deposit of the COMMERCIAL UNION ASSURANCE COMPANY, Ltd., the two companies having been amalgamated.

THE FOLLOWING INSURANCE COMPANIES ARE REGISTERED UNDER THE INSURANCE ACT AND ARE PERMITTED TO TRANSACT IN CANADA THE BUSINESS OF LIFE INSURANCE UPON THE ASSESSMENT PLAN.

NAME OF COMPANY.	CHIEF AGENT TO RECEIVE PROCESS.
**The Canadian Order of the Woodmen of the World	W. C Fitzgerald, Chief Agent, London, Ontario.
The Commercial Travellers' Mutual Benefit Society	Etta M. Rowley, Secretary, Toronto.
**The Grand Council of the Catholic Mutual Benefit Association of Canada	John J. Behan, Chief Agent, Kingston, Ont.

**This Order is also authorized to transact the business of Sickness Insurance.

Office of the Superintendent of Insurance,
OTTAWA, 4th June, 1908.

W. FITZGERALD, Superintendent of Insurance. 49-tf

THE FOLLOWING NEW POST OFFICES WERE ESTABLISHED IN CANADA ON THE 1st JUNE, 1908.

Name of Post Office.	Township or Parish.	Electoral County and Province or Territory.	Postmaster.
Alcorn		Sunbury & Queens....N.B.	Charles Smith.
Amisk (15th May)	Sec. 35, Tp. 41, R. 8, W. 4th M.	Strathcona.....Alta.	Arnold Booth.
Barrhill	Sec. 22, Tp. 12, R. 21, W. 4th M.	Alberta.....Alta.	Isaac Wintori.
Barville	Warwick	Drummond & Arthabaska.Q.	Paul Baril.
Birch Cliff (22nd May)	Scarboro	York, C.R.....O.	A. H. Mitchell.
Birch Siding		Kent.....N.B.	Enoch Steeves.
Bourbon (15th May)	Blandford	Drummond & Arthabaska.Q.	Narcisse Bazin.
Bout du Monde	St. Paulin	Maskinongé.....Q.	Hormidas Baribeau.
Brocket (15th May)	Sec. 8, Tp. 7, R. 28, W. 4th M.	Alberta.....Alta.	F. Leonard.
Burnmore (29th May)	Sec. 6, Tp. 33, R. 2, W. 3rd M.	Humboldt.....Sask.	Ole. M. Neilson.
Byersville	North Monaghan	Peterboro, W.R.....O.	W. J. Byers.
Camholt (29th May)	Sec. 4, Tp. 34, R. 28, W. 2nd M.	Humboldt.....Sask.	John Jamieson.
Carmichael	Sec. 34, Tp. 12, R. 20, W. 3rd M.	Assa. West.....Sask.	G. Critchlow.
Coldbrook	Simonds	St. John.....N.B.	M. C. Lawlor.
Colonsay (21st May)	Sec. 1, Tp. 35, R. 28, W. 2nd M.	Humboldt.....Sask.	Thos. J. Tallon.
Cornwall Island	Cornwall Island	Stormont.....O.	Louis Benedict.
Crane Creek	Sec. 23, Tp. 39, R. 15, W. 3rd M.	Saskatchewan.....Sask.	Mrs. Jennie Weeks.
Dante (re-opened)	Zone	Kent, E. R.....O.	Mrs. Amos Williams.
Deemerton (re-opened 29th Jan).	Carrick	Bruce, S. R.....O.	Bernard Ruland.
Depew (29th May)	Sec. 28, Tp. 31, R. 20, W. 2nd M.	Humboldt.....Sask.	Heber S. Robson.
Downer Corners	Otonabee	Peterboro, E. R.....O.	Patrick O'Keefe.
Ednaville	Sec. 18, Tp. 44, R. 3, W. 5th M.	Strathcona.....Alta.	Mrs. David J. Johnson.
Elmview	Hamilton	Northumberland, W. R...O.	Thos. Philp.
Elsie (re-opened)	Minden	Victoria & Haliburton....O.	Alfred H. Sparks.
Entwistle	Sec. 20, Tp. 53, R. 7, W. 5th M.	Edmonton.....Alta.	J. G. Entwistle.
Fordyce Corners (25th May)	Dunham	Missisquoi.....Q.	H. A. Tilson.
Froude	Sec. 27, Tp. 8, R. 10, W. 2nd M.	Qu'Appelle.....Sask.	J. J. Kehoe.
Garson Quarry	Sec. 10, Tp. 13, R. 6, E.P.M.	Selkirk.....M.	Charles Johnson.
Gilt Edge	Sec. 20, Tp. 46, R. 5, W. 4th M.	Strathcona.....Alta.	Stewart Plaxton.
Glengarden	Sec. 18, Tp. 52, R. 21, W. 4th M.	Strathcona.....Alta.	Alex. J. Macdonald.
Glenora (re-opened)		Inverness.....N.S.	Wm. Lamey.
Graminia	Sec. 5, Tp. 51, R. 26, W. 4th M.	Edmonton.....Alta.	Bernard Honning.
Hartsburg (16th May)	Sec. 36, Tp. 34, R. 23, W. 3rd M.	Assa. West.....Sask.	Lucinda Hart.
Head of Montague	Township 66	Kings.....P.E.I.	H. J. McLean.
Hope Point		Comox-Atlin.....B.C.	W. A. Bishop.
Iberville Junction (18th May)	St. Athanase	St. Johns & Iberville.....Q	Ubalde Laurion.
Judique Chapel		Inverness.....N.S.	Hugh McDonald.
Kelly (23rd March)	Hope	Bonaventure.....Q.	Eugene Anglehart.
Kemah	Sec. 36, Tp. 29, R. 12, W. 3rd M.	Assa. West.....Sask.	Mrs. Mary Garrison.
Kierkoski	St. Charles River Richelieu	St. Hyacinthe.....Q.	Charles Charron.
(*a*) Lac Leroux (Summer office).	Wexford	Terrebonne.....Q.	Arthur Grégoire.
Langmeade	Sec. 12, Tp. 47, R. 20, W. 3rd M.	Saskatchewan.....Sask.	G. C. Spence.
La Ratière	Kenogami	Chicoutimi & Saguenay...Q.	Jos. Perron.
Lewes Lot 60	Township 60	Queens.....P.E.I.	Ewen McKinnon.
Lizard Lake	Sec. 28, Tp. 39, R. 14, W. 3rd M.	Saskatchewan.....Sask.	Antone Eikler.
Looma Vista (8th May)	Sec. 18, Tp. 50, R. 21, W. 4th M.	Strathcona.....Alta.	T. W. Roe.
Lundemo	Sec. 30, Tp. 48, R. 20, W. 4th M.	Strathcona.....Alta.	John Waldum.
McMartinville	Otonabee	Peterboro, E. R.....O.	Jas. McMartin.
Macgillivray Bridge	Charlottenburg	Glengarry.....O.	Geo. H. Macgillivray.
Macklin	Sec. 24, Tp. 39, R. 28, W. 3rd M.	Strathcona.....Sask.	Harry. G. Malloy.
Magnolia	Sec. 20, Tp. 53, R. 6, W. 5th M.	Edmonton.....Alta.	Max. A. Carrière.
Martin Farm	Oro	Simcoe, N. R.....W.	Walter Martin.
Maynooth Station	Monteagle	Hastings, W. R.....O.	N. R. Duetta.
Mervin	Sec. 24, Tp. 50, R. 21, N. 3rd M.	Saskatchewan.....Sask.	Archie B. Gemmell.
Montreal Sub-office No. 25	City of Montreal	St. Antoine.....Q.	A. M. Larose.
Montreal Sub-office No. 26	City of Montreal	St. Antoine.....Q.	H. A. Martin.
Montreal Sub-office No. 29	City of Montreal	St. Mary's.....Q.	Hubert de Bellefeuille.
Nassau	Douro	Peterboro, E. R.....O.	Wm. Lockington.
Passburg	Sec. 16, Tp. 7, R. 3, W. 5th M.	Alberta.....Alta.	Wm. Kerr.
Pemberton Portage		Yale–Cariboo.....B.C.	Samuel Walker Specht.
Pilger (9th May)	Sec. 6, Tp. 40, R. 22, W. 2nd M.	Humboldt.....Sask.	P. Mutter.
Portage du Lac		Victoria.....N.B.	Gilbert B. Nadeau.
Renversy	St. Paulin	Maskinongé.....Q.	Ovide St. Yves.
Rexboro	Sec. 18, Tp. 53, R. 4, W. 5th M.	Edmonton.....Alta.	Robt. McClelland.
River Dennis (re-opened		Inverness.....N.S.	Kenneth McKenzie.
Roosville		Kootenay.....B.C.	Fred. Roo.
St. Louis Station (15th May)	Sec. 27, Tp. 15, R. 4, E.P.M.	Selkirk.....M.	L. R. St. Louis.
Salvail	La Présentation	St. Hyacinthe.....Q.	Joseph Audette.
Seward	Sec. 36, Tp. 14, R. 16, W. 3rd M.	Assa. West.....Sask.	Mrs. Ellen Woolsey.
Shediac Island		Westmorland.....N.B.	Damien Fougere.
Strawberry Vale		Nanaïmo.....B.C.	J. W. Pimlott.
Tring	Sec. 14, Tp. 53, R. 3, W. 4th M.	Edmonton.....Alta.	R. W. Humfrey.
Victoria Line (re-opened)		Inverness.....N.S.	Kenneth McLennan.
Viewfair (28th May)	Sec. 24, Tp. 31, R. 21, W. 3rd M.	Assa. West.....Sask.	Harvey Shaver.

NEW POST OFFICES ESTABLISHED IN CANADA ON THE 1st JUNE, 1908—*Concluded.*

Name of Post Office.	Township of Parish.	Electoral County and Province or Territory.	Postmaster.
Wallace Point	Otonabee	Peterboro, E. R.....O.	H. J. Cardwell.
Waldron	Sec. 33, Tp. 21, R. 4, W. 2nd M.	Assa. East.....Sask.	P. C. Rawlings.
Wanderland	Adelaide	Middlesex, N. R.....O.	Nelson Alderson.
Waterton Mills	Sec. 8, Tp. 2, R. 29, W. 4th M.	Alberta.....Alta.	H. H. Hanson.
Willowfield	Sec. 18, Tp. 40, R. 14, W. 3rd M.	Saskatchewan.....Sask.	Mrs. E. Cook.
Woodbend	Sec. 18, Tp. 51, R. 25, W. 4th M.	Edmonton.....Alta.	Alphonse Plante.
Youngsville (re-opened)	West Zorra	Oxford, N. R.....O.	Mrs. Annie Evans.

(*a*) Opened on the 1st June '07 (as Lac des Iles), but not published until now pending settlement of name.

Note.--Montreal Sub Office No. 22 was closed from the 22nd March to the 4th May, owing to a fire.

CHANGES IN POST OFFICES ALREADY ESTABLISHED.

NAMES CHANGED.

Blue Bonnets	County of Jacques Cartier.....Q.	to Ville St. Pierre.
Bracondale	" York, S. R.....O.	to Toronto Sub Office No. 36.
Denwood	District of Strathcona.....Alta	to Wainwright.
Eyebrow Hill	" Assa. West.....Sask	to Eskbank.
Eyebrow Station	" Assa. West.....Sask.	to Eyebrow.
Green Mountain	" Yale-Cariboo.....B.C.	to Allen Grove.
Mount Pleasant	City of Vancouver.....B.C.	to Vancouver Sub Office No. 8, (from 1st May).
Murray Harbour South	County of Kings.....P.E.I.	to Murray Harbour.
Sleipner	District of Humboldt.....Sask.	to Wynyard.
Toronto Junction	County of York, S. R.....O.	to Postal Station D, West Toronto.

OFFICES CLOSED.

Barretsholme	Counties of Kings & Alberts.....N.B.	Closed 1st May.
Horsefly	District of Yale-Cariboo.....B.C.	Closed 21st May.
Mosquito Harbour	" Comox-Atlin.....B.C.	
Oregon Glen	Co. North Cape Breton & Victoria..N.S.	
Ronson	County of Norfolk.....O.	Temporarily closed 27th May.
Rosenthal	District of Edmonton.....Alta.	
Stonefield Heights	County of Argenteuil.....Q.	Temporarily closed 20th May.

TO ADVERTISERS IN THE *GAZETTE.*

PARTIES sending advertisements to be inserted in the *Canada Gazette* will please observe the following rules :

1st. Address " The Canada Gazette, Ottawa, Canada."

2nd. Indicate the number of insertions required.

3rd. INVARIABLY REMIT THE FEES FOR SUCH ADVERTISEMENTS, TOGETHER WITH THE PRICE OF ONE GAZETTE, AS BELOW, OTHERWISE THEY WILL NOT BE INSERTED.

The rates are 10 cents for the first insertion, and five cents for each subsequent insertion per line of nine words, each figure counting as one word.

By settled or understood practice as prescribed by law, the rules of Parliament or decisions of the Department of Justice, notices receive the following insertions :—

Notices of applications for divorce—14 insertions.

Notices of the withdrawal of deposits of Insurance Companies—13 insertions.

Notices of ordinary applications to Parliament—5 insertions.

Notices of applications for Letters Patent under Loan Companies Act (per O. in C. published in *Gazette* of 15th June, 1901)—2 insertions.

Notices of dividends and meetings of Banks and Insurance Companies—1 calendar month, or 5 insertions.

Interim Copyrights—1 insertion.

NO ADVERTISEMENT IS INSERTED FOR A LESS CHARGE THAN ONE DOLLAR.

Notices received up to 2 o'clock P.M. on Fridays will be inserted in the following Saturday morning's *Gazette.*

Subscribers will also notice that the subscription, $4 per annum, is invariably payable in advance, and that the "Gazette" will be stopped at the end of the period paid for. Single numbers will be charged ten cents each, and when more than one are required by advertisers, must be remitted for likewise.

S. E. DAWSON,
King's Printer and Controller of Stationery.

Department of Public Printing and Stationery
Ottawa, April, 1906.

APPLICATIONS TO PARLIAMENT.

HOUSE OF COMMONS.

RULES RELATIVE TO PETITIONS AND PRIVATE BILLS.

Petitions for Private Bills.

87. (1) Petitions for Private Bills shall only be received by the House within the first six weeks of the session, and every Private Bill shall be presented to the House within two weeks after the petition therefor has been favourably reported upon by the Examiner or by the Committee on Standing Orders, and no motion for the suspension of this Rule shall be entertained unless a report has been first made by the Committee on Standing Orders recommending such suspension and giving their reasons therefor.

(2) That it be an instruction to all Committees on Private Bills, in the event of promoters not being ready to proceed with their measures when the same have been twice called on two separate occasions for consideration by the Committee, that such measures shall be reported back to the House forthwith, together with a statement of the facts and with the recommendation that such Bills be withdrawn.

Deposit of Bills and Fees.

88. (1) Any person desiring to obtain any Private Bill, shall deposit with the Clerk of the House, at least eight days before the meeting of the House, a copy of such Bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for translating and printing the same ; the translation to be done by the officers of the House, and the printing by the Department of Public Printing, and if such Bill is not deposited by the time above specified the applicant shall, in addition to the charges for printing and translation pay the sum of (five) dollars for each and every day which intervenes between the said eighth day before the meeting of the House and the date of the filing of the Bill ; but such additional charge shall not exceed in the aggregate in any one case the sum of two hundred dollars.

2. After the second reading of a Bill and before its consideration by the Committee to which it is referred, the applicant shall in every case pay the cost of printing the Act in the Statutes, and a fee of two hundred dollars.

Additional charges.

The following charges shall also be levied and paid in addition to the foregoing, viz.:—

(*a.*) When any Rule of the House is suspended in reference to a Bill or the Petition therefor, for each such suspension	$100 00
(*b.*) When a Bill is presented in the House after the eighth week of the session and before the end of the twelfth week	100 00
(*c.*) When a Bill is presented in the House after the twelfth week of the session.	200 00
(*d.*) When the proposed capital stock of a company is over $250,000 and does not exceed $500,000	100 00
(*e.*) When the proposed capital stock of a company is over $500,000 and does not exceed $750,000	150 00
(*f.*) When the proposed capital stock of a company is over $750,000, and does not exceed $1,000,000	200 00
(*g.*) When the proposed capital stock of a company is over $1,000,000 and does not exceed $1,500,000	300 00
(*h.*) When the proposed capital stock of a company is over $1,500,000 and does not exceed $2,000,000	400 00
(*i.*) For every additional million dollars or fractional part thereof	100 00

4. When a Bill is for the purpose of increasing the capital stock of a company, the additional charge shall be according to the above tariff, but shall be charged upon the amount of the increase only.

5. When a Bill is for the purpose of increasing the borrowing powers of a company without any increase in the capital stock, the additional charge shall be $300.00.

6. If any change in the amount of the proposed capital stock of a company, or of any increase thereto, be made at any stage of a Bill, the said Bill shall not be advanced to the next stage until a certificate has been fyled with the proper officer to the effect that the payment of the charges consequent upon such change has been duly made.

7. In this Rule the term "proposed capital stock" includes any increase thereto provided for in the Bill.

8. The additional charges provided for in section 3 of this Rule shall also apply to Private Bills originating in the Senate ; provided, however, that if a petition for any such Bill has been received by this House within the first six weeks of the session, the additional charges made under subsections *b* and *c* of section 3 shall not be levied thereon.

THOMAS B. FLINT,
Clerk House of Commons.

—

RULES RELATIVE TO NOTICES FOR PRIVATE BILLS.

90. All applications to Parliament for Private Bills of any nature whatsoever, shall be advertised by a Notice published in the *Canada Gazette;* such Notice shall clearly and distinctly state the nature and objects of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same ; and when the application is for an Act of incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice. If the works of any

company (incorporated, or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specifically mentioned in the notice ; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the Clerk of each county or municipality which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also to the Secretary of the Province in which such works are, or may be located ; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid, a similar notice shall also be published in *some leading newspaper*, as follows :—

A. When the application is for an Act to incorporate :

1. *A Railway or Canal Company :*—In the principal city, town or village in each county or district through which the proposed railway or canal is to be constructed.

2. *A Telegraph or Telephone Company :*—In the principal city or town in each Province or Territory in which the company proposes to operate.

3. A company for the *construction of any works* which in their construction or operation might specially affect the particular locality ; or for obtaining any *exclusive rights or privileges ;* or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others :—In the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

4. A Banking Company ; An Insurance Company ; A Trust Company ; A Loan Company ; or an Industrial Company without any exclusive powers :—In the *Canada Gazette* only.

B. When the application is for the purpose of amending an existing Act :

1. For an extension of any line of railway, or of any canal, or for the construction of branches thereto :—In the principal city, town or village in each county or district through which such extension or branch is to be constructed.

2. For the continuation of a charter or for an extension of the time for the construction or completion of any line of railway, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized ; or for an extension of the powers of a company (when not involving the granting of any exclusive rights) ; or for the increase or reduction of the capital stock of any company ; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers ; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company :—In the place where the head office of the company is situated, or is authorized to be.

(C.) When the application is for the purpose of obtaining for any person or existing corporation any exclusive rights or privileges or the power to do any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others :—In the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper, shall be published at least once a week, for a period of five consecutive weeks ; and when published in the Provinces of Quebec and Manitoba, shall be in both the English and French languages ; and if there be no newspaper in a locality where a notice is required to be given, such notice shall be given in the next nearest locality wherein a newspaper is published ; and proof of the due publication of notice shall be established in each case by statutory declaration ; and all such declarations shall be sent to the Clerk of the House endorsed, " Private Bill Notice."

(D.) Every such notice by registered letter shall be mailed in time to reach the Secretary of the Province and the Clerk of such County Council and Municipal Corporation not less than two weeks before the consideration of the petition by the Examiner or the Committee on Standing Orders, and a statutory declaration establishing the fact of such mailing shall be sent to the Clerk of the House.)

(E.) All private bills for Acts of incorporation shall be so framed as to incorporate by reference the *clauses* of the *General Acts* relating to the details to be provided for by such bills ; — special grounds shall be established for any proposed departure from this principle, or for the introduction of other provisions as to such details, and a note shall be appended to the bill indicating the provisions thereof in which the *General Act* is proposed to be departed from ;—Bills which are not framed in accordance with this *Rule*, shall be recast by the promoters, and reprinted at their expense, before any committee passes upon the *clauses*.

THOS. B. FLINT,
Clerk House of Commons.

THE SENATE.

Substance of Rules of the Senate relating to Notices and Applications for Bills of Divorce.

As Revised and brought in force 22nd March, 1906.

Every applicant for a Bill of Divorce shall give notice of his or her intended application, and shall specify therein from whom and for what cause such divorce is sought, and shall cause such notice to be published during at least three months before the consideration by the Committee on Divorce of his or her petition for the said Bill, in the *Canada Gazette* and in two newspapers published in the district in Quebec, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, British Columbia or the Northwest Territories, or in the county or union of counties in other provinces, wherein such applicant usually resided at the time of the separation of the parties ; but if the requisite number of papers cannot be found therein, then in an adjoining district or county or union of counties.

Notices given in the Provinces of Quebec and Manitoba are to be published in one English and one French newspaper, if there be such newspapers published in the district, but otherwise shall be published in one newspaper in both languages. If a notice given for any session of Parliament is not completed in time to allow the petition to be dealt with during that session, the petition may be presented and dealt with during the next ensuing session, without any further publication of such notice.

A copy of the said notice and a copy of the petition to be presented shall, at the instance of the applicant, and not less than two months before the consideration by the Committee of the petition, be served personally, when that can be done, on the person from whom the divorce is sought, who is hereinafter called " the respondent."

If the residence of the respondent is not known or personal service cannot be effected, then, if it be shown to the satisfaction of the Committee that all reasonable efforts have been made to effect personal service, and, if unsuccessful, to bring such notice and petition to the knowledge of the respondent, what has been done may be deemed and taken by the Committee as sufficient service.

No petition for a bill of divorce shall be presented to the Senate after the first sixty days of the Session.

The petition of an applicant for bill for divorce must be fairly written and must be signed by the petitioner, and should briefly set forth the marriage, the names in full of the parties thereto, their ages and occupations, when, where and by whom the ceremony was performed, the domicile and residence of each of the parties at the time of the marriage, their matrimonial domicile, residence, and any change thereof, the material facts upon which the petitioner relies as the grounds on which relief is asked, and the nature of the relief prayed for.

The petition should also negative connivance at, or condonation of the wrong complained of and collusion in the application for divorce.

The allegations of the petition must be verified by declaration of the petitioner, under *The Canada Evidence Act, 1893.*

The copy of the petition served upon the respondent shall have endorsed thereon, or appended thereto, the following information :—

(*1*) The petitioner's residence at the time of service.

(2) A Post Office address in Canada at which letters and notices for the petitioner may be delivered.

(3) The name and address of the solicitor, if any, acting for the petitioner.

(4) If such solicitor's address is not at Ottawa, the name and address of some agent for him at Ottawa, upon whom all notices and papers may be served.

(5) That if the respondent desires to oppose the granting of the divorce and to be heard by the Senate Committee on Divorce, the respondent must send a notice to that effect to the Clerk of the Senate at the Parliament Buildings, Ottawa, within two months from the date of service upon the respondent, and must in the notice to the Clerk of the Senate give :—

(a) The respondent's residence at the time of sending such notice.

(b) A Post Office address in Canada at which letters and notices for the respondent may be delivered.

(c) The name and address of the solicitor, if any, acting for the respondent.

(d) If such solicitor's address is not at Ottawa, the name and address of some agent for him at Ottawa upon whom all notices and papers may be served.

(6) That, if the respondent does not so notify the Clerk of the Senate, the petition may be considered, and a bill of divorce founded thereon may be passed, without any further notice to the respondent.

(7) When the petition is one by a husband for a divorce from his wife, that, if the wife shows to the satisfaction of the Senate Committee on Divorce that she has, and is prepared to establish upon oath, a good defence to the charges made by the petition, and that she has not sufficient money to defend herself, the Committee may make an order that her husband shall provide her with the necessary means to sustain her defence, including the cost of retaining Counsel and the travelling and living expenses of herself and of witnesses summoned to Ottawa on her behalf.

No petition for a bill of Divorce shall be considered by the Committee unless the applicant has paid into the hands of the Clerk of the Senate the sum of two hundred and ten dollars, ($210.)

The petition when presented to the Senate shall be accompanied by the evidence of the publication of the notice, and by declaration in evidence of the service of a copy of the notice and of a copy of the petition.

A copy of every petition for a Bill of Divorce, or relating to any matter arising out of an application for divorce, and of every document and paper accompanying such petition or produced in evidence before the Committee, shall be furnished to the Committee by the person on whose behalf the petition, document or paper is presented or produced.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Clerk of the Senate.

—

THE SENATE.

Notices for Private Bills.

EXTRACTS FROM THE STANDING RULES OF THE SENATE.

107. All applications to Parliament for Private Bills of any nature whatsoever, shall be advertised by a notice published in the *Canada Gazette;* such notice shall clearly and distinctly state the nature and object of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same ; and, when the application is for an Act of Incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice.

In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid a similar notice shall be given as follows :—

A. When the application is for an Act to incorporate,—

1. *A Railway or Canal Company* :—In some leading newspaper published in the principal city, town or village in each county or district through which the proposed railway or canal is to be constructed.

2. *A Telegraph or Telephone Company* :—In a leading newspaper in the principal city or town in each Province or Territory in which the company proposes to operate.

3. A company for the *construction of any works* which in their construction or operation might specially affect a particular locality ; or for obtaining any *exclusive rights or privileges ;* or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others :—In a leading newspaper in the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

4. A Banking Company ; An Insurance Company ; A Trust Company ; A Loan Company ; or an Industrial Company, without any exclusive powers :—In the *Canada Gazette* only.

5. And, if the works of any company (incorporated or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specially mentioned in the notice ; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the clerk of each county council and of each municipal corporation which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also, to the Secretary of the Province in which such works are, or may be located ; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

B. When the application is for the purpose of amending an existing Act.

1. For an extension of any line of railway, or of any canal ; or for the construction of branches thereto : —the same *mutatis mutandis* as for an Act to incorporate a Railway or Canal Company.

2. For an extension of the time for the construction or completion of any line of railway, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized :—In a principal newspaper in the place where the head office of the company is, or is authorized to be.

3. For the extension of the powers of a company (when not involving the granting of any exclusive rights) ; or for the increase or reduction of the capital stock of any company ; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers ; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company :—In a principal newspaper in the place where the head office of the company is situated.

C. All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper shall be published at least once a week for a period of five consecutive weeks ; and, when published in the Provinces of Quebec and Manitoba, shall be in both the English and French languages ; and *Marked* copies of each issue of all newspapers containing any such notice shall be sent to the Clerk of the Senate, endorsed 'Private Bill Notice ;' or a statutory declaration as to due publication may be sent in lieu thereof.

Every notice by registered letter shall be mailed in time to reach the Secretary of the Province and the Clerk of each County Council and municipal corporation not less than five weeks before the consideration of the petition by the Committee on Standing Orders ; and a statutory declaration establishing the fact of such mailing shall be sent to the Clerk of the Senate.

108. No petition praying for the incorporation of a Railway Company, or of a Canal Company, or for an extension of the line of any existing or authorized railway or canal, shall be considered by the Standing Orders Committee, until there has been filed with the Committee a map or plan, showing the proposed location of the works, and each county or district through which the proposed railway or canal, or any branch or extension thereof, is to be constructed.

109. Before any petition praying for leave to bring in a Private Bill for the erection of a toll bridge is presented to the Senate, the person or persons intending to petition for such bill shall, upon giving the notice prescribed by the preceding rules, at the same time and in the same manner, give notice of the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, and the intervals between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels ; and shall also mention whether they intend to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

110. No petition for any Private Bill (except a Bill of Divorce) is received by the Senate after the

first three weeks of each Session ; nor may any Private Bill be presented to the Senate after the first four weeks of each Session ; nor may any Report of any Standing or Special Committee upon a Private Bill be received after the first six weeks of each Session.

114. Any person seeking to obtain a Private Bill shall deposit with the Clerk of the Senate, eight days before the meeting of Parliament, if it is intended that the Bill shall originate in the Senate, a copy of such Bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for the translation of the same by the officers of the Senate, and the printing of 600 copies in English and 200 in French. The applicant shall also pay the Clerk of the Senate, immediately after the second reading and before the consideration of the Bill by the Committee to which it is referred, a sum of $200, with the cost of printing the Act in the Statutes, and lodge the receipt for the same with the Clerk of such Committee.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Clerk of the Senate.

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada, at the present session thereof, for an Act extending the term of patent No. 75775 of the Dominion of Canada, for improvements in process for making expanded metal structures, and of patent No. 75776 of the Dominion of Canada for improvements in machines for making expanded metal structures.

SMITH & JOHNSTON,
Solicitors.

Dated at Ottawa this 22nd day of June, 1908. 52–5

NOTICE is hereby given that the Hudson's Bay and Pacific Railway Company will apply to the Parliament of Canada, at the present session, for an Act extending the time for the commencement and completion of the company's lines of railway.

R. V. SINCLAIR,
Solicitor for the applicants.

Ottawa, 3rd June, 1908. 51–5

NOTICE is hereby given that William B. Smith, the holder of patent of the Dominion of Canada, number 86,428 for improvements in hangers, will apply to the Parliament of Canada, at its present session, for an Act extending the term of the said patent.

Dated this 3rd day of June, 1908.

W. J. FLEURY,
49–5 Solicitor for applicant.

NOTICE is hereby given that an application will be made to the Parliament of Canada, during the present session thereof, for an Act to amend the Act incorporating The Hamilton, Waterloo & Guelph Railway Company by increasing its bonding powers to a maximum of thirty-seven thousand five hundred dollars per mile.

Dated this 4th day of June, A.D. 1908.

GIBSON, OSBORNE, O'REILLY & LEVY,
Hamilton, Ontario,
49–5 Solicitors for the applicants.

NOTICE is hereby given that Clara Louise Holden, of the City of Toronto, in the County of York, in the Province of Ontario, wife of Clarence Lorne Holden, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from her husband Clarence Lorne Holden, of the City of Toronto, in the County of York, and Province of Ontario, accountant, on the ground of adultery.

ROBINETTE, GODFREY & PHELAN,
15 Toronto St., Toronto,
Solicitors for the said Clara Louise Holden.

Dated at the said City of Toronto, in the County of York, Province of Ontario, the 10th day of April, 1908. 42–14

NOTICE is hereby given that Annie Louisa Coltman, (*née* Warwick), now of the Town of Buckingham, in the Province of Quebec, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from her husband, Milton Delose Coltman, of the City of Toronto, in the Province of Ontario, broker, on the ground of cruelty, adultery and desertion.

Dated at Hull, in the Province of Quebec, this thirteenth day of May, 1908.

C. J. BROOKE,
46–15 Solicitor for applicant.

MISCELLANEOUS.

NOTICE is hereby given that a special general meeting of the stockholders of the Dominion Atlantic Railway Company, will be held at the head office of the company, Threadneedle House, Bishopsgate Street, within, London, England, on Friday, the seventh day of August, 1908, at twelve o'clock noon, for the following purposes, namely, to consider, and if deemed advisable, to adopt by-laws :

(*a*) Increasing the number of directors from three to five, determining the period for and the manner in which directors shall be elected to and retire from the board by rotation, determining the order in which members of the board so constituted shall, as between themselves, retire, and regulating the filling up of vacancies among the directors ;

(*b*) To increase the remuneration of the board of directors, and,

(*c*) To authorize the directors to make contributions to the sick and benefit fund of the company's employees.

A draft of the by-laws intended to be submitted to the meeting, can be seen by any stockholder, at the company's head office, during the usual business hours on and after the twenty-first day of July, instant.

R. L. CAMPBELL,
Secretary,
Dominion Atlantic Railway Company.

Dated this 1st day of July, 1908, Threadneedle House, Bishopsgate Street, within, London, E.C. 1–5

NOTICE is hereby given that a special general meeting of the stockholders of the Dominion Atlantic Railway Company, will be held at the head office of the company, Threadneedle House, Bishopsgate Street, within, London, England, on Friday, the 7th day of August, 1908, at ten minutes past twelve o'clock in the afternoon, or so soon thereafter as the special general meeting, convened for the same date and place, at twelve o'clock noon, is concluded, for the following purposes, namely :

To elect two directors in addition to the directors now in office.

R. L. CAMPBELL,
Secretary,
Dominion Atlantic Railway Company.

Dated this 1st day of July, 1908, Threadneedle House, Bishopsgate Street, within, London, E.C. 1–5

THE NEW BRUNSWICK RAILWAY COMPANY.

THE annual general meeting of The New Brunsv ick Railway Company will be held in the company's office, St. John, N.B., on Thursday, 6th August, 1908, at 3 in the afternoon.

ALFRED SEELY,
Secretary.

St. John, N.B., 4th July, 1908. 1–5

IMPERIAL BANK OF CANADA.

DIVIDEND No. 72.

NOTICE is hereby given that a dividend at the rate of eleven per cent (11 %) per annum upon the paid-up capital stock of this institution has been declared for the three months ending 31st July, 1908, and that the same will be payable at the head office and branches on and after Saturday, the 1st day of August next.

The transfer books will be closed from the 17th to the 31st of July, both days inclusive.

By order of the Board,

D. R. WILKIE,
General manager.

Toronto, Ont., 24th June, 1908. 52–5

REVISED STATUTES OF CANADA 1906, CHAP. 115.

NOTICE.—The Municipal Council of the Corporation of the City of Victoria, British Columbia, hereby gives notice, pursuant to the requirements of section 7, of the above mentioned Statute, that the said council has this day applied by petition to the Governor in Council for approval of the site, and of the plan of the wharf extension proposed to be constructed on and over the foreshore abutting on sub-divided parts of Lots 122 and 123, Block B, and the harbour terminus of Herald Street, in the City of Victoria, B.C., according to the official map of the said City of Victoria.

A plan and description of the proposed site, and of the wharf extension to be constructed, has been deposited with the Minister of Public Works at Ottawa and a duplicate of each in the office of the Registrar of Deeds at Victoria, B.C., this 19th day of June, 1908.

WELLINGTON J. DOWLER,
Clerk of the Municipal Council of the
Corporation of the City of Victoria, B.C.

Victoria, B.C., 19th June, 1908. 52–5

NOTICE is hereby given that the undersigned intend to apply one month after the date of the first publication of this notice, to the Governor in Council, for approval of the plans and site of a proposed booming ground, in Pitt River, District of New Westminster, Province of British Columbia.

Notice is also given that a plan of the proposed works together with a description of the site have been deposited in the office of the Minister of Public Works at Ottawa, and in the office of the District Land Registrar at the City of New Westminster.

Dated at Millside, British Columbia, the thirtieth day of May, A.D. 1908.

FRASER RIVER SAW MILLS LTD.,
R. H. BROWN,
Secretary.

49–5

PUBLIC Notice is hereby given that Roland Moffat, of the Town of Campbellton, in the County of Restigouche, lumber merchant, in pursuance of chapter 115 of the Revised Statutes of Canada 1906, has deposited with the Minister of Public Works for Canada and also in the office of the Registrar of Deeds, &c., in and for the said County of Restigouche, in the Province of New Brunswick, a certain plan and description of a certain wharf and approach thereto to be constructed by him in the Restigouche River, at the Town of Cambellton aforesaid, in the said County of Restigouche, and that he will at the expiration of one month from the first publication hereof apply to His Excellency the Governor General in Council for approval thereof.

Dated this 15th day of June, A.D. 1908.

ROLAND MOFFAT.

W. ALBERT MOTT,
Solicitor for applicant. 51–5

NOTICE is hereby given that there has been this day deposited in the office of the Secretary of State of Canada, in pursuance of chapter 38 of the Statutes of Canada for 1907, being an Act to amend The Railway Act, an original agreement dated the first of April, 1908, and executed on the first of June, 1908, between the Montreal Locomotive Works, Limited, and the Toronto, Hamilton and Buffalo Railway Company.

McGIBBON, CASGRAIN, MITCHELL & SURVEYER,
Solicitors for Montreal Locomotive Works, Ltd.

Dated at Montreal this 6th day of June, 1908. 50–5

TAKE Notice that The Annuity Company of Canada has filed with the Minister of Finance at Ottawa, a list of all Canadian policy holders of said company who have not been re-insured or who have not surrendered their policies.

And further take notice that the said company has applied to the Minister for the release of its securities on the 27th day of July, 1908, and all policy holders opposing such release are required to file their opposition with the Minister or or before the said 27th day of July, 1908.

THE ANNUITY COMPANY OF CANADA,
per J. A. ANDERSON,
Secretary in liquidation.

Dated at Winnipeg, this 30th day of April, A.D. 1908. 44–13

THE SOVEREIGN BANK OF CANADA.

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of this Bank will be held at the head office, 28 King Street West, Toronto, on Tuesday, the 14th day of July next, for the election of directors, and for the transaction of such other business as may be brought before the meeting. The chair will be taken at twelve o'clock noon.

By order of the Board,

F. G. JEMMETT,
General manager.

Toronto, 27th May, 1908. 48–6

LA BANQUE NATIONALE.

ON and after Saturday, the first of August next, this Bank will pay to its shareholders a dividend of one and three quarters per cent, being at the rate of seven per cent per annum, upon its capital for the quarter ending on the 31st of July next.

This dividend will be paid according to the list of shareholders inscribed on the 16th July next.

By order of the Board of Directors,

P. LAFRANCE,
Manager.

Quebec, 16th June, 1908. 51–5

PUBLIC Notice is hereby given that James E. Kelly, of the Town of Campbellton, in the County of Restigouche, blacksmith, in pursuance of chapter 115 of the Revised Statutes of Canada 1906, has deposited with the Minister of Public Works for Canada and also in the office of the Registrar of Deeds, &c., in and for the said County of Restigouche, in the Province of New Brunswick, a certain plan and description of a certain

wharf and approach thereto to be constructed by him in the Restigouche River at the Town of Campbellton aforesaid, in the said County of Restigouche, and that he will at the expiration of one month from the first publication hereof, apply to His Excellency the Governor General in Council for approval thereof.

Dated this 15th day of June, A.D. 1908.

JAMES E. KELLY.

W. ALBERT MOTT,
Solicitor for applicant. 51–5

THE PROVINCIAL BANK OF CANADA.

QUARTERLY DIVIDEND.

NOTICE is hereby given that a dividend of one and one fourth per cent (1¼ %) upon the paid-up capital stock of this institution, has been declared for the current quarter, and that the same will be payable at its banking-house in this City, on and after Wednesday, the first day of July next, to the shareholders of record on the 22nd of June.

By order of the Board,

TANCRÈDE BIENVENU,
General manager.

Montreal, 30th May, 1908. 49-5

PUISSANCE DU CANADA.



NOMINATIONS

SECRÉTARIAT D'ÉTAT DU CANADA.

Il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL de faire les nominations suivantes :—

OTTAWA, 13 juin 1908.

L'honorable CHARLES Moss, juge en chef de la province d'Ontario : Administrateur du gouvernement de la province d'Ontario, durant l'absence en permission de Son Honneur le lieutenant-gouverneur.

—

23 juin 1908.

JAMES BURLEIGH PATTULLO, de la cité de Dawson, dans le territoire du Yukon, écuyer, avocat : Conseil de Sa Majesté.

EDMUND CUMMING SENKLER, de la cité de Dawson, dans le territoire du Yukon, écuyer, avocat : Conseil de Sa Majesté.

—

26 juin 1908.

H. P. ARCHER, de Swan River, dans la province du Manitoba : Commissaire pour faire prêter serment en vertu de la *Loi concernant la naturalisation et les aubains.*

PROCLAMATIONS.

GREY.
[L.S.]

CANADA.

EDOUARD SEPT, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner,—SALUT :

PROCLAMATION.

E. L. NEWCOMBE, Sous-ministre de la Justice, Canada. } ATTENDU que dans et par la Partie III du *Code criminel*, chapitre 146 des Statuts revisés de 1906, il est entre autres choses en substance statué que le gouverneur en conseil peut, chaque fois que les circonstances l'exigent, déclarer par proclamation qu'à partir d'un jour désigné en la proclamation, la dite Partie ou certains de ses articles sont exécutoires dans une ou dans plusieurs localités déterminées du Canada désignées dans cette proclamation, dans les limites ou le voisinage desquelles il se fait des travaux publics ; et que la dite Partie ou ces articles, à partir du jour indiqué par la proclamation, ont force d'exécution dans les localités ainsi désignées,—

SACHEZ donc que par les présentes, et par et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, et par et en vertu des pouvoirs qui Nous sont conférés dans et par la dite Partie III, Nous proclamons et déclarons que dès et à compter du quinzième jour de juin en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit, toutes les dispositions de la dite Partie, sauf les articles 144, 145, 146, 147, 148 et 149 seront en vigueur dans les limites suivantes, savoir :—Dans toute cette partie de la province d'Alberta sise dans les dix milles de chaque côté de la ligne établie du chemin de fer Transcontinental, y compris la ligne même et se prolongeant depuis la ligne entre les rangs 4 et 5 à l'ouest du 5e méridien jusqu'à la ligne frontière entre les provinces d'Alberta et la Colombie Britannique.

De ce qui précède Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner, sont par les présentes requis d'en prendre avis et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin le Très honorable Sir ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce DOUZIÈME jour de JUIN, dans l'année de Notre-Seigneur, mil neuf cent huit et de Notre Règne la huitième.

Par ordre,

J. POPE,
51–3 Sous-secrétaire d'Etat.

ARRÊTÉS EN CONSEIL.

[2029]

HOTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA.

Jeudi, le 12e jour de septembre 1907.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

IL plaît au Gouverneur général en conseil, en vertu des dispositions de l'article 54 de la *Loi des pêcheries*, chapitre 45 des Statuts revisés du Canada, 1906, d'or-

donner, et il ordonne par le présent que les Règlements de pêche ci-dessous soient rescindés :—

Les Règlements généraux de pêche pour la province de l'Ile du Prince-Edouard, adoptés par arrêtés en conseil du 18e jour de juillet 1889.

Les Règlements généraux et spéciaux de pêche pour la province de la Nouvelle-Ecosse, adoptés par arrêté en conseil du 18e jour de juillet 1889.

Les Règlements généraux et spéciaux de pêche pour la province du Nouveau-Brunswick, adoptés par arrêté en conseil du 18e jour de juillet 1889.

Les Règlements généraux de pêche pour la province de Québec, adoptés par arrêté en conseil du 18e jour de juillet 1889.

Les Règlements généraux de pêche pour la province d'Ontario, adoptés par arrêté en conseil du 18e jour de juillet 1889.

Les Règlements concernant les eaux navigables, adoptés par arrêté en conseil du 18e jour de juillet 1889.

Les Règlements concernant la propagation du poisson, adoptés par arrêté en conseil du 2e jour d'août 1889.

Les Règlements concernant la pêche au Manitoba et dans les territoires du Nord-Ouest, adoptés par arrêté en conseil du 8e jour de mai 1894, ainsi que tous les arrêtés en conseil passés subséquemment au 18e jour de juillet 1889, établissant des règlements pour les susdites provinces et pour les provinces de la Saskatchewan et d'Alberta, les territoires du Nord-Ouest et le district du Yukon.

Il plaît en outre à Son Excellence le Gouverneur en conseil, en vertu des dispositions de l'article 54 de la *Loi des pêcheries*, chapitre 45 des Statuts revisés du Canada, 1906, d'ordonner que les Règlements de pêche ci-joints soient et ils sont par le présent substitués à ceux plus haut rescindés.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

—

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE PÊCHE.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA

Jeudi, le 12e jour de septembre 1907.

Il plaît à Son Excellence, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi des pêcheries*, chapitre 45 des Statuts revisés, et par et avec l'avis du Conseil privé du Roi pour le Canada, d'établir les Règlements de pêche suivants :—

Art. 1.—Règlements concernant les permis de pêcheurs à la ligne dans les eaux intérieures du Canada.

1. Personne autre qu'un sujet britannique, ne pêchera à la ligne ou prendra du poisson de sport dans les eaux canadiennes, sans avoir d'abord obtenu un permis pour pêcher à la ligne, émis par le garde-pêche local dans chaque district, sous l'autorité du ministre de la Marine et des Pêcheries, sauf dans les provinces d'Ontario et de Québec, où les permis sont émis sous l'autorité des gouvernements provinciaux.

2. Toute personne, n'étant pas un sujet britannique, paiera pour ce permis de pêcheur à la ligne, un honoraire de $5.00.

3. Il ne sera émis qu'un permis de pêcheur à la ligne à un même requérant. Ce permis ne sera pas transférable, et ne pourra être légalement utilisé que par la personne dont le nom est sur le permis. Chaque porteur d'un permis de pêcheur à la ligne sera tenu de produire et montrer son permis, lorsqu'il en sera requis par un officier des pêcheries.

4. Personne n'utilisera, en vertu d'un permis de pêcheur à la ligne, plus qu'une ligne de pêche avec pas plus de trois hameçons attachés à la ligne.

5. Nulle truite de moins de 6 pouces de longueur, et nul saumon ou saumoneau (grilse) pesant moins de trois livres ne sera retenu ou gardé hors de l'eau ; mais toute personne qui prendra l'un quelconque des poissons susdits, d'une moindre dimension que celle précitée, devra immédiatement remettre ce petit poisson à l'eau d'où il a été tiré, et devra, si c'est possible, le remettre en liberté vivant.

6. Personne, étant porteur d'un permis de pêcheur à la ligne, ne devra exporter, vendre ou offrir en vente du poisson pris à la ligne à la main.

7. Toute personne ou toutes personnes qui enfreindra ou enfreindront aucun des susdits règlements sera ou seront passibles des peines et amendes établies par la *Loi des pêcheries*, chapitre 45 des Statuts Revisés du Canada.

8. Rien de contenu aux présents règlements n'affectera les droits des personnes portant des baux de droits de pêche relevant des autorités fédérales ou provinciales.

9. Les étrangers, lorsque temporairement domiciliés en Canada, et qui y séjournent trente jours consécutifs ou plus et emploient des bateaux et des bateliers canadiens, seront exempts des règlements qui exigent des permis.

Art. 2.—Moules a écaille tendre, à long cou ou à jet.

Il est défendu d'exporter à l'état cru des moules (clams) à écaille tendre, à long cou ou à jet (*Mya Arenaria*) prises dans les provinces de Québec, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, ou Ile du Prince-Edouard, depuis le 1er jour de mai jusqu'au 30e jour de septembre, ces deux jours inclus, de chaque année.

Art. 3.—Dynamite pour tuer le poisson.

1. Il est défendu par la loi à toute ou toutes personnes de se procurer ou d'avoir en sa possession à bord d'un bateau ou vaisseau ou ailleurs en Canada, de la dynamite ou autre matière explosive dans l'intention de l'employer, ou de tenter de l'employer, ou de permettre de l'employer ou de tenter de l'employer pour prendre ou tuer ou tenter de prendre ou tuer aucune espèce de poisson, crustacé ou animal marin.

2. Il est défendu par la loi à toute personne ou à toutes personnes de mettre ou de placer ou d'avoir sur ou dans un bateau ou vaisseau engagé ou employé ou destiné à être engagé ou employé à la pêche, de la dynamite ou autre matière explosive.

3. Si de la dynamite ou autre matière explosive est trouvée, ou s'il est prouvé qu'elle est ou qu'elle a été dans ou sur un bateau ou vaisseau, le patron et le propriétaire de ce vaisseau ou bateau seront chacun passibles de l'amende imposée pour infraction du règlement qui précède, ainsi que toute autre personne ou personnes qui auront mis ou placé cette dynamite ou autre matière explosive sur ou dans le dit bateau ou vaisseau, ou qui l'auront eu en leur en possession dans ce bateau.

Art. 4.—Exportation de la truite, défendue.

Personne ne recevra, n'expédiera, ne transportera, ni n'aura en sa possession dans le but de l'expédier ou de la transporter hors du Canada, aucune truite mouchetée, truite de rivière ou de mer prises dans les provinces d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Ile du Prince-Edouard, pourvu—

1. Que toute personne pourra ainsi expédier la truite capturée par elle pour le sport jusqu'à vingt-cinq livres pesant, si l'envoi est accompagné d'un certificat à cet effet soit de l'officier local des pêcheries dans le district duquel le poisson a été capturé, soit de l'agent local de la station adjacente à la localité où le poisson fut capturé, ou est accompagné d'une copie de la licence ou du permis officiel délivré à la personne faisant l'envoi.

2. Qu'aucun paquet de cette truite n'excédera 25 livres pesant, ni que personne n'aura la permission d'expédier plus qu'un paquet durant la saison.

Art. 5.—Pêche du homard.

(*Voir aussi la* Loi des pêcheries, articles 35 à 42 inclusivement.)

1. Personne ne pêchera, ne prendra, ne tuera n'achètera, ne vendra, ni aura en sa possession, des homards entre le dernier jour de mai et le quatorzième jour de décembre de chaque année, ces deux jours

compris, sur et le long de cette partie de la côte ou de ses eaux, de la province de la Nouvelle-Ecosse comprise dans les comtés de Yarmouth, Shelburne, Queen's, Lunenburg, et cette partie du comté de Halifax, à l'ouest d'une ligne courant S.S.E. de l'Ile Saint-George, havre de Halifax, Nouvelle-Ecosse, et qui coïncide avec les bouées de la passe à l'entrée du dit havre ; et personne dans les limites ci-dessus décrites, en aucun temps ne pêchera, prendra, tuera, achètera, vendra, ni aura en sa possession, du homard ou des homards de moins de neuf pouces de longueur, mesuré de la tête au bout de la queue, à l'exclusion des pinces ou des antennes.

2. Personne ne pêchera, ne prendra, ne tuera, n'achètera, ne vendra, ni aura en sa possession, des homards entre le dernier jour de juin de chaque année et le quatorzième jour de janvier ensuivant, ces deux jours compris, dans aucune partie de la baie de Fundy, ou sur aucune partie des côtes ou de leurs eaux, en dedans d'une ligne tirée depuis la ligne de division des comtés de Charlotte et St. John, près de la pointe Lepréau, courant en dehors de l'île aux Eglantiers (Brier Island) jusqu'à la ligne frontière entre les comtés de Digby et Yarmouth, dans la province de la Nouvelle-Ecosse ; et personne, dans les susdites limites, en aucun temps, ne pêchera, prendra, tuera, achètera, vendra, ni aura en sa possession du homard ou des homards de moins de 10½ pouces de longueur, mesuré de la tête au bout de la queue, à l'exclusion des pinces ou des antennes ; sauf que sur la partie de la côte ou de ses eaux dans la province du Nouveau-Brunswick comprises dans le comté de St. John, il est par le présent défendu de pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou avoir en sa possession du homard, entre le dernier jour de juin de chaque année et le cinquième jour de janvier ensuivant, les deux jours compris.

Dans les comtés de Charlotte, Nouveau-Brunswick, et Digby, Nouvelle-Ecosse, personne ne pêchera, ne prendra, ne tuera, n'achètera, ne vendra ni aura en sa possession du homard, entre le quinzième jour de juin et neuf heures a.m. le sixième jour de janvier ensuivant ; et personne non plus, dans les limites susdites, en aucun temps, ne pêchera, prendra, tuera, achètera, vendra, ou aura en sa possession du homard mesurant moins de neuf pouces de longueur, mesuré de la tête à la queue, à l'exclusion des pinces ou des antennes ; pourvu que dans cette partie du comté de Digby faisant face à la baie de Fundy, la grandeur légale du homard sera de dix pouces et demi de longueur, mesuré de la tête à la queue, à l'exclusion des pinces ou antennes.

3. Personne ne pêchera, ne prendra, ne tuera, n'achètera, ne vendra, ni aura en sa possession, des homards entre le premier jour de juillet de chaque année, et le trente-unième jour de mars ensuivant, ces deux jours compris, sur et le long de cette partie de la côte de la province de la Nouvelle-Ecosse ou de ces eaux, à partir de la susdite ligne, courant S.S.E. depuis l'île Saint-George, havre de Halifax, Nouvelle-Ecosse, et qui coïncide avec les bouées de la passe à l'entrée du dit havre, s'étendant à l'est et suivant la ligne de côte aussi loin que la Pointe Rouge entre la Pointe Martin et la Pointe Michaux, dans l'île du Cap-Breton, et comprenant la baie Chedabouctou et la baie Saint-Pierre, et les côtes et les eaux de toutes les îles sises dans ces baies et y adjacentes, et comprenant les côtes et eaux du Goulet de Canso aussi loin qu'une ligne tirée de Flat-Point dans le comté d'Inverness, au phare dans le comté d'Antigonish vis-à-vis.

4. Personne ne pêchera, ne prendra, ne tuera, n'achètera, ne vendra, ni aura en sa possession, des homards entre le premier jour d'août de chaque année et le dernier jour d'avril ensuivant, ces deux jours compris, sur et le long de cette partie de la côte de l'île du Cap-Breton, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, ou ses eaux, depuis la Pointe Rouge, entre la Pointe Martin et la Pointe Michaux, dans l'île du Cap-Breton, et s'étendant jusqu'au Cap Nord et à l'entour, jusqu'au Cap Saint-Laurent inclusivement ; aussi la rive nord du golfe Laint-Laurent, à partir de la baie du Blanc Sablon, dans la province de Québec, vers l'ouest jusqu'à la tête de la marée, comprenant les côtes et eaux de toutes les îles adjacentes à la dite rive, et y compris l'île d'Anticosti, et la pêche du homard sur les côtes et dans les eaux de toutes les îles appelées îles de la Madeleine y compris les Rochers aux Oiseaux et l'île Bryon, pourra commencer le 20 d'avril et finir le 10 de juillet ensuivant de chaque année ; aussi qu'une saison de pêche en automne sera permise dans les dites eaux durant le mois de septembre de chaque année ; mais personne ne pêchera le homard dans les lagunes, en aucun temps.

5. Personne ne pêchera, ne prendra, ne tuera, n'achètera, ne vendra, ni aura en sa possession, des homards entre le onzième jour d'août de chaque années et le vingt-quatrième jour de mai ensuivant, ces deux jours compris, le long des côtes et dans les eaux du détroit de Northumberland, entre une ligne, au nord-ouest, tirée de la rivière Chockfish dans le Nouveau-Brunswick, à West-Point, dans l'Ile du Prince-Edouard, et une ligne, au sud-est, tirée de Indian Point, près du Cap Tourmentin, dans le Nouveau-Brunswick, au Cap Traverse, dans l'Ile du Prince-Edouard.

6. Personne ne pêchera, ne prendra, ne tuera, n'achètera, ne vendra, ni aura en sa possession, des homards entre le onzième jour de juillet de chaque année et le dix-neuvième jour d'avril ensuivant, ces deux jours compris, dans aucune partie du Canada ou de ses côtes ou eaux, non comprise dans les limites décrites dans les règlements ci-dessus.

7. Sauf tel que prescrit par les règlements ci-dessus, qui fixent les dimensions à 9 pouces et 10 pouces et demi respectivement, personne, dans aucune partie du Canada, ou de ses côtes ou eaux, en aucun temps, ne pêchera, tuera, achètera, vendra, ni aura en sa possession du homard ou des homards de moins de 8 pouces de longueur, mesuré de la tête au bout de la queue, à l'exclusion des pinces ou des antennes.

8. Personne ne pêchera, ne prendra, ne tuera, n'achètera, ne vendra, ni aura en sa possession, pour aucune fin que ce soit, du homard ou des homards œuvés, ou du homard ou des homards à test tendre (soft-shell). Lorsque de tels homards seront pris il devront être remis à l'eau vivants.

9. Personne ne tendra des pièges à homard, ou autre engin de pêche dans le but de prendre des homards, dans les eaux dont la profondeur est de deux brasses ou moins.

10. Personne ne tendra ou ne placera des pièges à homard, ou autre engin de pêche dans le but de prendre des homards, à une distance moindre que cent verges de tout rets stationnaire à saumon, tendu pour prendre du saumon.

11. Personne, pour des fins de mise en boîtes, n'offrira en vente, ne vendra, ne troquera, ne fournira, ni achètera des fragments de homard, des homards, intentionnellement mutilés ou brisés, ou aucune chair de homard brisée, et tous fragments de homard, homards intentionnellement mutilés ou brisés, ou chair de homard brisée, ainsi offerts en vente, vendus, troqués, fournis ou achetés, seront passibles de saisie et de confiscation, à moins qu'ils ne soient possédés pour des fins de consommation domestique seulement, et non pour la mise en boîtes, et la preuve de ce fait incombera au propriétaire ou possesseur.

12. Personne, pour des fins de mise en boîte, ne fera bouillir du homard à bord d'un navire, vaisseau, bateau ou construction flottante d'une nature quelconque, sauf en vertu d'une licence spéciale délivrée par le ministre de la Marine et des Pêcheries.

13. Personne ne se préparera à faire la pêche du homard en plaçant ou arrangeant des bouées, lignes ou autre engin employé à cette pêche, avant six heures du matin du jour où il est légal de prendre des homards dans la localité en question.

Lignes dormantes pour prendre le homard.

Il est défendu de se servir de lignes dormantes pour prendre le homard dans les eaux des comtés de Gaspé et de Bonaventure.

Art. 6.—Pêche des huîtres.

1. Personne ne pêchera ou ne prendra des huîtres sans un bail ou une licence du ministre de la Marine et des Pêcheries.

2. Le propriétaire, la personne ou les personnes intéressées dans un bateau de pêche employé à la pêche

des huîtres, fera déposer au bureau du gardien des pêches local, un mémoire par écrit énonçant le nom du propriétaire, de la personne ou des personnes intéressées, et, s'il n'existe aucune objection valide, le gardien des pêches pourra, en vertu d'instructions du ministre de la Marine et des Pêcheries, émettre une licence de pêche pour ce bateau, et tout bateau ou engin de pêche employé sans cette licence sera réputé illégal et passible de la confiscation, ainsi que les huîtres prises par ce bateau ou engin, et le propriétaire ou la personne s'en servant sera passible des peines édictées par la Loi des pêcheries.

3. Tout bateau pêchant des huîtres aura un numéro d'enregistrement, correspondant à celui de la licence, lisiblement marqué ou peinturé sur l'avant du bateau, en lettres blanches sur un fond noir, et la lettre initiale du port auquel appartient ce bateau ; ces lettres auront au moins huit pouces de hauteur.

4. Il est défendu de pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou d'avoir en sa possession des huîtres entre le 1er jour d'avril et le 30e jour de septembre de chaque année, ces deux jours inclusivement.

5. Il est défendu de prendre des huîtres ou tout autre mollusque à travers la glace.

6. Personne ne pêchera, ne prendra, n'achètera, ne vendra. ni aura en sa possession des huîtres rondes dont l'écaille aura moins de trois pouces de diamètre et des huîtres longues dont l'écaille extérieure aura moins de trois pouces et demi.

Les huîtres rondes de moins de trois pouces de diamètre et les huîtres longues dont l'écaille extérieure mesure moins de trois pouces et demi, qui seront prises par accident, seront remises à l'eau vivantes, aux frais et risques de la personne pêchant ainsi, à qui incombera dans chaque cas la preuve de cette libération.

Pourvu toujours que les personnes portant des permis de pêche pourront obtenir du ministre de la Marine et des Pêcheries, la permission de pêcher et de prendre de petites huîtres pour établir ou peupler des huîtrières.

7. Il est défendu de pêcher des huîtres le dimanche, et depuis le coucher jusqu'au lever du soleil de tout autre jour de la semaine.

8. (*a*) Personne ne creusera pour de la vase coquillère en deça de 200 verges de toute huîtrière vivante, et alors seulement à tel endroit ou tels endroits que le gardien des pêcheries prescrira par écrit.

(*b*) Personne ne creusera pour de la vase coquillère dans la rivière à la Truite, comté de Prince, Ile du Prince-Edouard, sauf en amont d'une ligne tirée de Peter Miller's Middle Point à une pointe de terre à l'extrémité de Yeo's Portage Road.

(*c*) Personne ne creusera pour de la vase coquillère dans la rivière Bideford, comté de Prince, Ile du Prince-Edouard, sauf en amont d'une ligne tirée de Bideford Shipyard à Colin McKay's Point, y compris Pawes Creek.

9. L'usage de rateaux pour prendre des huîtres sur tous lits préparés ou établis par le ministre de la Marine et des Pêcheries, est défendu.

10. Pour prendre des huîtres sur les huîtrières il est défendu de se servir de rateaux à quahaugs, de pinces actionnées par la force, ou de pinces ou rateaux autres que ceux ordinairement employés dans les provinces de l'Ile du Prince-Edouard et du Nouveau-Brunswick.

11. Toutes les eaux de la rivière York ou Nord, comté de Queens, Ile du Prince-Edouard, comprises entre le pont partant de l'île du Peuplier jusqu'à la rive ouest de la dite rivière et une ligne tirée franc est et ouest depuis l'embouchure de Forkey Creek jusqu'à la rive opposée, sont par le présent réservées pour la propagation naturelle et artificielle des huîtres.

12. Toutes les eaux du havre de Grande Tracadie sises à l'est d'une ligne tirée franc nord et sud en travers de la partie la plus étroite de l'entrée du Bras Ouest, situées à Tracadie, dans le comté d'Antigonish, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, sont par le présent réservées pour la propagation naturelle et artificielle des huîtres.

13. Toutes les eaux du havre de Shédiac, s'étendant depuis une ligne tirée sud 67° ouest (franc ouest magnétique) à partir de la maison de M. Petitpas sur l'île Shédiac, jusqu'à la tannerie de M. Wilbur, au nord de l'Anse Wilbur, dans une direction sud jusqu'à une ligne tirée de l'extrémité sud de la Pointe au Serpent, 50° 7′ 30′ ouest (ouest par sud ½ sud magnétique) jusqu'à l'encoignure du chemin Moncton les points où les susdites lignes frontières interceptent l'eau haute sur le rivage étant marquées dans chaque cas par un poteau carré en cèdre, marqué O.R., et le tout, y compris ce qui se trouve plus bas que la marque des basses eaux, forme une étendue de 980 acres, plus ou moins.

Toutes les eaux du havre de Shédiac à partir d'une ligne droite tirée S. 60° 19′ E., entre la station établie sur la rive sud de la rivière Shédiac, à son embouchure, étant la pointe de l'île Shédiac (ceci étant la limite nord de la dite réserve) et la limite nord de la réserve mise à part par le paragraphe ci-dessus, le tout contenant une étendue de 482 acres, plus ou moins.

Art. 7.—Quahaugs (peignes) ou moules à écaille dure.

1. Personne ne pêchera ni ne prendra des moules à écaille dure ou quahaugs sans un permis du ministre de la Marine et des Pêcheries.

2. Personne ne pêchera, ne prendra, ne tuera, n'achètera, ne vendra ni aura en sa possession des moules à écaille dure ou quahaugs, sauf durant les mois de mai, juin et septembre de chaque année.

3. Personne ne pêchera, ne prendra, ne tuera, n'achètera, ne vendra, ni aura en sa possession des moules à écaille dure ou quahaugs mesurant moins de un pouce et quart de longueur, et toutes telles moules à écaille dure ou quahaugs mesurant moins d'un pouce et quart de longueur, sur l'écaille extérieure, qui seront prises par accident, seront remises à l'eau vivantes par la personne qui les aura prises.

4. Il est défendu, pour prendre des moules à écaille dure ou quahaugs, de se servir de rateaux dont les dents ont moins de un pouce et quart d'intervalle.

5. La pêche des moules à écaille dure ou quahaugs dans les baies, havres et autres eaux du Canada, où il y a des huîtres, ne sera permise que dans les espaces mis à part et délimités par le garde-pêche des divers districts où se fait cette pêche. 52–2

[Renv. 867,579]

HOTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA.

Mardi, le 23e jour de juin 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

ATTENDU que par les articles quarante et cinquante-huit de la Loi de l'immigration, chapitre quatre-vingt-treize des Statuts revisés du Canada, 1906, il est statué que :—

" 40. Tout propriétaire d'auberge, d'hôtel ou de maison de pension dans une cité, une ville, un village ou un endroit en Canada désigné par un décret du conseil, qui reçoit un immigrant dans son établissement en qualité de pensionnaire ou de locataire dans les trois mois de l'arrivée de cet immigrant au Canada, doit tenir affichée dans un endroit en vue dans les salles publiques et les corridors de son établissement et imprimée sur ses cartes d'affaires une liste des prix exigés des immigrants par jour et à la semaine pour table et logement ou pour l'un ou pour l'autre, ainsi que des prix de chacun des repas séparément ; et le nom du propriétaire de tel établissement, le nom de la rue où celui-ci est situé ainsi que numéro qu'il porte dans cette rue."

" 2. Nul propriétaire de maison de pension, d'hôtel ou d'auberge n'a de privilège sur les effets de l'immigrant pour une somme réclamée pour nourriture ou logement au delà de cinq dollars."

" 58. Tout propriétaire d'auberge, d'hôtel ou de maison de pension dans une cité, une ville, un village ou autre endroit en Canada désigné par décret du conseil, qui,—

(*a*) néglige ou refuse d'afficher une liste des prix et de tenir des cartes d'affaires sur lesquelles sont imprimés

une liste des prix qui sont demandés aux immigrants, par jour ou par semaine, pour la table ou le logement, ou pour l'un et pour l'autre, ainsi que les prix pour chacun des repas séparément, et aussi le nom de celui ou de celle qui tient la maison, avec le nom de la rue où est sise cette maison, et le numéro que porte cette dernière dans cette rue ; ou,

" (*b*) demande ou reçoit, ou permet ou souffre qu'il soit demandé ou reçu pour la table ou le logement, ou pour des repas dans sa maison, quelque somme que ce soit qui excède les prix ainsi affichés et imprimés sur ces cartes d'affaires ; ou,

" (*c*) aussitôt qu'un immigrant entre dans cette maison comme pensionnaire ou locataire d'une chambre garnie, ou dans le but d'y prendre un repas, néglige de remettre à cet immigrant une de ces cartes d'affaires imprimées est passible d'une amende de cinq à vingt dollars.

Et attendu qu'il est opportun de mettre ces articles en vigueur à certains endroits,—

A ces causes il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de désigner, et il désigne par le présent, pour les fins des articles 40 et 58 de la *Loi de l'immigration*, les cités d'Ottawa et Toronto, dans la province d'Ontario ; les cités de Québec et Montréal, dans la province de Québec ; la cité de Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse ; la cité de St. John, dans la province du Nouveau-Brunswick ; la cité de Winnipeg, dans la province de Manitoba, et les cité de Vancouver et Victoria, dans la province de la Colombie Britannique, comme cités dans lesquelles chaque propriétaire d'auberge, d'hôtel ou de maison de pension qui reçoit un immigrant dans son établissement en qualité de pensionnaire ou de locataire dans les trois mois de l'arrivée de cet immigrant au Canada, sera assujéti aux prescriptions et dispositions du dit article 40 et aux peines établies par le dit article 58 en cas de contravention aux dits articles.

RODOLPHE BOUDREAU,
1–4 Greffier du Conseil privé.

[1295]

HOTEL DU GOUVERNEMENT A OTTAWA.

Vendredi, le 5e jour de juin 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

IL plaît à Son Excellence en conseil, en vertu des dispositions du 7e article du chapitre 108 des Statuts Revisés du Canada, 1906, " Loi concernant les passages d'eau ", d'établir les règlements suivants pour la gouverne d'un passage d'eau sur la rivière Détroit entre la cité de Windsor, dans le comté d'Essex et province d'Ontario, et la cité de Détroit dans l'Etat du Michigan, un des Etats-Unis d'Amérique.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

—

PASSAGE D'EAU DE WINDSOR ET DÉTROIT.

1. *Limites.*—Les limites du passage d'eau sur le côté canadien embrasseront le territoire entre le côté ouest de Ferry Street et le côté est de la rue Ouellette dans la cité de Windsor, dans le comté d'Essex, Ontario, et un point dans la cité de Détroit qui sera fixé par les autorités municipales de cet endroit.

2. *Debarcadères.*—Tant que durera le bail l'adjudicataire entretiendra sur le côté canadien des quais ou débarcadères convenables et solides, devant pouvoir servir en tout état de la rivière, et ils devront être approuvés par le ministère du Revenu de l'intérieur.

3. *Vaisseaux.*—Les vaisseaux employés seront solides et navigables d'au moins 90 pieds de quille et 28 pieds de bau, munis de gardes-corps avancés pour donner assez d'espace aux chevaux et voitures, et ils pourront faire au moins dix milles à l'heure.

4. Les machines seront d'au moins 400 chevaux-vapeur, haute ou basse pression, et seront, ainsi que le vaisseau en général, soumis à l'inspection et approbation de l'inspecteur fédéral des bateaux à vapeur. Les bateaux devront être munis d'appareils de sauvetage et parfaitement équipés, et seront commandés par un homme capable et respectable, et le ministère du Revenu de l'intérieur se réserve le droit de refuser tout bateau qui pourra en aucun temps être placé sur cette voie pour faire le service, ou son capitaine, ou le quai ou débarcadère, s'il les jugeait impropres au service, ou dangereux, ou insuffisants pour répondre aux besoins du public.

5. L'adjudicataire ne transportera, ni ne permettra, ni ne tolérera en aucun temps pendant la durée de son bail qu'il soit transporté sur le dit bac, aucun article ou effet de contrebande.

6. L'adjudicataire observera toutes les lois de douane et du revenu du Canada et des Etats-Unis d'Amérique.

7. Durant la période commençant le 1er jour de janvier et finissant le 31e jour de décembre, de toute et chaque année, le dit bac commencera à traverser à 5.30 heures du matin, Central Standard Time, et continuera à traverser d'un côté à l'autre à des intervalles de quinze minutes sucessivement ensuite jusqu'à 6.30 du matin, et à des intervalles de dix minutes successivement ensuite jusqu'à 7.30 du soir, et à des intervalles de vingt minutes successivement ensuite jusqu'à l'heure de 12.15 a.m. Le dimanche le dit bac continuera à traverser d'un côté à l'autre commençant à 6.30 heures du matin, à des intervalles de quinze minutes successivement ensuite jusqu'à 9.30 heures p.m., et à des intervalles de vingt minutes successivement ensuite jusqu'à 10.50 heures p.m., à moins que la traversée ne soit rendue impossible à cause du mauvais temps.

8. Le tarif des péages et prix de passage sur le dit bac ne seront jamais plus élevés que les suivants :—

Piétons	5c. chacun.
Promenade, matin, après-midi et soir	10c. "
Enfants de six à douze ans	Moitié prix.
Enfants moins de six ans	Gratis.
Piétons, dix billets-bandes simples (non des punch-tickets)	25c.
Si l'on s'aperçoit que ces billets-bandes sont vendus par des individus du dehors, la compagnie pourra (avec le consentement de l'honorable ministre) retirer ces billets-bandes de la circulation et revenir aux billets actuellement en usage et appelés *punch* tickets et qui sont aujourd'hui vendus 10 pour 25c.	
Un livret contenant 100 passages simples qui seront bons seulement entre les heures de 5.30 à 8.30 a.m., entre 11 a.m. et 1.30 p.m., et entre 4.30 p.m. et 6.30 p.m. *Central Standard Time*, et ne seront pas transférables. La compagnie se réserve le droit d'enlever de toute personne qui s'en sert et qui n'en est pas l'acheteur, le restant des billets non utilisés, et la compagnie pourra refuser de vendre à l'acheteur de ces billets mal utilisés d'autres billets de même nature.	$1.50.
Cheval, voiture et conducteur	10c.
Deux chevaux, voiture et conducteur	20c.
Cheval avec cavalier ou domestique	10c.
Bétail à pied, chacun	15c.
Moutons, cochons, ou veaux, à pied, chacun.	5c.
Fret, non transporté dans une voiture, pour chaque 100 livres, ou moins	3c.
Charges de foin, paille, meubles ou autres effets encombrants ou lourds	50c.
Charges comme ci-dessus, un seul cheval	25c.
Voiture à un cheval, conducteur et une autre personne, 10 billets	$1.00
Voiture à deux chevaux, conducteur et une autre personne, 5 billets	$1.00

9. Une pancarte contenant le prix de passage et le tarif des péages sera affichée et maintenue en tout temps dans un endroit bien en vue sur ou près le quai ou l'embarcadère, ainsi que sur les vapeurs employés de temps à autre sur la traverse.

10. L'adjudicataire ne devra en aucun temps pendant l'existence du bail, sciemment ou volontairement enfreindre aucune des lois ou aucun des statuts ou règlements des Etats-Unis d'Amérique, ou de l'Etat du Michigan ou de la cité de Détroit, au sujet du service du bac, qui peuvent s'appliquer au passage d'eau ou à

quelque partie de ce passage qui peut se trouver sous la juridiction soit des Etats-Unis d'Amérique, soit de l'Etat du Michigan ou de la cité de Détroit, ni ne permettra ou ne souffrira que ses employés ou serviteurs ne les enfreignent.

11. Le Gouverneur en conseil aura toujours le droit, lorsqu'il lui sera prouvé que l'adjudicataire ne remplit pas les conditions ci-dessus ou celles stipulées dans son bail, de déclarer le bail résilié et nul, et alors ce dernier deviendra nul et non avenu à toutes fins et intentions, comme s'il n'eût jamais été consenti, sans indemnité pour l'adjudicataire.

12. Pourvu toujours que si les Etats-Unis d'Amérique, ou l'Etat du Michigan, ou la cité de Détroit, dans l'exercice de quelque pouvoir leur appartenant en aucun temps pendant la durée du bail, permettaient ou entravaient le service du bac sur le passage d'eau, ou en quelque partie de ce passage qui peut être sous leur juridiction, ou s'ils causaient à l'adjudicataire quelque perte, dépense, frais ou dommage à ce sujet, celui-ci n'aura droit à aucune indemnité ou compensation de la part du Canada.

13. Le bail sera accordé pour une période de dix ans à compter du 3 octobre 1908.

14. Le bail ne sera ni sous-loué ni transféré sans l'autorisation du Gouverneur général en conseil. 51-3

[Renv. 1,561,645]

HOTEL DU GOUVERNEMENT A OTTAWA.

Lundi, le 30e jour de mars 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE L'ADMINISTRATEUR DU GOUVERNEMENT EN CONSEIL.

LE Comité du Conseil privé a pris en considération un rapport daté le 9 de mars 1908, du ministre de l'Intérieur, disant qu'il lui a été présenté une preuve à l'appui de la réclamation de Madame Sarah Stout, fille de William McKay et d'Elizabeth McKay, et épouse d'Alexander Stout, de la paroisse de Saint-Pierre, dans la province du Manitoba, de partager dans l'octroi de scrip aux Métis, pour la raison qu'elle résidait dans le district de Keewaytin le 15 de juillet 1870, avec ses parents qui ont reçu du scrip, ainsi que ses frères et sa sœur, en liquidation de leurs propres réclamations, et que sa réclamation ne fut pas alors réglée par les Commissaires chargés de régler ces réclamations, à cause de son absence dans le territoire du nord.

Le Ministre est d'avis que la réclamation de Madame Stout mérite considération, et en conséquence il demande l'autorisation, pourvu que la preuve produite soit vérifiée à sa satisfaction, et sur la production de toute autre preuve qu'il jugera nécessaire pour établir son droit au scrip, de régler la réclamation en question de la même manière que de semblables réclamations ont été réglées par le passé, et d'émettre, en règlement d'icelle, du scrip au montant de $240 bon pour l'achat de terres fédérales à sa valeur nominale, ou, au choix de la réclamante, du scrip lui permettant de choisir, et d'obtenir des lettres patentes, parmi les terres ouvertes aux inscriptions de homestead, dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan ou d'Alberta, 240 acres de terre comprenant un quart de section et la moitié d'un quart de section.

Le comité soumet ce qui précède à l'approbation.

RODOLPHE BOUDREAU,
50–4 Greffier du Conseil privé.

[Renv. 1,590,507]

HOTEL DU GOUVERNEMENT A OTTAWA.

Mercredi, le 27e jour de mai 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

LE Comité du Conseil privé a pris en considération un rapport daté le 20 de mai 1908, du ministre de l'Intérieur, disant que La Corporation Episcopale Catholique Romaine de Saint-Albert a demandé un octroi gratuit de dix acres du ¼ S.E. de la section 22, township 16, rang 28 à l'ouest du quatrième méridien, décrits comme ci-dessous, pour servir de cimetière :—

Commençant à l'angle sud-est de la section 22, township 16, rang 25, à l'ouest du quatrième méridien ; de là, dans une direction nord, cent perches jusqu'au point de départ ; de là, dans une direction ouest, quarante perches ; de là, dans une direction nord, quarante perches ; de là, dans une direction est, quarante perches ; de là, dans une direction sud, quarante perches, jusqu'au point de départ, contenant dix acres de terre.

Le Ministre est d'avis que cette demande devrait être considérée favorablement, et il recommande que les dix acres en question soient concédés à la dite corporation pour les fins d'un cimetière, en vertu de l'article 196 de la Loi des terres fédérales.

Le comité soumet ce qui précède à l'approbation.

RODOLPHE BOUDREAU,
50–4 Greffier du Conseil privé.

ORDRES GÉNÉRAUX.

1908.

QUARTIER GÉNÉRAL,

OTTAWA, 17 juin 1908.

O. G. 133.

SOLDE ET ALLOCATIONS.

L'article 182 est modifié en annulant l'indemnité pour bonnet de police et casquette sous les divers entêtes. (Q.G. 96–9–1.)

—

O. G. 134.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LA TENUE POUR LA MILICE CANADIENNE, 1907.

CORPS DES GUIDES.

Le nouveau paragraphe ci-dessous est ajouté avant " Tenue de Mess " :—

385 (*a*) *Veste*—Khaki : modèle de service général, mais sans garniture ni boutons sur les poignets. Epaulettes de drap écarlate, portant le mot " Guides " en métal à dorure. Insignes de grade, dorés.

Pantalons—Cordé Bedford, pour appareiller la veste, avec bande écarlate 1¾ pc.

Jambières—Cuir à selle.

Fourreau—Cuir brun.

Eperons—A l'écuyère.

Casquette—Serge khaki, avec insigne du corps des guides.

Gants—Cuir brun.

(Q.G. 11–1–11.)

—

O. G. 135.

EFFETS D'HABILLEMENT.

Dorénavant, les sergents d'état-major et sergents des troupes permanentes recevront la casquette. L'indemnité autorisée par le paragraphe 15 des Règlements concernant les effets d'habillements 1905, et les Règlements concernant la solde et les allocations, sont par le présent cancellés. (Q.G. 96–9–1.)

—

O. G. 136.

CASQUETTES, MODÈLE NAVAL, KHAKI.

Une casquette, modèle navale, khaki, a été approuvée pour les troupes permanentes.

Les officiers commandants soumettront sans délai des coupons pour les casquettes dont ils ont besoin, sur la formule C. 573 en triplicata, avec une copie du tableau des dimensions, formule C. 566, au plus ancien officier des magasins militaires du district, et ce dernier, avec l'approbation de l'officier commandant du district, transmettra les coupons directement au directeur des magasins militaires.

La première distribution de ces casquettes sera faite à tous les grades, sauf aux officiers, et comptera du 1er juillet. (Q.G. 96–9–11.)

O. G. 137.

LOCALISATION.

24E RÉGIMENT.—Les chefs-lieu d'escadrons de ce régiment seront comme suit :—

Escadron "a"—Woodstock, Ont.
" "b"—Ingersoll, Ont.
" "c"—Preston, Ont.

(Q.G. 2-26-1.)

—

O. G. 138.

74E RÉGIMENT.—L'Ordre général 25, 1903, est modifié en retranchant les mots "cité de" dans la 6e ligne.

(Q.G. 7-79-18.)

—

O. G. 139.

89E RÉGIMENT.—Le transfert du chef-lieu de la compagnie "b" de St. Arsène à Matapédia, P.Q., est autorisé. (Q.G. 7-91-14.)

—

O. G. 140.

SOCIÉTÉS DE TIR.

La formation des sociétés de tir sous-mentionnées, est autorisée :—

Civiles.

Charlottetown, avec chef-lieu à Charlottetown, I. du P.-E. (Q.G. 29-C-1.)

Fraser, avec chef-lieu à Sydney Mines, N.-E. (Q.G. 29-F-2.)

Manor, avec chef-lieu à Manor, Sask. (Q.G. 29-M-5.)

Woody River, avec chef-lieu à Woody River, Man. (Q.G. 29-W-7.)

—

O. G. 141.

LICENCIEMENT.

Civile.

La Shediac Civilian Rifle Association, avec chef-lieu à Shediac, N.-B., étant devenue ineffective, est licenciée. (Q.G. 29-134.)

—

O. G. 142.

INSTRUCTION DE LA MILICE, 1908-9.

L'Ordre général 95, 1908, est encore modifié comme ci-dessous :—

ONTARIO-OUEST.

La date du camp à Goderich est par le présent changée du 9 au 15 juin.

Toute la compagnie No 1, intendance militaire canadienne, s'exercera à Goderich.

L'ambulance No XIV s'exercera au camp de Goderich, et l'ambulance No XV au camp de Guelph.

ONTARIO-EST.

Les dates des camps de Kingston et Ottawa sont changées du 15 juin au 31 août et 7 septembre respectivement.

Le 5e dragons de la Garde (sauf l'escadron "a") s'exercera en camp à Ottawa au lieu de Kingston.

Le détachement d'intendance militaire des troupes permanentes n'ira pas à Kingston.

La date de l'exercice de la 8e brigade A. de C. C., et de la compagnie de campagne, No 3 génie canadien, est changée du 15 au 22 juin.

COMMANDEMENT DE QUÉBEC.

Les troupes qui devaient s'exercer à Laprairie et à l'île Ste-Hélène s'exerceront à Québec, commençant le 16 juillet.

10e hussards, *pour* "23 juin" *lisez* "30 mai".

1re batterie, A. de C. C., *pour* "23 juin" *lisez* "8 juin".

Le détachement d'intendance militaire des troupes militaire n'ira pas au camp de Lévis

Ambulance No IV, *pour* "Lévis" *lisez* "Trois-Rivières".

Ambulance No V, *pour* "Trois-Rivières, 23 juin" *lisez* "Québec, 16 juillet".

Ambulance No VI (cavalerie) et l'ambulance No VII s'exerceront à leurs chefs-lieux, aux dates données dans les Ordres de Milice.

Relativement à l'O. G. 128, 1908, cette partie qui concerne le 64e régiment est cancellée. Cette unité s'exercera en camp à Trois-Rivières de 23 juin.

CORPS DES GUIDES.

Les officiers de ce corps dans le commandement de Québec, qui n'ont pas passé l'examen s'exerceront à Trois-Rivières le 23 juin, au lieu de Laprairie le 15 juin.

Par ordre,

F. L. LESSARD, colonel,
Adjudant général.

AVIS DU GOUVERNEMENT.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 19e jour de juin 1908, constituant en corporation Charles Robert Westgate, marchand, et Charles Edgar Lewis, marchand, tous deux de la ville de Montréal-ouest, dans la province de Québec ; et Robert Gittus, gentilhomme, David Paterson, commis, et Colin Paterson, contremaître, tous de la cité de Montréal, dans la dite province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Manufacturer, acheter et vendre toute sorte de papeterie, y compris des livres reliés, liasses, grand-livres à feuilles volantes et accessoires, papier carbone, accessoires pour clavigraphes et papiers de toutes sortes ; (*b*) Acheter, vendre et manufacturer des clavigraphes ; (*c*) Acheter, vendre, manufacturer et agir comme agents pour la vente de meubles de bureau de toutes sortes ; (*d*) Acheter, vendre et manufacturer toutes parties et accessoires des choses ci-dessus désignées, y compris les métaux qui pourraient être employés à leur usage ; (*e*) Acquérir et céder des inventions, droits d'auteur et brevets se rattachant aux objets ci-haut mentionnés ; (*f*) Exercer l'industrie d'imprimeur et éditeur dans toutes ses branches ; (*g*) Acquérir comme industrie active l'industrie présentement exercée à Montréal sous le nom de "Universal Printing and Publishing Company" ; (*h*) Acheter, vendre et manufacturer des machines de toutes sortes se rapportant aux objets ci-dessus ; (*i*) Acheter ou acquérir autrement tous immeubles nécessaires pour les fins de son industrie et emprunter de l'argent sur ses immeubles, et les hypothéquer pour les payer ; (*j*) Acheter ou acquérir autrement toute industrie se rapportant aux objets ci-haut et aux fins pour lesquelles la présente charte est demandée, et tous droits, actifs, et dettes s'y rapportant et les payer en actions acquittées de la compagnie ou en bons de la compagnie, le paiement desquels pourra être garanti par une hypothèque sur tous ou partie de ses immeubles ; (*k*) Vendre ou céder autrement l'industrie de la compagnie ou ses entreprises ou toutes parties d'icelles, pour telles considérations qu'elle le jugera à propos ; (*l*) Fabriquer et produire de la lumière et de la force motrice pour les fins de sa propre industrie par l'électricité ou autrement ; (*m*) Faire tous actes nécessaires pour conduire à bonne fin les objets ci-dessus pour lesquels l'incorporation est demandée. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "The Universal Printing and Publishing Company" (limitée), avec un capital-actions total de quarante-neuf mille dollars, divisé en quatre cent quatre-vingt-dix actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 19e jour de juin 1908.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

52-2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 16e jour de juin 1908,

constituant en corporation Bernard Joshua Kaine, entrepreneur, de la ville de Québec, dans la province de Québec ; Tolentin Dubreuil Pontbriand, gérant, de la ville de Sorel, dans la dite province de Québec ; et Gilbert L. Wells, marchand de bois, et Friend Lord Wells, marchand de bois, tous deux de Fulton, dans l'Etat de New-York, un des Etats-Unis d'Amérique ; et Mont Henry De Witt, ingénieur, de Millinocket, dans l'Etat du Maine, un des dits Etats-Unis d'Amérique, pour les fins suivantes :—(1) Posséder, construire et exploiter des scieries, moulins excelsior, moulins à écorcer, et autres outillage pour fabriquer ou finir les produits du bois ; (2) Posséder et exploiter des magasins pour l'achat ou la vente de marchandises de toutes sortes ; (3) Posséder, acheter, vendre et exploiter des coupes de bois et terres, et acheter et vendre des immeubles, lorsque l'industrie de la compagnie l'exigera, et faire toutes sortes d'opérations se rapportant à ces dites terres et coupes de bois et aux dits immeubles ; (4) Exercer l'industrie d'entrepreneurs en général ; (5) Posséder, construire, vendre, louer et exploiter des bateaux à vapeur, remorqueurs, barges ou autres vaisseaux, exercer l'industrie générale du transport entre tous points du Canada ou entre des points au Canada et aux Etats-Unis d'Amérique ; (6) Posséder et exploiter des ateliers pour la fabrication et la réparation de machines de toutes sortes ; (7) Acheter, vendre et exploiter des pouvoirs hydrauliques pour la production de l'électricité ou autres fins, pour l'utilité de la compagnie ; (8) Acquérir et posséder l'actif, la propriété, les privilèges, franchises, immeubles, entreprises et autres droits de toute autre compagnie ou personne exerçant une industrie semblable, et généralement l'industrie de toute personne ou compagnie exerçant une industrie ou faisant un commerce que cette compagnie est autorisée à exercer ou faire, et la payer en actions partiellement ou entièrement acquittées, et se charger des dettes s'y rapportant, s'il y en a ; payer en actions acquittées toutes les obligations que la compagnie peut avoir contractées. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " Ha ! Ha ! Lumber Company " (limitée), avec un capital-actions total de quarante-cinq mille dollars, divisé en quatre cent cinquante actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera au village de Saint-Alexis, dans le comté de Chicoutimi, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'État du Canada, ce 16e jour de juin 1908.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

52-2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 20e jour de juin 1908, constituant en corporation George Carlton Comstock, avocat, de la cité de New-York, dans l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique ; et William Ferguson, agent, Joseph William Weldon, avocat, Alexandre Chase-Casgrain, avocat, et Stephen J. LeHuray, comptable, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Exercer l'industrie de fabricants, importateurs et exportateurs et marchands d'aniline, teintures, matériaux pour tanner et autres matières premières, couleurs, produits chimiques, minéraux et substances chimiques et minérales de toutes descriptions et de toutes sortes, et fabriquer, vendre et céder des effets, articles et marchandises qui peuvent être fabriqués, vendus et cédés avantageusement en rapport avec ces marchandises ; (*b*) Demander, obtenir, enregistrer, acheter, louer ou permettre l'usage moyennant un droit régalien ou autrement, acquérir, détenir, utiliser, posséder, exploiter et introduire et vendre, céder ou autrement disposer de toutes marques de commerce, noms de commerce, brevets d'invention, perfectionnements et procédés enregistrés ou non, utiles à l'industrie de la compagnie, et employer, exercer, développer, permettre l'usage ou autrement faire valoir des marques de commerce et inventions, noms de commerce et inventions, licences, procédés, et toute telle autre propriété ou droits ; (*c*) Exercer toute industrie reliée aux objets par lesquels la compagnie est constituée, manufacturière ou non, qui peut être utile aux fins de la compagnie ; (*d*) Acquérir de toute personne, société, compagnie ou corporation toute industrie semblable à celle que la compagnie est autorisée a exercer et à cette fin acquérir la clientèle, les droits, propriétés et actif de toutes sortes de telle personne, société, compagnie ou corporation et prendre tout ou partie du passif de telle personne, société, compagnie ou corporation et les payer en tout ou en partie en deniers comptants, actions, bons ou autres valeurs de cette compagnie ou autrement, et acquitter de cette manière toutes dettes ou obligations de toute personne, société, compagnie ou corporation dont elle peut acquérir l'industrie tel qu'il est dit plus haut ; (*e*) Tenir des assemblées des actionnaires de la compagnie autres que celles requises par lo *Loi des compagnies* à un autre endroit au Canada qu'au bureau-chef de la compagnie ; (*f*) Faire toutes choses nécessaires, convenables ou propres à l'accomplissement de tous et chacun des objets énumérés plus haut ou qui pourraient ou sembleraient être, en aucun temps, nécessaires pour protéger ou bénéficier la corporation, soit comme détenteurs ou intéressés dans toute propriété ou autrement. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " A. Klipstein and Company " (limitée), avec un capital-actions total de vingt mille dollars divisé en deux cents actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 22e jour de juin 1908.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

52-2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 23e jour de juin 1908, constituant en corporation Victorien Lavoie, fabricant de pianos, L. Edmour Bernard, avocat, Ludger Hamelin, entrepreneur, J. Louis Chalifoux, avocat, et J. A. Hurteau, marchand de pianos, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(1) Fabriquer, acheter, vendre et louer des pianos, orgues, gramophones, phonographes et toutes sortes d'instruments de musique ; (2) Publier, vendre et acheter de la musique en feuilles, du papier, du papier à musique et autres articles ; (3) Acheter, fabriquer, vendre, louer et généralement céder des machines à coudre et des meubles ; (4) Acheter, vendre, échanger, louer, construire ou acquérir, pour les besoins de la compagnie, des bâtisses, terrains, propriétés, immeubles, lesquels pourront être payés soit en actions acquittées de la compagnie ou en deniers comptants ou en effets négociables ; (5) Acheter ou acquérir autrement tout ou partie de l'actif, propriété, privilèges, entreprises, droits, passif ou dettes de toute personne ou compagnie exerçant une industrie semblable à celle de cette compagnie et les payer en tout ou en partie en deniers comptants ou en actions acquittées de la compagnie ; (6) Acquérir, posséder, échanger ou acheter des actions d'autres compagnies incorporées pour des fins semblables ; (7) Conclure des arrangements au sujet du partage des profits ou de la fusion d'intérêts avec toute personne ou compagnie ayant un but semblable à celui de la présente compagnie. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " The Canada Piano Company ", (limitée), avec un capital-actions total de vingt mille dollars, divisé en deux cents actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 23e jour de juin 1908.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

52-2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 22e jour de juin 1908, constituant en corporation Amos Campbell, marchand, George Brown, commis-voyageur, François-Elzéar Brousseau, comptable, et Philippe Angers, notaire, tous de la cité de Québec, dans la province de Québec ; et Gershom Davie Anderson, commis-voyageur de Saint-Romuald d'Etchemin, dans le comté de Lévis, dans la dite province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Acquérir comme industrie active de Amos Campbell, de la cité de Québec, marchand, le commerce et l'industrie présentement exercés par lui dans la cité de Québec, sous les noms et raison sociale de "The Campbell Shoe Company," ainsi que l'actif et la clientèle et tous et chacun de ses droits, titres et intérêt ; (*b*) Exercer l'industrie générale de fabricants, commerçants et marchands ; (*c*) Avec le pouvoir d'acquérir par achat, don, échange, bail ou autre titre quelconque et détenir des propriétés mobilières et immobilières, y compris des machines pour les fins de ees entreprises ; (*d*) Avec le pouvoir de vendre, transférer, louer, échanger, hypothéquer et engager toutes et chacune des propriétés mobilières ou immobilières qu'elle détient ; (*e*) Avec le pouvoir d'accepter du dit Amos Campbell l'actif, les marchandises en magasin et la clientèle de la dite industrie active possédés par lui dans la cité de Québec, connue sous le nom de The Campbell Shoe Company, et tous ses droits, titres et intérêts et tout ce qui appartient à tel prix qu'elle pourra être évaluée, et en échange, émettre des actions entièrement acquittées du capital-actions de la dite compagnie et les lui transporter en échange de la dite industrie active jusqu'au montant total de la dite évaluation ; (*f*) Avec le pouvoir de placer ses fonds et d'acheter des actions du capital-actions d'autres compagnies ; (*g*) Et généralement faire toutes et chacune des choses qui pourront être nécessaires dans le but de mener à bonne fin son entreprise. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs sous le nom de "The Campbell Shoe Company" (limité), avec un capital-actions total de cent quatre vingt-dix mille dollars, divisé en mille neuf cents actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Québec, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 23e jour de juin 1908.

R. W. SCOTT,
52–2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 26e jour de juin 1908, constituant en corporation Robert John Williamson, comptable, de la ville de Saint-Louis, dans la province de Québec, et Philippe Drolet, teneur de livres, Frederick William Hibbard, avocat, Louis Boyer, avocat et Eva C. Sissons, teneur de livres, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(1) S'assurer et prendre comme industrie active, le commerce et tout l'actif et l'achalandage de l'industrie exercée par Hiram Johnson, marchand de fourrures, de Montréal, sous son propre nom, y compris toutes les créances et les propriétés appartenant à la dite industrie, aux conditions de paiement qui pourront être convenues entre les parties, par l'émission d'actions entièrement acquittées du capital-actions de la compagnie ou autrement ; (2) S'assurer de toute autre industrie de la nature et du caractère de celle que la compagnie est autorisée à exercer ainsi que de son achalandage et de son actif aux conditions de paiement qui pourront être convenues entre les parties, par l'émission d'actions entièrement acquittées ou obligations de la compagnie ou autrement ; (3) Exercer l'industrie d'acheteurs, vendeurs, fabricants, réparateurs, entrepreneurs, expéditeurs, distributeurs et commerçants généraux de fourrures brutes et apprêtées, chapeaux et coiffures, matériaux pour pelletier et autres articles généralement employés par les chapeliers et pelletiers, et fabriquer, utiliser et céder toutes sortes d'outils, machines, accessoires, fournitures et inventions requis ou utiles à la fabrication, à la vente et à la distribution des produits de la dite industrie ; (4) Exercer toute autre industrie, manufacturière ou autre, de nature à être exercée convenablement en rapport avec l'industrie de la compagnie ou qui pourrait augmenter la valeur ou rendre profitable toute propriété ou droit de la compagnie ; (5) Conclure des conventions au sujet du partage des profits, ou la fusion des intérêts avec toute personne ou compagnie engagée ou se proposant de s'engager dans toute industrie que la présente compagnie est autorisée à exercer et prendre ou autrement acquérir des parts ou obligations de la présente compagnie et les détenir, émettre de nouveau, avec ou sans garantie, ou en disposer autrement ; (6) Acheter, louer ou autrement acquérir des propriétés mobilières ou immobilières dont la compagnie pourra avoir besoin pour les fins de son industrie ; (7) Demander, acheter, louer ou autrement acquérir, détenir et céder toutes licences, droits, baux, concessions, brevets d'invention, noms de commerce, marques de commerce, procédés, recettes et améliorations se rapportant ou applicables à l'industrie de la compagnie ou d'appareils utiles à la fabrication et la vente des fourrures, chapeaux et coiffures, et fournitures et spécialités pour pelletiers et chapeliers, et employer, exercer, développer ou autrement mettre à profit la propriété, les droits, intérêts, brevets, concessions et licences acquis de cette manière ; (8) Emettre, adjuger, assigner en partage comme actions acquittées, des actions du capital-actions de la compagnie en paiement partiel ou complet de toute industrie, franchise, entreprise, propriété, droit, pouvoir, privilège, bail, licence, brevets, immeuble et autre propriété que cette compagnie peut acquérir légalement en vertu des présentes ; (9) Emettre, vendre et assigner en partage comme actions acquittées des actions du capital-actions de la compagnie incorporée par les présentes pour services professionnels ou autres, rendus à la compagnie ou par les promoteurs de la compagnie, pourvu que les directeurs y soient expressément autorisés par un règlement passé à cet effet et sanctionné par un vote d'au moins les deux tiers en valeur des actionnaires présents en personne ou par fondés de pouvoirs à une assemblée générale de la compagnie convoquée dans le but de prendre en considération le dit règlement. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "Hiram Johnson" (limitée), avec un capital-actions total de cent mille dollars, divisé en mille actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 26e jour de juin 1908.

R. W. SCOTT,
1–2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 30e jour de juillet 1908, constituant en corporation Maurice Perrault, architecte et membre de l'Assemblée Législative de Québec, de la ville de Longueuil, dans le province de Québec ; et Napoléon Séguin, épicier, Elzéar Beauregard, avocat, et Omer Lapierre, avocat, tous trois de la cité de Montréal, dans la province de Québec, et Henry L. O'Donoghue, marchand, de Hudson, dans la dite province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Exercer l'industrie d'imprimeurs et d'éditeurs de papiers-nouvelles, périodiques et autres publications, et d'imprimeurs en général, graveurs-lithographes et relieurs dans toutes les branches ; (*b*) Imprimer et publier des papiers-nouvelles, livres, brochures, magazines et toutes autres publications et écrits, et acheter des droits d'auteur et les titres qui s'y rattachent ; (*c*) Acquérir des presses à imprimer et autres, et toutes machines utiles aux fins de l'entreprise de la compagnie ; (*d*) Acheter ou autrement acquérir de toute personne, fidéi commissaire, exécuteurs testamentaires, maison ou compagnie, toute industrie du genre de celle de la compagnie, et tous terrains, bâtisse ou propriété, privilèges, droits, clien-

tèle, contrats, engagements et actif, titres à des papiers-nouvelles, liste d'abonnés et autres choses et objets y appartenant, et surtout acheter ou acquérir toute la propriété mobilière, machinerie, clientèle, actif et passif, contrats, liste d'abonnés, et tout ce qui appartient actuellement au journal dominical, publié à Montréal, sous le nom de "Les Dépêches", acheter son titre, et tous accessoires, et de payer le tout en parts acquittées du capital-actions de la dite compagnie, ou en argent, ou autrement, selon ce qui sera convenu ; (*e*) Emettre des actions privilégiées ou ordinaires, aussi des actions acquittées, obligations de la compagnie, pour faire face aux exigences générales, aux conditions que la compagnie jugera à propos, et plus spécialement dans le but de payer le prix d'achat du dit journal "Les Dépêches" et accessoires et clientèle y appartenant ; (*f*) Posséder des actions, obligations ou débentures d'autres compagnies d'une nature identique ; (*g*) Vendre, améliorer, gérer, échanger, louer, hypothéquer, faire valoir ou autrement disposer de tout ou de partie de la propriété de la compagnie ; (*h*) Faire tous actes et exercer tous pouvoirs et faire toutes opérations propres à atteindre les fins pour lesquelles la compagnie est constituée. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "La Compagnie de Publication de "Les Dépêches" (limitée), avec un capital-actions total de vingt mille dollars, divisé en deux mille actions de dix dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 3e jour de juillet 1908.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

1-2

AVIS AUX NAVIGATEURS.

No 42 de 1908.

(Avis de l'Atlantique No 20.)

Tous les relèvements, à moins d'avis contraire, sont magnétiques et sont donnés venant de la mer, les milles son des milles marins, les hauteurs sont au-dessus des haute[t] eaux, et toutes les profondeurs sont à l'eau basse moyenne[s].

QUÉBEC.

(111) FLEUVE SAINT-LAURENT—CHENAL DES NAVIRES ENTRE QUÉBEC ET MONTRÉAL—TRAVERSE DE BATISCAN—CHANGEMENTS DANS LE BALISAGE.

Les changements suivants ont été faits dans le balisage de la traverse de Batiscan, fleuve Saint-Laurent.

La bouée rouge à gaz No 110 Q a été reculée de 600 pieds S. 74° 12′ O. Les angles suivants indiquent la nouvelle position de la bouée :—

Arbre sur l'île du Large..... 0°
Vieille balise d'en bas, Levrard.....103° 19′
Eglise de Saint-Pierre les Becquets..113 5

Lat. N. 46° 32′ 6″
Long. O. 72 10 43

Une bouée-espar noire, numérotée 109 Q, a été mouillée vis-à-vis la bouée à gaz 110 Q. L'angle suivant indique sa position :—

Eglise de Saint-Pierre les Becquets.. 0°
Balises latérales de Batiscan (dans l'alignement du côté sud du chenal). 27° 49′

Lat. N. 46° 32′ 1″
Long. O. 72 10 38

La bouée-espar noire No 111 Q a été reculée de 1400 pieds S. 70° 25′ O. Les angles suivants indiquent la nouvelle position de la bouée :—

Eglise de Saint-Pierre les Becquets.. 0°
Balises latérales de Batiscan..... 34° 12′

La bouée-espar rouge No 112 Q a été mouillée à 1400 pieds S. 77° 40′ O. Les angles suivants indiquent la nouvelle position de la bouée :—

Eglise de Saint-Pierre les Becquets.. 0°
Balises latérales de Batiscan (dans l'alignement du côté nord du chenal) 36° 10′

La bouée-espar noire No 113 Q a été reculée de 1550 pieds S. 70° 32′ O. Les angles suivants indiquent la nouvelle position de la bouée :—

Eglise de Saint-Pierre les Becquets.. 0°
Balises latérales de Batiscan..... 43° 32′

La bouée-espar rouge No 114 Q a été reculée de 1500 pieds S. 77° 48′ O. Les angles suivants indiquent la nouvelle position de la bouée :—

Eglise de Saint-Pierre les Becquets.. 0°
Balises latérales de Batiscan..... 45° 41′

La bouée-espar rouge No 116 Q a été reculée de 1450 pieds S. 77° 48′ O. Les angles suivants indiquent la nouvelle position de la bouée :—

Eglise de Saint-Pierre les Becquets.. 0°
Balises latérales de Batiscan..... 59° 23′

Une bouée-espar noire en acier No 115 Q, et montrant un feu de gaz acétylène à une hauteur de 13 pieds au-dessus de l'eau, a été mouillée vis-à-vis la bouée-espar rouge No 116 Q. Le feu est blanc, occulté automatiquement à de courts intervalles. Les angles suivants indiquent la position de la bouée :—

Eglise de Saint-Pierre les Becquets.. 0°
Balises latérales de Batiscan..... 57° 42′

Lat. N. 46° 31′ 27″
Long. O. 72 12 10

La bouée-espar noire No 115 Q a été supprimée.

La bouée-espar à gaz No 117 Q a été supprimée.

Une bouée-espar noire, numérotée 117 Q, a été mouillée à 1650 pieds S. 60° 40′ O. de l'ancienne position de la bouée à gaz No 117 Q. Les angles suivants indiquent la position de la bouée :—

Arbre sur l'île du Large..... 0°
Orme à tête carrée.. ..... 39° 16′
Eglise de Saint-Pierre les Becquets.. 97 31

Lat. N. 46° 31′ 13″
Long. O. 72 12 41

La bouée-espar rouge No 118 Q a été supprimée.

La bouée-espar noire No 119 Q de la batture St-Pierre a été remplacée par une bouée-espar noire en acier, à gaz, montrant un feu de gaz acétylène à une hauteur de 13 pieds au-dessus de l'eau, et mouillée à 375 pieds S. 22° 41′ O. de l'ancienne position de la bouée-espar. Le feu est blanc, occulté automatiquement à de courts intervalles. Les angles suivants indiquent la position de la bouée :—

Orme à tête carrée..... 0°
Eglise St-Pierre les Becquets..... 74° 35′
Lumière basse de Batiscan..... 117 21

Lat. N. 46° 30′ 55″
Long. O. 72 13 7

A. aux N. No 42 (111) 5-6-08.

Variation en 1908 : 15° 35′ O.

Renseignement : Rapport de l'agent M. et P., Montréal.

Cartes de l'amirauté : Nos 2779 et 2830*a* ; et carte No 14 du ministère M. et P.

Publication : *St. Lawrence pilot*, 1906, page 630.

Liste des phares et signaux de brume canadiens, 1907 : Nos 1290, 1291 et 1296½.

Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada, fiche No 25,577.

(112) FLEUVE SAINT-LAURENT—CHENAL DES NAVIRES ENTRE QUÉBEC ET MONTRÉAL—TROIS-RIVIÈRES —FEUX D'ALIGNEMENT ÉTABLIS.

Les phares d'alignement érigés par le gouvernement du Canada à Trois-Rivières, fleuve Saint-Laurent, pour marquer le chenal qui conduit passé le bord de l'eau de la cité et l'embouchure de la rivière St-Maurice, seront allumés le 1er de juillet 1908.

Chaque tour consiste d'une charpente en acier, de forme carrée, avec côtés en pente, peinturée en brun, surmontée d'une guérite en bois et d'une lanterne carrée en bois. La partie supérieure du côté de la charpente qui regarde le chenal est recouvert de lattes pour le rendre plus visible comme amarque. La guérite, la lanterne et les lattes sont peinturées en blanc.

Les feux sont blancs fixes et devraient être visibles à 11 milles dans l'alignement chaque appareil lumineux est dioptrique du quatrième ordre.

La tour antérieure repose à $\frac{7}{8}$ mille en amont du côté ouest de la rivière St-Maurice, et à 300 pieds en arrière du bord de l'eau.

Lat. N. 46° 20′ 11″
Long. O. 72 32 40

La hauteur de la tour depuis sa base jusqu'au sommet du ventilateur sur la lanterne est de 47 pieds. Le feu est à 51 pieds au-dessus du niveau de la rivière en été.

La tour postérieure est à 18 pieds S. 71° 5′ O. de la tour antérieure. La hauteur de la tour depuis sa base jusqu'au sommet du ventilateur sur la lanterne est de 81 pieds. Le feu est à 85 pieds au-dessus du niveau de la rivière en été.

Quand les feux sont en conjonction, dans une direction S. 71° 5′ O., ils conduisent depuis l'intersection de leur alignement avec celles des feux d'alignement inférieurs du Cap Madeleine jusqu'à la courbe à la bouée à gaz No 54 C. de la batture de Trois-Rivières.

A. aux N. No 42 (112) 5–6–08.

Variation en 1908 : 15° 20′ O.

Renseignement : Archives, bureau de l'ingénieur en chef, M. et P.

Cartes de l'Amirauté : Nos 2781, 2830*a* et 797 ; et carte No 11 du ministère M. et P.

Publication : *St. Lawrence Pilot*, 1906, page 632.

Liste des phares et signaux de brume canadiens, 1907 : Sous les numéros 1320 et 1320½.

Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada fiche No 21,320*a*.

F. GOURDEAU,
Sous-ministre.

Ministère de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa, Canada, 30 avril 1908.

Les pilotes, capitaines et autres intéressés sont instamment priés d'envoyer tous renseignements quant aux dangers, changements dans les aides à la navigation, avis de nouvelles battures ou de nouveaux chenaux, erreurs dans les publications, ou autres faits touchant la navigation dans les eaux canadiennes, à "l'Ingénieur en chef, ministère de la Marine et des Pêcheries, Ottawa, Canada." Ces communications peuvent être envoyées franc de port canadien. 1-2

AVIS AUX NAVIGATEURS.

No 43 de 1908.

(Avis de l'Atlantique No 21.)

Tous les relèvements, à moins d'avis contraire, sont magnétiques et sont donnés venant de la mer, les milles sont des milles marins, les hauteurs sont au-dessus des hautes eaux, et toutes les profondeurs sont à l'eau basse moyenne.

QUÉBEC.

(113) GOLFE SAINT-LAURENT — CAP MADELEINE — NOUVEAU PHARE—CHANGEMENT DANS LE CARACTÈRE DU FEU.

Une nouvelle tour de phare, érigée par le gouvernement du Canada à la station du Cap Madeleine, golfe Saint-Laurent, sera allumée sans autre avis le 1er d'août 1908, alors que le feu montré de l'ancienne tour sera supprimé et la tour démolie.

Le nouveau phare est situé à l'ouest de l'emplacement de la vieille tour, et consiste d'une tour cylindrique renforcée de béton, surmontée d'une lanterne circulaire en métal peinturée en blanc, avec toit rouge. La tour a 55 pieds de hauteur depuis sa base jusqu'à la girouette sur la lanterne.

Le feu sera blanc à éclats, montrant trois éclats brillants à des intervalles de 6 secondes, suivis d'un intervalle de 17½ secondes, ainsi :—

Eclat	·5	secondes.
Eclipse	5·5	"
Eclat	·5	"
Eclipse	5·5	"
Eclat	·5	"
Eclipse	17·5	"
Révolution complète	30·0	secondes.

Le feu sera à 146 pieds au-dessus de la marque de l'eau haute, et devrait être visible à 18 milles. L'appareil lumineux est dioptrique du troisième ordre, et le luminaire de la vapeur de pétrole brûlée dans un manteau incandescent.

(A. aux N. No 43 (113) 8–6–08.

Renseignement : Mémo. du Commissaire des phares.

Cartes de l'Amirauté : Nos. 307, 1621 et 2516.

Publication : *St. Lawrence Pilot*, 1906, page 94.

Liste des phares et signaux de brume canadiens, 1907 : No 1063.

Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada, fiche No 21,063 A.

F. GOURDEAU,
Sous-ministre.

Ministère de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa, Canada, 8 juin 1908.

Les pilotes, capitaines et autres intéressés sont instamment priés d'envoyer tous renseignements quant aux dangers, changements dans les aides à la navigation, avis de nouvelles battures ou de nouveaux chenaux, erreurs dans les publications, ou autres faits touchant la navigation dans les eaux canadiennes, à " l'Ingénieur en chef, ministère de la Marine et des Pêcheries, Ottawa, Canada." Ces communications peuvent être envoyées franc de port canadien 1–2

AVIS AUX NAVIGATEURS.

No. 40 de 1908.

(Avis de l'Intérieur No 13.)

Tous les relèvements, à moins d'avis contraire, sont magnétiques et sont donnés venant de la mer, les milles sont des milles marins, les hauteurs sont au-dessus des hautes eaux, et toutes les profondeurs sont à l'eau basse moyenne.

GÉNÉRAL.

(105) RÈGLEMENTS POUR LA PROTECTION DES BATEAUX-FEU, BOUÉES, BALISES ET FEUX FLOTTANTS.

On attire spécialement l'attention des navigateurs aux règlements ci-dessous pour la protection des bateaux-feu, bouées, balises et feux flottants, adoptés par arrêté en conseil du 20 mai 1907, en vertu des dispositions des articles 839 et 840 de la Loi de la marine marchande, chapitre 113, S.R.C., 1906, et qui ont actuellement force de loi :—

1. Quiconque sciemment ou par sa négligence endommage un bateau-feu, une bouée, une balise, ou un feu flottant, ou quiconque les déplace, change, ou détruit, ou permet qu'un vaisseau ou une remorque sous son contrôle accoste, s'amarre ou frappe l'une quelconque de ses aides à la navigation, encourra une amende n'excédant pas $200 pour chaque contravention.

2. Quiconque, par accident inévitable, ou autrement, a frappé, traîné de sa position, ou de toute autre manière a endommagé un bateau-feu, une bouée, une balise ou un feu flottant, doit, aussitôt que possible, donner avis de l'accident à l'officier de douane du port le plus rapproché. A défaut de donner cet avis il encourra une amende n'excédant pas $50 pour chaque contravention. A. aux N. No 40 (105) 1–6–08.

Ministère de la Marine et des Pêcheries, fiche No 19,376.

F. GOURDEAU,
Sous-ministre.

Ministère de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa, Canada, 1er juin 1908.

Les pilotes, capitaines et autres intéressés sont instamment priés d'envoyer tous renseignements quant aux dangers, changements dans les aides à la navigation, avis de nouvelles battures ou de nouveaux chenaux, erreurs dans les publications, ou autres faits touchant la navigation dans les eaux canadiennes, à " l'Ingénieur en chef, ministère de la Marine et des Pêcheries, Ottawa, Canada ". Ces communications peuvent être envoyées franc de port canadien. 52–2

COMPTE de la Caisse d'Épargne des Postes, pour le mois d'avril 1908.

DT. *(Fourni au Ministre des Finances conformément à la Loi des Postes, 49 Vic., chap. 35, sec. 76.)* AV.

	$ cts.		$ cts.
BALANCE en caisse chez le Ministre des Finances au 31 mars 1908	47,564,284 28	REMBOURSEMENTS durant le mois	1,400,460 15
DÉPÔTS à la Caisse d'épargne des Postes durant le mois	794,728 79		
TRANSFERTS de la Caisse d'épargne de l'Etat durant le mois :—			
Capital			
Intérêt acquis du 1er juillet à la date du transfert			
TRANSFERTS de la Caisse d'épargne des Postes du Royaume-Uni	14,344 16		
INTÉRÊT alloué aux déposants, sur les comptes clos durant le mois	15 35		
INTÉRÊT acquis aux déposants et converti en capital le 31 mars 1908		BALANCE au crédit des comptes des déposants au 30 avril 1908	46,972,912 43
	48,373,372 58		48,373,372 58

Certifié,
W. H. HARRINGTON,
Surintendant, Division des Caisses d'Epargne.

R. M. COULTER,
Sous-maître général des Postes.

DÉPARTEMENT DES POSTES, Ottawa, 2 juin 1908.

50 tf

ETAT non revisé des Revenus de l'Intérieur, acquis durant le mois de mai 1908.

Source des revenus.	Montants.	Total.
ACCISE.	$ cts.	$ cts.
Spiritueux	542,106 38	
Liqueur de malt	639 30	
Malt	129,667 32	
Tabac	410,165 25	
Cigares	96,866 90	
Fabrications en entrepôt	7,390 67	
Acide acétique	329 66	
Saisies	646 40	
Autres revenus	3,306 98	
Total du revenu de l'accise		1,191,118 86
Loyers de chutes d'eau, etc		75 00
Menus travaux publics		
Inspection des poids et mesures		5,831 57
Inspection du gaz		3,937 25
Inspection de la lumière électrique		4,120 25
Timbres de pièces judiciaires		825 00
Autres revenus		4,495 58
Grand revenu total		1,210,403 51

MINISTÈRE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR,
Ottawa, 23 juin 1908.

W. J. GERALD,
Sous-ministre.

1-tf

1907-08. **1907-08**

ÉTAT

DE LA DETTE PUBLIQUE ET DU REVENU ET DES DÉPENSES de la Puissance du Canada, d'après les états fournis au département des Finances à la nuit du 31 mai 1908.

DETTE PUBLIQUE.	1908.
	$ c.
PASSIF—	
Fonds payables en Canada	7,288,375 84
" en Angleterre	213,113,329 17
" " emprunts temporaires	9,299,999 99
Le fonds de rachat de la circulation des banques	4,001,777 69
Billets en circulation	60,455,991 36
Banques d'épargnes	61,211,750 70
Fonds en fidéicommis	9,906,321 51
Comptes des provinces	11,920,668 07
Divers, et comptes de banque	23,111,746 07
Total de la dette brute	400,309,960 40
ACTIF—	
Placements—Fonds d'amortissement	48,215,815 65
Autres placements	16,983,539 50
Comptes des provinces	4,033,705 49
Divers, et comptes de banque	56,662,873 34
Total de l'actif	125,895,933 98
Total de la dette nette	274,414,026 42
" " 30 avril	266,586,439 68
Augmentation de la dette	7,827,586 74

REVENU ET DÉPENSES À COMPTE DU FONDS CONSOLIDÉ.	Mois de mai 1908.	Total au 30 mai 1908.
REVENU :	$ c.	$ c.
Douanes	— 390,952 59	57,543,811 25
Accise	— 69,789 21	15,782,151 68
Département des postes	— 8,432 91	6,993,215 47
Travaux publics, y compris les chemins de fer	152,526 32	10,307,853 10
Divers	499,796 62	5,463,187 17
Total	183,148 26	96,090,218 67
DÉPENSES	4,827,274 82	73,896,333 79
DÉPENSES À COMPTE DU CAPITAL, ETC.		
Travaux publics, chemins de fer et canaux	3,155,071 32	28,079,914 94
Terres fédérales	48,528 42	768,243 94
Milice, capital	73,010 53	1,209,757 99
Subventions aux chemins de fer		2,037,629 30
Primes	73,556 77	2,787,354 21
Rébellion des Territoires du Nord-Ouest		— 910 91
Total	3,350,167 04	34,881,989 47

L'état ci-dessus représente seulement les recettes et paiements qui ont passé par les livres du Département des Finances u'au dernier jour du mois.

Certifié correct,
J. C. SAUNDERS, pour le comptable.

T. C. BOVILLE,
Sous-ministre des Finances.

DÉPARTEMENT DES FINANCES,
OTTAWA, 31 mai 1908.

49-tf

1908-09. **1908-09**

ÉTAT.

DE LA DETTE PUBLIQUE ET DU REVENU ET DES DÉPENSES de la Puissance du Canada, d'après les états fournis au département des Finances à la nuit du 31 mai 1908.

DETTE PUBLIQUE.	1907.	1908.
	$ cts.	$ cts.
PASSIF—		
Payable au Canada	7,413,675 84	7,287,375 84
Payable en Angleterre	207,627,690 72	213,113,329 17
Emprunts temporaires payables en Angleterre	.....	9,299,999 99
Fonds de rachat de la circulation des banques	3,672,756 20	4,001,777 69
Billets en circulation	57,020,249 86	61,767,448 11
Banques d'épargnes	61,598,041 10	59,851,060 28
Fonds en fidéicommis	9,872,490 88	9,850,776 15
Comptes des provinces	11,920,668 07	11,920,668 07
Divers, et comptes de banque	20,861,047 19	28,566,287 44
Total de la dette brute	379,986,619 86	405,658,722 74
ACTIF—		
Placements—Fonds d'amortissement	45,981,670 98	48,215,815 65
Autres placements	13,541,285 34	17,043,539 50
Comptes des provinces	4,033,705 49	4,033,705 49
Divers, et comptes de banque	63,530,396 72	70,850,165 89
Total de l'actif	127,087,058 53	140,143,226 53
Total de la dette nette	252,899,561 33	265,515,496 21
" au 30 avril	250,599,658 27	261,329,494 42
Augmentation de la dette	2,299,903 06	4,186,001 79

REVENU ET DÉPENSES À COMPTE DU FONDS CONSOLIDÉ.	Mois de mai 1907.	Total au 31 mai 1907.	Mois de mai 1908.	Total au 31 mai 1908.
REVENU :	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Douanes	5,260,314 86	9,742,239 83	3,627,131 46	7,121,624 70
Excise	1,390,415 73	2,582,146 00	1,243,267 55	2,282,331 65
Département des Postes	490,000 00	990,000 00	500,000 00	1,060,000 00
Travaux Publics, y compris les chemins de fer	873,572 05	1,395,211 93	744,196 50	1,192,674 21
Divers	279,066 04	411,309 93	191,675 15	242,750 91
Total	8,293,368 68	15,120,907 69	6,306,270 66	11,899,381 47
DÉPENSES	3,102,147 83	3,516,462 87	2,234,857 36	2,555,404 54
DÉPENSES À COMPTE DU CAPITAL, ETC.				
Travaux publics, chemins de fer et canaux	298,060 06	300,511 56	171,760 29	187,378, 66
Terres fédérales	44,286 53	44,286 53	44,190 50	44,190 50
Milice, capital	90,706 58	90,706 58	30,198 08	30,198 08
Subventions aux chemins de fer	168,384 00	168,384 00	.....	.....
Primes	204,243 83	204,243 83	183,679 48	183,679 48
Total	805,681 00	808,132 50	429,828 35	445,446 72

L'état ci-dessus représente seulement les recettes et paiements qui ont passé par les livres du Département des Finances jusqu'au dernier jour du mois.

Certifié correct,
J. C. SAUNDERS, pour le comptable.

T. C. BOVILLE,
Sous-ministre des Finances.

DÉPARTEMENT DES FINANCES,
OTTAWA, 5 juin 1908.

49-tf

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPÉRATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878, ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compagnie d'assurance contre l'incendie dite Acadia, F W. Bennett, agent en chef, Halifax, N.-E.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $54,253)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance dite "Ætna," Hartford, Connecticut, F. W Evans, agent général, Montréal.	$186,793 obligations de municipalités, $5,000 débentures de la province du Manitoba, et $4,000 obligations du havre de Montréal. Total, $195,793. (Acceptées à $181,378.)	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Ætna," Hartford, Connecticut, William H. Orr, gérant, Toronto.	£100,000 stg. effets cons. brit.; $531,833 débent. de la prov. de Québec; $149,893 déb. de la prov. du Manitoba; $66,000 oblig. de la prov. du Nou.-Brunswick; $100,000 oblig. de l'Ile du P.-Edouard; $100,000 obligations des Etats-Unis; $60.000 oblig. du Havre de Montréal, et $3,023,635, débentures municipales. Total $4,518,029. Valeur acceptée, $4,231,297, étant $100,000 (A), et $4,131,297 (B).	Sur la vie.
Compagnie d'assur. dite "Alliance" Lim., T. D. Belfield, agent en chef, Montréal.	£22,500 effets de la province de la Colombie Britannique; £26,000 obligat. garanties du chem. de fer Grand-Tronc-Pacifique. Total, $236,033. (Acceptés à $197,343).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance maritime Américaine et Etrangère, Robert J. Dale, agent en chef, Montréal.	$25,000 obligations enregistrées des Etats-Unis	Assurer les matières postales recom. passant d'un point en Canada à un autre point en Canada.
Compagnie Américaine de sûreté de New-York, William H. Hall, agent en chef, Toronto.	$97,333 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern	Assurance de garantie, et exécuter et garantir des oblig. entrep. et engagem. permis par la loi, y compris ceux en actions et procédures et ceux portant pour conditions l'exécution de contrats.
Compagnie Anglo-Américaine d'assurance contre l'incendie, H. H. Beck, agent en chef, Toronto.	$40,393 oblig. garanties consol. 4 p.c. portant 1re hypoth. du ch. de fer Canadian Northern, et $10,726 valeurs municip. Ttal, $51,120. (Acceptées à $50,583.	Contre l'incendie.
Compagnie d'annuités du Canada, George J. Lovell, agent en chef, Winnipeg.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $53,942)	Sur la vie. (*Voir* note à la fin.)
Compagnie d'assurance Atlas (à resp. limitée), Matthew C. Hinshaw, agent en chef, Montreal.	£38,000 stg. inscriptions du Canada 3½ p.c.; £10,000 inscrip. 4 p.c. du gouv.de Terreneuve, et £5,000 inscrip. 4 p.c. Victorian. Total $327,667. (Acceptées au pair.).	Contre l'incendie.
Compagnie Canadienne d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur, W. B. McMurrich, agent en chef, Toronto.	$45,074 débentures municipales et $13,000 débentures de compagnies de prêt. Total, $58,074. (Acceptées à $54,586).	Sur chaudières à vapeur, etc.
Compagnie d'assurance de l'Amérique Britannique, Toronto, P. H. Sims, secrétaire, Toronto.	$41,000 obligations municipales et $21,400 débentures de compagnies de prêt. Total, $62,400. (Acceptées à $58,520).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance maritime Britannique et Etrangère (à resp. limitée, Robt. Dale, agent en chef, Montréal.	$117,000 valeurs municipales. (Acceptées à $111,150)	Sur la navig. intér. et assurer les matières postales enregistrées passant d'un point quelconque en Canada à tout autre point en Canada.
Compagnie d'assurance dite "Caledonian", Lansing Lewis, gérant, Montréal.	$4,867 obligations du Canada; $241,959 valeurs municipales et $14,600 débentures des compagnies de prêt. Total, $261,426. (Acceptées à $245,731).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance du Canada contre les accidents, T. H. Hudson, agent en chef, Montréal.	$22,302 débentures municipales; $14,733 oblig. de la prov. du Nouveau-Brunswick, et $1,000 obligations de la province de Québec. Total, $38,035. (Acceptées à $35,168).	Contre les accidents et la maladie et sur glaces.
Compagnie d'assurance du Canada sur la vie, Hon. Geo. A. Cox, présid., Toronto.	$61,000 débentures municipales. (Acceptées à $57,950.)	Sur la vie.
Compagnie Canadienne d'assurance contre les accidents et sur les chaudières, A. G. C. Dinnick, agent en chef, Toronto.	$45,000 débentures de compagnies de prêt. (Acceptées à $40,500)	Accidents, maladie et dommages accidentels à la propriété mobilière.
Compagnie Canadienne d'assur. contre inc., R. T. Riley, agt. en chef, Winnipeg.	$70,000 Local Improv. Debent. de la cité de Winnipeg. (Acceptées à ($66,500)	Contre l'incendie.
Compagnie d'ass. contre l'incendie la "Canadian Guardian," autrefois la compagnie d'ass. sur la vie "Central" du Canada, J. M. Spence, ag.-chef, Toronto.	$54,000 valeurs municipales. (Acceptées à $50,910)	Sur la vie.
Compagnie Canadienne d'assurance contre les accidents sur les chemins de fer, John Emo, agent en chef, Ottawa.	$4,380 obligat. de la province de Québec, et $36,000 valeurs municipales. Total, $40,380. (Acceptés à $38,466).	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, des Manufacturiers du Canada Central, B. L. Anderson, agent en chef, Toronto.	$54,000 débentures de la province d'Ontario. (Acceptées à $50,220)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance de l'Union Commerciale (à resp. limitée). Londres, Angleterre, James McGregor, agent en chef, Montréal.	$107,067 effets 3 p.c. du Cap de Bonne-Espérance; $50,613 effets à 4 p.c. canadiens; $24,333 effets à p.c. canadiens; $159,627 oblig. de Qu'nsland; $48,667 effets cons. britan.; $48,667 obligations de Terreneuve; $36,500 stock enregistré 3 p.c. de la province d'Ontario; $48,667 inscriptions 3 p.c. de la Colombie Britannique; $24,333 obligations 4 p.c. de l'Australie du Sud; $121,667 stock de la Nouvelle Galles du Sud; $24,333 stock du gouvernement de Victoria; $29,200 inscriptions 4 p.c. de Ceylan; $177,633 oblig. garanties du che. de fer Canadian Northern, $48,667 débent. des compagnies de prêt, et $57,667 valeurs municipales. Total, $1,107,640. (Valeur acceptée $1,061,750; étant $107,067 vie A, $96,117 vie B, et $858,567 incendie).	Contre l'incendie, sur la navigation intérieure et sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIECES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours au 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date,	ASSURANCE AUTORISÉE.
Associat. d'ass. sur la vie, dite "Confédération, 'J. K. Macdonald, dir.-gér., Toronto	$85,367 débentures municipales. (Acceptées à $75,847)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie du Connecticut, Hartford, Conn., Dewar et Bethune, agents en chef, Ottawa.	$100,000 effets canadiens 3½ p.c.	Contre l'incendie
Compagnie d'assur. sur la vie la "Continental," Geo. B. Woods, agt-chef, Toronto.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $52,250)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Crown," William Wallace, agent en chef, Toronto.	$58,693 valeurs municipales. (Accep. à $55,458)	Sur la vie.
Compagnie de garantie la Dominion (Limitée), Charles W. Hagar, agent en chef, Montréal.	$28,000 valeurs municipales. (Acceptées à $25,603)	Garantie contre les voleurs.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Dominion," Thomas Hilliard, dir.-gérant, Waterloo, Ont.	$59,153 débentures municipales. (Acceptées à $54,628)	Sur la vie.
Compagnie d'assur. contre l'incendie la "Dominion," Robt. F. Massie, agent en chef, Toronto.	$54,965 valeurs municipales. Acceptées à $50,961	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Dominion du Canada; accidents et garantie, J. E. Roberts, agent en chef, Toronto.	$130,053 valeurs municipales. (Acceptées à $118,982)	De garantie, contre les accidents et a maladie.
Compagnie d'assurance sur les glaces, dite "Dominion," Alexander Ramsay, ag't en chef, Montréal.	$17,000 valeurs municipales. (Acceptées à $16,150)	Sur les glaces.
Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, des Manufacturiers du Canada Est, Robert R. Samuel, agent en chef, Montréal.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $57,000)	Contre l'incendie.
Corporation d'assurance dite "Employers' Liability" (à resp. limitée), Richard I. Griffin, agent en chef, Montréal.	$52,317 oblig. du Canada; $38,933 obligat. de la prov. de Québec; $34,532 obligat. de Terreneuve; $15,573 dében, du Manitoba; $62,240 effets 3 p.c. de la prov. de la Col.-Britannique; $24,333 effets 3½ p.c. de la prov. de la N.-Ecosse; $34,067 oblig. gar. du ch. de fer Canadian Northern, et $4,867 val. municip. Total, $266,883. (Accep. à $249,548).	Contre les accidents et de garantie et contre la maladie.
Société d'assurance sur la vie, dite "Equitable," des Etats-Unis, Sergeant P. Stearns, gérant, Montréal.	$99,767 oblig. de la prov. de Québec; $274,933 effets de la province de Québec, et $1,847,570 valeurs municipales. Total, $2,222,270. (Acceptées à $2,050,982, étant $100,000 (A), et $1,990.398 (B). Aussi $4,472,074 entre les mains de fidéicommissaires canadiens en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Compagnie d'assur. contre l'incen. dite "Equity," W. G. Brown, agt-chef, Toronto	$52,353 valeurs municipales. (Acceptées à $50,211)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie Excelsior, Edwin Marshall, agent en chef, Toronto.	$20,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $2,000 dében. de compag. de prêt, et $32,000 dében. municip. Total, $54,000. (Acceptées à $52,300).	Sur la vie.
Compagnie Fédérale d'assur. du Canada sur la vie, D. Dexter, dir.-gér., Hamilton.	$76,982 dében. municipales. (Acceptées à $71,584)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "Fidelity and Casualty Co." of New York, Bartholomew Minehan, agent en chef, Toronto.	$100,000 obligations de la Commonwealth du Massachusetts. (Acceptées à $90,013)	Effractions, accidents et maladie.
Compagnie d'assurance générale contre les accidents, du Canada, W. G. Falconer, C. Norrie-Miller, agents en chef, Toronto.	$44,266 valeurs municipales. (Acceptées à $41,930)	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assur. German-American, Esinhart & Evans, agents-chef, Montréal.	$139,200 valeurs municipales. (Acceptées à $124,395)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie Germania, C. R. G. Johnson, agent en chef, Montréal.	$97,333 oblig. garanties du ch. de fer Canadian Northern; $25,000 oblig. du havre de Montréal, et $50,000 valeurs municipales. Total, $172,333. (Acceptées à $168,583)	Sur la vie.
Compagnie d'assur. du Grand-Ouest, sur la vie, L. H. Brock, dir.-gér., Winnipeg.	$60,000 débentures municipales. (Acceptées à $57,000)	Sur la vie.
Compagnie de garantie de l'Amérique du Nord, Edw. Rawlings, gérant, Montréal.	$27,000 valeurs municipales; $30,000 obligations du havre de Montréal, et $2,400 effets du Canada. Total, $59,400. (Acceptées à $56,550).	De garantie
Compagnie d'assurance dite "Guardian," (à resp. limitée), Londres, Ang., Hugh M. Lambert, agent en chef, Montréal.	$138,700 oblig. garanties du Canada; $73,000 effets du Canada; $48,667 insc. 3 p.c. de la prov. de Québec; $98,000 oblig. de la prov. du Manitoba; $50,000 Debentures de la prov. de la Col.-Britannique; $48,667 obligat. gar. du ch. de fer Canadian Northern, et $50,000 val. munic. Total, $507,033. (Acceptées à $492,402).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie dite "Hartford," de Hartford, Connec., Lyman Root, agent en chef, Toronto.	$470,073 valeurs municip., et $20,000 actions de banque. (Acceptées à $411,356)	Contre l'incendie.
Compagnie d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur de Hartford, H. N. Roberts, agent en hef, Toronto.	$45,000 obligations de la Commonwealth du Massachusetts. Total, $490,073. (Acceptées à $36,765).	Licence restreinte à garantir les polices de la Compagnie d'inspection et d'assurance des chaudières du Canada.
Association du Canada dite "Home Life," J. K. McCutcheon, agent-chef, Toronto.	$48,667 effets canadiens et $12,733 val. municip. Total, $61,400. (Acceptées à $50,568)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "Home," F. W. Evans, agent en chef, Montréal	$243,233 valeurs municipales, et $50,000 obligations du district de Columbia. Total, $293,333. (Acceptées à $271,342.	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie Impériale d'assurance de garantie et contre les accidents du Canada, Alfred L. Davis, agent en chef, Toronto.	$50,000 valeurs municipales, et $50,000 débentures des compagnies de prêt. (Acceptées à $95,750).	Garantie, accidents et maladie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

Nom de la Compagnie	Montant des Dépots. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours au 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	Assurance autorisée.
Compagnie Impériale d'assurance sur la vie, du Canada, T. Bradshaw, gérant, Toronto.	$60,000 débentures des compagnies de prêt; $156,025 valeurs municipales, et $25,000 oblig. de la prov. de Québec, Total, $241,025. (Acceptées à $225,074).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord, Robert Hampson et Fils agents en chef, Montréal.	$10,000 obligations 3 p.c. de la prov. de la Nouvelle-Ecosse; $202,867 débent. munic. et $30,173 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern. Total, $243,040, (Acc. à $224,612).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'ass. dite "International Fidelity," Geo. H. Watson, agt-ch., Toronto..	$5,000 consolidés 2 p.c. des Etats-Unis. (Acceptés à $5,000).....	Assur. de garan. restreinte aux empl. de la Cie des [mach. à coudre Singer.
Compagnie d'assurance dite "Law Union and Crown," J. E. E. Dickson, agent en chef, Montréal.	$84,333 valeurs municipales, £4,700 consolidés britannique, et $87,600 effets de la province de Québec. Total, $194,807. (Acceptés à $168,890).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance dite "Liverpool and London and Globe," J. Gardner Thompson, agent en chef, Montréal.	$209,500 débent. municip.; $48,667 obligat. garanties 1re hypothèque du ch. de fer Canadian Northern, $18,667 effets garantis des octrois de terres du Pacifique Can., et $670,616 effets du Canada. Total, $1,067,450. (Acceptés à $1,047,060).	Contre l'incendie et sur la vie.
Compagnie d'assur. sur les glaces de Lloyds, New-York, Eastmure et Lightbourn agents en chef, Toronto.	$40,000 obligations de la province du Manitoba et $33,198 débentures municipales. Total, $73,198. (Acceptées à $71,198).	Glaces.
Assurance dite "London," W. Kennedy et W. B. Culley, agts conjoints, Montréal.	$167,000 valeurs municipales. (Acceptées à $158,650.).....	Contre l'incen. sur la vie et sur la navig. intérieure.
Compagnie de garantie et contre les accidents, de Londres, (à respons. limitée), D. W. Alexander, agent en chef, Toronto.	£12,900 stg., effets can., £5,000 effets de la prov. d'Ontario, £6,100 oblig. gar. du ch. de fer Canadian Northern et £5,000 valeurs municip. Total, $141,133. (Acceptés à $135,770).	De garantie, contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie, dite "London et Lancashire," Liverpool, Alfred Wright, agent en chef, Toronto.	£22,000 stg., inscrip. du Canada 4 p.c.: £6,000 stg., effets canad. 3 p.c.; £5,000 oblig. du Parc des Chutes Niagara; £16,000 stg. effets consol. britan., $20,000 oblig. de la Colombie-Britannique, £5,000 débentures du Cap de Bonne Espérance, et $50,470 valeurs municipales. Total $333,270. (Acceptés à $313,633).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie, dite "London et Lancashire," B. Hal. Brown, gérant, Montréal.	$40,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick, et $95,500 valeurs municip. Aussi $2,635,555 confiées à des fidéicommiss. canadiens en vertu de l'Acte des Assurances. Acceptées à $2,765,503, étant $100,000 (A), et $2,665,503 (B).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle "London" contre l'incendie du Canada, David Weismiller, agent en chef, Toronto.	$37,733 débentures municipales, et $23,300 débentures de compagnies de prêt. Total, $61,033. (Acceptées à $57,797).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. sur la vie dite "London," J. G. Richter, gérant, London, Ont.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $53,095).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur le bois de New-York, E. D. Hardy, agt.-chef, Ottawa.	$107,000 débentures 3½ p.c. d'Ontario. (Acceptées à $104,405).....	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. du Manitoba, J. Gardner Thompson, agent en chef, Montréal.	£1,000 effets 4 p.c., canadiens et $50,000 valeurs municip. Total, $54,867. (Acceptés à $52,367).	Contre l'incendie.
Compagnie d'ass. des Manufacturiers sur la vie, G. A. Somerville, agt-chef, Toronto	$193,899 valeurs municipales. (Acceptées à $164,950).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance de Marine (limitée), W. J. G. Thomson, agent en chef, Halifax.	£25,000 effets britanniques consolidés 2½ p.c.; et $4,867 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern. Total, $126,533. (Acceptés à $105,850).	Sur la navigation intérieure, et assurer les matières postales enregistrées passant d'un point quelconque en Canada à tout aut. point en Canada.
Maryland Casualty Company, Baltimore, Md., J. William Mackenzie, agent en chef, Toronto.	$44,773 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern et $110,933 val. municipales. Total, $155,707. (Acceptées à $148,828).	Accidents, maladies et dommages par accident à la propriété mobilière.
Compagnie d'assur. contre l'inc. "Mercantile," Alfred Wright, agt.-chef, Toronto..	$10,000 effets 4 p.c. canadiens; $3,000 débentures 3½ p.c. de la Colombie-Britannique; £15,000 débentures garanties 1re hypothèque du ch. de fer Canadian Northern, et $21,601 valeurs municip. Total $107,601. (Acceptés à $95,331).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Metropolitan," New-York, E.-U., John Tilton, agent en chef, Ottawa.	$97,333 effets canadiens; $600,000 obligations de la province du Manitoba; $146,000 effets de la province de Québec; $97,333 obligations de la prov. du Nou.-Brunswick; $372,300 oblig. garanties du chem. de fer Canadian Northern, et $3,513,168 valeurs municipales. Total, $4,826,134. (Acceptés à $4,416,925).	Sur la vie.
Compagnie d'ass. sur la vie The Monarch, J. W. W. Stewart, agt.-chef, Winnipeg.	$55,755 valeurs municipales. (Acceptées à $50,113).....	Sur la vie.
Compag. d'ass. Montréal-Canada contre l'incendie, J. B. Pagé, agt.-chef Montréal.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $57,000).....	Contre l'incendie.
Compag. d'ass. mutuelle du Canada, sur la vie, Geo. Wegenast, gérant, Waterloo.	$108,500 débentures municipales. (Acceptées à $103,075).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, de New-York. Fayette Brown, gérant, Montréal.	$400,000 oblig. de la prov. de la Nouv.-Ecosse; $219,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $200,000 oblig. de la prov. du Manitoba; $149,893 oblig. garan. du ch. de fer Manitoba et Sud-Est, et $1,390,333 val. munic. Total, $2,359.227. (Acc. à $2,259,310.) Aussi $4,570,000 en mains de fidéicom. can. en ver. de l'Acte des ass.	Sur la vie.
Compag. d'ass. sur la vie Nationale du Canada, A. J. Ralston, agt-chef, Toronto..	$25,000 débentures du Manitoba, et $30,000 valeurs munic. (Acceptées à $53,500)....	Sur la vie.
Compag. d'ass. sur les glaces la Nationale Provinciale (limitée), G. H. Ewart, agent en chef, Toronto.	£2,500 consolidés de la Colombie-Britannique. (Acceptés à $10,118).....	Glaces.
Compagnie d'assurance sur la vie de New-York, W. A. Dart, agent en chef, Montréal.	$835,000 oblig. du Commonwealth du Massachusetts; $389,333 oblig. garant. du ch. de fer Canad. Northern; $80,000 oblig. de la prov. de Québec, et $100,000 débent. mun. Total, $1,404,333. (Acc. à $1,246,528 étant $100,000 vie A, et $1,146,528 vie B). Aussi $6,508,895 confiées à des fidéicom. canadiens en vertu de l'Acte des assur.	Sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIECES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compag. d'ass. sur les glaces de New-York, Gus. Fauteux, agent en chef, Montréal	$30,467 valeurs municipales. (Acceptées à $26,256)	Sur les glaces.
Compag. d'ass. sur la vie "North American," L. Goldman, direc.-gérant, Toronto.	$60,582 débentures municipales. (Acceptées à $57,553)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "North British and Mercantile," Randall J. Davidson, directeur-gérant, Montréal.	$124,000 oblig. du havre de Montréal; $1,050,667 dében. municipales; $25,000 oblig. de la prov. du Nou.-Brunswick; $31,147 oblig. de la pro. du Manitoba. Total, $1,230,813. (Acc. à $1,158,368, étant $691,981 incendie, $55,100 vie A, et $421,421 vie B.	Contre l'incendie et sur la vie.
Compagnie d'assurance Northern, Robert W. Tyre, gérant, Montréal	£7,500 effets consolidés britanniq., £35,000 oblig. 3 p.c. 1re hypothèque (garanties) du Grand Tronc Pacifique, £13,400 effets canadiens, et $235,553 débentures municipales. Total, $507,600. (Accep. à $451,390).	Contre l'incendie.
Compagnie canadienne d'assurance sur la vie, dite "Northern," John Milne, directeur gérant, London, Ont.	$36,000 débentures de compagnies de prêt, et $31,107 débentures municipales. Total, $67,107. (Acceptées à $63,751).	Sur la vie.
Société d'assurance contre l'incendie, dite "Norwich Union," Norwich, Ang., John B. Laidlaw, agent en chef, Toronto.	$124,100 effets canadiens; $58,400 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern; $250,200 valeurs municipales, et $25,000 débentures de compagnies de prêt. Total, $457,700. (Acceptés à $422,528).	Contre l'incendie.
Société d'ass. sur la vie dite "Norwich Union," John B. Laidlaw, agt.-chef, Toronto.	$72,780 valeurs municipales. (Acceptées à $68,910)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de la Nouvelle-Ecosse, A. C. Baillie, agent en chef Halifax N.-E.	$52,000 valeurs municipales. (Acceptées à $50,189)	Contre l'incendie.
Corporation d'assurance contre les accidents et de garantie dite "Ocear," (à resp. limitée), Charles Hoffman Neely, agent en chef, Toronto.	£2,000 effets canadiens; £2,500 obligations de la province de Québec; £5,000 effets de la province de Québec; £6,000 effets de la province d'Ontario; £5,000 effets de la Nouvelle-Galles du Sud, $29,200 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern, et $45,000 valeurs municipales. Total $173,967. (Acceptés à $161,107).	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance maritime l'Océan, (à respons. limitée), Robert Hampson & Son, agents en chef, Montréal.	£25,000 débentures de la Nouvelle-Galles du Sud	Sur la navigation intérieure, les matières postales et colis de messageries passant par le Canada.
Compagnie d'assurance d'Ontario, contre les accidents, A. L. Eastmure, agent en chef, Toronto.	$19,867 valeurs municipales; $7,500 obligations de la prov. du Nouveau-Brunswick; $5,000 obligations de la province de l'Ile du Prince-Edouard; £1,000 obligations de la province du Manitoba, et £5,000 obligations de la Colombie-Britannique. Total, $42,233. (Acceptées à $40,120).	Contre les accidents, la maladie, et dommages fortuits à la propriété mobilière.
Compagnie d'assurance d'Ontario contre l'incendie, William Thomson & Co., agents en chef, Toronto.	$18,500 obligations de la province de la Nouvelle-Ecosse, $9,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, et $23,000 débentures de la province du Manitoba. Total, $50,500. (Acceptées à $50,149).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. contre l'incendie d'Ottawa, W. E. D. Baldwin, agt -chef, Toronto	$56,000 valeurs municipales. (Acceptées à $53,200)	Contre l'incendie.
Pelican and British Empire Life Office, Alfred McDougald, agent en chef, Montréal.	£23,100 stg. inscriptions 3 p.c. de la Colombie-Britannique; £15,000 stg. obligations 3½ p.c. du gouv. de Terreneuve, et £3,500 effets consolidés 3 p.c. de Natal; oblig. du Canada, £1,500 stg.; obligations de l'Australie du Sud, $8,000 stg.; débentures de la province du Manitoba, $30,000; débentures municipales, $90,000; obligations garanties du ch. de fer Canadian Northern, $48,667. Total, $417,353. (Accept. à $381,911). Aussi $1,450,000 confiées à des fidéicommis. canad. en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Compagnie d'Assurance dite "Phenix," Brooklyn, N.Y., A. M. M. Kirkpatrick, agent en chef, Toronto.	$100,000 obligations du District de Columbia et $130,300 valeurs municipales. Total, $230,300. (Acceptées à $214,495).	Contre l'incendie et les tourbillons.
Compagnie d'assurance dite "Phœnix," (à resp. limitée), Paterson & Son, agents généraux, Montréal.	$180,848 effets canadiens; $423,4[illegible]0 effets consolidés britanniques; $84,553 effets de la prov. de Québec, et $118,600 val. munic. Total, $807,401. (Acceptés à $698,666).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Phœnix, Hartford, Conn., J. W. Tatley, agent en chef, Montréal.	$169,000 débentures municipales, et $5,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick. Total, $174,000. (Acceptees à $161,394).	Contre l'incendie.
Association Protectrice du Canada, Eugène E. Gleason, agent en chef, Granby, P.Q.	$18,000 valeurs municipales. (Acceptées à $15,344)	Accidents et maladie, restreinte aux membres de l'Ordre Maçonnique en Canada, et limitée quant au montant par l'Acte constitutif de l'Association.
Société dite "Provident Savings Life Assurance," de New-York, D. A. McAdam, agent en chef, Toronto.	$38,807 obligations de la province de Québec; $42,000 Débentures de la Colombie-Britannique; $30,000 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $281,356 valeurs municipales. (Acceptées à $369,667).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de Québec, Colin E. Sword, agent en chef, Québec.	$10,000 oblig. de la province du Nouveau-Brunswick; $16,500 oblig. de la province de Québec, et $53,000 débentures municipales. Total, $79,500. (Acceptées à $76,850).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Queen, d'Amérique, William Mackay, agent en chef,	$48,667 effets à 4 p.c. de la Nouvelle-Zélande; $30,416 obligations de la province de Québec; $40,000 obligations de la province d'Ontario; $69,200 débentures de la province du Manitoba; $48,667 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern; $10,000 oblig. du Havre de Montréal, et $254,733 val. municipales. [illegible]501 683. (Acceptées à $470,580).	Contre l'incendie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPÉRATIONS AU CANADA. — Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pièces et d'avis.	Montant des Dépots. — Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	Assurance autorisée.
Compagnie d'assurance des voyageurs par chemin de fer, Frank, H. Russell, agent en chef, Toronto.	£20,000 stg. effets consolidés. (Acceptées à $80,787)	Garantie, accidents et maladie.
Société d'assurance mutuelle sur la vie, dite "Reliance,' Londres, Ang., John B. Laidlaw, agent en chef, Toronto.	$24,333 obligations du gouvernement de Terreneuve, et $85,167 valeurs municipales. Total, $109,500. (Acceptées à $96,133).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie Richmond et Drummond, J. C. McCaig, agent en chef, Richmond, P.Q.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $56,420)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de Rimouski, Napoléon Bernier, agent en chef, Rimouski, P.Q.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,680)	Contre l'incendie.
La Rochester German Insurance Company, of Rochester, N.-Y., P. M. Wickham, agent en chef, Montréal.	$50,000 oblig. 4 p. c. de la province du Manitoba. $25,000 oblig. 4 p. c. du Havre de Montréal, et $30,000 valeurs municipales. (Acceptées à $102,250).	Contre l'incendie
Compagnie d'assurance Royale, Limitée, William Mackay, agent en chef, Montréal.	$153,300 effets du Canada; $48,667 débentures du Canada; $17,033 inscriptions de la province de Québec, $24,500 oblig. 4 p.c. de la prov. du Nouveau-Brunswick; $77,867 oblig. 3 p.c. de la prov. du Nouveau-Brunswick; $108,040 oblig. 3½ p.c. de la prov. de la Nouvelle-Ecosse; $100,000 oblig. 4 p.c. de la prov. du Manitoba; $100,000 oblig. 3½ p.c. de la prov. de la Colombie-Britannique, $504,187 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern et $282,333 valeurs munic. Total, $1,415,927. (Acc. à $1,358,552).	Contre l'incendie et sur a vie
Compagnie d'assurance sur la vie, la Royale Victoria, David Burke, gérant, Montréal.	$6,000 obligations de la province de la Nouvelle-Ecosse; $9,733 effets de la prov. de Québec; $60,000 obligations de la province du Manitoba; $24,820 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $150,000 valeurs municipales. Total, $250,553. (Acceptées à $240,004).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance Union Ecossaise et Nationale, Esinhart et Evans, agents en chef, Montréal.	$97,333 effets canadiens inscrits à 4 p.c., et $155,347 valeurs municipales. Total, $252,680. (Acceptées à $227,529).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie la Sovereign du Canada, H. S. Wilson, agent en chef, Toronto.	$57,500 valeurs municipales. (Acceptées à ($50,786)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. Sovereign Life of Canada, Thomas Allen, agent-chef, Toronto.	$52,000 valeurs municipales. Acceptées à $50,000)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie, dite "Standard," D. M. McGoun, gérant, Montréal	$5,532,390 débent. municipales; $43,000 obligations du havre de Montreal; $67,000 débentures de la prov. du Manitoba; $9,000 débentures de la prov. de Québec, et $370,169 annuités de la province de Québec. Total, $6,021,559. (Acceptées à $5,705,383, étant $133,622 vie (A), et $5,571,761 vie (B). Aussi $1,001,898 entre les mains de fidéicommissaires canadiens en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Société d'assurance sur la vie, dite "Star," Alf. W. Briggs, agent en chef, Toronto.	$132,351 effets à 4 p.c. canadiens, et $97,333 oblig. 3½ p.c. de T.-Neuve. Total, $229,684. (Acceptées à $219,951).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie et maritime de St. Paul, Robert J. Dale, agent en chef, Montréal.	$60,000 débentures de la province du Manitoba, et $101,000 valeurs municipales. (Acceptées à $150,294).	Contre l'incendie et maritime.
Compagnie d'assurance State Life, Indianapolis, Indiana.....agent en chef	$107,000 valeurs municipales. (Acceptées à $101,183)	Sur la vie.
Compagnie contre les accidents et de garantie la Sterling du Canada, Wm. Thomson & Co., agents en chef, Toronto.	$5,000 inscriptions de la province de Québec, et $15 000 valeurs municipales. Total, $229,683. (Acceptées à $32,250.).	Contre les accidents et la maladie.
Haute Cour Subsidiaire de l'Ancien Ordre des Forestiers, William Williams agent en chef, Toronto.		Sur la vie et contre la maladie.
Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers, Elliot G. Stevenson, agent en chef, Toronto.	$100,000 effets du Canada	Sur la vie, contre l'incapacité de travailler et la maladie, système de répartition.
Bureau d'assurance Sun, Londres, Angleterre, H. M. Blackburn, agent en chef, Toronto	$23,530 effets canadiens; $36,013 obligations de la province du Manitoba; $24,333 effets 3½ p.c. de la province de la Nouvelle-Ecosse; $36,500 obligations garanties 3 p.c. portant 1re hypothèque du Grand Tronc Pacifique, et $214,357 valeurs municipales. Total, $334,734. (Acceptées à $309,997).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Sun," du Canada, R. Macaulay, président, Montréal.	$64,000 débentures municipales. (Acceptées à $60,800)	Sur la vie.
Title and Trust Company, John J. Gibson, agent en chef, Toronto	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,728)	Assurance de titres, telle que définie dan l'Acte constitutif de la compagnie.
Compagnie d'assurance dite "Travelers," Hartford, Con., Frank F. Parkins, agent en chef, Montrea	$74,947 obligations 5 p.c. de la province du Manitoba; $647,000 débentures municipales; $15,000 obligations du havre de Montréal; $56,453 obligations de la prov. de Québec, et $73,000 obligations garanties du chemin de fer Manitoba et S.-E. Total, $866,400. Aussi, $1,575,000 entre les mains de fidéic. canadiens, en vertu de l'Acte des assurances. (Acceptées à $2,391,151), étant $103,500 (vie A), $2,162,651 (vie B), et $125,000 accidents).	Sur la vie et contre les accidents.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPÉRATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Fin.*

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pièces et d'avis.	Montant des Dépots. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878 ; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	Assurance autorisée.
Compagnie d'assurance sur la vie Union, Hardy Pollman Evans, agt-chef, Toronto.	$54,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,300).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle Union sur la vie .Henri E. Morin, agent en chef, Montréal.	Obligations d'annuités d'Ontario, valeur actuelle $287,800 ; $30,000 obligations du port de Montréal ; $60,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, $145,632 obligations de la province du Manitoba ; $220,460 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $465,027 valeurs municipales. Total, $1,208,919. Acceptée à $1,181,453, soit $100,000 (A) et $1,081,453 (B).	Sur la vie.
Compagnie United States Fidelity and Guaranty, Baltimore, Md., Arthur E. Kirkpatrick agent en chef, Toronto.	$95,000 valeurs municipales. (Acceptées à $90,820).....	Assurance de garantie, et les opérations de garantir ou se porter garant du fidèle accompliss. de tout fidéicom., devoir de bureau, contrat ou convent. et de répondre à tout appel ou cautionnement.
Compagnie d'assurance sur vie es Etats-Unis, Lewis A. Stewart, agent en chef, Toronto.	$16,060 inscriptions de la province de Québec ; $46,280 obligations de la province du Nouveau-Brunswick ; $50,127 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $170,733 valeurs municipales. Total, $283,200. (Acceptées à $255,459).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance de Ouest, Toronto, W. B. Meikle, directeur-gérant, Toronto.	$15,000 débentures municipales ; $33,200 débentures de compagnies de prêt ; $10,000 obligations de la province du Manitoba, et $5,353 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern. Total, $63,553. (Acceptées à $60,896).	Contre l'incendie, sur la navigation intérieure et le transport à l'intérieur.
Compagnie Yorkshire contre l'incendie et sur la vie P. M. Wickham, agent en chef, Montréal.	£10,000 effets canadiens 4 p.c. ; £3,000 obligations 5 p.c. de la province de Québec ; £13,500 effets 2¾ p.c. du British National War Loan ; £5,000 obligat. garanties 4 p.c. du ch. de fer Canadian Northern, et $21,000 obligations de la province du Manitoba. Total, $174,300. (Acceptés à $172,119).	Contre l'incendie et sur le bétail.

LES COMPAGNIES D'ASSURANCE SUR LA VIE CI-DESSOUS NOMMEES AYANT CESSÉ D'ENTREPRENDRE DES RISQUES AU CANADA, SONT AUTORISEES EN VERTU DE L'ARTICLE 77 DE "LA LOI DES ASSURANCES," (S.R.C. CHAP. 34) A POURSUIVRE TOUTES LES OPÉRATIONS SE RATTACHANT AUX POLICES ÉMISES AVANT LE 31 MARS 1878, ET LEURS DÉPOTS SONT APPLICABLES A CES POLICES, SUJET AUX DISPOSITIONS DES STATUTS S'Y RATTACHANT

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RECEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, dite Connecticut, Hartford, Conn., E.-U., F. W. Evans, agent général, Montréal.	$100,000 valeurs municipales et $11,500 obligations de la province de Québec. (Acceptées à $106,500).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie, d'Édimbourg, F. W. Kingstone, agent en chef, Toronto.	$73,000 débentures municipales, et $48,667 effets 4 p.c. du Cap de Bonne-Espérance. (Acceptées à $118,017).	Sur la vie.
Association d'assurance sur la vie d'Ecosse, Charles M. Holt, procureur, Montréal.	$25,793 obligations du Canada 4 p.c.; $2,433 effets 4 p.c. du Canada ; $117,530 effets de la province de Québec, et $29,200 obligations 5 p.c. de la province du Manitoba. (Acceptées à $152,626).	Sur la vie.
Compagnie Nationale d'assurance sur la vie, des Etats-Unis d'Amérique, Charles Powis, agent en chef Hamilton, Ont.	$85,000 valeurs municipales. (Acceptées à $81,450).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie "North Western," Milwaukee, E.-U., William Angus, procureur, Montréal.	$100,000 obligations des Etats-Unis.....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie dite "Phœnix," Hartford, Connecticut, C. R. J. Johnson, agent en chef, Montréal.	$30,000 débentures municipales, et $99,280 obligations du Parc des Chutes Niagara. (Acceptées à $127,780).	Sur la vie.
Société d'assurance sur la vie dite "Scottish Amicable," Charles J. Fleet, procureur, Montréal.	$25,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, et $123,000 valeurs municipales. (Acceptées à $141,850).	Sur la vie.
Institution de prévoyance Ecossaise, John H. Dunlop, agent en chef, Montréal....	$91,000 valeurs municipales. (Acceptées à $86,450).....	Sur la vie.

NOTE.—La ANNUITY COMPANY OF CANADA a cessé de faire de nouvelles opérations, et donne par le présent l'avis statutaire de trois mois que la loi exige avant de pouvoir retirer son dépôt du ministre des Finances. Ce remboursement est demandé pour le 27 juillet 1908.

La EMPIRE ACCIDENT AND SURETY COMPANY est aujourd'hui en liquidation, un ordre de liquidation ayant été rendu le 16 de mai 1908.

La MUTUAL RESERVE LIFE INSURANCE COMPANY est aujourd'hui en liquidation. Un ordre de liquidation a été rendu en Canada le 18 de février 1908, et Mr. E. R. C. Clarkson, Toronto, a été nommé liquidateur canadien.

Le dépôt fait entre les mains du Receveur Général au nom de la UNION ASSURANCE SOCIETY, de Londres, Angleterre, fait actuellement partie du dépôt de la COMMERCIAL UNION ASSURANCE COMPANY, Ltd., les deux compagnies s'étant fusionnées.

LES COMPAGNIES D'ASSURANCE CI-DESSOUS SONT INSCRITES SOUS LA LOI DES ASSURANCES, ET SONT AUTORISÉES A FAIRE DES OPÉRATIONS D'ASSURANCE EN CANADA, D'APRES LE SYSTÈME DE RÉPARTITION.

NOM DE LA COMPAGNIE.	AGENT EN CHEF POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES.
**L'Ordre Canadien des Gens des Bois de l'Univers.....	W. C. Fitzgerald, agent en chef, London, Ont.
Société de secours mutuels des Commis-voyageurs.....	Etta M. Rowley, secrétaire, Toronto.
**Le grand conseil de l'Association catholique de secours mutuels du Canada.....	John J. Behan, agent en chef, Kingston, Ont.

Cet ordre est aussi autorisé à faire des opérations d'assurance contre la maladie.

Bureau du Surintendant des Assurances, Ottawa, 4 juin 1908.

W. FITZGERALD, Surintendant des Assurances. 49-tf

AUX ANNONCEURS DANS LA *GAZETTE.*

CEUX qui envoient des annonces pour être insérées dans la *Gazette du Canada*, voudront bien se conformer aux règles ci-dessous :

1. Adresser "Gazette du Canada, Ottawa, Canada."
2. Indiquer le nombre voulu d'insertions.

3. TRANSMETTRE INVARIABLEMENT LE PRIX DE L'ANNONCE AINSI QUE LE PRIX D'UN EXEMPLAIRE DE LA *GAZETTE*, TELS QUE DONNÉS PLUS BAS ; SANS CELA L'ANNONCE NE SERA PAS PUBLIÉE.

Les prix sont de dix cts. pour la première insertion et cinq cts. pour chaque insertion subséquente par ligne de neuf mots, chaque chiffre comptant pour un mot.

D'après la pratique établie et reconnue, telle que prescrite par la loi, les règlements du parlement et les décisions du ministère de la Justice, les avis reçoivent le nombre d'insertions ci-dessous :—

Les avis de demandes de divorce—14 insertions.

Les avis de retrait de dépôts des compagnies d'assurances—13 insertions.

Les avis de demandes ordinaires au parlement—5 insertions

Les avis de demandes de lettres patentes en vertu de l'*Acte des compagnies de prêt* (A. C. publié dans la *Gazette* 15 juin 1901)—2 insertions.

Les avis de dividendes et d'assemblées de banques et de compagnies d'assurances,—1 mois de calendrier ou 5 insertions.

Droits provisoires d'auteurs—1 insertion.

AUCUNE ANNONCE N'EST INSÉRÉE POUR MOINS D'UNE PIASTRE.

Les annonces reçues jusqu'à 2 heures p.m. le vendredi seront insérées dans la *Gazette* du samedi suivant.

Les abonnés observeront aussi que le prix d'abonnement, $4 par année, est invariablement payable d'avance, et que l'envoi de la *Gazette* sera arrêté à l'expiration de la période payée. Chaque exemplaire coûte dix cts., et quand les annonceurs en veulent plus qu'un, ils devront faire une remise en conséquence.

S. E. DAWSON,
Imprimeur du Roi et Contrôleur
de la Papeterie.

Département des Impressions
et de la Papeterie publiques,
Ottawa, avril 1906.

DEMANDES AU PARLEMENT.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Règles relatives aux pétitions et aux bills privés.

87. (1) Les pétitions pour bills privés ne sont reçues par la Chambre que pendant les six premières semaines de la session, et tout bill privé sera présenté à la Chambre dans les deux semaines à compter de l'époque où l'Examinateur ou le comité des ordres permanents auront fait un rapport favorable sur la pétition, et nulle motion à l'effet de suspendre cette règle ne sera acceptée, à moins qu'au prélalable le comité des ordres permanents n'ait présenté un rapport recommandant cette suspension et exposant les raisons la motivant.

2. Qu'il soit enjoint à tous les comités sur bills privés, dans le cas où les promoteurs ne seraient point prêts à procéder avec leurs mesures quand celles-ci auront été appelées deux fois en deux occasions différentes devant le comité pour y être discutées, de rapporter ces mesures à la Chambre sans délai, faisant connaître les faits, et avec la recommandation que ces bills soient retirés.

Dépôt de bills et honoraires.

88. (1) Toute personne qui voudra obtenir un bill privé sera tenu de déposer entre les mains du greffier de la Chambre, au moins huit jours avant la réunion de la Chambre, un exemplaire de ce bill en anglais ou en français, avec une somme suffisante pour en payer la traduction et l'impression, la traduction en devant être faite par les fonctionnaires de la chambre, et l'impression par le département des impressions publiques, et si pareil bill n'est pas déposé dans le délai ci-dessus prescrit, le solliciteur devra, en sus des frais d'impression et de traduction, payer la somme de (cinq) dollars pour chaque jour qui s'écoulera entre le dit huitième jour avant la réunion de la Chambre et la date de la présentation du bill ; mais ces taxes additionnelles ne devront pas dépasser en totalité la somme de deux cents dollars.

2. Après la deuxième lecture d'un bill et avant son examen par le comité auquel il a été renvoyé, celui qui en fait la demande doit dans tous les cas verser le prix de l'impression de la loi dans les statuts ainsi qu'un droit de deux cents piastres.

Taxes supplémentaires.

Les taxes suivantes seront également imposées et payées, en sus de celles qui précèdent savoir :—

(*a*) Lorsqu'une règle de la Chambre est suspendue relativement à un bill, ou à la pétition de ce bill pour chaque suspension	$ 100 00
(*b*) Lorsqu'un bill est présenté dans la Chambre après la huitième semaine de la session et avant la fin de la douzième	100 00
(*c*) Lorsqu'un bill est présenté dans la Chambre après la douzième semaine de la session	200 00
(*d*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $250,000 et n'excède pas $500,000	100 00
(*e*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $500,000, et n'excède pas $750,000	150 00
(*f*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $750,000, et n'excède pas $1,000,000	200 00
(*g*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $1,000,000, et n'excède pas $1,500,000	300 00
(*h*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $1,500,000 et n'excède pas $2,000,000	400 00
(*i*) Pour chaque million ou fraction de million de dollars additionnel	100 00

4. Lorsqu'un bill a pour objet d'augmenter le capital social d'une compagnie la taxe supplémentaire sera établie d'après le tarif ci-dessus, mais ne sera exigée que sur le chiffre de l'augmentation.

5. Lorsqu'un bill a pour objet d'augmenter les pouvoirs de contracter des emprunts d'une compagnie sans aucune augmentation du capital social, la taxe supplémentaire sera de $300.00.

6. S'il est apporté quelque changement dans le capital social projeté d'une compagnie, ou s'il y est fait aucune augmentation à une phase quelconque d'un bill, le dit bill ne passera pas à la phase suivante tant qu'il n'aura pas été déposé un certificat du fonctionnaire qu'il appartient attestant que le versement des taxes résultant de ce changement a été régulièrement effectué,

7. Dans la présente règle, l'expression " capital social projeté " comprend toute augmentation de ce capital prévue dans le bill.

8. Les taxes supplémentaires prescrites en l'article 3 de la présente règle s'appliqueront aussi aux bills privés prenant naissance au Sénat, sauf, toutefois, que si une pétition demandant pareil bill privé a été reçue par cette Chambre dans les six premières semaines de la session, les taxes supplémentaires imposées sous l'empire des alinéas *b* et *c* de l'article 3, ne seront pas exigées.

THOMAS B. FLINT,
Greffier des Communes.

—

Règles relatives aux Avis de bills privés.

90. Toutes demandes, quelles qu'elles soient, adressées au Parlement pour bills privés, devront être précédées d'un avis dans la *Gazette du Canada ;* le dit avis devra énoncer clairement et distinctement la nature et l'objet

de la demande, et devra être signé par les postulants ou en leur nom avec les adresses des signataires ; et lorsque la demande aura pour objet un acte constitutif, le nom de la compagnie projetée devra être donné dans l'avis. Et si les travaux de quelque compagnie (constituée ou à être constituée en corporation) doivent être déclarés à l'avantage général du Canada, cette intention sera spécifiquement mentionnée dans l'avis ; et les postulants feront adresser une copie du dit avis, par lettre enregistrée, au greffier de chaque comté ou municipalité qui pourra être spécialement concernée dans la construction ou l'exploitation des dits travaux, et aussi au secrétaire de la province dans laquelle les dits travaux sont ou pourront être situés ; et une déclaration conforme à la loi devra attester que cette formalité a été remplie par les postulants.

Outre l'avis susdit à publier dans la *Gazette du Canada*, un avis semblable devra aussi être publié dans *quelque journal important*, comme suit :—

A. Lorsque la demande sera faite pour un acte constituant en corporation,—

1. *Une compagnie de chemin de fer ou de canal :*—Dans la principale cité et ville ou dans le principal village dans chaque comté où devront être construits le chemin de fer ou le canal projetés.

2. *Une compagnie de télégraphe ou de téléphone :*—Dans la principale cité ou ville dans chaque province ou territoire où la compagnie se propose de faire des opérations.

3. *Une compagnie pour la construction de travaux quelconques* de nature à produire un changement dans une localité particulière par suite de leur construction ou exploitation ; ou pour obtenir quelques *droits ou privilèges exclusifs ;* ou pour faire quelques opérations pouvant porter atteinte aux droits ou à la propriété de particuliers :—Dans la localité ou les localités qui pourraient être atteintes par la législation projetée.

4. Une *compagnie de banque ;* une *compagnie d'assurance ;* une *compagnie de fidéicommis ;* une *compagnie de prêt ;* ou une *compagnie industrielle*, sans pouvoirs exclusifs quelconques :—Dans la *Gazette du Canada* seulement.

B. Lorsque la demande sera aux fins d'amender un acte existant,—

1. Pour le prolongement de quelque ligne de chemin de fer ou de quelque canal, ou pour la construction d'embranchements des dits chemin de fer ou canal :—Dans la principale cité, la principale ville ou le principal village dans chaque district ou comté devant être traversé par ce prolongement ou cet embranchement.

2. Pour la prolongation d'une charte ou du délai fixé pour la construction ou l'achèvement d'une ligne de chemin de fer, d'un canal, ou d'une ligne de télégraphe ou de téléphone quelconques, ou de tous autres travaux déjà autorisés ; ou pour l'extension des pouvoirs d'une compagnie (lorsque cela n'implique pas la concession de droits exclusifs) ; ou pour l'augmentation ou la réduction du capital social de quelque compagnie ; ou pour augmenter ou modifier ses pouvoirs d'émettre des obligations ou de contracter des emprunts, ou pour tout amendement pouvant porter atteinte aux droits ou intérêts des actionnaires ou des porteurs d'obligations ou des créanciers de la compagnie :—Dans la localité où le bureau principal de la compagnie est ou doit être autorisé à s'établir.

(C.) Lorsque la demande a pour objet d'obtenir pour une personne ou une corporation déjà constituée des droits ou privilèges exclusifs ou le pouvoir de faire quelque chose dont l'accomplissement pourrait porter atteinte aux droits ou aux biens d'autres personnes : dans la localité ou les localités particulières que l'acte projeté pourrait atteindre.

Tous ces avis, qu'ils soient insérés dans la *Gazette du Canada* ou dans un journal, devront être publiés au moins une fois par semaine pendant une durée de cinq semaines consécutives ; et en ce qui concerne les provinces de Québec et de Manitoba, ils devront y être publiés en anglais et en français ; et dans le cas où il n'y aurait pas de journal dans une localité où l'avis doit être donné, cet avis sera donné dans la localité la plus rapprochée dans laquelle il se publie un journal ; et la preuve de la publication régulière de l'avis sera établie dans chaque cas par une déclaration conforme à la loi ; et toutes ces déclarations devront être transmises au greffier de la Chambre et être endossées " Avis de bill privé ".

(D.) Tout pareil avis sera transmis par la poste par lettre enregistrée de manière à parvenir au secrétaire de la province, et au greffier du conseil de comté et de la corporation municipale, au moins deux semaines avant que l'Examinateur ou le comité des ordres permanents ne prennent la pétition en délibération, et une déclaration conforme à la loi et établissant ce dépôt à la poste, sera adressée au greffier de la Chambre.

(E) Tous bills privés pour actes constitutifs devront être dressés de manière à incorporer, par mode de renvoi, les clauses des actes généraux se rapportant aux détails auxquels ces bills doivent pourvoir ; l'on devra énoncer les raisons spéciales de toute déviation de ce principe, ou de l'introduction d'autres dispositions relatives à ces détails, et une note devra être annexée au bill pour indiquer les dispositions du bill au sujet desquelles l'on propose de s'écarter de l'*acte général ;* les bills qui ne seront pas rédigés conformément à cette *règle*, devront être remodelés par les promoteurs et réimprimés à leurs frais avant qu'aucun comité passe à l'examen de leurs *clauses*

THOMAS B. FLINT,
Greffier de la Chambre des Communes

SÉNAT.

SUBSTANCE DES RÈGLES ET FORMES DE PROCÉDER DU SÉNAT CONCERNANT LES BILLS DE DIVORCE.

Telles que revisées et mises en vigueur le 22 mars 1906.

Tout pétitionnaire en divorce doit annoncer son intention de demander un bill de divorce, par un avis spécifiant contre qui et pour quelle cause le divorce sera demandé ; il fait insérer cet avis, pendant trois mois au moins avant la prise en considération par le comité des divorces de sa pétition pour obtenir le bill, dans la *Gazette du Canada* et dans deux journaux—du district où il avait sa résidence habituelle à l'époque de sa séparation d'avec son conjoint, s'il résidait alors dans la province de Québec, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique ou les Territoires du Nord-Ouest,—ou du comté ou des comtés-unis, s'il résidait dans une autre province ; et à défaut de ce nombre de journaux, l'avis doit se publier dans le district, le comté ou les comtés-unis voisins.

Dans les provinces de Québec et du Manitoba, les insertions doivent se faire dans un journal anglais et un journal français, s'il en existe des deux langues dans le district ; autrement, elles se font en anglais et en français au même journal. Si l'avis donné pour une session expire trop tard pour qu'il puisse être statué sur la pétition pendant cette session, la pétition pourra être présentée et accueillie à la session suivante sans nouvelle publication d'avis.

Une copie de cet avis et une copie de la pétition qui sera présentée doit, à la diligence du pétitionnaire et au moins deux mois avant la prise en considération de la pétition par le comité, être signifiée en main propre si cela est possible, à la personne contre laquelle le divorce sera demandé, ci-après appelée " partie défenderesse ".

Si la résidence de la partie défenderesse n'est par connue, ou que la remise de l'avis ne peut être faite en ses mains, s'il est prouvé, d'une manière jugée satisfaisante par le comité, que tous les efforts raisonnables ont été faits pour opérer la signification en main propre, et, en cas d'inutilité de ces efforts, pour porter l'avis et la pétition à la connaissance de la partie défenderesse, ces diligences peuvent être tenues pour une suffisante notification.

Aucune pétition en divorce n'est recevable après l'expiration des soixante premiers jours de la session.

Toute pétition en divorce doit être écrite lisiblement et porter la signature du pétitionnaire. Elle énonce sommairement le fait du mariage, en indiquant les noms au long, l'âge et l'état des parties, en quel temps, en quel lieu et par qui a été faite la célébration ; le domicile et la résidence de chacune des parties à l'époque du mariage, leur domicile conjugal, leur résidence et tout changement qui en aurait eu lieu ; les faits essentiels sur lesquels est fondée la demande de redressement et la nature du redressement demandé.

La pétition doit aussi contenir l'assurance qu'il n'y a pas eu ni connivence, ni pardon pour les torts qui donnent lieu à la plainte, ni collusion dans la demande en divorce.

Les allégations de la pétition doivent être appuyées d'une déclaration du pétitionnaire, faite conformément a l'*Acte de la preuve en Canada, 1893.*

La copie de la pétition signifiée à la partie défenderesse portera en endos ou en annexe les renseignements suivants :

(*1*) La résidence du pétitionnaire à l'époque de la signification.

(*2*) Une adresse postale en Canada à laquelle les lettres et avis pour le pétitionnaire puissent être délivrés.

(*3*) Le nom et l'adresse de l'avocat, s'il y en a un, agissant pour le pétitionnaire.

(*4*) Si cet avocat n'a pas d'adresse à Ottawa, le nom et l'adresse de quelque agent le représentant à Ottawa, à qui tous avis et pièces puissent être signifiés.

(*5*) Si la partie défenderesse veut s'opposer à la demande en divorce et être entendue par le comité des divorces du Sénat, elle doit adresser un avis à cet effet au greffier du Sénat aux édifices du Parlement, Ottawa, dans les deux mois de la signification faite à la partie défenderesse et donner dans cet avis au greffier du Sénat :

(*a*) La résidence de la partie défenderesse à l'époque de l'envoi de l'avis.

(*b*) Une adresse postale en Canada à laquelle les lettres et avis pour la partie défenderesse puissent être délivrés.

(*c*) Le nom et l'adresse de l'avocat, s'il y en a un, agissant pour la partie défenderesse.

(*d*) Si cet avocat n'a pas d'adresse à Ottawa, le nom et l'adresse de quelque agent le représentant à Ottawa, à qui tous avis et pièces puissent être signifiés.

(*6*) Si la partie défenderesse ne notifie pas ainsi le greffier du Sénat, la pétition peut être prise en considération, et un bill de divorce basé sur cette pétition peut suivre son cours sans autre avis à la partie défenderesse.

(*7*) Lorsque la pétition est présentée par un mari pour obtenir le divorce contre sa femme, si celle-ci fait voir au comité d'une manière satisfaisante qu'elle peut opposer et qu'elle est prête à produire sous serment de bons moyens de défense contre les accusations portées dans la pétition, et qu'elle n'a pas l'argent nécessaire pour faire valoir ces moyens, le comité peut rendre un ordre que son mari ait à lui fournir la somme nécessaire pour qu'elle puisse présenter sa défense en retenant les service d'un conseil, payer ses frais de voyage et de séjour et ceux des témoins assignés de sa part à Ottawa.

La pétition en obtention d'un bill de divorce n'est prise en considération par le comité que lorsque le pétitionnaire a versé au bureau du greffier du Sénat une somme de $210.

La pétition, au moment de sa présentation au Sénat doit être accompagnée de la preuve de la publication d'avis et d'une déclaration établissant qu'une copie de l'avis de la pétition a été signifiée.

Une copie de toute pétition en obtention d'un bill de divorce, ou relative à quelque demande de divorce,—et une copie de tous documents et papiers accompagnant cette pétition, ou à produire devant le comité, devra être fournie par la personne au nom de laquelle la pétition, les documents ou les papiers seront présentés ou produits.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

—

SENAT.

Avis de bills privés.

EXTRAIT DES RÈGLES DU SÉNAT.

107. Toute demande au Parlement, pour obtenir un bill privé, de quelque nature qu'il soit, doit être annoncée par avis inséré à la *Gazette du Canada ;* cet avis doit indiquer d'une manière claire et précise la nature et l'objet de la demande être signé par les pétitionnaires ou en leur nom et contenir l'adresse des signataires ; et si elle a pour objet l'obtention d'un acte constitutif, il faut donner aussi dans l'avis le nom de la compagnie projetée.

Outre l'avis à insérer dans la *Gazette du Canada,* il doit en être publié un semblable, comme il suit :—

A. Lorsque la demande a pour objet l'obtention d'un acte constituant en corporation,—

1. Une *compagnie de chemin de fer ou de canal,*—dans un des principaux journaux de la principale cité ou ville ou le principal village de chaque comté ou district par où passerait le chemin de fer ou le canal dont la construction est projetée ;

2. Une *compagnie de télégraphe ou de téléphone,*—dans un des principaux journaux de la principale cité ou ville de chaque province ou territoire où elle se propose d'opérer ;

3. Une *compagnie pour la confection de travaux quelconques,* dont la confection ou l'exploitation intéresserait spécialement telle localité particulière ; ou une compagnie tendant à obtenir des droits ou privilèges exclusifs, ou l'autorisation de faire une chose dont l'opération pourrait porter atteinte aux droits ou à la propriété d'autrui,—dans un des principaux journaux de l'endroit ou des endroits que l'acte demandé intéresse ;

4. Une *compagnie de banque ;* une *compagnie d'assurance ;* une *compagnie de crédit ;* une *compagnie de prêt,* ou une *compagnie industrielle,* sans pouvoirs exclusifs,—dans la *Gazette du Canada* seulement ;

5. Et si les travaux d'une compagnie (constituée ou à constituer) doivent être déclarés d'utilité générale pour le Canada, cette intention sera spécifiquement mentionnée dans l'avis ; et les requérants feront envoyer par lettre enregistrée une copie de cet avis au secrétaire de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale spécialement intéressée dans la construction ou l'exploitation de ces travaux, ainsi qu'au secrétaire de la province dans laquelle ces travaux sont ou seront situés ; et la preuve de l'accomplissement de cette prescription par les requérants devra s'établir par une déclaration statutaire.

B. Lorsque la demande a pour objet de modifier un acte existant,—

1. Afin de prolonger une ligne de chemin de fer ou un canal, ou de construire des embranchements qui s'y relient, l'avis sera le même, *mutatis mutandis,* que celui pour l'obtention d'un acte constituant en corporation une compagnie de chemin de fer ou de canal ;

2. Afin de proroger le délai fixé pour la confection ou l'achèvement d'une ligne de chemin de fer, d'un canal, d'une ligne télégraphique ou téléphonique, ou d'autres travaux quelconques déjà autorisés,—dans un des principaux journaux de l'endroit où la compagnie a son siège ou est autorisée à avoir son siège ;

3. Afin d'étendre les pouvoirs d'une compagnie (sans attribution de pouvoirs exclusifs) ; d'accroître ou de réduire le capital-actions d'une compagnie, ou d'augmenter ou modifier sa faculté d'émettre des obligations ou de faire des emprunts, ou d'effectuer des changemeuts pouvant porter atteinte aux droits ou intérêts des actionnaires, obligataires ou créanciers de la compagnie,—dans un des principaux journaux du lieu de la situation de son siège.

c. Dans tous ces cas, les avis insérés soit à la *Gazette du Canada* ou dans les journaux, doivent se publier au moins une fois par semaine pendant cinq semaines consécutives ; et, lorsqu'ils se publient dans les provinces de Québec et du Manitoba, ils doivent être en langue anglaise et en langue française. Il faut envoyer au greffier du Sénat des exemplaires *marqués* de chaque numéro de tous les journaux contenant l'avis, avec, sur le pli de la feuille, les mots : "*Avis de bill privé*" ; ou l'on peut transmettre, au lieu des journaux, une déclaration statutaire que l'avis a été dûment publié.

Tout avis par lettre enregistrée sera déposé à la poste à temps pour parvenir au Secrétaire de la province et au greffier de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale cinq semaines au moins avant la considération de la pétition par le comité des Ordres permanents ; et une déclaration statutaire établissant le fait du dépôt à la poste sera transmise au greffier du Sénat.

108. Nulle pétition pour la constitution en corporation d'une compagnie de chemin de fer ou d'une com-

pagnie de canal, ou pour l'extension de la ligne d'un chemin de fer ou d'un canal existant ou autorisé, n'est prise en considération par le comité des Ordres Permanents, à moins qu'il n'ait été déposé devant le comité une carte ou un plan indiquant le tracé proposé des travaux ainsi que les comtés ou les districts par où doit passer le chemin de fer, le canal, l'embranchement ou le prolongement qu'on veut construire.

109. Avant d'adresser au Sénat la pétition pour en obtenir la permission de présenter un bill privé ayant pour objet la construction d'un pont de péage, la ou les personnes qui ont l'intention de faire cette pétition doivent, en donnant l'avis prescrit par les règles précédentes mentionner en même temps et de la même manière, les péages qu'elles se proposent de percevoir, l'étendue du privilège, la hauteur des arches, l'espace libre entre les culées ou les piles pour le passage des trains de bois et des bateaux ; en outre, mentionner si le pont sera mobile ou non, et indiquer les dimensions de la partie mobile.

110. Aucune pétition en obtention d'un bill privé n'est reçue par le Sénat après les trois premières semaines de la session ; aucun bill privé ne peut lui être présenté après les quatre premières semaines de la session ; aucun rapport d'un comité permanent ou spécial sur un bill privé n'est reçu après les six premières semaines de la session.

114. Toute personne qui voudra obtenir un bill privé, si elle se propose de le présenter au Sénat, devra déposer entre les mains du greffier de cette Chambre, huit jours avant la réunion du Parlement, une copie du bill en langue anglaise ou en langue française, avec une somme d'argent suffisante pour en payer la traduction, laquelle sera faite par les traducteurs du Sénat, et payer l'impression de 600 exemplaires anglais et de 200 exemplaires français ; elle aura pareillement à verser entre les mains du greffier du Sénat, aussitôt après la deuxième lecture du bill, et avant la prise en considération par le comité auquel il aura été renvoyé, une somme de $200, avec les frais d'insertion de l'acte au corps des Statuts ; et elle remettra au commis-greffier du comité un reçu constatant le versement de ces sommes.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

AVIS est donné par le présent qu'une demande sera adressée au parlement du Canada, à sa présente session, afin de faire prolonger la durée du brevet No. 75775 du Dominion du Canada, pour perfectionnements dans le procédé pour des constructions en métal dilaté, et du brevet No. 75776 du Dominion du Canada, pour des perfectionnements dans des machines pour faire des constructions en métal dilaté.

SMITH ET JOHNSTON,
Solliciteurs.

Daté à Ottawa, 22 juin 1908. 52–5

AVIS est donné par le présent que Annie Louisa Coltman (*née* Warwick) actuellement de la ville de Buckingham, dans la province de Québec, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un acte de divorce d'avec son mari, Milton Delose Coltman, de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, courtier, pour cause de cruauté, d'adultère et d'abandon.

Daté à Hull, dans la province de Québec, ce 13e jour de mai 1908.

C. J. BROOKE,
46–14 Solliciteur de la requérante.

AVIS DIVERS.

AVIS est donné par le présent que la Annuity Company of Canada a remis au ministre des Finances une liste complète des porteurs de polices canadiens de la dite compagnie qui n'ont pas été réassurés ou qui n'ont pas remis leurs polices.

Et soyez aussi avertis que la dite compagnie a demandé au Ministre la restitution de ses valeurs le 27e jour de juillet 1908, et tous les porteurs de polices qui s'opposent à cette restitution sont requis de faire parvenir au Ministre leurs oppositions le ou avant le dit vingt-septième jour de juillet 1908.

THE ANNUITY COMPANY OF CANADA,
par J. A. ANDERSON,
Secrétaire en liquidation

Daté à Winnipeg, ce 30e jour d'avril A.D. 1908. 44–13

AVIS est donné par le présent que ce jourd'hui la convention originale datée le 1er jour d'avril 1908, et exécutée le 1er jour de juin 1908, entre la Montreal Locomotive Works, Limited, et la Toronto, Hamilton and Buffalo Railway Company, a été déposée au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, en conformité du chapitre 38 des Statuts du Canada, 1907, étant un acte pour modifier la Loi des chemins de fer.

McGIBBON, CASGRAIN, MITCHELL ET SURVEYER,
Solliciteurs de la Montreal Locomotive Works, Ltd.

Montréal, 6 juin 1908. 50–5

LA BANQUE NATIONALE.

SAMEDI, le premier d'août prochain, et après, cette banque paiera à ses actionnaires un dividende de un et trois quarts pour cent, étant au taux de sept pour cent par année, sur son capital pour le trimestre finissant le 31 juillet prochain.

Ce dividende sera payé suivant la liste des actionnaires inscrits à la date du 16 juillet prochain.

Par ordre du bureau de direction,

P. LAFRANCE,
Gérant.

Québec, le 16 juin 1908. 51–5

LA BANQUE PROVINCIALE DU CANADA.

DIVIDENDE TRIMESTRIEL.

AVIS est par les présentes donné qu'un dividende de un et un quart pour cent (1¼ %) sur le capital payé de cette institution a été déclaré pour le trimestre courant et sera payable au bureau-chef de la banque, à Montréal, et à ses succursales, le après le 1er jour de juillet, aux actionnaires de record le 22 juin prochain.

Par ordre du bureau de direction,

TANCRÈDE BIENVENU,
Gérant général.

Montréal, le 30 mai 1908. 49–5

INDEX OF NEW MATTER IN THIS GAZETTE

No. 1.

APPOINTMENTS 1

ORDER IN COUNCIL—
Keepers of taverns, etc., who receive immigrants within three months of their arrival..... 2

CANADIAN MILITIA—
General Orders..... 6

GOVERNMENT NOTICES—
Copyrights entered, 1st July..... 7
N. W. ¼ of sec. 1, set apart as School land..... 7
N. E. ¼ of sec. 17, set apart as School land..... 7
William Farrell Ltd., decrease of capital stock. 7
Charters granted to—
Compagnie de Publication de Les Dépêches. 7
Crystal Spring Land Co..... 8
Notices to Mariners—
Vancouver island — West coast — Estevan point—Intended light and fog alarm..... 12
North Skeena passage—Inverness — Buoy established ; beacon established..... 13

ADVERTISEMENTS—

Miscellaneous.

Dominion Atlantic Ry. Co., meeting, to increase number of directors..... 35
Dominion Atlantic Ry. Co., meeting, to elect directors..... 35
New Brunswick Railway Co..... 36

OTTAWA.—Printed by S. E. DAWSON, Printer to the King's Most Excellent Majesty.

No. 2. Vol. XLII.

The Canada Gazette

PUBLISHED BY AUTHORITY.

OTTAWA, SATURDAY, JULY 11, 1908.

DOMINION OF CANADA.

APPOINTMENTS.

DEPARTMENT OF THE SECRETARY OF STATE OF CANADA.

His Excellency the Governor General has been pleased to make the following appointments, viz :—

Ottawa, 23rd June, 1908

George T. Douglas, of Amherst ; Amos Vernon, of Minudie, and Amos Fowler, of Amherst Point, in the Province of Nova Scotia : to be Commissioners of the Pilotage District for the Port of Amherst, Cumberland County, in the said Province of Nova Scotia.

—

29th June, 1908.

William Lyon Mackenzie King, Esquire, C.M.G., of the City of Ottawa, in the Province of Ontario, Deputy Minister of Labour : to be a Commissioner to investigate and report upon certain disputes between employers and employees in connection with Cotton Factories in the Province of Quebec, and into the nature and causes thereof and into the relations between employers and employees in the same or kindred industries in industrial centres other than those immediately affected.

John A. McDonald, of Mulgrave, in the Province of Nova Scotia : to be Harbour Master for the Port of Mulgrave in the said Province of Nova Scotia.

James H. Teare, of Port Finlay, in the Province of Ontario : to be Wharfinger of the Government wharf at Port Finlay, aforesaid.

John McKechnie, of Providence Bay, in the Province of Ontario : to be Wharfinger of the Government wharf at Providence Bay aforesaid.

—

1st July, 1908.

W. T. Cook, of Silver Water, in the Province of Ontario : to be Wharfinger of the Government wharf at Cook's Bay, Silver Water, in the said Province of Ontario.

—

6th July, 1908.

Edouard Jobin, of St. Cloud, in the Province of Manitoba : to be a Commissioner to take and administer oaths under "The Act respecting Naturalization and Aliens".

—

Erratum.—In the *Canada Gazette* of the 4th July instant, *re* the appointment of the Honourable Charles Moss, to be Administrator, &c.; instead of the words "The Honourable Charles Moss", *read* "The Honourable Sir Charles Morss, Knight".

ORDERS IN COUNCIL.

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Tuesday, the 23rd day of June, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency, under the provisions of section 27 of chapter 113, of the Revised Statutes of Canada, and by and with the consent of the King's Privy Council for Canada, is pleased to grant permission to change the name of the schooner "Keewaydin", official number 94853, registered at the port of Liverpool, in the Province of Nova Scotia, to that of "Myrtle V. Hopkins".

RODOLPHE BOUDREAU,
2–2 Clerk of the Privy Council.

[1491]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Tuesday, the 30th day of June, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS, in view of the Revision of the Statutes of Canada in 1906, it is necessary that the Regulations governing the payment of fishing bounties which were adopted by Order in Council on the 10th December, 1897, be readopted under chapter 46 of the Revised Statutes of Canada, 1906, "The Deep Sea Fisheries Act";

And whereas new conditions require certain changes in the existing regulations in order to establish a better interpretation of the bounty system;

Therefore His Excellency the Governor General in Council is pleased to order that the Regulations established by the order in Council of the 10th December, 1897, under the provisions of the Bounty Act of 1891, 54-55 Victoria, chapter 42, shall be and the same are hereby rescinded and the following substituted therefor :—

1. Resident Canadian fishermen who have been engaged in deep-sea fishing in Canadian vessels or boats for fish other than shell-fish, salmon and shad, or fish taken in rivers or mouths of rivers, for at least three months, and have caught not less than 2,500 pounds of sea fish, shall be entitled to a bounty; provided always that no bounty shall be paid to men fishing in boats measuring less than 13 feet keel, and not more than 3 men (the owner included) will be allowed as claimants in boats under 20 feet.

2. No bounty shall be paid upon fish caught in trap-nets, pound-nets and weirs, nor upon fish caught in gill-nets fished by persons who are pursuing other occupations than fishing, and who devote merely an hour or two daily to fishing these nets but are not, as fishermen, steadily engaged in fishing.

3. Only one claim will be allowed in each season, even though the claimant may have fished in two vessels, or in a vessel and a boat or in two boats.

4. The owners of boats measuring not less than 13 feet keel, whether propelled by oars, sails or other motive power, which have been engaged during a period of not less than three months in deep-sea fishing for fish other than shell-fish, salmon or shad, or fish taken in rivers, or mouths of rivers, shall be entitled to a bounty on each such boat.

5. Canadian registered vessels, owned and fitted out in Canada, of 10 tons and upwards (up to 80 tons), by whatever means propelled, contained within themselves, which have been exclusively engaged during a period of not less than three months in the catch of sea-fish other than shell-fish, salmon or shad, or fish taken in rivers, or mouths of rivers, shall be entitled to a bounty to be calculated on the registered tonnage which shall be paid to the owner or owners.

6. Owners or masters of vessels intending to fish and claim bounty on their vessels must, before proceeding on a fishing voyage, procure a license from the nearest Collector of Customs or Fishery Overseer, said license to be attached to the claim when sent in for payment.

7. The date when a vessel's fishing operations shall be considered as having begun, shall be the day upon which she sails from port on her fishing voyage, after the license has been procured, and the date upon which her fishing season shall end, shall be the day upon which she arrives in port from her last fishing voyage prior to the 1st December. The three months during which a vessel must have been engaged in fishing, to be entitled to the bounty, shall not include such periods as she may have been lying in port, provided that not more than three days may be permitted for the sale, transfer or discharge of her cargo of fish and refitting,

8. Dates and localities of fishing must be stated in the claim, as well as the quantity and kinds of sea-fish caught.

9. Ages of men must be given. Boys under 14 years of age are not eligible as claimants.

10. Claims must be sworn to as true and correct in all their particulars.

11. Claims must be filled on or before the 30th November in each year.

12. Officers authorized to receive claims will supply the requisite blanks free of charge, and after certifying the same will transmit them to the Department of Marine and Fisheries.

13. No claim in which an error has been made by the claimant or claimants shall be amended after it has been signed and sworn to as correct.

14. Any person or persons detected making returns that are false or fraudulent in any particular, may be debarred from any further participation in the bounty, and be liable to be prosecuted according to the utmost rigour of the law.

15. The amount of the bounty to be paid to fishermen and owners of boats and vessels will be fixed from time to time by the Governor in Council.

16. All vessels fishing under bounty license, are required to carry a distinguishing flag, which must be shown at all times during the fishing voyage at the main top-mast head. The flag must be four feet square in equal parts of red and white, joined diagonally from corner to corner. Any case of neglect to carry out this regulation reported to the Department of Marine and Fisheries, will entail the loss of the bounty, unless satisfactory reasons are given for its non-compliance.

RODOLPHE BOUDREAU,
2–2 Clerk of the Privy Council.

[1412]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 19th day of June, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General in Council is pleased to approve the annexed amended rules and regulations for the management and working of the graving dock at Esquimalt, B.C., and the same are hereby approved and authorized accordingly.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

RULES AND REGULATIONS for the management and working of the graving dock at Esquimalt, B.C.

1. No vessel will be admitted into the dock without having the time and manner of her entry, and of her stay in the dock, fixed and determined at the Dock Master's office and duly noted and entered in books to be kept for that purpose, nor until after the owner of the vessel or his representative shall have signed such note and entry.

2. No vessel shall remain in dock any longer than the time agreed upon and fixed and noted in the Dock Master's office, but, if before the expiration of the time fixed, the Dock Master is satisfied, on a written application being made to him, for that purpose, that circumstances not known when the vessel was docked, or

that are beyond the control of the persons engaged in the repairs, will prevent their completion within the period for which the vessel was entitled to remain docked, a new arrangement may, if the Dock Master shall think proper, be made for such further period not exceeding fourteen (14) days, as he may think requisite unless another vessel be registered for entry, in which case, the dock must be vacated at the expiration of the time first agreed upon. Should the repairs on a vessel thus obliged to vacate the Dock not be fully completed and it be necessary to redock it,—for such redocking the vessel will be liable only for the regular lay day charge, plus $75.00 for pumping out the dock, and cost of laying keel-blocks when such are required ; but no vessel shall be allowed to remain over the date fixed by the new arrangement, except with the sanction of the Honourable the Minister of Public Works of Canada. Every owner, master, managing owner, or consignee of any vessel, or the person by whom the entry books in the Dock Master's office were signed in respect of such vessel, whose vessel shall remain in the dock after the expiration of the period or date originally fixed or extended, or fixed by any new arrangement as above mentioned, shall be deemed to have committed a separate offence against this rule and regulation in respect of every day during which such vessel shall remain in dock, and a penalty of fifty (50) dollars will be imposed for every such offence, and the imposition of such penalty or penalties in respect of any such offence or offences shall not relieve the parties from their liability to pay the dock rates payable to the Dock Master in respect of the use of the dock beyond the period for which arrangement had been made.

3. If any vessel will not leave the dock at the expiration of the period for which arrangement had been made, the Dock Master may, whether such vessel be or be not then water-tight or capable of being floated, open the dock to let out any vessel accommodated therein, or to admit any other vessel to the same, and any loss or damage sustained by any vessel by reason of flooding the dock, shall be exclusively borne by the owner or owners of such vessel, and the Dock Master may cause to be removed from the dock, vessels not removed by the owner or owners in due course, and to recover from said owner or owners all expenses incurred in so doing, including the cost of procuring ballast and making the vessel water-tight, if necessary.

4. When a vessel has been docked in accordance with the preceding three sections of these regulations, repairs thereon must be commenced within five days from the time the dock is pumped out, under a penalty of $200.00 for each 24 hours (or part thereof) which intervenes between the expiration of the aforesaid five days and the time when the repairs are commenced, in addition to the Dockage Dues provided by Section No. 16 of these regulations ; and if at the expiration of 8 days from the time the dock is pumped out, repairs shall not have been begun, the Dock Master shall notify in writing, the owner or agent of the vessel, hat they must vacate the dock immediately, and it shall be the imperative duty of the Dock Master to let the water into the dock within 24 hours after such notice has been personally served on the owner or person in charge of such vessel.

5. Should the repairs be completed before the expiration of the time for which the dock was engaged when making the entry full dockage dues shall be payable for such unexpired time, unless it can be shewn to the satisfaction of the Department of Public Works that there was no enquiry for the dock for any part of such unexpired period.

6. On failure to place a vessel in the dock on the day appointed and agreed upon, for that purpose, such vessel shall be struck off the entry books, and the owner, managing owner, master or consignee of such vessel shall, on demand, pay to the Dock Master the amount, if any, which may have been lost in respect of dock rates and dues by reason of such failure, and except under the circumstances hereinafter mentioned, her entrance fee shall be forfeited ; but if the Dock Master is satisfied that such failure arose from stress of weather or other circumstances which are, in his judgment, a sufficient reason for the same, then on payment of the amount which may have been lost as aforesaid, the vessel may be re-instated in her original position on the entry list without payment of another entrance fee.

7. No vessel shall be broken up or commenced to be broken up while in the dock without the permission of the Hon. the Minister of Public Works being first obtained. The Dock Master may forthwith remove from the dock any vessel which shall be commenced to be broken up without such permission and all costs consequent upon such removal shall be paid by the owner, managing owner, master or consignee of such vessel, or by the person who signed the entry books in the Dock Master's Office for and on account of such vessel.

8. The Dock Master may, in his discretion, allow any vessel which shall have put back in a damaged condition, or which shall under any other circumstances be in such a condition as may, in his judgment, render her immediate admission into the dock actually necessary, to enter the dock in priority of all other vessels standing on the entry list and books.

9. No vessel shall be scuttled in the dock without the special permission, in writing, of the Dock Master, who shall demand and obtain a written statement from the proper persons : why it is necessary that scuttling shall take place.

10. The owner or master of any vessel intending to enter the dock shall cause the blocks to be laid and the ties stretched for her reception, at least (3) three hours before high water of the tide for which entry shall have been fixed for the said vessel, and in the case of iron vessels, the owner or master shall also cover the dock blocks with hard wood caps of a thickness sufficient to prevent the dock blocks being cut or injured or broken by the vessel's keel, the thickness of the caps to be fixed by the Dock Master. When it is necessary for the purposes of this clause to pump out the dock, the vessel shall be charged with the amount specified in the tariff to be paid for such service. Whenever keel blocks require to be raised, notice thereof shall be given to the Dock Master at least 24 hours before the time arranged for docking the ship. Any vessel in respect of which any breach of this rule and regulation shall occur shall be struck off the entry list and the entrance fee shall be forfeited.

11. Blocks and horizontal shores will be provided as follows, viz :—

Blocks (3 feet in height) one set for the length given at the time of entry at the Dock Master's office. Vessels requiring blocks raised above 3 feet must supply the material and labour for placing the same.

Horizontal shores : two for every fifteen (15) feet of such length as aforesaid.

A sufficient number of stage poles and planks to make one tier of stages around the vessel, to consist of two (2) planks in breadth and a gangway stage of two poles and five planks, will also be provided.

No person shall use or take away any such blocks, shores, poles or planks or other articles belonging to the dock without permission being first obtained from the Dock Master, and every person using, or taking away any of the articles above mentioned with such permission, shall return and replace the same when and where required by the Dock Master.

12. No person shall destroy, cut or otherwise damage, or allow to go adrift, any of the blocks, poles, shores, planks, machines, stores, water cisterns, stages, pipes, pitch pots, cranes, tackle or other appendage belonging to or which may belong to or be used in connection with the dock, and any person so doing must replace or make good any article or appendage so belonging to or used in connection with the dock to the satisfaction of the Dock Master.

13. No person shall throw down timber or other heavy materials upon the steps and stone work or pass the same into or out of the dock otherwise than by the shoots provided for that purpose under a penalty of $200 for each offence, which penalty shall be a charge against the vessel then in the dock and payable in the same manner and at the same time as the ordinary Dock Dues.

14. The master, owner or consignee of any vessel required to be swealed whilst in the dock may, with the permission of the Dock Master first obtained, cause

such vessel to be swealed, but only on condition that such owner, master or consignee shall at his own expense procure the attendance of persons with the water laid on, and with a sufficient length of hose to reach every part of the vessel, and that the persons so engaged shall remain constantly near such vessel during such swealing.

15. No vessel will be admitted into the dock until she shall have been duly entered in accordance with rule and regulation No. 1 on the entry books in the Dock Master's office, nor until after the sum of two hundred ($200) dollars shall have been paid to the Dock Master as an entrance fee.

Any person or persons making or causing to be made a fictitious entry of a vessel in the entry books kept in the Dock Master's office, will not only forfeit the entrance fee paid in respect of such entry, but shall be liable to a penalty of four hundred dollars for each offence, which penalty may be recoverable by summary process before a Justice of the Peace, as provided by the Public Works Act, chap. 36, sec. 30, Revised Statutes of Canada.

16 A. The use of the Dock will be subject to the following Tariff, viz :—

Gross tonnage of vessel.	For the first day of docking.	For each following day including undocking day.
For all vessels up to 1,000 tons	$300.00	5 cents per ton.
From 1,000 to 2,000 tons.	350.00	4½ cents " "
For all vessels above 2,000 tons	400.00	4 cents per ton up to 2,000 tons and 2 cents per ton on all tonnage above 2,000.
Vessels from 430 to 450 feet in length	550.00	
Vessels from 450 to 480 feet in length	700.00	

All vessels up to 430 feet in length requiring the keel blocks raised will be charged for extra pumping $150. Ship to provide material and labour for placing same.

For every extra pumping out of the dock $75.00 (except as provided in subsection 16 D hereunder.)

All fractional parts of 50 tons to be counted and paid for as 50 tons. Cargoes to be charged at the same rates as tonnage, and no charge made for ballast.

In no case will the charge for laying in dock be less than $50.00 per day.

16 B. The owner or agent of a vessel must, when required by the Dock Master, produce the manifest of the cargo of a vessel docked as satisfactory evidence of the quantity liable for Dock Dues—refusal or neglect to comply with this rule shall be punishable by a fine of not less then fifty dollars nor more than two hundred dollars for each day such information is withheld after same has been demanded in writing by the Dock Master—and the penalties provided in this section may be recovered before any Justice of the Peace.

16 C. Each day to be counted from 7 o'clock A.M. and each fractional part of a day will be charged as one day. No reduction will be allowed for Sundays or holidays.

16 D. Whenever required by the owner or agents of a vessel and on application to the Dock Master, the water may be let into the Dock to a height of ten feet. for the purpose of testing a vessel or for any other purpose, the sum of $40.00 shall be charged for each extra unwatering of the dock, caused by such request.

16 E. Water for filling tanks of vessels and for other purposes will be supplied at 60 cents per 1,000 gallons.

16 F. The charges for the use of the dock by any vessel shall be due and payable to the Dock Master, on demand, and before the vessel leaves the dock. But if such rates shall not be paid as herein provided, the entrance fee in respect of such vessel shall be forfeited to the Crown and action will be taken by the Crown for the recovery of the amount due.

(This clause shall not apply to the dues on vessels belonging to His Majesty's Navy or Canadian Government vessels).

17. When two or more vessels are taken together into the dock they will be charged on the gross tonnage of the whole, both for 1st day charge and lay day charge, but in no case shall the charge for lay days be less than $50.00 per day. And each vessel shall be charged in proportion to its respective gross tonnage. But the owners, agents or masters of such vessels must understand that the vessel that is first ready to leave the dock must wait until the other is or the others are finished, and no charge will be made against the waiting vessel providing no work be done thereon—the Government of Canada will not however be responsible, in any way, for any delay or damage from any cause which may ensue.

18. When the crew live on board while the vessel is in dock, all night soil, table or cook's refuse, ships sweepings, ashes, &c., must be removed and placed on the dock property where ordered by the Dock Master, and on no account shall any deposit be made in the dock.

19. No vessel, excepting His Majesty's ships of war, or Canadian Government vessels, will be allowed to enter the dock with gunpowder or any explosive material on board.

20. Prior to the undocking of each vessel the dock must be properly cleaned by and at the expense of those who have used the dock, and all parts or portions of damaged vessels or machinery which may have been discarded, must be removed from the dock premises, and all plant, tools and machinery which may have been brought to the said premises and used in repairs must, immediately after the completion of such repairs, be taken away, or the same may be removed by the Dock Master at their expense. When extra keel blocks are used the same must likewise be removed, and whenever it is necessary to pump out the dock so that the requirements of this section may be fulfilled, the same shall be considered extra pumping and the vessel shall be charged the sum of $75.00 therefor.

21. It is to be distinctly understood that the Crown will, under no circumstances, be liable or responsible for any accident of any description whatever which may happen to a vessel when in the dock, or when entering or leaving the same.

22. Except where otherwise provided herein, every person committing an offense against any of the foregoing rules and regulations shall be subject to a penalty of $50.00 for each and every offense, to be recovered by civil action.

23. His Majesty's ships of war and Canadian Government vessels will have at all times priority of entry, and in the event of it being urgent that such a ship shall enter, the Dock Master shall have the power to cancel existing entries and arrangements, and to treat all such as new entries to take effect after such war vessel or Canadian Government vessel shall have been undocked.

24. When it is desired to engage the dock for a foreign vessel, of which there is neither owner or responsible agent resident in the Dominion of Canada, before docking the vessel the Dock Master may exact a bond with two solvent securities or a cash deposit, as may be in his judgment most suitable, for the amount of the dockage dues for the estimated time for which the dock is engaged. In case of a cash deposit, should the dues not amount to the sum so deposited, any surplus shall be returned to the party or parties making the deposit. 2–3

[Ref. 853,499]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Wednesday, the 3rd day of June, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS by the Order in Council of the 18th January, 1908, it is provided that in accordance with section 20 of the Immigration Act the Immigration Agent at any port shall require every immigrant, male or female, eighteen years of age or over, to have in his or her possession money to a minimum amount of twenty-five dollars, in addition to a ticket to his or

her destination in Canada, unless satisfactory evidence is furnished that the immigrant is going to some definite employment or to relatives or friends already settled in Canada, who will take care of such immigrant, and by a further Order in Council of the 27th March, 1908, this arrangement is continued in force ;

And whereas Canada is looking primarily for immigrants of an agricultural class to occupy vacant lands, and as immigrants from Asia belong as a rule to labouring classes, and their language and mode of life render them unsuited for settlement in Canada where there are no colonies of their own people to ensure their maintenance in case of their inability to secure employment, it is necessary that provision be made so that such immigrants may be possessed of sufficient money to make them temporarily independent of unfavourable industrial conditions when coming into Canada,—

Therefore His Excellency the Governor General in Council is pleased to order that the amount of money required to be in possession of each immigrant as a condition to his being permitted to enter Canada shall be and the same is hereby increased to two hundred dollars in the case of all Asiatic immigrants other than those with whose countries the Government of Canada has special arrangements or those concerning whose countries special statutory regulations exist on the part of Canada ; the conditions as to tickets to destination to remain as at present.

RODOLPHE BOUDREAU,
51–4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 1,459,851]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Saturday, the 14th day of September, 1907.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Governor General in Council is pleased to order that the North-west quarter of Section 14, Township 19, Range 1, west of the 5th Meridian, which was reserved for stock-watering purposes by Order in Council of the 23rd January, 1896, shall be and the same is hereby withdrawn from the reservation, the Inspector of Ranches having reported that it is no longer required for that purpose.

RODOLPHE BOUDREAU,
52–4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 867,579]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Tuesday, the 23rd day of June, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS by sections forty and fifty-eight of The Immigration Act, chapter ninety-three of the Revised Statutes of Canada, 1906, it is provided as follows :—

" 40. Every keeper of a tavern, hotel or boarding " house in any city, town, village or place in Canada " designated by any Order in Council who receives " into his house as a boarder or lodger any immigrant " within three months from his arrival in Canada, " shall cause to be kept conspicuously posted in the " public rooms and passages of his house and printed " upon his business cards, a list of the prices which will " be charged to immigrants per day and week for board " or lodging, or both, and also the prices for separate " meals, which cards shall also contain the name of the " keeper of such house together with the name of the " street in which it is situate, and its number in such " street.

" 2. No such boarding-house keeper, hotel keeper, " or tavern keeper shall have any lien on the effects of " such immigrant for any amount claimed for such " board or lodging for any sum exceeding five dollars."

" 58. Every keeper of a tavern, hotel or boarding " house in any city, town, village or other place in " Canada, designated by Order in Council, who—

" (*a*) neglects or refuses to post a list of prices and " to keep business cards on which is printed a list of " the prices which will be charged to immigrants per " day or week for board or lodging, or both, and the " prices for separate meals, and also the name of the " keeper of such house, together with the name of the " street in which the house is situated and its number " in such street, or—

" (*b*) charges or receives, or permits or suffers to be " charged or received for boarding or lodging, or for " meals in his house, any sum in excess of the prices " so posted and printed on such business cards, or—

" (*c*) omits immediately on any immigrant entering " such house as a border or lodger or for the purpose " of taking any meal therein, to deliver to such immi- " grant one of such printed business cards, shall incur " a penalty not exceeding twenty dollars and not less " than five dollars."

And whereas it is considered expedient to bring these sections into force in certain places,—

Therefore His Excellency the Governor General in Council is pleased to designate and doth hereby designate for the purposes of sections 40 and 58 of The Immigration Act, the Cities of Ottawa and Toronto, in the Province of Ontario ; the Cities of Quebec and Montreal, in the Province of Quebec ; the City of Halifax, in the Province of Nova Scotia ; the City of St. John, in the Province of New Brunswick ; the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba ; and the Cities of Vancouver and Victoria, in the Province of British Columbia, as cities within which every keeper of a tavern, hotel or boarding-house therein who receives into his house as a boarder or lodger any immigrant within three months of his arrival in Canada, shall be subject to the requirements and the provisions of the said section 40 and to the penalties provided by the said section 58 in case of contravention thereof.

RODOLPHE BOUDREAU,
1- 4 Clerk of the Privy Council.

APPOINTMENTS, PROMOTIONS AND RETIREMENTS.

CANADIAN MILITIA.

1908.

HEADQUARTERS,
OTTAWA, 23rd June, 1908.

The following appointments, promotions, retirements and confirmations of rank are promulgated to the Militia by the Honourable the Minister of Militia and Defence in Militia Council.

G. O. 143.

PERMANENT FORCE.

ROYAL CANADIAN ENGINEERS.—To be Lieutenant : Cecil Bell Russell, gentleman, to complete establishment. 17th June, 1908.

CAVALRY.

THE GOVERNOR GENERAL'S BODY GUARD. — To be Major : Captain T. L. Kennedy, *vice* M. C. Cameron, transferred. 20th February, 1908.

Captain C. L. Wallace is transferred to the Corps Reserve. 24th January, 1907.

8TH HUSSARS.—To be provisional Lieutenants (supernumerary) : Trooper Ernest Gilbert Scovil. 6th June, 1908.

Thomas Kenneth Raymond, gentleman. 10th June, 1908.

9TH MISSISSAUGA HORSE.—Lieutenant C. D. Clark is transferred to the Corps Reserve. 21st March, 1908.

12TH "MANITOBA DRAGOONS." — To be provisional Lieutenant: John Emerson Pickering, gentleman, *vice* Lieutenant P. L. Chennels, who is permitted to resign his commission. 4th June, 1908.

13TH SCOTTISH LIGHT DRAGOONS.—To be provisional Lieutenant: Edmund Emmet Murphy, gentleman, *vice* provisional Lieutenant B. H. Rider. who is permitted to retire. 13th June, 1908.

THE 16TH MOUNTED RIFLES.—To be provisional Lieutenant: Squadron Sergeant-Major Thomas Herbert Gillman, *vice* K. A. Price, promoted. 1st June, 1908.

To be provisional Lieutenant (supernumerary): Corporal Basil George. 1st June, 1908.

23RD "ALBERTA RANGERS."—Provisional Lieutenant (supernumerary) C. W. James is absorbed into the establishment, *vice* provisional Lieutenant J. Risk, who is retired. 21st April, 1908.

THE CANADIAN MOUNTED RIFLES.—"B" Squadron.—To be Provisional Lieutenant, on organization: George Percival Thompson, gentleman. 8th June, 1908.

ARTILLERY.

4TH BRIGADE CANADIAN FIELD ARTILLERY—12th "Newcastle" Battery.—Provisional Lieutenant G. W. Miller is permitted to retire. 6th June, 1908.

7TH BRIGADE CANADIAN FIELD ARTILLERY.—The period of tenure of command of Lieutenant-Colonel R. Costigan is further extended to the 1st November, 1908.

4TH "PRINCE EDWARD ISLAND" REGIMENT—(Heavy Brigade). — To be Lieutenant: Hamilton Lisk Bethune, gentleman, *vice* W. A. Dawson, retired. 1st April, 1908.

CANADIAN ENGINEERS.

3RD FIELD COMPANY.—To be provisional Lieutenant (supernumerary): Albert Mayno Davis, gentleman. 21st May, 1908.

INFANTRY.

THE GOVERNOR GENERAL'S FOOT GUARDS.—To be Lieutenant-Colonel and to command the Regiment: Major D. R. Street, *vice* Lieutenant-Colonel H. A. Bate, who is transferred to the Reserve of Officers. 2nd April, 1908.

To be Major: Captain J. F. Cunningham, *vice* D. R. Street, promoted. 28th April, 1908.

To be provisional Lieutenant: Chester Harold Payne, gentleman, *vice* J. W. Woods, promoted. 1st June, 1908.

5TH REGIMENT "ROYAL HIGHLANDERS OF CANADA."—To be provisional Lieutenant: James Edgar Adamson, gentleman, to complete establishment. 1st June, 1908.

10TH REGIMENT "ROYAL GRENADIERS."—To be provisional Lieutenant: Leonard Septimus Morrison, gentleman, *vice* W. E. L. Hunter, promoted. 1st June, 1908.

12TH REGIMENT "YORK RANGERS."—Lieutenant (supernumerary): H. Brann is absorbed into the establishment, *vice* F. H. Dunham, appointed Adjutant. 1st June, 1908.

To be provisional Lieutenant (supernumerary): Sergeant Thomas Henry Holdsworth. 8th June, 1908.

14TH REGIMENT "THE PRINCESS OF WALES' OWN RIFLES."—To be provisional Lieutenants: Walter Kent Macnee, gentleman, *vice* S. H. Simpson, promoted. 12th June, 1908.

Laughlin MacLeod Hughes, gentleman, *vice* H. L. Bodwell, transferred. 13th June, 1908.

19TH ST. CATHARINES REGIMENT.—To be provisional Lieutenant (supernumerary): Sergeant Harvie Allen Pearson. 12th June, 1908.

20TH HALTON REGIMENT "LORNE RIFLES."—To be provisional Lieutenant (supernumerary): John McPherson, gentleman. 1st June, 1908.

26TH REGIMENT "MIDDLESEX LIGHT INFANTRY".—Provisional Lieutenant (supernumerary) D. F. McGugan is absorbed into the establishment, *vice* provisional Lieutenant M. C. Elliott, who is permitted to retire. 1st June, 1908.

To be provisional Lieutenants (supernumerary): Hugh Cameron Ferguson, gentleman. 1st June, 1908.

Norman William MacGregor, gentleman. 11th June, 1908

28TH PERTH REGIMENT.—To be Lieutenant: Charles Reginald Yates, gentleman, *vice* L. F. Robertson, transferred. 30th May, 1908.

39TH REGIMENT "NORFOLK RIFLES."—To be provisional Lieutenant: James Allen Culver, *vice* Captain J. S. Brown, retired. 11th June, 1908.

42ND LANARK AND RENFREW REGIMENT.—To be Captain: Lieutenant E. H. Wilson, *vice* J. M. Balderson, promoted. 14th May, 1908.

46TH DURHAM REGIMENT.—To be Captain: Lieutenant G. H. Ralston, *vice* W. J. Robertson, transferred. 29th April, 1908.

64TH "CHATEAUGUAY AND BEAUHARNOIS REGIMENT."—To be Lieutenant-Colonel and to command the regiment: Major N. A. Sabourin, *vice* A. Malette, resigned. 1st June, 1908.

To be provisional Lieutenants: Marcus Meyer Sperber, gentleman, *vice* H. J. Gagne, resigned; Julien Firmin Bissonnette, gentleman, *vice* J. E. Simard, retired; Colour Sergeant Joseph Varin, *vice* R. Arpin, resigned; Joseph Heliodore Gagné, gentleman, *vice* A. Beauchemin, transferred; Henri Augustus George, gentleman, *vice* A. Leblanc, retired; Private Louis Rodolph Sabourin, *vice* A. Bouthelier, retired. 1st June, 1908.

To be provisional Lieutenants (supernumerary): Joseph Alexander Trotwood Richards, gentleman, and Private Zenon Michaud. 1st June, 1908.

65TH CARABINIERS "MONT-ROYAL."—To be provisional Lieutenant (supernumerary): Frank Pauze, gentleman. 15th June, 1908.

66TH REGIMENT "PRINCESS LOUISE FUSILIERS."—To be Captain: Lieutenant J. McFatridge, *vice* W. H. Wetherby, transferred. 18th November, 1907.

67TH REGIMENT "CARLETON LIGHT INFANTRY."—The period of tenure of command of Lieutenant-Colonel J. W. Baker is extended to the 31st December, 1908.

82ND "ABEGWEIT LIGHT INFANTRY" REGIMENT.—To be provisional Lieutenant: Corporal John Percy Noy, *vice* C. McKinnon, retired. 1st May, 1908.

84TH ST. HYACINTHE REGIMENT.—Provisional Lieutenant (supernumerary) J. A. Viger is permitted to retire. 15th June, 1908.

85TH REGIMENT. — To be provisional Lieutenants: Joseph Raoul Laurier, gentleman, *vice* J. E. E. Lareau, transferred. 10th June, 1908.

Victor Lemieux, gentleman, *vice* J. M. Longtin, resigned. 15th June, 1908.

89TH TEMISCOUATA AND RIMOUSKI REGIMENT.—To be provisional Lieutenant (supernumerary): Emile Bernier, gentleman. 11th June, 1908.

CANADIAN ARMY SERVICE CORPS.

No. 4 COMPANY.—Provisional Lieutenant G. C. Bowie is permitted to retire. 13th June, 1908.

ARMY MEDICAL SERVICES.

Army Medical Corps.

To be provisional Lieutenants (supernumerary): John Muirhead Leney, gentleman. 1st June, 1908.

Daniel Paul Kappele, gentleman. 10th June, 1908.

Robert Percy Wright, gentleman. 12th June, 1908.

Provisional Lieutenant (supernumerary) E. J. Boardman is permitted to retire. 3rd June, 1908.

General Order 71, April, 1908, so far as it concerns Lieutenant W. W. Lynch, is cancelled.

REGIMENTAL MEDICAL SERVICES.

7TH BRIGADE CANADIAN FIELD ARTILLERY.—Major W. O. Lambly is transferred to the Reserve of Officers. 16th June, 1908.

89TH TEMISCOUATA AND RIMOUSKI REGIMENT.—To be Major : Captain J. F. X. Bossé. 1st June, 1908.

RESERVE OF OFFICERS.

Lieutenant C. B. Russell is retired on appointment to the Permanent Force. 17th June, 1908.

The name of Major A. H. Bertschinger is removed from the list of officers of the Active Militia.

CONFIRMATION OF RANK.

The undermentioned provisionally appointed officers, having qualified themselves for their appointments, are confirmed in their rank from the dates set opposite their respective names :—

Lieut. H. R. N. Cobbett, 5th Regiment, C.A., from the 15th November, 1907.

Super. Lieut. J. L. Duval, A.M.C., from the 8th June, 1908.

Lieut. G. B. Warren, G.G.B.G., from the 11th June, 1908.

Lieut. A. W. Medd, 3rd Dragoons, from the 11th June, 1908.

By Command,

F. L. LESSARD,
Colonel,
Adjutant General.

GENERAL ORDERS.

1908.

HEADQUARTERS,

OTTAWA, 2nd July, 1908.

G. O. 144.

KING'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE MILITIA OF CANADA, 1904.

Para. 919, as amended by G.O. 177, 1907, is cancelled, and the following substituted therefor :—

919. Veterinary officers of the Permanent Force, on appointment, will be granted the rank of Veterinary Captain. After 10 years' servive as a Veterinary Captain, they may be promoted to the rank of Veterinary Major, and, after 10 years' further service as Veterinary Major, they may be promoted to the rank of Veterinary Lieutenant-colonel, subject, in each case, to the officer passing the promotion examination for respective ranks in accordance with King's Regulations for the Army. (H.Q. 425-1).

—

G. O. 145

PAY AND ALLOWANCE REGULATIONS, 1907.

Article 41 is hereby cancelled, and the following substituted therefor :—

VETERINARY OFFICERS.

On appointment (Veterinary Captain).....				$3.00	p. d.
After	4	years'	service as such.....	3.50	"
"	8	"	" "	3.75	"
"	10	"	" (Veterinary Major).	4.00	"
"	15	"	" as such.....	4.50	"
"	20	"	" (Veterinary Lt.Col.)	5.00	"

(H.Q. 425-1).

G. O. 146.

DRESS REGULATIONS.

The following amendment to "Dress Regulations for the Canadian Militia, 1907," is authorized. After para. 492 *add* :—

CANADIAN SIGNALLING CORPS.

Full Dress.

493. *Head Dress.*—White helmet, (universal pattern, Canada). Puggaree of French grey muslin in six folds; plain brown leather chin strap. Cap badge.

494. *Tunic.*—Fine drab serge, with collar and cuffs of Corps facings. The collar ornamented with ½ inch service drab braid ; collar badge of Corps ; the cuffs pointed with ½ inch service drab braid. Eight buttons in front. The skirt closed behind, edged with French grey cloth on closing seam. The front and collar edged with French grey cloth. Shoulder straps of Corps facings ; a small button at top.

495. *Facings.*—French grey.

496. *Buttons.*—Canadian Militia.

497. *Trousers.*—Fine drab serge, with a welt of Corps facings one inch wide down each side of the seam.

498. *Pantaloons.*—Drab cord.

499. *Sash.*—Crimson silk net backed with leather, without plaits ; width, 2 inches ; fastened with a four bar buckle fitted with horizontal overlapping loops. To be worn round the waist, the tassels over the left hip, to hang four inches below the tunic.

500. *Boots and spurs.*—Black, Wellington, with steel box spurs.

501. *Sword and Scabbard.*—Infantry pattern.

502. *Sword slings.*—Brown leather.

503. *Sword knot*—Brown leather.

504. *Sword belt.*—Web, worn beneath tunic.

505. *Great-coat.*—Drab, (*see* para. 11).

Undress.

506. *Jacket.*—Service pattern, (*see* para. 30). Shoulder straps to be edged with French grey.

507. *Trousers.*—Service pattern.

508. *Breeches.*—Drab cord, (*see* para. 34).

509. *Leggings.*—Brown leather, Stohwasser pattern ; or khaki puttees.

510. *Boots.*—Brown leather, (*see* para. 37).

511. *Spurs.*—Jack, steel.

512. *Belt.*—Sam Browne.

513. *Scabbard.*—Brown leather.

514. *Cap.*—Staff or naval pattern, drab, with French grey welts round crown and upper edge of the band, with badge of Corps in front, In hot weather the cap is to be worn with a havelock.

Mess Dress.

515. *Mess Jacket.*—As for Infantry, but of drab cloth, and with regimental facings.

516. *Mess waistcoat.*—French grey cloth,open in front ; no collar.

517. *Collars and neckties.*—Collars, linen, with black neckties. (H. Q. 1961-9).

—

G. O. 147.

CLOTHING REGULATIONS.

SIGNALLING CORPS.

(*a*) General Order 35, 1905, is hereby cancelled.

(*b*) The following clothing is authorized for issue to each non-commissioned officer and man of the Signalling Corps, when the present issue of clothing requires to be replaced as unfit for further wear and is condemned by the Inspecting Officer.

The period of wear of the new articles will be that laid down for corresponding articles in para. 56, Clothing Regulations, 1905.

Cap.—F. S. Khaki. (If not available, the Senior Ordnance Officer will issue Cap N. P. Khaki.)

Frock.—Khaki.

Trouseers.—Khaki.

Great-coat.—Grey.

The pattern of the removable shoulder straps will be khaki serge, edged with French grey cloth.

(*c*) The equipment will be that for corresponding ranks in infantry regiments. (H.Q. 305-3-2.)

G. O. 14°.

DECORATIONS AND MEDALS.

THE COLONIAL AUXILIARY FORCES LONG SERVICE MEDAL.

The undermentioned are awarded the Colonial Auxiliary Forces Long Service Medal, under the provisions of the Royal Warrant, dated 18th May, 1899, and General Order 132 of November, 1901 :—

RANK.	NAME.	CORPS.
Major.	W. H. Conrad	63rd Regt. Infantry.
"	A. B. Cunningham	14th " "
"	W. H. Schneider	6th Hussars.
Captain	W. St. P. Hughes	14th Regt. Infantry.
"	C. M. Strange	14th " "
"	J. M. McCrea	45th " "
Lieutenant	C. J. Williams	Canad. Engineers.
Prov. Lieut	A. R. Ashton	16th Regt. Infantry.
" "	Nelson Reynolds	45th " "
Chaplain and Hon. Captain.	G. L. Starr	14th Regiment.
Qr. Master and Hon. Captain.	J. M. McIntyre	75th "
Warrant Officer.	J. E. Morley	90th "
Sergt. Major.	J. L. Reay	6th Hussars.
Bandmaster	Delphis Picard	65th Regt. Infantry.
Quarter Master Sergeant	C. S. Birtch	The G.G.F.G.
Sergeant	W. B. Firth	" "
"	Arthur Patoine	9th Regt. Infantry.
"	S. B. Smith	37th " "
"	Edward McHugh	10th " "
Corporal.	O. S. Oliver	C.A.S.C.
"	John McKenzie	90th Regt. Infantry.
Gunner	John Biehler	2nd Battery, C.F.A.
Private	William Fearnside	13th Regt. Infantry.
"	R. H. Hartley	8th " "
"	William Mennie	53rd " "
"	John Batchelor	20th " "
"	William Brooks	66th " "
"	J. G. Goudie	8th " "
"	A. W. Hay	8th " "
"	Gordon Law	43rd " "
"	Gaudios Lizotte	9th " "
"	J. A. Mullen	90th " "
"	W. J. McGee	The G.G.F.G.
"	Pierre Tremblay	9th Regt. Infentry.

—

G. O. 149.

RIFLE ASSOCIATIONS.

The formation of the undermentioned Rifle Associations is authorized :—

Civilian.

Clements Vale, with headquarters at Clements Vale, N.S. (H.Q. 29-C-10.)

Lineham, with headquarters at Lineham, Alta. (H.Q. 29-L-6)

Princetown, with headquarters, at Malpèque, P.E.I. (H.Q. 29-P-7).

—

G. O. 150.

QUEBEC TERCENTENARY CELEBRATION.

Adverting to G.O. 131, 1908, Rural Corps,—Army Medical Units, *for* "8" *read* "11" horses.
(H.Q. 1645-9-1-W.)

The following orders relative to the concentration of troops at Quebec are promulgated for the information of all concerned :—

1. Troops will be organized as follows :
   - (*a*) Gentlemen Cadets, Royal Military College of Canada.
   - (*b*) Units and detachments of the Permanent Force.
   - (*c*) Cavalry Brigade.
   - (*d*) Field Artillery.
   - (*e*) Garrison Artillery.
   - (*f*) Field Engineers.
   - (*g*) Infantry—
     - 1st Division—
       - 1st. Western Ontario (City) Brigade.
       - 2nd. Western Ontario (City) Brigade.
     - 2nd Division—
       - 3rd. Western Ontario (Rural) Brigade.
       - 4th. Eastern Ontario (Composite) Brigade.
     - 3rd Division—
       - 5th. Quebec (City) Brigade.
       - 6th. Quebec (Composite) Brigade.
       - 7th. Maritime Provinces (Composite) Brigade.
   - (*h*) North-West contingent.

2. Troops will be detailed to the following camps :—

Camps.	Troops in Occupation.	Camp Commandants.
De Salaberry	Gentlemen Cadets, R.M.C. Units and detachments of the Permanent Force.	To be treated as Corps Troops.
West Savard	1st Division; Cavalry Brigade; N. W. Contingent.	Brig.-General W. H. Cotton.
East Savard	2nd Division; Field Artillery; Composite Regiment C.G.A.; Field Engineers	Colonel W. D. Gordon.
Levis	3rd Division	Brig.-General L. Buchan, C.M.G., A.D.C.

Administrative services will be distributed according to requirements.

3. The following Staffs are authorized :—

	Horses.
(*a*) *For a Division.*	
Officer Commanding	1
Orderly Officer	1
Assistant Adjutant-General	1
Deputy Assist. Adjutant-General	1
Divisional Engineer	1
Administrative Medical and Sanitary Officer	1
Divisional Paymaster	..
(*b*) *For a Cavalry Brigade.*	
Officer Commanding	1
Orderly Officer	1
Brigade Major	1
(*c*) *For an Artillery Command of more than one Field Artillery Brigade.*	
Officer Commanding	1
Orderly Officer	1
Brigade Major	1
(*d*) *For an Infantry Brigade.*	
Officer Commanding	1
Brigade Major	1

4. The following subordinate staffs are authorized :—

Detail.	Headquarters Staff.	Divisional Staff.	Cav. Bde. Staff.	Staff of Arty. Command of more than one F.A. Brigade.	Inf. Bde. Staff.
Sergt.-majors	2	1	1	1	1
Clerks	14	3	1	1	1
Military Police—					
Mounted	10	—	1	1	—
Dismounted	20	3	—	—	1
Servants, grooms and batmen	24	9	4	4	3
Horses	12	—	2	2	—

5. The Headquarters of a Composite Regiment of Garrison Artillery will include :—

	Personnel.	Horses.
Lieutenant-Colonel Commanding	1	1
Major, 2nd in Command	1	1
Adjutant	1	1
Quartermaster	1	..
Medical Officer	1	1

	Personnel.	Horses.
Sergeant-major	1	..
Quartermaster-sergeant	1	..
Orderly-room Sergeant	1	..
Bandmaster or Band-Sergeant	1	..
Stretcher-bearer Sergeant	1	..
Stretcher-bearers	4	..
Bandsmen	24	..
Batmen	6	..

6. The Headquarters of a Composite Battalion of Infantry will include :—

	Personnel.	Horses.
Lieutenant-Colonel Commanding	1	1
Major, 2nd in Command	1	1
Adjutant	1	1
Quartermaster	1	..
Medical Officer	1	1
Sergeant-major	1	..
Quartermaster-sergeant	1	..
Orderly-room Sergeant	1	..
Bandmaster or Band-sergeant	1	..
Sergeant Drummer	1	..
Stretcher-bearer Sergeant	1	..
Stretcher-bearers	4	..
Bandsmen	24	..
Batmen	6	..

7. As regard the command and administration of the troops assembled at Quebec, the regulations laid down in the Memorandum for Camps of Instruction, 1908, will so far as practicable be followed.

(H.Q. 1645-9-1-D).

By command,

H. A. PANET, Major, D.A.G.,
for Adjutant-General,
(absent on duty.)

GOVERNMENT NOTICES.

COPYRIGHTS

Entered during the week ending 8th July, 1908, at the Department of Agriculture,—Copyright and Trade Mark Branch.

19656. "Halcyon Hot Springs, British Columbia.' (Photo.) F. A. Buchholz, Arrowhead, British Columbia, 2nd July, 1908.

19657. "Tricentenaire." Marche. Par Madame Adrienne R. Brousseau. Madame Adrienne R. Brousseau, Montréal, Qué., 2 juillet 1908.

19658. "Edmonton." (Photo.) S. W. Sanderson, Edmonton, Alberta, 2nd July 1908.

19659. "Helping Daddy." (Picture.) The Frost & Wood Company, Limited, Smith's Falls, Ont., 2nd July, 1908.

19660. "Leap Frog." Rag-Time Intermezzo. For Piano. By Edwin F. Kendall. Jerome H. Remick & Company, Detroit, Michigan, U.S.A.. 2nd July, 1908.

19661. "The American Dancers." Rag and Buck Dance. For Piano. By Bob Alden. Jerome H. Remick & Company, Detroit Michigan, U.S.A., 2nd July, 1908.

19662. "New Barn Dance." For Piano. By Henriette Blanke-Belcher. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 2nd July, 1908.

19663. "Ivanhoe." (Not Scott's Ivanhoe, but a Scotch Ivanhoe.) Song. Words by Harry Williams. Music by Egbert Van Alstyne. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 2nd July, 1908.

19664. "Dance Me Till I'm Dizzy Izzy." Song. Words by Alfred Bryan. Music by Henriette Blanke-Belcher. Jerome H. Remick Company, New York, N.Y., U.S.A., 2nd July, 1908.

19665. "Strathcona Horse." March and Two-Step. By Dottie Young. Arranged by E. R. Krippner. Mrs. Dottie Young, Winnipeg, Manitoba, 2nd July, 1908.

19666. "When the Girl You Love is Loving." Song. Words by William Jerome. Music by Jean Schwartz. Whaley, Royce & Company, Limited, Toronto, Ont., 2nd July, 1908.

19667. "A Song of the Navy." Lyric by Harry B. Smith. Music by Maurice Levi. Whaley, Royce & Company, Limited, Toronto, Ont., 2nd July, 1908.

19668. "The Canadian Magazine, July, 1908." The Ontario Publishing Company, Limited, Toronto, Ont.- 2nd July, 1908.

19669. "Historical Souvenir and Book of the Pageants of the 300th Anniversary of the Founding of Quebec, the Ancient Capital of Canada." July Twentieth to Thirty-first, Nineteen hundred and Eight. The Cambridge Corporation, Limited, Montreal, Que., 3rd July, 1908.

19670. "Map of Quebec." Engraved for "the Cradle of New France." A. G. Doughty, Ottawa, Ont., 3rd July, 1908.

19671. "Athletic Field, Hanlan's Point, Toronto." (Photo.) The Panoramic Camera Company of Canada, Toronto, Ont., 3rd July, 1908.

19672. "Ferry Landing, Hanlan's Point, Toronto." (Photo.) The Panoramic Camera Company of Canada, Toronto, Ont., 3rd July, 1908.

19673. "Base Ball at Hanlan's Point, Toronto." (Photo.) The Panoramic Camera Company of Canada, Toronto, Ont., 3rd July, 1908.

19674. "Hanlan's Point, Just Across the Bay, Toronto." (Photo.) The Panoramic Camera Company of Canada, Toronto, Ont., 3rd July, 1908.

19675. "Crowds at Hanlan's Point, Toronto." (Photo.) The Panoramic Camera Company of Canada, Toronto, Ont., 3rd. July, 1908.

19676. "The Gas Journal of Canada, July, 1908." No. 1, Arch'd. W. Smith, Toronto, Ont., 3rd July 1908.

19677. "L'Ecole Saint-Edouard à Beauport, Son Origine, Sa Fondation, Son Inauguration." (Livre.) L'Action Sociale, Québec, Qué., 3 juillet 1908.

19678. "If Love is a Dream, Let Me Never Awake." Song. Words by Llyn Wood. Music by Josef F. Lamb. Harry H. Sparks, Toronto, Ont., 3rd July, 1908.

19679. "I'm Jealous of You." Song. Words and Music by Harry Moore. Harry H. Sparks, Toronto, Ont., 3rd July 1908.

19680. "Through the Mackenzie Basin." A Narrative of the Athabaska and Peace River Treaty Expedition of 1899. By Charles Mair. With a Map of the Country Ceded and Numerous Photographs of Native Life, etc. Also "Notes on the Mammals and Birds of Northern Canada." By Roderic Macfarlane. William Briggs, Toronto, Ont., 4th July, 1908.

19681. "Sinner, Come Home!" Sacred Song. Words by F. W. V. Music by F. W. Vandersloot. Vandersloot Music Publishing Company, Williamsport, Pennsylvania, U. S. A., 6th July, 1908.

19682. "Quebec Tercentenary" (Poem.) John W. Campbell, Toronto, Ont., 6th July, 1908.

19683. "Group of Six Inuit Women, Ivilik Tribe." (Photo.) Geraldine Moodie, Churchill, Keewatin, North-West Territories, 6th July, 1908.

19684. "Group of Four Inuit Women, Kenepeetu Tribe." (Photo.) Geraldine Moodie, Churchill, Keewatin, North-West Territories, 6th July, 1908.

19685. "Group of Three Inuit Women, Ivilik Tribe." (Photo.) Geraldine Moodie, Churchill, Keewatin, North-West Territories, 6th July, 1908.

19686. "Ung-ung-a, Inuit Girl, Kenepeetu Tribe, Showing Ornamental Fur Clothing." (Photo.) Geraldine Moodie, Churchill, Keewatin, North West Territories, 6th July, 1908.

19687. "A Kenepeetu Belle." (Photo.) Geraldine Moodie, Churchill, Keewatin, North West Territories, 6th July, 1908.

19688. "Tu-tu-uck-tu-uck, Inuit Girl with Beaded Attaga." (Photo.) Geraldine Moodie, Churchill, Keewatin, North West Territories, 6th July 1908.

19689. "Last of the Southampton Tribe of Inuits." (Photo.) Geraldine Moodie, Churchill, Keewatin, North West Territories, 6th July, 1908.

19690. "Pook, Inuit Man with Walrus Harpoon.' (Photo.) Geraldine Moodie, Churchill, Keewatin, North West Territories, 6th July, 1906.

19691. "Bust of Inuit Girl, Ung-ung-a." (Photo.) Geraldine Moodie, Churchill, Keewatin, North West Territories, 6th July, 1908.

19692. "D.G.S. 'Arctic' in Winter Quarters, Fullerton, Hudson's Bay." (Photo.) Geraldine Moodie, Churchill, Keewatin, North West Territories, 6th July, 1908.

19693. "Inuit Girl, Kenepeetu Tribe, Showing Brass Headdress." (Photo.) Geraldine Moodie, Churchill, Keewatin, North West Territories, 6th July, 1908.

19694. "Meshowk, Inuit Man, Kenepeetu Tribe." (Photo.) Geraldine Moodie, Churchill, Keewatin, North West Territories, 6th July, 1908.

19695. "Inuit Woman Fishing through the Ice." (Photo.) Geraldine Moodie, Churchill, Keewatin, North West Territories, 6th July, 1908.

19696. "Kee-wy-you, Inuit Woman, Ivilik Tribe." (Photo.) Geraldine Moodie, Churchill, Keewatin, North West Territories, 6th July, 1908.

19697. "Shuck-e-nook, Inuit Woman." (Photo.) Geraldine Moodie, Churchill, Keewatin, North West Territories, 6th July, 1908.

19698. "She-nuck-shoo, Ivilik Whaler with Harpoon." (Photo.) Geraldine Moodie, Churchill, Keewatin, North West Territories, 6th July, 1908.

19699. "Koo-tuck-tuck, Deaf and Dumb Inuit Girl." (Photo.) Geraldine Moodie, Churchill, Keewatin, North West Territories, 6th July, 1908.

19700. "Atangela, Kenepeetu from Baker Lake." (Photo.) Geraldine Moodie, Churchill, Keewatin, North West Territories, 6th July, 1908.

19701. "Kook-a-la-shook, Inuit Woman with Baby in Pouch." (Photo.) Geraldine Moodie, Churchill, Keewatin, North West Territories, 6th July, 1908.

19702. "Head of Koo-tuck-tuck, Deaf and Dumb Inuit Girl." (Photo.) Geraldine Moodie, Churchill, Keewatin, North West Territories, 6th July, 1908.

19703. "The Heraldas' Farewell." Song. Words and Music by Isabel Howard-O'Keeffe. Isabel Howard-O'Keeffe, Lake Nomining, Que., 6th July, 1908.

19704. "Henderson's Vancouver City Directory, 1908." Henderson Publishing Company, Limited Liability, Vancouver, British Columbia, 7th July, 1908.

19705. "Gleanings from Quebec." By G. M. Fairchild, jr. (Book.) G. M. Fairchild, jr., Quebec, Que., 7th July, 1908.

19706. "Forever and For Aye, Dear." (You Are My Life, My All.) Song. Words by James O'Dea. Music by Oreste Vessella. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 8th July, 1908.

INTERIM COPYRIGHT.

1107. "Cause and Effect." By John Patterson. (Book.) John Patterson, Nelson, British Columbia, 4th July, 1908.

GEO. F. O'HALLORAN,
2–1 Deputy of the Minister of Agriculture.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," supplementary letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 8th day of July, 1908, whereby the total capital stock of "Library Bureau of Canada" (Limited) is increased from the sum of one hundred and fifty thousand dollars to the sum of two hundred thousand dollars.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 10th day of July, 1908.

R. W. SCOTT,
2–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," supplementary letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 10th day of July, 1908, confirming a By-law of "Boulter, Waugh & Co.," (Limited), (*a*) reducing the capital stock of the company to the extent of $150,000 by the surrender and cancellation of 500 of the existing 6% cumulative preferred shares and by the surrender and cancellation of 1,000 of the existing paid-up common shares; (*b*) providing that the dividends on the remainder of the existing outstanding preferred shares, to wit, 2,000 shares of the par value of $100.00 each shall hereafter be at the rate of 7% per annum and shall be cumulative; and (*c*) increasing the capital stock of the company from the sum of $350,000 to $500,000 by the creation of 1,500 shares of additional stock of the par value of $100.00 each, which shares shall be preferred both as to capital and as to dividends, and which dividends shall be at the rate of 7% per annum and shall be cumulative.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 10th day of July, 1908.

R. W. SCOTT,
2–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," supplementary letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 9th day of July, 1908, whereby 15,000 preferred shares of the capital stock of "Penmans Limited" is subdivided into 300,000 preferred shares of the par value of one pound six pence half penny or its equivalent in Canadian currency or other foreign money.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 10th day of July, 1908.

R. W. SCOTT,
2–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 4th day of July, 1908, incorporating Albert Saint-Martin, stenographer, Salomon Larocque, mechanic, Jean Baptiste Chartrand, restaurant keeper, Alphonse Ouellet, painter, and Auguste Léonce Rinfret, financial agent, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz:—(1) To buy, sell, own and deal in farms and other properties for agricultural, industrial and commercial purposes and to pay for the whole or any part thereof in cash or with paid-up shares of the company; (2) To deal in, buy and sell agricultural products; (3) To establish farms with works thereon as well as schools to teach farming, trade, languages, arts, sciences and letters and to have pupils and apprentices; (4) To acquire from individuals and corporations, patents of invention, trade marks and agencies germane to its business; (5) To create a reserve fund and to invest the profits of the company in mortgages, debentures or other securities as may appear advantageous to the company; (6) To create a fund for the relief of the employees and members of the company upon such terms as will be found proper by the directors of the company; (7) To amalgamate or merge with a similar company upon the terms and conditions which shall be acceptable to the holders of two-thirds in value of the paid-up shares of the company; (8) To acquire and continue the business of "La Kooperativa Esperanto" carried on by Joseph Daoust at No. 817, Notre-Dame Street East, in Montreal, and to pay for whole or any part thereof in cash and in paid-up shares of the company; (9) To accept donations that may be made to the company if the directors deem it proper; (10) To do all things necessary for the proper conduct of the businesses of the company. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "Esperanto Limitée" with a capital stock of twenty thousand dollars divided into eight hundred shares of twenty-five dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 7th day of July, 1908.

R. W. SCOTT,
2–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 6th day of July, 1908, incorporating Samuel Christopher Marson, real estate agent, Charles Henry Joseph Marson, bailiff, George Hanratty, gentleman, Hugh Mackay, advocate, and Edson G. Place, advocate, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To manufacture, buy and sell all kinds of boots and shoes ; (*b*) To buy, sell and manufacture boot and shoe fittings and findings of all kinds whatsoever ; (*c*) To buy, sell and manufacture boot and shoe machinery and tools of all sorts ; (*d*) To buy, sell and manufacture trunks, valises, travelling bags and leather and canvas goods of all kinds ; (*e*) To buy, sell and manufacture varnishes, lacquers and oils, enamels, dyes, dressings of all kinds, and leather, stove and metal polishes ; (*f*) To manufacture, buy and sell soaps, washes and disinfectants of all kinds ; (*g*) To manufacture, buy and sell merchandise generally ; (*h*) To buy, sell and manufacture all parts and accessories of the foregoing, including such metals and raw materials as may be used in connection therewith ; (*i*) To act as agents for the purchase and sale of any of the above articles ; (*j*) To purchase and deal in inventions, copyrights, and patents relating to any of the objects above mentioned ; (*k*) To acquire as a going concern the business at present carried on at the City of Montreal under the name of the American Dressing Company ; (*l*) To purchase or otherwise acquire any real estate necessary for the purposes of its business, and to borrow money thereon, and to hypothecate the same for payment thereof ; (*m*) To purchase or otherwise acquire any business which is germane to the above objects and within the purposes for which the present incorporation is sought and any rights, assets, and liabilities appertainiug thereto, and to pay for such business in paid-up capital shares of the company or in bonds of the company, payment of which may be secured by the hypothecation of any or all of its real estate ; (*n*) To sell or otherwise dispose of the company's business, property, or undertakings, or any part thereof, for such consideration as the company may deem fit ; (*o*) To manufacture and generate light and power for the purposes of its own business by electricity or otherwise ; (*p*) To do any and all acts necessary for carrying out the foregoing objects for which the incorporation is sought. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of "The American Dressing Company" (Limited), with a capital stock of twenty thousand dollars divided into two hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 7th day of July, 1908.

R. W. SCOTT,
2–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 6th day of July, 1908, incorporating Jacob Abraham Jacobs, capitalist, Frank Goodwyn, merchant, Alvan Lewis Woolf, merchant, James Angus Ogilvy, junior, merchant, and John Frank Miller, commercial traveller, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(1) To purchase and acquire as a going concern, the business of dealers in electrical supplies, now being carried on at the City of Montreal, in the Province of Quebec, under the firm name and style of Midland Electric Company ; (2) To acquire, manufacture and deal in all kinds of appliances, apparatus, plant, machinery and instruments, supplies and things appertaining to electrical and gas works, or required for, or capable of being used in connection with any branch thereof ; (3) To carry on the business and calling of electrical and mechanical engineers, and to acquire, produce, lease and operate the business, property, or undertaking in whole or in part, of any person or company carrying on any business similar or incidental to the objects of this company ; (4) To purchase, lease, exchange or otherwise acquire and possess all movable and immovable property which the company may deem necessary or useful for its business or operations, including trade marks, industrial designs, patents, patent rights, licenses, franchises, or other rights and privileges of any kind whatsoever ; (5) To amalgamate or enter into any arrangement for sharing of profits, union of interest, cooperation, joint adventure, reciprocal concession, or otherwise, with any person or company carrying on, or about to carry on, any business which the company is authorized to carry on, to advance money to, or guarantee the contracts of, or otherwise assist any person or company having business engagements with this company, or indebted to it, and to invest any of the moneys of this company in the shares of any company carrying on a similar business ; (6) To subscribe for, receive, purchase, or otherwise acquire the shares or securities of any company carrying on a similar business or to accept the same in whole or part payment, or discharge of the price or consideration of the sale, lease, concession, or other disposal of any property, rights or debts which may be held, enjoyed by, or due to this company, and such shares or securities to hold, vote upon, pledge, sell, re-issue, or otherwise deal with, as this company may see fit ; (7) To issue, allot and hand over as fully paid-up and non-assessable, any shares, debentures or securities of this company, in payment or part payment of any property, contracts or rights which this company may acquire for the purposes of its business, or for services rendered in connection with the obtaining of the same ; (8) To sell, pledge, mortgage, hypothecate, alienate, lease, or otherwise dispose of any or all of the property, movable or immovable, and the rights, at any time, owned or enjoyed by this company, upon such terms and conditions as this company may see fit ; (9) To do all acts and exercise all powers and carry on all business incidental to and germane to the objects of the company. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of the "Midland Electric Company" (Limited), with a capital stock of forty-nine thousand dollars divided into four hundred and ninety shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 7th day of July, 1908.

R. W. SCOTT,
2–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 3rd day of July, 1908, incorporating Edward Levi Baugh, real estate agent, Emile D'Aoust, Senior, manager, Edwin Laflamme, accountant, Francis Braidwood, junior, clerk, and Alfred Pottinger Proctor, traveller, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To carry on the business of real estate dealers and general agents ; (*b*) To acquire by purchase, concession, exchange, lease or other legal title and to hold, own, possess, lease, sell and otherwise develop, improve, operate and deal in land, buildings, and real estate of every description, and to construct, erect, alter, improve, operate, and maintain thereon apartment and dwelling houses, shops, factories, buildings and works of every description ; (*c*) To undertake and direct the management and sale of all property, buildings, lands, factories and works of every description of the company or of others, and generally to deal in property and estates ; (*d*) To hypothecate, mortgage, pledge, sell, transfer, alienate or lease the same or any part thereof ; (*e*) To acquire, hold and dispose of shares, debentures and securities of any other company of a like nature ; (*f*) To carry on the business of a general construction company and

contractor ; (*g*) To sell and dispose of the undertakings and property and assets of the company hereby incorporated or any part thereof for such consideration and upon such conditions as the company may see fit, including shares, debentures and securities of any other company having objects similar to those of the company hereby incorporated ; (*h*) To issue in payment of any property or undertaking acquired by the company, bonds, debentures, common or preferred shares of the capital stock of the company as fully paid-up and non-assessable ; (*i*) To promote, assist in promoting and become a shareholder in any subsidiary, allied or any other company carrying on a business similar to that of this company ; (*j*) To invest its surplus funds in the redemption of its own shares, bonds or other securities. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The Northern Construction and Supply Company" (Limited), with a capital stock of twenty-five thousand dollars divided into one thousand shares of twenty-five dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 7th day of July, 1908.

R. W. SCOTT,
2–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada bearing date the 4th day of July, 1908, incorporating Michael Morssen, civil engineer, William Clement Munn, clerk, and Charles Bernstein, civil engineer, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec ; and William Scott Hutchinson, contractor, and Walter Ray, farmer, both of the City of Westmount, in the said Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(1) To carry on the business of a general construction company and contractor in all its branches ; (2) To manufacture, construct, operate, deal in, hire, lease, pledge and otherwise dispose of all materials, plant, tools, machinery and other appliances entering into or capable of use in such business ; (3) To carry on the business of manufacturer's agents ; (4) To buy, sell, lease or otherwise dispose of in any manner real estate necessary for its business ; (5) To construct, maintain and operate plant propelled by steam, electricity or any other motive power for the purpose of its business ; (6) To issue in payment of any property rights or other things acquired by the company or for any services rendered or to be rendered to the company shares of the capital stock of the company fully paid-up and non-assessable ; (7) To promote and to become a shareholder in any subsidiary, allied or other company carrying on business similar to that of this company or germane thereto, and which can advantageously be operated in connection therewith ; (8) To enter into arrangements for sharing profits, union of interest, joint adventure, or otherwise to take and acquire shares and securities of such company and to hold, sell or otherwise deal in the same ; (9) To acquire from any person, firm or corporation any business of a similar character and to issue fully paid-up shares in payment thereof ; (10) To sell for cash or for stock or other securities in other corporations, the company's business or any part thereof and to divide amongst the shareholders by way of dividend any cash, stock or security so received ; to invest its surplus fund in the redemption of its own stock, bonds or debentures, and generally do all that may be requisite for the due carrying out of the company's business. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The Atlas Centering Company" (Limited), with a capital stock of twenty thousand dollars divided into two hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 7th day of July, 1908.

R. W. SCOTT,
2–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 7th day of July, 1908, incorporating Charles Frederick Gaunt, James Adie, Walter Francis Gaunt, all three manufacturers, of the City of Bermingham, England ; Matthew, Lord Aylmer, Major General of the Canadian Militia retired, of the City of Ottawa, in the Province of Ontario ; Alfred Eugène Labelle, manager, of the City of Montreal, in the Province of Quebec, and Thomas Anderson Burgess, barrister-at-law, of the City of Ottawa, in the Province of Ontario, for the following purposes, viz :—To manufacture and deal in badges, buttons, medals, swords, accoutrements, gold lace and embroidery, uniforms and equipment for the Army, Navy, Railways, Police, Post Office, Steamship Companies, Clubs, Societies, &c., and the carrying on of the various trades necessary thereto. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of "The J. R. Gaunt and Son (Canada) Company" (Limited), with a total capital stock of forty-nine thousand nine hundred and seventy-five dollars divided into one thousand nine hundred and ninety-nine shares of twenty-five dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 7th day of July, 1908.

R. W. SCOTT,
2–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 7th day of July, 1908, incorporating Lyman Oliver Downing, accountant, Ralph Henry Moore, clerk, Hugh Phillips, barrister-at-law, Thomas Gillespie, barrister-at-law, and William Kellman Chandler, barrister-at-law, all of the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, for the following purposes, viz :—(*a*) To construct, acquire, operate, hire, lease, mortgage, sell or otherwise dispose of elevators for elevating wheat, grain, or other produce, with the requisite docks, wharves, engines, plant, machinery and appliances therefor, and also sheds, stores and warehouses for the reception and storage of wheat, grain and other produce and any other goods, wares, merchandise and effects, and generally to carry on an elevator and storage business, and in connection therewith to acquire by lease, license, purchase or otherwise hydraulic, electric or other power and to utilise the same and dispose of any surplus power, subject always to all provincial and municipal laws and regulations on that behalf ; (*b*) To buy, sell and deal in goods, wares and merchandise of all kinds and generally to carry on the business of merchants and store-keepers ; (*c*) To carry on business as growers and producers of grain and to buy, sell and deal in grain and produce of every kind and the products thereof ; (*d*) To carry on business of grist millers in all its branches ; (*e*) To carry on the business of lumbering in all its branches, and as a manufacturer of and dealer in logs, lumber, timber, wood, all articles into the manufacture of which wood enters, and all kinds of natural products and products thereof ; (*f*) To acquire by purchase, lease or otherwise, and to mortgage, sell or otherwise dispose of, and to run and operate steamships and other craft, waggons, motors and other vehicles, and generally to carry on by water or land a transportation business ; (*g*) To acquire by purchase, lease or otherwise, or to mortgage, sell or otherwise dispose of any lands and interests therein required by the company in connection with any undertaking or business which it is authorized to engage in or carry on ; (*h*) To lease, sell, mortgage or otherwise dispose of the property and assets of the company or any part thereof, for such consideration as the company may deem fit, including shares, debentures or securities of any company having similar objects ; (*i*) To use any of the funds of the company to purchase or otherwise acquire

and take and hold shares, bonds or other securities of or in any company, and to promote and guarantee in whole or in part the securities or obligations of any company having objects similar to those of this company, or carrying on any business which is germane to the objects for which the company is incorporated ; (*j*) To make advances to customers and others having dealings with the company, and to assist by guarantee, endorsement or otherwise any such persons. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of "Security Elevator Company" (Limited), with a total capital stock of five hundred thousand dollars divided into five thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 8th day of July, 1908.

R. W. SCOTT,
2–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 6th day of June, 1908, incorporating Olybrius Constantineau, manufacturer, Joseph Henri Lefebvre, manufacturer, Ulysse Bouliane, contractor, William Boulianne, mechanician, and Mendoza Langlois, real estate agent, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—To manufacture, sell and buy paper, cardboard and wooden boxes and all kinds of boxes for the packing of merchandise of all sorts ; to do all kinds of printing work, to sell and buy personal and real property necessary for the business of the company, to carry on a wholesale and retail business in such of the articles as are mentioned above, and generally to deal in dry goods ; to loan and borrow any sums of money necessary for the business of the said company. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The King Paper Box Company" Limited, with a total capital stock of forty-nine thousand five hundred dollars divided into four hundred and ninety-five shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 8th day of July, 1908.

R. W. SCOTT,
2–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 6th day of July, 1908, incorporating François Xavier Garneau, merchant, Cyrille Tessier, notary, Nazaire Fortier, manufacturer, Edouard Marcotte, printer, Charles Grenier, notary, Adjutor Rivard, advocate, F. X. Jules Dorion, journalist, and Onésime Pouliot, merchant, all of the City of Quebec, in the Province of Quebec ; and Charles Joseph Magnan, professor, of the Town of Montcalmville, in the said Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(1) To enter into and to carry on the industry and business of stationery, printer, binder, engraver and lithographer ; (2) To publish, print, bind, sell and distribute books, pamphlets, magazines, reviews, newspapers, tracts, periodicals, despatches and other publications whatever ; (2) To organize, operate and maintain news, information and advertisement agencies and also a system of news despatches Canadian and Foreign ; (4) To issue and allot, as fully paid-up shares of the capital stock of the company, in compensation for goods, rights, claims, movable and immovable properties whatever acquired and bought by same and also in compensation for work or services whatever rendered to the company ; and to receive in payment of calls and instalments on the subscribed shares, such goods, rights, claims, movable and immovable properties, work and services whatever ; (5) To act as agents and representatives, factors, brokers, or commission agents for other parties or corporations and companies transacting a similar business and engaged therein, and for said purposes to exercise all the necessary rights ; (6) To buy, acquire and own properties movable and immovable required for the purposes of the company's business to receive the revenues therefrom, to let, rent, mortgage, sell, exchange, give, bargain, or otherwise dispose for whatever reasons and considerations of said properties ; (7) To borrow money necessary for the company's business and make contracts of all kinds and incur commercial and financial liabilities and otherwise. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of " L'Action Sociale " (Limitée), with a capital stock of one million dollars divided into ten thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Quebec, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 7th day of July, 1908.

R. W. SCOTT,
2–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," supplementary letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 2nd day of July, 1908, whereby the capital stock of the "William Farrell Limited," is decreased from the sum of one hundred and fifty thousand dollars to the sum of one hundred thousand dollars.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 2nd day of July, 1908.

R. W. SCOTT,
1–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 30th day of June, 1908, incorporating Maurice Perrault, Architect and Member of the Legislative Assembly of Quebec, of the Town of Longueuil, in the Province of Quebec ; and Napoléon Seguin, grocer, Elzéar Beauregard, advocate, and Omer Lapierre, advocate, all three of the City of Montreal, in the said Province of Quebec ; and Henry L. O'Donoghue, merchant, of Hudson, in the said Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To carry on the business of printers and publishers of newspapers, periodicals and other publications, and the business of general printers, lithographic engravers, and bookbinders in all its branches ; (*b*) To print and publish newspapers, books, pamphlets, magazines and all other publications and writings, and to buy the copyrights and other titles relating thereto ; (*c*) To acquire the printing presses, and others, and all machinery useful for the company's business ; (*d*) To buy or otherwise acquire from all persons, trustees, executors, firm or company, all business germane to that of the company, and all lands, buildings or property, privileges, rights, good-will, contracts, liabilities and assets generally, titles to newspapers, list of subscribers, and other things and objects belonging thereto, and in particular to buy or acquire all the movable property, machinery, good-will, assets and liabilities, contracts, list of subscribers and everything appertaining to the daily newspaper published at Montreal, under the name of " Les Dépêches," to buy its title, and all accessories, and to pay therefor in whole or in part paid-up shares of the capital of the said company, or in cash, or otherwise, as agreed upon ; (*e*) Issue preference or ordinary shares, also paid-up shares, bonds of the company to meet general expenses, on the terms agreed upon by the company, and particularly for the purpose of paying the purchase price of the said paper " Les Dépêches "

and the accessories and good-will thereto appertaining ; (*f*) To hold shares, bonds or debentures of other companies of a similar nature ; (*g*) To sell, improve, manage, exchange, let, mortgage, render profitable or otherwise dispose of all or of part of the company's property ; (*h*) To do all acts and exercise all the powers conducive to the attainment of the objects for which the company is incorporated. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "La Compagnie de Publication de Les Dépêches" (Limited), with a total capital stock of twenty thousand dollars divided into two thousand shares of ten dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 3rd day of July, 1908.

R. W. SCOTT,
1-2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 3rd day of July, 1908, incorporating Charles William Schnare, manufacturer's agent, Alfred Blackwell, manager, Alphonse Edouard Landry, agent, Richard Tuson Heneker, King's counsel, and Walter S. Johnson, advocate, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(1) To acquire by purchase, lease, exchange for shares, stock, debentures, bonds, obligations or securities of this company or otherwise, land, buildings and hereditaments of any tenure or description, and any estate or interest therein, and any rights over or connected with such land, and any franchise or franchises, and to turn the same to account as may seem expedient ; and in particular by preparing building sites and by constructing, reconstructing, altering, improving, decorating, furnishing and maintaining offices, flats, houses, hotels, factories, manufactories, warehouses, shops, buildings, works, roads, streets, drains, sewers, bridges, boulevards, sidewalks, parks, pleasure grounds and conveniences of all kinds ; and by consolidating or connecting or subdividing properties, and by leasing, selling and disposing of the same ; (2) To manage land, buildings and other property, whether belonging to the company or not ; and to collect rents, and income, and to supply to tenants and occupiers and others refreshments, attendance, messengers, light, waiting rooms, reading rooms, meeting rooms, lavatories, laundry conveniences, electric conveniences, stables and other advantages ; (3) To acquire and take over any business or undertaking carried on upon or in connection with any land or building which the company may desire to acquire as aforesaid, or become interested in, and the whole or any of the assets and liabilities of such business or undertaking and to carry on the same or to dispose of, remove or put an end thereto, or otherwise deal with the same as may seem expedient ; (4) To establish and carry on and to promote the establishment and carrying on upon any property in which the company is interested, of any business which may be conveniently carried on upon or in connection with such property, and the establishment of which may seem calculated to enhance the value of the company's interest in such property, or to facilitate the disposal thereof ; (5) To aid and assist by advances of money or otherwise, with or without security, settlers, builders, tenants and others who may be willing to build or improve any land or buildings in which the company is interested, and generally to promote the settlement of said lands ; (6) To open, search for, win and work in or under any of the said lands, and mine for any or all, ores, minerals, metallic substances, matters and products as may be found therein, and to do all such acts, deeds, matters and things as may be necessary or effectual for the carrying on or opening any or all of such mines or works connected therewith ; (7) From time to time to apply for, purchase or acquire by assignment, transfer or otherwise, and to exercise, carry out and enjoy any statute, ordinance, order, license, power, authority, supreme, municipal, or local, or any corporation, or government or authorities, supreme, municipal or local, or any corporation, or other public body may be empowered to enact, make or grant, and to pay for, aid in and contribute towards carrying the same into effect, and to appropriate any of the company's stock, bonds and assets to defray the necessary costs, charges and expenses thereof ; (8) To carry on any other business, whether manufacturing or otherwise which is germane to the foregoing objects and which may seem to the company capable of being conveniently carried on in connection with the business or objects of the company ; (9) To apply for or purchase or otherwise acquire any patents, brevets d'invention, grants, licenses, leases, concessions, and the like conferring any exclusive or non-exclusive or limited right to use or any secret or other information as to any invention which may seem capable of being used for any of the purposes of the company or the acquisition of which may seem calculated directly or indirectly to benefit this company, and to use, exercise, develop or grant licenses in respect of or otherwise turn to account the property, rights, interests or information so acquired ; (10) To use any of the funds of the company to purchase or otherwise acquire and take and hold shares, bonds or other securities of or in any other company or corporation having similar powers or objects, and to promote any company having objects similar to those of this company and while holding the same to exercise all the rights and powers of ownership thereof, including the voting powers thereof, when sanctioned by a vote of not less than two-thirds in value of the capital stock represented at a general meeting of the company duly called for considering the subject of the by-law ; (11) To sell, lease or otherwise dispose of the property and undertaking of the company or any part thereof for such consideration as the company may think fit, and in particular for shares, debentures, bonds or securities of any other company having objects altogether or in part similar to those of this company ; (12) To procure the company to be registered and recognized in any foreign country and to designate persons therein according to the laws of such foreign country, to represent this company and to accept service for and on behalf of this company or any process or suit ; (13) To enter into any arrangement for sharing profits or union of interests, with any person or company carrying on or engaged in or about to carry on or engage in any business or transaction which this company is authorized to engage in or or carry on and to take or otherwise acquire shares and securities of any such company, and to sell, hold, reissue with or without guarantee or otherwise deal in the same ; (14) To amalgamate with any other company having objects similar to those of this company ; (15) To draw, make, accept, endorse, discount and execute promissory notes, bills of exchange, warrants and other negotiable or transferable instruments ; (16) If authorized by by-law, sanctioned by a vote of at least two-thirds in value of the subscribed stock of the company represented at a general meeting duly called for considering the by-law the directors may from time to time—(*a*) borrow money upon the credit of the company ; (*b*) limit or increase the amount to be borrowed ; (*c*) issue bonds, debentures, or other securities of the company and pledge or sell the same for such sums and at such prices as may be deemed expedient, but no such bonds, debentures or other securities shall be for less sum than $100.00 each ; (*d*) hypothecate, mortgage or pledge the real or personal property of the company or both to secure any such bonds, debentures or other securities and any money borrowed for the purpose of the company ; 17. To issue and allot as paid-up stock, shares of the company, and to use the same for the acquisition or purchase of property, plant or commodities acquired for the company, and for the purpose of remuneration of person or persons for services rendered to the company. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of

the "Crystal Spring Land Company" (Limited), with a capital stock of three hundred thousand dollars divided into three thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 3rd day of July, 1908.

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

1–2

DOMINION LANDS SURVEYS ACT.

WHEREAS the Minister of the Interior has received a petition from the owners of lands or from persons holding lands as homesteads or under lease, license or agreement of sale, in Township forty-nine, Range twenty-five, and that portion of Township forty-nine, Range twenty-three, lying south of the Saskatchewan river, both west of the Second Meridian, representing that part or the whole of the monuments of the original survey of the said townships have disappeared and cannot be found, public notice is hereby given that under the authority of section 58 of The Dominion Lands Surveys Act, the Minister has ordered a resurvey of the said townships.

Any person claiming to know the position of one or more of the survey monuments defining the lands to be resurveyed or to be in possession of information whereby the position of such monument or monuments can be established, is requested to give notice thereof by registered letter addressed to the Minister of the Interior, on or before the 15th July, 1908.

E. DEVILLE,
Surveyor General of Dominion Lands.

Ottawa, 5th June, 1908. 51–4

DOMINION LANDS SURVEYS ACT.

WHEREAS the Minister of the Interior has received a petition from the owners of lands or from persons holding lands as homesteads or under lease, license or agreement of sale, in Township eighteen, Range three, west of the Principal Meridian, and Township twenty-nine, Range seventeen, west of the Second Meridian, representing that part or the whole of the monuments of the original survey of the said townships have disappeared and cannot be found, public notice is hereby given that under the authority of section 58 of The Dominion Lands Surveys Act, the Minister has ordered a resurvey of the said townships.

Any person claiming to know the position of one or more of the survey monuments defining the lands to be resurveyed or to be in possession of information whereby the position of such monument or monuments can be established, is requested to give notice thereof by registered letter addressed to the Minister of the Interior, on or before the 15th day of July, 1908.

E. DEVILLE,
Surveyor General of Dominion Lands.

Ottawa, 5th June, 1908. 51–4

PUBLIC Notice is hereby given that the Minister of the Interior has withdrawn the north-west quarter of Section 1, Township 59, Range 9 west of the 4th Meridian, from the operation of the provisions of the Dominion Lands Act, which relate to the sale of Dominion Lands and to Homestead Rights therein, and has set the same apart as School Lands in accordance with the provisions of subsection 2 of section 88 of The Dominion Lands Act, chapter 55 of the Revised Statutes of Canada.

By order,
P. G. KEYES,
Secretary.

Department of the Interior,
Ottawa, 24th June, 1908. 1–4

PUBLIC Notice is hereby given that the Minister of the Interior has, under the provisions of subsection 2 of section 88 of The Dominion Lands Act, chapter 55 of Revised Statutes of Canada, withdrawn the north-east quarter of Section 17, in Township 59, Range 10 west of the 4th Meridian, from the operation of the provisions of The Dominion Lands Act which relate to Homestead Entry and to the right of entry by private sale, and has set the same apart as School Lands.

By order,
PERLEY G. KEYES,
Secretary.

Department of the Interior,
Ottawa, 29th June, 1908. 1–4

NOTICE TO MARINERS.

No. 47 of 1908.

(Pacific Notice No. 11.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

BRITISH COLUMBIA.

(121) CHATHAM SOUND—GAS-LIGHTED BEACON MOVED FROM GREENTOP ISLAND TO HOLLAND ISLAND.

The gas-lighted beacon which formerly stood on Greentop island (see Notice to Mariners No. 46 (132) of 1907), has been moved to Holland island, Chatham sound.

Lat. N. 54° 10′ 38″
Long. W. 130 21 51

The beacon consists of a steel cylindrical tank standing on a steel framework, and surmounted by a pyramidal steel frame supporting the lantern, the whole painted red.

The light is a white light, automatically occulted at short intervals. It is elevated 32 feet above high water mark, and should be visible 10 miles from all points of approach. The illuminant is acetylene, generated automatically. The light is unwatched.

The maintenance of a light on Greentop island has been discontinued. N. to M. No. 47 (121) 17–6–08.

Source of information: Report from Agent M. and F., Victoria.

Admiralty charts affected: Nos. 2453, 1923 A. and 2430.

Publication affected: British Columbia pilot, 1905, page 450.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1907: No. 2363.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 28,275.

UNITED STATES OF AMERICA.

(122) WASHINGTON—PUGET SOUND—RICH PASSAGE—ORCHARD ROCKS—BEACON REPLACED BY BELL BEACON.

A white, octagonal, truncated pyramid, above 8 feet above the water, supporting a white lattice framework about 24 feet in height, surmounted by a bell, was to be established about 1st June, 1908, near the centre of reef known as Orchard rocks, bare at low tide, and about 150 feet southeasterly from the present Orchard rocks beacon, which was to be discontinued on the above date. The signal is automatic, being operated by the tides, and is unwatched. The bell will be struck a single blow at intervals of about 16 seconds.

N. to M. No. 47 (122) 17–6–08.

Source of information: U. S. L. H. Board N. to M. No. 18 of 1908.

Admiralty charts affected: No. 1947.

Publication affected: British Columbia pilot, 1905, page 44.

ALASKA.

(123) WRANGELL STRAIT—PROLEWY ROCK—LIGHT ESTABLISHED.

About 20th June, 1908, a fixed red post-lantern light will be established on Prolewy rock, western side of the northern entrance to Wrangell strait, Alaska.

The light will be suspended 14 feet above the water from an arm on the iron sprindle surmounting the white square truncated concrete beacon which marks the rock.

Approximate position :

Lat. N. 56° 49′ 27″
Long. W. 132 56 40
N. to M. No. 47 (123) 17–6–08.

Source of information : U. S. H. O. N. to M. No. 23 of 1908.

Admiralty charts affected : Nos. 3022, 2463 and 2431.

Publication affected : Sailing directions for Bering Sea and Alaska, 1898, page 157.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 17th June, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 2 2

NOTICE TO MARINERS.

No. 48 of 1908.

(Atlantic Notice No. 23.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

NOVA SCOTIA.

(124) South coast—Approach to Port Felix—Flying point shoals—Change in position of bell buoy.

The bell buoy now moored on the western side of the one-fathom patch on the northern contour of Flying point shoals in the approach to Molasses harbour or Port Felix, will, on or about 1st August, 1908, be moved to a new position $1\frac{3}{4}$ miles S. 18° W. from Hog island lighthouse.

Lat. N. 45° 12′ 11″
Long. W. 61 12 48
N. to M. No. 48 (124) 18–6–08.

Variation in 1908 : 23° 10′ W.

Source of information : Memo. from Commissioner of Lights.

Admiralty charts affected : Nos. 2517, 729, 1651 and 2666.

Publication affected : Sailing directions for the S. E. coast of Nova Scotia, 1903, page 55.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1907 : No. 389.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 26,387.

(125) Cape Breton island, east coast—Mainadieu bay—Mad Dick shoal—Bell buoy established.

The steel conical buoy, marking Mad Dick shoal, Mainadieu bay, east coast of Cape Breton island, will, without further notice, be replaced by a bell buoy of United States Government pattern.

Lat. N. 46° 0′ 13″
Long. W. 59 49 2

The bell buoy is painted red, and is surmounted by a bell rung by the motion of the buoy on the waves.
N. to M. No. 48 (125) 18–6–08.

Source of information : Report from N.S. Supt. of Lights.

Admiralty charts affected : Nos. 2730, 2727, 1651, 2516 and 2666.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 575.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1907 : To be inserted as No. 461½.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 7976.

NEW BRUNSWICK.

(126) East coast—Miramichi bay—Portage island—Change in character of light.

On or about 1st August, 1908, the light shown from Portage island lighthouse, Miramichi bay, east coast of New Brunswick, will, without further notice, be changed from a fixed white catoptric light to an occulting white light, visible for 7 seconds and eclipsed for 2 seconds alternately. The illuminating apparatus is dioptric of the fourth order, and the illuminant petroleum vapour, burned under an incandescent mantle.

An octagonal iron lantern, painted red, has been provided for the lighthouse.
N. to M. No. 48 (126) 18–6–08.

Source of information : Memo. from Commissioner of lights.

Admiralty charts affected : Nos. 2187, 2034, 1651 and 2516.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 506.

Canadian List of Lights and Fog Siguals, 1907 : No. 867.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 20,867 A.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 18th June, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 2–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 49 of 1908.

(Atlantic Notice No. 24.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

NOVA SCOTIA.

(127) West coast—Pubnico harbour—Beach point—Change in character of light.

On or about the 15th July, 1908, the light shown from the lighthouse on Beach point, eastern side of entrance to Pubnico harbour, west coast of Nova Scotia, will, without further notice, be changed from a fixed white light to an occulting white light, visible for 6 seconds and eclipsed for 4 seconds alternately. The illuminating apparatus is dioptric of the fourth order, and the illuminant petroleum vapour, burned under an incandescent mantle.

A new octagonal iron lantern, painted red, has been provided for the lighthhouse.
N. to M. No. 49 (127) 19–6–08.

Source of information : Memo. from Commissioner of Lights.

Admiralty charts affected : Nos. 2537, 339, 352, 1651 and 2670.

Publication affected : Sailing directions for the S.E. coast of Nova Scotia, 1903. page 209.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1907 : No. 227.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 20,227 A.

(128) Cape Breton island—East coast—Sydney harbour—Low point—Change in character of light.

On or about 15th August, 1908, the light shown from the lighthouse on Low point, east side of the entrance to Sydney harbour, east coast of Cape Breton island,

will, without furter notice, be changed from a fixed white catoptric light to flashing white light, showing two bright flashes of ·25 second duration, separated by an eclipse of ·75 second, and followed by an eclipse of 3·75 seconds, the total period being 5 seconds, thus :

Flash	Eclipse	Flash	Eclipse
·25 sec.	·75 sec.	·25 sec.	3·75 secs.

The light will be elevated 75 feet above high water mark. The illuminating apparatus is dioptric of the third order, and the illuminant petroleum vapour, burned under an incandescent mantle.

A circular metal lantern, painted red, has been provided for the lighthouse. The lighthouse tower is 69 feet high from its base to the vane of the lantern.

N. to M. No. 49 (128) 19-6-08.

Source of information : Memo. from Commissioner of Lights.

Admiralty charts affected : Nos. 2042, 2687, 2727, 1651, 2516 and 2666.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 565.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1907 : No. 471.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 20,471 R.

NEW BRUNSWICK.

(129) NORTH COAST—CHALEUR BAY—HERON ISLAND—CHANGE IN POSITION OF LIGHTHOUSE—LIGHT IMPROVED.

The lighthouse on Heron island, Chaleur bay, has been moved back 65 feet from its former position, and the building has been raised by adding 4 feet to the height of the stone foundation. An octagonal iron lantern, painted red, has been provided for the lighthouse.

The light has been improved by the substitution of a fifth order lens for the catoptric apparatus heretofore used. The illuminant is petroleum vapour, burned under an incandescent mantle. The fixed white light is elevated 69 feet above high water mark, and should be visible 14 miles. N. to M. No. 49 (129) 19-6-08.

Source of information : Report from N.B. Agent M. and F.

Admiralty charts affected : Nos. 1715 and 2516.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 539.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1907 : No. 938.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 20,938 A.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 19th June, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 51-2

NOTICE TO MARINERS

No. 50 of 1908.

(Atlantic Notice No. 25.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

NOVA SCOTIA.

(130) NORTHUMBERLAND STRAIT—CAPE GEORGE—NEW LIGHTHOUSE—CHANGE IN CHARACTER OF LIGHT.

A new lighthouse tower, erected by the Government of Canada on Cape George, north coast of Nova Scotia, will be put in operation on or about 15th August, 1908, when the exhibition of a light from the old lighthouse will be discontinued.

The new tower is located close northward of the site of the old lighthouse. It is an octagonal wooden building, with sloping sides, painted white, surmounted by a red circular metal lantern. The tower is 44 feet high from its base to the vane on the lantern.

The light will be a flashing white light, showing 3 bright flashes at intervals of 1·25 second, followed by an interval of 4·75 seconds, the total period being 7·00 seconds, thus :

Flash	·25 second.
Eclipse	1·00 second.
Flash	·25 second.
Eclipse	1·00 second.
Flash	·25 second.
Eclipse	4·75 seconds.

The light will be elevated 360 feet above high water mark, and should be visible 26 miles. The illuminating apparatus is dioptric of the third order, and the illuminant petroleum vapour, burned under an incandescent mantle. N. to M. No. 50 (130) 22-6-08.

Source of information : Report from N. S. Supt. of Lights.

Admiralty charts affected : Nos. 2034, 1651, 1516 and 2666.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 391.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1907 : No. 561.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 20,561 A.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 22nd June, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada, Such communications can be mailed free of Canadian postage. 2-2

NOTICE TO MARINERS.

No. 45 of 1908.

(Pacific Notice No. 40.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

BRITISH COLUMBIA.

(118) VANCOUVER ISLAND — WEST COAST — ESTEVAN POINT—INTENDED LIGHT AND FOG ALARM.

A lighthouse tower is under construction on the south-west extremity of Estevan point, locally known as "Hole-in-the-wall," west coast of Vancouver island. The light to be shown from this tower when completed will be a first order triple flashing white light, with the following characteristic in each period of 10 seconds :—

Flash	·30 second.
Eclipse	1·37 second.
Flash	·30 second.
Eclipse	1·37 second.
Flash	·30 second.
Eclipse	6·36 seconds.

A fog alarm building has been erected at this light-station. A fog alarm, consisting of a diaphone, operated with air, compressed by an oil engine, will be installed in the building this year.

Further particulars respecting the lighthouse and fog alarm, and the date when they will be put in operation, will be furnished later.

N. to M. No. 45 (118) 11-6-08.

Source of information : Report from Agent, M. and F., Victoria.

Admiralty charts affected : Nos. 569 and 1917.

Publications affected : N. to M. No. 134 (360) of 1907, and British Columbia pilot 1905, 354.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1907 : No. 2259.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 22,259 C.

(119) NORTH SKEENA PASSAGE—INVERNESS—BUOY ESTABLISHED ; BEACON ESTABLISHED.

1. A steel conical buoy, painted in red and black horizontal bands, has been moored close southward of the rock, which dries at low water in North Skeena passage, about ⅔ mile above the entrance.

Lat. N. 54° 11′ 30″
Long. W. 130 16 30

The following sextant angles fix the position of the buoy :—

Leer point	0°	
Inverness cannery	184°	40′
Hicks point	23	40
Tree point	102	30

2. A wooden beacon, painted white, has been erected 2 cables west of Inverness cannery, which when in line with Tree point, N. 4° W., leads through in the deepest part of the channel and clears the dangerous group of rocks, drying 6 feet, which lie S. 8° E., 7 cables from Tree point.

Caution.—North Skeena passage, as shown on Admiralty chart No. 2453, is from a sketch survey only. N. to M. No. 45 (119) 11–6–08.

Variation in 1908 : 29° E.

Source of information : Report from Agent, M. and F., Victoria.

Admiralty charts affected : Nos. 2453, 1923a and 2430.

Publication affected : British Columbia pilot, 1905, page 446.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 27,905.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 11th June, 1908.

Pilots, masters, or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 1–2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 22nd day of June, 1908, incorporating Amos Campbell, merchant, George Brown, commercial traveller, François Elzear Brousseau, accountant, and Philippe Angers, notary public, all of the City of Quebec, in the Province of Quebec ; and Gershom Davie Anderson, commercial traveller, of St. Romuald d'Etchemin, in the County of Levis, in the said Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To acquire as a going concern from Amos Campbell, of the City of Quebec, merchant, the trade and business now carried on by him at the City of Quebec, under the name and style of "The Campbell Shoe Company," together with the assets and good-will thereof, and all and singular his rights, title and interest therein ; (*b*) To carry on a general business as manufacturers, traders and merchants ; (*c*) With power to acquire by purchase, donation, exchange, lease or by any title whatsoever, and to hold movable and immovable property including machinery for the purposes of its undertaking ; (*d*) With power to sell, transfer, lease, exchange, mortgage and pledge all and singular the movable and immovable property held by it ; (*e*) With power to accept from the said Amos Campbell the assets, stock business and good-will of the said going concern owned by him at the City of Quebec, known as the Campbell Shoe Company, and all his rights, title and interest therein and all and everything appertaining thereto at such a figure as it may see fit to value the same, and in exchange therefor, to issue fully paid-up shares in the capital stock of the said company, and to issue therefor and hand over to him in exchange for the same the said paid-up shares up to the amount at which the same is valued ; (*f*) With power to invest their moneys in and to purchase the shares of the capital stock of other companies ; (*g*) And generally to do all and singular the acts that may be necessary for the effectual carrying out of the undertaking. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The Campbell Shoe Company" (Limited), with a capital stock of one hundred and ninety thousand dollars, divided into nineteen hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Quebec, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 23rd day of June, 1908.

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

52–2

1907-08. **1907-08.**

STATEMENT

OF THE PUBLIC DEBT AND THE REVENUE AND EXPENDITURE of the Dominion of Canada, as by Returns furnished to the Finance Department to the night of the 31st May, 1908.

PUBLIC DEBT.	1908.
	$ cts
LIABILITIES—	
Payable in Canada	7,288,375 84
do England	213,113,329 17
do do Temporary Loans	9,299,999 99
Bank Circulation Redemption Fund	4,001,777 69
Dominion Notes	60,455,991 36
Savings Banks	61,211,750 70
Trust Funds	9,906,321 51
Province Accounts	11,920,668 07
Miscellaneous and Banking Accounts	23,111,746 07
Total Gross Debt	400,309,960 40
ASSETS—	
Investments—Sinking Funds	48,215,815 65
Other Investments	16,983,539 50
Province Accounts	4,033,705 49
Miscellaneous and Banking Accounts	56,662,873 34
Total Assets	125,895,933 98
Total Net Debt	274,414,026 42
do 30th April	266,586,439 68
Increase of Debt	7,827,586 74

REVENUE AND EXPENDITURE ON ACCOUNT OF CONSOLIDATED FUND.	Month of May, 1908.	Total to 31st May, 1908.
REVENUE :	$ cts.	$ cts.
Customs	— 390,952 56	57,543,811 25
Excise	— 69,789 21	15,782,151 68
Post Office	— 8,432 91	6,993,215 47
Public Works, including Railways	152,526 32	10,307,853 10
Miscellaneous	499,796 62	5,463,187 17
Total	183,148 26	96,090,218 67
EXPENDITURE	4,827,274 82	73,896,333 79

EXPENDITURE ON CAPITAL ACCOUNT, &c.		
Public Works, Railways and Canals	3,155,071 32	28,079,914 94
Dominion Lands	48,528 42	768,243 94
Militia, Capital	73,010 53	1,209,757 99
Railway Subsidies		2,037,629 30
Bounties	73,556 77	2,787,354 21
Northwest Territories Rebellion		— 910 91
Total	3,350,167 04	34,881,989 47

The above statement only represents the receipts and payments which have passed through the books of the Finance Department up to the last day of the month.

Certified correct,
J. C. SAUNDERS, for Accountant.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 31st May, 1908.

49–tf

1908-09. **1908-09**

STATEMENT

OF THE PUBLIC DEBT AND THE REVENUE AND EXPENDITURE of the Dominion of Canada, as by returns furnished to the Finance Department to the night of the 31st May, 1908.

PUBLIC DEBT.	1907.	1908
	$ cts.	$ cts.
LIABILITIES—		
Payable in Canada	7,413,675 84	7,287,375 84
do in England	207,627,690 72	213,113,329 17
do do Temporary Loans	.....	9,299,999 99
Bank Circulation Redemption Fund	3,672,756 20	4,001,777 69
Dominion Notes	57,020,249 86	61,767,448 11
Savings Banks	61,598,041 10	59,851,060 28
Trust Funds	9,872,490 88	9,850,776 15
Province Accounts	11,920,668 07	11,920,668 07
Miscellaneous and Banking Accounts	20,861,047 19	28,566,287 44
Total Gross Debt	379,986,619 86	405,658,722 74
ASSETS—		
Investments—Sinking Funds	45,981,670 98	48,215,815 65
Other Investments	13,541,285 34	17,043,539 50
Province Accounts	4,033,705 49	4,033,705 49
Miscellaneous and Banking Accounts	63,530,396 72	70,850,165 89
Total Assets	127,087,058 53	140,143,226 53
Total Net Debt	252,899,561 33	265,515,496 21
do to 30th April	250,599,658 27	261,329,494 42
Increase of Debt	2,299,903 06	4,186,001 79

REVENUE AND EXPENDITURE ON ACCOUNT OF CONSOLIDATED FUND.	Month of May, 1907.	Total to 31st May, 1907.	Month of May, 1908.	Total to 31st May, 1908.
REVENUE:	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Customs	5,260,314 86	9,742,239 83	3,627,131 46	7,121,624 70
Excise	1,390,415 73	2,582,146 00	1,243,267 55	2,282,331 65
Post Office	490,000 00	990,000 00	500,000 00	1,060,000 00
Public Works, including Railways	873,572 05	1,395,211 93	744,196 50	1,192,674 21
Miscellaneous	279,066 04	411,309 93	191,675 15	242,750 91
Total	8,293,368 68	15,120,907 69	6,306,270 66	11,899,381 47
EXPENDITURE	3,102,147 83	3,516,462 87	2,234,857 36	2,555,404 54
EXPENDITURE ON CAPITAL ACCOUNT, ETC.				
Public Works, Railways and Canals	298,060 06	300,511 56	171,760 29	187,378 66
Dominion Lands	44,286 53	44,286 53	44,190 50	44,190 50
Militia, Capital	90,706 58	90,706 58	30,198 08	30,198 08
Railway Subsidies	168,384 00	168,384 00	.....	.....
Bounties	204,243 83	204,243 83	183,679 48	183,679 48
Total	805,681 00	808,132 50	429,828 35	445,446 72

The above statement only represents the receipts and payments which have passed through the books of the Finance Department up to the last day of the month.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

Certified correct,
J. C. SAUNDERS, for Accountant

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 5th June, 1908.

49-tf

CIRCULATION AND SPECIE.

	31st July.	31st August.	30th September.	31st October.	30th November.	31st December.
Fractionals	452,315 75	457,499 25	452,997 25	461,253 25	464,659 75	471,735 84
$1 & $2	15,483,101 00	15,908,396 50	15,935,237 50	16,080,873 50	15,958,333 00	15,699,091 00
$4	323,121 00	317,533 00	320,921 00	343,421 00	343,561 00	311,445 00
$5, $10 & $20	7,602 11	7,602 11	7,602 11	7,597 11	7,597 11	7,597 11
$50 & $100	117,400 00	116,550 00	116,900 00	115,900 00	115,750 00	107,500 00
$500 & $1000	6,790,000 00	6,547,000 00	6,636,500 00	6,282,500 00	6,224,500 00	6,499,000 00
$5000	37,345,000 00	37,645,000 00	38,444,000 00	37,950,000 00	39,405,000 00	39,530,000 00
Total	$60,518,539 86	$60,999,580 86	$61,914,157 86	$61,241,544 86	62,519,400 86	62,626,368 86

	31st January.	29th February.	31st March.	30th April.	31st May.	30th June.
Fractionals	473,877 25	476,007 75	478,345 75	481,263 50	484,823 50	487,522 00
$1 & $2	14,483,123 50	14,294,395 50	14,136,909 50	14,028,108 50	14,224,719 50	14,587,073 50
$4	278,517 00	255,397 00	235,489 00	220,829 00	213,097 00	194,333 00
$5, $10 & $20	7,597 11	7,597 11	7,597 11	7,597 11	7,597 11	7,597 11
$50 & $100	107,450 00	107,050 00	106,650 00	106,150 00	106,100 00	105,600 00
$500 & $1000	7,097,000 00	7,199,000 00	7,206,000 00	7,243,500 00	7,053,500 00	6,801,000 00
$5000	39,365,000 00	38,550,000 00	38,285,000 00	40,345,000 00	40,575,000 00	40,875,000 00
Total	$61,812,564 86	$60,889,447 36	$60,455,991 36	$62,432,448 11	$62,664,837 11	$63,058,125 61

Fractional Notes	$ 487,522 00
Provincial Notes	28,130 61
Dominion Ones and Twos	14,569,690 00
Dominion Fours	194,333 00
Dominion Large Notes	4,468,450 00
Legal Tender Notes for Banks	43,310,000 00
Total	$63,058,125 61

Specie held by the Receiver General and the several Assistant Receivers General, on the 30th June, 1908		$45,259,710 56
Guaranteed Sterling Debentures, £400,000 sterling		1,946,666 67
		$47,206,377 23
Specie and Guaranteed Debentures to be held under The Revised Statutes, 1906, chapter 27, intituled "An Act respecting Dominion Notes," 25 p. c. on $30,000,000.00	$ 7,500,000 00	
Specie to be held in excess of $30,000,000	33,058,125 61	
		$40,558,125 61
Reserve on amount of deposits in Savings Banks on 30th June, 1908, being 10 p. c. on $60,985,274.01, to be held under The Revised Statutes, 1906, section 47 of chapter 30, intituled "An Act respecting Savings Banks"		$6,098,527 40

G. LOWE,
Acting Comptroller of Dominion Currency.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 8th July, 1908.

2-tf

UNREVISED STATEMENT of Inland Revenue accrued during the month of May, 1908.

Source of Revenue.	Amounts.	Total.
EXCISE.	$ cts.	$ cts
Spirits	542,106 38	
Malt Liquor	639 30	
Malt	129,667 32	
Tobacco	410,165 25	
Cigars	96,866 90	
Manufactures in Bond	7,390 67	
Acetic Acid	329 66	
Seizures	646 40	
Other Receipts	3,306 98	
Total Excise Revenue		1,191,118 86
Hydraulic and other Rents		75 00
Minor Public Works		
Inspection of Weights and Measures		5,831 57
Gas Inspection		3,937 25
Electric Light Inspection		4,120 25
Law Stamps		825 00
Other Revenues		4,495 58
Grand Total Revenue		1,210,403 51

W. J. GERALD, Deputy Minister.

INLAND REVENUE DEPARTMENT,
Ottawa, 23rd June, 1908.

52-tf

POST OFFICE Savings Bank Account for the month of April, 1908.

(Furnished to the Minister of Finance in accordance with the Post Office Act, 49 Vic., Chap. 35, Sec. 76.)

DR.			CR.		
	$	cts.		$	cts.
BALANCE in hands of the Minister of Finance on 31st March, 1908	47,564,284	28	WITHDRAWALS during the month	1,400,460	15
DEPOSITS in the Post Office Savings Bank during month	794,728	79			
TRANSFERS from Dominion Government Savings Bank during month :—					
Principal					
Interest accrued from 1st July to date of transfer.					
TRANSFERS from the Post Office Savings Bank of the United Kingdom	14,344	16			
INTEREST allowed to Depositors on accounts closed during month	15	35			
INTEREST accrued on Depositors' accounts and made Principal on 31st March, 1908			BALANCE at the credit of Depositors' accounts on 30th April, 1908	46,972,912	43
	48,373,372	58		48,373,372	58

R. M. COULTER,
Deputy Postmaster General.

Certified,
W. H. HARRINGTON,
Superintendent, Savings Bank Branch,

POST OFFICE DEPARTMENT,
OTTAWA, 2nd June, 1908.

50-tf

STATEMENT of the Balance at Cr. of Depositors in Dominion Government Savings Banks, on 31st May, 1908
Published in accordance with Revised Statutes, Chapter 30, Section 39.

BANK.	Balance on 30th April, 1908	Deposits for May, 1908.	Total.	Withdrawals in May.	Balance on 31st May, 1908.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Manitoba :—					
Winnipeg	830,290 70	19,747 00	850,037 70	27,763 56	822,274 14
British Columbia :—					
Victoria	1,296,975 84	24,697 00	1,321,672 84	38,136 29	1,283,536 55
New Brunswick :—					
Newcastle	306,022 64	2,329 00	308,351 64	2,723 84	305,627 80
St. John	5,634,848 76	54,104 00	5,688,952 76	101,385 50	5,587,567 26
Prince Edward Island :—					
Charlottetown	2,009,866 60	26,176 00	2,036,042 60	34,072 20	2,001,970 40
Nova Scotia :—					
Acadia Mines	35,830 60	807 00	36,637 60	392 22	36,245 38
Amherst	366,351 26	4,290 00	370,641 26	8,455 51	362,185 75
Arichat	159,718 71	1,497 00	161,215 71	2,339 38	158,876 33
Barrington	170,805 42	50 00	170,855 42	1,561 17	169,294 25
Guysboro'	133,676 34	155 00	133,831 34	911 93	132,919 41
Halifax	2,495,735 77	22,734 00	2,518,469 77	40,896 39	2,477,573 38
Kentville	255,725 14	1,927 00	257,652 14	4,919 76	252,732 38
Lunenburg	415,118 76	1,789 00	416,907 76	1,042 13	415,865 63
Pictou	262,641 83	999 00	263,640 83	8,763 07	254,877 76
Port Hood	113,497 35	1,760 00	115,257 35	1,010 93	114,246 42
Shelburne	195,902 87	2,269 00	198,171 87	2,917 88	195,253 99
Sherbrooke	81,971 23	155 00	82,126 23	290 17	81,836 06
Wallace	110,372 53	1,218 00	111,590 53	1,053 22	110,537 31
Totals	14,875,352 35	166,703 00	15,042,055 35	278,635 15	14,763,420 20

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 15th June, 1908.

51 tf

RETURN OF THE AMOUNT OF LIABILITIES AND ASSETS OF THE MONTREAL CITY AND DISTRICT SAVINGS BANK, AND OF THE CAISSE D'ECONOMIE DE NOTRE-DAME DE QUÉBEC, ON THE 30TH JUNE, 1908.

	CAPITAL.		LIABILITIES.								
	Capita Stock.	Capital paid up.	Dominion Govt. deposits payable on demand. 1	Provincial Govt. deposits payable on demand. 2	Other deposits payable on demand. 3	Dominion Govt. deposits payable after notice or on a fixed day. 4	Provincial Govt. deposits payable after notice or on a fixed day. 5	Other deposits payable after notice or on a fixed day. 6	Special Poor Fund or Charity Fund Trust. 7	Liabilities not included under the foregoing heads. 8	Total Liabilities.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts	$ cts.	$ cts.
City and District Savings Bank.....	2,000,000 00	500,000 00	93,341 86	.....	....	.....	....	20,284,023 66	180,000 00	166,255 89	20,723,621 41
Caisse d'Économie Notre-Dame de Québec	1,000,000 00	250,000 00	.....	.....	.....	.. ..	11,200 00	8,290,930 65	83,000 00	76,991 55	8,462,122 20
Total	3,000,000 00	850,000 00	93,341 86	.....	.....	.....	11,200 00	28,574,954 31	263,000 00	243,247 44	29,185,743 61

ASSETS,

	Dominion Provincial and other public securities. 1	Cash in hand and on deposit in chartered banks. 2	Canadian municipal bonds or securities, schools bonds or debentures and securities approved by Treasury Board. 3	Other bonds, debentures and securities. 4	Loans to governments, municipal corporations, fabriques de paroisses, syndics pour l'érection d'églises and corporations on resolutions of their boards of directors. 5	Loans for which bank stocks are held as collateral security. 6	Loans for which stocks, bonds, debentures or securities other than bank stocks are held as collateral security. 7	Special Poor Fund or Charity Fund investments. 8	Investments in bank stock made previous to the incorporation of the bank. 9	Bank premises. 10	Other assets nor included under the foregoing heads. 11	Total Assets.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
City and District Savings Bank	3,014,390 26	1,960,862 05	8,240,136 33	912,352 33	.....	1,579,645 57	5,651,389 90	180,000 00	..... .	475,000 00	300,895 75	22,314,672 19
Caisse d'Economie Notre-Dame de Québec.. ...	989,874 24	735,957 71	3,330,711 17	1,592,133 32	238,385 69	631,060 36	1,651,794 34	83,000 00	5,121,62	90,000 00	118,807 35	9,466,845 80
Total	4,004,264 50	2,696,819 76	11,570,847 50	2,504,485 65	238,385 69	2,210,705 93	7,303,184 24	263,000 00	5,121 62	565,000 00	419,703 10	31,781,517 99

T. C BOVILLE,
Deputy Minister of Finance

FINANCE DEPARTMENT, OTTAWA, 7th July, 1908.

2-tf

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT.

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Acadia Fire Insurance Company, F. W. Bennett, Chief Agent, Halifax, N.S.	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $54,253)	Fire.
The Ætna Insurance Company, Hartford, Connecticut, F. W. Evans, General Agent, Montreal.	$186,793 Municipal Securities, $5,000 Province of Manitoba Debentures, and $4,000 Montreal Harbour Bonds. Total, $195,793. (Accepted at $181,378.)	Fire and Inland Marine.
The Ætna Life Insurance Company, Hartford, Connecticut, Wm. H. Orr, Manager, Toronto.	£100,000 stg. British Consolidated Stock; $531,833 Province of Quebec Debentures; $149,893 Province of Manitoba Debentures; $66,000 Province of New Brunswick Bonds; $100,000 Prince Edward Island Bonds; $100,000 United States Bonds; $60,000 Montreal Harbour Bonds, and $3,023,635 Municipal Debentures. Total, $4,518,029. Accepted value, $4,231,297, being $100,000 (A), and $4,131,297 (B).	Life.
The Alliance Assurance Company, Limited, T. D. Belfield, Chief Agent, Montreal.	£22,500 Province of British Columbia Stock; £26,000 Grand Trunk Pacific Railway Guaranteed Bonds. Total, $236,033. (Accepted at $197,343).	Fire and Inland Marine.
The American and Foreign Marine Insurance Company, Robert J. Dale, Chief Agent, Montreal.	$25,000 United States Registered Bonds	Insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The American Surety Company of New York, William H. Hall, Chief Agent, Toronto.	$97,333 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds	Guarantee Insurance and the business of "executing and guaranteeing bonds, undertakings and obligations by law allowed, including those in actions and proceedings and those conditioned for the performance of contracts."
The Anglo-American Fire Insurance Company, H. H. Beck Chief Agent, Toronto.	$40,393 Canadian Northern Railway Consolidated 4 p.c. 1st Mortgage Bonds (Guaranteed) and $10 726 Municipal Securities. Total, $51,120. (Accepted at $50,583).	Fire.
The Annuity Company of Canada, George J. Lovell, Chief Agent, Winnipeg	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $53,942)	Life. (*See foot note.*)
The Atlas Assurance Company, Limited, Matthew C. Hinshaw, Chief Agent, Montreal.	£38,000 stg., Canada 3½ per cent Inscribed Stock; £14,329 stg., Canada 4 per cent Stock; £10,000 stg., Newfoundland Gov't. 4 per cent Inscribed Stock, and £5,000 Victorian 4 per cent Inscribed Stock. Total $327,667. (Accepted at par).	Fire.
The Boiler Inspection and Insurance Company of Canada, W. B. McMurrich, Chief Agent, Toronto.	$45,074 Municipal Debentures, and $13,000 Loan Company Debentures. Total, $58,074. (Accepted at $54,586.)	Steam Boiler, &c.
The British America Assurance Company, Toronto, P. H. Sims, Secretary, Toronto.	$41,000 Municipal Debentures and $21,400 Loan Companies Debentures. Total, $62,400. (Accepted at $58,520.)	Fire and Inland Marine.
The British and Foreign Marine Insurance Company, Limited, Robert J. Dale Chief Agent, Montreal.	$117,000 Municipal Securities. (Accepted at $111,150)	Inland Marine and insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The Caledonian Insurance Company, Lansing Lewis, Manager, Montreal	Canada Bonds, $4,867; Municipal Securities, $241,959 and Loan Company Debentures, $14,600. Total, $261,426. (Accepted at $245,731).	Fire.
The Canada Accident Assurance Company, T. H. Hudson, Chief Agent, Montreal	$22,302 Municipal Debentures, $14,733 Province of New Brunswick Bonds, and $1,000 Province of Quebec Bonds. Total, $38 035. (Accepted at $35,168).	Accident, Sickness and Plate Glass.
The Canada Life Assurance Company, Hon. George A. Cox, President, Toronto	$61,000 Municipal Debentures. (Accepted at $57,950)	Life.
The Canadian Casualty and Boiler Insurance Company, A. G. C. Dinnick, Chief Agent, Toronto.	$45,000 Loan Company Debentures. (Accepted at $40,500)	Accident, Sickness, and Accidental Damage to Personal Property.
The Canadian Fire Insurance Company, R. T. Riley, Chief Agent, Winnipeg	$70,000 City of Winnipeg Local Improvement Debentures. (Accepted at $66,500)	Fire.
The Canadian Guardian Life Insurance Company (formerly the Central Life Insurance Company of Canada), John M. Spence, Chief Agent, Toronto.	$54,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,910)	Life.
The Canadian Railway Accident Insurance Company, John Emo, Chief Agent, Ottawa.	$4,380 Province of Quebec Bonds, and $36,000 Municipal Securities. Total, $40,380. (Accepted at $38,466).	Accident and Sickness.
The Central Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company, B. L. Anderson, Chief Agent, Toronto.	$54,000 Province of Ontario Debentures. (Accepted at $50,220)	Fire.
The Commercial Union Assurance Company, Limited, London, England, James McGregor, Chief Agent, Montreal.	$107,067 Cape of Good Hope 4 p.c. Stock, $50,613 Canada 4 p.c. Stock; $24,333 Canada 3 p.c. Stock; $159,627 Queensland Bonds; $48,667 British Consolidated Stock; $48,667 Newfoundland Bonds; $36,500 Province of Ontario 3 p.c. Registered Stock; $48,667 British Columbia 3 p.c. Inscribed Stock; $24,333 South Australian 4 p.c. Bonds; $121,667 New South Wales Stock; $24,333 Victoria Govt. Stock; $29,200 Ceylon 4 p.c. Inscribed Stock; $177,633 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds; $48,667 Loan Company Debentures, and $157,667 Municipal Securities. Total, $1,107,640. (Accep. value, $1,061,750, being $107,067 Life A; $96,117 Life B; and $858,567 Fire.)	Fire, Inland Marine and Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Confederation Life Association, J. K. Macdonald, Ma'ging Director, Toronto.	$85,367 Municipal Debentures. Accepted at $75,847)	Life
The Connecticut Fire Insurance Company, Hartford, Conn., Dewar and Bethune, Chief Agents, Ottawa.	$100,000 Canada 3½ per cent Stock	Fire
The Continental Life Insurance Company, George B. Woods, Chief Agent, Toronto	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $52,250)	Life.
The Crown Life Insurance Company, William Wallace, Chief Agent, Toronto	$58,693 Municipal Securities. (Accepted at $55,458)	Life.
The Dominion Guarantee Company, Limited, Charles W. Hagar, Chief Agent, Montreal.	$28,000 Municipal Securities. (Accepted at $25,603)	Burglary Guarantee.
The Dominion Life Assurance Company, Thos. Hilliard, Managing Director, Waterloo, Ont.	$59,153 Municipal Debentures. (Accepted at $54,628)	Life.
The Dominion Fire Insurance Company, Robt. F. Massie, Chief Agent, Toronto	$54,965 Municipal Securities. (Accepted at $50,961)	Fire.
The Dominion of Canada Guarantee and Accident Insurance Company, J. E. Roberts, Chief Agent, Toronto.	$130,053 Municipal Securities. (Accepted at $118,982)	Guarantee, Accident and Sickness.
The Dominion Plate Glass Insurance Company, Alexander Ramsay, Chief Agent, Montreal.	$17,000 Municipal Securities. (Accepted at $16,150)	Plate Glass.
The Eastern Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company, Robert R. Samuel, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $57,000)	Fire.
The Employers' Liability Assurance Corporation, Limited, Richard I. Griffin, Chief Agent, Montreal.	$52,317 Canada Bonds; $38,933 Province of Quebec Bonds; $34,553 Newfoundland Bonds; $15,573 Manitoba Debentures; $62,240 Province of British Columbia 3 p. c. Stock; $24,333 Province of Nova Scotia 3½ p. c. Stock; $34,067 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $4,867 Municipal Securities. Total, $266,883. (Accepted at $249,548).	Accident, Guarantee and Sickness.
The Equitable Life Assurance Society of the United States, Seargent P. Stearns, Manager, Montreal.	$99,767 Province of Quebec Bonds, $274,933 Province of Quebec Stock, and $1,847,570 Municipal Securities. Total, $2 222,270. Accepted at $2,050,982, being $100,000 (A), and $1,950,982 (B). Also $4,472,074 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The Equity Fire Insurance Company, William G. Brown, Chief Agent, Toronto	$52,853 Municipal Securities. (Accepted at $50,211)	Fire.
The Excelsior Life Insurance Company, Edwin Marshall, Chief Agent, Toronto	$20,000 Province of New Brunswick Bonds, $2,000 Loan Company Debentures, and $32,000 Municipal Debentures. Total, $54,000. (Accepted at $52,300).	Life.
The Federal Life Assurance Company of Canada, David Dexter, Managing Director, Hamilton.	Municipal Debentures, $76,982. (Accepted at $71,584)	Life.
The Fidelity and Casualty Company of New York, Bartholomew Minehan, Chief Agent, Toronto.	$100,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds. (Accepted at $90,013)	Burglary, Accident and Sickness.
The General Accident Assurance Company of Canada, W. G. Falconer, C. Norie-Miller, Chief Agents, Toronto.	$44,266 Municipal Securities. (Accepted at $41,930)	Accident and Sickness.
The German American Insurance Company, Esinhart & Evans, Chief Agents, Montreal.	$139,200 Municipal Securities. (Accepted at $124,395)	Fire.
The Germania Life Insurance Company, C. R. G. Johnson, Chief Agent, Montreal.	$97,333 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds, $25,000 Montreal Harbour Bonds, and $50,000 Municipal Securities. Total, $172,333. (Accepted at $168,583).	Life.
The Great-West Life Assurance Company, J. H. Brock, Managing Director, Winnipeg, Man.	$60,000 Municipal Debentures. (Accepted at $57,000)	Life.
The Guarantee Company of North America, Edward Rawlings, Manager, Montreal.	$27,000 Municipal Securities; $30,000 Montreal Harbour Bonds, and $2,400 Canada Stock. Total, $59,400. (Accepted at $56,550).	Guarantee.
The Guardian Assurance Company, Limited, London, Eng., Hugh M. Lambert, Chief Agent, Montreal.	$138,700 Canada Guaranteed Bonds, $73,000 Canada Stock, $48,667 Province of Quebec 3 p. c. Inscribed Stock, $98,000 Province of Manitoba Bonds, $50,000 Province of British Columbia Debentures. $48,667 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $50,000 Municipal Securities. Total, $507,033. (Accepted at $492,402).	Fire.
The Hartford Fire Insurance Company, Hartford, Conn., Lyman Root, Chief Agent, Toronto.	$170,073 Municipal Securities and $20,000 Bank Stock. Total, $190,073. (Accepted at $156,719).	Fire.
The Hartford Steam Boiler Inspection and Insurance Company, H. N. Roberts, Chief Agent, Toronto.	$45,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds. (Accepted at $36,765)	License restricted to guaranteeing the policy-contracts of the Boiler Inspection and Insurance Company of Canada.
The Home Life Association of Canada, J. K. McCutcheon, Chief Agent, Toronto.	$48,667 Canada Stock and $12,733 Municipal Securities. Total, $61,400. (Accepted at $50,568).	Life

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Home Insurance Company, F. W. Evans, Chief Agent, Montreal.....	$243,333 Municipal Securities, and $50,000 District of Columbia Bonds. Total, $293,333. (Accepted at $271,342).	Fire and Inland Marine
The Imperial Guarantee and Accident Insurance Company of Canada, Alfred L. Davis, Chief Agent, Toronto.	$50,000 Municipal Securities and $50,000 Loan Company Debentures. Total, $100,000. (Accepted at $95,750).	Guarantee, Accident and Sickness.
The Imperial Life Assurance Company of Canada, T. Bradshaw, Manager, Toronto.	$60,000 Loan Co.'s Debenture, $156,025 Municipal Securities and $25,000 Province of Quebec Stock. Total, $241,025. (Accepted at $225,074).	Life.
The Insurance Company of North America, Robert Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	$10,000 Province of Nova Scotia 3 p. c. Bonds, $202,867 Municipal Debentures and $30,173 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds. Total, $243,040. (Accepted at $224,612).	Fire and Inland Marine.
The International Fidelity Insurance Company, George H. Watson, Chief Agent, Toronto.	$5,000 U. S. 2 p. c. Consols. (Accepted at $5,000).....	Guarantee Insurance restricted to employees of Singer Sewing Machine Company.
The Law Union and Crown Insurance Company, J. E. E. Dickson, Chief Agent, Montreal.	$84,333 Municipal Securities, £4700 British Consolidated Stock and $87,600 Province of Quebec Stock. Total, $194,807. (Accepted at $168,890).	Fire.
The Liverpool and London and Globe Insurance Company, J. Gardner Thompson, Chief Agent, Montreal.	$299,500 Municipal Debentures, $48,667 Canadian Northern Railway 1st Mortgage Guaranteed Bonds, $48,667 Canadian Pacific Ry. Guaranteed Land Grant Stock, and $670,616 Canada Stock. Total, $1,067,450. (Accepted at $1,047,060).	Fire and Life.
The Lloyds Plate Glass Insurance Company of New York, Eastmure & Lightbourn, Chief Agents, Toronto.	$40,000 Province of Manitoba Bonds and $33,198 Municipal Debentures. Total, $73,198. (Accepted at $71,198).	Plate Glass.
The London Assurance, W. Kennedy and W. B. Colley, Joint Chief Agents, Montreal.	$167,000 Municipal Securities (Accepted at $158,650).....	Fire, Life and Inland Marine.
The London Guarantee and Accident Company, Limited, D. W. Alexander, Chief Agent, Toronto.	£12,900 stg. Canada Stock, £5,000 Province of Ontario Stock, £6,100 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds and £5,000 Municipal Securities. Total, $141,133. (Accepted at $135,770).	Guarantee, Accident and Sickness.
The London and Lancashire Fire Insurance Company, Liverpool, Alfred Wright, Chief Agent, Toronto.	£22,000 stg. Canada 4 per cent Inscribed Stock, £6,000 stg. Canada 3 per cent Stock, £5,000 Niagara Falls Park Bonds, £16,000 stg. British Consolidated Stock, $20,000 British Columbia Bonds, £5,000 Cape of Good Hope Debentures, and $50,470 Municipal Securities. Total, $333,270. (Accepted at $313,633).	Fire.
The London and Lancashire Life Assurance Company, B. Hal. Brown, Manager, Montreal.	$40,000 Province of New Brunswick Bonds, and $95,500 Municipal Securities. Also $2,635,555 vested in Canadian Trustees under Insurance Act. (Accepted at $2,765,503 being $100,000 (A) and $2,665,503 (B).	Life.
The London Mutual Fire Insurance Company of Canada, David Weismiller, Chief Agent, Toronto.	$37,733 Municipal Debentures and $23,300 Loan Company Debentures. Total, $61,033. (Accepted at $57,797).	Fire.
The London Life Insurance Company, J. G. Richter, Manager, London, Ont.....	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $53,095).....	Life.
The Lumber Insurance Company of New York, E. D. Hardy, Chief Agent, Ottawa.	$107,000 Province of Ontario 3½ p.c. Debentures. (Accepted at $100,405).....	Fire.
The Manitoba Assurance Company, J. Gardner Thompson, Chief Agent, Montreal.	£1,000 Canada 4 per cent Stock and $50,000 Municipal Securities. Total, $51,867. (Accepted at $52,367).	Fire.
The Manufacturers Life Insurance Company, G. A. Somerville, Chief Agent, Toronto	$193,899 Municipal Securities. (Accepted at $164,950).....	Life.
The Marine Insurance Company, Limited, W. J. G. Thomson, Chief Agent, Halifax.	£25,000 British Consolidated 2½ per cent Stock, and $4,867 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds. Total, $126,533. (Accepted at $105,850).	Inland Marine, and insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The Maryland Casualty Company, Baltimore, Md., J. William Mackenzie, Chief Agent, Toronto.	$44,773 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $110,933 Municipal Securities. Total, $155,707. (Accepted at $145,828).	Accident, Sickness and Accidental Damage to Personal Property.
The Mercantile Fire Insurance Company, Alfred Wright, Chief Agent, Toronto..	$10,000 Canada 4 p.c. Stock; $3,000 British Columbia 3½ p.c. Diking Debentures; £15,000 Canadian Northern Railway 3 p.c. 1st Mortgage Guaranteed Debenture Stock, and $21,601 Municipal Securities. Total, $107,601. (Accepted at $95,331).....	Fire.
The Metropolitan Life Insurance Company, New York, John Tilton Chief Agent Ottawa.	$97,333 Canada Stock, $600,000 Province of Manitoba Bonds, $146,000 Province of Quebec Stock, $97,333 Province of New Brunswick Bonds, $372,300 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $3,513,168 Municipal Securities. Total, $4,826,134. (Accepted at $4,416,925).	Life.
The Monarch Life Assurance Company, J. W. W. Stewart, Chief Agent, Winnipeg.	$55,755 Municipal Debentures. (Accepted at $50,113).....	Life.
The Montreal-Canada Fire Insurance Company, J. B. Lafleur, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $57,000).....	Fire.
The Mutual Life Assurance Company of Canada, George Wegenast, Manager, Waterloo.	$108,500 Municipal Debentures. (Accepted at $103,075).....	Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance business for which licensed.
The Mutual Life Insurance Company of New York, Fayette Brown, Manager, Montreal.	$400,000 Province of Nova Scotia Bonds, $219,000 Province of New Brunswick Bonds; $200,000 Province of Manitoba Bonds, $149,893 Manitoba and South Eastern Railway Guaranteed Bonds, and $1,390,333 Municipal Securities. Total, $2,359,227. (Accepted at $2,259,310). Also $4,570,000 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The National Life Assurance Company of Canada, A. J Ralston, Chief Agent, Toronto.	$25,000 Manitoba Debentures and $30,000 Municipal Securities. Total, $55,000. (Accepted at $53,500).	Life.
The National Provincial Plate Glass Insurance Company, Limited, J. H. Ewart, Chief Agent, Toronto.	£2,500 British Consolidated Stock. (Accepted at $10,118)	Plate Glass.
The New York Life Insurance Company, W. A. Dart, Chief Agent, Montreal	$835,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds, $389,333 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, $80,000 Province of Quebec Bonds, and $100,000 Municipal Debentures. Total, $1,404,333. (Accepted at $1,246,528, being $100 000 Life A and $1,146,528 Life B). Also $6,508,895 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The New York Plate Glass Insurance Company, Gustave Fauteux, Chief Agent. Montreal.	$30,467 Municipal Securities. (Accepted at $26,256)	Plate Glass.
The North American Life Assurance Company, L. Goldman, Managing Director Toronto.	$60,582 Municipal Debentures. (Accepted at $57,553)	Life.
The North British and Mercantile Insurance Company, Randall J. Davidson, Manager, Montreal.	$124,000 Montreal Harbour Bonds, $1,050,667 Municipal Debentures, $25,000 Province of New Brunswick Bonds, $31,147 Province of Manitoba Bonds, Total, $1,230,813. (Accepted at $1,158,368 ; being $691,981 Fire, $55,100 Life A, and $411,287 Life B).	Fire and Life.
The Northern Assurance Company, Robert W. Tyre, Manager, Montreal	£7,500 British Consolidated Stock, £35,000 Grand Trunk Pacific Ry. 1st Mortgage 3 p.c. Bonds (Guaranteed), £13,400 Canada Stock, and $235,553 Municipal Debentures. Total, $507,600. (Accepted at $451,390).	Fire.
The Northern Life Assurance Company of Canada, John Milne, Man'ing Director, London, Ont.	$36,000 Loan Company's Debentures, and $31,107 Municipal Debentures. Total, $67,107. (Accepted at $63,751).	Life.
The Norwich Union Fire Insurance Society, Norwich, England, John B. Laidlaw, Chief Agent, Toronto.	$124,100 Canada Stock, $58,400 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, $250,200 Municipal Securities, and $25,000 Loan Company Debentures. Total, $457,700. (Accepted at $422,528).	Fire.
The Norwich Union Life Insurance Society, John B. Laidlaw, Chief Agt, Toronto.	$72,780 Municipal Securities. (Accepted at $68,910)	Life.
The Nova Scotia Fire Insurance Company, A. C. Baillie, Chief Agent, Halifax, N.S.	$52,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,189)	Fire.
The Ocean Accident and Guarantee Corporation, Limited, Charles Hoffman Neely, Chief Agent, Toronto.	£2,000 Canada Stock ; £2,500 Province of Quebec Bonds; £5,000 Province of Quebec Stock ; £6,000 Province of Ontario Stock ; £5,000 New South Wales Stock ; $29,200 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds and $45,000 Municipal Securities. Total, $173,967. (Accepted at $161,107).	Accident and Sickness.
The Ocean Marine Insurance Company, Limited, Robt. Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	£25,000 New South Wales Debentures	Inland Marine, and insuring postal and express packages in transit in Canada.
The Ontario Accident Insurance Company, A. L. Eastmure, Chief Agent, Toronto.	$19,867 Municipal Securities ; $7,500 Province of New Brunswick Bonds ; $5,000 Province of Prince Edward Island Bonds ; £1,000 Province of Manitoba Bonds, and $5,000 Province of British Columbia Bonds. Total, $42,233. (Accepted at $40,120)	Accident, Sickness and Accidental Damage to Personal Property.
The Ontario Fire Insurance Company, William Thomson & Co., Chief Agents, Toronto.	$18,500 Province of Nova Scotia Bonds ; $9,000 Province of New Brunswick Bonds ; and $23,000 Province of Manitoba Debentures. Total, $50,500. (Accepted at $50,149).	Fire.
The Ottawa Fire Insurance Company, W. E. D. Baldwin, Chief Agent, Toronto..	$56,000 Municipal Securities. (Accepted at $53,200)	Fire.
The Pelican and British Empire Life Office, Alfred McDougald, Chief Agent, Montreal.	£23,100 stg. British Columbia 3 p.c. Inscribed Stock ; £15,000 stg. Newf'ndland Govt. 3½ p.c. Bonds ; £3,500 Natal 3 p.c. Consolidated Stock ; Canada Bonds, £1,500 stg.; South Australian Bonds, £8,000 stg.; Province of Manitoba Bonds, $30,000 ; Municipal Debentures, $90,000 ; Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds, $48,667. Total, $417,353. (Accepted at $381,911). Also $1,450,000 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The Phenix Insurance Company, Brooklyn, N. Y., A. M. M. Kirkpatrick, Chief Agent, Toronto.	$100,000 District of Columbia Bonds, and $130,300 Municipal Securities. Total, $230,300. (Accepted at $214,495).	Fire and Tornado Insurance.
The Phœnix Assurance Company, Limited, Paterson & Son, General Agents, Montreal.	$180,848 Canada Stock, $423,400 British Consolidated Stock, $84,553 Province of Quebec Stock and $118,600 Municipal Securities. Total, $807,401. (Accepted at $698,666).	Fire.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

NAME OF THE COMPANY AND CHIEF AGENT TO RECEIVE PROCESS.	AMOUNT OF DEPOSIT. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	DESCRIPTION OF INSURANCE BUSINESS FOR WHICH LICENSED.
The Phœnix Insurance Company, Hartford, Conn., J. W. Tatley, Chief Agent, Montreal.	$169,000 Municipal Debentures, and $5,000 Province of New Brunswick Bonds. Total, $174,000. (Accepted at $161,394).	Fire.
The Protective Association of Canada Eugene E. Gleason, Chief Agent, Granby, P.Q.	$18,000 Municipal Securities. (Accepted at $15,344)	Accident and Sickness, restricted to Members of the Masonic Order within Canada, and limited in amount as provided in the Association's Act of Incorporation.
The Provident Savings Life Assurance Society of New York, D. A. McAdam, Chief Agent, Toronto.	$38,807 Province of Quebec Bonds; $42,000 British Columbia Debentures; $30,000 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $281,356 Municipal Securities. Total, $392,162. (Accepted at $369,667).	Life.
The Quebec Fire Assurance Company, Colin E. Sword, Chief Agent, Quebec	Province of New Brunswick Bonds, $10,000; Province of Quebec Bonds, $16,500, and Municipal Debentures, $53,000. Total, $79,500. (Accepted at $76,850).	Fire.
The Queen Insurance Company of America, William Mackay, Chief Agent, Montreal.	$48,667 New Zealand 4 p.c. Stock; $30,416 Province of Quebec Stock; $40,000 Province of Ontario Bonds; $69,200 Province of Manitoba Debentures; $48,667 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds; $10,000 Montreal Harbour Bonds, and $254,733 Municipal Securities. Total, $501,683. (Accepted at $470,580).	Fire
The Railway Passengers Assurance Company, Frank H. Russell, Chief Agent, Toronto.	£20,000 stg. Consolidated Stock. (Accepted at $80,787)	Guarantee, Accident and Sickness.
The Reliance Mutual Life Assurance Society, London, England, John B. Laidlaw, Chief Agent, Toronto.	$24,333 Government of Newfoundland Bonds; $85,167 Municipal Securities. Total, $109,500. (Accepted at $96,133).	Life.
The Richmond and Drummond Fire Insurance Company, J. C. McCaig, Chief Agent, Richmond, P.Q.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $56,420)	Fire.
de Rimouski, La Compagnie d'Assurance contre l'incendie, Napoléon Bernier, Chief Agent, Rimouski, P.Q.	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,680)	Fire.
The Rochester German Insurance Company, of Rochester, N.Y., P. M. Wickham, Chief Agent, Montreal.	$50,000 Province of Manitoba 4 p. c. Bonds, $25,000 Montreal Harbour 4 p. c. Bonds, and $30,000 Municipal Securities. Total, $105,000. (Accepted at $102,250).	Fire.
The Royal Insurance Company, Limited, William Mackay, Chief Agent, Montreal.	$153,300 Canada Stock; $48,667 Canada Debentures; $17,033 Province of Quebec Inscribed Stock; $24,500 Province of New Brunswick 4 p.c. Bonds; $77,867 Province of New Brunswick 3 p.c. Bonds; $108,040 Province of Nova Scotia 3½ p.c. Bonds; $100,000 Province of Manitoba 4 p.c. Bonds; $100,000 Province of British Columbia 3½ p.c. Bonds; $504,187 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $282,333 Municipal Securities. Total, $1,415,927. (Accepted at $1,358,552)	Fire and Life.
The Royal Victoria Life Insurance Company, David Burke, Manager, Montreal.	$6,000 Province of Nova Scotia Bonds; $9,733 Province of Quebec Stock; $60,000 Province of Manitoba Bonds; $24,820 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $150,000 Municipal Securities. Total, $250,553. (Accepted at $240,004.)	Life.
The Scottish Union and National Insurance Company, Esinhart & Evans, Chief Agents, Montreal.	$97,333 Canada 4 p.c. Inscribed Stock, and $155,347 Municipal Securities. Total, $252,680. (Accepted at $227,529).	Fire.
The Sovereign Fire Assurance Company of Canada, H. S. Wilson, Chief Agent, Toronto.	$57,500 Municipal Securities. (Accepted at $50,786)	Fire.
The Sovereign Life Assurance Co. of Canada, Thomas Allen, Chief Agent, Toronto.	$52,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,000)	Life.
The Standard Life Assurance Company, D. M. McGoun, Manager. Montreal	$5,532,390 Municipal Debentures; $43,000 Montreal Harbour Bonds, $67,000 Province of Manitoba Debentures; $9,000 Province of Quebec Debentures, and $370,169 Province of Quebec Annuities. Total, $6,021,559. (Accepted at $5,705,383, being $133,622 Life A, and $5,571,761 Life B). Also $1,001,898 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life
The Star Life Assurance Society, Alf. W. Briggs, Chief Agent, Toronto	$132,351 Canada 4 p.c. Stock, and $97,333 Newfoundland 3½ p.c. Bonds. Total, $229,684. (Accepted at $219,951).	Life.
The St. Paul Fire and Marine Insurance Company, Robert J. Dale, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Province of Manitoba Debentures, and $101,000 Municipal Securities. Total, $161,000. (Accepted at $150,294.)	Fire and Inland Marin
The State Life Insurance Company, Indianapolis, Indiana .....Chief Agent	$107,000 Municipal Securities. (Accepted at $101,183)	Life.
The Sterling Accident and Guarantee Company of Canada, (formerly the Accident and Guarantee Co. of Canada), Wm. Thomson & Co., Chief Agents, Toronto.	£5,000, Province of Quebec Inscribed Stock, and $15,000 Municipal Securities. Total, $39,333. (Accepted at $32,250.)	Accident and Sickness
The Subsidiary High Court of the Ancient Order of Foresters, William Williams, Chief Agent, Toronto.		Life and Sickness.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Concluded.*

Name of the Company and Chief Agent to receive Process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Supreme Court of the Independent Order of Foresters, Elliot G. Stevenson, Chief Agent, Toronto.	$100,000 Canada Stock	Life, Disability and Sickness Insurance on the Assessment plan.
The Sun Insurance Office, London, Eng., H. M. Blackburn, Chief Agent, Toronto.	$23,530 Canada Stock; $36,013 Province of Manitoba Bonds; $24,333 Prov. of Nova Scotia 3½ p.c. Stock; $36,500 Grand Trunk Pacific Ry. 1st Mortgage 3 p.c. Bonds (Guaranteed), and $214,357 Municip. Securities. Total, $334,734. (Acc. at $309,997)	Fire.
The Sun Life Assurance Company of Canada, R. Macaulay, President, Montreal.	$64,000 Municipal Debentures. (Accepted at $60,800)	Life.
The Title and Trust Company, John J. Gibson, Chief Agent, Toronto	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,728)	Title Insurance, as defined in Company's Act of Incorporation.
The Travelers Insurance Company, Hartford, Conn., Frank F. Parkins, Chief Agent, Montreal.	$74,947 Prov. of Manitoba 5 p.c. Bonds; $647,000 Municip. Debent.; $15,000 Montreal Harbour Bonds; $56,453 Prov. of Quebec Bonds and $73,000 Manitoba and S. E. Ry. Bonds (Guaranteed). Total, $866,400. Also $1,575,000 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act. Accep. at $2,391,151, being $103,500 (Life A), $2,162,651 (Life B), and $125,000 (Accident).	Life and Accident.
The Union Life Assurance Company, Hardy Pollman Evans, Chief Ag't, Toronto.	$54,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,300)	Life.
The Union Mutual Life Insurance Company, Henri E Morin, Chief Agent, Montreal.	Province of Ontario Annuity Bonds, present value $287,800; Montreal Harbour Bonds, $30,000; Province of New Brunswick Bonds, $60,000; $145,632 Prov. of Manitoba Bonds; $220,460 Canad. Northern Ry. Guarant'd Bonds, and $465,027 Municipal Securities. Total, $1,208,919. Accepted at $1,181,453, being $100,000 (A) and $1,081,453 (B).	Life
The United States Fidelity and Guaranty Company, Baltimore, Md., Arthur E. Kirkpatrick, Chief Agent, Toronto.	$105,000 Municipal Securities. (Accepted at $90,820)	Guarantee Insurance and "the business of guaranteeing or becoming security for the faithful performance of any trust, office, duty, contract or agreement, and to go upon any appeal or other bond."
The United States Life Insurance Company, Lewis A. Stewart, Chief Agent, Toronto	$16,060 Province of Quebec Inscribed Stock, ; $46,280 Province of New Brunswick Bonds; $50,127 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $170,733 Municipal Securities. Total, $283,200. (Accepted at $255,459).	Life.
The Western Assurance Company, Toronto, W. B. Meikle, Managing Director, Toronto.	$15,000 Municipal Debentures; $33,200 Loan Company Debentures, $10,000 Province of Manitoba Bonds, and $5,353 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds. Total, $63,553. (Accepted at $60,896).	Fire, Inland Marine and Inland Transportation.
The Yorkshire Fire and Life Insurance Company, P. M. Wickham, Chief Agent, Montreal.	£10,000 Canada 4 p.c. Stock; £3,000 Province of Quebec 5 p.c. Bonds; £13,500 British National War Loan 2¾ p.c. Stock; £5,000 Canadian Northern Railway 4 p.c. Guaranteed Bonds; and $21,000 Province of Manitoba Bonds. Total, $174,300. (Accepted at $172,119).	Fire and Live Stock.

THE FOLLOWING LIFE INSURANCE COMPANIES HAVING CEASED TO TRANSACT NEW BUSINESS IN CANADA, ARE ENTITLED UNDER SECTION 77 OF "THE INSURANCE ACT" (R.S.C. CAP. 34) TO TRANSACT ALL BUSINESS CONNECTED WITH POLICIES EXISTING AT 31ST MARCH, 1878, AND THEIR DEPOSITS ARE APPLICABLE TO THOSE POLICIES SUBJECT TO THE PROVISIONS OF THE STATUTES IN THAT BEHALF.

NAME OF THE COMPANY AND CHIEF AGENT TO RECEIVE PROCESS.	AMOUNT OF DEPOSIT.	BUSINESS.
The Connecticut Mutual Life Insurance Company, Hartford, Conn., U.S., F. W. Evans, General Agent, Montreal.	$100,000 Municipal Securities and $11,500 Province of Quebec Bonds. (Accepted at $106,500).	Life.
The Edinburgh Life Assurance Company, F. W. Kingstone Chief Agent, Toronto	$73,000 Municipal Debentures and $48,667 Cape of Good Hope 4 p.c. Stock. (Accep. at $118,017).	Life.
The Life Association of Scotland, Charles M. Holt, Attorney, Montreal.....	$25,973 Canada 4 p.c. Bonds, $2,433 Canada 4 p.c. Stock; $117,530 Province of Quebec Stock, and $29,200 Province of Manitoba Bonds. (Accepted at $152,626).	Life.
The National Life Insurance Company of the United States of America, Charles Powis, Chief Agent, Hamilton, Ont.	$85,000 Municipal Securities. (Accepted at $81,450).....	Life
The North Western Mutual Life Insurance Company, Milwaukee, William Angus, Attorney, Montreal.	$100,000 United States Bonds.....	Life.
The Phœnix Mutual Life Insurance Company, Hartford, Conn., C. R. G. Johnson, Chief Agent, Montreal.	$30,000 Municipal Debentures and $99,280 Niagara Falls Park Bonds. (Accepted at $127,780).	Life.
The Scottish Amicable Life Assurance Society, Charles J. Fleet, Attorney, Montreal.	$25,000 Province of New Brunswick Bonds, and $123,000 Municipal Securities. (Accepted at $141,850).	Life.
The Scottish Provident Institution, John H. Dunlop Chief Agent, Montreal.....	$91,000 Municipal Securities. (Accepted at $86,450).....	Life.

NOTE.—The ANNUITY COMPANY OF CANADA has ceased to transact new business and is now giving the statutory three months' notice necessary before release of its deposit can be obtained from the Minister of Finance. Such release is applied for for 27th July, 1908.

The EMPIRE ACCIDENT AND SURETY COMPANY is now in liquidation, a Winding-up Order having been made on 16th May, 1908.

The MUTUAL RESERVE LIFE INSURANCE COMPANY is now in liquidation. A Winding up Order was made in Canada on 18th February, 1908, and Mr. E. R. C. Clarkson, Toronto, was appointed Canadian Liquidator.

The deposit formerly held by the Receiver General on behalf of the UNION ASSURANCE SOCIETY, London, England, now forms part of the deposit of the COMMERCIAL UNION ASSURANCE COMPANY, Ltd., the two companies having been amalgamated.

THE FOLLOWING INSURANCE COMPANIES ARE REGISTERED UNDER THE INSURANCE ACT AND ARE PERMITTED TO TRANSACT IN CANADA THE BUSINESS OF LIFE INSURANCE UPON THE ASSESSMENT PLAN.

NAME OF COMPANY.	CHIEF AGENT TO RECEIVE PROCESS.
**The Canadian Order of the Woodmen of the World.....	W. C Fitzgerald, Chief Agent, London, Ontario.
The Commercial Travellers' Mutual Benefit Society.....	Etta M. Rowley, Secretary, Toronto.
**The Grand Council of the Catholic Mutual Benefit Association of Canada.....	John J. Behan, Chief Agent, Kingston, Ont.

**This Order is also authorized to transact the business of Sickness Insurance.

Office of the Superintendent of Insurance,
OTTAWA, 4th June, 1908.

W. FITZGERALD, Superintendent of Insurance. 49–tf

THE FOLLOWING NEW POST OFFICES WERE ESTABLISHED IN CANADA ON THE 1st JULY, 1908.

Name of Post Office.	Township or Parish.	Electoral County and Province or Territory.	Postmaster.
Ariss (15th June)	Guelph	Wellington, S.R. O.	Mrs. Ellen House.
Ashford	Sec. 14, Tp. 33, R. 24, W. 3rd M.	Assa. West Sask.	Ashley W. Walker.
Bellefleur (15th June)		Victoria N.B.	Cyrille Bellefleur.
Blackburn Mine	Templeton	Wright Q.	H. L. Forbes.
Blackstone Lake (16th June)	Foley	Parry Sound O.	P. J. Harrison.
Bolton Springs (summer office), re-opened		Brome Q.	J. A. Wright.
Calgary Sub-office No. 5		City of Calgary Alta.	Harry White.
Charters	New Maryland	York N.B.	Jeremiah Charters.
Chevrefils	Wotton	Richmond & Wolfe Q.	N. Goulet.
Clova	Sec. 2, Tp. 25, R. 30, W. P.M.	Mackenzie Sask.	Jas. L. Anderson.
Dane	Otto	Nipissing Ont.	Wm. Gohr.
Davidson Corners	Templeton	Wright Q.	Jas. N. Davidson.
Diova (2nd June)	Sec. 24, Tp. 36, R. 8, W. 3rd M.	Saskatchewan Sask.	Frank F. Frudd.
Duck Creek	Gagetown	Sunbury & Queens N.B.	Henry Osborne.
Duck Range		Yale-Cariboo B.C.	A. Allan.
Eastbourne (20th June)	Sec. 16, Tp. 42, R. 10, W. 3rd M.	Saskatchewan Sask.	Thos. Kerrod.
East Galloway	Richibucto	Kent N.B.	James E. Scott.
Fair Vale	Rothesay	Kings N.B.	Margaret Catheline.
Fedorah	Sec. 16, Tp. 57, R. 23, W. 4th M.	Edmonton Alta.	Albert Leroy.
Fern Ridge		New Westminster B.C.	Wm. S. Thorpe.
Fossambault	Fossambault	Portneuf Q.	V. Villeneuve.
Geneva Park (summer office)	Rama	Ontario, N.R. O.	C. J. Atkinson.
Gledhow (25th June)	Sec. 6, Tp. 33, R. 6, W. 3rd M.	Assa. West Sask.	Smith A. Conklin.
Green Court	Sec. 16, Tp. 58, R. 9, W. 5th M.	Edmonton Alta.	Hamilton Baly.
Hodgeville	Sec. 4, Tp. 14, R. 7, W. 3rd M.	Assa. West Sask.	C. P. Lewis.
Irwinville	Sec. 36, Tp. 52, R. 4, W. 4th M.	Strathcona Alta.	A. M. Sorensen.
Island View	Kingsclear	York N.B.	Charles Keys.
Jackson Coulee	Sec. 24, Tp. 45, R. 11, W. 4th M.	Strathcona Alta.	Edwin Jackson.
Jansen	Sec. 36, Tp. 32, R. 20, W. 2nd M.	Humboldt Sask.	P. H. Dawson.
Laprairieville	Badgerow	Nipissing O.	O. Laprairie.
Larsen	Sec. 34, Tp. 30, R. 7, W. 3rd M.	Humboldt Sask.	Fred. Martinson.
McLaughlin (15th June)	Sec. 30, Tp. 46, R. 1, W. 4th M.	Strathcona Alta.	Lorenzo Loveless.
Madran		Gloucester N.B.	Isidore F. Roy.
Maltais	Balmoral	Restigouche N.B.	Alexander Maltais.
Mancroft	Sec. 28, Tp. 36, R. 23, W. 2nd M.	Humboldt Sask.	H. P. G. Crosse.
Meldrum Creek		Yale-Cariboo B.C.	M. D. Ross.
Melville	Sec. 29, Tp. 22, R. 6, W. 2nd M.	Assa East Sask.	H. W. Lindsay.
Meno (29th June)	Sec. 30, Tp. 37, R. 21, W. 3rd M.	Saskatchewan Sask.	Harry Chamberlin.
Mowat Island (summer office 16th June)	Carling	Parry Sound O.	Mrs. E. A. Willis.
Nechacco		Yale-Cariboo B.C.	J. D. Charleson.
Needles		Kootenay B.C.	L. Geo. Payne.
O'Malley (25th June)	Sec. 6, Tp. 32, R. 6, W. 3rd M.	Assa. West Sask.	Thos. O'Hara.
Orangedale East		Inverness N.S.	Norman McRitchie.
Oriole	York	York, S.R. O.	Geo. Summers.
Payne	Moore	Lambton, W.R. O	Joseph Payne.
Paynes Mills	Southwold	Elgin, W.R. O.	Mrs. Ira Lewis.
Peakes Road	Lot 52	Kings P.E.I.	Daniel Grant.
Peavine (15th June)	Sec. 34, Tp. 58, R. 7, W. 5th M.	Edmonton Alta.	Jas. Henderson.
Penkill	Sec. 2, Tp. 27, R. 19, W. 3rd M.	Assa. West Sask.	R. Shankland.
Presqu'ile Point (summer office)	Brighton	Northumberland, E.R. O.	Wm. M. Ketchum.
Renata		Kootenay B.C.	Chas. Shannon.
Ruisseau Plat	St. Didace	Maskinongé Q.	Elie Trudel.
St. Andrews Channel		South Cape Breton N.S.	Alex. McIsaac.
St. Charles de Montcalm (re-opened)	Chertsey	Montcalm Q.	Louis Cadieux.
Saline Creek (19th June)	Sec. 20, Tp. 30, R. 19, W. 2nd M.	Humboldt Sask.	A. White.
Scudder (re-opening)	Pelee Island	Essex, S.R. O.	Colin B. Quick.
Smith Settlement		Halifax N.S.	Leander Smith.
Sonier (15th June)		Gloucester N.B.	Jos. C. Sonier.
Spring Creek	Sec. 22, Ty. 12, R. 32, W. P.M.	Qu'Appelle Sask.	Geo. Wells.
Sucker Lake	Medora	Muskoka Ont.	Wm. Harper.
Suniebend	Sec. 22, Tp. 61, R. 27, W. 4th M.	Edmonton Alta.	G. Maier.
Terrow (15th June)	Sec. 34, Tp. 58, R. 25, W. 4th M.	Edmonton Alta.	O. Terreau.
Thwaites	Hilliard	Nipissing O.	Thos. Thwaites.
Tyner	Sec. 4, Tp. 24, R. 18, W. 3rd M.	Assa. West. Sask.	Miss Mary J. Burns.
Velma	Sec. 25, Tp. 1, R. 11, W. P.M.	Lisgar Man.	Geo. H. Thompson.
Victoria, Sub-office No. 2		City of Victoria B.C.	A. G. Robertson.
Weymouth Falls		Digby N.S.	Thos. Langford.
Weymouth Mills		Digby N.S.	Stephen N. Prime.
Whiteman Creek		Yale-Cariboo B.C.	Victor Willet.
Wortley Plains (19th June)	Sec. 22, Ty. 29, R. 20, W. 2nd M.	Humboldt Sask.	John H. Murney.

NOTE.—Scudder Post Office, County Essex, S.R.O. was closed from the 11th to the 27th December, 1907.

Red Rapids and West Quaco Post Offices, N.B. were closed owing to contagious di ease: The former from the second April to the 23rd May and the latter from the 6th to the 23rd May.

CHANGES IN POST OFFICES ALREADY ESTABLISHED.

NAMES CHANGED.

Lac Leroux	County of Terrebonne	Q.	Changed to Entrelac.
Lot 67	" Queens	P.E.I.	" Springton.
Millside	District of New Westminster	B.C.	" Fraser Mills.
(a) Needles	" Kootenay	B.C.	" Fire Valley.
Nelson	County of Lisgar	Man.	" Dunstan.
Woody River	" Dauphin	Man.	" Bowsman River.

(a) Change in name of Needles and a new post office opened under the same name.

OFFICES CLOSED.

Bowtell	District of Strathcona	Alta.		
Chantelle	County of Montcalm	Q.		
Dempsey	" Brandon	M.		
Elm Valley	" Kings	N.B.		
Fosterscroft	" Kings	N.B.		
Grey Siding	District of Nipissing	O.	Closed 27th June.	
Pearl Park	" Assa East	Sask.		
Rachel Street sub-office	City of Montreal	Q.	Closed 23rd June.	2-tf

TO ADVERTISERS IN THE *GAZETTE.*

PARTIES sending advertisements to be inserted in the *Canada Gazette* will please observe the following rules :

1st. Address " The Canada Gazette, Ottawa, Canada."

2nd. Indicate the number of insertions required.

3rd. INVARIABLY REMIT THE FEES FOR SUCH ADVERTISEMENTS, TOGETHER WITH THE PRICE OF ONE GAZETTE, AS BELOW, OTHERWISE THEY WILL NOT BE INSERTED.

The rates are 10 cents for the first insertion, and five cents for each subsequent insertion per line of nine words, each figure counting as one word.

By settled or understood practice as prescribed by law, the rules of Parliament or decisions of the Department of Justice, notices receive the following insertions :—

Notices of applications for divorce—14 insertions.

Notices of the withdrawal of deposits of Insurance Companies—13 insertions.

Notices of ordinary applications to Parliament—5 insertions.

Notices of applications for Letters Patent under Loan Companies Act (per O. in C. published in *Gazette* of 15th June, 1901)—2 insertions.

Notices of dividends and meetings of Banks and Insurance Companies—1 calendar month, or 5 insertions.

Interim Copyrights—1 insertion.

NO ADVERTISEMENT IS INSERTED FOR A LESS CHARGE THAN ONE DOLLAR.

Notices received up to 2 o'clock P.M. on Fridays will be inserted in the following Saturday morning's *Gazette.*

Subscribers will also notice that the subscription, $4 per annum, is invariably payable in advance, and that the "Gazette" will be stopped at the end of the period paid for. Single numbers will be charged ten cents each, and when more than one are required by advertisers, must be remitted for likewise.

S. E. DAWSON,
King's Printer and Controller of Stationery.

Department of Public Printing and Stationery
Ottawa, April, 1906.

APPLICATIONS TO PARLIAMENT.

HOUSE OF COMMONS.

RULES RELATIVE TO PETITIONS AND PRIVATE BILLS.

Petitions for Private Bills.

87. (1) Petitions for Private Bills shall only be received by the House within the first six weeks of the session, and every Private Bill shall be presented to the House within two weeks after the petition therefor has been favourably reported upon by the Examiner or by the Committee on Standing Orders, and no motion for the suspension of this Rule shall be entertained unless a report has been first made by the Committee on Standing Orders recommending such suspension and giving their reasons therefor.

(2) That it be an instruction to all Committees on Private Bills, in the event of promoters not being ready to proceed with their measures when the same have been twice called on two separate occasions for consideration by the Committee, that such measures shall be reported back to the House forthwith, together with a statement of the facts and with the recommendation that such Bills be withdrawn.

Deposit of Bills and Fees.

88. (1) Any person desiring to obtain any Private Bill, shall deposit with the Clerk of the House, at least eight days before the meeting of the House, a copy of such Bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for translating and printing the same ; the translation to be done by the officers of the House, and the printing by the Department of Public Printing, and if such Bill is not deposited by the time above specified the applicant shall, in addition to the charges for printing and translation pay the sum of (five) dollars for each and every day which intervenes between the said eighth day before the meeting of the House and the date of the filing of the Bill ; but such additional charge shall not exceed in the aggregate in any one case the sum of two hundred dollars.

2. After the second reading of a Bill and before its consideration by the Committee to which it is referred, the applicant shall in every case pay the cost of printing the Act in the Statutes, and a fee of two hundred dollars.

Additional charges.

The following charges shall also be levied and paid in addition to the foregoing, viz.:—

(*a.*)	When any Rule of the House is suspended in reference to a Bill or the Petition therefor, for each such suspension	$100 00
(*b.*)	When a Bill is presented in the House after the eighth week of the session and before the end of the twelfth week	100 00
(*c.*)	When a Bill is presented in the House after the twelfth week of the session.	200 00
(*d.*)	When the proposed capital stock of a company is over $250,000 and does not exceed $500,000	100 00
(*e.*)	When the proposed capital stock of a company is over $500,000 and does not exceed $750,000	150 00
(*f.*)	When the proposed capital stock of a company is over $750,000, and does not exceed $1,000,000	200 00
(*g.*)	When the proposed capital stock of a company is over $1,000,000 and does not exceed $1,500,000	300 00
(*h.*)	When the proposed capital stock of a company is over $1,500,000 and does not exceed $2,000,000	400 00
(*i.*)	For every additional million dollars or fractional part thereof	100 00

4. When a Bill is for the purpose of increasing the capital stock of a company, the additional charge shall be according to the above tariff, but shall be charged upon the amount of the increase only.

5. When a Bill is for the purpose of increasing the borrowing powers of a company without any increase in the capital stock, the additional charge shall be $300.00.

6. If any change in the amount of the proposed capital stock of a company, or of any increase thereto, be made at any stage of a Bill, the said Bill shall not be advanced to the next stage until a certificate has been fyled with the proper officer to the effect that the payment of the charges consequent upon such change has been duly made.

7. In this Rule the term "proposed capital stock" includes any increase thereto provided for in the Bill.

8. The additional charges provided for in section 3 of this Rule shall also apply to Private Bills originating in the Senate ; provided, however, that if a petition for any such Bill has been received by this House within the first six weeks of the session, the additional charges made under subsections *b* and *c* of section 3 shall not be levied thereon.

THOMAS B. FLINT,
Clerk House of Commons.

RULES RELATIVE TO NOTICES FOR PRIVATE BILLS.

90. All applications to Parliament for Private Bills of any nature whatsoever, shall be advertised by a Notice published in the *Canada Gazette ;* such Notice shall clearly and distinctly state the nature and objects of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same ; and when the application is for an Act of incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice. If the works of any

company (incorporated, or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specifically mentioned in the notice; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the Clerk of each county or municipality which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also to the Secretary of the Province in which such works are, or may be located; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid, a similar notice shall also be published in *some leading newspaper*, as follows:—

A. When the application is for an Act to incorporate:

1. *A Railway or Canal Company:*—In the principal city, town or village in each county or district through which the proposed railway or canal is to be constructed.

2. *A Telegraph or Telephone Company:*—In the principal city or town in each Province or Territory in which the company proposes to operate.

3. A company for the *construction of any works* which in their construction or operation might specially affect the particular locality; or for obtaining any *exclusive rights or privileges;* or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others:—In the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

4. A Banking Company; An Insurance Company; A Trust Company; A Loan Company; or an Industrial Company without any exclusive powers:—In the *Canada Gazette* only.

B. When the application is for the purpose of amending an existing Act:

1. For an extension of any line of railway, or of any canal, or for the construction of branches thereto:—In the principal city, town or village in each county or district through which such extension or branch is to be constructed.

2. For the continuation of a charter or for an extension of the time for the construction or completion of any line of railway, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized; or for an extension of the powers of a company (when not involving the granting of any exclusive rights); or for the increase or reduction of the capital stock of any company; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company:—In the place where the head office of the company is situated, or is authorized to be.

(C.) When the application is for the purpose of obtaining for any person or existing corporation any exclusive rights or privileges or the power to do any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others:—In the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper, shall be published at least once a week, for a period of five consecutive weeks; and when published in the Provinces of Quebec and Manitoba, shall be in both the English and French languages; and if there be no newspaper in a locality where a notice is required to be given, such notice shall be given in the next nearest locality wherein a newspaper is published; and proof of the due publication of notice shall be established in each case by statutory declaration; and all such declarations shall be sent to the Clerk of the House endorsed, "Private Bill Notice."

(D.) Every such notice by registered letter shall be mailed in time to reach the Secretary of the Province and the Clerk of such County Council and Municipal Corporation not less than two weeks before the consideration of the petition by the Examiner or the Committee on Standing Orders, and a statutory declaration establishing the fact of such mailing shall be sent to the Clerk of the House.)

(E.) All private bills for Acts of incorporation shall be so framed as to incorporate by reference the *clauses* of the *General Acts* relating to the details to be provided for by such bills;—special grounds shall be established for any proposed departure from this principle, or for the introduction of other provisions as to such details, and a note shall be appended to the bill indicating the provisions thereof in which the *General Act* is proposed to be departed from;—Bills which are not framed in accordance with this *Rule*, shall be recast by the promoters, and reprinted at their expense, before any committee passes upon the *clauses*.

THOS. B. FLINT,
Clerk House of Commons.

THE SENATE.

SUBSTANCE OF RULES OF THE SENATE RELATING TO NOTICES AND APPLICATIONS FOR BILLS OF DIVORCE.

As Revised and brought in force 22nd March, 1906.

Every applicant for a Bill of Divorce shall give notice of his or her intended application, and shall specify therein from whom and for what cause such divorce is sought, and shall cause such notice to be published during at least three months before the consideration by the Committee on Divorce of his or her petition for the said Bill, in the *Canada Gazette* and in two newspapers published in the district in Quebec, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, British Columbia or the Northwest Territories, or in the county or union of counties in other provinces, wherein such applicant usually resided at the time of the separation of the parties; but if the requisite number of papers cannot be found therein, then in an adjoining district or county or union of counties.

Notices given in the Provinces of Quebec and Manitoba are to be published in one English and one French newspaper, if there be such newspapers published in the district, but otherwise shall be published in one newspaper in both languages. If a notice given for any session of Parliament is not completed in time to allow the petition to be dealt with during that session, the petition may be presented and dealt with during the next ensuing session, without any further publication of such notice.

A copy of the said notice and a copy of the petition to be presented shall, at the instance of the applicant, and not less than two months before the consideration by the Committee of the petition, be served personally, when that can be done, on the person from whom the divorce is sought, who is hereinafter called "the respondent."

If the residence of the respondent is not known or personal service cannot be effected, then, if it be shown to the satisfaction of the Committee that all reasonable efforts have been made to effect personal service, and, if unsuccessful, to bring such notice and petition to the knowledge of the respondent, what has been done may be deemed and taken by the Committee as sufficient service.

No petition for a bill of divorce shall be presented to the Senate after the first sixty days of the Session.

The petition of an applicant for bill for divorce must be fairly written and must be signed by the petitioner, and should briefly set forth the marriage, the names in full of the parties thereto, their ages and occupations, when, where and by whom the ceremony was performed, the domicile and residence of each of the parties at the time of the marriage, their matrimonial domicile, residence, and any change thereof, the material facts upon which the petitioner relies as the grounds on which relief is asked, and the nature of the relief prayed for.

The petition should also negative connivance at, or condonation of the wrong complained of and collusion in the application for divorce.

The allegations of the petition must be verified by declaration of the petitioner, under *The Canada Evidence Act, 1893.*

The copy of the petition served upon the respondent shall have endorsed thereon, or appended thereto, the following information:—

(*1*) The petitioner's residence at the time of service.

(2) A Post Office address in Canada at which letters nd notices for the petitioner may be delivered.

(3) The name and address of the solicitor, if any, acting for the petitioner.

(4) If such solicitor's address is not at Ottawa, the name and address of some agent for him at Ottawa, upon whom all notices and papers may be served.

(5) That if the respondent desires to oppose the granting of the divorce and to be heard by the Senate Committee on Divorce, the respondent must send a notice to that effect to the Clerk of the Senate at the Parliament Buildings, Ottawa, within two months from the date of service upon the respondent, and must in the notice to the Clerk of the Senate give :—

(a) The respondent's residence at the time of sending such notice.

(b) A Post Office address in Canada at which letters and notices for the respondent may be delivered.

(c) The name and address of the solicitor, if any, acting for the respondent.

(d) If such solicitor's address is not at Ottawa, the name and address of some agent for him at Ottawa upon whom all notices and papers may be served.

(6) That, if the respondent does not so notify the Clerk of the Senate, the petition may be considered, and a bill of divorce founded thereon may be passed, without any further notice to the respondent.

(7) When the petition is one by a husband for a divorce from his wife, that, if the wife shows to the satisfaction of the Senate Committee on Divorce that she has, and is prepared to establish upon oath, a good defence to the charges made by the petition, and that she has not sufficient money to defend herself, the Committee may make an order that her husband shall provide her with the necessary means to sustain her defence, including the cost of retaining Counsel and the travelling and living expenses of herself and of witnesses summoned to Ottawa on her behalf.

No petition for a bill of Divorce shall be considered by the Committee unless the applicant has paid into the hands of the Clerk of the Senate the sum of two hundred and ten dollars, ($210.)

The petition when presented to the Senate shall be accompanied by the evidence of the publication of the notice, and by declaration in evidence of the service of a copy of the notice and of a copy of the petition.

A copy of every petition for a Bill of Divorce, or relating to any matter arising out of an application for divorce, and of every document and paper accompanying such petition or produced in evidence before the Committee, shall be furnished to the Committee by the person on whose behalf the petition, document or paper is presented or produced.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Clerk of the Senate.

—

THE SENATE.

Notices for Private Bills.

EXTRACTS FROM THE STANDING RULES OF THE SENATE.

107. All applications to Parliament for Private Bills of any nature whatsoever, shall be advertised by a notice published in the *Canada Gazette;* such notice shall clearly and distinctly state the nature and object of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same ; and, when the application is for an Act of Incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice.

In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid a similar notice shall be given as follows :—

A. When the application is for an Act to incorporate,—

1. *A Railway or Canal Company* :—In some leading newspaper published in the principal city, town or village in each county or district through which the proposed railway or canal is to be constructed.

2. *A Telegraph or Telephone Company* :—In a leading newspaper in the principal city or town in each Province or Territory in which the company proposes to operate.

3. A company for the *construction of any works* which in their construction or operation might specially affect a particular locality ; or for obtaining any *exclusive rights or privileges ;* or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others :—In a leading newspaper in the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

4. A Banking Company ; An Insurance Company ; A Trust Company ; A Loan Company ; or an Industrial Company, without any exclusive powers :—In the *Canada Gazette* only.

5. And, if the works of any company (incorporated or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specially mentioned in the notice ; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the clerk of each county council and of each municipal corporation which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also, to the Secretary of the Province in which such works are, or may be located ; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

B. When the application is for the purpose of amending an existing Act.

1. For an extension of any line of railway, or of any canal ; or for the construction of branches thereto : —the same *mutatis mutandis* as for an Act to incorporate a Railway or Canal Company.

2. For an extension of the time for the construction or completion of any line of railway, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized :—In a principal newspaper in the place where the head office of the company is, or is authorized to be.

3. For the extension of the powers of a company (when not involving the granting of any exclusive rights) ; or for the increase or reduction of the capital stock of any company ; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers ; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company :—In a principal newspaper in the place where the head office of the company is situated.

C. All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper shall be published at least once a week for a period of five consecutive weeks ; and, when published in the Provinces of Quebec and Manitoba, shall be in both the English and French languages ; and *Marked* copies of each issue of all newspapers containing any such notice shall be sent to the Clerk of the Senate, endorsed 'Private Bill Notice ;' or a statutory declaration as to due publication may be sent in lieu thereof.

Every notice by registered letter shall be mailed in time to reach the Secretary of the Province and the Clerk of each County Council and municipal corporation not less than five weeks before the consideration of the petition by the Committee on Standing Orders ; and a statutory declaration establishing the fact of such mailing shall be sent to the Clerk of the Senate.

108. No petition praying for the incorporation of a Railway Company, or of a Canal Company, or for an extension of the line of any existing or authorized railway or canal, shall be considered by the Standing Orders Committee, until there has been filed with the Committee a map or plan, showing the proposed location of the works, and each county or district through which the proposed railway or canal, or any branch or extension thereof, is to be constructed.

109. Before any petition praying for leave to bring in a Private Bill for the erection of a toll bridge is presented to the Senate, the person or persons intending to petition for such bill shall, upon giving the notice prescribed by the preceding rules, at the same time and in the same manner, give notice of the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, and the intervals between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels ; and shall also mention whether they intend to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

110. No petition for any Private Bill (except a Bill of Divorce) is received by the Senate after the

first three weeks of each Session ; nor may any Private Bill be presented to the Senate after the first four weeks of each Session ; nor may any Report of any Standing or Special Committee upon a Private Bill be received after the first six weeks of each Session.

114. Any person seeking to obtain a Private Bill shall deposit with the Clerk of the Senate, eight days before the meeting of Parliament, if it is intended that the Bill shall originate in the Senate, a copy of such Bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for the translation of the same by the officers of the Senate, and the printing of 600 copies in English and 200 in French. The applicant shall also pay the Clerk of the Senate, immediately after the second reading and before the consideration of the Bill by the Committee to which it is referred, a sum of $200, with the cost of printing the Act in the Statutes, and lodge the receipt for the same with the Clerk of such Committee.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Clerk of the Senate

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada, at the present session thereof, for an Act extending the term of patent No. 75775 of the Dominion of Canada, for improvements in process for making expanded metal structures, and of patent No. 75776 of the Dominion of Canada for improvements in machines for making expanded metal structures.

SMITH & JOHNSTON,
Solicitors.

Dated at Ottawa this 22nd day of June, 1908. 52–5

NOTICE is hereby given that the Hudson's Bay and Pacific Railway Company will apply to the Parliament of Canada, at the present session, for an Act extending the time for the commencement and completion of the company's lines of railway.

R. V. SINCLAIR,
Solicitor for the applicants.

Ottawa, 3rd June, 1908. 51–5

NOTICE is hereby given that Clara Louise Holden of the City of Toronto, in the County of York in the Province of Ontario, wife of Clarence Lorne Holden, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from her husband Clarence Lorne Holden, of the City of Toronto, in the County of York, and Province of Ontario, accountant, on the ground of adultery.

ROBINETTE, GODFREY & PHELAN,
15 Toronto St., Toronto,
Solicitors for the said Clara Louise Holden.

Dated at the said City of Toronto, in the County of York, Province of Ontario, the 10th day of April, 1908. 42–14

NOTICE is hereby given that Annie Louisa Coltman, (*née* Warwick), now of the Town of Buckingham, in the Province of Quebec, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from her husband, Milton Delose Coltman, of the City of Toronto, in the Province of Ontario, broker, on the ground of cruelty, adultery and desertion.

Dated at Hull, in the Province of Quebec, this thirteenth day of May, 1908.

C. J. BROOKE,
Solicitor for applicant.

46–15

MISCELLANEOUS.

THE STANDARD BANK OF CANADA.

DIVIDEND No. 71.

NOTICE is hereby given that a dividend of three per cent upon the paid-up capital stock of the Bank, has been declared for the current quarter, being at the rate of twelve per cent per annum, and that the same will be payable at the Bank and its branches on the first day of August next.

The transfer books will be closed from the 20th to the 31st of July, both days inclusive.

By order of the Board,

GEO. P. SCHOLFIELD,
General manager.

Toronto, 23rd June, 1908. 52–1—2–1

THE BELL THREAD COMPANY LIMITED.

NOTICE is hereby given that the above firm have moved their head office and factory to Hamilton, Ont. 2–1

NOTICE is hereby given that a by-law, certified copy of which is given below, was passed by the Board of directors of Monterey Railway, Light and Power Company on the 6th day of July, A.D 1908, and that the said by-law was unanimously approved of at a special general meeting of the shareholders of the said company, held on the 6th day of July, A.D. 1908, and duly called for considering the said by-law, at which meeting all the shareholders of the said company were present in person or represented by proxy.

Witness the Seal of the company.

R. P. ORMSBY,
Secretary.

BY-LAW No. 4 of Monterey Railway, Light and Power Company entitled "A by-law to increase the number of the Board of directors of Monterey Railway, Light and Power Company."

Be it enacted by the Board of directors of Monterey Railway, Light and Power Company as a by-law of the said company, as follows :—

The board of directors of the company is hereby increased from five to seven.

Witness the Seal of the company this 6th day of July, A.D. 1908.

D. D. MANN,
Vice-president.

[SEAL]

R. P. ORMSBY,
Secretary.

The undersigned, secretary of Monterey Railway, Light and Power Company, hereby certifies that the foregoing is a true copy of by-law No. 4 of Monterey Railway, Light and Power Company.

Witness the Seal of the company this 7th day of July, A.D. 1908.

R. P. ORMSBY,
Secretary, Monterey Railway, Light and Power Company.

2–1

WILLIAM FARRELL, LIMITED.

NOTICE is hereby given that at a special general meeting of the shareholders of William Farrell, Limited, held at the head office of the company in the City of Montreal, on the eighth day of July, 1908, duly called for that purpose, a by-law was approved reducing the number of directors of the company from seven to five.

D. J. RATTRAY,
President.

C. P. MARSHALL,
Secretary-treasurer.

Montreal, 8th July, 1908. 2–1

NOTICE is hereby given that a special general meeting of the stockholders of the Dominion Atlantic Railway Company, will be held at the head office of the company, Threadneedle House, Bishopsgate Street, within, London, England, on Friday, the seventh day of August, 1908, at twelve o'clock noon, for the following purposes, namely, to consider, and if deemed advisable, to adopt by-laws :

(*a*) Increasing the number of directors from three to five, determining the period for and the manner in which directors shall be elected to and retire from the board by rotation, determining the order in which members of the board so constituted shall, as between themselves, retire, and regulating the filling up of vacancies among the directors ;

(*b*) To increase the remuneration of the board of directors, and,

(*c*) To authorize the directors to make contributions to the sick and benefit fund of the company's employees.

A draft of the by-laws intended to be submitted to the meeting, can be seen by any stockholder, at the company's head office, during the usual business hours on and after the twenty-first day of July, instant.

R. L. CAMPBELL,
Secretary,
Dominion Atlantic Railway Company.

Dated this 1st day of July, 1908, Threadneedle House, Bishopsgate Street, within, London, E.C. 1–5

NOTICE is hereby given that a special general meeting of the stockholders of the Dominion Atlantic Railway Company, will be held at the head office of the company, Threadneedle House, Bishopsgate Street, within, London, England, on Friday, the 7th day of August, 1908, at ten minutes past twelve o'clock in the afternoon, or so soon thereafter as the special general meeting, convened for the same date and place, at twelve o'clock noon, is concluded, for the following purposes, namely :

To elect two directors in addition to the directors now in office.

R. L. CAMPBELL,
Secretary,
Dominion Atlantic Railway Company.

Dated this 1st day of July, 1908, Threadneedle House, Bishopsgate Street, within, London, E.C. 1–5

THE NEW BRUNSWICK RAILWAY COMPANY.

THE annual general meeting of The New Brunswick Railway Company will be held in the company's office, St. John, N.B., on Thursday, 6th August, 1908, at 3 in the afternoon.

ALFRED SEELY,
Secretary.

St. John, N.B., 4th July, 1908. 1–5

PUBLIC Notice is hereby given that Roland Moffat, of the Town of Campbellton, in the County of Restigouche, lumber merchant, in pursuance of chapter 115 of the Revised Statutes of Canada 1906, has deposited with the Minister of Public Works for Canada and also in the office of the Registrar of Deeds, &c., in and for the said County of Restigouche, in the Province of New Brunswick, a certain plan and description of a certain wharf and approach thereto to be constructed by him in the Restigouche River, at the Town of Cambellton aforesaid, in the said County of Restigouche, and that he will at the expiration of one month from the first publication hereof apply to His Excellency the Governor General in Council for approval thereof.

Dated this 15th day of June, A.D. 1908.

ROLAND MOFFAT.

W. ALBERT MOTT,
Solicitor for applicant. 51–5

IMPERIAL BANK OF CANADA.

DIVIDEND NO. 72.

NOTICE is hereby given that a dividend at the rate of eleven per cent (11 %) per annum upon the paid-up capital stock of this institution has been declared for the three months ending 31st July, 1908, and that the same will be payable at the head office and branches on and after Saturday, the 1st day of August next.

The transfer books will be closed from the 17th to the 31st of July, both days inclusive.

By order of the Board,

D. R. WILKIE,
General manager.

Toronto, Ont., 24th June, 1908. 52–5

REVISED STATUTES OF CANADA 1906, CHAP. 115.

NOTICE.—The Municipal Council of the Corporation of the City of Victoria, British Columbia, hereby gives notice, pursuant to the requirements of section 7, of the above mentioned Statute, that the said council has this day applied by petition to the Governor in Council for approval of the site, and of the plan of the wharf extension proposed to be constructed on and over the foreshore abutting on sub-divided parts of Lots 122 and 123, Block B, and the harbour terminus of Herald Street, in the City of Victoria, B.C., according to the official map of the said City of Victoria.

A plan and description of the proposed site, and of the wharf extension to be constructed, has been deposited with the Minister of Public Works at Ottawa and a duplicate of each in the office of the Registrar of Deeds at Victoria, B.C., this 19th day of June, 1908.

WELLINGTON J. DOWLER,
Clerk of the Municipal Council of the
Corporation of the City of Victoria, B.C.

Victoria, B.C., 19th June, 1908. 52–5

NOTICE is hereby given that there has been this day deposited in the office of the Secretary of State of Canada, in pursuance of chapter 38 of the Statutes of Canada for 1907, being an Act to amend The Railway Act, an original agreement dated the first of April, 1908, and executed on the first of June, 1908, between the Montreal Locomotive Works, Limited, and the Toronto, Hamilton and Buffalo Railway Company.

McGIBBON, CASGRAIN, MITCHELL & SURVEYER,
Solicitors for Montreal Locomotive Works, Ltd.

Dated at Montreal this 6th day of June, 1908. 50–5

TAKE Notice that The Annuity Company of Canada has filed with the Minister of Finance at Ottawa, a list of all Canadian policy holders of said company who have not been re-insured or who have not surrendered their policies.

And further take notice that the said company has applied to the Minister for the release of its securities on the 27th day of July, 1908, and all policy holders opposing such release are required to file their opposition with the Minister or or before the said 27th day of July, 1908.

THE ANNUITY COMPANY OF CANADA,
per J. A. ANDERSON,
Secretary in liquidation.

Dated at Winnipeg, this 30th day of April, A.D. 1908. 44–13

PUBLIC Notice is hereby given that James E. Kelly, of the Town of Campbellton, in the County of Restigouche, blacksmith, in pursuance of chapter 115 of the Revised Statutes of Canada 1906, has deposited with the Minister of Public Works for Canada and also in the office of the Registrar of Deeds, &c., in and for

the said County of Restigouche, in the Province of New Brunswick, a certain plan and description of a certain wharf and approach thereto to be constructed by him in the Restigouche River at the Town of Campbellton aforesaid, in the said County of Restigouche, and that he will at the expiration of one month from the first publication hereof, apply to His Excellency the Governor General in Council for approval thereof.

Dated this 15th day of June, A.D. 1908.

JAMES E. KELLY.

W. ALBERT MOTT,
Solicitor for applicant. 51–5

LA BANQUE NATIONALE.

ON and after Saturday, the first of August next, this Bank will pay to its shareholders a dividend of one and three quarters per cent, being at the rate of seven per cent per annum, upon its capital for the quarter ending on the 31st of July next.

This dividend will be paid according to the list of shareholders inscribed on the 16th July next.

By order of the Board of Directors,

P. LAFRANCE,
Manager.

Quebec, 16th June, 1908. 51–5

PUISSANCE DU CANADA.

NOMINATIONS.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT DU CANADA.

Il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL de faire les nominations suivantes :—

OTTAWA, 23 juin 1908.

GEORGE T. DOUGLAS, d'Amherst, AMOS VERNON, de Minudie, et AMOS FOWLER, d'Amherst Point, dans la province de la Nouvelle-Ecosse : Commissaire de la circonscription de pilotage pour le port d'Amherst, comté de Cumberland, dans la dite province de la Nouvelle-Ecosse.

—

29 juin 1908.

WILLIAM LYON MACKENZIE KING, écuyer, C.M.G., de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, sous-ministre du Travail : Commissaire pour s'enquérir de certains différends entre patrons et employés relativement aux filatures de coton dans la province de Québec, et de la nature et des causes de ces différends, et des relations entre patrons et employés de semblables industries dans d'autres centres industriels que ceux immédiatement concernés.

JOHN A. MCDONALD, de Mulgrave, dans la province de la Nouvelle-Ecosse : Maître de havre pour le port de Mulgrave, dans la dite province de la Nouvelle-Ecosse.

JAMES H. TEARE, de Port Finlay, dans la province d'Ontario : Gardien du quai de l'Etat à Port Finlay susdit.

JOHN MCKENZIE, de Providence Bay, dans la province d'Ontario : Gardien du quai de l'Etat de Providence Bay susdit.

—

1er juillet 1908.

W. P. COOK, de Silver Water, dans la province d'Ontario : Gardien du quai de l'Etat à Cook's Bay, Silver Water, dans la dite province d'Ontario.

—

6 juillet 1908.

EDOUARD JOBIN, de St. Cloud, dans la province du Manitoba : Commissaire pour faire prêter serment en vertu de la *Loi de la naturalisation et des aubains.*

—

Erratum.—Dans la *Gazette da Canada* du 4 courant, relativement à la nomination de l'honorable Charles Moss comme administrateur, etc., au lieu des mots "l'honorable Charles Moss", lisez "l'honorable Sir Charles Morss, chevalier."

ARRÊTÉS EN CONSEIL.

[1491]

HOTEL DU GOUVERNEMENT A OTTAWA.

Mardi, le 30e jour de juin 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, en conséquence de la revision des Statuts du Canada en 1906, que les règlements concernant le paiement de primes de pêche établis par l'arrêté en conseil du 10 de décembre 1897, soient adoptés de nouveau en vertu du chapitre 46 des Statuts revisés du Canada, 1906, "Loi des pêches maritimes."

Et considérant que de nouvelles conditions exigent certains changements dans les règlements actuels, afin d'établir une meilleure interprétation du système des primes,—

A ces causes il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'ordonner que les règlements établis par l'arrêté en conseil du 10 de décembre 1897, en vertu des dispositions de l'Acte des primes de pêche de 1891, 54–55 Victoria, chapitre 42, soient et ils sont par le présent rescindés, et remplacés par les suivants :—

1. Les pêcheurs canadiens résidant au Canada qui ont été employés dans les bateaux ou vaisseaux canadiens à faire la pêche en eau profonde pour d'autres poissons que les crustacés, le saumon et l'alose, ou le poisson qui se prend dans, ou à l'embouchure des rivières, pendant au moins trois mois, et qui n'ont pas pris moins de 2,500 livres de poisson de mer, auront droit à une prime ; pourvu toujours que nulle prime ne sera payée à ceux qui feront la pêche dans des bateaux mesurant moins de 13 pieds de quille, et le nombre des réclamants est limité à trois hommes (y conpris le propriétaire) pour les bateaux au-dessous de 20 pieds.

2. Il ne sera payé aucune prime sur le poisson pris avec des rets à piège, rets à enclos et nasses, ni sur le poisson pris avec des rets à mailler employés par des personnes qui suivent d'autres occupations que celle de la pêche, et qui ne consacrent qu'une heure ou deux

par jour à pêcher avec ces rets et ne sont pas des pêcheurs constamment engagés à pêcher.

3. Aucun pêcheur ne pourra réclamer plus d'une fois par saison, soit qu'il ait pêché dans deux vaisseaux ou dans un vaisseau et un bateau de pêche, ou dans deux bateaux.

4. Les propriétaires de vaisseaux de pas moins de 13 pieds de quille, qui ont été employés pendant au moins trois mois à la pêche en eau profonde pour d'autres poissons que les crustacés, le saumon ou l'alose, ou le poisson qui se prend dans, ou à l'embouchure des rivières, auront droit à une prime sur chacun des dits bateaux.

5. Les vaisseaux enregistrés possédés et équipés au Canada, de 10 tonneaux et au-dessus (jusqu'à 80 tonneaux), quelque soit leur mode de propulsion, contenu dans les vaisseaux, qui ont été exclusivement employés au moins trois mois à la pêche en eau profonde pour d'autres poissons que les crustacés, le saumon ou l'alose ou le poisson qui se prend dans, ou à l'embouchure des rivières, auront droit à une prime qui devra être calculée sur le tonnage enregistré qui sera payé au propriétaire ou propriétaires.

6. Les propriétaires ou capitaines de vaisseaux qui ont l'intention de faire la pêche et de réclamer la prime sur leurs vaisseaux devront, avant de partir pour un voyage de pêche, se procurer une licence du percepteur des douanes ou du garde-pêche le plus voisin, la dite licence sera attachée à la réclamation lorsque cette dernière sera envoyée pour être payée.

7. La date à laquelle les opérations de pêche d'un vaisseau seront censées avoir commencé, sera le jour de son départ du port pour son voyage de pêche, après avoir obtenu son permis, et la date à laquelle la saison de pêche finira, sera le jour où le vaisseau retourne au port de son dernier voyage de pêche avant le 1er décembre. Les trois mois durant lesquels un vaisseau est obligé de faire la pêche pour avoir droit à la prime, ne comprendront pas les périodes que le vaisseau a dû rester au port, pourvu que pas plus de trois jours peuvent être alloués pour la vente, le transfert, ou le déchargement de sa cargaison de poisson et le ravitaillement.

8. Les dates et les endroits de pêche devront être précisés dans la réclamation, ainsi que la quantité et les espèces de poisson pris.

9. Les âges des hommes devront être donnés. Les garçons au-dessous de 14 ans ne sont pas acceptés comme réclamants.

10. Les réclamations devront être assermentées comme étant vraies et correctes dans tous les détails.

11. Les réclamations devront être filées le ou avant le 30 novembre de chaque année.

12. Les officiers autorisés à recevoir les réclamations devront fournir les formules nécessaires, gratis, et après les avoir certifiées devront les transmettre au département de la Marine et des Pêcheries.

13. Une réclamation dans laquelle le réclamant ou les réclamants auront fait une erreur ne pourra être amendée après avoir été signée et assermentée comme étant correcte.

14. Quiconque sera reconnu avoir fait des rapports faux ou frauduleux dans aucun détail, sera exclu de participation dans la prime et poursuivi avec toute la sévérité de la loi,

15. Le montant de la prime à être payée aux pêcheurs et aux propriétaires de bateaux et vaisseaux sera fixé de temps à autre par le Gouverneur en conseil.

16. Les vaisseaux faisant la pêche en vertu d'une licence de prime, seront tenus de porter un pavillon spécial qui devra flotter en tout temps pendant le voyage de pêche à la tête du grand mât de hune. Le pavillon devra avoir quatre pieds carrés, en parties égales de rouge et de blanc jointes diagonalement de coin à coin. Si un cas de négligence à se conformer à ce règlement est signalé au ministère de la Marine et des Pêcheries, le droit à la prime sera perdu, à moins que l'on ne donne des raisons satisfaisantes pour cette infraction aux règlements.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

[Renv. 867,579]

HOTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA.

Mardi, le 23e jour de juin 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

ATTENDU que par les articles quarante et cinquante-huit de la Loi de l'immigration, chapitre quatre-vingt-treize des Statuts revisés du Canada, 1906, il est statué que :—

" 40. Tout propriétaire d'auberge, d'hôtel ou de maison de pension dans une cité, une ville, un village ou un endroit en Canada désigné par un décret du conseil, qui reçoit un immigrant dans son établissement en qualité de pensionnaire ou de locataire dans les trois mois de l'arrivée de cet immigrant au Canada, doit tenir affichée dans un endroit en vue dans les salles publiques et les corridors de son établissement et imprimée sur ses cartes d'affaires une liste des prix exigés des immigrants par jour et à la semaine pour table et logement ou pour l'un ou pour l'autre, ainsi que des prix de chacun des repas séparément ; et le nom du propriétaire de tel établissement, le nom de la rue où celui-ci est situé ainsi que numéro qu'il porte dans cette rue."

" 2. Nul propriétaire de maison de pension, d'hôtel ou d'auberge n'a de privilège sur les effets de l'immigrant pour une somme réclamée pour nourriture ou logement au delà de cinq dollars."

" 58. Tout propriétaire d'auberge, d'hôtel ou de maison de pension dans une cité, une ville, un village ou autre endroit en Canada désigné par décret du conseil, qui,—

(*a*) néglige ou refuse d'afficher une liste des prix et de tenir des cartes d'affaires sur lesquelles sont imprimés une liste des prix qui sont demandés aux immigrants, par jour ou par semaine, pour la table ou le logement, ou pour l'un et pour l'autre, ainsi que les prix pour chacun des repas séparément, et aussi le nom de celui ou de celle qui tient la maison, avec le nom de la rue où est sise cette maison, et le numéro que porte cette dernière dans cette rue ; ou,

" (*b*) demande ou reçoit, ou permet ou souffre qu'il soit demandé ou reçu pour la table ou le logement, ou pour des repas dans sa maison, quelque somme que ce soit qui excède les prix ainsi affichés et imprimés sur ces cartes d'affaires ; ou,

" (*c*) aussitôt qu'un immigrant entre dans cette maison comme pensionnaire ou locataire d'une chambre garnie, ou dans le but d'y prendre un repas, néglige de remettre à cet immigrant une de ces cartes d'affaires imprimées est passible d'une amende de cinq à vingt dollars.

Et attendu qu'il est opportun de mettre ces articles en vigueur à certains endroits,—

A ces causes il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de désigner, et il désigne par le présent, pour les fins des articles 40 et 58 de la *Loi de l'immigration*, les cités d'Ottawa et Toronto, dans la province d'Ontario ; les cités de Québec et Montréal, dans la province de Québec ; la cité de Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse ; la cité de St. John, dans la province du Nouveau-Brunswick ; la cité de Winnipeg, dans la province de Manitoba, et les cité de Vancouver et Victoria, dans la province de la Colombie Britannique, comme cités dans lesquelles chaque propriétaire d'auberge, d'hôtel ou de maison de pension qui reçoit un immigrant dans son établissement en qualité de pensionnaire ou de locataire dans les trois mois de l'arrivée de cet immigrant au Canada, sera assujéti aux prescriptions et dispositions du dit article 40 et aux peines établies par le dit article 58 en cas de contravention aux dits articles.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

1–4

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET RETRAITES.

MILICE CANADIENNE.

1908.

QUARTIER GÉNÉRAL,
OTTAWA, 23 juin 1908.

Les nominations, promotions, retraites et confirmations de grade qui suivent sont promulguées pour l'usage de la milice par l'honorable Ministre de la Milice et de la Défense en conseil de la milice.

O. G. 143.

TROUPES PERMANENTES.

GÉNIE ROYAL CANADIEN.—Est nommé lieutenant : Cecil Bell Russell, gentilhomme, pour compléter l'effectif. 17 juin 1908.

CAVALERIE.

GARDES DU CORPS DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL.—Est nommé major : le capitaine T. L. Kennedy, *vice* M. C. Cameron, transféré. 20 février 1908.

Le capitaine C. L. Wallace est transféré à la Réserve des corps. 24 janvier 1907.

8E HUSSARDS.—Sont nommés lieutenants provisoires (surnuméraires) : le troupier Ernest Gilbert Scovil. 6 juin 1908.

Thomas Kenneth Raymond, gentilhomme. 10 juin 1908.

9E CHEVAU-LÉGERS DE MISSISSAUGA.—Le lieutenant C. D. Clark est transféré à la Réserve des corps. 21 mars 1908.

12E DRAGONS DU MANITOBA.—Est nommé lieutenant provisoire : John Emerson Pickering, gentilhomme, *vice* le lieutenant P. L. Channels, qui a la permission de démissionner. 4 juin 1908.

13E SCOTTISH LIGHT DRAGOONS.—Est nommé lieutenant provisoire : Edmund Emmet Murphy, gentilhomme, *vice* le lieutenant provisoire B. H. Rider, qui a la permission de se retirer. 13 juin 1908.

16E CARABINIERS À CHEVAL.—Est nommé lieutenant provisoire : le maréchal des logis chef d'escadron Thomas Herbert Gillman, *vice* K. A. Price, promu. 1er juin 1908.

Est nommé lieutenant provisoire (surnuméraire) : le caporal Basil George. 1er juin 1908.

23E "ALBERTA RANGERS."—Le lieutenant provisoire (surnuméraire) C. W. James est absorbé dans l'effectif, *vice* le lieutenant provisoire J. Risk, retraité. 21 avril 1908.

CARABINIERS CANADIENS À CHEVAL—Escadron "B".—Est nommé lieutenant provisoire, à l'organisation : George Percival Thompson, gentilhomme. 8 juin 1908.

ARTILLERIE.

4E BRIGADE D'ARTILLERIE DE CAMPAGNE CANADIENNE —12e batterie de "Newcastle".—Le lieutenant provisoire G. W. Miller a la permission de se retirer. 6 juin 1908.

7E BRIGADE D'ARTILLERIE DE CAMPAGNE CANADIENNE —La durée de service au commandement du lieutenant-colonel R. Costigan est prolongée au 1er novembre 1908.

4E RÉGIMENT "PRINCE EDWARD ISLAND"—(Grosse artillerie).—Est nommé lieutenant : Hamilton Lisk Bethune, gentilhomme, *vice* W. A. Dawson, retraité. 1er avril 1908.

GÉNIE CANADIEN.

3E COMPAGNIE DE CAMPAGNE.—Est nommé lieutenant provisoire (surnuméraire) : Albert Mayno Davis, gentilhomme. 21 mai 1908.

INFANTERIE.

GARDES À PIED DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL.—Est nommé lieutenant-colonel et commandant du régiment : le major D. R. Street, *vice* le lieutenant-colonel H. A. Bate, qui est transféré à la Réserve des officiers. 2 avril 1908.

Est nommé major : le capitaine J. F. Cunningham, *vice* D. R. Street, promu. 28 avril 1908.

Est nommé lieutenant provisoire : Chester Harold Payne, gentilhomme, *vice* J. W. Woods, promu. 1er juin 1908.

5E RÉGIMENT "ROYAL HIGHLANDERS OF CANADA".—Est nommé lieutenant provisoire : James Edgar Adamson, gentilhomme, pour compléter l'effectif. 1er juin 1908.

10E RÉGIMENT, GRENADIERS ROYAUX.—Est nommé lieutenant provisoire : Leonard Septimus Morrison, gentilhomme, *vice* W. E. L. Hunter, promu. 1er juin 1908.

12E RÉGIMENT "YORK RANGERS".—Le lieutenant (surnuméraire) H. Brann est absorbé dans l'effectif, *vice* F. H. Dunham, nommé adjudant. 1er juin 1908.

Est nommé lieutenant provisoire (surnuméraire) : le sergent Thomas Henry Holdsworth. 8 juin 1908.

14E RÉGIMENT "THE PRINCESS OF WALES' OWN RIFLES".—Sont nommés lieutenants provisoires : Walter Kent Macnee, gentilhomme, *vice* S. H. Simpson, promu. 12 juin 1908.

Laughlin MacLeod Hughes, gentilhomme, *vice* H. L. Bodwell, transféré. 13 juin 1908.

19E RÉGIMENT DE ST. CATHARINES.—Est nommé lieutenant provisoire (surnuméraire) : le sergent Harvie Allen Pearson. 12 juin 1908.

20E RÉGIMENT DE HALTON "LORNE RIFLES".—Est nommé lieutenant provisoire (surnuméraire) : John McPherson, gentilhomme. 1er juin 1908.

26E RÉGIMENT "MIDDLESEX LIGHT INFANTRY".—Le lieutenant provisoire (surnuméraire) D. F. McGugan est absorbé dans l'effectif, *vice* le lieutenant provisoire M. C. Elliott, qui a la permission de se retirer. 1er juin 1908.

Sont nommés lieutenants provisoires (surnuméraires) : Hugh Cameron Ferguson, gentilhomme. 1er juin 1908.

Norman William MacGregor, gentilhomme. 11 juin 1908.

28E RÉGIMENT DE PERTH.—Est nommé lieutenant : Charles Reginald Yates, gentilhomme, *vice* L. F. Robertson, transféré. 30 mai 1908.

39E RÉGIMENT "NORFOLK RIFLES". — Est nommé lieutenant provisoire : James Allen Culver, *vice* le capitaine J. S. Brown, retraité. 11 juin 1908.

42E RÉGIMENT LANARK ET RENFREW.—Est nommé capitaine : le lieutenant E. H. Wilson, *vice* J. M. Balderson, promu. 14 mai 1908.

46E RÉGIMENT DE DURHAM.—Est nommé capitaine : le lieutenant G. H. Ralston, *vice* W. J. Robertson, transféré. 29 avril 1908.

64E RÉGIMENT "CHATEAUGUAY ET BEAUHARNOIS".—Est nommé lieutenant-colonel et commandant du régiment : le major N. A. Sabourin, *vice* A. Malette, démissionnaire. 1er juin 1908.

Sont nommés lieutenants provisoires : Marcus Meyer Sperber, gentilhomme, *vice* H. J. Gagné, démissionnaire ; Julien Firmin Bissonnette, gentilhomme, *vice* J. E. Simard, retraité ; le 1er sergent Joseph Varin, *vice* R. Arpin, démissionnaire ; Joseph Héliodore Gagné, gentilhomme, *vice* A. Beauchemin, transféré ; Henri Augustus George, gentilhomme, *vice* A. Leblanc, retraité ; le soldat Louis Rodolph Sabourin, *vice* A. Bouthelier, retraité. 1er juin 1908.

Sont nommés lieutenants provisoires (surnuméraires) : Joseph Alexander Trotwood Richards, gentilhomme, et le soldat Zenon Michaud. 1er juin 1908.

65E CARABINIERS "MONT-ROYAL".—Est nommé lieutenant provisoire (surnuméraire) : Frank Pauze, gentilhomme. 15 juin 1908.

66E RÉGIMENT "PRINCESSE LOUISE FUSILIERS".—Est nommé capitaine : le lieutenant J. McFatridge, *vice* W. H. Wetherby, transféré. 18 novembre 1907.

67E RÉGIMENT "CARLETON LIGHT INFANTRY".—La durée de service au commandement du lieutenant-colonel J. W. Baker est prolongée au 31 décembre 1908.

82E RÉGIMENT "ABEGWEIT LIGHT INFANTRY".—Est nommé lieutenant provisoire : le caporal John Percy Now, *vice* C. McKinnon, retraité. 1er mai 1908.

84E RÉGIMENT DE ST. HYACINTHE.—Le lieutenant provisoire (surnuméraire) J. A. Viger a la permission de se retirer. 15 juin 1908.

85E RÉGIMENT.—Sont nommés lieutenants provisoires : Joseph Raoul Laurier, gentilhomme, *vice* J. E. E. Lareau, transféré. 10 juin 1908.

Victor Lemieux, gentilhomme, *vice* J. M. Longtin, démissionnaire. 15 juin 1908.

89E RÉGIMENT DE TÉMISCOUATA ET RIMOUSKI.—Est nommé lieutenant provisoire (surnuméraire) : Emile Bernier, gentilhomme. 11 juin 1908.

INTENDANCE MILITAIRE CANADIENNE.

COMPAGNIE NO. 4.—Le lieutenant provisoire G. C. Bowie a la permission de se retirer. 13 juin 1908.

SERVICES DE SANTÉ DE L'ARMÉE.

Personnel du service de santé de l'armée.

Sont nommés lieutenants provisoires (surnuméraires) : John Muirhead Leney, gentilhomme. 1er juin 1908.

Daniel Paul Kappele, gentilhomme. 10 juin 1908.

Robert Percy Wright, gentilhomme. 12 juin 1908.

Le lieutenant provisoire (surnuméraire) E. J. Boardman a la permission de se retirer. 3 juin 1908.

L'Ordre général 71, avril 1908, en tant qu'il s'agit du lieutenant W. W. Lynch, est cancellé.

SERVICES DE SANTÉ RÉGIMENTAIRES.

7E BRIGADE D'ARTILLERIE DE CAMPAGNE CANADIENNE.—Le major W. O. Lambly est transféré à la Réserve des officiers. 16 juin 1908.

89E RÉGIMENT DE TÉMISCOUATA ET RIMOUSKI.—Est nommé major : le capitaine J. F. X. Bossé. 1er juin 1908.

RÉSERVE DES OFFICIERS.

Le lieutenant C. B. Russell est retraité, à sa nomination aux troupes permanentes. 17 juin 1908.

Le nom du major A. H. Bertschinger est rayé du cadre des officiers de la milice active.

CONFIRMATION DE GRADE.

Les officiers ci-dessous, nommés provisoirement, ayant passé l'examen exigé pour leurs nominations, sont confirmés dans leur grade à compter des dates apposées à leurs noms respectifs :—

Le lieutenant H. R. N. Cobbott, 5e régiment, A.C., à compter du 15 novembre 1907.

Le lieutenant surnuméraire J. L. Duval, service de santé de l'armée, à compter du 8 juin 1908.

Le lieutenant G. B. Warren, gardes de corps du gouverneur général, à compter du 11 juin 1908.

Le lieutenant A. W. Medd, 3e dragons, à compter du 11 juin 1908.

Par ordre,

F. L. LESSARD,
Colonel,
Adjudant général.

ORDRES GÉNÉRAUX.

1908.

QUARTIER GÉNÉRAL,

OTTAWA, 2 juillet 1908.

O. G. 144.

ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS DU ROI POUR LA MILICE DU CANADA, 1904.

Le paragraphe 919, tel que modifié par l'O. G. 177, 1907, est cancellé, et remplacé par le suivant :—

919. Les officiers vétérinaires des troupes permanentes, à leur nomination, recevront le grade de capitaine vétérinaire. Après 10 ans de service en qualité de capitaine vétérinaire, ils peuvent être promus au grade de major vétérinaire, et après 10 autres années de service en qualité de major vétérinaire, ils peuvent être promus au grade de lieutenant-colonel vétérinaire, subordonnément, toujours, à l'examen de promotion exigé par les Ordonnances du Roi pour l'Armée.

(Q.G. 425–1.)

O. G. 145.

SOLDE ET ALLOCATIONS, 1907.

L'article 41 est par le présent cancellé, et remplacé par ce qui suit :—

OFFICIERS VÉTÉRINAIRES.

A la nomination (capitaine vétérinaire).			$3.00	par jour.
Après	4 ans	de service comme tel.....	3.50	"
"	8 "	" "	3.75	"
"	10 "	(major vétérinaire)....	4.00	"
"	15 "	comme tel	4.50	"
"	20 "	(lieutenant-colonel vétérinaire).....	5.00	"

(Q.G. 425–1.)

O. G. 146.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LA TENUE.

L'amendement ci-dessous aux "Règlements concernant la tenue pour la Milice canadienne, 1907," est autorisé. Après le paragraphe 492, *ajoutez* :—

CORPS DE SIGNALEURS CANADIENS.

Grande tenue.

493. *Coiffure.*—Casque blanc (modèle universel, Canada. Turban de mousseline française six plis ; jugulaire de cuir brun. Insigne sur la casquette.

494. *Tunique.*—Fine serge marron, collet et poignets comme parements du corps. Passepoil de $\frac{1}{2}$ pouce sur le collet ; insigne du corps sur le collet ; les poignets en pointe avec passepoil marron $\frac{1}{2}$ pouce. Huit boutons sur le devant. Les basques fermées en arrière, bordées de drap gris français sur la couture. Le devant et le collet bordés de drap gris français. Epaulettes en revers du corps ; un petit bouton en haut.

495. *Revers.*—Gris français.

496. *Boutons.*—Milice canadienne.

497. *Culottes.*—Fine serge marron avec bordure des revers du corps large d'un pouce sur chaque côté de la couture.

498. *Pantalons.*—Cordé marron.

499. *Echarpe.*—Cramoisi de soie tissée doublé de cuir, sans plis ; largeur, 2 pouces ; attachée par une boucle à quatre barres et ganses horizontales. Portée autour de la taille, les glands sur la hanche gauche quatre pouces plus bas que la tunique.

500. *Bottes et éperons.*—Wellington noir, avec éperons mobiles en acier.

501. *Epée et fourreau.*—Infanterie.

502. *Allonges.*—Cuir brun.

503. *Dragonne.*—Cuir brun.

504. *Ceinturon.*—Tissé, sous la tunique.

505. *Capote.*—(Marron, *voir* par. 11.)

Petite tenue.

506. *Veste.*—Modèle de service (*voir* par. 30.) Epaulettes bordées de gris français.

507. *Culottes.*—De service.

508. *Pantalons.*—Cordé marron (*voir* par. 34.)

509. *Jambières.*—Cuir brun, modèle Stohwasser, ou khaki.

510. *Bottes.*—Cuir brun, (*voir* par. 37.)

511. *Eperons.*—A la chevalière, d'acier.

512. *Ceinturon.*—Sam Browne.

513. *Fourreau.*—Cuir brun.

514. *Casquette.*—Modèle d'état-major ou naval, marron, avec bordure gris français autour et sur le bord supérieur de la bande ; insigne du corps sur le devant. Dans les chaleurs sera portée avec le havelock.

Tenue de Mess.

515. *Veste de mess.*—Infanterie, mais de drap marron, avec parements.

516. *Gilet de mess.*—Drap gris français, ouvert sur le devant ; pas de collet.

517. *Cols et cravates.*—Cols de toile, cravates noires. (Q.G. 1961-9.)

—

O. G. 147.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES EFFETS D'HABILLEMENT.

CORPS DE SIGNALEURS.

(*a*) L'Ordre général 35, 1905, est par le présent cancellé.

(*b*) L'habillement ci-dessous sera distribué à chaque sous-officier et soldat du corps des signaleurs, quand les effets actuels auront besoin d'être remplacés, et sont condamnés par l'officier inspecteur.

La durée des nouveaux articles sera telle que fixée pour des articles du même genre spécifiés dans le par. 56, Règlements concernant les effets d'habillements, 1905.

Casquette.—Khaki, du modèle d'état-major. (S'il n'y en a pas de disponible, le plus ancien officier des magasins militaires délivrera des casquettes khaki du modèle naval.)

Blouse.—Khaki.

Culottes.—Khaki.

Capote.—Grise.

Le modèle des épaulettes mobiles sera de serge khaki, bordé de drap gris français.

(*c*) L'équipement sera celui des régiments d'infanterie. (Q.G. 305-3-2.)

—

O. G. 148.

DÉCORATIONS ET MÉDAILLES.

DÉCORATION DES OFFICIERS DES TROUPES AUXILIAIRES COLONIALES.

Les officiers sous-mentionnés reçoivent la médaille de long service dans les troupes auxiliaires coloniales, en vertu des dispositions du mandat royal, daté le 18 mai 1899, et de l'Ordre général 132 de novembre 1901 :—

Grade.	Nom.	Corps.
Major	W. H. Conrad	63e rég. d'infant.
"	A. B. Cunningham	14e régiment.
"	W. H. Schneider	6e hussards.
Capitaine	W. St. P. Hughes	14e rég. d'infant.
"	C. M. Strange	14e "
"	J. M. McCrea	45e "
Lieutenant	C. J. Williams	Génie canadien.
Lieut. provisoire	A. R. Ashton	16e rég. d'infant.
" "	Nelson Reynolds	45e régiment.
Aumônier et capitaine honoraire.	G. L. Starr	14e "
Quartier-maître et capitaine honor.	J. M. McIntyre	75e "
Officiers brevetés.	J. E. Morley	90e "
Sergent-major	J. L. Reay	6e hussards.
Chef de musique	Delphis Picard	65e rég. d'infant.
Sergent-fourrier	C. S. Birtch	G. à P. du G. G.
Sergent	W. B. Firth	" "
"	Arthur Patoine	9e rég. d'infant.
"	S. B. Smith	37e "
"	Edward McHugh	10e "
Caporal	O. S. Oliver	Inten. milit. can.
"	John McKenzie	90e rég. d'infant.
Canonnier	John Biehler	2e batterie, A.C.
Soldat	William Fearnside	13e rég. d'infant.
"	R. H. Hartley	8e "
"	William Mennie	53e "
"	John Batchelor	20e "
"	William Brooks	66e "
"	J. G. Goudie	8e "
"	A. W. Hay	8e "
"	Gordon Law	43e "
"	Gaudias Lizotte	9e "
"	J. A. Mullen	90e "
"	W. J. McGee	G. à P. du G. G.
"	Pierre Tremblay	9e rég. d'infant.

O. G. 149.

SOCIÉTÉS DE TIR.

La formation des sociétés de tir ci-dessous mentionnées est autorisée :—

Civiles.

Clements Vale, avec chef-lieu à Clements Vale, N.-E. (Q.G. 29-C-10.)

Lineham, avec chef-lieu à Lineham, Alta. (Q.G. 29-L-6.)

Princetown, avec chef-lieu à Malpèque, I.P.-E. (Q.G. 29-P-7.)

—

O. G. 150.

CÉLÉBRATION DU TRICENTENAIRE DE QUÉBEC.

Relativement à l'O.G. 131, 1908, corps ruraux, unités du service de santé de l'Armée, *pour* "8" *lisez* "11" chevaux. (Q.G. 1645-9-1-W.)

Les ordres suivants relatifs à la concentration des troupes à Québec, sont promulgués pour le renseignement de tous les intéressés :—

1. Les troupes seront organisées comme ci-dessous :
   - (*a*) Elèves du Collège Militaire Royal du Canada.
   - (*b*) Unités et détachements des troupes permanentes.
   - (*c*) Brigade de cavalerie.
   - (*d*) Artillerie de campagne.
   - (*e*) Artillerie de place.
   - (*f*) Génie de campagne.
   - (*g*) Infanterie—
     - 1ère division—
       - 1ère brigade d'Ontario Ouest (urbaine).
       - 2e brigade d'Ontario Ouest (urbaine).
     - 2e division—
       - 3e brigade d'Ontario Ouest (rurale).
       - 4e brigade d'Ontario Ouest (composée).
     - 3e division—
       - 5e brigade de Québec (urbaine).
       - 6e brigade de Québec (composée).
       - 7e brigade des provinces maritimes (composée).
   - (*h*) Contingent du Nord-Ouest.

2. Troupes qui se rendront aux camps ci-dessous :—

Camps.	Troupes qui les occupent.	Commandants.
De Salaberry	Elèves du collège militaire ; unités et détachements des troupes permanentes.	Comme corps.
Savard Ouest	1ère division ; brigade de cavalerie ; et contingent du N.O.	Brig.-général W. H. Cotton.
Savard Est	2e division ; artillerie de campagne ; régiment composé d'artillerie de place ; génie de campagne	Colonel W. D. Gordon.
Lévis	3e division	Brig.-général L. Buchan, C.M.G., A.D.C.

Les services administratifs seront distribués selon les circonstances.

3. Les états-majors suivants sont autorisés :—

	Chevaux.
(*a*) *Pour une division.*	
Officier commandant	1
Officier d'ordonnance	1
Assistant adjudant-général	1
Sous-aide adjudant général	1
Génie divisionnaire	1
Officier de santé	1
Payeur divisionnaire	—

	Chevaux.
(*b*) *Pour une brigade de cavalerie.*	
Officier commandant	1
Officier d'ordonnance	1
Major de brigade	1
(*c*) *Pour un commandement d'artillerie de plus d'une brigade d'artillerie de campagne.*	
Officier commandant	1
Officier d'ordonnance	1
Major de brigade	1
(*d*) *Pour une brigade d'infanterie.*	
Officier commandant	1
Major de brigade	1

4. Les personnels subalternes ci-dessous sont autorisés :—

Détail.	Etat-major au quartier général.	Etat-major divisionnaire.	Etat-major de brigade de cavalerie.	Etat-major du commandement de plus d'une brigade d'artillerie.	Etat-major de la brigade d'infanterie.
Sergents-majors	2	1	1	1	1
Archivistes	14	3	1	1	1
Gendarmerie militaire :					
à cheval	10	—	1	1	—
à pied	20	3	—	—	1
Serviteurs	24	9	4	4	3
Chevaux	12	—	2	2	—

5. Le chef-lieu d'un régiment composé d'artillerie de place comprendra :—

	Personnel.	Chevaux.
Lieutenant-colonel commandant	1	1
Major, en sous-ordre	1	1
Adjudant	1	1
Quartier-maître	1	..
Officier de santé	1	1
Sergent-major	1	..
Sergent-fourrier	1	..
Sergent de la salle du rapport	1	..
Chef et sous-chef de musique	1	..
Sergent brancardier	1	..
Brancardiers	4	..
Musiciens	24	..
Serviteurs	6	..

6. Le chef-lieu d'un bataillon composé d'infanterie comprendra :—

	Personnel.	Chevaux.
Lieutenant-colonel commandant	1	1
Major, en sous-ordre	1	1
Adjudant	1	1
Quartier-maître	1	..
Officier de santé	1	1
Sergent-major	1	..
Sergent-fourrier	1	..
Sergent de la salle du rapport	1	..
Chef et sous-chef de musique	1	..
Tambour-major	1	..
Sergent brancardier	1	..
Brancardiers	4	..
Musiciens	24	..
Serviteurs	6	..

7 Pour le commandement et l'administration des troupes assemblées à Québec, les règlements établis dans le Memorandum pour les camps d'instruction, 1908, seront suivies autant que possible.

(Q.G. 1645–9–1–D.)

Par ordre,

HEN. A. PANET,
Major, D.A.G.,
pour l'adjudant général,
(absent en devoir).

AVIS DU GOUVERNEMENT.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 6e jour de juillet 1908, constituant en corporation François Xavier Garneau, marchand, Cyrille Tessier, notaire, Nazaire Fortier, manufacturier, Edouard Marcotte, imprimeur, Charles Grenier, notaire, Adjutor Rivard, avocat, F. X. Jules Dorion, journalier, et Onésime Pouliot, marchand, tous de la cité de Québec, dans la province de Québec, et Charles Joseph Magnan, professeur, de la ville de Montcalmville, dans la dite province de Québec, pour les fins suivantes —(1) Exercer l'industrie et le commerce de la librairie, de l'imprimerie, de la reliure, de la gravure et de la lithographie ; (2) Editer, imprimer, relier, publier, vendre et distribuer des livres, brochures, revues, journaux, mémoires, bulletins périodiques et autres publications ; (3) Organiser et faire fonctionner et maintenir des agences de nouvelles, de renseignements et de publicité et le service de dépêches, canadiennes et étrangères ; (4) Emettre et répartir comme actions acquittées des parts du capital-actions de la compagnie en compensation d'effets, droits, créances, biens-meubles et immeubles ou propriétés quelconques, achetés ou acquis par la compagnie, de travail fait pour elle, de services à elle rendus ; et recevoir en paiement des versements sur actions souscrites, pareils effets, droits, créances, biens-meubles ou immeubles ou propriétés quelconques, travail ou services ; (5) Agir comme agent ou représentant, facteur ou agent à commission pour d'autres personnes ou corporations engagées dans une entreprise identique et à cette fin exercer tous les pouvoirs nécessaires ; (6) Acheter, acquérir et posséder des propriétés mobilières et immobilières, nécessaires pour les fins de la compagnie, en retirer des revenus, louer, hypothéquer, vendre, échanger, céder, aliéner ou autrement en disposer, à quelque titre que ce soit ; (7) Emprunter les argents nécessaires pour les affaires de la compagnie et contracter des obligations financières et commerciales. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "L'Action Sociale" (limitée), avec un capital-actions total de un million de dollars divisé en dix mille actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Québec, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 7e jour de juillet 1908.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

2–2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 4e jour de juillet 1908, constituant en corporation Albert Saint-Martin, sténographe, Salomon Larocque, artisan, Jean-Baptiste Chartrand, restaurateur, Alphonse Ouellet, peintre, et Auguste Léonce Rinfret, agent financier, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(1) Pour acheter, vendre, posséder et les exploiter une ou des fermes ou propriétés pour des fins agricoles, industrielles et commerciales et d'en payer le prix, en tout ou en partie en deniers ou en actions acquittées de la compagnie ; (2) Pour produire, manufacturer, acheter et vendre des produits agricoles ; (3) Pour établir des fermes avec des industries sus érigées et des écoles pour enseigner l'agriculture, l'industrie, les langues, les arts, les sciences et les lettres et avoir des élèves et apprentis ; (4) Pour acquérir d'individus et de corporations, des brevets d'invention, des marques de commerce et des agences relativement à ses affaires ; (5) Pour pouvoir créer un fonds de réserve et en investir les fonds par hypothèque, débentures, ou autrement comme il semblera profitable à la compagnie ; (6) Pour créer une caisse de secours pour les employés et les membres, aux conditions qui seront jugées convenables aux directeurs de la compagnie ; (7) Pouvoir se fusionner avec une compagnie semblable ou être absorbé par

telle compagnie aux termes et conditions qui seront acceptés par les porteurs des deux tiers en valeur des actions payées de la compagnie ;.(8) Pouvoir d'acquérir et de continuer l'épicerie "La Kooperativa Esperanto" tenue par Joseph Daoust au No. 817 rue Notre-Dame-Est, à Montréal, et d'en payer le prix en tont ou en partie en deniers et en actions acquittées de la compagnie : (9) Pouvoir d'accepter les dons qui seraient faits à la compagnie si les directeurs le jugent à propos : (10) Pouvoir de faire toutes choses nécessaires pour la conduite des affaires de la compagnie. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "Esperanto Limitée", avec un capital-actions total de vingt mille dollars, divisé en huit cents actions de vingt-cinq dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 7e jour de juillet 1908.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

2–2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 4e jour de juillet 1908, constituant en corporation Michael Morssen, ingénieur civil, William Clement Munn, commis, et Charles Bernstein, ingénieur civil, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec ; et William Scott Hutchinson, entrepreneur, et Walter Ray, cultivateur, tous deux de la cité de Westmount, dans la dite province de Québec, pour les fins suivantes :—(1) Exercer l'industrie de construction en général et d'entrepreneur dans toutes ses branches ; (2) Fabriquer, construire, exploiter, céder, louer, engager et autrement disposer de tout matériel, outillage, machinerie et autres accessoires utiles à cette industrie ; (3) Exercer l'industrie d'agents de manufacturiers ; (4) Acheter, vendre, louer ou autrement disposer de quelque manière que ce soit des immeubles nécessaires à son industrie ; (5) Construire, entretenir et exploiter pour les fins de son entreprise un outillage mû par la vapeur, l'électricité ou toute autre force motrice ; (6) Emettre en paiement de tous droits de propriété ou autres biens acquis par la compagnie ou pour tous services rendus ou qui seront rendus à la compagnie, des actions du capital-actions de la compagnie entièrement acquittées et non cotisables ; (7) Promouvoir et devenir actionnaire dans toute compagnie auxiliaire, affiliée ou autre exerçant une industrie semblable à celle de cette compagnie ou du même genre, et qui peut être avantageusement exploitée en rapport avec icelle ; (8) Conclure des arrangements au sujet du partage des profits ou de la fusion des intérêts, risques communs, ou autrement prendre et acquérir des actions et obligations de cette compagnie et les détenir, vendre ou les céder autrement ; (9) Acquérir de toute personne, maison ou corporation toute industrie de même nature et la payer par l'émission d'actions totalement acquittées ; (10) Vendre pour deniers comptants ou pour du stock ou autres obligations d'autres corporations l'industrie de la compagnie ou toute partie d'icelle, et diviser entre les actionnaires sous forme de dividende tous deniers, stock ou obligations ainsi reçues ; employer l'excédent de ses fonds au rachat de son propre stock, ses obligations et débentures, et généralement faire tout ce qui peut être nécessaire afin de conduire à bonne fin l'entreprise de la compagnie. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "The Atlas Centering Company," limitée, avec un capital-actions total de vingt mille dollars, divisé en deux cents actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 7e jour de juillet 1908.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

2–2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 3e jour de juillet 1908, constituant en corporation Charles William Schnare, agent de manufacturiers, Alfred Blackwell, gérant, Alphonse Edouard Landry, agent, Richard Tuson Heneker, conseil du Roi, et Walter S. Johnson, avocat, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(1) Acquérir par achat, bail, échange pour des actions, effets, débentures, obligations ou valeurs de la présente compagnie ou autrement des terrains, bâtiments, et héritages de toute tenure ou description, et tous biens-fonds ou intérêt en iceux, et tous droits se rattachant aux dits terrains et toute servitude ou servitudes, et les faire valoir selon l'occasion ; et plus particulièrement en préparant des emplacements à bâtir, et par la construction, reconstruction, altération, amélioration, décoration, ameublement et entretien de bureaux, logements maisons, hôtels, fabriques, manufactures, entrepôts, magasins, édifices, bureaux, chemins, rues, drains, égouts, ponts, boulevards, trottoirs, parcs, terrains d'amusements, et commodités de tous genres, et par la consolidation ou subdivision de propriétés, et en les louant, vendant ou en disposant ; (2) Gérer des terrains, bâtiments et autre propriété, qu'ils appartiennent ou non à la compagnie, et recouvrer des loyers, et des revenus, et fournir aux locataires et occupants et autres des rafraîchissements, serviteurs, messagers, de la lumière, des salles d'attente, salles de lecture, salles d'assemblée, lavabos, buanderies, l'électricité, des écuries et autres avantages ; (3) Acquérir et se charger de toute industrie ou entreprise exercée sur tout terrain ou dans tout édifice que la compagnie désirera acquérir comme susdit ou dans laquelle elle deviendra intéressée, et la totalité ou une partie de l'actif et du passif de telle industrie ou entreprise, et l'exercer ou en disposer l'intérieur ou y mettre fin, ou autrement en disposer selon qu'il sera jugé à propos ; (4) Etablir et conduire et développer tout établissement dans lequel la compagnie sera intéressée, toute industrie qui peut être avantageusement exercée sur ou en rapport avec la dite propriété, et dont l'établissement semblera propre à augmenter la valeur de l'intérêt de la compagnie dans telle propriété, et en faciliter la disposition ; (5) Aider au moyen d'avances de deniers ou autrement avec ou sans garanties, les colons, constructeurs, locataires et autres qui désireraient construire ou améliorer tout terrain ou construction dans laquelle la compagnie est intéressée, et généralement promouvoir l'établissement des dits terrains : (6) Ouvrir, fouiller, sortir et exploiter dans ou sous aucuns des dits terrains, et extraire tous et chacun les minerais, minéraux, substances métalliques, matières et produits qui y seront trouvés, et faire tous actes, documents, matières et choses qui seront nécessaires ou utiles pour l'exploitation de ces mines ou travaux s'y rattachant ; (7) De temps à autre demander, acheter ou acquérir par cession, transfert, ou autrement, et exercer, accomplir et jouir de tout statut, ordonnance, ordre, permis, pouvoir que tout gouvernement ou autorité suprême, municipale ou locale, ou toute corporation ou autre corps public est autorisé à statuer, faire ou accorder, et payer, aider, contribuer à les faire exécuter, et appliquer toute partie des fonds, obligations et biens de la compagnie à en défrayer les frais, charges et dépens nécessaires ; (8) Exercer toute autre industrie, manufacturière ou non, mais qui est reliée aux objets susdits, que la compagnie jugera propre à être avantageusement exercée en rapport avec l'industrie de la compagnie ; (9) Demander, acquérir ou autrement acquérir tous brevets, brevets d'invention, octrois, licences, baux, concessions et autres choses de cette nature conférant un droit exclusif ou non-exclusif ou limité de se servir de tout secret ou autre renseignement concernant toute invention qui semblera propre à être appliquée aux fins de la compagnie, ou dont l'acquisition semblera avantageuse à la compagnie, et les utiliser, exercer, développer, ou en permettre l'usage, ou autrement faire valoir la propriété, droits, intérêts ou renseignements ainsi acquis ; (10) Employer les fonds de la compagnie pour acheter ou autrement acquérir et

détenir des actions, obligations ou autres valeurs de toute autre compagnie ou corporation autorisée à exercer une semblable industrie, et tant que la compagnie les possédera elle aura tous les droits et pouvoirs d'un propriétaire de ces actions, y compris le droit de voter sur icelles, lorsque sanctionné par un vote des deux tiers au moins en valeur du capital-actions représentés à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée pour prendre en considération le sujet du règlement ; (11) Vendre, louer ou autrement disposer de la propriété de la compagnie, ou de toute partie d'icelle pour la compensation que la compagnie jugera bon, et en particulier pour des parts, débentures, obligations ou valeurs de toute autre compagnie dont le but est semblable à celui de la présente compagnie ; (12) Faire enregistrer et reconnaître la compagnie dans tout pays étranger et désigner des personnes qui sont là selon la loi de ce pays pour représenter la présente compagnie et accepter la signification des pièces pour et au nom de la compagnie dans toute poursuite ou procédure ; (13) Conclure des arrangements au sujet du partage des profits, de la fusion des intérêts, la coopération, les risques communs, les concessions réciproques ou autrement avec toute personne ou compagnie exerçant ou engagée ou se proposant d'exercer ou de s'engager dans une industrie ou affaire que la présente compagnie est autorisée à exercer ou d'entreprendre, et prendre ou autrement acquérir des parts et valeurs de toute autre compagnie, et les vendre, détenir ou ré-émettre avec ou sans garantie, ou autrement en disposer ; (14) Se fusionner avec toute autre compagnie, dont le but est semblable à celui de la présente compagnie ; (15) Tirer, accepter, endosser, escompter et exécuter des billets à ordre, lettres de change, mandats et autres documents transférables et négociables ; (16) Avec l'autorisation d'un règlement, sanctionné par les deux tiers au moins du capital souscrit de la compagnie représentés à une assemblée générale dûment convoquée pour étudier le règlement, les directeurs pourront de temps à autre :—(*a*) emprunter des deniers sur le crédit de la compagnie ; (*b*) limiter ou augmenter le montant de l'emprunt ; (*c*) émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la compagnie et les engager ou les vendre au prix et pour les sommes qui seront jugées convenables, mais aucune de ces obligations, débentures ou autres valeurs ne seront pour moins de $100 chacune ; (*d*) hypothéquer, mortgager ou grever la propriété mobilière ou immobilière de la compagnie ou les deux pour garantir toutes telles obligations, débentures ou autres valeurs et tout argent emprunté pour les fins de la compagnie ; (17) Emettre et répartir comme actions acquittées des parts du capital-actions de la compagnie, et les appliquer à l'achat ou acquisition de propriété, outillage ou commodité dont a besoin la compagnie, et pour la rémunération de personnes qui ont rendu des services à la compagnie. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " Crystal Spring Land Company " (limitée), avec un capital-actions total de trois cent mille dollars, divisé en trois mille actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 3e jour de juillet 1908.

R. W. SCOTT,
2—2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 3e jour de juillet 1908, constituant en corporation Edward Levi Baugh, agent d'immeubles, Emile D'Aoust, aîné, gérant, Edwin Laflamme, comptable, Francis Braidwood, jeune, commis, et Alfred Pottinger Proctor, voyageur, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Exercer l'industrie de négociants en immeubles et agents généraux ; (*b*) Acquérir par achat, concession, échange, bail ou autre titre légal, et détenir, posséder, louer, vendre et autrement développer, améliorer, exploiter et céder des terrains, bâtisses et immeubles de toute description, et y construire, ériger, changer, améliorer, exploiter et maintenir des logements et habitations, ateliers, fabriques, bâtisses et travaux de toute description ; (*c*) Entreprendre et diriger l'administration et la vente de toute propriété, bâtisses, terrains, fabriques et travaux de toute description de la compagnie ou d'autres, et généralement céder des propriétés et biens ; (*d*) Les hypothéquer, engager, vendre, transférer, aliéner ou louer en tout ou en partie ; (*e*) Acquérir, détenir et céder des actions, débentures ou autres valeurs de toute autre compagnie semblable ; (*f*) Exercer l'industrie générale d'une compagnie de constructeurs et entrepreneurs ; (*g*) Vendre et céder les entreprises, la propriété et l'actif de la compagnie incorporée par le présent, en tout ou en partie, pour telle considération et à telles conditions que la compagnie jugera à propos, y compris des actions, débentures et valeurs de toute autre compagnie dont les objets sont semblables à ceux de la compagnie par le présent constituée ; (*h*) Emettre en paiement de toute propriété ou entreprise acquise par la compagnie, des obligations ou débentures, des actions ordinaires ou préférentielles du capital-actions de la compagnie comme actions entièrement acquittées et non imposables ; (*i*) Développer, aider à développer et devenir actionnaire dans toute compagnie subsidiaire, alliée ou exerçant une industrie semblable à celle de cette compagnie ; (*j*) Appliquer ses fonds de surplus au rachat de ses propres actions, obligations ou autres valeurs. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " The Northern Construction and Supply Company (limitée), avec un capital-actions total de vingt-cinq mille dollars divisé en mille actions de vingt-cinq dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 7e jour de juillet 1908.

R. W. SCOTT,
2–2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 6e jour de juillet 1908, constituant en corporation Jacob Abraham Jacobs, capitaliste, Frank Goodwyn, marchand, Alvan Lewis Woolf, marchand, James Angus Ogilvy, jeune, marchand, et John Frank Miller, commis voyageur, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(1) Acheter et acquérir, comme industrie active, le commerce de marchands d'appareils électriques, présentement exercé dans la ville de Montréal, dans la province Québec, sous les nom et raison sociale de Midland Electric Company ; (2) Acquérir, fabriquer et vendre toutes sortes d'équipements, appareils, matériels, machines et instruments, fournitures et choses pour la production de l'électricité et du gaz ou requis ou de nature à être employés en rapport avec les diverses branches de cette industrie ; (3) Exercer l'industrie et la profession d'ingénieurs électriciens et mécaniciens, et acquérir, produire, louer et exploiter l'industrie, la propriété, en tout ou en partie de l'entreprise de toute personne ou compagnie exerçant une industrie semblable ou incidente aux objets de cette compagnie ; (4) Acheter, louer, échanger ou acquérir autrement, et posséder toutes propriétés mobilières ou immobilières que la compagnie pourra juger nécessaires ou utiles pour son industrie ou ses opérations, y compris des marques de commerce, dessins de fabrique, brevets, droits de brevet, licences, franchises ou autres droits et privilèges quelconque ; (5) S'unir ou conclure des arrangements au sujet du partage des profits, la fusion des intérêts, la coopération, les risques communs, les concessions réciproques ou autrement avec toute personne ou compagnie engagée ou sur le point de s'engager dans une industrie semblable ; faire des avances de deniers, ou garantir l'entreprise ou aider autrement toute personne ou compagnie ayant des relations d'affaires avec cette compagnie, ou endettée envers elle, et placer les fonds de la présente compagnie dans l'achat

d'actions de toute compagnie exerçant une industrie semblable ; (6) Souscrire, recevoir, acheter ou autrement acquérir des actions ou valeurs de toute autre compagnie exerçant une industrie semblable ou les accepter en paiement partiel ou complet, ou pour acquitter le prix ou en considération de la vente, du loyer, de la concession ou autre disposition de toute propriété, droits ou dettes qui pourraient être détenus, exercés ou dus à cette compagnie, et détenir ces actions ou valeurs, et exercer le droit de vote, les engager, vendre, ré-émettre ou en disposer autrement, selon que la compagnie le jugera à propos ; (7) Emettre et assigner en partage comme actions acquittés et non cotisables, les actions, débentures ou autres valeurs de cette compagnie, en paiement complet ou partiel de toute propriété, entreprises ou droits que la compagnie peut acquérir pour les fins de son industrie, ou pour services rendus en rapport avec leur obtention ; (8) Vendre, engager, hypothéquer, aliéner, louer ou céder autrement tout ou partie de la propriété mobilière ou immobilière et les droits possédés ou exercés en aucun temps par cette compagnie, d'après les termes et aux conditions de paiement que la compagnie jugera à propos ; (9) Faire toutes choses, exercer tous les pouvoirs et toutes les industries incidentes ou de nature à atteindre les objets de la compagnie. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " Midland Electric Company " (limitée), avec un capital-actions total de quarante-neuf mille dollars divisé en quatre cent quatre-vingt-dix actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 7e jour de juillet 1908.

R. W. SCOTT,
2–2 Secrétaire d'État.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 6e jour de juillet 1908, constituant en corporation Samuel Christopher Marson, agent d'immeubles, Charles Henry Joseph Marson, huissier, George Hanratty, bourgeois, Hugh Mackay, avocat, et Edson G. Place, avocat, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes : (*a*) Manufacturer, acheter et vendre des chaussures de toutes sortes ; (*b*) Acheter, vendre et manufacturer toutes sortes d'outils de cordonniers et accessoires quelconques pour chaussures ; (*c*) Acheter, vendre et manufacturer des machineries et outils de toutes sortes pour chaussures ; (*d*) Acheter, vendre et manufacturer des malles, valises, sacs de voyage et toutes sortes de marchandises en cuir et en toile ; (*e*) Acheter, vendre et manufacturer des vernis et huiles, émaux, teintures, cirages de toutes sortes, et vernis pour le cuir, les poèles et les métaux ; (*f*) Manufacturer, acheter et vendre des savons, lotions et désinfectants de toutes sortes ; (*g*) Manufacturer, acheter et vendre généralement des marchandises ; (*h*) Acheter, vendre et manufacturer toutes les parties et accessoires des choses désignées précédemment, y compris les métaux et la matière première qui peuvent être employés en rapport avec cette industrie; (*i*) Agir comme agents pour l'achat et la vente d'aucuns des articles ci-dessus ; (*j*) Acquérir et céder des inventions, droits d'auteur et brevets se rapportant à aucuns des objets ci-dessus mentionnés ; (*k*) Acquérir, comme industrie active, le commerce présentement exercé dans la ville de Montréal, sous le nom de The American Dressing Company ; (*l*) Acheter ou acquérir autrement tous les immeubles nécessaires aux fins de son industrie et emprunter des fonds sur ces immeubles et les hypothéquer pour en garantir le paiement ; (*m*) Acheter ou acquérir autrement toute industrie qui se rapporte aux objets ci-dessus et aux fins pour lesquelles la présente incorporation est demandée, et tous droits, actif et passif qui y appartiennent et la payer en actions acquittées du capital-actions de la compagnie, ou en obligations de la compagnie dont le paiement pourra être garanti par hypothèque sur tous ou sur partie de ses immeubles ; (*n*) vendre ou céder autrement l'industrie de la compagnie, sa propriété ou ses entreprises, en tout ou en partie, pour la compensation que la compagnie jugera à propos ; (*o*) Manufacturer et produire de la lumière et de la force motrice, pour les fins de sa propre industrie, soit par l'électricité ou autrement ; (*p*) Faire tous actes nécessaires pour lui permettre d'accomplir les objets ci-dessus pour lesquels l'incorporation est demandée. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " The American Dressing Company " (limitée) avec un capital-actions total de vingt mille dollars, divisé en deux cents actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 7e jour de juillet 1908.

R. W. SCOTT,
2–2 Secrétaire d'État.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 7e jour de juillet 1908, constituant en corporation Charles Frederick Gaunt, James Adie, Walter Francis Gaunt, tous trois manufacturiers, de la cité de Bermingham, Angleterre, Matthew, Lord Aylmer, major général de la milice du Canada, en retraite, de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario ; Alfred Eugène Labelle, gérant, de la cité de Montréal, dans la province de Québec, et Thomas Anderson Burgess, avocat, de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, pour les fins suivantes :—Manufacturer et vendre des insignes, boutons, médailles, épées, fourniments, galon et broderie d'or, uniformes et équipement pour l'armée, la marine, les chemins de fer, la police, les postes, les compagnies de vapeurs, les clubs, sociétés, etc , et faire les divers métiers s'y rattachant. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs sous le nom de " The J. R. Gaunt & Son (Canada) Company ", avec un capital-actions total de quarante-neuf mille neuf cent soixante-quinze dollars, divisé en mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf actions de vingt-cinq dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 7e jour de juillet 1908.

R. W. SCOTT,
2–2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 6e jour de juin 1908, constituant en corporation Olybrius Constantineau, manufacturier, Joseph Henri Lefèbvre, manufacturier, Ulysse Bouliane, entrepreneur, William Boulianne, mécanicien, et Mendoza Langlois, agent d'immeubles, pour les fins suivantes :—Fabriquer, vendre et acheter du papier, du carton et des boîtes de bois et toutes sortes de bois pour l'emballage de marchandises de toutes sortes ; faire tous genres d'ouvrages d'impression, et vendre et acheter des biens meubles et immeubles nécessaires aux fins de la compagnie, faire un commerce de gros et de détail des articles mentionnés ci-dessus, et faire le commerce de marchandises sèches, prêter et emprunter des deniers nécessaires aux fins de la dite compagnie. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " The King Paper Box Company " (limitée), avec un capital-actions total de quarante-neuf mille cinq cents dollars, divisé en quatre cent quatre-vingt-quinze actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 8 jour de juillet 1908.

R. W. SCOTT,
2–2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'État du Canada, des lettres patentes en date du 30e jour de juillet 1908, constituant en corporation Maurice Perrault, architecte et membre de l'Assemblée Législative de Québec, de la ville de Longueuil, dans le province de Québec ; et Napoléon Séguin, épicier, Elzéar Beauregard, avocat, et Omer Lapierre, avocat, tous trois de la cité de Montréal, dans la province de Québec, et Henry L. O'Donoghue, marchand, de Hudson, dans la dite province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Exercer l'industrie d'imprimeurs et d'éditeurs de papiers-nouvelles, périodiques et autres publications, et d'imprimeurs en général, graveurs-lithographes et relieurs dans toutes les branches ; (*b*) Imprimer et publier des papiers-nouvelles, livres, brochures, magazines et toutes autres publications et écrits, et acheter des droits d'auteur et les titres qui s'y rattachent ; (*c*) Acquérir des presses à imprimer et autres, et toutes machines utiles aux fins de l'entreprise de la compagnie ; (*d*) Acheter ou autrement acquérir de toute personne, fidéi commissaire, exécuteurs testamentaires, maison ou compagnie, toute industrie du genre de celle de la compagnie, et tous terrains, bâtisse ou propriété, privilèges, droits, clientèle, contrats, engagements et actif, titres à des papiers-nouvelles, liste d'abonnés et autres choses et objets y appartenant, et surtout acheter ou acquérir toute la propriété mobilière, machinerie, clientèle, actif et passif, contrats, liste d'abonnés, et tout ce qui appartient actuellement au journal dominical, publié à Montréal, sous le nom de "Les Dépêches", acheter son titre, et tous accessoires, et de payer le tout en parts acquittées du capital-actions de la dite compagnie, ou en argent, ou autrement, selon ce qui sera convenu ; (*e*) Émettre des actions privilégiées ou ordinaires, aussi des actions acquittées, obligations de la compagnie, pour faire face aux exigences générales, aux conditions que la compagnie jugera à propos, et plus spécialement dans le but de payer le prix d'achat du dit journal "Les Dépêches" et accessoires et clientèle y appartenant ; (*f*) Posséder des actions, obligations ou débentures d'autres compagnies d'une nature identique ; (*g*) Vendre, améliorer, gérer, échanger, louer, hypothéquer, faire valoir ou autrement disposer de tout ou de partie de la propriété de la compagnie ; (*h*) Faire tous actes et exercer tous pouvoirs et faire toutes opérations propres à atteindre les fins pour lesquelles la compagnie est constituée. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "La Compagnie de Publication de "Les Dépêches" (limitée), avec un capital-actions total de vingt mille dollars, divisé en deux mille actions de dix dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 3e jour de juillet 1908.

R. W. SCOTT,
1-2 Secrétaire d'Etat.

AVIS AUX NAVIGATEURS.

No 42 de 1908.

(Avis de l'Atlantique No 20.)

Tous les relèvements, à moins d'avis contraire, sont magnétiques et sont donnés venant de la mer, les milles sont des milles marins, les hauteurs sont au-dessus des hautes eaux, et toutes les profondeurs sont à l'eau basse moyenne.

QUÉBEC.

(111) FLEUVE SAINT-LAURENT—CHENAL DES NAVIRES ENTRE QUÉBEC ET MONTRÉAL—TRAVERSE DE BATISCAN—CHANGEMENTS DANS LE BALISAGE.

Les changements suivants ont été faits dans le balisage de la traverse de Batiscan, fleuve Saint-Laurent.

La bouée rouge à gaz No 110 Q a été reculée de 600 pieds S. 74° 12′ O. Les angles suivants indiquent la nouvelle position de la bouée :—

Arbre sur l'île du Large	0°
Vieille balise d'en bas, Levrard	103° 19′
Eglise de Saint-Pierre les Becquets	113 5

Lat. N. 46° 32′ 6″
Long. O. 72 10 43

Une bouée-espar noire, numérotée 109 Q, a été mouillée vis-à-vis la bouée à gaz 110 Q. L'angle suivant indique sa position :—

Eglise de Saint-Pierre les Becquets	0°
Balises latérales de Batiscan (dans l'alignement du côté sud du chenal)	27° 49′

Lat. N. 46° 32′ 1″
Long. O. 72 10 38

La bouée-espar noire No 111 Q a été reculée de 1400 pieds S. 70° 25′ O. Les angles suivants indiquent la nouvelle position de la bouée :—

Eglise de Saint-Pierre les Becquets	0°
Balises latérales de Batiscan	34° 12′

La bouée-espar rouge No 112 Q a été mouillée à 1400 pieds S. 77° 40′ O. Les angles suivants indiquent la nouvelle position de la bouée :—

Eglise de Saint-Pierre les Becquets	0°
Balises latérales de Batiscan (dans l'alignement du côté nord du chenal)	36° 10′

La bouée-espar noire No 113 Q a été reculée de 1550 pieds S. 70° 32′ O. Les angles suivants indiquent la nouvelle position de la bouée :—

Eglise de Saint-Pierre les Becquets	0°
Balises latérales de Batiscan	43° 32′

La bouée-espar rouge No 114 Q a été reculée de 1500 pieds S. 77° 48′ O. Les angles suivants indiquent la nouvelle position de la bouée :—

Eglise de Saint-Pierre les Becquets	0°
Balises latérales de Batiscan	45° 41′

La bouée-espar rouge No 116 Q a été reculée de 1450 pieds S. 77° 48′ O. Les angles suivants indiquent la nouvelle position de la bouée :—

Eglise de Saint-Pierre les Becquets	0°
Balises latérales de Batiscan	59° 23′

Une bouée-espar noire en acier No 115 Q, et montrant un feu de gaz acétylène à une hauteur de 13 pieds au-dessus de l'eau, a été mouillée vis-à-vis la bouée-espar rouge No 116 Q. Le feu est blanc, occulté automatiquement à de courts intervalles. Les angles suivants indiquent la position de la bouée :—

Eglise de Saint-Pierre les Becquets	0°
Balises latérales de Batiscan	57° 42′

Lat. N. 46° 31′ 27″
Long. O. 72 12 10

La bouée-espar noire No 115 Q a été supprimée.

La bouée-espar à gaz No 117 Q a été supprimée.

Une bouée-espar noire, numérotée 117 Q, a été mouillée à 1650 pieds S. 60° 40′ O. de l'ancienne position de la bouée à gaz No 117 Q. Les angles suivants indiquent la position de la bouée :—

Arbre sur l'île du Large	0°
Orme à tête carrée	39° 16′
Eglise de Saint-Pierre les Becquets	97 31

Lat. N. 46° 31′ 13″
Long. O. 72 12 41

La bouée-espar rouge No 118 Q a été supprimée.

La bouée-espar noire No 119 Q de la batture St-Pierre a été remplacée par une bouée-espar noire en acier, à gaz, montrant un feu de gaz acétylène à une hauteur de 13 pieds au-dessus de l'eau, et mouillée à 375 pieds S. 22° 41′ O. de l'ancienne position de la bouée-espar. Le feu est blanc, occulté automatiquement à de courts intervalles. Les angles suivants indiquent la position de la bouée :—

Orme à tête carrée	0°
Eglise St-Pierre les Becquets	74° 35′
Lumière basse de Batiscan	117 21

Lat. N. 46° 30′ 55″
Long. O. 72 13 7

A. aux N. No 42 (111), 5–6–08.

Variation en 1908 : 15° 35′ O.

Renseignement : Rapport de l'agent M. et P., Montréal.

Cartes de l'amirauté : Nos 2779 et 2830*a* ; et carte No 14 du ministère M. et P.

Publication : *St. Lawrence pilot*, 1906, page 630.

Liste des phares et signaux de brume canadiens, 1907 : Nos 1290, 1291 et 1296½.

Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada, fiche No 25,577.

(112) FLEUVE SAINT-LAURENT—CHENAL DES NAVIRES ENTRE QUÉBEC ET MONTRÉAL—TROIS-RIVIÈRES —FEUX D'ALIGNEMENT ÉTABLIS.

Les phares d'alignement érigés par le gouvernement du Canada à Trois-Rivières, fleuve Saint-Laurent, pour marquer le chenal qui conduit passé le bord de l'eau de la cité et l'embouchure de la rivière St-Maurice, seront allumés le 1er de juillet 1908.

Chaque tour consiste d'une charpente en acier, de forme carrée, avec côtés en pente, peinturée en brun, surmontée d'une guérite en bois et d'une lanterne carrée en bois. La partie supérieure du côté de la charpente qui regarde le chenal est recouvert de lattes pour le rendre plus visible comme amarque. La guérite, la lanterne et les lattes sont peinturées en blanc.

Les feux sont blancs fixes et devraient être visibles à 11 milles dans l'alignement chaque appareil lumineux est dioptrique du quatrième ordre.

La tour antérieure repose à ⅞ mille en amont du côté ouest de la rivière St-Maurice, et à 300 pieds en arrière du bord de l'eau.

Lat. N. 46° 20′ 11″
Long. O. 72 32 40

La hauteur de la tour depuis sa base jusqu'au sommet du ventilateur sur la lanterne est de 47 pieds. Le feu est à 51 pieds au-dessus du niveau de la rivière en été.

La tour postérieure est à 18 pieds S. 71° 5′ O. de la tour antérieure. La hauteur de la tour depuis sa base jusqu'au sommet du ventilateur sur la lanterne est de 81 pieds. Le feu est à 85 pieds au-dessus du niveau de la rivière en été.

Quand les feux sont en conjonction, dans une direction S. 71° 5′ O., ils conduisent depuis l'intersection de leur alignement avec celles des feux d'alignement inférieurs du Cap Madeleine jusqu'à la courbe à la bouée à gaz No 54 C. de la batture de Trois-Rivières.

A. aux N. No 42 (112) 5–6–08.

Variation en 1908 : 15° 20′ O.

Renseignement : Archives, bureau de l'ingénieur en chef, M. et P.

Cartes de l'Amirauté : Nos 2781, 2830*a* et 797 ; et carte No 11 du ministère M. et P.

Publication : *St. Lawrence Pilot*, 1906, page 632.

Liste des phares et signaux de brume canadiens, 1907 : Sous les numéros 1320 et 1320½.

Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada fiche No 21,320*a*.

F. GOURDEAU,
Sous-ministre.

Ministère de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa, Canada, 30 avril 1908.

Les pilotes, capitaines et autres intéressés sont instamment priés d'envoyer tous renseignements quant aux dangers, changements dans les aides à la navigation, avis de nouvelles battures ou de nouveaux chenaux, erreurs dans les publications, ou autres faits touchant la navigation dans les eaux canadiennes, à "l'Ingénieur en chef, ministère de la Marine et des Pêcheries, Ottawa, Canada." Ces communications peuvent être envoyées franc de port canadien. 1-2

AVIS AUX NAVIGATEURS.

No 43 de 1908.

(Avis de l'Atlantique No 21.)

Tous les relèvements, à moins d'avis contraire, sont magnétiques et sont donnés venant de la mer, les milles sont des milles marins, les hauteurs sont au-dessus des hautes eaux, et toutes les profondeurs sont à l'eau basse moyenne.

QUÉBEC.

(113) GOLFE SAINT-LAURENT — CAP MADELEINE — NOUVEAU PHARE—CHANGEMENT DANS LE CARACTÈRE DU FEU.

Une nouvelle tour de phare, érigée par le gouvernement du Canada à la station du Cap Madeleine, golfe Saint-Laurent, sera allumée sans autre avis le 1er d'août 1908, alors que le feu montré de l'ancienne tour sera supprimé et la tour démolie.

Le nouveau phare est situé à l'ouest de l'emplacement de la vieille tour, et consiste d'une tour cylindrique renforcée de béton, surmontée d'une lanterne circulaire en métal peinturée en blanc, avec toit rouge. La tour a 55 pieds de hauteur depuis sa base jusqu'à la girouette sur la lanterne.

Le feu sera blanc à éclats, montrant trois éclats brillants à des intervalles de 6 secondes, suivis d'un intervalle de 17½ secondes, ainsi :—

Eclat	·5	secondes.
Eclipse	5·5	"
Eclat	·5	"
Eclipse	5·5	"
Eclat	·5	"
Eclipse	17·5	"

Révolution complète 30·0 secondes.

Le feu sera à 146 pieds au-dessus de la marque de l'eau haute, et devrait être visible à 18 milles. L'appareil lumineux est dioptrique du troisième ordre, et le luminaire de la vapeur de pétrole brûlée dans un manteau incandescent.

(A. aux N. No 43 (113) 8–6–08.

Renseignement : Mémo. du Commissaire des phares.

Cartes de l'Amirauté : Nos. 307, 1621 et 2516.

Publication : *St. Lawrence Pilot*, 1906, page 94.

Liste des phares et signaux de brume canadiens, 1907 : No 1063.

Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada, fiche No 21,063 A.

F. GOURDEAU,
Sous-ministre.

Ministère de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa, Canada, 8 juin 1908.

Les pilotes, capitaines et autres intéressés sont instamment priés d'envoyer tous renseignements quant aux dangers, changements dans les aides à la navigation, avis de nouvelles battures ou de nouveaux chenaux, erreurs dans les publications, ou autres faits touchant la navigation dans les eaux canadiennes, à "l'Ingénieur en chef, ministère de la Marine et des Pêcheries, Ottawa, Canada." Ces communications peuvent être envoyées franc de port canadien 1–2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 26e jour de juin 1908, constituant en corporation Robert John Williamson, comptable, de la ville de Saint-Louis, dans la province de Québec, et Philippe Drolet, teneur de livres, Frederick William Hibbard, avocat, Louis Boyer, avocat et Eva C. Sissons, teneur de livres, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(1) S'assurer et prendre comme industrie active, le commerce et tout l'actif et l'achalandage de l'industrie exercée par Hiram Johnson, marchand de fourrures, de Montréal, sous son propre nom, y compris toutes les créances et les propriétés appartenant à la dite industrie, aux conditions de paiement qui pourront être convenues entre les parties, par l'émission d'actions entièrement acquittées du capital-actions de la compagnie ou autrement ; (2) S'assurer de toute autre industrie de la nature et du caractère de celle que la compagnie est autorisée à exercer ainsi que de son achalandage et de son actif aux conditions de paiement qui pourront être convenues entre les parties, par l'émission d'actions entièrement acquittées ou obligations de la compagnie ou autrement ; (3) Exercer l'industrie d'acheteurs, vendeurs, fabricants, réparateurs, entrepreneurs, expéditeurs, distributeurs et commerçants généraux de fourrures brutes et apprêtées, chapeaux et coiffures, matériaux pour pelletier et autres articles généralement employés par les chapeliers et pelletiers, et fabriquer, utiliser et céder toutes sortes d'outils, machines, accessoires, fournitures et inventions requis ou utiles à

la fabrication, à la vente et à la distribution des produits de la dite industrie ; (4) Exercer toute autre industrie, manufacturière ou autre, de nature à être exercée convenablement en rapport avec l'industrie de la compagnie ou qui pourrait augmenter la valeur ou rendre profitable toute propriété ou droit de la compagnie ; (5) Conclure des conventions au sujet du partage des profits, ou la fusion des intérêts avec toute personne ou compagnie engagée ou se proposant de s'engager dans toute industrie que la présente compagnie est autorisée à exercer et prendre ou autrement acquérir des parts ou obligations de la présente compagnie et les détenir, émettre de nouveau, avec ou sans garantie, ou en disposer autrement ; (6) Acheter, louer ou autrement acquérir des propriétés mobilières ou immobilières dont la compagnie pourra avoir besoin pour les fins de son industrie ; (7) Demander, acheter, louer ou autrement acquérir, détenir et céder toutes licences, droits, baux, concessions, brevets d'invention, noms de commerce, marques de commerce, procédés, recettes et améliorations se rapportant ou applicables à l'industrie de la compagnie ou d'appareils utiles à la fabrication et la vente des fourrures, chapeaux et coiffures, et fournitures et spécialités pour pelletiers et chapeliers, et employer, exercer, développer ou autrement mettre à profit la propriété, les droits, intérêts, brevets, concessions et licences acquis de cette manière ; (8) Emettre, adjuger, assigner en partage comme actions acquittées, des actions du capital-actions de la compagnie en paiement partiel ou complet de toute industrie, franchise, entreprise, propriété, droit, pouvoir, privilège, bail, licence, brevets, immeuble et autre propriété que cette compagnie peut acquérir légalement en vertu des présentes ; (9) Emettre, vendre et assigner en partage comme actions acquittées des actions du capital-actions de la compagnie incorporée par les présentes pour services professionnels ou autres, rendus à la compagnie ou par les promoteurs de la compagnie, pourvu que les directeurs y soient expressément autorisés par un règlement passé à cet effet et sanctionné par un vote d'au moins les deux tiers en valeur des actionnaires présents en personne ou par fondés de pouvoirs à une assemblée générale de la compagnie convoquée dans le but de prendre en considération le dit règlement. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "Hiram Johnson" (limitée), avec un capital-actions total de cent mille dollars, divisé en mille actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 26e jour de juin 1908.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

1-2

COMPTE de la Caisse d'Épargne des Postes, pour le mois d'avril 1908.

DT. *(Fourni au Ministre des Finances conformément à la Loi des Postes, 49 Vic., chap. 35, sec. 76.)* AV.

	$ cts.		$ cts.
BALANCE en caisse chez le Ministre des Finances au 31 mars 1908	47,564,284 28	REMBOURSEMENTS durant le mois	1,400,460 15
DÉPÔTS à la Caisse d'épargne des Postes durant le mois	794,728 79		
TRANSFERTS de la Caisse d'épargne de l'Etat durant le mois :—			
Capital			
Intérêt acquis du 1er juillet à la date du transfert			
TRANSFERTS de la Caisse d'épargne des Postes du Royaume-Uni	14,844 16		
INTERÊT alloué aux déposants, sur les comptes clos durant le mois	15 35		
INTÉRÊT acquis aux déposants et converti en capital le 31 mars 1908		BALANCE au crédit des comptes des déposants au 30 avril 1908	46,972,912 43
	48,373,372 58		48,373,372 58

Certifié,
W. H. HARRINGTON,
Surintendant, Division des Caisses d'Epargne.

R. M. COULTER,
Sous-maître général des Postes.

DÉPARTEMENT DES POSTES, Ottawa, 2 juin 1908.

50-

1907-08. **1907-08**

ÉTAT

DE LA DETTE PUBLIQUE ET DU REVENU ET DES DÉPENSES de la Puissance du Canada, d'après les états fournis au département des Finances à la nuit du 31 mai 1908.

DETTE PUBLIQUE.	1908.
	$ c.
PASSIF—	
Fonds payables en Canada	7,288,375 84
" en Angleterre	213,113,329 17
" " emprunts temporaires	9,299,999 99
Le fonds de rachat de la circulation des banques	4,001,777 69
Billets en circulation	60,455,991 36
Banques d'épargnes	61,211,750 70
Fonds en fidéicommis	9,906,321 51
Comptes des provinces	11,920,668 07
Divers, et comptes de banque	23,111,746 07
Total de la dette brute	400,309,960 40
ACTIF—	
Placements—Fonds d'amortissement	48,215,815 65
Autres placements	16,983,539 50
Comptes des provinces	4,033,705 49
Divers, et comptes de banque	56,662,873 34
Total de l'actif	125,895,933 98
Total de la dette nette	274,414,026 42
" " 30 avril	266,586,439 68
Augmentation de la dette	7,827,586 74

REVENU ET DÉPENSES À COMPTE DU FONDS CONSOLIDÉ.	Mois de mai 1908.	Total au 30 mai 1908.
REVENU :	$ c.	$ c.
Douanes	— 390,952 59	57,543,811 25
Accise	— 69,789 21	15,782,151 68
Département des postes	— 8,432 91	6,993,215 47
Travaux publics, y compris les chemins de fer	152,526 32	10,307,853 10
Divers	499,796 62	5,463,187 17
Total	183,148 26	96,090,218 67
DÉPENSES	4,827,274 82	73,896,333 79
DÉPENSES À COMPTE DU CAPITAL, ETC.		
Travaux publics, chemins de fer et canaux	3,155,071 32	28,079,914 94
Terres fédérales	48,528 42	768,243 94
Milice, capital	73,010 53	1,209,757 99
Subventions aux chemins de fer		2,037,629 30
Primes	73,556 77	2,787,354 21
Rébellion des Territoires du Nord-Ouest		— 910 91
Total	3,350,167 04	34,881,989 47

L'état ci-dessus représente seulement les recettes et paiements qui ont passé par les livres du Département des Finances u'au dernier jour du mois.

Certifié correct,
J. C. SAUNDERS, pour le comptable.

T. C. BOVILLE,
Sous-ministre des Finances.

DÉPARTEMENT DES FINANCES,
OTTAWA, 31 mai 1908.

49-tf

1908-09. **1908-09**

ÉTAT.

DE LA DETTE PUBLIQUE ET DU REVENU ET DES DÉPENSES de la Puissance du Canada, d'après les états fournis au département des Finances à la nuit du 31 mai 1908.

DETTE PUBLIQUE.	1907.	1908.
	$ cts.	$ cts.
PASSIF—		
Payable au Canada	7,413,675 84	7,287,375 84
Payable en Angleterre	207,627,690 72	213,113,329 17
Emprunts temporaires payables en Angleterre	.....	9,299,999 99
Fonds de rachat de la circulation des banques	3,672,756 20	4,001,777 69
Billets en circulation	57,020,249 86	61,767,448 11
Banques d'épargnes	61,598,041 10	59,851,060 28
Fonds en fidéicommis	9,872,490 88	9,850,776 15
Comptes des provinces	11,920,668 07	11,920,668 07
Divers, et comptes de banque	20,861,047 19	28,566,287 44
Total de la dette brute	379,986,619 86	405,658,722 74
ACTIF—		
Placements—Fonds d'amortissement	45,981,670 98	48,215,815 65
Autres placements	13,541,285 34	17,043,539 50
Comptes des provinces	4,033,705 49	4,033,705 49
Divers, et comptes de banque	63,530,396 72	70,850,165 89
Total de l'actif	127,087,058 53	140,143,226 53
Total de la dette nette	252,899,561 33	265,515,496 21
" au 30 avril	250,599,658 27	261,329,494 42
Augmentation de la dette	2,299,903 06	4,186,001 79

REVENU ET DÉPENSES À COMPTE DU FONDS CONSOLIDÉ.	Mois de mai 1907.	Total au 31 mai 1907.	Mois de mai 1908.	Total au 31 mai 1908.
REVENU :	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Douanes	5,260,314 86	9,742,239 83	3,627,131 46	7,121,624 70
Excise	1,390,415 73	2,582,146 00	1,243,267 55	2,282,331 65
Département des Postes	490,000 00	990,000 00	500,000 00	1,060,000 00
Travaux Publics, y compris les chemins de fer	873,572 05	1,395,211 93	744,196 50	1,192,674 21
Divers	279,066 04	411,309 93	191,675 15	242,750 91
Total	8,293,368 68	15,120,907 69	6,306,270 66	11,899,381 47
DÉPENSES	3,102,147 83	3,516,462 87	2,234,857 36	2,555,404 54
DÉPENSES À COMPTE DU CAPITAL, ETC.				
Travaux publics, chemins de fer et canaux	298,060 06	300,511 56	171,760 29	187,378, 66
Terres fédérales	44,286 53	44,286 53	44,190 50	44,190 50
Milice, capital	90,706 58	90,706 58	30,198 08	30,198 08
Subventions aux chemins de fer	168,384 00	168,384 00	.....	.....
Primes	204,243 83	204,243 83	183,679 48	183,679 48
Total	805,681 00	808,132 50	429,828 35	445,446 72

L'état ci-dessus représente seulement les recettes et paiements qui ont passé par les livres du Département des Finances jusqu'au dernier jour du mois.

Certifié correct,
J. C. SAUNDERS, pour le comptable.

T. C. BOVILLE,
Sous-ministre des Finances.

DÉPARTEMENT DES FINANCES,
OTTAWA, 5 juin 1908.

49-tf

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPÉRATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878, ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compagnie d'assurance contre l'incendie dite Acadia, F W. Bennett, agent en chef, Halifax, N.-E.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $54,253)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance dite "Ætna," Hartford, Connecticut, F. W Evans, agent général, Montréal.	$186,793 obligations de municipalités, $5,000 débentures de la province du Manitoba, et $4,000 obligations du havre de Montréal. Total, $195,793. (Acceptées à $181,378.)	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Ætna," Hartford, Connecticut, William H. Orr, gérant, Toronto.	£100,000 stg. effets cons. brit.; $531,833 débent. de la prov. de Québec; $149,893 déb. de la prov. du Manitoba; $66,000 oblig. de la prov. du Nou.-Brunswick; $100,000 oblig. de l'Ile du P.-Edouard; $100,000 obligations des Etats-Unis; $60.000 oblig. du Havre de Montréal, et $3,023,635, débentures municipales. Total $4,518,029. Valeur acceptée, $4,231,297, étant $100,000 (A), et $4,131,297 (B).	Sur la vie.
Compagnie d'assur. dite "Alliance" Lim., T. D. Belfield, agent en chef, Montréal.	£22,500 effets de la province de la Colombie Britannique; £26,000 obligat. garanties du chem. de fer Grand-Tronc-Pacifique. Total, $236,033. (Acceptés à $197,343).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance maritime Américaine et Etrangère, Robert J. Dale, agent en chef, Montréal.	$25,000 obligations enregistrées des Etats-Unis	Assurer les matières postales recom. passant d'un point en Canada à un autre point en Canada.
Compagnie Américaine de sûreté de New-York, William H. Hall, agent en chef, Toronto.	$97,333 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern	Assurance de garantie, et exécuter et garantir des oblig. entrep. et engagem. permis par la loi, y compris ceux en actions et procédures et ceux portant pour conditions l'exécution de contrats.
Compagnie Anglo-Américaine d'assurance contre l'incendie, H. H. Beck, agent en chef, Toronto.	$40,393 oblig. garanties consol. 4 p.c. portant 1re hypoth. du ch. de fer Canadian Northern, et $10.726 valeurs municip. Ttal, $51,120. (Acceptées à $50,583.	Contre l'incendie.
Compagnie d'annuités du Canada, George J. Lovell, agent en chef, Winnipeg	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $53,942)	Sur la vie. (*Voir* note à la fin.)
Compagnie d'assurance Atlas (à resp. limitée), Matthew C. Hinshaw, agent en chef, Montreal.	£38,000 stg. inscriptions du Canada 3½ p.c.; £10,000 inscrip. 4 p.c. du gouv.de Terreneuve, et £5,000 inscrip. 4 p.c. Victorian. Total $327,667. (Acceptées au pair.).	Contre l'incendie.
Compagnie Canadienne d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur, W. B. McMurrich, agent en chef, Toronto.	$45,074 débentures municipales et $13,000 débentures de compagnies de prêt. Total, $58,074. (Acceptées à $54,586).	Sur chaudières à vapeur, etc.
Compagnie d'assurance de l'Amérique Britannique, Toronto, P. H. Sims, secrétaire, Toronto.	$41,000 obligations municipales et $21,400 débentures de compagnies de prêt. Total, $62,400. (Acceptées à $58,520).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance maritime Britannique et Etrangère (à resp. limitée, Robt. Dale, agent en chef, Montréal.	$117,000 valeurs municipales. (Acceptées à $111,150)	Sur la navig. intér. et assurer les matières postales enregistrées passant d'un point quelconque en Canada à tout autre point en Canada.
Compagnie d'assurance dite "Caledonian", Lansing Lewis, gérant, Montréal	$4,867 obligations du Canada; $241,959 valeurs municipales et $14,600 débentures des compagnies de prêt. Total, $261,426. (Acceptées à $245,731).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance du Canada contre les accidents, T. H. Hudson, agent en chef, Montréal.	$22,302 débentures municipales; $14,733 oblig. de la prov. du Nouveau-Brunswick, et $1,000 obligations de la province de Québec. Total, $38,035. (Acceptées à $35,168).	Contre les accidents et la maladie et sur glaces.
Compagnie d'assurance du Canada sur la vie, Hon. Geo. A. Cox, présid., Toronto.	$61,000 débentures municipales. (Acceptées à $57,950.)	Sur la vie.
Compagnie Canadienne d'assurance contre les accidents et sur les chaudières, A. G. C. Dinnick, agent en chef, Toronto.	$45,000 débentures de compagnies de prêt. (Acceptées à $40,500)	Accidents, maladie et dommages accidentels à la propriété mobilière.
Compagnie Canadienne d'assur. contre inc., R. T. Riley, agt. en chef, Winnipeg.	$70,000 Local Improv. Debent. de la cité de Winnipeg. (Acceptées à ($66,500)	Contre l'incendie.
Compagnie d'ass. contre l'incendie la "Canadian Guardian," autrefois la compagnie d'ass. sur la vie "Central" du Canada, J. M. Spence, ag.-chef, Toronto.	$54,000 valeurs municipales. (Acceptées à $50,910)	Sur la vie.
Compagnie Canadienne d'assurance contre les accidents sur les chemins de fer, John Emo, agent en chef, Ottawa.	$4,380 obligat. de la province de Québec, et $36,000 valeurs municipales. Total, $40,380. (Acceptés à $38,466).	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, des Manufacturiers du Canada Central, B. L. Anderson, agent en chef, Toronto.	$54,000 débentures de la province d'Ontario. (Acceptées à $50,220)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance de l'Union Commerciale (à resp. limitée) Londres, Angleterre, James McGregor, agent en chef, Montréal.	$107,067 effets 3 p.c. du Cap de Bonne-Espérance; $50,613 effets à 4 p.c. canadiens; $24,333 effets à p.c. canadiens; $159,627 oblig. de Qu'nsland; $48,667 effets cons. britan.; $48,667 obligations de Terreneuve; $36,500 stock enregistré 3 p.c. de la province d'Ontario; $48,667 inscriptions 3 p.c. de la Colombie Britannique; $24,333 obligations 4 p.c. de l'Australie du Sud; $121,667 stock de la Nouvelle Galles du Sud; $24,333 stock du gouvernement de Victoria; $29,200 inscriptions 4 p.c. de Ceylan; $177,633 oblig. garanties du che. de fer Canadian Northern, $48,667 débent. des compagnies de prêt, et $57,667 valeurs municipales. Total, $1,107,640. (Valeur acceptée $1,061,750; étant $107,067 vie A, $96,117 vie B, et $858,567 incendie).	Contre l'incendie, sur la navigation intérieure et sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pieces et d'avis.	Montant des Dépots Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours au 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	Assurance autorisée.
Associat. d'ass. sur la vie, dite "Confédération," J. K. Macdonald, dir.-gér., Toronto	$85,367 débentures municipales. (Acceptées à $75,847)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie du Connecticut, Hartford, Conn., Dewar et Bethune, agents en chef, Ottawa.	$100,000 effets canadiens 3½ p.c.	Contre l'incendie
Compagnie d'assur. sur la vie la "Continental," Geo. B. Woods, agt-chef, Toronto.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $52,250)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Crown," William Wallace, agent en chef, Toronto.	$58,693 valeurs municipales. (Accep. à $55,458)	Sur la vie.
Compagnie de garantie la Dominion (Limitée), Charles W. Hagar, agent en chef, Montréal.	$28,000 valeurs municipales. (Acceptées à $25,603)	Garantie contre les voleurs.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Dominion," Thomas Hilliard, dir.-gérant, Waterloo, Ont.	$59,153 débentures municipales. (Acceptées à $54,628)	Sur la vie.
Compagnie d'assur. contre l'incendie la "Dominion," Robt. F. Massie, agent en chef, Toronto.	$54,965 valeurs municipales. Acceptées à $50,961	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Dominion du Canada, accidents et garantie, J. E. Roberts, agent en chef, Toronto.	$130,053 valeurs municipales. (Acceptées à $118,982)	De garantie, contre les accidents et a maladie.
Compagnie d'assurance sur les glaces, dite "Dominion," Alexander Ramsay, ag't en chef, Montréal.	$17,000 valeurs municipales. (Acceptées à $16,150)	Sur les glaces.
Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, des Manufacturiers du Canada Est, Robert R. Samuel, agent en chef, Montréal.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $57,000)	Contre l'incendie.
Corporation d'assurance dite "Employers' Liability" (à resp. limitée), Richard I. Griffin, agent en chef, Montréal.	$52,317 oblig. du Canada; $38,933 obligat. de la prov. de Québec; $34,552 obligat. de Terreneuve; $15,573 dében, du Manitoba; $62,240 effets 3 p.c. de la prov. de la Col.-Britannique; $24,333 effets 3½ p.c. de la prov. de la N.-Ecosse; $34,067 oblig. gar. du ch. de fer Canadian Northern, et $4,867 val. municip. Total, $266,883. (Accep. à $249,548).	Contre les accidents et de garantie et contre la maladie.
Société d'assurance sur la vie, dite "Equitable," des Etats-Unis, Sergeant P. Stearns, gérant, Montréal.	$99,767 oblig. de la prov. de Québec; $274,933 effets de la province de Québec, et $1,847,570 valeurs municipales. Total, $2,222,270. (Acceptées à $2,050,982, étant $100,000 (A), et $1,990.398 (B). Aussi $4,472,074 entre les mains de fidéicommissaires canadiens en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Compagnie d'assur. contre l'incen. dite "Equity," W. G. Brown, agt-chef, Toronto	$52,853 valeurs municipales. (Acceptées à $50,211)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie Excelsior, Edwin Marshall, agent en chef, Toronto.	$20,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $2,000 dében. de compag. de prêt, et $32,000 dében. municip. Total, $54,000. (Acceptées à $52,300).	Sur la vie.
Compagnie Fédérale d'assur. du Canada sur la vie, D. Dexter, dir.-gér., Hamilton.	$76,982 dében. municipales. (Acceptées à $71,584)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "Fidelity and Casualty Co." of New York, Bartholomew Minehan, agent en chef, Toronto.	$100,000 obligations de la Commonwealth du Massachusetts. (Acceptées à $90,013)	Effractions, accidents et maladie.
Compagnie d'assurance générale contre les accidents, du Canada, W. G. Falconer, C. Norrie-Miller, agents en chef, Toronto.	$44,266 valeurs municipales. (Acceptées à $41,930)	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assur. German-American, Esinhart & Evans, agents-chef, Montréal.	$139,200 valeurs municipales. (Acceptées à $124,395)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie Germania, C. R. G. Johnson, agent en chef, Montréal.	$97,333 oblig. garanties du ch. de fer Canadian Northern; $25,000 oblig. du havre de Montréal, et $50,000 valeurs municipales. Total, $172,333. (Acceptées à $168,583)	Sur la vie.
Compagnie d'assur. du Grand-Ouest, sur la vie, L. H. Brock, dir.-gér., Winnipeg.	$60,000 débentures municipales. (Acceptées à $57,000)	Sur la vie.
Compagnie de garantie de l'Amérique du Nord, Edw. Rawlings, gérant, Montréal.	$27,000 valeurs municipales; $30,000 obligations du havre de Montréal, et $2,400 effets du Canada. Total, $59,400. (Acceptées à $56,550).	De garantie
Compagnie d'assurance dite "Guardian," (à resp. limitée), Londres, Ang., Hugh M. Lambert, agent en chef, Montréal.	$138,700 oblig. garanties du Canada; $73,000 effets du Canada; $48,667 insc. 3 p.c. de la prov. de Québec; $98,000 oblig. de la prov. du Manitoba; $50,000 Debentures de la prov. de la Col.-Britannique; $48,667 obligat. gar. du ch. de fer Canadian Northern, et $50,000 val. munic. Total, $507,033. (Acceptées à $492,402).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie dite "Hartford," de Hartford, Connec., Lyman Root, agent en chef, Toronto.	$470,073 valeurs municip., et $20,000 actions de banque. (Acceptées à $411,356)	Contre l'incendie.
Compagnie d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur de Hartford, H. N. Roberts, agent en chef, Toronto.	$45,000 obligations de la Commonwealth du Massachusetts. Total, $490,073. (Acceptées à $36,765).	Licence restreinte à garantir les polices de la Compagnie d'inspection et d'assurance des chaudières du Canada.
Association du Canada dite "Home Life," J. K. McCutcheon, agent-chef, Toronto.	$48,667 effets canadiens et $12,733 val. municip. Total, $61,400. (Acceptées à $50,568)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "Home," F. W. Evans, agent en chef, Montréal	$243,233 valeurs municipales, et $50,000 obligations du district de Columbia. Total, $293,333. (Acceptées à $271,342.	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie Impériale d'assurance de garantie et contre les accidents du Canada, Alfred L. Davis, agent en chef, Toronto.	$50,000 valeurs municipales, et $50,000 débentures des compagnies de prêt. (Acceptées à $95,750).	Garantie, accidents et maladie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pièces et d'avis.	Montant des Dépots. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours au 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	Assurance autorisée.
Compagnie Impériale d'assurance sur la vie, du Canada, T. Bradshaw, gérant, Toronto.	$60,000 débentures des compagnies de prêt; $156,025 valeurs municipales, et $25,000 oblig. de la prov. de Québec, Total, $241,025. (Acceptées à $225,074).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord, Robert Hampson et Fils agents en chef, Montréal.	$10,000 obligations 3 p.c. de la prov. de la Nouvelle-Ecosse; $202,867 débent. munic. et $30,173 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern. Total, $243,040, (Acc. à $224,612).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'ass. dite "International Fidelity," Geo. H. Watson, agt-ch., Toronto..	$5,000 consolidés 2 p.c. des Etats-Unis. (Acceptés à $5,000).....	Assur. de garan. restreinte aux empl. de la Cie des mach. à coudre Singer.
Compagnie d'assurance dite "Law Union and Crown," J. E. E. Dickson, agent en chef, Montréal.	$84,333 valeurs municipales, £4,700 consolidés britannique, et $87,600 effets de la province de Québec. Total, $194,807. (Acceptés à $168,890).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance dite "Liverpool and London and Globe," J. Gardner Thompson, agent en chef, Montréal.	$299,500 débent. municip.; $48,667 obligat. garanties 1re hypothèque du ch. de fer Canadian Northern, $48,667 effets garantis des octrois de terres du Pacifique Can., et $670,616 effets du Canada. Total, $1,067,450. (Acceptés à $1,047,060).	Contre l'incendie et sur la vie.
Compagnie d'assur. sur les glaces de Lloyds, New-York, Eastmure et Lightbourn agents en chef, Toronto.	$40,000 obligations de la province du Manitoba et $33,198 débentures municipales. Total, $73,198. (Acceptées à $71,198).	Glaces.
Assurance dite "London," W. Kennedy et W. B. Culley, agts conjoints, Montréal.	$167,000 valeurs municipales. (Acceptées à $158,650.).....	Contre l'incen. sur la vie et sur la navig. intérieure.
Compagnie de garantie et contre les accidents, de Londres, (à respons. limitée), D. W. Alexander, agent en chef, Toronto.	£12,900 stg., effets can., £5,000 effets de la prov. d'Ontario, £6,100 oblig. gar. du ch. de fer Canadian Northern et £5,000 valeurs municip. Total, $141,133. (Acceptés à $135,770).	De garantie, contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie, dite "London et Lancashire," Liverpool, Alfred Wright, agent en chef, Toronto.	£22,000 stg., inscrip. du Canada 4 p.c.; £6,000 stg., effets canad. 3 p.c.; £5,0 0 oblig. du Parc des Chutes Niagara; £16,000 stg. effets consol. britan., $20,000 oblig. de la Colombie-Britannique, £5,000 débentures du Cap de Bonne Espérance, et $50,470 valeurs municipales. Total $333,270. (Acceptés à $313,633).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie, dite "London et Lancashire," B. Hal. Brown, gérant, Montréal.	$40,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick, et $95,500 valeurs municip. Aussi $2,635,555 confiées à des fidéicommiss. canadiens en vertu de l'Acte des Assurances. Acceptées à $2,765,503, étant $100,000 (A), et $2,665,503 (B).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle "London" contre l'incendie du Canada, David Weismiller, agent en chef, Toronto.	$37,733 débentures municipales. et $23,300 débentures de compagnies de prêt. Total, $61,033. (Acceptées à $57,797).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. sur la vie dite "London," J. G. Richter, gérant, London, Ont.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $53,095).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur le bois de New-York, E. D. Hardy, agt.-chef, Ottawa.	$107,000 débentures 3½ p.c. d'Ontario. (Acceptées à $104,405).....	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. du Manitoba, J. Gardner Thompson, agent en chef, Montréal.	£1,000 effets 4 p.c., canadiens et $50,000 valeurs municip. Total, $54,867. (Acceptés à $52,367).	Contre l'incendie.
Compagnie d'ass. des Manufacturiers sur la vie, G. A. Somerville, agt-chef, Toronto	$193,899 valeurs municipales. (Acceptées à $164,950).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance de Marine (limitée), W. J. G. Thomson, agent en chef, Halifax.	£25,000 effets britanniques consolidés 2½ p.c.; et $4,867 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern. Total, $126,533. (Acceptés à $105,850).	Sur la navigation intérieure, et assurer les matières postales enregistrées passant d'un point quelconque en Canada à tout aut. point en Canada.
Maryland Casualty Company, Baltimore, Md., J. William Mackenzie, agent en chef, Toronto.	$44,773 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern et $110,933 val. municipales. Total, $155,707. (Acceptées à $148,828).	Accidents, maladies et dommages par accident à la propriété mobilière.
Compagnie d'assur. contre l'inc. "Mercantile," Alfred Wright, agt.-chef, Toronto..	$10,000 effets 4 p.c. canadiens: $3,000 débentures 3½ p.c. de la Colombie-Britannique; £15,000 débentures garanties 1re hypothèque du ch. de fer Canadian Northern, et $21,601 valeurs municip. Total $107,601. (Acceptés à $95,331).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Metropolitan," New-York, E.-U., John Tilton, agent en chef, Ottawa.	$97,333 effets canadiens; $600,000 obligations de la province du Manitoba; $146,000 effets de la province de Québec; $97,333 obligations de la prov. du Nou.-Brunswick; $372,300 oblig. garanties du chem. de fer Canadian Northern, et $3,513,168 valeurs municipales. Total, $4,826,134. (Acceptés à $4,416,925).	Sur la vie.
Compagnie d'ass. sur la vie The Monarch, J. W. W. Stewart, agt.-chef, Winnipeg.	$55,755 valeurs municipales. (Acceptées à $50,113).....	Sur la vie.
Compag. d'ass. Montréal-Canada contre l'incendie, J. B. Pagé, agt.-chef Montréal.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $57,000).....	Contre l'incendie
Compag. d ass. mutuelle du Canada, sur la vie, Geo. Wegenast, gérant, Waterloo.	$108,500 débentures municipales. (Acceptées à $103,075).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, de New-York. Fayette Brown, gérant, Montréal.	$400,000 oblig. de la prov. de la Nouv.-Ecosse; $219,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $200,000 oblig. de la prov. du Manitoba; $149,893 oblig. garan. du ch. de fer Manitoba et Sud-Est, et $1,390,333 val. munic. Total, $2,359,227. (Acc. à $2,259,310.) Aussi $4,570,000 en mains de fidéicom. can. en ver. de l'Acte des ass.	Sur la vie.
Compag. d'ass. sur la vie Nationale du Canada, A. J. Ralston, agt-chef, Toronto..	$25,000 débentures du Manitoba, et $30,000 valeurs munic. (Acceptées à $53,500)....	Sur la vie.
Compag. d'ass. sur les glaces la Nationale Provinciale (limitée), G. H. Ewart, agent en chef, Toronto.	£2,500 consolidés de la Colombie-Britannique. (Acceptés à $10,118).....	Glaces.
Compagnie d'assurance sur la vie de New-York, W. A. Dart, agent en chef, Montréal.	$835,000 oblig. du Commonwealth du Massachusetts; $389,333 oblig. garant. du ch. de fer Canad. Northern; $80,000 oblig. de la prov. de Québec, et $100,000 débent. mun. Total, $1,404,333. (Acc. à $1,246,528 étant $100,000 vie A, et $1,146,528 vie B). Aussi $6,508,895 confiées à des fidéicom. canadiens en vertu de l'Acte des assur.	Sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite*

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pièces et d'avis.	Montant des Dépots. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	Assurance autorisée.
Compag. d'ass. sur les glaces de New-York, Gus. Fauteux, agent en chef, Montréal	$30,467 valeurs municipales. (Acceptées à $26,256)	Sur les glaces.
Compag. d'ass. sur la vie "North American," L. Goldman, direc.-gérant, Toronto..	$60,582 débentures municipales. (Acceptées à $57,553)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "North British and Mercantile," Randall J. Davidson, directeur-gérant, Montréal.	$124,000 oblig. du havre de Montréal; $1,050,667 dében. municipales; $25,000 oblig. de la prov. du Nou.-Brunswick; $31,147 oblig. de la pro. du Manitoba. Total, $1,230,813. (Acc. à $1,158,368, étant $691,981 incendie, $55,100 vie A, et $421,421 vie B.	Contre l'incendie et sur la vie.
Compagnie d'assurance Northern, Robert W. Tyre, gérant, Montréal	£7.500 effets consolidés britanniq., £35,000 oblig. 3 p.c. 1re hypothèque (garanties) du Grand Tronc Pacifique, £13,400 effets canadiens, et $235,553 débentures municipales. Total, $597,600. (Accep. à $451,390).	Contre l'incendie.
Compagnie canadienne d'assurance sur la vie, dite "Northern," John Milne, directeur gérant, London, Ont.	$36,000 débentures de compagnies de prêt, et $31,107 débentures municipales. Total, $67,107. (Acceptées à $63,751).	Sur la vie.
Société d'assurance contre l'incendie, dite "Norwich Union," Norwich, Ang., John B. Laidlaw, agent en chef, Toronto.	$124,100 effets canadiens; $58,400 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern; $250,200 valeurs municipales, et $25,000 débentures de compagnies de prêt. Total, $457,700. (Acceptés à $422,528).	Contre l'incendie.
Société d'ass. sur la vie dite "Norwich Union," John B. Laidlaw, agt.-chef, Toronto.	$72,780 valeurs municipales. (Acceptées à $68,910)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de la Nouvelle-Ecosse, A. C. Baillie, agent en chef Halifax N.-E.	$52,000 valeurs municipales. (Acceptées à $50,189)	Contre l'incendie.
Corporation d'assurance contre les accidents et de garantie dite "Ocean," (à resp. limitée), Charles Hoffman Neely, agent en chef, Toronto.	£2,000 effets canadiens; £2,500 obligations de la province de Québec; £5,000 effets de la province de Québec; £6,000 effets de la province d'Ontario; £5,000 effets de la Nouvelle-Galles du Sud, $29,200 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern, et $45,000 valeurs municipales. Total $173,967. (Acceptés à $161,107).	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance maritime l'Océan, (à respons. limitée), Robert Hampson & Son, agents en chef, Montréal.	£25,000 débentures de la Nouvelle-Galles du Sud	Sur la navigation intérieure, les matières postales et colis de messageries passant par le Canada.
Compagnie d'assurance d'Ontario, contre les accidents, A. L. Eastmure, agent en chef, Toronto.	$19,867 valeurs municipales; $7,500 obligations de la prov. du Nouveau-Brunswick; $5,000 obligations de la province de l'Ile du Prince-Edouard; £1,000 obligations de la province du Manitoba, et £5,000 obligations de la Colombie-Britannique. Total, $42,233. (Acceptées à $40,120).	Contre les accidents, la maladie, et dommages fortuits à la propriété mobilière.
Compagnie d'assurance d'Ontario contre l'incendie, William Thomson & Co., agents en chef, Toronto.	$18,500 obligations de la province de la Nouvelle-Ecosse, $9,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, et $23,000 débentures de la province du Manitoba. Total, $50,500. (Acceptées à $50,149).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. contre l'incendie d'Ottawa, W. E. D. Baldwin, agt -chef, Toronto	$56,000 valeurs municipales. (Acceptées à $53,200)	Contre l'incendie.
Pelican and British Empire Life Office, Alfred McDougald, agent en chef, Montréal.	£23,100 stg. inscriptions 3 p.c. de la Colombie-Britannique; £15,000 stg. obligations 3½ p.c. du gouv. de Terreneuve, et £3.500 effets consolidés 3 p.c. de Natal; oblig. du Canada, £1,500 stg.; obligations de l'Australie du Sud, $8,000 stg.; débentures de la province du Manitoba, $30,000; débentures municipales, $90,000; obligations garanties du ch. de fer Canadian Northern, $48,667. Total, $417,353. (Accept. à $381,911). Aussi $1,450,000 confiées à des fidéicommis. canad. en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Compagnie d'Assurance dite "Phenix," Brooklyn, N.Y., A. M. M. Kirkpatrick, agent en chef, Toronto.	$100,000 obligations du District de Columbia et $130,300 valeurs municipales. Total, $230,300. (Acceptées à $214,495).	Contre l'incendie et les tourbillons.
Compagnie d'assurance dite "Phœnix," (à resp. limitée), Paterson & Son, agents généraux, Montréal.	$180,848 effets canadiens; $423,400 effets consolidés britanniques; $84,553 effets de la prov. de Québec, et $118,600 val. munic. Total, $807,401. (Acceptés à $698,666).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Phœnix, Hartford, Conn., J. W. Tatley, agent en chef, Montréal.	$169,000 débentures municipales, et $5,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick. Total, $174,000. (Acceptees à $161,394).	Contre l'incendie.
Association Protectrice du Canada, Eugène E. Gleason, agent en chef, Granby, P.Q.	$18,000 valeurs municipales. (Acceptées à $15,344)	Accidents et maladie, restreinte aux membres de l'Ordre Maçonnique en Canada, et limitée quant au montant par l'Acte constitutif de l'Association.
Société dite "Provident Savings Life Assurance," de New-York, D. A. McAdam, agent en chef, Toronto.	$38,807 obligations de la province de Québec; $42,000 Débentures de la Colombie-Britannique; $30,000 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $281,356 valeurs municipales. (Acceptées à $369,667).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de Québec, Colin E. Sword, agent en chef, Québec.	$10,000 oblig. de la province du Nouveau-Brunswick; $16,500 oblig. de la province de Québec, et $53,000 débentures municipales. Total, $79,500. (Acceptées à $76,850).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Queen, d'Amérique, William Mackay, agent en chef, Montréal.	$48,667 effets à 4 p.c. de la Nouvelle-Zélande; $30,416 obligations de la province de Québec; $40,000 obligations de la province d'Ontario; $69,200 débentures de la province du Manitoba; $48,667 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern; $10,000 oblig. du Havre de Montréal, et $254,733 val. municipales. Total, $501,683. (Acceptées à $470,580).	Contre l'incendie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878 ; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISEE.
Compagnie d'assurance des voyageurs par chemin de fer, Frank, H. Russell, agent en chef, Toronto.	£20,000 stg. effets consolidés. (Acceptées à $80,787)	Garantie, accidents et maladie.
Société d'assurance mutuelle sur la vie, dite "Reliance,' Londres, Ang., John B. Laidlaw, agent en chef, Toronto.	$24,333 obligations du gouvernement de Terreneuve, et $85,167 valeurs municipal les. Total, $109,500. (Acceptées à $96,133).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie Richmond et Drummond, J. C. McCaig, agent en chef, Richmond, P.Q.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $56,420)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de Rimouski, Napoléon Bernier, agent en chef, Rimouski, P.Q.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,680)	Contre l'incendie.
La Rochester German Insurance Company, of Rochester, N.-Y., P. M. Wickham, agent en chef, Montréal.	$50,000 oblig. 4 p. c. de la province du Manitoba. $25,000 oblig. 4 p. c. du Havre de Montréal, et $30,000 valeurs municipales. (Acceptées à $102,250).	Contre l'incendie
Compagnie d'assurance Royale, Limitée, William Mackay, agent en chef, Montréal.	$153,300 effets du Canada ; $18,667 débentures du Canada ; $17,033 inscriptions de la province de Québec, $24,500 oblig. 4 p.c. de la prov. du Nouveau-Brunswick ; $77,867 oblig. 3 p.c. de la prov. du Nouveau-Brunswick ; $108,040 oblig. 3½ p.c. de la prov. de la Nouvelle-Ecosse ; $100,000 oblig. 4 p.c. de la prov. du Manitoba ; $100,000 oblig. 3½ p.c. de la prov. de la Colombie-Britannique, $504,187 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern et $282,333 valeurs munic. Total, $1,415,927. (Acc. à $1,358,552).	Contre l'incendie et sur a vie
Compagnie d'assurance sur la vie, la Royale Victoria, David Burke, gérant, Montréal.	$6,000 obligations de la province de la Nouvelle-Ecosse ; $9,733 effets de la prov. de Québec ; $60,000 obligations de la province du Manitoba ; $24,820 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $150,000 valeurs municipales. Total, $250,553. (Acceptées à $240,004).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance Union Ecossaise et Nationale, Esinhart et Evans, agents en chef, Montréal.	$97,333 effets canadiens inscrits à 4 p.c., et $155,347 valeurs municipales. Total, $252,680. (Acceptées à $227,529).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie la Sovereign du Canada, H. S. Wilson, agent en chef, Toronto.	$57,500 valeurs municipales. (Acceptées à ($50,786)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. Sovereign Life of Canada, Thomas Allen, agent-chef, Toronto.	$52,000 valeurs municipales. Acceptées à $50,000)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie, dite "Standard," D. M. McGoun, gérant, Montréal	$5,532,390 débent. municipales ; $43,000 obligations du havre de Montréal ; $67,000 débentures de la prov. du Manitoba ; $9,000 débentures de la prov. de Québec, et $370,169 annuités de la province de Québec. Total, $6,021,559. (Acceptées à $5,705,383, étant $133,622 vie (A), et $5,571,761 vie (B). Aussi $1,001,898 entre les mains de fidéicommissaires canadiens en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Société d'assurance sur la vie, dite "Star," Alf. W. Briggs, agent en chef, Toronto.	$132,351 effets à 4 p.c. canadiens, et $97,333 oblig. 3½ p.c. de T.-Neuve. Total, $229,684 (Acceptées à $219,951).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie et maritime de St. Paul, Robert J. Dale, agent en chef, Montréal.	$60,000 débentures de la province du Manitoba, et $101,000 valeurs municipales. (Acceptées à $150,294).	Contre l'incendie et maritime.
Compagnie d'assurance State Life, Indianapolis, Indiana.....agent en chef.....	$107,000 valeurs municipales. (Acceptées à $101,183)	Sur la vie.
Compagnie contre les accidents et de garantie la Sterling du Canada, Wm. Thomson & Co., agents en chef, Toronto.	$5,000 inscriptions de la province de Québec, et $15 000 valeurs municipales. Total, $229,683. (Acceptées à $32,250.).	Contre les accidents et la maladie.
Haute Cour Subsidiaire de l'Ancien Ordre des Forestiers, William Williams agent en chef, Toronto.	.....	Sur la vie et contre la maladie.
Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers, Elliot G. Stevenson, agent en chef, Toronto.	$100,000 effets du Canada	Sur la vie, contre l'incapacité de travailler et la maladie, système de répartition.
Bureau d'assurance Sun, Londres, Angleterre, H. M. Blackburn, agent en chef, Toronto	$23,530 effets canadiens ; $36,013 obligations de la province du Manitoba ; $24,333 effets 3½ p.c. de la province de la Nouvelle-Ecosse ; $36,500 obligations garanties 3 p.c. portant 1re hypothèque du Grand Tronc Pacifique, et $214,357 valeurs municipales. Total, $334,734. (Acceptées à $309,997).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Sun," du Canada, R. Macaulay, président, Montréal.	$64,000 débentures municipales. (Acceptées à $60,800)	Sur la vie.
Title and Trust Company, John J. Gibson, agent en chef, Toronto	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,728)	Assurance de titres, telle que définie dan l'Acte constitutif de la compagnie.
Compagnie d'assurance dite "Travelers," Hartford, Con., Frank F. Parkins, agent en chef, Montrea	$74,947 obligations 5 p.c. de la province du Manitoba ; $617,000 débentures municipales ; $15,000 obligations du havre de Montréal ; $56,453 obligations de la prov. de Québec, et $73,000 obligations garanties du chemin de fer Manitoba et S.-E. Total, $866,400. Aussi, $1,575,000 entre les mains de fidéic. canadiens, en vertu de l'Acte des assurances. (Acceptées à $2,391,151), étant $103,500 (vie A), $2,162,651 (vie B), et $125,000 accidents).	Sur la vie et contre les accidents.

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878 ; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compagnie d'assurance sur la vie Union, Hardy Pollman Evans, agt-chef, Toronto.	$54,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,300).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle Union sur la vie Henri E. Morin, agent en chef, Montréal.	Obligations d'annuités d'Ontario, valeur actuelle $287,800 ; $30,000 obligations du port de Montréal ; $60,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, $145,632 obligations de la province du Manitoba ; $220,460 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $465,027 valeurs municipales. Total, $1,208,919. Acceptée à $1,181,453, soit $100,000 (A) et $1,081,453 (B).	Sur la vie.
Compagnie United States Fidelity and Guaranty, Baltimore Md., Arthur E. Kirkpatrick agent en chef, Toronto.	$95,000 valeurs municipales. (Acceptées à $90,820).....	Assurance de garantie, et les opérations de garantir ou se porter garant du fidèle accompliss. de tout fidéicom., devoir de bureau, contrat ou convent. et de répondre à tout appel ou cautionnement.
Compagnie d'assurance sur vie es Etats-Unis, Lewis A. Stewart, agent en chef, Toronto.	$16,060 inscriptions de la province de Québec ; $46,280 obligations de la province du Nouveau-Brunswick ; $50,127 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $170,733 valeurs municipales. Total, $283,200. (Acceptées à $255,459).	Sur la vie
Compagnie d'assurance de Ouest, Toronto, W. B. Meikle, directeur-gérant, Toronto.	$15,000 débentures municipales ; $33,200 débentures de compagnies de prêt ; $10,000 obligations de la province du Manitoba, et $5,353 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern. Total, $63,553. (Acceptées à $60,896).	Contre l'incendie, sur la navigation intérieure et le transport à l'intérieur.
Compagnie Yorkshire contre l'incendie et sur la vie P. M. Wickham, agent en chef, Montréal.	£10,000 effets canadiens 4 p.c. ; £3,000 obligations 5 p.c. de la province de Québec ; £13,500 effets 2¾ p.c. du British National War Loan ; £5,000 obligat. garanties 4 p.c. du ch. de fer Canadian Northern, et $21,000 obligations de la province du Manitoba. Total, $174,300. (Acceptés à $172,119).	Contre l'incendie et sur le bétail.

LES COMPAGNIES D'ASSURANCE SUR LA VIE CI-DESSOUS NOMMEES AYANT CESSÉ D'ENTREPRENDRE DES RISQUES AU CANADA, SONT AUTORISÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 77 DE "LA LOI DES ASSURANCES," (S.R.C. CHAP. 34) A POURSUIVRE TOUTES LES OPÉRATIONS SE RATTACHANT AUX POLICES ÉMISES AVANT LE 31 MARS 1878, ET LEURS DÉPOTS SONT APPLICABLES A CES POLICES, SUJET AUX DISPOSITIONS DES STATUTS S'Y RATTACHANT

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la reception des significations de pieces et d'avis.	Montant des Dépots.	Assurance autorisée.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, dite Connecticut, Hartford, Conn., E.-U., F. W. Evans, agent général, Montréal.	$100,000 valeurs municipales et $11,500 obligations de la province de Québec. (Acceptées à $106,500).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie, d'Edimbourg, F. W. Kingstone, agent en chef, Toronto.	$73,000 débentures municipales, et $48,667 effets 4 p.c. du Cap de Bonne-Espérance. (Acceptées à $118,017).	Sur la vie.
Association d'assurance sur la vie d'Ecosse, Charles M. Holt, procureur, Montréal.	$25,793 obligations du Canada 4 p.c.; $2,433 effets 4 p.c. du Canada ; $117,530 effets de la province de Québec, et $29,200 obligations 5 p.c. de la province du Manitoba. (Acceptées à $152,626).	Sur la vie.
Compagnie Nationale d'assurance sur la vie, des Etats-Unis d'Amérique, Charles Powis, agent en chef Hamilton, Ont.	$85,000 valeurs municipales. (Acceptées à $81,450).....	Sur la vie
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie "North Western," Milwaukee, E.-U., William Angus, procureur, Montréal.	$100,000 obligations des Etats-Unis.....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie dite "Phœnix," Hartford, Connecticut, C. R. J. Johnson, agent en chef, Montréal.	$30,000 débentures municipales, et $99,280 obligations du Parc des Chutes Niagara. (Acceptées à $127,780).	Sur la vie.
Société d'assurance sur la vie dite "Scottish Amicable," Charles J. Fleet, procureur, Montréal.	$25,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, et $123,000 valeurs municipales. (Acceptées à $141,850).	Sur la vie.
Institution de prévoyance Ecossaise, John H. Dunlop, agent en chef, Montréal....	$91,000 valeurs municipales. (Acceptées à $86,450).....	Sur la vie.

NOTE.—La ANNUITY COMPANY OF CANADA a cessé de faire de nouvelles opérations, et donne par le présent l'avis statutaire de trois mois que la loi exige avant de pouvoir retirer son dépôt du ministre des Finances. Ce remboursement est demandé pour le 27 juillet 1908.

La EMPIRE ACCIDENT AND SURETY COMPANY est aujourd'hui en liquidation, un ordre de liquidation ayant été rendu le 16 de mai 1908.

La MUTUAL RESERVE LIFE INSURANCE COMPANY est aujourd'hui en liquidation. Un ordre de liquidation a été rendu en Canada le 18 de février 1908, et Mr. E. R. C. Clarkson, Toronto, a été nommé liquidateur canadien.

Le dépôt fait entre les mains du Receveur Général au nom de la UNION ASSURANCE SOCIETY, de Londres, Angleterre, fait actuellement partie du dépôt de la COMMERCIAL UNION ASSURANCE COMPANY, Ltd , les deux compagnies s'étant fusionnées.

LES COMPAGNIES D'ASSURANCE CI-DESSOUS SONT INSCRITES SOUS LA LOI DES ASSURANCES, ET SONT AUTORISÉES A FAIRE DES OPÉRATIONS D'ASSURANCE EN CANADA, D'APRES LE SYSTÈME DE RÉPARTITION.

Nom de la Compagnie.	Agent en chef pour la réception des significations de pièces.
**L'Ordre Canadien des Gens des Bois de l'Univers.....	W. C. Fitzgerald, agent en chef, London, Ont.
Société de secours mutuels des Commis-voyageurs.....	Etta M. Rowley, secrétaire, Toronto.
**Le grand conseil de l'Association catholique de secours mutuels du Canada.....	John J. Behan, agent en chef, Kingston, Ont.

**Cet ordre est aussi autorisé à faire des opérations d'assurance contre la maladie.

Bureau du Surintendant des Assurances, Ottawa, 4 juin 1908.

W. FITZGERALD, Surintendant des Assurances. 49-tf

AUX ANNONCEURS DANS LA *GAZETTE*.

CEUX qui envoient des annonces pour être insérées dans la *Gazette du Canada*, voudront bien se conformer aux règles ci-dessous :

1. Adresser "Gazette du Canada, Ottawa, Canada."
2. Indiquer le nombre voulu d'insertions.

3. TRANSMETTRE INVARIABLEMENT LE PRIX DE L'ANNONCE AINSI QUE LE PRIX D'UN EXEMPLAIRE DE LA *GAZETTE*, TELS QUE DONNÉS PLUS BAS ; SANS CELA L'ANNONCE NE SERA PAS PUBLIÉE.

Les prix sont de dix cts. pour la première insertion et cinq cts. pour chaque insertion subséquente par ligne de neuf mots, chaque chiffre comptant pour un mot.

D'après la pratique établie et reconnue, telle que prescrite par la loi, les règlements du parlement et les décisions du ministère de la Justice, les avis reçoivent le nombre d'insertions ci-dessous :—

Les avis de demandes de divorce—14 insertions.

Les avis de retrait de dépôts des compagnies d'assurances—13 insertions.

Les avis de demandes ordinaires au parlement—5 insertions

Les avis de demandes de lettres patentes en vertu de l'*Acte des compagnies de prêt* (A. C. publié dans la *Gazette* 15 juin 1901)—2 insertions.

Les avis de dividendes et d'assemblées de banques et de compagnies d'assurances,—1 mois de calendrier ou 5 insertions.

Droits provisoires d'auteurs—1 insertion.

AUCUNE ANNONCE N'EST INSÉRÉE POUR MOINS D'UNE PIASTRE.

Les annonces reçues jusqu'à 2 heures p.m. le vendredi seront insérées dans la *Gazette* du samedi suivant.

Les abonnés observeront aussi que le prix d'abonnement, $4 par année, est invariablement payable d'avance, et que l'envoi de la *Gazette* sera arrêté à l'expiration de la période payée. Chaque exemplaire coûte dix cts., et quand les annonceurs en veulent plus qu'un, ils devront faire une remise en conséquence.

S. E. DAWSON,
Imprimeur du Roi et Contrôleur
de la Papeterie.

Département des Impressions
et de la Papeterie publiques,
Ottawa, avril 1906.

DEMANDES AU PARLEMENT.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Règles relatives aux pétitions et aux bills privés.

87. (1) Les pétitions pour bills privés ne sont reçues par la Chambre que pendant les six premières semaines de la session, et tout bill privé sera présenté à la Chambre dans les deux semaines à compter de l'époque où l'Examinateur ou le comité des ordres permanents auront fait un rapport favorable sur la pétition, et nulle motion à l'effet de suspendre cette règle ne sera acceptée, à moins qu'au préalable le comité des ordres permanents n'ait présenté un rapport recommandant cette suspension et exposant les raisons la motivant.

2. Qu'il soit enjoint à tous les comités sur bills privés, dans le cas où les promoteurs ne seraient point prêts à procéder avec leurs mesures quand celles-ci auront été appelées deux fois en deux occasions différentes devant le comité pour y être discutées, de rapporter ces mesures à la Chambre sans délai, faisant connaître les faits, et avec la recommandation que ces bills soient retirés.

Dépôt de bills et honoraires.

88. (1) Toute personne qui voudra obtenir un bill privé sera tenu de déposer entre les mains du greffier de la Chambre, au moins huit jours avant la réunion de la Chambre, un exemplaire de ce bill en anglais ou en français, avec une somme suffisante pour en payer la traduction et l'impression, la traduction en devant être faite par les fonctionnaires de la chambre, et l'impression par le département des impressions publiques, et si pareil bill n'est pas déposé dans le délai ci-dessus prescrit, le solliciteur devra, en sus des frais d'impression et de traduction, payer la somme de (cinq) dollars pour chaque jour qui s'écoulera entre le dit huitième jour avant la réunion de la Chambre et la date de la présentation du bill ; mais ces taxes additionnelles ne devront pas dépasser en totalité la somme de deux cents dollars.

2. Après la deuxième lecture d'un bill et avant son examen par le comité auquel il a été renvoyé, celui qui en fait la demande doit dans tous les cas verser le prix de l'impression de la loi dans les statuts ainsi qu'un droit de deux cents piastres.

Taxes supplémentaires.

Les taxes suivantes seront également imposées et payées, en sus de celles qui précèdent savoir :—

(*a*) Lorsqu'une règle de la Chambre est suspendue relativement à un bill, ou à la pétition de ce bill pour chaque suspension	$ 100 00
(*b*) Lorsqu'un bill est présenté dans la Chambre après la huitième semaine de la session et avant la fin de la douzième	100 00
(*c*) Lorsqu'un bill est présenté dans la Chambre après la douzième semaine de la session	200 00
(*d*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $250,000 et n'excède pas $500,000	100 00
(*e*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $500,000, et n'excède pas $750,000	150 00
(*f*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $750,000, et n'excède pas $1,000,000	200 00
(*g*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $1,000,000, et n'excède pas $1,500,000	300 00
(*h*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $1,500,000 et n'excède pas $2,000,000	400 00
(*i*) Pour chaque million ou fraction de million de dollars additionnel	100 00

4. Lorsqu'un bill a pour objet d'augmenter le capital social d'une compagnie la taxe supplémentaire sera établie d'après le tarif ci-dessus, mais ne sera exigée que sur le chiffre de l'augmentation.

5. Lorsqu'un bill a pour objet d'augmenter les pouvoirs de contracter des emprunts d'une compagnie sans aucune augmentation du capital social, la taxe supplémentaire sera de $300.00.

6. S'il est apporté quelque changement dans le capital social projeté d'une compagnie, ou s'il y est fait aucune augmentation à une phase quelconque d'un bill, le dit bill ne passera pas à la phase suivante tant qu'il n'aura pas été déposé un certificat du fonctionnaire qu'il appartient attestant que le versement des taxes résultant de ce changement a été régulièrement effectué,

7. Dans la présente règle, l'expression "capital social projeté" comprend toute augmentation de ce capital prévue dans le bill.

8. Les taxes supplémentaires prescrites en l'article 3 de la présente règle s'appliqueront aussi aux bills privés prenant naissance au Sénat, sauf, toutefois, que si une pétition demandant pareil bill privé a été reçue par cette Chambre dans les six premières semaines de la session, les taxes supplémentaires imposées sous l'empire des alinéas *b* et *c* de l'article 3, ne seront pas exigées.

THOMAS B. FLINT,
Greffier des Communes.

Règles relatives aux Avis de bills privés.

90. Toutes demandes, quelles qu'elles soient, adressées au Parlement pour bills privés, devront être précédées d'un avis dans la *Gazette du Canada* ; le dit avis devra énoncer clairement et distinctement la nature et l'objet

de la demande, et devra être signé par les postulants ou en leur nom avec les adresses des signataires ; et lorsque la demande aura pour objet un acte constitutif, le nom de la compagnie projetée devra être donné dans l'avis. Et si les travaux de quelque compagnie (constituée ou à être constituée en corporation) doivent être déclarés à l'avantage général du Canada, cette intention sera spécifiquement mentionnée dans l'avis ; et les postulants feront adresser une copie du dit avis, par lettre enregistrée, au greffier de chaque comté ou municipalité qui pourra être spécialement concernée dans la construction ou l'exploitation des dits travaux, et aussi au secrétaire de la province dans laquelle les dits travaux sont ou pourront être situés ; et une déclaration conforme à la loi devra attester que cette formalité a été remplie par les postulants.

Outre l'avis susdit à publier dans la *Gazette du Canada*, un avis semblable devra aussi être publié dans *quelque journal important*, comme suit :—

A. Lorsque la demande sera faite pour un acte constituant en corporation,—

1. *Une compagnie de chemin de fer ou de canal* :—Dans la principale cité et ville ou dans le principal village dans chaque comté où devront être construits le chemin de fer ou le canal projetés.

2. *Une compagnie de télégraphe ou de téléphone* :—Dans la principale cité ou ville dans chaque province ou territoire où la compagnie se propose de faire des opérations.

3. *Une compagnie pour la construction de travaux quelconques* de nature à produire un changement dans une localité particulière par suite de leur construction ou exploitation ; ou pour obtenir quelques *droits ou privilèges exclusifs* ; ou pour faire quelques opérations pouvant porter atteinte aux droits ou à la propriété de particuliers :—Dans la localité ou les localités qui pourraient être atteintes par la législation projetée.

4. Une *compagnie de banque* ; une *compagnie d'assurance* ; une *compagnie de fidéicommis* ; une *compagnie de prêt* ; ou une *compagnie industrielle*, sans pouvoirs exclusifs quelconques :—Dans la *Gazette du Canada* seulement.

B. Lorsque la demande sera aux fins d'amender un acte existant,—

1. Pour le prolongement de quelque ligne de chemin de fer ou de quelque canal, ou pour la construction d'embranchements des dits chemin de fer ou canal :—Dans la principale cité, la principale ville ou le principal village dans chaque district ou comté devant être traversé par ce prolongement ou cet embranchement.

2. Pour la prolongation d'une charte ou du délai fixé pour la construction ou l'achèvement d'une ligne de chemin de fer, d'un canal, ou d'une ligne de télégraphe ou de téléphone quelconques, ou de tous autres travaux déjà autorisés ; ou pour l'extension des pouvoirs d'une compagnie (lorsque cela n'implique pas la concession de droits exclusifs) ; ou pour l'augmentation ou la réduction du capital social de quelque compagnie ; ou pour augmenter ou modifier ses pouvoirs d'émettre des obligations ou de contracter des emprunts, ou pour tout amendement pouvant porter atteinte aux droits ou intérêts des actionnaires ou des porteurs d'obligations ou des créanciers de la compagnie :—Dans la localité où le bureau principal de la compagnie est ou doit être autorisé à s'établir.

(C.) Lorsque la demande a pour objet d'obtenir pour une personne ou une corporation déjà constituée des droits ou privilèges exclusifs ou le pouvoir de faire quelque chose dont l'accomplissement pourrait porter atteinte aux droits ou aux biens d'autres personnes : dans la localité ou les localités particulières que l'acte projeté pourrait atteindre.

Tous ces avis, qu'ils soient insérés dans la *Gazette du Canada* ou dans un journal, devront être publiés au moins une fois par semaine pendant une durée de cinq semaines consécutives ; et en ce qui concerne les provinces de Québec et de Manitoba, ils devront y être publiés en anglais et en français ; et dans le cas où il n'y aurait pas de journal dans une localité où l'avis doit être donné, cet avis sera donné dans la localité la plus rapprochée dans laquelle il se publie un journal ; et la preuve de la publication régulière de l'avis sera établie dans chaque cas par une déclaration conforme à la loi ; et toutes ces déclarations devront être transmises au greffier de la Chambre et être endossées "Avis de bill privé".

(D.) Tout pareil avis sera transmis par la poste par lettre enregistrée de manière à parvenir au secrétaire de la province, et au greffier du conseil de comté et de la corporation municipale, au moins deux semaines avant que l'Examinateur ou le comité des ordres permanents ne prennent la pétition en délibération, et une déclaration conforme à la loi et établissant ce dépôt à la poste, sera adressée au greffier de la Chambre.

(E) Tous bills privés pour actes constitutifs devront être dressés de manière à incorporer, par mode de renvoi, les clauses des actes généraux se rapportant aux détails auxquels ces bills doivent pourvoir ; l'on devra énoncer les raisons spéciales de toute déviation de ce principe, ou de l'introduction d'autres dispositions relatives à ces détails, et une note devra être annexée au bill pour indiquer les dispositions du bill au sujet desquelles l'on propose de s'écarter de l'*acte général* ; les bills qui ne seront pas rédigés conformément à cette *règle*, devront être remodelés par les promoteurs et réimprimés à leurs frais avant qu'aucun comité passe à l'examen de leurs *clauses*

THOMAS B. FLINT,
Greffier de la Chambre des Communes

SÉNAT.

SUBSTANCE DES RÈGLES ET FORMES DE PROCÉDER DU SÉNAT CONCERNANT LES BILLS DE DIVORCE.

Telles que revisées et mises en vigueur le 22 mars 1906.

Tout pétitionnaire en divorce doit annoncer son intention de demander un bill de divorce, par un avis spécifiant contre qui et pour quelle cause le divorce sera demandé ; il fait insérer cet avis, pendant trois mois au moins avant la prise en considération par le comité des divorces de sa pétition pour obtenir le bill, dans la *Gazette du Canada* et dans deux journaux—du district où il avait sa résidence habituelle à l'époque de sa séparation d'avec son conjoint, s'il résidait alors dans la province de Québec, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique ou les Territoires du Nord-Ouest,—ou du comté ou des comtés-unis, s'il résidait dans une autre province ; et à défaut de ce nombre de journaux, l'avis doit se publier dans le district, le comté ou les comtés-unis voisins.

Dans les provinces de Québec et du Manitoba, les insertions doivent se faire dans un journal anglais et un journal français, s'il en existe des deux langues dans le district ; autrement, elles se font en anglais et en français au même journal. Si l'avis donné pour une session expire trop tard pour qu'il puisse être statué sur la pétition pendant cette session, la pétition pourra être présentée et accueillie à la session suivante sans nouvelle publication d'avis.

Une copie de cet avis et une copie de la pétition qui sera présentée doit, à la diligence du pétitionnaire et au moins deux mois avant la prise en considération de la pétition par le comité, être signifiée en main propre si cela est possible, à la personne contre laquelle le divorce sera demandé, ci-après appelée "partie défenderesse".

Si la résidence de la partie défenderesse n'est par connue, ou que la remise de l'avis ne peut être faite en ses mains, s'il est prouvé, d'une manière jugée satisfaisante par le comité, que tous les efforts raisonnables ont été faits pour opérer la signification en main propre, et, en cas d'inutilité de ces efforts, pour porter l'avis et la pétition à la connaissance de la partie défenderesse, ces diligences peuvent être tenues pour une suffisante notification.

Aucune pétition en divorce n'est recevable après l'expiration des soixante premiers jours de la session.

Toute pétition en divorce doit être écrite lisiblement et porter la signature du pétitionnaire. Elle énonce sommairement le fait du mariage, en indiquant les noms au long, l'âge et l'état des parties, en quel temps, en quel lieu et par qui a été faite la célébration ; le domicile et la résidence de chacune des parties à l'époque du mariage, leur domicile conjugal, leur résidence et tout changement qui en aurait eu lieu ; les faits essentiels sur lesquels est fondée la demande de redressement et la nature du redressement demandé.

La pétition doit aussi contenir l'assurance qu'il n'y a pas eu ni connivence, ni pardon pour les torts qui donnent lieu à la plainte, ni collusion dans la demande en divorce.

Les allégations de la pétition doivent être appuyées d'une déclaration du pétitionnaire, faite conformément a l'*Acte de la preuve en Canada, 1893.*

La copie de la pétition signifiée à la partie défenderesse portera en endos ou en annexe les renseignements suivants :

(*1*) La résidence du pétitionnaire à l'époque de la signification.

(*2*) Une adresse postale en Canada à laquelle les lettres et avis pour le pétitionnaire puissent être délivrés.

(*3*) Le nom et l'adresse de l'avocat, s'il y en a un, agissant pour le pétitionnaire.

(*4*) Si cet avocat n'a pas d'adresse à Ottawa, le nom et l'adresse de quelque agent le représentant à Ottawa, à qui tous avis et pièces puissent être signifiés.

(*5*) Si la partie défenderesse veut s'opposer à la demande en divorce et être entendue par le comité des divorces du Sénat, elle doit adresser un avis à cet effet au greffier du Sénat aux édifices du Parlement, Ottawa, dans les deux mois de la signification faite à la partie défenderesse et donner dans cet avis au greffier du Sénat :

(*a*) La résidence de la partie défenderesse à l'époque de l'envoi de l'avis.

(*b*) Une adresse postale en Canada à laquelle les lettres et avis pour la partie défenderesse puissent être délivrés.

(*c*) Le nom et l'adresse de l'avocat, s'il y en a un, agissant pour la partie défenderesse.

(*d*) Si cet avocat n'a pas d'adresse à Ottawa, le nom et l'adresse de quelque agent le représentant à Ottawa, à qui tous avis et pièces puissent être signifiés.

(*6*) Si la partie défenderesse ne notifie pas ainsi le greffier du Sénat, la pétition peut être prise en considération, et un bill de divorce basé sur cette pétition peut suivre son cours sans autre avis à la partie défenderesse.

(*7*) Lorsque la pétition est présentée par un mari pour obtenir le divorce contre sa femme, si celle-ci fait voir au comité d'une manière satisfaisante qu'elle peut opposer et qu'elle est prête à produire sous serment de bons moyens de défense contre les accusations portées dans la pétition, et qu'elle n'a pas l'argent nécessaire pour faire valoir ces moyens, le comité peut rendre un ordre que son mari ait à lui fournir la somme nécessaire pour qu'elle puisse présenter sa défense en retenant les service d'un conseil, payer ses frais de voyage et de séjour et ceux des témoins assignés de sa part à Ottawa.

La pétition en obtention d'un bill de divorce n'est prise en considération par le comité que lorsque le pétitionnaire a versé au bureau du greffier du Sénat une somme de $210.

La pétition, au moment de sa présentation au Sénat doit être accompagnée de la preuve de la publication d'avis et d'une déclaration établissant qu'une copie de l'avis de la pétition a été signifiée.

Une copie de toute pétition en obtention d'un bill de divorce, ou relative à quelque demande de divorce,—et une copie de tous documents et papiers accompagnant cette pétition, ou à produire devant le comité, devra être fournie par la personne au nom de laquelle la pétition, les documents ou les papiers seront présentés ou produits.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

—

SENAT.

Avis de bills privés.

EXTRAIT DES RÈGLES DU SÉNAT.

107. Toute demande au Parlement, pour obtenir un bill privé, de quelque nature qu'il soit, doit être annoncée par avis inséré à la *Gazette du Canada ;* cet vis doit indiquer d'une manière claire et précise la nature et l'objet de la demande être signé par les pétitionnaires ou en leur nom et contenir l'adresse des signataires ; et si elle a pour objet l'obtention d'un acte constitutif, il faut donner aussi dans l'avis le nom de la compagnie projetée.

Outre l'avis à insérer dans la *Gazette du Canada*, il doit en être publié un semblable, comme il suit :—

A. Lorsque la demande a pour objet l'obtention d'un acte constituant en corporation,—

1. Une *compagnie de chemin de fer ou de canal*,—dans un des principaux journaux de la principale cité ou ville ou le principal village de chaque comté ou district par où passerait le chemin de fer ou le canal dont la construction est projetée ;

2. Une *compagnie de télégraphe ou de téléphone*,—dans un des principaux journaux de la principale cité ou ville de chaque province ou territoire où elle se propose d'opérer ;

3. Une *compagnie pour la confection de travaux quelconques*, dont la confection ou l'exploitation intéresserait spécialement telle localité particulière ; ou une compagnie tendant à obtenir des droits ou privilèges exclusifs, ou l'autorisation de faire une chose dont l'opération pourrait porter atteinte aux droits ou à la propriété d'autrui,—dans un des principaux journaux de l endroit ou des endroits que l'acte demandé intéresse ;

4. Une *compagnie de banque ;* une *compagnie d'assurance ;* une *compagnie de crédit ;* une *compagnie de prêt*, ou une *compagnie industrielle*, sans pouvoirs exclusifs,—dans la *Gazette du Canada* seulement ;

5. Et si les travaux d'une compagnie (constituée ou à constituer) doivent être déclarés d'utilité générale pour le Canada, cette intention sera spécifiquement mentionnée dans l'avis ; et les requérants feront envoyer par lettre enregistrée une copie de cet avis au secrétaire de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale spécialement intéressée dans la construction ou l'exploitation de ces travaux, ainsi qu'au secrétaire de la province dans laquelle ces travaux sont ou seront situés ; et la preuve de l'accomplissement de cette prescription par les requérants devra s'établir par une déclaration statutaire.

B. Lorsque la demande a pour objet de modifier un acte existant,—

1. Afin de prolonger une ligne de chemin de fer ou un canal, ou de construire des embranchements qui s'y relient, l'avis sera le même, *mutatis mutandis*, que celui pour l'obtention d'un acte constituant en corporation une compagnie de chemin de fer ou de canal ;

2. Afin de proroger le délai fixé pour la confection ou l'achèvement d'une ligne de chemin de fer, d'un canal, d'une ligne télégraphique ou téléphonique, ou d'autres travaux quelconques déjà autorisés,—dans un des principaux journaux de l'endroit où la compagnie a son siège ou est autorisée à avoir son siège ;

3. Afin d'étendre les pouvoirs d'une compagnie (sans attribution de pouvoirs exclusifs) ; d'accroître ou de réduire le capital-actions d'une compagnie, ou d'augmenter ou modifier sa faculté d'émettre des obligations ou de faire des emprunts, ou d'effectuer des changemeuts pouvant porter atteinte aux droits ou intérêts des actionnaires, obligataires ou créanciers de la compagnie,—dans un des principaux journaux du lieu de la situation de son siège.

c. Dans tous ces cas, les avis insérés soit à la *Gazette du Canada* ou dans les journaux, doivent se publier au moins une fois par semaine pendant cinq semaines consécutives ; et, lorsqu'ils se publient dans les provinces de Québec et du Manitoba, ils doivent être en langue anglaise et en langue française. Il faut envoyer au greffier du Sénat des exemplaires *marqués* de chaque numéro de tous les journaux contenant l'avis, avec, sur le pli de la feuille, les mots : "*Avis de bill privé*" ; ou l'on peut transmettre, au lieu des journaux, une déclaration statutaire que l'avis a été dûment publié.

Tout avis par lettre enregistrée sera déposé à la poste à temps pour parvenir au Secrétaire de la province et au greffier de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale cinq semaines au moins avant la considération de la pétition par le comité des Ordres permanents ; et une déclaration statutaire établissant le fait du dépôt à la poste sera transmise au greffier du Sénat.

108. Nulle pétition pour la constitution en corporation d'une compagnie de chemin de fer oud'une com-

pagnie de canal, ou pour l'extension de la ligne d'un chemin de fer ou d'un canal existant ou autorisé, n'est prise en considération par le comité des Ordres Permanents, à moins qu'il n'ait été déposé devant le comité une carte ou un plan indiquant le tracé proposé des travaux ainsi que les comtés ou les districts par où doit passer le chemin de fer, le canal, l'embranchement ou le prolongement qu'on veut construire.

109. Avant d'adresser au Sénat la pétition pour en obtenir la permission de présenter un bill privé ayant pour objet la construction d'un pont de péage, la ou les personnes qui ont l'intention de faire cette pétition doivent, en donnant l'avis prescrit par les règles précédentes mentionner en même temps et de la même manière, les péages qu'elles se proposent de percevoir, l'étendue du privilège, la hauteur des arches, l'espace libre entre les culées ou les piles pour le passage des trains de bois et des bateaux ; en outre, mentionner si le pont sera mobile ou non, et indiquer les dimensions de la partie mobile.

110. Aucune pétition en obtention d'un bill privé n'est reçue par le Sénat après les trois premières semaines de la session ; aucun bill privé ne peut lui être présenté après les quatre premières semaines de la session ; aucun rapport d'un comité permanent ou spécial sur un bill privé n'est reçu après les six premières semaines de la session.

114. Toute personne qui voudra obtenir un bill privé, si elle se propose de le présenter au Sénat, devra déposer entre les mains du greffier de cette Chambre, huit jours avant la réunion du Parlement, une copie du bill en langue anglaise ou en langue française, avec une somme d'argent suffisante pour en payer la traduction, laquelle sera faite par les traducteurs du Sénat, et payer l'impression de 600 exemplaires anglais et de 200 exemplaires français ; elle aura pareillement à verser entre les mains du greffier du Sénat, aussitôt après la deuxième lecture du bill, et avant la prise en considération par le comité auquel il aura été renvoyé, une somme de $200, avec les frais d'insertion de l'acte au corps des Statuts ; et elle remettra au commis-greffier du comité un reçu constatant le versement de ces sommes.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

AVIS est donné par le présent qu'une demande sera adressée au parlement du Canada, à sa présente session, afin de faire prolonger la durée du brevet No. 75775 du Dominion du Canada, pour perfectionnements dans le procédé pour des constructions en métal dilaté, et du brevet No. 75776 du Dominion du Canada, pour des perfectionnements dans des machines pour faire des constructions en métal dilaté.

SMITH ET JOHNSTON,
Solliciteurs.

Daté à Ottawa, 22 juin 1908. 52–5

AVIS est donné par le présent que Annie Louisa Coltman (*née* Warwick) actuellement de la ville de Buckingham, dans la province de Québec, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un acte de divorce d'avec son mari, Milton Delose Coltman, de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, courtier, pour cause de cruauté, d'adultère et d'abandon.

Daté à Hull, dans la province de Québec, ce 13e jour de mai 1908.

C. J. BROOKE,
Solliciteur de la requérante.

46–14

AVIS DIVERS.

WILLIAM FARRELL, LIMITÉ.

AVIS est donné par le présent qu'à une assemblée générale spéciale des actionnaires de William Farrell, Limité, tenue au bureau-chef de la compagnie, en la cité de Montréal, le huitième jour de juillet 1908, dûment convoquée à cette fin, un règlement a été approuvé réduisant le nombre des directeurs de la compagnie de sept à cinq.

D. J. RATTRAY,
Président,
C. P. MARSHALL,
Secrétaire-trésorier.

Montréal, 8 juillet 1908. 2–1

AVIS est donné par le présent que la Annuity Company of Canada a remis au ministre des Finances une liste complète des porteurs de polices canadiens de la dite compagnie qui n'ont pas été réassurés ou qui n'ont pas remis leurs polices.

Et soyez aussi avertis que la dite compagnie a demandé au Ministre la restitution de ses valeurs le 27e jour de juillet 1908, et tous les porteurs de polices qui s'opposent à cette restitution sont requis de faire parvenir au Ministre leurs oppositions le ou avant le dit vingt-septième jour de juillet 1908.

THE ANNUITY COMPANY OF CANADA,
par J. A. ANDERSON,
Secrétaire en liquidation

Daté à Winnipeg, ce 30e jour d'avril A.D. 1908.
44–13

AVIS est donné par le présent que ce jourd'hui la convention originale datée le 1er jour d'avril 1908, et exécutée le 1er jour de juin 1908, entre la Montreal Locomotive Works, Limited, et la Toronto, Hamilton and Buffalo Railway Company, a été déposée au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, en conformité du chapitre 38 des Statuts du Canada, 1907, étant un acte pour modifier la Loi des chemins de fer.

McGIBBON, CASGRAIN, MITCHELL ET SURVEYER,
Solliciteurs de la Montreal Locomotive Works, Ltd.

Montréal, 6 juin 1908. 50–5

LA BANQUE NATIONALE.

SAMEDI, le premier d'août prochain, et après, cette banque paiera à ses actionnaires un dividende de un et trois quarts pour cent, étant au taux de sept pour cent par année, sur son capital pour le trimestre finissant le 31 juillet prochain.

Ce dividende sera payé suivant la liste des actionnaires inscrits à la date du 16 juillet prochain.

Par ordre du bureau de direction,

P. LAFRANCE,
Gérant.

Québec, le 16 juin 1908. 51–5

LA BANQUE PROVINCIALE DU CANADA.

DIVIDENDE TRIMESTRIEL.

AVIS est par les présentes donné qu'un dividende de un et un quart pour cent (1¼ %) sur le capital payé de cette institution a été déclaré pour le trimestre courant et sera payable au bureau-chef de la banque, à Montréal, et à ses succursales, le après le 1er jour de juillet, aux actionnaires de record le 22 juin prochain.

Par ordre du bureau de direction,

TANCRÈDE BIENVENU,
Gérant général.

Montréal, le 30 mai 1908. 49–5

INDEX OF NEW MATTER IN THIS GAZETTE

No. 2.

APPOINTMENTS 63

PUBLIC ACTS ASSENTED TO—
See Supplement 11th July, 1908.

ORDER IN COUNCIL—
Schr. Keewaydin, name changed 64
Regulations governing the payment of fishing bounties 64
Regulations for the management of the graving dock at Esquimalt, B.C 64
Instructions aux employés du département des voyageurs des chemins de fer de l'Etat. Voir Supplément, 11 juillet 1908.

CANADIAN MILITIA—
Appointments, etc 67
General Orders 69

GOVERNMENT NOTICES—
Copyrights entered, 8th July 71
Library Bureau of Canada, capital increased .. 72
Penmans Limited, preferred shares subdivided 72
Boulter, Waugh & Co., capital increased 72
Charters granted to—
Esperanto Limitée 72
The American Dredging Co 73
Midland Electric Co 73
The Northern Construction and Supply Co. 73
The J. R. Gaunt & Son Co 74
Security Elevator Co 74
The Atlas Centering Co 74
The King Paper Box Co 75
L'Action Sociale Limitée 75

GOVERNMENT NOTICES—*Continued.*
Notices to Mariners—
Chatham sound—Gas-lighted beacon moved from Greentop island to Holland island .. 77
Washington—Puget sound — Rich passage —Orchard rocks—Beacon replaced by bell beacon 77
Wrangell strait — Prolewy rock — Light established 77
South coast—Approach to Port Felix—Flying point shoals—Change in position of bell buoy 78
Cape Breton island, east coast—Mainadieu bay—Mad Dick shoal—Bell buoy established 78
East coast—Miramichi bay—Portage island Change in character of light 78
West coast—Pubnico harbour—Peach point —Change in character of light 78
Cape Breton island — East coast — Sydney harbour—Low point—Change in character of light 78
North coast—Chaleur bay—Heron island—Change in position of lighthouse—Light improved 79
Northumberland strait—Cape George—New lighthouse—Change in character of light . 79
Circulation and Specie, June 83
Montreal City and District Savings Bank and *Caisse d'Economie de Notre-Dame de Québec*, liabilities and assets, June 85
New Post Offices, 1st July 93

ADVERTISEMENTS—
Miscellaneous.
Monterey Railway, Light and Power Company, number of directors increased 98
The Bell Thread Co., head office 98
William Farrell, Limited, number of directors reduced 98

OTTAWA.—Printed by S. E. DAWSON, Printer to the King's Most Excellent Majesty.

SUPPLEMENT

TO



The Canada Gazette

PUBLISHED BY AUTHORITY.

OTTAWA, SATURDAY, JULY 11, 1908.

7-8 EDWARD. VII.

BILL No. 158.

An Act respecting Meaford Harbour.

[*Assented to 16th June, 1908.*]

Preamble. 1866, c. 78.

WHEREAS, in pursuance of chapter 78 of the Acts of 1866 of the legislature of the late province of Canada, intituled *An Act to authorize the Corporation of the Township of St. Vincent, in the County of Grey, to construct a harbour at the Mouth of Bighead River, in the said Township, to impose and collect harbour dues, and for other purposes*, the said corporation of the township of St. Vincent constructed, extended and improved the said harbour; and whereas by chapter 68 of the Acts of 1874 of the legislature of the province of Ontario, the town of Meaford became incorporated, and by chapter 43 of the Acts of 1876 of the said legislature all the real property of the said township of St. Vincent, situate in Meaford, including the said harbour, was included within the territorial limits of said town of Meaford; and whereas the corporation of the town of Meaford has represented that it has from time to time expended moneys in enlarging and improving the said harbour; and whereas the said corporation has prayed that the administration and control of the said harbour of Meaford may be vested in it; and whereas it is expedient to grant the said prayer: Therefore His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

Ont., 1874, c. 68; 1876, c. 43.

Harbour may be extended.

1. The Corporation of the town of Meaford, hereinafter called "the Corporation," is authorized and empowered to deepen, widen and otherwise improve Meaford harbour.

Limits of harbour defined.

2. The limits of the said harbour shall for the purposes of this Act be defined as follows:—Commencing at the easterly extremity of the southerly limit of Boucher street in the town of Meaford; thence on a course due north astronomically to a point on a line being the northerly limit of Albert street, produced easterly; thence westerly along the said northerly limit so produced to the shores of the Georgian bay; thence following the shores of the Georgian bay southerly and easterly to the place of beginning; together with all the waters of the Bighead river east of Seymour street and Sykes street in the town of Meaford: Provided that the Governor in Council may, from time to time, extend or alter the limits of the said harbour.

By-laws respecting harbour.

3. The municipal council of the Corporation may make by-laws—

(*a*) for the imposition and collection of harbour tolls and dues on all goods, wares, merchandise and chattels shipped or landed on board or out of any vessel, boat or other craft within the limits of the said harbour, and upon all logs, timber, lumber, spars and masts going through the said harbour or any part thereof, and on all vessels entering the said harbour, the revenue derived from such tolls and dues to be employed, after paying the expenses of collection, for paying for the services of a harbour master and other officers and employees, and for the purpose of liquidating any debt incurred by the Corporation in constructing, improving and keeping in order and repair the said harbour and the works constructed therein;

(*b*) for the appointment of a harbour master and such other officers and employees as are, from time to time, required, and for fixing their remuneration; Provided, however, that on no occasion shall a harbour master be appointed until his appointment has been approved by the Governor in Council;

(*c*) for defining the rights, powers and duties of the harbour master;

(*d*) for regulating and controlling the navigation, anchoring, mooring, placing and fastening of vessels, booms of logs, rafts and other timber in the said harbour;

(*e*) for the good government, improvement and control of the said harbour; and

(*f*) for the imposition of penalties upon persons infringing the by-laws hereby authorized to be made; but such penalty shall not exceed one hundred dollars and costs, and imprisonment in default of payment of such fine and costs shall not exceed ninety days.

2. All by-laws shall be approved by the Governor in Council before having any force or effect.

Sale of goods, etc., on non-payment of dues.

4. If any person neglects or refuses to pay the tolls or dues to be collected under this Act, and under any by-law made thereunder, the Corporation may seize and detain the goods, wares, merchandise and chattels, logs, timber, spars and masts, on which the tolls or dues are payable, until such tolls or dues are paid; and if they are unpaid for the thirty days after such seizure, the Corporation may sell and dispose of the said goods and other things, or such part thereof as is necessary to pay the said tolls or dues, and the reasonable costs and charges of keeping and selling them by public auction, giving ten days' notice thereof, and returning the overplus to the owners of the goods or other things.

Vessels liable for dues.

5. Every vessel, boat or other craft, on board of which goods, wares, merchandise, chattels, and other things are shipped, shall be liable for the dues chargeable against such goods, and other things, and, in the event of non-payment thereof, may be detained until payment thereof is made.

6. All by-laws passed by the municipal council of the Corporation for raising sums of money, which are approved in accordance with the requirements of section 2 of chapter 78 of the Acts of 1866 of the legislature of the late province of Canada, and all by-laws passed by the said council for the imposition and collection of tolls which are duly approved by the Governor in Council in accordance with the requirements of section 3 of the said Act, are hereby confirmed and declared to have been valid and lawful from the respective dates upon which they were passed by the said municipal council. By-laws confirmed.

BILL No. 152.

An Act respecting Signal Dues at Halifax.

[*Assented to 16th June, 1908.*]

HIS Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

1. The signal dues collected on vessels entering the port of Halifax, under the authority of chapter 64 of the statutes of 1859, and chapter 42 of the statutes of 1861, of the legislature of Nova Scotia, shall not be payable for vessels under one hundred and fifty tons net tonnage. Exemption of vessels under 150 tons.

BILL No. 113.

An Act to amend the Land Titles Act.

[*Assented to 16th June, 1908.*]

HIS Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

1. *The Land Titles Act*, chapter 110 of the Revised Statutes, 1906, is amended by inserting immediately after section 123 thereof the following section:— R. S., c. 110, new section.

"**123A.** The bishop of any church, or any trustees for any church, or any congregation of any church, holding land for the purposes of such church or congregation shall respectively, with regard to such land and any dealings therewith, be deemed to be a body corporate and politic; and land so held shall devolve respectively upon the successor in office of such bishop or upon the successors in office of such trustees duly appointed in manner by law or by such church or congregation prescribed. Lands belonging to churches and congregations.

"2. The facts necessary to show due appointment of such successors in office may, for purposes of registration, be proved by statutory declaration.

"3. Such bishop or trustees and their successors in office shall hold such land upon the trusts and for the purposes to which it is legally applicable; but for the purposes of any registered dealings with such land he or they, as the case may be, shall be deemed to be the absolute and beneficial owner or owners thereof."

BILL No. 149.

An Act to amend the Meat and Canned Foods Act.

[*Assented to 16th June, 1908.*]

HIS Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1907, c. 27, new s, 11.

1. Section 11 of *The Meat and Canned Foods Act*, chapter 27 of the statutes of 1907, is repealed, and the following is substituted therefor:—

Exemption from inspection.

"**11.** The Governor in Council may, upon application of the owner thereof, exempt any establishment from the operation of the provisions of sections 3 and 4, and of sections 6 to 10, both inclusive, of this Act."

Section 12 amended.

2. Paragraph (*a*) of section 12 of the said Act is amended by adding thereto the following :—

" or of the first dealer obtaining them direct from the packer who sells or offers the said articles for sale; and such dealer shall, upon the request of an inspector appointed under this Act, disclose the name of the packer of such article."

Section added.

3. The following section is inserted immediately after section 15 of the said Act:—

Sale in violation of Act.

"**15**A. No person shall offer or expose or have in his possession for sale any article subject to inspection under this Act unless all the requirements thereof respecting the said article have been complied with".

Section 17 amended.

4. Section 17 of the said Act is amended by striking out the word "marked" in the fourth line of subsection 3 thereof, and substituting therefor the word "packed".

Section 29 amended.

5. Section 29 of the said Act is amended by striking out in the fourth line thereof "Part XVI," and substituting "Part XV" therefor.

BILL No. 147.

An Act to repeal the Canned Goods Act.

[*Assented to 16th June, 1908.*]

HIS Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

R.S., c. 134 repealed.

1. *The Canned Goods Act*, chapter 134 of the Revised Statutes, 1906, is repealed.

BILL No. 144.

An Act to amend the Winding-up Act.

[*Assented to 16th June, 1908.*]

HIS Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

1. Section 84 of *The Winding-up Act* is repealed and the following is substituted therefor:— R. S., c. 144, new s. 84.

"**84.** No lien or privilege shall be created— No lien by execution, etc., after commencement of winding up.

(*a*) upon the real or personal property of the Company, for the amount of any judgment debt, or of the interest thereon, by the issue or delivery to the sheriff of any writ of execution, or by levying upon or seizing under such writ the effects or estate of the Company;

(*b*) upon the real or personal property of the Company, or upon any debts due or accruing or becoming due to the Company, by the filing or registering of any memorial or minute of judgment, or by the issue or taking out of any attachment or garnishee order or other process or proceeding;—

if, before the payment over to the plaintiff of the moneys actually levied, paid or received under such writ, memorial, minute, attachment, garnishee order or other process or proceeding, the winding up of the business of the Company has commenced: Provided that this section shall not affect any lien or privilege for costs which the plaintiff possesses under the law of the province in which such writ, attachment, garnishee order or other process or proceeding was issued or taken out." Lien for costs excepted.

BILL No. 163.

An Act to authorize the exchange of certain school lands for other Dominion lands.

[*Assented to 16th June, 1908.*]

HIS Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

1. Notwithstanding anything in *The Dominion Lands Act*, chapter 55 of the Revised Statutes, 1906, or in any other Act relating to Dominion lands, the Minister of the Interior may, under the authority of an order in council and in accordance with the terms of *The Irrigation Act*, sell or confirm the sale of section eleven in township twenty and range two, west of the fifth meridian, and may issue letters patent therefor, subject to the terms of *The Irrigation Act*, to Joseph Fisher, of Millarville, in the province of Alberta, or his legal representatives; provided that such letters patent shall not be issued until the said Minister has selected or caused to be selected, and has, by notice in the *Canada Gazette*, set apart as school lands, in lieu of the said section eleven, other available Dominion lands of equal area and value, as nearly as may be. Sale of school lands to Joseph Fisher.

2. Notwithstanding anything in *The Dominion Lands Act* or in any other Act relating to Dominion lands, the said Minister may, under the authority of an order in council, grant to Sale of school lands to Martin Aitken.

Martin Aitken a homestead entry for the north-west quarter of section twenty-nine in township ten and range six, east of the principal meridian, upon proof to the satisfaction of the Minister,—

(*a*) that George Spencer, from whom Martin Aitken, believing that the former was thereto entitled, purchased all his claims to the above-mentioned quarter-section of land and to the south-west quarter of the same section on or about the first day of October, one thousand eight hundred and eighty, was at that date and from and prior to the first day of January of that year in *bona fide* possession of these two quarter-sections of land and that he then resided upon one of them;

(*b*) that Martin Aitken has been in *bona fide* quiet and peaceable possession of the north-west quarter of the said section twenty-nine since the first day of October, one thousand eight hundred and eighty; and

(*c*) that within six months from that date he, Martin Aitken, commenced to reside upon such quarter-section of land, and that he has since continued to reside upon it and cultivate it, and is now residing upon and cultivating it, in accordance with the requirements of the provisions of the said Acts relating to homesteads.

2. The said Minister shall forthwith select or have selected, and shall set apart by notice in the *Canada Gazette*, as school lands in lieu of the north-west quarter of the said section twenty-nine, other available Dominion lands of equal area and value, as nearly as may be.

BILL No. 116.

An Act to amend the Exchequer Court Act.

[*Assented to 16th June, 1908.*]

HIS Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

R. S., c. 140, sections 8 and 9.

1. Sections 8 and 9 of *The Exchequer Court Act* are repealed, and the following section is substituted therefor, and shall be deemed to have come into force on the first day of January, nineteen hundred and eight:—

Substitute in case of illness or absence.

"**8.** In case of the illness of the Judge of the Court, or if the Judge has leave of absence, the Governor in Council may specially appoint any person having the qualifications hereinbefore mentioned to discharge the duties of the Judge during his illness or leave of absence, and the person so appointed shall, during the period aforesaid, have all the powers incident to the office of the Judge of the Court.

Judge *pro hac vice* n case of nterest, etc.

2. If the Judge of the Court—

"(*a*) is interested in any cause or matter, or is disqualified by kinship to any party, or

"(*b*) has been professionally engaged in any cause or matter as counsel or solicitor for any party previously to his appointment to the office of judge, and considers himself thereby incapacitated from sitting or adjudicating therein, or

" (*c*) has other judicial duties which make it impossible for him to hear, without undue delay, any cause or matter,

the Governor in Council may, upon the written application of the Judge, setting out such impediment, appoint any other

persons having the qualifications hereinbefore mentioned to act as judge *pro hac vice* in relation to any such cause or matter.

"3. Every such temporary judge, or judge *pro hac vice*, shall be sworn to the faithful performance of the duties of his office. Oath of office.

"4. Any judge temporarily appointed to discharge the duties of the Judge may, notwithstanding the expiry of the term of his appointment, or the happening of any event upon which his appointment terminates, proceed with and conclude the trial or hearing at that time actually pending before him of any cause, matter or proceeding, and pronounce judgment therein, and may likewise pronounce judgment in any cause, matter or proceeding previously heard by him and then under consideration or reserved; and any such trial, hearing or judgment shall have the same validity and effect as if heard or pronounced during the said term or previously to the happening of the said event." Powers of temporary judge to conclude trial, etc.

2. Section 87 of the said Act is amended by adding thereto the following paragraph:— Section 87 amended.

"(*f*) for empowering the registrar to do any such thing and transact any such business as is specified in such rules or orders, and to exercise any such authority and jurisdiction in respect thereof as is now or may be hereafter done, transacted or exercised by the Judge of the Exchequer Court sitting in Chambers in virtue of any statute or custom or by the practice of the Court." Rules and orders.

SUPPLÉMENT

DE LA

Gazette du Canada

PUBLIÉE PAR AUTORITÉ

OTTAWA, SAMEDI, LE 11 JUILLET 1908.

ARRÊTÉ EN CONSEIL.

HOTEL DU GOUVERNEMENT A OTTAWA.

Jeudi, le 21e jour de mai 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

IL plaît à Son Excellence en conseil, en vertu des dispositions du chapitre 36 des Statuts Revisés du Canada, 1906, " Loi concernant les chemins de fer de l'Etat ", d'ordonner que les règlements revisés suivants " Instructions générales aux employés du département des voyageurs sur les chemins de fer Intercolonial et de l'Ile du Prince-Edouard ", soient et ils sont par le présent établis et en vigueur sur les chemins de fer de l'Etat.

Il plaît en outre à Son Excellence d'ordonner que le présent arrêté en conseil et les règlements y annexés soient publiés dans la *Gazette du Canada*, en conformité des dispositions de l'article 62 du susdit chapitre 30.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

—

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX EMPLOYÉS DU DÉPARTEMENT DES VOYAGEURS.

INSTRUCTIONS AUX CHEFS DE GARE ET AUX AGENTS DE BILLETS.

Bureaux des billets aux gares, quand doivent-ils être ouverts.

1. Les bureaux des billets aux gares devront être ouverts trente minutes avant l'heure annoncée du départ des trains pour lesquels des billets sont vendus, et tenus ouverts jusqu'au départ de ces trains, à moins d'arrangements spéciaux contraires conclus à cet effet.

Les bureaux des villes où se fait la vente des billets devront être ouverts de 8 à 18 heures, tous les jours à l'exception du dimanche.

Inviter les voyageurs à acheter des billets.

2. Les agents de billets doivent accorder la plus grande facilité aux voyageurs pour l'achat des billets, et feront tous les efforts pour les induire à se procurer des billets avant de monter dans les trains, et essaieront toujours de leur procurer des billets jusqu'au lieu de leur destination. Les voyageurs économiseront de l'argent en achetant un billet d'entier parcours, et c'est le désir de l'administration de leur donner le bénéfice des plus bas taux courants. L'habileté d'un agent de billets sera démontrée par la vente des billets effectuée à son bureau.

Billets vendus au comptant seulement.

3. Aucun billet ne sera vendu à crédit. L'agent de billets ne devra donner des billets qu'après en avoir reçu paiement en deniers comptants.

Responsabilité des agents de billets.

4. Les agents de billets seront tenus responsables de la bonne exécution des devoirs de leurs fonctions, soit que ces fonctions soient exécutées par eux-mêmes ou par des aides. Il ne leur est pas permis de donner des statistiques ou autres informations concernant les affaires du chemin de fer à d'autres qu'aux officiers autorisés du chemin de fer.

Responsabilité de l'agent de billets quand il est remplacé par un autre.

5. Quand un agent de billets est remplacé il est de son devoir de donner des instructions complètes, quant à la nature du travail, à son remplaçant, et si le remplaçant commet des erreurs par suite de manque d'instructions, l'agent régulier de billets sera tenu responsable de ces erreurs.

Vente de billets pour les trains de nuit.

6. Aux gares où il n'existe pas d'arrangement avec les employés de nuit pour la vente des billets, les agents de billets feront avant la fermeture de leurs bureaux, des efforts pour fournir des billets à tous les voyageurs qui désirent prendre les trains qui peuvent passer aux heures pendant lesquelles ces bureaux sont fermés.

Pour prévenir la perte de billets et le mauvais usage des timbres à dater.

7. Les agents de billets devront prendre toutes les précautions pour prévenir la perte de billets, et devront voir à ce que les casiers aux billets du bureau des billets, les tiroirs dans lesquels les billets de surplus sont tenus, soient sûrs ; aussi que les timbres à dater les billets, lorsqu'ils ne sont pas employés, soient tenus dans un lieu sûr, de manière que si les billets sont volés,

ils ne peuvent être rendus valables au moyen du timbre à dater.

Réception de billets.

8. Lorsque les agents reçoivent des billets ils doivent soigneusement examiner chaque billet de façon à s'assurer qu'il n'en manque aucun, de même qu'ils n'en reçoivent pas plus que le nombre indiqué sur l'envoi. L'envoi doit être dûment signé et promptement renvoyé à l'auditeur du trafic. S'il y a erreur, il faudra retenir l'envoi et en informer le département par lettre mentionnant où l'erreur existe. Les agents seront tenus responsables de tous les billets.

Commande d'un approvisionnement de billets.

9. Toutes les demandes de billets de toutes sortes devront être faites d'après la Formule 14 et envoyées directement au département général des voyageurs au moins deux semaines avant que ces billets soient requis. Billets d'entier parcours seront demandés au moyen d'une réquisition distincte.

(*a*) A l'approche des congés, excursions, ou autres événements d'intérêt public un soin spécial doit être apporté de manière à rencontrer l'augmentation anticipée des demandes de billets.

(*b*) A moins que ce soit pour des cas d'absolue nécessité, il est défendu de se servir du télégraphe pour les commandes de billets.

(*c*) Donner avec soin, sous leurs propres en-têtes, toutes les informations, avant d'envoyer la réquisition,

(*d*) Les demandes de billets locaux ne doivent pas arriver ici plus tard que le jeudi. Les ordres sont donnés à l'imprimeur les vendredis.

(*e*) Dans les cas où il est absolument nécessaire de faire la commande de billets par télégraphe, les nombres minimum et maximum des billets en moins doivent être donnés comme si la commande était faite par réquisition. Il n'est pas nécessaire de suivre la formule 14 dans ces cas.

Emissions de billets aux haltes.

10. Les agents de billets émettront des billets à toutes les haltes où les trains ont ordre d'arrêter.

Responsabilité des agents quant aux taux établis.

11. Les agents seront tenus responsables de l'exactitude des taux auxquels ils vendent les billets. Dans les cas où le tarif local des voyageurs ne couvrent pas les tarifs locaux entre quelque deux gares, le taux exact sera trouvé en calculant d'après le taux courant par mille du tableau d'entier parcours ou horaire et le tableau du tarif pour voyageurs.

Billets complets, à qui vendus.

12. Les billets complets sont vendus aux prix réguliers du tarif, aux voyageurs âgés de douze ans ou plus.

Demi-billets, à qui vendus.

13. Des demi-billets sont vendus pour la moitié du prix régulier aux enfants âgés de plus de cinq ans et de moins de douze ans. Les enfants n'étant pas âgés de plus de cinq ans, seront transportés gratuitement s'ils sont accompagnés de leurs parents ou gardiens. Un billet distinct, marqué (sur la face) ou pointé "demi" ou $\frac{1}{2}$, devra être émis pour chaque enfant. Un billet entier ne devra pas être émis pour deux enfants. Lorsque par son apparence un enfant donne la preuve qu'il dépasse les âges ci-dessus mentionnés, l'agent de billets devra spécialement attirer sur le fait l'attention des personnes qui accompagnent l'enfant, et les engager à acheter le billet convenable.

Les tarifs et circulaires contenant les taux devront être affichés pour l'inspection publique.

14. Tous les tarifs et avis envoyés pour l'information du public doivent être affichés dans un endroit en vue près du guichet aux billets, et si des imprimés devant être affichés permanemment, sont détériorés ou détruits ils devront être immédiatement remplacés.

Avis aux voyageurs achetant des billets aux gares au lieu de les acheter sur les trains.

15. L'avis suivant au public, attirant son attention sur les règles et règlements du département relativement à l'achat des billets et au paiement du prix des voyageurs sur le train devra être placé dans un endroit bien en vue près du guichet aux billets.

Avis public.

L'attention des voyageurs est respectueusement attirée sur les extraits suivants des règles et règlements qui ont été approuvés par Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

"Les voyageurs doivent se munir de billets cinq minutes au moins avant l'heure annoncée pour le départ du train."

"Les voyageurs qui ne se sont pas procurés leurs billets avant d'entrer dans le wagon devront payer au chef du train une somme additionnelle de dix centins chaque, et les chefs de trains devront donner à chacun de ces voyageurs un "billet double," montrant les noms des stations d'où le voyageur est parti et auxquelles il se rend, la date et la classe (première ou seconde, selon le cas), devant être pointées. Ce billet, s'il a été pointé de la manière voulue, donnera droit à celui qui l'a en sa possession, sur présentation à quelque bureau que ce soit sur la voie, à un remboursement de dix centins si un prix de passage entier a été payé, et de cinq centins s'il n'a été payé que demi-prix."

Remplacer les avis.

(*a*) Dans le cas où cet avis ou d'autres avis publics seront mutilés ou détériorés on pourra s'en procurer d'autres à ce bureau.

Reçus des taux payés.

16. Les agents de billets donneront quittance (d'après la formule 377) pour tous billets achetés, si les voyageurs le demandent.

Les agents de billets ne feront commerce d'autres billets que de ceux fournis par ce chemin de fer.

17. Il ne sera pas permis aux agents de billets d'acheter, vendre, ou racheter des billets (à l'exception de ce que prévu par la Règle 54), ni en aucune façon faire le commerce de billets non fournis par ce département, à moins d'en avoir l'autorisation des officiers de ce chemin de fer.

Récépissés pour circulaires, tarifs, billets, etc.

18. Les récépissés accompagnant toutes circulaires, billets d'avis spéciaux, tarifs, etc., envoyés par ce département, devront être signés par les agents de billets et renvoyés par le premier train.

Livre de circulaires et son but.

19. Etiquette du livre de circulaires de gare: "Ce livre demeurera la propriété de la gare aussi longtemps qu'elle sera une gare à billets. Il ne sera pas soumis à l'inspection du public, son contenu étant exclusivement pour l'information de l'agent des billets et lui servir de guide pour le temps présent. Toutes les feuilles contenant les taux pour voyageurs, bagage et autres taux, tous avis de taux spéciaux, de même que toutes circulaires émanant du chef du Bureau général des voyageurs, billets et bagage, devront être collés dans ce livre immédiatement après leur réception. Les autres matières se rattachant à d'autres départements de ce chemin de fer ne doivent pas être entrées dans ce livre. Advenant le cas où une gare cesse d'être gare à billets, ce livre doit être renvoyé au bureau général des voyageurs et du préposé à la vente des billets, Moncton."

Etiquette dans le livre de circulaires.

(*a*) L'étiquette ci-dessus doit être collée à l'intérieur du premier couvert du livre de circulaires et des taux de voyageurs. Si une copie de cette étiquette n'est pas attachée à votre livre de circulaires, demandez au département de vous en fournir un immédiatement et collez-la dans le livre.

Etablissement des taux locaux.

20. Pour obtenir les taux que doivent payer les voyageurs entre les gares du chemin de fer Intercolonial, quand ces taux ne sont pas désignés dans les tarifs réguliers, servez-vous des taux indiqués dans le tarif de parcours des voyageurs, et du parcours indiqué dans l'horaire. En calculant les distances entre les gares, pour atteindre le taux par mille entre n'importe quelle deux gares, vous devez, quand le parcours en milles se fractionne par .25 ou plus, ajouter un mille à la distance entre gares, pour chaque fraction de mille. Ainsi la distance de Halifax à Bedford serait de 9 milles: de Rockingham à Milford, 33 milles; de Moncton à Salisbury, 14 milles.

Etablissement des taux d'entier parcours.

21. Le prix d'un billet basé sur le taux de tant par mille doit toujours être calculé de manière à y ajouter le nombre nécessaire de cents pour finir par 0 ou 5.

Long et court parcours.

22. Dans les cas de route où il y a une longue et courte distance, entre deux gares (exemple : de Moncton à Pictou, *via* Oxford Jct., 147 milles, contre Moncton à Pictou, *via* Truro, 179 milles) le point de raccordement que ces billets permettent d'atteindre doit être marqué à l'encre sur les billets pour lesquels le prix d'un court parcours est exigé (servez-vous de la formule du livret local de billets) : Par exemple, un billet de première classe de Moncton à Pictou vendu à $4.45, doit porter l'inscription "*via* Oxford Jct." etc.

Billets sur lesquels la destinatien est imprimée.

23. Les billets sur lesquels la destination est imprimée comprennent le point de départ et le lieu de destination.

Coupon avec blanc final et billets d'extension.

24. Le coupon avec blanc final et les billets d'extension portent un espace laissé en blanc sur lequel le lieu de destination doit être écrit avec plume et encre aux endroits marqués ainsi*.

Billets d'extension.

25. Les billets d'extension sont d'un point donné, et peuvent être émis en rapport avec les billets sur lesquels le lieu de destination est imprimé ou du coupon avec blanc final, jusqu'au point de départ du billet d'extension ; mais les billets d'extension ne seront pas émis séparément, c'est-à-dire sans être accompagnés du "Billet de destination imprimé ou du coupon avec blanc final" jusqu'au point de départ du billet d'extension sans l'autorisation de ce département.

Destination des billets d'échange.

26. Quand un billet est émis pour une destination atteignant un point au delà de la route sur laquelle le billet doit être échangé, le nom de la route au delà du point d'échange doit être écrit à la face du contrat sur le billet.

Faire rapport des billets d'extension.

27. Les billets d'extension doivent être inclus dans la même entrée du rapport relatif aux billets que la formule du billet se lisant du point de départ, savoir : Ils doivent désigner quelles formules et quels numéros de billets le prix d'entier parcours couvre, et les souches doivent être attachées ensemble lorsqu'elles accompagnent le rapport sur les billets soumis à l'auditeur du trafic.

Dater les billets et changer les conditions.

28. En vendant des billets, les agents de billets doivent porter une attention particulière aux souches, et ne pas dater un billet par anticipation sans autorisation. Les agents de billets ne doivent pas changer les conditions imprimées sur les billets sans y être autorisés par ce département, et ils seront tenus responsables de toutes erreurs commises dans l'émission de billets, s'ils ne se sont pas conformés aux instructions. Si une erreur est commise en remplissant les blancs d'un billet, on ne doit pas essayer de la corriger par oblitération ou autrement, mais un nouveau billet doit être émis et le billet maculé annulé, et attaché au rapport des billets envoyé à l'auditeur du trafic, le comptant comme billet annulé.

La souche des billets de l'agent de billets doit correspondre aux billets.

29. La souche des billets de l'agent doit être détachée du billet au temps de l'émission du billet, et doit porter la même destination et les mêmes inscriptions, etc., que le billet émis, et doit accompagner le rapport des billets.

(*a*) Le prix auquel les billets sont vendus doit être inscrit sur la souche de tous les billets—local et entier parcours—au temps de la vente des billets.

Signature de contrat sur les billets.

30. Tous billets d'entier parcours portant une signature de contrat doivent être signés à l'encre par l'acheteur en présence de l'agent.

Destination d'entier parcours sur le contrat.

31. Les lignes de raccordement exigent qu'en sus de la signature sur les billets vendus en vertu de contrat, que la destination finale soit indiquée sur le contrat et chaque coupon de tous billets d'entier parcours ; c'est pourquoi il faudra écrire d'une manière bien visible avec plume et encre la destination sur le contrat et sur chaque coupon.

Comparer les inscriptions faites dans le rapport des billets avec les souches.

32. On devra comparer avec soin les entrées au rapport des billets avec les souches des billets ; on évitera ainsi des erreurs et on épargnera du travail à l'agent des billets et au bureau de l'auditeur du trafic.

Temps pour faire le rapport des billets vendus.

33. Il est de grande importance que les agents fassent leurs rapports des billets locaux et d'entier parcours vendus, immédiatement après la fin de chaque mois. Les rapports doivent porter la signature et le timbre officiel de l'agent des billets.

Mention des billets dans le rapport de la vente du mois.

34. Les agents de billets doivent fidèlement dans le rapport couvrant le mois dans lequel les billets sont vendus, faire mention de tous les billets. Ceci est important.

Elever les billets à une plus haute classe.

35. Les billets ne doivent jamais être élevés à une classe plus haute, ni aucune de leurs conditions ou restrictions retranchées ou modifiées.

Les billets seront distinctement datés.

36. Pour prévenir la fraude et les irrégularités, il est de la plus grande importance que les billets portent une marque claire et distincte du bureau d'émission. Les agents de billets doivent toujours se le rappeler et tenir les timbres propres et le ruban bien pourvu d'encre, et tous deux en bon ordre. Les timbres à dater les coupons ne doivent pas être employés pour les billets sur carton quand les timbres à dater les billets sur carton sont fournis, ni pour dater les connaissements et les avis.

Ruban de timbre à dater.

37. Quand des réquisitions sont faites pour des rubans de timbres à dater, la largeur exacte du ruban doit être donnée, de manière que le département du matériel puisse connaître la quantité requise.

Timbre à dater en mauvais état.

38. Quand un timbre à dater a besoin d'être réparé, donnez-en avis au département qui vous enverra un timbre à dater de relais pour remplacer le timbre régulier jusqu'à ce que ce dernier soit réparé. Lorsqu'une nouvelle roue d'engrenage est requise, faites une réquisition au département du matériel en donnant une description complète.

Abréviations du timbre à dater les billets-cartes.

39 En composant la date de vos timbres à dater les billets-cartes, employez pour les mois de l'année les abréviations suivantes, savoir : Janv., fév., mars, avril, mai, juin, juillet, août, sept., oct., nov., déc. Arrangez les dates de manière qu'une fois imprimées sur le billet elles se lisent : 12 janv. '08 ; 24 avril '08.

Dater un billet avec plume et encre.

40. Si les agents qui sont munis de timbres à dater et timbrer les billets se trouvent dans l'impossibilité de suivre les instructions concernant la date et le timbrage officiel des billets, ils doivent écrire, en ce cas, sur la souche et au dos du billet local, et sur la souche et au dos du billet d'entier parcours, la date d'émission et signer leurs noms en se servant de plume et encre. La date doit être écrite de la manière suivante : 8 mai 1908 et non pas 5, 8, '08.

Billets timbrés non vendus.

41. Si, pour une raison quelconque, un billet n'est pas vendu après qu'il a été daté, il doit être annulé et envoyé au bureau de l'auditeur du trafic annexé au rapport des billets pour le mois courant.

Billets renvoyés au département général des billets.

42. Les billets retournés au département général des billets doivent être accompagnés de la formule, "Etat

des billets retournés," qui sera fournie par ce département, et les agents doivent s'assurer qu'un accusé de réception est reçu en temps convenable. Ceci est très important, car les billets peuvent être perdus ou volés durant le trajet.

Notifier les voyageurs *re* billets d'arrêt.

43. Les agents devront prévenir les personnes qui achètent des billets de toutes sortes mentionnés à l'article 111, que ces billets n'accordent pas le privilège d'arrêt aux détenteurs.

Correspondance concernant les excursions : Comment elle doit être faite.

44. Les agents doivent apporter une attention toute particulière en ce qui concerne leur correspondance à propos de matières touchant les excursions. Sur demande d'un groupe de personnes voulant obtenir des taux d'excursion, l'agent s'assurera de la garantie que donneront ces personnes demandant ces taux, et à quelle date on se propose de faire cette excursion, du nombre approximatif d'excursionnistes qui y prendront part, et du nom de l'organisation, société ou groupe de personnes. Dans toute la correspondance subséquente, il devra mentionner la dernière date choisie par le groupe de personnes. Si les excursionnistes sont tellement nombreux qu'il soit nécessaire d'accorder un service spécial, l'agent donnera la date du départ du convoi à chaque bout du trajet. Au cas où le nombre de personne d'un seul groupe n'excéderait pas celui qu'un convoi régulier peut prendre, l'agent s'entendra à ce sujet, en discutant les arrangements préliminaires et avertira ce département sur quels convois ou convoi ce groupe de personnes désire voyager.

Prévenir le surintendant du nombre de wagons supplémentaires requis pour certains groupes considérables de personnes.

45. Lorsque certains groupes considérables de personnes prennent les convois réguliers à l'occasion de démonstrations, cirques, courses de chevaux, expositions, jeux, etc., il sera du devoir de l'agent de s'assurer, s'il y a possibilité, si ces groupes de personnes ont l'intention de revenir ensemble, et dans l'affirmative, par quel convoi, afin qu'il puisse prévenir le surintendant, qui s'entendra au sujet des wagons supplémentaires à être ajoutés, si c'est nécessaire.

Compétition, se tenir bien au courant.

46. Les agents devraient se tenir bien informés en ce qui concerne les méthodes et l'accommodation des lignes rivales dans son territoire, ou en ce qui concerne tout mouvement de la part des lignes rivales pour s'assurer le patronage des groupes de personnes voulant voyager par convois réguliers, spéciaux ou d'excursions, dans un territoire en compétition avec l'Intercolonial. Ils devraient aviser le département, promptement et avec tous les détails, au sujet de ces matières et faire les suggestions qu'ils jugent à propos.

Emploi des fils télégraphiques.

47. Les fils télégraphiques ne doivent pas être employés inutilement comme moyen de communication, à moins d'affaires qui requièrent une attention immédiate et lorsque la malle du train n'est pas disponible.

Lettres et télégrammes, manière de les écrire.

48. Les agents, en communiquant avec ce département, doivent s'astreindre à un seul sujet dans chaque lettre ou télégramme, écrivant autant de lettres et de télégrammes qu'ils ont de sujets à traiter. En réponse aux télégrammes, ils ne devraient jamais adresser les mots "Oui, monsieur" ou "Non, monsieur" mais toujours faire allusion au sujet mentionné dans le message auquel il est répondu et toujours signer leurs noms au long au lieu de leurs initiales, au bas des télégrammes ou des lettres.

Avertissement *re* les choses qui intéressent les affaires du chemin de fer.

49. Les agents doivent tenir ce département au courant, d'une manière prompte et complète, de toutes choses dont ils pourraient avoir connaissance, qui auraient pour effet de diminuer les affaires de l'Intercolonial.

Remboursement des billets en double.

50. Les agents de billets rembourseront les billets de convois en double selon les instructions qui y sont imprimées, mais des voyageurs seulement, et seulement lorsque les gares d'arrivée et de départ, la date et la classe y ont été dûment pointées par le chef de train et porteront le montant à leur crédit sur la feuille de balance mensuelle, Formule 3,200, en y attachant les bellets en double.

(*a*) Les agents de billets ne devront pas accepter les billets de chefs de trains en double présentés par les chefs de trains pour remboursement.

Transport des cadavres.

51. Les billets de transport pour les cadavres ne doivent être vendus qu'aux conditions mentionnées au règlement 229.

Remises des agences extérieures.

52. Les agents de l'extérieur doivent faire remise du montant total de leurs ventes selon le rapport des billets. La commission sur les billets sera payée d'après la preuve. Adressez toutes les remises au contrôleur et trésorier, et les billets à l'auditeur du trafic, chemin de fer Intercolonial, Moncton, N.-B.

Billets payés d'avance.

53. Pour l'accommodement des personnes qui désirent payer d'avance, en faisant le dépôt du montant nécessaire, le prix des billets pour le transport d'autres personnes soit d'un point sur le chemin de fer Intercolonial on d'un point sur une ligne étrangère, les agents procéderont de la manière suivante :

(*a*) Percevez la valeur du billet qui doit être délivré gratuitement, donnant au déposant un reçu du prix payé, ensuite avertissez ce département de cette perception, donnant en même temps le nom et l'adresse postale de la personne à laquelle le billet doit être délivré, ainsi que la classe du billet et pour quelle destination, et la commande sera transmise à notre agent par ce département, si c'est pour un billet local, et à la ligne initiale, si c'est pour un billet d'entier parcours. Si les agents ignorent le prix exact du billet, ils devront écrire à ce département pour obtenir les informations : télégraphier si c'est nécessaire.

(*b*) Lorsque, pour sauver du temps ou autrement il faut que l'agent s'adresse directement à un agent d'un point local pour l'émission d'un billet payé d'avance, ce dernier devra rapporter promptement à ce département tous les faits concernant l'émission gratuite de ce billet ou de ces billets.

(*c*) Lorsqu'il faut que ce département ordonne la livraison d'un billet par télégramme, l'agent devra en prévenir le département et percevoir aussi du déposant le coût du télégramme, estimant ce coût au prix de quinze mots, et si le coût est moindre que le montant perçu, la différence devra être remboursée.

(*d*) Lorsque le déposant désire qu'une somme d'argent soit remise au voyageur avec le billet, le montant pour couvrir cette somme d'argent peut être déposé entre les mains de l'agent, et l'agent qui émettra le billet recevra des instructions en conséquence.

(*e*) Dans le cas de billets locaux, les agents les porteront à leur débit, dans leur rapport des billets locaux, et pour le rapport des billets d'entier parcours, ils inscriront à chaque entrée le nom de la personne pour le transport de laquelle l'argent a été payé.

(*f*) Si une commande pour la livraison d'un billet, ou d'un billet et d'argent est annulée, l'argent ne doit pas être remis au déposant à moins d'un reçu de l'autorité compétente.

(*g*) Sur réception d'une requête pour la livraison de billets sur un ordre payé d'avance, l'agent devra s'efforcer de prévenir du fait la personne qui doit être transportée, afin qu'il n'y ait aucun délai inutile, etc.

(*h*) Tout argent perçu pour couvrir la valeur des billets payés d'avance, l'argent avancé, le coût des télégrammes, doit être immédiatement porté au débit.

(*i*) Les commandes d'autres lignes payées d'avance ne devront pas être acceptées, à moins d'en avoir reçu l'ordre de ce département.

Rachat des billets.

54. Les conditions suivantes devront servir de guide pour les demandes de remboursement des billets de passage émis par le chemin de fer Intercolonial :

(*a*) Les billets *entièrement non employés*, presentés pour remboursement au bureau des billets où ils ont été vendus sous trente (30) jours de l'expiration de la

date pour laquelle ces billets ont été émis, selon les conditions qui y sont imprimees, seront remboursables immédiatement et au taux payé, en en faisant donner quittance par le détenteur, selon la formule n° 1007, laquelle quittance doit indiquer clairement le nom et l'adresse du détenteur.

(*b*) Le mot "remboursé" doit être écrit à l'encre par l'agent vendeur, en gros traits sur le billet hors de de son remboursement, et le billet mis dans une enveloppe de billets et attachée au reçu du détenteur (Formule 1007), et le tout expédié à l'auditeur du trafic avec son rapport mensuel, selon les instructions contenues dans les présentes.

(*c*) Le détenteur présentant un billet entièrement non employé dans la limite de temps ci-dessus spécifiée, pour remboursement, à un bureau de billets où il n'a pas été vendu, devra être prévenu que s'il le présentait à l'agent de billets du point où il a été vendu, ce billet serait promptement remboursé, selon les conditions mentionnées au paragraphe (1) ; mais si le détenteur le préfère, la formule n° 1008 de demande de remboursement doit être remplie et expédiée immédiatement *à l'agent de billets qui a vendu le billet.* Ce dernier donnera toutes les informations requises, et adressera promptement la demande et tous les autres documents y annexés à ce bureau.

(*d*) Les billets *en partie non employés* seront acceptés pour remboursement, s'ils sont présentés sous trente (30) jours de la date de l'expiration du temps pour lequel ce billet a été émis, selon les conditions qui y sont imprimées, d'après le coût du billet, moins le prix régulier ou ordinaire du voyage pour lequel ce billet a été employé. Les billets marqués "B. C." ou qui ont été pointés au contrôle à la porte de la gare, doivent être considérés comme billets en partie non employés.

(*e*) Prenez la déclaration du détenteur sur la formule 1008, donnant quittance du billet dans l'espace de la formule 1008, réservée à cette fin et prévenez le détenteur que sa demande sera expédiée à ce bureau et qu'elle sera dûment considérée. Si le billet n'a pas été vendu par vous, expédiez immédiatement la formule de demande à l'agent qui a vendu le billet avec toutes les pièces y annexées, afin que ce dernier puisse compléter l'information et expédier le tout promptement lui-même à ce bureau.

(*f*) Les billets non employés, entièrement ou en partie, présentés pour remboursement après trente (30) jours de l'expiration de la date pour laquelle ils ont été émis, selon les conditions qui y sont imprimées, doivent être expédiés immédiatement à ce bureau, accompagnés de la formule de demande de remboursement n° 1008, avec tous les détails, y compris la raison pour laquelle ces billets n'ont pas été présentés pour remboursement au temps voulu.

(*g*) Lorsque des réclamations présentées pour prix de passage supplémentaires payés, parce que les billets ont été égarés temporairement, etc., les reçus de ces prix de passage doivent être expédiés aussitôt que possible ou un rapport doit être fait déclarant à qui et quand les prix de passage ont été payés. Si les prix de passage ont été payés au chef de train, le convoi et la date doivent être donnés.

(*h*) Afin d'éviter des délais dans le règlement des remboursements, toutes les informations possibles seront données dans la première formule de demande de remboursement.

(*i*) Lorsqu'un détenteur de billet désire se faire payer à un endroit où il y a un agent de billets du chemin de fer Intercolonial, le remboursement peut être effectué sur un ordre de ce bureau, (formule 1009), qui sera expédié promptement à l'agent à cet endroit, et une note sera adressée par la malle au détenteur lui donnant la date que l'ordre a été expédié à l'agent de prévenir ce détenteur à quel endroit le paiement sera fait.

(*j*) Lorsqu'un détenteur désire se faire payer à un endroit où il n'y a pas d'agent de billets du chemin de fer Intercolonial, le remboursement sera effectué promptement par une traite de ce bureau tirée sur l'agent de billets de la gare de Moncton, qui y fera honneur, payable au pair à l'endroit où le détenteur désire que le paiement soit fait.

(*k*) Les agents effectuant des remboursements sur des billets entièrement non employés selon la règle (1) de cette circulaire, enregistreront les détails sur la formule 3110 et mettront à leur crédit sur la formule 3200 le montant total remboursé par eux durant le mois, en y annexant les billets non employés et les formules 1007.

(*l*) Les agents payant les ordres de remboursement, formule 1009, émis par ce bureau, enregistreront aussi les détails sur la formule 3110 et mettront à leur crédit, sur la formule 3200, le montant total remboursé durant le mois, en y annexant ces ordres de remboursement, qui doivent être signés convenablement à l'encre par la personne en faveur de laquelle cet ordre a été tiré.

(*m*) Lorsqu'un remboursement est demandé par un messager ou un représentant, la lettre d'avis de ce bureau au détenteur doit être jointe à un ordre par écrit et les deux doivent être annexés à la formule de remboursement 1009 et expédiés à l'auditeur du traffic. Voir la formule modèle 1007.

(*n*) On doit faire rapport à ce département de tous les ordres de remboursement qui ne sont pas réclamés sous soixante jours de date.

Billets perdus.

55. Aucun remboursement ne sera effectué si le prix de passage est payé à cause de billets perdus ou volés, à moins que ces billets ne soient présentés non employés à ce bureau par le premier acquéreur, et les agents avertiront du fait les voyageurs rapportant des billets perdus ou volés, et si d'autres billets sont achetés en remplacement de billets perdus ou volés on devra donner quittance du montant payé et les voyageurs doivent être bien prévenus que le fait de donner cette quittance ne garantit aucunement que le remboursement sera effectué.

Conditions quant à ce qui concerne les billets simples ordinaires et les billets de retour.

56. Les billets de passage ordinaires de simple trajet de première et de seconde classes entre les gares de l'Intercolonial et émis au taux régulier seront bons pour le transport du détenteur sous trente (30) jours de la date de leur émission. Les trente jours seront compris exclusivement du premier jour, ou de la date de leur émission et inclusivement du dernier ou trentième jour. Exemple : un billet de passage simple, d'Halifax à Sydney, émis le 25 janvier 1908, sera bon pour tout ou partie du trajet jusqu'à et y compris minuit le 24 février 1908 ; et si le détenteur de ce billet est parti en premier lieu d'Halifax ou d'une gare intermédiaire, le ou avant minuit le 24 février 1908 (ou par un train qui doit régulièrement partir d'Halifax, ou d'une gare intermédiaire à ce moment ou avant), son billet lui donne le droit de faire le voyage jusqu'à Sydney, bien que la limite de temps soit expirée.

(*a*) Les billets de retour sont bons pour un voyage continu, dans chaque direction, sous un mois de la date de l'émission seulement.

Billets d'excursion d'été.

57. Emettez des billets d'excursion entre toutes les stations de l'Intercolonial, excepté entre des sections communes (Sainte-Rosalie, Montréal et les gares intermédiaires), ajoutant 5 p. cent au prix ordinaire d'aller et retour, et terminant en 0 ou 5, indiquez qu'il est bon du 1er juin au 30 septembre inclusivement pour le départ, et jusqu'à et y compris le 31 octobre de l'année de son émission pour le retour.

Afin que le public puisse être prévenu, il sera du devoir des agents de déclarer le fait aux voyageurs chaque fois que ces agents auront raison de croire que les personnes demandant des billets ne pourront revenir sous trente jours.

Horaires encadrés, Horaires pliés.

58. Il est du devoir des agents de placer convenablement un horaire encadré, en bon état, dans chaque salle d'attente. On devrait toujours être amplement pourvu d'horaires en feuilles pliées et il ne faudrait pas en être complètement dépourvu avant d'en demander de nouveau au département.

(*a*) On devrait placer aux hôtels, bureaux de poste et autres endroits publics, dans le voisinage des gares, une copie encadrée du dernier horaire, en bon état, ainsi que des horaires en feuilles pliées lorsqu'ils peuvent être placés économiquement et d'une manière convenable.

(*b*) Les agents doivent s'assurer que tous les horaires du chemin de fer Intercolonial affichés dans les villes où ils sont postés soient de la dernière émission, exacts et en bon état. Ils demanderont à ce département la quantité de cadres qu'il faut dans leur ville pour les horaires.

Imprimés, etc.,

59. Tous les autres imprimés du chemin de fer Intercolonial qui leur sont adressés devront être distribués entièrement et promptement dans le district où ils font des affaires et affichés aussi visiblement que possible. Ils devront être enlevés promptement dès qu'ils sont tombés en désuétude.

Examen des horaires.

60. Les agents doivent examiner les horaires en les recevant et se mettre bien au courant des changements concernant les endroits où chaque train arrête. Ils ne doivent pas vendre de billets pour les gares où les convois n'arrêtent pas. On devra porter une attention spéciale à ceci en émettant des billets pour des gares dans d'autres divisions, et s'assurer quel train de raccordement arrêtera à l'endroit où le voyageur se rend. Les voyageurs arrêtant aux haltes devront être informés du convoi qu'ils doivent prendre, et on ne devra pas vendre de billets pour les haltes avant le départ des convois qui ne doivent pas y arrêter.

61. Les imprimés qui ne sont pas émis par ce chemin de fer ne doivent pas être étalés sur la propriété du chemin de fer sans en avoir reçu l'autorisation.

Tarif et billets pour les commis voyageurs.

62. Emettez les billets de commis voyageurs et chéquez leur bagage ainsi qu'il suit :

(*a*) Sur présentation d'un certificat de commis voyageur en due forme pour l'année courante, couvrant toutes les associations de commis voyageurs.

(*b*) Assurez-vous que le contrat imprimé à l'endos de chaque certificat est signé à l'encre par le commis voyageur, et que sa signature est authentiquée et que la décharge du propriétaire du bagage imprimée au bas du dit certificat est signée à l'encre par le ou les propriétaires des échantillons. Si le détenteur du certificat n'a pas d'échantillons il devra écrire en travers de la décharge du propriétaire du bagage les mots " Pas d'échantillons ", et signer son nom.

(*c*) On ne devra pas tenir compte de tout certificat qui n'est pas signé à l'encre pas le commis voyageur nommé à la face de ce certificat et aussi par le ou les propriétaires des valises, malles ou autre bagage des commis voyageurs.

(*d*) Les certificats des membres honoraires ou associés ne donnent droit au détenteur à aucun des privilèges de chemin de fer énumérés ici, et les agents de billets, préposés au bagage et chefs de trains ne doivent pas en tenir compte. Ces certificats peuvent aisément être reconnus par l'absence du contrat et de la décharge des propriétaires du bagage.

(*e*) Définition des mots " commis voyageurs."—Le terme " commis voyageur " signifie originairement et strictement une personne qui vend des marchandises, et le terme désigne plus particulièrement une personne, employeur ou employé (homme ou femme) qui voyage régulièrement en qualité de représentant d'une maison de gros pour prendre des commandes de commerçants ou de fabricants pour des effets qui seront expédiés plus tard. Les porteurs de certificats émis par la Commercial Travellers' Association qui remplissent cette définition doivent aussi se conformer aux conditions suivantes :—

Voyager durant quatre mois au moins en Canada.

Si les agents, chefs de train ou employés connaissent ou ont raison de croire qu'une personne porteur d'un certificat ne se conforme pas à ce qui précède, ils feront un rapport complet à ce département, donnant le numéro du certificat, si possible, et le nom du porteur.

(*f*) Les colporteurs ou ceux qui voyagent pour vendre à des consommateurs un certain genre d'articles n'ont pas droit de porter des certificats de commis voyageurs.

(*g*) Le prix local entre toutes les stations sera de deux cents et un quart (2½c.) par mille, la somme finissant toujours par 0 ou 5, mais ne doit pas dépasser le prix régulier de 1re classe entre deux stations quelconques. Remarquez aussi les exceptions suivantes :—

(1) De Moncton et St. John à Lévis ou Québec, ou *vice versa*, $9.50.

(2) De Moncton et St. John à Montréal, ou *vice versa*, $12.90.

Ces prix ne doivent pas être excédés entre des stations intermédiaires.

Observez aussi que si on peut obtenir un prix plus réduit en ajoutant le prix de passage des commis voyageurs d'une station quelconque jusqu'à Moncton au prix partant de Moncton, les agents doivent se baser en conséquence. Par exemple, les agents à l'est de Moncton, en calculant le prix des commis voyageurs jusqu'à Lévis ou à Montréal, ajouteront 2¼c. par mille jusqu'à Moncton ou à $9.50, et $12.90 depuis Moncton, selon le cas, si par ce moyen l'on peut obtenir un plus bas prix qu'en se basant sur le complet parcours.

(*h*) Ajoutez 10c. aux prix fixés plus haut, pour couvrir la traverse du Détroit de Canso.

(*i*) Quatre milles doivent être ajoutés au trajet de Fredericton en vendant les billets pour et de Fredericton.

Prix commerciaux pour entier parcours.

(*j*) Pour calculer les prix d'entier parcours ajoutez le prix des commis voyageurs jusqu'aux points de jonction aux proportions de la ligne de raccordement, comme suit :—

(*Via Montréal*).—Jusqu'aux stations du chemin de fer Canadien du Pacifique en Canada, à l'est et y compris Port-Arthur et Saut Ste-Marie, deux cents et un quart (2¼c.) par mille depuis Montréal, avec les exceptions ci-dessous :—

(1) Pour des stations dans le district de Sudbury jusqu'à Port-Arthur inclusivement, ajoutez le prix des commis voyageurs jusqu'à Sudbury à 3c. par mille depuis Sudbury.

(2) Pour des stations sur l'embranchement du Lac Témiscamingue ajoutez le prix des commis voyageurs jusqu'à Mattawan, à 3c. par mille depuis Mattawan.

(3) Les agents à l'ouest de Lévis ajouteront 50c. pour couvrir le transfert dans Montréal, mais n'excéderont pas le prix des commis voyageurs depuis Québec. Si le transfert n'est pas désiré, donnez le billet et chéquez le bagage jusqu'à Montréal seulement.

(4) Les agents à l'est de Lévis jusqu'à Berry's Mills inclusivement, en vendant des billets jusqu'à des endroits sur le Canadien Pacifique à l'est d'Ottawa et Smith's Falls, ajouteront 50c. pour couvrir le transfert dans Montréal, et feront finir tous les prix en 0 ou 5. Si le transfert n'est pas désiré, donnez billet et chéquez bagage jusqu'à Montréal seulement.

(5) Les agents de St. John à Moncton et endroits à l'est de Moncton n'exigeront rien pour couvrir le transfert dans Montréal.

(6) (*Via St. John*).—Deux cents et un quart (2¼c.) par mille depuis St. John, mais pour des endroits sur la ligne-mère jusqu'à Montréal le prix ne doit pas excéder celui des commis voyageurs depuis le lieu de partance jusqu'à Montréal.

(7) (*Pont de St. John*).—Quatre (4) milles doivent être ajoutés à la distance depuis St. John, en calculant le prix des commis voyageurs jusqu'à Mégantic et à l'est, pour couvrir le péage du pont de St. John.

(8) Les agents à l'est de St. John à Salisbury, inclusivement, calculent le prix de complet parcours des commis voyageurs depuis leur station jusqu'à Montréal *via* St. John et le Canadien du Pacifique en ajoutant 2¼c. par mille jusqu'à St. John aux $10.85 depuis St. John ; terminer par 0 ou 5.

(9) Le prix de complet parcours des commis voyageurs depuis Moncton et endroits à l'est de Moncton *via* St. John sera le même que par l'Intercolonial.

(10) Pour des endroits sur le Canadien Pacifique au delà de Montréal *via* St. John, ajoutez le prix depuis votre station jusqu'à Montréal aux prix depuis Montréal comme ci-dessus.

(11) Pour Charlottetown Steam Navigation Co., ajoutez Pointe-du-Chêne à Summerside, $1.15 ; ajoutez Pictou à Charlottetown, $1.50.

(12) Pour des stations sur le réseau du Grand-Tronc en Canada, ajoutez deux cents et un quart (2¼c) par mille depuis Montréal ; terminer par 0 ou 5.

(13) Pour des stations sur le chemin de l'Ile du Prince-Edouard, ajoutez deux cents et un quart (2¼c) par mille depuis Summerside ou depuis Charlottetown ; terminer par 0 ou 5. Voir paragraphe (11) pour les prix de Pointe-du-Chêne à Summerside, et de Pictou à Charlottetown.

Forme des billets.

(*k*) Billets locaux.—Employez le livret local de billets de 1re classe un sens de commis voyageurs, ayant soin d'écrire à l'encre sur la souche et la face du billet l'abréviation "Com. Voy." et le certificat No.....

(*l*) Billets de complet parcours.—Pour des endroits sur les lignes de raccordement, tel qu'autorisé ici, employez les billets-coupons ordinaires, et écrivez en encre l'abréviation "Com. Voy." et le certificat No..... sur la face de la souche, le contrat et chaque coupon.

Billets commerciaux de fin de semaine.

63. Sur présentation de bons certificats de commis voyageurs :—

(*a*) Local.—Toutes les stations.

(*b*) Complet parcours.—Jusqu'à des endroits sur les lignes de raccordement mentionnées à la règle 62.

(*c*) Prix régulier de 1re classe un sens (comme paie le public en général pour des billets de 1re classe un sens).

Aller.

(*d*) Par trains de 12 heures midi les vendredis, et 12 heures midi les dimanches, inclusivement.

Retour.

(*e*) Retour.—Les billets ne seront pas valables le vendredi ou le samedi, ni pour commencer le trajet plus tard que le lundi suivant la date de la vente.

Forme des billets.

(*f*) Local.—Les agents aux principales stations seront munis d'une forme spéciale de billet de fin de semaine "W.E." Le numéro du certificat du commis voyageur doit être écrit en encre ou étampé sur la souche et la face de ce billet spécial de fin de semaine. Les agents qui ne sont pas munis de ce billet de fin de semaine se serviront de la formule Ex. 1 (non carte d'excursion) écrivant sur la souche et la face des deux parties d'aller et retour les abréviations "Com. Voy," et le numéro du certificat, et aussi, au dos du coupon de retour, "non valable le vendredi ou le samedi, ni pour commencer le trajet plus tard que le lundi suivant la date de la vente."

(*g*) Entier parcours.—Employez les billets-coupons ordinaires et écrivez à l'encre les abréviations "Com. Voy." et le numéro du certificat sur la face de la souche, du contrat et de chaque coupon. Les coupons de retour des billets d'entier parcours doivent aussi porter au dos "Non valable le vendredi ou samedi, ni pour commencer le trajet plus tard que le lundi suivant la date de la vente."

Billet commercial, local et entier parcours.

64. Le bagage d'échantillon ne doit être chéqué, que sur la présentation du certificat du commis voyageur et du billet de 1re classe du train.

(*a*) Allouez 300 livres d'échantillons (voir clauses *b*, *c*, et *d*, de la règle 60) y compris le bagage personnel, gratis, sur chaque billet de 1re classe de commis voyageur dans un sens ou un billet aller et retour de fin de semaine, mais n'allouez que 150 livres de bagage gratis sur toute émission de billets d'excursion, y compris les billets et de touriste d'été, limités au 31 octobre.

(*b*) Toutefois, les 300 livres de bagage gratis ne seront alloués que sur la présentation du certificat du commis voyageur et du billet régulier de 1re classe dans un sens, vendu au plein prix du tarif (comme ceux employés par le public en général), mais dans chaque cas le billet de passage doit montrer le certificat du commis voyageur sur chaque partie ; s'il n'est pas ainsi montré, les préposés au bagage refuseront de chéquer gratis les 300 livres jusqu'à ce que le certificat soit inscrit sur le billet par l'agent des billet. (Ceci ne touche en rien les instructions existantes au sujet de la formule de billet à délivrer.)

(*c*) Le supplément de bagage dépassant l'allocation gratuite doit être payé aux taux ordinaires des suppléments de bagage.

(*d*) Quand un commis voyageur achète un billet aller et retour au prix simple (vendredi ou samedi à lundi) il peut en même temps acheter un billet de commis voyageur dans un sens pour un autre endroit au prix commercial régulier, sur ce billet doit être écrit en encre sur la face "Non valable pour passage jusqu'à....19...." remplissant la date du lundi suivant la date de la vente. Le bagage doit être chéqué le jour de l'achat du billet en un sens, daté d'avance comme susdit, sa destination, l'allocation gratuite ordinaire étant faite, et tout excédent taxé au prix ordinaire.

(*e*) L'acheteur d'un billet de fin de semaine de commis voyageurs doit faire chéquer son bagage à la destination du billet de fin de semaine, ou jusqu'à un endroit sur la ligne directe en deça de sa destination ; l'allocation gratuite ordinaire. Quand du bagage est chéqué pour un point en deça de sa destination en conformité de ce qui précède, les deux parties du billet de fin de semaine doivent être pointées "B.C.", ou "B.C." doit être écrit en encre sur la face des deux parties.

(*f*) N'acceptez pas de pièce de bagage pesant plus de 250 livres pour transport dans le fourgon à bagage.

(*g*) Le bagage doit être chéqué seulement jusqu'au point où le billet comporte (sauf tel que dit plus haut au sujet des billets de fin de semaine) et par la route que le billet doit être honoré, et le bagage doit être pesé chaque fois qu'il est chéqué.

Billets du service civil.

65. Délivrez des billets aux employés du service civil, leurs femmes et enfants dans le territoire comme ci-dessous :—

Territoire.

(*a*) Toutes stations sur le chemin de fer Intercolonial.

Conditions.

(*b*) Sur présentation et remise de certificats donnés par le sous-ministre des divers départements du gouvernement du Canada.

Prix.

(*c*) 1re classe un sens demi-prix, terminer en 0 ou 5, pour un voyage dans un sens, et prix de 1re classe un sens pour aller et retour.

Forme des billets.

(*d*) Forme des billets.—Billets du service civil un sens ou aller et retour. Le nom du voyageur doit être écrit sur le dos du billet, ainsi que sur la souche.

(*e*) Attachez certificat au rapport des billets.

Membres du clergé, et officiers de l'Armée du Salut.

66. Emettez des billets aux membres du clergé et aux officiers de l'Armée du Salut, comme suit :—

Territoire.

(*a*) Toutes stations sur l'Intercolonial, Ile du P.E., Charlottetown, Ile du P.E., et tous endroits sur le chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard.

Conditions.

(*b*) Sur présentation des permis demi-prix pour l'année courante, émis par l'Intercolonial aux membres du clergé, contresignés par l'agent général des voyageurs et des billets, et signés au dos par la personne en faveur de laquelle le permis est émis.

Prix.

(*c*) Demi-prix de 1re classe pour un sens ; terminer par 0 ou 5.

Forme des billets.

(*d*) Local.—1re classe dans un sens continu, marqués "Clergymen."

Entier parcours.—Pour Summerside, Charlottetown et tous endroits sur le chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard, émettez billets-coupons, et le mot "Clergy" écrit à l'encre sur la face de chaque billet, y compris la souche et les coupons.

(*e*) Le numéro du permis demi-prix doit être écrit sur la souche et le billet.

Sœurs de charité.

67. Emettez billets aux religieuses et sœurs de charité, revêtues en costume de leur ordre. Territoire comme suit :

Territoire.

(*a*) Intercolonial, toutes stations.

Canadien du Pacifique, toutes stations en Canada, à l'est et y compris Port-Arthur et Saut Ste-Marie.

Charlottetown S. Nav. Co., Summerside *via* Pointe du Chêne, et Charlottetown *via* Pictou.
Dominion Atlantic, toutes stations.
Réseau du Grand-Tronc, toutes stations en Canada, Détroit, Port-Huron et à l'est.
Chemin de fer Ile du Prince-Edouard, toutes stations.

Prix.

(*b*) Local.—La moitié du plus bas prix de 1re classe un sens, pour billets un sens ; et le plus bas prix de 1re classe pour billets aller et retour ; terminer par 0 ou 5.

Entier parcours.—Ajoutez les prix ci-dessus pour la proportion de l'Intercolonial jusqu'au point de jonction avec la ligne de raccordement jusqu'à une moitié du plus bas prix 1re classe un sens, finissant en 0 ou 5, et le plus bas prix 1re classe un sens pour aller et retour à partir du point de jonction avec la ligne de raccordement jusqu'à destination.

Exemple.—Le prix du passage de la sœur de Halifax à Toronto s'établit en ajoutant la moitié du prix de 1re classe de Halifax à Montréal, finissant en 0 ou 5, à la moitié du prix de 1re classe de Montréal à Toronto, terminer par 0 ou 5.

Billets.

(*d*) Local.—Billets de 1re classe un sens ou passage aller et retour continu, marqués "Nun."

(*e*) Entier parcours.—Jusqu'à des endroits sur d'autres lignes, tel qu'autorisé plus haut, émettre des billets-coupons, marqués à l'encre "Nun", "Sister", selon le cas, sur la face de chaque billet, y compris la souche et les coupons.

Vacances d'été, collège et écoles.

68. Emettez des billets aux instituteurs et élèves des collèges et écoles, s'en retournant chez eux au commencement des vacances, mais avant le 1er juin de chaque année, et pas plus qu'une semaine après la fermeture du collège ou de l'école, à moins d'arrangements contraires, et sur présentation de certificats (formule 432) signés par le principal ou le secrétaire du collège et de l'école, un prix de 1re classe un sens, finissant en 0 ou en 5, valables pour retourner jusqu'au 15 septembre inclusivement de l'année d'émission, à moins d'arrangements contraires.

Territoire.

(*a*) Intercolonial—Toutes stations, sauf entre stations sur la section commune (Ste. Rosalie, Montréal, et les stations comprises.

Charlottetown S. Navigation Co.—Ajoutez Pointe du Chêne à Summerside $1.50. Ajoutez Pictou à Charlottetown $2.00.

Chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard—Toutes stations.

Billets.

(*b*) Local.—Employez la formule de billet d'excursion Ex. 1 (non carte d'excursion) et écrivez au dos des parties aller et retour et sur la souche "school."

(*c*) Entier parcours.—Employez le billet ordinaire de retour, et écrivez au bas de chaque coupon et sur la souche "school", et pointez le temps limité comme susdit.

(*d*) Ne pas oublier que cette concession n'est accordée qu'aux instituteurs et élèves partant du collège ou de l'école pour se rendre chez eux, et qu'ils ne doivent recevoir qu'un seul billet de retour au prix réduit durant la saison des vacances.

(*e*) Pour les prix réduits en faveur des instituteurs et élèves pour d'autres vacances de collège ou d'école, telles que Noël et le Nouvel An, Pâques, etc., voir circulaire publiées pour couvrir ces excursions.

(*f*) Les agents doivent garder en mains un assortiment de certificats, forme 432.

Hospices de charité.

69. Remarquez que la formule type de prix réduit, Charitable Home Permit, émise par la Eastern Canadian Passenger Association doit être acceptée pour des billets à des endroits en Canada sur les lignes indiquées au dos du permis conformément aux conditions imprimées dessus.

Forme de billets.

(*a*) Local.—Employer le livret local de billets (non carte) et mettez au dos le numéro du certificat sur la face de la souche et coupons, ainsi "E.C.P.A. N°....." aussi, sur la face du billet le nom de la personne à qui le billet est émis.

(*b*) Entier parcours.—Employez les billets-coupons, et écrivez à l'encre sur la face de la souche, contrat et coupon, le numéro du certificat, aussi E.C.P.A. N°.....", et aussi sur la face de la souche et contrat de la personne à qui le billet est vendu.

(*c*) Marquez le numéro du permis, ("E.C.P.A. N° ....." sur la souche du billet émis ; aussi faites signer à la personne à qui le billet est vendu un reçu qui sera transmis à l'auditeur du trafic avec le rapport des billets comme autorité.

Clubs de cricket, etc.

70. Emettre des billets aux clubs de cricket, lacrosse, base ball, polo, tir, curling, ball, golf, hockey, et autres clubs de ce genre organisés, composés de dix adultes ou plus (ou l'équivalent) voyageant ensemble, au plus bas prix régulier de 1re classe aller et retour ; terminer en 0 ou 5.

Territoire.

(*a*) Intercolonial.—Toutes stations, sauf entre stations sur la section commune (Ste. Rosalie, Montréal, et stations comprises.)

Charlottetown S. Navigation Co.—Ajoutez Pointe du Chêne à Summerside $1.50. Ajoutez Pictou à Charlottetown $2.00.

Chemin de fer Ile du Prince-Edouard.—Toutes stations.

Limite.

(*b*) La limite pour revenir sera de trois jours, y compris la date de la vente, sauf arrangements contraires.

Billets.

(*c*) Employez formule P.T. ou formule Ex. 1 (non carte d'excursion.) Le mot "Club" doit être apposé au dos des deux parties aller et retour et sur la souche des billets.

Conventions, etc.

71. Des prix réduits seront accordés aux délégués et leurs femmes lorsqu'elles accompagnent les délégués aux conventions, conférences et réunions de sociétés, églises, etc., par arrangements préalables avec le département, aux conditions suivantes :—

(*a*) Chaque voyageur doit acheter (pas plus tôt que trois jours, le dimanche excepté, avant le commencement de l'assemblée ou de la réunion du comité s'il y en a) un billet de plein prix 1re classe pour adulte, un sens, jusqu'à l'endroit de l'assemblée ou jusqu'à la jonction la plus proche pour laquelle l'Intercolonial peut vendre des billets et recevoir un reçu pour le billet sur une des formules de certificats qui doit être obtenue de l'agent duquel le billet est acheté.

(*b*) Les certificats doivent être présentés au secrétaire, à l'assemblée, lequel remplira tous les détails voulus tels qu'indiqués par des blancs, et certifiera du nombre actuel des délégués présents qui ont payé le prix de passage (selon la clause *a*) pour se rendre à l'assemblée.

(*c*) Si le secrétaire certifie que dix délégués ou plus ont assisté et payé le prix de passage, l'agent de l'Intercolonial à l'endroit où a été acheté le billet d'aller après avoir été dûment averti par ce département et sur présentation d'au moins dix certificats convenablement remplis par le secrétaire dix minutes au moins avant le départ du train, délivrera un billet de 1re classe pour un passage continu jusqu'à l'endroit indiqué sur le certificat et par la route indiquée pour le trajet d'aller.

(*d*) Si le secrétaire certifie que moins de dix délégués ont assisté et payé le prix de passage (selon la clause *a*) un billet de 1re classe continu pour le voyage de retour un sens sera vendu à la moitié du prix de 1re classe réduit, un sens, selon la clause *c*.

(*e*) Les agents doivent écrire à l'encre le mot "délégué" sur la souche, le contrat et les coupons des billets d'entier parcours et sur la face des billets locaux, et et informer les détenteurs que ces billets ne comportent pas de privilèges d'arrêter en route. Les contrats de billets d'entier parcours doivent aussi être limités à ne permettre qu'un voyage continu jusqu'à destination.

(*f*) Des prix réduits pour le voyage de retour ne seront accordés que si des certificats sont délivrés à l'agent des billets sous trois jours après l'ajournement

de l'assemblée, tel que certifié par le secrétaire (les dimanches non compris.)

(*g*) Les dates du commencement et ajournement de l'assemblée et de la réunion du comité, s'il y en a, et le nom au long et l'adresse du secrétaire, qui certifie de la présence des délégués, doivent être donnés en faisant la demande de prix réduits.

(*h*) Plus bas se trouve une copie de la formule 82, certificats modèles à fournir aux délégués, aux conventions, conférences, et assemblées de sociétés, églises, etc. Ces certificats ne doivent pas être fournis au secrétaire ou à aucune personne intéressée dans l'assemblée.

(*i*) Les agents doivent garder en mains un approvisionnement de ces certificats, et en fournir gratuitement à chaque requérant pour le voyage d'aller.

(*j*) Nul autre prix que celui établi plus haut ne s'appliquera aux assemblées de sociétés et autres corps organisés qui tombent légitimement sous le présent plan de convention ; et nul prix d'excursion ne sera accordé pour aucun endroit à d'autres corps organisés qui ont conclu une convention pour un autre endroit, qui aurait l'effet de contrecarrer le prix convenu.

(*k*) Le montant payé en sus du prix réduit à cause du manquement de la part des délégués ou des sociétés d'observer strictement l'arrangement de conventiou ne sera pas remboursé.

(*l*) Pour les conventions tenues aux endroits sur le Canadien du Pacifique à l'est de Montréal, les certificats modèles de l'Intercolonial seront acceptés aux conditions suivantes :—

(*m*) Si l'assistance est de dix à quarante-neuf, porteurs de certificats modèles dûment remplis, ceux qui portent des certificats de l'Intercolonial seront renvoyés à moitié prix de 1re classe à St. John, et gratuitement de St. John au point de départ.

(*n*) Si l'assistance est de cinquante à quatre-vingt-dix-neuf inclusivement, un tiers du prix de 1re classe à St. John et gratuitement de St. John au point de départ.

(*o*) Si l'assistance est de cent ou plus, gratuitement au point de départ.

(*p*) Il n'est pas nécessaire afin d'obtenir le prix réduit, que 10 ou plus, 50 ou plus, (selon le cas), voyagent par chaque ligne jusqu'au point où se tient l'assemblée, mais 10 ou plus ou 50 ou plus (en tout) selon le cas, peuvent voyager d'après le plan de certificat modèle.

(*q*) Les prix fixés pour les conventions ne doivent pas être annoncés dans les journaux, magazines ou autres périodiques, ni par affiches ou bulletins déployés dans ou en dehors des bureaux de billets.

(*r*) Les certificats modèles ramassés par les agents doivent être envoyés à l'auditeur du trafic avec le rapport des billets, comme autorité pour les billets émis en échange. L'autorité de ce département doit aussi accompagnée.

(*s*) Pour les conventions tenues dans le territoire de la Eastern Canadian Passenger Association, savoir, Détroit, Port-Huron, Saut Ste-Marie, Buffalo, Black Rock, Niagara Falls, Massena Springs, Swanton, Newport, Island Pond, Vt., et stations intermédiaires, mais non compris Montréal comme autrefois, les délégués doivent expédier directement d'après le plan des certificats modèles (avec formule de certificat E. C. P. A.) jusqu'à l'endroit où est tenue la convention et l'arrangement suivant s'appliquera :

(*t*) Si le secrétaire de la convention certifie que 49 délégués ou moins sont présents et portent des certificats modèles dûment acceptés, le prix des billets d'entier parcours pour le voyage de retour sera de deux-tiers ($\frac{2}{3}$) du plus bas prix régulier de 1re classe un sens, plus 20c. pour viser les certificats.

(*u*) Si 50 ou plus, le prix de retour sera de un tiers ($\frac{1}{3}$) du plus bas prix régulier de première classe, un sens, plus 25c. pour viser les certificats.

(*v*) Si 300 ou plus, les certificats seront acceptés pour des billets gratuits, de retour, le seul paiement à faire dans ces cas, est la somme de 25c. pour viser les certificats.

(*w*) Employez le modèle E. C. P. A. pour les certificats à tous les points au de là de Montréal et à des endroits dans la Nouvelle-Angleterre.

NON VALABLE POUR PASSAGE SUR LE TRAIN. PAS DE REMBOURSEMENT SUR LES PRIX PAYÉS SUR LE TRAIN.

Doit être livré au bureau des billets dix minutes au moins avant l'heure du départ du train. Formule No 82.

La face de la formule sera remplie par l'agent au point de départ.

Reçu un billet spécial de 1re classe.

Formule..... .....XXX..... No.....

De.....

.....

.....

(Signer sur la dernière ligne.) Délégué.

.....

MARQUÉ SUR LA FACE DU BILLET "DÉLÉGUÉ."

.....190....

Certificat de l'agent des billets du chemin de fer Intercolonial au point de départ.

Non transférable.

....190....

JE CERTIFIE que [X]..... .....

dont le nom est écrit sur la ligne ci-dessus, par lui-même (ou elle-même) en m'a présence, a ce jour acheté un.....XXX .....

No..... .....de..... ...à.....

via.....et a payé le plein prix régulier
(Donnez détails de la route du billet.)

de 1re classe un sens, $. .....

MARQUÉ SUR LA FACE DU BILLET "DÉLÉGUÉ."

{ Timbre de l'agent au point de départ. } ....Agent des billets.

Chemin de fer Intercolonial.

Il ne sera pas fait de remboursement de prix si toutes les conditions de ce certificat ne sont pas remplies.
Les agents veilleront à ce que l'acheteur, dans chaque cas, écrive son nom dans l'espace marqué X.

NON VALABLE POUR PASSAGE SUR LE TRAIN. PAS DE REMBOURSEMENT SUR LES PRIX PAYÉS SUR LE TRAIN.
Doit être livré au bureau des billets dix minutes au moins avant l'heure du départ du train.

CERTIFICAT MODÈLE POUR PRIX RÉDUIT, TRAJET DE RETOUR.

Via Chemin de fer Intercolonial.

(DOS DE LA FORMULE)

.....190....

CECI EST POUR CERTIFIER que M... .....

a assisté régulièrement à.....

.....

et ayant payé dans les trois jours (dimanches non compris) préalablement au commencement de l'assemblée, ou de la réunion du comité, selon le cas, le plein prix par la route indiquée dans le Certificat de l'Agent des Billets au dos du présent, depuis..... à.....,
a droit à billet continu pour revenir par la même route au prix réduit convenu, sur livraison de ce certificat au bureau des billets du chemin de fer initial, à l'endroit où est tenue l'assemblée, dans les trois jours (dimanches non compris) après son ajournement. Je certifie aussi que..... délégués ont assisté
(Ecrire le numéro au long.)
à cette convention, et ont payé plein prix de passage pour s'y rendre, pour lequel ils possèdent des certificats modèles dûment quittancés.

Le porteur de ce certificat doit signer le reçu sur le dos du présent en présence de l'agent des billets qui emet le billet pour trajet de retour, et qui recouvrera ce certificat et l'enverra avec son rapport des ventes. } ..... { *Secrétaire ou commis.*

Non transférable.

.....

Commencement de l'assemblée, ou de la réunion de comité, selon le cas.....19....

Assemblée ajournée à.....19....

Il ne sera pas fait de remboursement de prix si toutes les conditions de ce certificat ne sont pas remplies.

Elèves sourds-muets.

72. Emettez des billets aux élèves d'institutions de sourds-muets.

Conditions.

(*a*) Sur présentation de certificats scolastiques signés par le principal.

Territoire.

(*b*) Toutes stations sur l'Intercolonial, sauf entre les stations sur la section commune (Ste Rosalie, Montréal et stations comprises).

Prix.

(*c*) La moitié du prix de 1re classe, ou de 2e classe un sens ; terminer en 0 ou 5.

Billets.

(*d*) Employez le livret local de billets 1re classe ou de 2e classe un sens. La désignation "D and D Institution" doit être écrite sur la souche et les billets ainsi émis, et les certificats envoyés à l'auditeur du trafic attachés au rapport des billets.

Employés et leurs familles.

73. Billets de 1re classe un sens, ou aller et retour, tel que spécifié sur les ordres de prix réduit des employés (formule E.R.F.O.)

Prix.

(*a*) Prix pour adultes, billets de 1re classe jusqu'à n'importe quelle station sur l'Intercolonial à moitié du prix régulier de 1re classe (terminer en 0 ou 5), aussi billets de 10 milles ou de 50 milles à moitié du prix courant de vente.

(*b*) Enfants des employés de plus de 5 ans et moins de 12 ans, moitié prix d'un adulte terminer en 0 ou 5.

Partis d'excursion de dix ou plus.

74. Emettez billets aux partis d'excursionnistes composés de 10 adultes ou plus (ou l'équivalent) voyageant ensemble sur le trajet d'aller, et en destination du même endroit, moitié 1re classe un sens, temps limité à trois jours, y compris la date de l'émission, sauf arrangements contraires.

Territoire.

(*a*) Chemin de fer Intercolonial.—Toutes stations, sauf entre les stations sur la section commune (Ste Rosalie, Montréal et stations comprises).

Charlottetown S. Navigation Co., Summerside *via* Pointe-du-Chêne, et Charlottetown *via* Pictou.

Chemin de fer I. P.-E.—Toutes stations.

Billets.

(*b*) Emettez des billets formule P. T. (Party), ou formule Ex. 1, (non carte d'excursion) pour endroits locaux, et pour des endroits sur l'île du Prince-Edouard employer Skel. P. T. ou les billets-coupons ordinaires. Chaque fois que des billets ordinaires sont employés, écrivez à l'encre sur la face de chaque billet (y compris la souche et les coupons) le mot "Party."

Prix spéciaux pour trajet aller et retour (un mois).

75. Des partis de 10 adultes ou plus (ou l'équivalent) voyageant ensemble sur le trajet d'aller, et en destination du même endroit, peuvent acheter billets aller et retour continus, comme suit :—

Prix.

(*a*) Aller et retour par la même route, un et un tiers 1re classe un sens.

Billets.

(*b*) Aller un sens, et retour un autre sens, deux-tiers du plus bas prix 1re classe un sens dans chaque direction.

Billets.

(*c*) Emettez billets formule P. T. (Party Ticket) ou formule Ex. 1. (non carte d'excursion) pour endroits locaux, et écrivez ou étampez le mot "Party" sur la face de chaque souche et sur les deux parties aller et retour.

Limite.

(*d*) Billets valables pour un mois, non compris la date d'émission.

Entier parcours.

(*e*) Pour prix d'entier parcours et forme de billet à employer, *voir* "Special Fare Concession Tariff."

Billets pour les Sauvages.

76. Emettez billets aux Sauvages dans le territoire comme suit :—

(*a*) Toutes stations sur l'Intercolonial, sauf entre les stations sur la section commune (Ste-Rosalie, Montréal et stations conjointes).

Prix.

(*b*) Moitié prix 2e classe un sens (terminer en 0 ou 5), sauf que pour la distance de un (1) mille le prix pour les Sauvages sera de trois cents (3c.).

Billets.

(*c*) Emettez livret de billets local 2e classe, écrivez ou étampez à l'encre le mot "Indian" sur la face et la souche de chaque billet.

Hommes en charge d'effets périssables.

77. Emettez billets aux hommes qui ont accompagné des wagons dans lesquelles il était nécessaire d'avoir des poêles pour protéger le contenu, et sur présentation et livraison de certificats, formule 419 dûment remplie.

Billets.

(*a*) Livret de billets local 2e classe, mentionnant le numéro du connaissement et la date, et le numéro du wagon, sur la souche du billet.

Prix.

(*b*) Un cent par mille ; terminer en 0 ou 5.

(*c*) Observez que cette concession s'applique aussi aux bouviers revenant de Montréal, Pointe Lewis, Halifax et St. John, et qui étaient en charge de bétail jusqu'à ces endroits, sur présentation de certificats, formule 419.

(*d*) Pour prix d'entier parcours et forme des billes, voir Special Fare Concession Tariff.

Livret de billets-milles.

78. Le prix pour un billet de cinq cents milles est de $12.50, et pour un livret de mille milles $22.50, et ces billets sont valables entre toutes les stations, sauf les stations sur la section commune. Un livret de mille milles à $25.00 sera valable entre toutes les stations.

(*a*) Un livret de billets-milles permettra à l'acheteur d'arrêter seulement aux stations que l'horaire désigne comme points d'arrêt réguliers du train sur lequel le livret est présenté.

(*b*) Le porteur ou les porteurs du livret de billets-milles doit signer le contrat à l'encre en présence de l'agent qui émet le livret, et ce dernier doit aussi signer comme témoin, ayant soin de remplir la date.

(*c*) Les agents doivent remplir les trois premières pages du livret du nom ou des noms des porteurs et leur résidence, timbrant chaque page du timbre à dater du bureau, montrant la date de l'émission. Les agents doivent aussi détacher la deuxième feuille ou page et l'envoyer à l'auditeur du trafic.

(*d*) Les livrets sont émis sur demande et sont valables pour 1re classe. A part d'être émis aux individus, ils peuvent aussi être vendus à deux membres *bonâ fide* d'une maison commerciale, ou à deux membres *bonâ fide* d'une famille résidant ensemble.

(*e*) Lorsqu'ils sont présentés au bureau des billets, les coupons sont échangés pour les billets-milles jusqu'à la station voulue, un coupon-mille étant détaché pour chaque mille, sauf pour une distance moindre que trois milles alors que trois coupons-milles seront détachés. Les coupons ne doivent pas être reçus pour passage s'ils sont détachés par une autre personne que l'agent des billets ou le chef du train, ou si le livret de billets-milles indique des changements ou ratures.

(*f*) Emettez le livret de billets-milles de 1re classe un sens, formule I, M., en échange des coupons-milles et mettez au dos le numéro du livret de billets-milles duquel les coupons-milles ont été détachés. Ces billets-milles ne sont pas transférables, et ne doivent pas être acceptés à moins qu'ils ne soient accompagnés du livret de billets-milles qui y est numéroté. Lorsque des billets-milles sont valables pour deux membres d'une maison commerciale ou deux membres d'une famille, et si les deux voyagent ensemble, deux (2) billets-milles seront émis en conséquence.

(*g*) Quand il ne reste pas assez de coupons-milles dans le livret de billets-milles pour franchir la distance dans le billet-mille de passage, collectez PRIX LOCAL PREMIÈRE CLASSE pour la distance dépassant le nombre de coupons-milles présentés, et le livret (couverts) doit être laissé au voyageur pour qu'il le présente au chef du train, et le dernier chef de train collectera et enverra avec ses collections de billets.

Exemple.—Un voyageur désire avoir un billet de Moncton à Lévis, et porte un livret ne contenant que 185 coupons-milles. La distance entre Moncton et Lévis est de 488 milles, laissant une différence de 303 milles. Ainsi le montant additionnel à collecter du voyageur sera de $8.10, c'est-à-dire le prix de 1re classe local pour 303 milles.

(*h*) Ils seront reçus sur les trains. Un coupon sera détaché par le chef du train pour chaque mille parcouru, sauf que pour des distances moindres que trois milles, trois coupons seront livrés.

(*i*) 1,000 billets-milles ne doivent pas être acceptés entre stations sur la section conjointe, à moins qu'ils ne joint en dedans du premier couvert : "Taux, $25.00."

(*j*) Les coupons-milles échangés pour les billets-milles de passage doivent être détachés du talon du billet-mille de passage dont ils forment partie, et accompagner les rapports de billets locaux.

(*k*) Cinq coupons-milles doivent être collectés pour couvrir les frais du passage d'eau du Détroit de Canso, entre Mulgrave et la Pointe Tupper.

(*l*) Cinq coupons-milles doivent être collectés en sus du nombre de milles jusqu'à Gibson, des voyageurs entre Fredericton aller et retour.

Bagage.

(*m*) 150 livres de bagage peuvent être chéquées gratis sur chaque billet-mille de passage, mais le bagage ne doit pas être chéqué sur le coupon-mille.

Billets de pilotes.

79. Emettez des billets aux pilotes, dans le territoire ci-dessous :

Territoire.

(*a*) Lévis, Ste-Flavie et Stations comprises, et de Montréal à Lévis, ou *vice versa*, et de Halifax à St-John.

Conditions.

(*b*) Sur présentation de certificats d'affiliation de la Corporation des Pilotes.

(*c*) Durant la saison de navigation.

Prix.

(*d*) Deux tiers ($\frac{2}{3}$) du prix régulier de 1re ou 2e classe un sens (terminer en 0 ou 5).

Billets.

(*e*) Forme des billets.—Emettez livret local de billets, et marquez le mot "Pilote" sur la souche et le billet.

Membres des associations de la presse.

80. Observez que la forme régulière du certificat de prix réduit pour les membres des associations de la presse émise par la Eastern Canadian Passenger Association doit être acceptée pour des billets jusqu'à des endroits en Canada sur les lignes indiquées au dos du permis, conformément aux conditions qui sont imprimées.

(*a*) Voyez à ce que chaque certificat soit signé à l'encre par la personne au nom de laquelle le permis est émis. Refusez d'accepter tout certificat qui n'est pas ainsi signé, et faites rapport à ce département.

Prix.

Deux (2c.) cents par mille, un sens.

Deux (2c.) cents par mille chaque sens, aller et retour (terminer en 0 ou 5).

Chargez 10c. en sus du prix fixé plus haut pour couvrir la traverse du Détroit de Canseau.

Cinq (5) milles doivent être ajoutés à la distance de Fredericton, pour aller à Fredericton et en revenir.

Billets.

Local.—Employez le livret local de billets (non la carte) et marquez le numéro du certificat sur la souche et les coupons ainsi (E. C. P. A. Press No....), et aussi sur le billet le nom de la personne à laquelle le billet est émis.

Entier parcours. — Employez les billets-coupons ordinaires, écrivant à l'encre sur la souche, le contrat et chaque coupon, le numéro du certificat, ainsi (E. C. P. A. Press No....) et aussi sur la souche et le contrat le nom de la personne à laquelle le billet est émis.

En acceptant ces permis, prenez note du numéro du certificat (E. C. P. A. Press No....) sur la souche du billet ou des billets émis, aussi, faites signer un reçu par la personne à qui ce billet est émis, reçu qui doit être envoyé à l'auditeur du trafic avec la souche du billet comme autorité.

Les billets émis conformément aux conditions qui précèdent, doivent être marqués à l'endos "Passage continu."

Troupes et bagage militaires.

81. Toutes stations sur l'Intercolonial, et endroits sur d'autres voies ferrées en Canada.

(*a*) Sur présentation et livraison de réquisitions militaires pour le transport des troupes, dûment dressées et signées par un officier autorisé, émettre des

billets dans un sens ou des billets aller et retour, selon la réquisition. Un reçu sur la réquisition pour les billets émis doit être pris de l'officier en charge des troupes ou de la personne qui présente la réquisition.

(*b*) Les billets émis en échange de réquisitions militaires doivent être portés au débit sur le rapport des billets comme suit :—

Prix.

(*c*) Dans un sens.—1re classe, deux (2c.) cents par mille ; 2e classe, un et un tiers (1⅓c.) cents par mille.

(*d*) Aller et retour.—Le double du prix dans un sens, 1re ou 2e classe, comme dans le paragraphe précédent.

(*e*) Si des prix spéciaux d'excursion sont en force depuis les endroits d'où les troupes partent jusqu'à leur destination et qu'elles voyagent sur le train pour lequel les billets d'excursion sont valables, et dans la limite de l'excursion se conforment à toutes les conditions de ces billets d'excursion, le prix spécial d'excursion s'appliquera. Dans ces cas, toutefois, mentionnez sur le rapport l'autorité pour le prix spécial d'excursion, ainsi : " G.P.S.T.A, Circular N°..... " donnant le numéro de la circulaire.

(*f*) Faites rapport des billets émis en échange des réquisitions militaires sur les formules 3101 et 3102 aux prix militaires.

Rapports.

(*g*) Enregistrez la réquisition militaire sur la formule 382 et prenez crédit pour le montant sur la formule 2,300 vis-à-vis " Militia Passenger Account ", ayant soin de montrer sur la réquisition la formule et les numéros des billets émis en échange.

Temps limité.

(*h*) Pour les billets de 1re ou de 2e classe dans un sens allouez le même temps que sur la classe correspondante de billets au plein prix du tarif, sur les billets aller et retour allouez un mois, à moins que la réquisition ne demande le contraire.

Billets.

(*i*) Pour des endroits locaux employez le livret local ordinaire, billets de parti, ou la formule Ex. 1 (non carte d'excursion) et pour des endroits sur d'autres lignes en Canada employez les billets-coupons réguliers, ou la forme Skel. P. T. Ecrivez le mot " Militia " sur la face de la souche, du contrat et du coupon de tous les billets.

Bagage.

(*j*) Allouez gratis 150 livres de bagage (composé de hardes, effets personnels, armes portatives, uniforme et nécessaire, tentes, ustensiles et autres effets de campement pour chaque officier ou soldat). L'excédent de bagage doit être porté au débit aux prix courants pour excédent de bagage. Les munitions ne seront transportées que selon convention spéciale.

(*k*) Le matériel militaire, telles que machine-canon, pièces d'artillerie de campagne, provisions, etc., lorsqu'elles sont transportées dans des fourgons à bagage sur le même train que les troupes, doit être porté au débit aux prix courants pour excédent de bagage.

(*l*) Employez les contremarques ordinaires pour excédent de bagage, et écrivez ou étampez le mot " Militia " en travers de chaque partie. Voyez à ce que le montant de l'excédent en livres soit inscrit sur la réquisition, avec la forme et le numéro de la contremarque d'excédent. Un reçu sur la réquisition pour excédent de bagage doit être pris de l'officier en charge des troupes ou de la personne présentant la réquisition.

(*m*) Etampez chaque réquisition du timbre du bureau, ou en son absence, écrivez la date de l'émission des billets, et aussi écrivez à l'encre en travers de la face de la réquisition, la forme et le numéro des billets émis, et le montant porté au débit.

Recrues, gendarmerie à cheval du Nord-Ouest.

82. Les réquisitions (formule 60) émises pour le transport de recrues pour la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, signées et timbrées par l'officier commandant du district, doivent être acceptées par les agents et échangées pour des billets de la classe demandée par la réquisition.

Prix.

(*a*) Pour les prix auxquels les réquisitions doivent être acceptés, voir clauses C et D de la règle 81. Faites rapport des billets émis conformément à la clause G de la règle 81.

Mobilisation des réserves de l'armée.

83. Les réquisitions (Army Form D, 463—Army Reserve) pour le transport des réservistes résidant en Canada, signées et timbrées par le payeur du district, Halifax, N.-E., doivent être acceptées par les agents, et échangées pour des billets de la classe demandée par la réquisition.

Prix.

(*a*) Pour les prix auxquels les réquisitions doivent être acceptées, voir clauses C et D de la règle 81. Faites rapport des billets émis conformément à la clause G de la règle 81.

Permis pour prix réduits.

84. Des permis périodiques pour prix réduits émis par le sous-ministre des Chemins de fer et Canaux, ou par ce département, doivent être acceptés par les agents de billets chaque fois qu'ils sont présentés durant la période pour laquelle ils sont valables, et en conformité des conditions et du prix spécifiés sur ces permis. Lorsque ces permis sont acceptés prenez note de leur numéro sur la souche du billet ou des billets émis, aussi faites signer par la personne à laquelle ils sont émis un reçu qui sera envoyé à l'auditeur du trafic avec le rapport des billets comme autorité.

(*a*) Si le permis est accepté avant la date de son expiration, il doit être renvoyé au porteur ; mais s'il est accepté à la date d'expiration, collectez le permis, et envoyez-le avec le reçu à l'auditeur général.

(*b*) Si un permis est présenté après la date expirée, ou si l'agent des billets a bonne raison de supposer qu'il n'est pas en la possession ou n'est pas destiné à l'usage de la personne ou des personnes qui l'ont présenté, le permis ne doit pas être accepté, mais collecté et expédié à ce bureau, accompagné d'un rapport complet.

(*e*) Les permis de circulation émis par ce bureau seront acceptés selon les instructions qui y sont imprimées, et ils doivent être recueillis et expédiés à l'auditeur du trafic, comme pièces à conviction, avec le rapport des billets, ainsi que la quittance du voyageur pour le billet.

Billets.

(*d*) Employez la formule de billets en livrets et inscrivez le numéro du permis à la face de la souche et des coupons. Si le permis n'est pas numéroté, inscrivez le nom de la personne à l'endos de la souche et des coupons.

Demi-passage spéciaux ou billets d'excursion.

85. Les billets de passage spécial ou d'excursion ne doivent pas être vendus au prix d'un demi-passage aux porteurs de permis de demi-passages ou de passages réduits.

Groupes de sportsmen.

86. Aux sportsmen ou aux partis de pêcheurs et chasseurs *bona fide* par groupe d'adultes de cinq ou plus, voyageant ensemble pour l'aller et se rendant à la même station :—

Conditions.

(*a*) Sur présentation et livraison d'un ordre valable de ce département.

Territoire.

(*b*) A toutes les stations du chemin de fer Intercolonial (excepté entre stations sur la section commune, Sainte-Rosalie, Montréal, et les stations intermédiaires).

Prix de passage.

(*c*) Un passage et un tiers (1⅓) simple de première classe régulier le plus en vigueur pour le voyage d'aller et de retour, en terminant les chiffres par 0 ou 5.

Billets.

(*d*) Livret local de voyages de retour, passage de première classe bon pour un mois de la date de la vente. Le qualificatif " Sportsmen " doit être écrit sur la face des billets et sur la souche du billet et mentionnez l'ordre.

Bagage.

(*e*) Pour le bagage alloué, voyez le dernier Tarif de bagage en vigueur.

Billets d'étudiants.

87. Lorsqu'un billet de passage d'étudiant est demandé aux stations où il n'en a pas été pourvu, l'agent

doit en demander à ce bureau assez tôt pour permettre à cet étudiant de s'en servir à la date désirée, et la demande doit être accompagnée de la formule régulière de certificat No. 297. Les agents de ces stations ne doivent pas accepter le prix d'un billet d'étudiant en donnant à la place du billet un reçu du montant d'après lequel reçu l'étudiant pourrait tenter de voyager jusqu'à ce qu'il ait reçu le billet. Les chefs de trains ont reçu des ordres stricts de ne pas accepter ces reçus comme billets de passage et dans ces cas, en aucune circonstance, on ne devra antidater les billets d'étudiants. Les billets d'étudiants sont expédiés aussitôt que possible par ce département, sur demande ; mais aucune garantie n'est donnée qu'ils seront entre les mains des agents en aucun temps spécifié.

Wagons spéciaux de voyageurs pour les groupes privés.

88. Le prix exigé pour traîner les wagons spéciaux de voyageurs (qu'ils soient possédés ou loués par le groupe ou fournis par l'Intercolonial) ne sera pas moindre que le montant exigé pour dix-huit (18 passages simples de première classe pour adultes (non pas les prix de passage pour groupes de personnes, d'après le Règlements 69 publié ici ou autres prix de passages réduits) ; et il est entendu que si les voyageurs sont en possession de billets de retour, un demi-passage sera employé pour atteindre le montant minimum à être exigés.

(*a*) Exemple :—

Prix de passage un sens de 1re classe.	$10.00
" aller et retour de 1re classe.....	15.00
18 @ $10.00.....	$180.00
18 @ 7.50 (moitié prix aller et retour)..	135.00
Montant additionnel à percevoir	$45.00

(*b*) Le montant minimum exigé sera de $10.00, qu'une ou plusieurs lignes participent à ce transport.

(*c*) Pour un voyage d'aller et retour, le prix exigé ne sera pas moindre que le montant du prix du passage de trente-six adultes, culculé au taux d'un passage de première classe.

(*d*) Si le groupe comprend plus de trente-six personnes, le prix de passage doit être payé par chaque personne dans le wagon, et dans les cas où il s'agit de groupes d'artistes de théâtres, les agents annonceurs ne doivent pas être inclus en calculant le nombre de voyageurs requis pour payer le coût du mouvement d'un wagon spécial.

(*e*) Il ne sera pas permis de changer un prix quelconque par mille pour le service des groupes privés.

(*f*) Les wagons à voyageurs et à bagage combinés requis pour le transport des groupes privés, seront considérés, sous l'autorité de ce règlement, comme wagons spéciaux privés.

(*g*) Les employés autorisés des wagons spéciaux, tels que chefs de trains, cuisiniers et porters (non les domestiques) seront considérés comme employés du train, et transportés gratuitement.

(*h*) Les groupes de personnes requérant l'usage d'un wagon spécial n'auront pas la permission de s'installer partout dans le train.

Prix de passage pour le personnel des théâtres.

89. Emettez des billets pour le personnel des théâtres, concerts, conférences, fanfare, orchestres ou autres groupes organisés, dont la profession est de procurer des amusements au public et qui se composent de pas moins de dix (10) adultes ou l'équivalent de dix personnes adultes voyageant ensemble, outre l'agent annonceur, s'il y en a, et qui n'achètent pas moins de dix (10) billets d'adultes chaque fois et qui produisent un ordre valable de ce département.

(*a*) Emettez-les pour toutes les stations de l'International à deux (2) cents du mille, en terminant les chiffres par 0 ou 5.

(*b*) Lorsque les troupes ne comprennent pas moins de cinquante (50) personnes voyageant ensemble, outre les agents annonceurs, s'il y en a, et qu'elles achètent pas moins de cinquante (50) billets d'adultes chaque fois, le prix de passage sera d'un demi-passage de première classe régulier, en terminant les chiffres par 0 ou 5.

Billets.

(*c*) Le nombre total de voyageurs de chaque groupe doit voyager sur le même train et être inclus dans un seul billet, soit formule P. T. ou Skel. P. T., excepté selon qu'il est pourvu au paragraphe *u*. Le mot " Théâtre " doit être écrit ou timbré à la face du billet.

(*d*) Si les groupes désirent arrêter en route, le prix de passage sera calculé d'après la base ci-devant prévue, de station en station, avec billets de passage continu séparés pour chaque point d'arrêt.

Agents annonceurs.

(*e*) Les agents annonceurs doivent être pourvus de billets au prix régulier d'un passage simple de première classe et une quittance doit être donnée d'après la formule 377, mentionnant le montant payé, donnant la description du billet émis et le nom du groupe qu'ils représentent. Lorsque le groupe achète ses billets, la quittance donnée à l'agent annonceur montrant qu'il a acheté son billet, devra être acceptée par l'agent qui a donné cette quittance, et la différence entre le prix de passage complet payé et celui d'après lequel le groupe voyage devra être déduite du prix d'achat du billet du groupe, pourvu que la quittance démontre que ce billet a été acheté pour les mêmes points de départ et de destination que ceux pour lesquels le groupe a acheté son billet. Procurez-vous une quittance du montant payé par l'agent annonceur et à l'endos de cette quittance faites-vous donner une reconnaissance de la somme qui a été déduite par la personne en charge du groupe. La quittance de l'agent annonceur ne peut être acceptée que par l'agent qui l'a émise. On ne devra accepter la quittance d'un agent annonceur que lorsque le groupe en voyage se compose de dix (10) adultes ou plus (ou l'équivalent) et pour chaque même nombre additionnel de personnes on peut accepter la quittance d'un agent annonceur. Ecrivez ou timbrez le mot " Spécial " sur les billets fournis aux agents annonceurs, selon les présentes instructions. Faites un rapport du billet émis à l'agent annonceur, au taux régulier et des billets émis au groupe de personnes un taux autorisé dans les présentes et portez à votre crédit le montant du rabais sur le billet de l'agent annonceur, à la fin de votre rapport des billets locaux en y annexant la quittance.

Abus du privilège des prix de passage réduits.

90. Les agents doivent porter beaucoup d'attention afin de prévenir l'abus du privilège des prix de passage réduits et faire un rapport de toute irrégularité apparente à l'Agent Général des Passagers, et par message télégraphique, si c'est nécessaire.

Autorisation aux agents pour l'exemption d'appliquer les règlements.

91. L'émission gratuite de billets, le remboursement de billets, l'émission de billets à un taux moindre que le tarif régulier ou avec permis d'arrêt, ou une extension de la limite de temps permise ou autres concessions non autorisées par les règlements qui précèdent, doivent avoir la sanction personnelle de l'Agent Général des Passagers ou d'une autorité supérieure.

Compétition.

92. Il est du devoir des agents, dans l'intérêt du chemin de fer, de solliciter et de tâcher d'obtenir que les voyageurs suivent le parcours le plus long du chemin de fer Intercolonial, au lieu de suivre une distance plus courte sur l'Intercolonial et autres raccordements. Toute différence quant à ce qui concerne les affaires qui seraient assurées ou non au parcours le plus long de l'Intercolonial, et l'acceptation de commissions sur billets, faveurs ou autres considérations d'aucune sorte données afin de détourner les affaires de l'Intercolonial, du parcours le plus long à une distance plus courte de ce chemin de fer, sont strictement défendues.

GARDES-BARRIÈRES.

Produire le billet ou le permis de circulation.

93. Toute personne se rendant aux trains doit produire un billet authentique ou un permis de circulation.

Devoirs des gardes-barrières : Politesse.

94. Les gardes-barrières doivent remplir leurs devoirs d'une manière polie et éviter les discussions avec le voyageur autant que possible.

Informations aux voyageurs.

95. Les gardes-barrières doivent bien connaître les horaires, particulièrement en ce qui concerne les stations auxquelles certains trains arrêtent ou non, et doivent obtenir toutes les informations possibles, de l'agent de billets de la gare où ils sont stationnés, concernant les différentes sortes de billets en vente et les conditions d'après lesquelles ils sont vendus, de manière à ce qu'ils puissent immédiatement déterminer la valeur des billets qui leur sont présentés par les voyageurs, et être toujours en état de donner des informations exactes quant à l'arrivée et le départ des trains, les raccordements, etc.

Billets et permis de circulation à être pointés.

96. Ils doivent se munir d'un pointeau marqué "G", avec lequel ils doivent pointer les permis de circulation et tous les billets bons pour un passage, excepté les billets-milles et billets de saison. Les permis de circulation annuels ou périodiques ne doivent pas être pointés par les gardes-barrières. Cette marque au pointeau doit être faite aussi près que possible du centre du billet ou du permis de circulation, en prenant soin de ne pas oblitérer ce qui y est imprimé. Les permis de circulation annuels et périodiques, les livres de billets-milles et les billets de saison que les gardes-barrières ne doivent pas pointer, seront cependant examinés avec soin.

Billets d'enfants.

97. Les enfants âgés de moins de cinq ans n'ont pas besoin de billets, mais ils doivent être accompagnés par leurs parents ou amis. Seuls les enfants de moins de douze ans peuvent voyager avec des demi-passages. Lorsque l'apparence des enfants semble indiquer qu'ils ont plus que les âges mentionnés ci-dessus, on doit les renvoyer eux-mêmes ou les personnes qui les accompagnent au bureau des billets afin qu'ils achètent un billet convenable.

Voyageurs qui montent ou descendent des wagons.

98. Les voyageurs doivent être priés de monter à l'arrière des wagons de voyageurs et de descendre à l'avant des wagons.

INSTRUCTIONS AUX CHEFS DE TRAINS.

Autorisation de voyager sur les trains.

99. Aucune personne ne devra avoir la permission de voyager à moins qu'elle ne soit munie d'un billet convenable, d'un bulletin d'arrêt, permis de circulation ou qu'elle paie le prix du passage.

Perception des prix de passage à bord des trains.

100. Il a plu à Son Excellence le Gouverneur général d'ordonner et il est par le présent ordonné que le Règlement N° 45 des Règlements des Chemins de fer du Gouvernement du Canada, approuvé par un arrêté en conseil en date du 15 août 1876, soit rescindé et remplacé par le suivant :

"Les voyageurs qui ne se sont pas procurés leurs billets avant d'entrer dans le wagon devront payer au chef de train une somme additionnelle de dix centins chaque, et les chefs de trains devront donner à chacun de ces voyageurs un "billet double", montrant les noms des stations d'où le voyageur est parti et auxqelles il se rend, la date et la classe (première ou seconde, selon le cas), devant être pointées. Ce billet, s'il a été pointé de la manière voulue, donnera droit à celui qui l'a en sa possession, sur présentation à quelque bureau que ce soit sur la voie, à un remboursement de dix centins si un prix de passage entier a été payé, et de cinq centins s'il n'a été payé que demi-prix."

(*a*) Les chefs de trains ne doivent pas émettre de billets en double pour une station au delà de leur parcours, excepté lorsque le bureau des billets est fermé. Dans ces circonstances, les chefs de trains remettront au voyageur un bulletin formule E. C., pour cette partie du trajet sur le train de raccordement.

(*b*) Lorsque les chefs de trains émettent des billets en double pour des stations au delà de leur parcours, ils devront prévenir, s'il y a possibilité, le chef de train du train de raccordement, ainsi que ce département, donnant la raison de cette émission, afin que, si elle est causée par la fermeture du bureau des billets, la chose puisse être prise en considération.

Livrets de taux de passage.

101. Les chefs de trains, lorsqu'ils feront la perception des prix de passage à bord des trains, devront exiger des voyageurs le taux courant mentionné dans leurs livrets de taux de passage en vigueur.

Compte rendu des prix de passage perçus à bord des trains.

102. On doit donner un compte rendu séparé de chaque prix de passage perçu à bord du train, désignant le numéro du billet, le prix, l'endroit du départ et la destination, et l'inclure dans le rapport du même train, et le jour qu'il est reçu. Toute négligence de suivre ces instructions rend la personne en faute passible de démission, et à défaut de rendre compte du prix de passage, selon les instructions précédentes, elle peut aussi être poursuivie. Aucune excuse ne sera acceptée que le montant d'un prix de passage a été ajouté à un autre prix de passage ou billet émis subséquemment, vu que les instructions doivent être strictement suivies. Le montant des prix de passage perçus à bord du train doit être remis aux points terminaux, à chaque voyage, à moins d'instructions contraires.

(*a*) On ne devra pas percevoir des dix ou cinq cents additionnels, selon le cas, en faisant payer les prix de passage à bord du train, des voyageurs qui sont partis d'une station où l'on ne vend pas de billets, ou dont le bureau des billets est reconnu avoir été fermé. Notez sur le billet les mots : "Pas de billets vendus" ou "Bureau fermé."

Les chefs de train ne doivent pas acheter de billets.

103. Les chefs de trains ne doivent pas acheter de billets pour représenter les billets de passage perçus.

Quittance pour prix de passage.

104. Si un voyageur demande une quittance pour le prix d'un passage payé, les chefs de trains la donneront en se servant de la formule dont ils sont pourvus à cette fin. (Quittance des chefs de trains pour argent perçu à bord des trains).

Transport des cadavres.

105. Les cadavres doivent être accompagnés d'un billet de passage de première classe pour adulte, d'après les conditions mentionnées au Règlement N° 229.

Voyageurs qui n'emploient pas leurs billets dans la limite de temps fixée.

106. Si des voyageurs produisent des billets dont la limite est expirée, les chefs de trains percevront les prix de passage tel que pourvu ailleurs dans ces règlements, et ils émettront des billets en double et aviseront le voyageur de s'adresser à l'Agent Général des Passagers à Moncton.

(*a*) Les billets de passage simple de première ou de seconde classe, bons pour un passage entre les stations de ce chemin de fer, sont valides pour le transport sous trente jours de la date de leur émission. Les trente jours seront compris exclusivement du premier jour, ou de la date de l'émission, et inclusivement du dernier ou trentième jour. Exemple : Un billet de passage simple, d'Halifax à Moncton, émis le 25 juillet 1908, sera valide pour tout ou partie du voyage jusqu'à et y compris minuit le 24 août 1908, (dimanche), et si le détenteur de ce billet a commencé son voyage à Halifax ou à une station intermédiaire le ou avant minuit le 24e jour d'août 1908, (ou par un train régulier qui doit partir d'Halifax ou de toute station intermédiaire à cette heure ou avant) il aura droit de faire le voyage jusqu'à Moncton avec ce billet bien que la limite de temps soit expirée.

(*b*) Lorsque ces billets sont présentés après les trente jours de la date de leur émission, le détenteur n'ayant pas commencé son voyage, tel que décrit précédemment, ils ne seront pas acceptés pour tout ou partie du passage qui y est mentionné, et lorsqu'ils sont ainsi refusés, les chefs de trains ne doivent pas les collecter.

(*c*) Si un voyageur n'a pas un billet valide en sa possession, tel que décrit précédemment, et qu'il refuse de payer le prix de passage de rigueur, il sera descendu du train. Lorsqu'ils seront forcés de faire descendre un voyageur du train, les chefs de trains suivront les instructions contenues dans le Règlement N° 155.

Extension de temps des billets dont la limite est expirée.

107. Les billets dont le temps est limitée ne seront pas bons pour voyager, après que la limite de temps sera expirée, sans l'autorisation de ce département ou autre autorité supérieure.

Pointer les milles sur les billets locaux ou d'entier parcours, et formules E. C.

108. Les cartes locales, billets locaux, coupons, et bulletins d'échange, formule E. C. dont les numéros 10, 20, 30 et plus représentent le nombre de milles, doivent être pointés selon le trajet fait par le voyageur, de manière à ce qu'insi les chiffres annulés représentent la distance parcourue en chiffres ronds.

Exemple :

(*a*) Si la distance actuellement parcourue est de 62 milles et que la distance du point de départ à destination soit de 138 milles, annulez jusqu'à 60 milles seulement, et lorsque le voyageur termine son voyage, le billet ne doit être accepté d'aucun point dont la distance est de moins de 60 milles du point de départ.

(*b*) Si l'arrêt suivant est à 135 milles du point de départ, annulez jusqu'à 130 milles et lorsque le billet est employé jusqu'à destination, annulez le point de destination en le perforant deux fois aux pointeau.

(*c*) Pour les distances de moins de dix milles annulez le billet en faisant deux perforations avec le pointeau sur le mot destination quand le billet a servi jusqu'à destination, et annulez les chiffres 10, 20, 30, 40, 50, 60, 70, 80 et 90 de même que les chiffres 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 9, savoir : si le voyageur arrête après un trajet de 5 milles pointez le chiffre 50 qui represente une distance de 5 milles parcourus.

(*d*) Pointez tous les billets, permis de circulation et bulletins d'arrêt à la première vérification et en la présence du voyageur. Il faut prendre soin en pointant de ne détruire rien d'imprimé, d'écrit ou d'antérieurement pointé ; mais lorsqu'ils ont servi jusqu'à destination, annulez la destination en faisant deux perforations avec le pointeau sur tous les billets, permis de circulation et bulletins d'arrêt.

(*e*) Les billets qui ne portent pas en marge les chiffres du parcours (autres que 10 trajets, 50 trajets, billets de parcours et de saison) et les bulletins de voyage devront être annulés au moyen d'un perforateur ou pointeau après chaque parcours de quarante milles ou fraction de quarante milles.

(*f*) Si la distance est couverte par un billet qui ne porte pas en marge les chiffres de parcours, ou si le permis de circulation n'est valable que pour quarante milles ou moins, faites deux perforations avec le pointeau.

(*g*) Les billets d'entiers parcours pour ou des points au delà de St. John, Lévis ou Montréal, sur lesquels les milles ne sont pas indiqués en marge, seront annulés en route pour St. John, en les perforant une fois avec le pointeau à chaque cinquante milles ou fraction de cinquante milles de distance parcourue, et lorsque ces billets sont valables *via* Lévis ou Montréal, il faudra les annuler en les perforant une fois à chaque cent milles ou fraction de cent milles de distance parcourue, et lorsque le trajet sera de moins de cent milles il faudra les perforer avec le pointeau une fois à chaque trente milles ou fraction de trente milles de distance parcourue, mais dans aucun cas on ne fera pas moins de deux perforations au pointeau quand le billet aura été employé jusqu'à St. John, Lévis ou Montréal.

Livrets de billets locaux.

109. Aux livrets de billets locaux est attaché un bulletin ou coupon se lisant ainsi : " Le premier chef de train à qui ce billet est présenté devra en détacher ce coupon de bulletin et le renvoyer avec les autres perceptions de la journée au bureau de l'Auditeur." Avant d'être détaché ce coupon devra être pointé et comparé avec le billet, et le chef de train devra constater avec soin que les numéros et les noms des gares entre lesquelles se fait le trajet sont bien les mêmes sur les deux.

Billets d'arrêt et Acte du parlement.

110. Ce qui suit est un extrait d'un Acte du parlement qui concerne la vente de billets de chemin de fer :

" Tout voyageur qui présente un billet de simple trajet sur un train dans l'intervalle de temps durant lequel, d'après les conditions imprimées sur ce billet, et d'après la date qu'il porte, ce billet est valable, peut demander au chef de train et obtenir de lui le privilège d'arrêter en route et de prolonger le temps pour lequel ce billet est valable, et ce privilège sera accordé au porteur de tout billet acheté à un bureau établi pour la vente des billets de chemin de fer en Canada, pour voyager d'un endroit du Canada à un autre, ou d'un endroit du Canada à un endroit des Etats-Unis. Nul voyageur n'a le droit de prolonger le temps de plus de deux jours pour chaque distance de cinquante milles qui doit être parcourue en Canada.

Billets qui ne permettent pas d'arrêter en route.

111. Le privilège d'arrêter en route ne sera pas accordé avec :

(*a*) Les billets pour les voyageurs de commerce, les membres du clergé, les religieuses et l'Armée du Salut.

(*b*) Les billets marqués, timbrés ou sur lesquels on lit " Excursion Return," " Delegate," " Special," " Limited," " Excursion," ou " Continuous Passage."

(*c*) Les billets locaux ou d'entier parcours aller et retour, à l'exception des billets de touristes.

Billets d'arrêt et bulletins d'échange.

112. Les billets suivants comporteront le privilège d'arrêter en route quand les détenteurs le requerront, et dans les cas où ces billets devraient être annulés en raison de la distance parcourue, ces billets seront enlevés et un bulletin d'échange du chef de train, formule A.E. (voir copie ci-dessous) devra être échangé.

30 jours.

(*a*) Des billets ordinaires de première et de seconde classe, un sens, émis par le chemin de fer Intercolonial.

30 jours.

(*b*) Coupons de billets de trajets simples illimités émis par d'autres lignes.

1er novembre de la même année.

(*c*) Les billets de touristes, pour trajet dans un sens ou de retour, émis par le chemin de fer Intercolonial ou autres lignes et agences de touristes entre le 1er juin et le 31 octobre,

(*d*) Les billets avec l'inscription " bons pour voyager en n'importe quelle direction," soit que ces billets soient valables pour voyage continu ou pour arrêter en route.

Jusqu'à quelle date le billet est valable.

(*e*) Les billets portent à l'endos ces mots de l'autorité voulue " Permis d'arrêter en route."

30 jours.

(*f*) Les billets en duplicata du chef de train à partir d'une gare qui n'est pas une gare à billets.

Formule E.G., ce qu'il ne faut pointer.

113. En émettant des billets d'échange, Formule E.G., le chef de train évitera avec soin de pointer l'espace " ne permet pas d'arrêter en route " si le billet d'échange comporte le droit d'arrêter en route.

La formule du bulletin d'échange (E.C.) indique la destination du billet enlevé.

(*a*) Lorsqu'ils émettront un bulletin d'après la formule de bulletin d'échange les chefs de train devront écrire à l'encre ou avec un crayon indélébile dans le blanc de la formule E.C. le nom de la gare de manière à indiquer la destination du billet ou coupon enlevé sur l'Intercolonial en échange de la formule de bulletin d'échange (E.C.)

Le billet enlevé démontrera le numéro de la formule de bulletin d'échange.

(*b*) Le chef de train écrira à l'endos du billet enlevé ou sur le coupon le numéro de la formule de bulletin d'échange émis en échange, afin de lui permettre d'identifier le billet en faisant son rapport.

Quand la formule de bulletin d'échange n'est pas émise avec permis d'arrêter en route.

(*c*) La formule de bulletin d'échange, quand elle ne sera pas demandée pour arrêter en route, sera émise en échange à tout voyageur détenant des billets émis par d'autres compagnies sur lesquels la destination du coupon de l'Intercolonial est écrite ou timbrée, quand la destination est au delà du circuit du chef de train.

Quand la formule de bulletin d'échange est détériorée.

(*d*) Si une erreur est commise en émettant la formule de bulletin d'échange. le chef de train devra écrire sur la face le mot " détérioré ", et envoyer ce bulletin avec son rapport, et émettre une autre formule de bulletin d'échange.

Faire un rapport de la formule de bulletin d'échange.

114. Les chefs de train qui émettent des formules de bulletins d'échange devront en faire un rapport à l'auditeur du trafic, d'après la formule de bulletin d'échange n° 266, ce rapport devra contenir, comme pièces justificatives, les billets pour lesquels les bulletins ont été donnés. Il ne sera pas fait mention dans le rapport des builletins perçus par les chefs de train.

Billet pour une période non limitée sera considéré comme couvrant une période illimitée.

115. Les billets de simple trajet provenant de lignes étrangères sur lesquels on ne peut lire " Il n'est pas permis d'arrêter en route ", ou " Voyage continu ", ou pour un temps limité, seront considérés comme valables pour un temps illimité (voir règle 111), et les chefs de train enverront à ce département un mémoire donnant une description de ces billets, d'où employé et la classe, leur date et par quelle ligne émis.

Billets spéciaux, acceptés d'après conditions.

116. Tous billets pour bains de mer, excursions spéciales et de voyages à taux réduits, sont vendus sujets à des conditions qui doivent être notées avec soin, et les billets seront acceptés seulement en conformité de ces conditions.

Quand les billets ne doivent pas être acceptés.

117. Les chefs de train devront, dans tous les cas, refuser d'accepter les billets émis par ce chemin de fer dans chacune des circonstances suivantes : Lorsqu'ils ne sont pas dûment timbrés ; lorsque l'espace laissé en blanc pour écrire n'est pas convenablement rempli à l'encre ; tous billets pour un temps limité, quand le temps limité est expiré ; les billets présentés avant minuit de la date de l'expiration seront acceptés pour un voyage continu jusqu'à destination ; tous billets dont la valeur a été haussée ; tous billets apparaissant comme ayant été altérés après la vente, à l'exception des billets qui auraient été réduits d'une classe supérieure à une classe inférieure, ou faits valables pour une distance moindre que celle par laquelle ils ont alors été imprimés, et à l'exception des coupons de billets sur lesquels quelquefois il y a un blanc pour signatures.

Billets sur lesquels sont écrit les mots " Et retour."

(*a*) Les billets portant écrit les monts " Bons pour retourner " ou " Retour," ne doivent pas être acceptés par les chefs de train sans une autorisation spéciale pour chaque cas.

Billets ou permis de circulation altérée.

(*b*) Les billets ou permis de circulation altérés de manière à en augmenter leur valeur, doivent être confisqués et le prix du voyage perçu, et le cas rapporté à ce département. Les billets ayant à leur adresse " Valables pour arrêter en route " ou ayant leur limite prolongée, ne doivent pas être acceptés à moins que l'endos ne porte la signature personnelle de l'agent général des voyageurs ou d'une autorité supérieure.

Conditions sur les billets et permis de circulation.

(*c*) Les conditions qui se trouvent sur les billets et permis de circulation doivent être strictement observées.

Billets datés par anticipation et à l'encre.

118. Les chefs de train ne doivent pas accepter les billets datés par anticipation ou sur lesquels la date est écrite, à moins que la date soit signée par l'agent émettant le billet.

Billets altérés.

119. Les billets de première classe dont la valeur a été réduite de moitié ou à la seconde classe, ou les coupons de billets qui ont été changés d'une plus longue à une plus courte distance, sont valables pour voyage en conformité des changements.

Formule E C

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

Bulletin d'arrêt et d'échange du chef de train.

Bon pour un trajet de PREMIÈRE CLASSE,

Jusqu'à.....

à moins d'être pointé sur seconde, et permet d'arrêter en route à moins d'être

LIVRE No pointé sur "Ne permet point d'arrêter en route." N'est pas

BULLETIN No valable passé la date pointée en marge, ou si quelques altérations ou oblitérations y sont faites, il sera nul.

.....

Gérant général.

10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	120
540	560	580	600	620	640	660	680	700	720	740	760	780	800	830	86	890	920	950	990
140	160	180	200	240	260	280	300	320	340	360	380	400	420	440	460	480	500	520	

Ne permet pas d'arreter en route.	1907
	1908
	1909
	1910
	1911

SECONDE.

ENFANT.

Erreur sur les billets. Ce qu'il faut faire.

120. Dans chaque cas où la validité d'un billet est mise en doute, les chefs de train avant de refuser définitivement d'accepter le billet, devront essayer de dissiper ce doute en télégraphiant à l'agent qui a vendu le billet, ou autrement.

Autorisations spéciales acceptées au lieu de billets.

121. Les chefs de train doivent faire remise, dans tous les cas, avec leurs recettes, de toutes les autorisations spéciales (tels que télégrammes ou mémoranda), qui peuvent avoir été données au lieu de permis de circulation ou de billets réguliers pour transporter des voyageurs sur leurs trains, avec explications complètes des circonstances. Il ne sera permis eu aucun cas aux détenteurs de ces autorisations spéciales de les garder en leur possession.

Transport de voyageurs sur les trains de fret.

(*a*) Les chefs de trains spéciaux de fret autorisés à transporter des voyageurs, doivent s'assurer que les voyageurs sont munis de cartes régulières de seconde classe ou de livrets de billets locaux avec conditions imprimées sur l'endos.

Perception des coupons de billets.

122. En faisant la levée des coupons de billets, les chefs de train doivent prendre grand soin de n'accepter et ne détacher que les coupons appartenant à ce chemin de fer. Il arrive quelquefois que les chefs de trains pointent ou perçoivent des coupons qui n'appartiennent pas à ce chemin de fer, causant ainsi beaucoup d'ennuis non seulement au voyageur, mais à ce chemin de fer et à la ligne qui a fait l'émission. Les coupons détachés sont sans valeur et ne doivent pas être acceptés. S'il arrive qu'il est perçu par erreur un billet sur le coupon duquel apparaît le nom d'une ligne concurrente, il doit être envoyé, avec détails complets, à ce département, vu que ce département peut souvent assurer la valeur de ces coupons à ce chemin de fer en référant immédiatement le cas à la ligne d'émission.

Faire l'examen attentif des coupons.

123. Examiner avec soin les billets-coupons. Les différences de styles, de classes et de limitation des billets-coupons rendent nécessaire l'attention toute

particulière que doivent apporter les chefs de train dans la perception de ces billets. Ils doivent examiner les contrats de tous les billets-coupons, se rendant compte par eux-mêmes quant à la classe du trajet limité ou illimité, mentionné dans le contrat, et s'y conformer.

Billets " Ironclad " d'après contrat.

(*a*) Quand il est spécifié dans le contrat d'un billet-coupon de trajet aller et retour que le voyageur doit faire timbrer son billet et sa signature apposée devant témoin sur l'endos de la partie du contrat) par l'agent de billet à destination, c'est-à-dire au point pour lequel le billet a été vendu avant que le billet soit rendu valable pour le trajet de retour, le chef de train devra voir que l'identification a été faite et comparer les signatures sur la face et l'endos du contrat. Si le billet n'a pas été timbré et signé à l'endos du contrat, tel que décrit ci-dessus, il ne devra pas être accepté comme prix de passage pour le trajet de retour. L'espèce de billet ci-dessus spécifié et généralement connu sous le nom de " Ironclad."

Voyageurs désirant un changement dans classe de billets.

124. Les voyageurs détenant des billets de seconde classe qui peuvent désirer des facilités de première classe peuvent obtenir ce privilège sur paiement de la différence entre les taux de première et seconde classe. Le chef de train devra émettre un billet en duplicata pour le montant payé, et en faire mention dans son rapport des taux perçus.

(*a*) Si le billet présenté est un billet complet, les dix cents additionnels seront perçus. De plus, les chefs de train ne percevront pas cette différence dans la classe de passage au delà de leur circuit.

Voyageurs perdant leurs billets et payant le prix de passage sur les trains.

125. Quand des voyageurs, en raison de la perte de leurs billets ont été obligés de payer le prix du passage, et ensuite retrouvent leurs billets avant la fin du trajet, les chefs de trains ne doivent pas rembourser le prix du passage, mais devront donner instruction aux voyageurs de faire leur demande à l'agent général des voyageurs, en envoyant les billets avec cette demande.

Billets perdus ou volés.

126. Aucune remise ne sera faite du prix de passage payé pour billets perdus ou volés, à moins que ces billets ne soient présentés intacts par l'acheteur primitif à ce bureau, et les chefs de train devront conseiller aux voyageurs de faire rapport des billets considérés comme perdus ou volés, et si d'autres billets sont achetés pour remplacer ceux perdus ou volés, récépissé devra être donné du montant payé, et les voyageurs devront être particulièrement avertis que le reçu donné ne garantit en aucune façon qu'un remboursement sera fait.

Disposition des billets recueillis.

127. Les billets recueillis doivent être arrangés en mettant la face des cartes sur le même sens autant que possible et dans l'ordre qu'ils ont été recueillis, les cartes de trajet simple et de trajet d'aller et retour seront attachées en paquets distincts. Les billets en papier ordinaire devront être assortis en différentes classes, séparant ainsi tous les billets complets, demi-billets, trajet d'aller et retour, coupon de parcours, etc., et ensuite attacher le tout en un seul paquet.

Soin des billets.

(*a*) Les chefs de train ne doivent permettre à qui que ce soit de manipuler les billets qu'ils auront recueillis.

Billets qui ne sont pas valables.

128. Si le droit du chef de train est mis en doute quant à son pouvoir de mettre en vigueur les instructions se rapportant à l'acceptation des billets, le chef de train attirera poliment l'attention du voyageur sur le fait que le billet n'est pas valable, référera le voyageur à l'alinéa *re* " Disputes ", page 4 de l'horaire, sous l'entête " Informations utiles ".

Acceptation de billets limités durant la saison d'hiver.

(*a*) Durant la saison d'hiver il peut arriver que les trains soient retardés par la neige ou la glace, et il est en conséquence nécessaire d'apporter un soin et une discrétion inaccoutumé dans l'acceptation des billets de durée limitée à ce temps de l'année. Lorsqu'il aura des doutes, le chef de train devra demander des instructions par télégraphe à l'agent général des voyageurs, mais il devra se tenir lui-même, autant que la chose sera possible, au courant des mouvements et raccordements des trains à voyageurs.

Voyageurs munis de billets pour des gares où les trains n'arrêtent pas.

129. Si un voyageur présente un billet pour une gare où le train n'arrête pas, il devra être transporté à la gare d'arrêt la plus proche de sa destination ; son billet devra être pointé et marqué avec un crayon indélébile : " Transporté à..... sur le train No.....date .... ". Ensuite son billet lui sera remis.

(*a*) Si après être arrivé à la station d'arrêt la plus proche il persiste à aller plus loin sur le même train vers sa destination, il peut être alors considéré par le chef de train comme n'ayant pas de billet du tout, c'est-à-dire que le chef de train devra exiger qu'il paie un nouveau passage jusqu'à la gare d'arrêt suivante (il peut payer le plein prix entre ces deux points et retirer son autre billet, ou peut donner son autre billet et payer le prix de passage additionnel depuis sa destination jusqu'à la gare d'arrêt suivante), ou à défaut ou sur son refus de payer, le chef de train devra agir en conformité des instructions contenues dans la règle No 150.

Disons par example qu'un voyageur sur le train No. 34, porteur d'un billet de Campbellton à Petit-Rocher, si, après avoir été informé à Dalhousie Junction par le chef de train que le train n'arrête pas à Petit-Rocher, le chef de train ayant pointé et marqué ce billet et l'ayant remis au voyageur tel que requis par cette règle, No. 129, si le voyageur alors refuse de descendre du train pour attendre à Dalhousie Junction le train suivant devant arrêter à Petit-Rocher, mais décide d'aller plus loin, alors immédiatement après avoir quitté Dalhousie Junction le chef de train devra réclamer à ce voyageur son billet et lui faire payer son passage jusqu'à Bathurst, ou l'expulsera du train qu'il fera arrêter aussitôt que possible après avoir quitté Dalhousie Junction, mais l'endroit où se fera l'expulsion ne devra pas être distant de plus d'un demi-mille d'une gare ou ou d'une maison, où il peut avoir accès et en vue de l'endroit d'où il est expulsé.

Billets du Dominion-Atlantique.

130. Les billets de la compagnie de chemin de fer Dominion-Atlantique émis de gares sur sa ligne pour Halifax ou gares intermédiaires entre Windsor Junction et Halifax, ou d'Halifax à des gares sur le chemin de fer Dominion-Atlantique, ne doivent pas être acceptés sur les trains du chemin de fer Intercolonial entre Halifax et Windsor Junction, et en tous tels cas les chefs de trains devront réclamer les prix locaux de passage.

Perception dans les wagons-dortoirs.

131. Toutes les perceptions de billets de passage, permis de circulation ou prix de passage sur les trains de voyageurs dans les wagons-salons ou dortoirs doivent êtres faites par le chef de train lui-même, et personne autre que les voyageurs présentant des billets de première classe, ou donnant la preuve qu'ils ont droit à un passage de première classe, ne pourra voyager dans les wagons-salons ou dortoirs. Dans le cas où un voyageur détenant un billet de seconde classe ou un billet d'immigrant obtient les facilités d'un wagon-salon ou dortoir le chef de train devra soit percevoir la différence de prix entre les billets de première et seconde classe ou d'immigrant, ou fera rembourser par le chef de wagon-salon ou dortoir le montant payé pour les facilités du wagon-salon ou dortoir, et ensuite transférera le voyageur ou la voyageuse à son propre wagon.

(*a*) Dans les cas où les billets en triplicata de wagon-salon ou dortoir sont annulés après avoir été émis aux voyageurs, le chef de train devra constater que sa portion est annulée par lui-même et l'envoyer à l'auditeur du trafic.

(*b*) Les chefs de train seront tenu responsables de la perception et transmission en bon état des coupons de billets du chef de wagon-salon ou dortoir à l'auditeur du trafic.

Chef de wagon-dortoir percevant des billets de passage sur les trains.

132. Les chefs de wagon-dortoirs qui passent dans le circuit d'un chef de train durant la nuit sont avertis de percevoir les billets de passage ou leurs équivalents détenus par les voyageurs de ces wagons qui sont sujets à la visite du chef de train. Le chef de wagon-dortoir devra marquer sur l'endos du billet ou bulletin ou permis de circulation l'espace occupé.

Surveillance des wagons-dortoirs.

133. Les chefs de train devront visiter les wagons dortoirs de leurs trains à de fréquents intervalles durant la nuit afin de constater si le chef du wagon-dortoir ou porter est sur le qui-vive, et la température du wagon au degré voulu, savoir, 67 ou 65.

Wagons privilégiés.

134. Les occupants de wagons-salons ou dortoirs privilégiés sont requis de présenter pour le transport du parti pas moins de dix-huit billets réguliers de première classe ou un billet d'une égale valeur pour le parti, ainsi que le prix du transport en wagon-salon ou dortoir (à moins qu'il n'en soit ordonné autrement), et un billet additionnel pour chaque membre du parti excédant dix-huit, et si le nombre de voyageurs occupant un wagon excède dix-huit, un prix de passage ou un billet additionnel sera perçu pour chaque personne en sus de ce chiffre.

Billets de parti dans les cas où le nombre de voyageurs n'est pas sur le train.

135. Dans les cas où les billets de parti comportent le droit à un plus grand nombre de voyageurs qu'ils y en a sur le train, vous devez écrire sur l'endos du billet avec plume et encre, ou avec un crayon indélébile le nombre de voyageurs pour lesquels des billets ont été acceptés, et en faire mention spéciale dans votre compte rendu du trajet à l'auditeur du trafic.

Demi-billet pour enfants.

136. Des demi-billets seront acceptés pour les enfants âgés de plus de cinq ans et de moins de douze ans. Lorsqu'ils seront accompagnés de leurs parents ou gardien, les enfants âgés de moins de cinq ans seront transportés gratuitement.

Détenteurs d'ordres de prix réduits ou permis.

137. Les membres du clergé, les voyageurs de commerce et autres détenant des permis ou ordres de prix réduits qui négligent d'acheter des billets avant de prendre le train doivent payer le prix complet du passage. Les permis doivent toujours être présentés avec le billet de prix réduit, et tous les permis de trajet simple, avec coupon pour le chef de train, doivent être perçus avec le billet auquel il devrait être attaché et renvoyés avec les perceptions à l'auditeur du trafic.

Misusage des ordres de prix réduit ou de billets.

(*a*) Tout semblant d'irrégularité de la part de quelque détenteur de billets à prix réduit ou ordres pour billets à prix réduit devrait être promptement et complètement rapporté à ce département par télégraphe, si on le considère nécessaire.

Le permis et le certificat doivent correspondre au numéro du billet.

138. Avant d'accepter les billets de passage des membres du clergé, de l'Armée du Salut et des voyageurs de commerce, les chefs de trains doivent comparer le numéro du permis ou du certificat avec le numéro du billet pour voir s'ils correspondent.

Religieuses et Sœurs de Charité.

139. Les religieuses et sœurs de charité portant le costume de leurs ordres respectifs ne sont pas requises de présenter d'ordres de prix réduits.

Sénateurs et membres du Parlement.

140. Le Sénat et la Chambre des Communes ont émis des cartes d'identification ou certificats pour être employés en guise de billets de transport par les membres de chacune de ces chambres au lieu de permis annuels de circulation. Les instructions de ce département comportent que ces cartes émises et signées par les greffiers du Sénat et de la Chambre des Communes, soient acceptées pour passage.

Livrets de billets pour 500 et 1,000 milles.

141. Les chefs de trains, en détachant les coupons des livrets de billets-milles, doivent faire attention de bien détacher le nombre exact de milles que le voyageur entend parcourir. Le parcours-milles tel qu'indiqué dans la plus récente édition de livrets de parcours-mille sera pris comme base du prix taxé à être perçu par mille de parcours. En détachant les coupons de billets-milles les chefs de trains devront marquer sur leur endos les numéros des stations d'où et vers lesquelles le voyageur fait le trajet, annulant chacun de deux perforations du pointeau. Quand un livret est présenté pour la première fois, le chef de train devra prendre soin de détacher le feuillet de dessus et le coupon de billets-milles et les envoyer tous deux avec les autres perceptions au bureau de l'auditeur. En prenant les derniers coupons dans un livret de billets-milles, enlevez le couvert et envoyez le au bureau de l'auditeur.

Livret de billets-milles présentés par une personne dont le nom ne figure pas sur ces livrets.

(*a*) Si un livret de billets-milles est présenté ou employé par une personne ou des personnes autres que celles mentionnées, le chef de train devra confisquer ce livret et se faire payer le prix de passage.

Conditions sur livrets de billets-milles.

(*b*) Les chefs de trains devront prendre note et agir en conformité des conditions contenues au contrat signé par l'acheteur à l'endos du livret de billets-milles.

Billets d'étudiants et billets pour 50 trajets.

142. Les chefs de trains doivent examiner les billets de saison pour étudiants à chaque trajet, prenant soin de pointer la date de chaque trajet exécuté.

(*a*) Les chefs de trains ne doivent pas accepter comme autorisation de passage les récépissés de deniers payés d'avance pour des billets d'étudiants devant être fournis subséquemment aux voyageurs. Advenant le cas où de tels récépissés seraient présentés comme prix de passage, le plein prix de passage sera exigé, et le cas rapporté à l'agent général des voyageurs ;

(*b*) Si un billet d'étudiant ou un billet pour 50 trajets est présenté ou employé par quelque personne autre que celle mentionnée, le chef de train devra confisquer le billet et exiger le prix de passage. Le billet sera envoyé avec compte rendu à l'agent général des voyageurs.

Officiers de milice et soldats.

143. Les chefs de trains ne transporteront pas, sur une réquisition de la milice, des officiers de milice ou des soldats à partir d'une gare régulière, mais cette réquisition peut être acceptée d'une halte, et elle devra être envoyée par le chef de train à l'auditeur du trafic, accompagnée d'un mémorandum écrit donnant le nombre réellement transporté, ainsi que la date et le numéro du train.

Billets de pilotes.

144. Durant la saison de navigation des billets de pilotes sont émis à taux réduits. Les chefs de train devront particulièrement s'assurer que le mot " Pilote " est écrit à la face du billet, et que la personne le présentant détient un certificat de membre de la corporation des pilotes signé par le président.

Hommes en charge de bétail.

145. Les propriétaires de bétail ou marchands d'animaux ont droit à un passage gratuit sur le même train que leur bétail sur présentation de contrats de bétail sur pied, mais sur nul autre train, et à condition d'assumer des risques et obligations mentionnés au contrat qu'ils signeront, et aux conditions suivantes :—

(*a*) Un, deux ou trois wagons, une personne ; quatre, cinq ou six wagons, deux personnes ; plus de quatre wagons dans un lot, quatre personnes. Des passes de retour ne seront pas données.

(*b*) Les hommes en charge de moins de dix wagons chargés de bétail ou de chevaux sur le même train reçoivent la moitié d'un simple billet de 1re classe ordinaire à condition qu'ils assument les risques et obligations mentionnés au contrat, et le montant du du prix de passage perçu doit paraître comme item séparé sur la facture.

Placer les voyageurs.

146. Les chefs de trains et les serre-freins doivent veiller à ce que les voyageurs qui montent dans les trains, aient des sièges ; et s'ils s'aperçoivent que des voyageurs ne trouvent pas des sièges facilement, ils doivent offrir promptement leurs services et aider aux voyageurs, sans attendre d'être priés de le faire.

Espace alloué aux voyageurs.

147. On ne doit pas permettre que des voyageurs occupent plus de sièges qu'ils n'ont payés, à l'inconvénient des autres.

Le bagage et les paquets ne doivent pas être apportés dans les wagons à voyageurs.

(*a*) Les voyageurs n'ont droit qu'au siège ou au lit pour lequel ils ont payé. Chaque voyageur peut apporter avec lui (mais le chemin de fer s'en rend nullement responsable) dans la voiture, salon ou wagon-dortoir, une petite quantité de bagage à la main qui n'incommodera pas les autres voyageurs. Les chefs de train feront transporter au fourgon à bagage ou à messagerie les paquets ou articles de bagage trouvés dans les voitures qui occupent trop d'espace ou incommodent les autres voyageurs, et le propriétaire sera requis de payer, à destination, tous les frais encourus avant de recevoir sa propriété.

Conduite des voyageurs.

148. Les voyageurs seront priés, si la chose est nécessaire, de se conduire poliment, afin de créer plus de confort et de commodité et pour maintenir l'ordre et le décorum.

Risques à éviter.

149. On ne permettra pas aux voyageurs de monter dans un wagon ou d'en descendre tandis que le train est en mouvement.

150. On enjoindra aux voyageurs d'entrer par l'arrière du wagon à voyageurs, et de le quitter par l'avant du wagon.

Protection des voyageurs.

151. Les voyageurs doivent être protégés contre la violence, ou la mauvaise conduite des autres.

Personnes violentes, grossières, etc.

152. Si une personne se rend coupable de conduite violente, insultante, ou indécente sur le train, et par ce fait sans raison dérange, ennuie ou menace la personne de tout voyageur, ou joue quelque partie de chance pour de l'argent ou autre chose de valeur sur le train, le chef du train peut arrêter le train à toute station régulière, et expulser cette personne ; et si la sûreté de tout voyageur l'exige, la personne coupable sera incarcérée ou retenue jusqu'à ce que le train arrive à la dite station.

153. En expulsant des personnes du train, et en restreignant ou incarcérant les personnes pour inconduite, on doit soigneusement éviter d'entrer en controverse ou de se servir d'un langage insultant, ou de quelque manière maltraîter ou insulter la personne qu'il est nécessaire d'expulser, ni d'avoir recours à la violence ni de causer du mal sans nécessité. Avant d'expulser une personne pour inconduite, le chef du train doit remettre ou offrir de remettre la balance du prix de passage. Dans le cas où le voyageur aurait un billet il sera renvoyé à l'agent général des voyageurs pour le remboursement du montant dû.

Le chef du train doit être patient mais ferme.

154. Si une personne refuse de payer son passage, ou d'autre manière entreint les règlements, le chef du train, tout en la traitant avec fermeté doit agir avec toute la courtoisie et patience possible.

La loi touchant les expulsions des trains.

155. Au sujet des voyageurs qui refusent de payer, les chefs de trains se guideront sur l'extrait suivant des Statuts Revisés 1886, chapitre 38, article 37 :

"Les voyageurs montreront et remettront leurs billets au conducteur ou autre individu chargé du train, chaque fois que le demandera cet officier, et si quelque voyageur refuse de le faire ou de payer le prix de son passage, il pourra être expulsé du train, qui sera préalablement arrêté, sans que l'on ait recours à un emploi inutile de la force, pourvu que l'endroit où le voyageur sera débarqué ne soit pas à plus d'un demi-mille d'une station ou d'une maison d'habitation visible de l'endroit du débarquement et accessible de cet endroit."

"Personne autre que les employés et les porteurs de passes dûment autorisées ne voyagera sur les chemins de fer du gouvernement sans payer le prix de passage établi, et toute personne qui enfreint le présent règlement encourra une amende de cinquante dollars."

Jeu sur les trains.

156. Ci-suit un extrait du Code Criminel 55-56 Vic. Chap. 29, Partie IV, par. 203, et se rapporte au jeu sur les trains :—

203. "Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, tout individu qui,—

"(*a*) Dans un wagon de chemin de fer ou un bateau à vapeur servant de voie de transport publique pour les voyageurs, au moyen de tout jeu de cartes, de dés ou autres instruments de jeu, ou par quelque artifice de même nature, obtient d'un autre individu de l'argent, des objets mobiliers, des valeurs ou autres propriétés ; ou

"(*b*) Tente de commettre cette infraction, en induisant quelqu'un à prendre part à quelqu'un de ces jeux, avec l'intention d'en obtenir de l'argent ou d'autres objets de valeur.

"(*c*) Tout conducteur, capitaine ou officier supérieur en charge, et tout commis ou employé, lorsqu'il y sera autorisé par le conducteur ou l'officier supérieur ayant la charge d'un train de chemin de fer, bateau à vapeur, station ou débarcadère dans ou sur lequel une infraction du genre susdit est commise ou tentée, devra arrêter, avec ou sans mandat, tout individu qu'il aura raison de croire avoir commis ou tenté de commettre cette infraction, et le conduire devant un juge de paix, et porter plainte contre lui sous serment et par écrit.

"(*d*) Tout conducteur, capitaine ou officier supérieur en charge d'un tel wagon de chemin de fer ou bateau à vapeur, qui manque d'accomplir quelqu'un des devoirs que lui impose le présent article, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres à cent piastres.

"(*e*) Toute compagnie ou personne qui possède ou exploite un pareil wagon de chemin de fer ou bateau à vapeur tiendra un exemplaire du présent article affiché dans quelque partie apparente de ce wagon ou bateau.

"(*f*) Toute compagnie ou personne qui manque d'accomplir ce devoir est passible d'une amende de vingt piastres à cent piastres."

Pas d'animaux ou d'oiseaux admis dans les wagons à voyageurs.

157. Les animaux ou oiseaux ne seront pas admis dans aucun wagon employé au transport des voyageurs, mais ils ne seront transportés que comme bagage ou article de messagerie.

Ouverture des bureaux des billets.

158. Les bureaux des billets doivent être ouverts trente minutes avant le départ annoncé des trains pour lesquels les billets sont vendus, et tenus ouverts jusqu'à leur départ, à moins d'arrangements contraires. Les chefs de trains doivent s'informer si les bureaux des billets sont ouverts ou non, et ils doivent dans chaque cas promptement avertir par télégraphe le surintendant du district où les voyageurs sont incapables de se procurer des billets aux stations, par le fait que le bureau n'est pas ouvert conformément au présent règlement ou autrement.

Pointeau.

159. Chaque chef de train a un pointeau à billet pour son propre usage, et il ne doit jamais être échangé ou permettre qu'il soit employé par un autre. Un état des pointeaux à billet est gardé dans le bureau de l'auditeur du trafic, et chaque chef de train est responsable pour celui dont il se sert. Si pour une raison quelconque il quitte le service du chemin de fer il doit remettre son pointeau, livrets de billets, tarifs et contremarques, formule E. C.

Réquisition pour nouveaux ponteaux.

160. Toute demande de nouveaux ponteaux doit être faite par l'intermédiaire de l'auditeur du trafic. Les vieux ponteaux seront réparés ou remplacés par des neufs, en les envoyant à l'auditeur du trafic.

Chefs de trains doivent savoir chéquer le bagage.

161. Les chefs de trains doivent se familiariser avec les règlements concernant la manière de chéquer le bagage afin de pouvoir répondre aux questions des voyageurs touchant leur bagage.

Courtoisie dans l'exécution des devoirs.

162. Les chefs de trains ne doivent jamais oublier que leurs devoirs sont d'une nature très délicate et responsable, et qu'ils ont le plein contrôle et la conduite des trains et voyageurs confiés à eux. Dans l'accomplissement des devoirs qui leur incombent, et dans la mise en vigueur des présents règlements surtout, ils doivent veiller à ce que leur conduite et relations avec les voyageurs soient marquées de la plus scrupuleuse courtoisie, bonté et politesse. Ils doivent répondre à toutes les questions si possible, car ces questions peuvent avoir beaucoup d'importance pour le voyageur, tout futiles qu'elles puissent paraître à d'autres. Les chefs de trains, tout comme les autres employés, doivent s'efforcer de rendre la ligne populaire, parce que ses affaires dépendent du bon vouloir de la population.

Abus du privilège des prix réduits.

163. Les chefs de trains doivent veiller à empêcher tout abus du privilège des prix réduits, et informer l'agent général des voyageurs de toute irrégularité apparente, par télégraphe si la chose est nécessaire.

AGENTS DE JOURNAUX.

164. Les agents de journaux voyageant sur les trains doivent se tenir propres sur leur personne et leur habillement. En devoir ils doivent porter sur leur casquette l'insigne " News Agent ".

(*a*) Ils doivent être polis envers tous les voyageurs et observer les ordres du chef du train.

(*b*) Ils ne doivent traverser les trains qu'à certains intervalles, et avoir soin en passant d'un wagon à un autre de fermer les portes doucement.

(*c*) Un seul agent sera admis sur chaque train, et il doit avoir une passe l'autorisant à agir comme agent de journaux.

(*d*) Les chefs de trains doivent surtout veiller à ce que les agents de journaux n'importunent pas les voyageurs, ou se rendent le moindrement désagréables. Ils n'ont pas droit de déposer des livres ou autre article à vendre sur les genoux des voyageurs.

(*e*) Le stock des agents de journaux ne doit pas occuper plus de trois valises, lesquelles seront gardées dans le fourgon à bagage ou tout autre wagon que le chef du train indiquera.

(*f*) Ils n'ont pas doit de passer dans les wagons plus souvent que deux fois par heure, et ils ne doivent pas passer dans les wagons-dortoirs après que les lits sont faits.

(*g*) Il est bien entendu qu'il ne doit pas être donné de préférence à aucun journal.

(*h*) Les agents de journaux pourront offrir en vente dans les wagons-dortoirs et salons de 1re classe sur les trains-express réguliers, des timbres-poste, papeterie, aussi bien que des journaux, livres et périodiques de tout sortes convenables, et les susdits articles, ainsi que des fruits, confiseries et cigares, dans les wagons ordinaires de première et de deuxième classe.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LE BAGAGE.

Les règlements ci-dessous, marqués R. B., sont des règlements concernant le bagage qui ont déjà été approuvés par arrêté en conseil, 1905 :—

Responsabilité quant au bagage.

165. Le chemin de fer Intercolonial ne sera pas responsable des pertes ou avaries causées au bagage, sauf les hardes, et alors seulement pour une somme n'excédant pas $50, à moins qu'il ne soit prouvé que le dommage ou la perte provient de la négligence, omission ou manquement de quelque officier, employé, ou serviteur du chemin de fer Intercolonial.

En quoi consiste le bagage. R. B.

166. Le bagage consiste des hardes et des effets personnels des voyageurs qui sont nécessaires à leur trajet, et seront chéqués sur présentation du billet régulier lorsqu'ils sont renfermés dans des réceptacles fermés à clé qui assurera le transport sûr, tel que coffres, valises porte-manteaux, sacs à main, suit-cases et boîtes en cuir pour chapeaux. Les articles précieux, tels que bijouterie, diamants, etc., ne seront pas considérés des effets personnels, et le chemin de fer n'en prendra pas la responsabilité.

Bagage qui n'est pas fermé à clé.

(*a*) Les coffres, valises, télescopes, sacs de voyage, boîtes de grandeur moyenne (contenant des effets personnels, et munis de poignées convenables), les poches de matelot et d'émigrant, qui ne sont pas solidement fermés à clé, ne seront pas reçus ou chéqués, sauf avce l'entente qu'il ne sera pas encouru de responsabilité pour perte d'articles que contenaient ces poches.

Articles chéqués au risque du propriétaire. R. B.

(*b*) Les articles ci-dessous seront seuls chéqués et transportés entièrement au risque du propriétaire (formule 459 à être signée) :—Les coffres à outils, les fusils dans des étuis, les chaises de steamer et d'invalide, les instruments d'arpenteurs à leur pesanteur réelle (entre des stations en Canada seulement), les accessoires de club dans des réceptacles fermés, les *curling stones*, les accessoires de compagnies de théâtre, les matières d'annonce de théâtre (dont le poids doit être ajouté au bagage que les voyageurs peuvent avoir).

Articles qui ne seront pas portés comme bagage. R. B.

(*c*) Les articles suivants ne seront pas transportés comme bagage :—Colis de papier, paquets (à moins d'être solidement ceinturés de canevas ou de corde), cartons à chapeaux, cages d'oiseau, boîtes ou barils de fruits, marchandises, meubles, effets de ménage, matière explosive, instruments de jeu, échantillons de poêles à l'huile ou à gasoline, ou tous articles qui ne constituent pas du bagage proprement dit.

Limite du poids d'une seule pièce. R. B.

167. Nulle pièce de bagage, sauf le bagage de l'immigrant étranger, pesant plus de deux cent cinquante livres ne sera acceptée ou chéquée comme bagage. Ceci s'applique à toutes les catégories de bagage, y compris les effets de théâtre chéqués ou mis dans le fourgon à bagage régulier ou le steamer.

Bagage gratuit. R. B.

168. Cent cinquante livres de bagage seront allouées à chaque voyageur présentant un billet complet ou passe, et soixante-quinze sur un demi-billet. Les demi-billets présentés par des adultes avec permis de taux spécial ou billet de clergyman seront traités comme billet complet, et tout excédent de poids sera taxé comme excédent de bagage. Sur les vapeurs transpacifiques, ou le billet de steamship ou ordre est présenté en conjonction avec un billet de chemin de fer à des ports transpacifiques, il sera alloué trois cent cinquante (350) livres de bagage sur chaque billet complet de toute classe, et cent soixante-quinze (175) livres sur chaque demi-billet. Le bagage ne doit pas être chéqué pour au delà des points terminaux de la côte.

(*a*) Les frais pour excédent de bagage doivent être payés d'avance.

(*b*) Le bagage pesant plus que la tolérance autorisée sera assujéti à la taxe par cent (100) livres, selon le tarif de bagage supplémentaire. La taxe sur l'excédent de bagage ne doit pas être basée sur un prix de passage temporairement réduit pour un parti spécial ou une excursion.

(*c*) Lorsque des frais sont exigés pour excédent de bagage, un chèque de bagage supplémentaire doit être donné comme reçu pour le montant payé. Un seul chèque de bagage supplémentaire sera donné pour un lot de bagage. La route et la destination du chèque doivent correspondre avec celles du billet de passage sur lequel le bagage est chéqué.

Autorité pour chéquer.

169. Le bagage ne sera chéqué que sur présentation du billet de passage, et ne sera pas chéqué à aucun point au delà du point marqué sur le billet, ni par aucune autre route que celle désignée par le billet. Quant aux voyageurs portant des billets de première classe illimités, des chèques pourront être donnés pour tout point en deça de la destination, si on le désire. Le bagage ne sera pas chéqué pour en deça de la destination sur les billets limités, sauf sur les billets de

touriste qui comportent les privilèges d'arrêt. Le bagage peut être chéqué sur ces billets en deça de la destination conformément à ces privilèges d'arrêt. Les chèques doivent montrer les points de jonction.

Chemin de fer non responsable.

170. Le chemin de fer ne sera pas responsable pour du baggage ou des articles qui ne seront pas convenablement confiés à un officier autorisé à les recevoir, et le chemin de fer ne répondra pas non plus d'aucune perte ou dommage après que le bagage est arrivé à destination. Il doit être reclamé immédiatement à l'arrivée.

Voitures d'enfants.

171. Les voitures et traîneaux d'enfants, ou autres voitures semblables, lorsqu'ils sont convenablement marqués sans garantie et lorsqu'ils ne contiennent que des articles nécessaires, telles que oreillers, robes ou couvertures, peuvent être chéqués au même taux que cinquante livres de bagage supplémentairè. Pas moins que 25 centins. Cette taxe est distincte et n'a pas de rapport à la taxe pour excédent de bagage proprement dit.

Bicycles, etc. R. B.

172. Les bicycles et articles semblables seront reçus ou chéqués et transportés dans les wagons à bagage ou vapeurs lorsqu'ils seront accompagnés des voyageurs munis d'un billet régulier, et seront taxés conformément au tarif des bicycles. Il ne sera chéqué qu'un seul bicycle par voyageur. Rapport des percepteurs à l'auditeur du trafic sur formule 3103.

(*a*) Les cycles en cages, pesant plus de 50 livres, ou les cycles ou véhicules semblables ayant plus de trois sièges, ou qui ont plus de dix pieds de longueur, ne seront pas transportés comme baggage.

(*b*) Les lampes, cyclomètres, cloches, sacs à outils et autres attaches devront être enlevés avant que le bicyle soit accepté, autrement ils seront transportés au risque du propriétaire, de même que les selles ou autres attaches liés aux cages contenant des bicycles.

(*c*) Dans le cas de trains d'excursion spéciaux (d'un jour) lorsqu'un wagon à bagage est fourni pour la commodité spéciale des excursionnistes, et qu'il n'y a pas de préposé au bagage en charge, les membres du parti pourront charger leurs bicycles (sans billets de bicycle) dans le dit wagon avec les paniers aux provisions et autres accessoires incidents à l'occasion, et les articles seront aux soins exclusifs des propriétaires et transportés sans frais à leur propre risque.

(*d*) Les coffres contenant des bicycles seront traités comme les coffres contenant d'autres articles ou échantillons, et la même allocation sera faite pour le billet de passage, mais les bicycles en caisses, encagés, ou emboîtés seront taxés comme tels.

(*e*) Les automobiles, cycles-moteurs, tricycles-moteurs, ou autres articles semblables, ne seront pas transportés comme bagage.

(*f*) Les mécanigraphes, tables à compter, les registres à argent, les gramaphones et autres articles semblables, lorsqu'ils sont encaissés, encagés ou emboîtés, ne doivent pas être chéqués. Toutefois, s'ils sont enfermés dans des malles d'échantillons, ils pourront être chéqués.

Echantillons de marchandises. R.B.

173. Aux voyageurs de commerce on pourra allouer sans frais 300 livres d'échantillons lorsqu'ils sont contenus dans des coffres ou caisses d'échantillons (pas des boîtes de bois) y compris le bagage personnel entre des points en Canada seulement sur présentation d'un bon certificat de privilège de voyageur de commerce (sur lequel certificat les privilèges de bagage seront endossés) ainsi que le billet de passage du voyageur portant un numéro correspondant. Nulle allocation spéciale au delà de 150 livres par billet ne sera faite aux voyageurs de commerce présentant des billets d'excursion délivrés au public, bien que le certificat du voyageur de commerce soit présenté en même temps que ce billet. Le bagage ne doit être chéqué que pour la destination et la même route que le billet de passage, et doit être pesé chaque fois qu'il est chéqué. Un seul billet suffira pour chéquer un lot quelconque d'échantillons de marchandises.

(*a*) On peut s'écarter de la règle ci-dessus lorsque le voyageur de commerce a un assistant, et que les deux sont à l'emploi de la même personne ou maison et sont intéressés dans le même lot d'échantillons.

(*b*) Les voyageurs de commerce qui présentent des billets de fin de semaine pourront faire chéquer gratuitement trois cents (300) livres d'effets personnels ou d'échantillons de marchandises, soit jusqu'à la destination du billet ou jusqu'à un point en deça de la destination du billet, pourvu que ce point soit sur la route directe du billet. Lorsque du bagage est chéqué jusqu'à un point en deça de la destination du billet de fin de semaine, les privilèges de bagage des deux parties du billet de fin de semaine peuvent être cancellés par poinçon "B.C." ou "B", ou en écrivant sur la face des deux parties du billet les lettres "B.C." Lorsque des billets de passage sont antidatés en vue de dispositions qui le permettent, le bagage peut être chéqué à la date de l'achat jusqu'à la destination du billet, sous les règlements ordinaires.

(*c*) La taxe pour tout excédent de poids, au delà de l'allocation gratuite de 300 livres sur chaque billet, se fera d'après le tarif du bagage supplémentaire.

Temps suffisant pour chéquer le bagage de commerce.

(*d*) Les échantillons, les valises et le bagage des voyageurs de commerce doivent être délivrés à la chambre du bagage au moins quinze minutes avant le temps régulier du départ de tout train pour s'assurer qu'il sera expédié par ce train.

Quand il n'y a pas d'excédent sur le bagage de commerce.

(*e*) Quand le bagage de commerce est chéqué et qu'il n'y a pas d'excédent à taxer, le numéro du certificat et le nom du porteur doivent être inscrits dans le registre du bagage avec les numéros des contremarques.

Taxe pour excédent de bagage.

174. Les frais pour excédent de bagage peuvent être perçus directement à toute station sur le chemin de fer Intercolonial, et un Excess Check, formule "C" indiquant le nombre de pièces, etc., émis pour permettre la perception. Si un voyageur de commerce portant cet Excess Check désire arrêter à une ou plusieurs stations en route, le bagage pourra être chéqué pour la station où il désire arrêter, pourvu qu'elle soit sur la route régulière reconnue pour laquelle cet Excess Check a été émis, et le propriétaire doit produire le billet de passage indiquant la station où l'arrêt est désiré, et le bagage doit être chéqué pour cette station seulement. Quand il y a un nombre de pièces de bagage appartenant à un voyageur de commerce, le bagage ne doit pas être divisé et taxé en différents lots. Pas plus que 300 livres ne seront allouées à un seul et même voyageur de commerce.

(*a*) L'excédent de bagage ne doit pas être taxé pour aucune station qui n'est pas pourvue des facilités convenables pour peser et percevoir l'excédent de bagage.

Rapport de l'excédent à l'auditeur.

(*b*) En chéquant pour des endroits sur des lignes correspondantes, il ne sera pas émis de contremarques pour excédent de bagage à toute station au delà de celle pour laquelle le bagage est chéqué.

(*c*) Un rapport des perceptions pour excédent de bagage, tant local que pour tout le parcours, sera envoyé à l'auditeur du trafic sur la formule 3103, sur deux feuilles séparées, une pour le local et une autre pour le plein parcours.

Chiens. R.B.

175. Les chiens munis d'un bon collier et d'une chaîne solidement attachée, ou en cages, qui ne sont pas destinés à des expositions ou à des courses, seront transportés dans les fourgons à bagage au risque du propriétaire (formule 459 à signer) lorsqu'ils sont accompagnés des propriétaires ou gardiens, qui devront présenter un bon billet de passage au préposé aux bagages ou à l'agent lors de l'envoi.

(*a*) La taxe pour chaque chien sera la même que pour 100 livres de bagage supplémentaire (voir tarifs courants). Rapport des perceptions par formule 3103.

(*b*) Pas plus que deux (2) chiens par voyageur ne seront transportés dans le fourgon aux bagages.

(*c*) Les chiens appartenant à des partis de théâtre seront transportés aux conditions qui règlent le transport de la propriété de théâtre.

Bateaux.

176. Quand la chose est convenue d'avance, les chaloupes de course, si elles sont accompagnées des pro-

priétaires, peuvent être transportées sur les trains à voyageurs, au risque du propriétaire, au prix courant du tarif. Les propriétaires devront enlever les outriggers avant de placer la chaloupe sur le train. Des chèques de bagage supplémentaire doivent être donnés pour les montants perçus.

(*a*) Les canots, esquifs, et autres embarcations ne seront pas mis dans les fourgons à bagage, mais doivent être expédiés par fret ou messagerie. Ceci ne s'applique pas aux chaloupes par sections ou pliantes qui peuvent être pliées ou mises en paquets n'excédant pas six pieds de longueur, et qui seront acceptées comme partie de l'équipage d'un chasseur ou campeur.

Effets de campement. R.B.

177. Pour un territoire limité, tel qu'autorisé par le tarif courant pour les sportsmen et campeurs, seuls ou en partis, en expéditions de campement, de chasse ou de pêche, deux cents (200) livres de bagage, y compris l'équipage des chasseurs et campeurs, seront chéquées gratis sur chaque billet complet, et cent (100) livres pour chaque demi-billet. L'équipage d'un chasseur et campeur peut se composer de tentes, petits paquets de literie, lits pliants, chaises de camp, ustensiles de cuisine, et provisions en petites quantités empaquetés dans des réceptables convenables de façon à pouvoir être chéqués, empilés et manipulés comme bagage ordinaire ; aussi des fusils dans des étuis de cuir ou de canevas. Cette allocation peut aussi comprendre 50 livres de poisson pris ou de gibier tué, bien encaissé, (pourvu qu'il ait été pris dans la saison ouverte et soit porté selon la loi), mais les cadavres de cerfs, ours, ou autre gros gibier pesant plus de 50 livres ne seront pas transportées gratuitement et rien ne sera alloué. Ces cadavres peuvent être expédiés par messagerie ou par fret ; et pas plus de 50 livres de poisson ou de gibier ne seront chéquées sur un seul billet, même en payant les taux de bagage supplémentaire, (toutes quantités excédant 50 livres peuvent être expédiées par messagerie ou fret). Formule 459 à signer.

(*b*) Tous les articles qui ne sont pas ordinairement réputés bagage seront transportés au risque du propriétaire.

(*c*) Les meubles, barils, sacs de farine ou autres articles encombrants de cette nature ne doivent pas être chéqués ni expédiés dans les fourgons à bagage.

Bagage théâtral. R.B.

178. Les hardes, décors de théâtre, instruments de musique, scènes et animaux vivants, lorsque convenablement attachés ou encagés, employés à des pièces de théâtre ou autres amusements publics, peuvent être transportés dans les fourgons à bagage sur les trains réguliers, à certaines conditions—cent cinquante (150) livres seront portées pour chaque billet complet et soixante-quinze (75) livres pour chaque demi-billet. Si ces objets ne sont pas encagés de manière à ce que le poids réel puisse être facilement constaté, on estimera à 250 livres chaque poney et chaque âne, et à 100 livres chaque chien savant.

(*a*) Les animaux ou autre simple pièce de théâtre pesant plus de 250 livres ne seront transportés que dans des fourgons à bagage spéciaux.

(*b*) Chaque fois que des animaux sont transportés dans les fourgons réguliers à bagage ou dans des wagons spéciaux, des contrats devront être exécutés subordonnément aux règles et règlements de fret concernant le voiturage de bestiaux, et la signature à ce contrat devra être obtenue à l'endroit primitif du contrat, de façon à protéger toutes les lignes intéressées.

(*c*) Tout bagage scénique et accessoire excédant l'allocation autorisée dans le présent article doit être taxé aux taux réguliers du bagage supplémentaire, lorsqu'il est transporté dans les fourgons à bagage réguliers sur les trains réguliers.

(*d*) Des fourgons à bagage spéciaux (qu'ils soient possédés ou loués par le parti ou fournis par la compagnie de chemin de fer) sur les trains réguliers, seront taxés selon le tarif courant.

(*e*) Lorsque des fourgons à bagage spéciaux sont fournis et que le bagage et les effets du parti ne peuvent y contenir tous, nécessitant qu'une partie soit expédiée dans le fourgon à bagage régulier, l'excédent doit être taxé au taux régulier de bagage supplémentaire pour la partie qui n'est pas transportée dans le fourgon à bagage spécial, sauf que l'allocation régulière pourra être faite pour tous billets en sus du nombre requis par wagon pour couvrir le service spécial de fourgon à bagage.

(*f*) Les permis d'agents annonceurs accorderont 150 livres de bagage personnel et de matières d'annonce dans des valises.

Travail des sauvages.

179. Le travail des sauvages, rassade ou autre travail, pourvu qu'il ne soit pas encombrants, gratis pour les sauvages seulement. Les paniers et autres articles encombrants, 100 livres pesant, gratis pour les sauvages seulement.

Transport des cadavres.

180. Cadavre. Pour le transport du cadavre d'un adulte ou d'un enfant, un billet de 1re classe pour un adulte doit être présenté ; une allocation de 100 livres de bagage gratuit peut être faite sur un tel billet. Voir instructions à la règle n° 229.

Balles de colporteur.

181. Les balles de colporteurs ne doivent pas être transportées gratuitement, mais doivent être taxées à leur poids réel aux taux réguliers d'excédent de bagage, pas d'allocation gratuite. Un billet d'excédent de bagage doit être émis dans chaque cas.

Emmagasinage.

182. Les frais d'emmagasinage seront exigés sur chaque pièce de bagage, à l'entrée ou à la sortie, chéquée ou non, restant aux stations plus longtemps que vingt-quatre heures, comme suit :—Premières vingt-quatre heures, gratis ; deuxièmes vingt-quatre heures, ou fraction de vingt-quatre heures, vingt-cinq (25 cts) ; et pour chaque vingt-quatre heures ensuivantes, ou fraction de vingt-quatre heures, dix (10) cts ; maximum, un dollar pour les premiers 30 jours ou fraction de 30 jours, et pour chaque 30 jours ensuivants, ou fraction de 30 jours ensuivants, un dollar de plus. Sauf, que le bagage arrivant aux gares entre midi le samedi et midi de dimanche sera gardé sans frais jusqu'à midi le lundi suivant : les frais d'emmagasinage doivent comprendre les dimanches et les fêtes statutaires lorsque le bagage a été marqué pour emmagasinage avant le dimanche ou la fête statutaire qui intervient.

(*a*) Le bagage d'échantillons appartenant aux voyageurs de commerce munis de certificat de voyageur de commerce sera emmagasiné en Canada sans frais depuis 13.00 heures vendredi jusqu'à minuit du lundi suivant, alors que l'emmagasinage commencera, au lieu de commencer à midi le lundi.

(*b*) Tout bagage sera emmagasiné au risque du propriétaire.

(*c*) Lorsque des frais d'emmagasinage sont perçus, un récépissé d'emmagasinage sur la formule S. 35 doit être donné à la personne qui paie les frais, et un double de ce récépissé est envoyé à l'auditeur du trafic à la fin de chaque mois, avec un rapport fait sur la formule 3104, indiquant tous les récépissés d'emmagasinage émis et les montants prélevés. Le montant total pour emmagasinage de bagage, d'après la formule 3104, doit être inscrit sur la formule 3200 dans la colonne marquée "Excess Baggage Local Form 3104 et 3104."

Paiements sur livraison. R. B.

183. Tous les frais pour excédent de bagage, emmagasinage et transport sont supposés être perçus par l'agent expéditeur, mais si du bagage est reçu d'une ligne correspondante avec ordre de percevoir les frais dus, ou chaque fois qu'il est nécessaire d'expédier cette propriété à destination pour percevoir les frais, elle devra être expédiée sous un ordre "C. O. D." imprimé sur carton bleu, donnant des instructions explicites quant à la perception, indiquant le montant à percevoir, pourquoi, et comment il doit être crédité.

(*a*) Sur le bagage expédié de haltes ou autres stations non pourvues de facilités pour le bagage, les frais de bagage supplémentaire ou autres frais seront perçus à la destination.

Identification de station. Chèque de réclamation. R.B.

184. Tout bagage délivre à des stations par des lignes de transfert ou par des employés de messagerie ou par des individus devront porter un chèque de réclamation ou le préposé aux bagages doit être requis d'émettre un chèque de réclamaeion lorsque le bagage est reçu.

(*a*) Aucune responsabilité ne sera assumée par le voiturier pour bagage laissé sur le terrain de la station à moins qu'il ne porte un chèque de réclamation, ou un chèque d'identification comme susdit, sauf si le billet de passage a été présenté et le bagage chéqué à destination.

Règlements généraux. R. C.

185. Le bagage doit être délivré à la gare à temps suffisant avant le départ régulier du train ou du vapeur sur lequel il doit partir, afin de donner le temps de peser, percevoir et donner les reçus voulus.

(*a*) Si un voyageur qui a perdu son contre-chèque demande son bagage, et peut prouver son droit de propriété en énumérant exactement le contenu de l'article réclamé, le bagage pourra lui être délivré contre paiement de vingt-cinq (25) centins pour la perte du contre-chèque, et en signant un reçu en double (formule 51) le montant perçu sera remboursé contre le retour du chèque à la compagnie de transport.

(*b*) La responsabilité de la compagnie de chemin de fer pour toute perte ou avarie provenant d'une cause quelconque au bagage chéqué pour des points au delà de sa ligne, cesse aussitôt que le bagage est confié au voiturier ensuivant.

(*c*) Bien que la compagnie de chemin de fer s'efforcera d'expédier le bagage sur le même train que le propriétaire, elle ne garantit pas de le faire ; et si, pour une cause quelconque le bagage n'est pas expédié par le même train que le voyageur, le chemin de fer ne sera pas responsable pour tout délai qui s'en suivra.

(*d*) Si un voyageur désire ouvrir son bagage pour en retirer quelque article après avoir été chéqué, et sur identification, l'agent ou le préposé au bagage feront remplir la formule 459.

Frais minimum à percevoir sur un lot quelconque de bagage, ving-cinq centins.

PRÉPOSÉS AU BAGAGE DES GARES.

Contrôle.

186. Les préposés au bagage aux gares sont sous le contrôle immédiat du chef de gare, et doivent être présents à la gare durant les heures que le chef indiquera.

Apparence personnelle—Insignes.

(*a*) Les préposés au bagage doivent avoir une tenue propre, et porter des insignes fixés à leurs chapeaux.

Les voyageurs montreront leurs billets.

187. Ils demanderont aux voyageurs de montrer leurs billets avant de chéquer leur bagage, et ils ne doivent pas chéquer du bagage pour au delà de la destination indiquée sur le billet. Le bagage ne doit pas être chéqué pour des endroits au delà du chemin de fer Intercolonial, à moins que le billet que détient le voyageur n'ait été émis par l'Intercolonial ; mais ceci n'empêche pas de chéquer du bagage sur la partie de retour des billets d'entier parcours de retour émis par les lignes ou agences étrangères.

Les préposés au bagage seront au fourgon à bagage.

188. Les préposés au bagage des gares devront être à la porte du fourgon à bagage promptement à l'arrivée des trains à leurs gares afin de prendre et distribuer le bagage, etc., qui sera reçu des trains ou délivrés des trains.

Maniement du bagage et traitement des voyageurs.

189. Ils doivent manier le bagage très soigneusement, et être polis et obligeants envers les voyageurs. Tout dommage résultant de leur négligence ou de leur brusquerie sera porté contre le contrevenant.

Chercher à trouver le véritable propriétaire.

190. Ils doivent s'efforcer de trouver le véritable propriétaire de chaque pièce de bagage, et ne pas permettre que le chemin de fer soit trompé par des individus qui s'aident les uns les autres à obtenir des contremarqnes pour certaines pièces de bagage qui ne leur appartiennent pas.

Soin à peser, chéquer et taxer pour excédent.

191. Ils prendront toutes les précautions nécessaires et feront toute la diligence possible pour peser, prélever les taxes et chéquer le bagage ; mais si le bagage n'est pas livré à la gare à temps pour permettre d'exécuter la besogne d'une manière correcte avant le départ du train, le bagage devra attendre jusqu'au prochain train. En cas de controverse résultant de la mise en vigueur de la présente règle, une note du temps auquel ce bagage est arrivé doit être prise et les circonstances rapportées à l'Agent général du bagage.

Chéquer chaque pièce séparément.

192. Ils doivent chéquer chaque pièce de bagage séparément. Ils ne doivent pas chéquer deux pièces de bagage avec une même contremarque. Quand du bagage avec des paquets ou autres articles y attachés est présenté pour être chéqué, ils refuseront poliment de l'accepter, et ne doivent pas le chéquer tant que les articles n'en seront pas détachés.

Un double du bulletin à être produit..

193. Les voyageurs, en arrivant à destination, doivent produire les doubles de bulletins en leur possession avant que leur bagage puisse leur être délivré.

Le bagage ne doit pas être chéqué à moins qu'on ne présente son billet.

194. Avant que le bagage ne soit chéqué, le billet de passage du propriétaire doit être annulé avec le pointeau pour le bagage ou marqué " B.C." avec plume et encre. Il faut avoir soin de ne pas faire disparaître le numéro de la formule, le numéro du billet, la destination, la classe ou la limite de temps du billet. Les billets locaux en carton doivent être pointés aussi près que possible du centre du billet Les billets qui portent des marques indiquant que du bagage a déjà été chéqué sur ces billets, ne doivent pas servir de nouveau pour le transport du bagage.

Comparer les bulletins de bagage avec les doubles.

195. Ils doivent comparer les bulletins de bagage avec les doubles avant de les employer et s'assurer qu'ils correspondent.

La destination doit être visiblement écrite sur les bulletins.

196. La destination doit être visiblement écrite à l'encre ou timbrée avec un timbre en caoutchouc sur les deux coupons des bulletins du bagage.

(*a*) Les bulletins écrits d'une manière illisible sont une cause de délais et d'ennuis pour les voyageurs, de sorte qu'il faut porter beaucoup d'attention afin d'évitrr des erreurs. Les bulletins de bagage ne doivent pas être marqués de nouveau ou servir une seconde fois.

Le bagage reçu aux points terminaux ou de raccordement, doit être examiné avec soin.

197. Le bagage qui est délivré au préposé au bagage à un point terminal ou de raccordement, doit être examiné avec soin et s'il est en mauvais état on doit mentionner le fait dans la lettre de voiture de transfert avant de signer, et on doit attirer l'attention de celui qui livre le bagage sur le mauvais état dans lequel il se trouve. Si du bagage est endommagé à une station, le préposé au bagage doit en faire rapport par écrit à l'agent général du bagage.

Quittance du préposé au bagage sur le train pour bagage transféré.

198. Aux stations de raccordement où le bagage est transféré, la personne qui le délivre au préposé au bagage sur le train, devra accepter de lui une quittance pour le bagage remis en lui donnant une lettre de voiture de transfert.

Haltes.

199. Ils ne doivent pas chéquer du bagage pour les haltes ; le numéro de la station à laquelle il est destiné, doit être marqué d'une manière visible sur le dessus et à chaque bout.

Comment se protéger contre les réclamations.

200. Afin de protéger le chemin de fer contre toute réclamation pour dommages, au bagage, on doit porter beaucoup d'attention en le chéquant.

(*a*) Le moment propice pour s'objecter au mauvais état ou à la fragilité du bagage, c'est lorsque le chemin de fer le reçoit et s'il y a la moindre apparence de fragilité ou de défectuosité, le préposé au bagage, avant de le chéquer, devra en noter l'état dans son livre et attirer l'attention du voyageur à ce sujet.

(*b*) Si le bagage n'est pas d'une force suffisante pour supporter les risques de transport, on doit demander au voyageur de l'attacher avec des courroies ou des cordes afin de l'empêcher de se briser ; mais dans tous

les cas, le préposé au bagage devra en prendre note dans son livre comme étant "en mauvais état," et le désigner dans son rapport et y attacher une étiquette marquée "B. O."

(*c*) Il ne doit pas être donné permission aux propriétaires de bagage, employés des messageries, cochers de place, porters ou autres personnes non autorisées, d'enlever les bulletins de bagage ou de chéquer du bagage. Ce travail doit être fait par les employés autorisés seulement et les bulletins doivent toujours être examinés afin de constater s'ils sont exactement semblables, avant que le bagage ne soit chéqué ou délivré. Tout le bagage doit être examiné avec soin avant d'être chéqué, et s'il n'est pas fermé à clé, si les serrures ou pentures sont brisées, ou s'il est en mauvais état, le propriétaire doit être requis de le mettre en état d'être expédié, et signer une décharge. Le préposé au bagage devra attacher une étiquette marquée "en mauvais état" à ce bagage et en prendre note dans son rapport.

Soins à prendre jusqu'à ce qu'il soit réclamé.

201. Sous aucun prétexte, les préposés au bagage ne devront permettre que le bagage chéqué en leur possession ne soit enlevé, à moins d'être réclamé régulièrement.

Mailles doublées en fer-blanc.

202. On devra porter une attention spéciale aux malles doublées en fer-blanc assujéti au moyen de barres transversales ; elles sont très fragiles et, comme elles peuvent se rompre en deux parties, elles ne seront pas chéquées à moins d'être entourées avec des cordes ou des courroies, et les propriétaires doivent être informés, en même temps que ce bagage est transporté à leurs propres risques.

Bulletins à êtré donnés sur présentation des billets de passage.

203. On ne doit pas émettre de bulletin aux cochers, conducteurs d'omnibus ou porters d'hôtels et autres personnes de même emploi), excepté sur présentation de billets de passage.

Responsabilité du bagage aux soins des préposé au bagage à la gare.

204. Les préposés au bagage à la gare sont responsables de tout le bagage reçu des trains, jusqu'à ce qu'il soit délivré aux propriétaires, et ils sont aussi responsables de tout le bagage reçu pour être transporté après qu'il est chéqué ou marqué et jusqu'à ce qu'il soit délivré aux préposés au bagage des trains, et ils doivent s'assurer que ce bagage est sous bonne garde ou tenu dans un endroit sûr, et n'est pas exposé aux intempéries.

Le bagage dans le fourgon à bagage seulement.

205. Les voyageurs ne doivent pas obtenir la permission d'apporter avec eux dans les wagons, du bagage chéqué ou du bagage qui peut être chéqué.

Chéquer le bagage d'entier parcours.

206. Lorsqu'ils chèquent du bagage d'entier parcours, les préposés au bagage prendront connaissance des instructions imprimées sur les souches des billets, si c'est possible, et ils ne devront jamais chéquer, en aucune circonstance du bagage pour une ligne quelconque lorsque le voyageur a pris son billet pour une autre ligne.

Bagage non chéqué.

207. Du bagage ne doit pas être reçu, ni permission ne doit être donnée à aucune personne de laisser quoique ce soit dans ou autour de la gare ou de la salle à bagage, à moins qu'il ne soit chéqué en même temps sur un billet de passage, et à moins qu'il ne soit entendu avec chaque voyageur qu'il laisse ce bagage à ces propres risques.

Comment chéquer le bagage lorsque le propriétaire n'est pas présent.

208. Lorsqu'il faut expédier du bagage qui n'est pas accompagné par le propriétaire, il doit être chéqué et le double du bulletin est mis sous enveloppe à l'adresse de l'agent de la gare à laquelle ce bagage est destiné. Le bagage ne doit pas être expédié par un train de voyageurs à moins qu'il ne soit accompagné par le propriétaire, excepté lorsque l'agent général du bagage en décide autrement. Le bagage ne doit pas être chéqué deux fois.

Ce qu'il faut faire lorsque le bagage est laissé en arrière.

209. Le bagage chéqué laissé en areière doit être expédié par le premier train de voyageurs et le chef de gare ou le préposé au bagage du point de destination doit être promptement averti, par message télégraphique, du numéro du train par lequel il sera expédié.

Approvisionnement de bulletins de bagage qu'il faut avoir en main.

210. Les agents et les préposés au bagage à la gare seront tenus responsables s'ils n'ont pas un approvisionnement suffisant de bulletins pour rencontrer les exigences du trafic à leurs stations ; mais il ne faudra pas en avoir une plus grande quantité en main qu'il n'est nécessaire. Les réquisitions doivent être adressées à l'agent général du bagage à Moncton, et on doit demander ces bulletins dans un délai assez long de manière à en avoir toujours un approvisionnement complet.

Approvisionnement de bulletins dont la destination y est imprimée.

211. Les préposés au bagage à la gare doivent toujours avoir en main un assortiment complet de bulletins de bagage dont la destination y est imprimée, comprenant toutes les stations auxquelles ils chèquent régulièrement du bagage, et de manière à éviter de se servir de bulletins dont la destination est laissée en blanc, excepté pour les stations auxquelles du bagage n'est chéqué qu'occasionnellement.

Soins à prendre en remplissant les bulletins.

212. On doit prendre soin de bien remplir les blancs réservés à la destination sur les bulletins, vu que les préposés au bagage seront tenus responsables de tout désagrément causé par leur négligence en écrivant le nom de la station.

Important *re* bulletins.

213. Toute violation des instructions contenues dans ces règlements sera décidée promptement, et il sera du devoir de la personne qui manie le bagage d'avertir l'agent général du bagage de toute infraction à ces instructions.

Excédent de bulletins et bagage non réclamé.

214. Tout excédent de bulletins, ou bulletins appartenant à d'autres lignes, ainsi qu'une liste du bagage qui n'est pas encore réclamé devront être expédiés au bureau de l'agent général du bagage à Moncton, tous les lundis.

Le bagage reçu par erreur à une station doit être expédié promptement.

215. Les préposés au bagage à la gare doivent examiner avec soin tout bagage laissé à leurs stations, et s'il est chéqué ou marqué pour une autre station, il doit être envoyé à destination par le train suivant. Ils seront tenus responsables de tous dommages causés au propriétaire du bagage ainsi chéqué, pour tout délai de plus d'un train. Les agents qui reçoivent du bagage qui n'est pas marqué pour leur station, doivent rapporter les circonstances à l'agent général du bagage, et donner le numéro du train et le nom du préposé au bagage.

(*a*) Les agents et les préposés au bagage à la gare aux points de raccordement, lorsqu'ils reçoivent du bagage chéqué à leur station, doivent enlever le bulletin en double du voyageur et enlever le bulletin de la courroie du bagage. C'est-à-dire qu'on ne doit pas marquer les mêmes bulletins deux fois et expédier le bagage par les lignes de raccordement.

Temps durant lequel le bagage ne doit pas être mis dans le wagon.

216. Le bagage ne doit pas être mis dans le wagon à moins que le préposé au bagage sur le train, ou une autre personne autorisée ne soit là pour le recevoir.

On doit recevoir le bagage du train avant de délivrer le bagage destiné au même train.

217. Avant de délivrer le bagage au préposé au bagage sur le train, le préposé au bagage à la gare devra d'abord accepter la livraison du bagage qui doit être descendu à sa station.

Les employés seuls sont autorisés à enlever les bulletins du bagage.

218. Les préposés au bagage et leurs aides seuls sont autorisés à enlever les bulletins du bagage et on doit

faire attention de ne pas délivrer du bagage avant d'avoir enlevé les bulletins et obtenu les doubles. Les bulletins, lorsqu'on ne s'en sert pas, doivent être déposés dans un endroit sûr, où le préposé au bagage à la gare seul doit avoir accès.

Ce qu'il faut faire lorsque les bulletins et les doubles ne correspondent pas.

219. Pour tout bagage réclamé dont les bulletins et les doubles ne correspondent pas, on doit exiger une quittance d'après la formule convenable fournie à cette fin. Lorsqu'un voyageur a perdu le bulletin en double, la somme de vingt-cinq cents est chargée, et une quittance, d'après la formule n° 51 prescrite, doit être donnée par le propriétaire du bagage enlevé, et, dans chaque cas, les quittances et bulletins, avec le bulletin d'excédent de bagage pour le montant doivent être adressés immédiatement à l'agent du bagage ; mais en aucun cas le bagage ne doit être délivré à moins que les personnes qui le réclament ne donnent une description du contenu et prouvent au préposé au bagage à la gare qu'elles en sont les propriétaires légitimes.

Quittance pour bagage de transfert.

220. On doit donner une quittance aux préposés au bagage sur le train pour tout bagage de transfert, celui-ci remettant une lettre de voiture de transfert en même temps que le bagage.

Bagage perdu.

221. Lorsque du bagage est perdu, les préposés au bagage à la gare doivent en prévenir immédiatement l'agent général du bagage, par message télégraphique, donnant le nombre et la description du bagage perdu, et toutes autres informations qui pourraient aider à le retrouver.

Bagage chéqué sur billets-milles.

222. Lorsqu'on présente un livret de billets-milles afin de faire chéquer du bagage, il faudra prier le propriétaire du bagage d'échanger ses billets-milles pour un billet de passage.

Chéquer de nouveau l'excédent de bagage.

223. Les tarifs d'excédent de bagage peuvent être perçus d'après le nombre de milles d'entier parcours (sur le réseau de l'Intercolonial) qu'on a l'intention de parcourir et le bulletin d'excédent de bagage d'entier parcours émis doit être accepté aux stations intermédiaires et il donnera l'autorisation suffisante aux préposés au bagage de chéquer de nouveau cet excédent de bagage pour l'endroit auquel ce bulletin donne droit ou toute station intermédiaire. Les agents qui reçoivent du bagage de commis voyageurs, auquel est attaché un bulletin d'excédent de bagage bon pour un endroit plus éloigné, devront demander au propriétaire de produire le coupon du milieu de ce bulletin d'excédent de bagage et le comparer avec le coupon attaché à la courroie ; et si les deux correspondent, l'agent remettra le coupon du milieu au propriétaire et acceptera le coupon attaché à la courroie, ainsi que le bulletin de bagage ordinaire et le double de ce bulletin afin de chéquer ce bagage de nouveau, pourvu que le propriétaire produise le coupon du milieu au moment où il chèque de nouveau le bagage. En chéquant de nouveau, il faut s'assurer que les coupons de ce bulletin correspondent exactement. On ne doit retirer le coupon du milieu du bulletin d'excédent de bagage que lorsque la station qui y est nommée a été atteinte. On doit prendre grand soin du coupon de bulletin d'excédent de bagage attaché à la courroie aux stations intermédiaires. S'il y a excédent de bagage de points sur l'Intercolonial à des points sur le Grand-Tronc ou le Pacifique-Canadien, il ne doit pas être chéqué pour un point quelconque, de ces deux lignes moins éloigné que le point désigné sur le bulletin d'excédent de bagage. Exemple : s'il y a excédent de bagage de Montréal à Toronto, il ne doit pas être chéqué pour Kingston, Belleville, ou aucun autre point moins éloigné que celui pour lequel il y a excédent : ou s'il y a excédent de Montréal *via* St. John, il ne doit pas être chéqué pour Sherbrooke ou aucune autre station intermédiaire. Conservez un état de l'émission de tous les bulletins d'excédent de bagage, telle que la date, le numéro du train et du bulletin de bagage. Il est du devoir des préposés au bagage sur le train et des préposés au bagage à la gare de faire rapport à l'Agent général du bagage que de l'excédent de bagage est transporté sans billet d'excédent de bagage ; les préposés au bagage à la gare doivent percevoir le montant d'excédent impayé, lorsqu'ils peuvent s'assurer quelle somme est due.

(*a*) Lorsqu'ils émettent des bulletins d'excédent de bagage, formule "C", ils doivent faire bien attention de désigner, sur chaque coupon du bulletin, la quantité de bagage pour laquelle ces bulletins sont employés ; quant à ce qui concerne le bagage des commis voyageurs, le numéro de leur certificat doit y être inscrit. Dans les cas où un bulletin d'excédent de bagage est présenté, couvrant une moindre quantité de bagage que celle démontrée sur le billet d'excédent, ou une moindre quantité de bagage que celle que le détenteur veut faire chéquer avec son bulletin, tous les détails à ce sujet doivent être immédiatement adressés au bureau de l'agent général du bagage. Les instructions imprimées au verso du bulletin doivent être observées et il est très important que l'excédent de pesanteur exact soit chargé. Lorsque les agents ne sont pas capables de s'assurer de l'excédent de pesanteur exact, ils doivent en avertir l'agent au point de destination par message télégraphique, et aussi télégraphier au bureau de l'agent général du bagage lorsqu'ils doutent de l'exactitude de la pesanteur.

Comment accepter les bulletins d'excédent.

(*b*) Si le bagage est chéqué pour une station intermédiaire sur un bulletin d'excédent de bagage, ce dernier ne doit être accepté que pour la direction qui y est désignée, et non pas pour un autre trajet ni pour double trajet sur la même partie de la ligne.

Charges insuffisantes sur excédent.

(*c*) Si le poids du bagage excède le poids brut inscrit sur le bulletin d'excédent de bagage, ou que l'allocation gratuite est inexacte, le préposé aux bagage à la station intermédiaire, qui découvre l'erreur, doit charger la différence en poids du point de départ et rapporter le fait à l'agent général du bagage, en donnant tous les détails.

Coupon de bulletin d'excédent pour le bureau de l'auditeur.

(*d*) Les préposés au bagage des gares terminales enverront le coupon attaché au bagage, du bulletin d'excédent de bagage, à l'auditeur du trafic, ainsi que le coupon du bulletin de bagage détenu par le voyageur, que ce dernier doit remettre sur livraison du bagage.

Chéquer l'excédent de bagage sur sa ligne directe.

(*e*) Lorsque les préposés au bagage à la gare chèquent de nouveau du bagage pour un point sur la ligne directe pour laquelle l'excédent de bagage a été payé, ils détacheront le bulletin d'excédent de bagage de la même manière que lorsque le bagage est enlevé de leur possession. Lorsque le bagage est chéqué de nouveau sur la ligne directe, ils y attacheront le coupon d'excédent enlevé précédemment.

Excédent de bagage séparé pour la compagnie de passage d'eau de Québec.

(*f*) En faisant le rapport des perceptions d'excédent de bagage, les montants perçus par la compagnie de passage d'eau de Québec devront être désignés séparément.

Lorsqu'il n'y a pas d'excédent sur le bagage des commis voyageurs.

(*g*) Lorsque le bagage des commis voyageurs, sur lequel il n'y a pas d'excédent, est chéqué le numéro du certificat et le nom du détenteur doivent être inscrits. au livre de bagage ainsi que les numéros des bulletins

Se servir de bulletins en triplidata en chéquant l'excédent de bagage.

224. En faisant la perception pour le transport d'excédent de bagage, les préposés au bagage à la gare et sur le train se serviront toujours de bulletins d'excédent de bagage en triplicata, formule C (voir les règlements ci-inclus), informant en même temps le voyageur qu'il doit donner son bulletin d'excédent avec le bulletin de bagage ordinaire en réclamant son bagage. Faites rapport de vos perceptions à l'auditeur du trafic d'après la formule 3103. Il y a des formules séparées pour le trafic local et celui d'entier parcours.

Ce qui doit être fait aux stations qui retirent des bulletins d'excédent de bagage et de chiens.

225. Les préposés au bagage aux stations de réception porteront beaucoup d'attention en retirant et expédiant promptement à l'auditeur du trafic tous les bulletins d'excédent de bagage émis pour les bicyclettes et les chiens ; ils préviendront l'auditeur du trafic de tous les cas où ces bicyclettes et ces chiens ont été expédiés sans avoir été suffisamment indiqués dans les livres et suffisamment payés. Dans ces circonstances, les préposés au bagage aux stations de réception émettront un bulletin d'excédent de bagage désignant la quantité et les numéros des bulletins du bagage reçu et ils en percevront les charges ordinaires avant de le délivrer.

Remise de l'excédent.

226. Les chefs de gare feront la remise de toutes les sommes perçues pour excédent de bagage de la même manière que pour la perception des billets.

Permettre le transport gratuit d'excédent de bagage.

227. Tout préposé au bagage à la gare qui chèque et permet l'expédition gratuite de poids excédent sera puni et se rendra lui-même sujet à être renvoyé du serviee. L'agent-receveur dovra fait rapport de tous ces cas à l'agent général du bagage, en mentionnant les numéros du bulletin et du train d'où ils proviennent. Lorsqu'ils auront des doutes quant à la pesanteur du bagage les agents aux gares où il n'y a pas de balances pour peser devront avertir la gare de réception, ainsi que l'agent général du bagage.

Voyageurs de commerce n'étant membres d'aucune association.

228. Les voyageurs de commerce représentant des maisons canadiennes et qui ne sont pas membres d'associations de commis-voyageurs, et les voyageurs représentant des maisons des Etats-Unis ou étrangères peuvent faire transporter leur bagage d'échantillons sur les trains à voyageurs comme supplément de bagage, en payant les taux réguliers exigés pour supplément de bagage. Les échantillons ne seront contremarqués que sur présentation d'un billet de première classe pour trajet simple, et seulement pour la gare jusqu'où le billet est valable. Cent cinquante (150) livres de bagage personnel peuvent être contremarquées gratuitement, mais aucune allocation ne sera faite au poids des colis d'échantillons à comptée de bagage personnel.

Transport de cadavres.

229. Le transport des corps de personnes dont le décès est dû à la petite vérole, au choléra asiatique, la lèpre, le typhus ou fièvre jaune, est absolument défendu.

Quant le décès est dû à une maladie contagieuse, infectieuse, comment préparer les corps peur le transport.

(*a*) Les corps de personnes qui sont mortes de diphtérie, d'anthrax, de fièvres scarlatines, fièvres puerpérales, fiévres typhoïdes, érysipède, rougeole et autres maladies contagieuses ou infectieuses peuvent être acceptés pour transport s'ils sont convenablement préparés d'après les instructions suivantes : Ils doivent être enveloppés dans un drap entièrement saturé d'une forte solution de bi-chlorure de mercure dans la proportion d'une bi-chlorure de mercure pour un gallon d'eau, et placés dans un cercueil imperméable à l'air doublé en zinc, ferblanc, cuivre ou plomb, ou dans une bière en fer imperméable à l'air, hermétiquement scellé (soudé), et le tout renfermé dans une boîte en bois, forte et bien fermée ; ou le corps doit être préparé pour être expédié après avoir été enveloppé dans un drap et désinfecté au moyen d'une solution de bichlorure de mercure comme susdit, et placé dans un fort cercueil ou bière renfermé dans une caisse en zinc, ferblanc ou cuivre hermétiquement scellé (soudé) et le tout placé dans une boîte en bois de pas moins d'un pouce et demi d'épaisseur.

Quand des articles (bagage) ne doivent pas accompagner les corps. Permis du bureau de santé et affidavit de l'entrepreneur.

(*b*) Dans les cas de maladie contagieuse ou infectieuse, le corps ne doit pas être accompagné d'articles qui ont été exposés à l'infection causée par la maladie et, en sus du permis provenant du bureau de santé ou le l'autorité que cela concerne, l'agent devra exiger un affidavit de l'entrepreneur d'expédition, constatant de quelle manière le corps a été préparé et l'espèce de cercueil ou bière employé, lesquels doivent être en conformité de l'article précédent (*a*).

Quand la cause du décès ne provient pas de maladie contagieuse et infectieuse, et que la destination est un endroit local de la même province ou au delà. Comment préparer les corps pour le transport.

(*c*) Les corps de personnes décédées de maladies qui n'étaient pas contagieuses ou infectieuses peuvent être reçus pour être transportés à des points locaux dans la même province, quand ils sont enfermés dans un cercueil solide ou dans une boîte métallique et le tout compris dans une forte boîte de bois de manière à être manipulé avec sûreté. Mais quand il y a intention de les transporter hors de la province à un point d'une province ou d'un état adjacent (à moins que le temps nécessaire au transport à partir du point initial n'excède pas 18 heures), ils doivent être enfermés dans un cercueil imperméable à l'air, doublé en plomb ou étain, ou zinc, ou dans une bière en fer imperméable à l'air, ou dans un fort cercueil ou bière renfermé dans une boîte hermétiquement scellée (soudé) en zinc, cuivre ou étain, et le tout compris dans une forte boîte de bois de pas moins d'un pouce d'épaisseur. Dans tous les cas la boîte extérieure doit être pourvue de quatre poignées en fer.

Doit être accompagné par la personne en charge. Autorisations de transport et du bureau de santé requises.

(*d*) Tout cadavre devra être accompagné d'une personne qui en aura la garde et qui devra être munie d'un billet de transport, et devra présenter aussi un billet de première classe portant le mot "Cadavre" écrit à sa face, et dans le cas d'un billet d'entier parcours, à la face de chaque coupon et contrat et un permis de transit du bureau de santé et de l'autorité voulue, accordant le droit de translation et donnant le nom de la personne décédée, son âge, le lieu où elle est morte, l'endroit où son corps doit être expédié, le nom du médecin, la cause du décès et (si c'est d'une nature contagieuse ou infectieuse), le nom de l'entrepreneur.

Permis de transit.

(*e*) Le permis de transit possède une souche, qui doit être retenue par la personne qui en fait l'émission, et deux coupons. Le permis de transit doit accompagner le cadavre jusqu'à destination, et le premier coupon doit être détaché par l'agent au point d'expédition et envoyé à l'agent général du bagage, et le deuxième coupon par le préposé au bagage sur le dernier train de la ligne terminus et envoyé à son agent général de bagage. La souche, le permis et les coupons portent les mêmes numéros. Sur l'endos du permis il y a un espace pour l'affidavit de l'entrepreneur ; cet espace doit être employé dans le cas de maladies contagieuses ou infectueuses, tel que requis par les articles (2) et (4).

Etiquette requis sur la boîte contenant le corps.

(*f*) La boîte contenant le corps doit être étiqueté d'un avis donnant le nom de la personne décédée, où elle est décédée, la cause de sa mort, l'endroit où elle doit être expédiée, le numéro du permis de transit émis s'y rapportant et le nom de la personne en charge des restes. Il y a des espaces blancs au bas de l'avis pour être remplis par le chef de gare au point d'expédition en y inscrivant la forme et le numéro du billet de passage, d'où émis, où il conduit et la route complète jusqu'à la destination de ce billet.

Transport de corps qui ont été exhumés.

(*g*) Il est entendu qu'aucun cadavre pouvant propager la maladie ne sera transporté ; aussi tous corps exhumés seront considérés comme étant infectieux et dangereux pour la santé publique, et ne seront pas admis au transport à moins d'une autorisation à cet effet du bureau de santé provincial, ainsi que le consentement écrit de l'autorité de santé de la localité à laquelle le corps est consigné. Les restes exhumés doivent être enfermés dans une boîte ou cercueil hermétiquement scellé (soudé) doublé en zinc, cuivre ou plomb ou une boîte encaissée dans une caisse en zinc, ferblanc ou cuivre hermétiquement scellée (soudée).

Lois hygiéniques d'Ontario.

(*h*) Les corps de personnes décédées de fièvres scarlatines, diphtérie ou croup, ne doivent pas être acceptés pour des endroits dans Ontario ou pour des endroits où ils peuvent arrivés en transit par Ontario.

Allocation de bagage.

(*i*) Cent livres de bagage pourront être transportées gratuitement pour chaque cadavre.

La personne en charge doit être dûment renseignée quant aux responsabilités.

(*j*) La personne en charge devrait être informée que ce chemin de fer ne sera pas responsable du soin du cadavre après qu'il aura été mis sur la plate-forme de la gare à destination, ou à la gare de raccordement, s'il est destiné à un point atteint par une autre ligne, et qu'elle doit être préparée à faire les arrangements nécessaires au transfert ou autres, aussitôt que le corps sera débarqué sur la plate-forme de la gare et s'assurer qu'il est transporté sur le train même sur lequel elle fait le trajet.

Formules devant être employées.

(*k*) Un approvisionnement des formules ci-dessus mentionnées (Formules d'avis et formules de correspondance) peut être obtenu sur réquisition envoyée à l'agent général du bagage.

Permis spécial de bagage.

238. Les détenteurs de permis spéciaux de bagage n'ont seulement droit qu'au montant gratuit de bagage spécifié sur ces permis, et alors seulement qu'ils présenteront un billet de passage en rapport avec ce permis.

Manipulation des lettres et paquets de chemin de fer.

231. Les préposés au bagage aux gares en sus du soin du bagage, devront recevoir, prendre charge et promptement envoyer les lettres et paquets pour le service du chemin de fer, mais non pour des particuliers ou maisons.

Examens de douane.

232. Les préposés au bagage devront informer les voyageurs détenant des billets pour quelques points des Etats-Unis, lorsqu'ils contremarqueront leur bagage, à quel point ce bagage sera examiné par les douaniers des Etats-Unis.

Privilèges d'arrêter en route.

233. Les voyageurs présentant des bulletins d'arrêt auront droit de faire contremarquer leur bagage, pourvu que le bulletin d'arrêt ne soit pas hors de date.

Les bulletins de bagage indiquent les points de raccordement.

(*a*) Un soin particulier devra être apporté au contremarquage du bagage avec des bulletins spéciaux ou d'entier parcours, de sorte que sur la courroie ou les doubles du bulletin on puisse voir le nom des points de raccordements, en conformité du billet d'entier parcours détenu par le voyageur, et l'attention voulue doit être donnée aux cas de bagage devant être transporté par voiture aux points de raccordement.

Correspondance étrangère.

(*b*) Quand du bagage est contremarqué pour un parcours entier jusqu'à un point requérant une correspondance, tel qu'à St. John avec le chemin de fer D. A. à Charlottetown, Boston ou New-York, etc., les agents et préposés au bagage devront particulièrement voir à ce que les étiquettes voulues pour le transport du bagage soient attachées et les taux voulus exigés en conformité des instructions courantes.

Bateau passeur à Québec.

234. Lorsque les préposés au bagage à la gare feront la perception des taux pour supplément de bagage jusqu'à ou de Québec, ils percevront le "supplément" au taux de quatre (4) cents par 100 livres, en sus de l'excédent des taux jusqu'à ou de Lévis, mais dans le cas de bagage pour des points de lignes concurrentes les taux pour supplément ne devront pas dépasser ceux des lignes concurrentes. Cette règle devra être appliquée aux échantillons de commerce aussi bien qu'au bagage ordinaire.

Quand le bagage ne devra pas être contremarqué pour le parcours entier jusqu'à Québec.

235. A moins que le détenteur détienne un billet de passage le bagage ne devra pas être contremarqué jusqu'à ou de Québec.

236. Ci-dessous est une copie de la formule 459, formule de délivrance de bagage, laquelle devra être employée en conformité des instructions :

Formule de délivrance de bagages.

En considération du transport de.....
.....par le train à voyageurs de
.....
je relève de toute responsabilité, par le présent, le chemin de fer Intercolonial du Canada pour leur perte ou dommage causé à iceux, soit par négligence de ses agents ou autrement, possédés par.....
ou les parties que je représente, pendant qu'ils sont à la charge du dit chemin de fer, entre les points désignés, et au cas où les dits.....
ne seraient pas réclamés immédiatement à l'arrivée du train à destination, ils devront demeurer sur la propriété du chemin de fer à mon propre risque.

.....
Agent ou propriétaire.

Cette formule devra être employée pour chiens, bicycles, canots, carrosses d'enfants, coffres d'outils, fusils dans leurs étuis, instruments d'arpenteurs, bagage de théâtre et tout article pour lesquels vous pouvez recevoir instructions de mettre des contremarques, mais qui sont aux risques du propriétaire (voir règle 165), et elle devra être envoyée avec les rapports du bagage, formule 56.

Etiquettes d'articles perdus.

237. Aux agents, aux préposés au bagage sur le train et autres employés que cela concerne, seront fournis sur demande des étiquettes d'articles perdus, formule 468, qui devront être attachées aux articles trouvés sur les trains de voyageurs et qui devront être délivrés aux agents aux points terminus. Cette étiquette est munie d'un coupon récépissé pour la personne trouvant l'article et un coupon récépissé pour le préposé au bagage sur le train qui délivre l'article à l'agent.

(*a*) Mention devra être faite dans un livre devant être tenu à l'effet d'inscrire tous les articles trouvés et délivrés aux agents de points terminus.

Colis de marchandises à être remis au commis des messageries.

338. Tous les colis de marchandises doivent être remis au gérant de messagerie, mais quand il n'y a pas de gérant de messagerie sur le train, un billet pour supplément de bagage devra être délivré au voyageur sur paiement du taux pour supplément de bagage ; un bulletin doit être délivré pour les articles.

Articles envoyés sans être accompagnés du propriétaire.

239. Les chefs de gares et les préposés au bagage ne doivent recevoir aucun article pour être transporté comme supplément de bagage à moins que ces articles ne soient accompagnés par un voyageur.

Bagage non réclamé.

240. Lorsque du bagage sera demeuré pendant au delà de soixante (60) jours sans être réclamé, il devra être marqué (avec étiquette) portant la date et le numéro du train duquel il fut reçu, et renvoyé à la fin des soixante jours, avec connaissement, à l'agent général du bagage à Moncton, accompagné du rapport mensuel du bagage non réclamé, formule n° 50.

Formule 656 de rapport de bagage non réclamé.

(*a*) Chaque lundi les agents et préposés au bagage des gares doivent faire rapport à l'agent général du bagage, sur la formule 656, de tout le bagage en mains non réclamé, suivant les instructions contenues dans la formule. S'il n'y a pas de bagage en mains écrivez sur la formule "Nil".

Bulletins C.O.D. (payable sur livraison).

241. Des bulletins de l'Intercolonial pour paiement sur livraison (C.O.D. checks) sont fournis aux gares d'où du bagage sera probablement expédié, et sur lequel des frais peuvent devenir dus, soit pour supplément de transfert ou emmagasinage, et qui ne peuvent

pas convenablement être perçus au point initial. Ceux-ci seront imprimés sur carton bleu.

(*a*) Ce n'est pas l'intention d'employer ces formules de préférence au mode de payer d'avance le supplément de bagage, vu qu'il est essentiel de percevoir d'avance autant que possible, tous les taux sur bagage. Lorsqu'il est nécessaire, cependant, d'envoyer du bagage, sujet à la perception des taxes, cette formule de C.O.D. devra être employée soit à des points de l'Intercolonial ou à des points sur d'autres lignes. Voir circulaire de l'agent général du bagage n° 17.

(*b*) Le but du bulletin C.O.D. (payable sur livraison) est de protéger le chemin de fer tout en accommodant ses clients, et il est désirable que les agents et préposés au bagage se mettent au courant de l'emploi à faire de ce bulletin et s'en serve lorsque l'occasion l'exige.

(*c*) Lorsqu'à une gare il arrive du bagage sur lequel est attaché un bulletin portant l'inscription payable sur livraison, il va sans dire que le bagage ne doit pas être délivré avant que les taux en soient payés. Advenant le cas où le propriétaire objecte au paiement des taux lors de la livraison (C.O.D.) et qu'il y a raison de croire qu'une erreur a été commise, une somme égale au montant devant être perçu sera déposée et une enquête faite. S'il est trouvé que les frais exigés sont injustes une remise sera faite.

(*d*) Les bulletins en duplicata C.O.D. seront traités de la même manière que les autres bulletins en duplicata lorsqu'ils sont égarés par un voyageur, c'est-à-dire, paiement devra être exigé du duplicata égaré, et récépissé accepté pour le bagage sur la formule 51.

(*e*) Les préposés au bagage à la gare recevant du bagage portant le bulletin C.O.D. seront tenus responsables du montant dû.

(*f*) Les préposés au bagage à la gare d'émission devront rendre compte à l'auditeur du trafic de ces bulletins de C.O.D. sur la formule 3103 qu'ils soient employés pour un parcours entier ou local, mais le parcours local et le parcours entier doivent être rapportés sur des feuilles distinctes.

(*g*) Les préposés au bagage à la gare de réception devront faire rapport des parcours, local et entier, mais sur des feuilles distinctes.

Livre-journal du bagage.

242. Sur la formule 56 sera tenu un journal de tout bagage expédié des et reçu aux gares dont l'original devra être envoyé au bureau de l'agent général du bagage chaque jour par les principales gares et par les autres gares tel qu'ordonné, mais pas moins souvent qu'une fois par semaine.

Transport de bagage en entrepôt.

243. Le bagage venant au Canada qui a passé la frontière sans être examiné par les autorités douanières sera expédié " en entrepôt " à destination ou à la gare la plus rapprochée de sa destination à laquelle il y a un douanier, le voiturier exigeant que ce bagage soit expédié " en entrepôt " sera tenu responsable de sa livraison, ainsi que du manifeste, à l'officier de douane au port pour lequel il a été émis un manifeste, sous peine d'une amende égale au double de l'estimation des droits sur le bagage, mais en aucun cas elle ne sera de moins de $10 pour chaque paquet de bagage entreposé manquant.

(*a*) Tous les agents préposés au bagage aux gares et sur les trains doivent se rendre familiers avec les règlements douaniers en vertu desquels s'effectue le transport du bagage entreposé d'après la formule de la circulaire n° 23 de l'agent général de bagage.

(*b*) Un manifeste sur carte rose est employé pour bagage transporté en entrepôt d'un port du Canada, à un port du Canada, aussi pour bagage en transit par le Canada à un port frontière d'exportation.

(*c*) Les agents et préposés au bagage à la gare au port d'expédition de laquelle du bagage est expédié en entrepôt sont requis de fournir au douanier et ce port d'expédition le duplicata nécessaire de la formule A-25 de l'avis en conformité de l'article 6 du mémo 1257-B du ministère des douanes.

(*d*) Les préposés au bagage sur le train doivent faire attention dans la manipulation du bagage entreposé et ils seront tenus responsables de la livraison convenable de tout bagage entreposé au préposé au bagage sur le train de raccordement ou à l'agent ou au préposé au bagage à la gare pour laquelle le bagage est entreposé et la plus grande vigilance en ce cas particulier doit être exercée par tous ceux que cela concerne.

(*e*) Les agents et préposés au bagage à la gare recevant du bagage entreposé seront tenus responsables du soin à apporter à icelui jusqu'à ce qu'il soit délivré par les douaniers, et devront constater que tout le bagage entreposé et délivré est mentionné sur la correspondance, et que les registres sont propres et peuvent subir l'inspection. Toute réduction de bagage entreposé mentionnée sur sa correspondance, ou toute différence sous ce rapport doivent être rapportées par télépgraphe à l'agent général du bagage.

(*f*) Les préposés au bagage sur le train doivent prendre un soin spécial dans la transmission du bagage entreposé, manipulant ce bagage avec précaution afin de prévenir le bris des sceaux ou la mutilation des manifestes. Advenant qu'une corde ou un sceau se brise, faire mention particulière du fait, aussi voir à ce que les manifestes attachés au bagage entreposé ne se mutilent, détachent ou perdent. Le bagage entreposé ne doit pas être détenu, ne doit pas être délivré au propriétaire en route, ouvert, dérangé d'aucune manière. Tout bagage entreposé transporté sur les trains et reçu en entrepôt doit être enregistré ainsi dans tous les rapports de train ou de gare. Un registre distinct doit être tenu par le préposé au bagage aux ports de réception de tout bagage reçu en entrepôt, donnant la date de la réception, le numéro du bulletin et le port d'où il est entreposé. Chaque gare doit être munie d'un livre blanc à cette fin.

(*g*) Le fonctionnaire des douanes au port de réception est tenu de garder un registre de tout bagage reçu par lui "en entrepôt," et les agents intéressés veilleront à ce que ce fonctionnaire garde ce registre, et fera rapport à l'agent général du bagage de toute infraction au présent règlement.

(*h*) Dans le cas de bagage entreposé pour une station et chéqué pour une autre, le préposé au bagage à la gare où est entreposé ce bagage avertira le préposé au bagage de la gare où est destiné le bagage, par télégraphe, donnant les numéros du bagage ainsi détenu pour examen.

Bagage transatlantique.

224. Le bureau de l'agent général du bagage fournira aux préposés du bagage des gares, à demande, des contre-marques, formule T. A., qui serviront à chéquer directement à Liverpool, Angleterre, le bagage de passagers qui ont des billets de chemin de fer jusqu'à des ports de l'Atlantique ou des ordres de passage par steamship depuis les dits ports. Les passagers peuvent faire chéquer leur bagage directement à Liverpool, Angleterre, s'ils le désirent. Il est absolument nécessaire que le nom du steamer que doit prendre le voyageur et le nom de la ligne des vapeurs soient marqués sur la contremarque ainsi que le port d'où viennent les voyageurs. Les voyageurs doient être interrogés strictement sur ce point.

(*a*) Si le bagage n'a pas déjà été étiqueté par le propriétaire ou la compagnie de vapeurs par des étiquettes convenables, les préposés au bagage des gares devront attacher une étiquette de la ligne par laquelle les voyageurs sont envoyés, ainsi qu'une étiquette indiquant si le bagage est requis ou non avant d'arriver à Liverpool. Un approvisionnement de ces étiquettes sera envoyé à demande. Il est très important que le bagage transatlantique soit convenablement étiqueté. L'espace alloué sur les steamships pour ce bagage de chaque passager de première et de seconde est de 20 pieds cubes, ou l'équivalent de deux valises de moyenne grandeur. Les passagers de troisième ont droit à dix pieds cubes. Les valises pour les cabines ne doivent pas dépasser quinze pouces de hauteur. Les bicycles ne seront chéqués que jusqu'au port d'embarquement.

(*b*) Le bagage pour les steamships doit recevoir une prompte attention et ne doit pas être retardé en route ou aux endroits de transfert ; on doit tout faire pour qu'il soit livré à temps au steamship pour lequel il est chéqué.

Livraison spéciale du bagage.

245. L'agent général du bagage fournira aux agents et aux préposés au bagage des gares un approvisionne-

ment de contremarques de livraison spéciale, formule S. D. 1, qui serviront à chéquer le bagage des voyageurs depuis des stations sur l'Intercolonial directement aux résidences, hôtels, dépôts et quais de vapeurs à Montréal (y compris Westmount), Toronto, Ottawa et Hamilton.

(*a*) Les voyageurs qui devront se prévaloir de ce privilège doivent être avertis que sur paiement de vingt-cinq cents pour chaque pièce, ce qui est le prix exigé par la compagnie de transfert pour livraison depuis la gare jusqu'à la résidence, hôtel, etc., leur bagage peut être chéqué directement à leur demeure, hôtel, etc., et éviteront ainsi le délai et la nécessité de prendre des arrangements pour faire transporter leur bagage à destination.

(*b*) L'avantage de ce système pour les voyageurs est facile à voir, et les agents et préposés au bagage doivent s'efforcer de le faire connaître, voir circulaire de l'agent général du bagage, n° 30.

Rapport mensuel du bagage.

246. A la fin de chaque mois les préposés au bagage des gares doivent faire rapport à l'agent général du bagage, formule 408, du nombre de pièces expédiées et reçues, du nombre de corps expédiés et reçus, du montant total des recettes sur excédent de bagage, bicycles, contremarques perdues, chiens, emmagasinage et voitures d'enfants.

Colis de valeur.

247. Un registre doit être tenu de tous colis et enveloppes de valeur maniés dans le fourgon au bagage et aux stations. Les numéros de ces colis de valeur doivent être indiqués sur les rapports comme pièce de bagage. Des reçus doivent toujours être donnés et pris pour les colis de valeur.

Règlement concernant le bagage seront affichés.

248. Le préposé au bagage de gare doit tenir affiché à un endroit bien en vue dans la gare ou dans la chambre au bagage, une copie des règlements du chemin de fer Intercolonial et de l'Ile du Prince-Edouard concernant le transfert du bagage ; aussi copie de carte portant les mots "Les commis voyageurs doivent faire peser et chéquer leur bagage quinze minutes avant le départ du train."

Avis de réception du bagage manquant.

249. Les agents et préposés au bagage des gares doivent promptement avertir l'agent général du bagage de la réception du bagage qui aurait été rapporté comme manquant.

Demande d'acheminer le bagage.

250. Toute demande d'acheminer du bagage doivent être faites par l'entremise du bureau de l'agent général du bagage.

Promptes réponses.

251. On répondra promptement aux télégrammes et correspondances concernant le bagage.

Feuilles d'instruction.

252. Les instructions concernant les feuilles d'acheminement doivent être suivies à la lettre, surtout quant il y a double contremarques à rassembler et des perceptions à faire. Les feuilles d'acheminement doivent être promptement renvoyées.

Autorité pour s'écarter des règles aux préposés aux bagages.

253. Chéquer un excédent de bagage, gratis, ou à une réduction du tarif d'excédent de bagage, emmagasiner du bagage gratis, ou toute réduction du tarif d'emmagasinage ou autres concessions non autorisées par les susdits règlements, doivent recevoir la sanction personnelle de l'agent général du bagage, ou plus haute autorité.

PRÉPOSÉS AU BAGAGE SUR LES TRAINS

Seront soumis aux ordres des chefs de trains.

254. Tant qu'ils sont sur les trains, les préposés au bagage sont sous le contrôle immédiat des chefs de trains, et doivent leur obéir tant que leurs instructions ne viennent pas en conflit avec les règles et règlements. Les préposés au bagage sur les trains doivent se conformer aux instructions que leur donnent les agents généraux des voyageurs ou du bagage, et s'efforcer d'en assurer la livraison correcte.

Commencement de leur devoir.

(*a*) Ils sont obligés d'être à leurs fourgons au moins trente minutes avant le départ.

Insigne.

(*b*) Tant qu'ils sont en devoir, ils portent l'insigne sur leurs chapeaux.

Aident à la sûreté des trains.

(*c*) Ils doivent aider au chef du train de tout leur pouvoir à assurer la sûreté du train, et quand la chose est nécessaire, agir comme serre-freins, ou offrir les autres services nécessaires.

Voyagent dans le fourgon.

(*d*) Tant qu'ils sont en devoir il ne voyagent que dans le fourgon et dans nul autre wagon, sauf par ordre du chef de train.

Fermeture à clef du fourgon.

(*e*) Tant que le fourgon contient du bagage ils ne doivent pas le quitter sans le fermer à clef, ni le quitter à la fin du voyage sans que le bagage en ait été convenablement délivré.

Changer de course.

(*f*) Ils ne doivent pas quitter leur train ou changer de course sans la permission ou l ordre du surintendant de district ; ils doivent immédiatement avertir par télégramme l'agent général du bagage du changement.

Autres personnes dans le fourgon.

(*g*) Il ne doivent permettre à aucune personne de voyager dans le fourgon, si leurs devoirs ne l'exigent pas.

Arrangement du bagage.

(*h*) Ils doivent veiller à ce que tout le bagage soit convenablement marqué ou chéqué et l'arranger dans leur fourgon de façon qu'il n'y ait pas de retard inutile à le sortir aux gares voulues. Ils doivent soigneusement enregistrer dans leur livre de bagage chaque pièce, numéro de la contremarque et la gare où il est reçu ou laissé, envoyant un état correct du tout à l'agent général du bagage à la fin du voyage. Il leur est défendu de recevoir du bagage ou des colis mal désigné ou chéqué. Toutes les contremarques doivent être enregistrées au long selon les marques qu'elles portent. Tout bagage en mauvais ordre doit être indiqué sur les rapports comme "B. O." au-dessus des numéros des contremarques. Le bagage "en entrepôt" doit être décrit comme tel. Quand du bagage est couvert par une contremarque spéciale et un C. O. D. les numéros des deux doivent être donnés.

Maniement du bagage et des lettres.

(*i*) Ils répondront du maniement soigneux de tout bagage, colis et lettres qui leur sont confiés. Ils seront soigneux dans la livraison en délivrant des lettres, colis et contremarques de retour.

Cassettes à argent.

(*j*) Ils seront tenus responsables de la sûreté des cassettes à argent et de leur contenu, et ils auront soin d'enregistrer le nom de chaque station d'où ils reçoivent des sacs d'argent sur la facture de sacs d'argent, formule 338. Ils seront tenus responsables de l'approvisionnement de cette formule. Les sacs d'argent du bureau du caissier aux chefs de gares, agents et autres doivent être délivrées correctement et promptement selon leur adresse. Ils doivent aussi montrer le numéro de la boîte à argent sur leur rapport.

Colis de valeur.

(*k*) Ils ne doivent pas porter des colis, argent ou autres valeurs, ni recevoir d'émoluments pour le transport du bagage ou autres articles.

Responsabilité pour réclamations.

(*l*) Ils doivent comprendre que s'il est présenté quelque réclamation à cause de leur inattention aux instruction, ou négligence en laissant du bagage à une mauvaise station, ils se rendent passibles du montant de cette réclamation.

Cadavres.

255. Ils ne doivent pas recevoir de cadavre pour être transporté, autrement qu'en conformité de la règle 229.

Transport des chiens.

256. Les chiens ne sont transportés que si des contremarques d'excédent de bagage ont été achetées pour eux et alors une chaîne et un collier sont fournis dans chaque cas pour les attacher sûrement dans le fourgon au bagage. Pour les chiens reçus à une halte, le chef du train percevra le taux du tarif, inscrivant le montant sur la feuille de perception. Dans ces cas le préposé au bagage sur le train indiquera sur leur rapport entre quelles stations les chiens ont été transportés.

Copie des états du bagage sur le train.

257. Les préposés au bagage sur les trains ne doivent pas copier leurs rapports les uns des autres, mais doivent toujours obtenir un état des numéros des contremarques d'après les contremarques sur le bagage.

Les contremarques resteront sur le bagage.

258. Les contremarques ne doivent pas être enlevées du bagage dans le fourgon, et tout bagage doit être laissé à l'endroit pour lequel il est marqué ou chéqué en étant mis dans le fourgon. On ne suppose pas que le bagage sera laissé ailleurs qu'à sa destination. Mais si, par hasard, il devient absolument nécessaire de le faire, le réclamant sera tenu d'identifier sa propriété, en sus de ses contremarques. Ceci est dans le but d'assurer que le bagage sera délivré au véritable propriétaire et pour empêcher qu'il soit réclamé au moyen de contremarques perdues ou volées. Quand la destination est changée n'enlevez pas les contremarques originales, mais délivrez le tout à l'agent à la gare où le bagage est actuellement laissé et expliquez pourquoi la destination a été changée, et mentionnez la chose sur le rapport.

Facture pour transfert.

259. Lorsque du bagage est délivré à des points de jonction, il faut dresser une facture pour accompagner ce bagage, et être quittancé par l'agent ou le préposé au bagage sur le train de raccordement. Aux gares terminales où le bagage est délivré à une ligne de raccordement, des factures doivent être dressées et accompagner le bagage *via* chaque ligne de raccordement. Un transfert doit être préparé pour tout le bagage délivré à Montréal.

Bagage qui n'est pas réclamé à l'endroit de destination.

260. Le bagage marqué pour être délivré à des haltes ou plates-formes qui n'est pas réclamé à l'arrivée du train sera laissé à la prochaine station régulière, et mentionné dans le rapport.

(*a*) Afin de faciliter l'exécution de cette règle, et éviter du délai, le préposé au bagage du train doit avertir le chef du convoi qu'il a du bagage pour une halte avant d'y arriver et s'assurer si le propriétaire est sur le train.

Bagage pour des haltes.

261. Le bagage destiné à des haltes doit être numéroté mais non chéqué.

Les lettres étrangères aux affaires du chemin de fer ne doivent être transportées dans le fourgon au bagage.

262. Les lettres qui ne concernent pas le chemin de fer et ne passent pas par les bureaux de la compagnie ne seront pas transportées par le train. Les préposés au bagage qui violent cette règle se rendent passibles des amendes imposées par la loi des postes.

Le bagage porté trop loin sera laissé à la première gare ensuite.

263. Quand par accident ou erreur les préposés au bagage des trains manqueront de délivrer le bagage à la bonne destination, ils le laisseront à la première station ensuite qui a un chef de gare, et avertiront sans délai l'agent général du bagage par télégramme.

Transfert du bagage en cas d'accident.

264. Quand, par accident au train ou autrement, il devient nécessaire de transférer le bagage, les préposés au bagage compteront soigneusement le mombre de pièces et dans quel état il est délivré du fourgon où il est transféré. Ils veilleront à ce qu'il n'en soit rien perdu ou enlevé par les voyageurs.

Contremarques d'autres lignes.

265. Les préposés au bagage feront rapport à l'agent général du bagage, sur la formule 465, de toutes contremarques étrangères et C.O.D. portés dans le fourgon.

Bagage d'entier parcours a la préférence sur le local.

266. Le bagage d'entier parcours doit avoir la priorité sur le bagage local, et ce dernier peut être sorti du fourgon lorsqu'il n'y a pas de place pour le bagage d'entier parcours. Le bagage local ainsi enlevé sera donné en charge à l'agent de la station où le bagage est sorti, le préposé au bagage avertira par télégramme l'agent général quant à la destruction et les numéros des contremarques.

Rapports des préposés au bagage, formule 463.

267. Une fois arrivé à la fin de leur trajet, les préposés au bagage doivent promptement envoyer à l'agent général du bagage leur rapport sur la formule 463. Les serre-freins en charge du bagage sur des trains de fret doivent garder par-devers eux les formules nécessaires pour rapporter à l'agent général du bagage le bagage transporté sur ces trains, et doivent soigneusement adresser les instructions données au dos de la formule 463.

Bagage entreposé et C. O. D.

268. Le bagage entreposé et C. O. D. ne doit, dans aucun cas, être changé ou délivré avant destination.

Soin des lampes et poêles.

269. Les préposés au bagage auront bien soin des lampes et des poêles pour prévenir les accidents par le feu.

Soin constant du bagage.

270. Les responsabilités et les relations entre le chemin de fer et le public voyageur sont de telle nature qu'elles exigent un soin constant pour le transport convenable et sûr des articles et effets personnels qui sont précieux pour les propriétaires. La perte, le délai ou abus du bagage des voyageurs est extrêmement ennuyeux. La perception convenable et le rapport des recettes de bagage, le maniement soigneux de tout bagage et la garde en sûreté des contremarques sont choses qui demandent beaucoup de soin de la part des agents, préposés au bagage des gares et sur les trains, et ils doivent se familiariser avec les règles et règlements, vu que le fait de les ignorer n'est pas une bonne excuse pour la mauvaise exécution des devoirs requis. On doit éviter toute contention avec les voyageurs.

Le succès du département du bagage dépend des efforts sérieux des employés, et on espère que chacun des employés s'efforcera de se distinguer par une attention prompte et soigneuse à leur service, doublée de politesse et de savoir-vivre.

AVIS GÉNÉRAL.

Les voyageurs se comporteront bien.

271. Les voyageurs sont priés de se conduire convenablement et d'obéir aux demandes raisonnables du chef de gare, chef de train ou autre officier en charge, afin de promouvoir le confort de tous et maintenir l'ordre et le décorum.

Personnes ivres.

272. Les personnes enivrées et incapables de se conduire ne pourront obtenir de billets de passage, et il ne leur sera pas permis d'entrer dans les wagons ou dans la gare, et, si elles sont trouvées dans les wagons où la gare, elles pourront en être expulsées.

Comportement des employés en général.

273. Les employés du département des voyageurs doivent exercer beaucoup de soin dans leur conduite vis-à-vis des voyageurs, aux gares et sur les trains, de les traiter avec civilité et politesse. On doit porter une attention spéciale aux personnes âgées et infirmes voyageant seules.

Demandes de renseignements.

274. Les employés doivent s'efforcer de répondre à toutes les questions qui peuvent être très importantes pour les voyageurs, bien qu'elles puissent paraître

futiles, et se conformer à toutes les demandes raisonnables du public, d'une manière obligeante.

Bureaux des billets.

275. Tous ceux qui ont des affaires avec les bureaux des billets sont priés de les régler au comptoir ou au guichet. Le bureau est privé, et personne, sauf les fonctionnaires des chemins de fer, n'a le droit d'examiner ou d'avoir accès à aucun des livres ou papiers de la gare ; et nulle information que ce soit concernant les affaires du chemin de fer ne sera donnée aux personnes, sauf ceux qui sont autorisés à la recevoir.

Les livres et papiers ne doivent pas être laissés à un endroit où le public pourrait les lire.

Si les règlements ne sont pas compris.

276. S'il existe quelque chose au sujet des règles et règlements contenu dans ce livret, ou toutes instructions émises par ce département de temps à autre qui n'est pas bien comprise, une explication devrait être demandée tout de suite au département. La correspondance est franchement invitée, même sur les questions qui n'ont pas un intérêt direct pour l'auteur même, mais qui peut être d'un intérêt général pour ce département.

Les employés auront un exemplaire de ce livret.

277. Chaque employé du département général des voyageurs dont les devoirs sont de quelque façon prescrits par ce livret, sont tenus d'en avoir un exemplaire en leur possession lorsqu'en devoir, et il doit se mettre bien au fait de toutes les instructions qui concernent ses devoirs.

Cancellation.

278. Tous les règlements incompatibles avec les présentes instructions, sont par le présent cancellés.

OTTAWA.—Imprimé par S. E. DAWSON, Imprimeur de Sa Très Excellente Majesté le Roi.

No. 3. Vol. XLII.

The Canada Gazette

PUBLISHED BY AUTHORITY.

OTTAWA, SATURDAY, JULY 18, 1908.

DOMINION OF CANADA.

APPOINTMENTS.

Erratum.—In the *Canada Gazette* of the 4th July instant, *re* the appointment of the Honourable Charles Moss, to be Administrator, &c.; instead of the words "The Honourable Charles Moss", *read* "The Honourable Sir Charles Moss, Knight".

ORDERS IN COUNCIL.

[Ref. 554,395]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Wednesday, the 1st day of July, 1908.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE DEPUTY GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

ON a Memorandum dated 18th June, 1908, from the Minister of the Interior, stating that The Irrigation Act, chapter 61, Revised Statutes of Canada, 1906, imposed upon the Commissioner of Irrigation, and the Chief Engineer certain duties in connection with the administration of the Act, but that no provision is made in the Act for the performance of the duties of these offices by any other person during the temporary absence of such officers; that the duties of Commissioner and Chief Engineer are now performed by John Stewart, C.E., who was appointed by the authority of an Order in Council of 16th May, 1906; that Mr. Stewart's duties necessitate frequent absences from his headquarters at Calgary, Alberta, and it is desirable that, during such absences, authority should be given for the performance of the duties of Commissioner and Chief Engineer by some other person.

The Minister, therefore, recommends that Thomas Rankine, chief clerk in the office of the Commissioner of Irrigation, at Calgary, be authorized to perform the duties of Commissioner and Chief Engineer during the temporary absence of Mr. Stewart; and that such authority be made retroactive so as to cover any such absences since the 26th of December, 1907, Mr. Stewart having been absent from duty from that date until the 1st February, 1908, owing to illness, and his duties having been performed by the said Thomas Rankine during such absence.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

3–4

[Ref. 554,816]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Tuesday, the 30th day of June, 1908.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Committee of the Privy Council have had under consideration a Report, dated 27th May, 1908, from the Minister of the Interior, stating that an application has been received from Messrs. Hamilton Moorhead, Edward Fearon, and James Hastie, of Maple Creek, Sask., for permission to divert water from Skull and Bridge Creeks in Township 10, Range 22, west of the 3rd Meridian, for the irrigation of a tract of 2,505 acres. The necessary memorial and plans of the proposed works have been filed by the applicants and approved by the Commissioner of Irri-

gation, and authorization for the construction of the work was granted on the 12th of May, 1908.

The applicants have applied severally for permission to purchase certain lands to be irrigated by the proposed works and the sale has been recommended by the Commissioner of Irrigation.

The Minister, therefore, recommends that he be authorized to sell the following lands :—

To Hamilton Moorhead,—Section 5, Township 12, Section 32, Township 11, both of Range 21, and the S.½ of Section 14, Township 11, Range 22, all west of the 3rd Meridian, comprising approximately 1,600 acres.

To Edward Fearon,—Section 19, Township 11, Range 21, Sections 24 and 36, Township 11, Range 22, and the S. W. ¼ of Section 6, Township 12, Range 21, all west of the 3rd Meridian, comprising approximately 2,080 acres.

To James Hastie,—Sections 30 and 31, Township 11, Range 21, west of the 3rd Meridian, comprising approximately 1,280 acres.

The Minister represents that the lands recommended for sale comprise, in all, some 4,960 acres and the area to be irrigated, viz, 2,505 acres, exceeds the departmental requirements. The Minister recommends that the lands be sold subject to the terms of the Irrigation Act and at the rate of $3.00 per acre, subject to a deduction of the cost of the works as certified to by the Commissioner of Irrigation up to an amount not exceeding $2.00 per acre, it being made a condition of the sale that the irrigation works shall be completed to the satisfaction of the Commissioner of Irrigation before letters patent are granted for the lands, or credit given for the cost of the work.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
3-4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 22,146]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Tuesday, the 30th day of June, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS a coal seam has been discovered within the boundaries of the Monte Hills Forest Reserve, situated in the Railway Belt in the Province of British Columbia, and applications have been received for the leasing of coal lands within the reserve ;

And whereas lands within the forest reserves can be dealt with only under regulations established under the authority of the Dominion Forest Reserves Act, and no such regulations relating to mining claims have yet been established ;

And whereas it was not the intention in the establishment of the forest reserves that the working of valuable minerals which might be found located therein should be prevented,—

Therefore His Excellency the Governor General in Council is pleased to order that the regulations established by the Order in Council of the 9th May, 1907, for the leasing of lands for coal mining purposes, shall be and the same are hereby extended to and applied to lands within the forest reserves as established by the Dominion Forest Reserves Act with the following restrictions :

1. No lease for coal mining rights within a forest reserve shall be granted until the application has been reported upon by the Superintendent of Forestry.

2. No lease for coal mining purposes shall entitle the lessee to purchase the surface rights but the lessee may, upon application, be granted a lease, concurrent with that for the coal mining rights, for such portion of the surface rights thereof as the Minister of the Interior may consider necessary for the efficient and economical working of the coal mining rights granted under such lease.

3. That the lessee will do no unnecessary damage to timber and will carefully observe all the provisions of all regulations relating to forest reserves.

4. That no trees on the reserve will be cut by him without the permission of the Superintendent of Forestry, and that when any trees are cut by him he will carefully clear the ground of all tops and branches and other debris of such cutting and will so dispose of them as to prevent danger from fire in accordance with the instructions of the officer in charge of the reserve. If in order to so dispose of such debris it is necessary to burn it the lessee shall give due notice of his intention so to do to the officer in charge of the reserve and before he proceeds to burn such debris shall obtain the consent of such officer, and shall comply with all the conditions imposed by such officer in regard to such burning.

5. That the lessee shall clear and at all times keep clear of inflammable material a space of at least one hundred feet in width surrounding his works or operations.

6. That any engine operated by the power of steam used by him in connection with his works or operations shall be fitted with efficient spark arresters which shall at all times be kept in a state of good repair.

RODOLPHE BOUDREAU,
3-4 Clerk of the Privy Council.

[1491]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Tuesday, the 30th day of June, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS, in view of the Revision of the Statutes of Canada in 1906, it is necessary that the Regulations governing the payment of fishing bounties which were adopted by Order in Council on the 10th December, 1897, be readopted under chapter 46 of the Revised Statutes of Canada, 1906, "The Deep Sea Fisheries Act" ;

And whereas new conditions require certain changes in the existing regulations in order to establish a better interpretation of the bounty system ;

Therefore His Excellency the Governor General in Council is pleased to order that the Regulations established by the order in Council of the 10th December, 1897, under the provisions of the Bounty Act of 1891, 54-55 Victoria, chapter 42, shall be and the same are hereby rescinded and the following substituted therefor :—

1. Resident Canadian fishermen who have been engaged in deep-sea fishing in Canadian vessels or boats for fish other than shell-fish, salmon and shad, or fish taken in rivers or mouths of rivers, for at least three months, and have caught not less than 2,500 pounds of sea fish, shall be entitled to a bounty ; provided always that no bounty shall be paid to men fishing in boats measuring less than 13 feet keel, and not more than 3 men (the owner included) will be allowed as claimants in boats under 20 feet.

2. No bounty shall be paid upon fish caught in trap-nets, pound-nets and weirs, nor upon fish caught in gill-nets fished by persons who are pursuing other occupations than fishing, and who devote merely an hour or two daily to fishing these nets but are not, as fishermen, steadily engaged in fishing.

3. Only one claim will be allowed in each season, even though the claimant may have fished in two vessels, or in a vessel and a boat or in two boats.

4. The owners of boats measuring not less than 13 feet keel, whether propelled by oars, sails or other motive power, which have been engaged during a period of not less than three months in deep-sea fishing for fish other than shell-fish, salmon or shad, or fish taken in rivers, or mouths of rivers, shall be entitled to a bounty on each such boat.

5. Canadian registered vessels, owned and fitted out in Canada, of 10 tons and upwards (up to 80 tons), by whatever means propelled, contained within themselves, which have been exclusively engaged during a period of not less than three months in the catch of sea-fish other than shell-fish, salmon or shad, or fish taken in rivers, or mouths of rivers, shall be entitled to a bounty to be calculated on the registered tonnage which shall be paid to the owner or owners.

6. Owners or masters of vessels intending to fish and claim bounty on their vessels must, before proceeding on a fishing voyage, procure a license from the

nearest Collector of Customs or Fishery Overseer, said license to be attached to the claim when sent in for payment.

7. The date when a vessel's fishing operations shall be considered as having begun, shall be the day upon which she sails from port on her fishing voyage, after the license has been procured, and the date upon which her fishing season shall end, shall be the day upon which she arrives in port from her last fishing voyage prior to the 1st December. The three months during which a vessel must have been engaged in fishing, to be entitled to the bounty, shall not include such periods as she may have been lying in port, provided that not more than three days may be permitted for the sale, transfer or discharge of her cargo of fish and refitting,

8. Dates and localities of fishing must be stated in the claim, as well as the quantity and kinds of sea-fish caught.

9. Ages of men must be given. Boys under 14 years of age are not eligible as claimants.

10. Claims must be sworn to as true and correct in all their particulars.

11. Claims must be filled on or before the 30th November in each year.

12. Officers authorized to receive claims will supply the requisite blanks free of charge, and after certifying the same will transmit them to the Department of Marine and Fisheries.

13. No claim in which an error has been made by the claimant or claimants shall be amended after it has been signed and sworn to as correct.

14. Any person or persons detected making returns that are false or fraudulent in any particular, may be debarred from any further participation in the bounty, and be liable to be prosecuted according to the utmost rigour of the law.

15. The amount of the bounty to be paid to fishermen and owners of boats and vessels will be fixed from time to time by the Governor in Council.

16. All vessels fishing under bounty license, are required to carry a distinguishing flag, which must be shown at all times during the fishing voyage at the main top-mast head. The flag must be four feet square in equal parts of red and white, joined diagonally from corner to corner. Any case of neglect to carry out this regulation reported to the Department of Marine and Fisheries, will entail the loss of the bounty, unless satisfactory reasons are given for its non-compliance.

RODOLPHE BOUDREAU,
2-2 Clerk of the Privy Council.

[1412]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 19th day of June, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General in Council is pleased to approve the annexed amended rules and regulations for the management and working of the graving dock at Esquimalt, B.C., and the same are hereby approved and authorized accordingly.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

RULES AND REGULATIONS for the management and working of the graving dock at Esquimalt, B.C.

1. No vessel will be admitted into the dock without having the time and manner of her entry, and of her stay in the dock, fixed and determined at the Dock Master's office and duly noted and entered in books to be kept for that purpose, nor until after the owner of the vessel or his representative shall have signed such note and entry.

2. No vessel shall remain in dock any longer than the time agreed upon and fixed and noted in the Dock Master's office, but, if before the expiration of the time fixed, the Dock Master is satisfied, on a written application being made to him, for that purpose, that circumstances not known when the vessel was docked, or that are beyond the control of the persons engaged in the repairs, will prevent their completion within the period for which the vessel was entitled to remain docked, a new arrangement may, if the Dock Master shall think proper, be made for such further period not exceeding fourteen (14) days, as he may think requisite unless another vessel be registered for entry, in which case, the dock must be vacated at the expiration of the time first agreed upon. Should the repairs on a vessel thus obliged to vacate the Dock not be fully completed and it be necessary to redock it,—for such redocking the vessel will be liable only for the regular lay day charge, plus $75.00 for pumping out the dock, and cost of laying keel-blocks when such are required ; but no vessel shall be allowed to remain over the date fixed by the new arrangement, except with the sanction of the Honourable the Minister of Public Works of Canada. Every owner, master, managing owner, or consignee of any vessel, or the person by whom the entry books in the Dock Master's office were signed in respect of such vessel, whose vessel shall remain in the dock after the expiration of the period or date originally fixed or extended, or fixed by any new arrangement as above mentioned, shall be deemed to have committed a separate offence against this rule and regulation in respect of every day during which such vessel shall remain in dock, and a penalty of fifty (50) dollars will be imposed for every such offence, and the imposition of such penalty or penalties in respect of any such offence or offences shall not relieve the parties from their liability to pay the dock rates payable to the Dock Master in respect of the use of the dock beyond the period for which arrangement had been made.

3. If any vessel will not leave the dock at the expiration of the period for which arrangement had been made, the Dock Master may, whether such vessel be or be not then water-tight or capable of being floated, open the dock to let out any vessel accommodated therein, or to admit any other vessel to the same, and any loss or damage sustained by any vessel by reason of flooding the dock, shall be exclusively borne by the owner or owners of such vessel, and the Dock Master may cause to be removed from the dock, vessels not removed by the owner or owners in due course, and to recover from said owner or owners all expenses incurred in so doing, including the cost of procuring ballast and making the vessel water-tight, if necessary.

4. When a vessel has been docked in accordance with the preceding three sections of these regulations, repairs thereon must be commenced within five days from the time the dock is pumped out, under a penalty of $200.00 for each 24 hours (or part thereof) which intervenes between the expiration of the aforesaid five days and the time when the repairs are commenced, in addition to the Dockage Dues provided by Section No. 16 of these regulations ; and if at the expiration of 8 days from the time the dock is pumped out, repairs shall not have been begun, the Dock Master shall notify in writing, the owner or agent of the vessel, hat they must vacate the dock immediately, and it shall be the imperative duty of the Dock Master to let the water into the dock within 24 hours after such notice has been personally served on the owner or person in charge of such vessel.

5. Should the repairs be completed before the expiration of the time for which the dock was engaged when making the entry full dockage dues shall be payable for such unexpired time, unless it can be shewn to the satisfaction of the Department of Public Works that there was no enquiry for the dock for any part of such unexpired period.

6. On failure to place a vessel in the dock on the day appointed and agreed upon, for that purpose, such vessel shall be struck off the entry books, and the owner, managing owner, master or consignee of such vessel shall, on demand, pay to the Dock Master the amount, if any, which may have been lost in respect of dock rates and dues by reason of such failure, and except under the circumstances hereinafter mentioned, her entrance fee shall be forfeited ; but if the Dock Master is satisfied that such failure arose from stress of weather or other circumstances which are, in his judgment, a sufficient reason for the same, then on payment of the amount which may have been lost

as aforesaid, the vessel may be re-instated in her original position on the entry list without payment of another entrance fee.

7. No vessel shall be broken up or commenced to be broken up while in the dock without the permission of the Hon. the Minister of Public Works being first obtained. The Dock Master may forthwith remove from the dock any vessel which shall be commenced to be broken up without such permission and all costs consequent upon such removal shall be paid by the owner, managing owner, master or consignee of such vessel, or by the person who signed the entry books in the Dock Master's Office for and on account of such vessel.

8. The Dock Master may, in his discretion, allow any vessel which shall have put back in a damaged condition, or which shall under any other circumstances be in such a condition as may, in his judgment, render her immediate admission into the dock actually necessary, to enter the dock in priority of all other vessels standing on the entry list and books.

9. No vessel shall be scuttled in the dock without the special permission, in writing, of the Dock Master, who shall demand and obtain a written statement from the proper persons : why it is necessary that scuttling shall take place.

10. The owner or master of any vessel intending to enter the dock shall cause the blocks to be laid and the ties stretched for her reception, at least (3) three hours before high water of the tide for which entry shall have been fixed for the said vessel, and in the case of iron vessels, the owner or master shall also cover the dock blocks with hard wood caps of a thickness sufficient to prevent the dock blocks being cut or injured or broken by the vessel's keel, the thickness of the caps to be fixed by the Dock Master. When it is necessary for the purposes of this clause to pump out the dock, the vessel shall be charged with the amount specified in the tariff to be paid for such service. Whenever keel blocks require to be raised, notice thereof shall be given to the Dock Master at least 24 hours before the time arranged for docking the ship. Any vessel in respect of which any breach of this rule and regulation shall occur shall be struck off the entry list and the entrance fee shall be forfeited.

11. Blocks and horizontal shores will be provided as follows, viz :—

Blocks (3 feet in height) one set for the length given at the time of entry at the Dock Master's office. Vessels requiring blocks raised above 3 feet must supply the material and labour for placing the same.

Horizontal shores : two for every fifteen (15) feet of such length as aforesaid.

A sufficient number of stage poles and planks to make one tier of stages around the vessel, to consist of two (2) planks in breadth and a gangway stage of two poles and five planks, will also be provided.

No person shall use or take away any such blocks, shores, poles or planks or other articles belonging to the dock without permission being first obtained from the Dock Master, and every person using, or taking away any of the articles above mentioned with such permission, shall return and replace the same when and where required by the Dock Master.

12. No person shall destroy, cut or otherwise damage, or allow to go adrift, any of the blocks, poles, shores, planks, machines, stores, water cisterns, stages, pipes, pitch pots, cranes, tackle or other appendage belonging to or which may belong to or be used in connection with the dock, and any person so doing must replace or make good any article or appendage so belonging to or used in connection with the dock to the satisfaction of the Dock Master.

13. No person shall throw down timber or other heavy materials upon the steps and stone work or pass the same into or out of the dock otherwise than by the shoots provided for that purpose under a penalty of $200 for each offence, which penalty shall be a charge against the vessel then in the dock and payable in the same manner and at the same time as the ordinary Dock Dues.

14. The master, owner or consignee of any vessel required to be swealed whilst in the dock may, with the permission of the Dock Master first obtained, cause such vessel to be swealed, but only on condition that such owner, master or consignee shall at his own expense procure the attendance of persons with the water laid on, and with a sufficient length of hose to reach every part of the vessel, and that the persons so engaged shall remain constantly near such vessel during such swealing.

15. No vessel will be admitted into the dock until she shall have been duly entered in accordance with rule and regulation No. 1 on the entry books in the Dock Master's office, nor until after the sum of two hundred ($200) dollars shall have been paid to the Dock Master as an entrance fee.

Any person or persons making or causing to be made a fictitious entry of a vessel in the entry books kept in the Dock Master's office, will not only forfeit the entrance fee paid in respect of such entry, but shall be liable to a penalty of four hundred dollars for each offence, which penalty may be recoverable by summary process before a Justice of the Peace, as provided by the Public Works Act, chap. 36, sec. 30, Revised Statutes of Canada.

16 A. The use of the Dock will be subject to the following Tariff, viz :—

Gross tonnage of vessel.	For the first day of docking.	For each following day including undocking day.
For all vessels up to 1,000 tons	$300.00	5 cents per ton.
From 1,000 to 2,000 tons.	350.00	4½ cents " "
For all vessels above 2,000 tons	400.00	4 cents per ton up to 2,000 tons and 2 cents per ton on all tonnage above 2,000.
Vessels from 430 to 450 feet in length	550.00	
Vessels from 450 to 480 feet in length	700.00	

All vessels up to 430 feet in length requiring the keel blocks raised will be charged for extra pumping $150. Ship to provide material and labour for placing same.

For every extra pumping out of the dock $75.00 (except as provided in subsection 16 D hereunder.)

All fractional parts of 50 tons to be counted and paid for as 50 tons. Cargoes to be charged at the same rates as tonnage, and no charge made for ballast.

In no case will the charge for laying in dock be less than $50.00 per day.

16 B. The owner or agent of a vessel must, when required by the Dock Master, produce the manifest of the cargo of a vessel docked as satisfactory evidence of the quantity liable for Dock Dues—refusal or neglect to comply with this rule shall be punishable by a fine of not less then fifty dollars nor more than two hundred dollars for each day such information is withheld after same has been demanded in writing by the Dock Master—and the penalties provided in this section may be recovered before any Justice of the Peace.

16 C. Each day to be counted from 7 o'clock A.M. and each fractional part of a day will be charged as one day. No reduction will be allowed for Sundays or holidays.

16 D. Whenever required by the owner or agents of a vessel and on application to the Dock Master, the water may be let into the Dock to a height of ten feet. for the purpose of testing a vessel or for any other purpose, the sum of $40.00 shall be charged for each extra unwatering of the dock, caused by such request.

16 E. Water for filling tanks of vessels and for other purposes will be supplied at 60 cents per 1,000 gallons.

16 F. The charges for the use of the dock by any vessel shall be due and payable to the Dock Master, on demand, and before the vessel leaves the dock. But if such rates shall not be paid as herein provided, the entrance fee in respect of such vessel shall be forfeited to the Crown and action will be taken by the Crown for the recovery of the amount due.

(This clause shall not apply to the dues on vessels belonging to His Majesty's Navy or Canadian Government vessels).

17. When two or more vessels are taken together into the dock they will be charged on the gross tonnage of the whole, both for 1st day charge and lay day charge, but in no case shall the charge for lay days be less than $50.00 per day. And each vessel shall be charged in proportion to its respective gross tonnage. But the owners, agents or masters of such vessels must understand that the vessel that is first ready to leave the dock must wait until the other is or the others are finished, and no charge will be made against the waiting vessel providing no work be done thereon—the Government of Canada will not however be responsible, in any way, for any delay or damage from any cause which may ensue.

18. When the crew live on board while the vessel is in dock, all night soil, table or cook's refuse, ships sweepings, ashes, &c., must be removed and placed on the dock property where ordered by the Dock Master, and on no account shall any deposit be made in the dock.

19. No vessel, excepting His Majesty's ships of war, or Canadian Government vessels, will be allowed to enter the dock with gunpowder or any explosive material on board.

20. Prior to the undocking of each vessel the dock must be properly cleaned by and at the expense of those who have used the dock, and all parts or portions of damaged vessels or machinery which may have been discarded, must be removed from the dock premises, and all plant, tools and machinery which may have been brought to the said premises and used in repairs must, immediately after the completion of such repairs, be taken away, or the same may be removed by the Dock Master at their expense. When extra keel blocks are used the same must likewise be removed, and whenever it is necessary to pump out the dock so that the requirements of this section may be fulfilled, the same shall be considered extra pumping and the vessel shall be charged the sum of $75.00 therefor.

21. It is to be distinctly understood that the Crown will, under no circumstances, be liable or responsible for any accident of any description whatever which may happen to a vessel when in the dock, or when entering or leaving the same.

22. Except where otherwise provided herein, every person committing an offense against any of the foregoing rules and regulations shall be subject to a penalty of $50.00 for each and every offense, to be recovered by civil action.

23. His Majesty's ships of war and Canadian Government vessels will have at all times priority of entry, and in the event of it being urgent that such a ship shall enter, the Dock Master shall have the power to cancel existing entries and arrangements, and to treat all such as new entries to take effect after such war vessel or Canadian Government vessel shall have been undocked.

24. When it is desired to engage the dock for a foreign vessel, of which there is neither owner or responsible agent resident in the Dominion of Canada, before docking the vessel the Dock Master may exact a bond with two solvent securities or a cash deposit, as may be in his judgment most suitable, for the amount of the dockage dues for the estimated time for which the dock is engaged. In case of a cash deposit, should the dues not amount to the sum so deposited, any surplus shall be returned to the party or parties making the deposit. 2–3

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Tuesday, the 23rd day of June, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency, under the provisions of section 27 of chapter 113, of the Revised Statutes of Canada, and by and with the consent of the King's Privy Council for Canada, is pleased to grant permission to change the name of the schooner "Keewaydin", official number 94853, registered at the port of Liverpool, in the Province of Nova Scotia, to that of "Myrtle V. Hopkins".

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

2–2

[Ref. 1,459,851]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Saturday, the 14th day of September, 1907.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Governor General in Council is pleased to order that the North-west quarter of Section 14, Township 19, Range 1, west of the 5th Meridian, which was reserved for stock-watering purposes by Order in Council of the 23rd January, 1896, shall be and the same is hereby withdrawn from the reservation, the Inspector of Ranches having reported that it is no longer required for that purpose.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

52–4

[Ref. 867,579]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Tuesday, the 23rd day of June, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS by sections forty and fifty-eight of The Immigration Act, chapter ninety-three of the Revised Statutes of Canada, 1906, it is provided as follows :—

"40. Every keeper of a tavern, hotel or boarding "house in any city, town, village or place in Canada "designated by any Order in Council who receives "into his house as a boarder or lodger any immigrant "within three months from his arrival in Canada, "shall cause to be kept conspicuously posted in the "public rooms and passages of his house and printed "upon his business cards, a list of the prices which will "be charged to immigrants per day and week for board "or lodging, or both, and also the prices for separate "meals, which cards shall also contain the name of the "keeper of such house together with the name of the "street in which it is situate, and its number in such "street.

"2. No such boarding-house keeper, hotel keeper, "or tavern keeper shall have any lien on the effects of "such immigrant for any amount claimed for such "board or lodging for any sum exceeding five dollars."

"58. Every keeper of a tavern, hotel or boarding "house in any city, town, village or other place in "Canada, designated by Order in Council, who—

"(*a*) neglects or refuses to post a list of prices and "to keep business cards on which is printed a list of "the prices which will be charged to immigrants per "day or week for board or lodging, or both, and the "prices for separate meals, and also the name of the "keeper of such house, together with the name of the "street in which the house is situated and its number "in such street, or—

"(*b*) charges or receives, or permits or suffers to be "charged or received for boarding or lodging, or for "meals in his house, any sum in excess of the prices "so posted and printed on such business cards, or—

"(*c*) omits immediately on any immigrant entering "such house as a border or lodger or for the purpose "of taking any meal therein, to deliver to such immi-"grant one of such printed business cards, shall incur "a penalty not exceeding twenty dollars and not less "than five dollars."

And whereas it is considered expedient to bring these sections into force in certain places,—

Therefore His Excellency the Governor General in Council is pleased to designate and doth hereby designate for the purposes of sections 40 and 58 of The Immigration Act, the Cities of Ottawa and Toronto, in the Province of Ontario ; the Cities of Quebec and Montreal, in the Province of Quebec ; the City of Halifax, in the Province of Nova Scotia ; the City of St. John, in the Province of New Brunswick ; the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba ; and the Cities of Vancouver and Victoria, in the Province of British Columbia, as cities within which every keeper

of a tavern, hotel or boarding-house therein who receives into his house as a boarder or lodger any immigrant within three months of his arrival in Canada, shall be subject to the requirements and the provisions of the said section 40 and to the penalties provided by the said section 58 in case of contravention thereof.

RODOLPHE BOUDREAU,
1-4 Clerk of the Privy Council.

APPOINTMENTS, PROMOTIONS AND RETIREMENTS.

CANADIAN MILITIA.

1908.

HEADQUARTERS,
OTTAWA, 7th July, 1908.

The following appointments, promotions, retirements and confirmations of rank, are promulgated to the Militia by the Honourable the Minister of Militia and Defence in Militia Council.

G. O. 151.

PERMANENT FORCE.

THE ROYAL CANADIAN ARTILLERY.—To be Lieutenant : Gentleman Cadet Arthur Victor Tremaine, from the Royal Military College, to complete establishment. 26th June, 1908.

ROYAL CANADIAN ENGINEERS.—To be Lieutenant : Gentleman Cadet Joseph Alexander Keefer, from the Royal Military College, to complete establishment. 26th June, 1908.

The tenure of the appointment of Captain M. St. L. Simon, (Royal Engineers) whose appointment appears in General Order 90 of 1906, is extended to the 17th May, 1910.

CAVALRY.

THE GOVERNOR GENERAL'S BODY GUARD.— To be Captain : Lieutenant J. K. Keefler, *vice* T. L. Kennedy, promoted. 20th February, 1908.

6TH " DUKE OF CONNAUGHT'S ROYAL CANADIAN HUSSARS.—To be provisional Lieutenant : Trooper Thomas Lorne Irving, *vice* G. H. McKee, resigned. 10th June, 1908.

7TH HUSSARS.—Quartermaster and honorary Captain G. W. Beard is granted the honorary rank of Major, under the provisions of paragraph 46, King's Regulations and Orders for the Militia, 1904. 25th June, 1907.

To be Veterinary Captain : Veterinary Lieutenant A. J. Cromwell. 16th June, 1908.

To be Chaplain with honorary rank of Captain : The Reverend Arthur Henry Moore, to complete establishment. 10th June, 1908.

Lieutenant C. A. Fox is permitted to resign his commission. 3rd May, 1908.

9TH MISSISSAUGA HORSE.—The name of E. Lett contained in General Order 132, June 1908, is amended to read F. C. Lett.

12TH MANITOBA DRAGOONS.—Captain F. V. Young, who vacates the appointement of Adjutant, is transferred to the reserve of officers. 4th June, 1908.

THE 15TH LIGHT HORSE.—To be provisional Lieutenant : Lieutenant Harold Leonard Gaetz, from the 63rd Regiment " Halifax Rifles." 3rd June, 1908.

THE 16TH MOUNTED RIFLES.—To be Major : Captain R. A. Carman, *vice* A. E. Whitmore, resigned. 1st June, 1908.

ARTILLERY.

9TH BRIGADE CANADIAN FIELD ARTILLERY.—To be Veterinary Major : Veterinary Captain W. J. Morgan. 3rd June, 1908.

3RD "NEW BRUNSWICK" REGIMENT—(Heavy Brigade). —To be Majors : Captain W. H. Harrison, *vice* Major J. M. Robinson, who is transferred to the Corps Reserve. 2nd April, 1908.

Captain S. B. Smith, *vice* J. B. M. Baxter, promoted. 18th June, 1908.

To be Captain : Lieutenant J. T. McGowan, *vice* W. H. Harrison, promoted. 2nd April, 1908.

Captain J. L. Drake is transferred to the Corps Reserve. 8th June, 1908.

CORPS OF GUIDES.

MILITARY DISTRICT No. 10.—Captain C. A. Millican is permitted to resign his commission. 15th June, 1908.

INFANTRY.

2ND REGIMENT " QUEEN'S OWN RIFLES OF CANADA ".— To be provisional Lieutenant : Sergeant Major William Hamilton Hewitt, to complete establishment. 26th June, 1908.

4TH REGIMENT, " CHASSEURS CANADIENS ".—Chaplain and Honorary Captain the Reverend J. T. R. Laflèche is permitted to resign his commission. 19th June, 1908.

11TH REGIMENT "ARGENTEUIL RANGERS." — To be provisional Lieutenant : Wallace Watchorn, gentleman, to complete establishment. 18th June, 1908.

14TH REGIMENT "THE PRINCESS OF WALES' OWN RIFLES ".—To be Provisional Lieutenant : Charles Wilmot Livingston, gentleman, *vice* F. F. Folger, retired. 23rd June, 1908.

18TH SAGUENAY REGIMENT.—To be provisional Lieutenant (supernumerary) : Sergeant Pierre Villeneuve. 14th June, 1908.

39TH REGIMENT " NORFOLK RIFLES."—To be Captain : Lieutenant A. A. Winter, *vice* C. E. Innes, transferred. 28th May, 1908.

42ND LANARK AND RENFREW REGIMENT.—Lieutenant. —(supernumerary) : J. F. Bothwell is absorbed into the establishment, *vice* R. Delahey, retired. 25th April, 1908.

43RD REGIMENT "THE DUKE OF CORNWALL'S OWN RIFLES.—Captain J. A. Ewart is transferred to the Corps Reserve. 10th March, 1908.

To be Captain : Lieutenant A. A. Pinard, *vice* J. A. Ewart, transferred. 31st March, 1908.

45TH VICTORIA REGIMENT. — To be Majors : Captain W. Henley, *vice* R. H. Sylvester, promoted. 3rd June, 1908.

Captain F. H. Hopkins, who vacates the appointment of Adjutant on promotion, *vice* J. H. Staples, transferred. 5th June, 1908.

To be Adjutant : Captain M. A. Germain, *vice* F. H. Hopkins, promoted. 3rd June, 1908.

To be Captains : Lieutenant J. J. H. Fee, *vice* M. A. Germain, appointed Adjutant. 3rd June, 1908.

Lieutenant (supernumerary) C. G. Henley, who is absorbed into the establishment, *vice* W. Henley, promoted. 3rd June, 1908.

53RD SHERBROOKE REGIMENT.—To be provisional Lieutenant : Robert Wendell Hogg, gentleman, to complete establishment. 20th June, 1908.

56TH GRENVILLE REGIMENT " LISGAR RIFLES ".—Captain G. H. Darling is transferred to the Corps Reserve. 22nd June, 1908.

62ND REGIMENT "ST. JOHN FUSILIERS."—To be provisional Lieutenant : Harold Edwyn Carter Sturdee, gentleman, *vice* G. S. Brown, retired. 5th June, 1908.

63RD REGIMENT "HALIFAX RIFLES."—Captain W. E. Thompson is permitted to resign the appointment of Adjutant. 30th April, 1908.

Lieutenant H. L. Gaetz is transferred to the 15th Light Horse with rank of provisional Lieutenant. 3rd June, 1908.

66TH REGIMENT "PRINCESS LOUISE FUSILIERS." — Quartermaster and honorary Captain J. C. Lithgow is permitted to resign his commission. 23rd June, 1908.

To be provisional Lieutenant : James Crichton Lithgow, gentleman, *vice* C. V. Smith, retired. 23rd June, 1908.

67TH REGIMENT "CARLETON LIGHT INFANTRY".—To be Captain : Lieutenant H. H. Hopkins, *vice* Captain D. W. Pickett, who is transferred to the Reserve of Officers. 27th April, 1908.

73RD NORTHUMBERLAND REGIMENT.—To be Captain : Lieutenant W. H. Belyea, *vice* F. P. Yorston, resigned. 18th April, 1908.

75TH LUNENBURG REGIMENT.—Paymaster and honorary Captain H. M. Pattillo is granted the honorary rank of Major under the provisions of paragraph 46, King's Regulations and Orders for the Militia, 1904. 22nd April, 1908.

85TH REGIMENT. — To be provisional Lieutenant (supernumerary) : Hector Bruyere Archambault, gentleman. 16th June, 1908.

Lieutenant H. McDonald is permitted to resign his commission. 20th June, 1908.

89TH TEMISCOUATA AND RIMOUSKI REGIMENT.—To be Captain : Lieutenant Fabien Emile Aubé, whose name is as now described and not as stated in General Orders 67 & 108 of 1905, *vice* L. Garon, retired. 19th June, 1908.

94TH VICTORIA REGIMENT "ARGYLL HIGHLANDERS". —To be provisional Lieutenant : Colour Sergeant Duncan Alexander Cameron, *vice* E. McKinnon, retired. 9th June, 1908.

95TH REGIMENT.— To be provisional Lieutenants : Robert Ingram, gentleman, to complete establishment. 4th June, 1908.

Malcolm Guthrie MacVicar, gentleman, to complete establishment. 10th June, 1908.

102ND REGIMENT.—To be provisional Lieutenants : Sergeant William Barratt Clayton, *vice* C. T. Partington, promoted. 4th May, 1908.

Anthony Turner, gentleman, to complete establishment. 4th May, 1908.

Arthur Wallace Bagnall, gentleman, to complete establishment. 12th May, 1908.

To be provisional Lieutenant : Provisional Lieutenant (supernumerary) J. H. McKenzie, from the Rocky Mountain Rangers, to complete establishment. 16th May, 1908.

ROCKY MOUNTAIN RANGERS—Provisional Lieutenant (supernumerary) J. H. McKenzie is transferred to the 102nd Regiment with rank of provisional Lieutenant. 16th May, 1908.

KOOTENAY RIFLES.—Provisional Lieutenant R. C. S. Randall is permitted to resign his commission. 28th May, 1908.

CANADIAN ARMY SERVICE CORPS.

No. 4 Company.—Provisional Lieutenant C. L. D. Austin is permitted to retire. 19th June, 1908.

ARMY MEDICAL SERVICES.

Army Medical Corps.

To be provisional Lieutenant (supernumerary) :—Ira James Yeo, gentleman. 1st June, 1908.

REGIMENTAL MEDICAL SERVICES.

5TH "THE PRINCESS LOUISE DRAGOON GUARDS '.— To be Captain (supernumerary) : Lieutenant (supernumerary) F. M. Bell. 28th June, 1908.

13TH "WINNIPEG BATTERY CANADIAN FIELD ARTILLERY'.—Major R. J. Blanchard is granted the rank of honorary Lieutenant-colonel, under the provisions of paragraph 914, King's Regulations & Orders for the Militia, 1904. 1st November, 1904.

41ST REGIMENT "BROCKVILLE RIFLES."—To be Captain (supernumerary) : Lieutenant (supernumerary) R. A. Bowie. 28th June, 1908.

43RD REGIMENT "THE DUKE OF CORNWALL'S OWN RIFLES".—To be Captain (supernumerary) : Lieutenant (supernumerary) J. F. Argue. 15th March, 1908.

MEMORANDA.

Captain Francis Andrews Ferguson-Davie, Reserve of Officers (late (42nd The Black Watch) is granted a temporary commission as Captain in the Active Militia, whilst serving with the Canadian Forces, and to have seniority as from the 28th October, 1902, the date of his rank in His Majesty's Army.

General Order 153, October, 1906, so far as it concerns the 8th Brigade Field Artillery, is cancelled.

CONFIRMATION OF RANK.

The undermentioned provisionally appointed Officers, having qualified themselves for their appointments, are confirmed in their rank from the dates set opposite their respective names :—

Lieut. J. V. Anglin, 62nd Regt., from the 2nd May, 1908.

Lieut. C. A. Gibson, 8th Battery, C.F.A., from the 6th June, 1908.

Lieut. J. E. Robitaille, 5th Battery, C.F.A., from the 27th June, 1908.

By Command,

F. L. LESSARD,
Colonel,
Adjutant General.

GOVERNMENT NOTICES.

COPYRIGHTS

Entered during the week ending 15th July, 1908, at the Department of Agriculture,—Copyright and Trade Mark Branch.

19707. "Souvenir de l'Incendie de Trois-Rivières, 23 juin 1908." (Album de Photographies.) P. Fortunat, Pinsonneault, Trois-Rivières, Qué., 9 juillet 1908.

19708. "Vue Panoramique de l'Incendie de Trois-Rivières, 22 juin 1908." (Photo.) P. Fortunat Pinsonneault, Trois-Rivières, Qué., 9 juillet 1908.

19709. "A Prairie Fire." By A. H. Hider. (Picture.) The Toronto Lithographing Company, Limited, Toronto, Ont., 10th July, 1908.

19710. "The Canadian Municipal Journal, August, 1906." The Canadian Municipal Journal Company, Limited, Montreal, Que., 10th July, 1908.

19711. "The Canadian Municipal Journal, April, 1907." The Canadian Municipal Journal Company, Limited, Montreal, Que., 10th July, 1908.

19712. "The Canadian Municipal Journal, May, 1907." The Canadian Municipal Journal Company, Montreal, Que., 10th July, 1908.

19713. "The Canadian Municipal Journal, November, 1907." The Canadian Municipal Journal Company, Limited, Montreal, Que., 10th July, 1908.

19714. "The Canadian Municipal Journal, February, 1908." The Canadian Municipal Journal Company, Limited, Montreal, Que., 10th July, 1908.

19715. "The Canadian Municipal Journal, March, 1908." The Canadian Municipal Journal Company, Limited, Montreal, Que., 10th July, 1908.

19716. "Imperial Teteques." (Masonic Band March Two-Step.) By F. H. Losey, Op. 222. Vandersloot Music Publishing Company, Williamsport, Pennsylvania, U.S.A., 13th July, 1908.

19717. "From Ocean to Ocean." March Two-Step. By F. H. Losey, Op. 223. Vandersloot Music Publishshing Company, Williamsport, Pennsylvania, U.S.A., 13th July, 1908.

19718. "Rose, Pretty Rose." Song. Words by Bartley Costello. Music by Albert Gumble. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 13th July, 1908.

19719. "Pratt's Stock Book." The Pratt Food Company of Canada, Limited, Toronto, Ont., 14th July, 1908.

19720. "Buster's Family : Buster Brown, Mary Jane, Sammy and Tige." (Sheet of Pictures.) Max Epstein, Montreal, Que., 14th July, 1908.

19721. "Let's Go Home." Song. Words and Music by Benj. Hapgood Burt. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 15th July, 1908.

19722. "Cheating!" Song. Words and Music by Clare Kummer. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 15th July, 1908.

19723. "Official Programme of the 300th Anniversary of The Founding of Quebec by Champlain, July 20th to July 31st, 1908." (Book.) The Cambridge Corporation, Limited, Montreal, Que., 15th July, 1908.

19724. "The Cradle of New France." By A. G. Doughty. (Book.) A. G. Doughty, Ottawa, 15th July, 1908.

19725. "Panoramic View of Mount Arrowsmith, Vancouver Island." (Photo.) Leonard Frank, Alberni, British Columbia, 15th July, 1908.

19726. "Ascent of Mount Arrowsmith, Vancouver Island." (Photo.) Leonard Frank, Alberni, British Columbia, 15th July, 1908.

INTERIM COPYRIGHT.

1108. "North American A B C, July, 1908." (Periodical.) Victor Von Eulenburg, New York, N.Y, U.S.A., 13th July, 1908.

GEO. F. O'HALLORAN,
3–1 Deputy of the Minister of Agriculture.

DOMINION LANDS SURVEYS ACT.

WHEREAS the Minister of the Interior has received a petition from the owners of lands or from persons holding lands as homesteads or under lease, license or agreement of sale, in Township Nine, Range Ten, west of the Principal Meridian, representing that part or the whole of the monuments of the original survey of the said township have disappeared and cannot be found, public notice is hereby given that under the authority of section 58 of The Dominion Lands Surveys Act, the Minister has ordered a resurvey of the said township.

Any person claiming to know the position of one or more of the survey monuments defining the lands to be resurveyed or to be in possession of information whereby the position of such monument or monuments can be established, is requested to give notice thereof by registered letter addressed to the Minister of the Interior, on or before the 31st August, 1908.

E. DEVILLE,
Surveyor General of Dominion Lands.
Ottawa, 10th July, 1908. 3–4

NOTICE TO CONTRACTORS.

SEALED Tenders addressed to the undersigned marked on the envelope "TENDER FOR CONSTRUCTION" will be received at the office of the Commissioners of the Transcontinental Railway at Ottawa until twelve o'clock noon of Thursday, the 20th day of August, 1908, for the work required for the construction, in accordance with the plans, profiles and specifications of the Commissioners, of the following sections of the Transcontinental Railway, viz :—

(1) District "C".—From a point designated on the plans of the Commissioners near Weymontachene, in the Province of Quebec, 196.38 miles west of the north abutment of the Quebec Bridge, (such point being on the boundary between Districts "C" and "D") westerly for a distance of about 107 miles. Date of completion, 31st December 1910.

(2) District "C".—From a point designated on the plans of the Commissioners about 107 miles west of Weymontachene, in the Province of Quebec, westerly to the end of the Grand Trunk Pacific Railway Company's contract, a distance of about 114·97 miles. Date of completion, 31st December, 1910.

(3) Districts "D" and "E".—From a point designated on the plans of the Commissioners, being at the western end of Fauquier Bros' Abitibi contract, in the Province of Ontario, in a westerly direction for a distance of about 104·24 miles. Date of completion, 31st December, 1910.

(4) District "E".—From a point designated on the plans of the Commissioners about sixty miles west of the easterly boundary of District "E", in the Province of Ontario, easterly to the end of Fauquier Bros' contract, north of Lake Nepigon, a distance of above 100 miles. Date of completion, 31st December, 1910.

(5) Districts "E" and "F".—From a point designated on the plans of the Commissioners, at the western end of Fauquier Bros' contract north of Lake Nepigon, in the Province of Ontario, westerly to a point or at near Dog Lake, a distance of about 126 miles. Date of completion, 1st September 1910.

(6) District "F".—From a point designated on the plans of the Commissioners at or near Dog Lake, in the Province of Ontario, to a point at or about mile 2.6 west of what is known as Peninsula Crossing, by alternative routes as shown on the plans, a distance of about 23.76 miles by the northerly route, and 24.13 miles by the southerly route, the selection of the route to be at the option of the Commissioners. Date of completion, 1st September 1909.

Plans, profiles and specifications may be seen in the office of the Chief Engineer of the Commissioners at Ottawa; also in the offices of the following District Engineers, viz :—John Aylen, Acting District Engineer, North Bay, Ont.; T. S. Armstrong, Nepigon, Ont.; and S. R. Poulin, St. Boniface, Man.

Persons tendering are notified that tenders will not be considered unless made in duplicate, and on the printed forms supplied by the Commissioners.

A separate tender must be submitted for each section.

Tenderers shall not be in any way entitled to rely upon the classification, or any other information, given by any person on behalf of the Commissioners; and before submitting any tender, bidders should make a careful examination of the plans, profiles, drawings and specifications, and read the forms to be executed, and fully inform themselves as to the quantity and quality of materials, and character of workmanship required; and are understood to accept, and agree to be bound by, the terms and conditions in the form of contract, specifications, etc., annexed to the form of tender.

Each tender must be signed and sealed by all the parties to the tender, and witnessed, and be accompanied by an accepted cheque on a chartered bank of the Dominion of Canada, payable to the order of the Commissioners of the Transcontinental Railway, as follows :—

For Section	No. 1,	District "C"	..$150,000
"	No. 2,	" "C"	..$150,000
"	No. 3,	" "D" & "E"	..$150,000
"	No. 4,	" "E"	..$150,000
"	No. 5,	" "E" & "F"	..$200,000
"	No. 6,	" "F"	..$100,000

Any person whose tender is accepted shall within ten days after the acceptance thereof furnish such additional approved security as may be required by the Commissioners; sign the contract, specifications and other documents required to be signed by the said Commissioners; and, in any case of refusal or failure on the part of the party whose tender is accepted to complete and execute a contract with the said Commissioners, and to furnish the additional approved security within ten days after the acceptance of the tender, the said cheque shall be forfeited to the Commissioners as liquidated damages for such refusal or failure, and all contract rights acquired by the acceptance of the tender shall be forfeited. The cheques deposited by parties whose tenders are accepted will be deposited to the credit of the Receiver General of Canada as part of the security for the due and faithful performance of the contract according to its terms. Cheques deposited by parties whose tenders are rejected will be returned within ten days after the signing of the contract.

Attention is called to the following clauses in the form of contract :—

"All mechanics, labourers, or other persons who "perform labour for the purposes of the construction "of the works hereby contracted for, shall be paid "such wages as are generally accepted as current for "competent workmen in the district in which the

"work is being performed, and if there is no current "rate in such district, then a fair and reasonable rate; "and, in the event of a dispute arising as to what is "the current or a fair and reasonable rate, it shall be "determined by the Commissioners, whose decision "shall be final.

"This agreement is subject to the regulations now "in force, or which may at any time hereafter be in "force during the construction of the works hereby "contracted for, made under the authority of the "Department of Labour, and which are, or shall be, "applicable to such works. (The schedule of mini- "mum wages determined upon by said Department "will form part of the contract).

"The contractor shall in connection with the whole "of the said work, as far as practicable, use only "material, machinery, plant, supplies, and rolling "stock manufactured or produced in Canada, provided "the same can be obtained as cheaply, and upon as "good terms, in Canada as elsewhere, having regard "to quality and price."

The contractor shall conform to the fire regulations adopted by the Commissioners, and also to the laws and regulations respecting fires in the different Provinces wherein the work is being performed.

The right is reserved to reject any or all tenders.

By order,

P. E. RYAN,
Secretary.

The Commissioners of the
Transcontinental Railway.

Ottawa, 18th July, 1908.

Newspapers inserting this advertisement without authority from the Commissioners will not be paid for it. 3–4

TENDERS.

SALE OF THE ATLANTIC & LAKE SUPERIOR RAILWAY.

SEALED tenders for the purchase of the Atlantic and Lake Superior Railway from Caplin to a point at or near Paspebiac in the County of Bonaventure, P.Q., where it joins the Atlantic Quebec and Western Railway, being a total length of twenty miles of railway, and all its rolling stock, equipment and other accessories thereof including all franchises, will be received by the Registrar of the Exchequer Court of Canada, at his office at Ottawa, Ont., up to twelve o'clock noon on the ninth day of September, 1908.

The tenders must be made on printed forms containing the terms and conditions of the sale, which may be procured on application to Messrs. Casgrain, Mitchell & Surveyer, Canada Life Building, Advocates, Montreal, P.Q., where all information with respect to said railway may be obtained.

L. A. AUDETTE,
Registrar Exchequer Court of Canada.

Dated this 10th day of June, 1908. 3–8

TENDERS.

SALE OF THE BAIE DES CHALEURS RAILWAY.

SEALED tenders for the purchase of the Baie des Chaleurs Railway from its junction at Metapedia with the Intercolonial Railway and extending for a distance of eighty miles to Caplin, in the County of Bonaventure, P.Q., and all its rolling stock, equipment and other accessories including all franchises, will be received by the Registrar of the Exchequer Court of Canada, at his office at Ottawa, Ont., up to twelve o'clock noon on the ninth day of September, 1908.

The tenders must be made on printed forms, containing the terms and conditions of the sale, which may be procured on application to Messrs. Casgrain, Mitchell & Surveyer, Canada Life Building, Advocates, Montreal, P.Q., where all information with respect to said railway may be obtained.

L. A. AUDETTE,
Registrar Exchequer Court of Canada.

Dated this 10th day of June, 1908. 3–8

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF INSURANCE,

OTTAWA, 14th July, 1908.

NOTICE is hereby given that the General Accident Fire and Life Assurance Corporation, Limited, whose head office is at Perth, Scotland, has this day received a license (No. 235) for the transaction in Canada of the business of Fire Insurance. Thomas Hammond Hall is the Chief Agent for Canada and the Chief Agency is established at the City of Toronto.

W. FITZGERALD,
3–4 Superintendent of Insurance.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," supplementary letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 13th day of July, 1908, to the "Imperial Tobacco Company" (Limited) whereby fifty thousand preferred shares of the capital stock of said company of the par value of one hundred dollars each are subdivided into one million preferred shares of the par value of five dollars.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 15th day of July, 1908.

R. W. SCOTT,
3–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 13th day of July, 1908, incorporating Hermann Harvey Vachell Koelle, administrator of estates, of the City and District of Montreal, in the Province of Quebec; Guillaume Willems, real estate agent, of the Village of Tetreaultville, in the said District and Province; Charles Albert Duclos, King's counsel, Réné Leroux, notary public, and John Joseph Meagher, advocate, all three of the City and District of Montreal aforesaid, for the following purposes, viz:—(*a*) To acquire by purchase, concession, exchange, lease or other legal title and to hold, own, use, possess, lease, sell, convey, mortgage, exchange, dispose of and otherwise operate and deal in land, building and real estate of every description, and to construct, work, operate and maintain thereon hotels, apartments and dwelling houses, shops and factories; (*b*) To manufacture and produce steam, gas and electricity for heat, light and power for the purposes of the company only; (*c*) To enter into any arrangement for sharing of profits, union of interests or co-operation with any other person or company, and to promote, assist in promoting and become a shareholder in any subsidiary, allied or other company carrying on a business similar to that of this company; (*d*) To issue in payment of any property acquired by the company or services rendered to the company fully paid and non-assessable shares of the capital stock of the company; (*e*) To invest its surplus funds in the redemption of its own shares, bonds or other securities; (*f*) To sell the undertaking of the company or any part thereof for cash or for such other consideration as the directors of the company may see fit or in part for shares, debentures or other securities of any other limited liability company having objects similar to those of this company. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of "Tiffin Park" (Limited), with a total capital stock of forty-five thousand dollars divided into four hundred and fifty shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 15th day of July, 1908.

R. W. SCOTT,
3–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 13th day of July, 1908, incorporating Frederick Franke, merchant, Christopher Columbus Cousins, solicitor, Walter George Mitchell, solicitor, Calixte T. Jetté, bailiff, and Thomas Emilien Gadbois, student, all of the City and District of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To carry on the business of importers and exporters and to buy and sell and deal in all kinds of dry goods, fancy goods, foot-wear, electrical supplies, enamel ware, silver ware, toys, cutlery, glass ware, and all kinds of goods and merchandise of any description whatsoever and to do all acts necessary or incidental thereto ; (*b*) To carry on, purchase and take over the business now carried on at Montreal and elsewhere under the name of A. Janowitzer, and to assume all the rights and obligations of the said firm and to pay for the same in stock or bonds of this company ; (*c*) To purchase and acquire any business or businesses of a similar nature and to purchase and acquire any interest or control in any companies of a similar nature and to pay for the same in stock or bonds of this company and to purchase and hold stock and bonds of any company carrying on operations of a like nature. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "Janowitzer Import Company" (Limited), with a total capital stock of ten thousand dollars divided into one hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of busines of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 15th day of July, 1908.

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

3–2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 17th day of July, 1908, incorporating Charles Henry Binks, importer, Henry Stevens Williams, advocate, Wilfrid Bovey, advocate, John L. Reay, accountant, and Margaret Halpin Cooney, accountant, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—1. To carry on business as dealers in preserved or other fish, meats, vegetables and all other kinds of groceries and provisions, drugs, chemicals, perfumery, soap and other similar articles and commodities for personal, household and general use and consumption, and generally in all varieties of provisions and produce ; 2. To carry on business as importers, packers, purchasers, vendors and dealers of and in all or any of the above articles or any other articles of the same or similar nature ; 3. To purchase or otherwise acquire any interest in any patents, brevets d'invention, trade marks, trade names, licenses, concessions and the like conferring any exclusive or non-exclusive or limited right to use or any secret or any other information with regard to any inventions in relation to the manufacture, packing or preservation of produce, provisions, drugs and chemicals of all kinds, and generally any inventions which may to the company seem capable of being profitably dealt with in connection with its business and to use, exercise, develop, grant licenses in respect of or otherwise turn to account any such patents, brevets d'invention, trade marks, trade names, licenses, concessions and the like aforesaid ; 4. To carry on any other business whether manufacturing or otherwise which may seem to the company capable of being conveniently carried on or in connection with any of the above specified objects and which is germane to the objects for which the company is being incorporated ; 5. To purchase or otherwise acquire and undertake all or any part of the business property and liabilities of any person or company carrying on any business which this company is authorized to carry on or possessed of property suitable for the purposes of the company, and particularly to acquire the business now carried on in the City of Montreal by Charles Henry Binks under the firm name of C. H. Binks & Co. ; 6. To enter into partnership or into any arrangement for sharing profits or union of interests, with any person or company carrying on or engaged in any business which this company is authorized to carry on and to take or otherwise acquire or hold shares or stock in or securities of and to subsidize or otherwise assist any such company, and to sell or hold such shares, stock or securities ; 7. To sell, transfer or lease the whole or any part of the undertaking, property and business of the company for such consideration as shall seem fit and in particular for shares, debentures or securities of any company in Canada or elsewhere that may purchase the same ; 8. To invest the moneys of the company not immediately required in such manner as may from time to time be considered reasonably safe ; 9. To promote any company or companies for the purpose of its or their acquiring all or any of the property, rights and liabilities of the company or for any other purpose which may seem calculated to benefit this company ; 10. To make advances to persons having business dealing with the company and to give any guarantee or indemnity as may seem expedient ; 11. To remunerate any persons or company for services rendered or to be rendered in placing or assisting to place or guaranteeing the placing of any of the shares of the company's capital or any debentures, debenture stock or other securities of the company or in or about the formation or promotion of the company or the conduct of its business ; 12. To do all or any of such things either as principals, agents, contractors or otherwise. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "Standard Imports" (Limited), with a total capital stock of thirty thousand dollars divided into three hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 17th day of July, 1908.

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

3–2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 17th day of July, 1908, incorporating Joseph H. Hanson, manufacturer, of the City of Westmount, in the Province of Quebec ; Allan Tilley, merchant, Daniel Beatty, jeweler, Ronald Lapierre, book-keeper, and John W. Blair, advocate, all of the City and District of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To assume, acquire and take over as a going concern the business of the said Joseph H. Hanson, and to pay for the same wholly in cash or wholly in paid-up capital stock of the company, or partly in cash and partly in the paid-up stock of the company or otherwise ; (*b*) To manufacture and deal in refrigerators, screen doors, windows, files, milling tools, of all descriptions, wire ropes and wire goods of all kinds and descriptions, hardware and hardware specialities, and to act as general agents for dealers in similar lines of business ; (*c*) To carry on any other business which may seem to the company capable of being conveniently carried on in connection with the business of the company and which is germane to the objects above defined ; (*d*) To acquire any business of the nature which this company is authorized to carry on, and the good-will thereof, on such terms and upon such conditions as to payment of the same by the issue of stock or bonds or otherwise as may be agreed upon ; (*e*) To have the right to use the funds of the company, or such portion of the same as the directors may decide, in the purchase of the capital stock of other companies of a like nature ; (*f*) To have the right to sell out the undertaking in whole or in part, and to amalgamate with any other company engaged in a similar business ; (*g*) To enter into any arrangements for sharing profits and interests or otherwise with any person, firm or

corporation carrying on business of the nature which this company is authorized to carry on and to take or otherwise acquire shares and security of any such company, and to sell, hold or re-issue the same, with or without guarantee ; (*h*) To acquire such trade-marks, designs, patent rights and licenses in any way connected with the business of the company as may be necessary or useful, and to sell or otherwise dispose of the same ; (*i*) To take, acquire, and hold any security of any nature and kind, real or personal, for debts, liabilities or obligations to the company incurred or to be incurred in respect of the purposes or objects of the said company ; (*j*) To hold the meetings of the shareholders and directors of the company at any place within the Dominion of Canada as the directors may from time to time determine to be in the interests of the company ; (*k*) To do all acts and exercise all powers, and to carry on all business incidental to the proper fulfilment of the objects for which the company is incorporated. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The J. H. Hanson-Tilley Company" (Limited), with a total capital stock of one hundred and forty-five thousand dollars divided into fourteen hundred and fifty shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 17th day of July, 1908.

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

3-2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 7th day of July, 1908, incorporating Guillaume Narcisse Ducharme, banker, of Chambly Basin, Napoleon Kemner Laflamme, advocate, Alexandre Phidime Simar, insurance manager, Joseph Hormisdas Rainville, advocate, all three of the City of Montreal, and Jules Fournier, journalist, of Coteau du Lac, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :— To edit and publish one or more newspapers, reviews or other periodicals and to generally carry on the business of publishers and printers and to exercise any rights and privileges incidental to said business or connected therewith. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "La Compagnie Générale de Publication" (Limitée), with a total capital stock of ten thousand dollars divided into four hundred shares of twenty-five dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 17th day of July, 1908.

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

3-2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 17th day of July, 1908, incorporating William Cantwell Strachan, manufacturer, Paul Caseneuve, manager, Walter George Mitchell, advocate, Errol Languedoc, advocate, and Alexander Campbell Calder, manager, all of the City and District of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To issue by purchase, lease or otherwise and to own real estate in the Province of Quebec ; (*b*) To construct dwelling houses and other buildings upon such real estate or any part thereof ; (*c*) To sell, lease, convey, mortgage, exchange, dispose of, or otherwise deal with such real estate or any portion thereof and to develop, improve and lay out any such property in building lots, streets, lanes, squares or otherwise ; (*d*) To make advances by way of bonus to purchasers or lessees of any part of the company's real estate for building purposes or other improvements, with the approval of the shareholders, to aid by way of advances or otherwise in the construction and maintenance of roads, streets, waterworks, sewers and other works of improvement calculated to render the company's property more accessible and to enhance its value ; (*e*) To take and hold mortgages, hypothecs, liens and charges to secure the payment of the purchase price of any property sold by the company or any money due to the company from purchasers or advanced by the company to purchasers for building purposes or other improvements ; (*f*) To purchase, acquire, hold, transfer, sell and dispose of shares, stocks, debentures or securities in any other company having objects similar to those of this company or carrying on any business germane to the objects for which this company is incorporated ; (*g*) To sell or otherwise dispose of any portion of the real estate or other property owned by the company for such consideration and upon such terms and conditions as the company shall see fit, and to accept cash, shares, debentures, stock or securities of any other company having objects similar to those of this company in payment or part payment therefor ; (*h*) To amalgamate with any other company having objects similar to those of this company ; (*i*) To acquire and own any business, undertaking, property, rights, privileges, leases, contracts, real estate, assets and other rights which the company may lawfully acquire by virtue hereof and which are germane to the purposes for which the company is being incorporated and to pay for same in cash or in fully paid-up stock of the company. The operations of the company to be carried or throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The Fidelity" (Limited), with a total capital stock of fifty thousand dollars divided into two thousand shares of twenty-five dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 17th day of July, 1908.

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

3-2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 17th day of July, 1908, incorporating Walter Donald Douglas, capitalist, George Frank Piper, capitalist, and Ellsworth C. Warner, grain merchant, all of the City of Minneapolis, in the State of Minnesota, one of the United States of America, and Robert Stuart, capitalist, of the City of Chicago, in the State of Illinois, one of the said United States of America, and William Henry McWilliams, grain merchant, of the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, for the following purposes, viz : (1) To carry on business as timber merchants, saw mill proprietors and timber growers, and to buy, sell, grow, prepare for market, manipulate, import and export and deal in timber and wood of all kinds, and to manufacture and deal in articles of all kinds in the manufacture of which timber or wood is used ; (2) To carry on the business of general merchants and dealers in all kinds of building material including lumber, stone, brick, lime, iron, steel and all other materials used in building, and also in fuel and builders supplies, both wholesale and retail, at such points throughout the Dominion of Canada as the company may deem expedient ; (3) To search for, get, work, raise, make merchantable, sell and deal in iron, coal, ironstone, brick, earth, bricks and other metals, minerals and substances and to manufacture, deal in and purchase and sell fuel ; (4) To acquire by purchase, lease, license, exchange or otherwise and to hold, sell, mortgage, let, transfer, or otherwise dispose of timber limits or licenses and water lots, water privileges and powers and rights and interests therein, and to build upon, develop and otherwise improve and utilise the same ; (5) To acquire, own, buy and sell real and personal property and to pay for the same in cash or in the capital stock of the company or partly in cash and

partly in the capital stock of the company ; (6) To construct, maintain, and alter any buildings or works which the company may deem necessary or convenient for the purposes of the company ; (7) To construct, acquire, charter, operate, hire, lease, mortgage, sell or otherwise dispose of all kinds of ships, boats, barges, scows and other vessels, wharves, docks, elevators, warehouses, freight sheds and other buildings and generally carry on the business of an elevator, navigation and transportation company ; (8) To take securities of such nature as may be deemed expedient for any moneys owing to the company ; (9) To borrow or raise money for any purpose of the company and for the purpose of securing the same and interest, to mortgage or charge the undertaking or all or any part of the property of the company, present or after acquired, or its uncalled capital, and to create, make, accept, and negotiate debentures, stocks, promissory notes, bills of exchange, bills of lading, warrants, obligations and other negotiable and transferable instruments in so far only as authorized by The Companies Act ; (10) To purchase the whole or any part of the capital stock of any other body corporate incorporated for similar objects from such body corporate, or from the individual members thereof, and to pay for the same either in cash or in the capital stock of the company or partly in cash and partly in the capital stock of the company ; (11) To distribute any of the property of the company in cash specie among the members or by the allotment of capital stock ; (12) To sell or dispose of the undertaking of the company or any part thereof for such consideration as the company may think fit, including shares, debentures or securities of any company incorporated for similar objects ; (13) To promote any company for the purpose of acquiring all or any of the property and liabilities of this company or for any other purpose which may seem to the company to be for its benefit ; (14) To enter into any arrangements with any government or authority, Dominion, Provincial, Municipal, Local or otherwise that may seem conducive to the company's objects or any of them, and to obtain from any such government or authority any rights, privileges and concessions which the company may think it desirable to obtain, and to carry out, exercise and comply with any arrangements, rights, privileges and concessions ; (15) To raise and assist in raising money for and to aid by way of bonus, loan, promise, endorsement, guarantee of bonds or other securities or otherwise any corporation in the capital stock of which the company holds shares or with which it may have business relations, and to act as employee, agent or manager of any such corporation ; (16) To carry on any other business (whether manufacturing or otherwise) but which is germane to the objects for which the company is incorporated and which may seem to the company capable of being conveniently carried on in connection with its business and to pay for any such business either in cash or in the capital stock of this company or partly in cash and partly in the capital stock of this company ; (17) To acquire by purchase, lease, license, exchange or otherwise, such real property as the company may deem convenient for the purpose of carrying on its business, and to own, hold, sell, mortgage, let, alienate, transfer or otherwise dispose of the same. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of "The Monarch Lumber Company" (Limited), with a total capital stock of one million dollars divided into ten thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 17th day of July, 1908.

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

3–2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," supplementary letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 10th day of July, 1908, confirming a By-law of "Boulter, Waugh & Co.," (Limited), (*a*) reducing the capital stock of the company to the extent of $150,000 by the surrender and cancellation of 500 of the existing 6% cumulative preferred shares and by the surrender and cancellation of 1,000 of the existing paid-up common shares ; (*b*) providing that the dividends on the remainder of the existing outstanding preferred shares, to wit, 2,000 shares of the par value of $100.00 each shall hereafter be at the rate of 7% per annum and shall be cumulative ; and (*c*) increasing the capital stock of the company from the sum of $350,000 to $500,000 by the creation of 1,500 shares of additional stock of the par value of $100.00 each, which shares shall be preferred both as to capital and as to dividends, and which dividends shall be at the rate of 7% per annum and shall be cumulative.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 10th day of July, 1908.

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

2–2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," supplementary letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 9th day of July, 1908, whereby 15,000 preferred shares of the capital stock of "Penmans Limited" is subdivided into 300,000 preferred shares of the par value of one pound six pence half penny or its equivalent in Canadian currency or other foreign money.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 10th day of July, 1908.

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

2–2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 4th day of July, 1908, incorporating Albert Saint-Martin, stenographer, Salomon Larocque, mechanic, Jean Baptiste Chartrand, restaurant keeper, Alphonse Ouellet, painter, and Auguste Léonce Rinfret, financial agent, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz:—(1) To buy, sell, own and deal in farms and other properties for agricultural, industrial and commercial purposes and to pay for the whole or any part thereof in cash or with paid-up shares of the company ; (2) To deal in, buy and sell agricultural products ; (3) To establish farms with works thereon as well as schools to teach farming, trade, languages, arts, sciences and letters and to have pupils and apprentices ; (4) To acquire from individuals and corporations, patents of invention, trade marks and agencies germane to its business ; (5) To create a reserve fund and to invest the profits of the company in mortgages, debentures or other securities as may appear advantageous to the company ; (6) To create a fund for the relief of the employees and members of the company upon such terms as will be found proper by the directors of the company ; (7) To amalgamate or merge with a similar company upon the terms and conditions which shall be acceptable to the holders of two-thirds in value of the paid-up shares of the company ; (8) To acquire and continue the business of "La Kooperativa Esperanto" carried on by Joseph Daoust at No. 817, Notre-Dame Street East, in Montreal, and to pay for whole or any part thereof in cash and in paid-up shares of the company ; (9) To accept donations that may be made to the company if the directors deem it proper ; (10) To do all things necessary for the proper conduct of the businesses of the company. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "Esperanto Limitée" with a capital stock of twenty thousand dollars divided into eight hundred shares of twenty-five dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 7th day of July, 1908.

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

2–2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 6th day of July, 1908, incorporating Samuel Christopher Marson, real estate agent, Charles Henry Joseph Marson, bailiff, George Hanratty, gentleman, Hugh Mackay, advocate, and Edson G. Place, advocate, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To manufacture, buy and sell all kinds of boots and shoes ; (*b*) To buy, sell and manufacture boot and shoe fittings and findings of all kinds whatsoever ; (*c*) To buy, sell and manufacture boot and shoe machinery and tools of all sorts ; (*d*) To buy, sell and manufacture trunks, valises, travelling bags and leather and canvas goods of all kinds ; (*e*) To buy, sell and manufacture varnishes, lacquers and oils, enamels, dyes, dressings of all kinds, and leather, stove and metal polishes ; (*f*) To manufacture, buy and sell soaps, washes and disinfectants of all kinds ; (*g*) To manufacture, buy and sell merchandise generally ; (*h*) To buy, sell and manufacture all parts and accessories of the foregoing, including such metals and raw materials as may be used in connection therewith ; (*i*) To act as agents for the purchase and sale of any of the above articles ; (*j*) To purchase and deal in inventions, copyrights, and patents relating to any of the objects above mentioned ; (*k*) To acquire as a going concern the business at present carried on at the City of Montreal under the name of the American Dressing Company ; (*l*) To purchase or otherwise acquire any real estate necessary for the purposes of its business, and to borrow money thereon, and to hypothecate the same for payment thereof ; (*m*) To purchase or otherwise acquire any business which is germane to the above objects and within the purposes for which the present incorporation is sought and any rights, assets, and liabilities appertainiug thereto, and to pay for such business in paid-up capital shares of the company or in bonds of the company, payment of which may be secured by the hypothecation of any or all of its real estate ; (*n*) To sell or otherwise dispose of the company's business, property, or undertakings, or any part thereof, for such consideration as the company may deem fit ; (*o*) To manufacture and generate light and power for the purposes of its own business by electricity or otherwise ; (*p*) To do any and all acts necessary for carrying out the foregoing objects for which the incorporation is sought. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of "The American Dressing Company" (Limited), with a capital stock of twenty thousand dollars divided into two hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 7th day of July, 1908.

R. W. SCOTT,
2–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 6th day of July, 1908, incorporating Jacob Abraham Jacobs, capitalist, Frank Goodwyn, merchant, Alvan Lewis Woolf, merchant, James Angus Ogilvy, junior, merchant, and John Frank Miller, commercial traveller, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(1) To purchase and acquire as a going concern, the business of dealers in electrical supplies, now being carried on at the City of Montreal, in the Province of Quebec, under the firm name and style of Midland Electric Company ; (2) To acquire, manufacture and deal in all kinds of appliances, apparatus, plant, machinery and instruments, supplies and things appertaining to electrical and gas works, or required for, or capable of being used in connection with any branch thereof ; (3) To carry on the business and calling of electrical and mechanical engineers, and to acquire, produce, lease and operate the business, property, or undertaking in whole or in part, of any person or company carrying on any business similar or incidental to the objects of this company ; (4) To purchase, lease, exchange or otherwise acquire and possess all movable and immovable property which the company may deem necessary or useful for its business or operations, including trade marks, industrial designs, patents, patent rights, licenses, franchises, or other rights and privileges of any kind whatsoever ; (5) To amalgamate or enter into any arrangement for sharing of profits, union of interest, cooperation, joint adventure, reciprocal concession, or otherwise, with any person or company carrying on, or about to carry on, any business which the company is authorized to carry on, to advance money to, or guarantee the contracts of, or otherwise assist any person or company having business engagements with this company, or indebted to it, and to invest any of the moneys of this company in the shares of any company carrying on a similar business ; (6) To subscribe for, receive, purchase, or otherwise acquire the shares or securities of any company carrying on a similar business or to accept the same in whole or part payment, or discharge of the price or consideration of the sale, lease, concession, or other disposal of any property, rights or debts which may be held, enjoyed by, or due to this company, and such shares or securities to hold, vote upon, pledge, sell, re-issue, or otherwise deal with, as this company may see fit ; (7) To issue, allot and hand over as fully paid-up and non-assessable, any shares, debentures or securities of this company, in payment or part payment of any property, contracts or rights which this company may acquire for the purposes of its business, or for services rendered in connection with the obtaining of the same ; (8) To sell, pledge, mortgage, hypothecate, alienate, lease, or otherwise dispose of any or all of the property, movable or immovable, and the rights, at any time, owned or enjoyed by this company, upon such terms and conditions as this company may see fit ; (9) To do all acts and exercise all powers and carry on all business incidental to and germane to the objects of the company. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of the "Midland Electric Company" (Limited), with a capital stock of forty-nine thousand dollars divided into four hundred and ninety shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 7th day of July, 1908.

R. W. SCOTT,
2–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 3rd day of July, 1908, incorporating Edward Levi Baugh, real estate agent, Emile D'Aoust, Senior, manager, Edwin Laflamme, accountant, Francis Braidwood, junior, clerk, and Alfred Pottinger Proctor, traveller, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To carry on the business of real estate dealers and general agents ; (*b*) To acquire by purchase, concession, exchange, lease or other legal title and to hold, own, possess, lease, sell and otherwise develop, improve, operate and deal in land, buildings, and real estate of every description, and to construct, erect, alter, improve, operate, and maintain thereon apartment and dwelling houses, shops, factories, buildings and works of every description ; (*c*) To undertake and direct the management and sale of all property, buildings, lands, factories and works of every description of the company or of others, and generally to deal in property and estates ; (*d*) To hypothecate, mortgage, pledge, sell, transfer, alienate or lease the same or any part thereof ; (*e*) To acquire, hold and dispose of shares, debentures and securities of any other company of a like nature ; (*f*) To carry on the business of a general construction company and

contractor ; (*g*) To sell and dispose of the undertakings and property and assets of the company hereby incorporated or any part thereof for such consideration and upon such conditions as the company may see fit, including shares, debentures and securities of any other company having objects similar to those of the company hereby incorporated ; (*h*) To issue in payment of any property or undertaking acquired by the company, bonds, debentures, common or preferred shares of the capital stock of the company as fully paid-up and non-assessable ; (*i*) To promote, assist in promoting and become a shareholder in any subsidiary, allied or any other company carrying on a business similar to that of this company ; (*j*) To invest its surplus funds in the redemption of its own shares, bonds or other securities. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The Northern Construction and Supply Company" (Limited), with a capital stock of twenty-five thousand dollars divided into one thousand shares of twenty-five dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 7th day of July, 1908.

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

2–2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada bearing date the 4th day of July, 1908, incorporating Michael Morssen, civil engineer, William Clement Munn, clerk, and Charles Bernstein, civil engineer, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec ; and William Scott Hutchinson, contractor, and Walter Ray, farmer, both of the City of Westmount, in the said Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(1) To carry on the business of a general construction company and contractor in all its branches ; (2) To manufacture, construct, operate, deal in, hire, lease, pledge and otherwise dispose of all materials, plant, tools, machinery and other appliances entering into or capable of use in such business ; (3) To carry on the business of manufacturer's agents ; (4) To buy, sell, lease or otherwise dispose of in any manner real estate necessary for its business ; (5) To construct, maintain and operate plant propelled by steam, electricity or any other motive power for the purpose of its business ; (6) To issue in payment of any property rights or other things acquired by the company or for any services rendered or to be rendered to the company shares of the capital stock of the company fully paid-up and non-assessable ; (7) To promote and to become a shareholder in any subsidiary, allied or other company carrying on business similar to that of this company or germane thereto, and which can advantageously be operated in connection therewith ; (8) To enter into arrangements for sharing profits, union of interest, joint adventure, or otherwise to take and acquire shares and securities of such company and to hold, sell or otherwise deal in the same ; (9) To acquire from any person, firm or corporation any business of a similar character and to issue fully paid-up shares in payment thereof ; (10) To sell for cash or for stock or other securities in other corporations, the company's business or any part thereof and to divide amongst the shareholders by way of dividend any cash, stock or security so received ; to invest its surplus fund in the redemption of its own stock, bonds or debentures, and generally do all that may be requisite for the due carrying out of the company's business. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The Atlas Centering Company" (Limited), with a capital stock of twenty thousand dollars divided into two hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 7th day of July, 1908.

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

2–2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 7th day of July, 1908, incorporating Charles Frederick Gaunt, James Adie, Walter Francis Gaunt, all three manufacturers, of the City of Bermingham, England ; Matthew, Lord Aylmer, Major General of the Canadian Militia retired, of the City of Ottawa, in the Province of Ontario ; Alfred Eugène Labelle, manager, of the City of Montreal, in the Province of Quebec, and Thomas Anderson Burgess, barrister-at-law, of the City of Ottawa, in the Province of Ontario, for the following purposes, viz :—To manufacture and deal in badges, buttons, medals, swords, accoutrements, gold lace and embroidery, uniforms and equipment for the Army, Navy, Railways, Police, Post Office, Steamship Companies, Clubs, Societies, &c., and the carrying on of the various trades necessary thereto. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of "The J. R. Gaunt and Son (Canada) Company" (Limited), with a total capital stock of forty-nine thousand nine hundred and seventy-five dollars divided into one thousand nine hundred and ninety-nine shares of twenty-five dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 7th day of July, 1908.

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

2–2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 7th day of July, 1908, incorporating Lyman Oliver Downing, accountant, Ralph Henry Moore, clerk, Hugh Phillips, barrister-at-law, Thomas Gillespie, barrister-at-law, and William Kellman Chandler, barrister-at-law, all of the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, for the following purposes, viz :—(*a*) To construct, acquire, operate, hire, lease, mortgage, sell or otherwise dispose of elevators for elevating wheat, grain, or other produce, with the requisite docks, wharves, engines, plant, machinery and appliances therefor, and also sheds, stores and warehouses for the reception and storage of wheat, grain and other produce and any other goods, wares, merchandise and effects, and generally to carry on an elevator and storage business, and in connection therewith to acquire by lease, license, purchase or otherwise hydraulic, electric or other power and to utilise the same and dispose of any surplus power, subject always to all provincial and municipal laws and regulations on that behalf ; (*b*) To buy, sell and deal in goods, wares and merchandise of all kinds and generally to carry on the business of merchants and store-keepers ; (*c*) To carry on business as growers and producers of grain and to buy, sell and deal in grain and produce of every kind and the products thereof ; (*d*) To carry on business of grist millers in all its branches ; (*e*) To carry on the business of lumbering in all its branches, and as a manufacturer of and dealer in logs, lumber, timber, wood, all articles into the manufacture of which wood enters, and all kinds of natural products and products thereof ; (*f*) To acquire by purchase, lease or otherwise, and to mortgage, sell or otherwise dispose of, and to run and operate steamships and other craft, waggons, motors and other vehicles, and generally to carry on by water or land a transportation business ; (*g*) To acquire by purchase, lease or otherwise, or to mortgage, sell or otherwise dispose of any lands and interests therein required by the company in connection with any undertaking or business which it is authorized to engage in or carry on ; (*h*) To lease, sell, mortgage or otherwise dispose of the property and assets of the company or any part thereof, for such consideration as the company may deem fit, including shares, debentures or securities of any company having similar objects ; (*i*) To use any of the funds of the company to purchase or otherwise acquire

and take and hold shares, bonds or other securities of or in any company, and to promote and guarantee in whole or in part the securities or obligations of any company having objects similar to those of this company, or carrying on any business which is germane to the objects for which the company is incorporated ; (*j*) To make advances to customers and others having dealings with the company, and to assist by guarantee, endorsement or otherwise any such persons. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of "Security Elevator Company" (Limited), with a total capital stock of five hundred thousand dollars divided into five thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 8th day of July, 1908.

R. W. SCOTT,
2–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 6th day of June, 1908, incorporating Olybrius Constantineau, manufacturer, Joseph Henri Lefebvre, manufacturer, Ulysse Bouliane, contractor, William Boulianne, mechanician, and Mendoza Langlois, real estate agent, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—To manufacture, sell and buy paper, cardboard and wooden boxes and all kinds of boxes for the packing of merchandise of all sorts ; to do all kinds of printing work, to sell and buy personal and real property necessary for the business of the company, to carry on a wholesale and retail business in such of the articles as are mentioned above, and generally to deal in dry goods ; to loan and borrow any sums of money necessary for the business of the said company. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The King Paper Box Company" Limited, with a total capital stock of forty-nine thousand five hundred dollars divided into four hundred and ninety-five shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 8th day of July, 1908.

R. W. SCOTT,
2–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 6th day of July, 1908, incorporating François Xavier Garneau, merchant, Cyrille Tessier, notary, Nazaire Fortier, manufacturer, Edouard Marcotte, printer, Charles Grenier, notary, Adjutor Rivard, advocate, F. X. Jules Dorion, journalist, and Onésime Pouliot, merchant, all of the City of Quebec, in the Province of Quebec ; and Charles Joseph Magnan, professor, of the Town of Montcalmville, in the said Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(1) To enter into and to carry on the industry and business of stationery, printer, binder, engraver and lithographer ; (2) To publish, print, bind, sell and distribute books, pamphlets, magazines, reviews, newspapers, tracts, periodicals, despatches and other publications whatever ; (2) To organize, operate and maintain news, information and advertisement agencies and also a system of news despatches Canadian and Foreign ; (4) To issue and allot, as fully paid-up shares of the capital stock of the company, in compensation for goods, rights, claims, movable and immovable properties whatever acquired and bought by same and also in compensation for work or services whatever rendered to the company : and to receive in payment of calls and instalments on the subscribed shares, such goods, rights, claims, movable and immovable properties, work and services whatever ; (5) To act as agents and representatives, factors, brokers, or commission agents for other parties or corporations and companies transacting a similar business and engaged therein, and for said purposes to exercise all the necessary rights ; (6) To buy, acquire and own properties movable and immovable required for the purposes of the company's business to receive the revenues therefrom, to let, rent, mortgage, sell, exchange, give, bargain, or otherwise dispose for whatever reasons and considerations of said properties ; (7) To borrow money necessary for the company's business and make contracts of all kinds and incur commercial and financial liabilities and otherwise. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of " L'Action Sociale " (Limitée), with a capital stock of one million dollars divided into ten thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Quebec, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 7th day of July, 1908.

R. W. SCOTT,
2–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," supplementary letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 8th day of July, 1908, whereby the total capital stock of "Library Bureau of Canada" (Limited) is increased from the sum of one hundred and fifty thousand dollars to the sum of two hundred thousand dollars.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 10th day of July, 1908.

R. W. SCOTT,
2–2 Secretary of State

NOTICE TO MARINERS.

No. 46 of 1908.

(Inland Notice No. 14.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

ONTARIO.

(120) GEORGIAN BAY—MEAFORD—HARBOUR IMPROVEMENTS ; LIGHTING ARRANGEMENT.

Much work has been done and is in progress by the Department of Public Works of Canada in improving Meaford harbour, which was originally the enlarged mouth of Bighead river protected by two small cribwork piers. The east pier, which runs due north in continuation of the line of Frederick street in the town, is built of cribwork, and has been extended from time to time until it is now 760 feet long. The west pier, also of cribwork, runs N. 20° E. for 380 feet, whence an ell ran towards the east pier 180 feet. 75 feet were cut off the end of this ell a few years ago to widen the entrance, and this year 60 feet more have been removed, together with the lighthouse which stood on the end of the ell, leaving the opening between the piers 250 feet wide.

A concrete breakwater, built in 1905, protects the entrance. Its east end is 350 feet N. 12° W. from the outer end of the east pier, and it runs 300 feet S. 79° W. towards the shore west of the town. It was proposed to continue this work S. 52° W. to the shore, as stated in Notice to Mariners No. 90 (213) of 1906, but the connection has not yet been made.

An additional 50 feet is being added to the east (outer) end of this breakwater ; the substructure has been sunk in position, and a fixed red light shown from a Chance anchor lens lanterns is maintained by the contractor from a post standing on the outer or east extremity of this new cribwork.

To enter the harbour, vessels must keep east of the breakwater and west of the east pierhead.

These changes in the approaches to the harbour have necessitated changes in the aids to navigation, which are now arranged as follows :

(A) A range of fixed incandescent electric lights on the east side of the harbour, which in one show the best water in approaching, and lead about 50 feet clear of the new extension to the breakwater.

The lamps are on poles, which have this year been made more conspicuous as day beacons by having a diamond of slatwork 6 feet square, painted white, attached to the top of each. The front one is 20 feet high, and stands on the outer end of the east pier. The light is white. The back one is about 30 feet high and stands on the edge of the wharf in front of the elevator, 1100 feet S. 10° W. from the front light. The light is red.

(B) A fixed red light shown from an anchor lens lantern on a post on the outer end of the new extension to the breakwater.

(C) An occulting white light shown from a lens lantern surmounting a gas tank on the east end of the breakwater, as described in Notice to Mariners No. 113 (273) of 1906, has been discontinued, pending the completion of the extension of the breakwater. It is proposed to reestablish this light on the outer end of the extended breakwater after completion.

(D) The lighthouse maintained on the ell of the west pier since 1878 has been taken down and the light discontinued, as already indicated.

It is this light, and not the light on the east pier head, that has been discontinued. Notice No. 22 (60) of 1908 is erroneous, and should be cancelled.

(E) The hand fog horn will be operated from the end of the west pier, as heretofore, in answer to signals from vessels. N. to M. No. 46 (120) 15–6–08.

Variation in 1908 : 6° W.

Source of information : Personal inspection by Chief Engineer, M. and F.

Admiralty charts affected : Nos. 327 and 678.

Publication affected : Georgian bay pilot, 1903, page 357.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1907 : Nos. 1983, 1984, 1985 and 1986.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,984 M.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 15th June, 1908.

Pilots, masters and others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 3–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 51 of 1908.

(Inland Notice No. 15.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

ONTARIO.

(131) OTTAWA RIVER—LAKE DESCHÊNES—BRITANNIA —LIGHT DISCONTINUED.

The light heretofore maintained on the Ottawa Electric Railway Company's pier at Britannia, lake Deschênes, Ottawa river, has been discontinued. The locality is plainly indicated by the electric lights at the terminus of the Ottawa Electric Railway Company's line, in the public park, and on the wharf and boathouse connected with the park.

N. to M. No. 51 (131) 24–6–08.

Source of information : Records, Chief Engineer's office, M. and F.

Admiralty chart affected : No. 797.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1907 : No. 1567.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21 567 A.

(132) DETROIT RIVER—LIMEKILN CROSSING NORTH LIGHTVESSEL No. 65—COLOUR OF LIGHTS CHANGED.

On 14th June, 1908, the colour of the lights exhibited on Limekiln Crossing north lightvessel No. 65, Detroit river, was changed from red to white.

N. to M. No. 51 (132) 24–6–08.

Source of information : U. S. H. O. N. to M. No. 25.

Admiralty charts affected : Nos. 330 and 678.

Publication affected : U. S. H. O. Publication No. 108 C, 1907, page 17.

UNITED STATES OF AMERICA.

(133) DETROIT RIVER—GRASSY ISLAND SOUTH CHANNEL REAR RANGE LIGHT—CHARACTERISTIC CHANGED.

The characteristic of Grassy Island south channel rear range light, located on Grassy Island shoal, Detroit river, has been changed from fixed white, varied by a white flash every minute, to flashing white every 3 seconds.

Approximate position :

Lat. N. 42° 13′ 25″
Long. W. 83 7 58

N. to M. No. 51 (133) 24–6–08.

Source of information : U. S. H. O. N. to M. No. 25 of 1908.

Admiralty charts affected : Nos. 330 and 678.

Publication affected : U. S. H. O. Publication No. 108 C, 1907, page 19.

(134) LAKE ST. CLAIR—ISLE AUX PÊCHES RANGE LIGHTS ESTABLISHED—TEMPORARY LIGHTS WITHDRAWN.

Abouth 15th June, 1908, the following range lights were to be established on the southwestern prolongation of the axis of the Lake St. Clair Twenty-foot channel, southwestern end of Lake St. Clair, and the temporary lens lantern lights withdrawn.

FRONT LIGHT.—A 4th order flashing white light, showing 1 flash every 10 seconds, exhibited from a white, conical, steel tower, surmounted by a black octagonal lantern, located about 6,350 feet N. 85° E. from Windwill Point light on the axis of the Twenty-foot channel. The structure stands in twenty feet of water, on a crib foundation 7 feet high, and is 37 feet from its base to the top of the ventilator on the lantern. The light will be 38 feet above the water and will be visible 13.5 miles over the entire horizon. A square, one-story frame dwelling, painted white, will be in rear of and attached to the tower.

Approximate position : Lat. 42° 21′ 39″ N., Long. 82° 54′ 20″ W.

REAR LIGHT.—A fixed red reflector light, exhibited from a white, conical, steel tower, surmounted by a black octagonal lantern, located 3,300 feet S. 49° 10′ W. from the front light. The structure stands in 14 feet of water, on a crib foundation 7½ feet high, and is 57½ feet from its base to the top of the ventilator on the lantern. The light will be 58¼ feet above the water and will be visible 15 miles over an arc of the horizon of 135°.

Approximate position : Lat. 42° 21′ 16″ N., Long 82° 54′ 53″ W.

The lights in line will lead through the Twenty-foot dredged channel.

N. to M. No. 51 (134) 24–6–08.

Variation in 1908 : 1° 30′ W.

Source of information : U. S. H. O. N. to M. No. 22 of 1908.

Admiralty charts affected : Nos. 330 and 678.

Publication affected : U. S. H. O. Publication No. 108 C, 1907, page 29,

(135) LAKE ST. CLAIR—ANCHOR BAY APPROACH—GAS BUOY ESTABLISLD.

A gas buoy, painted black, marked "Point Huron A1" and showing an intermittent white light every 20 seconds, thus, light 10 seconds, eclipsed 10 seconds, has been established in about 19 feet of water to mark the end of the shoal off Point Huron, Anchor bay approach, Lake St. Clair, on the following bearings :

St. Clair Flats Canal lower light..S. 88° E.
Lakeside dock.....N. 53½ W.
Clinton river mouth, right tangent.N. 11½ W.

N. to M. No. 51 (135) 24–6–08.

Variation in 1908 : 2° 45′ W.

Source of information : U. S. H. O. N. to M. No. 25 of 1908.

Admiralty charts affected : Nos. 330 and 678.

Publication affected : U. S. H. O. Publication No. 108 C, 1907, page 28.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 24th June, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 3–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 52 of 1908.

(Pacific Notice No. 12.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

BRITISH COLUMBIA.

(136) STRAIT OF GEORGIA — DISCOVERY PASSAGE — CAPE MUDGE LIGHT IMPROVED.

The fixed white light shown from Cape Mudge lighthouse, Discovery passage, has been improved by the substitution of a fifth order dioptric illuminating apparatus for the seventh order lens heretofore used. The illuminant is petroleum vapour, burned under an incandescent mantle.

N. to M. No. 52 (136) 25–6–08.

Source of information : Report from Agent, M. and F., Victoria.

Admiralty charts affected : Nos. 3162, 580 and 1917.

Publication affected : British Columbia pilot, 1905, page 207 and 243.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1907 : No. 2343.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 22,343 A.

(137) TRINCOMALI CHANNEL — WALKER ROCK—WIGHAM LIGHT REPLACED BY GAS-LIGHTED BEACON.

The light heretofore shown from a 31-day Wigham lamp on Walker rock beacon, Trincomali channel, has been replaced by a light shown from a gas beacon erected on the white concrete base of the old structure. The small wooden tower has been taken down.

The gas beacon consists of a steel cylindrical tank standing on a steel framework and surmounted by a pyramidal steel frame supporting a lantern, the whole painted red.

The light is a white light, automatically occulted at short intervals. It is elevated 26 feet above high water mark, and should be visible 10 miles from all points of approach. The illuminant is acetylene, generated automatically. The light is unwatched.

N. to M. No. 52 (137) 25–6–08.

Source of information : Report from Agent, M. and F., Victoria.

Admiralty charts affected : Nos. 3029, 579, 2689 and 1917.

Publications affected : British Columbia pilot, 1905, page 129.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1907 : No. 2300.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 22,300 A.

(138) MILBANK SOUND—SEAFORTH CHANNEL— IVORY ISLAND—SURF POINT—FOG ALARM ESTABLISHED.

A fog alarm, consisting of a diaphone, operated with air, compressed by an oil engine, has been established on Surf point, Ivory island, Milbank sound. The diaphone will during thick or foggy weather, give one blast of 4 seconds' duration every minute.

The fog alarm building stands close southward of the lighthouse. It is a rectangular wooden building, painted white with the roof red.

N. to M. No. 52 (138) 25–6–08.

Source of information : Report from Agent, M. and F., Victoria.

Admiralty charts affected : Nos. 2449 and 1923 B.

Publication affected : British Columbia pilot, 1905, page 418.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1907 : No. 2360.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 22,360F.

(139) QUEEN CHARLOTTE ISLANDS—GRAHAM ISLAND WEST COAST—ROCK SOUTHWARD OF FREDERICK ISLAND.

A rocky head, with fathoms water over it, which breaks heavily, and is marked by kelp, exists off the west coast of Graham island, with the southeast point of Frederick island bearing N. 30° E. distant 2 1/10 miles, western extreme of the same island N. 15° W.

Lat. N. 53° 56′ 50″
Long. W. 133 10 0

N. to M. No. 52 (139) 25–6–08.

Variation in 1908 : 27° E.

Source of information : British Admiralty N. to M. No. 873 of 1908.

Admiralty chart affected : No. 2430.

Publication affected : British Columbia pilot, 1905, page 537.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 25th June, 1908.

Pilots, masters, or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 3–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 53 of 1908.

(Pacific Notice No. 13.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

BRITISH COLUMBIA.

(140) VANCOUVER ISLAND — DISCOVERY PASSAGE — CHATHAM POINT—GAS AND BELL BEACON ESTABLISHED.

A beason carrying a gas light and a fog bell, has been established by the Government of Canada on the rock which dries 5 feet off Chatham point, Discovery passage.

Lat. N. 50° 19′ 44″
Long. W. 125 26 19

The beacon consists of a concrete base on which stands a red steel cylindrical tank surmounted by a

red pyramidal steel frame supporting the bell and lantern.

The light is a white light, automatically occulted at short intervals. It is elevated 26 feet above high water mark and should be visible 10 miles from all points of approach by water. The illuminant is acetylene, generated automatically.

The bell is operated, at irregular short intervals, by an explosion of gas accumulated in a gun which automatically discharges a ball against the bell.

The light and bell are unwatched.

N. to M. No. 53 (140) 26-6-08.

Source of information : Report from Agent, M. and F., Victoria.

Admiralty charts affected : 3260, 580 and 1917.

Publication affected : British Columbia Pilot, 1905, page 250.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1907 : No. 2344½.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 27,912.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 26th June, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 3-2

NOTICE TO MARINERS.

No. 55 of 1908.

(Inland Notice No. 16.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

ONTARIO.

(146) LAKE SUPERIOR—POINT PORPHYRY—FOG ALARM ESTABLISHED.

A fog alarm, established at Point Porphyry light-station, Lake Superior, will be put in operation on the 15th July, 1908.

The fog alarm consists of a diaphone, operated with air, compressed by an oil engine. It will, during thick or foggy weather, give one blast of 2½ seconds' duration every minute.

The fog alarm building stands about 150 feet back from the extremity of Point Porphyry, and about 25 feet northeastward of the lighthouse. It is a rectangular wooden building, painted white. The horn, elevated 29 feet above the level of the lake, projects from the southeast end of the building.

(N. to M. No. 55 (146) 29-6-08.

Source of information : Report from Mr. J. F. Murphy, District Engineer.

Admiralty charts affected : Nos. 321, 322 and 320 ; and M. and F. Dept. chart No. 102.

Publication affected : U. S. H. O. Publication No. 108 A, 1906, page 86.

Canadian List of Lights aud Fog Signals, 1907 : No. 2187.

Department of Marine and Fisheries of Canada, File No. 22,187 F.

(147) LAKE SUPERIOR — THUNDER BAY — WELCOME ISLANDS—FOG ALARM ESTABLISHED.

A fog alarm, established at Welcome islands light-station, Thunder bay, Lake Superior, will be put in operation, without further notice, on the 22nd July, 1908.

The fog alarm consists of a diaphone, operated with air, compressed by an oil engine. It will, during thick or foggy weather, give two blasts of 2½ seconds' duration each every 70 seconds, thus :—

Blast.	Silent.	Blast.	Silent interval.
2½ secs.	5 secs.	2½ secs.	60 secs.

The fog alarm building stands about 50 feet northeastward of the lighthouse. It is a rectangular wooden building, painted white. The horn, elevated about 90 feet above the level of the lake, points to the eastward.

N. to M. No. 55 (147) 29-6-08.

Source of information : Report from Mr. J. F. Murphy, District Engineer.

Admiralty charts affected : Nos. 321 and 320 ; and M. and F. Dept. chart No. 101.

Publication affected : U. S. H. O. Publication, No. 108 A, 1906, page 82.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1907 : No. 2193.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 22,193 F.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 29th June, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 3-2

NOTICE TO MARINERS.

No. 47 of 1908.

(Pacific Notice No. 11.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

BRITISH COLUMBIA.

(121) CHATHAM SOUND—GAS-LIGHTED BEACON MOVED FROM GREENTOP ISLAND TO HOLLAND ISLAND.

The gas-lighted beacon which formerly stood on Greentop island (see Notice to Mariners No. 46 (132) of 1907), has been moved to Holland island, Chatham sound.

Lat. N. 54° 10′ 38″
Long. W. 130 21 51

The beacon consists of a steel cylindrical tank standing on a steel framework, and surmounted by a pyramidal steel frame supporting the lantern, the whole painted red.

The light is a white light, automatically occulted at short intervals. It is elevated 32 feet above high water mark, and should be visible 10 miles from all points of approach. The illuminant is acetylene, generated automatically. The light is unwatched.

The maintenance of a light on Greentop island has been discontinued. N. to M. No. 47 (121) 17-6-08.

Source of information : Report from Agent M. and F., Victoria.

Admiralty charts affected : Nos. 2453, 1923 A. and 2430.

Publication affected : British Columbia pilot, 1905, page 450.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1907 : No. 2363.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 28,275.

UNITED STATES OF AMERICA.

(122) WASHINGTON—PUGET SOUND—RICH PASSAGE—ORCHARD ROCKS—BEACON REPLACED BY BELL BEACON.

A white, octagonal, truncated pyramid, above 8 feet above the water, supporting a white lattice framework about 24 feet in height, surmounted by a bell, was to be established about 1st June, 1908, near the centre of reef known as Orchard rocks, bare at low tide, and about 150 feet southeasterly from the present Orchard

rocks beacon, which was to be discontinued on the above date. The signal is automatic, being operated by the tides, and is unwatched. The bell will be struck a single blow at intervals of about 16 seconds.

N. to M. No. 47 (122) 17–6–08.

Source of information : U. S. L. H. Board N. to M. No. 18 of 1908.

Admiralty charts affected : No. 1947.

Publication affected : British Columbia pilot, 1905, page 44.

ALASKA.

(123) WRANGELL STRAIT—PROLEWY ROCK—LIGHT ESTABLISHED.

About 20th June, 1908, a fixed red post-lantern light will be established on Prolewy rock, western side of the northern entrance to Wrangell strait, Alaska.

The light will be suspended 14 feet above the water from an arm on the iron sprindle surmounting the white square truncated concrete beacon which marks the rock.

Approximate position :

Lat. N. 56° 49′ 27″
Long. W. 132 56 40

N. to M. No. 47 (123) 17–6–08.

Source of information : U. S. H. O. N. to M. No. 23 of 1908.

Admiralty charts affected : Nos. 3022, 2463 and 2431.

Publication affected : Sailing directions for Bering Sea and Alaska, 1898, page 157.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 17th June, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 2 2

NOTICE TO MARINERS.

No. 48 of 1908.

(Atlantic Notice No. 23.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

NOVA SCOTIA.

(124) SOUTH COAST—APPROACH TO PORT FELIX—FLYING POINT SHOALS—CHANGE IN POSITION OF BELL BUOY.

The bell buoy now moored on the western side of the one-fathom patch on the northern contour of Flying point shoals in the approach to Molasses harbour or Port Felix, will, on or about 1st August, 1908, be moved to a new position $1\frac{3}{4}$ miles S. 18° W. from Hog island lighthouse.

Lat. N. 45° 12′ 11″
Long. W. 61 12 48

N. to M. No. 48 (124) 18–6–08.

Variation in 1908 : 23° 10′ W.

Source of information : Memo. from Commissioner of Lights.

Admiralty charts affected : Nos. 2517, 729, 1651 and 2666.

Publication affected : Sailing directions for the S. E. coast of Nova Scotia, 1903, page 55.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1907 : No. 389.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 26,387.

$2\frac{1}{2}$

(125) CAPE BRETON ISLAND, EAST COAST—MAINADIEU BAY—MAD DICK SHOAL—BELL BUOY ESTABLISHED.

The steel conical buoy, marking Mad Dick shoal, Mainadieu bay, east coast of Cape Breton island, will, without further notice, be replaced by a bell buoy of United States Government pattern.

Lat. N. 46° 0′ 13″
Long. W. 59 49 2

The bell buoy is painted red, and is surmounted by a bell rung by the motion of the buoy on the waves.

N. to M. No. 48 (125) 18–6–08.

Source of information : Report from N.S. Supt. of Lights.

Admiralty charts affected : Nos. 2730, 2727, 1651, 2516 and 2666.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 575.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1907 : To be inserted as No. $461\frac{1}{2}$.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 7976.

NEW BRUNSWICK.

(126) EAST COAST—MIRAMICHI BAY—PORTAGE ISLAND—CHANGE IN CHARACTER OF LIGHT.

On or about 1st August, 1908, the light shown from Portage island lighthouse, Miramichi bay, east coast of New Brunswick, will, without further notice, be changed from a fixed white catoptric light to an occulting white light, visible for 7 seconds and eclipsed for 2 seconds alternately. The illuminating apparatus is dioptric of the fourth order, and the illuminant petroleum vapour, burned under an incandescent mantle.

An octagonal iron lantern, painted red, has been provided for the lighthouse.

N. to M. No. 48 (126) 18–6–08.

Source of information : Memo. from Commissioner of lights.

Admiralty charts affected : Nos. 2187, 2034, 1651 and 2516.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 506.

Canadian List of Lights and Fog Siguals, 1907 : No. 867.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 20,867 A.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 18th June, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 2–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 49 of 1908.

(Atlantic Notice No. 24.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

NOVA SCOTIA.

(127) WEST COAST—PUBNICO HARBOUR—BEACH POINT—CHANGE IN CHARACTER OF LIGHT.

On or about the 15th July, 1908, the light shown from the lighthouse on Beach point, eastern side of entrance to Pubnico harbour, west coast of Nova Scotia, will, without further notice, be changed from a fixed white light to an occulting white light, visible for 6 seconds and eclipsed for 4 seconds alternately. The illuminating apparatus is dioptric of the fourth order, and the illuminant petroleum vapour, burned under an incandescent mantle.

A new octagonal iron lantern, painted red, has been provided for the lighthhouse.

N. to M. No. 49 (127) 19-6-08.

Source of information : Memo. from Commissioner of Lights.

Admiralty charts affected : Nos. 2537, 339, 352, 1651 and 2670.

Publication affected : Sailing directions for the S.E. coast of Nova Scotia, 1903. page 209.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1907 : No. 227.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No 20,227 A.

(128) CAPE BRETON ISLAND—EAST COAST—SYDNEY HARBOUR—LOW POINT—CHANGE IN CHARACTER OF LIGHT.

On or about 15th August, 1908, the light shown from the lighthouse on Low point, east side of the entrance to Sydney harbour, east coast of Cape Breton island, will, without furter notice, be changed from a fixed white catoptric light to flashing white light, showing two bright flashes of ·25 second duration, separated by an eclipse of ·75 second, and followed by an eclipse of 3·75 seconds, the total period being 5 seconds, thus :

Flash	Eclipse	Flash	Eclipse
·25 sec.	·75 sec.	·25 sec.	3·75 secs.

The light will be elevated 75 feet above high water mark. The illuminating apparatus is dioptric of the third order, and the illuminant petroleum vapour, burned under an incandescent mantle.

A circular metal lantern, painted red, has been provided for the lighthouse. The lighthouse tower is 69 feet high from its base to the vane of the lantern.

N. to M. No. 49 (128) 19-6-08.

Source of information : Memo. from Commissioner of Lights.

Admiralty charts affected : Nos. 2042, 2687, 2727, 1651, 2516 and 2666.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 565.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1907 : No. 471.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 20,471 R.

NEW BRUNSWICK.

(129) NORTH COAST—CHALEUR BAY—HERON ISLAND—CHANGE IN POSITION OF LIGHTHOUSE—LIGHT IMPROVED.

The lighthouse on Heron island, Chaleur bay, has been moved back 65 feet from its former position, and the building has been raised by adding 4 feet to the height of the stone foundation. An octagonal iron lantern, painted red, has been provided for the lighthouse.

The light has been improved by the substitution of a fifth order lens for the catoptric apparatus heretofore used. The illuminant is petroleum vapour, burned under an incandescent mantle. The fixed white light is elevated 69 feet above high water mark, and should be visible 14 miles. N. to M. No. 49 (129) 19-6-08.

Source of information : Report from N.B. Agent M. and F.

Admiralty charts affected : Nos. 1715 and 2516.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 539.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1907 : No. 938.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 20,938 A.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 19th June, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 2-2

NOTICE TO MARINERS

No. 50 of 1908.

(Atlantic Notice No. 25.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

NOVA SCOTIA.

(130) NORTHUMBERLAND STRAIT—CAPE GEORGE—NEW LIGHTHOUSE—CHANGE IN CHARACTER OF LIGHT.

A new lighthouse tower, erected by the Government of Canada on Cape George, north coast of Nova Scotia, will be put in operation on or about 15th August, 1908, when the exhibition of a light from the old lighthouse will be discontinued.

The new tower is located close northward of the site of the old lighthouse. It is an octagonal wooden building, with sloping sides, painted white, surmounted by a red circular metal lantern. The tower is 44 feet high from its base to the vane on the lantern.

The light will be a flashing white light, showing 3 bright flashes at intervals of 1·25 second, followed by an interval of 4·75 seconds, the total period being 7·00 seconds, thus :

Flash	·25 second.
Eclipse	1·00 second.
Flash	·25 second.
Eclipse	1·00 second.
Flash	·25 second.
Eclipse	4·75 seconds.

The light will be elevated 360 feet above high water mark, and should be visible 26 miles. The illuminating apparatus is dioptric of the third order, and the illuminant petroleum vapour, burned under an incandescent mantle. N. to M. No. 50 (130) 22-6-08.

Source of information : Report from N. S. Supt. of Lights.

Admiralty charts affected : Nos. 2034, 1651, 1516 and 2666.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 391.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1907 : No. 561.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 20,561 A.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 22nd June, 1908.

PUBLIC Notice is hereby given that the Minister of the Interior has, under the provisions of subsection 2 of section 88 of The Dominion Lands Act, chapter 55 of Revised Statutes of Canada, withdrawn the north-east quarter of Section 17, in Township 59, Range 10 west of the 4th Meridian, from the operation of the provisions of The Dominion Lands Act which relate to Homestead Entry and to the right of entry by private sale, and has set the same apart as School Lands.

By order,

PERLEY G. KEYES,
Secretary.

Department of the Interior,
Ottawa, 29th June, 1908. 1-4

PUBLIC Notice is hereby given that the Minister of the Interior has withdrawn the north-west quarter of Section 1, Township 59, Range 9 west of the 4th Meridian, from the operation of the provisions of the Dominion Lands Act, which relate to the sale of Dominion Lands and to Homestead Rights therein, and has set the same apart as School Lands in accordance with the provisions of subsection 2 of section 88 of The Dominion Lands Act, chapter 55 of the Revised Statutes of Canada.

By order,

P. G. KEYES,
Secretary.

Department of the Interior,
Ottawa, 24th June, 1908. 1-4

1907-08. **1907-08.**

STATEMENT

OF THE PUBLIC DEBT AND THE REVENUE AND EXPENDITURE of the Dominion of Canada, as by Returns furnished to the Finance Department to the night of the 31st May, 1908.

PUBLIC DEBT.	1908.
	$ cts
LIABILITIES—	
Payable in Canada	7,288,375 84
do England	213,113,329 17
do do Temporary Loans	9,299,999 99
Bank Circulation Redemption Fund	4,001,777 69
Dominion Notes	60,455,991 36
Savings Banks	61,211,750 70
Trust Funds	9,906,321 51
Province Accounts	11,920,668 07
Miscellaneous and Banking Accounts	23,111,746 07
Total Gross Debt	400,309,960 40
ASSETS—	
Investments—Sinking Funds	48,215,815 65
Other Investments	16,983,539 50
Province Accounts	4,033,705 49
Miscellaneous and Banking Accounts	56,662,873 34
Total Assets	125,895,933 98
Total Net Debt	274,414,026 42
do 30th April	266,586,439 68
Increase of Debt	7,827,586 74

REVENUE AND EXPENDITURE ON ACCOUNT OF CONSOLIDATED FUND.	Month of May, 1908.	Total to 31st May, 1908.
REVENUE :	$ cts.	$ cts.
Customs	— 390,952 56	57,542,811 25
Excise	— 69,789 21	15,782,151 68
Post Office	— 8,432 91	6,993,215 47
Public Works, including Railways	152,526 32	10,307,853 10
Miscellaneous	499,796 62	5,463,187 17
Total	183,148 26	96,090,218 67
EXPENDITURE	4,827,274 82	73,896,333 79

EXPENDITURE ON CAPITAL ACCOUNT, &c.		
Public Works, Railways and Canals	3,155,071 32	28,079,914 94
Dominion Lands	48,528 42	768,243 94
Militia, Capital	73,010 53	1,209,757 99
Railway Subsidies		2,037,629 30
Bounties	73,556 77	2,787,354 21
Northwest Territories Rebellion		— 910 91
Total	3,350,167 04	34,881,989 47

The above statement only represents the receipts and payments which have passed through the books of the Finance Department up to the last day of the month.

Certified correct,
J. C. SAUNDERS, for Accountant.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 31st May, 1908.

49-tf

1908-09. **1908-09**

STATEMENT

OF THE PUBLIC DEBT AND THE REVENUE AND EXPENDITURE of the Dominion of Canada, as by returns furnished to the Finance Department to the night of the 31st May, 1908.

PUBLIC DEBT.	1907.	1908.
	$ cts.	$ cts.
LIABILITIES—		
Payable in Canada	7,413,675 84	7,287,375 84
do in England	207,627,690 72	213,113,329 17
do do Temporary Loans	.....	9,299,999 99
Bank Circulation Redemption Fund	3,672,756 20	4,001,777 69
Dominion Notes	57,020,249 86	61,767,448 11
Savings Banks	61,598,041 10	59,851,060 28
Trust Funds	9,872,490 88	9,850,776 15
Province Accounts	11,920,668 07	11,920,668 07
Miscellaneous and Banking Accounts	20,861,047 19	28,566,287 44
Total Gross Debt	379,986,619 86	405,658,722 74
ASSETS—		
Investments—Sinking Funds	45,981,670 98	48,215,815 65
Other Investments	13,541,285 34	17,043,539 50
Province Accounts	4,033,705 49	4,033,705 49
Miscellaneous and Banking Accounts	63,530,396 72	70,850,165 89
Total Assets	127,087,058 53	140,143,226 53
Total Net Debt	252,899,561 33	265,515,496 21
do to 30th April	250,599,658 27	261,329,494 42
Increase of Debt	2,299,903 06	4,186,001 79

REVENUE AND EXPENDITURE ON ACCOUNT OF CONSOLIDATED FUND.	Month of May, 1907.	Total to 31st May, 1907.	Month of May, 1908.	Total to 31st May, 1908.
REVENUE	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Customs	5,260,314 86	9,742,239 83	3,627,131 46	7,121,624 70
Excise	1,390,415 73	2,582,146 00	1,243,267 55	2,282,331 65
Post Office	490,000 00	990,000 00	500,000 00	1,060,000 00
Public Works, including Railways	873,572 05	1,395,211 93	744,196 50	1,192,674 21
Miscellaneous	279,066 04	411,309 93	191,675 15	242,750 91
Total	8,293,368 68	15,120,907 69	6,306,270 66	11,899,381 47
EXPENDITURE	3,102,147 83	3,516,462 87	2,234,857 36	2,555,404 54
EXPENDITURE ON CAPITAL ACCOUNT, ETC.				
Public Works, Railways and Canals	298,060 06	300,511 56	171,760 29	187,378 66
Dominion Lands	44,286 53	44,286 53	44,190 50	44,190 50
Militia, Capital	90,706 58	90,706 58	30,198 08	30,198 08
Railway Subsidies	168,384 00	168,384 00	.....	.....
Bounties	204,243 83	204,243 83	183,679 48	183,679 48
Total	805,681 00	808,132 50	429,828 35	445,446 72

The above statement only represents the receipts and payments which have passed through the books of the Finance Department up to the last day of the month.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

Certified correct,
J. C. SAUNDERS, for Accountant

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 5th June, 1908.

49-tf

CIRCULATION AND SPECIE.

	31st July.	31st August.	30th September.	31st October.	30th November.	31st December.
Fractionals	452,315 75	457,499 25	452,997 25	461,253 25	464,659 75	471,735 84
$1 & $2	15,483,101 00	15,908,396 50	15,935,237 50	16,080,873 50	15,958,333 00	15,699,091 00
$4	328,121 00	317,533 00	320,921 00	343,421 00	343,561 00	311,445 00
$5, $10 & $20	7,602 11	7,602 11	7,602 11	7,597 11	7,597 11	7,597 11
$50 & $100	117,400 00	116,550 00	116,900 00	115,900 00	115,750 00	107,500 00
$500 & $1000	6,790,000 00	6,547,000 00	6,636,500 00	6,282,500 00	6,224,500 00	6,499,000 00
$5000	37,345,000 00	37,645,000 00	38,444,000 00	37,950,000 00	39,405,000 00	39,530,000 00
Total	$60,518,539 86	$60,999,580 86	$61,914,157 86	$61,241,544 86	62,519,400 86	62,626,368 86

	31st January.	29th February.	31st March.	30th April.	31st May.	30th June.
Fractionals	473,877 25	476,007 75	478,345 75	481,263 50	484,823 50	487,522 00
$1 & $2	14,483,123 50	14,294,395 50	14,136,909 50	14,028,108 50	14,224,719 50	14,587,073 50
$4	278,517 00	255,397 00	235,489 00	220,829 00	213,097 00	194,333 00
$5, $10 & $20	7,597 11	7,597 11	7,597 11	7,597 11	7,597 11	7,597 11
$50 & $100	107,450 00	107,050 00	106,650 00	106,150 00	106,100 00	105,600 00
$500 & $1000	7,097,000 00	7,199,000 00	7,206,000 00	7,243,500 00	7,053,500 00	6,801,000 00
$5000	39,365,000 00	38,550,000 00	38,285,000 00	40,345,000 00	40,575,000 00	40,875,000 00
Total	$61,812,564 86	$60,889,447 36	$60,455,991 36	$62,432,448 11	$62,664,837 11	$63,058,125 61

Fractional Notes	$ 487,522 00
Provincial Notes	28,130 61
Dominion Ones and Twos	14,569,690 00
Dominion Fours	194,333 00
Dominion Large Notes	4,468,450 00
Legal Tender Notes for Banks	43,310,000 00
Total	$63,058,125 61

Specie held by the Receiver General and the several Assistant Receivers General, on the 30th June, 1908		$45,259,710 56
Guaranteed Sterling Debentures, £400,000 sterling		1,946,666 67
		$47,206,377 23
Specie and Guaranteed Debentures to be held under The Revised Statutes, 1906, chapter 27, intituled "An Act respecting Dominion Notes," 25 p. c. on $30,000,000.00	$ 7,500,000 00	
Specie to be held in excess of $30,000,000	33,058,125 61	
		$40,558,125 61
Reserve on amount of deposits in Savings Banks on 30th June, 1908, being 10 p. c. on $60,985,274.01, to be held under The Revised Statutes, 1906, section 47 of chapter 30, intituled "An Act respecting Savings Banks"		$6,098,527 40

G. LOWE,
Acting Comptroller of Dominion Currency.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 8th July, 1908.

2-tf

UNREVISED STATEMENT of Inland Revenue accrued during the month of May, 1908.

Source of Revenue.	Amounts.	Total.
EXCISE.	$ cts.	$ cts
Spirits	542,106 38	
Malt Liquor	639 30	
Malt	129,667 32	
Tobacco	410,165 25	
Cigars	96,866 90	
Manufactures in Bond	7,390 67	
Acetic Acid	329 66	
Seizures	646 40	
Other Receipts	3,306 98	
Total Excise Revenue		1,191,118 86
Hydraulic and other Rents		75 00
Minor Public Works		
Inspection of Weights and Measures		5,831 57
Gas Inspection		3,937 25
Electric Light Inspection		4,120 25
Law Stamps		825 00
Other Revenues		4,495 58
Grand Total Revenue		1,210,403 51

INLAND REVENUE DEPARTMENT,
Ottawa, 23rd June, 1908.

W. J. GERALD, Deputy Minister.

52-tf

POST OFFICE Savings Bank Account for the month of May, 1908.

(Furnished to the Minister of Finance in accordance with the Post Office Act, 49 Vic., Chap. 35, Sec. 76.)

DR.	$ cts.		$ cts. CR.
BALANCE in hands of the Minister of Finance on 30th April, 1908	46,972,912 43	WITHDRAWALS during the month	1,187,441 97
DEPOSITS in the Post Office Savings Bank during month	793,045 16		
TRANSFERS from Dominion Government Savings Bank during month :—			
Principal			
Interest accrued from 1st July to date of transfer.			
TRANSFERS from the Post Office Savings Bank of the United Kingdom	9,671 56		
INTEREST allowed to Depositors on accounts closed during month	1,738 53		
INTEREST accrued on Depositors' accounts and made Principal on 31st March, 1908.		BALANCE at the credit of Depositors' accounts on 31st May, 1908	46,589,925 71
	47,777,367 68		47,777,367 68

R. M. COULTER,
Deputy Postmaster General.

Certified,
W. H. HARRINGTON,
Superintendent, Savings Bank Branch,

POST OFFICE DEPARTMENT,
OTTAWA, 30th June, 1908.

3-tf

STATEMENT of the Balance at Cr. of Depositors in Dominion Government Savings Banks, on 30th June, 1908.
Published in accordance with Revised Statutes, Chapter 30, Section 39.

BANK.	Balance on 31st May, 1908.	Deposits for June, 1908.	Total.	Withdrawals in June.	Balance on 30th June, 1908
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Manitoba :—					
Winnipeg	822,274 14	17,584 00	839,858 14	24,811 19	815,046 95
British Columbia :—					
Victoria	1,283,536 55	27,476 87	1,311,013 42	34,123 75	1,276,889 67
New Brunswick :—					
Newcastle	305,627 80	3,908 00	309,535 80	1,995 23	307,540 57
St. John	5,587,567 26	57,648 46	5,645,215 72	75,448 53	5,569,767 19
Prince Edward Island :—					
Charlottetown	2,001,970 40	36,635 00	2,038,605 40	38,211 55	2,000,393 85
Nova Scotia :—					
Acadia Mines	36,245 38	1,091 00	37,336 38	1,127 29	36,209 09
Amherst	362,185 75	4,336 00	366,521 75	10,047 73	356,474 02
Arichat	158,876 33	825 00	159,701 33	2,127 51	157,573 82
Barrington	169,294 25	1,046 00	170,340 25	901 07	169,439 18
Guysboro'	132,919 41	274 00	133,193 41	936 18	132,257 23
Halifax	2,477,573 38	26,407 00	2,503,980 38	33,145 44	2,470,834 94
Kentville	252,732 38	2,451 00	255,183 38	2,210 58	252,972 80
Lunenburg	415,865 63	4,149 00	420,014 63	4,492 16	415,522 47
Pictou	254,877 76	1,929 00	256,806 76	1,902 75	254,904 01
Port Hood	114,246 42	628 00	114,874 42	348 37	114,526 05
Shelburne	195,253 99	3,003 00	198,256 99	2,576 59	195,680 40
Sherbrooke	81,836 06	850 00	82,686 06	383 18	82,302 88
Wallace	110,537 31	1,962 00	112,499 31	1,466 75	111,032 56
Totals	14,763,420 20	192,203 33	14,955,023 53	236,255 85	14,719,367 68

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 15th July, 1908

3 tf

RETURN OF THE AMOUNT OF LIABILITIES AND ASSETS OF THE MONTREAL CITY AND DISTRICT SAVINGS BANK, AND OF THE CAISSE D'ECONOMIE DE NOTRE-DAME DE QUÉBEC, ON THE 30TH JUNE, 1908.

	CAPITAL.		LIABILITIES.								
	Capita Stock.	Capital paid up.	Dominion Govt. deposits payable on demand. 1	Provincial Govt. deposits payable on demand. 2	Other deposits payable on demand. 3	Dominion Govt. deposits payable after notice or on a fixed day. 4	Provincial Govt. deposits payable after notice or on a fixed day. 5	Other deposits payable after notice or on a fixed day. 6	Special Poor Fund or Charity Fund Trust. 7	Liabilities not included under the foregoing heads. 8	Total Liabilities.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
City and District Savings Bank.....	2,000,000 00	500,000 00	93,341 86	.....	.....	.....	.....	20,284,023 66	180,000 00	166,255 89	20,723,621 41
Caisse d'Économie Notre-Dame de Québec	1,000,000 00	250,000 00	.....	.....	.....	.....	11,200 00	8,290,930 65	83,000 00	76,991 55	8,462,122 20
Total	3,000,000 00	850,000 00	93,341 86	.....	.....	.....	11,200 00	28,574,954 31	263,000 00	243,247 44	29,185,743 61

ASSETS.

	Dominion Provincial and other public securities. 1	Cash in hand and on deposit in chartered banks. 2	Canadian municipal bonds or securities, schools bonds or debentures and securities approved by Treasury Board. 3	Other bonds, debentures and securities. 4	Loans to governments, municipal corporations, fabriques de paroisses, syndics pour l'érection d'églises and corporations on resolutions of their boards of directors. 5	Loans for which bank stocks are held as collateral security. 6	Loans for which stocks, bonds, debentures or securities other than bank stocks are held as collateral security. 7	Special Poor Fund or Charity Fund investments. 8	Investments in bank stock made previous to the incorporation of the bank. 9	Bank premises. 10	Other assets nor included under the foregoing heads. 11	Total Assets.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
City and District Savings Bank	3,014,390 26	1,960,862 05	8,240,136 33	912,352 33	.....	1,579,645 57	5,651,389 90	180,000 00	.....	475,000 00	300,895 75	22,314,672 19
Caisse d'Economie Notre-Dame de Québec.. ...	989,874 24	735,957 71	3,330,711 17	1,592,133 32	238,385 69	631,060 36	1,651,794 34	83,000 00	5,121,62	90,000 00	118,807 35	9,466,845 80
Total.....	4,004,264 50	2,696,819 76	11,570,847 50	2,504,485 65	238,385 69	2,210,705 93	7,303,184 24	263,000 00	5,121 62	565,000 00	419,703 10	31,781,517 99

FINANCE DEPARTMENT, OTTAWA, 7th July, 1908.

T. C BOVILLE,
Deputy Minister of Finance

2-tf

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT.

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Acadia Fire Insurance Company, F. W. Bennett, Chief Agent, Halifax, N.S.	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $54,253)	Fire.
The Ætna Insurance Company, Hartford, Connecticut, F. W. Evans, General Agent, Montreal.	$186,793 Municipal Securities, $5,000 Province of Manitoba Debentures, and $4,000 Montreal Harbour Bonds. Total, $195,793. (Accepted at $181,378.)	Fire and Inland Marine.
The Ætna Life Insurance Company, Hartford, Connecticut, Wm. H. Orr, Manager, Toronto.	£100,000 stg. British Consolidated Stock; $531,833 Province of Quebec Debentures; $149,893 Province of Manitoba Debentures; $66,000 Province of New Brunswick Bonds; $100,000 Prince Edward Island Bonds; $100,000 United States Bonds; $60,000 Montreal Harbour Bonds, and $3,023,635 Municipal Debentures. Total, $4,518,029. Accepted value, $4,231,297, being $100,000 (A), and $4,131,297 (B).	Life.
The Alliance Assurance Company, Limited, T. D. Belfield, Chief Agent, Montreal.	£22,500 Province of British Columbia Stock; £26,000 Grand Trunk Pacific Railway Guaranteed Bonds. Total, $236,033. (Accepted at $197,343).	Fire and Inland Marine.
The American and Foreign Marine Insurance Company, Robert J. Dale, Chief Agent, Montreal.	$25,000 United States Registered Bonds	Insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The American Surety Company of New York, William H. Hall, Chief Agent, Toronto.	$97,333 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds	Guarantee Insurance and the business of "executing and guaranteeing bonds, undertakings and obligations by law allowed, including those in actions and proceedings and those conditioned for the performance of contracts."
The Anglo-American Fire Insurance Company, H. H. Beck Chief Agent, Toronto.	$40,393 Canadian Northern Railway Consolidated 4 p.c. 1st Mortgage Bonds (Guaranteed) and $10 726 Municipal Securities. Total, $51,120. (Accepted at $50,583).	Fire.
The Annuity Company of Canada, George J. Lovell, Chief Agent, Winnipeg	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $53,942)	Life. (*See foot note.*)
The Atlas Assurance Company, Limited, Matthew C. Hinshaw, Chief Agent, Montreal.	£38,000 stg., Canada 3½ per cent Inscribed Stock; £14,329 stg., Canada 4 per cent Stock; £10,000 stg., Newfoundland Gov't. 4 per cent Inscribed Stock, and £5,000 Victorian 4 per cent Inscribed Stock. Total $327,667. (Accepted at par).	Fire.
The Boiler Inspection and Insurance Company of Canada, W. B. McMurrich, Chief Agent, Toronto.	$45,074 Municipal Debentures, and $13,000 Loan Company Debentures. Total, $58,074. (Accepted at $54,586.)	Steam Boiler, &c.
The British America Assurance Company, Toronto, P. H. Sims, Secretary, Toronto.	$41,000 Municipal Debentures and $21,400 Loan Companies Debentures. Total, $62,400. (Accepted at $58,520.)	Fire and Inland Marine.
The British and Foreign Marine Insurance Company, Limited, Robert J. Dale Chief Agent, Montreal.	$117,000 Municipal Securities. (Accepted at $111,150)	Inland Marine and insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The Caledonian Insurance Company, Lansing Lewis, Manager, Montreal	Canada Bonds, $4,867; Municipal Securities, $241,959 and Loan Company Debentures, $14,600. Total, $261,426. (Accepted at $245,731).	Fire.
The Canada Accident Assurance Company, T. H. Hudson, Chief Agent, Montreal	$22,302 Municipal Debentures, $14,733 Province of New Brunswick Bonds, and $1,000 Province of Quebec Bonds. Total, $38 035. (Accepted at $35,168).	Accident, Sickness and Plate Glass.
The Canada Life Assurance Company, Hon. George A. Cox, President, Toronto.	$61,000 Municipal Debentures. (Accepted at $57,950)	Life.
The Canadian Casualty and Boiler Insurance Company, A. G. C. Dinnick, Chief Agent, Toronto.	$45,000 Loan Company Debentures. (Accepted at $40,500)	Accident, Sickness, and Accidental Damage to Personal Property.
The Canadian Fire Insurance Company, R. T. Riley, Chief Agent, Winnipeg	$70,000 City of Winnipeg Local Improvement Debentures. (Accepted at $66,500)	Fire.
The Canadian Guardian Life Insurance Company (formerly the Central Life Insurance Company of Canada), John M. Spence, Chief Agent, Toronto.	$54,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,910)	Life.
The Canadian Railway Accident Insurance Company, John Emo, Chief Agent, Ottawa.	$4,380 Province of Quebec Bonds, and $36,000 Municipal Securities. Total, $10,380. (Accepted at $38,466).	Accident and Sickness.
The Central Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company, B. L. Anderson, Chief Agent, Toronto.	$54,000 Province of Ontario Debentures. (Accepted at $50,220)	Fire.
The Commercial Union Assurance Company, Limited, London, England, James McGregor, Chief Agent, Montreal.	$107,067 Cape of Good Hope 4 p.c. Stock, $50,613 Canada 4 p.c. Stock; $24,333 Canada 3 p.c. Stock; $159,627 Queensland Bonds; $18,667 British Consolidated Stock; $18,667 Newfoundland Bonds; $36,500 Province of Ontario 3 p.c. Registered Stock; $18,667 British Columbia 3 p.c. Inscribed Stock; $24,333 South Australian 4 p.c. Bonds; $121,667 New South Wales Stock; $24,333 Victoria Govt. Stock; $29,200 Ceylon 4 p.c. Inscribed Stock; $177,633 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds; $48,667 Loan Company Debentures, and $157,667 Municipal Securities. Total, $1,107,640. (Accep. value, $1,061,750, being $107,067 Life A; $96,117 Life B; and $858,567 Fire.)	Fire, Inland Marine and Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Confederation Life Association, J. K. Macdonald, Ma'ging Director, Toronto.	$85,367 Municipal Debentures. Accepted at $75,847)	Life
The Connecticut Fire Insurance Company, Hartford, Conn., Dewar and Bethune, Chief Agents, Ottawa.	$100,000 Canada 3½ per cent Stock	Fire
The Continental Life Insurance Company, George B. Woods, Chief Agent, Toronto	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $52,250)	Life.
The Crown Life Insurance Company, William Wallace, Chief Agent, Toronto	$58,693 Municipal Securities. (Accepted at $55,458)	Life.
The Dominion Guarantee Company, Limited, Charles W. Hagar, Chief Agent, Montreal.	$28,000 Municipal Securities. (Accepted at $25,603)	Burglary Guarantee.
The Dominion Life Assurance Company, Thos. Hilliard, Managing Director, Waterloo, Ont.	$59,153 Municipal Debentures. (Accepted at $54,628)	Life.
The Dominion Fire Insurance Company, Robt. F. Massie, Chief Agent, Toronto	$54,965 Municipal Securities. (Accepted at $50,961)	Fire.
The Dominion of Canada Guarantee and Accident Insurance Company, J. E. Roberts, Chief Agent, Toronto.	$130,053 Municipal Securities. (Accepted at $118,982)	Guarantee, Accident and Sickness.
The Dominion Plate Glass Insurance Company, Alexander Ramsay, Chief Agent, Montreal.	$17,000 Municipal Securities. (Accepted at $16,150)	Plate Glass.
The Eastern Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company, Robert R. Samuel, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $57,000)	Fire.
The Employers' Liability Assurance Corporation, Limited, Richard I. Griffin, Chief Agent, Montreal.	$52,317 Canada Bonds; $38,933 Province of Quebec Bonds; $34,553 Newfoundland Bonds; $15,573 Manitoba Debentures; $62,240 Province of British Columbia 3 p. c. Stock; $24,333 Province of Nova Scotia 3½ p. c. Stock; $34,067 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $4,867 Municipal Securities. Total, $266,883. (Accepted at $249,548).	Accident, Guarantee and Sickness.
The Equitable Life Assurance Society of the United States, Seargent P. Stearns Manager, Montreal.	$99,767 Province of Quebec Bonds, $274,933 Province of Quebec Stock, and $1,847,570 Municipal Securities. Total, $2 222,270. Accepted at $2,050,982, being $100,000 (A), and $1,950,982 (B). Also $4,472,074 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The Equity Fire Insurance Company, William G. Brown, Chief Agent, Toronto	$52,853 Municipal Securities. (Accepted at $50,211)	Fire.
The Excelsior Life Insurance Company, Edwin Marshall, Chief Agent, Toronto	$20,000 Province of New Brunswick Bonds, $2,000 Loan Company Debentures, and $32,000 Municipal Debentures. Total, $54,000. (Accepted at $52,300).	Life.
The Federal Life Assurance Company of Canada, David Dexter, Managing Director, Hamilton.	Municipal Debentures, $76,982. (Accepted at $71,584)	Life.
The Fidelity and Casualty Company of New York, Bartholomew Minehan, Chief Agent, Toronto.	$100,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds. (Accepted at $90,013)	Burglary, Accident and Sickness.
The General Accident Assurance Company of Canada, W. G. Falconer, C. Norie-Miller, Chief Agents, Toronto.	$44,266 Municipal Securities. (Accepted at $41,930)	Accident and Sickness.
The German American Insurance Company, Esinhart & Evans, Chief Agents, Montreal.	$139,200 Municipal Securities. (Accepted at $124,395)	Fire.
The Germania Life Insurance Company, C. R. G. Johnson, Chief Agent, Montreal.	$97,333 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds, $25,000 Montreal Harbour Bonds, and $50,000 Municipal Securities. Total, $172,333. (Accepted at $168,583).	Life.
The Great-West Life Assurance Company, J. H. Brock, Managing Director, Winnipeg, Man.	$60,000 Municipal Debentures. (Accepted at $57,000)	Life.
The Guarantee Company of North America, Edward Rawlings, Manager, Montreal.	$27,000 Municipal Securities; $30,000 Montreal Harbour Bonds, and $2,400 Canada Stock. Total, $59,400. (Accepted at $56,550).	Guarantee.
The Guardian Assurance Company, Limited, London, Eng., Hugh M. Lambert, Chief Agent, Montreal.	$138,700 Canada Guaranteed Bonds, $73,000 Canada Stock, $48,667 Province of Quebec 3 p. c. Inscribed Stock, $98,000 Province of Manitoba Bonds, $50,000 Province of British Columbia Debentures. $48,667 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $50,000 Municipal Securities. Total, $507,033. (Accepted at $492,402).	Fire.
The Hartford Fire Insurance Company, Hartford, Conn., Lyman Root, Chief Agent, Toronto.	$470,073 Municipal Securities and $20,000 Bank Stock. Total, $490,073. (Accepted at $456,719).	Fire.
The Hartford Steam Boiler Inspection and Insurance Company, H. N. Roberts, Chief Agent, Toronto.	$45,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds. (Accepted at $36,765)	License restricted to guaranteeing the policy-contracts of the Boiler Inspection and Insurance Company of Canada.
The Home Life Association of Canada, J. K. McCutcheon, Chief Agent, Toronto.	$48,667 Canada Stock and $12,733 Municipal Securities. Total, $61,400. (Accepted at $50,568).	Life

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Home Insurance Company, F. W. Evans, Chief Agent, Montreal.....	$243,333 Municipal Securities, and $50,000 District of Columbia Bonds. Total, $293,333. (Accepted at $271,342).	Fire and Inland Marine
The Imperial Guarantee and Accident Insurance Company of Canada, Alfred L. Davis, Chief Agent, Toronto.	$50,000 Municipal Securities and $50,000 Loan Company Debentures. Total, $100,000. (Accepted at $95,750).	Guarantee, Accident and Sickness.
The Imperial Life Assurance Company of Canada, T. Bradshaw, Manager, Toronto.	$60,000 Loan Co.'s Debenture, $156,025 Municipal Securities and $25,000 Province of Quebec Stock. Total, $241,025. (Accepted at $225,074).	Life.
The Insurance Company of North America, Robert Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	$10,000 Province of Nova Scotia 3 p. c. Bonds, $202,867 Municipal Debentures and $30,173 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds. Total, $243,040. (Accepted at $224,612).	Fire and Inland Marine.
The International Fidelity Insurance Company, George H. Watson, Chief Agent, Toronto.	$5,000 U. S. 2 p. c. Consols. (Accepted at $5,000).....	Guarantee Insurance restricted to employees of Singer Sewing Machine Company.
The Law Union and Crown Insurance Company, J. E. E. Dickson, Chief Agent, Montreal.	$84,333 Municipal Securities, £4700 British Consolidated Stock and $87,600 Province of Quebec Stock. Total, $194,807. (Accepted at $168,890).	Fire.
The Liverpool and London and Globe Insurance Company, J. Gardner Thompson, Chief Agent, Montreal.	$299,500 Municipal Debentures, $48,667 Canadian Northern Railway 1st Mortgage Guaranteed Bonds, $48,667 Canadian Pacific Ry. Guaranteed Land Grant Stock, and $670,616 Canada Stock. Total, $1,067,450. (Accepted at $1,047,060).	Fire and Life.
The Lloyds Plate Glass Insurance Company of New York, Eastmure & Lightbourn, Chief Agents, Toronto.	$40,000 Province of Manitoba Bonds and $33,198 Municipal Debentures. Total, $73,198. (Accepted at $71,198).	Plate Glass.
The London Assurance, W. Kennedy and W. B. Colley, Joint Chief Agents, Montreal.	$167,000 Municipal Securities. (Accepted at $158,650).....	Fire, Life and Inland Marine.
The London Guarantee and Accident Company, Limited, D. W. Alexander, Chief Agent, Toronto.	£12,900 stg. Canada Stock, £5,000 Province of Ontario Stock, £6,100 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds and £5,000 Municipal Securities. Total, $141,133. (Accepted at $135,770).	Guarantee, Accident and Sickness.
The London and Lancashire Fire Insurance Company, Liverpool, Alfred Wright, Chief Agent, Toronto.	£22,000 stg. Canada 4 per cent Inscribed Stock, £6,000 stg. Canada 3 per cent Stock, £5,000 Niagara Falls Park Bonds, £16,000 stg. British Consolidated Stock, $20,000 British Columbia Bonds, £5,000 Cape of Good Hope Debentures, and $59,470 Municipal Securities. Total, $333,270. (Accepted at $313,633).	Fire.
The London and Lancashire Life Assurance Company, B. Hal. Brown, Manager, Montreal.	$40,000 Province of New Brunswick Bonds, and $95,500 Municipal Securities. Also $2,635,555 vested in Canadian Trustees under Insurance Act. (Accepted at $2,765,503 being $100,000 (A) and $2,665,503 (B).	Life.
The London Mutual Fire Insurance Company of Canada, David Weismiller, Chief Agent, Toronto.	$37,733 Municipal Debentures and $23,300 Loan Company Debentures. Total, $61,033. (Accepted at $57,797).	Fire.
The London Life Insurance Company, J. G. Richter, Manager, London, Ont.....	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $53,095).....	Life.
The Lumber Insurance Company of New York, E. D. Hardy, Chief Agent, Ottawa.	$107,000 Province of Ontario 3½ p.c. Debentures. (Accepted at $100,405).....	Fire.
The Manitoba Assurance Company, J. Gardner Thompson, Chief Agent, Montreal.	£1,000 Canada 4 per cent Stock and $50,000 Municipal Securities. Total, $54,867. (Accepted at $52,367).	Fire.
The Manufacturers Life Insurance Company, G. A. Somerville, Chief Agent, Toronto	$193,899 Municipal Securities. (Accepted at $164,950).....	Life.
The Marine Insurance Company, Limited, W. J. G. Thomson, Chief Agent, Halifax.	£25,000 British Consolidated 2½ per cent Stock, and $4,867 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds. Total, $126,533. (Accepted at $105,850).	Inland Marine, and insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The Maryland Casualty Company, Baltimore, Md., J. William Mackenzie, Chief Agent, Toronto.	$44,773 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $110,933 Municipal Securities. Total, $155,707. (Accepted at $145,828).	Accident, Sickness and Accidental Damage to Personal Property.
The Mercantile Fire Insurance Company, Alfred Wright, Chief Agent, Toronto..	$10,000 Canada 4 p.c. Stock; $3,000 British Columbia 3½ p.c. Diking Debentures; £15,000 Canadian Northern Railway 3 p.c. 1st Mortgage Guaranteed Debenture Stock, and $21,601 Municipal Securities. Total, $107,601. (Accepted at $95,331).....	Fire.
The Metropolitan Life Insurance Company, New York, John Tilton Chief Agent Ottawa.	$97,333 Canada Stock, $600,000 Province of Manitoba Bonds, $146,000 Province of Quebec Stock, $97,333 Province of New Brunswick Bonds, $372,300 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $3,513,168 Municipal Securities. Total, $4,826,134. (Accepted at $4,416,925).	Life.
The Monarch Life Assurance Company, J. W. W. Stewart, Chief Agent, Winnipeg.	$55,755 Municipal Debentures. (Accepted at $50,113).....	Life.
The Montreal-Canada Fire Insurance Company, J. B. Lafleur, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $57,000).....	Fire.
The Mutual Life Assurance Company of Canada, George Wegenast, Manager, Waterloo.	$108,500 Municipal Debentures. (Accepted at $103,075).....	Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance business for which Licensed.
The Mutual Life Insurance Company of New York, Fayette Brown, Manager, Montreal.	$400,000 Province of Nova Scotia Bonds, $219,000 Province of New Brunswick Bonds; $200,000 Province of Manitoba Bonds, $149,893 Manitoba and South Eastern Railway Guaranteed Bonds, and $1,390,333 Municipal Securities. Total, $2,359,227. (Accepted at $2,259,310). Also $4,570,000 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The National Life Assurance Company of Canada, A. J Ralston, Chief Agent, Toronto.	$25,000 Manitoba Debentures and $30,000 Municipal Securities. Total, $55,000. (Accepted at $53,500).	Life.
The National Provincial Plate Glass Insurance Company, Limited, J. H. Ewart, Chief Agent, Toronto.	£2,500 British Consolidated Stock. (Accepted at $10,118)	Plate Glass.
The New York Life Insurance Company, W. A. Dart, Chief Agent, Montreal	$835,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds, $389,333 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, $80,000 Province of Quebec Bonds, and $100,000 Municipal Debentures. Total, $1,404,333. (Accepted at $1,246,528, being $100 000 Life A and $1,146,528 Life B). Also $6,508,895 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The New York Plate Glass Insurance Company, Gustave Fauteux, Chief Agent. Montreal.	$30,467 Municipal Securities. (Accepted at $26,256)	Plate Glass.
The North American Life Assurance Company, L. Goldman, Managing Director Toronto.	$60,582 Municipal Debentures. (Accepted at $57,553)	Life.
The North British and Mercantile Insurance Company, Randall J. Davidson, Manager, Montreal.	$124,000 Montreal Harbour Bonds, $1,059,667 Municipal Debentures, $25,000 Province of New Brunswick Bonds, $31,147 Province of Manitoba Bonds, Total, $1,230,813. (Accepted at $1,158,368 ; being $691,981 Fire, $55,100 Life A, and $411,287 Life B).	Fire and Life.
The Northern Assurance Company, Robert W. Tyre, Manager, Montreal	£7,500 BritishConsolidated Stock, £35,000 Grand Trunk Pacific Ry. 1st Mortgage 3 p.c. Bonds (Guaranteed), £13,400 Canada Stock, and $235,553 Municipal Debentures. Total, $507,600. (Accepted at $451,390).	Fire.
The Northern Life Assurance Company of Canada, John Milne, Man'ing Director, London, Ont.	$36,000 Loan Company's Debentures, and $31,107 Municipal Debentures. Total, $67,107. (Accepted at $63,751).	Life.
The Norwich Union Fire Insurance Society, Norwich, England, John B. Laidlaw, Chief Agent, Toronto.	$124,100 Canada Stock, $58,400 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, $250,200 Municipal Securities, and $25,000 Loan Company Debentures. Total, $457,700. (Accepted at $422,528).	Fire.
The Norwich Union Life Insurance Society, John B. Laidlaw, Chief Agt, Toronto.	$72,780 Municipal Securities. (Accepted at $68,910)	Life.
The Nova Scotia Fire Insurance Company, A. C. Baillie, Chief Agent, Halifax, N.S.	$52,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,189)	Fire.
The Ocean Accident and Guarantee Corporation, Limited, Charles Hoffman Neely, Chief Agent, Toronto.	£2,000 Canada Stock ; £2,500 Province of Quebec Bonds; £5,000 Province of Quebec Stock ; £6,000 Province of Ontario Stock ; £5,000 New South Wales Stock ; $29,200 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds and $45,000 Municipal Securities. Total, $173,967. (Accepted at $161,107).	Accident and Sickness.
The Ocean Marine Insurance Company, Limited, Robt. Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	£25,000 New South Wales Debentures	Inland Marine, and insuring postal and express packages in transit in Canada.
The Ontario Accident Insurance Company, A. L. Eastmure, Chief Agent, Toronto.	$19,867 Municipal Securities ; $7,500 Province of New Brunswick Bonds ; $5,000 Province of Prince Edward Island Bonds ; £1,000 Province of Manitoba Bonds, and $5,000 Province of British Columbia Bonds. Total, $42,233. (Accepted at $40,120)	Accident, Sickness and Accidental Damage to Personal Property.
The Ontario Fire Insurance Company, William Thomson & Co., Chief Agents, Toronto.	$18,500 Province of Nova Scotia Bonds ; $9,000 Province of New Brunswick Bonds ; and $23,000 Province of Manitoba Debentures. Total, $50,500. (Accepted at $50,149).	Fire.
The Ottawa Fire Insurance Company, W. E. D. Baldwin, Chief Agent, Toronto..	$56,000 Municipal Securities. (Accepted at $53,200)	Fire.
The Pelican and British Empire Life Office, Alfred McDougald, Chief Agent, Montreal.	£23,100 stg. British Columbia 3 p.c. Inscribed Stock ; £15,000 stg. Newf'ndland Govt. 3½ p.c. Bonds ; £3,500 Natal 3 p.c. Consolidated Stock ; Canada Bonds, £1,500 stg.; South Australian Bonds, £8,000 stg.; Province of Manitoba Bonds, $30,000 ; Municipal Debentures, $90,000 ; Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds, $48,667. Total, $417,353. (Accepted at $381,911). Also $1,450,000 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The Phenix Insurance Company, Brooklyn, N. Y., A. M. M. Kirkpatrick, Chief Agent, Toronto.	$100,000 District of Columbia Bonds, and $130,300 Municipal Securities. Total, $230,300. (Accepted at $214,495).	Fire and Tornado Insurance.
The Phœnix Assurance Company, Limited, Paterson & Son, General Agents, Montreal.	$180,848 Canada Stock, $423,400 British Consolidated Stock, $84,553 Province of Quebec Stock and $118,600 Municipal Securities. Total, $807,401. (Accepted at $698,666).	Fire.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Phœnix Insurance Company, Hartford, Conn., J. W. Tatley, Chief Agent, Montreal.	$169,000 Municipal Debentures, and $5,000 Province of New Brunswick Bonds. Total, $174,000. (Accepted at $161,394).	Fire.
The Protective Association of Canada Eugene E. Gleason, Chief Agent, Granby, P.Q.	$18,000 Municipal Securities. (Accepted at $15,344)	Accident and Sickness, restricted to Members of the Masonic Order within Canada, and limited in amount as provided in the Association's Act of Incorporation.
The Provident Savings Life Assurance Society of New York, D. A. McAdam, Chief Agent, Toronto.	$38,807 Province of Quebec Bonds; $42,000 British Columbia Debentures; $30,000 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $281,356 Municipal Securities. Total, $392,162. (Accepted at $369,667).	Life.
The Quebec Fire Assurance Company, Colin E. Sword, Chief Agent, Quebec	Province of New Brunswick Bonds, $10,000; Province of Quebec Bonds, $16,500, and Municipal Debentures, $53,000. Total, $79,500. (Accepted at $76,850).	Fire.
The Queen Insurance Company of America, William Mackay, Chief Agent, Montreal.	$48,667 New Zealand 4 p.c. Stock; $30,416 Province of Quebec Stock; $40,000 Province of Ontario Bonds; $69,200 Province of Manitoba Debentures; $48,667 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds; $10,000 Montreal Harbour Bonds, and $254,733 Municipal Securities. Total, $501,683. (Accepted at $470,580).	Fire
The Railway Passengers Assurance Company, Frank H. Russell, Chief Agent, Toronto.	£20,000 stg. Consolidated Stock. (Accepted at $80,787)	Guarantee, Accident and Sickness.
The Reliance Mutual Life Assurance Society, London, England, John B. Laidlaw, Chief Agent, Toronto.	$24,333 Government of Newfoundland Bonds; $85,167 Municipal Securities. Total, $109,500. (Accepted at $96,133).	Life.
The Richmond and Drummond Fire Insurance Company, J. C. McCaig, Chief Agent, Richmond, P.Q.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $56,420)	Fire.
de Rimouski, La Compagnie d'Assurance contre l'incendie, Napoléon Bernier, Chief Agent, Rimouski, P.Q.	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,680)	Fire.
The Rochester German Insurance Company, of Rochester, N.Y., P. M. Wickham, Chief Agent, Montreal.	$50,000 Province of Manitoba 4 p. c. Bonds, $25,000 Montreal Harbour 4 p. c. Bonds, and $30,000 Municipal Securities. Total, $105,000. (Accepted at $102,250).	Fire.
The Royal Insurance Company, Limited, William Mackay, Chief Agent, Montreal.	$153,300 Canada Stock; $48,667 Canada Debentures; $17,033 Province of Quebec Inscribed Stock; $24,500 Province of New Brunswick 4 p.c. Bonds; $77,867 Province of New Brunswick 3 p.c. Bonds; $108,040 Province of Nova Scotia 3½ p.c. Bonds; $100,000 Province of Manitoba 4 p.c. Bonds; $100,000 Province of British Columbia 3½ p.c. Bonds; $504,187 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $282,333 Municipal Securities. Total, $1,415,927. (Accepted at $1,358,552)	Fire and Life.
The Royal Victoria Life Insurance Company, David Burke, Manager, Montreal.	$6,000 Province of Nova Scotia Bonds; $9,733 Province of Quebec Stock; $60,000 Province of Manitoba Bonds; $24,820 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $150,000 Municipal Securities. Total, $250,553. (Accepted at $240,004.)	Life.
The Scottish Union and National Insurance Company, Esinhart & Evans, Chief Agents, Montreal.	$97,333 Canada 4 p.c. Inscribed Stock, and $155,347 Municipal Securities. Total, $252,680. (Accepted at $227,529).	Fire.
The Sovereign Fire Assurance Company of Canada, H. S. Wilson, Chief Agent, Toronto.	$57,500 Municipal Securities. (Accepted at $50,786)	Fire.
The Sovereign Life Assurance Co. of Canada, Thomas Allen, Chief Agent, Toronto.	$52,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,000)	Life.
The Standard Life Assurance Company, D. M. McGoun, Manager. Montreal	$5,532,390 Municipal Debentures; $43,000 Montreal Harbour Bonds, $67,000 Province of Manitoba Debentures; $9,000 Province of Quebec Debentures, and $370,169 Province of Quebec Annuities. Total, $6,021,559. (Accepted at $5,705,383, being $133,622 Life A, and $5,571,761 Life B). Also $1,001,898 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life
The Star Life Assurance Society, Alf. W. Briggs, Chief Agent, Toronto	$132,351 Canada 4 p.c. Stock, and $97,333 Newfoundland 3½ p.c. Bonds. Total, $229,684. (Accepted at $219,951).	Life.
The St. Paul Fire and Marine Insurance Company, Robert J. Dale, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Province of Manitoba Debentures, and $101,000 Municipal Securities. Total, $161,000. (Accepted at $150,294.)	Fire and Inland Marin
The State Life Insurance Company, Indianapolis, Indiana.....Chief Agent	$107,000 Municipal Securities. (Accepted at $101,183)	Life.
The Sterling Accident and Guarantee Company of Canada, (formerly the Accident and Guarantee Co. of Canada), Wm. Thomson & Co., Chief Agents, Toronto.	£5,000, Province of Quebec Inscribed Stock, and $15,000 Municipal Securities. Total, $39,333. (Accepted at $32,250.)	Accident and Sickness
The Subsidiary High Court of the Ancient Order of Foresters, William Williams, Chief Agent, Toronto.		Life and Sickness,

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Concluded.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Supreme Court of the Independent Order of Foresters, Elliot G. Stevenson, Chief Agent, Toronto.	$100,000 Canada Stock	Life, Disability and Sickness Insurance on the Assessment plan.
The Sun Insurance Office, London, Eng., H. M. Blackburn, Chief Agent, Toronto.	$23,530 Canada Stock; $36,013 Province of Manitoba Bonds; $24,333 Prov. of Nova Scotia 3½ p.c. Stock; $36,500 Grand Trunk Pacific Ry. 1st Mortgage 3 p.c. Bonds (Guaranteed), and $214,357 Municip. Securities. Total, $334,734. (Acc. at $309,997)	Fire.
The Sun Life Assurance Company of Canada, R. Macaulay, President, Montreal.	$64,000 Municipal Debentures. (Accepted at $60,800)	Life.
The Title and Trust Company, John J. Gibson, Chief Agent, Toronto	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,728)	Title Insurance, as defined in Company's Act of Incorporation.
The Travelers Insurance Company, Hartford, Conn., Frank F. Parkins, Chief Agent, Montreal.	$74,947 Prov. of Manitoba 5 p.c. Bonds; $647,000 Municip. Debent.; $15,000 Montreal Harbour Bonds; $56,453 Prov. of Quebec Bonds and $73,000 Manitoba and S. E. Ry. Bonds (Guaranteed). Total, $866,400. Also $1,575,000 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act. Accep. at $2,391,151, being $103,500 (Life A), $2,162,651 (Life B), and $125,000 (Accident).	Life and Accident.
The Union Life Assurance Company, Hardy Pollman Evans, Chief Ag't, Toronto.	$54,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,300)	Life.
The Union Mutual Life Insurance Company, Henri E. Morin, Chief Agent, Montreal.	Province of Ontario Annuity Bonds, present value $287,800; Montreal Harbour Bonds, $30,000; Province of New Brunswick Bonds, $60,000; $145,632 Prov. of Manitoba Bonds; $220,460 Canad. Northern Ry. Guarant'd Bonds, and $465,027 Municipal Securities. Total, $1,208,919. Accepted at $1,181,453, being $100,000 (A) and $1,081,453 (B).	Life
The United States Fidelity and Guaranty Company, Baltimore, Md., Arthur E. Kirkpatrick, Chief Agent, Toronto.	$105,000 Municipal Securities. (Accepted at $90,820)	Guarantee Insurance and "the business of guaranteeing or becoming security for the faithful performance of any trust, office, duty, contract or agreement, and to go upon any appeal or other bond."
The United States Life Insurance Company, Lewis A. Stewart, Chief Agent, Toronto	$16,060 Province of Quebec Inscribed Stock, ; $46,280 Province of New Brunswick Bonds; $50,127 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $170,733 Municipal Securities. Total, $283,200. (Accepted at $255,459).	Life.
The Western Assurance Company, Toronto, W. B. Meikle, Managing Director, Toronto.	$15,000 Municipal Debentures; $33,200 Loan Company Debentures, $10,000 Province of Manitoba Bonds, and $5,353 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds. Total, $63,553. (Accepted at $60,896).	Fire, Inland Marine and Inland Transportation.
The Yorkshire Fire and Life Insurance Company, P. M. Wickham, Chief Agent, Montreal.	£10,000 Canada 4 p.c. Stock; £3,000 Province of Quebec 5 p.c. Bonds; £13,500 British National War Loan 2¾ p.c. Stock; £5,000 Canadian Northern Railway 4 p.c. Guaranteed Bonds; and $21,000 Province of Manitoba Bonds. Total, $174,300. (Accepted at $172,119).	Fire and Live Stock.

THE FOLLOWING LIFE INSURANCE COMPANIES HAVING CEASED TO TRANSACT NEW BUSINESS IN CANADA, ARE ENTITLED UNDER SECTION 77 OF "THE INSURANCE ACT" (R.S.C. CAP. 34) TO TRANSACT ALL BUSINESS CONNECTED WITH POLICIES EXISTING AT 31st MARCH, 1878, AND THEIR DEPOSITS ARE APPLICABLE TO THOSE POLICIES SUBJECT TO THE PROVISIONS OF THE STATUTES IN THAT BEHALF.

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit.	Business.
The Connecticut Mutual Life Insurance Company, Hartford, Conn., U.S., F. W. Evans, General Agent, Montreal.	$100,000 Municipal Securities and $11,500 Province of Quebec Bonds. (Accepted at $106,500).	Life.
The Edinburgh Life Assurance Company, F. W. Kingstone Chief Agent, Toronto	$73,000 Municipal Debentures and $48,667 Cape of Good Hope 4 p.c. Stock. (Accep. at $118,017).	Life.
The Life Association of Scotland, Charles M. Holt, Attorney, Montreal	$25,973 Canada 4 p.c. Bonds, $2,433 Canada 4 p.c. Stock; $117,530 Province of Quebec Stock, and $29,200 Province of Manitoba Bonds. (Accepted at $152,626).	Life
The National Life Insurance Company of the United States of America, Charles Powis, Chief Agent, Hamilton, Ont.	$85,000 Municipal Securities. (Accepted at $81,450)	Life.
The North Western Mutual Life Insurance Company, Milwaukee, William Angus, Attorney, Montreal.	$100,000 United States Bonds	Life.
The Phœnix Mutual Life Insurance Company, Hartford, Conn., C. R. G. Johnson, Chief Agent, Montreal.	$30,000 Municipal Debentures and $99,280 Niagara Falls Park Bonds. (Accepted at $127,780).	Life.
The Scottish Amicable Life Assurance Society, Charles J. Fleet, Attorney, Montreal.	$25,000 Province of New Brunswick Bonds, and $123,000 Municipal Securities. (Accepted at $141,850).	Life.
The Scottish Provident Institution, John H. Dunlop Chief Agent, Montreal	$91,000 Municipal Securities. (Accepted at $86,450)	Life.

Note.—The Annuity Company of Canada has ceased to transact new business and is now giving the statutory three months' notice necessary before release of its deposit can be obtained from the Minister of Finance. Such release is applied for for 27th July, 1908.

The Empire Accident and Surety Company is now in liquidation, a Winding-up Order having been made on 16th May, 1908.

The Mutual Reserve Life Insurance Company is now in liquidation. A Winding up Order was made in Canada on 18th February, 1908, and Mr. E. R. C. Clarkson, Toronto, was appointed Canadian Liquidator.

The deposit formerly held by the Receiver General on behalf of the Union Assurance Society, London, England, now forms part of the deposit of the Commercial Union Assurance Company, Ltd., the two companies having been amalgamated.

THE FOLLOWING INSURANCE COMPANIES ARE REGISTERED UNDER THE INSURANCE ACT AND ARE PERMITTED TO TRANSACT IN CANADA THE BUSINESS OF LIFE INSURANCE UPON THE ASSESSMENT PLAN.

Name of Company.	Chief Agent to Receive Process.
**The Canadian Order of the Woodmen of the World	W. C Fitzgerald, Chief Agent, London, Ontario.
The Commercial Travellers' Mutual Benefit Society	Etta M. Rowley, Secretary, Toronto.
**The Grand Council of the Catholic Mutual Benefit Association of Canada	John J. Behan, Chief Agent, Kingston, Ont.

**This Order is also authorized to transact the business of Sickness Insurance.

Office of the Superintendent of Insurance,
Ottawa, 4th June, 1908.

W. FITZGERALD, Superintendent of Insurance. 49–tf

THE FOLLOWING NEW POST OFFICES WERE ESTABLISHED IN CANADA ON THE 1st JULY, 1908.

Name of Post Office.	Township or Parish.	Electoral County and Province or Territory.	Postmaster.
Ariss (15th June)	Guelph	Wellington, S.R.	O. Mrs. Ellen House.
Ashford	Sec. 14, Tp. 33, R. 24, W. 3rd M.	Assa. West	Sask. Ashley W. Walker.
Bellefleur (15th June)		Victoria	N.B. Cyrille Bellefleur.
Blackburn Mine	Templeton	Wright	Q. H. L. Forbes.
Blackstone Lake (16th June)	Foley	Parry Sound	O. P. J. Harrison.
Bolton Springs (summer office), re-opened		Brome	Q. J. A. Wright.
Calgary Sub-office No. 5		City of Calgary	Alta. Harry White.
Charters	New Maryland	York	N.B. Jeremiah Charters.
Chevrefils	Wotton	Richmond & Wolfe	Q. N. Goulet.
Clova	Sec. 2, Tp. 25, R. 30, W. P.M.	Mackenzie	Sask. Jas. L. Anderson.
Dane	Otto	Nipissing	Ont. Wm. Gohr.
Davidson Corners	Templeton	Wright	Q. Jas. N. Davidson.
Diova (2nd June)	Sec. 24, Tp. 36, R. 8, W. 3rd M.	Saskatchewan	Sask. Frank F. Frudd.
Duck Creek	Gagetown	Sunbury & Queens	N.B. Henry Osborne.
Duck Range		Yale-Cariboo	B.C. A. Allan.
Eastbourne (20th June)	Sec. 16, Tp. 42, R. 10, W. 3rd M.	Saskatchewan	Sask. Thos. Kerrod.
East Galloway	Richibucto	Kent	N.B. James E. Scott.
Fair Vale	Rothesay	Kings	N.B. Margaret Catheline.
Fedorah	Sec. 16, Tp. 57, R. 23, W. 4th M.	Edmonton	Alta. Albert Leroy.
Fern Ridge		New Westminster	B.C. Wm. S. Thorpe.
Fossambault	Fossambault	Portneuf	Q. V. Villeneuve.
Geneva Park (summer office)	Rama	Ontario, N.R.	O. C. J. Atkinson.
Gledhow (25th June)	Sec. 6, Tp. 33, R. 6, W. 3rd M.	Assa. West	Sask. Smith A. Conklin.
Green Court	Sec. 16, Tp. 58, R. 9, W. 5th M.	Edmonton	Alta. Hamilton Baly.
Hodgeville	Sec. 4, Tp. 14, R. 7, W. 3rd M.	Assa. West	Sask. C. P. Lewis.
Irwinville	Sec. 36, Tp. 52, R. 4, W. 4th M.	Strathcona	Alta. A. M. Sorensen.
Island View	Kingsclear	York	N.B. Charles Keys.
Jackson Coulee	Sec. 24, Tp. 45, R. 11, W. 4th M.	Strathcona	Alta. Edwin Jackson.
Jansen	Sec. 36, Tp. 32, R. 20, W. 2nd M.	Humboldt	Sask. P. H. Dawson.
Laprairieville	Badgerow	Nipissing	O. O. Laprairie.
Larsen	Sec. 34, Tp. 30, R. 7, W. 3rd M.	Humboldt	Sask. Fred. Martinson.
McLaughlin (15th June)	Sec. 30, Tp. 46, R. 1, W. 4th M.	Strathcona	Alta. Lorenzo Loveless.
Madran		Gloucester	N.B. Isidore F. Roy.
Maltais	Balmoral	Restigouche	N.B. Alexander Maltais.
Mancroft	Sec. 28, Tp. 36, R. 23, W. 2nd M.	Humboldt	Sask. H. P. G. Crosse.
Meldrum Creek		Yale-Cariboo	B.C. M. D. Ross.
Melville	Sec. 29, Tp. 22, R. 6, W. 2nd M.	Assa East	Sask. H. W. Lindsay.
Meno (29th June)	Sec. 30, Tp. 37, R. 21, W. 3rd M.	Saskatchewan	Sask. Harry Chamberlin.
Mowat Island (summer office 16th June)	Carling	Parry Sound	O. Mrs. E. A. Willis.
Nechacco		Yale-Cariboo	B.C. J. D. Charleson.
Needles		Kootenay	B.C. L. Geo. Payne.
O'Malley (25th June)	Sec. 6, Tp. 32, R. 6, W. 3rd M.	Assa. West	Sask. Thos. O'Hara.
Orangedale East		Inverness	N.S. Norman McRitchie.
Oriole	York	York, S.R.	O. Geo. Summers.
Payne	Moore	Lambton, W.R.	O. Joseph Payne.
Paynes Mills	Southwold	Elgin, W.R.	O. Mrs. Ira Lewis.
Peakes Road	Lot 52	Kings	P.E.I. Daniel Grant.
Peavine (15th June)	Sec. 34, Tp. 58, R. 7, W. 5th M.	Edmonton	Alta. Jas. Henderson.
Penkill	Sec. 2, Tp. 27, R. 19, W. 3rd M.	Assa. West	Sask. R. Shankland.
Presqu'ile Point (summer office).	Brighton	Northumberland, E.R.	O. Wm. M. Ketchum.
Renata		Kootenay	B.C. Chas. Shannon.
Ruisseau Plat	St. Didace	Maskinongé	Q. Elie Trudel.
St. Andrews Channel		South Cape Breton	N.S. Alex. McIsaac.
St. Charles de Montcalm (re-opened)	Chertsey	Montcalm	Q. Louis Cadieux.
Saline Creek (19th June)	Sec. 20, Tp. 30, R. 19, W. 2nd M.	Humboldt	Sask. A. White.
Scudder (re-opening)	Pelee Island	Essex, S.R.	O. Colin B. Quick.
Smith Settlement		Halifax	N.S. Leander Smith.
Sonier (15th June)		Gloucester	N.B. Jos. C. Sonier.
Spring Creek	Sec. 22, Tp. 12, R. 32, W. P.M.	Qu'Appelle	Sask. Geo. Wells.
Sucker Lake	Medora	Muskoka	Ont. Wm. Harper.
Suniebend	Sec. 22, Tp. 61, R. 27, W. 4th M.	Edmonton	Alta. G. Maier.
Terrow (15th June)	Sec. 34, Tp. 58, R. 25, W. 4th M.	Edmonton	Alta. O. Terreau.
Thwaites	Hilliard	Nipissing	O. Thos. Thwaites.
Tyner	Sec. 4, Tp. 24, R. 18, W. 3rd M.	Assa. West	Sask. Miss Mary J. Burns.
Velma	Sec. 25, Tp. 1, R. 11, W. P.M.	Lisgar	Man. Geo. H. Thompson.
Victoria, Sub-office No. 2		City of Victoria	B.C. A. G. Robertson.
Weymouth Falls		Digby	N.S. Thos. Langford.
Weymouth Mills		Digby	N.S. Stephen N. Prime.
Whiteman Creek		Yale-Cariboo	B.C. Victor Willet.
Wortley Plains (19th June)	Sec. 22, Ty. 29, R. 20, W. 2nd M.	Humboldt	Sask. John H. Murney.

Note.—Scudder Post Office, County Essex, S.R.O. was closed from the 11th to the 27th December, 1907.

Red Rapids and West Quaco Post Offices, N.B. were closed owing to contagious disease: The former from the second April to the 23rd May and the latter from the 6th to the 23rd May.

CHANGES IN POST OFFICES ALREADY ESTABLISHED.

NAMES CHANGED.

Lac Leroux	County of Terrebonne.....Q.	Changed to Entrelac.
Lot 67	" Queens.....P.E.I.	" Springton.
Millside	District of New Westminster.....B.C.	" Fraser Mills.
(a) Needles	" Kootenay.....B.C.	" Fire Valley.
Nelson	County of Lisgar.....Man.	" Dunstan.
Woody River	" Dauphin.....Man.	" Bowsman River.

(a) Change in name of Needles and a new post office opened under the same name.

OFFICES CLOSED.

Bowtell	District of Strathcona.....Alta.	
Chantelle	County of Montcalm.....Q.	
Dempsey	" Brandon.....M.	
Elm Valley	" Kings.....N.B.	
Fosterscroft	" Kings.....N.B.	
Grey Siding	District of Nipissing.....O.	Closed 27th June.
Pearl Park	" Assa East.....Sask.	
Rachel Street sub-office	City of Montreal.....Q.	Closed 23rd June. 2-tf

TO ADVERTISERS IN THE *GAZETTE.*

PARTIES sending advertisements to be inserted in the *Canada Gazette* will please observe the following rules :

1st. Address "The Canada Gazette, Ottawa, Canada."

2nd. Indicate the number of insertions required.

3rd. INVARIABLY REMIT THE FEES FOR SUCH ADVERTISEMENTS, TOGETHER WITH THE PRICE OF ONE GAZETTE, AS BELOW, OTHERWISE THEY WILL NOT BE INSERTED.

The rates are 10 cents for the first insertion, and five cents for each subsequent insertion per line of nine words, each figure counting as one word.

By settled or understood practice as prescribed by law, the rules of Parliament or decisions of the Department of Justice, notices receive the following insertions :—

Notices of applications for divorce—14 insertions.

Notices of the withdrawal of deposits of Insurance Companies—13 insertions.

Notices of ordinary applications to Parliament—5 insertions.

Notices of applications for Letters Patent under Loan Companies Act (per O. in C. published in *Gazette* of 15th June, 1901)—2 insertions.

Notices of dividends and meetings of Banks and Insurance Companies—1 calendar month, or 5 insertions.

Interim Copyrights—1 insertion.

NO ADVERTISEMENT IS INSERTED FOR A LESS CHARGE THAN ONE DOLLAR.

Notices received up to 2 o'clock P.M. on Fridays will be inserted in the following Saturday morning's *Gazette.*

Subscribers will also notice that the subscription, $4 per annum, is invariably payable in advance, and that the "Gazette" will be stopped at the end of the period paid for. Single numbers will be charged ten cents each, and when more than one are required by advertisers, must be remitted for likewise.

S. E. DAWSON,
King's Printer and Controller of Stationery.

Department of Public Printing and Stationery
Ottawa, April, 1906.

APPLICATIONS TO PARLIAMENT.

HOUSE OF COMMONS.

Rules relative to Petitions and Private Bills.

Petitions for Private Bills.

87. (1) Petitions for Private Bills shall only be received by the House within the first six weeks of the session, and every Private Bill shall be presented to the House within two weeks after the petition therefor has been favourably reported upon by the Examiner or by the Committee on Standing Orders, and no motion for the suspension of this Rule shall be entertained unless a report has been first made by the Committee on Standing Orders recommending such suspension and giving their reasons therefor.

(2) That it be an instruction to all Committees on Private Bills, in the event of promoters not being ready to proceed with their measures when the same have been twice called on two separate occasions for consideration by the Committee, that such measures shall be reported back to the House forthwith, together with a statement of the facts and with the recommendation that such Bills be withdrawn.

Deposit of Bills and Fees.

88. (1) Any person desiring to obtain any Private Bill, shall deposit with the Clerk of the House, at least eight days before the meeting of the House, a copy of such Bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for translating and printing the same ; the translation to be done by the officers of the House, and the printing by the Department of Public Printing, and if such Bill is not deposited by the time above specified the applicant shall, in addition to the charges for printing and translation pay the sum of (five) dollars for each and every day which intervenes between the said eighth day before the meeting of the House and the date of the filing of the Bill ; but such additional charge shall not exceed in the aggregate in any one case the sum of two hundred dollars.

2. After the second reading of a Bill and before its consideration by the Committee to which it is referred, the applicant shall in every case pay the cost of printing the Act in the Statutes, and a fee of two hundred dollars.

Additional charges.

The following charges shall also be levied and paid in addition to the foregoing, viz.:—

(*a.*)	When any Rule of the House is suspended in reference to a Bill or the Petition therefor, for each such suspension	$100 00
(*b.*)	When a Bill is presented in the House after the eighth week of the session and before the end of the twelfth week	100 00
(*c.*)	When a Bill is presented in the House after the twelfth week of the session.	200 00
(*d.*)	When the proposed capital stock of a company is over $250,000 and does not exceed $500,000	100 00
(*e.*)	When the proposed capital stock of a company is over $500,000 and does not exceed $750,000	150 00
(*f.*)	When the proposed capital stock of a company is over $750,000, and does not exceed $1,000,000	200 00
(*g.*)	When the proposed capital stock of a company is over $1,000,000 and does not exceed $1,500,000	300 00
(*h.*)	When the proposed capital stock of a company is over $1,500,000 and does not exceed $2,000,000	400 00
(*i.*)	For every additional million dollars or fractional part thereof	100 00

4. When a Bill is for the purpose of increasing the capital stock of a company, the additional charge shall be according to the above tariff, but shall be charged upon the amount of the increase only.

5. When a Bill is for the purpose of increasing the borrowing powers of a company without any increase in the capital stock, the additional charge shall be $300.00.

6. If any change in the amount of the proposed capital stock of a company, or of any increase thereto, be made at any stage of a Bill, the said Bill shall not be advanced to the next stage until a certificate has been fyled with the proper officer to the effect that the payment of the charges consequent upon such change has been duly made.

7. In this Rule the term "proposed capital stock" includes any increase thereto provided for in the Bill.

8. The additional charges provided for in section 3 of this Rule shall also apply to Private Bills originating in the Senate ; provided, however, that if a petition for any such Bill has been received by this House within the first six weeks of the session, the additional charges made under subsections *b* and *c* of section 3 shall not be levied thereon.

THOMAS B. FLINT,
Clerk House of Commons.

—

Rules relative to Notices for Private Bills.

90. All applications to Parliament for Private Bills of any nature whatsoever, shall be advertised by a Notice published in the *Canada Gazette;* such Notice shall clearly and distinctly state the nature and objects of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same ; and when the application is for an Act of incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice If the works of any

company (incorporated, or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specifically mentioned in the notice; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the Clerk of each county or municipality which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also to the Secretary of the Province in which such works are, or may be located; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid, a similar notice shall also be published in *some leading newspaper*, as follows:—

A. When the application is for an Act to incorporate:

1. *A Railway or Canal Company*:—In the principal city, town or village in each county or district through which the proposed railway or canal is to be constructed.

2. *A Telegraph or Telephone Company*:—In the principal city or town in each Province or Territory in which the company proposes to operate.

3. A company for the *construction of any works* which in their construction or operation might specially affect the particular locality; or for obtaining any *exclusive rights or privileges;* or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others:—In the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

4. A Banking Company; An Insurance Company; A Trust Company; A Loan Company; or an Industrial Company without any exclusive powers:—In the *Canada Gazette* only.

B. When the application is for the purpose of amending an existing Act:

1. For an extension of any line of railway, or of any canal, or for the construction of branches thereto:—In the principal city, town or village in each county or district through which such extension or branch is to be constructed.

2. For the continuation of a charter or for an extension of the time for the construction or completion of any line of railway, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized; or for an extension of the powers of a company (when not involving the granting of any exclusive rights); or for the increase or reduction of the capital stock of any company; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company:—In the place where the head office of the company is situated, or is authorized to be.

(C.) When the application is for the purpose of obtaining for any person or existing corporation any exclusive rights or privileges or the power to do any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others:—In the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper, shall be published at least once a week, for a period of five consecutive weeks; and when published in the Provinces of Quebec and Manitoba, shall be in both the English and French languages; and if there be no newspaper in a locality where a notice is required to be given, such notice shall be given in the next nearest locality wherein a newspaper is published; and proof of the due publication of notice shall be established in each case by statutory declaration; and all such declarations shall be sent to the Clerk of the House endorsed, "Private Bill Notice."

(D.) Every such notice by registered letter shall be mailed in time to reach the Secretary of the Province and the Clerk of such County Council and Municipal Corporation not less than two weeks before the consideration of the petition by the Examiner or the Committee on Standing Orders, and a statutory declaration establishing the fact of such mailing shall be sent to the Clerk of the House.

(E.) All private bills for Acts of incorporation shall be so framed as to incorporate by reference the *clauses* of the *General Acts* relating to the details to be provided for by such bills;—special grounds shall be established for any proposed departure from this principle, or for the introduction of other provisions as to such details, and a note shall be appended to the bill indicating the provisions thereof in which the *General Act* is proposed to be departed from;—Bills which are not framed in accordance with this *Rule*, shall be recast by the promoters, and reprinted at their expense, before any committee passes upon the *clauses*.

THOS. B. FLINT,
Clerk House of Commons.

THE SENATE.

Substance of Rules of the Senate relating to Notices and Applications for Bills of Divorce.

As Revised and brought in force 22nd March, 1906.

Every applicant for a Bill of Divorce shall give notice of his or her intended application, and shall specify therein from whom and for what cause such divorce is sought, and shall cause such notice to be published during at least three months before the consideration by the Committee on Divorce of his or her petition for the said Bill, in the *Canada Gazette* and in two newspapers published in the district in Quebec, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, British Columbia or the Northwest Territories, or in the county or union of counties in other provinces, wherein such applicant usually resided at the time of the separation of the parties; but if the requisite number of papers cannot be found therein, then in an adjoining district or county or union of counties.

Notices given in the Provinces of Quebec and Manitoba are to be published in one English and one French newspaper, if there be such newspapers published in the district, but otherwise shall be published in one newspaper in both languages. If a notice given for any session of Parliament is not completed in time to allow the petition to be dealt with during that session, the petition may be presented and dealt with during the next ensuing session, without any further publication of such notice.

A copy of the said notice and a copy of the petition to be presented shall, at the instance of the applicant, and not less than two months before the consideration by the Committee of the petition, be served personally, when that can be done, on the person from whom the divorce is sought, who is hereinafter called "the respondent."

If the residence of the respondent is not known or personal service cannot be effected, then, if it be shown to the satisfaction of the Committee that all reasonable efforts have been made to effect personal service, and, if unsuccessful, to bring such notice and petition to the knowledge of the respondent, what has been done may be deemed and taken by the Committee as sufficient service.

No petition for a bill of divorce shall be presented to the Senate after the first sixty days of the Session.

The petition of an applicant for bill for divorce must be fairly written and must be signed by the petitioner, and should briefly set forth the marriage, the names in full of the parties thereto, their ages and occupations, when, where and by whom the ceremony was performed, the domicile and residence of each of the parties at the time of the marriage, their matrimonial domicile, residence, and any change thereof, the material facts upon which the petitioner relies as the grounds on which relief is asked, and the nature of the relief prayed for.

The petition should also negative connivance at, or condonation of the wrong complained of and collusion in the application for divorce.

The allegations of the petition must be verified by declaration of the petitioner, under *The Canada Evidence Act, 1893.*

The copy of the petition served upon the respondent shall have endorsed thereon, or appended thereto, the following information:—

(*1*) The petitioner's residence at the time of service.

(2) A Post Office address in Canada at which letters nd notices for the petitioner may be delivered.

(3) The name and address of the solicitor, if any, acting for the petitioner.

(4) If such solicitor's address is not at Ottawa, the name and address of some agent for him at Ottawa, upon whom all notices and papers may be served.

(5) That if the respondent desires to oppose the granting of the divorce and to be heard by the Senate Committee on Divorce, the respondent must send a notice to that effect to the Clerk of the Senate at the Parliament Buildings, Ottawa, within two months from the date of service upon the respondent, and must in the notice to the Clerk of the Senate give :—

(a) The respondent's residence at the time of sending such notice.

(b) A Post Office address in Canada at which letters and notices for the respondent may be delivered.

(c) The name and address of the solicitor, if any, acting for the respondent.

(d) If such solicitor's address is not at Ottawa, the name and address of some agent for him at Ottawa upon whom all notices and papers may be served.

(6) That, if the respondent does not so notify the Clerk of the Senate, the petition may be considered, and a bill of divorce founded thereon may be passed, without any further notice to the respondent.

(7) When the petition is one by a husband for a divorce from his wife, that, if the wife shows to the satisfaction of the Senate Committee on Divorce that she has, and is prepared to establish upon oath, a good defence to the charges made by the petition, and that she has not sufficient money to defend herself, the Committee may make an order that her husband shall provide her with the necessary means to sustain her defence, including the cost of retaining Counsel and the travelling and living expenses of herself and of witnesses summoned to Ottawa on her behalf.

No petition for a bill of Divorce shall be considered by the Committee unless the applicant has paid into the hands of the Clerk of the Senate the sum of two hundred and ten dollars, ($210.)

The petition when presented to the Senate shall be accompanied by the evidence of the publication of the notice, and by declaration in evidence of the service of a copy of the notice and of a copy of the petition.

A copy of every petition for a Bill of Divorce, or relating to any matter arising out of an application for divorce, and of every document and paper accompanying such petition or produced in evidence before the Committee, shall be furnished to the Committee by the person on whose behalf the petition, document or paper is presented or produced.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Clerk of the Senate.

—

THE SENATE.

Notices for Private Bills.

EXTRACTS FROM THE STANDING RULES OF THE SENATE.

107. All applications to Parliament for Private Bills of any nature whatsoever, shall be advertised by a notice published in the *Canada Gazette;* such notice shall clearly and distinctly state the nature and object of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same ; and, when the application is for an Act of Incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice.

In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid a similar notice shall be given as follows :—

A. When the application is for an Act to incorporate,—

1. *A Railway or Canal Company* :—In some leading newspaper published in the principal city, town or village in each county or district through which the proposed railway or canal is to be constructed.

2. *A Telegraph or Telephone Company* :—In a leading newspaper in the principal city or town in each Province or Territory in which the company proposes to operate.

3. A company for the *construction of any works* which in their construction or operation might specially affect a particular locality ; or for obtaining any *exclusive rights or privileges ;* or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others :—In a leading newspaper in the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

4. A Banking Company ; An Insurance Company ; A Trust Company ; A Loan Company ; or an Industrial Company, without any exclusive powers :—In the *Canada Gazette* only.

5. And, if the works of any company (incorporated or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specially mentioned in the notice ; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the clerk of each county council and of each municipal corporation which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also, to the Secretary of the Province in which such works are, or may be located ; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

B. When the application is for the purpose of amending an existing Act.

1. For an extension of any line of railway, or of any canal ; or for the construction of branches thereto : —the same *mutatis mutandis* as for an Act to incorporate a Railway or Canal Company.

2. For an extension of the time for the construction or completion of any line of railway, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized :—In a principal newspaper in the place where the head office of the company is, or is authorized to be.

3. For the extension of the powers of a company (when not involving the granting of any exclusive rights) ; or for the increase or reduction of the capital stock of any company ; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers ; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company :—In a principal newspaper in the place where the head office of the company is situated.

C. All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper shall be published at least once a week for a period of five consecutive weeks ; and, when published in the Provinces of Quebec and Manitoba, shall be in both the English and French languages ; and *Marked* copies of each issue of all newspapers containing any such notice shall be sent to the Clerk of the Senate, endorsed 'Private Bill Notice ;' or a statutory declaration as to due publication may be sent in lieu thereof.

Every notice by registered letter shall be mailed in time to reach the Secretary of the Province and the Clerk of each County Council and municipal corporation not less than five weeks before the consideration of the petition by the Committee on Standing Orders ; and a statutory declaration establishing the fact of such mailing shall be sent to the Clerk of the Senate.

108. No petition praying for the incorporation of a Railway Company, or of a Canal Company, or for an extension of the line of any existing or authorized railway or canal, shall be considered by the Standing Orders Committee, until there has been filed with the Committee a map or plan, showing the proposed location of the works, and each county or district through which the proposed railway or canal, or any branch or extension thereof, is to be constructed.

109. Before any petition praying for leave to bring in a Private Bill for the erection of a toll bridge is presented to the Senate, the person or persons intending to petition for such bill shall, upon giving the notice prescribed by the preceding rules, at the same time and in the same manner, give notice of the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, and the intervals between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels ; and shall also mention whether they intend to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

110. No petition for any Private Bill (except a Bill of Divorce) is received by the Senate after the

first three weeks of each Session; nor may any Private Bill be presented to the Senate after the first four weeks of each Session; nor may any Report of any Standing or Special Committee upon a Private Bill be received after the first six weeks of each Session.

114. Any person seeking to obtain a Private Bill shall deposit with the Clerk of the Senate, eight days before the meeting of Parliament, if it is intended that the Bill shall originate in the Senate, a copy of such Bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for the translation of the same by the officers of the Senate, and the printing of 600 copies in English and 200 in French. The applicant shall also pay the Clerk of the Senate, immediately after the second reading and before the consideration of the Bill by the Committee to which it is referred, a sum of $200, with the cost of printing the Act in the Statutes, and lodge the receipt for the same with the Clerk of such Committee.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Clerk of the Senate

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada, at the present session thereof, for an Act extending the term of patent No. 75775 of the Dominion of Canada, for improvements in process for making expanded metal structures, and of patent No. 75776 of the Dominion of Canada for improvements in machines for making expanded metal structures.

SMITH & JOHNSTON,
Solicitors.

Dated at Ottawa this 22nd day of June, 1908. 52–5

NOTICE is hereby given that the Hudson's Bay and Pacific Railway Company will apply to the Parliament of Canada, at the present session, for an Act extending the time for the commencement and completion of the company's lines of railway.

R. V. SINCLAIR,
Solicitor for the applicants.

Ottawa, 3rd June, 1908. 51–5

NOTICE is hereby given that Mildred Gwendolyn Platt Patterson, now of the City of Toronto, in the County of York and Province of Ontario, will apply to the Parliament of Canada at the next session thereof for a Bill of Divorce from her husband Charles Colebrooke Patterson, of the City of Ottawa, in the County of Carleton and Province of Ontario, Clerk Public Works Department, on the ground of adultery.

BEATTY, BLACKSTOCK, FASKEN & CHADWICK,
Solicitors for applicant.

Dated at Toronto, in the County of York and Province of Ontario, this 16th day of July, A.D. 1908.
3–14

NOTICE is hereby given that Clara Louise Holden, of the City of Toronto, in the County of York, in the Province of Ontario, wife of Clarence Lorne Holden, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from her husband Clarence Lorne Holden, of the City of Toronto, in the County of York, and Province of Ontario, accountant, on the ground of adultery.

ROBINETTE, GODFREY & PHELAN,
15 Toronto St., Toronto,
Solicitors for the said Clara Louise Holden.

Dated at the said City of Toronto, in the County of York, Province of Ontario, the 10th day of April, 1908. 42–14

NOTICE is hereby given that Annie Louisa Coltman, (*née* Warwick), now of the Town of Buckingham in the Province of Quebec, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from her husband, Milton Delose Coltman, of the City of Toronto, in the Province of Ontario, broker, on the ground of cruelty, adultery and desertion.

Dated at Hull, in the Province of Quebec, this thirteenth day of May, 1908.

C. J. BROOKE,
46–15 Solicitor for applicant.

MISCELLANEOUS.

THE ELGIN AND HAVELOCK RAILWAY COMPANY.

NOTICE OF ANNUAL MEETING.

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of the Elgin & Havelock Railway Company for the election of directors, to receive the reports of the directors and for the transaction of other business connected with or incident to the undertaking, will be held on Wednesday, the 2nd day of September, A.D. 1908, at the head office of the company, No. 88 Barrington Street, in the City of Halifax, in the Province of Nova Scotia, Canada, at the hour of three o'clock in the afternoon.

By order of the directors,

H. B. STAIRS,
Secretary-treasurer.

Dated, 88 Barrington Street, Halifax, N.S., this 11th day of July, A.D. 1908. 3–5

THE CANADIAN NORTHERN ONTARIO RAILWAY COMPANY.

PURSUANT to section 140 of The Railway Act, 1906, notice is hereby given that there has been deposited in the office of the Secretary of State for Canada a mortgage dated 24th June, 1908, from The Canadian Northern Ontario Railway Company to the National Trust Company, Limited, and The British Empire Trust Company, Limited, securing upon the Company's line of railway between Toronto and Sudbury and upon certain of its branch lines and terminal properties in Ontario an issue of 3½% thirty year debenture stock to the amount of £1,615,068 9s. 7d. guaranteed by the Province of Ontario.

GERARD RUEL,
Chief solicitor.

D. J. McDOUGAL,
Agent at Ottawa.

Dated at Toronto, 10th July, 1908. 3–1

ATLANTIC AND LAKE SUPERIOR RAILWAY TRUST FUND.

NOTICE is hereby given that a general meeting of the holders of certificates of participation in the Atlantic and Lake Superior Railway Trust Fund will be held at noon on the 30th July, 1908, at the office of Messrs. Galindez Brothers, 67 Cornhill, E.C., London, England, for the purpose of authorizing the acquisition of shares in the Baie des Chaleurs Railway Company and Atlantic and Lake Superior Railway Company in exchange for certificates of participation, and for the purpose of authorizing The Royal Trust Company to tender at the sale of the Baie des Chaleurs Railway and of the Atlantic and Lake Superior Railway, and to do all that may be necessary or advisable in connection therewith.

R. P. JELLETT,
Secretary of the Committee of Management

Montreal, 13th July, 1908 3–2

THE STERLING BANK OF CANADA.

NOTICE is hereby given that a dividend of one and one-quarter per cent (1¼ %) for the quarter ending 31st July instant, (being at the rate of five per cent (5 %) per annum) on the paid-up capital stock of this Bank, has been declared, and that the same will be payable at the head office and branches of the Bank on and after the 15th day of August next.

The transfer books will be closed from the 20th July to the 31st July, both days inclusive.

By order of the Board.

F. W. BROUGHALL,
General manager.

Toronto, 7th July, 1908. 3–5

THE annual general meeting of the shareholders of the Bay of Quinte Railway Company will be held at the office of the company, in the Town of Deseronto, on Monday, the 14th day of September, 1908, at three o'clock p.m., for the election of directors and such other business as may be brought before the said meeting.

C. A. MILLENER,
Secretary.

Deseronto, 14th July, 1908. 3–4

THE annual general meeting of the shareholders of the Oshawa Railway Company will be held at the office of the company, in the Town of Deseronto, on Monday, the 14th day of September, 1908, at two thirty o'clock p.m., for the election of directors and such other business as may be brought before the said meeting.

C. A. MILLENER,
Secretary.

Deseronto, 14th July, 1908. 3–4

THE annual general meeting of the shareholders of the Thousand Islands Railway Company will be held at the office of the company, in the Town of Deseronto, on Monday, the 14th day of September, 1908, at two o'clock p.m., for the election of directors and such other business as may be brought before the said meeting.

C. A. MILLENER,
Secretary.

Deseronto, 14th July, 1908. 3–4

INTERIM COPYRIGHT.

IN conformance with The Copyright Act, R.S.C., c. 62, s. 13, notice is hereby given that an interim copyright was granted to John Patterson, of Nelson, B.C., on 4th July, 1908, under number 1107/05, for a book the title of which is "Cause and Effect."

FETHERSTONHAUGH, BLACKMORE & DENNISON,
By Lloyd Blackmore.

Ottawa, 15th July, 1908. 3–1

KINGSTON AND PEMBROKE RAILWAY COMPANY.

Notice to Shareholders.

THE annual meeting of the shareholders of this company will be held on Wednesday, 12th day of August next, at the head office of the company in Kingston, at eleven o'clock a.m., for the purpose of electing directors, and transaction of other business.

The stock transfer books will close in New York, on Saturday, 1st day of August, 1908, at 1 p.m. All books will be re-opened on Thursday, 13th day of August.

ARCHIBALD McNAUGHTON,
Secretary and treasurer.

Kingston, 13th July, 1908. 3–4

NOTICE is hereby given that a special general meeting of the stockholders of the Dominion Atlantic Railway Company, will be held at the head office of the company, Threadneedle House, Bishopsgate Street, within, London, England, on Friday, the seventh day of August, 1908, at twelve o'clock noon, for the following purposes, namely, to consider, and if deemed advisable, to adopt by-laws :

(*a*) Increasing the number of directors from three to five, determining the period for and the manner in which directors shall be elected to and retire from the board by rotation, determining the order in which members of the board so constituted shall, as between themselves, retire, and regulating the filling up of vacancies among the directors ;

(*b*) To increase the remuneration of the board of directors, and,

(*c*) To authorize the directors to make contributions to the sick and benefit fund of the company's employees.

A draft of the by-laws intended to be submitted to the meeting, can be seen by any stockholder, at the company's head office, during the usual business hours on and after the twenty-first day of July, instant.

R. L. CAMPBELL,
Secretary,
Dominion Atlantic Railway Company.

Dated this 1st day of July, 1908, Threadneedle House, Bishopsgate Street, within, London, E.C. 1–5

NOTICE is hereby given that a special general meeting of the stockholders of the Dominion Atlantic Railway Company, will be held at the head office of the company, Threadneedle House, Bishopsgate Street, within, London, England, on Friday, the 7th day of August, 1908, at ten minutes past twelve o'clock in the afternoon, or so soon thereafter as the special general meeting, convened for the same date and place, at twelve o'clock noon, is concluded, for the following purposes, namely :

To elect two directors in addition to the directors now in office.

R. L. CAMPBELL,
Secretary,
Dominion Atlantic Railway Company.

Dated this 1st day of July, 1908, Threadneedle House, Bishopsgate Street, within, London, E.C. 1–5

THE NEW BRUNSWICK RAILWAY COMPANY.

THE annual general meeting of The New Brunswick Railway Company will be held in the company's office, St. John, N.B., on Thursday, 6th August, 1908, at 3 in the afternoon.

ALFRED SEELY,
Secretary.

St. John, N.B., 4th July, 1908. 1–5

PUBLIC Notice is hereby given that Roland Moffat, of the Town of Campbellton, in the County of Restigouche, lumber merchant, in pursuance of chapter 115 of the Revised Statutes of Canada 1906, has deposited with the Minister of Public Works for Canada and also in the office of the Registrar of Deeds, &c., in and for the said County of Restigouche, in the Province of New Brunswick, a certain plan and description of a certain wharf and approach thereto to be constructed by him in the Restigouche River, at the Town of Cambellton aforesaid, in the said County of Restigouche, and that he will at the expiration of one month from the first publication hereof apply to His Excellency the Governor General in Council for approval thereof.

Dated this 15th day of June, A.D. 1908.

ROLAND MOFFAT.

W. Albert Mott,
Solicitor for applicant. 51–5

IMPERIAL BANK OF CANADA.

DIVIDEND No. 72.

NOTICE is hereby given that a dividend at the rate of eleven per cent (11 %) per annum upon the paid-up capital stock of this institution has been declared for the three months ending 31st July, 1908, and that the same will be payable at the head office and branches on and after Saturday, the 1st day of August next.

The transfer books will be closed from the 17th to the 31st of July, both days inclusive.

By order of the Board,

D. R. WILKIE,
General manager.

Toronto, Ont., 24th June, 1908. 52–5

REVISED STATUTES OF CANADA 1906, CHAP. 115.

NOTICE.—The Municipal Council of the Corporation of the City of Victoria, British Columbia, hereby gives notice, pursuant to the requirements of section 7, of the above mentioned Statute, that the said council has this day applied by petition to the Governor in Council for approval of the site, and of the plan of the wharf extension proposed to be constructed on and over the foreshore abutting on sub-divided parts of Lots 122 and 123, Block B, and the harbour terminus of Herald Street, in the City of Victoria, B.C., according to the official map of the said City of Victoria.

A plan and description of the proposed site, and of the wharf extension to be constructed, has been deposited with the Minister of Public Works at Ottawa and a duplicate of each in the office of the Registrar of Deeds at Victoria, B.C., this 19th day of June, 1908.

WELLINGTON J. DOWLER,
Clerk of the Municipal Council of the
Corporation of the City of Victoria, B.C.

Victoria, B.C., 19th June, 1908. 52–5

TAKE Notice that The Annuity Company of Canada has filed with the Minister of Finance at Ottawa, a list of all Canadian policy holders of said company who have not been re-insured or who have not surrendered their policies.

And further take notice that the said company has applied to the Minister for the release of its securities on the 27th day of July, 1908, and all policy holders opposing such release are required to file their opposition with the Minister or or before the said 27th day of July, 1908.

THE ANNUITY COMPANY OF CANADA,
per J. A. ANDERSON,
Secretary in liquidation.

Dated at Winnipeg, this 30th day of April, A.D. 1908. 44–13

PUBLIC Notice is hereby given that James E. Kelly, of the Town of Campbellton, in the County of Restigouche, blacksmith, in pursuance of chapter 115 of the Revised Statutes of Canada 1906, has deposited with the Minister of Public Works for Canada and also in the office of the Registrar of Deeds, &c., in and for the said County of Restigouche, in the Province of New Brunswick, a certain plan and description of a certain wharf and approach thereto to be constructed by him in the Restigouche River at the Town of Campbellton aforesaid, in the said County of Restigouche, and that he will at the expiration of one month from the first publication hereof, apply to His Excellency the Governor General in Council for approval thereof.

Dated this 15th day of June, A.D. 1908.

JAMES E. KELLY.

W. ALBERT MOTT,
Solicitor for applicant. 51–5

LA BANQUE NATIONALE.

ON and after Saturday, the first of August next, this Bank will pay to its shareholders a dividend of one and three quarters per cent, being at the rate of seven per cent per annum, upon its capital for the quarter ending on the 31st of July next.

This dividend will be paid according to the list of shareholders inscribed on the 16th July next.

By order of the Board of Directors,

P. LAFRANCE,
Manager.

Quebec, 16th June, 1908. 51–5

PUISSANCE DU CANADA.

NOMINATIONS.

Erratum.—Dans la *Gazette du Canada* du 4 courant, relativement à la nomination de l'honorable Charles Moss comme administrateur, etc., au lieu des mots "l'honorable Charles Moss", lisez "l'honorable Sir Charles Moss, chevalier."

ARRÊTÉS EN CONSEIL.

[1491]

HOTEL DU GOUVERNEMENT A OTTAWA.

Mardi, le 30e jour de juin 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, en conséquence de la revision des Statuts du Canada en 1906, que les règlements concernant le paiement de primes de pêche établis par l'arrêté en conseil du 10 de décembre 1897, soient adoptés de nouveau en vertu du chapitre 46 des Statuts revisés du Canada, 1906, "Loi des pêches maritimes."

Et considérant que de nouvelles conditions exigent certains changements dans les règlements actuels, afin d'établir une meilleure interprétation du système des primes,—

A ces causes il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'ordonner que les règlements établis par l'arrêté en conseil du 10 de décembre 1897, en vertu des dispositions de l'Acte des primes de pêche de 1891, 54–55 Victoria, chapitre 42, soient et ils sont par le présent rescindés, et remplacés par les suivants :—

1. Les pêcheurs canadiens résidant au Canada qui ont été employés dans les bateaux ou vaisseaux canadiens à faire la pêche en eau profonde pour d'autres poissons que les crustacés, le saumon et l'alose, ou le poisson qui se prend dans, ou à l'embouchure des

rivières, pendant au moins trois mois, et qui n'ont pas pris moins de 2,500 livres de poisson de mer, auront droit à une prime ; pourvu toujours que nulle prime ne sera payée à ceux qui feront la pêche dans des bateaux mesurant moins de 13 pieds de quille, et le nombre des réclamants est limité à trois hommes (y conpris le propriétaire) pour les bateaux au-dessous de 20 pieds.

2. Il ne sera payé aucune prime sur le poisson pris avec des rets à piège, rets à enclos et nasses, ni sur le poisson pris avec des rets à mailler employés par des personnes qui suivent d'autres occupations que celle de la pêche, et qui ne consacrent qu'une heure ou deux par jour à pêcher avec ces rets et ne sont pas des pêcheurs constamment engagés à pêcher.

3. Aucun pêcheur ne pourra réclamer plus d'une fois par saison, soit qu'il ait pêché dans deux vaisseaux ou dans un vaisseau et un bateau de pêche, ou dans deux bateaux.

4. Les propriétaires de vaisseaux de pas moins de 13 pieds de quille, qui ont été employés pendant au moins trois mois à la pêche en eau profonde pour d'autres poissons que les crustacés, le saumon ou l'alose, ou le poisson qui se prend dans, ou à l'embouchure des rivières, auront droit à une prime sur chacun des dits bateaux.

5. Les vaisseaux enregistrés possédés et équipés au Canada, de 10 tonneaux et au-dessus (jusqu'à 80 tonneaux), quelque soit leur mode de propulsion, contenu dans les vaisseaux, qui ont été exclusivement employés au moins trois mois à la pêche en eau profonde pour d'autres poissons que les crustacés, le saumon ou l'alose ou le poisson qui se prend dans, ou à l'embouchure des rivières, auront droit à une prime qui devra être calculée sur le tonnage enregistré qui sera payé au propriétaire ou propriétaires.

6. Les propriétaires ou capitaines de vaisseaux qui ont l'intention de faire la pêche et de réclamer la prime sur leurs vaisseaux devront, avant de partir pour un voyage de pêche, se procurer une licence du percepteur des douanes ou du garde-pêche le plus voisin, la dite licence sera attachée à la réclamation lorsque cette dernière sera envoyée pour être payée.

7. La date à laquelle les opérations de pêche d'un vaisseau seront censées avoir commencé, sera le jour de son départ du port pour son voyage de pêche, après avoir obtenu son permis, et la date à laquelle la saison de pêche finira, sera le jour où le vaisseau retourne au port de son dernier voyage de pêche avant le 1er décembre. Les trois mois durant lesquels un vaisseau est obligé de faire la pêche pour avoir droit à la prime, ne comprendront pas les périodes que le vaisseau a dû rester au port, pourvu que pas plus de trois jours peuvent être alloués pour la vente, le transfert, ou le déchargement de sa cargaison de poisson et le ravitaillement.

8. Les dates et les endroits de pêche devront être précisés dans la réclamation, ainsi que la quantité et les espèces de poisson pris.

9. Les âges des hommes devront être donnés. Les garçons au-dessous de 14 ans ne sont pas acceptés comme réclamants.

10. Les réclamations devront être assermentées comme étant vraies et correctes dans tous les détails.

11. Les réclamations devront être filées le ou avant le 30 novembre de chaque année.

12. Les officiers autorisés à recevoir les réclamations devront fournir les formules nécessaires, gratis, et après les avoir certifiées devront les transmettre au département de la Marine et des Pêcheries.

13. Une réclamation dans laquelle le réclamant ou les réclamants auront fait une erreur ne pourra être amendée après avoir été signée et assermentée comme étant correcte.

14. Quiconque sera reconnu avoir fait des rapports faux ou frauduleux dans aucun détail, sera exclu de participation dans la prime et poursuivi avec toute la sévérité de la loi,

15. Le montant de la prime à être payée aux pêcheurs et aux propriétaires de bateaux et vaisseaux sera fixé de temps à autre par le Gouverneur en conseil.

16. Les vaisseaux faisant la pêche en vertu d'une licence de prime, seront tenus de porter un pavillon spécial qui devra flotter en tout temps pendant le voyage de pêche à la tête du grand mât de hune. Le pavillon devra avoir quatre pieds carrés, en parties égales de rouge et de blanc jointes diagonalement de coin à coin. Si un cas de négligence à se conformer à ce règlement est signalé au ministère de la Marine et des Pêcheries, le droit à la prime sera perdu, à moins que l'on ne donne des raisons satisfaisantes pour cette infraction aux règlements.

RODOLPHE BOUDREAU,
2—2 Greffier du Conseil privé.

[Renv. 867,579]

HOTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA.

Mardi, le 23e jour de juin 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

ATTENDU que par les articles quarante et cinquante-huit de la Loi de l'immigration, chapitre quatre-vingt-treize des Statuts revisés du Canada, 1906, il est statué que :—

" 40. Tout propriétaire d'auberge, d'hôtel ou de maison de pension dans une cité, une ville, un village ou un endroit en Canada désigné par un décret du conseil, qui reçoit un immigrant dans son établissement en qualité de pensionnaire ou de locataire dans les trois mois de l'arrivée de cet immigrant au Canada, doit tenir affichée dans un endroit en vue dans les salles publiques et les corridors de son établissement et imprimée sur ses cartes d'affaires une liste des prix exigés des immigrants par jour et à la semaine pour table et logement ou pour l'un ou pour l'autre, ainsi que des prix de chacun des repas séparément ; et le nom du propriétaire de tel établissement, le nom de la rue où celui-ci est situé ainsi que numéro qu'il porte dans cette rue."

" 2. Nul propriétaire de maison de pension, d'hôtel ou d'auberge n'a de privilège sur les effets de l'immigrant pour une somme réclamée pour nourriture ou logement au delà de cinq dollars."

" 58. Tout propriétaire d'auberge, d'hôtel ou de maison de pension dans une cité, une ville, un village ou autre endroit en Canada désigné par décret du conseil, qui,—

(*a*) néglige ou refuse d'afficher une liste des prix et de tenir des cartes d'affaires sur lesquelles sont imprimés une liste des prix qui sont demandés aux immigrants, par jour ou par semaine, pour la table ou le logement, ou pour l'un et pour l'autre, ainsi que les prix pour chacun des repas séparément, et aussi le nom de celui ou de celle qui tient la maison, avec le nom de la rue où est sise cette maison, et le numéro que porte cette dernière dans cette rue ; ou,

" (*b*) demande ou reçoit, ou permet ou souffre qu'il soit demandé ou reçu pour la table ou le logement, ou pour des repas dans sa maison, quelque somme que ce soit qui excède les prix ainsi affichés et imprimés sur ces cartes d'affaires ; ou,

" (*c*) aussitôt qu'un immigrant entre dans cette maison comme pensionnaire ou locataire d'une chambre garnie, ou dans le but d'y prendre un repas, néglige de remettre à cet immigrant une de ces cartes d'affaires imprimées est passible d'une amende de cinq à vingt dollars.

Et attendu qu'il est opportun de mettre ces articles en vigueur à certains endroits,—

A ces causes il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de désigner, et il désigne par le présent, pour les fins des articles 40 et 58 de la *Loi de l'immigration*, les cités d'Ottawa et Toronto, dans la province d'Ontario ; les cités de Québec et Montréal, dans la province de Québec ; la cité de Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse ; la cité de St. John, dans la province du Nouveau-Brunswick ; la cité de Winnipeg, dans la province de Manitoba, et les cité de Vancouver et Victoria, dans la province de la Colombie Britannique, comme cités dans lesquelles chaque pro-

priétaire d'auberge, d'hôtel ou de maison de pension qui reçoit un immigrant dans son établissement en qualité de pensionnaire ou de locataire dans les trois mois de l'arrivée de cet immigrant au Canada, sera assujéti aux prescriptions et dispositions du dit article 40 et aux peines établies par le dit article 58 en cas de contravention aux dits articles.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

1-4

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET RETRAITES.

MILICE CANADIENNE.

1908.

QUARTIER GÉNÉRAL,
OTTAWA, 7 juillet 1908.

Les nominations, promotions, retraites et confirmations de grade qui suivent sont promulguées pour l'usage de la milice par l'honorable Ministre de la Milice et de la Défense en conseil de la milice.

O. G. 151.

TROUPES PERMANENTES.

ARTILLERIE ROYALE CANADIENNE.—Est nommé lieutenant : l'élève Arthur Victor Tremaine, du Collège Militaire Royal, pour compléter l'effectif. 26 juin 1908.

GÉNIE ROYAL CANADIEN.—Est nommé lieutenant : l'élève Joseph Alexander Keefer, du Collège Militaire Royal, pour compléter l'effectif. 26 juin 1908.

La durée du service du capitaine M. St. L. Simon (génie royal) dont la nomination paraît à l'Ordre général 90 de 1906, est prolongée jusqu'au 17 mai 1910.

CAVALERIE.

GARDES À PIED DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL.—Est nommé capitaine : le lieutenant J. K. Keefler, *vice* T. L. Kennedy, promu. 20 février 1908.

6E HUSSARDS ROYAUX CANADIENS DU DUC DE CONNAUGHT.—Est nommé lieutenant provisoire : le soldat Thomas Lorne Irving, *vice* G. H. McKee, démissionnaire. 10 juin 1908.

7E HUSSARDS.—Le grade honorifique de major est conféré au quartier-maître et capitaine honoraire G. W. Beard, en vertu des dispositions du paragraphe 46 des Ordonnances et Règlements du Roi pour la Milice 1904. 25 juin 1907.

Est nommé capitaine vétérinaire : le lieutenant vétérinaire A. J. Cromwell. 16 juin 1908.

Est nommé aumônier, avec le grade honorifique de capitaine : le révérend Arthur Henry Moore, pour compléter l'effectif. 10 juin 1908.

Le lieutenant C. A. Fox a la permission de démissionner. 3 mai 1908.

9E CAVALERIE MISSISSAUGA.—Le nom de E. Lett, contenu dans l'Ordre général 132, juin 1908, est amendé comme suit : F. C. Lett.

12E DRAGONS DU MANITOBA. — Le capitaine F. V. Young, qui quitte la charge d'adjudant, est transféré à la Réserve des officiers. 4 juin 1908.

15E CHEVAU-LÉGERS.—Est nommé lieutenant provisoire : le lieutenant Harold Leonard Gaetz, du 63e régiment "Halifax Rifles." 3 juin 1908.

16E CARABINIERS À CHEVAL.—Est nommé major : le capitaine R. A. Carman, *vice* A. E. Whitmore, démissionnaire. 1er juin 1908.

ARTILLERIE.

9E BRIGADE D'ARTILLERIE DE CAMPAGNE CANADIENNE.—Est nommé major vétérinaire : le capitaine vétérinaire W. J. Morgan. 3 juin 1908.

3E RÉGIMENT "NEW BRUNSWICK".—(Grosse artillerie).—Sont nommés majors : le capitaine W. H. Harrison, *vice* le major J. M. Robinson, qui est transféré à la Réserve des corps. 2 avril 1906.

Le capitaine S. B. Smith, *vice* J. B. M. Baxter, promu. 18 juin 1908.

Est nommé capitaine : le lieutenant J. T. McGowan, *vice* W. H. Harrison, promu. 2 avril 1908.

Le capitaine J. L. Drake est transféré à la Réserve des corps. 8 juin 1908.

CORPS DES GUIDES.

DISTRICT MILITAIRE NO 10.—Le capitaine C. A. Millican a la permission de démissionner. 15 juin 1908.

INFANTERIE.

2E RÉGIMENT "QUEEN'S OWN RIFLES OF CANADA".—Est nommé lieutenant provisoire : le sergent-major William Hamilton Hewitt, pour compléter l'effectif. 26 juin 1908.

4E RÉGIMENT "CHASSEURS CANADIENS."—L'aumônier et capitaine honoraire, le révérend J. T. R. LaFlèche, a la permission de démissionner. 19 juin 1908.

11E RÉGIMENT "ARGENTEUIL RANGERS".—Est nommé lieutenant provisoire : Wallace Watchorn, gentilhomme, pour compléter l'effectif. 18 juin 1908.

14E RÉGIMENT "THE PRINCESS OF WALES' OWN RIFLES."—Est nommé lieutenant provisoire : Charles Wilmot Livingston, gentilhomme, *vice* F. F. Folger, retraité. 23 juin 1908.

18E RÉGIMENT DE SAGUENAY.—Est nommé lieutenant provisoire (surnuméraire) : le sergent Pierre Villeneuve. 14 juin 1908.

39E RÉGIMENT "NORFOLK RIFLES".—Est nommé capitaine : le lieutenant A. A. Winter, *vice* C. E. Innes, transféré. 28 mai 1908.

42E RÉGIMENT LANARK ET RENFREW.—Le lieutenant (surnuméraire) : J. F. Bothwell est absorbé dans l'effectif, *vice* R. Delahey, retraité. 25 avril 1908.

43E RÉGIMENT "THE DUKE OF CORNWALL'S OWN RIFLES.—Le capitaine J. A. Ewart est transféré à la Réserve des corps. 10 mars 1908.

Est nommé capitaine : le lieutenant A. A. Pinard, *vice* J. A. Ewart, transféré. 31 mars 1908.

45E RÉGIMENT DE VICTORIA.—Sont nommés major : le capitaine W. Henley, *vice* R. H. Sylvester, promu. 3 juin 1908.

Le capitaine F. H. Hopkins, qui remet sa charge d'adjudant à sa promotion, *vice* J. H. Staples, transféré. 5 juin 1908.

Est nommé adjudant : le capitaine M. A. Germain, *vice* F. H. Hopkins, promu. 3 juin 1908.

Sont nommés capitaines : le lieutenant J. J. H. Fee, *vice* M. A. Germain, nommé adjudant. 3 juin 1908.

Le lieutenant (surnuméraire) C.G. Henley, qui est absorbé dans l'effectif, *vice* W. Henley, promu. 3 juin 1908.

53E RÉGIMENT DE SHERBROOKE.—Est nommé lieutenant provisoire : Robert Wendell Hogg, gentilhomme, pour compléter l'effectif. 20 juin 1908.

56E RÉGIMENT DE GRENVILLE "LISGAR RIFLES".—Le capitaine G. H. Darling est transféré à la Réserve des corps. 22 juin 1908.

62E RÉGIMENT "ST. JOHN FUSILIERS".—Est nommé lieutenant provisoire : Harold Edwyn Carter Sturdee, gentilhomme, *vice* G. S. Brown, retraité. 5 juin 1908.

63E RÉGIMENT "HALIFAX RIFLES".—Le capitaine W. E. Thompson a la permission de remettre la charge d'adjudant. 30 avril 1908.

Le lieutenant H. L. Gaetz est transféré au 15e chevau-léger avec le grade de lieutenant provisoire. 3 juin 1908.

66E RÉGIMENT "FUSILIERS DE LA PRINCESSE LOUISE". Le quartier-maître et capitaine honoraire J. C. Lithgow a la permission de démissionner. 23 juin 1908.

Est nommé lieutenant provisoire : James Crichton Lithgow, gentilhomme, *vice* C. V. Smith, retraité. 23 juin 1908.

67E RÉGIMENT "CARLETON LIGHT INFANTRY". — Est nommé capitaine : le lieutenant H. H. Hopkins, *vice* le capitaine D. W. Pickett, transféré à la Réserve des officiers. 27 avril 1908.

73E RÉGIMENT DE NORTHUMBERLAND. — Est nommé capitaine : le lieutenant W. H. Belyea, *vice* F. P. Yorston, démissionnaire. 18 avril 1908.

75E RÉGIMENT DE LUNENBURG. —Le grade honorifique de major est transféré au payeur et capitaine honoraire H. M. Pattillo en vertu des dispositions du paragraphe 46, Ordonnances et Règlements du Roi pour la Milice, 1904. 22 avril 1908.

85E RÉGIMENT.—Est nommé lieutenant provisoire (surnuméraire): Hector Bruyère Archambault, gentilhomme. 16 juin 1908.

Le lieutenant H. McDonald a la permission de démissionner. 20 juin 1908.

89E RÉGIMENT DE TÉMISCOUATA ET RIMOUSKI.—Est nommé capitaine : le lieutenant Fabien Emile Aubé, dont le nom est tel que donné ici, et non tel que publié dans les ordres généraux 67 et 108 de 1905, *vice* L. Garon, retraité. 19 juin 1908.

94E RÉGIMENT DE VICTORIA "ARGYLL HIGHLANDERS." —Est nommé lieutenant provisoire : le 1er sergent Duncan Alexander Cameron, *vice* E. McKinnon, retraité. 9 juin 1908.

95E RÉGIMENT.—Sont nommés lieutenants provisoires : Robert Ingram, gentilhomme, pour compléter l'effectif. 4 juin 1908.

Malcolm Guthrie MacVicar, gentilhomme, pour compléter l'effectif. 10 juin 1908.

102E RÉGIMENT.—Sont nommé lieutenants provisoires : le sergent William Barratt Clayton, *vice* C. T. Partington, promu. 4 mai 1908.

Anthony Turner, gentilhomme, pour compléter l'effectif. 4 mai 1908.

Arthur Wallace Bagnall, gentilhomme, pour compléter l'effectif. 12 mai 1908.

Est nommé lieutenant provisoire : lieutenant provisoire (surnuméraire) J. H. McKenzie, de la Rocky Mountain Rangers, pour compléter l'effectif. 16 mai 1908.

ROCKY MOUNTAIN RANGERS.—Le lieutenant provisoire (surnuméraire) J. H. McKenzie est transféré au 102e régiment avec le grade de lieutenant provisoire. 16 mai 1908.

CARABINIERS DE KOOTENAY.—Le lieutenant provisoire R. C. S. Randall a la permission de démissionner. 28 mai 1908.

INTENDANCE MILITAIRE CANADIENNE.

Compagnie No. 4.—Le lieutenant provisoire C. L. D. Austin a la permission de se retirer. 19 juin 1908.

SERVICES DE SANTÉ DE L'ARMÉE.

Personnel du service de santé.

Est nommé lieutenant provisoire (surnuméraire) :—Ira James Yeo, gentilhomme. 1er juin 1908.

SERVICES DE SANTÉ RÉGIMENTAIRES.

5E DRAGONS DE LA GARDE DE LA PRINCESSE LOUISE.—Est nommé capitaine (surnuméraire) :—Lieutenant (surnuméraire) F. M. Bell. 28 juin 1908.

13E BATTERIE DE "WINNIPEG", ARTILLERIE DE CAMPAGNE CANADIENNE.—Le grade honorifique de lieutenant-colonel est conféré au major R. J. Blanchard, en vertu du paragraphe 914 des Ordonnances et Règlements du Roi pour la Milice, 1904. 1er novembre 1904.

41E RÉGIMENT, "BROCKVILLE RIFLES".—Est nommé capitaine (surnuméraire) : Lieutenant (surnuméraire) R. A. Bowie. 28 juin 1908.

43E RÉGIMENT "THE DUKE OF CORNWALL'S OWN RIFLES".—Est nommé capitaine (surnuméraire) : Le lieutenant (surnuméraire) J. F. Argue. 15 mars 1908.

MEMORANDA.

Le capitaine Francis Andrews Ferguson-Davie, de la Réserve des officiers (ci-devant 42e Black Watch) reçoit une commission temporaire de capitaine dans la milice active, tant qu'il servira dans les troupes canadiennes, et aura rang d'ancienneté à compter du 28 octobre 1902, date de son grade dans l'armée de Sa Majesté.

L'Ordre général 153, octobre 1906, en tant qu'il s'agit de la 8e brigade d'artillerie de campagne, est cancellé.

CONFIRMATION DE GRADE.

Les officiers ci-dessous, nommés provisoirement, ayant passé l'examen exigé pour leurs nominations, sont confirmés dans leur grade à compter des dates apposées à leurs noms respectifs :—

Lieutenant J. V. Anglin, 62e régiment, à compter du 2 mai 1908.

Lieutenant G. A. Gibson, 8e batterie, A.C.C., à compter du 6 juin 1908.

Lieutenant J. E. Robitaille, 5e batterie, A.C.C., à compter du 27 juin 1908.

Par ordre,

F. L. LESSARD,
Colonel,
Adjudant général.

AVIS DU GOUVERNEMENT.

AVIS AUX ENTREPRENEURS.

DES soumissions cachetées, adressées au soussigné, et marquées sur l'enveloppe "Soumission pour construction" seront reçues au bureau des Commissaires du chemin de fer Transcontinental, à Ottawa, jusqu'à midi de jeudi, le 20 d'août 1909, pour le travail nécessaire à la construction des sections suivantes du chemin de fer Transcontinental, conformément aux plans, profils et devis des Commissaires, savoir :—

(1) District "C"—Depuis un point désigné sur les plans des Commissaires, vers Weymontachene, dans la province Québec, 196·38 milles à l'ouest de la culée nord du Pont de Québec (ce point étant sur la frontière, entre les districts "C" et "D"), allant vers l'ouest sur une distance d'environ 107 milles. Date de l'achèvement, 31 décembre 1910.

(2) District "C"—Depuis un point désigné sur les plans des Commissaires, à peu près 107 milles à l'ouest de Weymontachene, dans la province de Québec, allant vers l'ouest jusqu'au bout de l'entreprise de la compagnie de chemin de fer Grand Tronc du Pacifique, une distance d'environ 114.97 milles. Date de l'achèvement, 31 décembre 1910.

(3) Districts "D" et "E"—Depuis un point désigné sur les plans des Commissaires, étant au bout ouest de l'entreprise de Fauquier Frères pour Abitibi, dans la province d'Ontario, allant dans une direction ouest une distance d'à peu près 104.24 milles. Date de l'achèvement, 31 décembre 1910.

(4) District "E".—Depuis un point désigné sur les plans des Commissaires à peu près soixante milles à l'ouest de la frontière est du district "E" dans la province d'Ontario, allant à l'est jusqu'au bout de l'entreprise de Fauquier Frères au nord du lac Nepigon, une distance d'à peu près 100 milles. Date de l'achèvement, 31 décembre 1910.

(5) Districts "E" et "F".—Depuis un point désigné sur les plans des Commissaires jusqu'au bout ouest de l'entreprise de Fauquier Frères, au nord du lac Népigon, dans la province d'Ontario, allant à l'ouest jusqu'à un point à ou près Dog Lake, une distance d'à peu près 126 milles. Date de l'achèvement, 1er septembre 1910.

(6) District "F".—Depuis un point désigné sur les plans des Commissaires à ou près de Dog Lake, dans la province d'Ontario, jusqu'à un point au ou près du mille 2·6 à l'ouest de l'endroit connu sous le nom de Peninsula Crossing, par les routes alternatives telle que

démontrées sur les plans, une distance d'à peu près 23·76 milles par la route du nord, et 24·13 milles par la route du sud, le choix de la route à être laissée à la décision des Commissaires. Date de l'achèvement, 1er septembre 1909.

On peut voir les plans, profils et devis au bureau de l'ingénieur en chef des Commissaires à Ottawa, ainsi qu'aux bureaux des ingénieurs de district suivants, savoir : John Aylen, ingénieur de district suppléant, North Bay, Ont. ; et T. S. Armstrong, Nepigon, Ont. ; et S. R. Poulin, Saint-Boniface, Manitoba.

Les personnes qui soumissionnent sont averties qu'on ne s'occupera que des soumissions qui seront faites en double copie, et sur les formules imprimées fournies par les Commissaires.

Une soumission distincte doit être faite pour chaque section.

Les soumissionnaires ne doivent aucunement se baser sur la classification ou autre renseignement donné par quelque personne de la part des Commissaires ; et avant d'envoyer une soumission, les soumissionnaires doivent faire un examen soigneux des plans, profils, dessins et devis, et lire les formules à remplir, et se bien renseigner quant à la quantité et à la qualité des matériaux, et la nature du travail à faire ; et ils sont censés accepter et consentir à être liés par les termes et conditions contenus dans la formule du contrat, les devis, etc., annexés à la formule de soumission.

Chaque soumission doit être signée et scellée par toutes les parties à la soumission, et attestée par témoin, et doit être accompagnée d'un chèque accepté par une banque chartrée du Dominion du Canada payable à l'ordre des Commissaires du chemin de fer Transcontinental, comme suit :—

Pour la section No	1,	district	"C".....	$150,000
" "	2	"	"C".....	150,000
" "	3,	"	"D" et "E"..	150,000
" "	4,	"	"E".....	150,000
" "	5,	"	"E" et "F"..	200,000
" "	6,	"	"F".....	100,000

Toute personne dont la soumission est acceptée devra, dans les dix jours qui en suivront l'acceptation, fournir telle autre garantie additionnelle que pourront exiger les Commissaires ; signer le contrat, les devis et autre document qu'elle sera requise de signer par les dits Commissaires ; et, dans tous les cas de refus ou de négligence de la part de la personne dont la soumission est acceptée de terminer et exécuter un contrat avec les dits Commissaires, et de fournir la garantie additionnelle approuvée dans les dix jours après l'acceptation de la soumission, le dit chèque sera confisqué par les Commissaires comme dommages liquidés pour tel refus ou négligence, et tous les droits de contrat acquis par l'acceptation de la soumission seront annulés. Les chèques déposés par les personnes dont les soumissions sont acceptées seront déposés au crédit du Receveur Général du Canada comme partie de la garantie pour le fidèle accomplissement du contrat conformément à ses conditions. Les chèques déposés par des personnes dont les soumissions sont refusées seront remis dans les dix jours qui suivront la signature du contrat.

On attire l'attention sur les clauses suivantes de la formule du contrat :

" Tous les artisans, les journaliers ou autres personnes, employés dans la construction des ouvrages compris dans la présente entreprise devront recevoir des gages égaux à ceux qui sont généralement reconnus comme gages courants payés aux ouvriers compétents dans le district dans lequel les présents travaux seront exécutés, et, s'il n'y a pas dans le district de gages ainsi reconnus, les gages payés devront être raisonnables ; et au cas où il surgirait un différend quant à ce que sont les gages courants ou des gages justes et raisonnables, il en sera décidé par les Commissaires, dont la décision sera finale.

" Cette convention est sujette aux règlements actuellement en vigueur ou qui pourront en tout temps être mis en vigueur durant la construction des travaux donnés à l'entreprise par les présentes, faits en vertu de l'autorité du Département du Travail, et qui sont ou seront applicables à de tels travaux." (La liste des gages minima déterminées par le dit département fera partie du contrat.)

" L'entrepreneur devra, en rapport avec tout le dit travail, en tant que possible, n'employer que des matériaux, machines, outillage, fournitures et matériel roulant fabriqués ou produits en Canada, pourvu qu'il puisse les obtenir à des prix et conditions aussi avantageux au Canada qu'ailleurs, considérant la qualité et le prix."

L'entrepreneur se conformera aux règlements contre l'incendie adoptés par les Commissaires ; aussi aux lois et règlements concernant l'incendie dans les diverses provinces où le travail est exécuté.

L'on se réserve le droit de rejeter une soumission quelconque ou toutes les soumissions.

Par ordre,

P. E. RYAN,
Secrétaire.

Les Commissaires du
Chemin de fer Transcontinental.

Ottawa, 18 juillet 1908.

Les journaux qui inséreront cette annonce sans l'ordre des Commissaires ne seront pas payés. 3-4

SOUMISSIONS.

VENTE DU CHEMIN DE FER DE L'ATLANTIQUE ET LAC SUPÉRIEUR.

SOUMISSIONS cachetées pour l'achat du chemin de fer de l'Atlantique et Lac Supérieur s'étendant de Caplin à un point à ou près de Paspébiac, où il se joint avec le chemin de fer de l'Atlantique, Québec et Western, étant une longueur de vingt milles de chemin, son matériel roulant, équipement et autres accessoires, avec toutes franchises, seront reçues par le Régistraire de la Cour de l'Echiquier du Canada, à son bureau, à Ottawa, Ont., jusqu'à midi, le neuf (9) septembre 1908.

Les soumissions doivent être faites sur des formules imprimées, contenant les termes et conditions de la vente, qui pourront être obtenues sur demande à MM. Casgrain, Mitchell et Surveyer, avocats, Canada Life Building, Montreal, P.Q., où l'on pourra aussi obtenir tous renseignements concernant le dit chemin de fer.

L. A. AUDETTE,
Régistraire,
Cour de l'Echiquier du Canada.

Ottawa, 10 juin 1908. 3–8

SOUMISSIONS.

VENTE DU CHEMIN DE FER DE LA BAIE DES CHALEURS.

SOUMISSIONS cachetées pour l'achat du chemin de fer de la Baie des Chaleurs s'étendant de sa jonction avec le chemin de fer Intercolonial à Matapédia pour une distance de quatre-vingts milles jusqu'à Caplin, dans le comté de Bonaventure, P.Q., avec tout son matériel roulant, équipement et autres accessoires, avec toutes franchises seront reçues par le Régistraire de la Cour de l'Echiquier du Canada, à son bureau, à Ottawa, Ont., jusqu'à midi, le neuf, (9) septembre 1908.

Les soumissions doivent être faites sur des formules imprimées, contenant les termes et conditions de la vente, qui pourront être obtenues sur demande à MM. Casgrain, Mitchell et Surveyer, Canada Life Building, avocats, Montréal, P.Q., où l'on pourra aussi obtenir tous renseignements concernant le dit chemin de fer.

L. A. AUDETTE,
Régistraire,
Cour de l'Echiquier du Canada.

Ottawa, 10 juin 1908. 3–8

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 13e jour de juillet 1908, constituant en corporation Hermann Harvey Vachell Koelle, administrateur de biens-fonds, des cité et district de Montréal, dans la province de Québec ; Guillaume Willems, courtier d'immeubles du village de Tétreault-

ville, dans les dits district et province ; Charles Albert Duclos, conseil du Roi, Réné Leroux, notaire public, et John Joseph Meagher, avocat, tous trois des cité et district de Montréal susdits, pour les fins suivantes :—(*a*) Acquérir par achat, concession, échange, bail ou autre titre légal, et détenir, posséder, utiliser, louer, vendre, transporter, hypothéquer, céder et autrement exploiter et disposer de terrains, bâtiments et biens-fonds de tous genres, et y construire, gérer, et entretenir des hôtels, appartements et demeures, boutiques et fabriques ; (*b*) Manufacturer et produire de la vapeur, du gaz et de l'électricité pour la chaleur, la lumière, et la force motrice pour les fins de la compagnie uniquement ; (*c*) Conclure des arrangements au sujet du partage des profits, la fusion des intérêts, ou la coopération avec toute autre personne ou compagnie, et promouvoir, aider à promouvoir et devenir un actionnaire dans toute compagnie subsidiaire, alliée ou autre engagée dans une industrie semblable à celle de la présente compagnie ; (*d*) Emettre en paiement de toute propriété acquise par la compagnie, ou pour tous services rendus à la compagnie des actions acquittées et non cotisables du capital de la compagnie ; (*e*) Appliquer le surplus de ses fonds au rachat de ses propres actions, obligations ou autres valeurs ; (*f*) Vendre l'entreprise de la compagnie ou toute partie d'icelle pour deniers comptants ou pour toute autre compensation que les directeurs de la compagnie jugeront convenables, ou partiellement pour des actions, débentures ou autres valeurs de toute autre compagnie à responsabilité limitée, dont le but est semblable à celui de la présente compagnie. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "Tiffin Park" (limitée), avec un capital-actions total de quarante-cinq mille dollars, divisé en quatre cent cinquante actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 15e jour de juillet 1908.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

3–2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 13e jour de juillet 1908, constituant en corporation Frederick Franke, marchand, Christopher Columbus Cousins, solliciteur, Walter George Mitchell, solliciteur, Calixte T. Jetté, huissier, et Thomas Emilien Gadbois, étudiant, tous des cité et district de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Faire le commerce d'importateurs et d'exportateurs, et acheter et vendre toutes sortes de marchandises sèches, nouveautés, chaussures, accessoires électriques, articles émaillés, argenterie, jouets, coutellerie, verrerie, et toutes sortes d'effets et marchandises de tous genres que ce soit, et faire tous actes nécessaires à cet effet ; (*b*) Conduire, acheter et se charger du commerce aujourd'hui exercé à Montréal et ailleurs sous le nom de A. Janowitzer, et se charger de tous les droits et obligations de la dite maison, et les payer en actions ou en obligations de la présente compagnie ; (*c*) Acheter et acquérir toute industrie ou industries d'une nature identique, et acheter et acquérir tout intérêt ou contrôle de toute compagnie d'une nature semblable et les payer en actions ou en obligations de la présente compagnie, et acheter et détenir des actions et obligations de toute compagnie engagée dans un semblable commerce. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "Janowitzer Import Company" (limitée), avec un capital-actions total de dix mille dollars, divisé en cent actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 15e jour de juillet 1908.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

3–2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 6e jour de juillet 1908, constituant en corporation François Xavier Garneau, marchand, Cyrille Tessier, notaire, Nazaire Fortier, manufacturier, Edouard Marcotte, imprimeur, Charles Gremer, notaire, Adjutor Rivard, avocat, F. X. Jules Dorion, journalier, et Onésime Pouliot, marchand, tous de la cité de Québec, dans la province de Québec, et Charles Joseph Magnan, professeur, de la ville de Montcalmville, dans la dite province de Québec, pour les fins suivantes —(1) Exercer l'industrie et le commerce de la librairie, de l'imprimerie, de la reliure, de la gravure et de la lithographie ; (2) Editer, imprimer, relier, publier, vendre et distribuer des livres, brochures, revues, journaux, mémoires, bulletins périodiques et autres publications ; (3) Organiser et faire fonctionner et maintenir des agences de nouvelles, de renseignements et de publicité et le service de dépêches, canadiennes et étrangères ; (4) Emettre et répartir comme actions acquittées des parts du capital-actions de la compagnie en compensation d'effets, droits, créances, biens-meubles et immeubles ou propriétés quelconques, achetés ou acquis par la compagnie, de travail fait pour elle, de services à elle rendus ; et recevoir en paiement des versements sur actions souscrites, pareils effets, droits, créances, biens-meubles ou immeubles ou propriétés quelconques, travail ou services ; (5) Agir comme agent ou représentant, facteur ou agent à commission pour d'autres personnes ou corporations engagées dans une entreprise identique et à cette fin exercer tous les pouvoirs nécessaires ; (6) Acheter, acquérir et posséder des propriétés mobilières et immobilières, nécessaires pour les fins de la compagnie, en retirer des revenus, louer, hypothéquer, vendre, échanger, céder, aliéner ou autrement en disposer, à quelque titre que ce soit ; (7) Emprunter les argents nécessaires pour les affaires de la compagnie et contracter des obligations financières et commerciales. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "L'Action Sociale" (limitée), avec un capital-actions total de un million de dollars divisé en dix mille actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Québec, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 7e jour de juillet 1908.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

2–2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 4e jour de juillet 1908, constituant en corporation Albert Saint-Martin, sténographe, Salomon Larocque, artisan, Jean-Baptiste Chartrand, restaurateur, Alphonse Ouellet, peintre, et Auguste Léonce Rinfret, agent financier, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(1) Pour acheter, vendre, posséder et les exploiter une ou des fermes ou propriétés pour des fins agricoles, industrielles et commerciales et d'en payer le prix, en tout ou en partie en deniers ou en actions acquittées de la compagnie ; (2) Pour produire, manufacturer, acheter et vendre des produits agricoles ; (3) Pour établir des fermes avec des industries sus érigées et des écoles pour enseigner l'agriculture, l'industrie, les langues, les arts, les sciences et les lettres et avoir des élèves et apprentis ; (4) Pour acquérir d'individus et de corporations, des brevets d'invention, des marques de commerce et des agences relativement à ses affaires ; (5) Pour pouvoir créer un fonds de réserve et en investir les fonds par hypothèque, débentures, ou autrement comme il semblera profitable à la compagnie ; (6) Pour créer une caisse de secours pour les employés et les membres, aux conditions qui seront jugées convenables aux directeurs de la compagnie ; (7) Pouvoir se fusionner avec une compagnie semblable ou être absorbé par

telle compagnie aux termes et conditions qui seront acceptés par les porteurs des deux tiers en valeur des actions payées de la compagnie ; (8) Pouvoir d'acquérir et de continuer l'épicerie "La Kooperativa Esperanto" tenue par Joseph Daoust au No. 817 rue Notre-Dame-Est, à Montréal, et d'en payer le prix en tout ou en partie en deniers et en actions acquittées de la compagnie : (9) Pouvoir d'accepter les dons qui seraient faits à la compagnie si les directeurs le jugent à propos ; (10) Pouvoir de faire toutes choses nécessaires pour la conduite des affaires de la compagnie. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "Esperanto Limitée", avec un capital-actions total de vingt mille dollars, divisé en huit cents actions de vingt-cinq dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 7e jour de juillet 1908.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

2–2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 4e jour de juillet 1908, constituant en corporation Michael Morssen, ingénieur civil, William Clement Munn, commis, et Charles Bernstein, ingénieur civil, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec ; et William Scott Hutchinson, entrepreneur, et Walter Ray, cultivateur, tous deux de la cité de Westmount, dans la dite province de Québec, pour les fins suivantes :—(1) Exercer l'industrie de construction en général et d'entrepreneur dans toutes ses branches ; (2) Fabriquer, construire, exploiter, céder, louer, engager et autrement disposer de tout matériel, outillage, machinerie et autres accessoires utiles à cette industrie ; (3) Exercer l'industrie d'agents de manufacturiers ; (4) Acheter, vendre, louer ou autrement disposer de quelque manière que ce soit des immeubles nécessaires à son industrie ; (5) Construire, entretenir et exploiter pour les fins de son entreprise un outillage mû par la vapeur, l'électricité ou toute autre force motrice ; (6) Emettre en paiement de tous droits de propriété ou autres biens acquis par la compagnie ou pour tous services rendus ou qui seront rendus à la compagnie, des actions du capital-actions de la compagnie entièrement acquittées et non cotisables ; (7) Promouvoir et devenir actionnaire dans toute compagnie auxiliaire, affiliée ou autre exerçant une industrie semblable à celle de cette compagnie ou du même genre, et qui peut être avantageusement exploitée en rapport avec icelle ; (8) Conclure des arrangements au sujet du partage des profits ou de la fusion des intérêts, risques communs, ou autrement prendre et acquérir des actions et obligations de cette compagnie et les détenir, vendre ou les céder autrement ; (9) Acquérir de toute personne, maison ou corporation toute industrie de même nature et la payer par l'émission d'actions totalement acquittées ; (10) Vendre pour deniers comptants ou pour du stock ou autres obligations d'autres corporations l'industrie de la compagnie ou toute partie d'icelle, et diviser entre les actionnaires sous forme de dividende tous deniers, stock ou obligations ainsi reçues ; employer l'excédent de ses fonds au rachat de son propre stock, ses obligations et débentures, et généralement faire tout ce qui peut être nécessaire afin de conduire à bonne fin l'entreprise de la compagnie. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "The Atlas Centering Company," limitée, avec un capital-actions total de vingt mille dollars, divisé en deux cents actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 7e jour de juillet 1908.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

2–2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 3e jour de juillet 1908, constituant en corporation Charles William Schnare, agent de manufacturiers, Alfred Blackwell, gérant, Alphonse Edouard Landry, agent; Richard Tuson Heneker, conseil du Roi, et Walter S. Johnson, avocat, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(1) Acquérir par achat, bail, échange pour des actions, effets, débentures, obligations ou valeurs de la présente compagnie ou autrement des terrains, bâtiments, et héritages de toute tenure ou description, et tous biens-fonds ou intérêt en iceux, et tous droits se rattachant aux dits terrains et toute servitude ou servitudes, et les faire valoir selon l'occasion ; et plus particulièrement en préparant des emplacements à bâtir, et par la construction, reconstruction, altération, amélioration, décoration, ameublement et entretien de bureaux, logements maisons, hôtels, fabriques, manufactures, entrepôts, magasins, édifices, bureaux, chemins, rues, drains, égouts, ponts, boulevards, trottoirs, parcs, terrains d'amusements, et commodités de tous genres, et par la consolidation ou subdivision de propriétés, et en les louant, vendant ou en disposant ; (2) Gérer des terrains, bâtiments et autre propriété, qu'ils appartiennent ou non à la compagnie, et recouvrer des loyers, et des revenus, et fournir aux locataires et occupants et autres des rafraîchissements, serviteurs, messagers, de la lumière, des salles d'attente, salles de lecture, salles d'assemblée, lavabos, buanderies, l'électricité, des écuries et autres avantages ; (3) Acquérir et se charger de toute industrie ou entreprise exercée sur tout terrain ou dans tout édifice que la compagnie désirera acquérir comme susdit ou dans laquelle elle deviendra intéressée, et la totalité ou une partie de l'actif et du passif de telle industrie ou entreprise, et l'exercer ou en disposer l'intérieur ou y mettre fin, ou autrement en disposer selon qu'il sera jugé à propos ; (4) Etablir et conduire et développer tout établissement dans lequel la compagnie sera intéressée, toute industrie qui peut être avantageusement exercée sur ou en rapport avec la dite propriété, et dont l'établissement semblera propre à augmenter la valeur de l'intérêt de la compagnie dans telle propriété, et en faciliter la disposition ; (5) Aider au moyen d'avances de deniers ou autrement avec ou sans garanties, les colons, constructeurs, locataires et autres qui désireraient construire ou améliorer tout terrain ou construction dans laquelle la compagnie est intéressée, et généralement promouvoir l'établissement des dits terrains ; (6) Ouvrir, fouiller, sortir et exploiter dans ou sous aucuns des dits terrains, et extraire tous et chacun les minerais, minéraux, substances métalliques, matières et produits qui y seront trouvés, et faire tous actes, documents, matières et choses qui seront nécessaires ou utiles pour l'exploitation de ces mines ou travaux s'y rattachant ; (7) De temps à autre demander, acheter ou acquérir par cession, transfert, ou autrement, et exercer, accomplir et jouir de tout statut, ordonnance, ordre, permis, pouvoir que tout gouvernement ou autorité suprême, municipale ou locale, ou toute corporation ou autre corps public est autorisé à statuer, faire ou accorder, et payer, aider, contribuer à les faire exécuter, et appliquer toute partie des fonds, obligations et biens de la compagnie à en défrayer les frais, charges et dépens nécessaires ; (8) Exercer toute autre industrie, manufacturière ou non, mais qui est reliée aux objets susdits, que la compagnie jugera propre à être avantageusement exercée en rapport avec l'industrie de la compagnie ; (9) Demander, acquérir ou autrement acquérir tous brevets, brevets d'invention, octrois, licences, baux, concessions et autres choses de cette nature conférant un droit exclusif ou non-exclusif ou limité de se servir de tout secret ou autre renseignement concernant toute invention qui semblera propre à être appliquée aux fins de la compagnie, ou dont l'acquisition semblera avantageuse à la compagnie, et les utiliser, exercer, développer, ou en permettre l'usage, ou autrement faire valoir la propriété, droits, intérêts ou renseignements ainsi acquis ; (10) Employer les fonds de la compagnie pour acheter ou autrement acquérir et

détenir des actions, obligations ou autres valeurs de toute autre compagnie ou corporation autorisée à exercer une semblable industrie, et tant que la compagnie les possédera elle aura tous les droits et pouvoirs d'un propriétaire de ces actions, y compris le droit de voter sur icelles, lorsque sanctionné par un vote des deux tiers au moins en valeur du capital-actions représentés à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée pour prendre en considération le sujet du règlement ; (11) Vendre, louer ou autrement disposer de la propriété de la compagnie, ou de toute partie d'icelle pour la compensation que la compagnie jugera bon, et en particulier pour des parts, débentures, obligations ou valeurs de toute autre compagnie dont le but est semblable à celui de la présente compagnie ; (12) Faire enregistrer et reconnaître la compagnie dans tout pays étranger et désigner des personnes qui sont là selon la loi de ce pays pour représenter la présente compagnie et accepter la signification des pièces pour et au nom de la compagnie dans toute poursuite ou procédure ; (13) Conclure des arrangements au sujet du partage des profits, de la fusion des intérêts, la coopération, les risques communs, les concessions réciproques ou autrement avec toute personne ou compagnie exerçant ou engagée ou se proposant d'exercer ou de s'engager dans une industrie ou affaire que la présente compagnie est autorisée à exercer ou d'entreprendre, et prendre ou autrement acquérir des parts et valeurs de toute autre compagnie, et les vendre, détenir ou ré-émettre avec ou sans garantie, ou autrement en disposer ; (14) Se fusionner avec toute autre compagnie, dont le but est semblable à celui de la présente compagnie ; (15) Tirer, accepter, endosser, escompter et exécuter des billets à ordre, lettres de change, mandats et autres documents transférables et négociables ; (16) Avec l'autorisation d'un règlement, sanctionné par les deux tiers au moins du capital souscrit de la compagnie représentés à une assemblée générale dûment convoquée pour étudier le règlement, les directeurs pourront de temps à autre :—(*a*) emprunter des deniers sur le crédit de la compagnie ; (*b*) limiter ou augmenter le montant de l'emprunt ; (*c*) émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la compagnie et les engager ou les vendre au prix et pour les sommes qui seront jugées convenables, mais aucune de ces obligations, débentures ou autres valeurs ne seront pour moins de $100 chacune ; (*d*) hypothéquer, mortgager ou grever la propriété mobilière ou immobilière de la compagnie ou les deux pour garantir toutes telles obligations, débentures ou autres valeurs et tout argent emprunté pour les fins de la compagnie ; (17) Emettre et répartir comme actions acquittées des parts du capital-actions de la compagnie, et les appliquer à l'achat ou acquisition de propriété, outillage ou commodité dont a besoin la compagnie, et pour la rémunération de personnes qui ont rendu des services à la compagnie. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " Crystal Spring Land Company " (limitée), avec un capital-actions total de trois cent mille dollars, divisé en trois mille actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 3e jour de juillet 1908.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

2—2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 3e jour de juillet 1908, constituant en corporation Edward Levi Baugh, agent d'immeubles, Emile D'Aoust, aîné, gérant, Edwin Laflamme, comptable, Francis Braidwood, jeune, commis, et Alfred Pottinger Proctor, voyageur, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Exercer l'industrie de négociants en immeubles et agents généraux ; (*b*) Acquérir par achat, concession, échange, bail ou autre titre légal, et détenir, posséder, louer, vendre et autrement développer, améliorer, exploiter et céder des terrains, bâtisses et immeubles de toute description, et y construire, ériger, changer, améliorer, exploiter et maintenir des logements et habitations, ateliers, fabriques, bâtisses et travaux de toute description ; (*c*) Entreprendre et diriger l'administration et la vente de toute propriété, bâtisses, terrains, fabriques et travaux de toute description de la compagnie ou d'autres, et généralement céder des propriétés et biens ; (*d*) Les hypothéquer, engager, vendre, transférer, aliéner ou louer en tout ou en partie ; (*e*) Acquérir, détenir et céder des actions, débentures ou autres valeurs de toute autre compagnie semblable ; (*f*) Exercer l'industrie générale d'une compagnie de constructeurs et entrepreneurs ; (*g*) Vendre et céder les entreprises, la propriété et l'actif de la compagnie incorporée par le présent, en tout ou en partie, pour telle considération et à telles conditions que la compagnie jugera à propos, y compris des actions, débentures et valeurs de toute autre compagnie dont les objets sont semblables à ceux de la compagnie par le présent constituée ; (*h*) Emettre en paiement de toute propriété ou entreprise acquise par la compagnie, des obligations ou débentures, des actions ordinaires ou préférentielles du capital-actions de la compagnie comme actions entièrement acquittées et non imposables ; (*i*) Développer, aider à développer et devenir actionnaire dans toute compagnie subsidiaire, alliée ou exerçant une industrie semblable à celle de cette compagnie ; (*j*) Appliquer ses fonds de surplus au rachat de ses propres actions, obligations ou autres valeurs. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " The Northern Construction and Supply Company (limitée), avec un capital-actions total de vingt-cinq mille dollars divisé en mille actions de vingt-cinq dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 7e jour de juillet 1908.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

2–2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 6e jour de juillet 1908, constituant en corporation Jacob Abraham Jacobs, capitaliste, Frank Goodwyn, marchand, Alvan Lewis Woolf, marchand, James Angus Ogilvy, jeune, marchand, et John Frank Miller, commis voyageur, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(1) Acheter et acquérir, comme industrie active, le commerce de marchands d'appareils électriques, présentement exercé dans la ville de Montréal, dans la province Québec, sous les nom et raison sociale de Midland Electric Company ; (2) Acquérir, fabriquer et vendre toutes sortes d'équipements, appareils, matériels, machines et instruments, fournitures et choses pour la production de l'électricité et du gaz ou requis ou de nature à être employés en rapport avec les diverses branches de cette industrie ; (3) Exercer l'industrie et la profession d'ingénieurs électriciens et mécaniciens, et acquérir, produire, louer et exploiter l'industrie, la propriété, en tout ou en partie de l'entreprise de toute personne ou compagnie exerçant une industrie semblable ou incidente aux objets de cette compagnie ; (4) Acheter, louer, échanger ou acquérir autrement, et posséder toutes propriétés mobilières ou immobilières que la compagnie pourra juger nécessaires ou utiles pour son industrie ou ses opérations, y compris des marques de commerce, dessins de fabrique, brevets, droits de brevet, licences, franchises ou autres droits et privilèges quelconque ; (5) S'unir ou conclure des arrangements au sujet du partage des profits, la fusion des intérêts, la coopération, les risques communs, les concessions réciproques ou autrement avec toute personne ou compagnie engagée ou sur le point de s'engager dans une industrie semblable ; faire des avances de deniers, ou garantir l'entreprise ou aider autrement toute personne ou compagnie ayant des relations d'affaires avec cette compagnie, ou endettée envers elle, et placer les fonds de la présente compagnie dans l'achat

d'actions de toute compagnie exerçant une industrie semblable ; (6) Souscrire, recevoir, acheter ou autrement acquérir des actions ou valeurs de toute autre compagnie exerçant une industrie semblable ou les accepter en paiement partiel ou complet, ou pour acquitter le prix ou en considération de la vente, du loyer, de la concession ou autre disposition de toute propriété, droits ou dettes qui pourraient être détenus, exercés ou dus à cette compagnie, et détenir ces actions ou valeurs, et exercer le droit de vote, les engager, vendre, ré-émettre ou en disposer autrement, selon que la compagnie le jugera à propos ; (7) Emettre et assigner en partage comme actions acquittés et non cotisables, les actions, débentures ou autres valeurs de cette compagnie, en paiement complet ou partiel de toute propriété, entreprises ou droits que la compagnie peut acquérir pour les fins de son industrie, ou pour services rendus en rapport avec leur obtention ; (8) Vendre, engager, hypothéquer, aliéner, louer ou céder autrement tout ou partie de la propriété mobilière ou immobilière et les droits possédés ou exercés en aucun temps par cette compagnie, d'après les termes et aux conditions de paiement que la compagnie jugera à propos ; (9) Faire toutes choses, exercer tous les pouvoirs et toutes les industries incidentes ou de nature à atteindre les objets de la compagnie. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " Midland Electric Company " (limitée), avec un capital-actions total de quarante-neuf mille dollars divisé en quatre cent quatre-vingt-dix actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 7e jour de juillet 1908.

R. W. SCOTT,
2–2 Secrétaire d'État.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 6e jour de juillet 1908, constituant en corporation Samuel Christopher Marson, agent d'immeubles, Charles Henry Joseph Marson, huissier, George Hanratty, bourgeois, Hugh Mackay, avocat, et Edson G. Place, avocat, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes : (*a*) Manufacturer, acheter et vendre des chaussures de toutes sortes ; (*b*) Acheter, vendre et manufacturer toutes sortes d'outils de cordonniers et accessoires quelconques pour chaussures ; (*c*) Acheter, vendre et manufacturer des machineries et outils de toutes sortes pour chaussures ; (*d*) Acheter, vendre et manufacturer des malles, valises, sacs de voyage et toutes sortes de marchandises en cuir et en toile ; (*e*) Acheter, vendre et manufacturer des vernis et huiles, émaux, teintures, cirages de toutes sortes, et vernis pour le cuir, les poèles et les métaux ; (*f*) Manufacturer, acheter et vendre des savons, lotions et désinfectants de toutes sortes ; (*g*) Manufacturer, acheter et vendre généralement des marchandises ; (*h*) Acheter, vendre et manufacturer toutes les parties et accessoires des choses désignées précédemment, y compris les métaux et la matière première qui peuvent être employés en rapport avec cette industrie; (*i*) Agir comme agents pour l'achat et la vente d'aucuns des articles ci-dessus ; (*j*) Acquérir et céder des inventions, droits d'auteur et brevets se rapportant à aucuns des objets ci-dessus mentionnés ; (*k*) Acquérir, comme industrie active, le commerce présentement exercé dans la ville de Montréal, sous le nom de The American Dressing Company ; (*l*) Acheter ou acquérir autrement tous les immeubles nécessaires aux fins de son industrie et emprunter des fonds sur ces immeubles et les hypothéquer pour en garantir le paiement ; (*m*) Acheter ou acquérir autrement toute industrie qui se rapporte aux objets ci-dessus et aux fins pour lesquelles la présente incorporation est demandée, et tous droits, actif et passif qui y appartiennent et la payer en actions acquittées du capital-actions de la compagnie, ou en obligations de la compagnie dont le paiement pourra être garanti par hypothèque sur tous ou sur partie de ses immeubles ; (*n*) vendre ou céder autrement l'industrie de la compagnie, sa propriété ou ses entreprises, en tout ou en partie, pour la compensation que la compagnie jugera à propos ; (*o*) Manufacturer et produire de la lumière et de la force motrice, pour les fins de sa propre industrie, soit par l'électricité ou autrement ; (*p*) Faire tous actes nécessaires pour lui permettre d'accomplir les objets ci-dessus pour lesquels l'incorporation est demandée. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " The American Dressing Company " (limitée) avec un capital-actions total de vingt mille dollars, divisé en deux cents actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 7e jour de juillet 1908.

R. W. SCOTT,
2–2 Secrétaire d'État.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 7e jour de juillet 1908, constituant en corporation Charles Frederick Gaunt, James Adie, Walter Francis Gaunt, tous trois manufacturiers, de la cité de Bermingham, Angleterre, Matthew, Lord Aylmer, major général de la milice du Canada, en retraite, de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario ; Alfred Eugène Labelle, gérant, de la cité de Montréal, dans la province de Québec, et Thomas Anderson Burgess, avocat, de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, pour les fins suivantes :—Manufacturer et vendre des insignes, boutons, médailles, épées, fourniments, galon et broderie d'or, uniformes et équipement pour l'armée, la marine, les chemins de fer, la police, les postes, les compagnies de vapeurs, les clubs, sociétés, etc , et faire les divers métiers s'y rattachant. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs sous le nom de " The J. R. Gaunt & Son (Canada) Company ", avec un capital-actions total de quarante-neuf mille neuf cent soixante-quinze dollars, divisé en mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf actions de vingt-cinq dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 7e jour de juillet 1908.

R. W. SCOTT,
2–2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 6e jour de juin 1908, constituant en corporation Olybrius Constantineau, manufacturier, Joseph Henri Lefèbvre, manufacturier, Ulysse Bouliane, entrepreneur, William Boulianne, mécanicien, et Mendoza Langlois, agent d'immeubles, pour les fins suivantes :—Fabriquer, vendre et acheter du papier, du carton et des boîtes de bois et toutes sortes de bois pour l'emballage de marchandises de toutes sortes ; faire tous genres d'ouvrages d'impression, et vendre et acheter des biens meubles et immeubles nécessaires aux fins de la compagnie, faire un commerce de gros et de détail des articles mentionnés ci-dessus, et faire le commerce de marchandises sèches, prêter et emprunter des deniers nécessaires aux fins de la dite compagnie. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " The King Paper Box Company " (limitée), avec un capital-actions total de quarante-neuf mille cinq cents dollars, divisé en quatre cent quatre-vingt-quinze actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 8 jour de juillet 1908.

R. W. SCOTT,
2–2 Secrétaire d'Etat

COMPTE de la Caisse d'Épargne des Postes, pour le mois de mai 1908.

DT. *(Fourni au Ministre des Finances conformément à la Loi des Postes, 49 Vic., chap. 35, sec. 76.)* AV.

	$ cts.		$ cts.
BALANCE en caisse chez le Ministre des Finances au 30 avril 1908	46,972,912 43	REMBOURSEMENTS durant le mois	1,187,441 97
DÉPÔTS à la Caisse d'épargne des Postes durant le mois	793,045 16		
TRANSFERTS de la Caisse d'épargne de l'Etat durant le mois :—			
Capital			
Intérêt acquis du 1er juillet à la date du transfert			
TRANSFERTS de la Caisse d'épargne des Postes du Royaume-Uni	9,671 56		
INTÉRÊT alloué aux déposants, sur les comptes clos durant le mois	1,738 53		
INTÉRÊT acquis aux déposants et converti en capital le 31 mars 1908		BALANCE au crédit des comptes des déposants au 31 mai 1908	46,589,925 71
	47,777,367 68		47,777,367 68

Certifié,

W. H. HARRINGTON,
Surintendant, Division des Caisses d'Epargne.

R. M. COULTER,
Sous-maître général des Postes.

DÉPARTEMENT DES POSTES, Ottawa, 30 juin 1908.

3-tf

ETAT non revisé des Revenus de l'Intérieur, acquis durant le mois de mai 1908.

Source des revenus.	Montants.	Total.
ACCISE.	$ cts.	$ cts.
Spiritueux	542,106 38	
Liqueur de malt	639 30	
Malt	129,667 32	
Tabac	410,165 25	
Cigares	96,866 90	
Fabrications en entrepôt	7,390 67	
Acide acétique	329 66	
Saisies	646 40	
Autres revenus	3,306 98	
Total du revenu de l'accise		1,191,118 86
Loyers de chutes d'eau, etc		75 00
Menus travaux publics		
Inspection des poids et mesures		5,831 57
Inspection du gaz		3,937 25
Inspection de la lumière électrique		4,120 25
Timbres de pièces judiciaires		825 00
Autres revenus		4,495 58
Grand revenu total		1,210,403 51

MINISTÈRE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR,
Ottawa, 23 juin 1908.

W. J. GERALD,
Sous-ministre.

1-tf

1907-08. **1907-08**

ÉTAT

DE LA DETTE PUBLIQUE ET DU REVENU ET DES DÉPENSES de la Puissance du Canada, d'après les états fournis au département des Finances à la nuit du 31 mai 1908.

DETTE PUBLIQUE.	1908.
	$ c.
PASSIF—	
Fonds payables en Canada	7,288,375 84
" en Angleterre	213,113,329 17
" " emprunts temporaires	9,299,999 99
Le fonds de rachat de la circulation des banques	4,001,777 69
Billets en circulation	60,455,991 36
Banques d'épargnes	61,211,750 70
Fonds en fidéicommis	9,906,321 51
Comptes des provinces	11,920,668 07
Divers, et comptes de banque	23,111,746 07
Total de la dette brute	400,309,960 40
ACTIF—	
Placements—Fonds d'amortissement	48,215,815 65
Autres placements	16,983,539 50
Comptes des provinces	4,033,705 49
Divers, et comptes de banque	56,662,873 34
Total de l'actif	125,895,933 98
Total de la dette nette	274,414,026 42
" " 30 avril	266,586,439 68
Augmentation de la dette	7,827,586 74

REVENU ET DÉPENSES À COMPTE DU FONDS CONSOLIDÉ.	Mois de mai 1908.	Total au 30 mai 1908.
REVENU :	$ c.	$ c.
Douanes	— 390,952 59	57,543,811 25
Accise	— 69,789 21	15,782,151 68
Département des postes	— 8,432 91	6,993,215 47
Travaux publics, y compris les chemins de fer	152,526 32	10,307,853 10
Divers	499,796 62	5,463,187 17
Total	183,148 26	96,090,218 67
DÉPENSES	4,827,274 82	73,896,333 79

DÉPENSES À COMPTE DU CAPITAL, ETC.		
Travaux publics, chemins de fer et canaux	3,155,071 32	28,079,914 94
Terres fédérales	48,528 42	768,243 94
Milice, capital	73,010 53	1,209,757 99
Subventions aux chemins de fer		2,037,629 30
Primes	73,556 77	2,787,354 21
Rébellion des Territoires du Nord-Ouest		— 910 91
Total	3,350,167 04	34,881,989 47

L'état ci-dessus représente seulement les recettes et paiements qui ont passé par les livres du Département des Finances u'au dernier jour du mois.

Certifié correct,
J. C. SAUNDERS, pour le comptable.

T. C. BOVILLE,
Sous-ministre des Finances.

DÉPARTEMENT DES FINANCES,
OTTAWA, 31 mai 1908.

49-tf

1908-09. **1908-09**

ÉTAT.

DE LA DETTE PUBLIQUE ET DU REVENU ET DES DÉPENSES de la Puissance du Canada, d'après les états fournis au département des Finances à la nuit du 31 mai 1908.

DETTE PUBLIQUE.	1907.	1908.
	$ cts.	$ cts.
PASSIF—		
Payable au Canada	7,413,675 84	7,287,375 84
Payable en Angleterre	207,627,690 72	213,113,329 17
Emprunts temporaires payables en Angleterre	.....	9,299,999 99
Fonds de rachat de la circulation des banques	3,672,756 20	4,001,777 69
Billets en circulation	57,020,249 86	61,767,448 11
Banques d'épargnes	61,598,041 10	59,851,060 28
Fonds en fidéicommis	9,872,490 88	9,850,776 15
Comptes des provinces	11,920,668 07	11,920,668 07
Divers, et comptes de banque	20,861,047 19	28,566,287 44
Total de la dette brute	379,986,619 86	405,658,722 74
ACTIF—		
Placements—Fonds d'amortissement	45,981,670 98	48,215,815 65
Autres placements	13,541,285 34	17,043,539 50
Comptes des provinces	4,033,705 49	4,033,705 49
Divers, et comptes de banque	63,530,396 72	70,850,165 89
Total de l'actif	127,087,058 53	140,143,226 53
Total de la dette nette	252,899,561 33	265,515,496 21
" au 30 avril	250,599,658 27	261,329,494 42
Augmentation de la dette	2,299,903 06	4,186,001 79

REVENU ET DÉPENSES À COMPTE DU FONDS CONSOLIDÉ.	Mois de mai 1907.	Total au 31 mai 1907.	Mois de mai 1908.	Total au 31 mai 1908.
REVENU :	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Douanes	5,260,314 86	9,742,239 83	3,627,131 46	7,121,624 70
Excise	1,390,415 73	2,582,146 00	1,243,267 55	2,282,331 65
Département des Postes	490,000 00	990,000 00	500,000 00	1,060,000 00
Travaux Publics, y compris les chemins de fer	873,572 05	1,395,211 93	744,196 50	1,192,674 21
Divers	279,066 04	411,309 93	191,675 15	242,750 91
Total	8,293,368 68	15,120,907 69	6,306,270 66	11,899,381 47
DÉPENSES	3,102,147 83	3,516,462 87	2,234,857 36	2,555,404 54
DÉPENSES À COMPTE DU CAPITAL, ETC.				
Travaux publics, chemins de fer et canaux	298,060 06	300,511 56	171,760 29	187,378, 66
Terres fédérales	44,286 53	44,286 53	44,190 50	44,190 50
Milice, capital	90,706 58	90,706 58	30,198 08	30,198 08
Subventions aux chemins de fer	168,384 00	168,384 00	.....	.....
Primes	204,243 83	204,243 83	183,679 48	183,679 48
Total	805,681 00	808,132 50	429,828 35	445,446 72

L'état ci-dessus représente seulement les recettes et paiements qui ont passé par les livres du Département des Finances jusqu'au dernier jour du mois.

Certifié correct,
J. C. SAUNDERS, pour le comptable.

T. C. BOVILLE,
Sous-ministre des Finances.

DÉPARTEMENT DES FINANCES,
OTTAWA, 5 juin 1908.

49-tf

4½

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPÉRATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pieces et d'avis.	Montant des Dépots. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878, ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	Assurance autorisée.
Compagnie d'assurance contre l'incendie dite Acadia, F W. Bennett, agent en chef, Halifax, N.-E.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $54,253)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance dite "Ætna," Hartford, Connecticut, F. W Evans, agent général, Montréal.	$186,793 obligations de municipalités, $5,000 débentures de la province du Manitoba, et $4,000 obligations du havre de Montréal. Total, $195,793. (Acceptées à $181,378.)	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Ætna," Hartford, Connecticut, William H. Orr, gérant, Toronto.	£100,000 stg. effets cons. brit.; $531,833 débent. de la prov. de Québec; $149,893 déb. de la prov. du Manitoba; $66,000 oblig. de la prov. du Nou.-Brunswick; $100,000 oblig. de l'Ile du P.-Edouard; $100,000 obligations des Etats-Unis; $60.000 oblig. du Havre de Montréal, et $3,023,635, débentures municipales. Total $4,518,029. Valeur acceptée, $4,231,297, étant $100,000 (A), et $4,131,297 (B).	Sur la vie.
Compagnie d'assur. dite "Alliance" Lim., T. D. Belfield, agent en chef, Montréal.	£22,500 effets de la province de la Colombie Britannique; £26,000 obligat. garanties du chem. de fer Grand-Tronc-Pacifique. Total, $236,033. (Acceptés à $197,343).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance maritime Américaine et Etrangère, Robert J. Dale, agent en chef, Montréal.	$25,000 obligations enregistrées des Etats-Unis	Assurer les matières postales recom. passant d'un point en Canada à un autre point en Canada.
Compagnie Américaine de sûreté de New-York, William H. Hall, agent en chef, Toronto.	$97,333 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern.	Assurance de garantie, et exécuter et garantir des oblig. entrep. et engagem. permis par la loi, y compris ceux en actions et procédures et ceux portant pour conditions l'exécution de contrats.
Compagnie Anglo-Américaine d'assurance contre l'incendie, H. H. Beck, agent en chef, Toronto.	$40,393 oblig. garanties consol. 4 p.c. portant 1re hypoth. du ch. de fer Canadian Northern, et $10,726 valeurs municip. Ttal, $51,120. (Acceptées à $50,583.	Contre l'incendie.
Compagnie d'annuités du Canada, George J. Lovell, agent en chef, Winnipeg.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $53,942)	Sur la vie. (*Voir* note à la fin.)
Compagnie d'assurance Atlas (à resp. limitée), Matthew C. Hinshaw, agent en chef, Montreal.	£38,000 stg. inscriptions du Canada 3½ p.c.; £10,000 inscrip. 4 p.c. du gouv.de Terre-neuve, et £5,000 inscrip. 4 p.c. Victorian. Total $327,667. (Acceptées au pair.).	Contre l'incendie.
Compagnie Canadienne d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur, W. B. McMurrich, agent en chef, Toronto.	$45,074 débentures municipales et $13,000 débentures de compagnies de prêt. Total, $58,074. (Acceptées à $54,586).	Sur chaudières à vapeur, etc.
Compagnie d'assurance de l'Amérique Britannique, Toronto, P. H. Sims, secrétaire, Toronto.	$41,000 obligations municipales et $21,400 débentures de compagnies de prêt. Total, $62,400. (Acceptées à $58,520).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance maritime Britannique et Etrangère (à resp. limitée, Robt. Dale, agent en chef, Montréal.	$117,000 valeurs municipales. (Acceptées à $111,150)	Sur la navig. intér. et assurer les matières postales enregistrées passant d'un point quelconque en Canada à tout autre point en Canada.
Compagnie d'assurance dite "Caledonian", Lansing Lewis, gérant, Montréal.	$4,867 obligations du Canada; $241,959 valeurs municipales et $14,600 débentures des compagnies de prêt. Total, $261,426. (Acceptées à $245,731).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance du Canada contre les accidents, T. H. Hudson, agent en chef, Montréal.	$22,302 débentures municipales; $14,733 oblig. de la prov. du Nouveau-Brunswick, et $1,000 obligations de la province de Québec. Total, $38,035. (Acceptées à $35,168).	Contre les accidents et la maladie et sur glaces.
Compagnie d'assurance du Canada sur la vie, Hon. Geo. A. Cox, présid., Toronto.	$61,000 débentures municipales. (Acceptées à $57,950.)	Sur la vie.
Compagnie Canadienne d'assurance contre les accidents et sur les chaudières, A. G. C. Dinnick, agent en chef, Toronto.	$45,000 débentures de compagnies de prêt. (Acceptées à $40,500)	Accidents, maladie et dommages accidentels à la propriété mobilière.
Compagnie Canadienne d'assur. contre inc., R. T. Riley, agt. en chef, Winnipeg.	$70,000 Local Improv. Debent. de la cité de Winnipeg. (Acceptées à ($66,500)	Contre l'incendie.
Compagnie d'ass. contre l'incendie la "Canadian Guardian," autrefois la compagnie d'ass. sur la vie "Central" du Canada, J. M. Spence, ag.-chef, Toronto.	$54,000 valeurs municipales. (Acceptées à $50,910)	Sur la vie.
Compagnie Canadienne d'assurance contre les accidents sur les chemins de fer, John Emo, agent en chef, Ottawa.	$4,380 obligat. de la province de Québec, et $36,000 valeurs municipales. Total, $40,380. (Acceptés à $38,466).	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, des Manufacturiers du Canada Central, B. L. Anderson, agent en chef, Toronto.	$54,000 débentures de la province d'Ontario. (Acceptées à $50,220)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance de l'Union Commerciale (à resp. limitée), Londres, Angleterre, James McGregor, agent en chef, Montréal.	$107,067 effets 3 p.c. du Cap de Bonne-Espérance; $50,613 effets à 4 p.c. canadiens; $24,333 effets à p.c. canadiens; $159,627 oblig. de Qu'nsland; $48,667 effets cons. britan.; $48,667 obligations de Terreneuve; $36,500 stock enregistré 3 p.c. de la province d'Ontario; $48,667 inscriptions 3 p.c. de la Colombie Britannique; $24,333 obligations 4 p.c. de l'Australie du Sud; $121,667 stock de la Nouvelle Galles du Sud; $24,333 stock du gouvernement de Victoria; $29,200 inscriptions 4 p.c. de Ceylan; $177,633 oblig. garanties du che. de fer Canadian Northern, $48,667 débent. des compagnies de prêt, et $57.667 valeurs municipales. Total, $1,107,640. (Valeur acceptée $1,061,750; étant $107,067 vie A, $96,117 vie B, et $858,567 incendie).	Contre l'incendie, sur la navigation intérieure et sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pieces et d'avis.	Montant des Dépots Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours au 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date,	Assurance autorisée.
Associat. d'ass. sur la vie, dite "Confédération, 'J. K. Macdonald, dir.-gér., Toronto	$85,367 débentures municipales. (Acceptées à $75,847)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie du Connecticut, Hartford, Conn., Dewar et Bethune, agents en chef, Ottawa.	$100,000 effets canadiens 3½ p.c.	Contre l'incendie
Compagnie d'assur. sur la vie la "Continental," Geo. B. Woods, agt-chef, Toronto.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $52,250)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Crown," William Wallace, agent en chef, Toronto.	$58,693 valeurs municipales. (Accep. à $55,458)	Sur la vie.
Compagnie de garantie la Dominion (Limitée), Charles W. Hagar, agent en chef, Montréal.	$28,000 valeurs municipales. (Acceptées à $25,603)	Garantie contre les voleurs.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Dominion," Thomas Hilliard, dir.-gérant, Waterloo, Ont.	$59,153 débentures municipales. (Acceptées à $54,628)	Sur la vie.
Compagnie d'assur. contre l'incendie la "Dominion," Robt. F. Massie, agent en chef, Toronto.	$54,965 valeurs municipales. Acceptées à $50,961	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Dominion du Canada, accidents et garantie, J. E. Roberts, agent en chef, Toronto.	$130,053 valeurs municipales. (Acceptées à $118,982)	De garantie, contre les accidents et a maladie.
Compagnie d'assurance sur les glaces, dite "Dominion," Alexander Ramsay, ag't en chef, Montréal.	$17,000 valeurs municipales. (Acceptées à $16,150)	Sur les glaces.
Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, des Manufacturiers du Canada Est, Robert R. Samuel, agent en chef, Montréal.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $57,000)	Contre l'incendie.
Corporation d'assurance dite "Employers' Liability" (à resp. limitée), Richard I. Griffin, agent en chef, Montréal.	$52,317 oblig. du Canada; $38,933 obligat. de la prov. de Québec; $34,552 obligat. de Terreneuve; $15,573 dében. du Manitoba; $62,240 effets 3 p.c. de la prov. de la Col.-Britannique; $24,333 effets 3½ p.c. de la prov. de la N.-Ecosse; $34,067 oblig. gar. du ch. de fer Canadian Northern, et $4,867 val. municip. Total, $266,883. (Accep. à $249,548).	Contre les accidents et de garantie et contre la maladie.
Société d'assurance sur la vie, dite "Equitable," des Etats-Unis, Sergeant P. Stearns, gérant, Montréal.	$99,767 oblig. de la prov. de Québec; $274,933 effets de la province de Québec, et $1,847,570 valeurs municipales. Total, $2,222,270. (Acceptées à $2,050,982, étant $100,000 (A), et $1,990.398 (B). Aussi $4,472,074 entre les mains de fidéicommissaires canadiens en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Compagnie d'assur. contre l'incen. dite "Equity," W. G. Brown, agt-chef, Toronto	$52,853 valeurs municipales. (Acceptées à $50,211)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie Excelsior, Edwin Marshall, agent en chef, Toronto.	$20,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $2,000 dében. de compag. de prêt, et $32,000 dében. municip. Total, $54,000. (Acceptées à $52,300).	Sur la vie.
Compagnie Fédérale d'assur. du Canada sur la vie, D. Dexter, dir.-gér., Hamilton.	$76,982 dében. municipales. (Acceptées à $71,584)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "Fidelity and Casualty Co." of New York, Bartholomew Minehan, agent en chef, Toronto.	$100,000 obligations de la Commonwealth du Massachusetts. (Acceptées à $90,013)	Effractions, accidents et maladie.
Compagnie d'assurance générale contre les accidents, du Canada, W. G. Falconer, C. Norrie-Miller, agents en chef, Toronto.	$44,266 valeurs municipales. (Acceptées à $41,930)	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assur. German-American, Esinhart & Evans, agents-chef, Montréal.	$139,200 valeurs municipales. (Acceptées à $124,395)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie Germania, C. R. G. Johnson, agent en chef, Montréal.	$97,333 oblig. garanties du ch. de fer Canadian Northern; $25,000 oblig. du havre de Montréal, et $50,000 valeurs municipales. Total, $172,333. (Acceptées à $168,583)	Sur la vie.
Compagnie d'assur. du Grand-Ouest, sur la vie, L. H. Brock, dir.-gér., Winnipeg.	$60,000 débentures municipales. (Acceptées à $57,000)	Sur la vie.
Compagnie de garantie de l'Amérique du Nord, Edw. Rawlings, gérant, Montréal.	$27,000 valeurs municipales; $30,000 obligations du havre de Montréal, et $2,400 effets du Canada. Total, $59,400. (Acceptées à $56,550).	De garantie
Compagnie d'assurance dite "Guardian," (à resp. limitée), Londres, Ang., Hugh M. Lambert, agent en chef, Montréal.	$138,700 oblig. garanties du Canada; $73,000 effets du Canada; $48,667 insc. 3 p.c. de la prov. de Québec; $98,000 oblig. de la prov. du Manitoba; $50,000 Debentures de la prov. de la Col.-Britannique; $48,667 obligat. gar. du ch. de fer Canadian Northern, et $50,000 val. munic. Total, $507,033. (Acceptées à $492,402).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie dite "Hartford," de Hartford, Connec., Lyman Root, agent en chef, Toronto.	$470,073 valeurs municip., et $20,000 actions de banque. (Acceptées à $411,356)	Contre l'incendie.
Compagnie d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur de Hartford, H. N. Roberts, agent en hef, Toronto.	$45,000 obligations de la Commonwealth du Massachusetts. Total, $490,073. (Acceptées à $36,765).	Licence restreinte à garantir les polices de la Compagnie d'inspection et d'assurance des chaudières du Canada.
Association du Canada dite "Home Life," J. K. McCutcheon, agent-chef, Toronto.	$48,667 effets canadiens et $12,733 val. municip. Total, $61,400. (Acceptées à $50,568)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "Home," F. W. Evans, agent en chef, Montréal	$243,233 valeurs municipales, et $50,000 obligations du district de Columbia. Total, $293,333. (Acceptées à $271,342.	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie Impériale d'assurance de garantie et contre les accidents du Canada, Alfred L. Davis, agent en chef, Toronto.	$50,000 valeurs municipales, et $50,000 débentures des compagnies de prêt. (Acceptées à $95,750).	Garantie, accidents et maladie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIECES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours au 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compagnie Impériale d'assurance sur la vie, du Canada, T. Bradshaw, gérant, Toronto.	$60,000 débentures des compagnies de prêt; $156,025 valeurs municipales, et $25,000 oblig. de la prov. de Québec, Total, $241,025. (Acceptées à $225,074).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord, Robert Hampson et Fils agents en chef, Montréal.	$10,000 obligations 3 p.c. de la prov. de la Nouvelle-Ecosse; $202,867 débent. munic. et $30,173 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern. Total, $243,040, (Acc. à $224,612).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'ass. dite "International Fidelity," Geo. H. Watson, agt-ch., Toronto..	$5,000 consolidés 2 p.c. des Etats-Unis. (Acceptés à $5,000).....	Assur. de garan. restreinte aux empl. de la Cie des [mach. à coudre Singer.
Compagnie d'assurance dite "Law Union and Crown," J. E. E. Dickson, agent en chef, Montréal.	$84,333 valeurs municipales, £4,700 consolidés britannique, et $87,600 effets de la province de Québec. Total, $194,807. (Acceptés à $168,890).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance dite "Liverpool and London and Globe," J. Gardner Thompson, agent en chef, Montréal.	$299,500 débent. municip.; $48,667 obligat. garanties 1re hypothèque du ch. de fer Canadian Northern, $48,667 effets garantis des octrois de terres du Pacifique Can., et $670,616 effets du Canada. Total, $1,067,450. (Acceptés à $1,047,060).	Contre l'incendie et sur la vie.
Compagnie d'assur. sur les glaces de Lloyds, New-York, Eastmure et Lightbourn agents en chef, Toronto.	$40,000 obligations de la province du Manitoba et $33,198 débentures municipales. Total, $73,198. (Acceptées à $71,198).	Glaces.
Assurance dite "London," W. Kennedy et W. B. Culley, agts conjoints, Montréal.	$167,000 valeurs municipales. (Acceptées à $158,650.).....	Contre l'incen. sur la vie et sur la navig. intérieure.
Compagnie de garantie et contre les accidents, de Londres, (à respons. limitée), D. W. Alexander, agent en chef, Toronto.	£12,900 stg., effets can., £5,000 effets de la prov. d'Ontario, £6,100 oblig. gar. du ch. de fer Canadian Northern et £5,000 valeurs municip. Total, $141,133. (Acceptés à $135,770).	De garantie, contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie, dite "London et Lancashire," Liverpool, Alfred Wright, agent en chef, Toronto.	£22,000 stg., inscrip. du Canada 4 p.c.; £6,000 stg., effets canad. 3 p.c.; £5,000 oblig. du Parc des Chutes Niagara; £16,000 stg. effets consol. britan., $20,000 oblig. de la Colombie-Britannique, £5,000 débentures du Cap de Bonne Espérance, et $50,470 valeurs municipales. Total $333,270. (Acceptés à $313,633).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie, dite "London et Lancashire," B. Hal. Brown, gérant, Montréal.	$40,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick, et $95,500 valeurs municip. Aussi $2,635,555 confiées à des fidéicommiss. canadiens en vertu de l'Acte des Assurances. Acceptées à $2,765,503, étant $100,000 (A), et $2,665,503 (B).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle "London" contre l'incendie du Canada, David Weismiller, agent en chef, Toronto.	$37,733 débentures municipales, et $23,300 débentures de compagnies de prêt. Total, $61,033. (Acceptées à $57,797).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. sur la vie dite "London," J. G. Richter, gérant, London, Ont.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $53,095).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur le bois de New-York, E. D. Hardy, agt.-chef, Ottawa.	$107,000 débentures 3½ p.c. d'Ontario. (Acceptées à $104,405).....	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. du Manitoba, J. Gardner Thompson, agent en chef, Montréal.	£1,000 effets 4 p.c., canadiens et $50,000 valeurs municip. Total, $54,867. (Acceptés. à $52,367).	Contre l'incendie.
Compagnie d'ass. des Manufacturiers sur la vie, G. A. Somerville, agt-chef, Toronto	$193,899 valeurs municipales. (Acceptées à $164,950).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance de Marine (limitée), W. J. G. Thomson, agent en chef, Halifax.	£25,000 effets britanniques consolidés 2½ p.c.; et $4,867 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern. Total, $126,533. (Acceptés à $105,850).	Sur la navigation intérieure, et assurer les matières postales enregistrées passant d'un point quelconque en Canada à tout aut. point en Canada.
Maryland Casualty Company, Baltimore, Md., J. William Mackenzie, agent en chef, Toronto.	$44,773 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern et $110,933 val. municipales. Total, $155,707. (Acceptées à $148,828).	Accidents, maladies et dommages par accident à la propriété mobilière.
Compagnie d'assur. contre l'inc. "Mercantile," Alfred Wright, agt.-chef, Toronto..	$10,000 effets 4 p.c. canadiens; $3,000 débentures 3½ p.c. de la Colombie-Britannique; £15,000 débentures garanties 1re hypothèque du ch. de fer Canadian Northern, et $21,601 valeurs municip. Total $107,601. (Acceptés à $95,331).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Metropolitan," New-York, E.-U., John Tilton, agent en chef, Ottawa.	$97,333 effets canadiens; $600,000 obligations de la province du Manitoba; $146,000 effets de la province de Québec; $97,333 obligations de la prov. du Nou.-Brunswick; $372,300 oblig. garanties du chem. de fer Canadian Northern, et $3,513,168 valeurs municipales. Total, $4,826,134. (Acceptés à $4,416,925).	Sur la vie.
Compagnie d'ass. sur la vie The Monarch, J. W. W. Stewart, agt.-chef, Winnipeg.	$55,755 valeurs municipales. (Acceptées à $50,113).....	Sur la vie.
Compag. d'ass. Montréal-Canada contre l'incendie, J. B. Pagé, agt.-chef Montréal.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $57,000).....	Contre l'incendie
Compag. d ass. mutuelle du Canada, sur la vie, Geo. Wegenast, gérant, Waterloo.	$108,500 débentures municipales. (Acceptées à $103,075).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, de New-York. Fayette Brown, gérant, Montréal.	$400,000 oblig. de la prov. de la Nouv.-Ecosse; $219,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $200,000 oblig. de la prov. du Manitoba; $149,893 oblig. garan. du ch. de fer Manitoba et Sud-Est, et $1,390,333 val. munic. Total, $2,359,227. (Acc. à $2,259,310.) Aussi $4,570,000 en mains de fidéicom. can. en ver. de l'Acte des ass.	Sur la vie.
Compag. d'ass. sur la vie Nationale du Canada, A. J. Ralston, agt-chef, Toronto..	$25,000 débentures du Manitoba, et $30,000 valeurs munic. (Acceptées à $53,500)....	Sur la vie.
Compag. d'ass. sur les glaces la Nationale Provinciale (limitée), G. H. Ewart, agent en chef, Toronto.	£2,500 consolidés de la Colombie-Britannique. (Acceptés à $10,118).....	Glaces.
Compagnie d'assurance sur la vie de New-York, W. A. Dart, agent en chef, Montréal.	$835,000 oblig. du Commonwealth du Massachusetts; $389,333 oblig. garant. du ch. de fer Canad. Northern; $80,000 oblig. de la prov. de Québec, et $100,000 débent. mun. Total, $1,404,333. (Acc. à $1,246,528 étant $100,000 vie A, et $1,146,528 vie B). Aussi $6,508,895 confiées à des fidéicom. canadiens en vertu de l'Acte des assur.	Sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite*

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pieces et d'avis.	Montant des Dépots. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	Assurance autorisée.
Compag. d'ass. sur les glaces de New-York, Gus. Fauteux, agent en chef, Montréal	$30,467 valeurs municipales. (Acceptées à $26,256)	Sur les glaces.
Compag. d'ass. sur la vie "North American," L. Goldman, direc.-gérant, Toronto..	$60,582 débentures municipales. (Acceptées à $57,553)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "North British and Mercantile," Randall J. Davidson, directeur-gérant, Montréal.	$124,000 oblig. du havre de Montréal; $1,050,667 dében. municipales; $25,000 oblig. de la prov. du Nou.-Brunswick; $31,147 oblig. de la pro. du Manitoba. Total, $1,230,813. (Acc. à $1,158,368, étant $691,981 incendie, $55,100 vie A, et $421,421 vie B.	Contre l'incendie et sur la vie.
Compagnie d'assurance Northern, Robert W. Tyre, gérant, Montréal	£7.500 effets consolidés britanniq., £35,000 oblig. 3 p.c. 1re hypothèque (garanties) du Grand Tronc Pacifique, £13,400 effets canadiens, et $235,553 débentures municipales. Total, $507,600. (Accep. à $451,390).	Contre l'incendie.
Compagnie canadienne d'assurance sur la vie, dite "Northern," John Milne, directeur gérant, London, Ont.	$36,000 débentures de compagnies de prêt, et $31,107 débentures municipales. Total, $67,107. (Acceptées à $63,751).	Sur la vie.
Société d'assurance contre l'incendie, dite "Norwich Union," Norwich, Ang., John B. Laidlaw, agent en chef, Toronto.	$124,100 effets canadiens; $58,400 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern; $250,200 valeurs municipales, et $25,000 débentures de compagnies de prêt. Total, $457,700. (Acceptés à $422,528).	Contre l'incendie.
Société d'ass. sur la vie dite "Norwich Union," John B. Laidlaw, agt.-chef, Toronto.	$72,780 valeurs municipales. (Acceptées à $68,910)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de la Nouvelle-Ecosse, A. C. Baillie, agent en chef Halifax N.-E.	$52,000 valeurs municipales. (Acceptées à $50,189)	Contre l'incendie.
Corporation d'assurance contre les accidents et de garantie dite "Ocean," (à resp. limitée), Charles Hoffman Neely, agent en chef, Toronto.	£2,000 effets canadiens; £2,500 obligations de la province de Québec; £5,000 effets de la province de Québec; £6,000 effets de la province d'Ontario; £5,000 effets de la Nouvelle-Galles du Sud, $29,200 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern, et $45,000 valeurs municipales. Total $173,967. (Acceptés à $161,107).	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance maritime l'Océan, (à respons. limitée), Robert Hampson & Son, agents en chef, Montréal.	£25,000 débentures de la Nouvelle-Galles du Sud	Sur la navigation intérieure, les matières postales et colis de messageries passant par le Canada.
Compagnie d'assurance d'Ontario, contre les accidents, A. L. Eastmure, agent en chef, Toronto.	$19,867 valeurs municipales; $7,500 obligations de la prov. du Nouveau-Brunswick; $5,000 obligations de la province de l'Ile du Prince-Edouard; £1,000 obligations de la province du Manitoba, et £5,000 obligations de la Colombie-Britannique. Total, $42,233. (Acceptées à $40,120).	Contre les accidents, la maladie, et dommages fortuits à la propriété mobilière.
Compagnie d'assurance d'Ontario contre l'incendie, William Thomson & Co., agents en chef, Toronto.	$18,500 obligations de la province de la Nouvelle-Ecosse, $9,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, et $23,000 débentures de la province du Manitoba. Total, $50,500. (Acceptées à $50,149).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. contre l'incendie d'Ottawa, W. E. D. Baldwin, agt -chef, Toronto	$56,000 valeurs municipales. (Acceptées à $53,200)	Contre l'incendie.
Pelican and British Empire Life Office, Alfred McDougald, agent en chef, Montréal.	£23,100 stg. inscriptions 3 p.c. de la Colombie-Britannique; £15,000 stg. obligations 3½ p.c. du gouv. de Terreneuve, et £3,500 effets consolidés 3 p.c. de Natal; oblig. du Canada, £1,500 stg.; obligations de l'Australie du Sud, $8,000 stg.; débentures de la province du Manitoba, $30,000; débentures municipales, $90,000; obligations garanties du ch. de fer Canadian Northern, $48,667. Total, $417,353. (Accept. à $381,911). Aussi $1,450,000 confiées à des fidéicommis. canad. en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Compagnie d'Assurance dite "Phenix," Brooklyn, N.Y., A. M. M. Kirkpatrick, agent en chef, Toronto.	$100,000 obligations du District de Columbia et $130,300 valeurs municipales. Total, $230,300. (Acceptées à $214,495).	Contre l'incendie et les tourbillons.
Compagnie d'assurance dite "Phœnix," (à resp. limitée), Paterson & Son, agents généraux, Montréal.	$180,848 effets canadiens; $423,400 effets consolidés britanniques; $84,553 effets de la prov. de Québec, et $118,600 val. munic. Total, $807,401. (Acceptés à $698,666).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Phœnix, Hartford, Conn., J. W. Tatley, agent en chef, Montréal.	$169,000 débentures municipales, et $5,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick. Total, $174,000. (Acceptees à $161,394).	Contre l'incendie.
Association Protectrice du Canada, Eugène E. Gleason, agent en chef, Granby, P.Q.	$18,000 valeurs municipales. (Acceptées à $15,344)	Accidents et maladie, restreinte aux membres de l'Ordre Maçonnique en Canada, et limitée quant au montant par l'Acte constitutif de l'Association.
Société dite "Provident Savings Life Assurance," de New-York, D. A. McAdam, agent en chef, Toronto.	$38,807 obligations de la province de Québec; $42,000 Débentures de la Colombie-Britannique; $30,000 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $281,356 valeurs municipales. (Acceptées à $369,667).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de Québec, Colin E. Sword, agent en chef, Québec.	$10,000 oblig. de la province du Nouveau-Brunswick; $16,500 oblig. de la province de Québec, et $53,000 débentures municipales. Total, $79,500. (Acceptées à $76,850).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Queen, d'Amérique, William Mackay, agent en chef, Montréal.	$48,667 effets à 4 p.c. de la Nouvelle-Zélande; $30,416 obligations de la province de Québec; $40,000 obligations de la province d'Ontario; $69,200 débentures de la province du Manitoba; $48,667 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern; $10,000 oblig. du Havre de Montréal, et $254,733 val. municipales. Total, $501,683. (Acceptées à $470,580).	Contre l'incendie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIECES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISEE.
Compagnie d'assurance des voyageurs par chemin de fer, Frank, H. Russell, agent en chef, Toronto.	£20,000 stg. effets consolidés. (Acceptées à $80,787)	Garantie, accidents et maladie.
Société d'assurance mutuelle sur la vie, dite "Reliance,' Londres, Ang., John B. Laidlaw, agent en chef, Toronto.	$24,333 obligations du gouvernement de Terreneuve, et $85,167 valeurs municipales. Total, $109,500. (Acceptées à $96,133).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie Richmond et Drummond, J. C. McCaig, agent en chef, Richmond, P.Q.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $56,420)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de Rimouski, Napoléon Bernier, agent en chef, Rimouski, P.Q.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,680)	Contre l'incendie.
La Rochester German Insurance Company, of Rochester, N.-Y., P. M. Wickham, agent en chef, Montréal.	$50,000 oblig. 4 p. c. de la province du Manitoba. $25,000 oblig. 4 p. c. du Havre de Montréal, et $30,000 valeurs municipales. (Acceptées à $102,250).	Contre l'incendie'
Compagnie d'assurance Royale, Limitée. William Mackay, agent en chef, Montréal.	$153,300 effets du Canada; $48,667 débentures du Canada; $17,033 inscriptions de la province de Québec, $24,500 oblig. 4 p.c. de la prov. du Nouveau-Brunswick; $77,867 oblig. 3 p.c. de la prov. du Nouveau-Brunswick; $108,040 oblig. 3½ p.c. de la prov. de la Nouvelle-Ecosse; $100,000 oblig. 4 p.c. de la prov. du Manitoba; $100,000 oblig. 3½ p.c. de la prov. de la Colombie-Britannique, $504,187 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern et $282,333 valeurs munic. Total, $1,415,927. (Acc. à $1,358,552).	Contre l'incendie et sur a vie
Compagnie d'assurance sur la vie, la Royale Victoria, David Burke, gérant, Montréal.	$6,000 obligations de la province de la Nouvelle-Ecosse; $9,733 effets de la prov. de Québec; $60,000 obligations de la province du Manitoba; $24,820 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $150,000 valeurs municipales. Total, $250,553. (Acceptées à $240,004).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance Union Ecossaise et Nationale, Esinhart et Evans, agents en chef, Montréal.	$97,333 effets canadiens inscrits à 4 p.c., et $155,347 valeurs municipales. Total, $252,680. (Acceptées à $227,529).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie la Sovereign du Canada, H. S. Wilson, agent en chef, Toronto.	$57,500 valeurs municipales. (Acceptées à ($50,786)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. Sovereign Life of Canada, Thomas Allen, agent-chef, Toronto.	$52,000 valeurs municipales. Acceptées à $50,000]	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie, dite "Standard," D. M. McGoun, gérant, Montréal	$5,532,390 débent. municipales; $43,000 obligations du havre de Montréal; $67,000 débentures de la prov. du Manitoba; $9,000 débentures de la prov. de Québec, et $370,169 annuités de la province de Québec. Total, $6,021,559. (Acceptées à $5,705,383, étant $133,622 vie (A), et $5,571,761 vie (B). Aussi $1,001,898 entre les mains de fidéicommissaires canadiens en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Société d'assurance sur la vie, dite "Star," Alf. W. Briggs, agent en chef, Toronto.	$132,351 effets à 4 p.c. canadiens, et $97,333 oblig. 3½ p.c. de T.-Neuve. Total, $229,684. (Acceptées à $219,951).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie et maritime de St. Paul, Robert J. Dale, agent en chef, Montréal.	$60,000 débentures de la province du Manitoba, et $101,000 valeurs municipales. (Acceptées à $150,294).	Contre l'incendie et maritime.
Compagnie d'assurance State Life, Indianapolis, Indiana.....agent en chef	$107,000 valeurs municipales. (Acceptées à $101,183)	Sur la vie.
Compagnie contre les accidents et de garantie la Sterling du Canada, Wm. Thomson & Co., agents en chef, Toronto.	$5,000 inscriptions de la province de Québec, et $15 000 valeurs municipales. Total, $229,683. (Acceptées à $32,250.).	Contre les accidents et la maladie.
Haute Cour Subsidiaire de l'Ancien Ordre des Forestiers, William Williams agent en chef, Toronto.		Sur la vie et contre la maladie.
Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers, Elliot G. Stevenson, agent en chef, Toronto.	$100,000 effets du Canada	Sur la vie, contre l'incapacité de travailler et la maladie, système de répartition.
Bureau d'assurance Sun, Londres, Angleterre, H. M. Blackburn, agent en chef, Toronto	$23,530 effets canadiens; $36,013 obligations de la province du Manitoba; $24,333 effets 3½ p.c. de la province de la Nouvelle-Ecosse; $36,500 obligations garanties 3 p.c. portant 1re hypothèque du Grand Tronc Pacifique, et $214,357 valeurs municipales. Total, $334,734. (Acceptées à $309,997).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Sun," du Canada, R. Macaulay, président, Montréal.	$64,000 débentures municipales. (Acceptées à $60,800)	Sur la vie.
Title and Trust Company, John J. Gibson, agent en chef, Toronto	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,728)	Assurance de titres, telle que définie dan l'Acte constitutif de la compagnie.
Compagnie d'assurance dite "Travelers," Hartford, Con., Frank F. Parkins, agent en chef, Montrea	$74,947 obligations 5 p.c. de la province du Manitoba; $647,000 débentures municipales; $15,000 obligations du havre de Montréal; $56,453 obligations de la prov. de Québec, et $73,000 obligations garanties du chemin de fer Manitoba et S.-E. Total, $866,400. Aussi, $1,575,000 entre les mains de fidéic. canadiens, en vertu de l'Acte des assurances. (Acceptées à $2,391,151), étant $103,500 (vie A), $2,162,651 (vie B), et $125,000 accidents).	Sur la vie et contre les accidents.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPÉRATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Fin.*

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pièces et d'avis.	Montant des Dépots. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878 ; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	Assurance autorisée.
Compagnie d'assurance sur la vie Union, Hardy Pollman Evans, agt-chef, Toronto.	$54,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,300).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle Union sur la vie Henri E. Morin, agent en chef, Montréal.	Obligations d'annuités d'Ontario, valeur actuelle $287,800 ; $30,000 obligations du port de Montréal ; $60,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, $145,632 obligations de la province du Manitoba ; $220,460 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $465,027 valeurs municipales. Total, $1,208,919. Acceptée à $1,181,453, soit $100,000 (A) et $1,081,453 (B).	Sur la vie.
Compagnie United States Fidelity and Guaranty, Baltimore Md., Arthur E. Kirkpatrick agent en chef, Toronto.	$95,000 valeurs municipales. (Acceptées à $90,820).....	Assurance de garantie, et les opérations de garantir ou se porter garant du fidèle accompliss. de tout fidéicom., devoir de bureau, contrat ou convent. et de répondre à tout appel ou cautionnement.
Compagnie d'assurance sur vie es Etats-Unis, Lewis A. Stewart, agent en chef, Toronto.	$16,060 inscriptions de la province de Québec ; $46,280 obligations de la province du Nouveau-Brunswick ; $50,127 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $170,733 valeurs municipales. Total, $283,200. (Acceptées à $255,459).	Sur la vie
Compagnie d'assurance de Ouest, Toronto, W. B. Meikle, directeur-gérant, Toronto.	$15,000 débentures municipales ; $33,200 débentures de compagnies de prêt ; $10,000 obligations de la province du Manitoba, et $5,353 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern. Total, $63,553. (Acceptées à $60,896).	Contre l'incendie, sur la navigation intérieure et le transport à l'intérieur.
Compagnie Yorkshire contre l'incendie et sur la vie P. M. Wickham, agent en chef, Montréal.	£10,000 effets canadiens 4 p.c. ; £3,000 obligations 5 p.c. de la province de Québec ; £13,500 effets 2¾ p.c. du British National War Loan ; £5,000 obligat. garanties 4 p.c. du ch. de fer Canadian Northern, et $21,000 obligations de la province du Manitoba. Total, $174,300. (Acceptés à $172,119).	Contre l'incendie et sur le bétail.

LES COMPAGNIES D'ASSURANCE SUR LA VIE CI-DESSOUS NOMMEES AYANT CESSÉ D'ENTREPRENDRE DES RISQUES AU CANADA, SONT AUTORISEES EN VERTU DE L'ARTICLE 77 DE "LA LOI DES ASSURANCES," (S.R.C. CHAP. 34) A POURSUIVRE TOUTES LES OPÉRATIONS SE RATTACHANT AUX POLICES ÉMISES AVANT LE 31 MARS 1878, ET LEURS DÉPOTS SONT APPLICABLES A CES POLICES, SUJET AUX DISPOSITIONS DES STATUTS S'Y RATTACHANT

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la reception des significations de pieces et d'avis.	Montant des Dépots.	Assurance autorisée.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, dite Connecticut, Hartford, Conn., E.-U., F. W. Evans, agent général, Montréal.	$100,000 valeurs municipales et $11,500 obligations de la province de Québec. (Acceptées à $106,500).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie, d'Edimbourg, F. W. Kingstone, agent en chef, Toronto.	$73,000 débentures municipales, et $48,667 effets 4 p.c. du Cap de Bonne-Espérance. (Acceptées à $118,017).	Sur la vie.
Association d'assurance sur la vie d'Ecosse, Charles M. Holt, procureur, Montréal.	$25,793 obligations du Canada 4 p.c.; $2,433 effets 4 p.c. du Canada; $117,530 effets de la province de Québec, et $29,200 obligations 5 p.c. de la province du Manitoba. (Acceptées à $152,626).	Sur la vie.
Compagnie Nationale d'assurance sur la vie, des Etats-Unis d'Amérique, Charles Powis, agent en chef Hamilton, Ont.	$85,000 valeurs municipales. (Acceptées à $81,450).....	Sur la vie
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie "North Western," Milwaukee, E.-U., William Angus, procureur, Montréal.	$100,000 obligations des Etats-Unis.....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie dite "Phœnix," Hartford, Connecticut, C. R. J. Johnson, agent en chef, Montréal.	$30,000 débentures municipales, et $99,280 obligations du Parc des Chutes Niagara. (Acceptées à $127,780).	Sur la vie.
Société d'assurance sur la vie dite "Scottish Amicable," Charles J. Fleet, procureur, Montréal.	$25,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, et $123,000 valeurs municipales. (Acceptées à $141,850).	Sur la vie.
Institution de prévoyance Ecossaise, John H. Dunlop, agent en chef, Montréal....	$91,000 valeurs municipales. (Acceptées à $86,450).....	Sur la vie.

NOTE.—La ANNUITY COMPANY OF CANADA a cessé de faire de nouvelles opérations, et donne par le présent l'avis statutaire de trois mois que la loi exige avant de pouvoir retirer son dépôt du ministre des Finances. Ce remboursement est demandé pour le 27 juillet 1908.

La EMPIRE ACCIDENT AND SURETY COMPANY est aujourd'hui en liquidation, un ordre de liquidation ayant été rendu le 16 de mai 1908.

La MUTUAL RESERVE LIFE INSURANCE COMPANY est aujourd'hui en liquidation. Un ordre de liquidation a été rendu en Canada le 18 de février 1908, et Mr. E. R. C. Clarkson, Toronto, a été nommé liquidateur canadien.

Le dépôt fait entre les mains du Receveur Général au nom de la UNION ASSURANCE SOCIETY, de Londres, Angleterre, fait actuellement partie du dépôt de la COMMERCIAL UNION ASSURANCE COMPANY, Ltd., les deux compagnies s'étant fusionnées.

LES COMPAGNIES D'ASSURANCE CI-DESSOUS SONT INSCRITES SOUS LA LOI DES ASSURANCES, ET SONT AUTORISÉES A FAIRE DES OPÉRATIONS D'ASSURANCE EN CANADA, D'APRES LE SYSTÈME DE RÉPARTITION.

Nom de la Compagnie.	Agent en chef pour la réception des significations de pièces.
**L'Ordre Canadien des Gens des Bois de l'Univers.....	W. C. Fitzgerald, agent en chef, London, Ont.
Société de secours mutuels des Commis-voyageurs.....	Etta M. Rowley, secrétaire, Toronto.
**Le grand conseil de l'Association catholique de secours mutuels du Canada.....	John J. Behan, agent en chef, Kingston, Ont.

Cet ordre est aussi autorisé à faire des opérations d'assurance contre la maladie.

Bureau du Surintendant des Assurances, Ottawa, 4 juin 1908.

W. FITZGERALD, Surintendant des Assurances. 49-tf

AUX ANNONCEURS DANS LA *GAZETTE*.

CEUX qui envoient des annonces pour être insérées dans la *Gazette du Canada*, voudront bien se conformer aux règles ci-dessous :

1. Adresser "Gazette du Canada, Ottawa, Canada."
2. Indiquer le nombre voulu d'insertions.

3. TRANSMETTRE INVARIABLEMENT LE PRIX DE L'ANNONCE AINSI QUE LE PRIX D'UN EXEMPLAIRE DE LA *GAZETTE*, TELS QUE DONNÉS PLUS BAS ; SANS CELA L'ANNONCE NE SERA PAS PUBLIÉE.

Les prix sont de dix cts. pour la première insertion et cinq cts. pour chaque insertion subséquente par ligne de neuf mots, chaque chiffre comptant pour un mot.

D'après la pratique établie et reconnue, telle que prescrite par la loi, les règlements du parlement et les décisions du ministère de la Justice, les avis reçoivent le nombre d'insertions ci-dessous :—

Les avis de demandes de divorce—14 insertions.

Les avis de retrait de dépôts des compagnies d'assurances—13 insertions.

Les avis de demandes ordinaires au parlement—5 insertions

Les avis de demandes de lettres patentes en vertu de l'*Acte des compagnies de prêt* (A. C. publié dans la *Gazette* 15 juin 1901)—2 insertions.

Les avis de dividendes et d'assemblées de banques et de compagnies d'assurances,—1 mois de calendrier ou 5 insertions.

Droits provisoires d'auteurs—1 insertion.

AUCUNE ANNONCE N'EST INSÉRÉE POUR MOINS D'UNE PIASTRE.

Les annonces reçues jusqu'à 2 heures p.m. le vendredi seront insérées dans la *Gazette* du samedi suivant.

Les abonnés observeront aussi que le prix d'abonnement, $4 par année, est invariablement payable d'avance, et que l'envoi de la *Gazette* sera arrêté à l'expiration de la période payée. Chaque exemplaire coûte dix cts., et quand les annonceurs en veulent plus qu'un, ils devront faire une remise en conséquence.

S. E. DAWSON,
Imprimeur du Roi et Contrôleur
de la Papeterie.

Département des Impressions
et de la Papeterie publiques,
Ottawa, avril 1906.

DEMANDES AU PARLEMENT.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Règles relatives aux pétitions et aux bills privés.

87. (1) Les pétitions pour bills privés ne sont reçues par la Chambre que pendant les six premières semaines de la session, et tout bill privé sera présenté à la Chambre dans les deux semaines à compter de l'époque où l'Examinateur ou le comité des ordres permanents auront fait un rapport favorable sur la pétition, et nulle motion à l'effet de suspendre cette règle ne sera acceptée, à moins qu'au préalable le comité des ordres permanents n'ait présenté un rapport recommandant cette suspension et exposant les raisons la motivant.

2. Qu'il soit enjoint à tous les comités sur bills privés, dans le cas où les promoteurs ne seraient point prêts à procéder avec leurs mesures quand celles-ci auront été appelées deux fois en deux occasions différentes devant le comité pour y être discutées, de rapporter ces mesures à la Chambre sans délai, faisant connaître les faits, et avec la recommandation que ces bills soient retirés.

Dépôt de bills et honoraires.

88. (1) Toute personne qui voudra obtenir un bill privé sera tenu de déposer entre les mains du greffier de la Chambre, au moins huit jours avant la réunion de la Chambre, un exemplaire de ce bill en anglais ou en français, avec une somme suffisante pour en payer la traduction et l'impression, la traduction en devant être faite par les fonctionnaires de la chambre, et l'impression par le département des impressions publiques, et si pareil bill n'est pas déposé dans le délai ci-dessus prescrit, le solliciteur devra, en sus des frais d'impression et de traduction, payer la somme de (cinq) dollars pour chaque jour qui s'écoulera entre le dit huitième jour avant la réunion de la Chambre et la date de la présentation du bill ; mais ces taxes additionnelles ne devront pas dépasser en totalité la somme de deux cents dollars.

2. Après la deuxième lecture d'un bill et avant son examen par le comité auquel il a été renvoyé, celui qui en fait la demande doit dans tous les cas verser le prix de l'impression de la loi dans les statuts ainsi qu'un droit de deux cents piastres.

Taxes supplémentaires.

Les taxes suivantes seront également imposées et payées, en sus de celles qui précèdent savoir :—

(*a*) Lorsqu'une règle de la Chambre est suspendue relativement à un bill, ou à la pétition de ce bill pour chaque suspension	$ 100 00
(*b*) Lorsqu'un bill est présenté dans la Chambre après la huitième semaine de la session et avant la fin de la douzième	100 00
(*c*) Lorsqu'un bill est présenté dans la Chambre après la douzième semaine de la session	200 00
(*d*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $250,000 et n'excède pas $500,000	100 00
(*e*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $500,000, et n'excède pas $750,000	150 00
(*f*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $750,000, et n'excède pas $1,000,000	200 00
(*g*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $1,000,000, et n'excède pas $1,500,000	300 00
(*h*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $1,500,000 et n'excède pas $2,000,000	400 00
(*i*) Pour chaque million ou fraction de million de dollars additionnel	100 00

4. Lorsqu'un bill a pour objet d'augmenter le capital social d'une compagnie la taxe supplémentaire sera établie d'après le tarif ci-dessus, mais ne sera exigée que sur le chiffre de l'augmentation.

5. Lorsqu'un bill a pour objet d'augmenter les pouvoirs de contracter des emprunts d'une compagnie sans aucune augmentation du capital social, la taxe supplémentaire sera de $300.00.

6. S'il est apporté quelque changement dans le capital social projeté d'une compagnie, ou s'il y est fait aucune augmentation à une phase quelconque d'un bill, le dit bill ne passera pas à la phase suivante tant qu'il n'aura pas été déposé un certificat du fonctionnaire qu'il appartient attestant que le versement des taxes résultant de ce changement a été régulièrement effectué,

7. Dans la présente règle, l'expression "capital social projeté" comprend toute augmentation de ce capital prévue dans le bill.

8. Les taxes supplémentaires prescrites en l'article 3 de la présente règle s'appliqueront aussi aux bills privés prenant naissance au Sénat, sauf, toutefois, que si une pétition demandant pareil bill privé a été reçue par cette Chambre dans les six premières semaines de la session, les taxes supplémentaires imposées sous l'empire des alinéas *b* et *c* de l'article 3, ne seront pas exigées.

THOMAS B. FLINT,
Greffier des Communes.

—

Règles relatives aux Avis de bills privés.

90. Toutes demandes, quelles qu'elles soient, adressées au Parlement pour bills privés, devront être précédées d'un avis dans la *Gazette du Canada ;* le dit avis devra énoncer clairement et distinctement la nature et l'objet

de la demande, et devra être signé par les postulants ou en leur nom avec les adresses des signataires ; et lorsque la demande aura pour objet un acte constitutif, le nom de la compagnie projetée devra être donné dans l'avis. Et si les travaux de quelque compagnie (constituée ou à être constituée en corporation) doivent être déclarés à l'avantage général du Canada, cette intention sera spécifiquement mentionnée dans l'avis ; et les postulants feront adresser une copie du dit avis, par lettre enregistrée, au greffier de chaque comté ou municipalité qui pourra être spécialement concernée dans la construction ou l'exploitation des dits travaux, et aussi au secrétaire de la province dans laquelle les dits travaux sont ou pourront être situés ; et une déclaration conforme à la loi devra attester que cette formalité a été remplie par les postulants.

Outre l'avis susdit à publier dans la *Gazette du Canada*, un avis semblable devra aussi être publié dans *quelque journal important*, comme suit :—

A. Lorsque la demande sera faite pour un acte constituant en corporation,—

1. *Une compagnie de chemin de fer ou de canal* :—Dans la principale cité et ville ou dans le principal village dans chaque comté où devront être construits le chemin de fer ou le canal projetés.

2. *Une compagnie de télégraphe ou de téléphone* :—Dans la principale cité ou ville dans chaque province ou territoire où la compagnie se propose de faire des opérations.

3. *Une compagnie pour la construction de travaux quelconques* de nature à produire un changement dans une localité particulière par suite de leur construction ou exploitation ; ou pour obtenir quelques *droits ou privilèges exclusifs* ; ou pour faire quelques opérations pouvant porter atteinte aux droits ou à la propriété de particuliers :—Dans la localité ou les localités qui pourraient être atteintes par la législation projetée.

4. Une *compagnie de banque* ; une *compagnie d'assurance* ; une *compagnie de fidéicommis* ; une *compagnie de prêt* ; ou une *compagnie industrielle*, sans pouvoirs exclusifs quelconques :—Dans la *Gazette du Canada* seulement.

B. Lorsque la demande sera aux fins d'amender un acte existant,—

1. Pour le prolongement de quelque ligne de chemin de fer ou de quelque canal, ou pour la construction d'embranchements des dits chemin de fer ou canal :—Dans la principale cité, la principale ville ou le principal village dans chaque district ou comté devant être traversé par ce prolongement ou cet embranchement.

2. Pour la prolongation d'une charte ou du délai fixé pour la construction ou l'achèvement d'une ligne de chemin de fer, d'un canal, ou d'une ligne de télégraphe ou de téléphone quelconques, ou de tous autres travaux déjà autorisés ; ou pour l'extension des pouvoirs d'une compagnie (lorsque cela n'implique pas la concession de droits exclusifs) ; ou pour l'augmentation ou la réduction du capital social de quelque compagnie ; ou pour augmenter ou modifier ses pouvoirs d'émettre des obligations ou de contracter des emprunts, ou pour tout amendement pouvant porter atteinte aux droits ou intérêts des actionnaires ou des porteurs d'obligations ou des créanciers de la compagnie :—Dans la localité où le bureau principal de la compagnie est ou doit être autorisé à s'établir.

(C.) Lorsque la demande a pour objet d'obtenir pour une personne ou une corporation déjà constituée des droits ou privilèges exclusifs ou le pouvoir de faire quelque chose dont l'accomplissement pourrait porter atteinte aux droits ou aux biens d'autres personnes : dans la localité ou les localités particulières que l'acte projeté pourrait atteindre.

Tous ces avis, qu'ils soient insérés dans la *Gazette du Canada* ou dans un journal, devront être publiés au moins une fois par semaine pendant une durée de cinq semaines consécutives ; et en ce qui concerne les provinces de Québec et de Manitoba, ils devront y être publiés en anglais et en français ; et dans le cas où il n'y aurait pas de journal dans une localité où l'avis doit être donné, cet avis sera donné dans la localité la plus rapprochée dans laquelle il se publie un journal ; et la preuve de la publication régulière de l'avis sera établie dans chaque cas par une déclaration conforme à la loi ; et toutes ces déclarations devront être transmises au greffier de la Chambre et être endossées " Avis de bill privé ".

(D.) Tout pareil avis sera transmis par la poste par lettre enregistrée de manière à parvenir au secrétaire de la province, et au greffier du conseil de comté et de la corporation municipale, au moins deux semaines avant que l'Examinateur ou le comité des ordres permanents ne prennent la pétition en délibération, et une déclaration conforme à la loi et établissant ce dépôt à la poste, sera adressée au greffier de la Chambre.

(E) Tous bills privés pour actes constitutifs devront être dressés de manière à incorporer, par mode de renvoi, les clauses des actes généraux se rapportant aux détails auxquels ces bills doivent pourvoir ; l'on devra énoncer les raisons spéciales de toute déviation de ce principe, ou de l'introduction d'autres dispositions relatives à ces détails, et une note devra être annexée au bill pour indiquer les dispositions du bill au sujet desquelles l'on propose de s'écarter de l'*acte général* ; les bills qui ne seront pas rédigés conformément à cette *règle*, devront être remodelés par les promoteurs et réimprimés à leurs frais avant qu'aucun comité passe à l'examen de leurs *clauses*.

THOMAS B. FLINT,
Greffier de la Chambre des Communes

—

SÉNAT.

SUBSTANCE DES RÈGLES ET FORMES DE PROCÉDER DU SÉNAT CONCERNANT LES BILLS DE DIVORCE.

Telles que revisées et mises en vigueur le 22 mars 1906.

Tout pétitionnaire en divorce doit annoncer son intention de demander un bill de divorce, par un avis spécifiant contre qui et pour quelle cause le divorce sera demandé ; il fait insérer cet avis, pendant trois mois au moins avant la prise en considération par le comité des divorces de sa pétition pour obtenir le bill, dans la *Gazette du Canada* et dans deux journaux—du district où il avait sa résidence habituelle à l'époque de sa séparation d'avec son conjoint, s'il résidait alors dans la province de Québec, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique ou les Territoires du Nord-Ouest,—ou du comté ou des comtés-unis, s'il résidait dans une autre province ; et à défaut de ce nombre de journaux, l'avis doit se publier dans le district, le comté ou les comtés-unis voisins.

Dans les provinces de Québec et du Manitoba, les insertions doivent se faire dans un journal anglais et un journal français, s'il en existe des deux langues dans le district ; autrement, elles se font en anglais et en français au même journal. Si l'avis donné pour une session expire trop tard pour qu'il puisse être statué sur la pétition pendant cette session, la pétition pourra être présentée et accueillie à la session suivante sans nouvelle publication d'avis.

Une copie de cet avis et une copie de la pétition qui sera présentée doit, à la diligence du pétitionnaire et au moins deux mois avant la prise en considération de la pétition par le comité, être signifiée en main propre si cela est possible, à la personne contre laquelle le divorce sera demandé, ci-après appelée " partie défenderesse ".

Si la résidence de la partie défenderesse n'est par connue, ou que la remise de l'avis ne peut être faite en ses mains, s'il est prouvé, d'une manière jugée satisfaisante par le comité, que tous les efforts raisonnables ont été faits pour opérer la signification en main propre, et, en cas d'inutilité de ces efforts, pour porter l'avis et la pétition à la connaissance de la partie défenderesse, ces diligences peuvent être tenues pour une suffisante notification.

Aucune pétition en divorce n'est recevable après l'expiration des soixante premiers jours de la session.

Toute pétition en divorce doit être écrite lisiblement et porter la signature du pétitionnaire. Elle énonce sommairement le fait du mariage, en indiquant les noms au long, l'âge et l'état des parties, en quel temps, en quel lieu et par qui a été faite la célébration ; le domicile et la résidence de chacune des parties à l'époque du mariage, leur domicile conjugal, leur résidence et tout changement qui en aurait eu lieu ; les faits essentiels sur lesquels est fondée la demande de redressement et la nature du redressement demandé.

La pétition doit aussi contenir l'assurance qu'il n'y a pas eu ni connivence, ni pardon pour les torts qui donnent lieu à la plainte, ni collusion dans la demande en divorce.

Les allégations de la pétition doivent être appuyées d'une déclaration du pétitionnaire, faite conformément a l'*Acte de la preuve en Canada, 1893.*

La copie de la pétition signifiée à la partie défenderesse portera en endos ou en annexe les renseignements suivants :

(*1*) La résidence du pétitionnaire à l'époque de la signification.

(*2*) Une adresse postale en Canada à laquelle les lettres et avis pour le pétitionnaire puissent être délivrés.

(*3*) Le nom et l'adresse de l'avocat, s'il y en a un, agissant pour le pétitionnaire.

(*4*) Si cet avocat n'a pas d'adresse à Ottawa, le nom et l'adresse de quelque agent le représentant à Ottawa, à qui tous avis et pièces puissent être signifiés.

(*5*) Si la partie défenderesse veut s'opposer à la demande en divorce et être entendue par le comité des divorces du Sénat, elle doit adresser un avis à cet effet au greffier du Sénat aux édifices du Parlement, Ottawa, dans les deux mois de la signification faite à la partie défenderesse et donner dans cet avis au greffier du Sénat :

(*a*) La résidence de la partie défenderesse à l'époque de l'envoi de l'avis.

(*b*) Une adresse postale en Canada à laquelle les lettres et avis pour la partie défenderesse puissent être délivrés.

(*c*) Le nom et l'adresse de l'avocat, s'il y en a un, agissant pour la partie défenderesse.

(*d*) Si cet avocat n'a pas d'adresse à Ottawa, le nom et l'adresse de quelque agent le représentant à Ottawa, à qui tous avis et pièces puissent être signifiés.

(*6*) Si la partie défenderesse ne notifie pas ainsi le greffier du Sénat, la pétition peut être prise en considération, et un bill de divorce basé sur cette pétition peut suivre son cours sans autre avis à la partie défenderesse.

(7) Lorsque la pétition est présentée par un mari pour obtenir le divorce contre sa femme, si celle-ci fait voir au comité d'une manière satisfaisante qu'elle peut opposer et qu'elle est prête à produire sous serment de bons moyens de défense contre les accusations portées dans la pétition, et qu'elle n'a pas l'argent nécessaire pour faire valoir ces moyens, le comité peut rendre un ordre que son mari ait à lui fournir la somme nécessaire pour qu'elle puisse présenter sa défense en retenant les service d'un conseil, payer ses frais de voyage et de séjour et ceux des témoins assignés de sa part à Ottawa.

La pétition en obtention d'un bill de divorce n'est prise en considération par le comité que lorsque le pétitionnaire a versé au bureau du greffier du Sénat une somme de $210.

La pétition, au moment de sa présentation au Sénat doit être accompagnée de la preuve de la publication d'avis et d'une déclaration établissant qu'une copie de l'avis de la pétition a été signifiée.

Une copie de toute pétition en obtention d'un bill de divorce, ou relative à quelque demande de divorce,—et une copie de tous documents et papiers accompagnant cette pétition, ou à produire devant le comité, devra être fournie par la personne au nom de laquelle la pétition, les documents ou les papiers seront présentés ou produits.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

—

SENAT.

Avis de bills privés.

EXTRAIT DES RÈGLES DU SÉNAT.

107. Toute demande au Parlement, pour obtenir un bill privé, de quelque nature qu'il soit, doit être annoncée par avis inséré à la *Gazette du Canada;* cet avis doit indiquer d'une manière claire et précise la nature et l'objet de la demande être signé par les pétitionnaires ou en leur nom et contenir l'adresse des signataires ; et si elle a pour objet l'obtention d'un acte constitutif, il faut donner aussi dans l'avis le nom de la compagnie projetée.

Outre l'avis à insérer dans la *Gazette du Canada*, il doit en être publié un semblable, comme il suit :—

A. Lorsque la demande a pour objet l'obtention d'un acte constituant en corporation,—

1. Une *compagnie de chemin de fer ou de canal*,—dans un des principaux journaux de la principale cité ou ville ou le principal village de chaque comté ou district par où passerait le chemin de fer ou le canal dont la construction est projetée ;

2. Une *compagnie de télégraphe ou de téléphone*,—dans un des principaux journaux de la principale cité ou ville de chaque province ou territoire où elle se propose d'opérer ;

3. Une *compagnie pour la confection de travaux quelconques*, dont la confection ou l'exploitation intéresserait spécialement telle localité particulière ; ou une compagnie tendant à obtenir des droits ou privilèges exclusifs, ou l'autorisation de faire une chose dont l'opération pourrait porter atteinte aux droits ou à la propriété d'autrui,—dans un des principaux journaux de l endroit ou des endroits que l'acte demandé intéresse ;

4. Une *compagnie de banque ;* une *compagnie d'assurance ;* une *compagnie de crédit ;* une *compagnie de prêt*, ou une *compagnie industrielle*, sans pouvoirs exclusifs,—dans la *Gazette du Canada* seulement ;

5. Et si les travaux d'une compagnie (constituée ou à constituer) doivent être déclarés d'utilité générale pour le Canada, cette intention sera spécifiquement mentionnée dans l'avis ; et les requérants feront envoyer par lettre enregistrée une copie de cet avis au secrétaire de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale spécialement intéressée dans la construction ou l'exploitation de ces travaux, ainsi qu'au secrétaire de la province dans laquelle ces travaux sont ou seront situés ; et la preuve de l'accomplissement de cette prescription par les requérants devra s'établir par une déclaration statutaire.

B. Lorsque la demande a pour objet de modifier un acte existant,—

1. Afin de prolonger une ligne de chemin de fer ou un canal, ou de construire des embranchements qui s'y relient, l'avis sera le même, *mutatis mutandis*, que celui pour l'obtention d'un acte constituant en corporation une compagnie de chemin de fer ou de canal ;

2. Afin de proroger le délai fixé pour la confection ou l'achèvement d'une ligne de chemin de fer, d'un canal, d'une ligne télégraphique ou téléphonique, ou d'autres travaux quelconques déjà autorisés,—dans un des principaux journaux de l'endroit où la compagnie a son siège ou est autorisée à avoir son siège ;

3. Afin d'étendre les pouvoirs d'une compagnie (sans attribution de pouvoirs exclusifs) ; d'accroître ou de réduire le capital-actions d'une compagnie, ou d'augmenter ou modifier sa faculté d'émettre des obligations ou de faire des emprunts, ou d'effectuer des changemeuts pouvant porter atteinte aux droits ou intérêts des actionnaires, obligataires ou créanciers de la compagnie,—dans un des principaux journaux du lieu de la situation de son siège.

c. Dans tous ces cas, les avis insérés soit à la *Gazette du Canada* ou dans les journaux, doivent se publier au moins une fois par semaine pendant cinq semaines consécutives ; et, lorsqu'ils se publient dans les provinces de Québec et du Manitoba, ils doivent être en langue anglaise et en langue française. Il faut envoyer au greffier du Sénat des exemplaires *marqués* de chaque numéro de tous les journaux contenant l'avis, avec, sur le pli de la feuille, les mots : "*Avis de bill privé*" ; ou l'on peut transmettre, au lieu des journaux, une déclaration statutaire que l'avis a été dûment publié.

Tout avis par lettre enregistrée sera déposé à la poste à temps pour parvenir au Secrétaire de la province et au greffier de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale cinq semaines au moins avant la considération de la pétition par le comité des Ordres permanents ; et une déclaration statutaire établissant le fait du dépôt à la poste sera transmise au greffier du Sénat.

108. Nulle pétition pour la constitution en corporation d'une compagnie de chemin de fer oud'une com-

pagnie de canal, ou pour l'extension de la ligne d'un chemin de fer ou d'un canal existant ou autorisé, n'est prise en considération par le comité des Ordres Permanents, à moins qu'il n'ait été déposé devant le comité une carte ou un plan indiquant le tracé proposé des travaux ainsi que les comtés ou les districts par où doit passer le chemin de fer, le canal, l'embranchement ou le prolongement qu'on veut construire.

109. Avant d'adresser au Sénat la pétition pour en obtenir la permission de présenter un bill privé ayant pour objet la construction d'un pont de péage, la ou les personnes qui ont l'intention de faire cette pétition doivent, en donnant l'avis prescrit par les règles précédentes mentionner en même temps et de la même manière, les péages qu'elles se proposent de percevoir, l'étendue du privilège, la hauteur des arches, l'espace libre entre les culées ou les piles pour le passage des trains de bois et des bateaux ; en outre, mentionner si le pont sera mobile ou non, et indiquer les dimensions de la partie mobile.

110. Aucune pétition en obtention d'un bill privé n'est reçue par le Sénat après les trois premières semaines de la session ; aucun bill privé ne peut lui être présenté après les quatre premières semaines de la session ; aucun rapport d'un comité permanent ou spécial sur un bill privé n'est reçu après les six premières semaines de la session.

114. Toute personne qui voudra obtenir un bill privé, si elle se propose de le présenter au Sénat, devra déposer entre les mains du greffier de cette Chambre, huit jours avant la réunion du Parlement, une copie du bill en langue anglaise ou en langue française, avec une somme d'argent suffisante pour en payer la traduction, laquelle sera faite par les traducteurs du Sénat, et payer l'impression de 600 exemplaires anglais et de 200 exemplaires français ; elle aura pareillement à verser entre les mains du greffier du Sénat, aussitôt après la deuxième lecture du bill, et avant la prise en considération par le comité auquel il aura été renvoyé, une somme de $200, avec les frais d'insertion de l'acte au corps des Statuts ; et elle remettra au commis-greffier du comité un reçu constatant le versement de ces sommes.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

AVIS est donné par le présent qu'une demande sera adressée au parlement du Canada, à sa présente session, afin de faire prolonger la durée du brevet No. 75775 du Dominion du Canada, pour perfectionnements dans le procédé pour des constructions en métal dilaté, et du brevet No. 75776 du Dominion du Canada, pour des perfectionnements dans des machines pour faire des constructions en métal dilaté.

SMITH ET JOHNSTON,
Solliciteurs.

Daté à Ottawa, 22 juin 1908. 52–5

AVIS est donné par le présent que Annie Louisa Coltman (*née* Warwick) actuellement de la ville de Buckingham, dans la province de Québec, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un acte de divorce d'avec son mari, Milton Delose Coltman, de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, courtier, pour cause de cruauté, d'adultère et d'abandon.

Daté à Hull, dans la province de Québec, ce 13e jour de mai 1908.

C. J. BROOKE,
Solliciteur de la requérante.

46–14

AVIS DIVERS.

ATLANTIC AND LAKE SUPERIOR RAILWAY TRUST FUND.

AVIS est donné par la présente qu'une assemblée générale des porteurs de certificats de participation dans l'Atlantic and Lake Superior Railway Trust Fund, aura lieu à midi, le 30 juillet 1908, au bureau de Messieurs Galindez Brothers, 67 Cornhill, E.C., Londres, Angleterre, afin d'autoriser l'acquisition d'actions dans la Compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs et la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique et Lac Supérieur en échange de certificats de participation, et afin d'autoriser The Royal Trust Company à soumissionner dans la vente du chemin de fer de la Baie des Chaleurs et du chemin de fer de l'Atlantique et Lac Supérieur et à faire tout ce qui peut être nécessaire ou convenable à cet égard.

R. P. JELLETT,
Secrétaire du Comité d'administration.

Montréal, 13 juillet 1908. 3–2

AVIS est donné par le présent que la Annuity Company of Canada a remis au ministre des Finances une liste complète des porteurs de polices canadiens de la dite compagnie qui n'ont pas été réassurés ou qui n'ont pas remis leurs polices.

Et soyez aussi avertis que la dite compagnie a demandé au Ministre la restitution de ses valeurs le 27e jour de juillet 1908, et tous les porteurs de polices qui s'opposent à cette restitution sont requis de faire parvenir au Ministre leurs oppositions le ou avant le dit vingt-septième jour de juillet 1908.

THE ANNUITY COMPANY OF CANADA,
par J. A. ANDERSON,
Secrétaire en liquidation

Daté à Winnipeg, ce 30e jour d'avril A.D. 1908.
44–13

LA BANQUE NATIONALE.

SAMEDI, le premier d'août prochain, et après, cette banque paiera à ses actionnaires un dividende de un et trois quarts pour cent, étant au taux de sept pour cent par année, sur son capital pour le trimestre finissant le 31 juillet prochain.

Ce dividende sera payé suivant la liste des actionnaires inscrits à la date du 16 juillet prochain.

Par ordre du bureau de direction,

P. LAFRANCE,
Gérant.

Québec, le 16 juin 1908. 51–5

AVIS est donné par le présent que ce jourd'hui la convention originale datée le 1er jour d'avril 1908, et exécutée le 1er jour de juin 1908, entre la Montreal Locomotive Works, Limited, et la Toronto, Hamilton and Buffalo Railway Company, a été déposée au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, en conformité du chapitre 38 des Statuts du Canada, 1907, étant un acte pour modifier la Loi des chemins de fer.

McGIBBON, CASGRAIN, MITCHELL ET SURVEYER,
Solliciteurs de la Montreal Locomotive Works, Ltd.

Montréal, 6 juin 1908. 50–5

INDEX OF NEW MATTER IN THIS GAZETTE

No. 3.

APPOINTMENTS—*Erratum* 127

ORDERS IN COUNCIL—
Mr. Thomas Rankine to be Commissioner of Irrigation during the absence of Mr. Stewart 127
Land sold to Messrs. Moorhead, Fearon and Hastie, for irrigation purposes..... 127
Coal Mining within Dominion Forest Reserves. 128

CANADIAN MILITIA—
Appointments, etc..... 132

GOVERNMENT NOTICES—
Copyrights entered, 15th July..... 133
Resurvey of township nine..... 134
Transcontinental Railway, tender for construction..... 134
General Accident Fire and Life Assurance Corporation, licensed..... 135
Sale of the Atlantic and Lake Superior Railway. 135
Sale of the Baie des Chaleurs Railway..... 135
The Imperial Tobacco Co., subdivision of preference shares..... 135
Charters granted to—
Tiffin Park, Limited..... 135
Janowitzer Import Co..... 136
The J. H. Hanson-Tilley Co..... 136
Standard Imports..... 136
The Fidelity..... 137
The Monarch Lumber Co..... 137
La Compagnie Générale de Publication..... 137
American Dressing Co..... 139
Notices to Mariners—
Georgian bay—Meaford—Harbour improvements; lighting arrangements 141
Ottawa river—Lake Deschênes—Britannia—Light discontinued..... 142
Detroit river—Limekiln Crossing north light-vessel No. 65—Colour of lights changed.. 142
Detroit river—Grassy island south channel rear range light—Characteristic changed.. 142

GOVERNMENT NOTICES—*Continued.*
Notices to Mariners—*Continued.*
Lake St. Clair—Isle aux Pêches range lights established—Temporary lights withdrawn 142
Lake St. Clair—Anchor bay approach—Gas buoy established 143
Strait of Georgia—Discovery passage—Cape Mudge light improved..... 143
Trincomali channel—Walker rock—Wigham light replaced by gas-lighted beacon..... 143
Milbank sound—Seaforth channel—Ivory island—Surf point—Fog alarm established 143
Queen Charlotte islands—Graham island, west coast—Rock southward of Frederick island 143
Vancouver island—Discovery passage—Chatham point—Gas and bell beacon established 143
Lake Superior—Point Porphyry—Fog alarm established 144
Lake Superior—Thunder bay—Welcome islands—Fog alarm established..... 144
Government Savings Banks, deposits, June... 150
Post Office Savings Bank, May, 1908..... 150

ADVERTISEMENTS—

Application to Parliament.

Mildred Gwendolyn Platt Patterson, for divorce 164

Miscellaneous.

Atlantic and Lake Superior Railway Trust Fund, meeting of holders of certificates of participation..... 164
Canadian Northern Ontario Railway Co., mortgage deed deposited..... 164
Elgin and Havelock Railway Co., meeting.... 164
Sterling Bank of Canada, dividend..... 165
Bay of Quinte Railway Co, meeting..... 165
Oshawa Railway Co., meeting..... 165
Thousand Islands Railway Co., meeting..... 165
Interim copyright, "Cause and Effect"..... 165
Kingston and Pembroke Railway Co., meeting. 165

OTTAWA.—Printed by S. E. DAWSON, Printer to the King's Most Excellent Majesty.

No. 4. Vol. XLII.

The Canada Gazette

PUBLISHED BY AUTHORITY.

OTTAWA, SATURDAY, JULY 25, 1908.

DOMINION OF CANADA.

APPOINTMENTS.

DEPARTMENT OF THE SECRETARY OF STATE OF CANADA.

His Excellency the Governor General has been pleased to make the following appointment, viz :—

Ottawa, 24th July, 1908.

John James Kehoe, of the Town of Sault Ste. Marie, in the Province of Ontario, Esquire, and of Osgoode Hall, barrister-at-law : to be Judge of the District Court of the Provisional Judicial District of Sudbury, in the said Province of Ontario.

CHAMBER OF THE SENATE.

Ottawa, Monday, 20th July, 1908.

This day, at Twelve o'clock noon, the Right Honourable Sir Charles Fitzpatrick, K.C.M.G., Chief Justice of Canada, and Deputy to His Excellency the Governor General, proceeded to the Chamber of the Senate, in the Parliament Buildings, and took his seat upon the Throne. The Members of the Senate being assembled, the Deputy Governor was pleased to desire the attendance of the House of Commons, and that House being present, the following Bills were assented to, in His Majesty's name, by His Honour the Deputy of His Excellency the Governor General of Canada, viz :—

An Act respecting the Phœnix Assurance Company, Limited.
An Act for the relief of Hattie Spratte.
An Act for the relief of Edith May Gilmore.
An Act for the relief of Catherine Ann Cannon.
An Act for the relief of Ada Katurah Stewart Paulding.
An Act for the relief of Mary Alexander.
An Act respecting certain patents of The General Chemical Company.
An Act respecting the Niagara, St. Catharines and Toronto Railway Company.
An Act to amend the Prisons and Reformatories Act, in so far as the same affects the Province of Nova Scotia.
An Act respecting a certain issue of Dominion Notes.
An Act to incorporate the Shuswap and Thompson Rivers Boom Company.
An Act to authorize the payment to the Provinces of Saskatchewan and Alberta of part of the Assurance Fund under the Land Titles Act, 1894.
An Act to amend the Inspection and Sale Act.
An Act to amend the Chinese Immigration Act.
An Act respecting the Standard Mutual Fire Insurance Company and to change its name to the Standard Fire Insurance Company.
An Act respecting the Government Guaranteed Bonds of the Grand Trunk Pacific Railway Company.
An Act to amend the Yukon Placer Mining Act.
An Act to amend the Bank Act.
An Act respecting the Court of Appeal of British Columbia.
An Act to amend the Yukon Act.
An Act to encourage the construction of Dry Docks.
An Act respecting the Belleville, Prince Edward Bridge Company.
An Act to amend the Post Office Act.
An Act to amend the Naturalization Act.
An Act to amend the Boards of Trade Act.
An Act respecting Juvenile Delinquents.

An Act respecting the sale and marking of manufactures of Gold and Silver, and Gold and Silver Plated Ware.
An Act to incorporate The Alberta and British Columbia Railway Company.
An Act respecting The Hamilton, Waterloo and Guelph Railway Company.
An Act to amend the Customs Act.
An Act to amend the Timber Marking Act.
An Act respecting the payment of bounties on lead contained in lead-bearing ores mined in Canada.
An Act respecting The Dominion Guarantee Company, Limited.
An Act respecting the Lake Champlain and St. Lawrence Ship Canal Company.
An Act to provide for the payment of bounties on Crude Petroleum.
An Act respecting the Salary of the Superintendent of Insurance.
An Act to assist in maintaining an independent and efficient service of telegraphic news from Great Britain for publication in the Canadian Press.
An Act respecting the office of the Auditor General.
An Act respecting a certain patent of William B. Smith.
An Act for the relief of Arthur James Townsend.
An Act respecting certain Patents of The Metal Shingle and Siding Company, Limited.
An Act to authorize the sale to the Grand Trunk Railway Company of Canada of a portion of Major's Hill Park, in the City of Ottawa, as a hotel site.
An Act to restrain the use of tobacco by young persons.
An Act to authorize the construction of a branch line of the Prince Edward Island Railway from Harmony, on the Souris branch, to Elmira.
An Act to amend Chapter 38 of the Statutes of 1907 in amendment of the Railway Act.
An Act to amend the Judges' Act.
An Act to amend the Northwest Territories Act.
An Act to amend the Railway Act with respect to Telegraphs and Telephones and the jurisdiction of the Board of Railway Commissioners.
An Act to incorporate The Synod of the Diocese of Keewatin.
An Act to amend The Inspection and Sale Act, as regards Grain.
An Act to amend The Manitoba Grain Act.
An Act to authorize the issue of Government Annuities for Old Age.
An Act to amend the Railway Act as respects the constitution of the Board of Railway Commissioners.
An Act to amend the Criminal Code and to repeal Section 415 of the Railway Act.
An Act to amend the Canada Shipping Act.
An Act to amend the Canada Shipping Act.
An Act to authorize the sale or other disposal of certain ordnance lands in the Cities of Toronto and Montreal.
An Act respecting the National Battlefields at Quebec.
An Act to amend the Canada Temperance Act.
An Act to authorize a bounty to Volunteers who served the Crown in South Africa.
An Act respecting Proprietary or Patent Medicines.
An Act to consolidate and amend the Acts respecting the Public Lands of the Dominion.
An Act to amend the Civil Service Act.
An Act to prohibit the importation, manufacture and sale of Opium for other than medicinal purposes.
An Act respecting certain aid for the extension of the Canadian Northern Railway.
An Act respecting aid for the extension of the Edmonton-Yukon and Pacific Railway.
An Act to authorize the granting of subsidies in aid of the construction of the lines of railway therein mentioned.
An Act respecting the Quebec Bridge and Railway Company.
An Act to amend the Dominion Elections Act.

To these Bills the Royal Assent was pronounced by the Clerk of the Senate in the following words :—

" In His Majesty's name, His Honour the Deputy of the Governor General doth assent to these Bills."

Then the Honourable the Speaker of the House of Commons addressed His Honour the Deputy of the Governor General, as follows :—

" MAY IT PLEASE YOUR HONOUR :

" The Commons of Canada have voted the Supplies required to enable the Government to defray the expenses of the Public Service.

" In the name of the Commons, I present to Your Honour the following Bill :—

An Act for granting to His Majesty certain sums of money for the public service of the financial year ending the 31st March, 1909.

to which Bill I humbly request Your Honour's assent."

To this Bill the Clerk of the Senate, by His Honour's command, did thereupon say :—

" In His Majesty's name, His Honour the Deputy of the Governor General thanks His Loyal Subjects, accepts their benevolence, and assents to this Bill."

After which His Honour the Deputy of the Governor General was pleased to close the FOURTH SESSION of the TENTH PARLIAMENT of the DOMINION with the following

SPEECH :

Honourable Gentlemen of the Senate :

Gentlemen of the House of Commons :

I am glad to be able to relieve you from further attendance on this long protracted session, and I thank you for the assiduity and care you have given to the unusually large number of important subjects that have been submitted for your consideration. It is however, satisfactory to note the many excellent measures that have been passed, and which it is hoped will prove beneficial to the people of Canada.

Among other Acts, attention may be called to the Manitoba Grain Act and the Grain Inspection Act which, while protecting the high standards of western grown grain from inferior mixtures, secures to the farmer the increased value attaching to those standards.

In response to an advanced public opinion, appointments and promotions to the Civil Service will be made henceforth only after a competitive examination in which those who excel will receive the reward of merit ; and, while the operations of the Act are limited to the Service at the seat of Government its provisions may later on be extended to the Service throughout the Dominion.

The Act revising and consolidating the laws and regulations affecting the disposition of the public lands will it is believed meet with the hearty approval of the Western Provinces more immediately interested. One of the principal features of the Act is the permission to take up a second homestead within a limited area, and also the right of a homesteader to acquire by purchase the adjoining quarter section. It is intended that the proceeds of these sales shall in the first place be set apart as a fund for the construction of a railway to Hudson Bay.

The amendments to the Bank Act allowing, under certain restrictions, an expansion in the circulation of notes of the Banks during the peried of the year while the crops are being moved, will, it is considered, facilitate the quick transport of the products of the farm to the markets of the world.

Important amendments have been made to the Act respecting elections which it is confidently believed will

more effectively protect the rights of the voters and guard against the exercise of undue influence in election contests.

The proposal to make a free grant of land as a bounty to the volunteers who rendered valuable service to the Empire in the South African war will meet with hearty approval.

The reduction of the duty on dropped letters in cities and certain towns, and the enlargement of the area within which the postage on certain classes of newspapers may be carried free, will, I feel, be much appreciated.

The amendments made to the Inland Revenue Act, whereby the discrimination against Canadian grown tobacco created by distinctive labels used in cigars and tobacco will no longer exist ; it is confidently believed that those amendments to the Act will have the effect of improving and encouraging home grown tobacco and prove of great benefit to that portion of our agricultural population engaged in that industry.

The increasing demands for improved transportation facilities in a country so widely extended and so sparsely settled as this Dominion, warrants public aid in the construction of railways, and the experience of the past amply justifies the liberal subsidies in the Act that has been assented to.

The placing of the telegraph and telephone systems under the jurisdiction of the Railway Commissioners will meet with the hearty approval of all classes in the Dominion. The rapidly increasing number of applications to the Board of Railway Commissioners involves the necessity for the appointment of additional members on the Board.

The extension of the time for the payment of a bounty on lead ores, and the enlargement of the conditions under which the bounty may be earned will, it is believed, stimulate the growth of an important industry in the Province of British Columbia.

The physical and mental degradation following from the too free use of opium have long been recognized, and efforts have been made in all countries boasting of advanced civilization to stamp out its use, except when prescribed for medicinal purposes. The increasing consumption of this deleterious drug in Canada has prompted the adoption of the Act to restrain its use except when authorized by medical men.

The isue of Government annuities for old age will, it is confidently believed, encourage habits of thrift and economy, securing to the holder some provision for declining years.

The subject of immigration from Japan has received much attention during the year, and it was deemed desirable to send one of my Ministers to Japan to discuss with His Majesty's ambassador at Tokyo, and with the Japanese authorities, the advisability, in view of the local conditions in this country, and other reasons, for restricting such immigration. I am glad to know that a satisfactory arrangement has been effected, and I feel assured that the terms of the agreement will continue to be faithfully carried out.

An arrangement with regard to immigration from India having also become desirable, a representative of the Government was sent to England to discuss the question with the authorities of the United Kingdom, and in this case also with results that promise to be entirely satisfactory.

In both these cases it has been the desire of my Government that while caring properly for the interests of the Dominion, the welfare of the Empire at large should also be regarded.

The Gold and Silver Marking Act will stimulate the manufacture of a superior quality of those articles composed of the precious metals, and at the same time will protect the public from fraudulent representations.

The Act respecting juvenile delinquents will enable those societies that have for their object the reformation of children living under the influence of criminal tendencies, to more efficiently accomplish their purpose, and thus save the innocent little ones from the evil influences of vicious environment.

The Act restraining the use of tobacco by young persons will, it is hoped, check a growing habit that is seriously affecting the health of many Canadian boys.

When Parliament opened in November last a serious financial depression prevailed throughout the adjoining Republic the effect of which was far reaching, involving in a limited degree all those countries having business relations with the United States. The crisis in the money market that followed, coupled with the diminished value of the crops in the Prairie provinces, seriously affected the yearly increasing prosperity which Canada had enjoyed during the preceding eight years. The present hopeful outlook for an unusually large crop of all cereals and other products of the soil, will, it is believed, mark the beginning of another long series of years of plenty and prosperity.

It is very gratifying to observe the patriotic enthusiasm that has been aroused not only in all parts of the Dominion but throughout the Empire, at the approaching celebration of the founding of the City of Quebec three hundred years ago by the heroic French navigator, Samuel de Champlain. To add to the glory of the occasion His Gracious Majesty the King has deputed His Royal Highness the Prince of Wales to represent him at the interesting pageants that will be presented in commemoration of the event. The presence also of representatives from France and the United States at the ceremonial will be hailed with intense pleasure by the people of Canada, and will be accepted as an evidence of friendship on the part of the citizens of those two great Republics.

Gentlemen of the House of Commons :

I thank you for the liberal provision you have made for the public service.

Honourable Gentlemen of the Senate :

Gentlemen of the House of Commons :

Let us earnestly hope that when we meet again the present bright prospects for a bountiful harvest in all parts of the Dominion will have been realised, prompting an additional reason for expressing our heartfelt thanks to a kind Providence for the many blessings we enjoy in this favoured land.

THE SPEAKER of the Senate then said :

Honourable Gentlemen of the Senate :

Gentlemen of the House of Commons :

It is HIS HONOUR the DEPUTY of HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL'S will and pleasure, that this Parliament be prorogued until Saturday, the 29th day

of August next, to be here holden, and this Parliament is accordingly prorogued until the 29th day of August next.

—

ERRATUM.

Through inadvertence, the title of the following Bill was omitted from the list of Bills published in an extra of the *Canada Gazette* of the 20th instant, as having received the Royal sanction on that day :—

An Act to amend Chapter 92 of the Statutes of 1901, respecting the Canadian Patriotic Fund Association.

DESPATCHES, Etc.

London Gazette, 7th July, 1908.

AT THE COURT AT BUCKINGHAM PALACE, THE 4th DAY OF JULY, 1908.

PRESENT

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY IN COUNCIL.

This day the Honourable Sir Charles Fitzpatrick, K.C.M.G., Chief Justice of Canada, was, by His Majesty's command, appointed a Member of His Majesty's Most Honourable Privy Council.

A. W. FITZROY.

—

Supplement to The London Gazette of 23rd June, 1908.

CHANCERY OF THE ORDER OF SAINT MICHAEL AND SAINT GEORGE.

DOWNING STREET,
26th June, 1908.

The King has been graciously pleased to give directions for the following appointment to the Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George.

To be an Ordinary Member of the Third Class, or Companion of the said Most Distinguished Order :—

William Frederick King, Esq., LL.D., Chief Astronomer, Department of the Interior, Dominion of Canada.

—

Whitehall, June 26, 1908.

IMPERIAL SERVICE ORDER.

The King has been pleased to make the following appointments :—

To be Companions of the Imperial Service Order :—

George Nealon Babbit, Esq., Deputy Receiver General of the Province of New Brunswick, Dominion of Canada.

John Fraser, Esquire, Auditor General of the Dominion of Canada.

Alexander George Denison Taylor, Esq., Clerk of English Journals, House of Commons of the Dominion of Canada.

—

WHITEHALL, June 26, 1908.

The King has been pleased to grant to the following retired members of His Majesty's Civil Service, not belonging to the administrative or clerical branches, the Imperial Service Medal, which was instituted by His Majesty for the recognition of long and meritorious service in branches other than those mentioned above :—

Adams, John, Tankman, Intercolonial Railway of Canada.
Aiken, John, Switchman, Intercolonial Railway of Canada.
Anderson, Robert, Trackman, Intercolonial Railway of Canada.
Archibald, Frank, Fitter, Intercolonial Railway of Canada.
Ashe, Patrick, Section Foreman, Intercolonial Railway of Canada.
Barbeau, Antoine, Foremam, Intercolonial Railway of Canada.
Bell, William Henry, Car Inspector, Intercolonial Railway of Canada.
Birmingham, Frederick William, Letter Carrier, Post Office Department, Canada.
Brown, Howard, Section Foreman, Intercolonial Railway of Canada.
Brown, John, Carpenter, Intercolonial Railway of Canada.
Brydges, John, Lock Labourer, Cornwall Canal, Canada.
Buchanan, Thomas, Foreman, Intercolonial Railway of Canada.
Bulmer, William, Machinist, Intercolonial Railway of Canada.
Carson, Thomas, Foreman, Intercolonial Railway of Canada.
Casault, Louis Joseph, Housekeeper, The Library of Parliament, Canada.
Christal, James, Section Foreman, Intercolonial Railway of Canada.
Clements, Albert, Carpenter, Intercolonial Railway of Canada.
Cole, James Wellington, Engineman, Intercolonial Railway of Canada.
Collard, George, Brakeman, Intercolonial Railway of Canada.
Corcoran, Michael, Lockmaster, Welland Canal, Canada.
Davey, Charles, Sectionman, Intercolonial Railway of Canada.
Davis, James Walton, Sergeant, Royal North West Mounted Police, Canada.
Davison, Charles Churchill, Foreman, Intercolonial Railway of Canada.
Demers, Ferdinand, Trackman, Intercolonial Railway of Canada.
Devault, Israel, Fitter, Intercolonial Railway of Canada.
Donahoe, John, Trackman, Intercolonial Railway of Canada.
Driscoll, Denis, Porter, Intercolonial Railway of Canada.
Driscoll, Patrick, Porter, Intercolonial Railway of Canada.
Dunham, Charles Bingley, Section Foreman, Intercolonial Railway of Canada.
Ennis, James, Section Foreman, Intercolonial Railway of Canada.
Fitzpatrick, Angus, Sectionman, Intercolonial Railway of Canada.
Flanagan, Eliza, Charwoman, Intercolonial Railway of Canada.
Fogarty, John, Machinist, Intercolonial Railway of Canada.
Forbes, John, Baggageman, Intercolonial Railway of Canada.
Forgues, Jean, Switchman, Intercolonial Railway of Canada.
Fraser, Alexander, Blacksmith, Intercolonial Railway of Canada.
Gamache, Eugène, Foreman, Intercolonial Railway of Canada.
Gillard, John, Watchman, Intercolonial Railway of Canada.
Good, John, Upholsterer, Intercolonial Railway of Canada.
Gooldrup, John Enoch, Blacksmith, Intercolonial Railway of Canada.
Grant, William, Labourer, Intercolonial Railway of Canada.
Hayden, William, Machinist, Intercolonial Railway of Canada.
Hogan, Thomas, Watchman, Intercolonial Railway of Canada.
Humphrey, Isaac Belding, Station Master, Intercolonial Railway of Canada.
Jones, Michael, Watchman, Intercolonial Railway of Canada.
Kelly, William, Conductor, Intercolonial Railway of Canada.
King, Thomas, Section Foreman, Intercolonial Railway of Canada.

Langlois, George, Car Oiler, Intercolonial Railway of Canada.
LeBlanc, Philip Peter, Painter's Assistant, Intercolonial Railway of Canada.
McAnulty, John, Porter, Intercolonial Railway of Canada.
McArthur, John, Engineman, Intercolonial Railway of Canada.
McDonald, Alexander, Crossing Watchman, Intercolonial Railway of Canada.
McDonald, Angus Hugh, Trackman, Intercolonial Railway of Canada.
McDonald, Daniel, Porter, Intercolonial Railway of Canada.
McDonald, John, Carpenter, Intercolonial Railway of Canada.
McDonald, Michael, Trackman, Intercolonial Railway of Canada.
McDowell, John, Engineman, Intercolonial Railway of Canada.
McKelvie, Archibald, Car Inspector, Intercolonial Railway of Canada.
McLean, Thomas, Foreman, Intercolonial Railway of Canada.
Madore, Alexander, Car Repairer, Intercolonial Railway of Canada.
Magee, John Henry, Tinsmith, Intercolonial Railway of Canada.
Mason, John, Section Foreman, Intercolonial Railway of Canada.
Mellish, George Thomas, Carpenter, Intercolonial Railway of Canada.
Millican, James, Conductor, Intercolonial Railway of Canada.
Millman, John, Section Foreman, Intercolonial Railway of Canada.
Milne, Charles, Lock Labourer, Rideau Canal, Canada.
Moore, Joseph Henry, Engineman, Intercolonial Railway of Canada.
Moore, Thomas, Keeper, Kingston Penitentiary, Department of Justice, Canada.
Morgan, James, Freight Porter, Intercolonial Railway of Canada.
Morrison, Matthew, Porter, Intercolonial Railway of Canada.
Murdoch, George, Brakeman, Intercolonial Railway of Canada.
Ouellet, Joseph, Trackman, Intercolonial Railway of Canada.
Palmer, Hanford, Stationmaster, Intercolonial Railway of Canada.
Perkins, Edwin Lyman, Storekeeper, Intercolonial Railway of Canada.
Pickering, William, Carpenter, Intercolonial Railway of Canada.
Price, Enoch, Toolkeeper, Intercolonial Railway of Canada.
Prince, Thomas William, Engineman, Intercolonial Railway of Canada.
Rainnie, Andrew, Conductor, Intercolonial Railway of Canada.
St. Onge, Elime, Stationmaster, Intercolonial Railway of Canada.
Sayre, James Francis, Foreman, Intercolonial Railway of Canada.
Scott, Robert Marshall, Rest Room Keeper, Intercolonial Railway of Canada.
Shaw, Edmond Percy, Porter, Intercolonial Railway of Canada.
Shickle, Alfred, Engineman, Intercolonial Railway of Canada.
Steeves, Robert Ansley, Carpenter, Intercolonial Railway of Canada.
Stevens, Isaac Golding, Policeman, Intercolonial Railway of Canada.
Sullivan, Daniel, Constable, Royal North West Mounted Police, Canada.
Sullivan, Patrick, Car Cleaner, Intercolonial Railway of Canada.
Thibideau, Philip, Fitter, Intercolonial Railway of Canada.
Tobin, Michael, Engineman, Intercolonial Railway of Canada.
Turcotte, Jean Baptiste, Seaman at Grosse Isle Quarantine Station, Province of Quebec, Canada.
Vincent, James Edward, Wharfinger, Intercolonial Railway of Canada.
White, David, Car Inspector, Intercolonial Railway of Canada.
White, Dennis Joseph, Watchman, Intercolonial Railway of Canada.

ORDERS IN COUNCIL.

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Wednesday, the 8th day of June, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency, under the provisions of section 27 of chapter 113, of the Revised Statutes of Canada, and by and with the advice of the King's Privy Council for Canada, is pleased to grant permission to change the name of the schooner "Ojibway", official number 100038, registered at the port of Toronto, in the Province of Ontario, to that of "Jasmine."

RODOLPHE BOUDREAU,
4–3 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 22,146]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Tuesday, the 30th day of June, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS a coal seam has been discovered within the boundaries of the Monte Hills Forest Reserve, situated in the Railway Belt in the Province of British Columbia, and applications have been received for the leasing of coal lands within the reserve ;

And whereas lands within the forest reserves can be dealt with only under regulations established under the authority of the Dominion Forest Reserves Act, and no such regulations relating to mining claims have yet been established ;

And whereas it was not the intention in the establishment of the forest reserves that the working of valuable minerals which might be found located therein should be prevented,—

Therefore His Excellency the Governor General in Council is pleased to order that the regulations established by the Order in Council of the 9th May, 1907, for the leasing of lands for coal mining purposes, shall be and the same are hereby extended to and applied to lands within the forest reserves as established by the Dominion Forest Reserves Act with the following restrictions :

1. No lease for coal mining rights within a forest reserve shall be granted until the application has been reported upon by the Superintendent of Forestry.

2. No lease for coal mining purposes shall entitle the lessee to purchase the surface rights but the lessee may, upon application, be granted a lease, concurrent with that for the coal mining rights, for such portion of the surface rights thereof as the Minister of the Interior may consider necessary for the efficient and economical working of the coal mining rights granted under such lease.

3. That the lessee will do no unnecessary damage to timber and will carefully observe all the provisions of all regulations relating to forest reserves.

4. That no trees on the reserve will be cut by him without the permission of the Superintendent of Forestry, and that when any trees are cut by him he will carefully clear the ground of all tops and branches and other debris of such cutting and will so dispose of them as to prevent danger from fire in accordance with

the instructions of the officer in charge of the reserve. If in order to so dispose of such debris it is necessary to burn it the lessee shall give due notice of his intention so to do to the officer in charge of the reserve and before he proceeds to burn such debris shall obtain the consent of such officer, and shall comply with all the conditions imposed by such officer in regard to such burning.

5. That the lessee shall clear and at all times keep clear of inflammable material a space of at least one hundred feet in width surrounding his works or operations.

6. That any engine operated by the power of steam used by him in connection with his works or operations shall be fitted with efficient spark arresters which shall at all times be kept in a state of good repair.

RODOLPHE BOUDREAU,
3-4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 867,579]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Tuesday, the 23rd day of June, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS by sections forty and fifty-eight of The Immigration Act, chapter ninety-three of the Revised Statutes of Canada, 1906, it is provided as follows :—

" 40. Every keeper of a tavern, hotel or boarding " house in any city, town, village or place in Canada " designated by any Order in Council who receives " into his house as a boarder or lodger any immigrant " within three months from his arrival in Canada, " shall cause to be kept conspicuously posted in the " public rooms and passages of his house and printed " upon his business cards, a list of the prices which will " be charged to immigrants per day and week for board " or lodging, or both, and also the prices for separate " meals, which cards shall also contain the name of the " keeper of such house together with the name of the " street in which it is situate, and its number in such " street.

" 2. No such boarding-house keeper, hotel keeper, or tavern keeper shall have any lien on the effects of ' such immigrant for any amount claimed for such " board or lodging for any sum exceeding five dollars."

" 58. Every keeper of a tavern, hotel or boarding " house in any city, town, village or other place in " Canada, designated by Order in Council, who—

" (*a*) neglects or refuses to post a list of prices and " to keep business cards on which is printed a list of " the prices which will be charged to immigrants per " day or week for board or lodging, or both, and the " prices for separate meals, and also the name of the " keeper of such house, together with the name of the " street in which the house is situated and its number " in such street, or—

" (*b*) charges or receives, or permits or suffers to be " charged or received for boarding or lodging, or for " meals in his house, any sum in excess of the prices " so posted and printed on such business cards, or—

" (*c*) omits immediately on any immigrant entering " such house as a border or lodger or for the purpose " of taking any meal therein, to deliver to such immi- " grant one of such printed business cards, shall incur " a penalty not exceeding twenty dollars and not less " than five dollars."

And whereas it is considered expedient to bring these sections into force in certain places,—

Therefore His Excellency the Governor General in Council is pleased to designate and doth hereby designate for the purposes of sections 40 and 58 of The Immigration Act, the Cities of Ottawa and Toronto, in the Province of Ontario ; the Cities of Quebec and Montreal, in the Province of Quebec ; the City of Halifax, in the Province of Nova Scotia ; the City of St. John, in the Province of New Brunswick ; the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba ; and the Cities of Vancouver and Victoria, in the Province of British Columbia, as cities within which every keeper of a tavern, hotel or boarding-house therein who receives into his house as a boarder or lodger any immigrant within three months of his arrival in Canada, shall be subject to the requirements and the provisions of the said section 40 and to the penalties provided by the said section 58 in case of contravention thereof.

RODOLPHE BOUDREAU,
1-4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 554,395]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Wednesday, the 1st day of July, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE DEPUTY GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

ON a Memorandum dated 18th June, 1908, from the Minister of the Interior, stating that The Irrigation Act, chapter 61, Revised Statutes of Canada, 1906, imposed upon the Commissioner of Irrigation, and the Chief Engineer certain duties in connection with the administration of the Act, but that no provision is made in the Act for the performance of the duties of these offices by any other person during the temporary absence of such officers ; that the duties of Commissioner and Chief Engineer are now performed by John Stewart, C.E., who was appointed by the authority of an Order in Council of 16th May, 1906 ; that Mr. Stewart's duties necessitate frequent absences from his headquarters at Calgary, Alberta, and it is desirable that, during such absences, authority should be given for the performance of the duties of Commissioner and Chief Engineer by some other person.

The Minister, therefore, recommends that Thomas Rankine, chief clerk in the office of the Commissioner of Irrigation, at Calgary, be authorized to perform the duties of Commissioner and Chief Engineer during the temporary absence of Mr. Stewart ; and that such authority be made retroactive so as to cover any such absences since the 26th of December, 1907, Mr. Stewart having been absent from duty from that date until the 1st February, 1908, owing to illness, and his duties having been performed by the said Thomas Rankine during such absence.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
3-4 Clerk of the Privy Council.

[1412]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 19th day of June, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General in Council is pleased to approve the annexed amended rules and regulations for the management and working of the graving dock at Esquimalt, B.C., and the same are hereby approved and authorized accordingly.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

—

RULES AND REGULATIONS for the management and working of the graving dock at Esquimalt, B.C.

1. No vessel will be admitted into the dock without having the time and manner of her entry, and of her stay in the dock, fixed and determined at the Dock Master's office and duly noted and entered in books to be kept for that purpose, nor until after the owner of the vessel or his representative shall have signed such note and entry.

2. No vessel shall remain in dock any longer than the time agreed upon and fixed and noted in the Dock Master's office, but, if before the expiration of the time fixed, the Dock Master is satisfied, on a written application being made to him, for that purpose, that circumstances not known when the vessel was docked, or

that are beyond the control of the persons engaged in the repairs, will prevent their completion within the period for which the vessel was entitled to remain docked, a new arrangement may, if the Dock Master shall think proper, be made for such further period not exceeding fourteen (14) days, as he may think requisite unless another vessel be registered for entry, in which case, the dock must be vacated at the expiration of the time first agreed upon. Should the repairs on a vessel thus obliged to vacate the Dock not be fully completed and it be necessary to redock it,—for such redocking the vessel will be liable only for the regular lay day charge, plus $75.00 for pumping out the dock, and cost of laying keel-blocks when such are required ; but no vessel shall be allowed to remain over the date fixed by the new arrangement, except with the sanction of the Honourable the Minister of Public Works of Canada. Every owner, master, managing owner, or consignee of any vessel, or the person by whom the entry books in the Dock Master's office were signed in respect of such vessel, whose vessel shall remain in the dock after the expiration of the period or date originally fixed or extended, or fixed by any new arrangement as above mentioned, shall be deemed to have committed a separate offence against this rule and regulation in respect of every day during which such vessel shall remain in dock, and a penalty of fifty (50) dollars will be imposed for every such offence, and the imposition of such penalty or penalties in respect of any such offence or offences shall not relieve the parties from their liability to pay the dock rates payable to the Dock Master in respect of the use of the dock beyond the period for which arrangement had been made.

3. If any vessel will not leave the dock at the expiration of the period for which arrangement had been made, the Dock Master may, whether such vessel be or be not then water-tight or capable of being floated, open the dock to let out any vessel accommodated therein, or to admit any other vessel to the same, and any loss or damage sustained by any vessel by reason of flooding the dock, shall be exclusively borne by the owner or owners of such vessel, and the Dock Master may cause to be removed from the dock, vessels not removed by the owner or owners in due course, and to recover from said owner or owners all expenses incurred in so doing, including the cost of procuring ballast and making the vessel water-tight, if necessary.

4. When a vessel has been docked in accordance with the preceding three sections of these regulations, repairs thereon must be commenced within five days from the time the dock is pumped out, under a penalty of $200.00 for each 24 hours (or part thereof) which intervenes between the expiration of the aforesaid five days and the time when the repairs are commenced, in addition to the Dockage Dues provided by Section No. 16 of these regulations ; and if at the expiration of 8 days from the time the dock is pumped out, repairs shall not have been begun, the Dock Master shall notify in writing, the owner or agent of the vessel, hat they must vacate the dock immediately, and it shall be the imperative duty of the Dock Master to let the water into the dock within 24 hours after such notice has been personally served on the owner or person in charge of such vessel.

5. Should the repairs be completed before the expiration of the time for which the dock was engaged when making the entry full dockage dues shall be payable for such unexpired time, unless it can be shewn to the satisfaction of the Department of Public Works that there was no enquiry for the dock for any part of such unexpired period.

6. On failure to place a vessel in the dock on the day appointed and agreed upon, for that purpose, such vessel shall be struck off the entry books, and the owner, managing owner, master or consignee of such vessel shall, on demand, pay to the Dock Master the amount, if any, which may have been lost in respect of dock rates and dues by reason of such failure, and except under the circumstances hereinafter mentioned, her entrance fee shall be forfeited ; but if the Dock Master is satisfied that such failure arose from stress of weather or other circumstances which are, in his judgment, a sufficient reason for the same, then on payment of the amount which may have been lost as aforesaid, the vessel may be re-instated in her original position on the entry list without payment of another entrance fee.

7. No vessel shall be broken up or commenced to be broken up while in the dock without the permission of the Hon. the Minister of Public Works being first obtained. The Dock Master may forthwith remove from the dock any vessel which shall be commenced to be broken up without such permission and all costs consequent upon such removal shall be paid by the owner, managing owner, master or consignee of such vessel, or by the person who signed the entry books in the Dock Master's Office for and on account of such vessel

8. The Dock Master may, in his discretion, allow any vessel which shall have put back in a damaged condition, or which shall under any other circumstances be in such a condition as may, in his judgment, render her immediate admission into the dock actually necessary, to enter the dock in priority of all other vessels standing on the entry list and books.

9. No vessel shall be scuttled in the dock without the special permission, in writing, of the Dock Master, who shall demand and obtain a written statement from the proper persons : why it is necessary that scuttling shall take place.

10. The owner or master of any vessel intending to enter the dock shall cause the blocks to be laid and the ties stretched for her reception, at least (3) three hours before high water of the tide for which entry shall have been fixed for the said vessel, and in the case of iron vessels, the owner or master shall also cover the dock blocks with hard wood caps of a thickness sufficient to prevent the dock blocks being cut or injured or broken by the vessel's keel, the thickness of the caps to be fixed by the Dock Master. When it is necessary for the purposes of this clause to pump out the dock, the vessel shall be charged with the amount specified in the tariff to be paid for such service. Whenever keel blocks require to be raised, notice thereof shall be given to the Dock Master at least 24 hours before the time arranged for docking the ship. Any vessel in respect of which any breach of this rule and regulation shall occur shall be struck off the entry list and the entrance fee shall be forfeited.

11. Blocks and horizontal shores will be provided as follows, viz :—

Blocks (3 feet in height) one set for the length given at the time of entry at the Dock Master's office. Vessels requiring blocks raised above 3 feet must supply the material and labour for placing the same.

Horizontal shores : two for every fifteen (15) feet of such length as aforesaid.

A sufficient number of stage poles and planks to make one tier of stages around the vessel, to consist of two (2) planks in breadth and a gangway stage of two poles and five planks, will also be provided.

No person shall use or take away any such blocks, shores, poles or planks or other articles belonging to the dock without permission being first obtained from the Dock Master, and every person using, or taking away any of the articles above mentioned with such permission, shall return and replace the same when and where required by the Dock Master.

12. No person shall destroy, cut or otherwise damage, or allow to go adrift, any of the blocks, poles, shores, planks, machines, stores, water cisterns, stages, pipes, pitch pots, cranes, tackle or other appendage belonging to or which may belong to or be used in connection with the dock, and any person so doing must replace or make good any article or appendage so belonging to or used in connection with the dock to the satisfaction of the Dock Master.

13. No person shall throw down timber or other heavy materials upon the steps and stone work or pass the same into or out of the dock otherwise than by the shoots provided for that purpose under a penalty of $200 for each offence, which penalty shall be a charge against the vessel then in the dock and payable in the same manner and at the same time as the ordinary Dock Dues.

14. The master, owner or consignee of any vessel required to be swealed whilst in the dock may, with the permission of the Dock Master first obtained, cause

such vessel to be swealed, but only on condition that such owner, master or consignee shall at his own expense procure the attendance of persons with the water laid on, and with a sufficient length of hose to reach every part of the vessel, and that the persons so engaged shall remain constantly near such vessel during such swealing.

15. No vessel will be admitted into the dock until she shall have been duly entered in accordance with rule and regulation No. 1 on the entry books in the Dock Master's office, nor until after the sum of two hundred ($200) dollars shall have been paid to the Dock Master as an entrance fee.

Any person or persons making or causing to be made a fictitious entry of a vessel in the entry books kept in the Dock Master's office, will not only forfeit the entrance fee paid in respect of such entry, but shall be liable to a penalty of four hundred dollars for each offence, which penalty may be recoverable by summary process before a Justice of the Peace, as provided by the Public Works Act, chap. 36, sec. 30, Revised Statutes of Canada.

16 A. The use of the Dock will be subject to the following Tariff, viz :—

Gross tonnage of vessel.	For the first day of docking.	For each following day including undocking day.
For all vessels up to 1,000 tons	$300.00	5 cents per ton.
From 1,000 to 2,000 tons.	350.00	4½ cents " "
For all vessels above 2,000 tons	400.00	4 cents per ton up to 2,000 tons and 2 cents per ton on all tonnage above 2,000.
Vessels from 430 to 450 feet in length	550.00	
Vessels from 450 to 480 feet in length	700.00	

All vessels up to 430 feet in length requiring the keel blocks raised will be charged for extra pumping $150. Ship to provide material and labour for placing same.

For every extra pumping out of the dock $75.00 (except as provided in subsection 16 D hereunder.)

All fractional parts of 50 tons to be counted and paid for as 50 tons. Cargoes to be charged at the same rates as tonnage, and no charge made for ballast.

In no case will the charge for laying in dock be less than $50.00 per day.

16 B. The owner or agent of a vessel must, when required by the Dock Master, produce the manifest of the cargo of a vessel docked as satisfactory evidence of the quantity liable for Dock Dues—refusal or neglect to comply with this rule shall be punishable by a fine of not less then fifty dollars nor more than two hundred dollars for each day such information is withheld after same has been demanded in writing by the Dock Master—and the penalties provided in this section may be recovered before any Justice of the Peace.

16 C. Each day to be counted from 7 o'clock A.M. and each fractional part of a day will be charged as one day. No reduction will be allowed for Sundays or holidays.

16 D. Whenever required by the owner or agents of a vessel and on application to the Dock Master, the water may be let into the Dock to a height of ten feet. for the purpose of testing a vessel or for any other purpose, the sum of $40.00 shall be charged for each extra unwatering of the dock, caused by such request.

16 E. Water for filling tanks of vessels and for other purposes will be supplied at 60 cents per 1,000 gallons.

16 F. The charges for the use of the dock by any vessel shall be due and payable to the Dock Master, on demand, and before the vessel leaves the dock. But if such rates shall not be paid as herein provided, the entrance fee in respect of such vessel shall be forfeited to the Crown and action will be taken by the Crown for the recovery of the amount due.

(This clause shall not apply to the dues on vessels belonging to His Majesty's Navy or Canadian Government vessels).

17. When two or more vessels are taken together into the dock they will be charged on the gross tonnage of the whole, both for 1st day charge and lay day charge, but in no case shall the charge for lay days be less than $50.00 per day. And each vessel shall be charged in proportion to its respective gross tonnage. But the owners, agents or masters of such vessels must understand that the vessel that is first ready to leave the dock must wait until the other is or the others are finished, and no charge will be made against the waiting vessel providing no work be done thereon—the Government of Canada will not however be responsible, in any way, for any delay or damage from any cause which may ensue.

18. When the crew live on board while the vessel is in dock, all night soil, table or cook's refuse, ships sweepings, ashes, &c., must be removed and placed on the dock property where ordered by the Dock Master, and on no account shall any deposit be made in the dock.

19. No vessel, excepting His Majesty's ships of war, or Canadian Government vessels, will be allowed to enter the dock with gunpowder or any explosive material on board.

20. Prior to the undocking of each vessel the dock must be properly cleaned by and at the expense of those who have used the dock, and all parts or portions of damaged vessels or machinery which may have been discarded, must be removed from the dock premises, and all plant, tools and machinery which may have been brought to the said premises and used in repairs must, immediately after the completion of such repairs, be taken away, or the same may be removed by the Dock Master at their expense. When extra keel blocks are used the same must likewise be removed, and whenever it is necessary to pump out the dock so that the requirements of this section may be fulfilled, the same shall be considered extra pumping and the vessel shall be charged the sum of $75.00 therefor.

21. It is to be distinctly understood that the Crown will, under no circumstances, be liable or responsible for any accident of any description whatever which may happen to a vessel when in the dock, or when entering or leaving the same.

22. Except where otherwise provided herein, every person committing an offense against any of the foregoing rules and regulations shall be subject to a penalty of $50.00 for each and every offense, to be recovered by civil action.

23. His Majesty's ships of war and Canadian Government vessels will have at all times priority of entry, and in the event of it being urgent that such a ship shall enter, the Dock Master shall have the power to cancel existing entries and arrangements, and to treat all such as new entries to take effect after such war vessel or Canadian Government vessel shall have been undocked.

24. When it is desired to engage the dock for a foreign vessel, of which there is neither owner or responsible agent resident in the Dominion of Canada, before docking the vessel the Dock Master may exact a bond with two solvent securities or a cash deposit, as may be in his judgment most suitable, for the amount of the dockage dues for the estimated time for which the dock is engaged. In case of a cash deposit, should the dues not amount to the sum so deposited, any surplus shall be returned to the party or parties making the deposit. 2–3

[Ref. 554,816]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Tuesday, the 30th day of June, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Committee of the Privy Council have had under consideration a Report, dated 27th May, 1908, from the Minister of the Interior, stating that an application has been received from Messrs. Hamilton Moorhead, Edward Fearon, and James Hastie, of Maple Creek, Sask., for permission to divert water

from Skull and Bridge Creeks in Township 10, Range 22, west of the 3rd Meridian, for the irrigation of a tract of 2,505 acres. The necessary memorial and plans of the proposed works have been filed by the applicants and approved by the Commissioner of Irrigation, and authorization for the construction of the work was granted on the 12th of May, 1908.

The applicants have applied severally for permission to purchase certain lands to be irrigated by the proposed works and the sale has been recommended by the Commissioner of Irrigation.

The Minister, therefore, recommends that he be authorized to sell the following lands :—

To Hamilton Moorhead,—Section 5, Township 12, Section 32, Township 11, both of Range 21, and the S.$\frac{1}{2}$ of Section 14, Township 11, Range 22, all west of the 3rd Meridian, comprising approximately 1,600 acres.

To Edward Fearon,—Section 19, Township 11, Range 21, Sections 24 and 36, Township 11, Range 22, and the S. W. $\frac{1}{4}$ of Section 6, Township 12, Range 21, all west of the 3rd Meridian, comprising approximately 2,080 acres.

To James Hastie,—Sections 30 and 31, Township 11, Range 21, west of the 3rd Meridian, comprising approximately 1,280 acres.

The Minister represents that the lands recommended for sale comprise, in all, some 4,960 acres and the area to be irrigated, viz, 2,505 acres, exceeds the departmental requirements. The Minister recommends that the lands be sold subject to the terms of the Irrigation Act and at the rate of $3.00 per acre, subject to a deduction of the cost of the works as certified to by the Commissioner of Irrigation up to an amount not exceeding $2.00 per acre, it being made a condition of the sale that the irrigation works shall be completed to the satisfaction of the Commissioner of Irrigation before letters patent are granted for the lands, or credit given for the cost of the work.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
3–4 Clerk of the Privy Council.

GOVERNMENT NOTICES.

COPYRIGHTS

Entered during the week ending 22nd July, 1908, at the Department of Agriculture,—Copyright and Trade Mark Branch.

19727. "View of Quebec." (Series of Post Cards.) The Mortimer Company, Limited, Ottawa, Ont., 16th July, 1908.

19728. "Champlain : A Drama in Three Acts : with an Introduction entitled : Twenty Years and After". By J. M. Harper. (Book.) John M. Harper, Quebec, Que., 16th July, 1908.

19729. "Quebec Tercentenary." (Photo) B. A. Shaw, Montreal, Que., 17th July, 1908.

19730. "Just A Bird." Song. Words and Music by Walter Pulitzer. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 17th July, 1908.

19731. "My Pretty Little Rosie, O !" Song. Composed by Sapho A. Williams. Sapho A. Williams, Calgary, Alberta, 18th July, 1908.

19732. "I Look to Thee." Sacred Song. Poem by Samuel Longfellow. Music by Edith Walker Bowman Edith Walker Bowman, Berlin, Ont., 18th July, 1908.

19733. "Driscoll's Map of the City of Edmonton, Province of Alberta." Fourth Edition. Alfred Driscoll and Richard H. Knight, Edmonton, Alberta, 20th July, 1908.

19734. "They All Say London is the Place called Home Sweet Home." Song. Words and Music by Wilfred Charles Traher. Wilfred Charles Traher, London, Ont., 20th July, 1908.

19735. "Buster Brown and Tige, and They all Laughed." (Sheet of Pictures.) Max Epstein, Montreal, Que., 20th July, 1908.

19736. "Where to Go, How to Go, and What to See in and about Quebec." (Pamphlet.) Chronicle Printing Company, Quebec, Que., 20th July, 1908.

19737. "Jacob's Ladder, Trail, British Columbia." (Photo. Long View.) Tourner & Company, Trail, British Columbia, 20th July, 1908.

19738. "Jacob's Ladder, Trail, British Columbia." (Photo. Side View.) Tourner & Company, Trail, British Columbia, 20th July, 1908.

19739. "Trail, British Columbia, In Winter." (Photo) Tourner & Company, Trail, British Columbia, 20th July, 1908.

19740. "Trail, British Columbia, From Lover's Walk." (Photo.) Tourner & Company, Trail, British Columbia, 20th July, 1908.

19741. "Trail, Brish Columbia." (Photo.) Tourner & Company, Trail, British Columbia, 20th July, 1908.

19742. "Bishop O'Connor." (Photo. A.) R. M. Roy, Peterborough, Ont., 21st July, 1908.

19743. "Bishop O'Connor." (Photo. B.) R. M. Roy, Peterborough, Ont., 21st July, 1908.

19744. "Bishop O'Connor." (Photo. C.) R. M. Roy, Peterborough, Ont., 21st July, 1908.

19745. "Bishop O'Connor." (Photo. D.) R. M. Roy, Peterborough, Ont., 21st July, 1908.

19746. "Bishop O'Connor." (Photo. E.) R. M. Roy, Peterborough, Ont., 21st July, 1908.

19747. "Time Book for Traimen and Mechanics of Moncton." The Empire Advertising and Distribution Company, Moncton, New Brunswick, 21st July, 1908.

19748. "Qui Sait ! Jeu Instructif." (Who Knows ! Instructive Game.) Eugène Lemieux Pouliot, Fraserville, Qué., 21 juillet 1908.

19749. "Promise." Song. Words by Dave J. Clark. Music by Henriette Blanke-Belcher. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 21st July, 1908.

19750. "The Natural Method in Primary Number." By Bertha Skeith Scott. Morang Educational Company, Limited, Toronto, Ont., 21st July, 1908.

19751. "The Plains of Peace." Song. Words and Music by H. Doré. H. Doré, Halifax, Nova Scotia, 21st July, 1908.

19752. "Canada, Ontario, The British Flag and Other Poems." By Nelson C. Gray. (Book.) Nelson Cockburn Gray, Montreal, Que., 22nd July, 1908.

19753. "When Grandma Was A Girl." Song. Words and Music by Ray Goetz. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 22nd July, 1908.

19754. "Chant National Canadien." Paroles de l'Abbé A. Fournet. Mélodie de D. A. Fontaine. Harmonie de F. V. Labonté, Ptre. Accompagnement de Charles Granger. D. Auguste Fontaine, Marieville, Qué., 22 juillet 1908.

19755. "The Criminal Code and the Law of Criminal Evidence in Canada." Second Edition. By W. J, Tremeear. Robert Reid Cromarty, Toronto, Ont., 22nd July, 1908.

19756. "The Ontario Law Reports, 1908." Volume XV. Edited by James F. Smith, K.C. Law Society of Upper Canada, Toront, Ont., 22nd July, 1908.

19757. "Cause and Effect." By John Patterson. (Book.) John Patterson, Nelson, British Columbia, 22nd July, 1908.

19758. "Guide and Companion to Edmonton, Alberta, with Map of Business Portion of the City." (Book.) T. A. K. Turner and E. E. Nutt, Edmonton, Alberta, 22nd July, 1908.

INTERIM COPYRIGHT.

1109. "Sons O' Scotland." Song. John Wilson Robertson, Fort William, Ont., 19th July, 1908.

GEO. F. O'HALLORAN,
4–1 Deputy of the Minister of Agriculture.

PUBLIC Notice is hereby given that the Minister of the Interior has, under the provisions of subsection 2 of section 88 of The Dominion Lands Act, chapter 55, Revised Statutes of Canada, withdrawn the south-west quarter of Section 32, Township 66, Range 22 west of the 4th Meridian, from the operation of the

provisions of The Dominion Lands Act, which relate to homestead rights and sale by private entry, and has set the same apart as School Land in lieu of the south-west quarter of Section 29 in the same Township.

By order,

P. G. KEYES,
Secretary.

Department of the Interior,
Ottawa, 17th July, 1908. 4–4

NOTICE.—The public are hereby cautioned that Artillery practice will take place at Petawawa between the hours of 7 a.m. to 6 p.m. daily (except Sundays) from August 1 to about October 1, 1908.

The danger zone will be an area bounded on the south by the left bank of the north Petawawa River from White Horse Rapids to Ottawa River ; on the east by the Ottawa River from the mouth of the Petawawa River to Allumette Bay ; on the north by Allumette Bay, Sturgeon Lake and the right bank of Chalk River as far as the C. P. R. Bridge ; on the west by C. P. R. from Chalk River Bridge to the point where the line crosses the Southerly Branch of Tucker Creek, thence by Tucker Creek to Tucker or Big Lake and by a line drawn from the S. W. extremity of Tucker Lake to the White Horse Rapids on the Petawawa River.

The following lots are to be considered as excluded from the above danger area :

TOWNSHIP OF PETAWAWA—

Concession	IX.	Lots	8 and 15,
"	X.	"	12 and 13,
"	XXI.	"	7 and 8.

TOWNSHIP OF BUCHANAN—

Concession I. Lots 8 and 9.

By order of the Militia Council,
4–2 Department of Militia and Defence, Ottawa.

DOMINION LANDS SURVEYS ACT.

WHEREAS the Minister of the Interior has received a petition from the owners of lands or from persons holding lands as homesteads or under lease, license or agreement of sale, in Township Forty-seven A, Range Twenty-four, west of the second Meridian, and Townships Forty-four, Forty-six and Forty-seven, Range Three, west of the third Meridian, respecting that part or the whole of the monuments of the original survey of the said townships have disappeared and cannot be found, public notice is hereby given that under the authority of Section 58 of The Dominion Lands Surveys Act, the Minister has ordered a resurvey of the said townships.

Any person claiming to know the position of one or more of the survey monuments defining the lands to be resurveyed or to be in possession of information whereby the position of such monument or monuments can be established, is requested to give notice thereof by registered letter addressed to the Minister of the Interior, on or before the 31st August, 1908.

E. DEVILLE,
Surveyor General of Dominion Lands.

Ottawa, 17th July, 1908. 4–4

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as " The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 21st day of July, 1908, incorporating Angus William Fraser, barrister-at-law, James Goodwin Gibson, barrister-at-law, John Mulhall, accountant, Henry Healy Williams, accountant, James Gibson, manufacturer, Allan Gilmour Mather, engineer, and Newton James Ker, civil engineer, all of the City of Ottawa, in the Province of Ontario, for the following purposes, viz :—To carry on the business of purchasing, selling, storing, shipping and dealing in grain, and manufacturing, buying and selling flour and other products of grain, with power to transact all business of a like nature, and to acquire by purchase, lease or otherwise, and to build, own, sell, lease, mortgage, convey, improve and operate mills, factories, offices, hydraulic, electric and other power for the purposes of said business ; to construct, acquire, operate, hire, lease, make, sell or otherwise dispose of elevators for elevating wheat, grain or other products, and with power to acquire, lease and utilize, hydraulic, electric or other power for the purposes of the said business, and generally to carry on an elevator and storage business ; to purchase, acquire and hold stock of other corporations doing business of a like nature or supplying hydraulic, electric or other motive power, and to pay for such stock in whole or in part by the issue of shares fully paid of the capital stock of this company ; to construct, acquire, charter, sell, lease, operate and otherwise dispose of all kinds of steam or sailing vessels, barges, boats or other vessels, wharves, docks, workshops, stations and other buildings and carry on a transportation business on the waters of the inland lakes and rivers of the Dominion of Canada, which may be advantageous to the business of the company ; to acquire and hold shares in any ship or ships in connection with the company's business, and to manage, navigate and operate the same ; and to acquire shares in any company incorporated for the purpose of owning, managing and operating any ship or ships, and to lease, hire and charter any such ships ; to enter into any arrangements for sharing profits or union of interests, with any person or company carrying on or engaged in or about to carry on or engage in any business or transaction which this company is authorized to engage in or carry on, and to take or otherwise acquire shares and securities of any such company, and to sell, hold, re-issue with or without guarantee or otherwise deal in the same ; to amalgamate with any other company having objects similar to those of this company ; to acquire any business of the nature or character which this company is authorized to carry on and the good-will thereof upon such terms as to the payment of the same by the issue of stock or bonds of the company or otherwise as may be agreed upon ; to pay such commissions for sale of stock not exceeding five per cent as the directors may determine. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of " Ontario and Manitoba Flour Mills" (Limited), with a total capital stock of seven hundred and fifty thousand dollars divided into seven thousand five hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Ottawa, in the Province of Ontario.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 22nd day of July, 1908.

R. W. SCOTT,
4–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as " The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 21st day of July, 1908, incorporating Robert Ritchie, lumberman, Thomas Ritchie, lumberman, Samuel Ritchie, insurance agent, Lucy Ritchie, married woman, and Emma Ritchie, married woman, all of the Town of Aylmer, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—To acquire and take over as a going concern the business now carried on at the Town of Aylmer, in the Province of Quebec, under the style and firm of R. & T. Ritchie and all or any of the assets and liabilities of the proprietors of that business in connection therewith, and to carry on the business of getting out, selling and dealing in logs, timber, lumber and pulpwood and all other products of the forest, and generally to manufacture, purchase, or otherwise acquire, hold, own, mortgage, sell, assign and transfer, invest, trade, deal in, and deal with goods, wares and merchandise and property of every class and description, including timber limits. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and

elsewhere, by the name of "R. & T. Ritchie" (Limited), with a total capital stock of one hundred thousand dollars divided into one thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the Town of Aylmer, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 22nd day of July, 1908.

R. W. SCOTT,
4-2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," supplementary letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 13th day of July, 1908, to the "Imperial Tobacco Company" (Limited) whereby fifty thousand preferred shares of the capital stock of said company of the par value of one hundred dollars each are subdivided into one million preferred shares of the par value of five dollars.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 15th day of July, 1908.

R. W. SCOTT,
3-2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 13th day of July, 1908, incorporating Hermann Harvey Vachell Koelle, administrator of estates, of the City and District of Montreal, in the Province of Quebec; Guillaume Willems, real estate agent, of the Village of Tetreaultville, in the said District and Province; Charles Albert Duclos, King's counsel, Réné Leroux, notary public, and John Joseph Meagher, advocate, all three of the City and District of Montreal aforesaid, for the following purposes, viz:—(*a*) To acquire by purchase, concession, exchange, lease or other legal title and to hold, own, use, possess, lease, sell, convey, mortgage, exchange, dispose of and otherwise operate and deal in land, building and real estate of every description, and to construct, work, operate and maintain thereon hotels, apartments and dwelling houses, shops and factories; (*b*) To manufacture and produce steam, gas and electricity for heat, light and power for the purposes of the company only; (*c*) To enter into any arrangement for sharing of profits, union of interests or co-operation with any other person or company, and to promote, assist in promoting and become a shareholder in any subsidiary, allied or other company carrying on a business similar to that of this company; (*d*) To issue in payment of any property acquired by the company or services rendered to the company fully paid and non-assessable shares of the capital stock of the company; (*e*) To invest its surplus funds in the redemption of its own shares, bonds or other securities; (*f*) To sell the undertaking of the company or any part thereof for cash or for such other consideration as the directors of the company may see fit or in part for shares, debentures or other securities of any other limited liability company having objects similar to those of this company. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of "Tiffin Park" (Limited), with a total capital stock of forty-five thousand dollars divided into four hundred and fifty shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 15th day of July, 1908.

R. W. SCOTT,
3-2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 13th day of July, 1908, incorporating Frederick Franke, merchant, Christopher Columbus Cousins, solicitor, Walter George Mitchell, solicitor, Calixte T. Jetté, bailiff, and Thomas Emilien Gadbois, student, all of the City and District of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz:—(*a*) To carry on the business of importers and exporters and to buy and sell and deal in all kinds of dry goods, fancy goods, foot-wear, electrical supplies, enamel ware, silver ware, toys, cutlery, glass ware, and all kinds of goods and merchandise of any description whatsoever and to do all acts necessary or incidental thereto; (*b*) To carry on, purchase and take over the business now carried on at Montreal and elsewhere under the name of A. Janowitzer, and to assume all the rights and obligations of the said firm and to pay for the same in stock or bonds of this company; (*c*) To purchase and acquire any business or businesses of a similar nature and to purchase and acquire any interest or control in any companies of a similar nature and to pay for the same in stock or bonds of this company and to purchase and hold stock and bonds of any company carrying on operations of a like nature. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "Janowitzer Import Company" (Limited), with a total capital stock of ten thousand dollars divided into one hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of busines of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 15th day of July, 1908.

R. W. SCOTT,
3-2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 17th day of July, 1908, incorporating Charles Henry Binks, importer, Henry Stevens Williams, advocate, Wilfrid Bovey, advocate, John L. Reay, accountant, and Margaret Halpin Cooney, accountant, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz:—1. To carry on business as dealers in preserved or other fish, meats, vegetables and all other kinds of groceries and provisions, drugs, chemicals, perfumery, soap and other similar articles and commodities for personal, household and general use and consumption, and generally in all varieties of provisions and produce; 2. To carry on business as importers, packers, purchasers, vendors and dealers of and in all or any of the above articles or any other articles of the same or similar nature; 3. To purchase or otherwise acquire any interest in any patents, brevets d'invention, trade marks, trade names, licenses, concessions and the like conferring any exclusive or non-exclusive or limited right to use or any secret or any other information with regard to any inventions in relation to the manufacture, packing or preservation of produce, provisions, drugs and chemicals of all kinds, and generally any inventions which may to the company seem capable of being profitably dealt with in connection with its business and to use, exercise, develop, grant licenses in respect of or otherwise turn to account any such patents, brevets d'invention, trade marks, trade names, licenses, concessions and the like aforesaid; 4. To carry on any other business whether manufacturing or otherwise which may seem to the company capable of being conveniently carried on or in connection with any of the above specified objects and which is germane to the objects for which the company is being incorporated; 5. To purchase or otherwise acquire and undertake all or any part of the business property and liabilities of any person or company carrying on any business which this company is authorized to carry on or possessed of property suitable for the purposes of the company, and particularly to

acquire the business now carried on in the City of Montreal by Charles Henry Binks under the firm name of C. H. Binks & Co. ; 6. To enter into partnership or into any arrangement for sharing profits or union of interests, with any person or company carrying on or engaged in any business which this company is authorized to carry on and to take or otherwise acquire or hold shares or stock in or securities of and to subsidize or otherwise assist any such company, and to sell or hold such shares, stock or securities ; 7. To sell, transfer or lease the whole or any part of the undertaking, property and business of the company for such consideration as shall seem fit and in particular for shares, debentures or securities of any company in Canada or elsewhere that may purchase the same ; 8. To invest the moneys of the company not immediately required in such manner as may from time to time be considered reasonably safe ; 9. To promote any company or companies for the purpose of its or their acquiring all or any of the property, rights and liabilities of the company or for any other purpose which may seem calculated to benefit this company ; 10. To make advances to persons having business dealing with the company and to give any guarantee or indemnity as may seem expedient ; 11. To remunerate any persons or company for services rendered or to be rendered in placing or assisting to place or guaranteeing the placing of any of the shares of the company's capital or any debentures, debenture stock or other securities of the company or in or about the formation or promotion of the company or the conduct of its business ; 12. To do all or any of such things either as principals, agents, contractors or otherwise. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "Standard Imports" (Limited), with a total capital stock of thirty thousand dollars divided into three hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 17th day of July, 1908.

R. W. SCOTT,
3-2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 17th day of July, 1908, incorporating Joseph H. Hanson, manufacturer, of the City of Westmount, in the Province of Quebec ; Allan Tilley, merchant, Daniel Beatty, jeweler, Ronald Lapierre, book-keeper, and John W. Blair, advocate, all of the City and District of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To assume, acquire and take over as a going concern the business of the said Joseph H. Hanson, and to pay for the same wholly in cash or wholly in paid-up capital stock of the company, or partly in cash and partly in the paid-up stock of the company or otherwise ; (*b*) To manufacture and deal in refrigerators, screen doors, windows, files, milling tools, of all descriptions, wire ropes and wire goods of all kinds and descriptions, hardware and hardware specialities, and to act as general agents for dealers in similar lines of business ; (*c*) To carry on any other business which may seem to the company capable of being conveniently carried on in connection with the business of the company and which is germane to the objects above defined ; (*d*) To acquire any business of the nature which this company is authorized to carry on, and the good-will thereof, on such terms and upon such conditions as to payment of the same by the issue of stock or bonds or otherwise as may be agreed upon ; (*e*) To have the right to use the funds of the company, or such portion of the same as the directors may decide, in the purchase of the capital stock of other companies of a like nature ; (*f*) To have the right to sell out the undertaking in whole or in part, and to amalgamate with any other company engaged in a similar business ; (*g*) To enter into any arrangements for sharing profits and interests or otherwise with any person, firm or corporation carrying on business of the nature which this company is authorized to carry on and to take or otherwise acquire shares and security of any such company, and to sell, hold or re-issue the same, with or without guarantee ; (*h*) To acquire such trade-marks, designs, patent rights and licenses in any way connected with the business of the company as may be necessary or useful, and to sell or otherwise dispose of the same ; (*i*) To take, acquire, and hold any security of any nature and kind, real or personal, for debts, liabilities or obligations to the company incurred or to be incurred in respect of the purposes or objects of the said company ; (*j*) To hold the meetings of the shareholders and directors of the company at any place within the Dominion of Canada as the directors may from time to time determine to be in the interests of the company ; (*k*) To do all acts and exercise all powers, and to carry on all business incidental to the proper fulfilment of the objects for which the company is incorporated. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The J. H. Hanson-Tilley Company" (Limited), with a total capital stock of one hundred and forty-five thousand dollars divided into fourteen hundred and fifty shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 17th day of July, 1908.

R. W. SCOTT,
3-2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 7th day of July, 1908, incorporating Guillaume Narcisse Ducharme, banker, of Chambly Basin, Napoleon Kemner Laflamme, advocate, Alexandre Phidime Simar, insurance manager, Joseph Hormisdas Rainville, advocate, all three of the City of Montreal, and Jules Fournier, journalist, of Coteau du Lac, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—To edit and publish one or more newspapers, reviews or other periodicals and to generally carry on the business of publishers and printers and to exercise any rights and privileges incidental to said business or connected therewith. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "La Compagnie Générale de Publication" (Limitée), with a total capital stock of ten thousand dollars divided into four hundred shares of twenty-five dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 17th day of July, 1908.

R. W. SCOTT,
3-2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 17th day of July, 1908, incorporating William Cantwell Strachan, manufacturer, Paul Caseneuve, manager, Walter George Mitchell, advocate, Errol Languedoc, advocate, and Alexander Campbell Calder, manager, all of the City and District of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To issue by purchase, lease or otherwise and to own real estate in the Province of Quebec ; (*b*) To construct dwelling houses and other buildings upon such real estate or any part thereof ; (*c*) To sell, lease, convey, mortgage, exchange, dispose of, or otherwise deal with such real estate or any portion thereof and to develop, improve and lay out any such property in building lots, streets, lanes, squares or otherwise ; (*d*) To make advances by way of bonus to purchasers or lessees of

any part of the company's real estate for building purposes or other improvements, with the approval of the shareholders, to aid by way of advances or otherwise in the construction and maintenance of roads, streets, waterworks, sewers and other works of improvement calculated to render the company's property more accessible and to enhance its value ; (*e*) To take and hold mortgages, hypothecs, liens and charges to secure the payment of the purchase price of any property sold by the company or any money due to the company from purchasers or advanced by the company to purchasers for building purposes or other improvements ; (*f*) To purchase, acquire, hold, transfer, sell and dispose of shares, stocks, debentures or securities in any other company having objects similar to those of this company or carrying on any business germane to the objects for which this company is incorporated ; (*g*) To sell or otherwise dispose of any portion of the real estate or other property owned by the company for such consideration and upon such terms and conditions as the company shall see fit, and to accept cash, shares, debentures, stock or securities of any other company having objects similar to those of this company in payment or part payment therefor ; (*h*) To amalgamate with any other company having objects similar to those of this company ; (*i*) To acquire and own any business, undertaking, property, rights, privileges, leases, contracts, real estate, assets and other rights which the company may lawfully acquire by virtue hereof and which are germane to the purposes for which the company is being incorporated and to pay for same in cash or in fully paid-up stock of the company. The operations of the company to be carried or throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The Fidelity" (Limited), with a total capital stock of fifty thousand dollars divided into two thousand shares of twenty-five dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 17th day of July, 1908.

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

3–2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 17th day of July, 1908, incorporating Walter Donald Douglas, capitalist, George Frank Piper, capitalist, and Ellsworth C. Warner, grain merchant, all of the City of Minneapolis, in the State of Minnesota, one of the United States of America, and Robert Stuart, capitalist, of the City of Chicago, in the State of Illinois, one of the said United States of America, and William Henry McWilliams, grain merchant, of the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, for the following purposes, viz : (1) To carry on business as timber merchants, saw mill proprietors and timber growers, and to buy, sell, grow, prepare for market, manipulate, import and export and deal in timber and wood of all kinds, and to manufacture and deal in articles of all kinds in the manufacture of which timber or wood is used ; (2) To carry on the business of general merchants and dealers in all kinds of building material including lumber, stone, brick, lime, iron, steel and all other materials used in building, and also in fuel and builders supplies, both wholesale and retail, at such points throughout the Dominion of Canada as the company may deem expedient ; (3) To search for, get, work, raise, make merchantable, sell and deal in iron, coal, ironstone, brick, earth, bricks and other metals, minerals and substances and to manufacture, deal in and purchase and sell fuel ; (4) To acquire by purchase, lease, license, exchange or otherwise and to hold, sell, mortgage, let, transfer, or otherwise dispose of timber limits or licenses and water lots, water privileges and powers and rights and interests therein, and to build upon, develop and otherwise improve and utilise the same ; (5) To acquire, own, buy and sell real and personal property and to pay for the same in cash or in the capital stock of the company or partly in cash and partly in the capital stock of the company ; (6) To construct, maintain, and alter any buildings or works which the company may deem necessary or convenient for the purposes of the company ; (7) To construct, acquire, charter, operate, hire, lease, mortgage, sell or otherwise dispose of all kinds of ships, boats, barges, scows and other vessels, wharves, docks, elevators, warehouses, freight sheds and other buildings and generally carry on the business of an elevator, navigation and transportation company ; (8) To take securities of such nature as may be deemed expedient for any moneys owing to the company ; (9) To borrow or raise money for any purpose of the company and for the purpose of securing the same and interest, to mortgage or charge the undertaking or all or any part of the property of the company, present or after acquired, or its uncalled capital, and to create, make, accept, and negotiate debentures, stocks, promissory notes, bills of exchange, bills of lading, warrants, obligations and other negotiable and transferable instruments in so far only as authorized by The Companies Act ; (10) To purchase the whole or any part of the capital stock of any other body corporate incorporated for similar objects from such body corporate, or from the individual members thereof, and to pay for the same either in cash or in the capital stock of the company or partly in cash and partly in the capital stock of the company ; (11) To distribute any of the property of the company in cash specie among the members or by the allotment of capital stock ; (12) To sell or dispose of the undertaking of the company or any part thereof for such consideration as the company may think fit, including shares, debentures or securities of any company incorporated for similar objects ; (13) To promote any company for the purpose of acquiring all or any of the property and liabilities of this company or for any other purpose which may seem to the company to be for its benefit ; (14) To enter into any arrangements with any government or authority, Dominion, Provincial, Municipal, Local or otherwise that may seem conducive to the company's objects or any of them, and to obtain from any such government or authority any rights, privileges and concessions which the company may think it desirable to obtain, and to carry out, exercise and comply with any arrangements, rights, privileges and concessions ; (15) To raise and assist in raising money for and to aid by way of bonus, loan, promise, endorsement, guarantee of bonds or other securities or otherwise any corporation in the capital stock of which the company holds shares or with which it may have business relations, and to act as employee, agent or manager of any such corporation ; (16) To carry on any other business (whether manufacturing or otherwise) but which is germane to the objects for which the company is incorporated and which may seem to the company capable of being conveniently carried on in connection with its business and to pay for any such business either in cash or in the capital stock of this company or partly in cash and partly in the capital stock of this company ; (17) To acquire by purchase, lease, license, exchange or otherwise, such real property as the company may deem convenient for the purpose of carrying on its business, and to own, hold, sell, mortgage, let, alienate, transfer or otherwise dispose of the same. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of "The Monarch Lumber Company" (Limited), with a total capital stock of one million dollars divided into ten thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 17th day of July, 1908.

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

3–2

DOMINION LANDS SURVEYS ACT.

WHEREAS the Minister of the Interior has received a petition from the owners of lands or from persons holding lands as homesteads or under lease, license or agreement of sale, in Township Nine, Range Ten, west of the Principal Meridian, representing that part

or the whole of the monuments of the original survey of the said township have disappeared and cannot be found, public notice is hereby given that under the authority of section 58 of The Dominion Lands Surveys Act, the Minister has ordered a resurvey of the said township.

Any person claiming to know the position of one or more of the survey monuments defining the lands to be resurveyed or to be in possession of information whereby the position of such monument or monuments can be established, is requested to give notice thereof by registered letter addressed to the Minister of the Interior, on or before the 31st August, 1908.

E. DEVILLE,
Surveyor General of Dominion Lands.

Ottawa, 10th July, 1908. 3–4

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF INSURANCE,

OTTAWA, 14th July, 1908.

NOTICE is hereby given that the General Accident Fire and Life Assurance Corporation, Limited, whose head office is at Perth, Scotland, has this day received a license (No. 235) for the transaction in Canada of the business of Fire Insurance. Thomas Hammond Hall is the Chief Agent for Canada and the Chief Agency is established at the City of Toronto.

W. FITZGERALD,
3–4 Superintendent of Insurance.

NOTICE TO CONTRACTORS.

SEALED Tenders addressed to the undersigned marked on the envelope "TENDER FOR CONSTRUCTION" will be received at the office of the Commissioners of the Transcontinental Railway at Ottawa until twelve o'clock noon of Thursday, the 20th day of August, 1908, for the work required for the construction, in accordance with the plans, profiles and specifications of the Commissioners, of the following sections of the Transcontinental Railway, viz :—

(1) District "C".—From a point designated on the plans of the Commissioners near Weymontachene, in the Province of Quebec, 196.38 miles west of the north abutment of the Quebec Bridge, (such point being on the boundary between Districts "C" and "D") westerly for a distance of about 107 miles. Date of completion, 31st December 1910.

(2) District "C".—From a point designated on the plans of the Commissioners about 107 miles west of Weymontachene, in the Province of Quebec, westerly to the end of the Grand Trunk Pacific Railway Company's contract, a distance of about 114·97 miles. Date of completion, 31st December, 1910.

(3) Districts "D" and "E".—From a point designated on the plans of the Commissioners, being at the western end of Fauquier Bros' Abitibi contract, in the Province of Ontario, in a westerly direction for a distance of about 104·24 miles. Date of completion, 31st December, 1910.

(4) District "E".—From a point designated on the plans of the Commissioners about sixty miles west of the easterly boundary of District "E", in the Province of Ontario, easterly to the end of Fauquier Bros' contract, north of Lake Nepigon, a distance of above 100 miles. Date of completion, 31st December, 1910.

(5) Districts "E" and "F".—From a point designated on the plans of the Commissioners, at the western end of Fauquier Bros' contract north of Lake Nepigon, in the Province of Ontario, westerly to a point or at near Dog Lake, a distance of about 126 miles. Date of completion, 1st September 1910.

(6) District "F".—From a point designated on the plans of the Commissioners at or near Dog Lake, in the Province of Ontario, to a point at or about mile 2.6 west of what is known as Peninsula Crossing, by alternative routes as shown on the plans, a distance of about 23.76 miles by the northerly route, and 24.13 miles by the southerly route, the selection of the route to be at the option of the Commissioners. Date of completion, 1st September 1909.

Plans, profiles and specifications may be seen in the office of the Chief Engineer of the Commissioners at Ottawa; also in the offices of the following District Engineers, viz :—John Aylen, Acting District Engineer, North Bay, Ont.; T. S. Armstrong, Nepigon, Ont.; and S. R. Poulin, St. Boniface, Man.

Persons tendering are notified that tenders will not be considered unless made in duplicate, and on the printed forms supplied by the Commissioners.

A separate tender must be submitted for each section.

Tenderers shall not be in any way entitled to rely upon the classification, or any other information, given by any person on behalf of the Commissioners; and before submitting any tender, bidders should make a careful examination of the plans, profiles, drawings and specifications, and read the forms to be executed, and fully inform themselves as to the quantity and quality of materials, and character of workmanship required; and are understood to accept, and agree to be bound by, the terms and conditions in the form of contract, specifications, etc., annexed to the form of tender.

Each tender must be signed and sealed by all the parties to the tender, and witnessed, and be accompanied by an accepted cheque on a chartered bank of the Dominion of Canada, payable to the order of the Commissioners of the Transcontinental Railway, as follows :—

For Section No. 1,	District	"C"	..$150,000
" No. 2,	"	"C"	..$150,000
" No. 3,	"	"D" & "E"	..$150,000
" No. 4,	"	"E"	..$150,000
" No. 5,	"	"E" & "F"	..$200,000
" No. 6,	"	"F"	..$100,000

Any person whose tender is accepted shall within ten days after the acceptance thereof furnish such additional approved security as may be required by the Commissioners; sign the contract, specifications and other documents required to be signed by the said Commissioners; and, in any case of refusal or failure on the part of the party whose tender is accepted to complete and execute a contract with the said Commissioners, and to furnish the additional approved security within ten days after the acceptance of the tender, the said cheque shall be forfeited to the Commissioners as liquidated damages for such refusal or failure, and all contract rights acquired by the acceptance of the tender shall be forfeited. The cheques deposited by parties whose tenders are accepted will be deposited to the credit of the Receiver General of Canada as part of the security for the due and faithful performance of the contract according to its terms. Cheques deposited by parties whose tenders are rejected will be returned within ten days after the signing of the contract.

Attention is called to the following clauses in the form of contract :—

"All mechanics, labourers, or other persons who "perform labour for the purposes of the construction "of the works hereby contracted for, shall be paid "such wages as are generally accepted as current for "competent workmen in the district in which the "work is being performed, and if there is no current "rate in such district, then a fair and reasonable rate; "and, in the event of a dispute arising as to what is "the current or a fair and reasonable rate, it shall be "determined by the Commissioners, whose decision "shall be final.

"This agreement is subject to the regulations now "in force, or which may at any time hereafter be in "force during the construction of the works hereby "contracted for, made under the authority of the "Department of Labour, and which are, or shall be, "applicable to such works. (The schedule of mini-"mum wages determined upon by said Department "will form part of the contract).

"The contractor shall in connection with the whole "of the said work, as far as practicable, use only "material, machinery, plant, supplies, and rolling "stock manufactured or produced in Canada, provided "the same can be obtained as cheaply, and upon as "good terms, in Canada as elsewhere, having regard "to quality and price."

The contractor shall conform to the fire regulations adopted by the Commissioners, and also to the laws and regulations respecting fires in the different Provinces wherein the work is being performed.

The right is reserved to reject any or all tenders.

By order,

P. E. RYAN,
Secretary.

The Commissioners of the
Transcontinental Railway.

Ottawa, 18th July, 1908.

Newspapers inserting this advertisement without authority from the Commissioners will not be paid for it. 3–4

TENDERS.

SALE OF THE ATLANTIC & LAKE SUPERIOR RAILWAY.

SEALED tenders for the purchase of the Atlantic and Lake Superior Railway from Caplin to a point at or near Paspebiac in the County of Bonaventure, P.Q., where it joins the Atlantic Quebec and Western Railway, being a total length of twenty miles of railway, and all its rolling stock, equipment and other accessories thereof including all franchises, will be received by the Registrar of the Exchequer Court of Canada, at his office at Ottawa, Ont., up to twelve o'clock noon on the ninth day of September, 1908.

The tenders must be made on printed forms containing the terms and conditions of the sale, which may be procured on application to Messrs. Casgrain, Mitchell & Surveyer, Canada Life Building, Advocates, Montreal, P.Q., where all information with respect to said railway may be obtained.

L. A. AUDETTE,
Registrar Exchequer Court of Canada.

Dated this 10th day of June, 1908. 3–8

TENDERS.

SALE OF THE BAIE DES CHALEURS RAILWAY.

SEALED tenders for the purchase of the Baie des Chaleurs Railway from its junction at Metapedia with the Intercolonial Railway and extending for a distance of eighty miles to Caplin, in the County of Bonaventure, P.Q., and all its rolling stock, equipment and other accessories including all franchises, will be received by the Registrar of the Exchequer Court of Canada, at his office at Ottawa, Ont., up to twelve o'clock noon on the ninth day of September, 1908.

The tenders must be made on printed forms, containing the terms and conditions of the sale, which may be procured on application to Messrs. Casgrain, Mitchell & Surveyer, Canada Life Building, Advocates, Montreal, P.Q., where all information with respect to said railway may be obtained.

L. A. AUDETTE,
Registrar Exchequer Court of Canada.

Dated this 10th day of June, 1908. 3–8

NOTICE TO MARINERS.

No. 54 of 1908.

(Atlantic Notice No. 26.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

NEW BRUNSWICK.

(141) BAY OF FUNDY—GRAND MANAN ISLAND—SWALLOWTAIL—CHANGE IN CHARACTER OF LIGHT.

On the 15th August, 1908, the light shown from the lighthouse on Swallowtail, Grand Manan island, Bay of Fundy, will, without further notice, be changed from a fixed white light to an occulting white light, visible for 4 seconds and eclipsed for 2 seconds alternately. The illuminating apparatus is dioptric of the fourth order, and the illuminant petroleum vapour, burned under an incandescent mantle.

N. to M. No. 54 (141) 27–6–08.

Source of information: Report from N. B. Agent, M. and F.

Admiralty charts affected: Nos. 2539, 352, 1651, 2492 and 2670.

Publication affected: Sailing directions for the Bay of Fundy, 1903, page 255.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1907: No. 17.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 20,017 A.

(142) SOUTH COAST—BAY OF FUNDY—CHIGNECTO CHANNEL—CUMBERLAND BASIN—PECK POINT—DESCRIPTION OF LIGHT.

With reference to Notice to Mariners No. 24 (65) of 1908, the lighthouse established on Peck point, Cumberland basin, stands on the southeast extremity of the point.

Lat.	N.	45°	44′	25″
Long.	W.	64	29	1

The lighthouse tower is a square wooden building, painted white with the roof red. Its height from base to vane is 22 feet.

The light is a fixed white light, elevated 81 feet above high water mark, and should be visible 10 miles from all points of approach by water. The illuminating apparatus is dioptric of the seventh order.

N. to M. No. 54 (142) 27–6–08.

Source of information: Report from N. B. Agent, M. and F.

Admiralty charts affected: Nos 354, 353, 1651, 2516 and 2670.

Publication affected: Sailing directions for the Bay of Fundy, 1903, page 305.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1907: No. 129.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 20,129.

NOVA SCOTIA.

(143) CAPE BRETON ISLAND—GUT OF CANSO—MCMILLAN POINT—HAND FOG HORN AT LIGHTSTATION.

A hand fog horn has been established at McMillan point lightstation, Gut of Canso. It is used to answer signals from vessels in the vicinity of the station in thick weather.

N. to M. No. 54 (143) 27–6–08.

Source of information: Records, Chief Engineer's office, M. and F.

Admiralty charts affected: Nos. 3338, 2342, 2034, 2727, 1651, 2516 and 2666.

Publication affected: St. Lawrence pilot, 1906, page 381.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1907: No. 416.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 20,416 A.

NEWFOUNDLAND.

(144) SOUTH COAST—FORTUNE BAY—ST. JACQUES ISLAND—LIGHTHOUSE ESTABLISHED.

A lighthouse has been established on St. Jacques island, Fortune bay, south coast of Newfoundland.

Lat.	N.	47°	28′	0″
Long.	W.	55	24	30

The lighthouse tower is a cylindrical iron structure, painted white. It is 38 feet high from its base to the vane on the lantern.

The light is an occulting white light, visible for 7 seconds and eclipsed for 3 seconds alternately. It is elevated 131½ feet above sea level, and should be visible in clear weather at a distance of 15 miles in all directions seaward. The illuminating apparatus is dioptric of the fourth order.

A dwelling house with a flat roof will be erected during this season at a short distance from the light tower. It will be painted white.

N. to M. No. 54 (144) 27-6-08.

Source of information : Newfoundland N. to M. No. 8 of 1908.

Admiralty charts affected : Nos. 637, 893, 232 A and 2666.

Publication affected : Newfoundland pilot, 1907, page 136.

(145) EAST COAST—TRINITY BAY—TRINITY HARBOUR—FORT POINT—CHANGE IN CHARACTER OF LIGHT.

On 15th July, 1908, the light shown from Fort point lighthouse, Trinity harbour, east coast of Newfoundland, will be changed from a fixed white light to an occulting white light, visible for $6\frac{1}{4}$ seconds and eclipsed for $1\frac{1}{4}$ seconds alternately.

Approximate position :

Lat. N. 48° 22′
Long. W. 53 21

N. to M. No. 54 (145) 27-6-08.

Source of information : Newfoundland N. to M. No. 7 of 1908.

Admiralty charts affected : No. 520, 296, 232 A and 2666.

Publication affected : Newfoundland pilot, 1907, page 436.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 27th June, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 4-2

NOTICE TO MARINERS.

No. 56 of 1908.

(Atlantic Notice No. 27.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

NEW BRUNSWICK.

(148) SOUTH COAST—BAY OF FUNDY—CAPE SPENCER—FOG ALARM ESTABLISHED.

A fog alarm has been established at Cape Spencer, Bay of Fundy, south coast of New Brunswick.

The fog alarm consists of a diaphone, operated with air, compressed by oil engines. It will, during thick or foggy weather, give one blast of $3\frac{1}{2}$ seconds' duration every minute.

The fog alarm building stands near the end of the cape and south-west of the lighthouse. It is a rectangular wooden building, painted white with the roof red. The horn is elevated 115 feet above high water mark, and points S. 5° W. N. to M. No. 56 (148) 2-7-08.

Variation in 1908 : 19° 40′ W.

Source of information : Reports from Mr. J. A. Legere, Resident Engineer.

Admiralty charts affected : Nos. 352, 353, 1651 and 2670.

Publication affected : Sailing directions for the Bay of Fundy, 1903, page 294.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1907 : No. 115.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 20,115 F.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 2nd July 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 4-2

NOTICE TO MARINERS

No. 57 of 1908.

(Atlantic Notice No. 28.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

NEW BRUNSWICK.

(149) NORTHUMBERLAND STRAIT — RICHIBUCTO HARBOUR ENTRANCE—CHANGES IN LIGHTS ON SOUTH BEACH—RANGE LIGHTS ESTABLISHED ON NORTH BEACH.

The following changes have been made in the lighting arrangement of Richibucto harbour entrance :—

1. The Bar range lights on the South beach have been moved about 300 feet southeasterly. The front light mast stands 170 feet back from the water's edge on the north side of the South beach, 2,170 feet S. $49\frac{1}{2}$° E. from the old front range lighthouse, and 7,870 feet S. $40\frac{1}{2}$° E. from the outer end of the breakwater on the North beach.

Lat. N. 46° 42′ 34″
Long. W. 64 45 46

The fixed white light is elevated 26 feet above high water mark, and should be visible 10 miles.

The back light mast stands 333 feet S. 49° W. from the front mast. The fixed white light is elevated 40 feet above high water mark, and should be visible 11 miles.

2. The Channel range lights at the western end of the South beach have been changed in position. The front light mast stands at the water's edge on the north side of the South beach, 2,965 feet S. 54° W. from the outer end of the breakwater on the North beach, and 6,445 feet N. 65° W. from the above-mentioned old front range lighthouse.

Lat. N. 46° 42′ 45″
Long. W. 64 47 48

The light is a fixed red light. It is elevated 30 feet above high water mark, and should be visible 7 miles.

The back light mast stands 300 feet N. 74° W. from the front mast. The light is a fixed red light. It is elevated 36 feet above high water mark, and should be visible 7 miles.

3. Range lights have been established on the North beach. The front light stands on the breakwater, 1,150 feet westward of its outer end.

Lat. N. 46° 43′ 8″
Long. W. 64 47 42

The light is a fixed white light, shown from a lens lantern hoisted on a mast. It is elevated 28 feet above high water mark, and should be visible 10 miles.

The back light is distant 300 feet N. 52° W. from the front light. The light is a fixed white light, shown from a lens lantern hoisted on a mast. It is elevated 44 feet above high water mark, and should be visible 12 miles.

The Bar range lights in one lead up from the bell buoy at the entrance of the channel to the intersection of their alignment with that of the North beach range lights ; the alignment of the North beach range lights is then followed until it intersects the alignment of the Channel range lights. The Channel range lights should then be kept in one until the first black spar buoy is reached. From this point up to the town the channel is tortuous and is marked by buoys.

N. to M. No. 57 (149) 3-7-08.

Variation in 1908 : 22° 20′ W.

Source of information : Report from Mr. J. A. Legere, Resident Engineer.

Admiralty charts affected : Nos. 2199, 2034, 1651 and 2516.

Publications affected : N. to M. No. 57 (157) of 1907 ; and St. Lawrence pilot, 1906, pages 437 and 438.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1907 : Nos. 843, 844, 844¼, 844½, 845 and 846.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 20,843 R.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 3rd July, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada, Such communications can be mailed free of Canadian postage. 4–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 58 of 1908.

(Atlantic Notice No. 29.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

QUEBEC.

(150) RIVER ST. LAWRENCE—BEAUJEU BANK—CHANNEL BEING DREDGED ; CHANGES IN BUOYAGE—GOOSE ISLAND—RANGE LIGHTS ESTABLISHED.

A channel 1,000 feet wide is being dredged through Beaujeu bank off Crane island, river St. Lawrence below Quebec, to a depth of 30 feet at extreme low water. Work has so far progressed that a width of 600 feet has been completed and swept. This dredged cut, which passes south of the existing Beaujeu bank west end gas and bell buoy, is marked by range light buildings erected in 1907 on Goose island, the line of range passing 250 feet south of the gas and bell buoy, which is on the north edge of the completed dredging. These range lights, which will be known as the Hospital rock range, will be put in operation about the 21st July, 1908.

The front lighthouse stands on Hospital rock.

Lat.	N.	47°	8′	4″
Long.	W.	70	27	52

The lighthouse is a square wooden building, surmounted by an octagonal wooden lantern, the whole painted white. The lighthouse is 22 feet high from its base to the top of the ventilator on the lantern.

The light is a fixed white light. It is elevated 28 feet above high water mark, and should be visible 9 miles in the line of range. The illuminating apparatus is catoptric, and the illuminant petroleum vapour, burned under an incandescent mantle.

The back tower stands 5,960 feet N. 44° 20′ E. from the front lighthouse It consists of a skeleton steel frame, square in plan, with sloping sides, painted brown, surmounted by a wooden watchroom and an octagonal iron lantern. The upper portion of the side of the steel framework facing the channel is covered with wooden slats. The wooden slats, the watchroom and lantern are painted white, and the lantern roof is painted red. The tower is 64 feet high from its base to the top of the ventilator on the lantern.

The light is a fixed white light. It is elevated 65 feet above high water mark, and should be visible 10 miles in the line of range. The illuminating apparatus is catoptric, and the illuminant petroleum vapour, burned under an incandescent mantle.

Dredging operations are being continued both north and south of the completed cut with the intention of extending the width to the contemplated 1,000 feet, 500 feet on each side of the range line. Vessels passing must take every precaution not to interfere with the dredging plant.

Beaujeu bank west end gas and bell buoy will be replaced by two buoys, one on each side of the dredged cut. The existing gas and bell buoy, on the port side of the old channel, and on the starboard side of the new cut, will be changed in colour to red, and will show an occulting white light, occulted at short intervals.

The new gas buoy will be moored on the south edge of the contemplated channel at the point where the north edge of the 30-feet contour cuts the south edge of the channel, opposite Beaujeu bank west end gas and bell buoy. This buoy will be of steel, cylindrical, painted black, surmounted by a pyramidal steel frame supporting the lantern. The light will be a fixed white light. The illuminant will be acetylene, generated automatically.

Vessels should pass midway between the above mentioned two gas buoys.

Sailing Directions.—Vessels upward bound should keep Beaujeu channel beacon in line with Crane island lighthouse until they reach the alignment of Hospital rock range lights about ¾ mile below the gas buoys, and will keep them in one astern until they have passed ¾ mile above the gas buoys, when they take the present course to clear Crane island light. In going down vessels can keep the present course until the Hospital rock lights are in one.

N. to M. No. 58 (150) 8–7–08.

Variation in 1908 : 19° W.

Source of information : Records, Chief Engineer's office, M. and F.

Admiralty charts affected : Nos. 318, 315 and 2516.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, pages 290 and 292.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1907 : Nos. 1187, 1187½, 1188 and 1189.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No 21,188–9 A.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 8th July, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters, to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada, Such communications can be mailed free of Canadian postage. 4–9

NOTICE TO MARINERS.

No. 59 of 1908.

(Inland Notice No. 17.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

ONTARIO LIGHTHOUSE DIVISION.

(151) QUEBEC — OTTAWA RIVER — LAKE OF TWO MOUNTAINS—OKA WHARF—LIGHT POLE REPLACED BY TOWER.

The pole light heretofore maintained on the wharf in front of the village of Oka, north side of the Lake of Two Mountains, Ottawa river, has been replaced by a light shown from a tower erected on the outer end of the wharf.

The tower is a wooden building, square in plan, with sloping sides, painted white, surmounted by an octagonal wooden lantern painted red. It is 23 feet high from its base to the top of the ventilator on the lantern. In the lower portion the framework is left open ; the upper portion is enclosed.

The light is a fixed white light, elevated 26 feet above the summer level of the river. The illuminating apparatus is dioptric of the seventh order.

N. to M. No. 59 (151) 9–7–08.

Source of information : Report from Capt. J. D. Weir, Master, C.G.S. " Maisonneuve ".

Admiralty charts affected : 797 and 25[illegible]a.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 655.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1907 : No. 1543½.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,543½ C.

ONTARIO.

(152) LAKE ERIE — PORT STANLEY — SUBSTRUCTURE OF EXTENSION OF BREAKWATER COMPLETED IN LENGTH.

Referring to Notice to Mariners No. 40 (106) of 1908, further notice is now given that the contractors for the breakwater have sunk the whole of the cribwork of the contemplated extension and that the buoy and light marking the end of the submerged cribwork have been moved out 200 feet, being now 800 feet from the angle of the ell. It will be necessary for all vessels to keep to eastward of these marks to clear the breakwater. N. to M. No. 59 (152) 9–7–08.

Source of information : Report from Mr. F. E. Shepard, Harbour Master, 27th June, 1908.

Admiralty charts affected : Nos. 332 and 678.

Publication affected : Sailing directions for the Canadian shore of Lake Erie, 1897, page 7.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 14,657.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 9th July, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 4-2

NOTICE TO MARINERS.

No. 46 of 1908.

(Inland Notice No. 14.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

ONTARIO.

(120) GEORGIAN BAY—MEAFORD—HARBOUR IMPROVEMENTS ; LIGHTING ARRANGEMENT.

Much work has been done and is in progress by the Department of Public Works of Canada in improving Meaford harbour, which was originally the enlarged mouth of Bighead river protected by two small cribwork piers. The east pier, which runs due north in continuation of the line of Frederick street in the town, is built of cribwork, and has been extended from time to time until it is now 760 feet long. The west pier, also of cribwork, runs N. 20° E. for 380 feet, whence an ell ran towards the east pier 180 feet. 75 feet were cut off the end of this ell a few years ago to widen the entrance, and this year 60 feet more have been removed, together with the lighthouse which stood on the end of the ell, leaving the opening between the piers 250 feet wide.

A concrete breakwater, built in 1905, protects the entrance. Its east end is 350 feet N. 12° W. from the outer end of the east pier, and it runs 300 feet S. 79° W. towards the shore west of the town. It was proposed to continue this work S. 52° W. to the shore, as stated in Notice to Mariners No. 90 (213) of 1906, but the connection has not yet been made.

An additional 50 feet is being added to the east (outer) end of this breakwater ; the substructure has been sunk in position, and a fixed red light shown from a Chance anchor lens lanterns is maintained by the contractor from a post standing on the outer or east extremity of this new cribwork.

To enter the harbour, vessels must keep east of the breakwater and west of the east pierhead.

These changes in the approaches to the harbour have necessitated changes in the aids to navigation, which are now arranged as follows :

(A) A range of fixed incandescent electric lights on the east side of the harbour, which in one show the best water in approaching, and lead about 50 feet clear of the new extension to the breakwater.

The lamps are on poles, which have this year been made more conspicuous as day beacons by having a diamond of slatwork 6 feet square, painted white, attached to the top of each. The front one is 20 feet high, and stands on the outer end of the east pier. The light is white. The back one is about 30 feet high and stands on the edge of the wharf in front of the elevator, 1100 feet S. 10° W. from the front light. The light is red.

(B) A fixed red light shown from an anchor lens lantern on a post on the outer end of the new extension to the breakwater.

(C) An occulting white light shown from a lens lantern surmounting a gas tank on the east end of the breakwater, as described in Notice to Mariners No. 113 (273) of 1906, has been discontinued, pending the completion of the extension of the breakwater. It is proposed to reestablish this light on the outer end of the extended breakwater after completion.

(D) The lighthouse maintained on the ell of the west pier since 1878 has been taken down and the light discontinued, as already indicated.

It is this light, and not the light on the east pier head, that has been discontinued. Notice No. 22 (60) of 1908 is erroneous, and should be cancelled.

(E) The hand fog horn will be operated from the end of the west pier, as heretofore, in answer to signals from vessels. N. to M. No. 46 (120) 15–6–08.

Variation in 1908 : 6° W.

Source of information : Personal inspection by Chief Engineer, M. and F.

Admiralty charts affected : Nos. 327 and 678.

Publication affected : Georgian bay pilot, 1903, page 357.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1907 : Nos. 1983, 1984, 1985 and 1986.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,984 M.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 15th June, 1908.

Pilots, masters and others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 3–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 51 of 1908.

(Inland Notice No. 15.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

ONTARIO.

(131) OTTAWA RIVER—LAKE DESCHÊNES—BRITANNIA —LIGHT DISCONTINUED.

The light heretofore maintained on the Ottawa Electric Railway Company's pier at Britannia, lake Deschênes, Ottawa river, has been discontinued. The locality is plainly indicated by the electric lights at the terminus of the Ottawa Electric Railway Company's line, in the public park, and on the wharf and boathouse connected with the park.

N. to M. No. 51 (131) 24–6–08.

Source of information : Records, Chief Engineer's office, M. and F.

Admiralty chart affected : No. 797.
Canadian List of Lights and Fog Signals, 1907 : No. 1567.
Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21 567 A.

(132) DETROIT RIVER—LIMEKILN CROSSING NORTH LIGHTVESSEL NO. 65—COLOUR OF LIGHTS CHANGED

On 14th June, 1908, the colour of the lights exhibited on Limekiln Crossing north lightvessel No. 65, Detroit river, was changed from red to white.

N. to M. No. 51 (132) 24–6–08.

Source of information : U. S. H. O. N. to M. No. 25.
Admiralty charts affected : Nos. 330 and 678.
Publication affected : U. S. H. O. Publication No. 108 C, 1907, page 17.

UNITED STATES OF AMERICA.

(133) DETROIT RIVER—GRASSY ISLAND SOUTH CHANNEL REAR RANGE LIGHT—CHARACTERISTIC CHANGED.

The characteristic of Grassy Island south channel rear range light, located on Grassy Island shoal, Detroit river, has been changed from fixed white, varied by a white flash every minute, to flashing white every 3 seconds.

Approximate position :

Lat. N. 42° 13′ 25″
Long. W. 83 7 58

N. to M. No. 51 (133) 24–6–08.

Source of information : U. S. H. O. N. to M. No. 25 of 1908.
Admiralty charts affected : Nos. 330 and 678.
Publication affected : U. S. H. O. Publication No. 108 C, 1907, page 19.

(134) LAKE ST. CLAIR—ISLE AUX PÊCHES RANGE LIGHTS ESTABLISHED—TEMPORARY LIGHTS WITHDRAWN.

Abouth 15th June, 1908, the following range lights were to be established on the southwestern prolongation of the axis of the Lake St. Clair Twenty-foot channel, southwestern end of Lake St. Clair, and the temporary lens lantern lights withdrawn.

FRONT LIGHT.—A 4th order flashing white light, showing 1 flash every 10 seconds, exhibited from a white, conical, steel tower, surmounted by a black octagonal lantern, located about 6,350 feet N. 85° E. from Windwill Point light on the axis of the Twenty-foot channel. The structure stands in twenty feet of water, on a crib foundation 7 feet high, and is 37 feet from its base to the top of the ventilator on the lantern. The light will be 38 feet above the water and will be visible 13.5 miles over the entire horizon. A square, one-story frame dwelling, painted white, will be in rear of and attached to the tower.

Approximate position : Lat. 42° 21′ 39″ N., Long. 82° 54′ 20″ W.

REAR LIGHT.—A fixed red reflector light, exhibited from a white, conical, steel tower, surmounted by a black octagonal lantern, located 3,300 feet S. 49° 10′ W. from the front light. The structure stands in 14 feet of water, on a crib foundation 7½ feet high, and is 57½ feet from its base to the top of the ventilator on the lantern. The light will be 58¼ feet above the water and will be visible 15 miles over an arc of the horizon of 135°.

Approximate position : Lat. 42° 21′ 16″ N., Long 82° 54′ 53″ W.

The lights in line will lead through the Twenty-foot dredged channel.

N. to M. No. 51 (134) 24–6–08.

Variation in 1908 : 1° 30′ W.
Source of information : U. S. H. O. N. to M. No. 22 of 1908.
Admiralty charts affected : Nos. 330 and 678.
Publication affected : U. S. H. O. Publication No. 108 C, 1907, page 29,

(135) LAKE ST. CLAIR—ANCHOR BAY APPROACH—GAS BUOY ESTABLISLD.

A gas buoy, painted black, marked "Point Huron A1" and showing an intermittent white light every 20 seconds, thus, light 10 seconds, eclipsed 10 seconds, has been established in about 19 feet of water to mark the end of the shoal off Point Huron, Anchor bay approach, Lake St. Clair, on the following bearings :

St. Clair Flats Canal lower light..S. 88° E.
Lakeside dock.....N. 53½ W.
Clinton river mouth, right tangent.N. 11½ W.

N. to M. No. 51 (135) 24–6–08.

Variation in 1908 : 2° 45′ W.
Source of information : U. S. H. O. N. to M. No. 25 of 1908.
Admiralty charts affected : Nos. 330 and 678.
Publication affected : U. S. H. O. Publication No. 108 C, 1907, page 28.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 24th June, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 3–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 52 of 1908.

(Pacific Notice No. 12.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

BRITISH COLUMBIA.

(136) STRAIT OF GEORGIA — DISCOVERY PASSAGE — CAPE MUDGE LIGHT IMPROVED.

The fixed white light shown from Cape Mudge lighthouse, Discovery passage, has been improved by the substitution of a fifth order dioptric illuminating apparatus for the seventh order lens heretofore used. The illuminant is petroleum vapour, burned under an incandescent mantle.

N. to M. No. 52 (136) 25–6–08.

Source of information : Report from Agent, M. and F., Victoria.
Admiralty charts affected : Nos. 3162, 580 and 1917.
Publication affected : British Columbia pilot, 1905, page 207 and 243.
Canadian List of Lights and Fog Signals, 1907 : No. 2343.
Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 22,343 A.

(137) TRINCOMALI CHANNEL — WALKER ROCK—WIGHAM LIGHT REPLACED BY GAS-LIGHTED BEACON.

The light heretofore shown from a 31-day Wigham lamp on Walker rock beacon, Trincomali channel, has been replaced by a light shown from a gas beacon erected on the white concrete base of the old structure. The small wooden tower has been taken down.

Tke gas beacon consists of a steel cylindrical tank standing on a steel framework and surmounted by a pyramidal steel frame supporting a lantern, the whole painted red.

The light is a white light, automatically occulted at short intervals. It is elevated 26 feet above high water mark, and should be visible 10 miles from all points of approach. The illuminant is acetylene, generated automatically. The light is unwatched.

N. to M. No. 52 (137) 25–6–08.

Source of information : Report from Agent, M. and F., Victoria.

Admiralty charts affected : Nos. 3029, 579, 2689 and 1917.

Publications affected : British Columbia pilot, 1905, page 129.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1907 : No. 2300.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 22,300 A.

(138) MILBANK SOUND—SEAFORTH CHANNEL— IVORY ISLAND—SURF POINT—FOG ALARM ESTABLISHED.

A fog alarm, consisting of a diaphone, operated with air, compressed by an oil engine, has been established on Surf point, Ivory island, Milbank sound. The diaphone will during thick or foggy weather, give one blast of 4 seconds' duration every minute.

The fog alarm building stands close southward of the lighthouse. It is a rectangular wooden building, painted white with the roof red.

N. to M. No. 52 (138) 25-6-08.

Source of information : Report from Agent, M. and F., Victoria.

Admiralty charts affected : Nos. 2449 and 1923 B.

Publication affected : British Columbia pilot, 1905, page 418.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1907 : No. 2360.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 22,360F.

(139) QUEEN CHARLOTTE ISLANDS—GRAHAM ISLAND WEST COAST—ROCK SOUTHWARD OF FREDERICK ISLAND.

A rocky head, with fathoms water over it, which breaks heavily, and is marked by kelp, exists off the west coast of Graham island, with the southeast point of Frederick island bearing N. 30° E. distant $2\frac{1}{10}$ miles, western extreme of the same island N. 15° W.

Lat. N. 53° 56′ 50″
Long. W. 133 10 0

N. to M. No. 52 (139) 25-6-08.

Variation in 1908 : 27° E.

Source of information : British Admiralty N. to M. No. 873 of 1908.

Admiralty chart affected : No. 2430.

Publication affected : British Columbia pilot, 1905, page 537.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 25th June, 1908.

Pilots, masters, or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 3-2

NOTICE TO MARINERS.

No. 53 of 1908.

(Pacific Notice No. 13.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

BRITISH COLUMBIA.

(140) VANCOUVER ISLAND — DISCOVERY PASSAGE — CHATHAM POINT—GAS AND BELL BEACON ESTABLISHED.

A beason carrying a gas light and a fog bell, has been established by the Government of Canada on the rock which dries 5 feet off Chatham point, Discovery passage.

Lat. N. 50° 19′ 44″
Long. W. 125 26 19

The beacon consists of a concrete base on which stands a red steel cylindrical tank surmounted by a red pyramidal steel frame supporting the bell and lantern.

The light is a white light, automatically occulted at short intervals. It is elevated 26 feet above high water mark and should be visible 10 miles from all points of approach by water. The illuminant is acetylene, generated automatically.

The bell is operated, at irregular short intervals, by an explosion of gas accumulated in a gun which automatically discharges a ball against the bell.

The light and bell are unwatched.

N. to M. No. 53 (140) 26-6-08.

Source of information : Report from Agent, M. and F., Victoria.

Admiralty charts affected : 3260, 580 and 1917.

Publication affected : British Columbia Pilot, 1905, page 250.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1907 : No. $2344\frac{1}{2}$.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 27,912.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 26th June, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 3-2

NOTICE TO MARINERS.

No. 55 of 1908.

(Inland Notice No. 16.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

ONTARIO.

(146) LAKE SUPERIOR—POINT PORPHYRY—FOG ALARM ESTABLISHED.

A fog alarm, established at Point Porphyry light-station, Lake Superior, will be put in operation on the 15th July, 1908.

The fog alarm consists of a diaphone, operated with air, compressed by an oil engine. It will, during thick or foggy weather, give one blast of $2\frac{1}{2}$ seconds' duration every minute.

The fog alarm building stands about 150 feet back from the extremity of Point Porphyry, and about 25 feet northeastward of the lighthouse. It is a rectangular wooden building, painted white. The horn, elevated 29 feet above the level of the lake, projects from the southeast end of the building.

(N. to M. No. 55 (146) 29-6-08.

Source of information : Report from Mr. J. F. Murphy, District Engineer.

Admiralty charts affected : Nos. 321, 322 and 320 ; and M. and F. Dept. chart No. 102.

Publication affected : U. S. H. O. Publication No. 108 A, 1906, page 86.

Canadian List of Lights aud Fog Signals, 1907 : No. 2187.

Department of Marine and Fisheries of Canada, File No. 22,187 F.

(147) LAKE SUPERIOR — THUNDER BAY — WELCOME ISLANDS—FOG ALARM ESTABLISHED.

A fog alarm, established at Welcome islands light-station, Thunder bay, Lake Superior, will be put in operation, without further notice, on the 22nd July, 1908.

The fog alarm consists of a diaphone, operated with air, compressed by an oil engine. It will, during thick

or foggy weather, give two blasts of 2½ seconds' duration each every 70 seconds, thus :—

Blast.	Silent.	Blast.	Silent interval.
2½ secs.	5 secs.	2½ secs.	60 secs.

The fog alarm building stands about 50 feet northeastward of the lighthouse. It is a rectangular wooden building, painted white. The horn, elevated about 90 feet above the level of the lake, points to the eastward.

N. to M. No. 55 (147) 29–6–08.

Source of information : Report from Mr. J. F. Murphy, District Engineer.

Admiralty charts affected : Nos. 321 and 320 ; and M. and F. Dept. chart No. 101.

Publication affected : U. S. H. O. Publication, No. 108 A, 1906, page 82.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1907 : No. 2193.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 22,193 F.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 29th June, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 3–2

PUBLIC Notice is hereby given that the Minister of the Interior has, under the provisions of subsection 2 of section 88 of The Dominion Lands Act, chapter 55 of Revised Statutes of Canada, withdrawn the northeast quarter of Section 17, in Township 59, Range 10 west of the 4th Meridian, from the operation of the provisions of The Dominion Lands Act which relate to Homestead Entry and to the right of entry by private sale, and has set the same apart as School Lands.

By order,

PERLEY G. KEYES,
Secretary.

Department of the Interior,
Ottawa, 29th June, 1908. 1–4

PUBLIC Notice is hereby given that the Minister of the Interior has withdrawn the north-west quarter of Section 1, Township 59, Range 9 west of the 4th Meridian, from the operation of the provisions of the Dominion Lands Act, which relate to the sale of Dominion Lands and to Homestead Rights therein, and has set the same apart as School Lands in accordance with the provisions of subsection 2 of section 88 of The Dominion Lands Act, chapter 55 of the Revised Statutes of Canada.

By order,

P. G. KEYES,
Secretary.

Department of the Interior,
Ottawa, 24th June, 1908. 1–4

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 7th day of July, 1908, incorporating Lyman Oliver Downing, accountant, Ralph Henry Moore, clerk, Hugh Phillips, barrister-at-law, Thomas Gillespie, barrister-at-law, and William Kellman Chandler, barrister-at-law, all of the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, for the following purposes, viz :—(*a*) To construct, acquire, operate, hire, lease, mortgage, sell or otherwise dispose of elevators for elevating wheat, grain, or other produce, with the requisite docks, wharves, engines, plant, machinery and appliances therefor, and also sheds, stores and warehouses for the reception and storage of wheat, grain and other produce and any other goods, wares, merchandise and effects, and generally to carry on an elevator and storage business, and in connection therewith to acquire by lease, license, purchase or otherwise hydraulic, electric or other power and to utilise the same and dispose of any surplus power, subject always to all provincial and municipal laws and regulations on that behalf ; (*b*) To buy, sell and deal in goods, wares and merchandise of all kinds and generally to carry on the business of merchants and store-keepers ; (*c*) To carry on business as growers and producers of grain and to buy, sell and deal in grain and produce of every kind and the products thereof ; (*d*) To carry on business of grist millers in all its branches ; (*e*) To carry on the business of lumbering in all its branches, and as a manufacturer of and dealer in logs, lumber, timber, wood, all articles into the manufacture of which wood enters, and all kinds of natural products and products thereof ; (*f*) To acquire by purchase, lease or otherwise, and to mortgage, sell or otherwise dispose of, and to run and operate steamships and other craft, waggons, motors and other vehicles, and generally to carry on by water or land a transportation business ; (*g*) To acquire by purchase, lease or otherwise, or to mortgage, sell or otherwise dispose of any lands and interests therein required by the company in connection with any undertaking or business which it is authorized to engage in or carry on ; (*h*) To lease, sell, mortgage or otherwise dispose of the property and assets of the company or any part thereof, for such consideration as the company may deem fit, including shares, debentures or securities of any company having similar objects ; (*i*) To use any of the unds of the company to purchase or otherwise acquiref and take and hold shares, bonds or other securities of or in any company, and to promote and guarantee in whole or in part the securities or obligations of any company having objects similar to those of this company, or carrying on any business which is germane to the objects for which the company is incorporated ; (*j*) To make advances to customers and others having dealings with the company, and to assist by guarantee, endorsement or otherwise any such persons. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of "Security Elevator Company" (Limited), with a total capital stock of five hundred thousand dollars divided into five thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 8th day of July, 1908.

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

2–2

1907-08. **1907-08.**

STATEMENT

OF THE PUBLIC DEBT AND THE REVENUE AND EXPENDITURE of the Dominion of Canada, for the fiscal year ended 31st March, 1908.

PUBLIC DEBT.	1908.
	$ cts.
LIABILITIES—	
Payable in Canada	7,288,375 84
do England	221,809,567 45
do do Temporary Loans	9,299,999 99
Bank Circulation Redemption Fund	4,001,777 69
Dominion Notes	60,455,991 36
Savings Banks	62,581,155 30
Trust Funds	10,105,661 15
Province Accounts	11,920,668 07
Miscellaneous and Banking Accounts	20,748,192 28
Total Gross Debt	408,211,389 13
ASSETS—	
Investments—Sinking Funds	42,250,209 01
Other Investments	22,949,146 14
Province Accounts	4,033,705 49
Miscellaneous and Banking Accounts	61,017,468 65
Total Assets	130,250,529 29
Total Net Debt, 31st March, 1908	277,960,859 84
" 31st March, 1907	263,671,859 96
Increase of Debt	14,288,999 88

REVENUE AND EXPENDITURE ON ACCOUNT OF CONSOLIDATED FUND.	TOTAL FOR 1907-08.
REVENUE	$ cts.
Customs	57,543,811 25
Excise	15,782,151 68
Post Office	7,107,886 86
Public Works, including Railways	9,973,523 41
Miscellaneous	5,647,132 61
Total	96,054,505 81
EXPENDITURE	76,641,451 59

EXPENDITURE ON CAPITAL ACCOUNT, &c.	
Public Works, Railways and Canals	28,363,758 27
Dominion Lands	768,243 94
Militia Capital	1,297,904 65
Railway Subsidies	2,037,629 30
Bounties	2,787,354 21
North-West Territories Rebellion	— 910 91
Total	35,253,979 46

Certified correct,
J. C. SAUNDERS, for Accountant.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 9th July, 1908.

4-tf

1908-09. **1908-09**

STATEMENT

OF THE PUBLIC DEBT AND THE REVENUE AND EXPENDITURE of the Dominion of Canada, as by returns furnished to the Finance Department to the night of the 30th June, 1907 and 1908.

PUBLIC DEBT.	1907.	1908.
	$ cts.	$ cts.
LIABILITIES—		
Payable in Canada	7,408,375 84	7,289,475 84
do in England	206,411,824 05	225,682,567 45
do do Temporary Loans	1,216,666 67	9,299,999 99
Bank Circulation Redemption Fund	3,686,756 20	4,015,777 69
Dominion Notes	56,086,331 86	62,664,837 11
Savings Banks	61,493,671 34	60,985,274 01
Trust Funds	9,952,535 90	10,048,364 75
Province Accounts	11,920,668 07	19,424,298 17
Miscellaneous and Banking Accounts	20,468,328 55	20,759,142 28
Total Gross Debt	378,645,158 48	420,169,737 29
ASSETS—		
Investments—Sinking Funds	45,981,552 38	48,370,533 74
Other Investments	13,594,361 54	17,168,539 50
Province Accounts	4,033,705 49	4,033,705 49
Miscellaneous and Banking Accounts	64,369,226 27	81,886,665 94
Total Assets	127,978,845 68	151,459,444 67
Total Net Debt	250,666,312 80	268,710,292 62
do to 31st May	252,899,561 33	265,515,496 21
Increase of Debt	.....	3,194,796 41
Decrease of Debt	2,233,248 53	

REVENUE AND EXPENDITURE ON ACCOUNT OF CONSOLIDATED FUND.	Month of June, 1907	Total to 30th June, 1907.	Month of June, 1908.	Total to 30th June, 1908.
REVENUE:	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Customs	5,203,178 17	14,945,418 00	3,766,594 06	10,888,218 76
Excise	1,212,672 24	3,794,818 24	1,339,715 29	3,622,046 94
Post Office	550,000 00	1,540,000 00	575,000 00	1,635,000 00
Public Works, including Railways	922,143 83	2,317,355 76	961,926 89	2,154,601 10
Miscellaneous	224,396 65	635,706 58	296,221 47	538,972 38
Total	8,112,390 89	23,233,298 58	6,939,457 71	18,838,839 18
EXPENDITURE	4,079,861 49	7,596,324 36	4,408,539 16	6,963,943 70
EXPENDITURE ON CAPITAL ACCOUNT, ETC.				
Public Works, Railways and Canals	1,251,554 66	1,552,066 22	2,089,464 88	2,276,843 54
Dominion Lands	42,081 60	86,368 13	43,962 01	88,152 51
Militia, Capital	25,043 27	115,749 85	24,819 64	55,017 72
Railway Subsidies	149,248 00	317,632 00	.....	.....
Bounties	229,825 23	434,069 06	164,572 25	348,251 73
North-West Territories Rebellion	— 93 61	— 93 61	— 169 15	— 169 15
Total	1,697,659 15	2,505,791 65	2,322,649 63	2,768,096 35

The above statement only represents the receipts and payments which have passed through the books of the Finance Department up to the last day of the month.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

Certified correct,
J. C. SAUNDERS, for Accountant

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 9th July, 1908.

4-tf

CIRCULATION AND SPECIE.

	31st July.	31st August.	30th September.	31st October.	30th November.	31st December.
Fractionals	452,315 75	457,499 25	452,997 25	461,253 25	464,659 75	471,735 84
$1 & $2	15,483,101 00	15,908,396 50	15,935,237 50	16,080,873 50	15,958,333 00	15,699,091 00
$4	323,121 00	317,533 00	320,921 00	343,421 00	343,561 00	311,445 00
$5, $10 & $20	7,602 11	7,602 11	7,602 11	7,597 11	7,597 11	7,597 11
$50 & $100	117,400 00	116,550 00	116,900 00	115,900 00	115,750 00	107,500 00
$500 & $1000	6,790,000 00	6,547,000 00	6,636,500 00	6,282,500 00	6,224,500 00	6,499,000 00
$5000	37,345,000 00	37,645,000 00	38,444,000 00	37,950,000 00	39,405,000 00	39,530,000 00
Total	$60,518,539 86	$60,999,580 86	$61,914,157 86	$61,241,544 86	62,519,400 86	62,626,368 86

	31st January.	29th February.	31st March.	30th April.	31st May.	30th June.
Fractionals	473,877 25	476,007 75	478,345 75	481,263 50	484,823 50	487,522 00
$1 & $2	14,483,123 50	14,294,395 50	14,136,909 50	14,028,108 50	14,224,719 50	14,587,073 50
$4	278,517 00	255,397 00	235,489 00	220,829 00	213,097 00	194,333 00
$5, $10 & $20	7,597 11	7,597 11	7,597 11	7,597 11	7,597 11	7,597 11
$50 & $100	107,450 00	107,050 00	106,650 00	106,150 00	106,100 00	105,600 00
$500 & $1000	7,097,000 00	7,199,000 00	7,206,000 00	7,243,500 00	7,053,500 00	6,801,000 00
$5000	39,365,000 00	38,550,000 00	38,285,000 00	40,345,000 00	40,575,000 00	40,875,000 00
Total	$61,812,564 86	$60,889,447 36	$60,455,991 36	$62,432,448 11	$62,664,837 11	$63,058,125 61

Fractional Notes	$ 487,522 00	Specie held by the Receiver General and the several Assistant Receivers General, on the 30th June, 1908	$45,259,710 56
Provincial Notes	28,130 61	Guaranteed Sterling Debentures, £400,000 sterling	1,946,666 67
Dominion Ones and Twos	14,569,690 00		$47,206,377 23
Dominion Fours	194,333 00		
Dominion Large Notes	4,468,450 00	Specie and Guaranteed Debentures to be held under The Revised Statutes, 1906, chapter 27, intituled "An Act respecting Dominion Notes," 25 p. c. on $30,000,000.00	$ 7,500,000 00
Legal Tender Notes for Banks	43,310,000 00	Specie to be held in excess of $30,000,000	33,058,125 61
Total	$63,058,125 61		$40,558,125 61

Reserve on amount of deposits in Savings Banks on 30th June, 1908, being 10 p. c. on $60,985,274.01, to be held under The Revised Statutes, 1906, section 47 of chapter 30, intituled "An Act respecting Savings Banks" $6,098,527 40

G. LOWE,
Acting Comptroller of Dominion Currency.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 8th July, 1908.

2–tf

UNREVISED STATEMENT of Inland Revenue accrued during the month of June, 1908.

Source of Revenue.	Amounts.	Total.
EXCISE.	$ cts.	$ cts
Spirits	486,721 48	
Malt Liquor	951 66	
Malt	129,911 78	
Tobacco	778,801 19	
Cigars	77,346 16	
Manufactures in Bond	6,721 08	
Acetic Acid	491 66	
Seizures	932 07	
Other Receipts	2,590 54	
Total Excise Revenue		1,484,467 62
Hydraulic and other Rents		967 00
Minor Public Works		
Inspection of Weights and Measures		7,202 57
Gas Inspection		4,272 50
Electric Light Inspection		2,961 75
Law Stamps		702 55
Other Revenues		3,767 95
Grand Total Revenue		1,504,341 94

W. J. GERALD, Deputy Minister.

INLAND REVENUE DEPARTMENT,
Ottawa, 18th July, 1908.

4–tf

POST OFFICE Savings Bank Account for the month of May, 1908.

(Furnished to the Minister of Finance in accordance with the Post Office Act, 49 Vic., Chap. 35, Sec. 76.)

DR.			CR.		
	$	cts.		$	cts.
BALANCE in hands of the Minister of Finance on 30th April, 1908	46,972,912	43	WITHDRAWALS during the month	1,187,441	97
DEPOSITS in the Post Office Savings Bank during month	793,045	16			
TRANSFERS from Dominion Government Savings Bank during month :—					
Principal					
Interest accrued from 1st July to date of transfer.					
TRANSFERS from the Post Office Savings Bank of the United Kingdom	9,671	56			
INTEREST allowed to Depositors on accounts closed during month	1,738	53			
INTEREST accrued on Depositors' accounts and made Principal on 31st March, 1908.			BALANCE at the credit of Depositors' accounts on 31st May, 1908	46,589,925	71
	47,777,367	68		47,777,367	68

R. M. COULTER,
Deputy Postmaster General.

Certified,
W. H. HARRINGTON,
Superintendent, Savings Bank Branch,
POST OFFICE DEPARTMENT,
OTTAWA, 30th June, 1908.

3-tf

STATEMENT of the Balance at Cr. of Depositors in Dominion Government Savings Banks, on 30th June, 1908.
Published in accordance with Revised Statutes, Chapter 30, Section 39.

BANK.	Balance on 31st May, 1908.	Deposits for June, 1908.	Total.	Withdrawals in June.	Balance on 30th June, 1908
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Manitoba :—					
Winnipeg	822,274 14	17,584 00	839,858 14	24,811 19	815,046 95
British Columbia :—					
Victoria	1,283,536 55	27,476 87	1,311,013 42	34,123 75	1,276,889 67
New Brunswick :—					
Newcastle	305,627 80	3,908 00	309,535 80	1,995 23	307,540 57
St. John	5,587,567 26	57,648 46	5,645,215 72	75,448 53	5,569,767 19
Prince Edward Island :—					
Charlottetown	2,001,970 40	36,635 00	2,038,605 40	38,211 55	2,000,393 85
Nova Scotia :—					
Acadia Mines	36,245 38	1,091 00	37,336 38	1,127 29	36,209 09
Amherst	362,185 75	4,336 00	366,521 75	10,047 73	356,474 02
Arichat	158,876 33	825 00	159,701 33	2,127 51	157,573 82
Barrington	169,294 25	1,046 00	170,340 25	901 07	169,439 18
Guysboro'	132,919 41	274 00	133,193 41	936 18	132,257 23
Halifax	2,477,573 38	26,407 00	2,503,980 38	33,145 44	2,470,834 94
Kentville	252,732 38	2,451 00	255,183 38	2,210 58	252,972 80
Lunenburg	415,865 63	4,149 00	420,014 63	4,492 16	415,522 47
Pictou	254,877 76	1,929 00	256,806 76	1,902 75	254,904 01
Port Hood	114,246 42	628 00	114,874 42	348 37	114,526 05
Shelburne	195,253 99	3,003 00	198,256 99	2,576 59	195,680 40
Sherbrooke	81,836 06	850 00	82,686 06	383 18	82,302 88
Wallace	110,537 31	1,962 00	112,499 31	1,466 75	111,032 56
Totals	14,763,420 20	192,203 33	14,955,623 53	236,255 85	14,719,367 68

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 15th July, 1908

3 tf

RETURN OF THE AMOUNT OF LIABILITIES AND ASSETS OF THE MONTREAL CITY AND DISTRICT SAVINGS BANK, AND OF THE CAISSE D'ECONOMIE DE NOTRE-DAME DE QUÉBEC, ON THE 30TH JUNE, 1908.

	CAPITAL.		LIABILITIES.								
	Capita Stock.	Capital paid up.	Dominion Govt. deposits payable on demand. 1	Provincial Govt. deposits payable on demand. 2	Other deposits payable on demand. 3	Dominion Govt. deposits payable after notice or on a fixed day. 4	Provincial Govt. deposits payable after notice or on a fixed day. 5	Other deposits payable after notice or on a fixed day. 6	Special Poor Fund or Charity Fund Trust. 7	Liabilities not included under the foregoing heads. 8	Total Liabilities.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
City and District Savings Bank.....	2,000,000 00	600,000 00	93,341 86	.....	.....	.....	.....	20,284,023 66	180,000 00	166,255 89	20,723,621 41
Caisse d'Économie Notre-Dame de Québec	1,000,000 00	250,000 00	.....	.....	.....	.....	11,200 00	8,290,930 65	83,000 00	76,991 55	8,462,122 20
Total....	3,000,000 00	850,000 00	93,341 86	.....	.....	.....	11,200 00	28,574,954 31	263,000 00	243,247 44	29,185,743 61

ASSETS,

	Dominion Provincial and other public securities. 1	Cash in hand and on deposit in chartered banks. 2	Canadian municipal bonds or securities, schools bonds or debentures and securities approved by Treasury Board. 3	Other bonds, debentures and securities. 4	Loans to governments, municipal corporations, fabriques de paroisses, syndics pour l'érection d'églises and corporations on resolutions of their boards of directors. 5	Loans for which bank stocks are held as collateral security. 6	Loans for which stocks, bonds, debentures or securities other than bank stocks are held as collateral security. 7	Special Poor Fund or Charity Fund investments. 8	Investments in bank stock made previous to the incorporation of the bank. 9	Bank premises. 10	Other assets nor included under the foregoing heads. 11	Total Assets.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
City and District Savings Bank	3,014,390 26	1,960,862 05	8,240,136 33	912,352 33	.....	1,579,645 57	5,651,389 90	180,000 00	.....	475,000 00	300,895 75	22,314,672 19
Caisse d'Economie Notre-Dame de Québec.. ...	989,874 24	735,957 71	3,330,711 17	1,592,133 32	238,385 69	631,060 36	1,651,794 34	83,000 00	5,121,62	90,000 00	118,807 35	9,466,845 80
Total	4,004,264 50	2,696,819 76	11,570,847 50	2,504,485 65	238,385 69	2,210,705 93	7,303,184 24	263,000 00	5,121 62	565,000 00	419,703 10	31,781,517 99

T. C BOVILLE,
Deputy Minister of Finance

FINANCE DEPARTMENT, OTTAWA, 7th July, 1908.

2-tf

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT.

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Acadia Fire Insurance Company, F. W. Bennett, Chief Agent, Halifax, N.S.	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $54,253)	Fire.
The Ætna Insurance Company, Hartford, Connecticut, F. W. Evans, General Agent, Montreal.	$186,793 Municipal Securities, $5,000 Province of Manitoba Debentures, and $4,000 Montreal Harbour Bonds. Total, $195,793. (Accepted at $181,378.)	Fire and Inland Marine.
The Ætna Life Insurance Company, Hartford, Connecticut, Wm. H. Orr, Manager, Toronto.	£100,000 stg. British Consolidated Stock; $531,833 Province of Quebec Debentures; $149,893 Province of Manitoba Debentures; $66,000 Province of New Brunswick Bonds; $100,000 Prince Edward Island Bonds; $100,000 United States Bonds; $60,000 Montreal Harbour Bonds, and $3,023,635 Municipal Debentures. Total, $4,518,029. Accepted value, $4,231,297, being $100,000 (A), and $4,131,297 (B).	Life.
The Alliance Assurance Company, Limited, T. D. Belfield, Chief Agent, Montreal.	£22,500 Province of British Columbia Stock; £26,000 Grand Trunk Pacific Railway Guaranteed Bonds. Total, $236,033. (Accepted at $197,343).	Fire and Inland Marine.
The American and Foreign Marine Insurance Company, Robert J. Dale, Chief Agent, Montreal.	$25,000 United States Registered Bonds	Insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The American Surety Company of New York, William H. Hall, Chief Agent, Toronto.	$97,333 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds	Guarantee Insurance and the business of "executing and guaranteeing bonds, undertakings and obligations by law allowed, including those in actions and proceedings and those conditioned for the performance of contracts."
The Anglo-American Fire Insurance Company, H. H. Beck Chief Agent, Toronto.	$40,393 Canadian Northern Railway Consolidated 4 p.c. 1st Mortgage Bonds (Guaranteed) and $10 726 Municipal Securities. Total, $51,120. (Accepted at $50,583).	Fire.
The Annuity Company of Canada, George J. Lovell, Chief Agent, Winnipeg	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $53,942)	Life. (*See foot note.*)
The Atlas Assurance Company, Limited, Matthew C. Hinshaw, Chief Agent, Montreal.	£38,000 stg., Canada 3½ per cent Inscribed Stock; £14,329 stg., Canada 4 per cent Stock; £10,000 stg., Newfoundland Gov't. 4 per cent Inscribed Stock, and £5,000 Victorian 4 per cent Inscribed Stock. Total $327,667. (Accepted at par).	Fire.
The Boiler Inspection and Insurance Company of Canada, W. B. McMurrich, Chief Agent, Toronto.	$45,074 Municipal Debentures, and $13,000 Loan Company Debentures. Total, $58,074. (Accepted at $54,586.)	Steam Boiler, &c.
The British America Assurance Company, Toronto, P. H. Sims, Secretary, Toronto.	$41,000 Municipal Debentures and $21,400 Loan Companies Debentures. Total, $62,400. (Accepted at $58,520.)	Fire and Inland Marine.
The British and Foreign Marine Insurance Company, Limited, Robert J. Dale Chief Agent, Montreal.	$117,000 Municipal Securities. (Accepted at $111,150)	Inland Marine and insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The Caledonian Insurance Company, Lansing Lewis, Manager, Montreal	Canada Bonds, $4,867; Municipal Securities, $241,959 and Loan Company Debentures, $14,600. Total, $261,426. (Accepted at $245,731).	Fire.
The Canada Accident Assurance Company, T. H. Hudson, Chief Agent, Montreal	$22,302 Municipal Debentures, $14,733 Province of New Brunswick Bonds, and $1,000 Province of Quebec Bonds. Total, $38 035. (Accepted at $35,168).	Accident, Sickness and Plate Glass.
The Canada Life Assurance Company, Hon. George A. Cox, President, Toronto	$61,000 Municipal Debentures. (Accepted at $57,950)	Life.
The Canadian Casualty and Boiler Insurance Company, A. G. C. Dinnick, Chief Agent, Toronto.	$45,000 Loan Company Debentures. (Accepted at $40,500)	Accident, Sickness, and Accidental Damage to Personal Property.
The Canadian Fire Insurance Company, R. T. Riley, Chief Agent, Winnipeg	$70,000 City of Winnipeg Local Improvement Debentures. (Accepted at $66,500)	Fire.
The Canadian Guardian Life Insurance Company (formerly the Central Life Insurance Company of Canada), John M. Spence, Chief Agent, Toronto.	$54,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,910)	Life.
The Canadian Railway Accident Insurance Company, John Emo, Chief Agent, Ottawa.	$4,380 Province of Quebec Bonds, and $36,000 Municipal Securities. Total, $40,380. (Accepted at $38,466).	Accident and Sickness.
The Central Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company, B. L. Anderson, Chief Agent, Toronto.	$54,000 Province of Ontario Debentures. (Accepted at $50,220)	Fire.
The Commercial Union Assurance Company, Limited, London, England, James McGregor, Chief Agent, Montreal.	$107,067 Cape of Good Hope 4 p.c. Stock, $50,613 Canada 4 p.c. Stock; $24,333 Canada 3 p.c. Stock; $159,627 Queensland Bonds; $48,667 British Consolidated Stock; $48,667 Newfoundland Bonds; $36,500 Province of Ontario 3 p.c. Registered Stock; $48,667 British Columbia 3 p.c. Inscribed Stock; $24,333 South Australian 4 p.c. Bonds; $121,667 New South Wales Stock; $24,333 Victoria Govt. Stock; $29,200 Ceylon 4 p.c. Inscribed Stock; $177,633 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds; $48,667 Loan Company Debentures, and $157,667 Municipal Securities. Total, $1,107,640. (Accep. value, $1,061,750, being $107,067 Life A; $96,117 Life B; and $858,567 Fire.)	Fire, Inland Marine and Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Confederation Life Association, J. K. Macdonald, Ma'ging Director, Toronto.	$85,367 Municipal Debentures. Accepted at $75,847)	Life
The Connecticut Fire Insurance Company, Hartford, Conn., Dewar and Bethune, Chief Agents, Ottawa.	$100,000 Canada 3½ per cent Stock	Fire
The Continental Life Insurance Company, George B. Woods, Chief Agent, Toronto	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $52,250)	Life.
The Crown Life Insurance Company, William Wallace, Chief Agent. Toronto	$58,693 Municipal Securities. (Accepted at $55,458)	Life.
The Dominion Guarantee Company, Limited, Charles W. Hagar, Chief Agent, Montreal.	$28,000 Municipal Securities. (Accepted at $25,603)	Burglary Guarantee.
The Dominion Life Assurance Company, Thos. Hilliard, Managing Director, Waterloo, Ont.	$59,153 Municipal Debentures. (Accepted at $54,628)	Life.
The Dominion Fire Insurance Company, Robt. F. Massie, Chief Agent, Toronto	$54,965 Municipal Securities. (Accepted at $50,961)	Fire.
The Dominion of Canada Guarantee and Accident Insurance Company, J. E. Roberts Chief Agent, Toronto.	$130,053 Municipal Securities. (Accepted at $118,982)	Guarantee, Accident and Sickness.
The Dominion Plate Glass Insurance Company, Alexander Ramsay, Chief Agent, Montreal.	$17,000 Municipal Securities. (Accepted at $16,150)	Plate Glass.
The Eastern Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company, Robert R. Samuel, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $57,000)	Fire.
The Employers' Liability Assurance Corporation, Limited, Richard I. Griffin, Chief Agent, Montreal.	$52,317 Canada Bonds; $38,933 Province of Quebec Bonds; $34,553 Newfoundland Bonds; $15,573 Manitoba Debentures; $62,240 Province of British Columbia 3 p. c. Stock; $24,333 Province of Nova Scotia 3½ p. c. Stock; $34,067 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $4,867 Municipal Securities. Total, $266,883. (Accepted at $249,548).	Accident, Guarantee and Sickness.
The Equitable Life Assurance Society of the United States, Seargent P. Stearns, Manager, Montreal.	$99,767 Province of Quebec Bonds. $274,933 Province of Quebec Stock, and $1,847,570 Municipal Securities. Total, $2 222,270. Accepted at $2,050,982, being $100,000 (A), and $1,950,982 (B). Also $4,472,074 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The Equity Fire Insurance Company, William G. Brown, Chief Agent, Toronto.	$52,853 Municipal Securities. (Accepted at $50,211)	Fire.
The Excelsior Life Insurance Company, Edwin Marshall, Chief Agent, Toronto.	$20,000 Province of New Brunswick Bonds. $2,000 Loan Company Debentures, and $32,000 Municipal Debentures. Total, $54,000. (Accepted at $52,300).	Life.
The Federal Life Assurance Company of Canada, David Dexter, Managing Director, Hamilton.	Municipal Debentures, $76,982. (Accepted at $71,584)	Life.
The Fidelity and Casualty Company of New York, Bartholomew Minehan, Chief Agent, Toronto.	$100,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds. (Accepted at $90,013)	Burglary, Accident and Sickness.
The General Accident Assurance Company of Canada, W. G. Falconer, C. Norie-Miller, Chief Agents, Toronto.	$44,266 Municipal Securities. (Accepted at $41,930)	Accident and Sickness.
The German American Insurance Company, Esinhart & Evans, Chief Agents, Montreal.	$139,200 Municipal Securities. (Accepted at $124,395)	Fire.
The Germania Life Insurance Company, C. R. G. Johnson, Chief Agent, Montreal.	$97,333 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds, $25,000 Montreal Harbour Bonds, and $50,000 Municipal Securities. Total, $172,333. (Accepted at $168,583).	Life.
The Great-West Life Assurance Company, J. H. Brock, Managing Director, Winnipeg, Man.	$60,000 Municipal Debentures. (Accepted at $57,000)	Life.
The Guarantee Company of North America, Edward Rawlings, Manager, Montreal.	$27,000 Municipal Securities; $30,000 Montreal Harbour Bonds, and $2,400 Canada Stock. Total, $59,400. (Accepted at $56,550).	Guarantee.
The Guardian Assurance Company, Limited, London, Eng., Hugh M. Lambert, Chief Agent, Montreal.	$138,700 Canada Guaranteed Bonds, $73,000 Canada Stock, $48,667 Province of Quebec 3 p. c. Inscribed Stock, $98,000 Province of Manitoba Bonds, $50,000 Province of British Columbia Debentures. $48,667 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $50,000 Municipal Securities. Total, $507,033. (Accepted at $492,402).	Fire.
The Hartford Fire Insurance Company, Hartford, Conn., Lyman Root, Chief Agent, Toronto.	$170,073 Municipal Securities and $20,000 Bank Stock. Total, $190,073. (Accepted at $456,719).	Fire.
The Hartford Steam Boiler Inspection and Insurance Company, H. N. Roberts, Chief Agent, Toronto.	$45,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds. (Accepted at $36,765)	License restricted to guaranteeing the policy-contracts of the Boiler Inspection and Insurance Company of Canada.
The Home Life Association of Canada, J. K. McCutcheon, Chief Agent, Toronto.	$48,667 Canada Stock and $12,733 Municipal Securities. Total, $61,400. (Accepted at $50,568).	Life

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Home Insurance Company, F. W. Evans, Chief Agent, Montreal.....	$243,333 Municipal Securities, and $50,000 District of Columbia Bonds. Total, $293,333. (Accepted at $271,342).	Fire and Inland Marine
The Imperial Guarantee and Accident Insurance Company of Canada, Alfred L. Davis, Chief Agent, Toronto.	$50,000 Municipal Securities and $50,000 Loan Company Debentures. Total, $100,000. (Accepted at $95,750).	Guarantee, Accident and Sickness.
The Imperial Life Assurance Company of Canada, T. Bradshaw, Manager, Toronto.	$60,000 Loan Co.'s Debenture, $156,025 Municipal Securities and $25,000 Province of Quebec Stock. Total, $241,025. (Accepted at $225,074).	Life.
The Insurance Company of North America, Robert Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	$10,000 Province of Nova Scotia 3 p. c. Bonds, $202,867 Municipal Debentures and $30,173 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds. Total, $243,040. (Accepted at $224,612).	Fire and Inland Marine.
The International Fidelity Insurance Company, George H. Watson, Chief Agent, Toronto.	$5,000 U. S. 2 p. c. Consols. (Accepted at $5,000).....	Guarantee Insurance restricted to employees of Singer Sewing Machine Company.
The Law Union and Crown Insurance Company, J. E. E. Dickson, Chief Agent, Montreal.	$84,333 Municipal Securities, £4700 British Consolidated Stock and $87,600 Province of Quebec Stock. Total, $194,807. (Accepted at $168,890).	Fire.
The Liverpool and London and Globe Insurance Company, J. Gardner Thompson, Chief Agent, Montreal.	$299,500 Municipal Debentures, $48,667 Canadian Northern Railway 1st Mortgage Guaranteed Bonds, $48,667 Canadian Pacific Ry. Guaranteed Land Grant Stock, and $670,616 Canada Stock. Total, $1,067,450. (Accepted at $1,047,060)..	Fire and Life.
The Lloyds Plate Glass Insurance Company of New York, Eastmure & Lightbourn, Chief Agents, Toronto.	$40,000 Province of Manitoba Bonds and $33,198 Municipal Debentures. Total, $73,198. (Accepted at $71,198).	Plate Glass.
The London Assurance, W. Kennedy and W. B. Colley, Joint Chief Agents, Montreal.	$167,000 Municipal Securities (Accepted at $158,650).....	Fire, Life and Inland Marine.
The London Guarantee and Accident Company, Limited, D. W. Alexander, Chief Agent, Toronto.	£12,900 stg. Canada Stock, £5,000 Province of Ontario Stock, £6,100 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds and £5,000 Municipal Securities. Total, $141,133. (Accepted at $135,770).	Guarantee, Accident and Sickness.
The London and Lancashire Fire Insurance Company, Liverpool, Alfred Wright, Chief Agent, Toronto.	£22,000 stg. Canada 4 per cent Inscribed Stock, £6,000 stg. Canada 3 per cent Stock, £5,000 Niagara Falls Park Bonds, £16,000 stg. British Consolidated Stock, $20,000 British Columbia Bonds, £5,000 Cape of Good Hope Debentures, and $50,470 Municipal Securities. Total, $333,270. (Accepted at $313,633).	Fire.
The London and Lancashire Life Assurance Company, B. Hal. Brown, Manager, Montreal.	$40,000 Province of New Brunswick Bonds, and $95,500 Municipal Securities. Also $2,635,555 vested in Canadian Trustees under Insurance Act. (Accepted at $2,765,503 being $100,000 (A) and $2,665,503 (B).	Life.
The London Mutual Fire Insurance Company of Canada, David Weismiller, Chief Agent, Toronto.	$37,733 Municipal Debentures and $23,300 Loan Company Debentures. Total, $61,033. (Accepted at $57,797).	Fire.
The London Life Insurance Company, J. G. Richter, Manager, London, Ont	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $53,095).....	Life.
The Lumber Insurance Company of New York, E. D. Hardy, Chief Agent, Ottawa.	$107,000 Province of Ontario 3½ p.c. Debentures. (Accepted at $100,405).....	Fire.
The Manitoba Assurance Company, J. Gardner Thompson, Chief Agent, Montreal.	£1,000 Canada 4 per cent Stock and $50,000 Municipal Securities. Total, $54,867. (Accepted at $52,367).	Fire.
The Manufacturers Life Insurance Company, G. A. Somerville, Chief Agent, Toronto	$193,899 Municipal Securities. (Accepted at $164,950).....	Life.
The Marine Insurance Company, Limited, W. J. G. Thomson, Chief Agent, Halifax.	£25,000 British Consolidated 2½ per cent Stock, and $4,867 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds. Total, $126,533. (Accepted at $105,850).	Inland Marine, and insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The Maryland Casualty Company, Baltimore, Md., J. William Mackenzie, Chief Agent, Toronto.	$44,773 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $110,933 Municipal Securities. Total, $155,707. (Accepted at $145,828).	Accident, Sickness and Accidental Damage to Personal Property.
The Mercantile Fire Insurance Company, Alfred Wright, Chief Agent, Toronto..	$10,000 Canada 4 p.c. Stock; $3,000 British Columbia 3½ p.c. Diking Debentures; £15,000 Canadian Northern Railway 3 p.c. 1st Mortgage Guaranteed Debenture Stock, and $21,601 Municipal Securities. Total, $107,601. (Accepted at $95,331).....	Fire.
The Metropolitan Life Insurance Company, New York, John Tilton Chief Agent Ottawa.	$97,333 Canada Stock, $600,000 Province of Manitoba Bonds, $146,000 Province of Quebec Stock, $97,333 Province of New Brunswick Bonds, $372,300 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $3,513,168 Municipal Securities. Total, $4,826,134. (Accepted at $4,416,925).	Life.
The Monarch Life Assurance Company, J. W. W. Stewart, Chief Agent, Winnipeg.	$55,755 Municipal Debentures. (Accepted at $50,113).....	Life.
The Montreal-Canada Fire Insurance Company, J. B. Lafleur, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $57,000).....	Fire.
The Mutual Life Assurance Company of Canada, George Wegenast, Manager, Waterloo.	$108,500 Municipal Debentures. (Accepted at $103,075).....	Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance business for which Licensed.
The Mutual Life Insurance Company of New York, Fayette Brown, Manager, Montreal.	$400,000 Province of Nova Scotia Bonds, $219,000 Province of New Brunswick Bonds; $200,000 Province of Manitoba Bonds, $149,893 Manitoba and South Eastern Railway Guaranteed Bonds, and $1,390,333 Municipal Securities. Total, $2,359,227. (Accepted at $2,259,310). Also $4,570,000 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The National Life Assurance Company of Canada, A. J Ralston, Chief Agent, Toronto.	$25,000 Manitoba Debentures and $30,000 Municipal Securities. Total, $55,000. (Accepted at $53,500).	Life.
The National Provincial Plate Glass Insurance Company, Limited, J. H. Ewart, Chief Agent, Toronto.	£2,500 British Consolidated Stock. (Accepted at $10,118)	Plate Glass.
The New York Life Insurance Company, W. A. Dart, Chief Agent, Montreal	$835,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds, $389,333 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, $80,000 Province of Quebec Bonds, and $100,000 Municipal Debentures. Total, $1,404,333. (Accepted at $1,246,528, being $100,000 Life A and $1,146,528 Life B). Also $6,508,895 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The New York Plate Glass Insurance Company, Gustave Fauteux, Chief Agent. Montreal.	$30,467 Municipal Securities. (Accepted at $26,256)	Plate Glass.
The North American Life Assurance Company, L. Goldman, Managing Director Toronto.	$60,582 Municipal Debentures. (Accepted at $57,553)	Life.
The North British and Mercantile Insurance Company, Randall J. Davidson, Manager, Montreal.	$124,000 Montreal Harbour Bonds, $1,050,667 Municipal Debentures, $25,000 Province of New Brunswick Bonds, $31,147 Province of Manitoba Bonds, Total, $1,230,813. (Accepted at $1,158,368; being $691,981 Fire, $55,100 Life A, and $411,287 Life B).	Fire and Life.
The Northern Assurance Company, Robert W. Tyre, Manager, Montreal	£7,500 British Consolidated Stock, £35,000 Grand Trunk Pacific Ry. 1st Mortgage 3 p.c. Bonds (Guaranteed), £13,400 Canada Stock, and $235,553 Municipal Debentures. Total, $507,600. (Accepted at $451,390).	Fire.
The Northern Life Assurance Company of Canada, John Milne, Man'ing Director, London, Ont.	$36,000 Loan Company's Debentures, and $31,107 Municipal Debentures. Total, $67,107. (Accepted at $63,751).	Life.
The Norwich Union Fire Insurance Society, Norwich, England, John B. Laidlaw, Chief Agent, Toronto.	$124,100 Canada Stock, $58,400 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, $250,200 Municipal Securities, and $25,000 Loan Company Debentures. Total, $457,700. (Accepted at $422,528).	Fire.
The Norwich Union Life Insurance Society, John B. Laidlaw, Chief Agt, Toronto.	$72,780 Municipal Securities. (Accepted at $68,910)	Life.
The Nova Scotia Fire Insurance Company, A. C. Baillie, Chief Agent, Halifax, N.S.	$52,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,189)	Fire.
The Ocean Accident and Guarantee Corporation, Limited, Charles Hoffman Neely, Chief Agent, Toronto.	£2,000 Canada Stock; £2,500 Province of Quebec Bonds; £5,000 Province of Quebec Stock; £6,000 Province of Ontario Stock; £5,000 New South Wales Stock; $29,200 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds and $45,000 Municipal Securities. Total, $173,967. (Accepted at $161,107).	Accident and Sickness.
The Ocean Marine Insurance Company, Limited, Robt. Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	£25,000 New South Wales Debentures	Inland Marine, and insuring postal and express packages in transit in Canada.
The Ontario Accident Insurance Company, A. L. Eastmure, Chief Agent, Toronto.	$19,867 Municipal Securities; $7,500 Province of New Brunswick Bonds; $5,000 Province of Prince Edward Island Bonds; £1,000 Province of Manitoba Bonds, and $5,000 Province of British Columbia Bonds. Total, $42,233. (Accepted at $40,120)	Accident, Sickness and Accidental Damage to Personal Property.
The Ontario Fire Insurance Company, William Thomson & Co., Chief Agents, Toronto.	$18,500 Province of Nova Scotia Bonds; $9,000 Province of New Brunswick Bonds; and $23,000 Province of Manitoba Debentures. Total, $50,500. (Accepted at $50,149).	Fire.
The Ottawa Fire Insurance Company, W. E. D. Baldwin, Chief Agent, Toronto..	$56,000 Municipal Securities. (Accepted at $53,200)	Fire.
The Pelican and British Empire Life Office, Alfred McDougald, Chief Agent, Montreal.	£23,100 stg. British Columbia 3 p.c. Inscribed Stock; £15,000 stg. Newf'ndland Govt. 3½ p.c. Bonds; £3,500 Natal 3 p.c. Consolidated Stock; Canada Bonds, £1,500 stg.; South Australian Bonds, £8,000 stg.; Province of Manitoba Bonds, $30,000; Municipal Debentures, $90,000; Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds, $48,667. Total, $417,353. (Accepted at $381,911). Also $1,450,000 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The Phenix Insurance Company, Brooklyn, N. Y., A. M. M. Kirkpatrick, Chief Agent, Toronto.	$100,000 District of Columbia Bonds, and $130,300 Municipal Securities. Total, $230,300. (Accepted at $214,495).	Fire and Tornado Insurance.
The Phœnix Assurance Company, Limited, Paterson & Son, General Agents, Montreal.	$180,848 Canada Stock, $423,400 British Consolidated Stock, $84,553 Province of Quebec Stock and $118,600 Municipal Securities. Total, $807,401. (Accepted at $698,666).	Fire.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Phœnix Insurance Company, Hartford, Conn., J. W. Tatley, Chief Agent, Montreal.	$169,000 Municipal Debentures, and $5,000 Province of New Brunswick Bonds. Total, $174,000. (Accepted at $161,394).	Fire.
The Protective Association of Canada Eugene E. Gleason, Chief Agent, Granby, P.Q.	$18,000 Municipal Securities. (Accepted at $15,344)	Accident and Sickness, restricted to Members of the Masonic Order within Canada, and limited in amount as provided in the Association's Act of Incorporation.
The Provident Savings Life Assurance Society of New York, D. A. McAdam, Chief Agent, Toronto.	$38,807 Province of Quebec Bonds; $42,000 British Columbia Debentures; $30,000 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $281,356 Municipal Securities. Total, $392,162. (Accepted at $369,667).	Life.
The Quebec Fire Assurance Company, Colin E. Sword, Chief Agent, Quebec	Province of New Brunswick Bonds, $10,000; Province of Quebec Bonds, $16,500, and Municipal Debentures, $53,000. Total, $79,500. (Accepted at $76,850).	Fire.
The Queen Insurance Company of America, William Mackay, Chief Agent, Montreal.	$48,667 New Zealand 4 p.c. Stock; $30,416 Province of Quebec Stock; $40,000 Province of Ontario Bonds; $69,200 Province of Manitoba Debentures; $48,667 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds; $10,000 Montreal Harbour Bonds, and $254,733 Municipal Securities. Total, $501,683. (Accepted at $470,580).	Fire
The Railway Passengers Assurance Company, Frank H. Russell, Chief Agent, Toronto.	£20,000 stg. Consolidated Stock. (Accepted at $80,787)	Guarantee, Accident and Sickness.
The Reliance Mutual Life Assurance Society, London, England, John B. Laidlaw, Chief Agent, Toronto.	$24,333 Government of Newfoundland Bonds; $85,167 Municipal Securities. Total, $109,500. (Accepted at $96,133).	Life.
The Richmond and Drummond Fire Insurance Company, J. C. McCaig, Chief Agent, Richmond, P.Q.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $56,420)	Fire.
de Rimouski, La Compagnie d'Assurance contre l'incendie, Napoléon Bernier, Chief Agent, Rimouski, P.Q.	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,680)	Fire.
The Rochester German Insurance Company, of Rochester, N.Y., P. M. Wickham, Chief Agent, Montreal.	$50,000 Province of Manitoba 4 p. c. Bonds, $25,000 Montreal Harbour 4 p. c. Bonds, and $30,000 Municipal Securities. Total, $105,000. (Accepted at $102,250).	Fire.
The Royal Insurance Company, Limited, William Mackay, Chief Agent, Montreal.	$153,300 Canada Stock; $48,667 Canada Debentures; $17,033 Province of Quebec Inscribed Stock; $24,500 Province of New Brunswick 4 p.c. Bonds; $77,867 Province of New Brunswick 3 p.c. Bonds; $108,040 Province of Nova Scotia 3½ p.c. Bonds; $100,000 Province of Manitoba 4 p.c. Bonds; $100,000 Province of British Columbia 3½ p.c. Bonds; $504,187 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $282,333 Municipal Securities. Total, $1,415,927. (Accepted at $1,358,552)	Fire and Life.
The Royal Victoria Life Insurance Company, David Burke, Manager, Montreal.	$6,000 Province of Nova Scotia Bonds; $9,733 Province of Quebec Stock; $60,000 Province of Manitoba Bonds; $24,820 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $150,000 Municipal Securities. Total, $250,553. (Accepted at $240,004.)	Life.
The Scottish Union and National Insurance Company, Esinhart & Evans, Chief Agents, Montreal.	$97,333 Canada 4 p.c. Inscribed Stock, and $155,347 Municipal Securities. Total, $252,680. (Accepted at $227,529).	Fire.
The Sovereign Fire Assurance Company of Canada, H. S. Wilson, Chief Agent, Toronto.	$57,500 Municipal Securities. (Accepted at $50,786)	Fire.
The Sovereign Life Assurance Co. of Canada, Thomas Allen, Chief Agent, Toronto.	$52,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,000)	Life.
The Standard Life Assurance Company, D. M. McGoun, Manager. Montreal	$5,532,390 Municipal Debentures; $43,000 Montreal Harbour Bonds, $67,000 Province of Manitoba Debentures; $9,000 Province of Quebec Debentures, and $370,169 Province of Quebec Annuities. Total, $6,021,559. (Accepted at $5,705,383, being $133,622 Life A, and $5,571,761 Life B). Also $1,001,898 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life
The Star Life Assurance Society, Alf. W. Briggs, Chief Agent, Toronto	$132.351 Canada 4 p.c. Stock, and $97,333 Newfoundland 3½ p.c. Bonds. Total, $229,684. (Accepted at $219,951).	Life.
The St. Paul Fire and Marine Insurance Company, Robert J. Dale, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Province of Manitoba Debentures, and $101,000 Municipal Securities. Total, $161,000. (Accepted at $150,294.)	Fire and Inland Marin
The State Life Insurance Company, Indianapolis, Indiana .....Chief Agent	$107,000 Municipal Securities. (Accepted at $101,183)	Life.
The Sterling Accident and Guarantee Company of Canada, (formerly the Accident and Guarantee Co. of Canada), Wm. Thomson & Co., Chief Agents, Toronto.	£5,000, Province of Quebec Inscribed Stock, and $15,000 Municipal Securities. Total, $39,333. (Accepted at $32,250.)	Accident and Sickness
The Subsidiary High Court of the Ancient Order of Foresters, William Williams, Chief Agent, Toronto.		Life and Sickness.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Concluded.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Supreme Court of the Independent Order of Foresters, Elliot G. Stevenson, Chief Agent, Toronto.	$100,000 Canada Stock	Life, Disability and Sickness Insurance on the Assessment plan.
The Sun Insurance Office, London, Eng., H. M. Blackburn, Chief Agent, Toronto.	$23,530 Canada Stock; $36,013 Province of Manitoba Bonds; $24,333 Prov. of Nova Scotia 3½ p.c. Stock; $36,500 Grand Trunk Pacific Ry. 1st Mortgage 3 p.c. Bonds (Guaranteed), and $214,357 Municip. Securities. Total, $334,734. (Acc. at $309,997)	Fire.
The Sun Life Assurance Company of Canada, R. Macaulay, President, Montreal.	$64,000 Municipal Debentures. (Accepted at $60,800)	Life.
The Title and Trust Company, John J. Gibson, Chief Agent, Toronto	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,728)	Title Insurance, as defined in Company's Act of Incorporation.
The Travelers Insurance Company, Hartford, Conn., Frank F. Parkins, Chief Agent, Montreal.	$74,947 Prov. of Manitoba 5 p.c. Bonds; $647,000 Municip. Debent.; $15,000 Montreal Harbour Bonds; $56,453 Prov. of Quebec Bonds and $73,000 Manitoba and S. E. Ry. Bonds (Guaranteed). Total, $866,400. Also $1,575,000 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act. Accep. at $2,391,151, being $103,500 (Life A), $2,162,651 (Life B), and $125,000 (Accident).	Life and Accident.
The Union Life Assurance Company, Hardy Pollman Evans, Chief Ag't, Toronto.	$54,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,300)	Life.
The Union Mutual Life Insurance Company, Henri E. Morin, Chief Agent, Montreal.	Province of Ontario Annuity Bonds, present value $287,800; Montreal Harbour Bonds, $30,000; Province of New Brunswick Bonds, $60,000; $145,632 Prov. of Manitoba Bonds; $220,460 Canad. Northern Ry. Guarant'd Bonds, and $465,027 Municipal Securities. Total, $1,208,919. Accepted at $1,181,153, being $100,000 (A) and $1,081,453 (B).	Life
The United States Fidelity and Guaranty Company, Baltimore, Md., Arthur E. Kirkpatrick, Chief Agent, Toronto.	$105,000 Municipal Securities. (Accepted at $90,820)	Guarantee Insurance and "the business of guaranteeing or becoming security for the faithful performance of any trust, office, duty, contract or agreement, and to go upon any appeal or other bond."
The United States Life Insurance Company, Lewis A. Stewart, Chief Agent, Toronto	$16,060 Province of Quebec Inscribed Stock, ; $46,280 Province of New Brunswick Bonds; $50,127 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $170,733 Municipal Securities. Total, $283,200. (Accepted at $255,459).	Life.
The Western Assurance Company, Toronto, W. B. Meikle, Managing Director, Toronto.	$15,000 Municipal Debentures; $33,200 Loan Company Debentures, $10,000 Province of Manitoba Bonds, and $5,353 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds. Total, $63,553. (Accepted at $60,896).	Fire, Inland Marine and Inland Transportation.
The Yorkshire Fire and Life Insurance Company, P. M. Wickham, Chief Agent, Montreal.	£10,000 Canada 4 p.c. Stock; £3,000 Province of Quebec 5 p.c. Bonds; £13,500 British National War Loan 2¾ p.c. Stock; £5,000 Canadian Northern Railway 4 p.c. Guaranteed Bonds; and $21,000 Province of Manitoba Bonds. Total, $174,300. (Accepted at $172,119).	Fire and Live Stock.

THE FOLLOWING LIFE INSURANCE COMPANIES HAVING CEASED TO TRANSACT NEW BUSINESS IN CANADA, ARE ENTITLED UNDER SECTION 77 OF "THE INSURANCE ACT" (R.S.C. CAP. 34) TO TRANSACT ALL BUSINESS CONNECTED WITH POLICIES EXISTING AT 31ST MARCH, 1878, AND THEIR DEPOSITS ARE APPLICABLE TO THOSE POLICIES SUBJECT TO THE PROVISIONS OF THE STATUTES IN THAT BEHALF.

NAME OF THE COMPANY AND CHIEF AGENT TO RECEIVE PROCESS.	AMOUNT OF DEPOSIT.	BUSINESS.
The Connecticut Mutual Life Insurance Company, Hartford, Conn., U.S., F. W. Evans, General Agent, Montreal.	$100,000 Municipal Securities and $11,500 Province of Quebec Bonds. (Accepted at $106,500).	Life.
The Edinburgh Life Assurance Company, F. W. Kingstone Chief Agent, Toronto	$73,000 Municipal Debentures and $48,667 Cape of Good Hope 4 p.c. Stock. (Accep. at $118,017).	Life.
The Life Association of Scotland, Charles M. Holt, Attorney, Montreal	$25,973 Canada 4 p.c. Bonds, $2,433 Canada 4 p.c. Stock; $117,530 Province of Quebec Stock, and $29.200 Province of Manitoba Bonds. (Accepted at $152,626).	Life.
The National Life Insurance Company of the United States of America, Charles Powis, Chief Agent, Hamilton, Ont.	$85,000 Municipal Securities. (Accepted at $81,450)	Life
The North Western Mutual Life Insurance Company, Milwaukee, William Angus, Attorney, Montreal.	$100,000 United States Bonds	Life.
The Phœnix Mutual Life Insurance Company, Hartford, Conn., C. R. G. Johnson, Chief Agent, Montreal.	$30,000 Municipal Debentures and $99,280 Niagara Falls Park Bonds. (Accepted at $127,780).	Life.
The Scottish Amicable Life Assurance Society, Charles J. Fleet, Attorney, Montreal.	$25,000 Province of New Brunswick Bonds, and $123,000 Municipal Securities. (Accepted at $141,850).	Life.
The Scottish Provident Institution, John H. Dunlop Chief Agent, Montreal	$91,000 Municipal Securities. (Accepted at $86,450)	Life.

NOTE.—The ANNUITY COMPANY OF CANADA has ceased to transact new business and is now giving the statutory three months' notice necessary before release of its deposit can be obtained from the Minister of Finance. Such release is applied for for 27th July, 1908.

The EMPIRE ACCIDENT AND SURETY COMPANY is now in liquidation, a Winding-up Order having been made on 16th May, 1908.

The MUTUAL RESERVE LIFE INSURANCE COMPANY is now in liquidation. A Winding-up Order was made in Canada on 18th February, 1908, and Mr. E. R. C. Clarkson, Toronto, was appointed Canadian Liquidator.

The deposit formerly held by the Receiver General on behalf of the UNION ASSURANCE SOCIETY, London, England, now forms part of the deposit of the COMMERCIAL UNION ASSURANCE COMPANY, Ltd., the two companies having been amalgamated.

THE FOLLOWING INSURANCE COMPANIES ARE REGISTERED UNDER THE INSURANCE ACT AND ARE PERMITTED TO TRANSACT IN CANADA THE BUSINESS OF LIFE INSURANCE UPON THE ASSESSMENT PLAN.

NAME OF COMPANY.	CHIEF AGENT TO RECEIVE PROCESS.
**The Canadian Order of the Woodmen of the World	W. C Fitzgerald, Chief Agent, London, Ontario.
The Commercial Travellers' Mutual Benefit Society	Etta M. Rowley, Secretary, Toronto.
**The Grand Council of the Catholic Mutual Benefit Association of Canada	John J. Behan, Chief Agent, Kingston, Ont.

**This Order is also authorized to transact the business of Sickness Insurance.

Office of the Superintendent of Insurance,
OTTAWA, 4th June, 1908.

W. FITZGERALD, Superintendent of Insurance. 49–tf

THE FOLLOWING NEW POST OFFICES WERE ESTABLISHED IN CANADA ON THE 1st JULY, 1908.

Name of Post Office.	Township or Parish.	Electoral County and Province or Territory.	Postmaster.
Ariss (15th June)	Guelph	Wellington, S.R. O.	Mrs. Ellen House.
Ashford	Sec. 14, Tp. 33, R. 24, W. 3rd M.	Assa. West Sask.	Ashley W. Walker.
Bellefleur (15th June)		Victoria N.B.	Cyrille Bellefleur.
Blackburn Mine	Templeton	Wright Q.	H. L. Forbes.
Blackstone Lake (16th June)	Foley	Parry Sound O.	P. J. Harrison.
Bolton Springs (summer office), re-opened		Brome Q.	J. A. Wright.
Calgary Sub-office No. 5		City of Calgary Alta.	Harry White.
Charters	New Maryland	York N.B.	Jeremiah Charters.
Chevrefils	Wotton	Richmond & Wolfe Q.	N. Goulet.
Clova	Sec. 2, Tp. 25, R. 30, W. P.M.	Mackenzie Sask.	Jas. L. Anderson.
Dane	Otto	Nipissing Ont.	Wm. Gohr.
Davidson Corners	Templeton	Wright Q.	Jas. N. Davidson.
Diova (2nd June)	Sec. 24, Tp. 36, R. 8, W. 3rd M.	Saskatchewan Sask.	Frank F. Frudd.
Duck Creek	Gagetown	Sunbury & Queens N.B.	Henry Osborne.
Duck Range		Yale-Cariboo B.C.	A. Allan.
Eastbourne (20th June)	Sec. 16, Tp. 42, R. 10, W. 3rd M.	Saskatchewan Sask.	Thos. Kerrod.
East Galloway	Richibucto	Kent N.B.	James E. Scott.
Fair Vale	Rothesay	Kings N.B.	Margaret Catheline.
Fedorah	Sec. 16, Tp. 57, R. 23, W. 4th M.	Edmonton Alta.	Albert Leroy.
Fern Ridge		New Westminster B.C.	Wm. S. Thorpe.
Fossambault	Fossambault	Portneuf Q.	V. Villeneuve.
Geneva Park (summer office)	Rama	Ontario, N.R. O.	C. J. Atkinson.
Gledhow (25th June)	Sec. 6, Tp. 33, R. 6, W. 3rd M.	Assa. West Sask.	Smith A. Conklin.
Green Court	Sec. 16, Tp. 58, R. 9, W. 5th M.	Edmonton Alta.	Hamilton Baly.
Hodgeville	Sec. 4, Tp. 14, R. 7, W. 3rd M.	Assa. West Sask.	C. P. Lewis.
Irwinville	Sec. 36, Tp. 52, R. 4, W. 4th M.	Strathcona Alta.	A. M. Sorensen.
Island View	Kingsclear	York N.B.	Charles Keys.
Jackson Coulee	Sec. 24, Tp. 45, R. 11, W. 4th M.	Strathcona Alta.	Edwin Jackson.
Jansen	Sec. 36, Tp. 32, R. 20, W. 2nd M.	Humboldt Sask.	P. H. Dawson.
Laprairieville	Badgerow	Nipissing O.	O. Laprairie.
Larsen	Sec. 34, Tp. 30, R. 7, W. 3rd M.	Humboldt Sask.	Fred. Martinson.
McLaughlin (15th June)	Sec. 30, Tp. 46, R. 1, W. 4th M.	Strathcona Alta.	Lorenzo Loveless.
Madran		Gloucester N.B.	Isidore F. Roy.
Maltais	Balmoral	Restigouche N.B.	Alexander Maltais.
Mancroft	Sec. 28, Tp. 36, R. 23, W. 2nd M.	Humboldt Sask.	H. P. G. Crosse.
Meldrum Creek		Yale-Cariboo B.C.	M. D. Ross.
Melville	Sec. 29, Tp. 22, R. 6, W. 2nd M.	Assa East Sask.	H. W. Lindsay.
Meno (29th June)	Sec. 30, Tp. 37, R. 21, W. 3rd M.	Saskatchewan Sask.	Harry Chamberlin.
Mowat Island (summer office 16th June)	Carling	Parry Sound O.	Mrs. E. A. Willis.
Nechacco		Yale-Cariboo B.C.	J. D. Charleson.
Needles		Kootenay B.C.	L. Geo. Payne.
O'Malley (25th June)	Sec. 6, Tp. 32, R. 6, W. 3rd M.	Assa. West Sask.	Thos. O'Hara.
Orangedale East		Inverness N.S.	Norman McRitchie.
Oriole	York	York, S.R. O.	Geo. Summers.
Payne	Moore	Lambton, W.R. O.	Joseph Payne.
Paynes Mills	Southwold	Elgin, W.R. O.	Mrs. Ira Lewis.
Peakes Road	Lot 52	Kings P.E.I.	Daniel Grant.
Peavine (15th June)	Sec. 34, Tp. 58, R. 7, W. 5th M.	Edmonton Alta.	Jas. Henderson.
Penkill	Sec. 2, Tp. 27, R. 19, W. 3rd M.	Assa. West Sask.	R. Shankland.
Presqu'ile Point (summer office)	Brighton	Northumberland, E.R. O.	Wm. M. Ketchum.
Renata		Kootenay B.C.	Chas. Shannon.
Ruisseau Plat	St. Didace	Maskinongé Q.	Elie Trudel.
St. Andrews Channel		South Cape Breton N.S.	Alex. McIsaac.
St. Charles de Montcalm (re-opened)	Chertsey	Montcalm Q.	Louis Cadieux.
Saline Creek (19th June)	Sec. 20, Tp. 30, R. 19, W. 2nd M.	Humboldt Sask.	A. White.
Scudder (re-opening)	Pelee Island	Essex, S.R. O.	Colin B. Quick.
Smith Settlement		Halifax N.S.	Leander Smith.
Sonier (15th June)		Gloucester N.B.	Jos. C. Sonier.
Spring Creek	Sec. 22, Ty. 12, R. 32, W. P.M.	Qu'Appelle Sask.	Geo. Wells.
Sucker Lake	Medora	Muskoka Ont.	Wm. Harper.
Suniebend	Sec. 22, Tp. 61, R. 27, W. 4th M.	Edmonton Alta.	G. Maier.
Terrow (15th June)	Sec. 34, Tp. 58, R. 25, W. 4th M.	Edmonton Alta.	O. Terreau.
Thwaites	Hilliard	Nipissing O.	Thos. Thwaites.
Tyner	Sec. 4, Tp. 24, R. 18, W. 3rd M.	Assa. West Sask.	Miss Mary J. Burns.
Velma	Sec. 25, Tp. 1, R. 11, W. P.M.	Lisgar Man.	Geo. H. Thompson.
Victoria, Sub-office No. 2		City of Victoria B.C.	A. G. Robertson.
Weymouth Falls		Digby N.S.	Thos. Langford.
Weymouth Mills		Digby N.S.	Stephen N. Prime.
Whiteman Creek		Yale-Cariboo B.C.	Victor Willet.
Wortley Plains (19th June)	Sec. 22, Ty. 29, R. 20, W. 2nd M.	Humboldt Sask.	John H. Murney.

Note.—Scudder Post Office, County Essex, S.R.O. was closed from the 11th to the 27th December, 1907.

Red Rapids and West Quaco Post Offices, N.B. were closed owing to contagious disease: The former from the second April to the 23rd May and the latter from the 6th to the 23rd May.

CHANGES IN POST OFFICES ALREADY ESTABLISHED.

NAMES CHANGED.

Lac Leroux	County of Terrebonne.....Q.	Changed to Entrelac.
Lot 67	" Queens.....P.E.I.	" Springton.
Millside	District of New Westminster.....B.C.	" Fraser Mills.
(a) Needles	" Kootenay.....B.C.	" Fire Valley.
Nelson	County of Lisgar.....Man.	" Dunstan.
Woody River	" Dauphin.....Man.	" Bowsman River.

(a) Change in name of Needles and a new post office opened under the same name.

OFFICES CLOSED.

Bowtell	District of Strathcona.....Alta.	
Chantelle	County of Montcalm.....Q.	
Dempsey	" Brandon.....M.	
Elm Valley	" Kings.....N.B.	
Fosterscroft	" Kings.....N.B.	
Grey Siding	District of Nipissing.....O.	Closed 27th June.
Pearl Park	" Assa East.....Sask.	
Rachel Street sub-office	City of Montreal.....Q.	Closed 23rd June.

TO ADVERTISERS IN THE *GAZETTE.*

PARTIES sending advertisements to be inserted in the *Canada Gazette* will please observe the following rules :

1st. Address " The Canada Gazette, Ottawa, Canada."

2nd. Indicate the number of insertions required.

3rd. INVARIABLY REMIT THE FEES FOR SUCH ADVERTISEMENTS, TOGETHER WITH THE PRICE OF ONE GAZETTE, AS BELOW, OTHERWISE THEY WILL NOT BE INSERTED.

The rates are 10 cents for the first insertion, and five cents for each subsequent insertion per line of nine words, each figure counting as one word.

By settled or understood practice as prescribed by law, the rules of Parliament or decisions of the Department of Justice, notices receive the following insertions :—

Notices of applications for divorce—14 insertions.

Notices of the withdrawal of deposits of Insurance Companies—13 insertions.

Notices of ordinary applications to Parliament—5 insertions.

Notices of applications for Letters Patent under Loan Companies Act (per O. in C. published in *Gazette* of 15th June, 1901)—2 insertions.

Notices of dividends and meetings of Banks and Insurance Companies—1 calendar month, or 5 insertions.

Interim Copyrights—1 insertion.

NO ADVERTISEMENT IS INSERTED FOR A LESS CHARGE THAN ONE DOLLAR.

Notices received up to 2 o'clock P.M. on Fridays will be inserted in the following Saturday morning's *Gazette.*

Subscribers will also notice that the subscription, $4 per annum, is invariably payable in advance, and that the " Gazette " will be stopped at the end of the period paid for. Single numbers will be charged ten cents each, and when more than one are required by advertisers, must be remitted for likewise.

S. E. DAWSON,
King's Printer and Controller of Stationery.

Department of Public Printing and Stationery
Ottawa, April, 1906.

APPLICATIONS TO PARLIAMENT.

HOUSE OF COMMONS.

RULES RELATIVE TO PETITIONS AND PRIVATE BILLS.

Petitions for Private Bills.

87. (1) Petitions for Private Bills shall only be received by the House within the first six weeks of the session, and every Private Bill shall be presented to the House within two weeks after the petition therefor has been favourably reported upon by the Examiner or by the Committee on Standing Orders, and no motion for the suspension of this Rule shall be entertained unless a report has been first made by the Committee on Standing Orders recommending such suspension and giving their reasons therefor.

(2) That it be an instruction to all Committees on Private Bills, in the event of promoters not being ready to proceed with their measures when the same have been twice called on two separate occasions for consideration by the Committee, that such measures shall be reported back to the House forthwith, together with a statement of the facts and with the recommendation that such Bills be withdrawn.

Deposit of Bills and Fees.

88. (1) Any person desiring to obtain any Private Bill, shall deposit with the Clerk of the House, at least eight days before the meeting of the House, a copy of such Bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for translating and printing the same ; the translation to be done by the officers of the House, and the printing by the Department of Public Printing, and if such Bill is not deposited by the time above specified the applicant shall, in addition to the charges for printing and translation pay the sum of (five) dollars for each and every day which intervenes between the said eighth day before the meeting of the House and the date of the filing of the Bill ; but such additional charge shall not exceed in the aggregate in any one case the sum of two hundred dollars.

2. After the second reading of a Bill and before its consideration by the Committee to which it is referred, the applicant shall in every case pay the cost of printing the Act in the Statutes, and a fee of two hundred dollars.

Additional charges.

The following charges shall also be levied and paid in addition to the foregoing, viz.:—

(*a.*)	When any Rule of the House is suspended in reference to a Bill or the Petition therefor, for each such suspension	$100 00
(*b.*)	When a Bill is presented in the House after the eighth week of the session and before the end of the twelfth week	100 00
(*c.*)	When a Bill is presented in the House after the twelfth week of the session.	200 00
(*d.*)	When the proposed capital stock of a company is over $250,000 and does not exceed $500,000	100 00
(*e.*)	When the proposed capital stock of a company is over $500,000 and does not exceed $750,000	150 00
(*f.*)	When the proposed capital stock of a company is over $750,000, and does not exceed $1,000,000	200 00
(*g.*)	When the proposed capital stock of a company is over $1,000,000 and does not exceed $1,500,000	300 00
(*h.*)	When the proposed capital stock of a company is over $1,500,000 and does not exceed $2,000,000	400 00
(*i.*)	For every additional million dollars or fractional part thereof	100 00

4. When a Bill is for the purpose of increasing the capital stock of a company, the additional charge shall be according to the above tariff, but shall be charged upon the amount of the increase only.

5. When a Bill is for the purpose of increasing the borrowing powers of a company without any increase in the capital stock, the additional charge shall be $300.00.

6. If any change in the amount of the proposed capital stock of a company, or of any increase thereto, be made at any stage of a Bill, the said Bill shall not be advanced to the next stage until a certificate has been fyled with the proper officer to the effect that the payment of the charges consequent upon such change has been duly made.

7. In this Rule the term " proposed capital stock " includes any increase thereto provided for in the Bill.

8. The additional charges provided for in section 3 of this Rule shall also apply to Private Bills originating in the Senate ; provided, however, that if a petition for any such Bill has been received by this House within the first six weeks of the session, the additional charges made under subsections *b* and *c* of section 3 shall not be levied thereon.

THOMAS B. FLINT,
Clerk House of Commons.

—

RULES RELATIVE TO NOTICES FOR PRIVATE BILLS.

90. All applications to Parliament for Private Bills of any nature whatsoever, shall be advertised by a Notice published in the *Canada Gazette;* such Notice shall clearly and distinctly state the nature and objects of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same ; and when the application is for an Act of incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice If the works of any

company (incorporated, or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specifically mentioned in the notice; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the Clerk of each county or municipality which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also to the Secretary of the Province in which such works are, or may be located; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid, a similar notice shall also be published in *some leading newspaper*, as follows:—

A. When the application is for an Act to incorporate:

1. *A Railway or Canal Company:*—In the principal city, town or village in each county or district through which the proposed railway or canal is to be constructed.

2. *A Telegraph or Telephone Company:*—In the principal city or town in each Province or Territory in which the company proposes to operate.

3. A company for the *construction of any works* which in their construction or operation might specially affect the particular locality; or for obtaining any *exclusive rights or privileges;* or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others:—In the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

4. A Banking Company; An Insurance Company; A Trust Company; A Loan Company; or an Industrial Company without any exclusive powers:—In the *Canada Gazette* only.

B. When the application is for the purpose of amending an existing Act:

1. For an extension of any line of railway, or of any canal, or for the construction of branches thereto:—In the principal city, town or village in each county or district through which such extension or branch is to be constructed.

2. For the continuation of a charter or for an extension of the time for the construction or completion of any line of railway, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized; or for an extension of the powers of a company (when not involving the granting of any exclusive rights); or for the increase or reduction of the capital stock of any company; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company:—In the place where the head office of the company is situated, or is authorized to be.

(C.) When the application is for the purpose of obtaining for any person or existing corporation any exclusive rights or privileges or the power to do any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others:—In the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper, shall be published at least once a week, for a period of five consecutive weeks; and when published in the Provinces of Quebec and Manitoba, shall be in both the English and French languages; and if there be no newspaper in a locality where a notice is required to be given, such notice shall be given in the next nearest locality wherein a newspaper is published; and proof of the due publication of notice shall be established in each case by statutory declaration; and all such declarations shall be sent to the Clerk of the House endorsed, "Private Bill Notice."

(D.) Every such notice by registered letter shall be mailed in time to reach the Secretary of the Province and the Clerk of such County Council and Municipal Corporation not less than two weeks before the consideration of the petition by the Examiner or the Committee on Standing Orders, and a statutory declaration establishing the fact of such mailing shall be sent to the Clerk of the House.

(E.) All private bills for Acts of incorporation shall be so framed as to incorporate by reference the *clauses* of the *General Acts* relating to the details to be provided for by such bills;—special grounds shall be established for any proposed departure from this principle, or for the introduction of other provisions as to such details, and a note shall be appended to the bill indicating the provisions thereof in which the *General Act* is proposed to be departed from;—Bills which are not framed in accordance with this *Rule*, shall be recast by the promoters, and reprinted at their expense, before any committee passes upon the *clauses*.

THOS. B. FLINT,
Clerk House of Commons.

THE SENATE.

Substance of Rules of the Senate relating to Notices and Applications for Bills of Divorce.

As Revised and brought in force 22nd March, 1906.

Every applicant for a Bill of Divorce shall give notice of his or her intended application, and shall specify therein from whom and for what cause such divorce is sought, and shall cause such notice to be published during at least three months before the consideration by the Committee on Divorce of his or her petition for the said Bill, in the *Canada Gazette* and in two newspapers published in the district in Quebec, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, British Columbia or the Northwest Territories, or in the county or union of counties in other provinces, wherein such applicant usually resided at the time of the separation of the parties; but if the requisite number of papers cannot be found therein, then in an adjoining district or county or union of counties.

Notices given in the Provinces of Quebec and Manitoba are to be published in one English and one French newspaper, if there be such newspapers published in the district, but otherwise shall be published in one newspaper in both languages. If a notice given for any session of Parliament is not completed in time to allow the petition to be dealt with during that session, the petition may be presented and dealt with during the next ensuing session, without any further publication of such notice.

A copy of the said notice and a copy of the petition to be presented shall, at the instance of the applicant, and not less than two months before the consideration by the Committee of the petition, be served personally, when that can be done, on the person from whom the divorce is sought, who is hereinafter called "the respondent."

If the residence of the respondent is not known or personal service cannot be effected, then, if it be shown to the satisfaction of the Committee that all reasonable efforts have been made to effect personal service, and, if unsuccessful, to bring such notice and petition to the knowledge of the respondent, what has been done may be deemed and taken by the Committee as sufficient service.

No petition for a bill of divorce shall be presented to the Senate after the first sixty days of the Session.

The petition of an applicant for bill for divorce must be fairly written and must be signed by the petitioner, and should briefly set forth the marriage, the names in full of the parties thereto, their ages and occupations, when, where and by whom the ceremony was performed, the domicile and residence of each of the parties at the time of the marriage, their matrimonial domicile, residence, and any change thereof, the material facts upon which the petitioner relies as the grounds on which relief is asked, and the nature of the relief prayed for.

The petition should also negative connivance at, or condonation of the wrong complained of and collusion in the application for divorce.

The allegations of the petition must be verified by declaration of the petitioner, under *The Canada Evidence Act, 1893.*

The copy of the petition served upon the respondent shall have endorsed thereon, or appended thereto, the following information:—

(*1*) The petitioner's residence at the time of service.

(2) A Post Office address in Canada at which letters nd notices for the petitioner may be delivered.

(3) The name and address of the solicitor, if any, acting for the petitioner.

(4) If such solicitor's address is not at Ottawa, the name and address of some agent for him at Ottawa, upon whom all notices and papers may be served.

(5) That if the respondent desires to oppose the granting of the divorce and to be heard by the Senate Committee on Divorce, the respondent must send a notice to that effect to the Clerk of the Senate at the Parliament Buildings, Ottawa, within two months from the date of service upon the respondent, and must in the notice to the Clerk of the Senate give :—

(a) The respondent's residence at the time of sending such notice.

(b) A Post Office address in Canada at which letters and notices for the respondent may be delivered.

(c) The name and address of the solicitor, if any, acting for the respondent.

(d) If such solicitor's address is not at Ottawa, the name and address of some agent for him at Ottawa upon whom all notices and papers may be served.

(6) That, if the respondent does not so notify the Clerk of the Senate, the petition may be considered, and a bill of divorce founded thereon may be passed, without any further notice to the respondent.

(7) When the petition is one by a husband for a divorce from his wife, that, if the wife shows to the satisfaction of the Senate Committee on Divorce that she has, and is prepared to establish upon oath, a good defence to the charges made by the petition, and that she has not sufficient money to defend herself, the Committee may make an order that her husband shall provide her with the necessary means to sustain her defence, including the cost of retaining Counsel and the travelling and living expenses of herself and of witnesses summoned to Ottawa on her behalf.

No petition for a bill of Divorce shall be considered by the Committee unless the applicant has paid into the hands of the Clerk of the Senate the sum of two hundred and ten dollars, ($210.)

The petition when presented to the Senate shall be accompanied by the evidence of the publication of the notice, and by declaration in evidence of the service of a copy of the notice and of a copy of the petition.

A copy of every petition for a Bill of Divorce, or relating to any matter arising out of an application for divorce, and of every document and paper accompanying such petition or produced in evidence before the Committee, shall be furnished to the Committee by the person on whose behalf the petition, document or paper is presented or produced.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Clerk of the Senate.

—

THE SENATE.

Notices for Private Bills.

EXTRACTS FROM THE STANDING RULES OF THE SENATE.

107. All applications to Parliament for Private Bills of any nature whatsoever, shall be advertised by a notice published in the *Canada Gazette;* such notice shall clearly and distinctly state the nature and object of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same ; and, when the application is for an Act of Incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice.

In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid a similar notice shall be given as follows :—

A. When the application is for an Act to incorporate,—

1. *A Railway or Canal Company* :—In some leading newspaper published in the principal city, town or village in each county or district through which the proposed railway or canal is to be constructed.

2. *A Telegraph or Telephone Company* :—In a leading newspaper in the principal city or town in each Province or Territory in which the company proposes to operate.

3. A company for the *construction of any works* which in their construction or operation might specially affect a particular locality ; or for obtaining any *exclusive rights or privileges ;* or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others :—In a leading newspaper in the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

4. A Banking Company ; An Insurance Company ; A Trust Company ; A Loan Company ; or an Industrial Company, without any exclusive powers :—In the *Canada Gazette* only.

5. And, if the works of any company (incorporated or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specially mentioned in the notice ; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the clerk of each county council and of each municipal corporation which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also, to the Secretary of the Province in which such works are, or may be located ; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

B. When the application is for the purpose of amending an existing Act.

1. For an extension of any line of railway, or of any canal ; or for the construction of branches thereto : —the same *mutatis mutandis* as for an Act to incorporate a Railway or Canal Company.

2. For an extension of the time for the construction or completion of any line of railway, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized :—In a principal newspaper in the place where the head office of the company is, or is authorized to be.

3. For the extension of the powers of a company (when not involving the granting of any exclusive rights) ; or for the increase or reduction of the capital stock of any company ; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers ; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company :—In a principal newspaper in the place where the head office of the company is situated.

C. All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper shall be published at least once a week for a period of five consecutive weeks ; and, when published in the Provinces of Quebec and Manitoba, shall be in both the English and French languages ; and *Marked* copies of each issue of all newspapers containing any such notice shall be sent to the Clerk of the Senate, endorsed 'Private Bill Notice ;' or a statutory declaration as to due publication may be sent in lieu thereof.

Every notice by registered letter shall be mailed in time to reach the Secretary of the Province and the Clerk of each County Council and municipal corporation not less than five weeks before the consideration of the petition by the Committee on Standing Orders ; and a statutory declaration establishing the fact of such mailing shall be sent to the Clerk of the Senate.

108. No petition praying for the incorporation of a Railway Company, or of a Canal Company, or for an extension of the line of any existing or authorized railway or canal, shall be considered by the Standing Orders Committee, until there has been filed with the Committee a map or plan, showing the proposed location of the works, and each county or district through which the proposed railway or canal, or any branch or extension thereof, is to be constructed.

109. Before any petition praying for leave to bring in a Private Bill for the erection of a toll bridge is presented to the Senate, the person or persons intending to petition for such bill shall, upon giving the notice prescribed by the preceding rules, at the same time and in the same manner, give notice of the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, and the intervals between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels ; and shall also mention whether they intend to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

110. No petition for any Private Bill (except a Bill of Divorce) is received by the Senate after the

first three weeks of each Session; nor may any Private Bill be presented to the Senate after the first four weeks of each Session; nor may any Report of any Standing or Special Committee upon a Private Bill be received after the first six weeks of each Session.

114. Any person seeking to obtain a Private Bill shall deposit with the Clerk of the Senate, eight days before the meeting of Parliament, if it is intended that the Bill shall originate in the Senate, a copy of such Bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for the translation of the same by the officers of the Senate, and the printing of 600 copies in English and 200 in French. The applicant shall also pay the Clerk of the Senate, immediately after the second reading and before the consideration of the Bill by the Committee to which it is referred, a sum of $200, with the cost of printing the Act in the Statutes, and lodge the receipt for the same with the Clerk of such Committee.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Clerk of the Senate

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada, at the present session thereof, for an Act extending the term of patent No. 75775 of the Dominion of Canada, for improvements in process for making expanded metal structures, and of patent No. 75776 of the Dominion of Canada for improvements in machines for making expanded metal structures.

SMITH & JOHNSTON,
Solicitors.

Dated at Ottawa this 22nd day of June, 1908. 52–5

NOTICE is hereby given that Mildred Gwendolyn Platt Patterson, now of the City of Toronto, in the County of York and Province of Ontario, will apply to the Parliament of Canada at the next session thereof for a Bill of Divorce from her husband Charles Colebrooke Patterson, of the City of Ottawa, in the County of Carleton and Province of Ontario, Clerk Public Works Department, on the ground of adultery.

BEATTY, BLACKSTOCK, FASKEN
& CHADWICK,
Solicitors for applicant.

Dated at Toronto, in the County of York and Province of Ontario, this 16th day of July, A.D. 1908.
3–14

NOTICE is hereby given that Annie Louisa Coltman, (*née* Warwick), now of the Town of Buckingham, in the Province of Quebec, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from her husband, Milton Delose Coltman, of the City of Toronto, in the Province of Ontario, broker, on the ground of cruelty, adultery and desertion.

Dated at Hull, in the Province of Quebec, this thirteenth day of May, 1908.

C. J. BROOKE,
46–15 Solicitor for applicant.

MISCELLANEOUS.

NOTICE is hereby given that The Windsor, Essex and Lake Shore Rapid Railway Company have deposited in the office of the Secretary of State of Canada two certain mortgage deeds dated 4th May, 1908 and 30th May, 1908 respectively, as provided by The Railway Act, sec. 140.

Dated at Chatham this 18th day of July, 1908.

WILSON, PIKE & CO.
4–1 Solicitors for W.E. and L.S.R.R. Co.

THE FARMERS BANK OF CANADA.

DIVIDEND NO. 1.

NOTICE is hereby given that a half-yearly dividend for 1908, of two per cent, being at the rate of four per cent per annum upon the fully paid-up shares of the capital stock of this Bank has been declared, and the same will be payable to the shareholders of record of 30th June, 1908, at the Bank and its branches on and after Tuesday, the 1st day of September next.

By order of the Board,

W. R. TRAVERS.
General manager.

Toronto, 15th July, 1908. 4–5

THE ONTARIO BANK.

A SPECIAL general meeting of the shareholders of the Ontario Bank will be held at the head office of the Bank at No. 33 Scott Street, Toronto, on Wednesday, the 16th day of September, 1908, at the hour of 11 o'clock in the forenoon, for the purpose of receiving a statement of the condition of the Bank.

By order of the Board,

A. D. BRAITHWAITE,
4–5 General manager.

BANK OF HAMILTON.

DIVIDEND NOTICE.

NOTICE is hereby given that a dividend of two and one half per cent for the quarter ending 31st August (ten per cent per annum) on the capital stock of the Bank, has this day been declared, and the same will be payable at the Bank and its branches on 1st September, 1908.

The transfer books will be closed from the 24th to 31st August, both inclusive.

By order of the Board,

J. TURNBULL,
General manager.

Hamilton, 20th July, 1908. 4–5

THE HOME BANK OF CANADA.

DIVIDEND NO. 7.

NOTICE is hereby given that a dividend at the rate of six per cent per annum upon the paid-up capital stock of this Bank has been declared for the three months ending the 31st day of August, 1908, and the same will be payable at its head office and branches on and after Tuesday, the first day of September next.

The transfer books will be closed from the 17th to the 31st of August, both days inclusive.

By order of the Board,

JAMES MASON,
General manager.

Toronto, 15th July, 1908. 4–1

THE BANK OF TORONTO.

DIVIDEND NO. 108.

NOTICE is hereby given that a dividend of two and one half per cent for the current quarter, being at the rate of ten per cent per annum, upon the paid-up capital stock of this Bank, has been declared, and that the same will be payable at the Bank and its branches on and after the 1st day of September next, to shareholders of record at the close of business on the 15th day of August next.

The transfer books will be closed from the sixteenth to the twenty-fifth day of August next, both days inclusive.

By order of the Board,

D. COULSON,
General manager.

The Bank of Toronto,
Toronto, 22nd July, 1908. 4–5

THE QUEBEC BANK.

QUARTERLY DIVIDEND.

NOTICE is hereby given that a dividend of one and three quarters per cent upon the paid-up capital stock of this institution, has been declared for the current quarter, and that the same will be payable at its banking-house in this City, and at its branches, on and after Tuesday, the first day of September next, to shareholders of record on the 17th of August next.

By order of the Board,

THOMAS McDOUGALL,
General manager.

Quebec, 17th July, 1908. 4–5

BANK OF MONTREAL.

NOTICE is hereby given that a dividend of two and one-half per cent upon the paid-up capital stock of this institution has been declared for the current quarter, and that the same will be payable at its banking-house in this City, and at its branches, on and after Tuesday, the first day of September next, to shareholders of record on 15th August.

By order of the Board,

E. S. CLOUSTON,
General manager.

Montreal, 17th July, 1908. 4–5

NOTICE is hereby given that the bank notes of La Banque de St. Jean will be redeemed upon presentation on and after the first of August next (1908). This redemption will be made in the Province of Quebec, at the head office and at all the branches of the Provincial Bank of Canada, and in the Province of Ontario at each of the branches of the Bank of Montreal.

St. Johns, 16th July, 1908.

TANCRÈDE BIENVENU,
Liquidator.

4–1

KLONDIKE MINES RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual meeting of the shareholders of the Klondike Mines Railway Company will be held at the head office of the company, in the City of Ottawa, Ontario, on Monday the seventh day of September, A.D. 1908, at 4 oclock in the afternoon, for the election of directors and for the transaction of the ordinary business of the company.

Dated the 21st day of July, A.D. 1908.

By order,

ANDREW HAYDON,
Secretary.

4-5

P. D. DODS & COMPANY, LIMITED.

NOTICE is hereby given that the principal place of business of the said company is at No. 264 St. Patrick Street in the City of Montreal.

W. DE M. MARLER.

Montreal, 17th July, 1908. 4–1

THE ST. MARY'S AND WESTERN ONTARIO RAILWAY COMPANY.

NOTICE OF ANNUAL MEETING.

THE annual meeting of the shareholders of the St. Mary's and Western Ontario Railway Company, for election of officers and transaction of general business, will be held at the head office of the company at the Town of St. Mary's, at the hour of ten o'clock in the forenoon, on Tuesday the first day of September, 1908.

In addition to the general business of the company the shareholders will be asked to approve of a by-law reducing the number of directors of the company from eight to five.

Dated at St. Mary's, 21st July, 1908.

J. W. GRAHAM,
Secretary.

4–4

REVISED STATUTES OF CANADA 1906, CHAPTER 115.

NOTICE.—The British Columbia Marine Railways Company Limited having its head office in the City of Victoria, Province of British Columbia, hereby gives notice pursuant to the requirements of sections 7 and 8 of the above mentioned statute that the said company has this day applied by petition to the Governor in Council for approval of the site and plan of the wharf, extension and marine railway slip constructed prior to the first March, 1899, on and over the foreshore abutting on portions of suburban lots 52 and 53, Esquimalt District, B.C., according to the official plan of said District. A plan and description of the said site and of the works constructed thereon has been deposited with the Minister of Public Works at Ottawa, and a duplicate of each in the office of the Registrar of Deeds at Victoria, B.C., this 20th day of July, 1908.

BRITISH COLUMBIA MARINE RAILWAYS COMPANY, LIMITED.

Victoria, B.C. 4–5

NOTICE to creditors and policy holders of the Mutual Reserve Life Insurance Company, in liquidation.

PURSUANT to the provisions of The Winding-Up Act and an order of the High Court of Justice for the winding-up of the said company made herein I have filed in the office of the Superintendent of Insurance at Ottawa a statement of all persons appearing by the books and records of the officers of the said company to be creditors or claimants with respect to any policy of insurance therein, notice is hereby given that any persons desiring to contest the same, must file a notice of contestation thereof with me on or before the 15th day of September next. Any person claiming to be a creditor of the said company or to have any claim against the same must fyle his claim verified by affidavit with me before the said date.

E. R. C. CLARKSON,
33 Scott Street, Toronto,
Liquidator.

Dated at Toronto this eleventh day of July, A.D. 1908. 4–1

PENMANS LIMITED.

NOTICE is hereby given, that pursuant to by-law No. "EE" of the company passed on the 17th day of June, 1908, and duly approved by the votes of shareholders representing more than two-thirds in value of all the subscribed stock of the company, at a special general meeting of the company duly called for considering the same, and held at the City of Montreal on the 29th day of June, 1908, and which said by-law has been duly confirmed by supplementary letters patent issued by the Secretary of State of Canada under his seal of office, dated the 9th day of July, 1908, the directors did, at a meeting of the board of directors duly convened and held on the 15th day of July, 1908, allot and issue to the holders of the present Preferred Shares Twenty (20) of the subdivided Preferred Shares of the par value of £1.0.6½ Sterling each or their equivalent in Canadian currency or other foreign money for each Preferred Share held by them respectively, at the close of business on the 15th day of July, 1908.

Notice is further given that the said by-law provides that such Preferred Shareholders shall be bound to deliver their certificates to the company at its head office, Fisher Building, Victoria Square, Montreal, within sixty days from the date of this notice, and thereupon such certificates shall be cancelled and certificates for the subdivided shares allotted to them shall be forthwith issued to them or their assigns; and in the event of any Preferred Shareholder or Shareholders failing to surrender his or their certificates for exchange within the said sixty days, the subdivided Shares representing such certificates shall be held by the company in trust until such time as said certificates shall

be presented to the company for the purpose of recording transfers thereof, and the certificates for the subdivided shares replacing such shares shall then be issued to the person or persons entitled thereto ; and you are hereby requested to govern yourselves accordingly.

For the purpose of facilitating the exchange of certificates, Preferred Shareholders are requested to deliver their certificates to the transfer agent of the company, the Royal Trust Company, at its office in the Bank of Montreal, St. James Street, Montreal, on or after the first day of August, 1908.

Dated at Montreal, the 18th day of July, 1908.

By order,

PENMANS LIMITED,
OLIVER R. WHITBY,
Secretary-treasurer.

4–1

IMPERIAL BANK OF CANADA.

DIVIDEND No. 72.

NOTICE is hereby given that a dividend at the rate of eleven per cent (11 %) per annum upon the paid-up capital stock of this institution has been declared for the three months ending 31st July, 1908, and that the same will be payable at the head office and branches on and after Saturday, the 1st day of August next.

The transfer books will be closed from the 17th to the 31st of July, both days inclusive.

By order of the Board,

D. R. WILKIE,
General manager.

Toronto, Ont., 24th June, 1908. 52–5

REVISED STATUTES OF CANADA 1906, CHAP. 115.

NOTICE.—The Municipal Council of the Corporation of the City of Victoria, British Columbia, hereby gives notice, pursuant to the requirements of section 7, of the above mentioned Statute, that the said council has this day applied by petition to the Governor in Council for approval of the site, and of the plan of the wharf extension proposed to be constructed on and over the foreshore abutting on sub-divided parts of Lots 122 and 123, Block B, and the harbour terminus of Herald Street, in the City of Victoria, B.C., according to the official map of the said City of Victoria.

A plan and description of the proposed site, and of the wharf extension to be constructed, has been deposited with the Minister of Public Works at Ottawa and a duplicate of each in the office of the Registrar of Deeds at Victoria, B.C., this 19th day of June, 1908.

WELLINGTON J. DOWLER,
Clerk of the Municipal Council of the
Corporation of the City of Victoria, B.C.

Victoria, B.C., 19th June, 1908. 52–5

ATLANTIC AND LAKE SUPERIOR RAILWAY TRUST FUND.

NOTICE is hereby given that a general meeting of the holders of certificates of participation in the Atlantic and Lake Superior Railway Trust Fund will be held at noon on the 30th July, 1908, at the office of Messrs. Galindez Brothers, 67 Cornhill, E.C., London, England, for the purpose of authorizing the acquisition of shares in the Baie des Chaleurs Railway Company and Atlantic and Lake Superior Railway Company in exchange for certificates of participation, and for the purpose of authorizing The Royal Trust Company to tender at the sale of the Baie des Chaleurs Railway and of the Atlantic and Lake Superior Railway, and to do all that may be necessary or advisable in connection therewith.

R. P. JELLETT,
Secretary of the Committee of Management

Montreal, 13th July, 1908 3–2

THE ELGIN AND HAVELOCK RAILWAY COMPANY.

NOTICE OF ANNUAL MEETING.

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of the Elgin & Havelock Railway Company for the election of directors, to receive the reports of the directors and for the transaction of other business connected with or incident to the undertaking, will be held on Wednesday, the 2nd day of September, A.D. 1908, at the head office of the company, No. 88 Barrington Street, in the City of Halifax, in the Province of Nova Scotia, Canada, at the hour of three o'clock in the afternoon.

By order of the directors,

H. B. STAIRS,
Secretary-treasurer.

Dated, 88 Barrington Street, Halifax, N.S., this 11th day of July, A.D. 1908. 3–5

TAKE Notice that The Annuity Company of Canada has filed with the Minister of Finance at Ottawa, a list of all Canadian policy holders of said company who have not been re-insured or who have not surrendered their policies.

And further take notice that the said company has applied to the Minister for the release of its securities on the 27th day of July, 1908, and all policy holders opposing such release are required to file their opposition with the Minister or or before the said 27th day of July, 1908.

THE ANNUITY COMPANY OF CANADA,
per J. A. ANDERSON,
Secretary in liquidation.

Dated at Winnipeg, this 30th day of April, A.D. 1908. 44–13

THE NEW BRUNSWICK RAILWAY COMPANY.

THE annual general meeting of The New Brunswick Railway Company will be held in the company's office, St. John, N.B., on Thursday, 6th August, 1908, at 3 in the afternoon.

ALFRED SEELY,
Secretary.

St. John, N.B., 4th July, 1908. 1–5

THE annual general meeting of the shareholders of the Bay of Quinte Railway Company will be held at the office of the company, in the Town of Deseronto, on Monday, the 14th day of September, 1908, at three o'clock p.m., for the election of directors and such other business as may be brought before the said meeting.

C. A. MILLENER,
Secretary.

Deseronto, 14th July, 1908. 3–4

THE annual general meeting of the shareholders of the Oshawa Railway Company will be held at the office of the company, in the Town of Deseronto, on Monday, the 14th day of September, 1908, at two thirty o'clock p.m., for the election of directors and such other business as may be brought before the said meeting.

C. A. MILLENER,
Secretary.

Deseronto, 14th July, 1908. 3–4

THE annual general meeting of the shareholders of the Thousand Islands Railway Company will be held at the office of the company, in the Town of Deseronto, on Monday, the 14th day of September, 1908, at two o'clock p.m., for the election of directors and such other business as may be brought before the said meeting.

C. A. MILLENER,
Secretary.

Deseronto, 14th July, 1908. 3–4

THE STERLING BANK OF CANADA.

NOTICE is hereby given that a dividend of one and one-quarter per cent (1¼ %) for the quarter ending 31st July instant, (being at the rate of five per cent (5 %) per annum) on the paid-up capital stock of this Bank, has been declared, and that the same will be payable at the head office and branches of the Bank on and after the 15th day of August next.

The transfer books will be closed from the 20th July to the 31st July, both days inclusive.

By order of the Board.

F. W. BROUGHALL,
General manager.

Toronto, 7th July, 1908. 3–5

KINGSTON AND PEMBROKE RAILWAY COMPANY.

NOTICE TO SHAREHOLDERS.

THE annual meeting of the shareholders of this company will be held on Wednesday, 12th day of August next, at the head office of the company in Kingston, at eleven o'clock a.m., for the purpose of electing directors, and transaction of other business.

The stock transfer books will close in New York, on Saturday, 1st day of August, 1908, at 1 p.m. All books will be re-opened on Thursday, 13th day of August.

ARCHIBALD McNAUGHTON,
Secretary and treasurer.

Kingston, 13th July, 1908. 3–4

NOTICE is hereby given that a special general meeting of the stockholders of the Dominion Atlantic Railway Company, will be held at the head office of the company, Threadneedle House, Bishopsgate Street, within, London, England, on Friday, the seventh day of August, 1908, at twelve o'clock noon, for the following purposes, namely, to consider, and if deemed advisable, to adopt by-laws :

(*a*) Increasing the number of directors from three to five, determining the period for and the manner in which directors shall be elected to and retire from the board by rotation, determining the order in which members of the board so constituted shall, as between themselves, retire, and regulating the filling up of vacancies among the directors ;

(*b*) To increase the remuneration of the board of directors, and,

(*c*) To authorize the directors to make contributions to the sick and benefit fund of the company's employees.

A draft of the by-laws intended to be submitted to the meeting, can be seen by any stockholder, at the company's head office, during the usual business hours on and after the twenty-first day of July, instant.

R. L. CAMPBELL,
Secretary,
Dominion Atlantic Railway Company.

Dated this 1st day of July, 1908, Threadneedle House, Bishopsgate Street, within, London, E.C. 1–5

NOTICE is hereby given that a special general meeting of the stockholders of the Dominion Atlantic Railway Company, will be held at the head office of the company, Threadneedle House, Bishopsgate Street, within, London, England, on Friday, the 7th day of August, 1908, at ten minutes past twelve o'clock in the afternoon, or so soon thereafter as the special general meeting, convened for the same date and place, at twelve o'clock noon, is concluded, for the following purposes, namely :

To elect two directors in addition to the directors now in office.

R. L. CAMPBELL,
Secretary,
Dominion Atlantic Railway Company.

Dated this 1st day of July, 1908, Threadneedle House, Bishopsgate Street, within, London, E.C. 1–5

PUISSANCE DU CANADA.

NOMINATIONS.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT DU CANADA.

Il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL de faire la nomination suivante :—

OTTAWA, 24 juillet 1908.

JOHN JAMES KEHOE, de la ville du Saut Ste-Marie, dans la province d'Ontario, écuyer, et d'Osgoode Hall, avocat : Juge de la cour de District du district provisoire judiciaire de Sudbury, dans la dite province d'Ontario.

SALLE DU SÉNAT,

OTTAWA, Lundi, 20 juillet 1908.

Aujourd'hui, à MIDI le Très Honorable sir CHARLES FITZPATRICK, C.C.M.G., Juge en chef du Canada, et Député de Son Excellence le Gouverneur général, s'est rendu à la Salle du Sénat, dans l'édifice du Parlement, et a pris son siège sur le Trône. Les membres du Sénat étant assemblés, il a plu au Député Gouverneur d'y faire requérir la présence de la Chambre des Communes, et cette Chambre s'y étant rendue, il a plu à Son Honneur le Député de Son Excellence le Gouverneur général de sanctionner, au nom de Sa Majesté, les Bills suivants :

Loi concernant la *Phœnix Assurance Company, Limited.*
Loi pour faire droit à Hattie Spratte.
Loi pour faire droit à Edith May Gilmore.
Loi pour faire droit à Catherine Ann Cannon.
Loi pour faire droit à Ada Katurah Stewart Paulding.
Loi pour faire droit à Mary Alexander.
Loi concernant certains brevets de la *General Chemical Company.*
Loi concernant la compagnie dite The Niagara, St. Catharines and Toronto Railway Company.
Loi modifiant la Loi des prisons publiques et de réforme, en ce qui concerne la province de la Nouvelle-Ecosse.
Loi concernant certaines émissions des billets du Dominion.
Loi constituant en corporation la Shuswap and Thompson Rivers Boom Company.
Loi autorisant le paiement aux provinces de la Saskatchewan et d'Alberta d'une partie du fonds d'assurance existant sous le régime de la Loi des titres de biens-fonds, 1894.
Loi modifiant la Loi des inspections et de la vente.
Loi modifiant la Loi de l'immigration chinoise.
Loi concernant la compagnie dite The Standard Mutual Fire Insurance Company, et à l'effet d'échanger le nom en celui de "Standard Fire Insurance Company."

Loi concernant les obligations de la compagnie dite The Grand Trunk Pacific Railway Company garanties par l'Etat.
Loi modifiant la Loi minière du Yukon.
Loi modifiant la Loi des banques.
Loi concernant la cour d'appel de la Colombie Britannique.
Loi modifiant la Loi du Yukon.
Loi à l'effet d'encourager la construction de bassins de radoub.
Loi concernant la compagnie dite The Belleville Prince Edward Bridge Company.
Loi modifiant la Loi des postes.
Loi modifiant la Loi de naturalisation.
Loi modifiant la Loi des chambres de commerce.
Loi concernant les jeunes délinquants.
Loi concernant la vente et la marque des objets fabriqués en or ou en argent et des objets plaqués d'or ou d'argent.
Loi constituant en corporation The Alberta and British Columbia Railway Company.
Loi concernant The Hamilton, Waterloo and Guelph Railway Company.
Loi modifiant la Loi des douanes.
Loi modifiant la Loi des inscriptions au bois de service.
Loi concernant le paiement de primes sur le plomb contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne.
Loi concernant The Dominion Guarantee Company.
Loi concernant la Compagnie du canal à navires du lac Champlain au Saint-Laurent.
Loi tendant au paiement de primes sur le pétrole brut.
Loi concernant le traitement du surintendant des assurances.
Loi pour aider au maintien d'un service indépendant et efficace de nouvelles télégraphiques de la Grande-Bretagne pour publication dans la presse canadienne.
Loi concernant la charge d'Auditeur général.
Loi concernant certain brevet de William B. Smith.
Loi pour faire droit à Arthur James Townsend.
Loi concernant certains brevets de la compagnie dite The Metal Shingle and Siding Company, Limited.
Loi autorisant la vente à la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada d'une partie du parc de la Côte du Major, dans la cité d'Ottawa, comme emplacement d'un hôtel.
Loi à l'effet de restreindre l'usage du tabac chez les enfants.
Loi autorisant la construction d'un embranchement du chemin de fer de l'Ile-du-Prince-Edouard allant de Harmony, sur l'embranchement de Souris, jusqu'à Elmira.
Loi modifiant le chapitre 38 des Statuts de 1907, édicté en modification de la Loi des chemins de fer.
Loi modifiant la Loi des juges.
Loi modifiant la Loi des Territoires du Nord-Ouest.
Loi modifiant la Loi des chemins de fer au sujet de télégraphes et des téléphones et de la juridiction de la Commission des chemins de fer.
Loi constituant en corporation le Synode du diocèse de Keewatin.
Loi modifiant la Loi des inspections et de la vente en ce qui regarde les grains.
Loi modifiant la Loi des grains du Manitoba.
Loi autorisant le gouvernement à constituer des rentes viagères pour le vieil âge.
Loi modifiant la Loi des chemins de fer relativement à la constitution de la Commission des chemins de fer.
Loi modifiant le Code criminel et abrogeant l'article 415 de la Loi des chemins de fer.
Loi modifiant la Loi de la marine marchande du Canada.
Loi modifiant la Loi de la marine marchande du Canada.
Loi pour autoriser la vente de certaine propriété de l'ordonnance dans les ville de Toronto et Montréal.
Loi concernant les champs de bataille nationaux à Québec.
Loi à l'effet de modifier la Loi de tempérance du Canada.
Loi autorisant une gratification aux volontaires qui ont servi la Couronne dans le Sud-Africain.
Loi concernant les médicaments dits *proprietary* ou les médicaments brevetés.
Loi à l'effet de refondre et de modifier les lois concernant les terres publiques fédérales.
Loi portant modification de la loi du service civil.
Loi prohibant l'importation, la fabrication et la vente de l'opium à toutes fins autres que celles de la médecine.
Loi concernant une certaine aide pour le prolongement du *Canadian Northern Railway.*
Loi concernant l'aide à donner pour le prolongement de la voie de chemin de fer Edmonton, Yukon et Pacifique.
Loi à l'effet d'accorder des subventions pour venir en aide à la construction de chemins de fer y mentionnés.
Loi concernant la Quebec Bridge and Railway Company.
Loi modifiant la Loi des élections fédérales.

A ces bills la sanction royale a été donnée par le greffier du Sénat dans les termes suivants :—

" Au nom de Sa Majesté, Son Honneur le Député du Gouverneur Général sanctionne ces bills."

Alors l'Honorable Orateur de la Chambre des Communes a adressé la parole à Son Honneur le Député du Gouverneur Général comme suit :

" QU'IL PLAISE À VOTRE HONNEUR :

" Les Communes du Canada ont voté certains subsides nécessaires pour permettre au gouvernement de faire face aux dépenses du service public.

Au nom des Communes je présente à Votre Honneur le Bill suivant :—

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes pour subvenir aux nécessités du service public pendant l'exercice expirant le 31 mars 1909.

que je prie humblement Votre Honneur de sanctionner."

A ce bill la sanction royale a été donnée par le greffier du Sénat, par ordre de Son Honneur, dans les termes suivants :—

" Au nom de Sa Majesté, Son Honneur le Député du Gouverneur Général remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne ce bill."

Après quoi il a plu à Son Honneur le Député du Gouverneur Général de clore la QUATRIÈME SESSION DU DIXIÈME PARLEMENT par le discours suivant :—

Honorables Messieurs du Sénat :

Messieurs de la Chambre des Communes :

Je suis heureux de mettre fin aux travaux de cette longue session et je vous remercie de votre assiduité et du soin que vous avez donné au très grand nombre de sujets importants qui ont été soumis à votre considération. Il est satisfaisant de noter que de nombreuses lois excellentes ont été passées, lesquelles, on peut l'espérer, tourneront à l'avantage du peuple du Canada.

Parmi ces lois, on remarque la Loi des grains du Manitoba et la Loi de l'inspection des grains, lesquelles tout en protégeant les types élevés des grains de l'Ouest contre leur mélange avec des grains inférieurs, assurera à l'agriculteur la plus-value attachée à ces types.

Pour répondre à un désir de l'opinion publique éclairée, les nominations et les promotions dans le service civil se donneront à l'avenir au concours, assurant, par là, la récompense au mérite. Bien que l'effet de cette loi soit restreint au service public de la capitale, ses dispositions pourront plus tard être étendues à tout le service civil du Canada.

La loi à l'effet de reviser et de refondre les lois concernant la manière de disposer des terres publiques sera, on le croit, hautement approuvée par les

provinces de l'Ouest qu'elle intéresse plus spécialement. Une des principales dispositions de cette loi permet d'acquérir un second homestead situé dans une région rapprochée, et donne aussi aux concessionnaires d'un homestead le privilège d'acheter un quart d'une section voisine. Il est entendu que le produit de ces ventes sera d'abord mis à part pour former un fonds destiné à la construction d'un chemin de fer allant à la Baie d'Hudson.

Les amendements à la loi des Banques permettant sous certaines restrictions, une expansion dans la circulation des billets de banque, durant cette période de l'année où l'on fait de la moisson, faciliteront, on l'espère, le transport rapide des produits de la ferme aux marchés du monde.

Des amendements importants ont été apportés à la loi électorale, lesquels, nous en avons l'espoir, protégeront plus efficacement les droits des voteurs et préviendront l'influence indue dans les luttes électorales.

Le plan d'accorder une concession gratuite de terre, à titre de récompense aux volontaires qui ont rendu des services si importants à l'Empire dans la guerre de l'Afrique du Sud, recevra l'approbation cordiale du peuple.

La réduction du droit sur les lettres locales dans les cités et certaines villes, et l'agrandissement de la région dans laquelle le port de certaines classes de journaux peut être gratuit, sera très appréciée, j'ai lieu de le croire.

Des amendements faits à la loi de l'Accise, en vertu desquels la distinction préjudiciable faite contre le tabac récolté au Canada, au moyen d'étiquettes distinctives posées sur les cigares et le tabac, va cesser d'exister ; l'on espère, avec confiance, que ces amendements à la loi auront pour effet d'améliorer et d'encourager la production nationale du tabac, et seront très avantageux à cette partie de notre population agricole engagée dans cette industrie.

La demande croissante pour des voies de transport améliorées dans un pays comme le Dominion, si étendu et si peu peuplé, rend nécessaire l'aide du gouvernement à la construction des chemins de fer, et l'expérience du passé justifie amplement les subventions libérales accordées dans la loi qui vient d'être sanctionnée.

Le système qui place le réseau des télégraphes et des téléphones sous la juridiction de la Commission des chemins de fer, sera cordialement approuvé par tout le Canada. Les affaires toujours croissantes, soumises au bureau de la Commission des chemins de fer, entraînent la nécessité d'augmenter son personnel.

L'extension du temps fixé pour le paiement d'un bonus sur le minerai de plomb, et les conditions plus libérales, en vertu desquelles ce bonus peut être gagné, stimulera, on le croit, le développement de cette importante industrie dans la province de la Colombie-Britannique.

Depuis longtemps, l'on a constaté que l'usage de l'opium entraîne la dégradation physique et morale, et dans les contrées qui se flattent d'une civilisation avancée, l'on a fait des efforts pour arrêter son usage, sauf dans les cas de besoins médicaux. La consommation croissante de cette drogue délétère au Canada a suggéré l'adoption de la loi qui en restreint l'usage, sauf dans les cas indiqués par les médecins.

La création par le gouvernement des systèmes d'annuités pour les vieillards encouragera, on a lieu de l'espérer, des habitudes de gain et d'économie, qui garantiront aux porteurs d'annuités des ressources pour leur vieillesse.

Le sujet de l'immigration japonaise a fortement attiré durant l'année l'attention du gouvernement, et il a été trouvé nécessaire d'envoyer un de mes ministres au Japon pour discuter, avec l'ambassadeur de Sa Majesté à Tokio et avec les autorités japonaises, l'opportunité, en vue des conditions locales de ce pays et pour d'autres raisons, de restreindre cette immigration. Je suis heureux de savoir que l'on a fait un accord satisfaisant, et je suis certain que les conditions de cet accord seront fidèlement exécutées.

Un accord concernant l'immigration de l'Inde étant aussi devenu désirable, un représentant du gouvernement a été envoyé en Angleterre pour discuter la question avec les autorités du Royaume-Uni, et dans ce cas aussi, les résultats promettent d'être tout à fait satisfaisants.

Dans ces deux cas, mon gouvernement a eu en vue, tout en protégeant convenablement les intérêts du Canada, le bien-être de l'Empire en général.

La loi modifiant la loi de la marque de l'or et de l'argent, stimulera la fabrication d'articles d'une qualité supérieure, composés de ces métaux précieux, et en même temps, elle protégera le public contre la fraude.

La loi concernant les jeunes délinquants permettra aux sociétés, qui ont pour objet la réforme des enfants, exposés à des influences criminelles, d'atteindre leur but d'une façon plus efficace, et protégera ainsi la jeunesse innocente contre les influences malfaisantes d'un voisinage dangereux.

La loi, restreignant l'usage du tabac par les enfants, va arrêter, on l'espère, une habitude de plus en plus répandue qui affecte sérieusement la santé de bien des jeunes Canadiens.

Lors de l'ouverture de la session du Parlement au mois de novembre dernier, il existait dans la république voisine une crise financière dont les effets se sont fait sentir au loin, affectant, dans un certain degré, tous les pays en relation d'affaires avec les Etats-Unis. La crise sur le marché monétaire qui s'en suivit, réunie à la diminution de la valeur des moissons dans les provinces des prairies, a sérieusement atteint la prospérité croissante dont le Canada a joui durant les huit années précédentes. La perspective encourageante actuelle d'une récolte exceptionnellement abondante de toutes les céréales et autres produits du sol dans le pays, va marquer, on l'espère, le commencement d'une autre longue série d'années d'abondance et de prospérité.

Il est très satisfaisant de constater quel enthousiasme patriotique ont provoqué, non seulement sur tous les points du Canada, mais aussi dans tout l'Empire, les fêtes prochaines destinées à célébrer la fondation de la cité de Québec, il y a trois cents ans, par l'héroïque navigateur français, Samuel de Champlain. Pour en rehausser l'éclat, Sa Gracieuse Majesté le Roi a délégué Son Altesse Royale le Prince de Galles pour le représenter au cortège historique intéressant, destiné à commémorer l'événement. La présence des représentants de la France et des Etats-Unis à ces fêtes sera saluée avec énormément de plaisir par notre population, et sera regardée comme une preuve d'amitié de la part du peuple de ces deux grandes républiques.

Messieurs de la Chambre des Communes :

Je vous remercie des crédits généreux que vous avez votés pour le service public.

Honorables Messieurs du Sénat :

Messieurs de la Chambre des Communes :

Souhaitons ardemment que lorsque nous nous réunirons de nouveau, la brillante perspective d'une abondante moisson par tout le Canada se sera réalisée, et nous inspirera une nouvelle raison de donner expression à nos remerciements de tout cœur à une bienveillante Providence, en retour des nombreux bienfaits dont elle a comblés cette terre bénie du Canada.

L'ORATEUR du Sénat alors dit :

Honorables Messieurs du Sénat :

Messieurs de la Chambre des Communes

C'est le plaisir de SON HONNEUR LE DÉPUTÉ DE SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, que ce parlement soit prorogé jusqu'à samedi, le 29e jour d'août prochain pour être tenu en ce lieu, et ce parlement est, en conséquence, prorogé jusqu'à samedi, le 29e jour d'août prochain.

—

ERRATUM.

Par inadvertance, le titre du Bill qui suit fut omis de la liste des bills qui furent sanctionnés le vingt courant, publiée le même jour dans un extra de la *Gazette du Canada :*

Loi à l'effet de modifier le chapitre 92 des Statuts de 1901, concernant l'Association du fonds patriotique canadien.

DÉPÊCHES, ETC.

Extrait de la "London Gazette" du 7 juillet 1908.

AU CHATEAU DE BUCKINGHAM, LE 4e JOUR DE JUILLET 1908.

PRÉSENT :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI EN CONSEIL.

Ce jour l'honorable Sir Charles Fitzpatrick, C.C.M.G., Juge en chef du Canada, a été, par ordre de Sa Majesté, nommé membre du Très Honorable Conseil Privé de Sa Majesté.

A. W. FITZROY.

—

Supplément de la "London Gazette" du 23 juin 1908.

CHANCELLERIE DE L'ORDRE DE SAINT-MICHEL ET SAINT-GEORGE.

DOWNING STREET, 26 juin 1908.

Il a gracieusement plu au Roi de donner des ordres concernant les nominations suivantes à l'Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George :

Membre ordinaire de la troisième classe, ou compagnons du dit Ordre Très distingué :—

William Frederick King, écuyer, LL.D., astronome en chef, ministère de l'Intérieur, Dominion du Canada.

—

WHITEHALL, 26 juin 1908.

ORDRE DE SERVICE IMPÉRIAL.

Il a plu au Roi de faire les nominations suivantes :—

Compagnons de l'Ordre de Service Impérial.

George Nealon Babbit, écuyer, sous-receveur général de la province du Nouveau-Brunswick, Dominion du Canada.

John Fraser, écuyer, auditeur général du Dominion du Canada.

Alexander George Denison Taylor, écuyer, greffier des journaux anglais, Chambre des Communes du Dominion du Canada.

WHITEHALL, 26 juin 1908.

IL a plu au Roi de conférer aux membres retraités du service civil de Sa Majesté, ci-dessous mentionnés, qui n'appartiennent pas aux divisions cléricales ou administratives, la médaille de service impérial, instituée par Sa Majesté en appréciation de long service méritoire dans les divisions autres que celles mentionnées plus haut :—

Adams, John, préposé aux réservoirs, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Aiken, John, aiguilleur, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Anderson, Robert, cantonnier, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Archibald, Frank, ajusteur, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Ashe, Patrick, contremaître divisionnaire, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Barbeau, Antoine, contremaître, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Bell, William Henry, inspecteur des wagons, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Birmingham, Frederick William, facteur, ministère des Postes, Canada.
Brown, Howard, contremaître divisionnaire, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Brown, John, menuisier, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Brydges, John, journalier d'écluse, canal Cornwall, Canada.
Buchanan, Thomas, contremaître, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Bulmer, William, machiniste, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Carson, Thomas, contremaître, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Casault, Louis Joseph, concierge, bibliothèque du Parlement, Canada.
Christal, James, contremaître divisionnaire, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Clements, Albert, menuisier, chemin de fer Intercolonial du Canada
Cole, James Wellington, mécanicien, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Collard, George, serre-frein, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Corcoran, Michael, éclusier, canal Welland, Canada.
Davey, Charles, cantonnier, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Davis, James Walton, sergent, gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, Canada.
Davison, Charles Churchill, contremaître, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Demers, Ferdinand, cantonnier, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Devault, Israël, ajusteur, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Donahoe, John, cantonnier, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Driscoll, Denis, porter, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Driscoll, Patrick, porter, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Dunham, Charles Bingley, contremaître divisionnaire, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Ennis, James, contremaître divisionnaire, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Fitzpatrick, Angus, cantonnier, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Flanagan, Eliza, femme de journée, chemin fer Intercolonial du Canada
Fogarty, John, machiniste, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Forbes, John, préposé au bagage, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Forgues, Jean, aiguilleur, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Fraser, Alexander, forgeron, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Gamache, Eugène, contremaître, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Gillard, John, gardien, chemin de fer Intercolonial du Canada.

Good, John, tapissier, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Gooldrup, John Enoch, forgeron, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Grant, William, journalier, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Hayden, William, machiniste, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Hogan, Thomas, gardien, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Humphrey, Isaac Belding, chef de gare, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Jones, Michael, gardien, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Kelly, William, chef de train, chemin de fer Intercolonial du Canada.
King, Thomas, contremaître divisionnaire, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Langlois, George, graisseur, chemin de fer Intercolonial du Canada.
LeBlanc, Philip Peter, aide-peintre, chemin de fer Intercolonial du Canada.
McAnulty, John, porter, chemin de fer Intercolonial du Canada.
McArthur, John, mécanicien, chemin de fer Intercolonial du Canada.
McDonald, Alexander, gardien de traverse, chemin de fer Intercolonial du Canada.
McDonald, Angus Hugh, cantonnier, chemin de fer Intercolonial du Canada.
McDonald, Daniel, porter, chemin de fer Intercolonial du Canada.
McDonald, John, menuisier, chemin de fer Intercolonial du Canada.
McDonald, Michael, cantonnier, chemin de fer Intercolonial du Canada.
McDowell, John, mécanicien, chemin de fer Intercolonial du Canada.
McKelvie, Archibald, inspecteur de wagons, chemin de fer Intercolonial du Canada.
McLean, Thomas, contremaître, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Madore, Alexandre, réparateur de wagons, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Magee, John Henry, ferblantier, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Mason, John, contremaître divisionnaire, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Mellish, George Thomas, menuisier, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Mellican, James, chef de train, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Millman, John, contremaître divisionnaire, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Milne, Charles, journalier d'écluse, canal Rideau, Canada.
Moore, Joseph Henry, mécanicien, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Moore, Thomas, gardien, pénitencier de Kingston, ministère de la Justice, Canada.
Morgan, James, fardelier, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Morrison, Matthew, porter, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Murdoch, George, serre-frein, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Ouellet, Joseph, cantonnier, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Palmer, Hanford, chef de gare, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Perkins, Edwin Lyman, garde-magasin, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Pickering, William, menuisier, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Price, Enoch, préposé aux outils, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Prince, Thomas William, mécanicien, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Rainnie, Andrew, chef de train, chemin de fer Intercolonial du Canada.
St. Onge, Elime, chef de gare, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Sayre, James Francis, contremaître, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Scott, Robert Marshall, gardien de la salle d'attente, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Shaw, Edmond Percy, porter, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Shickle, Alfred, mécanicien, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Steeves, Robert Ansley, menuisier, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Stevens, Isaac Golding, constable, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Sullivan, Daniel, constable, gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, Canada.
Sullivan, Patrick, nettoyeur de wagons, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Thibideau, Philip, ajusteur, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Tobin, Michael, mécanicien, chemin de fer Intercolonial du Canada.
Turcotte, Jean Baptiste, matelot, station de la Quarantaine, Grosse-Ile, Province de Québec, Canada.
Vincent, James Edward, garde-quai, chemin de fer Intercolonial du Canada.
White, David, inspecteur de wagons, chemin de fer Intercolonial du Canada.
White, Dennis Joseph, gardien, chemin de fer Intercolonial du Canada.

ARRÊTÉS EN CONSEIL.

[Renv. 867,579]

HOTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA.

Mardi, le 23e jour de juin 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

ATTENDU que par les articles quarante et cinquante-huit de la Loi de l'immigration, chapitre quatre-vingt-treize des Statuts revisés du Canada, 1906, il est statué que :—

" 40. Tout propriétaire d'auberge, d'hôtel ou de maison de pension dans une cité, une ville, un village ou un endroit en Canada désigné par un décret du conseil, qui reçoit un immigrant dans son établissement en qualité de pensionnaire ou de locataire dans les trois mois de l'arrivée de cet immigrant au Canada, doit tenir affichée dans un endroit en vue dans les salles publiques et les corridors de son établissement et imprimée sur ses cartes d'affaires une liste des prix exigés des immigrants par jour et à la semaine pour table et logement ou pour l'un ou pour l'autre, ainsi que des prix de chacun des repas séparément ; et le nom du propriétaire de tel établissement, le nom de la rue où celui-ci est situé ainsi que numéro qu'il porte dans cette rue."

" 2. Nul propriétaire de maison de pension, d'hôtel ou d'auberge n'a de privilège sur les effets de l'immigrant pour une somme réclamée pour nourriture ou logement au delà de cinq dollars."

" 58. Tout propriétaire d'auberge, d'hôtel ou de maison de pension dans une cité, une ville, un village ou autre endroit en Canada désigné par décret du conseil, qui,—

(*a*) néglige ou refuse d'afficher une liste des prix et de tenir des cartes d'affaires sur lesquelles sont imprimés une liste des prix qui sont demandés aux immigrants, par jour ou par semaine, pour la table ou le logement, ou pour l'un et pour l'autre, ainsi que les prix pour chacun des repas séparément, et aussi le nom de celui ou de celle qui tient la maison, avec le nom de la rue où est sise cette maison, et le numéro que porte cette dernière dans cette rue ; ou,

" (*b*) demande ou reçoit, ou permet ou souffre qu'il soit demandé ou reçu pour la table ou le logement, ou pour des repas dans sa maison, quelque somme que ce soit qui excède les prix ainsi affichés et imprimés sur ces cartes d'affaires ; ou,

" (*c*) aussitôt qu'un immigrant entre dans cette maison comme pensionnaire ou locataire d'une chambre garnie, ou dans le but d'y prendre un repas, néglige de remettre à cet immigrant une de ces cartes d'affaires imprimées est passible d'une amende de cinq à vingt dollars.

Et attendu qu'il est opportun de mettre ces articles en vigueur à certains endroits,—

A ces causes il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de désigner, et il désigne par le présent, pour les fins des articles 40 et 58 de la *Loi de l'immigration*, les cités d'Ottawa et Toronto, dans la province d'Ontario ; les cités de Québec et Montréal, dans la province de Québec ; la cité de Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse ; la cité de St. John, dans la province du Nouveau-Brunswick ; la cité de Winnipeg, dans la province de Manitoba, et les cité de Vancouver et Victoria, dans la province de la Colombie Britannique, comme cités dans lesquelles chaque propriétaire d'auberge, d'hôtel ou de maison de pension qui reçoit un immigrant dans son établissement en qualité de pensionnaire ou de locataire dans les trois mois de l'arrivée de cet immigrant au Canada, sera assujéti aux prescriptions et dispositions du dit article 40 et aux peines établies par le dit article 58 en cas de contravention aux dits articles.

RODOLPHE BOUDREAU,
1–4 Greffier du Conseil privé.

AVIS DU GOUVERNEMENT.

AVIS AUX ENTREPRENEURS.

DES soumissions cachetées, adressées au soussigné, et marquées sur l'enveloppe "Soumission pour construction" seront reçues au bureau des Commissaires du chemin de fer Transcontinental, à Ottawa, jusqu'à midi de jeudi, le 20 d'août 1909, pour le travail nécessaire à la construction des sections suivantes du chemin de fer Transcontinental, conformément aux plans, profils et devis des Commissaires, savoir :—

(1) District "C"—Depuis un point désigné sur les plans des Commissaires, vers Weymontachene, dans la province Québec, 196·38 milles à l'ouest de la culée nord du Pont de Québec (ce point étant sur la frontière, entre les districts "C" et "D"), allant vers l'ouest sur une distance d'environ 107 milles. Date de l'achèvement, 31 décembre 1910.

(2) District "C"—Depuis un point désigné sur les plans des Commissaires, à peu près 107 milles à l'ouest de Weymontachene, dans la province de Québec, allant vers l'ouest jusqu'au bout de l'entreprise de la compagnie de chemin de fer Grand Tronc du Pacifique, une distance d'environ 114.97 milles. Date de l'achève ment, 31 décembre 1910.

(3) Districts "D" et "E"—Depuis un point désigné sur les plans des Commissaires, étant au bout ouest de l'entreprise de Fauquier Frères pour Abitibi, dans la province d'Ontario, allant dans une direction ouest une distance d'à peu près 104.24 milles. Date de l'achèvement, 31 décembre 1910.

(4) District "E".—Depuis un point désigné sur les plans des Commissaires à peu près soixante milles à l'ouest de la frontière est du district "E" dans la province d'Ontario, allant à l'est jusqu'au bout de l'entreprise de Fauquier Frères au nord du lac Nepigon, une distance d'à peu près 100 milles. Date de l'achèvement, 31 décembre 1910.

(5) Districts "E" et "F".—Depuis un point désigné sur les plans des Commissaires jusqu'au bout ouest de l'entreprise de Fauquier Frères, au nord du lac Népigon, dans la province d'Ontario, allant à l'ouest jusqu'à un point à ou près Dog Lake, une distance d'à peu près 126 milles. Date de l'achèvement, 1er septembre 1910.

(6) District "F".—Depuis un point désigné sur les plans des Commissaires à ou près de Dog Lake, dans la province d'Ontario, jusqu'à un point au ou près du mille 2·6 à l'ouest de l'endroit connu sous le nom de Peninsula Crossing, par les routes alternatives telle que démontrées sur les plans, une distance d'à peu près 23·76 milles par la route du nord, et 24·13 milles par la route du sud, le choix de la route à être laissée à la décision des Commissaires. Date de l'achèvement, 1er septembre 1909.

On peut voir les plans, profils et devis au bureau de l'ingénieur en chef des Commissaires à Ottawa, ainsi qu'aux bureaux des ingénieurs de district suivants, savoir : John Aylen, ingénieur de district suppléant, North Bay, Ont. ; et T. S. Armstrong, Nepigon, Ont. ; et S. R. Poulin, Saint-Boniface, Manitoba.

Les personnes qui soumissionnent sont averties qu'on ne s'occupera que des soumissions qui seront faites en double copie, et sur les formules imprimées fournies par les Commissaires.

Une soumission distincte doit être faite pour chaque section.

Les soumissionnaires ne doivent aucunement se baser sur la classification ou autre renseignement donné par quelque personne de la part des Commissaires ; et avant d'envoyer une soumission, les soumissionnaires doivent faire un examen soigneux des plans, profils, dessins et devis, et lire les formules à remplir, et se bien renseigner quant à la quantité et à la qualité des matériaux, et la nature du travail à faire ; et ils sont censés accepter et consentir à être liés par les termes et conditions contenus dans la formule du contrat, les devis, etc., annexés à la formule de soumission.

Chaque soumission doit être signée et scellée par toutes les parties à la soumission, et attestée par témoin, et doit être accompagnée d'un chèque accepté par une banque chartrée du Dominion du Canada payable à l'ordre des Commissaires du chemin de fer Transcontinental, comme suit :—

Pour la section No		1,	district	"C".....	$150,000
"	"	2	"	"C".....	150,000
"	"	3,	"	"D" et "E"..	150,000
"	"	4,	"	"E".....	150,000
"	"	5,	"	"E" et "F"..	200,000
"	"	6,	"	"F".....	100,000

Toute personne dont la soumission est acceptée devra, dans les dix jours qui en suivront l'acceptation, fournir telle autre garantie additionnelle que pourront exiger les Commissaires ; signer le contrat, les devis et autre document qu'elle sera requise de signer par les dits Commissaires ; et, dans tous les cas de refus ou de négligence de la part de la personne dont la soumission est acceptée de terminer et exécuter un contrat avec les dits Commissaires, et de fournir la garantie additionnelle approuvée dans les dix jours après l'acceptation de la soumission, le dit chèque sera confisqué par les Commissaires comme dommages liquidés pour tel refus ou négligence, et tous les droits de contrat acquis par l'acceptation de la soumission seront annulés. Les chèques déposés par les personnes dont les soumissions sont acceptées seront déposés au crédit du Receveur Général du Canada comme partie de la garantie pour le fidèle accomplissement du contrat conformément à ses conditions. Les chèques déposés par des personnes dont les soumissions sont refusées seront remis dans les dix jours qui suivront la signature du contrat.

On attire l'attention sur les clauses suivantes de la formule du contrat :

" Tous les artisans, les journaliers ou autres personnes, employés dans la construction des ouvrages compris dans la présente entreprise devront recevoir des gages égaux à ceux qui sont généralement reconnus comme gages courants payés aux ouvriers compétents dans le district dans lequel les présents travaux seront exécutés, et, s'il n'y a pas dans le district de gages ainsi reconnus, les gages payés devront être raisonnables ; et au cas où il surgirait un différend quant à ce que sont les gages courants ou des gages justes et raisonnables, il en sera décidé par les Commissaires, dont la décision sera finale.

" Cette convention est sujette aux règlements actuellement en vigueur ou qui pourront en tout temps être mis en vigueur durant la construction des travaux donnés à l'entreprise par les présentes, faits en vertu de l'autorité du Département du Travail, et qui sont ou seront applicables à de tels travaux." (La liste des gages minima déterminées par le dit département fera partie du contrat.)

" L'entrepreneur devra, en rapport avec tout le dit travail, en tant que possible, n'employer que des matériaux, machines, outillage, fournitures et matériel roulant fabriqués ou produits en Canada, pourvu qu'il puisse les obtenir à des prix et conditions aussi avantageux au Canada qu'ailleurs, considérant la qualité et le prix."

L'entrepreneur se conformera aux règlements contre l'incendie adoptés par les Commissaires ; aussi aux lois et règlements concernant l'incendie dans les diverses provinces où le travail est exécuté.

L'on se réserve le droit de rejeter une soumission quelconque ou toutes les soumissions.

Par ordre,

P. E. RYAN,
Secrétaire.

Les Commissaires du
Chemin de fer Transcontinental.

Ottawa, 18 juillet 1908.

Les journaux qui insèreront cette annonce sans l'ordre des Commissaires ne seront pas payés. 3-4

SOUMISSIONS.

VENTE DU CHEMIN DE FER DE L'ATLANTIQUE ET LAC SUPÉRIEUR.

SOUMISSIONS cachetées pour l'achat du chemin de fer de l'Atlantique et Lac Supérieur s'étendant de Caplin à un point à ou près de Paspébiac, où il se joint avec le chemin de fer de l'Atlantique, Québec et Western, étant une longueur de vingt milles de chemin, son matériel roulant, équipement et autres accessoires, avec toutes franchises, seront reçues par le Régistraire de la Cour de l'Echiquier du Canada, à son bureau, à Ottawa, Ont., jusqu'à midi, le neuf (9) septembre 1908.

Les soumissions doivent être faites sur des formules imprimées, contenant les termes et conditions de la vente, qui pourront être obtenues sur demande à MM. Casgrain, Mitchell et Surveyer, avocats, Canada Life Building, Montreal, P.Q., où l'on pourra aussi obtenir tous renseignements concernant le dit chemin de fer.

L. A. AUDETTE,
Régistraire,
Cour de l'Echiquier du Canada.

Ottawa, 10 juin 1908. 3–8

SOUMISSIONS.

VENTE DU CHEMIN DE FER DE LA BAIE DES CHALEURS.

SOUMISSIONS cachetées pour l'achat du chemin de fer de la Baie des Chaleurs s'étendant de sa jonction avec le chemin de fer Intercolonial à Matapédia pour une distance de quatre-vingts milles jusqu'à Caplin, dans le comté de Bonaventure, P.Q., avec tout son matériel roulant, équipement et autres accessoires, avec toutes franchises seront reçues par le Régistraire de la Cour de l'Echiquier du Canada, à son bureau, à Ottawa, Ont., jusqu'à midi, le neuf, (9) septembre 1908.

Les soumissions doivent être faites sur des formules imprimées, contenant les termes et conditions de la vente, qui pourront être obtenues sur demande à MM. Casgrain, Mitchell et Surveyer, Canada Life Building, avocats, Montréal, P.Q., où l'on pourra aussi obtenir tous renseignements concernant le dit chemin de fer.

L. A. AUDETTE,
Régistraire,
Cour de l'Echiquier du Canada.

Ottawa, 10 juin 1908. 3–8

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 13e jour de juillet 1908, constituant en corporation Hermann Harvey Vachell Koelle, administrateur de biens-fonds, des cité et district de Montréal, dans la province de Québec ; Guillaume Willems, courtier d'immeubles du village de Tétreaultville, dans les dits district et province ; Charles Albert Duclos, conseil du Roi, Réné Leroux, notaire public, et John Joseph Meagher, avocat, tous trois des cité et district de Montréal susdits, pour les fins suivantes :—(*a*) Acquérir par achat, concession, échange, bail ou autre titre légal, et détenir, posséder, utiliser, louer, vendre, transporter, hypothéquer, céder et autrement exploiter et disposer de terrains, bâtiments et biens-fonds de tous genres, et y construire, gérer, et entretenir des hôtels, appartements et demeures, boutiques et fabriques ; (*b*) Manufacturer et produire de la vapeur, du gaz et de l'électricité pour la chaleur, la lumière, et la force motrice pour les fins de la compagnie uniquement ; (*c*) Conclure des arrangements au sujet du partage des profits, la fusion des intérêts, ou la coopération avec toute autre personne ou compagnie, et promouvoir, aider à promouvoir et devenir un actionnaire dans toute compagnie subsidiaire, alliée ou autre engagée dans une industrie semblable à celle de la présente compagnie ; (*d*) Emettre en paiement de toute propriété acquise par la compagnie, ou pour tous services rendus à la compagnie des actions acquittées et non cotisables du capital de la compagnie ; (*e*) Appliquer le surplus de ses fonds au rachat de ses propres actions, obligations ou autres valeurs ; (*f*) Vendre l'entreprise de la compagnie ou toute partie d'icelle pour deniers comptants ou pour toute autre compensation que les directeurs de la compagnie jugeront convenables, ou partiellement pour des actions, débentures ou autres valeurs de toute autre compagnie à responsabilité limitée, dont le but est semblable à celui de la présente compagnie. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " Tiffin Park " (limitée), avec un capital-actions total de quarante-cinq mille dollars, divisé en quatre cent cinquante actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 15e jour de juillet 1908.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

3–2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 13e jour de juillet 1908, constituant en corporation Frederick Franke, marchand, Christopher Columbus Cousins, solliciteur, Walter George Mitchell, solliciteur, Calixte T. Jetté, huissier, et Thomas Emilien Gadbois, étudiant, tous des cité et district de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Faire le commerce d'importateurs et d'exportateurs, et acheter et vendre toutes sortes de marchandises sèches, nouveautés, chaussures, accessoires électriques, articles émaillés, argenterie, jouets, coutellerie, verrerie, et toutes sortes d'effets et marchandises de tous genres que ce soit, et faire tous actes nécessaires à cet effet ; (*b*) Conduire, acheter et se charger du commerce aujourd'hui exercé à Montréal et ailleurs sous le nom de A. Janowitzer, et se charger de tous les droits et obligations de la dite maison, et les payer en actions ou en obligations de la présente compagnie ; (*c*) Acheter et acquérir toute industrie ou industries d'une nature identique, et acheter et acquérir tout intérêt ou contrôle de toute compagnie d'une nature semblable et les payer en actions ou en obligations de la présente compagnie, et acheter et détenir des actions et obligations de toute compagnie engagée dans un semblable commerce. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " Janowitzer Import Company " (limitée), avec un capital-actions total de dix mille dollars, divisé en cent actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 15e jour de juillet 1908.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

3–2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 21e jour de juillet 1908, constituant en corporation Robert Ritchie, exploitant de bois, Thomas Ritchie, exploitant de bois, Samuel Ritchie, agent d'assurances, Lucy Ritchie, femme mariée, et Emma Ritchie, femme mariée, tous de la ville d'Aylmer, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—Acquérir et prendre à son nom comme industrie active le commerce aujourd'hui fait en la ville d'Aylmer, dans la province de Québec, sous la raison sociale de R. & T. Ritchie, et tout l'actif et le passif des propriétaires de ce commerce, et continuer les opérations de sortir, vendre et disposer des billes, bois de construction, bois de service, et bois à pulpe, et tous autres produits de la forêt, et généralement manufacturer, vendre, céder et transférer, placer, négocier, et disposer d'articles en bois et marchandises et propriétés de tous genres, y compris des coupes de bois. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "R. & T. Ritchie" (limitée), avec un capital-actions total de cent mille dollars, divisé en mille actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la ville d'Aylmer, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 22e jour de juillet 1908.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

4–2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 17e jour de juillet 1908, constituant en corporation Charles Henry Binks, importateur, Henry Stevens Williams, avocat, Wilfrid Bovey, avocat, John L. Reay, comptable, et Margaret Halpin Cooney, comptable, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(1) Exercer l'industrie de commerçants de poisson, de viandes, de légumes, en conserves ou non, et toutes espèces d'épiceries et de provisions, drogues, produits chimiques, parfums, savons et autres articles et denrées semblables pour la toilette, le ménage et usage général, et généralement toutes sortes de provisions et de produits ; (2) Faire les opérations d'importateurs, paqueurs, acheteurs, vendeurs et commerçants de tous et chacun des articles susdits, ou de tous autres articles de même nature ; (3) Acheter ou autrement acquérir tout intérêt dans toutes patentes, brevets d'invention, marques de commerce, noms de commerce, permis, concessions et autres choses semblables conférant un droit exclusif ou non exclusif ou limité de se servir, ou tout secret ou autre renseignement concernant toute invention relative à la manufacture, emballage, ou conservation des produits, provisions, drogues et produits chimiques de toutes sortes, et généralement toute invention que la compagnie jugera propre à être avantageusement utilisée en rapport avec son industrie, et employer, exercer, développer, permettre l'usage ou autrement faire valoir toutes telles patentes, brevets d'invention, marques de commerce, noms de commerce, permis, concessions et autres choses de ce genre ; (4) Exercer toute autre industrie manufacturière ou non que la compagnie jugera propre à être avantageusement exercée en rapport avec aucun des objets plus haut énumérés qui sont reliés aux objets pour lesquels la compagnie est constituée ; (5) Acheter ou autrement acquérir et entreprendre la totalité ou une partie de la propriété, et engagements de toute personne ou compagnie engagée dans une industrie que la présente compagnie est autorisée à exercer, ou en possession de propriété convenable aux fins de la compagnie, et en particulier acquérir l'industrie aujourd'hui exercée en la cité de Montréal par Charles Henry Binks sous la raison sociale de C. H. Binks & Co. ; (6) Conclure des arrangements au sujet du partage des profits, de la fusion des intérêts, la coopération, les risques communs, les concessions réciproques ou autrement avec toute personne ou compagnie exerçant ou engagée ou se proposant d'exercer ou de s'engager dans une industrie ou affaire que la présente compagnie est autorisée à exercer ou d'entreprendre, ou autrement acquérir ou détenir des parts ou actions ou valeurs de toute telle compagnie, et la subventionner ou autrement lui aider, et vendre ou détenir ces parts, actions ou valeurs ; (7) Vendre, transférer ou louer, la totalité ou une partie de l'entreprise, propriété et affaires de la compagnie pour la compensation qui sera jugée raisonnable, et surtout pour des actions, débentures ou valeurs de toute compagnie en Canada et ailleurs qui les achètera ; (8) Appliquer les fonds dont la compagnie n'aura pas besoin immédiatement de la manière jugée à propos de temps à autre ; (9) Organiser toute compagnie ou compagnies en vue d'acquérir la totalité ou une partie de la propriété des droits et engagements de la compagnie ou pour toute autre fin propre à profiter à la présente compagnie ; (10) Faire des avances de deniers aux persounes faisant affaires avec la compagnie, et donner toute garantie ou indemnité jugée à propos ; (11) Rémunérer toute personne ou compagnie pour services rendus ou à rendre pour placer ou aider à placer ou garantir le placement de toutes parts dans le capital-actions de la compagnie ou toutes débentures, ou autres valeurs de la compagnie, ou se rattachant à la formation ou développement de la compagnie, ou la conduite de ses affaires ; (12) Faire toutes et chacune des susdites opérations soit comme principaux, agents, entrepreneurs ou autrement. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "Standard Imports" (limitée), avec un capital-actions total de trente mille dollars, divisé en trois cents actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 17e jour de juillet 1908.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

4–2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'État du Canada, des lettres patentes en date du 17e jour de juillet 1908, constituant en corporation Joseph H. Hanson, manufacturier, de la cité de Westmount, dans la province de Québec ; Allan Tilley, marchand, Daniel Beatty, bijoutier, Ronald Lapierre, teneur de livres, et John W. Blair, avocat, tous de la cité et district de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Acquérir et prendre à son nom comme industrie active le commerce du dit Joseph H. Hanson, et le payer totalement en deniers comptants ou totalement en actions acquittées de la compagnie, ou partie en deniers comptants et partie en actions acquittées de la compagnie ou autrement ; (*b*) Manufacturer et faire le commerce de refrigérateurs, portes et fenêtres en toile métallique, de liasses, outils de toutes sortes, câbles métalliques et articles en fil de fer de toutes sortes, de quincaillerie et ferronnerie, et agir en qualité d'agents pour les marchands de semblables spécialités ; (*c*) Faire tout autre commerce que la compagnie jugera propre à être fait en rapport avec le commerce de la compagnie, et qui est reliée aux objets ci-dessus énumérés ; (*d*) Acquérir tout commerce identique à celui que la présente compagnie est autorisée à faire, et sa clientèle, aux conditions de paiement qui seront convenues ; (*e*) Avoir le droit d'employer les fonds de la compagnie, ou telle partie des fonds que les directeurs décideront, à l'achat du capital-actions d'autres compagnies de même nature ; (*f*) Avoir le droit de vendre le commerce en tout ou en partie, et se fusionner avec toute autre compagnie engagée dans un semblable commerce ; (*g*) Conclure des arrangements au sujet du partage des profits et la fusion des intérêts ou autrement avec toute personne, maison ou corporation engagée dans une industrie de même nature que celle que la présente compagnie est autorisée à exercer, et prendre ou autrement acquérir des actions et valeurs de toute telle compagnie, et les vendre, détenir ou réémettre avec ou sans garantie ; (*h*) Acquérir les marques de commerce, dessins, droits de brevet et permis se rattachant de quelque manière à l'industrie de la compagnie qui seront utiles ou nécessaires, et les vendre ou autrement en disposer ; (*i*) Prendre, acquérir, et détenir des

garanties de toute nature, mobilières ou immobilières, pour des dettes, engagements ou obligations envers la compagnie contractées ou qui seront contractées au sujet des fins ou objets de la dite compagnie ; (*j*) Tenir les assemblées des actionnaires et directeurs de la compagnie à tout endroit en Canada que les directeurs fixeront dans l'intérêt de la compagnie ; (*k*) Faire tous actes et exercer tous pouvoirs, et faire toutes opérations propres à atteindre les fins pour lesquelles la compagnie est constituée. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs sous le nom de " The J. H. Hanson-Tilley Company " (limitée), avec un capital-actions total de cent quarante-cinq mille dollars, divisé en quatorze cent cinquante actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 17e jour de juillet 1908.

R. W. SCOTT,
4-2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 17e jour de juillet 1908, constituant en corporation William Cantwell Strachan, manufacturier, Paul Caseneuve, gérant, Walker George Mitchell, avocat, Errol Languedoc, avocat, et Alexander Campbell Calder, gérant, tous des cité et district de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Acquérir par achat, bail ou autrement, et posséder des biens-fonds dans la province de Québec ; (*b*) Construire des maisons et autres bâtiments sur ces biens-fonds ou sur une partie d'iceux ; (*c*) Vendre, louer, céder, hypothéquer, échanger ou autrement disposer de tous biens-fonds ou de toute partie d'iceux, et développer, améliorer et disposer toute telle propriété en lots à bâtir, rues, ruelles, places, ou autrement ; (*d*) Faire des avances de deniers au moyen de bonis aux acheteurs ou locataires de toute partie de la compagnie pour des fins de construction ou autres améliorations, avec l'approbation des actionnaires, aider au moyen d'avances de deniers ou autrement à la construction et entretien des chemins, rues, aqueducs, égouts et autres travaux d'amélioration propres à rendre plus accessible la propriété de la compagnie, et augmenter sa valeur ; (*e*) Prendre et détenir des mortgages, hypothèques, gages et charges pour assurer le paiement du prix d'achat de toute propriété vendue par la compagnie ou de tous deniers dus à la compagnie par les acheteurs, ou avancés par la compagnie aux acheteurs pour des fins de construction ou autres améliorations ; (*f*) Acheter, acquérir, détenir, transférer, vendre et disposer de parts, actions, débentures ou valeurs de toute autre compagnie dont le but est semblable à celui de la présente compagnie, ou qui est engagée dans une industrie de même nature que celle pour laquelle la présente compagnie est constituée ; (*g*) Vendre ou autrement disposer de toute partie des biens-fonds ou autres propriétés possédés par la compagnie pour la compensation et aux conditions que la compagnie jugera à propos, et accepter des deniers comptants, parts, débentures, actions ou valeurs de toute autre compagnie identique en paiement complet ou en paiement partiel des dits biens ; (*h*) Se fusionner avec toute autre compagnie dont le but est identique à celui de la présente compagnie ; (*i*) Acquérir et posséder toute industrie, entreprise, propriétés, droits, privilèges, baux, contrats, immeubles, actif et autres droits que la compagnie peut légalement acquérir en vertu de la présente charte, et qui sont reliés aux fins pour lesquelles la compagnie est constituée, et les payer en deniers comptants ou en actions acquittées de la compagnie. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs sous le nom de " The Fidelity " (limitée), avec un capital-actions total de cinquante mille dollars, divisé en deux mille actions de vingt-cinq dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 17e jour de juillet 1908.

R. W. SCOTT,
4-2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 7e jour de juillet 1908, constituant en corporation Guillaume Narcisse Ducharme, banquier, du Bassin de Chambly, Napoléon Kemner Laflamme, avocat, Alexandre Phidime Simard, gérant d'assurance, Joseph Hormisdas Rainville, avocat, tous trois de la cité de Montréal, et Jules Fournier, journaliste, du Coteau du Lac, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—Editer et publier un ou plusieurs journaux, revues ou autres périodiques, et généralement exercer l'industrie d'éditeurs et d'imprimeurs, et exercer tous les droits et privilèges se rattachant à la dite industrie. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs sous le nom de " La Compagnie Générale de Publication " (limitée), avec un capital-actions total de dix mille dollars, divisé en quatre cents actions de vingt-cinq dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'État du Canada, ce 7e jour de juillet 1908.

R. W. SCOTT,
4-2 Secrétaire d'Etat.

AVIS AUX NAVIGATEURS.

No 58 de 1908.

(Avis de l'Atlantique No 29.)

Tous les relèvements, à moins d'avis contraire, sont magnétiques et sont donnés venant de la mer, les milles sont des milles marins, les hauteurs sont au-dessus des hautes eaux, et toutes les profondeurs sont à l'eau basse moyenne.

QUÉBEC.

(150) FLEUVE SAINT-LAURENT—BATTURE DE BEAUJEU —CHENAL DRAGUÉ ; CHANGEMENT DANS LE BALISAGE—ILE AUX OIES—FEUX D'ALIGNEMENT ÉTABLIS.

Un chenal d'une largeur de 1000 pieds est en voie d'être draguée, dans la batture de Beaujeu, au large de l'île aux Grues, fleuve Saint-Laurent en bas de Québec, jusqu'à une profondeur de 30 pieds extrême eau basse. Jusqu'à présent une largeur de 600 pieds a été complétée et balayée. Cette tranchée, qui passe au nord de la bouée actuelle à gaz et à cloche sur le bout ouest de la batture de Beaujeu, est marquée par des feux d'alignement érigés en 1907 sur l'île aux Oies, l'alignement passant à 250 pieds au nord de la bouée à gaz et à cloche qui est sur le boud nord du dragage complété. Ces feux d'alignement qui sont désignés " Alignement du Rocher de l'Hôpital " seront allumés vers le 21 juillet 1908.

Le feu antérieur repose sur le Rocher de l'Hôpital.

Lat.	N.	47°	8′	4″
Long.	O.	70	27	52

Le phare est un bâtiment carré en bois, surmonté d'une lanterne en bois de forme octogone, le tout peinturé en blanc. Le phare a 22 pieds de hauteur depuis sa base jusqu'au sommet du ventilateur sur la lanterne.

Le feu est blanc fixe ; il est à 28 pieds au-dessus de la marque des hautes eaux, et devrait être visible à 9 milles dans l'alignement. L'appareil lumineux est catoptrique, et le luminaire de la vapeur de pétrole brûlée dans un manteau incandescent.

La tour postérieure est à 5,960 pieds N. 44° 20′ E. du phare antérieur. Elle consiste en une charpente d'acier de forme carrée, avec côtés en pente, peinturée en brun, surmontée d'une guérite en bois et d'une lanterne en fer de forme octogone. La partie supérieure de la charpente d'acier qui regarde le chenal est recouverte de lattes de bois. Les lattes, la guérite et la lanterne sont peinturées en blanc, et le toit de la lanterne est peinturé en rouge. La tour a 64 pieds de hauteur depuis sa base jusqu'au ventilateur sur la lanterne.

Le feu est blanc fixe. Il est à 65 pieds au-dessus de la marque des hautes eaux, et devrait être visible à dix milles dans l'alignement. L'appareil lumineux est catoptrique et le luminaire de la vapeur de pétrole brûlée dans un manteau incandescent.

Le dragage se continue au nord et sud de la tranchée draguée afin d'atteindre la largeur jusqu'aux 1,000

pieds voulus, 500 pieds de chaque côté de l'alignement. Les vaisseaux qui passent devront veiller à ne pas déranger l'outillage de dragage.

La bouée à gaz et à cloche sur le bout ouest de la batture de Beaujeu sera remplacée par deux bouées, une de chaque côté de la tranchée. La couleur de la bouée à gaz et à cloche qui existe actuellement à bâbord de l'ancien chenal, et à tribord de la nouvelle tranchée, sera changée à rouge, et montrera un feu blanc à occultations, occulté à de courts intervalles.

La nouvelle bouée à gaz sera mouillée sur le bord nord du chenal projeté à l'endroit où le bord nord du contour de 30 pieds croise de bord sud du chenal, vis-à-vis la bouée à gaz et à cloche sur le bout ouest de la batture de Beaujeu.

Cette bouée sera d'acier, de forme cylindrique, surmontée d'une charpente d'acier en pyramide, supportant la lanterne. Le feu sera blanc fixe. Le luminaire sera de l'acétylène, produit automatiquement.

Les vaisseaux devront passer à mi-chemin entre les deux bouées à gaz sus-mentionnées.

Routier.—Les vaisseaux qui remontent doivent tenir la balise du chenal Beaujeu en ligne avec le phare de l'île aux Grues jusqu'à ce qu'ils atteignent l'alignement des feux du rocher de l'Hôpital environ ¾ mille en aval des bouées à gaz, et les tiendront l'un dans l'autre en arrière jusqu'à ce qu'ils aient dépassé ¾ mille en amont des bouées à gaz, alors qu'ils prennent la présente direction pour passer le feu de l'île aux Grues. En descendant les vaisseaux peuvent garder la présente direction jusqu'à ce que les feux du rocher de l'Hôpital soient en conjonction.

A. aux N. No 58 (150) 8–7–08.

Variation en 1908 : 19° O.

Renseignement : Archives, bureau de l'ingénieur en chef, M. et P.

Cartes de l'Amirauté : Nos 318, 315 et 2516.

Publication : *St. Lawrence Pilot*, 1906, pages 290 et 292.

Liste des phares et signaux de brume canadiens, 1907 : Sous les numéros 1187, 1187½, 1188 et 1189.

Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada fiche No 21,188–9A.

F. GOURDEAU,
Sous-ministre.

Ministère de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa, Canada, 8 juillet 1908.

Les pilotes, capitaines et autres intéressés sont instamment priés d'envoyer tous renseignements quant aux dangers, changements dans les aides à la navigation, avis de nouvelles battures ou de nouveaux chenaux, erreurs dans les publications, ou autres faits touchant la navigation dans les eaux canadiennes, à " l'Ingénieur en chef, ministère de la Marine et des Pêcheries, Ottawa, Canada." Ces communications peuvent être envoyées franc de port canadien 4–2

AVIS AUX NAVIGATEURS

No 59 de 1908

(*Avis de l'intérieur No 17.*)

Tous les relèvements, à moins d'avis contraire, sont magnétiques et sont donnés venant de la mer, les milles sont des milles marins, les hauteurs sont au-dessus des hautes eaux et toutes les profondeurs sont à l'eau basse moyenne.

DIVISION DES PHARES D'ONTARIO.

(151) QUÉBEC — RIVIÈRE OTTAWA — LAC DES DEUX-MONTAGNES—QUAI D'OKA—POTEAU-LUMIÈRE REMPLACÉ PAR UNE TOUR.

Le poteau-lumière qui était autrefois entretenu sur le quai en face du village d'Oka, côté nord du lac des Deux-Montagnes, rivière Ottawa, a été remplacé par un feu montré d'une tour érigée sur l'extrémité du quai.

La tour est un bâtiment en bois, de forme carrée avec côtés en pente, peinturé en blanc, surmonté d'une lanterne en bois de forme octogone, peinturée en rouge. Elle a 23 pieds de hauteur depuis sa base jusqu'au sommet du ventilateur sur la lanterne.

Le bas de la charpente est laissé à jour ; le haut est entouré.

4½

Le feu est blanc fixe, à 26 pieds au-dessus du niveau d'été de la rivière. L'appareil lumineux est dioptrique du septième ordre. A. aux M. No 59 (151) 9–7–08.

Renseignement : Rapport du capt. J. D. Weir, capitaine du vapeur du gouvernement le " Maisonneuve."

Cartes de l'Amirauté : Nos 797 et 259a.

Publication : *St. Lawrence pilot*, 1906, page 655.

Liste des phares et signaux de brume canadiens, 1907 : No 1543½.

Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada, fiche No 21,543½c.

F. GOURDEAU,
Sous-ministre.

Ministère de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa, Canada, 9 juillet 1908.

Les pilotes, capitaines et autres intéressés sont instamment priés d'envoyer tous renseignements quant aux dangers, changements dans les aides à la navigation, avis de nouvelles battures ou de nouveaux chenaux, erreurs dans les publications, ou autres faits touchant la navigation dans les eaux canadiennes, à " l'Ingénieur en chef, ministère de la Marine et des Pêcheries, Ottawa, Canada." Ces communications peuvent être envoyées franc de port canadien. 4–2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 4e jour de juillet 1908, constituant en corporation Michael Morssen, ingénieur civil, William Clement Munn, commis, et Charles Bernstein, ingénieur civil, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec ; et William Scott Hutchinson, entrepreneur, et Walter Ray, cultivateur, tous deux de la cité de Westmount, dans la dite province de Québec, pour les fins suivantes :—(1) Exercer l'industrie de construction en général et d'entrepreneur dans toutes ses branches ; (2) Fabriquer, construire, exploiter, céder, louer, engager et autrement disposer de tout matériel, outillage, machinerie et autres accessoires utiles à cette industrie ; (3) Exercer l'industrie d'agents de manufacturiers ; (4) Acheter, vendre, louer ou autrement disposer de quelque manière que ce soit des immeubles nécessaires à son industrie ; (5) Construire, entretenir et exploiter pour les fins de son entreprise un outillage mû par la vapeur, l'électricité ou toute autre force motrice ; (6) Emettre en paiement de tous droits de propriété ou autres biens acquis par la compagnie ou pour tous services rendus ou qui seront rendus à la compagnie, des actions du capital-actions de la compagnie entièrement acquittées et non cotisables ; (7) Promouvoir et devenir actionnaire dans toute compagnie auxiliaire, affiliée ou autre exerçant une industrie semblable à celle de cette compagnie ou du même genre, et qui peut être avantageusement exploitée en rapport avec icelle ; (8) Conclure des arrangements au sujet du partage des profits ou de la fusion des intérêts, risques communs, ou autrement prendre et acquérir des actions et obligations de cette compagnie et les détenir, vendre ou les céder autrement ; (9) Acquérir de toute personne, maison ou corporation toute industrie de même nature et la payer par l'émission d'actions totalement acquittées ; (10) Vendre pour deniers comptants ou pour du stock ou autres obligations d'autres corporations l'industrie de la compagnie ou toute partie d'icelle, et diviser entre les actionnaires sous forme de dividende tous deniers, stock ou obligations ainsi reçues ; employer l'excédent de ses fonds au rachat de son propre stock, ses obligations et débentures, et généralement faire tout ce qui peut être nécessaire afin de conduire à bonne fin l'entreprise de la compagnie. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " The Atlas Centering Company," limitée, avec un capital-actions total de vingt mille dollars, divisé en deux cents actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 7e jour de juillet 1908.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

2–2

COMPTE de la Caisse d'Épargne des Postes, pour le mois de mai 1908.

DT. *(Fourni au Ministre des Finances conformément à la Loi des Postes, 49 Vic., chap. 35, sec. 76.)* AV.

	$ cts.		$ cts.
BALANCE en caisse chez le Ministre des Finances au 30 avril 1908	46,972,912 43	REMBOURSEMENTS durant le mois	1,187,441 97
DÉPÔTS à la Caisse d'épargne des Postes durant le mois	793,045 16		
TRANSFERTS de la Caisse d'épargne de l'État durant le mois :—			
Capital			
Intérêt acquis du 1er juillet à la date du transfert			
TRANSFERTS de la Caisse d'épargne des Postes du Royaume-Uni	9,671 56		
INTÉRÊT alloué aux déposants, sur les comptes clos durant le mois	1,738 53		
INTÉRÊT acquis aux déposants et converti en capital le 31 mars 1908		BALANCE au credit des comptes des déposants au 31 mai 1908	46,589,925 71
	47,777,367 68		47,777,367 68

Certifié,
W. H. HARRINGTON,
Surintendant, Division des Caisses d'Epargne.

R. M. COULTER,
Sous-maître général des Postes.

DÉPARTEMENT DES POSTES, Ottawa, 30 juin 1908.

3 tf

ETAT non revisé des Revenus de l'Intérieur, acquis durant le mois de juin 1908.

Source des revenus.	Montants.	Total.
ACCISE.	$ cts.	$ cts.
Spiritueux	486,721 48	
Liqueur de malt	951 66	
Malt	129 911 78	
Tabac	778,801 19	
Cigares	77,346 16	
Fabrications en entrepôt	6,721 08	
Acide acétique	491 66	
Saisies	932 07	
Autres revenus	2,590 54	
Total du revenu de l'accise		1,484,467 62
Loyers de chutes d'eau, etc		967 00
Menus travaux publics		
Inspection des poids et mesures		7,202 57
Inspection du gaz		4,272 50
Inspection de la lumière électrique		2,961 75
Timbres de pièces judiciaires		,702 55
Autres revenus		3,767 95
Grand revenu total		1,504,341 34

MINISTÈRE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR,
Ottawa, 18 juillet 1908.

W. J. GERALD,
Sous-ministre.

4–tf

1907-08. **1907-08.**

ÉTAT

DE LA DETTE PUBLIQUE ET DU REVENU ET DES DÉPENSES de la Puissance du Canada, pour l'année fiscale terminée le 31 mars 1908.

DETTE PUBLIQUE.	1908.
	$ cts.
PASSIF—	
Fonds payables au Canada	7,288,375 84
" en Angleterre	221,809,567 45
" " (emprunts temporaires)	9,299,999 99
Le fonds de rachat de la circulation des banques	4,001,777 69
Billets en circulation	60,455,991 36
Banques d'épargnes	62,581,155 30
Fonds en fidéicommis	10,105,661 15
Comptes des provinces	11,920,668 07
Divers, et comptes de banque	20,748,192 28
Total de la dette brute	408,211,389 13
ACTIF—	
Placements—Fonds d'amortissement	42,250,209 01
Autres placements	22,949,146 14
Comptes des provinces	4,033,705 49
Divers, et comptes de banque	61,017,468 65
Total de l'actif	130,250,529 29
Total de la dette nette, 31 mars 1908	277,960,859 84
do 31 mars 1907	263,671,859 96
Diminution de la dette	14,288,999 88

REVENU ET DÉPENSES À COMPTE DU FONDS CONSOLIDÉ.	TOTAL POUR 1907-08.
	$ cts.
REVENU :	
Douanes	57,543,811 25
Accise	15,782,151 68
Département des Postes	7,107,886 86
Travaux Publics, y compris les chemins de fer	9,973,523 41
Divers	5,647,132 61
Total	96,054,505 81
DÉPENSES	76,641,451 59

ETAT DES DÉPENSES À COMPTE DU CAPITAL, ETC.	
Travaux publics, chemins de fer et canaux	28,363,758 27
Terres fédérales	768,243 94
Milice, capital	1,297,904 65
Subventions aux chemins de fer	2,037,629 30
Primes	2,787,354 21
Rébellion des Territoires du Nord-Ouest	— 910 91
Total	35,253,979 46

T. C. BOVILLE,
Sous-ministre des Finances.

Certifié correct,
J. C. SAUNDERS, pour le comptable.
DÉPARTEMENT DES FINANCES,
OTTAWA, 9 juillet 1908

3-tf

1908-09. **1908-09**

ÉTAT.

DE LA DETTE PUBLIQUE ET DU REVENU ET DES DÉPENSES de la Puissance du Canada, d'après les états fournis au département des Finances à la nuit du 30 juin 1907 et 1908.

DETTE PUBLIQUE.	1907.	1908
	$ cts	$ cts
PASSIF—		
Payable au Canada	7,408,375 84	7,289,475 84
Payable en Angleterre	206,411,824 05	225,682,567 45
Emprunts temporaires payables en Angleterre	1,216,666 67	9,299,999 99
Fonds de rachat de la circulation des banques	3,686,756 20	4,015,777 69
Billets en circulation	56,086,331 86	62,664,837 11
Banques d'épargnes	61,493,671 34	60,985,274 01
Fonds en fidéicommis	9,952,535 90	10,048,364 75
Comptes des provinces	11,920,668 07	19,424,298 17
Divers, et comptes de banque	20,468,328 55	20,759,142 28
Total de la dette brute	378,645,158 48	420,169,737 29
ACTIF—		
Placements—Fonds d'amortissement	45,981,552 38	48,370,533 74
Autres placements	13,594,361 54	17,168,539 50
Comptes des provinces	4,033,705 49	4,033,705 49
Divers, et comptes de banque	64,369,226 27	81,886,665 94
Total de l'actif	127,978,845 68	151,459,444 67
Total de la dette nette	250,666,312 80	268,710.292 62
" au 31 mai	252,899,561 33	265,515,496 21
Augmentation de la dette	.....	3,194,796 41
Diminution de la dette	2,233,248 53	

REVENU ET DÉPENSES À COMPTE DU FONDS CONSOLIDÉ.	Mois de juin 1907.	Total au 30 juin 1907.	Mois de juin 1908	Total au 30 juin 1908.
REVENU :	$ cts.	$ cts	$ cts.	$ cts.
Douanes	5,203,178 17	14,945,418 00	3,766,594 06	10,888,218 76
Excise	1,212,672 24	3,794,818 24	1,339,715 29	3,622,046 94
Département des Postes	550,000 00	1,540,000 00	575,000 00	1,635,000 00
Travaux Publics, y compris les chemins de fer	922,143 83	2,317,355 76	961,926 89	2,154,601 10
Divers	224,396 65	635,706 58	296,221 47	538,972 38
Total	8,112,390 89	23,233,298 58	6,939,457 71	18,838,839 18
DÉPENSES	4,079,861 49	7,596,324 36	4,408,539 16	6,963,943 70
DÉPENSES À COMPTE DU CAPITAL, ETC.				
Travaux publics, chemins de fer et canaux	1,251,554 66	1,552,066 22	2,089,464 88	2,276,843, 54
Terres fédérales	42,081 60	86,368 13	43,962 01	88,152 51
Milice, capital	25,043 27	115,749 85	24,819 64	55,017 72
Subventions aux chemins de fer	149,248 00	317,632 00	.....	.....
Primes	229,825 23	434,069 06	164,572 25	348,251 73
Rébellion des Territoires du Nord-Ouest	— 93 61	— 93 61	— 169 15	— 169 15
Total	1,697,659 15	2,505,791 65	2,322,649 63	2,768,096 35

L'état ci-dessus représente seulement les recettes et paiements qui ont passé par les livres du Département des Finances jusqu'au dernier jour du mois.

Certifié correct,
J. C. SAUNDERS, pour le comptable.

T. C. BOVILLE,
Sous-ministre des Finances.

DÉPARTEMENT DES FINANCES,
OTTAWA, 9 juillet 1908.

4-tf

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPÉRATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878, ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compagnie d'assurance contre l'incendie dite Acadia, F W. Bennett, agent en chef, Halifax, N.-E.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $54,253)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance dite "Ætna," Hartford, Connecticut, F. W Evans, agent général, Montréal.	$186,793 obligations de municipalités, $5,000 débentures de la province du Manitoba, et $4,000 obligations du havre de Montréal. Total, $195,793. (Acceptées à $181,378.)	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Ætna," Hartford, Connecticut, William H. Orr, gérant, Toronto.	£100,000 stg. effets cons. brit.; $531,833 débent. de la prov. de Québec; $149,893 déb. de la prov. du Manitoba; $66,000 oblig. de la prov. du Nou.-Brunswick; $100,000 oblig. de l'Ile du P.-Edouard; $100,000 obligations des Etats-Unis; $60.000 oblig. du Havre de Montréal, et $3,023,635, débentures municipales. Total $4,518,029. Valeur acceptée, $4,231,297, étant $100,000 (A), et $4,131,297 (B).	Sur la vie.
Compagnie d'assur. dite "Alliance" Lim., T. D. Belfield, agent en chef, Montréal.	£22,500 effets de la province de la Colombie Britannique; £26,000 obligat. garanties du chem. de fer Grand-Tronc-Pacifique. Total, $236,033. (Acceptés à $197,343).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance maritime Américaine et Etrangère, Robert J. Dale, agent en chef, Montréal.	$25,000 obligations enregistrées des Etats-Unis	Assurer les matières postales recom. passant d'un point en Canada à un autre point en Canada.
Compagnie Américaine de sûreté de New-York, William H. Hall, agent en chef, Toronto.	$97,333 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern	Assurance de garantie, et exécuter et garantir des oblig. entrep. et engagem. permis par la loi, y compris ceux en actions et procédures et ceux portant pour conditions l'exécution de contrats.
Compagnie Anglo-Américaine d'assurance contre l'incendie, H. H. Beck, agent en chef, Toronto.	$40,393 oblig. garanties consol. 4 p.c. portant 1re hypoth. du ch. de fer Canadian Northern, et $10,726 valeurs municip. Ttal, $51,120. (Acceptées à $50,583.	Contre l'incendie.
Compagnie d'annuités du Canada, George J. Lovell, agent en chef, Winnipeg	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $53,942)	Sur la vie. (*Voir* note à la fin.)
Compagnie d'assurance Atlas (à resp. limitée), Matthew C. Hinshaw, agent en chef, Montreal.	£38,000 stg. inscriptions du Canada 3½ p.c.; £10,000 inscrip. 4 p.c. du gouv.de Terreneuve, et £5,000 inscrip. 4 p.c. Victorian. Total $327,667. (Acceptées au pair.).	Contre l'incendie.
Compagnie Canadienne d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur, W. B. McMurrich, agent en chef, Toronto.	$45,074 débentures municipales et $13,000 débentures de compagnies de prêt. Total, $58,074. (Acceptées à $54,586).	Sur chaudières à vapeur, etc.
Compagnie d'assurance de l'Amérique Britannique, Toronto, P. H. Sims, secrétaire, Toronto.	$41,000 obligations municipales et $21,400 débentures de compagnies de prêt. Total, $62,400. (Acceptées à $58,520).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance maritime Britannique et Etrangère (à resp. limitée, Robt. Dale, agent en chef, Montréal.	$117,000 valeurs municipales. (Acceptées à $111,150)	Sur la navig. intér. et assurer les matières postales enregistrées passant d'un point quelconque en Canada à tout autre point en Canada.
Compagnie d'assurance dite "Caledonian", Lansing Lewis, gérant, Montréal	$4,867 obligations du Canada; $241,959 valeurs municipales et $14,600 débentures des compagnies de prêt. Total, $261,426. (Acceptées à $245,731).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance du Canada contre les accidents, T. H. Hudson, agent en chef, Montréal.	$22,302 débentures municipales; $14,733 oblig. de la prov. du Nouveau-Brunswick, et $1,000 obligations de la province de Québec. Total, $38,035. (Acceptées à $35,168).	Contre les accidents et la maladie et sur glaces.
Compagnie d'assurance du Canada sur la vie, Hon. Geo. A. Cox, présid., Toronto.	$61,000 débentures municipales. (Acceptées à $57,950.)	Sur la vie.
Compagnie Canadienne d'assurance contre les accidents et sur les chaudières, A. G. C. Dinnick, agent en chef, Toronto.	$45,000 débentures de compagnies de prêt. (Acceptées à $40,500)	Accidents, maladie et dommages accidentels à la propriété mobilière.
Compagnie Canadienne d'assur. contre inc., R. T. Riley, agt. en chef, Winnipeg.	$70,000 Local Improv. Debent. de la cité de Winnipeg. (Acceptées à ($66,500)	Contre l'incendie.
Compagnie d'ass. contre l'incendie la "Canadian Guardian," autrefois la compagnie d'ass. sur la vie "Central" du Canada, J. M. Spence, ag.-chef, Toronto.	$54,000 valeurs municipales. (Acceptées à $50,910)	Sur la vie.
Compagnie Canadienne d'assurance contre les accidents sur les chemins de fer, John Emo, agent en chef, Ottawa.	$4,380 obligat. de la province de Québec, et $36,000 valeurs municipales. Total, $40,380. (Acceptés à $38,466).	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, des Manufacturiers du Canada Central, B. L. Anderson, agent en chef, Toronto.	$54,000 débentures de la province d'Ontario. (Acceptées à $50,220)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance de l'Union Commerciale (à resp. limitée). Londres, Angleterre, James McGregor, agent en chef, Montréal.	$107,067 effets 3 p.c. du Cap de Bonne-Espérance; $50,613 effets à 4 p.c. canadiens; $24,333 effets à p.c. canadiens; $159,627 oblig. de Qu'nsland; $48,667 effets cons. britan.; $18,667 obligations de Terreneuve; $36,500 stock enregistré 3 p.c. de la province d'Ontario; $48,667 inscriptions 3 p.c. de la Colombie Britannique; $24,333 obligations 4 p.c. de l'Australie du Sud; $121,667 stock de la Nouvelle Galles du Sud; $24,333 stock du gouvernement de Victoria; $29,200 inscriptions 4 p.c. de Ceylan; $177,633 oblig. garanties du che. de fer Canadian Northern, $48,667 débent. des compagnies de prêt, et $57,667 valeurs municipales. Total, $1,107,640. (Valeur acceptée $1,061,750; étant $107,067 vie A, $96,117 vie B, et $858,567 incendie).	Contre l'incendie, sur la navigation intérieure et sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pieces et d'avis.	Montant des Dépots Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours au 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date,	Assurance autorisée.
Associat. d'ass. sur la vie, dite "Confédération, 'J. K. Macdonald, dir.-gér., Toronto	$85,367 débentures municipales. (Acceptées à $75,847)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie du Connecticut, Hartford, Conn., Dewar et Bethune, agents en chef, Ottawa.	$100,000 effets canadiens 3½ p.c.	Contre l'incendie
Compagnie d'assur. sur la vie la "Continental," Geo. B. Woods, agt-chef, Toronto.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $52,250)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Crown," William Wallace, agent en chef, Toronto.	$58,693 valeurs municipales. (Accep. à $55,458)	Sur la vie.
Compagnie de garantie la Dominion (Limitée), Charles W. Hagar, agent en chef, Montréal.	$28,000 valeurs municipales. (Acceptées à $25,603)	Garantie contre les voleurs.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Dominion," Thomas Hilliard, dir.-gérant, Waterloo, Ont.	$59,153 débentures municipales. (Acceptées à $54,628)	Sur la vie.
Compagnie d'assur. contre l'incendie la "Dominion," Robt. F. Massie, agent en chef, Toronto.	$54,965 valeurs municipales. Acceptées à $50,961	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Dominion du Canada, accidents et garantie, J. E. Roberts, agent en chef, Toronto.	$130,053 valeurs municipales. (Acceptées à $118,982)	De garantie, contre les accidents et a maladie.
Compagnie d'assurance sur les glaces, dite "Dominion," Alexander Ramsay, ag't en chef, Montréal.	$17,000 valeurs municipales. (Acceptées à $16,150)	Sur les glaces.
Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, des Manufacturiers du Canada Est, Robert R. Samuel, agent en chef, Montréal.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $57,000)	Contre l'incendie.
Corporation d'assurance dite "Employers' Liability" (à resp. limitée), Richard I. Griffin, agent en chef, Montréal.	$52,317 oblig. du Canada; $38,933 obligat. de la prov. de Québec; $34,552 obligat. de Terreneuve; $15,573 dében, du Manitoba; $62,240 effets 3 p.c. de la prov. de la Col.-Britannique; $24,333 effets 3½ p.c. de la prov. de la N.-Ecosse; $34,067 oblig. gar. du ch. de fer Canadian Northern, et $4,867 val. municip. Total, $266,883. (Accep. à $249,548).	Contre les accidents et de garantie et contre la maladie.
Société d'assurance sur la vie, dite "Equitable," des Etats-Unis, Sergeant P. Stearns, gérant, Montréal.	$99,767 oblig. de la prov. de Québec; $274,933 effets de la province de Québec, et $1,847,570 valeurs municipales. Total, $2,222,270. (Acceptées à $2,050,982, étant $100,000 (A), et $1,990.398 (B). Aussi $4,472,074 entre les mains de fidéicommissaires canadiens en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Compagnie d'assur. contre l'incen. dite "Equity," W. G. Brown, agt-chef, Toronto	$52,853 valeurs municipales. (Acceptées à $50,211)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie Excelsior, Edwin Marshall, agent en chef, Toronto.	$20,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $2,000 dében. de compag. de prêt, et $32,000 dében. municip. Total, $54,000. (Acceptées à $52,300).	Sur la vie.
Compagnie Fédérale d'assur. du Canada sur la vie, D. Dexter, dir.-gér., Hamilton.	$76,982 dében. municipales. (Acceptées à $71,584)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "Fidelity and Casualty Co." of New York, Bartholomew Minehan, agent en chef, Toronto.	$100,000 obligations de la Commonwealth du Massachusetts. (Acceptées à $90,013)	Effractions, accidents et maladie.
Compagnie d'assurance générale contre les accidents, du Canada, W. G. Falconer, C. Norrie-Miller, agents en chef, Toronto.	$44,266 valeurs municipales. (Acceptées à $41,930)	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assur. German-American, Esinhart & Evans, agents-chef, Montréal.	$139,200 valeurs municipales. (Acceptées à $124,395)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie Germania, C. R. G. Johnson, agent en chef, Montréal.	$97,333 oblig. garanties du ch. de fer Canadian Northern; $25,000 oblig. du havre de Montréal, et $50,000 valeurs municipales. Total, $172,333. (Acceptées à $168,583)	Sur la vie.
Compagnie d'assur. du Grand-Ouest, sur la vie, L. H. Brock, dir.-gér., Winnipeg	$60,000 débentures municipales. (Acceptées à $57,000)	Sur la vie.
Compagnie de garantie de l'Amérique du Nord, Edw. Rawlings, gérant, Montréal.	$27,000 valeurs municipales; $30,000 obligations du havre de Montréal, et $2,400 effets du Canada. Total, $59,400. (Acceptées à $56,550).	De garantie
Compagnie d'assurance dite "Guardian," (à resp. limitée), Londres, Ang., Hugh M. Lambert, agent en chef, Montréal.	$138,700 oblig. garanties du Canada; $73,000 effets du Canada; $48,667 insc. 3 p.c. de la prov. de Québec; $98,000 oblig. de la prov. du Manitoba; $50,000 Debentures de la prov. de la Col.-Britannique; $48,667 obligat. gar. du ch. de fer Canadian Northern, et $50,000 val. munic. Total, $507,033. (Acceptées à $492,402).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie dite "Hartford," de Hartford, Connec., Lyman Root, agent en chef, Toronto.	$470,073 valeurs municip., et $20,000 actions de banque. (Acceptées à $411,356)	Contre l'incendie.
Compagnie d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur de Hartford, H. N. Roberts, agent en hef, Toronto.	$45,000 obligations de la Commonwealth du Massachusetts. Total, $490,073. (Acceptées à $36,765).	Licence restreinte à garantir les polices de la Compagnie d'inspection et d'assurance des chaudières du Canada.
Association du Canada dite "Home Life," J. K. McCutcheon, agent-chef, Toronto.	$48,667 effets canadiens et $12,733 val. municip. Total, $61,400. (Acceptées à $50,568)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "Home," F. W. Evans, agent en chef, Montréal	$243,233 valeurs municipales, et $50,000 obligations du district de Columbia. Total, $293,333. (Acceptées à $271,342.	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie Impériale d'assurance de garantie et contre les accidents du Canada, Alfred L. Davis, agent en chef, Toronto.	$50,000 valeurs municipales, et $50,000 débentures des compagnies de prêt. (Acceptées à $95,750).	Garantie, accidents et maladie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pièces et d'avis.	Montant des Dépots. — Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours au 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	Assurance autorisée.
Compagnie Impériale d'assurance sur la vie, du Canada, T. Bradshaw, gérant, Toronto.	$60,000 débentures des compagnies de prêt; $156,025 valeurs municipales, et $25,000 oblig. de la prov. de Québec, Total, $241,025. (Acceptées à $225,074).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord, Robert Hampson et Fils agents en chef, Montréal.	$10,000 obligations 3 p.c. de la prov. de la Nouvelle-Ecosse; $202,867 débent. munic. et $30,173 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern. Total, $243,040, (Acc. à $224,612).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
agnie d'ass. dite "International Fidelity," Geo. H. Watson, agt-ch., Toronto..	$5,000 consolidés 2 p.c. des Etats-Unis. (Acceptés à $5,000).....	Assur. de garan. restreinte aux empl. de la Cie des mach. à coudre Singer.
Comp		
Compagnie d'assurance dite "Law Union and Crown," J. E. E. Dickson, agent en chef, Montréal.	$84,333 valeurs municipales, £4,700 consolidés britannique, et $87,600 effets de la province de Québec. Total, $194,807. (Acceptés à $168,890).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance dite "Liverpool and London and Globe," J. Gardner Thompson, agent en chef, Montréal.	$299,500 débent. municip.; $48,667 obligat. garanties 1re hypothèque du ch. de fer Canadian Northern, $18,667 effets garantis des octrois de terres du Pacifique Can., et $670,616 effets du Canada. Total, $1,067,450. (Acceptés à $1,047,060).	Contre l'incendie et sur la vie.
Compagnie d'assur. sur les glaces de Lloyds, New-York, Eastmure et Lightbourn agents en chef, Toronto.	$40,000 obligations de la province du Manitoba et $33,198 débentures municipales. Total, $73,198. (Acceptées à $71,198).	Glaces.
Assurance dite "London," W. Kennedy et W. B. Culley, agts conjoints, Montréal.	$167,000 valeurs municipales. (Acceptées à $158,650.).....	Contre l'incen. sur la vie et sur la navig. intérieure.
Compagnie de garantie et contre les accidents, de Londres, (à respons. limitée), D. W. Alexander, agent en chef, Toronto.	£12,900 stg., effets can., £5,000 effets de la prov. d'Ontario, £6,100 oblig. gar. du ch. de fer Canadian Northern et £5,000 valeurs municip. Total, $141,133. (Acceptés à $135,770).	De garantie, contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie, dite "London et Lancashire," Liverpool, Alfred Wright, agent en chef, Toronto.	£22,000 stg., inscrip. du Canada 4 p.c.; £6,000 stg., effets canad. 3 p.c.; £5,000 oblig. du Parc des Chutes Niagara; £16,000 stg. effets consol. britan., $20,000 oblig. de la Colombie-Britannique, £5,000 débentures du Cap de Bonne Espérance, et $50,470 valeurs municipales. Total $333,270. (Acceptés à $313,633).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie, dite "London et Lancashire," B. Hal. Brown, gérant, Montréal.	$40,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick, et $95,500 valeurs municip. Aussi $2,635,555 confiées à des fidéicommiss. canadiens en vertu de l'Acte des Assurances. Acceptées à $2,765,503, étant $100,000 (A), et $2,665,503 (B).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle "London" contre l'incendie du Canada, David Weismiller, agent en chef, Toronto.	$37,733 débentures municipales, et $23,300 débentures de compagnies de prêt. Total, $61,033. (Acceptées à $57,797).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. sur la vie dite "London," J. G. Richter, gérant, London, Ont.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $53,095).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur le bois de New-York, E. D. Hardy, agt.-chef, Ottawa.	$107,000 débentures 3½ p.c. d'Ontario. (Acceptées à $104,405).....	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. du Manitoba, J. Gardner Thompson, agent en chef, Montréal.	£1,000 effets 4 p.c., canadiens et $50,000 valeurs municip. Total, $54,867. (Acceptés à $52,367).	Contre l'incendie.
Compagnie d'ass. des Manufacturiers sur la vie, G. A. Somerville, agt-chef, Toronto	$193,899 valeurs municipales. (Acceptées à $164,950).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance de Marine (limitée), W. J. G. Thomson, agent en chef, Halifax.	£25,000 effets britanniques consolidés 2½ p.c.; et $4,867 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern. Total, $126,533. (Acceptés à $105,850).	Sur la navigation intérieure, et assurer les matières postales enregistrées passant d'un point quelconque en Canada à tout aut. point en Canada.
Maryland Casualty Company, Baltimore, Md., J. William Mackenzie, agent en chef, Toronto.	$44,773 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern et $110,933 val. municipales. Total, $155,707. (Acceptées à $148,828).	Accidents, maladies et dommages par accident à la propriété mobilière.
Compagnie d'assur. contre l'inc. "Mercantile," Alfred Wright, agt.-chef, Toronto..	$10,000 effets 4 p.c. canadiens; $3,000 débentures 3½ p.c. de la Colombie-Britannique; £15,000 débentures garanties 1re hypothèque du ch. de fer Canadian Northern, et $21,601 valeurs municip. Total $107,601. (Acceptés à $95,331).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Metropolitan," New-York, E.-U., John Tilton, agent en chef, Ottawa.	$97,333 effets canadiens; $600,000 obligations de la province du Manitoba; $146,000 effets de la province de Québec; $97,333 obligations de la prov. du Nou.-Brunswick; $372,300 oblig. garanties du chem. de fer Canadian Northern, et $3,513,168 valeurs municipales. Total, $4,826,134. (Acceptés à $4,416,925).	Sur la vie.
Compagnie d'ass. sur la vie The Monarch, J. W. W. Stewart, agt.-chef, Winnipeg.	$55,755 valeurs municipales. (Acceptées à $50,113).....	Sur la vie.
Compag. d'ass. Montréal-Canada contre l'incendie, J. B. Pagé, agt.-chef Montréal.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $57,000).....	Contre l'incendie
Compag. d ass. mutuelle du Canada, sur la vie, Geo. Wegenast, gérant, Waterloo.	$108,500 débentures municipales. (Acceptées à $103,075).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, de New-York. Fayette Brown, gérant, Montréal.	$400,000 oblig. de la prov. de la Nouv.-Ecosse; $219,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $200,000 oblig. de la prov. du Manitoba; $149,893 oblig. garan. du ch. de fer Manitoba et Sud-Est, et $1,390,333 val. munic. Total, $2,359,227. (Acc. à $2,259,310.) Aussi $4,570,000 en mains de fidéicom. can. en ver. de l'Acte des ass.	Sur la vie.
Compag. d'ass. sur la vie Nationale du Canada, A. J. Ralston, agt-chef, Toronto..	$25,000 débentures du Manitoba, et $30,000 valeurs munic. (Acceptées à $53,500)....	Sur la vie.
Compag. d'ass. sur les glaces la Nationale Provinciale (limitée), G. H. Ewart, agent en chef, Toronto.	£2,500 consolidés de la Colombie-Britannique. (Acceptés à $10,118).....	Glaces.
Compagnie d'assurance sur la vie de New-York, W. A. Dart, agent en chef, Montréal.	$835,000 oblig. du Commonwealth du Massachusetts; $389,333 oblig. garant. du ch. de fer Canad. Northern; $80,000 oblig. de la prov. de Québec, et $100,000 débent. mun. Total, $1,404,333. (Acc. à $1,246,528 étant $100,000 vie A, et $1,146,528 vie B). Aussi $6,508,895 confiées à des fidéicom. canadiens en vertu de l'Acte des assur.	Sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compag. d'ass. sur les glaces de New-York, Gus. Fauteux, agent en chef, Montréal	$30,467 valeurs municipales. (Acceptées à $26,256)	Sur les glaces.
Compag. d'ass. sur la vie "North American," L. Goldman, direc.-gérant, Toronto..	$60,582 débentures municipales. (Acceptées à $57,553)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "North British and Mercantile," Randall J. Davidson, directeur-gérant, Montréal.	$124,000 oblig. du havre de Montréal; $1,050,667 dében. municipales; $25,000 oblig. de la prov. du Nou.-Brunswick; $31,147 oblig. de la pro. du Manitoba. Total, $1,230,813. (Acc. à $1,158,368, étant $691,981 incendie, $55,100 vie A, et $421,421 vie B.	Contre l'incendie et sur la vie.
Compagnie d'assurance Northern, Robert W. Tyre, gérant, Montréal	£7.500 effets consolidés britanniq., £35,000 oblig. 3 p.c. 1re hypothèque (garanties) du Grand Tronc Pacifique, £13,400 effets canadiens, et $235,553 débentures municipales. Total, $507,600. (Accep. à $451,390).	Contre l'incendie.
Compagnie canadienne d'assurance sur la vie, dite "Northern," John Milne, directeur gérant, London, Ont.	$36,000 débentures de compagnies de prêt, et $31,107 débentures municipales. Total, $67,107. (Acceptées à $63,751).	Sur la vie.
Société d'assurance contre l'incendie, dite "Norwich Union," Norwich, Ang., John B. Laidlaw, agent en chef, Toronto.	$124,100 effets canadiens; $58,400 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern; $250,200 valeurs municipales, et $25,000 débentures de compagnies de prêt. Total, $457,700. (Acceptés à $422,528).	Contre l'incendie.
Société d'ass. sur la vie dite "Norwich Union," John B. Laidlaw, agt.-chef, Toronto.	$72,780 valeurs municipales. (Acceptées à $68,910)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de la Nouvelle-Ecosse, A. C. Baillie, agent en chef Halifax N.-E.	$52,000 valeurs municipales. (Acceptées à $50,189)	Contre l'incendie.
Corporation d'assurance contre les accidents et de garantie dite "Ocean," (à resp. limitée), Charles Hoffman Neely, agent en chef, Toronto.	£2,000 effets canadiens; £2,500 obligations de la province de Québec; £5,000 effets de la province de Québec; £6,000 effets de la province d'Ontario; £5,000 effets de la Nouvelle-Galles du Sud, $29,200 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern, et $45,000 valeurs municipales. Total $173,967. (Acceptés à $161,107).	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance maritime l'Océan, (à respons. limitée), Robert Hampson & Son, agents en chef, Montréal.	£25,000 débentures de la Nouvelle-Galles du Sud	Sur la navigation intérieure, les matières postales et colis de messageries passant par le Canada.
Compagnie d'assurance d'Ontario, contre les accidents, A. L. Eastmure, agent en chef, Toronto.	$19,867 valeurs municipales; $7,500 obligations de la prov. du Nouveau-Brunswick; $5,000 obligations de la province de l'Ile du Prince-Edouard; £1,000 obligations de la province du Manitoba, et £5,000 obligations de la Colombie-Britannique. Total, $42,233. (Acceptées à $40,120).	Contre les accidents, la maladie, et dommages fortuits à la propriété mobilière.
Compagnie d'assurance d'Ontario contre l'incendie, William Thomson & Co., agents en chef, Toronto.	$18,500 obligations de la province de la Nouvelle-Ecosse, $9,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, et $23,000 débentures de la province du Manitoba. Total, $50,500. (Acceptées à $50,149).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. contre l'incendie d'Ottawa, W. E. D. Baldwin, agt -chef, Toronto	$56,000 valeurs municipales. (Acceptées à $53,200)	Contre l'incendie.
Pelican and British Empire Life Office, Alfred McDougald, agent en chef, Montréal.	£23,100 stg. inscriptions 3 p.c. de la Colombie-Britannique; £15,000 stg. obligations 3½ p.c. du gouv. de Terreneuve, et £3,500 effets consolidés 3 p.c. de Natal; oblig. du Canada, £1,500 stg.; obligations de l'Australie du Sud, $8,000 stg.; débentures de la province du Manitoba, $30,000; débentures municipales, $90,000; obligations garanties du ch. de fer Canadian Northern, $48,667. Total, $417,353. (Accept. à $381,911). Aussi $1,450,000 confiées à des fidéicommis. canad. en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Compagnie d'Assurance dite "Phenix," Brooklyn, N.Y., A. M. M. Kirkpatrick, agent en chef, Toronto.	$100,000 obligations du District de Columbia et $130,300 valeurs municipales. Total, $230,300. (Acceptées à $214,495).	Contre l'incendie et les tourbillons.
Compagnie d'assurance dite "Phœnix," (à resp. limitée), Paterson & Son, agents généraux, Montréal.	$180,848 effets canadiens; $423,400 effets consolidés britanniques; $84,553 effets de la prov. de Québec, et $118,600 val. munic. Total, $807,401. (Acceptés à $698,666).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Phœnix, Hartford, Conn., J. W. Tatley, agent en chef, Montréal.	$169,000 débentures municipales, et $5,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick. Total, $174,000. (Acceptees à $161,394).	Contre l'incendie.
Association Protectrice du Canada, Eugène E. Gleason, agent en chef, Granby, P.Q.	$18,000 valeurs municipales. (Acceptées à $15,344)	Accidents et maladie, restreinte aux membres de l'Ordre Maçonnique en Canada, et limitée quant au montant par l'Acte constitutif de l'Association.
Société dite "Provident Savings Life Assurance," de New-York, D. A. McAdam, agent en chef, Toronto.	$38,807 obligations de la province de Québec; $42,000 Débentures de la Colombie-Britannique; $30,000 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $281,356 valeurs municipales. (Acceptées à $369,667).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de Québec, Colin E. Sword, agent en chef, Québec.	$10,000 oblig. de la province du Nouveau-Brunswick; $16,500 oblig. de la province de Québec, et $53,000 débentures municipales. Total, $79,500. (Acceptées à $76,850).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Queen, d'Amérique. William Mackay, agent en chef, Montréal.	$48,667 effets à 4 p.c. de la Nouvelle-Zélande; $30,416 obligations de la province de Québec; $40,000 obligations de la province d'Ontario; $69,200 débentures de la province du Manitoba; $48,667 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern; $10,000 oblig. du Havre de Montréal, et $254,733 val. municipales. Total, $501,683. (Acceptées à $470,580).	Contre l'incendie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pièces et d'avis.	Montant des Dépots. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	Assurance autorisée.
Compagnie d'assurance des voyageurs par chemin de fer, Frank, H. Russell, agent en chef, Toronto.	£20,000 stg. effets consolidés. (Acceptées à $80,787)	Garantie, accidents et maladie.
Société d'assurance mutuelle sur la vie, dite "Reliance,' Londres, Ang., John B. Laidlaw, agent en chef, Toronto.	$24,333 obligations du gouvernement de Terreneuve, et $85,167 valeurs municipales. Total, $109,500. (Acceptées à $96,133).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie Richmond et Drummond, J. C. McCaig, agent en chef, Richmond, P.Q.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $56,420)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de Rimouski, Napoléon Bernier, agent en chef, Rimouski, P.Q.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,680)	Contre l'incendie.
La Rochester German Insurance Company, of Rochester, N.-Y., P. M. Wickham, agent en chef, Montréal.	$50,000 oblig. 4 p. c. de la province du Manitoba. $25,000 oblig. 4 p. c. du Havre de Montréal, et $30,000 valeurs municipales. (Acceptées à $102,250).	Contre l'incendie'
Compagnie d'assurance Royale, Limitée. William Mackay, agent en chef, Montréal.	$153,300 effets du Canada; $18,667 débentures du Canada; $17,033 inscriptions de la province de Québec, $24,500 oblig. 4 p.c. de la prov. du Nouveau-Brunswick; $77,867 oblig. 3 p.c. de la prov. du Nouveau-Brunswick; $108,040 oblig. 3½ p.c. de la prov. de la Nouvelle-Ecosse; $100,000 oblig. 4 p.c. de la prov. du Manitoba; $100,000 oblig. 3½ p.c. de la prov. de la Colombie-Britannique, $504,187 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern et $282,333 valeurs munic. Total, $1,415,927. (Acc. à $1,358,552).	Contre l'incendie et sur a vie
Compagnie d'assurance sur la vie, la Royale Victoria, David Burke, gérant, Montréal.	$6,000 obligations de la province de la Nouvelle-Ecosse; $9,733 effets de la prov. de Québec; $60,000 obligations de la province du Manitoba; $24,820 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $150,000 valeurs municipales. Total, $250,553. (Acceptées à $240,004).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance Union Ecossaise et Nationale, Esinhart et Evans, agents en chef, Montréal.	$97,333 effets canadiens inscrits à 4 p.c., et $155,347 valeurs municipales. Total, $252,680. (Acceptées à $227,529).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie la Sovereign du Canada, H. S. Wilson, agent en chef, Toronto.	$57,500 valeurs municipales. (Acceptées à ($50,786)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. Sovereign Life of Canada, Thomas Allen, agent-chef, Toronto.	$52,000 valeurs municipales. Acceptées à $50,000)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie, dite "Standard," D. M. McGoun, gérant, Montréal	$5,532,390 débent. municipales; $43,000 obligations du havre de Montreal; $67,000 débentures de la prov. du Manitoba; $9,000 débentures de la prov. de Québec, et $370,169 annuités de la province de Québec. Total, $6,021,559. (Acceptées à $5,705,383, étant $133,622 vie (A), et $5,571,761 vie (B). Aussi $1,001,898 entre les mains de fidéicommissaires canadiens en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Société d'assurance sur la vie, dite "Star," Alf. W. Briggs, agent en chef, Toronto.	$132,351 effets à 4 p.c. canadiens, et $97,333 oblig. 3½ p.c. de T.-Neuve. Total, $229,684 (Acceptées à $219,951).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie et maritime de St. Paul, Robert J. Dale, agent en chef, Montréal.	$60,000 débentures de la province du Manitoba, et $101,000 valeurs municipales. (Acceptées à $150,294).	Contre l'incendie et maritime.
Compagnie d'assurance State Life, Indianapolis, Indiana.....agent en chef	$107,000 valeurs municipales. (Acceptées à $101,183)	Sur la vie.
Compagnie contre les accidents et de garantie la Sterling du Canada, Wm. Thomson & Co., agents en chef, Toronto.	$5,000 inscriptions de la province de Québec, et $15 000 valeurs municipales. Total, $229,683. (Acceptées à $32,250.).	Contre les accidents et la maladie.
Haute Cour Subsidiaire de l'Ancien Ordre des Forestiers, William Williams agent en chef, Toronto.		Sur la vie et contre la maladie.
Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers, Elliot G. Stevenson, agent en chef, Toronto.	$100,000 effets du Canada	Sur la vie, contre l'incapacité de travailler et la maladie, système de répartition.
Bureau d'assurance Sun, Londres, Angleterre, H. M. Blackburn, agent en chef, Toronto	$23,530 effets canadiens; $36,013 obligations de la province du Manitoba; $24,333 effets 3½ p.c. de la province de la Nouvelle-Ecosse; $36,500 obligations garanties 3 p.c. portant 1re hypothèque du Grand Tronc Pacifique, et $214,357 valeurs municipales. Total, $334,734. (Acceptées à $309,997).	Contre l'incendie.
ompagnie d'assurance sur la vie dite "Sun," du Canada, R. Macaulay, président, Montréal.	$64,000 débentures municipales. (Acceptées à $60,800)	Sur la vie.
Title and Trust Company, John J. Gibson, agent en chef, Toronto	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,728)	Assurance de titres, telle que définie dan l'Acte constitutif de la compagnie.
Compagnie d'assurance dite "Travelers," Hartford, Con., Frank F. Parkins, agent en chef, Montrea	$74,947 obligations 5 p.c. de la province du Manitoba; $647,000 débentures municipales; $15,000 obligations du havre de Montréal; $56,453 obligations de la prov. de Québec, et $73,000 obligations garanties du chemin de fer Manitoba et S.-E. Total, $866,400. Aussi, $1,575,000 entre les mains de fidéic. canadiens, en vertu de l'Acte des assurances. (Acceptées à $2,391,151), étant $103,500 (vie A), $2,162,651 (vie B), et $125,000 accidents).	Sur la vie et contre les accidents.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPÉRATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Fin.*

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pièces et d'avis.	Montant des Dépôts. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878 ; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	Assurance autorisée.
Compagnie d'assurance sur la vie Union, Hardy Pollman Evans, agt-chef, Toronto.	$54,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,300).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle Union sur la vie Henri E. Morin, agent en chef, Montréal.	Obligations d'annuités d'Ontario, valeur actuelle $287,800 ; $30,000 obligations du port de Montréal ; $60,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, $145,632 obligations de la province du Manitoba ; $220,460 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $465,027 valeurs municipales. Total, $1,208,919. Acceptée à $1,181,453, soit $100,000 (A) et $1,081,453 (B).	Sur la vie.
Compagnie United States Fidelity and Guaranty, Baltimore Md., Arthur E. Kirkpatrick agent en chef, Toronto.	$95,000 valeurs municipales. (Acceptées à $90,820).....	Assurance de garantie, et les opérations de garantir ou se porter garant du fidèle accompliss. de tout fidéicom., devoir de bureau, contrat ou convent. et de répondre à tout appel ou cautionnement.
Compagnie d'assurance sur vie es Etats-Unis, Lewis A. Stewart, agent en chef, Toronto.	$16,060 inscriptions de la province de Québec ; $46,280 obligations de la province du Nouveau-Brunswick ; $50,127 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $170,733 valeurs municipales. Total, $283,200. (Acceptées à $255,459).	Sur la vie
Compagnie d'assurance de Ouest, Toronto, W. B. Meikle, directeur-gérant, Toronto.	$15,000 débentures municipales ; $33,200 débentures de compagnies de prêt ; $10,000 obligations de la province du Manitoba, et $5,353 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern. Total, $63,553. (Acceptées à $60,896).	Contre l'incendie, sur la navigation intérieure et le transport à l'intérieur.
Compagnie Yorkshire contre l'incendie et sur la vie P. M. Wickham, agent en chef, Montréal.	£10,000 effets canadiens 4 p.c. ; £3,000 obligations 5 p.c. de la province de Québec ; £13,500 effets 2¾ p.c. du British National War Loan ; £5,000 obligat. garanties 4 p.c. du ch. de fer Canadian Northern, et $21,000 obligations de la province du Manitoba. Total, $174,300. (Acceptés à $172,119).	Contre l'incendie et sur le bétail.

LES COMPAGNIES D'ASSURANCE SUR LA VIE CI-DESSOUS NOMMEES AYANT CESSÉ D'ENTREPRENDRE DES RISQUES AU CANADA, SONT AUTORISEES EN VERTU DE L'ARTICLE 77 DE "LA LOI DES ASSURANCES," (S.R.C. CHAP. 34) A POURSUIVRE TOUTES LES OPÉRATIONS SE RATTACHANT AUX POLICES ÉMISES AVANT LE 31 MARS 1878, ET LEURS DÉPOTS SONT APPLICABLES A CES POLICES, SUJET AUX DISPOSITIONS DES STATUTS S'Y RATTACHANT

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour réception des significations de pièces et d'avis.	Montant des Dépots.	Assurance autorisée.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, dite Connecticut, Hartford, Conn., E.-U., F. W. Evans, agent général, Montréal.	$100,000 valeurs municipales et $11,500 obligations de la province de Québec. (Acceptées à $106,500).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie, d'Edimbourg, F. W. Kingstone, agent en chef, Toronto.	$73,000 débentures municipales, et $48,667 effets 4 p.c. du Cap de Bonne-Espérance. (Acceptées à $118,017).	Sur la vie.
Association d'assurance sur la vie d'Ecosse, Charles M. Holt, procureur, Montréal.	$25,793 obligations du Canada 4 p.c.; $2,433 effets 4 p.c. du Canada ; $117,530 effets de la province de Québec, et $29,200 obligations 5 p.c. de la province du Manitoba. (Acceptées à $152,626).	Sur la vie.
Compagnie Nationale d'assurance sur la vie, des Etats-Unis d'Amérique, Charles Powis, agent en chef Hamilton, Ont.	$85,000 valeurs municipales. (Acceptées à $81,450).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie "North Western," Milwaukee, E.-U., William Angus, procureur, Montréal.	$100,000 obligations des Etats-Unis.....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie dite "Phœnix," Hartford, Connecticut, C. R. J. Johnson, agent en chef, Montréal.	$30,000 débentures municipales, et $99,280 obligations du Parc des Chutes Niagara. (Acceptées à $127,780).	Sur la vie.
Société d'assurance sur la vie dite "Scottish Amicable," Charles J. Fleet, procureur, Montréal.	$25,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, et $123,000 valeurs municipales. (Acceptées à $141,850).	Sur la vie.
Institution de prévoyance Ecossaise, John H. Dunlop, agent en chef, Montréal....	$91,000 valeurs municipales. (Acceptées à $86,450).....	Sur la vie.

NOTE.—La Annuity Company of Canada a cessé de faire de nouvelles opérations, et donne par le présent l'avis statutaire de trois mois que la loi exige avant de pouvoir retirer son dépôt du ministre des Finances. Ce remboursement est demandé pour le 27 juillet 1908.

La Empire Accident and Surety Company est aujourd'hui en liquidation, un ordre de liquidation ayant été rendu le 16 de mai 1908.

La Mutual Reserve Life Insurance Company est aujourd'hui en liquidation. Un ordre de liquidation a été rendu en Canada le 18 de février 1908, et Mr. E. R. C. Clarkson, Toronto, a été nommé liquidateur canadien.

Le dépôt fait entre les mains du Receveur Général au nom de la Union Assurance Society, de Londres, Angleterre, fait actuellement partie du dépôt de la Commercial Union Assurance Company, Ltd., les deux compagnies s'étant fusionnées.

LES COMPAGNIES D'ASSURANCE CI-DESSOUS SONT INSCRITES SOUS LA LOI DES ASSURANCES, ET SONT AUTORISÉES A FAIRE DES OPÉRATIONS D'ASSURANCE EN CANADA, D'APRES LE SYSTÈME DE RÉPARTITION.

Nom de la Compagnie.	Agent en chef pour la réception des significations de pièces.
**L'Ordre Canadien des Gens des Bois de l'Univers.....	W. C. Fitzgerald, agent en chef, London, Ont.
Société de secours mutuels des Commis-voyageurs.....	Etta M. Rowley, secrétaire, Toronto.
**Le grand conseil de l'Association catholique de secours mutuels du Canada.....	John J. Behan, agent en chef, Kingston, Ont.

Cet ordre est aussi autorisé à faire des opérations d'assurance contre la maladie.

Bureau du Surintendant des Assurances, Ottawa, 4 juin 1908.

W. FITZGERALD, Surintendant des Assurances. 49-tf

AUX ANNONCEURS DANS LA *GAZETTE*.

CEUX qui envoient des annonces pour être insérées dans la *Gazette du Canada*, voudront bien se conformer aux règles ci-dessous :

1. Adresser "Gazette du Canada, Ottawa, Canada."
2. Indiquer le nombre voulu d'insertions.

3. TRANSMETTRE INVARIABLEMENT LE PRIX DE L'ANNONCE AINSI QUE LE PRIX D'UN EXEMPLAIRE DE LA *GAZETTE*, TELS QUE DONNÉS PLUS BAS ; SANS CELA L'ANNONCE NE SERA PAS PUBLIÉE.

Les prix sont de dix cts. pour la première insertion et cinq cts. pour chaque insertion subséquente par ligne de neuf mots, chaque chiffre comptant pour un mot.

D'après la pratique établie et reconnue, telle que prescrite par la loi, les règlements du parlement et les décisions du ministère de la Justice, les avis reçoivent le nombre d'insertions ci-dessous :—

Les avis de demandes de divorce—14 insertions.

Les avis de retrait de dépôts des compagnies d'assurances—13 insertions.

Les avis de demandes ordinaires au parlement—5 insertions

Les avis de demandes de lettres patentes en vertu de l'*Acte des compagnies de prêt* (A. C. publié dans la *Gazette* 15 juin 1901)—2 insertions.

Les avis de dividendes et d'assemblées de banques et de compagnies d'assurances,—1 mois de calendrier ou 5 insertions.

Droits provisoires d'auteurs—1 insertion.

AUCUNE ANNONCE N'EST INSÉRÉE POUR MOINS D'UNE PIASTRE.

Les annonces reçues jusqu'à 2 heures p.m. le vendredi seront insérées dans la *Gazette* du samedi suivant.

Les abonnés observeront aussi que le prix d'abonnement, $4 par année, est invariablement payable d'avance, et que l'envoi de la *Gazette* sera arrêté à l'expiration de la période payée. Chaque exemplaire coûte dix cts., et quand les annonceurs en veulent plus qu'un, ils devront faire une remise en conséquence.

S. E. DAWSON,
Imprimeur du Roi et Contrôleur
de la Papeterie.

Département des Impressions
et de la Papeterie publiques,
Ottawa, avril 1906.

DEMANDES AU PARLEMENT.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Règles relatives aux pétitions et aux bills privés.

87. (1) Les pétitions pour bills privés ne sont reçues par la Chambre que pendant les six premières semaines de la session, et tout bill privé sera présenté à la Chambre dans les deux semaines à compter de l'époque où l'Examinateur ou le comité des ordres permanents auront fait un rapport favorable sur la pétition, et nulle motion à l'effet de suspendre cette règle ne sera acceptée, à moins qu'au prélalable le comité des ordres permanents n'ait présenté un rapport recommandant cette suspension et exposant les raisons la motivant.

2. Qu'il soit enjoint à tous les comités sur bills privés, dans le cas où les promoteurs ne seraient point prêts à procéder avec leurs mesures quand celles-ci auront été appelées deux fois en deux occasions différentes devant le comité pour y être discutées, de rapporter ces mesures à la Chambre sans délai, faisant connaître les faits, et avec la recommandation que ces bills soient retirés.

Dépôt de bills et honoraires.

88. (1) Toute personne qui voudra obtenir un bill privé sera tenu de déposer entre les mains du greffier de la Chambre, au moins huit jours avant la réunion de la Chambre, un exemplaire de ce bill en anglais ou en français, avec une somme suffisante pour en payer la traduction et l'impression, la traduction en devant être faite par les fonctionnaires de la chambre, et l'impression par le département des impressions publiques, et si pareil bill n'est pas déposé dans le délai ci-dessus prescrit, le solliciteur devra, en sus des frais d'impression et de traduction, payer la somme de (cinq) dollars pour chaque jour qui s'écoulera entre le dit huitième jour avant la réunion de la Chambre et la date de la présentation du bill ; mais ces taxes additionnelles ne devront pas dépasser en totalité la somme de deux cents dollars.

2. Après la deuxième lecture d'un bill et avant son examen par le comité auquel il a été renvoyé, celui qui en fait la demande doit dans tous les cas verser le prix de l'impression de la loi dans les statuts ainsi qu'un droit de deux cents piastres.

Taxes supplémentaires.

Les taxes suivantes seront également imposées et payées, en sus de celles qui précèdent savoir :—

(*a*) Lorsqu'une règle de la Chambre est suspendue relativement à un bill, ou à la pétition de ce bill pour chaque suspension	$ 100 00
(*b*) Lorsqu'un bill est présenté dans la Chambre après la huitième semaine de la session et avant la fin de la douzième	100 00
(*c*) Lorsqu'un bill est présenté dans la Chambre après la douzième semaine de la session	200 00
(*d*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $250,000 et n'excède pas $500,000	100 00
(*e*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $500,000, et n'excède pas $750,000	150 00
(*f*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $750,000, et n'excède pas $1,000,000	200 00
(*g*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $1,000,000, et n'excède pas $1,500,000	300 00
(*h*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $1,500,000 et n'excède pas $2,000,000	400 00
(*i*) Pour chaque million ou fraction de million de dollars additionnel	100 00

4. Lorsqu'un bill a pour objet d'augmenter le capital social d'une compagnie la taxe supplémentaire sera établie d'après le tarif ci-dessus, mais ne sera exigée que sur le chiffre de l'augmentation.

5. Lorsqu'un bill a pour objet d'augmenter les pouvoirs de contracter des emprunts d'une compagnie sans aucune augmentation du capital social, la taxe supplémentaire sera de $300.00.

6. S'il est apporté quelque changement dans le capital social projeté d'une compagnie, ou s'il y est fait aucune augmentation à une phase quelconque d'un bill, le dit bill ne passera pas à la phase suivante tant qu'il n'aura pas été déposé un certificat du fonctionnaire qu'il appartient attestant que le versement des taxes résultant de ce changement a été régulièrement effectué,

7. Dans la présente règle, l'expression "capital social projeté" comprend toute augmentation de ce capital prévue dans le bill.

8. Les taxes supplémentaires prescrites en l'article 3 de la présente règle s'appliqueront aussi aux bills privés prenant naissance au Sénat, sauf, toutefois, que si une pétition demandant pareil bill privé a été reçue par cette Chambre dans les six premières semaines de la session, les taxes supplémentaires imposées sous l'empire des alinéas *b* et *c* de l'article 3, ne seront pas exigées.

THOMAS B. FLINT,
Greffier des Communes.

—

Règles relatives aux Avis de bills privés.

90. Toutes demandes, quelles qu'elles soient, adressées au Parlement pour bills privés, devront être précédées d'un avis dans la *Gazette du Canada ;* le dit avis devra énoncer clairement et distinctement la nature et l'objet

de la demande, et devra être signé par les postulants ou en leur nom avec les adresses des signataires ; et lorsque la demande aura pour objet un acte constitutif, le nom de la compagnie projetée devra être donné dans l'avis. Et si les travaux de quelque compagnie (constituée ou à être constituée en corporation) doivent être déclarés à l'avantage général du Canada, cette intention sera spécifiquement mentionnée dans l'avis ; et les postulants feront adresser une copie du dit avis, par lettre enregistrée, au greffier de chaque comté ou municipalité qui pourra être spécialement concernée dans la construction ou l'exploitation des dits travaux, et aussi au secrétaire de la province dans laquelle les dits travaux sont ou pourront être situés ; et une déclaration conforme à la loi devra attester que cette formalité a été remplie par les postulants.

Outre l'avis susdit à publier dans la *Gazette du Canada*, un avis semblable devra aussi être publié dans *quelque journal important*, comme suit :—

A. Lorsque la demande sera faite pour un acte constituant en corporation,—

1. *Une compagnie de chemin de fer ou de canal* :—Dans la principale cité et ville ou dans le principal village dans chaque comté où devront être construits le chemin de fer ou le canal projetés.

2. *Une compagnie de télégraphe ou de téléphone* :—Dans la principale cité ou ville dans chaque province ou territoire où la compagnie se propose de faire des opérations.

3. *Une compagnie pour la construction de travaux quelconques* de nature à produire un changement dans une localité particulière par suite de leur construction ou exploitation ; ou pour obtenir quelques *droits ou privilèges exclusifs* ; ou pour faire quelques opérations pouvant porter atteinte aux droits ou à la propriété de particuliers :—Dans la localité ou les localités qui pourraient être atteintes par la législation projetée.

4. Une *compagnie de banque* ; une *compagnie d'assurance* ; une *compagnie de fidéicommis* ; une *compagnie de prêt* ; ou une *compagnie industrielle*, sans pouvoirs exclusifs quelconques :—Dans la *Gazette du Canada* seulement.

B. Lorsque la demande sera aux fins d'amender un acte existant,—

1. Pour le prolongement de quelque ligne de chemin de fer ou de quelque canal, ou pour la construction d'embranchements des dits chemin de fer ou canal :—Dans la principale cité, la principale ville ou le principal village dans chaque district ou comté devant être traversé par ce prolongement ou cet embranchement.

2. Pour la prolongation d'une charte ou du délai fixé pour la construction ou l'achèvement d'une ligne de chemin de fer, d'un canal, ou d'une ligne de télégraphe ou de téléphone quelconques, ou de tous autres travaux déjà autorisés ; ou pour l'extension des pouvoirs d'une compagnie (lorsque cela n'implique pas la concession de droits exclusifs) ; ou pour l'augmentation ou la réduction du capital social de quelque compagnie ; ou pour augmenter ou modifier ses pouvoirs d'émettre des obligations ou de contracter des emprunts, ou pour tout amendement pouvant porter atteinte aux droits ou intérêts des actionnaires ou des porteurs d'obligations ou des créanciers de la compagnie :—Dans la localité où le bureau principal de la compagnie est ou doit être autorisé à s'établir.

(C.) Lorsque la demande a pour objet d'obtenir pour une personne ou une corporation déjà constituée des droits ou privilèges exclusifs ou le pouvoir de faire quelque chose dont l'accomplissement pourrait porter atteinte aux droits ou aux biens d'autres personnes : dans la localité ou les localités particulières que l'acte projeté pourrait atteindre.

Tous ces avis, qu'ils soient insérés dans la *Gazette du Canada* ou dans un journal, devront être publiés au moins une fois par semaine pendant une durée de cinq semaines consécutives ; et en ce qui concerne les provinces de Québec et de Manitoba, ils devront y être publiés en anglais et en français ; et dans le cas où il n'y aurait pas de journal dans une localité où l'avis doit être donné, cet avis sera donné dans la localité la plus rapprochée dans laquelle il se publie un journal ; et la preuve de la publication régulière de l'avis sera établie dans chaque cas par une déclaration conforme à la loi ; et toutes ces déclarations devront être transmises au greffier de la Chambre et être endossées " Avis de bill privé ".

(D.) Tout pareil avis sera transmis par la poste par lettre enregistrée de manière à parvenir au secrétaire de la province, et au greffier du conseil de comté et de la corporation municipale, au moins deux semaines avant que l'Examinateur ou le comité des ordres permanents ne prennent la pétition en délibération, et une déclaration conforme à la loi et établissant ce dépôt à la poste, sera adressée au greffier de la Chambre.

(E) Tous bills privés pour actes constitutifs devront être dressés de manière à incorporer, par mode de renvoi, les clauses des actes généraux se rapportant aux détails auxquels ces bills doivent pourvoir ; l'on devra énoncer les raisons spéciales de toute déviation de ce principe, ou de l'introduction d'autres dispositions relatives à ces détails, et une note devra être annexée au bill pour indiquer les dispositions du bill au sujet desquelles l'on propose de s'écarter de l'*acte général* ; les bills qui ne seront pas rédigés conformément à cette *règle*, devront être remodelés par les promoteurs et réimprimés à leurs frais avant qu'aucun comité passe à l'examen de leurs *clauses*

THOMAS B. FLINT,
Greffier de la Chambre des Communes

SÉNAT.

SUBSTANCE DES RÈGLES ET FORMES DE PROCÉDER DU SÉNAT CONCERNANT LES BILLS DE DIVORCE.

Telles que revisées et mises en vigueur le 22 mars 1906.

Tout pétitionnaire en divorce doit annoncer son intention de demander un bill de divorce, par un avis spécifiant contre qui et pour quelle cause le divorce sera demandé ; il fait insérer cet avis, pendant trois mois au moins avant la prise en considération par le comité des divorces de sa pétition pour obtenir le bill, dans la *Gazette du Canada* et dans deux journaux—du district où il avait sa résidence habituelle à l'époque de sa séparation d'avec son conjoint, s'il résidait alors dans la province de Québec, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique ou les Territoires du Nord-Ouest,—ou du comté ou des comtés-unis, s'il résidait dans une autre province ; et à défaut de ce nombre de journaux, l'avis doit se publier dans le district, le comté ou les comtés-unis voisins.

Dans les provinces de Québec et du Manitoba, les insertions doivent se faire dans un journal anglais et un journal français, s'il en existe des deux langues dans le district ; autrement, elles se font en anglais et en français au même journal. Si l'avis donné pour une session expire trop tard pour qu'il puisse être statué sur la pétition pendant cette session, la pétition pourra être présentée et accueillie à la session suivante sans nouvelle publication d'avis.

Une copie de cet avis et une copie de la pétition qui sera présentée doit, à la diligence du pétitionnaire et au moins deux mois avant la prise en considération de la pétition par le comité, être signifiée en main propre si cela est possible, à la personne contre laquelle le divorce sera demandé, ci-après appelée " partie défenderesse ".

Si la résidence de la partie défenderesse n'est par connue, ou que la remise de l'avis ne peut être faite en ses mains, s'il est prouvé, d'une manière jugée satisfaisante par le comité, que tous les efforts raisonnables ont été faits pour opérer la signification en main propre, et, en cas d'inutilité de ces efforts, pour porter l'avis et la pétition à la connaissance de la partie défenderesse, ces diligences peuvent être tenues pour une suffisante notification.

Aucune pétition en divorce n'est recevable après l'expiration des soixante premiers jours de la session.

Toute pétition en divorce doit être écrite lisiblement et porter la signature du pétitionnaire. Elle énonce sommairement le fait du mariage, en indiquant les noms au long, l'âge et l'état des parties, en quel temps, en quel lieu et par qui a été faite la célébration ; le domicile et la résidence de chacune des parties à l'époque du mariage, leur domicile conjugal, leur résidence et tout changement qui en aurait eu lieu ; les faits essentiels sur lesquels est fondée la demande de redressement et la nature du redressement demandé.

La pétition doit aussi contenir l'assurance qu'il n'y a pas eu ni connivence, ni pardon pour les torts qui donnent lieu à la plainte, ni collusion dans la demande en divorce.

Les allégations de la pétition doivent être appuyées d'une déclaration du pétitionnaire, faite conformément a l'*Acte de la preuve en Canada, 1893.*

La copie de la pétition signifiée à la partie défenderesse portera en endos ou en annexe les renseignements suivants :

(*1*) La résidence du pétitionnaire à l'époque de la signification.

(*2*) Une adresse postale en Canada à laquelle les lettres et avis pour le pétitionnaire puissent être délivrés.

(*3*) Le nom et l'adresse de l'avocat, s'il y en a un, agissant pour le pétitionnaire.

(*4*) Si cet avocat n'a pas d'adresse à Ottawa, le nom et l'adresse de quelque agent le représentant à Ottawa, à qui tous avis et pièces puissent être signifiés.

(*5*) Si la partie défenderesse veut s'opposer à la demande en divorce et être entendue par le comité des divorces du Sénat, elle doit adresser un avis à cet effet au greffier du Sénat aux édifices du Parlement, Ottawa, dans les deux mois de la signification faite à la partie défenderesse et donner dans cet avis au greffier du Sénat :

(*a*) La résidence de la partie défenderesse à l'époque de l'envoi de l'avis.

(*b*) Une adresse postale en Canada à laquelle les lettres et avis pour la partie défenderesse puissent être délivrés.

(*c*) Le nom et l'adresse de l'avocat, s'il y en a un, agissant pour la partie défenderesse.

(*d*) Si cet avocat n'a pas d'adresse à Ottawa, le nom et l'adresse de quelque agent le représentant à Ottawa, à qui tous avis et pièces puissent être signifiés.

(*6*) Si la partie défenderesse ne notifie pas ainsi le greffier du Sénat, la pétition peut être prise en considération, et un bill de divorce basé sur cette pétition peut suivre son cours sans autre avis à la partie défenderesse.

(*7*) Lorsque la pétition est présentée par un mari pour obtenir le divorce contre sa femme, si celle-ci fait voir au comité d'une manière satisfaisante qu'elle peut opposer et qu'elle est prête à produire sous serment de bons moyens de défense contre les accusations portées dans la pétition, et qu'elle n'a pas l'argent nécessaire pour faire valoir ces moyens, le comité peut rendre un ordre que son mari ait à lui fournir la somme nécessaire pour qu'elle puisse présenter sa défense en retenant les service d'un conseil, payer ses frais de voyage et de séjour et ceux des témoins assignés de sa part à Ottawa.

La pétition en obtention d'un bill de divorce n'est prise en considération par le comité que lorsque le pétitionnaire a versé au bureau du greffier du Sénat une somme de $210.

La pétition, au moment de sa présentation au Sénat doit être accompagnée de la preuve de la publication d'avis et d'une déclaration établissant qu'une copie de l'avis de la pétition a été signifiée.

Une copie de toute pétition en obtention d'un bill de divorce, ou relative à quelque demande de divorce,—et une copie de tous documents et papiers accompagnant cette pétition, ou à produire devant le comité, devra être fournie par la personne au nom de laquelle la pétition, les documents ou les papiers seront présentés ou produits.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

—

SENAT.

Avis de bills privés.

EXTRAIT DES RÈGLES DU SÉNAT.

107. Toute demande au Parlement, pour obtenir un bill privé, de quelque nature qu'il soit, doit être annoncée par avis inséré à la *Gazette du Canada ;* cet avis doit indiquer d'une manière claire et précise la nature et l'objet de la demande être signé par les pétitionnaires ou en leur nom et contenir l'adresse des signataires ; et si elle a pour objet l'obtention d'un acte constitutif, il faut donner aussi dans l'avis le nom de la compagnie projetée.

Outre l'avis à insérer dans la *Gazette du Canada,* il doit en être publié un semblable, comme il suit :—

A. Lorsque la demande a pour objet l'obtention d'un acte constituant en corporation,—

1. Une *compagnie de chemin de fer ou de canal,*—dans un des principaux journaux de la principale cité ou ville ou le principal village de chaque comté ou district par où passerait le chemin de fer ou le canal dont la construction est projetée ;

2. Une *compagnie de télégraphe ou de téléphone,*—dans un des principaux journaux de la principale cité ou ville de chaque province ou territoire où elle se propose d'opérer ;

3. Une *compagnie pour la confection de travaux quelconques,* dont la confection ou l'exploitation intéresserait spécialement telle localité particulière ; ou une compagnie tendant à obtenir des droits ou privilèges exclusifs, ou l'autorisation de faire une chose dont l'opération pourrait porter atteinte aux droits ou à la propriété d'autrui,—dans un des principaux journaux de l endroit ou des endroits que l'acte demandé intéresse ;.

4. Une *compagnie de banque ;* une *compagnie d'assurance ;* une *compagnie de crédit ;* une *compagnie de prêt,* ou une *compagnie industrielle,* sans pouvoirs exclusifs,—dans la *Gazette du Canada* seulement ;

5. Et si les travaux d'une compagnie (constituée ou à constituer) doivent être déclarés d'utilité générale pour le Canada, cette intention sera spécifiquement mentionnée dans l'avis ; et les requérants feront envoyer par lettre enregistrée une copie de cet avis au secrétaire de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale spécialement intéressée dans la construction ou l'exploitation de ces travaux, ainsi qu'au secrétaire de la province dans laquelle ces travaux sont ou seront situés ; et la preuve de l'accomplissement de cette prescription par les requérants devra s'établir par une déclaration statutaire.

B. Lorsque la demande a pour objet de modifier un acte existant,—

1. Afin de prolonger une ligne de chemin de fer ou un canal, ou de construire des embranchements qui s'y relient, l'avis sera le même, *mutatis mutandis,* que celui pour l'obtention d'un acte constituant en corporation une compagnie de chemin de fer ou de canal ;

2. Afin de proroger le délai fixé pour la confection ou l'achèvement d'une ligne de chemin de fer, d'un canal, d'une ligne télégraphique ou téléphonique, ou d'autres travaux quelconques déjà autorisés,—dans un des principaux journaux de l'endroit où la compagnie a son siège ou est autorisée à avoir son siège ;

3. Afin d'étendre les pouvoirs d'une compagnie (sans attribution de pouvoirs exclusifs) ; d'accroître ou de réduire le capital-actions d'une compagnie, ou d'augmenter ou modifier sa faculté d'émettre des obligations ou de faire des emprunts, ou d'effectuer des changemeuts pouvant porter atteinte aux droits ou intérêts des actionnaires, obligataires ou créanciers de la compagnie,—dans un des principaux journaux du lieu de la situation de son siège.

c. Dans tous ces cas, les avis insérés soit à la *Gazette du Canada* ou dans les journaux, doivent se publier au moins une fois par semaine pendant cinq semaines consécutives ; et, lorsqu'ils se publient dans les provinces de Québec et du Manitoba, ils doivent être en langue anglaise et en langue française. Il faut envoyer au greffier du Sénat des exemplaires *marqués* de chaque numéro de tous les journaux contenant l'avis, avec, sur le pli de la feuille, les mots : "*Avis de bill privé*" ; ou l'on peut transmettre, au lieu des journaux, une déclaration statutaire que l'avis a été dûment publié

Tout avis par lettre enregistrée sera déposé à la poste à temps pour parvenir au Secrétaire de la province et au greffier de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale cinq semaines au moins avant la considération de la pétition par le comité des Ordres permanents ; et une déclaration statutaire établissant le fait du dépôt à la poste sera transmise au greffier du Sénat.

108. Nulle pétition pour la constitution en corporation d'une compagnie de chemin de fer oud'une com-

pagnie de canal, ou pour l'extension de la ligne d'un chemin de fer ou d'un canal existant ou autorisé, n'est prise en considération par le comité des Ordres Permanents, à moins qu'il n'ait été déposé devant le comité une carte ou un plan indiquant le tracé proposé des travaux ainsi que les comtés ou les districts par où doit passer le chemin de fer, le canal, l'embranchement ou le prolongement qu'on veut construire.

109. Avant d'adresser au Sénat la pétition pour en obtenir la permission de présenter un bill privé ayant pour objet la construction d'un pont de péage, la ou les personnes qui ont l'intention de faire cette pétition doivent, en donnant l'avis prescrit par les règles précédentes mentionner en même temps et de la même manière, les péages qu'elles se proposent de percevoir, l'étendue du privilège, la hauteur des arches, l'espace libre entre les culées ou les piles pour le passage des trains de bois et des bateaux ; en outre, mentionner si le pont sera mobile ou non, et indiquer les dimensions de la partie mobile.

110. Aucune pétition en obtention d'un bill privé n'est reçue par le Sénat après les trois premières semaines de la session ; aucun bill privé ne peut lui être présenté après les quatre premières semaines de la session ; aucun rapport d'un comité permanent ou spécial sur un bill privé n'est reçu après les six premières semaines de la session.

114. Toute personne qui voudra obtenir un bill privé, si elle se propose de le présenter au Sénat, devra déposer entre les mains du greffier de cette Chambre, huit jours avant la réunion du Parlement, une copie du bill en langue anglaise ou en langue française, avec une somme d'argent suffisante pour en payer la traduction, laquelle sera faite par les traducteurs du Sénat, et payer l'impression de 600 exemplaires anglais et de 200 exemplaires français ; elle aura pareillement à verser entre les mains du greffier du Sénat, aussitôt après la deuxième lecture du bill, et avant la prise en considération par le comité auquel il aura été renvoyé, une somme de $200, avec les frais d'insertion de l'acte au corps des Statuts ; et elle remettra au commis-greffier du comité un reçu constatant le versement de ces sommes.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

AVIS est donné par le présent qu'une demande sera adressée au parlement du Canada, à sa présente session, afin de faire prolonger la durée du brevet No. 75775 du Dominion du Canada, pour perfectionnements dans le procédé pour des constructions en métal dilaté, et du brevet No. 75776 du Dominion du Canada, pour des perfectionnements dans des machines pour faire des constructions en métal dilaté.

SMITH ET JOHNSTON,
Solliciteurs.

Daté à Ottawa, 22 juin 1908. 52–5

AVIS est donné par le présent que Annie Louisa Coltman (*née* Warwick) actuellement de la ville de Buckingham, dans la province de Québec, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un acte de divorce d'avec son mari, Milton Delose Coltman, de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, courtier, pour cause de cruauté, d'adultère et d'abandon.

Daté à Hull, dans la province de Québec, ce 13e jour de mai 1908.

C. J. BROOKE,
Solliciteur de la requérante.

46–14

AVIS DIVERS.

COMPAGNIE P. D. DODS, LIMITÉE.

AVIS est donné par le présent que la "P. D. Dods & Company, Limited" a établi son principal lieu d'affaires au No 264 rue St. Patrice, en la cité de Montréal.

W. DE M. MARLER.

Montréal, 17 juillet 1908. 4–1

PENMANS LIMITED.

AVIS est donné par le présent, que conformément au règlement N° "EE" de la compagnie, adopté le 17e jour de juin 1908, et dûment approuvé par les votes des actionnaires représentant plus que les deux tiers en valeur de tout le capital-actions souscrit de la compagnie à une assemblée générale spéciale de la compagnie dûment convoquée pour le prendre en considération, et tenue en la cité de Montréal, le 29e jour de juin 1908, et lequel règlement a été dûment confirmé par des lettres patentes supplémentaires délivrées par le Secrétaire d'Etat du Canada, sous son sceau officiel, en date du 9e jour de juillet 1908, les directeurs à une réunion du conseil de direction dûment convoquée et tenue le 15e jour de juillet 1908, ont réparti et émis aux porteurs des présentes actions privilégiées vingt (20) des actions privilégiées subdivisées de la valeur au pair de £1. 0. 6½ sterling chacune ou leur équivalent en cours canadien ou autre monnaie étrangère pour chaque action privilégiée détenue par eux respectivement à la clôture des affaires le 15e jour de juillet 1907.

Avis est aussi donné que le dit règlement stipule que ces actionnaires privilégiés seront tenus de délivrer leurs certificats à la compagnie à son principal bureau d'affaires, Fisher Building, Victoria Square, Montréal, dans les soixante jours qui suivront la date du présent avis, et là-dessus ces certificats seront cancellés et des certificats pour les actions subdivisées qui leur sont réparties seront immédiatement émis à eux ou leurs ayants droit ; et dans le cas où quelque actionnaire ou actionnaires privilégiés manquerait de remettre son ou leurs certificats en échange dans les dits soixante jours, les actions subdivisées représentant ces certificats seront détenues par la compagnie en fidéicommis jusqu'à ce que les dits certificats soient présentés à la compagnie à l'effet d'enregistrer leur transfert, et les certificats pour les actions subdivisées en remplacement de ces actions seront alors émis à la personne ou aux personnes qui y ont droit ; et vous êtes par le présent priés d'agir en conséquence.

Afin de faciliter l'échange des certificats, les actionnaires privilégiés sont priés de délivrer leurs certificats à l'agent des transferts de la compagnie, la Royal Trust Company, à son bureau à la banque de Montréal, rue Saint-Jacques, Montréal, le ou après le premier jour d'août 1908.

Daté à Montréal, 18 juillet 1908.

Par ordre,

PENMANS LIMITED,
OLIVER R. WHITBY,
Secrétaire-trésorier.

4–1

BANQUE DE MONTREAL.

AVIS est donné par le présent qu'un dividende de deux et demi pour cent sur le capital versé de cette institution a été déclaré pour le trimestre courant, et sera payable à la banque en cette cité, et à ses succursales, à compter de mardi, le 1er septembre prochain, aux actionnaires enregistrés le 15 août.

Par ordre du conseil de direction,

E. S. CLOUSTON,
Gérant général.

Montréal, 17 juillet 1908. 4–5

BANQUE DE QUEBEC.

DIVIDENDE TRIMESTRIEL.

AVIS est donné par le présent qu'un dividende de un et trois quarts pour cent sur le capital versé de cette institution, a été déclaré pour le trimestre courant, et qu'il sera payable à sa banque, en cette cité, et à ses succursales, le et après mardi le premier jour de septembre prochain, aux actionnaires enregistrés le 17 août prochain.

Par ordre du conseil de direction,

THOMAS McDOUGALL,
Gérant général.

Québec, 17 juillet 1908. 4–5

AVIS est par les présentes donné que les billets de La Banque de St. Jean seront rachetés sur présentation le et après le 1er août prochain 1908. Ce rachat sera effectué dans la province de Québec au bureau-chef et à toutes les succursales de la Banque Provinciale du Canada, et dans la province d'Ontario à chacune des succursales de la Banque de Montréal.

St. Jean, ce 16e jour de juillet 1908.

TANCRÈDE BIENVENU,
4–1 Liquidateur de la Banque de St. Jean.

ATLANTIC AND LAKE SUPERIOR RAILWAY TRUST FUND.

AVIS est donné par la présente qu'une assemblée générale des porteurs de certificats de participation dans l'Atlantic and Lake Superior Railway Trust Fund, aura lieu à midi, le 30 juillet 1908, au bureau de Messieurs Galindez Brothers, 67 Cornhill, E.C., Londres, Angleterre, afin d'autoriser l'acquisition d'actions dans la Compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs et la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique et Lac Supérieur en échange de certificats de participation, et afin d'autoriser The Royal Trust Company à soumissionner dans la vente du chemin de fer de la Baie des Chaleurs et du chemin de fer de l'Atlantique et Lac Supérieur et à faire tout ce qui peut être nécessaire ou convenable à cet égard.

R. P. JELLETT,
Secrétaire du Comité d'administration.

Montréal, 13 juillet 1908. 3–2

AVIS est donné par le présent que la Annuity Company of Canada a remis au ministre des Finances une liste complète des porteurs de polices canadiens de la dite compagnie qui n'ont pas été réassurés ou qui n'ont pas remis leurs polices.

Et soyez aussi avertis que la dite compagnie a demandé au Ministre la restitution de ses valeurs le 27e jour de juillet 1908, et tous les porteurs de polices qui s'opposent à cette restitution sont requis de faire parvenir au Ministre leurs oppositions le ou avant le dit vingt-septième jour de juillet 1908.

THE ANNUITY COMPANY OF CANADA,
par J. A. ANDERSON,
Secrétaire en liquidation

Daté à Winnipeg, ce 30e jour d'avril A.D. 1908.
44–13

INDEX OF NEW MATTER IN THIS GAZETTE

No. 4.

APPOINTMENT 191

PROROGATION OF PARLIAMENT 191
Omission in the list of Bills assented to 194

DESPATCHES, etc—
Honours conferred by His Majesty on certain Canadians 194

ORDER IN COUNCIL—
Str. Ojibway, name changed 195

GOVERNMENT NOTICES—
Copyrights entered, 22nd July 199
S. W. ½, Sec. 32, Tp. 66, set appart as School land 199
Artillery Practice at Petawawa, caution 200
Resurvey of Tp. 47A, Range 24 200
Charters granted to—
Ontario and Manitoba Flour Mills 200
R. & T. Ritchie 200
Notices to Mariners—
Bay of Fundy—Grand Manan island—Swallowtail—Change in character of light 205
South coast—Bay of Fundy—Chignecto channel—Cumberland basin—Peck point—Description of light 205
Cape Breton island—Gut of Canso—McMillan point—Hand fog horn at lightstation. 205
South coast—Fortune bay—St. Jacques island—Lighthouse established 205
East coast—Trinity bay—Trinity harbour—Fort point—Change in character of light. 206
South coast—Bay of Fundy—Cape Spencer—Fog alarm established 206
Northumberland strait—Richibucto harbour entrance—Change in lights on South beach—Range lights established on North beach 206
River St. Lawrence—Beaujeu bank—Channel being dredged ; changes in buoyage—Goose island—Range lights established ... 207
Quebec—Ottawa river—Lake of Two Mountains—Oka wharf—Light post replaced by tower 207
Lake Erie—Port Stanley—Substructure of extension of breakwater completed in length 208
Public Debt and Expenditure for fiscal year ending 31st March 1908 212
Public Debt and Expenditure, June, 1908 213
Unrevised Statement of Inland Revenue, June. 214
Statement of Banks acting under charter, June

ADVERTISEMENTS—

Miscellaneous.

Farmers' Bank of Canada, dividend 229
Ontario Bank, special meeting 229
Windsor, Essex and Lake Huron Rapid Railway Co., mortgage deeds deposited 229
Bank of Hamilton, dividend 229
Home Bank of Canada, dividend 229
The Bank of Toronto, dividend 229
La Banque de St. Jean, redemption of notes... 230
Bank of Montreal, dividend 230
Quebec Bank, dividend 230
P. D. Dods & Co, head office 230
Klondike Mines Railway Co., meeting 230
Penmans Limited, exchange of certificates 230
British Columbia Marine Railways Co., plan of wharf deposited 230
St. Mary's and Western Ontario Railway Co., meeting 230
Mutual Reserve Life Insurance Co., notice to creditors 230

OTTAWA.—Printed by S. E. DAWSON, Printer to the King's Most Excellent Majesty.

1908 JULY. 1908

REPORT

OF THE

CHARTERED BANKS OF THE DOMINION OF CANADA

MADE TO THE MINISTER OF FINANCE

IN CONFORMITY WITH

SECTION 112 OF THE BANK ACT, CHAPTER 29, REVISED STATUTES OF CANADA, 1906

OTTAWA
Printed by S. E. Dawson, Printer to the King's Most Excellent Majesty
1908

STATEMENT OF BANKS ACTING UNDER CHARTER, for the month ending 31st

	NAME OF BANK — NOM DE LA BANQUE.	CAPITAL STOCK. Capital Authorized. — Capital autorisé.	CAPITAL STOCK. Capital Subscribed. — Capital souscrit.	CAPITAL STOCK. Capital Paid up. — Capital versé.	Amount of Rest or Reserve Fund. — Montant du fonds de réserve.	Rate per cent of last Dividend Declared. — Taux pour cent du dernier dividende déclaré.	LIABILITIES. Notes in Circulation. — Billets en circulation.	Balance due to Dominion Government, after deducting advances for Credits, Pay-Lists, &c. — Balance due au gouvernement fédéral, déduction faite des avances sur crédits ouverts, bordereaux de paie, etc,	Balance due to Provincial Governments. — Balance due aux gouvernements provinciaux.	
							1	2	3	
		$	$	$	$	$	$	$	$	
1	Bank of Montreal	14,400,000	14,400,000	14,400,000	11,000,000	10	10,207,679	943,942	3,661,876	1
2	Bank of New Brunswick	1,000,000	709,800	709,620	1,225,841	12	657,005	39,419	.....	2
3	Quebec Bank	3,000,000	2,500,000	2,500,000	1,250,000	7	1,466,023	16,594	69,000	3
4	Bank of Nova Scotia	3,000,000	3,000,000	3,000,000	5,400,000	12	2,792,425	273,608	13,024	4
5	St. Stephen's Bank	200,000	200,000	200,000	52,500	5	191,345	7,825	.....	5
6	Bank of British North America	4,866,666	4,866,666	4,866,666	2,336,000	7	2,908,607	12,557	77,761	6
7	Bank of Toronto	10,000,000	4,000,000	4,000,000	4,500,000	10	2,585,929	30,591	76,196	7
8	Molsons Bank	5,000,000	3,377,500	3,374,000	3,374,000	10	2,571,833	20,596	217,761	8
9	Eastern Townships Bank	3,000,000	3,000,000	3,000,000	2,000,000	8	2,306,942	21,705	26,404	9
10	Union Bank of Halifax	3,000,000	1,500,000	1,500,000	1,175,000	8	1,372,745	25,700	1,673	10
11	Ontario Bank	1,500,000	1,500,000	.....	.....	.....	114,370	.....	.....	11
11	Banque Nationale	2,000,000	1,800,000	1,800,000	900,000	7	1,741,132	21,956	170,928	12
13	Merchants' Bank of Canada	6,000,000	6,000,000	6,000,000	4,000,000	8	3,628,138	272,776	278,928	13
14	Banque Provinciale du Canada	2,000,000	1,000,075	1,000,000	200,000	5	939,928	11,876	211,520	14
15	Union Bank of Canada	4,000,000	3,207,200	3,184,660	1,700,000	7	2,405,663	8,044	1,713,417	15
16	Canadian Bank of Commerce	15,000,000	10,000,000	10,000,000	5,000,000	8	7,248,456	326,605	3,816,229	16
17	Royal Bank of Canada	10,000,000	3,900,000	3,900,000	4,390,000	10	3,743,546	123,225	21,430	17
18	Dominion Bank	5,000,000	3,983,700	3,977,917	4,975,709	12	2,465,470	32,046	238,746	18
19	Bank of Hamilton	3,000,000	2,473,700	2,470,360	2,470,360	10	1,949,501	27,381	374,817	19
20	Standard Bank of Canada	2,000,000	1,562,500	1,560,090	1,760,090	12	1,030,752	16,601	48,442	20
21	Banque de St. Jean	1,000,000	500,200	.....	.....	.....	211,179	.....	43,016	21
22	Banque d'Hochelaga	4,000,000	2,500,000	2,500,000	2,000,000	8	1,880,103	21,996	53,596	22
23	Banque de St. Hyacinthe	1,000,000	504,600	331,235	75,000	.....	162,530	.....	52,659	23
24	Bank of Ottawa	5,000,000	3,000,000	3,000,000	3,000,000	10	2,470,165	28,286	57,710	24
25	Imperial Bank of Canada	10,000,000	5,000,000	4,991,740	4,991,740	11	2,905,442	42,047	118,272	25
26	Western Bank of Canada	1,000,000	555,000	555,000	350,000	7	398,180	.....	.....	26
27	Traders Bank of Canada	5,000,000	4,367,500	4,353,050	2,000,000	7	2,439,755	1,301,000	54,904	27
28	Sovereign Bank of Canada	3,000,000	3,000,000	3,000,000	Nil.	.....	176,890	.....	.....	28
29	Metropolitan Bank	2,000,000	1,000,000	1,000,000	1,000,000	8	922,565	.....	2,735	29
30	Home Bank of Canada	2,000,000	960,400	902,190	297,705	6	557,530	.....	106,500	30
31	Sterling Bank of Canada	1,000,000	875,700	806,918	183,749	5	597,352	.....	3,256	31
32	United Empire Bank of Canada	5,000,000	634,300	500,172	Nil.	.....	177,215	.....	50,730	32
33	Farmers Bank of Canada	1,000,000	1,000,000	480,836	Nil.	4	223,925	.....	37,577	33
34	Northern Crown Bank	6,000,000	2,207,500	2,201,328	50,000	5	1,246,935	.....	665,447	34
	Total	144,966,666	99,086,341	96,065,782	71,657,694	..	66,697,255	3,626,376	12,264,554	

Return of Canadian Bank of Commerce. Amount under heading "Other assets not included under foregoing heads," includes gold bullion.
Return of Bank of British North America. Amount under heading "Other assets not included under foregoing heads," includes bullion. The figures for the Dawson Branch are taken from the last returns received, viz: 18th July, 1908.
Return Bank of Nova Scotia. The latest returns from Branches in Jamaica are dated 23rd July, 1908, and the figures thereof are incorporated herein.

July, 1908, according to Returns furnished by them to the Department of Finance.

PASSIF

	Deposits by the public, payable on demand in Canada. — Dépôts du public remboursables à demande, en Canada.	Deposits by the public, payable after notice or on a fixed day in Canada. — Dépôts du public remboursables après avis ou à une date fixe en Canada.	Deposits elsewhere than in Canada. — Dépôts reçus ailleurs qu'en Canada.	Loans from other Banks in Canada secured, including bills rediscounted. — Emprunts faits à d'autres banques en Canada, garantis, y compris les billets renouvelés.	Deposits made by and balances due to other Banks in Canada. — Dépôts faits par d'autres banques en Canada et balances dues à ces banques.	Balances due to Agencies of the Bank, or to other Banks or Agencies in United Kingdom. — Balances dues à des agences de la banque ou à d'autres banques ou agences dans le Royaume-Uni.	Balances due to Agencies of the Bank, or to other Banks or Agencies elsewhere than in Canada and the United Kingdom. — Balances dues à des agences de la banque ou à d'autres banques ou agences, ailleurs qu'en Canada et dans le Royaume-Uni.	Liabilities not included under foregoing Heads. — Engagements non compris dans les item qui précèdent.	Total Liabilities. — Total du passif.	Greatest amount of Notes in circulation at any time during the month. — Chiffre le plus élevé des billets en circulation en aucun temps durant le mois.	
	4	5	6	7	8	9	10	11			
	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	
1	28,384,835	70,418,131	42,503,385		1,461,001				157,580,851	10,282,050	1
2	794,673	3,819,096			168,280			87,335	5,565,810	694,105	2
3	1,539,229	6,681,315			348,536	257,398		61,320	10,439,417	1,520,203	3
4	15,183,613	6,862,775	6,767,677		291,684		601,036	2,649	32 788,495	2,965,088	4
5	88,085	246,500					22,463	60	556,281	199,800	5
6	6 465,518	13,903,819	2,583,539		137,065	11,278	223,804	5,900,341	32,224,289	3,141,767	6
7	7,846,215	17,555,431			92,891	93,655	21,876	1,295	28,304,084	2,880,800	7
8	5,770,610	17,391,369			93,654				26,065,825	2,780,888	8
9	2,704,629	10 759,519			7,280	61,144			15,887,625	2,413,856	9
10	1,222,455	6,415,257	1,259,693		143,802		73,800	30,421	10,545,549	1,423,145	10
11	* 33,729	*		773,252	1,538,605				2,459,956	115,710	11
12	1,912,625	7,131,673	75,659		153,390		21,540		11,228,906	1,779,127	12
13	8,982,435	24,964,557	113,511		2,083,168	951,114	194,225	2,007	41,470,864	3,819,950	13
14	771,384	2,676,702		286,758			45,000	2,433	4,945,603	988,928	14
15	6,571,354	12,786,947			151,560	19,872	8,931		23,665,792	2,477,088	15
16	23 787,599	48,348,900	10,676,127		129,634		598,048	2,330	94,933 932	7,524,000	16
17	7,071,533	16,520,847	10,107,875		73,586	541,364	606,475	2,640	38,812,524	3,819,000	17
18	8,779,251	26,089,145			154,670		46,730		37,806,061	2,794,000	18
19	5,664,536	16,982,233			2,833	639,811	59,155		25,700,273	2,177,746	19
20	2,880,904	11,063,676			108,444	696,969	200,000		16,045,790	1,133,392	20
21	27,104	269,607						10,128	561,036	211,209	21
22	2,801,870	8,177,734					75,016	213,338	13,223,655	1,951,402	22
23	87,760	761,387		11,338				9,104	1,084,780	246,700	23
24	4,652,023	17,368,174			10,993	33,016	50,522		24,670,893	2,565,775	24
25	8,877,952	20,264,933			117,286	253,849			32,579,783	3,260,190	25
26	466,855	3,956,707				134,757		1,517	4,958,018	492,015	26
27	5,083,373	17,158,287			1,249	663,019	135,525		26,837,114	2,659,345	27
28	81,224	730,992		7,693,028	15	25,937	377,580	24,334	9,110,002	207,835	28
29	1,056,166	2,863,486			41,916	390,974		198	5,278,042	988,630	29
30	1,387,267	3,544,473			1,324	22,758			5,619,854	669,700	30
31	948,872	1,908,207			58,372			652	3,516,713	702,140	31
32	266,096	477,890	82,327			306,582		30,022	1,390,864	196,990	32
33	230,945	721,517							1,213,964	267,835	33
34	2,368,679	4,143,279	300,000		129,816	247,545	154,003		9,255,704	1,246,935	34
	164.791,398	402.964,565	74,469,793	8,764,376	7,501,057	5,351,042	3,515,729	6,382,124	756,328,349	70,597,344	

* The deposits of the Ontario Bank, having been assumed by the Bank of Montreal, do not appear in the above Return. The Bank of Montreal is under obligation at end of the time fixed by the Bank Act, viz.: two years, to repay under instructions of the Curator, the amount of all unclaimed balances.

The Western Bank of Canada gives bonus of ½ of one p.c. equal in all to a dividend of 8 p.c. per annum.

STATEMENT OF BANKS ACTING UNDER CHARTER, for the month ending

ASSETS—

	NAME OF BANK. — NOM DE LA BANQUE.	Specie. — Espèces.	Dominion Notes. — Billets fédéraux.	Deposits with Dominion Government for security of note circulation. — Dépôt fait au gouvernement fédéral en garantie de la circulation des billets.	Notes of and Cheques on other Banks. — Billets d'autres banques et chèques sur d'autres banques.	Loans to other Banks in Canada, secured, including bills rediscounted. — Prêts faits à d'autres banques en Canada, garantis, y compris les billets renouvelés.	Deposits, made with and balances due from other Banks in Canada. — Dépôts faits dans d'autres banques en Canada, et balances dues par ces banques.	Balances due from Agencies of the Bank, or from other Banks or Agencies in the United Kingdom. — Balances dues par les agences de la banque, ou par d'autres banques ou agences dans le Royaume-Uni.	Balances due from Agencies of the Bank, or from other Banks or Agencies elsewhere than in Canada and the United Kingdom. — Balances dues par des agences de la banque, ou par d'autres banques ou agences, ailleurs qu'en Canada et le Royaume-Uni.	Dominion and Provincial Government Securities. — Obligations ou effets du gouvernement fédéral ou des gouvernements provinciaux.	Canadian Municipal Securities, and British, or Foreign or Colonial Public Securities (other than Canadian). — Effets des municipalités canadiennes, et effets publics britanniques étrangers ou coloniaux (autres que des effet canadiens).	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
		$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	
1	Bank of Montreal	6,503,255	6,105,856	600,000	2,853,250	2 085,405	1,540,124	12,092,012	13,483,597	1,046,392	505,036	1
2	Bank of New Brunswick	240,148	434,779	35,000	105,298	.....	81,279	23,819	377.543	131,564	81.312	2
3	Quebec Bank	376,082	550,270	87,360	374,151	39,268	2,826	... ...	511,427	150,633	141,155	3
4	Bank of Nova Scotia	2,284,474	2,521,480	148,983	1,490,666	.....	665,406	97,520	3,425,130	540,610	1,741,709	4
5	St. Stephen's Bank	9.589	17,572	13,000	15,270	..	27,692	....	1 ,565	.....	.....	5
6	Bank of British North America	880,243	1,694,110	682,775	785,950	317,235	4,166	104,464	3,235,033	658,691	1,475.727	6
7	Bank of Toronto	714,721	2,720,268	160,000	1,069,503	626,963	242	....	1,309,287	111,391	27,562	7
8	Molson's Bank	566,490	1,853,327	145,000	1,027,060	198,448	206,092	15,877	1,091,460	476,269	720,390	8
9	Eastern Townships Bank	223,979	998,909	123,000	583,230	382,226	381,829	5,317	1,744,605	167,073	471,100	9
10	Union Bank of Halifax	332,121	823,598	75,000	626,583	.. .	146,069	238,452	567.739	600,781	264,410	10
11	Ontario Bank	.....	.....	20,000	.....	....	....	.....	....	.....	.....	11
12	Banque Nationale	138,814	714,171	90,000	770,736	.....	66,045	104,411	388,614	.....	72,000	12
13	Merchants Bank of Canada	1,591,156	2,632,313	240,000	1,770,560	511,761	7,723	....	.....	605,427	620,123	13
14	Banque Provinciale du Canada	38,772	45,235	45,519	151,104	.....	407,181	24,684	73.873	... ..	640 558	14
15	Union Bank of Canada	562,445	1,940,589	150,000	1 263,859	.....	105,146	174,238	858,990	186,070	337,374	15
16	Canadian Bank of Commerce	2,944,116	8,893 661	450,000	2,-96,845	1,069 355	16,712	663,537	2 6c8,578	86,924	535,925	16
17	Royal Bank of Canada	2,278,765	2,918,587	190,000	1,849,555	525,088	64 465	....	1,299,271	351,268	2.648,244	17
18	Dominion Bank	1,147,402	3,962,733	160,000	1,149.534	782,326	678,5c9	310,599	2,897,404	235,706	561,872	18
19	Bank of Hamilton	559,884	1,951,989	125,000	758,029	269,399	66,231	... ..	84,688	226,220	3,124,526	19
20	Standard Bank of Canada	207,002	977,721	61,000	588,450	445,893	295,954	2 707	79 246	327,247	1,102,562	20
21	Banque de St. Jean	45	.....	11,427	3,533	.. ....	138,011	751	....	.. ...	....	21
22	Banque d'Hochelaga	229,391	961,558	102,996	930,370	.....	121,462	186,847	8c9,553	852,151	571,580	22
23	Banque de St. Hyacinthe	86	114	16,995	939	.. ...	132,556	....	4.741	.....	.... ..	23
24	Bank of Ottawa	780,957	2,407,615	150,000	456,292	215,449	959,467	....	470,177	764,225	1,037,312	24
25	Imperial Bank of Canada	1,144,837	5,181,753	190,532	1,764,082	614,615	534,041	.....	1,702,603	525,358	1 662,834	25
26	Western Bank of Canada	39,271	30,075	27,005	37,686	.....	1,120,663	.....	76,447	129,594	382,725	26
27	Traders Bank of Canada	386,349	2,477,752	148,270	570,792	25,647	250,313	....	608,871	554,084	387.038	27
28	Sovereign Bank of Canada	372	2,473	123,569	36.508	.....	47,343	.....	....	.....	613	28
29	Metropolitan Bank	104,994	268,890	47,200	295,707	.....	207,003	.....	39,403	.....	64,901	29
30	Home Bank of Canada	55,112	400,208	35,000	206,668	.....	469,292	....	190,c80	.....	42.971	30
31	Sterling Bank of Canada	30,763	308,897	33,718	229,348	.....	10,000	72,570	149,092	.....	.....	31
32	United Empire Bank of Canada	12,456	14,119	12,000	30,091	.....	109,042	463	4,453	....	.....	32
33	Farmers Bank of Canada	7,813	85,479	15,000	96,393	.....	108.359	9,246	54,505	.....	8,780	33
34	Northern Crown Bank	189,305	323,379	70,894	478,547	... ...	80,331	....	99,277	262,000	241,480	34
	Total	24.581,209	54,219,480	4,586.243	25,166,589	8,109,078	9,051,574	14,127,514	38,263,653	8,989,618	19,471,819	

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 18th August, 1908.

31st July, 1908, according to Returns furnished by them to the Department of Finance.

ACTIF.

	Railway and other bonds, debentures and stocks. — Obligations, débentures et actions de chemins de fer et autres.	Call and short loans on stocks and bonds in Canada. — Prêts remboursables à demande et à courte échéance, sur obligations et actions en Canada.	Call and short loans elsewhere than in Canada. — Prêts remboursables à demande et à courte échéance, ailleurs qu'en Canada.	Current Loans in Canada. — Prêts courants en Canada.	Current Loans elsewhere than in Canada. — Prêts courants ailleurs qu'en Canada.	Loans to the Government of Canada. — Prêts au gouvernement du Canada.	Loans to Provincial Governments. — Prêts aux gouvernements provinciaux.	Overdue Debts. — Créances en souffrance.	Real Estate, other than Bank premises. — Immeubles autres que les édifices de la banque.	Mortgages on Real Estate sold by the Bank. — Hypothèques sur des immeubles vendus par la banque.	Bank Premises. — Édifices de la banque.	Other Assets not included under the foregoing heads. — Autres créances non comprises dans les item précédents.	Total Assets. — Total de l'actif.	Aggregate amount of Loans to Directors, and firms of which they are partners. — Montant collectifdes prêts faits à des directeurs et à des raisons sociales dont ils forment partie.	Average amount of specie held during the month. — Chiffre moyen des espèces possédées durant le mois.	Average amount of Dominion Notes held during the month. — Chiffre moyen des billets de la Puissance possédés durant le mois.	
	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22					
	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	
1	8,382,300	.....	32,119,622	82,158,532	7,963,200	4,002,910	234,705	280,392	107,312	70,900	600,000	2,247,898	184,982,704	1,578,000	6,126,648	7,227,414	1
2	267,469	327,619	50,000	4,992,282	70,000	.....	58,912	8,689	.....	.....	75,308	215,030	7,576,057	129,550	238,966	420,085	2
3	752,138	975,813	.....	9,969,730	.....	.....	.....	30,467	59,232	2,420	332,647	126,325	14,481,949	263,305	369,681	549,098	3
4	4,103,415	2,445,344	3,789,845	12,421,208	5,077,670	.....	.....	46,674	.....	.....	700,395	24,677	41,525,212	267,782	2,234,436	2,411,720	4
5	22,982	20,000	.....	623,475	.....	.....	.....	25,821	4,068	.....	20,000	2,300	819,739	33,982	9,730	17,130	5
6	259,623	1,697,188	3,045,210	19,956,707	2,512,766	.....	31,838	217,992	1,686	2,595	757,162	3,271,838	41,592,999	Nil	913,988	1,577,734	6
7	2,097,786	1,548,696	.....	26,125,520	....	.....	.....	24,449	.....	.....	878,508	.....	37,414,902	979,834	717,165	2,483,457	7
8	1,398,046	2,626,057	.....	22,006,167	.....	.....	.....	70,646	145,978	14,159	500,000	180,130	33,241,604	272,109	561,134	1,430,577	8
9	333,416	641,095	466,604	13,385,445	.....	.....	.....	125,332	436,517	52,380	495,918	83,780	21,101,763	348,051	223,901	871,860	9
10	212,710	247,607	.....	8,310,104	684,715	.....	.....	34,312	7,240	.....	163,956	.....	13,335,403	487,724	358,576	797,925	10
11	587,849	.....	.....	773,252	.....	.....	.....	1,117,493	27,981	.....	60,764	.....	2,587,340	....	.....	.....	11
12	207,020	695,133	.....	10,419,933	.....	.....	.....	37,006	31,382	5,416	291,223	42,362	14,074,272	496,978	137,200	588,300	12
13	5,543,754	1,879,086	6,145,937	28,767,443	98,926	.....	.....	298,545	27,644	10,164	1,242,289	56,673	52,049,532	801,180	1,580,860	2,612,600	13
14	579,367	1,062,560	.....	2,553,171	.....	.....	.....	8,960	15,888	9,865	232,224	303,585	6,192,553	Nil	37,942	46,058	14
15	250,000	688,573	300,000	20,383,361	.....	....	.....	93,802	154,667	45,225	1,221,619	80,467	28,796,431	642,869	553,445	2,013,589	15
16	4,332,125	7,539,014	7,743,849	66,901,266	2,372,111	.....	35,836	193,619	59,070	28,204	1,884,337	361,019	111,516,112	1,293,784	2,623,000	7,283,000	16
17	3,893,183	1,890,051	1,254,868	22,681,595	4,329,707	.....	.....	81,666	.....	.....	1,302,277	.....	47,558,537	425,188	2,330,385	2,821,093	17
18	2,784,500	3,063,846	.....	28,445,753	.....	.....	.....	90,920	.....	34,100	980,000	11,938	47,297,148	376,631	1,143,000	4,004,000	18
19	785,297	1,537,312	.....	19,944,968	13,500	.....	.....	106,163	22,348	92,523	1,285,085	189,088	31,142,257	189,652	557,120	1,488,480	19
20	437,166	1,285,297	.....	13,385,184	....	.....	.....	62,920	10,000	.....	277,033	20,731	19,566,117	8,750	206,640	841,450	20
21	.....	.....	.....	54,255	....	.....	.....	85,844	6,000	.....	17,000	4,936	321,806	22,992	60	250	21
22	3,575	526,868	.....	12,231,829	.....	.....	.....	53,570	39,023	23,159	192,454	99,168	17,935,561	289,957	221,650	699,220	22
23	33,000	.....	.....	† 250,030	.....	.....	.....	983,829	....	7,825	25,718	28,929	1,484,768	27,539	94	193	23
24	738,961	755,250	.....	21,641,368	....	.....	.....	107,445	26,905	25,432	634,159	.. ....	31,171,021	325,895	781,119	2,200,181	24
25	660,149	3,249,432	.....	23,575,323	25,000	.....	1,216,666	32,619	26,854	48,794	1,141,480	32,291	43,329,271	298,852	1,130,474	5,296,807	25
26	250,081	.....	.....	3,696,027	1,850	.....	.....	33,130	27,713	2,229	34,879	47,991	5,937,370	6,492	38,729	28,438	26
27	111,000	1,147,146	.....	24,685,109	.....	.....	.....	53,685	5,911	3,605	1,817,417	150,890	33,383,836	356,135	392,700	1,906,938	27
28	2,484,295	348,756	.....	3,506,467	.....	.....	6	4,501,284	236,205	.....	397,259	28,399	11,713,554	48,077	365	2,185	28
29	624,433	756,570	.....	4,933,989	.....	.....	.. ..	22,095	.....	.....	199,758	.....	7,564,947	277,061	103,531	258,673	29
30	289,833	2,192,384	.....	2,732,365	.....	.....	.....	29,476	.....	.....	130,376	79,851	6,853,621	172,557	55,236	272,082	30
31	92,793	588,287	.....	2,895,684	....	....	.....	8,817	.....	.....	79,807	45,671	4,545,451	48,150	31,542	350,755	31
32	.....	248,045	.....	1,394,318	3,650	.....	.....	8,030	.....	.....	....	55,370	1,892,041	55,613	12,260	12,458	32
33	26,669	86,566	.....	1,006,863	.....	.....	... .	21,507	.....	.....	151,948	51,471	1,730,599	34,994	8,477	76,843	33
34	659,962	397,570	....	8,462,462	....	... ...	.....	34,273	15,430	.....	349,577	30,816	11,695,303	225,182	192,381	352,431	34
	43,204,897	40,467,165	54,915,935	525,271,185	23,153,095	4,002,910	1,577,963	8,931,472	1,495,054	478,995	18,472,577	7,873,624	936,411,830	10,774,865	23,892,435	50,943,027	

It is to be understood that Current Loans in Canada and part of Overdue Debts shown above are to be regarded as Contra to Loans from other Banks in Canada, secured, including Bills Re-discounted.

†It is to be understood that part of the amount shown above as current loans in Canada is to be regarded as contra to loans from other Banks in Canada, secured, including bills re-discounted

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

No. 5. Vol. XLII.

The Canada Gazette

PUBLISHED BY AUTHORITY.

OTTAWA, SATURDAY, AUGUST 1, 1908.

DOMINION OF CANADA.

APPOINTMENTS.

DEPARTMENT OF THE SECRETARY OF STATE OF CANADA.

His Excellency the Governor General has been pleased to make the following appointments, viz :—

Ottawa, 21st July, 1908.

Cameron Stanton, of the City of Ottawa, in the Province of Ontario, Esquire : to be Assistant Deputy Minister of the Department of Marine and Fisheries, from 1st April,

Lucien Bance, of the City of Ottawa, in the Province of Ontario, Esquire : to be a Chief Clerk in the Department of Marine and Fisheries, from the 1st April, 1908.

Arthur Brophy, of the City of Ottawa, in the Province of Ontario, Esquire : to be a Chief Clerk in the Department of the Secretary of State, from the 1st April, 1908.

J. B. Caouette, of the City of Quebec, in the Province of Quebec, Esquire, Assistant Postmaster : to be Post Office Inspector for the Quebec Postal Division.

PROCLAMATIONS.

GREY.
[L.S.]

CANADA.

EDWARD the SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas King, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may in anywise concern,—Greeting :

A PROCLAMATION.

A. POWER, Acting Deputy of the Minister of Justice, Canada. } WHEREAS in and by Part III of the Criminal Code, chapter 146 of the Revised Statutes 1906, it is amongst other things in effect enacted that the Governor General in Council may as often as occasion requires declare by Proclamation that upon and after a day therein named said Part III or any section or sections thereof shall be in force in any place or places in Canada in such Proclamation designated within the limits or in the vicinity whereof any public work is in course of construction and that said Part III or any section or sections thereof shall upon and after the day named in such Proclamation take effect within the place or places designated therein,—

Now Know Ye that We do by these presents by and with the advice of Our Privy Council for Canada, and under and by virtue of the powers vested in Us by said Part III proclaim and declare that upon and after the first day of August in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight, sections 144 to 149 both inclusive of said Part III be proclaimed in force within the following limits, that is to say :—In that portion of the Province of New Brunswick, extending from the boundary line between the Province of New Brunswick and the Province of Quebec eastwardly to a point on the centre of the located line of the Transcontinental Railway six miles east of the Town of Grand Falls, bounded south-westwardly by the International boundary line and north-eastwardly by a line parallel with the located line of the said Transcontinental Railway and ten miles distant therefrom, and also in all that portion of the Province of New Brunswick lying within ten miles on each side of the located

line of the said Transcontinental Railway and including the line itself, and extending from the said point six miles east of Grand Falls to the limits of the City of Moncton.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin the Right Honourable SIR ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland, in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, etc., etc., Governor General and Commander-in-chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, this TWENTY-FIRST day of JULY, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight, and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

P. PELLETIER,
Acting Under-Secretary of State.

5–3

ORDERS IN COUNCIL.

[Ref. 1,607,606]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Saturday, the 23rd day of May, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

ON a Report dated the 16th May, 1908, from the Minister of the Interior and Superintendent General of Indian Affairs, stating that, in order to make provision for the future supply of fish, for food, for the Frog Lake (Ooneepowhayo) band of Indians, it is desirable that an exchange of 154 acres of land situated in the southeast corner of their reserve, No. 121, in the Province of Saskatchewan, be made for an equal area of Dominion land situated on Fishing Lake, and abutting on the northeast corner of the said reserve.

The Minister further states that the piece of Dominion land which it is desired to have attached to the reserve may be described as commencing at the point where the easterly boundary produced of the said reserve No. 121 strikes the water's edge of Fishing Lake; thence south along the said projected boundary 3 chains to the northeast corner of the said reserve; thence south along the said easterly boundary 43 chains; thence east 40 chains; thence north 42 chains to the water's edge of Fishing Lake; thence westerly following the said water's edge to the point of commencement; and containing an area of 155 acres.

That the piece of land on the reserve which it is proposed to give in exchange may be described as commencing at the southeast corner of the said reserve No. 121; thence west along the south boundary of the said reserve 29 chains and 3 links; thence north 55 chains and 5 links; thence east 29 chains and 3 links to the east boundary of the said reserve; thence south along the said boundary 55 chains and 5 links to the point of commencement.

That with a view to the exchange being made the accompanying surrender of the said piece of reserve land has been made by the band.

The Minister, therefore, recommends that, as the surrender has been duly authorized and executed in the manner required by the 49th section of the Indian Act, the same be accepted, and that authority be given for the exchange above referred to being made; the original surrender to be returned to the Department of Indian Affairs and the duplicate thereof kept of record in the Privy Council Office.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

—

KNOW ALL MEN BY THESE PRESENTS—

THAT WE, the undersigned Chief and Principal men of The Ooneepowhayo Band of Indians resident on our Reserve No. 121 in the Province of Saskatchewan and Dominion of Canada, for and acting on behalf of the whole people of our said Band in Council assembled do hereby release, remise, surrender, quitclaim and yield up unto Our Sovereign Lord the King, his Heirs and Successors forever, all and singular, that certain parcel or tract of land and premises, situate, lying and being in the Ooneepowhayo Reserve No. 121 in the Province of Saskatchewan, containing by admeasurement one hundred and fifty-four acres be the same more or less, and being described as follows: — Commencing at the south-east corner of the said reserve; thence west along the south boundary of said reserve twenty-nine chains and three links; thence north fifty-five chains and five links; thence east twenty-nine chains and three links to the east boundary of the said reserve; thence south along the said east boundary fifty-five chains and five links to the point of commencement.

To have and to hold the same unto His said Majesty the King, his Heirs and Successors forever, in trust to dispose of the same to such person or persons, and upon such terms as the Government of the Dominion of Canada may deem most conducive to our welfare and that of our people, in exchange for other land.

And we the said Chief and Principal men of the said Ooneepowhayo Band of Indians do on behalf of our people and for ourselves hereby ratify and confirm, and promise to ratify and confirm, whatever the said Government may do, or cause to be lawfully done, in connection with the disposition of the said land and the moneys arising therefrom. This surrender is given in order that the said portion of land may be given in exchange for a portion of equal area situated at the North-east end of our said Reserve and fronting on Fishing Lake.

In witness whereof, we have hereunto set our hands and affixed our seals this ninth day of March in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight.

Signed, Sealed and Delivered, in the presence of
OONEEPOWHAYO.
WAHNAHSKOKSEES.
WEYAHPOHNAHTUM.
NAHPWAIN.
DANIEL OONEEPOWHAYO.
JAMES OONEEPOWHAYO.
SAYWAYPAYYOU.

Witnesses to marks,

LANG TURNER,
Acting Indian Agent.

A. L. N. MARTINEAU,
H. B. Co.

Interpreter—JOHN BANGS.

—

DOMINION OF CANADA.
Province of Saskatchewan,
County of
To Wit :

Personally appeared before me Lang Turner of Onion Lake the Acting agent of Onion Lake Agency in the Province of Saskatchewan, and Ooneepowhayo, Chief of the said Band of Indians.

And the said Lang Turner for himself saith :—

That the annexed lease or surrender was assented to by a majority of the male members of the said Band of Indians of the
of the full age of twenty-one years then present.

That such assent was given at the meeting or council of the said Band summoned for that purpose and according to its Rules.

That he was present at such meeting or council and heard such assent given.

That he was duly authorized to attend such council or meeting by the Superintendent General of Indian Affairs.

That no Indian was present or voted at said council or meeting who was not a member of the Band or interested in the land mentioned in the said Release or Surrender.

And the said Ooneepowhayo says :—

That the annexed Release or Surrender was assented to by him and a majority of the male members of the said Band of Indians of the full age of twenty-one years then present.

That such assent was given at a meeting or council of the said Band of Indians summoned for that purpose, according to its rules, and held in the presence of the said Ooneepowhayo.

That no Indian was present or voted at such council or meeting who was not a habitual resident on the Reserve of the said Band of Indians or interested in the land mentioned in the said Release or Surrender.

That he is a Chief of the said Band of Indians and entitled to a vote at the said meeting or council.

Sworn before me by the two Deponents Lang Turner and Ooneepowhayo at the Onion Lake Agency, in Saskatchewan, this 14th day of March, A.D. 1908.
W. W. AMOS, J. P.

LANG TURNER,
Acting Indian Agent.

OONEEPOWHAYO.

5–4

[1627]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Tuesday, the 21st day of July, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Governor General in Council is pleased to order that, under the provisions of The Customs Act, Gore Bay, in the Province of Ontario, shall be and the same is hereby established as an Outport of Customs and Warehousing Port under the survey of the Port of Sault Ste. Marie, Province of Ontario, to date from 1st June, 1908.

The Governor General in Council is further pleased to order that the name of the Customs Outport of Krahn, in the Province of Manitoba, shall be changed to Haskett, the latter being the name of the Post Office recently opened at that place.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

5–3

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Wednesday, the 8th day of July, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency, under the provisions of section 27 of chapter 113, of the Revised Statutes of Canada, and by and with the advice of the King's Privy Council for Canada, is pleased to grant permission to change the name of the schooner "Ojibway", official number 100038, registered at the port of Toronto, in the Province of Ontario, to that of "Jasmine."

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

5–3

[Ref. 22,146]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Tuesday, the 30th day of June, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS a coal seam has been discovered within the boundaries of the Monte Hills Forest Reserve, situated in the Railway Belt in the Province of British Columbia, and applications have been received for the leasing of coal lands within the reserve ;

And whereas lands within the forest reserves can be dealt with only under regulations established under the authority of the Dominion Forest Reserves Act, and no such regulations relating to mining claims have yet been established ;

And whereas it was not the intention in the establishment of the forest reserves that the working of valuable minerals which might be found located therein should be prevented,—

Therefore His Excellency the Governor General in Council is pleased to order that the regulations established by the Order in Council of the 9th May, 1907, for the leasing of lands for coal mining purposes, shall be and the same are hereby extended to and applied to lands within the forest reserves as established by the Dominion Forest Reserves Act with the following restrictions :

1. No lease for coal mining rights within a forest reserve shall be granted until the application has been reported upon by the Superintendent of Forestry.

2. No lease for coal mining purposes shall entitle the lessee to purchase the surface rights but the lessee may, upon application, be granted a lease, concurrent with that for the coal mining rights, for such portion of the surface rights thereof as the Minister of the Interior may consider necessary for the efficient and economical working of the coal mining rights granted under such lease.

3. That the lessee will do no unnecessary damage to timber and will carefully observe all the provisions of all regulations relating to forest reserves.

4. That no trees on the reserve will be cut by him without the permission of the Superintendent of Forestry, and that when any trees are cut by him he will carefully clear the ground of all tops and branches and other debris of such cutting and will so dispose of them as to prevent danger from fire in accordance with the instructions of the officer in charge of the reserve. If in order to so dispose of such debris it is necessary to burn it the lessee shall give due notice of his intention so to do to the officer in charge of the reserve and before he proceeds to burn such debris shall obtain the consent of such officer, and shall comply with all the conditions imposed by such officer in regard to such burning.

5. That the lessee shall clear and at all times keep clear of inflammable material a space of at least one hundred feet in width surrounding his works or operations.

6. That any engine operated by the power of steam used by him in connection with his works or operations shall be fitted with efficient spark arresters which shall at all times be kept in a state of good repair.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

3–4

[Ref. 554,816]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Tuesday, the 30th day of June, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Committee of the Privy Council have had under consideration a Report, dated 27th May, 1908, from the Minister of the Interior, stating that an application has been received from Messrs. Hamilton Moorhead, Edward Fearon, and James Hastie, of Maple Creek, Sask., for permission to divert water

from Skull and Bridge Creeks in Township 10, Range 22, west of the 3rd Meridian, for the irrigation of a tract of 2,505 acres. The necessary memorial and plans of the proposed works have been filed by the applicants and approved by the Commissioner of Irrigation, and authorization for the construction of the work was granted on the 12th of May, 1908.

The applicants have applied severally for permission to purchase certain lands to be irrigated by the proposed works and the sale has been recommended by the Commissioner of Irrigation.

The Minister, therefore, recommends that he be authorized to sell the following lands :—

To Hamilton Moorhead,—Section 5, Township 12, Section 32, Township 11, both of Range 21, and the S.$\frac{1}{2}$ of Section 14, Township 11, Range 22, all west of the 3rd Meridian, comprising approximately 1,600 acres.

To Edward Fearon,—Section 19, Township 11, Range 21, Sections 24 and 36, Township 11, Range 22, and the S. W. $\frac{1}{4}$ of Section 6, Township 12, Range 21, all west of the 3rd Meridian, comprising approximately 2,080 acres.

To James Hastie,—Sections 30 and 31, Township 11, Range 21, west of the 3rd Meridian, comprising approximately 1,280 acres.

The Minister represents that the lands recommended for sale comprise, in all, some 4,960 acres and the area to be irrigated, viz, 2,505 acres, exceeds the departmental requirements. The Minister recommends that the lands be sold subject to the terms of the Irrigation Act and at the rate of $3.00 per acre, subject to a deduction of the cost of the works as certified to by the Commissioner of Irrigation up to an amount not exceeding $2.00 per acre, it being made a condition of the sale that the irrigation works shall be completed to the satisfaction of the Commissioner of Irrigation before letters patent are granted for the lands, or credit given for the cost of the work.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

3–4

[Ref. 554,395]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Wednesday, the 1st day of July, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE DEPUTY GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

ON a Memorandum dated 18th June, 1908, from the Minister of the Interior, stating that The Irrigation Act, chapter 61, Revised Statutes of Canada, 1906, imposed upon the Commissioner of Irrigation, and the Chief Engineer certain duties in connection with the administration of the Act, but that no provision is made in the Act for the performance of the duties of these offices by any other person during the temporary absence of such officers ; that the duties of Commissioner and Chief Engineer are now performed by John Stewart, C.E., who was appointed by the authority of an Order in Council of 16th May, 1906 ; that Mr. Stewart's duties necessitate frequent absences from his headquarters at Calgary, Alberta, and it is desirable that, during such absences, authority should be given for the performance of the duties of Commissioner and Chief Engineer by some other person.

The Minister, therefore, recommends that Thomas Rankine, chief clerk in the office of the Commissioner of Irrigation, at Calgary, be authorized to perform the duties of Commissioner and Chief Engineer during the temporary absence of Mr. Stewart ; and that such authority be made retroactive so as to cover any such absences since the 26th of December, 1907, Mr. Stewart having been absent from duty from that date until the 1st February, 1908, owing to illness, and his duties having been performed by the said Thomas Rankine during such absence.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

3–4

RAILWAY COMMISSION.

CANADIAN NORTHERN ONTARIO RAILWAY.

PURSUANT to section 331 of The Railway Act, 1906, notice is hereby given that the Company's Standard Passenger Tariff, C.N O. No. 14, C.R.C. No. 26, copy of which is subjoined, has been filed with and duly approved by the Board of Railway Commissioners for Canada.

C. N. O. No. 14. Cancelling C.N.O. No. 1. — Re-Issue New Rates. — C. R. C. No. 26. Cancelling C.R.C. No. 1.

CANADIAN NORTHERN ONTARIO RAILWAY.

STANDARD PASSENGER TARIFF.

The Standard Passenger Fare between Stations on the Canadian Northern Ontario Railway from Toronto to Sudbury and Moose Mountain is three cents per mile.

Issued at Toronto, 26th June, 1908. Effective 1st July, 1908.

WM. PHILLIPS,
General Passenger Agent.

5–2

CANADIAN NORTHERN ONTARIO RAILWAY.

PURSUANT to section 327 of The Railway Act, 1906, notice is hereby given that the Company's Standard Freight Mileage Tariff, C.N.O. No. 44, C.R.C. No. 74, copy of which is subjoined, has been filed with and duly approved by the Board of Railway Commissioners for Canada.

C. N. O. No. 44. Cancels C.N.O. No. 1. — Re-Issue New Rates. — C. R. C. No. 74. Cancels C.R.C. No. 1.

CANADIAN NORTHERN ONTARIO RAILWAY.

STANDARD FREIGHT MILEAGE TARIFF applying between stations on the Canadian Northern Ontario Railway.

To be applied in the absence of tariffs quoting lower rates.

Between competitive points the competing Railways' mileage will govern if distance is shorter than via Canadian Northern Ontario Railway.

The rates in this tariff are governed by the Canadian Classification, and are subject to the General Rules and Conditions of carriage adopted by the Canadian Northern Ontario Railway.

Issued 24th July, 1908. Effective 1st August, 1908.

WM. PHILLIPS,
General Freight Agent.

File (26401) (150)

Distances.	Class Rates in Cents per 100 pounds.									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Not exceeding 5 miles	8	7	6	5	4	4	4	3	3	3
Over 5 and not over 10 miles	10	8	7	6	5	5	4	4	4	4
" 10 " 15 "	12	11	9	8	6	6	5	5	5	4
" 15 " 20 "	14	12	11	9	7	6	6	6	6	5
" 20 " 25 "	16	14	12	10	8	7	6	7	7	5
" 25 " 30 "	18	16	14	11	9	8	7	8	7	6
" 30 " 35 "	20	18	15	13	10	9	7	8	8	6
" 35 " 40 "	22	19	17	14	11	10	8	9	8	7
" 40 " 45 "	24	21	18	15	12	11	8	9	8	7
" 45 " 50 "	24	21	18	15	12	11	9	10	9	7
" 50 " 55 "	26	23	20	16	13	12	10	10	10	8
" 55 " 60 "	26	23	20	16	13	12	10	11	10	8
" 60 " 65 "	28	25	21	18	14	13	11	11	11	9
" 65 " 70 "	28	25	21	18	14	13	11	12	11	9
" 70 " 75 "	30	26	23	19	15	14	12	12	11	10
" 75 " 80 "	32	28	24	20	16	14	12	13	12	10
" 80 " 85 "	32	28	24	20	16	14	12	13	12	10
" 85 " 90 "	34	30	26	21	17	15	13	14	12	11
" 90 " 95 "	34	30	26	21	17	15	13	14	13	11
" 95 " 100 "	36	32	27	23	18	16	13	14	13	11
" 100 " 110 "	36	32	27	23	18	16	14	15	14	12
" 110 " 120 "	38	33	29	24	19	17	14	15	14	12
" 120 " 130 "	38	33	29	24	19	17	15	15	15	13
" 130 " 140 "	40	35	30	25	20	18	15	16	16	13
" 140 " 150 "	40	35	30	25	20	18	16	16	16	14
" 150 " 160 "	42	37	32	26	21	19	16	17	17	14
" 160 " 170 "	42	37	32	26	21	19	17	17	17	15
" 170 " 180 "	44	39	33	28	22	20	17	18	18	15
" 180 " 190 "	46	40	35	29	23	21	17	18	18	15
" 190 " 200 "	46	40	35	29	23	21	18	19	19	16
" 200 " 210 "	48	42	36	30	24	22	18	19	19	16
" 210 " 220 "	48	42	36	30	24	22	18	19	20	16
" 220 " 230 "	50	44	38	31	25	23	19	20	21	17
" 230 " 240 "	50	44	38	31	25	23	19	20	21	17
" 240 " 250 "	52	46	39	33	26	24	20	20	22	18
" 250 " 260 "	54	47	41	34	27	25	20	21	23	18
" 260 " 270 "	54	47	41	34	27	25	20	21	23	19
" 270 " 280 "	56	49	42	35	28	26	20	21	23	19
" 280 " 290 "	58	51	44	36	29	27	21	22	24	20
" 290 " 300 "	60	53	45	38	30	28	21	22	24	20
" 300 " 325 "	64	56	48	40	32	30	22	23	25	21
" 325 " 350 "	66	58	50	41	33	31	23	24	26	22
" 350 " 375 "	68	60	51	43	34	32	23	24	26	22
" 375 " 400 "	70	61	53	44	35	33	24	25	27	23

5–2

NOTICE is hereby given that by Supplement 4 to Canadian Classification No. 13, submitted for approval of the Board of Railway Commissioners for Canada, it is proposed to make the following changes in Classification No. 13, and the approval of the Board to such changes has been requested, viz :—

Classification No. 13 reads :

Page 4—Rule 3.

When more than the minimum carload weight of freight classifying 5th class or higher in carloads, and provided the classification minimum is not less than 20,000 lbs. per car not exceeding 36 ft. 6 in. in length, is shipped on the same day by one consignor to one consignee, at one destination, on one bill of lading, the established rate for a carload will apply on the entire consignment although it may be less than two or more full carloads, provided first car (or cars) is loaded to the classification minimum, in which event the balance shall be charged the carload rate, actual weight.

Reference must be made on the way-bill for the balance of the consignment to the way-bill for the full carload or carloads, of which it is a part.

If, however, the freight is of such a bulky nature as to make it impossible to load the first car to the classification minimum, charges must then be assessed at the L. C. L. rate, actual weight, but subject to the classification minimum weight at carload rate as a maximum for each car.

This rule will not apply on traffic loaded in refrigerator or on flat cars.

Change to read :

Rule 3.

When more than the minimum carload weight of freight classifying 5th class or higher in carloads, and provided the classification minimum is not less than 20,000 lbs. per car not exceeding 36 ft. 6 in. in length, is shipped on the same day by one consignor to one consignee, at one destination, on one bill of lading, the established rate for a carload will apply on the entire consignment although it may be less than two or more full carloads, provided first car (or cars) is loaded to the classification minimum, in which event the balance shall be charged the carload rate, actual weight.

Reference must be made on the way-bill for the balance of the consignment to the way-bill for the full carload or carloads, of which it is a part.

If, however, the freight is of such a bulky nature as to make it impossible to load the first car to the classification minimum, charges must then be assessed at the L. C. L. rate, actual weight, but subject to the classification minimum weight at carload rate as a maximum for each car.

This rule will not apply on traffic any portion of which is loaded in refrigerator, tank or on flat cars.

Classification No. 13 reads :

Page 4—Rule 6.

(*a*) Unless otherwise specified in the classification, articles too bulky to be loaded in a box car, 36 ft. 6 in. inside length, and which are loaded on a platform car, shall be charged at the actual weight and classification rate, the same on a platform car as in a box car, provided that in no case shall the charge for each article be less than 5,000 lbs. at 1st class rate. The total charge not to exceed that for a carload of the same articles in a box car. (See Note).

(*b*) Unless otherwise specified in the classification, articles too long to be loaded in a box car, 36 ft. 6 in. inside length, shall be charged at actual weight and the class rate for each shipment to one consignee ; provided that in no case shall the charge for the same be less than for 5,000 lbs. at 1st class rate. (See Note).

NOTE.—When the classification provides for any article a lower minimum weight than 5,000 lbs., when loaded on a platform car, such lower minimum weight will apply instead of the minimum of 5,000 lbs. referred to above.

Change to read :

Rule 6.

Unless otherwise specified in the classification, L.C.L. shipments will be carried at actual weight and class rate only when they can be loaded in a box car through the side door thereof. Articles too long or too bulky to be so loaded require platform or end door box cars, calling for extra service, and, therefore, will be carried at actual weight and class rate subject to a minimum of 5,000 lbs. (for each car used) at first class rate for each consignment from one shipper to one consignee. (See Note).

NOTE.—When the classification provides for any article a lower minimum weight than 5,000 lbs., when loaded on a platform car, such lower minimum weight will apply, instead of the minimum of 5,000 lbs. referred to above, for each car used.

	L.C.L.	C.L.		L.C.L.	C.L.
Page 10—Item 25.					
Bags and Bagging, N.O.S.—			Bags and Bagging, N.O.S.—		
In bales	3	5	In bales	3	5
Old, cut in pieces, in bales, C.L. minimum 20,000 lbs	4	10	Old, cut in pieces :—		
			In bags or uncompressed bales, C.L. minimum 24,000 lbs	3	7
			In compressed bales, C.L. minimum 24,000 lbs	4	7
			Bottle caps—		
Page 12.—Item 35.					
Bottle caps, tin or metal foil	2		Paper or wood pulp :		
			Not nested, boxed	D-1	
			Nested, boxed	1	
			Tin or metal foil :		
			Not nested, boxed	1	
			Nested, boxed	2	
Page 12.—Item 36.			Eliminate Item 36, page 12.		
Bottle capsules or wrappers wood, nested.					
In crates or bundles	1	5			
In boxes	2	5			
Brick—			Brick—		
Page 13.—Item 34.					
Fire (for stove lining) :			Fire (for stove lining) :		
Loose	1	5	In packages	3	5
In boxes or barrels	3	5	Loose		6
Page 14.—Item 9.					
Calcium, Carbide of (see note)—			Calcium, Carbide of (See note)—		
In hermetically sealed cans	1	4	In tin cans, boxed	2	4
In tins, boxed	2	4	In iron or steel cans or drums	3	5
In tinned steel cans	3	5			
In iron drums	3	5			
NOTE.—This freight is not to be accepted for through shipment by water, except by special authority in each case ; and should always be kept from coming in contact with water. Each package must bear a conspicuous label reading : —" Carbide of Calcium. Dangerous if not kept dry."			NOTE.—This freight is not to be accepted for through shipment by water, except by special authority in each case ; and should always be kept from coming in contact with water. Each package must bear a conspicuous label reading : —" Carbide of Calcium. Dangerous if not kept dry."		
Furniture—			Furniture—		
Page 23.—Item 28.					
Chairs :			Chairs :		
Kindergarten. Same as chairs, N.O.S. Item No. 8, page 24.			Kindergarten, crated, O.R.B. & C., or boxed	1	
Page 29.—Item 9.					
Groceries—			Groceries—		
Fruit Jars (glass) in boxes or barrels	3	5	Fruit Jars (glass), in boxes or barrels, O.R.B.	3	5
Page 29.—Item 36.					
Meats :			Meats—		
Page 29.—Item 37.					
Minced :			Mince :—		
In paper packages, closely boxed	3	5	In paper packages, boxed ; or in bbls., O.R., Det	3	5
In pails, 25 lbs. each or over, O.R. Lkge	2	5	In pails, 25 lbs. each or over, O.R. Lkg. and Det	2	5
Hardware—			Hardware—		
Page 31.—Item 48.					
Brick, fire	4	10	Brick, fire (not stove lining)	4	10
Page 35.—Item 24.					
Hobby Horses—			Hobby Horses—		
Page 35.—Item 25.					
N.O.S. :			Shoo Fly Rockers and Rockalls :		
S.U	3-1		S.U., wrapped or crated	D-1	
S.U. and boxed	D-1		K.D., racked or crated, O.R.D., or boxed	1	
K.D., in bundles	1½		N.O.S.:—		
K.D., and crated or boxed	1		S.U., wrapped or crated	3-1	
Page 35.—Item 26.			S.U., and boxed	D-1	
Shoo Fly Rockers and Rockalls :			K.D., in bundles, O.R.D.	1½	
Loose, O.R.D.	D-1		K.D., racked or crated, O.R.D., or boxed	1	
Crated, O.R.D., or boxed	1				
Page 35.—Item 27.					
All kinds, C.L., minimum 16,000 lbs		4	All kinds, O.R.D., C.L., minimum 16,000 lbs		4
Page 36.—Item 55.					
Iron and steel—			Iron and steel—		
Elevator enclosures, iron and wirework combined :			Erase the classification of Elevator enclosures. See Elevators, passenger and freight, page 9 of this Supplement.		
Crated or boxed	1	5			

Classification No. 13 reads:

	L.C.L.	C.L.
Page 37.—Item 58.		
Nitrate of, in drums or casks	4	5
Page 40.—Item 38.		
Linofelt, in crates, O.R.B., or boxes	2	4
Page 47.—Item 31.		
Meats—		
Mince and sausage, fresh. O.R. Det., prepaid	1	4
Page 47.—Item 32.		
Minced :		
In paper packages, closely boxed, O.R. Det.	3	5
In pails of 25 lbs. each or over, O.R. Lkge.	2	5
Page 52.—Item 32.		
Printed matter, unbound :—		
In bundles, O.R.C., prepaid	1	3
In cases, prepaid	2	3
Page 52.—Item 40.		
Rags :—		
In sacks, C.L. min. 20,000 lbs	3	10
Pressed, in crates, C.L. min. 20,000 lbs	3	10
Pressed, in bales, C.L. min. 20,000 lbs	4	10
Page 53.—Item 49.		
Rubber and Rubber Articles :—		
Crude	3	5
Page 55.—Item 12.		
Shoddy and wool stock :—		
In bags, sacks or crates, C.L. min. 20,000 lbs.	2	5
In pressed bales, C.L. min. 20,000 lbs	3	5
Page 55.—Item 18.		
Show cases :—		
Glass Counters, with bases :		
S.U., boxed, O.R.B	D-1	
K.D., boxed, O.R.B	1	
Page 57.—Item 20.		
Stove, stove furniture, furnaces and parts thereof :—		
Stove brick or lining :		
Loose	1	6
In boxes or bbls	3	5
Page 60.—Item 12.		
Vehicles :—		
Carts or reels, hose :		
Page 60.—Item 13.		
Hand :—		
S.U., crated or boxed, min. 1,000 lbs. each	1	
K.D.,, actual weight	D-1	
Page 60.—Item 14.		
Horse :—		
S.U., min. 1,500 lbs. each	1	
K.D., actual weight	1	
Page 60.—Item 25.		
Motor tricycles and quadricycles	3-1	
Page 61.—Item 8.		
Trucks, fire ladder :—		
S.U	3-1	
With wheels, springs and axles off	1	
Page 61.—Item 14.		
Waggons :—		
Page 61.—Item 15.		
Delivery, express and peddlers :—		
S.U.		
1-horse, min. 2,000 lbs. each	1	
2-horse, min. 3,000 lbs. each	1	
K.D. :		
1-horse, light waggon, with wheels and shafts off. min. 1,200 lbs. each	1	
Page 61.—Item 18.		
Hook and ladder, min. 5,000 lbs. each	1	

Change to read:

	L.C.L.	C.L.
Erase the classification of Nitrate of Iron.—See Chemicals, Drugs and Medicines, page 4 of this Supplement.		
Linofelt, in rolls, bundles, or crates, O.R.B. & C., or in boxes	2	4
Meats—		
Minced and sausage, fresh, O.R. Det., prepaid	1	4
Mince :		
In paper pack., boxed ; or in bbls., O.R. Det.	3	5
In pails, 25 lbs. each or over, O.R. Lkge. & D.	2	5
Printed matter, N.O.S. :—		
In bundles, O.R.C., or in cases, prepaid	1	3
Rags :—		
In bags or uncompressed bales, C.L. minimum 24,000 lbs	3	7
In compressed bales, C.L. minim. 24,000 lbs.	4	7
Rubber and rubber articles :—		
Crude	1	3
Shoddy and wool stock :		
In bags or uncomp. bales, C.L. min. 20,000 lbs.	1	5
In compressed bales, C.L. min. 20,000 lbs.	4	5
Show cases :—		
Glass Counters, with bases :—		
S.U., boxed, or secur. crated, O.R.B. & C.	D-1	
K.D., boxed, O.R.B	1	
Stoves, stove furniture, furnaces and parts thereof :—		
Stove brick or lining :		
In packages	3	5
Loose		6
Vehicles :—		
Erase the classification of carts or reels, hose :—See items 32 to 34 inclusive, page 21.		
Erase the classification of motor tricycles and quadricycles :—See bicycles and bicycle parts, page 7 of this Supplement.		
Erase the classification of fire ladder trucks : See item 36, page 21.		
Waggons :—		
Delivery, Express and Peddlers :—		
S.U. :		
1-horse, with or without tops, min. 2,000 lbs. each	1	
2-horse, with or without tops, min. 3,000 lbs. each	1	
K.D. :		
1-horse, without tops, wheels and shafts off, min. 1,200 lbs. each	1	
1 horse, with fixed or standing tops, min. 1,200 lbs. each	1½	
2-horse, without tops, wheels and poles off, min. 1,800 lbs. each	1	
2-horse, with fixed or standing tops, min. 1,800 lbs. each	1½	
Erase the classification of hook and ladder waggons :—See item 31, page 21.		

T. MARSHALL,
Secretary, Canadian Freight Association.

Issued at Toronto, Ont.
28th July, 1908.

GENERAL ORDERS.

1908.

HEADQUARTERS,

OTTAWA, 14th July, 1908.

G. O. 153.

DRESS REGULATIONS FOR THE CANADIAN MILITIA, 1907.

KOOTENAY RIFLES.—Badges as described hereunder are authorized :—

"*Helmet Badge.*"

A bronze oval perpendicular 3 inches by $2\frac{1}{4}$ inches surmounted by a Tudor Crown and surrounding an Elk's head with antlers—Inscribed upon the upper curve of the oval the designation of the Corps "The Kootenay Rifles." Upon the lower curve of oval a wreath of 6 maple leaves.

"*Cap and Collar Badge.*"

To be a bronze Elk head 1 inch in height.

(H.Q. 7-102-7.)

—

G. O. 154.

CLOTHING REGULATIONS, 1905.

Tables "B" and "C" paragraph 29 Clothing Regulations, 1905, are amended as follows :—

For "Caps Service" *read* "Caps Forage, N.P. khaki."

CAP, FORAGE, N.P.

(*a*) An improved pattern "Cap, Forage, N.P." with stiff band, has been sealed to govern future supply.

Issue of the improved cap will be made first to the Permanent Corps until the existing stock of the former (i.e. soft band) pattern has been exhausted, when issue will be made to all units.

On receipt of supply of the new caps, Commanding Officers will cause an issue to be made to all ranks (who have more than six months service uncompleted) below the rank of sergeant or to other ranks in the Royal Canadian Regiment for whom no money allowance for forage cap is laid down.

The period of wear (i.e. three years) to count from date of issue.

(*b*) A pattern of "Cap, Forage, N.P. khaki" has been adopted for wear by Permanent Corps with service dress.

(H.Q. 305-3-1.)

Pantaloons.

(*c*) As soon as the existing stock of Trousers is exhausted, the dismounted men of Cavalry and Mounted Rifle units, Active Militia, will be supplied with pantaloons.

Indents will be submitted as usual for trousers, and if these are not available the indent will be altered at at Militia Headquarters to read "pantaloons".

(H.Q. 96-45-6.)

—

G. O. 155.

ESTABLISHMENTS.

General Order 67, 1908, is amended as follows :—

Canadian Militia (exclusive of the permanent force), table XIV, Canadian Army Service Corps, under *Company Establishment* for "Sergeants Major—2", *read* "Sergeants-Major (Warrant Officers)—2".

(H.Q. 8-1-16.)

—

G. O. 156.

LOCALIZATION.

16TH REGIMENT.—The Transfer of the headquarters of "f" Company from Wellington to Northport, Ont., and of "g" company from Northport to Wellington, Ont., is authorized. (H.Q. 7-18-11.)

G. O. 157.

DECORATIONS AND MEDALS.

THE COLONIAL AUXILIARY FORCES OFFICERS' DECORATION.

The undermentioned officers are awarded the Colonial Auxiliary Forces Officers' Decoration, under the provisions of the Royal Warrant, dated 18th May, 1899, and General Order 132 of November, 1901 :—

RANK.	NAME.	CORPS.
Lieut. Colonel. ..	A. L. Jarvis	G.G.F.G.
" ..	S. C. D. Roper.	"
Major	R. J. Blanchard	13th Batt., C.A.
"	R. N. Horton	41st Regt. Infantry.
Paymaster and Hon. Major ...	C. E. Gault	5th Regt. "
" ...	J. A. Williamson. ..	45th " "

—

G. O. 158.

RIFLE ASSOCIATIONS.

The Organization of the undermentioned Rifle Associations is authorized :—

Ravenna with Headquarters at Ravenna, Ont.

(H.Q. 29-R-6.)

Weir Hill with Headquarters at Weir Hill, Sask.

(H.Q. 29-W-8.)

—

G. O. 159.

QUEBEC TERCENTENARY CELEBRATION.

General Order 131, 1908, is further amended as follows :—

CITY CORPS.

Garrison Artillery.

2nd Regiment *for* "53" *read* "106" all ranks.
3rd Regiment *for* "53" *read* "106" all ranks.
Delete 1st. Regiment C. A.

Infantry.

2nd Regiment *for* "400" *read* "500" all ranks.
5th Regiment *for* "400" *read* "500" all ranks.
43rd Regiment *for* "350" *read* "450" all ranks.

The 38th Regiment is removed from the list of City Corps contributing one company each, it having been assigned a special establishment of two companies each of all ranks.

Delete "63rd" and "66th" Regiments.

RURAL CORPS.

Infantry.

The 85th Regiment is removed from the list of Rural Corps contributing each one company, it having been assigned a special establishment of two companies each of 43 all ranks.

Delete the "68th", "75th", "80th", "83rd", and "94th" Regiments.

C. A. S. C,

Nos. 5 and 10 Companies *for* "18th" *read* "16th" July.

No. 6 Company *for* "16th" *read* "14th" July.

Army Medical Corps.

Delete No. II Field Ambulance.

Add.

"Signalling Corps", Nos. 5 and 7 Sections, 20th July

TROOPS FROM THE NORTHWEST.

The following additions to the strength of the special contingent are authorized :—

	Horse.
Regimental Staff—	
1 Commanding officer	1
1 Adjutant	1
1 Quartermaster	1
1 Medical officer	1
Servants	5
Cooks	5

C. A. S. C.

1 Officer and 5 N. C. O. and Men.

No. XVI Field Ambulance

1 Officer and 4 N. C. O. and Men.

The Infantry detailed from No. 10 Military District will be composed as follows :—

	Officers.	Other Ranks.
90th Regiment.....	3	40
95th "	1	10
96th "	3	40
98th "	1	10

By command,

R. A. HELMER, Major,
D.A.A.G.M.,
for Adjutant General
(absent on duty.)

GOVERNMENT NOTICES.

COPYRIGHTS

Entered during the week ending 29th July, 1908, at the Department of Agriculture,—Copyright and Trade Mark Branch.

19759. " When You Love A Summer Girl." Song. Words by Earle C. Jones. Music by George M. Meyer. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 23rd July, 1908.

19760. " You 're Like the Roses, Rosie." Song. Words by Earle C. Jones. Music by George M. Meyer. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 23rd July, 1908.

19761. " Canadian Musical Bureau, 1908-1909." (Book.) William Campbell, Toronto, Ont., 24th July, 1908.

19762. " A Yachting Scene with Lady and Gentleman in the foreground." (Picture.) D. S. Perrin & Company, Limited, London, Ont., 24th July, 1908.

19763. " The Three Leaders." (Postal Card Print.) Charles Samuel Halkett, Montreal, Que., 24th July, 1908.

19764. " The Yorkton Junior Baseball Team, at Winnipeg Fair, 1908." (Photo.) Yorkton Junior Baseball Club, Yorkton, Saskatchewan, 24th July, 1908.

19765. " They'll All Be Waiting for You at the Train." Song. Words by Harry Williams. Music by Egbert Van Alstyne. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 25th July, 1908.

19766. " Rainbow." Song. Words by Alfred Bryan. Music by Percy Wenrich. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 25th July, 1908.

19767. " I Don't Know Who Wrote 'Home Sweet Home'." (But I Bet He Was A Single Man.) Song. By Clare Kummer. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 25th July, 1908.

19768. " The Message of the Rose." Song. Words and Music by Geo. H. Finzel. Jerome H. Remick & Company, Detroit, Michigan, U.S.A., 27th July, 1898.

19769. " A Reminiscence of Boyhood's Days." Song. By Geo. A. Taylor. (Words and Music.) Geo. A. Taylor, Pittsburgh, Pennsylvania, U.S.A., 28th July, 1908.

19770. " Britannia's Song." Song. Words by Daniel Robertson. Music by Uriel O'Brien. Uriel O'Brien, Raymond, Alberta, 28th July, 1908.

19771. " Punctuation Simplified, with Numerous Interesting Examples." By T. Bridges. (Book.) James Richardson, Toronto, Ont., 28th July, 1908.

19772. " The Midnight Sun." (Photo. A.) M. H. Craig & Jerry Doody, Dawson, Yukon Territory, 29th July, 1908.

19773. " The Midnight Sun." (Photo. B.) M. H. Craig & Jerry Doody, Dawson, Yukon Territory, 29th July, 1908.

19774. " Music's Charms." Song for Soprano with Violin Obligata. Words by S. E. Gregory. Music by Jos. Vézina. S. E. Gregory, Quebec, Que., 29th July, 1908.

19775. " Ottawa City Directory, 1908." Might Directories, Limited, Toronto, Ont., 29th July, 1908.

19776. " The Evolution of Planetary Motion." By Kenneth McIntosh. (Book.) Kenneth McIntosh, St. Peters, Nova Scotia, 29th July, 1908.

19777. " Grand Naval and Military Review on the Plains of Abraham, July 24th, 1908." (Photo.) Wm. Jas. Johnston, Toronto, Ont., 29th July, 1908.

19778. " Salute by the Combined Fleets of Great Britain, United States and France, to H.R.H. The Prince of Wales, on His Arrival at the Quebec Tercentenary, 1908." (Photo.) Wm. Jas. Johnston, Toronto, Ont., 29th July, 1908.

INTERIM COPYRIGHT.

1110. " Farm Stock Veterinary Chart." T. J. Pattullo, Toronto, Ont., 24th July, 1908.

GEO. F. O'HALLORAN,
5–1 Deputy of the Minister of Agriculture.

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF INSURANCE,

OTTAWA, 24th July, 1908.

NOTICE is hereby given that the London and Lancashire Guarantee and Accident Company of Canada has this day received a license No. 234 for the transaction in Canada of the following classes of business, viz :—Guarantee Insurance, Accident Insurance and Sickness Insurance. Alfred Wright is the chief agent, and the head office of the company is established at the City of Toronto.

W. FITZGERALD,
5–4 Superintendent of Insurance.

NOTICE TO CONTRACTORS.

TENDERS FOR STEEL RAILS AND FASTENINGS.

SEALED Tenders addressed to the undersigned and marked on the envelope " Tender for Steel Rails " and " Tender for Rail Fastenings " respectively, will be received at the office of the Commissioners of the Transcontinental Railway at Ottawa, until twelve o'clock noon of the 1st day of September, 1908, for forty-four thousand four hundred and forty-seven (44,447) gross tons of eighty-pound (80 lb.) steel rails (open hearth or Bessemer, at the option of the Commissioners) and the necessary fastenings, in strict accordance with the specifications of the Commissioners.

Tenders must be made on the forms supplied by the Commissioners, which, as well as the specifications, may be obtained on application to Hugh D. Lumsden, Chief Engineer, Ottawa, Ont.

Full information in regard to deliveries, and also as to the other conditions on which tenders are to be made, can be had on application to the Chief Engineer.

Each tender must be signed and sealed by all the parties to the tender, and witnessed, and be accompanied by an accepted cheque on a chartered Bank of the Dominion of Canada, payable to the Commissioners of the Transcontinental Railway, for a sum equal to five per cent (5%) of the amount of the tender.

Cheques deposited by parties whose tenders are rejected will be returned within ten days after the signing of the contract.

The right is reserved to reject any or all tenders.

By order,

P. E. RYAN,
Secretary.

The Commissioners of the
Transcontinental Railway

Dated at Ottawa, 30th July, 1908.

Newspapers inserting this advertisement without authority from the Commissioners will not be paid for it. 5–3

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 27th day of July, 1908, incorporating Frederick Henry Markey, King's counsel, Waldo Whittier Skinner, advocate, both of the City of Montreal, in the Province of Quebec ; George Gordon Hyde, advocate, of the City of Westmount, in the Province of Quebec ; Ronald Cameron Grant, accountant, of the City of Montreal aforesaid, and Charles Edwards Hyde, real estate broker, of the City of Westmount aforesaid, for the following purposes, viz :—To manufacture and deal in equipments, appliances and specialities for railway cars, tramcars and vehicles of all descriptions, and all products of steel and iron, malleable iron, and other metals and wood ; to engage in smelting in all its branches ; to construct, build, erect and operate furnaces, smelters and all necessary works for the purposes of the said business ; to manufacture and deal in electrical and mechanical devices for the purposes of train equipment and otherwise ; to purchase and hold real estate for the purposes of the business ; to apply for, purchase or otherwise acquire any patents of invention, grants or licences to use any invention or like privilege referring to or which may be deemed of use for any purpose of the company, and to sell or otherwise dispose of the same as may be deemed expedient. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of "The Standard Railway Equipment Company of Canada" (Limited), with a total capital stock of forty-nine thousand dollars divided into four hundred and ninety shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 28th day of July, 1908.

R. W. SCOTT,
5–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 29th day of July, 1908, incorporating Walter Rowbotham, engineer, of London, England, Joseph Armitage Ewing, advocate, Frederick Burwash Locker, merchant, Alexander Drummond Stewart, physician, all three of the City of Montreal, in the Province of Quebec ; Charles Norris, manager, and Joseph Rowat, office manager, both of the City of Westmount, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(1) To manufacture, have manufactured, acquire, sell and deal in all kinds of appliances, apparatus, articles and supplies appertaining to the sweeping or cleaning of carpets, carpeting, fabrics, rugs, mats, matting, linoleums, furniture, floors and the interior of houses and buildings, or capable of being used in connection therewith, or any portion or branch thereof ; (2) To carry on the business and calling of cleaning, sweeping, and removing dust and dirt from the articles, things and places mentioned in the next preceding paragraph ; (3) To purchase, lease, acquire and operate the property, rights, franchises, business and undertaking, in whole or in part, of all persons or companies carrying on any business or businesses similar or incidental to the objects of this company, or any of them ; (4) To purchase, lease, exchange or otherwise acquire and possess, operate and use all machinery, apparatus and plant, movable and immovable property which the company may deem necessary or useful for its business or purposes, including patents, patent rights, licenses, grants, franchises, trade marks, industrial designs and other rights and privileges of any kind whatsoever ; (5) To amalgamate or enter into any arrangement for sharing of profits or union of interest with any person or company carrying on, or about to carry on, any business which the company is authorized to carry on, to advance money to, or guarantee the contracts of, or otherwise assist any person or company having business engagements with this company, or indebted to it, and to invest any of the moneys of this company in the shares of any company carrying on a similar business ; (6) To subscribe for, receive, purchase, or otherwise acquire the shares or securities of any company carrying on a similar business, or to accept the same in whole or part payment, or discharge of the price or consideration of the sale, lease, concession or other disposal of any property, rights or debts which may be held, enjoyed by, or due to this company, and such shares or securities to hold, vote upon, pledge sell, re-issue, or otherwise deal with, as this company may see fit ; (7) To issue, allot and hand over as fully paid-up and non-assessable, any shares, debentures or securities of this company, in payment or part payment of any peoperty, contracts or rights which this company may acquire for the purposes of its business, or for services rendered in connection therewith ; (8) To sell, pledge, mortgage, hypothecate, alienate, lease or otherwise dispose of any or all of the property, movable or immovable, and the rights, at any time, owned or enjoyed by this company, upon such terms and conditions as this company may see fit ; (9) To do all acts and exercise all powers, and carry on all business incidental to and germane to the objects of the company. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The Vacuna Company" (Limited), with a capital stock of forty-five thousand dollars divided into four hundred and fifty shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 31st day of July, 1908.

R. W. SCOTT,
5–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 30th day of July, 1908, incorporating Thomas William Haram, engineer, Albert Thorpe, confectioner, George Bonner, manufacturer, E. G. Haram, clerk, and Daniel J. Creighton, architect, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—To purchase, take on lease, or otherwise acquire any mine, mining rights and land in Canada or elsewhere, and any interest therein, and to explore, work, exercise, develop and turn to account the same ; to quarry, smelt, refine, dress, amalgamate and prepare for market ore, metal and mineral substances of all kinds, and to carry on any other operations which may seem conducive to any of the company's objects ; to buy, sell, manufacture and deal in minerals, plant, machinery, implements, conveniences, provisions and things capable of being used in connection with mining operations, or required by workmen and others employed by the company ; to construct, carry out, maintain, improve, manage, work, control and superintend any roads, tramways, on lands belonging to or leased to the company, bridges, reservoirs, water courses, aqueducts, wharfs, furnaces, mills, crushing works, hydraulic works, works, factories, warehouses and other works and conveniences which may be conducive to any of the objects of the company, and to contribute to, subsidize or otherwise aid or take part in any such operations. The company may issue as fully paid-up stock for any discoveries, rights, claims or privileges, options or any other properties that may be advantageous to the interest of the company. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "Rocky Mountain Mining and Development Company" (Limited), with a total capital stock of forty-nine thousand dollars divided into nine thousand eight hundred shares of five dollars each, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 31st day of July, 1908.

R. W. SCOTT,
5–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 21st day of July, 1908, incorporating Angus William Fraser, barrister-at-law, James Goodwin Gibson, barrister-at-law, John Mulhall, accountant, Henry Healy Williams, accountant, James Gibson, manufacturer, Allan Gilmour Mather, engineer, and Newton James Ker, civil engineer, all of the City of Ottawa, in the Province of Ontario, for the following purposes, viz :—To carry on the business of purchasing, selling, storing, shipping and dealing in grain, and manufacturing, buying and selling flour and other products of grain, with power to transact all business of a like nature, and to acquire by purchase, lease or otherwise, and to build, own, sell, lease, mortgage, convey, improve and operate mills, factories, offices, hydraulic, electric and other power for the purposes of said business ; to construct, acquire, operate, hire, lease, make, sell or otherwise dispose of elevators for elevating wheat, grain or other products, and with power to acquire, lease and utilize, hydraulic, electric or other power for the purposes of the said business, and generally to carry on an elevator and storage business ; to purchase, acquire and hold stock of other corporations doing business of a like nature or supplying hydraulic, electric or other motive power, and to pay for such stock in whole or in part by the issue of shares fully paid of the capital stock of this company ; to construct, acquire, charter, sell, lease, operate and otherwise dispose of all kinds of steam or sailing vessels, barges, boats or other vessels, wharves, docks, workshops, stations and other buildings and carry on a transportation business on the waters of the inland lakes and rivers of the Dominion of Canada, which may be advantageous to the business of the company ; to acquire and hold shares in any ship or ships in connection with the company's business, and to manage, navigate and operate the same ; and to acquire shares in any company incorporated for the purpose of owning, managing and operating any ship or ships, and to lease, hire and charter any such ships ; to enter into any arrangements for sharing profits or union of interests, with any person or company carrying on or engaged in or about to carry on or engage in any business or transaction which this company is authorized to engage in or carry on, and to take or otherwise acquire shares and securities of any such company, and to sell, hold, re-issue with or without guarantee or otherwise deal in the same ; to amalgamate with any other company having objects similar to those of this company ; to acquire any business of the nature or character which this company is authorized to carry on and the good-will thereof upon such terms as to the payment of the same by the issue of stock or bonds of the company or otherwise as may be agreed upon ; to pay such commissions for sale of stock not exceeding five per cent as the directors may determine. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of "Ontario and Manitoba Flour Mills" (Limited), with a total capital stock of seven hundred and fifty thousand dollars divided into seven thousand five hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Ottawa, in the Province of Ontario.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 22nd day of July, 1908.

R. W. SCOTT,
4–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 21st day of July, 1908, incorporating Robert Ritchie, lumberman, Thomas Ritchie, lumberman, Samuel Ritchie, insurance agent, Lucy Ritchie, married woman, and Emma Ritchie, married woman, all of the Town of Aylmer, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—To acquire and take over as a going concern the business now carried on at the Town of Aylmer, in the Province of Quebec, under the style and firm of R. & T. Ritchie and all or any of the assets and liabilities of the proprietors of that business in connection therewith, and to carry on the business of getting out, selling and dealing in logs, timber, lumber and pulpwood and all other products of the forest, and generally to manufacture, purchase, or otherwise acquire, hold, own, mortgage, sell, assign and transfer, invest, trade, deal in, and deal with goods, wares and merchandise and property of every class and description, including timber limits. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of "R. & T. Ritchie" (Limited), with a total capital stock of one hundred thousand dollars divided into one thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the Town of Aylmer, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 22nd day of July, 1908.

R. W. SCOTT,
4–2 Secretary of State.

NOTICE.—The public are hereby cautioned that Artillery practice will take place at Petawawa between the hours of 7 a.m. to 6 p.m. daily (except Sundays) from August 1 to about October 1, 1908.

The danger zone will be an area bounded on the south by the left bank of the north Petawawa River from White Horse Rapids to Ottawa River ; on the east by the Ottawa River from the mouth of the Petawawa River to Allumette Bay ; on the north by Allumette Bay, Sturgeon Lake and the right bank of Chalk River as far as the C. P. R. Bridge ; on the west by C. P. R. from Chalk River Bridge to the point where the line crosses the Southerly Branch of Tucker Creek, thence by Tucker Creek to Tucker or Big Lake and by a line drawn from the S. W. extremity of Tucker Lake to the White Horse Rapids on the Petawawa River.

The following lots are to be considered as excluded from the above danger area :

TOWNSHIP OF PETAWAWA—
Concession IX. Lots 8 and 15,
" X. " 12 and 13,
" XXI. " 7 and 8.

TOWNSHIP OF BUCHANAN—
Concession I. Lots 8 and 9.

By order of the Militia Council,
4–2 Department of Militia and Defence, Ottawa.

DOMINION LANDS SURVEYS ACT.

WHEREAS the Minister of the Interior has received a petition from the owners of lands or from persons holding lands as homesteads or under lease, license or agreement of sale, in Township Forty-seven A, Range Twenty-four, west of the second Meridian, and Townships Forty-four, Forty-six and Forty-seven, Range Three, west of the third Meridian, respecting that part or the whole of the monuments of the original survey of the said townships have disappeared and cannot be found, public notice is hereby given that under the authority of Section 58 of The Dominion Lands Surveys Act, the Minister has ordered a resurvey of the said townships.

Any person claiming to know the position of one or more of the survey monuments defining the lands to be resurveyed or to be in possession of information whereby the position of such monument or monuments can be established, is requested to give notice thereof by registered letter addressed to the Minister of the Interior, on or before the 31st August, 1908.

E. DEVILLE,
Surveyor General of Dominion Lands.
Ottawa, 17th July, 1908. 4–4

DOMINION LANDS SURVEYS ACT.

WHEREAS the Minister of the Interior has received a petition from the owners of lands or from persons holding lands as homesteads or under lease, license or agreement of sale, in Township Nine, Range Ten, west of the Principal Meridian, representing that part

or the whole of the monuments of the original survey of the said township have disappeared and cannot be found, public notice is hereby given that under the authority of section 58 of The Dominion Lands Surveys Act, the Minister has ordered a resurvey of the said township.

Any person claiming to know the position of one or more of the survey monuments defining the lands to be resurveyed or to be in possession of information whereby the position of such monument or monuments can be established, is requested to give notice thereof by registered letter addressed to the Minister of the Interior, on or before the 31st August, 1908.

E. DEVILLE,
Surveyor General of Dominion Lands.

Ottawa, 10th July, 1908. 3–4

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF INSURANCE,

OTTAWA, 14th July, 1908.

NOTICE is hereby given that the General Accident Fire and Life Assurance Corporation, Limited, whose head office is at Perth, Scotland, has this day received a license (No. 235) for the transaction in Canada of the business of Fire Insurance. Thomas Hammond Hall is the Chief Agent for Canada and the Chief Agency is established at the City of Toronto.

W. FITZGERALD,
3–4 Superintendent of Insurance.

NOTICE TO CONTRACTORS.

SEALED Tenders addressed to the undersigned marked on the envelope "TENDER FOR CONSTRUCTION" will be received at the office of the Commissioners of the Transcontinental Railway at Ottawa until twelve o'clock noon of Thursday, the 20th day of August, 1908, for the work required for the construction, in accordance with the plans, profiles and specifications of the Commissioners, of the following sections of the Transcontinental Railway, viz :—

(1) District "C".—From a point designated on the plans of the Commissioners near Weymontachene, in the Province of Quebec, 196.38 miles west of the north abutment of the Quebec Bridge, (such point being on the boundary between Districts "C" and "D") westerly for a distance of about 107 miles. Date of completion, 31st December 1910.

(2) District "C".—From a point designated on the plans of the Commissioners about 107 miles west of Weymontachene, in the Province of Quebec, westerly to the end of the Grand Trunk Pacific Railway Company's contract, a distance of about 114·97 miles. Date of completion, 31st December, 1910.

(3) Districts "D" and "E".—From a point designated on the plans of the Commissioners, being at the western end of Fauquier Bros' Abitibi contract, in the Province of Ontario, in a westerly direction for a distance of about 104·24 miles. Date of completion, 31st December, 1910.

(4) District "E".—From a point designated on the plans of the Commissioners about sixty miles west of the easterly boundary of District "E", in the Province of Ontario, easterly to the end of Fauquier Bros' contract, north of Lake Nepigon, a distance of above 100 miles. Date of completion, 31st December, 1910.

(5) Districts "E" and "F".—From a point designated on the plans of the Commissioners, at the western end of Fauquier Bros' contract north of Lake Nepigon, in the Province of Ontario, westerly to a point or at near Dog Lake, a distance of about 126 miles. Date of completion, 1st September 1910.

(6) District "F".—From a point designated on the plans of the Commissioners at or near Dog Lake, in the Province of Ontario, to a point at or about mile 2.6 west of what is known as Peninsula Crossing, by alternative routes as shown on the plans, a distance of about 23.76 miles by the northerly route, and 24.13 miles by the southerly route, the selection of the route to be at the option of the Commissioners. Date of completion, 1st September 1909.

Plans, profiles and specifications may be seen in the office of the Chief Engineer of the Commissioners at Ottawa; also in the offices of the following District Engineers, viz :—John Aylen, Acting District Engineer, North Bay, Ont.; T. S. Armstrong, Nepigon, Ont.; and S. R. Poulin, St. Boniface, Man.

Persons tendering are notified that tenders will not be considered unless made in duplicate, and on the printed forms supplied by the Commissioners.

A separate tender must be submitted for each section.

Tenderers shall not be in any way entitled to rely upon the classification, or any other information, given by any person on behalf of the Commissioners; and before submitting any tender, bidders should make a careful examination of the plans, profiles, drawings and specifications, and read the forms to be executed, and fully inform themselves as to the quantity and quality of materials, and character of workmanship required; and are understood to accept, and agree to be bound by, the terms and conditions in the form of contract, specifications, etc., annexed to the form of tender.

Each tender must be signed and sealed by all the parties to the tender, and witnessed, and be accompanied by an accepted cheque on a chartered bank of the Dominion of Canada, payable to the order of the Commissioners of the Transcontinental Railway, as follows :—

For Section	No. 1,	District "C"	..$150,000
"	No. 2,	" "C"	..$150,000
"	No. 3,	" "D" & "E"	..$150,000
"	No. 4,	" "E"	..$150,000
"	No. 5,	" "E" & "F"	..$200,000
"	No. 6,	" "F"	..$100,000

Any person whose tender is accepted shall within ten days after the acceptance thereof furnish such additional approved security as may be required by the Commissioners; sign the contract, specifications and other documents required to be signed by the said Commissioners; and, in any case of refusal or failure on the part of the party whose tender is accepted to complete and execute a contract with the said Commissioners, and to furnish the additional approved security within ten days after the acceptance of the tender, the said cheque shall be forfeited to the Commissioners as liquidated damages for such refusal or failure, and all contract rights acquired by the acceptance of the tender shall be forfeited. The cheques deposited by parties whose tenders are accepted will be deposited to the credit of the Receiver General of Canada as part of the security for the due and faithful performance of the contract according to its terms. Cheques deposited by parties whose tenders are rejected will be returned within ten days after the signing of the contract.

Attention is called to the following clauses in the form of contract :—

"All mechanics, labourers, or other persons who "perform labour for the purposes of the construction "of the works hereby contracted for, shall be paid "such wages as are generally accepted as current for "competent workmen in the district in which the "work is being performed, and if there is no current "rate in such district, then a fair and reasonable rate; "and, in the event of a dispute arising as to what is "the current or a fair and reasonable rate, it shall be "determined by the Commissioners, whose decision "shall be final.

"This agreement is subject to the regulations now "in force, or which may at any time hereafter be in "force during the construction of the works hereby "contracted for, made under the authority of the "Department of Labour, and which are, or shall be, "applicable to such works. (The schedule of mini-"mum wages determined upon by said Department "will form part of the contract).

"The contractor shall in connection with the whole "of the said work, as far as practicable, use only "material, machinery, plant, supplies, and rolling "stock manufactured or produced in Canada, provided "the same can be obtained as cheaply, and upon as "good terms, in Canada as elsewhere, having regard "to quality and price."

The contractor shall conform to the fire regulations adopted by the Commissioners, and also to the laws and regulations respecting fires in the different Provinces wherein the work is being performed.

The right is reserved to reject any or all tenders.

By order,

P. E. RYAN,
Secretary.

The Commissioners of the
Transcontinental Railway.

Ottawa, 18th July, 1908.

Newspapers inserting this advertisement without authority from the Commissioners will not be paid for it. 3–4

TENDERS.

SALE OF THE ATLANTIC & LAKE SUPERIOR RAILWAY.

SEALED tenders for the purchase of the Atlantic and Lake Superior Railway from Caplin to a point at or near Paspebiac in the County of Bonaventure, P.Q., where it joins the Atlantic Quebec and Western Railway, being a total length of twenty miles of railway, and all its rolling stock, equipment and other accessories thereof including all franchises, will be received by the Registrar of the Exchequer Court of Canada, at his office at Ottawa, Ont., up to twelve o'clock noon on the ninth day of September, 1908.

The tenders must be made on printed forms containing the terms and conditions of the sale, which may be procured on application to Messrs. Casgrain, Mitchell & Surveyer, Canada Life Building, Advocates, Montreal, P.Q., where all information with respect to said railway may be obtained.

L. A. AUDETTE,
Registrar Exchequer Court of Canada.

Dated this 10th day of June, 1908. 3–8

TENDERS.

SALE OF THE BAIE DES CHALEURS RAILWAY.

SEALED tenders for the purchase of the Baie des Chaleurs Railway from its junction at Metapedia with the Intercolonial Railway and extending for a distance of eighty miles to Caplin, in the County of Bonaventure, P.Q., and all its rolling stock, equipment and other accessories including all franchises, will be received by the Registrar of the Exchequer Court of Canada, at his office at Ottawa, Ont., up to twelve o'clock noon on the ninth day of September, 1908.

The tenders must be made on printed forms, containing the terms and conditions of the sale, which may be procured on application to Messrs. Casgrain, Mitchell & Surveyer, Canada Life Building, Advocates, Montreal, P.Q., where all information with respect to said railway may be obtained.

L. A. AUDETTE,
Registrar Exchequer Court of Canada.

Dated this 10th day of June, 1908. 3–8

NOTICE TO MARINERS.

No. 54 of 1908.

(Atlantic Notice No. 26.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

NEW BRUNSWICK.

(141) BAY OF FUNDY—GRAND MANAN ISLAND—SWALLOWTAIL—CHANGE IN CHARACTER OF LIGHT.

On the 15th August, 1908, the light shown from the lighthouse on Swallowtail, Grand Manan island, Bay of Fundy, will, without further notice, be changed from a fixed white light to an occulting white light, visible for 4 seconds and eclipsed for 2 seconds alternately. The illuminating apparatus is dioptric of the fourth order, and the illuminant petroleum vapour, burned under an incandescent mantle.

N. to M. No. 54 (141) 27–6–08.

Source of information: Report from N. B. Agent, M. and F.

Admiralty charts affected: Nos. 2539, 352, 1651, 2492 and 2670.

Publication affected: Sailing directions for the Bay of Fundy, 1903, page 255.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1907: No. 17.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 20,017 A.

(142) SOUTH COAST—BAY OF FUNDY—CHIGNECTO CHANNEL—CUMBERLAND BASIN—PECK POINT—DESCRIPTION OF LIGHT.

With reference to Notice to Mariners No. 24 (65) of 1908, the lighthouse established on Peck point, Cumberland basin, stands on the southeast extremity of the point.

Lat.	N.	45°	44′	25″
Long.	W.	64	29	1

The lighthouse tower is a square wooden building, painted white with the roof red. Its height from base to vane is 22 feet.

The light is a fixed white light, elevated 81 feet above high water mark, and should be visible 10 miles from all points of approach by water. The illuminating apparatus is dioptric of the seventh order.

N. to M. No. 54 (142) 27–6–08.

Source of information: Report from N. B. Agent, M. and F.

Admiralty charts affected: Nos 354, 353, 1651, 2516 and 2670.

Publication affected: Sailing directions for the Bay of Fundy, 1903, page 305.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1907: No. 129.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 20,129.

NOVA SCOTIA.

(143) CAPE BRETON ISLAND—GUT OF CANSO—MCMILLAN POINT—HAND FOG HORN AT LIGHTSTATION.

A hand fog horn has been established at McMillan point lightstation, Gut of Canso. It is used to answer signals from vessels in the vicinity of the station in thick weather.

N. to M. No. 54 (143) 27–6–08.

Source of information: Records, Chief Engineer's office, M. and F.

Admiralty charts affected: Nos. 3338, 2342, 2034, 2727, 1651, 2516 and 2666.

Publication affected: St. Lawrence pilot, 1906, page 381.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1907: No. 416.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 20,416 A.

NEWFOUNDLAND.

(144) SOUTH COAST—FORTUNE BAY—ST. JACQUES ISLAND—LIGHTHOUSE ESTABLISHED.

A lighthouse has been established on St. Jacques island, Fortune bay, south coast of Newfoundland.

Lat.	N.	47°	28′	0″
Long.	W.	55	24	30

The lighthouse tower is a cylindrical iron structure, painted white. It is 38 feet high from its base to the vane on the lantern.

The light is an occulting white light, visible for 7 seconds and eclipsed for 3 seconds alternately. It is elevated 131½ feet above sea level, and should be visible in clear weather at a distance of 15 miles in all directions seaward. The illuminating apparatus is dioptric of the fourth order.

A dwelling house with a flat roof will be erected during this season at a short distance from the light tower. It will be painted white.

N. to M. No. 54 (144) 27-6-08.

Source of information : Newfoundland N. to M. No. 8 of 1908.

Admiralty charts affected : Nos. 637, 893, 232 A and 2666.

Publication affected : Newfoundland pilot, 1907, page 136.

(145) EAST COAST—TRINITY BAY—TRINITY HARBOUR—FORT POINT—CHANGE IN CHARACTER OF LIGHT.

On 15th July, 1908, the light shown from Fort point lighthouse, Trinity harbour, east coast of Newfoundland, will be changed from a fixed white light to an occulting white light, visible for $6\frac{1}{4}$ seconds and eclipsed for $1\frac{1}{4}$ seconds alternately.

Approximate position :

Lat. N. 48° 22′
Long. W. 53 21

N. to M. No. 54 (145) 27-6-08.

Source of information : Newfoundland N. to M. No. 7 of 1908.

Admiralty charts affected : No. 520, 296, 232 A and 2666.

Publication affected : Newfoundland pilot, 1907, page 436.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 27th June, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 4-2

NOTICE TO MARINERS.

No. 56 of 1908.

(Atlantic Notice No. 27.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

NEW BRUNSWICK.

(148) SOUTH COAST—BAY OF FUNDY—CAPE SPENCER—FOG ALARM ESTABLISHED.

A fog alarm has been established at Cape Spencer, Bay of Fundy, south coast of New Brunswick.

The fog alarm consists of a diaphone, operated with air, compressed by oil engines. It will, during thick or foggy weather, give one blast of $3\frac{1}{2}$ seconds' duration every minute.

The fog alarm building stands near the end of the cape and south-west of the lighthouse. It is a rectangular wooden building, painted white with the roof red. The horn is elevated 115 feet above high water mark, and points S. 5° W. N. to M. No. 56 (148) 2-7-08.

Variation in 1908 : 19° 40′ W.

Source of information : Reports from Mr. J. A. Legere, Resident Engineer.

Admiralty charts affected : Nos. 352, 353, 1651 and 2670.

Publication affected : Sailing directions for the Bay of Fundy, 1903, page 294.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1907 : No. 115.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 20,115 F.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 2nd July, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 4-2

NOTICE TO MARINERS

No. 57 of 1908.

(Atlantic Notice No. 28.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

NEW BRUNSWICK.

(149) NORTHUMBERLAND STRAIT — RICHIBUCTO HARBOUR ENTRANCE—CHANGES IN LIGHTS ON SOUTH BEACH—RANGE LIGHTS ESTABLISHED ON NORTH BEACH.

The following changes have been made in the lighting arrangement of Richibucto harbour entrance :—

1. The Bar range lights on the South beach have been moved about 300 feet southeasterly. The front light mast stands 170 feet back from the water's edge on the north side of the South beach, 2,170 feet S. $49\frac{1}{2}$° E. from the old front range lighthouse, and 7,870 feet S. $40\frac{1}{2}$° E. from the outer end of the breakwater on the North beach.

Lat. N. 46° 42′ 34″
Long. W. 64 45 46

The fixed white light is elevated 26 feet above high water mark, and should be visible 10 miles.

The back light mast stands 333 feet S. 49° W. from the front mast. The fixed white light is elevated 40 feet above high water mark, and should be visible 11 miles.

2. The Channel range lights at the western end of the South beach have been changed in position. The front light mast stands at the water's edge on the north side of the South beach, 2,965 feet S. 54° W. from the outer end of the breakwater on the North beach, and 6,445 feet N. 65° W. from the above-mentioned old front range lighthouse.

Lat. N. 46° 42′ 45″
Long. W. 64 47 48

The light is a fixed red light. It is elevated 30 feet above high water mark, and should be visible 7 miles.

The back light mast stands 300 feet N. 74° W. from the front mast. The light is a fixed red light. It is elevated 36 feet above high water mark, and should be visible 7 miles.

3. Range lights have been established on the North beach. The front light stands on the breakwater, 1,150 feet westward of its outer end.

Lat. N. 46° 43′ 8″
Long. W. 64 47 42

The light is a fixed white light, shown from a lens lantern hoisted on a mast. It is elevated 28 feet above high water mark, and should be visible 10 miles.

The back light is distant 300 feet N. 52° W. from the front light. The light is a fixed white light, shown from a lens lantern hoisted on a mast. It is elevated 44 feet above high water mark, and should be visible 12 miles.

The Bar range lights in one lead up from the bell buoy at the entrance of the channel to the intersection of their alignment with that of the North beach range lights ; the alignment of the North beach range lights is then followed until it intersects the alignment of the Channel range lights. The Channel range lights should then be kept in one until the first black spar buoy is reached. From this point up to the town the channel is tortuous and is marked by buoys.

N. to M. No. 57 (149) 3-7-08.

Variation in 1908 : 22° 20′ W.

Source of information : Report from Mr. J. A. Legere, Resident Engineer.

Admiralty charts affected : Nos. 2199, 2034, 1651 and 2516.

Publications affected : N. to M. No. 57 (157) of 1907 ; and St. Lawrence pilot, 1906, pages 437 and 438.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1907 : Nos. 843, 844, 844¼, 844½, 845 and 846.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 20,843 R.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 3rd July, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada, Such communications can be mailed free of Canadian postage. 4–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 58 of 1908.

(Atlantic Notice No. 29.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

QUEBEC.

(150) River St. Lawrence—Beaujeu bank—Channel being dredged ; changes in buoyage—Goose island—Range lights established.

A channel 1,000 feet wide is being dredged through Beaujeu bank off Crane island, river St. Lawrence below Quebec, to a depth of 30 feet at extreme low water. Work has so far progressed that a width of 600 feet has been completed and swept. This dredged cut, which passes south of the existing Beaujeu bank west end gas and bell buoy, is marked by range light buildings erected in 1907 on Goose island, the line of range passing 250 feet south of the gas and bell buoy, which is on the north edge of the completed dredging. These range lights, which will be known as the Hospital rock range, will be put in operation about the 21st July, 1908.

The front lighthouse stands on Hospital rock.

Lat.	N.	47°	8′	4″
Long.	W.	70	27	52

The lighthouse is a square wooden building, surmounted by an octagonal wooden lantern, the whole painted white. The lighthouse is 22 feet high from its base to the top of the ventilator on the lantern.

The light is a fixed white light. It is elevated 28 feet above high water mark, and should be visible 9 miles in the line of range. The illuminating apparatus is catoptric, and the illuminant petroleum vapour, burned under an incandescent mantle.

The back tower stands 5,960 feet N. 44° 20′ E. from the front lighthouse. It consists of a skeleton steel frame, square in plan, with sloping sides, painted brown, surmounted by a wooden watchroom and an octagonal iron lantern. The upper portion of the side of the steel framework facing the channel is covered with wooden slats. The wooden slats, the watchroom and lantern are painted white, and the lantern roof is painted red. The tower is 64 feet high from its base to the top of the ventilator on the lantern.

The light is a fixed white light. It is elevated 65 feet above high water mark, and should be visible 10 miles in the line of range. The illuminating apparatus is catoptric, and the illuminant petroleum vapour, burned under an incandescent mantle.

Dredging operations are being continued both north and south of the completed cut with the intention of extending the width to the contemplated 1,000 feet, 500 feet on each side of the range line. Vessels passing must take every precaution not to interfere with the dredging plant.

Beaujeu bank west end gas and bell buoy will be replaced by two buoys, one on each side of the dredged cut. The existing gas and bell buoy, on the port side of the old channel, and on the starboard side of the new cut, will be changed in colour to red, and will show an occulting white light, occulted at short intervals.

The new gas buoy will be moored on the south edge of the contemplated channel at the point where the north edge of the 30-feet contour cuts the south edge of the channel, opposite Beaujeu bank west end gas and bell buoy. This buoy will be of steel, cylindrical, painted black, surmounted by a pyramidal steel frame supporting the lantern. The light will be a fixed white light. The illuminant will be acetylene, generated automatically.

Vessels should pass midway between the above mentioned two gas buoys.

Sailing Directions.—Vessels upward bound should keep Beaujeu channel beacon in line with Crane island lighthouse until they reach the alignment of Hospital rock range lights about ¾ mile below the gas buoys, and will keep them in one astern until they have passed ¾ mile above the gas buoys, when they take the present course to clear Crane island light. In going down vessels can keep the present course until the Hospital rock lights are in one.

N. to M. No. 58 (150) 8–7–08.

Variation in 1908 : 19° W.

Source of information : Records, Chief Engineer's office, M. and F.

Admiralty charts affected : Nos. 318, 315 and 2516.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, pages 290 and 292.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1907 : Nos. 1187, 1187½, 1188 and 1189.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No 21,188–9 A.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 8th July, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters, to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada, Such communications can be mailed free of Canadian postage. 4–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 59 of 1908.

(Inland Notice No. 17.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

ONTARIO LIGHTHOUSE DIVISION.

(151) Quebec — Ottawa river — Lake of Two Mountains—Oka wharf—Light pole replaced by tower.

The pole light heretofore maintained on the wharf in front of the village of Oka, north side of the Lake of Two Mountains, Ottawa river, has been replaced by a light shown from a tower erected on the outer end of the wharf.

The tower is a wooden building, square in plan, with sloping sides, painted white, surmounted by an octagonal wooden lantern painted red. It is 23 feet high from its base to the top of the ventilator on the lantern. In the lower portion the framework is left open ; the upper portion is enclosed.

The light is a fixed white light, elevated 26 feet above the summer level of the river. The illuminating apparatus is dioptric of the seventh order.

N. to M. No. 59 (151) 9–7–08.

Source of information : Report from Capt. J. D. Weir, Master, C.G.S. " Maisonneuve ".

Admiralty charts affected : 797 and 259 a.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 655.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1907 : No. 1543½.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,543½ C.

ONTARIO.

(152) LAKE ERIE — PORT STANLEY — SUBSTRUCTURE OF EXTENSION OF BREAKWATER COMPLETED IN LENGTH.

Referring to Notice to Mariners No. 40 (106) of 1908, further notice is now given that the contractors for the breakwater have sunk the whole of the cribwork of the contemplated extension and that the buoy and light marking the end of the submerged cribwork have been moved out 200 feet, being now 800 feet from the angle of the ell. It will be necessary for all vessels to keep to eastward of these marks to clear the breakwater. N. to M. No. 59 (152) 9–7–08.

Source of information : Report from Mr. F. E. Shepard, Harbour Master, 27th June, 1908.

Admiralty charts affected : Nos. 332 and 678.

Publication affected : Sailing directions for the Canadian shore of Lake Erie, 1897, page 7.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 14,657.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 9th July, 1908. 4-2

PUBLIC Notice is hereby given that the Minister of the Interior has, under the provisions of subsection 2 of section 88 of The Dominion Lands Act, chapter 55, Revised Statutes of Canada, withdrawn the south-west quarter of Section 32, Township 66, Range 22 west of the 4th Meridian, from the operation of the provisions of The Dominion Lands Act, which relate to homestead rights and sale by private entry, and has set the same apart as School Land in lieu of the south-west quarter of Section 29 in the same Township.

By order,

P. G. KEYES,
Secretary.

Department of the Interior,
Ottawa, 17th July, 1908. 4–4

THE PENNY BANK OF TORONTO.

Balance Sheet 31st December, 1907.

LIABILITIES.

To Depositors :

Head Office		$ 7,442 02
Victor Savings Ass.		6,422 67
St. Andrews Branch		15,285 41
Dundas St. "		255 62
Bathurst St. "		62 41
Davenport "		956 39
Public Schools Oakville		217 03
" " Port Hope		692 40
" " Orangeville		149 00
Evangelia House		346 12
		$ 31,829 07
Public Schools, Toronto	$ 62,293 53	
Accrued interest on same	981 42	
		63,274 95
		$ 95,104 02

Surplus Funds :

Guarantee Fund paid in cash and included in deposit with Post Office Savings Bank	$ 2,500 00	
Interest earned, &c.	4,082 25	
		6,582 25
		$ 101,686 27

ASSETS.

Securities in the hands of the Assistant Receiver General.

Canada Permanent Mortgage Corporation on Deposit	$ 2,601 25	
Central Canada Loan Co. Debenture	1,500 00	
		$ 4,101 25
Cash deposited in Post Office Savings Bank	95,426 96	
Accrued interest	874 66	
		96,301 62
		$ 100,402 87

Cash :

In Canadian Bank of Commerce	$ 101 34	
In Imperial Bank	394 20	
On Hand	87 86	
		583 40
Office furniture		700 00
		$ 101,686 27

I beg to certify that I have examined and audited the books of the Bank and that the above statement is a full and true statement of the affairs of the Bank on the 31st December, 1907.

TORONTO, 15th July, 1908.

C. N. SUTHERLAND, C. A.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
25th July, 1908.

5–tf

1907-98. **1907-98.**

STATEMENT

OF THE PUBLIC DEBT AND THE REVENUE AND EXPENDITURE of the Dominion of Canada, for the fiscal year ended 31st March, 1908.

PUBLIC DEBT.	1908.
	$ cts.
LIABILITIES—	
Payable in Canada	7,288,375 84
do England	221,809,567 45
do do Temporary Loans	9,299,999 99
Bank Circulation Redemption Fund	4,001,777 69
Dominion Notes	60,455,991 36
Savings Banks	62,581,155 30
Trust Funds	10,105,661 15
Province Accounts	11,920,668 07
Miscellaneous and Banking Accounts	20,748,192 28
Total Gross Debt	408,211,389 13
ASSETS—	
Investments—Sinking Funds	42,250,209 01
Other Investments	22,949,146 14
Province Accounts	4,033,705 49
Miscellaneous and Banking Accounts	61,017,468 65
Total Assets	130,250,529 29
Total Net Debt, 31st March, 1908	277,960,859 84
" 31st March, 1907	263,671,859 96
Increase of Debt	14,288,999 88

REVENUE AND EXPENDITURE ON ACCOUNT OF CONSOLIDATED FUND.	TOTAL FOR 1907-08.
REVENUE	$ cts.
Customs	57,543,811 25
Excise	15,782,151 68
Post Office	7,107,886 86
Public Works, including Railways	9,973,523 41
Miscellaneous	5,647,132 61
Total	96,054,505 81
EXPENDITURE	76,641,451 59

EXPENDITURE ON CAPITAL ACCOUNT, &c.	
Public Works, Railways and Canals	28,363,758 27
Dominion Lands	768,243 94
Militia Capital	1,297,904 65
Railway Subsidies	2,037,629 30
Bounties	2,787,354 21
North-West Territories Rebellion	— 910 91
Total	35,253,979 46

Certified correct,
J. C. SAUNDERS, for Accountant.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 9th July, 1908.

4-tf

1908-09. **1908-09**

STATEMENT

OF THE PUBLIC DEBT AND THE REVENUE AND EXPENDITURE of the Dominion of Canada, as by returns furnished to the Finance Department to the night of the 30th June, 1907 and 1908.

PUBLIC DEBT.	1907.	1908.
	$ cts.	$ cts.
LIABILITIES—		
Payable in Canada	7,408,375 84	7,289,475 84
do in England	206,411,824 05	225,682,567 45
do do Temporary Loans	1,216,666 67	9,299,999 99
Bank Circulation Redemption Fund	3,686,756 20	4,015,777 69
Dominion Notes	56,086,331 86	62,664,837 11
Savings Banks	61,493,671 34	60,985,274 01
Trust Funds	9,952,535 90	10,048,364 75
Province Accounts	11,920,668 07	19,424,298 17
Miscellaneous and Banking Accounts	20,468,328 55	20,759,142 28
Total Gross Debt	378,645,158 48	420,169,737 29
ASSETS—		
Investments—Sinking Funds	45,981,552 38	48,370,533 74
Other Investments	13,594,361 54	17,168,539 50
Province Accounts	4,033,705 49	4,033,705 49
Miscellaneous and Banking Accounts	64,369,226 27	81,886,665 94
Total Assets	127,978,845 68	151,459,444 67
Total Net Debt	250,666,312 80	268,710,292 62
do to 31st May	252,899,561 33	265,515,496 21
Increase of Debt		3,194,796 41
Decrease of Debt	2,233,248 53	

REVENUE AND EXPENDITURE ON ACCOUNT OF CONSOLIDATED FUND.	Month of June, 1907	Total to 30th June, 1907.	Month of June, 1908.	Total to 30th June, 1908.
REVENUE:	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Customs	5,203,178 17	14,945,418 00	3,766,594 06	10,888,218 76
Excise	1,212,672 24	3,794,818 24	1,339,715 29	3,622,046 94
Post Office	550,000 00	1,540,000 00	575,000 00	1,635,000 00
Public Works, including Railways	922,143 83	2,317,355 76	961,926 89	2,154,601 10
Miscellaneous	224,396 65	635,706 58	296,221 47	538,972 38
Total	8,112,390 89	23,233,298 58	6,939,457 71	18,838,839 18
EXPENDITURE	4,079,861 49	7,596,324 36	4,408,539 16	6,963,943 70
EXPENDITURE ON CAPITAL ACCOUNT, ETC.				
Public Works, Railways and Canals	1,251,554 66	1,552,066 22	2,089,464 88	2,276,843 54
Dominion Lands	42,081 60	86,368 13	43,962 01	88,152 51
Militia, Capital	25,043 27	115,749 85	24,819 64	55,017 72
Railway Subsidies	149,248 00	317,632 00		
Bounties	229,825 23	434,069 06	164,572 25	348,251 73
North-West Territories Rebellion	— 93 61	— 93 61	— 169 15	— 169 15
Total	1,697,659 15	2,505,791 65	2,322,649 63	2,768,096 35

The above statement only represents the receipts and payments which have passed through the books of the Finance Department up to the last day of the month.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

Certified correct,
J. C. SAUNDERS, for Accountant

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 9th July, 1908.

4-tf

CIRCULATION AND SPECIE.

	31st July.	31st August.	30th September.	31st October.	30th November.	31st December.
Fractionals	452,315 75	457,499 25	452,997 25	461,253 25	464,659 75	471,735 84
$1 & $2	15,483,101 00	15,908,396 50	15,935,237 50	16,080,873 50	15,958,333 00	15,699,091 00
$4	323,121 00	317,533 00	320,921 00	343,421 00	343,561 00	311,445 00
$5, $10 & $20	7,602 11	7,602 11	7,602 11	7,597 11	7,597 11	7,597 11
$50 & $100	117,400 00	116,550 00	116,900 00	115,900 00	115,750 00	107,500 00
$500 & $1000	6,790,000 00	6,547,000 00	6,636,500 00	6,282,500 00	6,224,500 00	6,499,000 00
$5000	37,345,000 00	37,645,000 00	38,444,000 00	37,950,000 00	39,405,000 00	39,530,000 00
Total	$60,518,539 86	$60,999,580 86	$61,914,157 86	$61,241,544 86	62,519,400 86	62,626,368 86

	31st January.	29th February.	31st March.	30th April.	31st May.	30th June.
Fractionals	473,877 25	476,007 75	478,345 75	481,263 50	484,823 50	487,522 00
$1 & $2	14,483,123 50	14,294,395 50	14,136,909 50	14,028,108 50	14,224,719 50	14,587,073 50
$4	278,517 00	255,397 00	235,489 00	220,829 00	213,097 00	194,333 00
$5, $10 & $20	7,597 11	7,597 11	7,597 11	7,597 11	7,597 11	7,597 11
$50 & $100	107,450 00	107,050 00	106,650 00	106,150 00	106,100 00	105,600 00
$500 & $1000	7,097,000 00	7,199,000 00	7,206,000 00	7,243,500 00	7,053,500 00	6,801,000 00
$5000	39,365,000 00	38,550,000 00	38,285,000 00	40,345,000 00	40,575,000 00	40,875,000 00
Total	$61,812,564 86	$60,889,447 36	$60,455,991 36	$62,432,448 11	$62,664,837 11	$63,058,125 61

Fractional Notes	$ 487,522 00
Provincial Notes	28,130 61
Dominion Ones and Twos	14,569,690 00
Dominion Fours	194,333 00
Dominion Large Notes	4,468,450 00
Legal Tender Notes for Banks	43,310,000 00
Total	$63,058,125 61

Specie held by the Receiver General and the several Assistant Receivers General, on the 30th June, 1908		$45,259,710 56
Guaranteed Sterling Debentures, £400,000 sterling		1,946,666 67
		$47,206,377 23
Specie and Guaranteed Debentures to be held under The Revised Statutes, 1906, chapter 27, intituled "An Act respecting Dominion Notes," 25 p. c. on $30,000,000.00	$ 7,500,000 00	
Specie to be held in excess of $30,000,000	33,058,125 61	
		$40,558,125 61
Reserve on amount of deposits in Savings Banks on 30th June, 1908, being 10 p. c. on $60,985,274.01, to be held under The Revised Statutes, 1906, section 47 of chapter 30, intituled "An Act respecting Savings Banks"		$6,098,527 40

G. LOWE,
Acting Comptroller of Dominion Currency.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 8th July, 1908.

2–tf

UNREVISED STATEMENT of Inland Revenue accrued during the month of June, 1908.

Source of Revenue.	Amounts.	Total.
EXCISE.	$ cts.	$ cts
Spirits	486,721 48	
Malt Liquor	951 66	
Malt	129,911 78	
Tobacco	778,801 19	
Cigars	77,346 16	
Manufactures in Bond	6,721 08	
Acetic Acid	491 66	
Seizures	932 07	
Other Receipts	2,590 54	
Total Excise Revenue		1,484,467 62
Hydraulic and other Rents		967 00
Minor Public Works		
Inspection of Weights and Measures		7,202 57
Gas Inspection		4,272 50
Electric Light Inspection		2,961 75
Law Stamps		702 55
Other Revenues		3,767 95
Grand Total Revenue		1,504,341 94

W. J. GERALD, Deputy Minister.

INLAND REVENUE DEPARTMENT,
OTTAWA, 18th July, 1908.

4–tf

POST OFFICE Savings Bank Account for the month of May, 1908.

(Furnished to the Minister of Finance in accordance with the Post Office Act, 49 Vic., Chap. 35, Sec. 76.)

DR.			CR.
	$ cts.		$ cts.
BALANCE in hands of the Minister of Finance on 30th April, 1908	46,972,912 43	WITHDRAWALS during the month	1,187,441 97
DEPOSITS in the Post Office Savings Bank during month	793,045 16		
TRANSFERS from Dominion Government Savings Bank during month :—			
Principal			
Interest accrued from 1st July to date of transfer.			
TRANSFERS from the Post Office Savings Bank of the United Kingdom	9,671 56		
INTEREST allowed to Depositors on accounts closed during month	1,738 53		
INTEREST accrued on Depositors' accounts and made Principal on 31st March, 1908.		BALANCE at the credit of Depositors' accounts on 31st May, 1908	46,589,925 71
	47,777,367 68		47,777,367 68

R. M. COULTER,
Deputy Postmaster General.

Certified,
W. H. HARRINGTON,
Superintendent, Savings Bank Branch,

POST OFFICE DEPARTMENT,
OTTAWA, 30th June, 1908.

3-tf

STATEMENT of the Balance at Cr. of Depositors in Dominion Government Savings Banks, on 30th June, 1908.
Published in accordance with Revised Statutes, Chapter 30, Section 39.

BANK.	Balance on 31st May, 1908.	Deposits for June, 1908.	Total.	Withdrawals in June.	Balance on 30th June, 1908
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Manitoba :—					
Winnipeg	822,274 14	17,584 00	839,858 14	24,811 19	815,046 95
British Columbia :—					
Victoria	1,283,536 55	27,476 87	1,311,013 42	34,123 75	1,276,889 67
New Brunswick :—					
Newcastle	305,627 80	3,908 00	309,535 80	1,995 23	307,540 57
St. John	5,587,567 26	57,648 46	5,645,215 72	75,448 53	5,569,767 19
Prince Edward Island :—					
Charlottetown	2,001,970 40	36,635 00	2,038,605 40	38,211 55	2,000,393 85
Nova Scotia :—					
Acadia Mines	36,245 38	1,091 00	37,336 38	1,127 29	36,209 09
Amherst	362,185 75	4,336 00	366,521 75	10,047 73	356,474 02
Arichat	158,876 33	825 00	159,701 33	2,127 51	157,573 82
Barrington	169,294 25	1,046 00	170,340 25	901 07	169,439 18
Guysboro'	132,919 41	274 00	133,193 41	936 18	132,257 23
Halifax	2,477,573 38	26,407 00	2,503,980 38	33,145 44	2,470,834 94
Kentville	252,732 38	2,451 00	255,183 38	2,210 58	252,972 80
Lunenburg	415,865 63	4,149 00	420,014 63	4,492 16	415,522 47
Pictou	254,877 76	1,929 00	256,806 76	1,902 75	254,904 01
Port Hood	114,246 42	628 00	114,874 42	348 37	114,526 05
Shelburne	195,253 99	3,003 00	198,256 99	2,576 59	195,680 40
Sherbrooke	81,836 06	850 00	82,686 06	383 18	82,302 88
Wallace	110,537 31	1,962 00	112,499 31	1,466 75	111,032 56
Totals	14,763,420 20	192,203 33	14,955,623 53	236,255 85	14,719,367 68

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 15th July, 1908

3 tf

RETURN OF THE AMOUNT OF LIABILITIES AND ASSETS OF THE MONTREAL CITY AND DISTRICT SAVINGS BANK, AND OF THE CAISSE D'ECONOMIE DE NOTRE-DAME DE QUÉBEC, ON THE 30TH JUNE, 1908.

——	CAPITAL.		LIABILITIES.								
	Capita Stock.	Capital paid up.	Dominion Govt. deposits payable on demand. 1	Provincial Govt. deposits payable on demand. 2	Other deposits payable on demand. 3	Dominion Govt. deposits payable after notice or on a fixed day. 4	Provincial Govt. deposits payable after notice or on a fixed day. 5	Other deposits payable after notice or on a fixed day. 6	Special Poor Fund or Charity Fund Trust. 7	Liabilities not included under the foregoing heads. 8	Total Liabilities.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts	$ cts.	$ cts.
City and District Savings Bank.....	2,000,000 00	600,000 00	93,341 86	.....	.....	.....	.....	20,284,023 66	180,000 00	166,255 89	20,723,621 41
Caisse d'Économie Notre-Dame de Québec	1,000,000 00	250,000 00	.....	.....	.....	.....	11,200 00	8,290,930 65	83,000 00	76,991 55	8,462,122 20
Total	3,000,000 00	850,000 00	93,341 86	.....	.....	.....	11,200 00	28,574,954 31	263,000 00	243,247 44	29,185,743 61

ASSETS,

——	Dominion Provincial and other public securities. 1	Cash in hand and on deposit in chartered banks. 2	Canadian municipal bonds or securities, schools bonds or debentures and securities approved by Treasury Board. 3	Other bonds, debentures and securities. 4	Loans to governments, municipal corporations, fabriques de paroisses, syndics pour l'érection d'églises and corporations on resolutions of their boards of directors. 5	Loans for which bank stocks are held as collateral security. 6	Loans for which stocks, bonds, debentures or securities other than bank stocks are held as collateral security. 7	Special Poor Fund or Charity Fund investments. 8	Investments in bank stock made previous to the incorporation of the bank. 9	Bank premises. 10	Other assets nor included under the foregoing heads. 11	Total Assets.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
City and District Savings Bank	3,014,390 26	1,960,862 05	8,240,136 33	912,352 33	.....	1,579,645 57	5,651,389 90	180,000 00	.....	475,000 00	300,895 75	22,314,672 19
Caisse d'Economie Notre-Dame de Québec.. ...	989,874 24	735,957 71	3,330,711 17	1,592,133 32	238,385 69	631,060 36	1,651,794 34	83,000 00	5,121,62	90,000 00	118,807 35	9,466,845 80
Total.....	4,004,264 50	2,696,819 76	11,570,847 50	2,504,485 65	238,385 69	2,210,705 93	7,303,184 24	263,000 00	5,121 62	565,000 00	419,703 10	31,781,517 99

T. C BOVILLE,
Deputy Minister of Finance

FINANCE DEPARTMENT, OTTAWA, 7th July, 1908.

2-tf

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT.

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Acadia Fire Insurance Company, F. W. Bennett, Chief Agent, Halifax, N.S.	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $54,253)	Fire.
The Ætna Insurance Company, Hartford, Connecticut, F. W. Evans, General Agent, Montreal.	$186,793 Municipal Securities, $5,000 Province of Manitoba Debentures, and $4,000 Montreal Harbour Bonds. Total, $195,793. (Accepted at $181,378.)	Fire and Inland Marine.
The Ætna Life Insurance Company, Hartford, Connecticut, Wm. H. Orr, Manager, Toronto.	£100,000 stg. British Consolidated Stock; $531,833 Province of Quebec Debentures; $149,893 Province of Manitoba Debentures; $66,000 Province of New Brunswick Bonds; $100,000 Prince Edward Island Bonds; $100,000 United States Bonds; $60,000 Montreal Harbour Bonds, and $3,023,635 Municipal Debentures. Total, $4,518,029. Accepted value, $4,231,297, being $100,000 (A), and $4,131,297 (B).	Life.
The Alliance Assurance Company, Limited, T. D. Belfield, Chief Agent, Montreal.	£22,500 Province of British Columbia Stock; £26,000 Grand Trunk Pacific Railway Guaranteed Bonds. Total, $236,033. (Accepted at $197,343).	Fire and Inland Marine.
The American and Foreign Marine Insurance Company, Robert J. Dale, Chief Agent, Montreal.	$25,000 United States Registered Bonds	Insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The American Surety Company of New York, William H. Hall, Chief Agent, Toronto.	$97,333 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds	Guarantee Insurance and the business of "executing and guaranteeing bonds, undertakings and obligations by law allowed, including those in actions and proceedings and those conditioned for the performance of contracts."
The Anglo-American Fire Insurance Company, H. H. Beck Chief Agent, Toronto.	$40,393 Canadian Northern Railway Consolidated 4 p.c. 1st Mortgage Bonds (Guaranteed) and $10 726 Municipal Securities. Total, $51,120. (Accepted at $50,583).	Fire.
The Annuity Company of Canada, George J. Lovell, Chief Agent, Winnipeg	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $53,942)	Life. (*See foot note.*)
The Atlas Assurance Company, Limited, Matthew C. Hinshaw, Chief Agent, Montreal.	£38,000 stg., Canada 3½ per cent Inscribed Stock; £14,329 stg., Canada 4 per cent Stock; £10,000 stg., Newfoundland Gov't. 4 per cent Inscribed Stock, and £5,000 Victorian 4 per cent Inscribed Stock. Total $327,667. (Accepted at par).	Fire.
The Boiler Inspection and Insurance Company of Canada, W. B. McMurrich, Chief Agent, Toronto.	$45,074 Municipal Debentures, and $13,000 Loan Company Debentures. Total, $58,074. (Accepted at $54,586.)	Steam Boiler, &c.
The British America Assurance Company, Toronto, P. H. Sims, Secretary, Toronto.	$41,000 Municipal Debentures and $21,400 Loan Companies Debentures. Total, $62,400. (Accepted at $58,520.)	Fire and Inland Marine.
The British and Foreign Marine Insurance Company, Limited, Robert J. Dale Chief Agent, Montreal.	$117,000 Municipal Securities. (Accepted at $111,150)	Inland Marine and insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The Caledonian Insurance Company, Lansing Lewis, Manager, Montreal	Canada Bonds, $4,867; Municipal Securities, $241,959 and Loan Company Debentures, $14,600. Total, $261,426. (Accepted at $245,731).	Fire.
The Canada Accident Assurance Company, T. H. Hudson, Chief Agent, Montreal	$22,302 Municipal Debentures, $14,733 Province of New Brunswick Bonds, and $1,000 Province of Quebec Bonds. Total, $38 035. (Accepted at $35,168).	Accident, Sickness and Plate Glass.
The Canada Life Assurance Company, Hon. George A. Cox, President, Toronto	$61,000 Municipal Debentures. (Accepted at $57,950)	Life.
The Canadian Casualty and Boiler Insurance Company, A. G. C. Dinnick, Chief Agent, Toronto.	$45,000 Loan Company Debentures. (Accepted at $40,500)	Accident, Sickness, and Accidental Damage to Personal Property.
The Canadian Fire Insurance Company, R. T. Riley, Chief Agent, Winnipeg	$70,000 City of Winnipeg Local Improvement Debentures. (Accepted at $66,500)	Fire.
The Canadian Guardian Life Insurance Company (formerly the Central Life Insurance Company of Canada), John M. Spence, Chief Agent, Toronto.	$54,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,910)	Life.
The Canadian Railway Accident Insurance Company, John Emo, Chief Agent, Ottawa.	$4,380 Province of Quebec Bonds, and $36,000 Municipal Securities. Total, $40,380. (Accepted at $38,466).	Accident and Sickness.
The Central Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company, B. L. Anderson, Chief Agent, Toronto.	$54,000 Province of Ontario Debentures. (Accepted at $50,220)	Fire.
The Commercial Union Assurance Company, Limited, London, England, James McGregor, Chief Agent, Montreal.	$107,067 Cape of Good Hope 4 p.c. Stock, $50,613 Canada 4 p.c. Stock; $24,333 Canada 3 p.c. Stock; $159,627 Queensland Bonds; $18,667 British Consolidated Stock; $48,667 Newfoundland Bonds; $36,500 Province of Ontario 3 p.c. Registered Stock; $48,667 British Columbia 3 p.c. Inscribed Stock; $24,333 South Australian 4 p.c. Bonds; $121,667 New South Wales Stock; $24,333 Victoria Govt. Stock; $29,200 Ceylon 4 p.c. Inscribed Stock; $177,633 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds; $48,667 Loan Company Debentures, and $157,667 Municipal Securities. Total, $1,107,640. (Accep. value, $1,061,750, being $107,067 Life A; $96,117 Life B; and $858,567 Fire.)	Fire, Inland Marine and Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Confederation Life Association, J. K. Macdonald, Ma'ging Director, Toronto.	$85,367 Municipal Debentures. Accepted at $75,847)	Life
The Connecticut Fire Insurance Company, Hartford, Conn., Dewar and Bethune, Chief Agents, Ottawa.	$100,000 Canada 3½ per cent Stock	Fire
The Continental Life Insurance Company, George B. Woods, Chief Agent, Toronto	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $52,250)	Life.
The Crown Life Insurance Company, William Wallace, Chief Agent, Toronto	$58,693 Municipal Securities. (Accepted at $55,458)	Life.
The Dominion Guarantee Company, Limited, Charles W. Hagar, Chief Agent, Montreal.	$28,000 Municipal Securities. (Accepted at $25,603)	Burglary Guarantee.
The Dominion Life Assurance Company, Thos. Hilliard, Managing Director, Waterloo, Ont.	$59,153 Municipal Debentures. (Accepted at $54,628)	Life.
The Dominion Fire Insurance Company, Robt. F. Massie, Chief Agent, Toronto..	$54,965 Municipal Securities. (Accepted at $50,961)	Fire.
The Dominion of Canada Guarantee and Accident Insurance Company, J. E. Roberts, Chief Agent, Toronto.	$130,053 Municipal Securities. (Accepted at $118,982)	Guarantee, Accident and Sickness.
The Dominion Plate Glass Insurance Company, Alexander Ramsay, Chief Agent, Montreal.	$17,000 Municipal Securities. (Accepted at $16,150)	Plate Glass.
The Eastern Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company, Robert R. Samuel, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $57,000)	Fire.
The Employers' Liability Assurance Corporation, Limited, Richard I. Griffin, Chief Agent, Montreal.	$52,317 Canada Bonds; $38,933 Province of Quebec Bonds; $34,553 Newfoundland Bonds; $15,573 Manitoba Debentures; $62,240 Province of British Columbia 3 p. c. Stock; $24,333 Province of Nova Scotia 3½ p. c. Stock; $34,067 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $4,867 Municipal Securities. Total, $266,883. (Accepted at $249,548).	Accident, Guarantee and Sickness.
The Equitable Life Assurance Society of the United States, Seargent P. Stearns, Manager, Montreal.	$99,767 Province of Quebec Bonds, $274,933 Province of Quebec Stock, and $1,847,570 Municipal Securities. Total, $2 222,270. Accepted at $2,050,982, being $100,000 (A), and $1,950,982 (B). Also $4,472,074 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The Equity Fire Insurance Company, William G. Brown, Chief Agent, Toronto..	$52,853 Municipal Securities. (Accepted at $50,211)	Fire.
The Excelsior Life Insurance Company, Edwin Marshall, Chief Agent, Toronto..	$20,000 Province of New Brunswick Bonds, $2,000 Loan Company Debentures, and $32,000 Municipal Debentures. Total, $54,000. (Accepted at $52,300).	Life.
The Federal Life Assurance Company of Canada, David Dexter, Managing Director, Hamilton.	Municipal Debentures, $76,982. (Accepted at $71,584)	Life.
The Fidelity and Casualty Company of New York, Bartholomew Minehan, Chief Agent, Toronto.	$100,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds. (Accepted at $90,013).	Burglary, Accident and Sickness.
The General Accident Assurance Company of Canada, W. G. Falconer, C. Norie-Miller, Chief Agents, Toronto.	$44,266 Municipal Securities. (Accepted at $41,930)	Accident and Sickness.
The German American Insurance Company, Esinhart & Evans, Chief Agents, Montreal.	$139,200 Municipal Securities. (Accepted at $124,395)	Fire.
The Germania Life Insurance Company, C. R. G. Johnson, Chief Agent, Montreal.	$97,333 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds, $25,000 Montreal Harbour Bonds, and $50,000 Municipal Securities. Total, $172,333. (Accepted at $168,583).	Life.
The Great-West Life Assurance Company, J. H. Brock, Managing Director, Winnipeg, Man.	$60,000 Municipal Debentures. (Accepted at $57,000)	Life.
The Guarantee Company of North America, Edward Rawlings, Manager, Montreal.	$27,000 Municipal Securities; $30,000 Montreal Harbour Bonds, and $2,400 Canada Stock. Total, $59,400. (Accepted at $56,550).	Guarantee.
The Guardian Assurance Company, Limited, London, Eng., Hugh M. Lambert, Chief Agent, Montreal.	$138,700 Canada Guaranteed Bonds, $73,000 Canada Stock, $48,667 Province of Quebec 3 p. c. Inscribed Stock, $98,000 Province of Manitoba Bonds, $50,000 Province of British Columbia Debentures. $48,667 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $50,000 Municipal Securities. Total, $507,033. (Accepted at $492,402).	Fire.
The Hartford Fire Insurance Company, Hartford, Conn., Lyman Root, Chief Agent, Toronto.	$470,073 Municipal Securities and $20,000 Bank Stock. Total, $490,073. (Accepted at $456,719).	Fire.
The Hartford Steam Boiler Inspection and Insurance Company, H. N. Roberts, Chief Agent, Toronto.	$45,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds. (Accepted at $36,765)	License restricted to guaranteeing the policy-contracts of the Boiler Inspection and Insurance Company of Canada.
The Home Life Association of Canada, J. K. McCutcheon, Chief Agent, Toronto..	$48,667 Canada Stock and $12,733 Municipal Securities. Total, $61,400. (Accepted at $50,568).	Life

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Home Insurance Company, F. W. Evans, Chief Agent, Montreal.....	$243,333 Municipal Securities, and $50,000 District of Columbia Bonds. Total, $293,333. (Accepted at $271,342).	Fire and Inland Marine
The Imperial Guarantee and Accident Insurance Company of Canada, Alfred L. Davis, Chief Agent, Toronto.	$50,000 Municipal Securities and $50,000 Loan Company Debentures. Total, $100,000. (Accepted at $95,750).	Guarantee, Accident and Sickness.
The Imperial Life Assurance Company of Canada, T. Bradshaw, Manager, Toronto.	$60,000 Loan Co.'s Debenture, $156,025 Municipal Securities and $25,000 Province of Quebec Stock. Total, $241,025. (Accepted at $225,074).	Life.
The Insurance Company of North America, Robert Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	$10,000 Province of Nova Scotia 3 p. c. Bonds, $202,867 Municipal Debentures and $30,173 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds. Total, $243,040. (Accepted at $224,612).	Fire and Inland Marine.
The International Fidelity Insurance Company, George H. Watson, Chief Agent, Toronto.	$5,000 U. S. 2 p. c. Consols. (Accepted at $5,000).....	Guarantee Insurance restricted to employees of Singer Sewing Machine Company.
The Law Union and Crown Insurance Company, J. E. E. Dickson, Chief Agent, Montreal.	$84,333 Municipal Securities, £4700 British Consolidated Stock and $87,600 Province of Quebec Stock. Total, $194,807. (Accepted at $168,890).	Fire.
The Liverpool and London and Globe Insurance Company, J. Gardner Thompson, Chief Agent, Montreal.	$299,500 Municipal Debentures, $48,667 Canadian Northern Railway 1st Mortgage Guaranteed Bonds, $48,667 Canadian Pacific Ry. Guaranteed Land Grant Stock, and $670,616 Canada Stock. Total, $1,067,450. (Accepted at $1,047,060)..	Fire and Life.
The Lloyds Plate Glass Insurance Company of New York, Eastmure & Lightbourn, Chief Agents, Toronto.	$40,000 Province of Manitoba Bonds and $33,198 Municipal Debentures. Total, $73,198. (Accepted at $71,198).	Plate Glass.
The London Assurance, W. Kennedy and W. B. Colley, Joint Chief Agents, Montreal.	$167,000 Municipal Securities. (Accepted at $158,650).....	Fire, Life and Inland Marine.
The London Guarantee and Accident Company, Limited, D. W. Alexander, Chief Agent, Toronto.	£12,900 stg. Canada Stock, £5,000 Province of Ontario Stock, £6,100 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds and £5,000 Municipal Securities. Total, $141,133. (Accepted at $135,770).	Guarantee, Accident and Sickness.
The London and Lancashire Fire Insurance Company, Liverpool, Alfred Wright, Chief Agent, Toronto.	£22,000 stg. Canada 4 per cent Inscribed Stock, £6,000 stg. Canada 3 per cent Stock, £5,000 Niagara Falls Park Bonds, £16,000 stg. British Consolidated Stock, $20,000 British Columbia Bonds, £5,000 Cape of Good Hope Debentures, and $50,470 Municipal Securities. Total, $333,270. (Accepted at $313,633).	Fire.
The London and Lancashire Life Assurance Company, B. Hal. Brown, Manager, Montreal.	$40,000 Province of New Brunswick Bonds, and $95,500 Municipal Securities. Also $2,635,555 vested in Canadian Trustees under Insurance Act. (Accepted at $2,765,503 being $100,000 (A) and $2,665,503 (B).	Life.
The London Mutual Fire Insurance Company of Canada, David Weismiller, Chief Agent, Toronto.	$37,733 Municipal Debentures and $23,300 Loan Company Debentures. Total, $61,033. (Accepted at $57,797).	Fire.
The London Life Insurance Company, J. G. Richter, Manager, London, Ont	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $53,095).....	Life.
The Lumber Insurance Company of New York, E. D. Hardy, Chief Agent, Ottawa.	$107,000 Province of Ontario 3½ p.c. Debentures. (Accepted at $100,405).....	Fire.
The Manitoba Assurance Company, J. Gardner Thompson, Chief Agent, Montreal.	£1,000 Canada 4 per cent Stock and $50,000 Municipal Securities. Total, $51,867. (Accepted at $52,367).	Fire.
The Manufacturers Life Insurance Company, G. A. Somerville, Chief Agent, Toronto	$193,899 Municipal Securities. (Accepted at $164,950).....	Life.
The Marine Insurance Company, Limited, W. J. G. Thomson, Chief Agent, Halifax.	£25,000 British Consolidated 2½ per cent Stock, and $4,867 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds. Total, $126,533. (Accepted at $105,850).	Inland Marine, and insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The Maryland Casualty Company, Baltimore, Md., J. William Mackenzie, Chief Agent, Toronto.	$44,773 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $110,933 Municipal Securities. Total, $155,707. (Accepted at $145,828).	Accident, Sickness and Accidental Damage to Personal Property.
The Mercantile Fire Insurance Company, Alfred Wright, Chief Agent, Toronto..	$10,000 Canada 4 p.c. Stock; $3,000 British Columbia 3½ p.c. Diking Debentures; £15,000 Canadian Northern Railway 3 p.c. 1st Mortgage Guaranteed Debenture Stock, and $21,601 Municipal Securities. Total, $107,601. (Accepted at $95,331).....	Fire.
The Metropolitan Life Insurance Company, New York, John Tilton Chief Agent Ottawa.	$97,333 Canada Stock, $600,000 Province of Manitoba Bonds, $146,000 Province of Quebec Stock, $97,333 Province of New Brunswick Bonds, $372,300 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $3,513,168 Municipal Securities. Total, $4,826,134. (Accepted at $4,416,925).	Life.
The Monarch Life Assurance Company, J. W. W. Stewart, Chief Agent, Winnipeg.	$55,755 Municipal Debentures. (Accepted at $50,113).....	Life.
The Montreal-Canada Fire Insurance Company, J. B. Lafleur, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $57,000).....	Fire.
The Mutual Life Assurance Company of Canada, George Wegenast, Manager, Waterloo.	$108,500 Municipal Debentures. (Accepted at $103,075).....	Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance business for which Licensed.
The Mutual Life Insurance Company of New York, Fayette Brown, Manager, Montreal.	$400,000 Province of Nova Scotia Bonds, $219,000 Province of New Brunswick Bonds; $200,000 Province of Manitoba Bonds, $149,893 Manitoba and South Eastern Railway Guaranteed Bonds, and $1,390,333 Municipal Securities. Total, $2,359,227. (Accepted at $2,259,310). Also $4,570,000 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The National Life Assurance Company of Canada, A. J Ralston, Chief Agent, Toronto.	$25,000 Manitoba Debentures and $30,000 Municipal Securities. Total, $55,000. (Accepted at $53,500).	Life.
The National Provincial Plate Glass Insurance Company, Limited, J. H. Ewart, Chief Agent, Toronto.	£2,500 British Consolidated Stock. (Accepted at $10,118)	Plate Glass.
The New York Life Insurance Company, W. A. Dart, Chief Agent, Montreal	$835,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds, $389,333 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, $80,000 Province of Quebec Bonds, and $100,000 Municipal Debentures. Total, $1,404,333. (Accepted at $1,246,528, being $100 000 Life A and $1,146,528 Life B). Also $6,508,895 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The New York Plate Glass Insurance Company, Gustave Fauteux, Chief Agent. Montreal.	$30,467 Municipal Securities. (Accepted at $26,256)	Plate Glass.
The North American Life Assurance Company, L. Goldman, Managing Director Toronto.	$60,582 Municipal Debentures. (Accepted at $57,553)	Life.
The North British and Mercantile Insurance Company, Randall J. Davidson, Manager, Montreal.	$124,000 Montreal Harbour Bonds, $1,050,667 Municipal Debentures, $25,000 Province of New Brunswick Bonds, $31,147 Province of Manitoba Bonds, Total, $1,230,813. (Accepted at $1,158,368 ; being $691,981 Fire, $55,100 Life A, and $411,287 Life B).	Fire and Life.
The Northern Assurance Company, Robert W. Tyre, Manager, Montreal	£7,500 British Consolidated Stock, £35,000 Grand Trunk Pacific Ry. 1st Mortgage 3 p.c. Bonds (Guaranteed), £13,400 Canada Stock, and $235,553 Municipal Debentures. Total, $507,600. (Accepted at $451,390).	Fire.
The Northern Life Assurance Company of Canada, John Milne, Man'ing Director, London, Ont.	$36,000 Loan Company's Debentures, and $31,107 Municipal Debentures. Total, $67,107. (Accepted at $63,751).	Life.
The Norwich Union Fire Insurance Society, Norwich, England, John B. Laidlaw, Chief Agent, Toronto.	$124,100 Canada Stock, $58,400 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, $250,200 Municipal Securities, and $25,000 Loan Company Debentures. Total, $457,700. (Accepted at $422,528).	Fire.
The Norwich Union Life Insurance Society, John B. Laidlaw, Chief Agt, Toronto.	$72,780 Municipal Securities. (Accepted at $68,910)	Life.
The Nova Scotia Fire Insurance Company, A. C. Baillie, Chief Agent, Halifax, N.S.	$52,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,189)	Fire.
The Ocean Accident and Guarantee Corporation, Limited, Charles Hoffman Neely, Chief Agent, Toronto.	£2,000 Canada Stock ; £2,500 Province of Quebec Bonds; £5,000 Province of Quebec Stock ; £6,000 Province of Ontario Stock ; £5,000 New South Wales Stock ; $29,200 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds and $45,000 Municipal Securities. Total, $173,967. (Accepted at $161,107).	Accident and Sickness.
The Ocean Marine Insurance Company, Limited, Robt. Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	£25,000 New South Wales Debentures	Inland Marine, and insuring postal and express packages in transit in Canada.
The Ontario Accident Insurance Company, A. L. Eastmure, Chief Agent, Toronto.	$19,867 Municipal Securities ; $7,500 Province of New Brunswick Bonds ; $5,000 Province of Prince Edward Island Bonds ; £1,000 Province of Manitoba Bonds, and $5,000 Province of British Columbia Bonds. Total, $42,233. (Accepted at $40,120)	Accident, Sickness and Accidental Damage to Personal Property.
The Ontario Fire Insurance Company, William Thomson & Co., Chief Agents, Toronto.	$18,500 Province of Nova Scotia Bonds ; $9,000 Province of New Brunswick Bonds ; and $23,000 Province of Manitoba Debentures. Total, $50,500. (Accepted at $50,149).	Fire.
The Ottawa Fire Insurance Company, W. E. D. Baldwin, Chief Agent, Toronto.	$56,000 Municipal Securities. (Accepted at $53,200)	Fire.
The Pelican and British Empire Life Office, Alfred McDougald, Chief Agent, Montreal.	£23,100 stg. British Columbia 3 p.c. Inscribed Stock ; £15,000 stg. Newf'ndland Govt. 3½ p.c. Bonds ; £3,500 Natal 3 p.c. Consolidated Stock ; Canada Bonds, £1,500 stg.; South Australian Bonds, £8,000 stg.; Province of Manitoba Bonds, $30,000 ; Municipal Debentures, $90,000 ; Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds, $48,667. Total, $417,353. (Accepted at $381,911). Also $1,450,000 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The Phenix Insurance Company, Brooklyn, N. Y., A. M. M. Kirkpatrick, Chief Agent, Toronto.	$100,000 District of Columbia Bonds, and $130,300 Municipal Securities. Total, $230,300. (Accepted at $214,495).	Fire and Tornado Insurance.
The Phœnix Assurance Company, Limited, Paterson & Son, General Agents, Montreal.	$180,848 Canada Stock, $423,400 British Consolidated Stock, $84,553 Province of Quebec Stock and $118,600 Municipal Securities. Total, $807,401. (Accepted at $698,666).	Fire.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

NAME OF THE COMPANY AND CHIEF AGENT TO RECEIVE PROCESS.	AMOUNT OF DEPOSIT. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	DESCRIPTION OF INSURANCE BUSINESS FOR WHICH LICENSED.
The Phœnix Insurance Company, Hartford, Conn., J. W. Tatley, Chief Agent, Montreal.	$169,000 Municipal Debentures, and $5,000 Province of New Brunswick Bonds. Total, $174,000. (Accepted at $161,394).	Fire.
The Protective Association of Canada Eugene E. Gleason, Chief Agent, Granby, P.Q.	$18,000 Municipal Securities. (Accepted at $15,344)	Accident and Sickness, restricted to Members of the Masonic Order within Canada, and limited in amount as provided in the Association's Act of Incorporation.
The Provident Savings Life Assurance Society of New York, D. A. McAdam, Chief Agent, Toronto.	$38,807 Province of Quebec Bonds; $42,000 British Columbia Debentures; $30,000 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $281,356 Municipal Securities. Total, $392,162. (Accepted at $369,667).	Life.
The Quebec Fire Assurance Company, Colin E. Sword, Chief Agent, Quebec	Province of New Brunswick Bonds, $10,000; Province of Quebec Bonds, $16,500, and Municipal Debentures, $53,000. Total, $79,500. (Accepted at $76,850).	Fire.
The Queen Insurance Company of America, William Mackay, Chief Agent, Montreal.	$48,667 New Zealand 4 p.c. Stock; $30,416 Province of Quebec Stock; $40,000 Province of Ontario Bonds; $69,200 Province of Manitoba Debentures; $48,667 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds; $10,000 Montreal Harbour Bonds, and $254,733 Municipal Securities. Total, $501,683. (Accepted at $470,580).	Fire
The Railway Passengers Assurance Company, Frank H. Russell, Chief Agent, Toronto.	£20,000 stg. Consolidated Stock. (Accepted at $80,787)	Guarantee, Accident and Sickness.
The Reliance Mutual Life Assurance Society, London, England, John B. Laidlaw, Chief Agent, Toronto.	$24,333 Government of Newfoundland Bonds; $85,167 Municipal Securities. Total, $109,500. (Accepted at $96,133).	Life.
The Richmond and Drummond Fire Insurance Company, J. C. McCaig, Chief Agent, Richmond, P.Q.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $56,420)	Fire.
de Rimouski, La Compagnie d'Assurance contre l'incendie, Napoléon Bernier, Chief Agent, Rimouski, P.Q.	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,680)	Fire.
The Rochester German Insurance Company, of Rochester, N.Y., P. M. Wickham, Chief Agent, Montreal.	$50,000 Province of Manitoba 4 p. c. Bonds, $25,000 Montreal Harbour 4 p. c. Bonds, and $30,000 Municipal Securities. Total, $105,000. (Accepted at $102,250).	Fire.
The Royal Insurance Company, Limited, William Mackay, Chief Agent, Montreal.	$153,300 Canada Stock; $48,667 Canada Debentures; $17,033 Province of Quebec Inscribed Stock; $24,500 Province of New Brunswick 4 p.c. Bonds; $77,867 Province of New Brunswick 3 p.c. Bonds; $108,040 Province of Nova Scotia 3½ p.c. Bonds; $100,000 Province of Manitoba 4 p.c. Bonds; $100,000 Province of British Columbia 3½ p.c. Bonds; $504,187 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $282,333 Municipal Securities. Total, $1,415,927. (Accepted at $1,358,552).	Fire and Life.
The Royal Victoria Life Insurance Company, David Burke, Manager, Montreal.	$6,000 Province of Nova Scotia Bonds; $9,733 Province of Quebec Stock; $60,000 Province of Manitoba Bonds; $24,820 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $150,000 Municipal Securities. Total, $250,553. (Accepted at $240,004.)	Life.
The Scottish Union and National Insurance Company, Esinhart & Evans, Chief Agents, Montreal.	$97,333 Canada 4 p.c. Inscribed Stock, and $155,347 Municipal Securities. Total, $252,680. (Accepted at $227,529).	Fire.
The Sovereign Fire Assurance Company of Canada, H. S. Wilson, Chief Agent, Toronto.	$57,500 Municipal Securities. (Accepted at $50,786)	Fire.
The Sovereign Life Assurance Co. of Canada, Thomas Allen, Chief Agent, Toronto.	$52,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,000)	Life.
The Standard Life Assurance Company, D. M. McGoun, Manager. Montreal	$5,532,390 Municipal Debentures; $43,000 Montreal Harbour Bonds, $67,000 Province of Manitoba Debentures; $9,000 Province of Quebec Debentures, and $370,169 Province of Quebec Annuities. Total, $6,021,559. (Accepted at $5,705,383, being $133,622 Life A, and $5,571,761 Life B). Also $1,001,898 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The Star Life Assurance Society, Alf. W. Briggs, Chief Agent, Toronto	$132,351 Canada 4 p.c. Stock, and $97,333 Newfoundland 3½ p.c. Bonds. Total, $229,684. (Accepted at $219,951).	Life.
The St. Paul Fire and Marine Insurance Company, Robert J. Dale, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Province of Manitoba Debentures, and $101,000 Municipal Securities. Total, $161,000. (Accepted at $150,294.)	Fire and Inland Marine.
The State Life Insurance Company, Indianapolis, Indiana .....Chief Agent	$107,000 Municipal Securities. (Accepted at $101,183)	Life.
The Sterling Accident and Guarantee Company of Canada, (formerly the Accident and Guarantee Co. of Canada), Wm. Thomson & Co., Chief Agents, Toronto.	£5,000, Province of Quebec Inscribed Stock, and $15,000 Municipal Securities. Total, $39,333. (Accepted at $32,250.)	Accident and Sickness.
The Subsidiary High Court of the Ancient Order of Foresters, William Williams, Chief Agent, Toronto.		Life and Sickness.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Concluded.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Supreme Court of the Independent Order of Foresters, Elliot G. Stevenson, Chief Agent, Toronto.	$100,000 Canada Stock	Life, Disability and Sickness Insurance on the Assessment plan.
The Sun Insurance Office, London, Eng., H. M. Blackburn, Chief Agent, Toronto.	$23,530 Canada Stock; $36,013 Province of Manitoba Bonds; $24,333 Prov. of Nova Scotia 3½ p.c. Stock; $36,500 Grand Trunk Pacific Ry. 1st Mortgage 3 p.c. Bonds (Guaranteed), and $214,357 Municip. Securities. Total, $334,734. (Acc. at $309,997)	Fire.
The Sun Life Assurance Company of Canada, R. Macaulay, President, Montreal.	$64,000 Municipal Debentures. (Accepted at $60,800)	Life.
The Title and Trust Company, John J. Gibson, Chief Agent, Toronto	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,728)	Title Insurance, as defined in Company's Act of Incorporation.
The Travelers Insurance Company, Hartford, Conn., Frank F. Parkins, Chief Agent, Montreal.	$74,947 Prov. of Manitoba 5 p.c. Bonds; $647,000 Municip. Debent.; $15,000 Montreal Harbour Bonds; $56,453 Prov. of Quebec Bonds and $73,000 Manitoba and S. E. Ry. Bonds (Guaranteed). Total, $866,400. Also $1,575,000 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act. Accep. at $2,391,151, being $103,500 (Life A), $2,162,651 (Life B), and $125,000 (Accident).	Life and Accident.
The Union Life Assurance Company, Hardy Pollman Evans, Chief Ag't, Toronto.	$54,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,300)	Life.
The Union Mutual Life Insurance Company, Henri E. Morin, Chief Agent, Montreal.	Province of Ontario Annuity Bonds, present value $287,800; Montreal Harbour Bonds, $30,000; Province of New Brunswick Bonds, $60,000; $145,632 Prov. of Manitoba Bonds; $220,460 Canad. Northern Ry. Guarant'd Bonds, and $465,027 Municipal Securities. Total, $1,208,919. Accepted at $1,181,453, being $100,000 (A) and $1,081,453 (B).	Life
The United States Fidelity and Guaranty Company, Baltimore, Md., Arthur E. Kirkpatrick, Chief Agent, Toronto.	$105,000 Municipal Securities. (Accepted at $90,820)	Guarantee Insurance and "the business of guaranteeing or becoming security for the faithful performance of any trust, office, duty, contract or agreement, and to go upon any appeal or other bond."
The United States Life Insurance Company, Lewis A. Stewart, Chief Agent, Toronto	$16,060 Province of Quebec Inscribed Stock, ; $46,280 Province of New Brunswick Bonds; $50,127 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $170,733 Municipal Securities. Total, $283,200. (Accepted at $255,459).	Life.
The Western Assurance Company, Toronto, W. B. Meikle, Managing Director, Toronto.	$15,000 Municipal Debentures; $33,200 Loan Company Debentures, $10,000 Province of Manitoba Bonds, and $5,353 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds. Total, $63,553. (Accepted at $60,896).	Fire, Inland Marine and Inland Transportation.
The Yorkshire Fire and Life Insurance Company, P. M. Wickham, Chief Agent, Montreal.	£10,000 Canada 4 p.c. Stock; £3,000 Province of Quebec 5 p.c. Bonds; £13,500 British National War Loan 2¾ p.c. Stock; £5,000 Canadian Northern Railway 4 p.c. Guaranteed Bonds; and $21,000 Province of Manitoba Bonds. Total, $174,300. (Accepted at $172,119).	Fire and Live Stock.

THE FOLLOWING LIFE INSURANCE COMPANIES HAVING CEASED TO TRANSACT NEW BUSINESS IN CANADA, ARE ENTITLED UNDER SECTION 77 OF "THE INSURANCE ACT" (R.S.C. CAP. 34) TO TRANSACT ALL BUSINESS CONNECTED WITH POLICIES EXISTING AT 31ST MARCH, 1878, AND THEIR DEPOSITS ARE APPLICABLE TO THOSE POLICIES SUBJECT TO THE PROVISIONS OF THE STATUTES IN THAT BEHALF.

NAME OF THE COMPANY AND CHIEF AGENT TO RECEIVE PROCESS.	AMOUNT OF DEPOSIT.	BUSINESS.
The Connecticut Mutual Life Insurance Company, Hartford, Conn., U.S., F. W. Evans, General Agent, Montreal.	$100,000 Municipal Securities and $11,500 Province of Quebec Bonds. (Accepted at $106,500).	Life.
The Edinburgh Life Assurance Company, F. W. Kingstone Chief Agent, Toronto	$73,000 Municipal Debentures and $48,667 Cape of Good Hope 4 p.c. Stock. (Accep. at $118,017).	Life.
The Life Association of Scotland, Charles M. Holt, Attorney, Montreal	$25,973 Canada 4 p.c. Bonds, $2,433 Canada 4 p.c. Stock; $117,530 Province of Quebec Stock, and $29,200 Province of Manitoba Bonds. (Accepted at $152,626).	Life.
The National Life Insurance Company of the United States of America, Charles Powis, Chief Agent, Hamilton, Ont.	$85,000 Municipal Securities. (Accepted at $81,450)	Life.
The North Western Mutual Life Insurance Company, Milwaukee, William Angus, Attorney, Montreal.	$100,000 United States Bonds	Life.
The Phœnix Mutual Life Insurance Company, Hartford, Conn., C. R. G. Johnson, Chief Agent, Montreal.	$30,000 Municipal Debentures and $99,280 Niagara Falls Park Bonds. (Accepted at $127,780).	Life.
The Scottish Amicable Life Assurance Society, Charles J. Fleet, Attorney, Montreal.	$25,000 Province of New Brunswick Bonds, and $123,000 Municipal Securities. (Accepted at $141,850).	Life.
The Scottish Provident Institution, John H. Dunlop Chief Agent, Montreal	$91,000 Municipal Securities. (Accepted at $86,450)	Life.

NOTE.—The ANNUITY COMPANY OF CANADA has ceased to transact new business and is now giving the statutory three months' notice necessary before release of its deposit can be obtained from the Minister of Finance. Such release is applied for for 27th July, 1908.

The EMPIRE ACCIDENT AND SURETY COMPANY is now in liquidation, a Winding-up Order having been made on 16th May, 1908.

The MUTUAL RESERVE LIFE INSURANCE COMPANY is now in liquidation. A Winding-up Order was made in Canada on 18th February, 1908, and Mr. E. R. C. Clarkson, Toronto, was appointed Canadian Liquidator.

The deposit formerly held by the Receiver General on behalf of the UNION ASSURANCE SOCIETY, London, England, now forms part of the deposit of the COMMERCIAL UNION ASSURANCE COMPANY, Ltd., the two companies having been amalgamated.

THE FOLLOWING INSURANCE COMPANIES ARE REGISTERED UNDER THE INSURANCE ACT AND ARE PERMITTED TO TRANSACT IN CANADA THE BUSINESS OF LIFE INSURANCE UPON THE ASSESSMENT PLAN.

NAME OF COMPANY.	CHIEF AGENT TO RECEIVE PROCESS.
**The Canadian Order of the Woodmen of the World	W. C. Fitzgerald, Chief Agent, London, Ontario.
The Commercial Travellers' Mutual Benefit Society	Etta M. Rowley, Secretary, Toronto.
**The Grand Council of the Catholic Mutual Benefit Association of Canada	John J. Behan, Chief Agent, Kingston, Ont.

**This Order is also authorized to transact the business of Sickness Insurance.

Office of the Superintendent of Insurance,
OTTAWA, 4th June, 1908.

W. FITZGERALD, Superintendent of Insurance. 49-tf

THE FOLLOWING NEW POST OFFICES WERE ESTABLISHED IN CANADA ON THE 1st JULY, 1908.

Name of Post Office.	Township or Parish.	Electoral County and Province or Territory.	Postmaster.
Ariss (15th June)	Guelph	Wellington, S.R. O.	Mrs. Ellen House.
Ashford	Sec. 14, Tp. 33, R. 24, W. 3rd M.	Assa. West Sask.	Ashley W. Walker.
Bellefleur (15th June)		Victoria N.B.	Cyrille Bellefleur.
Blackburn Mine.	Templeton	Wright Q.	H. L. Forbes.
Blackstone Lake (16th June)	Foley	Parry Sound O.	P. J. Harrison.
Bolton Springs (summer office), re-opened		Brome Q.	J. A. Wright.
Calgary Sub-office No. 5		City of Calgary Alta.	Harry White.
Charters	New Maryland	York N.B.	Jeremiah Charters.
Chevrefils	Wotton	Richmond & Wolfe Q.	N. Goulet.
Clova	Sec. 2, Tp. 25, R. 30, W. P.M.	Mackenzie Sask.	Jas. L. Anderson.
Dane	Otto	Nipissing Ont.	Wm. Gohr.
Davidson Corners	Templeton	Wright Q.	Jas. N. Davidson.
Diova (2nd June)	Sec. 24, Tp. 36, R. 8, W. 3rd M.	Saskatchewan Sask.	Frank F. Frudd.
Duck Creek	Gagetown	Sunbury & Queens N.B.	Henry Osborne.
Duck Range		Yale-Cariboo B.C.	A. Allan.
Eastbourne (20th June)	Sec. 16, Tp. 42, R. 10, W. 3rd M.	Saskatchewan Sask.	Thos. Kerrod.
East Galloway	Richibucto	Kent N.B.	James E. Scott.
Fair Vale	Rothesay	Kings N.B.	Margaret Catheline.
Fedorah	Sec. 16, Tp. 57, R. 23, W. 4th M.	Edmonton Alta.	Albert Leroy.
Fern Ridge		New Westminster B.C.	Wm. S. Thorpe.
Fossambault	Fossambault	Portneuf Q.	V. Villeneuve.
Geneva Park (summer office)	Rama	Ontario, N.R. O.	C. J. Atkinson.
Gledhow (25th June)	Sec. 6, Tp. 33, R. 6, W. 3rd M.	Assa. West Sask.	Smith A. Conklin.
Green Court	Sec. 16, Tp. 58, R. 9, W. 5th M.	Edmonton Alta.	Hamilton Baly.
Hodgeville	Sec. 4, Tp. 14, R. 7, W. 3rd M.	Assa. West Sask.	C. P. Lewis.
Irwinville	Sec. 36, Tp. 52, R. 4, W. 4th M.	Strathcona Alta.	A. M. Sorensen.
Island View	Kingsclear	York N.B.	Charles Keys.
Jackson Coulee	Sec. 24, Tp. 45, R. 11, W. 4th M.	Strathcona Alta.	Edwin Jackson.
Jansen	Sec. 36, Tp. 32, R. 20, W. 2nd M.	Humboldt Sask.	P. H. Dawson.
Laprairieville	Badgerow	Nipissing O.	O. Laprairie.
Larsen	Sec. 34, Tp. 30, R. 7, W. 3rd M.	Humboldt Sask.	Fred. Martinson.
McLaughlin (15th June)	Sec. 30, Tp. 46, R. 1, W. 4th M.	Strathcona Alta.	Lorenzo Loveless.
Madran		Gloucester N.B.	Isidore F. Roy.
Maltais	Balmoral	Restigouche N.B.	Alexander Maltais.
Mancroft	Sec. 28, Tp. 36, R. 23, W. 2nd M.	Humboldt Sask.	H. P. G. Crosse.
Meldrum Creek		Yale-Cariboo B.C.	M. D. Ross.
Melville	Sec. 29, Tp. 22, R. 6, W. 2nd M.	Assa East Sask.	H. W. Lindsay.
Meno (29th June)	Sec. 30, Tp. 37, R. 21, W. 3rd M.	Saskatchewan Sask.	Harry Chamberlin.
Mowat Island (summer office 16th June)	Carling	Parry Sound O.	Mrs. E. A. Willis.
Nechacco		Yale-Cariboo B.C.	J. D. Charleson.
Needles		Kootenay B.C.	L. Geo. Payne.
O'Malley (25th June)	Sec. 6, Tp. 32, R. 6, W. 3rd M.	Assa. West Sask.	Thos. O'Hara.
Orangedale East		Inverness N.S.	Norman McRitchie.
Oriole	York	York, S.R. O.	Geo. Summers.
Payne	Moore	Lambton, W.R. O.	Joseph Payne.
Paynes Mills	Southwold	Elgin, W.R. O.	Mrs. Ira Lewis.
Peakes Road	Lot 52	Kings P.E.I.	Daniel Grant.
Peavine (15th June)	Sec. 34, Tp. 58, R. 7, W. 5th M.	Edmonton Alta.	Jas. Henderson.
Penkill	Sec. 2, Tp. 27, R. 19, W. 3rd M.	Assa. West Sask.	R. Shankland.
Presqu'ile Point (summer office).	Brighton	Northumberland, E.R. O.	Wm. M. Ketchum.
Renata		Kootenay B.C.	Chas. Shannon.
Ruisseau Plat	St. Didace	Maskinongé Q.	Elie Trudel.
St. Andrews Channel		South Cape Breton N.S.	Alex. McIsaac.
St. Charles de Montcalm (re-opened)	Chertsey	Montcalm Q.	Louis Cadieux.
Saline Creek (19th June)	Sec. 20, Tp. 30, R. 19, W. 2nd M.	Humboldt Sask.	A. White.
Scudder (re-opening)	Pelee Island	Essex, S.R. O.	Colin B. Quick.
Smith Settlement		Halifax N.S.	Leander Smith.
Sonier (15th June)		Gloucester N.B.	Jos. C. Sonier.
Spring Creek	Sec. 22, Ty. 12, R. 32, W. P.M.	Qu'Appelle Sask.	Geo. Wells.
Sucker Lake	Medora	Muskoka Ont.	Wm. Harper.
Suniebend	Sec. 22, Tp. 61, R. 27, W. 4th M.	Edmonton Alta.	G. Maier.
Terrow (15th June)	Sec. 34, Tp. 58, R. 25, W. 4th M.	Edmonton Alta.	O. Terreau.
Thwaites	Hilliard	Nipissing O.	Thos. Thwaites.
Tyner	Sec. 4, Tp. 24, R. 18, W. 3rd M.	Assa. West. Sask.	Miss Mary J. Burns.
Velma	Sec. 25, Tp. 1, R. 11, W. P.M.	Lisgar Man.	Geo. H. Thompson.
Victoria, Sub-office No. 2		City of Victoria B.C.	A. G. Robertson.
Weymouth Falls		Digby N.S.	Thos. Langford.
Weymouth Mills		Digby N.S.	Stephen N. Prime.
Whiteman Creek		Yale-Cariboo B.C.	Victor Willet.
Wortley Plains (19th June)	Sec. 22, Ty. 29, R. 20, W. 2nd M.	Humboldt Sask.	John H. Murney.

NOTE.—Scudder Post Office, County Essex, S.R.O. was closed from the 11th to the 27th December, 1907.

Red Rapids and West Quaco Post Offices. N.B. were closed owing to contagious disease : The former from the second April to the 23rd May and the latter from the 6th to the 23rd May.

CHANGES IN POST OFFICES ALREADY ESTABLISHED.

NAMES CHANGED.

Lac Leroux	County of Terrebonne	Q.	Changed to Entrelac.
Lot 67	" Queens	P.E.I.	" Springton.
Millside	District of New Westminster	B.C.	" Fraser Mills.
(a) Needles	" Kootenay	B.C.	" Fire Valley.
Nelson	County of Lisgar	Man.	" Dunstan.
Woody River	" Dauphin	Man.	" Bowsman River.

(a) Change in name of Needles and a new post office opened under the same name.

OFFICES CLOSED.

Bowtell	District of Strathcona	Alta.	
Chantelle	County of Montcalm	Q.	
Dempsey	" Brandon	M.	
Elm Valley	" Kings	N.B.	
Fosterscroft	" Kings	N.B.	
Grey Siding	District of Nipissing	O.	Closed 27th June.
Pearl Park	" Assa East	Sask.	
Rachel Street sub-office	City of Montreal	Q.	Closed 23rd June. 2-tf

TO ADVERTISERS IN THE *GAZETTE.*

PARTIES sending advertisements to be inserted in the *Canada Gazette* will please observe the following rules :

1st. Address "The Canada Gazette, Ottawa, Canada."

2nd. Indicate the number of insertions required.

3rd. INVARIABLY REMIT THE FEES FOR SUCH ADVERTISEMENTS, TOGETHER WITH THE PRICE OF ONE GAZETTE, AS BELOW, OTHERWISE THEY WILL NOT BE INSERTED.

The rates are 10 cents for the first insertion, and five cents for each subsequent insertion per line of nine words, each figure counting as one word.

By settled or understood practice as prescribed by law, the rules of Parliament or decisions of the Department of Justice, notices receive the following insertions :—

Notices of applications for divorce—14 insertions.

Notices of the withdrawal of deposits of Insurance Companies—13 insertions.

Notices of ordinary applications to Parliament—5 insertions.

Notices of applications for Letters Patent under Loan Companies Act (per O. in C. published in *Gazette* of 15th June, 1901)—2 insertions.

Notices of dividends and meetings of Banks and Insurance Companies—1 calendar month, or 5 insertions.

Interim Copyrights—1 insertion.

NO ADVERTISEMENT IS INSERTED FOR A LESS CHARGE THAN ONE DOLLAR.

Notices received up to 2 o'clock P.M. on Fridays will be inserted in the following Saturday morning's *Gazette.*

Subscribers will also notice that the subscription, $4 per annum, is invariably payable in advance, and that the "Gazette" will be stopped at the end of the period paid for. Single numbers will be charged ten cents each, and when more than one are required by advertisers, must be remitted for likewise.

S. E. DAWSON,
King's Printer and Controller of Stationery.

Department of Public Printing and Stationery
Ottawa, April, 1906.

APPLICATIONS TO PARLIAMENT.

HOUSE OF COMMONS.

RULES RELATIVE TO PETITIONS AND PRIVATE BILLS.

Petitions for Private Bills.

87. (1) Petitions for Private Bills shall only be received by the House within the first six weeks of the session, and every Private Bill shall be presented to the House within two weeks after the petition therefor has been favourably reported upon by the Examiner or by the Committee on Standing Orders, and no motion for the suspension of this Rule shall be entertained unless a report has been first made by the Committee on Standing Orders recommending such suspension and giving their reasons therefor.

(2) That it be an instruction to all Committees on Private Bills, in the event of promoters not being ready to proceed with their measures when the same have been twice called on two separate occasions for consideration by the Committee, that such measures shall be reported back to the House forthwith, together with a statement of the facts and with the recommendation that such Bills be withdrawn.

Deposit of Bills and Fees.

88. (1) Any person desiring to obtain any Private Bill, shall deposit with the Clerk of the House, at least eight days before the meeting of the House, a copy of such Bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for translating and printing the same ; the translation to be done by the officers of the House, and the printing by the Department of Public Printing, and if such Bill is not deposited by the time above specified the applicant shall, in addition to the charges for printing and translation pay the sum of (five) dollars for each and every day which intervenes between the said eighth day before the meeting of the House and the date of the filing of the Bill ; but such additional charge shall not exceed in the aggregate in any one case the sum of two hundred dollars.

2. After the second reading of a Bill and before its consideration by the Committee to which it is referred, the applicant shall in every case pay the cost of printing the Act in the Statutes, and a fee of two hundred dollars.

Additional charges.

The following charges shall also be levied and paid in addition to the foregoing, viz.:—

(*a.*) When any Rule of the House is suspended in reference to a Bill or the Petition therefor, for each such suspension	$100 00
(*b.*) When a Bill is presented in the House after the eighth week of the session and before the end of the twelfth week	100 00
(*c.*) When a Bill is presented in the House after the twelfth week of the session.	200 00
(*d.*) When the proposed capital stock of a company is over $250,000 and does not exceed $500,000	100 00
(*e.*) When the proposed capital stock of a company is over $500,000 and does not exceed $750,000	150 00
(*f.*) When the proposed capital stock of a company is over $750,000, and does not exceed $1,000,000	200 00
(*g.*) When the proposed capital stock of a company is over $1,000,000 and does not exceed $1,500,000	300 00
(*h.*) When the proposed capital stock of a company is over $1,500,000 and does not exceed $2,000,000	400 00
(*i.*) For every additional million dollars or fractional part thereof	100 00

4. When a Bill is for the purpose of increasing the capital stock of a company, the additional charge shall be according to the above tariff, but shall be charged upon the amount of the increase only.

5. When a Bill is for the purpose of increasing the borrowing powers of a company without any increase in the capital stock, the additional charge shall be $300.00.

6. If any change in the amount of the proposed capital stock of a company, or of any increase thereto, be made at any stage of a Bill, the said Bill shall not be advanced to the next stage until a certificate has been fyled with the proper officer to the effect that the payment of the charges consequent upon such change has been duly made.

7. In this Rule the term "proposed capital stock" includes any increase thereto provided for in the Bill.

8. The additional charges provided for in section 3 of this Rule shall also apply to Private Bills originating in the Senate ; provided, however, that if a petition for any such Bill has been received by this House within the first six weeks of the session, the additional charges made under subsections *b* and *c* of section 3 shall not be levied thereon.

THOMAS B. FLINT,
Clerk House of Commons.

—

RULES RELATIVE TO NOTICES FOR PRIVATE BILLS.

90. All applications to Parliament for Private Bills of any nature whatsoever, shall be advertised by a Notice published in the *Canada Gazette;* such Notice shall clearly and distinctly state the nature and objects of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same ; and when the application is for an Act of incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice. If the works of any

company (incorporated, or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specifically mentioned in the notice ; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the Clerk of each county or municipality which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also to the Secretary of the Province in which such works are, or may be located ; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid, a similar notice shall also be published in *some leading newspaper*, as follows :—

A. When the application is for an Act to incorporate :

1. *A Railway or Canal Company :*—In the principal city, town or village in each county or district through which the proposed railway or canal is to be constructed.

2. *A Telegraph or Telephone Company :*—In the principal city or town in each Province or Territory in which the company proposes to operate.

3. A company for the *construction of any works* which in their construction or operation might specially affect the particular locality ; or for obtaining any *exclusive rights or privileges ;* or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others :—In the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

4. A Banking Company ; An Insurance Company ; A Trust Company ; A Loan Company ; or an Industrial Company without any exclusive powers :—In the *Canada Gazette* only.

B. When the application is for the purpose of amending an existing Act :

1. For an extension of any line of railway, or of any canal, or for the construction of branches thereto :—In the principal city, town or village in each county or district through which such extension or branch is to be constructed.

2. For the continuation of a charter or for an extension of the time for the construction or completion of any line of railway, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized ; or for an extension of the powers of a company (when not involving the granting of any exclusive rights) ; or for the increase or reduction of the capital stock of any company ; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers ; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company :—In the place where the head office of the company is situated, or is authorized to be.

(C.) When the application is for the purpose of obtaining for any person or existing corporation any exclusive rights or privileges or the power to do any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others :—In the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper, shall be published at least once a week, for a period of five consecutive weeks ; and when published in the Provinces of Quebec and Manitoba, shall be in both the English and French languages ; and if there be no newspaper in a locality where a notice is required to be given, such notice shall be given in the next nearest locality wherein a newspaper is published ; and proof of the due publication of notice shall be established in each case by statutory declaration ; and all such declarations shall be sent to the Clerk of the House endorsed, " Private Bill Notice."

(D.) Every such notice by registered letter shall be mailed in time to reach the Secretary of the Province and the Clerk of such County Council and Municipal Corporation not less than two weeks before the consideration of the petition by the Examiner or the Committee on Standing Orders, and a statutory declaration establishing the fact of such mailing shall be sent to the Clerk of the House.

(E.) All private bills for Acts of incorporation shall be so framed as to incorporate by reference the *clauses* of the *General Acts* relating to the details to be provided for by such bills ; — special grounds shall be established for any proposed departure from this principle, or for the introduction of other provisions as to such details, and a note shall be appended to the bill indicating the provisions thereof in which the *General Act* is proposed to be departed from ;—Bills which are not framed in accordance with this *Rule*, shall be recast by the promoters, and reprinted at their expense, before any committee passes upon the *clauses.*

THOS. B. FLINT,
Clerk House of Commons.

THE SENATE.

Substance of Rules of the Senate relating to Notices and Applications for Bills of Divorce.

As Revised and brought in force 22nd March, 1906.

Every applicant for a Bill of Divorce shall give notice of his or her intended application, and shall specify therein from whom and for what cause such divorce is sought, and shall cause such notice to be published during at least three months before the consideration by the Committee on Divorce of his or her petition for the said Bill, in the *Canada Gazette* and in two newspapers published in the district in Quebec, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, British Columbia or the Northwest Territories, or in the county or union of counties in other provinces, wherein such applicant usually resided at the time of the separation of the parties ; but if the requisite number of papers cannot be found therein, then in an adjoining district or county or union of counties.

Notices given in the Provinces of Quebec and Manitoba are to be published in one English and one French newspaper, if there be such newspapers published in the district, but otherwise shall be published in one newspaper in both languages. If a notice given for any session of Parliament is not completed in time to allow the petition to be dealt with during that session, the petition may be presented and dealt with during the next ensuing session, without any further publication of such notice.

A copy of the said notice and a copy of the petition to be presented shall, at the instance of the applicant, and not less than two months before the consideration by the Committee of the petition, be served personally, when that can be done, on the person from whom the divorce is sought, who is hereinafter called " the respondent."

If the residence of the respondent is not known or personal service cannot be effected, then, if it be shown to the satisfaction of the Committee that all reasonable efforts have been made to effect personal service, and, if unsuccessful, to bring such notice and petition to the knowledge of the respondent, what has been done may be deemed and taken by the Committee as sufficient service.

No petition for a bill of divorce shall be presented to the Senate after the first sixty days of the Session.

The petition of an applicant for bill for divorce must be fairly written and must be signed by the petitioner, and should briefly set forth the marriage, the names in full of the parties thereto, their ages and occupations, when, where and by whom the ceremony was performed, the domicile and residence of each of the parties at the time of the marriage, their matrimonial domicile, residence, and any change thereof, the material facts upon which the petitioner relies as the grounds on which relief is asked, and the nature of the relief prayed for.

The petition should also negative connivance at, or condonation of the wrong complained of and collusion in the application for divorce.

The allegations of the petition must be verified by declaration of the petitioner, under *The Canada Evidence Act, 1893.*

The copy of the petition served upon the respondent shall have endorsed thereon, or appended thereto, the following information :—

(*1*) The petitioner's residence at the time of service.

(2) A Post Office address in Canada at which letters nd notices for the petitioner may be delivered.

(3) The name and address of the solicitor, if any, acting for the petitioner.

(4) If such solicitor's address is not at Ottawa, the name and address of some agent for him at Ottawa, upon whom all notices and papers may be served.

(5) That if the respondent desires to oppose the granting of the divorce and to be heard by the Senate Committee on Divorce, the respondent must send a notice to that effect to the Clerk of the Senate at the Parliament Buildings, Ottawa, within two months from the date of service upon the respondent, and must in the notice to the Clerk of the Senate give :—

(a) The respondent's residence at the time of sending such notice.

(b) A Post Office address in Canada at which letters and notices for the respondent may be delivered.

(c) The name and address of the solicitor, if any, acting for the respondent.

(d) If such solicitor's address is not at Ottawa, the name and address of some agent for him at Ottawa upon whom all notices and papers may be served.

(6) That, if the respondent does not so notify the Clerk of the Senate, the petition may be considered, and a bill of divorce founded thereon may be passed, without any further notice to the respondent.

(7) When the petition is one by a husband for a divorce from his wife, that, if the wife shows to the satisfaction of the Senate Committee on Divorce that she has, and is prepared to establish upon oath, a good defence to the charges made by the petition, and that she has not sufficient money to defend herself, the Committee may make an order that her husband shall provide her with the necessary means to sustain her defence, including the cost of retaining Counsel and the travelling and living expenses of herself and of witnesses summoned to Ottawa on her behalf.

No petition for a bill of Divorce shall be considered by the Committee unless the applicant has paid into the hands of the Clerk of the Senate the sum of two hundred and ten dollars, ($210.)

The petition when presented to the Senate shall be accompanied by the evidence of the publication of the notice, and by declaration in evidence of the service of a copy of the notice and of a copy of the petition.

A copy of every petition for a Bill of Divorce, or relating to any matter arising out of an application for divorce, and of every document and paper accompanying such petition or produced in evidence before the Committee, shall be furnished to the Committee by the person on whose behalf the petition, document or paper is presented or produced.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Clerk of the Senate.

—

THE SENATE.

Notices for Private Bills.

EXTRACTS FROM THE STANDING RULES OF THE SENATE.

107. All applications to Parliament for Private Bills of any nature whatsoever, shall be advertised by a notice published in the *Canada Gazette;* such notice shall clearly and distinctly state the nature and object of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same ; and, when the application is for an Act of Incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice.

In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid a similar notice shall be given as follows :—

A. When the application is for an Act to incorporate,—

1. *A Railway or Canal Company* :—In some leading newspaper published in the principal city, town or village in each county or district through which the proposed railway or canal is to be constructed.

2. *A Telegraph or Telephone Company* :—In a leading newspaper in the principal city or town in each Province or Territory in which the company proposes to operate.

3. A company for the *construction of any works* which in their construction or operation might specially affect a particular locality ; or for obtaining any *exclusive rights or privileges ;* or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others :—In a leading newspaper in the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

4. A Banking Company ; An Insurance Company ; A Trust Company ; A Loan Company ; or an Industrial Company, without any exclusive powers :—In the *Canada Gazette* only.

5. And, if the works of any company (incorporated or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specially mentioned in the notice ; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the clerk of each county council and of each municipal corporation which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also, to the Secretary of the Province in which such works are, or may be located ; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

B. When the application is for the purpose of amending an existing Act.

1. For an extension of any line of railway, or of any canal ; or for the construction of branches thereto : —the same *mutatis mutandis* as for an Act to incorporate a Railway or Canal Company.

2. For an extension of the time for the construction or completion of any line of railway, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized :—In a principal newspaper in the place where the head office of the company is, or is authorized to be.

3. For the extension of the powers of a company (when not involving the granting of any exclusive rights) ; or for the increase or reduction of the capital stock of any company ; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers ; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company :—In a principal newspaper in the place where the head office of the company is situated.

C. All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper shall be published at least once a week for a period of five consecutive weeks ; and, when published in the Provinces of Quebec and Manitoba, shall be in both the English and French languages ; and *Marked* copies of each issue of all newspapers containing any such notice shall be sent to the Clerk of the Senate, endorsed 'Private Bill Notice ;' or a statutory declaration as to due publication may be sent in lieu thereof.

Every notice by registered letter shall be mailed in time to reach the Secretary of the Province and the Clerk of each County Council and municipal corporation not less than five weeks before the consideration of the petition by the Committee on Standing Orders ; and a statutory declaration establishing the fact of such mailing shall be sent to the Clerk of the Senate.

108. No petition praying for the incorporation of a Railway Company, or of a Canal Company, or for an extension of the line of any existing or authorized railway or canal, shall be considered by the Standing Orders Committee, until there has been filed with the Committee a map or plan, showing the proposed location of the works, and each county or district through which the proposed railway or canal, or any branch or extension thereof, is to be constructed.

109. Before any petition praying for leave to bring in a Private Bill for the erection of a toll bridge is presented to the Senate, the person or persons intending to petition for such bill shall, upon giving the notice prescribed by the preceding rules, at the same time and in the same manner, give notice of the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, and the intervals between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels ; and shall also mention whether they intend to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

110. No petition for any Private Bill (except a Bill of Divorce) is received by the Senate after the

first three weeks of each Session ; nor may any Private Bill be presented to the Senate after the first four weeks of each Session ; nor may any Report of any Standing or Special Committee upon a Private Bill be received after the first six weeks of each Session.

114. Any person seeking to obtain a Private Bill shall deposit with the Clerk of the Senate, eight days before the meeting of Parliament, if it is intended that the Bill shall originate in the Senate, a copy of such Bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for the translation of the same by the officers of the Senate, and the printing of 600 copies in English and 200 in French. The applicant shall also pay the Clerk of the Senate, immediately after the second reading and before the consideration of the Bill by the Committee to which it is referred, a sum of $200, with the cost of printing the Act in the Statutes, and lodge the receipt for the same with the Clerk of such Committee.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Clerk of the Senate.

NOTICE is hereby given that Mildred Gwendolyn Platt Patterson, now of the City of Toronto, in the County of York and Province of Ontario, will apply to the Parliament of Canada at the next session thereof for a Bill of Divorce from her husband Charles Colebrooke Patterson, of the City of Ottawa, in the County of Carleton and Province of Ontario, Clerk Public Works Department, on the ground of adultery.

BEATTY, BLACKSTOCK, FASKEN & CHADWICK,
Solicitors for applicant.

Dated at Toronto, in the County of York and Province of Ontario, this 16th day of July, A.D. 1908.

3–14

NOTICE is hereby given that Annie Louisa Coltman, (*née* Warwick), now of the Town of Buckingham, in the Province of Quebec, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from her husband, Milton Delose Coltman, of the City of Toronto, in the Province of Ontario, broker, on the ground of cruelty, adultery and desertion.

Dated at Hull, in the Province of Quebec, this thirteenth day of May, 1908.

C. J. BROOKE,
46–15 Solicitor for applicant.

MISCELLANEOUS.

NOTICE.—The annual general meeting of the shareholders of the Quinze and Blanche River Railway Company will be held at the head office of the company, 150 Middle St., Ottawa, on Wednesday the 2nd day of September, 1908, at 10.30 o'clock in the morning.

L. CRANNELL,
Sec.-treasurer.

Ottawa, 23rd July, 1908. 5–5

BANQUE D'HOCHELAGA.

NOTICE is hereby given that a dividend of two per cent (2%) equal to eight per cent (8%) per annum, on the paid-up capital stock of this institution, has been declared for the quarter ending on the 31st of August next, and that the same will be payable at the head office of this Bank, or at its branches, on and after the first day of September next to the shareholders on record on the 15th of August.

By order of the Board,

M. J. A. PRENDERGAST,
5–5 General manager.

UNION BANK OF HALIFAX.

NOTICE is hereby given that a dividend of two per cent (2%) for the quarter ending the 31st day of July, being at the rate of eight per cent (8%) per annum, on the capital stock of this Bank, has been declared and that the same will be payable at the head office and branches of the Bank on and after the 31st day of August next.

The transfer books will be closed from the 27th to 31st August, both days inclusive.

By order of the Board,

E. L. THORNE,
General manager.

Halifax, N.S., 24th July, 1908. 5–5

THE CANADIAN BANK OF COMMERCE.

DIVIDEND No. 86.

NOTICE is hereby given that a dividend of two per cent upon the capital stock of this institution has been declared for the three months ending 31st August next, and that the same will be payable at the Bank and its branches, on and after Tuesday, the first day of September next.

The transfer books will be closed from the 17th to 31st August, both days inclusive.

By order of the Board,

ALEX. LAIRD,
General manager

Toronto, 21st July, 1908. 5–5

THE BANK OF OTTAWA.

DIVIDEND No. 68.

NOTICE is hereby given that a dividend of two and one half per cent, being at the rate of ten per cent per annum upon the paid-up capital stock of this Bank, has this day been declared for the current three months, and that the same will be payable at the Bank and its branches on and after Tuesday, the first day of September, 1908, to shareholders of record at the close of business on 14th August, 1908.

By order of the Board,

GEO. BURN,
General manager.

Ottawa, Ont., 27th July, 1908. 5–5

UNION BANK OF CANADA.

DIVIDEND No. 86.

NOTICE is hereby given that a dividend at the rate of seven per cent per annum, has been declared on the paid-up capital stock of this institution for the current quarter, and that the same will be payable at the bank and its branches, to shareholders of record of 15th August next, on Tuesday, the first day of September next.

By order of the Board,

G. H. BALFOUR,
General manager.

Quebec, 25th July, 1908. 5–5

THE MERCHANTS BANK OF CANADA.

QUARTERLY DIVIDEND.

NOTICE is hereby given that a dividend of two per cent for the current quarter, being at the rate of eight per cent per annum upon the paid-up capital stock of this institution, has been declared, and that the same will be payable at its banking-house in this city and at its branches, on and after the 1st day of September next, to shareholders of record at close of business on the 15th day of August.

By order of the Board,

E. F. HEBDEN,
General manager.

Montreal, 24th July, 1908. 5–5

NOTICE is hereby given that after the expiration of one month from the date hereof an application will be made to the Governor in Council under section 7 of chapter 115 of The Revised Statutes of Canada on behalf of Mr. G. D. Campbell for the approval of an addition to the wharf situated at Weymouth Bridge, in the County of Digby, in the Province of Nova Scotia, on the Sissiboo River. The description of the property upon which the wharf is situated is as follows :—All that certain parcel or lot of land or wharf property and land covered with water, situate, lying and being on the south side of the Siss boo River at the west side of the traffic bridge at Weymouth Bridge, in the County of Digby, bounded and described as follows :—On the north by the main channel of Sissiboo River ; on the east by the main road through Weymouth Bridge ; on the south by the dock between E. Rice's wharf and the wharf on the premises hereby described ; and on the west by a brook leading into the main channel of the Sissiboo River visible at low tide. The wharf on the above premises being seventy-nine feet wide on the main road aforesaid, and three hundred feet long and twenty-eight feet wide at the outer end.

A copy of the plan of the wharf and the proposed addition and a description thereof has been filed with the Minister of Public Works for Canada and in the office of the Registrar of Deeds for the County of Digby, in the Province of Nova Scotia.

Dated at Halifax, the 28th day of July, A.D. 1908.

McINNES, MELLISH, FULTON & KENNY,
Solicitors for G. D. Campbell

5–5

RUTLAND AND NOYAN RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of the Rutland and Noyan Railway Company will be held at the head office of the company, at Noyan Junction, in the Parish of St. Thomas, County of Missisquoi, in the Province of Quebec, on the 2nd day of September, 1908, at four o'clock in the afternoon.

DWIGHT W. PARDEE,
Secretary.

St. Thomas, P.Q., 6th August, 1908. 5–5

GRAND VALLEY RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual meeting of the shareholders of the Grand Valley Railway Company will be held at the offices of the company, Colborne Street, in the City of Brantford, at 2 o'clock p.m., on Wednesday, the second of September, 1908, for the purpose of receiving a report from the directors, for rhe election of directors and auditors, and for the transaction of all business connected with or incident to the undertakings of the company.

J. G. WALLACE,
Solicitor for the Grand Valley
Railway Company,
Woodstock, Ont.

Dated this 31st day of July, 1908. 5–5

ST. LAWRENCE AND ADIRONDACK RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of the St. Lawrence and Adirondack Railway Company will be held at the office of the company in the City of Montreal, Quebec, on Wednesday, the 2nd day of September, 1908, at 11 o'clock a.m., for the election of directors and for the transaction of such other business as may be brought before the meeting.

DWIGHT W. PARDEE,
Secretary.

Montreal, Que., 5th August, 1908. 5–5

3½

THE STERLING BANK OF CANADA.

NOTICE is hereby given that a dividend of one and one-quarter per cent (1¼ %) for the quarter ending 31st July instant, (being at the rate of five per cent (5 %) per annum) on the paid-up capital stock of this Bank, has been declared, and that the same will be payable at the head office and branches of the Bank on and after the 15th day of August next.

The transfer books will be closed from the 20th July to the 31st July, both days inclusive.

By order of the Board.

F. W. BROUGHALL,
General manager.

Toronto, 7th July, 1908. 3–5

KINGSTON AND PEMBROKE RAILWAY COMPANY.

NOTICE TO SHAREHOLDERS.

THE annual meeting of the shareholders of this company will be held on Wednesday, 12th day of August next, at the head office of the company in Kingston, at eleven o'clock a.m., for the purpose of electing directors, and transaction of other business.

The stock transfer books will close in New York, on Saturday, 1st day of August, 1908, at 1 p.m. All books will be re-opened on Thursday, 13th day of August.

ARCHIBALD McNAUGHTON,
Secretary and treasurer.

Kingston, 13th July, 1908. 3–4

NOTICE is hereby given that a special general meeting of the stockholders of the Dominion Atlantic Railway Company, will be held at the head office of the company, Threadneedle House, Bishopsgate Street, within, London, England, on Friday, the seventh day of August, 1908, at twelve o'clock noon, for the following purposes, namely, to consider, and if deemed advisable, to adopt by-laws :

(*a*) Increasing the number of directors from three to five, determining the period for and the manner in which directors shall be elected to and retire from the board by rotation, determining the order in which members of the board so constituted shall, as between themselves, retire, and regulating the filling up of vacancies among the directors ;

(*b*) To increase the remuneration of the board of directors, and,

(*c*) To authorize the directors to make contributions to the sick and benefit fund of the company's employees.

A draft of the by-laws intended to be submitted to the meeting, can be seen by any stockholder, at the company's head office, during the usual business hours on and after the twenty-first day of July, instant.

R. L. CAMPBELL,
Secretary,
Dominion Atlantic Railway Company.

Dated this 1st day of July, 1908, Threadneedle House, Bishopsgate Street, within, London, E.C. 1–5

NOTICE is hereby given that a special general meeting of the stockholders of the Dominion Atlantic Railway Company, will be held at the head office of the company, Threadneedle House, Bishopsgate Street, within, London, England, on Friday, the 7th day of August, 1908, at ten minutes past twelve o'clock in the afternoon, or so soon thereafter as the special general meeting, convened for the same date and place, at twelve o'clock noon, is concluded, for the following purposes, namely :

To elect two directors in addition to the directors now in office.

R. L. CAMPBELL,
Secretary,
Dominion Atlantic Railway Company.

Dated this 1st day of July, 1908, Threadneedle House, Bishopsgate Street, within, London, E.C. 1–5

THE ONTARIO BANK.

A SPECIAL general meeting of the shareholders of the Ontario Bank will be held at the head office of the Bank at No. 33 Scott Street, Toronto, on Wednesday, the 16th day of September, 1908, at the hour of 11 o'clock in the forenoon, for the purpose of receiving a statement of the condition of the Bank.

By order of the Board,

A. D. BRAITHWAITE,
General manager.

4–5

BANK OF HAMILTON.

DIVIDEND NOTICE.

NOTICE is hereby given that a dividend of two and one half per cent for the quarter ending 31st August (ten per cent per annum) on the capital stock of the Bank, has this day been declared, and the same will be payable at the Bank and its branches on 1st September, 1908.

The transfer books will be closed from the 24th to 31st August, both inclusive.

By order of the Board,

J. TURNBULL,
General manager.

Hamilton, 20th July, 1908. 4–5

THE BANK OF TORONTO.

DIVIDEND No. 108.

NOTICE is hereby given that a dividend of two and one half per cent for the current quarter, being at the rate of ten per cent per annum, upon the paid-up capital stock of this Bank, has been declared, and that the same will be payable at the Bank and its branches on and after the 1st day of September next, to shareholders of record at the close of business on the 15th day of August next.

The transfer books will be closed from the sixteenth to the twenty-fifth day of August next, both days inclusive.

By order of the Board,

D. COULSON,
General manager.

The Bank of Toronto,
Toronto, 22nd July, 1908. 4–5

REVISED STATUTES OF CANADA 1906, CHAPTER 115.

NOTICE.—The British Columbia Marine Railways Company Limited having its head office in the City of Victoria, Province of British Columbia, hereby gives notice pursuant to the requirements of sections 7 and 8 of the above mentioned statute that the said company has this day applied by petition to the Governor in Council for approval of the site and plan of the wharf, extension and marine railway slip constructed prior to the first March, 1899, on and over the foreshore abutting on portions of suburban lots 52 and 53, Esquimalt District, B.C., according to the official plan of said District. A plan and description of the said site and of the works constructed thereon has been deposited with the Minister of Public Works at Ottawa, and a duplicate of each in the office of the Registrar of Deeds at Victoria, B.C., this 20th day of July, 1908.

BRITISH COLUMBIA MARINE RAILWAYS COMPANY, LIMITED.

Victoria, B.C. 4–5

THE NEW BRUNSWICK RAILWAY COMPANY.

THE annual general meeting of The New Brunswick Railway Company will be held in the company's office, St. John, N.B., on Thursday, 6th August, 1908, at 3 in the afternoon.

ALFRED SEELY,
Secretary.

St. John, N.B., 4th July, 1908. 1–5

THE QUEBEC BANK.

QUARTERLY DIVIDEND.

NOTICE is hereby given that a dividend of one and three quarters per cent upon the paid-up capital stock of this institution, has been declared for the current quarter, and that the same will be payable at its banking-house in this City, and at its branches, on and after Tuesday, the first day of September next, to shareholders of record on the 17th of August next.

By order of the Board,

THOMAS McDOUGALL,
General manager.

Quebec, 17th July, 1908. 4–5

BANK OF MONTREAL.

NOTICE is hereby given that a dividend of two and one-half per cent upon the paid-up capital stock of this institution has been declared for the current quarter, and that the same will be payable at its banking-house in this City, and at its branches, on and after Tuesday, the first day of September next, to shareholders of record on 15th August.

By order of the Board,

E. S. CLOUSTON,
General manager.

Montreal, 17th July, 1908. 4–5

KLONDIKE MINES RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual meeting of the shareholders of the Klondike Mines Railway Company will be held at the head office of the company, in the City of Ottawa, Ontario, on Monday the seventh day of September, A.D. 1908, at 4 oclock in the afternoon, for the election of directors and for the transaction of the ordinary business of the company.

Dated the 21st day of July, A.D. 1908.

By order,

ANDREW HAYDON,
Secretary.

4-5

THE ST. MARY'S AND WESTERN ONTARIO RAILWAY COMPANY.

NOTICE OF ANNUAL MEETING.

THE annual meeting of the shareholders of the St. Mary's and Western Ontario Railway Company, for election of officers and transaction of general business, will be held at the head office of the company at the Town of St. Mary's, at the hour of ten o'clock in the forenoon, on Tuesday the first day of September, 1908.

In addition to the general business of the company the shareholders will be asked to approve of a by-law reducing the number of directors of the company from eight to five.

Dated at St. Mary's, 21st July, 1908.

J. W. GRAHAM,
Secretary.

4–4

THE ELGIN AND HAVELOCK RAILWAY COMPANY.

NOTICE OF ANNUAL MEETING.

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of the Elgin & Havelock Railway Company for the election of directors, to receive the reports of the directors and for the transaction of other business connected with or incident to the undertaking, will be held on Wednesday, the 2nd day of September, A.D. 1908, at the head office of the company, No. 88 Barrington Street, in the City of Halifax, in the Province of Nova Scotia, Canada, at the hour of three o'clock in the afternoon.

By order of the directors,

H. B. STAIRS,
Secretary-treasurer.

Dated, 88 Barrington Street, Halifax, N.S., this 11th day of July, A.D. 1908. 3–5

THE FARMERS BANK OF CANADA.

DIVIDEND No. 1.

NOTICE is hereby given that a half-yearly dividend for 1908, of two per cent, being at the rate of four per cent per annum upon the fully paid-up shares of the capital stock of this Bank has been declared, and the same will be payable to the shareholders of record of 30th June, 1908, at the Bank and its branches on and after Tuesday, the 1st day of September next.

By order of the Board,

W. R. TRAVERS.
General manager.

Toronto, 15th July, 1908. 4–5

THE annual general meeting of the shareholders of the Bay of Quinte Railway Company will be held at the office of the company, in the Town of Deseronto, on Monday, the 14th day of September, 1908, at three o'clock p.m., for the election of directors and such other business as may be brought before the said meeting.

C. A. MILLENER,
Secretary.

Deseronto, 14th July, 1908. 3–4

THE annual general meeting of the shareholders of the Oshawa Railway Company will be held at the office of the company, in the Town of Deseronto, on Monday, the 14th day of September, 1908, at two thirty o'clock p.m., for the election of directors and such other business as may be brought before the said meeting.

C. A. MILLENER,
Secretary.

Deseronto, 14th July, 1908. 3–4

THE annual general meeting of the shareholders of the Thousand Islands Railway Company will be held at the office of the company, in the Town of Deseronto, on Monday, the 14th day of September, 1908, at two o'clock p.m., for the election of directors and such other business as may be brought before the said meeting.

C. A. MILLENER,
Secretary.

Deseronto, 14th July, 1908. 3–4

PUISSANCE DU CANADA.



NOMINATIONS.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT DU CANADA.

Il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL de faire les nominations suivantes :—

OTTAWA, 21 juillet 1908.

CAMERON STANTON, de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, écuyer : Sous-ministre adjoint du ministère de la Marine et des Pêcheries, à compter du 1er avril 1908.

LUCIEN BANCE, de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, écuyer : Premier commis dans le ministère de la Marine et des Pêcheries, à compter du 1er avril 1908.

ARTHUR BROPHY, de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, écuyer : Premier commis dans le ministère du Secrétaire d'Etat, à compter du 1er avril 1908.

J. B. CAOUETTE, de la cité de Québec, dans la province de Québec, écuyer, assistant maître de poste : Inspecteur des bureaux de poste pour la division postale de Québec.

PROCLAMATIONS.

GREY.
[L.S.]

CANADA.

EDOUARD SEPT, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner,—SALUT :

PROCLAMATION.

A. POWER,
Sous-ministre suppléant de la Justice, Canada.

ATTENDU que dans et par la Partie III du *Code criminel*, chapitre 146 des Statuts revisés de 1906, il est entre autres choses en substance statué que le gouverneur général en conseil peut, chaque fois que les circonstances l'exigent, déclarer par proclamation qu'à partir d'un jour désigné en la proclamation, la dite Partie III ou certains de ces articles sont exécutoires dans une ou dans plusieurs localités déterminées du Canada désignées dans cette proclamation, dans les limites ou le voisinage desquelles il se fait des travaux publics ; et que la dite Partie III ou ces articles, à partir du jour indiqué par la proclamation, ont force d'exécution dans la localité ou les localités qui y sont désignées,—

SACHEZ donc que par les présentes, et par et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, et par et en vertu des pouvoirs qui Nous sont conférés dans et par la dite Partie III, Nous proclamons et déclarons que dès et à compter du premier jour d'août en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit, les articles 144 à 149, tous deux inclusivement, de la dite Partie III soient proclamés en vigueur dans limites suivantes, savoir :—Dans cette partie de la province du Nouveau-Brunswick, s'étendant de la ligne frontière entre la province du Nouveau-Brunswick et la province de Québec dans une direction est jusqu'à un point sur le centre de la ligne localisée du chemin de fer Transcontinental, six milles à l'est de la ville de Grand Falls, bornée au nord-ouest par la frontière internationale et au nord-est par une ligne parallèle avec la ligne localisée du dit chemin de fer Transcontinental, et à dix milles de la dite ligne, et aussi dans toute cette partie de la province du Nouveau-Brunswick sise dans les dix milles de chaque côté de la ligne localisée du dit chemin de fer Transcontinental, et y compris la ligne même, et se prolongeant depuis le dit point six milles à l'est de Grand Falls jusqu'aux limites de la cité de Moncton.

De ce qui précède Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner, sont par les présentes requis d'en prendre avis et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin le Très honorable

Sir ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce VINGT-UNIÈME jour de JUILLET, dans l'année de Notre-Seigneur, mil neuf cent huit et de Notre Règne la huitième.

Par ordre,

P. PELLETIER,
5–3 Sous-Secrétaire d'Etat suppléant.

ARRÊTÉS EN CONSEIL.

[1627]

HOTEL DU GOUVERNEMENT A OTTAWA.

Mardi, le 21e jour de juillet 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

IL plaît au Gouverneur général en conseil d'ordonner en vertu des dispositions de la *Loi des douanes*, que Gore Bay, dans la province d'Ontario, soit et il est par le présent constitué en port secondaire de douane et port d'entreposage sous le contrôle du port du Saut Ste-Marie, province d'Ontario, à compter du 1er de juin 1908.

Il plaît aussi au Gouverneur général en conseil d'ordonner que le nom du port secondaire de douane Krahn, dans la province du Manitoba, soit changé à Haskett, ce dernier étant le nom du bureau de poste récemment ouvert à cet endroit.

RODOLPHE BOUDREAU,
5–3 Greffier du Conseil privé.

ORDRES GÉNÉRAUX.

1908.

QUARTIER GÉNÉRAL,

OTTAWA, 14 juillet 1908.

O. G. 153.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LA TENUE POUR LA MILICE CANADIENNE, 1907.

KOOTENAY RIFLES.—Des insignes tels que décrits ci-dessous, sont autorisés :—

Insigne sur le casque.

Un bronze oval perpendiculaire de 3 sur 2¼ pouces, surmonté de la couronne Tudor et entourant une tête d'élan avec andouillers. Inscrite sur la courbe supérieure de l'oval la désignation du corps "The Kootenay Rifles." Sur la courbe inférieure de l'oval une guirlande de 6 feuilles d'érable.

Casquette et collet.

Une tête d'élan en bronze, 1 pouce de hauteur.
(Q.G. 7–102–7.)

—

O. G. 154.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES EFFETS D'HABILLEMENT, 1905.

Les tableaux "B" et "C", paragraphe 29 des Règlements concernant les effets d'habillements, 1905, sont modifiés comme suit :—

Pour "casquettes de service" *lisez* "bonnets de police, modèle naval khaki."

BONNET DE POLICE, MODÈLE NAVAL.

(*a*) Un modèle amélioré d'un bonnet de police, avec bande raide, a été scellé afin de servir de guide.

Ce bonnet amélioré sera d'abord distribué aux troupes permanentes jusqu'à ce que l'approvisionnement en magasin soit épuisé, et alors il sera distribué à toutes les unités.

Au reçu des nouveaux bonnets de police, les officiers commandants feront faire une distribution à tous les grades (qui ont plus de six mois de service à faire au-dessous du grade de sergent) ou aux autres grades dans le régiment royal canadien auxquels il n'est pas alloué d'indemnité en argent pour bonnets de police.

La période de durée (trois ans) comptera de la date de la distribution.

(*b*) Un modèle de bonnet de police, khaki, a été adopté pour les troupes permanentes qui les porteront avec la tenue de service. (Q.G. 305–3–1.)

Pantalons.

(*c*) Aussitôt que l'approvisionnement de culottes sera épuisé, les hommes à pied de cavalerie et les unités de carabiniers à cheval, milice active, seront approvisionnés de pantalons.

Des coupons seront soumis comme d'ordinaire pour les culottes, et si celles-ci ne sont pas disponibles, le coupon sera changé à "pantalons" au quartier général de la milice. (Q.G. 96–45–6.)

—

O. G. 155.

EFFECTIFS.

L'Ordre général 67, 1908, est modifié comme suit :—

Milice canadienne (à l'exception des troupes permanentes) tableau XIV, intendance militaire canadienne, sous "Effectif de compagnies" *pour* "sergents-majors—2", *lisez* "sergents-majors (officiers brevetés)—2."
(Q.G. 8–1–16.)

—

O. G. 156.

LOCALISATION.

16E RÉGIMENT.—Le chef-lieu de la compagnie "f" est transféré de Wellington à Northport, Ont., et celui de la compagnie "g" de Northport à Wellington, Ont.
(Q.G. 7–18–11.)

—

O. G. 157.

DÉCORATIONS ET MÉDAILLES.

DÉCORATION DES OFFICIERS DES TROUPES AUXILIAIRES COLONIALES.

Les officiers sous-mentionnés ont reçu la décoration des officiers des troupes auxiliaires coloniales, en vertu des dispositions du mandat royal daté 18 mai 1899, et l'Ordre général 132 de novembre 1901 :—

GRADE.	NOM.	CORPS.
Lieut.-colonel	A L. Jarvis	G.P.G.G.
"	S. C. D. Roper	"
Major	R. J. Blanchard	13e batterie, A.C.
"	R. N. Horton	41e rég. d'infant.
Payeur et major hon	C. E. Gault	5e régiment.
" "	J. A. Williamson	45e régiment.

—

O. G. 158.

SOCIÉTÉS DE TIR.

Les sociétés de tir sous-mentionnées sont organisées :—

Ravenna, avec chef-lieu à Ravenna, Ont.
(Q.G. 29–R–6.)

Weir Hill, avec chef-lieu à Weir Hill, Sask.
(Q.G. 29–W–8.)

O. G. 159.

CÉLÉBRATION DU TRICENTENAIRE DE QUÉBEC.

L'Ordre général 131, 1908, est de nouveau modifié comme suit :—

CORPS URBAINS.

Artillerie de place—

2e régiment, *pour* "53" *lisez* "106" de tous grades.
3e régiment, *pour* "53" *lisez* "106" de tous grades.
Rayez 1er régiment artillerie canadienne.

Infanterie—

2e régiment, *pour* "400" *lisez* "500" de tous grades.
5e régiment, *pour* "400" *lisez* "500" de tous grades.
43e régiment, *pour* "350" *lisez* "450" de tous grades.

Le 38e régiment est retranché de la liste des corps urbains qui contribuent une compagnie chacun ; ce corps a un effectif spécial de deux compagnies, chacune de 43 de tous grades.

Rayez "63e" et "66e" régiments.

CORPS RURAUX.

Infanterie—

Le 85e régiment est retranché de la liste des corps ruraux qui contribuent chacun une compagnie ; ce corps a un effectif spécial de deux compagnies, chacune de 43 de tous grades.

Rayez les "68e", "75e", "80e", "83e" et "94e" régiments.

Intendance militaire canadienne—

Compagnies Nos 5 et 10, *pour* "18" *lisez* "16" juillet.

Compagnie No 6, *pour* "16" *lisez* "14" juillet.

Service de santé de l'armée—

Rayez ambulance No II.

Ajoutez "Corps des signaleurs, sections Nos 5 et 7, 20 juillet."

TROUPES DU NORD-OUEST.

Additions à l'effectif du contingent spécial :—

	Chevaux.
Etat-major régimentaire—	
1 officier commandant	1
1 adjudant	1
1 quartier-maître	1
1 officier de santé	1
Serviteurs	5
Cuisiniers	5

Intendance militaire canadienne—

1 officier et 5 sous-officiers et hommes.

Ambulance No XVI—

1 officier et 4 sous-officiers et hommes.

L'infanterie détachée du district militaire No 10, sera composée comme suit :—

	Officiers.	Autres grades.
90e régiment	3	40
95e régiment	1	10
96e régiment	3	40
98e régiment	1	10

Par ordre,

R. A. HELMER, major,
D.A.A.G.M.,
pour l'Adjudant général.
(absent en devoir.)

AVIS DU GOUVERNEMENT.

AVIS AUX ENTREPRENEURS.

SOUMISSIONS POUR RAILS D'ACIER ET ATTACHES.

DES SOUMISSIONS cachetées, adressées au soussigné, et marquées sur l'enveloppe "Soumission pour rails d'acier" et "Soumission pour attaches de rails," respectivement, seront reçues au bureau des Commissaires du chemin de fer Transcontinental à Ottawa jusqu'à midi du 1er jour de septembre 1908, pour quarante-quatre mille quatre cent quarante-sept (44,447) grosses tonnes de rails d'acier de quatre-vingts livres (80 liv.) (Siemens-Martin ou Bessemer, au choix des Commissaires), et des attaches nécessaires, en stricte conformité des devis des Commissaires.

Les soumissions doivent être faites selon les formules fournies par les Commissaires, et l'on peut obtenir ces formules aussi bien que les devis en s'adressant à Hugh D. Lumsden, ingénieur en chef, Ottawa, Ont.

L'ingénieur en chef fournira aussi tous les renseignements concernant la livraison des rails et des attaches, et les autres conditions auxquelles les soumissions doivent être faites.

Chaque soumission doit être signée et scellée par toutes les parties à la soumission, et attestée par témoin et doit être accompagnée d'un chèque accepté par une banque chartrée du Dominion du Canada, payable à l'ordre des Commissaires du chemin de fer Transcontinental, pour une somme égale à cinq pour cent (5 p.c.) du montant de la soumission.

Les chèques déposés par les personnes dont les soumissions sont rejetées, seront renvoyés sous dix jours après la signature du contrat.

L'on se réserve le droit de rejeter une soumission ou toutes les soumissions.

Par ordre,

P. E. RYAN,
Secrétaire.

Les Commissaires du chemin de fer
Transcontinental,
Ottawa, 30 juillet 1908.

Les journaux qui inséreront cette annonce sans l'ordre des Commisaires n'en seront pas payés. 5–3

AVIS AUX ENTREPRENEURS.

DES soumissions cachetées, adressées au soussigné, et marquées sur l'enveloppe "Soumission pour construction" seront reçues au bureau des Commissaires du chemin de fer Transcontinental, à Ottawa, jusqu'à midi de jeudi, le 20 d'août 1909, pour le travail nécessaire à la construction des sections suivantes du chemin de fer Transcontinental, conformément aux plans, profils et devis des Commissaires, savoir :—

(1) District "C"—Depuis un point désigné sur les plans des Commissaires, vers Weymontachene, dans la province Québec, 196·38 milles à l'ouest de la culée nord du Pont de Québec (ce point étant sur la frontière, entre les districts "C" et "D"), allant vers l'ouest sur une distance d'environ 107 milles. Date de l'achèvement, 31 décembre 1910.

(2) District "C"—Depuis un point désigné sur les plans des Commissaires, à peu près 107 milles à l'ouest de Weymontachene, dans la province de Québec, allant vers l'ouest jusqu'au bout de l'entreprise de la compagnie de chemin de fer Grand Tronc du Pacifique, une distance d'environ 114.97 milles. Date de l'achèvement, 31 décembre 1910.

(3) Districts "D" et "E"—Depuis un point désigné sur les plans des Commissaires, étant au bout ouest de l'entreprise de Fauquier Frères pour Abitibi, dans la province d'Ontario, allant dans une direction ouest une distance d'à peu près 104.24 milles. Date de l'achèvement, 31 décembre 1910.

(4) District "E".—Depuis un point désigné sur les plans des Commissaires à peu près soixante milles à l'ouest de la frontière est du district "E" dans la province d'Ontario, allant à l'est jusqu'au bout de l'entreprise de Fauquier Frères au nord du lac Nepigon, une distance d'à peu près 100 milles. Date de l'achèvement, 31 décembre 1910.

(5) Districts "E" et "F".—Depuis un point désigné sur les plans des Commissaires jusqu'au bout ouest de l'entreprise de Fauquier Frères, au nord du lac Népigon, dans la province d'Ontario, allant à l'ouest jusqu'à un point à ou près Dog Lake, une distance d'à peu près 126 milles. Date de l'achèvement, 1er septembre 1910.

(6) District "F".—Depuis un point désigné sur les plans des Commissaires à ou près de Dog Lake, dans la province d'Ontario, jusqu'à un point au ou près du mille 2·6 à l'ouest de l'endroit connu sous le nom de Peninsula Crossing, par les routes alternatives telle que

démontrées sur les plans, une distance d'à peu près 23·76 milles par la route du nord, et 24·13 milles par la route du sud, le choix de la route à être laissée à la décision des Commissaires. Date de l'achèvement, 1er septembre 1909.

On peut voir les plans, profils et devis au bureau de l'ingénieur en chef des Commissaires à Ottawa, ainsi qu'aux bureaux des ingénieurs de district suivants, savoir : John Aylen, ingénieur de district suppléant, North Bay, Ont. ; et T. S. Armstrong, Nepigon, Ont. : et S. R. Poulin, Saint-Boniface, Manitoba.

Les personnes qui soumissionnent sont averties qu'on ne s'occupera que des soumissions qui seront faites en double copie, et sur les formules imprimées fournies par les Commissaires.

Une soumission distincte doit être faite pour chaque section.

Les soumissionnaires ne doivent aucunement se baser sur la classification ou autre renseignement donné par quelque personne de la part des Commissaires ; et avant d'envoyer une soumission, les soumissionnaires doivent faire un examen soigneux des plans, profils, dessins et devis, et lire les formules à remplir, et se bien renseigner quant à la quantité et à la qualité des matériaux, et la nature du travail à faire ; et ils sont censés accepter et consentir à être liés par les termes et conditions contenus dans la formule du contrat, les devis, etc., annexés à la formule de soumission.

Chaque soumission doit être signée et scellée par toutes les parties à la soumission, et attestée par témoin, et doit être accompagnée d'un chèque accepté par une banque chartrée du Dominion du Canada payable à l'ordre des Commissaires du chemin de fer Transcontinental, comme suit :—

Pour la section	No	1,	district	"C".....	$150,000
"	"	2	"	"C".....	150,000
"	"	3,	"	"D" et "E"..	150,000
"	"	4,	"	"E".....	150,000
"	"	5,	"	"E" et "F"..	200,000
"	"	6,	"	"F".....	100,000

Toute personne dont la soumission est acceptée devra, dans les dix jours qui en suivront l'acceptation, fournir telle autre garantie additionnelle que pourront exiger les Commissaires ; signer le contrat, les devis et autre document qu'elle sera requise de signer par les dits Commissaires ; et, dans tous les cas de refus ou de négligence de la part de la personne dont la soumission est acceptée de terminer et exécuter un contrat avec les dits Commissaires, et de fournir la garantie additionnelle approuvée dans les dix jours après l'acceptation de la soumission, le dit chèque sera confisqué par les Commissaires comme dommages liquidés pour tel refus ou négligence, et tous les droits de contrat acquis par l'acceptation de la soumission seront annulés. Les chèques déposés par les personnes dont les soumissions sont acceptées seront déposés au crédit du Receveur Général du Canada comme partie de la garantie pour le fidèle accomplissement du contrat conformément à ses conditions. Les chèques déposés par des personnes dont les soumissions sont refusées seront remis dans les dix jours qui suivront la signature du contrat.

On attire l'attention sur les clauses suivantes de la formule du contrat :

" Tous les artisans, les journaliers ou autres personnes, employés dans la construction des ouvrages compris dans la présente entreprise devront recevoir des gages égaux à ceux qui sont généralement reconnus comme gages courants payés aux ouvriers compétents dans le district dans lequel les présents travaux seront exécutés, et, s'il n'y a pas dans le district de gages ainsi reconnus, les gages payés devront être raisonnables ; et au cas où il surgirait un différend quant à ce que sont les gages courants ou des gages justes et raisonnables, il en sera décidé par les Commissaires, dont la décision sera finale.

" Cette convention est sujette aux règlements actuellement en vigueur ou qui pourront en tout temps être mis en vigueur durant la construction des travaux donnés à l'entreprise par les présentes, faits en vertu de l'autorité du Département du Travail, et qui sont ou seront applicables à de tels travaux." (La liste des gages minima déterminées par le dit département fera partie du contrat.)

" L'entrepreneur devra, en rapport avec tout le dit travail, en tant que possible, n'employer que des matéaux, machines, outillage, fournitures et matériel roulant fabriqués ou produits en Canada, pourvu qu'il puisse les obtenir à des prix et conditions aussi avantageux au Canada qu'ailleurs, considérant la qualité et le prix."

L'entrepreneur se conformera aux règlements contre l'incendie adoptés par les Commissaires ; aussi aux lois et règlements concernant l'incendie dans les diverses provinces où le travail est exécuté.

L'on se réserve le droit de rejeter une soumission quelconque ou toutes les soumissions.

Par ordre,

P. E. RYAN,
Secrétaire.

Les Commissaires du
Chemin de fer Transcontinental.

Ottawa, 18 juillet 1908.

Les journaux qui insèreront cette annonce sans l'ordre des Commissaires ne seront pas payés. 3-4

SOUMISSIONS.

VENTE DU CHEMIN DE FER DE L'ATLANTIQUE ET LAC SUPÉRIEUR.

SOUMISSIONS cachetées pour l'achat du chemin de fer de l'Atlantique et Lac Supérieur s'étendant de Caplin à un point à ou près de Paspébiac, où il se joint avec le chemin de fer de l'Atlantique, Québec et Western, étant une longueur de vingt milles de chemin, son matériel roulant, équipement et autres accessoires, avec toutes franchises, seront reçues par le Régistraire de la Cour de l'Echiquier du Canada, à son bureau, à Ottawa, Ont., jusqu'à midi, le neuf (9) septembre 1908.

Les soumissions doivent être faites sur des formules imprimées, contenant les termes et conditions de la vente, qui pourront être obtenues sur demande à MM. Casgrain, Mitchell et Surveyer, avocats, Canada Life Building, Montreal, P.Q., où l'on pourra aussi obtenir tous renseignements concernant le dit chemin de fer.

L. A. AUDETTE,
Régistraire,
Cour de l'Echiquier du Canada.

Ottawa, 10 juin 1908. 3–8

SOUMISSIONS.

VENTE DU CHEMIN DE FER DE LA BAIE DES CHALEURS.

SOUMISSIONS cachetées pour l'achat du chemin de fer de la Baie des Chaleurs s'étendant de sa jonction avec le chemin de fer Intercolonial à Matapédia pour une distance de quatre-vingts milles jusqu'à Caplin, dans le comté de Bonaventure, P.Q., avec tout son matériel roulant, équipement et autres accessoires, avec toutes franchises seront reçues par le Régistraire de la Cour de l'Echiquier du Canada, à son bureau, à Ottawa, Ont., jusqu'à midi, le neuf, (9) septembre 1908.

Les soumissions doivent être faites sur des formules imprimées, contenant les termes et conditions de la vente, qui pourront être obtenues sur demande à MM. Casgrain, Mitchell et Surveyer, Canada Life Building, avocats, Montréal, P.Q., où l'on pourra aussi obtenir tous renseignements concernant le dit chemin de fer.

L. A. AUDETTE,
Régistraire,
Cour de l'Echiquier du Canada.

Ottawa, 10 juin 1908. 3–8

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 27e jour de juillet 1908, constituant en corporation Frederick Henry Markey, conseil du Roi, Waldo Whittier Skinner, avocat, tous deux de la cité de Montréal, dans la province de Québec ; George Gordon Hyde, avocat, de la cité de Westmount, dans la province de Québec ; Ronald Cameron Grant, comp-

table, de la dite cité de Montréal, et Charles Edwards Hyde, courtier d'immeubles, de la dite cité de Westmount, pour les fins suivantes :—Manufacturer et faire le commerce des équipements, appareils, et spécialités pour les wagons de chemins de fer, tramways et véhicules de toutes sortes, et de tous les produits de l'acier et du fer, fer malléable, et autres métaux et bois ; entreprendre la fonte des métaux dans toutes ses branches ; construire, bâtir, ériger et exploiter des fournaises, hauts fourneaux et tous les travaux nécessaires aux fins de la dite industrie ; manufacturer et faire le commerce des inventions électriques et mécaniques pour l'équipement des trains, et autrement ; acheter et détenir des biens-fonds pour les fins de son industrie ; demander, acheter ou autrement acquérir tous brevets d'invention, octrois ou permis de se servir d'une invention ou autre privilège semblable se rattachant aux fins de la compagnie, ou qui seront censés lui être utiles, et les vendre ou autrement en disposer. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "The Standard Railway Equipment Co. of Canada" (limitée), avec un capital-actions total de quarante-neuf mille dollars, divisé en quatre cent quatre-vingt-dix actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 28e jour de juillet 1908.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

5–2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 17e jour de juillet 1908, constituant en corporation Charles Henry Binks, importateur, Henry Stevens Williams, avocat, Wilfrid Bovey, avocat, John L. Reay, comptable, et Margaret Halpin Cooney, comptable, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(1) Exercer l'industrie de commerçants de poisson, de viandes, de légumes, en conserves ou non, et toutes espèces d'épiceries et de provisions, drogues, produits chimiques, parfums, savons et autres articles et denrées semblables pour la toilette, le ménage et usage général, et généralement toutes sortes de provisions et de produits ; (2) Faire les opérations d'importateurs, paqueurs, acheteurs, vendeurs et commerçants de tous et chacun des articles susdits, ou de tous autres articles de même nature ; (3) Acheter ou autrement acquérir tout intérêt dans toutes patentes, brevets d'invention, marques de commerce, noms de commerce, permis, concessions et autres choses semblables conférant un droit exclusif ou non exclusif ou limité de se servir, ou tout secret ou autre renseignement concernant toute invention relative à la manufacture, emballage, ou conservation des produits, provisions, drogues et produits chimiques de toutes sortes, et généralement toute invention que la compagnie jugera propre à être avantageusement utilisée en rapport avec son industrie, et employer, exercer, développer, permettre l'usage ou autrement faire valoir toutes telles patentes, brevets d'invention, marques de commerce, noms de commerce, permis, concessions et autres choses de ce genre ; (4) Exercer toute autre industrie manufacturière ou non que la compagnie jugera propre à être avantageusement exercée en rapport avec aucun des objets plus haut énumérés qui sont reliés aux objets pour lesquels la compagnie est constituée ; (5) Acheter ou autrement acquérir et entreprendre la totalité ou une partie de la propriété, et engagements de toute personne ou compagnie engagée dans une industrie que la présente compagnie est autorisée à exercer, ou en possession de propriété convenable aux fins de la compagnie, et en particulier acquérir l'industrie aujourd'hui exercée en la cité de Montréal par Charles Henry Binks sous la raison sociale de C. H. Binks & Co. ; (6) Conclure des arrangements au sujet du partage des profits, de la fusion des intérêts, la coopération, les risques communs, les concessions réciproques ou autrement avec toute personne ou compagnie exerçant ou engagée ou se proposant d'exercer ou de s'engager dans une industrie ou affaire que la présente compagnie est autorisée à exercer ou d'entreprendre, ou autrement acquérir ou détenir des parts ou actions ou valeurs de toute telle compagnie, et la subventionner ou autrement lui aider, et vendre ou détenir ces parts, actions ou valeurs ; (7) Vendre, transférer ou louer, la totalité ou une partie de l'entreprise, propriété et affaires de la compagnie pour la compensation qui sera jugée raisonnable, et surtout pour des actions, débentures ou valeurs de toute compagnie en Canada et ailleurs qui les achètera ; (8) Appliquer les fonds dont la compagnie n'aura pas besoin immédiatement de la manière jugée à propos de temps à autre ; (9) Organiser toute compagnie ou compagnies en vue d'acquérir la totalité ou une partie de la propriété des droits et engagements de la compagnie ou pour toute autre fin propre à profiter à la présente compagnie ; (10) Faire des avances de deniers aux persounes faisant affaires avec la compagnie, et donner toute garantie ou indemnité jugée à propos ; (11) Rémunérer toute personne ou compagnie pour services rendus ou à rendre pour placer ou aider à placer ou garantir le placement de toutes parts dans le capital-actions de la compagnie ou toutes débentures, ou autres valeurs de la compagnie, ou se rattachant à la formation ou développement de la compagnie, ou la conduite de ses affaires ; (12) Faire toutes et chacune des susdites opérations soit comme principaux, agents, entrepreneurs ou autrement. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "Standard Imports" (limitée), avec un capital-actions total de trente mille dollars, divisé en trois cents actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 17e jour de juillet 1908.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

4–2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'État du Canada, des lettres patentes en date du 17e jour de juillet 1908, constituant en corporation Joseph H. Hanson, manufacturier, de la cité de Westmount, dans la province de Québec ; Allan Tilley, marchand, Daniel Beatty, bijoutier, Ronald Lapierre, teneur de livres, et John W. Blair, avocat, tous de la cité et district de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Acquérir et prendre à son nom comme industrie active le commerce du dit Joseph H. Hanson, et le payer totalement en deniers comptants ou totalement en actions acquittées de la compagnie, ou partie en deniers comptants et partie en actions acquittées de la compagnie ou autrement ; (*b*) Manufacturer et faire le commerce de refrigérateurs, portes et fenêtres en toile métallique, de liasses, outils de toutes sortes, câbles métalliques et articles en fil de fer de toutes sortes, de quincaillerie et ferronnerie, et agir en qualité d'agents pour les marchands de semblables spécialités ; (*c*) Faire tout autre commerce que la compagnie jugera propre à être fait en rapport avec le commerce de la compagnie, et qui est reliée aux objets ci-dessus énumérés ; (*d*) Acquérir tout commerce identique à celui que la présente compagnie est autorisée à faire, et sa clientèle, aux conditions de paiement qui seront convenues ; (*e*) Avoir le droit d'employer les fonds de la compagnie, ou telle partie des fonds que les directeurs décideront, à l'achat du capital-actions d'autres compagnies de même nature ; (*f*) Avoir le droit de vendre le commerce en tout ou en partie, et se fusionner avec toute autre compagnie engagée dans un semblable commerce ; (*g*) Conclure des arrangements au sujet du partage des profits et la fusion des intérêts ou autrement avec toute personne, maison ou corporation engagée dans une industrie de même nature que celle que la présente compagnie est autorisée à exercer, et prendre ou autrement acquérir des actions et valeurs de toute telle compagnie, et les vendre, détenir ou réémettre avec ou sans garantie ; (*h*) Acquérir les marques de commerce, dessins, droits de brevet et permis se rattachant de quelque manière à l'industrie de la compagnie qui seront utiles ou nécessaires, et les vendre ou autrement en disposer ; (*i*) Prendre, acquérir, et détenir des

garanties de toute nature, mobilières ou immobilières, pour des dettes, engagements ou obligations envers la compagnie contractées ou qui seront contractées au sujet des fins ou objets de la dite compagnie ; (*j*) Tenir les assemblées des actionnaires et directeurs de la compagnie à tout endroit en Canada que les directeurs fixeront dans l'intérêt de la compagnie ; (*k*) Faire tous actes et exercer tous pouvoirs, et faire toutes opérations propres à atteindre les fins pour lesquelles la compagnie est constituée. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs sous le nom de "The J. H. Hanson-Tilley Company" (limitée), avec un capital-actions total de cent quarante-cinq mille dollars, divisé en quatorze cent cinquante actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 17e jour de juillet 1908.

R. W. SCOTT,
4-2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 17e jour de juillet 1908, constituant en corporation William Cantwell Strachan, manufacturier, Paul Caseneuve, gérant, Walker George Mitchell, avocat, Errol Languedoc, avocat, et Alexander Campbell Calder, gérant, tous des cité et district de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Acquérir par achat, bail ou autrement, et posséder des biens-fonds dans la province de Québec ; (*b*) Construire des maisons et autres bâtiments sur ces biens-fonds ou sur une partie d'iceux ; (*c*) Vendre, louer, céder, hypothéquer, échanger ou autrement disposer de tous biens-fonds ou de toute partie d'iceux, et développer, améliorer et disposer toute telle propriété en lots à bâtir, rues, ruelles, places, ou autrement ; (*d*) Faire des avances de deniers au moyen de bonis aux acheteurs ou locataires de toute partie de la compagnie pour des fins de construction ou autres améliorations, avec l'approbation des actionnaires, aider au moyen d'avances de deniers ou autrement à la construction et entretien des chemins, rues, aqueducs, égouts et autres travaux d'amélioration propres à rendre plus accessible la propriété de la compagnie, et augmenter sa valeur ; (*e*) Prendre et détenir des mortgages, hypothèques, gages et charges pour assurer le paiement du prix d'achat de toute propriété vendue par la compagnie ou de tous deniers dus à la compagnie par les acheteurs, ou avancés par la compagnie aux acheteurs pour des fins de construction ou autres améliorations ; (*f*) Acheter, acquérir, détenir, transferer, vendre et disposer de parts, actions, débentures ou valeurs de toute autre compagnie dont le but est semblable à celui de la présente compagnie, ou qui est engagée dans une industrie de même nature que celle pour laquelle la présente compagnie est constituée ; (*g*) Vendre ou autrement disposer de toute partie des biens-fonds ou autres propriétés possédés par la compagnie pour la compensation et aux conditions que la compagnie jugera à propos, et accepter des deniers comptants, parts, débentures, actions ou valeurs de toute autre compagnie identique en paiement complet ou en paiement partiel des dits biens ; (*h*) Se fusionner avec toute autre compagnie dont le but est identique à celui de la présente compagnie ; (*i*) Acquérir et posséder toute industrie, entreprise, propriétés, droits, privilèges, baux, contrats, immeubles, actif et autres droits que la compagnie peut légalement acquérir en vertu de la présente charte, et qui sont reliés aux fins pour lesquelles la compagnie est constituée, et les payer en deniers comptants ou en actions acquittées de la compagnie. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs sous le nom de "The Fidelity" (limitée), avec un capital-actions total de cinquante mille dollars, divisé en deux mille actions de vingt-cinq dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 17e jour de juillet 1908.

R. W. SCOTT,
4-2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'État du Canada, des lettres patentes en date du 7e jour de juillet 1908, constituant en corporation Guillaume Narcisse Ducharme, banquier, du Bassin de Chambly, Napoléon Kemner Laflamme, avocat, Alexandre Phidime Simard, gérant d'assurance, Joseph Hormisdas Rainville, avocat, tous trois de la cité de Montréal, et Jules Fournier, journaliste, du Coteau du Lac, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—Editer et publier un ou plusieurs journaux, revues ou autres périodiques, et généralement exercer l'industrie d'éditeurs et d'imprimeurs, et exercer tous les droits et privilèges se rattachant à la dite industrie. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs sous le nom de "La Compagnie Générale de Publication" (limitée), avec un capital-actions total de dix mille dollars, divisé en quatre cents actions de vingt-cinq dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'État du Canada, ce 7e jour de juillet 1908.

R. W. SCOTT,
4-2 Secrétaire d'Etat.

AVIS AUX NAVIGATEURS.

No 58 de 1908.

(Avis de l'Atlantique No 29.)

Tous les relèvements, à moins d'avis contraire, sont magnétiques et sont donnés venant de la mer, les milles sont des milles marins, les hauteurs sont au-dessus des hautes eaux, et toutes les profondeurs sont à l'eau basse moyenne.

QUÉBEC.

(150) FLEUVE SAINT-LAURENT—BATTURE DE BEAUJEU—CHENAL DRAGUÉ ; CHANGEMENT DANS LE BALISAGE—ILE AUX OIES—FEUX D'ALIGNEMENT ÉTABLIS.

Un chenal d'une largeur de 1000 pieds est en voie d'être draguée, dans la batture de Beaujeu, au large de l'île aux Grues, fleuve Saint-Laurent en bas de Québec, jusqu'à une profondeur de 30 pieds extrême eau basse. Jusqu'à présent une largeur de 600 pieds a été complétée et balayée. Cette tranchée, qui passe au nord de la bouée actuelle à gaz et à cloche sur le bout ouest de la batture de Beaujeu, est marquée par des feux d'alignement érigés en 1907 sur l'île aux Oies, l'alignement passant à 250 pieds au nord de la bouée à gaz et à cloche qui est sur le boud nord du dragage complété. Ces feux d'alignement qui sont désignés "Alignement du Rocher de l'Hôpital" seront allumés vers le 21 juillet 1908.

Le feu antérieur repose sur le Rocher de l'Hôpital.

Lat.	N.	47°	8′	4″
Long.	O.	70	27	52

Le phare est un bâtiment carré en bois, surmonté d'une lanterne en bois de forme octogone, le tout peinturé en blanc. Le phare a 22 pieds de hauteur depuis sa base jusqu'au sommet du ventilateur sur la lanterne.

Le feu est blanc fixe ; il est à 28 pieds au-dessus de la marque des hautes eaux, et devrait être visible à 9 milles dans l'alignement. L'appareil lumineux est catoptrique, et le luminaire de la vapeur de pétrole brûlée dans un manteau incandescent.

La tour postérieure est à 5,960 pieds N. 44° 20′ E. du phare antérieur. Elle consiste en une charpente d'acier de forme carrée, avec côtés en pente, peinturée en brun, surmontée d'une guérite en bois et d'une lanterne en fer de forme octogone. La partie supérieure de la charpente d'acier qui regarde le chenal est recouverte de lattes de bois. Les lattes, la guérite et la lanterne sont peinturées en blanc, et le toit de la lanterne est peinturé en rouge. La tour a 64 pieds de hauteur depuis sa base jusqu'au ventilateur sur la lanterne.

Le feu est blanc fixe. Il est à 65 pieds au-dessus de la marque des hautes eaux, et devrait être visible à dix milles dans l'alignement. L'appareil lumineux est catoptrique et le luminaire de la vapeur de pétrole brûlée dans un manteau incandescent.

Le dragage se continue au nord et sud de la tranchée draguée afin d'atteindre la largeur jusqu'aux 1,000

pieds voulus, 500 pieds de chaque côté de l'alignement. Les vaisseaux qui passent devront veiller à ne pas déranger l'outillage de dragage.

La bouée à gaz et à cloche sur le bout ouest de la batture de Beaujeu sera remplacée par deux bouées, une de chaque côté de la tranchée. La couleur de la bouée à gaz et à cloche qui existe actuellement à bâbord de l'ancien chenal, et à tribord de la nouvelle tranchée, sera changée à rouge, et montrera un feu blanc à occultations, occulté à de courts intervalles.

La nouvelle bouée à gaz sera mouillée sur le bord nord du chenal projeté à l'endroit où le bord nord du contour de 30 pieds croise de bord sud du chenal, vis-à-vis la bouée à gaz et à cloche sur le bout ouest de la batture de Beaujeu.

Cette bouée sera d'acier, de forme cylindrique, surmontée d'une charpente d'acier en pyramide, supportant la lanterne. Le feu sera blanc fixe. Le luminaire sera de l'acétylène, produit automatiquement.

Les vaisseaux devront passer à mi-chemin entre les deux bouées à gaz sus-mentionnées.

Routier.—Les vaisseaux qui remontent doivent tenir la balise du chenal Beaujeu en ligne avec le phare de l'île aux Grues jusqu'à ce qu'ils atteignent l'alignement des feux du rocher de l'Hôpital environ $\frac{3}{4}$ mille en aval des bouées à gaz, et les tiendront l'un dans l'autre en arrière jusqu'à ce qu'ils aient dépassé $\frac{3}{4}$ mille en amont des bouées à gaz, alors qu'ils prennent la présente direction pour passer le feu de l'île aux Grues. En descendant les vaisseaux peuvent garder la présente direction jusqu'à ce que les feux du rocher de l'Hôpital soient en conjonction.

A. aux N. No 58 (150) 8–7–08.

Variation en 1908 : 19° O.

Renseignement : Archives, bureau de l'ingénieur en chef, M. et P.

Cartes de l'Amirauté : Nos 318, 315 et 2516.

Publication : *St. Lawrence Pilot*, 1906, pages 290 et 292.

Liste des phares et signaux de brume canadiens, 1907 : Sous les numéros 1187, 1187½, 1188 et 1189.

Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada fiche No 21,188–9A.

F. GOURDEAU,
Sous-ministre.

Ministère de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa, Canada, 8 juillet 1908.

AVIS AUX NAVIGATEURS

No 59 de 1908

(*Avis de l'intérieur No 17.*)

Tous les relèvements, à moins d'avis contraire, sont magnétiques et sont donnés venant de la mer, les milles sont des milles marins, les hauteurs sont au-dessus des hautes eaux et toutes les profondeurs sont à l'eau basse moyenne.

DIVISION DES PHARES D'ONTARIO.

(151) QUÉBEC — RIVIÈRE OTTAWA — LAC DES DEUX-MONTAGNES—QUAI D'OKA—POTEAU-LUMIÈRE REMPLACÉ PAR UNE TOUR.

Le poteau-lumière qui était autrefois entretenu sur le quai en face du village d'Oka, côté nord du lac des Deux-Montagnes, rivière Ottawa, a été remplacé par un feu montré d'une tour érigée sur l'extrémité du quai.

La tour est un bâtiment en bois, de forme carrée avec côtés en pente, peinturé en blanc, surmonté d'une lanterne en bois de forme octogone, peinturée en rouge. Elle a 23 pieds de hauteur depuis sa base jusqu'au sommet du ventilateur sur la lanterne.

Le bas de la charpente est laissé à jour : le haut est entouré.

Le feu est blanc fixe, à 26 pieds au-dessus du niveau d'été de la rivière. L'appareil lumineux est dioptrique du septième ordre. A. aux M. No 59 (151) 9–7–08.

Renseignement : Rapport du capt. J. D. Weir, capitaine du vapeur du gouvernement le "Maisonneuve."

Cartes de l'Amirauté : Nos 797 et 259a.

Publication : *St. Lawrence pilot*, 1906, page 655.

Liste des phares et signaux de brume canadiens, 1907 : No 1543½.

Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada, fiche No 21,543½c.

F. GOURDEAU,
Sous-ministre.

Ministère de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa, Canada, 9 juillet 1908.

Les pilotes, capitaines et autres intéressés sont instamment priés d'envoyer tous renseignements quant aux dangers, changements dans les aides à la navigation, avis de nouvelles battures ou de nouveaux chenaux, erreurs dans les publications, ou autres faits touchant la navigation dans les eaux canadiennes, à "l'Ingénieur en chef, ministère de la Marine et des Pêcheries, Ottawa, Canada." Ces communications peuvent être envoyées franc de port canadien. 4–2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 21e jour de juillet 1908, constituant en corporation Robert Ritchie, exploitant de bois, Thomas Ritchie, exploitant de bois, Samuel Ritchie, agent d'assurances, Lucy Ritchie, femme mariée, et Emma Ritchie, femme mariée, tous de la ville d'Aylmer, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—Acquérir et prendre à son nom comme industrie active le commerce aujourd'hui fait en la ville d'Aylmer, dans la province de Québec, sous la raison sociale de R. & T. Ritchie, et tout l'actif et le passif des propriétaires de ce commerce, et continuer les opérations de sortir, vendre et disposer des billes, bois de construction, bois de service, et bois à pulpe, et tous autres produits de la forêt, et généralement manufacturer, vendre, céder et transférer, placer, négocier, et disposer d'articles en bois et marchandises et propriétés de tous genres, y compris des coupes de bois. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "R. & T. Ritchie" (limitée), avec un capital-actions total de cent mille dollars, divisé en mille actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la ville d'Aylmer, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 22e jour de juillet 1908.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

4–2

COMPTE de la Caisse d'Épargne des Postes, pour le mois de mai 1908.

DT. *(Fourni au Ministre des Finances conformément à la Loi des Postes, 49 Vic., chap. 35, sec. 76.)* AV.

	$ cts.		$ cts.
BALANCE en caisse chez le Ministre des Finances au 30 avril 1908	46,972,912 43	REMBOURSEMENTS durant le mois	1,187,441 97
DÉPÔTS à la Caisse d'épargne des Postes durant le mois	793,045 16		
TRANSFERTS de la Caisse d'épargne de l'Etat durant le mois :—			
Capital			
Intérêt acquis du 1er juillet à la date du transfert			
TRANSFERTS de la Caisse d'épargne des Postes du Royaume-Uni	9,671 56		
INTÉRÊT alloué aux déposants, sur les comptes clos durant le mois	1,738 53		
INTÉRÊT acquis aux déposants et converti en capital le 31 mars 1908		BALANCE au crédit des comptes des déposants au 31 mai 1908	46,589,925 71
	47,777,367 68		47,777,367 68

Certifié,
W. H. HARRINGTON,
Surintendant, Division des Caisses d'Epargne.

R. M. COULTER,
Sous-maître général des Postes.

DÉPARTEMENT DES POSTES, Ottawa, 30 juin 1908.

3 tf

ETAT non revisé des Revenus de l'Intérieur, acquis durant le mois de juin 1908.

Source des revenus.	Montants.	Total.
ACCISE.	$ cts.	$ cts.
Spiritueux	486,721 48	
Liqueur de malt	951 66	
Malt	129,911 78	
Tabac	778,801 19	
Cigares	77,346 16	
Fabrications en entrepôt	6,721 08	
Acide acétique	491 66	
Saisies	932 07	
Autres revenus	2,590 54	
Total du revenu de l'accise		1,484,467 62
Loyers de chutes d'eau, etc		967 00
Menus travaux publics		
Inspection des poids et mesures		7,202 57
Inspection du gaz		4,272 50
Inspection de la lumière électrique		2,961 75
Timbres de pièces judiciaires		702 55
Autres revenus		3,767 95
Grand revenu total		1,504,341 34

MINISTÈRE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR,
Ottawa, 18 juillet 1908.

W. J. GERALD,
Sous-ministre.

4–tf

1907-08. **1907-08.**

ÉTAT

DE LA DETTE PUBLIQUE ET DU REVENU ET DES DÉPENSES de la Puissance du Canada, pour l'année fiscale terminée le 31 mars 1908.

DETTE PUBLIQUE.	1908.
	$ cts.
PASSIF—	
Fonds payables au Canada	7,288,375 84
" en Angleterre	221,809,567 45
" " (emprunts temporaires)	9,299,999 99
Le fonds de rachat de la circulation des banques	4,001,777 69
Billets en circulation	60,455,991 36
Banques d'épargnes	62,581,155 30
Fonds en fidéicommis	10,105,661 15
Comptes des provinces	11,920,668 07
Divers, et comptes de banque	20,748,192 28
Total de la dette brute	408,211,389 13
ACTIF—	
Placements—Fonds d'amortissement	42,250,209 01
Autres placements	22,949,146 14
Comptes des provinces	4,033,705 49
Divers, et comptes de banque	61,017,468 65
Total de l'actif	130,250,529 29
Total de la dette nette, 31 mars 1908	277,960,859 84
do 31 mars 1907	263,671,859 96
Diminution de la dette	14,288,999 88

REVENU ET DÉPENSES À COMPTE DU FONDS CONSOLIDÉ.	TOTAL POUR 1907-08.
	$ cts.
REVENU :	
Douanes	57,543,811 25
Accise	15,782,151 68
Département des Postes	7,107,886 86
Travaux Publics, y compris les chemins de fer	9,973,523 41
Divers	5,647,132 61
Total	96,054,505 81
DÉPENSES	76,641,451 59

ETAT DES DÉPENSES À COMPTE DU CAPITAL, ETC.	
Travaux publics, chemins de fer et canaux	28,363,758 27
Terres fédérales	768,243 94
Milice, capital	1,297,904 65
Subventions aux chemins de fer	2,037,629 30
Primes	2,787,354 21
Rébellion des Territoires du Nord-Ouest	— 910 91
Total	35,253,979 46

T. C. BOVILLE,
Sous-ministre des Finances.

Certifié correct,
J. C. SAUNDERS, pour le comptable.

DÉPARTEMENT DES FINANCES,
OTTAWA, 9 juillet 1908.

4-tf

1908-09. **1908-09**

ÉTAT.

DE LA DETTE PUBLIQUE ET DU REVENU ET DES DÉPENSES de la Puissance du Canada, d'après les états fournis au département des Finances à la nuit du 30 juin 1907 et 1908.

DETTE PUBLIQUE.	1907.	1908.
	$ cts	$ cts.
PASSIF—		
Payable au Canada	7,408,375 84	7,289,475 84
Payable en Angleterre	206,411,824 05	225,682,567 45
Emprunts temporaires payables en Angleterre	1,216,666 67	9,299,999 99
Fonds de rachat de la circulation des banques	3,686,756 20	4,015,777 69
Billets en circulation	56,086,331 86	62,664,837 11
Banques d'épargnes	61,493,671 34	60,985,274 01
Fonds en fidéicommis	9,952,535 90	10,048,364 75
Comptes des provinces	11,920,668 07	19,424,298 17
Divers, et comptes de banque	20,468,328 55	20,759,142 28
Total de la dette brute	378,645,158 48	420,169,737 29
ACTIF—		
Placements—Fonds d'amortissement	45,981,552 38	48,370,533 74
Autres placements	13,594,361 54	17,168,539 50
Comptes des provinces	4,033,705 49	4,033,705 49
Divers, et comptes de banque	64,369,226 27	81,886,665 94
Total de l'actif	127,978,845 68	151,459,444 67
Total de la dette nette	250,666,312 80	268,710,292 62
" au 31 mai	252,899,561 33	265,515,496 21
Augmentation de la dette	.....	3,194,796 41
Diminution de la dette	2,233,248 53	

REVENU ET DÉPENSES À COMPTE DU FONDS CONSOLIDÉ.	Mois de juin 1907.	Total au 30 juin 1907.	Mois de juin 1908.	Total au 30 juin 1908.
REVENU :	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Douanes	5,203,178 17	14,945,418 00	3,766,594 06	10,888,218 76
Excise	1,212,672 24	3,794,818 24	1,339,715 29	3,622,046 94
Département des Postes	550,000 00	1,540,000 00	575,000 00	1,635,000 00
Travaux Publics, y compris les chemins de fer	922,143 83	2,317,355 76	961,926 89	2,154,601 10
Divers	224,396 65	635,706 58	296,221 47	538,972 38
Total	8,112,390 89	23,233,298 58	6,939,457 71	18,838,839 18
DÉPENSES	4,079,861 49	7,596,324 36	4,408,539 16	6,963,943 70
DÉPENSES À COMPTE DU CAPITAL, ETC.				
Travaux publics, chemins de fer et canaux	1,251,554 66	1,552,066 22	2,089,464 88	2,276,843, 54
Terres fédérales	42,081 60	86,368 13	43,962 01	88,152 51
Milice, capital	25,043 27	115,749 85	24,819 64	55,017 72
Subventions aux chemins de fer	149,248 00	317,632 00	.....	.....
Primes	229,825 23	434,069 06	164,572 25	348,251 73
Rébellion des Territoires du Nord-Ouest	— 93 61	— 93 61	— 169 15	— 169 15
Total	1,697,659 15	2,505,791 65	2,322,649 63	2,768,096 35

L'état ci-dessus représente seulement les recettes et paiements qui ont passé par les livres du Département des Finances jusqu'au dernier jour du mois.

Certifié correct,
J. C. SAUNDERS, pour le comptable.

T. C. BOVILLE,
Sous-ministre des Finances.

DÉPARTEMENT DES FINANCES,
OTTAWA, 9 juillet 1908.

4-tf

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPÉRATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878, ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compagnie d'assurance contre l'incendie dite Acadia, F W. Bennett, agent en chef, Halifax, N.-E.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $54,253)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance dite "Ætna," Hartford, Connecticut, F. W Evans, agent général, Montréal.	$186,793 obligations de municipalités, $5,000 débentures de la province du Manitoba, et $4,000 obligations du havre de Montréal. Total, $195,793. (Acceptées à $181,378.)	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Ætna," Hartford, Connecticut, William H. Orr, gérant, Toronto.	£100,000 stg. effets cons. brit.; $531,833 débent. de la prov. de Québec; $149,893 déb. de la prov. du Manitoba; $66,000 oblig. de la prov. du Nou.-Brunswick; $100,000 oblig. de l'Ile du P.-Edouard; $100,000 obligations des Etats-Unis; $60,000 oblig. du Havre de Montréal, et $3,023,635, débentures municipales. Total $4,518,029. Valeur acceptée, $4,231,297, étant $100,000 (A), et $4,131,297 (B).	Sur la vie.
Compagnie d'assur. dite "Alliance" Lim., T. D. Belfield, agent en chef, Montréal.	£22,500 effets de la province de la Colombie Britannique; £26,000 obligat. garanties du chem. de fer Grand-Tronc-Pacifique. Total, $236,033. (Acceptés à $197,343).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance maritime Américaine et Etrangère, Robert J. Dale, agent en chef, Montréal.	$25,000 obligations enregistrées des Etats-Unis	Assurer les matières postales recom. passant d'un point en Canada à un autre point en Canada.
Compagnie Américaine de sûreté de New-York, William H. Hall, agent en chef, Toronto.	$97,333 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern	Assurance de garantie, et exécuter et garantir des oblig. entrep. et engagem. permis par la loi, y compris ceux en actions et procédures et ceux portant pour conditions l'exécution de contrats.
Compagnie Anglo-Américaine d'assurance contre l'incendie, H. H. Beck, agent en chef, Toronto.	$40,393 oblig. garanties consol. 4 p.c. portant 1re hypoth. du ch. de fer Canadian Northern, et $10 726 valeurs municip. Ttal, $51,120. (Acceptées à $50,583.	Contre l'incendie.
Compagnie d'annuités du Canada, George J. Lovell, agent en chef, Winnipeg	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $53,942)	Sur la vie. (*Voir* note à la fin.)
Compagnie d'assurance Atlas (à resp. limitée), Matthew C. Hinshaw, agent en chef, Montreal.	£38,000 stg. inscriptions du Canada 3½ p.c.; £10,000 inscrip. 4 p.c. du gouv.de Terreneuve, et £5,000 inscrip. 4 p.c. Victorian. Total $327,667. (Acceptées au pair.).	Contre l'incendie.
Compagnie Canadienne d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur, W. B. McMurrich, agent en chef, Toronto.	$45,074 débentures municipales et $13,000 débentures de compagnies de prêt. Total, $58,074. (Acceptées à $54,586).	Sur chaudières à vapeur, etc.
Compagnie d'assurance de l'Amérique Britannique, Toronto, P. H. Sims, secrétaire, Toronto.	$41,000 obligations municipales et $21,400 débentures de compagnies de prêt. Total, $62,400. (Acceptées à $58,520).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance maritime Britannique et Etrangère (à resp. limitée, Robt. Dale, agent en chef, Montréal.	$117,000 valeurs municipales. (Acceptées à $111,150)	Sur la navig. intér. et assurer les matières postales enregistrées passant d'un point quelconque en Canada à tout autre point en Canada.
Compagnie d'assurance dite "Caledonian", Lansing Lewis, gérant, Montréal	$4,867 obligations du Canada; $241,959 valeurs municipales et $14,600 débentures des compagnies de prêt. Total, $261,426. (Acceptées à $245,731).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance du Canada contre les accidents, T. H. Hudson, agent en chef, Montréal.	$22,302 débentures municipales; $14,733 oblig. de la prov. du Nouveau-Brunswick, et $1,000 obligations de la province de Québec. Total, $38,035. (Acceptées à $35,168).	Contre les accidents et la maladie et sur glaces.
Compagnie d'assurance du Canada sur la vie, Hon. Geo. A. Cox, présid., Toronto.	$61,000 débentures municipales. (Acceptées à $57,950.)	Sur la vie.
Compagnie Canadienne d'assurance contre les accidents et sur les chaudières, A. G. C. Dinnick, agent en chef, Toronto.	$45,000 débentures de compagnies de prêt. (Acceptées à $40,500)	Accidents, maladie et dommages accidentels à la propriété mobilière.
Compagnie Canadienne d'assur. contre inc., R. T. Riley, agt. en chef, Winnipeg.	$70,000 Local Improv. Debent. de la cité de Winnipeg. (Acceptées à ($66,500)	Contre l'incendie.
Compagnie d'ass. contre l'incendie la "Canadian Guardian," autrefois la compagnie d'ass. sur la vie "Central" du Canada, J. M. Spence, ag.-chef, Toronto.	$54,000 valeurs municipales. (Acceptées à $50,910)	Sur la vie.
Compagnie Canadienne d'assurance contre les accidents sur les chemins de fer, John Emo, agent en chef, Ottawa.	$4,380 obligat. de la province de Québec, et $36,000 valeurs municipales. Total, $40,380. (Acceptés à $38,463).	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, des Manufacturiers du Canada Central, B. L. Anderson, agent en chef, Toronto.	$54,000 débentures de la province d'Ontario. (Acceptées à $50,220)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance de l'Union Commerciale (à resp. limitée). Londres, Angleterre, James McGregor, agent en chef, Montréal.	$107,067 effets 3 p.c. du Cap de Bonne-Espérance; $50,613 effets à 4 p.c. canadiens; $24,333 effets à p.c. canadiens; $159,627 oblig. de Qu'nsland; $48,667 effets cons. britan.; $18,667 obligations de Terreneuve; $36,500 stock enregistré 3 p.c. de la province d'Ontario; $48,667 inscriptions 3 p.c. de la Colombie Britannique; $24,333 obligations 4 p.c. de l'Australie du Sud; $121,667 stock de la Nouvelle Galles du Sud; $24,333 stock du gouvernement de Victoria; $29,200 inscriptions 4 p.c. de Ceylan; $177,633 oblig. garanties du che. de fer Canadian Northern, $48,667 débent. des compagnies de prêt, et $57,667 valeurs municipales. Total, $1,107,640. (Valeur acceptée $1,061,750; étant $107,067 vie A, $96,117 vie B, et $858,567 incendie).	Contre l'incendie, sur la navigation intérieure et sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIECES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours au 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date,	ASSURANCE AUTORISÉE.
Associat. d'ass. sur la vie, dite "Confédération, 'J. K. Macdonald, dir.-gér., Toronto	$85,367 débentures municipales. (Acceptées à $75,847)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie du Connecticut, Hartford, Conn., Dewar et Bethune, agents en chef, Ottawa.	$100,000 effets canadiens 3½ p.c.	Contre l'incendie
Compagnie d'assur. sur la vie la "Continental," Geo. B. Woods, agt-chef, Toronto.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $52,250)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Crown," William Wallace, agent en chef, Toronto.	$58,693 valeurs municipales. (Accep. à $55,458)	Sur la vie.
Compagnie de garantie la Dominion (Limitée), Charles W. Hagar, agent en chef, Montréal.	$28,000 valeurs municipales. (Acceptées à $25,603)	Garantie contre les voleurs.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Dominion," Thomas Hilliard, dir.-gérant, Waterloo, Ont.	$59,153 débentures municipales. (Acceptées à $54,628)	Sur la vie.
Compagnie d'assur. contre l'incendie la "Dominion," Robt. F. Massie, agent en chef, Toronto.	$54,965 valeurs municipales. Acceptées à $50,961	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Dominion du Canada, accidents et garantie, J. E. Roberts, agent en chef, Toronto.	$130,053 valeurs municipales. (Acceptées à $118,982)	De garantie, contre les accidents et a maladie.
Compagnie d'assurance sur les glaces, dite "Dominion," Alexander Ramsay, ag't en chef, Montréal.	$17,000 valeurs municipales. (Acceptées à $16,150)	Sur les glaces.
Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, des Manufacturiers du Canada Est, Robert R. Samuel, agent en chef, Montréal.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $57,000)	Contre l'incendie.
Corporation d'assurance dite "Employers' Liability" (à resp. limitée), Richard I. Griffin, agent en chef, Montréal.	$52,317 oblig. du Canada; $38,933 obligat. de la prov. de Québec; $34,553 obligat. de Terreneuve; $15,573 dében. du Manitoba; $62,240 effets 3 p.c. de la prov. de la Col.-Britannique; $24,333 effets 3½ p.c. de la prov. de la N.-Ecosse; $34,067 oblig. gar. du ch. de fer Canadian Northern, et $4,867 val. municip. Total, $266,883. (Accep. à $249,548).	Contre les accidents et de garantie et contre la maladie.
Société d'assurance sur la vie, dite "Equitable," des Etats-Unis, Sergeant P. Stearns, gérant, Montréal.	$99,767 oblig. de la prov. de Québec; $274,933 effets de la province de Québec, et $1,847,570 valeurs municipales. Total, $2,222,270. (Acceptées à $2,050,982, étant $100,000 (A), et $1,990.398 (B). Aussi $4,472,074 entre les mains de fidéicommissaires canadiens en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Compagnie d'assur. contre l'incen. dite "Equity," W. G. Brown, agt-chef, Toronto	$52,853 valeurs municipales. (Acceptées à $50,211)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie Excelsior, Edwin Marshall, agent en chef, Toronto.	$20,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $2,000 dében. de compag. de prêt, et $32,000 dében. municip. Total, $54,000. (Acceptées à $52,300).	Sur la vie.
Compagnie Fédérale d'assur. du Canada sur la vie, D. Dexter, dir.-gér., Hamilton.	$76,982 dében. municipales. (Acceptées à $71,584)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "Fidelity and Casualty Co." of New York, Bartholomew Minehan, agent en chef, Toronto.	$100,000 obligations de la Commonwealth du Massachusetts. (Acceptées à $90,013)	Effractions, accidents et maladie.
Compagnie d'assurance générale contre les accidents, du Canada, W. G. Falconer, C. Norrie-Miller, agents en chef, Toronto.	$44,266 valeurs municipales. (Acceptées à $41,930)	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assur. German-American, Esinhart & Evans, agents-chef, Montréal.	$139,200 valeurs municipales. (Acceptées à $124,395)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie Germania, C. R. G. Johnson, agent en chef, Montréal.	$97,333 oblig. garanties du ch. de fer Canadian Northern; $25,000 oblig. du havre de Montréal, et $50,000 valeurs municipales. Total, $172,333. (Acceptées à $168,583)	Sur la vie.
Compagnie d'assur. du Grand-Ouest, sur la vie, L. H. Brock, dir.-gér., Winnipeg.	$60,000 débentures municipales. (Acceptées à $57,000)	Sur la vie.
Compagnie de garantie de l'Amérique du Nord, Edw. Rawlings, gérant, Montréal.	$27,000 valeurs municipales; $30,000 obligations du havre de Montréal, et $2,400 effets du Canada. Total, $59,400. (Acceptées à $56,550).	De garantie
Compagnie d'assurance dite "Guardian," (à resp. limitée), Londres, Ang., Hugh M. Lambert, agent en chef, Montréal.	$138,700 oblig. garanties du Canada; $73,000 effets du Canada; $48,667 insc. 3 p.c. de la prov. de Québec; $98,000 oblig. de la prov. du Manitoba; $50,000 Debentures de la prov. de la Col.-Britannique; $48,667 obligat. gar. du ch. de fer Canadian Northern, et $50,000 val. munic. Total, $507,033. (Acceptées à $492,402).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie dite "Hartford," de Hartford, Connec., Lyman Root, agent en chef, Toronto.	$470,073 valeurs municip., et $20,000 actions de banque. (Acceptées à $411,356)	Contre l'incendie.
Compagnie d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur de Hartford, H. N. Roberts, agent en hef, Toronto.	$45,000 obligations de la Commonwealth du Massachusetts. Total, $490,073. (Acceptées à $36,765).	Licence restreinte à garantir les polices de la Compagnie d'inspection et d'assurance des chaudières du Canada.
Association du Canada dite "Home Life," J. K. McCutcheon, agent-chef, Toronto.	$48,667 effets canadiens et $12,733 val. municip. Total, $61,400. (Acceptées à $50,568)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "Home," F. W. Evans, agent en chef, Montréal	$243.233 valeurs municipales, et $50,000 obligations du district de Columbia. Total, $293,333. (Acceptées à $271,342.	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie Impériale d'assurance de garantie et contre les accidents du Canada, Alfred L. Davis, agent en chef, Toronto.	$50,000 valeurs municipales, et $50,000 débentures des compagnies de prêt. (Acceptées à $95,750).	Garantie, accidents et maladie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIECES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours au 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compagnie Impériale d'assurance sur la vie, du Canada, T. Bradshaw, gérant, Toronto.	$60,000 débentures des compagnies de prêt; $156,025 valeurs municipales, et $25,000 oblig. de la prov. de Québec, Total, $241,025. (Acceptées à $225,074).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord, Robert Hampson et Fils agents en chef, Montréal.	$10,000 obligations 3 p.c. de la prov. de la Nouvelle-Ecosse; $202,867 débent. munic. et $30,173 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern. Total, $243,040, (Acc. à $224,612).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'ass. dite "International Fidelity," Geo. H. Watson, agt-ch., Toronto..	$5,000 consolidés 2 p.c. des Etats-Unis. (Acceptés à $5,000).....	Assur. de garan. restreinte aux empl. de la Cie des [mach. à coudre Singer.
Compagnie d'assurance dite "Law Union and Crown," J. E. E. Dickson, agent en chef, Montréal.	$84,333 valeurs municipales, £4,700 consolidés britannique, et $87,600 effets de la province de Québec. Total, $194,807. (Acceptés à $168,890).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance dite "Liverpool and London and Globe," J. Gardner Thompson, agent en chef, Montréal.	$299,500 débent. municip.; $48,667 obligat. garanties 1re hypothèque du ch. de fer Canadian Northern, $18,667 effets garantis des octrois de terres du Pacifique Can., et $670,616 effets du Canada. Total, $1,067,450. (Acceptés à $1,047,060).	Contre l'incendie et sur la vie.
Compagnie d'assur. sur les glaces de Lloyds, New-York, Eastmure et Lightbourn agents en chef, Toronto.	$40,000 obligations de la province du Manitoba et $33,198 débentures municipales. Total, $73,198. (Acceptées à $71,198).	Glaces.
Assurance dite "London," W. Kennedy et W. B. Culley, agts conjoints, Montréal.	$167,000 valeurs municipales. (Acceptées à $158,650.).....	Contre l'incen. sur la vie et sur la navig. intérieure.
Compagnie de garantie et contre les accidents, de Londres, (à respons. limitée), D. W. Alexander, agent en chef, Toronto.	£12,900 stg., effets can., £5,000 effets de la prov. d'Ontario, £6,100 oblig. gar. du ch. de fer Canadian Northern et £5,000 valeurs municip. Total, $141,133. (Acceptés à $135,770).	De garantie, contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie, dite "London et Lancashire," Liverpool, Alfred Wright, agent en chef, Toronto.	£22,000 stg., inscrip. du Canada 4 p.c.; £6,000 stg., effets canad. 3 p.c.; £5,000 oblig. du Parc des Chutes Niagara; £16,000 stg. effets consol. britan., $20,000 oblig. de la Colombie-Britannique, £5,000 débentures du Cap de Bonne Espérance, et $50,470 valeurs municipales. Total $333,270. (Acceptés à $313,633).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie, dite "London et Lancashire," B. Hal. Brown, gérant, Montréal.	$40,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick, et $95,500 valeurs municip. Aussi $2,635,555 confiées à des fidéicommiss. canadiens en vertu de l'Acte des Assurances. Acceptées à $2,765,503, étant $100,000 (A), et $2,665,503 (B).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle "London" contre l'incendie du Canada, David Weismiller, agent en chef, Toronto.	$37,733 débentures municipales, et $23,300 débentures de compagnies de prêt. Total, $61,033. (Acceptées à $57,797).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. sur la vie dite "London," J. G. Richter, gérant, London, Ont.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $53,095).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur le bois de New-York, E. D. Hardy, agt.-chef, Ottawa.	$107,000 débentures 3½ p.c. d'Ontario. (Acceptées à $104,405).....	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. du Manitoba, J. Gardner Thompson, agent en chef, Montréal.	£1,000 effets 4 p.c., canadiens et $50,000 valeurs municip. Total, $54,867. (Acceptés à $52,367).	Contre l'incendie.
Compagnie d'ass. des Manufacturiers sur la vie, G. A. Somerville, agt-chef, Toronto	$193,899 valeurs municipales. (Acceptées à $164,950).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance de Marine (limitée), W. J. G. Thomson, agent en chef, Halifax.	£25,000 effets britanniques consolidés 2½ p.c.; et $4,867 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern. Total, $126,533. (Acceptés à $105,850).	Sur la navigation intérieure, et assurer les matières postales enregistrées passant d'un point quelconque en Canada à tout aut. point en Canada.
Maryland Casualty Company, Baltimore, Md., J. William Mackenzie, agent en chef, Toronto.	$44,773 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern et $110,933 val. municipales. Total, $155,707. (Acceptées à $148,828).	Accidents, maladies et dommages par accident à la propriété mobilière.
Compagnie d'assur. contre l'inc. "Mercantile," Alfred Wright, agt.-chef, Toronto..	$10,000 effets 4 p.c. canadiens; $3,000 débentures 3½ p.c. de la Colombie-Britannique; £15,000 débentures garanties 1re hypothèque du ch. de fer Canadian Northern, et $21,601 valeurs municip. Total $107,601. (Acceptés à $95,331).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Metropolitan," New-York, E.-U., John Tilton, agent en chef, Ottawa.	$97,333 effets canadiens; $600,000 obligations de la province du Manitoba; $146,000 effets de la province de Québec; $97,333 obligations de la prov. du Nou.-Brunswick; $372,300 oblig. garanties du chem. de fer Canadian Northern, et $3,513,168 valeurs municipales. Total, $4,826,134. (Acceptés à $4,416,925).	Sur la vie.
Compagnie d'ass. sur la vie The Monarch, J. W. W. Stewart, agt.-chef, Winnipeg.	$55,755 valeurs municipales. (Acceptées à $50,113).....	Sur la vie.
Compag. d'ass. Montréal-Canada contre l'incendie, J. B. Pagé, agt.-chef Montréal.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $57,000).....	Contre l'incendie
Compag. d ass. mutuelle du Canada, sur la vie, Geo. Wegenast, gérant, Waterloo.	$108,500 débentures municipales. (Acceptées à $103,075).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, de New-York. Fayette Brown, gérant, Montréal.	$100,000 oblig. de la prov. de la Nouv.-Ecosse; $219,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $200,000 oblig. de la prov. du Manitoba; $149,893 oblig. garan. du ch. de fer Manitoba et Sud-Est, et $1,390,333 val. munic. Total, $2,359,227. (Acc. à $2,259,310.) Aussi $4,570,000 en mains de fidéicom. can. en ver. de l'Acte des ass.	Sur la vie.
Compag. d'ass. sur la vie Nationale du Canada, A. J. Ralston, agt-chef, Toronto..	$25,000 débentures du Manitoba, et $30,000 valeurs munic. (Acceptées à $53,500)....	Sur la vie.
Compag. d'ass. sur les glaces la Nationale Provinciale (limitée), G. H. Ewart, agent en chef, Toronto.	£2,500 consolidés de la Colombie-Britannique. (Acceptés à $10,118).....	Glaces.
Compagnie d'assurance sur la vie de New-York, W. A. Dart, agent en chef, Montréal.	$835,000 oblig. du Commonwealth du Massachusetts; $389,333 oblig. garant. du ch. de fer Canad. Northern; $80,000 oblig. de la prov. de Québec, et $100,000 débent. mun. Total, $1,404,333. (Acc. à $1,246,528 étant $100,000 vie A, et $1,146,528 vie B). Aussi $6,508,895 confiées à des fidéicom. canadiens en vertu de l'Acte des assur.	Sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compag. d'ass. sur les glaces de New-York, Gus. Fauteux, agent en chef, Montréal	$30,467 valeurs municipales. (Acceptées à $26,256)	Sur les glaces.
Compag. d'ass. sur la vie "North American," L. Goldman, direc.-gérant, Toronto..	$60,582 débentures municipales. (Acceptées à $57,553)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "North British and Mercantile," Randall J. Davidson, directeur-gérant, Montréal.	$124,000 oblig. du havre de Montréal; $1,050,667 dében. municipales; $25,000 oblig. de la prov. du Nou.-Brunswick; $31,147 oblig. de la pro. du Manitoba. Total, $1,230,813. (Acc. à $1,158,368, étant $691,981 incendie, $55,100 vie A, et $421,421 vie B.	Contre l'incendie et sur la vie.
Compagnie d'assurance Northern, Robert W. Tyre, gérant, Montréal	£7.500 effets consolidés britanniq., £35,000 oblig. 3 p.c. 1re hypothèque (garanties) du Grand Tronc Pacifique, £13,400 effets canadiens, et $235,553 débentures municipales. Total, $507,600. (Accep. à $451,390).	Contre l'incendie.
Compagnie canadienne d'assurance sur la vie, dite "Northern," John Milne, directeur gérant, London, Ont.	$36,000 débentures de compagnies de prêt, et $31,107 débentures municipales. Total, $67.107. (Acceptées à $63,751).	Sur la vie.
Société d'assurance contre l'incendie, dite "Norwich Union," Norwich, Ang., John B. Laidlaw, agent en chef, Toronto.	$124,100 effets canadiens; $58,400 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern; $250,200 valeurs municipales, et $25,000 débentures de compagnies de prêt. Total, $457,700. (Acceptés à $422,528).	Contre l'incendie.
Société d'ass. sur la vie dite "Norwich Union," John B. Laidlaw, agt.-chef, Toronto.	$72,780 valeurs municipales. (Acceptées à $68,910)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de la Nouvelle-Ecosse, A. C. Baillie, agent en chef Halifax N.-E.	$52,000 valeurs municipales. (Acceptées à $50,189)	Contre l'incendie.
Corporation d'assurance contre les accidents et de garantie dite "Ocean," (à resp. limitée), Charles Hoffman Neely, agent en chef, Toronto.	£2,000 effets canadiens; £2,500 obligations de la province de Québec; £5,000 effets de la province de Québec; £6,000 effets de la province d'Ontario; £5,000 effets de la Nouvelle-Galles du Sud, $29,200 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern, et $45,000 valeurs municipales. Total $173,967. (Acceptés à $161,107).	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance maritime l'Océan, (à respons. limitée), Robert Hampson & Son, agents en chef, Montréal.	£25,000 débentures de la Nouvelle-Galles du Sud	Sur la navigation intérieure, les matières postales et colis de messageries passant par le Canada.
Compagnie d'assurance d'Ontario, contre les accidents, A. L. Eastmure, agent en chef, Toronto.	$19,867 valeurs municipales; $7,500 obligations de la prov. du Nouveau-Brunswick: $5,000 obligations de la province de l'Ile du Prince-Edouard; £1,000 obligations de la province du Manitoba, et £5,000 obligations de la Colombie-Britannique. Total, $42,233. (Acceptées à $40,120).	Contre les accidents, la maladie, et dommages fortuits à la propriété mobilière.
Compagnie d'assurance d'Ontario contre l'incendie, William Thomson & Co., agents en chef, Toronto.	$18,500 obligations de la province de la Nouvelle-Ecosse, $9,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, et $23,000 débentures de la province du Manitoba. Total, $50,500. (Acceptées à $50,149).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. contre l'incendie d'Ottawa, W. E. D. Baldwin, agt -chef, Toronto	$56,000 valeurs municipales. (Acceptées à $53,200)	Contre l'incendie.
Pelican and British Empire Life Office, Alfred McDougald, agent en chef, Montréal.	£23,100 stg. inscriptions 3 p.c. de la Colombie-Britannique; £15,000 stg. obligations 3½ p.c. du gouv. de Terreneuve, et £3,500 effets consolidés 3 p.c. de Natal; oblig. du Canada, £1,500 stg.; obligations de l'Australie du Sud, $8,000 stg.; débentures de la province du Manitoba, $30,000; débentures municipales, $90,000; obligations garanties du ch. de fer Canadian Northern, $48,667. Total, $417,353. (Accept. à $381,911). Aussi $1,450,000 confiées à des fidéicommis. canad. en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Compagnie d'Assurance dite "Phenix," Brooklyn, N.Y., A. M. M. Kirkpatrick, agent en chef, Toronto.	$100,000 obligations du District de Columbia et $130,300 valeurs municipales Total, $230,300. (Acceptées à $214,495).	Contre l'incendie et les tourbillons.
Compagnie d'assurance dite "Phœnix," (à resp. limitée), Paterson & Son, agents généraux, Montréal.	$180,848 effets canadiens: $423,400 effets consolidés britanniques; $84,553 effets de la prov. de Québec, et $118,600 val. munic. Total, $807,401. (Acceptés à $698,666)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Phœnix, Hartford, Conn., J. W. Tatley, agent en chef, Montréal.	$169,000 débentures municipales, et $5,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick. Total, $174,000. (Acceptées à $161,394).	Contre l'incendie.
Association Protectrice du Canada, Eugène E. Gleason, agent en chef, Granby, P.Q.	$18,000 valeurs municipales. (Acceptées à $15,344)	Accidents et maladie, restreinte aux membres de l'Ordre Maçonnique en Canada, et limitée quant au montant par l'Acte constitutif de l'Association.
Société dite "Provident Savings Life Assurance," de New-York, D. A. McAdam, agent en chef, Toronto.	$38,807 obligations de la province de Québec; $42,000 Débentures de la Colombie-Britannique; $30,000 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $281,356 valeurs municipales. (Acceptées à $369,667).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de Québec, Colin E. Sword, agent en chef, Québec.	$10,000 oblig. de la province du Nouveau-Brunswick; $16,500 oblig. de la province de Québec, et $53,000 débentures municipales. Total, $79,500. (Acceptées à $76,850).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Queen, d'Amérique, William Mackay, agent en chef, Montréal.	$48,667 effets à 4 p.c. de la Nouvelle-Zélande; $30,416 obligations de la province de Québec; $40,000 obligations de la province d'Ontario; $69,200 débentures de la province du Manitoba; $48,667 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern; $10,000 oblig. du Havre de Montréal, et $254,733 val. municipales. Total, $501,683. (Acceptées à $470,580).	Contre l'incendie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIECES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878 ; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISEE.
Compagnie d'assurance des voyageurs par chemin de fer, Frank, H. Russell, agent en chef, Toronto.	£20,000 stg. effets consolidés. (Acceptées à $80,787)	Garantie, accidents et maladie.
Société d'assurance mutuelle sur la vie, dite "Reliance,' Londres, Ang., John B. Laidlaw, agent en chef, Toronto.	$24,333 obligations du gouvernement de Terreneuve, et $85,167 valeurs municipales. Total, $109,500. (Acceptées à $96,133).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie Richmond et Drummond, J. C. McCaig, agent en chef, Richmond, P.Q.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $56,420)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de Rimouski, Napoléon Bernier, agent en chef, Rimouski, P.Q.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,680)	Contre l'incendie.
La Rochester German Insurance Company, of Rochester, N.-Y., P. M. Wickham, agent en chef, Montréal.	$50,000 oblig. 4 p. c. de la province du Manitoba. $25,000 oblig. 4 p. c. du Havre de Montréal, et $30,000 valeurs municipales. (Acceptées à $102,250).	Contre l'incendie'
Compagnie d'assurance Royale, Limitée. William Mackay, agent en chef, Montréal.	$153,300 effets du Canada ; $18,667 débentures du Canada ; $17,033 inscriptions de la province de Québec, $24,500 oblig. 4 p.c. de la prov. du Nouveau-Brunswick ; $77,867 oblig. 3 p.c. de la prov. du Nouveau-Brunswick ; $108,040 oblig. 3½ p.c. de la prov. de la Nouvelle-Ecosse ; $100,000 oblig. 4 p.c. de la prov. du Manitoba ; $100,000 oblig. 3½ p.c. de la prov. de la Colombie-Britannique, $504,187 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern et $282,333 valeurs munic. Total, $1,415,927. (Acc. à $1,358,552).	Contre l'incendie et sur a vie
Compagnie d'assurance sur la vie, la Royale Victoria, David Burke, gérant, Montréal.	$6,000 obligations de la province de la Nouvelle-Ecosse ; $9,733 effets de la prov. de Québec ; $60,000 obligations de la province du Manitoba ; $24,820 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $150,000 valeurs municipales. Total, $250,553. (Acceptées à $240,004).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance Union Ecossaise et Nationale, Esinhart et Evans, agents en chef, Montréal.	$97,333 effets canadiens inscrits à 4 p.c., et $155,347 valeurs municipales. Total, $252,680. (Acceptées à $227,529).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie la Sovereign du Canada, H. S. Wilson, agent en chef, Toronto.	$57,500 valeurs municipales. (Acceptées à ($50,786)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. Sovereign Life of Canada, Thomas Allen, agent-chef, Toronto.	$52,000 valeurs municipales. Acceptées à $50,000]	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie, dite "Standard," D. M. McGoun, gérant, Montréal	$5,532,390 débent. municipales ; $43,000 obligations du havre de Montreal ; $67,000 débentures de la prov. du Manitoba ; $9,000 débentures de la prov. de Québec, et $370,169 annuités de la province de Québec. Total, $6,021,559. (Acceptées à $5,705,383, étant $133,622 vie (A), et $5,571,761 vie (B). Aussi $1,001,898 entre les mains de fidéicommissaires canadiens en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Société d'assurance sur la vie, dite "Star," Alf. W. Briggs, agent en chef, Toronto.	$132,351 effets à 4 p.c. canadiens, et $97,333 oblig. 3½ p.c. de T.-Neuve. Total, $229,684 (Acceptées à $219,951).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie et maritime de St. Paul, Robert J. Dale, agent en chef, Montréal.	$60,000 débentures de la province du Manitoba, et $101,000 valeurs municipales. (Acceptées à $150,294).	Contre l'incendie et maritime.
Compagnie d'assurance State Life, Indianapolis, Indiana.....agent en chef.....	$107,000 valeurs municipales. (Acceptées à $101,183)	Sur la vie.
Compagnie contre les accidents et de garantie la Sterling du Canada, Wm. Thomson & Co., agents en chef, Toronto.	$5,000 inscriptions de la province de Québec, et $15 000 valeurs municipales. Total, $229,683. (Acceptées à $32,250.).	Contre les accidents et la maladie.
Haute Cour Subsidiaire de l'Ancien Ordre des Forestiers, William Williams agent en chef, Toronto.		Sur la vie et contre la maladie.
Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers, Elliot G. Stevenson, agent en chef, Toronto.	$100,000 effets du Canada	Sur la vie, contre l'incapacité de travailler et la maladie, système de répartition.
Bureau d'assurance Sun, Londres, Angleterre, H. M. Blackburn, agent en chef, Toronto	$23,530 effets canadiens ; $36,013 obligations de la province du Manitoba ; $24,333 effets 3½ p.c. de la province de la Nouvelle-Ecosse ; $36,500 obligations garanties 3 p.c. portant 1re hypothèque du Grand Tronc Pacifique, et $214,357 valeurs municipales. Total, $334,734. (Acceptées à $309,997).	Contre l'incendie.
ompagnie d'assurance sur la vie dite "Sun," du Canada, R. Macaulay, président, Montréal.	$64,000 débentures municipales. (Acceptées à $60,800)	Sur la vie.
Title and Trust Company, John J. Gibson, agent en chef, Toronto	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,728)	Assurance de titres, telle que définie dan l'Acte constitutif de la compagnie.
Compagnie d'assurance dite "Travelers," Hartford, Con., Frank F. Parkins, agent en chef, Montrea	$74,947 obligations 5 p.c. de la province du Manitoba ; $647,000 débentures municipales ; $15,000 obligations du havre de Montréal ; $56,453 obligations de la prov. de Québec, et $73,000 obligations garanties du chemin de fer Manitoba et S.-E. Total, $866,400. Aussi, $1,575,000 entre les mains de fidéic. canadiens, en vertu de l'Acte des assurances. (Acceptées à $2,391,151), étant $103,500 (vie A), $2,162,651 (vie B), et $125,000 accidents).	Sur la vie et contre les accidents.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPÉRATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Fin.*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878 ; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compagnie d'assurance sur la vie Union, Hardy Pollman Evans, agt-chef, Toronto.	$54,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,300).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle Union sur la vie Henri E. Morin, agent en chef, Montréal.	Obligations d'annuités d'Ontario, valeur actuelle $287,800 ; $30,000 obligations du port de Montréal ; $60,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, $145,632 obligations de la province du Manitoba ; $220,460 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $465,027 valeurs municipales. Total, $1,208,919. Acceptée à $1,181,453, soit $100,000 (A) et $1,081,453 (B).	Sur la vie.
Compagnie United States Fidelity and Guaranty, Baltimore Md., Arthur E. Kirkpatrick agent en chef, Toronto.	$95,000 valeurs municipales. (Acceptées à $90,820).....	Assurance de garantie, et les opérations de garantir ou se porter garant du fidèle accompliss. de tout fidéicom., devoir de bureau, contrat ou convent. et de répondre à tout appel ou cautionnement.
Compagnie d'assurance sur vie es Etats-Unis, Lewis A. Stewart, agent en chef, Toronto.	$16,060 inscriptions de la province de Québec ; $46,280 obligations de la province du Nouveau-Brunswick ; $50,127 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $170,733 valeurs municipales. Total, $283,200. (Acceptées à $255,459).	Sur la vie
Compagnie d'assurance de Ouest, Toronto, W. B. Meikle, directeur-gérant, Toronto.	$15,000 débentures municipales ; $33,200 débentures de compagnies de prêt ; $10,000 obligations de la province du Manitoba, et $5,353 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern. Total, $63,553. (Acceptées à $60,896).	Contre l'incendie, sur la navigation intérieure et le transport à l'intérieur.
Compagnie Yorkshire contre l'incendie et sur la vie P. M. Wickham, agent en chef, Montréal.	£10,000 effets canadiens 4 p.c. ; £3,000 obligations 5 p.c. de la province de Québec ; £13,500 effets 2¾ p.c. du British National War Loan ; £5,000 obligat. garanties 4 p.c. du ch. de fer Canadian Northern, et $21,000 obligations de la province du Manitoba. Total, $174,300. (Acceptés à $172,119).	Contre l'incendie et sur le bétail.

LES COMPAGNIES D'ASSURANCE SUR LA VIE CI-DESSOUS NOMMEES AYANT CESSÉ D'ENTREPRENDRE DES RISQUES AU CANADA, SONT AUTORISEES EN VERTU DE L'ARTICLE 77 DE "LA LOI DES ASSURANCES," (S.R.C. CHAP. 34) A POURSUIVRE TOUTES LES OPÉRATIONS SE RATTACHANT AUX POLICES ÉMISES AVANT LE 31 MARS 1878, ET LEURS DÉPOTS SONT APPLICABLES A CES POLICES, SUJET AUX DISPOSITIONS DES STATUTS S'Y RATTACHANT

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR RECEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIECES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, dite Connecticut, Hartford, Conn., E.-U., F. W. Evans, agent général, Montréal.	$100,000 valeurs municipales et $11,500 obligations de la province de Québec. (Acceptées à $106,500).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie, d'Edimbourg, F. W. Kingstone, agent en chef, Toronto.	$73,000 débentures municipales, et $48,667 effets 4 p.c. du Cap de Bonne-Espérance. (Acceptées à $118,017).	Sur la vie.
Association d'assurance sur la vie d'Ecosse, Charles M. Holt, procureur, Montréal.	$25,793 obligations du Canada 4 p.c.; $2,433 effets 4 p.c. du Canada ; $117,530 effets de la province de Québec, et $29,200 obligations 5 p.c. de la province du Manitoba. (Acceptées à $152,626).	Sur la vie.
Compagnie Nationale d'assurance sur la vie, des Etats-Unis d'Amérique, Charles Powis, agent en chef Hamilton, Ont.	$85,000 valeurs municipales. (Acceptées à $81,450).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie "North Western," Milwaukee, E.-U., William Angus, procureur, Montréal.	$100,000 obligations des Etats-Unis.....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie dite "Phœnix," Hartford, Connecticut, C. R. J. Johnson, agent en chef, Montréal.	$30,000 débentures municipales, et $99,280 obligations du Parc des Chutes Niagara. (Acceptées à $127,780).	Sur la vie.
Société d'assurance sur la vie dite "Scottish Amicable," Charles J. Fleet, procureur, Montréal.	$25,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, et $123,000 valeurs municipales. (Acceptées à $141,850).	Sur la vie.
Institution de prévoyance Ecossaise, John H. Dunlop, agent en chef, Montréal....	$91,000 valeurs municipales. (Acceptées à $86,450).....	Sur la vie.

NOTE.—La ANNUITY COMPANY OF CANADA a cessé de faire de nouvelles opérations, et donne par le présent l'avis statutaire de trois mois que la loi exige avant de pouvoir retirer son dépôt du ministre des Finances. Ce remboursement est demandé pour le 27 juillet 1908.

La EMPIRE ACCIDENT AND SURETY COMPANY est aujourd'hui en liquidation, un ordre de liquidation ayant été rendu le 16 de mai 1908.

La MUTUAL RESERVE LIFE INSURANCE COMPANY est aujourd'hui en liquidation. Un ordre de liquidation a été rendu en Canada le 18 de février 1908, et Mr. E. R. C. Clarkson, Toronto, a été nommé liquidateur canadien.

Le dépôt fait entre les mains du Receveur Général au nom de la UNION ASSURANCE SOCIETY, de Londres, Angleterre, fait actuellement partie du dépôt de la COMMERCIAL UNION ASSURANCE COMPANY, Ltd., les deux compagnies s'étant fusionnées.

LES COMPAGNIES D'ASSURANCE CI-DESSOUS SONT INSCRITES SOUS LA LOI DES ASSURANCES, ET SONT AUTORISÉES A FAIRE DES OPÉRATIONS D'ASSURANCE EN CANADA, D'APRES LE SYSTÈME DE RÉPARTITION.

NOM DE LA COMPAGNIE.	AGENT EN CHEF POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES.
**L'Ordre Canadien des Gens des Bois de l'Univers.....	W. C. Fitzgerald, agent en chef, London, Ont.
Société de secours mutuels des Commis-voyageurs.....	Etta M. Rowley, secrétaire, Toronto.
**Le grand conseil de l'Association catholique de secours mutuels du Canada.....	John J. Behan, agent en chef, Kingston, Ont.

Cet ordre est aussi autorisé à faire des opérations d'assurance contre la maladie.

Bureau du Surintendant des Assurances, Ottawa, 4 juin 1908.

W. FITZGERALD, Surintendant des Assurances. 49-tf

AUX ANNONCEURS DANS LA *GAZETTE.*

CEUX qui envoient des annonces pour être insérées dans la *Gazette du Canada*, voudront bien se conformer aux règles ci-dessous :

1. Adresser "Gazette du Canada, Ottawa, Canada."
2. Indiquer le nombre voulu d'insertions.

3. TRANSMETTRE INVARIABLEMENT LE PRIX DE L'ANNONCE AINSI QUE LE PRIX D'UN EXEMPLAIRE DE LA *GAZETTE*, TELS QUE DONNÉS PLUS BAS ; SANS CELA L'ANNONCE NE SERA PAS PUBLIÉE.

Les prix sont de dix cts. pour la première insertion et cinq cts. pour chaque insertion subséquente par ligne de neuf mots, chaque chiffre comptant pour un mot.

D'après la pratique établie et reconnue, telle que prescrite par la loi, les règlements du parlement et les décisions du ministère de la Justice, les avis reçoivent le nombre d'insertions ci-dessous :—

Les avis de demandes de divorce—14 insertions.

Les avis de retrait de dépôts des compagnies d'assurances—13 insertions.

Les avis de demandes ordinaires au parlement—5 insertions

Les avis de demandes de lettres patentes en vertu de l'*Acte des compagnies de prêt* (A. C. publié dans la *Gazette* 15 juin 1901)—2 insertions.

Les avis de dividendes et d'assemblées de banques et de compagnies d'assurances,—1 mois de calendrier ou 5 insertions.

Droits provisoires d'auteurs—1 insertion.

AUCUNE ANNONCE N'EST INSÉRÉE POUR MOINS D'UNE PIASTRE.

Les annonces reçues jusqu'à 2 heures p.m. le vendredi seront insérées dans la *Gazette* du samedi suivant.

Les abonnés observeront aussi que le prix d'abonnement, $4 par année, est invariablement payable d'avance, et que l'envoi de la *Gazette* sera arrêté à l'expiration de la période payée. Chaque exemplaire coûte dix cts., et quand les annonceurs en veulent plus qu'un, ils devront faire une remise en conséquence.

S. E. DAWSON,
Imprimeur du Roi et Contrôleur
de la Papeterie.

Département des Impressions
et de la Papeterie publiques,
Ottawa, avril 1906.

DEMANDES AU PARLEMENT.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Règles relatives aux pétitions et aux bills privés.

87. (1) Les pétitions pour bills privés ne sont reçues par la Chambre que pendant les six premières semaines de la session, et tout bill privé sera présenté à la Chambre dans les deux semaines à compter de l'époque où l'Examinateur ou le comité des ordres permanents auront fait un rapport favorable sur la pétition, et nulle motion à l'effet de suspendre cette règle ne sera acceptée, à moins qu'au prélalable le comité des ordres permanents n'ait présenté un rapport recommandant cette suspension et exposant les raisons la motivant.

2. Qu'il soit enjoint à tous les comités sur bills privés, dans le cas où les promoteurs ne seraient point prêts à procéder avec leurs mesures quand celles-ci auront été appelées deux fois en deux occasions différentes devant le comité pour y être discutées, de rapporter ces mesures à la Chambre sans délai, faisant connaître les faits, et avec la recommandation que ces bills soient retirés.

Dépôt de bills et honoraires.

88. (1) Toute personne qui voudra obtenir un bill privé sera tenu de déposer entre les mains du greffier de la Chambre, au moins huit jours avant la réunion de la Chambre, un exemplaire de ce bill en anglais ou en français, avec une somme suffisante pour en payer la traduction et l'impression, la traduction en devant être faite par les fonctionnaires de la chambre, et l'impression par le département des impressions publiques, et si pareil bill n'est pas déposé dans le délai ci-dessus prescrit, le solliciteur devra, en sus des frais d'impression et de traduction, payer la somme de (cinq) dollars pour chaque jour qui s'écoulera entre le dit huitième jour avant la réunion de la Chambre et la date de la présentation du bill ; mais ces taxes additionnelles ne devront pas dépasser en totalité la somme de deux cents dollars.

2. Après la deuxième lecture d'un bill et avant son examen par le comité auquel il a été renvoyé, celui qui en fait la demande doit dans tous les cas verser le prix de l'impression de la loi dans les statuts ainsi qu'un droit de deux cents piastres.

Taxes supplémentaires.

Les taxes suivantes seront également imposées et payées, en sus de celles qui précèdent savoir :—

(*a*) Lorsqu'une règle de la Chambre est suspendue relativement à un bill, ou à la pétition de ce bill pour chaque suspension	$ 100 00
(*b*) Lorsqu'un bill est présenté dans la Chambre après la huitième semaine de la session et avant la fin de la douzième	100 00
(*c*) Lorsqu'un bill est présenté dans la Chambre après la douzième semaine de la session	200 00
(*d*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $250,000 et n'excède pas $500,000	100 00
(*e*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $500,000, et n'excède pas $750,000	150 00
(*f*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $750,000, et n'excède pas $1,000,000	200 00
(*g*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $1,000,000, et n'excède pas $1,500,000	300 00
(*h*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $1,500,000 et n'excède pas $2,000,000	400 00
(*i*) Pour chaque million ou fraction de million de dollars additionnel	100 00

4. Lorsqu'un bill a pour objet d'augmenter le capital social d'une compagnie la taxe supplémentaire sera établie d'après le tarif ci-dessus, mais ne sera exigée que sur le chiffre de l'augmentation.

5. Lorsqu'un bill a pour objet d'augmenter les pouvoirs de contracter des emprunts d'une compagnie sans aucune augmentation du capital social, la taxe supplémentaire sera de $300.00.

6. S'il est apporté quelque changement dans le capital social projeté d'une compagnie, ou s'il y est fait aucune augmentation à une phase quelconque d'un bill, le dit bill ne passera pas à la phase suivante tant qu'il n'aura pas été déposé un certificat du fonctionnaire qu'il appartient attestant que le versement des taxes résultant de ce changement a été régulièrement effectué,

7. Dans la présente règle, l'expression "capital social projeté" comprend toute augmentation de ce capital prévue dans le bill.

8. Les taxes supplémentaires prescrites en l'article 3 de la présente règle s'appliqueront aussi aux bills privés prenant naissance au Sénat, sauf, toutefois, que si une pétition demandant pareil bill privé a été reçue par cette Chambre dans les six premières semaines de la session, les taxes supplémentaires imposées sous l'empire des alinéas *b* et *c* de l'article 3, ne seront pas exigées.

THOMAS B. FLINT,
Greffier des Communes.

—

Règles relatives aux Avis de bills privés.

90. Toutes demandes, quelles qu'elles soient, adressées au Parlement pour bills privés, devront être précédées d'un avis dans la *Gazette du Canada ;* le dit avis devra énoncer clairement et distinctement la nature et l'objet

de la demande, et devra être signé par les postulants ou en leur nom avec les adresses des signataires ; et lorsque la demande aura pour objet un acte constitutif, le nom de la compagnie projetée devra être donné dans l'avis. Et si les travaux de quelque compagnie (constituée ou à être constituée en corporation) doivent être déclarés à l'avantage général du Canada, cette intention sera spécifiquement mentionnée dans l'avis ; et les postulants feront adresser une copie du dit avis, par lettre enregistrée, au greffier de chaque comté ou municipalité qui pourra être spécialement concernée dans la construction ou l'exploitation des dits travaux, et aussi au secrétaire de la province dans laquelle les dits travaux sont ou pourront être situés ; et une déclaration conforme à la loi devra attester que cette formalité a été remplie par les postulants.

Outre l'avis susdit à publier dans la *Gazette du Canada*, un avis semblable devra aussi être publié dans *quelque journal important*, comme suit :—

A. Lorsque la demande sera faite pour un acte constituant en corporation,—

1. *Une compagnie de chemin de fer ou de canal* :—Dans la principale cité et ville ou dans le principal village dans chaque comté où devront être construits le chemin de fer ou le canal projetés.

2. *Une compagnie de télégraphe ou de téléphone* :—Dans la principale cité ou ville dans chaque province ou territoire où la compagnie se propose de faire des opérations.

3. *Une compagnie pour la construction de travaux quelconques* de nature à produire un changement dans une localité particulière par suite de leur construction ou exploitation ; ou pour obtenir quelques *droits ou privilèges exclusifs* ; ou pour faire quelques opérations pouvant porter atteinte aux droits ou à la propriété de particuliers :—Dans la localité ou les localités qui pourraient être atteintes par la législation projetée.

4. Une *compagnie de banque* ; une *compagnie d'assurance* ; une *compagnie de fidéicommis* ; une *compagnie de prêt* ; ou une *compagnie industrielle*, sans pouvoirs exclusifs quelconques :—Dans la *Gazette du Canada* seulement.

B. Lorsque la demande sera aux fins d'amender un acte existant,—

1. Pour le prolongement de quelque ligne de chemin de fer ou de quelque canal, ou pour la construction d'embranchements des dits chemin de fer ou canal :—Dans la principale cité, la principale ville ou le principal village dans chaque district ou comté devant être traversé par ce prolongement ou cet embranchement.

2. Pour la prolongation d'une charte ou du délai fixé pour la construction ou l'achèvement d'une ligne de chemin de fer, d'un canal, ou d'une ligne de télégraphe ou de téléphone quelconques, ou de tous autres travaux déjà autorisés ; ou pour l'extension des pouvoirs d'une compagnie (lorsque cela n'implique pas la concession de droits exclusifs) ; ou pour l'augmentation ou la réduction du capital social de quelque compagnie ; ou pour augmenter ou modifier ses pouvoirs d'émettre des obligations ou de contracter des emprunts, ou pour tout amendement pouvant porter atteinte aux droits ou intérêts des actionnaires ou des porteurs d'obligations ou des créanciers de la compagnie :—Dans la localité où le bureau principal de la compagnie est ou doit être autorisé à s'établir.

(C.) Lorsque la demande a pour objet d'obtenir pour une personne ou une corporation déjà constituée des droits ou privilèges exclusifs ou le pouvoir de faire quelque chose dont l'accomplissement pourrait porter atteinte aux droits ou aux biens d'autres personnes : dans la localité ou les localités particulières que l'acte projeté pourrait atteindre.

Tous ces avis, qu'ils soient insérés dans la *Gazette du Canada* ou dans un journal, devront être publiés au moins une fois par semaine pendant une durée de cinq semaines consécutives ; et en ce qui concerne les provinces de Québec et de Manitoba, ils devront y être publiés en anglais et en français ; et dans le cas où il n'y aurait pas de journal dans une localité où l'avis doit être donné, cet avis sera donné dans la localité la plus rapprochée dans laquelle il se publie un journal ; et la preuve de la publication régulière de l'avis sera établie dans chaque cas par une déclaration conforme à la loi ; et toutes ces déclarations devront être transmises au greffier de la Chambre et être endossées " Avis de bill privé ".

(D.) Tout pareil avis sera transmis par la poste par lettre enregistrée de manière à parvenir au secrétaire de la province, et au greffier du conseil de comté et de la corporation municipale, au moins deux semaines avant que l'Examinateur ou le comité des ordres permanents ne prennent la pétition en délibération, et une déclaration conforme à la loi et établissant ce dépôt à la poste, sera adressée au greffier de la Chambre.

(E) Tous bills privés pour actes constitutifs devront être dressés de manière à incorporer, par mode de renvoi, les clauses des actes généraux se rapportant aux détails auxquels ces bills doivent pourvoir ; l'on devra énoncer les raisons spéciales de toute déviation de ce principe, ou de l'introduction d'autres dispositions relatives à ces détails, et une note devra être annexée au bill pour indiquer les dispositions du bill au sujet desquelles l'on propose de s'écarter de l'*acte général* ; les bills qui ne seront pas rédigés conformément à cette *règle*, devront être remodelés par les promoteurs et réimprimés à leurs frais avant qu'aucun comité passe à l'examen de leurs *clauses*

THOMAS B. FLINT,
Greffier de la Chambre des Communes

SÉNAT.

Substance des règles et formes de procéder du Sénat concernant les bills de divorce.

Telles que revisées et mises en vigueur le 22 mars 1906.

Tout pétitionnaire en divorce doit annoncer son intention de demander un bill de divorce, par un avis spécifiant contre qui et pour quelle cause le divorce sera demandé ; il fait insérer cet avis, pendant trois mois au moins avant la prise en considération par le comité des divorces de sa pétition pour obtenir le bill, dans la *Gazette du Canada* et dans deux journaux—du district où il avait sa résidence habituelle à l'époque de sa séparation d'avec son conjoint, s'il résidait alors dans la province de Québec, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique ou les Territoires du Nord-Ouest,—ou du comté ou des comtés-unis, s'il résidait dans une autre province ; et à défaut de ce nombre de journaux, l'avis doit se publier dans le district, le comté ou les comtés-unis voisins.

Dans les provinces de Québec et du Manitoba, les insertions doivent se faire dans un journal anglais et un journal français, s'il en existe des deux langues dans le district ; autrement, elles se font en anglais et en français au même journal. Si l'avis donné pour une session expire trop tard pour qu'il puisse être statué sur la pétition pendant cette session, la pétition pourra être présentée et accueillie à la session suivante sans nouvelle publication d'avis.

Une copie de cet avis et une copie de la pétition qui sera présentée doit, à la diligence du pétitionnaire et au moins deux mois avant la prise en considération de la pétition par le comité, être signifiée en main propre si cela est possible, à la personne contre laquelle le divorce sera demandé, ci-après appelée " partie défenderesse ".

Si la résidence de la partie défenderesse n'est par connue, ou que la remise de l'avis ne peut être faite en ses mains, s'il est prouvé, d'une manière jugée satisfaisante par le comité, que tous les efforts raisonnables ont été faits pour opérer la signification en main propre, et, en cas d'inutilité de ces efforts, pour porter l'avis et la pétition à la connaissance de la partie défenderesse, ces diligences peuvent être tenues pour une suffisante notification.

Aucune pétition en divorce n'est recevable après l'expiration des soixante premiers jours de la session.

Toute pétition en divorce doit être écrite lisiblement et porter la signature du pétitionnaire. Elle énonce sommairement le fait du mariage, en indiquant les noms au long, l'âge et l'état des parties, en quel temps, en quel lieu et par qui a été faite la célébration ; le domicile et la résidence de chacune des parties à l'époque du mariage, leur domicile conjugal, leur résidence et tout changement qui en aurait eu lieu ; les faits essentiels sur lesquels est fondée la demande de redressement et la nature du redressement demandé.

La pétition doit aussi contenir l'assurance qu'il n'y a pas eu ni connivence, ni pardon pour les torts qui donnent lieu à la plainte, ni collusion dans la demande en divorce.

Les allégations de la pétition doivent être appuyées d'une déclaration du pétitionnaire, faite conformément a l'*Acte de la preuve en Canada, 1893.*

La copie de la pétition signifiée à la partie défenderesse portera en endos ou en annexe les renseignements suivants :

(*1*) La résidence du pétitionnaire à l'époque de la signification.

(*2*) Une adresse postale en Canada à laquelle les lettres et avis pour le pétitionnaire puissent être délivrés.

(*3*) Le nom et l'adresse de l'avocat, s'il y en a un, agissant pour le pétitionnaire.

(*4*) Si cet avocat n'a pas d'adresse à Ottawa, le nom et l'adresse de quelque agent le représentant à Ottawa, à qui tous avis et pièces puissent être signifiés.

(*5*) Si la partie défenderesse veut s'opposer à la demande en divorce et être entendue par le comité des divorces du Sénat, elle doit adresser un avis à cet effet au greffier du Sénat aux édifices du Parlement, Ottawa, dans les deux mois de la signification faite à la partie défenderesse et donner dans cet avis au greffier du Sénat :

(*a*) La résidence de la partie défenderesse à l'époque de l'envoi de l'avis.

(*b*) Une adresse postale en Canada à laquelle les lettres et avis pour la partie défenderesse puissent être délivrés.

(*c*) Le nom et l'adresse de l'avocat, s'il y en a un, agissant pour la partie défenderesse.

(*d*) Si cet avocat n'a pas d'adresse à Ottawa, le nom et l'adresse de quelque agent le représentant à Ottawa, à qui tous avis et pièces puissent être signifiés.

(*6*) Si la partie défenderesse ne notifie pas ainsi le greffier du Sénat, la pétition peut être prise en considération, et un bill de divorce basé sur cette pétition peut suivre son cours sans autre avis à la partie défenderesse.

(*7*) Lorsque la pétition est présentée par un mari pour obtenir le divorce contre sa femme, si celle-ci fait voir au comité d'une manière satisfaisante qu'elle peut opposer et qu'elle est prête à produire sous serment de bons moyens de défense contre les accusations portées dans la pétition, et qu'elle n'a pas l'argent nécessaire pour faire valoir ces moyens, le comité peut rendre un ordre que son mari ait à lui fournir la somme nécessaire pour qu'elle puisse présenter sa défense en retenant les service d'un conseil, payer ses frais de voyage et de séjour et ceux des témoins assignés de sa part à Ottawa.

La pétition en obtention d'un bill de divorce n'est prise en considération par le comité que lorsque le pétitionnaire a versé au bureau du greffier du Sénat une somme de $210.

La pétition, au moment de sa présentation au Sénat doit être accompagnée de la preuve de la publication d'avis et d'une déclaration établissant qu'une copie de l'avis de la pétition a été signifiée.

Une copie de toute pétition en obtention d'un bill de divorce, ou relative à quelque demande de divorce,—et une copie de tous documents et papiers accompagnant cette pétition, ou à produire devant le comité, devra être fournie par la personne au nom de laquelle la pétition, les documents ou les papiers seront présentés ou produits.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

—

SENAT.

Avis de bills privés.

EXTRAIT DES RÈGLES DU SÉNAT.

107. Toute demande au Parlement, pour obtenir un bill privé, de quelque nature qu'il soit, doit être annoncée par avis inséré à la *Gazette du Canada ;* cet avis doit indiquer d'une manière claire et précise la nature et l'objet de la demande être signé par les pétitionnaires ou en leur nom et contenir l'adresse des signataires ; et si elle a pour objet l'obtention d'un acte constitutif, il faut donner aussi dans l'avis le nom de la compagnie projetée.

Outre l'avis à insérer dans la *Gazette du Canada,* il doit en être publié un semblable, comme il suit :—

A. Lorsque la demande a pour objet l'obtention d'un acte constituant en corporation,—

1. Une *compagnie de chemin de fer ou de canal,*—dans un des principaux journaux de la principale cité ou ville ou le principal village de chaque comté ou district par où passerait le chemin de fer ou le canal dont la construction est projetée ;

2. Une *compagnie de télégraphe ou de téléphone,*—dans un des principaux journaux de la principale cité ou ville de chaque province ou territoire où elle se propose d'opérer ;

3. Une *compagnie pour la confection de travaux quelconques,* dont la confection ou l'exploitation intéresserait spécialement telle localité particulière ; ou une compagnie tendant à obtenir des droits ou privilèges exclusifs, ou l'autorisation de faire une chose dont l'opération pourrait porter atteinte aux droits ou à la propriété d'autrui,—dans un des principaux journaux de l endroit ou des endroits que l'acte demandé intéresse ;

4. Une *compagnie de banque ;* une *compagnie d'assurance ;* une *compagnie de crédit ;* une *compagnie de prêt,* ou une *compagnie industrielle,* sans pouvoirs exclusifs,—dans la *Gazette du Canada* seulement ;

5. Et si les travaux d'une compagnie (constituée ou à constituer) doivent être déclarés d'utilité générale pour le Canada, cette intention sera spécifiquement mentionnée dans l'avis ; et les requérants feront envoyer par lettre enregistrée une copie de cet avis au secrétaire de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale spécialement intéressée dans la construction ou l'exploitation de ces travaux, ainsi qu'au secrétaire de la province dans laquelle ces travaux sont ou seront situés ; et la preuve de l'accomplissement de cette prescription par les requérants devra s'établir par une déclaration statutaire.

B. Lorsque la demande a pour objet de modifier un acte existant,—

1. Afin de prolonger une ligne de chemin de fer ou un canal, ou de construire des embranchements qui s'y relient, l'avis sera le même, *mutatis mutandis,* que celui pour l'obtention d'un acte constituant en corporation une compagnie de chemin de fer ou de canal ;

2. Afin de proroger le délai fixé pour la confection ou l'achèvement d'une ligne de chemin de fer, d'un canal, d'une ligne télégraphique ou téléphonique, ou d'autres travaux quelconques déjà autorisés,—dans un des principaux journaux de l'endroit où la compagnie a son siège ou est autorisée à avoir son siège ;

3. Afin d'étendre les pouvoirs d'une compagnie (sans attribution de pouvoirs exclusifs) ; d'accroître ou de réduire le capital-actions d'une compagnie, ou d'augmenter ou modifier sa faculté d'émettre des obligations ou de faire des emprunts, ou d'effectuer des changemeuts pouvant porter atteinte aux droits ou intérêts des actionnaires, obligataires ou créanciers de la compagnie,—dans un des principaux journaux du lieu de la situation de son siège.

c. Dans tous ces cas, les avis insérés soit à la *Gazette du Canada* ou dans les journaux, doivent se publier au moins une fois par semaine pendant cinq semaines consécutives ; et, lorsqu'ils se publient dans les provinces de Québec et du Manitoba, ils doivent être en langue anglaise et en langue française. Il faut envoyer au greffier du Sénat des exemplaires *marqués* de chaque numéro de tous les journaux contenant l'avis, avec, sur le pli de la feuille, les mots : "*Avis de bill privé*" ; ou l'on peut transmettre, au lieu des journaux, une déclaration statutaire que l'avis a été dûment publié.

Tout avis par lettre enregistrée sera déposé à la poste à temps pour parvenir au Secrétaire de la province et au greffier de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale cinq semaines au moins avant la considération de la pétition par le comité des Ordres permanents ; et une déclaration statutaire établissant le fait du dépôt à la poste sera transmise au greffier du Sénat.

108. Nulle pétition pour la constitution en corporation d'une compagnie de chemin de fer oud'une com-

pagnie de canal, ou pour l'extension de la ligne d'un chemin de fer ou d'un canal existant ou autorisé, n'est prise en considération par le comité des Ordres Permanents, à moins qu'il n'ait été déposé devant le comité une carte ou un plan indiquant le tracé proposé des travaux ainsi que les comtés ou les districts par où doit passer le chemin de fer, le canal, l'embranchement ou le prolongement qu'on veut construire.

109. Avant d'adresser au Sénat la pétition pour en obtenir la permission de présenter un bill privé ayant pour objet la construction d'un pont de péage, la ou les personnes qui ont l'intention de faire cette pétition doivent, en donnant l'avis prescrit par les règles précédentes mentionner en même temps et de la même manière, les péages qu'elles se proposent de percevoir, l'étendue du privilège, la hauteur des arches, l'espace libre entre les culées ou les piles pour le passage des trains de bois et des bateaux ; en outre, mentionner si le pont sera mobile ou non, et indiquer les dimensions de la partie mobile.

110. Aucune pétition en obtention d'un bill privé n'est reçue par le Sénat après les trois premières semaines de la session ; aucun bill privé ne peut lui être présenté après les quatre premières semaines de la session ; aucun rapport d'un comité permanent ou spécial sur un bill privé n'est reçu après les six premières semaines de la session.

114. Toute personne qui voudra obtenir un bill privé, si elle se propose de le présenter au Sénat, devra déposer entre les mains du greffier de cette Chambre, huit jours avant la réunion du Parlement, une copie du bill en langue anglaise ou en langue française, avec une somme d'argent suffisante pour en payer la traduction, laquelle sera faite par les traducteurs du Sénat, et payer l'impression de 600 exemplaires anglais et de 200 exemplaires français ; elle aura pareillement à verser entre les mains du greffier du Sénat, aussitôt après la deuxième lecture du bill, et avant la prise en considération par le comité auquel il aura été renvoyé, une somme de $200, avec les frais d'insertion de l'acte au corps des Statuts ; et elle remettra au commis-greffier du comité un reçu constatant le versement de ces sommes.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

AVIS est donné par le présent que Annie Louisa Coltman (*née* Warwick) actuellement de la ville de Buckingham, dans la province de Québec, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un acte de divorce d'avec son mari, Milton Delose Coltman, de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, courtier, pour cause de cruauté, d'adultère et d'abandon.

Daté à Hull, dans la province de Québec, ce 13e jour de mai 1908.

C. J. BROOKE,
46–14 Solliciteur de la requérante.

AVIS DIVERS.

BANQUE UNION DU CANADA.

DIVIDENDE No. 86.

AVIS est par le présent donné qu'un dividende au taux de sept pour cent par année, sur le capital payé de cette banque a été déclaré pour le trimestre courant, et sera payable à la banque et à ses succursales, mardi le 1er jour de septembre prochain, aux actionnaires enregistrés le 15 août prochain.

Par ordre du conseil de direction,

G. H. BALFOUR,
Gérant général.

Québec, 25 juillet 1908. 5–5

BANQUE DES MARCHANDS DU CANADA

DIVIDENDE TRIMESTRIEL.

AVIS est donné par le présent qu'un dividende de deux pour cent pour le trimestre courant, étant au taux de huit pour cent par année sur le capital payé de cette institution, a été déclaré, et sera payable à la banque, en cette ville et à ses succursales dès et après le 1er septembre prochain aux actionnaires inscrits au registre le 15 août.

Par ordre du conseil de direction,

E. F. HEBDEN,
Gérant général.

Montréal, 21 juillet 1908. 5-5

BANQUE D'HOCHELAGA.

AVIS est par les présentes donné qu'un dividende de deux pour cent (2%), égal au taux de huit pour cent (8%) par année, sur le capital payé de cette institution, a été déclaré pour le trimestre finissant le 31 août prochain et sera payable au bureau-chef de la banque en cette ville, et à ses succursales, le et après le premier jour de septembre prochain aux actionnaires inscrits au registre le 15 août.

Par ordre du conseil de direction,

M. J. A. PRENDERGAST,
5–5 Gérant général.

CHEMIN DE FER SAINT-LAURENT ET ADIRONDACK.

AVIS est donné par le présent que l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Compagnie de chemin de fer Saint-Laurent et Adirondack, aura lieu au bureau de la compagnie en la cité de Montréal, Québec, mercredi, le 2e jour de septembre 1908, à 11 heures a.m., pour l'élection des directeurs et pour l'expédition des autres affaires qui seront soumises à l'assemblée.

DWIGHT W. PARDEE,
Secrétaire.

Montréal, Qué., 5 août 1908. 5–5

CHEMIN DE FER RUTLAND ET NOYAN.

AVIS est donné par le présent que l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Compagnie de chemin de fer Rutland et Noyan aura lieu au bureau-chef de la compagnie, à Noyan Junction, en la paroisse de Saint-Thomas, comté de Missisquoi, province de Québec, le 2e jour de septembre 1908, à quatre heures de l'après-midi.

DWIGHT W. PARDEE,
Secrétaire.

Saint-Thomas, Qué., 6 août 1908. 5–5

BANQUE DE MONTREAL.

AVIS est donné par le présent qu'un dividende de deux et demi pour cent sur le capital versé de cette institution a été déclaré pour le trimestre courant, et sera payable à la banque en cette cité, et à ses succursales, à compter de mardi, le 1er septembre prochain, aux actionnaires enregistrés le 15 août.

Par ordre du conseil de direction,

E. S. CLOUSTON,
Gérant général.

Montréal, 17 juillet 1908. 4–5

BANQUE DE QUEBEC.

DIVIDENDE TRIMESTRIEL.

AVIS est donné par le présent qu'un dividende de un et trois quarts pour cent sur le capital versé de cette institution, a été déclaré pour le trimestre courant, et qu'il sera payable à sa banque, en cette cité, et à ses succursales, le et après mardi le premier jour de septembre prochain, aux actionnaires enregistrés le 17 août prochain.

Par ordre du conseil de direction,

THOMAS McDOUGALL,
Gérant général.

Québec, 17 juillet 1908. 4–5

INDEX OF NEW MATTER IN THIS GAZETTE

No. 5.

APPOINTMENTS..... 257

PUBLIC ACTS ASSENTED TO—
See Supplement August 1, 1908.

PROCLAMATION—
Preservation of the peace near public works, Part III of Criminal Code in force on Transcontinental Railway, New Brunswick 257

ORDERS IN COUNCIL—
Frog Lake Indian Reserve, limits..... 258
Gore Bay, to be an outport of Customs..... 259
Krahn, name changed to Haskett..... 259
Str. Ojibway, name changed..... 259

RAILWAY COMMISSION—
Canadian Northern Ontario Railway, Standard Freight Mileage Tariff..... 260
Canadian Northern Ontario Railway, Standard Passenger Tariff..... 260
Supplement 4 to Canadian Classification No. 13..... 261

CANADIAN MILITIA—
General Orders..... 264

GOVERNMENT NOTICES—
Copyrights entered, 29th July..... 265
Transcontinental Railway, tenders for steel rails and fastenings..... 265
London and Lancashire Guarantee and Accident Co., licensed..... 265
Charters granted to—
The Standard Railway Equipment Company of Canada..... 266
The Vacuna Co..... 266
Rocky Mountain Mining and Development Company..... 266
Penny Bank of Toronto, liabilities and assets, 1907..... 272

ADVERTISEMENTS—

Miscellaneous.

Canadian Bank of Commerce, dividend..... 290
Union Bank of Halifax, dividend..... 290
Merchants Bank of Canada, dividend..... 290
Bank of Ottawa, dividend..... 290
Union Bank of Canada, dividend..... 290
Banque d'Hochelaga, dividend..... 290
Quinze and Blanche River Ry. Co., meeting... 290
Wharf at Weymouth Bridge, N.S., plan deposited 291
St. Lawrence and Adirondack Ry. Co., meeting 291
Rutland and Noyan Ry. Co., meeting..... 291
Grand Valley Railway Co., meeting..... 291

OTTAWA.—Printed by S. E. DAWSON, Printer to the King's Most Excellent Majesty.

SUPPLEMENT

TO

The Canada Gazette

PUBLISHED BY AUTHORITY.

OTTAWA, SATURDAY, AUGUST 1, 1908.

7-8 EDWARD VII.

CHAP. 5.

An Act to authorize the issue of Government Annuities for Old Age.

[*Assented to 20th July, 1908.*]

Preamble. WHEREAS it is in the public interest that habits of thrift be promoted and that the people of Canada be encouraged and aided thereto so that provision may be made for old age; and whereas it is expedient that further facilities be afforded for the attainment of the said objects: Therefore His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

Short title. **1.** This Act may be cited as *The Government Annuities Act*, 1908.

Interpretation. **2.** In this Act, unless the context otherwise requires,—

(*a*) "Minister" means the Minister appointed by the Governor in Council to administer this Act;

(*b*) "annuity" means an annuity issued under the provisions of this Act;

(*c*) "annuitant" means a person in receipt of, or entitled to the receipt of, or who has contracted for the purchase of, an annuity.

Administration. **3.** Until otherwise determined by the Governor in Council under the provisions of paragraph (*a*) of section 2, this Act shall be administered by the Minister of Trade and Commerce.

Sale of annuities authorized.

4. His Majesty, represented and acting by the Minister, may, from time to time, subject to the provisions of this Act, and of any Order in Council made under the authority of this Act, contract with any person domiciled in Canada for the sale to such person of an immediate or deferred annuity depending on a single life, or partly depending on a single life and partly for a term of years certain, or of an immediate or deferred annuity depending on the joint continuance of two lives, with or without extension of benefit to the survivor.

Payments by purchaser.

5. Such person may, by the payment at any time of a sum of not less than ten dollars, or by the payment of a stipulated sum periodically at fixed and definite intervals, to any agent of the Minister appointed under the provisions of this Act, purchase an annuity under the provisions hereof: Provided, however, that the amount payable by way of the annuity so purchased shall be subject to the terms of section 8.

Payment by depositor in P. O. Savings Bank.

6. Any such person who has money sufficient for the purpose deposited in any Post Office Savings Bank, may, upon making demand in such form as is prescribed in that behalf by the Postmaster General, authorize the Postmaster General to transfer to the Minister any sum which such person desires to apply to the purchase of an annuity under this Act.

Purchase of annuities by corporation for its members.

2. Any society or association of persons, being a body corporate for fraternal, benevolent, religious or other lawful purposes, may contract with his Majesty, on behalf of such of its members as are domiciled in Canada, for the sale to such members of annuities otherwise purchasable by them as individuals under this Act; and any sums of money necessary to the carrying out of this object may be paid by such society or association direct to the Minister, or may be deposited in any Post Office Savings Bank, to be transferred by the Postmaster General to the Minister.

Purchase of annuities by employers for their employees.

3. Employers of labour may, pursuant to agreement entered into with their employees in that behalf (such agreement to be of a form approved by the Minister), contract with His Majesty for the sale to such of their employees as are domiciled in Canada of annuities otherwise purchasable by such employees as individuals under this Act; and any sums of money necessary to the carrying out of this object, whether such sums are derived from the wages of the employees solely, or partly from the wages of the employees and partly from contributions of the employers, or from contributions of the employers solely, may be paid by such employers direct to the Minister, or may be deposited in any Post Office Savings Bank to be transferred by the Postmaster General to the Minister: Provided that any sums so paid shall in any event be held for the exclusive account of the persons in whose names they were deposited, respectively.

Annuity tables.

7. All contracts for the purchase of annuities shall be entered into in accordance with the values stated in tables prepared under regulations made pursuant to section 13, and for the time being in use.

Limitations as to persons and amount.

8. An annuity shall not be granted or issued in favour of any person other than the actual annuitant, except as hereinbefore provided, nor for an amount less than fifty dollars or more than six hundred dollars a year; and the total amount payable by way of an annuity or annuities to any annuitant or to joint annuitants, or in the case of husband and wife to any two annuitants, shall not exceed six hundred dollars a year.

2. Nothing herein contained shall be construed as preventing corporations or employers of labour from entering into arrangements for procuring annuities to be paid to members or persons

employed by them on such terms as may be agreed upon with the Minister being otherwise in conformity with the provisions of this Act.

3. Except upon the occurrence of invalidity or disablement of an annuitant, no annuity shall be payable or paid to any annuitant unless he has reached the age of fifty-five years. When annuity becomes payable.

4. Any contract providing for an annuity to commence to be payable at any greater age than eighty years shall, as to purchase price, be subject to the same terms as if the age were exactly eighty years. Maximum age.

9. The Minister may refuse to contract for an annuity in any case where he is of opinion that there are sufficient grounds for refusing so to do. Refusal for cause.

10. The property and interest of any annuitant in any contract for an annuity shall not be transferable, either at law or in equity, and the Minister shall not receive or be affected by notice, however given, of any trust affecting an annuity. Interest of annuitant not transferable.

11. The property and interest of an annuitant in his contract for an annuity shall be exempt from the operation of any law relating to bankruptcy or insolvency, and shall not be seized or levied upon by or under the process of any court: Provided that, if the application for an annuity contract is made and the consideration therefor is paid with intent to delay, hinder or defraud creditors, the creditors shall, upon establishing such intent before a court of competent jurisdiction, be entitled to receive, and the Minister is hereby authorized to pay to them or to any person authorized by the court to receive it on their behalf, any sum paid in by the annuitant, with interest thereon at the rate of three per cent per annum compounded yearly, or so much thereof as is certified by the court to be required to satisfy the claims of such creditors, and costs; and thereupon the annuity contract shall be cancelled, or the annuity to become payable thereunder shall be proportionately reduced, according as the whole or a part only of the sum payable as aforesaid is so paid by the Minister; or, if an annuity is then payable under the contract, such payment may be made out of and up to an amount equal to the present value of the annuity so payable, and the contract shall thereupon be cancelled, or the annuity payable thereunder proportionately reduced, according as the whole or a part only of such present value is so paid: Provided always that no action shall be brought for the cancellation of an annuity granted under this Act after the lapse of two years from the time at which the payment complained of has been made. Interest not attachable. Rights of creditors saved.

12. In the event of the death of an annuitant before the time at which an annuity becomes payable to him, all moneys paid by him in consideration of the annuity shall be paid to his heirs, with interest thereon at the rate of three per cent per annum, compounded yearly, and the provisions of section 10 shall apply to the said moneys. Death before annuity becomes payable.

13. The Governor in Council may make regulations not inconsistent with this Act,— Regulations by Governor in Council.

(*a*) as to the rate of interest to be allowed in the computation of values in the tables hereinafter referred to; and as to the rate of interest to be employed in valuing the annuities as provided for in subsection 2 of section 15;

(*b*) as to the preparation and use of tables for determining the value of annuities; and the revocation of all or any such tables and the preparation and use of other tables;

(*c*) as to the mode of making, and the forms of, contracts for annuities, including all requirements as to applications therefor;

(*d*) as to the selection of agents of the Minister to assist in executing the provisions of this Act, and the remuneration, if any, to such agents therefor;

(*e*) as to the modes of proving the age and identity and the existence or death of persons;

(*f*) as to the modes of paying sums of money payable under this Act;

(*g*) as to dealing with an application of unclaimed annuities;

(*h*) for the doing of anything incidental to the foregoing matters, or necessary for the effectual execution and working of this Act and the attainment of the intention and objects thereof.

Consolidated Revenue Fund.

14. The moneys received under the provisions of this Act shall form part of the Consolidated Revenue Fund; and the moneys payable under the said provisions shall be payable out of the said Consolidated Revenue Fund.

Accounts to be kept.

15. An account shall be kept, to be called the Government Annuities Account, of all moneys received and paid out under the provisions of this Act, and of the assets and liabilities appertaining to the grant of annuities under the said provisions; and among the liabilities included in the said account at the end of each fiscal year shall appear the present value of the prospective annuities contracted for up to the end of such fiscal year.

2. The present value referred to in the next preceding subsection shall, as to interest, be calculated upon such rate as is fixed by the Governor in Council, and, as to mortality, upon such rates as are used in preparing the tables approved of by the Governor in Council and for the time being in use, as provided for in paragraph (*b*) of section 13.

Report to Parliament.

16. There shall be laid before both Houses of Parliament, within the first thirty days of each session thereof, a return containing a full and clear statement and accounts of all business done in pursuance of this Act during the fiscal year next previous to such session, and copies of all regulations made during that fiscal year under the provisions of section 13 of this Act.

CHAP. 6.

An Act respecting the office of the Auditor General.

[*Assented to 20th July, 1908.*]

HIS Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

R. S., c. 24, new s. 27.

1. Section 27 of *The Consolidated Revenue and Audit Act*, chapter 24 of the Revised Statutes, 1906, is repealed and the following section substituted therefor:—

Appointment and salary of Auditor General.

"**27.** The Governor General may, for the more complete examination of the public accounts of Canada, and for the reporting thereon to the House of Commons, appoint an officer, under the Great Seal of Canada, to be called the Auditor General of Canada, and such officer may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, a salary of five thousand dollars per annum."

2. Subject to the provisions of *The Civil Service Act* with respect to promotions, the Auditor General may promote for merit any of the officers, clerks or employees in his office, and shall have, with respect to such promotion, all the powers which under *The Civil Service Amendment Act*, 1908, are vested in the Governor in Council acting upon the recommendation of the head of a Department and the report of the deputy head in regard thereto; provided that every promotion of an officer, clerk or employee in the said office shall be reported to the Governor in Council within fifteen days after it has been made. Promotions in his office.

2. Section 3 of *The Consolidated Revenue and Audit Act* is repealed. Repeal.

CHAP. 7.

An Act to amend the Bank Act.

[*Assented to 20th July, 1908.*]

HIS Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

1. Section 61 of *The Bank Act*, chapter 29 of the Revised Statutes, 1906, is repealed, and the following is substituted therefor:— R. S., c. 29, new s. 61.

"**61.** The bank may issue and re-issue its notes payable to bearer on demand and intended for circulation: Provided that,— Issue of notes.

"(*a*) the bank shall not, during any period of suspension of payment of its liabilities, issue or re-issue any of its notes; and, Proviso.

"(*b*) if, after any such suspension, the bank resumes business without the consent in writing of the curator, hereinafter provided for, it shall not issue or re-issue any of its notes until authorized by the Treasury Board so to do.

"2. No such note shall be for a sum less than five dollars, or for any sum which is not a multiple of five dollars. $5. or multiples thereof.

"3. The total amount of such notes in circulation at any time shall not exceed the amount of the unimpaired paid-up capital of the bank: Provided that, during the usual season of moving the crops, that is to say, from and including the first day of October in any year to and including the thirty-first day of January next ensuing, in addition to the said amount of notes hereinbefore authorized to be issued for circulation, the bank may issue its notes, to an amount not exceeding fifteen per centum of the combined unimpaired paid-up capital and reserve or rest fund of the bank as stated in the statutory monthly return made by the bank to the Minister for the month immediately preceding that in which the additional amount is issued. Amount limited. Additional issue during moving of crops.

"4. Whenever, under the authority of the proviso to the next preceding subsection of this section, the issue of an additional amount of notes of the bank has been made, the general manager, or other chief executive officer of the bank for the time being, shall forthwith give notice thereof by registered letter addressed to the Minister and to the president of the Canadian Bankers' Association. Notice of additional issue.

"5. While its notes in circulation are in excess of the amount of its unimpaired paid-up capital, the bank shall pay interest to the Minister at such rate, not exceeding five per centum per annum, as is fixed by the Governor in Council, on the amount of its notes in circulation in excess from day to day; and the interest so paid shall form part of the Consolidated Revenue Fund of Canada. Interest on additional issue.

Return by bank.

"6. A return shall be made and sent by the bank to the Minister showing the amount of its notes in circulation for each juridical day during any month in which any amount of notes in excess as aforesaid has been issued or is outstanding.

Time and form of return.

"7. Such return shall be made up and sent within the first fifteen days of the month next after that in which any such amount in excess has been issued or is outstanding, and shall be accompanied by declarations in the form prescribed in schedule D to this Act, and shall be signed by the persons required to sign the monthly returns made under section 112 of this Act.

False return.

"8. The provisions of section 153 of this Act shall apply to the return mentioned in the next preceding subsection.

Bank of British North America.

"9. Notwithstanding anything in this section hereinbefore contained, the total amount of such notes of the Bank of British North America in circulation at any time shall not exceed seventy-five per centum of the unimpaired paid-up capital of the Bank: Provided that,—

"(*a*) the bank may issue its notes in excess of the said seventy-five per centum upon depositing with the Minister, in respect of the excess, in cash or bonds of the Dominion of Canada, an amount equal to the excess; and the cash or bonds so deposited shall, in the event of the suspension of the bank, be available by the Minister for the redemption of the notes issued in excess as aforesaid; and

"(*b*) the total amount of such notes of the bank in circulation at any time shall not, except as in paragraph (*c*) of this subsection authorized, exceed its unimpaired paid-up capital;

"(*c*) the Bank may, during the said season of moving of crops, in addition to the circulation of its notes hereinbefore in this subsection authorized, issue its notes to an amount not exceeding ten per centum of the combined unimpaired paid-up capital and reserve or rest fund of the bank as stated in the statutory return made by the bank for the month immediately preceding that in which the said additional amount is issued; and the said additional amount shall be otherwise subject to all the provisions of this section respecting circulation in addition to or in excess of the unimpaired paid-up capital permitted to other banks.

Calling in of notes under $5 or not mutliples of $5.

"10. All notes issued or re-issued by any bank, and now in circulation, which are for a sum less than five dollars, or for a sum which is not a multiple of five dollars, shall be called in and cancelled as soon as practicable."

New section.

2. The following section is hereby inserted immediately after section 147 of the said Act:—

Penalty for not making return of additional issue of notes.

"**147**A. Every bank which neglects to make and send to the Minister within the first fifteen days of the month next thereafter a return showing the amount of its notes in circulation for each juridical day during any month in the usual season of moving the crops, that is to say, from and including the first day of October in any year to and including the thirty-first day of January next ensuing, in which any amount of its notes in excess of the amount of the unimpaired paid-up capital of the bank has been issued or is outstanding, and signed in the manner and by the persons by this Act required, shall incur a penalty of fifty dollars for each and every day, after the expiration of such time, during which the bank neglects to make and send in such return."

CHAP. 9.

An Act to amend The Boards of Trade Act.

[*Assented to 20th July, 1908.*]

HIS Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:— Preamble.

1. Section 4 of *The Boards of Trade Act*, chapter 124 of *The Revised Statutes*, 1906, is hereby amended by adding thereto the following subsection:— R.S., c. 124, s. 4, amended.

"2. Where the district is situate wholly or partly within a district for which there is an existing board of trade, the certificate shall be accompanied by a statutory declaration of two or more of the persons signing the same as to the facts in that regard and in regard to the population of the existing district, as well as that of the proposed new district and of the existing district as diminished by the proposed change, and as to any facts or considerations which made the establishment of the new board expedient." Certificate of formation of board of trade.

2. Section 5 of the said Act is hereby amended by adding thereto the following subsection:— S. 5 amended.

"2. In cases falling within subsection 2 of the next preceding section— Proceedings when certificate is forwarded to Secretary of State for registration.

"(*a*) the existing board of trade shall be afforded an opportunity to show cause against the proposed change;

"(*b*) the certificate shall be recorded only with the sanction and authority of the Governor in Council."

3. Upon application by the board of trade for any district under its corporate seal, signed by the president and secretary, and duly authorized by by-law of the corporation, the Governor in Council may change the boundaries of such district. Procedure to change boundaries of districts.

4. Upon its being made to appear that a board of trade has become incapable of exercising or has ceased to exercise its franchises, the Governor in Council may, upon and subject to such terms and conditions as he thinks just and proper, dissolve the board as a corporation. Dissolution of corporation.

5. Section 3 of said chapter 124 is repealed and the following is substituted therefor:—

"**3.** Any number of persons, not less than thirty, who are merchants, traders, brokers, mechanics, manufacturers, managers of banks or insurance agents, carrying on business in, or resident in any district which has a population of not less than two thousand five hundred, or in the Province of British Columbia or in the Yukon Territory not less than one thousand five hundred, may associate themselves together as a board of trade and appoint a secretary." Persons who may form a board of trade.

CHAP. 10.

An Act respecting the Court of Appeal of British Columbia.

[*Assented to 20th July, 1908.*]

HIS Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

DISFRANCHISING ACT.

R.S., c. 9, s. 26 amended.

Court of Appeal.

1. Paragraph (*c*) of section 26 of *The Disfranchising Act*, chapter 9 of the Revised Statutes, 1906, is repealed and the following paragraphs are substituted therefor:—

"(*c*) in the provinces of Nova Scotia, New Brunswick and Prince Edward Island, to the Supreme Court in banc;

(*c*[1]) in the Province of British Columbia, to the Court of Appeal."

WINDING-UP ACT.

R.S., c. 144, new s. 102.

Court of Appeal.

2. Section 102 of *The Winding-up Act*, chapter 144 of the Revised Statutes, 1906, as the said section is amended by an Act passed in the present session intituled *An Act to amend The Winding-up Act*, is repealed and the following is substituted therefor:—

"**102.** Such appeal shall lie,—

(*a*) in Ontario, to the Court of Appeal;

(*b*) in Quebec, to the Court of King's Bench;

(*c*) in Manitoba, to the Court of Appea ;

(*d*) in British Columbia, to the Court of Appeal; and,

(*e*) in any of the other provinces or the Yukon Territory, to a Superior Court in banc."

JUDGES' ACT.

R.S., c. 138, s. 12 amended.

Salaries of British Columbia judges.

3. Section 12 of *The Judges' Act*, chapter 138 of the Revised Statutes, 1906, is repealed and the following section is substituted therefor:—

"**12.** The salaries of the judges of the Court of Appeal and of the Supreme Court in the province of British Columbia shall be as follows:—

	Per annum.
"The Chief Justice of the Court of Appeal	$8,000
"Three Justices of Appeal, each.....	7,000
"The Chief Justice of the Supreme Court	7,000
"Four puisne judges of the Supreme Court, each.....	6,000"

CRIMINAL CODE.

c. 146, nended.

4. Paragraph (7) of section 2 of *The Criminal Code*, chapter 146 of the Revised Statutes, 1906, is amended by repealing subparagraph (*c*) thereof and substituting therefor the following subparagraphs:—

"(*c*) in the provinces of Nova Scotia and New Brunswick, the Supreme Court in banc;

"(*c*[1]) in the province of British Columbia, the Court of Appeal."

COMMENCEMENT OF ACT.

5. This Act shall not come into force until the Act of the Legislature of the Province of British Columbia passed in the session thereof held in the seventh year of the reign of His Majesty, chaptered 10, and intituled "An Act constituting a Court of Appeal and declaring its jurisdiction," has been brought into force; and thereupon this Act shall come into force upon a day to be named by proclamation of the Governor in Council. Commencement of Act.

CHAP. 11.

An Act respecting certain aid for the extension of the Canadian Northern Railway.

[*Assented to 20th July, 1908.*]

HIS Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

1. The Government of Canada may aid and assist the construction of the lines of railway, set out in the schedule hereto, of the Canadian Northern Railway Company, hereinafter called "the Company," by guaranteeing the principal and interest of the bonds, debentures, debenture stock or other securities, hereinafter called "securities," of the said Company, to the extent of thirteen thousand dollars per mile of the said lines of railway so aided, respectively, interest on the said securities to be at the rate of three and one-half per cent per annum, payable half yearly, and the principal to be payable in fifty years from the passing of this Act. Government guarantee of bonds.

2. The said securities so guaranteed shall be secured by one or more deeds of trust, by way of mortgage or charge, to a trustee or trustees, approved of by the Governor in Council, and such deed or deeds of trust shall respectively grant a first mortgage or charge upon the line or lines of railway included therein, and the rights of way, station grounds and other real estate and interests therein, buildings and other structures and improvements, rolling stock and equipment, plant, machinery, tools, supplies, materials and other personal properties, present and future, acquired for the purposes of the said lines so aided, and in connection with operating, repairing and maintaining them, and the tolls, incomes, and revenues of the Company arising and to arise from the said lines and the rights, privileges, franchises and powers of the Company now or hereafter held with respect to and in connection with the said lines and the operation, maintenance and repair thereof. Security by first lien on lines aided

3. The said deed or deeds of trust shall also create a mortgage or charge, next after the charges existing thereon, upon all the lines and branch lines of railway of the Company now in operation and upon all the property and franchises connected therewith, and upon all the tolls, incomes and revenues derived therefrom by the Company, and also next after any bonds, debentures, debenture stock or other securities heretofore issued or hereafter to be issued by the Company to raise the moneys required from time to time to meet the expenditures heretofore made or hereafter to be made for and in connection Lien on other lines and property of Company.

with the Company's yard and freight terminals in Winnipeg, and the expenditures under the agreement respecting Winnipeg terminals, set out in chapter 52 of the statutes of Canada of 1907, made between the Company, the Grand Trunk Pacific Railway Company, and His Majesty the King, and after the deeds of trust, mortgages, pledges and charges heretofore given or hereafter to be given to secure them: Provided always that, with respect to lines or parts thereof now constructed and in operation, for the mileage of which no bonds, debentures, debenture stock or other securities have yet been issued, the Company may issue first mortgage securities at a rate not exceeding fifteen thousand dollars per mile, and may secure them by deed or deeds of trust by way of first mortgage or charge, having priority over the mortgage or charge to be created by the deed or deeds of trust hereinbefore mentioned.

Proviso; issue of bonds on existing lines.

Forms of deeds, &c.

4. The kind of securities to be guaranteed as herein provided and the forms thereof, and the form and terms of the deed or deeds of trust securing them, and the times and manner of the issue of securities and the disposition of the moneys to be raised thereon, by sale, pledge or otherwise, pending the expenditure of such moneys for the purposes of the lines of railway respectively so aided, and the forms and manner of guarantee, shall be such as the Governor in Council approves of, and such terms, provisions and conditions may be included in such deed or deeds of trust as the Governor in Council deems expedient or necessary.

Signature of guarantee.

5. The said guarantee shall be signed by the Minister of Finance or such officer as is designated by the Governor in Council to sign it, and upon being so signed the Government shall become liable as guarantor for the payment of the principal and interest of the securities so guaranteed according to the tenor thereof, and the said payment shall form a charge upon the Consolidated Revenue Fund.

Tolls.

6. The rates and tolls charged by the Company upon any of its lines shall not in any case be higher than the rates or tolls fixed in the contract to be made between the Government of Canada and the Company under this Act.

Rights of Government as to securities.

7. Any money paid by the Government of Canada, under any guarantee herein provided for, shall be held to be paid in discharge of the liability of the Government and not in discharge of the liability of the Company under the securities guaranteed or under any deed of trust securing them, and the moneys so paid shall be held to be still secured by the said securities and deed of trust and the Government shall be subrogated in and to all the rights of the holders of such securities, the interest upon or the principal of which has been paid by the Government, and the Government shall with respect to all moneys so paid be in all respects in the position of security holders with respect to whose securities default has been made in payment to the extent of the moneys paid by the Government.

Mileage.

8. The decision of the Governor in Council as to the length of the mileage of any of the said lines of railway shall, for the purposes of this Act, be final.

Inspection of books of Company.

9. The books of the Company shall at all times be open to inspection for and on behalf of the Government by any person named in that behalf by the Governor in Council or the Minister of Finance.

SCHEDULE.

Lines referred to in Section 1.

1. A line of railway from or from near Regina, in the province of Saskatchewan, to the westerly boundary of Manitoba, there connecting with the Company's line to Brandon, not exceeding one hundred and fifty-two miles.

2. A line of railway from or from near Saskatoon, in the province of Saskatchewan, thence running in a southerly and westerly direction towards Calgary, not exceeding one hundred and seventy-five miles.

3. A line of railway from or from near Prince Albert, in the province of Saskatchewan, by way of North Battleford and Battleford Junction, to or near to Battleford, excluding, however, the mileage between North Battleford and Battleford Junction, the distance, exclusive of the last-mentioned mileage not exceeding one hundred and thirty-two miles.

4. A line of railway from the Thunder Hill line of the Company's railway at or near the westerly boundary of the province of Manitoba, running in a generally westerly direction towards Rosthern, a distance not exceeding one hundred miles.

5. An extension of the Rossburn line from the western boundary of the province of Manitoba, in a northwesterly direction, a distance not exceeding fifty miles.

CHAP. 12.

An Act to assist in maintaining an independent and efficient service of telegraphic news from Great Britain for publication in the Canadian Press.

[*Assented to 20th July, 1908.*]

HIS Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

Grant for British cable service for Canadian press.

1. The Governor in Council may authorize the payment out of the Consolidated Revenue Fund of the sums hereinafter mentioned for the purpose of maintaining an independent and efficient service of telegraphic news from Great Britain for publication in the Canadian press—

(*a*) For the period from the first day of July, 1908, to the thirty-first day of March, 1909, both days inclusive, a sum not exceeding nine thousand dollars;

(*b*) For the fiscal year terminating the thirty-first day of March, 1910, a sum not exceeding twelve thousand dollars;

(*c*) For the period from the first day of April, 1910, to the thirtieth day of June, 1910, both days inclusive, a sum not exceeding three thousand dollars.

Mode of payment.

Service to be open to all newspapers, and one-half cost to be paid by those benefiting.

2. The said sums may be paid, at such times and in such manner as the Minister of Finance determines, to an association or committee representing the proprietors of such newspapers as associate themselves for the purpose of maintaining such service: Provided, however, that no payment shall be made under the authority of this Act until the Minister of Finance has satisfied himself that the benefits of the service are open, on fair and reasonable terms, to all newspapers pub-

lished in Canada, and that not less than one-half of the cost of maintaining the service is paid by the proprietors of the newspapers participating in the benefits thereof.

Regulations.

3. The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes of this Act.

CHAP. 14.

An Act to amend The Chinese Immigration Act.

[*Assented to 20th July, 1908.*]

Preamble.

HIS Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

R.S., c. 95, s. 2.

1. Section 2 of *The Chinese Immigration Act*, chapter 95 of *The Revised Statutes*, is hereby amended by adding thereto the following as paragraph (*h*):—

Interpretation.

"(*h*) "Minister" means the Minister of Trade and Commerce, or the member of His Majesty's Privy Council of Canada charged with the administration of this Act."

S. 7, subs. 1, new para (*c*).

Persons exempt from payment of entrance tax.

2. Paragraph (*c*) of subsection 1 of section 7 of the said Act is repealed and the following is substituted therefor:—

(*c*) (1) Merchants, their wives and minor children;
(2) The wives and minor children of clergymen;
(3) Tourists;
(4) Men of science;
(5) Students under seventeen years of age;
(6) (Subject to such regulations as may from time to time be made by the Governor in Council) duly certified teachers;

who shall substantiate their status to the satisfaction of the controller, subject to the approval of the Minister, or who are bearers of certificates of identity, or other similar documents issued by the Government or by a recognized official or representative of the government whose subjects they are, specifying their occupation and their object in coming into Canada.

S. 7, subs. 3. Refund to students.

3. Subsection 3 of section 7 is hereby repealed and the following is substituted therefor:—

"3. A student of Chinese origin who upon first entering Canada has substantiated his status as such to the satisfaction of the controller, subject to the approval of the Minister, and who is the bearer of a certificate of identity, or other similar document issued by the Government or a recognized official or representative of the Government whose subject he is, and who at that time satisfies the controller that he is entering Canada for the purpose of securing a higher education in one of the recognized universities, or in some other educational institution approved by the Governor in Council for the purposes of this section, and who afterwards furnishes satisfactory proof that he has been a *bonâ fide* student in such university or educational institution for a period of one year shall be entitled to a refund of the tax paid by him upon his entry into Canada."

4. The said section 7 is further amended by adding thereto the following subsection:—

"4. Notwithstanding anything in this Act, and subject to such regulations as are made for the purpose of the Governor in Council, any Chinese immigrant, whose destination is a place in Canada other than the port or place at which he enters Canada, may pass through to his destination and pay the tax hereinbefore provided for only upon his reaching his destination."

5. Section 27 of the said Act is hereby repealed and the following is substituted therefor:— New s. 27.

"**27.** Every person of chinese origin who— Evasion of Act by Chinese.

(*a*) lands or attempts to land in Canada without payment of the tax payable under this Act; or—

(*b*) wilfully evades or attempts to evade any of the provisions of this Act as respects the payment of the tax by personating any other individual; or—

(*c*) wilfully makes use of or attempts to make use of any forged or fraudulent certificate or of a certificate issued to any other person for any purpose connected with this Act;

is guilty of an indictable offence, and liable to imprisonment for a term not exceeding twelve months or to a fine not exceeding five hundred dollars, or to both, and shall also be liable to deportation. Penalty.

"2. Every person who wilfully aids and abets any such person of Chinese origin in any evasion or attempt at evasion of any of the provisions of this Act, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding twelve months or to a fine not exceeding five hundred dollars or to both."

6. The said Act is amended by adding thereto the following section, immediately after section 27, as section 27A:—

"27A. In any case where a person of Chinese origin is liable to deportation under the provisions of this Act, such person may upon the order of the Minister be apprehended without further warrant by any immigration agent or other government officer, and may, by force if necessary, be compelled to return to or be taken on board a vessel or railway car and to leave Canada. Enforcement of deportation.

"2. Every immigrant deported under this section shall be carried, by the same transportation company or companies which brought him into Canada, to the port from which he came to Canada, without receiving the usual payment for such carriage.

"3. In case he was brought into Canada by a railway company such company shall similarly convey him or secure his conveyance from the municipality or locality whence he is to be deported to the country whence he was brought.

"4. Every owner or master of a vessel and every railway company or person who refuses to take any such person on board such vessel or car shall incur a penalty not exceeding five hundred dollars for each offence: Provided however that if the owner, master or crew of the vessel, or the officers and employees of the railway company, have not in any way aided or been parties to the violation of the law for which such person of Chinese origin is being deported, they shall not be obliged to convey such person unless the company is paid the reasonable passage money or fare for the transportation of such person." Penalty. Proviso.

CHAP. 15.

An Act to amend the Civil Service Act.

[*Assented to 20th July, 1908.*]

HIS Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

SHORT TITLE.

Short title.

1. This Act may be cited as *The Civil Service Amendment Act*, 1908.

INTERPRETATION.

Definitions.

2. In this Act, unless the context otherwise requires,—

(*a*) "Commission" means the Civil Service Commission hereby constituted;

(*b*) "Deputy Head," in addition to the officers mentioned in paragraph (*b*) of section 2 of *The Civil Service Act*, includes the Clerks of both Houses and the Librarians of Parliament;

(*c*) "Head of a Department," in addition to the Ministers mentioned in paragraph (*a*) of section 2 of *The Civil Service Act*, includes the Speakers of both Houses.

(*d*) The word "now" when used in this Act shall mean the date of its coming into force.

CONSTITUTION.

Two divisions.

Inside Service.

3. The Civil Service shall be divided into two divisions, namely,

The Inside Service, which shall consist of that part of the public service in or under the several departments of the Executive Government of Canada and in the offices of the Auditor General, the Clerk of the Privy Council, and the Governor General's Secretary, employed at the city of Ottawa, or at the Experimental Farm Station or the Dominion Astronomical Observatory near Ottawa, but not including the officers, clerks, and employees employed at Ottawa in the Second or Outside departmental division as defined by paragraph (*b*) of section 4 of *The Civil Service Act*, or in any office of a purely local character; and

Outside Service.

The Outside Service, which shall consist of the rest of the Public Service.

2. So much of this Act and of *The Civil Service Act* as relates to appointment, classification, salaries and promotions shall apply to the permanent officers, clerks and employees of both Houses of Parliament and of the Library of Parliament.

Outside Service.

4. Sections 5 to 26, both inclusive, and 28 to 40, both inclusive, of this Act apply only to the Inside Service.

Application to Inside Service.

2. As regards the Inside Service only, the following sections and schedule of *The Civil Service Act* are repealed: 4, 16 to 26, both inclusive, 32 to 37, both inclusive, 40, 41, 43, 46, 61 to 78, both inclusive, 80, 82, 84, 85, 90, 91, 94, 97, 98 and 99, and schedule A.

Application to Outside Service.

3. The Governor in Council may, by Order in Council to be published in the *Canada Gazette*, bring the whole or any part of the Outside Service under the same provisions of the law as the Inside Service.

Classification of Inside Service

5. The Inside Service under the Deputy Heads, excluding messengers, porters, sorters and packers, and such other ap-

pointments and employments in the lower grades as are determined by the Governor in Council, shall be divided into three divisions.

2. The First Division shall be divided into—

Subdivision A, consisting of officers having the rank of Deputy Heads but not being Deputy Heads administering Departments, Assistant Deputy Ministers, and the principal technical and administrative and executive officers;

Subdivision B, consisting of the lesser technical and administrative and executive officers, including the chief clerks now holding office and not eligible for subdivision A.

3. The Second Division shall consist of certain other clerks, having technical, administrative, executive, or other duties which are of the same character as, but of less importance and responsibility than, those of the first division. This division shall be divided into subdivisions A and B.

4. The Third Division shall consist of the other clerks in the Service whose duties are copying and routine work, under direct supervision, of less importance than that of the second division. This division shall be divided into sub-sections A and B.

Second and third divisions.

6. Clerks now holding the rank of first class shall be placed in subdivision A of the Second Division.

2. Clerks now holding the rank of senior second class shall be placed in subdivision B of the Second Division.

3. Clerks now holding the rank of junior second class shall be placed in subdivision A of the Third Division.

4. Third class clerks and temporary clerks paid out of Civil Government Contingencies shall be placed in subdivision B of the Third Division.

Application to present Inside Service.

7. Except as herein otherwise provided, all persons now employed in the first or inside departmental division, as defined by paragraph (*a*) of section 4 of *The Civil Service Act*, including temporary clerks paid out of Civil Government Contingencies, shall, upon the coming into force of this Act, be classified according to their salaries under this Act.

Organization of departments.

8. As soon as practicable after the coming into force of the Act, the Head of each department shall cause the organization of his department to be determined and defined by Order in Council, due regard being had to the status of each officer or clerk as the case may be.

2. The Order in Council shall give the names of the several branches of the department, with the number and character of the offices, clerkships and other positions in each and the duties, titles and salaries thereafter to pertain thereto.

3. After being so determined and defined, the organization of a department shall not be changed except by Order in Council.

4. Copies of such Orders in Council shall be sent to the Commission.

CIVIL SERVICE COMMISSION.

Civil Service Commission constituted.

9. There shall be a Commission, to be called the Civil Service Commission, consisting of two members appointed by the Governor in Council.

2. The rank, standing and salary of each commissioner shall be those of a deputy head of a department; and each commissioner shall hold office during good behaviour, but shall be removable by the Governor General on address of the Senate and House of Commons.

Its duties

10. The duties of the Commission shall be—

(*a*) to test and pass upon the qualifications of candidates for admission to the service, and for promotion in the service,

and to issue certificates with respect thereto where required under this Act or regulations made thereunder;

(*b*) of its own motion to investigate and report upon the operation of *The Civil Service Act* or of this Act, and upon the violation of any of the provisions of *The Civil Service Act* or of this Act or of any regulation made under either of the said Acts, and upon the request of the head of a department with the approval of the Governor in Council, to investigate and report upon the organization of the department, the conduct and efficiency of its officers, clerks and other employees, and any other matter relative to the department; and in connection with, and for the purposes of, any such investigation the Governor in Council may invest the commission with all or any of the powers vested in a commissioner appointed under Part II. of *The Inquiries Act;*

(*c*) such other duties as are assigned to it by the Governor in Council.

2. Such duties shall be performed in accordance with regulations made by the Commission and approved by the Governor in Council.

3. A commissioner shall not hold any other office or engage in any other employment.

Civil Service examiners and examinations.

11. The present Civil Service Examiners shall continue to hold office during pleasure, and shall be under the direction of the Commission.

2. The powers of the Civil Service examiners as a board under sections 7 to 15, both inclusive, of *The Civil Service Act* shall be vested in, and may be exercised by, the Commission; and for the purposes of the said sections, either member of the Commission may exercise any function or power vested by the said sections in the chairman of the board.

3 The said sections shall, so far as they are applicable and with the necessary modifications, apply to examinations under this Act.

4. Such further examiners as are deemed necessary may be appointed by the Commission.

Oath of office

12. Each commissioner shall, before entering upon the duties of his office, take and subscribe, before the Clerk of the Privy Council, an oath that he will faithfully and honestly perform the duties devolving upon him as commissioner.

APPOINTMENTS.

Competitive admission examinations.

13. Except as herein otherwise provided, appointment to positions in the Inside Service under that of Deputy Head shall be by competitive examination, which shall be of such a nature as will determine the qualifications of candidates for the particular positions to which they are to be appointed, and shall be held by the Commission from time to time in accordance with the regulations made by it and approved by the Governor in Council.

Qualification of candidates.

14. No person shall be admitted to such an examination unless he is a natural-born or naturalized British subject, and has been a resident of Canada for at least three years, and is, at the time of the examination, of the full age of eighteen years and not more than thirty-five years, and presents the required certificates as to health, character, and habits.

Computation of number of vacancies.

15. Before holding any such examination the Commission shall require each head of a department to furnish it with the number of additional permanent officers or clerks likely to be required in his department within the next six months.

2. On this basis, and having regard also to the requirement of the several departments for temporary services, a computation shall be made by the Commission of the number of competitors to be selected at the next ensuing examination.

3. If there remain from a previous examination successful competitors who have not received appointments, their number shall be deducted in making the computation, and their names, in the order of merit, shall be placed at the top of the list to be prepared in accordance with section 17 of this Act.

Notice of examinations.

16. Thereupon due notice of the examination shall be given by the Commission, stating the character and number of the positions to be competed for.

List of successful competitors.

17. Immediately after the examination the Commission shall make out a list of the successful competitors thereat for each position, in the order of merit, up to the number computed in accordance with section 15.

Selections to fill vacancies

18. From the said list the Commission, on the application of the Deputy Head, with the approval of the Head, of any department, shall supply the required clerks, whether for permanent or temporary duty.

2. The selections shall be, so far as practicable, in the order of the names on the list, but the Commission may select any person who in his examination shows special qualifications for any particular subject.

3. The Commission shall forthwith notify the Treasury Board and the Auditor General of the name and position in the Service of each clerk supplied to any Department and also of the rejection of any such clerk during his probationary term.

4. Assignment for temporary duty shall not prejudice the right to assignment for permanent duty.

5. No clerk supplied for temporary duty shall be so employed for more than six months in any year.

Rejection during probation.

19. The Head of the Department, on the report in writing of the Deputy Head, may, at any time after two months from the date of assignment, and before the expiration of six months, reject any person assigned to his department.

2. The cause of the rejection shall be reported by the Deputy Head to the Commission, who shall thereupon select another person to take the place of the one rejected, and decide whether the latter shall be struck off the list or allowed a trial in another department.

Probationary service.

20. After a person so selected has served a probationary term of six months, he shall be deemed to be permanently accepted for the service.

Professional and specially qualified officers.

21. If the Deputy Head reports that the knowledge and ability requisite for the position are wholly or in part professional, technical or otherwise peculiar, the Governor in Council, upon the recommendation of the Head of the department based on the report in writing of the Deputy Head, may appoint a person to the position without competitive examination and without reference to the age limit, provided the said person obtains from the Commission a certificate, to be given with or without examination, as is determined by the regulations of the Commission, that he possesses the requisite knowledge and ability and is duly qualified as to health, character and habits.

Messengers, packers, &c.

22. Appointments to the positions of messenger, porter, sorter and packer, and to such other positions in the lower grades as are determined by the Governor in Council, may be

made by the Governor in Council upon the recommendation of the Head of the department based on the report in writing of the Deputy Head, and accompanied by a certificate of qualification from the Commission, to be given with or without examination, as is determined by the regulations of the Commission, that the person applying for the appointment possesses the requisite knowledge and ability and is duly qualified as to age, health, character and habits.

Temporary clerks.

23. When, from a temporary pressure of work, extra assistance in excess of those whose names are on the list of successful competitors is required in the Inside Service of any department, the Governor in Council may, upon the recommendation of the Head, based on the report in writing of the Deputy Head of the department that such extra assistance is required, authorize the employment of such number of temporary clerks as are required to carry on the work of the department.

2. Every such clerk shall, however, before appointment obtain a certificate of qualification from the Commission, to be given with or without examination, as is determined by the regulations of the Commission, that he possesses the requisite knowledge and ability and is duly qualified as to age, health, character and habits.

3. No such temporary clerk shall be employed for more than four months in any year.

PROMOTIONS.

Promotion by merit.

24. Promotion, other than from the third to the second division, shall be made for merit by the Governor in Council upon the recommendation of the Head of the department, based on the report in writing of the Deputy Head and accompanied by a certificate of qualification by the Commission to be given with or without examination, as is determined by the regulations of the Commission.

Promotion from Second Division to First.

25. Except as herein otherwise provided, vacancies in the first division shall be filled by promotions from the second division.

Promotion to Second Division.

26. Clerks in the third division shall be permitted to enter for the open competitive examination for the second division, after such term of service and under such other conditions as are determined by regulations made by the Governor in Council, on the recommendation of the Commission.

2. Any person placed in the third division upon the coming into force of this Act, may, by the Governor in Council, upon the recommendation of the Head of the department, based on the report in writing of the Deputy Head, and accompanied by a certificate of qualification by the Commission, to be given with or without examination, as is determined by the regulations of the Commission, be promoted from the third division to the second division without an open competitive examination.

SALARIES.

Salary of Deputy Head.

27. The salary of a Deputy Head shall be five thousand dollars per annum.

R.S., c. 16, sections 53 to 57 repealed.

2. Sections 53 to 57 of *The Civil Service Act*, both inclusive, are repealed.

Salaries in First Division.

28. In the first division, the minimum and maximum salaries shall be as follows:—

In subdivision A, $2,800 to $4,000;

In subdivision B, 2,100 to 2,800.

29. In the second division, the minimum and maximum salaries shall be as follows:— Salaries in Second Division.

In subdivision A, $1,600 to $2,100;
In subdivision B, 800 to 1,600.

30. In the third division, the minimum and maximum salaries shall be as follows:— Salaries in Third Division.

In subdivision A, $900 to $1,200;
In subdivision B, 500 to 800.

31. The salary of a temporary clerk shall be the minimum salary of the grade or division for which he has successfully competed: Provided that the salary of a temporary clerk employed under section 23 of this Act shall be the minimum salary of subdivision B of the third division. Salaries of temporary clerks.

32. For the position of messenger, porter, sorter, packer, and such other positions in the lower grades as are determined by the Governor in Council, the minimum and maximum salaries shall be $500 and $800, and, unless the official record, to be kept as hereinafter provided, shows him to be undeserving thereof, there may be given to every person holding such a position an annual increase of fifty dollars until the maximum is reached. Salaries of messengers, porters, &c.

2. Every person now holding such a position in the service, whether permanent or temporary, shall be continued in the like position under this Act at his present salary with the same tenure of office as if appointed the said position under this Act and shall be eligible for annual increase as in this section provided.

33. The salary on appointment shall be the minimum salary attached to the position: Provided that, in case the qualifications required for the performance of the duties of a position are of an exceptional character, a further sum, not exceeding $500, may be added to the said salary by the Governor in Council upon the recommendation of the head of the department, based on the report in writing of the deputy head accompanied by the certificate of the Commission that the person proposed to be appointed possesses the qualifications required for the performance of the duties of the said position: Provided always that such salary shall not exceed the maximum salary of the subdivision to which the appointment is made. Salary on appointment

34. If a person, on his appointment or promotion to any office or position, is in receipt of a salary in the Service greater than the minimum salary of the office or position to which he is appointed or promoted, he may be appointed or promoted at the salary which he is then receiving if it does not exceed the maximum salary of the said office or position. Salary on promotion.

35. Nothing in this Act shall be held to reduce the status of any officer, clerk or employee in the Service; and if the salary of any such officer, clerk or employee is less than the minimum salary of his subdivision or position under the provisions of this Act, his salary may forthwith be increased to such minimum. Status preserved.

2. Any person (whether permanent or temporary) who is in receipt of a salary at or above the maximum, as heretofore established, of the class (permanent or temporary) in which he is then serving shall, on the expiry of one year from his having first been in receipt of such salary, be eligible for the increase of salary provided by this Act.

36. Except as herein otherwise provided, the salary of any person placed in the Inside Service by or under this Act or to Salary and classification.

whom the provisions thereof are made applicable, shall be that which he is then receiving, and the said salary shall determine his classification: Provided that where the amount of the salary is common to two subdivisions, the classification shall be determined by the Governor in Council.

Annual increase.

37. There may be given to every officer in the first division an annual increase of one hundred dollars, until the maximum of his subdivision is reached.

2. Unless the official record, to be kept in the manner hereinafter set forth, shows him to be undeserving thereof, there may be given to every officer, clerk, or other employee in any subdivision of the second or third divisions an annual increase of $50, until the maximum of his subdivision is reached.

3. In case of exceptional merit a further increase, not exceeding $50, may be given in the second and third divisions.

4. The said increase shall only be authorized by the Governor in Council upon the recommendation of the head of the department based on the report in writing of the deputy head and, in case of officers, clerks, and other employees of the second and third divisions to whom a further increase is recommended, accompanied by a certificate of merit from the Commission.

No extra salary except by special vote.

38. No salary or additional remuneration beyond the regular salary of the office he holds shall be paid to any deputy head, officer, clerk, or employee in the Civil Service, or to any other person permanently employed in the public service, except by a special vote of Parliament, in which the name of the person who is to receive the remuneration shall be given; and no vote expressed to be made generally though qualified by the words "notwithstanding anything in *The Civil Service Act*" or any words to like effect, shall be deemed sufficient to authorize the payment of any such additional salary or remuneration.

Private secretaries.

39. Any person chosen by a Minister to be his private secretary may, without examination and irrespective of age, be appointed for a period not exceeding one year, and paid as a clerk in subdivision B of the Second Division, and after one year's services as such secretary he shall be deemed to be appointed to such rank.

Record of employees.

40. A record of the conduct and efficiency of all officers, clerks and employees below the first division shall be kept in each department.

2. Such records shall be established by means of reports, to be furnished to the deputy head at least every three months by the chiefs of branches.

3. At the end of each year, and oftener if required by it, copies of these reports shall be sent to the Commission by the deputy head.

4. Such reports, if adverse or unfavourable, shall be shown to the persons respecting whom they are made.

Payment on death of employee.

41. If a person dies while in the public service, after having been at least two years therein, an amount equal to two months of his salary shall be paid to his widow or to such person as the Treasury Board determines.

Attempt to influence Commission.

42. No person shall, directly or indirectly, solicit or endeavour to influence a member of the Commission with respect to the appointment of any person to the Service, or with respect to the promotion of, or an increase of salary to, any officer, clerk, or employee in the Service.

2. Any person who, directly or indirectly, solicits or endeavours to influence a member of the Commission in favour of his appointment, promotion or increase of salary, shall be deemed to be unworthy of such appointment, promotion or increase, and it shall not be accorded him; and if he is employed in the Civil Service, he shall be liable to immediate dismissal.

Voting at Dominion or provincial election.

43. No officer, clerk or employee in the Civil Service shall be debarred from voting at any Dominion or Provincial election if under the laws governing the said election he has the right to vote; but no such officer, clerk or employee shall engage in partizan work in connection with any such election.

Administration of Act and report to Parliament.

44. The Secretary of State shall be charged with the administration of this Act and shall lay before Parliament, within fifteen days after the commencement of each session, a report of the proceedings of the Commission under this Act during the preceding year.

Officers of Parliament.

45. Wherever under sections 5, 8, 10, (paragraph *b* of subsection 1), 21, 22, 23, 24, 26 (subsection 2), 32, 33, 36 and 37 (subsection 4), of this Act or under *The Civil Service Act*, any action is authorized or directed to be taken by the Governor in Council or by Order in Council, such action, with respect to the officers, clerks and employees of the House of Commons or the Senate, shall be taken by the House of Commons or the Senate, as the case may be, by resolution, and with respect to the officers, clerks and employees of the Library of Parliament, and to such other officers, clerks and employees as are under the joint control of both Houses of Parliament, shall be taken by both Houses of Parliament by resolution or, if such action is required during the recess of Parliament, by the Governor in Council, subject to ratification by the two Houses at the next ensuing session.

The same.

46. Nothing in this Act or *The Civil Service Act* shall be held to curtail the privileges now enjoyed by the officers, clerks, and employees of the House of Commons or of the Senate or of the Library of Parliament with respect to attendance, office hours, or leave of absence, or with respect to rank and precedence, or to engaging in such employment during parliamentary recess as may entitle them to receive extra salary or remuneration.

Appropriation of moneys.

47. All sums of money voted by Parliament for the financial year ending on the thirty-first day of March, 1909, and applicable to the payment of the salaries or the increases to the salaries of any persons in the public service, shall, in the event of the promotion of any such persons to higher divisions or grades, or on their transfer to other positions in the public service, or on their becoming entitled to, or being granted, increases of salary under the provisions of this Act, be applicable to the payment of the salaries or increases to the salaries of such persons so promoted or transferred, or becoming entitled to, or being granted, such increases; and during the said financial year there may be paid out of the Consolidated Revenue Fund of Canada such sums of money as have not been voted by Parliament but are required for the payment of such salaries and increases of salaries as are authorized by this Act.

48. This Act shall come into force on the first day of September next.

CHAP. 18.

An Act to amend the Criminal Code and to repeal section 415 of the Railway Act.

[*Assented to 20th July, 1908.*]

HIS Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

R.S., c. 146. amended.

1. The Criminal Code, chapter 146 of the Revised Statutes, 1906, is hereby amended in the manner hereinafter set forth.

Sec. 10 amended.

2. The French version of section 10 is amended by substituting "*dix-septième*" for "*septième*" in the second line, and by substituting "*sept*" for "*huit*" in the same line.

Sec. 259 amended.

3. The French version of paragraph (*c*) of section 259 is amended by inserting after "*haut*" in the third line the words "*il a l'intention de porter à une personne des coups ou blessures qu'il sait être de nature à causer la mort,*" and by substituting "*erreur*" for "*maladresse*" in the same line.

Sec. 260.

4. The French version of section 260 is amended by adding after "*légale*" in the fifth line, the words "*de meurtre, de viol, de rapt, de vol à main armée.*"

Sec. 335.

5. Subsection 2 of section 335 is repealed, and the following is substituted therefor:—

"2. An offer, printed or marked by the manufacturer upon any wrapper, box or receptacle, in which goods are sold, of a premium or reward for the return of such wrapper, box or receptacle, to the manufacturer, is not a trading stamp within the meaning of this Part."

New Sec. 405A.

6. The following section is inserted immediately after section 405:—

"**405A.** Every one is guilty of an indictable offence and liable to one year's imprisonment who, in incurring any debt or liability, obtains credit under false pretences, or by means of any fraud."

Sec. 499.

7. Section 499 is amended by inserting after the word "indictment" in the first and second lines the word "or."

Sec. 699.

8. Section 699 is amended by inserting the word "such" after the word "any" in the fourth line thereof.

Sec. 749.

9. Subsection 2 of section 749 is repealed.

Sec. 781.

10. Section 781 is amended by striking out "(*g*), (*h*) or (*i*)" in the second line thereof, and substituting "or (*g*)."

Sec. 783.

11. Section 783 is amended by striking out the words "before him" in the ninth line thereof.

Sec. 956.

12. Subsection 1 of section 956 is amended by striking out the words "or special" in the last line of the first subsection thereof.

Sec. 987.

13. Section 987 is repealed and the following is substituted therefor:—

"**987.** Whenever, on the trial of a person charged with making an agreement for the sale or purchase of shares, goods,

wares or merchandise in the manner set forth in section two hundred and thirty-one, it is established that the person so charged has made or signed any such contract or agreement of sale or purchase, or has acted, aided or abetted in the making or signing thereof, the burden of proof of the bona fide intention to acquire or to sell such shares, goods, wares or merchandise, or to deliver or to receive delivery thereof, as the case may be, shall rest upon the person so charged.

Sec. 1120.

14. Section 1120 is amended by inserting after the word "custody" in the eighth line the words "or any other judge or justice."

R.S., c. 37, sec. 415 repealed.

15. Section 415 of *The Railway Act* is repealed.

CHAP. 19.

An Act to amend the Customs Act.

[*Assented to 20th July, 1908.*]

HIS Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

R.S., c. 48, s. 21 amended.

1. Section 21 of *The Customs Act*, chapter 48 of the Revised Statutes, 1906, is amended by adding thereto the following subsection:

Production of way bills.

"2. The said conductor shall, at the time of making his report, if required by the officer, produce to him the way bills of all goods on board his train or true copies thereof."

New sec. 70.

2. The said Act is amended by inserting the following section immediately after section 69:

Duty on equipment and repairs of coasting vessels.

"**70.** The equipments or any part thereof, including boats purchased or supplied in a foreign country for, or the expenses of repairs made in a foreign country upon, a vessel intended to be employed, or which is thereafter employed, in the coasting trade of Canada, shall, on the arrival of the vessel in any port of Canada, if arriving within one year after the repairs have been made or the equipments have been purchased or supplied, be liable to entry and the payment of duty on the cost thereof in the foreign country at the following rates: (*a*) on the expenses of repairs, twenty-five per cent *ad valorem*; (*b*) on equipments, including boats, the same rate of duty as if the articles were imported into Canada in the ordinary course.

Penalty.

"2. If the owner or master of the vessel wilfully and knowingly neglects or fails to report, make entry and pay duties as by this section required, the vessel, with her tackle, apparel and furniture, shall be seized and forfeited.

Exception.

"3. If, however, the owner or master of the vessel furnishes satisfactory evidence that the vessel, while in the regular course of her voyage, was compelled by stress of weather or casualty to put into a foreign port to make the said repairs, in order to secure the safety of the vessel or to enable her to reach her port of destination, or that it would be impracticable to make the repairs in Canada for the want of a dock of sufficient capacity to receive the vessel, the Minister of Customs may authorize the refund of the duties on the repairs, and the vessel shall not be liable to forfeiture under the next preceding subsection."

Exception.

2. The said section 70 shall not apply to repairs in the course of being made to a vessel in a foreign country at the time this Act comes into force, or made prior to that time.

Free carriage of officers of Customs.

3. Officers of Customs examining baggage, inspectors of Customs and their assistants, and other duly accredited officials of the Department of Customs, with their baggage and their equipment, shall, at all times when it is so required by the Minister of Customs, be carried free of charge on any steamship or steamboat navigating the waters of Canada, and on any railway in Canada, provided such railway, steamboat or steamship participates in the transportation of goods in bond under Customs manifests in Canada.

CHAP. 20.

An Act to consolidate and amend the Acts respecting the Public Lands of the Dominion.

[*Assented to 20th July, 1908.*]

HIS Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

SHORT TITLE.

Short title.

1. This Act may be cited as *The Dominion Lands Act.*

INTERPRETATION.

Definitions.

2. In this Act, unless the context otherwise requires,—

(*a*) "Minister" means the Minister of the Interior;

(*b*) "Commissioner of Dominion Lands" means the officer of the Department of the Interior who bears that designation, the Deputy Commissioner or any officer appointed to perform the Commissioner's duties for the time being;

(*c*) "agent" or "officer" means any person or officer employed in connection with the administration, management, sale or settlement of Dominion lands; "local agent" means the agent so employed with respect to the lands in a defined district; "sub-agent" means any person so employed with respect to lands in a particular part or division of such district; and "land office" means the office in and for such district;

(*d*) "timber agent" means the local officer of the Department of the Interior appointed to collect dues on, and to perform such other duties as are assigned to him in respect to, the timber on Dominion lands;

(*e*) "Dominion lands" or "lands" or "land" means lands of the Dominion of Canada to which this Act applies;

(*f*) "homestead" means the land entered for under the provisions of this Act or of any previous Act relating to Dominion lands for which a grant from the Crown may be secured through compliance with the conditions in that respect prescribed at the time the land was entered for;

(*g*) "entrant" means a person who has obtained an entry for a homestead, a purchased homestead or a pre-emption;

(*h*) "timber" means trees standing, fallen or cut, and round, flatted, squared timber or sawn products thereof;

(*i*) "dues" means all ground rents, royalties, duties, fees, rates, charges or other moneys payable by any person to the

Crown in the right of the Dominion under and by virtue of any lease, license or permit;

(*j*) "township," "section," "half-section," "quarter-section" and "legal subdivision," respectively, mean a township, section, half-section, quarter-section or legal subdivision, as the case may be, of Dominion lands, within the meaning of this Act, or of *The Dominion Lands Surveys Act;*

(*k*) "form" means a form in the schedule to this Act.

APPLICATION OF ACT.

Application of Act.

3. Except as provided by this or any other Act of the Parliament of Canada, this Act applies,—

(*a*) to the lands of the Dominion of Canada in the provinces of Manitoba, Saskatchewan and Alberta, and in the North-west Territories of Canada;

(*b*) to the three and one-half million acres of land to be located by the Government of Canada in that portion of the Peace River district of British Columbia, lying east of the Rocky Mountains and adjoining the province of Alberta, granted to the Crown, as represented by the Government of Canada, by section 7, chapter 14 of the British Columbia Statutes of 1884.

Railway Belt British Columbia.

4. None of the provisions of this Act shall apply to the public lands comprised within the tract of land known as "the Railway Belt," in the province of British Columbia, granted to the Crown, as represented by the Government of Canada, for the purpose of constructing and to aid in the construction of the Canadian Pacific Railway, on the mainland of the said province, by section 1 of chapter 14 of the British Columbia Statutes of 1884, except such provisions as relate to timber, which shall apply to the timber on such lands, and except those contained in section 99 with regard to summary proceedings respecting forfeiture and trespass, and except as hereinafter specially provided; but the Governor in Council may, from time to time, make such regulations for the survey, administration and disposal of such lands as he deems suited to the conditions thereof.

Yukon Territory.

2. None of the provisions of this Act shall apply to the Yukon Territory except those contained in section 99 with regard to summary proceedings respecting forfeiture and trespass, and except as hereinafter specially provided; but the Governor in Council may make such regulations for the survey, administration and disposal of public lands within the said territory as he deems suited to the conditions of that territory.

Interpretation.

5. Notwithstanding anything in the next preceding section, the Dominion lands in the Railway belt and in the Yukon Territory shall be taken and held to be public lands of the Dominion to which this Act applies within the meaning of the Dominion Lands Surveys Act.

Exchange of lands.

6. In the event of an exchange of any Dominion lands for other lands with any province, corporation or person, the lands conveyed through such exchange to the Crown in the right of the Dominion shall be deemed to be Dominion lands.

Surveys.

7. No land shall be open for entry for a homestead or for sale until it has been surveyed in accordance with the provisions of *The Dominion Lands Surveys Act*, and notice that it is to be open for entry upon a date to be set forth in the notice has been posted for at least thirty days in the land office of the district in which the land is situated, and has been published in at least one newspaper in that district and in one newspaper in the provincial capital; and the printing and

publication of the notice shall be made in such manner as is determined by the Governor in Council.

2. It shall also be the duty of the Agent to have such notice promptly posted in each of the offices of the sub-agents in his district.

DISPOSAL OF LANDS.

Homestead Entry.

Entry for homestead.

8. All unoccupied surveyed agricultural lands to which this Act applies that are not reserved or that have not been disposed of shall be open to entry for homestead: Provided that no entry for a homestead shall convey any right to salt, coal, petroleum, natural gas, gold, silver, copper, iron or other minerals within or under the land covered by the entry, or any exclusive or other property or interest in, or any exclusive right or privilege with respect to any lake, river, spring, stream or other body of water within or bordering on or passing through the land covered by the entry.

As to mineral and water rights.

Who entitled to entry.

9. Every person who is the sole head of a family, or being a male, has attained the age of eighteen years, and who is a British subject or declares intention to become a British subject, and who makes application in the manner hereinafter provided, shall be entitled to obtain entry for a homestead for an area of available agricultural land, not exceeding one quarter section: Provided that where the area of the homestead quarter-section is from any cause considerably less than the theoretical area of one hundred and sixty acres, the Minister may permit the homesteader to have added to his homestead, from adjoining land, a sufficient area to make up, but not to exceed, one hundred and sixty acres.

Application by woman as head of family.

2. In the case of any woman who, claiming to be the sole head of a family, makes application for entry for a homestead, if any doubt arises as to her status as the sole head of a family, the Minister may decide whether her application shall be granted or refused.

Reservation for entry.

3. The agent may, on application in the form G, reserve for one year any area of agricultural land, not exceeding one quarter section, for any male of the full age of seventeen years who lives on a homestead for which entry is held by, or on land of an area of not less than eighty acres which is owned and occupied as a farm by, his father, mother, brother or sister, and is situated within a distance of not more than nine miles in a direct line, exclusive of the width of road allowances crossed in the measurement, from the land applied for; the said application shall be supported by an affidavit of the relative on whose land the applicant has his permanent residence, in the form H, and, in the event of the application being allowed, a certificate of reservation shall be issued in favour of the applicant by the agent or sub-agent, as the case may be in the form I; provided that—

Conditions.

(*a*) the person for whom such a reservation is made shall within one month after his attaining the age of eighteen years, make personal application for entry for such land as a homestead;

(*b*) if the period of reservation includes the months of June and July, the applicant shall break five acres of the land during those months, and if he fails to comply with this requirement, the reservation may be withdrawn;

(*c*) in the event of failure to apply for entry within the time specified in this section, the reservation shall cease and determine and the land shall be open for entry to any person eligible to obtain entry for a homestead.

Rights of persons settling on lands before survey.

10. A person who has *bona fide* settled and made improvements on agricultural land before the survey thereof and is in occupation of and ordinarily resident on the land at the time of survey shall, if he is eligible under this Act to make entry for a homestead, or a purchased homestead, have a prior right to obtain entry for the land so settled on: Provided that this right is exercised within six months after notice in writing that the land is open for entry has been given by the local agent to the said person, or has been posted in a conspicuous place on the land; and that entry shall not be allowed for more than a quarter-section as a homestead.

Trespassers after survey.

2. The occupation of land after the survey thereof, without entry as provided by this Act, gives to the occupant no right thereto, and the occupant may be ejected as a trespasser, and his improvements forfeited to the Crown.

Application for entry.

11. Application for entry for a homestead shall be made in the form A, at the land office of the district in which the land is situate, between the hours of nine in the forenoon and five in the afternoon, on every day excepting Sundays and statutory holidays, or between such hours as are, from time to time, fixed by the Governor in Council, and shall be supported by affidavit in such one of the forms B or C as the circumstances of the case require; and a fee of ten dollars shall be payable with the application; and the local agent or officer acting for him shall deal with the application in the order of its receipt.

What constitutes entry.

2. When application is so made for land then open to homestead entry, the local agent or officer acting for him shall accept it upon payment of the said fee and shall give the receipt hereinafter provided for; and the acceptance by the local agent, or the officer acting for him, of the said application and of the fee shall constitute entry, and the receipt given to the applicant in the form D shall be a certificate of entry and shall entitle the recipient to take, occupy, use and cultivate the land entered for, and to hold possession thereof to the exclusion of any other person, and to bring and maintain actions for trespass committed on the said land; and the land shall not be liable to be taken in execution before the issue of letters patent therefor: Provided that occupancy, use and possession of land entered for as a homestead, shall be subject to the provisions of this Act or of any other Act affecting it, or of any regulations made thereunder.

Application to sub-agent.

3. Application may also be made in the same form to a sub-agent in a district in which the land is situate, who shall give an interim receipt in the form F, and shall forthwith forward the application and the fee to the local agent; but this application shall have no force or effect until it is accepted by the local agent or the officer acting for him, who shall deal with it in the order of its receipt and as if it were made direct; and his acceptance thereof shall, as aforesaid, constitute entry, and his receipt in the form E shall be, as aforesaid, the certificate of entry and shall convey the same rights as if the application were made direct:

Provided that, at the request and expense of the applicant, the sub-agent shall by telegraph advise the local agent or the officer acting for him of the receipt of his application; and on receiving the advice the local agent or the officer acting for him shall, if the applicant has provided for its being done at his expense, acknowledge the advice by telegraph, and shall hold for the applicant the land applied for during a period of time sufficient to admit of the receiving of the application, and the application, if received within that period, shall be regarded as received at the time of the receipt of the advice by the local agent:

Provided further that, if a sub-agent has received an application for homestead entry for a quarter-section he shall not accept another application for the same quarter-section from any other person until the first application has been dealt with by the agent.

Personal application.

4. Every application for entry shall be made by the applicant in person, unless otherwise provided by regulations made by the Governor in Council.

Improvements prior to entry.

5. A person making entry for a homestead, a pre-emption, or a purchased homestead, shall declare what improvements, if any, there are upon the land for which he applies; and should he fail to make such declaration his entry shall be liable to cancellation in the discretion of the Minister.

Homestead for sole use of entrant.

6. An entry for a homestead, a pre-emption, or a purchased homestead shall be for the sole use and benefit of the entrant, and neither directly nor indirectly for the use or benefit of any other person or persons whomsoever, and the violation of this provision shall render the entry liable to cancellation in the discretion of the Minister.

Abstract from records on payment of fee.

7. The local agent or the officer acting for him shall furnish over his signature to any person who applies therefor and pays him a fee of twenty-five cents, an abstract from his records showing whether the quarter-section mentioned or referred to in an application is available for entry or not; if the land applied for is not available, the name of the entrant and the date on which he obtained entry shall be shown on the abstract, as well as, where the records show any transactions calling therefor, the date on which cancellation notice to the entrant in default is returnable, or the date on which the period of protection will expire, as the case may be.

Second homestead.

8. Except as otherwise provided in this Act, every person who has received or receives, or has become or becomes entitled to letters patent for a homestead by the performance of homestead duties, with or without payment of purchase money, or by the location of scrip thereon, shall be deemed to have exhausted his homestead right and shall not be entitled to obtain another entry for a free homestead: Provided, however, that any person who, on the second day of June, in the year one thousand eight hundred and eighty-nine, had obtained or had become entitled to letters patent for a homestead, shall be permitted to make a second entry for a homestead.

Disputes between applicants for same land.

12. The Minister shall settle in such manner as he deems best all disputes which arise between persons claiming the right to entry for a homestead for the same land.

2. When valuable improvements have been made on such land by any of the parties to the dispute, the Minister, if he decides that the land may be entered for as a homestead, may order such a division thereof as shall, so far as practicable, preserve his improvements to each of the parties to the dispute; and the Minister may, in his discretion, direct that the difference between the extent of the land so allotted to each of them and a quarter-section shall be made up from available land.

Time for perfecting entry.

13. Every entrant for a homestead shall be allowed six months from its date within which to perfect the entry, by taking, in his own person, possession of the land and beginning residence thereon; and, if the entry is not so perfected within that period, it shall be liable to cancellation:

Provided that, on satisfactory cause being shown for an entrant failing to perfect his entry within six months from the date thereof, the Minister may order that the entry shall be protected from cancellation for a further period of six months; but no entry which is not perfected within twelve months from

the date thereof shall be protected from cancellation for any further period.

2. The Minister may, if he deems it necessary, require the holder of a homestead entry to furnish proof, by declaration or otherwise, that he is duly performing his homestead duties in each year subsequent to the date of his entry. Proof as to performance of duties.

3. A homesteader may, by permission of the Minister, abandon his entry and obtain authority to make another entry upon executing the prescribed declaration. If no cancellation proceedings are pending, the homesteader may abandon his homestead in favour of a father, mother, son, daughter, brother or sister, if eligible, subject to the Minister's approval. Abandonment of entry.

14. Scrip may be located on land only at the land agency for the district within which the land to be located is situated; and no application for location of scrip shall be accepted by a sub-agent. Location of scrip.

Cancellation of Entry.

15. If an entry for a homestead is granted through error, misrepresentation or fraud, the Minister may cancel the entry. Cancellation of entry for non-fulfilment of requirements.

2. If an entrant for a homestead fails in any year to fulfil the requirements of this Act in respect to homesteads, or the requirements of the laws in force in respect thereto when the entry was obtained, the Minister may cancel the entry and all rights of the entrant in virtue thereof shall thereupon cease and determine: Provided that any subsequent entrant for the same land may be required by the Minister to pay in cash reasonable compensation for the improvements, if any, of the person whose entry is cancelled; and that the Minister may, in his discretion, pay to the latter the amount of such compensation, in whole or in part. Compensation for improvements.

3. If the Minister is satisfied that an entry for a homestead has been obtained through personation he shall cancel the entry, and the person so obtaining entry shall not be eligible to obtain another entry, unless the Minister declares otherwise. Cancellation for personation

4. If entry is obtained for land which, though not reserved at the time, is ascertained to be valuable on account of merchantable timber upon it, the Minister may, within six months of its date, cancel the entry. Proviso as to timber.

5. No entry shall be cancelled until the entrant has been compensated for any improvements made by him upon the land. Compensation for improvements.

6. If, after entry is obtained, it is ascertained that the land entered for or any portion thereof is necessary for the protection of any water supply or for the location or construction of any works necessary to the development of any water power, or for the purposes of any harbour or landing, the Minister may, at any time before the issue of letters patent, cancel the entry or withdraw from its application any part or portion of the land entered for, but, where the land is required for the location or construction of works necessary to the development of any water power, only in so far as the land is necessary for that purpose. As to water supply and power, harbours and landing.

7. In the case of an entry cancelled under subsection 4 of this section no compensation shall be made to the entrant for the value to the said person of the timber on the homestead. Compensation.

8. In the event of the failure of the entrant to agree to accept the amount allowed by the Minister as compensation, the amount shall be fixed by arbitration in the manner hereinafter provided. Fixing amount of compensation.

9. Every one is guilty of an indictable offence and liable to two years' imprisonment who buys, trades or sells, or professes Selling before patent is issued.

to buy, trade or sell land, or any interest in or control of land, open to homestead entry, or for which homestead entry has been granted, before patent therefor has been issued.

HOMESTEAD LETTERS-PATENT.

Requirements as to residence and cultivation.

16. Every entrant for a homestead shall, except as hereinafter otherwise provided, be required, before the issue of letters patent therefor, (*a*) to have held the homestead for his own exclusive use and benefit for three years from the date of entry, (*b*) to have resided thereon at least six months in each of three years from the date of entry, or the date of commencement of residence, (*c*) to have erected a habitable house thereon, (*d*) to have cultivated such an area of land in each year upon the homestead as is satisfactory to the Minister, and (*e*) to be a British subject.

Settler obtaining entry before survey.

17. The period fixed by this Act for the performance of the requirements prescribed for obtaining letters patent for a homestead shall, in the case of an entrant for a homestead on lands occupied by him before survey thereof, be reckoned from the date upon which he entered into occupation of the land.

Residence in vicinity

18. Permanent residence by an entrant upon a farm of an area of at least eighty acres, situate within a distance of nine miles from his homestead, in a direct line, exclusive of the width of road allowances crossed in the measurement, and owned solely and occupied by him, or permanent residence on a farm of that area and so situate, owned solely and occupied by his father, mother, son, daughter, brother or sister, and, in the event of the death of such owner or occupant, continued permanent residence on such farm shall be accepted as residence upon the homestead.

Issue of patent afte death of applicant.

19. In the event of the death of an entrant for a homestead before the completion of the requirements for the obtaining of letters patent therefor, his legal representative shall only be required to fulfil the conditions set forth in section 16 of this Act as to the erection of a habitable house and as to cultivation in order to entitle him to obtain letters patent, after the expiration of three years from the date of the entry for the homestead; or the legal representative may assign the homestead to a person eligible to obtain a homestead entry; and the assignee shall, after (*a*) the expiration of three years from the date of entry for the homestead, (*b*) holding the homestead for his own exclusive use and benefit from the date of the assignment, and (*c*) completing the residence and cultivation requirements, as set forth in section 16 of this Act, in the same manner as the person who made the entry would have been required to complete them thereunder, be entitled to letters patent for the homestead.

Issue of patent if applicant becomes insane.

20. In the event of any person who obtained entry for a homestead becoming insane or mentally incapable, and, by reason of such insanity or mental incapacity, unable to complete the requirements necessary for the obtaining of letters patent therefor, the guardian or committee of the said person, or any person who, in the event of his death, would be entitled as his legal representative to do so, shall only be required to fulfil the conditions set forth in section 16 of this Act as to the erection of a habitable house and as to cultivation before the issue of letters patent: Provided that the letters patent shall not issue until the expiration of three years from the date of entry.

2. If it is shown to the satisfaction of the Governor in Council that an entrant has become, through physical disability, unable

to comply with the residence requirements under this Act, such residence requirements may be dispensed with by order of the Governor in Council.

Extension of time in case of sickness, etc.

21. After entry for a homestead has been perfected by the entrant taking in his own person possession of the land and beginning residence thereon, the Minister may, in case of calamity or of illness, vouched for by satisfactory evidence, or in the case of immigrant settlers returning to their native land to bring their families to their homesteads, or in other special cases, grant an extension of time during which the settler may be absent from his homestead, without prejudice to his right therein; but the time so granted shall not be counted as residence.

Reckoning of residence of volunteer on active service.

22. Notwithstanding anything in this Act, the time during which an entrant is absent from his homestead while he is a member of a military force enrolled under the authority of the Minister of Militia and engaged as a member of that force in the suppression of an outbreak or insurrection in any part of the British Empire, or in the defence of the British Empire against a foreign power, or is a member of a company or contingent of Canadian volunteers enrolled under the authority of the Minister of Militia for active service, and also a period, not exceeding three months after his discharge as a member of the said force, company or contingent, to permit him to resume his residence upon his homestead, may be counted as residence upon his homestead, within the meaning of this Act.

Issue of patent to disabled volunteer.

23. If it is established to the satisfaction of the Minister that an entrant, while on active service as a member of any such force, company or contingent, is so disabled by wounds received in battle, or because of illness resulting therefrom, or from any other cause, after his enrolment as a member of such force, company or contingent and up to the date of his discharge therefrom, that it is not possible for him, because of such wounds or illness, or other cause, to resume occupation of his homestead and complete the conditions of his entry therefor, the Minister may forthwith issue letters patent for the homestead in his favour.

Hamlets and co-operative farming.

24. Notwithstanding anything in this Act, any persons who previously thereto were allowed, under the provisions of section 121 of chapter 55 of the Revised Statutes, and section 3 of chapter 31 of the statutes of 1898, entries for homesteads acquirable while living in hamlets or while engaged in co-operative farming, or who, under the provisions of paragraph (*b*) of section 133 of chapter 55 of the Revised Statutes, were allowed entries, subject to the substitution of cattle raising for cultivation, shall, on satisfactory proof of the fulfilment of the conditions imposed under the said provisions, be entitled to letters patent for their homesteads.

Issue of patent three years after entry.

25. The entrant for a homestead, or, in the event of his death, his legal representative or his assignee, or, in the event of his becoming insane or mentally incapable, his guardian or committee or any person who, in the event of his death, would be his legal representative, may, after the expiration of the period fixed by this Act for the completion of the requirements for obtaining letters patent for a homestead, make application therefor; and upon proving to the satisfaction of the local agent, or the officer acting for him, that the said requirements have been fulfilled, if the proof is accepted by the Commissioner of Dominion Lands, the entrant, or, in the event of his death

his legal representative or his assignee shall be entitled to letters patent.

Proof.

2. Proof under this section shall be in the form of a sworn statement by the applicant, corroborated by the sworn statements of two disinterested parties resident in the vicinity, which statements shall be made before the local agent, or the officer acting for him, or such other person as is thereunto authorized by the Minister: Provided that, on any application for letters patent by the legal representative of the entrant, or by his assignee, or by the guardian or committee of an entrant who has become insane or mentally incapable, or by a person who in the event of such an insane entrant's death would be his legal representative, the Minister may receive proof of the facts in such manner as he sees fit to require, and, upon being satisfied that the claim has been proved, may allow the claim and cause letters patent to issue accordingly.

Settler must be British subject.

3. Letters patent for a homestead shall not issue to any person who is not a subject of His Majesty by birth or naturalization: Provided that, on completion of the requirements for the obtaining of letters patent for a homestead in accordance with the provisions of this Act, letters patent may issue to an alien entrant who has become insane or mentally incapable, or to an alien legal representative of an entrant who has died.

Proviso.

Forfeiture of right to homestead.

26. Failure on the part of an entrant for a homestead, to apply for letters patent therefor within a period of five years from the date of entry, shall render his right to his homestead liable to forfeiture on the order of the Minister.

Pre-emption.

Rights to pre-emption.

27. A person who—

obtains entry for a homestead under this Act and continues to own and to reside upon the land included therein, and does not hold, or has not assigned his right to, or has not received patent for a pre-emption under this or any previous Act, or

has obtained entry for a homestead under the provisions of chapter 55 of the Revised Statutes, 1906, or any previous Act in that behalf, and continues to own the land included therein, and does not hold, or has not assigned his right to, or has not received patent for a pre-emption under this or any previous Act.

may pre-empt any available quarter-section lying alongside his homestead, or separated therefrom by only a road allowance, and, upon the payment of a fee of ten dollars, such quarter-section shall be entered in the books of the land office and in the returns of the agent as a pre-emption appertaining to the homestead; and the agent shall issue a receipt for the said fee in the form D; and upon—

(*a*) completing the requirements requisite to obtaining letters patent for his homestead;

(*b*) residing on his homestead or on the pre-emption for at least six months in each of six years subsequent to the date of entry for his homestead;

(*c*) cultivating, in addition to such cultivation as he may be required to make on his homestead, fifty acres either on his homestead or on the pre-emption, and

(*d*) paying for the pre-emption on the terms hereinafter set forth,

the entrant shall be entitled to letters patent for such pre-emption:

Provided that entry for a pre-emption may only be acquired within such townships as may be designated for that purpose by order of the Governor in Council within the following tract:— Proviso that pre-emption may not adjoin railway land.

Commencing where the west line of range twenty-six west of the fourth principal meridian intersects the international boundary; thence east along the international boundary to its intersection with the Minneapolis, St. Paul and Sault Ste. Marie Railway; thence northwest along the said railway line to its junction with the main line of the Canadian Pacific Railway; thence west along the Canadian Pacific Railway to the third principal meridian; thence north along the third principal meridian to the north line of township forty-four; thence west along the north line of township forty-four to the Calgary and Edmonton Railway; thence south along the Calgary and Edmonton Railway to its intersection with the west line of range twenty-six west of the fourth principal meridian; thence south along the west line of the said range twenty-six to the international boundary: Provided also that this right to obtain entry for a pre-emption shall not apply to any township in which an area of eight square miles or more has been accepted by any railway company as part of its land grant:

Provided further that, when conditions obtaining in any township are such as to make the requirements of fifty acres of cultivation excessive, the Governor in Council may fix a lesser area in respect of that township

2. Application to pre-empt shall be in the form A, and shall be supported by affidavit in the form B; and the provisions of section 11 of this Act as to the time and place of making application for entry for a homestead, and as to the making of application to a sub-agent, shall, with necessary changes, apply to the making of an application to pre-empt; and when the application is made to a sub-agent he shall give an interim receipt for the fee in the form H. Application.

3. The price payable for land under this section shall be three dollars an acre, and such price shall be payable one-third on the expiration of three years from the date of the receipt for the pre-emption fee, and the balance in five equal annual instalments; and interest shall be payable at the rate of five per cent per annum at the end of each year from the date of the said receipt on the amount remaining unpaid at the time: Provided that, on the completion of the requirements under this section for obtaining letters patent for a pre-emption, payment in full may be made for the same and letters patent therefor may thereupon issue. Price.

4. An entrant for a pre-emption shall, pending the issue of letters patent, have the same rights in and to the land pre-empted as are conveyed by an entry for a homestead under this Act, and the agent's receipt for the fee in either of the forms D or E shall be a certificate of entry and evidence of such rights. Rights of pre-emptor.

5. The provisions contained in sections 7 and 8 of this Act as to what lands shall be open to homestead entry, in section 9 as to who shall be entitled to homestead entry, in section 11 as to application for homestead entry, in sections 13 and 15 as to the abandonment and cancellation of homestead entry, in sections 19 and 20 as to the issue of patent in the case of an entrant for a homestead dying or becoming insane or mentally incapable, and in section 25 as regards the issue of patent for the homestead, shall, with necessary changes, apply to a pre-emption for which entry has been obtained under the provisions of this section. Application of homestead provisions.

6. In the event of two or more conflicting applications being received for entry for the same pre-emption, the priority of date of the homestead entry receipt shall govern, and the person holding the first homestead entry receipt shall have the first right to obtain entry for the pre-emption, provided his home- Conflicting applications.

stead entry is in good standing at the time; if his homestead entry is not in good standing, the person holding the next homestead entry receipt, whose entry is in good standing at the time, shall have the right to enter for the pre-emption.

Cancellation.

7. If an entrant for a pre-emption fails to fulfil in any year the requirements of this Act in respect to his homestead or his pre-emption, the Minister may cancel the pre-emption entry and, in his discretion, cause to be refunded any moneys paid on account thereof.

Forfeiture

8. Failure on the part of an entrant for a pre-emption to apply for letters patent therefor within a period of eight years from the date of entry shall render his right thereto liable to forfeiture on the order of the Minister.

Purchased Homestead.

Entry for purchased homestead when land not available for pre-emption.

28. Any person who—

obtains a homestead entry under the provisions of this Act, but, owing to the absence of available land adjoining his homestead, is prevented from exercising his right of pre-emption under the next preceding section, or,

has obtained entry for a homestead under the provisions of chapter 55 of the Revised Statutes, 1906, or of any previous Act in that behalf, and is prevented from obtaining a pre-emption under the preceding section owing to the absence of available land adjoining his homestead, or

has obtained entry for a homestead prior to the passing of this Act for which he has received or become entitled to letters patent, or

has otherwise exhausted his right to entry for a free homestead under the provisions of this Act,

may, after the issue of patent for his homestead, or upon completing the requirements requisite to obtaining letters patent therefor to the satisfaction of the agent of Dominion Lands for the district, as provided by this Act, or by regulation or order made thereunder, obtain entry as a purchased homestead for any available quarter-section open for entry in the manner set forth in this section; and upon the payment of a fee of ten dollars, for which a receipt shall be issued in the form D, such quarter-section shall be entered in the books of the land office and in the returns of the agent as having been so entered by such person, and after he has—

Certificate of entry and receipt.

(*a*) resided upon the quarter-section so entered for six months in each of the three years subsequent to the date of such entry,

(*b*) cultivated fifty acres thereon,

(*c*) erected a house of a value of at least three hundred dollars thereon, and

Maximum area of cultivation in certain cases, may be fixed by Governor in Council.

(*d*) paid for such land on the terms hereinafter set forth, he shall be entitled to letters patent for the land so entered for:

Provided that entry for a purchased homestead may only be acquired within such townships as may be designated for that purpose by order of the Governor in Council within the following tract:

Commencing where the west line of range twenty-six west of the fourth principal meridian intersects the international boundary; thence east along the international boundary to its intersection with the Minneapolis, St. Paul and Sault Ste. Marie Railway; thence northwest along the said railway line to its junction with the main line of the Canadian Pacific Railway; thence west along the Canadian Pacific Railway to the third principal meridian; thence north along the third principal meridian to the north line of township forty-four; thence west

along the north line of township forty-four to the Calgary and Edmonton Railway; thence south along the Calgary and Edmonton Railway to its intersection with the west line of range twenty-six west of the fourth principal meridian; thence south along the west line of the said range twenty-six to the international boundary:

Provided that when the conditions obtaining in any township are such as to make the requirement of fifty acres of cultivation excessive, the Governor in Council may fix a lesser area in respect of that township.

Residence on homestead if within nine miles.

2. If the land entered under this section is situate within a distance of not more than nine miles from the entrant's homestead, in a direct line, exclusive of the width of road allowances crossed in the measurement, residence upon the homestead may be accepted as residence on the quarter-section.

One purchased homestead only may be acquired.

3. No person who has received a patent for a purchased homestead under this section, shall be entitled to obtain another entry for a purchased homestead.

4. Application for entry for a purchased homestead shall be in the form A, and shall be supported by affidavit in the form B; and the provisions of section 11 of this Act as to the time and place of making application for entry for a homestead, and as to the making of the application to a sub-agent, shall, with necessary changes, apply to the making of an application for entry for a purchased homestead, and when the application is made to a sub-agent he shall give an interim receipt for the fee in the form F.

Price.

5. The price payable for land under this section shall be three dollars an acre, and such price shall be payable one-third at the time the entry is made and the balance in five equal annual instalments; and interest shall be payable at the rate of five per cent per annum at the end of each year from the date of the entry, on the amount remaining unpaid at the time: Provided that, on the completion of the requirements under this section for obtaining letters patent for such purchased homestead, payment in full may be made therefor and letters patent therefor may thereupon issue.

Rights of entrant to purchased homestead.

6. An entrant for a purchased homestead shall, pending the issue of letters patent, have the same rights in and to the land so entered as are conveyed by an entry for a homestead under this Act, and the agent's receipt for the fee in either of the forms D or E shall be a certificate of entry and the evidence of such rights.

Certain clauses made applicable.

7. The provisions contained in sections 7 and 8 of this Act as to what lands shall be open to homestead entry, in section 9 as to who shall be entitled to homestead entry, in section 10 as to settlement before survey, in sections 11, 12, 13 and 15 as to the application for, the perfecting, the abandonment and the cancellation of homestead entry, in section 17 as to residence before survey, in sections 19 and 20 as regards the issue of patent in the case of a person who has obtained a homestead entry dying or becoming insane or mentally incapable, in section 21 as to leave of absence from a homestead in case of illness, and in section 25 as regards the issue of patent for a homestead, shall, with necessary changes, apply to a purchased homestead for which entry has been obtained under the provisions of this section.

Cancellation.

8. If an entrant for a purchased homestead fails to fulfil in any year the requirements of this Act in respect thereof, the Minister may cancel the entry and in his discretion cause to be refunded any moneys paid on account thereof.

Forfeiture.

9. Failure on the part of an entrant for a purchased homestead to apply for letters patent therefor within a period of five years from the date of entry shall render his right thereto liable to forfeiture on the order of the Minister.

Forfeiture.

10. An entrant for a purchased homestead before the issue of patent for his free homestead who fails to secure patent for his free homestead, shall thereby forfeit his entry for a purchased homestead.

Charges against Homesteads.

No charges but existing ones recognized against homesteads.

29. Except in so far as provision is hereinafter made respecting advances of seed grain or any indebtedness to the Crown, no charge of any nature may be created upon a homestead, a purchased homestead or a pre-emption; but any charge heretofore created under the provisions of section 145 of chapter 55 of the Revised Statutes, 1906, or of the corresponding provisions of any previous act respecting Dominion lands shall continue to be recoverable in the manner provided by said chapter 55.

Issue of patent to settler or purchaser indebted to the Crown.

30. In any case in which any settler or purchaser is entitled to the issue of letters patent for any land to which this Act applies, but the issue of the letters patent is delayed because of the liability of the settler or purchaser, either as principal or surety upon a bond to the Crown or to the Minister, or as mortgagor on a mortgage in favour of the Crown or of the Minister, for a sum due or payable in respect of an advance of seed grain, or because of any other indebtedness to the Crown, the Minister may cause the letters patent to issue in favour of the settler or purchaser entitled thereto, and may transmit them to the registrar in whose district the land is situate, with a certificate signed by him or his deputy, or by some other person named by him for the purpose, setting forth the particulars of the liability or indebtedness, including the total amount thereof, with the rate of interest to be paid thereon, the names of the persons liable or indebted therefor, and the land to be charged thereby; and the registrar, when registering the letters patent for the land, shall make the necessary entries respecting the said indebtedness in the proper register or other record book in his office, and thereafter the said indebtedness shall be and remain a charge upon the land until satisfied and extinguished according to law.

Assignment of Homesteads.

Assignments.

31. Except as hereinbefore otherwise provided, every assignment or transfer of a homestead or a purchased homestead or any part thereof, or of a pre-emption, or any part thereof and every agreement to assign or transfer a homestead or a purchased homestead or any part thereof, or pre-emption or any part thereof, after letters patent issue, made or entered into before the issue of the letters patent, shall, unless the Minister otherwise declares, be null and void; and, unless the Minister otherwise declares, the person so assigning or transferring, or making an agreement to assign or transfer, shall, on the order of the Minister, forfeit his homestead, or his purchased homestead or his pre-emption, as the case may be, or if the Minister so ordering all or any of them.

2. Any person who receives consideration for abandoning a homestead, or who pays consideration for such abandonment, shall forfeit the right of homestead entry, at the Minister's discretion.

Sale of Agricultural Lands.

Sale or lease.

32. Agricultural lands shall only be open for purchase under regulations made by the Governor in Council; and there shall be no sale to one person under such regulations of an area of

land in excess of one section, without a special order of the Governor in Council: Provided, however, that the Minister may sell a fractional quarter-section, with or without homestead conditions, at a rate not to be less than three dollars per acre.

Grazing, Hay and Marsh Lands.

Sale or lease.

33. Lands suitable for grazing but not adapted for agriculture, or hay or marsh lands, may be sold or leased under regulations made by the Governor in Council.

Irrigation.

Sale or lease.

34. Lands unsuitable for cultivation without the aid of irrigation, or lands required in connection with any system of irrigation, may be sold or leased in such manner and under such terms and conditions as are fixed by the Governor in Council, and subject to the provisions of *The Irrigation Act*.

Water Power.

Sale or lease.

35. Land required for the development of any water power shall only be sold or leased under regulations made by the Governor in Council.

Development of water power.

2. Subject to rights which exist or may be created under *The Irrigation Act*, the Governor in Council may make regulations: (*a*) for the diversion, taking or use of water for power purposes, and the granting of the right to divert, take and use water for such purposes, provided that it shall be a condition of the diversion or taking of water that it shall be returned to the channel through which it would have flowed if there had been no such diversion or taking, in such manner as not to lessen the volume of water in the said channel; (*b*) for the construction on or through Dominion or other lands of sluices, races, dams or other works necessary in connection with such diversion, taking or use of water; (*c*) for the transmission, distribution, sale and use of power and energy generated therefrom; (*d*) for the damming of and diversion of any stream, watercourse, lake or other body of water for the purpose of storing water to augment or increase the flow of water for power purposes during dry season; (*e*) for fixing the fees, charges, rents, royalties or dues to be paid for the use of water for power purposes, and the rates to be charged for power or energy derived therefrom.

3. Any person who under such regulations is authorized to divert, take or use water for power purposes, or to construct works in connection with the diversion, taking or use of water for such purposes, shall for the purposes of his undertaking have the powers conferred by *The Railway Act* upon railway companies, including those for the acquisition and taking of the requisite lands, so far as such powers are applicable to the undertaking and are not inconsistent with the provisions of this Act or the regulations thereunder, or with the authority given to such person under such regulations,—the provisions of the said Railway Act giving such powers being taken for the purposes of this section to refer to the undertaking of such person where in that Act they refer to the railway of the railway company concerned.

4. All maps, plans and books of reference shewing lands other than Crown land necessary to be acquired by any such person for right of way or other purposes in connection with his undertaking shall be signed and certified correct by a duly qualified Dominion Land surveyor.

5. Such maps, plans and books of reference shall be prepared in duplicate, and one copy thereof shall be filed in the office of

the Minister at Ottawa, and the other shall be registered in the land titles office for the registration district within which the lands affected are situated.

6. The Minister, or such officer as he designates, shall in case of dispute be the sole and final judge as to the area of land which may be taken by any person without the consent of the owner for any purpose in connection with any water power undertaking.

Lands for other Purposes.

Sale or lease.

36. Lands reserved for the protection of any water supply, for the purpose of a harbour, landing, bridge site or railway terminus or station, or for a townsite, shall only be disposed of on such terms and subject to such conditions as the Governor in Council fixes in each case.

Mineral Lands.

Sale or lease.

37. Lands containing salt, petroleum, natural gas, coal, gold, silver, copper, iron or other minerals may be sold or leased under regulations made by the Governor in Council: and these regulations may provide for the disposal of mining rights underneath lands acquired or held as agricultural, grazing or hay lands, or any other lands held as to the surface only, but provision shall be made for the protection and compensation of the holders of the surface rights, in so far as they may be affected under these regulations.

Quarriable Stone.

Sale or lease.

38. Land containing quarriable stone may be sold or leased under regulations made by the Governor in Council.

School Lands.

Sections 11 and 29 in each township set apart.

39. Sections eleven and twenty-nine in every surveyed township in Manitoba, Saskatchewan and Alberta are hereby set apart as an endowment for purposes of education, and shall be designated school lands; and they are hereby withdrawn from the operation of the provisions of this Act which relate to entry for homestead, purchased homestead, pre-emption or sale: and no right to obtain entry for homestead or purchased homestead or pre-emption or to purchase shall be recognized in connection with the said sections, or any part of them: Provided that any person who is proved to the satisfaction of the Minister to have *bona fide* settled and made improvements upon any such section before the commencement of the survey thereof, may be granted an entry for a homestead for the land so occupied by him, not in excess of a quarter-section, and may be allowed to pre-empt an additional quarter-section of ordinary Dominion lands, other than school lands, if there is any such land available adjoining the quarter-section of school land for which he enters, under the provisions of section 27 of this Act: but an area of available land equal to that which may be entered for as a homestead shall be set apart as school lands, and notice thereof shall be published in the *Canada Gazette*.

Exchange of school lands.

2. Notwithstanding anything in this Act, the Governor in Council may authorize the Minister to include in any block of land sold or to be sold to any person for the purpose of irrigation, or in any lands which have been or which may be set aside for the purpose of an Indian or other public reserve, or have been or may be reserved for any other purpose which the Minister considers to be in the public interest, lands which

under the provisions of this Act are school lands, or lands which upon survey will become school lands; but no such block of lands so sold or to be sold for the purpose of irrigation, or lands so set aside and reserved or to be set aside and reserved for any of the purposes aforesaid, shall include school lands, or lands which upon survey shall become school lands, until other Dominion lands of equal area and value, as nearly as may be, have been selected in lieu thereof; and when other Dominion lands have been so selected and have been designated by the Minister as "School lands" they shall thereafter be and become school lands and be dealt with in the same manner as ordinary school lands are dealt with under the provisions of this Act.

Provided that if it is established to the satisfaction of the Minister, either by Report or Order of the Lieutenant Governor in Council for the province in which any section, half-section or quarter-section of school lands is situate, or by the request in writing over the signature of the Minister or Deputy Minister of the Department which has charge of education in such province, that it is desirable to take or reserve out of such section, half-section or quarter-section of school lands a small portion thereof as a site for a school and for purposes properly connected therewith, the Minister may, forthwith, sell to the board of school trustees for the district for which the same is required, at a minimum price of ten dollars per acre, such portion of school lands, in no case to exceed an area of four acres, which must front on a road allowance, at such price as he may consider fair and reasonable, and may forthwith, upon payment of such price, cause letters-patent to be issued for the portion of school lands so required as a site for a school and for purposes properly connected therewith.

Sale by public auction.

40. All sales of school lands shall be by public auction, and an upset price shall be fixed, from time to time, by the Governor in Council; but in no case shall such lands be put up at an upset price less than the fair value of corresponding unoccupied lands in the township in which they are situate.

Terms of payment.

41. Except as hereinafter provided, at least one-tenth of the purchase price of school lands shall be paid in cash at the time of sale, and the balance in nine equal consecutive annual instalments, with interest at the rate of five per cent per annum. which interest shall be paid with each instalment on the balance thereof from time to time remaining unpaid: Provided that, if the Minister considers that it will further the purposes for which school lands have been set apart under the provisions of this Act, he may dispose of any section or part of a section of school lands in legal subdivisions or in smaller subdivisions, or in town lots, into which he is hereby empowered to have any section or part of a section of school lands laid out, surveyed and shown on plan of survey; but he shall require that at least one-fifth of the purchase price thereof shall be paid in cash at the time of sale, and the balance in four equal consecutive annual instalments, with interest at the rate herein fixed and payable as herein specified.

Investment of purchase moneys.

42. All moneys from time to time realized from the sale of school lands shall be invested in securities of Canada to form a school fund, and the interest arising therefrom, after deducting the cost of management, shall be paid annually to the government of the province within which such lands are situate, towards the support of schools organized and carried on in accordance with the law of such province; and the moneys so paid shall be distributed for that purpose by the said government in such manner as it deems expedient.

Rights under Agreement of Sale or under Lease.

Rights of purchaser or lessee.

43. A receipt for a payment on account of the sale or lease of land shall, unless the sale or lease has been forfeited, revoked or cancelled, entitle the person to whom it was issued, to take, occupy and use the land described in the receipt and to hold possession thereof to the exclusion of any other person, and to bring and maintain actions for trespass committed on the said land; and the land shall not be liable to be taken in execution before the issue of letters patent therefor: Provided that occupancy, use and possession of such land shall be subject to the conditions of the sale or lease, and to the provisions of this Act or of any other Act affecting it or of any regulation made thereunder.

2. The sale or lease of land as agricultural, grazing, hay or marsh land, or of land for or in connection with irrigation, shall not convey any right to the salt, coal, petroleum, natural gas, gold, silver, copper, iron or other mineral; nor shall any sale, purchase or lease of land as agricultural, grazing, hay, marsh or mineral land or land for or in connection with irrigation, convey, unless it is expressly conveyed, any exclusive or other property or interest in, or any exclusive right or privilege with respect to, any lake, river, stream, or other body of water within or bordering on or passing through the land.

Hudson's Bay Company's Lands

Certain sections to be Hudson's Bay Co.'s lands.

44. In that portion of the territory surrendered to the Crown by the Hudson's Bay Company, which in the deed of surrender is described as being bounded "on the south by the United States boundary, on the west by the Rocky Mountains, on the north by the Northern branch of the Saskatchewan River, on the east by Lake Winnipeg, the Lake of the Woods and the waters connecting them," every fifth township, namely, those townships numbered five, ten, fifteen, twenty, twenty-five, thirty, thirty-five, forty, forty-five, fifty, and so on in regular succession between the said southern and northern boundaries of the said territory, the whole of sections numbered eight and twenty-six, and in each and every of the other townships in the said territory, the whole of section numbered eight, and the south half and north-west quarter of section numbered twenty-six, except in the cases hereinafter provided for, shall be known and designated as the Hudson's Bay Company's lands: Provided that in the case of any township abutting on the northern bank of the Northern Branch of the Saskatchewan River, the company as provided in such deed of surrender, may take its one-twentieth of any such township which shall not extend more than five miles inland from the river, but only in exchange for an equal quantity of lands to which the company is entitled and which abut on the southern bank of such river.

In fractional townships.

45. The company's one-twentieth of the lands in fractional townships shall be satisfied out of one or other or both, as the case may be, of the sections numbered eight and twenty-six as above, in such fractional townships, and the allotment thereof shall be effected by the Minister and the said company, or by some person by both of them duly authorized.

Selection instead of land already settled.

46. If, when the survey of a township is effected, the sections so allotted, or any of them, or any portion of them, are found to have been *bona fide* settled on, the company may, if it foregoes its right to the sections settled upon as aforesaid, or to any one or more of such sections, select a quantity of land equal to that so settled on, and in lieu thereof, from any lands then unoccupied.

47. The lands to which the company is entitled, as in this Act hereinbefore provided, which are situate in any township withdrawn from settlement and sale and held as timber lands or as a forest reserve, shall not be included in any timber limit or berth, or in such forest reserve, but shall be the property of the company. Hudson's Bay Co.'s lands not included in timber limits.

48. One-twentieth of the revenue derived from any timber berths in any unsurveyed portion of the territory described in section 44 of this Act shall be annually accounted for and paid to the company until the said territory is surveyed in whole or in part into townships, when such accounting for and payment shall wholly cease or be diminished as the townships are surveyed and the company receives its one-twentieth interest in the lands in such townships out of sections eight and twenty-six as herein provided. Revenue from timber limits in unsurveyed lands.

49. If the said sections, or either of them, when surveyed as aforesaid, prove to have been denuded of timber by a licensee, to the extent of one-half or more, the company shall not be bound to accept such section or sections so denuded, and shall be entitled to select a section or sections of an equal extent, in lieu thereof, from any unoccupied lands in the township. As to lands found denuded of timber.

50. As townships are surveyed, and the respective surveys thereof are confirmed, or as townships or parts of townships are set apart and reserved from sale as timber lands, the Governor of the company shall be duly notified thereof by the Minister, and thereupon this Act shall operate to pass the title in fee simple in the sections or three-quarter parts of sections to which the company is entitled as aforesaid, and to vest them in the company, without the issue of letters patent for such lands; and as regards the lands set apart by allotment, and those selected to satisfy the one-twentieth, as hereinbefore provided, returns thereof shall be made in due course by the local agent or agents, to the Minister, and letters patent shall issue therefor accordingly. Title to lands to pass to Hudson's Bay Co.

Disposal of Timber.

Timber Berths.

51. The Governor in Council may make regulations for the disposal by public competition of the right to cut timber on berths to be defined in the public notice of such competition; Provided that (*a*) no berth shall exceed an area of twenty-five square miles; (*b*) no berth shall be awarded except to the person who offers the highest bonus or bid therefor; and (*c*) no offer by tender shall be accepted unless accompanied by the full amount of the bonus. Regulations for disposal.

52. The person to whom a timber berth is awarded under the next preceding section shall be granted a license therefor, which license shall describe the land upon which the timber may be cut, the kind of timber to be cut, and the dimension thereof, and shall, during its continuance, vest in the licensee, subject to the conditions mentioned in the license, all rights of property whatsoever in all trees, timber, lumber or other products of timber which he is entitled by the license to cut and which have been cut within the limits of the berth during the continuance thereof, whether such trees, timber, lumber or other products are cut by consent of the licensee or by any other person without his consent, and shall vest in the licensee, as against any person other than the Crown in the right of the Dominion, subject to the conditions mentioned in the license, all right of property Issue of license.

whatsoever in all trees, timber, lumber and other products of timber cut within the limits of the berth by any other person without his consent; and such license shall entitle the licensee to seize in replevin, revendication or otherwise, as his property, timber of any kind cut within the limits of the berth where it is found in the possession of any unauthorized person, and also to bring any action or suit against any person unlawfully in possession of such timber, and to prosecute all persons cutting timber of any kind in trespass, or entering without authority upon the berth covered by the license, to conviction and punishment, and to recover damages, if any; and all proceedings pending at the expiration of any such license may be continued and completed as if the license had not expired.

Duration of license.

53. The license shall be for a term not exceeding one year, but shall be renewable from year to year while there is on the berth timber of the kind and dimension described in the license, in sufficient quantity to make it commercially valuable, such renewal being subject to the payment of such dues and to such terms and conditions as are fixed by the regulations in force at the time the renewal is made. The Minister shall be the judge as to whether the terms and conditions of the license and the provisions of this Act and of the regulations made hereunder respecting timber berths have been fulfilled.

Further conditions of license.

54. The license shall, in addition to such other provisions as are contained in the regulations or in the conditions under which the berth was disposed of, contain provisions binding the licensee—

Erection of saw mills.

(*a*) to erect and have in operation in connection with the berth, within one year from the date upon which he is ordered so to do by the Minister, a saw mill or saw mills capable of cutting in twenty-four hours one thousand feet board measure for every two and a half square miles of the berth, and to keep such mill or mills in operation for at least six months in each year of the continuance of his license;

Payment of ground rent and royalty.

(*b*) to pay in advance, in addition to the bonus or bid, such annual ground rent as is fixed by the regulations, and, in addition thereto, to pay in cash, at each time of making the returns prescribed in paragraph "*d*" of this section, such dues as are fixed by the regulations;

Accounts to be kept.

(*c*) to keep correct books of account of his business, and to submit them for the inspection of any authorized agent of the Minister whenever required;

Returns to be made at stated times.

(*d*) to make to the timber agent of the district, monthly, or at such other intervals of time as they are required of him by regulations made under this Act or by the Minister, returns sworn to by him or by his agent or employee cognizant of the facts, with all the details of his timber operations, in such form and manner as the regulations provide;

Preventing waste.

(*e*) to prevent any unnecessary waste of timber in the process of cutting it, and to prevent all avoidable destruction of growing trees which have not yet attained the dimensions described in the license;

Precautions against fire.

(*f*) to exercise strict and constant supervision to prevent the origin and spread of fire; and to comply during the term of the license and of any renewal thereof, with all regulations made in that respect by the Governor in Council, and with all laws or regulations in that respect in force in the province or territory in which the berth is situate.

Error in survey, etc.

55. If, in consequence of any incorrectness in survey or other error or cause whatsoever, a license is found to cover land covered by another license of prior date, or any land sold, granted, leased, or lawfully set apart for any other purpose

under this Act, the later license shall be void in so far as it interferes with any such previous lease, license, sale, grant or setting apart.

Reservation of rights of Crown to minerals, etc

56. Every license of a timber berth shall be subject to the provisions of this Act, or of any other Act, or of any regulations made thereunder, dealing with or affecting the disposal of quarriable stone, salt, petroleum, natural gas, coal, gold, silver, copper, iron or other minerals within or under lands within the boundaries of such berth; and in and by virtue of any grant, lease or permit issued under regulations made as aforesaid, the grantee, lessee or permittee shall have the right to secure, use and hold possession of such land as is described in the grant, lease or permit for quarrying stone, for the boring and operating of any salt, oil, or natural gas wells, or for the working of any mines, and the right to open any roads necessary in connection with such works: Provided that the licensee of the berth shall be paid by the grantee, lessee or permittee the value of all timber cut, damaged or destroyed in making such roads, or in boring or operating any salt, oil or gas wells, or in working any quarries or mines, or as a consequence, directly or indirectly, of any such operation or work.

Prospecting.

2. Every license of a timber berth shall be subject to the right of the Minister to permit prospecting on the berth for quarriable stone, salt, petroleum, natural gas, coal, gold, silver, copper, iron or other minerals; but the licensee shall be notified of every such permission, and shall be entitled to compensation from the prospector for any timber cut, damaged or destroyed by the prospector or as a consequence of his prospecting of the berth.

Retroactive provision.

3. The provisions of this section shall apply to all timber berths heretofore disposed of under any Act respecting Dominion lands, as if they had been contained in that Act when it was passed.

Settlement within timber berths.

57. When any portion of a timber berth has not upon it timber in sufficient quantity to make it commercially valuable of the kind and dimensions described in the license, the Minister may declare that portion fit for settlement and withdraw it from the berth and from the operation of the license covering it: Provided that no withdrawal shall be made unless the licensee or his agent has had one year's notice thereof, or unless the Minister is satisfied that the withdrawal can be made without injuriously interfering with the operations of the licensee on the berth; and that, upon any such withdrawal, the ground rent shall be reduced in proportion to the area withdrawn.

As to forest reserves.

58. Licenses issued under the authority of this Act, for timber berths which are located within the boundaries of any reserve established by *The Dominion Forest Reserves Act*, chapter 56 of the Revised Statutes, 1906, or by any Act subsequent thereto which sets apart forest reserves, shall be subject to any provisions contained in that Act, or in regulations made thereunder, providing for the protection of game, the prevention of fires, and the preservation and reproduction of timber: Provided that, when any portion of such a timber berth has not upon it timber in merchantable quantity of the kind and dimension described in the license, the Minister may withdraw that portion from the license, notwithstanding anything in this Act or any other Act or in any regulation made thereunder; and upon such withdrawal the ground rent shall be reduced in proportion to the area withdrawn.

Permits to cut Timber.

Permits to cut timber.

59. The Governor in Council may make regulations for the issue of permits to cut timber—

(*a*) to actual settlers, for use for building purposes on their farms or for fuel for themselves;

(*b*) to persons engaged in explorations, in scientific pursuits or in prospecting;

(*c*) to steamboat owners, for use on their steamboats;

(*d*) for the construction of boats;

(*e*) in connection with quarrying or mining, or salt, oil or gas boring operations;

(*f*) for the construction of railways, bridges, churches, schools and public buildings, or any public works;

(*g*) for sale as cordwood.

2. The Governor in Council may make regulations for the issue of—

(*a*) permits to owners of mills who are not the owners of a timber berth under license, to cut timber upon Dominion lands in the provinces of Manitoba, Saskatchewan and Alberta, and in the Northwest Territories, of an area in each case not exceeding one square mile, inclusive of the mill site, upon payment in advance of a fee to be fixed by the regulations;

(*b*) permits to cut timber as cordwood, fence posts or telegraph poles, or for mining purposes, over tracts of land in each case not exceeding one-quarter of a square mile, upon payment in advance of a fee to be fixed by the regulations:

Provided that no person shall be granted more than one permit at a time; that a permit shall not be transferable; that it shall not be for a longer period than one year, and shall only be renewable for one year thereafter; and that for a renewal there shall be payable the fee fixed by the regulations.

3. The permittee shall be required to make such returns, at such time, and in such form as are required by the regulations, to pay such dues as are thereby fixed, and to comply with all the terms and conditions thereby prescribed as well as conditions prescribed by paragraphs (*e*) and (*f*) of section 54 of this Act.

Forfeiture and Recovery of Dues.

Forfeiture of license or permit.

60. Every license or permit shall be liable to forfeiture on the order of the Minister, for violation of any one of the conditions to which it is subject or for any fraudulent return.

2. Before making an order for forfeiture the Minister shall cause written notice to be given to the licensee or permittee that it is his intention so to do, upon the ground set forth in such notice, unless within ninety days after service of such notice the licensee or permittee shows cause to the contrary as hereinafter provided.

3. Service of such notice may be effected by mailing the same, duly registered, to the address or the last known address of the licensee or permittee, and in such case shall be deemed to have been made upon the day on which the notice reached the said address or in due course of mail should have done so.

4. The licensee or permittee may within the said period of thirty days apply by a petition to the judge designated in section 99 of this Act for an order declaring that there is no ground or cause for the forfeiture of his license or permit.

5. Upon the filing of such petition the judge shall appoint a time and place for the hearing thereof and shall give directions for the service upon the Minister and upon any other persons interested of a copy of the petition and of a notice of the time and place so fixed.

6. At such time and place, or at any time and place to which an adjournment is duly had, the judge shall hear and dispose of

the matter of the petition in a summary way, and by his order in the case shall determine whether or not there is ground or cause for the forfeiture of the license or permit, and if he finds in the affirmative what such ground or cause is.

7. The order of the judge shall be subject to appeal by either side in like manner as any other decision of such judge.

8. Pending the final disposal of the petition the Minister shall not exercise the power of forfeiture.

Lien of Crown for dues.

61. All dues on timber cut within any timber berth or under any permit, which are not paid at the time when they become due, shall bear interest at the rate of five per cent per annum until paid, and shall be a lien on any timber cut within the berth or under the permit; and in case of non-payment, whether, in consequence thereof, the license of the berth or the permit has or has not been cancelled, the timber agent or other person authorized thereto may, with the sanction of the Minister, seize so much of the timber cut on the berth or under the permit as will, in his opinion, be sufficient to secure the payment of the dues, the interest thereon, and the expenses of seizure and sale, and may detain the timber as security for payment; and if payment is not made within three months after the seizure, he may, with the sanction of the Minister, sell the timber by public auction, and after deducting the sum due, the interest thereon and the expenses aforesaid, he shall pay over the balance, if any, to the licensee or permittee, if the timber was in his possession at the time of seizure, or if it was not, to the person who had possession thereof at that time: Provided that, if a bid is not made at the auction, amounting to the sum equal to the claim against the licensee, the timber may be disposed of at private sale.

Timber liable for dues.

62. All timber cut under license or permit shall be liable for the payment of the dues thereon, whenever and wherever the said timber, or any part of it, is found, whether it is or is not converted into deals, boards or any other manufacture of wood; and all officers or agents employed in the collection of such dues may follow all such timber and may seize and detain it wherever it is found, until the dues thereon are paid or secured, as provided in the next preceding section.

Enforcement of payment in case of removal out of Canada.

63. If the payment of the dues on any timber has been evaded by any licensee or permittee or other person, by the removal of the timber or the products thereof out of Canada, or otherwise, the amount of dues so evaded and any expenses incurred in enforcing payment of the said dues under this Act, may be added to the dues remaining to be collected on any other timber cut on any timber berth by the licensee or cut under permit by the permittee or by authority of the licensee or permittee, and may be levied and collected or secured on such timber, together with such last-mentioned dues, in the manner hereinbefore provided; or the amount due of which payment has been evaded may be recovered by action or suit, in the name of the Minister or his agent, in any court of competent jurisdiction.

Notes may be taken without affecting lien.

64. The Minister may take or authorize the taking of promissory notes for any money due, as aforesaid, or in his discretion, of bonds for not less than double the amount of any dues, and the penalties and costs incurred or to be incurred, and may, if it is under seizure, then release any timber upon which the debt would be leviable; but the taking of such notes or bonds shall not affect the right to enforce payment of the debt, and the debt shall be a lien on any timber cut by the licensee or permittee or by his authority, if the sums for which or to

secure which the notes or bonds are given are not paid when due.

Liability of Persons Cutting Timber without Authority.

Cutting timber without authority.

65. If any person without authority cuts, or employs or induces any other person to cut or assist in cutting, any timber on Dominion lands, or removes or carries away, or employs or induces or assists any other person to remove or carry away any timber so cut, he shall not acquire any right to such timber or any claim for remuneration for cutting it, preparing it for market, or conveying it to or towards market; and when the timber has been removed out of the reach of the timber officers, or it is otherwise found impossible to seize it, the said person shall incur a penalty not exceeding three dollars for each tree which, or any part of which, he is proved to have cut or removed or carried away, or assisted to cut or remove or carry away, or employed or induced any other person to cut or carry away; and such sum shall be recoverable with costs, at the suit and in the name of the Crown, in any court having jurisdiction in civil matters to the amount of the penalty; and in all cases the burden of proof of authority to do the thing charged shall lie on the person charged; and the averment of the person seizing or prosecuting, that he is duly employed under the authority of this Act, shall be sufficient proof thereof, unless the defendant proves the contrary.

Seizure of timber.

66. Whenever any timber agent or officer receives satisfactory information, supported by affidavit or statutory declaration made before a justice of the peace or before any other competent officer or person, that any timber has been cut without authority on Dominion lands, or if any timber officer or agent, from other sources of information or his own knowledge, is aware that any timber has been cut without authority on any such lands, he may seize or cause to be seized the timber so reported or known to be cut, wherever it is found, and place it under proper custody until the matter is decided by competent authority.

If the timber has been mixed with other timber.

67. If the timber reported or known to have been cut without authority has been made up with other timber into a crib, dram or raft, or in any other manner has, at any mill or elsewhere, been so mixed up with other timber as to render it impossible or very difficult to distinguish the timber so cut without authority from the other timber, the whole shall be held to have been cut without authority, and shall be liable to seizure and forfeiture accordingly, unless the holder separates, to the satisfaction of the timber agent, the timber cut without authority from the other.

Seizure in case of doubt as to authority

68. Whenever any timber agent or other officer or agent is in doubt as to whether any timber has or has not been cut without authority, or is or is not liable to dues on the whole or any part thereof, he may inquire of the persons in possession or in charge of such timber, as to when and where it was cut; and if no satisfactory explanation, on oath or otherwise, as he requires, is given to him, he may seize and detain such timber until proof is made to the satisfaction of the Minister, or of such timber agent or officer, that such timber was not cut without authority, and is not liable, either in whole or in part, to dues of any kind; and if such proof is not made within thirty days after the seizure, the timber may be dealt with as timber cut without authority, or on which the dues have not been paid, according to the circumstances of the case; and the dues thereon may be recovered as hereinbefore provided.

69. If any timber, or any product thereof, is seized under the provisions of this Act by any timber agent or officer, he may allow such timber or product thereof to be removed and disposed of, on receiving sufficient security to his satisfaction, for the full value thereof, or, in his discretion, of a satisfactory bond for payment of double the amount of all dues and the penalties and costs incurred or imposed thereon, as the case may be. Release of timber on security being given.

70. All timber seized under this Act shall be deemed to be forfeited, unless the owner thereof or the person from whom it was seized, within one month from the day of the seizure, gives notice to the seizing officer or to the timber agent or officer under whose authority the seizure was made, that he intends to contest the seizure; and if, within fifteen days thereafter, the claimant has not instituted proceedings before a court of competent jurisdiction to contest the seizure, or if the decision of the court is against him, or if the claimant fails to duly prosecute such proceedings in the opinion of the judge before whom such case is tried, (who may for that cause dismiss the suit on the expiration of three months from the date on which it was instituted,) the timber may be confiscated and may, after thirty days' notice posted up at the place where it is confiscated, be sold by public auction, by order of the Minister. Disposal of seized timber.

2. The Minister may, if he sees cause for so doing, instead of confiscating timber cut without authority on Dominion lands, impose a penalty which, in addition to all costs incurred, shall be levied on such timber; and, in default of payment of the whole on demand, he may, after a notice of fifteen days, sell the timber by public auction, and may, in his discretion, retain the whole proceeds of the sale, or the amount of the penalty and costs only.

3. In the event of there being no bid for timber put up at public auction under this section the Minister may dispose thereof by private sale.

71. Whenever any timber is seized for non-payment of dues, or for any cause of forfeiture, or any prosecution is instituted for any penalty or forfeiture under this Act, and any question arises as to whether the dues have been paid on the timber, or as to whether the timber was cut on other than Dominion lands, the burden of proving payment, or of proving on what land the timber was cut, shall lie on the owner or claimant of the timber. Burden of proof.

72. Any officer or person seizing timber in the discharge of his duty under this Act may, in the name of the Crown, call in any assistance necessary for securing and protecting the timber so seized. Officer seizing may call in assistance.

SLIDES AND STREAMS AND LAKE FRONTS.

73. No sale, grant or lease of or entry for any Dominion land shall give or convey any right or title to any slide, dam, pier or boom, or other such work previously constructed on the land, or on any stream passing through or beside it, for the purpose of facilitating the descent of timber or saw-logs, unless it is expressly set forth in the letters patent or other instrument establishing the sale, grant, lease or entry that the slide, dam, pier or boom, or other work, is included in the sale, grant, lease or entry. Right to slides not included.

74. The unimpeded use of slides, dams, piers, booms and other works on streams, to facilitate the descent of lumber and saw-logs, and the right of access thereto for the purpose of using Unimpeded use of streams and lakes not affected.

them and keeping them in repair, shall not, in any way be interrupted or obstructed by or in virtue of any sale, grant or lease of or entry for Dominion lands made subsequently to the construction of the said works.

Unimpeded use of slides not affected.

75. The unimpeded use for the floating of saw-logs or other timber, of all streams and lakes necessary for the descent thereof from Dominion lands, and the right of access to such streams and lakes, and of passing and repassing on or beside the land on either side and wherever necessary for such use thereof, and over all existing or necessary portage roads past any rapids or falls, or connecting such streams or lakes, and over such roads as, owing to natural obstacles, are necessary to taking out timber from Dominion lands, and the right of constructing slides where necessary, shall continue uninterrupted and shall not be affected or obstructed by or in virtue of any sale, grant or lease of or entry for the said lands.

POWERS OF THE GOVERNOR IN COUNCIL.

Powers of Governor in Council.

76. The Governor in Council may—

(*a*) withdraw from the operation of this Act, subject to existing rights as defined or created thereunder, such lands as have been or may be reserved for Indians;

(*b*) grant lands in satisfaction of claims of half-breeds arising out of the extinguishment of the Indian title;

(*c*) upon the extinguishment of the Indian title in any territory or tract of land, make to persons satisfactorily establishing undisturbed occupation of any lands within the said territory or tract at the date of such extinguishment, by their own residence or that of their servants, tenants or agents, in actual peaceable possession thereof, free grants of the said lands, provided that an area not more than equal to a quarter-section shall be so granted to any one person unless there has been cultivation of more than that area;

(*d*) set apart and appropriate lands for the sites of places of public worship, burial grounds, schools and benevolent institutions, and for other public purposes, and, at any time before the issue of letters patent therefor, alter or revoke such appropriations; and make free grants for the purposes aforesaid, of the lands so appropriated, the trusts and uses to which they are to be subject being expressed in the letters patent;

(*e*) withdraw from disposal under this Act any tract or tracts of land, provided that the reason for withdrawal shall be set forth in the order effecting the withdrawal;

(*f*) authorize an exchange of lands with any province, corporation or person, provided the reason for such exchange shall be set forth in the order;

(*g*) in connection with any question in respect to Dominion lands, authorize any person or persons to summon before him or them, any person, by subpœna issued by him or them, examine such person under oath, and compel the production of papers and writings before him or them; and if any person duly summoned neglects or refuses to appear at the time and place specified in the subpœna, legally served upon him, or refuses to give evidence or to produce the papers or writings demanded of him, the person or persons so authorized may, by warrant, under his or their hand or hands, cause such person, so neglecting or refusing, to be taken into custody and to be imprisoned in the nearest common gaol, as for contempt of court, for a term not exceeding fourteen days;

(*h*) appoint a Commissioner of Dominion Lands, a Deputy Commissioner and local agents, and define the duties of such Commissioner, Deputy Commissioner and local agents;

(*i*) provide that any statement or return required by this Act or by any regulations made under it shall be verified on oath;

(*j*) provide for the taking of the oath of allegiance and of the oath of office by any person employed in connection with the administration, management, sale or settlement of Dominion lands;

(*k*) make such orders as are deemed necessary to carry out the provisions of this Act, according to their true intent, or to meet any cases which arise, and for which no provision is made in this Act; and further make any regulations which are considered necessary to give the provisions of this section full effect.

(*l*) In case an entrant for a homestead who has faithfully and to the best of his ability endeavoured to perform the duties required of him, but who, for some unpreventable cause or physical incapacity, has failed to complete those duties, or who, through some technicality, is held to have failed in fulfilling the requirements of this Act, but yet has a moral or equitable claim entitling him to consideration, order the sale of the homestead to the said entrant at a price not less than one dollar per acre.

Regulations to be published and laid before Parliament.

77. Every regulation made by the Governor in Council, in virtue of the provisions of this Act, and every order made by the Governor in Council authorizing the sale of any land or the granting of any interest therein, shall have force and effect only after it has been published for four consecutive weeks in the *Canada Gazette;* and all such orders or regulations shall be laid before both Houses of Parliament, within the first fifteen days of the session next after the date thereof, and such regulations shall remain in force until the day immediately succeeding the day of prorogation of that session of Parliament, and no longer, unless during that session they are approved by resolution of both Houses of Parliament.

Validation of certain unpublished regulations.

78. Notwithstanding anything contained in any Act relating to Dominion lands, the omission to publish any order or regulation made by the Governor in Council under the provisions of any such Act prior to the twenty-third day of July, one thousand eight hundred and ninety-four, or to publish such order or regulation in any prescribed manner, shall not be held to invalidate it or anything done thereunder.

ADMINISTRATION.

Administration.

79. The Minister shall have the administration and management of all lands of the Dominion to which this Act applies, including school lands; and he may appoint such officers as are required for the purposes of such administration and management and whose appointment is not provided for by the Civil Service Act or by paragraph (*h*) of section 76 of this Act, and may define their duties.

Reservation of certain lands.

80. The Minister may set aside and reserve from entry for homestead or purchased homestead or pre-emption, or from sale as agricultural lands, any lands which he considers to be unsuited for cultivation without the aid of irrigation, or to be required in connection with any system of irrigation, or any marsh lands, or lands suitable for grazing but not adapted to agriculture, or lands valuable on account of the hay or timber, quarriable stone, salt, petroleum, natural gas, coal, gold, silver, copper, iron, or other minerals thereon or therein, or for the protection of ponds, lakes or other water supplies, or for the

Removal of reservation.

purposes of a water power, harbour, landing or townsite: Provided that the Minister may, at any time, on being satisfied that there is no longer reason for continuing the reservation of any lands so reserved, after due notice given, remove the reservation and declare the land open to entry for homestead or purchased homestead or pre-emption or for sale as agricultural lands.

Execution of leases and licenses.

81. The Minister may execute on behalf of the Crown all leases and licenses issued under the provisions of this Act

Fees for copies of maps and documents.

82. The Minister may establish a tariff of fees for all copies of maps, plans, field notes, documents, papers or other records of the Department of the Interior, and for the registration of assignments therein, and these fees shall be deposited to the credit of the Receiver General on account of Dominion lands.

Forms may be varied by Minister.

83. The Minister may, whenever he deems it necessary so to do, vary any of the forms in the schedule to this Act, or to any Act amending it, or he may, from time to time, adopt or cause to be adopted any other form or forms which he considers applicable to any special case or class of cases for which a form is not set forth in the Schedule: Provided that every form shall be in accordance with the provisions of this Act.

Employees of Department not to purchase Dominion lands.

84. No officer or employee of or under the Department of the Interior shall, directly or indirectly, in his own name or in that of any other person, purchase or acquire any Dominion lands or any interest therein, nor shall he be interested as shareholder or otherwise in any corporation or company purchasing or acquiring such lands or any interest therein, except by or under authority of an order of the Governor in Council, nor shall he locate any land warrant or scrip, unless issued to himself, or act as an agent of any person in that behalf, and any employee violating this subsection shall be liable to summary dismissal on the order of the Minister; but his dismissal shall not affect the right which any person may have to bring against him any civil or criminal action.

2. No officer employed in a Dominion lands agency or as homestead inspector shall acquire land under homestead entry.

Nor give information without authority of Minister.

85. No employee of or under the Department of the Interior shall disclose to any person, except with the authority of the Minister, any discovery made by him or by any other employee of the said department, or disclose any information of which he is possessed in relation to Dominion lands: and any employee violating this section shall be liable to summary dismissal on the order of the Minister; but his dismissal shall not affect the right which any person may have to bring against him any civil or criminal action.

REGISTRATION OF ASSIGNMENTS.

Registration.

86. The Minister shall cause to be kept in the Department of the Interior books for registering, at the option of the persons interested, assignments of any right or interest acquired under the provisions of this Act or subsisting at the time of the passing of this Act, which the assignor is not prohibited from assigning or agreeing to assign, by any provision of this Act, or by the terms of the lease, license, permit, conveyance or other instrument by which he has acquired that right or interest; and every assignment so registered shall be valid against any other assignment unregistered or subsequently registered; but no assignment shall be registered unless it is unconditional and unless its execution has been proved to the satisfaction of the Minister: Provided that in no case shall the registration of any assignment

relating to undescribed Dominion lands be held to make it incumbent on the Minister to provide for the future granting of any land or right under that assignment.

PATENT LISTS.

Transmission of patent lists to Registrars.

87. The Minister shall cause the Registrar General of the province of British Columbia to be advised of the issue of letters patent for Dominion lands in that province; and he shall cause to be transmitted to the Registrar General of the province of Manitoba and to the Provincial Secretaries of the provinces of Saskatchewan and Alberta, lists of letters patent issued for Dominion lands in the respective provinces; and lists of all letters patent issued for lands in the provinces of Saskatchewan and Alberta and in the North-west Territories and in the Yukon Territory shall be transmitted to the registrars of registration districts or divisions in which the lands are situated.

INTEREST.

Rates of interest.

88. Whenever interest is payable under or by virtue of any regulation or order made or issued by the Governor in Council or the Minister under this Act, for or on account of the purchase money or rent of any Dominion lands, school lands, or mining, grazing or timber lands or claims, or for or on account of the purchase money or rent of any other lands or claims to which this Act relates, or for or on account of any other claim, matter or thing arising under any provision of this Act, the rate of such interest from the seventh day of July, 1900, shall be five per cent per annum, whether that interest is payable under the terms of any sealed or unsealed instrument or not.

LETTERS PATENT.

Deputy Governor for signing patents.

89. A Deputy Governor may be appointed by the Governor General, who shall have the power, in the absence of or under instructions of the Governor General, to sign letters patent of Dominion lands; and the signature of the said Deputy Governor to such letters patent shall have the same force and effect as if they were signed by the Governor General.

Preparation and signing of patents.

90. All letters patent under this Act shall be prepared in the Department of the Interior, and shall be signed by the Minister or the Deputy of the Minister, or by some other person thereunto specially authorized by the Governor in Council, and by the Governor General or the Deputy Governor appointed for the purpose, as hereinbefore provided, and shall then be transmitted to the Secretary of State of Canada, by whom, or by the Under Secretary of State, they shall be countersigned, and the Great Seal of Canada thereto caused to be affixed; and when so signed and sealed they shall be registered in the Department of the Interior by an officer of that department specially appointed for that purpose by the Registrar General.

Issue of patent after death of applicant

91. In the event of letters patent issuing to or in the name of a person who is dead, they shall not be therefore void, but the title to the land thereby granted or intended to be granted shall vest in the heirs, assigns, devisees or other legal representatives of the deceased person according to the laws in force in the province in which the land is situate, as if the letters patent had issued to or in the name of the deceased person during his lifetime.

Cancellation of patent issued in error.

92. If letters patent have issued to, or in the name of, a wrong person, or contain any clerical error, misnomer or wrong

or defective description of the land thereby intended to be granted, or if there is in them an omission of the conditions of the grant, the Minister may, there being no adverse claim, direct the defective letters patent to be cancelled and correct letters patent to be issued instead thereof, which correct letters patent shall relate back to the date of the letters patent so cancelled and have the same force and effect as if issued at the date of such cancelled letters patent.

Remedy in case of conflicting grants.

93. In all cases in which, through error, grants or letters patent have issued for the same land, inconsistent with each other, and in all cases of sales or appropriations of the same land, inconsistent with each other, the Minister may order a new grant to the person thereby deprived, of land to a value equal to that of the original grant at the time of the grant; or he may, in case of sale, lease or license cause a refund to be made of any money paid on account of the sale, lease or license, with interest at the rate of five per cent per annum; or when the land has passed from the original holder, or has been improved before the discovery of the error, or when the original grant was a free grant, he may grant to the original holder such land as to him seems just and equitable under the circumstances; but no claim under this section shall be entertained unless it is preferred within one year after the discovery of the error.

Voidance of patent issued through fraud.

94. Whenever letters patent, leases or other instruments respecting lands have issued through fraud, or improvidence, or in error, any court having competent jurisdiction in cases respecting real property in the province where the lands are situate may, upon action, bill or plaint respecting the lands, and upon hearing the parties interested, or upon default of the said parties after such notice of proceeding as the said court orders, decree or adjudge the letters patent, lease or other instrument to be void; and upon the filing of the decree or adjudication in the Department of the Interior at Ottawa, the letters patent, lease or other instrument shall be void; and if the letters patent, lease or other instrument have been registered in the registry office or the land titles office for the district in which the land described in the letters patent, lease or other instrument is situate, and if such letters patent, lease or other instrument have been adjudged void at the suit of the Minister he shall cause a copy of the decree or adjudication, certified to be a copy as provided by section 96 of this Act, to be recorded forthwith in the said registry office or land titles office.

Deficiency in quantity mentioned in patent.

95. Whenever, through error in survey or in the books or plans of a land office, any grant of land is found deficient, the Minister may order a free grant, equal in value, at the time the land was granted or sold, to the ascertained deficiency; or he may order the purchase money of so much land as is deficient, with interest thereon at the rate of five per cent per annum, from the time of the purchase thereof, to be paid back to the purchaser; but no claim respecting any such deficiency shall be entertained unless it is made within five years from the date of the letters patent, and unless the deficiency is equal to one-tenth of the whole quantity described therein as being contained in the lot or parcel of land granted.

EVIDENCE.

Certified copies of certain documents to be evidence.

96. Copies of any records, documents, plans, books or papers belonging to or deposited in the Department of the Interior attested under the signature of the Minister, the Commissioner of Dominion Lands, the Deputy Commissioner, the Secretary of the Department of the Interior, or any chief clerk

or officer thereunto authorized by the Minister, and of plans or documents in any Dominion lands office in the provinces of British Columbia, Manitoba, Saskatchewan or Alberta, or in the Northwest Territories, or in the Yukon Territory, attested, as aforesaid, or under the signature of the officer in charge of the office, shall be competent evidence in all cases in which the original documents, books, plans or papers would be evidence.

Lithographed copies, etc.

97. Lithographed or other copies of maps or plans purporting to be issued or published by the Department of the Interior, and to have a lithographed or copied signature of the Minister or of the Surveyor General thereto attached, shall be received in all courts and proceedings as *prima facie* evidence of the originals, and of the contents thereof.

Affidavits.

98. All affidavits, oaths, statutory declarations or solemn affirmations required to be taken or made under this Act, except as herein otherwise provided, may be taken before the judge or clerk of any county or circuit court, or any justice of the peace, or any commissioner for taking affidavits, or any notary public, or any Dominion lands agent or senior assistant or any sub-agent or homestead inspector, or any person specially authorized by this Act or by the Governor in Council to take or receive the same.

SUMMARY PROCEEDINGS RESPECTING FORFEITURE AND TRESPASS.

Ejectment of person wrongfully in possession.

99. When any settler, purchaser, lessee, licensee, permittee, or other person refuses or fails to cease using, possessing, or occupying any land which in the opinion of the Minister he is wrongfully or without lawful authority using, possessing or occupying, or refuses or fails to deliver up possession of any land after his right to use, possess or occupy it has been declared forfeited under the provisions of this Act, the Minister, or any officer or agent of the Department of the Interior authorized by the Minister for that purpose, may apply to the judge of a county court, if the land is in the province of British Columbia, to the county court judge for the judicial district or county court division within which the land is situate if the land is in the province of Manitoba, and to the judge of a county court or the judge of the judicial district in which the land is situate, if the land is in the provinces of Saskatchewan or Alberta, to a stipendiary magistrate if the land is in the Northwest Territories, and to a police magistrate or a judge of the Territorial Court, if the land is in the Yukon Territory, for a summons directed to the person who in the opinion of the Minister is wrongfully or without lawful authority using or in possession or occupancy of such land, or who refuses or fails to deliver up possession after his right to use, possess or occupy it has been declared forfeited under the provisions of this Act, calling upon the said person forthwith to vacate or abandon, and cease using, possessing or occupying such land, or to deliver up possession thereof, as the case may be, or within thirty days after service of the said summons to show cause why an order or warrant should not be made for his removal from the said land, and to compel him to vacate or abandon it, and to cease using, possessing or occupying it, or to deliver up possession of it, as the case may be; and if, upon the return of the summons, it appears that he has not removed from, vacated or abandoned the said land, or ceased using, possessing or occupying it, or delivered up possession of it, as the case may be, or if he does not show good cause to the contrary within the period limited by the summons, the judge or the stipendiary or police magistrate shall, upon request made to him by the Minister, make

an order or warrant for the said person's summary removal from the land, directing him to forthwith vacate and abandon it and to cease using, possessing or occupying it, and to deliver up possession of it in a case where his right to use, possess or occupy it has been declared forfeited under the provisions of this Act; and the said order or warrant shall be executed by the sheriff, bailiff, constable or other person to whom it is delivered for that purpose.

Execution of warrant.

2. The officer or person to whom the order or warrant is addressed shall forthwith remove the person named therein from the said land and also all persons, who as members of his family, or as his employees, servants or labourers, or as his tenants or their families, employees, servants or labourers, or otherwise under his authority or direction or permission, are using or occupying the said land; and in the execution of the order or warrant the officer or person to whom it is addressed shall have all the powers, rights, immunities and privileges enjoyed by a sheriff, constable or other peace officer in the execution of his duty.

Service of summons.

3. It shall be sufficient service of the summons if a copy thereof is left with a grown-up person found on the said land, and another copy is put up in some conspicuous place thereon, or, where no grown-up person is found on the land, if a copy is put up in each of two conspicuous places thereon. R.S., c. 55, ss. 208, 209, 210.

4. In a case of forfeiture, where the order or warrant directs any person who is not in possession or occupancy of the land to deliver up possession thereof, the order or warrant shall be sufficiently executed if a copy of it is left with any grown-up person on the said land and another copy is put up in some conspicuous place thereon, or, where no grown-up person is found on the land, if a copy is put up in each of two conspicuous places thereon, and the service of the order or warrant in the manner prescribed in the next preceding subsection shall confirm the forfeiture and make it irrevocable; but if, cause having been shown to the contrary, within the period limited in the summons for that purpose, the judge declines to make an order or warrant, the forfeiture shall thereupon be immediately cancelled by the Minister.

Penalty for disobeying summons.

100. Any person remaining upon Dominion lands or returning thereto, or assuming any right of possession or occupancy or use thereof, after having been ordered to vacate them, under the provisions of this Act, or after having been removed therefrom under an order or warrant, shall, upon summary conviction before a judge, stipendiary or police magistrate, or two or more justices of the peace, be liable to a fine not exceeding three hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both penalty and imprisonment, in the discretion of the court.

Sale of timber to saw-mills, etc., before patent.

101. Any holder of an entry for a homestead or a purchased homestead who, previous to the issue of the letters patent, sells any of the timber on either his homestead, purchased homestead or pre-emption, to owners of sawmills or to any others than settlers for their own exclusive use, without having previously obtained permission so to do from the Minister is guilty of a trespass and may be prosecuted therefor before a justice of the peace, and, upon summary conviction, shall be liable to a penalty not exceeding one hundred dollars, and the timber so sold shall be subject to seizure and confiscation in the manner hereinbefore provided.

Rights to timber berths.

102. All timber berths disposed of previous to the passing of this Act, shall be deemed to be and shall remain subject to

the same obligations, terms and conditions as were in force relating thereto at the time of the passing of this Act, and nothing herein contained shall interfere with, prejudice or take away any rights granted, previous to the passing of this Act, to the holders of such berths,—which rights shall, nevertheless, be subject, at the date of each yearly renewal, to such changes in the regulations as are made from time to time.

REPEAL.

103. Chapter 55 of the Revised Statutes, 1906, is repealed. Repeal.

COMMENCEMENT OF ACT.

104. This Act shall come into force on the first day of September, one thousand nine hundred and eight. September 1, 1908.

SCHEDULE.

Form A.

APPLICATION FOR ENTRY FOR A HOMESTEAD, A PRE-EMPTION OR A PURCHASED HOMESTEAD.

I, of , do hereby apply for an entry for a , under the provisions of Section in that behalf of the Dominion Lands Act, for the quarter-section of section number , in township range , of the meridian.

(2) I am a British subject.

(3) I am a citizen (*or* subject, *as the case may be*) of , but I declare that it is my intention to become a British subject under the laws of Canada

[*Signature.*

[*Place and date.*]

Note.—Strike out paragraph 2 if applicant is not a British subject. Strike out paragraph 3 if applicant is a British subject.

Form B.

AFFIDAVIT IN SUPPORT OF AN APPLICATION FOR ENTRY FOR A HOMESTEAD, A PRE-EMPTION OR A PURCHASED HOMESTEAD.

I, , of , do solemnly swear (*or* affirm *as the case may be*), that I am over eighteen years of age; that to the best of my knowledge and belief the land in respect of which my application is made is agricultural land and open to entry and that there is no person residing on the said land; that there are no improvements thereon; that this application is made for my exclusive use and benefit, with the intention of my residing upon and cultivating the said land, and neither directly nor indirectly for the use or benefit of any other person or persons whomsoever.

(2) That I have not heretofore obtained an entry for a homestead on Dominion lands.

(3) That I obtained entry for a homestead on the day of , 19 , for quarter-section of section , township , range , of the meridian, but forfeited (*or* abandoned, *as the case may be*) the same.

(4) That this application is made for my exclusive use and benefit, with the intention of my residing upon and cultivating

the said land, and neither directly nor indirectly for the use or benefit of any other person or persons whomsoever.

Subscribed and sworn to this day of 19 , before me at .

[*Signature.*]

Local Agent.

[*or* Sub-agent, *as the case may be.*]

Note.—Strike out paragraph 2 if applicant has already received homestead entry.

Form C.

AFFIDAVIT IN SUPPORT OF AN APPLICATION FOR ENTRY FOR A HOMESTEAD, A PRE-EMPTION, OR A PURCHASED HOMESTEAD, BY A PERSON WHO HAS SETTLED AND MADE IMPROVEMENTS UPON LAND IN ADVANCE OF SURVEY.

I, , of , do solemnly swear (*or* affirm, *as the case may be*) that I am over eighteen years of age; that to the best of my knowledge and belief the land in respect of which my application is made is agricultural land and open to entry for homestead; that I became a *bona fide* resident upon and began to cultivate the said land, before the same was surveyed; that I have since resided upon and cultivated the said land; that there is no other person residing on the said land; that no other person has improvements thereon; that this application is made for my exclusive use and benefit, with the intention of my residing upon and cultivating the said land, and neither directly nor indirectly for the use or benefit of any other person or persons whomsoever

Subscribed and sworn to this day of , 19 , before me at .

[*Signature.*]

Local Agent.

[*or* Sub-agent, *as the case may be.*]

Form D.

AGENT'S CERTIFICATE OF ENTRY FOR A HOMESTEAD, A PRE-EMPTION OR A PURCHASED HOMESTEAD, AND RECEIPT FOR FEE.

I hereby certify that , of , has in accordance with the provisions of the Dominion Lands Act, applied in the form , supported by affidavit in the form , as therein provided, for entry for the quarter-section of section , in township , range , of the meridian.

I hereby acknowledge the receipt from the said of the sum of ten dollars ($10.00), being the office fee payable with such application.

And I hereby certify that the said application has been allowed by me and that entry has been granted to the said for the said quarter-section as a , and that in virtue thereof the said is hereby vested in respect of such with the rights conferred by the provisions of the Dominion Lands Act respecting .

Local Agent.

Dominion Lands Office,
day of , 19 .

Form E.

AGENT'S CERTIFICATE OF ENTRY FOR A HOMESTEAD, A PRE-EMPTION, OR A PURCHASED HOMESTEAD, ON APPLICATION TO A SUB-AGENT AND HIS RECEIPT FOR FEE.

Having before me the application of , of , in the form of , supported by affidavit in the form , as provided in the Dominion Lands Act, made to the sub-agent at for entry for quarter-section of section , in township , range , of the meridian, as a , and the duplicate of the certificate issued to the said by the said sub-agent that such application has been made in accordance with the provisions of the said Act, I hereby certify that the said application has been allowed by me and entry for the said quarter-section as a has been granted, and that in virtue thereof the said is hereby vested in respect to such with the rights conferred by the provisions of the Dominion Lands Act respecting .

And I hereby acknowledge the receipt through the said sub-agent of the sum of ten dollars ($10.00) being the fee paid by the said .

Local Agent.

Dominion Lands Office,
day of , 19

Form F.

SUB-AGENT'S CERTIFICATE OF APPLICATION FOR ENTRY FOR A HOMESTEAD, A PRE-EMPTION OR A PURCHASED HOMESTEAD, AND RECEIPT FOR FEE.

I hereby certify that , of , has, in accordance with the provisions of the Dominion Lands Act, applied in the form , supported by affidavit in the form , as therein provided, for entry for quarter-section of section , in township , range , of the meridian, as a .

And I hereby acknowledge the receipt from the said of the sum of ten dollars ($10.00), being the office fee payable with such application, my acceptance of said fee being subject to the allowing of the entry by the local agent at , who, if entry be not allowed, will refund the amount to the said .

Sub-Agent.

[*Place, date, and hour.*]

Form G.

APPLICATION BY A MINOR FOR THE RESERVATION OF A HOMESTEAD.

I , of , do hereby apply, under the provisions of subsection 3 of section 9 of the Dominion Lands Act, for the reservation of the quarter-section of section number , in township , range , of the

meridian, for a period of twelve months from this date, with a view to my obtaining entry therefor as a homestead as soon as I attain the age of eighteen years.

I am in permanent residence on the quarter-section of section number , in township , range , of the meridian, now held under entry (*or, as the case may be*), owned and occupied, by, , my .

I am a British subject.

[*Signature.*]

[*Place and date.*]

FORM H.

AFFIDAVIT BY RELATIVE IN SUPPORT OF AN APPLICATION FOR RESERVATION OF A HOMESTEAD ON BEHALF OF A MINOR.

I, , of , do solemnly declare (*or* affirm *as the case may be*) that the quarter-section of section number , in township , range , of meridian, in respect of which application is made by , to have reserved under the provisions of subsection 3 of section 9 of the Dominion Lands Act, is agricultural land and open to homestead entry; that there is no person residing on the said land; that there are no improvements thereon; that the said application is made for the sole use and benefit of the said with a view to his obtaining entry for the said land as soon as he attains the age of eighteen years; that the said , who is my , has his permanent residence with me on the quarter-section of section number , in township , range , of the meridian, for which I hold entry (*or, as the case may be*, own and occupy); that the said will have attained the full age of eighteen years on the day of , 19 .

Subscribed and sworn to this day of , 19 , before me. } [*Signature.*]

Local Agent.
[*Or* Sub-agent *as the case may be.*]

FORM I.

AGENT'S CERTIFICATE OF RESERVATION OF HOMESTEAD FOR A MINOR.

I hereby certify that , of , has, in accordance with the provisions of subsection 3 of section 9 of the Dominion Lands Act, applied in the form D, supported by affidavit in the form E, as therein provided, for the reservation of quarter-section of section number , in township , range , of the meridian, with a view to his obtaining entry therefor as soon as he attains the full age of eighteen years.

I hereby certify that the said application has been allowed and that the said land is hereby reserved for a period of twelve months from this date for the purpose aforesaid, and subject to the conditions mentioned in paragraphs *a*, *b* and *c*, of the provisions above mentioned.

Dominion Lands Office at
day of
19 .

Local Agent.

CHAP. 23.

An Act respecting a certain issue of Dominion Notes.

[*Assented to 20th July, 1908.*]

Preamble.

WHEREAS, for the purposes set forth in an Order in Council of the twelfth day of November, 1907, and an amending Order in Council of the twenty-sixth day of November, 1907, copies of which, with related documents, have been laid before Parliament, and pursuant to the said orders, the Minister of Finance, between the twentieth day of November, 1907, and the third day of January, 1908, from time to time issued and made advances of Dominion notes to the amount of five million three hundred and fifteen thousand dollars, the greatest amount of such notes at any time issued and outstanding being five million one hundred and fifteen thousand dollars; and whereas, with respect to the greater part of the last-mentioned amount, security in the form required by section 5 of *The Dominion Notes Act* was not held; and whereas it is expedient, in so far as the said issue and the making of the said advances require legal confirmation, that they be confirmed: Therefore His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

Issue of notes confirmed.

1. The issue of Dominion notes and all things done under the provisions of the Orders in Council cited in the preamble are hereby confirmed, and shall be deemed to have been duly authorized.

CHAP. 24.

An Act to encourage the Construction of Dry Docks.

[*Assented to 20th July, 1908.*]

HIS Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

Short title.

1. This Act may be cited as *The Dry Docks Subsidies Act.*

Interpretation.

2. In this Act, unless the context otherwise requires, "Minister" means the Minister of Public Works, and "dry dock" and "dock" include floating dry docks.

Subsidy for construction of dry dock.

3. The Governor in Council may, as an aid to the construction of any dry dock, authorize the payment, out of any unappropriated money forming part of the consolidated revenue fund of Canada, of a subsidy not exceeding three per cent per

annum of the cost of the work, as fixed and determined under subsection 2 of this section, to any incorporated company, approved by the Governor in Council as having the ability to perform the work, which shall enter into an agreement with His Majesty to construct any such dry dock, with all necessary equipments, machinery and plant, for the reception and repairing of vessels: Provided, however, that such aid shall not be granted unless the Governor in Council is satisfied, upon a report of the Minister, based upon a report of the chief engineer of the Department of Public Works, and such other evidence as he deems necessary, that such dry dock is needed in the public interest, and is, as proposed, of sufficient capacity to meet the public requirements where such dry dock is to be located: Provided also that such subsidy shall not exceed forty-five thousand dollars per annum.

Report before grant of subsidy.

Amount limited.

Basis of subsidy.

2. The cost on which the subsidy shall be calculated shall be fixed and determined by the Governor in Council, upon the recommendation of the Minister, based upon a report of the chief engineer of the Department of Public Works, accompanied by plans and specifications of the proposed works, and such cost shall include any sum *bona fide* expended, or to be expended, by the company in the purchase of a site for the dry dock; and the amount of the subsidy shall be so fixed and determined before the agreement for payment of the subsidy is entered into.

Subsidy for extension of existing dock.

4. The Governor in Council may, as an aid to the enlargement and extension of any existing dry dock subsidized under chapter 17 of the statutes of 1882, intituled *An Act to encourage the construction of dry docks by granting assistance on certain conditions to companies constructing them* authorize the payment, out of any unappropriated public money forming part of the Consolidated Revenue Fund of Canada, of a subsidy not exceeding three per cent per annum of the cost of the work, as fixed and determined under subsection 2 of this section, to any incorporated company, approved by the Governor in Council as having the ablility to perform the work, which shall enter into an agreement with His Majesty to enlarge and extend any such existing dry dock and to furnish it with all necessary equipments, machinery and plant for the reception and repairing of vessels: Provided, however, that such aid shall not be granted unless the Governor in Council is satisfied, upon a report of the Minister, based upon a report of the chief engineer of the Department of Public Works and such other evidence as he deems necessary, that the enlargement and extension is needed in the public interest, and that the dock, after such enlargement and extension, will be of sufficient capacity to meet the public requirements where the dock is located: Provided also that the subsidy shall not exceed fifteen thousand dollars per annum.

Report before grant of subsidy.

Amount limited.

Basis of subsidy.

2. The cost on which the subsidy provided by this section shall be calculated shall be fixed and determined by the Governor in Council, upon the recommendation of the Minister, based upon the report of the chief engineer of the Department of Public Works, accompanied by plans and specifications of the proposed enlargement and extension; and the amount of such subsidy shall be so fixed and determined before the agreement for the payment of the subsidy is entered into.

Agreement, and plans and specifications.

5. Any agreement under this Act shall be for the construction, or enlargement and extension, of a dry dock in accordance with the plans and specifications referred to in subsection 2 of section 3, or in subsection 2 of section 4, as the case may be.

Supervision of Department of Public Works.

6. The work of constructing or of extending and enlarging any dry dock for which a subsidy is authorized under the provisions of this Act, shall be done under the supervision of the Department of Public Works, and shall be completed within the time limited by, and according to the provisions of, the agreement in that behalf, unless the time for construction or enlargement is extended by the Governor in Council; and the subsidy shall be payable during twenty years from the time the Governor in Council, upon a report from the Minister, determines that the work required by the agreement has been completed, and that the reception and repairing of vessels as contemplated by this Act may forthwith be proceeded with at the dock.

Payment of subsidy.

Dock to be kept in working order.

7. Such agreement shall include a provision that the dock shall, after completion or enlargement and extension, be kept in repair and working order by the company.

Expropriation by Government if not in working order.

8. Whenever it appears to the Governor in Council that any dock constructed, or enlarged and extended, under the provisions of this Act is not in a condition of repair and working order, the Governor in Council may authorize and empower the Minister to cause possession to be taken of the dock on behalf of His Majesty and to expend out of any unappropriated money forming part of the Consolidated Revenue Fund of Canada sufficient to put the dock in a state of efficiency and repair.

Operation by Government.

9. The Minister shall operate the said dry dock after such repairs are completed and while it is in the possession of His Majesty, and shall charge and collect the tolls or rates approved under section 11 of this Act in respect of the letting or hiring, operation or use of the said dock or of space therein or of any works connected therewith; and he shall, after payment thereout of operating expenses and maintenance, apply the balance first in repayment of the advances made under the next preceding section, and secondly in payment of accrued interest on bonds or other fixed obligations or securities of the company.

Restoration to company.

10. The Governor in Council may at any time direct the redelivery of possession of the said dock to the company.

Tolls and regulations.

11. No tolls or rates shall be charged or taken by the company in respect of the letting or hiring, operation or use of the said dock, or of space therein, or of any works connected therewith, until the company has submitted a tariff of such tolls or rates and the said tariff has been approved by the Governor in Council; and no by-laws, rules, regulations or conditions respecting such letting, hiring, operation or use, shall have any force or effect until so submitted and approved.

2. The Governor in Council may at any time disallow the whole or any part of such tariff or of such by-laws, rules, regulations or conditions, and may require the company, within a specified time, to submit such tariff, or substitute other tariff, tolls, by-laws, rules, regulations or conditions in lieu thereof, and, in default, may, fix such tariff or prescribe others.

Statements to be filed by company.

12. The company, before receiving the first payment of subsidy under the authority of this Act, and annually thereafter, on or before the first day of January, shall file in the office of the Minister a statement, verified to the satisfaction of the Minister, setting forth the financial statement of the company,

including a statement in detail of the receipts from every source, and the expenditures for the year.

Repeal.

13. *The Dry Docks Subsidies Act*, chapter 116 of the Revised Statutes, 1906. is repealed.

CHAP. 25.

An Act respecting aid for the extension of the Edmonton, Yukon and Pacific Railway.

[*Assented to 20th July, 1908.*]

HIS Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

Government guarantee of bonds.

1. The Government of Canada may aid and assist the construction of a line of railway of the Edmonton, Yukon and Pacific Railway Company, hereinafter called "the Company," from a point on the Company's line of railway, or on the line of railway of the Edmonton and Slave Lake Railway Company, at or near Edmonton or Strathcona, in the province of Alberta, thence, in a generally western direction, to the coal areas, situated at or near the Brazeau river and the headwaters of the McLeod river, for a distance not exceeding one hundred and fifty miles, by guaranteeing the principal and interest of the bonds, debentures, debenture stocks or other securities, hereinafter called "securities," secured as hereinafter mentioned, of the said Company, or of its successors by amalgamation as hereinafter provided, to the extent of thirteen thousand dollars per mile for the first fifty miles of the line so aided, and, for the remainder of the said line, to the amount of twenty-five thousand dollars per mile, not exceeding in all one hundred and fifty miles, the interest upon the said securities to be at the rate of three and one-half per cent per annum, payable half-yearly, the principal to be payable in fifty years from the passing of this Act.

Security by first lien on line aided.

2. The said securities so guaranteed shall be secured by a deed or deeds of trust, by way of mortgage or charge, to a trustee or trustees, approved of by the Governor in Council, and such deed or deeds of trust shall respectively grant a first mortgage or charge upon the said line of railway so aided, and the right of way, station grounds, or other real estate and interest therein, buildings and other structures and improvements, rolling stock and equipment, plant, machinery, tools, supplies, materials, and other personal properties, present and future, acquired for the purposes of the said line so aided, and in connection with operating, repairing and maintaining it, and the tolls, incomes and revenues of the Company arising and to arise from the said line, and the rights, privileges, franchises and powers of the Company now or hereafter held with respect to and in connection with the said line and the operation, maintenance and repair thereof.

Lien on other lines and property of Company.

3. The deed or deeds of trust shall also create a mortgage, or charge, upon all other lines of railway and properties of the Company, and upon all the property and franchises, tolls, incomes and revenues connected therewith, to rank thereon next after the bonds, debentures, debenture stocks or other

securities theretofore issued by the Company, and next after any existing deed or deeds of trust by way of mortgage or charge securing them: Provided always that, with respect to lines of railway or parts thereof now constructed and in operation, for the mileage of which no bonds, debentures, debenture stock or other securities have yet been issued, the Company may issue first mortgage securities at a rate not exceeding twenty thousand dollars per mile, and may secure them by deed or deeds of trust by way of first mortgage or charge, having priority over the mortgage or charge created by the deed or deeds of trust hereinbefore mentioned.

Forms of deeds, &c.

4. The kind of securities to be guaranteed as aforesaid and the forms thereof, and the form and terms of the deed or deeds of trust securing them, and the times and manner of the issue of securities and the disposition of the moneys to be raised thereon, by sale, pledge, or otherwise, pending the expenditure of such moneys for the purposes of the line of railway so aided, and the forms and manner of guarantee, shall be such as the Governor in Council approves of, and such terms, provisions and conditions may be included in such deed or deeds of trust as the Governor in Council deems expedient or necessary.

Signature of guarantee.

5. The said guarantee shall be signed by the Minister of Finance or such officer as is designated by the Governor in Council to sign it; and upon being so signed the Government shall become liable as guarantor for the payment of the principal and interest of the securities so guaranteed according to the tenor thereof, and the said payment shall form a charge upon the Consolidated Revenue Fund.

Tolls.

6. The rates and tolls charged by the Company upon any of its lines shall not in any case be higher than the rates or tolls fixed in the contract to be made between the Government of Canada and the Company under this Act.

7. Any moneys paid by the Government of Canada under any guarantee herein provided for, shall be held to be paid in discharge of the liability of the Government and not in discharge of the liability of the Company under the securities so guaranteed, or under any deed of trust securing them, and the moneys so paid shall be held to be still secured by the said securities and deed of trust, and the Government shall be subrogated in and to all the rights of the holders of such securities, the interest upon or the principal of which has been paid by the Government, and the Government shall, with respect to all moneys so paid, be in all respects in the position of security holders with respect to whose securities default has been made in payment to the extent of the moneys paid by the Government.

Amalgamation with Canadian Northern Railway Company a condition precedent to guarantee of securities.

8. The guarantee of securities, as herein provided, for the said line of railway shall not be given until the Edmonton, Yukon and Pacific Railway Company and the Canadian Northern Railway Company have amalgamated into one Company under the name of the Canadian Northern Railway Company, nor until the amalgamated Company, as successor by such amalgamation, has become, as maker of the securities, liable for the payment of the principal and interest of the securities so to be guaranteed with respect to such line of railway.

Mileage.

9. The decision of the Governor in Council as to the length of the mileage of the said line of railway so to be aided, shall, for the purposes of this Act, be final.

Inspection of books of Company.

10. The books of the Company shall at all times be open for inspection for and on behalf of the Government by any person named in that behalf by the Governor in Council or the Minister of Finance.

CHAP. 26.

An Act to amend the Dominion Elections Act.

[*Assented to 20th July, 1908.*]

HIS Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

R.S., c. 6, new sec. 9A

1. *The Dominion Elections Act* is amended by inserting therein as section 9A, the following:—

Voters' lists in unorganized territory in Ontario.

"**9A.** Notwithstanding anything to the contrary herein contained, voters' lists for the portions of the province of Ontario which consist of territory not municipally organized shall be prepared between the first day of August and the fifteenth day of October in each year, unless the Governor in Council by proclamation, to be published forthwith in *The Canada Gazette*, directs that the preparation of such lists for any specified electoral district or districts be dispensed with for any year or be had during other months of any year.

Board of registration.

"2. For the purpose of preparing, revising, and giving effect to such voters' lists there shall be a Board of Registration for each electoral district which is composed wholly or partly of such territory not municipally organized.

Constitution of boards.

"3. The judge of the District Court having jurisdiction in such electoral district or some portion thereof, or, where there is more than one such judge, the senior of such judges, together with two other judges to be selected by him from the judges of District Courts next adjacent to his own, shall in each case form such board of registration.

Enumerators.

"4. Such board of registration shall appoint for its electoral district as many enumerators as are necessary, and it shall be the duty of such enumerators, under the supervision and in accordance with the directions of such board of registration, to prepare the voters' lists for those parts of the province without municipal organization in such electoral district, and the Governor in Council may confer upon each enumerator so appointed any powers necessary for the discharge of his duties.

Preparation and revision of lists.

"5. In the preparation of such lists the provisions of the law of the province regulating the preparation and manner of revising and bringing into force the provincial voters' lists in the like cases shall, as far as possible, be observed and followed, but the revision of the said lists shall be had before the board of registration, who shall hear all appeals from the said enumerators, and no person whose name is not included in the voters' lists so prepared and revised shall be entitled to vote.

Polling divisions.

"6. The board of registration shall define and establish the polling divisions into which, for the purposes of the next following Dominion election, the electoral district or portion thereof for which the Board is constituted shall be divided, and the names of the voters on the lists prepared and revised as aforesaid shall be distributed among such different polling divisions so that each voter shall be assigned to his proper poll.

Use of voters' lists less than one year old.

"7. Where, within one year prior to the date of the writ for an election in any electoral district composed wholly or partly of such territory not municipally organized, voters' lists for any such territory have been prepared under the provisions of this

section, such lists shall be used for such election and new lists shall not be prepared therefor.

Transmission of lists to Clerk of Crown in Chancery.

"8. It shall be the duty of the board of registration forthwith after the completion of the revision of the said lists to transmit to the Clerk of the Crown in Chancery, the sheriff of the district, the member elect, and the defeated candidate, by registered mail, a statement and description showing the limits of the polling divisions so defined and established, together with a copy of the voters lists so finally revised certified under the hands of the members of the said Board, and the provisions of sections 13 and 14 of *The Dominion Elections Act* shall apply to such certified copy.

Manitoba polling divisions.

"9. In the province of Manitoba the several judges of the county courts shall constitute a board, of which a majority shall be a quorum, which board shall between the first day of July and the fifteenth day of August in each year meet in the city of Winnipeg on a day to be named by the senior county court judge resident in Winnipeg and appoint for each Dominion electoral district in the said province a committee of one or of three of such judges, and such committee shall thereupon proceed to define and establish the polling divisions into which, for the purposes of the next following Dominion election, the electoral district for which it is appointed shall be divided, and shall distribute among such different polling divisions the names of the voters entitled to vote in such electoral district as such names appear on the last revised lists of electors for the several provincial electoral districts in the said province, so that each voter shall be assigned to his proper poll as established for the purposes of such Dominion election, and such distribution shall be completed before the first day of October in each year.

Transmission of Manitoba lists

"10. It shall be the duty of each such committee, forthwith after the completion of such distribution, to transmit to the Clerk of the Crown in Chancery, by registered mail, a statement and description showing the limits of the polling divisions so defined and established, together with a copy of the lists of electors as so distributed among the said polling divisions certified under the hands of the members of the said Committee, and the provisions of sections 13 and 14 of *The Dominion Elections Act* shall apply to such certified copy.

Power of Governor in Council as to Board and Committee.

"11. The Governor in Council may, by proclamation, direct that the calling together of the said Board and appointment of such committee for any specified electoral district or districts be dispensed with for any year.

Expenses.

"12. Each enumerator for preparing, and each judge for revising the said lists or doing any of the work above described, shall be entitled to be paid for the time during which he is actually engaged therein the sum of five dollars a day, together with his necessary disbursements for travelling. The expenses of preparing and revising the voters' lists and distributing the names thereon as herein described shall be paid out of any moneys appropriated by Parliament for that purpose."

Sec. 25 amended.

2. Section 25 of the said Act is amended by adding thereto the following words: "and shall deliver to the deputy returning officer for such polling division a true copy, certified by the returning officer, of the list of voters for the provincial polling division as received by him from the Clerk of the Crown in Chancery."

Secs. 35 and 87 amended.

3. Sections 35 and 87 of the said Act are amended by adding to each the following subsection:—

Copies of proclamation.

"2. On a poll being granted the Returning Officer shall deliver or send by mail twelve copies of the said proclamation to each candidate nominated or to his official agent."

New sec. 43.

4. Section 43 of the said Act is repealed and the following is substituted therefor:—

Enumerators in Yukon.

"**43.** In the Yukon Territory, the returning officer shall, immediately upon receipt of the writ, notify the senior judge of the Territorial Court of its receipt, or, if the senior judge of the court is, by reason of illness or absence from the territory, or other cause, unable to act, the judge next in seniority, and, on being so notified, the said judge shall forthwith appoint such number of enumerators as are necessary to make a list of electors for each polling division."

New sec. 45.

5. Section 45 of the said Act is repealed and the following is substituted therefor:—

Notice posted up by enumerators

"**45.** In the Yukon Territory each enumerator, forthwith after taking the said oath, shall post up in six of the most public places within each polling division for which he has been appointed enumerator, a notice that he has been appointed enumerator for the polling division, and that he will proceed forthwith to compile, and within thirty days will complete the voters' list for the polling division, and designating the office or place within one of such polling divisions where he may in the meantime be found, and the hours during which he will attend at such office or place for the purpose of compiling such list on each lawful day, which shall begin not later than ten o'oclock in the forenoon and end not earlier than four o'clock in the afternoon each day.

Notice of final revision.

"2. In such notice the time and place during and at which the final revision of the lists for which provision is hereinafter made will take place, shall be designated."

Sec. 48 amended.

6. Subsection 1 of section 48 of the said Act is repealed and the following is substituted therefor:—

Posting up of lists in Saskatchewan and Alberta.

"**48.** Each enumerator shall complete, date at his place of residence, and sign the copies of the voters' list or lists as aforesaid, in the provinces of Saskatchewan and Alberta, eight days before the polling day; two of the said copies for each polling division he shall forthwith post up in two of the most public places within such polling division, and the other he shall retain for revision."

New secs. 48A and 51A.

7. The following section is hereby inserted in the said Act as section 48A:—

Posting up of lists in Yukon.

"**48A.** In the Yukon Territory each enumerator shall compile the copies of the voters' list or lists as aforesaid, and forty days before the polling day shall write at the foot of each list, and close after the last name thereon, a certificate in the form of the first certificate in Form F and shall sign and date the said certificate. The enumerator shall forthwith post up, in two of the most public places within the polling division to which such list relates, a copy thereof, and the third copy he shall retain for revision. Every copy so posted up shall have appended thereto notice of the time and place of the final revision and of the time when such revision will be completed; and every such copy and notice shall be so posted at least seven days before the commencement of the revision.

Final revision.

"2. At the time and place designated in the notice of final revision the enumerator shall sit to revise the list or lists prepared by him, and shall complete such revision within the time mentioned in the notice. He shall:—(*a*) add to the list below his own signature the name of every person proved to his satisfaction, by statutory declaration filed with him, to be qualified as a voter, and shall attest such addition by his initials; (*b*) strike off the name in any such list of every person who is proved to his satisfaction, by statutory declaration filed with him, to be not qualified as a voter, by drawing a line through

such name and by placing his initials opposite thereto; and (*c*) make such corrections in the residence and occupation or addition of persons whose names appear on the list as may be required by the facts.

"3. The enumerator shall preserve all lists so revised by him and shall file them with the Territorial Secretary as hereinafter provided. Filing of lists.

"4. The enumerator shall attend at his office for the purpose of revision at least eight hours a day for five days, and shall close the work of revision at six o'clock in the afternoon of the last of such days." Hours of attendance at office.

8. Section 49 of the said Act is amended by striking out the words "and seven days before the polling day in the Yukon Territory" in the third and fourth lines thereof. Sec. 49 amended.

9. Sections 50 and 51 of the said Act are amended by inserting the words "In the provinces of Saskatchewan and Alberta" at the beginning of each of the said sections. Secs. 50 and 51 amended.

10. The following section is inserted in the said Act as section 51A:— New sec. 51A.

"**51A.** In the Yukon Territory every enumerator who has revised and corrected, in the manner prescribed in section 48A, any retained copy or copies of the voters' list or lists compiled by him, shall forthwith write at the foot of each of such revised and corrected copies, and close after the last name thereon, a certificate in the form of the second certificate in form F, and shall forthwith, and not less than twenty days before the polling day, file with the Territorial Secretary at his office in Dawson all copies of voters' lists so finally revised and certified; together with all statutory declarations filed with him in connection with the compilation and revision of such lists. Attestation of lists in Yukon.

"2. Any candidate or his agent duly appointed in writing shall be entitled to receive copies of such voters' lists from the Territorial Secretary upon paying therefor at the rate of two cents per voter named in such lists. Copies for candidates.

"3. The Territorial Secretary shall immediately upon such lists being so filed with him furnish the returning officer for the electoral district of Yukon with a certified copy of the voters' list for each polling division." Copies for returning officers.

11. Section 62 of the said Act is amended by inserting after the word "Alberta" in the first line thereof the words "and the Yukon Territory." Sec. 62 amended.

12. Subsection 2 of section 67 of the said Act is repealed and the following subsection is substituted therefor:— Sec. 67 amended.

"2. Any person offending against any provision of section 270 or section 271 of this Act at any election shall, *ipso facto*, be disqualified from voting at such election." Paying for conveyance of voters.

13. Section 77 of the said Act is amended by adding thereto the following paragraph:—

"(*i*) Aliens."

14. Section 81 of the said Act is repealed and the following is substituted therefor:— New sec. 81.

"**81.** The said instructions shall contain forms of the oaths which may be required to be taken under section 153 or section 154, as the case may be, the same having been made applicable to the election being held, and in the case of returning officers in the province of Prince Edward Island, being accompanied by the sections of the provincial law relating to the qualifications of voters." Instructions to returning officers.

Sec. 112 amended.

15. The French version of section 112 of the said Act is amended by inserting after the word "parvienne," in the third line, the words "le ou vers," and by inserting the figure "2" before the word "Il" in the fourth line.

New sec. 112A.

16. The said Act is amended by inserting therein as section 112A the following:—

Safe-keeping of ballot papers, etc.

"**112A.** Until the opening of the poll the deputy returning officer shall keep the blank poll book, forms of oath, envelopes and ballot papers carefully locked up in the ballot box and shall take every precaution for their safe keeping and for preventing any person from having unlawful access to them."

New sec. 150A.

17. The said Act is amended by inserting therein as section 150A, the following:—

Person on general list but omitted from separate list.

"**150A.** Where any separate voters' list has been prepared by the returning officer under section 25 of this Act and any person applies to vote whose name appears on the general list from which such separate list has been prepared but whose name has been omitted from the separate list, the deputy returning officer, in addition to placing his initials on the back of the ballot paper as provided by this Act, shall also place on the back thereof a number corresponding to a number placed opposite such person's name in the poll book, and such person, having taken the oath in the form X 1 and, if required, the oaths prescribed by this Act, shall thereupon be entitled to receive such numbered ballot paper and to vote."

New form X 1.

2. Schedule one to the said Act is amended by inserting therein the following form immediately after form X:—

X 1.

"You swear (*or* solemnly affirm) that you are legally qualified to vote at this election and that you are (*name*) of (*as appearing on the general list of voters*) and that you verily believe your name should have been placed upon the list of voters prepared for use at this poll. So help you God."

New section 152A.

18. The said Act is amended by inserting therein, as section 152A the following:—

Voter in village which is in two or more districts

"**152A.** It shall not be required that a person whose name appears on the voters' list for a village which is partly in two or more electoral districts shall, at the time of tendering his vote, be a resident of, and domiciled within, the electoral district, or shall have resided in the said district continuously from the time fixed for beginning to make the assessment roll or for making complaint, as the case may be, provided such person was at such times a resident of, and domiciled within, the said village, and the oath to be taken by such person shall be altered to meet the requirements of the case."

New sec. 153.

19. Section 153 of the said Act is repealed and the following is substituted therefor:—

Oath by elector.

"**153.** Except in the provinces of Saskatchewan and Alberta and the Yukon Territory, an elector, if required by the deputy returning officer, the poll clerk, one of the candidates, or an agent of a candidate, or by any elector present, shall, before receiving his ballot paper, take such oath of qualification as by the laws of the province he may in the like case at a provincial election be required to take, such changes having been made in the form of oath as are necessary to make it applicable to the election being held, and there being added to such oath, or substituted therein for any clauses dealing with the like matters or any of them, the clauses set forth in form Y."

20. Section 154 of the said Act is amended by adding at the end thereof the following words: "there being added to such oath, or substituted therein for any clauses dealing with the like matters or any of them, the clauses set forth in form Y." Sec. 154 amended. Oath in P.E.I.

21. Section 173 of the said Act is amended by adding at the end of paragraph (*c*) the following proviso:— Sec. 173 amended.

"Provided however that no ballot paper shall be rejected on account of any writing, number or mark placed thereon by any deputy returning officer." Rejection of ballots.

22. The French version of section 197 of the said Act is amended by striking out the figure "2" in the seventh line and substituting therefor the word "et."

23. Section 244 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:— Sec. 244 amended.

"2. A detailed statement of all contributions, payments, loans, advances, deposits or promises of money or its equivalent made to such agent on account of such election by or on behalf of such candidate shall, at the same time, be delivered by such agent to the returning officer. Statement of contributions, etc.

24. The said Act is amended by inserting therein as section 250A, the following:— New sec. 250A.

"**250A.** Any person unlawfully taking down, covering up, mutilating, defacing or altering any proclamation, notice, voters' list, or other document, required to be posted up under any of the provisions of this Act, shall be liable to a fine not exceeding one hundred dollars and costs and not less than fifty dollars and costs, or in default of payment of such fine and costs to imprisonment for a term not exceeding one year and not less than three months, with or without hard labour; and if the person so offending is a returning officer, election clerk, deputy returning officer, poll clerk or other officer engaged in the election, he shall be liable to a fine not exceeding five hundred dollars and costs and not less than one hundred dollars and costs, or in default of payment of such fine and costs to imprisonment for a term not exceeding three years and not less than one year, with or without hard labour. Defacing proclamations, etc.

"2. A copy of this section shall be printed in large type either upon every such proclamation, notice, voters' list or other document, or shall be printed as a separate notice and posted up where it can be easily read close to such proclamation, notice, voters' list or other document." Notice and posting up of this section.

25. The French version of section 254 of the said Act is repealed and the following is substituted therefor:— New s. 254.

"**254.** Dans l'Ile-du-Prince-Edouard, si un sous-officier-rapporteur refuse un bulletin de vote et le droit de voter à une personne qui, ayant qualité d'électeur, est prête à prêter les serments visés par la présente loi et par la loi provinciale et s'est, sous les autres rapports, conformée à la loi, ou s'il donne un bulletin ou permet de voter à une personne qui refuse de prêter ces serments ou de se conformer d'ailleurs à la loi, ce sous-officier-rapporteur se rend passible, pour cette contravention, du paiement de la somme de deux cents dollars à quiconque en fait la demande en justice."

26. Paragraph (*j*) and the concluding paragraph of section 255 of the said Act are repealed and the following paragraphs are substituted therefor:— Sec. 255 amended.

"(*j*) being a deputy returning officer, places upon any ballot paper, except as authorized by this Act, any writing, number, or

mark with intent that the voter to whom such ballot paper is to be, or has been, given may be identified thereby; or

"(*k*) manufactures, constructs, imports into Canada, has in possession, supplies to any election officer, or uses for the purposes of an election, or causes to be manufactured, constructed, imported into Canada, supplied to any election officer, or used for the purposes of any election, any ballot box containing or including any compartment, appliance, device or mechanism by which a ballot paper may or could be secretly placed or stored therein, or, having been deposited during polling, may be secretly diverted, misplaced, affected or manipulated; or

"(*l*) attempts to commit any offence specified in this section,

Penalty for offences as to ballot papers.

"shall be disqualified from voting at any election for a term of eight years thereafter and guilty of an indictable offence and liable, if he is a returning officer, election clerk, deputy returning officer, poll clerk, or other officer engaged in the election, to imprisonment, without the alternative of a fine, for a term not exceeding five years and not less than one year, with or without hard labour, and if he is any other person to imprisonment for a term not exceeding three years and not less than one year, with or without hard labour."

Sec. 258 amended.

27. Section 258 of the said Act is amended by striking out all the words after the word "and" in the fourth line from the end, and substituting therefor the following words: "is liable, if he is a returning officer, deputy returning officer, election clerk, poll clerk or constable, to imprisonment for a term not exceeding twelve months nor less than six months, with or without hard labour, and, if he is any other person, to a fine of not less than one hundred dollars, with costs, and not exceeding two hundred dollars, with costs, and, in default of payment of such fine and costs, to imprisonment for a further term not exceeding six months nor less than three months with or without hard labour."

2. The said section 258 is further amended by adding thereto the following subsection:—

"2. Every person convicted of an offence under this section is disqualified, for a period of seven years next after his conviction, from voting at any Dominion election."

New sec. 262.

28. Section 262 of the said Act is repealed and the following is substituted therefor:—

Payment otherwise than through agent.

"**262.** Every person, including the candidate, and every partnership, firm, association or company, making on behalf of any candidate at an election, any contribution, payment, loan, advance, deposit or promise of money or its equivalent on account of such election otherwise than to or through the official agent of such candidate, is guilty of an indictable offence, unless such contribution, payment, loan, advance, deposit or promise is with respect only to the personal expenses of such candidate."

Sec. 265 amended.

29. The concluding paragraph of section 265 of the said Act beginning with the words "is guilty of an indictable offence" is repealed and the following is substituted therefor:—

Penalty for bribery.

"shall be disqualified for a term of eight years thereafter from voting at any election or holding any office in the nomination of the Crown or of the Governor General in Canada and is guilty of the indictable offence of bribery and liable to imprisonment for a term not exceeding six months, with or without hard labour, and shall also forfeit the sum of two hundred dollars and costs to any person who sues therefor: Provided that the actual personal expenses of any candidate, his expenses for actual professional services performed, and *bona fide* payments for the fair cost of printing and advertising or of halls or rooms for the holding of meetings, shall be held to be expenses

Personal expenses excepted.

lawfully incurred and the payment thereof shall not be a violation of this Act."

New sec. 270.

30. Section 270 of the said Act is repealed and the following is substituted therefor:—

Paying for conveyance of voters.

"**270.** The hiring or paying for or promising to pay for any horse, team, carriage, cab, cart, wagon, sleigh, or other conveyance, or any boat, steamboat, or other vessel, by any candidate or his agent, or by any person on behalf of any candidate, for the purpose of conveying any voter or voters to or from the poll or to or from the neighbourhood thereof at any election, or the payment by any candidate or his agent, or by any person on behalf of any candidate, of the travelling or other expenses of any voter in going to or returning from the poll at any election, are unlawful acts.

"2. Every candidate or other person so offending shall, *ipso facto*, be disqualified from voting at such election and for every such offence shall forfeit the sum of one hundred dollars to any person who sues therefor."

New sec. 271.

31. Section 271 of the said Act is repealed and the following is substituted therefor:—

Paying for conveyance of voters.

"**271.** Every person letting to hire, or demanding or receiving from any candidate or his agent or other person on behalf of any candidate payment for the use of, any horse, team, carriage, cab, cart, wagon, sleigh or other conveyance, or any boat, steamboat or other vessel, for the purpose of conveying any voter or voters to or from the poll or to or from the neighbourhood thereof at any election, is guilty of an unlawful act and shall, *ipso facto*, be disqualified from voting at such election and for every such offence shall forfeit the sum of one hundred dollars to any person who sues therefor: Provided always that nothing in this or the next preceding section contained shall be construed as forbidding or making it unlawful that a voter should bona fide pay the usual fare or a reasonable charge for being conveyed to or from the poll."

Forms amen led.

32. Forms O and P in schedule One to the said Act are amended by striking out of form O the sixth paragraph thereof and out of form G the last paragraph thereof, and substituting for the said paragraph in each form the following:—

"If the voter fraudulently takes a ballot paper out of the polling station or fraudulently delivers to the deputy returning officer to be put into the ballot box any other paper than the ballot paper given him by the deputy returning officer, he will be disqualified from voting at any election for eight years thereafter and liable to imprisonment for a term not exceeding three years and not less than one year, with or without hard labour."

Canvassing by person not residing in Cana la.

33. Any person, not being a voter, who resides outside Canada and who, to secure the election of any candidate, canvasses for votes or in any way endeavours to induce voters to vote for any candidate at an election, or to refrain from voting, is guilty of an indictable offence and liable to a fine not exceeding two hundred dollars and costs and not less than one hundred dollars and costs, or in default of payment of such fine and costs to imprisonment for a term not exceeding six months and not less than three months, with or without hard labour.

Posters, etc., to have name and address of printer and publisher.

34. Every printed advertisement, hand bill, placard, poster or dodger having reference to any election shall bear upon the face thereof the name and address of the printer and publisher thereof.

2. Any person printing, publishing, distributing or posting up, or causing to be printed, published, distributed or posted up,

any printed advertisement, hand-bill, placard, poster or dodger having reference to any election which does not bear upon the face thereof the name and address of the printer and publisher thereof, shall be liable to a fine not exceeding two hundred dollars and costs, and in default of payment of such fine and costs to imprisonment for a term not exceeding six months, with or without hard labour.

False statement as to character or conduct of candidate.

35. Any person who, before or during any election, for the purpose of affecting the return of any candidate at such election, makes or publishes any false statement of fact in relation to the personal character or conduct of such candidate shall be liable to a fine not exceeding five hundred dollars and costs and not less than one hundred dollars and costs, or in default of payment of such fine and costs to imprisonment for a term not exceeding two years and not less than six months, with or without hard labour.

Contributions for political purposes.

36. No company or association other than one incorporated for political purposes alone shall, directly or indirectly, contribute, loan, advance, pay or promise or offer to pay any money or its equivalent to, or for, or in aid of, any candidate at an election, or to, or for, or in aid of, any political party, committee, or association, or to, or for, or in aid of, any company incorporated for political purposes, or to, or for, or in furtherance of, any political purpose whatever, or for the indemnification or reimbursement of any person for moneys so used.

2. Every director, shareholder, officer, attorney, or agent, of any company or association violating the provisions of this section, who aids, abets, advises, or takes part in, any such violation, and every person who asks or knowingly receives any money or its equivalent in violation of the provisions of this section, is guilty of an indictable offence and liable to a fine not exceeding one thousand dollars, or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

CHAP. 30.

An Act respecting the sale and marking of manufactures of Gold and Silver, and Gold and Silver Plated Ware.

[*Assented to 20th July, 1908.*]

Preamble.

HIS Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

SHORT TITLE.

Short title.

1. This Act may be cited as *The Gold and Silver Marking Act*, 1908.

COMMENCEMENT.

Commencement.

2. This Act shall come into force on the first day of October, one thousand nine hundred and eight.

INTERPRETATION.

Definitions. 'article.'

3. In this Act, unless the context otherwise requires—

(*a*) 'article' means an article of merchandise, and includes any portion of such article, whether a distinct part thereof, or not;

(*b*) 'mark' includes any mark, sign, device, imprint, stamp, brand, label, ticket, letter, word, figure, or other means whatsoever of indicating, or of purporting to indicate, quality, quantity, or weight of gold, or of silver, or of any alloy of gold or of silver, or quality and kind of gold or silver plate; 'mark.'

(*c*) 'apply' and 'applied' include any method or means of application or attachment to, or of use on, or in connection with, or in relation to, an article, whether such application, attachment or use is to, on, or with 'apply.' 'applied.'

(i) the article itself, or
(ii) anything attached to the article, or
(iii) anything to which the article is attached, or
(iv) anything in or on which the article is, or
(v) anything so used or placed as to lead to a reasonable belief that the mark on that thing is meant to be taken as a mark on the article itself;

(*d*) 'dealer' includes any person, corporation, association, society, or firm, being a manufacturer of, or a wholesale or retail seller of or dealer in gold or silver jewellery, or of or in gold ware, gold-plated ware, silver ware, or silver-plated ware, or the like, and any director, manager, officer, or agent of such person, corporation, association, society, or firm; 'dealer.'

(*e*) 'to sell' includes to dispose of for valuable consideration, to offer to sell, to offer to dispose of for valuable consideration, and to have in possession with intent to sell or intent to dispose of for valuable consideration. ' to sell.'

4. When an article is composed of mechanism, works or movements and of a case or cover containing the mechanism, works or movements, a mark applied to the case or cover shall be deemed not to be, nor to be intended to be, applied to the mechanism, works or movements. Marks on cases or covers.

APPLICATION.

5. This Act shall not apply to any article made in Canada before the date of the coming into force of this Act, nor to any article imported or brought into Canada before the said date, nor to any article which, by regulation made by the Governor in Council under the authority of this Act, is exempted from the application thereof. Exemptions. Generally.

6. This Act shall not apply to such parts of articles, manufactured of gold or any alloy of gold, as require adaptation to the use of the trade, as, for example, springs, winding-bars, sleeves, crown cores, joint-pins, screws, rivets, dust-bands, movement rings, brooch pins, scarf pin stems, and hat pin stems, attached otherwise than by solder, or to such other like articles as by regulation made by the Governor in Council under the authority of this Act are exempted from the application thereof. Exemptions. Certain articles of gold.

7. This Act shall not apply to such parts of articles, manufactured of silver or any alloy of silver, as require adaptation to the use of the trade, as, for example, springs, winding bars, sleeves, crown cores, joint pins, screws, rivets, dust bands, movement rings, brooch pins, joints, catches, scarf pin stems, and hatpin stems, or to such other like articles as by regulation made by the Governor in Council under the authority of this Act are exempted from the application thereof. Exemptions. Certain articles of silver.

8. The Governor in Council may, from time to time, make such regulations as to him seem necessary for declaring articles Regulations for exemptions.

to be exempt from the application of this Act under the provisions of the last three preceding sections.

GOLD AND SILVER.

Application.

9. This section applies only to articles composed, wholly or partly, of gold, silver, or any alloy of gold or silver, which are made or sold in Canada by or brought into Canada by dealers.

Obligatory marks.

2. If such an article bears any mark it must have applied to it the following marks,—

Quality mark

(*a*) A mark or marks truly and correctly indicating in the manner required by this Act, the quality of the gold, silver or alloy, hereinafter called a quality mark; and also

Trade mark

(*b*) A trade-mark or trade-marks registered in accordance with *The Trade-Mark and Design Act*.

Exception in case of British or foreign hall-marks.

3. If the article bears—

(*a*) Hall-marks lawfully applied according to the laws of the United Kingdom of Great Britain and Ireland; or

(*b*) Marks applied by the Government, or under the laws of, any foreign country, to indicate the quality of the gold, silver or alloy; and—

(*c*) In both cases, if all the other provisions of this Act have been complied with as regards the article;

it need not have applied to it any of the marks mentioned in subsection 2 of this section.

Marks permitted under conditions.

4. If the article bears a trade-mark registered in accordance with *The Trade-Mark and Design Act* and a quality mark, or if it bears any of the marks defined by paragraphs (*a*) and (*b*) of subsection 3 of this section, it may also have applied to it any or all of the following marks—

(*a*) Numerals intended to indicate pattern;

(*b*) The name or initials of a dealer;

(*c*) Any other mark not calculated to mislead or deceive;

if such marks are not incorporated with any quality mark.

GOLD.

Marks on gold.

10. It shall not be lawful for a dealer to make or to sell, or to bring into Canada, any article purporting to be wholly or partially composed of gold or of any alloy of gold, if the article has applied thereto any mark indicating or purporting or intended to indicate the gold in the article to be of less than nine karats in fineness, or consisting of or including the words *Gold, Solid Gold, Pure Gold, U. S. Assay,* or other words purporting to describe the gold or alloy of which the article is composed.

11. As respects articles composed, in whole or in part, of gold or of any alloy of gold—

Karat mark.

(*a*) marks indicating the quality of gold or alloy of gold used in the construction of the article shall state the fineness of the gold in karats, thus: 12K, 18K, or as the case may be;

Karat ratio.

(*b*) the number of karats so stated shall bear the same proportion to twenty-four karats as the weight of the gold in the metal or alloy bears to the gross weight thereof; that is to say, 18K shall be deemed to mean that in the composition there are eighteen parts of pure gold and six parts of other ingredients; and—

Allowable deviation from marked quality.

(*c*) the actual fineness of the gold or alloy of gold of which the article is composed shall not be less than the said proportion—

(i) by more than one-half of a karat, if solder is used, or

(ii) by more than one-quarter of a karat, if solder is not used.

SILVER.

12. It shall not be lawful for a dealer to make or to sell or to bring into Canada, any article purporting to be wholly or partly composed of silver or of any alloy of silver, which has applied thereto any mark indicating, or purporting or intended to indicate, that the metal or alloy of which such article is composed is of higher quality than it really is. Marks on silver.

2. The marks *Silver, Sterling* or *Sterling Silver, Coin* or *Coin Silver*, or any colourable imitation thereof, or any other mark intended to suggest such a quality, shall not be applied to any such article or part thereof, if the metal or alloy of which such article or part is composed contains silver in less proportion than nine hundred and twenty-five parts of pure silver in every one thousand parts of such metal or alloy. Sterling silver ratio

3. As respects articles composed in whole or in part of any alloy of silver of a lower quality than sterling silver— Silver alloys.

(*a*) any marks indicating the quality of silver or alloy of silver used in such articles shall state the fineness of the silver in decimals, thus: .800, .900, or as the case may be; Decimal quality mark.

(*b*) the decimal quality mark, so stated, shall bear the same proportion to unity as the weight of the silver in the metal or alloy bears to the gross weight thereof; that is to say, .900 shall be deemed to mean that in the composition there are 900 parts of pure silver and 100 parts of other ingredients; and— Ratio.

(*c*) the actual fineness of the silver or alloy of silver of which the article is composed shall not be less than the said proportion— Allowable deviation from marked quality.

(i) by more than 25 parts in 1,000 when solder is used; or—

(ii) by more than 10 parts in 1,000 when solder is not used.

GOLD AND SILVER PLATED WARE.

13. In the case of articles which are made in whole or in part of an inferior metal having deposited or plated thereon, or brazed or otherwise affixed thereto, a plating, covering, or sheet composed of gold or of silver, or of an alloy of gold or of silver, such articles being known in the trade as rolled gold plate, gold filled, gold plate, silver plate, silver filled, gold electroplate, silver electroplate, or by any similar designation, and in the case of articles of like nature brought under the provisions of this section by regulation made by the Governor in Council under the authority of this Act, it shall not be lawful for a dealer to make or to sell, or to bring into Canada any such article, if to such article or any part thereof there is applied— Marks on plated ware.

(*a*) a mark indicating otherwise than truly that the article or part thereof is made of rolled gold plate, gold filled, gold plate, silver plate, silver filled, or gold or silver electroplate, or any similar material; or— Material.

(*b*) a mark indicating, otherwise than truly and correctly, the fineness and the actual weight of gold or silver, contained in the article or part thereof, or the proportion of gold or of silver to the gross weight of the article or of such part, at the time the article is sold or delivered by the maker; or— Quality.

(*c*) unless where a mark indicating any such particulars is applied to such article, or part thereof, there is also applied to it a trade mark registered in accordance with *The Trade Mark and Design Act*. Trade mark. R.S., c. 71.

Allowable deviation from marked quality.

2. The actual weight or the proportion of gold, or of silver, in any such article or part thereof, shall not be less than the actual weight or proportion indicated by any such mark applied thereto, by more than ten per centum of the actual weight or proportion so indicated.

Regulations.

3. The Governor in Council may, from time to time, make such regulations as to him seem necessary for declaring articles to be subject to or exempt from the provisions of this section.

ELECTROPLATED WARE.

Marks on electroplate.

14. It shall not be lawful for a dealer to make or to sell, or to bring into Canada, any article of silver or gold electroplate to which is applied a mark indicating otherwise than truly and correctly the metal on which the plating is deposited, the metal of which the deposit is composed, and the grade, quality, or description, as known to the trade, of the plating.

MARKS ON PLATED WARE.

Meaning.

15. The following marks when applied to articles of gold or silver plate or electroplate shall be taken to mean respectively as follows: R.P., rolled plate; E.P., silver electroplate; G.F., gold filled; Gilt, gold electroplate; N.S., nickel silver; G.S., German silver; B.M., Britannia metal; W.M., white metal; and the Governor in Council may, from time to time, designate other marks for such application and define their signification.

OFFENCES AND PENALTIES.

Offences against Act.

16. Every one is guilty of an indictable offence, who, being a dealer within the meaning of this Act,—

(*a*) contravenes any provision of sections 9, 10, 11, 12, 13, or 14 of this Act, or,—

(*b*) makes use of any printed or written matter, or advertisement, or applies any mark to any article of any kind referred to in section 13 or in section 14 of this Act or to any part of such article, guaranteeing or purporting to guarantee by such matter, advertisement or mark, that the gold or silver on or in such article or such part thereof will wear or last for any specified time.

Penalty.

17. Every dealer who is convicted of an offence under this Act, or of an attempt to commit any such offence, shall be liable to a fine not exceeding one hundred dollars for each article or part of an article in respect of which the conviction is had; and after the conviction every such article shall be so broken and defaced as to be unfit for sale otherwise than as metal.

Destruction of article.

REGULATIONS.

Regulations by Governor in Council.

18. The Governor in Council may, from time to time, make such regulations as to him seem necessary—

(*a*) to secure the efficient administration and enforcement of this Act, including the imposition of penalties, not exceeding fifty dollars, upon any dealer contravening any such regulation, to be recoverable on summary conviction;

(*b*) for the appointment, powers, and duties of officers employed in such administration and enforcement;

(*c*) generally for the purposes of this Act.

REPEAL OF ACTS.

19. The following Acts are hereby repealed:— Repeal.

(1.) Chapter 90 of The Revised Statutes, intituled, *An Act respecting the Sale and Marking of Manufactures of Gold and Silver.* R.S., c. 90.

(2.) Chapter 17 of the statutes of 1907, intituled, *An Act to amend the Gold and Silver Marking Act.* 1907, c. 17.

(3.) The Act passed in the present Session of Parliament, intituled, *An Act to amend The Gold and Silver Marking Act.* 1908, c. .

CHAP. 32.

An Act respecting the Government Guaranteed Bonds of the Grand Trunk Pacific Railway Company.

[*Assented to 20th July, 1908.*]

HIS Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

1. Any bonds of the Grand Trunk Pacific Railway Company, duly signed and executed, guaranteed and certified in accordance with the provisions of the deed of trust by way of mortgage set forth in "Schedule A" to chapter 98 of the statutes of 1905, in addition to the provisions for the sale thereof in the said schedule contained, may, from time to time, subject to the provisions of section 9 of chapter 24 of the statutes of 1904, be issued and pledged for the purpose of raising money required for the construction of the Western Division of the said company's railway; and money so raised shall be deposited to the credit of the Minister of Finance and Receiver General in accordance with the provisions of the said deed of trust, and shall be deemed and is hereby declared to come within the meaning of the term "proceeds" of bonds issued under and secured thereby, and shall be dealt with in the same manner as by the said deed of trust provided with respect to "proceeds" of the bonds issued and delivered to purchasers under the provisions thereof.

G. T. P. Ry. Co. bonds under 1905, c. 98, may be issued and pledged for construction of Western Division.

1904, c. 24, s. 9.

Proceeds.

2. Any of said bonds agreed to be pledged shall be delivered by the trustee named in the said deed of trust to the pledgees, as directed by the said company, but only upon the receipt by the trustee from the bank of a certificate in writing that it has received from such pledgees the amount for which such bonds are agreed to be pledged.

Delivery of bonds to pledgees.

3. Any of the said pledged bonds may be sold, re-issued and delivered to purchasers; and thereupon there shall be paid out of the proceeds arising from such sale all such sums, including interest, as may be due to the pledgees, and the balance of the purchase price shall be deemed to be "proceeds" of the said bonds within the meaning of that term in the said deed of trust, and shall be dealt with in all respects in accordance with the provisions thereof.

Sale and re-issue of pledged bonds.

4. Neither the issue of any bonds authorized by the said deed of trust for the purpose of pledging them, nor the pledging or redemption thereof, shall be held to in any way limit or abridge the right or power of the Grand Trunk Pacific Railway Company to sign and execute, or of the Government to guarantee or of the said Trustee to certify and deliver to purchasers, in

Not to affect bonds mentioned in deed of trust.

accordance with the provisions of the said deed of trust, bonds to the full aggregate principal amount of fourteen million pounds sterling therein mentioned; provided that the amount of the said bonds pledged and bonds delivered to purchasers at any one time outstanding shall not exceed the said principal amount, and that purchasers and holders of bonds which have been so pledged shall, notwithstanding that they have been previously pledged, be deemed to have, and shall in fact have, all the rights, remedies, claims, benefits and priorities by the deed of trust conferred upon holders of bonds duly issued under and secured by the said deed.

Proviso.

Issue of credits for payment of contractors.

5. For the purpose of avoiding delay in the payment of moneys due to contractors engaged upon construction work as in the said deed of trust defined, and for the purpose of avoiding delay in the payment of moneys due for materials and supplies required therefor, the Minister of Finance and Receiver General may, from time to time, on the application of the said company, cause credits to be issued, in favour of such officers of the said company as are designated by the said company; and such credits shall issue on any bank or banks named in, or approved under, section 3 of Article Three of the said deed of trust, and into which "proceeds" of bonds within the meaning of the said deed of trust and of this Act have been paid after the date of the passing of this Act, and cheques issued by the said officers against such credits shall be paid out of such proceeds so paid, anything hereinbefore contained, or in the said deed of trust, or in any enactment to the contrary notwithstanding.

Limit of credits.

2. The total of the said credits outstanding at any time shall not exceed one million dollars, and money drawn for under such credits shall be used in and applied towards the payment of that proportion of the cost of construction which is to be met by the proceeds of bonds guaranteed by the Government under the said deed of trust, and to no other purpose.

Certificate of Government engineer.

3. The chief engineer or other officer appointed by the Government in accordance with, and for the purpose mentioned in, section 4 of Article Three of the said deed of trust, shall, each month as far as practicable, upon being satisfied by the said company of the amount of the cheques issued hereunder, and that the moneys drawn for under such credits have been used and applied as aforesaid, certify accordingly to the Minister of Finance; and should any part of the moneys drawn for under such credits have, in the judgment of the said chief engineer or other officer, been used or applied otherwise than as herein authorized, he shall certify accordingly, and the said part shall be forthwith payable with interest, from the date of the unauthorized use and application, to the credit of the Minister of Finance into the special account in the bank from which the said part was drawn.

G. T. Ry. Co. may pay sums payable to credit of Minister of Finance.

4. The Grand Trunk Railway Company of Canada is hereby empowered to agree to pay, and to pay to the credit of the Minister of Finance, any sums payable to the credit of the Minister of Finance under the next preceding subsection, and an agreement with His Majesty The King, represented for the purpose by the Minister of Finance, by the Grand Trunk Railway Company of Canada to pay any such sums to the credit aforesaid shall be a condition precedent to the granting of any credit under subsection 1 of this section by the Minister of Finance.

Deductions.

5. There shall be deducted, from time to time, from the monthly payments mentioned in section 4 of Article Three of the said deed of trust, the respective amounts which the chief engineer or other officer under subsection 3 of this section may certify have been used in and applied to construction work as in the said deed of trust defined.

CHAP. 39.

An Act to amend the Judges' Act.

[*Assented to 20th July, 1908.*]

HIS Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

R. S., c. 138, sec. 16 amended.

1. Section 16 of *The Judges' Act*, chapter 138 of the Revised Statutes, 1906, is amended by striking out the paragraph relating to the judges of the county courts and district courts of the province of Ontario and substituting therefor the following:—

"*Ontario.*

Judges of county and district courts.

"The Judge of the County Court of the County of York, $3,500 per annum;

"Sixty-nine other judges and junior judges of county courts and district courts, each $2,500 per annum during the first three years of service, and after three years of service, each $3,000 per annum."

Section 16 further amended.

2. The said section is further amended by striking out the paragraph relating to the judges of the county courts of the province of Manitoba and substituting therefor the following:—

"*Manitoba.*

Judges of county courts.

"Eight county court judges, each $2,500 per annum during the first three years of service, and after three years of service, each $3,000 per annum."

New sections 21, 22 and 23.

3. Sections 21, 22 and 23 of the said Act are repealed, and the following are substituted therefor:—

Pension of chief or assistant chief of Board of Railway Commissioners, if previously a judge.

"**21.** If any chief commissioner or assistant chief commissioner of the Board of Railway Commissioners for Canada, having been at the time of his appointment as such chief commissioner or assistant chief commissioner a judge of the Supreme Court of Canada, or of the Exchequer Court of Canada, or of any superior court in Canada, or having resigned his office as such judge for the purpose of accepting appointment as such chief commissioner or assistant chief commissioner, has continued in office as judge of one or more of such courts and in the said office of chief commissioner or assistant chief commissioner for periods amounting together to twelve years or upwards, or has become afflicted with a permanent infirmity disabling him from the due execution of his office, and if such chief commissioner or assistant chief commissioner resigns his office, or if his term of office, or any renewed term of office, has expired, His Majesty may, by letters patent under the Great Seal, reciting such periods of office or such permanent infirmity, grant to such chief commissioner or assistant chief commissioner an annuity equal to two-thirds of the salary of the judicial office which he held at the time of his appointment as such chief commissioner or assistant chief commissioner, or which he resigned for the purpose of accepting such appointment, to commence immediately after his so ceasing to hold office as such chief commissioner or assistant chief commissioner, and to continue thenceforth during his natural life."

Pension in certain cases equal to salary of judicial office.

"**22.** If any such chief commissioner or assistant chief commissioner of the Board of Railway Commissioners resigns his office or completes his terms of service, original or renewed, therein, having, in either such case,—

"(*a*) attained the age of seventy-five years, and continued in office as such judge and in the said office of chief commissioner or assistant chief commissioner for periods amounting together to twenty years or upwards; or,

(*b*) attained the age of seventy years, and continued in office as such judge and in the said office of chief commissioner or assistant chief commissioner for periods amounting together to twenty-five years or upwards; or,

"(*c*) continued in office as such judge and in the said office of chief commissioner or assistant chief commissioner for periods amounting together to thirty years or upwards;

His Majesty may, by letters patent under the Great Seal, reciting such period of service, and, in cases (*a*) and (*b*), such chief commissioner's or assistant chief commissioner's age, grant to him an annuity, payable as aforesaid, equal to the salary of the judicial office which he held at the time of his appointment as such chief commissioner or assistant chief commissioner, or which he resigned for the purpose of accepting such appointment, to commence immediately after his resignation as chief commissioner or assistant chief commissioner, and to continue thenceforth during his natural life."

If judicial salary was increased after he ceased to be judge.

"**23.** If, between the date of the appointment of any such chief commissioner or assistant chief commissioner, or of his resignation of his office as such judge and the date of his resignation of, or retirement from, the office of chief commissioner or assistant chief commissioner, the salary attached to the judicial office which he held at the time of his appointment, or which he resigned for the purpose of accepting appointment as such chief commissioner or assistant chief commissioner, has been increased, the annuity to be granted to him under this Act may be increased in the same proportion."

No. 6. Vol. XLII.

The Canada Gazette

PUBLISHED BY AUTHORITY.

OTTAWA, SATURDAY, AUGUST 8, 1908.

DOMINION OF CANADA.

APPOINTMENTS.

DEPARTMENT OF THE SECRETARY OF STATE OF CANADA.

His Excellency the Governor General has been pleased to make the following appointments, viz :—

Ottawa, 15th July, 1908.

John Scott, of Cape Cove, in the County of Gaspé, in the Province of Quebec : to be Harbour Master for the Port of Cape Cove, in the County of Gaspé aforesaid.

—

25th July, 1908.

The Honourable Gordon Hunter, Chief Justice of the Supreme Court of British Columbia : to be Administrator of the Government of the Province of British Columbia, during the absence on leave of His Honour the Lieutenant Governor.

3rd August, 1908.

George Young Smith, of the Town of Whitby, in the Province of Ontario, Esquire, of Osgoode Hall, Barrister-at-law, and Surrogate Court Judge : to be Deputy Judge of the County Court of the County of Ontario in the Province of Ontario, during the absence on leave of His Honour Judge McCrimmon.

PROCLAMATIONS.

GREY.

[L.S.]

CANADA

EDWARD the SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas King, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may in anywise concern,—Greeting :

A PROCLAMATION.

A. POWER, Acting Deputy Minister of Justice, Canada. } WHEREAS in and by The Penitentiary Act, chapter 147, Revised Statutes, 1906, it is amongst other things in effect enacted that the Governor in Council may by proclamation alter the portion of Canada for which any penitentiary is the penitentiary, and attach to the territory or province for which any one of the penitentiaries specified in the said Act is the penitentiary any tract or territory forming a portion or the whole of the territory or the Province for which some other of the said penitentiaries is the penitentiary,—

Now Know Ye that We do by these presents, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, and under and by virtue of the powers vested in Us by the said Act, proclaim and declare that from and after the first day of September in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight, all that portion of

the Province of Ontario lying west of the meridian of eighty-five degrees, twenty minutes west longitude, be for penitentiary purposes detached from the Province of Ontario and attached to the territory for which the Manitoba Penitentiary is the penitentiary.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor the Right Honourable Sir ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland, in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander-in-chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, this THIRD day of AUGUST, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight, and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

P. PELLETIER,
Acting Under-Secretary of State.

6-3

GREY.
[L.S.]

CANADA.

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may in anywise concern,—GREETING :

A PROCLAMATION.

A. POWER, Acting Deputy Minister of Justice, Canada.

WHEREAS in and by Part III of the Criminal Code, chapter 146 of the Revised Statutes 1906, it is amongst other things in effect enacted that the Governor General in Council may as often as occasion requires declare by Proclamation that upon and after a day therein named said Part III or any section or sections thereof shall be in force in any place or places in Canada in such Proclamation designated within the limits or in the vicinity whereof any public work is in course of construction, and that said Part III or any section or sections thereof shall upon and after the day named in such Proclamation take effect within the place or places designated therein,—

NOW KNOW YE that We do by these presents by and with the advice of Our Privy Council for Canada, and under and by virtue of the powers vested in Us by said Part III proclaim and declare that upon and after the fifteenth day of August in the year of Our Lord, one thousand nine hundred and eight, sections 144 to 149 both inclusive of said Part III be proclaimed in force within the following limits, that is to say :—In all those portions of the Provinces of Manitoba, Ontario and Quebec lying in the Province of Manitoba within five miles, in the Provinces of Ontario and Quebec (except in the provisional judicial district of Rainy River) within twenty miles, and in the provisional judicial district of Rainy River within ten miles, on each side of the located line of the National Transcontinental Railway and including the line itself from the limits of the Town of St. Boniface in the Province of Manitoba easterly to the Quebec Bridge across the river St. Lawrence in the said Province of Quebec ; and also in that portion of the Province of Quebec lying within ten miles on each side of the located line of the National Transcontinental Railway, and including the line itself, extending from the south abutment of the said Quebec Bridge eastwardly to the boundary between the Provinces of Quebec and New Brunswick,

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor the Right Honourable SIR ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander-in-Chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, this THIRD day of AUGUST, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight, and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

P. PELLETIER,
Acting Under-Secretary of State.

6-3

GREY.
[L.S.]

CANADA.

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may in anywise concern,—GREETING :

A PROCLAMATION.

A. POWER, Acting Deputy Minister of Justice, Canada.

WHEREAS in and by Part III of the Criminal Code, chapter 146 of the Revised Statutes 1906, it is amongst other things in effect enacted that the Governor General in Council may as often as occasion requires declare by Proclamation that upon and after a day therein named said Part III or any section or sections thereof shall be in force in any place or places in Canada in such Proclamation designated within the limits or in the vicinity whereof any public work is in course of construction and that said Part III or any section or sections thereof shall upon and after the day named in such Proclamation take effect within the place or places designated therein,—

NOW KNOW YE that We do by these presents by and with the advice of Our Privy Council for Canada, and under and by virtue of the powers vested in Us by said Part III proclaim and declare that upon and after the first day of August in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight, sections 144 to 149 both inclusive of said Part III be proclaimed in force within the following limits, that is to say :—In that portion of the Province of New Brunswick, extending from the boundary line between the Province of New Brunswick and the Province of Quebec eastwardly to a point on the centre of the located line of the Transcontinental Railway six miles east of the Town of Grand Falls, bounded south-westwardly by the International boundary line and north-eastwardly by a line parallel with the located line of the said Transcontinental Railway and ten miles distant therefrom, and also in all that portion of the Province of New Brunswick lying within ten miles on each side of the located line of the said Transcontinental Railway and including the line itself, and extending from the said point six miles east of Grand Falls to the limits of the City of Moncton.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin the Right Honourable SIR ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland, in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, etc., etc., Governor General and Commander-in-chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, this TWENTY-FIRST day of JULY, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight, and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

P. PELLETIER,
5-3 Acting Under-Secretary of State.

GREY.
[L.S.]

CANADA.

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may in anywise concern,—GREETING:

A PROCLAMATION.

A. POWER, Acting Deputy Minister of Justice, Canada. } WHEREAS it is in and by Part XII of "The Canada Shipping Act," Revised Statutes, 1906, chapter 113, amongst other things in effect enacted that Our Governor General in Council may by proclamation declare to be a public harbour any area covered with water within the jurisdiction of Our Parliament of Canada;

AND WHEREAS Our Governor in Council has advised that Cape Cove, in the County of Gaspé, in the Province of Quebec, comprising the area hereinafter mentioned be proclaimed a public harbour,—

NOW THEREFORE KNOW YE that We do by these presents proclaim and declare said Cape Cove, comprising an area covered with water which may be described as follows, that is to say:—All the shore of the County of Gaspé eastward from the production southward of the dividing line between the Seigneury of Grand River and the Township of Percé, to a line drawn from Cape d'Espoir light southwardly parallel to the dividing line aforesaid, to be a public harbour.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin the Right Honourable Sir ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland, in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, etc., etc., Governor General and Commander-in-chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, this FIFTEENTH day of JULY, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

P. PELLETIER,
6-3 Acting Under-Secretary of State.

1½

ORDERS IN COUNCIL.

[1,589]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Thursday, the 30th day of July, 1908.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General in Council is pleased to approve and doth hereby approve of the following amended Rules and Regulations for the Management and Working of the Dry Dock at Levis, Province of Quebec, which are substituted for the Rules and Regulations authorized by Order in Council, dated 16th August, 1899.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

RULES AND REGULATIONS FOR THE MANAGEMENT AND WORKING OF THE DRY DOCK AT LEVIS, QUE.

1. No vessel will be admitted into the dock without having the time and manner of her entry, and of her remaining in the dock, fixed and determined at the Dock Master's office and duly noted and entered in books to be kept for that purpose nor until after the owner of the vessel or his representative shall have signed such note entry. *But no such note and entry will be binding for a date more distant than 15 days from the date of entry in the books of the Dock Master's office.*

Failing to dock the vessel so entered within the said period will forfeit priority of right to the dock, and should another entry be on the books of the Dock Master's office, the latter shall then take precedence, the first entry to rank next in order without payment of additional entrance fee.

(Application for wintering vessels in the dock are not to be subject to the time restriction in the foregoing section.)

2. No vessel shall remain in the dock any longer than the time agreed upon and fixed and noted in the Dock Master's office, but, if before the expiration of the time fixed, the Dock Master shall be satisfied, on a written application to be made to him, for that purpose, that circumstances not known when the vessel was docked, or are beyond the control of the persons engaged in the repairs, will prevent their completion within the period for which the vessel was entitled to remain, a new arrangement may, if the Dock Master shall think proper, be made for such further period not exceeding fourteen (14) days, as he may think requisite; *unless another vessel be registered for entry, in which case, the dock must be vacated at the expiration of the time first agreed upon.—Should the repairs on a vessel thus obliged to vacate the dock not be fully completed and it be necessary to redock it,—for such redocking the vessel will be liable only for the regular lay day charge, plus $50.00 for pumping out the dock, and laying keel blocks when such are required,*—but no vessel shall be allowed to remain over the date fixed by the new arrangement, except with the sanction of the Honourable the Minister of Public Works of Canada. Every owner, master, managing owner, or consignee of any vessel, or the person by whom the entry books in the Dock Master's office were signed in respect of such vessel which shall remain in the dock after the expiration of the period or date originally fixed or extended, and fixed by any new arrangement as above mentioned, shall be deemed to have committed a separate offence against this rule and regulation in respect of every tide during which such vessel shall remain in the dock, and a penalty of fifty ($50) dollars will be inflicted for every such offence, and the infliction of such penalty or penalties in respect of any such offence or offences shall not relieve the parties from their liability to pay the dock rates payable to the Dock Master in respect of the use of the Dock beyond the period for which arrangement had been made.

3. If any vessel will not leave the dock at the expiration of the period for which arrangement had been made, the Dock Masters, whether such vessel may or may not be then water-tight or capable of being floated, may open the dock to let out any vessel therein, or to

admit any other vessel thereto ; and any loss or damage sustained by any vessel by reason of flooding the dock, shall be exclusively borne by the owner or owners of such vessel, and the Dock Master may cause to be removed from the dock, vessels not removed by the owner or owners in due course, and to recover from said owner or owners all expenses incurred in so doing, including the cost of ballast and making the vessel water-tight if necessary.

4. *When a vessel has been docked in accordance with the preceding three sections of these regulations, repairs thereon must be commenced within 5 days from the time the dock is pumped out, under a penalty of $200.00 for each 24 hours, (or part thereof), which intervenes between the expiration of the aforesaid 5 days and the time when the repairs are commenced, in addition to the Dockage Dues provided by Section No. 16 of these regulations ; and if at the expiration of 8 days from the time the dock is pumped out, repairs shall not have been begun, the Dock Master shall notify, in writing, the owner or agent of the vessel, that they must vacate the dock immediately, and it shall be the imperative duty of the Dock Master to let the water into the dock within 24 hours after such notice has been personally served on the owner or person in charge of such vessel.*

5. *Should the repairs be completed before the expiration of the time for which the dock was engaged when making the entry full dockage dues shall be payable for such unexpired time, unless it can be shown to the satisfaction of the Department of Public Works that there was no inquiry for the dock for any part of such unexpired time.*

6. On failure to place a vessel in the dock on the day appointed and agreed upon, for that purpose, such vessel shall be struck off the entry books, and the owner, managing owner, master or consignee of such vessel shall, on demand, pay to the Dock Master the amount, if any, which may have been lost in respect of dock rates and dues by reason of such failure, and except under the circumstances hereinafter mentioned, her entrance fee shall be forfeited, but if the Dock Master shall be satisfied that such failure arose by stress of weather or other circumstance which shall, in his judgment be a sufficient reason for the same, then on payment of the amount which may have been lost as aforesaid, the vessel may be reinstated in her original position on the entry list without payment of a fresh entrance fee.

7. No vessel shall be broken up or commenced to be broken up while in the dock without the permission of the Honourable the Minister of Public Works is first had and obtained. The Dock Master may forthwith remove from the dock any vessel which shall be commenced to be broken up without such permission and all costs consequent upon such removal shall be paid by the owner, managing owner, master or consignee of such vessel, or by the person who signed the entry books in the Dock Master's Office for and on account of such vessel.

8. The Dock Master may in his discretion allow any vessel which shall have put back in a damaged condition, or which shall under any other circumstances be in such a condition as may in his judgment render her immediate admission into the dock actually necessary, to enter the dock in priority to all other vessels standing on the entry list and books. And when the Dock Master has occasion to act under this section, he shall report all the circumstances to the Department of Public Works without delay.

9. No vessel shall be scuttled in the dock without the special permission, in writing, of the Dock Master, who shall demand and obtain a written statement from the proper persons why it is necessary that scuttling shall take place.

10. The owner or master of any vessel intending to enter the dock shall cause the blocks to be laid and the ties stretched for her reception at least (3) three hours before high water of the tide for which entry shall have been fixed for the said vessel, and in the case of iron vessels, the owner or master shall also cover the dock blocks with hardwood caps of a thickness sufficient to prevent the dock blocks being cut or injured or broken by the vessel's keel, the thickness of the caps to be fixed by the Dock Master. And any vessel in respect of which any breach of this rule and regulation shall occur shall be struck off the entry list and the entrance fee shall be forfeited.

11. Blocks and horizontal shores will be provided as follows, viz.:—

Blocks, one set for the length given at the time of entry at the Dock Master's office.

Horizontal shores, two for every fifteen (15) feet of such length as aforesaid.

A sufficient number of stage poles and planks to make one tier of stages around the vessel, to consist of two (2) planks in breadth and a gangway stage of two poles and a sufficient number of planks to reach from the coping of the dock of the vessel will also be provided.

No person shall use or take away any such blocks, shores, poles or planks or other articles belonging to the dock without permission first had and obtained from the Dock Master, and every person using or taking away any of the articles above mentioned with such permission shall return and replace the same when and where required by the Dock Master.

12. No person shall destroy, cut or otherwise damage, or shall allow to go adrift, any of the blocks, poles, shores, planks, machines, stores, water-cisterns, stages, pipes, pitch pots, cranes, tackle or other appendage belonging or which may belong to or be used in connection with the dock, *and any person so doing must replace or make good any article or appendage so belonging to or used in connection with the dock to the satisfaction of the Dock Master.*

13. *No person shall* throw down timber or heavy *materials* upon the steps and stone work or pass the same into or out of the dock otherwise than by the shoots provided for that purpose *under a penalty of $200.00 for each offence — which penalty shall be a charge against the vessel then in the dock and payable in the same manner and at the same time as the ordinary Dock Dues.*

14. The master, owner or consignee of any vessel required to be swealed whilst in the dock may with the permission of the Dock Master first had and obtained cause such vessel to be swealed only on condition that such owner, master or consignee shall at his own expense procure the attendance of persons with the water laid on, and with a sufficient length of hose to reach every part of the vessel, and that the persons so engaged shall remain constantly near such vessel during such swealing.

15. No vessel will be admitted into the dock until she shall have been duly entered in accordance with rule and regulation No. 1 on the entry books in the Dock Master's office, nor until the sum of two hundred dollars ($200.00) shall have been paid to the Dock Master as an entrance fee.

16A. For the use of the Dock the following charges will be made :—

Gross tonnage of Vessel.	For the first day of docking.	For each subsequent day the dock is occupied, including the day the vessel is undocked.
For all vessels up to 1,000 tons.....	$300 00	5 cts. per ton.
For all vessels between 1,000 and 2,000 tons.....	350 00	4½ " "
For all vessels above 2,000 tons.....	400 00	4½ cts per ton up to 2,000 tons, and 2 cts. per ton on all tonnage above 2,000 tons.

When a vessel is docked solely for painting and scraping or change, or repair to propeller only, the ordinary tariff will be suspended and a straight rate of $50.00 for pumping out the dock and 5c. per ton per day shall be charged for a period not exceeding 4 days.

Should the vessel remain in dock beyond such period of 4 days or should repairs of any kind except as herein provided be made on the vessel, then the full rates provided by the tariff will be exacted including the charges for first day.

In no case the charge for laying in dock to be less than $50.00 per day during the season of navigation.

Cargoes will be charged at the same rates as tonnage, but no charge will be made for ballast, the Dock Master to be the judge. Coal will be classed as cargo.

B. The owner or agent of a vessel must, when required by the Dock Master, produce the manifest of the cargo of a vessel docked as satisfactory evidence of the quantity liable for Dock Dues—refusal or neglect to comply with this rule shall be punishable by a fine of not less than fifty dollars nor more than two hundred dollars for each day such information is withheld after same has been demanded in writing by the Dock Master—and the penalty or penalties provided in this section may be recovered before any Justice of the Peace.

C. Each day of twenty-four hours to be counted from the time the ship enters the dock and each fractional part of a day will be charged as one day.

When the repairs are completed and the vessel is detained in the dock, by the condition of the tide, beyond the expiration of a lay day, there will be no charge for such intervening time, providing no work be done on the vessel.

D. Tariff for the use of the electric light.

One dollar per lamp for a day's work of ten hours.

Each fractional part of a day of ten hours will be charged as one day.

Not less than six lamps can be used at one time, and when less than six lamps are required the charge will be made as if six lamps had been used.

Each additional lamp used over and above six lamps will be charged one dollar per day's work of ten hours; each fractional part of a day of ten hours will be charged as one day.

The Department is not responsible for any stoppages or interruption whatever of the working of the lamps either through an accident of the electric light apparatus or any other cause.

D 2. Whenever required by the owner or agents of a vessel, and on application to the Dock Master, the water may be let into the dock to a height of 10 feet for the purpose of testing a vessel, or for any other purpose, the sum of $50.00 shall be charged for each extra unwatering of the dock, caused by such request.

E. Water for filling tanks of a vessel or other purposes will be supplied at the following rates, viz:—

For each hour or fraction of an hour pumping, with one line of hose	$1 00
For each hour or fraction of an hour pumping with two lines of hose....	1 25
For each hour or fraction of an hour pumping with three lines of hose...	1 50

F. The charges for the use of the dock by any vessel shall be due and payable to the Dock Master on demand and before the vessel leaves the dock. But if such rates shall not be paid as above mentioned, the entrance fee paid in respect of such vessel shall be forfeited to the Crown and action will be taken by the Crown for the recovery of the amount due.

G. For wintering vessels in the dock the charges will be as follows:—

Gross tonnage of Vessel.	
500 tons and under.....	$ 400 00
Over 500 tons and up to 1,000 tons.....	600 00
" 1,000 " " 1,500 "	800 00
" 1,500 " " 2,000 "	1,000 00
Over 2,000 "	50c. per ton.

17. Vessels for which arrangements have been made for wintering in the Dock will not be permitted to enter until 30th November, and should such vessel or vessels require to enter the dock before such date, then payment of full dockage charges for each day preceding will have to be made.

18. Any vessel wintering in the dock must leave it not later than four days after the arrival of the first ocean vessel in the Harbour of Quebec in the spring, as the wintering term will expire at that date; and all vessels, whether wintering only or wintering and repairing will be required to pay full dock charges for each and every day the dock is occupied by them beyond the date above fixed.

19. When two or more vessels are taken together into the dock, they will be charged *on the gross tonnage of the whole, both for 1st day charge and lay day charge, but in no case shall the charge for lay days be less than $50.00 per day,—and each vessel shall be charged in proportion to its respective gross tonnage,*—but the owners, agents or masters of such vessels must understand that the vessel which is first ready to leave the dock must wait until the other is or the others are finished, and no charge will be made against the waiting vessel providing no work is done thereon. The Government of Canada will not however be responsible, in any way, for any delay or damage, from any cause, which may ensue. (*The provisions of this section do not apply to vessels wintering in the dock.*)

20. Where the crew live on board whilst the vessel is in dock, all night soil, table or cook's refuse, ship's sweepings, ashes, etc., must be removed and placed on the dock property were ordered by the Dock Master, for on no account shall any deposit be made in the dock.

21. Electric Light will be supplied upon requisition to the Dock Master by the owner, agent or master of a vessel occupying the dock, and charge will be made therefor as per tariff in Section 16 D.

22. Charges will be made *at the discretion of the Dock Master* for all shores cut and destroyed, and for all wooden keel blocks, stage poles and planks broken or rendered useless.

23. His Majesty's ships of war shall have at all times priority of entrance, and in the event of its being necessary that such a ship shall enter, the Dock Master shall have the power to cancel existing entries and arrangements, and to treat all such as fresh entries to take effect such war vessel shall have been undocked.

24. No vessel excepting His Majesty's ships of war will be allowed to enter the dock with gunpowder or any explosive material en board.

25. Prior to the undocking of each vessel, the dock must be properly cleaned by and at the expense of those who have used the dock, and all parts or portions of damaged vessels or machinery which may have been removed and not again used, must be taken from off the dock premises, and all plant, tools and machinery which may have been brought and used in repairs must, after the completion of such repairs, be taken away.

26. It is to be distinctly understood that the Crown will, under no circumstances, be held to be liable or responsible for any accident of any description whatever which may occur to a vessel when in dock, or when entering or leaving the same.

27. Every person committing an offence against any of the foregoing rules and regulations shall be subject to a penalty of $50 for each and every offence, to be recovered by civil action, except where otherwise provided herein as to the amount and mode of recovery.

28. When it is desired to engage the dock for a foreign vessel, of which there is neither owner or responsible agent resident in the Dominion of Canada, before docking the vessel the Dock Master may exact a bond with two solvent securities or a cash deposit, as may be in his judgment most suitable, for the amount of the dockage dues for the estimated time for which the dock is engaged. In case of a cash deposit, should the dues not amount to the sum so deposited, the surplus shall be returned to the party or parties making the deposit. 6–3

[Ref. 1,569,421]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Tuesday, the 14th day of April, 1908.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE ADMINISTRATOR OF THE GOVERNMENT IN COUNCIL.

ON a Report dated 1st April, 1908, from the Minister of the Interior, with reference to a despatch from His Majesty's Ambassador at Washington, dated 30th October, 1907, submitting for the consideration of the Dominion Government a proposal by the United States Government that joint action be taken for the reservation of a strip of land sixty feet wide on each side of the Canada Alaska Boundary line under similar condi-

tions to that formely established along the Mexican boundary line by proclamation of the President of the United States.

The Minister of the Interior submits that in his opinion such a reservation will be of great service in the protection of the revenue and in the enforcement of the law generally, and he therefore recommends that with a view to the prevention of the erection of buildings or permanent structures or works on or close to the boundary line, except railways, aqueducts, bridges, canals, ditches and other works of a public character, and except buildings or permanent structures or works properly connected with such railways, aqueducts, bridges, canals and other works of public character, he be authorized to reserve the land within a strip sixty feet wide along the boundary line between Canada and Alaska from sale, lease and entry so far as the lands in question are vested in the Dominion.

The Minister points out that the title to wild lands adjacent to the Canada Alaska boundary line is vested in the Dominion to the northward only of the sixtieth parallel of latitude, south of that parallel the lands lie in the Province of British Columbia and the title to the crown lands is vested in the Province.

The Minister has reason to believe however that the Province of British Columbia will be willing to give its co-operation.

In connection with this subject the Minister of the Interior desires to suggest consideration of the possibility of making a similar reservation along other parts of the common boundary line, which, besides extensive stretches of water boundary, comprises some 1900 miles on land.

Of the 1300 miles or thereabouts from the straits of Georgia to the Lake of the Woods, some 400 miles lie west of the summit of the Rocky Mountains. Along this distance the Minister understands that the Government of British Columbia has already reserved a strip 66 feet wide, wherever the land has not already been disposed of, along the International Boundary Line. East of the Rocky Mountains under the original surveys made by the Dominion Government road allowances were left adjoining the boundary. These road allowances are no longer under the control of the Dominion Government having now passed under the jurisdiction of the Provinces of Alberta, Saskatchewan and Manitoba.

The four Provinces mentioned would doubtless agree to make the road allowances and the reservation permanent, though to secure that end concurrent agreement by the United States, or by the several states affected, to reserve a similar strip would appear to be desirable.

The Minister states that along the line from the St. Lawrence River to the St. Croix the natural difficulty of enforcing the laws of the two countries along an extensive boundary line is enhanced by the fact that the property adjacent to the line, on both sides, has passed into private hands, and at many points there exist so-called "line houses" which stand close to or upon the line, and which in many instances, as has been charged have been used for smuggling or for evasion of law, to a serious extent. While it may not be practicable, by reason of the expense which it would involve, to apply the effective remedy of removing these houses altogether, it is a matter for consideration whether there are any steps which the two Governments could take to prevent the erection in future of further houses of this kind.

The Committee concurring in the foregoing advise that His Excellency be moved to forward a copy hereof to His Majesty's Ambassador at Washington, with a request that he inform the Government of the United States that the Dominion Government is in full accord with the principle of their proposal, and will take steps to give effect to the reservation along the frontier of the Yukon Territory, and that he further call attention to the suggestions herein contained relative to other parts of the International Boundary Line.

All which is respectfully submitted for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
6-4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 1,618,151]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Monday, the 13th day of July, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Minister of the Interior states, under date 2nd July, 1908, that applications has been made for a grant of Lot No. 11, Shaftsbury Settlement, containing 192 acres, for the Church of England Mission ; that satisfactory evidence has been received that residence was begun on the property on behalf of the Church in 1890, that is to say, prior to survey, and that an incumbent has always been in charge of the Lot ; also that valuable improvements in addition to a church valued at $1,500 have been made on the Lot.

The Minister in view of these facts, recommends that a grant be authorized under section 196, of The Dominion Lands Act, of 160 acres of Lot No. 11, Shaftsbury Settlement, to the Church of England ; and also recommends that the remainder of the Lot, namely, 32 acres, be sold to the Church at the rate of $1.00 per acre, the land in each case to be used exclusively for Church purposes.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
6-4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 1,618,153]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Monday, the 13th day of July, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Minister of the Interior states, under date 2nd July, 1908, that application has been made by Major commanding the Saskatchewan Light Horse at Lloydminster for Lots Nos. 6 and 8, Block 12, on the South side of Sixth Street, in the Town of Lloydminster, for a site for an armoury and drill hall, and that the Department of Militia and Defence has signified its desire that such lots be transferred to it, in order that a site may be provided for the buildings mentioned.

The Minister, in view of these facts recommends that the said lots Nos. 6 and 8, Block 12, on the South side of Sixth Street, in the Town of Lloydminster, which are available for that purpose, be vested in the Department of Militia and Defence, for a site for an armoury and drill hall.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
6-4 Clerk of the Privy Council.

[1627]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Tuesday, the 21st day of July, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Governor General in Council is pleased to order that, under the provisions of The Customs Act, Gore Bay, in the Province of Ontario, shall be and the same is hereby established as an Outport of Customs and Warehousing Port under the survey of the Port of Sault Ste. Marie, Province of Ontario, to date from 1st June, 1908.

The Governor General in Council is further pleased to order that the name of the Customs Outport of Krahn, in the Province of Manitoba, shall be changed to Haskett, the latter being the name of the Post Office recently opened at that place.

RODOLPHE BOUDREAU,
5-3 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 1,607,606]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Saturday, the 23rd day of May, 1908

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

ON a Report dated the 16th May, 1908, from the Minister of the Interior and Superintendent General of Indian Affairs, stating that, in order to make provision for the future supply of fish, for food, for the Frog Lake (Ooneepowhayo) band of Indians, it is desirable that an exchange of 154 acres of land situated in the southeast corner of their reserve, No. 121, in the Province of Saskatchewan, be made for an equal area of Dominion land situated on Fishing Lake, and abutting on the northeast corner of the said reserve.

The Minister further states that the piece of Dominion land which it is desired to have attached to the reserve may be described as commencing at the point where the easterly boundary produced of the said reserve No. 121 strikes the water's edge of Fishing Lake ; thence south along the said projected boundary 3 chains to the northeast corner of the said reserve ; thence south along the said easterly boundary 43 chains ; thence east 40 chains ; thence north 42 chains to the water's edge of Fishing Lake ; thence westerly following the said water's edge to the point of commencement ; and containing an area of 155 acres.

That the piece of land on the reserve which it is proposed to give in exchange may be described as commencing at the southeast corner of the said reserve No. 121 ; thence west along the south boundary of the said reserve 29 chains and 3 links ; thence north 55 chains and 5 links ; thence east 29 chains and 3 links to the east boundary of the said reserve ; thence south along the said boundary 55 chains and 5 links to the point of commencement.

That with a view to the exchange being made the accompanying surrender of the said piece of reserve land has been made by the band.

The Minister, therefore, recommends that, as the surrender has been duly authorized and executed in the manner required by the 49th section of the Indian Act, the same be accepted, and that authority be given for the exchange above referred to being made ; the original surrender to be returned to the Department of Indian Affairs and the duplicate thereof kept of record in the Privy Council Office.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

—

KNOW ALL MEN BY THESE PRESENTS—

THAT WE, the undersigned Chief and Principal men of The Ooneepowhayo Band of Indians resident on our Reserve No. 121 in the Province of Saskatchewan and Dominion of Canada, for and acting on behalf of the whole people of our said Band in Council assembled do hereby release, remise, surrender, quit-claim and yield up unto Our Sovereign Lord the King, his Heirs and Successors forever, all and singular, that certain parcel or tract of land and premises, situate, lying and being in the Ooneepowhayo Reserve No. 121 in the Province of Saskatchewan, containing by admeasurement one hundred and fifty-four acres be the same more or less, and being described as follows : — Commencing at the south-east corner of the said reserve ; thence west along the south boundary of said reserve twenty-nine chains and three links ; thence north fifty-five chains and five links ; thence east twenty-nine chains and three links to the east boundary of the said reserve ; thence south along the said east boundary fifty-five chains and five links to the point of commencement.

To have and to hold the same unto His said Majesty the King, his Heirs and Successors forever, in trust to dispose of the same to such person or persons, and upon such terms as the Government of the Dominion of Canada may deem most conducive to our welfare and that of our people, in exchange for other land.

And we the said Chief and Principal men of the said Ooneepowhayo Band of Indians do on behalf of our people and for ourselves hereby ratify and confirm, and promise to ratify and confirm, whatever the said Government may do, or cause to be lawfully done, in connection with the disposition of the said land and the moneys arising therefrom. This surrender is given in order that the said portion of land may be given in exchange for a portion of equal area situated at the North-east end of our said Reserve and fronting on Fishing Lake.

In witness whereof, we have hereunto set our hands and affixed our seals this ninth day of March in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight.

Signed, Sealed and Delivered, in the presence of
OONEEPOWHAYO.
WAHNAHSKOKSEES.
WEYAHPOHNAHTUM.
NAHPWAIN.
DANIEL OONEEPOWHAYO.
JAMES OONEEPOWHAYO.
SAYWAYPAYYOU.

Witnesses to marks,
LANG TURNER,
Acting Indian Agent.
A. L. N. MARTINEAU,
H. B. Co.

Interpreter—JOHN BANGS.

—

DOMINION OF CANADA.
Province of Saskatchewan,
County of
To Wit :

Personally appeared before me Lang Turner of Onion Lake the Acting agent of Onion Lake Agency in the Province of Saskatchewan, and Ooneepowhayo, Chief of the said Band of Indians.

And the said Lang Turner for himself saith :—

That the annexed lease or surrender was assented to by a majority of the male members of the said Band of Indians of the
of the full age of twenty-one years then present.

That such assent was given at the meeting or council of the said Band summoned for that purpose and according to its Rules.

That he was present at such meeting or council and heard such assent given.

That he was duly authorized to attend such council or meeting by the Superintendent General of Indian Affairs.

That no Indian was present or voted at said council or meeting who was not a member of the Band or interested in the land mentioned in the said Release or Surrender.

And the said Ooneepowhayo says :—

That the annexed Release or Surrender was assented to by him and a majority of the male members of the said Band of Indians of the full age of twenty-one years then present.

That such assent was given at a meeting or council of the said Band of Indians summoned for that purpose, according to its rules, and held in the presence of the said Ooneepowhayo.

That no Indian was present or voted at such council or meeting who was not a habitual resident on the Reserve of the said Band of Indians or interested in the land mentioned in the said Release or Surrender.

That he is a Chief of the said Band of Indians and entitled to a vote at the said meeting or council.

Sworn before me by the two Deponents Lang Turner and Ooneepowhayo at the Onion Lake Agency, in Saskatchewan, this 14th day of March, A.D. 1908.
W. W. AMOS, J. P.

LANG TURNER,
Acting Indian Agent.

OONEEPOWHAYO.

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Wednesday, the 8th day of July, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency, under the provisions of section 27 of chapter 113, of the Revised Statutes of Canada, and by and with the advice of the King's Privy Council for Canada, is pleased to grant permission to change the name of the schooner "Ojibway", official number 100038, registered at the port of Toronto, in the Province of Ontario, to that of "Jasmine."

RODOLPHE BOUDREAU,
5–3 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 22,146]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Tuesday, the 30th day of June, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS a coal seam has been discovered within the boundaries of the Monte Hills Forest Reserve, situated in the Railway Belt in the Province of British Columbia, and applications have been received for the leasing of coal lands within the reserve ;

And whereas lands within the forest reserves can be dealt with only under regulations established under the authority of the Dominion Forest Reserves Act, and no such regulations relating to mining claims have yet been established ;

And whereas it was not the intention in the establishment of the forest reserves that the working of valuable minerals which might be found located therein should be prevented,—

Therefore His Excellency the Governor General in Council is pleased to order that the regulations established by the Order in Council of the 9th May, 1907, for the leasing of lands for coal mining purposes, shall be and the same are hereby extended to and applied to lands within the forest reserves as established by the Dominion Forest Reserves Act with the following restrictions :

1. No lease for coal mining rights within a forest reserve shall be granted until the application has been reported upon by the Superintendent of Forestry.

2. No lease for coal mining purposes shall entitle the lessee to purchase the surface rights but the lessee may, upon application, be granted a lease, concurrent with that for the coal mining rights, for such portion of the surface rights thereof as the Minister of the Interior may consider necessary for the efficient and economical working of the coal mining rights granted under such lease.

3. That the lessee will do no unnecessary damage to timber and will carefully observe all the provisions of all regulations relating to forest reserves.

4. That no trees on the reserve will be cut by him without the permission of the Superintendent of Forestry, and that when any trees are cut by him he will carefully clear the ground of all tops and branches and other debris of such cutting and will so dispose of them as to prevent danger from fire in accordance with the instructions of the officer in charge of the reserve. If in order to so dispose of such debris it is necessary to burn it the lessee shall give due notice of his intention so to do to the officer in charge of the reserve and before he proceeds to burn such debris shall obtain the consent of such officer, and shall comply with all the conditions imposed by such officer in regard to such burning.

5. That the lessee shall clear and at all times keep clear of inflammable material a space of at least one hundred feet in width surrounding his works or operations.

6. That any engine operated by the power of steam used by him in connection with his works or operations shall be fitted with efficient spark arresters which shall at all times be kept in a state of good repair.

RODOLPHE BOUDREAU,
3-4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 554,816]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Tuesday, the 30th day of June, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Committee of the Privy Council have had under consideration a Report, dated 27th May, 1908, from the Minister of the Interior, stating that an application has been received from Messrs. Hamilton Moorhead, Edward Fearon, and James Hastie, of Maple Creek, Sask., for permission to divert water from Skull and Bridge Creeks in Township 10, Range 22, west of the 3rd Meridian, for the irrigation of a tract of 2,505 acres. The necessary memorial and plans of the proposed works have been filed by the applicants and approved by the Commissioner of Irrigation, and authorization for the construction of the work was granted on the 12th of May, 1908.

The applicants have applied severally for permission to purchase certain lands to be irrigated by the proposed works and the sale has been recommended by the Commissioner of Irrigation.

The Minister, therefore, recommends that he be authorized to sell the following lands :—

To Hamilton Moorhead,—Section 5, Township 12, Section 32, Township 11, both of Range 21, and the S.½ of Section 14, Township 11, Range 22, all west of the 3rd Meridian, comprising approximately 1,600 acres.

To Edward Fearon,—Section 19, Township 11, Range 21, Sections 24 and 36, Township 11, Range 22, and the S. W. ¼ of Section 6, Township 12, Range 21, all west of the 3rd Meridian, comprising approximately 2,080 acres.

To James Hastie,—Sections 30 and 31, Township 11, Range 21, west of the 3rd Meridian, comprising approximately 1,280 acres.

The Minister represents that the lands recommended for sale comprise, in all, some 4,960 acres and the area to be irrigated, viz, 2,505 acres, exceeds the departmental requirements. The Minister recommends that the lands be sold subject to the terms of the Irrigation Act and at the rate of $3.00 per acre, subject to a deduction of the cost of the works, as certified to by the Commissioner of Irrigation up to an amount not exceeding $2.00 per acre, it being made a condition of the sale that the irrigation works shall be completed to the satisfaction of the Commissioner of Irrigation before letters patent are granted for the lands, or credit given for the cost of the work.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
3–4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 554,395]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Wednesday, the 1st day of July, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE DEPUTY GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

ON a Memorandum dated 18th June, 1908, from the Minister of the Interior, stating that The Irrigation Act, chapter 61, Revised Statutes of Canada, 1906, imposed upon the Commissioner of Irrigation, and the Chief Engineer certain duties in connection with the administration of the Act, but that no provision is made in the Act for the performance of the duties of these offices by any other person during the temporary absence of such officers ; that the duties of Commissioner and Chief Engineer are now performed by John Stewart, C.E., who was appointed by the authority of an Order in Council of 16th May, 1906 ; that Mr. Stewart's duties necessitate frequent absences from his headquarters at Calgary, Alberta, and it is desirable that, during such absences, authority should be given for the performance of the duties of Commissioner and Chief Engineer by some other person.

The Minister, therefore, recommends that Thomas Rankine, chief clerk in the office of the Commissioner of Irrigation, at Calgary, be authorized to perform the duties of Commissioner and Chief Engineer during the temporary absence of Mr. Stewart; and that such authority be made retroactive so as to cover any such absences since the 26th of December, 1907, Mr. Stewart having been absent from duty from that date until the 1st February, 1908, owing to illness, and his duties having been performed by the said Thomas Rankine during such absence.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
3-4 Clerk of the Privy Council.

APPOINTMENTS, PROMOTIONS AND RETIREMENTS.

CANADIAN MILITIA.

1908.

HEADQUARTERS,

OTTAWA, 15th July, 1908.

The following promotion is promulgated to the Militia by the Honourable the Minister of Militia and Defence in Militia Council.

G. O. 160.

INFANTRY.

21ST REGIMENT "ESSEX FUSILIERS."—To be Lieutenant-Colonel, and to command the Regiment: Major F. H. Laing, *vice* Lieutenant-Colonel N. A. Bartlet, who, on completion of his period of tenure of command, is transferred to the Reserve of Officers, 18th July, 1908.

By command,

CHARLES F. WINTER, Major, D.A.A.G.,
for Adjutant General,
(absent on duty).

APPOINTMENTS, PROMOTIONS AND RETIREMENTS.

CANADIAN MILITIA.

1908.

HEADQUARTERS,

OTTAWA, 14th July, 1908.

The following appointments, promotions, retirements and confirmations of rank are promulgated to the Militia by the Honourable the Minister of Militia and Defence in Militia Council.

G. O. 152.

CANADIAN PERMANENT FORCE.

THE ROYAL CANADIAN ARTILLERY.—The date of appointment of Lieutenant Graham Anderson Watson, contained in General Order 132, June, 1908, is amended to read the 27th June, 1908.

ROYAL CANADIAN ENGINEERS.—To be Lieutenant: Thomas Edmund Morrison, gentleman, to complete establishment. 3rd July, 1908.

The date of appointment of Lieutenant Rupert Simpson, contained in General Order 132, June, 1908, is amended to read the 27th June, 1908.

THE ROYAL CANADIAN REGIMENT.—Lieutenant E. A. L. Nickerson is permitted to resign his commission. 1st August, 1908.

CAVALRY.

9TH MISSISSAUGA HORSE.—To be provisional Lieutenant: William Alfred Moore, gentleman, *vice* T. J. Weir, resigned. 29th April, 1908.

11TH HUSSARS.—To be provisional Lieutenant: Joseph Edmund McCabe, gentleman, *vice* A. W. Playfair, transferred. 2nd July, 1908.

13TH SCOTTISH LIGHT DRAGOONS.—Lieutenant L. Ross is permitted to resign his commission. 6th July, 1908.

ARTILLERY.

2ND BRIGADE CANADIAN FIELD ARTILLERY, 7TH BATTERY.—Lieutenant (supernumerary) J. F. Darling is absorbed into the establishment, *vice* Lieutenant H. Willox, who becomes supernumerary. 27th May, 1908.

10TH BRIGADE CANADIAN FIELD ARTILLERY.—14th Midland Battery.—Provisional Lieutenant A. B. Colville is permitted to retire. 6th July, 1908.

3RD "NEW BRUNSWICK" REGIMENT.—(Heavy Brigade.)—To be provisional Lieutenant: Henry Russell Ross, gentleman, *vice* J. T. McGowan, promoted. 26th June, 1908.

5TH "BRITISH COLUMBIA" REGIMENT.—Provisional Lieutenant B. G. Prior is permitted to retire. 18th March, 1908.

INFANTRY.

7TH REGIMENT "FUSILIERS."—To be provisional Lieutenant: Cameron Wilson, gentleman, *vice* H. B. Scandrett, transferred. 10th June, 1908.

15TH REGIMENT "ARGYLL LIGHT INFANTRY."—To be provisional Lieutenant (supernumerary): Robert Edwin Orr, gentleman. 4th July, 1908.

17TH REGIMENT.—The following provisional Lieutenants (supernumerary) are absorbed into the establishment, as stated: J. L. Nadeau, *vice* J. E. Dumas, transferred. 9th April, 1908.

L. Blais, *vice* A. Belanger, transferred. 1st June, 1908.

18TH SAGUENAY REGIMENT.—Provisional Lieutenant J. B. Poliquin is absorbed into the establishment, *vice* L. A. G. Asselin, transferred. 23rd May, 1908.

26TH REGIMENT "MIDDLESEX LIGHT INFANTRY."—To be Major: Captain J. H. McKay, *vice* E. Kerigan, transferred. 16th April, 1908.

39TH REGIMENT "NORFOLK RIFLES."—To be provisional Lieutenant: William George Jackson, *vice* A. A. Winter, promoted. 28th May, 1908.

42ND LANARK AND RENFREW REGIMENT.—To be Captain: Lieutenant and Adjutant A. B. Gillies, under the provisions of paragraph 10, King's Regulations and Orders for the Militia, 1904. 1st April, 1908.

Lieutenant R. A. Girouard is transferred to the Reserve of Officers. 1st April, 1908.

44TH LINCOLN AND WELLAND REGIMENT.—Captain W. R. Krafft is transferred to the Corps Reserve. 6th June, 1908.

87TH QUEBEC REGIMENT.—The name of Jean-Baptiste Lucien Moraud is as now described and not as stated in General Orders 88 of 1904, 67 of 1905 and 94 of 1908.

90TH REGIMENT "WINNIPEG RIFLES."—Lieutenant (supernumerary) G. K. W. Watson and provisional Lieutenant (supernumerary) J. N. Scott, are absorbed into the establishment. 1st June, 1908.

94TH VICTORIA REGIMENT "ARGYLL HIGHLANDERS." To be Major: Captain A. D. McRae, *vice* J. D. McRae, promoted. 9th June, 1908.

96TH "THE LAKE SUPERIOR REGIMENT".—Provisional Lieutenants (supernumerary) G. R. Duncan, J. E. Swinburne, J. E. Cauchon and J. Boyd are absorbed into the establishment. 1st April, 1908.

KOOTENAY RIFLES.—To be Captain : Lieutenant G. G. Moffatt, *vice* Captain J. McEvoy, who is permitted to resign his commission. 27th June, 1908.

ARMY MEDICAL SERVICES.

Army Medical Corps.

To be provisional Lieutenant (supernumerary) Sergeant Clarence Oswald MacArthur. 1st June, 1908.

REGIMENTAL MEDICAL SERVICES.

39TH REGIMENT "NORFOLK RIFLES."—To be Captain : Lieutenant W. A. McIntosh. 22nd June, 1908.

RESERVE OF OFFICERS.

The undermentioned gentlemen cadets on graduating from the Royal Military College of Canada, are transferred to the Reserve of Officers in accordance with paragraph 80 of the Regulations for the Royal Military College : Everett Bristol, Kenneth Churchill Craigie Taylor, Archibald Hope Gibson, Duncan Peter Bell-Irving, Leo Oswald Ross Dozois, Thomas Edmund Morrison, William Thompson McFarlane, Douglas Warren Bulkley Walker, Hew Grant Cochrane, Harry Otter Lawson, Harold Higman Donnelly, William Douglas Adams, George Frederick Herbert Hilliard, Cyril James Swift. 26th June, 1908.

Lieutenant T. E. Morrison is retired, on appointment to the Permanent Force. 3rd July, 1908.

EDUCATIONAL ESTABLISHMENTS.

Royal Military College.

Gentlemen Cadet F. G. MacCulloch is discharged under the provisions of paragraph 40 of the Regulations for the Royal Military College of Canada, 1907. 3rd July, 1908.

Gentleman Cadet C. C. Smith is discharged under the provisions of paragraph 40-42 of the Regulations for the Royal Military College of Canada, 1907. 26th June, 1908.

CONFIRMATION OF RANK.

The undermentioned provisionally appointed officers, having qualified themselves for their appointments, are confirmed in their rank from the dates set opposite their respective names :—

Super. Lieut. W. R. Dunbar, 78th Regt., from the 23rd September, 1907.

Super. J. A. Murray, A.M.C., from the 23rd September, 1907.

Super. Lieut. C. H. Morris, A.M.C., from the 23rd September, 1907.

Lieut. H. E. Reid, 29th Regt., from the 31st March, 1908.

Super. Lieut. A. J. Windell, 29th Regt., from the 31st March, 1908.

Lieut. E. H. Newman, 38th Regt., from the 31st March, 1908.

Lieut. J. M. Alderson, 77th Regt., from the 31st March, 1908.

Lieut. E. G. Eckel, 32nd Regt., from the 23rd May, 1908.

Lieut. A. R. Mortimore, 7th Regt., from the 26th May, 1908.

Lieut. H. F. Bayly, 3rd Batt. C.F.A., from the 30th June, 1908.

Lieut. P. H. Wright, 11th Hussars, from the 30th June, 1908.

Super. Lieut. C. W. Abell, 74th Regt., from the 1st July, 1908.

By Command,

F. L. LESSARD,
Colonel,
Adjutant General.

RAILWAY COMMISSION.

CANADIAN NORTHERN ONTARIO RAILWAY.

PURSUANT to section 331 of The Railway Act, 1906, notice is hereby given that the Company's Standard Passenger Tariff, C.N O. No. 14, C.R.C. No. 26, copy of which is subjoined, has been filed with and duly approved by the Board of Railway Commissioners for Canada.

C. N. O. No. 14. Cancelling C.N.O. No. 1. — Re-Issue New Rates. — C. R. C. No. 26. Cancelling C.R.C. No. 1.

CANADIAN NORTHERN ONTARIO RAILWAY.

STANDARD PASSENGER TARIFF.

The Standard Passenger Fare between Stations on the Canadian Northern Ontario Railway from Toronto to Sudbury and Moose Mountain is three cents per mile.

Issued at Toronto, 26th June, 1908. Effective 1st July, 1908.

WM. PHILLIPS,
General Passenger Agent.

5–2

CANADIAN NORTHERN ONTARIO RAILWAY.

PURSUANT to section 327 of The Railway Act, 1906, notice is hereby given that the Company's Standard Freight Mileage Tariff, C.N.O. No. 44, C.R.C. No. 74, copy of which is subjoined, has been filed with and duly approved by the Board of Railway Commissioners for Canada.

C. N. O. No. 44. Cancels C.N.O. No. 1. — Re-Issue New Rates. — C. R. C. No. 74. Cancels C.R.C. No. 1.

CANADIAN NORTHERN ONTARIO RAILWAY.

STANDARD FREIGHT MILEAGE TARIFF applying between stations on the Canadian Northern Ontario Railway.

To be applied in the absence of tariffs quoting lower rates.

Between competitive points the competing Railways' mileage will govern if distance is shorter than via Canadian Northern Ontario Railway.

The rates in this tariff are governed by the Canadian Classification, and are subject to the General Rules and Conditions of carriage adopted by the Canadian Northern Ontario Railway.

Issued 24th July, 1908. Effective 1st August, 1908.

WM. PHILLIPS,
General Freight Agent.

File (26401) (150)

Distances.	Class Rates in Cents per 100 pounds.									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Not exceeding 5 miles	8	7	6	5	4	4	4	3	3	3
Over 5 and not over 10 miles	10	8	7	6	5	5	4	4	4	4
" 10 " 15 "	12	11	9	8	6	6	5	5	5	4
" 15 " 20 "	14	12	11	9	7	6	6	6	6	5
" 20 " 25 "	16	14	12	10	8	7	6	7	7	5
" 25 " 30 "	18	16	14	11	9	8	7	8	7	6
" 30 " 35 "	20	18	15	13	10	9	7	8	8	6
" 35 " 40 "	22	19	17	14	11	10	8	9	8	7
" 40 " 45 "	24	21	18	15	12	11	8	9	8	7
" 45 " 50 "	24	21	18	15	12	11	9	10	9	7
" 50 " 55 "	26	23	20	16	13	12	10	10	10	8
" 55 " 60 "	26	23	20	16	13	12	10	11	10	8
" 60 " 65 "	28	25	21	18	14	13	11	11	11	9
" 65 " 70 "	28	25	21	18	14	13	11	12	11	9
" 70 " 75 "	30	26	23	19	15	14	12	12	11	10
" 75 " 80 "	32	28	24	20	16	14	12	13	12	10
" 80 " 85 "	32	28	24	20	16	14	12	13	12	10
" 85 " 90 "	34	30	26	21	17	15	13	14	12	11
" 90 " 95 "	34	30	26	21	17	15	13	14	13	11
" 95 " 100 "	36	32	27	23	18	16	13	14	13	11
" 100 " 110 "	36	32	27	23	18	16	14	15	14	12
" 110 " 120 "	38	33	29	24	19	17	14	15	14	12
" 120 " 130 "	38	33	29	24	19	17	15	15	15	13
" 130 " 140 "	40	35	30	25	20	18	15	16	16	13
" 140 " 150 "	40	35	30	25	20	18	16	16	16	14
" 150 " 160 "	42	37	32	26	21	19	16	17	17	14
" 160 " 170 "	42	37	32	26	21	19	17	17	17	15
" 170 " 180 "	44	39	33	28	22	20	17	18	18	15
" 180 " 190 "	46	40	35	29	23	21	17	18	18	15
" 190 " 200 "	46	40	35	29	23	21	18	19	19	16
" 200 " 210 "	48	42	36	30	24	22	18	19	19	16
" 210 " 220 "	48	42	36	30	24	22	18	19	20	16
" 220 " 230 "	50	44	38	31	25	23	19	20	21	17
" 230 " 240 "	50	44	38	31	25	23	19	20	21	17
" 240 " 250 "	52	46	39	33	26	24	20	20	22	18
" 250 " 260 "	54	47	41	34	27	25	20	21	23	18
" 260 " 270 "	54	47	41	34	27	25	20	21	23	19
" 270 " 280 "	56	49	42	35	28	26	20	21	23	19
" 280 " 290 "	58	51	44	36	29	27	21	22	24	20
" 290 " 300 "	60	53	45	38	30	28	21	22	24	20
" 300 " 325 "	64	56	48	40	32	30	22	23	25	21
" 325 " 350 "	66	58	50	41	33	31	23	24	26	22
" 350 " 375 "	68	60	51	43	34	32	23	24	26	22
" 375 " 400 "	70	61	53	44	35	33	24	25	27	23

5–2

NOTICE is hereby given that by Supplement 4 to Canadian Classification No. 13, submitted for approval of the Board of Railway Commissioners for Canada, it is proposed to make the following changes in Classification No. 13, and the approval of the Board to such changes has been requested, viz :—

Classification No. 13 reads :

Page 4—Rule 3.

When more than the minimum carload weight of freight classifying 5th class or higher in carloads, and provided the classification minimum is not less than 20,000 lbs. per car not exceeding 36 ft. 6 in. in length, is shipped on the same day by one consignor to one consignee, at one destination, on one bill of lading, the established rate for a carload will apply on the entire consignment although it may be less than two or more full carloads, provided first car (or cars) is loaded to the classification minimum, in which event the balance shall be charged the carload rate, actual weight.

Reference must be made on the way-bill for the balance of the consignment to the way-bill for the full carload or carloads, of which it is a part.

If, however, the freight is of such a bulky nature as to make it impossible to load the first car to the classification minimum, charges must then be assessed at the L. C. L. rate, actual weight, but subject to the classification minimum weight at carload rate as a maximum for each car.

This rule will not apply on traffic loaded in refrigerator or on flat cars.

Change to read :

Rule 3.

When more than the minimum carload weight of freight classifying 5th class or higher in carloads, and provided the classification minimum is not less than 20,000 lbs. per car not exceeding 36 ft. 6 in. in length, is shipped on the same day by one consignor to one consignee, at one destination, on one bill of lading, the established rate for a carload will apply on the entire consignment although it may be less than two or more full carloads, provided first car (or cars) is loaded to the classification minimum, in which event the balance shall be charged the carload rate, actual weight.

Reference must be made on the way-bill for the balance of the consignment to the way-bill for the full carload or carloads, of which it is a part.

If, however, the freight is of such a bulky nature as to make it impossible to load the first car to the classification minimum, charges must then be assessed at the L. C. L. rate, actual weight, but subject to the classification minimum weight at carload rate as a maximum for each car.

This rule will not apply on traffic any portion of which is loaded in refrigerator, tank or on flat cars.

Classification No. 13 reads :

Page 4—Rule 6.

(*a*) Unless otherwise specified in the classification, articles too bulky to be loaded in a box car, 36 ft. 6 in. inside length, and which are loaded on a platform car, shall be charged at the actual weight and classification rate, the same on a platform car as in a box car, provided that in no case shall the charge for each article be less than 5,000 lbs. at 1st class rate. The total charge not to exceed that for a carload of the same articles in a box car. (See Note).

(*b*) Unless otherwise specified in the classification, articles too long to be loaded in a box car, 36 ft. 6 in. inside length, shall be charged at actual weight and the class rate for each shipment to one consignee ; provided that in no case shall the charge for the same be less than for 5,000 lbs. at 1st class rate. (See Note).

NOTE.—When the classification provides for any article a lower minimum weight than 5,000 lbs., when loaded on a platform car, such lower minimum weight will apply instead of the minimum of 5,000 lbs. referred to above.

Change to read :

Rule 6.

Unless otherwise specified in the classification, L.C.L. shipments will be carried at actual weight and class rate only when they can be loaded in a box car through the side door thereof. Articles too long or too bulky to be so loaded require platform or end door box cars, calling for extra service, and, therefore, will be carried at actual weight and class rate subject to a minimum of 5,000 lbs. (for each car used) at first class rate for each consignment from one shipper to one consignee. (See Note).

NOTE.—When the classification provides for any article a lower minimum weight than 5,000 lbs., when loaded on a platform car, such lower minimum weight will apply, instead of the minimum of 5,000 lbs. referred to above, for each car used.

	L.C.L.	C.L.		L.C.L.	C.L.
Page 10—Item 25.					
Bags and Bagging, N.O.S.—			Bags and Bagging, N.O.S.—		
In bales	3	5	In bales	3	5
Old, cut in pieces, in bales, C.L. minimum 20,000 lbs	4	10	Old, cut in pieces :—		
			In bags or uncompressed bales, C.L. minimum 24,000 lbs	3	7
			In compressed bales, C.L. minimum 24,000 lbs	4	7
Page 12.—Item 35.			Bottle caps—		
Bottle caps, tin or metal foil	2		Paper or wood pulp :		
			Not nested, boxed	D-1	
			Nested, boxed	1	
			Tin or metal foil :		
			Not nested, boxed	1	
Page 12.—Item 36.			Nested, boxed	2	
Bottle capsules or wrappers wood, nested.			Eliminate Item 36, page 12.		
In crates or bundles	1	5			
In boxes	2	5			
Brick—			Brick--		
Page 13.—Item 34.					
Fire (for stove lining) :			Fire (for stove lining) :		
Loose	1	5	In packages	3	5
In boxes or barrels	3	5	Loose		6
Page 14.—Item 9.					
Calcium, Carbide of (see note)—			Calcium, Carbide of (See note)—		
In hermetically sealed cans	1	4	In tin cans, boxed	2	4
In tins, boxed	2	4	In iron or steel cans or drums	3	5
In tinned steel cans	3	5	NOTE.—This freight is not to be accepted for through shipment by water, except by special authority in each case ; and should always be kept from coming in contact with water. Each package must bear a conspicuous label reading : —"Carbide of Calcium. Dangerous if not kept dry."		
In iron drums	3	5			
NOTE.—This freight is not to be accepted for through shipment by water, except by special authority in each case ; and should always be kept from coming in contact with water. Each package must bear a conspicuous label reading : —"Carbide of Calcium. Dangerous if not kept dry."					
Furniture--			Furniture--		
Page 23.—Item 28.					
Chairs :			Chairs :		
Kindergarten. Same as chairs, N.O.S. Item No. 8, page 24.			Kindergarten, crated, O.R.B. & C., or boxed	1	
Page 29.—Item 9.					
Groceries--			Groceries—		
Fruit Jars (glass) in boxes or barrels	3	5	Fruit Jars (glass), in boxes or barrels, O.R.B.	3	5
Page 29.--Item 36.					
Meats :			Meats—		
Page 29.—Item 37.					
Minced :			Mince :—		
In paper packages, closely boxed	3	5	In paper packages, boxed ; or in bbls., O. R., Det	3	5
In pails, 25 lbs. each or over, O.R. Lkge	2	5	In pails, 25 lbs. each or over, O.R. Lkg. and Det	2	5
Hardware--			Hardware--		
Page 31.—Item 48.					
Brick, fire	4	10	Brick, fire (not stove lining)	4	10
Page 35.--Item 24.					
Hobby Horses—			Hobby Horses--		
Page 35.—Item 25.					
N.O.S. :			Shoo Fly Rockers and Rockalls :		
S.U	3-1		S.U., wrapped or crated	D-1	
S.U. and boxed	D-1		K.D., racked or crated, O.R.D., or boxed.	1	
K.D., in bundles	1½		N.O.S.:—		
K.D., and crated or boxed	1		S.U., wrapped or crated	3-1	
Page 35.—Item 26.			S.U., and boxed	D-1	
Shoo Fly Rockers and Rockalls :			K.D., in bundles, O.R.D.	1½	
Loose, O.R.D.	D-1		K.D., racked or crated, O.R.D., or boxed	1	
Crated, O.R.D., or boxed	1				
Page 35.—Item 27.					
All kinds, C.L., minimum 16,000 lbs		4	All kinds, O.R.D., C.L., minimum 16,000 lbs		4
Page 36.—Item 55.					
Iron and steel--			Iron and steel—		
Elevator enclosures, iron and wirework combined :			Erase the classification of Elevator enclosures. See Elevators, passenger and freight, page of this Supplement.		
Crated or boxed	1	5			

Classification No. 13 reads:

Change to read:

	L.C.L.	C.L.
Page 37.—Item 58.		
Nitrate of, in drums or casks	4	5
Page 40.—Item 38.		
Linofelt, in crates, O.R.B., or boxes	2	4
Page 47.—Item 31.		
Meats—		
Mince and sausage, fresh, O.R. Det., prepaid	1	4
Page 47.—Item 32.		
Minced :		
In paper packages, closely boxed, O.R. Det.	3	5
In pails of 25 lbs. each or over, O.R. Lkge.	2	5
Page 52.—Item 32.		
Printed matter, unbound :—		
In bundles, O.R.C., prepaid	1	3
In cases, prepaid	2	3
Page 52.—Item 40.		
Rags :—		
In sacks, C.L. min. 20,000 lbs	3	10
Pressed, in crates, C.L. min. 20,000 lbs	3	10
Pressed, in bales, C.L. min. 20,000 lbs	4	10
Page 53.—Item 49.		
Rubber and Rubber Articles :—		
Crude	3	5
Page 55.—Item 12.		
Shoddy and wool stock :—		
In bags, sacks or crates, C.L. min. 20,000 lbs.	2	5
In pressed bales, C.L. min. 20,000 lbs	3	5
Page 55.—Item 18.		
Show cases :—		
Glass Counters, with bases :		
S.U., boxed, O.R.B	D-1	
K.D., boxed, O.R.B	1	
Page 57.—Item 20.		
Stove, stove furniture, furnaces and parts thereof :—		
Stove brick or lining :		
Loose	1	6
In boxes or bbls	3	5
Page 60.—Item 12.		
Vehicles :—		
Carts or reels, hose :		
Page 60.—Item 13.		
Hand :—		
S.U., crated or boxed, min. 1,000 lbs. each	1	
K.D.,, actual weight	D-1	
Page 60.—Item 14.		
Horse :—		
S.U., min. 1,500 lbs. each	1	
K.D., actual weight	1	
Page 60.—Item 25.		
Motor tricycles and quadricycles	3-1	
Page 61.—Item 8.		
Trucks, fire ladder :—		
S.U	3-1	
With wheels, springs and axles off	1	
Page 61.—Item 14.		
Waggons :—		
Page 61.—Item 15.		
Delivery, express and peddlers :—		
S.U.		
1-horse, min. 2,000 lbs. each	1	
2-horse, min. 3,000 lbs. each	1	
K.D. :		
1-horse, light waggon, with wheels and shafts off, min. 1,200 lbs. each	1	
Page 61.—Item 18.		
Hook and ladder, min. 5,000 lbs. each	1	

	L.C.L.	C.L.
Erase the classification of Nitrate of Iron.—See Chemicals, Drugs and Medicines, page 4 of this Supplement.		
Linofelt, in rolls, bundles, or crates, O.R.B. & C., or in boxes	2	4
Meats—		
Minced and sausage, fresh, O.R. Det., prepaid	1	4
Mince :		
In paper pack., boxed ; or in bbls., O.R. Det.	3	5
In pails, 25 lbs. each or over, O.R. Lkge. & D.	2	5
Printed matter, N.O.S. :—		
In bundles, O.R.C., or in cases, prepaid	1	3
Rags :—		
In bags or uncompressed bales, C.L. minimum 24,000 lbs	3	7
In compressed bales, C.L. minim. 24,000 lbs.	4	7
Rubber and rubber articles :—		
Crude	1	3
Shoddy and wool stock :		
In bags or uncomp. bales, C.L. min. 20,000 lbs.	1	5
In compressed bales, C.L. min. 20,000 lbs.	4	5
Show cases :—		
Glass Counters, with bases :—		
S.U., boxed, or secur. crated, O.R.B. & C.	D-1	
K.D., boxed, O.R.B	1	
Stoves, stove furniture, furnaces and parts thereof :—		
Stove brick or lining :		
In packages	3	5
Loose		6
Vehicles :—		
Erase the classification of carts or reels, hose :—See items 32 to 34 inclusive, page 21.		
Erase the classification of motor tricycles and quadricycles :—See bicycles and bicycle parts, page 7 of this Supplement.		
Erase the classification of fire ladder trucks : See item 36, page 21.		
Waggons :—		
Delivery, Express and Peddlers :—		
S.U. :		
1-horse, with or without tops, min. 2,000 lbs. each	1	
2-horse, with or without tops, min. 3,000 lbs. each	1	
K.D. :		
1-horse, without tops, wheels and shafts off, min. 1,200 lbs. each	1	
1 horse, with fixed or standing tops, min. 1,200 lbs. each	1½	
2-horse, without tops, wheels and poles off, min. 1,800 lbs. each	1	
2-horse, with fixed or standing tops, min. 1,800 lbs. each	1½	
Erase the classification of hook and ladder waggons :—See item 31, page 21.		

T. MARSHALL,
Secretary, Canadian Freight Association.

Issued at Toronto, Ont.
28th July, 1908.

Order No. 4685.

THE BOARD OF RAILWAY COMMISSIONERS FOR CANADA.

MEETING AT OTTAWA.

Tuesday, the 5th day of May, A.D. 1908.

PRESENT :

Hon. J. P. MABEE,
Chief Commissioner.

JAMES MILLS,
Commissioner.

IN THE MATTER OF

THE application of the Canadian Pacific Railway Company, hereinafter called the "Applicant Company", under Section 29 of The Railway Act, for an order to amend the order of the Board No. 3238, dated the 3rd July, 1907, requiring railway companies in Canada, subject to the jurisdiction of the Board, to equip passenger coaches with two fire extinguishers :

Upon the hearing of Counsel for the applicant company, and what was alleged ; and upon the report and recommendation of the Inspector of Railway Equipment and Safety Appliances it is ordered,—

That the said order of the Board No. 3238, dated the 3rd July, 1907, be, and the same is hereby, varied to permit the railway companies referred to in the said order to equip their passenger coaches with one fire extinguisher instead of two, as required by the said order.

That, unless the Board further directs, the equipment of the said passenger coaches with one fire extinguisher shall be taken to be and deemed a compliance with the said order No. 3238, dated the 3rd July, 1907.

That the said order be, and it is hereby, amended by striking out the words "framed and", in the sixth line of paragraph 1, and the words "and recharged", in the second line of paragraph 2 of the order.

(Signed) J. P. MABEE,
Chief Commissioner,
6–3 *Board of Railway Commissioners for Canada.*

Order No. 5103.

THE BOARD OF RAILWAY COMMISSIONERS FOR CANADA.

Thursday, the 30th day of July, A.D. 1908.

PRESENT :

Hon. J. P. MABEE,
Chief Commissioner.

Hon. M. E. BERNIER,
Deputy Chief Commissioner.

JAMES MILLS,
Commissioner.

IN PURSUANCE OF the powers conferred upon it by sections 30 and 269 of The Railway Act, and of all other powers possessed by the Board in that behalf :—

THE Board doth order and direct that every railway Company subject to the legislative authority of the Parliament of Canada, operating by steam power any railway or railways, any part or parts of which is or are constructed of or upon wooden trestles, do, during the months of May, June, July, August, September and October of each year, provide, place, and keep a watchman, track-walker, fire alarm signals, ballast flooring, or fire-proof paint, as hereinafter directed, for the purpose of protecting the said trestles from fire, and thereby preventing trains from being burned, derailled, or otherwise damaged at or on such trestles,—each such company being allowed the option of adopting any one of the said foregoing methods of protection :

1. Every such company shall place and maintain at each end of every wooden trestle on its line or lines of railway, a barrel of a capacity not less than forty-five gallons ; and on every such trestle over two hundred feet in length, every such company shall place and maintain barrels of similar capacity at distances of not less than one hundred and fifty feet provided ; however, that pile trestles over streams or other bodies of water need not be furnished with any such barrels.

2. Every such company shall keep and maintain the said water-barrels in good repair and good condition for holding water and see that they are kept full of water at all times.

3. Every such company shall remove all brush and dead grass from beneath and around every such trestle, and keep the whole width of its right of way under and along every such trestle free from all kinds of combustible material.

4. Every such special watchman or track-walker, on or in the neighborhood of timber lands and in localities distant from settlement, shall carry a pail, or satisfy himself that a pail is at each of the different trestles under his care, in such a place that it cannot be taken away or used for any other purpose than that for which it was provided.

5. Where the protection provided is by a track-walker, all trestles, long and short, shall be regularly inspected,—two inspections to be made every twenty-four hours on main lines, and one every twenty-four hours on branch lines.

6. Every such special watchman or track-walker, whenever any such trestle is injured by fire, shall, as soon as possible thereafter, report the same to the roadmaster on whose division he is working ; and in the event of any such barrel or pail not being in good and efficient condition for the holding of water, every such special watchman or track-walker having charge of the same shall promptly report such condition to the said roadmaster ; and whenever the height of water in any such barrel is lowered by evaporation or otherwise, say, ten inches from the top of the barrel, every such special watchman or track-walker shall promptly report such condition to the said roadmaster.

7. Every such railway company failing or neglecting to comply with any of the foregoing regulations shall be subject to a penalty of thirty dollars.

8. Every such special watchman or track-walker failing or neglecting to make inspection of any such trestle in accordance with the foregoing regulations, or failing or neglecting to make any of the reports hereinbefore required of him and as so required, shall be subject to a penalty of fifteen dollars for each such failure or neglect.

9. That the order of the Board No. 3239, dated the 3rd day of July, A.D. 1907, be, and the same is hereby, rsscinded.

(Signed) J. P. MABEE,
Chief Commissioner,
Board of Railway Commissioners for Canada.

Examined and certified as a true copy under Section 23 of "The Railway Act.

A. D. CARTWRIGHT,
Secretary.

Ottawa, 31st of July, 1908. 6–3

GOVERNMENT NOTICES.

COPYRIGHTS

Entered during the week ending 5th August, 1908, at the Department of Agriculture,—Copyright and Trade Mark Branch.

19779. "Forest Voices." Song. (From Mendelssohn's "Lied Ohne Worte", (No. 22.) Words and Arrangement by T. C. Jeffers, Mus.Bac. Whaley, Royce & Company, Limited, Toronto, Ont., 30th July, 1908.

19780. "Bank Directory of Canada, August, 1908." (Book.) William Robert Houston, Toronto, Ont., 30th July, 1908.

19781. "Annie Annhauser." Song. Words by Carl J. Benham. Music by Wm. F. Venderveer. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 31st July, 1908.

19782. "Canadian Drawing Series, Book 4 A, Geometrical Drawing." By David Blair. The Copp, Clark Company, Limited, Toronto, Ont., 31st July, 1908.

19783. "The Canadian Magazine, August, 1908." The Ontario Publishing Company, Limited, Toronto, Ont., 31st July, 1908.

19784. "The 'Old Boys' Welcome." Song. Words adapted from A. Klugh. Music by Roberta Geddes-Harvey. Mrs. Roberta-Harvey, Guelph, Ont., 31st July, 1908.

19785. "Give the Grand Old Flag a Hand." By Anson A. Gard. (Poem.) Anson A. Gard, Toronto, Ont., 31st July, 1908.

19786. "It Looks Like A Big Night To-Night." Words by Harry Williams, Music by Egbert Van Alstyne. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 4th August, 1908.

19787. "The Wing of the Wild Bird, and Other Poems." By Dr. A. D. Watson. (Book.) Albert D. Watson, Toronto, Ont., 4th August, 1908.

19788. "Plan of the Municipality of South Vancouver, British Columbia." Compiled by G. H. Dawson, B. C. L. S. (Corrected to 1st June, 1908.) Mahon, McFarland & Mahon, Limited Liability, Vancouver, British Columbia, 4th August, 1908.

19789. "Winnipeg Fall and Winter Catalogue, No. 16, 1908-9." The T. Eaton Company, Limited, Winnipeg, Manitoba, 5th August, 1908.

19790. "When We Were Boys." (Photo.) J. W. Bald, Midland, Ont., 5th August, 1908.

19791. "King Street, Midland, Canada." (Photo.) J. W. Bald, Midland, Ont., 5th August, 1908.

19792. "'Sunburne', Midland, Canada." (Photo.) J. W. Bald, Midland, Ont., 5th August, 1908.

19793. "Histoire de l'Eglise du Canada." (Livre.) Révérendes Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame de Montréal, Montréal, Qué., 5 août 1908.

GEO. F. O'HALLORAN,
6-1 Deputy of the Minister of Agriculture.

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF INSURANCE,

OTTAWA, 3rd August, 1908.

NOTICE is hereby given that the National Fire Insurance Company of Hartford has this day received a licence No. 236 for the transaction in Canada of the following classes of business, namely :—Fire Insurance, Inland Marine Insurance and Tornado Insurance.

Robert Hampson & Son are the chief agents of the company in Canada, and the head office in Canada is established at the City of Montreal.

W. FITZGERALD,
6-4 Superintendent of Insurance.

Form C.

CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY.

IRRIGATION DEPARTMENT.

Interim Water Agreement.

THIS AGREEMENT made in triplicate this day of A.D., 190 .

Between :

THE CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY, hereinafter called "The Company"

of the First Part :

AND

of

hereinafter called "The Lessee"

of the Second Part :

WHEREAS the Company has been granted the right under the provisions of "The Irrigation Act," to divert water from the Bow River at a point in Section Thirteen (13) in Township Twenty-four (24), Range One (1), West of the Fifth Meridian, for the irrigation of a certain tract of land as shown by the memorial and maps and plans filed in the Department of the Interior at Ottawa, and the office of the Commissioner of Irrigation at Calgary, Alberta.

And whereas the Lessee by contract bearing even date herewith, which is to be taken, read and construed as a part of this Agreement, has agreed to purchase from the Company a portion of the said tract of land, particularly described as follows :—
comprising a total acreage of
acres, of which acres are irrigable,
and acres are non irrigable.

And whereas the Company has agreed during the currency of the said agreement to supply water for the irrigation of acres of the said irrigable lands on the terms and conditions hereinafter mentioned and contained.

Now therefore this agreement witnesseth that the Company for and in consideration of the rents, covenants, agreements, conditions, provisoes and stipulations hereinafter reserved, mentioned and contained, on the part of the Lessee to be paid, kept, observed, performed and fulfilled, doth hereby covenant, undertake and agree to supply to the Lessee according to the prevailing "duty of water" during the irrigation season" of each and every year from the date hereof, as fixed and provided by the rules and regulations now or hereafter made and prescribed under and by virtue of the authority of "The Irrigation Act" and amendments thereto in that behalf, except when prevented by unusual storms, freshets, floods, or other disasters, the Act of God, the King's enemies, fire, or by any other causes over which it has no control, out of the waters of the Bow River.

cubic feet of water per second for the irrigation of the acres of irrigable land aforesaid, the Lessee yielding and paying therefor half yearly in advance unto and to the Company, a clear yearly rental of $ being at the rate of fifty cents per acre of the irrigable land aforesaid, to become due and payable and to be paid as follows : $ on the first day of January and the first day of July in each and every year from the date hereof, the first payment of $ as aforesaid to become due and payable and to be paid on the first day of A.D. 190 .

This agreement is made and entered into, subject to the following covenants, provisoes, stipulations, terms and conditions viz :

1. That the Lessee will well and truly pay or cause to be paid to the Company at the office of its Superintendent of Irrigation at the City of Calgary, in the Province of Alberta aforesaid, the said rental on the days and times and in the manner above mentioned and appointed for the payment thereof without any abatement or deduction whatsoever but if the Company fail to supply the quantity of water provided for by this Agreement during the whole or part of any irrigation season the Lessee shall be entitled to a deduction of rent proportionate to the deficiency and in case rent has been paid by the Lessee to the Company in respect to any quantity of water which the Company fail to supply the Lessee shall be entitled to deduct the amount so paid from any subsequent payment or payments on account of rent under this Agreement.

2. That the Company will deliver said quantity of water to the Lessee, out of the water then being in its main and secondary canals or any distributing ditches or branches thereof available for such purpose, at such point or points along the line of the said canals or such distributing ditches or branches thereof as may be nearest or most practicable for the needs of the said irrigable lands hereinbefore mentioned and described, and said water shall be delivered through a headgate and measured over a weir, such headgate and weir being constructed and maintained by the Company, but the original cost thereof and of installing the same shall be paid by the Lessee before the execution of this Agreement ; the manner and method of withdrawing and regulating the supply of water from and in the said canals or such distributing ditches and branches

thereof, shall be prescribed by the Company and shall at all times be under its control.

3. That the water herein agreed to be supplied will be used only to irrigate the said irrigable land hereinbefore mentioned and described, or some portion thereof, and no other land, and under no circumstances shall the said water or any portion thereof be used for power, mining, milling or mechanical purposes, or for any purpose not directly connected with or incidental to the irrigation of the said land and the agricultural development and improvement of the same.

4. That the Lessee will not permit such water or any portion thereof supplied as aforesaid to run to waste when such waste can or may be prevented by the exercice of reasonable care and diligence on the part of the Lessee.

5. That the Company may shut off the water hereby agreed to be supplied to the said irrigable lands as aforesaid at any time during the "irrigation season" whenever necessary for repairing its "works", but shall whenever practicable, before so doing, give reasonable notice to the Lessee of its intention so to do.

6. That the Lessee agrees to waive, and doth hereby waive, any and all claims for loss and damage by reason of or resulting from any leakage or seepage from the said canals or any distributing ditches or branches thereof or from any reservoir or "works" of the Company, either upon the land hereinbefore mentioned and described, irrigable and non-irrigable, or any other land belonging to him, but the Lessee shall promptly give due notice to the Company of any leakage or seepage, and the Company undertakes and agrees thereupon to take every reasonable means to prevent any loss or damage being suffered or incurred by the Lessee by reason of such leakage or seepage.

7. That no assignment or transfer of this agreement or of the whole or any part of the water to be supplied thereunder shall be valid or binding on the Company unless made on forms to be supplied by the Company for that purpose, free of charge, and unless such assignment or transfer has been approved by its Superintendent of Irrigation, but no such assignment or transfer shall contemplate or authorize the diverting of the water to be supplied hereunder from the said irrigable land mentioned and described as aforesaid to any other land.

8. That the Company shall at all times hereafter have and enjoy the right to make and prescribe such rules and regulations, not inconsistent with "The Irrigation Act" and amendments thereto, in that behalf, and the rules and regulations made and prescribed by the "Minister" thereunder, as may be requisite and necessary to regulate the delivery and distribution of the said water to be supplied hereunder, and to add to, change or modify such rules and regulations: Provided, however, that such rules and regulations shall in no way conflict with the terms and provisions of this Agreement, by which the Company covenants and agrees to supply water for the irrigation of the said irrigable lands mentioned and described as aforesaid, and provided further that a copy of such rules and regulations and of any amendments or additions thereto shall be supplied by the Company to the Lessee free of charge.

9. That if default shall be made by the Lessee in the payment of the water rent hereby reserved on the days and times hereinbefore limited for the payment thereof, it shall and may be lawful for the Company, and the Lessee hereby grants full power and license to the Company to enter, seize and distrain upon any crops and goods and chattels, growing or being upon the said lands, irrigable and non-irrigable, hereinbefore mentioned and described, or any part thereof, and by distress to recover by way of rent reserved as in the case of a demise of the said lands, the said water rent or so much thereof as shall from time to time be or remain in arrears or unpaid, together with all costs, charges and expenses attending such levy or distress as in like cases of distress for rent; the legal relation of landlord and tenant being hereby constituted between the Company and the Lessee for the purpose only of securing the payment of said water rent as aforesaid.

10. That the said lands, irrigable and non-irrigable, being the

West of the Fourth Meridian as aforesaid, shall be available for the purpose of securing to and for the benefit of the company, said water rent of dollars per annum to be paid half yearly in advance at the time and in the manner hereinbefore mentioned and contained with interest thereon from the date thereof as aforesaid at and after the rate of six per centum per annum until the payment thereof, and the said lands are hereby charged and encumbered by the lessee for the benefit of the Company with the payment of the said rent and interest as aforesaid, and the company shall be entitled to all powers and remedies given to an encumbrance by "The Land Titles Act" and amendments thereto in respect thereof.

11. That anything hereinbefore contained to the contrary notwithstanding, nothing in this agreement shall be taken, read or construed as giving or granting to, or conferring upon the lessees any right or interest, whether by easement or otherwise, in any canals, distributing ditches, or branches thereof or "works" of any kind whatsoever owned or operated by the Company, but the right of the Lessee under this Agreement shall be strictly limited to his right to receive delivery of the quantity of water hereinbefore specified, at such point or points as above mentioned; but nevertheless, in the event of the company being prevented by any cause beyond its control from carrying such water to the point or points where the same is to be delivered by means of its canal system there shall be no obligation on the part of the company to supply or deliver such water by any other means.

12. That no waiver on the part of the Company or of any breach of or default in the keeping, performing and fulfilling of any of the covenants, provisoes, agreements, conditions and stipulations herein mentioned and contained shall take place or be binding upon the Company unless the same be expressed in writing; and any waiver so expressed, shall extend only to the particular breach or default so waived, and shall not limit or affect the Company or its rights with respect to any other or further breach or default.

13. That this agreement is made and entered into subject to the provisions of "The Irrigation Act," and any amendments thereto and all rules and regulations now or hereafter made and prescribed thereunder, shall so far as the same may be applicable thereto, apply to this agreement, and words and phrases used in this agreement shall have the like meaning as the same words and phrases as defined in the said Act and any amendments thereto and the rules and regulations made and prescribed thereunder as aforesaid.

14. That subject to the terms and provisions hereof, this agreement shall extend to and be binding upon the successors and assigns and the executors, administrators and assigns respectively of the parties hereto.

In witness whereof the Company has caused these presents to be signed by its Superintendent of Irrigation, and the Lessee has hereunto set his hand and seal on the day and year first hereinbefore written.

WITNESS:

.....
Superintendent of Irrigation.

.....
As to Signature of Superintendent of Irrigation.

WITNESS:

.....
Lessee.

.....
As to Signature of Lessee

.....
Lessee's Post Office Address.

Dated 190

THE CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY.

and

INTERIM WATER AGREEMENT.

No. Folio

Amount of water cubic

To be used on

W. of 4th M.

Acres.

Recorded in Book Folio
this day of 190 ,
in the Irrigation Branch,
Department of Interior, Calgary, Alberta.

Chief Engineer.

In accordance with the regulations governing agreements for the sale and use of water for irrigation and other purposes this form of agreement was confirmed by me on the 8th day of July, 1908, in so far as such approval or confirmation is required by the Irrigation Act.

(Sgd.) W. W. CORY,
6-4 Deputy of the Minister of the Interior.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 7th day of August, 1908, incorporating Joseph A. Major, contractor, L. Alphonse Taillon, gentleman, Napoleon Seguin, grocer, Joseph Aimé Tougas, contractor and plumber, and Joseph G. Duquette, grocer, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To acquire and take over as a going concern the business heretofore and at present carried on at the City of Montreal by one L. A. Charlebois, under the name and style of the "Caledonian Biscuit Company," on such terms and conditions as may be agreed upon, and to pay for the same in whole or in part, either in cash, paid-up shares, or other securities of the Company ; (*b*) To carry on the business of general Biscuit Bakers, and Confectionery, in all their respective branches ; (*c*) To carry on the business heretofore, and at present carried on by the said firm of the Caledonian Biscuit Company, in all its branches ; (*d*) To manufacture, buy, sell, deal in, repair, convert, alter and lease, plants, engines, machinery, tools, implements, metals, boilers, rolling stock, and hardware necessary for the business of the Company ; (*e*) To purchase and acquire any business of a similar nature, and to purchase and acquire any interest or control in any business of a similar nature, and to pay for the same in cash, bonds, or paid-up stock of the Company ; (*f*) To acquire the good-will, rights, property and assets of all kinds, and to undertake the whole or any part of the liabilities of any individual, firm or association carrying on a similar business, and to pay for the same in cash, stock, bonds, debentures, or other securities of the Company, or otherwise ; (*g*) To apply for, obtain, purchase or otherwise acquire and dispose of, letters patent of invention, trade-marks, trade names, or secret processes of all kinds, and to use, exercise, develop, grant licenses in respect thereto, and otherwise turn the same to account ; (*h*) To borrow money, to make and issue promissory notes, bills of exchange, bonds, debentures, obligations, and evidences, of indebtedness of all kinds, and to secure the same by mortgage, pledge, hypothec or otherwise ; (*i*) To advance moneys to, guarantee contracts or engagements of, to become surety for, or financially assist any firm or association, in whose business the company may be interested ; (*j*) To sell or otherwise dispose of the whole or any part of the business and undertaking of the company, and to receive payment therefor in cash, stock, bonds or other security, and to divide the same *pro rata* amongst the shareholders of the company ; (*k*) To hold its meetings of shareholders and directors at any place within Canada as the directors may determine to be in the interests of the company ; (*l*) To amalgamate with any other company having objects similar to those of this company ; (*m*) To purchase and hold stock and bonds in any company carrying on business of a like nature ; (*n*) To pay for any property or rights or things acquired for the use or benefit of the company, in paid-up shares of the capital stock of the company or otherwise. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of "The Caledonian Biscuit and Confectionery Company" (Limited), with a capital stock of forty-eight thousand dollars divided into four hundred and eighty shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 7th day of August, 1908.

R. W. SCOTT,
6-2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 7th day of August, 1908, incorporating William Thomas Rodden, manufacturer, Jesse Folsom Johnson, chemical engineer, John Joseph Robson, accountant, John Wells, commercial clerk, and William John White, advocate and King's counsel, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To manufacture and deal in all kinds of explosives and the various articles used in their manufacture and all by-products thereof, and to carry on any business germane or ancillary thereto or which the directors may decide from time to time to carry on in connection therewith ; (*b*) To acquire by purchase, lease, hire, discovery, invention, concession, license, exchange or other legal title and hold patent rights, patents of invention, processes and chemical or other contrivances, powers, privileges, water and other rights, and either absolutely or conditionally, and either solely or jointly with others, and as principals, agents, contractors or otherwise, to work, develop, operate and turn to account, lease, mortgage, place under license, hypothecate, sell, dispose of and otherwise deal with the same or any part thereof or any interest therein ; (*c*) To construct, maintain, alter, make, work and operate on the property of the company or on property controlled by the company or property upon which the company is authorized to operate by duly constituted authority, tramways, ropeways, telegraph or telephone lines, reservoirs, dams, canals, flumes, race and other ways, water-powers and works, aqueducts, wells, roads, piers, wharves, bridges, buildings, shops, houses, mills, hydraulic works, electric works, machine shops and other works and machinery plant and appliances of every description, and to buy, sell, manufacture and deal in all kinds of goods, stores, implements, provisions, chattels, raw materials of all kinds, manufactured articles and effects generally ; (*d*) To acquire by purchase, lease, hire, exchange, or otherwise and hold lands, timber limits or rights, and interests therein, and to build upon, develop, cultivate farm, settle and otherwise improve and utilize the same ; and to mortgage, lease, sell or otherwise deal with, alienate or dispose of the same ; and generally to carry on the business of a land and land improvement company ; and to aid and assist by way of bonus, advances of money or otherwise, with or without security, settlers and intending settlers upon any lands, belonging to or sold by the company, or in the neighborhood of such lands and generally to promote the settlement of said lands ; (*e*) To distribute any of

the property of the company among the members in specie ; (*f*) To construct or acquire by lease, purchase or otherwise and operate works for the production, sale and disposal of steam, electric, pneumatic, hydraulic or other power or force and to produce, generate, create, develop, acquire by lease, purchase or otherwise control and generally deal in and use, sell, lease or otherwise dispose of such steam, electric, pneumatic, hydraulic, and other power or force for the purpose of light, heat or power and for any other uses and purposes to which the same are adapted, provided always that the rights, privileges and powers hereby conferred upon the company in this paragraph in acquiring and disposing of electricity when exercised outside of the property of the company shall be subject to all the laws and regulations of the provincial and municipal authorities in that behalf ; (*g*) To acquire land in Great Britain or elsewhere for the purpose of its business ; (*h*) To purchase or otherwise acquire and undertake all or any part of the assets, business, property, privileges, contracts, rights, obligations and liabilities of any person or company carrying on any business which this company is authorized to carry on, or any business similar thereto, or possessed of property suitable for the purposes thereof, or which the company may be hereby empowered to purchase, lease, or otherwise acquire, and to pay for the same in stock, bonds, debentures, or securities of the company ; (*i*) To amalgamate with any other company having objects similar to those of this company ; (*j*) To raise and assist in raising money for and to aid by way of bonus, loan, promise, endorsement, guarantee of bonds, debentures of or other securities, or otherwise, any corporation in the capital stock of which the company holds shares or with which it may have business relations, to act as employee, agent, or manager of any such corporation, and to guarantee the performance of contracts by any such corporation or by any person or persons with whom the company may have business relations ; (*k*) To lease, sell, improve, manage, develop, exchange, mortgage, turn to account or otherwise dispose of or deal with the property and assets of the company or any part thereof for such consideration as the company may deem fit, including shares, debentures or securities of any company authorized to carry on a similar business ; (*l*) To enter into partnership or into any arrangement for sharing of profits or union of interests with any person or company carrying on or engaged in or about to carry on or engage in any business or transaction which the company is authorized to carry on or engage in, and to make advances, to guarantee the contracts of or otherwise assist any such person or company, and to take or otherwise acquire shares and securities of any such company, and to sell, hold or otherwise deal with the same, the whole subject to the provisions of "The Companies Act" ; (*m*) To take, acquire and hold as consideration for products or property sold or otherwise disposed of, or for goods supplied, or for work done by contract or otherwise, shares, debentures, bonds, or other securities of or in any other company having objects similar to those of the company and to sell or otherwise dispose of the same ; (*n*) To take or otherwise acquire and hold shares in any other company having objects similar to those of the company or carrying on any business which is germane to the objects for which this company is incorporated ; (*o*) To do all acts and exercise all powers and to carry on all business incidental to the carrying out of the objects for which the company is incorporated. The foregoing purposes shall be construed distinctively and not as a whole. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "Western Explosives" (Limited), with a capital stock of five hundred thousand dollars divided into five thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 7th day of August, 1908.

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

6–2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 27th day of July, 1908, incorporating Frederick Henry Markey, King's counsel, Waldo Whittier Skinner, advocate, both of the City of Montreal, in the Province of Quebec ; George Gordon Hyde, advocate, of the City of Westmount, in the Province of Quebec ; Ronald Cameron Grant, accountant, of the City of Montreal aforesaid, and Charles Edwards Hyde, real estate broker, of the City of Westmount aforesaid, for the following purposes, viz :—To manufacture and deal in equipments, appliances and specialities for railway cars, tramcars and vehicles of all descriptions, and all products of steel and iron, malleable iron, and other metals and wood ; to engage in smelting in all its branches ; to construct, build, erect and operate furnaces, smelters and all necessary works for the purposes of the said business ; to manufacture and deal in electrical and mechanical devices for the purposes of train equipment and otherwise ; to purchase and hold real estate for the purposes of the business ; to apply for, purchase or otherwise acquire any patents of invention, grants or licences to use any invention or like privilege referring to or which may be deemed of use for any purpose of the company, and to sell or otherwise dispose of the same as may be deemed expedient. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of "The Standard Railway Equipment Company of Canada" (Limited), with a total capital stock of forty-nine thousand dollars divided into four hundred and ninety shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 28th day of July, 1908.

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

5–2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 29th day of July, 1908, incorporating Walter Rowbotham, engineer, of London, England, Joseph Armitage Ewing, advocate, Frederick Burwash Locker, merchant, Alexander Drummond Stewart, physician, all three of the City of Montreal, in the Province of Quebec ; Charles Norris, manager, and Joseph Rowat, office manager, both of the City of Westmount, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(1) To manufacture, have manufactured, acquire, sell and deal in all kinds of appliances, apparatus, articles and supplies appertaining to the sweeping or cleaning of carpets, carpeting, fabrics, rugs, mats, matting, linoleums, furniture, floors and the interior of houses and buildings, or capable of being used in connection therewith, or any portion or branch thereof ; (2) To carry on the business and calling of cleaning, sweeping, and removing dust and dirt from the articles, things and places mentioned in the next preceding paragraph ; (3) To purchase, lease, acquire and operate the property, rights, franchises, business and undertaking, in whole or in part, of all persons or companies carrying on any business or businesses similar or incidental to the objects of this company, or any of them ; (4) To purchase, lease, exchange or otherwise acquire and possess, operate and use all machinery, apparatus and plant, movable and immovable property which the company may deem necessary or useful for its business or purposes, including patents, patent rights, licenses, grants, franchises, trade marks, industrial designs and other rights and privileges of any kind whatsoever ; (5) To amalgamate or enter into any arrangement for sharing of profits or union of interest with any person or company carrying on, or about to carry on, any business which the company is authorized to carry on, to advance money to, or guarantee the contracts of, or otherwise assist any person or company having business engagements with this company, or indebted to it,

and to invest any of the moneys of this company in the shares of any company carrying on a similar business ; (6) To subscribe for, receive, purchase, or otherwise acquire the shares or securities of any company carrying on a similar business, or to accept the same in whole or part payment, or discharge of the price or consideration of the sale, lease, concession or other disposal of any property, rights or debts which may be held, enjoyed by, or due to this company, and such shares or securities to hold, vote upon, pledge sell, re-issue, or otherwise deal with, as this company may see fit ; (7) To issue, allot and hand over as fully paid-up and non-assessable, any shares, debentures or securities of this company, in payment or part payment of any peoperty, contracts or rights which this company may acquire for the purposes of its business, or for services rendered in connection therewith ; (8) To sell, pledge, mortgage, hypothecate, alienate, lease or otherwise dispose of any or all of the property, movable or immovable, and the rights, at any time, owned or enjoyed by this company, upon such terms and conditions as this company may see fit ; (9) To do all acts and exercise all powers, and carry on all business incidental to and germane to the objects of the company. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of " The Vacuna Company " (Limited), with a capital stock of forty-five thousand dollars divided into four hundred and fifty shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 31st day of July, 1908.

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

5–2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 30th day of July, 1908, incorporating Thomas William Haram, engineer, Albert Thorpe, confectioner, George Bonner, manufacturer, E. G. Haram, clerk, and Daniel J. Creighton, architect, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—To purchase, take on lease, or otherwise acquire any mine, mining rights and land in Canada or elsewhere, and any interest therein, and to explore, work, exercise, develop and turn to account the same ; to quarry, smelt, refine, dress, amalgamate and prepare for market ore, metal and mineral substances of all kinds, and to carry on any other operations which may seem conducive to any of the company's objects ; to buy, sell, manufacture and deal in minerals, plant, machinery, implements, conveniences, provisions and things capable of being used in connection with mining operations, or required by workmen and others employed by the company ; to construct, carry out, maintain, improve, manage, work, control and superintend any roads, tramways, on lands belonging to or leased to the company, bridges, reservoirs, water courses, aqueducts, wharfs, furnaces, mills, crushing works, hydraulic works, works, factories, warehouses and other works and conveniences which may be conducive to any of the objects of the company, and to contribute to, subsidize or otherwise aid or take part in any such operations. The company may issue as fully paid-up stock for any discoveries, rights, claims or privileges, options or any other properties that may be advantageous to the interest of the company. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of " Rocky Mountain Mining and Development Company " (Limited), with a total capital stock of forty-nine thousand dollars divided into nine thousand eight hundred shares of five dollars each, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 31st day of July, 1908.

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

5–2

$2\frac{1}{2}$

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF INSURANCE,

OTTAWA, 24th July, 1908.

NOTICE is hereby given that the London and Lancashire Guarantee and Accident Company of Canada has this day received a license No. 234 for the transaction in Canada of the following classes of business, viz :—Guarantee Insurance, Accident Insurance and Sickness Insurance. Alfred Wright is the chief agent, and the head office of the company is established at the City of Toronto.

W. FITZGERALD,
Superintendent of Insurance.

5–4

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF INSURANCE,

OTTAWA, 14th July, 1908.

NOTICE is hereby given that the General Accident Fire and Life Assurance Corporation, Limited, whose head office is at Perth, Scotland, has this day received a license (No. 235) for the transaction in Canada of the business of Fire Insurance. Thomas Hammond Hall is the Chief Agent for Canada and the Chief Agency is established at the City of Toronto.

W. FITZGERALD,
Superintendent of Insurance.

3–4

NOTICE TO CONTRACTORS.

SEALED Tenders addressed to the undersigned marked on the envelope "TENDER FOR CONSTRUCTION" will be received at the office of the Commissioners of the Transcontinental Railway at Ottawa until twelve o'clock noon of Thursday, the 20th day of August, 1908, for the work required for the construction, in accordance with the plans, profiles and specifications of the Commissioners, of the following sections of the Transcontinental Railway, viz :—

(1) District "C".—From a point designated on the plans of the Commissioners near Weymontachene, in the Province of Quebec, 196.38 miles west of the north abutment of the Quebec Bridge, (such point being on the boundary between Districts "C" and "D") westerly for a distance of about 107 miles. Date of completion, 31st December 1910.

(2) District "C".—From a point designated on the plans of the Commissioners about 107 miles west of Weymontachene, in the Province of Quebec, westerly to the end of the Grand Trunk Pacific Railway Company's contract, a distance of about 114·97 miles. Date of completion, 31st December, 1910.

(3) Districts "D" and "E".—From a point designated on the plans of the Commissioners, being at the western end of Fauquier Bros' Abitibi contract, in the Province of Ontario, in a westerly direction for a distance of about 104·24 miles. Date of completion, 31st December, 1910.

(4) District "E".—From a point designated on the plans of the Commissioners about sixty miles west of the easterly boundary of District "E", in the Province of Ontario, easterly to the end of Fauquier Bros' contract, north of Lake Nepigon, a distance of above 100 miles. Date of completion, 31st December, 1910.

(5) Districts "E" and "F".—From a point designated on the plans of the Commissioners, at the western end of Fauquier Bros' contract north of Lake Nepigon, in the Province of Ontario, westerly to a point or at near Dog Lake, a distance of about 126 miles. Date of completion, 1st September 1910.

(6) District "F".—From a point designated on the plans of the Commissioners at or near Dog Lake, in the Province of Ontario, to a point at or about mile 2.6 west of what is known as Peninsula Crossing, by alternative routes as shown on the plans, a distance of about 23.76 miles by the northerly route, and 24.13 miles by the southerly route, the selection of the route to be at the option of the Commissioners. Date of completion, 1st September 1909.

Plans, profiles and specifications may be seen in the office of the Chief Engineer of the Commissioners at Ottawa; also in the offices of the following District Engineers, viz :—John Aylen, Acting District Engineer, North Bay, Ont.; T. S. Armstrong, Nepigon, Ont.; and S. R. Poulin, St. Boniface, Man.

Persons tendering are notified that tenders will not be considered unless made in duplicate, and on the printed forms supplied by the Commissioners.

A separate tender must be submitted for each section.

Tenderers shall not be in any way entitled to rely upon the classification, or any other information, given by any person on behalf of the Commissioners; and before submitting any tender, bidders should make a careful examination of the plans, profiles, drawings and specifications, and read the forms to be executed, and fully inform themselves as to the quantity and quality of materials, and character of workmanship required; and are understood to accept, and agree to be bound by, the terms and conditions in the form of contract, specifications, etc., annexed to the form of tender.

Each tender must be signed and sealed by all the parties to the tender, and witnessed, and be accompanied by an accepted cheque on a chartered bank of the Dominion of Canada, payable to the order of the Commissioners of the Transcontinental Railway, as follows :—

For Section	No. 1,	District	"C" ..$150,000
"	No. 2,	"	"C" ..$150,000
"	No. 3,	"	"D" & "E"..$150,000
"	No. 4,	"	"E" ..$150,000
"	No. 5,	"	"E" & "F"..$200,000
"	No. 6,	"	"F" ..$100,000

Any person whose tender is accepted shall within ten days after the acceptance thereof furnish such additional approved security as may be required by the Commissioners; sign the contract, specifications and other documents required to be signed by the said Commissioners; and, in any case of refusal or failure on the part of the party whose tender is accepted to complete and execute a contract with the said Commissioners, and to furnish the additional approved security within ten days after the acceptance of the tender, the said cheque shall be forfeited to the Commissioners as liquidated damages for such refusal or failure, and all contract rights acquired by the acceptance of the tender shall be forfeited. The cheques deposited by parties whose tenders are accepted will be deposited to the credit of the Receiver General of Canada as part of the security for the due and faithful performance of the contract according to its terms. Cheques deposited by parties whose tenders are rejected will be returned within ten days after the signing of the contract.

Attention is called to the following clauses in the form of contract :—

"All mechanics, labourers, or other persons who "perform labour for the purposes of the construction "of the works hereby contracted for, shall be paid "such wages as are generally accepted as current for "competent workmen in the district in which the "work is being performed, and if there is no current "rate in such district, then a fair and reasonable rate; "and, in the event of a dispute arising as to what is "the current or a fair and reasonable rate, it shall be "determined by the Commissioners, whose decision "shall be final.

"This agreement is subject to the regulations now "in force, or which may at any time hereafter be in "force during the construction of the works hereby "contracted for, made under the authority of the "Department of Labour, and which are, or shall be, "applicable to such works. (The schedule of minimum wages determined upon by said Department "will form part of the contract).

"The contractor shall in connection with the whole "of the said work, as far as practicable, use only "material, machinery, plant, supplies, and rolling "stock manufactured or produced in Canada, provided "the same can be obtained as cheaply, and upon as "good terms, in Canada as elsewhere, having regard "to quality and price."

The contractor shall conform tothe fire regulations adopted by the Commissioners, and also to the laws and regulations respecting fires in the different Provinces wherein the work is being performed.

The right is reserved to reject any or all tenders.

By order,

P. E. RYAN,
Secretary.

The Commissioners of the
Transcontinental Railway.

Ottawa, 18th July, 1908.

Newspapers inserting this advertisement without authority from the Commissioners will not be paid for it. 3–4

TENDERS.

Sale of the Atlantic & Lake Superior Railway.

SEALED tenders for the purchase of the Atlantic and Lake Superior Railway from Caplin to a point at or near Paspebiac in the County of Bonaventure, P.Q., where it joins the Atlantic Quebec and Western Railway, being a total length of twenty miles of railway, and all its rolling stock, equipment and other accessories thereof including all franchises, will be received by the Registrar of the Exchequer Court of Canada, at his office at Ottawa, Ont., up to twelve o'clock noon on the ninth day of September, 1908.

The tenders must be made on printed forms containing the terms and conditions of the sale, which may be procured on application to Messrs. Casgrain, Mitchell & Surveyer, Canada Life Building, Advocates, Montreal, P.Q., where all information with respect to said railway may be obtained.

L. A. AUDETTE,
Registrar Exchequer Court of Canada.

Dated this 10th day of June, 1908. 3–8

TENDERS.

Sale of the Baie des Chaleurs Railway.

SEALED tenders for the purchase of the Baie des Chaleurs Railway from its junction at Metapedia with the Intercolonial Railway and extending for a distance of eighty miles to Caplin, in the County of Bonaventure, P.Q., and all its rolling stock, equipment and other accessories including all franchises, will be received by the Registrar of the Exchequer Court of Canada, at his office at Ottawa, Ont., up to twelve o'clock noon on the ninth day of September, 1908.

The tenders must be made on printed forms, containing the terms and conditions of the sale, which may be procured on application to Messrs. Casgrain, Mitchell & Surveyer, Canada Life Building, Advocates, Montreal, P.Q., where all information with respect to said railway may be obtained.

L. A. AUDETTE,
Registrar Exchequer Court of Canada.

Dated this 10th day of June, 1908. 3–8

NOTICE TO CONTRACTORS.

TENDERS FOR STEEL RAILS AND FASTENINGS.

SEALED Tenders addressed to the undersigned and marked on the envelope "Tender for Steel Rails" and "Tender for Rail Fastenings" respectively, will be received at the office of the Commissioners of the Transcontinental Railway at Ottawa, until twelve o'clock noon of the 1st day of September, 1908, for forty-four thousand four hundred and forty-seven (44,447) gross tons of eighty-pound (80 lb.) steel rails (open hearth or Bessemer, at the option of the Commissioners) and the necessary fastenings, in strict

accordance with the specifications of the Commissioners.

Tenders must be made on the forms supplied by the Commissioners, which, as well as the specifications, may be obtained on application to Hugh D. Lumsden, Chief Engineer, Ottawa, Ont.

Full information in regard to deliveries, and also as to the other conditions on which tenders are to be made, can be had on application to the Chief Engineer.

Each tender must be signed and sealed by all the parties to the tender, and witnessed, and be accompanied by an accepted cheque on a chartered Bank of the Dominion of Canada, payable to the Commissioners of the Transcontinental Railway, for a sum equal to five per cent (5%) of the amount of the tender.

Cheques deposited by parties whose tenders are rejected will be returned within ten days after the signing of the contract.

The right is reserved to reject any or all tenders.

By order,

P. E. RYAN,
Secretary.

The Commissioners of the
Transcontinental Railway

Dated at Ottawa, 30th July, 1908.

Newspapers inserting this advertisement without authority from the Commissioners will not be paid for it. 5–3

DOMINION LANDS SURVEYS ACT.

WHEREAS the Minister of the Interior has received a petition from the owners of lands or from persons holding lands as homesteads or under lease, license or agreement of sale, in Township Nine, Range Ten, west of the Principal Meridian, representing that part or the whole of the monuments of the original survey of the said township have disappeared and cannot be found, public notice is hereby given that under the authority of section 58 of The Dominion Lands Surveys Act, the Minister has ordered a resurvey of the said township.

Any person claiming to know the position of one or more of the survey monuments defining the lands to be resurveyed or to be in possession of information whereby the position of such monument or monuments can be established, is requested to give notice thereof by registered letter addressed to the Minister of the Interior, on or before the 31st August, 1908.

E. DEVILLE,
Surveyor General of Dominion Lands.

Ottawa, 10th July, 1908. 3–4

DOMINION LANDS SURVEYS ACT.

WHEREAS the Minister of the Interior has received a petition from the owners of lands or from persons holding lands as homesteads or under lease, license or agreement of sale, in Township Forty-seven A, Range Twenty-four, west of the second Meridian, and Townships Forty-four, Forty-six and Forty-seven, Range Three, west of the third Meridian, respecting that part or the whole of the monuments of the original survey of the said townships have disappeared and cannot be found, public notice is hereby given that under the authority of Section 58 of The Dominion Lands Surveys Act, the Minister has ordered a resurvey of the said townships.

Any person claiming to know the position of one or more of the survey monuments defining the lands to be resurveyed or to be in possession of information whereby the position of such monument or monuments can be established, is requested to give notice thereof by registered letter addressed to the Minister of the Interior, on or before the 31st August, 1908.

E. DEVILLE,
Surveyor General of Dominion Lands.

Ottawa, 17th July, 1908. 4–4

NOTICE TO MARINERS.

No. 60 of 1908.

(Atlantic Notice No. 30.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

GENERAL.

(153) CANADIAN LIST OF LIGHTS AND FOG SIGNALS—NEW EDITION.

A list of all the lights and fog signals in the Dominion of Canada, corrected to the 1st April, 1908, has just been published. Copies will be supplied to mariners free on application.

N. to M. No. 90 (153) 16–7–08.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 28,502.

NEWFOUNDLAND—LABRADOR.

(154) BELLE ISLE, SOUTH END—TEMPORARY LIGHT.

Pending the changes to be made to the low light at the south end of Belle Isle (referred to in Notice to Mariners No. 34 (91) of 1908), a fixed white light of lesser power may be maintained there during the latter part of July and August, 1908, and will be shown from a seventh order lens lantern.

N. to M. No. 60 (154) 16–7–08.

Source of information : Memo. from Commissioner of Lights.

Admiralty charts affected : Nos 779, 3335, 282, 2321 and 2,516.

Publications affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 134 ; and Newfoundland and Labrador pilot, 1907, page 624.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 997.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 20,997 A.

ISLE OF MAN.

(155) EAST COAST—DOUGLAS HEAD—FOG SIGNAL ESTABLISHED.

A fog horn was to be established in July, 1908, at Douglas head lighthouse. It will give one blast every 10 seconds thus :

Blast	Silent interval
$3\frac{1}{2}$ secs.	$6\frac{1}{2}$ secs.

Lat. N. 54° $8\frac{3}{4}'$
Long. W. 4 28

N. to M. No. 60 (155) 16–7–08.

Source of Information : British Admiralty N. to M. No. 938 of 1908.

Admiralty chart affected : No. 2094.

Publication affected : Sailing directions for the west coast of England, 1902, page 469.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 16th July, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 6–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 61 of 1908.

(Atlantic Notice No. 31.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

QUEBEC.

(156) GULF OF ST. LAWRENCE—ANTICOSTI ISLAND—HEATH POINT—LIGHTHOUSE TOWER INCREASED IN HEIGHT—INTENDED CHANGE IN CHARACTER OF LIGHT.

The lighthouse tower on Heath point, Anticosti island, Gulf of St. Lawrence, has been increased in height 30 feet by building a circular reinforced con-

crete wall on top of the old circular stone wall. It will be surmounted by a new red circular metal lantern. The tower is covered with clapboards, and is painted white with one red horizontal band. The height of the tower from its base to the vane on the lantern is 133 feet.

On or about 1st November, 1908, the light shown from the lighthouse will be changed from a fixed white light to a flashing white light showing one bright flash every 7½ seconds, thus :

Flash ·21 second.
Eclipse 7·29 seconds.

The light will be elevated 130 feet above high water mark, and should be visible 17 miles. The illuminating apparatus will be dioptric of the first order, and the illuminant petroleum vapour, burned under an incandescent mantle.

N. to M. No. 61 (156) 17–7–08.

Source of information : Memo. from Commissioner of Lights.

Admiralty charts affected : Nos. 1621 and 2516.

Publications affected : N. to M. No. 78 (213) of 1907 ; and St. Lawrence pilot, 1906, page 71.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 1041.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,041 A.

NEWFOUNDLAND.

(157) West coast—Gulf of St. Lawrence—Rich point — Intended change in character of light.

On or about 1st November, 1908, the light shown from the lighthouse on Rich point, west coast of Newfoundland, will be changed from a revolving white catoptric light to a flashing white light, showing two bright flashes every 5 seconds, thus :

Flash ·25 second.
Eclipse ·75 second.
Flash ·25 second.
Eclipse 3·75 seconds.

The light will be elevated 98 feet above high water mark, and should be visible 15 miles. The illuminating apparatus is dioptric of the third order, and the illuminant petroleum vapour, burned under an incandescent mantle.

A new red circular metal lantern has been provided for the lighthouse. The lighthouse is 64 feet high from its base to the vane on the lantern.

N. to M. No. 61 (157) 17–7–08.

Source of information : Memo. from Commissioner of Lights.

Admiralty charts affected : Nos. 2918, 1690, 3016, 284, 232b, 2516.

Publication affected : Newfoundland pilot, 1907, page 570.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 1010.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,010 A.

(158) West coast — Cape Anguille — Intended light and fog alarm.

A reinforced concrete lighthouse tower, erected by the Government of Canada north of Shoal point, and one mile southward of Cape Anguille, west coast of Newfoundland, will be put in operation on the 1st September, 1908.

Lat. N. 47° 53′ 51″
Long. W. 59 24 36

The tower is octagonal in plan, with sloping sides, reinforced by eight flying buttresses and surmounted by a red circular metal lantern. The tower is 97 feet high from its base to the vane on the lantern, and stands about one hundred feet back from the water's edge, on land 25 feet above high water mark.

The light will be a flashing white light, showing a group of 2 flashes every 10 seconds, thus :

Flash ·525 second.
Eclipse 1·350 second.
Flash ·525 second.
Eclipse 7·600 seconds.

The light will be elevated 115 feet above high water mark, and should be visible 16 miles from all points of approach by water. The illuminating apparatus is dioptric of the third order, and the illuminant petroleum vapour, burned under an incandescent mantle.

The fog alarm building stands 208 feet S. 21° W. from the lighthouse. It is a rectangular wooden building, with a high brick chimney. The sides of the building are painted white and the roof red. The horn projects from the northwest end of the building.

The fog alarm consists of a diaphone, operated by compressed air. It will, during thick or foggy weather, give two blasts of 3½ seconds duration each every 90 seconds, thus :

Blast	Silent	Blast	Silent interval.
3½ secs.	5 secs.	3½ secs.	78 secs.

A rectangular wooden double dwelling with a hip roof stands 288 feet S. 25° E. from the lighthouse. It is painted white with the roof red.

N. to M. No. 61 (158) 17–7–08.

Variation in 1908 : 27° W.

Source of information : Records, Chief Engineer's office, M. and F.

Admiralty charts affected : Nos. 2876, 283, 302, 232a, 2516 and 2666.

Publication affected : Newfoundland pilot, 1907, page 494.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 1012.

Department of Marine and Fisheries of Canada Files Nos. 21,012 A. and C.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 17th July, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 6–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 62 of 1908.

(Inland Notice No. 18.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

ONTARIO.

(159) Lake Ontario— Cobourg harbour—Range lights established.

Two ranged lights, established on the 1st December, 1907, by the Grand Trunk Railway Company, in Cobourg harbour, to lead to the entrance between the breakwater piers, have been assumed, and will hereafter be maintained by the Government of Canada.

They consist of fixed red lights, shown from tubular lanterns hoisted on poles standing on the east breakwater pier. The lights should be visible 3 miles from all points of approach by water. The poles are painted white, and a drum painted black is hoisted to the head of each pole as a daymark. The poles will be made more conspicuous as daymarks by having diamond shaped slatwork painted white attached to the head of each behind the drums, without further notice, and improved lanterns, showing stronger lights in the line of range, will also be furnished.

The front pole stands on the west edge of the east pier, 166 feet inside the Customs warehouse, and 210 feet outside the lifeboat house. It is 26 feet high, and the light is elevated 30 feet above the summer level of the lake.

Lat. N. 43° 57′ 5″
Long. W. 78 8 38

The back pole stands on the made ground east of the east pier, back of a row of boathouses, and 10 feet

southwestwardly from the storm signal mast. It is distant 376 feet N. 15° E. from the front one, is 34 feet high, and the light is elevated 38 feet above the summer level of the lake.

The two lights in one, bearing N. 15° E. lead into the harbour mouth, 85 feet west of the east pierhead, through the middle of the channel dredged to 17 feet or more in 1907, through the bar that had formed off the pierheads. N. to M. No. 62 (159) 18–7–08.

Variation in 1908 : 6° 40′ W.

Source of information : Personal inspection by Chief Engineer, M. and F.

Admiralty charts affected : Nos. 1152 and 797.

Publication affected : U. S. H. O. Publication No. 108D, 1907, page 140.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : Nos. 1800 and 1800½.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 28,989.

(160) LAKE ONTARIO—COBOURG HARBOUR—MIDDLE PIER DAMAGED—TEMPORARY LIGHT.

The south end of the middle piee at Cobourg harbour, Lake Ontario, has been recked by the car ferry "Ontario No. 1," and the superstructure thereof has been removed. A temporary light will be shown there. N. to M. No. 62 (160) 18–7–08.

Source of information : Report from Mr. J. G. Sing, Engineer in charge, P. W. Dept.

Admiralty charts affected : Nos. 1152 and 797.

Publication affected : U. S. H. O. Publication No. 108D, 1907, page 140.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No 28,989.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 18th July, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 6–2

PUBLIC Notice is hereby given that the Minister of the Interior has, under the provisions of subsection 2 of section 88 of The Dominion Lands Act, chapter 55, Revised Statutes of Canada, withdrawn the south-west quarter of Section 32, Township 66, Range 22 west of the 4th Meridian, from the operation of the provisions of The Dominion Lands Act, which relate to homestead rights and sale by private entry, and has set the same apart as School Land in lieu of the south-west quarter of Section 29 in the same Township.

By order,

P. G. KEYES,
Secretary.

Department of the Interior,
Ottawa, 17th July, 1908. 4–4

THE PENNY BANK OF TORONTO.

Balance Sheet 31st December, 1907.

LIABILITIES.

To Depositors :		
Head Office	$ 7,442 02	
Victor Savings Ass.	6,422 67	
St. Andrews Branch	15,285 41	
Dundas St. "	255 62	
Bathurst St. "	62 41	
Davenport "	956 39	
Public Schools Oakville	217 03	
" " Port Hope	692 40	
" " Orangeville	149 00	
Evangelia House	346 12	
		$ 31,829 07
Public Schools, Toronto	$ 62,293 53	
Accrued interest on same	981 42	
		63,274 95
		$ 95,104 02
Surplus Funds :		
Guarantee Fund paid in cash and included in deposit with Post Office Savings Bank	$ 2,500 00	
Interest earned, &c.	4,082 25	
		6,582 25
		$ 101,686 27

ASSETS.

Securities in the hands of the Assistant Receiver General.		
Canada Permanent Mortgage Corporation on Deposit	$ 2,601 25	
Central Canada Loan Co. Debenture	1,500 00	
		$ 4,101 25
Cash deposited in Post Office Savings Bank	95,426 96	
Accrued interest	874 66	
		96,301 62
		$ 100,402 87
Cash :		
In Canadian Bank of Commerce	$ 101 34	
In Imperial Bank	394 20	
On Hand	87 86	
		583 40
Office furniture		700 00
		$ 101,686 27

I beg to certify that I have examined and audited the books of the Bank and that the above statement is a full and true statement of the affairs of the Bank on the 31st December, 1907.

TORONTO, 15th July, 1908.

C. N. SUTHERLAND, C. A.

FINANCE DEPARTMENT,
25th July, 1908.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.
5–tf

1908-09. **1908-09**

STATEMENT

OF THE PUBLIC DEBT AND THE REVENUE AND EXPENDITURE of the Dominion of Canada, as by returns furnished to the Finance Department to the night of the 31st July, 1907 and 1908.

PUBLIC DEBT.	1907.	1908
	$ cts.	$ cts.
LIABILITIES—		
Payable in Canada	7,386,375 84	7,286,475 84
do in England	207,643,256 81	221,811,270 78
do do Temporary Loans	.....	18,039,666 65
Bank Circulation Redemption Fund	4,029,707 62	4,221,845 54
Dominion Notes	58,316,531 86	63,058,125 61
Savings Banks	61,421,956 45	60,783,712 46
Trust Funds	9,938,830 13	10,089,488 43
Province Accounts	11,920,668 07	11,920,668 07
Miscellaneous and Banking Accounts	19,995,529 77	21,604,215 15
Total Gross Debt	380,652,856 55	418,815,468 53
ASSETS—		
Investments—Sinking Funds	46,254,163 31	42,531,969 79
Other Investments	13,659,361 54	23,149,499 03
Province Accounts	4,033,705 49	4,033,705 49
Miscellaneous and Banking Accounts	63,703,758 83	73,588,921 56
Total Assets	127,650,989 17	143,304,095 87
Total Net Debt	253,001,867 38	275,511,372 66
do to 30th June	250,666,312 80	268,710,292 62
Increase of Debt	2,335,554 58	6,801,080 04

REVENUE AND EXPENDITURE ON ACCOUNT OF CONSOLIDATED FUND.	Month of July, 1907	Total to 31st July, 1907.	Month of July, 1908.	Total to 31st July, 1908.
REVENUE:	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Customs	5,506,497 43	20,451,915 43	3,754,170 84	14,642,389 60
Excise	1,323,480 14	5,118,298 38	1,225,817 90	4,847,864 84
Post Office	470,000 00	2,010,000 00	450,000 00	2,085,000 00
Public Works, including Railways	1,093,349 92	3,410,705 68	882,118 55	3,036,719 65
Miscellaneous	665,262 54	1,300,969 12	351,352 79	890,325 17
Total	9,058,590 03	32,291,888 61	6,663,460 08	25,502,299 26
EXPENDITURE	9,595,339 29	17,191,663 65	10,857,163 07	17,821,106 77
EXPENDITURE ON CAPITAL ACCOUNT, ETC.				
Public Works, Railways and Canals	1,610,764 44	3,162,830 66	2,321,261 26	4,598,104 80
Dominion Lands	39,185 14	125,553 27	62,773 20	150,925 71
Militia, Capital	32,561 91	148,311 76	51,378 17	106,395 89
Railway Subsidies	128,605 60	446,237 60	93,300 00	93,300 00
Bounties	244,847 06	678,916 12	155,789 75	504,041 48
North-West Territories Rebellion	— 113 99	— 207 60	.....	— 169 15
Total	2,055,850 16	4,561,641 81	2,684,502 38	5,452,598 73

The above statement only represents the receipts and payments which have passed through the books of the Finance Department up to the last day of the month.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

Certified correct,
J. C. SAUNDERS, for Accountant

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 6th August, 1908.

6-tf

CIRCULATION AND SPECIE.

	31st July.	31st August.	30th September.	31st October.	30th November.	31st December.
Fractionals	491,231 50					
$1 & $2	14,897,337 50					
$4	189,837 00					
$5, $10 & $20	7,597 11					
$50 & $100	104,950 00					
$500 & $1000	6,976,000 00					
$5000	43,940,000 00					
Total	$66,606,953 11	$	$	$	$	$

	31st January.	29th February.	31st March.	30th April.	31st May.	30th June.
Fractionals						
$1 & $2						
$4						
$5, $10 & $20						
$50 & $100						
$500 & $1000						
$5000						
Total	$	$	$	$	$	$

Fractional Notes	$ 491,231 50
Provincial Notes	28,129 61
Dominion Ones and Twos	14,879,955 00
Dominion Fours	189,837 00
Dominion Large Notes	4,496,300 00
Legal Tender Notes for Banks	46,521,500 00
Total	$66,606,953 11

Specie held by the Receiver General and the several Assistant Receivers General, on the 31st July, 1908		$48,810,738 06
Guaranteed Sterling Debentures, £400,000 sterling		1,946,666 67
		$50,757,404 73
Specie and Guaranteed Debentures to be held under The Revised Statutes, 1906, chapter 27, intituled "An Act respecting Dominion Notes," 25 p. c. on $30,000,000.00	$ 7,500,000 00	
Specie to be held in excess of $30,000,000	36,606,953 11	
		$44,106,953 11
Reserve on amount of deposits in Savings Banks on 31st July, 1908, being 10 p. c. on $60,783,712.46, to be held under The Revised Statutes, 1906, section 47 of chapter 30, intituled "An Act respecting Savings Banks"		$6,078,371 24

G. LOWE,
Acting Comptroller of Dominion Currency.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 6th July, 1908.

6–tf

UNREVISED STATEMENT of Inland Revenue accrued during the month of June, 1908.

Source of Revenue.	Amounts.	Total.
EXCISE.	$ cts.	$ cts
Spirits	486,721 48	
Malt Liquor	951 66	
Malt	129,911 78	
Tobacco	778,801 19	
Cigars	77,346 16	
Manufactures in Bond	6,721 08	
Acetic Acid	491 66	
Seizures	932 07	
Other Receipts	2,590 54	
Total Excise Revenue		1,484,467 62
Hydraulic and other Rents		967 00
Minor Public Works		
Inspection of Weights and Measures		7,202 57
Gas Inspection		4,272 50
Electric Light Inspection		2,961 75
Law Stamps		702 55
Other Revenues		3,767 95
Grand Total Revenue		1,504,341 94

W. J. GERALD, Deputy Minister.

INLAND REVENUE DEPARTMENT,
Ottawa, 18th July, 1908.

4–tf

POST OFFICE Savings Bank Account for the month of June, 1908.

(Furnished to the Minister of Finance in accordance with the Post Office Act, 49 Vic., Chap. 35, Sec. 76.)

DR.	$ cts.		$ cts. CR.
BALANCE in hands of the Minister of Finance on 31st May, 1908	46,589,925 71	WITHDRAWALS during the month	1,149,174 49
DEPOSITS in the Post Office Savings Bank during month	876,594 16		
TRANSFERS from Dominion Government Savings Bank during month :—			
Principal			
Interest accrued from 1st July to date of transfer.			
TRANSFERS from the Post Office Savings Bank of the United Kingdom	7,502 82		
INTEREST allowed to Depositors on accounts closed during month	3,286 76		
INTEREST accrued on Depositors' accounts and made Principal on 31st March, 1908.		BALANCE at the credit of Depositors' accounts on 30th June, 1908	46,328,134 96
	47,477,309 45		47,477,309 45

R. M. COULTER,
Deputy Postmaster General.

Certified,
W. H. HARRINGTON,
Superintendent, Savings Bank Branch,

POST OFFICE DEPARTMENT,
OTTAWA, 28th July, 1908.

6-tf

STATEMENT of the Balance at Cr. of Depositors in Dominion Government Savings Banks, on 30th June, 1908.
Published in accordance with Revised Statutes, Chapter 30, Section 39.

BANK.	Balance on 31st May, 1908.	Deposits for June, 1908.	Total.	Withdrawals in June.	Balance on 30th June, 1908
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Manitoba :—					
Winnipeg	822,274 14	17,584 00	839,858 14	24,811 19	815,046 95
British Columbia :—					
Victoria	1,283,536 55	27,476 87	1,311,013 42	34,123 75	1,276,889 67
New Brunswick :—					
Newcastle	305,627 80	3,908 00	309,535 80	1,995 23	307,540 57
St. John	5,587,567 26	57,648 46	5,645,215 72	75,448 53	5,569,767 19
Prince Edward Island :—					
Charlottetown	2,001,970 40	36,635 00	2,038,605 40	38,211 55	2,000,393 85
Nova Scotia :—					
Acadia Mines	36,245 38	1,091 00	37,336 38	1,127 29	36,209 09
Amherst	362,185 75	4,336 00	366,521 75	10,047 73	356,474 02
Arichat	158,876 33	825 00	159,701 33	2,127 51	157,573 82
Barrington	169,294 25	1,046 00	170,340 25	901 07	169,439 18
Guysboro'	132,919 41	274 00	133,193 41	936 18	132,257 23
Halifax	2,477,573 38	26,407 00	2,503,980 38	33,145 44	2,470,834 94
Kentville	252,732 38	2,451 00	255,183 38	2,210 58	252,972 80
Lunenburg	415,865 63	4,149 00	420,014 63	4,492 16	415,522 47
Pictou	254,877 76	1,929 00	256,806 76	1,902 75	254,904 01
Port Hood	114,246 42	628 00	114,874 42	348 37	114,526 05
Shelburne	195,253 99	3,003 00	198,256 99	2,576 59	195,680 40
Sherbrooke	81,836 06	850 00	82,686 06	383 18	82,302 88
Wallace	110,537 31	1,962 00	112,499 31	1,466 75	111,032 56
Totals	14,763,420 20	192,203 33	14,955,623 53	236,255 85	14,719,367 68

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 15th July, 1908

3 tf

RETURN OF THE AMOUNT OF LIABILITIES AND ASSETS OF THE MONTREAL CITY AND DISTRICT SAVINGS BANK, AND OF THE CAISSE D'ECONOMIE DE NOTRE-DAME DE QUÉBEC, ON THE 31ST JULY, 1908.

	CAPITAL.		LIABILITIES.								
	Capita Stock.	Capital paid up.	Dominion Govt. deposits payable on demand. 1	Provincial Govt. deposits payable on demand. 2	Other deposits payable on demand. 3	Dominion Govt. deposits payable after notice or on a fixed day. 4	Provincial Govt. deposits payable after notice or on a fixed day. 5	Other deposits payable after notice or on a fixed day. 6	Special Poor Fund or Charity Fund Trust. 7	Liabilities not included under the foregoing heads. 8	Total Liabilities.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
City and District Savings Bank.....	2,000,000 00	600,000 00	93,341 86	.....	.....	.....	.....	20,260,040 51	180,000 00	98,279 45	20,631,661, 82
Caisse d'Économie Notre-Dame de Québec	1,000,000 00	250,000 00	.....	.....	.....	.....	11,200 00	8,323,861 46	83,000 00	116,913 07	8,534,974 53
Total.....	3,000,000 00	850,000 00	93,341 86	.....	.....	.....	11,200 00	28,583,905 57	263,000 00	215,192 52	29,166,636 35

ASSETS,

	Dominion Provincial and other public securities. 1	Cash in hand and on deposit in chartered banks. 2	Canadian municipal bonds or securities, schools bonds or debentures and securities approved by Treasury Board. 3	Other bonds, debentures and securities. 4	Loans to governments, municipal corporations, fabriques de paroisses, syndics pour l'érection d'églises and corporations on resolutions of their boards of directors. 5	Loans for which bank stocks are held as collateral security. 6	Loans for which stocks, bonds, debentures or securities other than bank stocks are held as collateral security. 7	Special Poor Fund or Charity Fund investments. 8	Investments in bank stock made previous to the incorporation of the bank. 9	Bank premises. 10	Other assets nor included under the foregoing heads. 11	Total Assets.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
City and District Savings Bank	2,968,119 43	2,025,332 94	8,228,031 93	912,352 33	.....	1,492,775 66	5,624,009 45	180,000 00	.....	475,000 00	309,507 11	22,215,128 85
Caisse d'Economie Notre-Dame de Québec.. ...	985,056 34	793,300 55	3,320,405 97	1,592,133 32	63,589 40	636,046 72	1,846,892 93	83,000 00	5,121,62	90,000 00	124,151 28	9,539,698 13
Total.....	3,953,175 77	2,818,633 49	11,548,437 90	2,504,485 65	63,589 40	2,128,822 38	7,470,902 38	263,000 00	5,121 62	565,000 00	433,658 39	31,754,826 98

T. C BOVILLE,
Deputy Minister of Finance

FINANCE DEPARTMENT, OTTAWA, 8th August, 1908.

2-tf

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT.

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Acadia Fire Insurance Company, F. W. Bennett, Chief Agent, Halifax, N.S.	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $54,253)	Fire.
The Ætna Insurance Company, Hartford, Connecticut, F. W. Evans, General Agent, Montreal.	$186,793 Municipal Securities, $5,000 Province of Manitoba Debentures, and $4,000 Montreal Harbour Bonds. Total, $195,793. (Accepted at $181,378.)	Fire and Inland Marine.
The Ætna Life Insurance Company, Hartford, Connecticut, Wm. H. Orr, Manager, Toronto.	£100,000 stg. British Consolidated Stock; $531,833 Province of Quebec Debentures; $149,893 Province of Manitoba Debentures; $66,000 Province of New Brunswick Bonds; $100,000 Prince Edward Island Bonds; $100,000 United States Bonds; $60,000 Montreal Harbour Bonds, and $3,023,635 Municipal Debentures. Total, $4,518,029. Accepted value, $4,231,297, being $100,000 (A), and $4,131,297 (B).	Life.
The Alliance Assurance Company, Limited, T. D. Belfield, Chief Agent, Montreal.	£22,500 Province of British Columbia Stock; £26,000 Grand Trunk Pacific Railway Guaranteed Bonds. Total, $236,033. (Accepted at $197,343).	Fire and Inland Marine.
The American and Foreign Marine Insurance Company, Robert J. Dale, Chief Agent, Montreal.	$25,000 United States Registered Bonds	Insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The American Surety Company of New York, William H. Hall, Chief Agent, Toronto.	$97,333 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds	Guarantee Insurance and the business of "executing and guaranteeing bonds, undertakings and obligations by law allowed, including those in actions and proceedings and those conditioned for the performance of contracts."
The Anglo-American Fire Insurance Company, H. H. Beck Chief Agent, Toronto.	$40,393 Canadian Northern Railway Consolidated 4 p.c. 1st Mortgage Bonds (Guaranteed) and $10 726 Municipal Securities. Total, $51,120. (Accepted at $50,583).	Fire.
The Annuity Company of Canada, George J. Lovell, Chief Agent, Winnipeg	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $53,942)	Life. (*See foot note.*)
The Atlas Assurance Company, Limited, Matthew C. Hinshaw, Chief Agent, Montreal.	£38,000 stg., Canada 3½ per cent Inscribed Stock; £14,329 stg., Canada 4 per cent Stock; £10,000 stg., Newfoundland Gov't. 4 per cent Inscribed Stock, and £5,000 Victorian 4 per cent Inscribed Stock. Total $327,667. (Accepted at par).	Fire.
The Boiler Inspection and Insurance Company of Canada, W. B. McMurrich, Chief Agent, Toronto.	$45,074 Municipal Debentures, and $13,000 Loan Company Debentures. Total, $58,074. (Accepted at $54,586.)	Steam Boiler, &c.
The British America Assurance Company, Toronto, P. H. Sims, Secretary, Toronto.	$41,000 Municipal Debentures and $21,400 Loan Companies Debentures. Total, $62,400. (Accepted at $58,520.)	Fire and Inland Marine.
The British and Foreign Marine Insurance Company, Limited, Robert J. Dale Chief Agent, Montreal.	$117,000 Municipal Securities. (Accepted at $111,150)	Inland Marine and insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The Caledonian Insurance Company, Lansing Lewis, Manager, Montreal	Canada Bonds, $4,867; Municipal Securities, $241,959 and Loan Company Debentures, $14,600. Total, $261,426. (Accepted at $245,731).	Fire.
The Canada Accident Assurance Company, T. H. Hudson, Chief Agent, Montreal	$22,302 Municipal Debentures, $14,733 Province of New Brunswick Bonds, and $1,000 Province of Quebec Bonds. Total, $38 035. (Accepted at $35,168).	Accident, Sickness and Plate Glass.
The Canada Life Assurance Company, Hon. George A. Cox, President, Toronto.	$61,000 Municipal Debentures. (Accepted at $57,950)	Life.
The Canadian Casualty and Boiler Insurance Company, A. G. C. Dinnick, Chief Agent, Toronto.	$45,000 Loan Company Debentures. (Accepted at $40,500)	Accident, Sickness, and Accidental Damage to Personal Property.
The Canadian Fire Insurance Company, R. T. Riley, Chief Agent, Winnipeg	$70,000 City of Winnipeg Local Improvement Debentures. (Accepted at $66,500)	Fire.
The Canadian Guardian Life Insurance Company (formerly the Central Life Insurance Company of Canada), John M. Spence, Chief Agent, Toronto.	$54,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,910)	Life.
The Canadian Railway Accident Insurance Company, John Emo, Chief Agent, Ottawa.	$4,380 Province of Quebec Bonds, and $36,000 Municipal Securities. Total, $40,380. (Accepted at $38,466).	Accident and Sickness.
The Central Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company, B. L. Anderson, Chief Agent, Toronto.	$54,000 Province of Ontario Debentures. (Accepted at $50,220)	Fire.
The Commercial Union Assurance Company, Limited, London, England, James McGregor, Chief Agent, Montreal.	$107,067 Cape of Good Hope 4 p.c. Stock, $50,613 Canada 4 p.c. Stock; $24,333 Canada 3 p.c. Stock; $159,627 Queensland Bonds; $48,667 British Consolidated Stock; $48,667 Newfoundland Bonds; $36,500 Province of Ontario 3 p.c. Registered Stock; $48,667 British Columbia 3 p.c. Inscribed Stock; $24,333 South Australian 4 p.c. Bonds; $121,667 New South Wales Stock; $24,333 Victoria Govt. Stock; $29,200 Ceylon 4 p.c. Inscribed Stock; $177,633 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds; $48,667 Loan Company Debentures, and $157,667 Municipal Securities. Total, $1,107,640. (Accep. value, $1,061,750, being $107,067 Life A; $96,117 Life B; and $858,567 Fire.)	Fire, Inland Marine and Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued*

NAME OF THE COMPANY AND CHIEF AGENT TO RECEIVE PROCESS.	AMOUNT OF DEPOSIT. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to policies issued or assumed subsequent to that date.	DESCRIPTION OF INSURANCE BUSINESS FOR WHICH LICENSED.
The Confederation Life Association, J. K. Macdonald, Ma'ging Director, Toronto.	$85,367 Municipal Debentures. Accepted at $75,847)	Life
The Connecticut Fire Insurance Company, Hartford, Conn., Dewar and Bethune, Chief Agents, Ottawa.	$100,000 Canada 3½ per cent Stock	Fire
The Continental Life Insurance Company, George B. Woods, Chief Agent, Toronto	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $52,250)	Life.
The Crown Life Insurance Company, William Wallace, Chief Agent, Toronto	$58,693 Municipal Securities. (Accepted at $55,458)	Life.
The Dominion Guarantee Company, Limited, Charles W. Hagar, Chief Agent, Montreal.	$28,000 Municipal Securities. (Accepted at $25,603)	Burglary Guarantee.
The Dominion Life Assurance Company, Thos. Hilliard, Managing Director, Waterloo, Ont.	$59,153 Municipal Debentures. (Accepted at $54,628)	Life.
The Dominion Fire Insurance Company, Robt. F. Massie, Chief Agent, Toronto	$54,965 Municipal Securities. (Accepted at $50,961)	Fire.
The Dominion of Canada Guarantee and Accident Insurance Company, J. E. Roberts, Chief Agent, Toronto.	$130,053 Municipal Securities. (Accepted at $118,982)	Guarantee, Accident and Sickness.
The Dominion Plate Glass Insurance Company, Alexander Ramsay, Chief Agent, Montreal.	$17,000 Municipal Securities. (Accepted at $16,150)	Plate Glass.
The Eastern Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company, Robert R. Samuel, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $57,000)	Fire.
The Employers' Liability Assurance Corporation, Limited, Richard I. Griffin, Chief Agent, Montreal.	$52,317 Canada Bonds; $38,933 Province of Quebec Bonds; $34,553 Newfoundland Bonds; $15,573 Manitoba Debentures; $62,240 Province of British Columbia 3 p. c. Stock; $24,333 Province of Nova Scotia 3½ p. c. Stock; $34,067 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $4,867 Municipal Securities. Total, $266,883. (Accepted at $249,548).	Accident, Guarantee and Sickness.
The Equitable Life Assurance Society of the United States, Seargent P. Stearns, Manager, Montreal.	$99,767 Province of Quebec Bonds, $274,933 Province of Quebec Stock, and $1,847,570 Municipal Securities. Total, $2 222,270. Accepted at $2,050,982, being $100,000 (A), and $1,950,982 (B). Also $4,472,074 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The Equity Fire Insurance Company, William G. Brown, Chief Agent, Toronto	$52,853 Municipal Securities. (Accepted at $50,211)	Fire.
The Excelsior Life Insurance Company, Edwin Marshall, Chief Agent, Toronto	$20,000 Province of New Brunswick Bonds, $2,000 Loan Company Debentures, and $32,000 Municipal Debentures. Total, $54,000. (Accepted at $52,300).	Life.
The Federal Life Assurance Company of Canada, David Dexter, Managing Director, Hamilton.	Municipal Debentures, $76,982. (Accepted at $71,584)	Life.
The Fidelity and Casualty Company of New York, Bartholomew Minehan, Chief Agent, Toronto.	$100,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds. (Accepted at $90,013)	Burglary, Accident and Sickness.
The General Accident Assurance Company of Canada, W. G. Falconer, C. Norie-Miller, Chief Agents, Toronto.	$44,266 Municipal Securities. (Accepted at $41,930)	Accident and Sickness.
The German American Insurance Company, Esinhart & Evans, Chief Agents, Montreal.	$139,200 Municipal Securities. (Accepted at $124,395)	Fire.
The Germania Life Insurance Company, C. R. G. Johnson, Chief Agent, Montreal.	$97,333 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds, $25,000 Montreal Harbour Bonds, and $50,000 Municipal Securities. Total, $172,333. (Accepted at $168,583).	Life.
The Great-West Life Assurance Company, J. H. Brock, Managing Director, Winnipeg, Man.	$60,000 Municipal Debentures. (Accepted at $57,000)	Life.
The Guarantee Company of North America, Edward Rawlings, Manager, Montreal.	$27,000 Municipal Securities; $30,000 Montreal Harbour Bonds, and $2,400 Canada Stock. Total, $59,400. (Accepted at $56,550).	Guarantee.
The Guardian Assurance Company, Limited, London, Eng., Hugh M. Lambert, Chief Agent, Montreal.	$138,700 Canada Guaranteed Bonds, $73,000 Canada Stock, $48,667 Province of Quebec 3 p. c. Inscribed Stock, $98,000 Province of Manitoba Bonds, $50,000 Province of British Columbia Debentures. $48,667 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $50,000 Municipal Securities. Total, $507,033. (Accepted at $492,402).	Fire.
The Hartford Fire Insurance Company, Hartford, Conn., Lyman Root, Chief Agent, Toronto.	$470,073 Municipal Securities and $20,000 Bank Stock. Total, $490,073. (Accepted at $456,719).	Fire.
The Hartford Steam Boiler Inspection and Insurance Company, H. N. Roberts, Chief Agent, Toronto.	$45,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds. (Accepted at $36,765)	License restricted to guaranteeing the policy-contracts of the Boiler Inspection and Insurance Company of Canada.
The Home Life Association of Canada, J. K. McCutcheon, Chief Agent, Toronto.	$48,667 Canada Stock and $12,733 Municipal Securities. Total, $61,400. (Accepted at $50,568).	Life

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Home Insurance Company, F. W. Evans, Chief Agent, Montreal.....	$243,333 Municipal Securities, and $50,000 District of Columbia Bonds. Total, $293,333. (Accepted at $271,342).	Fire and Inland Marine
The Imperial Guarantee and Accident Insurance Company of Canada, Alfred L. Davis, Chief Agent, Toronto.	$50,000 Municipal Securities and $50,000 Loan Company Debentures. Total, $100,000. (Accepted at $95,750).	Guarantee, Accident and Sickness.
The Imperial Life Assurance Company of Canada, T. Bradshaw, Manager, Toronto.	$60,000 Loan Co.'s Debenture, $156,025 Municipal Securities and $25,000 Province of Quebec Stock. Total, $241,025. (Accepted at $225,074).	Life.
The Insurance Company of North America, Robert Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	$10,000 Province of Nova Scotia 3 p. c. Bonds, $202,867 Municipal Debentures and $30,173 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds. Total, $243,040. (Accepted at $224,612).	Fire and Inland Marine.
The International Fidelity Insurance Company, George H. Watson, Chief Agent, Toronto.	$5,000 U. S. 2 p. c. Consols. (Accepted at $5,000).....	Guarantee Insurance restricted to employees of Singer Sewing Machine Company.
The Law Union and Crown Insurance Company, J. E. E. Dickson, Chief Agent, Montreal.	$84,333 Municipal Securities, £4700 British Consolidated Stock and $87,600 Province of Quebec Stock. Total, $194,807. (Accepted at $168,890).	Fire.
The Liverpool and London and Globe Insurance Company, J. Gardner Thompson, Chief Agent, Montreal.	$299,500 Municipal Debentures, $48,667 Canadian Northern Railway 1st Mortgage Guaranteed Bonds, $48,667 Canadian Pacific Ry. Guaranteed Land Grant Stock, and $670,616 Canada Stock. Total, $1,067,450. (Accepted at $1,047,060).	Fire and Life.
The Lloyds Plate Glass Insurance Company of New York, Eastmure & Lightbourn, Chief Agents, Toronto.	$40,000 Province of Manitoba Bonds and $33,198 Municipal Debentures. Total, $73,198. (Accepted at $71,198).	Plate Glass.
The London Assurance, W. Kennedy and W. B. Colley, Joint Chief Agents, Montreal.	$167,000 Municipal Securities (Accepted at $158,650).....	Fire, Life and Inland Marine.
The London Guarantee and Accident Company, Limited, D. W. Alexander, Chief Agent, Toronto.	£12,900 stg. Canada Stock, £5,000 Province of Ontario Stock, £6,100 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds and £5,000 Municipal Securities. Total, $141,133. (Accepted at $135,770).	Guarantee, Accident and Sickness.
The London and Lancashire Fire Insurance Company, Liverpool, Alfred Wright, Chief Agent, Toronto.	£22,000 stg. Canada 4 per cent Inscribed Stock, £6,000 stg. Canada 3 per cent Stock, £5,000 Niagara Falls Park Bonds, £16,000 stg. British Consolidated Stock, $20,000 British Columbia Bonds, £5,000 Cape of Good Hope Debentures, and $50,470 Municipal Securities. Total, $333,270. (Accepted at $313,633).	Fire.
The London and Lancashire Life Assurance Company, B. Hal. Brown, Manager, Montreal.	$40,000 Province of New Brunswick Bonds, and $95,500 Municipal Securities. Also $2,635,555 vested in Canadian Trustees under Insurance Act. (Accepted at $2,765,503 being $100,000 (A) and $2,665,503 (B).	Life.
The London Mutual Fire Insurance Company of Canada, David Weismiller, Chief Agent, Toronto.	$37,733 Municipal Debentures and $23,300 Loan Company Debentures. Total, $61,033. (Accepted at $57,797).	Fire.
The London Life Insurance Company, J. G. Richter, Manager, London, Ont	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $53,095).....	Life.
The Lumber Insurance Company of New York, E. D. Hardy, Chief Agent, Ottawa.	$107,000 Province of Ontario 3½ p.c. Debentures. (Accepted at $100,405).....	Fire.
The Manitoba Assurance Company, J. Gardner Thompson, Chief Agent, Montreal.	£1,000 Canada 4 per cent Stock and $50,000 Municipal Securities. Total, $54,867. (Accepted at $52,367).	Fire.
The Manufacturers Life Insurance Company, G. A. Somerville, Chief Agent, Toronto	$193,899 Municipal Securities. (Accepted at $164,950).....	Life.
The Marine Insurance Company, Limited, W. J. G. Thomson, Chief Agent, Halifax.	£25,000 British Consolidated 2½ per cent Stock, and $4,867 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds. Total, $126,533. (Accepted at $105,850).	Inland Marine, and insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The Maryland Casualty Company, Baltimore, Md., J. William Mackenzie, Chief Agent, Toronto.	$44,773 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $110,933 Municipal Securities. Total, $155,707. (Accepted at $145,828).	Accident, Sickness and Accidental Damage to Personal Property.
The Mercantile Fire Insurance Company, Alfred Wright, Chief Agent, Toronto..	$10,000 Canada 4 p.c. Stock; $3,000 British Columbia 3½ p.c. Diking Debentures; £15,000 Canadian Northern Railway 3 p.c. 1st Mortgage Guaranteed Debenture Stock, and $21,601 Municipal Securities. Total, $107,601. (Accepted at $95,331).....	Fire.
The Metropolitan Life Insurance Company, New York, John Tilton Chief Agent Ottawa.	$97,333 Canada Stock, $600,000 Province of Manitoba Bonds, $146,000 Province of Quebec Stock, $97,333 Province of New Brunswick Bonds, $372,300 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $3,513,168 Municipal Securities. Total, $4,826,134. (Accepted at $4,416,925).	Life.
The Monarch Life Assurance Company, J. W. W. Stewart, Chief Agent, Winnipeg.	$55,755 Municipal Debentures. (Accepted at $50,113).....	Life.
The Montreal-Canada Fire Insurance Company, J. B. Lafleur, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $57,000).....	Fire
The Mutual Life Assurance Company of Canada, George Wegenast, Manager, Waterloo.	$108,500 Municipal Debentures. (Accepted at $103,075).....	Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance business for which Licensed.
The Mutual Life Insurance Company of New York, Fayette Brown, Manager, Montreal.	$400,000 Province of Nova Scotia Bonds, $219,000 Province of New Brunswick Bonds; $200,000 Province of Manitoba Bonds, $149,893 Manitoba and South Eastern Railway Guaranteed Bonds, and $1,390,333 Municipal Securities. Total, $2,359,227. (Accepted at $2,259,310). Also $4,570,000 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The National Life Assurance Company of Canada, A. J Ralston, Chief Agent, Toronto.	$25,000 Manitoba Debentures and $30,000 Municipal Securities. Total, $55,000. (Accepted at $53,500).	Life.
The National Provincial Plate Glass Insurance Company, Limited, J. H. Ewart, Chief Agent, Toronto.	£2,500 British Consolidated Stock. (Accepted at $10,118)	Plate Glass.
The New York Life Insurance Company, W. A. Dart, Chief Agent, Montreal	$835,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds, $389,333 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, $80,000 Province of Quebec Bonds, and $100,000 Municipal Debentures. Total, $1,404,333. (Accepted at $1,246,528, being $100,000 Life A and $1,146,528 Life B). Also $6,508,895 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The New York Plate Glass Insurance Company, Gustave Fauteux, Chief Agent. Montreal.	$30,467 Municipal Securities. (Accepted at $26,256)	Plate Glass.
The North American Life Assurance Company, L. Goldman, Managing Director Toronto.	$60,582 Municipal Debentures. (Accepted at $57,553)	Life.
The North British and Mercantile Insurance Company, Randall J. Davidson, Manager, Montreal.	$124,000 Montreal Harbour Bonds, $1,050,667 Municipal Debentures, $25,000 Province of New Brunswick Bonds, $31,147 Province of Manitoba Bonds, Total, $1,230,813. (Accepted at $1,158,368 ; being $691,981 Fire, $55,100 Life A, and $411,287 Life B).	Fire and Life.
The Northern Assurance Company, Robert W. Tyre, Manager, Montreal	£7,500 British Consolidated Stock, £35,000 Grand Trunk Pacific Ry. 1st Mortgage 3 p.c. Bonds (Guaranteed), £13,400 Canada Stock, and $235,553 Municipal Debentures. Total, $507,600. (Accepted at $451,390).	Fire.
The Northern Life Assurance Company of Canada, John Milne, Man'ing Director, London, Ont.	$36,000 Loan Company's Debentures, and $31,107 Municipal Debentures. Total, $67,107. (Accepted at $63,751).	Life.
The Norwich Union Fire Insurance Society, Norwich, England, John B. Laidlaw, Chief Agent, Toronto.	$124,100 Canada Stock, $58,400 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, $250,200 Municipal Securities, and $25,000 Loan Company Debentures. Total, $457,700. (Accepted at $422,528).	Fire.
The Norwich Union Life Insurance Society, John B. Laidlaw, Chief Agt, Toronto.	$72,780 Municipal Securities. (Accepted at $68,910)	Life.
The Nova Scotia Fire Insurance Company, A. C. Baillie, Chief Agent, Halifax, N.S.	$52,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,189)	Fire.
The Ocean Accident and Guarantee Corporation, Limited, Charles Hoffman Neely, Chief Agent, Toronto.	£2,000 Canada Stock ; £2,500 Province of Quebec Bonds; £5,000 Province of Quebec Stock ; £6,000 Province of Ontario Stock ; £5,000 New South Wales Stock ; $29,200 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds and $45,000 Municipal Securities. Total, $173,967. (Accepted at $161,107).	Accident and Sickness.
The Ocean Marine Insurance Company, Limited, Robt. Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	£25,000 New South Wales Debentures	Inland Marine, and insuring postal and express packages in transit in Canada.
The Ontario Accident Insurance Company, A. L. Eastmure, Chief Agent, Toronto.	$19,867 Municipal Securities ; $7,500 Province of New Brunswick Bonds ; $5,000 Province of Prince Edward Island Bonds ; £1,000 Province of Manitoba Bonds, and $5,000 Province of British Columbia Bonds. Total, $42,233. (Accepted at $40,120)	Accident, Sickness and Accidental Damage to Personal Property.
The Ontario Fire Insurance Company, William Thomson & Co., Chief Agents, Toronto.	$18,500 Province of Nova Scotia Bonds ; $9,000 Province of New Brunswick Bonds ; and $23,000 Province of Manitoba Debentures. Total, $50,500. (Accepted at $50,149).	Fire.
The Ottawa Fire Insurance Company, W. E. D. Baldwin, Chief Agent, Toronto..	$56,000 Municipal Securities. (Accepted at $53,200)	Fire.
The Pelican and British Empire Life Office, Alfred McDougald, Chief Agent, Montreal.	£23,100 stg. British Columbia 3 p.c. Inscribed Stock ; £15,000 stg. Newf'ndland Govt. 3½ p.c. Bonds ; £3,500 Natal 3 p.c. Consolidated Stock ; Canada Bonds, £1,500 stg.; South Australian Bonds, £8,000 stg.; Province of Manitoba Bonds, $30,000 ; Municipal Debentures, $90,000 ; Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds, $48,667. Total, $417,353. (Accepted at $381,911). Also $1,450,000 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The Phenix Insurance Company, Brooklyn, N. Y., A. M. M. Kirkpatrick, Chief Agent, Toronto.	$100,000 District of Columbia Bonds, and $130,300 Municipal Securities. Total, $230,300. (Accepted at $214,495).	Fire and Tornado Insurance.
The Phœnix Assurance Company, Limited, Paterson & Son, General Agents, Montreal,	$180,848 Canada Stock, $423,400 British Consolidated Stock, $84,553 Province of Quebec Stock and $118,600 Municipal Securities. Total, $807,401. (Accepted at $698,666).	Fire.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Phœnix Insurance Company, Hartford, Conn., J. W. Tatley, Chief Agent, Montreal.	$169,000 Municipal Debentures, and $5,000 Province of New Brunswick Bonds. Total, $174,000. (Accepted at $161,394).	Fire.
The Protective Association of Canada Eugene E. Gleason, Chief Agent, Granby, P.Q.	$18,000 Municipal Securities. (Accepted at $15,344)	Accident and Sickness, restricted to Members of the Masonic Order within Canada, and limited in amount as provided in the Association's Act of Incorporation.
The Provident Savings Life Assurance Society of New York, D. A. McAdam, Chief Agent, Toronto.	$38,807 Province of Quebec Bonds; $42,000 British Columbia Debentures; $30,000 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $281,356 Municipal Securities. Total, $392,162. (Accepted at $369,667).	Life.
The Quebec Fire Assurance Company, Colin E. Sword, Chief Agent, Quebec	Province of New Brunswick Bonds, $10,000; Province of Quebec Bonds, $16,500, and Municipal Debentures, $53,000. Total, $79,500. (Accepted at $76,850).	Fire.
The Queen Insurance Company of America, William Mackay, Chief Agent, Montreal.	$48,667 New Zealand 4 p.c. Stock; $30,416 Province of Quebec Stock; $40,000 Province of Ontario Bonds; $69,200 Province of Manitoba Debentures; $48,667 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds; $10,000 Montreal Harbour Bonds, and $254,733 Municipal Securities. Total, $501,683. (Accepted at $470,580).	Fire
The Railway Passengers Assurance Company, Frank H. Russell, Chief Agent, Toronto.	£20,000 stg. Consolidated Stock. (Accepted at $80,787)	Guarantee, Accident and Sickness.
The Reliance Mutual Life Assurance Society, London, England, John B. Laidlaw, Chief Agent, Toronto.	$24,333 Government of Newfoundland Bonds; $85,167 Municipal Securities. Total, $109,500. (Accepted at $96,133).	Life.
The Richmond and Drummond Fire Insurance Company, J. C. McCaig, Chief Agent, Richmond, P.Q.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $56,420)	Fire.
de Rimouski, La Compagnie d'Assurance contre l'incendie, Napoléon Bernier, Chief Agent, Rimouski, P.Q.	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,680)	Fire.
The Rochester German Insurance Company, of Rochester, N.Y., P. M. Wickham, Chief Agent, Montreal.	$50,000 Province of Manitoba 4 p. c. Bonds, $25,000 Montreal Harbour 4 p. c. Bonds, and $30,000 Municipal Securities. Total, $105,000. (Accepted at $102,250).	Fire.
The Royal Insurance Company, Limited, William Mackay, Chief Agent, Montreal.	$153,300 Canada Stock; $48,667 Canada Debentures; $17,033 Province of Quebec Inscribed Stock; $24,500 Province of New Brunswick 4 p.c. Bonds; $77,867 Province of New Brunswick 3 p.c. Bonds; $108,040 Province of Nova Scotia 3½ p.c. Bonds; $100,000 Province of Manitoba 4 p.c. Bonds; $100,000 Province of British Columbia 3½ p.c. Bonds; $504,187 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $282,333 Municipal Securities. Total, $1,415,927. (Accepted at $1,358,552).	Fire and Life.
The Royal Victoria Life Insurance Company, David Burke, Manager, Montreal.	$6,000 Province of Nova Scotia Bonds; $9,733 Province of Quebec Stock; $60,000 Province of Manitoba Bonds; $24,820 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $150,000 Municipal Securities. Total, $250,553. (Accepted at $240,004.)	Life.
The Scottish Union and National Insurance Company, Esinhart & Evans, Chief Agents, Montreal.	$97,333 Canada 4 p.c. Inscribed Stock, and $155,347 Municipal Securities. Total, $252,680. (Accepted at $227,529).	Fire.
The Sovereign Fire Assurance Company of Canada, H. S. Wilson, Chief Agent, Toronto.	$57,500 Municipal Securities. (Accepted at $50,786)	Fire.
The Sovereign Life Assurance Co. of Canada, Thomas Allen, Chief Agent, Toronto.	$52,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,000)	Life.
The Standard Life Assurance Company, D. M. McGoun, Manager. Montreal	$5,532,390 Municipal Debentures; $43,000 Montreal Harbour Bonds, $67,000 Province of Manitoba Debentures; $9,000 Province of Quebec Debentures, and $370,169 Province of Quebec Annuities. Total, $6,021,559. (Accepted at $5,705,383, being $133,622 Life A, and $5,571,761 Life B). Also $1,001,898 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The Star Life Assurance Society, Alf. W. Briggs, Chief Agent, Toronto	$132,351 Canada 4 p.c. Stock, and $97,333 Newfoundland 3½ p.c. Bonds. Total, $229,684. (Accepted at $219,951).	Life.
The St. Paul Fire and Marine Insurance Company, Robert J. Dale, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Province of Manitoba Debentures, and $101,000 Municipal Securities. Total, $161,000. (Accepted at $150,294.)	Fire and Inland Marine.
The State Life Insurance Company, Indianapolis, Indiana .....Chief Agent	$107,000 Municipal Securities. (Accepted at $101,183)	Life.
The Sterling Accident and Guarantee Company of Canada, (formerly the Accident and Guarantee Co. of Canada), Wm. Thomson & Co., Chief Agents, Toronto.	£5,000, Province of Quebec Inscribed Stock, and $15,000 Municipal Securities. Total, $39,333. (Accepted at $32,250.)	Accident and Sickness.
The Subsidiary High Court of the Ancient Order of Foresters, William Williams, Chief Agent, Toronto.		Life and Sickness.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Concluded.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Supreme Court of the Independent Order of Foresters, Elliot G. Stevenson, Chief Agent, Toronto.	$100,000 Canada Stock	Life, Disability and Sickness Insurance on the Assessment plan.
The Sun Insurance Office, London, Eng., H. M. Blackburn, Chief Agent, Toronto.	$23,530 Canada Stock; $36,013 Province of Manitoba Bonds; $24,333 Prov. of Nova Scotia 3½ p.c. Stock; $36,500 Grand Trunk Pacific Ry. 1st Mortgage 3 p.c. Bonds (Guaranteed), and $214,357 Municip. Securities. Total, $334,734. (Acc. at $309,997)	Fire.
The Sun Life Assurance Company of Canada; R. Macaulay, President, Montreal.	$64,000 Municipal Debentures. (Accepted at $60,800)	Life.
The Title and Trust Company, John J. Gibson, Chief Agent, Toronto	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,728)	Title Insurance, as defined in Company's Act of Incorporation.
The Travelers Insurance Company, Hartford, Conn., Frank F. Parkins, Chief Agent, Montreal.	$74,947 Prov. of Manitoba 5 p.c. Bonds; $647,000 Municip. Debent.; $15,000 Montreal Harbour Bonds; $56,453 Prov. of Quebec Bonds and $73,000 Manitoba and S. E. Ry. Bonds (Guaranteed). Total, $866,400. Also $1,575,000 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act. Accep. at $2,391,151, being $103,500 (Life A), $2,162,651 (Life B), and $125,000 (Accident).	Life and Accident.
The Union Life Assurance Company, Hardy Pollman Evans, Chief Ag't, Toronto.	$54,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,300)	Life.
The Union Mutual Life Insurance Company, Henri E. Morin, Chief Agent, Montreal.	Province of Ontario Annuity Bonds, present value $287,800; Montreal Harbour Bonds, $30,000; Province of New Brunswick Bonds, $60,000; $145,632 Prov. of Manitoba Bonds; $220,460 Canad. Northern Ry. Guarant'd Bonds, and $465,027 Municipal Securities. Total, $1,208,919. Accepted at $1,181,453, being $100,000 (A) and $1,081,453 (B).	Life
The United States Fidelity and Guaranty Company, Baltimore, Md., Arthur E. Kirkpatrick, Chief Agent, Toronto.	$105,000 Municipal Securities. (Accepted at $90,820)	Guarantee Insurance and "the business of guaranteeing or becoming security for the faithful performance of any trust, office, duty, contract or agreement, and to go upon any appeal or other bond."
The United States Life Insurance Company, Lewis A. Stewart, Chief Agent, Toronto	$16,060 Province of Quebec Inscribed Stock, ; $46,280 Province of New Brunswick Bonds; $50,127 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $170,733 Municipal Securities. Total, $283,200. (Accepted at $255,459).	Life.
The Western Assurance Company, Toronto, W. B. Meikle, Managing Director, Toronto.	$15,000 Municipal Debentures; $33,200 Loan Company Debentures, $10,000 Province of Manitoba Bonds, and $5,353 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds. Total, $63,553. (Accepted at $60,896).	Fire, Inland Marine and Inland Transportation.
The Yorkshire Fire and Life Insurance Company, P. M. Wickham, Chief Agent, Montreal.	£10,000 Canada 4 p.c. Stock; £3,000 Province of Quebec 5 p.c. Bonds; £13,500 British National War Loan 2¾ p.c. Stock; £5,000 Canadian Northern Railway 4 p.c. Guaranteed Bonds; and $21,000 Province of Manitoba Bonds. Total, $174,300. (Accepted at $172,119).	Fire and Live Stock.

THE FOLLOWING LIFE INSURANCE COMPANIES HAVING CEASED TO TRANSACT NEW BUSINESS IN CANADA, ARE ENTITLED UNDER SECTION 77 OF "THE INSURANCE ACT" (R.S.C. CAP. 34) TO TRANSACT ALL BUSINESS CONNECTED WITH POLICIES EXISTING AT 31ST MARCH, 1878, AND THEIR DEPOSITS ARE APPLICABLE TO THOSE POLICIES SUBJECT TO THE PROVISIONS OF THE STATUTES IN THAT BEHALF.

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit.	Business.
The Connecticut Mutual Life Insurance Company, Hartford, Conn., U.S., F. W. Evans, General Agent, Montreal.	$100,000 Municipal Securities and $11,500 Province of Quebec Bonds. (Accepted at $106,500).	Life.
The Edinburgh Life Assurance Company, F. W. Kingstone Chief Agent, Toronto	$73,000 Municipal Debentures and $48,667 Cape of Good Hope 4 p.c. Stock. (Accep. at $118,017).	Life.
The Life Association of Scotland, Charles M. Holt, Attorney, Montreal.....	$25,973 Canada 4 p.c. Bonds, $2,433 Canada 4 p.c. Stock; $117,530 Province of Quebec Stock, and $29,200 Province of Manitoba Bonds. (Accepted at $152,626).	Life
The National Life Insurance Company of the United States of America, Charles Powis, Chief Agent, Hamilton, Ont.	$85,000 Municipal Securities. (Accepted at $81,450).....	Life.
The North Western Mutual Life Insurance Company, Milwaukee, William Angus, Attorney, Montreal.	$100,000 United States Bonds.....	Life.
The Phœnix Mutual Life Insurance Company, Hartford, Conn., C. R. G. Johnson, Chief Agent, Montreal.	$30,000 Municipal Debentures and $99,280 Niagara Falls Park Bonds. (Accepted at $127,780).	Life.
The Scottish Amicable Life Assurance Society, Charles J. Fleet, Attorney, Montreal.	$25,000 Province of New Brunswick Bonds, and $123,000 Municipal Securities. (Accepted at $141,850).	Life.
The Scottish Provident Institution, John H. Dunlop Chief Agent, Montreal.....	$91,000 Municipal Securities. (Accepted at $86,450).....	Life.

NOTE.—The ANNUITY COMPANY OF CANADA has ceased to transact new business and is now giving the statutory three months' notice necessary before release of its deposit can be obtained from the Minister of Finance. Such release is applied for for 27th July, 1908.

The EMPIRE ACCIDENT AND SURETY COMPANY is now in liquidation, a Winding-up Order having been made on 16th May, 1908.

The MUTUAL RESERVE LIFE INSURANCE COMPANY is now in liquidation. A Winding-up Order was made in Canada on 18th February, 1908, and Mr. E. R. C. Clarkson, Toronto, was appointed Canadian Liquidator

The deposit formerly held by the Receiver General on behalf of the UNION ASSURANCE SOCIETY, London, England, now forms part of the deposit of the COMMERCIAL UNION ASSURANCE COMPANY, Ltd., the two companies having been amalgamated.

THE FOLLOWING INSURANCE COMPANIES ARE REGISTERED UNDER THE INSURANCE ACT AND ARE PERMITTED TO TRANSACT IN CANADA THE BUSINESS OF LIFE INSURANCE UPON THE ASSESSMENT PLAN.

Name of Company.	Chief Agent to Receive Process.
**The Canadian Order of the Woodmen of the World.....	W. C Fitzgerald, Chief Agent, London, Ontario.
The Commercial Travellers' Mutual Benefit Society.....	Etta M. Rowley, Secretary, Toronto.
**The Grand Council of the Catholic Mutual Benefit Association of Canada.....	John J. Behan, Chief Agent, Kingston, Ont.

**This Order is also authorized to transact the business of Sickness Insurance.

Office of the Superintendent of Insurance,
OTTAWA, 4th June, 1908

W. FITZGERALD, Superintendent of Insurance. 49-tf

THE FOLLOWING NEW POST OFFICES WERE ESTABLISHED IN CANADA ON THE 1st AUGUST, 1908.

Name of Post Office.	Township or Parish.	Electoral County and Province or Territory.	Postmaster.
Advance (opened 24th July)	Allan	Algoma, E.R. O.	Wm. Gilroy.
Barbue de St. Césaire (opened 6th July)	St. Césaire	Rouville Q.	Joseph Angers.
Baring	Sec. 9, Tp. 15, R. 8, W. 2nd M.	Qu'Appelle Sask.	Wm. Ney.
Beaudryville	Sec. 17, Tp. 11, R. 3, W. P.M.	Macdonald M.	A. Gamache.
Bigford	Sec. 16, Tp. 14, R. 11, W. 3rd M.	Assa. West Sask.	W. Smith.
Brightwater		Yale-Cariboo B.C.	H. C. Banks.
Carmacks		Yukon Territory	S. Rowlinson.
Caseleyville (open. 1st July, '08)	Sec. 4, Tp. 37, R. 9, W. 4th M.	Strathcona Alta.	Albert Caseley.
Celista		Yale-Cariboo B.C.	John Riley.
Centrefield	North Plantagenet	Prescott O.	Dennis Darragh.
Conroy (re-opened 14th July)	Downie	Perth, S.R. O.	Martin Hourigan.
Derby Junction (open. 15th July)		Northumberland N.B.	John H. Wilson.
Durling Ville	Sec. 14, Tp. 61, R. 5, W. 4th M.	Edmonton Alta.	August Isseling.
East Chilliwack		New Westminster B.C.	A. Johnston.
Edwards Point	Sec. 32, Tp. 10, R. 8, E. P.M.	Selkirk M.	Michael Schmidt.
Elk Creek		New Westminster B.C.	R. Brett.
Ena (opened 15th June)	Sec. 12, Tp. 29, R. 28, W. 4th M.	Calgary Alta.	Jas. Millar.
Fenwood	Sec. 27, Tp. 23, R. 8, W. 2nd M.	Qu'Appelle Sask.	Simon Good.
Fraser Arm		New Westminster B.C.	J. A. Skinner.
Gambier (opened 16th July)		Comox-Atlin B.C.	R. K. Turner.
Grasshill (re-opened 22nd July)	Mariposa	Victoria & Haliburton O.	Jno. H. Staples.
Green Glade (opened 15th July)	Sec. 12, Tp. 41, R. 2, W. 4th M.	Strathcona Alta.	Geo. W. Lloyd.
Grove	Sec. 24, Tp. 9, R. 2, W. 5th M.	Alberta Alta.	John Bare.
Happyland	Sec. 18, Tp. 22, R. 26, W. 3rd M.	Assa. West Sask.	J. F. Weiss.
Hardwood Hills	Windsor	Richmond & Wolfe Q.	Elie Desaulniers.
Hayfield Station (open. 14th July)	Sec. 24, Tp. 8, R. 20, W. P.M.	Brandon M.	J. B. Wilson.
Heaton Moor (opened 15th July)	Sec. 16, Tp. 58, R. 2, W. 5th M.	Edmonton Alta.	F. Leslie Machon.
Holding (opened 1st July)	Sec. 6, Tp. 11, R. 27, W. 4th M.	Alberta Alta.	W. J. Holding.
Holmes Crossing	Sec. 31, Tp. 61, R. 5, W. 5th M.	Edmonton Alta.	W. B. Holmes.
Ireland (opened 15th July)	Raglan	Renfrew, S.R. O.	Samuel R. Loney.
Joly	Lotbinière	Lotbinière Q.	A. Hamel.
Judgeville	Kitley	Leeds O.	M. B. Judge.
Kimsquit (summer office)		Comox-Atlin B.C.	Thos. P. Lake.
Kora (opened 15th June)	Sec. 6, Tp. 29, R. 25, W. 4th M.	Calgary Alta.	W. G. Woodford.
Lake Road Corner	Parrsboro	Cumberland N.S.	Joseph Langelle.
Limerick (opened 15th July)	Sec. 20, Tp. 8, R. 2, W. 3rd M.	Assa. West Sask.	Frank Lossing.
Loch Sloy	Sec. 2, Tp. 18, R. 2, W. 5th M.	Calgary Alta.	H. MacFarlane.
Longview (opened 1st July)	Sec. 25, Tp. 18, R. 2, W. 5th M.	Alberta Alta.	Thos. McBee.
Lydiatt	Sec. 17, Tp. 12, R. 8, E. P.M.	Selkirk M.	William Huber.
Mikado	Sec. 17, Tp. 30, R. 2, W. 2nd M.	Mackenzie Sask.	O. R. Hammell.
Milk River	Sec. 28, Tp. 2, R. 16, W. 4th M.	Alberta Alta.	O. Fitzmaurice.
Milo Lot 9	Lot 9	Prince P.E.I.	Hugh McDonald.
Miners Bay	Lutterworth	Victoria & Haliburton O.	D. Galloway.
Murrells	Clarendon	Pontiac Q.	John Robitaille.
Myrnam	Sec. 34, Tp. 53, R. 9, W. 4th M.	Edmonton Alta.	Paul Melnyk.
Namaka (opened 15th June)	Sec. 16, Tp. 23, R. 24, W. 4th M.	Calgary Alta.	M. Brown.
Neuchatel	Sec. 30, Tp. 40, R. 11, W. 4th M.	Strathcona Alta.	Mrs. A. McDonald.
New Hill	Sec. 18, Tp. 37, R. 3, W. 5th M.	Strathcona Alta.	J. E. Falk.
North Gabriola		Nanaimo B.C.	Mrs. Martha Holm.
Palgrave Station (open. 23rd July)	Albion	Peel O.	Jno. Wilson.
Paxton Valley		Yale-Cariboo B.C.	C. Storey.
Pont St. Maurice	Cap de la Madeleine	Champlain Q.	Jos. Leclerc.
Racing Lake	Sec. 21, Tp. 33, R. 31, W. P.M.	Mackenzie Sask.	Mrs. Alice M. Kilderman.
Ridgely	Sec. 24, Tp. 14, R. 3, E. P.M.	Selkirk M.	John Gibson.
Ringwall	Sec. 2, Tp. 44, R. 22, W. 4th M.	Strathcona Alta.	P. E. Ringwall.
Rockdale Tower	North Plantagenet	Prescott O.	John A. Brown.
Rumworth (opened 15th June)	Sec. 14, Tp. 29, R. 27, W. 4th M.	Calgary Alta.	John Seville.
St. Alexis Station	Restigouche	Bonaventure Q.	S. Poirier.
St. Louis de Moose Lake	Sec. 12, Tp. 61, R. 6, W. 4th M.	Edmonton Alta.	Philorum Ouellette.
Sandison (opened 15th July)	Raleigh	Kent, W.R. O.	Alexander McKay.
Sechart		Comox-Atlin B.C.	J. Quinton.
Siebertville (opened 15th June)	Sec. 24, Tp. 30, R. 28, W. 4th M.	Calgary Alta.	L. Siebert.
South Westminster		New Westminster B.C.	H. B. Biggar.
Spurgrave	Sec. 22, Tp. 3, R. 11, E. P.M.	Provencher M.	C. H. Waterman.
Swannell	Sec. 12, Tp. 26, R. 21, W. 2nd M.	Humboldt Sask.	R. R. Henderson.
Tolman	Sec. 24, Tp. 33, R. 22, W. 4th M.	Calgary Alta.	J. A. Tolman.
Triwood (opened 15th June)		Kootenay B.C.	W. H. Burton.
Village St. Pierre	Rogersville	Northumberland N.B.	Silvain Arseneau.
Wabasca	Sec. —, Tp. 81, R. —, W. 5th M.	Edmonton Alta.	W. T. Livock.
Wilson Landing		Yale-Cariboo B.C.	Miss V. H. Goodacre.

CHANGES IN POST OFFICES ALREADY ESTABLISHED.

NAMES CHANGED.

Avesta	District of Marquette M.	to Erickson.	
Fairlight	" Assa.-East Sask.	to Heather.	
Kansas	" Calgary Alta.	to Westcott.	
Millville	" Qu'Appelle Sask.	to Ingleford.	
Norden	" Humboldt Sask.	to Prestfoss.	

OFFICES CLOSED.

Hirzel	District of Qu'Appelle Sask.		
Morrisville	" Algoma, E.R. O.	27th July.	
North Branch	County of Russell O.		
Ottawa Sub-office No. 3	City of Ottawa O.	15th July.	
Vancouver West End Sub-office	City of Vancouver B.C.	22nd July.	
Visitation St. Sub-office	City of Montreal Q.	14th March.	
Wheatfields	District of Saskatchewan Sask.	30th June.	6—tf

TO ADVERTISERS IN THE *GAZETTE.*

PARTIES sending advertisements to be inserted in the *Canada Gazette* will please observe the following rules :

1st. Address " The Canada Gazette, Ottawa, Canada."

2nd. Indicate the number of insertions required.

3rd. INVARIABLY REMIT THE FEES FOR SUCH ADVERTISEMENTS, TOGETHER WITH THE PRICE OF ONE GAZETTE, AS BELOW, OTHERWISE THEY WILL NOT BE INSERTED.

The rates are 10 cents for the first insertion, and five cents for each subsequent insertion per line of nine words, each figure counting as one word.

By settled or understood practice as prescribed by law, the rules of Parliament or decisions of the Department of Justice, notices receive the following insertions :—

Notices of applications for divorce—14 insertions.

Notices of the withdrawal of deposits of Insurance Companies—13 insertions.

Notices of ordinary applications to Parliament—5 insertions.

Notices of applications for Letters Patent under Loan Companies Act (per O. in C. published in *Gazette* of 15th June, 1901)—2 insertions.

Notices of dividends and meetings of Banks and Insurance Companies—1 calendar month, or 5 insertions.

Interim Copyrights—1 insertion.

NO ADVERTISEMENT IS INSERTED FOR A LESS CHARGE THAN ONE DOLLAR.

Notices received up to 2 o'clock P.M. on Fridays will be inserted in the following Saturday morning's *Gazette.*

Subscribers will also notice that the subscription, $4 per annum, is invariably payable in advance, and that the "Gazette" will be stopped at the end of the period paid for. Single numbers will be charged ten cents each, and when more than one are required by advertisers, must be remitted for likewise.

S. E. DAWSON,
King's Printer and Controller of Stationery.

Department of Public Printing and Stationery
Ottawa, April, 1906.

APPLICATIONS TO PARLIAMENT.

HOUSE OF COMMONS.

Rules relative to Petitions and Private Bills.

Petitions for Private Bills.

87. (1) Petitions for Private Bills shall only be received by the House within the first six weeks of the session, and every Private Bill shall be presented to the House within two weeks after the petition therefor has been favourably reported upon by the Examiner or by the Committee on Standing Orders, and no motion for the suspension of this Rule shall be entertained unless a report has been first made by the Committee on Standing Orders recommending such suspension and giving their reasons therefor.

(2) That it be an instruction to all Committees on Private Bills, in the event of promoters not being ready to proceed with their measures when the same have been twice called on two separate occasions for consideration by the Committee, that such measures shall be reported back to the House forthwith, together with a statement of the facts and with the recommendation that such Bills be withdrawn.

Deposit of Bills and Fees.

88. (1) Any person desiring to obtain any Private Bill, shall deposit with the Clerk of the House, at least eight days before the meeting of the House, a copy of such Bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for translating and printing the same ; the translation to be done by the officers of the House, and the printing by the Department of Public Printing, and if such Bill is not deposited by the time above specified the applicant shall, in addition to the charges for printing and translation pay the sum of (five) dollars for each and every day which intervenes between the said eighth day before the meeting of the House and the date of the filing of the Bill ; but such additional charge shall not exceed in the aggregate in any one case the sum of two hundred dollars.

2. After the second reading of a Bill and before its consideration by the Committee to which it is referred, the applicant shall in every case pay the cost of printing the Act in the Statutes, and a fee of two hundred dollars.

Additional charges.

The following charges shall also be levied and paid in addition to the foregoing, viz.:—

(*a.*) When any Rule of the House is suspended in reference to a Bill or the Petition therefor, for each such suspension	$100 00
(*b.*) When a Bill is presented in the House after the eighth week of the session and before the end of the twelfth week	100 00
(*c.*) When a Bill is presented in the House after the twelfth week of the session.	200 00
(*d.*) When the proposed capital stock of a company is over $250,000 and does not exceed $500,000	100 00
(*e.*) When the proposed capital stock of a company is over $500,000 and does not exceed $750,000	150 00
(*f.*) When the proposed capital stock of a company is over $750,000, and does not exceed $1,000,000	200 00
(*g.*) When the proposed capital stock of a company is over $1,000,000 and does not exceed $1,500,000	300 00
(*h.*) When the proposed capital stock of a company is over $1,500,000 and does not exceed $2,000,000	400 00
(*i.*) For every additional million dollars or fractional part thereof	100 00

4. When a Bill is for the purpose of increasing the capital stock of a company, the additional charge shall be according to the above tariff, but shall be charged upon the amount of the increase only.

5. When a Bill is for the purpose of increasing the borrowing powers of a company without any increase in the capital stock, the additional charge shall be $300.00.

6. If any change in the amount of the proposed capital stock of a company, or of any increase thereto, be made at any stage of a Bill, the said Bill shall not be advanced to the next stage until a certificate has been fyled with the proper officer to the effect that the payment of the charges consequent upon such change has been duly made.

7. In this Rule the term "proposed capital stock" includes any increase thereto provided for in the Bill.

8. The additional charges provided for in section 3 of this Rule shall also apply to Private Bills originating in the Senate ; provided, however, that if a petition for any such Bill has been received by this House within the first six weeks of the session, the additional charges made under subsections *b* and *c* of section 3 shall not be levied thereon.

THOMAS B. FLINT,
Clerk House of Commons.

—

Rules relative to Notices for Private Bills.

90. All applications to Parliament for Private Bills of any nature whatsoever, shall be advertised by a Notice published in the *Canada Gazette;* such Notice shall clearly and distinctly state the nature and objects of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same ; and when the application is for an Act of incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice. If the works of any

company (incorporated, or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specifically mentioned in the notice ; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the Clerk of each county or municipality which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also to the Secretary of the Province in which such works are, or may be located ; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid, a similar notice shall also be published in *some leading newspaper*, as follows :—

A. When the application is for an Act to incorporate :

1. *A Railway or Canal Company :*—In the principal city, town or village in each county or district through which the proposed railway or canal is to be constructed.

2. *A Telegraph or Telephone Company :*—In the principal city or town in each Province or Territory in which the company proposes to operate.

3. A company for the *construction of any works* which in their construction or operation might specially affect the particular locality ; or for obtaining any *exclusive rights or privileges ;* or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others :—In the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

4. A Banking Company ; An Insurance Company ; A Trust Company ; A Loan Company ; or an Industrial Company without any exclusive powers :—In the *Canada Gazette* only.

B. When the application is for the purpose of amending an existing Act :

1. For an extension of any line of railway, or of any canal, or for the construction of branches thereto :—In the principal city, town or village in each county or district through which such extension or branch is to be constructed.

2. For the continuation of a charter or for an extension of the time for the construction or completion of any line of railway, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized ; or for an extension of the powers of a company (when not involving the granting of any exclusive rights) ; or for the increase or reduction of the capital stock of any company ; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers ; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company :—In the place where the head office of the company is situated, or is authorized to be.

(C.) When the application is for the purpose of obtaining for any person or existing corporation any exclusive rights or privileges or the power to do any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others :—In the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper, shall be published at least once a week, for a period of five consecutive weeks ; and when published in the Provinces of Quebec and Manitoba, shall be in both the English and French languages ; and if there be no newspaper in a locality where a notice is required to be given, such notice shall be given in the next nearest locality wherein a newspaper is published ; and proof of the due publication of notice shall be established in each case by statutory declaration ; and all such declarations shall be sent to the Clerk of the House endorsed, "Private Bill Notice."

(D.) Every such notice by registered letter shall be mailed in time to reach the Secretary of the Province and the Clerk of such County Council and Municipal Corporation not less than two weeks before the consideration of the petition by the Examiner or the Committee on Standing Orders, and a statutory declaration establishing the fact of such mailing shall be sent to the Clerk of the House.

(E.) All private bills for Acts of incorporation shall be so framed as to incorporate by reference the *clauses* of the *General Acts* relating to the details to be provided for by such bills ; — special grounds shall be established for any proposed departure from this principle, or for the introduction of other provisions as to such details, and a note shall be appended to the bill indicating the provisions thereof in which the *General Act* is proposed to be departed from ;—Bills which are not framed in accordance with this *Rule*, shall be recast by the promoters, and reprinted at their expense, before any committee passes upon the *clauses*.

THOS. B. FLINT,
Clerk House of Commons.

THE SENATE.

SUBSTANCE OF RULES OF THE SENATE RELATING TO NOTICES AND APPLICATIONS FOR BILLS OF DIVORCE.

As Revised and brought in force 22nd March, 1906.

Every applicant for a Bill of Divorce shall give notice of his or her intended application, and shall specify therein from whom and for what cause such divorce is sought, and shall cause such notice to be published during at least three months before the consideration by the Committee on Divorce of his or her petition for the said Bill, in the *Canada Gazette* and in two newspapers published in the district in Quebec, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, British Columbia or the Northwest Territories, or in the county or union of counties in other provinces, wherein such applicant usually resided at the time of the separation of the parties ; but if the requisite number of papers cannot be found therein, then in an adjoining district or county or union of counties.

Notices given in the Provinces of Quebec and Manitoba are to be published in one English and one French newspaper, if there be such newspapers published in the district, but otherwise shall be published in one newspaper in both languages. If a notice given for any session of Parliament is not completed in time to allow the petition to be dealt with during that session, the petition may be presented and dealt with during the next ensuing session, without any further publication of such notice.

A copy of the said notice and a copy of the petition to be presented shall, at the instance of the applicant, and not less than two months before the consideration by the Committee of the petition, be served personally, when that can be done, on the person from whom the divorce is sought, who is hereinafter called "the respondent."

If the residence of the respondent is not known or personal service cannot be effected, then, if it be shown to the satisfaction of the Committee that all reasonable efforts have been made to effect personal service, and, if unsuccessful, to bring such notice and petition to the knowledge of the respondent, what has been done may be deemed and taken by the Committee as sufficient service.

No petition for a bill of divorce shall be presented to the Senate after the first sixty days of the Session.

The petition of an applicant for bill for divorce must be fairly written and must be signed by the petitioner, and should briefly set forth the marriage, the names in full of the parties thereto, their ages and occupations, when, where and by whom the ceremony was performed, the domicile and residence of each of the parties at the time of the marriage, their matrimonial domicile, residence, and any change thereof, the material facts upon which the petitioner relies as the grounds on which relief is asked, and the nature of the relief prayed for.

The petition should also negative connivance at, or condonation of the wrong complained of and collusion in the application for divorce.

The allegations of the petition must be verified by declaration of the petitioner, under *The Canada Evidence Act, 1893.*

The copy of the petition served upon the respondent shall have endorsed thereon, or appended thereto, the following information :—

(*1*) The petitioner's residence at the time of service.

(2) A Post Office address in Canada at which letters nd notices for the petitioner may be delivered.

(3) The name and address of the solicitor, if any, acting for the petitioner.

(4) If such solicitor's address is not at Ottawa, the name and address of some agent for him at Ottawa, upon whom all notices and papers may be served.

(5) That if the respondent desires to oppose the granting of the divorce and to be heard by the Senate Committee on Divorce, the respondent must send a notice to that effect to the Clerk of the Senate at the Parliament Buildings, Ottawa, within two months from the date of service upon the respondent, and must in the notice to the Clerk of the Senate give :—

(a) The respondent's residence at the time of sending such notice.

(b) A Post Office address in Canada at which letters and notices for the respondent may be delivered.

(c) The name and address of the solicitor, if any, acting for the respondent.

(d) If such solicitor's address is not at Ottawa, the name and address of some agent for him at Ottawa upon whom all notices and papers may be served.

(6) That, if the respondent does not so notify the Clerk of the Senate, the petition may be considered, and a bill of divorce founded thereon may be passed, without any further notice to the respondent.

(7) When the petition is one by a husband for a divorce from his wife, that, if the wife shows to the satisfaction of the Senate Committee on Divorce that she has, and is prepared to establish upon oath, a good defence to the charges made by the petition, and that she has not sufficient money to defend herself, the Committee may make an order that her husband shall provide her with the necessary means to sustain her defence, including the cost of retaining Counsel and the travelling and living expenses of herself and of witnesses summoned to Ottawa on her behalf.

No petition for a bill of Divorce shall be considered by the Committee unless the applicant has paid into the hands of the Clerk of the Senate the sum of two hundred and ten dollars, ($210.)

The petition when presented to the Senate shall be accompanied by the evidence of the publication of the notice, and by declaration in evidence of the service of a copy of the notice and of a copy of the petition.

A copy of every petition for a Bill of Divorce, or relating to any matter arising out of an application for divorce, and of every document and paper accompanying such petition or produced in evidence before the Committee, shall be furnished to the Committee by the person on whose behalf the petition, document or paper is presented or produced.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Clerk of the Senate.

—

THE SENATE.

Notices for Private Bills.

EXTRACTS FROM THE STANDING RULES OF THE SENATE.

107. All applications to Parliament for Private Bills of any nature whatsoever, shall be advertised by a notice published in the *Canada Gazette;* such notice shall clearly and distinctly state the nature and object of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same ; and, when the application is for an Act of Incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice.

In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid a similar notice shall be given as follows :—

A. When the application is for an Act to incorporate,—

1. *A Railway or Canal Company* :—In some leading newspaper published in the principal city, town or village in each county or district through which the proposed railway or canal is to be constructed.

2. *A Telegraph or Telephone Company* :—In a leading newspaper in the principal city or town in each Province or Territory in which the company proposes to operate.

3. A company for the *construction of any works* which in their construction or operation might specially affect a particular locality ; or for obtaining any *exclusive rights or privileges ;* or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others :—In a leading newspaper in the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

4. A Banking Company ; An Insurance Company ; A Trust Company ; A Loan Company ; or an Industrial Company, without any exclusive powers :—In the *Canada Gazette* only.

5. And, if the works of any company (incorporated or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specially mentioned in the notice ; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the clerk of each county council and of each municipal corporation which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also, to the Secretary of the Province in which such works are, or may be located ; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

B. When the application is for the purpose of amending an existing Act.

1. For an extension of any line of railway, or of any canal ; or for the construction of branches thereto : —the same *mutatis mutandis* as for an Act to incorporate a Railway or Canal Company.

2. For an extension of the time for the construction or completion of any line of railway, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized :—In a principal newspaper in the place where the head office of the company is, or is authorized to be.

3. For the extension of the powers of a company (when not involving the granting of any exclusive rights) ; or for the increase or reduction of the capital stock of any company ; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers ; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company :—In a principal newspaper in the place where the head office of the company is situated.

C. All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper shall be published at least once a week for a period of five consecutive weeks ; and, when published in the Provinces of Quebec and Manitoba, shall be in both the English and French languages ; and *Marked* copies of each issue of all newspapers containing any such notice shall be sent to the Clerk of the Senate, endorsed 'Private Bill Notice ;' or a statutory declaration as to due publication may be sent in lieu thereof.

Every notice by registered letter shall be mailed in time to reach the Secretary of the Province and the Clerk of each County Council and municipal corporation not less than five weeks before the consideration of the petition by the Committee on Standing Orders ; and a statutory declaration establishing the fact of such mailing shall be sent to the Clerk of the Senate.

108. No petition praying for the incorporation of a Railway Company, or of a Canal Company, or for an extension of the line of any existing or authorized railway or canal, shall be considered by the Standing Orders Committee, until there has been filed with the Committee a map or plan, showing the proposed location of the works, and each county or district through which the proposed railway or canal, or any branch or extension thereof, is to be constructed.

109. Before any petition praying for leave to bring in a Private Bill for the erection of a toll bridge is presented to the Senate, the person or persons intending to petition for such bill shall, upon giving the notice prescribed by the preceding rules, at the same time and in the same manner, give notice of the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, and the intervals between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels ; and shall also mention whether they intend to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

110. No petition for any Private Bill (except a Bill of Divorce) is received by the Senate after the

first three weeks of each Session ; nor may any Private Bill be presented to the Senate after the first four weeks of each Session ; nor may any Report of any Standing or Special Committee upon a Private Bill be received after the first six weeks of each Session.

114. Any person seeking to obtain a Private Bill shall deposit with the Clerk of the Senate, eight days before the meeting of Parliament, if it is intended that the Bill shall originate in the Senate, a copy of such Bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for the translation of the same by the officers of the Senate, and the printing of 600 copies in English and 200 in French. The applicant shall also pay the Clerk of the Senate, immediately after the second reading and before the consideration of the Bill by the Committee to which it is referred, a sum of $200, with the cost of printing the Act in the Statutes, and lodge the receipt for the same with the Clerk of such Committee.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Clerk of the Senate.

NOTICE is hereby given that John Grant Ridout, o the City of Toronto, in the County of York, in the Province of Ontario, and Dominion of Canada, accountant, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Alice Mabel Ridout, now of the City of Pittsburg, in the State of Pennsylvania, one of the United States of America, on the ground of bigamy and adultery.

The applicant, John Grant Ridout, will also ask to be relieved from all covenants, claims or liabilities which could at any time arise under a certain marriage settlement between him and the said Alice Mabel Ridout (then Alice Mabel Callighen) and the Toronto General Trusts Company and John Woodburn Langmuir, trustees, dated the eighteenth day of February, one thousand eight hundred and ninety-nine, and under an agreement between the said John Grant Ridout and Alice Mabel Ridout, his wife, dated the twenty-sixth day of March, one thousand nine hundred and two.

Dated at the said City of Toronto, in the County of York, and Province of Ontario, the first day of August, 1908.

KINGSMILL, HELLMUTH, SAUNDERS & TORRANCE,
19 Wellington Street West, Toronto,
6–14 Solicitors for the said John Grant Ridout.

NOTICE is hereby given that Mildred Gwendolyn Platt Patterson, now of the City of Toronto, in the County of York and Province of Ontario, will apply to the Parliament of Canada at the next session thereof for a Bill of Divorce from her husband Charles Colebrooke Patterson, of the City of Ottawa, in the County of Carleton and Province of Ontario, Clerk Public Works Department, on the ground of adultery.

BEATTY, BLACKSTOCK, FASKEN & CHADWICK,
Solicitors for applicant.

Dated at Toronto, in the County of York and Province of Ontario, this 16th day of July, A.D. 1908.
3–14

NOTICE is hereby given that Annie Louisa Coltman, (*née* Warwick), now of the Town of Buckingham, in the Province of Quebec, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from her husband, Milton Delose Coltman, of the City of Toronto, in the Province of Ontario, broker, on the ground of cruelty, adultery and desertion.

Dated at Hull, in the Province of Quebec, this thirteenth day of May, 1908.

C. J. BROOKE,
46–15 Solicitor for applicant.

MISCELLANEOUS.

COMPAGNIE DE PAPIER ROLLAND.

NOTICE is hereby given that the head office of the Compagnie de Papier Rolland Limitée is at No 53 St. Sulpice Street, in the City of Montreal, Province of Quebec.

ANGERS, DE LORIMIER & GODIN,
6–1 Solicitors.

THE BANK OF BRITISH NORTH AMERICA

Incorporated by Royal Charter.

THE Court of Directors of The Bank of British North America have resolved to declare, subject to audit, an interim dividend free of Income Tax, payable 1st of October, of thirty shillings per share for the half year ended 30th June last, being at the rate of six per cent per annum, carrying forward about £35,000 to the new account.

No. 5 Gracechurch Street,
London, E.C.,
4th August, 1908. 6–4

THE PENNY BANK ACT.

NOTICE is hereby given that within two weeks after the last publication of this notice application will be made to the Treasury Board for a certificate permitting the Penny Bank of Chicoutimi to carry on business under the provisions of The Penny Bank Act, chapter 31, Revised Statutes.

SIMON LAPOINTE,
For the applicants.
Dated this 29th day of July, 1908. 6–2

NOTICE.—The fourth annual meeting of shareholders of the Bessemer and Barry's Bay Railway Company, will be held at the head office, Bessemer, Hastings County, Ontario, on Wednesday, 2nd September, 1908, at 2.30 p.m. o'clock, for the purpose of electing a new board of directors, and transact such other business as may come before it.

H. L. BINGHAM,
6–4 Secretary.

KOOTENAY CENTRAL RAILWAY COMPANY.

THE annual general meeting of the shareholders of the Kootenay Central Railway Company will be held at the head office, Cranbrook, B.C., at ten a.m., Monday, 7th September, for the election of directors and for the transaction of other general business.

W. A. MACDONALD,
Secretary.
Dated at Cranbrook, B.C., 1st August, 1908. 6–4

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of the Huron and Ontario Railway Company will be held at the office of the company, 517-518 Confederation Life Building, Toronto, on Monday, the seventh day of September, A.D. 1908, at the hour of three o'clock in the afternoon, for the purpose of electing directors and for the transaction of such business as may be brought before the meeting.

T. H. KILGORE,
Secretary.
Dated at Toronto, this 29th day of July, A.D. 1908.
6–4

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company will be held at the offices of MacNeill & Bird, 619 Granville Street, Vancouver, British Columbia, on the 2nd day of September, 1908, at the hour of 8 o'clock, p.m., for the appointment of directors and for the transaction of all such other business as may properly come before the meeting.

A. H. MACNEILL,
Solicitor.

Dated this 27th of July, A.D. 1908. 6–5

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the Red Mountain Railway Company will be held at the Red Mountain Depot in Rossland, British Columbia, on the 11th day of September, 1908, at the hour of 8.15 o'clock p.m., for the appointment of directors and for the transaction of all such other business as may properly come before the meeting.

A. H. MACNEILL,
Solicitor.

Dated this 27th day of July, A.D. 1908. 6–5

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the Nelson and Fort Sheppard Railway Company will be held at the Red Mountain Depot in Rossland, British Columbia, on the 11th day of September, 1908, at the hour of 8 o'clock p.m., for the appointment of directors and for the transaction of all such other business as may properly come before the meeting.

A. H. MACNEILL,
Solicitor.

Dated this 27th day of July, A.D. 1908. 6–5

MILES CANYON AND LEWES RIVER TRAMWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual meeting of the shareholders of the Miles Canyon and Lewes River Tramway Company will be held at the head office of the company, Number 918 Government Street, in the City of Victoria, Province of British Columbia, on Thursday, the 3rd day of September, 1908, at the hour of 11 o'clock in the forenoon.

H. G. LAWSON,
Secretary.

Dated at Victoria, this 1st day of August, A.D. 1908. 6–4

MILES CANYON AND WHITE HORSE TRAMWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual meeting of the shareholders of the Miles Canyon and White Horse Tramway Company will be held at the head office of the company, Number 918 Government Street, in the City of Victoria, Province of British Columbia, on Tuesday, the 1st day of September, 1908, at the hour of 11 o'clock in the forenoon.

H. G. LAWSON,
Secretary.

Dated at Victoria, this 1st day of August, A.D. 1908. 6–4

NOTICE.—The annual meeting of the shareholders of the Essex Terminal Railway Company will be held at the office of the company in Walkerville, on Monday, the 8th day of September, at 10 a.m.

J. H. COBURN,
Secretary.

6–4

UNION BANK OF HALIFAX.

NOTICE is hereby given that a dividend of two per cent (2%) for the quarter ending the 31st day of July, being at the rate of eight per cent (8%) per annum, on the capital stock of this Bank, has been declared and that the same will be payable at the head office and branches of the Bank on and after the 31st day of August next.

The transfer books will be closed from the 27th to 31st August, both days inclusive.

By order of the Board,

E. L. THORNE,
General manager.

Halifax, N.S., 24th July, 1908. 5–5

THE CANADIAN BANK OF COMMERCE.

DIVIDEND NO. 86.

NOTICE is hereby given that a dividend of two per cent upon the capital stock of this institution has been declared for the three months ending 31st August next, and that the same will be payable at the Bank and its branches, on and after Tuesday, the first day of September next.

The transfer books will be closed from the 17th to 31st August, both days inclusive.

By order of the Board,

ALEX. LAIRD,
General manager

Toronto, 21st July, 1908. 5-5

THE BANK OF OTTAWA.

DIVIDEND NO. 68.

NOTICE is hereby given that a dividend of two and one half per cent, being at the rate of ten per cent per annum upon the paid-up capital stock of this Bank, has this day been declared for the current three months, and that the same will be payable at the Bank and its branches on and after Tuesday, the first day of September, 1908, to shareholders of record at the close of business on 14th August, 1908.

By order of the Board,

GEO. BURN,
General manager.

Ottawa, Ont., 27th July, 1908. 5–5

UNION BANK OF CANADA.

DIVIDEND NO. 86.

NOTICE is hereby given that a dividend at the rate of seven per cent per annum, has been declared on the paid-up capital stock of this institution for the current quarter, and that the same will be payable at the bank and its branches, to shareholders of record of 15th August next, on Tuesday, the first day of September next.

By order of the Board,

G. H. BALFOUR,
General manager.

Quebec, 25th July, 1908. 5–5

THE MERCHANTS BANK OF CANADA.

QUARTERLY DIVIDEND.

NOTICE is hereby given that a dividend of two per cent for the current quarter, being at the rate of eight per cent per annum upon the paid-up capital stock of this institution, has been declared, and that the same will be payable at its banking-house in this city and at its branches, on and after the 1st day of September next, to shareholders of record at close of business on the 15th day of August.

By order of the Board,

E. F. HEBDEN,
General manager.

Montreal, 24th July, 1908. 5–5

NOTICE is hereby given that after the expiration of one month from the date hereof an application will be made to the Governor in Council under section 7 of chapter 115 of The Revised Statutes of Canada on behalf of Mr. G. D. Campbell for the approval of an addition to the wharf situated at Weymouth Bridge, in the County of Digby, in the Province of Nova Scotia, on the Sissiboo River. The description of the property upon which the wharf is situated is as follows :—All that certain parcel or lot of land or wharf property and land covered with water, situate, lying and being on the south side of the Sissiboo River at the west side of the traffic bridge at Weymouth Bridge, in the County of Digby, bounded and described as follows :—On the north by the main channel of Sissiboo River ; on the east by the main road through Weymouth Bridge ; on the south by the dock between E. Rice's wharf and the wharf on the premises hereby described ; and on the west by a brook leading into the main channel of the Sissiboo River visible at low tide. The wharf on the above premises being seventy-nine feet wide on the main road aforesaid, and three hundred feet long and twenty-eight feet wide at the outer end.

A copy of the plan of the wharf and the proposed addition and a description thereof has been filed with the Minister of Public Works for Canada and in the office of the Registrar of Deeds for the County of Digby, in the Province of Nova Scotia.

Dated at Halifax, the 28th day of July, A.D. 1908.

McINNES, MELLISH, FULTON & KENNY,
Solicitors for G. D. Campbell.

5–5

RUTLAND AND NOYAN RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of the Rutland and Noyan Railway Company will be held at the head office of the company, at Noyan Junction, in the Parish of St. Thomas, County of Missisquoi, in the Province of Quebec, on the 2nd day of September, 1908, at four o'clock in the afternoon.

DWIGHT W. PARDEE,
Secretary.

St. Thomas, P.Q., 6th August, 1908. 5–5

GRAND VALLEY RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual meeting of the shareholders of the Grand Valley Railway Company will be held at the offices of the company, Colborne Street, in the City of Brantford, at 2 o'clock p.m., on Wednesday, the second of September, 1908, for the purpose of receiving a report from the directors, for rhe election of directors and auditors, and for the transaction of all business connected with or incident to the undertakings of the company.

J. G. WALLACE,
Solicitor for the Grand Valley
Railway Company,
Woodstock, Ont.

Dated this 31st day of July, 1908. 5–5

ST. LAWRENCE AND ADIRONDACK RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of the St. Lawrence and Adirondack Railway Company will be held at the office of the company in the City of Montreal, Quebec, on Wednesday, the 2nd day of September, 1908, at 11 o'clock a.m., for the election of directors and for the transaction of such other business as may be brought before the meeting.

DWIGHT W. PARDEE,
Secretary.

Montreal, Que., 5th August, 1908. 5–5

THE STERLING BANK OF CANADA.

NOTICE is hereby given that a dividend of one and one-quarter per cent (1¼ %) for the quarter ending 31st July instant, (being at the rate of five per cent (5 %) per annum) on the paid-up capital stock of this Bank, has been declared, and that the same will be payable at the head office and branches of the Bank on and after the 15th day of August next.

The transfer books will be closed from the 20th July to the 31st July, both days inclusive.

By order of the Board.

F. W. BROUGHALL,
General manager.

Toronto, 7th July, 1908. 3–5

KINGSTON AND PEMBROKE RAILWAY COMPANY.

NOTICE TO SHAREHOLDERS.

THE annual meeting of the shareholders of this company will be held on Wednesday, 12th day of August next, at the head office of the company in Kingston, at eleven o'clock a.m., for the purpose of electing directors, and transaction of other business.

The stock transfer books will close in New York, on Saturday, 1st day of August, 1908, at 1 p.m. All books will be re-opened on Thursday, 13th day of August.

ARCHIBALD McNAUGHTON,
Secretary and treasurer.

Kingston, 13th July, 1908. 3–4

NOTICE is hereby given that a special general meeting of the stockholders of the Dominion Atlantic Railway Company, will be held at the head office of the company, Threadneedle House, Bishopsgate Street, within, London, England, on Friday, the seventh day of August, 1908, at twelve o'clock noon, for the following purposes, namely, to consider, and if deemed advisable, to adopt by-laws :

(*a*) Increasing the number of directors from three to five, determining the period for and the manner in which directors shall be elected to and retire from the board by rotation, determining the order in which members of the board so constituted shall, as between themselves, retire, and regulating the filling up of vacancies among the directors ;

(*b*) To increase the remuneration of the board of directors, and,

(*c*) To authorize the directors to make contributions to the sick and benefit fund of the company's employees.

A draft of the by-laws intended to be submitted to the meeting, can be seen by any stockholder, at the company's head office, during the usual business hours on and after the twenty-first day of July, instant.

R. L. CAMPBELL,
Secretary,
Dominion Atlantic Railway Company.

Dated this 1st day of July, 1908, Threadneedle House, Bishopsgate Street, within, London, E.C. 1–5

NOTICE is hereby given that a special general meeting of the stockholders of the Dominion Atlantic Railway Company, will be held at the head office of the company, Threadneedle House, Bishopsgate Street, within, London, England, on Friday, the 7th day of August, 1908, at ten minutes past twelve o'clock in the afternoon, or so soon thereafter as the special general meeting, convened for the same date and place, at twelve o'clock noon, is concluded, for the following purposes, namely :

To elect two directors in addition to the directors now in office.

R. L. CAMPBELL,
Secretary,
Dominion Atlantic Railway Company.

Dated this 1st day of July, 1908, Threadneedle House, Bishopsgate Street, within, London, E.C. 1–5

THE ONTARIO BANK.

A SPECIAL general meeting of the shareholders of the Ontario Bank will be held at the head office of the Bank at No. 33 Scott Street, Toronto, on Wednesday, the 16th day of September, 1908, at the hour of 11 o'clock in the forenoon, for the purpose of receiving a statement of the condition of the Bank.

By order of the Board,

A. D. BRAITHWAITE,
General manager.

4–5

BANK OF HAMILTON.

DIVIDEND NOTICE.

NOTICE is hereby given that a dividend of two and one half per cent for the quarter ending 31st August (ten per cent per annum) on the capital stock of the Bank, has this day been declared, and the same will be payable at the Bank and its branches on 1st September, 1908.

The transfer books will be closed from the 24th to 31st August, both inclusive.

By order of the Board,

J. TURNBULL,
General manager.

Hamilton, 20th July, 1908. 4–5

THE BANK OF TORONTO.

DIVIDEND NO. 108.

NOTICE is hereby given that a dividend of two and one half per cent for the current quarter, being at the rate of ten per cent per annum, upon the paid-up capital stock of this Bank, has been declared, and that the same will be payable at the Bank and its branches on and after the 1st day of September next, to shareholders of record at the close of business on the 15th day of August next.

The transfer books will be closed from the sixteenth to the twenty-fifth day of August next, both days inclusive.

By order of the Board,

D. COULSON,
General manager.

The Bank of Toronto,
Toronto, 22nd July, 1908. 4–5

REVISED STATUTES OF CANADA 1906, CHAPTER 115.

NOTICE.—The British Columbia Marine Railways Company Limited having its head office in the City of Victoria, Province of British Columbia, hereby gives notice pursuant to the requirements of sections 7 and 8 of the above mentioned statute that the said company has this day applied by petition to the Governor in Council for approval of the site and plan of the wharf, extension and marine railway slip constructed prior to the first March, 1899, on and over the foreshore abutting on portions of suburban lots 52 and 53, Esquimalt District, B.C., according to the official plan of said District. A plan and description of the said site and of the works constructed thereon has been deposited with the Minister of Public Works at Ottawa, and a duplicate of each in the office of the Registrar of Deeds at Victoria, B.C., this 20th day of July, 1908.

BRITISH COLUMBIA MARINE RAILWAYS COMPANY, LIMITED.

Victoria, B.C. 4–5

THE NEW BRUNSWICK RAILWAY COMPANY.

THE annual general meeting of The New Brunswick Railway Company will be held in the company's office, St. John, N.B., on Thursday, 6th August, 1908, at 3 in the afternoon.

ALFRED SEELY,
Secretary.

St. John, N.B., 4th July, 1908. 1–5

THE QUEBEC BANK.

QUARTERLY DIVIDEND.

NOTICE is hereby given that a dividend of one and three quarters per cent upon the paid-up capital stock of this institution, has been declared for the current quarter, and that the same will be payable at its banking-house in this City, and at its branches, on and after Tuesday, the first day of September next, to shareholders of record on the 17th of August next.

By order of the Board,

THOMAS McDOUGALL,
General manager.

Quebec, 17th July, 1908. 4–5

BANK OF MONTREAL.

NOTICE is hereby given that a dividend of two and one-half per cent upon the paid-up capital stock of this institution has been declared for the current quarter, and that the same will be payable at its banking-house in this City, and at its branches, on and after Tuesday, the first day of September next, to shareholders of record on 15th August.

By order of the Board,

E. S. CLOUSTON,
General manager.

Montreal, 17th July, 1908. 4–5

KLONDIKE MINES RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual meeting of the shareholders of the Klondike Mines Railway Company will be held at the head office of the company, in the City of Ottawa, Ontario, on Monday the seventh day of September, A.D. 1908, at 4 oclock in the afternoon, for the election of directors and for the transaction of the ordinary business of the company.

Dated the 21st day of July, A.D. 1908.

By order,

ANDREW HAYDON,
Secretary.

4-5

THE ST. MARY'S AND WESTERN ONTARIO RAILWAY COMPANY.

NOTICE OF ANNUAL MEETING.

THE annual meeting of the shareholders of the St. Mary's and Western Ontario Railway Company, for election of officers and transaction of general business, will be held at the head office of the company at the Town of St. Mary's, at the hour of ten o'clock in the forenoon, on Tuesday the first day of September, 1908.

In addition to the general business of the company the shareholders will be asked to approve of a by-law reducing the number of directors of the company from eight to five.

Dated at St. Mary's, 21st July, 1908.

J. W. GRAHAM,
Secretary.

4–4

THE ELGIN AND HAVELOCK RAILWAY COMPANY.

NOTICE OF ANNUAL MEETING.

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of the Elgin & Havelock Railway Company for the election of directors, to receive the reports of the directors and for the transaction of other business connected with or incident to the undertaking, will be held on Wednesday, the 2nd day of September, A.D. 1908, at the head office of the company, No. 88 Barrington Street, in the City of Halifax, in the Province of Nova Scotia, Canada, at the hour of three o'clock in the afternoon.

By order of the directors,

H. B. STAIRS,
Secretary-treasurer.

Dated, 88 Barrington Street, Halifax, N.S., this 11th day of July, A.D. 1908. 3–5

THE FARMERS BANK OF CANADA.

DIVIDEND No. 1.

NOTICE is hereby given that a half-yearly dividend for 1908, of two per cent, being at the rate of four per cent per annum upon the fully paid-up shares of the capital stock of this Bank has been declared, and the same will be payable to the shareholders of record of 30th June, 1908, at the Bank and its branches on and after Tuesday, the 1st day of September next.

By order of the Board,

W. R. TRAVERS.
General manager.

Toronto, 15th July, 1908. 4–5

THE annual general meeting of the shareholders of the Bay of Quinte Railway Company will be held at the office of the company, in the Town of Deseronto, on Monday, the 14th day of September, 1908, at three o'clock p.m., for the election of directors and such other business as may be brought before the said meeting.

C. A. MILLENER,
Secretary.

Deseronto, 14th July, 1908. 3–4

THE annual general meeting of the shareholders of the Oshawa Railway Company will be held at the office of the company, in the Town of Deseronto, on Monday, the 14th day of September, 1908, at two thirty o'clock p.m., for the election of directors and such other business as may be brought before the said meeting.

C. A. MILLENER,
Secretary.

Deseronto, 14th July, 1908. 3–4

THE annual general meeting of the shareholders of the Thousand Islands Railway Company will be held at the office of the company, in the Town of Deseronto, on Monday, the 14th day of September, 1908, at two o'clock p.m., for the election of directors and such other business as may be brought before the said meeting.

C. A. MILLENER,
Secretary.

Deseronto, 14th July, 1908. 3–4

NOTICE.—The annual general meeting of the shareholders of the Quinze and Blanche River Railway Company will be held at the head office of the company, 150 Middle St., Ottawa, on Wednesday the 2nd day of September, 1908, at 10.30 o'clock in the morning.

L. CRANNELL,
Sec.-treasurer.

Ottawa, 23rd July, 1908. 5–5

BANQUE D'HOCHELAGA.

NOTICE is hereby given that a dividend of two per cent (2%) equal to eight per cent (8%) per annum, on the paid-up capital stock of this institution, has been declared for the quarter ending on the 31st of August next, and that the same will be payable at the head office of this Bank, or at its branches, on and after the first day of September next to the shareholders on record on the 15th of August.

By order of the Board,

M. J. A. PRENDERGAST,
General manager.

5–5

PUISSANCE DU CANADA.

NOMINATIONS.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT DU CANADA.

Il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL de faire les nominations suivantes :—

OTTAWA, 15 juillet 1908.

JOHN SCOTT, de Cape Cove, dans le comté de Gaspé, dans la province de Québec : Maître de havre pour le port de Cape Cove, dans le comté de Gaspé susdit.

—

25 juillet 1908.

L'honorable GORDON HUNTER, juge en chef de la cour Suprême de la Colombie Britannique : Administrateur du gouvernement de la province de la Colombie Britannique, durant l'absence en permission de Son Honneur le lieutenant-gouverneur.

—

3 août 1908.

GEORGE YOUNG SMITH, de la ville de Whitby, dans la province d'Ontario, écuyer, d'Osgoode Hall, avocat, et juge de la cour de Surrogate : Juge adjoint de la cour de Comté du comté d'Ontario, dans la province d'Ontario, durant l'absence en permission de Son Honneur le juge McCrimmon.

PROCLAMATIONS.

GREY.
[L.S.]

CANADA.

EDOUARD SEPT, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner,—SALUT :

PROCLAMATION.

A. POWER,
Sous-ministre suppléant de la Justice, Canada.

ATTENDU que par et en vertu de la Partie XII de la "Loi de la marine marchande au Canada", chapitre 113 des Statuts revisés, 1906, il est entre autres choses en substance statué, que Notre Gouverneur général en conseil peut par proclamation déclarer havre public toute étendue couverte d'eau dans la juridiction de Notre parlement du Canada ;

ET ATTENDU que Notre Gouverneur en conseil est d'avis que Cape Cove, dans le comté de Gaspé, dans la province de Québec, comprenant l'étendue ci-après mentionnée, soit proclamé havre public,—

SACHEZ DONC que par les présentes Nous proclamons et déclarons que le dit Cape Cove, comprenant une

étendue couverte d'eau qui peut être décrite comme suit : Toute la rive du comté de Gaspé à l'est depuis la prolongation vers le sud de la ligne de division entre la seigneurie de la Grande Rivière et le township de Percé jusqu'à une ligne tirée du phare du Cap d'Espoir parallèlement à la ligne de division susdite, sera un havre public.

De ce qui précède Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner, sont par les présentes requis d'en prendre avis et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin le Très honorable Sir ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce QUINZIÈME jour de JUILLET, dans l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit et de Notre Règne la huitième.

Par ordre,

P. PELLETIER,

6-3 Sous-secrétaire d'État suppléant.

GREY.

[L.S.]

CANADA.

EDOUARD VII, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner,—SALUT :

PROCLAMATION.

A. POWER, Sous-ministre suppléant de la Justice, Canada. } ATTENDU que dans et par la Partie III du *Code criminel*, chapitre 146 des Statuts revisés de 1906, il est entre autres choses en substance statué, que le gouverneur général en conseil peut, chaque fois que les circonstances l'exigent, déclarer par proclamation qu'à partir d'un jour désigné en la proclamation, la dite Partie III ou certains de ces articles sont exécutoires dans une ou dans plusieurs localités déterminées du Canada désignées dans cette proclamation, dans les limites ou le voisinage desquelles il se fait des travaux publics ; et que la dite Partie III ou ces articles, à partir du jour indiqué par la proclamation, ont force d'exécution dans la localité ou les localités qui y sont désignées,—

SACHEZ donc que par les présentes, et par et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, et par et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés dans et par la dite Partie III, Nous proclamons et déclarons que dès et à compter du quinzième jour d'août en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit, les articles 144 à 149, tous deux inclusivement, de la dite Partie III soient proclamés en vigueur dans les limites suivantes, savoir :—Dans toutes ces parties des provinces du Manitoba, Ontario et Québec, sises, dans la province du Manitoba, dans les cinq milles ; dans les provinces d'Ontario et de Québec (sauf dans le district judiciaire provisoire de la Rivière LaPluie), dans les vingt milles, et dans le district judiciaire provisoire de la Rivière LaPluie dans les dix milles, de chaque côté de la ligne localisée du chemin de fer National Transcontinental, y compris la ligne même depuis les limites de la ville de Saint-Boniface, dans la province du Manitoba, dans une direction est jusqu'au Pont de Québec, sur le fleuve Saint-Laurent, dans la dite province de Québec ; et aussi dans cette partie de la province de Québec, sise dans les dix milles de chaque côté de la ligne localisée du chemin de fer National Transcontinental, et y compris la ligne même, et se prolongeant depuis la culée sud du dit Pont de Québec vers l'est jusqu'à la ligne frontière entre les provinces de Québec et du Nouveau-Brunswick.

De ce qui précède Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner, sont par les présentes requis d'en prendre avis et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très honorable Sir ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-croix de Notre Royal Ordre Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce TROISIÈME jour d'AOUT, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit et de Notre Règne la huitième.

Par ordre,

P. PELLETIER,

6-3 Sous-secrétaire d'Etat suppléant.

GREY.

[L.S.]

CANADA.

EDOUARD SEPT, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner,—SALUT :

PROCLAMATION.

A. POWER, Sous-ministre suppléant de la Justice, Canada. } ATTENDU que dans et par la Partie III du *Code criminel*, chapitre 146 des Statuts revisés de 1906, il est entre autres choses en substance statué que le gouverneur général en conseil peut, chaque fois que les circonstances l'exigent, déclarer par proclamation qu'à partir d'un jour désigné en la proclamation, la dite Partie III ou certains de ces articles sont exécutoires dans une ou dans plusieurs localités déterminées du Canada désignées dans cette proclamation, dans les limites ou le voisinage desquelles il se fait des travaux publics ; et que la dite Partie III ou ces articles, à partir du jour indiqué par la proclamation, ont force d'exécution dans la localité ou les localités qui y sont désignées,—

SACHEZ donc que par les présentes, et par et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, et par et en vertu des pouvoirs qui Nous sont conférés dans et par la dite Partie III, Nous proclamons et déclarons que dès et à compter du premier jour d'août en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit, les articles 144 à 149, tous deux inclusivement, de la dite Partie III soient proclamés en vigueur dans limites suivantes, savoir :—Dans cette partie de la province du Nouveau-Brunswick, s'étendant de la ligne frontière entre la province du Nouveau-Brunswick et la province de Québec dans une direction est jusqu'à un point sur le centre de la ligne localisée du chemin de fer Transcontinental, six milles à l'est de la ville de Grand Falls, bornée au nord-ouest par la frontière internationale et au nord-est par une ligne parallèle avec la ligne localisée du dit chemin de fer Transcontinental, et à dix milles de la dite ligne, et aussi dans toute cette partie de la province du Nouveau-Brunswick sise dans les dix milles de chaque côté de la ligne localisée du dit chemin de fer Transcontinental, et y compris la ligne même, et se prolongeant depuis le dit point six milles à l'est de Grand Falls jusqu'aux limites de la cité de Moncton.

De ce qui précède Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner, sont par les présentes requis d'en prendre avis et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin le Très honorable Sir ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce VINGT-UNIÈME jour de JUILLET, dans l'année de Notre-Seigneur, mil neuf cent huit et de Notre Règne la huitième.

Par ordre,

P. PELLETIER,
5-3 Sous-Secrétaire d'Etat suppléant.

GREY.
[L.S.]

CANADA.

ÉDOUARD VII, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereu des Indes.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner,—SALUT :

PROCLAMATION.

A. POWER, Sous-ministre suppléant de la Justice, Canada.

ATTENDU que dans et par la *Loi des pénitenciers*, chapitre 147, Statuts revisés, 1906, il est entre autres choses en substance statué que le Gouverneur en conseil peut, à toute époque, par proclamation, modifier la division territoriale du Canada pour laquelle une institution est un pénitencier, et rattacher au territoire ou à la province dont l'une des institutions nommées dans le dit Acte est le pénitencier attitré, tout territoire ou toute région constituant en totalité ou en partie de territoire ou la province dont une autre des dites institutions est le pénitencier attitré.

SACHEZ donc que par les présentes, par et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, et par et en vertu des pouvoirs qui Nous sont conférés par le dit acte, Nous proclamons et déclarons que dès et à compter du premier jour de septembre en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit, toute cette partie de la province d'Ontario sise à l'ouest du méridien de quatre-vingt-cinq degrés, vingt minutes ouest de longitude, sera, pour des fins pénitentiaires, détachée de la province d'Ontario, et rattachée au territoire pour lequel le pénitencier du Manitoba est le pénitencier.

De ce qui précède Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner, sont par les présentes requis d'en prendre avis et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très Honorable SIR ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni et Baronnet ; Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-Croix de Notre Royal Ordre Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce TROISIÈME jour d'AOUT, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit, et de Notre Règne la huitième.

Par ordre,

P. PELLETIER,
6-3 Sous-secrétaire d'Etat Suppléant.

ARRÊTÉS EN CONSEIL.

[1627]

HOTEL DU GOUVERNEMENT A OTTAWA.

Mardi, le 21e jour de juillet 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

IL plaît au Gouverneur général en conseil d'ordonner en vertu des dispositions de la *Loi des douanes*, que Gore Bay, dans la province d'Ontario, soit et il est par le présent constitué en port secondaire de douane et port d'entreposage sous le contrôle du port du Saut Ste-Marie, province d'Ontario, à compter du 1er de juin 1908.

Il plaît aussi au Gouverneur général en conseil d'ordonner que le nom du port secondaire de douane Krahn, dans la province du Manitoba, soit changé à Haskett, ce dernier étant le nom du bureau de poste récemment ouvert à cet endroit.

RODOLPHE BOUDREAU,
5-3 Greffier du Conseil privé.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET RETRAITES.

MILICE CANADIENNE.

1908.

QUARTIER GÉNÉRAL,

OTTAWA, 14 juillet 1908.

Les nominations, promotions, retraites et confirmations de grade qui suivent sont promulguées pour l'usage de la milice par l'honorable Ministre de la Milice et de la Défense en conseil de la milice.

O. G. 152.

TROUPES PERMANENTES CANADIENNES.

ARTILLERIE ROYALE CANADIENNE.—La date de la nomination du lieutenant Graham Anderson Watson, contenue dans l'Ordre général 132, juin 1908, est modifiée au 27 juin 1908.

GÉNIE ROYAL CANADIEN.—Est nommé lieutenant : Thomas Edmund Morrison, gentilhomme, pour compléter l'effectif. 3 juillet 1908.

La date de la nomination du lieutenant Rupert Simpson, contenue dans l'Ordre général 132, juin 1908, est modifiée au 27 juin 1908.

RÉGIMENT ROYAL CANADIEN.—Le lieutenant E. A. L. Nickerson a la permission de démissionner. 1er août 1908.

CAVALERIE.

9E CHEVAU-LÉGERS DE MISSISSAUGA. — Est nommé lieutenant provisoire : William Alfred Moore, gentilhomme, *vice* T. J. Weir, démissionnaire. 29 avril 1908.

11E HUSSARDS.—Est nommé lieutenant provisoire : Joseph Edmund McCabe, gentilhomme, *vice* A. W. Playfair, transféré. 2 juillet 1908.

13E SCOTTISH LIGHT DRAGOONS.—Le lieutenant L. Ross a la permission de démissionner. 6 juillet 1908.

ARTILLERIE.

2E BRIGADE D'ARTILLERIE DE CAMPAGNE CANADIENNE. —7e batterie.—Le lieutenant (surnuméraire) J. F. Darling est absorbé dans l'effectif, *vice* le lieutenant H. Wilcox, qui devient surnuméraire. 27 mai 1908.

10E BRIGADE D'ARTILLERIE DE CAMPAGNE CANADIENNE. —14e batterie de Midland.—Le lieutenant provisoire A. B. Colville a la permission de se retirer. 6 juillet 1908.

3E RÉGIMENT "NEW BRUNSWICK".—(Grosse artillerie.) —Est nommé lieutenant provisoire : Henry Russell Ross, gentilhomme, *vice* J. T. McGowan, promu. 26 juin 1908.

5E RÉGIMENT "BRITISH COLUMBIA."—Le lieutenant provisoire B. G. Prior a la permission de se retirer. 18 mars 1908.

INFANTERIE.

7E RÉGIMENT "FUSILIERS".—Est nommé lieutenant provisoire : Cameron Wilson, gentilhomme, *vice* H. B. Scandrett, transféré. 10 juin 1908.

15E RÉGIMENT "ARGYLL LIGHT INFANTRY". — Est nommé lieutenant provisoire (surnuméraire) : Robert Edwin Orr, gentilhomme. 4 juillet 1908.

17E RÉGIMENT.—Les lieutenants provisoires (surnuméraires) ci-dessous nommés, sont absorbés dans l'effectif : J. L. Nadeau, *vice* J. E. Dumas, transféré. 9 avril 1908.

L. Blais, *vice* A. Bélanger, transféré. 1er juin 1908.

18E RÉGIMENT DE SAGUENAY.—Le lieutenant provisoire J. B. Poliquin est absorbé dans l'effectif, *vice* L. A. G. Asselin, transféré. 23 mai 1908.

26E RÉGIMENT "MIDDLESEX LIGHT INFANTRY".—Est nommé major : le capitaine J. H. McKay, *vice* E. Kerigan, transféré. 16 avril 1908.

39E RÉGIMENT "NORFOLK RIFLES". — Est nommé lieutenant provisoire : William George Jackson, *vice* A. A. Winter, promu. 28 mai 1908.

42E RÉGIMENT LANARK ET RENFREW.—Est nommé capitaine : le lieutenant et adjudant A. B. Gillies, en vertu des dispositions du paragraphe 10 des Ordonnances et Règlements du Roi pour la Milice, 1904. 1er avril 1908.

Le lieutenant R. A. Girouard est transféré à la Réserve des officiers. 1er avril 1908.

44E RÉGIMENT, LINCOLN ET WELLAND.—Le capitaine W. R. Krafft est transféré à la Réserve des corps. 6 juin 1908.

87E RÉGIMENT DE QUÉBEC.—Le nom de Jean-Baptiste Lucien Moraud est tel que donné ici et non tel que publié dans les Ordres généraux 88 de 1904, 67 de 1905 et 94 de 1908.

90E RÉGIMENT "WINNIPEG RIFLES." — Le lieutenant (surnuméraire) G. K. W. Watson et le lieutenant provisoire (surnuméraire) J. N. Scott, sont absorbés dans l'effectif. 1er juin 1908.

94E RÉGIMENT DE VICTORIA "ARGYLL HIGHLANDERS." —Est nommé major : le capitaine A. D. McRae, *vice* J. D. McRae, promu. 9 juin 1908.

96E RÉGIMENT "THE LAKE SUPERIOR".—Les lieutenants provisoires (surnuméraires) G. R. Duncan, J. E. Swinburne, J. E. Cauchon et J. Boyd sont absorbés dans l'effectif. 1er avril 1908.

CARABINIERS DE KOOTENAY.—Est nommé capitaine : le lieutenant G. G. Moffatt, *vice* le capitaine J. McEvoy, qui a la permission de démissionner. 27 juin 1908.

SERVICES DE SANTÉ DE L'ARMÉE.

Personnel du service de santé de l'armée.

Est nommé lieutenant provisoire (surnuméraire) : le sergent Clarence Oswald McArthur. 1er juin 1908.

SERVICES DE SANTÉ RÉGIMENTAIRES.

39E RÉGIMENT "NORFOLK RIFLES." — Est nommé capitaine : le lieutenant W. A. McIntosh. 22 juin 1908.

RÉSERVE DES OFFICIERS.

Les élèves ci-dessous mentionnés, gradués du Collège Militaire Royal du Canada, sont transférés à la Réserve des officiers, conformément au paragraphe 80 des Règlements du Collège Militaire Royal : Everett Bristol, Kenneth Churchill Craigie Taylor, Archibald Hope Gibson, Duncan Peter Bell-Irving, Leo Oswald Ross Dozois, Thomas Edmund Morrison, William Thompson McFarlane, Douglas Warren Bulkley Walker, Hew Grant Cochrane, Harry Otter Lawson, Harold Higman Donnelly, William Douglas Adams, George Frederick Herbert Hilliard, Cyril James Swift. 26 juin 1908

Le lieutenant T. E. Morrison est retraité, à sa nomination aux troupes permanentes. 3 juillet 1908.

ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION.

Collège Militaire Royal.

L'élève F. G. MacCulloch est libéré en vertu des dispositions du paragraphe 40 des Règlements du Collège Militaire Royal du Canada, 1907. 3 juillet 1908.

L'élève C. C. Smith est libéré en vertu des dispositions du paragraphe 40-42 des Règlements du Collège Militaire Royal du Canada, 1907. 26 juin 1908.

CONFIRMATION DE GRADE.

Les officiers ci-dessous, nommés provisoirement, ayant passé l'examen exigé pour leurs nominations, sont confirmés dans leur grade à compter des dates apposées à leurs noms respectifs :—

Le lieutenant surnuméraire W. R. Dunbar, 78e régiment, à compter du 23 septembre 1908.

Le lieutenant surnuméraire J. A. Murray, service de santé de l'armée, à compter du 23 septembre 1908.

Le lieutenant surnuméraire C. H. Morris, service de santé de l'armée, à compter du 23 septembre 1908.

Le lieutenant H. E. Reid, 29e régiment, à compter du 31 mars 1908.

Le lieutenant surnuméraire A. J. Windell, 29e régiment, à compter du 31 mars 1908.

Le lieutenant E. H. Newman, 38e régiment, à compter du 31 mars 1908.

Le lieutenant J. M. Alderson, 77e régiment, à compter du 31 mars 1908.

Le lieutenant E. G. Eckel, 32e régiment, à compter du 23 mai 1908.

Le lieutenant A. R. Mortimore, 7e régiment, à compter du 26 mai 1908.

Le lieutenant H. F. Bayly, 3e batterie A.C.C., à compter du 30 juin 1908.

Le lieutenant P. H. Wright, 11e hussards, à compter du 30 juin 1908.

Le lieutenant surnuméraire C. W. Abell, 74e régiment, à compter du 1er juillet 1908.

Par ordre,

F. L. LESSARD,
Colonel,
Adjudant général.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET RETRAITES.

MILICE CANADIENNE.

1908.

QUARTIER GÉNÉRAL,
OTTAWA, 15 juillet 1908.

La promotion qui suit est promulguée pour l'usage de la milice par l'honorable Ministre de la Milice et de la Défense en conseil de la milice.

O. G. 160.

INFANTERIE.

21E RÉGIMENT "ESSEX FUSILIERS".—Est nommé lieutenant-colonel et commandant du régiment : le major F. H. Laing, *vice* le lieutenant-colonel N. A. Bartlet, qui est transféré à la Réserve des officiers à l'expiration de sa durée de service au commandement. 18 juillet 1908.

Par ordre,

CHARLES F. WINTER, Major, D.A.A.G.,
pour l'adjudant général,
(absent en devoir).

COMMISSION DES CHEMINS DE FER.

Ordre No 4685.

COMMISSION DES CHEMINS DE FER POUR LE CANADA

Réunion à Ottawa, mardi le cinquième jour de mai A.D. 1908.

PRÉSENTS :

L'hon. J. P. MABEE,
Chef de la Commission.

JAMES MILLS,
Commissaire.

DANS l'affaire de la demande de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ci-après appelée la "compagnie requérante", en vertu de l'article 29 de la *Loi des chemins de fer*, d'un ordre pour modifier l'ordre de la Commission daté le 3 de juillet 1907, obligeant les compagnies de chemins de fer au Canada, soumises à la juridiction de la Commission, de munir les wagons à voyageurs de deux extincteurs d'incendie :

Ayant entendu l'avocat de la compagnie requérante, et les allégations ; et sur le rapport et la recommandation de l'inspecteur des équipments et appareils de sûreté des chemins de fer,—

Ordonné,—

Que le dit ordre de la Commission No 3238, daté le 3 de juillet 1907, soit et il est par le présent varié de façon à permettre aux compagnies de chemins de fer mentionnées au dit ordre, de munir leurs wagons à voyageurs d'un seul extincteur d'incendie au lieu de deux, tel que prescrit par le dit ordre.

Que l'équipement des dits wagons à voyageurs d'un extincteur d'incendie sera censé être en conformité du dit ordre No. 3238, daté le 3 de juillet 1907, à moins que la Commission n'en décide autrement plus tard.

Que le dit ordre soit, et il est par le présent modifié en retranchant les mots "encadrés et" dans la septième ligne du paragraphe 1, et les mots "et recharger" dans la deuxième ligne du paragraphe 2 de l'ordre.

(Signé) J. P. MABEE,
Chef de la Commission des chemins de fer pour le Canada.

6–3

Ordre No 5103.

COMMISSION DES CHEMINS DE FER POUR LE CANADA

Jeudi, le 30e jour de juillet, A.D. 1908.

L'hon. J. P. MABEE,
Chef de la Commission.

L'hon. M. E. BERNIER,
Chef suppléant de la Commission.

JAMES MILLS,
Commissaire.

EN CONFORMITÉ DES pouvoirs conférés à la Commission par les articles 30 et 269 de la *Loi des chemins de fer*, ou de tous les autres pouvoirs qu'elle possède à cet effet :—

LA Commission ordonne et décrète que chaque compagnie de chemin de fer soumise à l'autorité législative du parlement du Canada, qui exploite par la vapeur un chemin ou des chemins de fer dont une partie ou des parties est ou sont construites sur des chevalets de bois, devra procurer, placer, et garder un gardien, cantonnier, signaux d'incendie, plancher de ballast, ou peinture à l'épreuve du feu, tel que prescrit ci-dessous, dans le but de protéger les dits chevalets contre l'incendie, et par ce moyen empêcher que les trains soient incendiés, jetés hors de la voie, ou autrement endommagés sur ces chevalets,—chaque telle compagnie ayant le choix d'adopter aucun des moyens de protection plus haut énumérés :—

1. Chaque telle compagnie placera et entretiendra à chaque extrémité des chevalets de bois sur sa ligne ou ses lignes de chemin de fer, un tonneau d'une capacité de quarante-cinq gallons au moins ; et sur chaque tel chevalet de plus de deux cents pieds de longueur, chaque telle compagnie placera et entretiendra des tonneaux de semblable capacité à des distances d'au moins cent cinquante pieds ; pourvu, toutefois qu'il ne sera pas nécessaire de garder ces tonneaux d'eau sur les chevalets sur pilotis traversant des ruisseaux ou autres masses d'eau.

2. Chaque telle compagnie tiendra et entretiendra les dits tonneaux à eau en bon état de réparation et bien étanches, et veillera à ce qu'ils soient toujours remplis d'eau.

3. Chaque telle compagnie enlèvera toutes les broussailles et herbes mortes au-dessous et autour de chaque tel chevalet, et tiendra toute la largeur de sa voie sous et le long de chaque tel chevalet libre de toutes sortes de matières combustibles.

4. Chaque tel gardien spécial ou cantonnier, sur ou dans les alentours de terres à bois et dans les endroits éloignés des établissements, portera un seau, ou verra à ce qu'un seau soit à chacun des divers chevalets confiés à ses soins à un endroit tel qu'il ne puisse être enlevé ou employé à aucune autre fin que celle pour laquelle il est destiné.

5. Quand la protection fournie consiste en un cantonnier, tous les chevalets, longs et courts, seront régulièrement inspectés,—deux inspections devant avoir lieu chaque vingt-quatre heures sur les lignes mères, et chaque vingt-quatre heures sur les embranchements.

6. Aussitôt que possible après qu'un chevalet aura été endommagé par le feu, le gardien spécial ou cantonnier rapportera la chose au chef de la voie dans la division duquel il travaille ; et s'il arrive qu'un tonneau ou seau n'est pas en bon état et étanche, chaque tel gardien spécial ou cantonnier en charge rapportera promptement le défaut au dit chef de la voie, et chaque fois que la hauteur de l'eau dans tout tel tonneau a baissé par évaporation ou autrement, disons, dix pouces du bord du tonneau, chaque tel gardien spécial ou contonnier rapportera promptement cette condition au dit chef de la voie.

7. Chaque telle compagnie de chemin de fer qui manquera ou négligera de se conformer à aucuns des règlements qui précèdent, sera passible d'une amende de trente dollars.

8. Chaque tel gardien spécial ou cantonnier qui manquera ou négligera de faire l'inspection de tout tel chevalet en conformité des règlements qui précèdent, ou qui manque ou néglige de faire les rapports ci-dessus requis, sera passible d'une amende de quinze dollars pour chaque tel manquement ou négligence.

9. Que le décret de la Commission N° 3239, daté le 3e jour de juillet A.D. 1907, soit et il est par le présent rescindé.

J. P. MABEE,
Chef de la Commission des chemins de fer pour le Canada.

Examiné et certifié vraie copie en vertu de la *Loi des chemins de fer.*

A. D. CARTWRIGHT,
Secrétaire.

Ottawa, 31 juillet 1908. 6–3

AVIS est donné que par le supplément 4 à la classification canadienne No 13, soumis à l'approbation de la Commission des chemins de fer pour le Canada, il est proposé de faire les changements suivants à la classification No 13, et la Commission a été priée d'approuver ces changements, savoir :

Classification telle qu'elle est actuellement :

Page 4—Règle 3.

Quand il est expédié, le même jour par le même consignateur à un même consignataire, à une même destination, sur le même connaissement, plus que le poids minimum de fret de 5e classe ou classe plus élevée par chargement de wagon, et que la classification minimum est d'au moins 20,000 livrès par wagon de 36 pieds 6 pouces de longueur au plus, le prix établi par wagon complet s'appliquera à toute la consignation, quel que soit le nombre de wagons complets, pourvu que le premier wagon (ou premiers wagons) soit chargé selon la classification minimum, auquel cas la balance sera taxée au taux de chargement complet, poids réel.

Sur la facture pour la balance de la consignation on devra référer à la facture pour le plein chargement ou pleins chargements de wagon dont elle fait partie.

Toutefois, si le fret est d'une telle nature qu'il est impossible de charger le premier wagon selon la classification minimum, les prix seront fixés au taux M.C.W., poids réel, mais sujet à la classification de poids minimum au taux du chargement de wagon comme un maximum pour chaque wagon.

Cette règle ne s'applique pas au fret chargé sur des wagons frigorifiques ou sur des wagons-plateformes.

Page 4—Règle 6.

(*a*) A moins d'être autrement spécifiés dans la classification, les articles trop volumineux pour être chargés dans un wagon fermé, 36 pieds 6 pouces de longueur à l'intérieur, et qui sont chargés sur un wagon-plateforme, seront taxés au taux du poids réel et de classification sur un wagon-plateforme comme dans un wagon fermé, pourvu que la taxe pour chaque article ne sera jamais moindre que 5,000 livres au taux de 1re classe. La taxe totale n'excédera pas celle d'un chargement de wagon des mêmes articles dans un wagon fermé. (Voir note).

(*b*) A moins d'être autrement spécifiés dans la classification, les articles trop longs pour être chargés dans un wagon fermé, 36 pieds 6 pouces de longueur à l'intérieur, seront taxés au poids réel et au taux de classification pour chaque envoi à un consignataire, pourvu que la taxe pour un même article ne sera jamais moindre que pour 5,000 livres au taux de 1re classe. (Voir note).

NOTE.—Lorsque pour un article quelconque la classification stipule un poids minimum plus bas que 5,000 livres, lorsque chargé sur un wagon-plateforme, ce poids minimum s'appliquera au lieu du minimum de 5,000 livres mentionnés plus haut.

Classification qu'il est proposé d'adopter :

Règle 3.

Quand il est expédié, le même jour par le même consignateur à un même consignataire, à une même destination, sur le même connaissement, plus que le poids minimum de fret de 5e classe ou classe plus élevée par chargement de wagon, et que la classification minimum est d'au moins 20,000 livres par wagon de 36 pieds 6 pouces de longueur au plus, le prix établi par wagon complet s'appliquera à toute la consignation, quel que soit le nombre de wagons complets, pourvu que le premier wagon (ou premiers wagons) soit chargé selon la classification minimum, auquel cas la balance sera taxée au taux de chargement complet, poids réel.

Sur la facture pour la balance de la consignation on devra référer à la facture pour le plein chargement ou pleins chargements de wagon dont elle fait partie.

Toutefois, si le fret est d'une telle nature qu'il est impossible de charger le premier wagon selon la classification minimum, les prix seront fixés au taux M.C.W., poids réel, mais sujet à la classification de poids minimum au taux du chargement de wagon comme un maximum pour chaque wagon.

Cette règle ne s'applique pas au fret dont une partie est chargée sur des wagons frigorifiques, des wagons-réservoirs ou des wagons-plateformes.

Règle 6.

A moins d'être autrement spécifiés dans la classification, des envois M.C.W. seront transportés au poids réel et selon la classification seulement lorsqu'ils peuvent être chargés dans un wagon fermé par la porte de côté. Les articles trop longs ou trop volumineux pour être ainsi chargés, exigent des wagons-plateformes ou des wagons ouverts aux bouts, nécessitant ainsi un service extradinaire, et en conséquence ils seront transportés au poids réel et taux de classification, sujet à un minimum de 5,000 livres (pour chaque wagon employé) au taux de 1ère classe pour chaque consignation d'un expéditeur à un consignataire. (Voir Note.)

NOTE.—Lorsque pour un article quelconque la classification stipule un poids minimum plus bas que 5,000 livres, lorsque chargé sur un wagon-plateforme, ce poids minimum s'appliquera au lieu du minimum de 5,000 livres mentionnés plus haut, pour chaque wagon employé.

	M.C.W.	W.C.
Page 10.—Item 25.		
Sacs et matière à sacs, N.A.S.—		
En ballots	3	5
Vieux, coupés en pièces, en ballots, W.C., minimum 20,000 livres	4	10
Page 12.—Item 35.		
Bouteilles, capsules de, en étain ou de métal en feuille	2	
Page 12.—Item 36.		
Bouteilles, capsules ou enveloppes, bois, l'un dans l'autre.		
En paniers ou paquets	1	5
En boîtes	2	5
Brique—		
Page 13.—Item 34.		
Réfractaire (pour doublure de poêle) :		
Détachée	1	5
En boîtes ou barils	3	5
Page 14.—Item 9.		
Carbure de calcium (voir note)—		
En boîtes hermétiquement scellées	1	4
En boîtes de fer-blanc, emboîtées	2	4
En boîtes d'acier étamé	3	5
En tambours de fer	3	5
NOTE.—Ce fret ne doit pas être accepté pour plein parcours par eau, sauf par autorisation spéciale dans chaque cas ; et on ne doit pas le laisser venir en contact avec l'eau. Chaque colis doit porter l'étiquette : — "Carbure de calcium. Dangereux s'il n'est pas gardé sec."		
Meubles—		
Page 23.—Item 28.		
Chaises :		
De jardins d'enfants. Même que Chaises, N.A.S. Item No 8, page 24.		

	M.C.W.	W.C.
Sacs et matière à sacs, N.A.S.—		
En ballots	3	5
Vieux, coupés en pièces :—		
En poches ou ballots non pressés, W.C., minimum 24,000 livres	3	7
En ballots pressés, W.C. minim. 24,000 liv.	4	7
Bouteilles, capsules de—		
De papier ou pâte de bois :		
Non l'un dans l'autre, emboîtées	D-1	
L'un dans l'autre, emboîtées	1	
D'étain ou de métal en feuille :		
Non l'un dans l'autre, emboîtées	1	
L'un dans l'autre, emboîtées	2	
Rayez l'item 36, page 12.		
Brique—		
Réfractaire (pour doublure de poêle) :		
En paquets	3	5
Détachée		6
Carbure de calcium (voir note)—		
En boîtes de fer-blanc, emboîtées	2	4
En boîtes d'acier ou de fer ou tambours	3	5
NOTE.—Ce fret ne doit pas être accepté pour plein parcours par eau, sauf par autorisation spéciale dans chaque cas ; et on ne doit pas le laisser venir en contact avec l'eau. Chaque colis doit porter l'étiquette : — "Carbure de calcium. Dangereux s'il n'est pas gardé sec."		
Meubles—		
Chaises :		
De jardins d'enfants, en paniers, R.P. de la C. et de l'E., ou emboîtées	1	

Classification telle qu'elle est actuellement :	M.C.W.	W.C.
Page 29.—Item 9.		
Epiceries—		
Jarres à fruits (verre) en boîtes ou barils	3	5
Page 29.—Item 36.		
Viandes :		
Page 29.—Item 37.		
Hachées :		
En paquets de papier, bien emboîtés	3	5
En seaux, 25 livres ou plus, R.P. de coulage.	2	5
Quincaillerie—		
Page 31.—Item 48.		
Brique réfractaire	4	10
Page 35.—Item 24.		
Dadas—		
Page 35.—Item 25.		
N.A.S. :		
Debout	3-1	
Debout et emboîtés	D-1	
Démontés, en paquets	1½	
Démontés, en paniers ou en boîtes	1	
Page 35.—Item 26.		
Berceuses "shoo fly" et "rockalls" :		
Détachées, R.P. de dét	D-1	
En paniers, R.P. de dét	1	
Page 35.—Item 27.		
Toutes sortes, W.C., minimum 16,000 livres		4
Page 36.—Item 55.		
Fer et acier—		
Grillage d'élévateur, fer et fil de fer combinés :		
En paniers ou en boîtes	1	5
Page 37.—Item 58.		
Nitrate de, en tambours ou barillets	4	5
Page 40.—Item 38.		
Linofelt, en paniers, R.P. de la casse, en boîtes	2	4
Page 47.—Item 31.		
Viandes—		
Hachées et saucisse, fraîches, R.P. de dét., payé d'avance	1	4
Page 47.—Item 32.		
Hachées :		
En paquets de papier, bien emballés, R.P. de dét	3	5
En seaux de 25 livres ou plus, R.P. de coulage	2	5
Page 52.—Item 32.		
Matière imprimée, non reliée :—		
En paquets, R.P. d'échauffement, payable d'avance	1	3
En caisses, payable d'avance	2	3
Page 52.—Item 40.		
Guenilles :—		
En sacs, W.C. min. 20,000 livres	3	10
Pressées, en paniers, W.C. min. 20,000 livres.	3	10
Pressées, en ballots, W.C. min. 20,000 livres.	4	10
Page 53.—Item 49.		
Caoutchouc et articles en caoutchouc :—		
Brut	3	5
Page 55.—Item 2.		
Effilochages et vieille laine :—		
En poches, sacs ou paniers, W.C. min. 20,000 livres	2	5
En ballots pressés, W.C. min. 20,000 livres	3	5
Page 55.—Item 18.		
Vitrines :—		
Comptoirs en verre, avec bases :		
Debout, emboîtés, R.P. de la casse	D-1	
Démontés, emboîtés, R.P. de la casse	1	
Page 57.—Item 20.		
Poêles, accessoires et pièces :—		
Brique pour doublure de poêle :		
Détachée	1	6
En boîtes ou barils	3	5
Page 60.—Item 12.		
Véhicules :—		
Charrettes ou dévidoirs à boyaux :		
Page 60.—Item 13.		
Charrettes à bras :—		
Debout, en paniers ou en boîtes, min. 1,000 livres	1	
Démontés, poids réel	D-1	
Page 60.—Item 14.		
A cheval :—		
Montées, minimum 1,500 livres	1	
Démontées, poids réel	1	
Page 60.—Item 25.		
Tricycles et quadricycles	3-1	
Page 61.—Item 8.		
Trains d'échelles à incendie :		
Montés	3-1	
Roues, ressorts et essieux ôtés	1.	

Classification qu'il est proposé d'adopter :	M.C.W.	W.C.
Epiceries—		
Jarres à fruits (verre) en boîtes ou barils, R.P. de la C	3	5
Viandes :		
Hachées :—		
En paquets de papier, emboîtés ou en barils, R.P. de dét	3	5
En seaux, 25 livres ou plus, R.P. de coulage et de dét	2	5
Quincaillerie—		
Brique réfractaire, (non pour doublure de poêle)	4	10
Dadas—		
Berceuses "shoo fly" et "rockalls" :		
Debout, enveloppées ou en paniers	D-1	
Démontées, en cages ou en paniers, R.P. de dét., ou emboîtées	1	
N.A.S. :		
Debout, enveloppées ou en paniers	3-1	
Debout, et emboîtées	D-1	
Démontées, en paquets R.P. de dét	1½	
Démontées, en cages ou en paniers, R.P. de dét., ou emboîtées	1	
Toutes sortes, R.P. de dét., W.C. minimum 16,000 livres		4
Fer et acier—		
Rayez la classification de grillage d'élévateur. Voir élévateurs, personnes et fret, page 9 de ce supplément.		
Rayez la classification de Nitrate de fer.— Voir Produits chimiques, drogues et médicaments, page 4 de ce supplément.		
Linofelt, en rouleaux, paquets ou paniers, R.P. de la C. et de l'E., ou en boîtes	2	4
Viandes—		
Hachées et saucisse, fraîches, R.P. de dét., payé d'avance	1	4
Hachées :		
En paquets de papier, bien emballés, ou en barils, R.P. de dét	3	5
En seaux de 25 livres ou plus, R.P. de coulage et de dét	2	5
Matière imprimée, N.A.S. :—		
En paquets, R.P. de l'E., ou en caisses, payé d'avance	1	
Guenilles :—		
En poches ou ballots non pressés, W.C. minimum 24,000 livres	3	7
En ballots pressés, W.C. minimum 24,000 liv.	4	7
Caoutchouc et articles en caoutchouc :—		
Brut		3
Effilochages et vieille laine :—		
En poches, ou ballots non pressés, W.C. minimum 20,000 livres		5
En ballots pressés, W.C. minimum 20,000 liv.	4	5
Vitrines :—		
Comptoirs en verre, avec bases :		
Debout, emboîtés ou en paniers, R.P. de la casse et de l'E	D-1	
Démontés, emboîtés, R.P. de la casse	1	
Poêles, accessoires et pièces :—		
Brique pour doublure de poêle :		
En paquets	3	5
Détachée		6
Véhicules :—		
Rayez la classification de charrettes ou dévidoirs à boyaux.—Voir item 32 à 34 inclusivement, page 21.		
Rayez la classification de tricycles et quadricycles.—Voir bicycles et pièces de bicycles, page 7 de ce supplément.		
Rayez la classification des trains d'échelles à incendie.—Voir item 36, page 21.		

Classification telle qu'elle est actuellement :

	M.C.W.	W.C.
Page 61.—Item 14.		
Wagons :—		
Page 61.—Item 15.		
De factage, de messagerie et de colporteurs :—		
Debout :		
A un cheval, minimum 2,000 livres	1	
A deux chevaux, minimum 3,000 livres	1	
Démontés :		
A un cheval, légers, roues et timons ôtés, minimum 1,200 livres	1	
Page 61.—Item 18.		
Echelles et crochets, minimum 5,000	1	

Classification telle qu'il est proposé d'adopter :

	M.C.W.	W.C.
Wagons :—		
De factage, de messagerie et de colporteurs :—		
Debout :		
A un cheval, avec ou sans capotes, minimum 2,000 livres	1	
A deux chevaux, avec ou sans capotes, minimum 3,000 livres	1	
Démontés :		
A un cheval, sans capotes, roues et timons ôtés, minimun 1,200 livres	1	
A un cheval, avec capotes, min. 1,200 liv	1½	
A deux chevaux, sans capotes, roues et timons ôtés, minimum 1,800 livres	1	
A deux chevaux, avec capotes, minimum 1,800 livres	1½	
Rayez la classification de voitures à échelles et crochets :—Voir item 31, page 21.		

T. MARSHALL,
Secrétaire, association du fret canadien.

Émis à Toronto, Ont.,
28 juillet 1908.

6–2

AVIS DU GOUVERNEMENT.

BUREAU DU SURINTENDANT DES ASSURANCES,

OTTAWA, 3 août 1908.

AVIS est donné par le présent que la National Fire Insurance Company of Hartford a ce jour reçu un permis, No 236, pour la transaction en Canada de diverses catégories d'affaires :—Contre l'incendie, sur la navigation intérieure, et contre les tourbillons.

Robert Hampson et Fils sont les agents en chef de la compagnie en Canada, et le siège des affaires en Canada est établi en la cité de Montréal.

W. FITZGERALD,
6–4 Surintendant des assurances.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 29e jour de juillet 1908, constituant en corporation Walter Rowbotham, ingénieur, de Londres, Angleterre, Joseph Armitage Ewing, avocat, Frederick Burwash Locker, marchand, Alexander Drummond Stewart, médecin, tous trois de la cité de Montréal, dans la province de Québec ; Charles Norris, gérant, et Joseph Rowat, gérant de bureau, tous deux de la cité de Westmount, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(1) Manufacturer, faire manufacturer, acquérir, vendre et disposer de toutes sortes d'accessoires, appareils, articles et fournitures appartenant au balayage ou nettoyage des tapis, tissus, carpettes, paillassons, nattes, linoleums, meubles, parquets et l'intérieur des maisons et bâtiments, ou propres à être employés sous ce rapport, ou toute partie de ces opérations ; (2) Exercer l'industrie ou occupation du nettoyage, balayage et enlèvement de la poussière et des saletés des articles, choses et endroits mentionnés plus haut ; (3) Acheter, louer, acquérir, et exploiter la propriété, les droits, servitudes, affaires et entreprise, en tout ou en partie, de toutes personnes ou compagnies engagées dans une industrie ou des entreprises identiques à celles de la présente compagnie, ou aucune d'elles ; (4) Acheter, louer, échanger ou autrement acquérir et posséder, exploiter et employer toute machinerie, appareil et outillage, propriété mobilière ou immobilière, que la compagnie jugera nécessaires ou utiles à ses opérations, y compris des patentes, droits de brevets, permis, dons, servitudes, marques de commerce, dessins de fabrique et autres droits et privilèges de toutes sortes ; (5) Se fusionner ou conclure des arrangements au sujet du partage des profits ou la fusion des intérêts avec toute personne ou compagnie engagée ou sur le point de s'engager dans toute industrie que la présente compagnie est autorisée à exercer ; faire des avances de deniers, ou garantir les engagements, ou autrement aider à toute personne ou compagnie ayant des relations d'affaires avec la présente compagnie, ou endettée envers elle, et appliquer les fonds de la présente compagnie à l'acquisition des actions de toute compagnie engagée dans une semblable industrie ; (6) Souscrire, recevoir, acheter, ou autrement acquérir les parts ou valeurs de toute compagnie engagée dans une industrie identique, ou les accepter en paiement complet ou partiel, ou en liquidation du prix ou compensation de la vente, bail, concession ou autre disposition de propriété, droits ou dettes qui peuvent être détenus, possédées ou dues à la présente compagnie, et voter sur ces valeurs, et les engager, vendre ré-émettre ou autrement en disposer selon que la présente compagnie le jugera à propos ; (7) Emettre, répartir, et déclarer comme actions acquittées et non cotisables toutes parts, débentures ou valeurs de la présente compagnie, en paiement partiel ou en plein paiement de toute propriété, contrats ou droits que la présente compagnie peut acquérir pour les fins de son entreprise, ou pour services rendus à la compagnie ; (8) Vendre, engager, hypothéquer, aliéner, louer ou autrement disposer en tout en en partie de la propriété, meuble ou immeuble, et des droits en aucun temps possédés par la présente compagnie, aux conditions que la présente compagnie jugera bon ; (9) Faire toutes choses, et exercer tous les pouvoirs, et faire toutes les opérations qui se rattachent aux fins de la compagnie. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "The Vacuna Company" (limitée), avec un capital-actions total de quarante-cinq mille dollars, divisé en quatre cent cinquante actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 31e jour de juillet 1908.

R. W. SCOTT,
6–2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 30e jour de juillet 1908, constituant en corporation Thomas William Haram, ingénieur, Albert Thorpe, confiseur, George Bonner, manufacturier, E. G. Haram, commis, et Daniel J. Creighton, architecte, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—Acheter, prendre à bail, ou autrement acquérir des mines, droits miniers et terrains en Canada et ailleurs, et tout intérêt en iceux, et les explorer, travailler, exercer, développer et les faire valoir ; carrier, fondre, affiner, dégrossir, amalgamer et préparer pour le marché des minerais,

métaux et substances minérales de toutes sortes, et faire toutes autres opérations qui sembleront propres aux fins de la compagnie ; acheter, vendre, manufacturer et faire le commerce des minéraux, outillages, machinerie, instruments, commodités, provisions et choses capables d'être employés en rapport avec des opérations minières, ou qui sont nécessaires aux ouvriers et autres personnes employées par la compagnie ; construire, exécuter, entretenir, améliorer, gérer, travailler, contrôler et surveiller tous chemins et tramways sur les terres appartenant à la compagnie ou occupées par elle, des ponts, réservoirs, cours d'eau, aqueducs, quais, fourneaux, moulins, bocards, chutes d'eau, ateliers, fabriques, entrepôts et autres travaux et autres commodités qui seront propres à atteindre le but que se propose la compagnie, et contribuer, subventionner ou autrement aider ou prendre part à telles opérations. La compagnie pourra émettre des actions acquittées en paiement de toutes découvertes, réclamations ou privilèges, ou options ou pour toute autre propriété qui sera avantageuse aux intérêts de la compagnie. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " Rocky Mountain Mining and Development Company " (limitée), avec un capital-actions total de quarante-neuf mille dollars, divisé en neuf mille huit cents actions de cinq dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 31e jour de juillet 1908.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

6-2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 27e jour de juillet 1908, constituant en corporation Frederick Henry Markey, conseil du Roi, Waldo Whittier Skinner, avocat, tous deux de la cité de Montréal, dans la province de Québec ; George Gordon Hyde, avocat, de la cité de Westmount, dans la province de Québec ; Ronald Cameron Grant, comptable, de la dite cité de Montréal, et Charles Edwards Hyde, courtier d'immeubles, de la dite cité de Westmount, pour les fins suivantes :—Manufacturer et faire le commerce des équipements, appareils, et spécialités pour les wagons de chemins de fer, tramways et véhicules de toutes sortes, et de tous les produits de l'acier et du fer, fer malléable, et autres métaux et bois ; entreprendre la fonte des métaux dans toutes ses branches ; construire, bâtir, ériger et exploiter des fournaises, hauts fourneaux et tous les travaux nécessaires aux fins de la dite industrie ; manufacturer et faire le commerce des inventions électriques et mécaniques pour l'équipement des trains, et autrement ; acheter et détenir des biens-fonds pour les fins de son industrie ; demander, acheter ou autrement acquérir tous brevets d'invention, octrois ou permis de se servir d'une invention ou autre privilège semblable se rattachant aux fins de la compagnie, ou qui seront censés lui être utiles, et les vendre ou autrement en disposer. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " The Standard Railway Equipment Co. of Canada " (limitée), avec un capital-actions total de quarante-neuf mille dollars, divisé en quatre cent quatre-vingt-dix actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 28e jour de juillet 1908.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

5-2

AVIS AUX ENTREPRENEURS.

SOUMISSIONS POUR RAILS D'ACIER ET ATTACHES.

DES SOUMISSIONS cachetées, adressées au soussigné, et marquées sur l'enveloppe " Soumission pour rails d'acier " et " Soumission pour attaches de rails," respectivement, seront reçues au bureau des Commissaires du chemin de fer Transcontinental à Ottawa jusqu'à midi du 1er jour de septembre 1908, pour quarante-quatre mille quatre cent quarante-sept (44,447) grosses tonnes de rails d'acier de quatre-vingts livres (80 liv.) (Siemens-Martin ou Bessemer, au choix des Commissaires), et des attaches nécessaires, en stricte conformité des devis des Commissaires.

Les soumissions doivent être faites selon les formules fournies par les Commissaires, et l'on peut obtenir ces formules aussi bien que les devis en s'adressant à Hugh D. Lumsden, ingénieur en chef, Ottawa, Ont.

L'ingénieur en chef fournira aussi tous les renseignements concernant la livraison des rails et des attaches, et les autres conditions auxquelles les soumissions doivent être faites.

Chaque soumission doit être signée et scellée par toutes les parties à la soumission, et attestée par témoin et doit être accompagnée d'un chèque accepté par une banque chartrée du Dominion du Canada, payable à l'ordre des Commissaires du chemin de fer Transcontinental, pour une somme égale à cinq pour cent (5 p.c.) du montant de la soumission.

Les chèques déposés par les personnes dont les soumissions sont rejetées, seront renvoyés sous dix jours après la signature du contrat.

L'on se réserve le droit de rejeter une soumission ou toutes les soumissions.

Par ordre,

P. E. RYAN,
Secrétaire.

Les Commissaires du chemin de fer
Transcontinental,
Ottawa, 30 juillet 1908.

Les journaux qui inséreront cette annonce sans l'ordre des Commisaires n'en seront pas payés. 5-3

AVIS AUX ENTREPRENEURS.

DES soumissions cachetées, adressées au soussigné, et marquées sur l'enveloppe " Soumission pour construction " seront reçues au bureau des Commissaires du chemin de fer Transcontinental, à Ottawa, jusqu'à midi de jeudi, le 20 d'août 1909, pour le travail nécessaire à la construction des sections suivantes du chemin de fer Transcontinental, conformément aux plans, profils et devis des Commissaires, savoir :—

(1) District " C "—Depuis un point désigné sur les plans des Commissaires, vers Weymontachene, dans la province Québec, 196·38 milles à l'ouest de la culée nord du Pont de Québec (ce point étant sur la frontière, entre les districts " C " et " D "), allant vers l'ouest sur une distance d'environ 107 milles. Date de l'achèvement, 31 décembre 1910.

(2) District " C "—Depuis un point désigné sur les plans des Commissaires, à peu près 107 milles à l'ouest de Weymontachene, dans la province de Québec, allant vers l'ouest jusqu'au bout de l'entreprise de la compagnie de chemin de fer Grand Tronc du Pacifique, une distance d'environ 114.97 milles. Date de l'achèvement, 31 décembre 1910.

(3) Districts " D " et " E "—Depuis un point désigné sur les plans des Commissaires, étant au bout ouest de l'entreprise de Fauquier Frères pour Abitibi, dans la province d'Ontario, allant dans une direction ouest une distance d'à peu près 104.24 milles. Date de l'achèvement, 31 décembre 1910.

(4) District " E ".—Depuis un point désigné sur les plans des Commissaires à peu près soixante milles à l'ouest de la frontière est du district " E " dans la province d'Ontario, allant à l'est jusqu'au bout de l'entreprise de Fauquier Frères au nord du lac Nepigon, une distance d'à peu près 100 milles. Date de l'achèvement, 31 décembre 1910.

(5) Districts " E " et " F ".—Depuis un point désigné sur les plans des Commissaires jusqu'au bout ouest de l'entreprise de Fauquier Frères, au nord du lac Népigon, dans la province d'Ontario, allant à l'ouest jusqu'à un point à ou près Dog Lake, une distance d'à peu près 126 milles. Date de l'achèvement, 1er septembre 1910.

(6) District " F ".—Depuis un point désigné sur les plans des Commissaires à ou près de Dog Lake, dans la province d'Ontario, jusqu'à un point au ou près du mille 2·6 à l'ouest de l'endroit connu sous le nom de Peninsula Crossing, par les routes alternatives telles que

démontrées sur les plans, une distance d'à peu près 23·76 milles par la route du nord, et 24·13 milles par la route du sud, le choix de la route à être laissée à la décision des Commissaires. Date de l'achèvement, 1er septembre 1909.

On peut voir les plans, profils et devis au bureau de l'ingénieur en chef des Commissaires à Ottawa, ainsi qu'aux bureaux des ingénieurs de district suivants, savoir : John Aylen, ingénieur de district suppléant, North Bay, Ont. ; et T. S. Armstrong, Nepigon, Ont. : et S. R. Poulin, Saint-Boniface, Manitoba.

Les personnes qui soumissionnent sont averties qu'on ne s'occupera que des soumissions qui seront faites en double copie, et sur les formules imprimées fournies par les Commissaires.

Une soumission distincte doit être faite pour chaque section.

Les soumissionnaires ne doivent aucunement se baser sur la classification ou autre renseignement donné par quelque personne de la part des Commissaires ; et avant d'envoyer une soumission, les soumissionnaires doivent faire un examen soigneux des plans, profils, dessins et devis, et lire les formules à remplir, et se bien renseigner quant à la quantité et à la qualité des matériaux, et la nature du travail à faire ; et ils sont censés accepter et consentir à être liés par les termes et conditions contenus dans la formule du contrat, les devis, etc., annexés à la formule de soumission.

Chaque soumission doit être signée et scellée par toutes les parties à la soumission, et attestée par témoin, et doit être accompagnée d'un chèque accepté par une banque chartrée du Dominion du Canada payable à l'ordre des Commissaires du chemin de fer Transcontinental, comme suit :—

Pour la section	No 1,	district	"C".....	$150,000
"	"	2	"	"C".....	150,000
"	"	3,	"	"D" et "E"..	150,000
"	"	4,	"	"E".....	150,000
"	"	5,	"	"E" et "F"..	200,000
"	"	6,	"	"F".....	100,000

Toute personne dont la soumission est acceptée devra, dans les dix jours qui en suivront l'acceptation, fournir telle autre garantie additionnelle que pourront exiger les Commissaires ; signer le contrat, les devis et autre document qu'elle sera requise de signer par les dits Commissaires ; et, dans tous les cas de refus ou de négligence de la part de la personne dont la soumission est acceptée de terminer et exécuter un contrat avec les dits Commissaires, et de fournir la garantie additionnelle approuvée dans les dix jours après l'acceptation de la soumission, le dit chèque sera confisqué par les Commissaires comme dommages liquidés pour tel refus ou négligence, et tous les droits de contrat acquis par l'acceptation de la soumission seront annulés. Les chèques déposés par les personnes dont les soumissions sont acceptées seront déposés au crédit du Receveur Général du Canada comme partie de la garantie pour le fidèle accomplissement du contrat conformément à ses conditions. Les chèques déposés par des personnes dont les soumissions sont refusées seront remis dans les dix jours qui suivront la signature du contrat.

On attire l'attention sur les clauses suivantes de la formule du contrat :

" Tous les artisans, les journaliers ou autres personnes, employés dans la construction des ouvrages compris dans la présente entreprise devront recevoir des gages égaux à ceux qui sont généralement reconnus comme gages courants payés aux ouvriers compétents dans le district dans lequel les présents travaux seront exécutés, et, s'il n'y a pas dans le district de gages ainsi reconnus, les gages payés devront être raisonnables ; et au cas où il surgirait un différend quant à ce que sont les gages courants ou des gages justes et raisonnables, il en sera décidé par les Commissaires, dont la décision sera finale.

" Cette convention est sujette aux règlements actuellement en vigueur ou qui pourront en tout temps être mis en vigueur durant la construction des travaux donnés à l'entreprise par les présentes, faits en vertu de l'autorité du Département du Travail, et qui sont ou seront applicables à de tels travaux." (La liste des gages minima déterminées par le dit département fera partie du contrat.)

" L'entrepreneur devra, en rapport avec tout le dit travail, en tant que possible, n'employer que des matériaux, machines, outillage, fournitures et matériel roulant fabriqués ou produits en Canada, pourvu qu'il puisse les obtenir à des prix et conditions aussi avantageux au Canada qu'ailleurs, considérant la qualité et le prix."

L'entrepreneur se conformera aux règlements contre l'incendie adoptés par les Commissaires ; aussi aux lois et règlements concernant l'incendie dans les diverses provinces où le travail est exécuté.

L'on se réserve le droit de rejeter une soumission quelconque ou toutes les soumissions.

Par ordre,

P. E. RYAN,
Secrétaire.

Les Commissaires du
Chemin de fer Transcontinental.

Ottawa, 18 juillet 1908.

Les journaux qui insèreront cette annonce sans l'ordre des Commissaires ne seront pas payés. 3-4

AVIS AUX NAVIGATEURS.

No 61 de 1908.

(Avis de l'Atlantique No 31.)

Tous les relèvements, à moins d'avis contraire, sont magnétiques et sont donnés venant de la mer, les milles sont des milles marins, les hauteurs sont au-dessus des hautes eaux, et toutes les profondeurs sont à l'eau basse moyenne.

QUÉBEC.

(156) GOLFE SAINT-LAURENT—ILE D'ANTICOSTI—POINTE HEATH—PHARE AUGMENTÉ EN HAUTEUR—CHANGEMENT PROJETÉ DANS LE CARACTÈRE DU FEU.

Le phare sur la pointe Heath, île d'Anticosti, golfe Saint-Laurent, a été exhaussé de 30 pieds par la construction d'un mur en béton sur le sommet de l'ancien mur en pierre. Il sera surmonté d'une nouvelle lanterne rouge en métal. La tour est recouverte de planches, et est peinturée en blanc avec une bande horizontale rouge. La hauteur de la tour depuis sa base jusqu'à la girouette sur la lanterne est de 133 pieds.

Vers le 1er de novembre 1908, le feu montré du phare sera changé de blanc fixe à blanc à éclats, donnant un éclat toutes les $7\frac{1}{2}$ secondes, ainsi :

Eclat ·21 secondes.
Eclipse 7·29 secondes.

Le feu sera à 130 pieds au-dessus de la marque des hautes eaux, et devrait être visible à 17 milles. L'appareil lumineux sera dioptrique du premier ordre, et le luminaire de la vapeur de pétrole brûlée dans un manteau incandescent. A. aux N. No 61 (156) 17-7-08.

Renseignement : Mémo. du Commissaire des phares.
Cartes de l'Amirauté : Nos 1621 et 2516.
Publications : A. aux N. No 78 (213) of 1907 ; et *St. Lawrence pilot*, 1906, page 71.
Liste des phares et signaux de brume canadiens, 1908 : No 1041.
Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada, fiche No 21,041 A.

F. GOURDEAU,
Sous-ministre.

Ministère de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa, Canada, 17 juillet 1908.

Les pilotes, capitaines et autres intéressés sont instamment priés d'envoyer tous renseignements quant aux dangers, changements dans les aides à la navigation, avis de nouvelles battures ou de nouveaux chenaux, erreurs dans les publications, ou autres faits touchant la navigation dans les eaux canadiennes, à " l'Ingénieur en chef, ministère de la Marine et des Pêcheries, Ottawa, Canada." Ces communications peuvent être envoyées franc de port canadien. 6-2

SOUMISSIONS.

VENTE DU CHEMIN DE FER DE LA BAIE DES CHALEURS.

SOUMISSIONS cachetées pour l'achat du chemin de fer de la Baie des Chaleurs s'étendant de sa jonction avec le chemin de fer Intercolonial à Matapédia pour une distance de quatre-vingts milles jusqu'à Caplin, dans le comté de Bonaventure, P.Q., avec tout son matériel roulant, équipement et autres accessoires, avec toutes franchises seront reçues par le Régistraire de la Cour de l'Echiquier du Canada, à son bureau, à Ottawa, Ont., jusqu'à midi, le neuf, (9) septembre 1908.

Les soumissions doivent être faites sur des formules imprimées, contenant les termes et conditions de la vente, qui pourront être obtenues sur demande à MM. Casgrain, Mitchell et Surveyer, Canada Life Building, avocats, Montréal, P.Q., où l'on pourra aussi obtenir tous renseignements concernant le dit chemin de fer.

L. A. AUDETTE,
Régistraire,
Cour de l'Echiquier du Canada.

Ottawa, 10 juin 1908. 3–8

SOUMISSIONS.

VENTE DU CHEMIN DE FER DE L'ATLANTIQUE ET LAC SUPÉRIEUR.

SOUMISSIONS cachetées pour l'achat du chemin de fer de l'Atlantique et Lac Supérieur s'étendant de Caplin à un point à ou près de Paspébiac, où il se joint avec le chemin de fer de l'Atlantique, Québec et Western, étant une longueur de vingt milles de chemin, son matériel roulant, équipement et autres accessoires, avec toutes franchises, seront reçues par le Régistraire de la Cour de l'Echiquier du Canada, à son bureau, à Ottawa, Ont., jusqu'à midi, le neuf (9) septembre 1908.

Les soumissions doivent être faites sur des formules imprimées, contenant les termes et conditions de la vente, qui pourront être obtenues sur demande à MM. Casgrain, Mitchell et Surveyer, avocats, Canada Life Building, Montreal, P.Q., où l'on pourra aussi obtenir tous renseignements concernant le dit chemin de fer.

L. A. AUDETTE,
Régistraire,
Cour de l'Echiquier du Canada.

Ottawa, 10 juin 1908. 3–8

COMPTE de la Caisse d'Épargne des Postes, pour le mois de juin 1908.

DT. *(Fourni au Ministre des Finances conformément à la Loi des Postes, 49 Vic., chap. 35, sec. 76.)* AV.

	$ cts.		$ cts.
BALANCE en caisse chez le Ministre des Finances au 31 mai 1908	46,589,925 71	REMBOURSEMENTS durant le mois	1,149,174 49
DÉPÔTS à la Caisse d'épargne des Postes durant le mois	876,594 16		
TRANSFERTS de la Caisse d'épargne de l'Etat durant le mois :—			
Capital			
Intérêt acquis du 1er juillet à la date du transfert			
TRANSFERTS de la Caisse d'épargne des Postes du Royaume-Uni	7,502 82		
INTÉRÊT alloué aux déposants, sur les comptes clos durant le mois	3,286 76		
INTÉRÊT acquis aux déposants et converti en capital le 31 mars 1908		BALANCE au crédit des comptes des déposants au 30 juin 1908	46,328,134 96
	47,477,309 45		47,477,309 45

Certifié,
W. H. HARRINGTON,
Surintendant, Division des Caisses d'Epargne.

R. M. COULTER,
Sous-maître général des Postes.

DÉPARTEMENT DES POSTES, Ottawa, 28 juillet 1908. 6-tf

1908-09. **1908-09**

ÉTAT.

DE LA DETTE PUBLIQUE ET DU REVENU ET DES DÉPENSES de la Puissance du Canada, d'après les états fournis au département des Finances à la nuit du 31 juillet 1907 et 1908.

DETTE PUBLIQUE.	1907.	1908.
	$ cts.	$ cts.
PASSIF—		
Payable au Canada	7,386,375 84	7,286,475 84
Payable en Angleterre	207,643,256 81	221,811,270 78
Emprunts temporaires payables en Angleterre		18,039,666 65
Fonds de rachat de la circulation des banques	4,029,707 62	4,221,845 54
Billets en circulation	58,316,531 86	63,058,125 61
Banques d'épargnes	61,421,956 45	60,783,712 46
Fonds en fidéicommis	9,938,830 13	10,089,488 43
Comptes des provinces	11,920,668 07	11,920,668 07
Divers, et comptes de banque	19,995,529 77	21,604,215 15
Total de la dette brute	380,652,856 55	418,815,468 53
ACTIF—		
Placements—Fonds d'amortissement	46,254,163 31	42,531,969 79
Autres placements	13,659,361 54	23,149,499 03
Comptes des provinces	4,033,705 49	4,033,705 49
Divers, et comptes de banque	63,703,758 83	73,588,921 56
Total de l'actif	127,650,989 17	143,304,095 87
Total de la dette nette	253,001,867 38	275,511,372 66
" au 30 juin	250,666,312 80	268,710,292 62
Augmentation de la dette	2,335,554 58	6,801,080 04

REVENU ET DÉPENSES À COMPTE DU FONDS CONSOLIDÉ.	Mois de juillet 1907.	Total au 31 juillet 1907.	Mois de juillet 1908.	Total au 31 juillet 1908.
REVENU :	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Douanes	5,506,497 43	20,451,915 43	3,754,170 84	14,642,389 60
Excise	1,323,480 14	5,118,298 38	1,225,817 90	4,847,864 84
Département des Postes	470,000 00	2,010,000 00	450,000 00	2,085,000 00
Travaux Publics, y compris les chemins de fer	1,093,349 92	3,410,705 68	882,118 55	3,036,719 65
Divers	665,262 54	1,300,969 12	351,352 79	890,325 17
Total	9,058,590 03	32,291,888 61	6,663,460 08	25,502,299 26
DÉPENSES	9,595,339 29	17,191,663 65	10,857,163 07	17,821,106 77
DÉPENSES À COMPTE DU CAPITAL, ETC.				
Travaux publics, chemins de fer et canaux	1,610,764 44	3,162,830 66	2,321,621 26	4,598,104 80
Terres fédérales	39,185 14	125,553 27	62,773 20	150,925 71
Milice, capital	32,561 91	148,311 76	51,378 17	106,395 89
Subventions aux chemins de fer	128,605 60	446,237 60	93,300 00	93.300 00
Primes	244,847 06	678,916 12	155,789 75	504,041 48
Rébellion des Territoires du Nord-Ouest	— 113 99	— 207 60		— 169 15
Total	2,055,850 16	4,561,641 81	2,684,502 38	5,452,598 73

L'état ci-dessus représente seulement les recettes et paiements qui ont passé par les livres du Département des Finances jusqu'au dernier jour du mois.

Certifié correct,
J. C. SAUNDERS, pour le comptable.

T. C. BOVILLE,
Sous-ministre des Finances.

DÉPARTEMENT DES FINANCES,
OTTAWA, 6 août 1908.

6-tf

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPÉRATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIECES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878, ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compagnie d'assurance contre l'incendie dite Acadia, F W. Bennett, agent en chef, Halifax, N.-E.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $54,253)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance dite "Ætna," Hartford, Connecticut. F. W Evans, agent général, Montréal.	$186,793 obligations de municipalités, $5,000 débentures de la province du Manitoba, et $4,000 obligations du havre de Montréal. Total, $195,793. (Acceptées à $181,378.)	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Ætna," Hartford, Connecticut, William H. Orr, gérant, Toronto.	£100,000 stg. effets cons. brit.; $531,833 débent. de la prov. de Québec; $149,893 déb. de la prov. du Manitoba; $66,000 oblig. de la prov. du Nou.-Brunswick; $100,000 oblig. de l'Ile du P.-Edouard; $100,000 obligations des Etats-Unis; $60.000 oblig. du Havre de Montréal, et $3,023,635, débentures municipales. Total $4,518,029. Valeur acceptée, $4,231,297, étant $100,000 (A), et $4,131,297 (B).	Sur la vie.
Compagnie d'assur. dite "Alliance" Lim., T. D. Belfield, agent en chef, Montréal.	£22,500 effets de la province de la Colombie Britannique; £26,000 obligat. garanties du chem. de fer Grand-Tronc-Pacifique. Total, $236,033. (Acceptés à $197,343).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance maritime Américaine et Etrangère, Robert J. Dale, agent en chef, Montréal.	$25,000 obligations enregistrées des Etats-Unis	Assurer les matières postales recom. passant d'un point en Canada à un autre point en Canada.
Compagnie Américaine de sûreté de New-York, William H. Hall, agent en chef, Toronto.	$97,333 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern	Assurance de garantie, et exécuter et garantir des oblig. entrep. et engagem. permis par la loi, y compris ceux en actions et procédures et ceux portant pour conditions l'exécution de contrats.
Compagnie Anglo-Américaine d'assurance contre l'incendie, H. H. Beck, agent en chef, Toronto.	$40,393 oblig. garanties consol. 4 p.c. portant 1re hypoth. du ch. de fer Canadian Northern, et $10,726 valeurs municip. Ttal, $51,120. (Acceptées à $50,583.	Contre l'incendie.
Compagnie d'annuités du Canada, George J. Lovell, agent en chef, Winnipeg	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $53,942)	Sur la vie. (*Voir* note à la fin.)
Compagnie d'assurance Atlas (à resp. limitée), Matthew C. Hinshaw, agent en chef, Montreal.	£38,000 stg. inscriptions du Canada 3½ p.c.; £10,000 inscrip. 4 p.c. du gouv.de Terreneuve, et £5,000 inscrip. 4 p.c. Victorian. Total $327,667. (Acceptées au pair.).	Contre l'incendie.
Compagnie Canadienne d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur, W. B. McMurrich, agent en chef, Toronto.	$45,074 débentures municipales et $13,000 débentures de compagnies de prêt. Total, $58,074. (Acceptées à $54,586).	Sur chaudières à vapeur, etc.
Compagnie d'assurance de l'Amérique Britannique, Toronto, P. H. Sims, secrétaire, Toronto.	$41,000 obligations municipales et $21,400 débentures de compagnies de prêt. Total, $62,400. (Acceptées à $58,520).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance maritime Britannique et Etrangère (à resp. limitée, Robt. Dale, agent en chef, Montréal.	$117,000 valeurs municipales. (Acceptées à $111,150)	Sur la navig. intér. et assurer les matières postales enregistrées passant d'un point quelconque en Canada à tout autre point en Canada.
Compagnie d'assurance dite "Caledonian", Lansing Lewis, gérant, Montréal	$4,867 obligations du Canada; $241,959 valeurs municipales et $14,600 débentures des compagnies de prêt. Total, $261,426. (Acceptées à $245,731).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance du Canada contre les accidents, T. H. Hudson, agent en chef, Montréal.	$22,302 débentures municipales; $14,733 oblig. de la prov. du Nouveau-Brunswick, et $1,000 obligations de la province de Québec. Total, $38,035. (Acceptées à $35,168).	Contre les accidents et la maladie et sur glaces.
Compagnie d'assurance du Canada sur la vie, Hon. Geo. A. Cox, présid., Toronto.	$61,000 débentures municipales. (Acceptées à $57,950.)	Sur la vie.
Compagnie Canadienne d'assurance contre les accidents et sur les chaudières, A. G. C. Dinnick, agent en chef, Toronto.	$45,000 débentures de compagnies de prêt. (Acceptées à $40,500)	Accidents, maladie et dommages accidentels à la propriété mobilière.
Compagnie Canadienne d'assur. contre inc., R. T. Riley, agt. en chef, Winnipeg.	$70,000 Local Improv. Debent. de la cité de Winnipeg. (Acceptées à ($66,500)	Contre l'incendie.
Compagnie d'ass. contre l'incendie la "Canadian Guardian," autrefois la compagnie d'ass. sur la vie "Central" du Canada, J. M. Spence, ag.-chef, Toronto.	$54,000 valeurs municipales. (Acceptées à $50,910)	Sur la vie.
Compagnie Canadienne d'assurance contre les accidents sur les chemins de fer, John Emo, agent en chef, Ottawa.	$4,380 obligat. de la province de Québec, et $36,000 valeurs municipales. Total, $40,380. (Acceptés à $38,463).	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, des Manufacturiers du Canada Central, B. L. Anderson, agent en chef, Toronto.	$54,000 débentures de la province d'Ontario. (Acceptées à $50,220)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance de l'Union Commerciale (à resp. limitée), Londres, Angleterre, James McGregor, agent en chef, Montréal.	$107,067 effets 3 p.c. du Cap de Bonne-Espérance; $50,613 effets à 4 p.c. canadiens; $24,333 effets à p.c. canadiens; $159,627 oblig. de Qu'nsland; $48,667 effets cons. britan.; $48,667 obligations de Terreneuve; $36,500 stock enregistré 3 p.c. de la province d'Ontario; $48,667 inscriptions 3 p.c. de la Colombie Britannique; $24,333 obligations 4 p.c. de l'Australie du Sud; $121,667 stock de la Nouvelle Galles du Sud; $24,333 stock du gouvernement de Victoria; $29,200 inscriptions 4 p.c. de Ceylan; $177,633 oblig. garanties du che. de fer Canadian Northern, $48,667 débent. des compagnies de prêt, et $57,667 valeurs municipales. Total, $1,107,640. (Valeur acceptée $1,061,750; étant $107,067 vie A, $96,117 vie B, et $858,567 incendie).	Contre l'incendie, sur la navigation intérieure et sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pieces et d'avis.	Montant des Dépots — Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours au 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date,	Assurance autorisée.
Associat. d'ass. sur la vie, dite "Confédération, 'J. K. Macdonald, dir.-gér., Toronto	$85,367 débentures municipales. (Acceptées à $75,847)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie du Connecticut, Hartford, Conn., Dewar et Bethune, agents en chef, Ottawa.	$100,000 effets canadiens 3½ p.c.	Contre l'incendie
Compagnie d'assur. sur la vie la "Continental," Geo. B. Woods, agt-chef, Toronto.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $52,250)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Crown," William Wallace, agent en chef, Toronto.	$58,693 valeurs municipales. (Accep. à $55,458)	Sur la vie.
Compagnie de garantie la Dominion (Limitée), Charles W. Hagar, agent en chef, Montréal.	$28,000 valeurs municipales. (Acceptées à $25,603)	Garantie contre les voleurs.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Dominion," Thomas Hilliard, dir.-gérant, Waterloo, Ont.	$59,153 débentures municipales. (Acceptées à $54,628)	Sur la vie.
Compagnie d'assur. contre l'incendie la "Dominion," Robt. F. Massie, agent en chef, Toronto.	$54,965 valeurs municipales. Acceptées à $50,961	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Dominion du Canada, accidents et garantie, J. E. Roberts, agent en chef, Toronto.	$130,053 valeurs municipales. (Acceptées à $118,982)	De garantie, contre les accidents et a maladie.
Compagnie d'assurance sur les glaces, dite "Dominion," Alexander Ramsay, ag't en chef, Montréal.	$17,000 valeurs municipales. (Acceptées à $16,150)	Sur les glaces.
Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, des Manufacturiers du Canada Est, Robert R. Samuel, agent en chef, Montréal.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $57,000)	Contre l'incendie.
Corporation d'assurance dite "Employers' Liability" (à resp. limitée), Richard I. Griffin, agent en chef, Montréal.	$52,317 oblig. du Canada; $38,933 obligat. de la prov. de Québec; $34,553 obligat. de Terreneuve; $15,573 dében. du Manitoba; $62,240 effets 3 p.c. de la prov. de la Col.-Britannique; $24,333 effets 3½ p.c. de la prov. de la N.-Ecosse; $34,067 oblig. gar. du ch. de fer Canadian Northern, et $4,867 val. municip. Total, $266,883. (Accep. à $249,548).	Contre les accidents et de garantie et contre la maladie.
Société d'assurance sur la vie, dite "Equitable," des Etats-Unis, Sergeant P. Stearns, gérant, Montréal.	$99,767 oblig. de la prov. de Québec; $274,933 effets de la province de Québec, et $1,847,570 valeurs municipales. Total, $2,222,270. (Acceptées à $2,050,982, étant $100,000 (A), et $1,990.398 (B). Aussi $4,472,074 entre les mains de fidéicommissaires canadiens en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Compagnie d'assur. contre l'incen. dite "Equity," W. G. Brown, agt-chef, Toronto	$52,853 valeurs municipales. (Acceptées à $50,211)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie Excelsior, Edwin Marshall, agent en chef, Toronto.	$20,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $2,000 dében. de compag. de prêt, et $32,000 dében. municip. Total, $54,000. (Acceptées à $52,300).	Sur la vie.
Compagnie Fédérale d'assur. du Canada sur la vie, D. Dexter, dir.-gér., Hamilton.	$76,982 dében. municipales. (Acceptées à $71,584)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "Fidelity and Casualty Co." of New York, Bartholomew Minehan, agent en chef, Toronto.	$100,000 obligations de la Commonwealth du Massachusetts. (Acceptées à $90,013)	Effractions, accidents et maladie.
Compagnie d'assurance générale contre les accidents, du Canada, W. G. Falconer, C. Norrie-Miller, agents en chef, Toronto.	$44,266 valeurs municipales. (Acceptées à $41,930)	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assur. German-American, Esinhart & Evans, agents-chef, Montréal.	$139,200 valeurs municipales. (Acceptées à $124,395)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie Germania, C. R. G. Johnson, agent en chef, Montréal.	$97,333 oblig. garanties du ch. de fer Canadian Northern; $25,000 oblig. du havre de Montréal, et $50,000 valeurs municipales. Total, $172,333. (Acceptées à $168,583)	Sur la vie.
Compagnie d'assur. du Grand-Ouest, sur la vie, L. H. Brock, dir.-gér., Winnipeg.	$60,000 débentures municipales. (Acceptées à $57,000)	Sur la vie.
Compagnie de garantie de l'Amérique du Nord, Edw. Rawlings, gérant, Montréal.	$27,000 valeurs municipales; $30,000 obligations du havre de Montréal, et $2,400 effets du Canada. Total, $59,400. (Acceptées à $56,550).	De garantie
Compagnie d'assurance dite "Guardian," (à resp. limitée), Londres, Ang., Hugh M. Lambert, agent en chef, Montréal.	$138,700 oblig. garanties du Canada; $73,000 effets du Canada; $48,667 insc. 3 p.c. de la prov. de Québec; $98,000 oblig. de la prov. du Manitoba; $50,000 Debentures de la prov. de la Col.-Britannique; $48,667 obligat. gar. du ch. de fer Canadian Northern, et $50,000 val. munic. Total, $507,033. (Acceptées à $492,402).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie dite "Hartford," de Hartford, Connec., Lyman Root, agent en chef, Toronto.	$470,073 valeurs municip., et $20,000 actions de banque. (Acceptées à $411,356)	Contre l'incendie.
Compagnie d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur de Hartford, H. N. Roberts, agent en hef, Toronto.	$45,000 obligations de la Commonwealth du Massachusetts. Total, $490,073. (Acceptées à $36,765).	Licence restreinte à garantir les polices de la Compagnie d'inspection et d'assurance des chaudières du Canada.
Association du Canada dite "Home Life," J. K. McCutcheon, agent-chef, Toronto.	$48,667 effets canadiens et $12,733 val. municip. Total, $61,400. (Acceptées à $50,568)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "Home," F. W. Evans, agent en chef, Montréal	$243,233 valeurs municipales, et $50,000 obligations du district de Columbia. Total, $293,333. (Acceptées à $271,342.	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie Impériale d'assurance de garantie et contre les accidents du Canada, Alfred L. Davis, agent en chef, Toronto.	$50,000 valeurs municipales, et $50,000 débentures des compagnies de prêt. (Acceptées à $95,750).	Garantie, accidents et maladie.

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIECES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours au 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compagnie Impériale d'assurance sur la vie, du Canada, T. Bradshaw, gérant, Toronto.	$60,000 débentures des compagnies de prêt; $156,025 valeurs municipales, et $25,000 oblig. de la prov. de Québec, Total, $241,025. (Acceptées à $225,074).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord, Robert Hampson et Fils agents en chef, Montréal.	$10,000 obligations 3 p.c. de la prov. de la Nouvelle-Ecosse; $202,867 débent. munic. et $30,173 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern. Total, $243,040, (Acc. à $224,612).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'ass. dite "International Fidelity," Geo. H. Watson, agt-ch., Toronto..	$5,000 consolidés 2 p.c. des Etats-Unis. (Acceptés à $5,000).....	Assur. de garan. restreinte aux empl. de la Cie des [mach. à coudre Singer.
Compagnie d'assurance dite "Law Union and Crown," J. E. E. Dickson, agent en chef, Montréal.	$84,333 valeurs municipales, £4,700 consolidés britannique, et $87,600 effets de la province de Québec. Total, $194,807. (Acceptés à $168,890).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance dite "Liverpool and London and Globe," J. Gardner Thompson, agent en chef, Montréal.	$299,500 débent. municip.; $48,667 obligat. garanties 1re hypothèque du ch. de fer Canadian Northern, $48,667 effets garantis des octrois de terres du Pacifique Can., et $670,616 effets du Canada. Total, $1,067,450. (Acceptés à $1,047,060).	Contre l'incendie et sur la vie.
Compagnie d'assur. sur les glaces de Lloyds, New-York, Eastmure et Lightbourn agents en chef, Toronto.	$40,000 obligations de la province du Manitoba et $33,198 débentures municipales. Total, $73,198. (Acceptées à $71,198).	Glaces.
Assurance dite "London," W. Kennedy et W. B. Culley, agts conjoints, Montréal.	$167,000 valeurs municipales. (Acceptées à $158,650.).....	Contre l'incen. sur la vie et sur la navig. intérieure.
Compagnie de garantie et contre les accidents, de Londres, (à respons. limitée), D. W. Alexander, agent en chef, Toronto.	£12,900 stg., effets can., £5,000 effets de la prov. d'Ontario, £6,100 oblig. gar. du ch. de fer Canadian Northern et £5,000 valeurs municip. Total, $141,133. (Acceptés à $135,770).	De garantie, contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie, dite "London et Lancashire," Liverpool, Alfred Wright, agent en chef, Toronto.	£22,000 stg., inscrip. du Canada 4 p.c.; £6,000 stg., effets canad. 3 p.c.; £5,000 oblig. du Parc des Chutes Niagara; £16,000 stg. effets consol. britan., $20,000 oblig. de la Colombie-Britannique, £5,000 débentures du Cap de Bonne Espérance, et $50,470 valeurs municipales. Total $333,270. (Acceptés à $313,633).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie, dite "London et Lancashire," B. Hal. Brown, gérant, Montréal.	$40,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick, et $95,500 valeurs municip. Aussi $2,635,555 confiées à des fidéicommiss. canadiens en vertu de l'Acte des Assurances. Acceptées à $2,765,503, étant $100,000 (A), et $2,665,503 (B).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle "London" contre l'incendie du Canada, David Weismiller, agent en chef, Toronto.	$37,733 débentures municipales, et $23,300 débentures de compagnies de prêt. Total, $61,033. (Acceptées à $57,797).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. sur la vie dite "London," J. G. Richter, gérant, London, Ont.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $53,095).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur le bois de New-York, E. D. Hardy, agt.-chef, Ottawa.	$107,000 débentures 3½ p.c. d'Ontario. (Acceptées à $104,405).....	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. du Manitoba, J. Gardner Thompson, agent en chef, Montréal.	£1,000 effets 4 p.c., canadiens et $50,000 valeurs municip. Total, $54,867. (Acceptés à $52,367).	Contre l'incendie.
Compagnie d'ass. des Manufacturiers sur la vie, G. A. Somerville, agt-chef, Toronto	$193,899 valeurs municipales. (Acceptées à $164,950).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance de Marine (limitée), W. J. G. Thomson, agent en chef, Halifax.	£25,000 effets britanniques consolidés 2½ p.c.; et $4,867 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern. Total, $126,533. (Acceptés à $105,850).	Sur la navigation intérieure, et assurer les matières postales enregistrées passant d'un point quelconque en Canada à tout aut. point en Canada.
Maryland Casualty Company, Baltimore, Md., J. William Mackenzie, agent en chef, Toronto.	$44,773 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern et $110,933 val. municipales. Total, $155,707. (Acceptées à $148,828).	Accidents, maladies et dommages par accident à la propriété mobilière.
Compagnie d'assur. contre l'inc. "Mercantile," Alfred Wright, agt.-chef, Toronto..	$10,000 effets 4 p.c. canadiens; $3,000 débentures 3½ p.c. de la Colombie-Britannique; £15,000 débentures garanties 1re hypothèque du ch. de fer Canadian Northern, et $21,601 valeurs municip. Total $107,601. (Acceptés à $95,331).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Metropolitan," New-York, E.-U., John Tilton, agent en chef, Ottawa.	$97,333 effets canadiens; $600,000 obligations de la province du Manitoba; $146,000 effets de la province de Québec; $97,333 obligations de la prov. du Nou.-Brunswick; $372,300 oblig. garanties du chem. de fer Canadian Northern, et $3,513,168 valeurs municipales. Total, $4,826,134. (Acceptés à $4,416,925).	Sur la vie.
Compagnie d'ass. sur la vie The Monarch, J. W. W. Stewart, agt.-chef, Winnipeg.	$55,755 valeurs municipales. (Acceptées à $50,113).....	Sur la vie.
Compag. d'ass. Montréal-Canada contre l'incendie, J. B. Pagé, agt.-chef Montréal.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $57,000).....	Contre l'incendie
Compag. d ass. mutuelle du Canada, sur la vie, Geo. Wegenast, gérant, Waterloo.	$108,500 débentures municipales. (Acceptées à $103,075).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, de New-York. Fayette Brown, gérant, Montréal.	$400,000 oblig. de la prov. de la Nouv.-Ecosse; $219,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $200,000 oblig. de la prov. du Manitoba; $149,893 oblig. garan. du ch. de fer Manitoba et Sud-Est, et $1,390,333 val. munic. Total, $2,359,227. (Acc. à $2,259,310.) Aussi $4,570,000 en mains de fidéicom. can. en ver. de l'Acte des ass.	Sur la vie.
Compag. d'ass. sur la vie Nationale du Canada, A. J. Ralston, agt-chef, Toronto..	$25,000 débentures du Manitoba, et $30,000 valeurs munic. (Acceptées à $53,500)....	Sur la vie.
Compag. d'ass. sur les glaces la Nationale Provinciale (limitée), G. H. Ewart, agent en chef, Toronto.	£2,500 consolidés de la Colombie-Britannique. (Acceptés à $10,118).....	Glaces.
Compagnie d'assurance sur la vie de New-York, W. A. Dart, agent en chef, Montréal.	$835,000 oblig. du Commonwealth du Massachusetts; $389,333 oblig. garant. du ch. de fer Canad. Northern; $80,000 oblig. de la prov. de Québec, et $100,000 débent. mun. Total, $1,404,333. (Acc. à $1,246,528 étant $100,000 vie A, et $1,146,528 vie B). Aussi $6,508,895 confiées à des fidéicom. canadiens en vertu de l'Acte des assur.	Sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIECES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compag. d'ass. sur les glaces de New-York, Gus. Fauteux, agent en chef, Montréal	$30,467 valeurs municipales. (Acceptées à $26,256)	Sur les glaces.
Compag. d'ass. sur la vie "North American," L. Goldman, direc.-gérant, Toronto..	$60,582 débentures municipales. (Acceptées à $57,553)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "North British and Mercantile," Randall J. Davidson, directeur-gérant, Montréal.	$124,000 oblig. du havre de Montréal; $1,050,667 dében. municipales; $25,000 oblig. de la prov. du Nou.-Brunswick; $31,147 oblig. de la pro. du Manitoba. Total, $1,230,813. (Acc. à $1,158,368, étant $691,981 incendie, $55,100 vie A, et $421,421 vie B.	Contre l'incendie et sur la vie.
Compagnie d'assurance Northern, Robert W. Tyre, gérant, Montréal	£7.500 effets consolidés britanniq., £35,000 oblig. 3 p.c. 1re hypothèque (garanties) du Grand Tronc Pacifique, £13,400 effets canadiens, et $235,553 débentures municipales. Total, $507,600. (Accep. à $451,390).	Contre l'incendie.
Compagnie canadienne d'assurance sur la vie, dite "Northern," John Milne, directeur gérant, London, Ont.	$36,000 débentures de compagnies de prêt, et $31,107 débentures municipales. Total, $67,107. (Acceptées à $63,751).	Sur la vie.
Société d'assurance contre l'incendie, dite "Norwich Union," Norwich, Ang., John B. Laidlaw, agent en chef, Toronto.	$124,100 effets canadiens; $58,400 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern; $250,200 valeurs municipales, et $25,000 débentures de compagnies de prêt. Total, $457,700. (Acceptés à $422,528).	Contre l'incendie.
Société d'ass. sur la vie dite "Norwich Union," John B. Laidlaw, agt.-chef, Toronto.	$72,780 valeurs municipales. (Acceptées à $68,910)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de la Nouvelle-Ecosse, A. C. Baillie, agent en chef Halifax N.-E.	$52,000 valeurs municipales. (Acceptées à $50,189)	Contre l'incendie.
Corporation d'assurance contre les accidents et de garantie dite "Ocean," (à resp. limitée), Charles Hoffman Neely, agent en chef, Toronto.	£2,000 effets canadiens; £2,500 obligations de la province de Québec; £5,000 effets de la province de Québec; £6,00) effets de la province d'Ontario; £5,000 effets de la Nouvelle-Galles du Sud, $29,200 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern, et $45,000 valeurs municipales. Total $173,967. (Acceptés à $161,107).	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance maritime l'Océan, (à respons. limitée), Robert Hampson & Son, agents en chef, Montréal.	£25,000 débentures de la Nouvelle-Galles du Sud	Sur la navigation intérieure, les matières postales et colis de messageries passant par le Canada.
Compagnie d'assurance d'Ontario, contre les accidents, A. L. Eastmure, agent en chef, Toronto.	$19,867 valeurs municipales; $7,500 obligations de la prov. du Nouveau-Brunswick; $5,000 obligations de la province de l'Ile du Prince-Edouard; £1,000 obligations de la province du Manitoba, et £5,000 obligations de la Colombie-Britannique. Total, $42,233. (Acceptées à $40,120).	Contre les accidents, la maladie, et dommages fortuits à la propriété mobilière.
Compagnie d'assurance d'Ontario contre l'incendie, William Thomson & Co., agents en chef, Toronto.	$18,500 obligations de la province de la Nouvelle-Ecosse, $9,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, et $23,000 débentures de la province du Manitoba. Total, $50,500. (Acceptées à $50,149).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. contre l'incendie d'Ottawa, W. E. D. Baldwin, agt -chef, Toronto	$56,000 valeurs municipales. (Acceptées à $53,200)	Contre l'incendie.
Pelican and British Empire Life Office, Alfred McDougald, agent en chef, Montréal.	£23,100 stg. inscriptions 3 p.c. de la Colombie-Britannique; £15,000 stg. obligations 3½ p.c. du gouv. de Terreneuve, et £3,500 effets consolidés 3 p.c. de Natal; oblig. du Canada, £1,500 stg.; obligations de l'Australie du Sud, $8,000 stg.; débentures de la province du Manitoba, $30,000; débentures municipales, $90,000; obligations garanties du ch. de fer Canadian Northern, $48,667. Total, $417,353. (Accept. à $381,911). Aussi $1,450,000 confiées à des fidéicommis. canad. en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Compagnie d'Assurance dite "Phenix," Brooklyn, N.Y., A. M. M. Kirkpatrick, agent en chef, Toronto.	$100,000 obligations du District de Columbia et $130,300 valeurs municipales. Total, $230,300. (Acceptées à $214,495).	Contre l'incendie et les tourbillons.
Compagnie d'assurance dite "Phœnix," (à resp. limitée), Paterson & Son, agents généraux, Montréal.	$180,848 effets canadiens; $423,400 effets consolidés britanniques; $84,553 effets de la prov. de Québec, et $118,600 val. munic. Total, $807,401. (Acceptés à $698,666).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Phœnix, Hartford, Conn., J. W. Tatley, agent en chef, Montréal.	$169,000 débentures municipales, et $5,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick. Total, $174,000. (Acceptees à $161,394).	Contre l'incendie.
Association Protectrice du Canada, Eugène E. Gleason, agent en chef, Granby, P.Q.	$18,000 valeurs municipales. (Acceptées à $15,344)	Accidents et maladie, restreinte aux membres de l'Ordre Maçonnique en Canada, et limitée quant au montant par l'Acte constitutif de l'Association.
Société dite "Provident Savings Life Assurance," de New-York, D. A. McAdam, agent en chef, Toronto.	$38,807 obligations de la province de Québec; $42,000 Débentures de la Colombie-Britannique; $30,000 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $281,356 valeurs municipales. (Acceptées à $369,667).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de Québec, Colin E. Sword, agent en chef, Québec.	$10,000 oblig. de la province du Nouveau-Brunswick; $16,500 oblig. de la province de Québec, et $53,000 débentures municipales. Total, $79,500. (Acceptées à $76,850).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Queen, d'Amérique, William Mackay, agent en chef, Montréal.	$48,667 effets à 4 p.c. de la Nouvelle-Zélande; $30,416 obligations de la province de Québec; $40,000 obligations de la province d'Ontario; $69,200 débentures de la province du Manitoba; $48,667 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern; $10,000 oblig. du Havre de Montréal, et $254,733 val. municipales. Total, $501,683. (Acceptées à $470,580).	Contre l'incendie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISEE.
Compagnie d'assurance des voyageurs par chemin de fer, Frank, H. Russell, agent en chef, Toronto.	£20,000 stg. effets consolidés. (Acceptées à $80,787)	Garantie, accidents et maladie.
Société d'assurance mutuelle sur la vie, dite "Reliance,' Londres, Ang., John B. Laidlaw, agent en chef, Toronto.	$24,333 obligations du gouvernement de Terreneuve, et $85,167 valeurs municipales. Total, $109,500. (Acceptées à $96,133).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie Richmond et Drummond, J. C. McCaig, agent en chef, Richmond, P.Q.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $56,420)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de Rimouski, Napoléon Bernier, agent en chef, Rimouski, P.Q.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,680)	Contre l'incendie.
La Rochester German Insurance Company, of Rochester, N.-Y., P. M. Wickham, agent en chef, Montréal.	$50,000 oblig. 4 p. c. de la province du Manitoba. $25,000 oblig. 4 p. c. du Havre de Montréal, et $30,000 valeurs municipales. (Acceptées à $102,250).	Contre l'incendie'
Compagnie d'assurance Royale, Limitée. William Mackay, agent en chef, Montréal.	$153,300 effets du Canada; $48,667 débentures du Canada; $17,033 inscriptions de la province de Québec, $24,500 oblig. 4 p.c. de la prov. du Nouveau-Brunswick; $77,867 oblig. 3 p.c. de la prov. du Nouveau-Brunswick; $108,040 oblig. 3½ p.c. de la prov. de la Nouvelle-Ecosse; $100,000 oblig. 4 p.c. de la prov. du Manitoba; $100,000 oblig. 3½ p.c. de la prov. de la Colombie-Britannique, $504,187 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern et $282,333 valeurs munic. Total, $1,415,927. (Acc. à $1,358,552).	Contre l'incendie et sur a vie
Compagnie d'assurance sur la vie, la Royale Victoria, David Burke, gérant, Montréal.	$6,000 obligations de la province de la Nouvelle-Ecosse; $9,733 effets de la prov. de Québec; $60,000 obligations de la province du Manitoba; $24,820 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $150,000 valeurs municipales. Total, $250,553. (Acceptées à $240,004).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance Union Ecossaise et Nationale, Esinhart et Evans, agents en chef, Montréal.	$97,333 effets canadiens inscrits à 4 p.c., et $155,347 valeurs municipales. Total, $252,680. (Acceptées à $227,529).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie la Sovereign du Canada, H. S. Wilson, agent en chef, Toronto.	$57,500 valeurs municipales. (Acceptées à ($50,786)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. Sovereign Life of Canada, Thomas Allen, agent-chef, Toronto.	$52,000 valeurs municipales. Acceptées à $50,000)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie, dite "Standard," D. M. McGoun, gérant, Montréal	$5,532,390 débent. municipales; $43,000 obligations du havre de Montréal; $67,000 débentures de la prov. du Manitoba; $9,000 débentures de la prov. de Québec, et $370,169 annuités de la province de Québec. Total, $6,021,559. (Acceptées à $5,705,383, étant $133,622 vie (A), et $5,571,761 vie (B). Aussi $1,001,898 entre les mains de fidéicommissaires canadiens en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Société d'assurance sur la vie, dite "Star," Alf. W. Briggs, agent en chef, Toronto.	$132,351 effets à 4 p.c. canadiens, et $97,333 oblig. 3½ p.c. de T.-Neuve. Total, $229,684 (Acceptées à $219,951).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie et maritime de St. Paul, Robert J. Dale, agent en chef, Montréal.	$60,000 débentures de la province du Manitoba, et $101,000 valeurs municipales. (Acceptées à $150,294).	Contre l'incendie et maritime.
Compagnie d'assurance State Life, Indianapolis, Indiana.....agent en chef.....	$107,000 valeurs municipales. (Acceptées à $101,183)	Sur la vie.
Compagnie contre les accidents et de garantie la Sterling du Canada, Wm. Thomson & Co., agents en chef, Toronto.	$5,000 inscriptions de la province de Québec, et $15 000 valeurs municipales. Total, $229,683. (Acceptées à $32,250.).	Contre les accidents et la maladie.
Haute Cour Subsidiaire de l'Ancien Ordre des Forestiers, William Williams agent en chef, Toronto.		Sur la vie et contre la maladie.
Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers, Elliot G. Stevenson, agent en chef, Toronto.	$100,000 effets du Canada	Sur la vie, contre l'incapacité de travailler et la maladie, système de répartition.
Bureau d'assurance Sun, Londres, Angleterre, H. M. Blackburn, agent en chef, Toronto	$23,530 effets canadiens; $36,013 obligations de la province du Manitoba; $24,333 effets 3½ p.c. de la province de la Nouvelle-Ecosse; $36,500 obligations garanties 3 p.c. portant 1re hypothèque du Grand Tronc Pacifique, et $214,357 valeurs municipales. Total, $334,734. (Acceptées à $309,997).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Sun," du Canada, R. Macaulay, président, Montréal.	$64,000 débentures municipales. (Acceptées à $60,800)	Sur la vie.
Title and Trust Company, John J. Gibson, agent en chef, Toronto	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,728)	Assurance de titres, telle que définie dan l'Acte constitutif de la compagnie.
Compagnie d'assurance dite "Travelers," Hartford, Con., Frank F. Parkins, agent en chef, Montrea	$74,947 obligations 5 p.c. de la province du Manitoba; $647,000 débentures municipales; $15,000 obligations du havre de Montréal; $56,453 obligations de la prov. de Québec, et $73,000 obligations garanties du chemin de fer Manitoba et S.-E. Total, $866,400. Aussi, $1,575,000 entre les mains de fidéic. canadiens, en vertu de l'Acte des assurances. (Acceptées à $2,391,151), étant $103,500 (vie A), $2,162,651 (vie B), et $125,000 accidents).	Sur la vie et contre les accidents.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPÉRATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Fin.*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878 ; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compagnie d'assurance sur la vie Union, Hardy Pollman Evans, agt-chef, Toronto.	$54,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,300).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle Union sur la vie Henri E. Morin, agent en chef, Montréal.	Obligations d'annuités d'Ontario, valeur actuelle $287,800 ; $30,000 obligations du port de Montréal ; $60,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, $145,632 obligations de la province du Manitoba ; $220,460 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $465,027 valeurs municipales. Total, $1,208,919. Acceptée à $1,181,453, soit $100,000 (A) et $1,081,453 (B).	Sur la vie.
Compagnie United States Fidelity and Guaranty, Baltimore Md., Arthur E. Kirkpatrick agent en chef, Toronto.	$95,000 valeurs municipales. (Acceptées à $90,820).....	Assurance de garantie, et les opérations de garantir ou se porter garant du fidèle accompliss. de tout fidéicom., devoir de bureau, contrat ou convent. et de répondre à tout appel ou cautionnement.
Compagnie d'assurance sur vie es Etats-Unis, Lewis A. Stewart, agent en chef, Toronto.	$16,060 inscriptions de la province de Québec ; $46,280 obligations de la province du Nouveau-Brunswick ; $50,127 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $170,733 valeurs municipales. Total, $283,200. (Acceptées à $255,459).	Sur la vie
Compagnie d'assurance de Ouest, Toronto, W. B. Meikle, directeur-gérant, Toronto.	$15,000 débentures municipales ; $33,200 débentures de compagnies de prêt ; $10,000 obligations de la province du Manitoba, et $5,353 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern. Total, $63,553. (Acceptées à $60,896).	Contre l'incendie, sur la navigation intérieure et le transport à l'intérieur.
Compagnie Yorkshire contre l'incendie et sur la vie P. M. Wickham, agent en chef, Montréal.	£10,000 effets canadiens 4 p.c. ; £3,000 obligations 5 p.c. de la province de Québec ; £13,500 effets 2¾ p.c. du British National War Loan ; £5,000 obligat. garanties 4 p.c. du ch. de fer Canadian Northern, et $21,000 obligations de la province du Manitoba. Total, $174,300. (Acceptés à $172,119).	Contre l'incendie et sur le bétail.

LES COMPAGNIES D'ASSURANCE SUR LA VIE CI-DESSOUS NOMMEES AYANT CESSÉ D'ENTREPRENDRE DES RISQUES AU CANADA, SONT AUTORISEES EN VERTU DE L'ARTICLE 77 DE "LA LOI DES ASSURANCES," (S.R.C. CHAP. 34) A POURSUIVRE TOUTES LES OPÉRATIONS SE RATTACHANT AUX POLICES ÉMISES AVANT LE 31 MARS 1878, ET LEURS DÉPOTS SONT APPLICABLES A CES POLICES, SUJET AUX DISPOSITIONS DES STATUTS S'Y RATTACHANT

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour reception des significations de pieces et d'avis.	Montant des Dépots.	Assurance autorisée.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, dite Connecticut, Hartford, Conn., E.-U., F. W. Evans, agent général, Montréal.	$100,000 valeurs municipales et $11,500 obligations de la province de Québec. (Acceptées à $106,500).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie, d'Édimbourg, F. W. Kingstone, agent en chef, Toronto.	$73,000 débentures municipales, et $48,667 effets 4 p.c. du Cap de Bonne-Espérance. (Acceptées à $118,017).	Sur la vie.
Association d'assurance sur la vie d'Ecosse, Charles M. Holt, procureur, Montréal.	$25,793 obligations du Canada 4 p.c.; $2,433 effets 4 p.c. du Canada ; $117,530 effets de la province de Québec, et $29,200 obligations 5 p.c. de la province du Manitoba. (Acceptées à $152,626).	Sur la vie.
Compagnie Nationale d'assurance sur la vie, des Etats-Unis d'Amérique, Charles Powis, agent en chef Hamilton, Ont.	$85,000 valeurs municipales. (Acceptées à $81,450).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie "North Western," Milwaukee, E.-U., William Angus, procureur, Montréal.	$100,000 obligations des Etats-Unis.....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie dite "Phœnix," Hartford, Connecticut, C. R. J. Johnson, agent en chef, Montréal.	$30,000 débentures municipales, et $99,280 obligations du Parc des Chutes Niagara. (Acceptées à $127,780).	Sur la vie.
Société d'assurance sur la vie dite "Scottish Amicable," Charles J. Fleet, procureur, Montréal.	$25,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, et $123,000 valeurs municipales. (Acceptées à $141,850).	Sur la vie.
Institution de prévoyance Ecossaise, John H. Dunlop, agent en chef, Montréal....	$91,000 valeurs municipales. (Acceptées à $86,450).....	Sur la vie.

Note.—La Annuity Company of Canada a cessé de faire de nouvelles opérations, et donne par le présent l'avis statutaire de trois mois que la loi exige avant de pouvoir retirer son dépôt du ministre des Finances. Ce remboursement est demandé pour le 27 juillet 1908.

La Empire Accident and Surety Company est aujourd'hui en liquidation, un ordre de liquidation ayant été rendu le 16 de mai 1908.

La Mutual Reserve Life Insurance Company est aujourd'hui en liquidation. Un ordre de liquidation a été rendu en Canada le 18 de février 1908, et Mr. E. R. C. Clarkson, Toronto, a été nommé liquidateur canadien.

Le dépôt fait entre les mains du Receveur Général au nom de la Union Assurance Society, de Londres, Angleterre, fait actuellement partie du dépôt de la Commercial Union Assurance Company, Ltd., les deux compagnies s'étant fusionnées.

LES COMPAGNIES D'ASSURANCE CI-DESSOUS SONT INSCRITES SOUS LA LOI DES ASSURANCES, ET SONT AUTORISÉES A FAIRE DES OPÉRATIONS D'ASSURANCE EN CANADA, D'APRES LE SYSTÈME DE RÉPARTITION.

Nom de la Compagnie.	Agent en chef pour la réception des significations de pièces.
**L'Ordre Canadien des Gens des Bois de l'Univers.....	W. C. Fitzgerald, agent en chef, London, Ont.
Société de secours mutuels des Commis-voyageurs.....	Etta M. Rowley, secrétaire, Toronto.
**Le grand conseil de l'Association catholique de secours mutuels du Canada.....	John J. Behan, agent en chef, Kingston, Ont.

Cet ordre est aussi autorisé à faire des opérations d'assurance contre la maladie.

Bureau du Surintendant des Assurances, Ottawa, 4 juin 1908.

W. FITZGERALD, Surintendant des Assurances. 49-tf

AUX ANNONCEURS DANS LA *GAZETTE*.

CEUX qui envoient des annonces pour être insérées dans la *Gazette du Canada*, voudront bien se conformer aux règles ci-dessous :

1. Adresser "Gazette du Canada, Ottawa, Canada."
2. Indiquer le nombre voulu d'insertions.

3. TRANSMETTRE INVARIABLEMENT LE PRIX DE L'ANNONCE AINSI QUE LE PRIX D'UN EXEMPLAIRE DE LA *GAZETTE*, TELS QUE DONNÉS PLUS BAS ; SANS CELA L'ANNONCE NE SERA PAS PUBLIÉE.

Les prix sont de dix cts. pour la première insertion et cinq cts. pour chaque insertion subséquente par ligne de neuf mots, chaque chiffre comptant pour un mot.

D'après la pratique établie et reconnue, telle que prescrite par la loi, les règlements du parlement et les décisions du ministère de la Justice, les avis reçoivent le nombre d'insertions ci-dessous :—

Les avis de demandes de divorce—14 insertions.

Les avis de retrait de dépôts des compagnies d'assurances—13 insertions.

Les avis de demandes ordinaires au parlement—5 insertions

Les avis de demandes de lettres patentes en vertu de l'*Acte des compagnies de prêt* (A. C. publié dans la *Gazette* 15 juin 1901)—2 insertions.

Les avis de dividendes et d'assemblées de banques et de compagnies d'assurances,—1 mois de calendrier ou 5 insertions.

Droits provisoires d'auteurs—1 insertion.

AUCUNE ANNONCE N'EST INSÉRÉE POUR MOINS D'UNE PIASTRE.

Les annonces reçues jusqu'à 2 heures p.m. le vendredi seront insérées dans la *Gazette* du samedi suivant.

Les abonnés observeront aussi que le prix d'abonnement, $4 par année, est invariablement payable d'avance, et que l'envoi de la *Gazette* sera arrêté à l'expiration de la période payée. Chaque exemplaire coûte dix cts., et quand les annonceurs en veulent plus qu'un, ils devront faire une remise en conséquence.

S. E. DAWSON,
Imprimeur du Roi et Contrôleur
de la Papeterie.

Département des Impressions
et de la Papeterie publiques,
Ottawa, avril 1906.

DEMANDES AU PARLEMENT.

CHAMBRE DES COMMUNES.

RÈGLES RELATIVES AUX PÉTITIONS ET AUX BILLS PRIVÉS.

87. (1) Les pétitions pour bills privés ne sont reçues par la Chambre que pendant les six premières semaines de la session, et tout bill privé sera présenté à la Chambre dans les deux semaines à compter de l'époque où l'Examinateur ou le comité des ordres permanents auront fait un rapport favorable sur la pétition, et nulle motion à l'effet de suspendre cette règle ne sera acceptée, à moins qu'au préalable le comité des ordres permanents n'ait présenté un rapport recommandant cette suspension et exposant les raisons la motivant.

2. Qu'il soit enjoint à tous les comités sur bills privés, dans le cas où les promoteurs ne seraient point prêts à procéder avec leurs mesures quand celles-ci auront été appelées deux fois en deux occasions différentes devant le comité pour y être discutées, de rapporter ces mesures à la Chambre sans délai, faisant connaître les faits, et avec la recommandation que ces bills soient retirés.

Dépôt de bills et honoraires.

88. (1) Toute personne qui voudra obtenir un bill privé sera tenu de déposer entre les mains du greffier de la Chambre, au moins huit jours avant la réunion de la Chambre, un exemplaire de ce bill en anglais ou en français, avec une somme suffisante pour en payer la traduction et l'impression, la traduction en devant être faite par les fonctionnaires de la chambre, et l'impression par le département des impressions publiques, et si pareil bill n'est pas déposé dans le délai ci-dessus prescrit, le solliciteur devra, en sus des frais d'impression et de traduction, payer la somme de (cinq) dollars pour chaque jour qui s'écoulera entre le dit huitième jour avant la réunion de la Chambre et la date de la présentation du bill ; mais ces taxes additionnelles ne devront pas dépasser en totalité la somme de deux cents dollars.

2. Après la deuxième lecture d'un bill et avant son examen par le comité auquel il a été renvoyé, celui qui en fait la demande doit dans tous les cas verser le prix de l'impression de la loi dans les statuts ainsi qu'un droit de deux cents piastres.

Taxes supplémentaires.

Les taxes suivantes seront également imposées et payées, en sus de celles qui précèdent savoir :—

(*a*) Lorsqu'une règle de la Chambre est suspendue relativement à un bill, ou à la pétition de ce bill pour chaque suspension	$ 100 00
(*b*) Lorsqu'un bill est présenté dans la Chambre après la huitième semaine de la session et avant la fin de la douzième	100 00
(*c*) Lorsqu'un bill est présenté dans la Chambre après la douzième semaine de la session	200 00
(*d*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $250,000 et n'excède pas $500,000	100 00
(*e*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $500,000, et n'excède pas $750,000	150 00
(*f*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $750,000, et n'excède pas $1,000,000	200 00
(*g*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $1,000,000, et n'excède pas $1,500,000	300 00
(*h*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $1,500,000 et n'excède pas $2,000,000	400 00
(*i*) Pour chaque million ou fraction de million de dollars additionnel	100 00

4. Lorsqu'un bill a pour objet d'augmenter le capital social d'une compagnie la taxe supplémentaire sera établie d'après le tarif ci-dessus, mais ne sera exigée que sur le chiffre de l'augmentation.

5. Lorsqu'un bill a pour objet d'augmenter les pouvoirs de contracter des emprunts d'une compagnie sans aucune augmentation du capital social, la taxe supplémentaire sera de $300.00.

6. S'il est apporté quelque changement dans le capital social projeté d'une compagnie, ou s'il y est fait aucune augmentation à une phase quelconque d'un bill, le dit bill ne passera pas à la phase suivante tant qu'il n'aura pas été déposé un certificat du fonctionnaire qu'il appartient attestant que le versement des taxes résultant de ce changement a été régulièrement effectué,

7. Dans la présente règle, l'expression "capital social projeté" comprend toute augmentation de ce capital prévue dans le bill.

8. Les taxes supplémentaires prescrites en l'article 3 de la présente règle s'appliqueront aussi aux bills privés prenant naissance au Sénat, sauf, toutefois, que si une pétition demandant pareil bill privé a été reçue par cette Chambre dans les six premières semaines de la session, les taxes supplémentaires imposées sous l'empire des alinéas *b* et *c* de l'article 3, ne seront pas exigées.

THOMAS B. FLINT,
Greffier des Communes.

—

RÈGLES RELATIVES AUX AVIS DE BILLS PRIVÉS.

90. Toutes demandes, quelles qu'elles soient, adressées au Parlement pour bills privés, devront être précédées d'un avis dans la *Gazette du Canada ;* le dit avis devra énoncer clairement et distinctement la nature et l'objet

de la demande, et devra être signé par les postulants ou en leur nom avec les adresses des signataires ; et lorsque la demande aura pour objet un acte constitutif, le nom de la compagnie projetée devra être donné dans l'avis. Et si les travaux de quelque compagnie (constituée ou à être constituée en corporation) doivent être déclarés à l'avantage général du Canada, cette intention sera spécifiquement mentionnée dans l'avis ; et les postulants feront adresser une copie du dit avis, par lettre enregistrée, au greffier de chaque comté ou municipalité qui pourra être spécialement concernée dans la construction ou l'exploitation des dits travaux, et aussi au secrétaire de la province dans laquelle les dits travaux sont ou pourront être situés ; et une déclaration conforme à la loi devra attester que cette formalité a été remplie par les postulants.

Outre l'avis susdit à publier dans la *Gazette du Canada*, un avis semblable devra aussi être publié dans *quelque journal important*, comme suit :—

A. Lorsque la demande sera faite pour un acte constituant en corporation,—

1. *Une compagnie de chemin de fer ou de canal* :—Dans la principale cité et ville ou dans le principal village dans chaque comté où devront être construits le chemin de fer ou le canal projetés.

2. *Une compagnie de télégraphe ou de téléphone* :—Dans la principale cité ou ville dans chaque province ou territoire où la compagnie se propose de faire des opérations.

3. *Une compagnie pour la construction de travaux quelconques* de nature à produire un changement dans une localité particulière par suite de leur construction ou exploitation ; ou pour obtenir quelques *droits ou privilèges exclusifs* ; ou pour faire quelques opérations pouvant porter atteinte aux droits ou à la propriété de particuliers :—Dans la localité ou les localités qui pourraient être atteintes par la législation projetée.

4. Une *compagnie de banque* ; une *compagnie d'assurance* ; une *compagnie de fidéicommis* ; une *compagnie de prêt* ; ou une *compagnie industrielle*, sans pouvoirs exclusifs quelconques :—Dans la *Gazette du Canada* seulement.

B. Lorsque la demande sera aux fins d'amender un acte existant,—

1. Pour le prolongement de quelque ligne de chemin de fer ou de quelque canal, ou pour la construction d'embranchements des dits chemin de fer ou canal :—Dans la principale cité, la principale ville ou le principal village dans chaque district ou comté devant être traversé par ce prolongement ou cet embranchement.

2. Pour la prolongation d'une charte ou du délai fixé pour la construction ou l'achèvement d'une ligne de chemin de fer, d'un canal, ou d'une ligne de télégraphe ou de téléphone quelconques, ou de tous autres travaux déjà autorisés ; ou pour l'extension des pouvoirs d'une compagnie (lorsque cela n'implique pas la concession de droits exclusifs) ; ou pour l'augmentation ou la réduction du capital social de quelque compagnie ; ou pour augmenter ou modifier ses pouvoirs d'émettre des obligations ou de contracter des emprunts, ou pour tout amendement pouvant porter atteinte aux droits ou intérêts des actionnaires ou des porteurs d'obligations ou des créanciers de la compagnie :—Dans la localité où le bureau principal de la compagnie est ou doit être autorisé à s'établir.

(C.) Lorsque la demande a pour objet d'obtenir pour une personne ou une corporation déjà constituée des droits ou privilèges exclusifs ou le pouvoir de faire quelque chose dont l'accomplissement pourrait porter atteinte aux droits ou aux biens d'autres personnes : dans la localité ou les localités particulières que l'acte projeté pourrait atteindre.

Tous ces avis, qu'ils soient insérés dans la *Gazette du Canada* ou dans un journal, devront être publiés au moins une fois par semaine pendant une durée de cinq semaines consécutives ; et en ce qui concerne les provinces de Québec et de Manitoba, ils devront y être publiés en anglais et en français ; et dans le cas où il n'y aurait pas de journal dans une localité où l'avis doit être donné, cet avis sera donné dans la localité la plus rapprochée dans laquelle il se publie un journal ; et la preuve de la publication régulière de l'avis sera établie dans chaque cas par une déclaration conforme à la loi ; et toutes ces déclarations devront être transmises au greffier de la Chambre et être endossées "Avis de bill privé".

(D.) Tout pareil avis sera transmis par la poste par lettre enregistrée de manière à parvenir au secrétaire de la province, et au greffier du conseil de comté et de la corporation municipale, au moins deux semaines avant que l'Examinateur ou le comité des ordres permanents ne prennent la pétition en délibération, et une déclaration conforme à la loi et établissant ce dépôt à la poste, sera adressée au greffier de la Chambre.

(E) Tous bills privés pour actes constitutifs devront être dressés de manière à incorporer, par mode de renvoi, les clauses des actes généraux se rapportant aux détails auxquels ces bills doivent pourvoir ; l'on devra énoncer les raisons spéciales de toute déviation de ce principe, ou de l'introduction d'autres dispositions relatives à ces détails, et une note devra être annexée au bill pour indiquer les dispositions du bill au sujet desquelles l'on propose de s'écarter de l'*acte général* ; les bills qui ne seront pas rédigés conformément à cette *règle*, devront être remodelés par les promoteurs et réimprimés à leurs frais avant qu'aucun comité passe à l'examen de leurs *clauses*

THOMAS B. FLINT,
Greffier de la Chambre des Communes

—

SÉNAT.

SUBSTANCE DES RÈGLES ET FORMES DE PROCÉDER DU SÉNAT CONCERNANT LES BILLS DE DIVORCE.

Telles que revisées et mises en vigueur le 22 mars 1906.

Tout pétitionnaire en divorce doit annoncer son intention de demander un bill de divorce, par un avis spécifiant contre qui et pour quelle cause le divorce sera demandé ; il fait insérer cet avis, pendant trois mois au moins avant la prise en considération par le comité des divorces de sa pétition pour obtenir le bill, dans la *Gazette du Canada* et dans deux journaux—du district où il avait sa résidence habituelle à l'époque de sa séparation d'avec son conjoint, s'il résidait alors dans la province de Québec, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique ou les Territoires du Nord-Ouest,—ou du comté ou des comtés-unis, s'il résidait dans une autre province ; et à défaut de ce nombre de journaux, l'avis doit se publier dans le district, le comté ou les comtés-unis voisins.

Dans les provinces de Québec et du Manitoba, les insertions doivent se faire dans un journal anglais et un journal français, s'il en existe des deux langues dans le district ; autrement, elles se font en anglais et en français au même journal. Si l'avis donné pour une session expire trop tard pour qu'il puisse être statué sur la pétition pendant cette session, la pétition pourra être présentée et accueillie à la session suivante sans nouvelle publication d'avis.

Une copie de cet avis et une copie de la pétition qui sera présentée doit, à la diligence du pétitionnaire et au moins deux mois avant la prise en considération de la pétition par le comité, être signifiée en main propre si cela est possible, à la personne contre laquelle le divorce sera demandé, ci-après appelée "partie défenderesse".

Si la résidence de la partie défenderesse n'est par connue, ou que la remise de l'avis ne peut être faite en ses mains, s'il est prouvé, d'une manière jugée satisfaisante par le comité, que tous les efforts raisonnables ont été faits pour opérer la signification en main propre, et, en cas d'inutilité de ces efforts, pour porter l'avis et la pétition à la connaissance de la partie défenderesse, ces diligences peuvent être tenues pour une suffisante notification.

Aucune pétition en divorce n'est recevable après l'expiration des soixante premiers jours de la session.

Toute pétition en divorce doit être écrite lisiblement et porter la signature du pétitionnaire. Elle énonce sommairement le fait du mariage, en indiquant les noms au long, l'âge et l'état des parties, en quel temps, en quel lieu et par qui a été faite la célébration ; le domicile et la résidence de chacune des parties à l'époque du mariage, leur domicile conjugal, leur résidence et tout changement qui en aurait eu lieu ; les faits essentiels sur lesquels est fondée la demande de redressement et la nature du redressement demandé.

La pétition doit aussi contenir l'assurance qu'il n'y a pas eu ni connivence, ni pardon pour les torts qui donnent lieu à la plainte, ni collusion dans la demande en divorce.

Les allégations de la pétition doivent être appuyées d'une déclaration du pétitionnaire, faite conformément a l'*Acte de la preuve en Canada, 1893.*

La copie de la pétition signifiée à la partie défenderesse portera en endos ou en annexe les renseignements suivants :

(*1*) La résidence du pétitionnaire à l'époque de la signification.

(*2*) Une adresse postale en Canada à laquelle les lettres et avis pour le pétitionnaire puissent être délivrés.

(*3*) Le nom et l'adresse de l'avocat, s'il y en a un, agissant pour le pétitionnaire.

(*4*) Si cet avocat n'a pas d'adresse à Ottawa, le nom et l'adresse de quelque agent le représentant à Ottawa, à qui tous avis et pièces puissent être signifiés.

(*5*) Si la partie défenderesse veut s'opposer à la demande en divorce et être entendue par le comité des divorces du Sénat, elle doit adresser un avis à cet effet au greffier du Sénat aux édifices du Parlement, Ottawa, dans les deux mois de la signification faite à la partie défenderesse et donner dans cet avis au greffier du Sénat :

(*a*) La résidence de la partie défenderesse à l'époque de l'envoi de l'avis.

(*b*) Une adresse postale en Canada à laquelle les lettres et avis pour la partie défenderesse puissent être délivrés.

(*c*) Le nom et l'adresse de l'avocat, s'il y en a un, agissant pour la partie défenderesse.

(*d*) Si cet avocat n'a pas d'adresse à Ottawa, le nom et l'adresse de quelque agent le représentant à Ottawa, à qui tous avis et pièces puissent être signifiés.

(*6*) Si la partie défenderesse ne notifie pas ainsi le greffier du Sénat, la pétition peut être prise en considération, et un bill de divorce basé sur cette pétition peut suivre son cours sans autre avis à la partie défenderesse.

(*7*) Lorsque la pétition est présentée par un mari pour obtenir le divorce contre sa femme, si celle-ci fait voir au comité d'une manière satisfaisante qu'elle peut opposer et qu'elle est prête à produire sous serment de bons moyens de défense contre les accusations portées dans la pétition, et qu'elle n'a pas l'argent nécessaire pour faire valoir ces moyens, le comité peut rendre un ordre que son mari ait à lui fournir la somme nécessaire pour qu'elle puisse présenter sa défense en retenant les service d'un conseil, payer ses frais de voyage et de séjour et ceux des témoins assignés de sa part à Ottawa.

La pétition en obtention d'un bill de divorce n'est prise en considération par le comité que lorsque le pétitionnaire a versé au bureau du greffier du Sénat une somme de $210.

La pétition, au moment de sa présentation au Sénat doit être accompagnée de la preuve de la publication d'avis et d'une déclaration établissant qu'une copie de l'avis de la pétition a été signifiée.

Une copie de toute pétition en obtention d'un bill de divorce, ou relative à quelque demande de divorce,—et une copie de tous documents et papiers accompagnant cette pétition, ou à produire devant le comité, devra être fournie par la personne au nom de laquelle la pétition, les documents ou les papiers seront présentés ou produits.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

—

SENAT.

Avis de bills privés.

EXTRAIT DES RÈGLES DU SÉNAT.

107. Toute demande au Parlement, pour obtenir un bill privé, de quelque nature qu'il soit, doit être annoncée par avis inséré à la *Gazette du Canada ;* cet avis doit indiquer d'une manière claire et précise la nature et l'objet de la demande être signé par les pétitionnaires ou en leur nom et contenir l'adresse des signataires ; et si elle a pour objet l'obtention d'un acte constitutif, il faut donner aussi dans l'avis le nom de la compagnie projetée.

Outre l'avis à insérer dans la *Gazette du Canada,* il doit en être publié un semblable, comme il suit :—

A. Lorsque la demande a pour objet l'obtention d'un acte constituant en corporation,—

1. Une *compagnie de chemin de fer ou de canal,*—dans un des principaux journaux de la principale cité ou ville ou le principal village de chaque comté ou district par où passerait le chemin de fer ou le canal dont la construction est projetée ;

2. Une *compagnie de télégraphe ou de téléphone,*—dans un des principaux journaux de la principale cité ou ville de chaque province ou territoire où elle se propose d'opérer ;

3. Une *compagnie pour la confection de travaux quelconques,* dont la confection ou l'exploitation intéresserait spécialement telle localité particulière ; ou une compagnie tendant à obtenir des droits ou privilèges exclusifs, ou l'autorisation de faire une chose dont l'opération pourrait porter atteinte aux droits ou à la propriété d'autrui,—dans un des principaux journaux de l endroit ou des endroits que l'acte demandé intéresse ;

4. Une *compagnie de banque ;* une *compagnie d'assurance ;* une *compagnie de crédit ;* une *compagnie de prêt,* ou une *compagnie industrielle,* sans pouvoirs exclusifs,—dans la *Gazette du Canada* seulement ;

5. Et si les travaux d'une compagnie (constituée ou à constituer) doivent être déclarés d'utilité générale pour le Canada, cette intention sera spécifiquement mentionnée dans l'avis ; et les requérants feront envoyer par lettre enregistrée une copie de cet avis au secrétaire de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale spécialement intéressée dans la construction ou l'exploitation de ces travaux, ainsi qu'au secrétaire de la province dans laquelle ces travaux sont ou seront situés ; et la preuve de l'accomplissement de cette prescription par les requérants devra s'établir par une déclaration statutaire.

B. Lorsque la demande a pour objet de modifier un acte existant,—

1. Afin de prolonger une ligne de chemin de fer ou un canal, ou de construire des embranchements qui s'y relient, l'avis sera le même, *mutatis mutandis,* que celui pour l'obtention d'un acte constituant en corporation une compagnie de chemin de fer ou de canal ;

2. Afin de proroger le délai fixé pour la confection ou l'achèvement d'une ligne de chemin de fer, d'un canal, d'une ligne télégraphique ou téléphonique, ou d'autres travaux quelconques déjà autorisés,—dans un des principaux journaux de l'endroit où la compagnie a son siège ou est autorisée à avoir son siège ;

3. Afin d'étendre les pouvoirs d'une compagnie (sans attribution de pouvoirs exclusifs) ; d'accroître ou de réduire le capital-actions d'une compagnie, ou d'augmenter ou modifier sa faculté d'émettre des obligations ou de faire des emprunts, ou d'effectuer des changemeuts pouvant porter atteinte aux droits ou intérêts des actionnaires, obligataires ou créanciers de la compagnie,—dans un des principaux journaux du lieu de la situation de son siège.

c. Dans tous ces cas, les avis insérés soit à la *Gazette du Canada* ou dans les journaux, doivent se publier au moins une fois par semaine pendant cinq semaines consécutives ; et, lorsqu'ils se publient dans les provinces de Québec et du Manitoba, ils doivent être en langue anglaise et en langue française. Il faut envoyer au greffier du Sénat des exemplaires *marqués* de chaque numéro de tous les journaux contenant l'avis, avec, sur le pli de la feuille, les mots : "*Avis de bill privé*" ; ou l'on peut transmettre, au lieu des journaux, une déclaration statutaire que l'avis a été dûment publié.

Tout avis par lettre enregistrée sera déposé à la poste à temps pour parvenir au Secrétaire de la province et au greffier de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale cinq semaines au moins avant la considération de la pétition par le comité des Ordres permanents ; et une déclaration statutaire établissant le fait du dépôt à la poste sera transmise au greffier du Sénat.

108. Nulle pétition pour la constitution en corporation d'une compagnie de chemin de fer oud'une com-

pagnie de canal, ou pour l'extension de la ligne d'un chemin de fer ou d'un canal existant ou autorisé, n'est prise en considération par le comité des Ordres Permanents, à moins qu'il n'ait été déposé devant le comité une carte ou un plan indiquant le tracé proposé des travaux ainsi que les comtés ou les districts par où doit passer le chemin de fer, le canal, l'embranchement ou le prolongement qu'on veut construire.

109. Avant d'adresser au Sénat la pétition pour en obtenir la permission de présenter un bill privé ayant pour objet la construction d'un pont de péage, la ou les personnes qui ont l'intention de faire cette pétition doivent, en donnant l'avis prescrit par les règles précédentes mentionner en même temps et de la même manière, les péages qu'elles se proposent de percevoir, l'étendue du privilège, la hauteur des arches, l'espace libre entre les culées ou les piles pour le passage des trains de bois et des bateaux ; en outre, mentionner si le pont sera mobile ou non, et indiquer les dimensions de la partie mobile.

110. Aucune pétition en obtention d'un bill privé n'est reçue par le Sénat après les trois premières semaines de la session ; aucun bill privé ne peut lui être présenté après les quatre premières semaines de la session ; aucun rapport d'un comité permanent ou spécial sur un bill privé n'est reçu après les six premières semaines de la session.

114. Toute personne qui voudra obtenir un bill privé, si elle se propose de le présenter au Sénat, devra déposer entre les mains du greffier de cette Chambre, huit jours avant la réunion du Parlement, une copie du bill en langue anglaise ou en langue française, avec une somme d'argent suffisante pour en payer la traduction, laquelle sera faite par les traducteurs du Sénat, et payer l'impression de 600 exemplaires anglais et de 200 exemplaires français ; elle aura pareillement à verser entre les mains du greffier du Sénat, aussitôt après la deuxième lecture du bill, et avant la prise en considération par le comité auquel il aura été renvoyé, une somme de $200, avec les frais d'insertion de l'acte au corps des Statuts ; et elle remettra au commis-greffier du comité un reçu constatant le versement de ces sommes.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

AVIS est donné par le présent que Annie Louisa Coltman (*née* Warwick) actuellement de la ville de Buckingham, dans la province de Québec, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un acte de divorce d'avec son mari, Milton Delose Coltman, de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, courtier, pour cause de cruauté, d'adultère et d'abandon.

Daté à Hull, dans la province de Québec, ce 13e jour de mai 1908.

C. J. BROOKE,
46–14 Solliciteur de la requérante.

AVIS DIVERS.

BANQUE UNION DU CANADA.

DIVIDENDE No. 86.

AVIS est par le présent donné qu'un dividende au taux de sept pour cent par année, sur le capital payé de cette banque a été déclaré pour le trimestre courant, et sera payable à la banque et à ses succursales, mardi le 1er jour de septembre prochain, aux actionnaires enregistrés le 15 août prochain.

Par ordre du conseil de direction,

G. H. BALFOUR,
Gérant général.

Québec, 25 juillet 1908. 5–5

BANQUE DES MARCHANDS DU CANADA

DIVIDENDE TRIMESTRIEL.

AVIS est donné par le présent qu'un dividende de deux pour cent pour le trimestre courant, étant au taux de huit pour cent par année sur le capital payé de cette institution, a été déclaré, et sera payable à la banque, en cette ville et à ses succursales dès et après le 1er septembre prochain aux actionnaires inscrits au registre le 15 août.

Par ordre du conseil de direction,

E. F. HEBDEN,
Gérant général.

Montréal, 21 juillet 1908. 5-5

BANQUE D'HOCHELAGA.

AVIS est par les présentes donné qu'un dividende de deux pour cent (2%), égal au taux de huit pour cent (8%) par année, sur le capital payé de cette institution, a été déclaré pour le trimestre finissant le 31 août prochain et sera payable au bureau-chef de la banque en cette ville, et à ses succursales, le et après le premier jour de septembre prochain aux actionnaires inscrits au registre le 15 août.

Par ordre du conseil de direction,

M. J. A. PRENDERGAST,
5–5 Gérant général.

CHEMIN DE FER SAINT-LAURENT ET ADIRONDACK.

AVIS est donné par le présent que l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Compagnie de chemin de fer Saint-Laurent et Adirondack, aura lieu au bureau de la compagnie en la cité de Montréal, Québec, mercredi, le 2e jour de septembre 1908, à 11 heures a.m., pour l'élection des directeurs et pour l'expédition des autres affaires qui seront soumises à l'assemblée.

DWIGHT W. PARDEE,
Secrétaire.

Montréal, Qué., 5 août 1908. 5–5

CHEMIN DE FER RUTLAND ET NOYAN.

AVIS est donné par le présent que l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Compagnie de chemin de fer Rutland et Noyan aura lieu au bureau-chef de la compagnie, à Noyan Junction, en la paroisse de Saint-Thomas, comté de Missisquoi, province de Québec, le 2e jour de septembre 1908, à quatre heures de l'après-midi.

DWIGHT W. PARDEE,
Secrétaire.

Saint-Thomas, Qué., 6 août 1908. 5–5

BANQUE DE MONTREAL.

AVIS est donné par le présent qu'un dividende de deux et demi pour cent sur le capital versé de cette institution a été déclaré pour le trimestre courant, et sera payable à la banque en cette cité, et à ses succursales, à compter de mardi, le 1er septembre prochain, aux actionnaires enregistrés le 15 août.

Par ordre du conseil de direction,

E. S. CLOUSTON,
Gérant général.

Montréal, 17 juillet 1908. 4–5

BANQUE DE QUEBEC.

DIVIDENDE TRIMESTRIEL.

AVIS est donné par le présent qu'un dividende de un et trois quarts pour cent sur le capital versé de cette institution, a été déclaré pour le trimestre courant, et qu'il sera payable à sa banque, en cette cité, et à ses succursales, le et après mardi le premier jour de septembre prochain, aux actionnaires enregistrés le 17 août prochain.

Par ordre du conseil de direction,

THOMAS McDOUGALL,
Gérant général.

Québec, 17 juillet 1908. 4–5

BANQUE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD.

Constituée par charte royale.

LA Cour des directeurs de la banque de l'Amérique Britannique du Nord a résolu de déclarer, sujet à audition, un dividende intérimaire, exempt de la taxe sur le revenu, payable le 1er octobre, de trente chelins par action, pour le semestre finissant le 30 juin dernier, étant au taux de six pour cent par année ; reportant environ £35,000 au nouveau compte.

No 5 Gracechurch St.,
Londres, E.C., 4 août 1907. 6–4

AVIS est par les présentes donné que dans les quinze jours qui suivront la dernière publication de cet avis, une demande sera faite au Conseil du Trésor pour un certificat permettant à " La Caisse de Petite Economie de Chicoutimi ", de commencer ses opérations en vertu des dispositions de la loi concernant les Caisses de Petite Economie dites " Penny Banks," chapitre 31 des Statuts Revisés du Canada.

SIMON LAPOINTE,
Pour les requérants.

Fait à Chicoutimi, ce 29 juillet 1908. 6–2

AVIS est par les présentes donné que la Compagnie de Papier Rolland limitée tient son principal bureau d'affaires ou No. 53 rue St. Sulpice dans la cité de Montréal, province de Québec.

ANGERS, DE LORIMIER ET GODIN,
Procureurs.

6–1

INDEX OF NEW MATTER IN THIS GAZETTE

No. 6.

APPOINTMENTS..... 315

PUBLIC ACTS ASSENTED TO—
See Supplement August 8, 1908.

PROCLAMATIONS—
Manitoba Penitentiary, land for..... 315
Preservation of the peace near public works, National Transcontinental Railway..... 316
Cape Cove Harbour, limits of..... 317

ORDERS IN COUNCIL—
Levis Dry Dock, regulations..... 317
Canada-Alaska Boundary line..... 319
Land granted to Church of England Mission, Shaftsbury Settlement..... 320
Land granted for armory, etc., Town of Lloydminster..... 320

CANADIAN MILITIA—
Appointments, etc..... 323

RAILWAY COMMISSION—
Protection of wooden trestles..... 328
C. P. R. Co, use of fire extinguishers in passenger coaches..... 328

GOVERNMENT NOTICES—
Copyrights entered, 5th August..... 328
National Fire Insurance Co. of Hartford, licensed..... 329
Interim Water Agreement, Form C, Canadian Pacific Railway..... 329
Charters granted to—
Western Explosives..... 331
Caledonian Biscuit and Confectionery Co... 331
Notices to Mariners—
Canadian list of lights and fog signals—New edition..... 335
Belle Isle, south end—Temporary light.... 335
East coast—Douglas head—Fog signal established..... 335
Gulf of St. Lawrence—Anticosti Island—Heath point—Lighthouse tower increased in height—Intended change in character of light..... 335
West coast—Gulf of St. Lawrence—Rich point—Intended change in character of light..... 336
West coast—Cape Anguille—Intended light and fog alarm..... 336
Lake Ontario — Cobourg harbour — Range lights established..... 336
Lake Ontario—Cobourg harbour—Middle pier damaged—Temporary light..... 337
Public Debt and Expenditure, July, 1908.... 338
Circulation and Specie, July..... 339
Post Office Savings Bank, July, 1908..... 340
Montreal City and District Savings Bank and *Caisse d'Economie de Notre-Dame de Québec*, liabilities and assets, July..... 341
New Post Offices, 1st August..... 349

ADVERTISEMENTS—

Application to Parliament.

John Grant Ridout, for divorce..... 353

Miscellaneous.

Bank of British North America, interim dividend..... 353
Huron and Ontario Railway Co., meeting..... 353
Compagnie de Papier Rolland, head office..... 353
Bessemer and Barry's Bay Ry. Co., meeting... 353
Penny Bank of Chicoutimi, to act under the Penny Bank Act..... 353
Kootenay Central Railway Co., meeting..... 353
Vancouver, Victoria and Eastern Railway Co., meeting..... 354
Red Mountain Railway Co., meeting..... 354
Nelson and Fort Sheppard Ry. Co., meeting.. 354
Essex Terminal Railway Co., meeting..... 354
Miles Canyon and Lewes River Tramway Co., meeting..... 354
Miles Canyon and White Horse Tramway Co., meeting..... 354

OTTAWA.—Printed by S. E. DAWSON, Printer to the King's Most Excellent Majesty.

SUPPLEMENT

TO

The Canada Gazette

PUBLISHED BY AUTHORITY.

OTTAWA, SATURDAY, AUGUST 8, 1908.

7-8 EDWARD VII.

CHAP. 35.

An Act to amend the Inspection and Sale Act.

[*Assented to 20th July, 1908.*]

HIS Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

R.S., c. 85, s. 2 amended. Divisions.

1. Section 2 of *The Inspection and Sale Act* is amended by adding after the word "grain," in the second line thereof, the following words "dairy products, fruits, or fruit marks."

Provisions of Act repealed

2. Paragraphs (*g*) and (*h*) of section 4, and sections 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 311, 323, and 324 of the said Act are repealed.

Section 279 amended.

3. Section 279 of the said Act is amended by adding thereto the following paragraph:—

"(*g*) 'foreign substance' means any substance not necessary to the manufacture of the cheese into which it is introduced."

Section added.

4. The following section is inserted in the said Act immediately after section 283,—

Adulterated cheese

"**283**A. No person shall—

"(*a*) incorporate in a new cheese, during the process of its manufacture, any inferior curd or cheese;

"(*b*) knowingly sell, expose, or have in his possession for sale, without giving due notice thereof, any cheese in which has been incorporated, during the process of its manufacture, any inferior curd or cheese;

"(*c*) place in a cheese during the process of its manufacture, or at any time thereafter, any foreign substance"

New s. 304.

5. Section 304 of the said Act is repealed and the following is substituted therefor:—

Penalties respecting cheese.

"**304.** Every person who, by himself or through the agency of any other person,—

"(*a*) manufactures, buys, sells, exposes or has in his possession for sale, any cheese manufactured from or by the use of skimmed milk to which there has been added any fat which is foreign to such milk; or

"(*b*) obstructs or refuses to permit the lawful examination of cheese, or of stock or packages or the marking thereof, as provided by this Part; or

"(*c*) incorporates in a cheese, during the process of its manufacture, any inferior curd or cheese; or

"(*d*) knowingly sells, or offers for sale, without giving due notice thereof, any cheese in which has been incorporated, during the process of its manufacture, any inferior curd or cheese; or

"(*e*) places in any cheese, during the process of its manufacture, or at any time thereafter, any foreign substance;

shall, for each offence, upon summary conviction, be liable to a penalty not exceeding five hundred dollars and not less than twenty-five dollars, together with the costs of prosecution, and in default of payment of such penalty and costs, shall be liable to imprisonment, with or without hard labour, for a term not exceeding six months, unless such penalty and costs and the cost of enforcing them are sooner paid."

Sections added.

6. The following sections are inserted in the said Act immediately after section 313:—

Appointment of inspectors.

"**313A.** The Minister of Agriculture may make appointments of inspectors and other persons for the enforcement of this Part.

Regulations.

"**313B.** The Governor in Council may make such regulations as he considers necessary in order to secure the efficient enforcement and operation of this Part, and may, by such regulations, provide for the imposition of penalties not exceeding thirty dollars on any person offending against them; and the regulations so made shall be in force from the date of their publication in *The Canada Gazette*, or from such other date as is specified in the proclamation in that behalf; and the violation of any such regulation shall be deemed an offence against this Part and punishable as such."

Section 319 amended.

7. Section 319 of the said Act is amended by adding thereto the following paragraph:—

"Culls" defined.

"(*c*) 'culls' shall include fruit that is either very small for the variety, or immature, or the skin of which is broken so as to expose the tissue beneath, or that is so injured by insects, fungi, abnormal growths, or other causes, as to render it unmerchantable"

Section 321 amended.

8. Sub-paragraphs (ii) and (iii) of paragraph (*b*) of section 321 of the said Act are repealed and the following are substituted therefor:—

"(ii) No. 1 quality, unless such fruit includes no culls and consists of well grown specimens of one variety, sound, of not less than medium size and of good colour for the variety, of normal shape and not less than ninety per centum free from scab, worm holes, bruises and other defects, and properly packed."

False marking.

"(iii) No. 2 quality, unless such fruit includes no culls and consists of specimens of not less than nearly medium size

for the variety, and not less than eighty per cent free from worm holes and such other defects as cause material waste, and properly packed."

9. Section 328 of the said Act is repealed and the following is substituted therefor:— New s. 328.

"**328.** Every person who, by himself or through the agency of any other person, violates any of the provisions of sections 320 and 321 of this Act, shall be liable, for the first offence, to a fine not exceeding twenty-five dollars and not less than ten dollars; for the second offence, to a fine not exceeding fifty dollars, and not less than twenty-five dollars; and for the third and each subsequent offence, to a fine not exceeding two hundred dollars and not less than fifty dollars, together, in all cases, with the costs of prosecution; and in default of payment of such fine and costs shall be liable to imprisonment, with or without hard labour, for a term not exceeding one month, unless such fine and costs, and the costs of enforcing them, are sooner paid. Penalties respecting marking.

"2. Whenever any such violation is with respect to a lot or shipment consisting of fifty or more closed packages, there may be imposed, in addition to any penalty provided by this section, for the first offence twenty-five cents, for the second offence fifty cents, and for the third and each subsequent offence one dollar, for each closed package in excess of fifty with respect to which such violation is committed." Additional penalties.

10. Section 329 of the said Act is amended by striking out, at the end thereof, the words "forty dollars," and adding thereto the words "one hundred dollars for the first offence, and two hundred dollars for the second and each subsequent offence, together, in all cases, with the costs of prosecution; and in default of payment of such fine and costs shall be liable to imprisonment, with or without hard labour, for a term not exceeding one month, unless such fine and costs, and the costs of enforcing them, are sooner paid." Section 329 amended. Penalty for tampering with marks.

11. Sections 330 and 331 of the said Act are repealed. The following section is enacted as section 330:— Sections 330, 331 repealed.

"**330.** Every person who violates any of the provisions of sections 325 and 326 of this Act shall be liable, on summary conviction, to a penalty of twenty-five cents for each barrel of apples, or box of apples, pears, quinces, berries, or currants, or basket of fruit, or berry box, respecting which such violation is committed, together with the costs of prosecution; and in default of payment of such fine and costs shall be liable to imprisonment, with or without hard labour, for a term not exceeding one month, unless such fine and costs, and the costs of enforcing them, are sooner paid." New s. 330 Penalties respecting apples and berries.

12. The following sections are inserted in the said Act immediately after section 333:— Sections added.

"**333A.** The Minister of Agriculture may make appointments of inspectors and other persons for the enforcement of this Part. Appointment of inspectors.

"**333B.** The Governor in Council may make such regulations as he considers necessary in order to secure the efficient enforcement and operation of this Part, and may by such regulations provide for the imposition of penalties not exceeding thirty dollars on any person offending against them; and the regulations so made shall be in force from the date of their publication in *The Canada Gazette*, or from such other date as is specified in the proclamation in that behalf; and the violation of any such regulation shall be deemed an offence against this Part and punishable as such." Regulations.

CHAP. 36.

An Act to amend The Inspection and Sale Act, as regards Grain.

[*Assented to 20th July, 1908.*]

Preamble.

HIS Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

Short title.

1. This Act may be cited as *The Inspection and Sale of Grain Amendment Act*, 1908.

R.S., c. 85, amended.

2. Chapter 85 of The Revised Statutes of Canada, 1906, intituled: *An Act respecting the Inspection and Sale of certain Staple Commodities*, is by this Act amended in the manner hereinafter set forth.

S. 48 amended.

3. The following is added to section 48 as paragraph (*l*) thereof:—

Definition.

"(*l*) The expression "hard red Fife Wheat" shall mean wheat that is red in colour and of the Red Fife variety."

S. 52 amended.

4. Paragraph (*b*) of section 52 is repealed and the following substituted therefor:—

Inspection divisions.

"(*b*) the Manitoba Inspection Division, which consists of,—

(i) the provinces of Manitoba, Saskatchewan, Alberta and British Columbia;

(ii) the Northwest Territories;

(iii) that portion of the province of Ontario lying west of and including the existing district of Port Arthur."

S. 81 amended. Costs of appeal.

5. Subsection 4 of section 81 is amended by striking out "inspecting officer" in the last line, and substituting "Department" therefor.

S. 99 amended.

6. Subsection 1 of section 99 is amended by adding at the end thereof the following words:—

"; if the car is leaking or in bad order the record shall state the fact."

7. The following section is inserted immediately after section 108:—

108A. Every elevator operator who allows the grain in a car which has been ordered east from Winnipeg or St. Boniface, for which he has signed a bill of lading and from which a sample of grain has been drawn for inspection as provided in subsection 3 of section 123 of this Act, to be returned, without the permission of the chief grain inspector, to the elevator from which it was loaded shall, for each offence, be liable to a penalty not exceeding fifty dollars.

S. 123 amended.

8. Section 123 is hereby repealed and the following substituted therefor:—

Grain to be inspected in Winnipeg district.

"**123.** All grain produced in the provinces of Manitoba, Saskatchewan and Alberta and in the Northwest Territories, passing through the Winnipeg district *en route* to points to the east thereof, shall be inspected at Winnipeg or a point within the district; and, on all grain so inspected, the inspection shall be final as between the western farmer or dealer and the Winnipeg dealer.

"2. Grain which is shipped from points west of Winnipeg to Winnipeg for orders, as provided in section 99c of *The Manitoba*

Grain Act, and which goes forward without delivery in Winnipeg, shall be inspected at Winnipeg and the certificate of inspection shall be issued at the end of the period of detention: Provided, however, that on the written order of the agent of the shipper a car of grain held at Winnipeg shall be inspected on its arrival and the certificate of inspection issued.

"3. In the case of grain which is being shipped east from elevator in Winnipeg or St. Boniface, the sample for inspection shall not be drawn from any car until the car has been billed for shipment by the railway company.

Exception from foregoing.

"4. When, owing to extreme pressure of business, the railway company, or other transportation company, finds that cars containing grain are being unduly delayed for inspection purposes in Winnipeg, then the company, upon notification to, and with the consent of, the chief inspector, or, in his absence, the inspector, may remove a special number of cars to Fort William without inspection at Winnipeg.

Re-inspection at Fort William.

"5. Any grain inspected at Winnipeg or other western point may be re-inspected at Fort William or at other terminal elevators in the division without additional charge; but any grain not inspected west of Fort William shall be inspected at that point, and a certificate shall be issued on payment of the usual fee

Re-inspection at terminal elevator.

"6. If any car on its arrival at a terminal elevator is found by the inspector to be plugged or wrongfully loaded, the grain in such car shall be re-inspected, and if the first inspection is altered the original certificate shall be recalled and a new one shall be issued in accordance with the re-inspection and shall be final.

Notice to be given of arrival of grain.

"7. Railway companies and other transportation companies shall notify the inspection department of the arrival of cars of grain at points where inspection is authorized and of the position of such cars in the railway yard, and such cars shall not go forward until inspected.

New ss. 126A and 126B.

9. The following sections are hereby inserted, immediately after section 126, as sections 126A and 126B:—

Inspector to have control of storage and shipping of grain.

"**126**A. All grain stored as aforesaid shall be binned under the direction, supervision and control of the inspector, deputy inspector or inspecting officer. The inspector, deputy inspector, or inspecting officer shall have full control of all grain in terminal elevators and no grain shall be shipped out of, transferred or removed from any terminal elevator without his supervision.

Records.

"2. The inspector shall keep the proper records of all grain received into store in any terminal elevator, which records shall show the particulars of each parcel or car-lot of grain received, the date received, the grade, the dockage, if any, and the number of the bin in which such grain has been stored; and he shall keep similar records of all grain shipped from any terminal elevator, which records shall also give the name of the vessel or the number of the car into which such grain has been delivered.

Transfer from one bin to another.

"3. No grain shall be transferred from one bin to another in a terminal elevator without the supervision of the proper inspecting officer, who shall record such transfer in proper books.

Special binning forbidden.

"4. No grain shall be specially binned for any person, firm or corporation in any terminal elevator except in cases where it is found to be out of condition on arrival at such terminal elevator, and in cases where it has gone out of condition while in store as provided in sections 34 to 38 of *The Manitoba Grain Act*, and except as provided in section 118A of *The Manitoba Grain Act*.

Exceptions, R.S., c. 83.

Powers of inspector as to cleaning

"5. All grain marked by the inspection department for cleaning shall be cleaned under the supervision of the inspec-

tion department or the inspecting officer, and the inspector may condemn any cleaning machine which in his opinion is not doing satisfactory work and may order machines installed which will satisfactorily clean such grain to its proper grade; and he shall also have the power, where he finds the cleaning facilities inadequate, to order the installation of such additional machines as will meet the requirements.

Cleaning by owner.

"6. Where grain rejected for dirt is ordered to be cleaned by the owner the cleaning shall be subject to the supervision of the inspecting officer.

"7. In the month of August in each year stock shall be taken of the quantity of each grade of grain in the terminal elevators."

Regulations as to binning and cleaning.

"**126**B. The chief inspector, subject to the approval of the Minister, may make such rules and regulations as are necessary for the control of the binning and cleaning of all grain stored in terminal elevators, including the transferring of grain from one bin to another and the delivery of grain from the bins into cars, vessels or other receptacles."

S. 128 amended.

10. The following is added to section 128 as subsection 3 thereof:—

Identification of grain.

"3. The chief inspector shall issue such rules and regulations governing the inspection and outward shipments of grain from Fort William as will satisfactorily identify the inspection certificates with the lake bill or the railway shipping bill and the lot or parcel of grain covered by such certificate."

S. 130 amended.

11. Subsection 1 of section 130 is amended by adding, in the last line thereof after the word "accordingly" the following:—

Disputes as to grading

Fresh sample may be required.

"If the owner or possessor so desires he may call for a fresh sample to be drawn by the inspection department for use on re-inspection or survey, the expense thereof to be borne by the applicant, and in case it be drawn for the purpose of survey it shall be sent to the secretary of the survey board."

S. 130 further amended.

12. Subsection 3 of section 130 is amended by striking out "inspecting officer" in the last line, and substituting "Department" therefor.

Cost of appeal

S. 131 repealed.

13. Section 131 is hereby repealed.

Settlement of differences between farmer and buyer.

S. 135 amended.

14. Section 135 is repealed and the following substituted therefor:—

Unclean grain.

"**135.** In the case of unclean grain inspected in the Manitoba division, the inspector shall state in his certificate the percentage of dirt necessary to be removed in order to clean the grain to the grade certified.

"2. If the grain is found to be excessively dirty and it is impracticable for the inspector when grading such grain in cars to ascertain the percentage of dirt, the inspector, from the sample taken when the cars are being unloaded, shall ascertain and state the percentage of dirt and seeds necessary to clean such grain to grade.

"3. In such case, if the dockage contains a proportion of domestic grain, that proportion shall be marked on the certificate."

S. 136 amended.

15. Section 136 is amended by striking out the three paragraphs, under the heading "*Winter Wheat,*" which relate to Alberta Red Winter Wheat.

Winter wheat.

16. Section 137 is amended by striking out the last two lines under the heading of "*Spring Wheat*", and substituting the following therefor:— S. 137 amended. Grades of spring wheat.

"No. 1 wheat rejected for smut and scoured shall be graded as scoured of the grade to which it belongs.

"No. 2 wheat rejected for smut and scoured shall be graded as scoured of the grade to which it belongs.

"No. 3 wheat and lower grades rejected for smut and scoured shall be graded as scoured of the grade to which it belongs: Provided that wheat which is inspected No. 3 Northern scoured, or lower, may be graded in such regular grade, not higher than No. 3, as the inspector determines.

"No. 1 wheat inspected as *No grade* for moisture and dried shall be graded as dried of the grade to which it belongs.

"No. 2 wheat inspected as *No grade* for moisture and dried shall be graded as dried of the grade to which it belongs: Provided that, on the written order of the owner, any No. 1 dried or No. 2 dried wheat may be graded as No. 3 Northern.

"No. 3 wheat and lower grades inspected as *No grade* for moisture and dried shall be graded as dried of the grade to which it belongs: Provided that wheat which is inspected No. 3 Northern dried, or lower, may be graded in such regular grade, not higher than No. 3 Northern, as the inspector determines."

17. Section 137 is further amended by inserting therein immediately after the definitions of "*Spring Wheat*" the following definitions of "*Winter Wheat*":— S. 137 amended. Grades of wheat.

Winter Wheat.

"No. 1 Alberta red winter wheat shall be hard pure red winter wheat, sound and clean, weighing not less than 62 pounds to the bushel.

"No. 2 Alberta red winter wheat shall be hard red winter wheat, sound and clean, weighing not less than 60 pounds to the bushel.

"No. 3 Alberta red winter wheat shall include hard red winter wheat not clean enough or sound enough to be graded No. 2, weighing not less than 57 pounds to the bushel.

"No. 1 Alberta white winter wheat shall be pure white winter wheat, sound and clean, weighing not less than 60 pounds to the bushel.

"No. 2 Alberta white winter wheat shall be white winter wheat, sound and clean, weighing not less than 58 pounds to the bushel.

"No. 3 Alberta white winter wheat shall include white winter wheat not clean enough nor sound enough to be graded as No. 2, weighing not less than 56 pounds to the bushel.

"No. 1 Alberta mixed winter wheat shall be red and white winter wheat mixed, sound, plump and clean, weighing not less than 61 pounds to the bushel, and containing not less than 50 per cent red winter wheat.

"No. 2 Alberta mixed winter wheat shall be red and white winter wheat mixed, sound, plump, clean, weighing not less than 59 pounds to the bushel."

18. Section 137 is further amended by striking out therefrom the definitions under the heading "Oats" and substituting therefor the following:— S. 137 amended. Grades of Oats.

"Oats."

"Extra No. 1 Canadian Western oats shall be white, sound, clean and free from other grain, and shall contain 95 per cent of

white oats and shall weigh not less than 42 pounds to the bushel.

"No. 1 Canadian Western oats shall be white, sound, clean and free from other grain, shall contain 95 per cent of white oats, and shall weigh not less than 36 pounds to the bushel.

"No. 2 Canadian Western oats shall be sound, reasonably clean and reasonably free from other grain, shall contain 90 per cent of white oats, and shall weigh not less than 34 pounds to the bushel.

"No. 3 Canadian Western oats shall be sound, but not clean enough or sufficiently free from other grain to be graded as No. 2, and shall weigh not less than 34 pounds to the bushel.

"No. 1 black or mixed oats shall be sound, clean, free from other grain, and weigh not less than 36 pounds to the bushel.

"No. 2 black or mixed oats shall be sound, reasonably clean, reasonably free from other grain, and weigh not less than 34 pounds to the bushel.

"Extra No. 1 Feed oats shall be sound, except as to frost, shall contain not more than two per cent of wheat nor more than two per cent of other grain, shall be reasonably clean, and shall weigh not less than 38 pounds to the bushel.

"No. 1 Feed oats shall be oats excluded from the preceding grades on account of damage other than heating, shall contain not more than five per cent of wheat, nor more than three per cent of other grain, shall be reasonably clean, and shall weigh not less than 34 pounds to the bushel.

"No. 2 Feed oats shall include oats weighing less than 34 pounds to the bushel or otherwise unfit for No. 1 Feed."

New s. 138A.

19. The following section is hereby inserted, immediately after section 138, as section 138A.:—

Inspection of U.S. corn.

"**138**A. The provision made in the following sections for the establishment of standard samples for grain of United States production shall not apply to corn, but corn of United States production shall be inspected to the definitions provided in section 136 of this Act."

Commencement of Act.

20. This Act shall come into force on the first day of September, A.D. 1908.

CHAP. 40.

An Act respecting Juvenile Delinquents.

[*Assented to 20th July, 1908.*]

Preamble.

WHEREAS it is inexpedient that youthful offenders should be classed or dealt with as ordinary criminals, the welfare of the community demanding that they should on the contrary be guarded against association with crime and criminals, and should be subjected to such wise care, treatment and control as will tend to check their evil tendencies and to strengthen their better instincts;

Therefore His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

Short title.

1. This Act may be cited as *The Juvenile Delinquents Act*, 1908

Interpretation.

2. In this Act, unless the context otherwise requires—

Child.

(*a*) "child" means a boy or girl apparently or actually under the age of sixteen years.

(*b*) "guardian" includes any person who has in law or in fact the custody or control of any child. Guardian.

(*c*) "juvenile delinquent" means any child who violates any provision of *The Criminal Code*, chapter 146 of *The Revised Statutes*, 1906, or of any Dominion or provincial statute, or of any by-law or ordinance of any municipality, for which violation punishment by fine or imprisonment may be awarded; or, who is liable by reason of any other act to be committed to an Industrial School or Juvenile Reformatory under the provisions of any Dominion or provincial statute. Description of delinquents.

(*d*) "probation officer" means any probation officer for juvenile delinquents duly appointed under the provisions of any provincial statute or of this Act. Probation Officer.

(*e*) "justice" has the same meaning as it has in the Criminal Code. Justice.

(*f*) "the court" or "the Juvenile Court" means any court duly established under any provincial statute for the purpose of dealing with juvenile delinquents, or specially authorized by provincial statute, the Governor in Council, or the Lieutenant Governor in Council, to deal with juvenile delinquents. The Juvenile Court.

(*g*) "the judge" means the judge of a Juvenile Court seized of the case, or the justice, specially authorized by Dominion or provincial authority to deal with juvenile delinquents, seized of the case. The Judge.

(*h*) "industrial school" means any industrial school or juvenile reformatory or other reformative institution or refuge for children duly approved by provincial statute or by the Lieutenant Governor in Council in any province.

3. The commission by a child of any of the acts enumerated in paragraph (*c*) of section 2 of this Act, shall constitute an offence to be known as a delinquency and shall be dealt with as hereinafter provided. A delinquency.

4. The Juvenile Court shall have exclusive jurisdiction in cases of delinquency except as provided in section 7 of this Act. Courts jurisdiction.

5. Except as hereinafter provided, prosecutions and trials under this Act shall be summary and shall, *mutatis mutandis*, be governed by the provisions of Part XV of *The Criminal Code*, in so far as such provisions are applicable, whether or not the act constituting the offence charged would be in the case of an adult triable summarily; provided that whenever in such provisions the expression "justice" occurs, it shall be taken in the application of such provisions to proceedings under this Act to mean "judge of the Juvenile Court, or justice specially authorized by Dominion or provincial authority to deal with juvenile delinquents." Summary trials. R.S., c. 146.

6. When any child is arrested, with or without warrant, such child shall, instead of being taken before a justice, be taken before the Juvenile Court; and, if a child is taken before a justice, upon a summons or under a warrant or for any other reason, it shall be the duty of the justice to transfer the case to the Juvenile Court, and of the officer having the child in charge to take the child before that court, and in any such case the Juvenile Court shall hear and dispose of the case in the same manner as if such child had been brought before it upon information originally laid therein. All cases to go to juvenile court.

2. The provisions of the foregoing subsection shall not apply to any justice who is a judge of the Juvenile Court or who has power to act as such, under the provisions of any Act in force in the province.

Exceptional procedure when offence is indictable.

R.S., c. 146.

7. Where the act complained of is, under the provisions of *The Criminal Code* or otherwise, an indictable offence, and the accused child is apparently or actually over the age of fourteen years, the court may, in its discretion, order the child to be proceeded against by indictment in the ordinary courts in accordance with the provisions of *The Criminal Code* in that behalf; but such course shall in no case be followed unless the court is of the opinion that the good of the child and the interest of the community demand it. The court may, in its discretion, at any time before any proceeding has been initiated against the child in the ordinary criminal courts, rescind an order so made.

Notices to parents

8. Due notice of the hearing of any charge of delinquency shall be served on the parent or parents or the guardian of the child, or if there be neither parent nor guardian, or if the residence of the parent or parents or guardian be unknown, then on some near relative living in the city, town or county, if any there be, whose whereabouts is known, and any person so served shall have the right to be present at the hearing.

2. The judge may give directions as to the persons to be served under this section, and such directions shall be conclusive as to the sufficiency of any notice given in accordance therewith.

Duties of clerk.

9. It shall be the duty of the clerk of the Juvenile Court to notify the probation officer or the chief probation officer, in advance, when any child is to be brought before the court for trial.

Private trials.

10. The trials of children shall take place without publicity and separately and apart from the trials of other accused persons, and at suitable times to be designated and appointed for that purpose.

Place of trials.

2. Such trials may be held in the private office of the judge or in some other private room in the court house or municipal building, or in the detention home, or if no such room or place is available, then in the ordinary court room; provided that when held in the ordinary court room, an interval of half an hour must be allowed to elapse between the close of the trial or examination of any adult and the beginning of the trial of a child.

Names not to be published

3. No report of the trial or other disposition of a charge against a child, in which the name of the child or of its parent or guardian is disclosed, shall, without the special leave of the judge, be published in any newspaper or other publication.

A detention home

11. No child, pending a hearing under the provisions of this Act, shall be held in confinement in any county or other gaol or other place in which adults are or may be imprisoned, but shall be detained at a detention home or shelter used exclusively for children or under other charge approved of by the judge or, in his absence, by the sheriff, or, in the absence of both the judge and the sheriff, by the mayor or other chief magistrate of the city, town, county or place.

Penalty.

2. Any officer or person violating the provisions of the next preceding subsection shall be liable on summary conviction before a Juvenile Court or a justice to a fine not exceeding one hundred dollars, or to imprisonment not exceeding thirty days, or to both fine and imprisonment.

Exception.

3. The provisions of this section shall not apply to a child as to whom an order has been made pursuant to section 7 of this Act.

Exception.

4. The provisions of this section shall not apply to a child apparently over the age of fourteen years who, in the opinion of the judge or, in his absence, of the sheriff, or, in the absence of both the judge and the sheriff, of the mayor or other chief

magistrate of the city, town, county or place, cannot safely be confined in any place other than a gaol or lock-up.

Where there is no detention home.

12. Where a warrant has issued for the arrest of a child, or where a child has been arrested without warrant, in a county or district in which there is no detention home used exclusively for children, no incarceration of the child shall be made or had unless in the opinion of the judge of the court, or, in his absence, of the sheriff, or, in the absence of both the judge and the sheriff, of the mayor or other chief magistrate of the city, town, county or place, such course is necessary in order to insure the attendance of such child in court.

Promise to attend may be accepted.

2. In order to avoid, if possible, such incarceration, the verbal or written promise of the person served with notice of the proceedings as aforesaid, or of any other proper person, to be responsible for the presence of such child when required, may be accepted; and in case such child fails to appear at such time or times as the court requires, the person or persons assuming responsibility as aforesaid, shall be deemed guilty of contempt of court, unless in the opinion of the court there is reasonable cause for such failure to appear.

Bail may be accepted.

13. Pending the hearing of a charge of delinquency the court may accept bail for the appearance of the child charged at the trial as in the case of other accused persons.

Proceedings may be informal.

14. On the trial of a child the proceedings may, in the discretion of the judge, be as informal as the circumstances will permit, consistently with a due regard for a proper administration of justice.

Oath may be dispensed with.

15. When in a proceeding before a Juvenile Court a child of tender years who is called as a witness does not, in the opinion of the judge, understand the nature of an oath, the evidence of such child may be received, though not given under oath, if in the opinion of the judge such child is possessed of sufficient intelligence to justify the reception of the evidence and understands the duty of speaking the truth.

2. No person shall be convicted upon the evidence of a child of tender years not under oath unless such evidence is corroborated in some material respect.

Release on probation.

16. In the case of a child proved to be a juvenile delinquent the court may adjourn the hearing from time to time for any definite or indefinite period; and may impose a fine not exceeding ten dollars, or may commit the child to the care or custody of a probation officer or of any other suitable person; or may allow the child to remain in its home, subject to the visitation of a probation officer, such child to report to the court or to the probation officer as often as may be required; or may cause the child to be placed in a suitable family home as a foster home, subject to the friendly supervision of a probation officer and the further order of the court; or may commit the child to the charge of any children's aid society, duly organized under an Act of the legislature of the province and approved by the Lieutenant Governor in Council, or, in any municipality in which there is no children's aid society, to the charge of the superintendent of neglected and dependent children for the province, if one there be, duly appointed under the authority of any such Act; or may commit the child, if a boy, to an industrial school for boys, or, if a girl, to an industrial school or refuge for girls, duly approved by the Lieutenant Governor in Council.

Guardianship.

Support of child.

2. In every such case it shall be within the power of the court to make an order upon the parent or parents of the child, or

upon the municipality to which it belongs, to contribute to its support such sum as the court may determine.

A ward of the court.

3. Every such child, whether allowed to remain at home or placed in a foster home, or if it be in any way committed, shall continue to be a ward of the court until it has been discharged as such ward by order of the court or has reached the age of twenty-one years; and the court may at any time during the period of wardship cause such child to be returned to the court for further or other proceedings, including discharge upon parole or release from detention: Provided that in a province in which there is a superintendent of neglected and dependent children appointed under the authority of any provincial statute, no child shall be released by the judge from an industrial school without a report from such superintendent recommending such release.

When returned for further proceedings.

4. When a child is returned to the court for further or other proceedings as in the last preceding subsection provided, the court may deal with the case on the report of the probation officer in whose care such child has been placed, or of the secretary of a children's aid society, or of the superintendent of neglected and dependent children, or of the superintendent of the industrial school to which the child has been committed, without the necessity of hearing any further or other evidence.

The child's own good

5. The action taken shall, in every case, be that which the court is of opinion the child's own good and the best interests of the community require.

May be dealt with under provincial law.

17. Whenever an order has been made under the next preceding section committing a child to a children's aid society, or to a superintendent of neglected and dependent children, or to an industrial school, if so ordered by the Secretary of the province, the child may thereafter be dealt with under the laws of the province in the same manner in all respects as if an order had been lawfully made in respect of a proceeding instituted under authority of a statute of the province; and from the date of the issuing of such order the child shall cease to be a ward of the court and, except for new offences, it shall not be further dealt with under the provisions of this Act. The order of the Provincial Secretary may be made in advance and to apply to all cases of commitment mentioned in this section.

Parent or guardian may be ordered to pay fine, etc.

18. Where a child is proved to have been guilty of an offence for the commission of which a fine, damages or costs might in the case of an adult be imposed, and the court is of the opinion that the case would be best met by the imposition of a fine, damages or costs, whether with or without any other action, the court shall order that the fine, damages or costs awarded be paid by the parent or guardian of the child, instead of by the child, unless the court is satisfied that the parent or guardian cannot be found or that he has not conduced to the commission of the offence by neglecting to exercise due care of the child or otherwise.

Security by parent or guardian.

2. Where a child is charged with any offence the court may order its parent or guardian to give security for its good behaviour.

Parent or guardian to be heard.

3. No order shall be made under this section without giving the parent or guardian an opportunity of being heard; but a parent or guardian who has been duly served with notice of the hearing pursuant to section 8 of this Act shall be deemed to have had such opportunity, notwithstanding the fact that he has failed to attend the hearing.

Recovery of fine, etc.

4. Any sum imposed and ordered to be paid by a parent or guardian under this or the previous sections may be recovered from him by distress or imprisonment in like manner as if the order had been made on the conviction of the parent or guardian of the offence in question.

5. A parent or guardian shall have the same right of appeal from an order made under the provisions of this section as if the order had been made on the conviction of the parent or guardian. Appeal.

19. No Protestant child dealt with under this Act shall be committed to the care of any Roman Catholic children's aid society or be placed in any Roman Catholic family as its foster home; nor shall any Roman Catholic child dealt with under this Act be committed to the care of any Protestant children's aid society, or be placed in any Protestant family as its foster home; but this section shall not apply to the placing of children in a temporary home or shelter for children, established under the authority of a statute of the province, or, in a municipality where there is but one children's aid society, to such children's aid society. Religion of child to be respected.

2. If a Protestant child is committed to the care of a Roman Catholic children's aid society or placed in a Roman Catholic family as its foster home or if a Roman Catholic child is committed to the care of a Protestant children's aid society or placed in a Protestant family as its foster home, contrary to the provisions of subsection 1 of this section, the court shall, on the application of any person in that behalf, make an order providing for the proper commitment or placing of the child pursuant to subsection 1 of this section. Order to enforce preceding provision.

20. No child, other than an infant in arms, shall be permitted to be present in court during the trial of any person charged with an offence or during any proceedings preliminary thereto, and if so present it shall be ordered to be removed unless it is the person charged with the alleged offence, or unless its presence is required, as a witness or otherwise, for the purposes of justice: Provided that this section shall not apply to messengers, clerks and other persons required to attend at any court for purposes connected with their employment. Children not allowed to be in court.

21. It shall not be lawful to commit a juvenile delinquent apparently under the age of twelve years to any industrial school, unless and until an attempt has been made to reform such child in its own home or in a foster home or in the charge of a children's aid society, or of a superintendent of neglected and dependent children, and unless the court finds that the best interests of the child and the welfare of the community require such commitment. Children under twelve.

22. No juvenile delinquent shall, under any circumstances, upon or after conviction, be sentenced to or incarcerated in any penitentiary, or county or other gaol, or police station, or any other place in which adults are or may be imprisoned. Children to be separated from adults.

2. This section shall not apply to a child who has been proceeded against under the provisions of section 7 of this Act. Exception.

23. There shall be in connection with the Juvenile Court a committee of citizens, serving without remuneration, to be known as "The Juvenile Court Committee." Juvenile court committee.

2. Where there is a children's aid society in a city or town in which this Act is in force, the committee of such society or a sub-committee thereof shall be the Juvenile Court Committee; and where there is both a Protestant and a Roman Catholic children's aid society then the committee of the Protestant children's aid society or a sub-committee thereof shall be the Juvenile Court Committee as regards Protestant children, and the committee of the Roman Catholic children's aid society or a sub-committee thereof shall be the Juvenile Court Committee as regards Roman Catholic children. Juvenile court committee, *ex officio*.

Appointment by court.

3. Where there is no children's aid society in a city or town in which this Act is in force the court shall appoint three or more persons to be the Juvenile Court Committee as regards Protestant children, and three or more other persons to be the Juvenile Court Committee as regards Roman Catholic children. The persons so appointed may in their discretion sit as one joint committee.

Duties of committee.

24. It shall be the duty of The Juvenile Court Committee to meet as often as may be necessary and consult with the probation officers with regard to the cases of juvenile delinquents coming before the court, to offer, through the probation officers and otherwise, advice to the court as to the best mode of dealing with such cases, and, generally, to facilitate by every means in its power the reformation of juvenile delinquents.

Probation officers.

25. Wherever no probation officer has been appointed under provincial authority and remuneration for such has been provided by municipal grant, public subscription or otherwise, the court shall, with the concurrence of the Juvenile Court Committee, appoint one or more suitable persons as probation officers.

Powers of a constable.

26. Every probation officer duly appointed under the provisions of this Act or of any provincial statute shall have in the discharge of his or her duties as such probation officer all the powers of a constable, and shall be protected from civil actions for anything done in *bona fide* exercise of the powers conferred by this Act.

Probation officer to investigate.

27. It shall be the duty of a probation officer to make such investigation as may be required by the court; to be present in court in order to represent the interests of the child when the case is heard; to furnish to the court such information and assistance as may be required; and to take such charge of any child, before or after trial, as may be directed by the court.

Probation officers to confer with committee.

28. Every probation officer shall, as far as practicable, discuss each case and the recommendation proposed to be made with The Juvenile Court Committee before reporting to the court, and convey to the court the recommendation of the Committee.

Adults liab'e who contribute to delinquency.

29. Any person who knowingly or wilfully encourages, aids, causes, abets or connives at the commission by a child of a delinquency, or who knowingly or wilfully does any act producing, promoting or contributing to a child's being or becoming a juvenile delinquent, whether or not such person is the parent or guardian of the child, or who, being the parent or guardian of the child and being able to do so, wilfully neglects to do that which would directly tend to prevent a child's being or becoming a juvenile delinquent, or to remove the conditions which render a child a juvenile delinquent, shall be liable on summary conviction before a Juvenile Court or a justice, to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a period not exceeding one year, or to both fine and imprisonment.

May impose conditions.

2. The court or justice may impose conditions upon any person found guilty under this section, and suspend sentence subject to such conditions; and on proof at any time that such conditions have been violated may pass sentence on such person.

No preliminary hearing.

30. Prosecutions against adults for offences against any provisions of *The Criminal Code* in respect of a child may be brought in the Juvenile Court without the necessity of a preliminary hearing before a justice, and may be summarily dis-

posed of where the offence is triable summarily, or otherwise dealt with as in the case of a preliminary hearing before a justice. Summary disposal.

2. In addition to those expressly mentioned in this Act, the Juvenile Court Judge has all the powers and duties, with respect to offenders, under or apparently under the age of sixteen years, vested in, or imposed on a judge, stipendiary magistrate, justice or justices, by or under *The Prison and Reformatories Act*, chapter 148 of *The Revised Statutes*, or any amendment thereto: Provided that the discretion of the Juvenile Court Judge as to the term for which a juvenile offender may be committed is not affected by this subsection. Powers of judge. R. S., c. 148. Proviso: as to term of commitment.

31. This Act shall be liberally construed to the end that its purpose may be carried out, to wit: That the care and custody and discipline of a juvenile delinquent shall approximate as nearly as may be that which should be given by its parents, and that as far as practicable every juvenile delinquent shall be treated, not as a criminal, but as a misdirected and misguided child, and one needing aid, encouragement, help and assistance. Act to be liberally construed.

32. Nothing in this Act contained shall be construed as having the effect of repealing or over-riding any provision of any provincial statute; and when a juvenile delinquent who has not been guilty of an act which is, under the provisions of *The Criminal Code* an indictable offence, comes within the provisions of a provincial statute, it may be dealt with either under the provincial Act or under this Act as may be deemed to be in the best interests of such child. Not to affect provincial statutes. R.S., c. 146.

33. Whenever and so soon as this Act goes into force in any province, city, town, or other portion of a province, every provision of *The Criminal Code* or of any other Act of the Parliament of Canada inconsistent with the provisions of this Act shall stand repealed as regards such province, city, town, or other portion of a province. Repeal of former law. R.S., c. 146.

34. This Act may be put in force in any province, or in any portion of a province, by proclamation, after the passing of an Act by the legislature of such province providing for the establishment of Juvenile Courts, or designating any existing courts as Juvenile Courts, and of detention homes for children. When Act shall be enforced.

35. This Act may be put in force in any city, town, or other portion of a province, by proclamation, notwithstanding that the provincial legislature has not passed an Act such as referred to in section 34 of this Act, if the Governor in Council is satisfied that proper facilities for the due carrying out of the provisions of this Act have been provided in such city, town, or other portion of a province, by the municipal council thereof or otherwise. Any city or town may ask for this law.

2. The Governor in Council may designate a superior court or county court judge or a justice, having jurisdiction in the city, town, or other portion of a province, in which the Act is so put in force, to act as Juvenile Court Judge for such city, town, or other portion of a province, and the judge or justice so designated or appointed shall have and exercise in such city, town, or other portion of a province, all the powers by this Act conferred on the Juvenile Court. Special appointment of judge.

36. This Act shall go into force only when and as proclamations declaring it in force in any province, city, town or other portion of a province are issued and published in *The Canada Gazette*. Enforcement of Act.

CHAP. 42.

An Act to authorize the payment to the Provinces of Saskatchewan and Alberta of part of the Assurance Fund under the Land Titles Act, 1894.

[*Assented to 20th July, 1908.*]

HIS Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

Payments authorized.

1. The Minister of Finance may, under the authority of the Governor in Council, pay to the proper authorities of each of the provinces of Saskatchewan and Alberta, out of the assurance fund formed under *The Territories Real Property Act*, chapter 26 of the statutes of 1886, and continued under *The Land Titles Act*, 1894, chapter 28 of the statutes of that year, so much thereof as has arisen from transactions relating to lands now within such province.

1886, c. 26.

1894, c. 28.

Apportionment of fund between Canada and provinces.

2. The amount to be retained by Canada as having arisen from transactions relating to lands not now within either of the said provinces, and the amount to be paid to each of the said provinces, may be settled by agreement between the governments of Canada and the said provinces.

Arbitration between Canada and provinces.

2. If the governments of Canada and the said provinces fail to agree, the amount to be retained by Canada and the aggregate amount to be paid to the said provinces shall be determined by a reference to three arbitrators, one to be named by the Governor in Council, one jointly by the Lieutenant Governor in Council of Saskatchewan and the Lieutenant Governor in Council of Alberta, and the third by the two so named, or, if they are unable to agree, by the Chief Justice of Canada.

Arbitration between provinces.

3. If the governments of the said provinces fail to agree upon the division between them of the aggregate amount so determined, the amount to be paid to each of them shall be determined by reference to three arbitrators, one to be named by the Lieutenant Governor of Saskatchewan in Council, one by the Lieutenant Governor of Alberta in Council, and the third by the two so named, or, if they are unable to agree, by the Chief Justice of Canada.

Award of arbitrators final.

4. In any arbitration under this section the award of the three arbitrators or of a majority of them shall be final and binding.

Indemnity against claims upon fund.

3. No part of the amount so agreed upon or determined as payable to either of the said provinces shall be paid until indemnity, satisfactory to the Governor in Council, has been given by the Lieutenant Governor in Council of that province to the Government of Canada against any claim upon the said assurance fund with respect to transactions relating to lands now within that province, and against any costs, charges or expenses with respect to any such claim.

CHAP. 43.

An Act respecting the payment of bounties on lead contained in lead-bearing ores mined in Canada.

[*Assented to 20th July, 1908.*]

Preamble.

1903, c. 31; 1904, cc. 20 and 21.

WHEREAS under the provisions of an Act passed on the 24th day of October, 1903, being chapter 31 of the Acts of 1903, payment of a bounty on lead contained in lead-bearing ores mined in Canada, not to exceed five hundred thousand dollars in any fiscal year, was authorized to be paid until the thirtieth day of June, 1908; and whereas the total amount of bounty paid thereunder up to the thirty-first day of March, 1908, was six hundred and sixty-seven thousand four hundred and four dollars, and it is estimated that a further amount of forty-five thousand dollars will be payable on or before the thirtieth day of June, 1908, leaving unexpended about one million seven hundred and eighty-eight thousand and seventy-eight dollars of the total amount authorized to be paid under the provisions of the said chapter 31: Therefore His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

Bounties on lead refined in Canada.

Reduction if price of pig lead rises.

1. The Governor in Council may authorize the payment of a bounty of seventy-five cents per one hundred pounds on lead contained in lead-bearing ores mined in Canada, on and after the first day of July, 1908, such bounty to be paid to the producer or vendor of such ores: Provided that the sum to be paid as such bounty shall not exceed five hundred thousand dollars in any year ending on the thirtieth day of June: Provided also that when it appears to the satisfaction of the Minister charged with the administration of this Act that the standard price of pig lead in London, England, exceeds fourteen pounds ten shillings sterling per ton of two thousand two hundred and forty pounds, such bounty shall be reduced by the amount of such excess.

Limitation of amount.

2. The total amount of bounty payable under the provisions of chapter 31 of the Acts of 1903, and of this Act, shall not exceed two million five hundred thousand dollars.

Mode of payment.

2. Payment of the said bounty may be made from time to time to the extent of sixty per cent upon smelter returns showing that the ore has been delivered for smelting at a smelter in Canada. The remaining forty per cent may be paid at the close of the fiscal year, upon evidence that all such ore has been smelted in Canada.

Reduction if rate of production excessive.

2. If at the close of any year it appears that during the year the quantity of lead produced, on which the bounty is authorized, exceeds thirty-three thousand three hundred and thirty-three tons of two thousand pounds, the rate of bounty shall be reduced to such sum as will bring the payments for the year within the limit mentioned in section 1.

Bounty on lead in ore exported.

3. If at any time it appears to the satisfaction of the Governor in Council that the charges for transportation and treatment of lead ores in Canada are excessive, or that there is any discrimination which prevents the smelting of such ores in Canada on fair and reasonable terms, the Governor in Council may authorize the payment of bounty, at such reduced rates as he deems just, on the lead contained in such ores mined in Canada and exported for treatment abroad.

Bounty when ore is not smelted.

4. If at any time it appears to the satisfaction of the Governor in Council that products of lead are manufactured in Canada direct from lead ores mined in Canada without the intervention of the smelting process, the Governor in Council may make such provision as he deems equitable to extend the benefits of this Act to the producers of such ores.

Duration of Act.

5. The bounties payable under the provisions of this Act shall cease and determine on the thirtieth day of June, one thousand nine hundred and thirteen.

Regulations.

6. The Governor in Council may make regulations for carrying out the intention of this Act.

CHAP. 44.

An Act to authorize the sale to the Grand Trunk Railway Company of Canada of a portion of Major's Hill Park, in the City of Ottawa, as a hotel site.

[*Assented to 20th July, 1908.*]

Preamble.

WHEREAS, by an Order of the Governor in Council of the 26th September, 1907, authority was assumed to be given for the sale and transfer to the Grand Trunk Railway Company of Canada, subject to the terms and conditions therein set forth, of a parcel of land forming a part of Major's Hill Park, in the city of Ottawa, for the purposes of a site for a hotel; and whereas the said parcel of land is ordnance property within the meaning of *The Ordnance and Admiralty Lands Act*, chapter 58 of the Revised Statutes, 1906, and subject to the restrictions with regard to the sale thereof prescribed by the said Act; and whereas it is expedient to ratify and confirm the said Order in Council: Therefore His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

Order in Council confirmed.

1. The said Order in Council is ratified and confirmed, and His Majesty is hereby given full power and authority to carry it into effect: Provided, however, that, if the Grand Trunk Railway Company so requests, the conveyance of the said land may be made to the Ottawa Terminals Railway Company incorporated by chapter 117 of the statutes of 1907.

Application of proceeds of sale of land.

2. The proceeds of the sale of the said parcel of land shall be placed to the credit of the Ottawa Improvement Commission, to be applied by them for the purposes of the Commission under the instructions and directions of the Governor in Council.

CHAP. 45.

An Act to amend The Manitoba Grain Act.

[*Assented to 20th July, 1908.*]

HIS Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:— Preamble

1. This Act may be cited as *The Manitoba Grain Inspection Act*, 1908. Short title.

2. Chapter 83 of the Revised Statutes of Canada, 1906, intituled: "*An Act respecting the Grain Trade in the Inspection District of Manitoba,*" is by this Act amended in the manner hereinafter set forth. R.S., c. 83, amended.

3. Paragraph (*h*) of section 2 is repealed and the following is substituted therefor:—

(*h*) "public terminal elevator" includes every elevator located at any point declared by the Minister to be a terminal; and "terminal elevator" in the provisions of this Act relating to terminal elevators and warehouses, includes a warehouse."

4. The following paragraphs are added to section 2 as paragraphs (*i*), (*j*) and (*k*) thereof:— S. 2 amended. Definitions.

"(*i*)"eastern transfer elevator" means any elevator east of Fort William and Port Arthur which receives western grain for storage or re-shipment and which does that business for a compensation. "Eastern transfer elevator."

"(*j*) 'grain' means grain as defined in section 48 of *The Inspection and Sale Act*, that is to say, all kinds and varieties of grain the inspection of which is provided for by Part II of that Act. "Grain." R.S., c. 85.

"(*k*) 'western grain' means grain grown in the Manitoba inspection division." "Western grain."

5. Section 3 is repealed and the following substituted therefor:— New s. 3.

"**3.** This Act applies to the Manitoba Inspection Division, which consists of,— Application of Act.

(*a*) The provinces of Manitoba, Saskatchewan, Alberta and British Columbia; Inspection District of Manitoba.

(*b*) The Northwest Territories;

(*c*) That portion of the province of Ontario lying west of and including the existing district of Port Arthur;

and also applies to eastern transfer elevators in so far as respects dealing with western grain." Eastern transfer elevators.

6. Sections 10 to 16, both inclusive, are hereby repealed. ss. 10–16 repealed. Weighmasters.

7. The heading "Terminal Elevators and Warehouses," between sections 16 and 17, is struck out and the heading "Public Terminal Elevators, Eastern Transfer Elevators, and Warehouses," is substituted therefor. New heading.

8. The following section is inserted, immediately before section 17, as section 16A:— S. 16A added.

"**16A.** In the following sections of this Act, from section 17 to section 44, both inclusive, unless the context otherwise requires,— Interpretation.

(*a*) "public terminal elevator" or "terminal elevator" includes "eastern transfer elevator";

(*b*) "terminal warehouse" includes "eastern transfer warehouse;"
(*c*) "public terminal warehouseman" or "terminal warehouseman" includes "eastern transfer warehouseman;"
(*d*) "grain" means "western grain."

S. 18 amended. Bond of licensee.

9. Section 18 is amended by adding at the end thereof the words "the amount of which shall not exceed the above maximum."

New s. 19.

10. Section 19 is repealed and the following substituted therefor:—

No discrimination.

"**19.** No discrimination shall be made between persons desiring to avail themselves of warehouse facilities.

What grain to be received in Manitoba Inspection Division.

"2. Every public terminal elevator warehouseman in the Manitoba Inspection Division shall receive for storage any grain tendered to him in a dry and suitable condition for warehousing, in the usual manner in which terminal elevators are accustomed to receive grain in the ordinary and usual course of business.

Inspection and grading thereof

"3. Grain so received shall in all cases be inspected and graded by a duly authorized inspector and shall be stored with grain of a similar grade.

4. No grain shall leave a public terminal point without being officially weighed, unless the owner or his agent orders otherwise.

What grain to be received by eastern transfer elevators.

".5. Every eastern transfer elevator warehouseman shall receive for storage western grain tendered him through the ordinary channels of transportation, in the usual manner in which eastern transfer elevators are accustomed to receive grain in the ordinary and usual course of business, and in such parcels or lots as are shipped.

Record to be kept.

"6. Every eastern transfer elevator warehouseman shall keep a true and correct record of each parcel or lot of grain received by him, noting the name of the boat and number of the hold from which taken, or the number of the car, the billed weight, the actual weight as weighed in by him and shortage or overage, the number of the bin in which stored, and in case of a transfer in the elevator the number of the bin to which transferred, the date of shipment out of elevator with the number of car or name of boat and number of hold; and in all cases where a certificate of grade accompanies a lot or parcel of grain the identity of such certificate with the lot or parcel of grain shall be preserved. He shall keep a correct record of the name of the shipper, the party to be advised of the shipment and the consignee.

Preservation of identity of grain.

"7. The identity of each parcel or lot of western grain shipped to an eastern transfer elevator shall be preserved, except that different parcels or lots of the same grades may be binned together when there is not sufficient space in the elevator to keep the parcels or lots separate.

Grades not to be mixed.

"8. In no case, whether in a public terminal elevator in the Manitoba Inspection Division or in an eastern transfer elevator, shall grain of different grades be mixed together while in store.

Duty to clean grain.

"9. Every public terminal warehouseman in the Manitoba Inspection Division, shall clean all grain received by him on which the inspector has set dockage for cleaning, except all rejected grades, which shall be cleaned only upon the request of the owner.

Allowance for screenings.

"10. Every public terminal warehouseman in the Manitoba Inspection Division shall pay or make allowance to the owner for all domestic grain of a commercial value in screenings on all cars graded by the inspector clean to clean for domestic grain, as set forth in section 135 of *The Inspection and Sale Act*

as amended by chapter 36 of the statutes of 1908, to the quantity assessed by the inspector.

"11. Every public terminal warehouseman in the Manitoba Inspection Division shall insure against fire, with companies satisfactory to the Commissioner, all grain received, handled or stored by him: Provided always that this subsection shall not apply to eastern transfer warehousemen. Insurance of grain.

11. Section 20 is amended by substituting for the words "railway shipping receipt," in the third line thereof, the words "shipping receipt, or bill of lading, or both, as the case may be." S. 20 amended. Warehouse receipts.

12. Section 29 is repealed and the following substituted therefor:— New s. 29.

"**29.** The owner, lessee, or manager of every public terminal elevator shall furnish, at such times and in such form and manner as the Commissioner prescribes, a statement, in writing and verified by the signature and statutory declaration of the owner, lessee or manager,— Statement of business done by elevator.

(*a*) in the case of a public terminal elevator in the Manitoba Inspection Division, as to the condition and management of so much of the business of such owner, lessee or manager as relates to such elevator; or,

(*b*) in the case of an eastern transfer elevator, as to the amount, condition and management of the business done in western grain by the elevator."

13. In the fourth line of section 30, after the word "warehouse" the following words are inserted:— S. 30 amended. Weekly statement.

"and of the total amount of fire insurance thereon."

14. In section 31, for the words "and handling," in the fourth line thereof, the words "handling and fire insurance" are substituted. S. 31 amended. Schedule of rates.

15. In section 32, for the words "or handling of grain," in the third line thereof, the words "handling or fire insurance of grain," are substituted. S. 32 amended. No discrimination to be made.

16. In section 33, for the words "cleaning and handling of grain," in the first line thereof, the words "cleaning, handling and fire insurance of grain" are substituted. S. 33 amended. Maximum rates.

17. Section 35 is repealed and the following substituted therefor:— New s. 35.

"**35.** In case a terminal warehouseman in the Manitoba inspection division considers that any portion of the grain in his elevator is out of condition or becoming so, he shall immediately consult the resident official grain inspector, or, in the absence of the inspector, his authorized deputy. The inspector or his deputy shall examine the grain in question, and, if he finds it to be out of condition or becoming so, and if he is of opinion that by re-elevating the grain it can be brought back into condition or its further deterioration can be prevented, he may order the warehouseman to re-elevate it for such purpose. The re-elevation shall be at the expense of the owner of the grain. Proceedings when grain deteriorates.

"2. If it is found, after such examination, that the condition of the grain is such that its further deterioration cannot be prevented by re-elevation, or if after re-elevation it is still out of condition, the warehouseman shall immediately give notice of the facts to the Commissioner and to the owner, if the owner's address is known. To whom notice is to be given. Terminal elevator.

"3. In case an eastern transfer warehouseman considers that any portion of the western grain in his elevator is out of condition or becoming so, he shall immediately give notice of To whom notice is to be given.

Eastern transfer elevator

the facts both to the shipper of the grain and the party to be advised, and to any other interested party indicated upon the bill of lading or railway shipping receipt.

How notice to be given.

"4. In both cases the notice shall be given by registered letter and a telegram of advice shall also be sent.

Public notice.

"5. In both cases public notice of the facts shall be given in the following manner,—

In elevator

(*a*) by posting the notice in the elevator; and—

In grain exchange

(*b*) by posting the notice in the Grain Exchange at Winnipeg, and, as regards grain in an eastern transfer elevator, also in the Grain Exchange at Toronto and the Grain Exchange at Montreal; and

Advertisement.

(*c*) by advertising the notice in each of the following places, in a daily newspaper printed and published at the place, namely, at—

(i) Winnipeg;

(ii) the place where the elevator is situated, if there be such a newspaper there;

(iii) and, as regards grain in an eastern transfer elevator, also in Toronto and in Montreal.

Particulars of notice

"6. The notice by registered letter and the public notice shall state the following particulars:—

Condition.

(*a*) the actual condition of the grain as nearly as can be ascertained;

Quantity, etc

(*b*) the quantity, kind and grade of the grain;

Elevator.

(*c*) the elevator in which the grain is stored;

Warehouse receipts.

(*d*) the outstanding warehouse receipts, if any, upon which the grain will be delivered, stating the number and date of each receipt and, except as to grain previously declared or receipted for as being out of condition, the quantity, kind and grade of the grain covered by each receipt; or

When no warehouse receipts.

(*e*) if warehouse receipts have not been issued, then—

(i) the name of the person for whom the grain was stored;

(ii) the date when the grain was received;

(iii) the identification of the grain, which shall embrace therein as nearly as may be as great a quantity as is contained in the bin in which the grain is stored;

(iv) as regards grain in an eastern transfer elevator, the particulars of the bills of lading or railway shipping receipts;

Contents of telegram.

"7. The telegram of advice shall state at least the particulars mentioned in paragraphs (*a*), (*b*) and (*c*) of subsection 6 of this section, and that a letter has been mailed giving further particulars."

New s. 36

18. Section 36 is repealed and the following substituted therefor:—

Delivery of deteriorated grain.

"**36.** Upon request of the owner or other person entitled to delivery of the grain so found to be out of condition, and upon the return and cancellation of the warehouse receipts therefor, or the surrender of the original shipping receipts or bills of lading, duly endorsed, and upon payment of charges, the grain shall be delivered to the party entitled thereto."

New s. 38.

19. Section 38 is repealed and the following substituted therefor:—

Power to warehouseman to sell deteriorated grain.

"**38.** When the grain so declared out of condition has not been removed from store by the owner thereof within one month from the date of the notice of its being out of condition, if the warehouseman in whose elevator the grain is stored has given public notice as by this section required, such warehouseman may sell the grain at the expense and for the account of the owner.

Owner liable for deficiency of proceeds.

"2. If the proceeds of such sale are not sufficient to satisfy all charges accrued against the grain, the owner shall be liable to the warehouseman for any such deficiency.

"3. Public notice of the intended sale shall be given as follows:— Notice of sale.

(*a*) In all cases, by advertisement in a newspaper printed and published at the place where the elevator is situated, if there be such newspaper;

(*b*) When the elevator is situated in the Manitoba Inspection Division, by advertisement in a newspaper printed and published at Winnipeg, and by posting the notice in the Grain Exchange at Winnipeg; or

(*c*) When the elevator is an eastern transfer elevator, by advertisement in newspapers printed and published at Winnipeg, Toronto and Montreal respectively, and by posting the notice in the Grain Exchange at Toronto and the Grain Exchange at Montreal."

20. Section 40 is repealed and the following substituted therefor:— New s. 40.

"**40.** Nothing contained in sections 34 to 39 of this Act, both inclusive, nor in sections 43 and 44 of this Act, shall be so construed as to permit any warehouseman to deliver any grain, stored in a special bin or by itself, to anyone but the owner of the lot, or upon his written order." Delivery of special binned grain.

21. In the second line of section 43 the words "by fire or for any damage" are struck out. S. 43 amended. Limitation of liability.

22. The following paragraph is added to section 51 as paragraph (*e*) thereof:— S. 51 amended.

"(*e*) at the time of delivery of any grain at his elevator or warehouse issue, in the form prescribed by the schedule to this Act, to the person delivering the grain either a cash purchase ticket, warehouse storage receipt, or storage receipt for special binned grain, dated the day the grain was received, for each individual load, lot or parcel of grain delivered at such elevator or warehouse. Duties of warehouseman.

23. The following subsection is added to section 54 as subsection 4 thereof:— S. 54 amended.

"4. In every case where grain has been delivered at any public country elevator or warehouse, and a cash purchase ticket issued therefor to the person from whom such grain was received by the warehouseman, and should his paying agent within twenty-four hours after demand by the holder, provided such demand be made during twenty-four hours after the issue of the purchase ticket, neglect or refuse to redeem such cash purchase ticket, the said holder may at once, upon surrender of such cash ticket, demand in exchange therefor a warehouse storage receipt bearing same date and place of issue, and for similar grade and net weight of grain as was shown on the cash purchase ticket aforesaid. Upon return of the said cash purchase ticket to the warehouseman, he shall at once issue in exchange therefor to the holder a warehouse storage receipt of same grade and quantity of grain as shown on the face of said surrendered cash purchase ticket." Provision for failure to redeem cash purchase ticket.

24. The following is added to subsection 1 of section 56:— S. 56 amended

"In the case only of grain in special bin, should the storage receipts and lawful charges against the grain not be delivered or paid at the time of the billing of the car, the elevator operator may hold the bill of lading until the owner has surrendered the storage receipts therefor and paid all lawful storage charges due thereon: Provided that it shall be an offence under this Act for the elevator operator to sell or dispose of such bill of lading without the consent of the owner of the grain, the bill of lading to be

made out in all cases in the name of the owner of the grain shipped."

25. Section 60 is amended by adding thereto the following subsection:—

"4. Except in the case of accidental damage to, or the accidental destruction of, any public country elevator in which grain has been accepted for general storage as herein provided, if the person operating it, when called upon to do so by the owner of the grain, fails to account for the grain in accordance with the terms of the warehouse receipt given under the provisions of this Act or of the further orders of the owner, he shall be deemed guilty of an offence under section 355 of *The Criminal Code*, and shall be liable to the penalties therein provided and, in addition, to the forfeiture of his license."

S. 61 amended.

26. The following subsections are added to section 61 as subsections 2, 3 and 4 thereof:—

Storage special bins.

"2. In every case where grain is stored in any public country elevator or warehouse in a special bin the warehouseman shall draw a fair and proper sample, in the presence of the person delivering the grain, out of each hopper load as delivered, and such sample shall be properly preserved in a suitable receptacle, which shall be numbered and sealed, until after such special binned grain has been shipped and inspected, and the owner thereof has notified the warehouseman that he is satisfied the identity of the grain has been preserved.

Sample to be preserved.

Provision and custody of receptacle for sample

"3. The receptacle shall be provided by the warehouseman, and the sample shall be placed therein in the presence of the owner. The receptacle shall be secured by a padlock which the owner of the grain shall provide, and the key of which he shall retain. The warehouseman shall be the custodian of the receptacle and sample.

Use of sample to ascertain identity of grain

"4. In case after the shipment has been inspected the owner is of the opinion that the identity of the grain has not been preserved, he shall notify the warehouseman in writing of the fact and both parties thereupon shall forward the sample, sealed, charges prepaid, to the Commissioner, who shall submit the sample to the chief inspector to be compared with the shipment. The decision given by the chief inspector in such cases shall be final and binding on both parties."

27. The said Act is amended by inserting the following section immediately after section 64:—

"**64**A. An operator of a country elevator or warehouse who sells, assigns, mortgages, pledges, hypothecates, or in any manner charges any grain stored in the said elevator in special bin in accordance with the provisions of this Act, whi h is not the sole and absolute property of the said operator, shall be deemed guilty of an offence under section 390 of *The Criminal Code*, and shall be liable to the penalties therein provided and, in addition, to the forfeiture of his license."

New s. 65.

28. Section 65 is repealed and the following substituted therefor:—

Sample of grain may be transmitted to Chief Inspector

"**65.** In case there is a disagreement between the purchaser or the person in the immediate charge of receiving the grain at such country elevator or warehouse and the person delivering the grain to such elevator or warehouse for sale, storage or shipment at the time of such delivery as to the proper grade or dockage for dirt or otherwise, except as to condition, on any lot of grain delivered, a fair and proper sample shall be drawn in the presence of the person delivering the grain out of each hopper load as delivered, and at least three quarts from samples so taken shall be forwarded in a suitable sack properly tied and

sealed, express charges prepaid, to the chief inspector of grain, and shall be accompanied by the request in writing of either or both of the parties aforesaid, that the chief inspector will examine the sample and report on the grade and dockage the said grain is in his opinion entitled to and would receive if shipped to the terminal points and subjected to official inspection."

New s. 66.

29. Section 66 is repealed and the following substituted therefor:—

Duty of Chief Inspector.

"**66.** It shall be the duty of the chief inspector, as soon as practicable, to examine and inspect such sample or samples of grain and to adjudge the proper grade and dockage to which it is, in his judgment, entitled, and which grain of like quality and character would receive if shipped to the terminal points in carload lots and subjected to official inspection."

New s. 67.

30. Section 67 is repealed and the following substituted therefor:—

Finding by Chief Inspector.

"**67.** As soon as the chief inspector has so examined, inspected and adjudged the grade and dockage he shall make out in writing a statement of his judgment and finding and shall transmit a copy thereof by mail to each of the parties to the disagreement, preserving the original together with the sample on file in his office.

"2. The judgment and finding of the chief inspector on all or any of the said matters shall be conclusive.

Payment to and final settlement with farmer.

"3. Where the disagreement as to the grade and dockage arises on the sale of the wheat by a farmer to such country elevator or warehouse, the farmer shall be paid on the basis of grade and dockage offered him by the elevator or warehouse, but the final settlement shall be made on the basis of grade and dockage given by the chief inspector."

Section 68 amended.

31. The following subsection is added to section 68 as subsection 3 thereof:—

Notice to owner.

"3. Upon receipt of such complaint the Commissioner shall notify the owner of the country elevator or warehouse and furnish him with a copy of the complaint, and the date and place of holding the investigation."

New s. 69.

32. Section 69 is repealed and the following substituted therefor:—

Decision of Commissioner.

"**69.** In case the Commissioner finds the complaint and charge therein contained, or any part thereof, true, he shall give his decision in writing and shall at once serve a copy of such decision upon the person offending and against whom such complaint was made and also serve a copy upon the owner of such country elevator or country warehouse; and the Commissioner shall direct such owner to make proper redress to the person injured, and may order the discharge of the offending operator, who shall not be engaged as manager or assistant in any public country elevator for the period of one year from such discharge. Upon the failure of such owner to give such proper redress and discharge such operator the Commissioner shall cancel the license of the country elevator or warehouse. In case any other country elevator or warehouse employs an operator so discharged within the said period of one year the Commissioner shall order the dismissal of such operator, and in case of refusal to comply with the request of the Commissioner in this regard the Commissioner shall cancel the license of the said country elevator or warehouse.

Punishment of offender.

Influencing manager to give unjust weight or take unjust dockage.

"2. Every one who, being a grain dealer or a member of a firm dealing in grain or an authorized agent of any such dealer or firm, influences, or attempts to influence, in any manner, either by letter, circular or otherwise, any manager of any

public country elevator to give unjust weights for or to take unjust dockage from any grain being received into such elevator, is guilty of an offence and liable, on summary conviction, to a penalty not exceeding five hundred dollars and not less than one hundred dollars."

Penalty.

New s. 70.

33. Section 70 is repealed and the following substituted therefor:—

Statement as to grain handled.

"**70.** When ordered by the Commissioner, any person operating a public country elevator or warehouse under this Act shall, immediately after the end of each month in which the elevator or warehouse shall have been operated, furnish in writing to the Commissioner, a return or statement showing:—

(*a*) The amount of grain on hand in the elevator at the commencement of such month, and the total amount of warehouse receipts at that time outstanding in respect of the said grain.

(*b*) The total amount of warehouse receipts issued during such month, the total amount of warehouse receipts surrendered by the holders thereof during such month, and the total amount of warehouse receipts outstanding at the close of such month.

(*c*) The amount of grain received and stored in the elevator or warehouse during such month.

(*d*) The amount of grain delivered or shipped from the elevator or warehouse during such month.

(*e*) The amount of grain on hand in the elevator or warehouse at the expiration of such month.

"2. The foregoing particulars shall, in each case, specify the kind of grain and grade, and the amounts of each such kind and grade.

"3. Such statement shall be accompanied by a declaration of the person operating such country elevator or warehouse, verifying the correctness of the statement according to the best of his judgment and belief and alleging that the statement is correct according to the books kept by him and that such books have been correctly kept to the best of his judgment and belief and what books have been kept by him during such month.

"4. Such statement and declaration in regard to any particular elevator shall be open for inspection, in the office of the Commissioner during business hours, by any person who is the owner of grain stored in such elevator, upon payment of a fee of fifty cents.

"5. Any person without reasonable justification making a false statement or declaration as aforesaid, shall, on conviction upon indictment, be liable to a penalty of not less than fifty dollars, nor more than one thousand dollars, and, in default of payment, to imprisonment for not less than one month, nor more than one year. In every case, the onus of establishing reasonable justification shall be upon the person making such false statement or declaration.

"6. In the case of a firm or corporation operating a country elevator or warehouse, the statement and declaration may be made by any person purporting to have knowledge of the facts and the declaration shall include an allegation that he has knowledge of the facts and shall state the source of his knowledge.

"7. Any person required by this section to furnish such statement or declaration and failing to do so within three days after receipt of written notice to him from the Commissioner, shall be liable to forfeiture of license.

S. 88 amended. Car-order-book. Form.

34. The following subsections are added to section 88 as subsections 2, 3, 4 and 5 thereof:—

"2. The car-order-book shall be in the form shown in form E in the Schedule to this Act.

"3. In the case of a flag station or siding from which grain is shipped, the Commissioner may, in his discretion and for such period or periods as he deems necessary, require the railway company to provide at such flag station or shipping siding a suitable person whose duties shall be:—

"(*a*) to keep open for the use of shippers at all times during the day a car-order-book, as provided under this Act, in which orders for cars may be entered in accordance with the provisions of this Act;

"(*b*) when the loading of cars is completed, to seal such car or cars;

"(*c*) to provide shippers with the regular form of grain shipping bill; and

"(*d*) when such grain shipping bill is properly filled out by the shipper, to hand it to the conductor of the train that picks up such car or cars or place it where such conductor may get it.

"4. This section shall not apply to sidings used exclusively for the passing of trains.

"5. Every railway company which fails to comply with any requirement made by the Commissioner under subsection 3 of this section, is guilty of an offence and liable, on summary conviction, to a penalty not exceeding one thousand dollars and not less than five hundred dollars. Penalty on railway company for non-compliance.

"6. Every railway company shall supply car-order-books at all stations, flag-stations and sidings where they are to be kept under this Act."

35. Section 89 is repealed and the following substituted therefor:— New s. 89

"**89.** An applicant may order a car or cars according to his requirements, of any of the standard sizes in use by the railway company, and in case he requires to order any special standard size of car shall have such size stated by the station agent in the car-order-book, and the railway company shall furnish the size ordered to such applicant in his turn as soon as a car of such specified capacity can be furnished by the railway company at the point on the siding designated by the applicant in the car-order-book. In the event of the railway company furnishing a car or cars at any station and such car or cars not being of the size required by the applicant first entitled thereto, such applicant shall not lose his priority but shall be entitled to the first car of the size designated which can be delivered at such station at such applicant's disposal as aforesaid." Application for cars.

36. Section 90 is hereby repealed and the following substituted therefor:— New s. 90.

"**90.** The applicant or his agent duly appointed in writing shall furnish to the railway agent the name of the applicant and the section, township and range in which the applicant resides, or other sufficient designation of his residence, for insertion in the car-order-book; and each car order shall be consecutively numbered in the car-order-book by the railway agent, who shall fill in with ink all particulars of the application except the applicant's signature, which shall be signed by the applicant or his agent duly appointed in writing. Orders for cars.

"2. An agent of the applicant shall be a resident in the vicinity of the shipping point, and if the car order is signed by the agent of the applicant the appointment shall be deposited with the railway agent."

37. Section 91 is amended by adding thereto the following words:—"Provided always that a car shall not be deemed to have been awarded to an applicant unless it is in a proper condition to receive grain."

S. 92 amended.

Cancellation of car order.

38. Subsection 2 of section 92 is amended by substituting for the words "by writing the word *Cancelled* in the remarks column of the car-order-book" the words "by writing in ink across the face thereof, the word 'Cancelled' and his signature, and shall fill in thereon the date of cancellation."

S. 93 amended.

Entries in order book to be in ink.

39. Section 93 is amended by inserting, after the word "enter" in the second line of subsection 1 thereof and in the first line of subsection 2 thereof, the words "in ink;" and by striking out of subsection 1 thereof the paragraph lettered (*b*).

S. 95.

40. Section 95 is repealed.

Ss. 99A and 99B added.

41. The following sections are inserted, immediately after section 99, as sections 99A, 99B and 99C respectively:—

Equitable distribution of cars during car shortage.

"**99**A. The Commissioner shall have power in his discretion during a car shortage to direct the railroads to make an equitable distribution of empty grain cars to all stations in proportion to the amount of grain available for shipment from such stations.

Special powers to Commissioner to order supply of cars.

Powers.

"**99**B. The Commissioner shall have power in his discretion to order cars to be supplied, contrary to the provisions of this Act, to elevators that are in danger of collapse, or in cases where the operator of any country elevator or warehouse reports in writing under oath that some portion of the grain in his elevator or warehouse is heated, and that in order to preserve the same it is necessary to ship such heated grain to the terminal elevator for treatment: Provided, however, that no relief shall be granted in such last mentioned cases as long as the warehouseman has plenty of room in his building for the re-handling of such grain.

Report.

"2. Upon granting relief as aforesaid the Commissioner shall submit a report of the facts thereof in each case to the Minister."

99C. Grain in carloads offered for shipment to points in Canada east of Winnipeg may be consigned "to be held at Winnipeg for orders" en route to its destination on the direct line of transit on the following conditions:—

"(1) The shipper shall pay to the agent of the transportation company at the point of shipment the sum of $3.00 per car.

"(2) The shipper shall endorse upon the consignment note and shipping receipt "This car to be held at Winnipeg for orders," with the name and address of some company, firm, or person resident in Winnipeg, who will accept advice from the carrier of its arrival in Winnipeg and who will give to the carrier instructions on behalf of the owner for its disposal.

"(3) Twenty-four hours free time after such advice of arrival shall be allowed the advisee in which to dispose of the property.

"(4) If the carrier, within twenty-four hours free time referred to in paragraph 3, receives written directions for delivery within its Winnipeg-St. Boniface terminals, such delivery shall be made to team tracks or industrial spurs or sidings within its own terminals upon payment of the current grain rate in effect to Winnipeg or St.Boniface at the time of shipment, and surrender of the bill of lading.

"(5) The carrier may, in the absence of written instructions from the advisee for the disposal of the grain within the free time mentioned in paragraph 3, forward the grain to its destination as consigned.

"(6) Grain shipped "to be held at Winnipeg for orders" delivered in Winnipeg or St. Boniface, as provided for in paragraph 4, may be sent forward to any point in Canada east of Winnipeg within six months of its receipt at Winnipeg or St. Boniface at the balance of the through rate from the initial point to destination, as provided in the carrier's authorized tariff in force on the date of the initial shipment, plus one cent

per hundred pounds terminal charges, less the $3.00 per car mentioned in paragraph 1.

"(7) The detention of grain at Winnipeg-St.Boniface, under this section, shall not affect the application of the provisions of *The Inspection and Sale Act* with respect to such grain.

"(8) In case of the congestion of traffic caused by the operation of this section, the Board of Railway Commissioners may make an order suspending the operation of this section for the period mentioned in such order.

"(9) The provisions of this section shall have effect only from the fifteenth of December in any year to the first day of September in the following year."

New s. 107.

42. Section 107 is repealed and the following substituted therefor:—

Report and statement of sale by commission merchant.

"**107.** Whenever any grain commission merchant sells all or a portion of any grain consigned to him to be sold on commission, he shall within twenty-four hours of such sale report such sale to the consignor, and shall render to the consignor a true statement of such sale showing—

(*a*) what portion of the consignment has been sold;

(*b*) the price received therefor;

(*c*) the date when each sale was made;

(*d*) the name or names of the purchaser;

(*e*) the grade;

(*f*) the amount of advance;

(*g*) the terms and delivery of sale.

Form.

"2. The said report and statement shall be in the form F. in the schedule to this Act, and shall be signed by the grain commission merchant or by his duly appointed agent, and there shall be attached thereto vouchers for all charges and expenses paid or incurred."

S. 110 amended.

43. The following subsection is added to section 110 as subsection 2 thereof:—

Duties of track-buyer.

"2. Every person who buys grain on track in carload lots, shall keep a true and correct account in writing in proper books of all grain bought by him in such carload lots, and shall deliver to the vendor of each such carload lot of grain a grain purchase note, retaining himself a duplicate thereof; which note shall bear on its face the license season, the license number of such track buyer's license, the date and place of purchase, the name and address of such track buyer, the name and address of the vendor, the initial letter and number of the car purchased, the approximate number of bushels and kind of grain contained therein, and the purchase price per bushel in store at Fort William, Port Arthur or other destination; such grain purchase note shall also express upon its face an acknowledgement of the receipt of the bill of lading issued by the railway company for such carload shipment, the amount of cash paid to the vendor in advance as part payment on account of such car lot purchase, also that the full balance of the purchase money shall be paid to the vendor immediately the purchaser shall have received the grade and weight certificates and the railway expense bill. Every such grain purchase note shall be signed by the track buyer or his duly appointed agent, and the vendor shall endorse his acceptance of the terms of the sale thereon as well as his receipt for payment of the money advanced him on account of such carload lot sale."

S. 111A, added.

44. The following sections are inserted, under the heading "General Provisions" and immediately before section 112, as sections 111A and 111B.

Pooling of country elevators prohibited.

"**111**A. No person or corporation, or their agent, operating a public country elevator or warehouse, shall enter into any contract, agreement, understanding or combination with any other such person, corporation, or their agent, for the pooling or division of earnings or receipts of such public country elevators or warehouses, or divide with any other such person or corporation, or their agent, the gross or net earnings or receipts of such public country elevators or warehouses or any portion thereof.

Penalty.

"2. The contravention of any provision of this section shall be an offence against this Act punishable, on summary conviction, by a fine not exceeding one thousand dollars and not less than five hundred dollars, for each offence.

111B. The rate that may be charged for the cleaning or storing of grain in any country elevator shall be the same in all the elevators operated by any one person or company: Provided, however, that if it is shown to the satisfaction of the Warehouse Commissioner that a lower rate than that charged for cleaning or storing grain in the elevators of any person or company is necessary at any point in order to meet competition, the Warehouse Commissioner may give written permission to charge such lower rates at that point as are in his opinion necessary to meet such competition, and at the same time authorize the ordinary rates at all other elevators belonging to such person or company."

S. 118A added.

45. The following section is inserted immediately after section 118, as section 118A:—

"**118**A. For the purpose of preserving the identity of grain in transit from Winnipeg to points of consumption in eastern Canada or to ports of export shipment on the sea board, the warehouse commissioner may grant to any shipper permission to lease for such term as is approved by him special bins in such terminal or transfer elevators as are necessarily used in the transportation of grain eastward from Winnipeg for the special binning of grain in transit. The bin capacity which may be so leased in any terminal or transfer elevator shall be as the warehouse commissioner shall approve, but shall not be less than 16,000 bushels in any elevator. The term of the several leases shall be as approved by the warehouse commissioner.

"2. The shipper receiving such permission may, subject to its terms, enter into agreement for the lease of special bins in terminal and transfer elevators necessary to the transportation of grain from Winnipeg to the point of destination.

"3. The rates to be paid for the lease of such special bins shall be such as are agreed upon: Provided that on payment of the regular rate for the full capacity leased for the full term of the lease the shipper acting under the permission of the warehouse commissioner, as in this section provided, shall be given a lease of the bin capacity to which he thereby becomes entitled.

"4. Upon the shipper who has secured such permission producing to the warehouse commissioner satisfactory evidence that he holds leases of such special bins in the several terminal or transfer elevators necessary to the transportation of grain from Winnipeg to the point of destination as will enable him to preserve the identity of the grain during its transportation from Winnipeg to the point of destination in not less than 16,000 bushel lots and that such leases are in accordance with the permission already granted, the warehouse commissioner may authorize such shipper to take such means as are necessary or possible within the provisions of this Act and of *The Inspection and Sale Act* to preserve the identity of grain which he desires to ship through the elevators in which he holds leases of special bins.

"5. The warehouse commissioner shall issue such instructions and regulations within the provisions of this Act and of *The Inspection and Sale Act* as are practicable and necessary for the preservation of the identity of grain which is being shipped by the shipper to whom permission has been given as provided in this section, using the bins specially leased in the several elevators as above provided for the storage and trans-shipment of such grain: Provided always that nothing in this section or in such instructions or regulations shall be construed to authorize the placing of grain of different grades in the same special bin in any terminal or transfer elevator.

"6. An infraction of any of the instructions or regulations issued by the warehouse commissioner under this section shall be deemed to be an infraction of the provisions of this Act.

"7. The provisions of *The Inspection and Sale Act* shall apply to grain specially binned in transit under the provisions of this section.

"8. The provisions of this section shall have effect only from the fifteenth day of December in any year to the first day of September in the following year."

46. Section 125 is amended by inserting, in the third line thereof, after the words "public terminal warehouseman" the words "or of an eastern transfer warehouseman." S. 125. Penalty on unlicensed warehouseman.

47. Sections 133 and 134 are repealed, and the following is substituted therefor as section 133:— SS. 133, 134 repealed. New s. 133.

"**133.** Every one who,— Offences in connection with applications for cars.

(*a*) transfers or sells his right to any car allotted to him for shipping grain, or to be allotted to him for shipping grain; or,

(*b*) purchases, takes over or accepts any assignment or transfer of the right of any applicant entitled to a car for shipping grain; or,

(*c*) loads any such car which has not been allotted to him by the station agent, or out of his turn loads such car; or

(*d*) not being the agent, duly authorized in writing, of an applicant for a car for shipping grain, obtains the placing of a name on the car-order-book as the name of an applicant for a car for shipping grain;

is guilty of an offence and liable, on summary conviction, to a penalty not exceeding one hundred and fifty dollars and not less than twenty-five dollars. Penalty.

2. One-half of any penalty imposed under this section, with full costs, shall be paid to the person who informed and prosecuted for the same, and the other half thereof shall be paid into The Manitoba Grain Inspection Fund." Disposal of penalty.

48. The Schedule to the said Act is amended by adding thereto the Forms E, F and G in the Schedule to this Act. Schedule. New Forms.

49. This Act shall come into force on the first day of September, one thousand nine hundred and eight.

SCHEDULE.

E.

CAR-ORDER-BOOK.

..... Railway Company.

ORIGINAL. CAR ORDER.

Date.....

Time.....

Order No.....

.....Station.

To be placed at.....

Capacity of car.....

Destination.....

Date when supplied.....

Date when cancelled.....

Date when loaded.....

No. car supplied.....

I hereby declare by myself or agent appointed in writing that at time of making this order I am the actual owner of a car lot of grain for shipment.

Applicant's signature. .....

Applicant's residence.

(Agent's signature).....

(Agent's residence).....

..... Railway Company

RECEIPT. CAR ORDER.

Date.....

Time.....

Order No.....

.....Station.

To be placed at.....

Capacity of car.....

Destination.....

Date when supplied.....

Date when cancelled.....

Date when loaded.....

No. car supplied.....

I hereby acknowledge receipt of this order.

(Station agent's signature).....

.....

F.

NOTICE OF SALE BY COMMISSION MERCHANT.

No.....

License year 190 .–190 .

License No.....

.....

LICENSED GRAIN COMMISSION MERCHANTS.

To..... .....190 .

(Name of consignor.) *(Date.)*

.....

(Address of consignor.)

We advise the following sale made for your account to-day:

Sold to	Quantity.	Grade.	Price.	Amount of Advances.	Terms.	Delivery.

Yours truly,

.....

G.

TRACK BUYER'S PURCHASE NOTE.

License No.....

.....Station.....190 .

.....

.....

.....

I have this day bought from.....initial letter.....

car No.....containing.....bushels.....(more or less)

at..... cents per bushel basis.....in store Fort William or Port Arthur, weight and grade guaranteed by seller.

Receipt of bill of lading for same property endorsed by the consignee is hereby acknowledged.

I have made an advance to Mr.....
I have issued an order to paying agent to advance Mr.....$....on this car, the balance to be paid by ....immediately upon receipt of weight and grade certificates and railway expense bill.

The spread between grades is to be governed by that existing on day of inspection, and this rule shall also apply to commercial grades.

REMARKS.....

.....

.....Buyer.

Accepted, also received payment of advance, $.....

.....
Seller.

CHAP. 48.

An Act to amend The Naturalization Act.

[*Assented to 20th July, 1908.*]

Preamble.

HIS Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

R. S., c. 77, s. 16, new para. (*f*).

Where the certificate shall be presented.

1. Section 16 of *The Naturalization Act*, chapter 77 of *The Revised Statutes*, 1906, is hereby amended by striking out paragraph (*f*) therein, and substituting the following paragraph:—

"(*f*) In Manitoba, to the Court of King's Bench during its sittings in the judicial district within which the alien resides; to a judge of the Court of King's Bench, sitting in court in the judicial district within which the alien resides; or to the county court during its sittings in the division within which the alien resides."

R.S., c. 77, s. 54, new para. (*h*).

Where the oath required shall be filed of Record.

2. Section 54 of the said Act is hereby amended by striking out paragraph (*h*) therein, and substituting the following paragraph:—

"(*h*) In Saskatchewan or Alberta with the clerk of any district court in the judicial district in which the alien resides."

3. Section 16 of *The Naturalization Act* is hereby amended by adding after the word 'certificate' in the first line thereof, the words 'and oaths of residence and allegiance or service and allegiance.'

4. Section 47 of the said Act is hereby amended by inserting after the word 'payable' in the last line thereof, the words 'by the person naturalized.'

CHAP. 49.

An Act to amend the Northwest Territories Act.

[*Assented to 20th July, 1908.*]

HIS Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

R.S., c. 62, s. 33 repealed.

1. Section 33 of *The Northwest Territories Act*, chapter 62 of the Revised Statutes, 1906, is hereby repealed.

Jurisdiction of courts of adjoining provinces.

2. The superior courts of the provinces of Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta and British Columbia, respectively, shall have and exercise in civil matters the like jurisdiction and powers with respect to persons and property in that portion of the Northwest Territories which lies west of the eightieth meridian of west longitude, and with respect to actions, suits and proceedings affecting them, as they have with respect to persons and property within the territorial limits of their ordinary jurisdiction, and to actions, suits and proceedings affecting them.

3. The jurisdiction hereby conferred may be exercised by any such court within the province in which its ordinary jurisdiction is exercised, and the procedure and practice of the court in the exercise of its ordinary jurisdiction shall, so far as applicable and except as hereinafter provided, apply to and in connection with the exercise of the jurisdiction so conferred. Exercise of jurisdiction.

4. In any such action, suit or proceeding the writ of summons or other initiatory proceeding shall not be served outside of the territorial limits of the ordinary jurisdiction of the court without leave of the court or of a judge thereof. Service of writ of summons.

2. Such leave shall not be granted unless it is made to appear by affidavit that the plaintiff or claimant has a good cause of action upon the merits of the case—the grounds for such statement being set forth—nor if the court or judge is of opinion that the action, suit or proceeding ought not to be taken in the province in which the claimant or plaintiff is seeking to proceed, nor if in the opinion of the court or judge the action, suit or proceeding may be prosecuted more conveniently or with less expense in another province.

3. The court or judge may, in the order granting leave, limit a time for appearance and impose or prescribe such other conditions as are deemed reasonable or proper.

5. From time to time as occasion requires, upon its appearing that the ordinary procedure or practice of the court is inapplicable to any such action, suit or proceeding, or that as applied thereto it would be inconvenient, the court or a judge thereof may make orders varying such procedure or practice with respect to such action, suit or proceeding. Alteration of procedure by courts.

CHAP. 50.

An Act to prohibit the importation, manufacture and sale of Opium for other than medicinal purposes.

[*Assented to 20th July, 1908.*]

HIS Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

1. Every person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for three years, or to a penalty not exceeding one thousand dollars and not less than fifty dollars, or to both, who imports for other than medicinal purposes, under regulations to be established by the Department of Customs, any crude opium or powdered opium, or who manufactures, sells, or offers for sale, or has in his possession for sale, for other than medicinal purposes, any crude opium or powdered opium, or who imports, manufactures, sells, or offers for sale, or has in his possession for sale opium prepared for smoking. Importation and sale of opium prohibited.

2. It shall not be an offence under section 1 of this Act to sell or offer for sale, or have in one's possession for sale for other than medicinal purposes, opium in any of the said forms within six months after this Act comes into force, provided such opium is deposited in a customs bonded warehouse for export under regulations to be established by the Minister of Customs.

CHAP. 51.

An Act to authorize the sale or other disposal of certain ordnance lands in the Cities of Toronto and Montreal.

[*Assented to 20th July, 1908.*]

HIS Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

Orders in Council confirmed.

1. The three Orders of the Governor in Council forming the schedule to this Act, that is to say,

(*a*) an Order in Council, dated the sixteenth day of May, 1904, authorizing the sale to the Corporation of the City of Toronto of certain ordnance property in that city consisting of the whole of the military property lying between and including the Old Fort and the Exhibition Grounds;

(*b*) an Order in Council, dated the sixth day of December, 1905, authorizing the sale to the City of Montreal of the ordnance property in the St. Lawrence River, opposite to the said city, known as St. Helen's Island; and

(*c*) an Order in Council, dated the twenty-seventh day of July, 1907, authorizing the conveyance to the City of Montreal of a portion of the ordnance property in that city known as Lafontaine Park,

are hereby ratified and confirmed, and His Majesty is hereby given full power and authority to sell and dispose of the said ordnance property in the manner and subject to the conditions by the said Orders in Council respectively provided and subject to such further and other conditions as may be imposed by His Majesty and accepted by the Corporation of the City of Toronto and by the City of Montreal, as the case may be.

Application of moneys.

2. The purchase moneys received from the Corporation of the City of Toronto and the City of Montreal for the said ordnance properties may be used and applied and are hereby appropriated to and for the purposes of the purchase of sites and construction of buildings thereon for Military Schools of Instruction in connection with the Permanent Force in those cities respectively.

SCHEDULE.

Extract from a Report of the Committee of the Honourable the Privy Council, approved by the Governor-General on the 16th May, 1904.

On a Report dated 6th May, 1904, from the Minister of Militia and Defence stating that in October, 1899, the Corporation of the City of Toronto applied for the transfer to the said city of the property known as the Old Fort, in order that the same might be preserved and maintained on account of the association with the early military history of the city.

The Minister further states that the said application was referred to the General Officer Commanding the Militia, who reported that it was inadvisable to part with the property in question without dealing with the transfer of the whole of the Military property lying between and including the Old Fort and the Exhibition Grounds.

The Minister has carried on negotiations with the Corporation of the City of Toronto, with a view to transferring to the

city the whole Military property referred to; and after careful inquiry and consideration, the sum of $200,000 has been agreed upon by the Corporation of the City and the Minister as a fair valuation for the property.

The Minister, having regard to the desire of the Municipal Corporation to be allowed to acquire this property, and believing that the public interests will be served in accepting therefor the amount stated, or its equivalent, and utilizing the same for the erection of barracks in another part of the city, recommends that a Patent of the lands be issued to the Corporation of the City of Toronto upon the conveyance to the Crown of a piece of land known as the Baby Farm, situated in the Township of York, in the Town of West Toronto Junction, County of York, valued at $20,000, and the payment by the Corporation of the City of Toronto to the credit of the Minister of the Interior, of the sum of $180,000, and that for this purpose the said property be transferred to the Department of the Interior, in order that such sale may be carried out.

The Committee submit the same for approval.

JOHN J. McGEE,
Clerk of the Privy Council.

The Honourable
The Minister of Militia and Defence.

Extract from a Report of the Committee of the Honourable the Privy Council, approved by the Governor-General on 6th December, 1905.

On a Memorandum dated 15th November, 1905, from the Minister of Militia and Defence, stating that the Municipal Corporation of the City of Montreal has made application to be allowed to acquire by purchase St. Helen's Island, a military property in the St. Lawrence River, opposite to the City of Montreal, containing 123 acres, 3 roods and 20 perches, for park purposes exclusively.

The Minister submits that, by Order in Council, dated 3rd June, 1874, the City of Montreal is allowed to use this property, under certain conditions, for park purposes.

The Minister further states that the military authorities have reported that the property is unsuitable for the purpose of a military depot, and that it is not required for military purposes, with the exception to be hereafter named.

The Minister has had the property valued by two valuators who placed a valuation of $250,000 upon it.

The Minister, in view of the foregoing, recommends that the property known as St. Helen's Island be transferred to the Department of the Interior for the purpose of being sold to the City of Montreal for the sum of $200,000 under the following conditions:—

(*a*) That the property shall be used exclusively for park purposes.

(*b*) That a small area at the summit, to be designated by the Master General of the Ordnance, shall not be built on in the event of possible future military requirements.

(*c*) That the Department of Militia and Defence be allowed to use the present store buildings and site thereof, enclosed within the present fence, free of charge, until store buildings have been erected elsewhere, with a right of way thereto.

The Committee submit the same for approval.

JOHN J. McGEE,
Clerk of the Privy Council.

Extract from a Report of the Committee of the Privy Council, approved by the Governor-General on the 27th July, 1907.

On a Memorandum dated 24th June, 1907, from the Minister of Militia and Defence stating that, with reference to the resolution, herewith, adopted by the City of Montreal, dated the 10th June, 1907, in connection with the making over to that city of St. Helen's Island and the western portion of Lafontaine Park,—by the Order in Council dated 6th December, 1905, the sale of St. Helen's Island to the City of Montreal for the sum of $200,000, under certain conditions was approved and that there is nothing to prevent the conveyance of the property to the city on payment of the purchase money.

The Minister further states that he does not consider it advisable to couple with the sale of St. Helen's Island the disposal of Lafontaine Park, which property is, at the present time, under lease to the City of Montreal for park purposes.

As regards this property the Minister, considering the question apart from the sale of St. Helen's Island, recommends that the lease to the city now in force be cancelled, and that that portion of the property west of Sherbrooke Street, and south of Panet Street be conveyed to the City of Montreal, the Department of Militia and Defence resuming possession of that portion west of Sherbrooke Street and north of Panet Street.

The Committee submit the same for approval.

F. K. BENNETTS,
Asst. Clerk of the Privy Council.

The Honourable
The Minister of Militia and Defence

CHAP. 52.

An Act to provide for the payment of Bounties on Crude Petroleum.

[*Assented to 20th July, 1908.*]

HIS Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

Short title.

1. This Act may be cited as *The Petroleum Bounty Act*, 1908.

Bounty on petroleum.

2. The Governor in Council may authorize the payment out of the Consolidated Revenue Fund of a bounty of one and one-half cent per imperial gallon on all crude petroleum, having a specific gravity not less than .8235 at 60 degrees by Fahrenheit's thermometer produced from wells in Canada or from shales or other substances mined in Canada on and after the day on which this Act comes into force,—the said bounty to be paid to the producer of the petroleum, or to such other person interested as the Governor in Council by regulation approves.

Administration and regulations.

3. The Minister of Trade and Commerce shall be charged with the administration of this Act, and may, subject to the approval of the Governor in Council, make such regulations as he deems necessary respecting the payment of the said bounties.

Repeal.

4. *The Petroleum Bounty Act*, 1904, chapter 28 of the statutes of 1904, is repealed.

CHAP. 53.

An Act to amend the Post Office Act.

[*Assented to 20th July, 1908.*]

HIS Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons, enacts as follows:—

1. Section 48 of *The Post Office Act* is amended by striking out all the words after "letters" in the fifth line thereof. R.S., c. 66, s. 48. amended.

2. Section 13 of the said Act is amended by striking out all the words after the word "been" in the second line thereof, and substituting the following:—"an officer in the Postal Service for at least five years." S. 13 amended.

3. A financial superintendent may be appointed by the Governor in Council, whose duty it shall be from time to time to examine the accounts of city or staff offices, semi-staff offices, and such other post offices as the Postmaster General from time to time indicates. Appointment of financial superintendent.

2. The salary of the financial superintendent shall on appointment be three thousand dollars a year and he shall be a member of the Inside Service. Salary.

3. No person shall be eligible for appointment as financial superintendent unless he has been a clerk or an officer of higher rank in one of the financial branches of the Postal Service. Qualification.

4. Subsection 2 of section 53 of the said Act is hereby amended by substituting the word 'forty' for the word 'twenty' in the second line thereof, and the word 'eighty' for the word 'forty' in the fourth line thereof.

5. Subsection 3 of section 53 of the said Act is hereby amended by substituting in the fifth line thereof the word 'one-quarter' for 'one-half' and by striking out all the words after 'directs' in the eighth line thereof.

CHAP. 54.

An Act to authorize the construction of a branch line of the Prince Edward Island Railway from Harmony, on the Souris branch, to Elmira.

[*Assented to 20th July, 1908.*]

HIS Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:— Government railway authorized in P.E.I.

1. The Minister of Railways and Canals may, with the authority of the Governor in Council, construct a branch line of railway from Harmony, on the Souris Branch of the Prince Edward Island Railway, to Elmira, in King's county.

CHAP. 55.

An Act to amend The Prisons and Reformatories Act, in so far as the same affects the Province of Nova Scotia.

[*Assented to 20th July, 1908.*].

Preamble.

HIS Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

R.S., c. 148, s. 2 amended.

1. Subsection 5 of section 29 of the said chapter is repealed.

New s. 90.

2. Section 90 of the said chapter is repealed and the following section is substituted therefor:—

Power to sentence Protestant boy to Halifax Industrial School.

"**90.** Whenever any boy, who is a Protestant and apparently under the age of sixteen years, is convicted in Nova Scotia of any offence, for which by law he is liable to imprisonment, the judge, stipendiary magistrate, justice or justices by whom he is so convicted may sentence such boy to be detained in the Halifax Industrial School for any term not exceeding five years and not less than two years.

Term.

Notice to municipal authorities as to receiving boys so sentenced.

"2. The superintendent of the Industrial School may at any time notify the mayor, warden or other chief magistrate of any municipality that no prisoners, beyond those already under sentence in the school, will be received therein; and, after such notification, no boy shall be sentenced in such municipality to be detained in the Industrial School until notice has been received by such mayor, warden or chief magistrate, from the Superintendent, that prisoners will again be received in the school.

Conditional release on license.

"3. If any boy so sentenced and detained in the Industrial School has in the opinion of the Board of Directors so conducted himself during a term of six consecutive months by good behavior, diligence and industry as to warrant his being set at large and no longer detained in the school, the Minister of of Justice, or such person as he appoints to issue such licenses, may issue a license to such boy to be at large in the province of Nova Scotia, or in such part thereof as is specified in the license.

Apprenticing of certain boys.

"4. If any respectable and trustworthy person, not being a Roman Catholic, is willing to undertake the charge of any boy over the age of twelve years, (sentenced under any statute of the Dominion) who has so conducted himself as mentioned in the next preceding subsection, as an apprentice to the trade or calling of such person, the Superintendent of the Industrial School may, with the consent of the parent or guardian of the boy or, if such consent cannot be obtained, with the consent of the Stipendiary Magistrate of the city of Halifax, and in the name of the Board of Directors of the School, bind the said boy to such person for any term not to extend, without his consent, beyond a term of five years from the commencement of his imprisonment.

Discharge on probation in such case.

"5. The said Board of Directors shall thereupon order that such boy shall be discharged from the said Industrial School on probation, to remain so discharged, provided his conduct during the residue of said term, from the commencement of his imprisonment, continues good, and such boy shall be discharged accordingly.

Wages.

"6. Any wages reserved in any indenture of apprenticeship made under this section shall be payable to such boy, or to some other person for his benefit.

Revocation or alteration of license.

"7. The license mentioned in subsection 3 of this section may be revoked or altered at pleasure by the Minister of Justice, or by such person as he appoints under the provisions of such subsection.

"8. The Minister of Justice may make such regulations as he sees fit as to the form of such licenses and conditions of enjoyment and forfeiture thereof, and for ascertaining that the conditions are duly complied with. Regulations as to license.

"9. Upon information on oath that the holder of any such license has contravened any of the conditions thereof or that the conduct of any boy apprenticed and discharged on probation under the provisions of subsections 4 and 5 of this section has not continued to be good, the Police Court or Stipendiary Magistrate of the city of Halifax may issue a warrant for his arrest, wherever in the Dominion of Canada he may be, and cause him to be brought before such court or magistrate, and, upon conviction of such contravention or proof of such discontinuance of good conduct, shall remand him to the Industrial School, there to serve the remainder of his original sentence, with such additional term, not exceeding one year, as to the court or magistrate seems proper. Arrest and remand if license is contravened or apprentice's conduct is bad. Addition to term of sentence.

"10. All boys detained in the Industrial School shall be governed by the by-laws, rules and regulations of the institution, not inconsistent with this Act, made by the Board of Directors and approved by the Lieutenant Governor in Council of the province of Nova Scotia. Application of by-laws, etc.

"11. The expense of conveying any boy committed to the Industrial School, to and from the school, shall be a charge upon the municipality in which such boy is convicted and shall be paid to the Superintendent of the School by the municipal treasurer on the certificate of the Attorney-General of Nova Scotia." Expenses, how defrayed.

3. Section 93 of the said chapter is repealed and the following section is substituted therefor:— New s. 93.

"**93.** Whenever any boy who is a Roman Catholic and apparently under the age of sixteen years, is convicted in Nova Scotia of any offence for which by law he is liable to imprisonment, the judge, stipendiary magistrate, justice or justices by whom he is so convicted may sentence such boy to be detained in Saint Patrick's Home at Halifax for any term not exceeding five years and not less than two years. Power to sentence Roman Catholic boy to Saint Patrick's Home at Halifax.

2. The expense of conveying any boy committed to Saint Patrick's Home, to and from the Home, shall be a charge upon the municipality in which such boy is convicted, and shall be paid to the Director of the Home by the municipal treasurer on the certificate of the Attorney-General of Nova Scotia." Expenses, how defrayed.

4. Section 97 of the said chapter is amended by striking out all the words between "Home" in the fifth line and the last "the" in the eighth line of subsection 1 thereof, and by adding thereto the following subsections:— S. 97 amended.

"5. If any respectable and trustworthy person, being a Roman Catholic, is willing to undertake the charge of any boy over the age of twelve years, committed to the Home, (under any statute of the Dominion) who has in the opinion of the Director or Superintendent of such Home so conducted himself during a term of six consecutive months, by good behaviour, diligence and industry, as to warrant his being set at large, as an apprentice to the trade or calling of such person, the Director or Superintendent of the Home may, with the consent of the parent or guardian of the boy or, if such consent cannot be obtained, with the consent of the Stipendiary Magistrate of the city of Halifax, bind the said boy to such person for any term not to extend, without his consent, beyond a term of five years from the commencement of his imprisonment. Apprenticing of certain boys.

"6. The said Director or Superintendent shall thereupon order that such boy shall be discharged from the Home on probation, to remain so discharged, provided his conduct, Discharge on probation in such case.

during the residue of said term from the commencement of his imprisonment, continues good, and such boy shall be discharged accordingly.

Wages.

"7. Any wages reserved in any indenture of apprenticeship made under this section shall be payable to such boy, or to some other person for his benefit.

Arrest and remand if apprentice's conduct is bad.

"8. Upon information on oath that the conduct of any boy apprenticed and discharged on probation under the provisions of subsections 5 and 6 of this section has not continued to be good, the Police Court or Stipendiary Magistrate of the city of Halifax may issue a warrant for his arrest, wherever in the Dominion of Canada he may be, and cause him to be brought before such court or magistrate and upon proof of such discontinuance of good conduct, shall remand him to the Home, there to serve the remainder of his original sentence, with such additional term, not exceeding one year, as to the court or magistrate seems proper.

Addition to term of sentence.

Application of by-laws, etc.

"9. All boys detained in the Home shall be governed by the by-laws, rules and regulations of the institution, not inconsistent with this Act, made by the Director or Superintendent and approved by the Lieutenant Governor in Council of the Province of Nova Scotia."

CHAP. 56.

An Act respecting Proprietary or Patent Medicines.

[*Assented to 20th July, 1908.*]

HIS Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

Short title.

1. This Act may be cited as *The Proprietary or Patent Medicine Act.*

Definitions.

2. In this Act, unless the context otherwise requires,—

(*a*) "Minister" means the Minister of Inland Revenue or any person duly authorized to act in his stead, or any other head of a Department charged with the administration of this Act;

(*b*) "Proprietary or Patent Medicine" means every artificial remedy or prescription manufactured for the internal use of man, the name, composition or definition of which is not to be found in the British Pharmacopœia, the Codex Medicamentarius of France, the Pharmacopœia of the United States, or any foreign pharmacopœia approved by the Minister, or any formulary adopted by any properly constituted pharmaceutical association representing the Dominion of Canada, approved by the Minister; or upon which is not printed in a conspicuous manner, and forming an inseparable part of the label and wrapper, the true formula or list of medicinal ingredients, which must not contain cocaine or any of its derivatives or preparations;

(*c*) "officer" means any officer of Inland Revenue or any person authorized under this Act or *The Adulteration Act* to procure samples of articles of food, drugs, agricultural fertilizers or medicines and to submit them for analysis;

(*d*) where the manufacturer of a proprietary or patent medicine is not the proprietor thereof, the proprietor who procures it to be manufactured shall be deemed to be the manufacturer within the meaning of this Act.

Certificate of registration before sale of medicines.

3. Every manufacturer or importer of proprietary or patent medicines, and every agent of such manufacturer or importer, shall, before offering any medicine for sale, procure annually from the Minister of Inland Revenue a numbered certificate of registration as a manufacturer or importer of proprietary or patent medicines.

List of medicines covered by certificate.

2. Such manufacturer, importer or agent shall, at the time of applying for the said certificate of registration, furnish the Minister with a list of the medicines which it is proposed to manufacture or import under each certificate: Provided that the said list may be added to from time to time.

Fee for certificate.

3. A fee of one dollar shall be paid for each certificate of registration.

Labels.

4. All proprietary or patent medicines shall be put up in packages or bottles, and every one of these, intended for sale or distribution in Canada, shall have placed upon it, in conspicuous characters forming an inseparable part of the general label and wrapper, the name and number under which the medicine is registered, with the words "The Proprietary or Patent Medicine Act," and also the manufacturer's name and address, which name and number shall be sufficient identification, as to the manufacturer thereof, for the purposes of section 14 of this Act.

Officers and analysts.

5. The Governor in Council may appoint officers or analysts for the purpose of carrying out the provisions of this Act, and they shall hold office during pleasure and shall perform such duties as are assigned to them under regulations of the Governor in Council.

Remuneration.

2. The Governor in Council may cause such remuneration to be paid to such officers and analysts as he deems proper, and such remuneration, whether by fees or salary, or partly in one way and partly in the other, shall be paid to them out of any sum voted by Parliament for the purpose.

Agents in Canada of foreign manufacturers.

6. Where the chief place of business or head office of any person, firm or corporation within the meaning of this Act is elsewhere than in Canada, such person, firm or corporation shall file with the Minister the name of a person or corporation in, or having its head office in, Canada, as the agent or representative of such person, firm or corporation for all the purposes of this Act; and any notice to, or communication or dealing with, such agent or representative by the Minister shall be effectual to all intents and purposes under this Act.

2. In default of such filing the Minister may take any proceedings or action under this Act *ex parte* and without any notice to, or communication with, such person, firm or corporation.

Prohibited medicines.

7. No proprietary or patent medicine shall be manufactured, imported, exposed, sold or offered for sale—

(*a*) if it contains cocaine or any of its salts or preparations;

(*b*) if it contains alcohol in excess of the amount required as a solvent or preservative, or does not contain sufficient medication to prevent its use as an alcoholic beverage;

(*c*) if it contains any drug which is included in the schedule to this Act but the name of which is not conspicuously printed on, and an inseparable part of, the label and wrapper of the bottle, box or other container: Provided that every manufacturer or importer of or agent for the sale of any medicine containing any of the drugs mentioned in the schedule may, when applying for a certificate of registration for any medicine, transmit to the Minister an affidavit specifying such drug and the proportion of it contained in the

mixture and dose, and the Minister may thereupon grant a certificate of registration for such medicine without the printing of the name of the said drug upon the label and wrapper if it appears to the Minister that the proportion of the drug used is not dangerous to health.

Burden of proof.

2. The burden of proof that the provisions of this section have been observed shall rest upon the person or company manufacturing, importing, selling or offering for sale such patent or proprietary medicine.

Samples ordered by Minister.

8. The Minister may order any officer to obtain samples of any proprietary or patent medicine, and the manner of obtaining and treating such samples shall be as provided by Departmental regulations.

Distribution from door to door.

9. No person, firm or corporation shall distribute or cause or permit to be distributed from door to door, or upon a public place or highway or through the mail, any sample of a proprietary or patent medicine: Provided this clause shall not prevent manufacturers or wholesale dealers distributing samples to the trade.

Improper use of certificate or license

10. No manufacturer, importer or vendor shall, in any advertisement or in any other manner, assert or indicate that the certificate of registration issued by the Minister passes upon the merits of any proprietary or patent medicine, and no reference to such certificate, or to any other certificate or guarantee, other than by this Act specially provided, shall be made in any advertisement, upon any label upon the package or bottle in which such medicine is contained, or in any other manner.

2. No proprietary or patent medicine shall be imported, exposed, sold or offered for sale in Canada which bears any representations as respects certificates issued under any Canadian or foreign governments different from that allowed under this Act.

Penalty

3. Every person who violates the provisions of this section shall, for a first offence, incur a penalty of fifty dollars and costs, and for any subsequent offence a penalty not exceeding five hundred dollars and not less than one hundred dollars and costs, and the certificate of registration shall be cancelled.

Forgery of label or certificate

11. Every person, firm or corporation who unlawfully uses, or forges or alters, or uses, knowing it to be forged or altered, any manufacturer's label or certificate required under this Act, is guilty of an offence, and liable to a penalty not exceeding five hundred dollars and not less than one hundred dollars, and to imprisonment, with or without hard labour, for any term not exceeding twelve months and not less than three months.

Penalties.

12. Every person, firm or corporation failing to observe any provision of this Act for which a specific penalty has not been provided, shall for a first offence incur in each case a penalty not exceeding fifty dollars and costs, and for every subsequent offence a penalty not exceeding one hundred dollars and costs, and his certificate of registration may be cancelled.

Liability of directors.

13. The directors of any company incorporated in Canada shall be jointly and severally liable for any offence against this Act by such company or by any of its officers.

Defence.

14. In the case of any person accused of selling, offering or exposing for sale any proprietary or patent medicine which is not in conformity with the provisions of this Act, and upon which there appears the name and number under which the medicine is registered, with the words "The Proprietary or

Patent Medicine Act," and also the manufacturer's name and address, if the person so charged also proves that he sold the said medicine in the same state as when he purchased it and that he could not with reasonable diligence have obtained knowledge of such medicine being of a character contrary to the provisions of this Act, or knowledge of the forgery, or alteration, or unlawful use of the manufacturer's label and certificate, as the case may be, he shall be discharged; but he shall be liable to pay the costs incurred by the prosecutor, unless he has given due notice in writing to the prosecutor that he will rely upon the said defence and has also given to the prosecutor notice in writing of the name of the person from whom he purchased such medicine, but in any case the Minister may, if the medicine is sold, offered or exposed for sale contrary to the provisions of this Act, declare the medicine forfeited to the Crown.

2. If the person who gives notice of such defence, or the prosecutor, obtains a summons to bring such third party before the court, the court shall at the same time hear all the parties and decide upon the entire merits of the case, not only as regards the person originally accused but also as regards the third party so brought before the court.

Recovery of penalties.

15. Every penalty or forfeiture incurred for any offence against this Act, or any regulation thereunder, may be recovered in the name of His Majesty in a summary manner, with costs, under the provisions of part XV of *The Criminal Code*.

Imprisonment.

16. Any term of imprisonment for an offence against the provisions of this Act, whether in conjunction with a pecuniary penalty or not, may be adjudged and ordered,—

(*a*) by the Exchequer Court of Canada, or any court of record having jurisdiction in the premises; or

(*b*) if such term of imprisonment does not exceed twelve months, exclusive of any term of imprisonment adjudged or ordered for non-payment of any pecuniary penalty, whether the offence in respect of which the liability to imprisonment has been incurred is declared by this Act to be an indictable offence or not, in a summary manner under the provisions of part XV of *The Criminal Code*, by a judge of a county court, or by a police or stipendiary magistrate, or any two justices of the peace having jurisdiction in the place where the cause of prosecution arises, or wherein the defendant is served with process.

Regulations.

17. The Governor in Council may make such regulations for giving effect to any of the provisions of this Act or in respect of the sale of any patent or proprietary medicine in stock at the time of the passing of this Act, and declaring the true intent thereof, in any case of doubt, as to him seems meet, and may also add to or remove from the schedule to this Act any poisons or potent drugs, as from time to time he deems expedient, and notice thereof shall be given in *The Canada Gazette*.

Violation of regulations.

18. All regulations made under this Act, whether made by the Governor in Council or the Department of Inland Revenue, shall have the force of law, and any violation of any such regulation shall subject the person in the said regulation mentioned to such penalty or forfeiture as is, by the said regulation, imposed for such violation. Any regulations so made shall be laid on the table of The Senate and House of Commons within ten days after the opening of Parliament.

Commencement of Act.

19. This Act shall come into force upon such day as the Governor General by proclamation directs.

SCHEDULE.

Acetanilide and other coal tar products.
Aconite and its preparations.
Arsenical preparations
Atropine.
Belladonna and its preparations.
Cantharides.
Carbolic Acid.
Chloral hydrate.
Chloroform.
Conia and compounds thereof.
Corrosive sublimate.
Cotton Root.
Croton Oil
Digitalis and derivatives.
Ergot.
Essential Oil of Mustard.
Ether.
Hellebore.
Heroin.
Hyoscyamin and its preparations.
Indian Hemp.
Nux Vomica and derivatives.
Pennyroyal.
Phenacetine.
Prussic Acid.
Savin, and preparations thereof.
Strychnine and its preparations.
Sulphonal.
Tansy.
Tartrate of Antimony
Veratria.

CHAP. 58.

An Act respecting the National Battlefields at Quebec.

[*Assented to 20th July, 1908.*]

Preamble.

WHEREAS the National Battlefields Commission has requested that it be empowered to purchase acquire and hold the lands or immovable property hereinafter referred to, and it is expedient to comply with its request: Therefore His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

Power to acquire property.

1. The National Battlefields Commission may, subject to the approval of the Governor in Council, purchase, acquire and hold the lands and immovable property set forth and described in the schedule to this Act.

SCHEDULE.

1. A tract of land on the north side of the Ste. Foye road, belonging to the heirs Tourangeau and others, (site of the battle of Ste. Foye,—a part of which surrounds the lot of land upon which is erected a monument to the memory of General Lévis and General Murray,—"Monument des Braves,") and which is bounded as follows, viz.:—

In front to the south by the Ste. Foye road, in rear to the north by the brow of the hill (*Cime du Cap*), on one side towards

the east by lot number twenty-five, belonging to I. A. Fortin, and on the other side towards the west by lot number twenty-eight, belonging to the representatives of the late J. W. Dunscomb.

Which said tract of land was formerly known and distinguished as lot number twenty-six (26) upon the official cadastral plan for the Banlieue, parish of Notre Dame de Quebec, but which lot has since been subdivided, and the said tract of land is now known and distinguised by different numbers, all of which are subdivisions of the said original lot number twenty-six, together with and including all or any part of the said original lot number twenty-six, as the same is now laid out and shown on the plan of the subdivision of the said lot number twenty-six as streets or avenues, and including all or any dwelling houses or other buildings of any kind erected on the said tract of land.

2. A strip of land on the south side of the said Ste. Foye road, to be taken off the front or northerly end of lots numbers sixty-eight (68), seventy-five (75) and seventy-six (76) and seventy-nine (79) on the cadastral plan for the said Banlieue, parish of Notre Dame de Quebec, the said strip of land to be of such a depth as, when the same is added to the present width of the said Ste. Foye road, will make the said road seventy-five feet wide in that locality.

3. A strip of land on the east side of the Belvedere road, to be taken off the west side of the said lot number sixty-eight (68) above mentioned, and off the front or west end of lots numbers sixty-nine (69), seventy (70), seventy-one (71), seventy-two (72) and seventy-three (73) on the cadastral plan for the said Banlieue, parish of Notre Dame de Quebec, the said strip of land to be of such a depth as, when the same is added to the present width of the said Belvedere road, will make the said road seventy-five feet wide from one end of the same to the other.

4. A strip of land on the north side of the St. Louis road (starting from the junction of the said Belvedere road and the said the St. Louis road and running in a westerly direction) to be taken off the south side of lot number two hundred and twenty-six (226)—the front or south nd of lot number two hundred and twenty (220)—and about one-third of the whole frontage or south end of lot number two hundred and eighteen (218) upon the cadastral plan for the Parish of St. Colomba de Sillery. The said strip of land to be of such a depth as, when the same is added to the present width of the said St. Louis road, will make the said road seventy-five feet wide in that locality,—with any houses or buildings to be found on the said strip of land.

5. A strip of land on the west side of "Gilmour's Hill" (which leads from the St. Louis road to "Wolfe's Cove") starting from the junction of said "Gilmour's Hill" with the said St. Louis road and running in a southerly and south easterly direction as far as the brow of the hill (*Cime du Cap*)—the said strip of land to be taken off the easterly side of lots numbers two hundred and fourteen (214)—two hundred and seventeen (217) and two hundred and twenty-eight (228), upon the cadastral plan for the said Parish of St. Colomba de Sillery. The said strip of land to be of such a depth as, when the same is added to the present width of "Gilmour's Hill", will make the said hill seventy-five feet wide in that locality, together with any houses or other buildings erected on the said strip of land.

6. A strip of land seventy-five feet in width by the whole length of the "Marchmont Propert " now the "Merici Convent", on the west side of the Plains of Abraham.—which was formerly distinguished as lot number two hundred and twenty-seven (227) upon the cadastral plan for the said Parish of St. Colomba.

de Sillery but which is now subdivided into numerous lots,—the said strip of land to be taken as close as may be found to be practicable to the brow of the cliff (*Cime du Cap*)—and also the whole of the irregular tract of land which will lie between the said strip of land when laid out and the said brow of the hill or *Cime du Cap*.

7. A tract of land comprising several lots of land with houses and other buildings erected thereon in the neighbourhood of "Wolfe's Monument," to the east of the Plains of Abraham, which is bounded as follows:—In front towards the north by St. Louis street or La Grande Allée, in rear towards the south by Monument street (on which street Wolfe's Monument is erected), on one side towards the east by lot number one hundred and fifty-three and on the other side towards the west by the Plains of Abraham, with the streets intersecting or adjoining same, namely: Wolfe street and Monument street,—the said tract of land comprising the lots numbers one hundred and fifty-two, one hundred and fifty-four, one hundred and fifty-five, one hundred and fifty-six, one hundred and sixty-one, one hundred and sixty-one A, one hundred and sixty-one B, one hundred and sixty-two, one hundred and sixty-three, one hundred and sixty-three A, one hundred and sixty-three B, and one hundred and sixty-four (152, 154, 155, 156, 161, 161A, 161B, 162, 163, 163A, 163B, and 164), on the cadastral plan for the Banlieue Parish of Notre Dame de Quebec.

8. A piece of land forming the southerly part of lot number four thousand four hundred and forty-one (4441) on the cadastral p'an for Montcalm Ward of the city of Quebec, containing from five thousand to eight thousand feet in superficies, and a piece of land forming the southerly and south westerly part of lot number four thousand four hundred and forty-two (4442) on the said cadastral plan, containing from twelve thousand to fifteen thousand feet in superficies (said properties belonging to The Ladies Protestant Home of Quebec and the Heirs Lampson respectively).

9. The lot of land originally bearing the number four thousand four hundred and forty (4440) on the cadastral plan for Montcalm Ward of the city of Quebec, which is now subdivided into numerous lots, belonging to The Seminary of Quebec and commonly called "The Seminary Farm", with the house and other buildings thereon erected.

10. A small piece of land forming the south-east corner of the property of The Church of England Female Orphan Asylum (which adjoins the said Seminary Farm).

(Sgd.) E. G. MEREDITH,
Notary Public.

QUEBEC, July 15th, 1908.

CHAP. 59.

An Act respecting the Quebec Bridge and Railway Company.

[*Assented to 20th July, 1908.*]

Preamble.

WHEREAS the Quebec Bridge and Railway Company had, under the legislative authority of the Parliament of Canada, undertaken, and had partially completed the construction of a railway bridge, with approaches, across the River St. Lawrence, near the city of Quebec, when a portion of the superstructure of the said bridge fell; and whereas His Majesty, pursuant to the provisions of an agreement between His Majesty

and the Quebec Bridge and Railway Company, entered into prior to the fall of the superstructure, and set out in the schedule to chapter 54 of the statutes of 1903, and pursuant to the said chapter 54, has, with the consent of Parliament, the right to take over the whole undertaking, assets, property and franchises of the said Quebec Bridge and Railway Company; therefore His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows;— 1903, c 54.

1. The Governor in Council may, pursuant to the provisions of the said agreement and to the provisions of the said chapter 54, exercise the right to take over the whole undertaking, assets, property and franchises of the said Quebec Bridge and Railway Company. Authority to take over the work

2. The Minister of Railways and Canals may employ engineers and cause plans and specifications to be prepared for the reconstruction and completion of the said bridge and undertaking, or for the construction of a bridge to serve the same purpose as was intended to be served by the bridge undertaken and partially completed by the said Company, on the same site, or on such other site, at or near the city of Quebec, as is recommended by such engineers or a majority of them and approved of by the Governor in Council, and the Minister shall apply to such work any moneys appropriated therefor by Parliament, including the sum of twenty-five thousand dollars appropriated therefor in the present session of Parliament. Construction of bridge.

CHAP. 60.

An Act to amend chapter 38 of the statutes of 1907 in amendment of the Railway Act.

[*Assented to 20th July, 1908.*]

HIS Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

1. Section 7 of chapter 38 of the statutes of 1907, intituled *An Act to amend the Railway Act*, is repealed. 1907, c. 38, s. 7 repealed.

CHAP. 61.

An Act to amend the Railway Act with respect to Telegraphs and Telephones and the jurisdiction of the Board of Railway Commissioners.

[*Assented to 20th July, 1908.*]

HIS Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

PART I.

1. In this Part unless the context otherwise requires,— Interpretation.

(*a*) "Board" means the Board of Railway Commissioners of Canada; "Board."

"Company." (*b*) "company" means a railway company or person authorized to construct or operate a railway, having authority to construct or operate a telegraph or telephone system or line, and to charge telegraph or telephone tolls, and includes also telegraph and telephone companies and every company and person within the legislative authority of the Parliament of Canada having power to construct or operate a telegraph or telephone system or line and to charge telegraph or telephone tolls;

"Special Act." (*c*) "special Act" means any Act under which the company has authority to construct or operate a telegraph or telephone system or line, or which is enacted with special reference to any such system or line, and any letters patent constituting a company's authority to construct or operate a telegraph or telephone system or line, granted under any Act, and the Act under which such letters patent were granted, and includes *The Telegraphs Act* and any general Act relating to telegraphs or telephones;

"Telegraph." (*d*) "telegraph" includes wireless telegraph;"

'Telegraph toll." (*e*) "telegraph toll" means and includes any toll, rate or charge to be charged by the company to the public or to any person for the transmission of messages by telegraph.

Jurisdiction of Board. **2.** The Board shall have jurisdiction to inquire into, hear and determine any application by or on behalf of any party interested complaining that any company or person has failed to do any act, matter or thing required to be done by *The Railway Act* or this Part or the special Act, or by any regulation, order or direction made thereunder by the Governor in Council, the Minister, the Board, or any other authority, or that any company or person has done or is doing any act, matter or thing contrary to or in violation of *The Railway Act* or this Part or the special Act, or any such regulation, order or direction, or requesting the Board to make any order, or give any direction, sanction or approval which by law it is authorized to make or give, or with respect to any matter, act or thing which by *The Railway Act* or this Part or the special Act or by any such regulation, order or direction is prohibited, sanctioned or required to be done.

Mandatory orders. 2. The Board may order and require any company or person to do forthwith, or within or at any specified time, and in any manner prescribed by the Board, so far as is not inconsistent with *The Railway Act* or this Part or the special Act, any act, matter or thing which such company or person is or may be required or authorized to do under the said Acts or any of them or this Part, and may forbid the doing or continuing of any act, matter or thing which is contrary to the said Acts or any of them or this Part; and shall for the purposes of this Part have full jurisdiction to hear and determine all matters whether of law or of fact.

Restraining orders.

Orders and regulations generally. **3.** The Board may make orders and regulations with respect to any matter, act or thing which by *The Railway Act* or this Part or the special Act is sanctioned or required to be done or prohibited, and generally for carrying the said Acts and this Part into effect.

Penalties for violation of regulations. 2. The Board may, by regulations, prescribe penalties when not prescribed by *The Railway Act* or this Part or the special Act, to which every company or person which or who offends against any regulation made under this section shall be liable; provided that no such penalty shall exceed one hundred dollars.

3. The imposition of any such penalty shall not lessen or affect any other liability which any company or person may have incurred. Other liability not affected.

4. Notwithstanding anything in any Act heretofore passed by Parliament, all telegraph and telephone tolls to be charged by the company shall be subject to the approval of the Board. Approval of tolls

2. The company shall file with the Board tariffs of any telegraph or telephone tolls to be charged, and such tariffs shall be in such form, size and style and give such information, particulars and details as the Board, from time to time, by regulation, or in any particular case, prescribes, and the company shall not charge, and shall not be entitled to charge, any telegraph or telephone toll in respect of which there is default in such filing, or which is disallowed by the Board: Provided that any company, previous to the first day of May, one thousand nine hundred and eight, charging telegraph or telephone tolls may, without such filing and approval, for a period of four months after this Part comes into force, or for such further period as the Board allows, charge such telegraph or telephone tolls as such company was immediately previous to the said date authorized by law to charge, unless in the meantime the Board in the case of any company disallows any of such tolls. Filing of tariffs. Proviso.

3. Such telegraph and telephone tariffs may be dealt with by the Board in the same manner as is provided by *The Railway Act*, with respect to standard freight tariffs; and all the provisions of *The Railway Act*, except as to publication under section 339 thereof, applicable to companies thereunder with respect to standard freight tariffs and tolls, shall, in so far as they are applicable and not inconsistent with this Act, apply to the company with respect to such telegraph and telephone tariffs and tolls. Application of provisions as to standard freight tariffs.

4. The Board may, by regulation or otherwise, determine, and prescribe the manner and form in which any tariff or tariffs of telegraph or telephone tolls shall be published or kept open for public inspection. Publication of tariffs.

5. Whenever any company or any province, municipality or corporation, having authority to construct and operate, or to operate, a telephone system or line and to charge telephone tolls, whether such authority is derived from the Parliament of Canada or otherwise, is desirous of using any long distance telephone system or line owned, controlled or operated by any company, in order to connect such long distance telephone system or line with the telephone system or line operated or to be operated by such first mentioned company or by such province, municipality or corporation for the purpose of obtaining direct communication, whenever required, between any telephone or telephone exchange on the one telephone system or line and any telephone or telephone exchange on the other telephone system or line, and cannot agree with the company with respect to obtaining such use, connection or communication, such first mentioned company or province, municipality or corporation may apply to the Board for relief, and the Board may order the company to provide for such use, connection or communication, upon such terms as to compensation as the Board deems just and expedient, and may order and direct how, when, where, by whom, and upon what terms and conditions such use, connection or communication shall be had, constructed, installed, operated and maintained. Long distance connections, power of Board to order.

6. Upon any such application the Board shall, in addition to any other consideration affecting the case, take into consideration the standards, as to efficiency and otherwise, of the apparatus and appliances of such telephone systems or lines, and shall only grant the leave applied for in case and in so far as, in view of such standards, the use, connection or communication applied Standards of apparatus to be considered

for can, in the opinion of the Board, be made or exercised satisfactorily and without undue or unreasonable injury to or interference with the telephone business of the company.

Application of provisions as to joint tariff.

7. Where the telephone system or line operated by the company is used or connected, for purposes of communication as aforesaid, with the telephone system or line operated by another company or by any such province, municipality or corporation, whether the authority of such province, municipality or corporation to construct and operate or to operate such telephone system or line is derived from the Parliament of Canada or otherwise, and whether such connection or communication has been previously or is hereafter established either by agreement of the parties or under an order of the Board, the provisions of *The Railway Act* with respect to joint tariffs, in so far as they are applicable and not inconsistent with this Part or the special Act, shall apply to such company or companies and to such province, municipality or corporation; and the Board shall have, for the enforcement of its orders in this respect, in addition to all other powers possessed by it therefor, the power to order a discontinuance of such connection or communication between such different telephone systems or lines.

Enforcement of orders.

Working agreements to be approved by Board.

8. All contracts, agreements and arrangements between the company and any other company, or any province, municipality or corporation having authority to construct or operate a telephone system or line, whether such authority is derived from the Parliament of Canada or otherwise, for the regulation and interchange of telephone messages or service passing to and from their respective telephone systems and lines, or for the division or apportionment of telephone tolls, or generally in relation to the management, working or operation of their respective telephone systems or lines, or any of them, or any part thereof, or of any other systems or lines operated in connection with them or either of them, shall be subject to the approval of the Board, and shall be submitted to and approved by the Board before such contract, agreement or arrangement shall have any force or effect.

Application of provisions of Railway Act.

5. The several provisions of *The Railway Act* with respect to the jurisdiction of the Board, practice and procedure upon applications to the Board, appeal to the Supreme Court or the Governor in Council, offences and penalties, and the other provisions of the said Act (except sections 9, 79 to 243, both inclusive, 250 to 289, both inclusive, 294 to 314, both inclusive, 348 to 354, both inclusive, 361 to 396, both inclusive, 405 to 431, both inclusive), in so far as reasonably applicable and not inconsistent with this Part or the special Act, shall apply to the jurisdiction of the Board and the exercise thereof, created and authorized by this Act, and for the purpose of carrying into effect the provisions of this Part according to their true intent and meaning and shall apply generally to companies within the purview of this Part.

2. In and for the purposes of such application,—

(*a*) "company" shall mean a company as above defined;

(*b*) "railway" shall mean all property real and personal and works forming part of or connected with the telegraph or telephone system or line of the company;

(*c*) "toll" or "rate" shall mean telegraph or telephone toll;

(*d*) "traffic" shall mean the transmission and other dealings with telegraphic and telephonic messages.

Repeal

6. Sections 355 to 360 of *The Railway Act*, both inclusive, are repealed.

Commencement.

7. This Part shall come into force upon proclamation of the Governor in Council.

PART II.

8. *The Railway Act* is amended by inserting the following section immediately after section 26:— R.S., c. 37, new section.

"**26A.** Where it is complained by or on behalf of the Crown or any municipal or other corporation or any other person aggrieved, that any company has violated or committed a breach of an agreement between the complainant and the company— or by any company that any such municipal or other corporation or person has violated or committed a breach of an agreement between the company and such corporation or person,— for the provision, construction, reconstruction, alteration, installation, operation, use or maintenance by the company, or by such municipal or other corporation or person, of any structure, appliance, equipment, works, renewals or repairs upon or in connection with the railway of the company, the Board shall hear all matters relating to such alleged violation or breach, and shall make such order as to the Board may seem, having regard to all the circumstances of the case, reasonable and expedient, and in such order may in its discretion direct the company, or such municipal or other corporation or person, to do such things as are necessary for the proper fulfilment of such agreement, or to refrain from doing such acts as constitute a violation or a breach thereof. Jurisdiction of Board as to agreements.

"2. The Board may take such steps and employ such persons as are necessary for the proper enforcement of such order, and in pursuance thereof may forcibly or otherwise enter upon, seize and take possession of the whole or part of the railway, and the real and personal property of the company, together with its books and offices, and may, until such order has been enforced, assume and take over all or any of the powers, duties, rights and functions of the directors and officers of the company, and supervise and direct the management of the company and its railway in all respects, including the employment and dismissal of officers and servants of the company for such time as the Board continues to direct such management. Enforcing order of Board; taking possession of railway.

"3. Upon the Board so taking possession of the railway and property of the company, it shall be the duty of every officer and employee of the company to obey the orders of the Board or of such person or persons as it places in authority in the management of any or all departments of the railway. Duty of employees.

"4. The Board may, upon so taking possession of such railway and property, determine, receive and pay out all moneys due to or owing by the company, and give cheques, acquittances and receipts for moneys to the same extent and in as full and ample a manner as the proper officers of such company could do if no such order as aforesaid had been made. Receipt and payment of money by Board.

"5. Cheques, acquittances or receipts so given by the Board shall be a defence to any action that may afterwards be brought by the company against the person paying over the money for which such cheques, acquittances or receipts were given. Effect thereof.

"6. The Board and the members thereof, and its officers and employees, shall not be liable to any action for any act done by them under the authority of this section. Protection of Board.

"7. The cost and expenses of and incidental to proceedings to be taken by the Board under this section shall be in the discretion of the Board, and the Board may direct by whom and to what extent they shall be paid. Costs of proceedings.

"8. The certificate of the Board as to the amount of such costs and expenses shall be final." Certificate of costs.

9. Paragraph (30) of section 2 of *The Railway Act* is repealed and the following is substituted therefor:— R.S., c. 37, s. 2 amended.

"(30) 'toll' or 'rate' means and includes any toll, rate, charge or allowance charged or made either by the company, "Toll" and "rate" defined

or upon or in respect of a railway owned or operated by the company, or by any person on behalf or under authority or consent of the company, in connection with the carriage and transportation of passengers, or the carriage, shipment, transportation, care, handling or delivery of goods, or for any service incidental to the business of a carrier; and includes also any toll, rate, charge or allowance so charged or made in connection with rolling stock, or the use thereof, or any instrumentality or facility of carriage, shipment or transportation, irrespective of ownership or of any contract, expressed or implied, with respect to the use thereof; and includes also any toll, rate, charge or allowance so charged or made for furnishing passengers with beds or berths upon sleeping-cars, or for the collection, receipt, loading, unloading, stopping over, elevation, ventilation, refrigerating, icing, heating, switching, ferriage, cartage, storage, care, handling or delivery of, or in respect of, goods transported, or in transit, or to be transported; and includes also any toll, rate, charge or allowance so charged or made for the warehousing of goods, wharfage or demurrage or the like, or so charged or made in connection with any one or more of the above-mentioned objects, separately or conjointly."

Sec. 284 amended.

10. Section 284 of the said Act is amended by adding at the end thereof the following subsection:—

Demurrage.

"8. The Board may make regulations, applying generally or to any particular railway or any portion thereof, imposing charges for default or delay by any company in furnishing accommodation, appliances, or means as aforesaid, or in receiving, loading, carrying, unloading or delivering traffic, and may enforce payment of such charges by companies to any person injuriously affected by such default or delay; and any amount so received by any person shall be deducted from the damages recoverable or recovered by such person for such default or delay; and the Board may, by order or regulation, determine what circumstances shall exempt any company from payment of any such charges."

New s. 314.

11. Section 314 of the said Act is repealed and the following is substituted therefor:—

Tariffs of tolls.

"**314.** The company or the directors of the company, by by-law, or any officer of the company thereunto authorized by by-law of the company or directors, may from time to time prepare and issue tariffs of the tolls to be charged in respect of the railway owned or operated by the company, and may specify the persons to whom, the place where and the manner in which, such tolls shall be paid.

Local or general.

"2. The tolls may be either for the whole or for any particular portion of the railway.

Approval.

"3. All such by-laws shall be submitted to and approved by the Board.

Changes.

"4. The Board may approve such by-laws in whole or in part, or change, alter or vary any of the provisions therein.

Unauthorized tolls.

"5. No tolls shall be charged by the company or by any person in respect of a railway or any traffic thereon until a by-law authorizing the preparation and issue of tariffs of such tolls has been approved by the Board, nor, unless otherwise authorized by this Act, until a tariff of such tolls has been filed with, and, where such approval is required under this Act, approved by, the Board; nor shall any tolls be charged under any tariff or portion thereof disallowed by the Board; nor shall the company charge, levy or collect any toll or money for any service as a common carrier except under the provisions of this Act.

Publication of tariffs.

"6. The Board may, with respect to any tariff of tolls, other than the passenger and freight tariffs in this Act hereinafter mentioned, make regulations fixing and determining the time

when, the places where, and the manner in which, such tariffs shall be filed, published and kept open for public inspection."

12. Section 237 of the said Act is amended by inserting the words "the railway be carried over or under the highway or that," immediately after the word "that" in the fourth line of subsection 2 of the said section, and by inserting the words "the railway to be carried over or under the highway or" immediately after the word "orders" in the first line of subsection 5 of the said section. Sec. 237 amended.

13. Section 241 of the said Act is amended by inserting the words "by which any railway is carried over or under any highway or" immediately after the word "structure" in the first line of the said section. Sec. 241 amended.

CHAP. 62.

An Act to amend the Railway Act as respects the constitution of the Board of Railway Commissioners.

[*Assented to 20th July, 1908.*]

HIS Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

1. Subsection 1 of section 10 of *The Railway Act*, chapter 37 of the Revised Statutes, 1906, is repealed and the following subsection is substituted therefor:— R.S., c. 37, s. 10 amended.

"There shall be a commission known as the Board of Railway Commissioners for Canada, consisting of six members appointed by the Governor in Council." Number of commissioners.

2. Subsection 5 of the said section 10 is repealed and the following is substituted therefor:— S. 10 further amended.

"5. One of such commissioners shall be appointed by the Governor in Council, chief commissioner, and another of them assistant chief commissioner of the Board. Chief commissioner and assistant chief commissioner.

"(*a*) Any person may be appointed chief commissioner or assistant chief commissioner who is or has been a judge of a superior court of Canada or of any province of Canada, or who is a barrister or advocate of at least ten years' standing at the bar of any such province.

"(*b*) The chief commissioner shall be entitled to hold the office of chief commissioner, and the assistant chief commissioner the office of assistant chief commissioner or that of chief commissioner, so long as they respectively continue to be members of the Board.

"(*c*) The assistant chief commissioner shall have all the powers of the chief commissioner; but such powers shall not be exercised by him except in the absence of the chief commissioner, and whenever he has acted it shall be conclusively presumed that he so acted in the absence or disability of the chief commissioner within the meaning of this section."

3. Section 12 of the said Act is repealed and the following is substituted therefor:— New section 12.

"**12.** In case of the absence of the chief commissioner and the assistant chief commissioner, or of their inability to act, the deputy chief commissioner shall exercise the powers of Powers of deputy chief commissioner.

the chief commissioner for him or in his stead, and in such case, all regulations, orders and other documents signed by the deputy chief commissioner shall have the like force and effect as if signed by the chief commissioner.

Presumption. "2. Whenever the deputy chief commissioner appears to have acted for or instead of the chief commissioner, it shall be conclusively presumed that he so acted in the absence or disability of the chief commissioner and of the assistant chief commissioner within the meaning of this section."

New section 13. **4.** Section 13 of the said Act is repealed and the following is substituted therefor:—

Quorum. "**13.** Two commissioners shall form a quorum, and not less than two commissioners shall attend at the hearing of every case; Provided that

"(*a*) in any case where there is no opposing party and no notice to be given to any interested party, any one commissioner may act alone for the Board; and

"(*b*) the Board, or the Chief Commissioner, may authorize any one of the commissioners to report to the Board upon any question or matter arising in connection with the business of the Board, and when so authorized such commissioner shall have all the powers of two commissioners sitting together for the purpose of taking evidence or acquiring the necessary information for the purpose of such report, and upon such report being made to the Board, it may be adopted as the order of the Board, or otherwise dealt with as to the Board seems proper.

Presiding officer. "2. The chief commissioner, when present, shall preside, and the assistant chief commissioner, when present, in the absence of the chief commissioner, shall preside, and the opinion of either of them upon any question arising when he is presiding, which in the opinion of the commissioners is a question of law, shall prevail."

Questions of law.

Vacancy. "3. No vacancy in the Board shall impair the right of the remaining commissioners to act."

5. Section 15 of the said Act is repealed and the following is substituted therefor:—

"**15.** No Commissioner or officer of the Board shall, directly or indirectly:—

"(*a*) hold, purchase, take or become interested in, for his own behalf any stock, share, bond, debenture or other security, of any railway company subject to this Act; or,—

"(*b*) have any interest in any device, appliance, machine patented process or article, or any part thereof which may be required or used as a part of the equipment of railways or of any rolling stock to be used thereon.

"2. If any such stock, share, bond or other security, device, appliance, machine patented process or article or any part thereof or any interest therein, shall come to or vest in any Commissioner or officer of the Board by will or succession for his own benefit, he shall, within three months thereafter, absolutely sell and dispose of the same, or his interest therein."

New section. **6.** The said Act is amended by inserting the following section immediately after section 19:—

Sittings of Board. "**19**A. The Board may hold more than one sitting at the same time."

Section 18 amended. **7.** Section 18 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:—

Offices elsewhere than in Ottawa. '2. The Governor in Council, upon the recommendation of the Minister, may establish at any place or places in Canada such office or offices as are required for the Board, and may

provide therefor the necessary accommodation, furnishings, stationery and equipment."

New s. 29.

8. Section 29 of the said Act is repealed and the following is substituted therefor:—

Power to review, etc.

"**29.** The Board may rehear any application before deciding it, or may review, rescind, change, alter, or vary any order or decision made by it."

Section 35 amended.

9. Subsection 1 of section 35 of the said Act is repealed and the following is substituted therefor:—

Salaries of commissioners.

"**35.** The chief commissioner shall be paid an annual salary of ten thousand dollars, the assistant chief commissioner an annual salary of nine thousand dollars, and each of the other commissioners an annual salary of eight thousand dollars."

New section.

10. The said Act is amended by inserting the following section immediately after section 41:—

Service on agent of company at Ottawa.

"**41A.** There shall be kept in the office of the secretary of the Board a book, to be called the agents' book, in which every railway company to which this Act in whole or in part applies shall enter its name and the place of its head office and the name of an agent at Ottawa and his place of business or some other proper place within Ottawa where he may be served for the company with any notice, summons, regulation, order, direction, decision, report or other document.

Mode of service.

"2. Service on the company may be effected, unless the Board otherwise directs, by delivering the document or a copy thereof to the person entered by the company as its agent or at his place of residence, or to any member of his household, or at his place of business, or such other place as aforesaid, to any clerk or adult person in his employ.

Service on agent by mail.

"3. Where at the time of attendance to serve any document the place of business or other place aforesaid is closed or no one is in attendance therein for receiving service, service of the document may be effectively made by mailing the same, at any time during the same day, addressed to the agent at such place of business or other place, by registered letter, postage prepaid, and the service shall be deemed to have been effected at the time of attendance for service.

In default of agent.

"4. Where any such company has not caused the required entry to be made in the agents' book the posting up of the document to be served in the office of the secretary of the Board shall be effective service upon the company unless the Board otherwise directs.

Notice to company by telegraph.

"5. The Board may in any case give directions that the fact of service upon an agent and the nature of the document served shall be communicated to the company by telegraph."

11. Section 62 of the said Act is repealed and the following is substituted therefor:—

"**62.** The Board shall within three months after the thirty-first day of March in each year make to the Governor in Council through the Minister, an annual report, for the year next preceding the thirty-first day of March, showing briefly:—

"(*a*) applications to the Board and summaries of the findings thereon under this Act.

"(*b*) summaries of the findings of the Board in regard to any matter or thing respecting which the Board has acted of its own motion, or upon the request of the Minister.

"(*c*) such other matters as appear to the Board to be of public interest, in connection with the persons, companies and railways, subject to this Act; and

"(*d*) such matters as the Governor in Council directs.

"2. The said report shall be laid before both Houses of Parliament during the first fifteen days of the then next Session of Parliament."

CHAP. 63.

An Act to authorize the granting of subsidies in aid of the construction of the lines of railway therein mentioned.

[*Assented to 20th July, 1908.*]

HIS Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

Subsidies for railways.

1. The Governor in Council may grant a subsidy of $3,200 per mile towards the construction of each of the undermentioned lines of railway (not exceeding in any case the number of miles hereinafter respectively stated) which shall not cost more on the average than $15,000 per mile for the mileage subsidized, and towards the construction of each of the said lines of railway, not exceeding the mileage hereinafter stated, which shall cost more on the average than $15,000 per mile for the mileage subsidized, a further subsidy beyond the sum of $3,200 per mile of fifty per cent on so much of the average cost of the mileage subsidized as is in excess of $15,000 per mile, such subsidy not exceeding in the whole the sum of $6,400 per mile:—

Revotes.

1. To the Kettle River Valley Railway Company, for a line of railway from a point at or near Grand Forks to a point fifty miles up the North Fork, and East or West Fork of the North Fork, of Kettle River, in lieu of the subsidy granted by chapter 43 of 1906, section 1, item 39; not exceeding 50 miles.

2. For a line of railway from Owen Sound, in the Province of Ontario, to Meaford, in lieu of the subsidy granted by chapter 43 of 1906, section 1, item 18; not exceeding 30 miles.

3. For a line of railway from Sharbot Lake or Bathurst Station, in the province of Ontario, or between these points, via Lanark Village, to Carleton Place, in lieu of the subsidy granted by chapter 43 of 1906, section 1, item 7; not exceeding 41 miles.

4. To the Nipigon Railway Company, for the following lines of railway:—

(*a*) from a point at or near Nipigon Station on the line of the Canadian Pacific Railway to Nipigon Lake; not exceeding 30 miles;

(*b*) from a point on Nipigon Bay of Lake Superior to a point on the west of Lake Helen on the line of the Nipigon Railway; not exceeding 3½ miles;

(*c*) from a point on the line of the Nipigon Railway at or near the crossing of the Fraser River to a point on Lake Jesse, by way of Cameron's Falls; not exceeding 1½ mile;

(*d*) from a point on the north shore of Lake Nipigon northerly; not exceeding 45 miles;

the said subsidies to the said lines being granted in lieu of the subsidies granted by chapter 43 of 1906, section 1, item 10; not exceeding in all 80 miles.

5. To the Manitoulin and North Shore Railway Company (or to the Canada Central Railway Company with the consent of the Manitoulin and North Shore Railway Company, and subject to the approval of the Governor in Council), for the following lines of railway:—

(*a*) from a point on the said line of railway, between Little Current and Sudbury, westerly towards the Algoma Central and Hudson Bay Railway; not exceeding 100 miles;

(*b*) from Little Current thence crossing the Canadian Pacific Railway, at or near Stanley, and thence to Sudbury, not exceeding 64 miles.

(*c*) from a point at or near Sudbury, northerly, not exceeding 30 miles; the said subsidies being granted in lieu of the subsidies granted by chapter 43 of 1906, section 1, item 1; not exceeding in all 194 miles.

6. To the Ontario, Northern and Timagami Railway Company for a line of railway from a point at or near Sturgeon Falls, in a northwesterly direction, to a point on the westerly shore of Lake Timagami, in the District of Nipissing, in lieu of the subsidy granted by chapter 43 of 1906, section 1, item 28; not exceeding 50 miles.

7. For a line of railway from a point at or near Baptiste, easterly to a point at or near Renfrew, in lieu of the subsidy granted by chapter 43 of 1906, section 1, item 24; not exceeding 75 miles.

8. To the Bracebridge and Trading Lake Railway Company, for a railway in Bracebridge, in Muskoka, to a point at or near Baysville, Ontario, in lieu of the subsidy granted by chapter 34 of 1904, section 2, item 1, for 15 miles; not exceeding 16 miles.

9. To the Quebec and Lake St. John Railway Company, for a line of railway from Roberval westward towards James Bay, in lieu of the subsidy granted by chapter 43 of 1906, section 1, item 12; not exceeding 100 miles.

10. To the Matane and Gaspe Railway Company, for a line of railway from a point at or near Ste. Flavie, on the Intercolonial Railway, to Matane, in lieu of the subsidy granted by chapter 43 of 1906, section 1, item 44, for 30 miles; not exceeding 38 miles.

11. To the Canadian Northern Quebec Railway Company, for a line of railway from a point at or near Arundel to a point in the municipality of the united townships of Preston and Hartwell, not exceeding 30 miles; and for a line of railway connecting its Montfort and Gatineau line with the main line at St. Jerome, not exceeding 15.2 miles; in lieu of the subsidies granted to the Great Northern Railway of Canada by chapter 43 of 1906, section 1, item 36; not exceeding in all 45.2 miles.

12. To the Canadian Northern Quebec Railway Company, for a line of railway from, or from near, Garneau Junction to Quebec, with a branch to or towards the Quebec Bridge, in lieu of the subsidy granted to the Great Northern Railway of Canada by chapter 43 of 1906, section 1, item 37, for 70 miles; not exceeding 83 miles.

13. To the Atlantic, Quebec and Western Railway Company, for a line of railway from a point at or near Causapscal, on the Intercolonial Railway, to Edmundston, in lieu of the subsidy granted by chapter 43 of 1906, section 1, item 9, for a line between the points above mentioned; not exceeding 160 miles.

14. For a line of railway from Yamaska to a point in the County of Lotbinière, in lieu of the subsidy granted by chapter 57 of 1903, section 2, item 12, not exceeding 70 miles; and for a line of railway from Mount Johnson to St. Gregoire Station, in lieu of the subsidy granted to the United Counties Railway Company by chapter 7 of 1899, section 2, item 16, for 1 mile, not exceeding 1½ mile; and not exceeding in all 71½ miles.

15. To the International Railway Company of New Brunswick, for a line of railway from the western end of the twenty miles of its railway, as already constructed from Campbellton, to a point on the St. John River between Grand Falls and Edmundston, in lieu of the subsidies granted by chapter 57 of 1903, section 2, items 14 and 59 respectively; not exceeding 90 miles.

16. For a line of railway from Brazil Lake, on the Dominion Atlantic Railway, to Kemptville, Nova Scotia, in lieu of the subsidy granted by chapter 8 of 1900, section 2, item 30; not exceeding 11 miles.

17. To the Inverness Railway and Coal Company, for a line of railway from Cheticamp to a point on the line already built between Broad Cove and Point Tupper, in lieu of the subsidy granted by chapter 57, of 1903, section 2, item 24, for 37 miles; not exceeding 37 miles.

18. To the Margaree Coal and Railway Company, for a line of railway from a point at or near Orangedale, on the Intercolonial Railway, thence via the east side of Lake Ainslie and Ste. Rosa, to Chimney Corner Cove, not exceeding 46 miles; and from a point on the Intercolonial Railway between Orangedale and Point Tupper to Caribou Cove on Inhabitant's Bay or River, not exceeding 4 miles; in lieu of the subsidy granted by chapter 40 of 1907, section 1, item 21, for 38 miles; not exceeding in all 50 miles.

19. To the Lotbinière and Megantic Railway Company, for a line of railway to extend its railway southerly from a point at or near Lyster, in Megantic County, to or towards a point at or near Lime Ridge, in the township of Dudswell, not exceeding 50 miles; and for a line of railway from a point on its line in the township of Inverness, to a point at or near the bridge over the St. Lawrence at or near Quebec, not exceeding 30 miles; in lieu of the subsidies granted by chapter 43 of 1906, section 1, items 3 and 20, respectively; not exceeding in all 80 miles.

20. To the Cape Breton Railway Company, Limited, for a line of railway from Port Hawkesbury or Point Tupper, on the Strait of Canso, Nova Scotia, to St. Peter's, in lieu of the subsidy granted by chapter 7, of 1899, section 2, item 6, for 30 miles; not exceeding 31 miles.

21. For a line of railway from a point on the Intercolonial Railway at or near Dartmouth, in the County of Halifax, to a point at or near Deans Settlement, in the County of Halifax, in lieu in part of the subsidy granted by chapter 43, of 1906, section 1, item 5; not exceeding 80 miles.

22. For a line of railway from a point at or near Deans Settlement, in the County of Halifax, to a point at or near Melrose, in the County of Guysborough, in lieu in part of the subsidy granted by chapter 43, of 1906, section 1, item 5; not exceeding 52 miles.

23. For a line of railway from a point at or near New Glasgow, in the County of Pictou, to a point at or near Melrose, in the County of Guysborough, and from the said point at or near Melrose to Guysborough, in the County of Guysborough, with branch line to Country Harbour, in the County of Guysborough, in lieu in part of the subsidy granted by chapter 43, of 1906, section 1, item 5; not exceeding in all 116 miles.

24. To the Ha Ha Bay Railway Company, for a line of railway from a point at or near Jonquières Village to Baie des Ha Ha, via Laterrières Village, in lieu of the subsidy granted by chapter 43, of 1906, section 1, item 33, for 20 miles; not exceeding 24 miles.

25. To the Quebec and New Brunswick Railway Company, for a line of railway from Chaudiere Junction to a point at or near the International Boundary, in lieu of the subsidy granted by chapter 7 of 1901, section 2, item 2, for 45 miles; not exceeding 62 miles.

26. For a line of railway from a point at or near Ste. Agathe des Monts Station towards the township of Howard, in the County of Argenteuil, passing near Lake St. Joseph and St. Mary in a southerly direction, in lieu of the subsidy granted by chapter 43 of 1906, section 1, item 38; not exceeding 15 miles.

27. For a line of railway from Tusket Wedge to a point on the Halifax South western Railway at or near Riverdale Station; not exceeding 8 miles.

28. To the Halifax and Southwestern Railway Company, for a line of railway from Lunenburg to Bridgewater, via upper Lahave; not exceeding 12 miles.

29. To the Erie, London and Tillsonburg Railway Company, for a line of railway from Port Burwell to London; not exceeding 35 miles.

30. For a line of railway from a point at or near Centreville to Aylesford, or Kingston or Middleton, on the line of the Dominion Atlantic Railway; not exceeding 35 miles.

31. For a line of railway from a point on the Canadian Pacific Railway at or near Plaster Rock to Riley Brook; not exceeding 28 miles.

32. To the North Shore Railway Company, Limited (formerly the Beersville Coal and Railway Company), for a line of railway extending its present line from Beersville to Brown's Landing, not exceeding 7 miles; and for a branch line of railway from its main line to Mount Carlyle, not exceeding 2½ miles; not exceeding in all 9½ miles.

33. To the York and Carleton Railway Company, for a line of railway from its present terminus to a point on the National Transcontinental Railway; not exceeding 9 miles.

34. To the Vancouver and Lulu Island Railway Company, for a line of railway from Eburn, on its main line, to New Westminster; not exceeding 9.65 miles.

35. To the Esquimalt and Nanaimo Railway Company, for a line of railway from a point near French Creek to the village of Sandwich, not exceeding 41 miles; and for a line of railway from the village of Sandwich to Campbell River, not exceeding 38 miles; not exceeding in all 79 miles.

36. For a line of railway from MacLeod, via Cardston, towards a point on the International Boundary west of range 21; not exceeding 45 miles.

37. To the Southern Central Pacific Railway Company for a line of railway from a point at or near Cowley, in Alberta, to a point on Highwood River; not exceeding 50 miles.

38. For a line of railway from a point at or near the town of Red Deer to a point on the North Saskatchewan River at or near Rocky Mountain House; not exceeding 70 miles.

39. To the Canadian Pacific Railway Company, for a line of railway from Winnipeg Beach northerly to Gimli, not exceeding 9½ miles; and for a line from Gimli to Riverton, not exceeding 25 miles; not exceeding in all 34½ miles.

40. To the Canadian Pacific Railway Company, for a line of railway from Moose Jaw, in a north-westerly direction; not exceeding 123 miles.

41. To the Eastern Townships Railway Company, for a line of railway from the Intercolonial Railway at St. Leonard's Junction to Dudswell; not exceeding 36 miles.

42. To the Quebec, Montreal and Southern Railway Company, for a line of railway from Noyan Junction to the international boundary, not exceeding 8 miles; and for a line of railway from St. Lambert to St. Constant, not exceeding 15 miles; not exceeding in all 23 miles.

43. To the Quebec and Lake St. John Railway Company, for the following lines of railway:—

(*a*) from Valcartier Station to St. Catherine; not exceeding 3.8 miles;

(*b*) from Valcartier Station towards Gosford; not exceeding 5½ miles;

(*c*) from the end of the 35th mile of the branch to La Tuque, on the River St. Maurice, to La Tuque Falls; not exceeding 5 miles;

(*d*) from La Tuque Falls to the mouth of the River Croche, not exceeding 5 miles;

(*e*) from point on La Tuque branch to the steamboat landing near La Tuque; not exceeding 1.6 miles;

not exceeding in all 20.9 miles.

44. To the Quebec and Lake St. John Railway Company, for a line of railway from Herbertville to St. Joseph d'Alma; not exceeding 10 miles.

45. To the St. Maurice Valley Railway Company, for a line of railway from Three Rivers to Grand' Mère; not exceeding 28 miles.

46. For a line of railway from a point on the main line of the Great Northern Railway at or near St. Jerome to Charlemagne (Bout de L'Ile); not exceeding 22 miles.

47. To the North Eastern Railway Company, for a line of railway from a point east of Lake Temiskaming, at or near Villemarie, easterly; not exceeding 25 miles.

48. To the Canadian Northern Quebec Railway Company, for a line of railway from Montreal to Hawkesbury; not exceeding 65 miles.

49. For a line of railway from Montreal to a point on the National Transcontinental Railway; not exceeding 200 miles.

50. To the Quebec Central Railway Company, for an extension of its line of railway from St. George to or towards Ste. Justine; not exceeding 30 miles.

51. To the Maritime Coal Railway and Power Company, for a line of railway from Chignecto to a point on the Northumberland Straits, not exceeding 25 miles; and from Joggins Mines to a point on the Bay of Fundy, not exceeding 1 mile; not exceeding in all 26 miles.

52. For a line of railway from St. Peters, in the County of Richmond, by the south shore of Bras' d'Or Lake, to Sydney; not exceeding 60 miles.

53. To the Nipissing Central Railway Company, for a line of railway from a point on the Temiskaming and Northern Ontario Railway, at or near the town of New Liskeard, to a point in the township of Guigues, in the province of Quebec; not exceeding 13 miles.

54. To the Vancouver Island and Eastern Railway Company, for a line of railway from a point on the Esquimalt and Nanaimo Railway, near Campbell River, towards Fort George, on the line of the Grand Trunk Pacific Railway; not exceeding 100 miles.

55. To the Vancouver, Westminster and Yukon Railway Company, for a line of railway from Vancouver towards Fort George, on the line of the Grand Trunk Pacific Railway; not exceeding 100 miles.

56. For a line of railway around Death Rapid, British Columbia; not exceeding 4 miles.

57. To the Pacific Northern and Omineca Railway Company, for a line of railway from Kittimat to the Telkwa River; not exceeding 110 miles.

58. For a line of railway from Nicola to a point at or near Penticton; not exceeding 100 miles.

59. For a line of railway from Carmi to Penticton; not exceeding 50 miles.

60. To the St. Mary and Western Ontario Railway Company, for a line of railway from Woodstock to Exeter; not exceeding 45 miles.

61. To the Algoma Central and Hudson Bay Railway Company, for a line of railway from a point on the Canadian Pacific Railway northward towards the National Transcontinental Railway; not exceeding 50 miles.

62. To the Grand Trunk Pacific Railway Company, for branch lines of railway from the line of the National Trans-

continental Railway to Port Arthur and Fort William; not exceeding 220 miles.

63. To the Lac Seul, Rat Portage and Keewatin Railway Company, for a line of railway from a point at or near Kenora to the line of the National Transcontinental Railway; not exceeding 18 miles.

64. To the Burk's Falls and French River Railway Company, for a line of railway from Burk's Falls to French River; not exceeding 85 miles.

65. To the Thessalon and Northern Railway Company, for a line of railway from Thessalon, northerly; not exceeding 4 miles.

66. To the Canadian Northern Ontario Railway Company, for a line of railway from Sudbury Junction to Hutton Mines; not exceeding 30 miles.

67. To the Esquimalt and Nanaimo Railway Company, for a line of railway from Cowichan Bay to Cowichan Lake; not exceeding 24 miles.

68. To the Canadian Northern Quebec Railway Company, for a line of railway from Hawkesbury to Ottawa; not exceeding 60 miles.

69. For the following lines of railway:—

(*a*) from Westfield to St. John, not exceeding 14 miles;

(*b*) from Gagetown to Fredericton, not exceeding 40 miles;

(*c*) from a point between Centreville and Woodstock to a point at or near Grand Falls, not exceeding 55 miles.

70. To the Little Nation River Railway Company, for a line of railway from Papineauville on the Canadian Pacific Railway towards Lake Nominingue; not exceeding 30 miles.

71. To the L'Avenir and Melbourne Railway Company, for a line of railway from Melbourne to Drummondville; not exceeding 28 miles.

72. To the Quebec and Lake St. John Railway Company, for a line of railway from Chicoutimi south or southeast; not exceeding 5 miles.

Subsidies for bridges.

2. The Governor in Council may grant the subsidies hereinafter mentioned towards the construction and completion of the bridges also hereinafter mentioned, that is to say:—

1. Towards the construction and completion of a railway bridge and approaches over the Nicolet River at Nicolet, in lieu of the subsidy granted by chapter 40 of 1907, section 2, $15,000.

2. To the Canadian Pacific Railway Company (lessees of the Calgary and Edmonton Railway Company), towards the construction and completion of a bridge over the Saskatchewan River connecting Strathcona and Edmonton, 15 per cent upon the amount expended thereon; not exceeding $100,000.

3. To the Quebec, Montreal and Southern Railway Company, towards the construction and completion of the following railway bridges:—

(*a*) bridge across the Gentilly River, $15,000;

(*b*) bridge across the Becancourt River, $30,000;

(*c*) bridge across the Richelieu River, $30,000.

4. To the Atlantic, Quebec and Western Railway Company, towards the construction and completion of the 26 railway bridges on its line of railway from Paspebiac to Gaspé, payable upon the completion of the said line of railway between the said points, $250,000.

5. To the Interprovincial Railway Bridge Company of New Brunswick, towards the construction and completion of a railway bridge over the Restigouche River from Campbellton to Mission Point, not exceeding $160,000.

6. To the Vancouver, Westminster and Yukon Railway Company, towards the construction and completion of a rai- bridge across Burrard Inlet.

"Cost" defined.

3. In this Act, unless the context otherwise requires, the expression "cost" means the actual, necessary and reasonable cost, and shall include the amount expended upon any bridge, up to and not exceeding $25,000, forming part of the line of railway subsidized not otherwise receiving any bonus, but shall not include the cost of equipping the railway nor the cost of terminals nor the cost of right of way of the railway in any city or incorporated town; and such actual, necessary and reasonable cost shall be determined by the Governor in Council, upon the recommendation of the Minister of Railways and Canals, and upon the report of the Chief Engineer of the Department of Railways and Canals, certifying that he has made or caused to be made an inspection of the line of railway for which payment of subsidy is asked, and careful inquiry into the cost thereof, and that in his opinion the amount upon which the subsidy is claimed is reasonable, and does not exceed the true, actual and proper cost of the construction of such railway.

How subsidies shall be paid

4. The subsidies hereby authorized towards the construction of any railway or bridge shall be payable out of the Consolidated Revenue Fund of Canada, and may, unless otherwise expressly provided in this Act, at the option of the Governor in Council, on the report of the Minister of Railways and Canals, be paid as follows:—

(*a*) Upon the completion of the work subsidized; or

(*b*) By instalments, on the completion of each ten-mile section of the railway, in the proportion which the cost of such completed section bears to that of the whole work undertaken; or

(*c*) Upon the progress estimates on the certificate of the Chief Engineer of the Department of Railways and Canals that in his opinion, having regard to the whole work undertaken and the aid granted, the progress made justifies the payment of a sum not less than thirty thousand dollars; or

(*d*) With respect to (*b*) and (*c*), part one way, part the other.

Conditions.

5. The subsidies hereinbefore authorized to be granted to companies named shall, if granted by the Governor in Council, be granted to such companies respectively; the other subsidies may be granted to such companies as establish to the satisfaction of the Governor in Council their ability to construct and complete the said railway and bridges respectively; all the lines and the bridge for the construction of which subsidies are granted, unless they are already commenced, shall be commenced within two years from the first day of August, 1908, and completed within a reasonable time, not to exceed four years from the said first day of August, to be fixed by the Governor in Council, and shall also be constructed according to descriptions, conditions and specifications approved by the Governor in Council on the report of the Minister of Railways and Canals, and specified in each case in a contract between the Company and the said Minister, which contract the Minister, with the approval of the Governor in Council, is hereby empowered to make. The location also of such subsidized lines and bridges shall be subject to the approval of the Governor in Council.

As to running powers.

6. The granting of such subsidies and the receipt thereof by the respective companies shall be subject to the condition that the Board of Railway Commissioners for Canada may at all times provide and secure to other companies such running powers, traffic arrangements and other rights as will afford to all railways connecting with the railway and bridges so subsidized reasonable and proper facilities in exercising such running power, fair and reasonable traffic arrangements with connecting companies, and equal mileage rates between all

such connecting railways; and the said Board shall have absolute control, at all times, over the rates and tolls to be levied and taken by any of the companies, or upon any of the railways and bridges hereby subsidized: Provided always that any decision of the said Board made under this section may be at any time varied, changed or rescinded by the Governor in Council, as he deems just and proper.

Transportation of Government supplies, etc.

7. Every company receiving a subsidy under this Act, its successors and assigns, and any person or company controlling or operating the railway or portion of railway subsidized under this Act, shall each year furnish to the Government of Canada transportation for men, supplies, materials and mails over the portion of the lines in respect of which it has received such subsidy, and, whenever required, shall furnish mail cars properly equipped for such mail service; and such transportation and service shall be performed at such rates as are agreed upon between the Minister of the department of the Government for which such service is being performed, and the company performing it, and, in case of disagreement, then at such rates as are approved by the Board of Railway Commissioners for Canada; and in or towards payment for such charges the Government of Canada shall be credited by the company with a sum equal to three per cent per annum on the amount of the subsidy received by the company under this Act.

Production of accounts.

8. As respects all railways and bridges for which subsidies are granted by this Act, the company at any time owning or operating any of the railways or bridges shall, when required, produce and exhibit to the Minister of Railways and Canals, or any person appointed by him, all books, accounts and vouchers showing the cost of constructing the railway or bridge, the cost of operating it, and the earnings thereof.

As to Canadian steel rails.

9. The Governor in Council may make it a condition of the grant of the subsidies herein provided that the company shall lay the railway with new steel rails and fastenings made in Canada and shall purchase all materials and supplies required for the construction of the railway and bridges, and the rolling stock for the first equipment of the railway, from Canadian producers, if such rails, fastenings, materials, supplies and equipment are procurable in Canada of suitable quality and upon terms as favourable as elsewhere, of which the Minister of Railways and Canals shall be the judge.

Mode of payment of certain railway subsidies.

10. Whenever a contract has been duly entered into with a company for the construction of any line of railway hereby subsidized, the Minister of Railways and Canals, at the request of the Company, and upon the report of the Chief Engineer of the Department of Railways and Canals, and his certificate that he has made careful examination of the surveys, plans and profile of the whole line so contracted for, and has duly considered the physical characteristics of the country to be traversed and the means of transport available for construction, naming the reasonable and probable cost of such construction, may, with the authorization of the Governor in Council, enter into a supplementary agreement, fixing definitely the maximum amount of the subsidy to be paid, based upon the said certificate of the Chief Engineer, and providing that the company shall be entitled to be paid, as the minimum, the ordinary subsidy of $3,200 per mile, together with sixty per cent of the difference between the amount so fixed and the said $3,200 per mile, if any; and the balance, forty per cent, shall be paid only on completion of the whole work subsidized, and in so far as the actual cost, as finally determined by the Governor in Council upon the

recommendation of the Minister of Railways and Canals, and upon the report and certificate of the said Chief Engineer, entitles the company thereto: Provided always—

(*a*) that the estimated cost, as certified, is not less on the average than $18,000 per mile for the whole mileage subsidized;

(*b*) that no payment shall be made except upon a certificate of the Chief Engineer that the work done is up to the standard specified in the company's contract;

(*c*) that in no case shall the subsidy exceed the sum of $6,400 per mile.

CHAP. 64.

An Act to amend the Canada Shipping Act.

[*Assented to 20th July, 1908.*]

HIS Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

R. S., c. 113, new s. 958.

1. Section 958 of *The Canada Shipping Act*, chapter 113 of the Revised Statutes, 1906, is repealed, and the following is substituted therefor:—

Reciprocity in coasting trade.

"**958.** The Governor in Council may, from time to time,—

(*a*) by Order in Council declare that the foregoing provisions of this Part shall not, while such Order in Council is in force, apply, either throughout Canada or in any specified waters of Canada, to the ships or vessels, or to any specified, ascertained or ascertainable class or number of the ships or vessels, of any foreign country in which British ships are admitted to the coasting trade of such country, and to carry goods or passengers from one port or place to another in such country; and

(*b*) revoke or vary such Order in Council."

Commencement of Act.

2. This Act shall not come into force until His Majesty's pleasure thereon has been signified by publication in *The Canada Gazette*.

CHAP. 65.

An Act to amend the Canada Shipping Act.

[*Assented to 20th July, 1908.*]

Preamble.

HIS Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

R.S., c. 113, s. 4 amended.

1. Section 4 of *The Canada Shipping Act*, chapter 113 of the Revised Statutes, 1906, is repealed and the following is substituted therefor:—

Application of Part I.

"**4.** The Governor in Council may make regulations with respect to the manner in which ships belonging to His Majesty may be registered as British ships, and this Part, subject to any exceptions and modifications which may be made by Order in Council, shall apply to such ships registered in accordance with those regulations as if they were registered in accordance with this Part."

2. Section 27 of the said Act is amended by adding thereto the following paragraphs:— S. 27 amended.

"(*e*) The Governor in Council may make regulations enabling the Minister of Marine and Fisheries to refuse the registry of any ship by the name by which it is proposed to register that ship if it is already the name of a registered British ship, or a name so similar thereto as to be calculated to deceive, and may by those regulations require notice to be given in such manner as is directed by the regulations before the name of the ship is marked on the ship, or before the name of the ship is entered in the register. Names of ships.

"(*f*) If the registry of a ship by the name by which it is proposed to register that ship is refused by the Minister of Marine and Fisheries, or if any requirements of the regulations are not complied with in the case of any ship which it is proposed to register, that ship shall not be registered under the name proposed or until the regulations are complied with, as the case may be."

3. Paragraph (*f*) of section 72 of the said Act is repealed and the following paragraph is substituted therefor:—

"(*f*) 'coasting voyage' means a voyage between any port or place on the eastern coast of Canada and any other port or place on such coast, or in Newfoundland, Labrador or St. Pierre or Miquelon, or a port or place on the eastern coast of the United States of America, or Mexico or Central America, or in the West Indies or on the eastern coast of South America, not further south than five degrees north latitude, and also means a voyage between any port or place on the western coast of Canada and any other port or place on such coast or on the western coast of the United States of America, not farther south than the Harbour of Portland in the State of Oregon, and not further north than Cape Spencer, in the Territory of Alaska, or any inlet or bay having its entrance on the eastern side of the said cape.

4. The said Act is amended by inserting the following section immediately after section 75:— S. 75A added.

"**75A.** The Minister may refuse to admit to the examinations mentioned in the two preceding sections any person domiciled in Canada who is a subject or citizen of a country in which British subjects do not enjoy similar privileges in respect of such examinations." Examination of masters and mates.

5. Section 96 of the said Act is amended by striking out the words "one hundred" in the first line thereof and substituting therefor the words "one hundred and fifty."

6. Section 97 of the said Act is amended by striking out the words "two hundred" in the first line thereof and substituting therefor the words "four hundred"

7. Section 100 of the said Act is amended by inserting after the word "hire" in the third line thereof the words "or to steamers of not more than five tons gross tonnage." S. 100. Certified officers

8. Section 120 of the said Act is amended by substituting for paragraph (*a*) thereof the following:— S. 120.

"(*a*) Every person who having been engaged to serve as master or mate of any ship trading on the inland waters of Canada or on the minor waters of Canada or on coasting voyages, as the case may be, the master or mate whereof is by this Part required to have such certificate of competency or service, sails or takes such ship from any port or place in Canada on any such voyage, as such master or mate, without being at the time entitled to and possessed of such certificate as by this Part required, Going to sea without certificate.

or who employs any person as master or mate of any such ship on any such voyage, without first ascertaining that he is at the time entitled to and possessed of such certificate; and"

S. 141 amended.

9. Subsections 1 and 2 of section 141 of the said Act are repealed and the following are substituted therefor:—

Fees on engagement or discharge of seamen.

"**141.** Every shipping master or deputy shipping master shall be entitled to a fee of,—

(*a*) fifty cents on each engagement effected before him in any of the provinces under this Part, and,

(*b*) thirty cents on any discharge of a seaman effected before him in any of the said provinces.

In British Columbia.

"2. In the province of British Columbia every such shipping master and deputy shipping master may, until otherwise provided by the Governor in Council, take and receive from the master of any vessel any remuneration agreed upon between them, not exceeding ten dollars including the fee of fifty cents provided in paragraph (*a*) of subsection 1 of this section, for the hiring or supplying of any seaman by such shipping master or deputy shipping master, as the case may be, for such vessel."

S. 384. Tonnage duty.

10. Section 384 of the said Act is amended by striking out the word "two" in the fourth line of the said section and substituting therefor the words "one and one-half."

S. 477. Pilotage dues.

11. Sub-paragraph (v) of paragraph (*c*) of section 477 of the said Act is repealed.

2. Subsection 1 of the said section 477 is further amended by adding the following paragraph thereto:—

"(*g*) ships making or entering a harbour for refuge."

S. 565. paragraphs (*i*), (*j*). Interpretation.

12. Paragraphs (*i*) and (*j*) of section 565 of the said Act are repealed and the following are substituted therefor:—

"(*i*) 'passenger' means any person carried on a steamboat other than the master and crew, the owner, his family and the servants connected with his household, and other than the guests of the owner of any steamboat used exclusively for pleasure, if such guests are carried on such steamboat without remuneration or any object of profit; and

"(*j*) 'passenger steamer' means any steamboat carrying passengers."

1907, c. 47 repealed.

13. Chapter 47 of the statutes of 1907 is repealed.

Ss. 566–568 repealed.

14. Sections 566, 567 and 568 of *The Canada Shipping Act* are repealed, and the following is enacted as section 566 of the said Act:—

New s. 566. Application of Part VII.

"**566.** The provisions of this Part shall apply to,—

"(*a*) steamboats belonging to His Majesty, only as regards the annual inspection of their boilers, machinery and as regards their equipment as provided by the rules and regulations for the inspection of steamboats;

"(*b*) steam dredges, floating elevators and vessels of like kind, only as regards the yearly rate or duty, the annual inspection of their boilers and machinery and the obligation to carry life buoys with the necessary line attachment as required by the rules for inspection of steamboats;

"(*c*) Steam yachts of not more than five tons gross tonnage and vessels propelled by gas, fluid, naphtha or electric motors, only as regards the obligation to carry a life preserver for each person on board and one life buoy, and to take the precautions against fire in this Part imposed;

"(*d*) steam yachts over five tons gross tonnage, only as regards the yearly rate or duty, the inspection of their boilers and machinery, the obligation to carry a life pre-

server for each person on board and one life buoy, and as regards the precautions against fire in this Part imposed;

"(*e*) freight boats under one hundred and fifty tons gross tonnage, tug boats, and steamboats used exclusively for fishing purposes and under one hundred and fifty tons gross tonnage, only as regards the yearly rate or duty, the inspection of their boilers and machinery, the obligation to carry a life preserver for each person on board and one life buoy, and a boat or a raft as required by the rules for the inspection of steamboats, the obligation to have an engineer holding a certificate of competency, if the steamboat has an engine of over ten nominal horse-power if of the single cylinder type, and over twenty nominal horse-power if of the compound type, and as regards the precautions against fire in this Part imposed.

"2. Every steamboat mentioned in this section, other than vessels of not more than five tons gross tonnage, shall, if it carries passengers, be subject to the provisions of this Part applicable to passenger steamboats."

New s. 591.

15. Section 591 of the said Act is repealed and the following is substituted therefor:—

Report of injury to steamboat.

"**591.** The master, owner or engineer of every steamboat, or the person in charge thereof, shall at the earliest opportunity after the occurrence of any event whereby the hull, or the machinery or boiler thereof, or any part of any or either of the same is, in any material degree, injured, strained or weakened, report such occurrence in writing to the office of the inspector who issued the certificate."

New s. 598.

16. Section 598 of the said Act is repealed and the following is substituted therefor:—

Inspector to see that steamboats have proper lights.

"**598.** Every inspector of steamboats shall, whenever he visits and inspects any steamboat, satisfy himself that such steamboat is properly furnished with lights and with means of making fog signals, in pursuance of the rules prescribed by Part XIV of this Act, and is also provided with the proper certificated officers in charge as required by Parts II and VII, respectively; and he shall refuse to grant any certificate with respect to any steamboat which he finds is not so provided.

Changes in certificated officers to be reported.

"2. In the event of any change in the proper certificated officers following the issuing of a certificate of inspection to a steamer, the owner, managing owner or agent shall forthwith report in writing, by registered post, such change to the office of the inspector or inspectors who issued such certificate, with the name, grade, and number of the certificate held by the officer so appointed; and in the event of the owner, managing owner or agent not doing so, such vessel shall be deemed to be making a trip or voyage without a certificate of inspection."

S. 621. Wire tiller ropes and bell pulls.

17. Section 621 of the said Act is amended by striking out the word "passenger" in the first line thereof.

New s. 632.

18. Section 632 of the said Act is repealed and the following is substituted therefor:—

Temporary certificates to act as engineer.

"**632.** The Minister, upon the report of the inspector of boilers and machinery in whose district the steamboat is to run, may grant a temporary certificate to an applicant, sufficiently qualified by his knowledge of steamboat machinery and his experience as engineer on a steamboat, authorizing him to act as engineer on a steamboat carrying passengers, having an engine of not more than four nominal horse-power if of the single cylinder type, or fourteen nominal horse-power if of the compound type, which steamboat, and the limits within which he may act, shall be designated in the certificate."

S. 640 amended. Qualification of 3rd class engineer.

19. Paragraph (*c*) of subsection 3 of section 640 of the said Act is amended by inserting the words "or tug boat" after the word "steamboat" in the first line of the said paragraph.

S. 641 amended.

20. Subsection 1 of section 641 of the said Act is repealed and the following is substituted therefor:—

Engineer without certificate not to be employed.

"**641.** No person shall employ another as engineer, and no person shall serve as engineer, on any passenger steamboat, of whatever tonnage, or on any freight boat of over one hundred and fifty tons gross tonnage, or on any steamboat having an engine of over ten nominal horse-power, if of the single cylinder type, or over twenty nominal horse-power, if of the compound type, unless the person employed or serving as engineer holds a certificate of competency granted under this Part, or under the Acts of the United Kingdom, for the grade in which he is to be employed, or for a higher grade: Provided that, if a steamboat leaves a port with a complement of engineers and, on her voyage, is deprived of their services, or of the services of any of them, without the consent, fault or collusion of the master, owner or any one interested in the steamboat, the deficiency may be temporarily supplied until the steamboat reaches her port of destination, unless, in the meantime, engineers holding such certificates can be obtained."

Proviso: as to temporary supply of deficiency

New s. 657

21. Section 657 of the said Act is repealed and the following is substituted therefor:—

Omission to report injury to hull, machinery or boiler

"**657.** In case the master, owner or engineer of any steamboat, or any person in charge thereof, omits, at the earliest opportunity after the occurrence of any event whereby the hull, or the machinery or boiler thereof, or any part of any or either of the same is, in any material degree, injured, strained or weakened, to report such occurrence in writing to the office of the inspector who issued the certificate, the master shall be deemed guilty of misconduct and the owner of the steamboat shall be liable to a penalty not exceeding five hundred dollars and not less than fifty dollars and costs; and if the injury is in respect to the boiler, machinery or any part thereof, the engineer shall be deemed guilty of negligence."

Penalty

New s. 666.

22. Section 666 of the said Act is repealed and the following is substituted therefor:—

Engagement of unqualified engineer.

"**666.** Except in the case of a steamboat leaving port with a complement of engineers, being thereafter deprived of the service or the services of any such engineers without the consent, fault or collusion of the master, owner or any one interested in the steamboat, every person who employs another as engineer, or any person who serves as an engineer on any passenger steamboat of whatever tonnage or on any freight boat of over one hundred and fifty tons gross tonnage, or on any steamboat having an engine of over ten nominal horse-power, if of the single cylinder type, or over twenty nominal horse-power, if of the compound type, unless the person employed or serving as engineer holds a certificate of competency granted under this Part, or under the Acts of the United Kingdom, for the grade in which he is to be employed, or for a higher grade, shall be liable to a penalty not exceeding one hundred dollars and not less than fifty dollars and costs; but no person holding any temporary certificate, and no person who employs him as holding such certificate, shall be liable to such penalty if he is acting on the vessel and within the limits specified in the said certificate."

Service by unqualified person.

Penalty.

New s. 714.

23. Section 714 of the said Act is repealed and the following is substituted therefor:—

As to deck loads in winter.

"**714.** No master of any sailing ship, when sailing on or after the first day of October or before the sixteenth day of March in

any year, and no master of any steamship when sailing after the sixteenth day of October or before the sixteenth day of March in any year, on a voyage from any port or place in Canada to any port or place in the United Kingdom, or in the Continent of Europe north of Cape Finisterre in Spain, not being a port or place within the Mediterranean Sea, shall, during the voyage while within Canadian jurisdiction, carry any heavy or light wood goods as deck cargo, except under the conditions allowed under this section. Wood goods.

"2. The conditions under which heavy wood goods may be carried as deck cargo are as follows:— Conditions. Heavy wood goods.

"(*a*) that they must be carried only in covered spaces;

"(*b*) that they must be carried only in such class of ships as is approved for the purpose by the Governor in Council; and

"(*c*) that they must be loaded in accordance with the regulations made by the Governor in Council with respect to the loading thereof.

"3. The conditions under which light wood goods may be carried as deck cargo are as follows:— Conditions. Light wood goods.

"(*a*) each unit of the goods must be of a cubic capacity not greater than fifteen cubic feet; and

"(*b*) the height above the deck to which the goods are carried must not exceed—

"(i) in the case of an uncovered space on a deck forming the top of a break, poop, or other permanent closed-in space on the upper deck, three feet above the top of that closed-in space;

"(ii) in the case of an uncovered space, not being a space forming the top of any permanent closed-in space on the upper deck or a space forming the top of a covered space, the height of the main rail, bulwark, or plating, or one-fourth of the inside breadth of the ship, or seven feet, whichever height is the least; and

"(iii) in the case of a covered space, the full height of that space; and

"(*c*) regulations may be made by the Governor in Council for the protection of seamen from any risk arising from the carriage of the goods in any uncovered space to the height allowed under this subsection, and those regulations must be complied with on the ship.

"4. A master or owner shall not be liable to any fine under this section in respect of any wood goods which the master has considered it necessary to place or keep on deck during the voyage on account of the springing of any leak, or of any other damage to the ship received or apprehended. Exemption from fine in certain events.

"5. For the purposes of this section— Interpretation.

"(*a*) 'heavy wood goods' means— "heavy wood goods."

"(i) any square, round, waney, or other timber, or any pitch pine, mahogany, oak, teak, or other heavy wood goods whatever; or

"(ii) any more than five spare spars or store spars, whether or not made, dressed and finally prepared for use;

"(*b*) 'light wood goods' means any deals, battens, or other light wood goods of any description; "light wood goods."

"(*c*) 'deck cargo' means any cargo carried either in any uncovered space upon deck or in any covered space not included in the cubical contents forming the ship's registered tonnage; and "deck cargo."

"(*d*) the space in which wood goods are carried shall be deemed to be the space limited by the superficial area occupied by the goods, and by straight lines inclosing a rectangular space sufficient to include the goods." "space."

S. 724. Penalty for sailing with unlawful deck load.

24. Subsection 2 of section 724 of the said Act is amended by striking out the word "twelfth" in the fourth line of the said subsection and substituting therefor the word "sixteenth."

1906, c. 46, repealed. Deck loads.

25. Chapter 46 of the statutes of 1906 is repealed.

S. 732. Wrecks, &c Interpretation.

26. Section 732 of *The Canada Shipping Act* is amended by adding thereto the following paragraph:—

"(*l*) 'certificate' includes license and branch license."

New s. 781.

27. Section 781 of the said Act is repealed and the following is substituted therefor:—

Commissioner for formal investigations.

'**781.** The Minister may appoint any officer of the Government of Canada, or any judge of any court of record, or any local judge in admiralty of the Exchequer Court of Canada, or any stipendiary or police magistrate, to be a commissioner to hold formal investigations, or any formal investigation, and a commissioner shall for that purpose be a court."

To be a court.

New s. 782.

28. Section 782 of the said Act is repealed and the following is substituted therefor:—

Duty of court of investigation

"**782.** A court so appointed is authorized to hold a formal investigation upon one being ordered by the Minister in the following cases:—

"(*a*) a shipping casualty;

"(*b*) where a master, mate, pilot or engineer has been charged with incompetency, misconduct or default while serving on board any British ship on or near the coasts of Canada or in the course of a voyage to a port in Canada;

"(*c*) where a master, mate, pilot or engineer is charged with incompetency, misconduct or default while serving as an officer on board a British ship registered in Canada;

"(*d*) where a master, mate, pilot or engineer is charged with incompetency, misconduct or default while serving on board a British ship found in Canada;

"(*e*) where, in case of a collision, the master or certificated officer or pilot in charge of a vessel fails, without reasonable cause, to render to the other vessel, her master, crew and passengers, such assistance as is practicable and necessary to save them from any danger caused by the collision and to stay by the vessel until he has ascertained that she has no need of further assistance, and also to give to the master or person in charge of the other vessel the name of his own vessel and of the port to which he belongs and also the names of the ports from which he comes and to which he is bound ;

"(*f*) where the Minister has reason to believe that any master, mate, pilot or engineer is from any cause unfit or incapable to discharge his duties."

S. 782A added.

29. The said Act is amended by inserting the following section immediately after section 782:—

Preliminary investigation unnecessary.

"**782**A. It shall not be necessary to hold a preliminary investigation before a formal investigation is held."

New s. 784.

30. Section 784 of the said Act is repealed and the following is substituted therefor:—

Assessors.

"**784.** A court holding a formal investigation into a shipping casualty shall hold it with two or more assessors to be selected for that purpose by the Minister. Such assessors shall have nautical, engineering, or special skill in the matter to be enquired into, and the court shall be the sole judge as to whether any assessor possesses the requisite skill."

Qualification

31. Section 75 of the said Act is repealed.

32. Section 786 of the said Act is repealed and the following is substituted therefor:— New s. 786.

"**786.** Every commissioner and assessor, before entering upon his duties, shall take and subscribe the following oath:— Oaths of commissioners and assessors.

"I (A.B.) do swear (*or* solemnly affirm) that I will perform the duties of commissioner (*or* assessor) under the Canada Shipping Act, and that I will act faithfully in that capacity, without partiality, fear, favour or affection. So help me God."

33. Section 796 of the said Act is repealed and the following is substituted therefor:— New s. 796.

"**796.** The court may at any time, either during or after a formal investigation, call upon any master, mate, pilot or engineer, to deliver his certificate to the court." Court may require delivery of certificate.

34. Section 798 of the said Act is repealed and the following is substituted therefor:— New s. 798.

"**798.** The court shall, upon application being made therefor, furnish free of charge to any master, mate, pilot or engineer, whose certificate has been cancelled or suspended, or to his agent, a copy of the judgment of the court." Copy of judgment to be given.

35. Section 799 of the said Act is repealed and the following is substituted therefor:— New s. 799.

"**799.** The court shall in all cases send the judgment in the case, with the evidence, to the Minister, and if it determines to cancel or suspend any certificate, and the certificate has been delivered to the court, the certificate shall also be sent to the Minister." Judgment to be sent to Minister. Also the certificate affected.

36. Subsection 3 of section 801 of the said Act is repealed and the following subsection is substituted therefor:— S. 801 amended.

"3. A certificate shall not be cancelled or suspended under this section unless the holder of the certificate has had an opportunity of making a defence." Cancellation or suspension of certificate.

37. Section 806 of the said Act is repealed and the following is substituted therefor:— New s. 806.

"**806.** The Minister may order the case to be reheard by the court by which the case was heard in the first instance, or may appoint another commissioner and select the same or other assessors to rehear the case." Re-hearing.

38. The said Act is amended by inserting the following section immediately after section 806:— S. 806A added.

"**806A.** There shall be no appeal from any decision of a court holding any formal investigation under this Act, except to the Minister for a rehearing under the provisions of section 806. No appeal beyond rehearing.

"2. No proceeding or judgment of a court in or upon any formal investigation shall be quashed or set aside for any want of form, nor shall any such proceeding or judgment be removed by *certiorari* or otherwise into any court; and no writ of prohibition shall issue to any court constituted under this Act in respect of any proceeding or judgment in or upon any formal investigation, nor shall such proceeding or judgment be subject to any review except by the Minister as aforesaid." Proceedings not to be quashed for want of form, &c., &c.

39. Section 820 of the said Act is repealed and the following is substituted therefor:— New s. 820.

"**820.** Every master, mate, pilot or engineer who fails to deliver his certificate to the court when so required, either during or after a formal investigation, shall incur a penalty not exceeding two hundred dollars." Penalty for failure to deliver certificate.

Schedule amended.

40. The schedule to the said Act is amended by adding thereto the following forms:—

"FORM W.

"APPOINTMENT OF COMMISSIONER.

"In pursuance of the powers vested in me, I, the Honourable , Minister of Marine and Fisheries of Canada, do hereby appoint to be a Commissioner for the purpose of holding a formal investigation into (*here describe the casualty to be investigated*).

"Dated at , this day of 19 .

"Minister of Marine and Fisheries.

"FORM X.

"APPOINTMENT OF ASSESSOR.

"Under the provisions of *The Canada Shipping Act*, I, the Honourable , His Majesty's Minister of Marine and Fisheries of Canada, do hereby appoint , to be an Assessor under the provisions of the said Act.

"Dated at , this day of , 19 .

"Minister of Marine and Fisheries."

Commencement of ss. 4 and 6.

41. Sections 4 and 6 of this Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation of the Governor in Council.

CHAP. 67.

An Act to authorize a bounty to Volunteers who served the Crown in South Africa.

[*Assented to 20th July, 1908.*]

HIS Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

Short title.

1. This Act may be cited as *The Volunteer Bounty Act, 1908.*

Application of Act.

2. This Act shall apply to all volunteers then domiciled in Canada who served with the British forces in South Africa during the years 1899 to 1902, both inclusive, or who, being so domiciled, enlisted with or were appointed to Canadian corps and arrived in South Africa for the purpose of so serving, but, owing to the close of the war, were not on active service.

2. "Volunteers" shall be deemed to include female nurses.

Grants of land authorized.

3. The Governor in Council may grant to every such volunteer, or, in the event of his death between the date of his enlistment or appointment and the 31st day of December, 1910, to his legal representative, two adjoining quarter-sections of Dominion lands, available for homestead entry, subject to the conditions herein specified.

Conditions.

4. Every such grant shall be subject to the conditions that the grantee, or his substitute duly qualified in that behalf as provided in the next succeeding section, shall select and enter for the said two quarter-sections in the Dominion lands office for the land district in which they are situated on or before the thirty-first day of December, nineteen hundred and ten; that he shall perfect his entry by commencing actually to reside upon and cultivate the land within six months after the said day; and that he shall thereafter reside upon and cultivate the land for the period, and in accordance with the terms and conditions, prescribed by the homestead provisions of *The Dominion Lands Act.*

Substitutes.

5. No person shall be accepted as a substitute unless he is a British subject, or declares his intention of becoming a British subject, and is of the age of eighteen years, and until he has filed in the Department of the Interior, at Ottawa, an instrument executed in his favour by the grantee, in the form A in the schedule to this Act, the execution of which has been duly proved by an affidavit, in the form B in the said schedule, to be made by a subscribing witness to the execution of such instrument, before some one authorized to administer an oath under the provisions of section 25 of *The Interpretation Act.*

2. In the case of a substitute the land shall be entered, and the patent therefor shall issue in his name; but no patent shall issue to any such person until he has become a British subject.

3. No such instrument shall be accepted or recognized by the Department which is not executed and dated after the date of the warrant of the Minister of Militia and Defence provided for in section 7 of this Act.

Scrip may be granted instead of land.

6. Any person entitled, under the foregoing provisions, to select and enter for, either by himself or by his substitute, land as a homestead, may, in lieu thereof, if he or his substitute so chooses, receive scrip for one hundred and sixty dollars, which shall be received from the bearer at its face value in payment of any Dominion lands open for sale: Provided that any person choosing to take scrip shall notify the Minister of the Interior of his choice on or before the thirty-first day of December, nineteen hundred and ten.

Provisions as to grant of land or scrip.

7. Every grant of land or scrip under this Act shall be made by the Minister of the Interior, upon a warrant issued in favour of the person entitled thereto, by the Minister of Militia and Defence, which shall be recorded in the Department of the Interior, under section 94 of *The Dominion Lands Act;* and all scrip issued under section 6 of this Act shall be subject in all respects to the provisions of sections 94, 96, 97 and 98 of *The Dominion Lands Act.*

Patents free of charge.

8. The entries made and the patents issued under this Act shall be exempt from all fees and charges exacted in the case of an ordinary homestead entry.

SCHEDULE.

Form A.

Know all men by these presents: That I (*give name, present address and occupation, and name of corps in which volunteer served*) do hereby make, constitute and appoint (*give name of attorney or substitute*), of (*give his residence and occupation*), my true and lawful attorney and substitute to exercise the right and option conferred upon me by *The Volunteer Bounty Act,*

1908, whereby I am entitled to select either a land grant or scrip for one hundred and sixty dollars in lieu thereof; and also, as such attorney and substitute, to claim and receive such land grant or scrip; and generally to do all acts and things in the premises which I myself may or might lawfully do: And I do hereby agree to allow, ratify and confirm whatsoever my said attorney and substitute shall do or cause to be done by virtue of these presents.

In witness whereof, I have hereunto set my hand and seal at , in , this day of , 19 .

Signed, sealed and delivered in the presence of }

FORM B.

..... }
To wit. }

I (*name of witness*), of (*place of residence and occupation of witness*), make oath and say:—

1. That I was personally present and did see the within instrument duly signed, sealed and executed by (*name of the volunteer*), the party thereto;

2. That the said instrument was executed at (*name of place where executed*);

3. That I know the said party; and

4. That I am a subscribing witness to the said instrument

Sworn before me at, etc. }

CHAP. 69

An Act respecting the Salary of the Superintendent of Insurance.

[*Assented to 20th July, 1908.*]

HIS Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

R. S., c. 34, s. 34 amended.

1. Subsection 1 of section 34 of *The Insurance Act*, chapter 34 of the Revised Statutes, 1906, is repealed, and the following is substituted therefor:—

Superintendent's rank and salary.

"**34.** The Governor in Council may appoint an officer, to be called the Superintendent of Insurance, who shall have the rank of a deputy head of a department, provided that the possession of such rank shall not be deemed to confer the office of deputy head upon the Superintendent nor affect the administration of the department to which he is attached; and such officer shall be paid such salary, not exceeding five thousand dollars per annum, as the Governor in Council may, from time to time, fix and determine."

CHAP. 71.

An Act to amend The Canada Temperance Act.

[*Assented to 20th July, 1908.*]

HIS Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:— R.S., c. 152.

1. Section 117 of *The Canada Temperance Act*, chapter 152 of *The Revised Statutes*, is hereby repealed and the following substituted therefor:— New s. 117.

"**117.** From the day on which this Part comes into force and takes effect in any county or city, and for so long thereafter as, and while the same continues or is in force therein, no person shall, except as in this Part specially provided, by himself, his clerk, servant or agent,— Prohibition of dealings with liquor where Part II is in force.

"(*a*) expose or keep for sale, within such county or city, any intoxicating liquor; or, Offering for sale.

"(*b*) directly or indirectly on any pretense or upon any device, within any such county or city, sell or barter, or, in consideration of the purchase of any other property, give to any other person any intoxicating liquor; or, Sale, barter, gift.

"(*c*) send, ship, bring or carry or cause to be sent, shipped, brought, or carried to or into any such county or city, any intoxicating liquor; or, Sending and bringing.

"(*d*) deliver to any consignee or other person, or store, warehouse, or keep for delivery, any intoxicating liquor so sent, shipped, brought or carried. Delivery.

"2. Paragraphs (*c*) and (*d*) of subsection 1 of this section shall not apply to any intoxicating liquor sent, shipped, brought or carried to any person or persons for his or their personal or family use, except it be so sent, shipped, brought or carried to be paid for in such county or city to the person delivering the same, his clerk, servant, or agent, or his master or principal, if the person delivering it is himself a servant or agent. Exceptions.

"3. No act done in violation of the provisions of this section shall be rendered lawful by reason of,— Certain licenses not to avail as against provisions of this Act.

"(*a*) any license issued to any distiller or brewer; or

"(*b*) any license for retailing on board any steamboat or other vessel, brandy, rum, whiskey, or other spirituous liquors, wine, ale, beer, porter, cider, or other vinous or fermented liquors; or,

"(*c*) any license for retailing on board any steamboat or other vessel, wine, ale, beer, porter, cider or other vinous or fermented liquors, but not brandy, rum, whiskey or other spirituous liquors; or,

"(*d*) any license of any other description whatsoever."

2. Section 127 of the said Act is hereby repealed and the following substituted therefor:— New s. 127.

"**127.** Everyone who by himself, his clerk, servant or agent, in violation of Part II of this Act,— Penalty for violation of Part II.

"(*a*) exposes or keeps for sale, any intoxicating liquor; or,

"(*b*) directly or indirectly, on any pretense, or by any device, sells or barters, or in consideration of the purchase of any other property, gives to any other person any intoxicating liquor; or,

"(*c*) sends, ships, brings or carries, or causes to be sent, shipped, brought or carried to or into any county or city any intoxicating liquor; or,

"(*d*) delivers to any consignee or other person, or stores, warehouses, or keeps for delivery any intoxicating liquor so sent, shipped, brought or carried;

shall, on summary conviction, be liable to a penalty for the first offence of not less than fifty dollars or imprisonment for a term not exceeding one month, with or without hard labour, and for a second offence, to a penalty of not less than one hundred dollars, or imprisonment for a term not exceeding two months with or without hard labour, and for a third and every subsequent offence, to imprisonment for a term not exceeding four months, with or without hard labour.

Punishment of accessory.

"2. Every one who, in violation of Part II of this Act, in the employment or on the premises of another,—

"(*a*) so exposes or keeps for sale any intoxicating liquor; or,

"(*b*) so sells, barters or gives any intoxicating liquor; or,

"(*c*) so sends, ships, brings or carries or causes to be sent, shipped, brought or carried any intoxicating liquor; or,

"(*d*) so delivers, stores, warehouses, or keeps any intoxicating liquor;

is equally guilty with the principal and shall on summary conviction be liable to the same penalty or punishment as the principal.

Forfeiture of intoxicant and package.

"3. All intoxicating liquors with respect to which any such offence has been committed, and all kegs, barrels, cases, bottles, packages or receptacles of any kind, in which such liquors are contained, shall be forfeited.

Where prosecution may be brought.

"4. Prosecutions for any offence under paragraph (*c*) of subsection 1 of this section, or under paragraph (*c*) of subsection 2 of this section, may be brought and carried on and a conviction had in the city, town, or other municipality, from which any intoxicating liquor is sent, shipped, brought or carried as aforesaid, or in the city, town or other municipality to, or into which, such intoxicating liquor is so sent, shipped, brought or carried."

New s. 136.

3. Section 136 of the said Act is hereby repealed and the following substituted therefor:—

Issue of search-warrant.

"**136.** If it is proved upon oath before any judge or the sessions of the peace, recorder, police magistrate, stipendiary magistrate, two justices of the peace, or any magistrate having the power or authority of two or more justices of the peace, that there is reasonable cause to suspect that any intoxicating liquor is kept for sale in violation of Part II of this Act, or of *The Temperance Act of* 1864, or is stored, warehoused, or kept for delivery, in violation of Part II of this Act, in any dwelling house, store, shop, warehouse, outhouse, garden, yard, croft, vessel, building, or other place or places, such officer may grant a warrant to search in the daytime such dwelling house, store, shop, warehouse, outhouse, garden, yard, croft, vessel, building, or other place or places, for such intoxicating liquor, and if the same or any part thereof is there found, to bring the same before him.

Form of information and of search-warrant.

2. Any information under this section may be in form "Q" and any search warrant under this section may be in form "R."

New Forms Q. and R.

4. Forms "Q" and "R" in the Schedule to the said Act are hereby repealed and the following substituted therefor:—

FORM "Q."

Information to obtain a search warrant.

CANADA,
Province of
District (or County, *or as the case may be*) of

The information of K. L. of in the said district (*or* county, *or as the case may be*) of

(yeoman) taken this day of in the year of Our Lord before me W. S. Esquire, one of His Majesty's Justices of the Peace in and for the said district (*or* county *or as the case may be*) of who saith that he hath just and reasonable cause to suspect and doth suspect that intoxicating liquor is kept for sale (*or* is stored *or* is warehoused *or* is kept for delivery) in violation of Part II of *The Canada Temperance Act*, in the (dwellinghouse, etc.) of P. Q. of in the said district (*or* county *or as the case may be*) (*here add the cause of suspicion.*)

Wherefore he prays that a search warrant may be granted him to search the (dwellinghouse, etc.) of the said P. Q. as aforesaid for the said intoxicating liquor.

Sworn (*or* affirmed) on the day and year first abovementioned at in the said district (*or* county *or as the case may be*) of before me.

K. L. (Signature) W. S.

A justice of the peace in and for the said

FORM "R."

Form of Search Warrant.

CANADA,
Province of
District (*or* county, *or as the case may be*) of

To all or any of the constables or other peace officers in the district (*or* county *or as the case may be*) of .

Whereas K. L. of in the said district (*or* county *or as the case may be*) of (yeoman) hath this day made oath before the undersigned one of His Majesty's Justices of the Peace in and for the said district (*or* county *or as the case may be*) of that he hath just and reasonable cause to suspect and doth suspect that intoxicating liquor is kept for sale (*or* is stored *or* is warehoused *or* is kept for delivery) in violation of Part II of *The Canada Temperance Act*, in the (dwellinghouse, etc.) of one P. Q. of in the said district (*or* county *or as the case may be*) of :

These are therefore, in the name of Our Sovereign Lord the King, to authorize and require you, and each and every of you, with necessary and proper assistance, to enter in the day time into the said (dwellinghouse, etc.) of the said P. Q. and there diligently search for the said intoxicating liquor; and if the same, or any part thereof, shall be found upon such search, that you bring the intoxicating liquor so found, and also all barrels, cases, boxes, packages, and other receptacles of any kind whatever containing the same before me to be disposed of and dealt with according to law.

Given under my hand and seal at in the said district (*or* county *or* united counties *or as the case may be*) of this day of in the year of Our Lord.

(Seal) W. S.

A justice of the peace in and for the said

Construction of this Act as to effect.

5. This Act shall have and take effect from the passing thereof in every county and city in which Part II of *The Canada Temperance Act* is then in force, in the same manner

and to the same extent as if it had formed a part of the said Act when Part II of the said Act was brought in force in such county or city: Provided always that offences against the foregoing amendments, if committed before the passing of this Act, shall not be considered violations of Part II of *The Canada Temperance Act*.

CHAP. 72.

An Act to amend the Timber Marking Act.

[*Assented to 20th July, 1908.*]

HIS Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

R.S., c. 72, sec. 2 amended.

1. Section 2 of *The Timber Marking Act* is amended by striking out the word "and" in the fourth line, and inserting after the word "Quebec", in the said line, the words "and New Brunswick".

Sec. 11 amended.

2. Section 11 of the said Act is amended by striking out the word "and" in the third line, and inserting after the word "Quebec", in the fourth line, the words "and New Brunswick".

CHAP. 73.

An Act to restrain the use of tobacco by young persons.

[*Assented to 20th July, 1908.*]

HIS Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

Penalty on furnishing tobacco to young persons.

1. Every one is guilty of an offence and liable on summary conviction in the case of a first offence to a penalty not exceeding ten dollars, and in the case of a second offence to a penalty not exceeding twenty-five dollars, and in the case of a third or subsequent offence to a penalty not exceeding one hundred dollars, who, directly or indirectly, sells or gives or furnishes to a person under the age of sixteen years any cigarettes or cigarette papers, whether for his own use or not, or sells or gives or furnishes to such a person tobacco in any form other than cigarettes which tobacco he knows or has reason to believe is for the use of that person.

Forfeiture of tobacco.

2. It shall be the duty of any constable or person having the powers of a constable, or person authorized so to do by any by-law in that behalf made by any authority or person having power to make such by-law, to seize any cigarettes, cigarette papers or tobacco in any form other than cigarettes in the possession of any person apparently under the age of sixteen years whom he finds smoking or chewing or about to smoke or chew tobacco in any street or public place.

Penalty on juvenile smoking.

3. Every one is guilty of an offence and liable on summary conviction in the case of a first offence to be reprimanded, in the case of a second offence to a penalty not exceeding one dollar, and in the case of a third or subsequent offence to a penalty not exceeding four dollars, who, being under the age of sixteen years, smokes or chews tobacco in a street or public place, or purchases or has in his possession, whether for his own use or not, any cigarettes or cigarette papers, or purchases or has in his possession for his own use tobacco in any form other than cigarettes.

2. It shall be the duty of the justice to examine upon oath or affirmation all persons brought before him who are found guilty of violation of this section, as to where or from whom such persons purchased or obtained the cigarettes or cigarette paper or tobacco found in the possession of any such person; and the refusal to give such information to the satisfaction of the justice shall be deemed a contempt of the court.

Provisions as to automatic machines for the sale of tobacco.

4. If, on complaint to a justice, it is established to his satisfaction that an automatic machine, for the sale of cigarettes, cigars or tobacco in any form, kept on any premises, is being used by persons under the age of sixteen years, the justice may order the person on whose premises the machine is kept to take such precautions to prevent its being so used as are specified in the order, or, if necessary, to remove the machine within any specified time.

2. Every person is guilty of an offence and liable on summary conviction to a penalty not exceeding twenty-five dollars, and to a further penalty not exceeding five dollars for each day during which the offence continues, who refuses, fails or neglects to carry out the directions of any such order.

3. Any person upon whose premises there is any such machine may himself or by his agent seize any cigarettes, cigars or tobacco obtained from such machine and in the possession of any person apparently under the age of sixteen years using such machine or smoking or about to smoke such cigarettes, cigars or tobacco.

Exemption as to young persons employed in trade.

5. The provisions of this Act, other than those which make it an offence for a person under the age of sixteen years to smoke or use cigarettes or cigarette papers, or tobacco in any form, shall not apply to any case where the minor is employed for the purposes of his business, by a dealer in tobacco, either wholesale or retail.

Meaning of cigarette.

6. For the purposes of this Act the word "cigarette" includes any small cigar made of tobacco rolled up in paper, tobacco leaf or any other material.

Presumption as to age.

7. For the purposes of this Act any person who appears to the justice dealing with an information or complaint hereunder to be under the age of sixteen years shall be presumed to be under that age unless it is shown by evidence that he is in fact over that age, and the provisions of section 984 of *The Criminal Code* shall apply to offences under this section.

CHAP. 76.

An Act to amend the Yukon Act.

[*Assented to 20th July, 1908.*]

HIS Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

R.S., c. 63, s. 2 amended.

"Council" defined.

1. Paragraph (*c*) of section 2 of *The Yukon Act* is repealed and the following is substituted therefor:—

"(*c*) 'Council' means the Council of the Yukon Territory."

S. 2 amended.

"Commissioner in Council."

2. The said section 2 is further amended by adding thereto the following paragraph:

"(*g*) 'Commissioner in Council' means the Commissioner by and with the advice and consent of the Council."

New s. 6.

Appointment of Administrator.

3. Section 6 of the said Act is repealed and the following is substituted therefor:—

"**6.** The Governor in Council may from time to time appoint an Administrator to execute the office and functions of the Commissioner during his absence or illness or other inability."

Oaths of Commissioner and Administrator

4. The Commissioner and every Administrator appointed under the said Act as so amended shall, before assuming the duties of his office, take and subscribe before the Governor General, or before some person duly authorized to administer such oaths, an oath of allegiance and an oath of office similar to those required to be taken by a lieutenant governor under the British North America Act, 1867.

Salaries.

5. The salary of the Commissioner and of the Administrator shall be fixed by the Governor in Council and shall be payable out of the Consolidated Revenue Fund of Canada.

New section 7.

Elective council.

Qualification of councillor.

6. Section 7 of the said Act is repealed and the following is substituted therefor:—

"**7.** There shall be a Council of the Yukon Territory, which shall be composed of ten members elected to represent the electoral districts to be named and described by the Commissioner in Council.

"2. Any person shall be eligible for election as a member of the Council who is qualified to vote at an election of such a member."

New section 9.

Qualification of electors.

7. Section 9 of *The Yukon Act* is repealed and the following is substituted therefor:—

"**9.** The Commissioner in Council may prescribe the qualifications of those entitled to vote at an election of members to the Council; provided that only those persons shall be entitled to so vote who are natural born or naturalized male British subjects of the full age of twenty-one years, and who have resided in the Territory for a period of twelve months prior to the date of the election."

Sec. 10 repealed.

8. Section 10 of the said Act is repealed.

9. Until the Commissioner in Council otherwise provides, the laws in force in the Territory immediately before the coming into force of this Act relating to the Council and to the election of representative members of the Council, shall, subject to the

provisions of this Act, apply to the Council as constituted under this Act and to the election of members of the Council.

Writs for first election.

10. The writs for the election of the first Council under this Act shall be issued by the Commissioner and be returned within four months after this Act comes into force.

Duration of council.

11. Every Council shall continue for three years from the date of the return of the writs for the general election, and no longer; but the Commissioner may, at any time, dissolve the Council and cause a new one to be elected.

Yearly session.

12. There shall be a session of the Council convened by the Commissioner at least once in every year after the first session thereof, so that twelve months shall not intervene between the last sitting of the Council in one session and its first sitting in the next session.

Sittings separate from Commissioner. Sanction of bills.

13. The Council shall sit separately from the Commissioner and shall present bills passed by it to the Commissioner for his assent, and he may approve or disapprove of any of such bills or reserve them for the assent of the Governor in Council.

Quorum.

14. A majority of the Council, including the Speaker, shall form a quorum.

Yukon Consolidated Fund.

15. All public moneys and revenue over which the Commissioner in Council has the power of appropriation shall form a fund to be known as the Yukon Consolidated Revenue Fund.

Money Bills.

16. Bills for appropriating any part of the public revenue of the Territory or for imposing any tax or impost, shall originate in the Council.

Recommendation of Commissioner

17. It shall not be lawful for the Council to adopt or pass any vote, resolution, address, or bill for the appropriation of any part of the public revenue of the Territory, or of any tax or impost, to any purpose that has not been first recommended to Council by message of the Commissioner, in the session in which such vote, resolution, address, or bill is proposed.

Sessional indemnity of councillors.

18. The Commissioner in Council may provide for the payment to each member in attendance in each session of the Council a sum not to exceed six hundred dollars, together with his actual travelling expenses, which allowance shall be payable out of the Yukon Consolidated Revenue Fund.

Appropriation of moneys granted by Parliament.

19. When any sum of money is granted to His Majesty by Parliament to defray expenses for any specified public service in the Yukon Territory, the power of appropriation by the Commissioner in Council over that sum shall be subject to the specified purpose for which it is granted.

Audit by Auditor General.

20. The receipt and expenditure of territorial funds and of such portion of any moneys appropriated by Parliament for the territory as the Commissioner is authorized to expend by and with the advice and consent of the Council or any committee thereof, and the accounts with respect to such receipt and expenditure, shall be subject to examination and audit by the Auditor General in the same manner and to the same extent as are the receipt and expenditure of public moneys of Canada and the accounts with respect thereto under *The Consolidated Revenue and Audit Act*.

Annual audit.

2. The Auditor General shall within the first three months of each fiscal year depute an officer of his office to proceed to the

Territory for the purpose of examining and auditing such receipt, expenditure and accounts, and reporting thereon to him.

Fiscal year

3. The public accounts of the Territory shall include the period from the first day of April in one year to the thirty-first day of March in the next year, both inclusive, which period shall constitute the fiscal year.

Appointment of Public Administrator.

21. The Governor in Council may appoint a fit and proper person, being a barrister or advocate of at least five years' standing at the bar of any of the provinces of Canada, to be public administrator and official guardian in and for the Territory, under the name of "Public Administrator," and to hold office during pleasure.

His duties and powers.

2. The public administrator shall perform such duties as are imposed upon him, and be invested with such powers as are bestowed upon him, by or under any Act of the Parliament of Canada or any ordinance of the Governor in Council or the Commissioner in Council, and shall be otherwise subject to the provisions of any such Act or ordinance with respect to the said office of public administrator: Provided that no such Ordinance of the Commissioner in Council shall have force or effect except in so far as it is not inconsistent with any ordinance of the Governor in Council or any Act of the Parliament of Canada.

Remuneration.

3. With respect to such services or duties as he is required to render or perform by order of the Governor in Council or under any ordinance of the Governor in Council or of the Commissioner in Council, the Public Administrator shall receive and be paid such fees or other remuneration as is prescribed by the Commissioner in Council.

Oath of office and security.

4. Before entering upon his duties the public administrator shall take such oath of office and furnish such security for the faithful and proper performance of the duties of his office as are from time to time prescribed by the Governor in Council.

Audit of work of office.

5. The work and operation of the office of public administrator, and his dealings and accounts in connection with estates or property coming into his hands by virtue of his office, shall be subject to inspection, examination and audit by the Auditor General of Canada, or by any officer deputed by him for that purpose.

Powers of Auditor General.

22. The Auditor General, and, while he is engaged in any examination and audit under section 20, or in any inspection, examination and audit under section 21 of this Act, the officer so deputed by him, shall, in connection with such inspection, examination and audit, have all the powers which the Auditor General has under *The Consolidated Revenue and Audit Act* in connection with the examination and audit of the receipt and expenditure of public moneys of Canada and the accounts with respect thereto.

Commencement of Act.

23. This Act shall come into force on the first day of May, one thousand nine hundred and nine.

CHAP. 77.

An Act to amend the Yukon Placer Mining Act.

[*Assented to 20th July, 1908.*]

HIS Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

R.S., c. 64, s. 2 amended.

1. Paragraph (*c*) of section 2 of *The Yukon Placer Mining Act* is amended by adding the following words thereto:—"but does not include streams which may be considered rivers under the provisions of the Dredging Regulations, that is, streams having an average width of one hundred and fifty feet."

Sec. 2 amended.

2. Paragraph (*f*) of section 2 of the said Act is amended by inserting, after the word "stake" in the first line, the words "having a diameter throughout of not less than five inches."

New s. 3.

3. Section 3 of the said Act is repealed and the following is substituted therefor:—

"**3.** The Governor in Council may appoint gold commissioners, and acting and assistant gold commissioners, for the purpose of carrying out the provisions of this Act; but mining recorders and mining inspectors and deputies thereto shall be appointed by the commissioner, subject to the approval of the Governor in Council."

Sec. 4 amended.

4. Section 4 of the said Act is amended by striking out the words "in Council" in the first line thereof.

Sec. 7 amended.

5. Section 7 of the said Act is amended by adding thereto the following subsections:—

Filing of caveat.

"2. In case a caveat is filed against any claim, such caveat shall lapse unless before the expiration of one month from the receipt thereof by the mining recorder proper proceedings in a court of competent jurisdiction have been taken to establish the caveator's title to the interests specified in the caveat.

Caveat defined.

"3. A caveat is any instrument claiming any interest whatever in the claim with reference to which it is filed, but does not include any instrument creating any sale, mortgage, or other disposition of the property."

Sec. 17 amended.

6. Section 17 of the said Act is amended by inserting, after the word "Council" in the sixth line, the words "unless under regulations approved by the Governor in Council."

Sec. 21 amended.

7. Section 21 of the said Act is amended by inserting, after the word "length" in the second line, the words "parallel to the base line of the creek towards which it fronts."

Sec. 22 amended.

8. Section 22 of the said Act is amended by inserting, after the word "creek" in the first and third lines, the words "or river."

Sec. 24 amended.

9. Section 24 of the said Act is amended by inserting, after the word "creek" in the second and third lines, the words "or river."

Sec. 25 amended.

10. Subsection 1 of section 25 of the said Act is amended by inserting, after the word "every" in the first line, the word "creek," and by adding to the said subsection the following:—"claims situate elsewhere than on a creek shall be as nearly as possible rectangular in form, and shall be marked by two

legal posts firmly fixed in the ground in a line parallel to the base line and on the side nearest the creek or river towards which it fronts."

Sec. 26 amended.

11. Section 26 of the said Act is amended by striking out the words "one thousand" in the seventh line and inserting in lieu thereof the words "twelve hundred and fifty."

New s. 27.

12. Section 27 of the said Act is repealed and the following is substituted therefor:—

Extension of boundaries of claim.

"**27.** The boundaries of any claim may, by order of the gold commissioner or mining recorder, upon application by the owner thereof, be enlarged to the size of a claim allowed by this Act, if such an enlargement will not interfere with any mining property which is owned by any other person or which is subject to the terms of an agreement with the Crown."

Sec. 34 amended.

13. Section 34 of the said Act is amended by inserting after the word "may" in the second line, the words "upon payment of a fee of two dollars."

Sec. 36 amended.

14. Subsection 2 of section 36 of the said Act, as amended by section 2 of chapter 54 of the statutes of 1907, is repealed, and the following is substituted therefor:

Relocation of claim.

"2. No claim shall be relocated within thirty days of its being so abandoned, nor until after notice of such abandonment has been posted up for at least a week in a conspicuous place on the claim and in the office of the mining recorder, nor until a statutory declaration has been filed with the mining recorder that the notices have been so posted."

Sec. 37 repealed

15. Section 37 of the said Act is repealed and the following is substituted therefor:—

Location of other claims.

"**37.** Any person having recorded a claim shall not have the right to locate another claim within the valley or basin of the same creek within sixty days of the date on which he has located the said claim."

Sec. 39 amended,

16. Section 39 of the said Act is amended by adding thereto the following subsections:—

Appeal from decision

"6. An appeal may be taken at any time within twenty days from the decision of the gold commissioner to the court *en banc* of the territorial court of the Yukon Territory.

Rules of procedure.

"7. The procedure in all cases before the gold commissioner under this section, and on appeal therefrom, shall be in accordance with rules prepared by the gold commissioner and approved by the Commissioner."

Sec. 40 amended

17. Section 40 of the said Act is amended by inserting the words "or river" after the word "creek" in the second and third lines, and by adding to the said section the following words:—"and such survey shall be subject to the provisions of section 39 of this Act with respect to advertisement and protest."

Sec. 42 amended.

18. Section 42 of the said Act is amended by adding thereto the following words:—"without any declaration of cancellation or forfeiture on the part of the Crown, and the claim shall not be reserved from entry and relocation during the fourteen days of grace mentioned in that section."

2. This section shall not affect any rights granted by the terms of any existing agreement with the Crown.

Sec. 43 amended.

19. Section 43 of the said Act is amended by adding thereto the following words:—"and also compensation for any *bona fide* work that he has performed thereon."

20. Subsection 1 of section 44 of the said Act is amended by adding thereto the following words:—"and upon such leave being given, it shall not be necessary to have any other authority on behalf of the Crown." Sec. 44 amended.

21. Section 45 of the said Act is amended by striking out the words "after hearing all parties interested" in the fourth line, and inserting in lieu thereof the words "after notice of hearing has been served as directed by the gold commissioner on all parties interested." Sec. 45 amended

22. Section 51 of the said Act is repealed and the following is substituted therefor:— New s. 51

"**51.** Upon application being made to him by any person or persons, not exceeding ten in number, owning adjoining claims the mining recorder may grant permission, for a term not exceeding ten years, to any such person or persons, to perform on any one or more of such claims all the work required to entitle him or them to a renewal grant for each claim so held by him or them: Provided that, where the application is made by more than one person, the applicants shall file with the mining recorder a deed of partnership creating a joint liability between the owners of the claims for the joint working thereof. Performance of work by owners of adjoining claims. Proviso.

"2. If application, however, is made for permission to include in one group more than ten adjoining claims, or if it is shown to the satisfaction of the commissioner that the interests of the locality in which any claims are situated would be materially benefited thereby, the permission provided for by this section may be granted, with the approval of the commissioner, with regard to such claims, notwithstanding that they are more than ten in number or not all contiguous: Provided that before any such permission is granted the Government Mining Engineer shall furnish a report on the application." If claims are not all contiguous. Proviso.

23. Section 52 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:— Sec. 52 amended.

"2. In granting the privilege allowed under this section the mining recorder shall charge the applicant two dollars and fifty cents for every three months or portion thereof for each claim during that portion of the year it is necessary to renew it to make all the claims renewable on the same day; and the representation work required for the fractional portion of the year for which each claim is renewed shall be allowed at the rate of fifty dollars for each three months or fraction thereof, and the said representation work shall be performed and recorded on or before the date from which all the claims are first made renewable." Renewal for part of year.

24. Section 54 of the said Act is amended by striking out the word "ground" in the ninth line and inserting the word "property" in lieu thereof, and also by adding at the end thereof the following words: "Provided that, before entering upon or constructing or repairing works upon the mining property of any other person, such applicant shall give adequate security, by bond or otherwise, to the satisfaction of the Mining Recorder to secure payment to the owner of such mining property of all damage caused by such entry or construction or repairing." Sec. 54 amended

25. Section 57 of the said Act is amended by inserting, after the word "engineer" in the eleventh line, the words "or mining recorder." Sec. 57 amended.

26. Section 61 of the said Act is repealed, and the following is substituted therefor:— New s. 61.

"**61.** If, after the grant has been made, any person or persons locate and *bona fide* work any claim or claims below the ditch- Water rights of owners

of claims subsequently located.

head on any stream so diverted, they shall collectively be entitled to the continuous flow in the said stream of the water passing such claim or claims to the following extent: if three hundred inches or less are diverted, they shall be entitled to forty inches and no more; if over three hundred are diverted, they shall be entitled to sixty inches, and no more, except, in either case, upon paying to the owner of the ditch, and all other persons interested therein, compensation equal to the amount of damage sustained by the continuous flow of such extra quantity of water as is desired; and in computing such damage the loss sustained by the owners of such claims using water from the ditch, and all other reasonable losses, shall be considered.

2. The right to such continuous flow, and to such extra quantity of water, shall be subject in all cases to the approval in writing of the Government Mining Engineer or Mining Recorder, subject to appeal to the Gold Commission within twenty days from the date of the decision rendered."

Sec. 66 amended.

27. Section 66 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:—

Appeal.

"2. An appeal from the decision of the mining recorder under this section may be taken at any time within ten days to the gold commissioner."

Sec. added.

28. The said Act is amended by inserting the following section immediately after section 67:—

Ground for reservoirs.

"**67**A. The Commissioner may, upon approval by him of an application for permission to impound the surplus waters of any creek or gulch, withdraw from mining entry any vacant ground required as a reservoir site, or for any other purpose in connection with the storage of water; but only such ground as has been thoroughly prospected and has been found to be worthless for placer mining purposes, or ground which has been worked out and abandoned, may be so withdrawn."

Sec. 74 amended.

29. Section 74 of the said Act is amended by adding the following subsection thereto:—

Procedure before arbitrators.

"3. The procedure in all cases before a board of arbitrators under this Act shall be in accordance with rules prepared by the gold commissioner and approved by the Commissioner."

Sec. 78 repealed.

30. Section 78 of the said Act is repealed.

Schedule D amended.

31. Schedule D to the said Act is amended by striking out the figures "70.00" in the second line, and inserting in lieu thereof the figures "50.00;" and by striking out the figures "15.00" in the third line, and inserting in lieu thereof the figures "10.00."

No. 7. Vol. XLII.

The Canada Gazette

PUBLISHED BY AUTHORITY.

OTTAWA, SATURDAY, AUGUST 15, 1908.

DOMINION OF CANADA.

APPOINTMENTS.

DEPARTMENT OF THE SECRETARY OF STATE OF CANADA.

His Excellency the Governor General has been pleased to make the following appointments, viz :—

Ottawa, 19th March, 1908.

Francis Charles Trench O'Hara, of the City of Ottawa, in the Province of Ontario, Esquire, Superintendent of Trade Commissioner Service, Department of Trade and Commerce : to be Deputy Minister of Trade and Commerce, and Chief Controller of Chinese Immigration, from 1st August, 1908, in the room and stead of W. G. Parmelee, Esquire, I.S.O., retired.

—

23rd June, 1908.

E. L. C. Forster, of the City of Ottawa, in the Province of Ontario, Esquire : to be Assistant Analyst in the Laboratories attached to the Department of Inland Revenue.

James Stott, of Edmonton, in the Province of Alberta, Esquire, Electrical Engineer : to be Inspector of Electricity for the Provinces of Alberta and Saskatchewan.

—

15th July, 1908.

John Francis McNamara, of Lloydminster, in the Province of Saskatchewan, Agent : to be a Commissioner to take and administer Oaths under " The Act respecting Naturalization and Aliens."

—

5th August, 1908.

Joseph Arthur Côté, of the City of Ottawa, in the Province of Ontario, Esquire : to be Assistant Deputy Minister of the Interior, from the 1st April, 1908.

Harold Fraser, Esquire, Electrical Engineer : to be Inspector of Electricity for the Inspection District of Belleville, and Inspector of Gas for Kingston and Brockville.

—

6th August, 1908.

Gerald B. Mooney of Windsor, in the Province of Ontario : to be a Third Class Excise Officer on probation, in the Inland Revenue Division of Windsor, Ontario.

—

8th August, 1908.

The Honourable Sir Thomas Wardlaw Taylor, Knight, formerly Chief Justice of the Court of King's Bench of the Province of Manitoba : to act as Judge of the Exchequer Court of Canada *pro hac vice* in relation to all causes and matters set down, or to be set down, for trial at the following sittings of the said Exchequer Court, namely :—

At the Court-house, in the City of Winnipeg, Manitoba, commencing on Tuesday, the 15th day of September, A.D. 1908, at 11 a.m.

At the Court-house, in the City of Regina, Saskatchewan, commencing on Monday, the 21st day of September, A.D. 1908, at 11 a.m.

At the Court-house, in the Town of Calgary, Alberta, commencing on Thursday, the 24th day of September, A.D. 1908, at 11 a.m.

At the Court-house, in the City of Vancouver, B.C., commencing on Thursday, the 1st day of October, A.D. 1908, at 11 a.m.

At the Court-house, in the City of Victoria, B.C., commencing on Monday, the 5th day of October, A.D. 1908, at 11 a.m.

PROCLAMATIONS.

GREY.
[L.S.]

CANADA

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may in anywise concern,—GREETING :

A PROCLAMATION.

A. POWER, Acting Deputy Minister of Justice, Canada.

WHEREAS in and by The Penitentiary Act, chapter 147, Revised Statutes, 1906, it is amongst other things in effect enacted that the Governor in Council may by proclamation alter the portion of Canada for which any penitentiary is the penitentiary, and attach to the territory or province for which any one of the penitentiaries specified in the said Act is the penitentiary any tract or territory forming a portion or the whole of the territory or the Province for which some other of the said penitentiaries is the penitentiary,--

NOW KNOW YE that We do by these presents, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, and under and by virtue of the powers vested in Us by the said Act, proclaim and declare that from and after the first day of September in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight, all that portion of the Province of Ontario lying west of the meridian of eighty-five degrees, twenty minutes west longitude, be for penitentiary purposes detached from the Province of Ontario and attached to the territory for which the Manitoba Penitentiary is the penitentiary.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor the Right Honourable Sir ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland, in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander-in-chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, this THIRD day of AUGUST, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight, and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

P. PELLETIER,
Acting Under-Secretary of State.

6-3

GREY.
[L.S.]

CANADA.

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may in anywise concern,—GREETING :

A PROCLAMATION.

A. POWER, Acting Deputy Minister of Justice, Canada.

WHEREAS it is in and by Part XII of "The Canada Shipping Act," Revised Statutes, 1906, chapter 113, amongst other things in effect enacted that Our Governor General in Council may by proclamation declare to be a public harbour any area covered with water within the jurisdiction of Our Parliament of Canada ;

AND WHEREAS Our Governor in Council has advised that Cape Cove, in the County of Gaspé, in the Province of Quebec, comprising the area hereinafter mentioned be proclaimed a public harbour,—

NOW THEREFORE KNOW YE that We do by these presents proclaim and declare said Cape Cove, comprising an area covered with water which may be described as follows, that is to say :—All the shore of the County of Gaspé eastward from the production southward of the dividing line between the Seigneury of Grand River and the Township of Percé, to a line drawn from Cape d'Espoir light southwardly parallel to the dividing line aforesaid, to be a public harbour.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin the Right Honourable Sir ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland, in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, etc., etc., Governor General and Commander-in-chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, this FIFTEENTH day of JULY, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

P. PELLETIER,
Acting Under-Secretary of State.

6-3

GREY.
[L.S.]

CANADA.

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may in anywise concern,—GREETING :

A PROCLAMATION.

A. POWER, Acting Deputy Minister of Justice, Canada.

WHEREAS in and by Part III of the Criminal Code, chapter 146 of the Revised Statutes 1906, it is amongst other things in effect enacted that the Governor General in Council may as often as occasion requires declare by Proclamation that upon and after a day therein named said Part III or any section or sections thereof shall be in force in any place or places in Canada in such Proclamation designated within the limits or in the vicinity whereof any public work is in course of construction, and that said Part III or any section or sections thereof

shall upon and after the day named in such Proclamation take effect within the place or places designated therein,—

Now Know Ye that We do by these presents by and with the advice of Our Privy Council for Canada, and under and by virtue of the powers vested in Us by said Part III proclaim and declare that upon and after the fifteenth day of August in the year of Our Lord, one thousand nine hundred and eight, sections 144 to 149 both inclusive of said Part III be proclaimed in force within the following limits, that is to say :—In all those portions of the Provinces of Manitoba, Ontario and Quebec lying in the Province of Manitoba within five miles, in the Provinces of Ontario and Quebec (except in the provisional judicial district of Rainy River) within twenty miles, and in the provisional judicial district of Rainy River within ten miles, on each side of the located line of the National Transcontinental Railway and including the line itself from the limits of the Town of St. Boniface in the Province of Manitoba easterly to the Quebec Bridge across the river St. Lawrence in the said Province of Quebec ; and also in that portion of the Province of Quebec lying within ten miles on each side of the located line of the National Transcontinental Railway, and including the line itself, extending from the south abutment of the said Quebec Bridge eastwardly to the boundary between the Provinces of Quebec and New Brunswick,

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness, Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor the Right Honourable Sir Albert Henry George, Earl Grey, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander-in-Chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, this THIRD day of AUGUST, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight, and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

P. PELLETIER,

6–3 Acting Under-Secretary of State.

GREY.

[L.S.]

CANADA.

EDWARD the SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas King, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may in anywise concern,—Greeting :

A PROCLAMATION.

A. POWER, Acting Deputy Minister of Justice, Canada.

WHEREAS in and by Part III of the Criminal Code, chapter 146 of the Revised Statutes 1906, it is amongst other things in effect enacted that the Governor General in Council may as often as occasion requires declare by Proclamation that upon and after a day therein named said Part III or any section or sections thereof shall be in force in any place or places in Canada in such Proclamation designated within the limits or in the vicinity whereof any public work is in course of construction and that said Part III or any section or sections thereof shall upon and after the day named in such Proclamation take effect within the place or places designated therein,—

Now Know Ye that We do by these presents by and with the advice of Our Privy Council for Canada, and under and by virtue of the powers vested in Us by said Part III proclaim and declare that upon and after the first day of August in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight, sections 144 to 149 both inclusive of said Part III be proclaimed in force within the following limits, that is to say :—In that portion of the Province of New Brunswick, extending from the boundary line between the Province of New Brunswick and the Province of Quebec eastwardly to a point on the centre of the located line of the Transcontinental Railway six miles east of the Town of Grand Falls, bounded south-westwardly by the International boundary line and north-eastwardly by a line parallel with the located line of the said Transcontinental Railway and ten miles distant therefrom, and also in all that portion of the Province of New Brunswick lying within ten miles on each side of the located line of the said Transcontinental Railway and including the line itself, and extending from the said point six miles east of Grand Falls to the limits of the City of Moncton.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness, Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin the Right Honourable Sir Albert Henry George, Earl Grey, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland, in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, etc., etc., Governor General and Commander-in-chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, this TWENTY-FIRST day of JULY, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight, and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

P. PELLETIER,

5–3 Acting Under-Secretary of State.

DESPATCHES, Etc.

Extract from the London Gazette *of the 28th July, 1908.*

The King has been pleased, by Letters Patent under the Great Seal of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, bearing date the 26th June, 1908, to confer the dignity of a Knight of the United Kingdom, upon :—

(William) Glenholme Falconridge, Esq., Chief Justice of the King's Bench, High Court of Justice of the Province of Ontario ;

Henri Thomas Taschereau, Esq., Chief Justice of Quebec.

ORDERS IN COUNCIL.

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Tuesday, the 21st day of July, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

His Excellency the Governor General in Council, in virtue of the provisions of section 433, Part VI of The Canada Shipping Act, chapter 113, Revised Statutes of Canada, 1906, is pleased to order that the Order in Council of 16th November, 1896, establishing the limits and approving of rules and regulations for

the government of pilots in the district of Louisburg, in the Province of Nova Scotia, shall be and the same is hereby cancelled, and the following rules and regulations made and substituted for those above alluded to :—

1. The number of licensed pilots for the port of Louisburg shall not exceed eight. They shall provide themselves with suitable pilot boats, to be approved of by the Pilot Board. The pilot boats at all times to be provided with flare-ups, lanterns, foghorns, oars and flags, and designated respectively Nos. 1, 2, 3, etc. No other boat shall be used in the pilotage service.

2. The pilots shall erect and complete a suitable building to be used as a station, and occupied at all times by four pilots except when on duty, and watch kept day and night by at least one of them. Station to be approved of by Pilot Board.

3. Every licensed pilot shall report to the secretary any accident or matter of note, which may have occurred to any vessel under his charge, and also any lighthouse not lighted or buoys out of place. Such report to be made without any unnecessary delay.

4. Any licensed pilot whose services are refused by an inward or outward bound vessel, without cause, shall be entitled to full pilotage, if said vessel employs another pilot, and any vessel in charge of an unlicensed pilot, the master of such vessel if hailed or signalled by a licensed pilot shall immediately gave his vessel in charge of the licensed pilot, as provided in section 466, Canada Shipping Act.

5. Every licensed pilot before boarding a vessel shall enquire if there is any infectious or contagious disease on board or if she is an immigrant ship or liable to quarantine laws. In either case he shall not go on board but his boat shall be towed astern and he shall cause the quarantine flag to be displayed at the vessel's fore and bring her to anchor at the quarantine station.

6. Vessels entering the port of Louisburg, on being hailed or signalled by a licensed pilot outside the limits shall be liable to pay full inward pilotage, and upon being offered the service of a licensed pilot before or when ready to leave for sea shall be liable to pay full outward pilotage ; and every pilot taken to sea beyond the limits without his consent or through stress of weather shall be paid at the rate of $2.00 per day as provided by section 460 of The Canada Shipping Act, and any pilot placed in charge of a vessel by the master shall in addition to the full pilotage rates be paid $2.00 per day for every day said vessel may be detained, while he is waiting on her through stress of weather or otherwise.

7. All vessels arriving within the pilotage limits of the port of Louisburg in foggy weather and dark nights, neglecting to make the proper signals to secure a pilot shall be liable to pay full inward pilotage.

8. All pilots shall amalgamate and bear equal share of the costs of providing vessels, boats, buildings and such other necessary appliances as in the opinion of the Board are required to make the pilotage service efficient, and the nett earnings of the pilots shall be shared equally between them.

9. No pilot in charge of any vessel shall so anchor such vessel as to prevent a free and uninterrupted passage to and from the Dominion Coal Co.'s (Ltd), loading pier from sea or outward bound.

10. Any dispute arising between the masters of vessels and pilots respecting pilotage shall be submitted to the Pilotage Authority whose decision shall be final and binding to all parties.

11. The rates of pilotage for the District of Louisburg shall be as follows :—

				Inward.	*Outward.*
On sail and steamship of	80	tons to	120	$ 4.00	$ 3.00
"	120	"	200	6.00	4.00
"	200	"	300	7.00	5.00
"	400	"	500	10.00	8.00
"	500	"	700	11.00	9.00
"	700	"	1,000	13.00	11.00
"	1,000	"	1,500	15.00	12.00
"	1,500	"	2,000	16.00	14.00
"	2,000	"	2,500	18.00	16.00
"	2,500	"	3,000	22.00	18.00

Over 3000 tons one cent additional per ton inward and one cent additional per ton outward.

Winter pilotage after 30th November up to and including 30th April, shall be 20 per cent additional to the above rates on sailing ships and steamships.

Every pilot on receiving a license shall pay a fee of $5.00 and for every renewal thereof $2.50.

License shall be granted to any master or mate if upon examination found competent at the rate of five cents per ton register tonnage of ship for which such license is applied for ; ships carrying such license must furnish a white flag approved of by the Board.

12. Any licensed pilot not complying with the foregoing by-laws or evading or attempting to evade the same or intent or meaning of any or either of them shall be liable to a penalty not exceeding forty dollars, and in case of continuing a breach of the same shall be liable to have his license withdrawn or suspended at the discretion of the Pilotage Authority.

His Excellency in Council, in virtue of the provisions of section 416, Part VI, Canada Shipping Act, chapter 113, R. S. of C. 1906, is further pleased to order and it is hereby ordered that the pilot limits for the port of Louisburg shall extend five miles seaward in every direction from a direct line from Mad Moll to Louisburg lighthouse.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

7–2

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Saturday, the 8th day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

ON a Memorandum, dated 29th July, 1908, from the Minister of Marine and Fisheries, stating that he has had under consideration the accompanying certified amendment made by the Harbour Commissioners of Montreal, to their By-law No. 144, which he recommends should be approved by the Governor General in Council.

The Minister further states that the amendment mentioned has been submitted to the Department of Justice, and in the opinion of that Department there is no legal objection to the same receiving the approval of the Governor General in Council.

The Committee advise that the amendment to By-law No. 144 be approved accordingly.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

HARBOUR COMMISSIONERS OF MONTREAL.

EXTRACT from the Minutes of a Special Meeting held on 13th July, 1908.

Resolved,—

That By-law 144 be amended as follows :—

Strike out the words " On grain ex Steamer or Barge " and all the words thereafter, and substitute therefor the following :

" ON GRAIN EX STEAMER OR BARGE."

Elevating into elevator and weighing : one quarter of one cent per bushel ; storage for twenty days, including delivery to vessel : one quarter of one cent per bushel.

ON DOMESTIC GRAIN EX CARS.

Oats, elevation and ten days storage : one half of one cent per bushel. All other grain, elevation and ten days storage : three quarters of one cent per bushel. Succeeding term of ten days on all grain ex steamer, barge or cars : one quarter of one cent per bushel.

ON EXPORT GRAIN EX CARS.

Elevation, ten days storage, and delivery to ocean steamer through carrier or otherwise, *at the option* of the Commissioners : nine-tenths of one cent per bushel.

FOR OTHER SERVICES.

Loading on cars : one dollar per car.
Cleaning grain : one half of one cent per bushel.
Turning grain : one eighth of one cent per bushel.
Floating grain from elevator to alongside steamer in harbour : three quarters of one cent per bushel.

WINTER STORAGE ON GRAIN.

(Begins 15th November and expires 15th May.)

Including elevating, storage and delivery, when charges at regular rates amount to one and one half cent per bushel, no further charge will be made. Grain stored during winter months, and remaining in elevator after 15th May will be charged one quarter of one cent per bushel for each succeeding ten days or portion thereof, in addition to the charges already accrued.

INSPECTION.

All grain ex cars will be subject to inspection by the Official Grain Inspector, and forty cents per car will be charged in addition to the storage charge."

"Be it further resolved that the levying of the said rates be approved."

Certified,

(Sgd.) DAVID SEATH,
Secretary.

7-2

[1704]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Thursday, the 6th day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General in Council, in virtue of the provisions of chapter 112, Revised Statutes of Canada, 1906, is pleased to order that the Order in Council of the 15th of October, 1892, which established the tariff of tolls at Government wharfs, etc., shall be and the same is hereby amended by adding the following clause to the tariff :

"On small lots of general merchandise shipped to "one consignee, four cents per cwt. may be "charged."

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

7-3

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Tuesday, the 21st day of July, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General in Council is pleased to order that the limits of the Pilotage District of Pictou, N.S., as established by Order in Council of the 23rd March, 1874, shall be and the same are hereby extended to include the waters of the Northumberland Strait as far as Cape George on the east, and to Point Prim on the west, described as follows :—

"From an imaginary line drawn from Point Prim on Prince Edward Island to Amet Island in Nova Scotia, extending in an easterly direction to an imaginary line between Cape Bear in Prince Edward Island and Cape George in Nova Scotia."

His Excellency in Council is further pleased to order that the said Order in Council of the 23rd March, 1874, shall be and the same is hereby amended accordingly.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

7-3

[Ref. 554,429]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Tuesday, the 23rd day of June, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Minister of the Interior states, under date June 9, 1908, that the Waterworks and Sewerage Systems at Banff in the Rocky Mountains Park of Canada have now been in operation for some months prior to the first day of January, 1908, and the Minister, therefore, submits herewith for approval,—

1. "Regulations for the management and control of the Dominion Government Waterworks System at Banff in the Rocky Mountains Park of Canada, in the Province of Alberta."

2. "Regulations for the management and control of the Dominion Government Sewerage System at Banff in the Rocky Mountains Park of Canada, in the Province of Alberta," and

3. "Regulations for the management and control of the sanitary conditions of buildings in the Rocky Mountains Park of Canada, and to regulate all plumbing done in or in connection with any of such buildings."

The Minister recommends that as the above mentioned Waterworks and Sewerage System have been utilized by residents since they were put in operation, that the regulations for the management and control of these systems, respectively, be declared to have come into full force and effect upon and since the first day of January, 1908, and the Minister further recommends that the Regulations as to the plumbing take effect upon and after the first day of July, 1908.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

—

REGULATIONS governing the management and control of the Dominion Government Waterworks System at Banff, in the Rocky Mountains Park of Canada, in the Province of Alberta.

General Direction.

1. (*a*) The said Waterworks System, hereinafter referred to as the Water System, shall be under the general direction and control of the Superintendent of the Rocky Mountains Park of Canada, hereinafter referred to as the Superintendent ; and he shall have the immediate control and supervision of all persons employed on the Water System.

Charge of Properties.

2. The Superintendent shall have charge of all of the various properties, material, implements and supplies required for the Water System, or connected in any way therewith, and of the inspection and rating of all buildings and premises connected therewith.

Collection.

3. (*a*) The collection of the revenue from the Water System, the payment of all disbursements in connection therewith, the supervision of all books of account, books of record, and all books of the officials in charge of the same, shall be under the immediate control and direction of the Minister of the Interior, hereinafter referred to as the Minister.

(*b*) All accounts shall be certified to by the Superintendent.

Extensions.

4. No extension of any portion of the Water System shall be made or constructed except by authority of the Superintendent ; and unless sanctioned by the Minister, no extension of the Water System shall be authorized by the Superintendent, except an annual revenue of at least six per centum of the estimate cost of the proposed extension can be derived from the properties to be benefited by the extension.

Inspection.

5. The Superintendent and any person or persons duly authorized by him may enter the premises of any water taker at any reasonable time to examine the

pipes, meters and fixtures, the quantity of water used and the manner of its use ; and in case of fraudulent representations on the part of any water taker, or unnecessary waste of water, all previous payments on account of water rates shall be forfeited and the supply shall be cut off.

Reports by Superintendent.

6. (*a*) The Superintendent shall on or before the 15th day of January in each year after these regulations shall come into force, present to the Minister a report upon the general condition of the Water System accompanied by such other statements and suggestions as the Minister may deem necessary. This report shall also contain a summary of the revenue and expenses for the year which ended upon the 31st December prior to the date of such report.

(*b*) The Superintendent shall also report from time to time as instructed by the Minister.

Interfering with Hydrants, Meters or other portions of the Water System.

7. (*a*) No person or persons, except the Superintendent or those acting under his permission or under the direction of the Minister, shall open, close or interfere with any hydrant or gate valve connected with the Water System.

(*b*) No person shall in any way interfere with any stopcock, pipe or other part of the Water System or its appliances outside of his own premises, nor shall he in any way interfere with any meter whether inside or outside of his premises.

(*c*) During any fire or any parade of the fire brigade, or for purposes of test or inspection by the fire department, any and all firemen shall have free access to all fire hydrants.

Unauthorized Connections.

8. No person shall tap or make any connections or communications whatever with any of the public or private pipes or mains either in the street or in the lanes, houses or private grounds, without the written permission of the Superintendent.

Fouling Water.

9. No person shall place or deposit any injurious, noisome or offensive matter in Forty Mile Creek, or upon the ice, if the creek be frozen, in the vicinity of the Water System intake, or above or on the sides of Forty Mile Canyon in the vicinity of the Water-system intake, or above or at any point where there would be any possibility of its causing contamination of the water supply.

Bathing.

10. No person shall bathe or wash clothing or bedding, or in any way foul the water of Forty Mile Creek or other creeks emptying into Forty Mile Creek within the limits specified in section 9 of these regulations.

TARIFF AND PAYMENTS.

Tariff.

11. The charges shall be made in accordance with the provisions of the authorized tariff contained in these regulations, or in the schedules hereto, or in any amendment thereof or addition thereto, authorized by Order in Council.

Quarterly Payments.

12. The several rates and charges set forth in schedule A hereto annexed, are hereby imposed and levied for water supplied or ready to be supplied from the Water System, and all such rates and charges shall be payable at the office of the Superintendent in four equal quarterly instalments in advance, on the second day of January and the first days of April, July and October, in each year, provided, however, that new applicants shall pay only for water to be supplied a proportionate part of said rates for the part of the quarter from the time the water is supplied to the end of the term.

Meter Payments.

13. The charge to water takers, who take by meter measurement, shall be at the rates mentioned in Schedule B hereto annexed, which shall be payable at the said office of the Superintendent quarterly on the second day of January and the first days of April, July and October in each year.

If the meter of consumers taking water under Schedule B meter rates, be injured or fail to register during the quarter then the premises shall be assessed in proportion to the former charge by meter on an average of the preceding twelve months.

Payment for Excess.

14. The amount (if any) payable for any excess of water used over the limited allowance by consumers taking water under Schedule A rates, shall be payable quarterly on the first day of the quarter next succeeding that in which the water was consumed.

Advance Payments.

15. Consumers taking water under Schedule A rates may pay their rates (except for excesses which cannot be ascertained till the end of the quarter) for six or twelve months in advance.

Discounts.

16. (*a*) A discount of twenty per cent will be allowed to water takers paying the rates mentioned in Schedule A or in Schedule B on or before the date on which such payment is due, or fifteen per cent if paid within the next ensuing ten days after such payment is due.

(*b*) In the case of advanced payments as provided for in section 15 of these regulations, a further discount of one per cent shall be allowed for each quarter that the rates are paid in advance, that is, if the water taker makes payment for a year in advance an extra discount of one per cent shall be allowed on the rates for the second quarter, and an extra discount of two per cent on the rates for the third quarter, and an extra discount of three per cent on rates for the fourth quarter. Provided, however, that these discounts shall not apply to any person who uses water without permission.

Tenements to Pay Schedule Rates.

17. Occupants of a single dwelling or tenement house in any portion or room of which the water from the street mains has been introduced, shall be charged the schedule rates for water, even though direct access to the waterworks appliances or fixtures in said dwelling or tenement house is not afforded to all the occupants thereof.

Yard Hydrant Rates.

18. All persons supplied with water through outside fixtures (such as garden or yard hydrants) only, shall be charged with schedule rates for family use precisely the same as if similar or like fixtures or appliances were located within the dwelling or tenement house.

Barns or Stables.

19. The owners or occupants of all barns or stables having water attachments of any kind connected with the Water System, either inside or outside, adjacent to them, shall be charged schedule rates for the use of water therein.

Season Rates.

20. The rates for lawn and garden service for sprinkling and window washing, and for soda water fountains shall be paid in two equal instalments on April 1 and July 1 of each year.

Lawn Sprinkling.

21. (*a*) Sprinkling shall be allowed only from April 1 to September 30 with hose $\frac{3}{4}$ inch in diameter, having a nozzle with $\frac{1}{4}$ inch orifice. If either is larger an extra charge shall be made for which a special permit shall be issued.

(*b*) No person shall use water for sprinkling or otherwise (except an ordinary sprinkling can, or dish or pail) without having paid the lawn rates for such water, in addition to the house rates.

(*c*) No person shall, with a lawn sprinkler or otherwise, water any adjoining or other premises except that for which he has paid the regular lawn rates.

(*d*) Water to be used for sprinkling lawns, gardens, grass plots and boulevards shall only be used for the time and within the following hours :—

5,000 square feet and under, for two hours per day, from 6.30 p.m. to 8.30 p.m.

Over 5,000 square feet to 10,000 square feet, for four hours per day, from 4.30 p.m. to 8.30 p.m.

Over 10,000 square feet to 20,000 square feet, for six hours per day, from 2.30 p.m. to 8.30 p.m.

Over 20,000 square feet to 30,000 square feet, for eight hours per day, from 12.30 p.m. to 8.30 p.m.

(*e*) The use of more than one hose or sprinkler simultaneously on a plot of 5,000 square feet or under is prohibited. For larger plots the time during which sprinkling is allowed is proportionately reduced when more than one hose or sprinkler are used simultaneously. The hours for sprinkling in this case shall be those immediately before 8.30 p.m.

(*f*) No person shall use water for any or all of such purposes beyond the time and outside the said hour.

(*g*) Two or more adjoining premises shall not be included in one measurement, unless owned and the house rates paid by the same person.

Washing fronts of houses, windows, doors, sidewalks or fences.

22. (*a*) Water for washing fronts of houses, windows, doors, sidewalks or fences shall be used only from April 1 to October 1 of each year, and then only for three hours per day from 5 a.m. to 8 o'clock a.m.

(*b*) No person shall use any water for any of such purposes beyond the time and outside the said hours.

(*c*) Two or more adjoining premises shall not be included in one measurement, unless such premises are owned and the house rates are paid by the same person.

Water not to be sold or given away.

23. No person being an occupant, tenant or inmate of any house, building or other place which is supplied with water from the Water System shall lend, sell or dispose of the water thereof, or give away or permit the same to be taken or carried away, or use or apply it to the use or benefit of others, or to any other than his, her or their own use and benefit, or shall increase the supply of water beyond the amount paid for or wrongfully neglect or improperly waste the water.

Motors, Condensers and Elevators.

24. Rates for large water motors, steam engine condensers and hydraulic elevators shall be by meter only.

TURNING ON AND SHUTTING OFF WATER.

Turning on Water.

25. Water shall not be turned on to premises until after the plumber has completed the work to the satisfaction of the Superintendent, or other officer appointed for this purpose, as required by these regulations, then and upon payment of any water rates that may then be due.

Shutting off Water.

26. (*a*) At the termination of one month after the rates are due the water may, at the option of the superintendent, be turned off from any premises for which the rates are in arrears ; in all cases the full amount of rates may be collected by distress or other legal process.

(*b*) Where water has been turned off for non-payment of rates, it shall not be turned on again except on payment of all arrears due.

(*c*) Where water has been turned off for either non-payment of rates or for violation of any other of these regulations, it shall not be turned on again until a payment of fifty cents has been made for the turning off and on.

(*d*) The Superintendent may shut the water off the premises of any owner or consumer infringing any of these regulations, and in cases where the water has been shut off for allowing waste or leaks, or defects in pipes or cocks, he shall refuse to turn it on again until he has received satisfactory evidence that the necessary repairs have been properly made.

Proper person to Turn on Water.

27. Whenever water has been turned off for any cause whatever, no person shall turn it on again who is not authorized to do so by the proper officer of the Water System.

Right to Shut off Water.

28. In case of making repairs or in constructing new work, or in connecting or repairing service pipes, or any other portion of the Water System, the Superintendent may shut off the water from any consumer without notice, and may keep it shut off as long as he may consider necessary.

LIMITING CONSUMPTION.

29. The Crown reserves the right to limit the amount of water furnished to any consumer, should circumstances seem to warrant such action, although no limit may be stated in the application or permit for such use ; and the Superintendent may entirely shut off the use for any manufacturing purpose, or any use for supplying power at any time, by giving reasonable notice to the consumer of such intended action.

VACATING PREMISES.

30. Any person intending to vacate any premises that have been supplied with water from the Water System, or who is desirous of discontinuing the use thereof, shall give notice of the same at the office of the Superintendent, or the rates thereof shall be charged until such notice is given. In such case a rebate proportionate to the part of the quarter which has not then expired shall be made.

DISCONTINUANCE OF FIXTURES.

31. In the case of any person wishing to discontinue the use of any fixture or attachment, he shall give notice of such intention at the Superintendent's office, and before the rate payable shall be remitted, such fixture or attachment must be completely cut off and detached from the water supply to the satisfaction of the Superintendent, or of the official appointed by him for this purpose ; and no person shall re-attach the same without giving notice at the Superintendent's office and obtaining the necessary permission ; and no rebate in the water rate for any such discontinuance shall be allowed for any fractional part of the quarter in which such fixture or attachment may be cut off.

Fountains and Jets.

32. The Crown reserves the right to discontinue the furnishing of water for fountains, or by jets, hose or sprinklers, or to further limit the hours for using the same, whenever in its discretion, the public interests require that action to be taken.

Boilers.

33. In all places where boilers are supplied with water from the Water System, the owner or consumer must see that a suitable safety valve, vacuum valve, or other proper device, is applied to prevent danger from collapse or explosion when the water is shut off from the street.

Liability for Damages.

34. The Crown, or its employees, shall not be liable for any damages resulting from the sudden shutting off of the supply of water from any boiler, or from a manufactory deriving its supply from the Water System either with or without notice, although it is intended, where practicable, that suitable notice of shutting off shall be given to customers by the Superintendent.

Application for Water.

35. (*a*) Any person or persons desiring a supply of water from the Water System shall make and sign an application in writing therefor on the forms supplied in the office of the Superintendent, and such application shall be accepted, unless in the particular case hereafter mentioned, only from the owner or occupant of the land or premises at which the water is to be supplied, and in it must be stated, in detail, all the purposes for which the water is required.

(*b*) Any person or persons requiring water for building purposes shall make application in writing to the Superintendent accompanied by an estimate of the number of bricks, cubic yards of concrete, toises of masonry, and square yards of plastering (two coats), or other material to be used for such building purposes.

Double Service.

36. (*a*) Permission shall not be granted to supply two or more buildings fronting on the same street from a single tap, unless the service shall be divided on the street side of the street line, and a separate service extended therefrom, controlled by a separate cock for each service.

(*b*) In each case only where one of several buildings occupies the frontage of a single town lot, and the others are located in the rear of the said front building, then permission may be granted to supply all of the buildings from one service, the conditions to be those which the Superintendant shall prescribe.

Separate Services.

37. (*a*) In case a double house or other building fronting on any street is to be supplied with water, a separate service to each from the street line, and controlled by a separate street cock shall be required, where the water rates are charged and collected on the basis of the general quarterly schedule rates for each consumer, but said double house or building may be supplied by a single service when owned and the rates paid by the same person for both premises.

(*b*) When water is supplied to more than one party through a single tap, the rates for the whole supply shall be made to the owner ; and in case of non-payment, the water may be shut off by the Superintendent, notwithstanding one or more of the parties have paid their proportion to such owner or to any other party.

Yard Hydrant Rates.

38. In case where it becomes advisable and necessary to supply water to a number of separate or detached buildings upon a single undivided town lot from a faucet, garden hydrant, hose bibb, or hose attachment, affixed or properly belonging to only one of said buildings, a special permit for the use of the water by the occupants of such other buildings shall be granted by the Superintendent only upon the following conditions :—

(*a*) Not more than one faucet, hydrant or hose bibb shall be used for this purpose ;

(*b*) This single faucet, hydrant, or hose bibb, shall be securely enclosed and become accessible only by means of a proper lock and key ;

(*c*) Access to said faucet, hydrant, or hose bibb, and a key to the lock of the enclosure of the same, shall be furnished only to the parties named in the permit. The owner of the premises shall be held responsible for all unauthorized use or waste of the water, and in case any unauthorized use or waste of the water is discovered the permit shall be at once revoked and the water shall be cut off by the Superintendent without notice, and the same shall not again be turned on until all charges for unauthorized use or waste have been paid together with a charge of one dollar for turning on the water.

(*d*) The said faucet, hydrant, or hose bibb, shall be thoroughly protected against accident by frost or otherwise, and at all times kept in good repair by the owner of the premises to the satisfaction of the Superintendent.

(*e*) The water thus used shall be charged for at the schedule rates to each householder using the same.

SERVICES.

EXPENSES TO BE BORNE BY CROWN.

39. All expenses attending the tapping of the main and laying the standard service from the water main to the street line shall be borne by the Crown.

STANDARD TAPS.

40. (*a*) The main cock shall be of heavy brass properly threaded.

(*b*) The Superintendent shall determine the size of the tap to be inserted in any water main under any application and permit, and also the position in the street in which any service pipe is to be laid.

(*c*) The standard tap shall not exceed three-quarters of an inch in diameter.

STANDARD SERVICE.

41. (*a*) The service pipe from main to street line shall be of lead and connected by fittings approved by the Superintendent, and such service shall be laid at least six feet below the surface of the ground.

(*b*) The diameter of the standard service shall not exceed three-quarters of an inch.

STOP COCK.

42. The Crown shall place on each service pipe a brass stop-cock between the street gutter and the street line, for the purpose of turning on the water supply, or shutting it off.

BOXES.

43. (*a*) The Crown shall place over each stop-cock a metallic street stop-cock box, of approved pattern.

(*b*) The top of the cover of the box shall be placed at the grade of the sidewalk of the street.

EXPENSES TO BE BORNE BY APPLICANT.

44. All expenses attending the introduction of water from the street line into any premises, except the setting of water meters, shall be paid for by the applicant.

VACANT SPACE.

45. Where a vacant space or wall intervenes between the street line and the wall of a building, the Crown may, with the consent of the owner, lay the service pipes across such space and charge the cost thereof to the owner of the premises, or the owner may himself lay the service pipes, provided the same is done to the satisfaction of the Superintendent.

MATERIALS.

46. All materials employed by the owner in the construction of his service pipes shall correspond in all particulars with that of similar kind used in the Water System.

DEPTH OF SERVICES.

47. Persons receiving a permit for the introduction of a water service into his or her premises, and the plumber doing the work, shall be required to cause the said service to be placed not less than six feet below the surface of the earth at any point between the street line and the inside of the foundation wall of the building into which the water service is introduced.

STOP AND WASTE.

48. Every service pipe shall be provided by the owner or occupant, with a brass "stop and waste cock," of a pattern to be approved of by the Superintendent, which cock shall be placed immediately inside of the outer wall of the premises supplied, for use of the owner or occupant of the premises in case of leaky or defective pipes or fixtures, or when the premises are vacated.

APPROVED TAPS.

49. The owners of the buildings and premises shall only use taps and pipes, fittings and plumbing fixtures which are approved of by the Superintendent.

DEFECTIVE TAPS.

50. If the owner fails to keep his taps, pipes, fittings and plumbing fixtures connected with the Water System or any portion thereof in proper repair, to the satisfaction of the Superintendent, the Superintendent may, in his discretion, place a meter upon such service pipe, and the owner shall thereafter pay meter rates.

PROTECTION.

51. All persons shall keep their own service pipes, stop and waste cocks, and other fixtures on their own premises and to the street line, including the connection to that part of the service supplied by the Crown, in good order and repair and protected from frost, at their own risk and expense.

VACATING.

52. Whenever any premises are vacated the stop-cock on the inside of the wall of the building shall be turned off by the party leaving, or by the owner, and

in case the said services and fixtures are not so kept in good order and repair, the Superintendent may cut off the supply of water therefrom without notice, and may collect with the first bill of water that shall become due against said premises, the expense incurred against the premises.

METERS.

53. (*a*) All meters will be furnished and set by the Crown.

(*b*) The Superintendent may place a water meter on any service, whether the consumer is supplied or to be supplied with water under the meter rates or not ; and whenever the Superintendent sees fit, he may compel the use of water meters by any consumer or consumers, and may refuse to supply water to any premises whatsoever, unless the person or persons requiring the water shall sign an agreement to take, use and pay for the water according to the rates provided for that purpose.

PROTECTION OF METERS.

54. Every owner, tenant or occupant shall give every facility for the introduction of water meters, and shall protect the same from frost or other damage when placed upon their premises by the Superintendent and shall at all times at his or their own cost provide ready and easy means of access to said meters so that they may be frequently examined and read by the Superintendent or other officers of the Water System, and shall at all times properly and efficiently protect the service pipes and its fixtures upon their own premises leading to or connected with said meter from frost or other injury, so that said meter will not be injured thereby.

55. Every person committing a breach of any of the provisions of any of these regulations shall be on summary conviction before a justice of the peace be liable to a fine not exceeding $50, exclusive of costs ; and in case of non-payment of the fine and costs inflicted for any such breach such person shall be liable to imprisonment in the lock-up house of the Rocky Mountains Park of Canada, or in the nearest common jail, for any period not exceeding thirty days, unless such fine and costs including the costs of committal are sooner paid.

56. These regulations shall take effect from and after the date specified therefor in the Order in Council authorizing them.

SCHEDULE A.

BANFF WATERWORKS SYSTEM.

Schedule of General Water Rates for Dwellings.

Taking $10 per year, the lowest rate, and using one dollar for each additional room and for each additional inmate as per schedule below.

NUMBER OF INMATES.

No. of rooms.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.
	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$
4	10	11	12	13	14	15	16	..	...	...	...	...	...	...	...	...
5	11	12	13	14	15	16	17	18	...	...	...	...	...	...	. .	...
6	12	13	14	15	16	17	18	19	20	...	...	...	...	...	...	...
7	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	..	...	...	...	...	...
8	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	...	...	...	...	...
9	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	...	...	...	...
10	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	...	...	...
11	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	...	...
12	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	22	...
13	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34
14	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35
15	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36

SPECIAL AND ADDITIONAL RATES.

All conveniences in connection with dwelling and other houses are chargeable, in addition to the foregoing rates, for an ordinary supply.

The note, with regard to the percentage, applies to these rates also.

SPECIAL AND ADDITIONAL RATES.—*Continued.*

Nature of Service.	Per Annum.
Dwelling Houses.	$ cts.
Basins—	
In private dwellings, hot, cold, or hot and cold water—	
For the first basin	1 50
For each additional basin	1 00
In other than private dwellings, hot, cold, or hot and cold water—	
For the first basin	3 00
For each additional basin	2 00
Bath tubs—	
In private dwellings, hot, cold, or hot and cold water—	
For the first bath tub	3 00
For each additional bath tub	2 00
In other than private dwellings, hot, cold, or hot and cold water—	
For the first bath tub	6 00
For each additional bath tub	4 00
Pantry—	
Pantry or other taps with sink, hot, cold, or hot and cold water—	
Same scale of charges as for basins.	
Urinals—	
In private dwellings—	
For the first urinal	2 50
For each additional urinal	1 75
In other than private dwellings—	
For the first urinal	5 00
For each additional urinal	3 50
Water-closets—	
In private dwellings—	
For the first water closet	3 00
For each additional water closet	2 00
In other than private dwellings—	
For the first water closet	6 00
For each additional water closet	4 00
(A water closet which is used in common by two or more houses shall be charged for at the rate of one to each house.)	
Bakers—	
Bread and pastry—	
For each barrel of flour used per day	6 00
Bar rooms—	
For the use of water in any bar room—	
For the first sink	20 00
For each additional sink	15 00
Barbers chairs—	
For the first chair	6 00
For each additional chair	4 50
Boarding houses—	
For each boarder in addition to the charge for the family	1 00
Buildings—	
For brick per 1,000	0 15
Concrete per cubic yard	0 15
Masonry per toise	0 08
Plastering (two coats) per 1,000 square yards	2 00
Caretakers—	
Special rates shall be made for the caretaker in charge of public or private houses of not less than ten rooms, upon certificate of the owner of his having placed a caretaker in charge, as follows:—Ordinary water rates, $10 per annum ; single bath tub, water closet and basin and horses and lawn additional at regular rates.	
Churches—	
Churches shall be charged only $\frac{1}{10}$ of the full rates which are to be charged to public buildings for any fixture.	
Small motors—	
Small motors may be charged for upon estimate of the quantity of water used—all the larger will be metered.	
Cows—	
For the first cow	1 00
For each additional cow	0 80
Forges—	
For forges in blacksmiths, carriage-makers and other shops—	
For the first fire	8 00
For each additional fire	4 50
Hotels, &c.—	
Hotels and other large consumers shall pay twenty cents per 1,000 gallons on the estimated quantity of water used, or to be metered.	
Laundry tubs—	
Private—	
For the first tub	1 50
For each additional tub	1 00
Other than private—	
For the first tub	1 50
Each additional tub	1 00

SCHEDULE A—*Concluded.*

SPECIAL AND ADDITIONAL RATES—*Concluded.*

Natures of Service.	Per Annum.
	$ cts.
Dwelling Houses—Concluded.	
For a laundry employing 3 hands and under	10 00
" " 5 "	15 00
" " 7 "	20 00
For a laundry employing over 7 hands	25 00
Restaurants--	
Occasional customers having meals, per head	0 30
Steam engines--	
For 10 horse power and under, per horse power	4 00
For each additional horse power from 10 to 25	3 50
For each additional horse power over 25	3 00
Schools--	
Boarders in schools same as for boarders in boarding houses; day scholars, per each scholar based on the average attendance	0 30
Stables--	
Private—	
For the first horse	3 00
For each additional horse	2 50
For each vehicle	2 00
Other than private--	
For the first horse	3 00
For each additional horse	2 50
For each vacant stall	1 00
For each vehicle	3 00
Washing windows, &c.—	
For water for washing the fronts of houses, windows, doors or for sprinkling or watering sidewalks or fences for the season--	
For 50 feet frontage and under	3 00
For over 50 feet, under 100	4 00
For each additional 50 feet or portion thereof	1 00
For any supply not enumerated in the above a special assessment shall be made or meters furnished by the superintendent	1 00

SPECIAL RATES CHARGED FOR SPRINKLING LAWNS, GARDEN GRASS PLOTS, &C.

Season from 1st of April to 30th September.

500 square feet (and under) per season				3 00
Above 500 and up to	1,000	per season		5 00
" 1,000	" 2,000	"		5 50
" 2,000	" 3,000	"		6 00
" 3,000	" 4,000	"		6 50
" 4,000	" 5,000	"		7 00
" 5,000	" 6,000	"		7 50
" 6,000	" 7,000	"		8 00
" 7,000	" 8,000	"		8 50
For every additional 1,000 square feet additional or part thereof				0 50

SCHEDULE B.

METER RATES.

For manufacturing establishments.

10 cents per 1,000 gallons when supplied for manufacturing purposes.

For swimming baths.

15 cents per 1,000 gallons for colleges, schools, clubs and societies having swimming baths in such colleges, schools, clubs or society buildings.

For other purposes.

20 cents per 1,000 gallons for churches, hoists, elevators, distilling, laundry, private houses and for all other purposes.

In addition to the foregoing charges the following charges shall be made for the use of meters—

Size of meter—	
$\frac{1}{2}$ inch or $\frac{5}{8}$ inch per annum	$ 5 00
$\frac{3}{4}$ inch per annum	6 00
1 "	7 00
$1\frac{1}{2}$ "	9 00
2 "	12 00
3 "	20 00
4 "	40 00
6 "	70 00

REGULATIONS governing the management and control of the sanitary conditions of buildings in the Rocky Mountains Park of Canada, and to regulate all plumbing done in or in connection with any of such buildings.

Application.

1. Before proceeding to construct, reconstruct or alter any portion of the plumbing, drainage, ventilation, or water system of any building, the owner or his agent desiring to construct the same shall file in the office of the Superintendent of the Rocky Mountains Park of Canada, (hereinafter referred to as the Superintendent) or other officer appointed for the purpose, an application for a permit therefor, and such application shall be accompanied by specification or abstract thereof in a blank form supplied and prescribed for this purpose. Where necessary to clearly show the proposed plumbing work, a plan of the same shall be filed with the application.

2. (*a*) In each application shall be stated or given the character of the work to be done and the sizes of all pipes, the location and kind of traps and fittings, and a description of all closets and other fixtures to be connected.

(*b*) The street and house number shall be given, and also the house sewer connection as laid.

3. (*c*) The plan shall be legibly drawn on paper or tracing linen, and the same or a blue print thereof shall be annexed to the application.

(*d*) All plumbing plans and sections shall show clearly the location of every pipe, fixture and trap, and ventilation of rooom in which plumbing fixtures are placed, and must be drawn at a scale of not less than one-eighth of an inch a foot.

(*e*) Plans shall not be required in case of removal of stoppage, repair of leaks, and repairs of broken fixtures, tanks, kitchen boilers, or jackets, due notice of such must be filed in the office of the Superintendent or other officer appointed for the purpose.

4. With each application shall be deposited the sum of two dollars to cover the cost of inspection and entering records. If there be more than one soil pipe and three fixtures, an additional dollar is to be deposited for each soil pipe, and fifty cents for each extra fixture.

5. If the Superintendent or other officer appointed for the purpose, finds that the plan and specification do not conform with those called for by these regulations he shall not issue any permit, and it shall be unlawful to proceed with the work.

6. A permit shall be granted or refused within three days from the time of filing of the application, and if granted, it shall be valid for six months from the date of issue.

7. After an application has once been approved no alteration or deviation shall be allowed, except on a written application of the owner or his agent, and with the approval of the Superintendent or other officer appointed for the purpose.

8. No master-plumber, plumber or workman engaged by the owner of any building to construct, reconstruct or alter any portion of the drainage, ventilation or water system thereof, shall do any work in connection with such construction, reconstruction or alteration at or upon any such building until such master-plumber, plumber or workman has satisfied himself that a permit for such work has been issued.

Inspection.

9. (*a*) In new plumbing work the pipes and traps shall be tested by sealing all the openings, except the upper end of the soil pipe, and filling the complete system with water. In all cases of water-testing, water must be allowed to run out of the top of soil or vent pipe stack, so that the Superintendent or other officer appointed to examine the work can see that the roof is tight, and that the pipes are clear of obstruction.

(*b*) If any leakage occurs at any joint, or if any defect manifests itself in any part of the system, such leakage or defect shall be remedied as the Superintendent or other officer appointed for that purpose may direct.

(*c*) Between the house and the public sewer or drain there shall be placed a ventilation hand hole cleaning

trap of approved description and make. Between the said trap and the foot of the soil pipe, there shall be connected with the main drain an inlet pipe, four inches in diameter for the admission of fresh air, and to be situated as remote as possible from any window, door or other opening into the house, or the adjoining house, and not less than three feet over the finished grade of the lawn or boulevard. The mouth shall be left open or have a cap giving an area of not less than one-fourth more in diameter than inlet pipe.

(*d*) All soil pipes within the walls of any building shall be of extra heavy cast iron and shall continue at least three feet over highest roof, and three feet over any opening in adjoining building within thirty feet of same and left open so that the whole of the inside drainage may be thoroughly and constantly ventilated; all soil and vent pipes when they pass through roof must be properly flashed with five (5) pound sheet lead or twelve (12) ounce copper and made water tight.

10. In old or existing plumbing work, the system shall be tested by the smoke test, or by the peppermint test, as may be required by the Superintendent or other officer appointed for this purpose, after being fully exposed.

11. The sealing plugs and all apparatus, materials and labour necessary for making any of the foregoing tests, shall be furnished by the plumber executing such work.

12. If the plumbing be not found satisfactory upon the first test or inspection of the work, the plumber shall, within forty-eight (48) hours after notification in writing, make the necessary changes, repairs or renewals, and he shall notify the Superintendent or other officer appointed for the purpose, when such work is ready for the test or inspection, and such work must be left uncovered until approved of by the Superintendent or other officer appointed for the purpose.

13. When the work has been finally tested, and found satisfactory to the Superintendent or other officer appointed for the purpose, a proper certificate of inspection and testing shall be granted to the plumber if so demanded by him, within thirty days of the date of the completion of the work.

14. The Superintendent, and any other officer appointed for the purpose, shall have the right, at reasonable hours of the day, and upon sufficient notice being given and request being made upon the owner and tenant to enter upon and have free access to all parts of any building or premises, in which water is taken from the Dominion Water Works System of Banff, or that is connected with the Dominion Sewerage System of Banff.

Materials and Workmanship.

15. (*a*) All materials shall be of the best quality and free from defects. All work shall be executed in a thorough and workmanlike manner.

(*b*) All materials and workmanship shall be subject to the inspection, supervision and approval of the Superintendent during construction.

16. All cast iron pipes and fittings shall be uncoated, sound, cylindrical and smooth, free from sandholes, cracks and other defects and of uniform thickness. Each length of soil pipe shall have cast upon it the weight, the makers' name, and its diameter, and said weights, makers' name, and diameter of pipe, shall be exposed to view.

17. Cast iron soil and waste pipes shall not weigh less than as follows :—

			Extra heavy.
2 inches diameter		$5\frac{1}{2}$	pounds per foot.
3 "	"	$9\frac{1}{2}$	" "
4 "	"	13	" "
5 "	"	17	" "
6 "	"	20	" "

18. All cast iron pipes and wrought iron soil pipes shall be thoroughly coated inside and out with linseed oil at factory where made, after being cleaned. Pipes covered with coal tar or varnish are not to be used.

19. All pipes, traps, bends, or fittings, shall be of first quality, and shall be free from flaws or other defects; and shall be of uniform thickness. All changes in direction of soil or waste pipes to be of an angle of not less than forty-five degrees, except where single T. Ys. are use on vertical stacks. Double T. Ys. are probihited on soil or waste pipe stacks.

20. Where wrought iron pipe is used for soil or waste pipe it shall be galvanized wrought iron with galvanized cast iron recessed threaded fittings.

21. Lead waste and vent pipes shall not weigh less than as follows :—

1 inch diameter		2	pounds per lineal foot.
$1\frac{1}{4}$ "	"	$2\frac{1}{3}$	" "
$1\frac{1}{2}$ "	"	$2\frac{2}{3}$	" "
2 "	"	$3\frac{1}{2}$	" "

The use of lead pipes is restricted to short branches between the soil pipe or waste pipe, and fixtures, bends, traps, flush pipes and other connections.

22. Brass ferrules for four inch pipes shall not weigh less than $2\frac{1}{2}$ pounds, for three inch pipe not less than $1\frac{3}{4}$ pounds, the length of each ferrule to be not less than four inches.

23. Soldering nipples shall be of heavy cast brass, or of brass pipe of the following weights :—

For 4 inch pipe, $3\frac{1}{2}$ pounds; for 3 inch pipe, 2 pounds; for 2 inch pipe, 14 ounces; and for $1\frac{1}{2}$ inch pipe, 8 ounces.

Soil Pipes and Waste Pipes.

24. Each building shall have its own separate soil pipe or drain until it shall have passed outside the walls of the building, except in special cases when the Superintendent shall prescribe the method of draining.

25. No soil, waste or vent pipe shall be used within the walls of any building, or for a distance of three feet outside the foundation walls, other than cast iron pipes with caulked joints, or lead pipes with wiped or soldered joints.

(*b*) Tin pipes, sheet iron pipes, galvanized sheet iron pipes, earthenware pipes, sewer pipes, tile pipes, and wooden pipes, shall not be used within a building for soil pipes, waste pipes, or vent pipes.

26. The main pipe from the sewer connection to the top end shall not be less than four inches in internal diameter at every point, except in case of one kitchen sink, when a two-inch soil pipe will be permitted in the building.

27. Each soil pipe or drain shall be so placed as to be always readily inspected without excavation or the destruction of walls or floors, and the plumber shall be held responsible for the connection of his work with the house sewer connection.

28. Where a soil pipe passes through a cellar or basement it shall be properly supported by masonry piers and by brackets along the side walls, or by stirrups from the floor beams above. When it is absolutely necessary to carry it beneath the floor of the basement or cellar, it shall be placed in an open trench or box accessible at all times by the lifting of trap doors. The soil pipe shall in no case be cemented or concreted over.

29. Every vertical soil pipe shall be extended at least three feet above the highest point of the roof of the building, and three feet above any window within a distance of thirty feet. The end of the pipe shall be left open and without return bend, hood or curve.

30. (*a*) In the basement or cellar the soil pipe shall be extra heavy cast iron.

(*b*) Above basement or cellar the soil pipe shall be of standard weight cast iron.

(*c*) Traps and other fittings and connections shall be in same class as to weight as pipes to which they are connected.

31. Each soil pipe shall be provided with one or more cleaning out screws.

32. Above the basement the soil pipes, waste pipes and other pipes and fittings shall be securely supported from the side walls, floors and partitions by wrought iron stirrups and fastenings in such a manner as will prevent breakage of joints or pipes by unequal settlement.

33. Every soil pipe and waste pipe shall be given an inclination of not less than one-half inch to the foot in the horizontal part of the pipe, if possible, but in no case shall the fall be less than one-quarter inch to the foot, and this shall be towards the outlet.

34. The waste pipes from fixtures shall be of the following sizes :—

For water closets, 4 inches in diameter.

For slop sinks and hoppers, 3 inches in diameter.
For laundry tubs, $1\frac{1}{2}$ to 4 inches in diameter.
For urinals, $1\frac{1}{2}$ to 2 inches diameter.
For bath tubs, $1\frac{1}{2}$ to 2 inches in diameter.
For kitchen sinks, $1\frac{1}{2}$ to 2 inches in diameter.
For wash basins, $1\frac{1}{2}$ inches in diameter.

Taps and vents.

35. (*a*) Every water closet, urinal, basin, sink, wash tray, bath tub, and every laundry tub shall be separately and effectually trapped at or near the fixtures as possible, and never more than one foot therefrom.

(*b*) No fixture shall drain through more than one trap, main trap excepted, and no trap shall be placed at the foot of a vertical soil or waste pipe.

36. Water sealing traps of any pattern approved of by the Superintendent, may be used when separate air pipe connections or pipe vents are provided from the tops of the traps.

37. (*a*) All traps, except water closet traps, shall be provided with proper heavy clean-out screws of brass, at their lowest points, each screw to have not less than six threads.

(*b*) Clean-out screws shall be of full size of traps, up to four inches in diameter and not less than four inches for larger traps.

38. No waste pipes from baths or basins shall be connected to water closets bends or traps, and each pipe shall have a separate fitting or connection on soil pipe to receive the same.

39. (*a*) Each wash tub, sink, basin, bath, water closet or other fixture to be separately trapped and vented, the vent pipe in each case to be not less than one and a quarter inches for one and a half inch trap, one and a half inches for two inch traps, and two inches for traps up to four inches in diameter. Where vents combine they must increase as follows :—Two one and a quarter inch vents into a one and a half inch pipe ; three one and a quarter inch vents into a two inch pipe ; two one and a half inch vents into a two inch pipe ; three two inch vents from water closets into a two inch pipe, four or more two inch vents from water closets into a three inch pipe.

(*b*) The length of vent pipes shall be as follows :—

One and a quarter inch vent pipe twenty-five feet long.

One and a half inch vent pipe twenty-five feet long.

Two inch vent pipe twenty-five feet long.

If over this length, one and a quarter inch to be increased to one and a half inch, and one and a half inch to two inch ; two inch to three inch. Where vent pipes go through roof they must be increased to four inch at least eighteen inches below roof.

40. All vent pipes of one and a quarter, one and a half and two inches in diameter shall be of galvanized wrought iron pipe with galvanized malleable iron beaded fittings. Vent pipes three inches in diameter or over to be of cast or wrought iron pipe with cast iron pipe fittings in cast iron pipe and cast iron screwed fittings in wrought iron pipe.

The vent pipes from traps must be run at twelve (12) inches over top of fixture which it vents. The rules for soil pipe terminous, as heretofore prescribed, shall govern vent pipes.

41. (*a*) Vent pipes from water closet trap shall be two inches in diameter for a length of twenty feet, and for a greater length, of three inches in diameter.

(*b*) Closet vents into which other vents are connected shall be three inches in diameter, but the vent pipes to traps of all fixtures except water closets, may be one-quarter inch less in diameter than the traps to be vented.

(*c*) No vent shall be less than one-quarter inch in diameter in any case.

42. No trap or vent pipe shall be used as a waste or soil pipe, and no brick, sheet metal or earthenware pipe or chimney flue shall be used as a sewer ventilator nor to ventilate any trap, drain, soil or waste pipe.

43. (*a*) All water closets, slop sinks and urinals shall be placed in rooms open to the outer air by means of a window or lightshaft with an area of at least four square feet.

(*b*) All rooms where water closet, urinal and slop sink are set in position shall be ventilated by a local ventilation pipe with an area of at least three square inches for each closet, slop sink or urinal in same, local ventilation pipe to be of twenty-six (26) gauge sheet galvanized iron pipe with all seams and joints on same soldered, and sheet to run through roof and be provided with a rotary ventilator of the same diameter as vent pipe.

Water Closets.

44. (*a*) All water closets must be supplied with a sufficient quantity of water to keep them all the times clean and well flushed, and should be supplied from a tank from which water is not drawn for any other purpose.

(*b*) Direct service of a water closet shall not be permitted.

45. The traps to wash out water closets shall be ventilated by a vent pipe not less than two inches in diameter.

46. Urinals shall be porcelain and of some pattern approved of by the Superintendent and they shall be flushed by tanks discharged automatically by a syphon or by pull, similarly to a water closet.

47. The walls and floors where urinals are placed shall be of marble, slate, or other non-absorbent material.

48. The overflow pipe from flush tank (if any) shall not be directly connected with the soil pipe of any fixture.

49. A seat ventilating pipe for water closet shall not be necessary, but if used it shall be carried to the outside air and shall be connected with the soil pipe.

50. Rooms in which water closets, urinals or slop sinks are placed shall be well lighted and shall be ventilated into the external air.

51. No water closet or urinal shall be permitted in cellars or basements of any building without special means of lighting and ventilating.

52. Pan closets, valve closets and plunger closets are strictly prohibited and if any of them are found in any building by the Superintendent he shall remove them or cause them to be removed immediately.

53. No closets or other convenience which allows the escape into the house of air or gas which has been confined in any part of it, or from drain or soil pipe, or which allows the accumulation of filth in or about it, shall be fitted up or used.

Bath Tubs, Sinks, Washbasins, etc.

54. Bath tubs, sinks, washbasins, washtrays and other similar receptacles shall be of non-absorbent material.

55. Laundry tubs shall be of slate or other non-absorbent material satisfactory to the Superintendent, and no other laundry tubs shall be permitted

56. Exit pipes to all fixtures, except water closets, shall be furnished with suitable permanently attached strainers.

57. The waste pipe from any fixture shall not be connected with a trap of a water closet or any other fixture.

58. Overflow pipes from fixtures shall in each case be connected on the inlet side of the trap.

Grease Traps.

59. (*a*) Grease traps of sufficient size shall be placed on the waste pipes from sinks, in hotels, restaurants, and such other places as the Superintendent may direct and such traps shall be frequently cleaned by the owner or tenant, and shall be accessible at all times to the Superintendent or any person authorized by him to examine and inspect them.

(*b*) Grease traps from large hotels, factories, railway stations, public buildings and such other buildings as the Superintendent may require shall be placed in manhole outside the building.

60. The liquid wastes from manufacturing establishments shall be so clarified or filtered, in suitable tanks on the premises of the owners, that all substances injurious to the sewers, or that may tend to cause stoppages in the sewer, or that may produce a nuisance, shall be completely removed before discharging such wastes into the sewers system, and all such sedimentation tanks, traps and filter tanks shall be so arranged that they can be readily examined at all times by the Superintendent.

Sundry Fixtures.

61. No waste pipe from refrigerator, ice box, bar fixture, or other receptacle where food is stored, shall connect directly with any sewer drain, soil or other waste pipe. The waste pipe must in all cases empty into an open sink that is properly connected, trapped and vented, the same as other fixtures. The waste pipes shall not be less than one and a half inches in diameter for one opening ; and for two to six openings it must be not less than two inches in diameter, and must have traps close to each fixture, and must have clean outs at the ends of lines and at all branches or where directed by the Superintendent or other officer appointed for such purposes. This rule does not apply to any other fixture nor will any other be allowed in this connection.

62. Where there is a safe under a water closet, bath, urinal, wash basin, sink or other fixture, it shall be drained by a special pipe not directly connected with any waste pipe, soil pipe or sewer, but discharging into some place in open sight.

63. Drain and drips from steam boilers, range boilers, heating furnaces and overflow from cisterns, tanks and similar receptacles shall not be directly connected with any soil pipe, waste pipe or sewer connection, but shall discharge openly, in a sink or fixture.

Connections.

64. Every connection with lead and iron pipe shall be made with a brass thimble or ferrule. The thimble or ferrule shall be properly gasketted, leaded and caulked into the iron pipe and shall be connected with the lead pipe by a properly wiped joint.

65. All lead pipes shall have properly wiped joints. For water-works purposes brass connections may be substituted for wiped joints.

66. (*a*) Where the trap to water closet is above the flooa level the connection of the same with the soil pipe shall be made by bolting the closet flange to a heavy cast brass floor plate soldered to the lead soil pipe. The joint shall be made gas and water tight by means of red lead or white lead. The brass flange shall not be less than three-sixteenths of an inch thick.

(*b*) In no case shall rubber connections be used to set closets or on couplings of traps or other pipes or fixtures on the sewer side of the fixture.

67. No inverted joints shall be allowed in cast iron pipes below any fixtures.

Carpenter Work.

68. No water closet bowl, sink, washbasin or bathtub shall be enclosed by woodwork or otherwise.

69. Water closet lids shall be properly cushioned to prevent injury to the bowls.

70. Where either vertical or horizontal pipes are inclosed, small doors shall be so placed that all such pipes may be accessible at all times without the use of tools of any description.

71. Traps, bends, elbows and other connections shall not be placed beneath the floors without the consent of the Superintendent, and if necessary to so place them and such consent has been obtained, then trap doors (not screwed down) shall be provided so that all traps, bends, elbows and other connections can be readily examined at any time.

Cellar and Sub-soil Drainage.

72. (*a*) Each cellar or basement is to be drained into a pit within the cellar or basement, not less than twelve inches deep below the floor, and about two feet square, and this pit shall be constructed of concrete or masonry laid in cement ; planking will not be permitted.

(*b*) All sub-soil drains around and within the building shall discharge into the pit.

73. (*a*) The water collected in the pit shall be discharged into the soil pipe or house sewer through a deep trap of cast iron or of lead so arranged that the water seal may be renewed, in which case the top of the soil pipe or house sewer shall be at a lower elevation than the bottom of the cellar drain pipe.

(*b*) The cellar may be drained through an iron trap and independent drain to the sewer.

74. The pit shall be provided with a proper cover or grating to prevent the entrance of floating matter, debris, vegetables, sweepings, sand, mud and similar substances, and such precautions shall be taken as the Superintendent may direct to prevent the inlet to trap from becoming blocked or closed.

75. Proper check valves or mechanical back water traps shall be placed on all cellar drains in addition to the water seal trap where the bottom of the cellar or basement is less than two feet above the top of the street sewer.

Roof Water.

76. The roof water may be discharged into the sewer through the house sewer ; each vertical rain water leader shall terminate at its base in a cast iron trap or the several leaders may be combined into one discharge pipe and one cast iron trap (with clean-out) placed on it near its connection with the soil pipe or house sewer.

77. All rain water leaders within the building shall be of heavy cast iron and have trap on same in cellar.

78. The vertical rain water leaders outside the building from a point not less than five feet above the ground to the trap below shall also be of heavy cast iron, and all joints shall be leaded and caulked.

79. No rain water leader shall be used as a soil pipe, or vent pipe, and no soil pipe, waste pipe or vent pipe shall be used as a rain water leader.

Sanitary Inspection.

80. The Superintendent or other officer appointed for this purpose shall be permitted to examine all plumbing, pipes and fixtures at all reasonable hours.

81. The Superintendent or other officer appointed to inspect the plumbing shall be notified when any work is ready for inspection or test, and all work must be left uncovered and convenient for examination until inspection of same, testing and approval, etc. The inspection shall be made within two working days after receipt of notice (notices filed after 12 o'clock noon shall date from day following). The Superintendent or other officer appointed for that purpose, may require a water or smoke test as follows :—For roughing in work and work starting below ground or first floor, a smoke test ; for finished work, all plumbing work is to be smoke tested, all test or tests, shall be made by the party whose work is being inspected and he shall provide all plugs, ladders, hose, smoke machines, etc., required, to the satisfaction of the Superintendent or other officer appointed for such purpose. At such season of the year when a water test would not be safe by reason of frost, such test shall not be used. But all roughing in of plumbing shall be tested with an air pump or gauge with a pressure of fifteen pounds per square inch. The Superintendent or other officer shall furnish such gauge. The smoke test shall be applied to all finished plumbing work before same is put in use.

82. All plumbing work done shall receive a final smoke or water test, said smoke or water test to be made by the plumber doing the work in the presence of the Superintendent or other officer appointed for such purpose, and no plumbing or drainage shall be used by any person, or water turned on such premises until such plumbing and drainage has been tested and a final certificate is issued that the work has been approved of.

83. All plumbing work must be inspected by a practical and experienced plumber, and he shall be held responsible for the plumbing done under these regulations.

84. If a water closet, water closet compartment, urinal, slop sink or other fixture be found in a filthy condition, the tenant or owner shall be notified of the fact, and if again found in an unsanitary condition the tenant or owner shall be proceeded against for creating a nuisance.

Water Services.

85. For water-works pressure no lead pipe shall weigh less than the following :—

¾	inch internal diameter	4 pounds per lineal yard.
1	inch internal diameter	6 pounds per lineal yard.
1¼	inch internal diameter	8 pounds per lineal yard.
1½	inch internal diameter	10 pounds per lineal yard.
1	inch internal diameter	13 pounds per lineal yard.

86. (*a*) Iron pipes shall be galvanized and shall be submitted to and withstand a hydraulic pressure of 200 pounds to the square inch.

(*b*) The fittings for galvanized pipes shall correspond with the piping and shall be galvanized, malleable iron beaded fittings.

87. Each water supply shall be laid with due regard to danger from freezing, and shall be properly laid and graded with a fall to a stop and waste-cock placed in the cellar or other convenient point where the water can be entirely drained off.

88. All water supply pipes in the ground must be laid to a depth of not less than six feet, and when passing through or within two feet of a vault drop or area opening of any kind must be encased in a wooden box or otherwise protected from frost if considered necessary by the Superintendent.

89. Each consumer in a tenement building shall be supplied with a separate stop and waste cock on the service pipe inside the building unless the same be metered.

90. No arrangements shall be made for supplying waterclosets or urinals except by self-closing cocks, unless when water is supplied by meter.

91. No arrangements shall be made for cleaning waterclosets by waste pipes from washbasins, baths or sinks, or other improper means, but each water closet must be fitted up with proper flushing tank.

Penal Clause.

92. Any person committing a breach of any provision of any of these regulations shall be liable on summary conviction to a fine of not exceeding $50 exclusive of costs, or to imprisonment in the lockup house of the Rocky Mountains Park of Canada, or in the nearest common jail for a period not exceeding fifteen days in case of non-payment of the fine and costs inflicted for any such breach unless such fine and costs, including the costs of committal are sooner paid.

93. These regulations shall take effect from and after the date specified therefor in the Order in Council authorizing them.

—

REGULATIONS governing the management and control of the Dominion Government Sewerage System at Banff in the Rocky Mountains Park of Canada, in the Province of Alberta.

General Direction.

1. The said sewerage system, hereinafter referred to as the sewerage shall be under the general direction and control of the Superintendant; and he shall have the immediate control and supervision of all persons employed in the sewerage system.

Charge of Properties.

2. The Superintendent shall have charge of all of the various properties, material, implements and supplies required for the sewerage system, or connected in any way therewith and of the inspection and rating of all buildings and premises connected in any way with such system.

Collection.

3. (A) The collection of the revenue from the sewerage system, the payment of all disbursements in connection therewith, the supervision of all books of account, books of record, and all books of the officials in charge of the same, shall be under the immediate control and direction of the Minister of the Interior, hereinafter referred to as the Minister.

(B) All accounts shall be certified to by the Superintendent.

Extensions.

4. (A) No extension of any portion of the sewerage system shall be made or constructed except by authority of the Superintendent.

Inspection.

5. (A) The Superintendent and any person or persons duly authorized by him may enter any building or premises connected with the sewerage system at any reasonable time, to examine the condition of pipes and fixtures.

Report by Superintendent.

6. (A) The Superintendent shall on or before the 15th day of January in each year after the 31st day of December, 1908, present to the Minister a report upon the general condition of the sewerage system accompanied by plans and such other statements and suggestions as the Minister may deem necessary. This report shall also contain a summary of the revenue and expenses for the year which ended upon the 31st December prior to the date of such report.

(B) The Superintendent shall also report from time to time as instructed by the Minister.

(C) The Superintendent shall be the custodian of all plans and profiles showing the location and depths of both street sewers and house drains.

Plans and profiles of extensions to the street sewers shall be prepared and placed on file in the office of the Superintendent and the exact location of house sewers recorded on same, as when built.

Unauthorized Connections.

7. No person shall tap or make any connections or communications with any of the sewers, or of the house sewer connections either in the street or in the lanes, houses, or private grounds, without the permission of the Superintendent.

8. No person, firm or corporation shall injure, break or remove any portion of the sewerage system or its appurtenances, or throw or deposit in any sewer opening or receptacle connected with the sewerage system, any garbage, offal, dead animals. vegetable parings, ashes, cinders, rags or any other matter or thing except fæces, urine, the necessary closet paper, liquid house slops and such roof water as the Superintendent may from time to time think proper.

9. No open gutter, cesspool, privy vault, underground drain or exhaust pipe from any steam engine shall be connected with any sewer unless as prescribed in these regulations and with the permission and under the direction of the Superintendent.

10. The Superintendent shall have the power to stop or prevent from discharging into the sewerage system any private sewer or drain through which substances are discharged which are liable to injure the sewers or obstruct the flow of sewerage.

Application for House Sewer Connections.

11. (*a*) Any owner or owners desiring to connect his, her or their premises with any common sewer, shall file a written application therefor on a blank form prescribed by the Minister for a permit to make such connection, which application shall describe the work proposed to be done, the premises to be drained, and state the plumbing fixtures that are to be connected, and shall also sign the form of agreement prescribed by the Minister.

(*b*) The owner shall pay in advance the cost of constructing the house sewer.

(*c*) The owner shall deposit the cost as estimated by the Superintendent, with him or with such other officer specially appointed for the purpose by the Minister. If upon the completion of the work it is found that the deposit made for the purpose is less than the actual cost, the owner shall forthwith pay the balance of said cost; if more, the unused portion of said deposit shall be refunded to the owner.

(*d*) The cost of the house sewer connections shall include a fee of three dollars for each single connection, and a fee of five dollars for each double connection for supervising the construction of the work and making the necessary measurements and records.

(*e*) If the application be approved by the Superintendent after inspecting the premises, a permit shall be granted by the Superintendent to the owner to connect his premises with the sewerage system, and the construction of the house sewer connection will be proceeded with as soom as conveniently may be.

Supervision.

12. All work shall be executed under the direct supervision of the Superintendent or other officer appointed by him for the purpose, and the specifica-

tion for labour and materials under which the public sewers were constructed are to be considered as a part of this specification so far as they can apply.

Grades.

13. Proper lines and grades shall be given by the Superintendent or other officer appointed by him for the purpose, before the commencement of the work.

Obstructions, Barricades and Lights.

14. No sidewalk, gutter or crossings shall be obstructed during the progress of the work, and proper barricades and lights shall be maintained by the contractor for the work or by the Dominion Government, hereinafter referred to as the Crown, to insure the safety of the public.

Sidewalks.

15. If concrete or granolithic sidewalks are cracked or otherwise injured by the execution of the work, the square or squares injured shall be removed and new squares constructed of the same quality as those injured, the finished work to correspond to the original walk.

Blasting.

16. No blasting shall be permitted within six feet of any water main, common sewer or house sewer or any building. Every precaution shall be taken to prevent injury to persons and damage to property where blasting is necessary.

Quantity of Materials.

17. (*a*) All materials used shall be of the best quality of their several kinds, and shall be inspected and passed by the Superintendent before the work is commenced.

(*b*) The house sewer from a point three feet outside of the house to the street sewer shall be of the first quality of salt glazed vitrified earthenware pipe, unless laid less than three feet deep or unless in ground liable to settle, in which case it shall be of heavy cast iron. The first three feet outside of each building and the two feet through the wall of such building shall also be of heavy cast iron pipe, weighing not less than twelve pounds to the lineal foot. The inner end of the cast iron pipe shall be sealed with a disc of wood and Portland cement mortar, unless connection is made at once with the soil pipes in the building.

(*c*) Neither salt glazed vitrified earthenware pipes nor porous agricultural pipes shall be used or laid within any building or beneath any cellar, room or basement for carrying sewerage, cellar water or roof water, but any pipe necessary for such purposes shall be of cast iron with leaded and caulked joints.

Dimensions.

18. The dimensions of each house sewer shall be as prescribed by the Superintendent, but as a general rule the house sewers shall be six inches in diameter from hotels, factories, shops, railway stations, office buildings, public buildings and similar premises, and four inches in diameter from detached residences when there is sufficient inclination and no bends in the line.

Double Connections.

With the permission of the Superintendent two adjoining buildings may be drained through one six inch house sewer, in which case a vertical six inch pipe shall be erected at or near the junction of the two branch sewers, this pipe to be provided with a proper iron cover for inspection purposes.

Opening Junctions.

20. The covers of the junctions left along the common sewer shall be carefully removed, so as not to injure the socket, nor to allow any materials to fall into the sewer.

Directions for Laying.

21. (*a*) The connections with the Y or T junction shall be made with a proper curved pipe, and where required a proper reducer shall be made. In special cases, right angled junctions may be permitted by the Superintendent.

(*b*) Curved pipes will be used in every deflection from a straight line of more than six inches in two feet, but where possible the house sewer shall be in a straight line from the connection with the common sewer to the building or premises.

(*c*) The sewer pipe shall have, when laid, a uniform grade of not less than one-half inch to the foot, unless by special permission by the Superintendent, in which case provision must be made for regular and efficient flushing.

(*d*) The inside of every drain after it is laid must be smooth and perfectly clean throughout its entire length.

(*e*) The whole of the work shall be done by skilled workmen who shall be subject to removal by order of the Superintendent if considered not qualified or not efficient, and the Superintendent shall be the sole judge of the work, and his decision on all points shall be final.

Cellar Connection.

25. No cellar shall be connected directly with a house sewer, but such connection, if required, shall be made through a deep cast iron or metal trap not more than four inches in diameter, which trap shall be connected with the iron house sewer within the cellar.

Traps.

23. No main trap or running trap shall be placed on any house sewer connection without the permission of the Superintendent, but each soil pipe shall pass through the building from the house sewer to a point above the roof, such soil pipe to be not less than four inches in diameter.

Roof Water.

24. Pipes for carrying roof water may, with the permission of the Superintendent, be connected with the house sewer.

Hotels, Factories, etc.

25. (*a*) On house sewer connections from hotels, factories, railway stations, public buildings and such other premises as the Superintendent may require, a vertical six inch pipe shall be erected at or near the street line, this pipe to be provided with a proper cast iron cover supported by a cast iron frame, of a pattern to be approved by the Superintendent. These vertical pipes shall not be deemed to be necessary if the house sewer discharges in a manhole.

(*b*) Vertical inspection pipes with plugs or covers shall also be erected on all house sewers that exceed one hundred feet in length at such points as the Superintendent may specify.

Sewer Rates.

26. (*a*) The sewer rates shall be equal to one-half the water rates on any building or premises connected or conveniently located for connection with the sewerage system, whether such connection is really made or not, unless application for such sewer connection has been properly made, with payment of the appointed fees, in which cases charges for use of sewer shall not commence until the Crown's part of the house sewer connection has been completed.

(*b*) Charges for sprinkling lawns and washing fronts of houses, windows, doors and sidewalks or fences shall not be included in water rates when making calculation of the sewer rate.

(*c*) Sewer rates shall be payable in the same manner and at the same time as water rates, and shall be subject to the same discounts. The water rates herein and elsewhere in these regulations referred to are the rates, now or hereafter authorized by the Order of the Governor General in Council for water supplied by the Dominion Government Water Works System at Banff.

Penal Clause.

27. Any person committing a breach of any provision of these regulations shall be liable, on summary conviction, to a fine not exceeding $50, exclusive of costs, or to imprisonment in the lock-up house of the Rocky Mountains Park of Canada, or in the nearest common jail, for a period not exceeding fifteen days, in case of non-payment of the fine and costs inflicted for any such breach unless such fine and costs, including the costs of committal, are sooner paid.

28. These regulations shall take effect from and after the date specified therefor in the Order in Council authorizing them. 7-4

[1,589]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Thursday, the 30th day of July, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General in Council is pleased to approve and doth hereby approve of the following amended Rules and Regulations for the Management and Working of the Dry Dock at Levis, Province of Quebec, which are substituted for the Rules and Regulations authorized by Order in Council, dated 16th August, 1899.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

—

RULES AND REGULATIONS FOR THE MANAGEMENT AND WORKING OF THE DRY DOCK AT LEVIS, QUE.

1. No vessel will be admitted into the dock without having the time and manner of her entry, and of her remaining in the dock, fixed and determined at the Dock Master's office and duly noted and entered in books to be kept for that purpose nor until after the owner of the vessel or his representative shall have signed such note and entry. *But no such note and entry will be binding for a date more distant than 15 days from the date of entry in the books of the Dock Master's office.*

Failing to dock the vessel so entered within the said period will forfeit priority of right to the dock, and should another entry be on the books of the Dock Master's office, the latter shall then take precedence, the first entry to rank next in order without payment of additional entrance fee.

(Application for wintering vessels in the dock are not to be subject to the time restriction in the foregoing section.)

2. No vessel shall remain in the dock any longer than the time agreed upon and fixed and noted in the Dock Master's office, but, if before the expiration of the time fixed, the Dock Master shall be satisfied, on a written application to be made to him, for that purpose, that circumstances not known when the vessel was docked, or are beyond the control of the persons engaged in the repairs, will prevent their completion within the period for which the vessel was entitled to remain, a new arrangement may, if the Dock Master shall think proper, be made for such further period not exceeding fourteen (14) days, as he may think requisite ; *unless another vessel be registered for entry, in which case, the dock must be vacated at the expiration of the time first agreed upon.—Should the repairs on a vessel thus obliged to vacate the dock not be fully completed and it be necessary to redock it,—for such redocking the vessel will be liable only for the regular lay day charge, plus $50.00 for pumping out the dock, and laying keel blocks when such are required,*—but no vessel shall be allowed to remain over the date fixed by the new arrangement, except with the sanction of the Honourable the Minister of Public Works of Canada. Every owner, master, managing owner, or consignee of any vessel, or the person by whom the entry books in the Dock Master's office were signed in respect of such vessel which shall remain in the dock after the expiration of the period or date originally fixed or extended, and fixed by any new arrangement as above mentioned, shall be deemed to have committed a separate offence against this rule and regulation in respect of every tide during which such vessel shall remain in the dock, and a penalty of fifty ($50) dollars will be inflicted for every such offence, and the infliction of such penalty or penalties in respect of any such offence or offences shall not relieve the parties from their liability to pay the dock rates payable to the Dock Master in respect of the use of the Dock beyond the period for which arrangement had been made.

3. If any vessel will not leave the dock at the expiration of the period for which arrangement had been made, the Dock Master, whether such vessel may or may not be then water-tight or capable of being floated, may open the dock to let out any vessel therein, or to admit any other vessel thereto ; and any loss or damage sustained by any vessel by reason of flooding the dock, shall be exclusively borne by the owner or owners of such vessel, and the Dock Master may cause to be removed from the dock, vessels not removed by the owner or owners in due course, and to recover from said owner or owners all expenses incurred in so doing, including the cost of ballast and making the vessel water-tight if necessary.

4. *When a vessel has been docked in accordance with the preceding three sections of these regulations, repairs thereon must be commenced within 5 days from the time the dock is pumped out, under a penalty of $200.00 for each 24 hours, (or part thereof), which intervenes between the expiration of the aforesaid 5 days and the time when the repairs are commenced, in addition to the Dockage Dues provided by Section No. 16 of these regulations ; and if at the expiration of 8 days from the time the dock is pumped out, repairs shall not have been begun, the Dock Master shall notify, in writing, the owner or agent of the vessel, that they must vacate the dock immediately, and it shall be the imperative duty of the Dock Master to let the water into the dock within 24 hours after such notice has been personally served on the owner or person in charge of such vessel.*

5. *Should the repairs be completed before the expiration of the time for which the dock was engaged when making the entry full dockage dues shall be payable for such unexpired time, unless it can be shown to the satisfaction of the Department of Public Works that there was no inquiry for the dock for any part of such unexpired time.*

6. On failure to place a vessel in the dock on the day appointed and agreed upon, for that purpose, such vessel shall be struck off the entry books, and the owner, managing owner, master or consignee of such vessel shall, on demand, pay to the Dock Master the amount, if any, which may have been lost in respect of dock rates and dues by reason of such failure, and except under the circumstances hereinafter mentioned, her entrance fee shall be forfeited, but if the Dock Master shall be satisfied that such failure arose by stress of weather or other circumstance which shall, in his judgment be a sufficient reason for the same, then on payment of the amount which may have been lost as aforesaid, the vessel may be reinstated in her original position on the entry list without payment of a fresh entrance fee.

7. No vessel shall be broken up or commenced to be broken up while in the dock without the permission of the Honourable the Minister of Public Works is first had and obtained. The Dock Master may forthwith remove from the dock any vessel which shall be commenced to be broken up without such permission and all costs consequent upon such removal shall be paid by the owner, managing owner, master or consignee of such vessel, or by the person who signed the entry books in the Dock Master's Office for and on account of such vessel.

8. The Dock Master may in his discretion allow any vessel which shall have put back in a damaged condition, or which shall under any other circumstances be in such a condition as may in his judgment render her immediate admission into the dock actually necessary, to enter the dock in priority to all other vessels standing on the entry list and books. And when the Dock Master has occasion to act under this section, he shall report all the circumstances to the Department of Public Works without delay.

9. No vessel shall be scuttled in the dock without the special permission, in writing, of the Dock Master, who shall demand and obtain a written statement from the proper persons why it is necessary that scuttling shall take place.

10. The owner or master of any vessel intending to enter the dock shall cause the blocks to be laid and the ties stretched for her reception at least (3) three hours before high water of the tide for which entry shall have been fixed for the said vessel, and in the case of iron vessels, the owner or master shall also cover the dock blocks with hardwood caps of a thickness sufficient to prevent the dock blocks being cut or injured or broken by the vessel's keel, the thickness of the caps to be fixed by the Dock Master. And any vessel in respect of which any breach of this rule and regulation

shall occur shall be struck off the entry list and the entrance fee shall be forfeited.

11. Blocks and horizontal shores will be provided as follows, viz.:—

Blocks, one set for the length given at the time of entry at the Dock Master's office.

Horizontal shores, two for every fifteen (15) feet of such length as aforesaid.

A sufficient number of stage poles and planks to make one tier of stages around the vessel, to consist of two (2) planks in breadth and a gangway stage of two poles and a sufficient number of planks to reach from the coping of the dock to the deck of the vessel will also be provided.

No person shall use or take away any such blocks, shores, poles or planks or other articles belonging to the dock without permission first had and obtained from the Dock Master, and every person using or taking away any of the articles above mentioned with such permission shall return and replace the same when and where required by the Dock Master.

12. No person shall destroy, cut or otherwise damage, or shall allow to go adrift, any of the blocks, poles, shores, planks, machines, stores, water-cisterns, stages, pipes, pitch pots, cranes, tackle or other appendage belonging or which may belong to or be used in connection with the dock, *and any person so doing must replace or make good any article or appendage so belonging to or used in connection with the dock to the satisfaction of the Dock Master.*

13. *No person shall* throw down timber or heavy *materials* upon the steps and stone work or pass the same into or out of the dock otherwise than by the shoots provided for that purpose *under a penalty of $200.00 for each offence — which penalty shall be a charge against the vessel then in the dock and payable in the same manner and at the same time as the ordinary Dock Dues.*

14. The master, owner or consignee of any vessel required to be swealed whilst in the dock may with the permission of the Dock Master first had and obtained cause such vessel to be swealed only on condition that such owner, master or consignee shall at his own expense procure the attendance of persons with the water laid on, and with a sufficient length of hose to reach every part of the vessel, and that the persons so engaged shall remain constantly near such vessel during such swealing.

15. No vessel will be admitted into the dock until she shall have been duly entered in accordance with rule and regulation No. 1 on the entry books in the Dock Master's office, nor until the sum of two hundred dollars ($200.00) shall have been paid to the Dock Master as an entrance fee.

16A. For the use of the Dock the following charges will be made :—

Gross tonnage of Vessel.	For the first day of docking.	For each subsequent day the dock is occupied, including the day the vessel is undocked.
For all vessels up to 1,000 tons.....	$300 00	5 cts. per ton.
For all vessels between 1,000 and 2,000 tons.....	350 00	4½ " "
For all vessels above 2,000 tons.....	400 00	4½ cts per ton up to 2,000 tons, and 2 cts. per ton on all tonnage above 2,000 tons.

When a vessel is docked solely for painting and scraping or change, or repair to propeller only, the ordinary tariff will be suspended and a straight rate of $50.00 for pumping out the dock and 5c. per ton per day shall be charged for a period not exceeding 4 days.

Should the vessel remain in dock beyond such period of 4 days or should repairs of any kind except as herein provided be made on the vessel, then the full rates provided by the tariff will be exacted including the charges for first day.

In no case the charge for laying in dock to be less than $50.00 per day during the season of navigation.

Cargoes will be charged at the same rates as tonnage, but no charge will be made for ballast, the Dock Master to be the judge. Coal will be classed as cargo.

B. The owner or agent of a vessel must, when required by the Dock Master, produce the manifest of the cargo of a vessel docked as satisfactory evidence of the quantity liable for Dock Dues—refusal or neglect to comply with this rule shall be punishable by a fine of not less than fifty dollars nor more than two hundred dollars for each day such information is withheld after same has been demanded in writing by the Dock Master—and the penalty or penalties provided in this section may be recovered before any Justice of the Peace.

C. Each day of twenty-four hours to be counted from the time the ship enters the dock and each fractional part of a day will be charged as one day.

When the repairs are completed and the vessel is detained in the dock, by the condition of the tide, beyond the expiration of a lay day, there will be no charge for such intervening time providing no work be done on the vessel.

D. Tariff for the of the electric light.

One dollar per am for a day's work of ten hours.

Each fractiona pa of a d o ten hours will be charged as one day

Not less than six lamps can be used at one time, and when less than six lamps are required the charge will be made as if six lamps had been used.

Each additional lamp used over and above six lamps will be charged one dollar per day's work of ten hours ; each fractional part of a day of ten hours will be charged as one day.

The Department is not responsible for any stoppages or interruption whatever of the working of the lamps either through an accident of the electric light apparatus or any other cause.

D 2. Whenever required by the owner or agents of a vessel, and on application to the Dock Master, the water may be let into the dock to a height of 10 feet for the purpose of testing a vessel, or for any other purpose, the sum of $50.00 shall be charged for each extra unwatering of the dock, caused by such request.

E. Water for filling tanks of a vessel or other purposes will be supplied at the following rates, viz :—

For each hour or fraction of an hour pumping, with one line of hose	$1 00
For each hour or fraction of an hour pumping with two lines of hose....	1 25
For each hour or fraction of an hour pumping with three lines of hose...	1 50

F. The charges for the use of the dock by any vessel shall be due and payable to the Dock Master on demand and before the vessel leaves the dock. But if such rates shall not be paid as above mentioned, the entrance fee paid in respect of such vessel shall be forfeited to the Crown and action will be taken by the Crown for the recovery of the amount due.

G. For wintering vessels in the dock the charges will be as follows :—

Gross tonnage of Vessel.	
500 tons and under.....	$ 400 00
Over 500 tons and up to 1,000 tons.....	600 00
" 1,000 " " 1,500 "	800 00
" 1,500 " " 2,000 "	1,000 00
Over 2,000 "	50c. per ton.

17. Vessels for which arrangements have been made for wintering in the Dock will not be permitted to enter until 30th November, and should such vessel or vessels require to enter the dock before such date, then payment of full dockage charges for each day preceding will have to be made.

18. Any vessel wintering in the dock must leave it not later than four days after the arrival of the first ocean vessel in the Harbour of Quebec in the spring, as the wintering term will expire at that date ; and all vessels, whether wintering only or wintering and repairing will be required to pay full dock charges for each and every day the dock is occupied by them beyond the date above fixed.

19. When two or more vessels are taken together into the dock, they will be charged *on the gross tonnage of the whole, both for 1st day charge and lay day charge, but in no case shall the charge for lay days be less than $50.00 per day,—and each vessel shall be charged in proportion to its respective gross tonnage,*—but the owners, agents or masters of such vessels must understand that the vessel which is first ready to leave the dock must wait until the other is or the others are finished, and no charge will be made against the waiting vessel providing no work is done thereon. The Government of Canada will not however be responsible, in any way, for any delay or damage, from any cause, which may ensue. (*The provisions of this section do not apply to vessels wintering in the dock.*)

20. Where the crew live on board whilst the vessel is in dock, all night soil, table or cook's refuse, ship's sweepings, ashes, etc., must be removed and placed on the dock property were ordered by the Dock Master, for on no account shall any deposit be made in the dock.

21. Electric Light will be supplied upon requisition to the Dock Master by the owner, agent or master of a vessel occupying the dock, and charge will be made therefor as per tariff in Section 16 D.

22. Charges will be made *at the discretion of the Dock Master* for all shores cut and destroyed, and for all wooden keel blocks, stage poles and planks broken or rendered useless.

23. His Majesty's ships of war shall have at all times priority of entrance, and in the event of its being necessary that such a ship shall enter, the Dock Master shall have the power to cancel existing entries and arrangements, and to treat all such as fresh entries to take effect such war vessel shall have been undocked.

24. No vessel excepting His Majesty's ships of war will be allowed to enter the dock with gunpowder or any explosive material en board.

25. Prior to the undocking of each vessel, the dock must be properly cleaned by and at the expense of those who have used the dock, and all parts or portions of damaged vessels or machinery which may have been removed and not again used, must be taken from off the dock premises, and all plant, tools and machinery which may have been brought and used in repairs must, after the completion of such repairs, be taken away.

26. It is to be distinctly understood that the Crown will, under no circumstances, be held to be liable or responsible for any accident of any description whatever which may occur to a vessel when in dock, or when entering or leaving the same.

27. Every person committing an offence against any of the foregoing rules and regulations shall be subject to a penalty of $50 for each and every offence, to be recovered by civil action, except where otherwise provided herein as to the amount and mode of recovery.

28. When it is desired to engage the dock for a foreign vessel, of which there is neither owner or responsible agent resident in the Dominion of Canada, before docking the vessel the Dock Master may exact a bond with two solvent securities or a cash deposit, as may be in his judgment most suitable, for the amount of the dockage dues for the estimated time for which the dock is engaged. In case of a cash deposit, should the dues not amount to the sum so deposited, the surplus shall be returned to the party or parties making the deposit. 6–3

[Ref. 1,569,421]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Tuesday, the 14th day of April, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE ADMINISTRATOR OF THE GOVERNMENT IN COUNCIL.

ON a Report dated 1st April, 1908, from the Minister of the Interior, with reference to a despatch from His Majesty's Ambassador at Washington, dated 30th October, 1907, submitting for the consideration of the Dominion Government a proposal by the United States Government that joint action be taken for the reservation of a strip of land sixty feet wide on each side of the Canada Alaska Boundary line under similar conditions to that formely established along the Mexican boundary line by proclamation of the President of the United States.

The Minister of the Interior submits that in his opinion such a reservation will be of great service in the protection of the revenue and in the enforcement of the law generally, and he therefore recommends that with a view to the prevention of the erection of buildings or permanent structures or works on or close to the boundary line, except railways, aqueducts, bridges, canals, ditches and other works of a public character, and except buildings or permanent structures or works properly connected with such railways, aqueducts, bridges, canals and other works of public character, he be authorized to reserve the land within a strip sixty feet wide along the boundary line between Canada and Alaska from sale, lease and entry so far as the lands in question are vested in the Dominion.

The Minister points out that the title to wild lands adjacent to the Canada Alaska boundary line is vested in the Dominion to the northward only of the sixtieth parallel of latitude, south of that parallel the lands lie in the Province of British Columbia and the title to the crown lands is vested in the Province.

The Minister has reason to believe however that the Province of British Columbia will be willing to give its co-operation.

In connection with this subject the Minister of the Interior desires to suggest consideration of the possibility of making a similar reservation along other parts of the common boundary line, which, besides extensive stretches of water boundary, comprises some 1900 miles on land.

Of the 1300 miles or thereabouts from the straits of Georgia to the Lake of the Woods, some 400 miles lie west of the summit of the Rocky Mountains. Along this distance the Minister understands that the Government of British Columbia has already reserved a strip 66 feet wide, wherever the land has not already been disposed of, along the International Boundary Line. East of the Rocky Mountains under the original surveys made by the Dominion Government road allowances were left adjoining the boundary. These road allowances are no longer under the control of the Dominion Government having now passed under the jurisdiction of the Provinces of Alberta, Saskatchewan and Manitoba.

The four Provinces mentioned would doubtless agree to make the road allowances and the reservation permanent, though to secure that end concurrent agreement by the United States, or by the several states affected, to reserve a similar strip would appear to be desirable.

The Minister states that along the line from the St. Lawrence River to the St. Croix the natural difficulty of enforcing the laws of the two countries along an extensive boundary line is enhanced by the fact that the property adjacent to the line, on both sides, has passed into private hands, and at many points there exist so-called "line houses" which stand close to or upon the line, and which in many instances, as has been charged have been used for smuggling or for evasion of law, to a serious extent. While it may not be practicable, by reason of the expense which it would involve, to apply the effective remedy of removing these houses altogether, it is a matter for consideration whether there are any steps which the two Governments could take to prevent the erection in future of further houses of this kind.

The Committee concurring in the foregoing advise that His Excellency be moved to forward a copy hereof to His Majesty's Ambassador at Washington, with a request that he inform the Government of the United States that the Dominion Government is in full accord with the principle of their proposal, and will take steps to give effect to the reservation along the frontier of the Yukon Territory, and that he further call attention to the suggestions herein contained relative to other parts of the International Boundary Line.

All which is respectfully submitted for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

6-4

[Ref. 1,618,151]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Monday, the 13th day of July, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Minister of the Interior states, under date 2nd July, 1908, that applications has been made for a grant of Lot No. 11, Shaftsbury Settlement, containing 192 acres, for the Church of England Mission ; that satisfactory evidence has been received that residence was begun on the property on behalf of the Church in 1890, that is to say, prior to survey, and that an incumbent has always been in charge of the Lot ; also that valuable improvements in addition to a church valued at $1,500 have been made on the Lot.

The Minister in view of these facts, recommends that a grant be authorized under section 196, of The Dominion Lands Act, of 160 acres of Lot No. 11, Shaftsbury Settlement, to the Church of England ; and also recommends that the remainder of the Lot, namely, 32 acres, be sold to the Church at the rate of $1.00 per acre, the land in each case to be used exclusively for Church purposes.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
6–4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 1,618,153]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Monday, the 13th day of July, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Minister of the Interior states, under date 2nd July, 1908, that application has been made by Major commanding the Saskatchewan Light Horse at Lloydminster for Lots Nos. 6 and 8, Block 12, on the South side of Sixth Street, in the Town of Lloydminster, for a site for an armoury and drill hall, and that the Department of Militia and Defence has signified its desire that such lots be transferred to it, in order that a site may be provided for the buildings mentioned.

The Minister, in view of these facts recommends that the said lots Nos. 6 and 8, Block 12, on the South side of Sixth Street, in the Town of Lloydminster, which are available for that purpose, be vested in the Department of Militia and Defence, for a site for an armoury and drill hall.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
6–4 Clerk of the Privy Council.

[1627]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Tuesday, the 21st day of July, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Governor General in Council is pleased to order that, under the provisions of The Customs Act, Gore Bay, in the Province of Ontario, shall be and the same is hereby established as an Outport of Customs and Warehousing Port under the survey of the Port of Sault Ste. Marie, Province of Ontario, to date from 1st June, 1908.

The Governor General in Council is further pleased to order that the name of the Customs Outport of Krahn, in the Province of Manitoba, shall be changed to Haskett, the latter being the name of the Post Office recently opened at that place.

RODOLPHE BOUDREAU,
5–3 Clerk of the Privy Council.

21½

[Ref. 1,607,606]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Saturday, the 23rd day of May, 1908

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

ON a Report dated the 16th May, 1908, from the Minister of the Interior and Superintendent General of Indian Affairs, stating that, in order to make provision for the future supply of fish, for food, for the Frog Lake (Ooneepowhayo) band of Indians, it is desirable that an exchange of 154 acres of land situated in the southeast corner of their reserve, No. 121, in the Province of Saskatchewan, be made for an equal area of Dominion land situated on Fishing Lake, and abutting on the northeast corner of the said reserve.

The Minister further states that the piece of Dominion land which it is desired to have attached to the reserve may be described as commencing at the point where the easterly boundary produced of the said reserve No. 121 strikes the water's edge of Fishing Lake ; thence south along the said projected boundary 3 chains to the northeast corner of the said reserve ; thence south along the said easterly boundary 43 chains ; thence east 40 chains ; thence north 42 chains to the water's edge of Fishing Lake ; thence westerly following the said water's edge to the point of commencement ; and containing an area of 155 acres.

That the piece of land on the reserve which it is proposed to give in exchange may be described as commencing at the southeast corner of the said reserve No. 121 ; thence west along the south boundary of the said reserve 29 chains and 3 links ; thence north 55 chains and 5 links ; thence east 29 chains and 3 links to the east boundary of the said reserve ; thence south along the said boundary 55 chains and 5 links to the point of commencement.

That with a view to the exchange being made the accompanying surrender of the said piece of reserve land has been made by the band.

The Minister, therefore, recommends that, as the surrender has been duly authorized and executed in the manner required by the 49th section of the Indian Act, the same be accepted, and that authority be given for the exchange above referred to being made ; the original surrender to be returned to the Department of Indian Affairs and the duplicate thereof kept of record in the Privy Council Office.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

KNOW ALL MEN BY THESE PRESENTS—

THAT WE, the undersigned Chief and Principal men of The Ooneepowhayo Band of Indians resident on our Reserve No. 121 in the Province of Saskatchewan and Dominion of Canada, for and acting on behalf of the whole people of our said Band in Council assembled do hereby release, remise, surrender, quitclaim and yield up unto Our Sovereign Lord the King, his Heirs and Successors forever, all and singular, that certain parcel or tract of land and premises, situate, lying and being in the Ooneepo whayo Reserve No. 121 in the Province of Saskatchewan, containing by admeasurement one hundred and fifty-four acres be the same more or less, and being described as follows : — Commencing at the south-east corner of the said reserve ; thence west along the south boundary of said reserve twenty-nine chains and three links ; thence north fifty-five chains and five links ; thence east twenty-nine chains and three links to the east boundary of the said reserve ; thence south along the said east boundary fifty-five chains and five links to the point of commencement.

To have and to hold the same unto His said Majesty the King, his Heirs and Successors forever, in trust to dispose of the same to such person or persons, and upon such terms as the Government of the Dominion

of Canada may deem most conducive to our welfare and that of our people, in exchange for other land.

And we the said Chief and Principal men of the said Ooneepowhayo Band of Indians do on behalf of our people and for ourselves hereby ratify and confirm, and promise to ratify and confirm, whatever the said Government may do, or cause to be lawfully done, in connection with the disposition of the said land and the moneys arising therefrom. This surrender is given in order that the said portion of land may be given in exchange for a portion of equal area situated at the North-east end of our said Reserve and fronting on Fishing Lake.

In witness whereof, we have hereunto set our hands and affixed our seals this ninth day of March in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight.

Signed, Sealed and Delivered, in the presence of
OONEEPOWHAYO.
WAHNAHSKOKSEES.
WEYAHPOHNAHTUM.
NAHPWAIN.
DANIEL OONEEPOWHAYO.
JAMES OONEEPOWHAYO.
SAYWAYPAYYOU.

Witnesses to marks,
LANG TURNER,
Acting Indian Agent.
A. L. N. MARTINEAU,
H. B. Co.

Interpreter—JOHN BANGS.

DOMINION OF CANADA.
Province of Saskatchewan,
County of
To Wit :

Personally appeared before me Lang Turner of Onion Lake the Acting agent of Onion Lake Agency in the Province of Saskatchewan, and Ooneepowhayo, Chief of the said Band of Indians.

And the said Lang Turner for himself saith :—

That the annexed lease or surrender was assented to by a majority of the male members of the said Band of Indians of the
of the full age of twenty-one years then present.

That such assent was given at the meeting or council of the said Band summoned for that purpose and according to its Rules.

That he was present at such meeting or council and heard such assent given.

That he was duly authorized to attend such council or meeting by the Superintendent General of Indian Affairs.

That no Indian was present or voted at said council or meeting who was not a member of the Band or interested in the land mentioned in the said Release or Surrender.

And the said Ooneepowhayo says :—

That the annexed Release or Surrender was assented to by him and a majority of the male members of the said Band of Indians of the full age of twenty-one years then present.

That such assent was given at a meeting or council of the said Band of Indians summoned for that purpose, according to its rules, and held in the presence of the said Ooneepowhayo.

That no Indian was present or voted at such council or meeting who was not a habitual resident on the Reserve of the said Band of Indians or interested in a land mentioned in the said Release or Surrender.

That he is a Chief of the said Band of Indians and ntitled to a vote at the said meeting or council.

Sworn before me by the two Deponents Lang Turner and Ooneepowhayo at the Onion Lake Agency, in Saskatchewan, this 14th day of March, A.D. 1908.
W. W. AMOS, J. P.

LANG TURNER,
Acting Indian Agent.

OONEEPOWHAYO.

5–4

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Wednesday, the 8th day of July, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency, under the provisions of section 27 of chapter 113, of the Revised Statutes of Canada, and by and with the advice of the King's Privy Council for Canada, is pleased to grant permission to change the name of the schooner "Ojibway", official number 100038, registered at the port of Toronto, in the Province of Ontario, to that of "Jasmine."

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

5–3

RAILWAY COMMISSION.

Order No. 4685.

THE BOARD OF RAILWAY COMMISSIONERS FOR CANADA.

MEETING AT OTTAWA.

Tuesday, the 5th day of May, A.D. 1908.

PRESENT :

Hon. J. P. MABEE,
Chief Commissioner.
JAMES MILLS,
Commissioner.

IN THE MATTER OF,

THE application of the Canadian Pacific Railway Company, hereinafter called the "Applicant Company", under Section 29 of The Railway Act, for an order to amend the order of the Board No. 3238, dated the 3rd July, 1907, requiring railway companies in Canada, subject to the jurisdiction of the Board, to equip passenger coaches with two fire extinguishers :

Upon the hearing of Counsel for the applicant company, and what was alleged ; and upon the report and recommendation of the Inspector of Railway Equipment and Safety Appliances it is ordered,—

That the said order of the Board No. 3238, dated the 3rd July, 1907, be, and the same is hereby, varied to permit the railway companies referred to in the said order to equip their passenger coaches with one fire extinguisher instead of two, as required by the said order.

That, unless the Board further directs, the equipment of the said passenger coaches with one fire extinguisher shall be taken to be and deemed a compliance with the said order No. 3238, dated the 3rd July, 1907.

That the said order be, and it is hereby, amended by striking out the words "framed and", in the sixth line of paragraph 1, and the words "and recharged", in the second line of paragraph 2 of the order.

(Signed) J. P. MABEE,
Chief Commissioner,
Board of Railway Commissioners for Canada.

6–3

Order No. 5103.

THE BOARD OF RAILWAY COMMISSIONERS FOR CANADA.

Thursday, the 30th day of July, A.D. 1908.

PRESENT :

Hon. J. P. MABEE,
Chief Commissioner.
Hon. M. E. BERNIER,
Deputy Chief Commissioner.
JAMES MILLS,
Commissioner.

IN PURSUANCE OF the powers conferred upon it by sections 30 and 269 of The Railway Act, and of all other powers possessed by the Board in that behalf :—

THE Board doth order and direct that every railway Company subject to the legislative authority of the Parliament of Canada, operating by steam power any railway or railways, any part or parts of which is

or are constructed of or upon wooden trestles, do, during the months of May, June, July, August, September and October of each year, provide, place, and keep a watchman, track-walker, fire alarm signals, ballast flooring, or fire-proof paint, as hereinafter directed, for the purpose of protecting the said trestles from fire, and thereby preventing trains from being burned, derailled, or otherwise damaged at or on such trestles,—each such company being allowed the option of adopting any one of the said foregoing methods of protection :

1. Every such company shall place and maintain at each end of every wooden trestle on its line or lines of railway, a barrel of a capacity not less than forty-five gallons ; and on every such trestle over two hundred feet in length, every such company shall place and maintain barrels of similar capacity at distances of not less than one hundred and fifty feet provided ; however, that pile trestles over streams or other bodies of water need not be furnished with any such barrels.

2. Every such company shall keep and maintain the said water-barrels in good repair and good condition for holding water and see that they are kept full of water at all times.

3. Every such company shall remove all brush and dead grass from beneath and around every such trestle, and keep the whole width of its right of way under and along every such trestle free from all kinds of combustible material.

4. Every such special watchman or track-walker, on or in the neighborhood of timber lands and in localities distant from settlement, shall carry a pail, or satisfy himself that a pail is at each of the different trestles under his care, in such a place that it cannot be taken away or used for any other purpose than that for which it was provided.

5. Where the protection provided is by a track-walker, all trestles, long and short, shall be regularly inspected,—two inspections to be made every twenty-four hours on main lines, and one every twenty-four hours on branch lines.

6. Every such special watchman or track-walker, whenever any such trestle is injured by fire, shall, as soon as possible thereafter, report the same to the road-master on whose division he is working ; and in the event of any such barrel or pail not being in good and efficient condition for the holding of water, every such special watchman or track-walker having charge of the same shall promptly report such condition to the said roadmaster ; and whenever the height of water in any such barrel is lowered by evaporation or otherwise, say, ten inches from the top of the barrel, every such special watchman or track-walker shall promptly report such condition to the said roadmaster.

7. Every such railway company failing or neglecting to comply with any of the foregoing regulations shall be subject to a penalty of thirty dollars.

8. Every such special watchman or track-walker failing or neglecting to make inspection of any such trestle in accordance with the foregoing regulations, or failing or neglecting to make any of the reports hereinbefore required of him and as so required, shall be subject to a penalty of fifteen dollars for each such failure or neglect.

9. That the order of the Board No. 3239, dated the 3rd day of July, A.D. 1907, be, and the same is hereby, rsscinded.

(Signed) J. P. MABEE,

Chief Commissioner,

Board of Railway Commissioners for Cana la.

Examined and certified as a true copy under Section 23 of "The Railway Act.

A. D. CARTWRIGHT,
Secretary.

Ottawa, 31st of July, 1908. C-3

GOVERNMENT NOTICES.

COPYRIGHTS

Entered during the week ending 12th August, 1908, at the Department of Agriculture,—Copyright and Trade Mark Branch.

19794. "Just for a Day." Song. By W. R. Williams. (Words and Music.) Will Rossiter, Chicago, Illinois, U.S.A., 6th August, 1908.

19795. "Drifting." Song. By W. R. Williams. (Words and Music.) Will Rossister, Chicago, Illinois, U.S.A., 6th August, 1908.

19796. "New Elementary Grammar." By D. J. Goggin, M.A., D.C.L. Including "Elementary Composition." Part VI. By W. J. Alexander, Ph.D. Revised Edition. W. J. Gage & Company, Limited, Toronto, Ont., 7th August, 1908.

19797. "Elements of Algebra." By H. M. Tory, M A., D.Sc., LL.D., and I. J. Birchard, M.A., Ph.D. W. J. Gage & Company, Limited, Toronto, Ont., 7th August, 1908.

19798. "The Canadian Municipal Journal, July, 1908." The Canadian Municipal Journal Company, Limited, Montreal, Que., 7th August, 1908.

19799. "Les Deux Frances." Poésies Franco-Canadiennes. Par Gustave Zidler. Souvenir des Fêtes du IIIe Centenaire de la Fondation de Québec. Avec Introduction de M. A. Rivard. Gustave Zidler, Versailles, France, 7 août 1908.

19800. "The Gibson Coon." Words and Music by Geo. M. Cohan. Arranged by Chas. J. Gebest. Whaley, Royce & Company, Limited, Toronto, Ont., 7th August, 1908.

19801 "Worth Digging For." (Cut.) The Hunter, Rose Company, Limited, Toronto, Ont., 5th August, 1908.

19802. "The Wheel O'Fortune." By Louis Tracy. (Book.) McLeod and Allen, Toronto, Ont., 8th August, 1908.

19803. "Map of Vancouver City." Brenton S. Brown and Ralph A. Welsh, Vancouver, British Columbia, 10th August, 1908.

19804. "Emmaline." Song. Words and Music by Wm. Jerome and Jean Schwartz. Whaley, Royce, & Company, Limited, Toronto, Ont., 10th August, 1908.

19805. "That's Some Love." Song. Words and Music by Geo. M. Cohan. Whaley, Royce & Company, Limited, Toronto, Ont., 10th August, 1908.

19806. "Big Brown Booloo Eyes." Song. Words and Music by Eddie Leonard. Arranged by Wm. M. Redfield. Whaley, Royce & Company, Limited, Toronto, Ont., 10th August, 1908.

19807. "Love Is To Trust." Words by Charles Henry Webb. Music by Walter Pulitzer. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S A., 10th August, 1908.

19808. "I Want Some One To Call Me Dearie." Words by Harry Williams. Music by Egbert Van Alstyne. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 10th August, 1908.

19809. "Empire Opthalmic Ad Book : Ads 1 to 225 inclusive." Walter James Harvey, Toronto, Ont., 10th August, 1908.

19810. "Seventh Pageant : Frontenac Scene, Quebec's Tercentenary, 1908." (Photo. A.) H. O. Dodge, Sydney, Nova Scotia, 10th August, 1908.

19811. "Second Pageant : Champlain Receives His Commission from Henry IV, Quebec's Tercentenary, 1908." (Photo. B.) H. O. Dodge, Sydney, Nova Scotia, 10th August, 1908.

19812. "Second Pageant : Champlain Receives His Commission from Henry IV, Quebec's Tercentenary, 1908." (Photo. C.) H. O. Dodge, Sydney, Nova Scotia, 10th August, 1908.

19813. "Fifth Pageant : Laval Scene, Quebec's Tercentenary, 1908." (Photo C.) H. O. Dodge, Sydney, Nova Scotia, 10th August, 1908.

19814. "A La Québecquoise." Danse pour Piano. Composée par J. B. Lafrenière. J. E. Bélair, Montréal, Qué., 10 août 1908.

19815. "Dictionnaire Biographique du Clergé Canadien-Français." Par l'Abbé J. B. A. Allaire. Les Contemporains. Jean Baptiste Arthur Allaire, St. Thomas d'Aquin, Qué., 10 août 1908.

19816. "Oh, You Coon!" Song. Words and Music by Geo. M. Cohan. Whaley, Royce & Company, Limited, Toronto, Ont., 10th August, 1908.

19817. "Alone—The Queen's Lament." Song. Words by Mrs. M. E. T. de Touffe Lauder. Music by Arthur Uvedale. M. E. T. de Touffe Lauder, Toronto, Ont., 11th August, 1908.

19818. "A Short History of Education." By A. McIntyre, B.A. (Book.) The Copp, Clark Company, Limited, Toronto, Ont., 12th August, 1908.

19819. "And More Yet Beside." Song. By Kendis & Payley. (Words and Music.) Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S A., 12th August, 1908.

19820. "Don't Go Away." Song. By Kendis & Paley. (Words and Music.) Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 12th August, 1908.

19821. "Denver Town." Song. Words by Harry J. Breen. Music by George Botsford. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 12th August, 1908.

19822. "Inventor's Handbook of Mechanical Movements, etc." Ridout & Maybee, Toronto, Ont., 12th August, 1908.

INTERIM COPYRIGHT.

1111. "Vive Canada." A National Song. Wm. Henry Thompson, Winnipeg, Manitoba, 11th August, 1908.

GEO. F. O'HALLORAN,
7-1 Deputy of the Minister of Agriculture.

POST OFFICE DEPARTMENT, CANADA.

OTTAWA, 12th August, 1908.

PUBLIC Notice is hereby given, under the authority of sec. 1, ch. 53, of The Post Office Act of 1908, amending The Post Office Act, ch. 66, sec. 48, R.S.C., that in all Cities enjoying Letter Carrier delivery the Head Office, Postal Stations, Sub-Offices and Post Offices within a common area of letter carrier delivery constitute one Post Office unit, and letters may be posted at any point within the letter carrier area for delivery within that area at the drop letter rate of one cent per ounce.

RODOLPHE LEMIEUX,
7-3 Postmaster General.

DEPARTMENT OF AGRICULTURE.

SALE OF GOVERNMENT QUARANTINE STEAMER *Earl*.

TENDERS are invited for the purchase of the Government Quarantine Steamer *Earl* lying at the Quarantine Station at William Head, British Columbia.

The sale will be made for cash.

The highest or any tender will not necessarily be accepted.

Sealed tenders addressed to the undersigned and endorsed "Tenders for Purchase of Steamer *Earl*", will be received at this office up to Tuesday the 15th September, 1908, at 12 o'clock noon.

By order,

A. L. JARVIS,
Secretary.

Department of Agriculture,
Ottawa, 7th August, 1908.

N.B.—Newspapers inserting this advertisement without authority from the Department will not be paid for it. 7-2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," supplementary letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 10th day of August, 1908, (*a*) increasing the par value of the shares of "The Electric Service Company of Canada" (Limited), from the sum of fifty dollars to the sum of one hundred dollars each; (*b*) increasing the capital stock of the said company from the sum of one hundred thousand dollars to the sum of three million dollars.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 12th day of August, 1908.

R. W. SCOTT,
7-2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 8th day of August, 1908, incorporating Casimir Dessaulles, advocate, Léon Garneau, advocate, Romuald Roy, advocate, Arthur de Sambor, contractor, and Réal Robillard, accountant, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz:—(*a*) To carry on the business of manufacturers' agents, commission merchants, warehousemen, forwarders, brokers, and contractors; (*b*) To trade and deal in all kinds of produce, grain, fruit, goods, wares and merchandise, supplies and materials; (*c*) To carry on the business of cold and dry storage; (*d*) To manufacture all articles, products, by-products, and materials connected with such business; (*e*) To apply for, obtain, register, lease, or license, hold, own, use and operate, sell, assign and dispose of trade marks, trade names and patents of invention; (*f*) To purchase, lease or otherwise acquire hold, own, use, rent, hypothecate, mortgage, sell and dispose of lands and buildings for the erection, establishment and operation of plantations, farms, factories, stores, shops, warehouses and elevators, wharves and the necessary plant and machinery necessary for the business of the company; (*g*) To charter, lease, acquire, hold, operate and run vessels of all kinds necessary for the business of the company; (*h*) To acquire the assets, property, plant, machinery, undertaking, business, good-will, stock in trade of any person or company carrying on any trade or business which this company is authorized to carry on, and to pay for the same in cash, or in shares, bonds or other securities of this company or partly in both, and specially to acquire, as a going concern the business heretofore carried on by Arthur D. Campbell as general agent and broker, in the City of Mexico, in the Republic of Mexico, with the agencies and good-will connected therewith, and to pay therefor in paid-up stock of this company; (*i*) To hold stock in other companies having objects similar to those of the company; (*j*) To invest any surplus funds, reserve or profits of the company in the purchase or redemption of its own stock, or other securities; (*k*) To do all other things as are incidental or useful to the attainment of the above objects or any of them. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of the "Mexican and Foreign Products Company" (Limited), with a capital stock of eighteen thousand dollars divided into one hundred and eighty shares of one hundred dollars, and the chief place of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 11th day of August, 1908.

R. W. SCOTT,
7-2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 8th day of August, 1908, incorporating James Miles Langstaff, student-at-law, Thomas William Harpell, accountant, Lena Gaetzemeyer, stenographer, Beatrice Normanby Phipps, stenographer, and John George Grant, chartered accountant, all of the City of Toronto, in the Province of Ontario, for the following purposes, viz:—(*a*) To carry on in all their branches the operations of a mining, milling, smelting, reduction and development company; (*b*) To take over, acquire, hold, use,

sell convey such personal property and movables machinery, trade marks, patents, processes, licenses and franchises or rights thereunder as may be deemed necessary or expedient for the purposes for which the company is incorporated ; (*c*) To erect on its property such works, shops, mills, furnaces, buildings, houses and structures, and to make such improvements of what kind soever as may be convenient or necessary for the carrying out of its undertaking ; (*d*) To construct and maintain, or aid in the construction and maintenance of such works and improvements as may be deemed necessary, or advantageous to the due carrying out of its undertaking ; (*e*) To exercise and enjoy all the privileges and immunities and to do all acts requisite or incidental to the due carrying on of its undertaking ; (*f*) To carry on any branch or branches of business incidental to the due carrying out of the objects for which the company was incorporated, and necessary to enable the company profitably to carry on its undertaking ; (*g.*) In conjunction therewith to carry on the business of merchants in all kinds of goods, and to trade and deal in goods of every description ; (*h*) To take, acquire and hold as the consideration for ores, metals or minerals sold or otherwise disposed of, or of goods supplied, or for work done by contract or otherwise shares, debentures, bonds, or other securities of or in any other company having objects similar to those of this company and to sell or otherwise dispose of the same ; (*i*) To construct or develop, operate and manage on lands owned or controlled by the company any roads, ways, railways, transmission lines, bridges, reservoirs, water courses, aqueducts, wharves, hydraulic works and other works and conveniences which may seem conducive to any of the objects of the company and to contribute to, subsidize, or otherwise aid or take part in any such operations ; (*j*) To enter into partnership or into any arrangement for sharing profits, or union of interests with any person or company carrying on or engaged in, or about to carry on or engage in, any business or transaction which this company is authorized to carry on or engage in ; (*k*) To purchase or otherwise acquire and undertake all or any part of the assets, business, property, privileges, contracts, rights, obligations and liabilities of any person or company carrying on any business which this company is authorized to carry on ; (*l*) To acquire by purchase, lease or other title and to hold, use, hypothecate, sell, alienate and convey any real estate necessary for the carrying on of its undertaking, and upon incorporation to become and be invested with all the property and rights, real and personal, theretofore held by or for it under any trust created with a view to its incorporation. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of " The Mololoa Mining Company " (Limited), with a capital stock of two hundred and fifty thousand dollars divided into twenty-five hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Toronto, in the Province of Ontario.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 11th day of August, 1908.

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

7–2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as " The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 12th day of August, 1908, incorporating Richard O'Leary, merchant, and William H. Hogan, book-keeper, both of Richibucto, in the Province of New Brunswick, and James D. B. F. MacKenzie, druggist, of Chatham, in the said Province of New Brunswick, and William S. Montgomery, manufacturer, of Dalhousie, in the said Province of New Brunswick, and David J. Buckley, lumber merchant, of Rogersville, in the said Province of New Brunswick, for the following purposes, viz :— (1) To purchase or otherwise acquire and take over, and when acquired to hold, use, sell or dispose of certain secret and other secret formulæ, medicines, preparations and remedies formerly owned and held by the late Rev. William Morrisey, known as " Father Morrisey," and which medicines, preparations and remedies were manufactured and compounded for him from such formulæ and used and held by him in his lifetime, together with the good-will thereof, and the use of the name of the said Father Morrisey in connection therewith, and which said formulæ, preparations, rights, medicines and remedies, good-will and right to use the said name are now held by the said Richard O'Leary, of Richibucto, in the County of Kent, in the Province of New Brunswick, and also to purchase and otherwise acquire by assignment or otherwise other secret or other processes, formulæ, prescriptions, preparations and remedies, and the good-will of the same and the use of the name thereof ; (2) To produce, manufacture, buy or acquire, import, purchase, advertise, sell and deal in all such secret and other formulæ, medicines, preparations and remedies, and to produce, manufacture, import, purchase, sell and deal in drugs, chemicals, proprietary and other medicines, surgical, physicians and hospital instruments, apparatus, and supplies, and so far as may be necessary for the purposes of the company, to manufacture, purchase, sell and deal in bottles, jars, cans, boxes, containers, labels and other similar or kindred articles, and druggists' physicians', surgeons' and hospital stores and supplies, and articles entering into the composition thereof ; (3) To apply for, obtain, register, purchase, lease or otherwise acquire, and to hold, own, use, operate, introduce and sell, assign or otherwise dispose of any and all patents of any or all of such formulæ, preparations, medicines, and remedies, as well as of other formulæ, preparations, medicines, and remdies, and also trade marks, secret processes, trade names, distinctive marks, patent and trade rights, and all inventions, improvements and processes used in connection with or secured under patents or otherwise of Canada or any other country relating to any formula, preparation, medicine or article of commerce dealt in or which may be dealt in by the said company ; (4) To buy, sell and lease lands, buildings and other property either real or personal in connection with or for the purposes of the company's business, and to buy or erect factories, machinery, plant, power, works, offices and other buildings necessary for the carrying on of the said business ; (5) To borrow money on the security of the company's property, and to mortgage, pledge or otherwise encumber any of the company's property, real or personal, for securing any money so borrowed or for securing any of the indebtedness of the company, and to issue bonds or debentures and to transfer the company's property, real or personal, to trustees, as security for the bondholders or debenture holders ; (6) To divide the company's capital stock into common stock or preferred, to limit the amount of preferred stock to be used and to determine the rights, privileges and priorities of the holders of preferred or debenture stock ; (7) To acquire or hold stock in other companies carrying on business of a similar character ; (8) To sell as a going concern for cash or for stock or securities in any other corporation carrying on a similar business or such other securities as the company's may accept, the company's business or any part thereof, and to divide amongst the shareholders by way of dividend any cash, stock or securities so received ; (9) To sell, grant or allot to any person firm or corporation the exclusive or partial right to sell the said medicines, remedies, preparations or goods in any particular province, country, parish, district or other territory for such royalties or upon such terms as to the company may seem expedient ; (10) To carry on any other similar business for the manufacturing or otherwise which may seem to the company capable of being conveniently carried on in connection with any of the above businesses. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of " The Father Morrisey Medicine Company " (Limited), with a capital stock of ninety-nine thousand dollars divided into nine hundred and ninety shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the Town of Chatham, in the Province of New Brunswick.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 14th day of August, 1908.

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

7–2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 7th day of August, 1908, incorporating Joseph A. Major, contractor, L. Alphonse Taillon, gentleman, Napoleon Seguin, grocer, Joseph Aimé Tougas, grocer, and Joseph G. Duquette, contractor, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To acquire and take over as a going concern the business heretofore and at present carried on at the City of Montreal by one L. A. Charlebois, under the name and style of the "Caledonian Biscuit Company," on such terms and conditions as may be agreed upon, and to pay for the same in whole or in part, either in cash, paid-up shares, or other securities of the Company ; (*b*) To carry on the business of general Biscuit Bakers, and Confectionery, in all their respective branches ; (*c*) To carry on the business heretofore, and at present carried on by the said firm of the Caledonian Biscuit Company, in all its branches ; (*d*) To manufacture, buy, sell, deal in, repair, convert, alter and lease, plants, engines, machinery, tools, implements, metals, boilers, rolling stock, and hardware necessary for the business of the Company ; (*e*) To purchase and acquire any business of a similar nature, and to purchase and acquire any interest or control in any business of a similar nature, and to pay for the same in cash, bonds, or paid-up stock of the Company ; (*f*) To acquire the good-will, rights, property and assets of all kinds, and to undertake the whole or any part of the liabilities of any individual, firm or association carrying on a similar business, and to pay for the same in cash, stock, bonds, debentures, or other securities of the Company, or otherwise ; (*g*) To apply for, obtain, purchase or otherwise acquire and dispose of, letters patent of invention, trade-marks, trade names, or secret processes of all kinds, and to use, exercise, develop, grant licenses in respect thereto, and otherwise turn the same to account ; (*h*) To borrow money, to make and issue promissory notes, bills of exchange, bonds, debentures, obligations, and evidences, of indebtedness of all kinds, and to secure the same by mortgage, pledge, hypothec or otherwise ; (*i*) To advance moneys to, guarantee contracts or engagements of, to become surety for, or financially assist any firm or association, in whose business the company may be interested ; (*j*) To sell or otherwise dispose of the whole or any part of the business and undertaking of the company, and to receive payment therefor in cash, stock, bonds or other security, and to divide the same *pro rata* amongst the shareholders of the company ; (*k*) To hold its meetings of shareholders and directors at any place within Canada as the directors may determine to be in the interests of the company ; (*l*) To amalgamate with any other company having objects similar to those of this company ; (*m*) To purchase and hold stock and bonds in any company carrying on business of a like nature ; (*n*) To pay for any property or rights or things acquired for the use or benefit of the company, in paid-up shares of the capital stock of the company or otherwise. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of "The Caledonian Biscuit and Confectionery Company" (Limited), with a capital stock of forty-eight thousand dollars divided into four hundred and eighty shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 7th day of August, 1908.

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

7-2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 7th day of August, 1908, incorporating William Thomas Rodden, manufacturer, Jesse Folsom Johnson, chemical engineer, John Joseph Robson, accountant, John Wells, commercial clerk, and William John White, advocate and King's counsel, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To manufacture and deal in all kinds of explosives and the various articles used in their manufacture and all by-products thereof, and to carry on any business germane or ancillary thereto or which the directors may decide from time to time to carry on in connection therewith ; (*b*) To acquire by purchase, lease, hire, discovery, invention, concession, license, exchange or other legal title and hold patent rights, patents of invention, processes and chemical or other contrivances, powers, privileges, water and other rights, and either absolutely or conditionally, and either solely or jointly with others, and as principals, agents, contractors or otherwise, to work, develop, operate and turn to account, lease, mortgage, place under license, hypothecate, sell, dispose of and otherwise deal with the same or any part thereof or any interest therein ; (*c*) To construct, maintain, alter, make, work and operate on the property of the company or on property controlled by the company or property upon which the company is authorized to operate by duly constituted authority, tramways, ropeways, telegraph or telephone lines, reservoirs, dams, canals, flumes, race and other ways, water-powers and works, aqueducts, wells, roads, piers, wharves, bridges, buildings, shops, houses, mills, hydraulic works, electric works, machine shops and other works and machinery plant and appliances of every description, and to buy, sell, manufacture and deal in all kinds of goods, stores, implements, provisions, chattels, raw materials of all kinds, manufactured articles and effects generally ; (*d*) To acquire by purchase, lease, hire, exchange, or otherwise and hold lands, timber limits or rights, and interests therein, and to build upon, develop, cultivate farm, settle and otherwise improve and utilize the same ; and to mortgage, lease, sell or otherwise deal with, alienate or dispose of the same ; and generally to carry on the business of a land and land improvement company ; and to aid and assist by way of bonus, advances of money or otherwise, with or without security, settlers and intending settlers upon any lands, belonging to or sold by the company, or in the neighborhood of such lands and generally to promote the settlement of said lands ; (*e*) To distribute any of the property of the company among the members in specie ; (*f*) To construct or acquire by lease, purchase or otherwise and operate works for the production, sale and disposal of steam, electric, pneumatic, hydraulic or other power or force and to produce, generate, create, develop, acquire by lease, purchase or otherwise control and generally deal in and use, sell, lease or otherwise dispose of such steam, electric, pneumatic, hydraulic, and other power or force for the purpose of light, heat or power and for any other uses and purposes to which the same are adapted, provided always that the rights, privileges and powers hereby conferred upon the company in this paragraph in acquiring and disposing of electricity when exercised outside of the property of the company shall be subject to all the laws and regulations of the provincial and municipal authorities in that behalf ; (*g*) To acquire land in Great Britain or elsewhere for the purpose of its business ; (*h*) To purchase or otherwise acquire and undertake all or any part of the assets, business, property, privileges, contracts, rights, obligations and liabilities of any person or company carrying on any business which this company is authorized to carry on, or any business similar thereto, or possessed of property suitable for the purposes thereof, or which the company may be hereby empowered to purchase, lease, or otherwise acquire, and to pay for the same in stock, bonds, debentures, or securities of the company ; (*i*) To amalgamate with any other company having objects similar to those of this company ; (*j*) To raise and assist in raising money for and to aid by way of bonus, loan, promise, endorsement, guarantee of bonds, debentures of or other securities, or otherwise, any corporation in the capital stock of which the company holds shares or with which it may have business relations, to act as employee, agent, or manager of any such corporation, and to guarantee the performance of contracts by any such

corporation or by any person or persons with whom the company may have business relations ; (*k*) To lease, sell, improve, manage, develop, exchange, mortgage, turn to account or otherwise dispose of or deal with the property and assets of the company or any part thereof for such consideration as the company may deem fit, including shares, debentures or securities of any company authorized to carry on a similar business ; (*l*) To enter into partnership or into any arrangement for sharing of profits or union of interests with any person or company carrying on or engaged in or about to carry on or engage in any business or transaction which the company is authorized to carry on or engage in, and to make advances, to guarantee the contracts of or otherwise assist any such person or company, and to take or otherwise acquire shares and securities of any such company, and to sell, hold or otherwise deal with the same, the whole subject to the provisions of "The Companies Act" ; (*m*) To take, acquire and hold as consideration for products or property sold or otherwise disposed of, or for goods supplied, or for work done by contract or otherwise, shares, debentures, bonds, or other securities of or in any other company having objects similar to those of the company and to sell or otherwise dispose of the same ; (*n*) To take or otherwise acquire and hold shares in any other company having objects similar to those of the company or carrying on any business which is germane to the objects for which this company is incorporated ; (*o*) To do all acts and exercise all powers and to carry on all business incidental to the carrying out of the objects for which the company is incorporated. The foregoing purposes shall be construed distinctively and not as a whole. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "Western Explosives" (Limited), with a capital stock of five hundred thousand dollars divided into five thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 7th day of August, 1908.

R. W. SCOTT,
6-2 Secretary of State.

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF INSURANCE,
OTTAWA, 3rd August, 1908.

NOTICE is hereby given that the National Fire Insurance Company of Hartford has this day received a licence No. 236 for the transaction in Canada of the following classes of business, namely :—Fire Insurance, Inland Marine Insurance and Tornado Insurance.

Robert Hampson & Son are the chief agents of the company in Canada, and the head office in Canada is established at the City of Montreal.

W. FITZGERALD,
6-4 Superintendent of Insurance.

Form C.

CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY.

IRRIGATION DEPARTMENT.

Interim Water Agreement.

THIS AGREEMENT made in triplicate this
day of A D., 190 .

Between :

THE CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY, hereinafter called " The Company "

of the First Part :

AND

of

hereinafter called " The Lessee "

of the Second Part :

WHEREAS the Company has been granted the right under the provisions of " The Irrigation Act," to divert water from the Bow River at a point in Section Thirteen (13) in Township Twenty-four (24), Range One (1), West of the Fifth Meridian, for the irrigation of a certain tract of land as shown by the memorial and maps and plans filed in the Department of the Interior at Ottawa, and the office of the Commissioner of Irrigation at Calgary, Alberta.

And whereas the Lessee by contract bearing even date herewith, which is to be taken, read and construed as a part of this Agreement, has agreed to purchase from the Company a portion of the said tract of land, particularly described as follows :—
comprising a total acreage of
acres, of which acres are irrigable,
and acres are non irrigable.

And whereas the Company has agreed during the currency of the said agreement to supply water for the irrigation of acres of the said irrigable lands on the terms and conditions hereinafter mentioned and contained.

Now therefore this agreement witnesseth that the Company for and in consideration of the rents, covenants, agreements, conditions, provisoes and stipulations hereinafter reserved, mentioned and contained, on the part of the Lessee to be paid, kept, observed, performed and fulfilled, doth hereby covenant, undertake and agree to supply to the Lessee according to the prevailing "duty of water" during the irrigation season" of each and every year from the date hereof, as fixed and provided by the rules and regulations now or hereafter made and prescribed under and by virtue of the authority of "The Irrigation Act" and amendments thereto in that behalf, except when prevented by unusual storms, freshets, floods, or other disasters, the Act of God, the King's enemies, fire, or by any other causes over which it has no control, out of the waters of the Bow River.

cubic feet of water per second for the irrigation of the
acres of irrigable land aforesaid, the Lessee yielding and paying therefor half yearly in advance unto and to the Company, a clear yearly rental of $ being at the rate of fifty cents per acre of the irrigable land aforesaid, to become due and payable and to be paid as follows : $
on the first day of January and the first day of July in each and every year from the date hereof, the first payment of $ as aforesaid to become due and payable and to be paid on the first day of
A.D. 190 .

This agreement is made and entered into, subject to the following covenants, provisoes, stipulations, terms and conditions viz :

1. That the Lessee will well and truly pay or cause to be paid to the Company at the office of its Superintendent of Irrigation at the City of Calgary, in the Province of Alberta aforesaid, the said rental on the days and times and in the manner above mentioned and appointed for the payment thereof without any abatement or deduction whatsoever but if the Company fail to supply the quantity of water provided for by this Agreement during the whole or part of any irrigation season the Lessee shall be entitled to a deduction of rent proportionate to the deficiency and in case rent has been paid by the Lessee to the Company in respect to any quantity of water which the Company fail to supply the Lessee shall be entitled to deduct the amount so paid from any subsequent payment or payments on account of rent under this Agreement.

2. That the Company will deliver said quantity of water to the Lessee, out of the water then being in its main and secondary canals or any distributing ditches or branches thereof available for such purpose, at such point or points along the line of the said canals or such distributing ditches or branches thereof as may be nearest or most practicable for the needs of the said irrigable lands hereinbefore mentioned and described, and said water shall be delivered through a headgate and measured over a weir, such headgate and weir being constructed and maintained by the Company, but the original cost thereof and of installing the same shall be paid by the Lessee before the execution of this Agreement ; the manner and method of withdrawing and regulating the supply of water from and in the said canals or such distributing ditches and branches

thereof, shall be prescribed by the Company and shall at all times be under its control.

3. That the water herein agreed to be supplied will be used only to irrigate the said irrigable land hereinbefore mentioned and described, or some portion thereof, and no other land, and under no circumstances shall the said water or any portion thereof be used for power, mining, milling or mechanical purposes, or for any purpose not directly connected with or incidental to the irrigation of the said land and the agricultural development and improvement of the same.

4. That the Lessee will not permit such water or any portion thereof supplied as aforesaid to run to waste when such waste can or may be prevented by the exercice of reasonable care and diligence on the part of the Lessee.

5. That the Company may shut off the water hereby agreed to be supplied to the said irrigable lands as aforesaid at any time during the "irrigation season" whenever necessary for repairing its "works", but shall whenever practicable, before so doing, give reasonable notice to the Lessee of its intention so to do.

6. That the Lessee agrees to waive, and doth hereby waive, any and all claims for loss and damage by reason of or resulting from any leakage or seepage from the said canals or any distributing ditches or branches thereof or from any reservoir or "works" of the Company, either upon the land hereinbefore mentioned and described, irrigable and non-irrigable, or any other land belonging to him, but the Lessee shall promptly give due notice to the Company of any leakage or seepage, and the Company undertakes and agrees thereupon to take every reasonable means to prevent any loss or damage being suffered or incurred by the Lessee by reason of such leakage or seepage.

7. That no assignment or transfer of this agreement or of the whole or any part of the water to be supplied thereunder shall be valid or binding on the Company unless made on forms to be supplied by the Company for that purpose, free of charge, and unless such assignment or transfer has been approved by its Superintendent of Irrigation, but no such assignment or transfer shall contemplate or authorize the diverting of the water to be supplied hereunder from the said irrigable land mentioned and described as aforesaid to any other land.

8. That the Company shall at all times hereafter have and enjoy the right to make and prescribe such rules and regulations, not inconsistent with "The Irrigation Act" and amendments thereto, in that behalf, and the rules and regulations made and prescribed by the "Minister" thereunder, as may be requisite and necessary to regulate the delivery and distribution of the said water to be supplied hereunder, and to add to, change or modify such rules and regulations: Provided, however, that such rules and regulations shall in no way conflict with the terms and provisions of this Agreement, by which the Company covenants and agrees to supply water for the irrigation of the said irrigable lands mentioned and described as aforesaid, and provided further that a copy of such rules and regulations and of any amendments or additions thereto shall be supplied by the Company to the Lessee free of charge.

9. That if default shall be made by the Lessee in the payment of the water rent hereby reserved on the days and times hereinbefore limited for the payment thereof, it shall and may be lawful for the Company, and the Lessee hereby grants full power and license to the Company to enter, seize and distrain upon any crops and goods and chattels, growing or being upon the said lands, irrigable and non-irrigable, hereinbefore mentioned and described, or any part thereof, and by distress to recover by way of rent reserved as in the case of a demise of the said lands, the said water rent or so much thereof as shall from time to time be or remain in arrears or unpaid, together with all costs, charges and expenses attending such levy or distress as in like cases of distress for rent; the legal relation of landlord and tenant being hereby constituted between the Company and the Lessee for the purpose only of securing the payment of said water rent as aforesaid.

10. That the said lands, irrigable and non-irrigable, being the

West of the Fourth Meridian as aforesaid, shall be available for the purpose of securing to and for the benefit of the company, said water rent of dollars per annum to be paid half yearly in advance at the time and in the manner hereinbefore mentioned and contained with interest thereon from the date thereof as aforesaid at and after the rate of six per centum per annum until the payment thereof, and the said lands are hereby charged and encumbered by the lessee for the benefit of the Company with the payment of the said rent and interest as aforesaid, and the company shall be entitled to all powers and remedies given to an encumbrancee by "The Land Titles Act" and amendments thereto in respect thereof.

11. That anything hereinbefore contained to the contrary notwithstanding, nothing in this agreement shall be taken, read or construed as giving or granting to, or conferring upon the lessees any right or interest, whether by easement or otherwise, in any canals, distributing ditches, or branches thereof or "works" of any kind whatsoever owned or operated by the Company, but the right of the Lessee under this Agreement shall be strictly limited to his right to receive delivery of the quantity of water hereinbefore specified, at such point or points as above mentioned; but nevertheless, in the event of the company being prevented by any cause beyond its control from carrying such water to the point or points where the same is to be delivered by means of its canal system there shall be no obligation on the part of the company to supply or deliver such water by any other means.

12. That no waiver on the part of the Company or of any breach of or default in the keeping, performing and fulfilling of any of the covenants, provisoes, agreements, conditions and stipulations herein mentioned and contained shall take place or be binding upon the Company unless the same be expressed in writing; and any waiver so expressed, shall extend only to the particular breach or default so waived, and shall not limit or affect the Company or its rights with respect to any other or further breach or default.

13. That this agreement is made and entered into subject to the provisions of "The Irrigation Act," and any amendments thereto and all rules and regulations now or hereafter made and prescribed thereunder, shall so far as the same may be applicable thereto, apply to this agreement, and words and phrases used in this agreement shall have the like meaning as the same words and phrases as defined in the said Act and any amendments thereto and the rules and regulations made and prescribed thereunder as aforesaid.

14. That subject to the terms and provisions hereof, this agreement shall extend to and be binding upon the successors and assigns and the executors, administrators and assigns respectively of the parties hereto.

In witness whereof the Company has caused these presents to be signed by its Superintendent of Irrigation, and the Lessee has hereunto set his hand and seal on the day and year first hereinbefore written.

WITNESS:

.....
Superintendent of Irrigation.

.....
As to Signature of Superintendent of Irrigation.

WITNESS:

.....
Lessee.

.....
As to Signature of Lessee

.....
Lessee's Post Office Address.

Dated 190

THE CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY.

and

INTERIM WATER AGREEMENT.

No. Folio

Amount of water cubic

To be used on

W. of 4th M.

Acres.

Recorded in Book Folio

this day of 190 ,

in the Irrigation Branch,

Department of Interior, Calgary, Alberta.

Chief Engineer.

In accordance with the regulations governing agreements for the sale and use of water for irrigation and other purposes this form of agreement was confirmed by me on the 8th day of July, 1908, in so far as such approval or confirmation is required by the Irrigation Act.

(Sgd.) W. W. CORY,

6–4 Deputy of the Minister of the Interior.

TENDERS.

SALE OF THE ATLANTIC & LAKE SUPERIOR RAILWAY.

SEALED tenders for the purchase of the Atlantic and Lake Superior Railway from Caplin to a point at or near Paspebiac in the County of Bonaventure, P.Q., where it joins the Atlantic Quebec and Western Railway, being a total length of twenty miles of railway, and all its rolling stock, equipment and other accessories thereof including all franchises, will be received by the Registrar of the Exchequer Court of Canada, at his office at Ottawa, Ont., up to twelve o'clock noon on the ninth day of September, 1908.

The tenders must be made on printed forms containing the terms and conditions of the sale, which may be procured on application to Messrs. Casgrain, Mitchell & Surveyer, Canada Life Building, Advocates, Montreal, P.Q., where all information with respect to said railway may be obtained.

L. A. AUDETTE,
Registrar Exchequer Court of Canada.

Dated this 10th day of June, 1908. 3–8

TENDERS.

SALE OF THE BAIE DES CHALEURS RAILWAY.

SEALED tenders for the purchase of the Baie des Chaleurs Railway from its junction at Metapedia with the Intercolonial Railway and extending for a distance of eighty miles to Caplin, in the County of Bonaventure, P.Q., and all its rolling stock, equipment and other accessories including all franchises, will be received by the Registrar of the Exchequer Court of Canada, at his office at Ottawa, Ont., up to twelve o'clock noon on the ninth day of September, 1908.

The tenders must be made on printed forms, containing the terms and conditions of the sale, which may be procured on application to Messrs. Casgrain, Mitchell & Surveyer, Canada Life Building, Advocates, Montreal, P.Q., where all information with respect to said railway may be obtained.

L. A. AUDETTE,
Registrar Exchequer Court of Canada.

Dated this 10th day of June, 1908. 3–8

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF INSURANCE,

OTTAWA, 24th July, 1908.

NOTICE is hereby given that the London and Lancashire Guarantee and Accident Company of Canada has this day received a license No. 234 for the transaction in Canada of the following classes of business, viz :—Guarantee Insurance, Accident Insurance and Sickness Insurance. Alfred Wright is the chief agent, and the head office of the company is established at the City of Toronto.

W. FITZGERALD,

5–4 Superintendent of Insurance

NOTICE TO CONTRACTORS.

TENDERS FOR STEEL RAILS AND FASTENINGS.

SEALED Tenders addressed to the undersigned and marked on the envelope "Tender for Steel Rails" and "Tender for Rail Fastenings" respectively, will be received at the office of the Commissioners of the Transcontinental Railway at Ottawa, until twelve o'clock noon of the 1st day of September, 1908, for forty-four thousand four hundred and forty-seven (44,447) gross tons of eighty-pound (80 lb.) steel rails (open hearth or Bessemer, at the option of the Commissioners) and the necessary fastenings, in strict accordance with the specifications of the Commissioners.

Tenders must be made on the forms supplied by the Commissioners, which, as well as the specifications, may be obtained on application to Hugh D. Lumsden, Chief Engineer, Ottawa, Ont.

Full information in regard to deliveries, and also as to the other conditions on which tenders are to be made, can be had on application to the Chief Engineer.

Each tender must be signed and sealed by all the parties to the tender, and witnessed, and be accompanied by an accepted cheque on a chartered Bank of the Dominion of Canada, payable to the Commissioners of the Transcontinental Railway, for a sum equal to five per cent (5%) of the amount of the tender.

Cheques deposited by parties whose tenders are rejected will be returned within ten days after the signing of the contract.

The right is reserved to reject any or all tenders.

By order,

P. E. RYAN,
Secretary.

The Commissioners of the
Transcontinental Railway

Dated at Ottawa, 30th July, 1908.

Newspapers inserting this advertisement without authority from the Commissioners will not be paid for it. 5–3

DOMINION LANDS SURVEYS ACT.

WHEREAS the Minister of the Interior has received a petition from the owners of lands or from persons holding lands as homesteads or under lease, license or agreement of sale, in Township Forty-seven A, Range Twenty-four, west of the second Meridian, and Townships Forty-four, Forty-six and Forty-seven, Range Three, west of the third Meridian, respecting that part or the whole of the monuments of the original survey of the said townships have disappeared and cannot be found, public notice is hereby given that under the authority of Section 58 of The Dominion Lands Surveys Act, the Minister has ordered a resurvey of the said townships.

Any person claiming to know the position of one or more of the survey monuments defining the lands to be resurveyed or to be in possession of information whereby the position of such monument or monuments can be established, is requested to give notice thereof by registered letter addressed to the Minister of the Interior, on or before the 31st August, 1908.

E. DEVILLE,
Surveyor General of Dominion Lands.

Ottawa, 17th July, 1908. 4–4

NOTICE TO MARINERS.

No. 60 of 1908.

(Atlantic Notice No. 30.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

GENERAL.

(153) CANADIAN LIST OF LIGHTS AND FOG SIGNALS—NEW EDITION.

A list of all the lights and fog signals in the Dominion of Canada, corrected to the 1st April, 1908, has just been published. Copies will be supplied to mariners free on application.

N. to M. No. 90 (153) 16-7-08.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 28,502.

NEWFOUNDLAND—LABRADOR.

(154) BELLE ISLE, SOUTH END—TEMPORARY LIGHT.

Pending the changes to be made to the low light at the south end of Belle Isle (referred to in Notice to Mariners No. 34 (91) of 1908), a fixed white light of lesser power may be maintained there during the latter part of July and August, 1908, and will be shown from a seventh order lens lantern.

N. to M. No. 60 (154) 16-7-08.

Source of information : Memo. from Commissioner of Lights.

Admiralty charts affected : Nos 779, 3335, 282, 232b and 2,516.

Publications affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 134 ; and Newfoundland and Labrador pilot, 1907, page 624.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 997.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 20,997 A.

ISLE OF MAN.

(155) EAST COAST—DOUGLAS HEAD—FOG SIGNAL ESTABLISHED.

A fog horn was to be established in July, 1908, at Douglas head lighthouse. It will give one blast every 10 seconds thus :

Blast	Silent interval
$3\frac{1}{2}$ secs.	$6\frac{1}{2}$ secs.

Lat. N. 54° $8\frac{3}{4}'$
Long. W. 4 28

N. to M. No. 60 (155) 16-7-08.

Source of Information : British Admiralty N. to M. No. 938 of 1908.

Admiralty chart affected : No. 2094.

Publication affected : Sailing directions for the west coast of England, 1902, page 469.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 16th July, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 6-2

NOTICE TO MARINERS.

No. 61 of 1908.

(Atlantic Notice No. 31.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

QUEBEC.

(156) GULF OF ST. LAWRENCE—ANTICOSTI ISLAND—HEATH POINT—LIGHTHOUSE TOWER INCREASED IN HEIGHT—INTENDED CHANGE IN CHARACTER OF LIGHT.

The lighthouse tower on Heath point, Anticosti island, Gulf of St. Lawrence, has been increased in height 30 feet by building a circular reinforced concrete wall on top of the old circular stone wall. It will be surmounted by a new red circular metal lantern. The tower is covered with clapboards, and is painted white with one red horizontal band. The height of the tower from its base to the vane on the lantern is 133 feet.

On or about 1st November, 1908, the light shown from the lighthouse will be changed from a fixed white light to a flashing white light showing one bright flash every $7\frac{1}{2}$ seconds, thus :

Flash ·21 second.
Eclipse 7·29 seconds.

The light will be elevated 130 feet above high water mark, and should be visible 17 miles. The illuminating apparatus will be dioptric of the first order, and the illuminant petroleum vapour, burned under an incandescent mantle.

N. to M. No. 61 (156) 17-7-08.

Source of information : Memo. from Commissioner of Lights.

Admiralty charts affected : Nos. 1621 and 2516.

Publications affected : N. to M. No. 78 (213) of 1907 ; and St. Lawrence pilot, 1906, page 71.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 1041.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,041 A.

NEWFOUNDLAND.

(157) WEST COAST—GULF OF ST. LAWRENCE—RICH POINT — INTENDED CHANGE IN CHARACTER OF LIGHT.

On or about 1st November, 1908, the light shown from the lighthouse on Rich point, west coast of Newfoundland, will be changed from a revolving white catoptric light to a flashing white light, showing two bright flashes every 5 seconds, thus :

Flash ·25 second.
Eclipse ·75 second.
Flash ·25 second.
Eclipse 3·75 seconds.

The light will be elevated 98 feet above high water mark, and should be visible 15 miles. The illuminating apparatus is dioptric of the third order, and the illuminant petroleum vapour, burned under an incandescent mantle.

A new red circular metal lantern has been provided for the lighthouse. The lighthouse is 64 feet high from its base to the vane on the lantern.

N. to M. No. 61 (157) 17-7-08.

Source of information : Memo. from Commissioner of Lights.

Admiralty charts affected : Nos. 2918, 1690, 3016, 284, 232b, 2516.

Publication affected : Newfoundland pilot, 1907, page 570.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 1010.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,010 A.

(158) WEST COAST — CAPE ANGUILLE — INTENDED LIGHT AND FOG ALARM.

A reinforced concrete lighthouse tower, erected by the Government of Canada north of Shoal point, and one mile southward of Cape Anguille, west coast of Newfoundland, will be put in operation on the 1st September, 1908.

Lat. N. 47° 53′ 51″
Long. W. 59 24 36

The tower is octagonal in plan, with sloping sides, reinforced by eight flying buttresses and surmounted by a red circular metal lantern. The tower is 97 feet high from its base to the vane on the lantern, and stands about one hundred feet back from the water's edge, on land 25 feet above high water mark.

The light will be a flashing white light, showing a group of 2 flashes every 10 seconds, thus :

Flash ·525 second.
Eclipse 1·350 second.
Flash ·525 second.
Eclipse 7·600 seconds.

The light will be elevated 115 feet above high water mark, and should be visible 16 miles from all points of approach by water. The illuminating apparatus is dioptric of the third order, and the illuminant petroleum vapour, burned under an incandescent mantle.

The fog alarm building stands 208 feet S. 21° W. from the lighthouse. It is a rectangular wooden building, with a high brick chimney. The sides of the building are painted white and the roof red. The horn projects from the northwest end of the building.

The fog alarm consists of a diaphone, operated by compressed air. It will, during thick or foggy weather, give two blasts of 3½ seconds duration each every 90 seconds, thus :

Blast	Silent	Blast	Silent interval.
3½ secs.	5 secs.	3½ secs.	78 secs.

A rectangular wooden double dwelling with a hip roof stands 288 feet S. 25° E. from the lighthouse. It is painted white with the roof red.

N. to M. No. 61 (158) 17–7–08.

Variation in 1908 : 27° W.

Source of information : Records, Chief Engineer's office, M. and F.

Admiralty charts affected : Nos. 2876, 283, 302, 232a, 2516 and 2666.

Publication affected : Newfoundland pilot, 1907, page 494.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 1012.

Department of Marine and Fisheries of Canada Files Nos. 21,012 A. and C.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 17th July, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 6–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 62 of 1908.

(Inland Notice No. 18.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

ONTARIO.

(159) LAKE ONTARIO—COBOURG HARBOUR—RANGE LIGHTS ESTABLISHED.

Two ranged lights, established on the 1st December, 1907, by the Grand Trunk Railway Company, in Cobourg harbour, to lead to the entrance between the breakwater piers, have been assumed, and will hereafter be maintained by the Government of Canada.

They consist of fixed red lights, shown from tubular lanterns hoisted on poles standing on the east breakwater pier. The lights should be visible 3 miles from all points of approach by water. The poles are painted white, and a drum painted black is hoisted to the head of each pole as a daymark. The poles will be made more conspicuous as daymarks by having diamond shaped slatwork painted white attached to the head of each behind the drums, without further notice, and improved lanterns, showing stronger lights in the line of range, will also be furnished.

The front pole stands on the west edge of the east pier, 166 feet inside the Customs warehouse, and 210 feet outside the lifeboat house. It is 26 feet high, and the light is elevated 30 feet above the summer level of the lake.

Lat. N. 43° 57′ 5″
Long. W. 78 8 38

The back pole stands on the made ground east of the east pier, back of a row of boathouses, and 10 feet southwestwardly from the storm signal mast. It is distant 376 feet N. 15° E. from the front one, is 34 feet high, and the light is elevated 38 feet above the summer level of the lake.

The two lights in one, bearing N. 15° E. lead into the harbour mouth, 85 feet west of the east pierhead, through the middle of the channel dredged to 17 feet or more in 1907, through the bar that had formed off the pierheads. N. to M. No. 62 (159) 18–7–08.

Variation in 1908 : 6° 40′ W.

Source of information : Personal inspection by Chief Engineer, M. and F.

Admiralty charts affected : Nos. 1152 and 797.

Publication affected : U. S. H. O. Publication No. 108D, 1907, page 140.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : Nos. 1800 and 1800½.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 28,989.

(160) LAKE ONTARIO—COBOURG HARBOUR—MIDDLE PIER DAMAGED—TEMPORARY LIGHT.

The south end of the middle piee at Cobourg harbour, Lake Ontario, has been recked by the car ferry "Ontario No. 1," and the superstructure thereof has been removed. A temporary light will be shown there.

N. to M. No. 62 (160) 18–7–08.

Source of information : Report from Mr. J. G. Sing, Engineer in charge, P. W. Dept.

Admiralty charts affected : Nos. 1152 and 797.

Publication affected : U. S. H. O. Publication No. 108D, 1907, page 140.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No 28,989.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 18th July, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 6–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 63 of 1908.

(Pacific Notice No. 14.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

BRITISH COLUMBIA.

(161) VANCOUVER ISLAND — WEST COAST — ESTEVAN POINT—FOG ALARM ESTABLISHED.

A fog alarm, consisting of a diaphone, operated with air, compressed by an oil engine, has been established by the Government of Canada at Estevan point light-station, west coast of Vancouver island.

The diaphone will, during thick or foggy weather, give one blast of 6 seconds' duration every minute.

The fog alarm building is a square wooden structure, painted white with the roof red.

N. to M. No. 63 (161) 20–7–08.

Source of information : Records, Chief Engineer's office, M. and F

Admiralty charts affected : Nos. 569 and 1917.

Publications affected : N. to M. 45 (118) of 1908 ; and British Columbia pilot, 1905, page 354.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 2259.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 22,259 A.

(162) ACTIVE PASS — MAYNE ISLAND — HELEN POINT —GAS AND BELL BEACON ESTABLISHED.

A beacon carrying a gas light and a fog bell, has been established by the Government of Canada on Helen point, Active pass.

Lat. N. 48° 51′ 13″
Long. W. 123 20 39

The beacon consists of a concrete base on which stands a red steel cylindrical tank surmounted by a red pyramidal steel frame supporting the bell and lantern.

The light is a white light, automatically occulted at short intervals. It is elevated 28 feet above high water mark and should be visible 6 miles. The illuminant is acetylene, generated automatically.

The bell is operated at irregular short intervals, approximately every 45 seconds, by an explosion of gas accumulated in a gun which automatically discharges a ball against the bell.

The light and bell are unwatched.

N. to M. No. 63 (162) 20–7–08.

Source of information : Report from Agent, M. and F., Victoria.

Admiralty charts affected : Nos. 3520, 2840, 3029, 2689, 579 and 1917.

Publication affected : British Columbia pilot, 1905, page 125.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 2292.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 28,203.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 20th July, 1908.

Pilots, masters, or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 7–2

NOTICE TO MARINERS

No. 64 of 1908.

(Atlantic Notice No. 32.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

ATLANTIC OCEAN.

(163) DERELICT REPORTED.

The Master of the sailing ship "Blanche Curry" reports having passed the derelict schooner "Mary A Duff", waterlogged, with masts gone, right in the track of vessels, and very dangerous to shipping, in

Lat. N. 42° 40′
Long. W. 35 20

N. to M. No. 64 (163) 22–7–08.

Source of information : Telegram from Collector of Customs, St. Johns, Nfld., 15th July, 1908.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 19761.

NOVA SCOTIA.

(164) SOUTHWEST COAST — OFF SOUTH END OF BON PORTAGE ISLAND—BELL BUOY REPLACED BY WHISTLING BUOY.

The bell buoy heretofore moored 1½ miles S. 17° 15′ W. from Bon Portage island lighthouse, has been replaced by a whistling buoy, moored one mile S. 22½° W. from the lighthouse.

Lat. N. 43° 26′ 14″
Long. W. 65 44 44

The whistling buoy is painted red with "Bon Portage" in white letters on the side. The whistle is sounded by the motion of the buoy on the waves.

N. to M. No. 64 (164) 22–7–08.

Variation in 1908 : 18° W.

Source of information : Report from N.S Supt. of Lights.

Admiralty charts affected : Nos. 339, 352, 1651 and 2670.

Publication affected : Sailing directions for the S.E. coast of Nova Scotia, 1903, page 207.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 231.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 28941.

(165) SOUTH COAST—PORT LATOUR—BUOYS ESTABLISHED.

1. A fairway bell buoy has been established off the entrance to Port Latour, south coast of Nova Scotia, 3¾ miles S. 17° E. from Page island.

Lat. N. 43° 26′ 20″
Long. W. 65 24 10

The buoy is moored in 22 fathoms water. It is painted in black and white vertical stripes, with "Latour fairway" painted on the deck, and is surmounted by a bell rung by the motion of the buoy on the waves.

2. A can buoy has been established ⅛ mile S. 34° E. from Stone horse at the eastern end of the South ledge, entrance to Port Latour.

Lat. N. 43° 26′ 58″
Long. W. 65 25 54

The buoy is moored in 14 fathoms water. It is painted black with "Stone horse" in white letters on the top. N. to M. No. 64 (165) 22–7–08.

Variation in 1908 : 18° 10′ W.

Source of information : Report from N.S. Supt. of Lights.

Admiralty charts affected : Nos. 340, 352, 1651 and 2670.

Publication affected : Sailing directions for the S.E. coast of Nova Scotia, 1903, page 199.

Canadian List of Lights and Fog Signals 1908 : To be inserted as No. 248.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 25,321.

(166) SOUTH COAST—NIXONMATE SHOAL—BELL BUOY ESTABLISHED.

A bell buoy of United States Government pattern has been established by the Government of Canada ⅛ mile S. 5½° W. of the 1½-fathom patch on Nixonmate shoal, off Hollins head, south coast of Nova Scotia.

Lat. N. 45° 2′ 51″
Long. W. 61° 44′ 39″

The buoy is moored in 8 fathoms water. It is painted red, with "Nixonmate" in white letters on the dock, and is surmounted by a bell rung by the motion of the buoy on the waves. N. to M. No. 64 (166) 22–7–08.

Source of information : Report from N.S. Supt. of Lights.

Admiralty charts affected : Nos. 2547, 2519, 1651, and 2666.

Publication affected : Sailing directions for the S.E. coast of Nova Scotia, 1903, page 68.

Canadian List of Lights and Fog Signals 1906 : To be inserted as No. 373.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 27,238.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 22nd July, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada, Such communications can be mailed free of Canadian postage. 7–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 66 of 1908.

(Atlantic Notice No. 33.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

NEW BRUNSWICK.

(169) EAST COAST—SHIPPIGAN GULLY—CHANGE IN POSITION OF RANGE LIGHTS.

The range lights at Indian points, Shippigan gully, have been discontinued ; and on the 15th August, 1908, range lights, which will be known as the Shippigan

gully range, will be established at the southern entrance to Shippigan gully.

The front light of the new range will be shown from an anchor lens lantern hoisted on a pole standing on the west breakwater near its outer end. There is a small shed, painted white, at the base of the pole.

Lat. N. 47° 43′ 21″
Long. W. 64 39 15

The fixed white light will be elevated 20 feet above high water mark, and should be visible 9 miles in the line of range.

The back light will be shown from an anchor lens lantern hoisted on a pole standing on a cribwork block near the eastern end of the west beach, which extends eastwardly past the northern end of the west breakwater. The back light will be distant 1775 feet N. 5° E. from the front light. There is a small shed, painted white, at the base of the light pole.

The fixed white light will be elevated 33 feet above high water mark, and should be visible 11 miles in the line of range.

The lights in one, bearing N. 5° E., lead into the entrance to Shippigan gully between the breakwaters, clear of all obstructions outside. The front light is to be left 50 to 100 feet on the port hand in passing.

N. to M. No. 66 (169) 25–7–08.

Variation in 1908 : 24° 10′ W.

Source of information : Report from Mr. J. A. Legere, Resident Engineer, Halifax.

Admiralty charts affected : Nos. 2686, 1633, 1715 and 2516.

Publication affected : St. Lawrence pilot 1906, page 524.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : Nos. 905 and 906.

Department of Marine and Fisheries of Canada File 20905 M.

NEWFOUNDLAND.

(170) East coast—St. Johns harbour entrance—Fort Amherst—Change in fog alarm.

On 1st August, 1908, the explosive fog signal heretofore used at Fort Amherst, south side of the entrance to St. Johns harbour, east coast of Newfoundland, will be replaced by a diaphone, operated by compressed air. The diaphone will, during thick or foggy weather, day and night, give one blast of 3½ seconds duration every 69½ seconds, thus :

Blast.	Silent interval.	Blast.	Silent interval.
3½ secs	66 secs.	3½ secs.	66 secs.

An engine house, painted white, with a flat roof, has been added to the station. It stands on the seaward side of the dwelling, and the horn projects from its southeastern side. N. to M. No. 66 (170) 25-7-08.

Source of information : Newfoundland N. to M. No. 10 of 1908.

Admiralty charts affected : Nos. 298, 2902, 296, 232a and 2666.

Publication affected : Newfoundland pilot, 1907, page 476.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 25th July, 1908. 7–9

NOTICE TO MARINERS.

No. 67 of 1908.

(Pacific Notice No. 15.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

BRITISH COLUMBIA.

(171) Chatham sound — Rock on northern side of Brown passage.

Capt. J. F. Parry, R.N., H.M.S. "Egeria", reports the existence of a small rocky head, awash at low water, unmarked by kelp, on the northern side of Brown passage, Chatham sound.

Lat. N. 54° 21′ 12″
Long. W. 130 51 45

From the rock, Coast Mound, Middle Dundas island, bears N. 1° 35′ E. 5·72 miles ; Simpson rock (6 feet high) bears N. 73° 55′ E. 2·85 miles ; and westernmost Hanmer rock bears S. 62° 40′ E. 2·38 miles.

N. to M. No. 67 (171) 28–7–08.

Variation in 1908 : 27° 5′ E.

Source of information : Hydrographical Note from Capt. J. F. Parry, R.N.

Admiralty charts affected : Nos. 2453 and 1923a.

Publication affected : British Columbia pilot, 1905, pages 467 and 468.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 25,233.

(172) Dixon entrance — Position and description of Celestial reef.

Capt. J. F. Parry, R.N., H.M.S. "Egeria," furnishes the following information about Celestial reef, Dixon entrance :

The dangers on this shoal consist of 3 small rocky heads, the two southernmost being very close together and bearing S. 2° 20′ W. 5½ cables from the northern head. All three heads have 6 feet over them at low water.

From the northernmost head, Coast Mound bears N. 75° 5′ E. 24·17 miles ; Tow Hill bears S. 3° 5′ E. 29·43 miles ; and West Devil rock bears N. 57° 55′ W. 9·5 miles.

Lat. N. 54° 31′ 22″
Long. W. 131 27 44

The shoal is about a mile long in a North and South direction and about ¾ mile in an East and West direction. It has depths varying from 10 to 20 fathoms over it, the rocks before-mentioned lying on its eastern edge. N. to M. No. 67 (172) 28-7–08.

Variation in 1908 : 25° 55′ E.

Source of information : Hydrographical Note from Capt. J. F. Parry, R.N.

Admiralty charts affected : Nos. 1923a, 2458, 2430 and 2431.

Publications affected : N. to M. No. 100 (266) of 1907 : and British Columbia pilot, 1905, page 472.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 25,233.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 28th July, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 7–2

PUBLIC Notice is hereby given that the Minister of the Interior has, under the provisions of subsection 2 of section 88 of The Dominion Lands Act, chapter 55, Revised Statutes of Canada, withdrawn the south-west quarter of Section 32, Township 66, Range 22 west of the 4th Meridian, from the operation of the provisions of The Dominion Lands Act, which relate to homestead rights and sale by private entry, and has set the same apart as School Land in lieu of the south-west quarter of Section 29 in the same Township.

By order,

P. G. KEYES,
Secretary.

Department of the Interior,
Ottawa, 17th July, 1908. 4–4

THE PENNY BANK OF TORONTO.

Balance Sheet 31st December, 1907.

LIABILITIES.			ASSETS.		
To Depositors :			Securities in the hands of the Assistant Receiver General.		
Head Office	$ 7,442 02		Canada Permanent Mortgage Corporation on Deposit	$ 2,601 25	
Victor Savings Ass.	6,422 67		Central Canada Loan Co. Debenture	1,500 00	
St. Andrews Branch	15,285 41				$ 4,101 25
Dundas St. "	255 62				
Bathurst St. "	62 41		Cash deposited in Post Office Savings Bank	95,426 96	
Davenport "	956 39		Accrued interest	874 66	
Public Schools Oakville	217 03				96,301 62
" " Port Hope	692 40				$ 100,402 87
" " Orangeville	149 00				
Evangelia House	346 12				
		$ 31,829 07			
Public Schools, Toronto	$ 62,293 53				
Accrued interest on same	981 42				
		63,274 95			
		$ 95,104 02	*Cash :*		
Surplus Funds :			In Canadian Bank of Commerce.	$ 101 34	
Guarantee Fund paid in cash and included in deposit with Post Office Savings Bank	$ 2,500 00		In Imperial Bank	394 20	
Interest earned, &c.	4,082 25		On Hand	87 86	
		6,582 25			583 40
			Office furniture		700 00
		$ 101,686 27			$ 101,686 27

I beg to certify that I have examined and audited the books of the Bank and that the above statement is a full and true statement of the affairs of the Bank on the 31st December, 1907.

TORONTO, 15th July, 1908.

C. N. SUTHERLAND, C. A.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
25th July, 1908.

5-tf

1908-09. **1908-09**

STATEMENT

OF THE PUBLIC DEBT AND THE REVENUE AND EXPENDITURE of the Dominion of Canada, as by returns furnished to the Finance Department to the night of the 31st July, 1907 and 1908.

PUBLIC DEBT.	1907.	1908.
	$ cts.	$ cts.
LIABILITIES—		
Payable in Canada	7,386,375 84	7,286,475 84
do in England	207,643,256 81	221,811,270 78
do do Temporary Loans	.....	18,039,666 65
Bank Circulation Redemption Fund	4,029,707 62	4,221,845 54
Dominion Notes	58,316,531 86	63,058,125 61
Savings Banks	61,421,956 45	60,783,712 46
Trust Funds	9,938,830 13	10,089,488 43
Province Accounts	11,920,668 07	11,920,668 07
Miscellaneous and Banking Accounts	19,995,529 77	21,604,215 15
Total Gross Debt	380,652,856 55	418,815,468 53
ASSETS—		
Investments—Sinking Funds	46,254,163 31	42,531,969 79
Other Investments	13,659,361 54	23,149,499 03
Province Accounts	4,033,705 49	4,033,705 49
Miscellaneous and Banking Accounts	63,703,758 83	73,588,921 56
Total Assets	127,650,989 17	143,304,095 87
Total Net Debt	253,001,867 38	275,511,372 66
do to 30th June	250,666,312 80	268,710,292 62
Increase of Debt	2,335,554 58	6,801,080 04

REVENUE AND EXPENDITURE ON ACCOUNT OF CONSOLIDATED FUND.	Month of July, 1907	Total to 31st July, 1907.	Month of July, 1908.	Total to 31st July, 1908.
REVENUE:	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Customs	5,506,497 43	20,451,915 43	3,754,170 84	14,642,389 60
Excise	1,323,480 14	5,118,298 38	1,225,817 90	4,847,864 84
Post Office	470,000 00	2,010,000 00	450,000 00	2,085,000 00
Public Works, including Railways	1,093,349 92	3,410,705 68	882,118 55	3,036,719 65
Miscellaneous	665,262 54	1,300,969 12	351,352 79	890,325 17
Total	9,058,590 03	32,291,888 61	6,663,460 08	25,502,299 26
EXPENDITURE	9,595,339 29	17,191,663 65	10,857,163 07	17,821,106 77
EXPENDITURE ON CAPITAL ACCOUNT, ETC.				
Public Works, Railways and Canals	1,610,764 44	3,162,830 66	2,321,261 26	4,598,104 80
Dominion Lands	39,185 14	125,553 27	62,773 20	150,925 71
Militia, Capital	32,561 91	148,311 76	51,378 17	106,395 89
Railway Subsidies	128,605 60	446,237 60	93,300 00	93,300 00
Bounties	244,847 06	678,916 12	155,789 75	504,041 48
North-West Territories Rebellion	— 113 99	— 207 60	.....	— 169 15
Total	2,055,850 16	4,561,641 81	2,684,502 38	5,452,598 73

The above statement only represents the receipts and payments which have passed through the books of the Finance Department up to the last day of the month.

Certified correct,
J. C. SAUNDERS, for Accountant

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 6th August, 1908.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

3

6-tf

CIRCULATION AND SPECIE.

	31st July.	31st August.	30th September.	31st October.	30th November.	31st December.
Fractionals	491,231 50					
$1 & $2	14,897,337 50					
$4	189,837 00					
$5, $10 & $20	7,597 11					
$50 & $100	104,950 00					
$500 & $1000	6,976,000 00					
$5000	43,940,000 00					
Total	$66,606,953 11	$	$	$	$	$

	31st January.	29th February.	31st March.	30th April.	31st May.	30th June.
Fractionals						
$1 & $2						
$4						
$5, $10 & $20						
$50 & $100						
$500 & $1000						
$5000						
Total	$	$	$	$	$	$

Fractional Notes	$ 491,231 50
Provincial Notes	28,129 61
Dominion Ones and Twos	14,879,955 00
Dominion Fours	189,837 00
Dominion Large Notes	4,496,300 00
Legal Tender Notes for Banks	46,521,500 00
Total	$66,606,953 11

Specie held by the Receiver General and the several Assistant Receivers General, on the 31st July, 1908		$48,810,738 06
Guaranteed Sterling Debentures, £400,000 sterling		1,946,666 67
		$50,757,404 73
Specie and Guaranteed Debentures to be held under The Revised Statutes, 1906, chapter 27, intituled "An Act respecting Dominion Notes," 25 p. c. on $30,000,000.00	$ 7,500,000 00	
Specie to be held in excess of $30,000,000	36,606,953 11	
		$44,106,953 11
Reserve on amount of deposits in Savings Banks on 31st July, 1908, being 10 p. c. on $60,783,712.46, to be held under The Revised Statutes, 1906, section 47 of chapter 30, intituled "An Act respecting Savings Banks"		$6,078,371 24

G. LOWE,
Acting Comptroller of Dominion Currency.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 6th July, 1908.

6–tf

UNREVISED STATEMENT of Inland Revenue accrued during the month of June, 1908.

Source of Revenue.	Amounts.	Total.
EXCISE.	$ cts.	$ cts
Spirits	486,721 48	
Malt Liquor	951 66	
Malt	129,911 78	
Tobacco	778,801 19	
Cigars	77,346 16	
Manufactures in Bond	6,721 08	
Acetic Acid	491 66	
Seizures	932 07	
Other Receipts	2,590 54	
Total Excise Revenue		1,484,467 62
Hydraulic and other Rents		967 00
Minor Public Works		
Inspection of Weights and Measures		7,202 57
Gas Inspection		4,272 50
Electric Light Inspection		2,961 75
Law Stamps		702 55
Other Revenues		3,767 95
Grand Total Revenue		1,504,341 94

W. J. GERALD, Deputy Minister.

INLAND REVENUE DEPARTMENT,
Ottawa, 18th July, 1908.

4–tf

POST OFFICE Savings Bank Account for the month of June, 1908.

(Furnished to the Minister of Finance in accordance with the Post Office Act, 49 Vic., Chap. 35, Sec. 76.)

DR.			CR.
	$ cts.		$ cts.
BALANCE in hands of the Minister of Finance on 31st May, 1908	46,589,925 71	WITHDRAWALS during the month	1,149,174 49
DEPOSITS in the Post Office Savings Bank during month	876,594 16		
TRANSFERS from Dominion Government Savings Bank during month :—			
Principal			
Interest accrued from 1st July to date of transfer.			
TRANSFERS from the Post Office Savings Bank of the United Kingdom	7,502 82		
INTEREST allowed to Depositors on accounts closed during month	3,286 76		
INTEREST accrued on Depositors' accounts and made Principal on 31st March, 1908.		BALANCE at the credit of Depositors' accounts on 30th June, 1908	46,328,134 96
	47,477,309 45		47,477,309 45

Certified,
W. H. HARRINGTON,
Superintendent, Savings Bank Branch,
POST OFFICE DEPARTMENT,
OTTAWA, 28th July, 1908.

R. M. COULTER,
Deputy Postmaster General.

6-tf

STATEMENT of the Balance at Cr. of Depositors in Dominion Government Savings Banks, on 31st July, 1908.
Published in accordance with Revised Statutes, Chapter 30, Section 39.

BANK.	Balance on 30th June, 1908.	Deposits for July, 1908.	Total.	Withdrawals in July.	Balance on 31st July, 1908
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Manitoba :—					
Winnipeg	815,046 95	18,447 00	833,493 95	23,353 34	810,140 61
British Columbia :—					
Victoria	1,276,889 67	33,606 00	1,310,495 67	39,134 70	1,271,360 97
New Brunswick :—					
Newcastle	306,540 57	3,521 00	310,061 57	4,786 88	305,274 69
St. John	5,569,767 19	59,634 95	5,629,402 14	72,813 14	5,556,589 00
Prince Edward Island :—					
Charlottetown	2,000,393 85	34,438 00	2,034,831 85	24,308 58	2,010,523 27
Nova Scotia :—					
Acadia Mines	36,209 09	1,035 00	37,244 09	1,195 81	36,048 28
Amherst	356,474 02	5,708 00	362,182 02	5,192 34	356,989 68
Arichat	157,573 82	1,059 00	158,632 82	894 00	157,738 82
Barrington	169,439 18	473 00	169,912 18	584 00	169,328 18
Guysboro'	132,257 23	2,371 00	134,628 23	1,695 07	132,933 16
Halifax	2,470,834 94	25,929 00	2,496,763 94	51,877 54	2,444,886 40
Kentville	252,972 80	2,620 00	255,592 80	4,739 57	250,853 23
Lunenburg	415,522 47	2,956 00	418,478 47	4,592 70	413,885 77
Pictou	254,904 01	2,856 00	257,760 01	2,010 67	255,749 34
Port Hood	114,526 05	1,178 00	115,704 05	1,198 92	114,505 13
Shelburne	195,680 40	1,529 00	197,209 40	2,863 14	194,346 26
Sherbrooke	82,302 88	1,025 00	83,327 88	825 52	82,502 36
Wallace	111,032 56	2,512 00	113,544 56	1,236 98	112,307 58
Totals	14,718,367 68	200,897 95	14,919,265 63	243,302 90	14,675,962 73

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 11th August, 1908.

7 tf

RETURN OF THE AMOUNT OF LIABILITIES AND ASSETS OF THE MONTREAL CITY AND DISTRICT SAVINGS BANK, AND OF THE CAISSE D'ECONOMIE DE NOTRE-DAME DE QUÉBEC, ON THE 31ST JULY, 1908.

	CAPITAL.		LIABILITIES.								
	Capita Stock.	Capital paid up.	Dominion Govt. deposits payable on demand. 1	Provincial Govt. deposits payable on demand. 2	Other deposits payable on demand. 3	Dominion Govt. deposits payable after notice or on a fixed day. 4	Provincial Govt. deposits payable after notice or on a fixed day. 5	Other deposits payable after notice or on a fixed day. 6	Special Poor Fund or Charity Fund Trust. 7	Liabilities not included under the foregoing heads. 8	Total Liabilities.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
City and District Savings Bank.....	2,000,000 00	600,000 00	93,341 86	.....	.....	.....	.....	20,260,040 51	180,000 00	98,279 45	20,631,661, 82
Caisse d'Économie Notre-Dame de Québec	1,000,000 00	250,000 00	.....	.....	.....	.....	11,200 00	8,323,861 46	83,000 00	116,913 07	8,534,974 53
Total....	3,000,000 00	850,000 00	93,341 86	.....	.....	.....	11,200 00	28,583,901 97	263,000 00	215,192 52	29,166,636 35

ASSETS,

	Dominion Provincial and other public securities. 1	Cash in hand and on deposit in chartered banks. 2	Canadian municipal bonds or securities, schools bonds or debentures and securities approved by Treasury Board. 3	Other bonds, debentures and securities. 4	Loans to governments, municipal corporations, fabriques de paroisses, syndics pour l'érection d'églises and corporations on resolutions of their boards of directors. 5	Loans for which bank stocks are held as collateral security. 6	Loans for which stocks, bonds, debentures or securities other than bank stocks are held as collateral security. 7	Special Poor Fund or Charity Fund investments. 8	Investments in bank stock made previous to the incorporation of the bank. 9	Bank premises. 10	Other assets nor included under the foregoing heads. 11	Total Assets.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
City and District Savings Bank	2,968,119 43	2,025,332 94	8,228,031 93	912,352 33	.....	1,492,775 66	5,624,009 45	180,000 00	.....	475,000 00	309,507 11	22,215,128 85
Caisse d'Economie Notre-Dame de Québec.. ...	985,056 34	793,300 55	3,320,405 97	1,592,133 32	63,589 40	636,046 72	1,846,892 93	83,000 00	5,121,62	90,000 00	124,151 28	9,539,698 13
Total.....	3,953,175 77	2,818,633 49	11,548,437 90	2,504,485 65	63,589 40	2,128,822 38	7,470,902 38	263,000 00	5,121 62	565,000 00	433,658 39	31,754,826 98

T. C BOVILLE,
Deputy Minister of Finance

FINANCE DEPARTMENT, OTTAWA, 8th August, 1908.

6-tf

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT.

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Acadia Fire Insurance Company, F. W. Bennett, Chief Agent, Halifax, N.S.	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $54,253)	Fire.
The Ætna Insurance Company, Hartford, Connecticut, F. W. Evans, General Agent, Montreal.	$186,793 Municipal Securities, $5,000 Province of Manitoba Debentures, and $4,000 Montreal Harbour Bonds. Total, $195,793. (Accepted at $181,378.)	Fire and Inland Marine.
The Ætna Life Insurance Company, Hartford, Connecticut, Wm. H. Orr, Manager, Toronto.	£100,000 stg. British Consolidated Stock; $531,833 Province of Quebec Debentures; $149,893 Province of Manitoba Debentures; $66,000 Province of New Brunswick Bonds; $100,000 Prince Edward Island Bonds; $100,000 United States Bonds; $60,000 Montreal Harbour Bonds, and $3,023,635 Municipal Debentures. Total, $4,518,029. Accepted value, $4,231,297, being $100,000 (A), and $4,131,297 (B).	Life.
The Alliance Assurance Company, Limited, T. D. Belfield, Chief Agent, Montreal.	£22,500 Province of British Columbia Stock; £26,000 Grand Trunk Pacific Railway Guaranteed Bonds. Total, $236,033. (Accepted at $197,343).	Fire and Inland Marine.
The American and Foreign Marine Insurance Company, Robert J. Dale, Chief Agent, Montreal.	$25,000 United States Registered Bonds	Insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The American Surety Company of New York, William H. Hall, Chief Agent, Toronto.	$97,333 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds	Guarantee Insurance and the business of "executing and guaranteeing bonds, undertakings and obligations by law allowed, including those in actions and proceedings and those conditioned for the performance of contracts."
The Anglo-American Fire Insurance Company, H. H. Beck Chief Agent, Toronto.	$40,393 Canadian Northern Railway Consolidated 4 p.c. 1st Mortgage Bonds (Guaranteed) and $10 726 Municipal Securities. Total, $51,120. (Accepted at $50,583).	Fire.
The Annuity Company of Canada, George J. Lovell, Chief Agent, Winnipeg	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $53,942)	Life. (*See foot note.*)
The Atlas Assurance Company, Limited, Matthew C. Hinshaw, Chief Agent, Montreal.	£38,000 stg., Canada 3½ per cent Inscribed Stock; £14,329 stg., Canada 4 per cent Stock; £10,000 stg., Newfoundland Gov't. 4 per cent Inscribed Stock, and £5,000 Victorian 4 per cent Inscribed Stock. Total $327,667. (Accepted at par).	Fire.
The Boiler Inspection and Insurance Company of Canada, W. B. McMurrich, Chief Agent, Toronto.	$45,074 Municipal Debentures, and $13,000 Loan Company Debentures. Total, $58,074. (Accepted at $54,586.)	Steam Boiler, &c.
The British America Assurance Company, Toronto, P. H. Sims, Secretary, Toronto.	$41,000 Municipal Debentures and $21,400 Loan Companies Debentures. Total, $62 400. (Accepted at $58,520.)	Fire and Inland Marine.
The British and Foreign Marine Insurance Company, Limited, Robert J. Dale Chief Agent, Montreal.	$117,000 Municipal Securities. (Accepted at $111,150)	Inland Marine and insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The Caledonian Insurance Company, Lansing Lewis, Manager, Montreal	Canada Bonds, $4,867; Municipal Securities, $241,959 and Loan Company Debentures, $14,600. Total, $261,426. (Accepted at $245,731).	Fire.
The Canada Accident Assurance Company, T. H. Hudson, Chief Agent, Montreal	$22,302 Municipal Debentures, $14,733 Province of New Brunswick Bonds, and $1,000 Province of Quebec Bonds. Total, $38 035. (Accepted at $35,168).	Accident, Sickness and Plate Glass.
The Canada Life Assurance Company, Hon. George A. Cox, President, Toronto.	$61,000 Municipal Debentures. (Accepted at $57,950)	Life.
The Canadian Casualty and Boiler Insurance Company, A. G. C. Dinnick, Chief Agent, Toronto.	$45,000 Loan Company Debentures. (Accepted at $40,500)	Accident, Sickness, and Accidental Damage to Personal Property.
The Canadian Fire Insurance Company, R. T. Riley, Chief Agent, Winnipeg	$70,000 City of Winnipeg Local Improvement Debentures. (Accepted at $66,500)	Fire.
The Canadian Guardian Life Insurance Company (formerly the Central Life Insurance Company of Canada), John M. Spence, Chief Agent, Toronto.	$54,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,910)	Life.
The Canadian Railway Accident Insurance Company, John Emo, Chief Agent, Ottawa.	$4,380 Province of Quebec Bonds, and $36,000 Municipal Securities. Total, $40,380. (Accepted at $38,466).	Accident and Sickness.
The Central Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company, B. L. Anderson, Chief Agent, Toronto.	$54,000 Province of Ontario Debentures. (Accepted at $50,220)	Fire.
The Commercial Union Assurance Company, Limited, London, England, James McGregor, Chief Agent, Montreal.	$107,067 Cape of Good Hope 4 p.c. Stock, $50,613 Canada 4 p.c. Stock; $24,333 Canada 3 p.c. Stock; $159,627 Queensland Bonds; $18,667 British Consolidated Stock; $18,667 Newfoundland Bonds; $36,500 Province of Ontario 3 p.c. Registered Stock; $18,667 British Columbia 3 p.c. Inscribed Stock; $24,333 South Australian 4 p.c. Bonds; $121,667 New South Wales Stock; $24,333 Victoria Govt. Stock; $29,200 Ceylon 4 p.c. Inscribed Stock; $177,633 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds; $18,667 Loan Company Debentures, and $157,667 Municipal Securities. Total, $1,107,640. (Accep. value, $1,061,750, being $107,067 Life A; $96,117 Life B; and $858,567 Fire.)	Fire, Inland Marine and Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Confederation Life Association, J. K. Macdonald, Ma'ging Director, Toronto.	$85,367 Municipal Debentures. Accepted at $75,847)	Life
The Connecticut Fire Insurance Company, Hartford, Conn., Dewar and Bethune, Chief Agents, Ottawa.	$100,000 Canada 3½ per cent Stock	Fire
The Continental Life Insurance Company, George B. Woods, Chief Agent, Toronto	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $52,250)	Life.
The Crown Life Insurance Company, William Wallace, Chief Agent, Toronto	$58,693 Municipal Securities. (Accepted at $55,458)	Life.
The Dominion Guarantee Company, Limited, Charles W. Hagar, Chief Agent, Montreal.	$28,000 Municipal Securities. (Accepted at $25,603)	Burglary Guarantee.
The Dominion Life Assurance Company, Thos. Hilliard, Managing Director, Waterloo, Ont.	$59,153 Municipal Debentures. (Accepted at $54,628)	Life.
The Dominion Fire Insurance Company, Robt. F. Massie, Chief Agent, Toronto	$54,965 Municipal Securities. (Accepted at $50,961)	Fire.
The Dominion of Canada Guarantee and Accident Insurance Company, J. E. Roberts, Chief Agent, Toronto.	$130,053 Municipal Securities. (Accepted at $118,982)	Guarantee, Accident and Sickness.
The Dominion Plate Glass Insurance Company, Alexander Ramsay, Chief Agent, Montreal.	$17,000 Municipal Securities. (Accepted at $16,150)	Plate Glass.
The Eastern Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company, Robert R. Samuel, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $57,000)	Fire.
The Employers' Liability Assurance Corporation, Limited, Richard I. Griffin, Chief Agent, Montreal.	$52,317 Canada Bonds; $38,933 Province of Quebec Bonds; $34,553 Newfoundland Bonds; $15,573 Manitoba Debentures; $62,240 Province of British Columbia 3 p. c. Stock; $24,333 Province of Nova Scotia 3½ p. c. Stock; $34,067 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $4,867 Municipal Securities. Total, $266,883. (Accepted at $249,548).	Accident, Guarantee and Sickness.
The Equitable Life Assurance Society of the United States, Seargent P. Stearns, Manager, Montreal.	$99,767 Province of Quebec Bonds, $274,933 Province of Quebec Stock, and $1,847,570 Municipal Securities. Total, $2,222,270. Accepted at $2,050,982, being $100,000 (A), and $1,950,982 (B). Also $4,472,074 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The Equity Fire Insurance Company, William G. Brown, Chief Agent, Toronto	$52,853 Municipal Securities. (Accepted at $50,211)	Fire.
The Excelsior Life Insurance Company, Edwin Marshall, Chief Agent, Toronto	$20,000 Province of New Brunswick Bonds, $2,000 Loan Company Debentures, and $32,000 Municipal Debentures. Total, $54,000. (Accepted at $52,300).	Life.
The Federal Life Assurance Company of Canada, David Dexter, Managing Director, Hamilton.	Municipal Debentures, $76,982. (Accepted at $71,584)	Life.
The Fidelity and Casualty Company of New York, Bartholomew Minehan, Chief Agent, Toronto.	$100,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds. (Accepted at $90,013)	Burglary, Accident and Sickness.
The General Accident Assurance Company of Canada, W. G. Falconer, C. Norie-Miller, Chief Agents, Toronto.	$44,266 Municipal Securities. (Accepted at $41,930)	Accident and Sickness.
The German American Insurance Company, Esinhart & Evans, Chief Agents, Montreal.	$139,200 Municipal Securities. (Accepted at $124,395)	Fire.
The Germania Life Insurance Company, C. R. G. Johnson, Chief Agent, Montreal.	$97,333 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds, $25,000 Montreal Harbour Bonds, and $50,000 Municipal Securities. Total, $172,333. (Accepted at $168,583).	Life.
The Great-West Life Assurance Company, J. H. Brock, Managing Director, Winnipeg, Man.	$60,000 Municipal Debentures. (Accepted at $57,000)	Life.
The Guarantee Company of North America, Edward Rawlings, Manager, Montreal.	$27,000 Municipal Securities; $30,000 Montreal Harbour Bonds, and $2,400 Canada Stock. Total, $59,400. (Accepted at $56,550).	Guarantee.
The Guardian Assurance Company, Limited, London, Eng., Hugh M. Lambert, Chief Agent, Montreal.	$138,700 Canada Guaranteed Bonds, $73,000 Canada Stock, $48,667 Province of Quebec 3 p. c. Inscribed Stock, $98,000 Province of Manitoba Bonds, $50,000 Province of British Columbia Debentures. $48,667 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $50,000 Municipal Securities. Total, $507,033. (Accepted at $492,402).	Fire.
The Hartford Fire Insurance Company, Hartford, Conn., Lyman Root, Chief Agent, Toronto.	$470,073 Municipal Securities and $20,000 Bank Stock. Total, $490,073. (Accepted at $456,719).	Fire.
The Hartford Steam Boiler Inspection and Insurance Company, H. N. Roberts, Chief Agent, Toronto.	$45,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds. (Accepted at $36,765)	License restricted to guaranteeing the policy-contracts of the Boiler Inspection and Insurance Company of Canada.
The Home Life Association of Canada, J. K. McCutcheon, Chief Agent, Toronto.	$48,667 Canada Stock and $12,733 Municipal Securities. Total, $61,400. (Accepted at $50,568).	Life

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Home Insurance Company, F. W. Evans, Chief Agent, Montreal.....	$243,333 Municipal Securities, and $50,000 District of Columbia Bonds. Total, $293,333. (Accepted at $271,342).	Fire and Inland Marine
The Imperial Guarantee and Accident Insurance Company of Canada, Alfred L. Davis, Chief Agent, Toronto.	$50,000 Municipal Securities and $50,000 Loan Company Debentures. Total, $100,000. (Accepted at $95,750).	Guarantee, Accident and Sickness.
The Imperial Life Assurance Company of Canada, T. Bradshaw, Manager, Toronto.	$60,000 Loan Co.'s Debenture, $156,025 Municipal Securities and $25,000 Province of Quebec Stock. Total, $241,025. (Accepted at $225,074).	Life.
The Insurance Company of North America, Robert Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	$10,000 Province of Nova Scotia 3 p. c. Bonds, $202,867 Municipal Debentures and $30,173 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds. Total, $243,040. (Accepted at $224,612).	Fire and Inland Marine.
The International Fidelity Insurance Company, George H. Watson, Chief Agent, Toronto.	$5,000 U. S. 2 p. c. Consols. (Accepted at $5,000).....	Guarantee Insurance restricted to employees of Singer Sewing Machine Company.
The Law Union and Crown Insurance Company, J. E. E. Dickson, Chief Agent, Montreal.	$84,333 Municipal Securities, £4700 British Consolidated Stock and $87,600 Province of Quebec Stock. Total, $194,807. (Accepted at $168,890).	Fire.
The Liverpool and London and Globe Insurance Company, J. Gardner Thompson, Chief Agent, Montreal.	$299,500 Municipal Debentures, $48,667 Canadian Northern Railway 1st Mortgage Guaranteed Bonds, $48,667 Canadian Pacific Ry. Guaranteed Land Grant Stock, and $670,616 Canada Stock. Total, $1,067,450. (Accepted at $1,047,060).	Fire and Life.
The Lloyds Plate Glass Insurance Company of New York, Eastmure & Lightbourn, Chief Agents, Toronto.	$40,000 Province of Manitoba Bonds and $33,198 Municipal Debentures. Total, $73,198. (Accepted at $71,198).	Plate Glass.
The London Assurance, W. Kennedy and W. B. Colley, Joint Chief Agents, Montreal.	$167,000 Municipal Securities. (Accepted at $158,650).....	Fire, Life and Inland Marine.
The London Guarantee and Accident Company, Limited, D. W. Alexander, Chief Agent, Toronto.	£12,900 stg. Canada Stock, £5,000 Province of Ontario Stock, £6,100 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds and £5,000 Municipal Securities. Total, $141,133. (Accepted at $135,770).	Guarantee, Accident and Sickness.
The London and Lancashire Fire Insurance Company, Liverpool, Alfred Wright, Chief Agent, Toronto.	£22,000 stg. Canada 4 per cent Inscribed Stock, £6,000 stg. Canada 3 per cent Stock, £5,000 Niagara Falls Park Bonds, £16,000 stg. British Consolidated Stock, $20,000 British Columbia Bonds, £5,000 Cape of Good Hope Debentures, and $50,470 Municipal Securities. Total, $333,270. (Accepted at $313,633).	Fire.
The London and Lancashire Life Assurance Company, B. Hal. Brown, Manager, Montreal.	$40,000 Province of New Brunswick Bonds, and $95,500 Municipal Securities. Also $2,635,555 vested in Canadian Trustees under Insurance Act. (Accepted at $2,765,503 being $100,000 (A) and $2,665,503 (B).	Life.
The London Mutual Fire Insurance Company of Canada, David Weismiller, Chief Agent, Toronto.	$37,733 Municipal Debentures and $23,300 Loan Company Debentures. Total, $61,033. (Accepted at $57,797).	Fire.
The London Life Insurance Company, J. G. Richter, Manager, London, Ont.....	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $53,095).....	Life.
The Lumber Insurance Company of New York, E. D. Hardy, Chief Agent, Ottawa.	$107,000 Province of Ontario 3½ p.c. Debentures. (Accepted at $100,405).....	Fire.
The Manitoba Assurance Company, J. Gardner Thompson, Chief Agent, Montreal.	£1,000 Canada 4 per cent Stock and $50,000 Municipal Securities. Total, $54,867. (Accepted at $52,367).	Fire.
The Manufacturers Life Insurance Company, G. A. Somerville, Chief Agent, Toronto	$193,899 Municipal Securities. (Accepted at $164,950).....	Life.
The Marine Insurance Company, Limited, W. J. G. Thomson, Chief Agent, Halifax.	£25,000 British Consolidated 2½ per cent Stock, and $4,867 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds. Total, $126,533. (Accepted at $105,850).	Inland Marine, and insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The Maryland Casualty Company, Baltimore, Md., J. William Mackenzie, Chief Agent, Toronto.	$44,773 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $110,933 Municipal Securities. Total, $155,707. (Accepted at $145,828).	Accident, Sickness and Accidental Damage to Personal Property.
The Mercantile Fire Insurance Company, Alfred Wright, Chief Agent, Toronto..	$10,000 Canada 4 p.c. Stock; $3,000 British Columbia 3½ p.c. Diking Debentures; £15,000 Canadian Northern Railway 3 p.c. 1st Mortgage Guaranteed Debenture Stock, and $21,601 Municipal Securities. Total, $107,601. (Accepted at $95,331).....	Fire.
The Metropolitan Life Insurance Company, New York, John Tilton Chief Agent Ottawa.	$97,333 Canada Stock, $600,000 Province of Manitoba Bonds, $146,000 Province of Quebec Stock, $97,333 Province of New Brunswick Bonds, $372,300 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $3,513,168 Municipal Securities. Total, $4,826,134. (Accepted at $4,416,925).	Life.
The Monarch Life Assurance Company, J. W. W. Stewart, Chief Agent, Winnipeg.	$55,755 Municipal Debentures. (Accepted at $50,113).....	Life.
The Montreal-Canada Fire Insurance Company, J. B. Lafleur, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $57,000).....	Fire
The Mutual Life Assurance Company of Canada, George Wegenast, Manager, Waterloo.	$108,500 Municipal Debentures. (Accepted at $103,075).....	Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance business for which Licensed.
The Mutual Life Insurance Company of New York, Fayette Brown, Manager, Montreal.	$400,000 Province of Nova Scotia Bonds, $219,000 Province of New Brunswick Bonds; $200,000 Province of Manitoba Bonds, $149,893 Manitoba and South Eastern Railway Guaranteed Bonds, and $1,390,333 Municipal Securities. Total, $2,359,227. (Accepted at $2,259,310). Also $4,570,000 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The National Life Assurance Company of Canada, A. J Ralston, Chief Agent, Toronto.	$25,000 Manitoba Debentures and $30,000 Municipal Securities. Total, $55,000. (Accepted at $53,500).	Life.
The National Provincial Plate Glass Insurance Company, Limited, J. H. Ewart, Chief Agent, Toronto.	£2,500 British Consolidated Stock. (Accepted at $10,118).....	Plate Glass.
The New York Life Insurance Company, W. A. Dart, Chief Agent, Montreal.....	$835,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds, $389,333 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, $80,000 Province of Quebec Bonds, and $100,000 Municipal Debentures. Total, $1,404,333. (Accepted at $1,246,528, being $100,000 Life A and $1,146,528 Life B). Also $6,508,895 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The New York Plate Glass Insurance Company, Gustave Fauteux, Chief Agent, Montreal.	$30,467 Municipal Securities. (Accepted at $26,256).....	Plate Glass.
The North American Life Assurance Company, L. Goldman, Managing Director Toronto.	$60,582 Municipal Debentures. (Accepted at $57,553).....	Life.
The North British and Mercantile Insurance Company, Randall J. Davidson, Manager, Montreal.	$124,000 Montreal Harbour Bonds, $1,050,667 Municipal Debentures, $25,000 Province of New Brunswick Bonds, $31,147 Province of Manitoba Bonds, Total, $1,230,813. (Accepted at $1,158,368; being $691,981 Fire, $55,100 Life A, and $411,287 Life B).	Fire and Life.
The Northern Assurance Company, Robert W. Tyre, Manager, Montreal	£7,500 British Consolidated Stock, £35,000 Grand Trunk Pacific Ry. 1st Mortgage 3 p.c. Bonds (Guaranteed), £13,400 Canada Stock, and $235,553 Municipal Debentures. Total, $507,600. (Accepted at $451,390).	Fire.
The Northern Life Assurance Company of Canada, John Milne, Man'ing Director, London, Ont.	$36,000 Loan Company's Debentures, and $31,107 Municipal Debentures. Total, $67,107. (Accepted at $63,751).	Life.
The Norwich Union Fire Insurance Society, Norwich, England, John B. Laidlaw, Chief Agent, Toronto.	$124,100 Canada Stock, $58,400 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, $250,200 Municipal Securities, and $25,000 Loan Company Debentures. Total, $457,700. (Accepted at $422,528).	Fire.
The Norwich Union Life Insurance Society, John B. Laidlaw, Chief Agt, Toronto.	$72,780 Municipal Securities. (Accepted at $68,910).....	Life.
The Nova Scotia Fire Insurance Company, A. C. Baillie, Chief Agent, Halifax, N.S.	$52,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,189).....	Fire.
The Ocean Accident and Guarantee Corporation, Limited, Charles Hoffman Neely, Chief Agent, Toronto.	£2,000 Canada Stock; £2,500 Province of Quebec Bonds; £5,000 Province of Quebec Stock; £6,000 Province of Ontario Stock; £5,000 New South Wales Stock; $29,200 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds and $45,000 Municipal Securities. Total, $173,967. (Accepted at $161,107).	Accident and Sickness.
The Ocean Marine Insurance Company, Limited, Robt. Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	£25,000 New South Wales Debentures.....	Inland Marine, and insuring postal and express packages in transit in Canada.
The Ontario Accident Insurance Company, A. L. Eastmure, Chief Agent, Toronto.	$19,867 Municipal Securities; $7,500 Province of New Brunswick Bonds; $5,000 Province of Prince Edward Island Bonds; £1,000 Province of Manitoba Bonds, and $5,000 Province of British Columbia Bonds. Total, $42,233. (Accepted at $40,120)	Accident, Sickness and Accidental Damage to Personal Property.
The Ontario Fire Insurance Company, William Thomson & Co., Chief Agents, Toronto.	$18,500 Province of Nova Scotia Bonds; $9,000 Province of New Brunswick Bonds; and $23,000 Province of Manitoba Debentures. Total, $50,500. (Accepted at $50,149).	Fire.
The Ottawa Fire Insurance Company, W. E. D. Baldwin, Chief Agent, Toronto..	$56,000 Municipal Securities. (Accepted at $53,200).....	Fire.
The Pelican and British Empire Life Office, Alfred McDougald, Chief Agent, Montreal.	£23,100 stg. British Columbia 3 p.c. Inscribed Stock; £15,000 stg. Newf'ndland Govt. 3½ p.c. Bonds; £3,500 Natal 3 p.c. Consolidated Stock; Canada Bonds, £1,500 stg.; South Australian Bonds, £8,000 stg.; Province of Manitoba Bonds, $30,000; Municipal Debentures, $90,000; Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds, $48,667. Total, $417,353. (Accepted at $381,911). Also $1,450,000 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The Phenix Insurance Company, Brooklyn, N. Y., A. M. M. Kirkpatrick, Chief Agent, Toronto.	$100,000 District of Columbia Bonds, and $130,300 Municipal Securities. Total, $230,300. (Accepted at $214,495).	Fire and Tornado Insurance.
The Phœnix Assurance Company, Limited, Paterson & Son, General Agents, Montreal.	$180,848 Canada Stock, $423,400 British Consolidated Stock, $84,553 Province of Quebec Stock and $118,600 Municipal Securities. Total, $807,401. (Accepted at $698,666).	Fire.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Phœnix Insurance Company, Hartford, Conn., J. W. Tatley, Chief Agent, Montreal.	$169,000 Municipal Debentures, and $5,000 Province of New Brunswick Bonds. Total, $174,000. (Accepted at $161,394).	Fire.
The Protective Association of Canada Eugene E. Gleason, Chief Agent, Granby, P.Q.	$18,000 Municipal Securities. (Accepted at $15,344)	Accident and Sickness, restricted to Members of the Masonic Order within Canada, and limited in amount as provided in the Association's Act of Incorporation.
The Provident Savings Life Assurance Society of New York, D. A. McAdam, Chief Agent, Toronto.	$38,807 Province of Quebec Bonds; $42,000 British Columbia Debentures; $30,000 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $281,356 Municipal Securities. Total, $392,162. (Accepted at $369,667).	Life.
The Quebec Fire Assurance Company, Colin E. Sword, Chief Agent, Quebec	Province of New Brunswick Bonds, $10,000; Province of Quebec Bonds, $16,500, and Municipal Debentures, $53,000. Total, $79,500. (Accepted at $76,850).	Fire.
The Queen Insurance Company of America, William Mackay, Chief Agent, Montreal.	$48,667 New Zealand 4 p.c. Stock; $30,416 Province of Quebec Stock; $40,000 Province of Ontario Bonds; $69,200 Province of Manitoba Debentures; $48,667 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds; $10,000 Montreal Harbour Bonds, and $254,733 Municipal Securities. Total, $501,683. (Accepted at $470,580).	Fire
The Railway Passengers Assurance Company, Frank H. Russell, Chief Agent, Toronto.	£20,000 stg. Consolidated Stock. (Accepted at $80,787)	Guarantee, Accident and Sickness.
The Reliance Mutual Life Assurance Society, London, England, John B. Laidlaw, Chief Agent, Toronto.	$24,333 Government of Newfoundland Bonds; $85,167 Municipal Securities. Total, $109,500. (Accepted at $96,133).	Life.
The Richmond and Drummond Fire Insurance Company, J. C. McCaig, Chief Agent, Richmond, P.Q.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $56,420)	Fire.
de Rimouski, La Compagnie d'Assurance contre l'incendie, Napoléon Bernier, Chief Agent, Rimouski, P.Q.	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,680)	Fire.
The Rochester German Insurance Company, of Rochester, N.Y., P. M. Wickham, Chief Agent, Montreal.	$50,000 Province of Manitoba 4 p. c. Bonds, $25,000 Montreal Harbour 4 p. c. Bonds, and $30,000 Municipal Securities. Total, $105,000. (Accepted at $102,250).	Fire.
The Royal Insurance Company, Limited, William Mackay, Chief Agent, Montreal.	$153,300 Canada Stock; $48,667 Canada Debentures; $17,033 Province of Quebec Inscribed Stock; $24,500 Province of New Brunswick 4 p.c. Bonds; $77,867 Province of New Brunswick 3 p.c. Bonds; $108,040 Province of Nova Scotia 3½ p.c. Bonds; $100,000 Province of Manitoba 4 p.c. Bonds; $100,000 Province of British Columbia 3½ p.c. Bonds; $504,187 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $282,333 Municipal Securities. Total, $1,415,927. (Accepted at $1,358,552)	Fire and Life.
The Royal Victoria Life Insurance Company, David Burke, Manager, Montreal.	$6,000 Province of Nova Scotia Bonds; $9,733 Province of Quebec Stock; $60,000 Province of Manitoba Bonds; $24,820 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $150,000 Municipal Securities. Total, $250,553. (Accepted at $240,004.)	Life.
The Scottish Union and National Insurance Company, Esinhart & Evans, Chief Agents, Montreal.	$97,333 Canada 4 p.c. Inscribed Stock, and $155,347 Municipal Securities. Total, $252,680. (Accepted at $227,529).	Fire.
The Sovereign Fire Assurance Company of Canada, H. S. Wilson, Chief Agent, Toronto.	$57,500 Municipal Securities. (Accepted at $50,786)	Fire.
The Sovereign Life Assurance Co. of Canada, Thomas Allen, Chief Agent, Toronto.	$52,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,000)	Life.
The Standard Life Assurance Company, D. M. McGoun, Manager. Montreal	$5,532,390 Municipal Debentures; $43,000 Montreal Harbour Bonds, $67,000 Province of Manitoba Debentures; $9,000 Province of Quebec Debentures, and $370,169 Province of Quebec Annuities. Total, $6,021,559. (Accepted at $5,705,383, being $133,622 Life A, and $5,571,761 Life B). Also $1,001,898 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The Star Life Assurance Society, Alf. W. Briggs, Chief Agent, Toronto	$132,351 Canada 4 p.c. Stock, and $97,333 Newfoundland 3½ p.c. Bonds. Total, $229,684. (Accepted at $219,951).	Life.
The St. Paul Fire and Marine Insurance Company, Robert J. Dale, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Province of Manitoba Debentures, and $101,000 Municipal Securities. Total, $161,000. (Accepted at $150,294.)	Fire and Inland Marine.
The State Life Insurance Company, Indianapolis, Indiana .....Chief Agent	$107,000 Municipal Securities. (Accepted at $101,183)	Life.
The Sterling Accident and Guarantee Company of Canada, (formerly the Accident and Guarantee Co. of Canada), Wm. Thomson & Co., Chief Agents, Toronto.	£5,000, Province of Quebec Inscribed Stock, and $15,000 Municipal Securities. Total, $39,333. (Accepted at $32,250.)	Accident and Sickness.
The Subsidiary High Court of the Ancient Order of Foresters, William Williams, Chief Agent, Toronto.		Life and Sickness.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Concluded.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Supreme Court of the Independent Order of Foresters, Elliot G. Stevenson, Chief Agent, Toronto.	$100,000 Canada Stock	Life, Disability and Sickness Insurance on the Assessment plan.
The Sun Insurance Office, London, Eng., H. M. Blackburn, Chief Agent, Toronto.	$23,530 Canada Stock; $36,013 Province of Manitoba Bonds; $24,333 Prov. of Nova Scotia 3½ p.c. Stock; $36,500 Grand Trunk Pacific Ry. 1st Mortgage 3 p.c. Bonds (Guaranteed), and $214,357 Municip. Securities. Total, $334,734. (Acc. at $309,997)	Fire.
The Sun Life Assurance Company of Canada, R. Macaulay, President, Montreal.	$64,000 Municipal Debentures. (Accepted at $60,800)	Life.
The Title and Trust Company, John J. Gibson, Chief Agent, Toronto	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,728)	Title Insurance, as defined in Company's Act of Incorporation.
The Travelers Insurance Company, Hartford, Conn., Frank F. Parkins, Chief Agent, Montreal.	$74,947 Prov. of Manitoba 5 p.c. Bonds; $647,000 Municip. Debent.; $15,000 Montreal Harbour Bonds; $56,453 Prov. of Quebec Bonds and $73,000 Manitoba and S. E. Ry. Bonds (Guaranteed). Total, $866,400. Also $1,575,000 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act. Accep. at $2,391,151, being $103,500 (Life A), $2,162,651 (Life B), and $125,000 (Accident).	Life and Accident.
The Union Life Assurance Company, Hardy Pollman Evans, Chief Ag't, Toronto.	$54,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,300)	Life.
The Union Mutual Life Insurance Company, Henri E. Morin, Chief Agent, Montreal.	Province of Ontario Annuity Bonds, present value $287,800; Montreal Harbour Bonds, $30,000; Province of New Brunswick Bonds, $60,000; $145,632 Prov. of Manitoba Bonds; $220,460 Canad. Northern Ry. Guarant'd Bonds, and $465,027 Municipal Securities. Total, $1,208,919. Accepted at $1,181,453, being $100,000 (A) and $1,081,453 (B).	Life
The United States Fidelity and Guaranty Company, Baltimore, Md., Arthur E. Kirkpatrick, Chief Agent, Toronto.	$105,000 Municipal Securities. (Accepted at $90,820)	Guarantee Insurance and "the business of guaranteeing or becoming security for the faithful performance of any trust, office, duty, contract or agreement, and to go upon any appeal or other bond."
The United States Life Insurance Company, Lewis A. Stewart, Chief Agent, Toronto	$16,060 Province of Quebec Inscribed Stock, ; $46,280 Province of New Brunswick Bonds; $50,127 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $170,733 Municipal Securities. Total, $283,200. (Accepted at $255,459).	Life.
The Western Assurance Company, Toronto, W. B. Meikle, Managing Director, Toronto.	$15,000 Municipal Debentures; $33,200 Loan Company Debentures, $10,000 Province of Manitoba Bonds, and $5,353 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds. Total, $63,553. (Accepted at $60,896).	Fire, Inland Marine and Inland Transportation.
The Yorkshire Fire and Life Insurance Company, P. M. Wickham, Chief Agent, Montreal.	£10,000 Canada 4 p.c. Stock; £3,000 Province of Quebec 5 p.c. Bonds; £13,500 British National War Loan 2¾ p.c. Stock; £5,000 Canadian Northern Railway 4 p.c. Guaranteed Bonds; and $21,000 Province of Manitoba Bonds. Total, $174,300. (Accepted at $172,119).	Fire and Live Stock.

THE FOLLOWING LIFE INSURANCE COMPANIES HAVING CEASED TO TRANSACT NEW BUSINESS IN CANADA, ARE ENTITLED UNDER SECTION 77 OF "THE INSURANCE ACT" (R.S.C. CAP. 34) TO TRANSACT ALL BUSINESS CONNECTED WITH POLICIES EXISTING AT 31ST MARCH, 1878, AND THEIR DEPOSITS ARE APPLICABLE TO THOSE POLICIES SUBJECT TO THE PROVISIONS OF THE STATUTES IN THAT BEHALF.

NAME OF THE COMPANY AND CHIEF AGENT TO RECEIVE PROCESS.	AMOUNT OF DEPOSIT.	BUSINESS.
The Connecticut Mutual Life Insurance Company, Hartford, Conn., U.S., F. W. Evans, General Agent, Montreal.	$100,000 Municipal Securities and $11,500 Province of Quebec Bonds. (Accepted at $106,500).	Life.
The Edinburgh Life Assurance Company, F. W. Kingstone Chief Agent, Toronto	$73,000 Municipal Debentures and $48,667 Cape of Good Hope 4 p.c. Stock. (Accep. at $118,017).	Life.
The Life Association of Scotland, Charles M. Holt, Attorney, Montreal.....	$25,973 Canada 4 p.c. Bonds, $2,433 Canada 4 p.c. Stock; $117,530 Province of Quebec Stock, and $29,200 Province of Manitoba Bonds. (Accepted at $152,626).	Life.
The National Life Insurance Company of the United States of America, Charles Powis, Chief Agent, Hamilton, Ont.	$85,000 Municipal Securities. (Accepted at $81,450).....	Life
The North Western Mutual Life Insurance Company, Milwaukee, William Angus, Attorney, Montreal.	$100,000 United States Bonds.....	Life.
The Phœnix Mutual Life Insurance Company, Hartford, Conn., C. R. G. Johnson, Chief Agent, Montreal.	$30,000 Municipal Debentures and $99,280 Niagara Falls Park Bonds. (Accepted at $127,780).	Life.
The Scottish Amicable Life Assurance Society, Charles J. Fleet, Attorney, Montreal.	$25,000 Province of New Brunswick Bonds, and $123,000 Municipal Securities. (Accepted at $141,850).	Life.
The Scottish Provident Institution, John H. Dunlop Chief Agent, Montreal.....	$91,000 Municipal Securities. (Accepted at $86,450).....	Life.

NOTE.—The ANNUITY COMPANY OF CANADA has ceased to transact new business and is now giving the statutory three months' notice necessary before release of its deposit can be obtained from the Minister of Finance. Such release is applied for for 27th July, 1908.

The EMPIRE ACCIDENT AND SURETY COMPANY is now in liquidation, a Winding-up Order having been made on 16th May, 1908.

The MUTUAL RESERVE LIFE INSURANCE COMPANY is now in liquidation. A Winding-up Order was made in Canada on 18th February, 1908, and Mr. E. R. C. Clarkson, Toronto, was appointed Canadian Liquidator.

The deposit formerly held by the Receiver General on behalf of the UNION ASSURANCE SOCIETY, London, England, now forms part of the deposit of the COMMERCIAL UNION ASSURANCE COMPANY, Ltd., the two companies having been amalgamated.

THE FOLLOWING INSURANCE COMPANIES ARE REGISTERED UNDER THE INSURANCE ACT AND ARE PERMITTED TO TRANSACT IN CANADA THE BUSINESS OF LIFE INSURANCE UPON THE ASSESSMENT PLAN.

NAME OF COMPANY.	CHIEF AGENT TO RECEIVE PROCESS.
**The Canadian Order of the Woodmen of the World.....	W. C Fitzgerald, Chief Agent, London, Ontario.
The Commercial Travellers' Mutual Benefit Society.....	Etta M. Rowley, Secretary, Toronto.
**The Grand Council of the Catholic Mutual Benefit Association of Canada.....	John J. Behan, Chief Agent, Kingston, Ont.

**This Order is also authorized to transact the business of Sickness Insurance.

Office of the Superintendent of Insurance,
OTTAWA, 4th June, 1908.

W. FITZGERALD, Superintendent of Insurance. 49-tf

THE FOLLOWING NEW POST OFFICES WERE ESTABLISHED IN CANADA ON THE 1st AUGUST, 1908.

Name of Post Office.	Township or Parish.	Electoral County and Province or Territory.	Postmaster.
Advance (opened 24th July)	Allan	Algoma, E.R. O.	Wm. Gilroy.
Barbue de St. Césaire (opened 6th July)	St. Césaire	Rouville Q.	Joseph Angers.
Baring	Sec. 9, Tp. 15, R. 8, W. 2nd M.	Qu'Appelle Sask.	Wm. Ney.
Beaudryville	Sec. 17, Tp. 11, R. 3, W. P.M.	Macdonald M.	A. Gamache.
Bigford	Sec. 16, Tp. 14, R. 11, W. 3rd M.	Assa. West Sask.	W. Smith.
Brightwater		Yale-Cariboo B.C.	H. C. Banks.
Carmacks		Yukon Territory	S. Rowlinson.
Caseleyville (open. 1st July, '08)	Sec. 4, Tp. 37, R. 9, W. 4th M.	Strathcona Alta.	Albert Caseley.
Celista		Yale-Cariboo B.C.	John Riley.
Centrefield	North Plantagenet	Prescott O.	Dennis Darragh.
Conroy (re-opened 14th July)	Downie	Perth, S.R. O.	Martin Hourigan.
Derby Junction (open. 15th July)		Northumberland N.B.	John H. Wilson.
Durling Ville	Sec. 14, Tp. 61, R. 5, W. 4th M.	Edmonton Alta.	August Isseling.
East Chilliwack		New Westminster B.C.	A. Johnston.
Edwards Point	Sec. 32, Tp. 10, R. 8, E. P.M.	Selkirk M.	Michael Schmidt.
Elk Creek		New Westminster B.C.	R. Brett.
Ena (opened 15th June)	Sec. 12, Tp. 29, R. 28, W. 4th M.	Calgary Alta.	Jas. Millar.
Fenwood	Sec. 27, Tp. 23, R. 8, W. 2nd M.	Qu'Appelle Sask.	Simon Good.
Fraser Arm		New Westminster B.C.	J. A. Skinner.
Gambier (opened 16th July)		Comox-Atlin B.C.	R. K. Turner.
Grasshill (re-opened 22nd July)	Mariposa	Victoria & Haliburton O.	Jno. H. Staples.
Green Glade (opened 15th July)	Sec. 12, Tp. 41, R. 2, W. 4th M.	Strathcona Alta.	Geo. W. Lloyd.
Grove	Sec. 24, Tp. 9, R. 2, W. 5th M.	Alberta Alta.	John Bare.
Happyland	Sec. 18, Tp. 22, R. 26, W. 3rd M.	Assa. West Sask.	J. F. Weiss.
Hardwood Hills	Windsor	Richmond & Wolfe Q.	Elie Desaulniers.
Hayfield Station (open. 14th July)	Sec. 24, Tp. 8, R. 20, W. P.M.	Brandon M.	J. B. Wilson.
Heaton Moor (opened 15th July)	Sec. 16, Tp. 58, R. 2, W. 5th M.	Edmonton Alta.	F. Leslie Machon.
Holding (opened 1st July)	Sec. 6, Tp. 11, R. 27, W. 4th M.	Alberta Alta.	W. J. Holding.
Holmes Crossing	Sec. 31, Tp. 61, R. 5, W. 5th M.	Edmonton Alta.	W. B. Holmes.
Ireland (opened 15th July)	Raglan	Renfrew, S.R. O.	Samuel R. Loney.
Joly	Lotbinière	Lotbinière Q.	A. Hamel.
Judgeville	Kitley	Leeds O.	M. B. Judge.
Kimsquit (summer office)		Comox-Atlin B.C.	Thos. P. Lake.
Kora (opened 15th June)	Sec. 6, Tp. 29, R. 25, W. 4th M.	Calgary Alta.	W. G. Woodford.
Lake Road Corner	Parrsboro	Cumberland N.S.	Joseph Langelle.
Limerick (opened 15th July)	Sec. 20, Tp. 8, R. 2, W. 3rd M.	Assa. West Sask.	Frank Lossing.
Loch Sloy	Sec. 2, Tp. 18, R. 2, W. 5th M.	Calgary Alta.	H. MacFarlane.
Longview (opened 1st July)	Sec. 25, Tp. 18, R. 2, W. 5th M.	Alberta Alta.	Thos. McBee.
Lydiatt	Sec. 17, Tp. 12, R. 8, E. P.M.	Selkirk M.	William Huber.
Mikado	Sec. 17, Tp. 30, R. 2, W. 2nd M.	Mackenzie Sask.	O. R. Hammell.
Milk River	Sec. 28, Tp. 2, R. 16, W. 4th M.	Alberta Alta.	O. Fitzmaurice.
Milo Lot 9	Lot 9	Prince P.E.I.	Hugh McDonald.
Miners Bay	Lutterworth	Victoria & Haliburton O.	D. Galloway.
Murrells	Clarendon	Pontiac Q.	John Robitaille.
Myrnam	Sec. 34, Tp. 53, R. 9, W. 4th M.	Edmonton Alta.	Paul Melnyk.
Namaka (opened 15th June)	Sec. 16, Tp. 23, R. 24, W. 4th M.	Calgary Alta.	M. Brown.
Neuchatel	Sec. 30, Tp. 40, R. 11, W. 4th M.	Strathcona Alta.	Mrs. A. McDonald.
New Hill	Sec. 18, Tp. 37, R. 3, W. 5th M.	Strathcona Alta.	J. E. Falk.
North Gabriola		Nanaimo B.C.	Mrs. Martha Holm.
Palgrave Station (open. 23rd July)	Albion	Peel O.	Jno. Wilson.
Paxton Valley		Yale-Cariboo B.C.	C. Storey.
Pont St. Maurice	Cap de la Madeleine	Champlain Q.	Jos. Leclerc.
Racing Lake	Sec. 21, Tp. 33, R. 31, W. P.M.	Mackenzie Sask.	Mrs. Alice M. Kilderman.
Ridgely	Sec. 24, Tp. 14, R. 3, E. P.M.	Selkirk M.	John Gibson.
Ringwall	Sec. 2, Tp. 44, R. 22, W. 4th M.	Strathcona Alta.	P. E. Ringwall.
Rockdale Tower	North Plantagenet	Prescott O.	John A. Brown.
Rumworth (opened 15th June)	Sec. 14, Tp. 29, R. 27, W. 4th M.	Calgary Alta.	John Seville.
St. Alexis Station	Restigouche	Bonaventure Q.	S. Poirier.
St. Louis de Moose Lake	Sec. 12, Tp. 61, R. 6, W. 4th M.	Edmonton Alta	Philorum Ouellette.
Sandison (opened 15th July)	Raleigh	Kent, W.R O.	Alexander McKay.
Sechart		Comox-Atlin B.C.	J. Quinton.
Siebertville (opened 15th June)	Sec. 24, Tp. 30, R. 28, W. 4th M.	Calgary Alta	L. Siebert.
South Westminster		New Westminster B.C.	H. B. Biggar.
Spurgrave	Sec. 22, Tp. 3, R. 11, E. P.M.	Provencher M.	C. H. Waterman.
Swannell	Sec. 12, Tp. 26, R. 21, W. 2nd M.	Humboldt Sask.	R. R. Henderson.
Tolman	Sec. 24, Tp. 33, R. 22, W. 4th M.	Calgary Alta.	J. A. Tolman.
Triwood (opened 15th June)		Kootenay B.C.	W. H. Burton.
Village St. Pierre	Rogersville	Northumberland N.B.	Silvain Arseneau.
Wabasca	Sec. —, Tp. 81, R. —, W. 5th M.	Edmonton Alta.	W. T. Livock.
Wilson Landing		Yale-Cariboo B.C.	Miss V. H. Goodacre.

CHANGES IN POST OFFICES ALREADY ESTABLISHED.

NAMES CHANGED.

Avesta	District of Marquette M.	to Erickson.	
Fairlight	" Assa.-East Sask.	to Heather.	
Kansas	" Calgary Alta.	to Westcott.	
Millville	" Qu'Appelle Sask.	to Ingleford.	
Norden	" Humboldt Sask.	to Prestfoss.	

OFFICES CLOSED.

Hirzel	District of Qu'Appelle Sask.		
Morrisville	" Algoma, E.R. O.	27th July.	
North Branch	County of Russell O.		
Ottawa Sub-office No. 3	City of Ottawa O.	15th July.	
Vancouver West End Sub-office	City of Vancouver B.C.	22nd July.	
Visitation St. Sub-office	City of Montreal Q.	14th March.	
Wheatfields	District of Saskatchewan Sask.	30th June.	6—tf

TO ADVERTISERS IN THE *GAZETTE.*

PARTIES sending advertisements to be inserted in the *Canada Gazette* will please observe the following rules :

1st. Address " The Canada Gazette, Ottawa, Canada."

2nd. Indicate the number of insertions required.

3rd. INVARIABLY REMIT THE FEES FOR SUCH ADVERTISEMENTS, TOGETHER WITH THE PRICE OF ONE GAZETTE, AS BELOW, OTHERWISE THEY WILL NOT BE INSERTED.

The rates are 10 cents for the first insertion, and five cents for each subsequent insertion per line of nine words, each figure counting as one word.

By settled or understood practice as prescribed by law, the rules of Parliament or decisions of the Department of Justice, notices receive the following insertions :—

Notices of applications for divorce—14 insertions.

Notices of the withdrawal of deposits of Insurance Companies—13 insertions.

Notices of ordinary applications to Parliament—5 insertions.

Notices of applications for Letters Patent under Loan Companies Act (per O. in C. published in *Gazette* of 15th June, 1901)—2 insertions.

Notices of dividends and meetings of Banks and Insurance Companies—1 calendar month, or 5 insertions.

Interim Copyrights—1 insertion.

NO ADVERTISEMENT IS INSERTED FOR A LESS CHARGE THAN ONE DOLLAR.

Notices received up to 2 o'clock P.M. on Fridays will be inserted in the following Saturday morning's *Gazette.*

Subscribers will also notice that the subscription, $4 per annum, is invariably payable in advance, and that the " Gazette " will be stopped at the end of the period paid for. Single numbers will be charged ten cents each, and when more than one are required by advertisers, must be remitted for likewise.

S. E. DAWSON,
King's Printer and Controller of Stationery.

Department of Public Printing and Stationery
Ottawa, April, 1906.

APPLICATIONS TO PARLIAMENT.

HOUSE OF COMMONS.

Rules relative to Petitions and Private Bills.

Petitions for Private Bills.

87. (1) Petitions for Private Bills shall only be received by the House within the first six weeks of the session, and every Private Bill shall be presented to the House within two weeks after the petition therefor has been favourably reported upon by the Examiner or by the Committee on Standing Orders, and no motion for the suspension of this Rule shall be entertained unless a report has been first made by the Committee on Standing Orders recommending such suspension and giving their reasons therefor.

(2) That it be an instruction to all Committees on Private Bills, in the event of promoters not being ready to proceed with their measures when the same have been twice called on two separate occasions for consideration by the Committee, that such measures shall be reported back to the House forthwith, together with a statement of the facts and with the recommendation that such Bills be withdrawn.

Deposit of Bills and Fees.

88. (1) Any person desiring to obtain any Private Bill, shall deposit with the Clerk of the House, at least eight days before the meeting of the House, a copy of such Bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for translating and printing the same ; the translation to be done by the officers of the House, and the printing by the Department of Public Printing, and if such Bill is not deposited by the time above specified the applicant shall, in addition to the charges for printing and translation pay the sum of (five) dollars for each and every day which intervenes between the said eighth day before the meeting of the House and the date of the filing of the Bill ; but such additional charge shall not exceed in the aggregate in any one case the sum of two hundred dollars.

2. After the second reading of a Bill and before its consideration by the Committee to which it is referred, the applicant shall in every case pay the cost of printing the Act in the Statutes, and a fee of two hundred dollars.

Additional charges.

The following charges shall also be levied and paid in addition to the foregoing, viz.:—

(*a.*)	When any Rule of the House is suspended in reference to a Bill or the Petition therefor, for each such suspension	$100 00
(*b.*)	When a Bill is presented in the House after the eighth week of the session and before the end of the twelfth week	100 00
(*c.*)	When a Bill is presented in the House after the twelfth week of the session.	200 00
(*d.*)	When the proposed capital stock of a company is over $250,000 and does not exceed $500,000	100 00
(*e.*)	When the proposed capital stock of a company is over $500,000 and does not exceed $750,000	150 00
(*f.*)	When the proposed capital stock of a company is over $750,000, and does not exceed $1,000,000	200 00
(*g.*)	When the proposed capital stock of a company is over $1,000,000 and does not exceed $1,500,000	300 00
(*h.*)	When the proposed capital stock of a company is over $1,500,000 and does not exceed $2,000,000	400 00
(*i.*)	For every additional million dollars or fractional part thereof	100 00

4. When a Bill is for the purpose of increasing the capital stock of a company, the additional charge shall be according to the above tariff, but shall be charged upon the amount of the increase only.

5. When a Bill is for the purpose of increasing the borrowing powers of a company without any increase in the capital stock, the additional charge shall be $300.00.

6. If any change in the amount of the proposed capital stock of a company, or of any increase thereto, be made at any stage of a Bill, the said Bill shall not be advanced to the next stage until a certificate has been fyled with the proper officer to the effect that the payment of the charges consequent upon such change has been duly made.

7. In this Rule the term " proposed capital stock " includes any increase thereto provided for in the Bill.

8. The additional charges provided for in section **3** of this Rule shall also apply to Private Bills originating in the Senate ; provided, however, that if a petition for any such Bill has been received by this House within the first six weeks of the session, the additional charges made under subsections *b* and *c* of section **3** shall not be levied thereon.

THOMAS B. FLINT,
Clerk House of Commons.

—

Rules relative to Notices for Private Bills.

90. All applications to Parliament for Private Bills of any nature whatsoever, shall be advertised by a Notice published in the *Canada Gazette;* such Notice shall clearly and distinctly state the nature and objects of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same ; and when the application is for an Act of incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice. If the works of any

company (incorporated, or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specifically mentioned in the notice ; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the Clerk of each county or municipality which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also to the Secretary of the Province in which such works are, or may be located ; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid, a similar notice shall also be published in *some leading newspaper*, as follows :—

A. When the application is for an Act to incorporate :

1. *A Railway or Canal Company :*—In the principal city, town or village in each county or district through which the proposed railway or canal is to be constructed.

2. *A Telegraph or Telephone Company :*—In the principal city or town in each Province or Territory in which the company proposes to operate.

3. A company for the *construction of any works* which in their construction or operation might specially affect the particular locality ; or for obtaining any *exclusive rights or privileges ;* or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others :—In the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

4. A Banking Company ; An Insurance Company ; A Trust Company ; A Loan Company ; or an Industrial Company without any exclusive powers :—In the *Canada Gazette* only.

B. When the application is for the purpose of amending an existing Act :

1. For an extension of any line of railway, or of any canal, or for the construction of branches thereto :—In the principal city, town or village in each county or district through which such extension or branch is to be constructed.

2. For the continuation of a charter or for an extension of the time for the construction or completion of any line of railway, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized ; or for an extension of the powers of a company (when not involving the granting of any exclusive rights) ; or for the increase or reduction of the capital stock of any company ; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers ; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company :—In the place where the head office of the company is situated, or is authorized to be.

(C.) When the application is for the purpose of obtaining for any person or existing corporation any exclusive rights or privileges or the power to do any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others :—In the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper, shall be published at least once a week, for a period of five consecutive weeks ; and when published in the Provinces of Quebec and Manitoba, shall be in both the English and French languages ; and if there be no newspaper in a locality where a notice is required to be given, such notice shall be given in the next nearest locality wherein a newspaper is published ; and proof of the due publication of notice shall be established in each case by statutory declaration ; and all such declarations shall be sent to the Clerk of the House endorsed, " Private Bill Notice."

(D.) Every such notice by registered letter shall be mailed in time to reach the Secretary of the Province and the Clerk of such County Council and Municipal Corporation not less than two weeks before the consideration of the petition by the Examiner or the Committee on Standing Orders, and a statutory declaration establishing the fact of such mailing shall be sent to the Clerk of the House.

(E.) All private bills for Acts of incorporation shall be so framed as to incorporate by reference the *clauses* of the *General Acts* relating to the details to be provided for by such bills ; — special grounds shall be established for any proposed departure from this principle, or for the introduction of other provisions as to such details, and a note shall be appended to the bill indicating the provisions thereof in which the *General Act* is proposed to be departed from ;—Bills which are not framed in accordance with this *Rule*, shall be recast by the promoters, and reprinted at their expense, before any committee passes upon the *clauses*.

THOS. B. FLINT,
Clerk House of Commons.

THE SENATE.

Substance of Rules of the Senate relating to Notices and Applications for Bills of Divorce.

As Revised and brought in force 22nd March, 1906.

Every applicant for a Bill of Divorce shall give notice of his or her intended application, and shall specify therein from whom and for what cause such divorce is sought, and shall cause such notice to be published during at least three months before the consideration by the Committee on Divorce of his or her petition for the said Bill, in the *Canada Gazette* and in two newspapers published in the district in Quebec, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, British Columbia or the Northwest Territories, or in the county or union of counties in other provinces, wherein such applicant usually resided at the time of the separation of the parties ; but if the requisite number of papers cannot be found therein, then in an adjoining district or county or union of counties.

Notices given in the Provinces of Quebec and Manitoba are to be published in one English and one French newspaper, if there be such newspapers published in the district, but otherwise shall be published in one newspaper in both languages. If a notice given for any session of Parliament is not completed in time to allow the petition to be dealt with during that session, the petition may be presented and dealt with during the next ensuing session, without any further publication of such notice.

A copy of the said notice and a copy of the petition to be presented shall, at the instance of the applicant, and not less than two months before the consideration by the Committee of the petition, be served personally, when that can be done, on the person from whom the divorce is sought, who is hereinafter called " the respondent."

If the residence of the respondent is not known or personal service cannot be effected, then, if it be shown to the satisfaction of the Committee that all reasonable efforts have been made to effect personal service, and, if unsuccessful, to bring such notice and petition to the knowledge of the respondent, what has been done may be deemed and taken by the Committee as sufficient service.

No petition for a bill of divorce shall be presented to the Senate after the first sixty days of the Session.

The petition of an applicant for bill for divorce must be fairly written and must be signed by the petitioner, and should briefly set forth the marriage, the names in full of the parties thereto, their ages and occupations, when, where and by whom the ceremony was performed, the domicile and residence of each of the parties at the time of the marriage, their matrimonial domicile, residence, and any change thereof, the material facts upon which the petitioner relies as the grounds on which relief is asked, and the nature of the relief prayed for.

The petition should also negative connivance at, or condonation of the wrong complained of and collusion in the application for divorce.

The allegations of the petition must be verified by declaration of the petitioner, under *The Canada Evidence Act, 1893.*

The copy of the petition served upon the respondent shall have endorsed thereon, or appended thereto, the following information :—

(*1*) The petitioner's residence at the time of service.

(2) A Post Office address in Canada at which letters and notices for the petitioner may be delivered.

(3) The name and address of the solicitor, if any, acting for the petitioner.

(4) If such solicitor's address is not at Ottawa, the name and address of some agent for him at Ottawa, upon whom all notices and papers may be served.

(5) That if the respondent desires to oppose the granting of the divorce and to be heard by the Senate Committee on Divorce, the respondent must send a notice to that effect to the Clerk of the Senate at the Parliament Buildings, Ottawa, within two months from the date of service upon the respondent, and must in the notice to the Clerk of the Senate give :—

(a) The respondent's residence at the time of sending such notice.

(b) A Post Office address in Canada at which letters and notices for the respondent may be delivered.

(c) The name and address of the solicitor, if any, acting for the respondent.

(d) If such solicitor's address is not at Ottawa, the name and address of some agent for him at Ottawa upon whom all notices and papers may be served.

(6) That, if the respondent does not so notify the Clerk of the Senate, the petition may be considered, and a bill of divorce founded thereon may be passed, without any further notice to the respondent.

(7) When the petition is one by a husband for a divorce from his wife, that, if the wife shows to the satisfaction of the Senate Committee on Divorce that she has, and is prepared to establish upon oath, a good defence to the charges made by the petition, and that she has not sufficient money to defend herself, the Committee may make an order that her husband shall provide her with the necessary means to sustain her defence, including the cost of retaining Counsel and the travelling and living expenses of herself and of witnesses summoned to Ottawa on her behalf.

No petition for a bill of Divorce shall be considered by the Committee unless the applicant has paid into the hands of the Clerk of the Senate the sum of two hundred and ten dollars, ($210.)

The petition when presented to the Senate shall be accompanied by the evidence of the publication of the notice, and by declaration in evidence of the service of a copy of the notice and of a copy of the petition.

A copy of every petition for a Bill of Divorce, or relating to any matter arising out of an application for divorce, and of every document and paper accompanying such petition or produced in evidence before the Committee, shall be furnished to the Committee by the person on whose behalf the petition, document or paper is presented or produced.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Clerk of the Senate.

—

THE SENATE.

Notices for Private Bills.

EXTRACTS FROM THE STANDING RULES OF THE SENATE.

107. All applications to Parliament for Private Bills of any nature whatsoever, shall be advertised by a notice published in the *Canada Gazette;* such notice shall clearly and distinctly state the nature and object of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same ; and, when the application is for an Act of Incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice.

In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid a similar notice shall be given as follows :—

A. When the application is for an Act to incorporate,—

1. *A Railway or Canal Company* :—In some leading newspaper published in the principal city, town or village in each county or district through which the proposed railway or canal is to be constructed.

2. *A Telegraph or Telephone Company* :—In a leading newspaper in the principal city or town in each Province or Territory in which the company proposes to operate.

3. A company for the *construction of any works* which in their construction or operation might specially affect a particular locality ; or for obtaining any *exclusive rights or privileges ;* or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others :—In a leading newspaper in the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

4. A Banking Company ; An Insurance Company ; A Trust Company ; A Loan Company ; or an Industrial Company, without any exclusive powers :—In the *Canada Gazette* only.

5. And, if the works of any company (incorporated or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specially mentioned in the notice ; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the clerk of each county council and of each municipal corporation which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also, to the Secretary of the Province in which such works are, or may be located ; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

B. When the application is for the purpose of amending an existing Act.

1. For an extension of any line of railway, or of any canal ; or for the construction of branches thereto : —the same *mutatis mutandis* as for an Act to incorporate a Railway or Canal Company.

2. For an extension of the time for the construction or completion of any line of railway, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized :—In a principal newspaper in the place where the head office of the company is, or is authorized to be.

3. For the extension of the powers of a company (when not involving the granting of any exclusive rights) ; or for the increase or reduction of the capital stock of any company ; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers ; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company :—In a principal newspaper in the place where the head office of the company is situated.

C. All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper shall be published at least once a week for a period of five consecutive weeks ; and, when published in the Provinces of Quebec and Manitoba, shall be in both the English and French languages ; and *Marked* copies of each issue of all newspapers containing any such notice shall be sent to the Clerk of the Senate, endorsed 'Private Bill Notice ;' or a statutory declaration as to due publication may be sent in lieu thereof.

Every notice by registered letter shall be mailed in time to reach the Secretary of the Province and the Clerk of each County Council and municipal corporation not less than five weeks before the consideration of the petition by the Committee on Standing Orders ; and a statutory declaration establishing the fact of such mailing shall be sent to the Clerk of the Senate.

108. No petition praying for the incorporation of a Railway Company, or of a Canal Company, or for an extension of the line of any existing or authorized railway or canal, shall be considered by the Standing Orders Committee, until there has been filed with the Committee a map or plan, showing the proposed location of the works, and each county or district through which the proposed railway or canal, or any branch or extension thereof, is to be constructed.

109. Before any petition praying for leave to bring in a Private Bill for the erection of a toll bridge is presented to the Senate, the person or persons intending to petition for such bill shall, upon giving the notice prescribed by the preceding rules, at the same time and in the same manner, give notice of the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, and the intervals between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels ; and shall also mention whether they intend to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

110. No petition for any Private Bill (except a Bill of Divorce) is received by the Senate after the

first three weeks of each Session; nor may any Private Bill be presented to the Senate after the first four weeks of each Session; nor may any Report of any Standing or Special Committee upon a Private Bill be received after the first six weeks of each Session.

114. Any person seeking to obtain a Private Bill shall deposit with the Clerk of the Senate, eight days before the meeting of Parliament, if it is intended that the Bill shall originate in the Senate, a copy of such Bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for the translation of the same by the officers of the Senate, and the printing of 600 copies in English and 200 in French. The applicant shall also pay the Clerk of the Senate, immediately after the second reading and before the consideration of the Bill by the Committee to which it is referred, a sum of $200, with the cost of printing the Act in the Statutes, and lodge the receipt for the same with the Clerk of such Committee.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Clerk of the Senate.

NOTICE is hereby given that John C. Drinkle, of the City of Saskatoon, in the Province of Saskatchewan, real estate agent, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Hope Drinkle, at present residing in the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, on the ground of adultery.

CAMPBELL, PITBLADO, HOSKIN & GRUNDY,
Solicitors for applicant.

Dated at the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, this 10th day of August, A.D. 1908. 7–14

NOTICE is hereby given that John Grant Ridout, of the City of Toronto, in the County of York, in the Province of Ontario, and Dominion of Canada, accountant, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Alice Mabel Ridout, now of the City of Pittsburg, in the State of Pennsylvania, one of the United States of America, on the ground of bigamy and adultery.

The applicant, John Grant Ridout, will also ask to be relieved from all covenants, claims or liabilities which could at any time arise under a certain marriage settlement between him and the said Alice Mabel Ridout (then Alice Mabel Callighen) and the Toronto General Trusts Company and John Woodburn Langmuir, trustees, dated the eighteenth day of February, one thousand eight hundred and ninety-nine, and under an agreement between the said John Grant Ridout and Alice Mabel Ridout, his wife, dated the twenty-sixth day of March, one thousand nine hundred and two.

Dated at the said City of Toronto, in the County of York, and Province of Ontario, the first day of August, 1908.

KINGSMILL, HELLMUTH, SAUNDERS & TORRANCE,
19 Wellington Street West, Toronto,
6–14 Solicitors for the said John Grant Ridout.

NOTICE is hereby given that Mildred Gwendolyn Platt Patterson, now of the City of Toronto, in the County of York and Province of Ontario, will apply to the Parliament of Canada at the next session thereof for a Bill of Divorce from her husband Charles Colebrooke Patterson, of the City of Ottawa, in the County of Carleton and Province of Ontario, Clerk Public Works Department, on the ground of adultery.

BEATTY, BLACKSTOCK, FASKEN & CHADWICK,
Solicitors for applicant.

Dated at Toronto, in the County of York and Province of Ontario, this 16th day of July, A.D. 1908.
3–14

NOTICE is hereby given that Annie Louisa Coltman, (*née* Warwick), now of the Town of Buckingham, in the Province of Quebec, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from her husband, Milton Delose Coltman, of the City of Toronto, in the Province of Ontario, broker, on the ground of cruelty, adultery and desertion.

Dated at Hull, in the Province of Quebec, this thirteenth day of May, 1908.

C. J. BROOKE,
46–15 Solicitor for applicant.

MISCELLANEOUS.

MONTREAL AND PROVINCE LINE RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual meeting of the shareholders of the Montreal and Province Line Railway Company will be held at the head office of the company, No. 130 St. James Street, in the City of Montreal, on Wednesday, the ninth day of September next, at the hour of 2 o'clock in the afternoon, for the election of directors and the transaction of such other business as may properly come before the meeting.

A. C. STONEGRAVE,
Secretary.

Montral, 7th August, 1908. 7–4

VANCOUVER, WESTMINSTER AND YUKON RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the above named company will be held at the head office of the company in the City of Vancouver, B.C., on Wednesday, the sixteenth day of September, 1908, at three o'clock in the afternoon, for the election of directors and for the transaction of the ordinary business of the company.

By order,

JAMES JEFFREY,
Secretary.

Dated the 31st day of July, 1908. 7–4

HEREFORD RAILWAY COMPANY.

PUBLIC Notice is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of The Hereford Railway Company, will be held at the principal office of the company at the City of Sherbrooke, in the Province of Quebec, on Tuesday, the 8th day of September next, 1908, at 11 of the clock in the forenoon, for the purpose of electing directors, and other business.

R. MACDONALD,
Secretary-treasurer,
Hereford Railway Co.

Dated Sherbrooke, P. Que.,
8th August, 1908. 7–2

THE GRAND TRUNK PACIFIC RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual meeting of the shareholders of The Grand Trunk Pacific Railway Company will be held in the directors' room of the general offices of the company, on McGill Street, in the City of Montreal, at twelve o'clock noon, on Tuesday, the 15th day of September, A.D. 1908, for the purpose of receiving a report from the directors, for the election of directors and auditors, and for the transaction of other business connected with or incident to the undertaking of the company.

HENRY PHILIPS,
Secretary.

Montreal, Canada, 12th August, 1908. 7–5

QUEBEC RAILWAY, LIGHT & POWER CO.

THE annual general meeting of the shareholders of the Quebec Railway, Light and Power Company, will be held at the office of the company, corner of St. Paul and Ramsay Streets, Quebec, on Tuesday, the 8th day of September next, at 3 p.m.

The transfer books of the company will be closed from the 25th August to the 8th September, both days inclusive.

CHAS. J. PIGOT,
Secretary.

Quebec, 6th August, 1908. 7–4

TEMISCOUATA RAILWAY COMPANY.

NOTICE,—The annual general meeting of the shareholders of the Temiscouata Railway Company, will be held on Tuesday the 15th day of September, 1908, at the hour of three o'clock in the afternoon, in the Chateau Frontenac Hotel, in the City of Quebec, Canada.

By order,

D. B. LINDSAY,
Secretary.

7 5

NOTICE.—Judicial notice to the creditors, shareholders and contributories of The Seith C. Nutter Brewery Limited, pursuant to the Winding-Up Order made in the High Court of Justice in the matter of the Winding Up Act, being chapter 144, R.S.O. 1906, and amending Acts thereto, and in the matter of The Seith C. Nutter Brewery Limited, dated the 6th day of August, A.D. 1908.

The undersigned Local Master at Cornwall will, on Wednesday, the 2nd day of September, 1908, at the hour of eleven o'clock in the forenoon, at his chambers in the County Buildings in the Town of Cornwall, appoint a Permanent Liquidator of the above company and will consider the affairs of the said company, and let all parties then attend.

Dated this 8th day of August, A.D. 1908.

(Sd) JAS. R. O'REILLY,
Local Master at Cornwall.

MACLENNAN CLINE & MACLENNAN,
Cornwall, Solicitors for
JOHN C. MILLIGAN,
Interim Liquidator. 7–1

THE GRAND TRUNK PACIFIC BRANCH LINES COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual meeting of the shareholders of The Grand Trunk Pacific Branch Lines Company will be held in the directors' room of the general offices of the company on McGill Street, in the City of Montreal, at twelve o'clock noon, on Wednesday, the 16th day of September, A.D. 1908, for the purpose of receiving a report from the directors, for the election of directors, and for the transaction of other business connected with or incident to the undertaking of the company.

HENRY PHILIPS,
Secretary.

Montreal, Canada, 12th August, 1908. 7–5

PACIFIC NORTHERN AND OMINECA RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual meeting of the shareholders of the Pacific Northern and Omineca Railway Company will be held at the office of Messrs. Bodwell & Lawson, No. 918 Government Street, Victoria, B.C., at twelve o'clock noon, on Wednesday, the 16th day of September, A.D. 1908, for the purpose of receiving a report from the directors, for the election of directors, and for the transaction of other business connected with or incident to the undertaking of the company. 7–5

HENRY PHILIPS,
Secretary.

Victoria, B.C., 12th August, 1908.

THE OTTAWA AND NEW YORK RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual meeting of the shareholders of the Ottawa and New York Railway Company will be held at the main office of the company in the City of Ottawa, Province of Ontario, on the third Tuesday of September, 1908, (being the 15th day of that month) at 3 o'clock in the afternoon, for the purpose of electing a new board of directors for the ensuing year, and for the transaction of such other business as may be brought before the meeting.

DWIGHT W. PARDEE,
Secretary.

Ottawa, Ont., 15th August, 1908. 7–5

NOTICE.—The annual meeting of the shareholders of the Central Railway Company of Canada will be held at the office of the company 43 St. Sacrament Street, in the City of Montreal, on Monday, the 7th day of September, 1908, at 2.30 p.m., for the election of directors, and for such other business as may be legally transacted at such meeting.

H. W. RAPHAEL,
Acting secretary.

7th August, 1908. 7–4

THE CANADIAN NORTHERN RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that in accordance with the provisions of section 140 of chapter 37 Revised statutes of Canada, 1906, being "An Act respecting Railways" there was deposited in the office of the Secretary of State of Canada on the 14th day of August, A. D. 1908, a deed of trust or mortgage dated the 1st of July, 1907, made by the Canadian Northern Railway Company to the British Empire Trust Company, Limited, and National Trust Company, Limited, as trustees, securing an issue of first mortgage Four per cent (1907) land grant debenture stock and bonds to an amount not exceeding £1,027,400.

Z. A. LASH,
General Counsel,
7–1 The Canadian Northern Railway Company.

NOTICE is hereby given, in conformity with the Acts of incorporation, and by the by-laws of the company, that the annual meeting of the Central Counties Railway Company will be held at the office of the company, room 22 Guardian Building, Montreal, on Wednesday, 2nd September, 1908, at the hour of one o'clock, for the election of directors for the coming year, and for such other business as may legally come before the meeting.

C. ROSS DOBBIN,
Secretary.
Central Counties Railway Company.

Montreal, 14th August, 1908. 7–1

NOTICE.—The fourth annual meeting of shareholders of the Bessemer and Barry's Bay Railway Company, will be held at the head office, Bessemer, Hastings County, Ontario, on Wednesday, 2nd September, 1908, at 2.30 p.m. o'clock, for the purpose of electing a new board of directors, and transact such other business as may come before it.

H. L. BINGHAM,
6–4 Secretary.

KOOTENAY CENTRAL RAILWAY COMPANY.

THE annual general meeting of the shareholders of the Kootenay Central Railway Company will be held at the head office, Cranbrook, B.C., at ten a.m., Monday, 7th September, for the election of directors and for the transaction of other general business.

W. A. MACDONALD,
Secretary.

Dated at Cranbrook, B.C., 1st August, 1908. 6–4

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company will be held at the offices of MacNeill & Bird, 619 Granville Street, Vancouver, British Columbia, on the 2nd day of September, 1908, at the hour of 8 o'clock, p.m., for the appointment of directors and for the transaction of all such other business as may properly come before the meeting.

A. H. MACNEILL,
Solicitor.

Dated this 27th of July, A.D. 1908. 6–5

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the Red Mountain Railway Company will be held at the Red Mountain Depot in Rossland, British Columbia, on the 11th day of September, 1908, at the hour of 8.15 o'clock p.m., for the appointment of directors and for the transaction of all such other business as may properly come before the meeting.

A. H. MACNEILL,
Solicitor.

Dated this 27th day of July, A.D. 1908. 6–5

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the Nelson and Fort Sheppard Railway Company will be held at the Red Mountain Depot in Rossland, British Columbia, on the 11th day of September, 1908, at the hour of 8 o'clock p.m., for the appointment of directors and for the transaction of all such other business as may properly come before the meeting.

A. H. MACNEILL,
Solicitor.

Dated this 27th day of July, A.D. 1908. 6–5

MILES CANYON AND LEWES RIVER TRAMWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual meeting of the shareholders of the Miles Canyon and Lewes River Tramway Company will be held at the head office of the company, Number 918 Government Street, in the City of Victoria, Province of British Columbia, on Thursday, the 3rd day of September, 1908, at the hour of 11 o'clock in the forenoon.

H. G. LAWSON,
Secretary.

Dated at Victoria, this 1st day of August, A.D. 1908. 6–4

MILES CANYON AND WHITE HORSE TRAMWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual meeting of the shareholders of the Miles Canyon and White Horse Tramway Company will be held at the head office of the company, Number 918 Government Street, in the City of Victoria, Province of British Columbia, on Tuesday, the 1st day of September, 1908, at the hour of 11 o'clock in the forenoon.

H. G. LAWSON,
Secretary.

Dated at Victoria, this 1st day of August, A.D. 1908. 6–4

NOTICE.—The annual meeting of the shareholders of the Essex Terminal Railway Company will be held at the office of the company in Walkerville, on Monday, the 8th day of September, at 10 a.m.

J. H. COBURN,
Secretary.

6–4

UNION BANK OF HALIFAX.

NOTICE is hereby given that a dividend of two per cent (2%) for the quarter ending the 31st day of July, being at the rate of eight per cent (8%) per annum, on the capital stock of this Bank, has been declared and that the same will be payable at the head office and branches of the Bank on and after the 31st day of August next.

The transfer books will be closed from the 27th to 31st August, both days inclusive.

By order of the Board,

E. L. THORNE,
General manager.

Halifax, N.S., 24th July, 1908. 5–5

THE CANADIAN BANK OF COMMERCE.

DIVIDEND No. 86.

NOTICE is hereby given that a dividend of two per cent upon the capital stock of this institution has been declared for the three months ending 31st August next, and that the same will be payable at the Bank and its branches, on and after Tuesday, the first day of September next.

The transfer books will be closed from the 17th to 31st August, both days inclusive.

By order of the Board,

ALEX. LAIRD,
General manager

Toronto, 21st July, 1908. 5–5

THE BANK OF OTTAWA.

DIVIDEND No. 68.

NOTICE is hereby given that a dividend of two and one half per cent, being at the rate of ten per cent per annum upon the paid-up capital stock of this Bank, has this day been declared for the current three months, and that the same will be payable at the Bank and its branches on and after Tuesday, the first day of September, 1908, to shareholders of record at the close of business on 14th August, 1908.

By order of the Board,

GEO. BURN,
General manager.

Ottawa, Ont., 27th July, 1908. 5–5

UNION BANK OF CANADA.

DIVIDEND No. 86.

NOTICE is hereby given that a dividend at the rate of seven per cent per annum, has been declared on the paid-up capital stock of this institution for the current quarter, and that the same will be payable at the bank and its branches, to shareholders of record of 15th August next, on Tuesday, the first day of September next.

By order of the Board,

G. H. BALFOUR,
General manager.

Quebec, 25th July, 1908. 5–5

THE MERCHANTS BANK OF CANADA.

QUARTERLY DIVIDEND.

NOTICE is hereby given that a dividend of two per cent for the current quarter, being at the rate of eight per cent per annum upon the paid-up capital stock of this institution, has been declared, and that the same will be payable at its banking-house in this city and at its branches, on and after the 1st day of September next, to shareholders of record at close of business on the 15th day of August.

By order of the Board,

E. F. HEBDEN,
General manager.

Montreal, 24th July, 1908. 5–5

NOTICE is hereby given that after the expiration of one month from the date hereof an application will be made to the Governor in Council under section 7 of chapter 115 of The Revised Statutes of Canada on behalf of Mr. G. D. Campbell for the approval of an addition to the wharf situated at Weymouth Bridge, in the County of Digby, in the Province of Nova Scotia, on the Sissiboo River. The description of the property upon which the wharf is situated is as follows :—All that certain parcel or lot of land or wharf property and land covered with water, situate, lying and being on the south side of the Sissiboo River at the west side of the traffic bridge at Weymouth Bridge, in the County of Digby, bounded and described as follows :—On the north by the main channel of Sissiboo River ; on the east by the main road through Weymouth Bridge ; on the south by the dock between E. Rice's wharf and the wharf on the premises hereby described ; and on the west by a brook leading into the main channel of the Sissiboo River visible at low tide. The wharf on the above premises being seventy-nine feet wide on the main road aforesaid, and three hundred feet long and twenty-eight feet wide at the outer end.

A copy of the plan of the wharf and the proposed addition and a description thereof has been filed with the Minister of Public Works for Canada and in the office of the Registrar of Deeds for the County of Digby, in the Province of Nova Scotia.

Dated at Halifax, the 28th day of July, A.D. 1908.

McINNES, MELLISH, FULTON & KENNY,
Solicitors for G. D. Campbell

5–5

RUTLAND AND NOYAN RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of the Rutland and Noyan Railway Company will be held at the head office of the company, at Noyan Junction, in the Parish of St. Thomas, County of Missisquoi, in the Province of Quebec, on the 2nd day of September, 1908, at four o'clock in the afternoon.

DWIGHT W. PARDEE,
Secretary.

St. Thomas, P.Q., 6th August, 1908. 5–5

GRAND VALLEY RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual meeting of the shareholders of the Grand Valley Railway Company will be held at the offices of the company, Colborne Street, in the City of Brantford, at 2 o'clock p.m., on Wednesday, the second of September, 1908, for the purpose of receiving a report from the directors, for rhe election of directors and auditors, and for the transaction of all business connected with or incident to the undertakings of the company.

J. G. WALLACE,
Solicitor for the Grand Valley
Railway Company,
Woodstock, Ont.

Dated this 31st day of July, 1908. 5–5

ST. LAWRENCE AND ADIRONDACK RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of the St. Lawrence and Adirondack Railway Company will be held at the office of the company in the City of Montreal, Quebec, on Wednesday, the 2nd day of September, 1908, at 11 o'clock a.m., for the election of directors and for the transaction of such other business as may be brought before the meeting.

DWIGHT W. PARDEE,
Secretary.

Montreal, Que., 5th August, 1908. 5–5

4½

THE ONTARIO BANK.

A SPECIAL general meeting of the shareholders of the Ontario Bank will be held at the head office of the Bank at No. 33 Scott Street, Toronto, on Wednesday, the 16th day of September, 1908, at the hour of 11 o'clock in the forenoon, for the purpose of receiving a statement of the condition of the Bank.

By order of the Board,

A. D. BRAITHWAITE,
General manager.

4–5

BANK OF HAMILTON.

DIVIDEND NOTICE.

NOTICE is hereby given that a dividend of two and one half per cent for the quarter ending 31st August (ten per cent per annum) on the capital stock of the Bank, has this day been declared, and the same will be payable at the Bank and its branches on 1st September, 1908.

The transfer books will be closed from the 24th to 31st August, both inclusive.

By order of the Board,

J. TURNBULL,
General manager.

Hamilton, 20th July, 1908. 4–5

THE BANK OF TORONTO.

DIVIDEND No. 108.

NOTICE is hereby given that a dividend of two and one half per cent for the current quarter, being at the rate of ten per cent per annum, upon the paid-up capital stock of this Bank, has been declared, and that the same will be payable at the Bank and its branches on and after the 1st day of September next, to shareholders of record at the close of business on the 15th day of August next.

The transfer books will be closed from the sixteenth to the twenty-fifth day of August next, both days inclusive.

By order of the Board,

D. COULSON,
General manager.

The Bank of Toronto,
Toronto, 22nd July, 1908. 4–5

REVISED STATUTES OF CANADA 1906, CHAPTER 115.

NOTICE.—The British Columbia Marine Railways Company Limited having its head office in the City of Victoria, Province of British Columbia, hereby gives notice pursuant to the requirements of sections 7 and 8 of the above mentioned statute that the said company has this day applied by petition to the Governor in Council for approval of the site and plan of the wharf, extension and marine railway slip constructed prior to the first March, 1899, on and over the foreshore abutting on portions of suburban lots 52 and 53, Esquimalt District, B.C., according to the official plan of said District. A plan and description of the said site and of the works constructed thereon has been deposited with the Minister of Public Works at Ottawa, and a duplicate of each in the office of the Registrar of Deeds at Victoria, B.C., this 20th day of July, 1908.

BRITISH COLUMBIA MARINE RAILWAYS COMPANY, LIMITED.

Victoria, B.C. 4–5

NOTICE.—The annual general meeting of the shareholders of the Quinze and Blanche River Railway Company will be held at the head office of the company, 150 Middle St., Ottawa, on Wednesday the 2nd day of September, 1908, at 10.30 o'clock in the morning.

L. CRANNELL,
Sec.-treasurer.

Ottawa, 23rd July, 1908. 5–5

THE QUEBEC BANK.

QUARTERLY DIVIDEND.

NOTICE is hereby given that a dividend of one and three quarters per cent upon the paid-up capital stock of this institution, has been declared for the current quarter, and that the same will be payable at its banking-house in this City, and at its branches, on and after Tuesday, the first day of September next, to shareholders of record on the 17th of August next.

By order of the Board,

THOMAS McDOUGALL,
General manager.

Quebec, 17th July, 1908. 4–5

BANK OF MONTREAL.

NOTICE is hereby given that a dividend of two and one-half per cent upon the paid-up capital stock of this institution has been declared for the current quarter, and that the same will be payable at its banking-house in this City, and at its branches, on and after Tuesday, the first day of September next, to shareholders of record on 15th August.

By order of the Board,

E. S. CLOUSTON,
General manager.

Montreal, 17th July, 1908. 4–5

KLONDIKE MINES RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual meeting of the shareholders of the Klondike Mines Railway Company will be held at the head office of the company, in the City of Ottawa, Ontario, on Monday the seventh day of September, A.D. 1908, at 4 oclock in the afternoon, for the election of directors and for the transaction of the ordinary business of the company.

Dated the 21st day of July, A.D. 1908.

By order,

ANDREW HAYDON,
Secretary.

4-5

THE ST. MARY'S AND WESTERN ONTARIO RAILWAY COMPANY.

NOTICE OF ANNUAL MEETING.

THE annual meeting of the shareholders of the St. Mary's and Western Ontario Railway Company, for election of officers and transaction of general business, will be held at the head office of the company at the Town of St. Mary's, at the hour of ten o'clock in the forenoon, on Tuesday the first day of September, 1908.

In addition to the general business of the company the shareholders will be asked to approve of a by-law reducing the number of directors of the company from eight to five.

Dated at St. Mary's, 21st July, 1908.

J. W. GRAHAM,
Secretary.

4–4

THE ELGIN AND HAVELOCK RAILWAY COMPANY.

NOTICE OF ANNUAL MEETING.

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of the Elgin & Havelock Railway Company for the election of directors, to receive the reports of the directors and for the transaction of other business connected with or incident to the undertaking, will be held on Wednesday, the 2nd day of September, A.D. 1908, at the head office of the company, No. 88 Barrington Street, in the City of Halifax, in the Province of Nova Scotia, Canada, at the hour of three o'clock in the afternoon.

By order of the directors,

H. B. STAIRS,
Secretary-treasurer.

Dated, 88 Barrington Street, Halifax, N.S., this 11th day of July, A.D. 1908. 3–5

THE FARMERS BANK OF CANADA.

DIVIDEND NO. 1.

NOTICE is hereby given that a half-yearly dividend for 1908, of two per cent, being at the rate of four per cent per annum upon the fully paid-up shares of the capital stock of this Bank has been declared, and the same will be payable to the shareholders of record of 30th June, 1908, at the Bank and its branches on and after Tuesday, the 1st day of September next.

By order of the Board,

W. R. TRAVERS.
General manager.

Toronto, 15th July, 1908. 4–5

BANQUE D'HOCHELAGA.

NOTICE is hereby given that a dividend of two per cent (2%) equal to eight per cent (8%) per annum, on the paid-up capital stock of this institution, has been declared for the quarter ending on the 31st of August next, and that the same will be payable at the head office of this Bank, or at its branches, on and after the first day of September next to the shareholders on record on the 15th of August.

By order of the Board,

M. J. A. PRENDERGAST,
General manager.

5–5

THE STERLING BANK OF CANADA.

NOTICE is hereby given that a dividend of one and one-quarter per cent (1¼ %) for the quarter ending 31st July instant, (being at the rate of five per cent (5 %) per annum) on the paid-up capital stock of this Bank, has been declared, and that the same will be payable at the head office and branches of the Bank on and after the 15th day of August next.

The transfer books will be closed from the 20th July to the 31st July, both days inclusive.

By order of the Board.

F. W. BROUGHALL,
General manager.

Toronto, 7th July, 1908. 3–5

THE BANK OF BRITISH NORTH AMERICA

Incorporated by Royal Charter.

THE Court of Directors of The Bank of British North America have resolved to declare, subject to audit, an interim dividend free of Income Tax, payable 1st of October, of thirty shillings per share for the half year ended 30th June last, being at the rate of six per cent per annum, carrying forward about £35,000 to the new account.

No. 5 Gracechurch Street,
London, E.C.,
4th August, 1908. 6–4

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of the Huron and Ontario Railway Company will be held at the office of the company, 517-518 Confederation Life Building, Toronto, on Monday, the seventh day of September, A.D. 1908, at the hour of three o'clock in the afternoon, for the purpose of electing directors and for the transaction of such business as may be brought before the meeting.

T. H. KILGORE,
Secretary.

Dated at Toronto, this 29th day of July, A.D. 1908. 6–4

THE PENNY BANK ACT.

NOTICE is hereby given that within two weeks after the last publication of this notice application will be made to the Treasury Board for a certificate permitting the Penny Bank of Chicoutimi to carry on business under the provisions of The Penny Bank Act, chapter 31, Revised Statutes.

SIMON LAPOINTE,
For the applicants.

Dated this 29th day of July, 1908. 6–2

PUISSANCE DU CANADA.

NOMINATIONS.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT DU CANADA.

Il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL de faire les nominations suivantes :—

OTTAWA, 19 mars 1908.

THOMAS CHARLES TRENCH O'HARA, de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, écuyer, surintendant du service du commissaire du Commerce : Sous-ministre du Commerce et contrôleur en chef de l'immigration chinoise, à compter du 1er d'août 1908, en remplacement de W. G. Parmelee, écuyer, O.S.I., retraité.

—

23 juin 1908.

E. L. C. FORSTER, de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, écuyer : Analyste-adjoint dans les laboratoires attachés au ministère du Revenu de l'Intérieur.

JAMES STOTT, d'Edmonton, dans la province d'Alberta, écuyer, électricien : Inspecteur d'électricité pour la province d'Alberta et de la Saskatchewan.

—

15 juillet 1908.

JOHN FRANCIS MCNAMARA, de Lloydminster, dans la province de la Saskatchewan, agent : Commissaire pour faire prêter serment en vertu de la *Loi de la naturalisation et les aubains.*

—

5 août 1908.

JOSEPH ARTHUR CÔTÉ, de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, écuyer : Sous-ministre adjoint de l'Intérieur, à compter du 1er d'avril 1908.

HAROLD FRASER, écuyer, électricien : Inspecteur d'électricité pour le district d'inspection de Belleville, et Inspecteur du gaz pour Kingston et Brockville.

—

6 août 1908.

GERALD B. MOONEY, de Windsor, dans la province d'Ontario, officier de l'accise 3c classe stagiaire, dans la division du revenu de l'intérieur de Windsor, Ontario.

—

8 août 1908.

L'honorable Sir THOMAS WARDLAW TAYLOR, chevalier, ci-devant Juge en chef de la Cour du Banc du Roi de la province du Manitoba : Pour agir en qualité de Juge de la cour de l'Echiquier du Canada *pro hac vice* relativement à toutes causes et matières inscrites, ou qui seront inscrites pour audition aux séances suivantes de la dite cour de l'Echiquier, savoir :—

Au palais de Justice, en la cité de Winnipeg, Manitoba, commençant mardi le 15e jour de septembre, A.D. 1908, à 11 a.m.

Au palais de Justice, en la cité de Régina, Saskatchewan, commençant lundi le 21e jour de septembre, A.D. 1908, à 11 a.m.

Au palais de Justice, en la ville de Calgary, Alberta, commençant jeudi le 24e jour de septembre, A.D. 1908, à 11 a.m.

Au palais de Justice en la cité de Vancouver, C.-B., commençant jeudi, le 1er jour d'octobre A.D. 1908, à 11 a.m.

Au palais de Justice en la cité de Victoria, C.-B., commençant lundi, le 5e jour d'octobre A.D. 1908, à 11 a.m.

PROCLAMATIONS.

GREY.

[L.S.]

CANADA.

EDOUARD SEPT, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner,—SALUT :

PROCLAMATION.

A. POWER, Sous-ministre suppléant de la Justice, Canada. } ATTENDU que par et en vertu de la Partie XII de la "Loi de la marine marchande au Canada", chapitre 113 des Statuts revisés, 1906, il est entre autres choses en substance statué, que Notre Gouverneur général en conseil peut par proclamation déclarer havre public toute étendue couverte d'eau dans la juridiction de Notre parlement du Canada ;

ET ATTENDU que Notre Gouverneur en conseil est d'avis que Cape Cove, dans le comté de Gaspé, dans la province de Québec, comprenant l'étendue ci-après mentionnée, soit proclamé havre public,—

SACHEZ DONC que par les présentes Nous proclamons et déclarons que le dit Cape Cove, comprenant une

étendue couverte d'eau qui peut être décrite comme suit : Toute la rive du comté de Gaspé à l'est depuis la prolongation vers le sud de la ligne de division entre la seigneurie de la Grande Rivière et le township de Percé jusqu'à une ligne tirée du phare du Cap d'Espoir parallèlement à la ligne de division susdite, sera un havre public.

De ce qui précède Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner, sont par les présentes requis d'en prendre avis et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin le Très honorable Sir ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce QUINZIÈME jour de JUILLET, dans l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit et de Notre Règne la huitième.

Par ordre,

P. PELLETIER,
Sous-secrétaire d'État suppléant.

6-3

GREY.
[L.S.]

CANADA.

EDOUARD VII, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner,—SALUT :

PROCLAMATION.

A. POWER, Sous-ministre suppléant de la Justice, Canada. } ATTENDU que dans et par la Partie III du *Code criminel*, chapitre 146 des Statuts revisés de 1906, il est entre autres choses en substance statué, que le gouverneur général en conseil peut, chaque fois que les circonstances l'exigent, déclarer par proclamation qu'à partir d'un jour désigné en la proclamation, la dite Partie III ou certains de ces articles sont exécutoires dans une ou dans plusieurs localités déterminées du Canada désignées dans cette proclamation, dans les limites ou le voisinage desquelles il se fait des travaux publics ; et que la dite Partie III ou ces articles, à partir du jour indiqué par la proclamation, ont force d'exécution dans la localité ou les localités qui y sont désignées,—

SACHEZ donc que par les présentes, et par et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, et par et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés dans et par la dite Partie III, Nous proclamons et déclarons que dès et à compter du quinzième jour d'août en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit, les articles 144 à 149, tous deux inclusivement, de la dite Partie III soient proclamés en vigueur dans les limites suivantes, savoir :—Dans toutes ces parties des provinces du Manitoba, Ontario et Québec, sises, dans la province du Manitoba, dans les cinq milles ; dans les provinces d'Ontario et de Québec (sauf dans le district judiciaire provisoire de la Rivière LaPluie), dans les vingt milles, et dans le district judiciaire provisoire de la Rivière LaPluie dans les dix milles, de chaque côté de la ligne localisée du chemin de fer National Transcontinental, y compris la ligne même depuis les limites de la ville de Saint-Boniface, dans la province du Manitoba, dans une direction est jusqu'au Pont de Québec, sur le fleuve Saint-Laurent, dans la dite province de Québec ; et aussi dans cette partie de la province de Québec, sise dans les dix milles de chaque côté de la ligne localisée du chemin de fer National Transcontinental, et y compris la ligne même, et se prolongeant depuis la culée sud du dit Pont de Québec vers l'est jusqu'à la ligne frontière entre les provinces de Québec et du Nouveau-Brunswick.

De ce qui précède Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner, sont par les présentes requis d'en prendre avis et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très honorable Sir ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-croix de Notre Royal Ordre Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce TROISIÈME jour d'AOUT, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit et de Notre Règne la huitième.

Par ordre,

P. PELLETIER,
Sous-secrétaire d'Etat suppléant.

6-3

GREY.
[L.S.]

CANADA.

EDOUARD SEPT, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner,—SALUT :

PROCLAMATION.

A. POWER, Sous-ministre suppléant de la Justice, Canada. } ATTENDU que dans et par la Partie III du *Code criminel*, chapitre 146 des Statuts revisés de 1906, il est entre autres choses en substance statué que le gouverneur général en conseil peut, chaque fois que les circonstances l'exigent, déclarer par proclamation qu'à partir d'un jour désigné en la proclamation, la dite Partie III ou certains de ces articles sont exécutoires dans une ou dans plusieurs localités déterminées du Canada désignées dans cette proclamation, dans les limites ou le voisinage desquelles il se fait des travaux publics ; et que la dite Partie III ou ces articles, à partir du jour indiqué par la proclamation, ont force d'exécution dans la localité ou les localités qui y sont désignées,—

SACHEZ donc que par les présentes, et par et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, et par et en vertu des pouvoirs qui Nous sont conférés dans et par la dite Partie III, Nous proclamons et déclarons que dès et à compter du premier jour d'août en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit, les articles 144 à 149, tous deux inclusivement, de la dite Partie III soient proclamés en vigueur dans limites suivantes, savoir :—Dans cette partie de la province du Nouveau-Brunswick, s'étendant de la ligne frontière entre la province du Nouveau-Brunswick et la province de Québec dans une direction est jusqu'à un point sur le centre de la ligne localisée du chemin de fer Transcontinental, six milles à l'est de la ville de Grand Falls, bornée au nord-ouest par la frontière internationale et au nord-est par une ligne parallèle avec la ligne localisée du dit chemin de fer Transcontinental, et à dix milles de la dite ligne, et aussi dans toute cette partie de la province du Nouveau-Brunswick sise dans les dix milles de chaque côté de la ligne localisée du dit chemin de fer Transcontinental, et y compris la ligne même, et se prolongeant depuis le dit point six milles à l'est de Grand Falls jusqu'aux limites de la cité de Moncton.

De ce qui précède Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner, sont par les présentes requis d'en prendre avis et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin le Très honorable Sir ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce VINGT-UNIÈME jour de JUILLET, dans l'année de Notre-Seigneur, mil neuf cent huit et de Notre Règne la huitième.

Par ordre,

P. PELLETIER,
5–3 Sous-Secrétaire d'Etat suppléant.

GREY.
[L.S.]

CANADA.

ÉDOUARD VII, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner,—SALUT :

PROCLAMATION.

A. POWER, Sous-ministre suppléant de la Justice, Canada. } ATTENDU que dans et par la *Loi des pénitenciers*, chapitre 147, Statuts revisés, 1906, il est entre autres choses en substance statué que le Gouverneur en conseil peut, à toute époque, par proclamation, modifier la division territoriale du Canada pour laquelle une institution est un pénitencier, et rattacher au territoire ou à la province dont l'une des institutions nommées dans le dit Acte est le pénitencier attitré, tout territoire ou toute région constituant en totalité ou en partie de territoire ou la province dont une autre des dites institutions est le pénitencier attitré.

SACHEZ donc que par les présentes, par et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, et par et en vertu des pouvoirs qui Nous sont conférés par le dit acte, Nous proclamons et déclarons que dès et à compter du premier jour de septembre en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit, toute cette partie de la province d'Ontario sise à l'ouest du méridien de quatre-vingt-cinq degrés, vingt minutes ouest de longitude, sera, pour des fins pénitentiaires, détachée de la province d'Ontario, et rattachée au territoire pour lequel le pénitencier du Manitoba est le pénitencier.

De ce qui précède Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner, sont par les présentes requis d'en prendre avis et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très Honorable SIR ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni et Baronnet ; Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-Croix de Notre Royal Ordre Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce TROISIÈME jour d'AOUT, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit, et de Notre Règne la huitième.

Par ordre,

P. PELLETIER,
6–3 Sous-secrétaire d'Etat Suppléant.

DÉPÊCHES, ETC.

Extrait de la LONDON GAZETTE *du 28 de juillet 1908.*

IL a plu au ROI, par lettres patentes sous le grand sceau du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, en date du 26 de juin 1908, de conférer la dignité de Chevalier du Royaume-Uni, à—

(William) Glenholme Falconridge, écuyer, juge en chef de la Cour du Banc du Roi pour la province d'Ontario ;

Henri Thomas Taschereau, écuyer, juge en chef de Québec.

ARRÊTÉS EN CONSEIL.

[1704]

HOTEL DU GOUVERNEMENT A OTTAWA.

Jeudi, le 6e jour d'août 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

IL plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, en vertu des dispositions du chapitre 112 des Statuts revisés du Canada, 1906, d'ordonner que l'arrêté en conseil du 15 d'octobre 1892, qui établit un tarif de péages aux quais de l'Etat, etc., soit et il est par le présent modifié en ajoutant la clause suivante au tarif :—

" Sur de petits lots de marchandises générales expédiés à un consignataire : quatre cents par quintal, pourront être imposés."

RODOLPHE BOUDREAU,
7–2 Greffier du Conseil privé.

[1,589]

HOTEL DU GOUVERNEMENT A OTTAWA.

Jeudi, le 30e jour de juillet 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

IL plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver, et il approuve par le présent es règlements modifiés suivants pour l'administration et le fonctionnement du bassin de radoub à Lévis, province de Québec, lesquels remplaceront les règlements autorisés par l'arrêté en conseil daté le 16 août 1899.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

—

RÈGLES ET RÈGLEMENTS CONCERNANT L'ADMINISTRATION ET LE FONCTIONNEMENT DU BASSIN DE RADOUB À LÉVIS, QUÉBEC.

1. Avant qu'un vaisseau puisse être admis dans le bassin, le temps et la manière de son entrée et le temps qu'il restera dans le dit bassin devront d'abord être fixés et réglés au bureau du capitaine du bassin, et dûment inscrits dans des registres qui seront tenus à cette fin, et aucune inscription ne sera considérée complète tant que le propriétaire du vaisseau ou son représentant n'aura pas signé le registre. Mais nulle telle inscription ne sera obligatoire pour une date plus éloignée que 15 jours à compter de la date de l'inscription dans les livres du capitaine du bassin.

Si le vaisseau ainsi inscrit n'entre pas dans le bassin dans le délai fixé, il perdra son droit de priorité au bassin, et si un autre vaisseau se trouvait inscrit sur les livres du capitaine du bassin ce dernier aura la préférence, la première inscription venant ensuite sans être obligé de payer un droit d'entrée.

(Les demandes d'hivernage dans le bassin ne seront pas soumises à la restriction mentionnée à l'article ci-dessus.

2. Aucun vaisseau ne restera dans le bassin plus longtemps que le temps pour lequel ce vaisseau aura été inscrit au bureau du capitaine du bassin, mais si, avant l'expiration du temps fixé, le capitaine du bassin est notifié par écrit que des circonstances inconnues lorsque le vaisseau a été inscrit, ou au delà du contrôle des parties engagées aux réparations, empêcheront leur achèvement dans le délai pour lequel le vaisseau a été inscrit, un nouvel arrangement pourra, si le maître du bassin le juge à propos, être fait pour accorder un autre délai n'excédant pas quatorze (14) jours, selon qu'il jugera nécessaire pour l'achèvement de ce travail ; à moins qu'un autre vaisseau ne soit inscrit pour entrée, dans lequel cas le bassin doit être vidé à l'expiration du temps convenu. Si le radoub d'un vaisseau ainsi obligé de sortir n'est pas complété et qu'il soit nécessaire de remettre le vaisseau dans le bassin,—pour cette remise en bassin le vaisseau n'aura à payer que la taxe ordinaire de jour de planche, plus $50 pour assécher le bassin, et poser des tins de quille quand ces derniers sont nécessaires,—mais il ne sera pas permis à aucun vaisseau de rester plus longtemps que la date fixée par le nouvel arrangement sauf avec la sanction de l'honorable ministre des Travaux publics du Canada. Chaque propriétaire, capitaine, propriétaire-gérant ou consignataire, ou la personne qui a signé les registres dans le bureau du capitaine du bassin, d'un vaisseau qui restera dans le bassin après l'expiration du temps pour lequel ce vaisseau aura été d'abord inscrit ou après le temps fixé pour tout nouvel arrangement comme susdit, sera censé avoir commis une offense distincte contre ce règlement à l'égard de chaque marée pendant laquelle ce vaisseau aura ainsi resté dans le bassin, et une amende de cinquante (50) dollars sera imposée pour chaque telle contravention ; et l'imposition de cette amende ou de ces amendes au sujet de toute telle contravention ou contraventions ne libèrera pas les parties de leur obligation de payer les taux du bassin payables au capitaine du bassin pour l'usage du bassin au delà de la période convenue.

3. Si un vaisseau ne sort pas du bassin à l'expiration de la période pour laquelle un arrangement a été fait, le capitaine du bassin, que ce vaisseau soit étanche ou non, ou qu'il puisse ou non flotter, pourra ouvrir les portes du bassin pour en laisser sortir tout vaisseau ou y laisser entrer tout vaisseau ; et toute perte ou dommage subi par tout vaisseau à raison de l'entrée de l'eau dans le bassin sera supporté exclusivement par le propriétaire ou les propriétaires de ce vaisseau, et le capitaine du bassin pourra faire sortir du bassin les vaisseaux qui ne seront pas déplacés par le propriétaire ou les propriétaires en temps convenable, et recouvrer du dit propriétaire ou des dits propriétaires toutes les dépenses encourues en ce faisant, y compris le coût du lest et de l'étanchement du vaisseau si c'est nécessaire.

4. Quand un vaisseau a été mis en bassin en conformité des trois articles ci-dessus des présents règlements, son radoub doit commencer dans les 5 jours de la mise à sec du bassin, sous peine de $200 pour chaque 24 heures (ou partie de 24 heures) qui s'écouleront entre l'expiration des susdits 5 jours et l'époque à laquelle le radoub est commencé, en sus des droits de bassin établis par l'article 16 des présents règlements, et si, à l'expiration de 8 jours de la mise à sec du bassin le radoub n'est pas encore commencé, le capitaine du bassin avertira par écrit le propriétaire ou l'agent du vaisseau qu'il ait à quitter immédiatement le bassin, et il incombe au capitaine du bassin de laisser l'eau entrer dans le bassin dans les 24 heures après que l'avis aura été signifié personnellement au propriétaire ou à la personne en charge de ce vaisseau.

5. Si les réparations ne sont pas complétées avant l'expiration du temps pour lequel le bassin a été engagé lors de l'inscription, les droits de bassin ou autres seront payables pour le temps non expiré jusqu'à ce qu'il soit démontré à la satisfaction du ministère des Travaux publics qu'il n'y a pas eu de demande pour le bassin pour aucune partie de ce temps non expiré.

6. Si un bateau n'est pas mis dans le bassin le jour fixé et convenu à cette fin, ce vaisseau sera rayé des registres, et le propriétaire, capitaine, propriétaire-gérant, ou consignataire de ce vaisseau paiera, sur demande du capitaine du bassin, le montant, s'il en est, qui aura été perdu au sujet des taux du bassin, à raison de ce manquement ; et sauf dans les circonstances ci-dessous mentionnées, son honoraire d'entrée sera confisqué ; mais si le capitaine du bassin est satisfait que ce manquement est dû à du gros temps ou autres circonstances qu'il croira être une raison suffisante, alors sur paiement du montant qui pourra avoir été perdu comme susdit, le vaisseau pourra être remis dans sa position première sur la liste d'entrée sans payer un nouvel honoraire d'entrée.

7. Aucun vaisseau ne sera dégréé ou commencé à être dégréé dans le bassin, sans le consentement de l'honorable ministre des Travaux Publics. Le capitaine du bassin pourra sans retard enlever du bassin tout vaisseau qui aura commencé à être dégréé sans ce consentement, et tous les frais encourus par tel enlèvement seront payés par le capitaine, propriétaire-gérant, capitaine ou consignataire de ce vaisseau, ou par la personne qui a signé le registre dans le bureau du capitaine du bassin pour ce vaisseau.

8. Le capitaine du bassin pourra, à sa discrétion, permettre à un vaisseau qui sera revenu avarié, ou qui sera dans une condition telle qu'il croit que son admission immédiate dans le bassin est réellement nécessaire, —d'entrer dans le bassin de radoub avant tous autres vaisseaux inscrits sur les registres. Et lorsque le capitaine du bassin a l'occasion d'agir en vertu du présent article, et il fera immédiatement rapport de toutes les circonstances ua ministre des Travaux publics.

9. Aucun vaisseau ne sera calé dans le bassin sans la permission spéciale par écrit du capitaine du bassin, qui demandera et obtiendra une déclaration par écrit des personnes intéressées énonçant la raison pour laquelle il est nécessaire de caler le vaisseau.

10. Le propriétaire d'un vaisseau se proposant d'entrer dans le bassin fera poser les tins et étendre les traverses pour sa réception au moins trois heures avant l'eau haute de la marée pour laquelle ce vaisseau aura été inscrit pour entrer dans le bassin ; et dans le cas de vaisseaux en fer, il fera couvrir les tins par des capuchons de bois dur d'une épaisseur suffisante pour empêcher les tins du bassin d'être coupés ou endommagés par la quille du vaisseau ; l'épaisseur des capuchons sera fixée par le capitaine du bassin. Tout vaisseau à l'égard duquel ce règlement sera enfreint, sera rayé de la liste d'entrée, et l'honoraire d'entrée sera confisqué.

11. Des tins et étançons horizontaux seront fournis comme suit, savoir :—

Tins : un jeu pour la longueur donnée au temps de l'inscription dans les bureaux du capitaine du bassin.

Etançons horizontaux : deux pour chaque quinze pieds de la longueur comme susdit.

Des perches et madriers d'échafaudage en nombre suffisant pour faire un rang d'échafauds autour du vaisseau composé de deux madriers en largeur et une passerelle faite de deux perches et d'un nombre suffisant de madriers pour passer du couronnement du bassin au pont du vaisseau seront aussi fournis.

Personne n'emploiera ni n'enlèvera ces tins, étançons, perches ou madriers ou autres articles appartenant au bassin sans la permission du capitaine du bassin, et toute personne employant ou enlevant tels tins, étançons, perches ou madriers ou autre article avec cette permission, les rapportera et les replacera lorsque le capitaine du bassin le demandera.

12. Personne ne détruira, ne coupera ou autrement endommagera, ou laissera aller à la dérive, aucun des tins, perches, étançons, madriers, machines, effets, citernes, échafauds, tuyaux, pots à poix, grues, agrès ou autres appareils appartenant ou qui pourront appartenir au bassin ou y être employés, et toute personne qui agira ainsi devra remplacer tout article ou appareil appartenant au bassin ou qui sera employé dans le bassin, à la satisfaction du capitaine du bassin.

13. Personne ne laissera tomber du bois de service ou autre chose lourde sur les marches et maçonnerie, ni ne les entrera dans le bassin ni ne les en sortira autrement que par les plans inclinés préparés dans ce but, sous peine de $200 pour chaque contravention, et cette amende constituera une charge sur le vaisseau alors dans le bassin, et sera payable de la même manière et à la même époque que les droits ordinaires de bassin.

14. Le capitaine, propriétaire ou consignataire d'un vaisseau qui aura besoin d'être brusqué pendant qu'il est dans le bassin, pourra, avec la permission du capi-

taine du bassin, faire ainsi brusquer ce vaisseau, à condition que ce propriétaire, capitaine ou consignataire se procure à ses frais les services d'un homme qui se tiendra prêt avec de l'eau, et un boyau d'une longueur suffisante pour atteindre chaque partie du vaisseau et que cet homme restera constamment près de ce vaisseau pendant que ce dernier est brusqué.

15. Aucun vaisseau ne sera admis dans le bassin avant d'avoir été dûment inscrit en conformité du Règlement n° 1, dans le registre du bureau du capitaine du bassin, ni avant que la somme de deux cents piastres ($200) n'ait été payée au capitaine du bassin comme honoraire d'entrée.

16. L'usage du bassin sera soumis au tarif ci-dessous, savoir :—

Tonnage brut du vaisseau.	Pour le premier jour dans le bassin.	Pour chaque jour en sus, y compris le jour de sortie.
	$ c.	
Pour tous navires jusqu'à 1,000 tonneaux	300 00	5c. par tonneau.
Pour tous navires de 1,000 à 2,000 tonn'x	350 00	4½c. "
Pour tous navires au-dessus de 2,000 ton'x	400 00	4½c. par tonneau jusq. 2,000 tonneaux, et 2c. par tonneau sur tout tonnage dépassant 2,000 tonneaux.

Lorsqu'un vaisseau est mis en bassin uniquement pour être peinturé et gratté, ou simplement changer ou réparer le propulseur, le tarif ordinaire sera suspendu et une taxe uniforme de $50 pour la mise à sec du bassin et de 5c. par tonne par jour sera imposée pour une période n'excédant pas quatre jours.

Si le vaisseau reste dans le bassin plus longtemps que quatre jours, ou si un radoub de quelque sorte est fait au vaisseau, alors les pleins taux établis par le tarif seront exigés, y compris les taxes sur le premier jour.

La taxe pour rester dans le bassin ne sera jamais moindre que $50 par jour durant la saison de navigation.

Les cargaisons paieront au même taux que le tonnage, mais le lest ne sera pas compté ; le capitaine du bassin sera juge. La houille sera comptée comme cargaison.

B. Le propriétaire ou l'agent d'un vaisseau doit, à la demande du capitaine du bassin, produire le manifeste de la cargaison d'un vaisseau mis en bassin comme preuve suffisante de la quantité sujette aux droits de bassin—le refus ou la négligence de se conformer à cette règle sera puni d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus deux cents dollars pour chaque fois que ce renseignement est retenu après qu'il a été demandé par écrit par le capitaine du bassin—et l'amende ou les amendes établies par le présent article seront recouvrées par-devant tout juge de paix.

C. Chaque journée de vingt-quatre heures sera comptée depuis l'entrée du vaisseau dans le bassin, et chaque fraction d'une journée sera comptée comme une journée.

Lorsque le radoub est complété, et que le vaisseau est retenu dans le bassin à cause de l'état de la marée, au delà de l'expiration d'un jour de planche, il ne sera rien exigée pour cet intervalle, pourvu qu'il ne soit pas fait de travail au vaisseau.

D. *Tarif de la lumière électrique.* Un dollar par lampe pour une journée de travail de dix heures.

Chaque fraction d'une journée de dix heures comptera pour une journée.

Pas moins de six lampes ne seront employées à la fois, et lorsque moins de six lampes sont requises, la taxe sera la même que pour six lampes.

Chaque lampe additionnelle employée au delà de six lampes sera taxée un dollar par journée de travail de dix heures ; chaque fraction d'une journée de dix heures comptera pour une journée.

Le ministère n'est pas responsable de tout retard ou interruption que ce soit dans le fonctionnement des lampes causée par un accident à l'appareil électrique ou toute autre cause.

D. 2. Chaque fois que le propriétaire ou l'agent d'un vaisseau demandera au capitaine du bassin que l'eau soit mise dans le bassin à une hauteur de 10 pieds, afin d'éprouver un vaisseau, ou pour toute autre fin, la somme de $50 sera payée pour chaque assèchement du bassin causée par cette demande.

E. L'eau pour remplir les réservoirs d'un vaisseau ou autres fins sera fournie aux taux suivants, savoir :—

Pour chaque heure ou fraction d'une heure de service de la pompe, avec une ligne de boyaux $1.00

Pour chaque heure ou fraction d'une heure de service de la pompe, avec deux lignes de boyaux 1.25

Pour chaque heure ou fraction d'une heure de service de la pompe, avec trois lignes de boyaux 1.50

F. Les taux pour l'usage du bassin par un vaisseau seront dus et payables au capitaine du bassin, sur demande et avant qu'un vaisseau ne quitte le bassin. Mais si ces taux ne sont pas payés en la manière susdite l'honoraire d'entrée payé pour ce vaisseau sera confisqué au profit de la couronne, et la couronne pourra intenter une action pour recouvrer le montant dû.

G. Pour hiverner des vaisseaux dans le bassin, les taux seront comme suit :—

Tonnage brut du vaisseau.	
500 tonneaux et moins	$ 400
Plus de 500 tonneaux jusqu'à 1,000 tonneaux	600
" 1,000 " 1,500 "	800
" 1,500 " 2,000 "	1,000
Plus de 2,000	50c. par ton.

17. Les vaisseaux pour lesquels il a été fait des arrangements pour les hiverner dans le bassin, ne pourront y entrer avant le 30 de novembre, et s'il faut absolument que ce vaisseau ou ces vaisseaux entrent dans le bassin avant la dite date, alors ils devront payer le plein montant des frais de bassin pour chaque jour précédent.

18. Tout vaisseau hivernant dans le bassin devra en sortir pas plus tard que *quatre* jours après l'arrivée du premier navire océanique dans le havre de Québec au printemps, vu que la durée d'hivernage expirera à cette date ; et tous vaisseaux, qu'ils soient entrés pour hiverner seulement, ou pour hiverner et être radoubés devront payer le plein montant des frais pour tout et chaque jour qu'ils occuperont le bassin après la date ci-dessus fixée.

19. Lorsque deux vaisseaux ou plus entreront ensemble dans le bassin, ils seront taxés en proportion de leurs tonnages bruts respectifs tant pour le premier jour que pour les jours de planche, mais pour les jours de planche il ne sera jamais exigé moins de $50 par jour —et chaque vaisseau sera taxé en proportion de son tonnage brut respectif,—mais les propriétaires, agents ou capitaines de ces vaisseaux doivent comprendre que le vaisseau qui est le premier prêt à quitter le bassin devra attendre jusqu'à ce que l'autre ou les autres soient finis, et il ne sera rien chargé au vaisseau attendant pourvu qu'il n'y soit pas fait de travail. Toutefois le gouvernement du Canada ne sera nullement responsable d'un délai quelconque qui pourrait s'ensuivre. (*Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux vaisseaux qui hivernent dans le bassin*).

20. Lorsque l'équipage d'un vaisseau vit à bord pendant qu'il est dans le bassin, toutes vidanges, déchets de table ou de cuisine, balayures, cendres, etc., doivent être enlevés et déposés aux endroits désignés par le capitaine du bassin, car il n'est pas permis de rien déposer dans le bassin.

21. La lumière électrique sera fournie sur demande au capitaine du bassin par le propriétaire, agent ou capitaine d'un vaisseau occupant le bassin, et il sera exigé paiement selon le tarif de l'article 16D.

22. Paiement sera exigé pour tous étançons coupés et détruits et pour tous tins de bois, perches d'échafaudage et madriers brisés et rendus inutiles, à la discrétion du capitaine du bassin.

23. Les navires de guerre de Sa Majesté auront en tout temps la priorité d'entrée, et dans le cas où il serait nécessaire de faire entrer un tel navire, le capitaine du bassin aura le pouvoir de canceller toutes inscriptions et tous arrangements antérieurs, et de les traiter comme de nouvelles inscriptions ne devant prendre effet qu'après que ce navire de guerre serait sorti du bassin.

24. Aucun vaisseau, sauf les navires de guerre de Sa Majesté, qui aura de la poudre à canon ou autre matière explosive à bord ne sera admis dans le bassin.

25. Avant la sortie de chaque vaisseau, le bassin sera convenablement nettoyé par et aux frais de celui qui se sera servi du bassin, et toutes parties des vaisseaux ou de machines avariés qui auront été enlevées et mises de côté devront être enlevées du bassin, et tout outillage, outils et machines qui auront été apportés sur les lieux et employés aux réparations, devront être enlevés une fois les réparations faites.

26. Il est bien entendu que la couronne ne se tiendra pas responsable dans aucunes circonstances, des accidents d'une nature quelconque qui pourraient arriver à un vaisseau dans le bassin, ou lorsqu'il y entre ou en sort.

27. Toute personne commettant une offense contre les règlements susdits sera passible d'une amende de cinquante piastres ($50), pour toute et chaque offense, recouvrable par action civile ; sauf lorsque quelque autre mode de recouvrement est établi.

28. Quand il est question d'engager le bassin pour un vaisseau étranger, qui n'a ni propriétaire ni agent responsable domicilié au Canada, le capitaine du bassin, avant de mettre le vaisseau dans le bassin, exigera un cautionnement de deux personnes solvables, ou un dépôt d'argent comptant, selon qu'il le jugera le plus à propos, couvrant le montant des droits de bassin pour le temps que le bassin sera probablement engagé. Dans le cas d'un dépôt de deniers comptants, le surplus sera remboursé à la personne ou aux personnes qui auront fait le dépôt. 7–3

HOTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA.

Samedi, le 6e jour d'août 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR un memorandum daté le 29 de juillet 1908, du ministre de Marine et des Pêcheries, disant qu'il a examiné la modification ci-jointe apportée par les Commissaires du havre de Montréal à leur règlement No. 144, qu'il recommande à l'approbation du gouverneur-général en conseil.

Le Ministre dit de plus que la modification en question a été soumise au ministère de la Justice, et que le ministère est d'avis qu'il n'existe pas d'objection légale à ce qu'elle recoive l'approbation du Gouverneur général en conseil.

Le comité recommande que la modification du règlement N° 144 soit approuvée en conséquence.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

—

COMMISSAIRES DU HAVRE DE MONTRÉAL.

EXTRAIT du procès-verbal d'une assemblée spéciale tenue le 13 de juillet 1908.

Résolu,—Que le règlement 144 soit modifié comme suit :—

Rayez les mots "sur le grain par vapeur ou barge" et tous les mots qui suivent, et remplacez-les par ce qui suit :—

"SUR LE GRAIN VENU PAR VAPEUR OU BARGE."

Mise dans l'élévateur et pesage : un quart d'un cent par boisseau : emmagasinage, vingt jours, y compris la livraison au vaisseau : un quart d'un cent par boisseau.

SUR LE GRAIN DOMESTIQUE VENU PAR WAGONS.

Avoine, élévateur, et emmagasinage, dix jours : un demi-cent par boisseau. Tout autre grain, élévateur, et emmagasinage, dix jours : trois quarts d'un cent par boisseau. Dix jours ensuivants sur tout grain venu par vapeur, barge ou wagons : un quart d'un cent par boisseau.

SUR LE GRAIN POUR EXPORTATION VENU PAR WAGONS

Elévateur, emmagasinage dix jours, et livraison au vapeur océanique par voiturier ou autrement, au choix des commissaires : neuf dixièmes d'un cent par boisseau.

POUR D'AUTRES SERVICES.

Charger sur les wagons : un dollar par wagon.

Nettoyer le grain : un huitième d'un cent par boisseau.

Retourner le grain : un huitième de cent par boisseau.

Flotter le grain de l'élévateur au vapeur dans le havre : trois quarts d'un cent par boisseau.

HIVERNAGE DU GRAIN.

(Commence 15 novembre et expire le 15 mai).

Y compris l'élévateur, l'emmagasinage et livraison, lorsque les taxes aux taux réguliers s'élèvent à un cent et demi par boisseau, il ne sera rien chargé de plus. Le grain emmagasiné durant les mois d'hiver, et restant dans l'élévateur après le 15 de mai, sera taxé un quart d'un cent par boisseau pour chaque dix jours ensuivants ou partie de dix jours, en sus des taxes déjà dues.

INSPECTION.

Tout le grain venu par wagons sera soumis à l'inspection par l'inspecteur officiel du grain, et quarante cents par wagon seront exigés en sus des frais d'emmagasinage.

Qu'il soit résolu, de plus, que le prélèvement des dits taux soit approuvé.

Certifié.

DAVID SEATH,
7–2 Secrétaire.

HOTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA.

Mardi, le 21e jour de juillet 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

IL plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, d'ordonner que les limites de la circonscription de pilotage de Pictou, N.-E., telles qu'établies par arrêté en conseil du 23 de mars 1874, soient et elles sont par le présent étendues de manière à renfermer les eaux du Détroit de Northumberland aussi loin que le Cap George à l'est, et la Pointe Prim à l'ouest, décrites comme suit :—

> "A partir d'une ligne imaginaire tirée de la Pointe Prim sur l'Ile du Prince-Edouard à l'île Amet dans la Nouvelle-Ecosse, se prolongeant dans une direction est jusqu'à une ligne imaginaire entre le Cap Bear dans l'Ile du Prince-Edouard et le Cap George dans la Nouvelle-Ecosse."

Il plaît aussi à Son Excellence de décréter que le dit arrêté en conseil du 23 de mars 1874, soit et il est par le présent modifié en conséquence.

RODOLPHE BOUDREAU,
7–3 Greffier du Conseil privé.

[1627]

HOTEL DU GOUVERNEMENT A OTTAWA.

Mardi, le 21e jour de juillet 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

IL plaît au Gouverneur général en conseil d'ordonner en vertu des dispositions de la *Loi des douanes*, que Gore Bay, dans la province d'Ontario, soit et il est par le présent constitué en port secondaire de douane et port d'entreposage sous le contrôle du port du Saut Ste-

Marie, province d'Ontario, à compter du 1er de juin 1908.

Il plaît aussi au Gouverneur général en conseil d'ordonner que le nom du port secondaire de douane Krahn, dans la province du Manitoba, soit changé à Haskett, ce dernier étant le nom du bureau de poste récemment ouvert à cet endroit.

RODOLPHE BOUDREAU,
5–3 Greffier du Conseil privé.

COMMISSION DES CHEMINS DE FER.

Ordre No 5103.

COMMISSION DES CHEMINS DE FER POUR LE CANADA

Jeudi, le 30e jour de juillet, A.D. 1908.

L'hon. J. P. MABEE,
Chef de la Commission.

L'hon. M. E. BERNIER,
Chef suppléant de la Commission.

JAMES MILLS,
Commissaire.

EN CONFORMITÉ DES pouvoirs conférés à la Commission par les articles 30 et 269 de la *Loi des chemins de fer*, ou de tous les autres pouvoirs qu'elle possède à cet effet :—

LA Commission ordonne et décrète que chaque compagnie de chemin de fer soumise à l'autorité législative du parlement du Canada, qui exploite par la vapeur un chemin ou des chemins de fer dont une partie ou des parties est ou sont construites sur des chevalets de bois, devra procurer, placer, et garder un gardien, cantonnier, signaux d'incendie, plancher de ballast, ou peinture à l'épreuve du feu, tel que prescrit ci-dessous, dans le but de protéger les dits chevalets contre l'incendie, et par ce moyen empêcher que les trains soient incendiés, jetés hors de la voie, ou autrement endommagés sur ces chevalets,—chaque telle compagnie ayant le choix d'adopter aucun des moyens de protection plus haut énumérés :—

1. Chaque telle compagnie placera et entretiendra à chaque extrémité des chevalets de bois sur sa ligne ou ses lignes de chemin de fer, un tonneau d'une capacité de quarante-cinq gallons au moins ; et sur chaque tel chevalet de plus de deux cents pieds de longueur, chaque telle compagnie placera et entretiendra des tonneaux de semblable capacité à des distances d'au moins cent cinquante pieds ; pourvu, toutefois qu'il ne sera pas nécessaire de garder ces tonneaux d'eau sur les chevalets sur pilotis traversant des ruisseaux ou autres masses d'eau.

2. Chaque telle compagnie tiendra et entretiendra les dits tonneaux à eau en bon état de réparation et bien étanches, et veillera à ce qu'ils soient toujours remplis d'eau.

3. Chaque telle compagnie enlèvera toutes les broussailles et herbes mortes au-dessous et autour de chaque tel chevalet, et tiendra toute la largeur de sa voie sous et le long de chaque tel chevalet libre de toutes sortes de matières combustibles.

4. Chaque tel gardien spécial ou cantonnier, sur ou dans les alentours de terres à bois et dans les endroits éloignés des établissements, portera un seau, ou verra à ce qu'un seau soit à chacun des divers chevalets confiés à ses soins à un endroit tel qu'il ne puisse être enlevé ou employé à aucune autre fin que celle pour laquelle il est destiné.

5. Quand la protection fournie consiste en un cantonnier, tous les chevalets, longs et courts, seront régulièrement inspectés,—deux inspections devant avoir lieu chaque vingt-quatre heures sur les lignes mères, et chaque vingt-quatre heures sur les embranchements.

6. Aussitôt que possible après qu'un chevalet aura été endommagé par le feu, le gardien spécial ou cantonnier rapportera la chose au chef de la voie dans la division duquel il travaille ; et s'il arrive qu'un tonneau ou seau n'est pas en bon état et étanche, chaque tel gardien spécial ou cantonnier en charge rapportera promptement le défaut au dit chef de la voie, et chaque fois que la hauteur de l'eau dans tout tel tonneau a baissé par évaporation ou autrement, disons, dix pouces du bord du tonneau, chaque tel gardien spécial ou contonnier rapportera promptement cette condition au dit chef de la voie.

7. Chaque telle compagnie de chemin de fer qui manquera ou négligera de se conformer à aucuns des règlements qui précèdent, sera passible d'une amende de trente dollars.

8. Chaque tel gardien spécial ou cantonnier qui manquera ou négligera de faire l'inspection de tout tel chevalet en conformité des règlements qui précèdent, ou qui manque ou néglige de faire les rapports ci-dessus requis, sera passible d'une amende de quinze dollars pour chaque tel manquement ou négligence.

9. Que le décret de la Commission N° 3239, daté le 3e jour de juillet A.D. 1907, soit et il est par le présent rescindé.

J. P. MABEE,
Chef de la Commission des chemins de fer pour le Canada.

Examiné et certifié vraie copie en vertu de la *Loi des chemins de fer.*

A. D. CARTWRIGHT,
Secrétaire.

Ottawa, 31 juillet 1908. 6–3

Ordre No 4685.

COMMISSION DES CHEMINS DE FER POUR LE CANADA

Réunion à Ottawa, mardi le cinquième jour de mai A.D. 1908.

PRÉSENTS :

L'hon. J. P. MABEE,
Chef de la Commission.

JAMES MILLS,
Commissaire.

DANS l'affaire de la demande de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ci-après appelée la "compagnie requérante", en vertu de l'article 29 de la *Loi des chemins de fer*, d'un ordre pour modifier l'ordre de la Commission daté le 3 de juillet 1907, obligeant les compagnies de chemins de fer au Canada, soumises à la juridiction de la Commission, de munir les wagons à voyageurs de deux extincteurs d'incendie :

Ayant entendu l'avocat de la compagnie requérante, et les allégations ; et sur le rapport et la recommandation de l'inspecteur des équipments et appareils de sûreté des chemins de fer,—

Ordonné,—

Que le dit ordre de la Commission No 3238, daté le 3 de juillet 1907, soit et il est par le présent varié de façon à permettre aux compagnies de chemins de fer mentionnées au dit ordre, de munir leurs wagons à voyageurs d'un seul extincteur d'incendie au lieu de deux, tel que prescrit par le dit ordre.

Que l'équipement des dits wagons à voyageurs d'un extincteur d'incendie sera censé être en conformité du dit ordre No. 3238, daté le 3 de juillet 1907, à moins que la Commission n'en décide autrement plus tard.

Que le dit ordre soit, et il est par le présent modifié en retranchant les mots "encadrés et" dans la septième ligne du paragraphe 1, et les mots "et recharger" dans la deuxième ligne du paragraphe 2 de l'ordre.

(Signé) J. P. MABEE,
Chef de la Commission des chemins de fer pour le Canada.
6–3

AVIS est donné que par le supplément 4 à la classification canadienne No 13, soumis à l'approbation de la Commission des chemins de fer pour le Canada, il est proposé de faire les changements suivants à la classification No 13, et la Commission a été priée d'approuver ces changements, savoir :

Classification telle qu'elle est actuellement :

Page 4—Règle 3.

Quand il est expédié, le même jour par le même consignateur à un même consignataire, à une même destination, sur le même connaissement, plus que le poids minimum de fret de 5e classe ou classe plus élevée par chargement de wagon, et que la classification minimum est d'au moins 20,000 livres par wagon de 36 pieds 6 pouces de longueur au plus, le prix établi par wagon complet s'appliquera à toute la consignation, quel que soit le nombre de wagons complets, pourvu que le premier wagon (ou premiers wagons) soit chargé selon la classification minimum, auquel cas la balance sera taxée au taux de chargement complet, poids réel.

Sur la facture pour la balance de la consignation on devra référer à la facture pour le plein chargement ou pleins chargements de wagon dont elle fait partie.

Toutefois, si le fret est d'une telle nature qu'il est impossible de charger le premier wagon selon la classification minimum, les prix seront fixés au taux M.C.W., poids réel, mais sujet à la classification de poids minimum au taux du chargement de wagon comme un maximum pour chaque wagon.

Cette règle ne s'applique pas au fret chargé sur des wagons frigorifiques ou sur des wagons-plateformes.

Page 4—Règle 6.

(*a*) A moins d'être autrement spécifiés dans la classification, les articles trop volumineux pour être chargés dans un wagon fermé, 36 pieds 6 pouces de longueur à l'intérieur, et qui sont chargés sur un wagon-plateforme, seront taxés au taux du poids réel et de classification sur un wagon-plateforme comme dans un wagon fermé, pourvu que la taxe pour chaque article ne sera jamais moindre que 5,000 livres au taux de 1re classe. La taxe totale n'excédera pas celle d'un chargement de wagon des mêmes articles dans un wagon fermé. (Voir note).

(*b*) A moins d'être autrement spécifiés dans la classification, les articles trop longs pour être chargés dans un wagon fermé, 36 pieds 6 pouces de longueur à l'intérieur, seront taxés au poids réel et au taux de classification pour chaque envoi à un consignataire, pourvu que la taxe pour un même article ne sera jamais moindre que pour 5,000 livres au taux de 1re classe. (Voir note).

NOTE.—Lorsque pour un article quelconque la classification stipule un poids minimum plus bas que 5,000 livres, lorsque chargé sur un wagon-plateforme, ce poids minimum s'appliquera au lieu du minimum de 5,000 livres mentionnés plus haut.

Classification qu'il est proposé d'adopter :

Règle 3.

Quand il est expédié, le même jour par le même consignateur à un même consignataire, à une même destination, sur le même connaissement, plus que le poids minimum de fret de 5e classe ou classe plus élevée par chargement de wagon, et que la classification minimum est d'au moins 20,000 livres par wagon de 36 pieds 6 pouces de longueur au plus, le prix établi par wagon complet s'appliquera à toute la consignation, quel que soit le nombre de wagons complets, pourvu que le premier wagon (ou premiers wagons) soit chargé selon la classification minimum, auquel cas la balance sera taxée au taux de chargement complet, poids réel.

Sur la facture pour la balance de la consignation on devra référer à la facture pour le plein chargement ou pleins chargements de wagon dont elle fait partie.

Toutefois, si le fret est d'une telle nature qu'il est impossible de charger le premier wagon selon la classification minimum, les prix seront fixés au taux M.C.W., poids réel, mais sujet à la classification de poids minimum au taux du chargement de wagon comme un maximum pour chaque wagon.

Cette règle ne s'applique pas au fret dont une partie est chargée sur des wagons frigorifiques, des wagons-réservoirs ou des wagons-plateformes.

Règle 6.

A moins d'être autrement spécifiés dans la classification, des envois M.C.W. seront transportés au poids réel et selon la classification seulement lorsqu'ils peuvent être chargés dans un wagon fermé par la porte de côté. Les articles trop longs ou trop volumineux pour être ainsi chargés, exigent des wagons-plateformes ou des wagons ouverts aux bouts, nécessitant ainsi un service extraordinaire, et en conséquence ils seront transportés au poids réel et taux de classification, sujet à un minimum de 5,000 livres (pour chaque wagon employé) au taux de 1ère classe pour chaque consignation d'un expéditeur à un consignataire. (Voir Note.)

NOTE.—Lorsque pour un article quelconque la classification stipule un poids minimum plus bas que 5,000 livres, lorsque chargé sur un wagon-plateforme, ce poids minimum s'appliquera au lieu du minimum de 5,000 livres mentionnés plus haut, pour chaque wagon employé.

	M.C.W.	W.C.
Page 10.—Item 25.		
Sacs et matière à sacs, N.A.S.—		
En ballots	3	5
Vieux, coupés en pièces, en ballots, W.C., minimum 20,000 livres	4	10
Page 12.—Item 35.		
Bouteilles, capsules de, en étain ou de métal en feuille	2	
Page 12.—Item 36.		
Bouteilles, capsules ou enveloppes, bois, l'un dans l'autre.		
En paniers ou paquets	1	5
En boîtes	2	5
Brique—		
Page 13.—Item 34.		
Réfractaire (pour doublure de poêle) :		
Détachée	1	5
En boîtes ou barils	3	5
Page 14.—Item 9.		
Carbure de calcium (voir note)—		
En boîtes hermétiquement scellées	1	4
En boîtes de fer-blanc, emboîtées	2	4
En boîtes d'acier étamé	3	5
En tambours de fer	3	5
NOTE.—Ce fret ne doit pas être accepté pour plein parcours par eau, sauf par autorisation spéciale dans chaque cas ; et on ne doit pas le laisser venir en contact avec l'eau. Chaque colis doit porter l'étiquette : — "Carbure de calcium. Dangereux s'il n'est pas gardé sec."		
Meubles—		
Page 23.—Item 28.		
Chaises :		
De jardins d'enfants. Même que Chaises, N.A.S. Item No 8, page 24.		

	M.C.W.	W.C.
Sacs et matière à sacs, N.A.S.—		
En ballots	3	5
Vieux, coupés en pièces :—		
En poches ou ballots non pressés, W.C., minimum 24,000 livres	3	7
En ballots pressés, W.C. minim. 24,000 liv.	4	7
Bouteilles, capsules de—		
De papier ou pâte de bois :		
Non l'un dans l'autre, emboîtées	D-1	
L'un dans l'autre, emboîtées	1	
D'étain ou de métal en feuille :		
Non l'un dans l'autre, emboîtées	1	
L'un dans l'autre, emboîtées	2	
Rayez l'item 36, page 12.		
Brique—		
Réfractaire (pour doublure de poêle) :		
En paquets	3	5
Détachée		6
Carbure de calcium (voir note)—		
En boîtes de fer-blanc, emboîtées	2	4
En boîtes d'acier ou de fer ou tambours	3	5
NOTE.—Ce fret ne doit pas être accepté pour plein parcours par eau, sauf par autorisation spéciale dans chaque cas ; et on ne doit pas le laisser venir en contact avec l'eau. Chaque colis doit porter l'étiquette : — "Carbure de calcium. Dangereux s'il n'est pas gardé sec."		
Meubles—		
Chaises :		
De jardins d'enfants, en paniers, R.P. de la C. et de l'E., ou emboîtées	1	

Classification telle qu'elle est actuellement :

	M.C.W.	W.C.
Page 29.—Item 9.		
Epiceries—		
Jarres à fruits (verre) en boîtes ou barils	3	5
Page 29.—Item 36.		
Viandes :		
Page 29.—Item 37.		
Hachées :		
En paquets de papier, bien emboîtés	3	5
En seaux, 25 livres ou plus, R.P. de coulage.	2	5
Quincaillerie—		
Page 31.—Item 48.		
Brique réfractaire	4	10
Page 35.—Item 24.		
Dadas—		
Page 35.—Item 25.		
N.A.S. :		
Debout	3-1	
Debout et emboîtés	D-1	
Démontés, en paquets	1½	
Démontés, en paniers ou en boîtes	1	
Page 35.—Item 26.		
Berceuses "shoo fly" et "rockalls" :		
Détachées, R.P. de dét	D-1	
En paniers, R.P. de dét	1	
Page 35.—Item 27.		
Toutes sortes, W.C., minimum 16,000 livres		4
Page 36.—Item 55.		
Fer et acier—		
Grillage d'élévateur, fer et fil de fer combinés :		
En paniers ou en boîtes	1	5
Page 37.—Item 58.		
Nitrate de, en tambours ou barillets	4	5
Page 40.—Item 38.		
Linofelt, en paniers, R.P. de la casse, en boîtes	2	4
Page 47.—Item 31.		
Viandes—		
Hachées et saucisse, fraîches, R.P. de dét., payé d'avance	1	4
Page 47.—Item 32.		
Hachées :		
En paquets de papier, bien emballés, R.P. de dét	3	5
En seaux de 25 livres ou plus, R.P. de coulage	2	5
Page 52.—Item 32.		
Matière imprimée, non reliée :—		
En paquets, R.P. d'échauffement, payable d'avance	1	3
En caisses, payable d'avance	2	3
Page 52.—Item 40.		
Guenilles :—		
En sacs, W.C. min. 20,000 livres	3	10
Pressées, en paniers, W.C. min. 20,000 livres.	3	10
Pressées, en ballots, W.C. min. 20,000 livres.	4	10
Page 53.—Item 49.		
Caoutchouc et articles en caoutchouc :—		
Brut	3	5
Page 55.—Item 2.		
Effilochages et vieille laine :—		
En poches, sacs ou paniers, W.C. min. 20,000 livres	2	5
En ballots pressés, W.C. min. 20,000 livres	3	5
Page 55.—Item 18.		
Vitrines :—		
Comptoirs en verre, avec bases :		
Debout, emboîtés, R.P. de la casse	D-1	
Démontés, emboîtés, R.P. de la casse	1	
Page 57.—Item 20.		
Poêles, accessoires et pièces :—		
Brique pour doublure de poêle :		
Détachée	1	6
En boîtes ou barils	3	5
Page 60.—Item 12.		
Véhicules :—		
Charrettes ou dévidoirs à boyaux :		
Page 60.—Item 13.		
Charrettes à bras :—		
Debout, en paniers ou en boîtes, min. 1,000 livres	1	
Démontés, poids réel	D-1	
Page 60.—Item 14.		
A cheval :—		
Montées, minimum 1,500 livres	1	
Démontées, poids réel	1	
Page 60.—Item 25.		
Tricycles et quadricycles	3-1	
Page 61.—Item 8.		
Trains d'échelles à incendie :		
Montés	3-1	
Roues, ressorts et essieux ôtés	1	

Classification qu'il est proposé d'adopter :

	M.C.W.	W.C.
Epiceries—		
Jarres à fruits (verre) en boîtes ou barils, R.P. de la C	3	5
Viandes :		
Hachées :—		
En paquets de papier, emboîtés ou en barils, R.P. de dét	3	5
En seaux, 25 livres ou plus, R.P. de coulage et de dét	2	5
Quincaillerie—		
Brique réfractaire, (non pour doublure de poêle)	4	10
Dadas—		
Berceuses "shoo fly" et "rockalls" :		
Debout, enveloppées ou en paniers	D-1	
Démontées, en cages ou en paniers, R.P. de dét., ou emboîtées	1	
N.A.S. :		
Debout, enveloppées ou en paniers	3-1	
Debout, et emboîtées	D-1	
Démontées, en paquets R.P. de dét	1½	
Démontées, en cages ou en paniers, R.P. de dét., ou emboîtées	1	
Toutes sortes, R.P. de dét., W.C. minimum 16,000 livres		4
Fer et acier—		
Rayez la classification de grillage d'élévateur. Voir élévateurs, personnes et fret, page 9 de ce supplément.		
Rayez la classification de Nitrate de fer.— Voir Produits chimiques, drogues et médicaments, page 4 de ce supplément.		
Linofelt, en rouleaux, paquets ou paniers, R.P. de la C. et de l'E., ou en boîtes	2	4
Viandes—		
Hachées et saucisse, fraîches, R.P. de dét., payé d'avance	1	4
Hachées :		
En paquets de papier, bien emballés, ou en barils, R.P. de dét	3	5
En seaux de 25 livres ou plus, R.P. de coulage et de dét	2	5
Matière imprimée, N.A.S. :—		
En paquets, R.P. de l'E., ou en caisses, payé d'avance	1	
Guenilles :—		
En poches ou ballots non pressés, W.C. minimum 24,000 livres	3	
En ballots pressés, W.C. minimum 24,000 liv.	4	
Caoutchouc et articles en caoutchouc :—		
Brut		3
Effilochages et vieille laine :—		
En poches, ou ballots non pressés, W.C. minimum 20,000 livres		5
En ballots pressés, W.C. minimum 20,000 liv.	4	5
Vitrines :—		
Comptoirs en verre, avec bases :		
Debout, emboîtés ou en paniers, R.P. de la casse et de l'E	D-1	
Démontés, emboîtés, R.P. de la casse	1	
Poêles, accessoires et pièces :—		
Brique pour doublure de poêle :		
En paquets		
Détachée		6
Véhicules :—		
Rayez la classification de charrettes ou dévidoirs à boyaux.—Voir item 32 à 34 inclusivement, page 21.		
Rayez la classification de tricycles et quadricycles.—Voir bicycles et pièces de bicycles, page 7 de ce supplément.		
Rayez la classification des trains d'échelles à incendie.—Voir item 36, page 21.		

Classification telle qu'elle est actuellement :

	M.C.W.	W.C.
Page 61.—Item 14.		
Wagons :—		
Page 61.—Item 15.		
De factage, de messagerie et de colporteurs :—		
Debout :		
A un cheval, minimum 2,000 livres	1	
A deux chevaux, minimum 3,000 livres	1	
Démontés :		
A un cheval, légers, roues et timons ôtés, minimum 1,200 livres	1	
Page 61.—Item 18.		
Echelles et crochets, minimum 5,000	1	

Classification telle qu'il est proposé d'adopter :

	M.C.W.	W.C.
Wagons :—		
De factage, de messagerie et de colporteurs :—		
Debout :		
A un cheval, avec ou sans capotes, minimum 2,000 livres	1	
A deux chevaux, avec ou sans capotes, minimum 3,000 livres	1	
Démontés :		
A un cheval, sans capotes, roues et timons ôtés, minimun 1,200 livres	1	
A un cheval, avec capotes, min. 1,200 liv	1½	
A deux chevaux, sans capotes, roues et timons ôtés, minimum 1,800 livres	1	
A deux chevaux, avec capotes, minimum 1,800 livres	1½	
Rayez la classification de voitures à échelles et crochets :—Voir item 31, page 21.		

T. MARSHALL,
Secrétaire, association du fret canadien.

Émis à Toronto, Ont.,
28 juillet 1908.

6–2

AVIS DU GOUVERNEMENT.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

VENTE DU VAPEUR FÉDÉRAL *le Earl*, PRÉPOSÉ À LA QUARANTAINE.

DES soumissions seront reçues pour l'achat du vapeur fédéral *le Earl* mouillé à la station de quarantaine à William Head, Colombie Britannique.

La vente se fera pour argent comptant.

On ne s'oblige pas d'accepter l'une quelconque des soumissions.

Des soumissions cachetées adressées au soussigné et portant à l'endos " Soumissions pour l'achat du vapeur *le Earl*," seront reçues à ce bureau jusqu'à mardi le 15 de septembre 1908, à midi.

Par ordre,

A. L. JARVIS,
Secrétaire.

Ministère de l'Agriculture,
Ottawa, 7 août 1908.

N.B.—Rien ne sera payé aux journaux qui insèreront cette annonce sans y être autorisés. 7–2

MINISTÈRE DES POSTES, CANADA.

OTTAWA, 12 août 1908.

AVIS est donné au public qu'en vertu de l'article 1, chapitre 53 de la *Loi des postes*, de 1908, modifiant la *Loi des postes*, chapitre 66, art. 48, S.R.C., dans toutes les villes qui jouissent aujourd'hui du service postal par facteurs, le bureau principal, les stations postales, les bureaux auxiliaires et les bureaux de poste dans un arrondissement commun de service par facteurs, constituent une unité de bureau de poste, et les lettres peuvent être mises à la poste à tout endroit dans l'arrondissement de service par facteurs pour être délivrées dans cet arrondissement au taux local de un cent l'once.

RODOLPHE LEMIEUX,
7–3 Ministre des Postes.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'État du Canada, des lettres patentes en date du 7e jour d'août 1908, constituant en corporation William Thomas Rodden, manufacturier, Jesse Folsom Johnson, ingénieur chimiste, John Joseph Robson, comptable, John Wells, commis, et William John White, avocat et conseiller du Roi, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Manufacturer et faire le commerce d'explosifs de toutes sortes et de tous les articles employés dans leur fabrication et de tous leurs sous-produits et exercer toute industrie reliée ou subordonnée ou que les directeurs pourraient décider d'établir, de temps à autre, en rapport avec la dite industrie ; (*b*) Acquérir par achat, bail, louage, découverte, invention, concession, permis, échange ou autre titre légal et détenir des droits de brevet, brevets d'invention, procédés et inventions chimiques ou autres, pouvoirs, privilèges, droits riverains et autres, et soit absolument ou conditionnellement, et soit seuls ou conjointement avec d'autres, et comme principaux, agents, entrepreneurs ou autrement, les travailler, développer, exploiter et faire valoir, louer, engager, donner à bail, hypothéquer, vendre, et autrement en disposer, ou de toute partie d'iceux, ou tout intérêt en iceux ; (*c*) Construire, maintenir, changer, faire, travailler et exploiter sur la propriété de la compagnie, ou sur la propriété contrôlée par la compagnie, ou sur toute propriété que la compagnie est autorisée à exploiter par autorité constituée, des tramways, des voies funiculaires, des lignes de télégraphe et de téléphone, des réservoirs, barrages, canaux, flumes, coursiers de décharge et autres voies, chutes d'eau et usines, aqueducs, puits, chemins, jetées, quais, ponts, bâtiments, boutiques, maisons, moulins, travaux hydrauliques, travaux électriques, ateliers de machines et autres travaux et machinerie, outillage et accessoires de toutes sortes, et acheter, vendre, manufacturer et faire le commerce de toutes sortes de marchandises, provisions, instruments, meubles, matières brutes de toutes sortes, articles fabriqués et effets généralement ; (*d*) Acquérir par achat, bail, louage, échange ou autrement, et détenir des terres, des coupes de bois, des lots de grève, privilèges d'eau, et pouvoirs et droits, et tout intérêt en iceux, faire des constructions sur ces terres, et les développer, cultiver, coloniser, et autrement les améliorer et utiliser, et les hypothéquer, louer, vendre ou autrement en disposer, et généralement exercer l'industrie d'une compagnie de terres et d'améliorations ; et aider et assister au moyen de bonis, avances de deniers ou autrement, avec ou sans garantie, les colons et ceux qui veulent s'établir sur les terres appartenant à la compagnie, ou vendues par la compagnie, ou dans le voisinage de ces terres, et généralement encourager l'établissement des dites terres ; (*e*) Distribuer toute partie de la propriété de la compagnie entre les associés, en espèces ; (*f*) Construire ou acquérir par bail, ou achat ou autrement, et mettre en œuvre des travaux pour la production, la vente et la distribution de la force à vapeur, électrique, pneumatique, hydraulique et autre force motrice, et produire, créer, développer, acquérir par bail, achat ou autrement contrôler et négocier et utiliser, vendre, louer ou autrement disposer de cette force à vapeur, électrique, pneumatique, hydraulique et autre force motrice pour des fins d'éclairage, de chauffage ou de traction, et pour tous les autres usages et fins pour lesquelles cette force est adaptée, pourvu toujours que si les droits, privilèges et pouvoirs conférés par le présent à la compagnie d'acquérir et vendre

la force électrique sont exercés au delà de la propriété de la compagnie ils seront subordonnés à toutes les lois et règlements des autorités provinciales et municipales à cet égard ; (*g*) Acquérir des terres en la Grande-Bretagne ou ailleurs pour les fins de son industrie ; (*h*) Acheter ou autrement acquérir et entreprendre la totalité ou une partie des biens, affaires, propriétés, privilèges, contrats, droits, obligations et engagements de toute personne ou compagnie engagée dans une enprise semblable à celle de la présente compagnie, ou en possession de propriétés propres à ses fins, ou que la compagnie est autorisée à acheter, louer ou autrement acquérir, et les payer en actions, obligations, débentures ou valeurs de la compagnie ; (*i*) Se fusionner avec toute autre compagnie dont le but est identique à celui de la présente compagnie ; (*j*) Prélever et aider à prélever des deniers et aider au moyen de bonis, prêt, promesses, endossement, garantie d'obligations, débentures ou autres valeurs toute corporation dont la présente compagnie possède des actions ou avec laquelle elle a des relations d'affaires ; agir comme employé, agent ou gérant de toute telle corporation, et garantir l'exécution de contrats par toute telle corporation ou par toutes personnes avec lesquelles la compagnie a des relations d'affaires ; (*k*) Louer, vendre, améliorer, gérer, développer, échanger, hypothéquer, faire valoir, ou autrement disposer de la propriété et des biens de la compagnie ou de toute partie d'iceux, pour la compensation que la compagnie jugera convenable, y compris des parts, débentures ou valeurs de toute compagnie autorisée à exercer une industrie semblable ; (*l*) S'associer, ou conclure des arrangements au sujet du partage des profits ou de la fusion d'intérêts avec toute personne ou compagnie engagée ou à la veille de s'engager dans toute industrie ou entreprise que la présente compagnie est autorisée à entreprendre, et faire des avances de deniers, garantir les contrats, ou autrement aider toute personne ou compagnie, et prendre ou autrement acquérir des parts et valeurs de toute telle compagnie, et les vendre, détenir ou autrement en disposer, le tout subordonnément aux dispositions de la *Loi des compagnies* ; (*m*) Prendre, acquérir, et détenir en compensation pour des produits ou propriété vendue ou autrement cédée, ou pour marchandises fournies, ou pour travail fait à l'entreprise ou autrement, des actions, débentures, obligations ou autres valeurs de toute autre compagnie dont les fins sont semblables à celles de la présente compagnie, ou autrement en disposer ; (*n*) Prendre ou autrement acquérir et détenir des parts dans toute autre compagnie dont le but est semblable à celui de la présente compagnie, ou exerçant une industrie reliée à celle pour laquelle la compagnie est constituée ; (*o*) Faire tous actes et exercer tous les pouvoirs et faire toutes opérations se rattachant aux fins pour lesquelles la présente compagnie est constituée. Les fins décrites précédemment seront interprétées séparément et non ensemble. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs sous le nom de "Western Explosives" (limitée), avec un capital-actions total de cinq cent mille dollars, divisé en cinq mille actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'État du Canada, ce 7e jour d'août 1908.

R. W. SCOTT,
7-2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 7e jour d'août 1908, constituant en corporation Joseph A. Major, entrepreneur, L. Alphonse Taillon, gentilhomme, Napoléon Séguin, épicier, Joseph Aimé Tougas, épicier, et Joseph G. Duquette, entrepreneur, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Acquérir et prendre comme industrie active le commerce ci-devant et présentement exploité dans la cité de Montréal par un nommé L. A. Charlebois, sous les nom et raison sociale de "Caledonian Biscuit Company," à tels termes et conditions qui pourront être agréés, et le payer en tout ou en partie soit en deniers comptants, soit en actions acquittées ou autres valeurs de la compagnie ; (*b*) Exercer l'industrie générale de fabricants de biscuits et de confiseurs dans toutes ses branches respectives ; (*c*) Exercer l'industrie ci-devant et présentement exercée par la dite maison de commerce Caledonian Biscuit Company, dans toutes ses branches ; (*d*) Manufacturer, acheter, vendre, céder, réparer, convertir, altérer et louer du matériel, des machines, machinerie, outils, instruments, métaux, bouilleurs, materiel roulant et ferronnerie nécessaires pour l'industrie de la compagnie ; (*e*) Acheter et acquérir toute industrie de semblable nature, et acheter et acquérir tout intérêt ou contrôle dans une industrie de semblable nature et les payer en deniers comptants, obligations ou actions acquittées de la compagnie ; (*f*) Acquérir la clientèle, les droits, propriétés et biens de toutes sortes, et se charger de toutes ou de partie des dettes de tout individu, maison de commerce ou association exerçant une industrie semblable et les payer en deniers comptants, obligations, débentures ou autres valeurs de la compagnie, ou autrement ; (*g*) Demander, obtenir, acheter ou acquérir autrement et céder des brevets d'invention, marques de commerce, noms de commerce ou procédés secrets de toutes sortes, et les employer, exercer, développer, accorder des permis et autrement les mettre à profit ; (*h*) Emprunter de l'argent, faire et émettre des billets promissoires, lettres de change, obligations, débentures et preuves de dettes de toutes sortes et les garantir par hypothèque, engagements ou autrement ; (*i*) Faire des avances de fonds, garantir les entreprises ou engagements, en être responsable, ou aider financièrement toute maison de commerce ou association dans laquelle la compagnie pourra avoir des intérêts ; (*j*) Vendre ou disposer autrement de toute ou de partie de l'industrie et de l'entreprise de la compagnie et en recevoir le paiement en deniers comptants, actions, obligations ou autres valeurs et les diviser au *pro rata* entre les actionnaires de la compagnie ; (*k*) Tenir ses assemblées d'actionnaires et de directeurs à tout endroit au Canada, selon que les directeurs décideront que les intérêts de la compagnie l'exigent ; (*l*) S'unir à toute autre compagnie dont les objets sont semblables à ceux de la présente compagnie ; (*m*) Acheter et détenir des actions et obligations de toute compagnie exerçant une industrie de même nature ; (*n*) Payer pour toute propriété, droits ou choses acquis pour l'usage et le bénéfice de la compagnie en actions de la compagnie ou autrement. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "The Caledonian Biscuit and Confectionery Company" (limitée), avec un capital-actions total de quarante-huit mille dollars, divisé en quatre cent quatre-vingts actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 7e jour d'août 1908.

R. W. SCOTT,
7-2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 8e jour d'août 1908, constituant en corporation Casimir Dessaulles, avocat, Léon Garneau, avocat, Romuald Roy, avocat, Arthur de Sambor, entrepreneur, et Réal Robillard, comptable, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Faire les opérations d'agents de manufacturiers, de marchands à commission, d'entreposeurs, d'expéditeurs, de courtiers et d'entrepreneurs ; (*b*) Faire le commerce de toutes sortes de produits, grains, fruits, effets, articles et marchandises, provisions et matériaux ; (*c*) Exercer l'industrie de l'entreposage au froid et à sec ; (*d*) Manufacturer tous articles, produits, produits secondaires et matériaux se rattachant à cette industrie ; (*e*) Demander, obtenir, enregistrer, louer, permettre l'usage, détenir, posséder, utiliser et exploiter, vendre, céder et disposer de marques de commerce, noms de commerce et brevets d'invention ; (*f*) Acheter, louer, ou autrement acquérir, détenir, posséder, utiliser, louer, hypothéquer, vendre

et disposer de terrains et bâtiments pour l'érection, l'établissement et l'exploitation de plantations, fermes, fabriques, magasins, boutiques, entrepôts et élévateurs, quais et l'outillage et machinerie nécessaires à l'industrie de la compagnie : (*g*) Affréter, louer, acquérir, détenir, exploiter et naviguer des vaisseaux de toutes sortes nécessaires à l'industrie de la compagnie ; (*h*) Acquérir les biens, propriété, outillage, machinerie, entreprise, affaires, clientèle, fonds de commerce de toute personne ou compagnie engagée dans une industrie ou entreprise que la présente compagnie est autorisée à exercer, et les payer en deniers comptants ou en actions, obligations ou autres valeurs de la présente compagnie, ou partie l'un partie l'autre, et surtout acquérir comme industrie active, le commerce aujourd'hui exercé par Arthur D. Campbell comme agent général et courtier, en la cité de Mexico, dans la République du Mexique, avec les agences et clientèle qui s'y rattachent, et les payer en actions acquittées de la présente compagnie ; (*i*) Détenir du stock d'autres compagnies dont les objets sont semblables à ceux de la présente compagnie ; (*j*) Appliquer le surplus de ses fonds, la réserve ou les profits de la compagnie à l'achat ou rachat de ses propres actions ou autres valeurs ; (*k*) Faire toutes choses reliées ou utiles aux susdites fins ou aucunes d'elles. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "Mexican and Foreign Products Company" (limitée), avec un capital-actions total de dix-huit mille dollars, divisé en cent quatre-vingts actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 11e jour d'août 1908.

R. W. SCOTT,
7–2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 29e jour de juillet 1908, constituant en corporation Walter Rowbotham, ingénieur, de Londres, Angleterre, Joseph Armitage Ewing, avocat, Frederick Burwash Locker, marchand, Alexander Drummond Stewart, médecin, tous trois de la cité de Montréal, dans la province de Québec ; Charles Norris, gérant, et Joseph Rowat, gérant de bureau, tous deux de la cité de Westmount, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(1) Manufacturer, faire manufacturer, acquérir, vendre et disposer de toutes sortes d'accessoires, appareils, articles et fournitures appartenant au balayage ou nettoyage des tapis, tissus, carpettes, paillassons, nattes, linoleums, meubles, parquets et l'intérieur des maisons et bâtiments, ou propres à être employés sous ce rapport, ou toute partie de ces opérations ; (2) Exercer l'industrie ou occupation du nettoyage, balayage et enlèvement de la poussière et des saletés des articles, choses et endroits mentionnés plus haut ; (3) Acheter, louer, acquérir, et exploiter la propriété, les droits, servitudes, affaires et entreprise, en tout ou en partie, de toutes personnes ou compagnies engagées dans une industrie ou des entreprises identiques à celles de la présente compagnie, ou aucune d'elles ; (4) Acheter, louer, échanger ou autrement acquérir et posséder, exploiter et employer toute machinerie, appareil et outillage, propriété mobilière ou immobilière, que la compagnie jugera nécessaires ou utiles à ses opérations, y compris des patentes, droits de brevets, permis, dons, servitudes, marques de commerce, dessins de fabrique et autres droits et privilèges de toutes sortes ; (5) Se fusionner ou conclure des arrangements au sujet du partage des profits ou la fusion des intérêts avec toute personne ou compagnie engagée ou sur le point de s'engager dans toute industrie que la présente compagnie est autorisée à exercer ; faire des avances de deniers, ou garantir les engagements, ou autrement aider à toute personne ou compagnie ayant des relations d'affaires avec la présente compagnie, ou endettée envers elle, et appliquer les fonds de la présente compagnie à l'acquisition des actions de toute compagnie engagée dans une semblable industrie ; (6) Souscrire, recevoir, acheter, ou autrement acquérir les parts ou valeurs de toute compagnie engagée dans une industrie identique, ou les accepter en paiement complet ou partiel, ou en liquidation du prix ou compensation de la vente, bail, concession ou autre disposition de propriété, droits ou dettes qui peuvent être détenus, possédées ou dues à la présente compagnie, et voter sur ces valeurs, et les engager, vendre ré-émettre ou autrement en disposer selon que la présente compagnie le jugera à propos ; (7) Emettre, répartir, et déclarer comme actions acquittées et non cotisables toutes parts, débentures ou valeurs de la présente compagnie, en paiement partiel ou en plein paiement de toute propriété, contrats ou droits que la présente compagnie peut acquérir pour les fins de son entreprise, ou pour services rendus à la compagnie ; (8) Vendre, engager, hypothéquer, aliéner, louer ou autrement disposer en tout en en partie de la propriété, meuble ou immeuble, et des droits en aucun temps possédés par la présente compagnie, aux conditions que la présente compagnie jugera bon ; (9) Faire toutes choses, et exercer tous les pouvoirs, et faire toutes les opérations qui se rattachent aux fins de la compagnie. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "The Vacuna Company" (limitée), avec un capital-actions total de quarante-cinq mille dollars, divisé en quatre cent cinquante actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 31e jour de juillet 1908.

R. W. SCOTT,
6–2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 30e jour de juillet 1908, constituant en corporation Thomas William Haram, ingénieur, Albert Thorpe, confiseur, George Bonner, manufacturier, E. G. Haram, commis, et Daniel J. Creighton, architecte, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—Acheter, prendre à bail, ou autrement acquérir des mines, droits miniers et terrains en Canada et ailleurs, et tout intérêt en iceux, et les explorer, travailler, exercer, développer et les faire valoir ; carrier, fondre, affiner, dégrossir, amalgamer et préparer pour le marché des minerais, métaux et substances minérales de toutes sortes, et faire toutes autres opérations qui sembleront propres aux fins de la compagnie ; acheter, vendre, manufacturer et faire le commerce des minéraux, outillages, machinerie, instruments, commodités, provisions et choses capables d'être employés en rapport avec des opérations minières, ou qui sont nécessaires aux ouvriers et autres personnes employées par la compagnie ; construire, exécuter, entretenir, améliorer, gérer, travailler, contrôler et surveiller tous chemins et tramways sur les terres appartenant à la compagnie ou occupées par elle, des ponts, réservoirs, cours d'eau, aqueducs, quais, fourneaux, moulins, bocards, chutes d'eau, ateliers, fabriques, entrepôts et autres travaux et autres commodités qui seront propres à atteindre le but que se propose la compagnie, et contribuer, subventionner ou autrement aider ou prendre part à telles opérations. La compagnie pourra émettre des actions acquittées en paiement de toutes découvertes, réclamations ou privilèges, ou options ou pour toute autre propriété qui sera avantageuse aux intérêts de la compagnie. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "Rocky Mountain Mining and Development Company" (limitée), avec un capital-actions total de quarante-neuf mille dollars, divisé en neuf mille huit cents actions de cinq dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 31e jour de juillet 1908.

R. W. SCOTT,
6–2 Secrétaire d'Etat.

BUREAU DU SURINTENDANT DES ASSURANCES,

OTTAWA, 3 août 1908.

AVIS est donné par le présent que la National Fire Insurance Company of Hartford a ce jour reçu un permis, No 236, pour la transaction en Canada de diverses catégories d'affaires :—Contre l'incendie, sur la navigation intérieure, et contre les tourbillons.

Robert Hampson et Fils sont les agents en chef de la compagnie en Canada, et le siège des affaires en Canada est établi en la cité de Montréal.

W. FITZGERALD,
Surintendant des assurances.

6–4

AVIS AUX ENTREPRENEURS.

SOUMISSIONS POUR RAILS D'ACIER ET ATTACHES.

DES SOUMISSIONS cachetées, adressées au soussigné, et marquées sur l'enveloppe "Soumission pour rails d'acier" et "Soumission pour attaches de rails," respectivement, seront reçues au bureau des Commissaires du chemin de fer Transcontinental à Ottawa jusqu'à midi du 1er jour de septembre 1908, pour quarante-quatre mille quatre cent quarante-sept (44,447) grosses tonnes de rails d'acier de quatre-vingts livres (80 liv.) (Siemens-Martin ou Bessemer, au choix des Commissaires), et des attaches nécessaires, en stricte conformité des devis des Commissaires.

Les soumissions doivent être faites selon les formules fournies par les Commissaires, et l'on peut obtenir ces formules aussi bien que les devis en s'adressant à Hugh D. Lumsden, ingénieur en chef, Ottawa, Ont.

L'ingénieur en chef fournira aussi tous les renseignements concernant la livraison des rails et des attaches, et les autres conditions auxquelles les soumissions doivent être faites.

Chaque soumission doit être signée et scellée par toutes les parties à la soumission, et attestée par témoin et doit être accompagnée d'un chèque accepté par une banque chartrée du Dominion du Canada, payable à l'ordre des Commissaires du chemin de fer Transcontinental, pour une somme égale à cinq pour cent (5 p.c.) du montant de la soumission.

Les chèques déposés par les personnes dont les soumissions sont rejetées, seront renvoyés sous dix jours après la signature du contrat.

L'on se réserve le droit de rejeter une soumission ou toutes les soumissions.

Par ordre,

P. E. RYAN,
Secrétaire.

Les Commissaires du chemin de fer
Transcontinental,
Ottawa, 30 juillet 1908.

Les journaux qui insèreront cette annonce sans l'ordre des Commisaires n'en seront pas payés. 5–3

SOUMISSIONS.

VENTE DU CHEMIN DE FER DE LA BAIE DES CHALEURS

SOUMISSIONS cachetées pour l'achat du chemin de fer de la Baie des Chaleurs s'étendant de sa jonction avec le chemin de fer Intercolonial à Matapédia pour une distance de quatre-vingts milles jusqu'à Caplin, dans le comté de Bonaventure, P.Q., avec tout son matériel roulant, équipement et autres accessoires, avec toutes franchises seront reçues par le Régistraire de la Cour de l'Echiquier du Canada, à son bureau, à Ottawa, Ont., jusqu'à midi, le neuf, (9) septembre 1908.

Les soumissions doivent être faites sur des formules imprimées, contenant les termes et conditions de la vente, qui pourront être obtenues sur demande à MM. Casgrain, Mitchell et Surveyer, Canada Life Building, avocats, Montréal, P.Q., où l'on pourra aussi obtenir tous renseignements concernant le dit chemin de fer.

L. A. AUDETTE,
Régistraire,
Cour de l'Echiquier du Canada.

Ottawa, 10 juin 1908. 3–5

SOUMISSIONS.

VENTE DU CHEMIN DE FER DE L'ATLANTIQUE ET LAC SUPÉRIEUR.

SOUMISSIONS cachetées pour l'achat du chemin de fer de l'Atlantique et Lac Supérieur s'étendant de Caplin à un point à ou près de Paspébiac, où il se joint avec le chemin de fer de l'Atlantique, Québec et Western, étant une longueur de vingt milles de chemin, son matériel roulant, équipement et autres accessoires, avec toutes franchises, seront reçues par le Régistraire de la Cour de l'Echiquier du Canada, à son bureau, à Ottawa, Ont., jusqu'à midi, le neuf (9) septembre 1908.

Les soumissions doivent être faites sur des formules imprimées, contenant les termes et conditions de la vente, qui pourront être obtenues sur demande à MM. Casgrain, Mitchell et Surveyer, avocats, Canada Life Building, Montreal, P.Q., où l'on pourra aussi obtenir tous renseignements concernant le dit chemin de fer.

L. A. AUDETTE,
Régistraire,
Cour de l'Echiquier du Canada.

Ottawa, 10 juin 1908. 3–8

AVIS AUX NAVIGATEURS.

No 61 de 1908.

(Avis de l'Atlantique No 31.)

Tous les relèvements, à moins d'avis contraire, sont magnétiques et sont donnés venant de la mer, les milles sont des milles marins, les hauteurs sont au-dessus des hautes eaux, et toutes les profondeurs sont à l'eau basse moyenne.

QUÉBEC.

(156) GOLFE SAINT-LAURENT—ILE D'ANTICOSTI—POINTE HEATH—PHARE AUGMENTÉ EN HAUTEUR—CHANGEMENT PROJETÉ DANS LE CARACTÈRE DU FEU.

Le phare sur la pointe Heath, île d'Anticosti, golfe Saint-Laurent, a été exhaussé de 30 pieds par la construction d'un mur en béton sur le sommet de l'ancien mur en pierre. Il sera surmonté d'une nouvelle lanterne rouge en métal. La tour est recouverte de planches, et est peinturée en blanc avec une bande horizontale rouge. La hauteur de la tour depuis sa base jusqu'à la girouette sur la lanterne est de 133 pieds.

Vers le 1er de novembre 1908, le feu montré du phare sera changé de blanc fixe à blanc à éclats, donnant un éclat toutes les $7\frac{1}{2}$ secondes, ainsi :

Eclat ·21 secondes.
Eclipse 7·29 secondes.

Le feu sera à 130 pieds au-dessus de la marque des hautes eaux, et devrait être visible à 17 milles. L'appareil lumineux sera dioptrique du premier ordre, et le luminaire de la vapeur de pétrole brûlée dans un manteau incandescent. A. aux N. No 61 (156) 17–7–08.

Renseignement : Mémo. du Commissaire des phares.
Cartes de l'Amirauté : Nos 1621 et 2516.
Publications : A. aux N. No 78 (213) of 1907 ; et *St. Lawrence pilot*, 1906, page 71.
Liste des phares et signaux de brume canadiens, 1908 : No 1041.
Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada, fiche No 21,041 A.

F. GOURDEAU,
Sous-ministre.

Ministère de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa, Canada, 17 juillet 1908.

Les pilotes, capitaines et autres intéressés sont instamment priés d'envoyer tous renseignements quant aux dangers, changements dans les aides à la navigation, avis de nouvelles battures ou de nouveaux chenaux, erreurs dans les publications, ou autres faits touchant la navigation dans les eaux canadiennes, à "l'Ingénieur en chef, ministère de la Marine et des Pêcheries, Ottawa, Canada." Ces communications peuvent être envoyées franc de port canadien. 6–2

COMPTE de la Caisse d'Épargne des Postes, pour le mois de juin 1908.

DT. *(Fourni au Ministre des Finances conformément à la Loi des Postes, 49 Vic., chap. 35, sec. 76.)* AV.

	$ cts.		$ cts.
BALANCE en caisse chez le Ministre des Finances au 31 mai 1908	46,589,925 71	REMBOURSEMENTS durant le mois	1,149,174 49
DÉPÔTS à la Caisse d'épargne des Postes durant le mois	876,594 16		
TRANSFERTS de la Caisse d'épargne de l'Etat durant le mois :—			
Capital			
Intérêt acquis du 1er juillet à la date du transfert			
TRANSFERTS de la Caisse d'épargne des Postes du Royaume-Uni	7,502 82		
INTÉRÊT alloué aux déposants, sur les comptes clos durant le mois	3,286 76		
INTÉRÊT acquis aux déposants et converti en capital le 31 mars 1908		BALANCE au crédit des comptes des déposants au 30 juin 1908	46,328,134 96
	47,477,309 45		47,477,309 45

Certifié,
W. H. HARRINGTON,
Surintendant, Division des Caisses d'Epargne.

R. M. COULTER,
Sous-maître général des Postes.

DÉPARTEMENT DES POSTES, Ottawa, 28 juillet 1908.

6-tf

ETAT non revisé des Revenus de l'Intérieur, acquis durant le mois de juin 1908.

Source des revenus.	Montants.	Total.
ACCISE.	$ cts.	$ cts.
Spiritueux	486,721 48	
Liqueur de malt	951 66	
Malt	129,911 78	
Tabac	778,801 19	
Cigares	77,346 16	
Fabrications en entrepôt	6,721 08	
Acide acétique	491 66	
Saisies	932 07	
Autres revenus	2,590 54	
Total du revenu de l'accise		1,484,467 62
Loyers de chutes d'eau, etc		967 00
Menus travaux publics		
Inspection des poids et mesures		7,202 57
Inspection du gaz		4,272 50
Inspection de la lumière électrique		2,961 75
Timbres de pièces judiciaires		702 55
Autres revenus		3,767 95
Grand revenu total		1,504,341 34

MINISTÈRE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR,
Ottawa, 18 juillet 1908.

W. J. GERALD,
Sous-ministre.

4-tf

1908-09. **1908-09**

ÉTAT.

DE LA DETTE PUBLIQUE ET DU REVENU ET DES DÉPENSES de la Puissance du Canada, d'après les états fournis au département des Finances à la nuit du 31 juillet 1907 et 1908.

DETTE PUBLIQUE.	1907.	1908.
	$ cts	$ cts.
PASSIF—		
Payable au Canada	7,386,375 84	7,286,475 84
Payable en Angleterre	207,643,256 81	221,811,270 78
Emprunts temporaires payables en Angleterre	....	18,039,666 65
Fonds de rachat de la circulation des banques	4,029,707 62	4,221,845 54
Billets en circulation	58,316,531 86	63,058,125 61
Banques d'épargnes	61,421,956 45	60,783,712 46
Fonds en fidéicommis	9,938,830 13	10,089,488 43
Comptes des provinces	11,920,668 07	11,920,668 07
Divers, et comptes de banque	19,995,529 77	21,604,215 15
Total de la dette brute	380,652,856 55	418,815,468 53
ACTIF—		
Placements—Fonds d'amortissement	46,254,163 31	42,531,969 79
Autres placements	13,659,361 54	23,149,499 03
Comptes des provinces	4,033,705 49	4,033,705 49
Divers, et comptes de banque	63,703,758 83	73,588,921 56
Total de l'actif	127,650,989 17	143,304,095 87
Total de la dette nette	253,001,867 38	275,511,372 66
" au 30 juin	250,666,312 80	268,710,292 62
Augmentation de la dette	2,335,554 58	6,801,080 04

REVENU ET DÉPENSES À COMPTE DU FONDS CONSOLIDÉ.	Mois de juillet 1907.	Total au 31 juillet 1907.	Mois de juillet 1908.	Total au 31 juillet 1908.
REVENU :	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Douanes	5,506,497 43	20,451,915 43	3,754,170 84	14,642,389 60
Excise	1,323,480 14	5,118,298 38	1,225,817 90	4,847,864 84
Département des Postes	470,000 00	2,010,000 00	450,000 00	2,085,000 00
Travaux Publics, y compris les chemins de fer	1,093,349 92	3,410,705 68	882,118 55	3,036,719 65
Divers	665,262 54	1,300,969 12	351,352 79	890,325 17
Total	9,058,590 03	32,291,388 61	6,663,460 08	25,502,299 26
DÉPENSES	9,595,339 29	17,191,663 65	10,857,163 07	17,821,106 77
DÉPENSES À COMPTE DU CAPITAL, ETC.				
Travaux publics, chemins de fer et canaux	1,610,764 44	3,162,830 66	2,321,621 26	4,598,104 80
Terres fédérales	39,185 14	125,553 27	62,773 20	150,925 71
Milice, capital	32,561 91	148,311 76	51,378 17	106,395 89
Subventions aux chemins de fer	128,605 60	446,237 60	93,300 00	93.300 00
Primes	244,847 06	678,916 12	155,789 75	504,041 48
Rébellion des Territoires du Nord-Ouest	— 113 99	— 207 60	.....	— 169 15
Total	2,055,850 16	4,561,641 81	2,684,502 38	5,452,598 73

L'état ci-dessus représente seulement les recettes et paiements qui ont passé par les livres du Département des Finances jusqu'au dernier jour du mois.

Certifié correct,
J. C. SAUNDERS, pour le comptable.

T. C. BOVILLE,
Sous-ministre des Finances.

DÉPARTEMENT DES FINANCES,
OTTAWA, 6 août 1908.

6-tf

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPÉRATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878, ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compagnie d'assurance contre l'incendie dite Acadia, F W. Bennett, agent en chef, Halifax, N.-E.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $54,253)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance dite "Ætna," Hartford, Connecticut, F. W Evans, agent général, Montréal.	$186,793 obligations de municipalités, $5,000 débentures de la province du Manitoba, et $4,000 obligations du havre de Montréal. Total, $195,793. (Acceptées à $181,378.)	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Ætna," Hartford, Connecticut, William H. Orr, gérant, Toronto.	£100,000 stg. effets cons. brit.; $531,833 débent. de la prov. de Québec; $149,893 déb. de la prov. du Manitoba; $66,000 oblig. de la prov. du Nou.-Brunswick; $100,000 oblig. de l'Ile du P.-Edouard; $100,000 obligations des Etats-Unis; $60.000 oblig. du Havre de Montréal, et $3,023,635, débentures municipales. Total $4,518,029. Valeur acceptée, $4,231,297, étant $100,000 (A), et $4,131,297 (B).	Sur la vie.
Compagnie d'assur. dite "Alliance" Lim., T. D. Belfield, agent en chef, Montréal.	£22,500 effets de la province de la Colombie Britannique; £26,000 obligat. garanties du chem. de fer Grand-Tronc-Pacifique. Total, $236,033. (Acceptés à $197,343).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance maritime Américaine et Etrangère, Robert J. Dale, agent en chef, Montréal.	$25,000 obligations enregistrées des Etats-Unis	Assurer les matières postales recom. passant d'un point en Canada à un autre point en Canada.
Compagnie Américaine de sûreté de New-York, William H. Hall, agent en chef, Toronto.	$97,333 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern	Assurance de garantie, et exécuter et garantir des oblig. entrep. et engagem. permis par la loi, y compris ceux en actions et procédures et ceux portant pour conditions l'exécution de contrats.
Compagnie Anglo-Américaine d'assurance contre l'incendie, H. H. Beck, agent en chef, Toronto.	$40,393 oblig. garanties consol. 4 p.c. portant 1re hypoth. du ch. de fer Canadian Northern, et $10,726 valeurs municip. Ttal, $51,120. (Acceptées à $50,583.	Contre l'incendie.
Compagnie d'annuités du Canada, George J. Lovell, agent en chef, Winnipeg.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $53,942)	Sur la vie. (*Voir* note à la fin.)
Compagnie d'assurance Atlas (à resp. limitée), Matthew C. Hinshaw, agent en chef, Montreal.	£38,000 stg. inscriptions du Canada 3½ p.c.; £10,000 inscrip. 4 p.c. du gouv. de Terreneuve, et £5,000 inscrip. 4 p.c. Victorian. Total $327,667. (Acceptées au pair.).	Contre l'incendie.
Compagnie Canadienne d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur, W. B. McMurrich, agent en chef, Toronto.	$45,074 débentures municipales et $13,000 débentures de compagnies de prêt. Total, $58,074. (Acceptées à $54,586).	Sur chaudières à vapeur, etc.
Compagnie d'assurance de l'Amérique Britannique, Toronto, P. H. Sims, secrétaire, Toronto.	$41,000 obligations municipales et $21,400 débentures de compagnies de prêt. Total, $62,400. (Acceptées à $58,520).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance maritime Britannique et Etrangère (à resp. limitée, Robt. Dale, agent en chef, Montréal.	$117,000 valeurs municipales. (Acceptées à $111,150)	Sur la navig. intér. et assurer les matières postales enregistrées passant d'un point quelconque en Canada à tout autre point en Canada.
Compagnie d'assurance dite "Caledonian", Lansing Lewis, gérant, Montréal.	$4,867 obligations du Canada; $241,959 valeurs municipales et $14,600 débentures des compagnies de prêt. Total, $261,426. (Acceptées à $245,731).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance du Canada contre les accidents, T. H. Hudson, agent en chef, Montréal.	$22,302 débentures municipales; $14,733 oblig. de la prov. du Nouveau-Brunswick, et $1,000 obligations de la province de Québec. Total, $38,035. (Acceptées à $35,168).	Contre les accidents et la maladie et sur glaces.
Compagnie d'assurance du Canada sur la vie, Hon. Geo. A. Cox, présid., Toronto.	$61,000 débentures municipales. (Acceptées à $57,950.)	Sur la vie.
Compagnie Canadienne d'assurance contre les accidents et sur les chaudières, A. G. C. Dinnick, agent en chef, Toronto.	$45,000 débentures de compagnies de prêt. (Acceptées à $40,500)	Accidents, maladie et dommages accidentels à la propriété mobilière.
Compagnie Canadienne d'assur. contre inc., R. T. Riley, agt. en chef, Winnipeg.	$70,000 Local-Improv. Debent. de la cité de Winnipeg. (Acceptées à ($66,500)	Contre l'incendie.
Compagnie d'ass. contre l'incendie la "Canadian Guardian," autrefois la compagnie d'ass. sur la vie "Central" du Canada, J. M. Spence, ag.-chef, Toronto.	$54,000 valeurs municipales. (Acceptées à $50,910)	Sur la vie.
Compagnie Canadienne d'assurance contre les accidents sur les chemins de fer, John Emo, agent en chef, Ottawa.	$4,380 obligat. de la province de Québec, et $36,000 valeurs municipales. Total, $40,380. (Acceptés à $38,4[illegible]	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, des Manufacturiers du Canada Central, B. L. Anderson, agent en chef, Toronto.	$54,000 débentures de la province d'Ontario. (Acceptées à $50,220)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance de l'Union Commerciale (à resp. limitée), Londres, Angleterre, James McGregor, agent en chef, Montréal.	$107,067 effets 3 p.c. du Cap de Bonne-Espérance; $50,613 effets à 4 p.c. canadiens; $24,333 effets à p.c. canadiens; $159,627 oblig. de Qu'nsland; $48,667 effets cons. britan.; $48,667 obligations de Terreneuve; $36,500 stock enregistré 3 p.c. de la province d'Ontario; $48,667 inscriptions 3 p.c. de la Colombie Britannique; $24,333 obligations 4 p.c. de l'Australie du Sud; $121,667 stock de la Nouvelle Galles du Sud; $24,333 stock du gouvernement de Victoria; $29,200 inscriptions 4 p.c. de Ceylan; $177,633 oblig. garanties du che. de fer Canadian Northern, $48,667 débent. des compagnies de prêt, et $57,667 valeurs municipales. Total, $1,107,640. (Valeur acceptée $1,061,750; étant $107,067 vie A, $96,117 vie B, et $858,567 incendie).	Contre l'incendie, sur la navigation intérieure et sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pieces et d'avis.	Montant des Dépots Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours au 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date,	Assurance autorisée.
Associat. d'ass. sur la vie, dite "Confédération, 'J. K. Macdonald, dir.-gér., Toronto	$85,367 débentures municipales. (Acceptées à $75,847)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie du Connecticut, Hartford, Conn., Dewar et Bethune, agents en chef, Ottawa.	$100,000 effets canadiens 3½ p.c.	Contre l'incendie
Compagnie d'assur. sur la vie la "Continental," Geo. B. Woods, agt-chef, Toronto.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $52,250)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Crown," William Wallace, agent en chef, Toronto.	$58,693 valeurs municipales. (Accep. à $55,458)	Sur la vie.
Compagnie de garantie la Dominion (Limitée), Charles W. Hagar, agent en chef, Montréal.	$28,000 valeurs municipales. (Acceptées à $25,603)	Garantie contre les voleurs.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Dominion," Thomas Hilliard, dir.-gérant, Waterloo, Ont.	$59.153 débentures municipales. (Acceptées à $54,628)	Sur la vie.
Compagnie d'assur. contre l'incendie la "Dominion," Robt. F. Massie, agent en chef, Toronto.	$54,965 valeurs municipales. Acceptées à $50,961	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Dominion du Canada, accidents et garantie, J. E. Roberts, agent en chef, Toronto.	$130,053 valeurs municipales. (Acceptées à $118,982)	De garantie, contre les accidents et a maladie.
Compagnie d'assurance sur les glaces, dite "Dominion," Alexander Ramsay, ag't en chef, Montréal.	$17,000 valeurs municipales. (Acceptées à $16,150)	Sur les glaces.
Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, des Manufacturiers du Canada Est, Robert R. Samuel, agent en chef, Montréal.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $57,000)	Contre l'incendie.
Corporation d'assurance dite "Employers' Liability" (à resp. limitée), Richard I. Griffin, agent en chef, Montréal.	$52,317 oblig. du Canada; $38,933 obligat. de la prov. de Québec; $34,552 obligat. de Terreneuve; $15,573 dében. du Manitoba; $62,240 effets 3 p.c. de la prov. de la Col.-Britannique; $24,333 effets 3½ p.c. de la prov. de la N.-Ecosse; $34,067 oblig. gar. du ch. de fer Canadian Northern, et $4,867 val. municip. Total, $266,883. (Accep. à $249,548).	Contre les accidents et de garantie et contre la maladie.
Société d'assurance sur la vie, dite "Equitable," des Etats-Unis, Sergeant P. Stearns, gérant, Montréal.	$99,767 oblig. de la prov. de Québec; $274,933 effets de la province de Québec, et $1,847,570 valeurs municipales. Total, $2,222,270. (Acceptées à $2,050,982, étant $100,000 (A), et $1,990,398 (B). Aussi $4,472,074 entre les mains de fidéicommissaires canadiens en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Compagnie d'assur. contre l'incen. dite "Equity," W. G. Brown, agt-chef, Toronto	$52,853 valeurs municipales. (Acceptées à $50,211)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie Excelsior, Edwin Marshall, agent en chef, Toronto.	$20,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $2,000 dében. de compag. de prêt, et $32,000 dében. municip. Total, $54,000. (Acceptées à $52,300).	Sur la vie.
Compagnie Fédérale d'assur. du Canada sur la vie, D. Dexter, dir.-gér., Hamilton.	$76,982 dében. municipales. (Acceptées à $71,584)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "Fidelity and Casualty Co." of New York, Bartholomew Minehan, agent en chef, Toronto.	$100,000 obligations de la Commonwealth du Massachusetts. (Acceptées à $90,013)	Effractions, accidents et maladie.
Compagnie d'assurance générale contre les accidents, du Canada, W. G. Falconer, C. Norrie-Miller, agents en chef, Toronto.	$44,266 valeurs municipales. (Acceptées à $41,930)	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assur. German-American, Esinhart & Evans, agents-chef, Montréal.	$139,200 valeurs municipales. (Acceptées à $124,395)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie Germania, C. R. G. Johnson, agent en chef, Montréal.	$97,333 oblig. garanties du ch. de fer Canadian Northern; $25,000 oblig. du havre de Montréal, et $50,000 valeurs municipales. Total, $172,333. (Acceptées à $168,583)	Sur la vie.
Compagnie d'assur. du Grand-Ouest, sur la vie, L. H. Brock, dir.-gér., Winnipeg.	$60,000 débentures municipales. (Acceptées à $57,000)	Sur la vie.
Compagnie de garantie de l'Amérique du Nord, Edw. Rawlings, gérant, Montréal.	$27,000 valeurs municipales; $30,000 obligations du havre de Montréal, et $2,400 effets du Canada. Total, $59,400. (Acceptées à $56,550).	De garantie
Compagnie d'assurance dite "Guardian," (à resp. limitée), Londres, Ang., Hugh M. Lambert, agent en chef, Montréal.	$138,700 oblig. garanties du Canada; $73,000 effets du Canada; $48,667 insc. 3 p.c. de la prov. de Québec; $98,000 oblig. de la prov. du Manitoba; $50,000 Debentures de la prov. de la Col.-Britannique; $48,667 obligat. gar. du ch. de fer Canadian Northern, et $50,000 val. munic. Total, $507,033. (Acceptées à $492,402).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie dite "Hartford," de Hartford, Connec., Lyman Root, agent en chef, Toronto.	$470,073 valeurs municip., et $20,000 actions de banque. (Acceptées à ($411,356)	Contre l'incendie.
Compagnie d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur de Hartford, H. N. Roberts, agent en hef, Toronto.	$45,000 obligations de la Commonwealth du Massachusetts. Total, $490,073. (Acceptées à $36,765).	Licence restreinte à garantir les polices de la Compagnie d'inspection et d'assurance des chaudières du Canada.
Association du Canada dite "Home Life," J. K. McCutcheon, agent-chef, Toronto.	$48,667 effets canadiens et $12,733 val. municip. Total, $61,400. (Acceptées à $50,568)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "Home," F. W. Evans, agent en chef, Montréal.....	$243,233 valeurs municipales, et $50,000 obligations du district de Columbia. Total, $293,333. (Acceptées à $271,342.	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie Impériale d'assurance de garantie et contre les accidents du Canada, Alfred L. Davis, agent en chef, Toronto.	$50,000 valeurs municipales, et $50,000 débentures des compagnies de prêt. (Acceptées à $95,750).	Garantie, accidents et maladie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pièces et d'avis.	Montant des Dépots. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours au 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	Assurance autori ée.
Compagnie Impériale d'assurance sur la vie, du Canada, T. Bradshaw, gérant, Toronto.	$60,000 débentures des compagnies de prêt; $156,025 valeurs municipales, et $25,000 oblig. de la prov. de Québec, Total, $241,025. (Acceptées à $225,074).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord, Robert Hampson et Fils agents en chef, Montréal.	$10,000 obligations 3 p.c. de la prov. de la Nouvelle-Ecosse; $202,867 débent. munic. et $30,173 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern. Total, $243,040, (Acc. à $224,612).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'ass. dite "International Fidelity," Geo. H. Watson, agt-ch., Toronto..	$5,000 consolidés 2 p.c. des Etats-Unis. (Acceptés à $5,000).....	Assur. de garan. restreinte aux empl. de la Cie des [mach. à coudre Singer.
Compagnie d'assurance dite "Law Union and Crown," J. E. E. Dickson, agent en chef, Montréal.	$84,333 valeurs municipales, £4,700 consolidés britannique, et $87,600 effets de la province de Québec. Total, $194,807. (Acceptés à $168,890).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance dite "Liverpool and London and Globe," J. Gardner Thompson, agent en chef, Montréal.	$299,500 débent. municip.; $48,667 obligat. garanties 1re hypothèque du ch. de fer Canadian Northern, $18,667 effets garantis des octrois de terres du Pacifique Can., et $670,616 effets du Canada. Total, $1,067,450. (Acceptés à $1,047,060).	Contre l'incendie et sur la vie.
Compagnie d'assur. sur les glaces de Lloyds, New-York, Eastmure et Lightbourn agents en chef, Toronto.	$40,000 obligations de la province du Manitoba et $33,198 débentures municipales. Total, $73,198. (Acceptées à $71,198).	Glaces.
Assurance dite "London," W. Kennedy et W. B. Culley, agts conjoints, Montréal.	$167,000 valeurs municipales. (Acceptées à $158,650.).....	Contre l'incen. sur la vie et sur la navig. intérieure.
Compagnie de garantie et contre les accidents, de Londres, (à respons. limitée), D. W. Alexander, agent en chef, Toronto.	£12,900 stg., effets can., £5,000 effets de la prov. d'Ontario, £6,100 oblig. gar. du ch. de fer Canadian Northern et £5,000 valeurs municip. Total, $141,133. (Acceptés à $135,770	De garantie, contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie, dite "London et Lancashire," Liverpool, Alfred Wright, agent en chef, Toronto.	£22,000 stg., inscrip. du Canada 4 p.c.; £6,000 stg., effets canad. 3 p.c.; £5,0 0 oblig. du Parc des Chutes Niagara; £16,000 stg. effets consol. britan., $20,000 oblig. de la Colombie-Britannique, £5,000 débentures du Cap de Bonne Espérance, et $50,470 valeurs municipales. Total $333,270. (Acceptés à $313,633).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie, dite "London et Lancashire," B. Hal. Brown, gérant, Montréal.	$40,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick, et $95,500 valeurs municip. Aussi $2,635,555 confiées à des fidéicommiss. canadiens en vertu de l'Acte des Assurances. Acceptées à $2,765,503, étant $100,000 (A), et $2,665,503 (B).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle "London" contre l'incendie du Canada, David Weismiller, agent en chef, Toronto.	$37,733 débentures municipales. et $23,300 débentures de compagnies de prêt. Total, $61,033. (Acceptées à $57,797).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. sur la vie dite "London," J. G. Richter, gérant, London, Ont.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $53,095).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur le bois de New-York, E. D. Hardy, agt.-chef, Ottawa.	$107,000 débentures 3½ p.c. d'Ontario. (Acceptées à $104,405).....	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. du Manitoba, J. Gardner Thompson, agent en chef, Montréal.	£1,000 effets 4 p.c., canadiens et $50,000 valeurs municip. Total, $54,867. (Acceptés. à $52,367).	Contre l'incendie.
Compagnie d'ass. des Manufacturiers sur la vie, G. A. Somerville, agt-chef, Toronto	$193,899 valeurs municipales. (Acceptées à $164,950).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance de Marine (limitée), W. J. G. Thomson, agent en chef, Halifax.	£25,000 effets britanniques consolidés 2½ p.c.; et $4,867 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern. Total, $126,533. (Acceptés à $105,850).	Sur la navigation intérieure, et assurer les matières postales enregistrées passant d'un point quelconque en Canada à tout aut. point en Canada.
Maryland Casualty Company, Baltimore, Md., J. William Mackenzie, agent en chef, Toronto.	$44,773 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern et $110,933 val. municipales. Total, $155,707. (Acceptées à $148,828).	Accidents, maladies et dommages par accident à la propriété mobilière.
Compagnie d'assur. contre l'inc. "Mercantile," Alfred Wright, agt.-chef, Toronto..	$10,000 effets 4 p.c. canadiens; $3,000 débentures 3½ p.c. de la Colombie-Britannique; £15,000 débentures garanties 1re hypothèque du ch. de fer Canadian Northern, et $21,601 valeurs municip. Total $107,601. (Acceptés à $95,331).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Metropolitan," New-York, E.-U., John Tilton, agent en chef, Ottawa.	$97,333 effets canadiens; $600,000 obligations de la province du Manitoba; $146,000 effets de la province de Québec; $97,333 obligations de la prov. du Nou.-Brunswick; $372,300 oblig. garanties du chem. de fer Canadian Northern, et $3,513,168 valeurs municipales. Total, $4,826,134. (Acceptés à $4,416,925).	Sur la vie.
Compagnie d'ass. sur la vie The Monarch, J. W. W. Stewart, agt.-chef, Winnipeg.	$55,755 valeurs municipales. (Acceptées à $50,113).....	Sur la vie.
Compag. d'ass. Montréal-Canada contre l'incendie, J. B. Pagé, agt.-chef Montréal.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $57,000).....	Contre l'incendie
Compag. d ass. mutuelle du Canada, sur la vie, Geo. Wegenast, gérant, Waterloo.	$108,500 débentures municipales. (Acceptées à $103,075).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, de New-York. Fayette Brown, gérant, Montréal.	$400,000 oblig. de la prov. de la Nouv.-Ecosse; $219,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $200,000 oblig. de la prov. du Manitoba; $149,893 oblig. garan. du ch. de fer Manitoba et Sud-Est, et $1,390,333 val. munic. Total, $2,359,227. (Acc. à $2,259,310.) Aussi $4,570,000 en mains de fidéicom. can. en ver. de l'Acte des ass.	Sur la vie.
Compag. d'ass. sur la vie Nationale du Canada, A. J. Ralston, agt-chef, Toronto..	$25,000 débentures du Manitoba, et $30,000 valeurs munic. (Acceptées à $53,500)....	Sur la vie.
Compag. d'ass. sur les glaces la Nationale Provinciale (limitée), G. H. Ewart, agent en chef, Toronto.	£2,500 consolidés de la Colombie-Britannique. (Acceptés à $10,118).....	Glaces.
Compagnie d'assurance sur la vie de New-York, W. A. Dart, agent en chef, Montréal.	$835,000 oblig. du Commonwealth du Massachusetts; $389,333 oblig. garant. du ch. de fer Canad. Northern; $80,000 oblig. de la prov. de Québec, et $100,000 débent. mun. Total, $1,404,333. (Acc. à $1,246,528 étant $100,000 vie A, et $1,146,528 vie B). Aussi $6,508,895 confiées à des fidéicom. canadiens en vertu de l'Acte des assur.	Sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIECES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compag. d'ass. sur les glaces de New-York, Gus. Fauteux, agent en chef, Montréal	$30,467 valeurs municipales. (Acceptées à $26,256)	Sur les glaces.
Compag. d'ass. sur la vie "North American," L. Goldman, direc.-gérant, Toronto..	$60,582 débentures municipales. (Acceptées à $57,553)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "North British and Mercantile," Randall J. Davidson, directeur-gérant, Montréal.	$124,000 oblig. du havre de Montréal; $1,050,667 dében. municipales; $25,000 oblig. de la prov. du Nou.-Brunswick; $31,147 oblig. de la pro. du Manitoba. Total, $1,230,813. (Acc. à $1,158,368, étant $691,981 incendie, $55,100 vie A, et $421,421 vie B.	Contre l'incendie et sur la vie.
Compagnie d'assurance Northern, Robert W. Tyre, gérant, Montréal	£7.500 effets consolidés britanniq., £35,000 oblig. 3 p.c. 1re hypothèque (garanties) du Grand Tronc Pacifique, £13,400 effets canadiens, et $235,553 débentures municipales. Total, $507,600. (Accep. à $451,390).	Contre l'incendie.
Compagnie canadienne d'assurance sur la vie, dite "Northern," John Milne, directeur gérant, London, Ont.	$36,000 débentures de compagnies de prêt, et $31,107 débentures municipales. Total, $67,107. (Acceptées à $63,751).	Sur la vie.
Société d'assurance contre l'incendie, dite "Norwich Union," Norwich, Ang., John B. Laidlaw, agent en chef, Toronto.	$124,100 effets canadiens; $58,400 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern; $250,200 valeurs municipales, et $25,000 débentures de compagnies de prêt. Total, $457,700. (Acceptés à $422,528).	Contre l'incendie.
Société d'ass. sur la vie dite "Norwich Union," John B. Laidlaw, agt.-chef, Toronto.	$72,780 valeurs municipales. (Acceptées à $68,910)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de la Nouvelle-Ecosse, A. C. Baillie, agent en chef Halifax N.-E.	$52,000 valeurs municipales. (Acceptées à $50,189)	Contre l'incendie.
Corporation d'assurance contre les accidents et de garantie dite "Ocean," (à resp. limitée), Charles Hoffman Neely, agent en chef, Toronto.	£2,000 effets canadiens; £2,500 obligations de la province de Québec; £5,000 effets de la province de Québec; £6,000 effets de la province d'Ontario; £5,000 effets de la Nouvelle-Galles du Sud, $29,200 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern, et $45,000 valeurs municipales. Total $173,967. (Acceptés à $161,107).	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance maritime l'Océan, (à respons. limitée), Robert Hampson & Son, agents en chef, Montréal.	£25,000 débentures de la Nouvelle-Galles du Sud	Sur la navigation intérieure, les matières postales et colis de messageries passant par le Canada.
Compagnie d'assurance d'Ontario, contre les accidents, A. L. Eastmure, agent en chef, Toronto.	$19,867 valeurs municipales; $7,500 obligations de la prov. du Nouveau-Brunswick; $5,000 obligations de la province de l'Ile du Prince-Edouard; £1,000 obligations de la province du Manitoba, et £5,000 obligations de la Colombie-Britannique. Total, $42,233. (Acceptées à $40,120).	Contre les accidents, la maladie, et dommages forfuits à la propriété mobilière.
Compagnie d'assurance d'Ontario contre l'incendie, William Thomson & Co., agents en chef, Toronto.	$18,500 obligations de la province de la Nouvelle-Ecosse, $9,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, et $23,000 débentures de la province du Manitoba. Total, $50,500. (Acceptées à $50,149).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. contre l'incendie d'Ottawa, W. E. D. Baldwin, agt -chef, Toronto	$56,000 valeurs municipales. (Acceptées à $53,200)	Contre l'incendie.
Pelican and British Empire Life Office, Alfred McDougald, agent en chef, Montréal.	£23,100 stg. inscriptions 3 p.c. de la Colombie-Britannique; £15,000 stg. obligations 3½ p.c. du gouv. de Terreneuve, et £3,500 effets consolidés 3 p.c. de Natal; oblig. du Canada, £1,500 stg.; obligations de l'Australie du Sud, $8,000 stg.; débentures de la province du Manitoba, $30,000; débentures municipales, $90,000; obligations garanties du ch. de fer Canadian Northern, $48,667. Total, $417,353. (Accept. à $381,911). Aussi $1,450,000 confiées à des fidéicommis. canad. en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Compagnie d'Assurance dite "Phenix," Brooklyn, N.Y., A. M. M. Kirkpatrick, agent en chef, Toronto.	$100,000 obligations du District de Columbia et $130,300 valeurs municipales. Total, $230,300. (Acceptées à $214,495).	Contre l'incendie et les tourbillons.
Compagnie d'assurance dite "Phœnix," (à resp. limitée), Paterson & Son, agents généraux, Montréal.	$180,848 effets canadiens; $423,400 effets consolidés britanniques; $84,553 effets de la prov. de Québec, et $118,600 val. munic. Total, $807,401. (Acceptés à $698,666).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Phœnix, Hartford, Conn., J. W. Tatley, agent en chef, Montréal.	$169,000 débentures municipales, et $5,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick. Total, $174,000. (Acceptees à $161,394).	Contre l'incendie.
Association Protectrice du Canada, Eugène E. Gleason, agent en chef, Granby, P.Q.	$18,000 valeurs municipales. (Acceptées à $15,344)	Accidents et maladie, restreinte aux membres de l'Ordre Maçonnique en Canada, et limitée quant au montant par l'Acte constitutif de l'Association.
Société dite "Provident Savings Life Assurance," de New-York, D. A. McAdam, agent en chef, Toronto.	$38,807 obligations de la province de Québec; $42,000 Débentures de la Colombie-Britannique; $30,000 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $281,356 valeurs municipales. (Acceptées à $369,667).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de Québec, Colin E. Sword, agent en chef, Québec.	$10,000 oblig. de la province du Nouveau-Brunswick; $16,500 oblig. de la province de Québec, et $53,000 débentures municipales. Total, $79,500. (Acceptées à $76,850).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Queen, d'Amérique, William Mackay, agent en chef, Montréal.	$48,667 effets à 4 p.c. de la Nouvelle-Zélande; $30,416 obligations de la province de Québec; $40,000 obligations de la province d'Ontario; $69,200 débentures de la province du Manitoba; $48,667 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern; $10,000 oblig. du Havre de Montréal, et $254,733 val. municipales. Total, $501,683. (Acceptées à $470,580).	Contre l'incendie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISEE.
Compagnie d'assurance des voyageurs par chemin de fer, Frank, H. Russell, agent en chef, Toronto.	£20,000 stg. effets consolidés. (Acceptées à $80,787)	Garantie, accidents et maladie.
Société d'assurance mutuelle sur la vie, dite "Reliance,' Londres, Ang., John B. Laidlaw, agent en chef, Toronto.	$24,333 obligations du gouvernement de Terreneuve, et $85,167 valeurs municipales. Total, $109,500. (Acceptées à $96,133).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie Richmond et Drummond, J. C. McCaig, agent en chef, Richmond, P.Q.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $56,420)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de Rimouski, Napoléon Bernier, agent en chef, Rimouski, P.Q.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,680)	Contre l'incendie.
La Rochester German Insurance Company, of Rochester, N.-Y., P. M. Wickham, agent en chef, Montréal.	$50,000 oblig. 4 p. c. de la province du Manitoba. $25,000 oblig. 4 p. c. du Havre de Montréal, et $30,000 valeurs municipales. (Acceptées à $102,250).	Contre l'incendie
Compagnie d'assurance Royale, Limitée. William Mackay, agent en chef, Montréal.	$153,300 effets du Canada; $18,667 débentures du Canada; $17,033 inscriptions de la province de Québec, $24,500 oblig. 4 p.c. de la prov. du Nouveau-Brunswick; $77,867 oblig. 3 p.c. de la prov. du Nouveau-Brunswick; $108,040 oblig. 3½ p.c. de la prov. de la Nouvelle-Ecosse; $100,000 oblig. 4 p.c. de la prov. du Manitoba; $100,000 oblig. 3½ p.c. de la prov. de la Colombie-Britannique, $504,187 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern et $282,333 valeurs munic. Total, $1,415,927. (Acc. à $1,358,552).	Contre l'incendie et sur a vie
Compagnie d'assurance sur la vie, la Royale Victoria, David Burke, gérant, Montréal.	$6,000 obligations de la province de la Nouvelle-Ecosse; $9,733 effets de la prov. de Québec; $60,000 obligations de la province du Manitoba; $24,820 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $150,000 valeurs municipales. Total, $250,553. (Acceptées à $240,004).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance Union Ecossaise et Nationale, Esinhart et Evans, agents en chef, Montréal.	$97,333 effets canadiens inscrits à 4 p.c., et $155,347 valeurs municipales. Total, $252,680. (Acceptées à $227,529).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie la Sovereign du Canada, H. S. Wilson, agent en chef, Toronto.	$57,500 valeurs municipales. (Acceptées à ($50,786)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. Sovereign Life of Canada, Thomas Allen, agent-chef, Toronto.	$52,000 valeurs municipales. Acceptées à $50,000)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie, dite "Standard," D. M. McGoun, gérant, Montréal	$5,532,390 débent. municipales; $43,000 obligations du havre de Montreal; $67,000 débentures de la prov. du Manitoba; $9,000 débentures de la prov. de Québec, et $370,169 annuités de la province de Québec. Total, $6,021,559. (Acceptées à $5,705,383, étant $133,622 vie (A), et $5,571,761 vie (B). Aussi $1,001,898 entre les mains de fidéicommissaires canadiens en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Société d'assurance sur la vie, dite "Star," Alf. W. Briggs, agent en chef, Toronto.	$132,351 effets à 4 p.c. canadiens, et $97,333 oblig. 3½ p.c. de T.-Neuve. Total, $229,684 (Acceptées à $219,951).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie et maritime de St. Paul, Robert J. Dale, agent en chef, Montréal.	$60,000 débentures de la province du Manitoba, et $101,000 valeurs municipales. (Acceptées à $150,294).	Contre l'incendie et maritime.
Compagnie d'assurance State Life, Indianapolis, Indiana.....agent en chef.....	$107,000 valeurs municipales. (Acceptées à $101,183)	Sur la vie.
Compagnie contre les accidents et de garantie la Sterling du Canada, Wm. Thomson & Co., agents en chef, Toronto.	$5,000 inscriptions de la province de Québec, et $15 000 valeurs municipales. Total, $229,683. (Acceptées à $32,250.).	Contre les accidents et la maladie.
Haute Cour Subsidiaire de l'Ancien Ordre des Forestiers, William Williams agent en chef, Toronto.		Sur la vie et contre la maladie.
Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers, Elliot G. Stevenson, agent en chef, Toronto.	$100,000 effets du Canada	Sur la vie, contre l'incapacité de travailler et la maladie, système de répartition.
Bureau d'assurance Sun, Londres, Angleterre, H. M. Blackburn, agent en chef, Toronto	$23,530 effets canadiens; $36,013 obligations de la province du Manitoba; $24,333 effets 3½ p.c. de la province de la Nouvelle-Ecosse; $36,500 obligations garanties 3 p.c. portant 1re hypothèque du Grand Tronc Pacifique, et $214,357 valeurs municipales. Total, $334,734. (Acceptées à $309,997).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Sun," du Canada, R. Macaulay, président, Montréal.	$64,000 débentures municipales. (Acceptées à $60,800)	Sur la vie.
Title and Trust Company, John J. Gibson, agent en chef, Toronto	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,728)	Assurance de titres, telle que définie dan l'Acte constitutif de la compagnie.
Compagnie d'assurance dite "Travelers," Hartford, Con., Frank F. Parkins, agent en chef, Montrea	$74,947 obligations 5 p.c. de la province du Manitoba; $647,000 débentures municipales; $15,000 obligations du havre de Montréal; $56,453 obligations de la prov. de Québec, et $73,000 obligations garanties du chemin de fer Manitoba et S.-E. Total, $866,400. Aussi, $1,575,000 entre les mains de fidéic. canadiens, en vertu de l'Acte des assurances. (Acceptees à $2,391,151), étant $103,500 (vie A), $2.162,651 (vie B), et $125,000 accidents).	Sur la vie et contre les accidents.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPÉRATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Fin.*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878 ; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compagnie d'assurance sur la vie Union, Hardy Pollman Evans, agt-chef, Toronto.	$54,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,300)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle Union sur la vie Henri E. Morin, agent en chef, Montréal.	Obligations d'annuités d'Ontario, valeur actuelle $287,800 ; $30,000 obligations du port de Montréal ; $60,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, $145,632 obligations de la province du Manitoba ; $220,460 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $465,027 valeurs municipales. Total, $1,208,919. Acceptée à $1,181,453, soit $100,000 (A) et $1,081,453 (B).	Sur la vie.
Compagnie United States Fidelity and Guaranty, Baltimore Md., Arthur E. Kirkpatrick agent en chef, Toronto.	$95,000 valeurs municipales. (Acceptées à $90,820)	Assurance de garantie, et les opérations de garantir ou se porter garant du fidèle accompliss. de tout fidéicom., devoir de bureau, contrat ou convent. et de répondre à tout appel ou cautionnement.
Compagnie d'assurance sur vie es Etats-Unis, Lewis A. Stewart, agent en chef, Toronto.	$16,060 inscriptions de la province de Québec ; $46,280 obligations de la province du Nouveau-Brunswick ; $50,127 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $170,733 valeurs municipales. Total, $283,200. (Acceptées à $255,459).	Sur la vie
Compagnie d'assurance de Ouest, Toronto, W. B. Meikle, directeur-gérant, Toronto.	$15,000 débentures municipales ; $33,200 débentures de compagnies de prêt ; $10,000 obligations de la province du Manitoba, et $5,353 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern. Total, $63,553. (Acceptées à $60,896).	Contre l'incendie, sur la navigation intérieure et le transport à l'intérieur.
Compagnie Yorkshire contre l'incendie et sur la vie P. M. Wickham, agent en chef, Montréal.	£10,000 effets canadiens 4 p.c. ; £3,000 obligations 5 p.c. de la province de Québec ; £13,500 effets 2¾ p.c. du British National War Loan ; £5,000 obligat. garanties 4 p.c. du ch. de fer Canadian Northern, et $21,000 obligations de la province du Manitoba. Total, $174,300. (Acceptés à $172,119).	Contre l'incendie et sur le bétail.

LES COMPAGNIES D'ASSURANCE SUR LA VIE CI-DESSOUS NOMMEES AYANT CESSÉ D'ENTREPRENDRE DES RISQUES AU CANADA, SONT AUTORISEES EN VERTU DE L'ARTICLE 77 DE "LA LOI DES ASSURANCES," (S.R.C. CHAP. 34) A POURSUIVRE TOUTES LES OPÉRATIONS SE RATTACHANT AUX POLICES ÉMISES AVANT LE 31 MARS 1878, ET LEURS DÉPOTS SONT APPLICABLES A CES POLICES, SUJET AUX DISPOSITIONS DES STATUTS S'Y RATTACHANT

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour reception des significations de pièces et d'avis.	Montant des Dépots.	Assurance autorisée.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, dite Connecticut, Hartford, Conn., E.-U., F. W. Evans, agent général, Montréal.	$100,000 valeurs municipales et $11,500 obligations de la province de Québec. (Acceptées à $106,500).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie, d'Edimbourg, F. W. Kingstone, agent en chef, Toronto.	$73,000 débentures municipales, et $48,667 effets 4 p.c. du Cap de Bonne-Espérance. (Acceptées à $118,017).	Sur la vie.
Association d'assurance sur la vie d'Ecosse, Charles M. Holt, procureur, Montréal.	$25,793 obligations du Canada 4 p.c.; $2,433 effets 4 p.c. du Canada ; $117,530 effets de la province de Québec, et $29,200 obligations 5 p.c. de la province du Manitoba. (Acceptées à $152,626).	Sur la vie.
Compagnie Nationale d'assurance sur la vie, des Etats-Unis d'Amérique, Charles Powis, agent en chef Hamilton, Ont.	$85,000 valeurs municipales. (Acceptées à $81,450).....	Sur la vie
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie "North Western," Milwaukee, E.-U., William Angus, procureur, Montréal.	$100,000 obligations des Etats-Unis.....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie dite "Phœnix," Hartford, Connecticut, C. R. J. Johnson, agent en chef, Montréal.	$30,000 débentures municipales, et $99,280 obligations du Parc des Chutes Niagara. (Acceptées à $127,780).	Sur la vie.
Société d'assurance sur la vie dite "Scottish Amicable," Charles J. Fleet, procureur, Montréal.	$25,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, et $123,000 valeurs municipales. (Acceptées à $141,850).	Sur la vie.
Institution de prévoyance Ecossaise, John H. Dunlop, agent en chef, Montréal....	$91,000 valeurs municipales. (Acceptées à $86,450).....	Sur la vie.

Note.—La Annuity Company of Canada a cessé de faire de nouvelles opérations, et donne par le présent l'avis statutaire de trois mois que la loi exige avant de pouvoir retirer son dépôt du ministre des Finances. Ce remboursement est demandé pour le 27 juillet 1908.

La Empire Accident and Surety Company est aujourd'hui en liquidation, un ordre de liquidation ayant été rendu le 16 de mai 1908.

La Mutual Reserve Life Insurance Company est aujourd'hui en liquidation. Un ordre de liquidation a été rendu en Canada le 18 de février 1908, et Mr. E. R. C. Clarkson, Toronto, a été nommé liquidateur canadien.

Le dépôt fait entre les mains du Receveur Général au nom de la Union Assurance Society, de Londres, Angleterre, fait actuellement partie du dépôt de la Commercial Union Assurance Company, Ltd., les deux compagnies s'étant fusionnées.

LES COMPAGNIES D'ASSURANCE CI-DESSOUS SONT INSCRITES SOUS LA LOI DES ASSURANCES, ET SONT AUTORISÉES A FAIRE DES OPÉRATIONS D'ASSURANCE EN CANADA, D'APRES LE SYSTÈME DE RÉPARTITION.

Nom de la Compagnie.	Agent en chef pour la réception des significations de pièces.
**L'Ordre Canadien des Gens des Bois de l'Univers.....	W. C. Fitzgerald, agent en chef, London, Ont.
Société de secours mutuels des Commis-voyageurs.....	Etta M. Rowley, secrétaire, Toronto.
**Le grand conseil de l'Association catholique de secours mutuels du Canada.....	John J. Behan, agent en chef, Kingston, Ont.

Cet ordre est aussi autorisé à faire des opérations d'assurance contre la maladie.

Bureau du Surintendant des Assurances, Ottawa, 4 juin 1908.

W. FITZGERALD, Surintendant des Assurances. 49-tf

AUX ANNONCEURS DANS LA *GAZETTE.*

CEUX qui envoient des annonces pour être insérées dans la *Gazette du Canada*, voudront bien se conformer aux règles ci-dessous :

1. Adresser "Gazette du Canada, Ottawa, Canada."
2. Indiquer le nombre voulu d'insertions.

3. TRANSMETTRE INVARIABLEMENT LE PRIX DE L'ANNONCE AINSI QUE LE PRIX D'UN EXEMPLAIRE DE LA *GAZETTE*, TELS QUE DONNÉS PLUS BAS ; SANS CELA L'ANNONCE NE SERA PAS PUBLIÉE.

Les prix sont de dix cts. pour la première insertion et cinq cts. pour chaque insertion subséquente par ligne de neuf mots, chaque chiffre comptant pour un mot.

D'après la pratique établie et reconnue, telle que prescrite par la loi, les règlements du parlement et les décisions du ministère de la Justice, les avis reçoivent le nombre d'insertions ci-dessous :—

Les avis de demandes de divorce—14 insertions.

Les avis de retrait de dépôts des compagnies d'assurances—13 insertions.

Les avis de demandes ordinaires au parlement—5 insertions

Les avis de demandes de lettres patentes en vertu de l'*Acte des compagnies de prêt* (A. C. publié dans la *Gazette* 15 juin 1901)—2 insertions.

Les avis de dividendes et d'assemblées de banques et de compagnies d'assurances,—1 mois de calendrier ou 5 insertions.

Droits provisoires d'auteurs—1 insertion.

AUCUNE ANNONCE N'EST INSÉRÉE POUR MOINS D'UNE PIASTRE.

Les annonces reçues jusqu'à 2 heures p.m. le vendredi seront insérées dans la *Gazette* du samedi suivant.

Les abonnés observeront aussi que le prix d'abonnement, $4 par année, est invariablement payable d'avance, et que l'envoi de la *Gazette* sera arrêté à l'expiration de la période payée. Chaque exemplaire coûte dix cts., et quand les annonceurs en veulent plus qu'un, ils devront faire une remise en conséquence.

S. E. DAWSON,
Imprimeur du Roi et Contrôleur
de la Papeterie.

Département des Impressions
et de la Papeterie publiques,
Ottawa, avril 1906.

DEMANDES AU PARLEMENT.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Règles relatives aux pétitions et aux bills privés.

87. (1) Les pétitions pour bills privés ne sont reçues par la Chambre que pendant les six premières semaines de la session, et tout bill privé sera présenté à la Chambre dans les deux semaines à compter de l'époque où l'Examinateur ou le comité des ordres permanents auront fait un rapport favorable sur la pétition, et nulle motion à l'effet de suspendre cette règle ne sera acceptée, à moins qu'au prélalable le comité des ordres permanents n'ait présenté un rapport recommandant cette suspension et exposant les raisons la motivant.

2. Qu'il soit enjoint à tous les comités sur bills privés, dans le cas où les promoteurs ne seraient point prêts à procéder avec leurs mesures quand celles-ci auront été appelées deux fois en deux occasions différentes devant le comité pour y être discutées, de rapporter ces mesures à la Chambre sans délai, faisant connaître les faits, et avec la recommandation que ces bills soient retirés.

Dépôt de bills et honoraires.

88. (1) Toute personne qui voudra obtenir un bill privé sera tenu de déposer entre les mains du greffier de la Chambre, au moins huit jours avant la réunion de la Chambre, un exemplaire de ce bill en anglais ou en français, avec une somme suffisante pour en payer la traduction et l'impression, la traduction en devant être faite par les fonctionnaires de la chambre, et l'impression par le département des impressions publiques, et si pareil bill n'est pas déposé dans le délai ci-dessus prescrit, le solliciteur devra, en sus des frais d'impression et de traduction, payer la somme de (cinq) dollars pour chaque jour qui s'écoulera entre le dit huitième jour avant la réunion de la Chambre et la date de la présentation du bill ; mais ces taxes additionnelles ne devront pas dépasser en totalité la somme de deux cents dollars.

2. Après la deuxième lecture d'un bill et avant son examen par le comité auquel il a été renvoyé, celui qui en fait la demande doit dans tous les cas verser le prix de l'impression de la loi dans les statuts ainsi qu'un droit de deux cents piastres.

Taxes supplémentaires.

Les taxes suivantes seront également imposées et payées, en sus de celles qui précèdent savoir :—

(*a*) Lorsqu'une règle de la Chambre est suspendue relativement à un bill, ou à la pétition de ce bill pour chaque suspension	$ 100 00
(*b*) Lorsqu'un bill est présenté dans la Chambre après la huitième semaine de la session et avant la fin de la douzième	100 00
(*c*) Lorsqu'un bill est présenté dans la Chambre après la douzième semaine de la session	200 00
(*d*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $250,000 et n'excède pas $500,000	100 00
(*e*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $500,000, et n'excède pas $750,000	150 00
(*f*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $750,000, et n'excède pas $1,000,000	200 00
(*g*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $1,000,000, et n'excède pas $1,500,000	300 00
(*h*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $1,500,000 et n'excède pas $2,000,000	400 00
(*i*) Pour chaque million ou fraction de million de dollars additionnel	100 00

4. Lorsqu'un bill a pour objet d'augmenter le capital social d'une compagnie la taxe supplémentaire sera établie d'après le tarif ci-dessus, mais ne sera exigée que sur le chiffre de l'augmentation.

5. Lorsqu'un bill a pour objet d'augmenter les pouvoirs de contracter des emprunts d'une compagnie sans aucune augmentation du capital social, la taxe supplémentaire sera de $300.00.

6. S'il est apporté quelque changement dans le capital social projeté d'une compagnie, ou s'il y est fait aucune augmentation à une phase quelconque d'un bill, le dit bill ne passera pas à la phase suivante tant qu'il n'aura pas été déposé un certificat du fonctionnaire qu'il appartient attestant que le versement des taxes résultant de ce changement a été régulièrement effectué,

7. Dans la présente règle, l'expression "capital social projeté" comprend toute augmentation de ce capital prévue dans le bill.

8. Les taxes supplémentaires prescrites en l'article 3 de la présente règle s'appliqueront aussi aux bills privés prenant naissance au Sénat, sauf, toutefois, que si une pétition demandant pareil bill privé a été reçue par cette Chambre dans les six premières semaines de la session, les taxes supplémentaires imposées sous l'empire des alinéas *b* et *c* de l'article 3, ne seront pas exigées.

THOMAS B. FLINT,
Greffier des Communes.

Règles relatives aux Avis de bills privés.

90. Toutes demandes, quelles qu'elles soient, adressées au Parlement pour bills privés, devront être précédées d'un avis dans la *Gazette du Canada ;* le dit avis devra énoncer clairement et distinctement la nature et l'objet

de la demande, et devra être signé par les postulants ou en leur nom avec les adresses des signataires ; et lorsque la demande aura pour objet un acte constitutif, le nom de la compagnie projetée devra être donné dans l'avis. Et si les travaux de quelque compagnie (constituée ou à être constituée en corporation) doivent être déclarés à l'avantage général du Canada, cette intention sera spécifiquement mentionnée dans l'avis ; et les postulants feront adresser une copie du dit avis, par lettre enregistrée, au greffier de chaque comté ou municipalité qui pourra être spécialement concernée dans la construction ou l'exploitation des dits travaux, et aussi au secrétaire de la province dans laquelle les dits travaux sont ou pourront être situés ; et une déclaration conforme à la loi devra attester que cette formalité a été remplie par les postulants.

Outre l'avis susdit à publier dans la *Gazette du Canada*, un avis semblable devra aussi être publié dans *quelque journal important*, comme suit :—

A. Lorsque la demande sera faite pour un acte constituant en corporation,—

1. *Une compagnie de chemin de fer ou de canal* :—Dans la principale cité et ville ou dans le principal village dans chaque comté où devront être construits le chemin de fer ou le canal projetés.

2. *Une compagnie de télégraphe ou de téléphone* :—Dans la principale cité ou ville dans chaque province ou territoire où la compagnie se propose de faire des opérations.

3. *Une compagnie pour la construction de travaux quelconques* de nature à produire un changement dans une localité particulière par suite de leur construction ou exploitation ; ou pour obtenir quelques *droits ou privilèges exclusifs* ; ou pour faire quelques opérations pouvant porter atteinte aux droits ou à la propriété de particuliers :—Dans la localité ou les localités qui pourraient être atteintes par la législation projetée.

4. Une *compagnie de banque* ; une *compagnie d'assurance* ; une *compagnie de fidéicommis* ; une *compagnie de prêt* ; ou une *compagnie industrielle*, sans pouvoirs exclusifs quelconques :—Dans la *Gazette du Canada* seulement.

B. Lorsque la demande sera aux fins d'amender un acte existant,—

1. Pour le prolongement de quelque ligne de chemin de fer ou de quelque canal, ou pour la construction d'embranchements des dits chemin de fer ou canal :—Dans la principale cité, la principale ville ou le principal village dans chaque district ou comté devant être traversé par ce prolongement ou cet embranchement.

2. Pour la prolongation d'une charte ou du délai fixé pour la construction ou l'achèvement d'une ligne de chemin de fer, d'un canal, ou d'une ligne de télégraphe ou de téléphone quelconques, ou de tous autres travaux déjà autorisés ; ou pour l'extension des pouvoirs d'une compagnie (lorsque cela n'implique pas la concession de droits exclusifs) ; ou pour l'augmentation ou la réduction du capital social de quelque compagnie ; ou pour augmenter ou modifier ses pouvoirs d'émettre des obligations ou de contracter des emprunts, ou pour tout amendement pouvant porter atteinte aux droits ou intérêts des actionnaires ou des porteurs d'obligations ou des créanciers de la compagnie :—Dans la localité où le bureau principal de la compagnie est ou doit être autorisé à s'établir.

(C.) Lorsque la demande a pour objet d'obtenir pour une personne ou une corporation déjà constituée des droits ou privilèges exclusifs ou le pouvoir de faire quelque chose dont l'accomplissement pourrait porter atteinte aux droits ou aux biens d'autres personnes : dans la localité ou les localités particulières que l'acte projeté pourrait atteindre.

Tous ces avis, qu'ils soient insérés dans la *Gazette du Canada* ou dans un journal, devront être publiés au moins une fois par semaine pendant une durée de cinq semaines consécutives ; et en ce qui concerne les provinces de Québec et de Manitoba, ils devront y être publiés en anglais et en français ; et dans le cas où il n'y aurait pas de journal dans une localité où l'avis doit être donné, cet avis sera donné dans la localité la plus rapprochée dans laquelle il se publie un journal ; et la preuve de la publication régulière de l'avis sera établie dans chaque cas par une déclaration conforme à la loi ; et toutes ces déclarations devront être transmises au greffier de la Chambre et être endossées "Avis de bill privé".

(D.) Tout pareil avis sera transmis par la poste par lettre enregistrée de manière à parvenir au secrétaire de la province, et au greffier du conseil de comté et de la corporation municipale, au moins deux semaines avant que l'Examinateur ou le comité des ordres permanents ne prennent la pétition en délibération, et une déclaration conforme à la loi et établissant ce dépôt à la poste, sera adressée au greffier de la Chambre.

(E) Tous bills privés pour actes constitutifs devront être dressés de manière à incorporer, par mode de renvoi, les clauses des actes généraux se rapportant aux détails auxquels ces bills doivent pourvoir ; l'on devra énoncer les raisons spéciales de toute déviation de ce principe, ou de l'introduction d'autres dispositions relatives à ces détails, et une note devra être annexée au bill pour indiquer les dispositions du bill au sujet desquelles l'on propose de s'écarter de l'*acte général* ; les bills qui ne seront pas rédigés conformément à cette *règle*, devront être remodelés par les promoteurs et réimprimés à leurs frais avant qu'aucun comité passe à l'examen de leurs *clauses*

THOMAS B. FLINT,
Greffier de la Chambre des Communes

—

SÉNAT.

Substance des règles et formes de procéder du Sénat concernant les bills de divorce.

Telles que revisées et mises en vigueur le 22 mars 1906.

Tout pétitionnaire en divorce doit annoncer son intention de demander un bill de divorce, par un avis spécifiant contre qui et pour quelle cause le divorce sera demandé ; il fait insérer cet avis, pendant trois mois au moins avant la prise en considération par le comité des divorces de sa pétition pour obtenir le bill, dans la *Gazette du Canada* et dans deux journaux—du district où il avait sa résidence habituelle à l'époque de sa séparation d'avec son conjoint, s'il résidait alors dans la province de Québec, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique ou les Territoires du Nord-Ouest,—ou du comté ou des comtés-unis, s'il résidait dans une autre province ; et à défaut de ce nombre de journaux, l'avis doit se publier dans le district, le comté ou les comtés-unis voisins.

Dans les provinces de Québec et du Manitoba, les insertions doivent se faire dans un journal anglais et un journal français, s'il en existe des deux langues dans le district ; autrement, elles se font en anglais et en français au même journal. Si l'avis donné pour une session expire trop tard pour qu'il puisse être statué sur la pétition pendant cette session, la pétition pourra être présentée et accueillie à la session suivante sans nouvelle publication d'avis.

Une copie de cet avis et une copie de la pétition qui sera présentée doit, à la diligence du pétitionnaire et au moins deux mois avant la prise en considération de la pétition par le comité, être signifiée en main propre si cela est possible, à la personne contre laquelle le divorce sera demandé, ci-après appelée "partie défenderesse".

Si la résidence de la partie défenderesse n'est par connue, ou que la remise de l'avis ne peut être faite en ses mains, s'il est prouvé, d'une manière jugée satisfaisante par le comité, que tous les efforts raisonnables ont été faits pour opérer la signification en main propre, et, en cas d'inutilité de ces efforts, pour porter l'avis et la pétition à la connaissance de la partie défenderesse, ces diligences peuvent être tenues pour une suffisante notification.

Aucune pétition en divorce n'est recevable après l'expiration des soixante premiers jours de la session.

Toute pétition en divorce doit être écrite lisiblement et porter la signature du pétitionnaire. Elle énonce sommairement le fait du mariage, en indiquant les noms au long, l'âge et l'état des parties, en quel temps, en quel lieu et par qui a été faite la célébration ; le domicile et la résidence de chacune des parties à l'époque du mariage, leur domicile conjugal, leur résidence et tout changement qui en aurait eu lieu ; les faits essentiels sur lesquels est fondée la demande de redressement et la nature du redressement demandé.

La pétition doit aussi contenir l'assurance qu'il n'y a pas eu ni connivence, ni pardon pour les torts qui donnent lieu à la plainte, ni collusion dans la demande en divorce.

Les allégations de la pétition doivent être appuyées d'une déclaration du pétitionnaire, faite conformément a l'*Acte de la preuve en Canada, 1893.*

La copie de la pétition signifiée à la partie défenderesse portera en endos ou en annexe les renseignements suivants :

(*1*) La résidence du pétitionnaire à l'époque de la signification.

(*2*) Une adresse postale en Canada à laquelle les lettres et avis pour le pétitionnaire puissent être délivrés.

(*3*) Le nom et l'adresse de l'avocat, s'il y en a un, agissant pour le pétitionnaire.

(*4*) Si cet avocat n'a pas d'adresse à Ottawa, le nom et l'adresse de quelque agent le représentant à Ottawa, à qui tous avis et pièces puissent être signifiés.

(*5*) Si la partie défenderesse veut s'opposer à la demande en divorce et être entendue par le comité des divorces du Sénat, elle doit adresser un avis à cet effet au greffier du Sénat aux édifices du Parlement, Ottawa, dans les deux mois de la signification faite à la partie défenderesse et donner dans cet avis au greffier du Sénat :

(*a*) La résidence de la partie défenderesse à l'époque de l'envoi de l'avis.

(*b*) Une adresse postale en Canada à laquelle les lettres et avis pour la partie défenderesse puissent être délivrés.

(*c*) Le nom et l'adresse de l'avocat, s'il y en a un, agissant pour la partie défenderesse.

(*d*) Si cet avocat n'a pas d'adresse à Ottawa, le nom et l'adresse de quelque agent le représentant à Ottawa, à qui tous avis et pièces puissent être signifiés.

(*6*) Si la partie défenderesse ne notifie pas ainsi le greffier du Sénat, la pétition peut être prise en considération, et un bill de divorce basé sur cette pétition peut suivre son cours sans autre avis à la partie défenderesse.

(*7*) Lorsque la pétition est présentée par un mari pour obtenir le divorce contre sa femme, si celle-ci fait voir au comité d'une manière satisfaisante qu'elle peut opposer et qu'elle est prête à produire sous serment de bons moyens de défense contre les accusations portées dans la pétition, et qu'elle n'a pas l'argent nécessaire pour faire valoir ces moyens, le comité peut rendre un ordre que son mari ait à lui fournir la somme nécessaire pour qu'elle puisse présenter sa défense en retenant les service d'un conseil, payer ses frais de voyage et de séjour et ceux des témoins assignés de sa part à Ottawa.

La pétition en obtention d'un bill de divorce n'est prise en considération par le comité que lorsque le pétitionnaire a versé au bureau du greffier du Sénat une somme de $210.

La pétition, au moment de sa présentation au Sénat doit être accompagnée de la preuve de la publication d'avis et d'une déclaration établissant qu'une copie de l'avis de la pétition a été signifiée.

Une copie de toute pétition en obtention d'un bill de divorce, ou relative à quelque demande de divorce,—et une copie de tous documents et papiers accompagnant cette pétition, ou à produire devant le comité, devra être fournie par la personne au nom de laquelle la pétition, les documents ou les papiers seront présentés ou produits.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

SENAT.

Avis de bills privés.

EXTRAIT DES RÈGLES DU SÉNAT.

107. Toute demande au Parlement, pour obtenir un bill privé, de quelque nature qu'il soit, doit être annoncée par avis inséré à la *Gazette du Canada ;* cet avis doit indiquer d'une manière claire et précise la nature et l'objet de la demande être signé par les pétitionnaires ou en leur nom et contenir l'adresse des signataires ; et si elle a pour objet l'obtention d'un acte constitutif, il faut donner aussi dans l'avis le nom de la compagnie projetée.

Outre l'avis à insérer dans la *Gazette du Canada*, il doit en être publié un semblable, comme il suit :—

A. Lorsque la demande a pour objet l'obtention d'un acte constituant en corporation,—

1. Une *compagnie de chemin de fer ou de canal*,—dans un des principaux journaux de la principale cité ou ville ou le principal village de chaque comté ou district par où passerait le chemin de fer ou le canal dont la construction est projetée ;

2. Une *compagnie de télégraphe ou de téléphone*,—dans un des principaux journaux de la principale cité ou ville de chaque province ou territoire où elle se propose d'opérer ;

3. Une *compagnie pour la confection de travaux quelconques*, dont la confection ou l'exploitation intéresserait spécialement telle localité particulière ; ou une compagnie tendant à obtenir des droits ou privilèges exclusifs, ou l'autorisation de faire une chose dont l'opération pourrait porter atteinte aux droits ou à la propriété d'autrui,—dans un des principaux journaux de l endroit ou des endroits que l'acte demandé intéresse ;

4. Une *compagnie de banque ;* une *compagnie d'assurance ;* une *compagnie de crédit ;* une *compagnie de prêt*, ou une *compagnie industrielle*, sans pouvoirs exclusifs,—dans la *Gazette du Canada* seulement ;

5. Et si les travaux d'une compagnie (constituée ou à constituer) doivent être déclarés d'utilité générale pour le Canada, cette intention sera spécifiquement mentionnée dans l'avis ; et les requérants feront envoyer par lettre enregistrée une copie de cet avis au secrétaire de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale spécialement intéressée dans la construction ou l'exploitation de ces travaux, ainsi qu'au secrétaire de la province dans laquelle ces travaux sont ou seront situés ; et la preuve de l'accomplissement de cette prescription par les requérants devra s'établir par une déclaration statutaire.

B. Lorsque la demande a pour objet de modifier un acte existant,—

1. Afin de prolonger une ligne de chemin de fer ou un canal, ou de construire des embranchements qui s'y relient, l'avis sera le même, *mutatis mutandis*, que celui pour l'obtention d'un acte constituant en corporation une compagnie de chemin de fer ou de canal ;

2. Afin de proroger le délai fixé pour la confection ou l'achèvement d'une ligne de chemin de fer, d'un canal, d'une ligne télégraphique ou téléphonique, ou d'autres travaux quelconques déjà autorisés,—dans un des principaux journaux de l'endroit où la compagnie a son siège ou est autorisée à avoir son siège ;

3. Afin d'étendre les pouvoirs d'une compagnie (sans attribution de pouvoirs exclusifs) ; d'accroître ou de réduire le capital-actions d'une compagnie, ou d'augmenter ou modifier sa faculté d'émettre des obligations ou de faire des emprunts, ou d'effectuer des changemeuts pouvant porter atteinte aux droits ou intérêts des actionnaires, obligataires ou créanciers de la compagnie,—dans un des principaux journaux du lieu de la situation de son siège.

c. Dans tous ces cas, les avis insérés soit à la *Gazette du Canada* ou dans les journaux, doivent se publier au moins une fois par semaine pendant cinq semaines consécutives ; et, lorsqu'ils se publient dans les provinces de Québec et du Manitoba, ils doivent être en langue anglaise et en langue française. Il faut envoyer au greffier du Sénat des exemplaires *marqués* de chaque numéro de tous les journaux contenant l'avis, avec, sur le pli de la feuille, les mots : "*Avis de bill privé*" ; ou l'on peut transmettre, au lieu des journaux, une déclaration statutaire que l'avis a été dûment publié.

Tout avis par lettre enregistrée sera déposé à la poste à temps pour parvenir au Secrétaire de la province et au greffier de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale cinq semaines au moins avant la considération de la pétition par le comité des Ordres permanents ; et une déclaration statutaire établissant le fait du dépôt à la poste sera transmise au greffier du Sénat.

108. Nulle pétition pour la constitution en corporation d'une compagnie de chemin de fer oud'une com-

pagnie de canal, ou pour l'extension de la ligne d'un chemin de fer ou d'un canal existant ou autorisé, n'est prise en considération par le comité des Ordres Permanents, à moins qu'il n'ait été déposé devant le comité une carte ou un plan indiquant le tracé proposé des travaux ainsi que les comtés ou les districts par où doit passer le chemin de fer, le canal, l'embranchement ou le prolongement qu'on veut construire.

109. Avant d'adresser au Sénat la pétition pour en obtenir la permission de présenter un bill privé ayant pour objet la construction d'un pont de péage, la ou les personnes qui ont l'intention de faire cette pétition doivent, en donnant l'avis prescrit par les règles précédentes mentionner en même temps et de la même manière, les péages qu'elles se proposent de percevoir, l'étendue du privilège, la hauteur des arches, l'espace libre entre les culées ou les piles pour le passage des trains de bois et des bateaux ; en outre, mentionner si le pont sera mobile ou non, et indiquer les dimensions de la partie mobile.

110. Aucune pétition en obtention d'un bill privé n'est reçue par le Sénat après les trois premières semaines de la session ; aucun bill privé ne peut lui être présenté après les quatre premières semaines de la session ; aucun rapport d'un comité permanent ou spécial sur un bill privé n'est reçu après les six premières semaines de la session.

114. Toute personne qui voudra obtenir un bill privé, si elle se propose de le présenter au Sénat, devra déposer entre les mains du greffier de cette Chambre, huit jours avant la réunion du Parlement, une copie du bill en langue anglaise ou en langue française, avec une somme d'argent suffisante pour en payer la traduction, laquelle sera faite par les traducteurs du Sénat, et payer l'impression de 600 exemplaires anglais et de 200 exemplaires français ; elle aura pareillement à verser entre les mains du greffier du Sénat, aussitôt après la deuxième lecture du bill, et avant la prise en considération par le comité auquel il aura été renvoyé, une somme de $200, avec les frais d'insertion de l'acte au corps des Statuts ; et elle remettra au commis-greffier du comité un reçu constatant le versement de ces sommes.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

AVIS est donné par le présent que Annie Louisa Coltman (*née* Warwick) actuellement de la ville de Buckingham, dans la province de Québec, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un acte de divorce d'avec son mari, Milton Delose Coltman, de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, courtier, pour cause de cruauté, d'adultère et d'abandon.

Daté à Hull, dans la province de Québec, ce 13e jour de mai 1908.

C. J. BROOKE,
Solliciteur de la requérante.

46–14

AVIS DIVERS.

CHEMIN DE FER PACIFIC NORTHERN ET OMINECA.

AVIS est donné par le présent que l'assemblée annuelle des actionnaires de la Compagnie de chemin de fer Pacific Northern et Omineca aura lieu au bureau de Messieurs Bodwell et Lawson, No 918 rue du Gouvernement, C.-B., à midi de mercredi, le 16e jour de septembre A.D. 1908, dans le but de recevoir un rapport des directeurs, élire des directeurs, et expédier toutes autres affaires se rattachant à l'entreprise de la compagnie.

HENRY PHILIPS,
Secrétaire.

Victoria, C.-B., 12 août 1908. 7–5

CHEMIN DE FER CENTRAL.

AVIS.—L'assemblée annuelle des actionnaires de la Compagnie de chemin de fer Central du Canada aura lieu au bureau de la compagnie, 43 rue St-Sacrement, en la cité de Montréal, lundi le 7e jour de septembre 1908, à 2.30 p.m., pour l'élection de directeurs et l'expédition des autres affaires de la compétence de l'assemblée.

H. W. RAPHAEL,
Secrétaire suppléant.

7 août 1908. 7–4

CHEMIN DE FER, ÉCLAIRAGE ET FORCE MOTRICE DE QUÉBEC.

L'ASSEMBLÉE générale annuelle des actionnaires de la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec, aura lieu au bureau de la compagnie, coin des rues St-Paul et Ramsay, Québec, mardi le 8e jour de septembre prochain, à 3 heures p.m.

Les livres de transferts de la compagnie seront fermés du 25 août au 8 de septembre, ces deux jours inclus.

CHAS. J. PIGOT,
Secrétaire.

Québec, 6 août 1908. 7–4

CHEMIN DE FER MONTRÉAL ET LIGNE PROVINCIALE.

AVIS est donné par le présent que l'assemblée annuelle des actionnaires de la Compagnie de chemin de fer Montréal et Ligne Provinciale aura lieu au bureau-chef de la compagnie, n° 130 rue Saint Jacques, en la cité de Montréal, mercredi, le neuvième jour de septembre prochain, à 2 heures p. m., pour l'élection des directeurs et l'expédition d'autres affaires de la compétence de l'assemblée.

A. C. STONEGRANE,
Secrétaire.

Montréal, 7 août 1908. 7–4

CHEMIN DE FER TÉMISCOUATA.

L'ASSEMBLÉE générale annuelle des actionnaires de la Compagnie de chemin de fer Témiscouata, aura lieu mardi le 15e jour de septembre 1908, à trois heures de l'après-midi, au Chateau Frontenac, en la cité de Québec, Canada.

Par ordre,

D. B. LINDSAY,
Secrétaire.

7–5

CHEMIN DE FER HEREFORD.

AVIS est donné au public que l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer Hereford aura lieu au principal bureau de la compagnie, en la cité de Sherbrooke, province de Québec, mardi, le 8e jour de septembre prochain, 1908, à 11 heures de l'avant-midi, pour élire des directeurs et expédier d'autres affaires.

R. MACDONALD,
Secrétaire-trésorier,
Ch. de fer Hereford.

Sherbrooke, Qué., 8 août 1908. 7–2

LIGNES D'EMBRANCHEMENT DU GRAND-TRONC-PACIFIQUE.

AVIS est donné par le présent que l'assemblée annuelle de la Compagnie des lignes d'embranchement du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique aura lieu dans la salle des directeurs des bureaux généraux de la compagnie, rue McGill, en la cité de Montréal, à midi de mercredi le 16 septembre A.D. 1908, dans le but de recevoir un rapport des directeurs, élire des directeurs et auditeurs, et expédier les autres affaires se rattachant à l'entreprise de la compagnie.

HENRY PHILIPS,
Secrétaire.

Montréal, Canada, 12 août 1908. 7–5

CHEMIN DE FER GRAND-TRONC-PACIFIQUE.

AVIS est donné par le présent que l'assemblée annuelle des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique aura lieu dans la salle des directeurs des bureaux généraux de la compagnie, rue McGill, en la cité de Montréal, à midi de mardi le 15 de septembre A.D. 1908, dans le but de recevoir un rapport des directeurs, élire des directeurs et auditeurs, et expédier les autres affaires se rattachant à l'entreprise de la compagnie.

HENRY PHILIPS,
Secrétaire.

Montréal, Canada, 12 août 1908. 7–5

BANQUE UNION DU CANADA.

DIVIDENDE No. 86.

AVIS est par le présent donné qu'un dividende au taux de sept pour cent par année, sur le capital payé de cette banque a été déclaré pour le trimestre courant, et sera payable à la banque et à ses succursales, mardi le 1er jour de septembre prochain, aux actionnaires enregistrés le 15 août prochain.

Par ordre du conseil de direction,

G. H. BALFOUR,
Gérant général.

Québec, 25 juillet 1908. 5–5

BANQUE DES MARCHANDS DU CANADA

DIVIDENDE TRIMESTRIEL.

AVIS est donné par le présent qu'un dividende de deux pour cent pour le trimestre courant, étant au taux de huit pour cent par année sur le capital payé de cette institution, a été déclaré, et sera payable à la banque, en cette ville et à ses succursales dès et après le 1er septembre prochain aux actionnaires inscrits au registre le 15 août.

Par ordre du conseil de direction,

E. F. HEBDEN,
Gérant général.

Montréal, 21 juillet 1908. 5–5

BANQUE D'HOCHELAGA.

AVIS est par les présentes donné qu'un dividende de deux pour cent (2%), égal au taux de huit pour cent (8%) par année, sur le capital payé de cette institution, a été déclaré pour le trimestre finissant le 31 août prochain et sera payable au bureau-chef de la banque en cette ville, et à ses succursales, le et après le premier jour de septembre prochain aux actionnaires inscrits au registre le 15 août.

Par ordre du conseil de direction,

M. J. A. PRENDERGAST,
Gérant général.

5–5

AVIS est par les présentes donné que dans les quinze jours qui suivront la dernière publication de cet avis, une demande sera faite au Conseil du Trésor pour un certificat permettant à " La Caisse de Petite Economie de Chicoutimi ", de commencer ses opérations en vertu des dispositions de la loi concernant les Caisses de Petite Economie dites " Penny Banks," chapitre 31 des Statuts Revisés du Canada.

SIMON LAPOINTE,
Pour les requérants.

Fait à Chicoutimi, ce 29 juillet 1908. 6–2

CHEMIN DE FER SAINT-LAURENT ET ADIRONDACK.

AVIS est donné par le présent que l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Compagnie de chemin de fer Saint-Laurent et Adirondack, aura lieu au bureau de la compagnie en la cité de Montréal, Québec, mercredi, le 2e jour de septembre 1908, à 11 heures a.m., pour l'élection des directeurs et pour l'expédition des autres affaires qui seront soumises à l'assemblée.

DWIGHT W. PARDEE,
Secrétaire.

Montréal, Qué., 5 août 1908. 5–5

CHEMIN DE FER RUTLAND ET NOYAN.

AVIS est donné par le présent que l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Compagnie de chemin de fer Rutland et Noyan aura lieu au bureau-chef de la compagnie, à Noyan Junction, en la paroisse de Saint-Thomas, comté de Missisquoi, province de Québec, le 2e jour de septembre 1908, à quatre heures de l'après-midi.

DWIGHT W. PARDEE,
Secrétaire.

Saint-Thomas, Qué., 6 août 1908. 5–5

BANQUE DE MONTREAL.

AVIS est donné par le présent qu'un dividende de deux et demi pour cent sur le capital versé de cette institution a été déclaré pour le trimestre courant, et sera payable à la banque en cette cité, et à ses succursales, à compter de mardi, le 1er septembre prochain, aux actionnaires enregistrés le 15 août.

Par ordre du conseil de direction,

E. S. CLOUSTON,
Gérant général.

Montréal, 17 juillet 1908. 4–5

BANQUE DE QUEBEC.

DIVIDENDE TRIMESTRIEL.

AVIS est donné par le présent qu'un dividende de un et trois quarts pour cent sur le capital versé de cette institution, a été déclaré pour le trimestre courant, et qu'il sera payable à sa banque, en cette cité, et à ses succursales, le et après mardi le premier jour de septembre prochain, aux actionnaires enregistrés le 17 août prochain.

Par ordre du conseil de direction,

THOMAS McDOUGALL,
Gérant général.

Québec, 17 juillet 1908. 4–5

BANQUE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD.

Constituée par charte royale.

LA Cour des directeurs de la banque de l'Amérique Britannique du Nord a résolu de déclarer, sujet à audition, un dividende intérimaire, exempt de la taxe sur le revenu, payable le 1er octobre, de trente chelins par action, pour le semestre finissant le 30 juin dernier, étant au taux de six pour cent par année ; reportant environ £35,000 au nouveau compte.

No 5 Gracechurch St.,
Londres, E.C., 4 août 1907. 6–4

INDEX OF NEW MATTER IN THIS GAZETTE

No. 7.

APPOINTMENTS 381

DESPATCHES, etc—
Imperial appointments 383

ORDERS IN COUNCIL—
Pilotage District of Louisburg, regulations 383
Montreal Harbour Commissioners, by-law 144 amended 384
Waterworks and Sewerage System at Banff ... 385
Pilotage District of Pictou, limits extended ... 385
Wharfage tolls at Government wharves 385

GOVERNMENT NOTICES—
Copyrights entered, 12th August 401
Post Office, drop letter rate of 1 cent per ounce 402
Sale of Government Quarantine steamer *Earl*. 402
Electric Service Company of Canada, increase of capital stock 402
Charters granted to—
The Mololoa Mining Co 402
Mexican and Foreign Products Co 402
The Father Morrisey Medicine Co 403
The Caledonian Biscuit and Confectionery Co. (Corrected notice) 404
Notices to Mariners—
Vancouver island — West coast — Estevan point—Fog alarm established 409
Active pass—Mayne island—Helen point—Gas and bell beacon established 409
Derelict reported 410
Southwest coast—Off south end of Bon Portage island—Bell buoy replaced by whistling buoy 410
South coast—Port Latour—Buoys established 410

GOVERNMENT NOTICES—*Continued.*
Notices to Mariners—*Continued.*
South coast—Nixonmate shoal—Bell buoy established 410
East coast—Shippigan gully—Change in position of range lights 410
East coast—St. Johns harbour entrance—Fort Amherst—Change in fog alarm 411
Chatham sound—Rock on northern side of Brown passage 411
Dixon entrance—Position and description of Celestial reef 411
Government Savings Banks, deposits, July ... 415

ADVERTISEMENTS—

Application to Parliament.

John C. Drinkle, for divorce 428

Miscellaneous.

Vancouver, Westminster and Yukon Railway Co., meeting 428
Montreal and Province Line Ry. Co., meeting. 428
Hereford Railway Co., meeting 428
Grand Trunk Pacific Railway Co., meeting ... 428
Grand Trunk Pacific Branch Lines Co., meeting 429
Pacific Northern and Omineca Railway Co., meeting 429
The Seith C. Nutter Brewery, liquidator 429
Central Railway Co. of Canada, meeting 429
Ottawa and New York Railway Co., meeting.. 429
Canadian Northern Railway Co., mortgage deed deposited 429
Central Counties Railway Co., meeting 429
Quebec Ry., Light and Power Co., meeting ... 429
Temiscouata Railway Co., meeting 429

OTTAWA.—Printed by S. E. DAWSON, Printer to the King's Most Excellent Majesty.

No. 8. Vol. XLII.

The Canada Gazette

PUBLISHED BY AUTHORITY.

OTTAWA, SATURDAY, AUGUST 22, 1908.

DOMINION OF CANADA.

APPOINTMENTS.

DEPARTMENT OF THE SECRETARY OF STATE OF CANADA.

His Excellency the Governor General has been pleased to make the following appointments, viz :—

Ottawa, 17th August, 1908.

William Fitzgerald Langworthy, of Port Arthur, in the Province of Ontario, Esquire, and of Osgoode Hall, Barrister-at-law : to be Deputy Judge of the District Court of the Provisional Judicial District of Thunder Bay in the said Province of Ontario, during the absence, on duty, of His Honour Judge O'Leary.

—

11th August, 1908.

A. B. Stanbury, of the City of Toronto, in the Province of Ontario : to be a Measuring Surveyor of Shipping for the Port of Toronto in the said Province.

W. R. Davis, of the City of Hamilton, in the Province of Ontario : to be Measuring Surveyor of Shipping for the Port of Hamilton, in the said Province.

—

10th August, 1908.

Captain Almon Dickson, of Glace Bay, in the Province of Nova Scotia : to be Port Warden for the Port of Glace Bay in the said Province.

PROCLAMATIONS.

GREY.

[L.S.]

CANADA

EDWARD the SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas King, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may in anywise concern,—Greeting :

A PROCLAMATION.

A. POWER, Acting Deputy Minister of Justice, Canada. } WHEREAS in and by The Penitentiary Act, chapter 147, Revised Statutes, 1906, it is amongst other things in effect enacted that the Governor in Council may by proclamation alter the portion of Canada for which any penitentiary is the penitentiary, and attach to the territory or province for which any one of the penitentiaries specified in the said Act is the penitentiary any tract or territory forming a portion or the whole of the territory or the Province for which some other of the said penitentiaries is the penitentiary,--

Now Know Ye that We do by these presents, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, and under and by virtue of the powers vested in Us by the said Act, proclaim and declare that from and after the first day of September in the year of Our Lord one

thousand nine hundred and eight, all that portion of the Province of Ontario lying west of the meridian of eighty-five degrees, twenty minutes west longitude, be for penitentiary purposes detached from the Province of Ontario and attached to the territory for which the Manitoba Penitentiary is the penitentiary.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor the Right Honourable Sir ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland, in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander-in-chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, this THIRD day of AUGUST, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight, and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

P. PELLETIER,
6–3 Acting Under-Secretary of State.

GREY.
[L.S.]

CANADA.

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may in anywise concern,—GREETING :

A PROCLAMATION.

A. POWER, Acting Deputy Minister of Justice, Canada. } WHEREAS in and by Part III of the Criminal Code, chapter 146 of the Revised Statutes 1906, it is amongst other things in effect enacted that the Governor General in Council may as often as occasion requires declare by Proclamation that upon and after a day therein named said Part III or any section or sections thereof shall be in force in any place or places in Canada in such Proclamation designated within the limits or in the vicinity whereof any public work is in course of construction, and that said Part III or any section or sections thereof shall upon and after the day named in such Proclamation take effect within the place or places designated therein,—

NOW KNOW YE that We do by these presents by and with the advice of Our Privy Council for Canada, and under and by virtue of the powers vested in Us by said Part III proclaim and declare that upon and after the fifteenth day of August in the year of Our Lord, one thousand nine hundred and eight, sections 144 to 149 both inclusive of said Part III be proclaimed in force within the following limits, that is to say :—In all those portions of the Provinces of Manitoba, Ontario and Quebec lying in the Province of Manitoba within five miles, in the Provinces of Ontario and Quebec (except in the provisional judicial district of Rainy River) within twenty miles, and in the provisional judicial district of Rainy River within ten miles, on each side of the located line of the National Transcontinental Railway and including the line itself from the limits of the Town of St. Boniface in the Province of Manitoba easterly to the Quebec Bridge across the river St. Lawrence in the said Province of Quebec ; and also in that portion of the Province of Quebec lying within ten miles on each side of the located line of the National Transcontinental Railway, and including the line itself, extending from the south abutment of the said Quebec Bridge eastwardly to the boundary between the Provinces of Quebec and New Brunswick.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor the Right Honourable SIR ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander-in-Chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, this THIRD day of AUGUST, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight, and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

P. PELLETIER,
6–3 Acting Under-Secretary of State.

GREY.
[L.S.]

CANADA.

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may in anywise concern,—GREETING :

A PROCLAMATION.

A. POWER, Acting Deputy Minister of Justice, Canada. } WHEREAS it is in and by Part XII of "The Canada Shipping Act," Revised Statutes, 1906, chapter 113, amongst other things in effect enacted that Our Governor General in Council may by proclamation declare to be a public harbour any area covered with water within the jurisdiction of Our Parliament of Canada ;

AND WHEREAS Our Governor in Council has advised that Cape Cove, in the County of Gaspé, in the Province of Quebec, comprising the area hereinafter mentioned be proclaimed a public harbour,—

NOW THEREFORE KNOW YE that We do by these presents proclaim and declare said Cape Cove, comprising an area covered with water which may be described as follows, that is to say :—All the shore of the County of Gaspé eastward from the production southward of the dividing line between the Seigneury of Grand River and the Township of Percé, to a line drawn from Cape d'Espoir light southwardly parallel to the dividing line aforesaid, to be a public harbour.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin the Right Honourable Sir ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland, in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, etc., etc., Governor General and Commander-in-chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, this FIFTEENTH day of JULY, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

P. PELLETIER,
6–3 Acting Under-Secretary of State.

DESPATCHES, Etc.

Dominions—Circular.

DOWNING STREET,
1st August, 1908.

SIR,—With reference to my predecessors' Circular despatches of the 25th August, 1902, and the 20th December, 1906, I have the honour to transmit to you for your information, a copy of the revised Statutes of the Imperial Service Order.

2. It will be observed that it is provided in these Statutes that the Badge for female Companions is in future to be of a different pattern to the Badge for male Companions, and that it is to be worn on the left shoulder.

3. The Imperial Service Medal is likewise to be of a different pattern for men and women, and in both cases it will bear on the reverse the name of the recipient.

I have the honour to be,
Sir,
Your most obedient, humble Servant,
CREWE.

The Officer Administering
the Government of Canada.

—

STATUTES OF THE IMPERIAL SERVICE ORDER.

EDWARD, R. & I.

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India, to all to whom these presents shall come.—Greeting:

WHEREAS, by Warrants under our Royal Sign Manual, dated the Eighth day of August in the year of Our Lord one thousand nine hundred and two and the second year of Our Reign, and the twenty-ninth day of November in the year of Our Lord one thousand nine hundred and six and the sixth year of Our Reign, We, being desirous of recognizing more fully than had theretofore been possible the faithful and meritorious services rendered to Us by Members of the Civil Services of the various parts of Our Empire, did, for Us, Our Heirs and Successors institute and create a new Civil Order of Distinction—to be designated the Imperial Service Order—and We were graciously pleased to make, ordain, and establish rules and ordinances for the government of the same :

AND WHEREAS We are minded to make certain amendments and additions to the Statutes of the Order :

Now, therefore, in pursuance and in the exercise of the power vested in Us by the aforesaid Statutes, and in order to enable Us to carry this Our Will and Pleasure into effect, We do hereby abrogate the aforesaid Statutes of the eighth day of August one thousand nine hundred and two and the twenty-ninth day of November one thousand nine hundred and six and the same are abrogated accordingly, but without prejudice to anything done thereunder ; and in lieu thereof, We do by these presents make, ordain, and establish the following Statutes and Ordinances :

Firstly.—It is ordained that this Order shall henceforth be styled and designated "The Imperial Service Order."

Secondly.—It is ordained that the Order shall consist of the Sovereign, the Prince of Wales, and such Companions as We, Our Heirs, or Successors, shall appoint.

Thirdly.—It is ordained that We, Our Heirs and Successors, Kings and Queens Regnant of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperors and Empresses of India, are and for ever shall be Sovereigns of this Order.

Fourthly.—It is ordained that only the Members of the administrative or clerical branches of Our Civil Services shall be eligible for the distinction of Companions of this Order.

Fifthly.—It is ordained that the number of Companions of the Order shall not exceed four hundred and twenty-five, of whom two hundred and fifty shall belong to Our Home Civil Service, and one hundred and seventy-five to the Civil Services of Our Colonies and Protectorates.

Sixthly.—It is ordained that no person shall be eligible to be a Companion of the Order, whose name has not been laid before Us, Our Heirs or Successors, by one of Our or Their Principal Secretaries of State, and who has not at the time of his or her nomination rendered at least twenty-five years' meritorious service in the United Kingdom, or in our Colonies or Protectorates : Provided that in a Colony or Protectorate, which, under the Pension Acts or Regulations applying to that Colony or Protectorate, is recognized as unhealthy, the minimum period of service shall be sixteen years : Provided also that it shall at any time be competent to Us, Our Heirs or Successors, to appoint specially to the Order persons, who, not having completed the aforesaid periods of service, have rendered such eminently meritorious service as to qualify them, in Our opinion, to become recipients of this distinction.

Seventhly.—It is ordained that when We, Our Heirs or Successors, shall be pleased to appoint any person to be a Companion of the Order, such appointment shall be made by Warrant under Our Sign Manual and countersigned by one of Our Principal Secretaries of State.

Eighthly.—It is ordained that the decoration to be worn by Companions of the Order shall be : for men, a Badge or Medallion of gold or enamel, bearing Our Imperial and Royal Cypher, and the words "For Faithful Service," both to be executed in dark blue enamel on a plaque or shield of gold, surrounded by a seven-pointed star of silver, surmounted by the Imperial Crown ; and for women, a Badge or Medallion in all respects similar to the Badge or Medallion for men, save that the plaque or shield of gold shall be surrounded by a wreath of laurel in silver instead of a star, surmounted by the Imperial Crown.

Ninthly.—It is ordained that the decoration shall be worn by male Companions on the left breast, suspended by a ribbon of one inch and a half in width, consisting of a strip of blue between two strips of crimson of equal size, and by female Companions on the left shoulder, suspended by a ribbon of the same colour and width, fashioned into a bow.

Tenthly.—It is ordained that the names of those upon whom We are pleased to confer the decoration shall be published in the *London Gazette*.

Eleventhly.—It is ordained that Companions of the Order shall have the privilege of adding the Letters "I.S.O." after their names.

Twelfthly.—It is ordained that members of any Order of Knighthood shall, if otherwise qualified, be eligible to become Companions of this Order, and that male Companions of this Order shall in no way be debarred from becoming thereafter Members of any Order of Knighthood for which their services may qualify them.

Thirteenthly.—It is ordained that an Officer shall be appointed to the Order who shall be styled "Secretary and Registrar," and who shall be *ex-officio* a Companion of the Order.

Fourteenthly.—It is ordained that the Secretary and Registrar of this Order shall be appointed by Us, Our Heirs and Successors, and shall have the custody of the Archives of the Order, which shall be kept in the Office of Our Secretary of State for the Home Department. He shall attend the service of the Order and shall execute such directions as he may receive from Our Principal Secretaries of State.

Fifteenthly.—It is ordained that those Members of Our Civil Services, who are not eligible for appointment as Companions of this Order may, on retirement from Our said Services, after not less than twenty-five years of meritorious service in the United Kingdom, or in one of Our Colonies or Protectorates, or not less than sixteen years of such service in a Colony or Protectorate which, under the Pension Acts or Regulations applying to that Colony or Protectorate, is recognized as unhealthy, be awarded a Medal to be designated "The Imperial Service Medal," provided that no

such Medal shall be granted except on the recommendation of one of Our Principal Secretaries of State. Provided also that it shall be competent to Us, our Heirs and Successors, to confer the Medal upon not more than five Members of Our Civil Services in each year, who have retired after less than twenty-five years' service, should special circumstances in Our or Their opinion justify the grant.

Sixteenthly.—It is ordained that the Imperial Service Medal for men and for women shall in all respects be similar to the badge of the Imperial Service Order for men and women respectively, save that the plaque shall be of silver instead of gold, and the star or wreath of laurel shall be of bronze instead of silver, and it is ordained that the Imperial Service Medal shall be worn in a similar manner to that prescribed for the Imperial Service Order, and that these Medals shall bear on the reverse the name of the recipient.

Seventeenthly.—It is ordained that the names of those persons to whom the Imperial Service Medal shall be granted shall be duly published in the *London Gazette*.

Eighteenthly.—It is ordained that the Imperial Service Order shall rank next to, and immediately after, Our Distinguished Service Order, and before the Fifth Class of Our Royal Victorian Order, and the Companions thereof shall, in all places and assemblies whatsoever, have place and precedency next to, and immediately after, the Companions of the Distinguished Service Order, and shall rank among themselves according to the dates of their respective nominations.

Lastly.—We reserve to Ourselves, Our Heirs and Successors, full power of annulling, altering, abrogating, augmenting, interpreting, or dispensing with these Regulations, or any part thereof, by a notification under the Sign Manual of the Sovereign of the Order.

Given at Our Court at Saint James's this twenty-seventh day of May, one thousand nine hundred and eight, in the Eighth year of Our Reign.

By His Majesty's Command,

8–3 H. J. GLADSTONE.

ORDERS IN COUNCIL.

[1788]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Tuesday, the 11th day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General in Council is pleased to order that the following regulations shall be and the same are hereby made under Section 286 of The Customs Act :—

That the following articles used as materials in Canadian manufactures shall be transferred to the list of goods which may be imported into Canada free of duty until otherwise ordered :

(*a*) Brass in bars and rods, in coil or otherwise, not less than six feet in length, and brass in strips, sheets or plates, not polished, planished or coated, when for use as materials in Canadian manufactures. (To be designated as item 717 of the Customs Tariff.)

(*b*) Asphaltum Oil for use only for paving purposes. (To be designated as item 718 of The Customs Tariff.)

(*c*) Pressed felt, elastic webbing and hollow blocks of wood when imported by manufacturers of artificial limbs, for use only in the manufacture of artificial limbs. (To be designated as item 719 of The Customs Tariff.)

(*d*) Iron or steel rods, rolled or drawn, not less than five-sixteenths of an inch in diameter, when imported by manufacturers of chain for use only in the manufacture of chain in their own factories. (To be designated as item 720 of The Customs Tariff.)

(*e*) That tinsel thread and tinsel wire when imported by manufacturers of braids, cords, tassels, ribbons or trimmings for use only in the manufacture of such articles in their own factories, shall be subject to the following reduced duty, viz :—

Under the British Preferential Tariff.	5%	ad valorem ;
Under the Intermediate Tariff.....	7½%	"
Under the General Tariff.....	10%	"

(To be designated as item 721 of The Customs Tariff.)

(*f*) That finished parts of iron or steel for repairs of portable engines and of traction engines for farm purposes, shall be subject to the following reduced duty, viz :—

Under the British Preferential Tariff.	15%	ad valorem ;
Under the Intermediate Tariff.....	17½%	"
Under the General Tariff.....	20%	"

(To be designated as item 447 (*a*) of The Customs Tariff.)

(*g*) That flat steel, cold rolled, not over half an inch thick for use only in the manufacture of cups and cones for ball bearings, when imported by manufacturers of such ball bearings, be subject to the following reduced duty, viz :—

Under the British Preferential Tariff.	Free ;	
Under the Intermediate Tariff.....	5%	ad valorem ;
Under the General Tariff.....	5%	"

(To be designated as item 722 of The Customs Tariff.)

RODOLPHE BOUDREAU,
8–3 Clerk of the Privy Council.

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Monday, the 17th day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General in Council, in virtue of the provisions of section 17 of the Act 7–8 Edward VII, chapter 56, "An Act respecting Proprietary or Patent Medicines," is pleased to order that the following be, and the same are hereby added to the Schedule to the said Act :—

Morphine, and its preparations.
Opium, its preparations and derivatives.

RODOLPHE BOUDREAU,
8–3 Clerk of the Privy Council.

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Tuesday, the 21st day of July, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General in Council, in virtue of the provisions of section 433, Part VI of The Canada Shipping Act, chapter 113, Revised Statutes of Canada, 1906, is pleased to order that the Order in Council of 16th November, 1896, establishing the limits and approving of rules and regulations for

the government of pilots in the district of Louisburg, in the Province of Nova Scotia, shall be and the same is hereby cancelled, and the following rules and regulations made and substituted for those above alluded to :—

1. The number of licensed pilots for the port of Louisburg shall not exceed eight. They shall provide themselves with suitable pilot boats, to be approved of by the Pilot Board. The pilot boats at all times to be provided with flare-ups, lanterns, foghorns, oars and flags, and designated respectively Nos. 1, 2, 3, etc. No other boat shall be used in the pilotage service.

2. The pilots shall erect and complete a suitable building to be used as a station, and occupied at all times by four pilots except when on duty, and watch kept day and night by at least one of them. Station to be approved of by Pilot Board.

3. Every licensed pilot shall report to the secretary any accident or matter of note, which may have occurred to any vessel under his charge, and also any lighthouse not lighted or buoys out of place. Such report to be made without any unnecessary delay.

4. Any licensed pilot whose services are refused by an inward or outward bound vessel, without cause, shall be entitled to full pilotage, if said vessel employs another pilot, and any vessel in charge of an unlicensed pilot, the master of such vessel if hailed or signalled by a licensed pilot shall immediately gave his vessel in charge of the licensed pilot, as provided in section 466, Canada Shipping Act.

5. Every licensed pilot before boarding a vessel shall enquire if there is any infectious or contagious disease on board or if she is an immigrant ship or liable to quarantine laws. In either case he shall not go on board but his boat shall be towed astern and he shall cause the quarantine flag to be displayed at the vessel's fore and bring her to anchor at the quarantine station.

6. Vessels entering the port of Louisburg, on being hailed or signalled by a licensed pilot outside the limits shall be liable to pay full inward pilotage, and upon being offered the service of a licensed pilot before or when ready to leave for sea shall be liable to pay full outward pilotage ; and every pilot taken to sea beyond the limits without his consent or through stress of weather shall be paid at the rate of $2.00 per day as provided by section 460 of The Canada Shipping Act, and any pilot placed in charge of a vessel by the master shall in addition to the full pilotage rates be paid $2.00 per day for every day said vessel may be detained, while he is waiting on her through stress of weather or otherwise.

7. All vessels arriving within the pilotage limits of the port of Louisburg in foggy weather and dark nights, neglecting to make the proper signals to secure a pilot shall be liable to pay full inward pilotage.

8. All pilots shall amalgamate and bear equal share of the costs of providing vessels, boats, buildings and such other necessary appliances as in the opinion of the Board are required to make the pilotage service efficient, and the nett earnings of the pilots shall be shared equally between them.

9. No pilot in charge of any vessel shall so anchor such vessel as to prevent a free and uninterrupted passage to and from the Dominion Coal Co.'s (Ltd), loading pier from sea or outward bound.

10. Any dispute arising between the masters of vessels and pilots respecting pilotage shall be submitted to the Pilotage Authority whose decision shall be final and binding to all parties.

11. The rates of pilotage for the District of Louisburg shall be as follows :—

				Inward.	*Outward.*
On sail and steamship of	80	tons to	120	$ 4.00	$ 3.00
"	120	"	200	6.00	4.00
"	200	"	300	7.00	5.00
"	400	"	500	10.00	8.00
"	500	"	700	11.00	9.00
"	700	"	1,000	13.00	11.00
"	1,000	"	1,500	15.00	12.00
"	1,500	"	2,000	16.00	14.00
"	2,000	"	2,500	18.00	16.00
"	2,500	"	3,000	22.00	18.00

Over 3000 tons one cent additional per ton inward and one cent additional per ton outward.

Winter pilotage after 30th November up to and including 30th April, shall be 20 per cent additional to the above rates on sailing ships and steamships.

Every pilot on receiving a license shall pay a fee of $5.00 and for every renewal thereof $2.50.

License shall be granted to any master or mate if upon examination found competent at the rate of five cents per ton register tonnage of ship for which such license is applied for ; ships carrying such license must furnish a white flag approved of by the Board.

12. Any licensed pilot not complying with the foregoing by-laws or evading or attempting to evade the same or intent or meaning of any or either of them shall be liable to a penalty not exceeding forty dollars, and in case of continuing a breach of the same shall be liable to have his license withdrawn or suspended at the discretion of the Pilotage Authority.

His Excellency in Council, in virtue of the provisions of section 416, Part VI, Canada Shipping Act, chapter 113, R. S. of C. 1906, is further pleased to order and it is hereby ordered that the pilot limits for the port of Louisburg shall extend five miles seaward in every direction from a direct line from Mad Moll to Louisburg lighthouse.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

7–2

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Saturday, the 8th day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

ON a Memorandum, dated 29th July, 1908, from the Minister of Marine and Fisheries, stating that he has had under consideration the accompanying certified amendment made by the Harbour Commissioners of Montreal, to their By-law No. 144, which he recommends should be approved by the Governor General in Council.

The Minister further states that the amendment mentioned has been submitted to the Department of Justice, and in the opinion of that Department there is no legal objection to the same receiving the approval of the Governor General in Council.

The Committee advise that the amendment to By-law No. 144 be approved accordingly.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

HARBOUR COMMISSIONERS OF MONTREAL.

EXTRACT from the Minutes of a Special Meeting held on 13th July, 1908.

Resolved,—

That By-law 144 be amended as follows :—

Strike out the words " On grain ex Steamer or Barge " and all the words thereafter, and substitute therefor the following :

" ON GRAIN EX STEAMER OR BARGE."

Elevating into elevator and weighing : one quarter of one cent per bushel ; storage for twenty days, including delivery to vessel : one quarter of one cent per bushel.

ON DOMESTIC GRAIN EX CARS.

Oats, elevation and ten days storage : one half of one cent per bushel. All other grain, elevation and ten days storage : three quarters of one cent per bushel. Succeeding term of ten days on all grain ex steamer, barge or cars : one quarter of one cent per bushel.

ON EXPORT GRAIN EX CARS.

Elevation, ten days storage, and delivery to ocean steamer through carrier or otherwise, *at the option* of the Commissioners : nine-tenths of one cent per bushel.

FOR OTHER SERVICES.

Loading on cars : one dollar per car.
Cleaning grain : one half of one cent per bushel.
Turning grain : one eighth of one cent per bushel.
Floating grain from elevator to alongside steamer in harbour : three quarters of one cent per bushel.

WINTER STORAGE ON GRAIN.

(Begins 15th November and expires 15th May.)

Including elevating, storage and delivery, when charges at regular rates amount to one and one half cent per bushel, no further charge will be made. Grain stored during winter months, and remaining in elevator after 15th May will be charged one quarter of one cent per bushel for each succeeding ten days or portion thereof, in addition to the charges already accrued.

INSPECTION.

All grain ex cars will be subject to inspection by the Official Grain Inspector, and forty cents per car will be charged in addition to the storage charge."

" Be it further resolved that the levying of the said rates be approved."

Certified,

(Sgd.) DAVID SEATH,
Secretary.

7–2

[1704]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Thursday, the 6th day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General in Council, in virtue of the provisions of chapter 112, Revised Statutes of Canada, 1906, is pleased to order that the Order in Council of the 15th of October, 1892, which established the tariff of tolls at Government wharfs, etc., shall be and the same is hereby amended by adding the following clause to the tariff :

" On small lots of general merchandise shipped to " one consignee, four cents per cwt. may be " charged."

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

7–3

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Tuesday, the 21st day of July, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General in Council is pleased to order that the limits of the Pilotage District of Pictou, N.S., as established by Order in Council of the 23rd March, 1874, shall be and the same are hereby extended to include the waters of the Northumberland Strait as far as Cape George on the east, and to Point Prim on the west, described as follows :—

" From an imaginary line drawn from Point Prim on Prince Edward Island to Amet Island in Nova Scotia, extending in an easterly direction to an imaginary line between Cape Bear in Prince Edward Island and Cape George in Nova Scotia."

His Excellency in Council is further pleased to order that the said Order in Council of the 23rd March, 1874, shall be and the same is hereby amended accordingly.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

7–3

[Ref. 554,429]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Tuesday, the 23rd day of June, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Minister of the Interior states, under date June 9, 1908, that the Waterworks and Sewerage Systems at Banff in the Rocky Mountains Park of Canada have now been in operation for some months prior to the first day of January, 1908, and the Minister, therefore, submits herewith for approval,—

1. " Regulations for the management and control of the Dominion Government Waterworks System at Banff in the Rocky Mountains Park of Canada, in the Province of Alberta."

2. " Regulations for the management and control of the Dominion Government Sewerage System at Banff in the Rocky Mountains Park of Canada, in the Province of Alberta," and

3. " Regulations for the management and control of the sanitary conditions of buildings in the Rocky Mountains Park of Canada, and to regulate all plumbing done in or in connection with any of such buildings."

The Minister recommends that as the above mentioned Waterworks and Sewerage System have been utilized by residents since they were put in operation, that the regulations for the management and control of these systems, respectively, be declared to have come into full force and effect upon and since the first day of January, 1908, and the Minister further recommends that the Regulations as to the plumbing take effect upon and after the first day of July, 1908.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

—

REGULATIONS governing the management and control of the Dominion Government Waterworks System at Banff, in the Rocky Mountains Park of Canada, in the Province of Alberta.

General Direction.

1. (*a*) The said Waterworks System, hereinafter referred to as the Water System, shall be under the general direction and control of the Superintendent of the Rocky Mountains Park of Canada, hereinafter referred to as the Superintendent ; and he shall have the immediate control and supervision of all persons employed on the Water System.

Charge of Properties.

2. The Superintendent shall have charge of all of the various properties, material, implements and supplies required for the Water System, or connected in any way therewith, and of the inspection and rating of all buildings and premises connected therewith.

Collection.

3. (*a*) The collection of the revenue from the Water System, the payment of all disbursements in connection therewith, the supervision of all books of account, books of record, and all books of the officials in charge of the same, shall be under the immediate control and direction of the Minister of the Interior, hereinafter referred to as the Minister.

(*b*) All accounts shall be certified to by the Superintendent.

Extensions.

4. No extension of any portion of the Water System shall be made or constructed except by authority of the Superintendent ; and unless sanctioned by the Minister, no extension of the Water System shall be authorized by the Superintendent, except an annual revenue of at least six per centum of the estimate cost of the proposed extension can be derived from the properties to be benefited by the extension.

Inspection.

5. The Superintendent and any person or persons duly authorized by him may enter the premises of any water taker at any reasonable time to examine the

pipes, meters and fixtures, the quantity of water used and the manner of its use ; and in case of fraudulent representations on the part of any water taker, or unnecessary waste of water, all previous payments on account of water rates shall be forfeited and the supply shall be cut off.

Reports by Superintendent.

6. (*a*) The Superintendent shall on or before the 15th day of January in each year after these regulations shall come into force, present to the Minister a report upon the general condition of the Water System accompanied by such other statements and suggestions as the Minister may deem necessary. This report shall also contain a summary of the revenue and expenses for the year which ended upon the 31st December prior to the date of such report.

(*b*) The Superintendent shall also report from time to time as instructed by the Minister.

Interfering with Hydrants, Meters or other portions of the Water System.

7. (*a*) No person or persons, except the Superintendent or those acting under his permission or under the direction of the Minister, shall open, close or interfere with any hydrant or gate valve connected with the Water System.

(*b*) No person shall in any way interfere with any stopcock, pipe or other part of the Water System or its appliances outside of his own premises, nor shall he in any way interfere with any meter whether inside or outside of his premises.

(*c*) During any fire or any parade of the fire brigade, or for purposes of test or inspection by the fire department, any and all firemen shall have free access to all fire hydrants.

Unauthorized Connections.

8. No person shall tap or make any connections or communications whatever with any of the public or private pipes or mains either in the street or in the lanes, houses or private grounds, without the written permission of the Superintendent.

Fouling Water.

9. No person shall place or deposit any injurious, noisome or offensive matter in Forty Mile Creek, or upon the ice, if the creek be frozen, in the vicinity of the Water System intake, or above or on the sides of Forty Mile Canyon in the vicinity of the Water-system intake, or above or at any point where there would be any possibility of its causing contamination of the water supply.

Bathing.

10. No person shall bathe or wash clothing or bedding, or in any way foul the water of Forty Mile Creek or other creeks emptying into Forty Mile Creek within the limits specified in section 9 of these regulations.

TARIFF AND PAYMENTS.

Tariff.

11. The charges shall be made in accordance with the provisions of the authorized tariff contained in these regulations, or in the schedules hereto, or in any amendment thereof or addition thereto, authorized by Order in Council.

Quarterly Payments.

12. The several rates and charges set forth in schedule A hereto annexed, are hereby imposed and levied for water supplied or ready to be supplied from the Water System, and all such rates and charges shall be payable at the office of the Superintendent in four equal quarterly instalments in advance, on the second day of January and the first days of April, July and October, in each year, provided, however, that new applicants shall pay only for water to be supplied a proportionate part of said rates for the part of the quarter from the time the water is supplied to the end of the term.

Meter Payments.

13. The charge to water takers, who take by meter measurement, shall be at the rates mentioned in Schedule B hereto annexed, which shall be payable at the said office of the Superintendent quarterly on the second day of January and the first days of April, July and October in each year.

If the meter of consumers taking water under Schedule B meter rates, be injured or fail to register during the quarter then the premises shall be assessed in proportion to the former charge by meter on an average of the preceding twelve months.

Payment for Excess.

14. The amount (if any) payable for any excess of water used over the limited allowance by consumers taking water under Schedule A rates, shall be payable quarterly on the first day of the quarter next succeeding that in which the water was consumed.

Advance Payments.

15. Consumers taking water under Schedule A rates may pay their rates (except for excesses which cannot be ascertained till the end of the quarter) for six or twelve months in advance.

Discounts.

16. (*a*) A discount of twenty per cent will be allowed to water takers paying the rates mentioned in Schedule A or in Schedule B on or before the date on which such payment is due, or fifteen per cent if paid within the next ensuing ten days after such payment is due.

(*b*) In the case of advanced payments as provided for in section 15 of these regulations, a further discount of one per cent shall be allowed for each quarter that the rates are paid in advance, that is, if the water taker makes payment for a year in advance an extra discount of one per cent shall be allowed on the rates for the second quarter, and an extra discount of two per cent on the rates for the third quarter, and an extra discount of three per cent on rates for the fourth quarter. Provided, however, that these discounts shall not apply to any person who uses water without permission.

Tenements to Pay Schedule Rates.

17. Occupants of a single dwelling or tenement house in any portion or room of which the water from the street mains has been introduced, shall be charged the schedule rates for water, even though direct access to the waterworks appliances or fixtures in said dwelling or tenement house is not afforded to all the occupants thereof.

Yard Hydrant Rates.

18. All persons supplied with water through outside fixtures (such as garden or yard hydrants) only, shall be charged with schedule rates for family use precisely the same as if similar or like fixtures or appliances were located within the dwelling or tenement house.

Barns or Stables.

19. The owners or occupants of all barns or stables having water attachments of any kind connected with the Water System, either inside or outside, adjacent to them, shall be charged schedule rates for the use of water therein.

Season Rates.

20. The rates for lawn and garden service or sprinkling and window washing, and for soda water fountains shall be paid in two equal instalments on April 1 and July 1 of each year.

Lawn Sprinkling.

21. (*a*) Sprinkling shall be allowed only from April 1 to September 30 with hose $\frac{3}{4}$ inch in diameter, having a nozzle with $\frac{1}{4}$ inch orifice. If either is larger an extra charge shall be made for which a special permit shall be issued.

(*b*) No person shall use water for sprinkling or otherwise (except an ordinary sprinkling can, or dish or pail) without having paid the lawn rates for such water, in addition to the house rates.

(*c*) No person shall, with a lawn sprinkler or otherwise, water any adjoining or other premises except that for which he has paid the regular lawn rates.

(*d*) Water to be used for sprinkling lawns, gardens, grass plots and boulevards shall only be used for the time and within the following hours :—

5,000 square feet and under, for two hours per day from 6.30 p.m. to 8.30 p.m.

Over 5,000 square feet to 10,000 square feet, for four hours per day, from 4.30 p.m. to 8.30 p.m.

Over 10,000 square feet to 20,000 square feet, for six hours per day, from 2.30 p.m. to 8.30 p.m.

Over 20,000 square feet to 30,000 square feet, for eight hours per day, from 12.30 p.m. to 8.30 p.m.

(*e*) The use of more than one hose or sprinkler simultaneously on a plot of 5,000 square feet or under is prohibited. For larger plots the time during which sprinkling is allowed is proportionately reduced when more than one hose or sprinkler are used simultaneously. The hours for sprinkling in this case shall be those immediately before 8.30 p.m.

(*f*) No person shall use water for any or all of such purposes beyond the time and outside the said hour.

(*g*) Two or more adjoining premises shall not be included in one measurement, unless owned and the house rates paid by the same person.

Washing fronts of houses, windows, doors, sidewalks or fences.

22. (*a*) Water for washing fronts of houses, windows, doors, sidewalks or fences shall be used only from April 1 to October 1 of each year, and then only for three hours per day from 5 a.m. to 8 o'clock a.m.

(*b*) No person shall use any water for any of such purposes beyond the time and outside the said hours.

(*c*) Two or more adjoining premises shall not be included in one measurement, unless such premises are owned and the house rates are paid by the same person.

Water not to be sold or given away.

23. No person being an occupant, tenant or inmate of any house, building or other place which is supplied with water from the Water System shall lend, sell or dispose of the water thereof, or give away or permit the same to be taken or carried away, or use or apply it to the use or benefit of others, or to any other than his, her or their own use and benefit, or shall increase the supply of water beyond the amount paid for or wrongfully neglect or improperly waste the water.

Motors, Condensers and Elevators.

24. Rates for large water motors, steam engine condensers and hydraulic elevators shall be by meter only.

TURNING ON AND SHUTTING OFF WATER.

Turning on Water.

25. Water shall not be turned on to premises until after the plumber has completed the work to the satisfaction of the Superintendent, or other officer appointed for this purpose, as required by these regulations, then and upon payment of any water rates that may then be due.

Shutting off Water.

26. (*a*) At the termination of one month after the rates are due the water may, at the option of the superintendent, be turned off from any premises for which the rates are in arrears ; in all cases the full amount of rates may be collected by distress or other legal process.

(*b*) Where water has been turned off for non-payment of rates, it shall not be turned on again except on payment of all arrears due.

(*c*) Where water has been turned off for either non-payment of rates or for violation of any other of these regulations, it shall not be turned on again until a payment of fifty cents has been made for the turning off and on.

(*d*) The Superintendent may shut the water off the premises of any owner or consumer infringing any of these regulations, and in cases where the water has been shut off for allowing waste or leaks, or defects in pipes or cocks, he shall refuse to turn it on again until he has received satisfactory evidence that the necessary repairs have been properly made

Proper person to Turn on Water.

27. Whenever water has been turned off for any cause whatever, no person shall turn it on again who is not authorized to do so by the proper officer of the Water System.

Right to Shut off Water.

28. In case of making repairs or in constructing new work, or in connecting or repairing service pipes, or any other portion of the Water System, the Superintendent may shut off the water from any consumer without notice, and may keep it shut off as long as he may consider necessary.

LIMITING CONSUMPTION.

29. The Crown reserves the right to limit the amount of water furnished to any consumer, should circumstances seem to warrant such action, although no limit may be stated in the application or permit for such use ; and the Superintendent may entirely shut off the use for any manufacturing purpose, or any use for supplying power at any time, by giving reasonable notice to the consumer of such intended action.

VACATING PREMISES.

30. Any person intending to vacate any premises that have been supplied with water from the Water System, or who is desirous of discontinuing the use thereof, shall give notice of the same at the office of the Superintendent, or the rates thereof shall be charged until such notice is given. In such case a rebate proportionate to the part of the quarter which has not then expired shall be made.

DISCONTINUANCE OF FIXTURES.

31. In the case of any person wishing to discontinue the use of any fixture or attachment, he shall give notice of such intention at the Superintendent's office, and before the rate payable shall be remitted, such fixture or attachment must be completely cut off and detached from the water supply to the satisfaction of the Superintendent, or of the official appointed by him for this purpose ; and no person shall re-attach the same without giving notice at the Superintendent's office and obtaining the necessary permission ; and no rebate in the water rate for any such discontinuance shall be allowed for any fractional part of the quarter in which such fixture or attachment may be cut off.

Fountains and Jets.

32. The Crown reserves the right to discontinue the furnishing of water for fountains, or by jets, hose or sprinklers, or to further limit the hours for using the same, whenever in its discretion, the public interests require that action to be taken.

Boilers.

33. In all places where boilers are supplied with water from the Water System, the owner or consumer must see that a suitable safety valve, vacuum valve, or other proper device, is applied to prevent danger from collapse or explosion when the water is shut off from the street.

Liability for Damages.

34. The Crown, or its employees, shall not be liable for any damages resulting from the sudden shutting off of the supply of water from any boiler, or from a manufactory deriving its supply from the Water System either with or without notice, although it is intended, where practicable, that suitable notice of shutting off shall be given to customers by the Superintendent.

Application for Water.

35. (*a*) Any person or persons desiring a supply of water from the Water System shall make and sign an application in writing therefor on the forms supplied in the office of the Superintendent, and such application shall be accepted, unless in the particular case hereafter mentioned, only from the owner or occupant of the land or premises at which the water is to be supplied, and in it must be stated, in detail, all the purposes for which the water is required.

(*b*) Any person or persons requiring water for building purposes shall make application in writing to the Superintendent accompanied by an estimate of the number of bricks, cubic yards of concrete, toises of masonry, and square yards of plastering (two coats), or other material to be used for such building purposes.

Double Service.

36. (*a*) Permission shall not be granted to supply two or more buildings fronting on the same street from a single tap, unless the service shall be divided on the street side of the street line, and a separate service extended therefrom, controlled by a separate cock for each service.

(*b*) In each case only where one of several buildings occupies the frontage of a single town lot, and the others are located in the rear of the said front building, then permission may be granted to supply all of the buildings from one service, the conditions to be those which the Superintendant shall prescribe.

Separate Services.

37. (*a*) In case a double house or other building fronting on any street is to be supplied with water, a separate service to each from the street line, and controlled by a separate street cock shall be required, where the water rates are charged and collected on the basis of the general quarterly schedule rates for each consumer, but said double house or building may be supplied by a single service when owned and the rates paid by the same person for both premises.

(*b*) When water is supplied to more than one party through a single tap, the rates for the whole supply shall be made to the owner ; and in case of non-payment, the water may be shut off by the Superintendent, notwithstanding one or more of the parties have paid their proportion to such owner or to any other party.

Yard Hydrant Rates.

38. In case where it becomes advisable and necessary to supply water to a number of separate or detached buildings upon a single undivided town lot from a faucet, garden hydrant, hose bibb, or hose attachment, affixed or properly belonging to only one of said buildings, a special permit for the use of the water by the occupants of such other buildings shall be granted by the Superintendent only upon the following conditions :—

(*a*) Not more than one faucet, hydrant or hose bibb shall be used for this purpose ;

(*b*) This single faucet, hydrant, or hose bibb, shall be securely enclosed and become accessible only by means of a proper lock and key ;

(*c*) Access to said faucet, hydrant, or hose bibb, and a key to the lock of the enclosure of the same, shall be furnished only to the parties named in the permit. The owner of the premises shall be held responsible for all unauthorized use or waste of the water, and in case any unauthorized use or waste of the water is discovered the permit shall be at once revoked and the water shall be cut off by the Superintendent without notice, and the same shall not again be turned on until all charges for unauthorized use or waste have been paid together with a charge of one dollar for turning on the water.

(*d*) The said faucet, hydrant, or hose bibb, shall be thoroughly protected against accident by frost or otherwise, and at all times kept in good repair by the owner of the premises to the satisfaction of the Superintendent.

(*e*) The water thus used shall be charged for at the schedule rates to each householder using the same.

SERVICES.

EXPENSES TO BE BORNE BY CROWN.

39. All expenses attending the tapping of the main and laying the standard service from the water main to the street line shall be borne by the Crown.

STANDARD TAPS.

40. (*a*) The main cock shall be of heavy brass properly threaded.

(*b*) The Superintendent shall determine the size of the tap to be inserted in any water main under any application and permit, and also the position in the street in which any service pipe is to be laid.

(*c*) The standard tap shall not exceed three-quarters of an inch in diameter.

STANDARD SERVICE.

41. (*a*) The service pipe from main to street line shall be of lead and connected by fittings approved by the Superintendent, and such service shall be laid at least six feet below the surface of the ground.

(*b*) The diameter of the standard service shall not exceed three-quarters of an inch.

STOP COCK.

42. The Crown shall place on each service pipe a brass stop-cock between the street gutter and the street line, for the purpose of turning on the water supply, or shutting it off.

BOXES.

43. (*a*) The Crown shall place over each stop-cock a metallic street stop-cock box, of approved pattern.

(*b*) The top of the cover of the box shall be placed at the grade of the sidewalk of the street.

EXPENSES TO BE BORNE BY APPLICANT.

44. All expenses attending the introduction of water from the street line into any premises, except the setting of water meters, shall be paid for by the applicant.

VACANT SPACE.

45. Where a vacant space or wall intervenes between the street line and the wall of a building, the Crown may, with the consent of the owner, lay the service pipes across such space and charge the cost thereof to the owner of the premises, or the owner may himself lay the service pipes, provided the same is done to the satisfaction of the Superintendent.

MATERIALS.

46. All materials employed by the owner in the construction of his service pipes shall correspond in all particulars with that of similar kind used in the Water System.

DEPTH OF SERVICES.

47. Persons receiving a permit for the introduction of a water service into his or her premises, and the plumber doing the work, shall be required to cause the said service to be placed not less than six feet below the surface of the earth at any point between the street line and the inside of the foundation wall of the building into which the water service is introduced.

STOP AND WASTE.

48. Every service pipe shall be provided by the owner or occupant, with a brass "stop and waste cock," of a pattern to be approved of by the Superintendent, which cock shall be placed immediately inside of the outer wall of the premises supplied, for use of the owner or occupant of the premises in case of leaky or defective pipes or fixtures, or when the premises are vacated.

APPROVED TAPS.

49. The owners of the buildings and premises shall only use taps and pipes, fittings and plumbing fixtures which are approved of by the Superintendent.

DEFECTIVE TAPS.

50. If the owner fails to keep his taps, pipes, fittings and plumbing fixtures connected with the Water System or any portion thereof in proper repair, to the satisfaction of the Superintendent, the Superintendent may, in his discretion, place a meter upon such service pipe, and the owner shall thereafter pay meter rates.

PROTECTION.

51. All persons shall keep their own service pipes, stop and waste cocks, and other fixtures on their own premises and to the street line, including the connection to that part of the service supplied by the Crown, in good order and repair and protected from frost, at their own risk and expense.

VACATING.

52. Whenever any premises are vacated the stop-cock on the inside of the wall of the building shall be turned off by the party leaving, or by the owner, and

in case the said services and fixtures are not so kept in good order and repair, the Superintendent may cut off the supply of water therefrom without notice, and may collect with the first bill of water that shall become due against said premises, the expense incurred against the premises.

METERS.

53. (*a*) All meters will be furnished and set by the Crown.

(*b*) The Superintendent may place a water meter on any service, whether the consumer is supplied or to be supplied with water under the meter rates or not ; and whenever the Superintendent sees fit, he may compel the use of water meters by any consumer or consumers, and may refuse to supply water to any premises whatsoever, unless the person or persons requiring the water shall sign an agreement to take, use and pay for the water according to the rates provided for that purpose.

PROTECTION OF METERS.

54. Every owner, tenant or occupant shall give every facility for the introduction of water meters, and shall protect the same from frost or other damage when placed upon their premises by the Superintendent and shall at all times at his or their own cost provide ready and easy means of access to said meters so that they may be frequently examined and read by the Superintendent or other officers of the Water System, and shall at all times properly and efficiently protect the service pipes and its fixtures upon their own premises leading to or connected with said meter from frost or other injury, so that said meter will not be injured thereby.

55. Every person committing a breach of any of the provisions of any of these regulations shall be on summary conviction before a justice of the peace be liable to a fine not exceeding $50, exclusive of costs ; and in case of non-payment of the fine and costs inflicted for any such breach such person shall be liable to imprisonment in the lock-up house of the Rocky Mountains Park of Canada, or in the nearest common jail, for any period not exceeding thirty days, unless such fine and costs including the costs of committal are sooner paid.

56. These regulations shall take effect from and after the date specified therefor in the Order in Council authorizing them.

SCHEDULE A.

Banff Waterworks System.

Schedule of General Water Rates for Dwellings.

Taking $10 per year, the lowest rate, and using one dollar for each additional room and for each additional inmate as per schedule below.

Number of inmates.

No. of rooms.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.
	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$
4	10	11	12	13	14	15	16	..	...	...	...	...	...	...	...	...
5	11	12	13	14	15	16	17	18	...	...	...	...	...	...	. .	...
6	12	13	14	15	16	17	18	19	20	...	...	...	...	...	...	...
7	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	. .	. .	...	...	...	...
8	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	...	...	...	...	...
9	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	...	...	...	...
10	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	...	...	...
11	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	...	...
12	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	22	..
13	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34
14	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35
15	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36

Special and additional Rates.

All conveniences in connection with dwelling and other houses are chargeable, in addition to the foregoing rates, for an ordinary supply.

The note, with regard to the percentage, applies to these rates also.

SPECIAL AND ADDITIONAL RATES.—*Continued.*

Nature of Service.	Per Annum.
Dwelling Houses.	$ cts.
Basins—	
In private dwellings, hot, cold, or hot and cold water—	
For the first basin	1 50
For each additional basin	1 00
In other than private dwellings, hot, cold, or hot and cold water—	
For the first basin	3 00
For each additional basin	2 00
Bath tubs—	
In private dwellings, hot, cold, or hot and cold water—	
For the first bath tub	3 00
For each additional bath tub	2 00
In other than private dwellings, hot, cold, or hot and cold water—	
For the first bath tub	6 00
For each additional bath tub	4 00
Pantry—	
Pantry or other taps with sink, hot, cold, or hot and cold water—	
Same scale of charges as for basins.	
Urinals—	
In private dwellings—	
For the first urinal	2 50
For each additional urinal	1 75
In other than private dwellings—	
For the first urinal	5 00
For each additional urinal	3 50
Water-closets—	
In private dwellings—	
For the first water closet	3 00
For each additional water closet	2 00
In other than private dwellings—	
For the first water closet	6 00
For each additional water closet	4 00
(A water closet which is used in common by two or more houses shall be charged for at the rate of one to each house.)	
Bakers—	
Bread and pastry—	
For each barrel of flour used per day	6 00
Bar rooms—	
For the use of water in any bar room—	
For the first sink	20 00
For each additional sink	15 00
Barbers chairs—	
For the first chair	6 00
For each additional chair	4 50
Boarding houses—	
For each boarder in addition to the charge for the family	1 00
Buildings—	
For brick per 1,000	0 15
Concrete per cubic yard	0 15
Masonry per toise	0 08
Plastering (two coats) per 1,000 square yards	2 00
Caretakers—	
Special rates shall be made for the caretaker in charge of public or private houses of not less than ten rooms, upon certificate of the owner of his having placed a caretaker in charge, as follows:—Ordinary water rates, $10 per annum ; single bath tub, water closet and basin and horses and lawn additional at regular rates.	
Churches—	
Churches shall be charged only $\frac{1}{10}$ of the full rates which are to be charged to public buildings for any fixture.	
Small motors—	
Small motors may be charged for upon estimate of the quantity of water used—all the larger will be metered.	
Cows—	
For the first cow	1 00
For each additional cow	0 80
Forges—	
For forges in blacksmiths, carriage-makers and other shops—	
For the first fire	8 00
For each additional fire	4 50
Hotels, &c.—	
Hotels and other large consumers shall pay twenty cents per 1,000 gallons on the estimated quantity of water used, or to be metered.	
Laundry tubs—	
Private—	
For the first tub	1 50
For each additional tub	1 00
Other than private—	
For the first tub	1 50
Each additional tub	1 00

SCHEDULE A—*Concluded.*

SPECIAL AND ADDITIONAL RATES—*Concluded.*

Natures of Service.	Per Annum.
	$ cts.
Dwelling Houses—Concluded.	
For a laundry employing 3 hands and under	10 00
" " 5 "	15 00
" " 7 "	20 00
For a laundry employing over 7 hands	25 00
Restaurants--	
Occasional customers having meals, per head	0 30
Steam engines—	
For 10 horse power and under, per horse power	4 00
For each additional horse power from 10 to 25	3 50
For each additional horse power over 25	3 00
Schools--	
Boarders in schools same as for boarders in boarding houses; day scholars, per each scholar based on the average attendance	0 30
Stables—	
Private—	
For the first horse	3 00
For each additional horse	2 50
For each vehicle	2 00
Other than private—	
For the first horse	3 00
For each additional horse	2 50
For each vacant stall	1 00
For each vehicle	3 00
Washing windows, &c.—	
For water for washing the fronts of houses, windows, doors or for sprinkling or watering sidewalks or fences for the season—	
For 50 feet frontage and under	3 00
For over 50 feet, under 100	4 00
For each additional 50 feet or portion thereof	1 00
For any supply not enumerated in the above a special assessment shall be made or meters furnished by the superintendent	1 00

SPECIAL RATES CHARGED FOR SPRINKLING LAWNS, GARDEN GRASS PLOTS, &C.

Season from 1st of April to 30th September.

500 square feet (and under) per season				3 00
Above 500 and up to 1,000 per season				5 00
" 1,000	"	2,000	"	5 50
" 2,000	"	3,000	"	6 00
" 3,000	"	4,000	"	6 50
" 4,000	"	5,000	"	7 00
" 5,000	"	6,000	"	7 50
" 6,000	"	7,000	"	8 00
" 7,000	"	8,000	"	8 50
For every additional 1,000 square feet additional or part thereof				0 50

SCHEDULE B.

METER RATES.

For manufacturing establishments.

10 cents per 1,000 gallons when supplied for manufacturing purposes.

For swimming baths.

15 cents per 1,000 gallons for colleges, schools, clubs and societies having swimming baths in such colleges, schools, clubs or society buildings.

For other purposes.

20 cents per 1,000 gallons for churches, hoists, elevators, distilling, laundry, private houses and for all other purposes.

In addition to the foregoing charges the following charges shall be made for the use of meters—

Size of meter—

½ inch or ⅝ inch per annum	$ 5 00
¾ inch per annum	6 00
1 "	7 00
1½ "	9 00
2 "	12 00
3 "	20 00
4 "	40 00
6 "	70 00

REGULATIONS governing the management and control of the sanitary conditions of buildings in the Rocky Mountains Park of Canada, and to regulate all plumbing done in or in connection with any of such buildings.

Application.

1. Before proceeding to construct, reconstruct or alter any portion of the plumbing, drainage, ventilation, or water system of any building, the owner or his agent desiring to construct the same shall file in the office of the Superintendent of the Rocky Mountains Park of Canada, (hereinafter referred to as the Superintendent) or other officer appointed for the purpose, an application for a permit therefor, and such application shall be accompanied by specification or abstract thereof in a blank form supplied and prescribed for this purpose. Where necessary to clearly show the proposed plumbing work, a plan of the same shall be filed with the application.

2. (*a*) In each application shall be stated or given the character of the work to be done and the sizes of all pipes, the location and kind of traps and fittings, and a description of all closets and other fixtures to be connected.

(*b*) The street and house number shall be given, and also the house sewer connection as laid.

3. (*c*) The plan shall be legibly drawn on paper or tracing linen, and the same or a blue print thereof shall be annexed to the application.

(*d*) All plumbing plans and sections shall show clearly the location of every pipe, fixture and trap, and ventilation of rooom in which plumbing fixtures are placed, and must be drawn at a scale of not less than one-eighth of an inch a foot.

(*e*) Plans shall not be required in case of removal of stoppage, repair of leaks, and repairs of broken fixtures, tanks, kitchen boilers, or jackets, due notice of such must be filed in the office of the Superintendent or other officer appointed for the purpose.

4. With each application shall be deposited the sum of two dollars to cover the cost of inspection and entering records. If there be more than one soil pipe and three fixtures, an additional dollar is to be deposited for each soil pipe, and fifty cents for each extra fixture.

5. If the Superintendent or other officer appointed for the purpose, finds that the plan and specification do not conform with those called for by these regulations he shall not issue any permit, and it shall be unlawful to proceed with the work.

6. A permit shall be granted or refused within three days from the time of filing of the application, and if granted, it shall be valid for six months from the date of issue.

7. After an application has once been approved no alteration or deviation shall be allowed, except on a written application of the owner or his agent, and with the approval of the Superintendent or other officer appointed for the purpose.

8. No master-plumber, plumber or workman engaged by the owner of any building to construct, reconstruct or alter any portion of the drainage, ventilation or water system thereof, shall do any work in connection with such construction, reconstruction or alteration at or upon any such building until such master-plumber, plumber or workman has satisfied himself that a permit for such work has been issued.

Inspection.

9. (*a*) In new plumbing work the pipes and traps shall be tested by sealing all the openings, except the upper end of the soil pipe, and filling the complete system with water. In all cases of water-testing, water must be allowed to run out of the top of soil or vent pipe stack, so that the Superintendent or other officer appointed to examine the work can see that the roof is tight, and that the pipes are clear of obstruction.

(*b*) If any leakage occurs at any joint, or if any defect manifests itself in any part of the system, such leakage or defect shall be remedied as the Superintendent or other officer appointed for that purpose may direct.

(*c*) Between the house and the public sewer or drain there shall be placed a ventilation hand hole cleaning

trap of approved description and make. Between the said trap and the foot of the soil pipe, there shall be connected with the main drain an inlet pipe, four inches in diameter for the admission of fresh air, and to be situated as remote as possible from any window, door or other opening into the house, or the adjoining house, and not less than three feet over the finished grade of the lawn or boulevard. The mouth shall be left open or have a cap giving an area of not less than one-fourth more in diameter than inlet pipe.

(*d*) All soil pipes within the walls of any building shall be of extra heavy cast iron and shall continue at least three feet over highest roof, and three feet over any opening in adjoining building within thirty feet of same and left open so that the whole of the inside drainage may be thoroughly and constantly ventilated ; all soil and vent pipes when they pass through roof must be properly flashed with five (5) pound sheet lead or twelve (12) ounce copper and made water tight.

10. In old or existing plumbing work, the system shall be tested by the smoke test, or by the peppermint test, as may be required by the Superintendent or other officer appointed for this purpose, after being fully exposed.

11. The sealing plugs and all apparatus, materials and labour necessary for making any of the foregoing tests, shall be furnished by the plumber executing such work.

12. If the plumbing be not found satisfactory upon the first test or inspection of the work, the plumber shall, within forty-eight (48) hours after notification in writing, make the necessary changes, repairs or renewals, and he shall notify the Superintendent or other officer appointed for the purpose, when such work is ready for the test or inspection, and such work must be left uncovered until approved of by the Superintendent or other officer appointed for the purpose.

13. When the work has been finally tested, and found satisfactory to the Superintendent or other officer appointed for the purpose, a proper certificate of inspection and testing shall be granted to the plumber if so demanded by him, within thirty days of the date of the completion of the work.

14. The Superintendent, and any other officer appointed for the purpose, shall have the right, at reasonable hours of the day, and upon sufficient notice being given and request being made upon the owner and tenant to enter upon and have free access to all parts of any building or premises, in which water is taken from the Dominion Water Works System of Banff, or that is connected with the Dominion Sewerage System of Banff.

Materials and Workmanship.

15. (*a*) All materials shall be of the best quality and free from defects. All work shall be executed in a thorough and workmanlike manner.

(*b*) All materials and workmanship shall be subject to the inspection, supervision and approval of the Superintendent during construction.

16. All cast iron pipes and fittings shall be uncoated, sound, cylindrical and smooth, free from sandholes, cracks and other defects and of uniform thickness. Each length of soil pipe shall have cast upon it the weight, the makers' name, and its diameter, and said weights, makers' name, and diameter of pipe, shall be exposed to view.

17. Cast iron soil and waste pipes shall not weigh less than as follows :—

	Extra heavy.
2 inches diameter.....	$5\frac{1}{2}$ pounds per foot.
3 " "	$9\frac{1}{2}$ " "
4 " " 13	" "
5 " " 17	" "
6 " " 20	" "

18. All cast iron pipes and wrought iron soil pipes shall be thoroughly coated inside and out with linseed oil at factory where made, after being cleaned. Pipes covered with coal tar or varnish are not to be used.

19. All pipes, traps, bends, or fittings, shall be of first quality, and shall be free from flaws or other defects ; and shall be of uniform thickness. All changes in direction of soil or waste pipes to be of an angle of not less than forty-five degrees, except where single T. Ys. are use on vertical stacks. Double T. Ys. are probihited on soil or waste pipe stacks.

20. Where wrought iron pipe is used for soil or waste pipe it shall be galvanized wrought iron with galvanized cast iron recessed threaded fittings.

21. Lead waste and vent pipes shall not weigh less than as follows :—

1 inch diameter....2	pounds per lineal foot.
$1\frac{1}{4}$ " " ....$2\frac{1}{3}$	" "
$1\frac{1}{2}$ " " ....$2\frac{2}{3}$	" "
2 " " ....$3\frac{1}{2}$	" "

The use of lead pipes is restricted to short branches between the soil pipe or waste pipe, and fixtures, bends, traps, flush pipes and other connections.

22. Brass ferrules for four inch pipes shall not weigh less than $2\frac{1}{2}$ pounds, for three inch pipe not less than $1\frac{3}{4}$ pounds, the length of each ferrule to be not less than four inches.

23. Soldering nipples shall be of heavy cast brass, or of brass pipe of the following weights :—

For 4 inch pipe, $3\frac{1}{2}$ pounds ; for 3 inch pipe, 2 pounds ; for 2 inch pipe, 14 ounces ; and for $1\frac{1}{2}$ inch pipe, 8 ounces.

Soil Pipes and Waste Pipes.

24. Each building shall have its own separate soil pipe or drain until it shall have passed outside the walls of the building, except in special cases when the Superintendent shall prescribe the method of draining.

25. No soil, waste or vent pipe shall be used within the walls of any building, or for a distance of three feet outside the foundation walls, other than cast iron pipes with caulked joints, or lead pipes with wiped or soldered joints.

(*b*) Tin pipes, sheet iron pipes, galvanized sheet iron pipes, earthenware pipes, sewer pipes, tile pipes, and wooden pipes, shall not be used within a building for soil pipes, waste pipes, or vent pipes.

26. The main pipe from the sewer connection to the top end shall not be less than four inches in internal diameter at every point, except in case of one kitchen sink, when a two-inch soil pipe will be permitted in the building.

27. Each soil pipe or drain shall be so placed as to be always readily inspected without excavation or the destruction of walls or floors, and the plumber shall be held responsible for the connection of his work with the house sewer connection.

28. Where a soil pipe passes through a cellar or basement it shall be properly supported by masonry piers and by brackets along the side walls, or by stirrups from the floor beams above. When it is absolutely necessary to carry it beneath the floor of the basement or cellar, it shall be placed in an open trench or box accessible at all times by the lifting of trap doors. The soil pipe shall in no case be cemented or concreted over.

29. Every vertical soil pipe shall be extended at least three feet above the highest point of the roof of the building, and three feet above any window within a distance of thirty feet. The end of the pipe shall be left open and without return bend, hood or curve.

30. (*a*) In the basement or cellar the soil pipe shall be extra heavy cast iron.

(*b*) Above basement or cellar the soil pipe shall be of standard weight cast iron.

(*c*) Traps and other fittings and connections shall be in same class as to weight as pipes to which they are connected.

31. Each soil pipe shall be provided with one or more cleaning out screws.

32. Above the basement the soil pipes, waste pipes and other pipes and fittings shall be securely supported from the side walls, floors and partitions by wrought iron stirrups and fastenings in such a manner as will prevent breakage of joints or pipes by unequal settlement.

33. Every soil pipe and waste pipe shall be given an inclination of not less than one-half inch to the foot in the horizontal part of the pipe, if possible, but in no case shall the fall be less than one-quarter inch to the foot, and this shall be towards the outlet.

34. The waste pipes from fixtures shall be of the following sizes :—

For water closets, 4 inches in diameter.

For slop sinks and hoppers, 3 inches in diameter.
For laundry tubs, 1½ to 4 inches in diameter.
For urinals, 1½ to 2 inches diameter.
For bath tubs, 1½ to 2 inches in diameter.
For kitchen sinks, 1½ to 2 inches in diameter.
For wash basins, 1½ inches in diameter.

Taps and vents.

35. (*a*) Every water closet, urinal, basin, sink, wash tray, bath tub, and every laundry tub shall be separately and effectually trapped at or near the fixtures as possible, and never more than one foot therefrom.

(*b*) No fixture shall drain through more than one trap, main trap excepted, and no trap shall be placed at the foot of a vertical soil or waste pipe.

36. Water sealing traps of any pattern approved of by the Superintendent, may be used when separate air pipe connections or pipe vents are provided from the tops of the traps.

37. (*a*) All traps, except water closet traps, shall be provided with proper heavy clean-out screws of brass, at their lowest points, each screw to have not less than six threads.

(*b*) Clean-out screws shall be of full size of traps, up to four inches in diameter and not less than four inches for larger traps.

38. No waste pipes from baths or basins shall be connected to water closets bends or traps, and each pipe shall have a separate fitting or connection on soil pipe to receive the same.

39. (*a*) Each wash tub, sink, basin, bath, water closet or other fixture to be separately trapped and vented, the vent pipe in each case to be not less than one and a quarter inches for one and a half inch trap, one and a half inches for two inch traps, and two inches for traps up to four inches in diameter. Where vents combine they must increase as follows :—Two one and a quarter inch vents into a one and a half inch pipe ; three one and a quarter inch vents into a two inch pipe ; two one and a half inch vents into a two inch pipe ; three two inch vents from water closets into a two inch pipe, four or more two inch vents from water closets into a three inch pipe.

(*b*) The length of vent pipes shall be as follows :—
One and a quarter inch vent pipe twenty-five feet long.
One and a half inch vent pipe twenty-five feet long.
Two inch vent pipe twenty-five feet long.

If over this length, one and a quarter inch to be increased to one and a half inch, and one and a half inch to two inch ; two inch to three inch. Where vent pipes go through roof they must be increased to four inch at least eighteen inches below roof.

40. All vent pipes of one and a quarter, one and a half and two inches in diameter shall be of galvanized wrought iron pipe with galvanized malleable iron beaded fittings. Vent pipes three inches in diameter or over to be of cast or wrought iron pipe with cast iron pipe fittings in cast iron pipe and cast iron screwed fittings in wrought iron pipe.

The vent pipes from traps must be run at twelve (12) inches over top of fixture which it vents. The rules for soil pipe terminous, as heretofore prescribed, shall govern vent pipes.

41. (*a*) Vent pipes from water closet trap shall be two inches in diameter for a length of twenty feet, and for a greater length, of three inches in diameter.

(*b*) Closet vents into which other vents are connected shall be three inches in diameter, but the vent pipes to traps of all fixtures except water closets, may be one-quarter inch less in diameter than the traps to be vented.

(*c*) No vent shall be less than one-quarter inch in diameter in any case.

42. No trap or vent pipe shall be used as a waste or soil pipe, and no brick, sheet metal or earthenware pipe or chimney flue shall be used as a sewer ventilator nor to ventilate any trap, drain, soil or waste pipe.

43. (*a*) All water closets, slop sinks and urinals shall be placed in rooms open to the outer air by means of a window or lightshaft with an area of at least four square feet.

(*b*) All rooms where water closet, urinal and slop sink are set in position shall be ventilated by a local ventilation pipe with an area of at least three square inches for each closet, slop sink or urinal in same, local ventilation pipe to be of twenty-six (26) gauge sheet galvanized iron pipe with all seams and joints on same soldered, and sheet to run through roof and be provided with a rotary ventilator of the same diameter as vent pipe.

Water Closets.

44. (*a*) All water closets must be supplied with a sufficient quantity of water to keep them all the times clean and well flushed, and should be supplied from a tank from which water is not drawn for any other purpose.

(*b*) Direct service of a water closet shall not be permitted.

45. The traps to wash out water closets shall be ventilated by a vent pipe not less than two inches in diameter.

46. Urinals shall be porcelain and of some pattern approved of by the Superintendent and they shall be flushed by tanks discharged automatically by a syphon or by pull, similarly to a water closet.

47. The walls and floors where urinals are placed shall be of marble, slate, or other non-absorbent material.

48. The overflow pipe from flush tank (if any) shall not be directly connected with the soil pipe of any fixture.

49. A seat ventilating pipe for water closet shall not be necessary, but if used it shall be carried to the outside air and shall be connected with the soil pipe.

50. Rooms in which water closets, urinals or slop sinks are placed shall be well lighted and shall be ventilated into the external air.

51. No water closet or urinal shall be permitted in cellars or basements of any building without special means of lighting and ventilating.

52. Pan closets, valve closets and plunger closets are strictly prohibited and if any of them are found in any building by the Superintendent he shall remove them or cause them to be removed immediately.

53. No closets or other convenience which allows the escape into the house of air or gas which has been confined in any part of it, or from drain or soil pipe, or which allows the accumulation of filth in or about it, shall be fitted up or used.

Bath Tubs, Sinks, Washbasins, etc.

54. Bath tubs, sinks, washbasins, washtrays and other similar receptacles shall be of non-absorbent material.

55. Laundry tubs shall be of slate or other non-absorbent material satisfactory to the Superintendent, and no other laundry tubs shall be permitted

56. Exit pipes to all fixtures, except water closets, shall be furnished with suitable permanently attached strainers.

57. The waste pipe from any fixture shall not be connected with a trap of a water closet or any other fixture.

58. Overflow pipes from fixtures shall in each case be connected on the inlet side of the trap.

Grease Traps.

59. (*a*) Grease traps of sufficient size shall be placed on the waste pipes from sinks, in hotels, restaurants, and such other places as the Superintendent may direct and such traps shall be frequently cleaned by the owner or tenant, and shall be accessible at all times to the Superintendent or any person authorized by him to examine and inspect them.

(*b*) Grease traps from large hotels, factories, railway stations, public buildings and such other buildings as the Superintendent may require shall be placed in manhole outside the building.

60. The liquid wastes from manufacturing establishments shall be so clarified or filtered, in suitable tanks on the premises of the owners, that all substances injurious to the sewers, or that may tend to cause stoppages in the sewer, or that may produce a nuisance, shall be completely removed before discharging such wastes into the sewers system, and all such sedimentation tanks, traps and filter tanks shall be so arranged that they can be readily examined at all times by the Superintendent.

Sundry Fixtures.

61. No waste pipe from refrigerator, ice box, bar fixture, or other receptacle where food is stored, shall connect directly with any sewer drain, soil or other waste pipe. The waste pipe must in all cases empty into an open sink that is properly connected, trapped and vented, the same as other fixtures. The waste pipes shall not be less than one and a half inches in diameter for one opening ; and for two to six openings it must be not less than two inches in diameter, and must have traps close to each fixture, and must have clean outs at the ends of lines and at all branches or where directed by the Superintendent or other officer appointed for such purposes. This rule does not apply to any other fixture nor will any other be allowed in this connection.

62. Where there is a safe under a water closet, bath, urinal, wash basin, sink or other fixture, it shall be drained by a special pipe not directly connected with any waste pipe, soil pipe or sewer, but discharging into some place in open sight.

63. Drain and drips from steam boilers, range boilers, heating furnaces and overflow from cisterns, tanks and similar receptacles shall not be directly connected with any soil pipe, waste pipe or sewer connection, but shall discharge openly, in a sink or fixture.

Connections.

64. Every connection with lead and iron pipe shall be made with a brass thimble or ferrule. The thimble or ferrule shall be properly gasketted, leaded and caulked into the iron pipe and shall be connected with the lead pipe by a properly wiped joint.

65. All lead pipes shall have properly wiped joints. For water-works purposes brass connections may be substituted for wiped joints.

66. (*a*) Where the trap to water closet is above the flooa level the connection of the same with the soil pipe shall be made by bolting the closet flange to a heavy cast brass floor plate soldered to the lead soil pipe. The joint shall be made gas and water tight by means of red lead or white lead. The brass flange shall not be less than three-sixteenths of an inch thick.

(*b*) In no case shall rubber connections be used to set closets or on couplings of traps or other pipes or fixtures on the sewer side of the fixture.

67. No inverted joints shall be allowed in cast iron pipes below any fixtures.

Carpenter Work.

68. No water closet bowl, sink, washbasin or bathtub shall be enclosed by woodwork or otherwise.

69 Water closet lids shall be properly cushioned to prevent injury to the bowls.

70. Where either vertical or horizontal pipes are inclosed, small doors shall be so placed that all such pipes may be accessible at all times without the use of tools of any description.

71. Traps, bends, elbows and other connections shall not be placed beneath the floors without the consent of the Superintendent, and if necessary to so place them and such consent has been obtained, then trap doors (not screwed down) shall be provided so that all traps, bends, elbows and other connections can be readily examined at any time.

Cellar and Sub-soil Drainage.

72. (*a*) Each cellar or basement is to be drained into a pit within the cellar or basement, not less than twelve inches deep below the floor, and about two feet square, and this pit shall be constructed of concrete or masonry laid in cement ; planking will not be permitted.

(*b*) All sub-soil drains around and within the building shall discharge into the pit.

73. (*a*) The water collected in the pit shall be discharged into the soil pipe or house sewer through a deep trap of cast iron or of lead so arranged that the water seal may be renewed, in which case the top of the soil pipe or house sewer shall be at a lower elevation than the bottom of the cellar drain pipe.

(*b*) The cellar may be drained through an iron trap and independent drain to the sewer.

74. The pit shall be provided with a proper cover or grating to prevent the entrance of floating matter, debris, vegetables, sweepings, sand, mud and similar substances, and such precautions shall be taken as the Superintendent may direct to prevent the inlet to trap from becoming blocked or closed.

75. Proper check valves or mechanical back water traps shall be placed on all cellar drains in addition to the water seal trap where the bottom of the cellar or basement is less than two feet above the top of the street sewer.

Roof Water.

76. The roof water may be discharged into the sewer through the house sewer ; each vertical rain water leader shall terminate at its base in a cast iron trap or the several leaders may be combined into one discharge pipe and one cast iron trap (with clean-out) placed on it near its connection with the soil pipe or house sewer.

77. All rain water leaders within the building shall be of heavy cast iron and have trap on same in cellar.

78. The vertical rain water leaders outside the building from a point not less than five feet above the ground to the trap below shall also be of heavy cast iron, and all joints shall be leaded and caulked.

79. No rain water leader shall be used as a soil pipe, or vent pipe, and no soil pipe, waste pipe or vent pipe shall be used as a rain water leader.

Sanitary Inspection.

80. The Superintendent or other officer appointed for this purpose shall be permitted to examine all plumbing, pipes and fixtures at all reasonable hours.

81. The Superintendent or other officer appointed to inspect the plumbing shall be notified when any work is ready for inspection or test, and all work must be left uncovered and convenient for examination until inspection of same, testing and approval, etc. The inspection shall be made within two working days after receipt of notice (notices filed after 12 o'clock noon shall date from day following). The Superintendent or other officer appointed for that purpose, may require a water or smoke test as follows :—For roughing in work and work starting below ground or first floor, a smoke test ; for finished work, all plumbing work is to be smoke tested, all test or tests, shall be made by the party whose work is being inspected and he shall provide all plugs, ladders, hose, smoke machines, etc., required, to the satisfaction of the Superintendent or other officer appointed for such purpose. At such season of the year when a water test would not be safe by reason of frost, such test shall not be used. But all roughing in of plumbing shall be tested with an air pump or gauge with a pressure of fifteen pounds per square inch. The Superintendent or other officer shall furnish such gauge. The smoke test shall be applied to all finished plumbing work before same is put in use.

82. All plumbing work done shall receive a final smoke or water test, said smoke or water test to be made by the plumber doing the work in the presence of the Superintendent or other officer appointed for such purpose, and no plumbing or drainage shall be used by any person, or water turned on such premises until such plumbing and drainage has been tested and a final certificate is issued that the work has been approved of.

83. All plumbing work must be inspected by a practical and experienced plumber, and he shall be held responsible for the plumbing done under these regulations.

84. If a water closet, water closet compartment, urinal, slop sink or other fixture be found in a filthy condition, the tenant or owner shall be notified of the fact, and if again found in an unsanitary condition the tenant or owner shall be proceeded against for creating a nuisance.

Water Services.

85. For water-works pressure no lead pipe shall weigh less than the following :—

$\frac{3}{8}$	inch internal diameter	4 pounds per lineal yard.
$\frac{1}{2}$	inch internal diameter	6 pounds per lineal yard.
$\frac{3}{4}$	inch internal diameter	8 pounds per lineal yard.
1	inch internal diameter	10 pounds per lineal yard.
1	inch internal diameter	13 pounds per lineal yard.

86. (*a*) Iron pipes shall be galvanized and shall be submitted to and withstand a hydraulic pressure of 200 pounds to the square inch.

(*b*) The fittings for galvanized pipes shall correspond with the piping and shall be galvanized, malleable iron beaded fittings.

87. Each water supply shall be laid with due regard to danger from freezing, and shall be properly laid and graded with a fall to a stop and waste-cock placed in the cellar or other convenient point where the water can be entirely drained off.

88. All water supply pipes in the ground must be laid to a depth of not less than six feet, and when passing through or within two feet of a vault drop or area opening of any kind must be encased in a wooden box or otherwise protected from frost if considered necessary by the Superintendent.

89. Each consumer in a tenement building shall be supplied with a separate stop and waste cock on the service pipe inside the building unless the same be metered.

90. No arrangements shall be made for supplying waterclosets or urinals except by self-closing cocks, unless when water is supplied by meter.

91. No arrangements shall be made for cleaning waterclosets by waste pipes from washbasins, baths or sinks, or other improper means, but each water closet must be fitted up with proper flushing tank.

Penal Clause.

92. Any person committing a breach of any provision of any of these regulations shall be liable on summary conviction to a fine of not exceeding $50 exclusive of costs, or to imprisonment in the lockup house of the Rocky Mountains Park of Canada, or in the nearest common jail for a period not exceeding fifteen days in case of non-payment of the fine and costs inflicted for any such breach unless such fine and costs, including the costs of committal are sooner paid.

93. These regulations shall take effect from and after the date specified therefor in the Order in Council authorizing them.

—

REGULATIONS governing the management and control of the Dominion Government Sewerage System at Banff in the Rocky Mountains Park of Canada, in the Province of Alberta.

General Direction.

1. The said sewerage system, hereinafter referred to as the sewerage shall be under the general direction and control of the Superintendant; and he shall have the immediate control and supervision of all persons employed in the sewerage system.

Charge of Properties.

2. The Superintendent shall have charge of all of the various properties, material, implements and supplies required for the sewerage system, or connected in any way therewith and of the inspection and rating of all buildings and premises connected in any way with such system.

Collection.

3. (A) The collection of the revenue from the sewerage system, the payment of all disbursements in connection therewith, the supervision of all books of account, books of record, and all books of the officials in charge of the same, shall be under the immediate control and direction of the Minister of the Interior, hereinafter referred to as the Minister.

(B) All accounts shall be certified to by the Superintendent.

Extensions.

4. (A) No extension of any portion of the sewerage system shall be made or constructed except by authority of the Superintendent.

Inspection.

5. (A) The Superintendent and any person or persons duly authorized by him may enter any building or premises connected with the sewerage system at any reasonable time, to examine the condition of pipes and fixtures.

Report by Superintendent.

6. (A) The Superintendent shall on or before the 15th day of January in each year after the 31st day of December, 1908, present to the Minister a report upon the general condition of the sewerage system accompanied by plans and such other statements and suggestions as the Minister may deem necessary. This report shall also contain a summary of the revenue and expenses for the year which ended upon the 31st December prior to the date of such report.

(B) The Superintendent shall also report from time to time as instructed by the Minister.

(C) The Superintendent shall be the custodian of all plans and profiles showing the location and depths of both street sewers and house drains.

Plans and profiles of extensions to the street sewers shall be prepared and placed on file in the office of the Superintendent and the exact location of house sewers recorded on same, as when built.

Unauthorized Connections.

7. No person shall tap or make any connections or communications with any of the sewers, or of the house sewer connections either in the street or in the lanes, houses, or private grounds, without the permission of the Superintendent.

8. No person, firm or corporation shall injure, break or remove any portion of the sewerage system or its appurtenances, or throw or deposit in any sewer opening or receptacle connected with the sewerage system, any garbage, offal, dead animals. vegetable parings, ashes, cinders, rags or any other matter or thing except fæces, urine, the necessary closet paper, liquid house slops and such roof water as the Superintendent may from time to time think proper.

9. No open gutter, cesspool, privy vault, underground drain or exhaust pipe from any steam engine shall be connected with any sewer unless as prescribed in these regulations and with the permission and under the direction of the Superintendent.

10. The Superintendent shall have the power to stop or prevent from discharging into the sewerage system any private sewer or drain through which substances are discharged which are liable to injure the sewers or obstruct the flow of sewerage.

Application for House Sewer Connections.

11. (*a*) Any owner or owners desiring to connect his, her or their premises with any common sewer, shall file a written application therefor on a blank form prescribed by the Minister for a permit to make such connection, which application shall describe the work proposed to be done, the premises to be drained, and state the plumbing fixtures that are to be connected, and shall also sign the form of agreement prescribed by the Minister.

(*b*) The owner shall pay in advance the cost of constructing the house sewer.

(*c*) The owner shall deposit the cost as estimated by the Superintendent, with him or with such other officer specially appointed for the purpose by the Minister. If upon the completion of the work it is found that the deposit made for the purpose is less than the actual cost, the owner shall forthwith pay the balance of said cost; if more, the unused portion of said deposit shall be refunded to the owner.

(*d*) The cost of the house sewer connections shall include a fee of three dollars for each single connection, and a fee of five dollars for each double connection for supervising the construction of the work and making the necessary measurements and records.

(*e*) If the application be approved by the Superintendent after inspecting the premises, a permit shall be granted by the Superintendent to the owner to connect his premises with the sewerage system, and the construction of the house sewer connection will be proceeded with as soom as conveniently may be.

Supervision.

12. All work shall be executed under the direct supervision of the Superintendent or other officer appointed by him for the purpose, and the specifica-

tion for labour and materials under which the public sewers were constructed are to be considered as a part of this specification so far as they can apply.

Grades.

13. Proper lines and grades shall be given by the Superintendent or other officer appointed by him for the purpose, before the commencement of the work.

Obstructions, Barricades and Lights.

14. No sidewalk, gutter or crossings shall be obstructed during the progress of the work, and proper barricades and lights shall be maintained by the contractor for the work or by the Dominion Government, hereinafter referred to as the Crown, to insure the safety of the public.

Sidewalks.

15. If concrete or granolithic sidewalks are cracked or otherwise injured by the execution of the work, the square or squares injured shall be removed and new squares constructed of the same quality as those injured, the finished work to correspond to the original walk.

Blasting.

16. No blasting shall be permitted within six feet of any water main, common sewer or house sewer or any building. Every precaution shall be taken to prevent injury to persons and damage to property where blasting is necessary.

Quantity of Materials.

17. (*a*) All materials used shall be of the best quality of their several kinds, and shall be inspected and passed by the Superintendent before the work is commenced.

(*b*) The house sewer from a point three feet outside of the house to the street sewer shall be of the first quality of salt glazed vitrified earthenware pipe, unless laid less than three feet deep or unless in ground liable to settle, in which case it shall be of heavy cast iron. The first three feet outside of each building and the two feet through the wall of such building shall also be of heavy cast iron pipe, weighing not less than twelve pounds to the lineal foot. The inner end of the cast iron pipe shall be sealed with a disc of wood and Portland cement mortar, unless connection is made at once with the soil pipes in the building.

(*c*) Neither salt glazed vitrified earthenware pipes nor porous agricultural pipes shall be used or laid within any building or beneath any cellar, room or basement for carrying sewerage, cellar water or roof water, but any pipe necessary for such purposes shall be of cast iron with leaded and caulked joints.

Dimensions.

18. The dimensions of each house sewer shall be as prescribed by the Superintendent, but as a general rule the house sewers shall be six inches in diameter from hotels, factories, shops, railway stations, office buildings, public buildings and similar premises, and four inches in diameter from detached residences when there is sufficient inclication and no bends in the line.

Double Connections.

With the permission of the Superintendent two adjoining buildings may be drained through one six inch house sewer, in which case a vertical six inch pipe shall be erected at or near the junction of the two branch sewers, this pipe to be provided with a proper iron cover for inspection purposes.

Opening Junctions.

20. The covers of the junctions left along the common sewer shall be carefully removed, so as not to injure the socket, nor to allow any materials to fall into the sewer.

Directions for Laying.

21. (*a*) The connections with the Y or T junction shall be made with a proper curved pipe, and where required a proper reducer shall be made. In special cases, right angled junctions may be permitted by the Superintendent.

(*b*) Curved pipes will be used in every deflection from a straight line of more than six inches in two feet, but where possible the house sewer shall be in a straight line from the connection with the common sewer to the building or premises.

(*c*) The sewer pipe shall have, when laid, a uniform grade of not less than one-half inch to the foot, unless by special permission by the Superintendent, in which case provision must be made for regular and efficient flushing.

(*d*) The inside of every drain after it is laid must be smooth and perfectly clean throughout its entire length.

(*e*) The whole of the work shall be done by skilled workmen who shall be subject to removal by order of the Superintendent if considered not qualified or not efficient, and the Superintendent shall be the sole judge of the work, and his decision on all points shall be final.

Cellar Connection.

25. No cellar shall be connected directly with a house sewer, but such connection, if required, shall be made through a deep cast iron or metal trap not more than four inches in diameter, which trap shall be connected with the iron house sewer within the cellar.

Traps.

23. No main trap or running trap shall be placed on any house sewer connection without the permission of the Superintendent, but each soil pipe shall pass through the building from the house sewer to a point above the roof, such soil pipe to be not less than four inches in diameter.

Roof Water.

24. Pipes for carrying roof water may, with the permission of the Superintendent, be connected with the house sewer.

Hotels, Factories, etc.

25. (*a*) On house sewer connections from hotels, factories, railway stations, public buildings and such other premises as the Superintendent may require, a vertical six inch pipe shall be erected at or near the street line, this pipe to be provided with a proper cast iron cover supported by a cast iron frame, of a pattern to be approved by the Superintendent. These vertical pipes shall not be deemed to be necessary if the house sewer discharges in a manhole.

(*b*) Vertical inspection pipes with plugs or covers shall also be erected on all house sewers that exceed one hundred feet in length at such points as the Superintendent may specify.

Sewer Rates.

26. (*a*) The sewer rates shall be equal to one-half the water rates on any building or premises connected or conveniently located for connection with the sewerage system, whether such connection is really made or not, unless application for such sewer connection has been properly made, with payment of the appointed fees, in which cases charges for use of sewer shall not commence until the Crown's part of the house sewer connection has been completed.

(*b*) Charges for sprinkling lawns and washing fronts of houses, windows, doors and sidewalks or fences shall not be included in water rates when making calculation of the sewer rate.

(*c*) Sewer rates shall be payable in the same manner and at the same time as water rates, and shall be subject to the same discounts. The water rates herein and elsewhere in these regulations referred to are the rates, now or hereafter authorized by the Order of the Governor General in Council for water supplied by the Dominion Government Water Works System at Banff.

Penal Clause.

27. Any person committing a breach of any provision of these regulations shall be liable, on summary conviction, to a fine not exceeding $50, exclusive of costs, or to imprisonment in the lock-up house of the Rocky Mountains Park of Canada, or in the nearest common jail, for a period not exceeding fifteen days, in case of non-payment of the fine and costs inflicted for any such breach unless such fine and costs, including the costs of committal, are sooner paid.

28. These regulations shall take effect from and after the date specified therefor in the Order in Council authorizing them. 7–4

[1,589]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Thursday, the 30th day of July, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General in Council is pleased to approve and doth hereby approve of the following amended Rules and Regulations for the Management and Working of the Dry Dock at Levis, Province of Quebec, which are substituted for the Rules and Regulations authorized by Order in Council, dated 16th August, 1899.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

—

RULES AND REGULATIONS FOR THE MANAGEMENT AND WORKING OF THE DRY DOCK AT LEVIS, QUE.

1. No vessel will be admitted into the dock without having the time and manner of her entry, and of her remaining in the dock, fixed and determined at the Dock Master's office and duly noted and entered in books to be kept for that purpose nor until after the owner of the vessel or his representative shall have signed such note and entry. *But no such note and entry will be binding for a date more distant than 15 days from the date of entry in the books of the Dock Master's office.*

Failing to dock the vessel so entered within the said period will forfeit priority of right to the dock, and should another entry be on the books of the Dock Master's office, the latter shall then take precedence, the first entry to rank next in order without payment of additional entrance fee.

(Application for wintering vessels in the dock are not to be subject to the time restriction in the foregoing section.)

2. No vessel shall remain in the dock any longer than the time agreed upon and fixed and noted in the Dock Master's office, but, if before the expiration of the time fixed, the Dock Master shall be satisfied, on a written application to be made to him, for that purpose, that circumstances not known when the vessel was docked, or are beyond the control of the persons engaged in the repairs, will prevent their completion within the period for which the vessel was entitled to remain, a new arrangement may, if the Dock Master shall think proper, be made for such further period not exceeding fourteen (14) days, as he may think requisite ; *unless another vessel be registered for entry, in which case, the dock must be vacated at the expiration of the time first agreed upon.—Should the repairs on a vessel thus obliged to vacate the dock not be fully completed and it be necessary to redock it,—for such redocking the vessel will be liable only for the regular lay day charge, plus $50.00 for pumping out the dock, and laying keel blocks when such are required,*—but no vessel shall be allowed to remain over the date fixed by the new arrangement, except with the sanction of the Honourable the Minister of Public Works of Canada. Every owner, master, managing owner, or consignee of any vessel, or the person by whom the entry books in the Dock Master's office were signed in respect of such vessel which shall remain in the dock after the expiration of the period or date originally fixed or extended, and fixed by any new arrangement as above mentioned, shall be deemed to have committed a separate offence against this rule and regulation in respect of every tide during which such vessel shall remain in the dock, and a penalty of fifty ($50) dollars will be inflicted for every such offence, and the infliction of such penalty or penalties in respect of any such offence or offences shall not relieve the parties from their liability to pay the dock rates payable to the Dock Master in respect of the use of the Dock beyond the period for which arrangement had been made.

3. If any vessel will not leave the dock at the expiration of the period for which arrangement had been made, the Dock Master, whether such vessel may or may not be then water-tight or capable of being floated, may open the dock to let out any vessel therein, or to admit any other vessel thereto ; and any loss or damage sustained by any vessel by reason of flooding the dock, shall be exclusively borne by the owner or owners of such vessel, and the Dock Master may cause to be removed from the dock, vessels not removed by the owner or owners in due course, and to recover from said owner or owners all expenses incurred in so doing, including the cost of ballast and making the vessel water-tight if necessary.

4. *When a vessel has been docked in accordance with the preceding three sections of these regulations, repairs thereon must be commenced within 5 days from the time the dock is pumped out, under a penalty of $200.00 for each 24 hours, (or part thereof), which intervenes between the expiration of the aforesaid 5 days and the time when the repairs are commenced, in addition to the Dockage Dues provided by Section No. 16 of these regulations ; and if at the expiration of 8 days from the time the dock is pumped out, repairs shall not have been begun, the Dock Master shall notify, in writing, the owner or agent of the vessel, that they must vacate the dock immediately, and it shall be the imperative duty of the Dock Master to let the water into the dock within 24 hours after such notice has been personally served on the owner or person in charge of such vessel.*

5. *Should the repairs be completed before the expiration of the time for which the dock was engaged when making the entry full dockage dues shall be payable for such unexpired time, unless it can be shown to the satisfaction of the Department of Public Works that there was no inquiry for the dock for any part of such unexpired time.*

6. On failure to place a vessel in the dock on the day appointed and agreed upon, for that purpose, such vessel shall be struck off the entry books, and the owner, managing owner, master or consignee of such vessel shall, on demand, pay to the Dock Master the amount, if any, which may have been lost in respect of dock rates and dues by reason of such failure, and except under the circumstances hereinafter mentioned, her entrance fee shall be forfeited, but if the Dock Master shall be satisfied that such failure arose by stress of weather or other circumstance which shall, in his judgment be a sufficient reason for the same, then on payment of the amount which may have been lost as aforesaid, the vessel may be reinstated in her original position on the entry list without payment of a fresh entrance fee.

7. No vessel shall be broken up or commenced to be broken up while in the dock without the permission of the Honourable the Minister of Public Works is first had and obtained. The Dock Master may forthwith remove from the dock any vessel which shall be commenced to be broken up without such permission and all costs consequent upon such removal shall be paid by the owner, managing owner, master or consignee of such vessel, or by the person who signed the entry books in the Dock Master's Office for and on account of such vessel.

8. The Dock Master may in his discretion allow any vessel which shall have put back in a damaged condition, or which shall under any other circumstances be in such a condition as may in his judgment render her immediate admission into the dock actually necessary, to enter the dock in priority to all other vessels standing on the entry list and books. And when the Dock Master has occasion to act under this section, he shall report all the circumstances to the Department of Public Works without delay.

9. No vessel shall be scuttled in the dock without the special permission, in writing, of the Dock Master, who shall demand and obtain a written statement from the proper persons why it is necessary that scuttling shall take place.

10. The owner or master of any vessel intending to enter the dock shall cause the blocks to be laid and the ties stretched for her reception at least (3) three hours before high water of the tide for which entry shall have been fixed for the said vessel, and in the case of iron vessels, the owner or master shall also cover the dock blocks with hardwood caps of a thickness sufficient to prevent the dock blocks being cut or injured or broken by the vessel's keel, the thickness of the caps to be fixed by the Dock Master. And any vessel in respect of which any breach of this rule and regulation

shall occur shall be struck off the entry list and the entrance fee shall be forfeited.

11. Blocks and horizontal shores will be provided as follows, viz.:—

Blocks, one set for the length given at the time of entry at the Dock Master's office.

Horizontal shores, two for every fifteen (15) feet of such length as aforesaid.

A sufficient number of stage poles and planks to make one tier of stages around the vessel, to consist of two (2) planks in breadth and a gangway stage of two poles and a sufficient number of planks to reach from the coping of the dock to the deck of the vessel will also be provided.

No person shall use or take away any such blocks, shores, poles or planks or other articles belonging to the dock without permission first had and obtained from the Dock Master, and every person using or taking away any of the articles above mentioned with such permission shall return and replace the same when and where required by the Dock Master.

12. No person shall destroy, cut or otherwise damage, or shall allow to go adrift, any of the blocks, poles, shores, planks, machines, stores, water-cisterns, stages, pipes, pitch pots, cranes, tackle or other appendage belonging or which may belong to or be used in connection with the dock, *and any person so doing must replace or make good any article or appendage so belonging to or used in connection with the dock to the satisfaction of the Dock Master.*

13. *No person shall* throw down timber or heavy *materials* upon the steps and stone work or pass the same into or out of the dock otherwise than by the shoots provided for that purpose *under a penalty of $200.00 for each offence — which penalty shall be a charge against the vessel then in the dock and payable in the same manner and at the same time as the ordinary Dock Dues.*

14. The master, owner or consignee of any vessel required to be swealed whilst in the dock may with the permission of the Dock Master first had and obtained cause such vessel to be swealed only on condition that such owner, master or consignee shall at his own expense procure the attendance of persons with the water laid on, and with a sufficient length of hose to reach every part of the vessel, and that the persons so engaged shall remain constantly near such vessel during such swealing.

15. No vessel will be admitted into the dock until she shall have been duly entered in accordance with rule and regulation No. 1 on the entry books in the Dock Master's office, nor until the sum of two hundred dollars ($200.00) shall have been paid to the Dock Master as an entrance fee.

16A. For the use of the Dock the following charges will be made :—

Gross tonnage of Vessel.	For the first day of docking.	For each subsequent day the dock is occupied, including the day the vessel is undocked.
For all vessels up to 1,000 tons.....	$300 00	5 cts. per ton.
For all vessels between 1,000 and 2,000 tons.....	350 00	4½ " "
For all vessels above 2,000 tons.....	400 00	4½ cts per ton up to 2,000 tons, and 2 cts. per ton on all tonnage above 2,000 tons.

When a vessel is docked solely for painting and scraping or change, or repair to propeller only, the ordinary tariff will be suspended and a straight rate of $50.00 for pumping out the dock and 5c. per ton per day shall be charged for a period not exceeding 4 days.

Should the vessel remain in dock beyond such period of 4 days or should repairs of any kind except as herein provided be made on the vessel, then the full rates provided by the tariff will be exacted including the charges for first day.

In no case the charge for laying in dock to be less than $50.00 per day during the season of navigation.

Cargoes will be charged at the same rates as tonnage, but no charge will be made for ballast, the Dock Master to be the judge. Coal will be classed as cargo.

B. The owner or agent of a vessel must, when required by the Dock Master, produce the manifest of the cargo of a vessel docked as satisfactory evidence of the quantity liable for Dock Dues—refusal or neglect to comply with this rule shall be punishable by a fine of not less than fifty dollars nor more than two hundred dollars for each day such information is withheld after same has been demanded in writing by the Dock Master—and the penalty or penalties provided in this section may be recovered before any Justice of the Peace.

C. Each day of twenty-four hours to be counted from the time the ship enters the dock and each fractional part of a day will be charged as one day.

When the repairs are completed and the vessel is detained in the dock, by the condition of the tide, beyond the expiration of a lay day, there will be no charge for such intervening time providing no work be done on the vessel.

D. Tariff for the use of the electric light.

One dollar per lamp for a day's work of ten hours.

Each fractional part of a day of ten hours will be charged as one day

Not less than six lamps can be used at one time, and when less than six lamps are required the charge will be made as if six lamps had been used.

Each additional lamp used over and above six lamps will be charged one dollar per day's work of ten hours ; each fractional part of a day of ten hours will be charged as one day.

The Department is not responsible for any stoppages or interruption whatever of the working of the lamps either through an accident of the electric light apparatus or any other cause.

D 2. Whenever required by the owner or agents of a vessel, and on application to the Dock Master, the water may be let into the dock to a height of 10 feet for the purpose of testing a vessel, or for any other purpose, the sum of $50.00 shall be charged for each extra unwatering of the dock, caused by such request.

E. Water for filling tanks of a vessel or other purposes will be supplied at the following rates, viz :—

For each hour or fraction of an hour pumping, with one line of hose	$1 00
For each hour or fraction of an hour pumping with two lines of hose....	1 25
For each hour or fraction of an hour pumping with three lines of hose...	1 50

F. The charges for the use of the dock by any vessel shall be due and payable to the Dock Master on demand and before the vessel leaves the dock. But if such rates shall not be paid as above mentioned, the entrance fee paid in respect of such vessel shall be forfeited to the Crown and action will be taken by the Crown for the recovery of the amount due.

G. For wintering vessels in the dock the charges will be as follows :—

Gross tonnage of Vessel.	
500 tons and under.....	$ 400 00
Over 500 tons and up to 1,000 tons.....	600 00
" 1,000 " " 1,500 "	800 00
" 1,500 " " 2,000 "	1,000 00
Over 2,000 "	50c. per ton.

17. Vessels for which arrangements have been made for wintering in the Dock will not be permitted to enter until 30th November, and should such vessel or vessels require to enter the dock before such date, then payment of full dockage charges for each day preceding will have to be made.

18. Any vessel wintering in the dock must leave it not later than four days after the arrival of the first ocean vessel in the Harbour of Quebec in the spring, as the wintering term will expire at that date ; and all vessels, whether wintering only or wintering and repairing will be required to pay full dock charges for each and every day the dock is occupied by them beyond the date above fixed.

19. When two or more vessels are taken together into the dock, they will be charged *on the gross tonnage of the whole, both for 1st day charge and lay day charge, but in no case shall the charge for lay days be less than $50.00 per day,—and each vessel shall be charged in proportion to its respective gross tonnage,*—but the owners, agents or masters of such vessels must understand that the vessel which is first ready to leave the dock must wait until the other is or the others are finished, and no charge will be made against the waiting vessel providing no work is done thereon. The Government of Canada will not however be responsible, in any way, for any delay or damage, from any cause, which may ensue. (*The provisions of this section do not apply to vessels wintering in the dock.*)

20. Where the crew live on board whilst the vessel is in dock, all night soil, table or cook's refuse, ship's sweepings, ashes, etc., must be removed and placed on the dock property were ordered by the Dock Master, for on no account shall any deposit be made in the dock.

21. Electric Light will be supplied upon requisition to the Dock Master by the owner, agent or master of a vessel occupying the dock, and charge will be made therefor as per tariff in Section 16 D.

22. Charges will be made *at the discretion of the Dock Master* for all shores cut and destroyed, and for all wooden keel blocks, stage poles and planks broken or rendered useless.

23. His Majesty's ships of war shall have at all times priority of entrance, and in the event of its being necessary that such a ship shall enter, the Dock Master shall have the power to cancel existing entries and arrangements, and to treat all such as fresh entries to take effect such war vessel shall have been undocked.

24. No vessel excepting His Majesty's ships of war will be allowed to enter the dock with gunpowder or any explosive material en board.

25. Prior to the undocking of each vessel, the dock must be properly cleaned by and at the expense of those who have used the dock, and all parts or portions of damaged vessels or machinery which may have been removed and not again used, must be taken from off the dock premises, and all plant, tools and machinery which may have been brought and used in repairs must, after the completion of such repairs, be taken away.

26. It is to be distinctly understood that the Crown will, under no circumstances, be held to be liable or responsible for any accident of any description whatever which may occur to a vessel when in dock, or when entering or leaving the same.

27. Every person committing an offence against any of the foregoing rules and regulations shall be subject to a penalty of $50 for each and every offence, to be recovered by civil action, except where otherwise provided herein as to the amount and mode of recovery.

28. When it is desired to engage the dock for a foreign vessel, of which there is neither owner or responsible agent resident in the Dominion of Canada, before docking the vessel the Dock Master may exact a bond with two solvent securities or a cash deposit, as may be in his judgment most suitable, for the amount of the dockage dues for the estimated time for which the dock is engaged. In case of a cash deposit, should the dues not amount to the sum so deposited, the surplus shall be returned to the party or parties making the deposit. 6–3

[Ref. 1,569,421]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Tuesday, the 14th day of April, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE ADMINISTRATOR OF THE GOVERNMENT IN COUNCIL.

ON a Report dated 1st April, 1908, from the Minister of the Interior, with reference to a despatch from His Majesty's Ambassador at Washington, dated 30th October, 1907, submitting for the consideration of the Dominion Government a proposal by the United States Government that joint action be taken for the reservation of a strip of land sixty feet wide on each side of the Canada Alaska Boundary line under similar conditions to that formely established along the Mexican boundary line by proclamation of the President of the United States.

The Minister of the Interior submits that in his opinion such a reservation will be of great service in the protection of the revenue and in the enforcement of the law generally, and he therefore recommends that with a view to the prevention of the erection of buildings or permanent structures or works on or close to the boundary line, except railways, aqueducts, bridges, canals, ditches and other works of a public character, and except buildings or permanent structures or works properly connected with such railways, aqueducts, bridges, canals and other works of public character, he be authorized to reserve the land within a strip sixty feet wide along the boundary line between Canada and Alaska from sale, lease and entry so far as the lands in question are vested in the Dominion.

The Minister points out that the title to wild lands adjacent to the Canada Alaska boundary line is vested in the Dominion to the northward only of the sixtieth parallel of latitude, south of that parallel the lands lie in the Province of British Columbia and the title to the crown lands is vested in the Province.

The Minister has reason to believe however that the Province of British Columbia will be willing to give its co-operation.

In connection with this subject the Minister of the Interior desires to suggest consideration of the possibility of making a similar reservation along other parts of the common boundary line, which, besides extensive stretches of water boundary, comprises some 1900 miles on land.

Of the 1300 miles or thereabouts from the straits of Georgia to the Lake of the Woods, some 400 miles lie west of the summit of the Rocky Mountains. Along this distance the Minister understands that the Government of British Columbia has already reserved a strip 66 feet wide, wherever the land has not already been disposed of, along the International Boundary Line. East of the Rocky Mountains under the original surveys made by the Dominion Government road allowances were left adjoining the boundary. These road allowances are no longer under the control of the Dominion Government having now passed under the jurisdiction of the Provinces of Alberta, Saskatchewan and Manitoba.

The four Provinces mentioned would doubtless agree to make the road allowances and the reservation permanent, though to secure that end concurrent agreement by the United States, or by the several states affected, to reserve a similar strip would appear to be desirable.

The Minister states that along the line from the St. Lawrence River to the St. Croix the natural difficulty of enforcing the laws of the two countries along an extensive boundary line is enhanced by the fact that the property adjacent to the line, on both sides, has passed into private hands, and at many points there exist so-called "line houses" which stand close to or upon the line, and which in many instances, as has been charged have been used for smuggling or for evasion of law, to a serious extent. While it may not be practicable, by reason of the expense which it would involve, to apply the effective remedy of removing these houses altogether, it is a matter for consideration whether there are any steps which the two Governments could take to prevent the erection in future of further houses of this kind.

The Committee concurring in the foregoing advise that His Excellency be moved to forward a copy hereof to His Majesty's Ambassador at Washington, with a request that he inform the Government of the United States that the Dominion Government is in full accord with the principle of their proposal, and will take steps to give effect to the reservation along the frontier of the Yukon Territory, and that he further call attention to the suggestions herein contained relative to other parts of the International Boundary Line.

All which is respectfully submitted for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council

6–4

[Ref. 1,607,606]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Saturday, the 23rd day of May, 1908

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

ON a Report dated the 16th May, 1908, from the Minister of the Interior and Superintendent General of Indian Affairs, stating that, in order to make provision for the future supply of fish, for food, for the Frog Lake (Ooneepowhayo) band of Indians, it is desirable that an exchange of 154 acres of land situated in the southeast corner of their reserve, No. 121, in the Province of Saskatchewan, be made for an equal area of Dominion land situated on Fishing Lake, and abutting on the northeast corner of the said reserve.

The Minister further states that the piece of Dominion land which it is desired to have attached to the reserve may be described as commencing at the point where the easterly boundary produced of the said reserve No. 121 strikes the water's edge of Fishing Lake ; thence south along the said projected boundary 3 chains to the northeast corner of the said reserve ; thence south along the said easterly boundary 43 chains ; thence east 40 chains ; thence north 42 chains to the water's edge of Fishing Lake ; thence westerly following the said water's edge to the point of commencement ; and containing an area of 155 acres.

That the piece of land on the reserve which it is proposed to give in exchange may be described as commencing at the southeast corner of the said reserve No. 121 ; thence west along the south boundary of the said reserve 29 chains and 3 links ; thence north 55 chains and 5 links ; thence east 29 chains and 3 links to the east boundary of the said reserve ; thence south along the said boundary 55 chains and 5 links to the point of commencement.

That with a view to the exchange being made the accompanying surrender of the said piece of reserve land has been made by the band.

The Minister, therefore, recommends that, as the surrender has been duly authorized and executed in the manner required by the 49th section of the Indian Act, the same be accepted, and that authority be given for the exchange above referred to being made ; the original surrender to be returned to the Department of Indian Affairs and the duplicate thereof kept of record in the Privy Council Office.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

—

KNOW ALL MEN BY THESE PRESENTS—

THAT WE, the undersigned Chief and Principal men of The Ooneepowhayo Band of Indians resident on our Reserve No. 121 in the Province of Saskatchewan and Dominion of Canada, for and acting on behalf of the whole people of our said Band in Council assembled do hereby release, remise, surrender, quit-claim and yield up unto Our Sovereign Lord the King, his Heirs and Successors forever, all and singular, that certain parcel or tract of land and premises, situate, lying and being in the Ooneepo whayo Reserve No. 121 in the Province of Saskatchewan, containing by admeasurement one hundred and fifty-four acres be the same more or less, and being described as follows : — Commencing at the south-east corner of the said reserve ; thence west along the south boundary of said reserve twenty-nine chains and three links ; thence north fifty-five chains and five links ; thence east twenty-nine chains and three links to the east boundary of the said reserve ; thence south along the said east boundary fifty-five chains and five links to the point of commencement.

To have and to hold the same unto His said Majesty the King, his Heirs and Successors forever, in trust to dispose of the same to such person or persons, and upon such terms as the Government of the Dominion of Canada may deem most conducive to our welfare and that of our people, in exchange for other land.

And we the said Chief and Principal men of the said Ooneepowhayo Band of Indians do on behalf of our people and for ourselves hereby ratify and confirm, and promise to ratify and confirm, whatever the said Government may do, or cause to be lawfully done, in connection with the disposition of the said land and the moneys arising therefrom. This surrender is given in order that the said portion of land may be given in exchange for a portion of equal area situated at the North-east end of our said Reserve and fronting on Fishing Lake.

In witness whereof, we have hereunto set our hands and affixed our seals this ninth day of March in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight.

Signed, Sealed and Delivered, in the presence of
OONEEPOWHAYO.
WAHNAHSKOKSEES.
WEYAHPOHNAHTUM.
NAHPWAIN.
DANIEL OONEEPOWHAYO.
JAMES OONEEPOWHAYO.
SAYWAYPAYYOU.

Witnesses to marks,
LANG TURNER,
Acting Indian Agent.
A. L. N. MARTINEAU,
H. B. Co.

Interpreter—JOHN BANGS.

—

DOMINION OF CANADA.
Province of Saskatchewan,
County of
To Wit :

Personally appeared before me Lang Turner of Onion Lake the Acting agent of Onion Lake Agency in the Province of Saskatchewan, and Ooneepowhayo, Chief of the said Band of Indians.

And the said Lang Turner for himself saith :—

That the annexed lease or surrender was assented to by a majority of the male members of the said Band of Indians of the
of the full age of twenty-one years then present.

That such assent was given at the meeting or council of the said Band summoned for that purpose and according to its Rules.

That he was present at such meeting or council and heard such assent given.

That he was duly authorized to attend such council or meeting by the Superintendent General of Indian Affairs.

That no Indian was present or voted at said council or meeting who was not a member of the Band or interested in the land mentioned in the said Release or Surrender.

And the said Ooneepowhayo says :—

That the annexed Release or Surrender was assented to by him and a majority of the male members of the said Band of Indians of the full age of twenty-one years then present.

That such assent was given at a meeting or council of the said Band of Indians summoned for that purpose, according to its rules, and held in the presence of the said Ooneepowhayo.

That no Indian was present or voted at such council or meeting who was not a habitual resident on the Reserve of the said Band of Indians or interested in n land mentioned in the said Release or Surrender.

That he is a Chief of the said Band of Indians and ntitled to a vote at the said meeting or council.

Sworn before me by the two Deponents Lang Turner and Ooneepowhayo at the Onion Lake Agency, in Saskatchewan, this 14th day of March, A.D. 1908.
W. W. AMOS, J. P.

LANG TURNER,
Acting Indian Agent.

OONEEPOWHAYO.

5–4

[Ref. 1,618,151]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Monday, the 13th day of July, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Minister of the Interior states, under date 2nd July, 1908, that applications has been made for a grant of Lot No. 11, Shaftsbury Settlement, containing 192 acres, for the Church of England Mission ; that satisfactory evidence has been received that residence was begun on the property on behalf of the Church in 1890, that is to say, prior to survey, and that an incumbent has always been in charge of the Lot ; also that valuable improvements in addition to a church valued at $1,500 have been made on the Lot.

The Minister in view of these facts, recommends that a grant be authorized under section 196, of The Dominion Lands Act, of 160 acres of Lot No. 11, Shaftsbury Settlement, to the Church of England ; and also recommends that the remainder of the Lot, namely, 32 acres, be sold to the Church at the rate of $1.00 per acre, the land in each case to be used exclusively for Church purposes.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
6–4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 1,618,153]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Monday, the 13th day of July, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Minister of the Interior states, under date 2nd July, 1908, that application has been made by Major commanding the Saskatchewan Light Horse at Lloydminster for Lots Nos. 6 and 8, Block 12, on the South side of Sixth Street, in the Town of Lloydminster, for a site for an armoury and drill hall, and that the Department of Militia and Defence has signified its desire that such lots be transferred to it, in order that a site may be provided for the buildings mentioned.

The Minister, in view of these facts recommends that the said lots Nos. 6 and 8, Block 12, on the South side of Sixth Street, in the Town of Lloydminster, which are available for that purpose, be vested in the Department of Militia and Defence, for a site for an armoury and drill hall.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
6–4 Clerk of the Privy Council.

RAILWAY COMMISSION.

Order No. 4685.

THE BOARD OF RAILWAY COMMISSIONERS FOR CANADA.

MEETING AT OTTAWA.

Tuesday, the 5th day of May, A.D. 1908.

PRESENT :

Hon. J. P. MABEE,
Chief Commissioner.
JAMES MILLS,
Commissioner.

IN THE MATTER OF

THE application of the Canadian Pacific Railway Company, hereinafter called the "Applicant Company", under Section 29 of The Railway Act, for an order to amend the order of the Board No. 3238, dated the 3rd July, 1907, requiring railway companies in Canada, subject to the jurisdiction of the Board, to equip passenger coaches with two fire extinguishers :

Upon the hearing of Counsel for the applicant company, and what was alleged ; and upon the report and recommendation of the Inspector of Railway Equipment and Safety Appliances it is ordered,—

That the said order of the Board No. 3238, dated the 3rd July, 1907, be, and the same is hereby, varied to permit the railway companies referred to in the said order to equip their passenger coaches with one fire extinguisher instead of two, as required by the said order.

That, unless the Board further directs, the equipment of the said passenger coaches with one fire extinguisher shall be taken to be and deemed a compliance with the said order No. 3238, dated the 3rd July, 1907.

That the said order be, and it is hereby, amended by striking out the words "framed and", in the sixth line of paragraph 1, and the words "and recharged", in the second line of paragraph 2 of the order.

(Signed) J. P. MABEE,
Chief Commissioner,
6–3 *Board of Railway Commissioners for Canada.*

Order No. 5103.

THE BOARD OF RAILWAY COMMISSIONERS FOR CANADA.

Thursday, the 30th day of July, A.D. 1908.

PRESENT :

Hon. J. P. MABEE,
Chief Commissioner.
Hon. M. E. BERNIER,
Deputy Chief Commissioner.
JAMES MILLS,
Commissioner.

IN PURSUANCE OF the powers conferred upon it by sections 30 and 269 of The Railway Act, and of all other powers possessed by the Board in that behalf :—

THE Board doth order and direct that every railway Company subject to the legislative authority of the Parliament of Canada, operating by steam power any railway or railways, any part or parts of which is or are constructed of or upon wooden trestles, do, during the months of May, June, July, August, September and October of each year, provide, place, and keep a watchman, track-walker, fire alarm signals, ballast flooring, or fire-proof paint, as hereinafter directed, for the purpose of protecting the said trestles from fire, and thereby preventing trains from being burned, derailled, or otherwise damaged at or on such trestles,—each such company being allowed the option of adopting any one of the said foregoing methods of protection :

1. Every such company shall place and maintain at each end of every wooden trestle on its line or lines of railway, a barrel of a capacity not less than forty-five gallons ; and on every such trestle over two hundred feet in length, every such company shall place and maintain barrels of similar capacity at distances of not less than one hundred and fifty feet provided ; however, that pile trestles over streams or other bodies of water need not be furnished with any such barrels.

2. Every such company shall keep and maintain the said water-barrels in good repair and good condition for holding water and see that they are kept full of water at all times.

3. Every such company shall remove all brush and dead grass from beneath and around every such trestle, and keep the whole width of its right of way under and along every such trestle free from all kinds of combustible material.

4. Every such special watchman or track-walker, on or in the neighborhood of timber lands and in localities distant from settlement, shall carry a pail, or satisfy himself that a pail is at each of the different trestles under his care, in such a place that it cannot be taken away or used for any other purpose than that for which it was provided.

5. Where the protection provided is by a track-walker, all trestles, long and short, shall be regularly

inspected,—two inspections to be made every twenty-four hours on main lines, and one every twenty-four hours on branch lines.

6. Every such special watchman or track-walker, whenever any such trestle is injured by fire, shall, as soon as possible thereafter, report the same to the road-master on whose division he is working; and in the event of any such barrel or pail not being in good and efficient condition for the holding of water, every such special watchman or track-walker having charge of the same shall promptly report such condition to the said roadmaster; and whenever the height of water in any such barrel is lowered by evaporation or otherwise, say, ten inches from the top of the barrel, every such special watchman or track-walker shall promptly report such condition to the said roadmaster.

7. Every such railway company failing or neglecting to comply with any of the foregoing regulations shall be subject to a penalty of thirty dollars.

8. Every such special watchman or track-walker failing or neglecting to make inspection of any such trestle in accordance with the foregoing regulations, or failing or neglecting to make any of the reports hereinbefore required of him and as so required, shall be subject to a penalty of fifteen dollars for each such failure or neglect.

9. That the order of the Board No. 3239, dated the 3rd day of July, A.D. 1907, be, and the same is hereby, rsscinded.

(Signed) J. P. MABEE,
Chief Commissioner,
Board of Railway Commissioners for Canada.

Examined and certified as a true copy under Section 23 of "The Railway Act.

A. D. CARTWRIGHT,
Secretary.

Ottawa, 31st of July, 1908. 6–3

Addition.
Reduction.

Supplement No. 5
to
C. R. C. E. No. 1.

Supplement No. 5 to C.P.R. Tariff E. No. 90.

CANADIAN PACIFIC RAILWAY.

(EASTERN LINES).

Supplement to Local Freight Mileage Tariff applying between stations on the Canadian Pacific Railway.

(Eastern Lines).

THE application of mileage rates (Tariff No. 1) as authorized under local freight mileage tariff E. No. 90, C. R. C. No. E. 1, 2nd July, 1904, is extended to the Toronto-Sudbury Line (operated as a portion of the Ontario Division), Bolton Jct. to Sudbury inclusive, also to stations on the Lake Superior Division, North Bay to Sudbury inclusive.

Subject to the rules and conditions of original tariff and supplements thereto.

Issued 17th August, 1908. Effective 31st August, 1908.

W. R. MACINNES,
Freight Traffic Manager,
Montreal, Que.

H. E. MACDONELL,
General Freight Agent,
St. John, N.B.

S. P. HOWARD,
General Freight Agent,
Montreal, Que.

M. H. BROWN,
General Freight Agent,
Toronto, Ont.

W. B. BULLING,
Asst. Freight Traffic Manager,
Montreal, Que.

W. M. KIRKPATRICK,
General Freight Agent,
Toronto, Ont.

Issued by F. H. COGSWELL,
Chief of Tariff Bureau,
Montreal, Que.

8–2

GENERAL ORDERS.

1908.

HEADQUARTERS,

OTTAWA, 1st August, 1908.

G. O. 161.

REGULATIONS FOR CANADIAN ORDNANCE SERVICES.

The Minister in Militia Council approved, on the 24th June, 1908, of a revised edition of the Regulations for Canadian Ordnance Services, Part I, and copies will be duly supplied to all concerned.

The edition of 1905 will, on receipt of the revised edition, be cancelled. (H.Q. 305–11–1).

—

G. O. 162.

LOCALIZATION.

13TH SCOTTISH LIGHT DRAGOONS.—The transfer of the headquarters of "b" squadron from Maisonville, P.Q., to Knowlton, P.Q., is authorized. (H.Q. 2–18–21).

67TH REGIMENT "CARLETON LIGHT INFANTRY."—Authority is granted for the transfer of the headquarters of the following companies as stated :—

"d" company from Hartland, N.B., to Woodstock, N.B.

"e" company from Woodstock, N.B., to Hartland, N.B.

"g" company from Baker Brook, N.B., to Edmundston, N.B. (H.Q. 7–69–12).

74TH REGIMENT "THE BRUNSWICK RANGERS."—The transfer of the headquarters of "g" company from Hillsboro, N.B., to Hopewell Hill, N.B., is authorized. (H.Q. 7–76–18).

—

G. O. 163.

RIFLE ASSOCIATIONS.

The formation of the undermentioned Rifle Associations is authorized :—

Military.

"b" squadron "22nd Saskatchewan Light Horse," with headquarters at Lloydminster, Sask. (H.Q. 29–523–6).

"b" squadron The Canadian Mounted Rifles, with headquarters at Vernon, B.C. (H.Q. 29–500).

Civilian.

Ayton, with headquarters at Ayton, Ont. (H.Q. 29–A–4).

Erickson, with headquarters at Erickson, B.C. (H.Q. 29–E–4).

Fernie, with headquarters at Fernie, B.C. (H.Q. 29–F–1).

Glenora, with headquarters at Glenora, Man. (H.Q. 29–G–8).

Kamsack, with headquarters at Kamsack, Sask. (H.Q. 29–K–6).

Matabanick, with headquarters at Haileybury, Ont. (H.Q. 29–M–6).

Perdue, with headquarters at Perdue, Sask. (H.Q. 29–P–8).

Rosthern, with headquarters at Rosthern, Sask. (H.Q. 29–R–7).

Rutherglen, with headquarters at Rutherglen, Ont. (H.Q. 29–R–8).

—

G. O. 164.

Adverting to G.O. 11, 1908, authority is granted to change the name of "b" squadron C.M.R. Rifle Association, with headquarters at Strathcona, Alta., to "'b' squadron 19th Alberta Mounted Rifles Rifle Association." (H.Q. 29–500).

By Command,

F. L. LESSARD, Col.,
Adjutant General.

APPOINTMENTS, PROMOTIONS AND RETIREMENTS.

CANADIAN MILITIA.

1908.

HEADQUARTERS,

OTTAWA, 4th August, 1908.

The following appointments, promotions, retirements and confirmations of rank, are promulgated to the Militia by the Honourable the Minister of Militia and Defence in Militia Council.

G. O. 165.

CAVALRY.

2ND DRAGOONS.—Lieutenant J. A. Waddell is transferred to the Corps Reserve. 17th July, 1908.

6TH "DUKE OF CONNAUGHT'S ROYAL CANADIAN HUSSARS."—To be provisional Lieutenants: Sergeant Robert Eugene Macfie, *vice* N. W. Strong, retired. 2nd July, 1908.

Private Ferdinand Robert, *vice* E. Roy, deceased. 13th July, 1908.

7TH HUSSARS.—To be provisional Lieutenant: James MacGregor, gentleman, *vice* C. D. French, retired. 1st July, 1908.

9TH MISSISSAUGA HORSE. — Provisional Lieutenant (supernumerary) C. D. Maguire is absorbed into the establishment, *vice* W. A. Moore, transferred. 11th July, 1908.

11TH HUSSARS.—To be provisional Lieutenants: Sergeant Joseph Forest, *vice* H. Pigeon, retired. 2nd July, 1908.

James Arnold Percival Scarth, gentleman, *vice* K. G. Robertson, resigned. 6th July, 1908.

Sergeant Frederick Stanley Stevens, *vice* H. Fletcher, retired. 28th July, 1908.

THE 17TH DUKE OF YORK'S ROYAL CANADIAN HUSSARS.—To be provisional Lieutenant (supernumerary): Corporal Aurèle Chevrier. 6th July, 1908.

19TH "THE ALBERTA MOUNTED RIFLES."—To be provisional Lieutenant (supernumerary): Quartermaster Sergeant Pierre Isidore Leo Savard. 19th March, 1908.

ARTILLERY.

5TH "BRITISH COLUMBIA" REGIMENT.—To be provisional Lieutenants: Alexander Smith, gentleman, *vice* C. G. S. Duncan, resigned. 8th July, 1908.

Hugh Dorrington Kendal Grimston, gentleman, *vice* B. G. Prior, retired. 8th July, 1908.

Arthur Patrick Bennett, gentleman, *vice* H. R. N. Cobbett, retired. 9th July, 1908.

CANADIAN ENGINEERS.

3RD FIELD COMPANY.—To be Major: Captain A. P. Deroche, *vice* Major C. P. Meredith, who is transferred to the Reserve of Officers. 7th June, 1908.

To be Captain: Lieutenant R. W. Bishop, *vice* A. P. Deroche, promoted. 7th June, 1908.

4TH FIELD COMPANY.—To be provisional Lieutenant: Joseph Wechselberger, gentleman, *vice* A. S. Morrison, retired. 4th July, 1908.

CORPS OF GUIDES.

Provisional Lieutenant J. A. H. Cameron is permitted to retire. 11th May, 1908.

MILITARY DISTRICT No. 2.—To be Sub-District Intelligence Officer, with rank of provisional Lieutenant: John Albert Gillies, gentleman. 8th June, 1908.

MILITARY DISTRICT No. 11.—General Order 70, April, 1908, so far as it concerns Lieutenant H. C. Chamberlin is amended to read: Provisional Lieutenant H. C. Chamberlin is permitted to retire and to revert to the rank of Lieutenant granted him on retirement by General Order 17 of 1888. 18th February, 1908.

INFANTRY.

2ND REGIMENT "QUEEN'S OWN RIFLES OF CANADA".—Lieutenant J. A. Murray is permitted to resign his commission. 14th July, 1908.

5TH REGIMENT "ROYAL HIGHLANDERS OF CANADA."—Provisional Lieutenant A. A. Macdonald is permitted to retire. 28th July, 1908.

13th REGIMENT.—To be Lieutenant: Lieutenant Archibald Hope Gibson, from the Reserve of Officers, *vice* provisional Lieutenant J. G. Gibson, who is permitted to retire. 27th June, 1908.

17TH REGIMENT.— Provisional Lieutenant (supernumerary) J. E. Labrecque is permitted to retire. 10th July, 1908.

20TH HALTON REGIMENT "LORNE RIFLES."—Lieutenant H. A. Ashbury is permitted to resign his commission. 29th July, 1908.

21ST REGIMENT "ESSEX FUSILIERS".—Captain G. H. Gauthier is granted the brevet rank of Major, under the provisions of paragraph 45, King's Regulations and Orders for the Militia, 1904. 6th June, 1908.

Paymaster and honorary Captain J. F. Smyth is granted the honorary rank of Major under the provisions of paragraph 46, King's Regulations and Orders for the Militia, 1904. 25th April, 1908.

28TH PERTH REGIMENT.—To be Major: Captain and brevet Major D. W. Jameson, *vice* G. T. Cooke, promoted. 14th May, 1908.

30TH REGIMENT "WELLINGTON RIFLES."—Lieutenant (supernumerary) P. W. Pick is absorbed into the establishment, *vice* Lieutenant W. J. Fletcher, who is transferred to the Corps Reserve. 16th July, 1908.

32ND BRUCE REGIMENT.—To be Adjutant: Captain D. Fletcher, *vice* G. H. Sherman, resigned. 15th May, 1908.

33RD HURON REGIMENT.—To be Captain: Lieutenant H. C. Dunlop, *vice* Captain B. de F. Grant, who is transferred to the Reserve of Officers. 26th May, 1908.

To be Lieutenant (signalling): Lieutenant (supernumerary) T. R. Rundle, who is absorbed into the establishment, to complete establishment. 1st May, 1908.

Quartermaster and honorary Captain M. D. McTaggart is granted the honorary rank of Major, under the provisions of paragraphs 46 and 47 King's Regulations and Orders for the Militia, 1904. 9th June, 1908.

55TH REGIMENT "MEGANTIC LIGHT INFANTRY".—To be Major: Captain C. R. Donaghy, *vice* G. Porter, retired. 15th June, 1908.

To be provisional Lieutenants: Ernest Edwin Donaghy, gentleman, *vice* Captain C. R. Donaghy, promoted. 15th June, 1908.

Charles August Rheault, gentleman, *vice* J. Lessard, retired. 23rd June, 1908.

56TH GRENVILLE REGIMENT "LISGAR RIFLES".— To be Adjutant: Lieutenant J. L. Newman, *vice* W. H. Burritt, retired. 11th April, 1908.

65TH CARABINIERS "MONT-ROYAL."—To be provisional Lieutenant (supernumerary): Sergeant Francis MacKay. 21st July, 1908.

The following provisional Lieutenants (supernumerary) are absorbed into the establishment as stated: A. A. Saint-Pierre, *vice* H. Barrie, promoted. 11th May, 1908.

J. R. Mireault, *vice* P. E. Ranger, promoted. 11th May, 1908.

A. C. Zaugg, *vice* H. E. Archambault, appointed Adjutant. 4th June, 1908.

68TH KING'S COUNTY REGIMENT. — To be honorary Colonel: Honorary Lieutenant-Colonel of the Regiment, Lieutenant-Colonel L. de V. Chipman, retired. 5th August, 1908.

75TH LUNENBURG REGIMENT.—To be provisional Lieutenant: Dawson Biglowe Dauphinee, gentleman, *vice* H. R. Mader, appointed Lieutenant (signalling). 8th July, 1908.

85TH REGIMENT.—Quartermaster and honorary Captain G. R. Rainville is granted the honorary rank of Major under the provisions of paragraph 46, King's Regulations and Orders for the Militia, 1904. 27th June, 1908.

To be provisional Lieutenant (supernumerary) Gustave Henry Rainville, gentleman. 15th June, 1908.

Provisional Lieutenant (supernumerary) H. B. Archambault is absorbed into the establishment, *vice* provisional Lieutenant J. E. C. Bumbray, who is permitted to retire. 14th July, 1908.

96TH "THE LAKE SUPERIOR REGIMENT".—To be provisional Lieutenant: Sergeant Major John Samuel Gilker, to complete establishment. 1st June, 1908.

Captain D. C. McKenzie is transferred to the 98th Regiment. 1st April, 1908.

98TH REGIMENT. — To be Captain: Captain David Croal McKenzie, from the 96th "The Lake Superior Regiment," on organization. 1st April, 1908.

To be provisional Adjutant, on organization: Captain D. C. McKenzie. 1st April, 1908.

102ND REGIMENT.—General Order 151, July, 1908, so far as it concerns J. H. McKenzie, is cancelled, and the following substituted therefor: To be Lieutenant: Lieutenant (supernumerary) J. H. McKenzie, from the Rocky Mountain Rangers, to complete establishment. 16th May, 1908.

ARMY MEDICAL SERVICES.

Regimental Medical Services.

9TH BRIGADE CANADIAN FIELD ARTILLERY.—To be Major: Captain W. W. Sands. 29th July, 1908.

MEMORANDUM.

The following is an extract from the London Gazette dated 30th June, 1908:

ROYAL MARINE ARTILLERY.

Captain and Brevet Major Gerald Robert Poole (seconded) to be Major on the Seconded List, *vice* Paris. Dated 1st July, 1908.

CONFIRMATION OF RANK.

The undermentioned provisionally appointed Officers, having qualified themselves for their appointments, are confirmed in their rank from the dates set opposite their respective names:—

Major H. Acheson, 22nd Sask. Light Horse, from the 20th June, 1908.

Captain J. A. Aiken, 22nd Sask. Light Horse, from the 20th June, 1908.

Lieut. S. S. Cameron, 22nd Sask. Light Horse, from the 20th June, 1908.

Lieut. M. Mansell, 22nd Sask. Light Horse, from the 20th June, 1908.

Captain D. T. Smith, 95th Regiment, from the 20th June, 1908.

Lieut. A. Dulmage, 95th Regiment, from the 20th June, 1908.

By Command,

F. L. LESSARD,
Colonel,
Adjutant General.

GOVERNMENT NOTICES.

COPYRIGHTS

Entered during the week ending 19th August, 1908, at the Department of Agriculture,—Copyright and Trade Mark Branch.

19823. "Montréal Qui Chante, Août, 1908." (Revue.) Raoul Collet, Montréal, Qué., 13 août, 1908.

19824. "Oakville is the Best Place I've Ever Struck." (Post Card.) William James, Toronto, Ont., 13th August, 1908.

19826. "Beautiful Oakville." (Post Card.) William James, Toronto, Ont., 13th August, 1908.

19826. "Album-Souvenir du IIIe Centenaire de Québec, 1608-1908." Publié par M. l'Abbé Albert Dion, de l'Université Laval. (Livre.) Albert Dion, Ptre., Québec, Qué., 14 août 1908.

19827. "La Province de Québec, Les Avantages qu'elle offre à l'Emigrant Français et Belge, Esquisse des Richesses Agricoles, Industrielles, etc." Par Alfred Pelland. (Livre.) Alfred Pelland, Québec, Qué., 14 août 1908.

19828. "Sketch Map of Cobalt Mining Camp." Playfair, Martens & Company, Toronto, Ont., 15th August, 1908.

19829. "Summer Days, Go Home Bay." (Photo.) J. W. Bald, Midland, Ont., 15th August, 1908.

19830. "Albert Nicherson's Resort, Honey Harbour." (Photo.) J. W. Bald, Midland, Ont., 15th August, 1908.

19831. "Victoria House, Honey Harbour, Steamers 'City Queen' and 'John Lee'." (Photo.) J. W. Bald, Midland, Ont., 15th August, 1908.

19832. "Near Mrs. Whalen's, Georgian Bay." (Photo.) J. W. Bald, Midland, Ont., 15th August, 1908.

19833. "Copper Head Channel, Copper Head, Georgian Bay." (Photo.) J. W. Bald, Midland, Ont., 15th August, 1908.

19834. "A Vision of Salome." Song. Words and Music by Edward Madden. Morris Gest Music Publishing Company, New York, N.Y., U.S.A., 15th August, 1908.

19835. "The Fruit Lands of Kootenay, British Columbia." (Book.) Samuel Markham Brydges, Nelson, British Columbia, 17th August, 1908.

19836. "Smily's Canadian Summer Resort Guide, 1908." Frederick Smily, Toronto, Ont., 17th August, 1908.

19837. "Fourth Edition of Driscoll's Map of the City of Edmonton, Province of Alberta." Scale 500 feet to 1 inch. Alfred Driscoll & Richard H. Knight, Edmonton, Alberta, 17th August, 1908.

19838. "Twixt Sabre and Sword." March and Two-Step. By F. H. Losey, Op. 210. Vandersloot Music Publishing Company, Williamsport, Pennsylvania, U.S.A., 17th August, 1908.

19839. "Vigoroso." March Two-Step. By F. H. Losey, Op. 210. Vandersloot Music Publishing Company, Williamsport, Pennsylvania, U.S.A., 17th August, 1908.

19840. "Ave Verum—Cantique Funèbre—Puer Natus Est." Musique de Romeo Poisson. (Antiennes.) Romeo Poisson, Arthabaska, Qué., 17 août 1908.

19841. "Monseigneur Paul Bruchési, Archevêque de Montréal." (Photo.) Laprès & Lavergne, Montréal, Qué., 17 août 1908.

19842. "Lord Roberts." (Post Card.) John W. Campbell, Toronto, Ont., 18th August, 1908.

19843. "Wrong Again." Song. Words and Music by Arthur Longbrake. Joseph Morris, Philadelphia, Pennsylvania, U.S.A., 18th August, 1908.

19844. "Map of the City of Montreal." Charles Edward Goad, Montréal, Que., 18th August, 1908.

19845. "Our Emblem." (Verse.) Frederick E. Bennett, Port Huron, Michigan, U.S.A., 18th August, 1908.

19846. "A Girl's Head in the Vapour arising from a Bowl, also a plate of Lemons and a Bottle." (Picture.) The Toronto Lithographing Company, Limited, Toronto, Ont., 19th August, 1908.

19847. "That's Politics." Song. Words by Harry Williams. Music by Egbert Van Alstyne. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 19th August, 1908.

19848. "Alabama." Song. Words by Harry Williams. Music by Egbert Van Alstyne. Jerome H. Remick and Company, New York, N.Y., U.S.A., 19th August, 1908.

19849. "A Little China Doll." Song. Words by Harry Williams. Music by Egbert Van Alstyne. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 19th August, 1908.

19850. "Happy Days." Song. Words by Harry Williams. Music by Jean Schwartz. Jerome H. Remick

& Company, New York, N.Y., U.S.A., 19th August, 1908.

19851. "You'll Never Miss the Water Till the Well Runs Dry." Song. Words by Harry Williams. Music by Egbert Van Alstyne. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 19th August, 1908.

19852. "That's the Sigh of A Honeymoon." Song. Words by Harry Williams. Music by Egbert Van Alstyne. Jerome H. Remick & Company, New York N.Y., U.S.A., 19th August, 1908.

19853. "My Lady Bug." Words by Harry Williams. Music by Egbert Van Alstyne. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 19th August, 1908.

19854. "Song of the Waiters." Song. Words by Harry Williams. Music by Egbert Van Alstyne. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U. S.A., 19th August, 1908.

19855. "Marie." Song. Words by Harry Williams Music by Egbert Van Alstyne. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 19th August, 1908.

19856. "The Checkerboard Reply Card." Post Card." T. M. Morrow, Saint John, New Brunswick, 19th August, 1908.

19857. "Elementary Science." By R. T. Hodgson, M.A., and Alexander McIntyre, B.A. (Book.) The Copp, Clark Company, Limited, Toronto, Ont., 19th August, 1908.

19858. "H.R.H. The Prince of Wales and Lord Grey, Lady Grey and Lord Roberts." (Post Card.) Joseph Beaudry, Quebec, Que., 19th August, 1908.

19859. "Official Telephone Directory, Eastern Ontario, August, 1908." The Bell Telephone Company of Canada, Limited, Montreal, Que., 19th August, 1908.

GEO. F. O'HALLORAN,
8–1 Deputy of the Minister of Agriculture.

PUBLIC notice is hereby given that the Minister of the Interior has withdrawn the south-west quarter of Section 4, Township 59, Range 9 west of the 4th Meridian, from the operation of the provisions of The Dominion Lands Act, which relate to the sale of Dominion Lands and to Homestead rights therein, and has set the same apart as School Lands under the provisions of sub section 2 of section 88 of The Dominion Lands Act, chapter 55 Revised Statutes of Canada.

By order,

P. G. KEYES,
Secretary.

Department of the Interior,
Ottawa, 19th August, 1908. 8–4

PUBLIC Notice is hereby given that the Minister of the Interior has withdrawn the south-east quarter of Section 4, Township 59, Range 9 west of the 4th Meridian, from the operation of the provisions of The Dominion Lands Act, which relate to the sale of Dominion Lands and to Homestead rights therein, and has set the same apart as School Lands under the provisions of subsection 2 of section 88 of The Dominion Lands Act, chapter 55, Revised Statutes of Canada.

By order,

P. G. KEYES,
Secretary.

Department of the Interior,
Ottawa, 19th August, 1908. 8–4

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," supplementary letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 18th day of August, 1908, whereby the capital stock of "The Canada Linseed Oil Mills" Limited is increased from the sum of one hundred and eighty thousand dollars to the sum of five hundred thousand dollars.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 19th day of August, 1908.

R W. SCOTT,
8–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," supplementary letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 18th day of August, 1908, whereby the capital stock of the "Monterey Railway, Light and Power Company", is increased from the sum of three million dollars to the sum of five million dollars, and the undertaking of the company extended so as to embrace and include the following additional powers :—To acquire by purchase, lease or otherwise, and to cultivate, improve by buildings or otherwise, sell, lease, or otherwise dispose of lands and interests therein.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 19th day of August, 1908.

R. W. SCOTT,
8–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," supplementary letters patent bearing date the 18th day of August, 1908, have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, to "The Imperial Tobacco Company of Canada" (Limited), whereby 50,000 preference shares of the capital stock of said company of the par value of $100 each are subdivided into 1,027,397$\frac{26}{100}$ preference shares of the par value of one pound sterling (£1.0.0.) each (equivalent to 4.86\frac{2}{3}$).

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 21st day of August, 1908.

R. W. SCOTT,
8–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 17th day of August, 1908, incorporating Kenneth Bowring Stoddart, grain merchant, James Stewart, accountant, and Thomas Leonard Hartley, barrister-at-law, all of the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, and Sir William Benjamin Bowring, baronet, and Wilfrid Bowring Stoddart, merchant, both of the City of Liverpool, in the County of Lancaster, England, and Laurence Bowring Stoddart, merchant, of the City of New York, in the State of New York, one of the United States of America, for the following purposes, viz :—To acquire, hold, build, lease and to sell, or otherwise dispose of elevators, elevator property of all kinds, and grain warehouses, also to buy, sell and deal in grain and produce of all kinds and to carry on the business usually transacted by owners of elevators and grain warehouses. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The State Elevator Company" (Limited), with a capital stock of one hundred thousand dollars, divided into one thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 18th day of August, 1908.

R. W. SCOTT,
8–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 19th day of August, 1908, incorporating David W. Campbell, steamship agent, Frederick Fowler, produce merchant, Isaac Hibbert, produce merchant, John Wallace, produce merchant, and Richard Charles Barry, fruit merchant, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(1) To carry on the business of planters, growers, cultivators and dealers in fruits, vegetables and produce of all kinds and in all

its branches, and to prepare and render marketable, any such produce, and sell and dispose of the same in its prepared, manufactured, or raw state, and to develop such trade and business in Canada, the Bahama Islands, the West Indies and elsewhere ; (2) To carry on the business of ship owners, and charterers and of carriers and forwarders of fruits, produce and merchandise of all kinds, and to make contracts for the carriage of mails, passengers, goods, wares and merchandise, either in its own vessels and conveyances or otherwise ; (3) To carry on the business of warehousemen, stevedores, wharfingers, for the storage and handling of fruits, produce and other goods, wares and merchandise ; (4) To purchase, lease, erect, own, operate, and maintain ships, vessels, engine house, factories, wharves, warehouses, and other buildings, and real estate of every nature and kind in Canada, the Bahama Islands, West Indies and elsewhere necessary for the purposes of its business, and all materials articles, tools, machinery, appliances, equipment thereof, necessary for the carrying on of the business of the company ; (5) To aid by guarantee, endorsement, advances, or otherwise, any customer, corporation, firm, or person having dealings with this company ; (6) To sell and dispose of the undertaking of the company or any part thereof for such consideration as may be deemed fit, and in particular for shares, debentures or securities of any other company having objects similar to those of this company ; and to distribute the assets of the company in specie among the shareholders, and particularly to own, hold, buy, sell or otherwise acquire and dispose of all or any of the shares of Canada-Bahama Fruit Development Company (Ltd), and to give in exchange for the shares of the said company or any other bonds or securities thereof, the shares of the company hereby incorporated in such manner and in such amount as shall by the directors be deemed fit. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of "The Imperial Fruit Company" (Limited), with a capital stock of forty-nine thousand dollars divided into four hundred and ninety shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 20th day of August, 1908.

R. W. SCOTT,
8–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 19th day of August, 1908, incorporating Charles W. Fawcett, manager, Fred Ryan, manufacturer, Charles Pickard, manager, and Humphrey F. Pickard, hardware, merchant, all of the Town of Sackville, in the Province of New Brunswick, and William I. Goodwin, broker, of the City of Vancouver, in the Province of British Columbia, for the following purposes, viz :— (1) To purchase, hold, sell, lease, mortgage and otherwise deal in land and real estate ; and to build upon, work, farm and otherwise improve and develop the same in such ways and manner as shall be deemed most advisable in the interests of the company ; (2) To erect, build, purchase or otherwise acquire and hold, and sell, convey, lease and mortgage dwellings, stores, warehouses, offices, factories, and other buildings of any kind which may be deemed and considered advisable by the company ; (3) In so far as may be necessary in connection with its real estate operations to carry on business as contractors, merchants, commission and general agents ; (4) To acquire by purchase, lease, or otherwise, real and personal property, and the good-will, business, franchises, rights, privileges, contracts and assets of any and every kind useful in connection with the business of the company from any person, firm, company or corporation and whether as a going concern or otherwise, upon such terms as may be considered most advisable ; and to pay for the same, or any of the same, in cash, part cash, shares fully or partially paid-up and non-assessable, bonds, debentures or other securities of the company, or as may be otherwise agreed upon ; and to sell and dispose of, or otherwise deal with the same, or any portion thereof, in such manner as shall be deemed most advisable ; (5) To use the company's funds in the purchase of stock or shares of other companies or corporations carrying on or engaged in any business in which this company may be authorized to engage, and to pay for the same by the issue of shares, fully or partially paid-up and non-assessable of this company and to sell, hold, or re-issue, or otherwise deal with the stock or shares so acquired, subject however to the provisions of section 44 of The Companies Act ; (6) To enter into any arrangements for the union of interests, or division of profits, with any person, firm, company or corporation carrying on or engaged in any business of a like character with that which this company may be authorized to engage in, but subject as aforesaid to The Companies Act ; (7) To receive, take, acquire and hold securities of any kind, and either on real or personal property, or both, for debts due the company at any time, and which may have arisen in respect of any of the objects or powers of the company, and may discharge or dispose of the same as the company sees fit ; (8) To empower the directors of the company by-law, to issue and allot, from time to time, as fully paid-up and non-assessable stock, shares of the capital stock of the company to directors and others, as consideration for work done, guarantees given or agreed to be given, and services rendered to the company in the promotion, organization or carrying on of the business and affairs of the company ; (9) To distribute or divide the property of the company or any part or parts thereof, subject to the approval of the shareholders to be given at a regular meeting ; (10) To sell and dispose of the property, assets, and business of the company, in whole or in part, for such consideration as the company may deem advisable, and in particular for stock, shares, bonds, debentures or other securities in or of any other company or companies having objects similar to those of this company ; and to divide amongst the shareholders of this company *pro rata* by way of dividend, any cash, stock, shares, bonds, debentures or other securities so received ; (11) To accept in payment of any debts or debts due and owing to the company, the stock, shares, bonds, debentures or other securities of any other company or companies ; (12) To hold meetings of the shareholders of the company elsewhere in Canada than at the head office of the company, when previously authorized by by-law of the company ; (13) To do all such other acts, matters and things as shall or may be conducive to the attainment of the objects, or any of them, of the company. And to pay out of the funds of the company all expenses of, or incidental to, the formation, registration or advertising of the company. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The Maritime and Western Realty Company" (Limited), with a capital stock of forty-eight thousand dollars divided into one hundred and sixty shares of three hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the Town of Sackville, in the Province of New Brunswick.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 20th day of August, 1908.

R. W. SCOTT,
8–2 Sceretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 19th day of August, 1908, incorporating William Moore Kelly, manufacturer, Alexander Cambray Smith, banker, and Ernest Tartre, notary, all of the Town of Granby, in the Province of Quebec, and Charles Bruce Kelly, Esquire, and Frederick Fraser Kelly, agent, both of the City of Montreal, in the said Province of Quebec, for the following purposes, viz :— (*a*) To acquire the business carried on by the said William Moore Kelly at the said Town of Granby

including assets and good-will thereof ; (*b*) To carry on the business of manufacturing and selling combs and all kinds of rubber goods and to do all other business incidental thereto ; (*c*) To buy, sell and deal in clothing and garments of every description ; (*d*) To carry on the business of importers and exporters of and dealers in cotton, linen and woollen goods and fabrics of all kinds ; (*e*) To purchase or otherwise acquire any interests in, and to acquire such trade-marks, industrial designs, patents of invention, copyrights, licenses and concessions as may be incidental, useful and pertaining to the business and purposes of the said "The Granby Manufacturing Company" (Limited) ; (*f*) To acquire, lease, buy, sell or dispose of in any manner whatsoever of movable and immovable property which may be necessary for the purposes and business of the said company or which may be capable of being conveniently used for any of the objects thereof ; (*g*) To carry on any other similar business, whether manufacturing or otherwise which may seem to the company capable of being conveniently carried on in connection with the above objects ; (*h*) To acquire and undertake the whole or any part of the business, property and liabilities of any person or company carrying on any business which this company may be authorized to carry on or possessed of property suitable for the purposes of this company ; (*i*) To take over and otherwise acquire and hold shares in any other company having similar objects ; (*j*) To draw, make, endorse, accept, discount, execute and issue promissory notes, bills of exchange, bills of lading, warrants, debentures and other instruments transferable ; (*k*) To issue, hand over and allot as paid-up stock, shares of the capital stock of the company in payment or cash payment of any business, franchise, undertaking, property, right, power, privilege, lease, license, patent, trade mark, industrial design, copyright, real estate and other property which the company may lawfully acquire by virtue hereof ; (*l*) To take, acquire, and hold securities of any nature or kind, real or personal, or debts, liabilities or obligations to the company incurred or to be incurred in respect of the purposes and objects of the company ; (*m*) To do all such other things as are incidental to the above objects or any of them. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of "The Granby Manufacturing Company" (Limited), with a capital stock of ten thousand dollars divided into two hundred shares of fifty dollars, and the chief place of business of the said company to be at the Town of Granby, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 20th day of August, 1908.

R. W. SCOTT,
8–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 19th day of August, 1908, incorporating Joseph Antonio Beaudry, accountant ; Octave Aubé, engineer ; Hormisdas François Lauzon, printer ; Jean B. Lamoureux, butcher, and Felix Barrière, jr., solicitor, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz : (*a*) To acquire, own, buy and sell Canadian or Foreign Patents and Trade Marks ; (*b*) To make, manufacture, purchase, sell and distribute articles goods and wares so patented or dealt in under a trade mark ; (*c*) To buy, own and sell lands and buildings for the use of the company, The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The Patents Development Company" (Limited), with a capital stock of twenty thousand dollars divided into two hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 20th day of August, 1908.

R. W. SCOTT,
8–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," supplementary letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 10th day of August, 1908, (*a*) increasing the par value of the shares of "The Electric Service Company of Canada" (Limited), from the sum of fifty dollars to the sum of one hundred dollars each ; (*b*) increasing the capital stock of the said company from the sum of one hundred thousand dollars to the sum of three million dollars.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 12th day of August, 1908.

R. W. SCOTT,
7–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 8th day of August, 1908, incorporating Casimir Dessaulles, advocate, Léon Garneau, advocate, Romuald Roy, advocate, Arthur de Sambor, contractor, and Réal Robillard, accountant, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To carry on the business of manufacturers' agents, commission merchants, warehousemen, forwarders, brokers, and contractors ; (*b*) To trade and deal in all kinds of produce, grain, fruit, goods, wares and merchandise, supplies and materials ; (*c*) To carry on the business of cold and dry storage ; (*d*) To manufacture all articles, products, by-products, and materials connected with such business ; (*e*) To apply for, obtain, register, lease, or license, hold, own, use and operate, sell, assign and dispose of trade marks, trade names and patents of invention ; (*f*) To purchase, lease or otherwise acquire hold, own, use, rent, hypothecate, mortgage, sell and dispose of lands and buildings for the erection, establishment and operation of plantations, farms, factories, stores, shops, warehouses and elevators, wharves and the necessary plant and machinery necessary for the business of the company ; (*g*) To charter, lease, acquire, hold, operate and run vessels of all kinds necessary for the business of the company ; (*h*) To acquire the assets, property, plant, machinery, undertaking, business, good-will, stock in trade of any person or company carrying on any trade or business which this company is authorized to carry on, and to pay for the same in cash, or in shares, bonds or other securities of this company or partly in both, and specially to acquire, as a going concern the business heretofore carried on by Arthur D. Campbell as general agent and broker, in the City of Mexico, in the Republic of Mexico, with the agencies and good-will connected therewith, and to pay therefor in paid-up stock of this company ; (*i*) To hold stock in other companies having objects similar to those of the company ; (*j*) To invest any surplus funds, reserve or profits of the company in the purchase or redemption of its own stock, or other securities ; (*k*) To do all other things as are incidental or useful to the attainment of the above objects or any of them. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of the "Mexican and Foreign Products Company" (Limited), with a capital stock of eighteen thousand dollars divided into one hundred and eighty shares of one hundred dollars, and the chief place of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 11th day of August, 1908.

R. W. SCOTT,
7–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 8th day of August, 1908, incorporating James Miles Langstaff, student-at-law, Thomas William Harpell, accountant,

Lena Gaetzemeyer, stenographer, Beatrice Normanby Phipps, stenographer, and John George Grant, chartered accountant, all of the City of Toronto, in the Province of Ontario, for the following purposes, viz :— (*a*) To carry on in all their branches the operations of a mining, milling, smelting, reduction and development company : (*b*) To take over, acquire, hold, use, sell convey such personal property and movables machinery, trade marks, patents, processes, licenses and franchises or rights thereunder as may be deemed necessary or expedient for the purposes for which the company is incorporated ; (*c*) To erect on its property such works, shops, mills, furnaces, buildings, houses and structures, and to make such improvements of what kind soever as may be convenient or necessary for the carrying out of its undertaking ; (*d*) To construct and maintain, or aid in the construction and maintenance of such works and improvements as may be deemed necessary, or advantageous to the due carrying out of its undertaking ; (*e*) To exercise and enjoy all the privileges and immunities and to do all acts requisite or incidental to the due carrying on of its undertaking ; (*f*) To carry on any branch or branches of business incidental to the due carrying out of the objects for which the company was incorporated, and necessary to enable the company profitably to carry on its undertaking ; (*g*.) In conjunction therewith to carry on the business of merchants in all kinds of goods, and to trade and deal in goods of every description ; (*h*) To take, acquire and hold as the consideration for ores, metals or minerals sold or otherwise disposed of, or of goods supplied, or for work done by contract or otherwise shares, debentures, bonds, or other securities of or in any other company having objects similar to those of this company and to sell or otherwise dispose of the same ; (*i*) To construct or develop, operate and manage on lands owned or controlled by the company any roads, ways, railways, transmission lines, bridges, reservoirs, water courses, aqueducts, wharves, hydraulic works and other works and conveniences which may seem conducive to any of the objects of the company and to contribute to, subsidize, or otherwise aid or take part in any such operations ; (*j*) To enter into partnership or into any arrangement for sharing profits, or union of interests with any person or company carrying on or engaged in, or about to carry on or engage in, any business or transaction which this company is authorized to carry on or engage in ; (*k*) To purchase or otherwise acquire and undertake all or any part of the assets, business, property, privileges, contracts, rights, obligations and liabilities of any person or company carrying on any business which this company is authorized to carry on ; (*l*) To acquire by purchase, lease or other title and to hold, use, hypothecate, sell, alienate and convey any real estate necessary for the carrying on of its undertaking, and upon incorporation to become and be invested with all the property and rights, real and personal, theretofore held by or for it under any trust created with a view to its incorporation. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of " The Mololoa Mining Company " (Limited), with a capital stock of two hundred and fifty thousand dollars divided into twenty-five hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Toronto, in the Province of Ontario.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 11th day of August, 1908.

R. W. SCOTT,
7–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as " The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 12th day of August, 1908, incorporating Richard O'Leary, merchant, and William H. Hogan, book-keeper, both of Richibucto, in the Province of New Brunswick, and James D. B. F. MacKenzie, druggist, of Chatham, in the said Province of New Brunswick, and William S. Montgomery, manufacturer, of Dalhousie, in the said Province of New Brunswick, and David J. Buckley, lumber merchant, of Rogersville, in the said Province of New Brunswick, for the following purposes, viz :— (1) To purchase or otherwise acquire and take over, and when acquired to hold, use, sell or dispose of certain secret and other secret formulæ, medicines, preparations and remedies formerly owned and held by the late Rev. William Morriscy, known as " Father Morriscy," and which medicines, preparations and remedies were manufactured and compounded for him from such formulæ and used and held by him in his lifetime, together with the good-will thereof, and the use of the name of the said Father Morriscy in connection therewith, and which said formulæ, preparations, rights, medicines and remedies, good-will and right to use the said name are now held by the said Richard O'Leary, of Richibucto, in the County of Kent, in the Province of New Brunswick, and also to purchase and otherwise acquire by assignment or otherwise other secret or other processes, formulæ, prescriptions, preparations and remedies, and the goodwill of the same and the use of the name thereof ; (2) To produce, manufacture, buy or acquire, import, purchase, advertise, sell and deal in all such secret and other formulæ, medicines, preparations and remedies, and to produce, manufacture, import, purchase, sell and deal in drugs, chemicals, proprietary and other medicines, surgical, physicians and hospital instruments, apparatus, and supplies, and so far as may be necessary for the purposes of the company, to manufacture, purchase, sell and deal in bottles, jars, cans, boxes, containers, labels and other similar or kindred articles, and druggists' physicians', surgeons' and hospital stores and supplies, and articles entering into the composition thereof ; (3) To apply for, obtain, register, purchase, lease or otherwise acquire, and to hold, own, use, operate, introduce and sell, assign or otherwise dispose of any and all patents of any or all of such formulæ, preparations, medicines, and remedies, as well as of other formulæ, preparations, medicines, and remdies, and also trade marks, secret processes, trade names, distinctive marks, patent and trade rights, and all inventions, improvements and processes used in connection with or secured under patents or otherwise of Canada or any other country relating to any formula, preparation, medicine or article of commerce dealt in or which may be dealt in by the said company ; (4) To buy, sell and lease lands, buildings and other property either real or personal in connection with or for the purposes of the company's business, and to buy or erect factories, machinery, plant, power, works, offices and other buildings necessary for the carrying on of the said business ; (5) To borrow money on the security of the company's property, and to mortgage, pledge or otherwise encumber any of the company's property, real or personal, for securing any money so borrowed or for securing any of the indebtedness of the company, and to issue bonds or debentures and to transfer the company's property, real or personal, to trustees, as security for the bondholders or debenture holders ; (6) To divide the company's capital stock into common stock or preferred, to limit the amount of preferred stock to be used and to determine the rights, privileges and priorities of the holders of preferred or debenture stock ; (7) To acquire or hold stock in other companies carrying on business of a similar character ; (8) To sell as a going concern for cash or for stock or securities in any other corporation carrying on a similar business or such other securities as the company's may accept, the company's business or any part thereof, and to divide amongst the shareholders by way of dividend any cash, stock or securities so received ; (9) To sell, grant or allot to any person firm or corporation the exclusive or partial right to sell the said medicines, remedies, preparations or goods in any particular province, country, parish, district or other territory for such royalties or upon such terms as to the company may seem expedient ; (10) To carry on any other similar business for the manufacturing or otherwise which may seem to the company capable of being conveniently carried on in connection with any of the above businesses. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of " The Father Morriscy Medicine Company " (Limited), with a capital stock of

ninety-nine thousand dollars divided into nine hundred and ninety shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the Town of Chatham, in the Province of New Brunswick.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 14th day of August, 1908.

R. W. SCOTT,
7–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 7th day of August, 1908, incorporating Joseph A. Major, contractor, L. Alphonse Taillon, gentleman, Napoleon Seguin, grocer, Joseph Aimé Tougas, grocer, and Joseph G. Duquette, contractor, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To acquire and take over as a going concern the business heretofore and at present carried on at the City of Montreal by one L. A. Charlebois, under the name and style of the "Caledonian Biscuit Company," on such terms and conditions as may be agreed upon, and to pay for the same in whole or in part, either in cash, paid-up shares, or other securities of the Company ; (*b*) To carry on the business of general Biscuit Bakers, and Confectionery, in all their respective branches ; (*c*) To carry on the business heretofore, and at present carried on by the said firm of the Caledonian Biscuit Company, in all its branches ; (*d*) To manufacture, buy, sell, deal in, repair, convert, alter and lease, plants, engines, machinery, tools, implements, metals, boilers, rolling stock, and hardware necessary for the business of the Company ; (*e*) To purchase and acquire any business of a similar nature, and to purchase and acquire any interest or control in any business of a similar nature, and to pay for the same in cash, bonds, or paid-up stock of the Company ; (*f*) To acquire the good-will, rights, property and assets of all kinds, and to undertake the whole or any part of the liabilities of any individual, firm or association carrying on a similar business, and to pay for the same in cash, stock, bonds, debentures, or other securities of the Company, or otherwise ; (*g*) To apply for, obtain, purchase or otherwise acquire and dispose of, letters patent of invention, trade-marks, trade names, or secret processes of all kinds, and to use, exercise, develop, grant licenses in respect thereto, and otherwise turn the same to account ; (*h*) To borrow money, to make and issue promissory notes, bills of exchange, bonds, debentures, obligations, and evidences, of indebtedness of all kinds, and to secure the same by mortgage, pledge, hypothec or otherwise ; (*i*) To advance moneys to, guarantee contracts or engagements of, to become surety for, or financially assist any firm or association, in whose business the company may be interested ; (*j*) To sell or otherwise dispose of the whole or any part of the business and undertaking of the company, and to receive payment therefor in cash, stock, bonds or other security, and to divide the same *pro rata* amongst the shareholders of the company ; (*k*) To hold its meetings of shareholders and directors at any place within Canada as the directors may determine to be in the interests of the company ; (*l*) To amalgamate with any other company having objects similar to those of this company ; (*m*) To purchase and hold stock and bonds in any company carrying on business of a like nature ; (*n*) To pay for any property or rights or things acquired for the use or benefit of the company, in paid-up shares of the capital stock of the company or otherwise. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of "The Caledonian Biscuit and Confectionery Company" (Limited), with a capital stock of forty-eight thousand dollars divided into four hundred and eighty shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 7th day of August, 1908.

R. W. SCOTT,
7–2 Secretary of State.

TENDERS.

SALE OF THE ATLANTIC & LAKE SUPERIOR RAILWAY.

SEALED tenders for the purchase of the Atlantic and Lake Superior Railway from Caplin to a point at or near Paspebiac in the County of Bonaventure, P.Q., where it joins the Atlantic Quebec and Western Railway, being a total length of twenty miles of railway, and all its rolling stock, equipment and other accessories thereof including all franchises, will be received by the Registrar of the Exchequer Court of Canada, at his office at Ottawa, Ont., up to twelve o'clock noon on the ninth day of September, 1908.

The tenders must be made on printed forms containing the terms and conditions of the sale, which may be procured on application to Messrs. Casgrain, Mitchell & Surveyer, Canada Life Building, Advocates, Montreal, P.Q., where all information with respect to said railway may be obtained.

L. A. AUDETTE,
Registrar Exchequer Court of Canada.

Dated this 10th day of June, 1908. 3–8

TENDERS.

SALE OF THE BAIE DES CHALEURS RAILWAY.

SEALED tenders for the purchase of the Baie des Chaleurs Railway from its junction at Metapedia with the Intercolonial Railway and extending for a distance of eighty miles to Caplin, in the County of Bonaventure, P.Q., and all its rolling stock, equipment and other accessories including all franchises, will be received by the Registrar of the Exchequer Court of Canada, at his office at Ottawa, Ont., up to twelve o'clock noon on the ninth day of September, 1908.

The tenders must be made on printed forms, containing the terms and conditions of the sale, which may be procured on application to Messrs. Casgrain, Mitchell & Surveyer, Canada Life Building, Advocates, Montreal, P.Q., where all information with respect to said railway may be obtained.

L. A. AUDETTE,
Registrar Exchequer Court of Canada.

Dated this 10th day of June, 1908. 3–8

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF INSURANCE,
OTTAWA, 3rd August, 1908.

NOTICE is hereby given that the National Fire Insurance Company of Hartford has this day received a licence No. 236 for the transaction in Canada of the following classes of business, namely :—Fire Insurance, Inland Marine Insurance and Tornado Insurance.

Robert Hampson & Son are the chief agents of the company in Canada, and the head office in Canada is established at the City of Montreal.

W. FITZGERALD,
6–4 Superintendent of Insurance.

Form C.

CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY.

IRRIGATION DEPARTMENT.

Interim Water Agreement.

THIS AGREEMENT made in triplicate this
day of A D., 190 .

Between :

THE CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY, hereinafter called "The Company"

of the First Part :

AND

of

hereinafter called "The Lessee"

of the Second Part :

WHEREAS the Company has been granted the right under the provisions of "The Irrigation Act," to divert water from the Bow River at a point in Section Thirteen (13) in Township Twenty-four (24), Range

One (1), West of the Fifth Meridian, for the irrigation of a certain tract of land as shown by the memorial and maps and plans filed in the Department of the Interior at Ottawa, and the office of the Commissioner of Irrigation at Calgary, Alberta.

And whereas the Lessee by contract bearing even date herewith, which is to be taken, read and construed as a part of this Agreement, has agreed to purchase from the Company a portion of the said tract of land, particularly described as follows :—
comprising a total acreage of
acres, of which acres are irrigable,
and acres are non irrigable.

And whereas the Company has agreed during the currency of the said agreement to supply water for the irrigation of acres of the said irrigable lands on the terms and conditions hereinafter mentioned and contained.

Now therefore this agreement witnesseth that the Company for and in consideration of the rents, covenants, agreements, conditions, provisoes and stipulations hereinafter reserved, mentioned and contained, on the part of the Lessee to be paid, kept, observed, performed and fulfilled, doth hereby covenant, undertake and agree to supply to the Lessee according to the prevailing "duty of water" during the irrigation season" of each and every year from the date hereof, as fixed and provided by the rules and regulations now or hereafter made and prescribed under and by virtue of the authority of "The Irrigation Act" and amendments thereto in that behalf, except when prevented by unusual storms, freshets, floods, or other disasters, the Act of God, the King's enemies, fire, or by any other causes over which it has no control, out of the waters of the Bow River.

cubic feet of water per second for the irrigation of the acres of irrigable land aforesaid, the Lessee yielding and paying therefor half yearly in advance unto and to the Company, a clear yearly rental of $ being at the rate of fifty cents per acre of the irrigable land aforesaid, to become due and payable and to be paid as follows : $ on the first day of January and the first day of July in each and every year from the date hereof, the first payment of $ as aforesaid to become due and payable and to be paid on the first day of A.D. 190 .

This agreement is made and entered into, subject to the following covenants, provisoes, stipulations, terms and conditions viz :

1. That the Lessee will well and truly pay or cause to be paid to the Company at the office of its Superintendent of Irrigation at the City of Calgary, in the Province of Alberta aforesaid, the said rental on the days and times and in the manner above mentioned and appointed for the payment thereof without any abatement or deduction whatsoever but if the Company fail to supply the quantity of water provided for by this Agreement during the whole or part of any irrigation season the Lessee shall be entitled to a deduction of rent proportionate to the deficiency and in case rent has been paid by the Lessee to the Company in respect to any quantity of water which the Company fail to supply the Lessee shall be entitled to deduct the amount so paid from any subsequent payment or payments on account of rent under this Agreement.

2. That the Company will deliver said quantity of water to the Lessee, out of the water then being in its main and secondary canals or any distributing ditches or branches thereof available for such purpose, at such point or points along the line of the said canals or such distributing ditches or branches thereof as may be nearest or most practicable for the needs of the said irrigable lands hereinbefore mentioned and described, and said water shall be delivered through a headgate and measured over a weir, such headgate and weir being constructed and maintained by the Company, but the original cost thereof and of installing the same shall be paid by the Lessee before the execution of this Agreement ; the manner and method of withdrawing and regulating the supply of water from and in the said canals or such distributing ditches and branches thereof, shall be prescribed by the Company and shall at all times be under its control.

3. That the water herein agreed to be supplied will be used only to irrigate the said irrigable land hereinbefore mentioned and described, or some portion thereof, and no other land, and under no circumstances shall the said water or any portion thereof be used for power, mining, milling or mechanical purposes, or for any purpose not directly connected with or incidental to the irrigation of the said land and the agricultural development and improvement of the same.

4. That the Lessee will not permit such water or any portion thereof supplied as aforesaid to run to waste when such waste can or may be prevented by the exercice of reasonable care and diligence on the part of the Lessee.

5. That the Company may shut off the water hereby agreed to be supplied to the said irrigable lands as aforesaid at any time during the "irrigation season" whenever necessary for repairing its "works", but shall whenever practicable, before so doing, give reasonable notice to the Lessee of its intention so to do.

6. That the Lessee agrees to waive, and doth hereby waive, any and all claims for loss and damage by reason of or resulting from any leakage or seepage from the said canals or any distributing ditches or branches thereof or from any reservoir or "works" of the Company, either upon the land hereinbefore mentioned and described, irrigable and non-irrigable, or any other land belonging to him, but the Lessee shall promptly give due notice to the Company of any leakage or seepage, and the Company undertakes and agrees thereupon to take every reasonable means to prevent any loss or damage being suffered or incurred by the Lessee by reason of such leakage or seepage.

7. That no assignment or transfer of this agreement or of the whole or any part of the water to be supplied thereunder shall be valid or binding on the Company unless made on forms to be supplied by the Company for that purpose, free of charge, and unless such assignment or transfer has been approved by its Superintendent of Irrigation, but no such assignment or transfer shall contemplate or authorize the diverting of the water to be supplied hereunder from the said irrigable land mentioned and described as aforesaid to any other land.

8. That the Company shall at all times hereafter have and enjoy the right to make and prescribe such rules and regulations, not inconsistent with "The Irrigation Act" and amendments thereto, in that behalf, and the rules and regulations made and prescribed by the "Minister" thereunder, as may be requisite and necessary to regulate the delivery and distribution of the said water to be supplied hereunder, and to add to, change or modify such rules and regulations : Provided, however, that such rules and regulations shall in no way conflict with the terms and provisions of this Agreement, by which the Company covenants and agrees to supply water for the irrigation of the said irrigable lands mentioned and described as aforesaid, and provided further that a copy of such rules and regulations and of any amendments or additions thereto shall be supplied by the Company to the Lessee free of charge.

9. That if default shall be made by the Lessee in the payment of the water rent hereby reserved on the days and times hereinbefore limited for the payment thereof, it shall and may be lawful for the Company, and the Lessee hereby grants full power and license to the Company to enter, seize and distrain upon any crops and goods and chattels, growing or being upon the said lands, irrigable and non-irrigable, hereinbefore mentioned and described, or any part thereof, and by distress to recover by way of rent reserved as in the case of a demise of the said lands, the said water rent or so much thereof as shall from time to time be or remain in arrears or unpaid, together with all costs, charges and expenses attending such levy or distress as in like cases of distress for rent ; the legal relation of landlord and tenant being hereby constituted between the Company and the Lessee for the purpose only of securing the payment of said water rent as aforesaid.

10. That the said lands, irrigable and non-irrigable, being the

West of the Fourth Meridian as aforesaid, shall be available for the purpose of securing to and for the benefit of the company, said water rent of dollars per annum to be paid half yearly in advance at the time and in the manner hereinbefore mentioned and contained with interest thereon from the date thereof as aforesaid at and after the rate of six per centum per annum until the payment thereof, and the said lands are hereby charged and encumbered by the lessee for the benefit of the Company with the payment of the said rent and interest as aforesaid, and the company shall be entitled to all powers and remedies given to an encumbrancee by "The Land Titles Act" and amendments thereto in respect thereof.

11. That anything hereinbefore contained to the contrary notwithstanding, nothing in this agreement shall be taken, read or construed as giving or granting to, or conferring upon the lessees any right or interest, whether by easement or otherwise, in any canals, distributing ditches, or branches thereof or "works" of any kind whatsoever owned or operated by the Company, but the right of the Lessee under this Agreement shall be strictly limited to his right to receive delivery of the quantity of water hereinbefore specified, at such point or points as above mentioned; but nevertheless, in the event of the company being prevented by any cause beyond its control from carrying such water to the point or points where the same is to be delivered by means of its canal system there shall be no obligation on the part of the company to supply or deliver such water by any other means.

12. That no waiver on the part of the Company or of any breach of or default in the keeping, performing and fulfilling of any of the covenants, provisoes, agreements, conditions and stipulations herein mentioned and contained shall take place or be binding upon the Company, unless the same be expressed in writing; and any waiver so expressed, shall extend only to the particular breach or default so waived, and shall not limit or affect the Company or its rights with respect to any other or further breach or default.

13. That this agreement is made and entered into subject to the provisions of "The Irrigation Act," and any amendments thereto and all rules and regulations now or hereafter made and prescribed thereunder, shall so far as the same may be applicable thereto, apply to this agreement, and words and phrases used in this agreement shall have the like meaning as the same words and phrases as defined in the said Act and any amendments thereto and the rules and regulations made and prescribed thereunder as aforesaid.

14. That subject to the terms and provisions hereof, this agreement shall extend to and be binding upon the successors and assigns and the executors, administrators and assigns respectively of the parties hereto.

In witness whereof the Company has caused these presents to be signed by its Superintendent of Irrigation, and the Lessee has hereunto set his hand and seal on the day and year first hereinbefore written.

WITNESS :

.....
Superintendent of Irrigation.

.....
As to Signature of Superintendent of Irrigation.

WITNESS :

.....
Lessee.

.....
As to Signature of Lessee

.....
Lessee's Post Office Address.

Dated 190

THE CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY.

and

INTERIM WATER AGREEMENT.

No. Folio

Amount of water cubic

To be used on

W. of 4th M.

Acres.

Recorded in Book Folio

this day of 190 ,

in the Irrigation Branch,

Department of Interior, Calgary, Alberta.

Chief Engineer.

In accordance with the regulations governing agreements for the sale and use of water for irrigation and other purposes this form of agreement was confirmed by me on the 8th day of July, 1908, in so far as such approval or confirmation is required by the Irrigation Act.

(Sgd.) W. W. CORY,

6–4 Deputy of the Minister of the Interior.

DEPARTMENT OF AGRICULTURE.

SALE OF GOVERNMENT QUARANTINE STEAMER *Earl*.

TENDERS are invited for the purchase of the Government Quarantine Steamer *Earl* lying at the Quarantine Station at William Head, British Columbia.

The sale will be made for cash.

The highest or any tender will not necessarily be accepted.

Sealed tenders addressed to the undersigned and endorsed "Tenders for Purchase of Steamer *Earl*", will be received at this office up to Tuesday the 15th September, 1908, at 12 o'clock noon.

By order,

A. L. JARVIS,
Secretary.

Department of Agriculture,
Ottawa, 7th August, 1908.

N.B.—Newspapers inserting this advertisement without authority from the Department will not be paid for it. 7–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 65 of 1908.

(Inland Notice No. 19.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

ONTARIO.

(167) CANADIAN LIST OF LIGHTS AND FOG SIGNALS—NEW EDITION.

A list of all the lights and fog signals on the Inland waters of the Dominion of Canada, corrected to the 1st April, 1908, has just been published. Copies will be supplied to mariners free on application.

N. to M. No. 65 (167) 22–7–08.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 28,502.

(168) GEORGIAN BAY—PARRY SOUND APPROACH—SPRUCE SHOAL—GAS-LIGHTED BEACON—GAS BUOY REMOVED.

Referring to Notice to Mariners No. 89 (238) of 1907, the beacon on Spruce shoal, Parry sound, has been completed, and will be lighted on 1st september, 1908.

Lat. N. 45° 19′ 55″
Long. W. 80 15 49

The beacon is a reinforced concrete structure, octagonal in plan, sloping up from the water to a central tower holding a gas tank which is surmounted by a small steel frame carrying a lens lantern. The steel superstructure, tank and lantern are painted black. The height of the gallery of the tower above the water is 21 feet.

The light will be a fixed white light, elevated 39 feet above the level of the water, and should be visible 11 miles from all points of approach. The illuminant is compressed acetylene, and the light is unwatched.

When the light is established the gas buoy now marking the south end of Spruce shoal, and moored 315 feet S. 37° E of the beacon, will be removed.

There is a spot with only 18½ feet over it lying in range with McLellan rock and 150 feet from the new pier. This will be marked with a black spar buoy. There is also a spot with only 20½ feet water over it lying 425 feet south from the pier. Vessels should give the buoy a berth of 100 feet in passing, and heavy draught vessels in rough weather should keep south of the 20-foot spot, which at present stage of water has 22 feet on it. N. to M. No. 65 (168) 22–7–08.

Variation in 1908 : 7° W.

Source of information : Report from Mr. J. F. Murphy, District Engineer.

Admiralty charts affected : Nos. 1731, 327 and 678.

Publication affected . Georgian bay pilot, 1903, page 238.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 2032.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 28,209 and 26,894.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 22nd July, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer. Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 8-2

NOTICE TO MARINERS.

No. 68 of 1908.

(Inland Notice No. 20.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

ONTARIO.

(173) LAKE HURON — GEORGIAN BAY—KEY INLET—DESCRIPTION—PLAN—BEACONS—BUOYAGE—SAILING DIRECTIONS.

GENERAL DESCRIPTION.—Key inlet, at the northeast extremity of Georgian bay, having been selected by the Canadian Northern Railway as a Great Lakes terminal, it has become necessary to mark it for navigation, but the entrance channel is not straight and is fringed with shoals. These will be marked by buoys, in accordance with the list published herewith, but this Department will not be responsible for any accidents resulting from the displacement of any of the buoys, and as the course at night will be from one gas buoy to the next, mariners are warned that the displacement of any one of these lighted aids would prove dangerous unless the course were observed, and extra precautions taken to check directions and distance.

At the harbour selected lofty loading and unloading plants have already been erected on piers, and elevators, &c , are in course of construction. As the place grows these, as well as the smoke from the engines used, will form a mark for general direction, but great vigilance will be necessary to pick up No. 2, Entrance buoy, in good time, as marks for it will be hard to find until lighthouses are built.

From No. 2 buoy the channel consists of four principal courses, each marked by a pair of day beacons, with the shoals fringing the channel marked by spar buoys, and the entrance and turning points marked by gas buoys. The gas buoys should all be passed close-to and left on the starboard hand in entering. In turning away from those where the course swings to port, care must be taken not to hit them with the propeller.

PLAN.—A preliminary plan of a resurvey of Key inlet and approaches, by Capt. F. Anderson, has been prepared, showing the channel swept to 21 feet, with aids to navigation marking it. Blue prints of this plan, issued by the Hydrographic Survey of this Department, may be had from the Collectors of Customs at Fort William and Port Arthur, the Superintendent of the Canadian canal at the Sault, the Canadian Northern Railway office, Key inlet, and the Hydrographic Survey office, Ottawa.

DAY BEACONS placed in 1908 by Capt. F. Anderson, C. G. Surveying Steamer Bayfield, to lead into Key inlet.

Name of Range.	POSITION.	DIRECTIONS.
Dead.....	Front beacon on W. shore of Dead island, 22,125 ft. N. 66° E. from Entrance gas buoy, No. 2. Back beacon on a rock N. 66° E. 2,110 ft. from front beacon.	In one lead from the open bay to intersection with Keefer range at No. 8 gas buoy.
Keefer ...	Front beacon on the more westerly of the two largest islands of the Keefer island group. Back beacon on a rock S. 79° E. 2,960 ft. from front beacon.	In one lead from the intersection with Dead range at No. 8 gas buoy to the intersection with Wedge range at No. 14 gas buoy.
Wedge ...	Front beacon on the summit of Wedge I. Back beacon on an island N. 66° 15′ E. 2,370 ft. from front one.	In one lead from the intersection with Keefer r'ge at No. 14 gas buoy to the intersection with Dokis range near No. 23 black spar.
Dokis	Front beacon on S. end of Dokis I. Back beacon N. 76° 45′ W. 630 ft. from front one.	In one lead from the intersection with Wedge r'ge near No. 23 black spar to the railway wharf.

All these beacons are of wood ; the front one of each range is pyramidal, about 12 feet high, coloured white ; the back one shows rectangular in the line of range above the front one, and is coloured white with a black stripe down the middle of the face.

Buoys placed in July, 1908, by the Department of Marine and Fisheries, to mark the sides of the channel into Key inlet.

No.	Name and Location.	Colour.	Character.
2	"Entrance." Outside of all dangers, on Dead range S. 41° W. 1½ m. from S. E. rock, in Lat. N. 45° 51′ 9″, Long. W. 80° 52′ 46″	Red.	Gas.
3	Southeast rock, off the shoal	Black.	Spar.
4	Frances Smith shoal, off northwest point	Red.	Spar.
5	On a 16-ft. spot, 850 ft. N. of range	Black.	Spar.
6	On a 20-ft. spot, 300 ft. S. of range	Red.	Spar.
8	Murray bend. At the bend and close to a 2-ft. spot	Red.	Gas.
9	On S. edge of shore 750 ft. from channel, S. W. from Dead island	Black.	Spar.
10	On a 14-ft spar, 300 ft. S. of range, N. of Murray rock	Red.	Spar.
11	Dead island reef, on S. end, 180 ft. N. of range	Black.	Spar.
12	On 17-ft. spot, 25 ft. S. of range.	Red.	Spar.
13	On 19-ft. spot, 210 ft. N. of range	Black.	Spar.
14	Keefer bend. At junction of Keefer and Wedge ranges in 7 fathoms, 150 ft. S. of Keefer range and on Wedge range	Red.	Gas.
15	On 20-ft. spot, S. of Pratt island, 150 ft. N.W. of range	Black.	Spar.
17	Pratt island. Marking S. end of shoal off island, 250 ft. N. W. of range	Black.	Spar.
19	On 19-ft. spot, 250 ft. N.W. of range	Black.	Spar.
20	Bigsby, 75 ft. S. E. of range, marking a 17-ft. spot, 2000 ft. W. of Bigsby island	Red.	Gas.
21	Dokis middle ground, marking S. extremity, 50 ft. N. W. of range	Black.	Spar.
22	Bigsby reef, marking N. extremity, 500 ft. S. E. of range	Red.	Spar.
23	Wedge reef, marking S. W. extremity, 100 ft. N. of range.	Black.	Spar.
24	Mann reef, marking N. extremity, 100 ft. S. of range	Red.	Gas.
26	"Inside." On N. end of shoal patch, 50 ft. S. of range	Red.	Gas.
27	On S. edge of a shoal, 300 ft. N. of range	Black.	Spar.
29	On S. edge of a shoal, 300 ft. W. of end of wharf	Black.	Spar.
30	On N. edge of 12-ft. spot, 200 ft. S. of range and 450 ft. from end of wharf	Red.	Spar.
32	On 13-ft. spot, 130 ft. S. of range and 200 ft. S. of wharf.	Red.	Spar.

The gas buoys will be steel cylindrical buoys, painted red, surmounted by pyramidal steel frames supporting the lanterns. They will show white lights, automatically occulted at short intervals. The illuminant will be acetylene, generated automatically.

Sailing Directions.—From a point 2 miles east of Flowerpot island lighthouse, with Cove island lighthouse just in sight, steer N. 48° E. 44¼ miles to No. 2 buoy, entrance Key inlet, passing half a mile northeast of Bears Rump island, and rather fartheroff Halfmoon island.

The northeast corner of Georgian bay is very low, with no prominent natural marks that can be picked up from a distance, and shoals extend about 5 miles out. No. 2 Entrance buoy is moored in 6½ fathoms water, well clear of all shoals, and may be approached with safety from all directions between West through S. to S.S.E. It is situated on the alignment of Dead beacons with the south tree on Bustard islands in one with Bustard rocks main light, and is S. 41° W. 1½ miles from Southeast rock, Gull rocks.

The best time to approach the shore is after ten o'clock a.m., when the sun lights up the shore and the temporary whitewashed beacons.

These sailing directions should be read in conjunction with the plan mentioned above, which shows the limits of the swept channel by hatched lines. It is reasonable to suppose that no water shoaler than 21 feet on the present datum exists therein, but mariners are advised to go slowly and not to attempt the entrance at night until they have made several daylight passages.

In thick weather, or at night, when approaching this shore, get the lead going in good time, and on no account shoal to less than ten fathoms until some known mark appears.

For this season, gas buoys only, moored in carefully selected positions, will serve to guide those better acquainted at night. It has been deemed prudent to use only *red* gas buoys, so that one rule applies—pass them all close-to, on the starboard hand, in entering. They are so placed that a course free of obstructions can always be shapel from one to the next, but in some cases the course must be changed promptly.

Entering Key inlet, after passing No. 2 Entrance buoy, keep Dead beacons in one, bearing N. 66° E. for $2\frac{6}{10}$ miles, passing on the port hand *black* spar buoy No. 3, distant 400 feet, and *black* spar buoy No. 5, distant 850 feet, and on the starboard hand *red* spar buoy No. 4, distant 1600 feet, off Frances Smith shoal, and *red* spar buoy No. 6, distant 300 feet.

When the distance has been run red gas buoy No. 8 will be found close under the starboard bow, and the helm must be immediately ported to swing closely round the buoy and bring Keefer beacons in one, bearing S. 79° E. Almost on this range, and distant $1\frac{7}{10}$ miles from gas buoy No. 7 will be found *red* gas buoy No. 14, marking the end of the reach, and the outer end of the next reach.

Whilst on the Keefer range *black* spar buoys No. 9, distant 750 feet, No. 11, distant 180 feet. and No. 13 distant 210 feet, be passed on the port hand, and *red* spar buoys No. 10, distant 300 feet, and No. 12, distant 225 feet, on the starboard hand.

At No. 14 gas buoy starboard to clear the buoy by 50 feet, and bring Wedge beacons in one, bearing N. 66° E., keeping them exactly on for $1\frac{6}{10}$ miles, passing on the port hand *black* spar buoys No. 15, distant 150 feet, No. 17, distant 250 feet, No. 19, distant 250 feet, No. 21, distant 50 feet, and on the starboard hand *red* gas buoy No. 20, distant 75 feet, and *red* spar buoy No. 22 distant 500 feet.

Upon this Wedge range, between *red* gas buoy No. 20 and *black* spar buoy No. 21, the channel will be found very narrow, and great care must be taken to be *exactly on* the range when passing the gas buoy and a little southeast of it when passing No. 21 to avoid the middle ground which is covered with twelve feet of water and trends parallel to the range for two hundred yards.

After passing *red* spar No. 22 a vessel may port her helm slightly, heading N. 75° E. on a group of three pine trees and pass 150 feet off *red* gas buoy No. 24, off the north end of the reef from Mann island and to bring the Dokis range beacons on astern, on a course bearing S. 77° E.. Keep this on for ¾ mile to the wharf. Great care must be exercised on this range because it is astern, the beacons are rather close together, and the channel is very narrow.

The black buoys passed on this range on the port hand are No. 23, off Wedge island reef, distant 100 feet, No. 27, distant 100 feet, and No. 29, the same distance ; on the starboard hand are *red* gas buoy No. 24, distant 100 feet, *red* gas buoy No. 26, distant 50 feet, and *red* spar buoy No. 30, distant 200 feet.

At the wharf ample water will be found, but the channel is so narrow that local knowledge is desirable for turning about the outer end. The water along the north side of the wharf is good for a length of 150 feet and width of 125 feet. Along the south side 27 feet may be found for a distance of 500 from the outer end, but this lane of water is only 200 feet wide, the southern limit being marked by a red spar buoy, No. 22.

Leaving the harbour.—When tied to the south side of the wharf heading out, Dokis beacons will be seen in one bearing N. 77° W. Cast off and keep them exactly on for seven cables or until *red* gas buoy No.

24,off Mann island reef is reached. Starboard slowly, to bring *red* gas buoy No. 20 ahead, and the back Wedge beacon slightly open *southeast* of the front one, so as not to get too close to middle ground, marked at its southwest end by *black* spar buoy No. 21. When *red* gas buoy No. 20 is reached, bring Wedge beacons in one, heading S. 66° W. on *red* gas buoy No. 14, at the junction of Wedge and Keefer ranges. Give *red* gas buoy No. 14 a berth of 50 feet on the port hand, and bring the Keefer beacons in one, heading N. 79° W. for *red* gas buoy No. 8. Steer this course for $1\frac{7}{10}$ miles to the last mentioned buoy ; round it at 100 feet distance to bring Dead beacons in one, heading S. 66° W. for No. 2 Entrance gas buoy, distant $\frac{6}{10}$ miles.

N. to M. No. 68 (173) 30–7–08.

Variation in 1908 : 8° W.

Source of information : Report from Chief Hydrographer, re-survey by Capt. F. Anderson, and personal inspection by Chief Engineer.

Admiralty charts affected : Nos. 1213 and 327.

Publication affected : Georgian Bay Pilot, 1903, pages 206 to 209.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 28,171.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 30th July, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 8-2

NOTICE TO MARINERS.

No. 63 of 1908.

(Pacific Notice No. 14.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

BRITISH COLUMBIA.

(161) VANCOUVER ISLAND — WEST COAST — ESTEVAN POINT—FOG ALARM ESTABLISHED.

A fog alarm, consisting of a diaphone, operated with air, compressed by an oil engine, has been established by the Government of Canada at Estevan point light-station, west coast of Vancouver island.

The diaphone will, during thick or foggy weather, give one blast of 6 seconds' duration every minute.

The fog alarm building is a square wooden structure, painted white with the roof red.

N. to M. No. 63 (161) 20–7–08.

Source of information : Records, Chief Engineer's office, M. and F

Admiralty charts affected : Nos. 569 and 1917.

Publications affected : N. to M. 45 (118) of 1908 ; and British Columbia pilot, 1905, page 354.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 2259.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 22,259 A.

(162) ACTIVE PASS — MAYNE ISLAND — HELEN POINT —GAS AND BELL BEACON ESTABLISHED.

A beacon carrying a gas light and a fog bell, has been established by the Government of Canada on Helen point, Active pass.

Lat.	N.	48°	51′	13″
Long.	W.	123	20	39

The beacon consists of a concrete base on which stands a red steel cylindrical tank surmounted by a red pyramidal steel frame supporting the bell and lantern.

The light is a white light, automatically occulted at short intervals. It is elevated 28 feet above high water mark and should be visible 6 miles. The illuminant is acetylene, generated automatically.

The bell is operated at irregular short intervals, approximately every 45 seconds, by an explosion of gas accumulated in a gun which automatically discharges a ball against the bell.

The light and bell are unwatched.

N. to M. No. 63 (162) 20–7–08.

Source of information : Report from Agent, M. and F., Victoria.

Admiralty charts affected : Nos. 3520, 2840, 3029, 2689, 579 and 1917.

Publication affected : British Columbia pilot, 1905, page 125.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 2292.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 28,203.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 20th July, 1908.

Pilots, masters, or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 7–2

NOTICE TO MARINERS

No. 64 of 1908.

(Atlantic Notice No. 32.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

ATLANTIC OCEAN.

(163) DERELICT REPORTED.

The Master of the sailing ship "Blanche Curry" reports having passed the derelict schooner "Mary A Duff", waterlogged, with masts gone, right in the track of vessels, and very dangerous to shipping, in

Lat.	N.	42°	40′
Long.	W.	35	20

N. to M. No. 64 (163) 22–7–08.

Source of information : Telegram from Collector of Customs, St. Johns, Nfld., 15th July, 1908.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 19761.

NOVA SCOTIA.

(164) SOUTHWEST COAST — OFF SOUTH END OF BON PORTAGE ISLAND—BELL BUOY REPLACED BY WHISTLING BUOY.

The bell buoy heretofore moored $1\frac{1}{2}$ miles S. 17° 15′ W. from Bon Portage island lighthouse, has been replaced by a whistling buoy, moored one mile S. $22\frac{1}{2}$° W. from the lighthouse.

Lat.	N.	43°	26′	14″
Long.	W.	65	44	44

The whistling buoy is painted red with "Bon Portage" in white letters on the side. The whistle is sounded by the motion of the buoy on the waves.

N. to M. No. 64 (164) 22–7–08.

Variation in 1908 : 18° W.

Source of information : Report from N.S Supt. of Lights.

Admiralty charts affected : Nos. 339, 352, 1651 and 2670.

Publication affected : Sailing directions for the S.E. coast of Nova Scotia, 1903, page 207.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 231.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 28941.

(165) SOUTH COAST—PORT LATOUR—BUOYS ESTABLISHED.

1. A fairway bell buoy has been established off the entrance to Port Latour, south coast of Nova Scotia, $3\frac{3}{4}$ miles S. 17° E. from Page island.

Lat. N. 43° 26′ 20″
Long. W. 65 24 10

The buoy is moored in 22 fathoms water. It is painted in black and white vertical stripes, with "Latour fairway" painted on the deck, and is surmounted by a bell rung by the motion of the buoy on the waves.

2. A can buoy has been established ⅛ mile S. 34° E. from Stone horse at the eastern end of the South ledge, entrance to Port Latour.

Lat. N. 43° 26′ 58″
Long. W. 65 25 54

The buoy is moored in 14 fathoms water. It is painted black with "Stone horse" in white letters on the top. N. to M. No. 64 (165) 22–7–08.

Variation in 1908 : 18° 10′ W.

Source of information : Report from N.S. Supt. of Lights.

Admiralty charts affected : Nos. 340, 352, 1651 and 2670.

Publication affected : Sailing directions for the S.E. coast of Nova Scotia, 1903, page 199.

Canadian List of Lights and Fog Signals 1908 : To be inserted as No. 248.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 25,321.

(166) South coast—Nixonmate shoal—Bell buoy established.

A bell buoy of United States Government pattern has been established by the Government of Canada ⅕ mile S. 5½° W. of the 1½-fathom patch on Nixonmate shoal, off Hollins head, south coast of Nova Scotia.

Lat. N. 45° 2′ 51″
Long. W. 61° 44′ 39″

The buoy is moored in 8 fathoms water. It is painted red, with "Nixonmate" in white letters on the dock, and is surmounted by a bell rung by the motion of the buoy on the wawes. N. to M. No. 64 (166) 22–7–08.

Source of information : Report from N.S. Supt. of Lights.

Admiralty charts affected : Nos. 2547, 2519, 1651, and 2666.

Publication affected : Sailing directions for the S.E. coast of Nova Scotia, 1903, page 68.

Canadian List of Lights and Fog Signals 1906 : To be inserted as No. 373.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 27,238.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 22nd July, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada, Such communications can be mailed free of Canadian postage. 7–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 66 of 1908.

(Atlantic Notice No. 33.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

NEW BRUNSWICK.

(169) East coast—Shippigan gully—Change in position of range lights.

The range lights at Indian points, Shippigan gully, have been discontinued ; and on the 15th August, 1908, range lights, which will be known as the Shippigan gully range, will be established at the southern entrance to Shippigan gully.

The front light of the new range will be shown from an anchor lens lantern hoisted on a pole standing on the west breakwater near its outer end. There is a small shed, painted white, at the base of the pole.

Lat. N. 47° 43′ 21″
Long. W. 64 39 15

The fixed white light will be elevated 20 feet above high water mark, and should be visible 9 miles in the line of range.

The back light will be shown from an anchor lens lantern hoisted on a pole standing on a cribwork block near the eastern end of the west beach, which extends eastwardly past the northern end of the west breakwater. The back light will be distant 1775 feet N. 5° E. from the front light. There is a small shed, painted white, at the base of the light pole.

The fixed white light will be elevated 33 feet above high water mark, and should be visible 11 miles in the line of range.

The lights in one, bearing N. 5° E., lead into the entrance to Shippigan gully between the breakwaters, clear of all obstructions outside. The front light is to be left 50 to 100 feet on the port hand in passing.

N. to M. No. 66 (169) 25–7–08.

Variation in 1908 : 24° 10′ W.

Source of information : Report from Mr. J. A. Legere, Resident Engineer, Halifax.

Admiralty charts affected : Nos. 2686, 1633, 1715 and 2516.

Publication affected : St. Lawrence pilot 1906, page 524.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : Nos. 905 and 906.

Department of Marine and Fisheries of Canada File 20905 M.

NEWFOUNDLAND.

(170) East coast—St. Johns harbour entrance—Fort Amherst—Change in fog alarm.

On 1st August, 1908, the explosive fog signal heretofore used at Fort Amherst, south side of the entrance to St. Johns harbour, east coast of Newfoundland, will be replaced by a diaphone, operated by compressed air. The diaphone will, during thick or foggy weather, day and night, give one blast of 3½ seconds duration every 69½ seconds, thus :

Blast.	Silent interval.	Blast.	Silent interval.
3½ secs	66 secs.	3½ secs.	66 secs.

An engine house, painted white, with a flat roof, has been added to the station. It stands on the seaward side of the dwelling, and the horn projects from its southeastern side. N. to M. No. 66 (170) 25–7–08.

Source of information : Newfoundland N. to M. No. 10 of 1908.

Admiralty charts affected : Nos. 298, 2902, 296, 232a and 2666.

Publication affected : Newfoundland pilot, 1907, page 476.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 25th July, 1908. 7–9

NOTICE TO MARINERS.

No. 67 of 1908.

(Pacific Notice No. 15.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

BRITISH COLUMBIA.

(171) Chatham sound—Rock on northern side of Brown passage.

Capt. J. F. Parry, R.N., H.M.S. "Egeria", reports the existence of a small rocky head, awash at low water, unmarked by kelp, on the northern side of Brown passage, Chatham sound.

Lat. N. 54° 21′ 12″
Long. W. 130 51 45

From the rock, Coast Mound, Middle Dundas island, bears N. 1° 35′ E. 5·72 miles ; Simpson rock

(6 feet high) bears N. 73° 55′ E. 2·85 miles ; and westernmost Hanmer rock bears S. 62° 40′ E. 2·38 miles.

N. to M. No. 67 (171) 28-7-08.

Variation in 1908 : 27° 5′ E.

Source of information : Hydrographical Note from Capt. J. F. Parry, R.N.

Admiralty charts affected : Nos. 2453 and 1923a.

Publication affected : British Columbia pilot, 1905, pages 467 and 468.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 25,233.

(172) Dixon entrance — Position and description of Celestial reef.

Capt. J. F. Parry, R.N., H.M.S. " Egeria," furnishes the following information about Celestial reef, Dixon entrance :

The dangers on this shoal consist of 3 small rocky heads, the two southernmost being very close together and bearing S. 2° 20′ W. 5½ cables from the northern head. All three heads have 6 feet over them at low water.

From the northernmost head, Coast Mound bears N. 75° 5′ E. 24·17 miles ; Tow Hill bears S. 3° 5′ E. 29·43 miles ; and West Devil rock bears N. 57° 55′ W. 9·5 miles.

Lat. N. 54° 31′ 22″
Long. W. 131 27 44

The shoal is about a mile long in a North and South direction and about ¾ mile in an East and West direction. It has depths varying from 10 to 20 fathoms over it, the rocks before-mentioned lying on its eastern edge. N. to M. No. 67 (172) 28-7-08.

Variation in 1908 : 25° 55′ E.

Source of information : Hydrographical Note from Capt. J. F. Parry, R.N.

Admiralty charts affected : Nos. 1923a, 2458, 2430 and 2431.

Publications affected : N. to M. No. 100 (266) of 1907 : and British Columbia pilot, 1905, page 472.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 25,233.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 28th July, 1908. 7-2

Office of the Superintendent of Insurance,

Ottawa, 24th July, 1908.

NOTICE is hereby given that the London and Lancashire Guarantee and Accident Company of Canada has this day received a license No. 234 for the transaction in Canada of the following classes of business, viz :—Guarantee Insurance, Accident Insurance and Sickness Insurance. Alfred Wright is the chief agent, and the head office of the company is established at the City of Toronto.

W. FITZGERALD,
5-4 Superintendent of Insurance.

POST OFFICE DEPARTMENT, CANADA.

Ottawa, 12th August, 1908.

PUBLIC Notice is hereby given, under the authority of sec. 1, ch. 53, of The Post Office Act of 1908, amending The Post Office Act, ch. 66, sec. 48, R.S.C., that in all Cities enjoying Letter Carrier delivery the Head Office, Postal Stations, Sub-Offices and Post Offices within a common area of letter carrier delivery constitute one Post Office unit, and letters may be posted at any point within the letter carrier area for delivery within that area at the drop letter rate of one cent per ounce.

RODOLPHE LEMIEUX,
7-3 Postmaster General.

THE PENNY BANK OF TORONTO.

Balance Sheet 31st December, 1907.

Liabilities.			Assets.		
To Depositors :			Securities in the hands of the Assistant Receiver General.		
Head Office	$ 7,442 02		Canada Permanent Mortgage Corporation on Deposit	$ 2,601 25	
Victor Savings Ass.	6,422 67		Central Canada Loan Co. Debenture	1,500 00	
St. Andrews Branch	15,285 41				$ 4,101 25
Dundas St. "	255 62		Cash deposited in Post Office Savings Bank	95,426 96	
Bathurst St. "	62 41		Accrued interest	874 66	
Davenport "	956 39				96,301 62
Public Schools Oakville	217 03				$ 100,402 87
" " Port Hope	692 40				
" " Orangeville	149 00				
Evangelia House	346 12				
		$ 31,829 07			
Public Schools, Toronto	$ 62,293 53				
Accrued interest on same	981 42				
		63,274 95			
		$ 95,104 02	*Cash :*		
Surplus Funds :			In Canadian Bank of Commerce.	$ 101 34	
Guarantee Fund paid in cash and included in deposit with Post Office Savings Bank	$ 2,500 00		In Imperial Bank	394 20	
Interest earned, &c.	4,082 25		On Hand	87 86	
		6,582 25			583 40
			Office furniture		700 00
		$ 101,686 27			$ 101,686 27

I beg to certify that I have examined and audited the books of the Bank and that the above statement is a full and true statement of the affairs of the Bank on the 31st December, 1907.

Toronto, 15th July, 1908.

C. N SUTHERLAND, C. A.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

Finance Department,
25th July, 1908. 5-tf

1908-09. **1908-09**

STATEMENT

OF THE PUBLIC DEBT AND THE REVENUE AND EXPENDITURE of the Dominion of Canada, as by returns furnished to the Finance Department to the night of the 31st July, 1907 and 1908.

PUBLIC DEBT.	1907.	1908.
	$ cts.	$ cts.
LIABILITIES—		
Payable in Canada	7,386,375 84	7,286,475 84
do in England	207,643,256 81	221,811,270 78
do do Temporary Loans	.....	18,039,666 65
Bank Circulation Redemption Fund	4,029,707 62	4,221,845 54
Dominion Notes	58,316,531 86	63,058,125 61
Savings Banks	61,421,956 45	60,783,712 46
Trust Funds	9,938,830 13	10,089,488 43
Province Accounts	11,920,668 07	11,920,668 07
Miscellaneous and Banking Accounts	19,995,529 77	21,604,215 15
Total Gross Debt	380,652,856 55	418,815,468 53
ASSETS—		
Investments—Sinking Funds	46,254,163 31	42,531,969 79
Other Investments	13,659,361 54	23,149,499 03
Province Accounts	4,033,705 49	4,033,705 49
Miscellaneous and Banking Accounts	63,703,758 83	73,588,921 56
Total Assets	127,650,989 17	143,304,095 87
Total Net Debt	253,001,867 38	275,511,372 66
do to 30th June	250,666,312 80	268,710,292 62
Increase of Debt	2,335,554 58	6,801,080 04

REVENUE AND EXPENDITURE ON ACCOUNT OF CONSOLIDATED FUND.	Month of July, 1907	Total to 31st July, 1907.	Month of July, 1908.	Total to 31st July, 1908.
REVENUE:	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Customs	5,506,497 43	20,451,915 43	3,754,170 84	14,642,389 60
Excise	1,323,480 14	5,118,298 38	1,225,817 90	4,847,864 84
Post Office	470,000 00	2,010,000 00	450,000 00	2,085,000 00
Public Works, including Railways	1,093,349 92	3,410,705 68	882,118 55	3,036,719 65
Miscellaneous	665,262 54	1,300,969 12	351,352 79	890,325 17
Total	9,058,590 03	32,291,888 61	6,663,460 08	25,502,299 26
EXPENDITURE	9,595,339 29	17,191,663 65	10,857,163 07	17,821,106 77
EXPENDITURE ON CAPITAL ACCOUNT, ETC.				
Public Works, Railways and Canals	1,610,764 44	3,162,830 66	2,321,261 26	4,598,104 80
Dominion Lands	39,185 14	125,553 27	62,773 20	150,925 71
Militia, Capital	32,561 91	148,311 76	51,378 17	106,395 89
Railway Subsidies	128,605 60	446,237 60	93,300 00	93,300 00
Bounties	244,847 06	678,916 12	155,789 75	504,041 48
North-West Territories Rebellion	— 113 99	— 207 60	.....	— 169 15
Total	2,055,850 16	4,561,641 81	2,684,502 38	5,452,598 73

The above statement only represents the receipts and payments which have passed through the books of the Finance Department up to the last day of the month.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

Certified correct,
J. C. SAUNDERS, for Accountant

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 6th August, 1908.

6–tf

CIRCULATION AND SPECIE.

	31st July.	31st August.	30th September.	31st October.	30th November.	31st December.
Fractionals	491,231 50					
$1 & $2	14,897,337 50					
$4	189,837 00					
$5, $10 & $20	7,597 11					
$50 & $100	104,950 00					
$500 & $1000	6,976,000 00					
$5000	43,940,000 00					
Total	$66,606,953 11	$	$	$	$	$

	31st January.	29th February.	31st March.	30th April.	31st May.	30th June.
Fractionals						
$1 & $2						
$4						
$5, $10 & $20						
$50 & $100						
$500 & $1000						
$5000						
Total	$	$	$	$	$	$

Fractional Notes	$ 491,231 50
Provincial Notes	28,129 61
Dominion Ones and Twos	14,879,955 00
Dominion Fours	189,837 00
Dominion Large Notes	4,496,300 00
Legal Tender Notes for Banks	46,521,500 00
Total	$66,606,953 11

Specie held by the Receiver General and the several Assistant Receivers General, on the 31st July, 1908		$48,810,738 06
Guaranteed Sterling Debentures, £400,000 sterling		1,946,666 67
		$50,757,404 73
Specie and Guaranteed Debentures to be held under The Revised Statutes, 1906, chapter 27, intituled "An Act respecting Dominion Notes," 25 p. c. on $30,000,000.00	$ 7,500,000 00	
Specie to be held in excess of $30,000,000	36,606,953 11	
		$44,106,953 11
Reserve on amount of deposits in Savings Banks on 31st July, 1908, being 10 p. c. on $60 783,712.46, to be held under The Revised Statutes, 1906, section 47 of chapter 30, intituled "An Act respecting Savings Banks"		$6,078,371 24

G. LOWE,
Acting Comptroller of Dominion Currency.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 6th July, 1908.

6-tf

UNREVISED STATEMENT of Inland Revenue accrued during the month of July, 1908.

Source of Revenue.	Amounts.	Total.
EXCISE.	$ cts.	$ cts
Spirits	503,311 18	
Malt Liquor	1,703 75	
Malt	124,260 98	
Tobacco	597,671 21	
Cigars	54,964 04	
Manufactures in Bond	5,401 71	
Acetic Acid	385 64	
Seizures	199 65	
Other Receipts	3,111 05	
Total Excise Revenue		1,291,009 21
Hydraulic and other Rents		476 00
Minor Public Works		
Inspection of Weights and Measures		7,217 82
Gas Inspection		5,009 75
Electric Light Inspection		2,668 25
Law Stamps		843 35
Other Revenues		3,824 25
Grand Total Revenue		1,311,048 63

WM. HIMSWORTH, Acting Deputy Minister.

INLAND REVENUE DEPARTMENT,
Ottawa, 21st August, 1908.

8-tf

POST OFFICE Savings Bank Account for the month of June, 1908.

(Furnished to the Minister of Finance in accordance with the Post Office Act, 49 Vic., Chap. 35, Sec. 76.)

DR.	$ cts.		$ cts. CR.
BALANCE in hands of the Minister of Finance on 31st May, 1908	46,589,925 71	WITHDRAWALS during the month	1,149,174 49
DEPOSITS in the Post Office Savings Bank during month	876,594 16		
TRANSFERS from Dominion Government Savings Bank during month :—			
Principal			
Interest accrued from 1st July to date of transfer.			
TRANSFERS from the Post Office Savings Bank of the United Kingdom	7,502 82		
INTEREST allowed to Depositors on accounts closed during month	3,286 76		
INTEREST accrued on Depositors' accounts and made Principal on 31st March, 1908.		BALANCE at the credit of Depositors' accounts on 30th June, 1908	46,328,134 96
	47,477,309 45		47,477,309 45

R. M. COULTER,
Deputy Postmaster General.

Certified,
W. H. HARRINGTON,
Superintendent, Savings Bank Branch,

POST OFFICE DEPARTMENT,
OTTAWA, 28th July, 1908.

6-tf

STATEMENT of the Balance at Cr. of Depositors in Dominion Government Savings Banks, on 31st July, 1908.
Published in accordance with Revised Statutes, Chapter 30, Section 39.

BANK.	Balance on 30th June, 1908.	Deposits for July, 1908.	Total.	Withdrawals in July.	Balance on 31st July, 1908
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Manitoba :—					
Winnipeg	815,046 95	18,447 00	833,493 95	23,353 34	810,140 61
British Columbia :—					
Victoria	1,276,889 67	33,606 00	1,310,495 67	39,134 70	1,271,360 97
New Brunswick :—					
Newcastle	306,540 57	3,521 00	310,061 57	4,786 88	305,274 69
St. John	5,569,767 19	59,634 95	5,629,402 14	72,813 14	5,556,589 00
Prince Edward Island :—					
Charlottetown	2,000,393 85	34,438 00	2,034,831 85	24,308 58	2,010,523 27
Nova Scotia :—					
Acadia Mines	36,209 09	1,035 00	37,244 09	1,195 81	36,048 28
Amherst	356,474 02	5,708 00	362,182 02	5,192 34	356,989 68
Arichat	157,573 82	1,059 00	158,632 82	894 00	157,738 82
Barrington	169,439 18	473 00	169,912 18	584 00	169,328 18
Guysboro'	132,257 23	2,371 00	134,628 23	1,695 07	132,933 16
Halifax	2,470,834 94	25,929 00	2,496,763 94	51,877 54	2,444,886 40
Kentville	252,972 80	2,620 00	255,592 80	4,739 57	250,853 23
Lunenburg	415,522 47	2,956 00	418,478 47	4,592 70	413,885 77
Pictou	254,904 01	2,856 00	257,760 01	2,010 67	255,749 34
Port Hood	114,526 05	1,178 00	115,704 05	1,198 92	114,505 13
Shelburne	195,680 40	1,529 00	197,209 40	2,863 14	194,346 26
Sherbrooke	82,302 88	1,025 00	83,327 88	825 52	82,502 36
Wallace	111,632 56	2,512 00	113,544 56	1,236 98	112,307 58
Totals	14,718,367 68	200,897 95	14,919,265 63	243,302 90	14,675,962 73

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 11th August, 1908.

7 tf

RETURN OF THE AMOUNT OF LIABILITIES AND ASSETS OF THE MONTREAL CITY AND DISTRICT SAVINGS BANK, AND OF THE CAISSE D'ECONOMIE DE NOTRE-DAME DE QUÉBEC, ON THE 31ST JULY, 1908.

	CAPITAL.		LIABILITIES.								
	Capita Stock.	Capital paid up.	Dominion Govt. deposits payable on demand. 1	Provincial Govt. deposits payable on demand. 2	Other deposits payable on demand. 3	Dominion Govt. deposits payable after notice or on a fixed day. 4	Provincial Govt. deposits payable after notice or on a fixed day. 5	Other deposits payable after notice or on a fixed day. 6	Special Poor Fund or Charity Fund Trust. 7	Liabilities not included under the foregoing heads. 8	Total Liabilities.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
City and District Savings Bank.....	2,000,000 00	600,000 00	93,341 86	.....	.....	.....	.....	20,260,040 51	180,000 00	98,279 45	20,631,661, 82
Caisse d'Économie Notre-Dame de Québec	1,000,000 00	250,000 00	.....	.....	.....	.....	11,200 00	8,323,861 46	83,000 00	116,913 07	8,534,974 53
Total	3,000,000 00	850,000 00	93,341 86	.....	.....	.....	11,200 00	28,583,901 97	263,000 00	215,192 52	29,166,636 35

ASSETS,

	Dominion Provincial and other public securities. 1	Cash in hand and on deposit in chartered banks. 2	Canadian municipal bonds or securities, schools bonds or debentures and securities approved by Treasury Board. 3	Other bonds, debentures and securities. 4	Loans to governments, municipal corporations, fabriques de paroisses, syndics pour l'érection d'églises and corporations on resolutions of their boards of directors. 5	Loans for which bank stocks are held as collateral security. 6	Loans for which stocks, bonds, debentures or securities other than bank stocks are held as collateral security. 7	Special Poor Fund or Charity Fund investments. 8	Investments in bank stock made previous to the incorporation of the bank. 9	Bank premises. 10	Other assets nor included under the foregoing heads. 11	Total Assets.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
City and District Savings Bank	2,968,119 43	2,025,332 94	8,228,031 93	912,352 33	.....	1,492,775 66	5,624,009 45	180,000 00	.....	475,000 00	309,507 11	22,215,128 85
Caisse d'Economie Notre-Dame de Québec.. ...	985,056 34	793,300 55	3,320,405 97	1,592,133 32	63,589 40	636,046 72	1,846,892 93	83,000 00	5,121,62	90,000 00	124,151 28	9,539,698 13
Total.....	3,953,175 77	2,818,633 49	11,548,437 90	2,504,485 65	63,589 40	2,128,822 38	7,470,902 38	263,000 00	5,121 62	565,000 00	433,658 39	31,754,826 98

T. C BOVILLE,
Deputy Minister of Finance

FINANCE DEPARTMENT, OTTAWA, 8th August, 1908.

6-tf

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT.

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Acadia Fire Insurance Company, F. W. Bennett, Chief Agent, Halifax, N.S.	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $54,253)	Fire.
The Ætna Insurance Company, Hartford, Connecticut, F. W. Evans, General Agent, Montreal.	$186,793 Municipal Securities, $5,000 Province of Manitoba Debentures, and $4,000 Montreal Harbour Bonds. Total, $195,793. (Accepted at $181,378.)	Fire and Inland Marine.
The Ætna Life Insurance Company, Hartford, Connecticut, Wm. H. Orr, Manager, Toronto.	£100,000 stg. British Consolidated Stock; $531,833 Province of Quebec Debentures; $149,893 Province of Manitoba Debentures; $66,000 Province of New Brunswick Bonds; $100,000 Prince Edward Island Bonds; $100,000 United States Bonds; $60,000 Montreal Harbour Bonds, and $3,023,635 Municipal Debentures. Total, $4,518,029. Accepted value, $4,231,297, being $100,000 (A), and $4,131,297 (B).	Life.
The Alliance Assurance Company, Limited, T. D. Belfield, Chief Agent, Montreal.	£22,500 Province of British Columbia Stock; £26,000 Grand Trunk Pacific Railway Guaranteed Bonds. Total, $236,033. (Accepted at $197,343).	Fire and Inland Marine.
The American and Foreign Marine Insurance Company, Robert J. Dale, Chief Agent, Montreal.	$25,000 United States Registered Bonds	Insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The American Surety Company of New York, William H. Hall, Chief Agent, Toronto.	$97,333 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds	Guarantee Insurance and the business of "executing and guaranteeing bonds, undertakings and obligations by law allowed, including those in actions and proceedings and those conditioned for the performance of contracts."
The Anglo-American Fire Insurance Company, H. H. Beck Chief Agent, Toronto.	$40,393 Canadian Northern Railway Consolidated 4 p.c. 1st Mortgage Bonds (Guaranteed) and $10 726 Municipal Securities. Total, $51,120. (Accepted at $50,583).	Fire.
The Annuity Company of Canada, George J. Lovell, Chief Agent, Winnipeg	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $53,942)	Life. (*See foot note.*)
The Atlas Assurance Company, Limited, Matthew C. Hinshaw, Chief Agent, Montreal.	£38,000 stg., Canada 3½ per cent Inscribed Stock; £14,329 stg., Canada 4 per cent Stock; £10,000 stg., Newfoundland Gov't. 4 per cent Inscribed Stock, and £5,000 Victorian 4 per cent Inscribed Stock. Total $327,667. (Accepted at par).	Fire.
The Boiler Inspection and Insurance Company of Canada, W. B. McMurrich, Chief Agent, Toronto.	$45,074 Municipal Debentures, and $13,000 Loan Company Debentures. Total, $58,074. (Accepted at $54,586.)	Steam Boiler, &c.
The British America Assurance Company, Toronto, P. H. Sims, Secretary, Toronto.	$41,000 Municipal Debentures and $21,400 Loan Companies Debentures. Total, $62 400. (Accepted at $58,520.)	Fire and Inland Marine.
The British and Foreign Marine Insurance Company, Limited, Robert J. Dale Chief Agent, Montreal.	$117,000 Municipal Securities. (Accepted at $111,150)	Inland Marine and insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The Caledonian Insurance Company, Lansing Lewis, Manager, Montreal	Canada Bonds, $4,867; Municipal Securities, $241,959 and Loan Company Debentures, $14,600. Total, $261,426. (Accepted at $245,731).	Fire.
The Canada Accident Assurance Company, T. H. Hudson, Chief Agent, Montreal	$22,302 Municipal Debentures, $14,733 Province of New Brunswick Bonds, and $1,000 Province of Quebec Bonds. Total, $38 035. (Accepted at $35,168).	Accident, Sickness and Plate Glass.
The Canada Life Assurance Company, Hon. George A. Cox, President, Toronto	$61,000 Municipal Debentures. (Accepted at $57,950)	Life.
The Canadian Casualty and Boiler Insurance Company, A. G. C. Dinnick, Chief Agent, Toronto.	$45,000 Loan Company Debentures. (Accepted at $40,500)	Accident, Sickness, and Accidental Damage to Personal Property.
The Canadian Fire Insurance Company, R. T. Riley, Chief Agent, Winnipeg	$70,000 City of Winnipeg Local Improvement Debentures. (Accepted at $66,500)	Fire.
The Canadian Guardian Life Insurance Company (formerly the Central Life Insurance Company of Canada), John M. Spence, Chief Agent, Toronto.	$54,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,919)	Life.
The Canadian Railway Accident Insurance Company, John Emo, Chief Agent, Ottawa.	$4,380 Province of Quebec Bonds, and $36,000 Municipal Securities. Total, $40,380. (Accepted at $38,4 6).	Accident and Sickness.
The Central Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company, B. L. Anderson, Chief Agent, Toronto.	$54,000 Province of Ontario Debentures. (Accepted at $50,220)	Fire.
The Commercial Union Assurance Company, Limited, London, England, James McGregor, Chief Agent, Montreal.	$107,067 Cape of Good Hope 4 p.c. Stock, $50,613 Canada 4 p.c. Stock; $24,333 Canada 3 p.c. Stock; $159,627 Queensland Bonds; $18,667 British Consolidated Stock; $18,667 Newfoundland Bonds; $36,500 Province of Ontario 3 p.c. Registered Stock; $18,667 British Columbia 3 p.c. Inscribed Stock; $24,333 South Australian 4 p.c. Bonds; $121,667 New South Wales Stock; $24,333 Victoria Govt. Stock; $29,200 Ceylon 4 p.c. Inscribed Stock; $177,633 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds; $48,667 Loan Company Debentures, and $157,667 Municipal Securities. Total, $1,107,640. (Accep. value, $1,061,750, being $107,067 Life A; $96,117 Life B; and $858,567 Fire.)	Fire, Inland Marine and Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Confederation Life Association, J. K. Macdonald, Ma'ging Director, Toronto.	$85,367 Municipal Debentures. Accepted at $75,847)	Life
The Connecticut Fire Insurance Company, Hartford, Conn., Dewar and Bethune, Chief Agents, Ottawa.	$100,000 Canada 3½ per cent Stock	Fire
The Continental Life Insurance Company, George B. Woods, Chief Agent, Toronto	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $52,250)	Life.
The Crown Life Insurance Company, William Wallace, Chief Agent, Toronto	$58,693 Municipal Securities. (Accepted at $55,458)	Life.
The Dominion Guarantee Company, Limited, Charles W. Hagar, Chief Agent, Montreal.	$28,000 Municipal Securities. (Accepted at $25,603)	Burglary Guarantee.
The Dominion Life Assurance Company, Thos. Hilliard, Managing Director, Waterloo, Ont.	$59,153 Municipal Debentures. (Accepted at $54,628)	Life.
The Dominion Fire Insurance Company, Robt. F. Massie, Chief Agent, Toronto.	$54,965 Municipal Securities. (Accepted at $50,961)	Fire.
The Dominion of Canada Guarantee and Accident Insurance Company, J. E. Roberts, Chief Agent, Toronto.	$130,053 Municipal Securities. (Accepted at $118,982)	Guarantee, Accident and Sickness.
The Dominion Plate Glass Insurance Company, Alexander Ramsay, Chief Agent, Montreal.	$17,000 Municipal Securities. (Accepted at $16,150)	Plate Glass.
The Eastern Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company, Robert R. Samuel, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $57,000)	Fire.
The Employers' Liability Assurance Corporation, Limited, Richard I. Griffin, Chief Agent, Montreal.	$52,317 Canada Bonds; $38,933 Province of Quebec Bonds; $34,553 Newfoundland Bonds; $15,573 Manitoba Debentures; $62,240 Province of British Columbia 3 p. c. Stock; $24,333 Province of Nova Scotia 3½ p. c. Stock; $34,067 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $4,867 Municipal Securities. Total, $266,883. (Accepted at $249,548).	Accident, Guarantee and Sickness.
The Equitable Life Assurance Society of the United States, Seargent P. Stearns, Manager, Montreal.	$99,767 Province of Quebec Bonds, $274,933 Province of Quebec Stock, and $1,847,570 Municipal Securities. Total, $2 222,270. Accepted at $2,050,982, being $100,000 (A), and $1,950,982 (B). Also $4,472,074 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The Equity Fire Insurance Company, William G. Brown, Chief Agent, Toronto.	$52,853 Municipal Securities. (Accepted at $50,211)	Fire.
The Excelsior Life Insurance Company, Edwin Marshall, Chief Agent, Toronto.	$20,000 Province of New Brunswick Bonds, $2,000 Loan Company Debentures, and $32,000 Municipal Debentures. Total, $54,000. (Accepted at $52,300).	Life.
The Federal Life Assurance Company of Canada, David Dexter, Managing Director, Hamilton.	Municipal Debentures, $76,982. (Accepted at $71,584)	Life.
The Fidelity and Casualty Company of New York, Bartholomew Minehan, Chief Agent, Toronto.	$100,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds. (Accepted at $90,013)	Burglary, Accident and Sickness.
The General Accident Assurance Company of Canada, W. G. Falconer, C. Norie-Miller, Chief Agents, Toronto.	$44,266 Municipal Securities. (Accepted at $41,930)	Accident and Sickness.
The German American Insurance Company, Esinhart & Evans, Chief Agents, Montreal.	$139,200 Municipal Securities. (Accepted at $124,395)	Fire.
The Germania Life Insurance Company, C. R. G. Johnson, Chief Agent, Montreal.	$97,333 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds, $25,000 Montreal Harbour Bonds, and $50,000 Municipal Securities. Total, $172,333. (Accepted at $168,583).	Life.
The Great-West Life Assurance Company, J. H. Brock, Managing Director, Winnipeg, Man.	$60,000 Municipal Debentures. (Accepted at $57,000)	Life.
The Guarantee Company of North America, Edward Rawlings, Manager, Montreal.	$27,000 Municipal Securities; $30,000 Montreal Harbour Bonds, and $2,400 Canada Stock. Total, $59,400. (Accepted at $56,550).	Guarantee.
The Guardian Assurance Company, Limited, London, Eng., Hugh M. Lambert, Chief Agent, Montreal.	$138,700 Canada Guaranteed Bonds, $73,000 Canada Stock, $48,667 Province of Quebec 3 p. c. Inscribed Stock, $98,000 Province of Manitoba Bonds, $50,000 Province of British Columbia Debentures. $48,667 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $50,000 Municipal Securities. Total, $507,033. (Accepted at $492,402).	Fire.
The Hartford Fire Insurance Company, Hartford, Conn., Lyman Root, Chief Agent, Toronto.	$170,073 Municipal Securities and $20,000 Bank Stock. Total, $190,073. (Accepted at $456,719).	Fire.
The Hartford Steam Boiler Inspection and Insurance Company, H. N. Roberts, Chief Agent, Toronto.	$45,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds. (Accepted at $36,765)	License restricted to guaranteeing the policy-contracts of the Boiler Inspection and Insurance Company of Canada.
The Home Life Association of Canada, J. K. McCutcheon, Chief Agent, Toronto.	$48,667 Canada Stock and $12,733 Municipal Securities. Total, $61,400. (Accepted at $50,568).	Life

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Home Insurance Company, F. W. Evans, Chief Agent, Montreal.....	$243,333 Municipal Securities, and $50,000 District of Columbia Bonds. Total, $293,333. (Accepted at $271,342).	Fire and Inland Marine
The Imperial Guarantee and Accident Insurance Company of Canada, Alfred L. Davis, Chief Agent, Toronto.	$50,000 Municipal Securities and $50,000 Loan Company Debentures. Total, $100,000. (Accepted at $95,750).	Guarantee, Accident and Sickness.
The Imperial Life Assurance Company of Canada, T. Bradshaw, Manager, Toronto.	$60,000 Loan Co.'s Debenture, $156,025 Municipal Securities and $25,000 Province of Quebec Stock. Total, $241,025. (Accepted at $225,074).	Life.
The Insurance Company of North America, Robert Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	$10,000 Province of Nova Scotia 3 p. c. Bonds, $202,867 Municipal Debentures and $30,173 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds. Total, $243,040. (Accepted at $224,612).	Fire and Inland Marine.
The International Fidelity Insurance Company, George H. Watson, Chief Agent, Toronto.	$5,000 U. S. 2 p. c. Consols. (Accepted at $5,000).....	Guarantee Insurance restricted to employees of Singer Sewing Machine Company.
The Law Union and Crown Insurance Company, J. E. E. Dickson, Chief Agent, Montreal.	$84,333 Municipal Securities, £4700 British Consolidated Stock and $87,600 Province of Quebec Stock. Total, $194,807. (Accepted at $168,890).	Fire.
The Liverpool and London and Globe Insurance Company, J. Gardner Thompson, Chief Agent, Montreal.	$299,500 Municipal Debentures, $48,667 Canadian Northern Railway 1st Mortgage Guaranteed Bonds, $48,667 Canadian Pacific Ry. Guaranteed Land Grant Stock, and $670,616 Canada Stock. Total, $1,067,450. (Accepted at $1,047,060)..	Fire and Life.
The Lloyds Plate Glass Insurance Company of New York, Eastmure & Lightbourn, Chief Agents, Toronto.	$40,000 Province of Manitoba Bonds and $33,198 Municipal Debentures. Total, $73,198. (Accepted at $71,198).	Plate Glass.
The London Assurance, W. Kennedy and W. B. Colley, Joint Chief Agents, Montreal.	$167,000 Municipal Securities (Accepted at $158,650).....	Fire, Life and Inland Marine.
The London Guarantee and Accident Company, Limited, D. W. Alexander, Chief Agent, Toronto.	£12,900 stg. Canada Stock, £5,000 Province of Ontario Stock, £6,100 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds and £5,000 Municipal Securities. Total, $141,133. (Accepted at $135,770).	Guarantee, Accident and Sickness.
The London and Lancashire Fire Insurance Company, Liverpool, Alfred Wright, Chief Agent, Toronto.	£22,000 stg. Canada 4 per cent Inscribed Stock, £6,000 stg. Canada 3 per cent Stock, £5,000 Niagara Falls Park Bonds, £16,000 stg. British Consolidated Stock, $20,000 British Columbia Bonds, £5,000 Cape of Good Hope Debentures, and $50,470 Municipal Securities. Total, $333,270. (Accepted at $313,633).	Fire.
The London and Lancashire Life Assurance Company, B. Hal. Brown, Manager, Montreal.	$40,000 Province of New Brunswick Bonds, and $95,500 Municipal Securities. Also $2,635,555 vested in Canadian Trustees under Insurance Act. (Accepted at $2,765,503 being $100,000 (A) and $2,665,503 (B).	Life.
The London Mutual Fire Insurance Company of Canada, David Weismiller, Chief Agent, Toronto.	$37,733 Municipal Debentures and $23,300 Loan Company Debentures. Total, $61,033. (Accepted at $57,797).	Fire.
The London Life Insurance Company, J. G. Richter, Manager, London, Ont	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $53,095).....	Life.
The Lumber Insurance Company of New York, E. D. Hardy, Chief Agent, Ottawa.	$107,000 Province of Ontario 3½ p.c. Debentures. (Accepted at $100,405).....	Fire.
The Manitoba Assurance Company, J. Gardner Thompson, Chief Agent, Montreal.	£1,000 Canada 4 per cent Stock and $50,000 Municipal Securities. Total, $54,867. (Accepted at $52,367).	Fire.
The Manufacturers Life Insurance Company, G. A. Somerville, Chief Agent, Toronto	$193,899 Municipal Securities. (Accepted at $164,950).....	Life.
The Marine Insurance Company, Limited, W. J. G. Thomson, Chief Agent, Halifax.	£25,000 British Consolidated 2½ per cent Stock, and $4,867 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds. Total, $126,533. (Accepted at $105,850).	Inland Marine, and insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The Maryland Casualty Company, Baltimore, Md., J. William Mackenzie, Chief Agent, Toronto.	$44,773 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $110,933 Municipal Securities. Total, $155,707. (Accepted at $145,828).	Accident, Sickness and Accidental Damage to Personal Property.
The Mercantile Fire Insurance Company, Alfred Wright, Chief Agent, Toronto..	$10,000 Canada 4 p.c. Stock; $3,000 British Columbia 3½ p.c. Diking Debentures; £15,000 Canadian Northern Railway 3 p.c. 1st Mortgage Guaranteed Debenture Stock, and $21,601 Municipal Securities. Total, $107,601. (Accepted at $95,331).....	Fire.
The Metropolitan Life Insurance Company, New York, John Tilton Chief Agent Ottawa.	$97,333 Canada Stock, $600,000 Province of Manitoba Bonds, $146,000 Province of Quebec Stock, $97,333 Province of New Brunswick Bonds, $372,300 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $3,513,168 Municipal Securities. Total, $4,826,134. (Accepted at $4,416,925).	Life.
The Monarch Life Assurance Company, J. W. W. Stewart, Chief Agent, Winnipeg.	$55,755 Municipal Debentures. (Accepted at $50,113).....	Life.
The Montreal-Canada Fire Insurance Company, J. B. Lafleur, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $57,000).....	Fire
The Mutual Life Assurance Company of Canada, George Wegenast, Manager, Waterloo.	$108,500 Municipal Debentures. (Accepted at $103,075).....	Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

NAME OF THE COMPANY AND CHIEF AGENT TO RECEIVE PROCESS.	AMOUNT OF DEPOSIT. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	DESCRIPTION OF INSURANCE BUSINESS FOR WHICH LICENSED.
The Mutual Life Insurance Company of New York, Fayette Brown, Manager, Montreal.	$400,000 Province of Nova Scotia Bonds, $219,069 Province of New Brunswick Bonds; $200,000 Province of Manitoba Bonds, $149,893 Manitoba and South Eastern Railway Guaranteed Bonds, and $1,390,333 Municipal Securities. Total, $2,359,227. (Accepted at $2,259,310). Also $4,570,000 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The National Life Assurance Company of Canada, A. J Ralston, Chief Agent, Toronto.	$25,000 Manitoba Debentures and $30,000 Municipal Securities. Total, $55,000. (Accepted at $53,500).	Life.
The National Provincial Plate Glass Insurance Company, Limited, J. H. Ewart, Chief Agent, Toronto.	£2,500 British Consolidated Stock. (Accepted at $10,118)	Plate Glass.
The New York Life Insurance Company, W. A. Dart, Chief Agent, Montreal	$835,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds, $389,333 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, $80,000 Province of Quebec Bonds, and $100,000 Municipal Debentures. Total, $1,404,333. (Accepted at $1,246,528, being $100 000 Life A and $1,146,528 Life B). Also $6,508,895 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The New York Plate Glass Insurance Company, Gustave Fauteux, Chief Agent, Montreal.	$30,467 Municipal Securities. (Accepted at $26,256)	Plate Glass.
The North American Life Assurance Company, L. Goldman, Managing Director Toronto.	$60,582 Municipal Debentures. (Accepted at $57,553)	Life.
The North British and Mercantile Insurance Company, Randall J. Davidson, Manager, Montreal.	$124,000 Montreal Harbour Bonds, $1,050,667 Municipal Debentures, $25,000 Province of New Brunswick Bonds, $31,147 Province of Manitoba Bonds, Total, $1,230,813. (Accepted at $1,158,368 ; being $691,981 Fire, $55,100 Life A, and $411,287 Life B).	Fire and Life.
The Northern Assurance Company, Robert W. Tyre, Manager, Montreal	£7,500 British Consolidated Stock, £35,000 Grand Trunk Pacific Ry. 1st Mortgage 3 p.c. Bonds (Guaranteed), £13,400 Canada Stock, and $235,553 Municipal Debentures. Total. $507,600. (Accepted at $451,390).	Fire.
The Northern Life Assurance Company of Canada, John Milne, Man'ing Director, London, Ont.	$36,000 Loan Company's Debentures, and $31,107 Municipal Debentures. Total, $67,107. (Accepted at $63,751).	Life.
The Norwich Union Fire Insurance Society, Norwich, England, John B. Laidlaw, Chief Agent, Toronto.	$124,100 Canada Stock, $58,400 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, $250,200 Municipal Securities, and $25,000 Loan Company Debentures. Total, $457,700. (Accepted at $422,528).	Fire.
The Norwich Union Life Insurance Society, John B. Laidlaw, Chief Agt, Toronto.	$72,780 Municipal Securities. (Accepted at $68,910)	Life.
The Nova Scotia Fire Insurance Company, A. C. Baillie, Chief Agent, Halifax, N.S.	$52,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,189)	Fire.
The Ocean Accident and Guarantee Corporation, Limited, Charles Hoffman Neely, Chief Agent, Toronto.	£2,000 Canada Stock ; £2,500 Province of Quebec Bonds; £5,000 Province of Quebec Stock ; £6,000 Province of Ontario Stock ; £5,000 New South Wales Stock ; $29,200 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds and $45,000 Municipal Securities. Total, $173,967. (Accepted at $161,107).	Accident and Sickness.
The Ocean Marine Insurance Company, Limited, Robt. Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	£25,000 New South Wales Debentures	Inland Marine, and insuring postal and express packages in transit in Canada.
The Ontario Accident Insurance Company, A. L. Eastmure, Chief Agent, Toronto.	$19,867 Municipal Securities ; $7,500 Province of New Brunswick Bonds ; $5,000 Province of Prince Edward Island Bonds ; £1,000 Province of Manitoba Bonds, and $5,000 Province of British Columbia Bonds. Total, $42,233. (Accepted at $40,120)	Accident, Sickness and Accidental Damage to Personal Property.
The Ontario Fire Insurance Company, William Thomson & Co., Chief Agents, Toronto.	$18,500 Province of Nova Scotia Bonds ; $9,000 Province of New Brunswick Bonds ; and $23,000 Province of Manitoba Debentures. Total, $50,500. (Accepted at $50,149).	Fire.
The Ottawa Fire Insurance Company, W. E. D. Baldwin, Chief Agent, Toronto..	$56,000 Municipal Securities. (Accepted at $53,200)	Fire.
The Pelican and British Empire Life Office, Alfred McDougald, Chief Agent, Montreal.	£23,100 stg. British Columbia 3 p.c. Inscribed Stock ; £15,000 stg. Newf'ndland Govt. 3½ p.c. Bonds ; £3,500 Natal 3 p.c. Consolidated Stock ; Canada Bonds, £1,500 stg.; South Australian Bonds, £8,000 stg.; Province of Manitoba Bonds, $30,000 ; Municipal Debentures, $90,000 ; Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds, $48,667. Total, $417,353. (Accepted at $381,911). Also $1,450,000 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The Phenix Insurance Company, Brooklyn, N. Y., A. M. M. Kirkpatrick, Chief Agent, Toronto.	$100,000 District of Columbia Bonds, and $130,300 Municipal Securities. Total, $230,300. (Accepted at $214,495).	Fire and Tornado Insurance.
The Phœnix Assurance Company, Limited, Paterson & Son, General Agents, Montreal.	$180,848 Canada Stock, $423,400 British Consolidated Stock, $84,553 Province of Quebec Stock and $118,600 Municipal Securities. Total, $807,401. (Accepted at $698,666).	Fire.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

NAME OF THE COMPANY AND CHIEF AGENT TO RECEIVE PROCESS.	AMOUNT OF DEPOSIT. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	DESCRIPTION OF INSURANCE BUSINESS FOR WHICH LICENSED.
The Phœnix Insurance Company, Hartford, Conn., J. W. Tatley, Chief Agent, Montreal.	$169,000 Municipal Debentures, and $5,000 Province of New Brunswick Bonds. Total, $174,000. (Accepted at $161,394).	Fire.
The Protective Association of Canada Eugene E. Gleason, Chief Agent, Granby, P.Q.	$18,000 Municipal Securities. (Accepted at $15,344)	Accident and Sickness, restricted to Members of the Masonic Order within Canada, and limited in amount as provided in the Association's Act of Incorporation.
The Provident Savings Life Assurance Society of New York, D. A. McAdam, Chief Agent, Toronto.	$38,807 Province of Quebec Bonds; $42,000 British Columbia Debentures; $30,000 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $281,356 Municipal Securities. Total, $392,162. (Accepted at $369,667).	Life.
The Quebec Fire Assurance Company, Colin E. Sword, Chief Agent, Quebec.....	Province of New Brunswick Bonds, $10,000; Province of Quebec Bonds, $16,500, and Municipal Debentures, $53,000. Total, $79,500. (Accepted at $76,850).	Fire.
The Queen Insurance Company of America, William Mackay, Chief Agent, Montreal.	$48,667 New Zealand 4 p.c. Stock; $30,416 Province of Quebec Stock; $40,000 Province of Ontario Bonds; $69,200 Province of Manitoba Debentures; $48,667 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds; $10,000 Montreal Harbour Bonds, and $254,733 Municipal Securities. Total, $501,683. (Accepted at $470,580).	Fire
The Railway Passengers Assurance Company, Frank H. Russell, Chief Agent, Toronto.	£20,000 stg. Consolidated Stock. (Accepted at $80,787)	Guarantee, Accident and Sickness.
The Reliance Mutual Life Assurance Society, London, England, John B. Laidlaw, Chief Agent, Toronto.	$24,333 Government of Newfoundland Bonds; $85,167 Municipal Securities. Total, $109,500. (Accepted at $96,133).	Life.
The Richmond and Drummond Fire Insurance Company, J. C. McCaig, Chief Agent, Richmond, P.Q.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $56,420)	Fire.
de Rimouski, La Compagnie d'Assurance contre l'incendie, Napoléon Bernier, Chief Agent, Rimouski, P.Q.	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,680)	Fire.
The Rochester German Insurance Company, of Rochester, N.Y., P. M. Wickham, Chief Agent, Montreal.	$50,000 Province of Manitoba 4 p. c. Bonds, $25,000 Montreal Harbour 4 p. c. Bonds, and $30,000 Municipal Securities. Total, $105,000. (Accepted at $102,250).	Fire.
The Royal Insurance Company, Limited, William Mackay, Chief Agent, Montreal.	$153,300 Canada Stock; $18,667 Canada Debentures; $17,033 Province of Quebec Inscribed Stock; $24,500 Province of New Brunswick 4 p.c. Bonds; $77,867 Province of New Brunswick 3 p.c. Bonds; $108,040 Province of Nova Scotia 3½ p.c. Bonds; $100,000 Province of Manitoba 4 p.c. Bonds; $100,000 Province of British Columbia 3½ p.c. Bonds; $504,187 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $282,333 Municipal Securities. Total, $1,415,927. (Accepted at $1,358,552)	Fire and Life.
The Royal Victoria Life Insurance Company, David Burke, Manager, Montreal..	$6,000 Province of Nova Scotia Bonds; $9,733 Province of Quebec Stock; $60,000 Province of Manitoba Bonds; $24,820 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $150,000 Municipal Securities. Total, $250,553. (Accepted at $240,004.)	Life.
The Scottish Union and National Insurance Company, Esinhart & Evans, Chief Agents, Montreal.	$97,333 Canada 4 p.c. Inscribed Stock, and $155,347 Municipal Securities. Total, $252,680. (Accepted at $227,529).	Fire.
The Sovereign Fire Assurance Company of Canada, H. S. Wilson, Chief Agent, Toronto.	$57,500 Municipal Securities. (Accepted at $50,786)	Fire.
The Sovereign Life Assurance Co. of Canada, Thomas Allen, Chief Agent, Toronto.	$52,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,000)	Life.
The Standard Life Assurance Company, D. M. McGoun, Manager. Montreal... ..	$5,532,390 Municipal Debentures; $43,000 Montreal Harbour Bonds, $67,000 Province of Manitoba Debentures; $9,000 Province of Quebec Debentures, and $370,169 Province of Quebec Annuities. Total, $6,021,559. (Accepted at $5,705,383, being $133,622 Life A, and $5,571,761 Life B). Also $1,001,898 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The Star Life Assurance Society, Alf. W. Briggs, Chief Agent, Toronto.....	$132,351 Canada 4 p.c. Stock, and $97,333 Newfoundland 3½ p.c. Bonds. Total $229,684. (Accepted at $219,951).	Life.
The St. Paul Fire and Marine Insurance Company, Robert J. Dale, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Province of Manitoba Debentures, and $101,000 Municipal Securities Total, $161,000. (Accepted at $150,294.)	Fire and Inland Mari
The State Life Insurance Company, Indianapolis, Indiana .....Chief Agent.....	$107,000 Municipal Securities. (Accepted at $101,183)	Life.
The Sterling Accident and Guarantee Company of Canada, (formerly the Accident and Guarantee Co. of Canada), Wm. Thomson & Co., Chief Agents, Toronto.	£5,000, Province of Quebec Inscribed Stock, and $15,000 Municipal Securities. Total, $39,333. (Accepted at $32,250.)	Accident and Sickness.
The Subsidiary High Court of the Ancient Order of Foresters, William Williams, Chief Agent, Toronto.	.....	Life and Sickness.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Concluded.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Supreme Court of the Independent Order of Foresters, Elliot G. Stevenson, Chief Agent, Toronto.	$100,000 Canada Stock	Life, Disability and Sickness Insurance on the Assessment plan.
The Sun Insurance Office, London, Eng., H. M. Blackburn, Chief Agent, Toronto.	$23,530 Canada Stock; $36,013 Province of Manitoba Bonds; $24,333 Prov. of Nova Scotia 3½ p.c. Stock; $36,500 Grand Trunk Pacific Ry. 1st Mortgage 3 p.c. Bonds (Guaranteed), and $214,357 Municip. Securities. Total, $334,734. (Acc. at $309,997)	Fire.
The Sun Life Assurance Company of Canada, R. Macaulay, President, Montreal.	$64,000 Municipal Debentures. (Accepted at $60,800)	Life.
The Title and Trust Company, John J. Gibson, Chief Agent, Toronto	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,728)	Title Insurance, as defined in Company's Act of Incorporation.
The Travelers Insurance Company, Hartford, Conn., Frank F. Parkins, Chief Agent, Montreal.	$74,947 Prov. of Manitoba 5 p.c. Bonds; $647,000 Municip. Debent.; $15,000 Montreal Harbour Bonds; $56,453 Prov. of Quebec Bonds and $73,000 Manitoba and S. E. Ry. Bonds (Guaranteed). Total, $866,400. Also $1,575,000 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act. Accep. at $2,391,151, being $103,500 (Life A), $2,162,651 (Life B), and $125,000 (Accident).	Life and Accident.
The Union Life Assurance Company, Hardy Pollman Evans, Chief Ag't, Toronto.	$54,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,300)	Life.
The Union Mutual Life Insurance Company, Henri E. Morin, Chief Agent, Montreal.	Province of Ontario Annuity Bonds, present value $287,800; Montreal Harbour Bonds, $30,000; Province of New Brunswick Bonds, $60,000; $145,632 Prov. of Manitoba Bonds; $220,460 Canad. Northern Ry. Guarant'd Bonds, and $465,027 Municipal Securities. Total, $1,208,919. Accepted at $1,181,453, being $100,000 (A) and $1,081,453 (B).	Life
The United States Fidelity and Guaranty Company, Baltimore, Md., Arthur E. Kirkpatrick, Chief Agent, Toronto.	$105,000 Municipal Securities. (Accepted at $90,820)	Guarantee Insurance and "the business of guaranteeing or becoming security for the faithful performance of any trust, office, duty, contract or agreement, and to go upon any appeal or other bond."
The United States Life Insurance Company, Lewis A. Stewart, Chief Agent, Toronto	$16,060 Province of Quebec Inscribed Stock, ; $46,280 Province of New Brunswick Bonds; $50,127 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $170,733 Municipal Securities. Total, $283,200. (Accepted at $255,459).	Life.
The Western Assurance Company, Toronto, W. B. Meikle, Managing Director, Toronto.	$15,000 Municipal Debentures; $33,200 Loan Company Debentures, $10,000 Province of Manitoba Bonds, and $5,353 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds. Total, $63,553. (Accepted at $60,896).	Fire, Inland Marine and Inland Transportation.
The Yorkshire Fire and Life Insurance Company, P. M. Wickham, Chief Agent, Montreal.	£10,000 Canada 4 p.c. Stock; £3,000 Province of Quebec 5 p.c. Bonds; £13,500 British National War Loan 2¾ p.c. Stock; £5,000 Canadian Northern Railway 4 p.c. Guaranteed Bonds; and $21,000 Province of Manitoba Bonds. Total, $174,300. (Accepted at $172,119).	Fire and Live Stock.

THE FOLLOWING LIFE INSURANCE COMPANIES HAVING CEASED TO TRANSACT NEW BUSINESS IN CANADA, ARE ENTITLED UNDER SECTION 77 OF "THE INSURANCE ACT" (R.S.C. CAP. 34) TO TRANSACT ALL BUSINESS CONNECTED WITH POLICIES EXISTING AT 31ST MARCH, 1878, AND THEIR DEPOSITS ARE APPLICABLE TO THOSE POLICIES SUBJECT TO THE PROVISIONS OF THE STATUTES IN THAT BEHALF.

NAME OF THE COMPANY AND CHIEF AGENT TO RECEIVE PROCESS.	AMOUNT OF DEPOSIT.	BUSINESS.
The Connecticut Mutual Life Insurance Company, Hartford, Conn., U.S., F. W. Evans, General Agent, Montreal.	$100,000 Municipal Securities and $11,500 Province of Quebec Bonds. (Accepted at $106,500).	Life.
The Edinburgh Life Assurance Company, F. W. Kingstone Chief Agent, Toronto	$73,000 Municipal Debentures and $48,667 Cape of Good Hope 4 p.c. Stock. (Accep. at $118,017).	Life.
The Life Association of Scotland, Charles M. Holt, Attorney, Montreal	$25,973 Canada 4 p.c. Bonds, $2,433 Canada 4 p.c. Stock; $117,530 Province of Quebec Stock, and $29,200 Province of Manitoba Bonds. (Accepted at $152,626).	Life.
The National Life Insurance Company of the United States of America, Charles Powis, Chief Agent, Hamilton, Ont.	$85,000 Municipal Securities. (Accepted at $81,450)	Life
The North Western Mutual Life Insurance Company, Milwaukee, William Angus, Attorney, Montreal.	$100,000 United States Bonds.	Life.
The Phœnix Mutual Life Insurance Company, Hartford, Conn., C. R. G. Johnson, Chief Agent, Montreal.	$30,000 Municipal Debentures and $99,280 Niagara Falls Park Bonds. (Accepted at $127,780).	Life.
The Scottish Amicable Life Assurance Society, Charles J. Fleet, Attorney, Montreal.	$25,000 Province of New Brunswick Bonds, and $123,000 Municipal Securities. (Accepted at $141,850).	Life.
The Scottish Provident Institution, John H. Dunlop Chief Agent, Montreal	$91,000 Municipal Securities. (Accepted at $86,450)	Life.

NOTE.—The ANNUITY COMPANY OF CANADA has ceased to transact new business and is now giving the statutory three months' notice necessary before release of its deposit can be obtained from the Minister of Finance. Such release is applied for for 27th July, 1908.

The EMPIRE ACCIDENT AND SURETY COMPANY is now in liquidation, a Winding-up Order having been made on 16th May, 1908.

The MUTUAL RESERVE LIFE INSURANCE COMPANY is now in liquidation. A Winding-up Order was made in Canada on 18th February, 1908, and Mr. E. R. C. Clarkson, Toronto, was appointed Canadian Liquidator.

The deposit formerly held by the Receiver General on behalf of the UNION ASSURANCE SOCIETY, London, England, now forms part of the deposit of the COMMERCIAL UNION ASSURANCE COMPANY, Ltd., the two companies having been amalgamated.

THE FOLLOWING INSURANCE COMPANIES ARE REGISTERED UNDER THE INSURANCE ACT AND ARE PERMITTED TO TRANSACT IN CANADA THE BUSINESS OF LIFE INSURANCE UPON THE ASSESSMENT PLAN.

NAME OF COMPANY.	CHIEF AGENT TO RECEIVE PROCESS.
**The Canadian Order of the Woodmen of the World	W. C Fitzgerald, Chief Agent, London, Ontario.
The Commercial Travellers' Mutual Benefit Society	Etta M. Rowley, Secretary, Toronto.
**The Grand Council of the Catholic Mutual Benefit Association of Canada	John J. Behan, Chief Agent, Kingston, Ont.

**This Order is also authorized to transact the business of Sickness Insurance.

Office of the Superintendent of Insurance,
OTTAWA, 4th June, 1908.

W. FITZGERALD, Superintendent of Insurance. 49-tf

THE FOLLOWING NEW POST OFFICES WERE ESTABLISHED IN CANADA ON THE 1st AUGUST, 1908.

Name of Post Office.	Township or Parish.	Electoral County and Province or Territory.	Postmaster.
Advance (opened 24th July)	Allan	Algoma, E.R. O.	Wm. Gilroy.
Barbue de St. Césaire (opened 6th July)	St. Césaire	Rouville Q.	Joseph Angers.
Baring	Sec. 9, Tp. 15, R. 8, W. 2nd M.	Qu'Appelle Sask.	Wm. Ney.
Beaudryville	Sec. 17, Tp. 11, R. 3, W. P.M.	Macdonald M.	A. Gamache.
Bigford	Sec. 16, Tp. 14, R. 11, W. 3rd M.	Assa. West Sask.	W. Smith.
Brightwater		Yale-Cariboo B.C.	H. C. Banks.
Carmacks		Yukon Territory	S. Rowlinson.
Caseleyville (open. 1st July, '08)	Sec. 4, Tp. 37, R. 9, W. 4th M.	Strathcona Alta.	Albert Caseley.
Celista		Yale-Cariboo B.C.	John Riley.
Centrefield	North Plantagenet	Prescott O.	Dennis Darragh.
Conroy (re-opened 14th July)	Downie	Perth, S.R. O.	Martin Hourigan.
Derby Junction (open. 15th July)		Northumberland N.B.	John H. Wilson.
Durling Ville	Sec. 14, Tp. 61, R. 5, W. 4th M.	Edmonton Alta.	August Isseling.
East Chilliwack		New Westminster B.C.	A. Johnston.
Edwards Point	Sec. 32, Tp. 10, R. 8, E. P.M.	Selkirk M.	Michael Schmidt.
Elk Creek		New Westminster B.C.	R. Brett.
Ena (opened 15th June)	Sec. 12, Tp. 29, R. 28, W. 4th M.	Calgary Alta.	Jas. Millar.
Fenwood	Sec. 27, Tp. 23, R. 8, W. 2nd M.	Qu'Appelle Sask.	Simon Good.
Fraser Arm		New Westminster B.C.	J. A. Skinner.
Gambier (opened 16th July)		Comox-Atlin B.C.	R. K. Turner.
Grasshill (re-opened 22nd July)	Mariposa	Victoria & Haliburton O.	Jno. H. Staples.
Green Glade (opened 15th July)	Sec. 12, Tp. 41, R. 2, W. 4th M.	Strathcona Alta.	Geo. W. Lloyd.
Grove	Sec. 24, Tp. 9, R. 2, W. 5th M.	Alberta Alta.	John Bare.
Happyland	Sec. 18, Tp. 22, R. 26, W. 3rd M.	Assa. West Sask.	J. F. Weiss.
Hardwood Hills	Windsor	Richmond & Wolfe Q.	Elie Desaulniers.
Hayfield Station (open. 14th July)	Sec. 24, Tp. 8, R. 20, W. P.M.	Brandon M.	J. B. Wilson.
Heaton Moor (opened 15th July)	Sec. 16, Tp. 58, R. 2, W. 5th M.	Edmonton Alta.	F. Leslie Machon.
Holding (opened 1st July)	Sec. 6, Tp. 11, R. 27, W. 4th M.	Alberta Alta.	W. J. Holding.
Holmes Crossing	Sec. 31, Tp. 61, R. 5, W. 5th M.	Edmonton Alta.	W. B. Holmes.
Ireland (opened 15th July)	Raglan	Renfrew, S.R. O.	Samuel R. Loney.
Joly	Lotbinière	Lotbinière Q.	A. Hamel.
Judgeville	Kitley	Leeds O.	M. B. Judge.
Kimsquit (summer office)		Comox-Atlin B.C.	Thos. P. Lake.
Kora (opened 15th June)	Sec. 6, Tp. 29, R. 25, W. 4th M.	Calgary Alta.	W. G. Woodford.
Lake Road Corner	Parrsboro	Cumberland N.S.	Joseph Langelle.
Limerick (opened 15th July)	Sec. 20, Tp. 8, R. 2, W. 3rd M.	Assa. West Sask.	Frank Lossing.
Loch Sloy	Sec. 2, Tp. 18, R. 2, W. 5th M.	Calgary Alta.	H. MacFarlane.
Longview (opened 1st July)	Sec. 25, Tp. 18, R. 2, W. 5th M.	Alberta Alta.	Thos. McBee.
Lydiatt	Sec. 17, Tp. 12, R. 8, E. P.M.	Selkirk M.	William Huber.
Mikado	Sec. 17, Tp. 30, R. 2, W. 2nd M.	Mackenzie Sask.	O. R. Hammell.
Milk River	Sec. 28, Tp. 2, R. 16, W. 4th M.	Alberta Alta.	O. Fitzmaurice.
Milo Lot 9	Lot 9	Prince P.E.I.	Hugh McDonald.
Miners Bay	Lutterworth	Victoria & Haliburton O.	D. Galloway.
Murrells	Clarendon	Pontiac Q.	John Robitaille.
Myrnam	Sec. 34, Tp. 53, R. 9, W. 4th M.	Edmonton Alta.	Paul Melnyk.
Namaka (opened 15th June)	Sec. 16, Tp. 23, R. 24, W. 4th M.	Calgary Alta.	M. Brown.
Neuchatel	Sec. 30, Tp. 40, R. 11, W. 4th M.	Strathcona Alta.	Mrs. A. McDonald.
New Hill	Sec. 18, Tp. 37, R. 3, W. 5th M.	Strathcona Alta.	J. E. Falk.
North Gabriola		Nanaimo B.C.	Mrs. Martha Holm.
Palgrave Station (open. 23rd July)	Albion	Peel O.	Jno. Wilson.
Paxton Valley		Yale-Cariboo B.C.	C. Storey.
Pont St. Maurice	Cap de la Madeleine	Champlain Q.	Jos. Leclerc.
Racing Lake	Sec. 21, Tp. 33, R. 31, W. P.M.	Mackenzie Sask.	Mrs. Alice M. Kilderman.
Ridgely	Sec. 24, Tp. 14, R. 3, E. P.M.	Selkirk M.	John Gibson.
Ringwall	Sec. 2, Tp. 44, R. 22, W. 4th M.	Strathcona Alta.	P. E. Ringwall.
Rockdale Tower	North Plantagenet	Prescott O.	John A. Brown.
Rumworth (opened 15th June)	Sec. 14, Tp. 29, R. 27, W. 4th M.	Calgary Alta.	John Seville.
St. Alexis Station	Restigouche	Bonaventure Q.	S. Poirier.
St. Louis de Moose Lake	Sec. 12, Tp. 61, R. 6, W. 4th M.	Edmonton Alta.	Philorum Ouellette.
Sandison (opened 15th July)	Raleigh	Kent, W.R. O.	Alexander McKay.
Sechart		Comox-Atlin B.C.	J. Quinton.
Siebertville (opened 15th June)	Sec. 24, Tp. 30, R. 28, W. 4th M.	Calgary Alta.	L. Siebert.
South Westminster		New Westminster B.C.	H. B. Biggar.
Spurgrave	Sec. 22, Tp. 3, R. 11, E. P.M.	Provencher M.	C. H. Waterman.
Swannell	Sec. 12, Tp. 26, R. 21, W. 2nd M.	Humboldt Sask.	R. R. Henderson.
Tolman	Sec. 24, Tp. 33, R. 22, W. 4th M.	Calgary Alta.	J. A. Tolman.
Triwood (opened 15th June)		Kootenay B.C.	W. H. Burton.
Village St. Pierre	Rogersville	Northumberland N.B.	Silvain Arseneau.
Wabasca	Sec. —, Tp. 81, R. —, W. 5th M.	Edmonton Alta.	W. T. Livock.
Wilson Landing		Yale-Cariboo B.C.	Miss V. H. Goodacre.

CHANGES IN POST OFFICES ALREADY ESTABLISHED.

NAMES CHANGED.

Avesta	District of Marquette M.	to	Erickson.
Fairlight	" Assa.-East Sask.	to	Heather.
Kansas	" Calgary Alta.	to	Westcott.
Millville	" Qu'Appelle Sask.	to	Ingleford.
Norden	" Humboldt Sask.	to	Prestfoss.

OFFICES CLOSED.

Hirzel	District of Qu'Appelle Sask.		
Morrisville	" Algoma, E.R. O.	27th July.	
North Branch	County of Russell O.		
Ottawa Sub-office No. 3	City of Ottawa O.	15th July.	
Vancouver West End Sub-office	City of Vancouver B.C.	22nd July.	
Visitation St. Sub-office	City of Montreal Q.	14th March.	
Wheatfields	District of Saskatchewan Sask.	30th June.	6—tf

TO ADVERTISERS IN THE *GAZETTE*.

PARTIES sending advertisements to be inserted in the *Canada Gazette* will please observe the following rules:

1st. Address "The Canada Gazette, Ottawa, Canada."

2nd. Indicate the number of insertions required.

3rd. INVARIABLY REMIT THE FEES FOR SUCH ADVERTISEMENTS, TOGETHER WITH THE PRICE OF ONE GAZETTE, AS BELOW, OTHERWISE THEY WILL NOT BE INSERTED.

The rates are 10 cents for the first insertion, and five cents for each subsequent insertion per line of nine words, each figure counting as one word.

By settled or understood practice as prescribed by law, the rules of Parliament or decisions of the Department of Justice, notices receive the following insertions:—

Notices of applications for divorce—14 insertions.

Notices of the withdrawal of deposits of Insurance Companies—13 insertions.

Notices of ordinary applications to Parliament—5 insertions.

Notices of applications for Letters Patent under Loan Companies Act (per O. in C. published in *Gazette* of 15th June, 1901)—2 insertions.

Notices of dividends and meetings of Banks and Insurance Companies—1 calendar month, or 5 insertions.

Interim Copyrights—1 insertion.

NO ADVERTISEMENT IS INSERTED FOR A LESS CHARGE THAN ONE DOLLAR.

Notices received up to 2 o'clock P.M. on Fridays will be inserted in the following Saturday morning's *Gazette*.

Subscribers will also notice that the subscription, $4 per annum, is invariably payable in advance, and that the "Gazette" will be stopped at the end of the period paid for. Single numbers will be charged ten cents each, and when more than one are required by advertisers, must be remitted for likewise.

S. E. DAWSON,
King's Printer and Controller of Stationery.

Department of Public Printing and Stationery
Ottawa, April, 1906.

APPLICATIONS TO PARLIAMENT.

HOUSE OF COMMONS.

RULES RELATIVE TO PETITIONS AND PRIVATE BILLS.

Petitions for Private Bills.

87. (1) Petitions for Private Bills shall only be received by the House within the first six weeks of the session, and every Private Bill shall be presented to the House within two weeks after the petition therefor has been favourably reported upon by the Examiner or by the Committee on Standing Orders, and no motion for the suspension of this Rule shall be entertained unless a report has been first made by the Committee on Standing Orders recommending such suspension and giving their reasons therefor.

(2) That it be an instruction to all Committees on Private Bills, in the event of promoters not being ready to proceed with their measures when the same have been twice called on two separate occasions for consideration by the Committee, that such measures shall be reported back to the House forthwith, together with a statement of the facts and with the recommendation that such Bills be withdrawn.

Deposit of Bills and Fees.

88. (1) Any person desiring to obtain any Private Bill, shall deposit with the Clerk of the House, at least eight days before the meeting of the House, a copy of such Bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for translating and printing the same; the translation to be done by the officers of the House, and the printing by the Department of Public Printing, and if such Bill is not deposited by the time above specified the applicant shall, in addition to the charges for printing and translation pay the sum of (five) dollars for each and every day which intervenes between the said eighth day before the meeting of the House and the date of the filing of the Bill; but such additional charge shall not exceed in the aggregate in any one case the sum of two hundred dollars.

2. After the second reading of a Bill and before its consideration by the Committee to which it is referred, the applicant shall in every case pay the cost of printing the Act in the Statutes, and a fee of two hundred dollars.

Additional charges.

The following charges shall also be levied and paid in addition to the foregoing, viz.:—

(*a.*) When any Rule of the House is suspended in reference to a Bill or the Petition therefor, for each such suspension	$100 00
(*b.*) When a Bill is presented in the House after the eighth week of the session and before the end of the twelfth week	100 00
(*c.*) When a Bill is presented in the House after the twelfth week of the session.	200 00
(*d.*) When the proposed capital stock of a company is over $250,000 and does not exceed $500,000	100 00
(*e.*) When the proposed capital stock of a company is over $500,000 and does not exceed $750,000	150 00
(*f.*) When the proposed capital stock of a company is over $750,000, and does not exceed $1,000,000	200 00
(*g.*) When the proposed capital stock of a company is over $1,000,000 and does not exceed $1,500,000	300 00
(*h.*) When the proposed capital stock of a company is over $1,500,000 and does not exceed $2,000,000	400 00
(*i.*) For every additional million dollars or fractional part thereof	100 00

4. When a Bill is for the purpose of increasing the capital stock of a company, the additional charge shall be according to the above tariff, but shall be charged upon the amount of the increase only.

5. When a Bill is for the purpose of increasing the borrowing powers of a company without any increase in the capital stock, the additional charge shall be $300.00.

6. If any change in the amount of the proposed capital stock of a company, or of any increase thereto, be made at any stage of a Bill, the said Bill shall not be advanced to the next stage until a certificate has been fyled with the proper officer to the effect that the payment of the charges consequent upon such change has been duly made.

7. In this Rule the term "proposed capital stock" includes any increase thereto provided for in the Bill.

8. The additional charges provided for in section 3 of this Rule shall also apply to Private Bills originating in the Senate; provided, however, that if a petition for any such Bill has been received by this House within the first six weeks of the session, the additional charges made under subsections *b* and *c* of section 3 shall not be levied thereon.

THOMAS B. FLINT,
Clerk House of Commons.

—

RULES RELATIVE TO NOTICES FOR PRIVATE BILLS.

90. All applications to Parliament for Private Bills of any nature whatsoever, shall be advertised by a Notice published in the *Canada Gazette;* such Notice shall clearly and distinctly state the nature and objects of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same; and when the application is for an Act of incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice If the works of any

company (incorporated, or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specifically mentioned in the notice; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the Clerk of each county or municipality which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also to the Secretary of the Province in which such works are, or may be located; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid, a similar notice shall also be published in *some leading newspaper*, as follows:—

A. When the application is for an Act to incorporate:

1. *A Railway or Canal Company:*—In the principal city, town or village in each county or district through which the proposed railway or canal is to be constructed.

2. *A Telegraph or Telephone Company:*—In the principal city or town in each Province or Territory in which the company proposes to operate.

3. A company for the *construction of any works* which in their construction or operation might specially affect the particular locality; or for obtaining any *exclusive rights or privileges;* or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others:—In the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

4. A Banking Company; An Insurance Company; A Trust Company; A Loan Company; or an Industrial Company without any exclusive powers:—In the *Canada Gazette* only.

B. When the application is for the purpose of amending an existing Act:

1. For an extension of any line of railway, or of any canal, or for the construction of branches thereto:—In the principal city, town or village in each county or district through which such extension or branch is to be constructed.

2. For the continuation of a charter or for an extension of the time for the construction or completion of any line of railway, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized; or for an extension of the powers of a company (when not involving the granting of any exclusive rights); or for the increase or reduction of the capital stock of any company; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company:—In the place where the head office of the company is situated, or is authorized to be.

(C.) When the application is for the purpose of obtaining for any person or existing corporation any exclusive rights or privileges or the power to do any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others:—In the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper, shall be published at least once a week, for a period of five consecutive weeks; and when published in the Provinces of Quebec and Manitoba, shall be in both the English and French languages; and if there be no newspaper in a locality where a notice is required to be given, such notice shall be given in the next nearest locality wherein a newspaper is published; and proof of the due publication of notice shall be established in each case by statutory declaration; and all such declarations shall be sent to the Clerk of the House endorsed, "Private Bill Notice."

(D.) Every such notice by registered letter shall be mailed in time to reach the Secretary of the Province and the Clerk of such County Council and Municipal Corporation not less than two weeks before the consideration of the petition by the Examiner or the Committee on Standing Orders, and a statutory declaration establishing the fact of such mailing shall be sent to the Clerk of the House.

(E.) All private bills for Acts of incorporation shall be so framed as to incorporate by reference the *clauses* of the *General Acts* relating to the details to be provided for by such bills;—special grounds shall be established for any proposed departure from this principle, or for the introduction of other provisions as to such details, and a note shall be appended to the bill indicating the provisions thereof in which the *General Act* is proposed to be departed from;—Bills which are not framed in accordance with this *Rule*, shall be recast by the promoters, and reprinted at their expense, before any committee passes upon the *clauses*.

THOS. B. FLINT,
Clerk House of Commons.

THE SENATE.

Substance of Rules of the Senate relating to Notices and Applications for Bills of Divorce.

As Revised and brought in force 22nd March, 1906.

Every applicant for a Bill of Divorce shall give notice of his or her intended application, and shall specify therein from whom and for what cause such divorce is sought, and shall cause such notice to be published during at least three months before the consideration by the Committee on Divorce of his or her petition for the said Bill, in the *Canada Gazette* and in two newspapers published in the district in Quebec, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, British Columbia or the Northwest Territories, or in the county or union of counties in other provinces, wherein such applicant usually resided at the time of the separation of the parties; but if the requisite number of papers cannot be found therein, then in an adjoining district or county or union of counties.

Notices given in the Provinces of Quebec and Manitoba are to be published in one English and one French newspaper, if there be such newspapers published in the district, but otherwise shall be published in one newspaper in both languages. If a notice given for any session of Parliament is not completed in time to allow the petition to be dealt with during that session, the petition may be presented and dealt with during the next ensuing session, without any further publication of such notice.

A copy of the said notice and a copy of the petition to be presented shall, at the instance of the applicant, and not less than two months before the consideration by the Committee of the petition, be served personally, when that can be done, on the person from whom the divorce is sought, who is hereinafter called "the respondent."

If the residence of the respondent is not known or personal service cannot be effected, then, if it be shown to the satisfaction of the Committee that all reasonable efforts have been made to effect personal service, and, if unsuccessful, to bring such notice and petition to the knowledge of the respondent, what has been done may be deemed and taken by the Committee as sufficient service.

No petition for a bill of divorce shall be presented to the Senate after the first sixty days of the Session.

The petition of an applicant for bill for divorce must be fairly written and must be signed by the petitioner, and should briefly set forth the marriage, the names in full of the parties thereto, their ages and occupations, when, where and by whom the ceremony was performed, the domicile and residence of each of the parties at the time of the marriage, their matrimonial domicile, residence, and any change thereof, the material facts upon which the petitioner relies as the grounds on which relief is asked, and the nature of the relief prayed for.

The petition should also negative connivance at, or condonation of the wrong complained of and collusion in the application for divorce.

The allegations of the petition must be verified by declaration of the petitioner, under *The Canada Evidence Act, 1893.*

The copy of the petition served upon the respondent shall have endorsed thereon, or appended thereto, the following information:—

(*1*) The petitioner's residence at the time of service.

(2) A Post Office address in Canada at which letters and notices for the petitioner may be delivered.

(3) The name and address of the solicitor, if any, acting for the petitioner.

(4) If such solicitor's address is not at Ottawa, the name and address of some agent for him at Ottawa, upon whom all notices and papers may be served.

(5) That if the respondent desires to oppose the granting of the divorce and to be heard by the Senate Committee on Divorce, the respondent must send a notice to that effect to the Clerk of the Senate at the Parliament Buildings, Ottawa, within two months from the date of service upon the respondent, and must in the notice to the Clerk of the Senate give :—

(a) The respondent's residence at the time of sending such notice.

(b) A Post Office address in Canada at which letters and notices for the respondent may be delivered.

(c) The name and address of the solicitor, if any, acting for the respondent.

(d) If such solicitor's address is not at Ottawa, the name and address of some agent for him at Ottawa upon whom all notices and papers may be served.

(6) That, if the respondent does not so notify the Clerk of the Senate, the petition may be considered, and a bill of divorce founded thereon may be passed, without any further notice to the respondent.

(7) When the petition is one by a husband for a divorce from his wife, that, if the wife shows to the satisfaction of the Senate Committee on Divorce that she has, and is prepared to establish upon oath, a good defence to the charges made by the petition, and that she has not sufficient money to defend herself, the Committee may make an order that her husband shall provide her with the necessary means to sustain her defence, including the cost of retaining Counsel and the travelling and living expenses of herself and of witnesses summoned to Ottawa on her behalf.

No petition for a bill of Divorce shall be considered by the Committee unless the applicant has paid into the hands of the Clerk of the Senate the sum of two hundred and ten dollars, ($210.)

The petition when presented to the Senate shall be accompanied by the evidence of the publication of the notice, and by declaration in evidence of the service of a copy of the notice and of a copy of the petition.

A copy of every petition for a Bill of Divorce, or relating to any matter arising out of an application for divorce, and of every document and paper accompanying such petition or produced in evidence before the Committee, shall be furnished to the Committee by the person on whose behalf the petition, document or paper is presented or produced.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Clerk of the Senate.

—

THE SENATE.

Notices for Private Bills.

EXTRACTS FROM THE STANDING RULES OF THE SENATE.

107. All applications to Parliament for Private Bills of any nature whatsoever, shall be advertised by a notice published in the *Canada Gazette;* such notice shall clearly and distinctly state the nature and object of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same ; and, when the application is for an Act of Incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice.

In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid a similar notice shall be given as follows :—

A. When the application is for an Act to incorporate,—

1. *A Railway or Canal Company* :—In some leading newspaper published in the principal city, town or village in each county or district through which the proposed railway or canal is to be constructed.

2. *A Telegraph or Telephone Company* :—In a leading newspaper in the principal city or town in each Province or Territory in which the company proposes to operate.

3. A company for the *construction of any works* which in their construction or operation might specially affect a particular locality ; or for obtaining any *exclusive rights or privileges ;* or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others :—In a leading newspaper in the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

4. A Banking Company ; An Insurance Company ; A Trust Company ; A Loan Company ; or an Industrial Company, without any exclusive powers :—In the *Canada Gazette* only.

5. And, if the works of any company (incorporated or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specially mentioned in the notice ; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the clerk of each county council and of each municipal corporation which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also, to the Secretary of the Province in which such works are, or may be located ; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

B. When the application is for the purpose of amending an existing Act.

1. For an extension of any line of railway, or of any canal ; or for the construction of branches thereto : —the same *mutatis mutandis* as for an Act to incorporate a Railway or Canal Company.

2. For an extension of the time for the construction or completion of any line of railway, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized :—In a principal newspaper in the place where the head office of the company is, or is authorized to be.

3. For the extension of the powers of a company (when not involving the granting of any exclusive rights) ; or for the increase or reduction of the capital stock of any company ; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers ; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company :—In a principal newspaper in the place where the head office of the company is situated.

C. All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper shall be published at least once a week for a period of five consecutive weeks ; and, when published in the Provinces of Quebec and Manitoba, shall be in both the English and French languages ; and *Marked* copies of each issue of all newspapers containing any such notice shall be sent to the Clerk of the Senate, endorsed 'Private Bill Notice ;' or a statutory declaration as to due publication may be sent in lieu thereof.

Every notice by registered letter shall be mailed in time to reach the Secretary of the Province and the Clerk of each County Council and municipal corporation not less than five weeks before the consideration of the petition by the Committee on Standing Orders ; and a statutory declaration establishing the fact of such mailing shall be sent to the Clerk of the Senate.

108. No petition praying for the incorporation of a Railway Company, or of a Canal Company, or for an extension of the line of any existing or authorized railway or canal, shall be considered by the Standing Orders Committee, until there has been filed with the Committee a map or plan, showing the proposed location of the works, and each county or district through which the proposed railway or canal, or any branch or extension thereof, is to be constructed.

109. Before any petition praying for leave to bring in a Private Bill for the erection of a toll bridge is presented to the Senate, the person or persons intending to petition for such bill shall, upon giving the notice prescribed by the preceding rules, at the same time and in the same manner, give notice of the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, and the intervals between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels ; and shall also mention whether they intend to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

110. No petition for any Private Bill (except a Bill of Divorce) is received by the Senate after the

first three weeks of each Session; nor may any Private Bill be presented to the Senate after the first four weeks of each Session; nor may any Report of any Standing or Special Committee upon a Private Bill be received after the first six weeks of each Session.

114. Any person seeking to obtain a Private Bill shall deposit with the Clerk of the Senate, eight days before the meeting of Parliament, if it is intended that the Bill shall originate in the Senate, a copy of such Bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for the translation of the same by the officers of the Senate, and the printing of 600 copies in English and 200 in French. The applicant shall also pay the Clerk of the Senate, immediately after the second reading and before the consideration of the Bill by the Committee to which it is referred, a sum of $200, with the cost of printing the Act in the Statutes, and lodge the receipt for the same with the Clerk of such Committee.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Clerk of the Senate.

NOTICE is hereby given that John C. Drinkle, of the City of Saskatoon, in the Province of Saskatchewan, real estate agent, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Hope Drinkle, at present residing in the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, on the ground of adultery.

CAMPBELL, PITBLADO, HOSKIN & GRUNDY,
Solicitors for applicant.

Dated at the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, this 10th day of August, A.D. 1908. 7–14

NOTICE is hereby given that John Grant Ridout, of the City of Toronto, in the County of York, in the Province of Ontario, and Dominion of Canada, accountant, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Alice Mabel Ridout, now of the City of Pittsburg, in the State of Pennsylvania, one of the United States of America, on the ground of bigamy and adultery.

The applicant, John Grant Ridout, will also ask to be relieved from all covenants, claims or liabilities which could at any time arise under a certain marriage settlement between him and the said Alice Mabel Ridout (then Alice Mabel Callighen) and the Toronto General Trusts Company and John Woodburn Langmuir, trustees, dated the eighteenth day of February, one thousand eight hundred and ninety-nine, and under an agreement between the said John Grant Ridout and Alice Mabel Ridout, his wife, dated the twenty-sixth day of March, one thousand nine hundred and two.

Dated at the said City of Toronto, in the County of York, and Province of Ontario, the first day of August, 1908.

KINGSMILL, HELLMUTH, SAUNDERS & TORRANCE,
19 Wellington Street West, Toronto,
6–14 Solicitors for the said John Grant Ridout.

NOTICE is hereby given that John Wake, of the Town of Minnedosa, in the Province of Manitoba, gentleman, will apply to the Parliament of Canada at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Amy Wake at present residing in the City of Denver, in the State of Colorado, one of the United States of America, on the ground of adultery and desertion.

CAMPBELL, PITBLADO, HOSKIN & GRUNDY,
Solicitors for applicant.

Dated at the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, this 11th day of August, A.D. 1908. 8–14

NOTICE is hereby given that Mildred Gwendolyn Platt Patterson, now of the City of Toronto, in the County of York and Province of Ontario, will apply to the Parliament of Canada at the next session thereof for a Bill of Divorce from her husband Charles Colebrooke Patterson, of the City of Ottawa, in the County of Carleton and Province of Ontario, Clerk Public Works Department, on the ground of adultery.

BEATTY, BLACKSTOCK, FASKEN & CHADWICK,
Solicitors for applicant.

Dated at Toronto, in the County of York and Province of Ontario, this 16th day of July, A.D. 1908.
3–14

NOTICE is hereby given that Annie Louisa Coltman, (*née* Warwick), now of the Town of Buckingham, in the Province of Quebec, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from her husband, Milton Delose Coltman, of the City of Toronto, in the Province of Ontario, broker, on the ground of cruelty, adultery and desertion.

Dated at Hull, in the Province of Quebec, this thirteenth day of May, 1908.

C. J. BROOKE,
46–15 Solicitor for applicant.

MISCELLANEOUS.

IN THE HIGH COURT OF JUSTICE.

IN THE MATTER OF The Ontario Bank, and in the matter of The Winding-Up Act.

PURSUANT to the order of Mr. Justice Clute made in this matter on the 15th day of July, 1908, a meeting of the shareholders of The Ontario Bank will be held at the Board Room of The Ontario Bank, 31 Scott Street, Toronto, on Wednesday, the 16th day of September, 1908, at twelve o'clock noon, and on the same day at the same place at one o'clock in the afternoon a meeting of the creditors will be held, the purpose of such meetings being that the wishes of the said shareholders and creditors respectively may be ascertained as to the appointment of liquidators under The Winding-Up Act.

By the same order the further consideration of the petitions presented herein was adjourned until Friday, the 18th day of September, 1908, at ten o'clock in the forenoon, and the said petitions will then be heard by the presiding Judge in Chambers at Osgoode Hall, in the City of Toronto, and notice of such hearing is, pursuant to the said order, hereby given to all parties entitled to be heard.

Dated this 15th day of July, 1908.

F. ARNOLDI,
Clerk in Chambers.
JAMES BICKNELL,
8–1 Solicitor for petitioners.

BANK OF NOVA SCOTIA.

DIVIDEND No. 155.

NOTICE is hereby given that a dividend at the rate of twelve per cent per annum on the paid-up capital stock of the Bank has been declared for the quarter ending 30th September and that the same will be payable on and after Thursday, the first day of October next, at any of the offices of the Bank.

The stock transfer books will be closed from the 16th to the 30th proximo, inclusive.

By order of the Board,

H. C. McLEOD,
General manager.

Halifax, N.S., 20th August, 1908. 8–6

INDIAN RIVER RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the general annual meeting of the shareholders of the Indian River Railway Company, will be held at the head office of the company, No. 139 St. Peter St., in the City of Quebec, on Wednesday, the 2nd day of September, A.D. 1908, at the hour of three o'clock in the afternoon.

By order,

GEORGE PARENT,
Secretary.

8–2

QUEBEC AND NEW BRUNSWICK RAILWAY.

NOTICE.—The regular annual meeting of the shareholders of the Quebec and New Brunswick Railway Company will be held at the head office of the company, at Edmundston, N.B., in the office of Stevens & Lawson, barristers, on Wednesday, the 23rd day of September next, at the hour of ten o'clock in the forenoon.

JOHN M. STEVES,
Secretary.

Edmundston, N.B., this 20th day of August, A.D. 1908. 8–5

KINGSTON AND PEMBROKE RAILWAY COMPANY.

NOTICE TO SHAREHOLDERS.

THE annual meeting of the shareholders of this company will be held on Wednesday, 12th day of February next, at the head office of the Company in Kingston at eleven o'clock A.M. for the purpose of electing directors, and transaction of other business.

The stock transfer books will close in New York on Saturday, 1st day of February, 1908, at 1 p.m. All books will be reopened on Thursday, 13th day of February.

ARCHIBALD McNAUGHTON,
Secretary and treasurer.

Kingston, 3rd January, 1908.

—

The above meeting was adjourned until Wednesday, 26th day of August, 1908. 8–1

MONTREAL AND PROVINCE LINE RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual meeting of the shareholders of the Montreal and Province Line Railway Company will be held at the head office of the company, No. 130 St. James Street, in the City of Montreal, on Wednesday, the ninth day of September next, at the hour of 2 o'clock in the afternoon, for the election of directors and the transaction of such other business as may properly come before the meeting.

A. C. STONEGRAVE,
Secretary.

Montral, 7th August, 1908. 7–4

THE GRAND TRUNK PACIFIC RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual meeting of the shareholders of The Grand Trunk Pacific Railway Company will be held in the directors' room of the general offices of the company, on McGill Street, in the City of Montreal, at twelve o'clock noon, on Tuesday, the 15th day of September, A.D. 1908, for the purpose of receiving a report from the directors, for the election of directors and auditors, and for the transaction of other business connected with or incident to the undertaking of the company.

HENRY PHILIPS,
Secretary.

Montreal, Canada, 12th August, 1908. 7–5

QUEBEC RAILWAY, LIGHT & POWER CO.

THE annual general meeting of the shareholders of the Quebec Railway, Light and Power Company, will be held at the office of the company, corner of St. Paul and Ramsay Streets, Quebec, on Tuesday, the 8th day of September next, at 3 p.m.

The transfer books of the company will be closed from the 25th August to the 8th September, both days inclusive.

CHAS. J. PIGOT,
Secretary.

Quebec, 6th August, 1908. 7–4

TEMISCOUATA RAILWAY COMPANY.

NOTICE,—The annual general meeting of the shareholders of the Temiscouata Railway Company, will be held on Tuesday the 15th day of September, 1908, at the hour of three o'clock in the afternoon, in the Chateau Frontenac Hotel, in the City of Quebec, Canada.

By order,

D. B. LINDSAY,
Secretary.

7 5

THE GRAND TRUNK PACIFIC BRANCH LINES COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual meeting of the shareholders of The Grand Trunk Pacific Branch Lines Company will be held in the directors' room of the general offices of the company on McGill Street, in the City of Montreal, at twelve o'clock noon, on Wednesday, the 16th day of September, A.D. 1908, for the purpose of receiving a report from the directors, for the election of directors, and for the transaction of other business connected with or incident to the undertaking of the company.

HENRY PHILIPS,
Secretary.

Montreal, Canada, 12th August, 1908. 7–5

PACIFIC NORTHERN AND OMINECA RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual meeting of the shareholders of the Pacific Northern and Omineca Railway Company will be held at the office of Messrs. Bodwell & Lawson, No. 918 Government Street, Victoria, B.C., at twelve o'clock noon, on Wednesday, the 16th day of September, A.D. 1908, for the purpose of receiving a report from the directors, for the election of directors, and for the transaction of other business connected with or incident to the undertaking of the company. 7–5

HENRY PHILIPS,
Secretary.

Victoria, B.C., 12th August, 1908.

NOTICE.—The annual meeting of the shareholders of the Central Railway Company of Canada will be held at the office of the company 43 St. Sacrament Street, in the City of Montreal, on Monday, the 7th day of September, 1908, at 2.30 p.m., for the election of directors, and for such other business as may be legally transacted at such meeting.

H. W. RAPHAEL,
Acting secretary.

7th August, 1908. 7–4

NOTICE.—The fourth annual meeting of shareholders of the Bessemer and Barry's Bay Railway Company, will be held at the head office, Bessemer, Hastings County, Ontario, on Wednesday, 2nd September, 1908, at 2.30 p.m. o'clock, for the purpose of electing a new board of directors, and transact such other business as may come before it.

H. L. BINGHAM,
Secretary.

6–4

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company will be held at the offices of MacNeill & Bird, 619 Granville Street, Vancouver, British Columbia, on the 2nd day of September, 1908, at the hour of 8 o'clock, p.m., for the appointment of directors and for the transaction of all such other business as may properly come before the meeting.

A. H. MACNEILL,
Solicitor.

Dated this 27th of July, A.D. 1908. 6–5

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the Red Mountain Railway Company will be held at the Red Mountain Depot in Rossland, British Columbia, on the 11th day of September, 1908, at the hour of 8.15 o'clock p.m., for the appointment of directors and for the transaction of all such other business as may properly come before the meeting.

A. H. MACNEILL,
Solicitor.

Dated this 27th day of July, A.D. 1908. 6–5

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the Nelson and Fort Sheppard Railway Company will be held at the Red Mountain Depot in Rossland, British Columbia, on the 11th day of September, 1908, at the hour of 8 o'clock p.m., for the appointment of directors and for the transaction of all such other business as may properly come before the meeting.

A. H. MACNEILL,
Solicitor.

Dated this 27th day of July, A.D. 1908. 6–5

MILES CANYON AND LEWES RIVER TRAMWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual meeting of the shareholders of the Miles Canyon and Lewes River Tramway Company will be held at the head office of the company, Number 918 Government Street, in the City of Victoria, Province of British Columbia, on Thursday, the 3rd day of September, 1908, at the hour of 11 o'clock in the forenoon.

H. G. LAWSON,
Secretary.

Dated at Victoria, this 1st day of August, A.D. 1908. 6–4

MILES CANYON AND WHITE HORSE TRAMWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual meeting of the shareholders of the Miles Canyon and White Horse Tramway Company will be held at the head office of the company, Number 918 Government Street, in the City of Victoria, Province of British Columbia, on Tuesday, the 1st day of September, 1908, at the hour of 11 o'clock in the forenoon.

H. G. LAWSON,
Secretary.

Dated at Victoria, this 1st day of August, A.D. 1908. 6–4

NOTICE.—The annual meeting of the shareholders of the Essex Terminal Railway Company will be held at the office of the company in Walkerville, on Monday, the 8th day of September, at 10 a.m.

J. H. COBURN,
Secretary.

6–4

UNION BANK OF HALIFAX.

NOTICE is hereby given that a dividend of two per cent (2%) for the quarter ending the 31st day of July, being at the rate of eight per cent (8%) per annum, on the capital stock of this Bank, has been declared and that the same will be payable at the head office and branches of the Bank on and after the 31st day of August next.

The transfer books will be closed from the 27th to 31st August, both days inclusive.

By order of the Board,

E. L. THORNE,
General manager.

Halifax, N.S., 24th July, 1908. 5–5

THE CANADIAN BANK OF COMMERCE.

DIVIDEND No. 86.

NOTICE is hereby given that a dividend of two per cent upon the capital stock of this institution has been declared for the three months ending 31st August next, and that the same will be payable at the Bank and its branches, on and after Tuesday, the first day of September next.

The transfer books will be closed from the 17th to 31st August, both days inclusive.

By order of the Board,

ALEX. LAIRD,
General manager

Toronto, 21st July, 1908. 5–5

THE BANK OF OTTAWA.

DIVIDEND No. 68.

NOTICE is hereby given that a dividend of two and one half per cent, being at the rate of ten per cent per annum upon the paid-up capital stock of this Bank, has this day been declared for the current three months, and that the same will be payable at the Bank and its branches on and after Tuesday, the first day of September, 1908, to shareholders of record at the close of business on 14th August, 1908.

By order of the Board,

GEO. BURN,
General manager.

Ottawa, Ont., 27th July, 1908. 5–5

UNION BANK OF CANADA.

DIVIDEND No. 86.

NOTICE is hereby given that a dividend at the rate of seven per cent per annum, has been declared on the paid-up capital stock of this institution for the current quarter, and that the same will be payable at the bank and its branches, to shareholders of record of 15th August next, on Tuesday, the first day of September next.

By order of the Board,

G. H. BALFOUR,
General manager.

Quebec, 25th July, 1908. 5–5

THE MERCHANTS BANK OF CANADA.

QUARTERLY DIVIDEND.

NOTICE is hereby given that a dividend of two per cent for the current quarter, being at the rate of eight per cent per annum upon the paid-up capital stock of this institution, has been declared, and that the same will be payable at its banking-house in this city and at its branches, on and after the 1st day of September next, to shareholders of record at close of business on the 15th day of August.

By order of the Board,

E. F. HEBDEN,
General manager.

Montreal, 24th July, 1908. 5–5

NOTICE is hereby given that after the expiration of one month from the date hereof an application will be made to the Governor in Council under section 7 of chapter 115 of The Revised Statutes of Canada on behalf of Mr. G. D. Campbell for the approval of an addition to the wharf situated at Weymouth Bridge, in the County of Digby, in the Province of Nova Scotia, on the Sissiboo River. The description of the property upon which the wharf is situated is as follows :—All that certain parcel or lot of land or wharf property and land covered with water, situate, lying and being on the south side of the Sissiboo River at the west side of the traffic bridge at Weymouth Bridge, in the County of Digby, bounded and described as follows :—On the north by the main channel of Sissiboo River ; on the east by the main road through Weymouth Bridge ; on the south by the dock between E. Rice's wharf and the wharf on the premises hereby described ; and on the west by a brook leading into the main channel of the Sissiboo River visible at low tide. The wharf on the above premises being seventy-nine feet wide on the main road aforesaid, and three hundred feet long and twenty-eight feet wide at the outer end.

A copy of the plan of the wharf and the proposed addition and a description thereof has been filed with the Minister of Public Works for Canada and in the office of the Registrar of Deeds for the County of Digby, in the Province of Nova Scotia.

Dated at Halifax, the 28th day of July, A.D. 1908.

McINNES, MELLISH, FULTON & KENNY,
Solicitors for G. D. Campbell

5–5

RUTLAND AND NOYAN RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of the Rutland and Noyan Railway Company will be held at the head office of the company, at Noyan Junction, in the Parish of St. Thomas, County of Missisquoi, in the Province of Quebec, on the 2nd day of September, 1908, at four o'clock in the afternoon.

DWIGHT W. PARDEE,
Secretary.

St. Thomas, P.Q., 6th August, 1908. 5–5

GRAND VALLEY RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual meeting of the shareholders of the Grand Valley Railway Company will be held at the offices of the company, Colborne Street, in the City of Brantford, at 2 o'clock p.m., on Wednesday, the second of September, 1908, for the purpose of receiving a report from the directors, for rhe election of directors and auditors, and for the transaction of all business connected with or incident to the undertakings of the company.

J. G. WALLACE,
Solicitor for the Grand Valley
Railway Company,
Woodstock, Ont.

Dated this 31st day of July, 1908. 5–5

ST. LAWRENCE AND ADIRONDACK RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of the St. Lawrence and Adirondack Railway Company will be held at the office of the company in the City of Montreal, Quebec, on Wednesday, the 2nd day of September, 1908, at 11 o'clock a.m., for the election of directors and for the transaction of such other business as may be brought before the meeting.

DWIGHT W. PARDEE,
Secretary.

Montreal, Que., 5th August, 1908. 5–5

THE ONTARIO BANK.

A SPECIAL general meeting of the shareholders of the Ontario Bank will be held at the head office of the Bank at No. 33 Scott Street, Toronto, on Wednesday, the 16th day of September, 1908, at the hour of 11 o'clock in the forenoon, for the purpose of receiving a statement of the condition of the Bank.

By order of the Board,

A. D. BRAITHWAITE,
General manager.

4–5

BANK OF HAMILTON.

DIVIDEND NOTICE.

NOTICE is hereby given that a dividend of two and one half per cent for the quarter ending 31st August (ten per cent per annum) on the capital stock of the Bank, has this day been declared, and the same will be payable at the Bank and its branches on 1st September, 1908.

The transfer books will be closed from the 24th to 31st August, both inclusive.

By order of the Board,

J. TURNBULL,
General manager.

Hamilton, 20th July, 1908. 4–5

THE BANK OF TORONTO.

DIVIDEND No. 108.

NOTICE is hereby given that a dividend of two and one half per cent for the current quarter, being at the rate of ten per cent per annum, upon the paid-up capital stock of this Bank, has been declared, and that the same will be payable at the Bank and its branches on and after the 1st day of September next, to shareholders of record at the close of business on the 15th day of August next.

The transfer books will be closed from the sixteenth to the twenty-fifth day of August next, both days inclusive.

By order of the Board,

D. COULSON,
General manager.

The Bank of Toronto,
Toronto, 22nd July, 1908. 4–5

REVISED STATUTES OF CANADA 1906 CHAPTER 115.

NOTICE.—The British Columbia Marine Railways Company Limited having its head office in the City of Victoria, Province of British Columbia, hereby gives notice pursuant to the requirements of sections 7 and 8 of the above mentioned statute that the said company has this day applied by petition to the Governor in Council for approval of the site and plan of the wharf, extension and marine railway slip constructed prior to the first March, 1899, on and over the foreshore abutting on portions of suburban lots 52 and 53, Esquimalt District, B.C., according to the official plan of said District. A plan and description of the said site and of the works constructed thereon has been deposited with the Minister of Public Works at Ottawa, and a duplicate of each in the office of the Registrar of Deeds at Victoria, B.C., this 20th day of July, 1908.

BRITISH COLUMBIA MARINE RAILWAYS COMPANY, LIMITED.

Victoria, B.C. 4–5

NOTICE.—The annual general meeting of the shareholders of the Quinze and Blanche River Railway Company will be held at the head office of the company, 150 Middle St., Ottawa, on Wednesday the 2nd day of September, 1908, at 10.30 o'clock in the morning.

L. CRANNELL,
Sec.-treasurer.

Ottawa, 23rd July, 1908. 5–5

THE QUEBEC BANK.

QUARTERLY DIVIDEND.

NOTICE is hereby given that a dividend of one and three quarters per cent upon the paid-up capital stock of this institution, has been declared for the current quarter, and that the same will be payable at its banking-house in this City, and at its branches, on and after Tuesday, the first day of September next, to shareholders of record on the 17th of August next.

By order of the Board,

THOMAS McDOUGALL,
General manager.

Quebec, 17th July, 1908. 4–5

BANK OF MONTREAL.

NOTICE is hereby given that a dividend of two and one-half per cent upon the paid-up capital stock of this institution has been declared for the current quarter, and that the same will be payable at its banking-house in this City, and at its branches, on and after Tuesday, the first day of September next, to shareholders of record on 15th August.

By order of the Board,

E. S. CLOUSTON,
General manager.

Montreal, 17th July, 1908. 4–5

KLONDIKE MINES RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual meeting of the shareholders of the Klondike Mines Railway Company will be held at the head office of the company, in the City of Ottawa, Ontario, on Monday the seventh day of September, A.D. 1908, at 4 oclock in the afternoon, for the election of directors and for the transaction of the ordinary business of the company.

Dated the 21st day of July, A.D. 1908.

By order,

ANDREW HAYDON,
Secretary.

4-5

THE OTTAWA AND NEW YORK RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual meeting of the shareholders of the Ottawa and New York Railway Company will be held at the main office of the company in the City of Ottawa, Province of Ontario, on the third Tuesday of September, 1908, (being the 15th day of that month) at 3 o'clock in the afternoon, for the purpose of electing a new board of directors for the ensuing year, and for the transaction of such other business as may be brought before the meeting.

DWIGHT W. PARDEE,
Secretary.

Ottawa, Ont., 15th August, 1908. 7–5

KOOTENAY CENTRAL RAILWAY COMPANY.

THE annual general meeting of the shareholders of the Kootenay Central Railway Company will be held at the head office, Cranbrook, B.C., at ten a.m., Monday, 7th September, for the election of directors and for the transaction of other general business.

W. A. MACDONALD,
Secretary.

Dated at Cranbrook, B.C., 1st August, 1908. 6–4

THE FARMERS BANK OF CANADA.

DIVIDEND No. 1.

NOTICE is hereby given that a half-yearly dividend for 1908, of two per cent, being at the rate of four per cent per annum upon the fully paid-up shares of the capital stock of this Bank has been declared, and the same will be payable to the shareholders of record of 30th June, 1908, at the Bank and its branches on and after Tuesday, the 1st day of September next.

By order of the Board,

W. R. TRAVERS.
General manager.

Toronto, 15th July, 1908. 4–5

BANQUE D'HOCHELAGA.

NOTICE is hereby given that a dividend of two per cent (2%) equal to eight per cent (8%) per annum, on the paid-up capital stock of this institution, has been declared for the quarter ending on the 31st of August next, and that the same will be payable at the head office of this Bank, or at its branches, on and after the first day of September next to the shareholders on record on the 15th of August.

By order of the Board,

M. J. A. PRENDERGAST,
General manager.

5–5

THE BANK OF BRITISH NORTH AMERICA

Incorporated by Royal Charter.

THE Court of Directors of The Bank of British North America have resolved to declare, subject to audit, an interim dividend free of Income Tax, payable 1st of October, of thirty shillings per share for the half year ended 30th June last, being at the rate of six per cent per annum, carrying forward about £35,000 to the new account.

No. 5 Gracechurch Street,
London, E.C.,
4th August, 1908. 6–4

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of the Huron and Ontario Railway Company will be held at the office of the company, 517-518 Confederation Life Building, Toronto, on Monday, the seventh day of September, A.D. 1908, at the hour of three o'clock in the afternoon, for the purpose of electing directors and for the transaction of such business as may be brought before the meeting.

T. H. KILGORE,
Secretary.

Dated at Toronto, this 29th day of July, A.D. 1908. 6–4

VANCOUVER, WESTMINSTER AND YUKON RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the above named company will be held at the head office of the company in the City of Vancouver, B.C., on Wednesday, the sixteenth day of September, 1908, at three o'clock in the afternoon, for the election of directors and for the transaction of the ordinary business of the company.

By order,

JAMES JEFFREY,
Secretary.

Dated the 31st day of July, 1908. 7–4

HEREFORD RAILWAY COMPANY.

PUBLIC Notice is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of The Hereford Railway Company, will be held at the principal office of the company at the City of Sherbrooke, in the Province of Quebec, on Tuesday, the 8th day of September next, 1908, at 11 of the clock in the forenoon, for the purpose of electing directors, and other business.

R. MACDONALD,
Secretary-treasurer,
Hereford Railway Co.

Dated Sherbrooke, P. Que.,
8th August, 1908. 7-2

PUISSANCE DU CANADA.

NOMINATIONS.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT DU CANADA.

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur Général de faire les nominations suivantes :—

Ottawa, 17 août 1908.

William Fitzgerald Langworthy, de Port Arthur, dans la province d'Ontario, écuyer, et d'Osgoode Hall, avocat : Juge adjoint de la cour de District du district judiciaire provisoire de la Baie du Tonnerre, dans la dite province d'Ontario, durant l'absence en devoir de Son Honneur le Juge O'Leary.

—

11 août 1908.

A. B. Stanbury, de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario : Inspecteur-mesureur des navires pour le port de Toronto, dans la dite province.

W. R. Davis, de la cité de Hamilton, dans la province d'Ontario : Inspecteur-mesureur des navires pour le port de Hamilton, dans la dite province.

—

10 août 1908.

Le capitaine Almon Dickson, de la Baie Glacée, dans la province de la Nouvelle-Ecosse : Gardien du port de la Baie Glacée, dans la dite province.

PROCLAMATIONS.

GREY.
[L.S.]

CANADA.

EDOUARD SEPT, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner,—Salut :

PROCLAMATION.

A. POWER, Sous-ministre suppléant de la Justice, Canada. } Attendu que par et en vertu de la Partie XII de la "Loi de la marine marchande au Canada", chapitre 113 des Statuts revisés, 1906, il est entre autres choses en substance statué, que Notre Gouverneur général en conseil peut par proclamation déclarer havre public toute étendue couverte d'eau dans la juridiction de Notre parlement du Canada ;

Et attendu que Notre Gouverneur en conseil est d'avis que Cape Cove, dans le comté de Gaspé, dans la province de Québec, comprenant l'étendue ci-après mentionnée, soit proclamé havre public,—

Sachez donc que par les présentes Nous proclamons et déclarons que le dit Cape Cove, comprenant une étendue couverte d'eau qui peut être décrite comme suit : Toute la rive du comté de Gaspé à l'est depuis la prolongation vers le sud de la ligne de division entre la seigneurie de la Grande Rivière et le township de Percé jusqu'à une ligne tirée du phare du Cap d'Espoir parallèlement à la ligne de division susdite, sera un havre public.

De ce qui précède Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner, sont par les présentes requis d'en prendre avis et d'agir en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. Témoin, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin le Très honorable Sir Albert Henry George, Comte Grey, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce QUINZIÈME jour de JUILLET, dans l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit et de Notre Règne la huitième.

Par ordre,

P. PELLETIER,
Sous-secrétaire d'État suppléant.

6-3

GREY.
[L.S.]

CANADA.

EDOUARD VII, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner,—Salut :

PROCLAMATION.

A. POWER, Sous-ministre suppléant de la Justice, Canada. } Attendu que dans et par la Partie III du *Code criminel*, chapitre 146 des Statuts revisés de 1906, il est entre autres choses en substance statué, que le gouverneur général en conseil peut, chaque fois que les circonstances l'exigent, déclarer par proclamation qu'à partir d'un jour désigné en la proclamation, la dite Partie III ou certains de ces articles sont exécutoires dans une ou dans plusieurs localités déterminées du Canada désignées dans cette proclamation, dans les limites ou le voisinage desquelles il se fait des travaux publics ; et que la dite Partie III ou ces articles, à partir du jour indiqué par la proclamation, ont force d'exécution dans la localité ou les localités qui y sont désignées,—

Sachez donc que par les présentes, et par et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, et par et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés dans et par la dite Partie III, Nous proclamons et déclarons que dès et à compter du quinzième jour d'août en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit, les articles 144 à 149, tous deux inclusivement, de la dite Partie III soient proclamés en vigueur dans les limites suivantes, savoir :—Dans toutes ces parties des provinces du Manitoba, Ontario et Québec, sises, dans la province du Manitoba, dans les cinq milles ; dans les provinces d'Ontario et de Québec (sauf dans le district judiciaire provisoire de la Rivière LaPluie), dans les vingt milles, et dans le district judiciaire provisoire de la Rivière LaPluie dans les dix milles, de chaque côté de la ligne localisée du chemin de fer National Transcontinental,

y compris la ligne même depuis les limites de la ville de Saint-Boniface, dans la province du Manitoba, dans une direction est jusqu'au Pont de Québec, sur le fleuve Saint-Laurent, dans la dite province de Québec ; et aussi dans cette partie de la province de Québec, sise dans les dix milles de chaque côté de la ligne localisée du chemin de fer National Transcontinental, et y compris la ligne même, et se prolongeant depuis la culée sud du dit Pont de Québec vers l'est jusqu'à la ligne frontière entre les provinces de Québec et du Nouveau-Brunswick.

De ce qui précède Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner, sont par les présentes requis d'en prendre avis et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très honorable Sir ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-croix de Notre Royal Ordre Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce TROISIÈME jour d'AOUT, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit et de Notre Règne la huitième.

Par ordre,

P. PELLETIER,

6–3 Sous-secrétaire d'Etat suppléant.

GREY.

[L.S.]

CANADA.

ÉDOUARD VII, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner,—SALUT :

PROCLAMATION.

A. POWER, Sous-ministre suppléant de la Justice, Canada.

ATTENDU que dans et par la *Loi des pénitenciers*, chapitre 147, Statuts revisés, 1906, il est entre autres choses en substance statué que le Gouverneur en conseil peut, à toute époque, par proclamation, modifier la division territoriale du Canada pour laquelle une institution est un pénitencier, et rattacher au territoire ou à la province dont l'une des institutions nommées dans le dit Acte est le pénitencier attitré, tout territoire ou toute région constituant en totalité ou en partie de territoire ou la province dont une autre des dites institutions est le pénitencier attitré.

SACHEZ donc que par les présentes, par et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, et par et en vertu des pouvoirs qui Nous sont conférés par le dit acte, Nous proclamons et déclarons que dès et à compter du premier jour de septembre en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit, toute cette partie de la province d'Ontario sise à l'ouest du méridien de quatre-vingt-cinq degrés, vingt minutes ouest de longitude, sera, pour des fins pénitentiaires, détachée de la province d'Ontario, et rattachée au territoire pour lequel le pénitencier du Manitoba est le pénitencier.

De ce qui précède Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner, sont par les présentes requis d'en prendre avis et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très Honorable SIR ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni et Baronnet ; Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-Croix de Notre Royal Ordre Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce TROISIÈME jour d'AOUT, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit, et de Notre Règne la huitième.

Par ordre,

P. PELLETIER,

6–3 Sous-secrétaire d'Etat Suppléant.

ARRÊTÉS EN CONSEIL.

[1704]

HOTEL DU GOUVERNEMENT A OTTAWA.

Jeudi, le 6e jour d'août 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

IL plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, en vertu des dispositions du chapitre 112 des Statuts revisés du Canada, 1906, d'ordonner que l'arrêté en conseil du 15 d'octobre 1892, qui établit un tarif de péages aux quais de l'Etat, etc., soit et il est par le présent modifié en ajoutant la clause suivante au tarif :—

" Sur de petits lots de marchandises générales expédiés à un consignataire : quatre cents par quintal, pourront être imposés."

RODOLPHE BOUDREAU,

7–2 Greffier du Conseil privé.

[1,589]

HOTEL DU GOUVERNEMENT A OTTAWA.

Jeudi, le 30e jour de juillet 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

IL plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver, et il approuve par le présent es règlements modifiés suivants pour l'administration et le fonctionnement du bassin de radoub à Lévis, province de Québec, lesquels remplaceront les règlements autorisés par l'arrêté en conseil daté le 16 août 1899.

RODOLPHE BOUDREAU,

Greffier du Conseil privé.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS CONCERNANT L'ADMINISTRATION ET LE FONCTIONNEMENT DU BASSIN DE RADOUB À LÉVIS, QUÉBEC.

1. Avant qu'un vaisseau puisse être admis dans le bassin, le temps et la manière de son entrée et le temps qu'il restera dans le dit bassin devront d'abord être fixés et réglés au bureau du capitaine du bassin, et dûment inscrits dans des registres qui seront tenus à cette fin, et aucune inscription ne sera considérée complète tant que le propriétaire du vaisseau ou son représentant n'aura pas signé le registre. Mais nulle telle inscription ne sera obligatoire pour une date plus éloignée que 15 jours à compter de la date de l'inscription dans les livres du capitaine du bassin.

Si le vaisseau ainsi inscrit n'entre pas dans le bassin dans le délai fixé, il perdra son droit de priorité au bassin, et si un autre vaisseau se trouvait inscrit sur les livres du capitaine du bassin ce dernier aura la préférence, la première inscription venant ensuite sans être obligé de payer un droit d'entrée.

(Les demandes d'hivernage dans le bassin ne seront pas soumises à la restriction mentionnée à l'article ci-dessus.

2. Aucun vaisseau ne restera dans le bassin plus longtemps que le temps pour lequel ce vaisseau aura été inscrit au bureau du capitaine du bassin, mais si, avant l'expiration du temps fixé, le capitaine du bassin est notifié par écrit que des circonstances inconnues lorsque le vaisseau a été inscrit, ou au delà du contrôle des parties engagées aux réparations, empêcheront leur achèvement dans le délai pour lequel le vaisseau a été inscrit, un nouvel arrangement pourra, si le maître du bassin le juge à propos, être fait pour accorder un autre délai n'excédant pas quatorze (14) jours, selon qu'il jugera nécessaire pour l'achèvement de ce travail ; à moins qu'un autre vaisseau ne soit inscrit pour entrée, dans lequel cas le bassin doit être vidé à l'expiration du temps convenu. Si le radoub d'un vaisseau ainsi obligé de sortir n'est pas complété et qu'il soit nécessaire de remettre le vaisseau dans le bassin,—pour cette remise en bassin le vaisseau n'aura à payer que la taxe ordinaire de jour de planche, plus $50 pour assécher le bassin, et poser des tins de quille quand ces derniers sont nécessaires,—mais il ne sera pas permis à aucun vaisseau de rester plus longtemps que la date fixée par le nouvel arrangement sauf avec la sanction de l'honorable ministre des Travaux publics du Canada. Chaque propriétaire, capitaine, propriétaire-gérant ou consignataire, ou la personne qui a signé les registres dans le bureau du capitaine du bassin, d'un vaisseau qui restera dans le bassin après l'expiration du temps pour lequel ce vaisseau aura été d'abord inscrit ou après le temps fixé pour tout nouvel arrangement comme susdit, sera censé avoir commis une offense distincte contre ce règlement à l'égard de chaque marée pendant laquelle ce vaisseau aura ainsi resté dans le bassin, et une amende de cinquante (50) dollars sera imposée pour chaque telle contravention ; et l'imposition de cette amende ou de ces amendes au sujet de toute telle contravention ou contraventions ne libèrera pas les parties de leur obligation de payer les taux du bassin payables au capitaine du bassin pour l'usage du bassin au delà de la période convenue.

3. Si un vaisseau ne sort pas du bassin à l'expiration de la période pour laquelle un arrangement a été fait, le capitaine du bassin,que ce vaisseau soit étanche ou non, ou qu'il puisse ou non flotter, pourra ouvrir les portes du bassin pour en laisser sortir tout vaisseau ou y laisser entrer tout vaisseau ; et toute perte ou dommage subi par tout vaisseau à raison de l'entrée de l'eau dans le bassin sera supporté exclusivement par le propriétaire ou les propriétaires de ce vaisseau, et le capitaine du bassin pourra faire sortir du bassin les vaisseaux qui ne seront pas déplacés par le propriétaire ou les propriétaires en temps convenable, et recouvrer du dit propriétaire ou des dits propriétaires toutes les dépenses encourues en ce faisant, y compris le coût du lest et de l'étanchement du vaisseau si c'est nécessaire.

4. Quand un vaisseau a été mis en bassin en conformité des trois articles ci-dessus des présents règlements, son radoub doit commencer dans les 5 jours de la mise à sec du bassin, sous peine de $200 pour chaque 24 heures (ou partie de 24 heures) qui s'écouleront entre l'expiration des susdits 5 jours et l'époque à laquelle le radoub est commencé, en sus des droits de bassin établis par l'article 16 des présents règlements, et si, à l'expiration de 8 jours de la mise à sec du bassin le radoub n'est pas encore commencé, le capitaine du bassin avertira par écrit le propriétaire ou l'agent du vaisseau qu'il ait à quitter immédiatement le bassin, et il incombe au capitaine du bassin de laisser l'eau entrer dans le bassin dans les 24 heures après que l'avis aura été signifié personnellement au propriétaire ou à la personne en charge de ce vaisseau.

5. Si les réparations ne sont pas complétées avant l'expiration du temps pour lequel le bassin a été engagé lors de l'inscription, les droits de bassin ou autres seront payables pour le temps non expiré jusqu'à ce qu'il soit démontré à la satisfaction du ministère des Travaux publics qu'il n'y a pas eu de demande pour le bassin pour aucune partie de ce temps non expiré.

6. Si un bateau n'est pas mis dans le bassin le jour fixé et convenu à cette fin, ce vaisseau sera rayé des registres, et le propriétaire, capitaine, propriétaire-gérant, ou consignataire de ce vaisseau paiera, sur demande du capitaine du bassin, le montant, s'il en est, qui aura été perdu au sujet des taux du bassin, à raison de ce manquement ; et sauf dans les circonstances ci-dessous mentionnées, son honoraire d'entrée sera confisqué ; mais si le capitaine du bassin est satisfait que ce manquement est dû à du gros temps ou autres circonstances qu'il croira être une raison suffisante, alors sur paiement du montant qui pourra avoir été perdu comme susdit, le vaisseau pourra être remis dans sa position première sur la liste d'entrée sans payer un nouvel honoraire d'entrée.

7. Aucun vaisseau ne sera dégréé ou commencé à être dégréé dans le bassin, sans le consentement de l'honorable ministre des Travaux Publics. Le capitaine du bassin pourra sans retard enlever du bassin tout vaisseau qui aura commencé à être dégréé sans ce consentement, et tous les frais encourus par tel enlèvement seront payés par le capitaine, propriétaire-gérant, capitaine ou consignataire de ce vaisseau, ou par la personne qui a signé le registre dans le bureau du capitaine du bassin pour ce vaisseau.

8. Le capitaine du bassin pourra, à sa discrétion, permettre à un vaisseau qui sera revenu avarié, ou qui sera dans une condition telle qu'il croit que son admission immédiate dans le bassin est réellement nécessaire, —d'entrer dans le bassin de radoub avant tous autres vaisseaux inscrits sur les registres. Et lorsque le capitaine du bassin a l'occasion d'agir en vertu du présent article, et il fera immédiatement rapport de toutes les circonstances ua ministre des Travaux publics.

9. Aucun vaisseau ne sera calé dans le bassin sans la permission spéciale par écrit du capitaine du bassin, qui demandera et obtiendra une déclaration par écrit des personnes intéressées énonçant la raison pour laquelle il est nécessaire de caler le vaisseau.

10. Le propriétaire d'un vaisseau se proposant d'entrer dans le bassin fera poser les tins et étendre les traverses pour sa réception au moins trois heures avant l'eau haute de la marée pour laquelle ce vaisseau aura été inscrit pour entrer dans le bassin ; et dans le cas de vaisseaux en fer, il fera couvrir les tins par des capuchons de bois dur d'une épaisseur suffisante pour empêcher les tins du bassin d'être coupés ou endommagés par la quille du vaisseau ; l'épaisseur des capuchons sera fixée par le capitaine du bassin. Tout vaisseau à l'égard duquel ce règlement sera enfreint, sera rayé de la liste d'entrée, et l'honoraire d'entrée sera confisqué.

11. Des tins et étançons horizontaux seront fournis comme suit, savoir :—

Tins : un jeu pour la longueur donnée au temps de l'inscription dans les bureaux du capitaine du bassin.

Etançons horizontaux : deux pour chaque quinze pieds de la longueur comme susdit.

Des perches et madriers d'échafaudage en nombre suffisant pour faire un rang d'échafauds autour du vaisseau composé de deux madriers en largeur et une passerelle faite de deux perches et d'un nombre suffisant de madriers pour passer du couronnement du bassin au pont du vaisseau seront aussi fournis.

Personne n'emploiera ni n'enlèvera ces tins, étançons, perches ou madriers ou autres articles appartenant au bassin sans la permission du capitaine du bassin, et toute personne employant ou enlevant tels tins, étançons, perches ou madriers ou autre article avec cette permission, les rapportera et les replacera lorsque le capitaine du bassin le demandera.

12. Personne ne détruira, ne coupera ou autrement endommagera, ou laissera aller à la dérive, aucun des tins, perches, étançons, madriers, machines, effets, citernes, échafauds, tuyaux, pots à poix, grues, agrès ou autres appareils appartenant ou qui pourront appartenir au bassin ou y être employés, et toute personne qui agira ainsi devra remplacer tout article ou appareil appartenant au bassin ou qui sera employé dans le bassin, à la satisfaction du capitaine du bassin.

13. Personne ne laissera tomber du bois de service ou autre chose lourde sur les marches et maçonnerie, ni ne les entrera dans le bassin ni ne les en sortira autrement que par les plans inclinés préparés dans ce but, sous peine de $200 pour chaque contravention, et cette amende constituera une charge sur le vaisseau alors dans le bassin, et sera payable de la même manière et à la même époque que les droits ordinaires de bassin.

14. Le capitaine, propriétaire ou consignataire d'un vaisseau qui aura besoin d'être brusqué pendant qu'il est dans le bassin, pourra, avec la permission du capi-

taine du bassin, faire ainsi brusquer ce vaisseau, à condition que ce propriétaire, capitaine ou consignataire se procure à ses frais les services d'un homme qui se tiendra prêt avec de l'eau, et un boyau d'une longueur suffisante pour atteindre chaque partie du vaisseau et que cet homme restera constamment près de ce vaisseau pendant que ce dernier est brusqué.

15. Aucun vaisseau ne sera admis dans le bassin avant d'avoir été dûment inscrit en conformité du Règlement n° 1, dans le registre du bureau du capitaine du bassin, ni avant que la somme de deux cents piastres ($200) n'ait été payée au capitaine du bassin comme honoraire d'entrée.

16. L'usage du bassin sera soumis au tarif ci-dessous, savoir :—

Tonnage brut du vaisseau.	Pour le premier jour dans le bassin.	Pour chaque jour en sus, y compris le jour de sortie.
	$ c.	
Pour tous navires jusqu'à 1,000 tonneaux	300 00	5c. par tonneau.
Pour tous navires de 1,000 à 2,000 tonn'x	350 00	4½c. "
Pour tous navires au-dessus de 2,000 ton'x	400 00	4½c. par tonneau jusq. 2,000 tonneaux, et 2c. par tonneau sur tout tonnage dépassant 2,000 tonneaux.

Lorsqu'un vaisseau est mis en bassin uniquement pour être peinturé et gratté, ou simplement changer ou réparer le propulseur, le tarif ordinaire sera suspendu et une taxe uniforme de $50 pour la mise à sec du bassin et de 5c. par tonne par jour sera imposée pour une période n'excédant pas quatre jours.

Si le vaisseau reste dans le bassin plus longtemps que quatre jours, ou si un radoub de quelque sorte est fait au vaisseau, alors les pleins taux établis par le tarif seront exigés, y compris les taxes sur le premier jour.

La taxe pour rester dans le bassin ne sera jamais moindre que $50 par jour durant la saison de navigation.

Les cargaisons paieront au même taux que le tonnage, mais le lest ne sera pas compté ; le capitaine du bassin sera juge. La houille sera comptée comme cargaison.

B. Le propriétaire ou l'agent d'un vaisseau doit, à la demande du capitaine du bassin, produire le manifeste de la cargaison d'un vaisseau mis en bassin comme preuve suffisante de la quantité sujette aux droits de bassin—le refus ou la négligence de se conformer à cette règle sera puni d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus deux cents dollars pour chaque fois que ce renseignement est retenu après qu'il a été demandé par écrit par le capitaine du bassin—et l'amende ou les amendes établies par le présent article seront recouvrées par-devant tout juge de paix.

C. Chaque journée de vingt-quatre heures sera comptée depuis l'entrée du vaisseau dans le bassin, et chaque fraction d'une journée sera comptée comme une journée.

Lorsque le radoub est complété, et que le vaisseau est retenu dans le bassin à cause de l'état de la marée, au delà de l'expiration d'un jour de planche, il ne sera rien exigée pour cet intervalle, pourvu qu'il ne soit pas fait de travail au vaisseau.

D. *Tarif de la lumière électrique.* Un dollar par lampe pour une journée de travail de dix heures.

Chaque fraction d'une journée de dix heures comptera pour une journée.

Pas moins de six lampes ne seront employées à la fois, et lorsque moins de six lampes sont requises, la taxe sera la même que pour six lampes.

Chaque lampe additionnelle employée au delà de six lampes sera taxée un dollar par journée de travail de dix heures ; chaque fraction d'une journée de dix heures comptera pour une journée.

Le ministère n'est pas responsable de tout retard ou interruption que ce soit dans le fonctionnement des lampes causée par un accident à l'appareil électrique ou toute autre cause.

D. 2. Chaque fois que le propriétaire ou l'agent d'un vaisseau demandera au capitaine du bassin que l'eau soit mise dans le bassin à une hauteur de 10 pieds, afin d'éprouver un vaisseau, ou pour toute autre fin, la somme de $50 sera payée pour chaque assèchement du bassin causée par cette demande.

E. L'eau pour remplir les réservoirs d'un vaisseau ou autres fins sera fournie aux taux suivants, savoir :—

Pour chaque heure ou fraction d'une heure de service de la pompe, avec une ligne de boyaux $1.00

Pour chaque heure ou fraction d'une heure de service de la pompe, avec deux lignes de boyaux 1.25

Pour chaque heure ou fraction d'une heure de service de la pompe, avec trois lignes de boyaux 1.50

F. Les taux pour l'usage du bassin par un vaisseau seront dus et payables au capitaine du bassin, sur demande et avant qu'un vaisseau ne quitte le bassin. Mais si ces taux ne sont pas payés en la manière susdite l'honoraire d'entrée payé pour ce vaisseau sera confisqué au profit de la couronne, et la couronne pourra intenter une action pour recouvrer le montant dû.

G. Pour hiverner des vaisseaux dans le bassin, les taux seront comme suit :—

Tonnage brut du vaisseau.	
500 tonneaux et moins	$ 400
Plus de 500 tonneaux jusqu'à 1,000 tonneaux.	600
" 1,000 " 1,500 " .	800
" 1,500 " 2,000 " .	1,000
Plus de 2,000	50c. par ton.

17. Les vaisseaux pour lesquels il a été fait des arrangements pour les hiverner dans le bassin, ne pourront y entrer avant le 30 de novembre, et s'il faut absolument que ce vaisseau ou ces vaisseaux entrent dans le bassin avant la dite date, alors ils devront payer le plein montant des frais de bassin pour chaque jour précédent.

18. Tout vaisseau hivernant dans le bassin devra en sortir pas plus tard que *quatre* jours après l'arrivée du premier navire océanique dans le havre de Québec au printemps, vu que la durée d'hivernage expirera à cette date ; et tous vaisseaux, qu'ils soient entrés pour hiverner seulement, ou pour hiverner et être radoubés devront payer le plein montant des frais pour tout et chaque jour qu'ils occuperont le bassin après la date ci-dessus fixée.

19. Lorsque deux vaisseaux ou plus entreront ensemble dans le bassin, ils seront taxés en proportion de leurs tonnages bruts respectifs tant pour le premier jour que pour les jours de planche, mais pour les jours de planche il ne sera jamais exigé moins de $50 par jour —et chaque vaisseau sera taxé en proportion de son tonnage brut respectif,—mais les propriétaires, agents ou capitaines de ces vaisseaux doivent comprendre que le vaisseau qui est le premier prêt à quitter le bassin devra attendre jusqu'à ce que l'autre ou les autres soient finis, et il ne sera rien chargé au vaisseau attendant pourvu qu'il n'y soit pas fait de travail. Toutefois le gouvernement du Canada ne sera nullement responsable d'un délai quelconque qui pourrait s'ensuivre. (*Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux vaisseaux qui hivernent dans le bassin*).

20. Lorsque l'équipage d'un vaisseau vit à bord pendant qu'il est dans le bassin, toutes vidanges, déchets de table ou de cuisine, balayures, cendres, etc., doivent être enlevés et déposés aux endroits désignés par le capitaine du bassin, car il n'est pas permis de rien déposer dans le bassin.

21. La lumière électrique sera fournie sur demande au capitaine du bassin par le propriétaire, agent ou capitaine d'un vaisseau occupant le bassin, et il sera exigé paiement selon le tarif de l'article 16D.

22. Paiement sera exigé pour tous étançons coupés et détruits et pour tous tins de bois, perches d'échafaudage et madriers brisés et rendus inutiles, à la discrétion du capitaine du bassin.

23. Les navires de guerre de Sa Majesté auront en tout temps la priorité d'entrée, et dans le cas où il serait nécessaire de faire entrer un tel navire, le capitaine du bassin aura le pouvoir de canceller toutes inscriptions et tous arrangements antérieurs, et de les traiter comme de nouvelles inscriptions ne devant prendre effet qu'après que ce navire de guerre serait sorti du bassin.

24. Aucun vaisseau, sauf les navires de guerre de Sa Majesté, qui aura de la poudre à canon ou autre matière explosive à bord ne sera admis dans le bassin.

25. Avant la sortie de chaque vaisseau, le bassin sera convenablement nettoyé par et aux frais de celui qui se sera servi du bassin, et toutes parties des vaisseaux ou de machines avariés qui auront été enlevées et mises de côté devront être enlevées du bassin, et tout outillage, outils et machines qui auront été apportés sur les lieux et employés aux réparations, devront être enlevés une fois les réparations faites.

26. Il est bien entendu que la couronne ne se tiendra pas responsable dans aucunes circonstances, des accidents d'une nature quelconque qui pourraient arriver à un vaisseau dans le bassin, ou lorsqu'il y entre ou en sort.

27. Toute personne commettant une offense contre les règlements susdits sera passible d'une amende de cinquante piastres ($50), pour toute et chaque offense, recouvrable par action civile ; sauf lorsque quelque autre mode de recouvrement est établi.

28. Quand il est question d'engager le bassin pour un vaisseau étranger, qui n'a ni propriétaire ni agent responsable domicilié au Canada, le capitaine du bassin, avant de mettre le vaisseau dans le bassin, exigera un cautionnement de deux personnes solvables, ou un dépôt d'argent comptant, selon qu'il le jugera le plus à propos, couvrant le montant des droits de bassin pour le temps que le bassin sera probablement engagé. Dans le cas d'un dépôt de deniers comptants, le surplus sera remboursé à la personne ou aux personnes qui auront fait le dépôt. 7–3

HOTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA.

Samedi, le 6e jour d'août 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR un memorandum daté le 29 de juillet 1908, du ministre de Marine et des Pêcheries, disant qu'il a examiné la modification ci-jointe apportée par les Commissaires du havre de Montréal à leur règlement No. 144, qu'il recommande à l'approbation du gouverneur-général en conseil.

Le Ministre dit de plus que la modification en question a été soumise au ministère de la Justice, et que le ministère est d'avis qu'il n'existe pas d'objection légale à ce qu'elle recoive l'approbation du Gouverneur général en conseil.

Le comité recommande que la modification du règlement N° 144 soit approuvée en conséquence.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

COMMISSAIRES DU HAVRE DE MONTRÉAL.

EXTRAIT du procès-verbal d'une assemblée spéciale tenue le 13 de juillet 1908.

Résolu,—Que le règlement 144 soit modifié comme suit :—

Rayez les mots "sur le grain par vapeur ou barge" et tous les mots qui suivent, et remplacez-les par ce qui suit :—

"SUR LE GRAIN VENU PAR VAPEUR OU BARGE."

Mise dans l'élévateur et pesage : un quart d'un cent par boisseau : emmagasinage, vingt jours, y compris la livraison au vaisseau : un quart d'un cent par boisseau.

SUR LE GRAIN DOMESTIQUE VENU PAR WAGONS.

Avoine, élévateur, et emmagasinage, dix jours : un demi-cent par boisseau. Tout autre grain, élévateur, et emmagasinage, dix jours : trois quarts d'un cent par boisseau. Dix jours ensuivants sur tout grain venu par vapeur, barge ou wagons : un quart d'un cent par boisseau.

SUR LE GRAIN POUR EXPORTATION VENU PAR WAGONS

Elévateur, emmagasinage dix jours, et livraison au vapeur océanique par voiturier ou autrement, au choix des commissaires : neuf dixièmes d'un cent par boisseau.

POUR D'AUTRES SERVICES.

Charger sur les wagons : un dollar par wagon.

Nettoyer le grain : un huitième d'un cent par boisseau.

Retourner le grain : un huitième de cent par boisseau.

Flotter le grain de l'élévateur au vapeur dans le havre : trois quarts d'un cent par boisseau.

HIVERNAGE DU GRAIN.

(Commence 15 novembre et expire le 15 mai).

Y compris l'élévateur, l'emmagasinage et livraison, lorsque les taxes aux taux réguliers s'élèvent à un cent et demi par boisseau, il ne sera rien chargé de plus. Le grain emmagasiné durant les mois d'hiver, et restant dans l'élévateur après le 15 de mai, sera taxé un quart d'un cent par boisseau pour chaque dix jours ensuivants ou partie de dix jours, en sus des taxes déjà dues.

INSPECTION.

Tout le grain venu par wagons sera soumis à l'inspection par l'inspecteur officiel du grain, et quarante cents par wagon seront exigés en sus des frais d'emmagasinage.

Qu'il soit résolu, de plus, que le prélèvement des dits taux soit approuvé.

Certifié.

DAVID SEATH,
Secrétaire.

7–2

[1788]

HOTEL DU GOUVERNEMENT A OTTAWA.

Mardi, le 11e jour d'août 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

IL plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de décréter que les règlements ci-dessous soient et ils sont par le présent établis en vertu de l'article 286 de la *Loi des douanes* :—

Que les articles suivants employés comme matériaux dans les manufactures canadiennes soient transférés à la liste des marchandises qui peuvent être importées en franchise en Canada, jusqu'à nouvel ordre :

(*a*) Cuivre en barres et baguettes, enroulé ou autrement, d'au moins six pieds de longueur, et cuivre en bandelettes, feuilles ou plaques, non poli, plané ou enduit, lorsqu'il doit servir comme matériaux dans des manufactures canadiennes. (Sous l'item 717 du Tarif douanier.)

(*b*) Huile d'asphalte pour servir uniquement au pavage. (Sous l'item 718 du Tarif douanier.)

(*c*) Feutre pressé, tissu élastique et blocs de bois creux, importés par des fabricants de membres artificiels, pour servir uniquement à la manufacture de membres artificiels. (Sous l'item 719 du Tarif douanier.)

(*d*) Tiges de fer ou d'acier, laminées ou étirées, d'au moins cinq-seizièmes de pouce de diamètre, importées par des fabricants de chaîne pour servir uniquement à la manufacture de chaînes dans leurs propres fabriques. (Sous l'item 720 du Tarif douanier.)

(*e*) Que le fil à clinquant et le fil d'or et d'argent importés par des fabricants de millerets, galons, glands, rubans ou garnitures pour servir uniquement dans la fabrication de ces articles dans leurs propres fabriques seront soumis au droit réduit ci-dessous, savoir :—

En vertu du tarif de préférence britannique	5%	ad valorem.
En vertu du tarif intermédiaire	7½%	"
En vertu du tarif général	10%	"

(Sous l'item 721 du Tarif douanier.)

(*f*) Que les pièces finies de fer ou d'acier pour la réparation de machines portatives et de traction pour la ferme et l'agriculture seront soumises au droit réduit suivant, savoir :—

En vertu du tarif de préférence britannique	15%	ad valorem.
En vertu du tarif intermédiaire	17½%	"
En vertu du tarif général	20%	"

(Sous l'item 447 (*a*) du Tarif douanier.)

(*g*) Que l'acier plat, laminé à froid, ne dépassant pas un demi-pouce d'épaisseur, pour servir uniquement dans la manufacture des écuelles et cônes pour les montages sur billes, importé par les fabricants de ces montages sur billes, sera soumis au droit réduit suivant :—

En vertu du tarif de préférence britannique	En franchise.	
En vertu du tarif intermédiaire	5%	ad valorem.
En vertu du tarif général	5%	"

(Sous l'item 722 du Tarif douanier.)

RODOLPHE BOUDREAU,
8–3 Greffier du Conseil privé.

HOTEL DU GOUVERNEMENT A OTTAWA

Samedi, le 17e jour d'août 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

IL plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, en vertu des dispositions de l'article 17 de l'acte 7–8 Edouard VII, chapitre 56 " Loi des médicaments brevetés ", de décréter que les articles ci-dessous énumérés soient et ils sont par le présent ajoutés à l'annexe du dit acte :—

Morphine, et ses préparations.
Opium, ses préparations et ses dérivés.

RODOLPHE BOUDREAU,
8–3 Greffier du Conseil privé.

HOTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA.

Mardi, le 21e jour de juillet 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

IL plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, d'ordonner que les limites de la circonscription de pilotage de Pictou, N.-E., telles qu'établies par arrêté en conseil du 23 de mars 1874, soient et elles sont par le présent étendues de manière à renfermer les eaux du Détroit de Northumberland aussi loin que le Cap George à l'est, et la Pointe Prim à l'ouest, décrites comme suit :—

" A partir d'une ligne imaginaire tirée de la Pointe Prim sur l'Ile du Prince-Edouard à l'île Amet dans la Nouvelle-Ecosse, se prolongeant dans une direction est jusqu'à une ligne imaginaire entre le Cap Bear dans l'Ile du Prince-Edouard et le Cap George dans la Nouvelle-Ecosse."

Il plaît aussi à Son Excellence de décréter que le dit arrêté en conseil du 23 de mars 1874, soit et il est par le présent modifié en conséquence.

RODOLPHE BOUDREAU,
7–3 Greffier du Conseil privé.

COMMISSION DES CHEMINS DE FER.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

SUPPLÉMENT No 5 AU TARIF No 90.

SUPPLÉMENT au tarif local du fret, par mille, applicable entre les stations sur le Chemin de fer Canadien du Pacifique. (Division de l'Est.)

L'APPLICATION du taux par mille (Tarif No. 1) tel qu'autorisé en vertu du tarif local du fret par mille No. 90, C. R. C. E. No. 1, 2 juillet 1904, est étendue à la ligne Toronto-Sudbury (exploitée comme partie de la Division d'Ontario), Bolton Junction à Sudbury inclusivement, aussi aux stations sur la Division du lac Supérieur, North Bay à Sudbury inclusivement.

Sujet aux règlements et conditions du tarif original et ses suppléments.

Publié le 17 août 1908. En force le 31 août 1908.

W. R. MACINNES,
Gérant du trafic des marchandises,
Montréal, Qué.

A. E. MACDONELL,
Agent général du fret,
St. John, N.B.

S. P. HOWARD,
Agent général du fret,
Montréal, Qué.

M. H. BROWN,
Agent général du fret,
Toronto, Ont.

W. B. BULLING,
Asst. général du trafic des marchandises,
Montréal, Qué.

W. M. KIRKPATRICK,
Agent général du fret,
Toronto, Ont.

Publié par F. H. COGSWELL,
Chef du Bureau des tarifs,
8–2 Montréal, Qué.

Ordre No 5103.

COMMISSION DES CHEMINS DE FER POUR LE CANADA

Jeudi, le 30e jour de juillet, A.D. 1908.

L'hon. J. P. MABEE,
Chef de la Commission.

L'hon. M. E. BERNIER,
Chef suppléant de la Commission.

JAMES MILLS,
Commissaire.

EN CONFORMITÉ DES pouvoirs conférés à la Commission par les articles 30 et 269 de la *Loi des chemins de fer*, ou de tous les autres pouvoirs qu'elle possède à cet effet :—

LA Commission ordonne et décrète que chaque compagnie de chemin de fer soumise à l'autorité législative du parlement du Canada, qui exploite par la vapeur un chemin ou des chemins de fer dont une partie ou des parties est ou sont construites sur des chevalets de bois, devra procurer, placer, et garder un gardien, cantonnier, signaux d'incendie, plancher de ballast, ou peinture à l'épreuve du feu, tel que prescrit ci-dessous, dans le but de protéger les dits chevalets contre l'incendie, et par ce moyen empêcher que les trains soient incendiés, jetés hors de la voie, ou autrement endommagés sur ces chevalets,—chaque telle compagnie ayant le choix d'adopter aucun des moyens de protection plus haut énumérés :—

1. Chaque telle compagnie placera et entretiendra à chaque extrémité des chevalets de bois sur sa ligne ou ses lignes de chemin de fer, un tonneau d'une capacité de quarante-cinq gallons au moins ; et sur chaque tel chevalet de plus de deux cents pieds de longueur, chaque telle compagnie placera et entretiendra des

tonneaux de semblable capacité à des distances d'au moins cent cinquante pieds ; pourvu, toutefois qu'il ne sera pas nécessaire de garder ces tonneaux d'eau sur les chevalets sur pilotis traversant des ruisseaux ou autres masses d'eau.

2. Chaque telle compagnie tiendra et entretiendra les dits tonneaux à eau en bon état de réparation et bien étanches, et veillera à ce qu'ils soient toujours remplis d'eau.

3. Chaque telle compagnie enlèvera toutes les broussailles et herbes mortes au-dessous et autour de chaque tel chevalet, et tiendra toute la largeur de sa voie sous et le long de chaque tel chevalet libre de toutes sortes de matières combustibles.

4. Chaque tel gardien spécial ou cantonnier, sur ou dans les alentours de terres à bois et dans les endroits éloignés des établissements, portera un seau, ou verra à ce qu'un seau soit à chacun des divers chevalets confiés à ses soins à un endroit tel qu'il ne puisse être enlevé ou employé à aucune autre fin que celle pour laquelle il est destiné.

5. Quand la protection fournie consiste en un cantonnier, tous les chevalets, longs et courts, seront régulièrement inspectés,—deux inspections devant avoir lieu chaque vingt-quatre heures sur les lignes mères, et chaque vingt-quatre heures sur les embranchements.

6. Aussitôt que possible après qu'un chevalet aura été endommagé par le feu, le gardien spécial ou cantonnier rapportera la chose au chef de la voie dans la division duquel il travaille ; et s'il arrive qu'un tonneau ou seau n'est pas en bon état et étanche, chaque tel gardien spécial ou cantonnier en charge rapportera promptement le défaut au dit chef de la voie, et chaque fois que la hauteur de l'eau dans tout tel tonneau a baissé par évaporation ou autrement, disons, dix pouces du bord du tonneau, chaque tel gardien spécial ou contonnier rapportera promptement cette condition au dit chef de la voie.

7. Chaque telle compagnie de chemin de fer qui manquera ou négligera de se conformer à aucuns des règlements qui précèdent, sera passible d'une amende de trente dollars.

8. Chaque tel gardien spécial ou cantonnier qui manquera ou négligera de faire l'inspection de tout tel chevalet en conformité des règlements qui précèdent, ou qui manque ou néglige de faire les rapports ci-dessus requis, sera passible d'une amende de quinze dollars pour chaque tel manquement ou négligence.

9. Que le décret de la Commission N° 3239, daté le 3e jour de juillet A.D. 1907, soit et il est par le présent rescindé.

J. P. MABEE,
Chef de la Commission des chemins de fer pour le Canada.

Examiné et certifié vraie copie en vertu de la *Loi des chemins de fer.*

A. D. CARTWRIGHT,
Secrétaire.

Ottawa, 31 juillet 1908. 6–3

Ordre No 4685.

COMMISSION DES CHEMINS DE FER POUR LE CANADA

Réunion à Ottawa, mardi le cinquième jour de mai A.D. 1908.

PRÉSENTS :

L'hon. J. P. MABEE,
Chef de la Commission.

JAMES MILLS,
Commissaire.

DANS l'affaire de la demande de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ci-après appelée la "compagnie requérante", en vertu de l'article 29 de la *Loi des chemins de fer*, d'un ordre pour modifier l'ordre de la Commission daté le 3 de juillet 1907, obligeant les compagnies de chemins de fer au Canada, soumises à la juridiction de la Commission, de munir les wagons à voyageurs de deux extincteurs d'incendie :

Ayant entendu l'avocat de la compagnie requérante, et les allégations ; et sur le rapport et la recommandation de l'inspecteur des équipments et appareils de sûreté des chemins de fer,—

Ordonné,—

Que le dit ordre de la Commission No 3238, daté le 3 de juillet 1907, soit et il est par le présent varié de façon à permettre aux compagnies de chemins de fer mentionnées au dit ordre, de munir leurs wagons à voyageurs d'un seul extincteur d'incendie au lieu de deux, tel que prescrit par le dit ordre.

Que l'équipement des dits wagons à voyageurs d'un extincteur d'incendie sera censé être en conformité du dit ordre No. 3238, daté le 3 de juillet 1907, à moins que la Commission n'en décide autrement plus tard.

Que le dit ordre soit, et il est par le présent modifié en retranchant les mots "encadrés et" dans la septième ligne du paragraphe 1, et les mots "et recharger" dans la deuxième ligne du paragraphe 2 de l'ordre.

(Signé) J. P. MABEE,
Chef de la Commission des chemins de fer pour le Canada.

6–3

ORDRES GÉNÉRAUX.

1908.

QUARTIER GÉNÉRAL,
OTTAWA, 1er août 1908.

O. G. 161.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES MAGASINS MILITAIRES DU CANADA.

Le 24 de juin 1908, le Ministre de la Milice en conseil a approuvé une édition revisée des Règlements concernant les magasins militaires canadiens, Part I, et des exemplaires en seront distribués à tous les intéressés.

Au reçu de l'édition revisée, celle de 1905 sera cancellée. (Q.G. 305–11–1).

—

O. G. 162.

LOCALISATION.

13E "SCOTTISH LIGHT DRAGOONS".—Le transfert du chef-lieu de l'escadron "b" de Maisonville, P.Q., à Knowlton, P.Q., est autorisé. (Q.G. 2–18–21).

67E RÉGIMENT "CARLETON LIGHT INFANTRY".—Le transfert des chefs-lieux des compagnies ci-dessous, est autorisé :—

La compagnie "d" de Hartland, N.-B., à Woodstock, N.-B.

La compagnie "e" de Woodstock, N.-B., à Hartland, N.-B.

La compagnie "g" de Baker Brook, N.-B., à Edmundston, N.-B. (Q.G. 7–69–12).

74E RÉGIMENT "THE BRUNSWICK RANGERS."—Le transfert du chef-lieu de la compagnie "g" de Hillsboro, N.-B., à Hopewell Hill, N.-B., est autorisé. (Q.G. 7–76–18).

—

O. G. 163.

SOCIÉTÉS DE TIR.

La formation des sociétés de tir sous-mentionnées, est autorisée :—

Militaires.

L'escadron "b" du "22e chevau-légers de la Saskatchewan," avec chef-lieu à Lloydminster, Sask. (Q.G. 29–523–6).

L'escadron "b", carabiniers canadiens à cheval, avec chef-lieu à Vernon, C.-B. (Q.G. 29–500).

Civiles.

Ayton, avec chef-lieu à Ayton, Ont. (Q.G. 29–A–4).

Erickson, avec chef-lieu à Erickson, C.-B.
(Q.G. 29–E–4).
Fernie, avec chef-lieu à Fernie, C.-B.
(Q.G. 29–F–1).
Glenora, avec chef-lieu à Glenora, Man.
(Q.G. 29–G–8).
Kamsack, avec chef-lieu à Kamsack, Sask.
(Q.G. 29–K–6).
Matabanick, avec chef-lieu à Haileybury, Ont.
(Q.G. 29–M–6).
Perdue, avec chef-lieu à Perdue, Sask.
(Q.G. 29–P–8).
Rosthern, avec chef-lieu à Rosthern, Sask.
(Q.G. 29–R–7).
Rutherglen, avec chef-lieu à Rutherglen, Ont.
(Q.G. 29–R–8).

—

O. G. 164.

Relativement à l'O. G. 11, 1908, le nom de l'escadron "b" Société des carabiniers à cheval, avec chef-lieu à Strathcona, Alta, a été changé à "Société de l'escadron 'b" 19e carabiniers à cheval d'Alberta."
(Q.G. 29–500).

Par ordre,

F. L. LESSARD,
Colonel,
Adjudant général.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET RETRAITES.

MILICE CANADIENNE.

1908.

QUARTIER GÉNÉRAL,
OTTAWA, 4 août 1908.

Les nominations, promotions, retraites et confirmations de grade qui suivent sont promulguées pour l'usage de la milice par l'honorable Ministre de la Milice et de la Défense en conseil de la milice.

O. G. 165.

CAVALERIE.

2E DRAGONS.—Le lieutenant J. A. Waddell est transféré à la Réserve des corps. 17 juillet 1908.

6E HUSSARDS ROYAUX CANADIENS DU DUC DE CONNAUGHT.—Sont nommés lieutenants provisoires : le sergent Robert Eugene Macfie, *vice* N. W. Strong, retraité. 2 juillet 1908.

Le soldat Ferdinand Robert, *vice* E. Roy, décédé. 13 juillet 1908.

7E HUSSARDS.—Est nommé lieutenant provisoire : James MacGregor, gentilhomme, *vice* C. D. French, retraité. 1er juillet 1908.

9E CAVALERIE MISSISSAUGA.—Le lieutenant provisoire (surnuméraire) C. D. Maguire est absorbé dans l'effectif, *vice* W. A. Moore, transféré. 11 juillet 1908.

11E HUSSARDS.—Sont nommés lieutenants provisoires : le sergent Joseph Forest, *vice* H. Pigeon, retraité. 2 juillet 1908.

James Arnold Percival Scarth, gentilhomme, *vice* K. G. Robertson, démissionnaire. 6 juillet 1908.

Le sergent Frederick Stanley Stevens, *vice* H. Fletcher, retraité. 28 juillet 1908.

17E HUSSARDS ROYAUX CANADIENS DU DUC DE YORK.—Est nommé lieutenant provisoire (surnuméraire) : le caporal Aurèle Chevrier. 6 juillet 1908.

19E CARABINIERS À CHEVAL D'ALBERTA.—Est nommé lieutenant provisoire (surnuméraire) : le sergent-fourrier Pierre Isidore Léo Savard. 19 mars 1908.

ARTILLERIE.

5E RÉGIMENT "BRITISH COLUMBIA".—Sont nommés lieutenants provisoires : Alexander Smith, gentilhomme, *vice* C. G. S. Duncan, démissionnaire. 8 juillet 1908.

Hugh Dorrington Kendal Grimston, gentilhomme, *vice* B. G. Prior, retraité. 8 juillet 1908.

Arthur Patrick Bennett, gentilhomme, *vice* H. R. N. Cobbett, retraité. 9 juillet 1908.

GÉNIE CANADIEN.

3E COMPAGNIE DE CAMPAGNE.—Est nommé major : le capitaine A. P. Deroche, *vice* le major C. P. Meredith, qui est transféré à la Réserve des officiers. 7 juin 1908.

Est nommé capitaine : le lieutenant R. W. Bishop, *vice* A. P. Deroche, promu. 7 juin 1908.

4E COMPAGNIE DE CAMPAGNE.—Est nommé lieutenant provisoire : Joseph Wechselberger, gentilhomme, *vice* A. S. Morrison, retraité. 4 juillet 1908.

CORPS DES GUIDES.

Le lieutenant provisoire J. A. H. Cameron a la permission de se retirer. 11 mai 1908.

DISTRICT MILITAIRE No 2.—Est nommé officier des renseignements de sous-district, avec le grade de lieutenant provisoire : John Albert Gillies, gentilhomme. 8 juin 1908.

DISTRICT MILITAIRE No 11.—L'Ordre général 70, avril 1908, en tant qu'il s'agit du lieutenant H. C. Chamberlin est modifié comme suit : Le lieutenant provisoire H. C. Chamberlin a la permission de se retirer et de reprendre le grade de lieutenant qui lui a été conféré par l'O. G. 17 de 1888, à sa retraite. 18 février 1908.

INFANTERIE.

2E RÉGIMENT "QUEEN'S OWN RIFLES OF CANADA".—Le lieutenant J. A. Murray a la permission de démissionner. 14 juillet 1908.

5E RÉGIMENT "ROYAL HIGHLANDERS OF CANADA".—Le lieutenant provisoire A. A. Macdonald a la permission de se retirer. 28 juillet 1908.

13E RÉGIMENT.—Est nommé lieutenant : le lieutenant Archibald Hope Gibson, de la Réserve des officiers, *vice* le lieutenant provisoire J. G. Gibson, qui a la permission de se retirer. 27 juin 1908.

17E RÉGIMENT.—Le lieutenant provisoire (surnuméraire) J. E. Labrecque a la permission de se retirer. 10 juillet 1908.

20E RÉGIMENT DE HALTON "LORNE RIFLES".—Le lieutenant H. A. Ashbury a la permission de démissionner. 29 juillet 1908.

21E RÉGIMENT "ESSEX FUSILIERS".—Le grade titulaire de major est conféré au capitaire G. H. Gauthier, en vertu des dispositions du paragraphe 45, Ordonnances et Règlements du Roi pour la Milice, 1904. 6 juin 1908.

Le grade honorifique de major est conféré au payeur et capitaine honoraire J. F. Smyth, en vertu des dispositions du paragraphe 46, Ordonnances et Règlements du Roi pour la Milice, 1904. 25 avril 1908.

28E RÉGIMENT DE PERTH.—Est nommé major : le capitaine et major titulaire D. W. Jameson, *vice* G. T. Cooke, promu. 14 mai 1908.

30E RÉGIMENT "WELLINGTON RIFLES".—Le lieutenant (surnuméraire) P. W. Pick est absorbé dans l'effectif, *vice* le lieutenant W. J. Fletcher, qui est transféré à la Réserve des corps. 16 juillet 1908.

32E RÉGIMENT DE BRUCE. — Est nommé adjudant : le capitaine D. Fletcher, *vice* G. H. Sherman, démissionnaire. 15 mai 1908.

33E RÉGIMENT DE HURON.—Est nommé capitaine : le lieutenant H. C. Dunlop, *vice* le capitaine B. de F. Grant, qui est transféré à la Réserve des officiers. 26 mai 1908.

Est nommé lieutenant (signaleur) : le lieutenant (surnuméraire) T. R. Rundle, qui est absorbé dans l'effectif, pour compléter l'effectif. 1er mai 1908.

Le grade honorifique de major est conféré au quartier-maître et capitaine honoraire M. D. McTaggart, en vertu des dispositions des paragraphes 46 et 47, Ordonnances et Règlements du Roi pour la Milice, 1904. 9 juin 1908.

55E RÉGIMENT "MEGANTIC LIGHT INFANTRY".—Est nommé major : le capitaine C. R. Donaghy, *vice* G. Porter, retraité. 15 juin 1908.

Sont nommés lieutenants provisoires : Ernest Edwin Donaghy, gentilhomme, *vice* le capitaine C. R. Donaghy, promu. 15 juin 1908.

Charles August Rheault, gentilhomme, *vice* J. Lessard, retraité. 23 juin 1908.

56E RÉGIMENT DE GRENVILLE "LISGAR RIFLES".—Est nommé adjudant : le lieutenant J. L. Newman, *vice* W. H. Burritt, retraité. 11 avril 1908.

65E CARABINIERS "MONT-ROYAL".—Est nommé lieutenant provisoire (surnuméraire) : le sergent Francis MacKay. 21 juillet 1908.

Les lieutenants provisoires (surnuméraires) suivants sont absorbés dans l'effectif : A. A. Saint-Pierre, *vice* H. Barrie, promu. 11 mai 1908.

J. R. Mireault, *vice* P. E. Ranger, promu. 11 mai 1908.

A. C. Zaugg, *vice* H. E. Archambault, nommé adjudant. 4 juin 1908.

68E RÉGIMENT DU COMTÉ DE KINGS.—Est nommé colonel honoraire : le lieutenant-colonel honoraire de régiment, le lieutenant-colonel L. de V. Chipman, retraité. 5 août 1908.

75E RÉGIMENT DE LUNENBURG.—Est nommé lieutenant provisoire : Dawson Biglowe Dauphinee, gentilhomme, *vice* H. R. Mader, nommé lieutenant (signaleur). 8 juillet 1908.

85E RÉGIMENT.—Le grade honorifique de major est conféré au quartier-maître et capitaine honoraire G. R. Rainville, en vertu des dispositions du paragraphe 46, Ordonnances et Règlements du Roi pour la Milice, 1904. 27 juin 1908.

Est nommé lieutenant provisoire (surnuméraire) Gustave Henry Rainville, gentilhomme. 15 juin 1908.

Le lieutenant provisoire (surnuméraire) H. B. Archambault est absorbé dans l'effectif, *vice* le lieutenant provisoire J. E. C. Bumbray, qui a la permission de se retirer. 14 juillet 1908.

96E RÉGIMENT DU LAC SUPÉRIEUR.—Est nommé lieutenant provisoire : le sergent-major John Samuel Gilker, pour compléter l'effectif. 1er juin 1908.

Le capitaine D. C. McKenzie est transféré au 98e régiment. 1er avril 1908.

98E RÉGIMENT.—Est nommé capitaine : le capitaine David Croal McKenzie, du 96e régiment du Lac Supérieur, à l'organisation. 1er avril 1908.

Est nommé adjudant provisoire à l'organisation : le capitaine D. C. McKenzie, 1er avril 1908.

102E RÉGIMENT.—L'Ordre Général 151, juillet 1908, en tant qu'il s'agit de J. H. McKenzie, est cancellé, et remplacé par ce qui suit : Est nommé lieutenant : le lieutenant (surnuméraire) J. H. McKenzie, des "Rocky Mountain Rangers," pour compléter l'effectif. 16 mai 1908.

SERVICES DE SANTÉ DE L'ARMÉE.

Services de santé régimentaires.

9E BRIGADE D'ARTILLERIE DE CAMPAGNE CANADIENNE.—Est nommé major : le capitaine W. W. Sands. 29 juillet 1908.

MEMORANDUM.

Ce qui suit est un extrait de la *London Gazette* datée le 30 juin 1908 :

ARTILLERIE ROYALE DE MARINE.

Le capitaine et major à brevet Gerald Robert Poole (hors cadre) est nommé major, *vice* Paris. Daté le 1er juillet 1908.

CONFIRMATION DE GRADE.

Les officiers ci-dessous, nommés provisoirement, ayant passé l'examen exigé pour leurs nominations, sont confirmés dans leur grade à compter des dates apposées à leurs noms respectifs :—

Le major H. Acheson, 22e chevau-légers de Sask., à compter du 20 juin 1908.

Le capitaine J. A. Aiken, 22e chevau-légers de Sask., à compter du 20 juin 1908.

Le lieutenant S. S. Cameron, 22e chevau-légers de Sask., à compter du 20 juin 1908.

Le lieutenant M. Mansell, 22e chevau-légers de Sask., à compter du 20 juin 1908.

Le capitaine D. T. Smith, 95e régiment, à compter du 20 juin 1908.

Le lieutenant A. Dulmage, 95e régiment, à compter du 20 juin 1908.

Par ordre,

F. L. LESSARD,
Colonel,
Adjudant général.

AVIS DU GOUVERNEMENT.

BUREAU DU SURINTENDANT DES ASSURANCES,

OTTAWA, 3 août 1908.

AVIS est donné par le présent que la National Fire Insurance Company of Hartford a ce jour reçu un permis, No 236, pour la transaction en Canada de diverses catégories d'affaires :—Contre l'incendie, sur la navigation intérieure, et contre les tourbillons.

Robert Hampson et Fils sont les agents en chef de la compagnie en Canada, et le siège des affaires en Canada est établi en la cité de Montréal.

W. FITZGERALD,
6–4 Surintendant des assurances.

SOUMISSIONS.

VENTE DU CHEMIN DE FER DE LA BAIE DES CHALEURS

SOUMISSIONS cachetées pour l'achat du chemin de fer de la Baie des Chaleurs s'étendant de sa jonction avec le chemin de fer Intercolonial à Matapédia pour une distance de quatre-vingts milles jusqu'à Caplin, dans le comté de Bonaventure, P.Q., avec tout son matériel roulant, équipement et autres accessoires, avec toutes franchises seront reçues par le Régistraire de la Cour de l'Echiquier du Canada, à son bureau, à Ottawa, Ont., jusqu'à midi, le neuf, (9) septembre 1908.

Les soumissions doivent être faites sur des formules imprimées, contenant les termes et conditions de la vente, qui pourront être obtenues sur demande à MM. Casgrain, Mitchell et Surveyer, Canada Life Building, avocats, Montréal, P.Q., où l'on pourra aussi obtenir tous renseignements concernant le dit chemin de fer.

L. A. AUDETTE,
Régistraire,
Cour de l'Echiquier du Canada.
Ottawa, 10 juin 1908. 3–8

SOUMISSIONS.

VENTE DU CHEMIN DE FER DE L'ATLANTIQUE ET LAC SUPÉRIEUR.

SOUMISSIONS cachetées pour l'achat du chemin de fer de l'Atlantique et Lac Supérieur s'étendant de Caplin à un point à ou près de Paspébiac, où il se joint avec le chemin de fer de l'Atlantique, Québec et Western, étant une longueur de vingt milles de chemin, son matériel roulant, équipement et autres accessoires, avec toutes franchises, seront reçues par le Régistraire de la Cour de l'Echiquier du Canada, à son bureau, à Ottawa, Ont., jusqu'à midi, le neuf (9) septembre 1908.

Les soumissions doivent être faites sur des formules imprimées, contenant les termes et conditions de la vente, qui pourront être obtenues sur demande à MM. Casgrain, Mitchell et Surveyer, avocats, Canada Life Building, Montreal, P.Q., où l'on pourra aussi obtenir tous renseignements concernant le dit chemin de fer.

L. A. AUDETTE,
Régistraire,
Cour de l'Echiquier du Canada.

Ottawa, 10 juin 1908. 3–8

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'État du Canada, des lettres patentes en date du 7e jour d'août 1908, constituant en corporation William Thomas Rodden, manufacturier, Jesse Folsom Johnson, ingénieur chimiste, John Joseph Robson, comptable, John Wells, commis, et William John White, avocat et conseiller du Roi, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Manufacturer et faire le commerce d'explosifs de toutes sortes et de tous les articles employés dans leur fabrication et de tous leurs sous-produits et exercer toute industrie reliée ou subordonnée ou que les directeurs pourraient décider d'établir, de temps à autre, en rapport avec la dite industrie ; (*b*) Acquérir par achat, bail, louage, découverte, invention, concession, permis, échange ou autre titre légal et détenir des droits de brevet, brevets d'invention, procédés et inventions chimiques ou autres, pouvoirs, privilèges, droits riverains et autres, et soit absolument ou conditionnellement, et soit seuls ou conjointement avec d'autres, et comme principaux, agents, entrepreneurs ou autrement, les travailler, développer, exploiter et faire valoir, louer, engager, donner à bail, hypothéquer, vendre, et autrement en disposer, ou de toute partie d'iceux, ou tout intérêt en iceux ; (*c*) Construire, maintenir, changer, faire, travailler et exploiter sur la propriété de la compagnie, ou sur la propriété contrôlée par la compagnie, ou sur toute propriété que la compagnie est autorisée à exploiter par autorité constituée, des tramways, des voies funiculaires, des lignes de télégraphe et de téléphone, des réservoirs, barrages, canaux, flumes, coursiers de décharge et autres voies, chutes d'eau et usines, aqueducs, puits, chemins, jetées, quais, ponts, bâtiments, boutiques, maisons, moulins, travaux hydrauliques, travaux électriques, ateliers de machines et autres travaux et machinerie, outillage et accessoires de toutes sortes, et acheter, vendre, manufacturer et faire le commerce de toutes sortes de marchandises, provisions, instruments, meubles, matières brutes de toutes sortes, articles fabriqués et effets généralement ; (*d*) Acquérir par achat, bail, louage, échange ou autrement, et détenir des terres, des coupes de bois, des lots de grève, privilèges d'eau, et pouvoirs et droits, et tout intérêt en iceux, faire des constructions sur ces terres, et les développer, cultiver, coloniser, et autrement les améliorer et utiliser, et les hypothéquer, louer, vendre ou autrement en disposer, et généralement exercer l'industrie d'une compagnie de terres et d'améliorations ; et aider et assister au moyen de bonis, avances de deniers ou autrement, avec ou sans garantie, les colons et ceux qui veulent s'établir sur les terres appartenant à la compagnie, ou vendues par la compagnie, ou dans le voisinage de ces terres, et généralement encourager l'établissement des dites terres ; (*e*) Distribuer toute partie de la propriété de la compagnie entre les associés, en espèces ; (*f*) Construire ou acquérir par bail, ou achat ou autrement, et mettre en œuvre des travaux pour la production, la vente et la distribution de la force à vapeur, électrique, pneumatique, hydraulique et autre force motrice, et produire, créer, développer, acquérir par bail, achat ou autrement contrôler et négocier et utiliser, vendre, louer ou autrement disposer de cette force à vapeur, électrique, pneumatique, hydraulique et autre force motrice pour des fins d'éclairage, de chauffage ou de traction, et pour tous les autres usages et fins pour lesquelles cette force est adaptée, pourvu toujours que si les droits, privilèges et pouvoirs conférés par le présent à la compagnie d'acquérir et vendre la force électrique sont exercés au delà de la propriété de la compagnie ils seront subordonnés à toutes les lois et règlements des autorités provinciales et municipales à cet égard ; (*g*) Acquérir des terres en la Grande-Bretagne ou ailleurs pour les fins de son industrie ; (*h*) Acheter ou autrement acquérir et entreprendre la totalité ou une partie des biens, affaires, propriétés, privilèges, contrats, droits, obligations et engagements de toute personne ou compagnie engagée dans une enprise semblable à celle de la présente compagnie, ou en possession de propriétés propres à ses fins, ou que la compagnie est autorisée à acheter, louer ou autrement acquérir, et les payer en actions, obligations, débentures ou valeurs de la compagnie ; (*i*) Se fusionner avec toute autre compagnie dont le but est identique à celui de la présente compagnie ; (*j*) Prélever et aider à prélever des deniers et aider au moyen de bonis, prêt, promesses, endossement, garantie d'obligations, débentures ou autres valeurs toute corporation dont la présente compagnie possède des actions ou avec laquelle elle a des relations d'affaires ; agir comme employé, agent ou gérant de toute telle corporation, et garantir l'exécution de contrats par toute telle corporation ou par toutes personnes avec lesquelles la compagnie a des relations d'affaires ; (*k*) Louer, vendre, améliorer, gérer, développer, échanger, hypothéquer, faire valoir, ou autrement disposer de la propriété et des biens de la compagnie ou de toute partie d'iceux, pour la compensation que la compagnie jugera convenable, y compris des parts, débentures ou valeurs de toute compagnie autorisée à exercer une industrie semblable ; (*l*) S'associer, ou conclure des arrangements au sujet du partage des profits ou de la fusion d'intérêts avec toute personne ou compagnie engagée ou à la veille de s'engager dans toute industrie ou entreprise que la présente compagnie est autorisée à entreprendre, et faire des avances de deniers, garantir les contrats, ou autrement aider toute personne ou compagnie, et prendre ou autrement acquérir des parts et valeurs de toute telle compagnie, et les vendre, détenir ou autrement en disposer, le tout subordonnément aux dispositions de la *Loi des compagnies* ; (*m*) Prendre, acquérir, et détenir en compensation pour des produits ou propriété vendue ou autrement cédée, ou pour marchandises fournies, ou pour travail fait à l'entreprise ou autrement, des actions, débentures, obligations ou autres valeurs de toute autre compagnie dont les fins sont semblables à celles de la présente compagnie, ou autrement en disposer ; (*n*) Prendre ou autrement acquérir et détenir des parts dans toute autre compagnie dont le but est semblable à celui de la présente compagnie, ou exerçant une industrie reliée à celle pour laquelle la compagnie est constituée ; (*o*) Faire tous actes et exercer tous les pouvoirs et faire toutes opérations se rattachant aux fins pour lesquelles la présente compagnie est constituée. Les fins décrites précédemment seront interprétées séparément et non ensemble. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs sous le nom de "Western Explosives" (limitée), avec un capital-actions total de cinq cent mille dollars, divisé en cinq mille actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'État du Canada, ce 7e jour d'août 1908.

R. W. SCOTT,
7–2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 7e jour d'août 1908, constituant en corporation Joseph A. Major, entrepreneur, L. Alphonse Taillon, gentilhomme, Napoléon Séguin, épicier, Joseph Aimé Tougas, épicier, et Joseph G. Duquette, entrepreneur, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Acquérir et prendre comme industrie active le commerce ci-devant et présentement exploité dans la cité de Montréal par un nommé L. A. Charlebois, sous les nom et raison sociale de "Caledonian Biscuit Company," à tels termes et conditions qui pourront être

agréés, et le payer en tout ou en partie soit en deniers comptants, soit en actions acquittées ou autres valeurs de la compagnie ; (*b*) Exercer l'industrie générale de fabricants de biscuits et de confiseurs dans toutes ses branches respectives ; (*c*) Exercer l'industrie ci-devant et présentement exercée par la dite maison de commerce Caledonian Biscuit Company, dans toutes ses branches ; (*d*) Manufacturer, acheter, vendre, céder, réparer, convertir, altérer et louer du matériel, des machines, machinerie, outils, instruments, métaux, bouilleurs, materiel roulant et ferronnerie nécessaires pour l'industrie de la compagnie ; (*e*) Acheter et acquérir toute industrie de semblable nature, et acheter et acquérir tout intérêt ou contrôle dans une industrie de semblable nature et les payer en deniers comptants, obligations ou actions acquittées de la compagnie ; (*f*) Acquérir la clientèle, les droits, propriétés et biens de toutes sortes, et se charger de toutes ou de partie des dettes de tout individu, maison de commerce ou association exerçant une industrie semblable et les payer en deniers comptants, obligations, débentures ou autres valeurs de la compagnie, ou autrement ; (*g*) Demander, obtenir, acheter ou acquérir autrement et céder des brevets d'invention, marques de commerce, noms de commerce ou procédés secrets de toutes sortes, et les employer, exercer, développer, accorder des permis et autrement les mettre à profit ; (*h*) Emprunter de l'argent, faire et émettre des billets promissoires, lettres de change, obligations, débentures et preuves de dettes de toutes sortes et les garantir par hypothèque, engagements ou autrement ; (*i*) Faire des avances de fonds, garantir les entreprises ou engagements, en être responsable, ou aider financièrement toute maison de commerce ou association dans laquelle la compagnie pourra avoir des intérêts ; (*j*) Vendre ou disposer autrement de toute ou de partie de l'industrie et de l'entreprise de la compagnie et en recevoir le paiement en deniers comptants, actions, obligations ou autres valeurs et les diviser au *pro rata* entre les actionnaires de la compagnie ; (*k*) Tenir ses assemblées d'actionnaires et de directeurs à tout endroit au Canada, selon que les directeurs décideront que les intérêts de la compagnie l'exigent ; (*l*) S'unir à toute autre compagnie dont les objets sont semblables à ceux de la présente compagnie ; (*m*) Acheter et détenir des actions et obligations de toute compagnie exerçant une industrie de même nature ; (*n*) Payer pour toute propriété, droits ou choses acquis pour l'usage et le bénéfice de la compagnie en actions de la compagnie ou autrement. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "The Caledonian Biscuit and Confectionery Company" (limitée), avec un capital-actions total de quarante-huit mille dollars, divisé en quatre cent quatre-vingts actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 7e jour d'août 1908.

R. W. SCOTT,
7–2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 8e jour d'août 1908, constituant en corporation Casimir Dessaulles, avocat, Léon Garneau, avocat, Romuald Roy, avocat, Arthur de Sambor, entrepreneur, et Réal Robillard, comptable, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Faire les opérations d'agents de manufacturiers, de marchands à commission, d'entreposeurs, d'expéditeurs, de courtiers et d'entrepreneurs ; (*b*) Faire le commerce de toutes sortes de produits, grains, fruits, effets, articles et marchandises, provisions et matériaux ; (*c*) Exercer l'industrie de l'entreposage au froid et à sec ; (*d*) Manufacturer tous articles, produits, produits secondaires et matériaux se rattachant à cette industrie ; (*e*) Demander, obtenir, enregistrer, louer, permettre l'usage, détenir, posséder, utiliser et exploiter, vendre, céder et disposer de marques de commerce, noms de commerce et brevets d'invention ; (*f*) Acheter, louer, ou autrement acquérir, détenir, posséder, utiliser, louer, hypothéquer, vendre et disposer de terrains et bâtiments pour l'érection, l'établissement et l'exploitation de plantations, fermes, fabriques, magasins, boutiques, entrepôts et élévateurs, quais et l'outillage et machinerie nécessaires à l'industrie de la compagnie ; (*g*) Affréter, louer, acquérir, détenir, exploiter et naviguer des vaisseaux de toutes sortes nécessaires à l'industrie de la compagnie ; (*h*) Acquérir les biens, propriété, outillage, machinerie, entreprise, affaires, clientèle, fonds de commerce de toute personne ou compagnie engagée dans une industrie ou entreprise que la présente compagnie est autorisée à exercer, et les payer en deniers comptants ou en actions, obligations ou autres valeurs de la présente compagnie, ou partie l'un partie l'autre, et surtout acquérir comme industrie active, le commerce aujourd'hui exercé par Arthur D. Campbell comme agent général et courtier, en la cité de Mexico, dans la République du Mexique, avec les agences et clientèle qui s'y rattachent, et les payer en actions acquittées de la présente compagnie ; (*i*) Détenir du stock d'autres compagnies dont les objets sont semblables à ceux de la présente compagnie ; (*j*) Appliquer le surplus de ses fonds, la réserve ou les profits de la compagnie à l'achat ou rachat de ses propres actions ou autres valeurs ; (*k*) Faire toutes choses reliées ou utiles aux susdites fins ou aucunes d'elles. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "Mexican and Foreign Products Company" (limitée), avec un capital-actions total de dix-huit mille dollars, divisé en cent quatre-vingts actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 11e jour d'août 1908.

R. W. SCOTT,
7–2 Secrétaire d'Etat.

MINISTÈRE DES POSTES, CANADA.

OTTAWA, 12 août 1908.

AVIS est donné au public qu'en vertu de l'article 1, chapitre 53 de la *Loi des postes*, de 1908, modifiant la *Loi des postes*, chapitre 66, art. 48, S.R.C., dans toutes les villes qui jouissent aujourd'hui du service postal par facteurs, le bureau principal, les stations postales, les bureaux auxiliaires et les bureaux de poste dans un arrondissement commun de service par facteurs, constituent une unité de bureau de poste, et les lettres peuvent être mises à la poste à tout endroit dans l'arrondissement de service par facteurs pour être délivrées dans cet arrondissement au taux local de un cent l'once.

RODOLPHE LEMIEUX,
7–3 Ministre des Postes.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

VENTE DU VAPEUR FÉDÉRAL *le Earl*, PRÉPOSÉ À LA QUARANTAINE.

DES soumissions seront reçues pour l'achat du vapeur fédéral *le Earl* mouillé à la station de quarantaine à William Head, Colombie Britannique.

La vente se fera pour argent comptant.

On ne s'oblige pas d'accepter l'une quelconque des soumissions.

Des soumissions cachetées adressées au soussigné et portant à l'endos "Soumissions pour l'achat du vapeur *le Earl*," seront reçues à ce bureau jusqu'à mardi le 15 de septembre 1908, à midi.

Par ordre,

A. L. JARVIS,
Secrétaire.

Ministère de l'Agriculture,
Ottawa, 7 août 1908.

N.B.—Rien ne sera payé aux journaux qui insèreront cette annonce sans y être autorisés. 7-2

COMPTE de la Caisse d'Épargne des Postes, pour le mois de juin 1908.

DT. *(Fourni au Ministre des Finances conformément à la Loi des Postes, 49 Vic., chap. 35, sec. 76.)* AV.

	$ cts.		$ cts.
BALANCE en caisse chez le Ministre des Finances au 31 mai 1908	46,589,925 7	REMBOURSEMENTS durant le mois	1,149,174 49
DÉPÔTS à la Caisse d'épargne des Postes durant le mois	876,594 16		
TRANSFERTS de la Caisse d'épargne de l'Etat durant le mois :—			
Capital			
Intérêt acquis du 1er juillet à la date du transfert			
TRANSFERTS de la Caisse d'épargne des Postes du Royaume-Uni	7,502 82		
INTÉRÊT alloué aux déposants, sur les comptes clos durant le mois	3,286 76		
INTÉRÊT acquis aux déposants et converti en capital le 31 mars 1908		BALANCE au crédit des comptes des déposants au 30 juin 1908	46,328,134 96
	47,477,309 45		47,477,309 45

Certifié,
W. H. HARRINGTON,
Surintendant, Division des Caisses d'Epargne.

R. M. COULTER,
Sous-maître général des Postes.

DÉPARTEMENT DES POSTES, Ottawa, 28 juillet 1908.

6-tf

ETAT non revisé des Revenus de l'Intérieur, acquis durant le mois de juillet 1908.

Source des revenus.	Montants.	Total.
ACCISE.	$ cts.	$ cts.
Spiritueux	503,311 18	
Liqueur de malt	1,703 75	
Malt	124,260 98	
Tabac	597,671 21	
Cigares	54,964 04	
Fabrications en entrepôt	5,401 71	
Acide acétique	385 64	
Saisies	199 65	
Autres revenus	3,111 05	
Total du revenu de l'accise		1,291,009 21
Loyers de chutes d'eau, etc		476 00
Menus travaux publics		
Inspection des poids et mesures		7,217 82
Inspection du gaz		5,009 75
Inspection de la lumière électrique		2,668 25
Timbres de pièces judiciaires		843 35
Autres revenus		3,824 25
Grand revenu total		1,311,048 63

MINISTÈRE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR,
Ottawa, 21 août 1908.

WM. HIMSWORTH,
Sous-ministre suppléant.

8-tf

1908-09. **1908-09**

ÉTAT.

DE LA DETTE PUBLIQUE ET DU REVENU ET DES DÉPENSES de la Puissance du Canada, d'après les états fournis au département des Finances à la nuit du 31 juillet 1907 et 1908.

DETTE PUBLIQUE.	1907.	1908.
	$ cts.	$ cts.
PASSIF—		
Payable au Canada	7,386,375 84	7,286,475 84
Payable en Angleterre	207,643,256 81	221,811,270 78
Emprunts temporaires payables en Angleterre	.....	18,039,666 65
Fonds de rachat de la circulation des banques	4,029,707 62	4,221,845 54
Billets en circulation	58,316,531 86	63,058,125 61
Banques d'épargnes	61,421,956 45	60,783,712 46
Fonds en fidéicommis	9,938,830 13	10,089,488 43
Comptes des provinces	11,920,668 07	11,920,668 07
Divers, et comptes de banque	19,995,529 77	21,604,215 15
Total de la dette brute	380,652,856 55	418,815,468 53
ACTIF—		
Placements—Fonds d'amortissement	46,254,163 31	42,531,969 79
Autres placements	13,659,361 54	23,149,499 03
Comptes des provinces	4,033,705 49	4,033,705 49
Divers, et comptes de banque	63,703,758 83	73,588,921 56
Total de l'actif	127,650,989 17	143,304,095 87
Total de la dette nette	253,001,867 38	275,511,372 66
" au 30 juin	250,666,312 80	268,710,292 62
Augmentation de la dette	2,335,554 58	6,801,080 04

REVENU ET DÉPENSES À COMPTE DU FONDS CONSOLIDÉ.	Mois de juillet 1907.	Total au 31 juillet 1907.	Mois de juillet 1908.	Total au 31 juillet 1908.
REVENU :	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Douanes	5,506,497 43	20,451,915 43	3,754,170 84	14,642,389 60
Excise	1,323,480 14	5,118,298 38	1,225,817 90	4,847,864 84
Département des Postes	470,000 00	2,010,000 00	450,000 00	2,085,000 00
Travaux Publics, y compris les chemins de fer	1,093,349 92	3,410,705 68	882,118 55	3,036,719 65
Divers	665,262 54	1,300,969 12	351,352 79	890,325 17
Total	9,058,590 03	32,291,388 61	6,663,460 08	25,502,299 26
DÉPENSES	9,595,339 29	17,191,663 65	10,857,163 07	17,821,106 77
DÉPENSES À COMPTE DU CAPITAL, ETC.				
Travaux publics, chemins de fer et canaux	1,610,764 44	3,162,830 66	2,321,621 26	4,598,104 80
Terres fédérales	39,185 14	125,553 27	62,773 20	150,925 71
Milice, capital	32,561 91	148,311 76	51,378 17	106,395 89
Subventions aux chemins de fer	128,605 60	446,237 60	93,300 00	93.300 00
Primes	244,847 06	678,916 12	155,789 75	504,041 48
Rébellion des Territoires du Nord-Ouest	— 113 99	— 207 60	.....	— 169 15
Total	2,055,850 16	4,561,641 81	2,684,502 38	5,452,598 73

L'état ci-dessus représente seulement les recettes et paiements qui ont passé par les livres du Département des Finances jusqu'au dernier jour du mois.

Certifié correct,
J. C. SAUNDERS, pour le comptable.

T. C. BOVILLE,
Sous-ministre des Finances.

DÉPARTEMENT DES FINANCES,
OTTAWA, 6 août 1908.

6-tf

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPÉRATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878, ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compagnie d'assurance contre l'incendie dite Acadia, F W. Bennett, agent en chef, Halifax, N.-E.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $54,253)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance dite "Ætna," Hartford, Connecticut, F. W Evans, agent général, Montréal.	$186,793 obligations de municipalités, $5,000 débentures de la province du Manitoba, et $4,000 obligations du havre de Montréal. Total, $195,793. (Acceptées à $181,378.)	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Ætna," Hartford, Connecticut, William H. Orr, gérant, Toronto.	£100,000 stg. effets cons. brit.; $531,833 débent. de la prov. de Québec; $149,893 déb. de la prov. du Manitoba; $66,000 oblig. de la prov. du Nou.-Brunswick; $100,000 oblig. de l'Ile du P.-Edouard; $100,000 obligations des Etats-Unis; $60.000 oblig. du Havre de Montréal, et $3,023,635, débentures municipales. Total $4,518,029. Valeur acceptée, $4,231,297, étant $100,000 (A), et $4,131,297 (B).	Sur la vie.
Compagnie d'assur. dite "Alliance" Lim., T. D. Belfield, agent en chef, Montréal.	£22,500 effets de la province de la Colombie Britannique; £26,000 obligat. garanties du chem. de fer Grand-Tronc-Pacifique. Total, $236,033. (Acceptés à $197,343).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance maritime Américaine et Etrangère, Robert J. Dale, agent en chef, Montréal.	$25,000 obligations enregistrées des Etats-Unis	Assurer les matières postales recom. passant d'un point en Canada à un autre point en Canada.
Compagnie Américaine de sûreté de New-York, William H. Hall, agent en chef, Toronto.	$97,333 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern	Assurance de garantie, et exécuter et garantir des oblig. entrep. et engagem. permis par la loi, y compris ceux en actions et procédures et ceux portant pour conditions l'exécution de contrats.
Compagnie Anglo-Américaine d'assurance contre l'incendie, H. H. Beck, agent en chef, Toronto.	$40,393 oblig. garanties consol. 4 p.c. portant 1re hypoth. du ch. de fer Canadian Northern, et $10.726 valeurs municip. Ttal, $51,120. (Acceptées à $50,583.	Contre l'incendie.
Compagnie d'annuités du Canada, George J. Lovell, agent en chef, Winnipeg	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $53,942)	Sur la vie. (*Voir* note à la fin.)
Compagnie d'assurance Atlas (à resp. limitée), Matthew C. Hinshaw, agent en chef, Montreal.	£38,000 stg. inscriptions du Canada 3½ p.c.; £10,000 inscrip. 4 p.c. du gouv.de Terreneuve, et £5,000 inscrip. 4 p.c. Victorian. Total $327,667. (Acceptées au pair.).	Contre l'incendie.
Compagnie Canadienne d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur, W. B. McMurrich, agent en chef, Toronto.	$45,074 débentures municipales et $13,000 débentures de compagnies de prêt. Total, $58,074. (Acceptées à $54,586).	Sur chaudières à vapeur, etc.
Compagnie d'assurance de l'Amérique Britannique, Toronto, P. H. Sims, secrétaire, Toronto.	$41,000 obligations municipales et $21,400 débentures de compagnies de prêt. Total, $62,400. (Acceptées à $58,520).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance maritime Britannique et Etrangère (à resp. limitée, Robt. Dale, agent en chef, Montréal.	$117,000 valeurs municipales. (Acceptées à $111,150)	Sur la navig. intér. et assurer les matières postales enregistrées passant d'un point quelconque en Canada à tout autre point en Canada.
Compagnie d'assurance dite "Caledonian", Lansing Lewis, gérant, Montréal	$4,867 obligations du Canada; $241,959 valeurs municipales et $14,600 débentures des compagnies de prêt. Total, $261,426. (Acceptées à $245,731).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance du Canada contre les accidents, T. H. Hudson, agent en chef, Montréal.	$22,302 débentures municipales; $14,733 oblig. de la prov. du Nouveau-Brunswick, et $1,000 obligations de la province de Québec. Total, $38,035. (Acceptées à $35,168).	Contre les accidents et la maladie et sur glaces.
Compagnie d'assurance du Canada sur la vie, Hon. Geo. A. Cox, présid., Toronto.	$61,000 débentures municipales. (Acceptées à $57,950.)	Sur la vie.
Compagnie Canadienne d'assurance contre les accidents et sur les chaudières, A. G. C. Dinnick, agent en chef, Toronto.	$45,000 débentures de compagnies de prêt. (Acceptées à $40,500)	Accidents, maladie et dommages accidentels à la propriété mobilière.
Compagnie Canadienne d'assur. contre inc., R. T. Riley, agt. en chef, Winnipeg.	$70,000 Local Improv. Debent. de la cité de Winnipeg. (Acceptées à ($66,500)	Contre l'incendie.
Compagnie d'ass. contre l'incendie la "Canadian Guardian," autrefois la compagnie d'ass. sur la vie "Central" du Canada, J. M. Spence, ag.-chef, Toronto.	$54,000 valeurs municipales. (Acceptées à $50,910)	Sur la vie.
Compagnie Canadienne d'assurance contre les accidents sur les chemins de fer, John Emo, agent en chef, Ottawa.	$4,380 obligat. de la province de Québec, et $36,000 valeurs municipales. Total, $40,380. (Acceptés à $38,493.	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, des Manufacturiers du Canada Central, B. L. Anderson, agent en chef, Toronto.	$54,000 débentures de la province d'Ontario. (Acceptées à $50,220)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance de l'Union Commerciale (à resp. limitée), Londres, Angleterre, James McGregor, agent en chef, Montréal.	$107,067 effets 3 p.c. du Cap de Bonne-Espérance; $50,613 effets à 4 p.c. canadiens; $24,333 effets à p.c. canadiens; $159,627 oblig. de Qu'nsland; $48,667 effets cons. britan.; $48,667 obligations de Terreneuve; $36,500 stock enregistré 3 p.c. de la province d'Ontario; $48,667 inscriptions 3 p.c. de la Colombie Britannique; $24,333 obligations 4 p.c. de l'Australie du Sud; $121,667 stock de la Nouvelle Galles du Sud; $24,333 stock du gouvernement de Victoria; $29,200 inscriptions 4 p.c. de Ceylan; $177,633 oblig. garanties du che. de fer Canadian Northern, $48,667 débent. des compagnies de prêt. et $57,667 valeurs municipales. Total, $1,107,640. (Valeur acceptée $1,061,750; étant $107,067 vie A, $96,117 vie B, et $858,567 incendie).	Contre l'incendie, sur la navigation intérieure et sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pieces et d'avis.	Montant des Dépots Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours au 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date,	Assurance autorisée.
Associat. d'ass. sur la vie, dite "Confédération, 'J. K. Macdonald, dir.-gér., Toronto	$85,367 débentures municipales. (Acceptées à $75,847)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie du Connecticut, Hartford, Conn., Dewar et Bethune, agents en chef, Ottawa.	$100,000 effets canadiens 3½ p.c.	Contre l'incendie
Compagnie d'assur. sur la vie la "Continental," Geo. B. Woods, agt-chef, Toronto.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $52,250)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Crown," William Wallace, agent en chef, Toronto.	$58,693 valeurs municipales. (Accep. à $55,458)	Sur la vie.
Compagnie de garantie la Dominion (Limitée), Charles W. Hagar, agent en chef, Montréal.	$28,000 valeurs municipales. (Acceptées à $25,603)	Garantie contre les voleurs.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Dominion," Thomas Hilliard, dir.-gérant, Waterloo, Ont.	$59,153 débentures municipales. (Acceptées à $54,628)	Sur la vie.
Compagnie d'assur. contre l'incendie la "Dominion," Robt. F. Massie, agent en chef, Toronto.	$54,965 valeurs municipales. Acceptées à $50,961	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Dominion du Canada, accidents et garantie, J. E. Roberts, agent en chef, Toronto.	$130,053 valeurs municipales. (Acceptées à $118,982)	De garantie, contre les accidents et a maladie.
Compagnie d'assurance sur les glaces, dite "Dominion," Alexander Ramsay, ag't en chef, Montréal.	$17,000 valeurs municipales. (Acceptées à $16,150)	Sur les glaces.
Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, des Manufacturiers du Canada Est, Robert R. Samuel, agent en chef, Montréal.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $57,000)	Contre l'incendie.
Corporation d'assurance dite "Employers' Liability" (à resp. limitée), Richard I. Griffin, agent en chef, Montréal.	$52,317 oblig. du Canada; $38,933 obligat. de la prov. de Québec; $34,552 obligat. de Terreneuve; $15,573 dében, du Manitoba; $62,240 effets 3 p.c. de la prov. de la Col.-Britannique; $24,333 effets 3½ p.c. de la prov. de la N.-Ecosse; $34,067 oblig. gar. du ch. de fer Canadian Northern, et $4,867 val. municip. Total, $266,883. (Accep. à $249,548).	Contre les accidents et de garantie et contre la maladie.
Société d'assurance sur la vie, dite "Equitable," des Etats-Unis, Sergeant P. Stearns, gérant, Montréal.	$99,767 oblig. de la prov. de Québec; $274,933 effets de la province de Québec, et $1,847,570 valeurs municipales. Total, $2,222,270. (Acceptées à $2,050,982, étant $100,000 (A), et $1,990.398 (B). Aussi $4,472,074 entre les mains de fidéicommissaires canadiens en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Compagnie d'assur. contre l'incen. dite "Equity," W. G. Brown, agt-chef, Toronto	$52,853 valeurs municipales. (Acceptées à $50,211)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie Excelsior, Edwin Marshall, agent en chef, Toronto.	$20,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $2,000 dében. de compag. de prêt, et $32,000 dében. municip. Total, $54,000. (Acceptées à $52,300).	Sur la vie.
Compagnie Fédérale d'assur. du Canada sur la vie, D. Dexter, dir.-gér., Hamilton.	$76,982 dében. municipales. (Acceptées à $71,584)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "Fidelity and Casualty Co." of New York, Bartholomew Minehan, agent en chef, Toronto.	$100,000 obligations de la Commonwealth du Massachusetts. (Acceptées à $90,013)	Effractions, accidents et maladie.
Compagnie d'assurance générale contre les accidents, du Canada, W. G. Falconer, C. Norrie-Miller, agents en chef, Toronto.	$44,266 valeurs municipales. (Acceptées à $41,930)	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assur. German-American, Esinhart & Evans, agents-chef, Montréal.	$139,200 valeurs municipales. (Acceptées à $124,395)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie Germania, C. R. G. Johnson, agent en chef, Montréal.	$97,333 oblig. garanties du ch. de fer Canadian Northern; $25,000 oblig. du havre de Montréal, et $50,000 valeurs municipales. Total, $172,333. (Acceptées à $168,583)	Sur la vie.
Compagnie d'assur. du Grand-Ouest, sur la vie, L. H. Brock, dir.-gér., Winnipeg..	$60,000 débentures municipales. (Acceptées à $57,000)	Sur la vie.
Compagnie de garantie de l'Amérique du Nord, Edw. Rawlings, gérant, Montréal.	$27,000 valeurs municipales; $30,000 obligations du havre de Montréal, et $2,400 effets du Canada. Total, $59,400. (Acceptées à $56,550).	De garantie
Compagnie d'assurance dite "Guardian," (à resp. limitée), Londres, Ang., Hugh M. Lambert, agent en chef, Montréal.	$138,700 oblig. garanties du Canada; $73,000 effets du Canada; $48,667 insc. 3 p.c. de la prov. de Québec; $98,000 oblig. de la prov. du Manitoba; $50,000 Debentures de la prov. de la Col.-Britannique; $48,667 obligat. gar. du ch. de fer Canadian Northern, et $50,000 val. munic. Total, $507,033. (Acceptées à $492,402).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie dite "Hartford," de Hartford, Connec., Lyman Root, agent en chef, Toronto.	$470,073 valeurs municip., et $20,000 actions de banque. (Acceptées à ($411,356)	Contre l'incendie.
Compagnie d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur de Hartford, H. N. Roberts, agent en hef, Toronto.	$45,000 obligations de la Commonwealth du Massachusetts. Total, $490,073. (Acceptées à $36,765).	Licence restreinte à garantir les polices de la Compagnie d'inspection et d'assurance des chaudières du Canada.
Association du Canada dite "Home Life," J. K. McCutcheon, agent-chef, Toronto.	$48,667 effets canadiens et $12,733 val. municip. Total, $61,400. (Acceptées à $50,568)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "Home," F. W. Evans, agent en chef, Montréal.....	$243,233 valeurs municipales, et $50,000 obligations du district de Columbia. Total, $293,333. (Acceptées à $271,342.	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie Impériale d'assurance de garantie et contre les accidents du Canada, Alfred L. Davis, agent en chef, Toronto.	$50,000 valeurs municipales, et $50,000 débentures des compagnies de prêt. (Acceptées à $95,750).	Garantie, accidents et maladie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIECES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours au 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORI ÉE.
Compagnie Impériale d'assurance sur la vie, du Canada, T. Bradshaw, gérant, Toronto.	$60,000 débentures des compagnies de prêt; $156,025 valeurs municipales, et $25,000 oblig. de la prov. de Québec, Total, $241,025. (Acceptées à $225,074).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord, Robert Hampson et Fils agents en chef, Montréal.	$10,000 obligations 3 p.c. de la prov. de la Nouvelle-Ecosse; $202,867 débent. munic. et $30,173 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern. Total, $243,040, (Acc. à $224,612).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'ass. dite "International Fidelity," Geo. H. Watson, agt-ch., Toronto..	$5,000 consolidés 2 p.c. des Etats-Unis. (Acceptés à $5,000).....	Assur. de garan. restreinte aux empl. de la Cie des [mach. à coudre Singer.
Compagnie d'assurance dite "Law Union and Crown," J. E. E. Dickson, agent en chef, Montréal.	$84,333 valeurs municipales, £4,700 consolidés britannique, et $87,600 effets de la province de Québec. Total, $194,807. (Acceptés à $168,890).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance dite "Liverpool and London and Globe," J. Gardner Thompson, agent en chef, Montréal.	$299,500 débent. municip.; $48,667 obligat. garanties 1re hypothèque du ch. de fer Canadian Northern, $18,667 effets garantis des octrois de terres du Pacifique Can., et $670,616 effets du Canada. Total, $1,067,450. (Acceptés à $1,047,060).	Contre l'incendie et sur la vie.
Compagnie d'assur. sur les glaces de Lloyds, New-York, Eastmure et Lightbourn agents en chef, Toronto.	$40,000 obligations de la province du Manitoba et $33,198 débentures municipales. Total, $73,198. (Acceptées à $71,198).	Glaces.
Assurance dite "London," W. Kennedy et W. B. Culley, agts conjoints, Montréal.	$167,000 valeurs municipales. (Acceptées à $158,650.).....	Contre l'incen. sur la vie et sur la navig. intérieure.
Compagnie de garantie et contre les accidents, de Londres, (à respons. limitée), D. W. Alexander, agent en chef, Toronto.	£12,900 stg., effets can., £5,000 effets de la prov. d'Ontario, £6,100 oblig. gar. du ch. de fer Canadian Northern et £5,000 valeurs municip. Total, $141,133. (Acceptés à $135,770).	De garantie, contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie, dite "London et Lancashire," Liverpool, Alfred Wright, agent en chef, Toronto.	£22,000 stg., inscrip. du Canada 4 p.c.; £6,000 stg., effets canad. 3 p.c.; £5,0 0 oblig. du Parc des Chutes Niagara; £16,000 stg. effets consol. britan., $20,000 oblig. de la Colombie-Britannique, £5,000 débentures du Cap de Bonne Espérance, et $50,470 valeurs municipales. Total $333,270. (Acceptés à $313,633).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie, dite "London et Lancashire," B. Hal. Brown, gérant, Montréal.	$40,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick, et $95,500 valeurs municip. Aussi $2,635,555 confiées à des fidéicommiss. canadiens en vertu de l'Acte des Assurances. Acceptées à $2,765,503, étant $100,000 (A), et $2,665,503 (B).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle "London" contre l'incendie du Canada, David Weismiller, agent en chef, Toronto.	$37,733 débentures municipales, et $23,300 débentures de compagnies de prêt. Total, $61,033. (Acceptées à $57,797).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. sur la vie dite "London," J. G. Richter, gérant, London, Ont.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $53,095).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur le bois de New-York, E. D. Hardy, agt.-chef, Ottawa.	$107,000 débentures 3½ p.c. d'Ontario. (Acceptées à $104,405).....	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. du Manitoba, J. Gardner Thompson, agent en chef, Montréal.	£1,000 effets 4 p.c., canadiens et $50,000 valeurs municip. Total, $54,867. (Acceptés à $52,367).	Contre l'incendie.
Compagnie d'ass. des Manufacturiers sur la vie, G. A. Somerville, agt-chef, Toronto	$193,899 valeurs municipales. (Acceptées à $164,950).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance de Marine (limitée), W. J. G. Thomson, agent en chef, Halifax.	£25,000 effets britanniques consolidés 2½ p.c.; et $4,867 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern. Total, $126,533. (Acceptés à $105,850).	Sur la navigation intérieure, et assurer les matières postales enregistrées passant d'un point quelconque en Canada à tout aut. point en Canada.
Maryland Casualty Company, Baltimore, Md., J. William Mackenzie, agent en chef, Toronto.	$44,773 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern et $110,933 val. municipales. Total, $155,707. (Acceptées à $148,828).	Accidents, maladies et dommages par accident à la propriété mobilière.
Compagnie d'assur. contre l'inc. "Mercantile," Alfred Wright, agt.-chef, Toronto..	$10,000 effets 4 p.c. canadiens; $3,000 débentures 3½ p.c. de la Colombie-Britannique; £15,000 débentures garanties 1re hypothèque du ch. de fer Canadian Northern, et $21,601 valeurs municip. Total $107,601. (Acceptés à $95,331).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Metropolitan," New-York, E.-U., John Tilton, agent en chef, Ottawa.	$97,333 effets canadiens; $600,000 obligations de la province du Manitoba; $146,000 effets de la province de Québec; $97,333 obligations de la prov. du Nou.-Brunswick; $372,300 oblig. garanties du chem. de fer Canadian Northern, et $3,513,168 valeurs municipales. Total, $4,826,134. (Acceptés à $4,416,925).	Sur la vie.
Compagnie d'ass. sur la vie The Monarch, J. W. W. Stewart, agt.-chef, Winnipeg.	$55,755 valeurs municipales. (Acceptées à $50,113).....	Sur la vie.
Compag. d'ass. Montréal-Canada contre l'incendie, J. B. Pagé, agt.-chef Montréal.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $57,000).....	Contre l'incendie
Compag. d ass. mutuelle du Canada, sur la vie, Geo. Wegenast, gérant, Waterloo.	$108,500 débentures municipales. (Acceptées à $103,075).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, de New-York. Fayette Brown, gérant, Montréal.	$400,000 oblig. de la prov. de la Nouv.-Ecosse; $219,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $200,000 oblig. de la prov. du Manitoba; $149,893 oblig. garan. du ch. de fer Manitoba et Sud-Est, et $1,390,333 val. munic. Total, $2,359,227. (Acc. à $2,259,310.) Aussi $4,570,000 en mains de fidéicom. can. en ver. de l'Acte des ass.	Sur la vie.
Compag. d'ass. sur la vie Nationale du Canada, A. J. Ralston, agt-chef, Toronto..	$25,000 débentures du Manitoba, et $30,000 valeurs munic. (Acceptées à $53,500)....	Sur la vie.
Compag. d'ass. sur les glaces la Nationale Provinciale (limitée), G. H. Ewart, agent en chef, Toronto.	£2,500 consolidés de la Colombie-Britannique. (Acceptés à $10,118).....	Glaces.
Compagnie d'assurance sur la vie de New-York, W. A. Dart, agent en chef, Montréal.	$835,000 oblig. du Commonwealth du Massachusetts; $389,333 oblig. garant. du ch. de fer Canad. Northern; $80,000 oblig. de la prov. de Québec, et $100,000 débent. mun. Total, $1,404,333. (Acc. à $1,246,528 étant $100,000 vie A, et $1,146,528 vie B). Aussi $6,508,895 confiées à des fidéicom. canadiens en vertu de l'Acte des assur.	Sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite*

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pièces et d'avis.	Montant des Dépots. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	Assurance autorisée.
Compag. d'ass. sur les glaces de New-York, Gus. Fauteux, agent en chef, Montréal	$30,467 valeurs municipales. (Acceptées à $26,256)	Sur les glaces.
Compag. d'ass. sur la vie "North American," L. Goldman, direc.-gérant, Toronto..	$60,582 débentures municipales. (Acceptées à $57,553)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "North British and Mercantile," Randall J. Davidson, directeur-gérant, Montréal.	$124,000 oblig. du havre de Montréal; $1,050,667 dében. municipales; $25,000 oblig. de la prov. du Nou.-Brunswick; $31,147 oblig. de la pro. du Manitoba. Total, $1,230,813. (Acc. à $1,158,368, étant $691,981 incendie, $55,100 vie A, et $421,421 vie B.	Contre l'incendie et sur la vie.
Compagnie d'assurance Northern, Robert W. Tyre, gérant, Montréal	£7.500 effets consolidés britanniq., £35,000 oblig. 3 p.c. 1re hypothèque (garanties) du Grand Tronc Pacifique, £13,400 effets canadiens, et $235,553 débentures municipales. Total, $507,600. (Accep. à $451,390).	Contre l'incendie.
Compagnie canadienne d'assurance sur la vie, dite "Northern," John Milne, directeur gérant, London, Ont.	$36,000 débentures de compagnies de prêt, et $31,107 débentures municipales. Total, $67,107. (Acceptées à $63,751).	Sur la vie.
Société d'assurance contre l'incendie, dite "Norwich Union," Norwich, Ang., John B. Laidlaw, agent en chef, Toronto.	$124,100 effets canadiens; $58,400 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern; $250,200 valeurs municipales, et $25,000 débentures de compagnies de prêt. Total, $457,700. (Acceptés à $422,528).	Contre l'incendie.
Société d'ass. sur la vie dite "Norwich Union," John B. Laidlaw, agt.-chef, Toronto.	$72,780 valeurs municipales. (Acceptées à $68,910)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de la Nouvelle-Ecosse, A. C. Baillie, agent en chef Halifax N.-E.	$52,000 valeurs municipales. (Acceptées à $50,189)	Contre l'incendie.
Corporation d'assurance contre les accidents et de garantie dite "Ocean," (à resp. limitée), Charles Hoffman Neely, agent en chef, Toronto.	£2,000 effets canadiens; £2,500 obligations de la province de Québec; £5,000 effets de la province de Québec; £6,000 effets de la province d'Ontario; £5,000 effets de la Nouvelle-Galles du Sud, $29,200 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern, et $45,000 valeurs municipales. Total $173,967. (Acceptés à $161,107).	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance maritime l'Océan, (à respons. limitée), Robert Hampson & Son, agents en chef, Montréal.	£25,000 débentures de la Nouvelle-Galles du Sud	Sur la navigation intérieure, les matières postales et colis de messageries passant par le Canada.
Compagnie d'assurance d'Ontario, contre les accidents, A. L. Eastmure, agent en chef, Toronto.	$19,867 valeurs municipales; $7,500 obligations de la prov. du Nouveau-Brunswick; $5,000 obligations de la province de l'Ile du Prince-Edouard; £1,000 obligations de la province du Manitoba, et £5,000 obligations de la Colombie-Britannique. Total, $42,233. (Acceptées à $40,120).	Contre les accidents, la maladie, et dommages fortuits à la propriété mobilière.
Compagnie d'assurance d'Ontario contre l'incendie, William Thomson & Co., agents en chef, Toronto.	$18,500 obligations de la province de la Nouvelle-Ecosse, $9,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, et $23,000 débentures de la province du Manitoba. Total, $50,500. (Acceptées à $50,149).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. contre l'incendie d'Ottawa, W. E. D. Baldwin, agt -chef, Toronto	$56,000 valeurs municipales. (Acceptées à $53,200)	Contre l'incendie.
Pelican and British Empire Life Office, Alfred McDougald, agent en chef, Montréal.	£23,100 stg. inscriptions 3 p.c. de la Colombie-Britannique; £15,000 stg. obligations 3½ p.c. du gouv. de Terreneuve, et £3,500 effets consolidés 3 p.c. de Natal; oblig. du Canada, £1,500 stg.; obligations de l'Australie du Sud, $8,000 stg.: débentures de la province du Manitoba, $30,000; débentures municipales, $90,000; obligations garanties du ch. de fer Canadian Northern, $48,667. Total, $417,353. (Accept. à $381,911). Aussi $1,450,000 confiées à des fidéicommis. canad. en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Compagnie d'Assurance dite "Phenix," Brooklyn, N.Y., A. M. M. Kirkpatrick, agent en chef, Toronto.	$100,000 obligations du District de Columbia et $130,300 valeurs municipales. Total, $230,300. (Acceptées à $214,495).	Contre l'incendie et les tourbillons.
Compagnie d'assurance dite "Phœnix," (à resp. limitée), Paterson & Son, agents généraux, Montréal.	$180,848 effets canadiens; $423,400 effets consolidés britanniques; $84,553 effets de la prov. de Québec, et $118,600 val. munic. Total, $807,401. (Acceptés à $698,666).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Phœnix, Hartford, Conn., J. W. Tatley, agent en chef, Montréal.	$169,000 débentures municipales, et $5,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick. Total, $174,000. (Acceptees à $161,394).	Contre l'incendie.
Association Protectrice du Canada, Eugène E. Gleason, agent en chef, Granby, P.Q.	$18,000 valeurs municipales. (Acceptées à $15,344)	Accidents et maladie, restreinte aux membres de l'Ordre Maçonnique en Canada, et limitée quant au montant par l'Acte constitutif de l'Association.
Société dite "Provident Savings Life Assurance," de New-York, D. A. McAdam, agent en chef, Toronto.	$38,807 obligations de la province de Québec; $42,000 Débentures de la Colombie-Britannique; $30,000 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $281,356 valeurs municipales. (Acceptées à $369,667).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de Québec, Colin E. Sword, agent en chef, Québec.	$10,000 oblig. de la province du Nouveau-Brunswick; $16,500 oblig. de la province de Québec, et $53,000 débentures municipales. Total, $79,500. (Acceptées à $76,850).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Queen, d'Amérique, William Mackay, agent en chef, Montréal.	$48,667 effets à 4 p.c. de la Nouvelle-Zélande; $30,416 obligations de la province de Québec; $40,000 obligations de la province d'Ontario; $69,200 débentures de la province du Manitoba; $48,667 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern; $10,000 oblig. du Havre de Montréal, et $254,733 val. municipales. Total, $501,683. (Acceptées à $470,580).	Contre l'incendie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISEE.
Compagnie d'assurance des voyageurs par chemin de fer, Frank, H. Russell, agent en chef, Toronto.	£20,000 stg. effets consolidés. (Acceptées à $80,787)	Garantie, accidents et maladie.
Société d'assurance mutuelle sur la vie, dite "Reliance,' Londres, Ang., John B. Laidlaw, agent en chef, Toronto.	$24,333 obligations du gouvernement de Terreneuve, et $85,167 valeurs municipales. Total, $109,500. (Acceptées à $96,133).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie Richmond et Drummond, J. C. McCaig, agent en chef, Richmond, P.Q.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $56,420)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de Rimouski, Napoléon Bernier, agent en chef, Rimouski, P.Q.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,680)	Contre l'incendie.
La Rochester German Insurance Company, of Rochester, N.-Y., P. M. Wickham, agent en chef, Montréal.	$50,000 oblig. 4 p. c. de la province du Manitoba. $25,000 oblig. 4 p. c. du Havre de Montréal, et $30,000 valeurs municipales. (Acceptées à $102,250).	Contre l'incendie
Compagnie d'assurance Royale, Limitée. William Mackay, agent en chef, Montréal.	$153,300 effets du Canada; $18,667 débentures du Canada; $17,033 inscriptions de la province de Québec, $24,500 oblig. 4 p.c. de la prov. du Nouveau-Brunswick; $77,867 oblig. 3 p.c. de la prov. du Nouveau-Brunswick; $108,040 oblig. 3½ p.c. de la prov. de la Nouvelle-Ecosse; $100,000 oblig. 4 p.c. de la prov. du Manitoba; $100,000 oblig. 3½ p.c. de la prov. de la Colombie-Britannique, $504,187 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern et $282,333 valeurs munic. Total, $1,415,927. (Acc. à $1,358,552).	Contre l'incendie et sur a vie
Compagnie d'assurance sur la vie, la Royale Victoria, David Burke, gérant, Montréal.	$6,000 obligations de la province de la Nouvelle-Ecosse; $9,733 effets de la prov. de Québec; $60,000 obligations de la province du Manitoba; $24,820 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $150,000 valeurs municipales. Total, $250,553. (Acceptées à $240,004).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance Union Ecossaise et Nationale, Esinhart et Evans. agents en chef, Montréal.	$97,333 effets canadiens inscrits à 4 p.c., et $155,347 valeurs municipales. Total, $252,680. (Acceptées à $227,529).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie la Sovereign du Canada, H. S. Wilson, agent en chef, Toronto.	$57,500 valeurs municipales. (Acceptées à ($50,786)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. Sovereign Life of Canada, Thomas Allen, agent-chef, Toronto.	$52,000 valeurs municipales. Acceptées à $50,000)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie, dite "Standard," D. M. McGoun, gérant, Montréal	$5,532,390 débent. municipales; $43,000 obligations du havre de Montréal; $67,000 débentures de la prov. du Manitoba; $9,000 débentures de la prov. de Québec, et $370,169 annuités de la province de Québec. Total, $6,021,559. (Acceptées à $5,705,383, étant $133,622 vie (A), et $5,571,761 vie (B). Aussi $1,001,898 entre les mains de fidéicommissaires canadiens en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Société d'assurance sur la vie, dite "Star," Alf. W. Briggs, agent en chef, Toronto.	$132,351 effets à 4 p.c. canadiens, et $97,333 oblig. 3½ p.c. de T.-Neuve. Total, $229,684 (Acceptées à $219,951).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie et maritime de St. Paul, Robert J. Dale, agent en chef, Montréal.	$60,000 débentures de la province du Manitoba, et $101,000 valeurs municipales. (Acceptées à $150,294).	Contre l'incendie et maritime.
Compagnie d'assurance State Life, Indianapolis, Indiana..... agent en chef.....	$107,000 valeurs municipales. (Acceptées à $101,183)	Sur la vie.
Compagnie contre les accidents et de garantie la Sterling du Canada, Wm. Thomson & Co., agents en chef, Toronto.	$5,000 inscriptions de la province de Québec, et $15 000 valeurs municipales. Total, $229,683. (Acceptées à $32,250.).	Contre les accidents et la maladie.
Haute Cour Subsidiaire de l'Ancien Ordre des Forestiers, William Williams agent en chef, Toronto.		Sur la vie et contre la maladie.
Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers, Elliot G. Stevenson, agent en chef, Toronto.	$100,000 effets du Canada	Sur la vie, contre l'incapacité de travailler et la maladie, système de répartition.
Bureau d'assurance Sun, Londres, Angleterre, H. M. Blackburn, agent en chef, Toronto	$23,530 effets canadiens; $36,013 obligations de la province du Manitoba; $24,333 effets 3½ p.c. de la province de la Nouvelle-Ecosse; $36,500 obligations garanties 3 p.c. portant 1re hypothèque du Grand Tronc Pacifique, et $214,357 valeurs municipales. Total, $334,734. (Acceptées à $309,997).	Contre l'incendie.
ompagnie d'assurance sur la vie dite "Sun," du Canada, R. Macaulay, président, Montréal.	$64,000 débentures municipales. (Acceptées à $60,800)	Sur la vie.
Title and Trust Company, John J. Gibson, agent en chef, Toronto	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,728)	Assurance de titres, telle que définie dan l'Acte constitutif de la compagnie.
Compagnie d'assurance dite "Travelers," Hartford, Con., Frank F. Parkins, agent en chef, Montrea	$74,947 obligations 5 p.c. de la province du Manitoba; $647,000 débentures municipales; $15,000 obligations du havre de Montréal; $56,453 obligations de la prov. de Québec, et $73,000 obligations garanties du chemin de fer Manitoba et S.-E. Total, $866,400. Aussi, $1,575,000 entre les mains de fidéic. canadiens, en vertu de l'Acte des assurances. (Acceptées à $2,391,151), étant $103,500 (vie A), $2,162,651 (vie B), et $125,000 accidents).	Sur la vie et contre les accidents.

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pièces et d'avis.	Montant des Dépots. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878 ; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	Assurance autorisée.
Compagnie d'assurance sur la vie Union, Hardy Pollman Evans, agt-chef, Toronto.	$54,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,300).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle Union sur la vie Henri E. Morin, agent en chef, Montréal.	Obligations d'annuités d'Ontario, valeur actuelle $287,800 ; $30,000 obligations du port de Montréal ; $60,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, $145,632 obligations de la province du Manitoba ; $220,460 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $465,027 valeurs municipales. Total, $1,208,919. Acceptée à $1,181,453, soit $100,000 (A) et $1,081,453 (B).	Sur la vie.
Compagnie United States Fidelity and Guaranty, Baltimore Md., Arthur E. Kirkpatrick agent en chef, Toronto.	$95,000 valeurs municipales. (Acceptées à $90,820).....	Assurance de garantie, et les opérations de garantir ou se porter garant du fidèle accompliss. de tout fidéicom., devoir de bureau, contrat ou convent. et de répondre à tout appel ou cautionnement.
Compagnie d'assurance sur vie es Etats-Unis, Lewis A. Stewart, agent en chef, Toronto.	$16,060 inscriptions de la province de Québec ; $46,280 obligations de la province du Nouveau-Brunswick ; $50,127 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $170,733 valeurs municipales. Total, $283,200. (Acceptées à $255,459).	Sur la vie
Compagnie d'assurance de Ouest, Toronto, W. B. Meikle, directeur-gérant, Toronto.	$15,000 débentures municipales ; $33,200 débentures de compagnies de prêt ; $10,000 obligations de la province du Manitoba, et $5,353 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern. Total, $63,553. (Acceptées à $60,896).	Contre l'incendie, sur la navigation intérieure et le transport à l'intérieur.
Compagnie Yorkshire contre l'incendie et sur la vie P. M. Wickham, agent en chef, Montréal.	£10,000 effets canadiens 4 p.c. ; £3,000 obligations 5 p.c. de la province de Québec ; £13,500 effets 2¾ p.c. du British National War Loan ; £5,000 obligat. garanties 4 p.c. du ch. de fer Canadian Northern, et $21,000 obligations de la province du Manitoba. Total, $174,300. (Acceptés à $172,119).	Contre l'incendie et sur le bétail.

LES COMPAGNIES D'ASSURANCE SUR LA VIE CI-DESSOUS NOMMEES AYANT CESSÉ D'ENTREPRENDRE DES RISQUES AU CANADA, SONT AUTORISEES EN VERTU DE L'ARTICLE 77 DE "LA LOI DES ASSURANCES," (S.R.C. CHAP. 34) A POURSUIVRE TOUTES LES OPÉRATIONS SE RATTACHANT AUX POLICES ÉMISES AVANT LE 31 MARS 1878, ET LEURS DÉPOTS SONT APPLICABLES A CES POLICES, SUJET AUX DISPOSITIONS DES STATUTS S'Y RATTACHANT

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR RECEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIECES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, dite Connecticut, Hartford, Conn., E.-U., F. W. Evans, agent général, Montréal.	$100,000 valeurs municipales et $11,500 obligations de la province de Québec. (Acceptées à $106,500).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie, d'Edimbourg, F. W. Kingstone, agent en chef, Toronto.	$73,000 débentures municipales, et $48,667 effets 4 p.c. du Cap de Bonne-Espérance. (Acceptées à $118,017).	Sur la vie.
Association d'assurance sur la vie d'Ecosse, Charles M. Holt, procureur, Montréal.	$25,793 obligations du Canada 4 p.c.; $2,433 effets 4 p.c. du Canada ; $117,530 effets de la province de Québec, et $29,200 obligations 5 p.c. de la province du Manitoba. (Acceptées à $152,626).	Sur la vie.
Compagnie Nationale d'assurance sur la vie, des Etats-Unis d'Amérique, Charles Powis, agent en chef Hamilton, Ont.	$85,000 valeurs municipales. (Acceptées à $81,450).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie "North Western," Milwaukee, E.-U., William Angus, procureur, Montréal.	$100,000 obligations des Etats-Unis.....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie dite "Phœnix," Hartford, Connecticut, C. R. J. Johnson, agent en chef, Montréal.	$30,000 débentures municipales, et $99,280 obligations du Parc des Chutes Niagara. (Acceptées à $127,780).	Sur la vie.
Société d'assurance sur la vie dite "Scottish Amicable," Charles J. Fleet, procureur, Montréal.	$25,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, et $123,000 valeurs municipales. (Acceptées à $141,850).	Sur la vie.
Institution de prévoyance Ecossaise, John H. Dunlop, agent en chef, Montréal....	$91,000 valeurs municipales. (Acceptées à $86,450).....	Sur la vie.

NOTE.—La ANNUITY COMPANY OF CANADA a cessé de faire de nouvelles opérations, et donne par le présent l'avis statutaire de trois mois que la loi exige avant de pouvoir retirer son dépôt du ministre des Finances. Ce remboursement est demandé pour le 27 juillet 1908.

La EMPIRE ACCIDENT AND SURETY COMPANY est aujourd'hui en liquidation, un ordre de liquidation ayant été rendu le 16 de mai 1908.

La MUTUAL RESERVE LIFE INSURANCE COMPANY est aujourd'hui en liquidation. Un ordre de liquidation a été rendu en Canada le 18 de février 1908, et Mr. E. R. C. Clarkson, Toronto, a été nommé liquidateur canadien.

Le dépôt fait entre les mains du Receveur Général au nom de la UNION ASSURANCE SOCIETY, de Londres, Angleterre, fait actuellement partie du dépôt de la COMMERCIAL UNION ASSURANCE COMPANY, Ltd., les deux compagnies s'étant fusionnées.

LES COMPAGNIES D'ASSURANCE CI-DESSOUS SONT INSCRITES SOUS LA LOI DES ASSURANCES, ET SONT AUTORISÉES A FAIRE DES OPÉRATIONS D'ASSURANCE EN CANADA, D'APRES LE SYSTÈME DE RÉPARTITION.

NOM DE LA COMPAGNIE.	AGENT EN CHEF POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES.
**L'Ordre Canadien des Gens des Bois de l'Univers.....	W. C. Fitzgerald, agent en chef, London, Ont.
Société de secours mutuels des Commis-voyageurs.....	Etta M. Rowley, secrétaire, Toronto.
**Le grand conseil de l'Association catholique de secours mutuels du Canada.....	John J. Behan, agent en chef, Kingston, Ont.

Cet ordre est aussi autorisé à faire des opérations d'assurance contre la maladie.

Bureau du Surintendant des Assurances, Ottawa, 4 juin 1908.

W. FITZGERALD, Surintendant des Assurances. 49-tf

AUX ANNONCEURS DANS LA *GAZETTE.*

CEUX qui envoient des annonces pour être insérées dans la *Gazette du Canada*, voudront bien se conformer aux règles ci-dessous :

1. Adresser "Gazette du Canada, Ottawa, Canada."
2. Indiquer le nombre voulu d'insertions.

3. TRANSMETTRE INVARIABLEMENT LE PRIX DE L'ANNONCE AINSI QUE LE PRIX D'UN EXEMPLAIRE DE LA *GAZETTE*, TELS QUE DONNÉS PLUS BAS ; SANS CELA L'ANNONCE NE SERA PAS PUBLIÉE.

Les prix sont de dix cts. pour la première insertion et cinq cts. pour chaque insertion subséquente par ligne de neuf mots, chaque chiffre comptant pour un mot.

D'après la pratique établie et reconnue, telle que prescrite par la loi, les règlements du parlement et les décisions du ministère de la Justice, les avis reçoivent le nombre d'insertions ci-dessous :—

Les avis de demandes de divorce—14 insertions.

Les avis de retrait de dépôts des compagnies d'assurances—13 insertions.

Les avis de demandes ordinaires au parlement—5 insertions

Les avis de demandes de lettres patentes en vertu de l'*Acte des compagnies de prêt* (A. C. publié dans la *Gazette* 15 juin 1901)—2 insertions.

Les avis de dividendes et d'assemblées de banques et de compagnies d'assurances,—1 mois de calendrier ou 5 insertions.

Droits provisoires d'auteurs—1 insertion.

AUCUNE ANNONCE N'EST INSÉRÉE POUR MOINS D'UNE PIASTRE.

Les annonces reçues jusqu'à 2 heures p.m. le vendredi seront insérées dans la *Gazette* du samedi suivant.

Les abonnés observeront aussi que le prix d'abonnement, $4 par année, est invariablement payable d'avance, et que l'envoi de la *Gazette* sera arrêté à l'expiration de la période payée. Chaque exemplaire coûte dix cts., et quand les annonceurs en veulent plus qu'un, ils devront faire une remise en conséquence.

S. E. DAWSON,
Imprimeur du Roi et Contrôleur
de la Papeterie.

Département des Impressions
et de la Papeterie publiques,
Ottawa, avril 1906.

DEMANDES AU PARLEMENT.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Règles relatives aux pétitions et aux bills privés.

87. (1) Les pétitions pour bills privés ne sont reçues par la Chambre que pendant les six premières semaines de la session, et tout bill privé sera présenté à la Chambre dans les deux semaines à compter de l'époque où l'Examinateur ou le comité des ordres permanents auront fait un rapport favorable sur la pétition, et nulle motion à l'effet de suspendre cette règle ne sera acceptée, à moins qu'au préalable le comité des ordres permanents n'ait présenté un rapport recommandant cette suspension et exposant les raisons la motivant.

2. Qu'il soit enjoint à tous les comités sur bills privés, dans le cas où les promoteurs ne seraient point prêts à procéder avec leurs mesures quand celles-ci auront été appelées deux fois en deux occasions différentes devant le comité pour y être discutées, de rapporter ces mesures à la Chambre sans délai, faisant connaître les faits, et avec la recommandation que ces bills soient retirés.

Dépôt de bills et honoraires.

88. (1) Toute personne qui voudra obtenir un bill privé sera tenu de déposer entre les mains du greffier de la Chambre, au moins huit jours avant la réunion de la Chambre, un exemplaire de ce bill en anglais ou en français, avec une somme suffisante pour en payer la traduction et l'impression, la traduction en devant être faite par les fonctionnaires de la chambre, et l'impression par le département des impressions publiques, et si pareil bill n'est pas déposé dans le délai ci-dessus prescrit, le solliciteur devra, en sus des frais d'impression et de traduction, payer la somme de (cinq) dollars pour chaque jour qui s'écoulera entre le dit huitième jour avant la réunion de la Chambre et la date de la présentation du bill ; mais ces taxes additionnelles ne devront pas dépasser en totalité la somme de deux cents dollars.

2. Après la deuxième lecture d'un bill et avant son examen par le comité auquel il a été renvoyé, celui qui en fait la demande doit dans tous les cas verser le prix de l'impression de la loi dans les statuts ainsi qu'un droit de deux cents piastres.

Taxes supplémentaires.

Les taxes suivantes seront également imposées et payées, en sus de celles qui précèdent savoir :—

(*a*) Lorsqu'une règle de la Chambre est suspendue relativement à un bill, ou à la pétition de ce bill pour chaque suspension	$ 100 00
(*b*) Lorsqu'un bill est présenté dans la Chambre après la huitième semaine de la session et avant la fin de la douzième	100 00
(*c*) Lorsqu'un bill est présenté dans la Chambre après la douzième semaine de la session	200 00
(*d*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $250,000 et n'excède pas $500,000	100 00
(*e*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $500,000, et n'excède pas $750,000	150 00
(*f*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $750,000, et n'excède pas $1,000,000	200 00
(*g*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $1,000,000, et n'excède pas $1,500,000	300 00
(*h*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $1,500,000 et n'excède pas $2,000,000	400 00
(*i*) Pour chaque million ou fraction de million de dollars additionnel	100 00

4. Lorsqu'un bill a pour objet d'augmenter le capital social d'une compagnie la taxe supplémentaire sera établie d'après le tarif ci-dessus, mais ne sera exigée que sur le chiffre de l'augmentation.

5. Lorsqu'un bill a pour objet d'augmenter les pouvoirs de contracter des emprunts d'une compagnie sans aucune augmentation du capital social, la taxe supplémentaire sera de $300.00.

6. S'il est apporté quelque changement dans le capital social projeté d'une compagnie, ou s'il y est fait aucune augmentation à une phase quelconque d'un bill, le dit bill ne passera pas à la phase suivante tant qu'il n'aura pas été déposé un certificat du fonctionnaire qu'il appartient attestant que le versement des taxes résultant de ce changement a été régulièrement effectué,

7. Dans la présente règle, l'expression "capital social projeté" comprend toute augmentation de ce capital prévue dans le bill.

8. Les taxes supplémentaires prescrites en l'article 3 de la présente règle s'appliqueront aussi aux bills privés prenant naissance au Sénat, sauf, toutefois, que si une pétition demandant pareil bill privé a été reçue par cette Chambre dans les six premières semaines de la session, les taxes supplémentaires imposées sous l'empire des alinéas *b* et *c* de l'article 3, ne seront pas exigées.

THOMAS B. FLINT,
Greffier des Communes.

—

Règles relatives aux Avis de bills privés.

90. Toutes demandes, quelles qu'elles soient, adressées au Parlement pour bills privés, devront être précédées d'un avis dans la *Gazette du Canada ;* le dit avis devra énoncer clairement et distinctement la nature et l'objet

de la demande, et devra être signé par les postulants ou en leur nom avec les adresses des signataires ; et lorsque la demande aura pour objet un acte constitutif, le nom de la compagnie projetée devra être donné dans l'avis. Et si les travaux de quelque compagnie (constituée ou à être constituée en corporation) doivent être déclarés à l'avantage général du Canada, cette intention sera spécifiquement mentionnée dans l'avis ; et les postulants feront adresser une copie du dit avis, par lettre enregistrée, au greffier de chaque comté ou municipalité qui pourra être spécialement concernée dans la construction ou l'exploitation des dits travaux, et aussi au secrétaire de la province dans laquelle les dits travaux sont ou pourront être situés ; et une déclaration conforme à la loi devra attester que cette formalité a été remplie par les postulants.

Outre l'avis susdit à publier dans la *Gazette du Canada*, un avis semblable devra aussi être publié dans *quelque journal important*, comme suit :—

A. Lorsque la demande sera faite pour un acte constituant en corporation,—

1. *Une compagnie de chemin de fer ou de canal* :—Dans la principale cité et ville ou dans le principal village dans chaque comté où devront être construits le chemin de fer ou le canal projetés.

2. *Une compagnie de télégraphe ou de téléphone* :—Dans la principale cité ou ville dans chaque province ou territoire où la compagnie se propose de faire des opérations.

3. *Une compagnie pour la construction de travaux quelconques* de nature à produire un changement dans une localité particulière par suite de leur construction ou exploitation ; ou pour obtenir quelques *droits ou privilèges exclusifs ;* ou pour faire quelques opérations pouvant porter atteinte aux droits ou à la propriété de particuliers :—Dans la localité ou les localités qui pourraient être atteintes par la législation projetée.

4. Une *compagnie de banque ;* une *compagnie d'assurance ;* une *compagnie de fidéicommis ;* une *compagnie de prêt ;* ou une *compagnie industrielle*, sans pouvoirs exclusifs quelconques :—Dans la *Gazette du Canada* seulement.

B. Lorsque la demande sera aux fins d'amender un acte existant,—

1. Pour le prolongement de quelque ligne de chemin de fer ou de quelque canal, ou pour la construction d'embranchements des dits chemin de fer ou canal :—Dans la principale cité, la principale ville ou le principal village dans chaque district ou comté devant être traversé par ce prolongement ou cet embranchement.

2. Pour la prolongation d'une charte ou du délai fixé pour la construction ou l'achèvement d'une ligne de chemin de fer, d'un canal, ou d'une ligne de télégraphe ou de téléphone quelconques, ou de tous autres travaux déjà autorisés ; ou pour l'extension des pouvoirs d'une compagnie (lorsque cela n'implique pas la concession de droits exclusifs) ; ou pour l'augmentation ou la réduction du capital social de quelque compagnie ; ou pour augmenter ou modifier ses pouvoirs d'émettre des obligations ou de contracter des emprunts, ou pour tout amendement pouvant porter atteinte aux droits ou intérêts des actionnaires ou des porteurs d'obligations ou des créanciers de la compagnie :—Dans la localité où le bureau principal de la compagnie est ou doit être autorisé à s'établir.

(C.) Lorsque la demande a pour objet d'obtenir pour une personne ou une corporation déjà constituée des droits ou privilèges exclusifs ou le pouvoir de faire quelque chose dont l'accomplissement pourrait porter atteinte aux droits ou aux biens d'autres personnes : dans la localité ou les localités particulières que l'acte projeté pourrait atteindre.

Tous ces avis, qu'ils soient insérés dans la *Gazette du Canada* ou dans un journal, devront être publiés au moins une fois par semaine pendant une durée de cinq semaines consécutives ; et en ce qui concerne les provinces de Québec et de Manitoba, ils devront y être publiés en anglais et en français ; et dans le cas où il n'y aurait pas de journal dans une localité où l'avis doit être donné, cet avis sera donné dans la localité la plus rapprochée dans laquelle il se publie un journal ; et la preuve de la publication régulière de l'avis sera établie dans chaque cas par une déclaration conforme à la loi ; et toutes ces déclarations devront être transmises au greffier de la Chambre et être endossées " Avis de bill privé ".

(D.) Tout pareil avis sera transmis par la poste par lettre enregistrée de manière à parvenir au secrétaire de la province, et au greffier du conseil de comté et de la corporation municipale, au moins deux semaines avant que l'Examinateur ou le comité des ordres permanents ne prennent la pétition en délibération, et une déclaration conforme à la loi et établissant ce dépôt à la poste, sera adressée au greffier de la Chambre.

(E) Tous bills privés pour actes constitutifs devront être dressés de manière à incorporer, par mode de renvoi, les clauses des actes généraux se rapportant aux détails auxquels ces bills doivent pourvoir ; l'on devra énoncer les raisons spéciales de toute déviation de ce principe, ou de l'introduction d'autres dispositions relatives à ces détails, et une note devra être annexée au bill pour indiquer les dispositions du bill au sujet desquelles l'on propose de s'écarter de l'*acte général ;* les bills qui ne seront pas rédigés conformément à cette *règle*, devront être remodelés par les promoteurs et réimprimés à leurs frais avant qu'aucun comité passe à l'examen de leurs *clauses*

THOMAS B. FLINT,
Greffier de la Chambre des Communes

—

SÉNAT.

SUBSTANCE DES RÈGLES ET FORMES DE PROCÉDER DU SÉNAT CONCERNANT LES BILLS DE DIVORCE.

Telles que revisées et mises en vigueur le 22 mars 1906.

Tout pétitionnaire en divorce doit annoncer son intention de demander un bill de divorce, par un avis spécifiant contre qui et pour quelle cause le divorce sera demandé ; il fait insérer cet avis, pendant trois mois au moins avant la prise en considération par le comité des divorces de sa pétition pour obtenir le bill, dans la *Gazette du Canada* et dans deux journaux—du district où il avait sa résidence habituelle à l'époque de sa séparation d'avec son conjoint, s'il résidait alors dans la province de Québec, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique ou les Territoires du Nord-Ouest,—ou du comté ou des comtés-unis, s'il résidait dans une autre province ; et à défaut de ce nombre de journaux, l'avis doit se publier dans le district, le comté ou les comtés-unis voisins.

Dans les provinces de Québec et du Manitoba, les insertions doivent se faire dans un journal anglais et un journal français, s'il en existe des deux langues dans le district ; autrement, elles se font en anglais et en français au même journal. Si l'avis donné pour une session expire trop tard pour qu'il puisse être statué sur la pétition pendant cette session, la pétition pourra être présentée et accueillie à la session suivante sans nouvelle publication d'avis.

Une copie de cet avis et une copie de la pétition qui sera présentée doit, à la diligence du pétitionnaire et au moins deux mois avant la prise en considération de la pétition par le comité, être signifiée en main propre si cela est possible, à la personne contre laquelle le divorce sera demandé, ci-après appelée " partie défenderesse ".

Si la résidence de la partie défenderesse n'est par connue, ou que la remise de l'avis ne peut être faite en ses mains, s'il est prouvé, d'une manière jugée satisfaisante par le comité, que tous les efforts raisonnables ont été faits pour opérer la signification en main propre, et, en cas d'inutilité de ces efforts, pour porter l'avis et la pétition à la connaissance de la partie défenderesse, ces diligences peuvent être tenues pour une suffisante notification.

Aucune pétition en divorce n'est recevable après l'expiration des soixante premiers jours de la session.

Toute pétition en divorce doit être écrite lisiblement et porter la signature du pétitionnaire. Elle énonce sommairement le fait du mariage, en indiquant les noms au long, l'âge et l'état des parties, en quel temps, en quel lieu et par qui a été faite la célébration ; le domicile et la résidence de chacune des parties à l'époque du mariage, leur domicile conjugal, leur résidence et tout changement qui en aurait eu lieu ; les faits essentiels sur lesquels est fondée la demande de redressement et la nature du redressement demandé.

La pétition doit aussi contenir l'assurance qu'il n'y a pas eu ni connivence, ni pardon pour les torts qui donnent lieu à la plainte, ni collusion dans la demande en divorce.

Les allégations de la pétition doivent être appuyées d'une déclaration du pétitionnaire, faite conformément a l'*Acte de la preuve en Canada, 1893.*

La copie de la pétition signifiée à la partie défenderesse portera en endos ou en annexe les renseignements suivants :

(*1*) La résidence du pétitionnaire à l'époque de la signification.

(*2*) Une adresse postale en Canada à laquelle les lettres et avis pour le pétitionnaire puissent être délivrés.

(*3*) Le nom et l'adresse de l'avocat, s'il y en a un, agissant pour le pétitionnaire.

(*4*) Si cet avocat n'a pas d'adresse à Ottawa, le nom et l'adresse de quelque agent le représentant à Ottawa, à qui tous avis et pièces puissent être signifiés.

(*5*) Si la partie défenderesse veut s'opposer à la demande en divorce et être entendue par le comité des divorces du Sénat, elle doit adresser un avis à cet effet au greffier du Sénat aux édifices du Parlement, Ottawa, dans les deux mois de la signification faite à la partie défenderesse et donner dans cet avis au greffier du Sénat :

(*a*) La résidence de la partie défenderesse à l'époque de l'envoi de l'avis.

(*b*) Une adresse postale en Canada à laquelle les lettres et avis pour la partie défenderesse puissent être délivrés.

(*c*) Le nom et l'adresse de l'avocat, s'il y en a un, agissant pour la partie défenderesse.

(*d*) Si cet avocat n'a pas d'adresse à Ottawa, le nom et l'adresse de quelque agent le représentant à Ottawa, à qui tous avis et pièces puissent être signifiés.

(*6*) Si la partie défenderesse ne notifie pas ainsi le greffier du Sénat, la pétition peut être prise en considération, et un bill de divorce basé sur cette pétition peut suivre son cours sans autre avis à la partie défenderesse.

(*7*) Lorsque la pétition est présentée par un mari pour obtenir le divorce contre sa femme, si celle-ci fait voir au comité d'une manière satisfaisante qu'elle peut opposer et qu'elle est prête à produire sous serment de bons moyens de défense contre les accusations portées dans la pétition, et qu'elle n'a pas l'argent nécessaire pour faire valoir ces moyens, le comité peut rendre un ordre que son mari ait à lui fournir la somme nécessaire pour qu'elle puisse présenter sa défense en retenant les service d'un conseil, payer ses frais de voyage et de séjour et ceux des témoins assignés de sa part à Ottawa.

La pétition en obtention d'un bill de divorce n'est prise en considération par le comité que lorsque le pétitionnaire a versé au bureau du greffier du Sénat une somme de $210.

La pétition, au moment de sa présentation au Sénat doit être accompagnée de la preuve de la publication d'avis et d'une déclaration établissant qu'une copie de l'avis de la pétition a été signifiée.

Une copie de toute pétition en obtention d'un bill de divorce, ou relative à quelque demande de divorce,—et une copie de tous documents et papiers accompagnant cette pétition, ou à produire devant le comité, devra être fournie par la personne au nom de laquelle la pétition, les documents ou les papiers seront présentés ou produits.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

—

SENAT.

Avis de bills privés.

EXTRAIT DES RÈGLES DU SÉNAT.

107. Toute demande au Parlement, pour obtenir un bill privé, de quelque nature qu'il soit, doit être annoncée par avis inséré à la *Gazette du Canada ;* cet avis doit indiquer d'une manière claire et précise la nature et l'objet de la demande être signé par les pétitionnaires ou en leur nom et contenir l'adresse des signataires ; et si elle a pour objet l'obtention d'un acte constitutif, il faut donner aussi dans l'avis le nom de la compagnie projetée.

Outre l'avis à insérer dans la *Gazette du Canada*, il doit en être publié un semblable, comme il suit :—

A. Lorsque la demande a pour objet l'obtention d'un acte constituant en corporation,—

1. Une *compagnie de chemin de fer ou de canal*,—dans un des principaux journaux de la principale cité ou ville ou le principal village de chaque comté ou district par où passerait le chemin de fer ou le canal dont la construction est projetée ;

2. Une *compagnie de télégraphe ou de téléphone*,—dans un des principaux journaux de la principale cité ou ville de chaque province ou territoire où elle se propose d'opérer ;

3. Une *compagnie pour la confection de travaux quelconques*, dont la confection ou l'exploitation intéresserait spécialement telle localité particulière ; ou une compagnie tendant à obtenir des droits ou privilèges exclusifs, ou l'autorisation de faire une chose dont l'opération pourrait porter atteinte aux droits ou à la propriété d'autrui,—dans un des principaux journaux de l endroit ou des endroits que l'acte demandé intéresse ;

4. Une *compagnie de banque ;* une *compagnie d'assurance ;* une *compagnie de crédit ;* une *compagnie de prêt*, ou une *compagnie industrielle*, sans pouvoirs exclusifs,—dans la *Gazette du Canada* seulement ;

5. Et si les travaux d'une compagnie (constituée ou à constituer) doivent être déclarés d'utilité générale pour le Canada, cette intention sera spécifiquement mentionnée dans l'avis ; et les requérants feront envoyer par lettre enregistrée une copie de cet avis au secrétaire de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale spécialement intéressée dans la construction ou l'exploitation de ces travaux, ainsi qu'au secrétaire de la province dans laquelle ces travaux sont ou seront situés ; et la preuve de l'accomplissement de cette prescription par les requérants devra s'établir par une déclaration statutaire.

B. Lorsque la demande a pour objet de modifier un acte existant,—

1. Afin de prolonger une ligne de chemin de fer ou un canal, ou de construire des embranchements qui s'y relient, l'avis sera le même, *mutatis mutandis*, que celui pour l'obtention d'un acte constituant en corporation une compagnie de chemin de fer ou de canal ;

2. Afin de proroger le délai fixé pour la confection ou l'achèvement d'une ligne de chemin de fer, d'un canal, d'une ligne télégraphique ou téléphonique, ou d'autres travaux quelconques déjà autorisés,—dans un des principaux journaux de l'endroit où la compagnie a son siège ou est autorisée à avoir son siège ;

3. Afin d'étendre les pouvoirs d'une compagnie (sans attribution de pouvoirs exclusifs) ; d'accroître ou de réduire le capital-actions d'une compagnie, ou d'augmenter ou modifier sa faculté d'émettre des obligations ou de faire des emprunts, ou d'effectuer des changemeuts pouvant porter atteinte aux droits ou intérêts des actionnaires, obligataires ou créanciers de la compagnie,—dans un des principaux journaux du lieu de la situation de son siège.

c. Dans tous ces cas, les avis insérés soit à la *Gazette du Canada* ou dans les journaux, doivent se publier au moins une fois par semaine pendant cinq semaines consécutives ; et, lorsqu'ils se publient dans les provinces de Québec et du Manitoba, ils doivent être en langue anglaise et en langue française. Il faut envoyer au greffier du Sénat des exemplaires *marqués* de chaque numéro de tous les journaux contenant l'avis, avec, sur le pli de la feuille, les mots : "*Avis de bill privé*" ; ou l'on peut transmettre, au lieu des journaux, une déclaration statutaire que l'avis a été dûment publié.

Tout avis par lettre enregistrée sera déposé à la poste à temps pour parvenir au Secrétaire de la province et au greffier de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale cinq semaines au moins avant la considération de la pétition par le comité des Ordres permanents ; et une déclaration statutaire établissant le fait du dépôt à la poste sera transmise au greffier du Sénat.

108. Nulle pétition pour la constitution en corporation d'une compagnie de chemin de fer oud'une com-

pagnie de canal, ou pour l'extension de la ligne d'un chemin de fer ou d'un canal existant ou autorisé, n'est prise en considération par le comité des Ordres Permanents, à moins qu'il n'ait été déposé devant le comité une carte ou un plan indiquant le tracé proposé des travaux ainsi que les comtés ou les districts par où doit passer le chemin de fer, le canal, l'embranchement ou le prolongement qu'on veut construire.

109. Avant d'adresser au Sénat la pétition pour en obtenir la permission de présenter un bill privé ayant pour objet la construction d'un pont de péage, la ou les personnes qui ont l'intention de faire cette pétition doivent, en donnant l'avis prescrit par les règles précédentes mentionner en même temps et de la même manière, les péages qu'elles se proposent de percevoir, l'étendue du privilège, la hauteur des arches, l'espace libre entre les culées ou les piles pour le passage des trains de bois et des bateaux ; en outre, mentionner si le pont sera mobile ou non, et indiquer les dimensions de la partie mobile.

110. Aucune pétition en obtention d'un bill privé n'est reçue par le Sénat après les trois premières semaines de la session ; aucun bill privé ne peut lui être présenté après les quatre premières semaines de la session ; aucun rapport d'un comité permanent ou spécial sur un bill privé n'est reçu après les six premières semaines de la session.

114. Toute personne qui voudra obtenir un bill privé, si elle se propose de le présenter au Sénat, devra déposer entre les mains du greffier de cette Chambre, huit jours avant la réunion du Parlement, une copie du bill en langue anglaise ou en langue française, avec une somme d'argent suffisante pour en payer la traduction, laquelle sera faite par les traducteurs du Sénat, et payer l'impression de 600 exemplaires anglais et de 200 exemplaires français ; elle aura pareillement à verser entre les mains du greffier du Sénat, aussitôt après la deuxième lecture du bill, et avant la prise en considération par le comité auquel il aura été renvoyé, une somme de $200, avec les frais d'insertion de l'acte au corps des Statuts ; et elle remettra au commis-greffier du comité un reçu constatant le versement de ces sommes.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

AVIS est donné par le présent que John C. Drinkle, de la cité de Saskatoon, dans la province de la Saskatchewan, agent d'immeubles, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un bill de divorce d'avec son épouse Hope Drinkle, actuellement en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, pour cause d'adultère.

CAMPBELL, PITBLADO, HOSKIN ET GRUNDY,
Soliciteurs du requérant.

Daté de la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ce 10e jour d'août A.D. 1908. 8–14

AVIS est donné par le présent que John Wake, de la ville de Minnedosa, dans la province du Manitoba, bourgeois, s'adressera au parlement du Canada, à sa prochaine session, afin d'obtenir un bill de divorce d'avec son épouse Amy Wake, domiciliée actuellement en la cité de Denver, dans l'Etat du Colorado, un des Etats-Unis d'Amérique, pour cause d'adultère et d'abandon.

CAMPBELL, PITBLADO, HOSKIN ET GRUNDY,
Solliciteurs du requérant.

Daté en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ce 11e jour d'août 1908. 8–14

AVIS est donné par le présent que Annie Louisa Coltman (*née* Warwick) actuellement de la ville de Buckingham, dans la province de Québec, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un acte de divorce d'avec son mari, Milton Delose Coltman, de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, courtier, pour cause de cruauté, d'adultère et d'abandon.

Daté à Hull, dans la province de Québec, ce 13e jour de mai 1908.

C. J. BROOKE,
Solliciteur de la requérante.

46–14

AVIS DIVERS.

INDIAN RIVER RAILWAY COMPANY.

AVIS est par le présent donné que l'assemblée générale annuelle des actionnaires de l'Indian River Railway Company, sera tenue au principal bureau d'affaires de la compagnie, No. 139 rue St-Pierre, dans la cité de Québec, mercredi, le 2ème jour de septembre A.D. 1908, à trois heures de l'après-midi.

Par ordre,

GEORGE PARENT,
Secrétaire.

8–2

BANQUE D'HOCHELAGA.

AVIS est par les présentes donné qu'un dividende de deux pour cent (2%), égal au taux de huit pour cent (8%) par année, sur le capital payé de cette institution, a été déclaré pour le trimestre finissant le 31 août prochain et sera payable au bureau-chef de la banque en cette ville, et à ses succursales, le et après le premier jour de septembre prochain aux actionnaires inscrits au registre le 15 août.

Par ordre du conseil de direction,

M. J. A. PRENDERGAST,
Gérant général.

5–5

CHEMIN DE FER SAINT-LAURENT ET ADIRONDACK.

AVIS est donné par le présent que l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Compagnie de chemin de fer Saint-Laurent et Adirondack, aura lieu au bureau de la compagnie en la cité de Montréal, Québec, mercredi, le 2e jour de septembre 1908, à 11 heures a.m., pour l'élection des directeurs et pour l'expédition des autres affaires qui seront soumises à l'assemblée.

DWIGHT W. PARDEE,
Secrétaire.

Montréal, Qué., 5 août 1908. 5–5

CHEMIN DE FER RUTLAND ET NOYAN.

AVIS est donné par le présent que l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Compagnie de chemin de fer Rutland et Noyan aura lieu au bureau-chef de la compagnie, à Noyan Junction, en la paroisse de Saint-Thomas, comté de Missisquoi, province de Québec, le 2e jour de septembre 1908, à quatre heures de l'après-midi.

DWIGHT W. PARDEE,
Secrétaire.

Saint-Thomas, Qué., 6 août 1908. 5–5

BANQUE DE MONTREAL.

AVIS est donné par le présent qu'un dividende de deux et demi pour cent sur le capital versé de cette institution a été déclaré pour le trimestre courant, et sera payable à la banque en cette cité, et à ses succursales, à compter de mardi, le 1er septembre prochain, aux actionnaires enregistrés le 15 août.

Par ordre du conseil de direction,

E. S. CLOUSTON,
Gérant général.

Montréal, 17 juillet 1908. 4–5

CHEMIN DE FER CENTRAL.

AVIS.—L'assemblée annuelle des actionnaires de la Compagnie de chemin de fer Central du Canada aura lieu au bureau de la compagnie, 43 rue St-Sacrement, en la cité de Montréal, lundi le 7e jour de septembre 1908, à 2.30 p.m., pour l'élection de directeurs et l'expédition des autres affaires de la compétence de l'assemblée.

H. W. RAPHAEL,
Secrétaire suppléant.

7 août 1908. 7–4

CHEMIN DE FER, ÉCLAIRAGE ET FORCE MOTRICE DE QUÉBEC.

L'ASSEMBLÉE générale annuelle des actionnaires de la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec, aura lieu au bureau de la compagnie, coin des rues St-Paul et Ramsay, Québec, mardi le 8e jour de septembre prochain, à 3 heures p.m.

Les livres de transferts de la compagnie seront fermés du 25 août au 8 de septembre, ces deux jours inclus.

CHAS. J. PIGOT,
Secrétaire.

Québec, 6 août 1908. 7–4

CHEMIN DE FER MONTRÉAL ET LIGNE PROVINCIALE.

AVIS est donné par le présent que l'assemblée annuelle des actionnaires de la Compagnie de chemin de fer Montréal et Ligne Provinciale aura lieu au bureau-chef de la compagnie, n° 130 rue Saint Jacques, en la cité de Montréal, mercredi, le neuvième jour de septembre prochain, à 2 heures p. m., pour l'élection des directeurs et l'expédition d'autres affaires de la compétence de l'assemblée.

A. C. STONEGRANE,
Secrétaire.

Montréal, 7 août 1908. 7–4

CHEMIN DE FER TÉMISCOUATA.

L'ASSEMBLÉE générale annuelle des actionnaires de la Compagnie de chemin de fer Témiscouata, aura lieu mardi le 15e jour de septembre 1908, à trois heures de l'après-midi, au Chateau Frontenac, en la cité de Québec, Canada.

Par ordre,

D. B. LINDSAY,
Secrétaire.

7–5

CHEMIN DE FER HEREFORD.

AVIS est donné au public que l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer Hereford aura lieu au principal bureau de la compagnie, en la cité de Sherbrooke, province de Québec, mardi, le 8e jour de septembre prochain, 1908, à 11 heures de l'avant-midi, pour élire des directeurs et expédier d'autres affaires.

R. MACDONALD,
Secrétaire-trésorier,
Ch. de fer Hereford.

Sherbrooke, Qué., 8 août 1908. 7–2

LIGNES D'EMBRANCHEMENT DU GRAND-TRONC-PACIFIQUE.

AVIS est donné par le présent que l'assemblée annuelle de la Compagnie des lignes d'embranchement du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique aura lieu dans la salle des directeurs des bureaux généraux de la compagnie, rue McGill, en la cité de Montréal, à midi de mercredi le 16 septembre A.D. 1908, dans le but de recevoir un rapport des directeurs, élire des directeurs et auditeurs, et expédier les autres affaires se rattachant à l'entreprise de la compagnie.

HENRY PHILIPS,
Secrétaire.

Montréal, Canada, 12 août 1908. 7–5

CHEMIN DE FER GRAND-TRONC-PACIFIQUE.

AVIS est donné par le présent que l'assemblée annuelle des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique aura lieu dans la salle des directeurs des bureaux généraux de la compagnie, rue McGill, en la cité de Montréal, à midi de mardi le 15 de septembre A.D. 1908, dans le but de recevoir un rapport des directeurs, élire des directeurs et auditeurs, et expédier les autres affaires se rattachant à l'entreprise de la compagnie.

HENRY PHILIPS,
Secrétaire.

Montréal, Canada, 12 août 1908. 7–5

BANQUE UNION DU CANADA.

DIVIDENDE No. 86.

AVIS est par le présent donné qu'un dividende au taux de sept pour cent par année, sur le capital payé de cette banque a été déclaré pour le trimestre courant, et sera payable à la banque et à ses succursales, mardi le 1er jour de septembre prochain, aux actionnaires enregistrés le 15 août prochain.

Par ordre du conseil de direction,

G. H. BALFOUR,
Gérant général.

Québec, 25 juillet 1908. 5–5

BANQUE DES MARCHANDS DU CANADA

DIVIDENDE TRIMESTRIEL.

AVIS est donné par le présent qu'un dividende de deux pour cent pour le trimestre courant, étant au taux de huit pour cent par année sur le capital payé de cette institution, a été déclaré, et sera payable à la banque, en cette ville et à ses succursales dès et après le 1er septembre prochain aux actionnaires inscrits au registre le 15 août.

Par ordre du conseil de direction,

E. F. HEBDEN,
Gérant général.

Montréal, 21 juillet 1908. 5–5

BANQUE DE QUEBEC.

DIVIDENDE TRIMESTRIEL.

AVIS est donné par le présent qu'un dividende de un et trois quarts pour cent sur le capital versé de cette institution, a été déclaré pour le trimestre courant, et qu'il sera payable à sa banque, en cette cité, et à ses succursales, le et après mardi le premier jour de septembre prochain, aux actionnaires enregistrés le 17 août prochain.

Par ordre du conseil de direction,

THOMAS McDOUGALL,
Gérant général.

Québec, 17 juillet 1908. 4–5

BANQUE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD.

Constituée par charte royale.

LA Cour des directeurs de la banque de l'Amérique Britannique du Nord a résolu de déclarer, sujet à audition, un dividende intérimaire, exempt de la taxe sur le revenu, payable le 1er octobre, de trente chelins par action, pour le semestre finissant le 30 juin dernier, étant au taux de six pour cent par année ; reportant environ £35,000 au nouveau compte.

No 5 Gracechurch St.,
Londres, E.C., 4 août 1907. 6–4

CHEMIN DE FER PACIFIC NORTHERN ET OMINECA.

AVIS est donné par le présent que l'assemblée annuelle des actionnaires de la Compagnie de chemin de fer Pacific Northern et Omineca aura lieu au bureau de Messieurs Bodwell et Lawson, No 918 rue du Gouvernement, C.-B., à midi de mercredi, le 16e jour de septembre A.D. 1908, dans le but de recevoir un rapport des directeurs, élire des directeurs, et expédier toutes autres affaires se rattachant à l'entreprise de la compagnie.

HENRY PHILIPS,
Secrétaire.

Victoria, C.-B., 12 août 1908. 7–5

INDEX OF NEW MATTER IN THIS GAZETTE

No. 8.

APPOINTMENTS 461

DESPATCHES, etc—
Revised Statutes of the Imperial Service Order. 463

ORDERS IN COUNCIL—
Tariff changes 464
Proprietary and Patent Medicines Act, morphine and opium added to the schedule to said Act 464

RAILWAY COMMISSION—
Canadian Pacific Railway, local freight mileage tariff 482

CANADIAN MILITIA—
General Orders 482
Appointments, etc. 483

GOVERNMENT NOTICES—
Copyrights entered, 19th August 484
Monterey Railway, Light and Power Company, capital increased 485
The Canada Linseed Oil Mills, capital increased. 485
The Imperial Tobacco Co., preference shares subdivided 485
S. W. ¼ of Section 4, set apart as School land.. 485
S. E. ¼ of Section 4, set apart as School land.. 485
Charters granted to—
The State Elevator Co 485
Imperial Fruit Co 485
Maritime and Western Realty Co 486
Granby Manufacturing Co 486
Patents Development Co 487
Notices to Mariners—
Canadian list of lights and fog signals—New edition 491
Georgian Bay—Parry sound approach—Spruce shoal — Gas-lighted beacon — Gas buoy removed 492
Lake Huron—Georgian Bay—Key inlet—Description—Plan—Beacons—Buoyage — Sailing directions 492
Unrevised Statement of Inland Revenue, July. 498
Statement of Banks acting under charter, July.

ADVERTISEMENTS—

Application to Parliament.

John Wake, for divorce 512

Miscellaneous.

The Ontario Bank, appointment of liquidators. 512
Bank of Nova Scotia, dividend 512
Indian River Railway Co., meeting 513
Quebec and New Brunswick Ry. Co., meeting. 513
Kingston and Pembroke Ry. Co., adjourned meeting 513

OTTAWA.—Printed by S. E. DAWSON, Printer to the King's Most Excellent Majesty.

No. 9. Vol. XLII.

The Canada Gazette

PUBLISHED BY AUTHORITY.

OTTAWA, SATURDAY, AUGUST 29, 1908.

DOMINION OF CANADA.



APPOINTMENTS.

DEPARTMENT OF THE SECRETARY OF STATE OF CANADA.

His Excellency the Governor General has been pleased to make the following appointments, viz :—

Ottawa, 11th August, 1908.

James Blake Hunter, B.A., of the City of Ottawa, in the Province of Ontario, Esquire : to be the Deputy Minister of Public Works, from 1st July, 1908, in the room and stead of Antoine Gobeil, Esquire, I.S.O., retired.

Arthur St. Laurent, C.E., of the City of Ottawa, in the Province of Ontario, Assistant Chief Engineer of the Department of Public Works : to be Assistant Deputy Minister of Public Works, in the room and stead of James B. Hunter, Esquire.

Napoléon Tessier, of the City of Ottawa, in the Province of Ontario, Esquire : to be the Secretary of the Department of Public Works, with the rank of Chief Clerk, in the room and stead of Fred Gélinas, Esquire, deceased.

Samuel T. Bastedo, of the City of Ottawa, in the Province of Ontario, Esquire : to be Superintendent of Canadian Government Annuities, from 1st September, 1908.

—

13th August, 1908.

Rear Admiral Charles Edmund Kingsmill : to be Commander of the Marine Service of Canada : to date from 15th May, 1908.

Commander Osprey George Valentine Spain : to be Commissioner of Wrecks : to date from 15th May, 1908.

PROCLAMATIONS.

C. FITZPATRICK,
Deputy Governor General of Canada.

[L.S.]

CANADA.

EDWARD the SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas King, Defender of the Faith, Emperor of India.

To Our Beloved and Faithful the Senators of the Dominion of Canada, and the Members elected to serve in the House of Commons of Our said Dominion, and to each and every of you,— Greeting :

A PROCLAMATION.

WHEREAS Our Parliament of Canada stands Prorogued to Saturday, the twenty-ninth day of the month of August, 1908, at which time, at Our City of Ottawa, you were held and constrained to appear : Now Know Ye, that for divers causes and considerations, and taking into consideration the ease and convenience of Our Loving Subjects, We have thought fit,

by and with the advice of Our Privy Council for Canada to relieve you, and each of you, of your attendance at the time aforesaid, hereby convoking and by these presents enjoining you, and each of you, that on SATURDAY, the THIRD day of the month of OCTOBER next, you meet Us in Our Parliament of Canada, at Our City of Ottawa, there to take into consideration the state of welfare of Our said Dominion of Canada, and therein to do as may seem necessary. HEREIN FAIL NOT.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Trusty and Well Beloved Councillor, The Right Honourable Sir CHARLES FITZPATRICK, Knight Commander of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, and Deputy of Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor, the Right Honourable SIR ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander in Chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, this TWENTY-EIGHTH day of AUGUST, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight, and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

JAMES T. FOLEY,
Clerk of the Crown in Chancery,
Canada.

9-tf

DESPATCHES, ETC.

Extract from the LONDON GAZETTE *of Tuesday, 4th August, 1908.*

AT THE COURT AT GOODWOOD HOUSE, THE 1ST DAY OF AUGUST, 1908.

PRESENT,

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY IN COUNCIL.

THIS day the Right Honourable Albert Henry George, Earl Grey, G.C.M.G., G.C.V.O., was, by His Majesty's command, appointed a Member of His Majesty's Most Honourable Privy Council.

A. W. FITZROY.

—

Extract from the LONDON GAZETTE *of Tuesday, 11th August, 1908.*

CHANCERY OF THE ORDER OF SAINT MICHAEL AND SAINT GEORGE.

DOWNING STREET, 11th August, 1908.

THE KING has been graciously pleased, on the occasion of the visit of His Royal Highness the Prince of Wales to Quebec, to make the following promotion in and appointments to the Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George:

To be an Ordinary Member of the First Class, or Knights Grand Cross of the said Most Distinguished Order:

Sir Francis John Stephens Hopwood, K.C.B., K.C.M.G., Permanent Under-Secretary of State for the Colonies.

To be Ordinary Members of the Third Class, or Companions of the said Most Distinguished Order:

Honoré Julien Jean-Baptiste Chouinard, Esq., Secretary to "The National Battlefields Commission," Quebec.

Captain Bryan Godfrey Godfrey-Faussett, R.N., M.V.O., Equerry to His Royal Highness The Prince of Wales.

CHANCERY OF THE ROYAL VICTORIAN ORDER.

ST. JAMES'S PALACE, 11th August, 1908.

THE KING has been graciously pleased, on the occasion of the visit of His Royal Highness The Prince of Wales to Quebec, to make the following promotion in, and appointments to the Royal Victorian Order, to take effect from the dates noted:—

To be Knight Grand Cross:

23rd July, 1908.—Albert Henry George, Earl Grey, G.C.M.G., Governor General of Canada.

To be Knight Commander:

23rd July, 1908.—Colonel John Hanbury-Williams, C.V.O., C.M.G., (received the honour of Knighthood), Military Secretary to the Governor General of Canada.

To be Commander:

6th August, 1908.—Luke, Baron Annaly, Lord-in-Waiting to His Royal Highness the Prince of Wales.

23rd July, 1908.—The Honourable Sir George Alexander Drummond, K.C.M.G., of Montreal, Senator of the Dominion of Canada.

23rd July, 1908.—Brigadier-General William Dillon Otter, C.B., Chief of the General Staff of the Canadian Militia.

6th August, 1908.—Commodore Herbert Goodenough King-Hall, D.S.O., Commanding His Majesty's Ship *Indomitable.*

23rd July, 1908.—Joseph Pope, Esq., C.M.G., I.S.O., Under-Secretary of State, Canada.

23rd July, 1908.—The Honourable Adelard Turgeon, C.M.G., Minister of Lands and Forests of the Province of Quebec.

23rd July, 1908.—Byron Edmund Walker, Esq., of Toronto.

To be Members of the Fourth Class:

23rd July, 1908.—Lieutenant Colonel Arthur Percy Sherwood, C.M.G., Commissioner of Police of the Dominion of Canada.

23rd July, 1908.—Lieutenant Colonel Alexandre Roy, District Officer Commanding Military District No. 7, Canadian Militia.

6th August, 1908.—Engineer Commander George Clark Bath, R.N., His Majesty's Ship *Minotaur.*

6th August, 1908.—Engineer Commander Robert Bell Ayers, R.N., His Majesty's Ship *Indomitable.*

6th August, 1908.—Commander William Wordsworth Fisher, R.N., His Majesty's Ship *Indomitable.*

6th August, 1908.—Commander John Alexander Webster, R.N., His Majesty's Ship *Indomitable.*

23rd July, 1908.—Captain Denzil Onslow Cochrane Newton, Aide-de-Camp to the Governor General of Canada.

6th August, 1908.—Alexander Gracie, Esq., Managing Director of the Fairfield Shipbuilding and Engineering Company.

—

WHITEHALL, August 10, 1908.

THE KING, on the occasion of the visit of His Royal Highness The Prince of Wales to Quebec, was graciouly pleased to approve of the honour of Knight Bachelor being conferred by His Royal Highness upon the undermentioned gentlemen:—

At Quebec, on the 23rd July, 1908.

The Honourable Lomer Gouin, Premier and Attorney General of the Province of Quebec.

The Honourable James Pliny Whitney, K.C., LL.D., D.C.L., Prime Minister and President of the Council of the Province of Ontario.

John George Garneau, Esq., Mayor of the City of Quebec, and Chairman of "The National Battlefields Commission", Quebec.

[Correction.]

Extract from the LONDON GAZETTE *of the 28th July, 1908.*

THE KING has been pleased, by Letters Patent under the Great Seal of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, bearing date the 26th June, 1908, to confer the dignity of a Knight of the United Kingdom, upon :—

(William) Glenholme Falconbridge, Esq., Chief Justice of the King's Bench, High Court of Justice of the Province of Ontario ;

Henri Thomas Taschereau, Esq., Chief Justice of Quebec.

Dominions—Circular.

DOWNING STREET,
1st August, 1908.

SIR,—With reference to my predecessors' Circular despatches of the 25th August, 1902, and the 20th December, 1906, I have the honour to transmit to you for your information, a copy of the revised Statutes of the Imperial Service Order.

2. It will be observed that it is provided in these Statutes that the Badge for female Companions is in future to be of a different pattern to the Badge for male Companions, and that it is to be worn on the left shoulder.

3. The Imperial Service Medal is likewise to be of a different pattern for men and women, and in both cases it will bear on the reverse the name of the recipient.

I have the honour to be,
Sir,
Your most obedient, humble Servant,

CREWE.

The Officer Administering
the Government of Canada.

STATUTES OF THE IMPERIAL SERVICE ORDER.

EDWARD, R. & I.

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India, to all to whom these presents shall come.—Greeting:

WHEREAS, by Warrants under our Royal Sign Manual, dated the Eighth day of August in the year of Our Lord one thousand nine hundred and two and the second year of Our Reign, and the twenty-ninth day of November in the year of Our Lord one thousand nine hundred and six and the sixth year of Our Reign, We, being desirous of recognizing more fully than had theretofore been possible the faithful and meritorious services rendered to Us by Members of the Civil Services of the various parts of Our Empire, did, for Us, Our Heirs and Successors institute and create a new Civil Order of Distinction—to be designated the Imperial Service Order—and We were graciously pleased to make, ordain, and establish rules and ordinances for the government of the same :

AND WHEREAS We are minded to make certain amendments and additions to the Statutes of the Order :

Now, therefore, in pursuance and in the exercise of the power vested in Us by the aforesaid Statutes, and in order to enable Us to carry this Our Will and Pleasure into effect, We do hereby abrogate the aforesaid Statutes of the eighth day of August one thousand nine hundred and two and the twenty-ninth day of November one thousand nine hundred and six and the same are abrogated accordingly, but without prejudice to anything done thereunder ; and in lieu thereof, We do by these presents make, ordain, and establish the following Statutes and Ordinances :

Firstly.—It is ordained that this Order shall henceforth be styled and designated "The Imperial Service Order."

Secondly.—It is ordained that the Order shall consist of the Sovereign, the Prince of Wales, and such Companions as We, Our Heirs, or Successors, shall appoint.

Thirdly.—It is ordained that We, Our Heirs and Successors, Kings and Queens Regnant of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperors and Empresses of India, are and for ever shall be Sovereigns of this Order.

Fourthly.—It is ordained that only the Members of the administrative or clerical branches of Our Civil Services shall be eligible for the distinction of Companions of this Order.

Fifthly.—It is ordained that the number of Companions of the Order shall not exceed four hundred and twenty-five, of whom two hundred and fifty shall belong to Our Home Civil Service, and one hundred and seventy-five to the Civil Services of Our Colonies and Protectorates.

Sixthly.—It is ordained that no person shall be eligible to be a Companion of the Order, whose name has not been laid before Us, Our Heirs or Successors, by one of Our or Their Principal Secretaries of State, and who has not at the time of his or her nomination rendered at least twenty-five years' meritorious service in the United Kingdom, or in our Colonies or Protectorates : Provided that in a Colony or Protectorate, which, under the Pension Acts or Regulations applying to that Colony or Protectorate, is recognized as unhealthy, the minimum period of service shall be sixteen years : Provided also that it shall at any time be competent to Us, Our Heirs or Successors, to appoint specially to the Order persons, who, not having completed the aforesaid periods of service, have rendered such eminently meritorious service as to qualify them, in Our opinion, to become recipients of this distinction.

Seventhly.—It is ordained that when We, Our Heirs or Successors, shall be pleased to appoint any person to be a Companion of the Order, such appointment shall be made by Warrant under Our Sign Manual and countersigned by one of Our Principal Secretaries of State.

Eighthly.—It is ordained that the decoration to be worn by Companions of the Order shall be : for men, a Badge or Medallion of gold or enamel, bearing Our Imperial and Royal Cypher, and the words "For Faithful Service," both to be executed in dark blue enamel on a plaque or shield of gold, surrounded by a seven-pointed star of silver, surmounted by the Imperial Crown ; and for women, a Badge or Medallion in all respects similar to the Badge or Medallion for men, save that the plaque or shield of gold shall be surrounded by a wreath of laurel in silver instead of a star, surmounted by the Imperial Crown.

Ninthly.—It is ordained that the decoration shall be worn by male Companions on the left breast, suspended by a ribbon of one inch and a half in width, consisting of a strip of blue between two strips of crimson of equal size, and by female Companions on the left shoulder, suspended by a ribbon of the same colour and width, fashioned into a bow.

Tenthly.—It is ordained that the names of those upon whom We are pleased to confer the decoration shall be published in the *London Gazette*.

Eleventhly.—It is ordained that Companions of the Order shall have the privilege of adding the Letters "I.S.O." after their names.

Twelfthly.—It is ordained that members of any Order of Knighthood shall, if otherwise qualified, be eligible to become Companions of this Order, and that male Companions of this Order shall in no way be debarred from becoming thereafter Members of any Order of Knighthood for which their services may qualify them.

Thirteenthly.—It is ordained that an Officer shall be appointed to the Order who shall be styled "Secretary and Registrar," and who shall be *ex-officio* a Companion of the Order.

Fourteenthly.—It is ordained that the Secretary and Registrar of this Order shall be appointed by Us, Our Heirs and Successors, and shall have the custody of the Archives of the Order, which shall be kept in the Office of Our Secretary of State for the Home Depart-

ment. He shall attend the service of the Order and shall execute such directions as he may receive from Our Principal Secretaries of State.

Fifteenthly.—It is ordained that those Members of Our Civil Services, who are not eligible for appointment as Companions of this Order may, on retirement from Our said Services, after not less than twenty-five years of meritorious service in the United Kingdom, or in one of Our Colonies or Protectorates, or not less than sixteen years of such service in a Colony or Protectorate which, under the Pension Acts or Regulations applying to that Colony or Protectorate, is recognized as unhealthy, be awarded a Medal to be designated "The Imperial Service Medal," provided that no such Medal shall be granted except on the recommendation of one of Our Principal Secretaries of State. Provided also that it shall be competent to Us, our Heirs and Successors, to confer the Medal upon not more than five Members of Our Civil Services in each year, who have retired after less than twenty-five years' service, should special circumstances in Our or Their opinion justify the grant.

Sixteenthly.—It is ordained that the Imperial Service Medal for men and for women shall in all respects be similar to the badge of the Imperial Service Order for men and women respectively, save that the plaque shall be of silver instead of gold, and the star or wreath of laurel shall be of bronze instead of silver, and it is ordained that the Imperial Service Medal shall be worn in a similar manner to that prescribed for the Imperial Service Order, and that these Medals shall bear on the reverse the name of the recipient.

Seventeenthly.—It is ordained that the names of those persons to whom the Imperial Service Medal shall be granted shall be duly published in the *London Gazette*.

Eighteenthly.—It is ordained that the Imperial Service Order shall rank next to, and immediately after, Our Distinguished Service Order, and before the Fifth Class of Our Royal Victorian Order, and the Companions thereof shall, in all places and assemblies whatsoever, have place and precedency next to, and immediately after, the Companions of the Distinguished Service Order, and shall rank among themselves according to the dates of their respective nominations.

Lastly.—We reserve to Ourselves, Our Heirs and Successors, full power of annulling, altering, abrogating, augmenting, interpreting, or dispensing with these Regulations, or any part thereof, by a notification under the Sign Manual of the Sovereign of the Order.

Given at Our Court at Saint James's this twenty-seventh day of May, one thousand nine hundred and eight, in the Eighth year of Our Reign.

By His Majesty's Command,

H. J. GLADSTONE.

ORDERS IN COUNCIL.

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Monday, the 17th day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General in Council, in virtue of the provisions of section 17 of the Act 7-8 Edward VII, chapter 56, "An Act respecting Proprietary or Patent Medicines," is pleased to order that the following be, and the same are hereby added to the Schedule to the said Act :—

Morphine, and its preparations.
Opium, its preparations and derivatives.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

8-3

[Ref. 27,024]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Thursday, the 13th day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General in Council is pleased to order and it is hereby ordered that the Regulations for the disposal of Quartz Mining Claims on Dominion Lands in Manitoba, the North-west Territories, the Yukon Territory and the Provisional Districts of Ungava, Keewatin, Mackenzie and Franklin, established by the Order in Council of the 21st March, 1892, as amended by Orders of subsequent dates, shall be and the same are hereby rescinded, and the following Regulations established in lieu thereof, the same to apply to the Provinces of Manitoba, Saskatchewan and Alberta, the Yukon Territory and the North-west Territories.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

QUARTZ MINING REGULATIONS.

1. These regulations shall be applicable to all minerals defined as such on Dominion Lands, situated elsewhere than in the Province of British Columbia.

INTERPRETATION.

2. In the construction of these regulations the following expressions shall have the following meanings, respectively, unless inconsistent with the context :—

"Minister."

"Minister" shall mean the Minister of the Interior.

"Mining Recorder."

"Minister Recorder" shall mean the Agent of Dominion Lands for a district, or other officer appointed by the Government or Gold Commissioner, for the particular purpose referred to.

"Mine."

"Mine" shall mean any land in which any vein or lode, or rock in place, shall be mined for gold or other minerals, precious or base, except coal.

"Mineral."

"Mineral" shall mean all valuable deposits of gold, silver, platinum, iridium, or any of the platinum group of metals, mercury, lead, copper, iron, tin, zinc, nickel, aluminum, antimony, arsenic, barium, bismuth, boron, bromine, cadmium, chromium, cobalt, iodine, magnesium, manganese, molybdenum, phosphorus, plumbago, potassium, sodium, strontium, sulphur (or any combination of the aforementioned elements, with themselves or with any other elements), asbestos, emery, mica, mineral pigments, corundum and diamonds.

"Building stone, etc."

Limestone, marble, clay, gypsum, or any building stone when mined for building purposes, shall not be considered as mineral within the meaning of these regulations.

"Rock in place."

"Rock in place" shall mean all rock in place bearing valuable deposits of mineral within the meaning of these regulations.

"Vein or lode."

"Vein," or "lode." Whenever either of these terms is used in these regulations "rock in place" shall be deemed to be included.

"Mineral claim."

"Mineral claim" shall mean a plot of ground containing mineral, staked out and acquired under the provisions of these regulations.

"Mining property."

"Mining property" shall include every mineral claim, ditch, mill-site, or water right used for mining purposes, and all other things belonging to a mine or used in the working thereof.

"Legal post."

"Legal post" shall mean a wooden stake standing not less than four feet above the ground, and squared

or faced on four sides for at least one foot from the top, and each side so squared or faced shall measure at least four inches on its face so far as squared or faced, and any stump or tree cut off and squared or faced to the above height and size: Provided where the survey is made, the centre of the tree or stump where it enters the ground shall be taken as the point to or from which measurement shall be made.

"Mill-site."

"Mill-site" shall mean a plot of ground located, as defined by these regulations for the purpose of erecting thereon any machinery or other works for transporting, crushing, reducing or sampling ores, or for the transmission of power for working mines.

"Ditches."

"Ditch" shall include a flume, pipe or race, or other artificial means for conducting water by its own weight, to be used for mining purposes.

"Record," "Register" and "Registration."

"Record," "Register" and "Registration," shall have the same meaning, and shall mean an entry in some official book kept for that purpose.

"Full interest."

"Full interest" shall mean any mineral claim of the full size, or one of the several shares into which a mineral claim shall be equally divided.

"Cause."

"Cause" shall include any suit or action.

"Judgment."

"Judgment" shall include "order" or "decree."

"Real estate."

"Real estate" shall mean any mineral land in fee simple under these regulations, or any Act relating to gold mines, or to minerals other than coal.

Not to prejudice rights held under other regulations.

These regulations shall not prejudice the rights of claim-owners nor claim-holders whose claims have been located under former Regulations.

Duties of Mining Recorder.

Books to be kept by Mining Recorder.

3. Every Mining Recorder shall keep the following books, to be used for quartz mining entries:—

(*a*) Record of applications;
(*b*) Record of refused applications;
(*c*) Record book; and
(*d*) Record of documents received.

Date of entry.

4. Every entry made in any of the mining recorder's books shall show the date upon which such entry is made.

Books open to public.

5. All books of record and documents filed shall, during office hours, be open to public inspection free of charge.

Monthly statement.

6. A statement of the grants issued and fees collected shall be rendered by the Mining Recorder at least every month, and such statement shall be accompanied by the amount collected, or, if the money has been deposited to the credit of the Receiver General, by the deposit receipts.

Relocate a mineral claim.

7. If a mineral claim has been abandoned or forfeited by any person, the mining recorder may, in his discretion, permit such person to relocate such mineral claim or any part thereof: Provided that such re-locations shall not prejudice nor interfere with the rights or interests of others.

No claim shall be so re-located by or on behalf of the former holder thereof within thirty days of its being so abandoned or forfeited, nor until after notice of such abandonment or forfeiture has been posted up for at least a week in a conspicuous place on the claim and in the office of the Mining Recorder, nor until a statutory declaration has been filed with the Mining Recorder that the notices have been so posted.

Lands upon which to deposit leavings.

8. The Mining Recorder may mark out a space of ground for deposit of leavings and deads from any tunnel, claim or mining ground, upon such terms as he may think just.

Recorder may order works to be so carried on as not to be dangerous.

9. The Mining Recorder shall have the power to summarily order any mining works to be so carried on as not to interfere with or endanger the safety of the public or any employees of such mining works, any public work or highway, or any mining property, mineral claims, mining claims, bed-rock drains, or bed-rock flumes; and any abandoned works may by his order be either filled up or guarded to his satisfaction.

To change the name of a claim.

10. Where a claim has been recorded under any name, and the owner or his agent is desirous of changing the same the Mining Recorder may, upon application being made by such owner or agent, and upon payment of a fee of twenty-five dollars, amend the record accordingly. Provided, however, that such change of name shall not in any way affect or prejudice any proceedings or execution against the owners of the said claim.

Right to acquire Claims.

Where a person may mine and prospect—Except lands in B.C. and occupied lands, etc.—Security for damages to be given before entry on lands.

11. Every person eighteen years of age, or over, but not under, shall have the right personally, but not through another except as provided in section 39 of these regulations, to enter, locate, prospect, and mine upon any vacant Dominion lands for all minerals other than coal, and upon all lands the right whereon to so enter, prospect and mine all minerals other than coal has been, or hereafter shall be reserved to the Crown, and also to enter, locate, prospect and mine for gold and silver upon any lands the right whereon to so enter and mine such gold and silver has been, or shall be, reserved to the Crown. Excepting out of all the above descriptions of lands, all the Dominion lands situated in the province of British Columbia and excepting also any land occupied by any building, and any land falling within the curtilage of any dwelling house, and any orchard, and any land for the time being actually under cultivation, unless with the written consent of the owner, lessee or locatee or of the person in whom the legal estate therein is vested, and any land on which is situated any church or cemetery, and any land lawfully occupied for mining purposes and also Indian Reserves, and military or naval reservations. No person shall enter upon for mining purposes, or shall mine upon lands owned or lawfully occupied by another until he has given adequate security, to the satisfaction of the Mining Recorder, for any loss or damage which may be thereby caused, and persons so entering, locating, prospecting or mining upon any such lands shall make full compensation to the owner or occupant of such lands for any loss or damage so caused, such compensation, in case of dispute, to be determined by a court having jurisdiction in mining disputes.

Size of Claims.

Size and form of mineral claims.

12. Any person desiring to locate a mineral claim shall, subject to the provisions of these Regulations with respect to land which may be used for mining, and having discovered mineral in place within the area proposed to be located as a claim by him, enter upon the same and locate a plot of ground not exceeding 1,500 feet in length by 1,500 feet in breadth. All angles shall be right angles except in cases where a boundary line of a previously surveyed claim is adopted as common to both claims, but the boundaries need not necessarily be due north, south, east and west lines. In defining the size of a mineral claim it shall be measured horizontally irrespective of inequalities of the surface of the ground.

Not more than one claim to be held by person.

13. No person shall be entitled to hold in his own name, or in the name of any other person, more than one mineral claim on the same vein or lode, or within a distance of one-half mile, except by purchase, but

such person may hold by location a claim upon any separate vein or lode.

Locating and Recording.

Mode of staking a claim.

14. A mineral claim shall be marked by two legal posts placed as near as possible on the line of the lode or vein and the posts shall be numbered 1 and 2. The distance between posts 1 and 2 shall not exceed 1500 feet and upon the posts shall be written the name given to the mineral claim, the Christian name and surname of the locator, and the date of location. Upon post numbered 1 there shall be written in addition to the foregoing "Initial post," the approximate compass bearing to post numbered 2, and a statement of the number of feet lying to the right and to the left of the line from post 1 to post 2, thus :—Initial post, direction of post No. 2, ... ; ..... feet of this claim lie to the right, and ..... feet to the left of the line from post No. 1 to post No. 2.

Locator to furnish particulars.

15. All the particulars required to be put on No. 1, and No. 2 posts shall be furnished by the locator to the Mining Recorder in writing, at the time the claim is recorded, and shall form a part of the records of such claim.

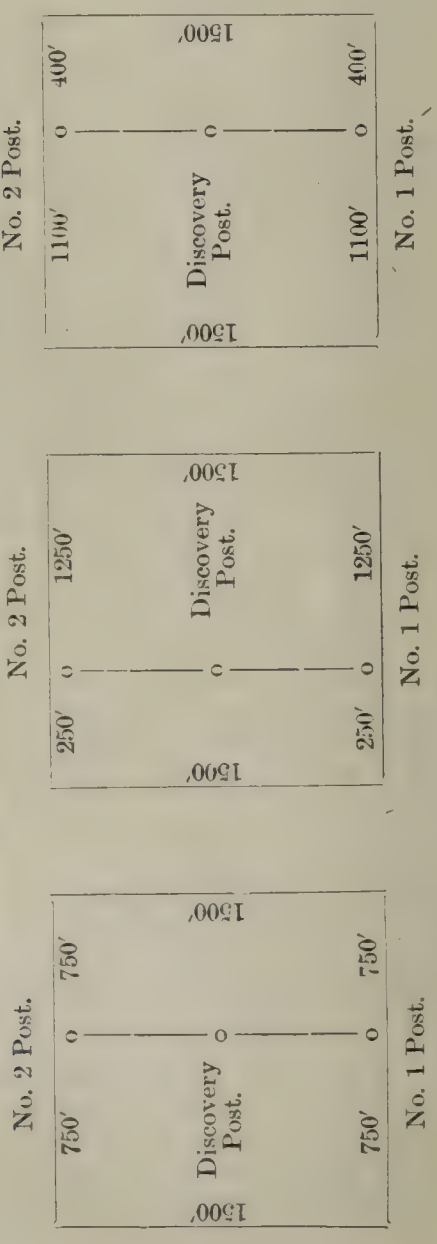
Mark out "Location Line."

16. When a claim has been located the holder shall immediately mark the line between posts No. 1 and 2 so that it can be distinctly seen ; in a timbered locality by blazing trees and cutting underbrush, and in a locality where there is neither timber nor underbrush he shall set legal posts or erect monument of earth or rock not less than two feet high and two feet in diameter at base, so that such line can be distinctly seen.

Discovery posts.

17. The locator shall also place a legal post at the point where he has discovered mineral in place, on which shall be marked "Discovery Post."

Examples of various modes of Laying Out Claims.



Moving of posts.

18. It shall not be lawful to move No. 1 post, but No. 2 post may be moved by the Dominion Land Surveyor when the distance between Nos. 1 and 2 posts exceeds 1,500 feet in order to place No. 2 post 1,500 feet from No. 1 post on the line of location. When the distance between posts No. 1 and 2 is less than 1,500 feet, the Dominion Land Surveyor has no authority to extend the claim beyond No. 2. The "location line" shall govern the direction of one side of the claim, upon which the survey of the claims shall be extended.

Not lawful to remove post or to deface notice.

19. It shall not be lawful for any person to move any location post or to deface or to alter in any manner the notices of the same.

Penalty for disturbing post or defacing notice.

20. Any person removing or disturbing, with intent to remove, any legal post, stake, picket or other mark placed under the provisions of these Regulations or defacing or altering in any manner the notiees on any of the legal posts placed thereon under these Regulations, shall forfeit and pay a sum not exceeding $100 and costs ; and, in default of payment of the fine and costs, may be imprisoned for any period not exceeding six months.

Excepting D.L. Surveyors.

21. Provided that nothing in these Regulations shall extend to prevent Dominion Land Surveyors in their operations from taking up posts or other boundary marks when necessary.

Record of a mineral claim.

22. Every person locating a mineral claim shall record the same with the Mining Recorder of the district within which the same is situate, within fifteen days after the location thereof, if located within ten miles of the office of the said Recorder. One additional day shall be allowed for such record for every additional ten miles, or fraction thereof. Such record shall be made in a book to be kept for the purpose in the office of the said Mining Recorder in which shall be inserted the name of the claim, the name of the locator, the locality of the mine, the direction and length of the lines from posts Nos. 1 to 2, the date of location and the date of record. Such record shall be, as near as may be possible, in the Form "B", in the schedule of these Regulations, and a certified copy thereof shall be given by the Mining Reeorder to the locator or his agent. A claim which shall not have been recorded within the prescribed period shall be deemed to have been abandoned.

Claim located 100 miles or over from a recorder's office.

23. In the event of the claim being more than one hundred miles from a Recorder's office, and situated where other claims are being located, the locators, not less than five in number, are authorized to meet and appoint une of their number an "Emergency Recorder," who shall act in that capacity until a Mining Recorder is appointed.

Duties of an Emergency Recorder.

24. The "Emergency Recorder" shall, at the earliest possible date after his appointment, notify the nearest Government Mining Recorder thereof, and upon the arrival of the Government Mining Recorder, he shall deliver to him his records and the fees received for recording the claims. The Government Mining Recorder shall then grant to each person whose name appears in the records an entry for his claim on Form "B" of these Regulations, provided an application has been made by him in accordance with Form "A" or "A–1" thereof. The entry to date from the time the "Emergency Recorder" recorded the application. If the "Emergency Recorder" fails within three months to notify the nearest Government Mining Recorder of his appointments, the claims which he may have recorded will be cancelled.

Holder of a mineral claim entitled to minerals.

25. The holder of a mineral claim shall be entitled to all minerals, the property of the Crown, which may lie within his claim, but he shall not be entitled to mine outside the boundary lines of his claim continued vertically downwards.

Application.

26. No mineral claim shall be recorded without the application being accompanied by an affidavit or solemn declaration made by the applicant on Form "A" of these Regulations, or if it be a fractional claim in the Form "A-1."

Failure to comply not necessarily to invalidate location.

27. Provided that the failure on the part of the locator of a mineral claim to comply with any of the foregoing provisions shall not be deemed to invalidate such location, if upon the facts it shall appear to the satisfaction of the Mining Recorder that such locator has actually discovered mineral in place on said location, and that there has been on his part a *bona fide* attempt to comply with the provisions of these Regulations, and that the non-observance of the formalities hereinbefore referred to is not of a character calculated to mislead other persons desiring to locate claims in the vicinity.

Location made on Sunday.

28. Any location made upon Sunday or any public holiday shall not for that reason be invalid.

Location of iron or mica.

29. The Minister may grant a location for the mining of iron and mica, not exceeding 160 acres in area, which shall be bounded by due north and south and east and west lines, and its breadth and length shall be equal. Provided that should any person making any application purporting to be for the purpose of mining iron or mica, thus obtain possession of a valuable mineral deposit other than iron or mica, his right in such deposit shall be restricted to the area hereinbefore prescribed for other minerals, and the rest of the location in so far as such valuable deposit is concerned, shall thereupon remain in the Crown for such disposition as the Minister may direct.

These regulations to govern as far as possible.

30. Provided also that all the requirements as to the location, and survey of claims contained in these Regulations shall govern such locations as far as they can be made to apply, and provided also that the amount to be paid to the Government for such locations or the amount of work to be done on same from year to year or to obtain a Crown grant, shall be determined by the Minister.

When locator is not entitled to record.

31. A locator shall not be entitled to a record of a mineral claim until he shall have furnished the Mining Recorder with all the above particulars.

Where record is to be made.

32. The record of a mineral claim shall be made at the office of the Mining Recorder of the district in which the claim is situated.

Interest in claim a chattel interest.

33. The interest of a grantee of a mineral claim shall, save as to claims held as real estate, be deemed to be a chattel interest, equivalent to a lease, for one year, and thence from year to year, subject to the performance and observance of all the terms and conditions of these Regulations.

Abandonment of claim.

34. The holder of a mineral claim may at any time abandon it by giving notice in writing of his intention to abandon to the Mining Recorder, and from the date of the record of such notice all interest of such holder in such claim shall cease.

Machinery on abandoned claim.

35. When the holder of a mineral claim abandons it he shall have the right to take from the same any machinery and any personal property which he may have placed on the claim, and any ore which he may have extracted therefrom, within such time as shall be fixed by the Mining Recorder.

Relocation of abandoned claim.

36. No one shall be entitled to relocate any mineral claim, or any portion thereof, which he shall have failed to record within the prescribed period, or which he shall have abandoned or forfeited, unless he shall have obtained the written permission of the Mining Recorder to make such relocation; and he shall hold no interest in any portion of such mineral claim, by location, without such permission.

Right to lode discovered in tunnel.

37. Where a tunnel is run for the development of a vein or lode the owner of such tunnel shall, in addition to any mineral claims legally held by him, have the right to all veins or lodes discovered in such tunnel, provided that the ground containing such veins or lodes be marked out by him as a mineral claim, and be duly recorded within fifteen days after such discovery; and provided further, that such veins or lodes are not included in any existing mineral claim. Any money or labour expended in constructing a tunnel to develop a vein or lode shall be deemed to have been expended on such vein or lode.

Permits to bona fide prospectors.

38. Any person, upon satisfying a Mining Recorder that he is about to undertake a *bona fide* prospecting trip, may receive written permission from the Mining Recorder, allowing him to record a claim within his mining district at any time within a period not exceeding six months from the date of his staking such claim.

Applicant must have staked claim in person.

39. No application shall be received for a claim which has not been staked by the applicant in person in the manner specified in these Regulations: Provided that if any person satisfies the Mining Recorder that he is about to undertake a *bona fide* prospecting trip, and files with the Mining Recorder a power of attorney, from any number of persons, not exceeding two, authorizing him to stake claims for them in consideration of their having enabled him to undertake the trip, he may stake one claim in the name of each such person upon any lode or vein which he may discover, subject, however, to the provisions of Section 13 of these Regulations.

GROUPING.

Partnership certificate.—Adjoining claims worked in partnership.

40. Adjoining claims, not exceeding eight in number, may be worked by the owners thereof in partnership upon filing a notice of their intention with the Mining Recorder and upon obtaining a certificate according to Form "E" of these Regulations. This certificate will allow the holder thereof to perform on any one or more of such claims all the work required to entitle him or them to a certificate of work for each claim so held by him or them. If such work shall not be done or if such certificate of work shall not be so obtained and recorded in each and every year, the claim shall be deemed vacant and abandoned.

REPRESENTATION.

Duration of record and duty of the holder.—Certificate of work.

41. Any person having duly located and recorded a mineral claim shall be entitled to hold it for the period of one year from the recording of the same; and thence from year to year without the necessity of re-recording; Provided, however, that during each year and each succeeding year, such locator shall do, or cause to be done, work on the claim itself to the value of one hundred dollars, and shall within fourteen days after the expiration of the year satisfy the Mining Recorder that such work has been done, by an affidavit in the Form "C" of these Regulations and setting out a detailed statement of such work, and shall obtain from the Mining Recorder a certificate of such work having been done on Form "D" hereto. Provided, also, that all work done outside of a mineral claim with intent to work the same shall, if such work has direct relation and be in direct proximity to the claim, be deemed, if to the satisfaction of the Mining Recorder, for the purpose of this section, to be work done on the claim.

Payment instead of assessment of work.

42. The holder of a mineral claim may, in lieu of the work required to be done by Section 41 of these Regulations on a claim each year, pay to the Mining Recorder, in whose office the claim is recorded, the sum of one hundred dollars, and receive from such

Mining Recorder a receipt for such payment. Such payment and the record thereof in any year shall relieve the person making it from the necessity of doing any work during the year in and for which and upon the claim in respect of which such payment is recorded.

Proportionate contribution of work by co-owners.

43. If two or more persons own a claim, each such person shall contribute, proportionately to his interest, to the work required to be done by Section 41 of these Regulations, and in the event of its being proven to the Mining Recorder or the Gold Commissioner, after notice of hearing has been served as directed on all parties interested, that any co-owner has not done so, his interest shall become vested by order of the Gold Commissioner or Mining Recorder in the other co-owner or co-owners according to their former interests.

TITLE.

Payment in lieu of expenditure.

44. Any lawful holder of a mineral claim shall be entitled to a Crown grant thereof on payment to the Dominion Government of the sum of five hundred dollars in lieu of expenditure on the claim, in addition to the amount payable as provided by Section 57 of these Regulations. The intending purchaser shall comply with all the provisions of these Regulations, except such as have respect solely to the work required to be done on claims.

Certificate of improvements.

45. Whenever the lawful holder of a mineral claim shall have complied with the following requirements, to the satisfaction of the Mining Recorder, he shall be entitled to receive from the Recorder a certificate of improvements, Form "F", in respect of such claim, unless proceedings by the person claiming an adverse right under Section 46 of these Regulations have been taken.

Work to be done.

(*a*) Done or caused to be done work on the claim itself in developing a mine to the value of five hundred dollars, exclusive of all houses, buildings and other like improvements. For the purpose of this Section, work done on a claim by a predecessor or predecessors in title shall be deemed to have been done by the applicant who receives a transfer of such claim.

The cost of the survey, not to exceed one hundred dollars, however, shall be counted as work done on the claim; provided it has been accepted in lieu of representation work on the claim for the year in which such survey was made.

Lode or vein to be discovered.

(*b*) Found a vein or lode within the limits of such claim.

Survey made.

(*c*) Had the claim surveyed at his own expense in accordance with instructions from the Surveyor General, by an authorized Dominion Land Surveyor, and the survey thereof approved by the Surveyor General.

The Surveyor shall accurately define and mark the boundaries of such claim on the ground in full compliance with the instructions issued to him, and shall, on completion of survey, forward to the Surveyor General at Ottawa, the original field notes and plan signed and certified as accurate under oath. After a certificate of improvements has issued in respect of any claim so surveyed, *prima facie* evidence of its location upon the ground may be given by any person who has seen and can describe the position of such posts purporting to be marked as aforesaid.

Notice on the claim and office of Mining Recorder.

(*d*) Shall have posted on some conspicuous part of the land embraced in the survey a copy of the plan of the claim signed and certified as accurate under oath by the Surveyor, and a legible notice in writing, in Form "G" of the Schedule of these Regulations, of his intention to apply for a certificate of improvements, and shall also have posted a similar notice in the Mining Recorder's Office, and such notice shall contain:—

(1) The name of the claim;

(2) The name of the lawful holder thereof;

(3) His intention to apply for certificate of improvements at the end of sixty days, for the purpose of obtaining the Crown grant;

(4) The date of the notice.

Publication of notice.

(*e*) Inserted a copy of such notice in a newspaper published in and circulated in the district in which the claim is situated, such paper to be approved by the Mining Recorder, for at least sixty days prior to such application, which insertion can be made at any time after the posting of the notice on the claim.

If no paper is published in the district, then the notice shall appear in the nearest published paper.

File copy of original notice with Recorder.

(*f*) Shall have filed with the Mining Recorder a copy of the Surveyor's original field notes and plan, signed and certified as accurate under oath by the Surveyor, immediately after posting the notice on the claim of his intention to apply for a certificate of improvements.

Affidavit.

(*g*) File with the Mining Recorder an affidavit of the holder of the claim in the Form "H" in the Schedule of these Regulations.

Mining Recorder's duties.

(*h*) At the expiration of the term of the said publication, provided no action shall have been commenced and notice thereof filed with the Mining Recorder he shall forward to the owner or Agent, under Form "I" of the Schedule to these Regulations, the documents, referred to above, together with a certificate that the notice provided by Sub-Section (*d*) of this Section has been posted in his office, and the field notes and plan deposited for reference therein from the date of the first appearance of the said notice in the nearest local newspaper and continuously therefrom for a period of at least sixty days. The Mining Recorder shall also set out in Form "I" the name of the recorded owner of the claim at the date of signing the same.

Compliance with the provisions of Section 63 of these Regulations, will be accepted in lieu of the notice and publication required by this Section.

Certificate not to be impeached except for fraud.

46. (1) A certificate of improvements when issued as aforesaid shall not be impeached in any court on any ground except that of fraud.

Adverse claim.—Final Judgment.—Certificate of the Improvements after Judgment.—Pending litigation.

(2) In case any person shall claim an adverse right of any kind, either to possession of the mineral claim referred to in the application for certificate of improvements, or any part thereof, or to the minerals contained therein, he shall, within sixty days after the first publication in the nearest local newspaper of the notice referred to in the preceding Section (but not later, unless such time shall be extended by special order of the Court upon cause being shown), commence legal action to determine the question of the right of possession or otherwise enforce his said claim, and shall file a copy of the writ, information, bill of complaint, or other initiatory proceeding in said action with the Mining Recorder of the district or mining division in which the said claim is situated within twenty days from the commencement of said action, and shall prosecute the said action with reasonable diligence to final judgment, and a failure to so commence or so to prosecute shall be deemed to be a waiver of the plaintiff's claim. After final judgment shall have been rendered in the said action, the person or any one of the persons entitled to the possession of the claim or any part thereof may file a certified copy of the same in the office of the Mining Recorder. After the filing of the said judgment, and upon compliance with all the requirements of the next preceding section, such person or persons shall be entitled to the issue to him or to them of a certificate of improvements in respect of the claim or the portion thereof which he or they shall appear from the decision of the Court rightly to possess. Provided, that this Section shall not apply to any adverse claim filed or action to enforce the same commenced prior to the date of these Regulations coming into force, but the same shall be con-

tinued in the same manner as if these Regulations had not been passed.

Effect of certificate.

47. After the issue and recording of such certificate of improvements, and while such certificate shall be in force, it shall not be necessary to do any work on such claim.

Crown grant upon payment of purchase money.

48. On the granting and recording of such certificate of improvements in respect to a mineral claim the holder thereof shall be entitled to a Crown grant of such claim upon the payment of the purchase money required by Section 57.

Application for a Crown grant.

49. The holder of a mineral claim for which a certificate of improvements has been granted and recorded shall make application for a Crown grant through the Mining Recorder to the Minister, enclosing his certificate of improvements, the Mining Recorder's receipts for payment of the purchase money of a claim or fractional claim at the rate of one dollar per acre, and the Crown grant fee of five dollars, the Mining Recorder's certificate Form "I", the field notes and plan of survey and the affidavit, Form "H", within three months from the date of such certificate of improvements, and in default of such application having been made within such time such certificate of improvements shall lapse and become absolutely void.

Timber and surface.

50. The holder of a mineral claim on vacant Dominion lands shall be entitled to all surface rights, including the right to cut free of dues such of the timber on the location as may be necessary for the working of the same, but not for sale or traffic, except where such timber has been granted or disposed of prior to the date of entry. The Timber Agent, however, may permit any person to cut and remove from the claim timber for his own use for mining purposes, when such timber cannot otherwise be had within a reasonable distance, but no such permit shall convey the right to cut or remove timber required by the holder of the claim for his mining operations.

Surface rights and timber. Yukon.

51. In the Yukon Territory the timber on a mineral claim shall, subject to the rights existing at the time of the application therefor, be reserved until the Mining Recorder certifies that the same is required for use in connection with mining operations actually in progress on such mineral claim, when the right to use such timber, or any portion thereof, free of dues, may be given the holder of such mineral claim by the Crown Timber and Land Agent with the approval of the Commissioner of the Territory. The Commissioner, however, may authorize the Timber Agent to issue a permit to any person to cut and remove from such mineral claim timber required by him for his own use in mining operations when such timber cannot otherwise be obtained within a reasonable distance of the place of his mining operations.

Priority of location in case of dispute.

52. In case of any dispute as to the location of a mineral claim the title to the claim shall be recognized according to the priority of such location, subject to any question as to the validity of the record itself, and subject, further, to the locator having complied with all the terms and conditions of these Regulations.

Irregularity previous to last certificate of work.

53. Upon any dispute as to the title to any mineral claim no irregularity happening previous to the date of the record of the last certificate of work shall affect the title thereto, and it shall be assumed that up to that date the title to such claim was perfect, except upon suit by the Attorney General of Canada based upon fraud.

What a Crown grant transfers in the case of vacant Dominion lands.

54. A Crown grant of a mineral claim located on any vacant Dominion Lands shall be deemed to transfer and pass the surface right and right to all minerals within the meaning of these Regulations (excepting coal) found in veins, lodes, or rock in place, and whether such minerals are found separately or in combination with each other, in, upon, or under the land in the said Crown grant mentioned.

What Crown grant transfers on lands the surface rights of which have been disposed of.

55. Crown grants of mineral claims located on lands the surface rights of which have been disposed of but the right whereon to enter, prospect, and mine all minerals (other than coal) has been reserved to the Crown, shall pass to the grantee all minerals within the meaning of these Regulations (other than coal) found in veins or lodes, or rock in place, and whether such minerals are found separately or in combination with each other, which may be in, upon, or under the land in the said Crown grant mentioned, and including all the rights given to mineral claim holders of mineral claims so located.

What Crown grant transfers on land covered by timber lease.

56. Where the mineral claim is located on land lawfully occupied under a timber lease, the Crown grant shall convey the surface and minerals within the meaning of these Regulations (save coal) found in veins or lodes, or rock in place, but shall reserve the timber.

Price of a mining location.

57. The price to be paid for a mining location shall be at the rate of one dollar per acre cash.

What the Crown grant transfers on lands disposed of, but where the right to mine gold and silver has been reserved.

58. Crown grants of mineral claims located on lands disposed of, the right whereon to enter and mine gold and silver has been reserved to the Crown, shall pass to the grantee all the gold and silver found in veins or lodes, or rock in place, which may be in, upon, or under the land in the said Crown grant mentioned, and including all the rights given to mineral claim holders of mineral claims so located.

Crown grants Yukon Territory.

59. All Crown patents issued for quartz mining claims situated in the Yukon Territory shall be made subject to the townsite provisions of the Regulations governing the administration of Dominion Lands, in that Territory, other than coal lands, established by Order in Council dated the 26th July, 1900, and all such patents conveying the surface as well as the under rights, shall reserve to the Crown forever such right or rights of way and of entry as may be required under any regulations in that behalf now or hereafter in force in connection with the construction, maintenance and use of works for the conveyance of water for use in mining operations.

Adverse claim affecting only a portion of a location.

60. If an adverse claim shall affect only a portion of the ground for which a certificate of improvements is applied, the applicant may relinquish the portion covered by the adverse claim, and still be entitled to a certificate of improvements for the undisputed remainder of his claim, upon complying with the requirements of these Regulations. When judgment in such case is rendered by the Court, a memorandum of such judgment shall be entered in the "Record Book" by the Mining Recorder; and if by any judgment the original boundaries of any claim shall be changed, a plan made by a Dominion Land Surveyor, and signed by the judge by whom the judgment has been given, shall be filed with the Mining Recorder, who shall forward it to the Department of the Interior.

Faults of Government officials.

61. No person shall suffer from any acts of omission, or commission, or delays on the part of any Government official, if such can be proven.

Evidence of a mining location on the ground destroyed.

62. Whenever through the acts or defaults of any person other than the recorded owner of a mineral claim or his agent by him duly authorized, the evidence of the location or record on the ground, or the situation of a mineral claim has been destroyed, lost or effaced, or is difficult to ascertainment, nevertheless

effect shall be given to same as far as possible, and the court shall have power to make all necessary inquiries, directions and references in the premises, for the purposes of carrying out the object hereof, and vesting title in the first *bona fide* acquirer of the claim.

SURVEYS.

63. The cost of the survey of a mineral claim, not exceeding one hundred dollars, however, shall be accepted in lieu of representatinn work on the claim for the year in which the survey is made, whether it is the first year or not, provided that notice of such survey is immediately inserted, for a period of not less than sixty days, in a newspaper published in or circulating in the district in which the claim is situated, such paper to be approved by the Mining Recorder, and provided further that the owner of the claim prior to the first appearance of this advertisement shall cause to be posted in a conspicuous spot on the claim, and in the office of the Mining Recorder for the District, a notice of his intention to advertise the survey of the claim, and also a copy of the plan of the survey prepared and certified correct, under oath by a Dominion Land Surveyor. The survey shall be accepted as defining absolutely the boundaries of the claim surveyed, provided it remains unprotested during the period of publication, and provided it has been duly approved by the Surveyor General. If, however, within the time specified the survey is protested, the protest shall be heard and decided upon in accordance with the provisions of Sub-Section 2, of Section 46 of these Regulations. The publication of the notice of survey as above provided, shall be accepted in lieu of the notice and publication required by sub-clauses (*d*) and (*e*) of Section 45 of the said Regulations. If notice of survey, however, is not given until the expenditure required by Sub-clause (*a*) of Section 45 of the Regulations has been incurred, then the notice required by that Section of the Regulations must be given.

SALE OR TRANSFER.

How Transfer of mineral claim is to be effected.

64. No transfer of any mineral claim, or of any interest therein shall be effectual unless the same is in writing and accompanied by the record of entry (Form B), signed by the transferrer, or by his agent authorized in writing, and recorded by the Mining Recorder ; and if signed by an agent, the authority of such agent shall be recorded before the record of such transfer. The assignment shall be in duplicate and when recorded the Mining Recorder shall return to the assignee one copy thereof with a certificate endorsed thereon that it has been recorded in his office, and retain the other copy.

When assignment, bill of sale, etc., is to be recorded.—After Crown grant, how registered.

65. Every conveyance, bill of sale, mortgage or other document of title relating to any mineral claim not held as real estate or mining interest, shall be recorded with the Mining Recorder. Provided always, that the failure to so record any such document shall not invalidate the same as between the parties thereto, but such documents as to third parties shall take effect from the date of record, and not from the date of such document. And provided further, that after the issuance of a Crown grant for any mineral claim it shall not be necessary to register any transfer or other document of title executed subsequent to such Crown grant with the Mining Recorder of the district in which the said claim is situated ; but all documents relating to the same may thereafter be registered in the same manner as are other documents of title relating to the transfer of real estate.

Transfer of claim after application for certificate.

66. If the holder of a mineral claim, after applying for a certificate of improvements shall sell and transfer such claim, upon satisfactory proof of such sale and transfer being made to the Mining Recorder, the new holder of the claim shall be entitled to a certificate of improvements in his own name.

Crown grant may issue in the name of the assignee of a claim.

67. If a sale and transfer shall be made to any person company after a certificate of improvements shall have been issued, upon proper proof of such sale and transfer being made to the satisfaction of the Minister, the Crown grant shall issue to the new holder of the claim.

Crown grant does not invalidate a lien.

68. The issuance of a Crown grant shall not invalidate any lien which may have attached to any mineral claim previous to the issuance of such Crown grant.

ROYALTY.

69. The patent for a mining location shall reserve to the Crown forever a royalty not exceeding two and one-half per cent of the sales of the products of the locations, the royalty to be collected in such manner as may be prescribed by the Minister. The same royalty shall be collected on the sales which may be made prior to the issue of patent.

Exemption on gold.

70. The Minister may abolish the collection of royalty on gold produced from any quartz claim or group of quartz claims in the Yukon Territory, in respect to which expenditure of money has been made to the amount of not less than twenty-five thousand dollars, within five years after the 27th day of July, 1905, or within five years after the date of issue hereafter of the patent for such claim, or, in case of a group of claims, within five years after the date of issue hereafter of the patent first issued for one of the claims included in such group, in developing, mining and milling ore from such claim or group of claims or in otherwise treating such ore so as to obtain the gold therefrom and in respect to which claim or group of claims a suitable plant, the cost of which shall be included in estimating the amount of not less than twenty-five thousand dollars above mentioned, has been installed and put in actual operation within such five years for milling or otherwise so treating such ore, and provided that such plant is capable of milling or otherwise so treating not less than five tons of such ore per day for every claim in respect to which such plant is installed.

Regulations.

71. The Minister may make such regulations as may seem necessary :—

(1) To provide for the issue by the Commissioner of the Yukon Territory, upon satisfactory evidence being furnished to him of the facts in every proper case—

(*a*) Of a certificate that certain claims specified in such certificate are entitled to be included in any such group, and

(*b*) Of a certificate that such expenditure has been made within such years and such plant installed and put in operation, and that such plant is capable of milling or otherwise treating as aforesaid such quantities of ore as aforesaid, and

(2) To enable the officers of the Crown engaged in the collection of royalty to distinguish such gold from that produced from placer mining operations.

Period of exemption.

72. No gold mined from any quartz claim in respect to which such certificates have been issued shall, thereafter, for a period of ten years, be liable to pay any royalty or export tax, provided that the regulations to be made as aforesaid have been fully complied with.

Penalty for fraud.

73. Any attempt to defraud the Crown, by mixing placer mining gold with gold produced from quartz mining operations, shall be punished by confiscation of both the quartz and placer mining gold so mixed or sought to be mixed.

Exemption on copper.

74. No royalty shall be collected on the output of any copper mining location in the Yukon Territory, or of any group of such locations in respect of which expenditure of money has been made to the amount of not less than fifty thousand dollars within ten years after the 27th day of July, 1905, within ten years after the date of issue hereafter of the patent for such claims, or in case of a group of claims, within ten years after the date of issue hereafter of a patent first issued for one of the claims included in such group, in developing and mining copper ore from such claim or group of

claims and in reducing the copper and other metals in such ore into mattes, and in respect to which claim or group of claims a suitable smelter or other plant, the cost of which shall be included in estimating the amount of not less than fifty thousand dollars above mentioned, has been installed and put in operation within such ten years for mining and so reducing such ore, and provided that such smelter or other plant is capable of reducing into such mattes not less that ten tons of such ore per day for every claim in respect to which such smelter or other plant is installed, and that the Minister be authorized to make regulations to provide for the issue by the Commissioner of the Yukon Territory, upon satisfactory evidence being furnished to him of the facts, in every case of a certificate (*a*) that certain claims specified in such certificate are entitled to be included in any such group, and a certificate (*b*) that such expenditure has been made within such years, and such smelter or other plant has been installed and put in operation, and that such smelter or other plant is capable of reducing as aforesaid such quantities as aforesaid.

Metals obtained from copper ore.

75. That no copper, gold, silver or other metal obtained from copper ore, mined from any copper claim in respect to which such certificates have been issued, shall be liable to pay any royalty or export tax, provided any regulations made in regard to the mode of proof requiring to establish that such copper, gold, silver and other metals have been obtained from copper ore mined as aforesaid, are fully complied with.

Exemption on iron.

76. No royalty shall be charged on the products of locations granted under the provisions of these or any previous Regulations for the mining of iron for a period of twenty years, from the 1st day of January, 1908, that is, up to the 1st day of January, 1928, and no reservation shall be made in the patents issued for such locations of a royalty on the sales of the products thereof during that period, that is, up to the 1st day of January, 1928. Provision, however, shall be made in the patent that at the termination of the above period of twenty years, the location described therein shall be subject to whatever regulations in respect of royalty may be made.

ADMINISTRATION OF ESTATES IN THE YUKON TERRITORY.

Case of death or insanity of owner.

77. If the owner of any claim dies or is adjudged to be insane, the provisions as to abandonment shall not apply, in the one case, either during his last illness or after his decease, or in the other case, either after he has been so adjudged, or, if it appears that the neglect or omission on account or by reason of which such claim would otherwise have been deemed to be abandoned was attributable to his insanity, during such period prior to his having been so adjudged as he shall be shown to have been insane.

Powers of Commissioner respecting property of deceased and insane owners.

78. The Commissioner may either cause the mining property of any such deceased or insane person to be worked in the usual manner, or may authorize the working of such property to be dispensed with for such periods as the necessity of the case may, in his opinion demand ; and he may also, if he sees fit, and if there is no other legal representative, cause the public administrator of the Territory to take possession of such property and administer the same subject to the provisions of any ordinance respecting the administration of the estates of deceased or insane persons in the Territory, now or hereafter to be made or passed.

Charges and expenses a first charge on claim.

79. All charges and expenses which may be incurred by the Commissioner or the public administrator, or by any person acting under the instructions of either of them, in or about the working of such mining property, or in taking or keeping possession thereof, shall be and remain a first charge against the same, until paid to the Commissioner or public administrator, as the case may be.

Assignee to apply for grant within two months.

80. Any person receiving an assignment of a claim or interest in a claim from the public administrator shall apply for a grant thereof within two months from the date of such assignment.

ADMINISTRATION OF ESTATES IN MANITOBA, ALBERTA, SASKATCHEWAN AND THE NORTH-WEST TERRITORIES.

Case of death.

81. In case of the death of any miner while entered as the holder of any mining claim, the provisions as to abandonment shall not apply either during his last illness or after his decease.

Property taken possession of.

82. The Minister or any person authorized by him shall take possession of the mining property of the deceased, and may cause such mining property to be duly worked, or dispense therewith, at his option ; and he shall sell the property by private sale, or, after ten days' notice thereof, by public auction, upon such terms as he shall deem just, and out of the proceeds pay all costs and charges incurred thereby, and pay the balance, if any, to the legal representatives of the said deceased miner.

83. The Minister or any person authorized by him shall take charge of all the property of deceased miners until the issue of letters of administration.

MILL-SITES.

Location of a mill-site.

84. Any unoccupied and unreserved Crown land not known to contain mineral, and not exceeding five acres may be located as a mill-site. Lands valuable for water power are excepted from location as mill-sites unless with the authority of the Governor in Council. No person shall be entitled to obtain and hold under this section more than one mill-site for each mineral claim lawfully held by him. Such mill-site shall be as nearly as possible in the form of a square. On locating a mill-site, the locator thereof shall comply with the following requirements :—

(*a*) Mark out the land by placing a legal post at each corner.

(*b*) Post a notice on each post, stating—

1. The name of such locator.
2. His intention at the expiration of sixty days from the date of the notice to apply for the land as a mill-site.
3. The date of notice.

(*c*) Post a copy of such notice in the office of the Mining Recorder.

Recorder may grant a lease for one year.

85. On the expiration of sixty days after the fulfilment of the above requirements, the locator shall deposit in the office of the Mining Recorder a plan and field notes made by an authorized Dominion Land Surveyor in accordance with instructions from the Surveyor General, and prove by affidavit that he has complied with the above requirements, and that the said land is not known to contain minerals, and is not valuable for water power, and he shall furnish such other proof of the non-mineral character of the land as the Mining Recorder may require.

Lease.—Expenditure on mill-site.—Price of a mill-site.

86. If the pland and field notes are approved by the Surveyor General and the proof referred to in the preceding paragraph has been furnished, the applicant shall then be entitled to a lease, (Form "J") for one year, of the said land ; which lease shall be executed by the Minister. If during the continuance of such lease, such lessee shall prove to the satisfaction of the Mining Recorder that he has put or constructed works, or machinery for mining or milling purposes, on the said mill-site, of the value of at least five hundred dollars (Form "K"), he shall be entitled to a Crown grant of such mill-site upon payment of five dollars per acre for such land and a fee of five dollars. Any person now having a lease of a piece of land for a mill-site upon proving to the satisfaction of the Mining Recorder that he has put or constructed works, or machinery for mining or milling purposes, on the said mill-site of the

value of at least five hundred dollars, shall on payment of five dollars, per acre, and a fee of five dollars for the issue of a patent, be entitled to a Crown grant of such mill-site.

Application for Crown grant of a mill-site.

87. On applying for a Crown grant for a mill-site, the applicant shall,—

(1) Pay the sum of five dollars per acre to the Mining Recorder.

(3) Deposit with the Mining Recorder the following documents ;

(*a*) Lease of the mill-site.

(*b*) Plan of the mill-site.

(*c*) A certificate from the Mining Recorder that works or machinery for mining or milling purposes have been put or constructed on the mill-site to the value of at least five hundred dollars. (Form L.)

(*d*) Application for the Crown grant. (Form M.)

What passes by Crown grant of a mill-site.

88 Crown grants of mill-sites shall pass to the grantee all the surface of the land in the said Crown grant mentioned, but all such Crown grants shall expressly reserve all minerals under the said land, and the right to the Crown and its licensees to enter and mine the said minerals.

TUNNELS AND DRAINS.

License to run tunnels and drains.

89. Any holder of a mineral claim, or mine held as real estate, may, at the discretion of the Mining Recorder obtain a license (Form N) to run a drain or tunnel, for drainage or any other purpose connected with the development or working of such claim or mine, through any occupied or unoccupied lands, whether mineral or otherwise, upon security being first deposited or given to such Mining Recorder to his satisfaction for any damage that may be done thereby, and upon such other terms as he shall think expedient.

WATER RIGHTS.

Water grants.

90. The holder of a mineral claim or mine held as real estate, or of any mill-site, may obtain a grant to a water right of any unappropriated water, for any mining or milling purpose, under and in accordance with the provisions of Irrigation Act, if the right sought to be acquired is within the Provinces or Territories to which such Act applies. In the Yukon Territory water rights shall be acquired under the provisions of the Yukon Placer Mining Act or under the provisions of the regulations for the disposal of water for power purposes, according to the purpose for which the water is to be used.

MISCELLANEOUS.

No person shall damage the claim of another.

91. No person mining upon any claim shall cause damage or injury to the holder of any claim other than his own by throwing earth, clay, stones, or other material upon such other claim, or by causing or allowing water which may be pumped or baled, or may flow from his own claim to flow into or upon such other claim under the penalty of not more than $50.00 and costs, and in default of the payment of the fine and costs he may be imprisoned for any period not more than one month.

Regulations how construed.

92. Nothing herein contained shall, save where such intention is expressly stated, be so construed as to affect prejudicially any mining rights and interests acquired prior to the passing of these regulations, and all mining rights and privileges heretofore and hereunder acquired shall, without the same being expressly stated be deemed to be taken and held subject to the rights of His Majesty, His Heirs and successors, and to the public rights of way and water.

Affidavits to whom made.

93. Affidavits and declarations made under the provisions of these regulations can be made before any person duly authorized to administer an oath or declaration.

Entry on a mine.

94. The Minister, or any one deputed by him, and the Mining Recorder shall have the right to enter into or upon and examine any mineral claim or mine within the meaning of these regulations.

Public roads.

95. Nothing herein contained shall be construed to limit the right of the proper authorities in any province, district or territory containing Dominion Lands, to lay out, from time to time, public roads across, through, along, or under any ditch, mill-site, water right or mineral claim.

Litigation pending.

96. Nothing herein contained shall affect any litigation pending at the time of the passage of these regulations.

—

SCHEDULE.

FORMS IN CONNECTION WITH THE DOMINION MINING REGULATIONS.

FORM "A".

FOR A FULL CLAIM.

Dominion Lands District.

I, ...of..... in the..... Dominion Lands District, make oath and say :—

1. On the ..... day of ....., 19... I located the.....mineral claims, situated (here describe position of claim as near as possible, giving the name or names of any mineral claim or claims it may join).

2. I have placed posts No. 1 and No. 2, and a discovery post of the legal dimensions on the said claim, with the legal notices on each post.

3. I have written on No. 1 post the following words :—

4. I have written on No. 2 post the following words :—

(If any of the corners are indicated by witness posts the particulars as to such posts to be fully set out).

5. That I have found mineral in place on the said claim.

6. That I have marked the line between No. 1 and No. 2 posts, as required by Section 16 of these Regulations.

7. That to the best of my knowledge and belief the ground comprised within the boundaries of the said claim is unoccupied by any other person as a mineral claim ; that it is not occupied by any building or any land falling within the curtilage of any dwelling house, or any orchard, or any land under cultivation, or any land reserved from entry under the Mining Regulations.

8. That the said claim has not heretofore been staked out by any one in my interest.

—

FORM "A 1".

FOR FRACTIONAL CLAIM.

Dominion Lands District.

I, ...of..... in the ..... Dominion Lands District make oath and say :—

1. On the ..... day of..... 19.., I located the fractional mineral claim, situated.....

2. This is a fractional claim bounded on the north by .....on the south by.....on the east by.....and on the west by.....and is more particularly described on the sketch plan on the back of (or attached to as the case may be) this declaration.

3. I have placed (here enumerate each of the posts placed on the ground in locating the claim) with the legal notices on each post.

4. I have written on No. 1 post the following words :—

5. I have written on No. 2 post the following words :—

6. I have written on my post at intersection with the .....Mineral claim, the following words :— (The particulars written on each intersection post to be fully set out.)

7. I have found mineral in place on the said fractional claim.

8. I have marked the line between No. 1 and No. 2 posts, as required by Section 16 of these Regulations.

9. That to the best of my knowledge and belief the ground comprised within the boundaries of the said fractional claim is unoccupied by any person as a mineral claim ; that it is not occupied by any building or any land falling within the curtilage of any dwelling house, or any orchard, or any land under cultivation, or any Indian reserve, or other reservation in the Mining Regulations.

10. That the said claim has not heretofore been staked out by any one in my interest.

—

FORM "B".

RECORD OF A MINERAL CLAIM.

Mineral claim.

Located by ....of..... from whom I have this day received the sum of $5.00, being the fee prescribed by the Mining Regulations for recording a mineral claim.

The claim is situated .... The direction of the line from No. 1 to No. 2 post is.....The distance in feet is..... ..... (If any of the corners are indicated by witness post the particulars as to such posts to be fully set out). The claim was located on the.....day of..... 190..Recorded this.....day of.....190..

Mining Recorder.

—

FORM "C".

APPLICATION FOR A CERTIFICATE OF WORK.

Affidavit.

I.....of.....in the District of....., make oath and say :—

That I have done, or caused to be done, work on the.....Mineral claim, situate at..... ....., in the.....Dominion Lands District, to the value of at least one hundred dollars, since the.....day of.....19..

The following is a detailed statement of such work... ....(Set out full particulars of the work done in the twelve months in which such work is required to be done, as shown by Section 41)..... Sworn, &c.

—

FORM "D".

CERTIFICATE OF WORK.

.....(Name of Claim).....Mineral Claim.

This is to certify that an affidavit setting out a detailed statement of the work done on the above claim since the.....day of.....19...made by... .....has this day been filed in my office, and in pursuance of the provisions of the Mining Regulations, I do now issue this Certificate of Work in respect of the above claim to.....

This Certificate entitled.....to continue in possession of the said claim for one year, dated from.. .....

Mining Recorder.

FORM "E".

CERTIFICATE IN CASES OF PARTNERSHIP THAT ANNUAL EXPENDITURE MAY, AFTER RECORDING CLAIMS, BE MADE ON ANY ONE OF THE CLAIMS AFFECTED BY SUCH PARTNERSHIP.

No.....

Department of the Interior.

.....Agency.....19.....

This is to certify that in accordance with the provisions of clause 41 of the Dominion Mining Regulations, (A.B.).....of....., who obtained entry No..... for the mining location described as follows.....on the..... day of .....19..... and (C.D.)....., of..... who obtained entry No..... for the mining location described as follows..... .....on the.....day of....., 19....., and (E.F.).....of....., who obtained entry No.....for the mining location described as follows.....on the..... day of....., 19....., and (C.H.)..... .....of....., who obtained entry No.....for the mining location described as follows : .....on the.....day of....., 19....., having complied with the conditions required by said clause 41, in so far that they have filed a notice of their intention to work the above claims in partnership entered into at..... .....dated the.....day of....., 19....., may make the annual expenditure required by each on any one of the mining locations aforementioned.

Mining Recorder.

—

FORM "F".

CERTIFICATE OF IMPROVEMENTS.

Mineral Claim.

This is to certify that.....of....., in the .....Dominion Lands District, has proved to my satisfaction that he has complied with all the provisions of the Dominion Mining Regulations, to entitle him to a certificate of improvements in respect of the.....Mineral claim, situate at....., in the.....Dominion Lands District, and in pursuance of the provisions of the said Regulations, I do now issue this certificate of improvements, in respect of the above claim, to..... Dated.....

Mining Recorder.

This certificate will become void unless a Crown grant is applied for within three months from its date.

(Form may be altered to suit circumstances.)

—

FORM "G".

NOTICE.

Mineral Claim.

Situate in the.....Dominion Lands District.

Where located.....

Take notice that I,....., intend, sixty days from the date hereof, to apply to the Mining Recorder for a Certificate of Improvements, for the purpose of obtaining a Crown grant of the above claim.

And further take notice that action, under Section No. 46....must be commenced before the issuance of such Certificate of Improvements.

Dated this.....day of.....19 .

FORM "H".

APPLICATION FOR CERTIFICATE OF IMPROVEMENTS.

I, ...of.....in the..... .....Dominion Lands District, make oath and say,—

1. I, ...am the recorded holder, and am in undisputed possession of the ..... Mineral Claim, situated at ..... in the ..... Dominion Lands District.

2. I,..... , have done, or caused to be done, work on the said claim in developing a mine to the value of at least five hundred dollars, full (*) particulars whereof are hereto annexed and marked (A).

3. I, ...found mineral in place within the limits of the said claim.

4. I, ...had the claim surveyed by..... .....who has made three plans of the said claim.

5. I, ...placed one plan on a conspicuous part of the land embraced in such plan on the..... ....day of.....19..

6. I, ... , posted a copy of the notice hereunto annexed and marked (B), at the same place as said plan is posted, on the.....day of..... ....19.., and another copy in the Mining Recorder's office at....., on the.....day of..... 19.., which said notice and plan have been posted and have remained posted for at least sixty days concurrently with the publication of the said notice in the nearest local newspaper (to be named).

7. I,....., inserted a copy of the said notice in the....., a newspaper published in and circulating in the district, or in the nearest newspaper published in the district in which the claim is situated, where it first appeared on the.....day of ....19.., and was continuously published for sixty days.

8. I, ...deposited a copy of the field notes and plan in the Mining Recorder's office at ..... on the.....day of....., 19.., and they remained there for reference for sixty days concurrently with the publication of the said notice in the newspaper.

Sworn and subscribed to at.....
this.....day of....., 19....

* NOTE.—Particulars must be exclusive of all houses and other like improvements.

—

FORM "I".

MINING RECORDER'S CERTIFICATE.

Dominion Lands District.

Mineral Claim.

Date located.....Date recorded.....

SIR,—I herewith enclose the following documents relating to your application for a certificate of improvements to the above claim :—

Affidavit of.....applicant (Form "H".)
Copy of plan of claim.....
Copy of Surveyor's field notes

And I hereby certify that.....has published a notice of his intention to apply for a certificate of improvements for sixty days in the..... newspaper from the.....day of.....19.. That during the above period a notice in accordance with Section 45, Subsection (d), has been posted, and a copy of the field-notes and plan of the said claim deposited for reference in my office, and that no notice of any action having been commenced against the issuance of a certificate of improvements to the said claim has been filed in this office up to this date.

The recorded owner of the said claim at this date is .....

Dated....., 19...

Mining Recorder.

FORM "J".

LEASE OF MILL-SITE.

This indenture, made the.....day of..... .....19....., between.....The Minister of the Interior (hereinafter called the lessor), of the one part, and.....of.....in the.....Dominion Lands District, (hereinafter called the lessee), of the other part, witnesseth that in exercise of the powers vested in him by the Dominion Mining Regulations, he, the said lessor, doth hereby demise unto the said lessee, his executors, administrators, and assigns, all that..... .....(describe the mill-site)..... for the term of one year from the date hereof, subject to the provisions and conditions of the Dominion Mining Regulations relating to mill-sites.

In witness whereof, the said parties have hereunto set their hands and seals.

Signed, sealed and delivered.

—

FORM "K".

MILL-SITE.

Affidavit of Applicant Prior to Crown Grant.

I,.....of....., in the..... Dominion Lands District, make oath and say :—

1. I am the lawful holder of the mill-site mentioned in indenture of lease dated and made between..... ....

2. During the year mentioned in such lease as the term thereof, I put or constructed works or machinery for mining or milling purposes, on the said mill-site, of the value of at least five hundred dollars.

Sworn, &c.

—

FORM "L".

MILL-SITE.

Certificate of Improvements.

This is to certify that.....has put or constructed works or machinery, for mining or milling purposes, to the value of at least five hundred dollars, on the mill-site described in and demised by indenture dated the.....day of.....19 , and made between.....during the existence of such lease.

Mining Recorder.

—

FORM "M".

MILL-SITE.

Application for Crown Grant.

To the Mining Recorder,

SIR,—I enclose herewith the sum of.....dollars and the undermentioned documents :—

Lease of mill-site.
Plan of mill-site.
Surveyor's field-notes.
Certificate of improvements.
Affidavit of applicant.

And I now apply for a Crown grant of the mill-site demised by the above mentioned lease.

—

FORM "N".

TUNNEL OR DRAIN LICENSE.

To all whom it may concern :—

Take notice that....., the owner of..... ....., having given security to the amount of.....for any damage he may do, has this day obtained a license from me to run a tunnel (or drain) from.....to his said claim (or mine).

The said license is granted on these express conditions.

(Set out conditions, if any.)

Dated .....

Mining Recorder.

SCHEDULE OF FEES TO BE CHARGED.

Recording every claim	$5.00
Recording every Certificate of Work	2.50
Recording any other record required to be made in the "Record Book"	2.50
Recording every abandonment, including the memorandum to be written on the record	2.50
For any other record made in the "Record of Abandonments"	2.50
For recording every affidavit, where the same does not exceed three folios of 100 words	2.50
For every folio over three, 30 cents per folio.	
The above rate shall be charged for all records made in the "Record of Affidavits".	
For all records made in the "Record of Conveyances" where the same do not exceed three folios	2.50
For every folio over three, a further charge of 30 cents per folio.	
For all copies or extracts from any record in any of the above named books, where such copy or extract shall not exceed three folios, per copy	2.50
Where such copies or extracts exceed three folios, 30 cents per folio for every folio over three.	
For a Crown Grant	5.00
For a certificate of Partnership, (Form "E")	2.50

9–4

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Thursday, the 1st day of August, 1907.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

ON a Memorandum dated 4th July, 1907, from the Acting Minister of Marine and Fisheries, stating that amendments and alterations have been made in the Pilotage By-laws of the Victoria and Esquimalt Pilotage District by the Pilotage Authority of that District.

That the By-laws in question have been submitted to the Department of Justice and certain amendments suggested by that Department have been approved by the Pilotage Authority.

The Minister therefore recommends that the following changes thereto, be approved :—

That By-law 4, which reads as follows,—

"The Pilotage Authority shall have power to fix and alter the number of Pilots, from time to time in their discretion, according to the requirements of the District," be amended by striking out words "In their discretion" and adding the words "Approved by the Governor in Council", and to read as follows :—

The Pilotage Authority shall have power to fix and alter the number of Pilots, from time to time, according to the requirements of the District, approved by the Governor in Council.

That By-law 18, Section (*g*) which reads as follows :

"The Pilotage Authority shall have power under this By-law to make such arrangements from time to time concerning the Pilotage of vessels making regular trips between Victoria and Puget Sound, as to them may appear necessary or expedient in the interests of Trade and Commerce", be amended by adding the words "approved by the Governor in Council" and to read as follows :—

The Pilotage Authority shall have power under this By-law to make such arrangements from time to time concerning the pilotage of vessels making regular trips between Victoria and Puget Sound, as to them may appear necessary or expedient in the interests of Trade and Commerce, approved by the Governor in Council.

That By-law 31, which reads as follows :—

"Whenever any accident shall occur to or be caused by any vessel whilst in charge of Pilot, it shall be the duty of such Pilot, forthwith, after he shall have ceased to be in actual charge of such vessel, to repair to the office of the Pilotage Authority and there report in writing the accident that has occurred, and in default of his doing so such Pilot shall for each and every default forfeit and pay a penalty not exceeding forty dollars and in the meantime the license of such Pilot shall be suspended and delivered to the Pilotage Authority pending enquiry", be amended by striking out the words "in the meantime the license of" and "be suspended and delivered" and inserting the word "also" after "and" on the 8th line and the words immediately surrender his license" in the ninth line, and to read as follows :—

"Whenever any accident shall occur to or be caused by any vessel whilst in charge of a Pilot, it shall be the duty of such Pilot forthwith, after he shall have ceased to be in actual charge of such vessel, to repair to the office of the Pilotage Authority and there report in writing the accident that has occurred, and in default of his doing so such Pilot shall for each and every default forfeit and pay a penalty not exceeding forty dollars, and also such Pilot shall immediately surrender his license to the Pilotage Authority pending enquiry".

That By-law 34, which reads as follows :—

"All questions or disputes arising between Pilots, Masters of vessels and others, respecting pilotage or claims for extra remuneration in case of any extraordinary nature, shall be submitted to the Pilotage Authority to be adjudicated upon and decided by them and such decision shall be final and binding on all parties", be amended by striking out the words "final and binding on all parties" and inserting the words "subject to approval by the Governor in Council" and to read as follows :—

"All questions or disputes arising between Pilots, Masters of Vessels and others, respecting pilotage or claims for extra remuneration in case of any extraordinary nature, shall be submitted to the Pilotage Authority to be adjudicated upon and decided by them and such decision shall be subject to approval by the Governor in Council".

The Commitee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

9–2

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Thursday, the 13th day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

ON a Memorandum dated 10th August, 1908, from the Minister of Marine and Fisheries, recommending—with reference to an Order in Council of the 1st August, 1907, approving of amendments and alterations to the by-laws of the Pilotage District of Victoria and Esquimalt,—that the same be amended by adding the following thereto :—

That clauses "1" and "3" of subsection "B" of section "18" be amended as follows :—

Clause 1.—After the word "ton" in the third line insert "up to a maximum of 3,500 tons."

In fourth line after the word "voyage" insert "subject to a discount of 20%."

Clause 3.—Strike out the words "subject to a discount of 20%" and insert in lieu thereof "as rated in clause 1."

The Minister states that the amendments above mentioned were unanimously adopted by the Pilotage Authority, and were submitted to the Department of Justice who report that there is no legal objection to their receiving the approval of the Governor in Council.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

9–2

[Ref. 554,429]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Tuesday, the 23rd day of June, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Minister of the Interior states, under date June 9, 1908, that the Waterworks and Sewerage Systems at Banff in the Rocky Mountains Park of Canada have now been in operation for some months prior to the first day of January, 1908, and the Minister, therefore, submits herewith for approval,—

1. "Regulations for the management and control of the Dominion Government Waterworks System at Banff in the Rocky Mountains Park of Canada, in the Province of Alberta."

2. "Regulations for the management and control of the Dominion Government Sewerage System at Banff in the Rocky Mountains Park of Canada, in the Province of Alberta," and

3. "Regulations for the management and control of the sanitary conditions of buildings in the Rocky Mountains Park of Canada, and to regulate all plumbing done in or in connection with any of such buildings."

The Minister recommends that as the above mentioned Waterworks and Sewerage System have been utilized by residents since they were put in operation, that the regulations for the management and control of these systems, respectively, be declared to have come into full force and effect upon and since the first day of January, 1908, and the Minister further recommends that the Regulations as to the plumbing take effect upon and after the first day of July, 1908.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

—

REGULATIONS governing the management and control of the Dominion Government Waterworks System at Banff, in the Rocky Mountains Park of Canada, in the Province of Alberta.

General Direction.

1. (*a*) The said Waterworks System, hereinafter referred to as the Water System, shall be under the general direction and control of the Superintendent of the Rocky Mountains Park of Canada, hereinafter referred to as the Superintendent ; and he shall have the immediate control and supervision of all persons employed on the Water System.

Change of Properties.

2. The Superintendent shall have charge of all of the various properties, material, implements and supplies required for the Water System, or connected in any way therewith, and of the inspection and rating of all buildings and premises connected therewith.

Collection.

3. (*a*) The collection of the revenue from the Water System, the pavement of all disbursements in connection therewith, the supervision of all books of account, books of record, and all books of the officials in charge of the same, shall be under the immediate control and direction of the Minister of the Interior, hereinafter referred to as the Minister.

(*b*) All accounts shall be certified to by the Superintendent.

Extensions.

4. No extension of any portion of the Water System shall be made or constructed except by authority of the Superintendent ; and unless sanctioned by the Minister, no extension of the Water System shall be authorized by the Superintendent, except an annual revenue of at least six per centum of the estimate cost of the proposed extension can be derived from the properties to be benefited by the extension.

Inspection.

5. The Superintendent and any person or persons duly authorized by him may enter the premises of any water taker at any reasonable time to examine the pipes, meters and fixtures, the quantity of water used and the manner of its use ; and in case of fraudulent representations on the part of any water taker, or unnecessary waste of water, all previous payments on account of water rates shall be forfeited and the supply shall be cut off.

Reports by Superintendent.

6. (*a*) The Superintendent shall on or before the 15th day of January in each year after these regulations shall come into force, present to the Minister a report upon the general condition of the Water System accompanied by such other statements and suggestions as the Minister may deem necessary. This report shall also contain a summary of the revenue and expenses for the year which ended upon the 31st December prior to the date of such report.

(*b*) The Superintendent shall also report from time to time as instructed by the Minister.

Interfering with Hydrants, Meters or other portions of the Water System.

7. (*a*) No person or persons, except the Superintendent or those acting under his permission or under the direction of the Minister, shall open, close or interfere with any hydrant or gate valve connected with the Water System.

(*b*) No person shall in any way interfere with any stopcock, pipe or other part of the Water System or its appliances outside of his own premises, nor shall he in any way interfere with any meter whether inside or outside of his premises.

(*c*) During any fire or any parade of the fire brigade, or for purposes of test or inspection by the fire department, any and all firemen shall have free access to all fire hydrants.

Unauthorized Connections.

8. No person shall tap or make any connections or communications whatever with any of the public or private pipes or mains either in the street or in the lanes, houses or private grounds, without the written permission of the Superintendent.

Fouling Water.

9. No person shall place or deposit any injurious, noisome or offensive matter in Forty Mile Creek, or upon the ice, if the creek be frozen, in the vicinity of the Water System intake, or above or on the sides of Forty Mile Canyon in the vicinity of the Water-system intake, or above or at any point where there would be any possibility of its causing contamination of the water supply.

Bathing.

10. No person shall bathe or wash clothing or bedding, or in any way foul the water of Forty Mile Creek or other creeks emptying into Forty Mile Creek within the limits specified in section 9 of these regulations.

TARIFF AND PAYMENTS.

Tariff.

11. The charges shall be made in accordance with the provisions of the authorized tariff contained in these regulations, or in the schedules hereto, or in any amendment thereof or addition thereto, authorized by Order in Council.

Quarterly Payments.

12. The several rates and charges set forth in schedule A hereto annexed, are hereby imposed and levied for water supplied or ready to be supplied from the Water System, and all such rates and charges shall be payable at the office of the Superintendent in four equal quarterly instalments in advance, on the second day of January and the first days of April, July and October, in each year, provided, however, that new applicants shall pay only for water to be supplied a proportionate part of said rates for the part of the quarter from the time the water is supplied to the end of the term.

Meter Payments.

13. The charge to water takers, who take by meter measurement, shall be at the rates mentioned in Schedule B hereto annexed, which shall be payable at the said office of the Superintendent quarterly on the

second day of January and the first days of April, July and October in each year.

If the meter of consumers taking water under Schedule B meter rates, be injured or fail to register during the quarter then the premises shall be assessed in proportion to the former charge by meter on an average of the preceding twelve months.

Payment for Excess.

14. The amount (if any) payable for any excess of water used over the limited allowance by consumers taking water under Schedule A rates, shall be payable quarterly on the first day of the quarter next succeeding that in which the water was consumed.

Advance Payments.

15. Consumers taking water under Schedule A rates may pay their rates (except for excesses which cannot be ascertained till the end of the quarter) for six or twelve months in advance.

Discounts.

16. (*a*) A discount of twenty per cent will be allowed to water takers paying the rates mentioned in Schedule A or in Schedule B on or before the date on which such payment is due, or fifteen per cent if paid within the next ensuing ten days after such payment is due.

(*b*) In the case of advanced payments as provided for in section 15 of these regulations, a further discount of one per cent shall be allowed for each quarter that the rates are paid in advance, that is, if the water taker makes payment for a year in advance an extra discount of one per cent shall be allowed on the rates for the second quarter, and an extra discount of two per cent on the rates for the third quarter, and an extra discount of three per cent on rates for the fourth quarter. Provided, however, that these discounts shall not apply to any person who uses water without permission.

Tenements to Pay Schedule Rates.

17. Occupants of a single dwelling or tenement house in any portion or room of which the water from the street mains has been introduced, shall be charged the schedule rates for water, even though direct access to the waterworks appliances or fixtures in said dwelling or tenement house is not afforded to all the occupants thereof.

Yard Hydrant Rates.

18. All persons supplied with water through outside fixtures (such as garden or yard hydrants) only, shall be charged with schedule rates for family use precisely the same as if similar or like fixtures or appliances were located within the dwelling or tenement house.

Barns or Stables.

19. The owners or occupants of all barns or stables having water attachments of any kind connected with the Water System, either inside or outside adjacent to them, shall be charged schedule rates for the use of water therein.

Season Rates.

20. The rates for lawn and garden service or sprinkling and window washing, and for soda water fountains shall be paid in two equal instalments on April 1 and July 1 of each year.

Lawn Sprinkling.

21. (*a*) Sprinkling shall be allowed only from April 1 to September 30 with hose $\frac{3}{4}$ inch in diameter, having a nozzle with $\frac{1}{4}$ inch orifice. If either is larger an extra charge shall be made for which a special permit shall be issued.

(*b*) No person shall use water for sprinkling or otherwise (except an ordinary sprinkling can, or dish or pail) without having paid the lawn rates for such water, in addition to the house rates.

(*c*) No person shall, with a lawn sprinkler or otherwise, water any adjoining or other premises except that for which he has paid the regular lawn rates.

(*d*) Water to be used for sprinkling lawns, gardens, grass plots and boulevards shall only be used for the time and within the following hours :—

5,000 square feet and under, for two hours per day from 6.30 p.m. to 8.30 p.m.

Over 5,000 square feet to 10,000 square feet, for four hours per day, from 4.30 p.m. to 8.30 p.m.

Over 10,000 square feet to 20,000 square feet, for six hours per day, from 2.30 p.m. to 8.30 p.m.

Over 20,000 square feet to 30,000 square feet, for eight hours per day, from 12.30 p.m. to 8.30 p.m.

(*e*) The use of more than one hose or sprinkler simultaneously on a plot of 5,000 square feet or under is prohibited. For larger plots the time during which sprinkling is allowed is proportionately reduced when more than one hose or sprinkler are used simultaneously. The hours for sprinkling in this case shall be those immediately before 8.30 p.m.

(*f*) No person shall use water for any or all of such purposes beyond the time and outside the said hour.

(*g*) Two or more adjoining premises shall not be included in one measurement, unless owned and the house rates paid by the same person.

Washing fronts of houses, windows, doors, sidewalks or fences.

22. (*a*) Water for washing fronts of houses, windows, doors, sidewalks or fences shall be used only from April 1 to October 1 of each year, and then only for three hours per day from 5 a.m. to 8 o'clock a.m.

(*b* No person shall use any water for any of such purposes beyond the time and outside the said hours.

(*c*) Two or more adjoining premises shall not be included in one measurement, unless such premises are owned and the house rates are paid by the same person.

Water not to be sold or given away.

23. No person being an occupant, tenant or inmate of any house, building or other place which is supplied with water from the Water System shall lend, sell or dispose of the water thereof, or give away or permit the same to be taken or carried away, or use or apply it to the use or benefit of others, or to any other than his, her or their own use and benefit, or shall increase the supply of water beyond the amount paid for or wrongfully neglect or improperly waste the water.

Motors, Condensers and Elevators.

24. Rates for large water motors, steam, engine condensers and hydraulic elevators shall be by meter only.

TURNING ON AND SHUTTING OFF WATER.

Turning on Water.

25. Water shall not be turned on to premises until after the plumber has completed the work to the satisfaction of the Superintendent, or other officer appointed for this purpose, as required by these regulations, then and upon payment of any water rates that may then be due.

Shutting off Water.

26. (*a*) At the termination of one month after the rates are due the water may, at the option of the superintendent, be turned off from any premises for which the rates are in arrears ; in all cases the full amount of rates may be collected by distress or other legal process.

(*b*) Where water has been turned off for non-payment of rates, it shall not be turned on again except on payment of all arrears due.

(*c*) Where water has been turned off for either non-payment of rates or for violation of any other of these regulations, it shall not be turned on again until a payment of fifty cents has been made for the turning off and on.

(*d*) The Superintendent may shut the water off the premises of any owner or consumer infringing any of these regulations, and in cases where the water has been shut off for allowing waste or leaks, or defects in pipes or cocks, he shall refuse to turn it on again until he has received satisfactory evidence that the necessary repairs have been properly made.

Proper person to Turn on Water.

27. Whenever water has been turned off for any cause whatever, no person shall turn it on again who is not authorized to do so by the proper officer of the Water System.

Right to Shut off Water.

28. In case of making repairs or in constructing new work, or in connecting or repairing service pipes, or any other portion of the Water System, the Superintendent may shut off the water from any consumer without notice, and may keep it shut off long as he may consider necessary.

LIMITING CONSUMPTION.

29. The Crown reserves the right to limit the amount of water furnished to any consumer, should circumstances seem to warrant such action, although no limit may be stated in the application or permit for such use; and the Superintendent may entirely shut off the use for any manufacturing purpose, or any use for supplying power at any time, by giving reasonable notice to the consumer of such intended action.

VACATING PREMISES.

30. Any person intending to vacate any premises that have been supplied with water from the Water System or who is desirous of discontinuing the use thereof, shall give notice of the same at the office of the Superintendent, or the rates thereof shall be charged until such notice is given. In such case a rebate proportionate to the part of the quarter which has not then expired shall be made.

DISCONTINUANCE OF FIXTURES.

31. In the case of any person wishing to discontinue the use of any fixture or attachment, he shall give notice of such intention at the Superintendent's office, and before the rate payable shall be remitted, such fixture or attachment must be completely cut off and detached from the water supply to the satisfaction of the Superintendent, or of the official appointed by him for this purpose; and no person shall re-attach the same without giving notice at the Superintendent's office and obtaining the necessary permission; and no rebate in the water rate for any such discontinuance shall be allowed for any fractional part of the quarter in which such fixture or attachment may be cut off.

Fountains and Jets.

32. The Crown reserves the right to discontinue the furnishing of water for fountains, or by jets, hose or sprinklers, or to further limit the hours for using the same, whenever in its discretion, the public interests require that action to be taken.

Boilers.

33. In all places where boilers are supplied with water from the Water System, the owner or consumer must see that a suitable safety valve, vacuum valve, or other proper device, is applied to prevent danger from collapse or explosion when the water is shut off from the street.

Liability for Damages.

34. The Crown, or its employees, shall not be liable for any damages resulting from the sudden shutting off of the supply of water from any boiler, or from a manufactory deriving its supply from the Water System either with or without notice, although it is intended, where practicable, that suitable notice of shutting off shall be given to customers by the Superintendent.

Application for Water.

35. (*a*) Any person or persons desiring a supply of water from the Water System shall make and sign an application in writing therefor on the forms supplied in the office of the Superintendent, and such application shall be accepted, unless in the particular case hereafter mentioned, only from the owner or occupant of the land or premises at which the water is to be supplied, and in it must be stated, in detail, all the purposes for which the water is required.

(*b*) Any person or persons requiring water for building purposes shall make application in writing to the Superintendent accompanied by an estimate of the number of bricks, cubic yards of concrete, toises of masonry, and square yards of plastering (two coats), or other material to be used for such building purposes.

Double Service.

36. (*a*) Permission shall not be granted to supply two or more buildings fronting on the same street from a single tap, unless the service shall be divided on the street side of the street line, and a separate service extended therefrom, controlled by a separate cock for each service.

(*b*) In each case only where one of several buildings occupies the frontage of a single town lot, and the others are located in the rear of the said front building, then permission may be granted to supply all of the buildings from one service, the conditions to be those which the Superintendant shall prescribe.

Separate Services.

37. (*a*) In case a double house or other building fronting on any street is to be supplied with water, a separate service to each from the street line, and controlled by a separate street cock shall be required, where the water rates are charged and collected on the basis of the general quarterly schedule rates for each consumer, but said double house or building may be supplied by a single service when owned and the rates paid by the same person for both premises.

(*b*) When water is supplied to more than one party through a single tap, the rates for the whole supply shall be made to the owner; and in case of non-payment, the water may be shut off by the Superintendent, notwithstanding one or more of the parties have paid their proportion to such owner or to any other party.

Yard Hydrant Rates.

38. In case where it becomes advisable and necessary to supply water to a number of separate or detached buildings upon a single undivided town lot from a faucet, garden hydrant, hose bibb, or hose attachment, affixed or properly belonging to only one of said buildings, a special permit for the use of the water by the occupants of such other buildings shall be granted by the Superintendent only upon the following conditions:—

(*a*) Not more than one faucet, hydrant or hose bibb shall be used for this purpose;

(*b*) This single faucet, hydrant, or hose bibb, shall be securely enclosed and become accessible only by means of a proper lock and key;

(*c*) Access to said faucet, hydrant, or hose bibb, and a key to the lock of the enclosure of the same, shall be furnished only to the parties named in the permit. The owner of the premises shall be held responsible for all unauthorized use or waste of the water, and in case any unauthorized use or waste of the water is discovered the permit shall be at once revoked and the water shall be cut off by the Superintendent without notice, and the same shall not again be turned on until all charges for unauthorized use or waste have been paid together with a charge of one dollar for turning on the water.

(*d*) The said faucet, hydrant, or hose bibb, shall be thoroughly protected against accident by frost or otherwise, and at all times kept in good repair by the owner of the premises to the satisfaction of the Superintendent.

(*e*) The water thus used shall be charged for at the schedule rates to each householder using the same.

SERVICES.

EXPENSES TO BE BORNE BY CROWN.

39. All expenses attending the tapping of the main and laying the standard service from the water main to the street line shall be borne by the Crown.

STANDARD TAPS.

40. (*a*) The main cock shall be of heavy brass properly threaded.

(*b*) The Superintendent shall determine the size of the tap to be inserted in any water main under any application and permit, and also the position in the street in which any service pipe is to be laid.

(*c*) The standard tap shall not exceed three-quarters of an inch in diameter.

STANDARD SERVICE.

41. (*a*) The service pipe from main to street line shall be of lead and connected by fittings approved by the Superintendent, and such service shall be laid at least six feet below the surface of the ground.

(*b*) The diameter of the standard service shall not exceed three-quarters of an inch.

STOP COCK.

42. The Crown shall place on each service pipe a brass stop-cock between the street gutter and the street line, for the purpose of turning on the water supply, or shutting it off.

BOXES.

43. (*a*) The Crown shall place over each stop-cock a metallic street stop-cock box, of approved pattern.

(*b*) The top of the cover of the box shall be placed at the grade of the sidewalk of the street.

EXPENSES TO BE BORNE BY APPLICANT.

44. All expenses attending the introduction of water from the street line into any premises, except the setting of water meters, shall be paid for by the applicant.

VACANT SPACE.

45. Where a vacant space or wall intervenes between the street line and the wall of a building, the Crown may, with the consent of the owner, lay the service pipes across such space and charge the cost thereof to the owner of the premises, or the owner may himself lay the service pipes, provided the same is done to the satisfaction of the Superintendent.

MATERIALS.

46. All materials employed by the owner in the construction of his service pipes shall correspond in all particulars with that of similar kind used in the Water System.

DEPTH OF SERVICES.

47. Persons receiving a permit for the introduction of a water service into his or her premises, and the plumber doing the work, shall be required to cause the said service to be placed not less than six feet below the surface of the earth at any point between the street line and the inside of the foundation wall of the building into which the water service is introduced.

STOP AND WASTE.

48. Every service pipe shall be provided by the owner or occupant, with a brass "stop and waste cock," of a pattern to be approved of by the Superintendent, which cock shall be placed immediately inside of the outer wall of the premises supplied, for use of the owner or occupant of the premises in case of leaky or defective pipes or fixtures, or when the premises are vacated.

APPROVED TAPS.

49. The owners of the buildings and premises shall only use taps and pipes, fittings and plumbing fixtures which are approved of by the Superintendent.

DEFECTIVE TAPS.

50. If the owner fails to keep his taps, pipes, fittings and plumbing fixtures connected with the Water System or any portion thereof in proper repair, to the satisfaction of the Superintendent, the Superintendent may, in his discretion, place a meter upon such service pipe, and the owner shall thereafter pay meter rates.

PROTECTION.

51. All persons shall keep their own service pipes, stop and waste cocks, and other fixtures on their own premises and to the street line, including the connection to that part of the service supplied by the Crown, in good order and repair and protected from frost, at their own risk and expense.

VACATING.

52. Whenever any premises are vacated the stop-cock on the inside of the wall of the building shall be turned off by the party leaving, or by the owner, and in case the said services and fixtures are not so kept in good order and repair, the Superintendent may cut off the supply of water therefrom without notice, and may collect with the first bill of water that shall become due against said premises, the expense incurred against the premises.

METERS.

53. (*a*) All meters will be furnished and set by the Crown.

(*b*) The Superintendent may place a water meter on any service, whether the consumer is supplied or to be supplied with water under the meter rates or not; and whenever the Superintendent sees fit, he may compel the use of water meters by any consumer or consumers, and may refuse to supply water to any premises whatsoever, unless the person or persons requiring the water shall sign an agreement to take, use and pay for the water according to the rates provided for that purpose.

PROTECTION OF METERS.

54. Every owner, tenant or occupant shall give every facility for the introduction of water meters, and shall protect the same from frost or other damage when placed upon their premises by the Superintendent and shall at all times at his or their own cost provide ready and easy means of access to said meters so that they may be frequently examined and read by the Superintendent or other officers of the Water System, and shall at all times properly and efficiently protect the service pipes and its fixtures upon their own premises leading to or connected with said meter from frost or other injury, so that said meter will not be injured thereby.

55. Every person committing a breach of any of the provisions of any of these regulations shall be on summary conviction before a justice of the peace be liable to a fine not exceeding $50, exclusive of costs; and in case of non-payment of the fine and costs inflicted for any such breach such person shall be liable to imprisonment in the lock-up house of the Rocky Mountains Park of Canada, or in the nearest common jail, for any period not exceeding thirty days, unless such fine and costs including the costs of committal are sooner paid.

56. These regulations shall take effect from and after the date specified therefor in the Order in Council authorizing them.

SCHEDULE A.

BANFF WATERWORKS SYSTEM.

Schedule of General Water Rates for Dwellings.

Taking $10 per year, the lowest rate, and using one dollar for each additional room and for each additional inmate as per schedule below.

NUMBER OF INMATES.

No. of rooms.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.
	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$
4	10	11	12	13	14	15	16	..	...	...	...	...	...	...	...	...
5	11	12	13	14	15	16	17	18	...	...	...	...	...	...	..	...
6	12	13	14	15	16	17	18	19	20	...	...	...	...	...	...	...
7	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	..	..	...	...	...	...
8	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	...	...	...	...	...
9	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	...	...	...	...
10	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	...	...	...
11	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	...	...
12	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	22	..
13	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34
14	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35
15	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36

SPECIAL AND ADDITIONAL RATES.

All conveniences in connection with dwelling and other houses are chargeable, in addition to the foregoing rates, for an ordinary supply.

The note, with regard to the percentage, applies to these rates also.

SPECIAL AND ADDITIONAL RATES.—*Continued.*

Nature of Service.	Per Annum.
Dwelling Houses.	$ cts.
Basins—	
In private dwellings, hot, cold, or hot and cold water—	
For the first basin	1 50
For each additional basin	1 00
In other than private dwellings, hot, cold, or hot and cold water—	
For the first basin	3 00
For each additional basin	2 00
Bath tubs—	
In private dwellings, hot, cold, or hot and cold water—	
For the first bath tub	3 00
For each additional bath tub	2 00
In other than private dwellings, hot, cold, or hot and cold water—	
For the first bath tub	6 00
For each additional bath tub	4 00
Pantry—	
Pantry or other taps with sink, hot, cold, or hot and cold water—	
Same scale of charges as for basins.	
Urinals—	
In private dwellings—	
For the first urinal	2 50
For each additional urinal	1 75
In other than private dwellings—	
For the first urinal	5 00
For each additional urinal	3 50
Water-closets—	
In private dwellings—	
For the first water closet	3 00
For each additional water closet	2 00
In other than private dwellings—	
For the first water closet	6 00
For each additional water closet	4 00
(A water closet which is used in common by two or more houses shall be charged for at the rate of one to each house.)	
Bakers—	
Bread and pastry—	
For each barrel of flour used per day	6 00
Bar rooms—	
For the use of water in any bar room—	
For the first sink	20 00
For each additional sink	15 00
Barbers chairs—	
For the first chair	6 00
For each additional chair	4 50
Boarding houses—	
For each boarder in addition to the charge for the family	1 00
Buildings—	
For brick per 1,000	0 15
Concrete per cubic yard	0 15
Masonry per toise	0 08
Plastering (two coats) per 1,000 square yards	2 00
Caretakers—	
Special rates shall be made for the caretaker in charge of public or private houses of not less than ten rooms, upon certificate of the owner of his having placed a caretaker in charge, as follows:—Ordinary water rates, $10 per annum; single bath tub, water closet and basin and horses and lawn additional at regular rates.	
Churches—	
Churches shall be charged only $\frac{1}{10}$ of the full rates which are to be charged to public buildings for any fixture.	
Small motors—	
Small motors may be charged for upon estimate of the quantity of water used—all the larger will be metered.	
Cows—	
For the first cow	1 00
For each additional cow	0 80
Forges—	
For forges in blacksmiths, carriage-makers and other shops—	
For the first fire	8 00
For each additional fire	4 50
Hotels, &c.—	
Hotels and other large consumers shall pay twenty cents per 1,000 gallons on the estimated quantity of water used, or to be metered.	
Laundry tubs—	
Private—	
For the first tub	1 50
For each additional tub	1 00
Other than private—	
For the first tub	1 50
Each additional tub	1 00

SCHEDULE A—*Concluded.*

SPECIAL AND ADDITIONAL RATES—*Concluded.*

Natures of Service.	Per Annum.
	$ cts.
Dwelling Houses—Concluded.	
For a laundry employing 3 hands and under	10 00
" " 5 "	15 00
" " 7 "	20 00
For a laundry employing over 7 hands	25 00
Restaurants—	
Occasional customers having meals, per head	0 30
Steam engines—	
For 10 horse power and under, per horse power	4 00
For each additional horse power from 10 to 25	3 50
For each additional horse power over 25	3 00
Schools—	
Boarders in schools same as for boarders in boarding houses; day scholars, per each scholar based on the average attendance	0 30
Stables—	
Private—	
For the first horse	3 00
For each additional horse	2 50
For each vehicle	2 00
Other than private—	
For the first horse	3 00
For each additional horse	2 50
For each vacant stall	1 00
For each vehicle	3 00
Washing windows, &c.—	
For water for washing the fronts of houses, windows, doors or for sprinkling or watering sidewalks or fences for the season—	
For 50 feet frontage and under	3 00
For over 50 feet, under 100	4 00
For each additional 50 feet or portion thereof	1 00
For any supply not enumerated in the above a special assessment shall be made or meters furnished by the superintendent	1 00

SPECIAL RATES CHARGED FOR SPRINKLING LAWNS, GARDEN GRASS PLOTS, &c.

Season from 1st of April to 30th September.

500 square feet (and under) per season				3 00
Above 500 and up to 1,000 per season				5 00
" 1,000	"	2,000	"	5 50
" 2,000	"	3,000	"	6 00
" 3,000	"	4,000	"	6 50
" 4,000	"	5,000	"	7 00
" 5,000	"	6,000	"	7 50
" 6,000	"	7,000	"	8 00
" 7,000	"	8,000	"	8 50
For every additional 1,000 square feet additional or part thereof				0 50

SCHEDULE B.

METER RATES.

For manufacturing establishments.

10 cents per 1,000 gallons when supplied for manufacturing purposes.

For swimming baths.

15 cents per 1,000 gallons for colleges, schools, clubs and societies having swimming baths in such colleges, schools, clubs or society buildings.

For other purposes.

20 cents per 1,000 gallons for churches, hoists, elevators, distilling, laundry, private houses and for all other purposes.

In addition to the foregoing charges the following charges shall be made for the use of meters—

Size of meter—			
$\frac{1}{2}$ inch or $\frac{5}{8}$ inch per annum			$ 5 00
$\frac{3}{4}$ inch per annum			6 00
1	"		7 00
$1\frac{1}{2}$	"		9 00
2	"		12 00
3	"		20 00
4	"		40 00
6	"		70 00

REGULATIONS governing the management and control of the sanitary conditions of buildings in the Rocky Mountains Park of Canada, and to regulate all plumbing done in or in connection with any of such buildings.

Application.

1. Before proceeding to construct, reconstruct or alter any portion of the plumbing, drainage, ventilation, or water system of any building, the owner or his agent desiring to construct the same shall file in the office of the Superintendent of the Rocky Mountains Park of Canada, (hereinafter referred to as the Superintendent) or other officer appointed for the purpose, an application for a permit therefor, and such application shall be accompanied by specification or abstract thereof in a blank form supplied and prescribed for this purpose. Where necessary to clearly show the proposed plumbing work, a plan of the same shall be filed with the application.

2. (*a*) In each application shall be stated or given the character of the work to be done and the sizes of all pipes, the location and kind of traps and fittings, and a description of all closets and other fixtures to be connected.

(*b*) The street and house number shall be given, and also the house sewer connection as laid.

3. (*c*) The plan shall be legibly drawn on paper or tracing linen, and the same or a blue print thereof shall be annexed to the application.

(*d*) All plumbing plans and sections shall show clearly the location of every pipe, fixture and trap, and ventilation of rooom in which plumbing fixtures are placed, and must be drawn at a scale of not less than one-eighth of an inch a foot.

(*e*) Plans shall not be required in case of removal of stoppage, repair of leaks, and repairs of broken fixtures, tanks, kitchen boilers, or jackets, due notice of such must be filed in the office of the Superintendent or other officer appointed for the purpose.

4. With each application shall be deposited the sum of two dollars to cover the cost of inspection and entering records. If there be more than one soil pipe and three fixtures, an additional dollar is to be deposited for each soil pipe, and fifty cents for each extra fixture.

5. If the Superintendent or other officer appointed for the purpose, finds that the plan and specification do not conform with those called for by these regulations he shall not issue any permit, and it shall be unlawful to proceed with the work.

6. A permit shall be granted or refused within three days from the time of filing of the application, and if granted, it shall be valid for six months from the date of issue.

7. After an application has once been approved no alteration or deviation shall be allowed, except on a written application of the owner or his agent, and with the approval of the Superintendent or other officer appointed for the purpose.

8. No master-plumber, plumber or workman engaged by the owner of any building to construct, reconstruct or alter any portion of the drainage, ventilation or water system thereof, shall do any work in connection with such construction, reconstruction or alteration at or upon any such building until such master-plumber, plumber or workman has satisfied himself that a permit for such work has been issued.

Inspection.

9. (*a*) In new plumbing work the pipes and traps shall be tested by sealing all the openings, except the upper end of the soil pipe, and filling the complete system with water. In all cases of water-testing, water must be allowed to run out of the top of soil or vent pipe stack, so that the Superintendent or other officer appointed to examine the work can see that the roof is tight, and that the pipes are clear of obstruction.

(*b*) If any leakage occurs at any joint, or if any defect manifests itself in any part of the system, such leakage or defect shall be remedied as the Superintendent or other officer appointed for that purpose may direct.

(*c*) Between the house and the public sewer or drain there shall be placed a ventilation hand hole cleaning trap of approved description and make. Between the said trap and the foot of the soil pipe, there shall be connected with the main drain an inlet pipe, four inches in diameter for the admission of fresh air, and to be situated as remote as possible from any window, door or other opening into the house, or the adjoining house, and not less than three feet over the finished grade of the lawn or boulevard. The mouth shall be left open or have a cap giving an area of not less than one-fourth more in diameter than inlet pipe.

(*d*) All soil pipes within the walls of any building shall be of extra heavy cast iron and shall continue at least three feet over highest roof, and three feet over any opening in adjoining building within thirty feet of same and left open so that the whole of the inside drainage may be thoroughly and constantly ventilated; all soil and vent pipes when they pass through roof must be properly flashed with five (5) pound sheet lead or twelve (12) ounce copper and made water tight.

10. In old or existing plumbing work, the system shall be tested by the smoke test, or by the peppermint test, as may be required by the Superintendent or other officer appointed for this purpose, after being fully exposed.

11. The sealing plugs and all apparatus, materials and labour necessary for making any of the foregoing tests, shall be furnished by the plumber executing such work.

12. If the plumbing be not found satisfactory upon the first test or inspection of the work, the plumber shall, within forty-eight (48) hours after notification in writing, make the necessary changes, repairs or renewals, and he shall notify the Superintendent or other officer appointed for the purpose, when such work is ready for the test or inspection, and such work must be left uncovered until approved of by the Superintendent or other officer appointed for the purpose.

13. When the work has been finally tested, and found satisfactory to the Superintendent or other officer appointed for the purpose, a proper certificate of inspection and testing shall be granted to the plumber if so demanded by him, within thirty days of the date of the completion of the work.

14. The Superintendent, and any other officer appointed for the purpose, shall have the right, at reasonable hours of the day, and upon sufficient notice being given and request being made upon the owner and tenant to enter upon and have free access to all parts of any building or premises, in which water is taken from the Dominion Water Works System of Banff, or that is connected with the Dominion Sewerage System of Banff.

Materials and Workmanship.

15. (*a*) All materials shall be of the best quality and free from defects. All work shall be executed in a thorough and workmanlike manner.

(*b*) All materials and workmanship shall be subject to the inspection, supervision and approval of the Superintendent during construction.

16. All cast iron pipes and fittings shall be uncoated, sound, cylindrical and smooth, free from sandholes, cracks and other defects and of uniform thickness. Each length of soil pipe shall have cast upon it the weight, the makers' name, and its diameter, and said weights, makers' name, and diameter of pipe, shall be exposed to view.

17. Cast iron soil and waste pipes shall not weigh less than as follows :—

	Extra heavy.
2 inches diameter.....	$5\frac{1}{2}$ pounds per foot.
3 " "	$9\frac{1}{2}$ " "
4 " " 13	" "
5 " " 17	" "
6 " " 20	" "

18. All cast iron pipes and wrought iron soil pipes shall be thoroughly coated inside and out with linseed oil at factory where made, after being cleaned. Pipes covered with coal tar or varnish are not to be used.

19. All pipes, traps, bends, or fittings, shall be of first quality, and shall be free from flaws or other defects; and shall be of uniform thickness. All changes in direction of soil or waste pipes to be of an angle of not less than forty-five degrees, except where single T. Ys.

are use on vertical stacks. Double T. Ys. are prohibited on soil or waste pipe stacks.

20. Where wrought iron pipe is used for soil or waste pipe it shall be galvanized wrought iron with galvanized cast iron recessed threaded fittings.

21. Lead waste and vent pipes shall not weigh less than as follows :—

1	inch	diameter	2	pounds	per lineal foot.
$1\frac{1}{4}$	"	"	$2\frac{1}{3}$	"	"
$1\frac{1}{2}$	"	"	$2\frac{2}{3}$	"	"
2	"	"	$3\frac{1}{2}$	"	"

The use of lead pipes is restricted to short branches between the soil pipe or waste pipe, and fixtures, bends, trap, flush pipes and other connections.

22. Brass ferrules for four inch pipes shall not weigh less than $2\frac{1}{2}$ pounds, for three inch pipe not less than $1\frac{3}{4}$ pounds, the length of each ferrule to be not less than four inches.

23. Soldering nipples shall be of heavy cast brass, or of brass pipe of the following weights :—

For 4 inch pipe, $3\frac{1}{2}$ pounds ; for 3 inch pipe, 2 pounds ; for 2 inch pipe, 14 ounces ; and for $1\frac{1}{2}$ inch pipe, 8 ounces.

Soil Pipes and Waste Pipes.

24. Each building shall have its own separate soil pipe or drain until it shall have passed outside the walls of the building, except in special cases when the Superintendent shall prescribe the method of draining.

25. No soil, waste or vent pipe shall be used within the walls of any building, or for a distance of three feet outside the foundation walls, other than cast iron pipes with caulked joint, or lead pipes with wiped or soldered joints.

(*b*) Tin pipes, sheet iron pipes, galvanized sheet iron pipes, earthenware pipes, sewer pipes, tile pipes, and wooden pipes, shall not be used within a building for soil pipes, waste pipes, or vent pipes.

26. The main pipe from the sewer connection to the top end shall not be less than four inches in internal diameter at every point, except in case of one kitchen sink, when a two-inch soil pipe will be permitted in the building.

27. Each soil pipe or drain shall he so placed as to be always readily inspected without excavation or the destruction of walls or floors, and the plumber shall be held responsible for the connection of his work with the house sewer connection.

28. Where a soil pipe passes through a cellar or basement it shall be properly supported by masonry piers and by brackets along the side walls, or by stirrups from the floor beams above. When it is absolutely necessary to carry it beneath the floor of the basement or cellar, it shall be placed in an open trench or box accessible at all times by the lifting of trap doors. The soil pipe shall in no case be cemented or concreted over.

29. Every vertical soil pipe shall be extended at least three feet above the highest point of the roof of the building, and three feet above any window within a distance of thirty feet. The end of the pipe shall be left open and without return bend, hood or curve.

30. (*a*) In the basement or cellar the soil pipe shall be extra heavy cast iron.

(*b*) Above basement or cellar the soil pipe shall be of standard weight cast iron.

(*c*) Traps and other fittings and connections shall be in same class as to weight as pipes to which they are connected.

31. Each soil pipe shall be provided with one or more cleaning out screws.

32. Above the basement the soil pipes, waste pipes and other pipes and fittings shall be securely supported from the side walls, floors and partitions by wrought iron stirrups and fastenings in such a manner as will prevent breakage of joints or pipes by unequal settlement.

33. Every soil pipe and waste pipe shall be given an inclination of not less than one-half inch to the foot in the horizontal part of the pipe, il possible, but in no case shall the fall be less than one-quarter inch to the foot, and this shall be towards the outlet.

34. The waste pipes from fixtures shall be of the following sizes :—

For water closets, 4 inch in diameter.
For slop sinks and hoppers, 3 inches in diameter.
For laundry tubs, $1\frac{1}{2}$ to 4 inches in diameter.
For urinals, $1\frac{1}{2}$ to 2 inches diameter.
For bath tubs, $1\frac{1}{2}$ to 2 inches in diameter.
For kitchen sinks, $1\frac{1}{2}$ to 2 inches in diameter.
For wash basins, $1\frac{1}{2}$ inches in diameter.

Taps and vents.

35. (*a*) Every water closet, urinal, basin, sink, wash tray, bath tub, and every laundry tub shall be separately and effectually trapped at or near the fixtures as possible, and never more than one foot therefrom.

(*b*) No fixture shall drain through more than one trap, main trap excepted, and no trap shall be placed at the foot of a vertical soil or waste pipe.

36. Water sealing traps of any pattern approved of by the Superintendent, may be used when separate air pipe connections or pipe vents are provided from the tops of the traps.

37. (*a*) All traps, except water closet traps, shall be provided with proper heavy clean-out screws of brass, at their lowest points, each screw to have not less than six threads.

(*b*) Clean-out screws shall be of full size of traps, up to four inches in diameter and not less than four inches for larger traps.

38. No waste pipes from baths or basins shall be connected to water closets bends or traps, and each pipe shall have a separate fitting or connection on soil pipe to receive the same.

39. (*a*) Each wash tub, sink, basin, bath, water closet or other fixture to be separately trapped and vented, the vent pipe in each case to be not less than one and a quarter inches for one and a half inch trap, one and a half inches for two inch traps, and two inches for traps up to four inches in diameter. Where vents combine they must increase as follows :—Two one and a quarter inch vents into a one and a half inch pipe ; three one and a quarter inch vents into a two inch pipe ; two one and a half inch vents into a two inch pipe ; three two inch vents from water closets into a two inch pipe, four or more two inch vents from water closets into a three inch pipe.

(*b*) The length of vent pipes shall be as follows :—

One and a quarter inch vent pipe twenty-five feet long.

One and a half inch vent pipe twenty-five feet long.

Two inch vent pipe twenty-five feet long.

If over this length, one and a quarter inch to be increased to one and a half inch, and one and a half inch to two inch ; two inch to three inch. Where vent pipes go through roof they must be increased to four inch at least eighteen inches below roof.

40. All vent pipes of one and a quarter, one and a half and two inches in diameter shall be of galvanized wrought iron pipe with galvanized malleable iron beaded fittings. Vent pipes three inches in diameter or over to be of cast or wrought iron pipe with cast iron pipe fittings in cast iron pipe and cast iron screwed fittings in wrought iron pipe.

The vent pipes from traps must be run at twelve (12) inches over top of fixture which it vents. The rules for soil pipe terminous, as heretofore prescribed, shall govern vent pipes.

41. (*a*) Vent pipes from water closet trap shall be two inches in diameter for a length of twenty feet, and for a greater length, of three inches in diameter.

(*b*) Closet vents into which other vents are connected shall be three inches in diameter, but the vent pipes to traps of all fixtures except water closets, may be one-quarter inch less in diameter than the traps to be vented.

(*c*) No vent shall be less than one-quarter inch in diameter in any case.

42. No trap or vent pipe shall be used as a waste or soil pipe, and no brick, sheet metal or earthenware pipe or chimney flue shall be used as a sewer ventilator nor to ventilate any trap, drain, soil or waste pipe.

43. (*a*) All water closets, slop sinks and urinals shall be placed in rooms open to the outer air by means of a window or lightshaft with an area of at least four square feet.

(*b*) All rooms where water closet, urinal and slop sink are set in position shall be ventilated by a local

ventilation pipe with an area of at least three square inches for each closet, slop sink or urinal in same, local ventilation pipe to be of twenty-six (26) gauge sheet galvanized iron pipe with all seams and joints on same soldered, and sheet to run through roof and be provided with a rotary ventilator of the same diameter as vent pipe.

Water Closets.

44. (*a*) All water closets must be supplied with a sufficient quantity of water to keep them all the times clean and well flushed, and should be supplied from a tank from which water is not drawn for any other purpose.

(*b*) Direct service of a water closet shall not be permitted.

45. The traps to wash out water closets shall be ventilated by a vent pipe not less than two inches in diameter.

46. Urinals shall be porcelain and of some pattern approved of by the Superintendent and they shall be flushed by tanks discharged automatically by a syphon or by pull, similarly to a water closet.

47. The walls and floors where urinals are placed shall be of marble, slate, or other non-absorbent material.

48. The overflow pipe from flush tank (if any) shall not be directly connected with the soil pipe of any fixture.

49. A seat ventilating pipe for water closet shall not be necessary, but if used it shall be carried to the outside air and shall be connected with the soil pipe.

50. Rooms in which water closets, urinals or slop sinks are placed shall be well lighted and shall be ventilated into the external air.

51. No water closet or urinal shall be permitted in cellars or basements of any building without special means of lighting and ventilating.

52. Pan closets, valve closets and plunger closets are strictly prohibited and if any of them are found in any building by the Superintendent he shall remove them or cause them to be removed immediately.

53. No closets or other convenience which allows the escape into the house of air or gas which has been confined in any part of it, or from drain or soil pipe, or which allows the accumulation of filth in or about it, shall be fitted up or used.

Bath Tubs, Sinks, Washbasins, etc.

54. Bath tubs, sinks, washbasins, washtrays and other similar receptacles shall be of non-absorbent material.

55. Laundry tubs shall be of slate or other non-absorbent material satisfactory to the Superintendent, and no other laundry tubs shall be permitted

56. Exit pipes to all fixtures, except water closets, shall be furnished with suitable permanently attached strainers.

57. The waste pipe from any fixture shall not be connected with a trap of a water closet or any other fixture.

58. Overflow pipes from fixtures shall in each case be connected on the inlet side of the trap.

Grease Traps.

59. (*a*) Grease traps of sufficient size shall be placed on the waste pipes from sinks, in hotels, restaurants, and such other places as the Superintendent may direct and such traps shall be frequently cleaned by the owner or tenant, and shall be accessible at all times to the Superintendent or any person authorized by him to examine and inspect them.

(*b*) Grease traps from large hotels, factories, railway stations, public buildings and such other buildings as the Superintendent may require shall be placed in manhole outside the building.

60. The liquid wastes from manufacturing establishments shall be so clarified or filtered, in suitable tanks on the premises of the owners, that all substances injurious to the sewers, or that may tend to cause stoppages in the sewer, or that may produce a nuisance, shall be completely removed before discharging such wastes into the sewers system, and all such sedimentation tanks, traps and filter tanks shall be so arranged that they can be readily examined at all times by the Superintendent.

Sundry Fixtures.

61. No waste pipe from refrigerator, ice box, bar fixture, or other receptacle where food is stored, shall connect directly with any sewer drain, soil or other waste pipe. The waste pipe must in all cases empty into an open sink that is properly connected, trapped and vented, the same as other fixtures. The waste pipes shall not be less than one and a half inches in diameter for one opening ; and for two to six openings it must be not less than two inches in diameter, and must have traps close to each fixture, and must have clean outs at the ends of lines and at all branches or where directed by the Superintendent or other officer appointed for such purposes. This rule does not apply to any other fixture nor will any other be allowed in this connection.

62. Where there is a safe under a water closet, bath, urinal, wash basin, sink or other fixture, it shall be drained by a special pipe not directly connected with any waste pipe, soil pipe or sewer, but discharging into some place in open sight.

63. Drain and drips from steam boilers, range boilers, heating furnaces and overflow from cisterns, tanks and similar receptacles shall not be directly connected with any soil pipe, waste pipe or sewer connection, but shall discharge openly, in a sink or fixture.

Connections.

64. Every connection with lead and iron pipe shall be made with a brass thimble or ferrule. The thimble or ferrule shall be properly gasketted, leaded and caulked into the iron pipe and shall be connected with the lead pipe by a properly wiped joint.

65. All lead pipes shall have properly wiped joints. For water-works purposes brass connections may be substituted for wiped joints.

66. (*a*) Where the trap to water closet is above the flooa level the connection of the same with the soil pipe shall be made by bolting the closet flange to a heavy cast brass floor plate soldered to the lead soil pipe. The joint shall be made gas and water tight by means of red lead or white lead. The brass flange shall not be less than three-sixteenths of an inch thick.

(*b*) In no case shall rubber connections be used to set closets or on couplings of traps or other pipes or fixtures on the sewer side of the fixture.

67. No inverted joints shall be allowed in cast iron pipes below any fixtures.

Carpenter Work.

68. No water closet bowl, sink, washbasin or bathtub shall be enclosed by woodwork or otherwise.

69. Water closet lids shall be properly cushioned to prevent injury to the bowls.

70. Where either vertical or horizontal pipes are inclosed, small doors shall be so placed that all such pipes may be accessible at all times without the use of tools of any description.

71. Traps, bends, elbows and other connections shall not be placed beneath the floors without the consent of the Superintendent, and if necessary to so place them and such consent has been obtained, then trap doors (not screwed down) shall be provided so that all traps, bends, elbows and other connections can be readily examined at any time.

Cellar and Sub-soil Drainage.

72. (*a*) Each cellar or basement is to be drained into a pit within the cellar or basement, not less than twelve inches deep below the floor, and about two feet square, and this pit shall be constructed of concrete or masonry laid in cement ; planking will not be permitted.

(*b*) All sub-soil drains around and within the building shall discharge into the pit.

73. (*a*) The water collected in the pit shall be discharged into the soil pipe or house sewer through a deep trap of cast iron or of lead so arranged that the water seal may be renewed, in which case the top of the soil pipe or house sewer shall be at a lower elevation than the bottom of the cellar drain pipe.

(*b*) The cellar may be drained through an iron trap and independent drain to the sewer.

74. The pit shall be provided with a proper cover or grating to prevent the entrance of floating matter,

debris, vegetables, sweepings, sand, mud and similar substances, and such precautions shall be taken as the Superintendent may direct to prevent the inlet to trap from becoming blocked or closed.

75. Proper check valves or mechanical back water traps shall be placed on all cellar drains in addition to the water seal trap where the bottom of the cellar or basement is less than two feet above the top of the street sewer.

Roof Water.

76. The roof water may be discharged into the sewer through the house sewer ; each vertical rain water leader shall terminate at its base in a cast iron trap or the several leaders may be combined into one discharge pipe and one cast iron trap (with clean-out) placed on it near its connection with the soil pipe or house sewer.

77. All rain water leaders within the building shall be of heavy cast iron and have trap on same in cellar.

78. The vertical rain water leaders outside the building from a point not less than five feet above the ground to the trap below shall also be of heavy cast iron, and all joints shall be leaded and caulked.

79. No rain water leader shall be used as a soil pipe, or vent pipe, and no soil pipe, waste pipe or vent pipe shall be used as a rain water leader.

Sanitary Inspection.

80. The Superintendent or other officer appointed for this purpose shall be permitted to examine all plumbing, pipes and fixtures at all reasonable hours.

81. The Superintendent or other officer appointed to inspect the plumbing shall be notified when any work is ready for inspection or test, and all work must be left uncovered and convenient for examination until inspection of same, testing and approval, etc. The inspection shall be made within two working days after receipt of notice (notices filed after 12 o'clock noon shall date from day following). The Superintendent or other officer appointed for that purpose, may require a water or smoke test as follows :—For roughing in work and work starting below ground or first floor, a smoke test ; for finished work, all plumbing work is to be smoke tested, all test or tests, shall be made by the party whose work is being inspected and he shall provide all plugs, ladders, hose, smoke machines, etc., required, to the satisfaction of the Superintendent or other officer appointed for such purpose. At such season of the year when a water test would not be safe by reason of frost, such test shall not be used. But all roughing in of plumbing shall be tested with an air pump or gauge with a pressure of fifteen pounds per square inch. The Superintendent or other officer shall furnish such gauge. The smoke test shall be applied to all finished plumbing work before same is put in use.

82. All plumbing work done shall receive a final smoke or water test, said smoke or water test to be made by the plumber doing the work in the presence of the Superintendent or other officer appointed for such purpose, and no plumbing or drainage shall be used by any person, or water turned on such premises until such plumbing and drainage has been tested and a final certificate is issued that the work has been approved of.

83. All plumbing work must be inspected by a practical and experienced plumber, and he shall be held responsible for the plumbing done under these regulations.

84. If a water closet, water closet compartment, urinal, slop sink or other fixture be found in a filthy condition, the tenant or owner shall be notified of the fact, and if again found in an unsanitary condition the tenant or owner shall be proceeded against for creating a nuisance.

Water Services.

85. For water-works pressure no lead pipe shall weigh less than the following :—

$\frac{3}{8}$ inch internal diameter	4 pounds per lineal yard.
$\frac{1}{2}$ inch internal diameter	6 pounds per lineal yard.
$\frac{5}{8}$ inch internal diameter	8 pounds per lineal yard.
$\frac{3}{4}$ inch internal diameter	10 pounds per lineal yard.
1 inch internal diameter	13 pounds per lineal yard.

86. (*a*) Iron pipes shall be galvanized and shall be submitted to and withstand a hydraulic pressure of 200 pounds to the square inch.

(*b*) The fittings for galvanized pipes shall correspond with the piping and shall be galvanized, malleable iron beaded fittings.

87. Each water supply shall be laid with due regard to danger from freezing, and shall be properly laid and graded with a fall to a stop and waste-cock placed in the cellar or other convenient point where the water can be entirely drained off.

88. All water supply pipes in the ground must be laid to a depth of not less than six feet, and when passing through or within two feet of a vault drop or area opening of any kind must be encased in a wooden box or otherwise protected from frost if considered necessary by the Superintendent.

89. Each consumer in a tenement building shall be supplied with a separate stop and waste cock on the service pipe inside the building unless the same be metered.

90. No arrangements shall be made for supplying waterclosets or urinals except by self-closing cocks, unless when water is supplied by meter.

91. No arrangements shall be made for cleaning waterclosets by waste pipes from washbasins, baths or sinks, or other improper means, but each water closet must be fitted up with proper flushing tank.

Penal Clause.

92. Any person committing a breach of any provision of any of these regulations shall be liable on summary conviction to a fine of not exceeding $50 exclusive of costs, or to imprisonment in the lockup house of the Rocky Mountains Park of Canada, or in the nearest common jail for a period not exceeding fifteen days in case of non-payment of the fine and costs inflicted for any such breach unless such fine and costs, including the costs of committal are sooner paid.

93. These regulations shall take effect from and after the date specified therefor in the Order in Council authorizing them.

—

REGULATIONS governing the management and control of the Dominion Government Sewerage System at Banff in the Rocky Mountains Park of Canada, in the Province of Alberta.

General Direction.

1. The said sewerage system, hereinafter referred to as the sewerage shall be under the general direction and control of the Superintendant ; and he shall have the immediate control and supervision of all persons employed in the sewerage system.

Charge of Properties.

2. The Superintendent shall have charge of all of the various properties, material, implements and supplies required for the sewerage system, or connected in any way therewith and of the inspection and rating of all buildings and premises connected in any way with such system.

Collection.

3. (A) The collection of the revenue from the sewerage system, the payment of all disbursements in connection therewith, the supervision of all books of account, books of record, and all books of the officials in charge of the same, shall be under the immediate control and direction of the Minister of the Interior, hereinafter referred to as the Minister.

(B) All accounts shall be certified to by the Superintendent.

Extensions.

4. (A) No extension of any portion of the sewerage system shall be made or constructed except by authority of the Superintendent.

Inspection.

5. (A) The Superintendent and any person or persons duly authorized by him may enter any building or premises connected with the sewerage system at

any reasonable time, to examine the condition of pipes and fixtures.

Report by Superintendent.

6. (A) The Superintendent shall on or before the 15th day of January in each year after the 31st day of December, 1908, present to the Minister a report upon the general condition of the sewerage system accompanied by plans and such other statements and suggestions as the Minister may deem necessary. This report shall also contain a summary of the revenue and expenses for the year which ended upon the 31st December prior to the date of such report.

(B) The Superintendent shall also report from time to time as instructed by the Minister.

(C) The Superintendent shall be the custodian of all plans and profiles showing the location and depths of both street sewers and house drains.

Plans and profiles of extensions to the street sewers shall be prepared and placed on file in the office of the Superintendent and the exact location of house sewers recorded on same, as when built.

Unauthorized Connections.

7. No person shall tap or make any connections or communications with any of the sewers, or of the house sewer connections either in the street or in the lanes, houses, or private grounds, without the permission of the Superintendent.

8. No person, firm or corporation shall injure, break or remove any portion of the sewerage system or its appurtenances, or throw or deposit in any sewer opening or receptacle connected with the sewerage system, any garbage, offal, dead animals. vegetable parings, ashes, cinders, rags or any other matter or thing except fæces, urine, the necessary closet paper, liquid house slops and such roof water as the Superintendent may from time to time think proper.

9. No open gutter, cesspool, privy vault, underground drain or exhaust pipe from any steam engine shall be connected with any sewer unless as prescribed in these regulations and with the permission and under the direction of the Superintendent.

10. The Superintendent shall have the power to stop or prevent from discharging into the sewerage system any private sewer or drain through which substances are discharged which are liable to injure the sewers or obstruct the flow of sewerage.

Application for House Sewer Connections.

11. (*a*) Any owner or owners desiring to connect his, her or their premises with any common sewer, shall file a written application therefor on a blank form prescribed by the Minister for a permit to make such connection, which application shall describe the work proposed to be done, the premises to be drained, and state the plumbing fixtures that are to be connected, and shall also sign the form of agreement prescribed by the Minister.

(*b*) The owner shall pay in advance the cost of constructing the house sewer.

(*c*) The owner shall deposit the cost as estimated by the Superintendent, with him or with such other officer specially appointed for the purpose by the Minister. If upon the completion of the work it is found that the deposit made for the purpose is less than the actual cost, the owner shall forthwith pay the balance of said cost ; if more, the unused portion of said deposit shall be refunded to the owner.

(*d*) The cost of the house sewer connections shall include a fee of three dollars for each single connection, and a fee of five dollars for each double connection for supervising the construction of the work and making the necessary measurements and records.

(*e*) If the application be approved by the Superintendent after inspecting the premises, a permit shall be granted by the Superintendent to the owner to connect his premises with the sewerage system, and the construction of the house sewer connection will be proceeded with as soom as conveniently may be.

Supervision.

12. All work shall be executed under the direct supervision of the Superintendent or other officer appointed by him for the purpose, and the specification for labour and materials under which the public sewers were constructed are to be considered as a part of this specification so far as they can apply.

Grades.

13. Proper lines and grades shall be given by the Superintendent or other officer appointed by him for the purpose, before the commencement of the work.

Obstructions, Barricades and Lights.

14. No sidewalk, gutter or crossings shall be obstructed during the progress of the work, and proper barricades and lights shall be maintained by the contractor for the work or by the Dominion Government, hereinafter referred to as the Crown, to insure the safety of the public.

Sidewalks.

15. If concrete or granolithic sidewalks are cracked or otherwise injured by the execution of the work, the square or squares injured shall be removed and new squares constructed of the same quality as those injured, the finished work to correspond to the original walk.

Blasting.

16. No blasting shall be permitted within six feet of any water main, common sewer or house sewer or any building. Every precaution shall be taken to prevent injury to persons and damage to property where blasting is necessary.

Quantity of Materials.

17. (*a*) All materials used shall be of the best quality of their several kinds, and shall be inspected and passed by the Superintendent before the work is commenced.

(*b*) The house sewer from a point three feet outside of the house to the street sewer shall be of the first quality of salt glazed vitrified earthenware pipe, unless laid less than three feet deep or unless in ground liable to settle, in which case it shall be of heavy cast iron. The first three feet outside of each building and the two feet through the wall of such building shall also be of heavy cast iron pipe, weighing not less than twelve pounds to the lineal foot. The inner end of the cast iron pipe shall be sealed with a disc of wood and Portland cement mortar, unless connection is made at once with the soil pipes in the building.

(*c*) Neither salt glazed vitrified earthenware pipes nor porous agricultural pipes shall be used or laid within any building or beneath any cellar, room or basement for carrying sewerage, cellar water or roof water, but any pipe necessary for such purposes shall be of cast iron with leaded and caulked joints.

Dimensions.

18. The dimensions of each house sewer shall be as prescribed by the Superintendent, but as a general rule the house sewers shall be six inches in diameter from hotels, factories, shops, railway stations, office buildings, public buildings and similar premises, and four inches in diameter from detached residences when there is sufficient inclication and no bends in the line.

Double Connections.

With the permission of the Superintendent two adjoining buildings may be drained through one six inch house sewer, in which case a vertical six inch pipe shall be erected at or near the junction of the two branch sewers, this pipe to be provided with a proper iron cover for inspection purposes.

Opening Junctions.

20. The covers of the junctions left along the common sewer shall be carefully removed, so as not to injure the socket, nor to allow any materials to fall into the sewer.

Directions for Laying.

21. (*a*) The connections with the Y or T junction shall be made with a proper curved pipe, and where required a proper reducer shall be made. In special cases, right angled junctions may be permitted by the Superintendent.

(*b*) Curved pipes will be used in every deflection from a straight line of more than six inches in two feet, but where possible the house sewer shall be in a

straight line from the connection with the common sewer to the building or premises.

(*c*) The sewer pipe shall have, when laid, a uniform grade of not less than one-half inch to the foot, unless by special permission by the Superintendent, in which case provision must be made for regular and efficient flushing.

(*d*) The inside of every drain after it is laid must be smooth and perfectly clean throughout its entire length.

(*e*) The whole of the work shall be done by skilled workmen who shall be subject to removal by order of the Superintendent if considered not qualified or not efficient, and the Superintendent shall be the sole judge of the work, and his decision on all points shall be final.

Cellar Connection.

25. No cellar shall be connected directly with a house sewer, but such connection, if required, shall be made through a deep cast iron or metal trap not more than four inches in diameter, which trap shall be connected with the iron house sewer within the cellar.

Traps.

23. No main trap or running trap shall be placed on any house sewer connection without the permission of the Superintendent, but each soil pipe shall pass through the building from the house sewer to a point above the roof, such soil pipe to be not less than four inches in diameter.

Roof Water.

24. Pipes for carrying roof water may, with the permission of the Superintendent, be connected with the house sewer.

Hotels, Factories, etc.

25. (*a*) On house sewer connections from hotels, factories, railway stations, public buildings and such other premises as the Superintendent may require, a vertical six inch pipe shall be erected at or near the street line, this pipe to be provided with a proper cast iron cover supported by a cast iron frame, of a pattern to be approved by the Superintendent. These vertical pipes shall not be deemed to be necessary if the house sewer discharges in a manhole.

(*b*) Vertical inspection pipes with plugs or covers shall also be erected on all house sewers that exceed one hundred feet in length at such points as the Superintendent may specify.

Sewer Rates.

26. (*a*) The sewer rates shall be equal to one-half the water rates on any building or premises connected or conveniently located for connection with the sewerage system, whether such connection is really made or not, unless application for such sewer connection has been properly made, with payment of the appointed fees, in which cases charges for use of sewer shall not commence until the Crown's part of the house sewer connection has been completed.

(*b*) Charges for sprinkling lawns and washing fronts of houses, windows, doors and sidewalks or fences shall not be included in water rates when making calculation of the sewer rate.

(*c*) Sewer rates shall be payable in the same manner and at the same time as water rates, and shall be subject to the same discounts. The water rates herein and elsewhere in these regulations referred to are the rates, now or hereafter authorized by the Order of the Governor General in Council for water supplied by the Dominion Government Water Works System at Banff.

Penal Clause.

27. Any person committing a breach of any provision of these regulations shall be liable, on summary conviction, to a fine not exceeding $50, exclusive of costs, or to imprisonment in the lock-up house of the Rocky Mountains Park of Canada, or in the nearest common jail, for a period not exceeding fifteen days, in case of non-payment of the fine and costs inflicted for any such breach unless such fine and costs, including the costs of committal, are sooner paid.

28. These regulations shall take effect from and after the date specified therefor in the Order in Council authorizing them. 7–4

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Thursday, the 6th day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General in Council, in virtue of the provisions of chapter 112, Revised Statutes of Canada, 1906, is pleased to order that the Order in Council of the 15th of October, 1892, which established the tariff of tolls at Government wharfs, etc., shall be and the same is hereby amended by adding the following clause to the tariff :

" On small lots of general merchandise shipped to " one consignee, four cents per cwt. may be " charged."

RODOLPHE BOUDREAU,
7–3 Clerk of the Privy Council.

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Tuesday, the 21st day of July, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General in Council is pleased to order that the limits of the Pilotage District of Pictou, N.S., as established by Order in Council of the 23rd March, 1874, shall be and the same are hereby extended to include the waters of the Northumberland strait as far as Cape George on the east, and to Point Prim on the west, described as follows :—

" From an imaginary line drawn from Point Prim on Prince Edward Island to Amet Island in Nova Scotia, extending in an easterly direction to an imaginary line between Cape Bear in Prince Edward Island and Cape George in Nova Scotia."

His Excellency in Council is further pleased to order that the said Order in Council of the 23rd March, 1874, shall be and the same is hereby amended accordingly.

RODOLPHE BOUDREAU,
7–3 Clerk of the Privy Council.

[1788]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Tuesday, the 11th day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General in Council is pleased to order that the following regulations shall be and the same are hereby made under Section 286 of The Customs Act :—

That the following articles used as materials in Canadian manufactures shall be transferred to the list of goods which may be imported into Canada free of duty until otherwise ordered :

(*a*) Brass in bars and rods, in coil or otherwise, not less than six feet in length, and brass in strips, sheets or plates, not polished, planished or coated, when for use as materials in Canadian manufactures. (To be designated as item 717 of the Customs Tariff.)

(*b*) Asphaltum Oil for use only for paving purposes. (To be designated as item 718 of The Customs Tariff.)

(*c*) Pressed felt, elastic webbing and hollow blocks of wood when imported by manufacturers of artificial limbs, for use only in the manufacture of artificial limbs. (To be designated as item 719 of The Customs Tariff.)

(*d*) Iron or steel rods, rolled or drawn, not less than five-sixteenths of an inch in diameter, when imported by manufacturers of chain for use only in the manu-

facture of chain in their own factories. (To be designated as item 720 of The Customs Tariff.)

(*e*) That tinsel thread and tinsel wire when imported by manufacturers of braids, cords, tassels, ribbons or trimmings for use only in the manufacture of such articles in their own factories, shall be subject to the following reduced duty, viz :—

Under the British Preferential Tariff. 5% ad valorem ;
Under the Intermediate Tariff..... 7½% "
Under the General Tariff..... 10% "

(To be designated as item 721 of The Customs Tariff.)

(*f*) That finished parts of iron or steel for repairs of portable engines and of traction engines for farm purposes, shall be subject to the following reduced duty, viz :—

Under the British Preferential Tariff. 15% ad valorem ;
Under the Intermediate Tariff..... 17½% "
Under the General Tariff..... 20% "

(To be designated as item 447 (*a*) of The Customs Tariff.)

(*g*) That flat steel, cold rolled, not over half an inch thick for use only in the manufacture of cups and cones for ball bearings, when imported by manufacturers of such ball bearings, be subject to the following reduced duty, viz :—

Under the British Preferential Tariff. Free ;
Under the Intermediate Tariff..... 5% ad valorem ;
Under the General Tariff..... 5% "

(To be designated as item 722 of The Customs Tariff.)

RODOLPHE BOUDREAU,
8-3 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 1,618,151]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Monday, the 13th day of July, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Minister of the Interior states, under date 2nd July, 1908, that applications has been made for a grant of Lot No. 11, Shaftsbury Settlement, containing 192 acres, for the Church of England Mission ; that satisfactory evidence has been received that residence was begun on the property on behalf of the Church in 1890, that is to say, prior to survey, and that an incumbent has always been in charge of the Lot ; also that valuable improvements in addition to a church valued at $1,500 have been made on the Lot.

The Minister in view of these facts, recommends that a grant be authorized under section 196, of The Dominion Lands Act, of 160 acres of Lot No. 11, Shaftsbury Settlement, to the Church of England ; and also recommends that the remainder of the Lot, namely, 32 acres, be sold to the Church at the rate of $1.00 per acre, the land in each case to be used exclusively for Church purposes.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
6-4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 1,618,153]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Monday, the 13th day of July, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Minister of the Interior states, under date 2nd July, 1908, that application has been made by Major commanding the Saskatchewan Light Horse at Lloydminster for Lots Nos. 6 and 8, Block 12, on the South side of Sixth Street, in the Town of Lloydminster, for a site for an armoury and drill hall, and that the Department of Militia and Defence has signified its desire that such lots be transferred to it, in order that a site may be provided for the buildings mentioned.

The Minister, in view of these facts recommends that the said lots Nos. 6 and 8, Block 12, on the South side of Sixth Street, in the Town of Lloydminster, which are available for that purpose, be vested in the Department of Militia and Defence, for a site for an armoury and drill hall.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
6-4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 1,569,421]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Tuesday, the 14th day of April, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE ADMINISTRATOR OF THE GOVERNMENT IN COUNCIL.

ON a Report dated 1st April, 1908, from the Minister of the Interior, with reference to a despatch from His Majesty's Ambassador at Washington, dated 30th October, 1907, submitting for the consideration of the Dominion Government a proposal by the United States Government that joint action be taken for the reservation of a strip of land sixty feet wide on each side of the Canada Alaska Boundary line under similar conditions to that formely established along the Mexican boundary line by proclamation of the President of the United States.

The Minister of the Interior submits that in his opinion such a reservation will be of great service in the protection of the revenue and in the enforcement of the law generally, and he therefore recommends that with a view to the prevention of the erection of buildings or permanent structures or works on or close to the boundary line, except railways, aqueducts, bridges, canals, ditches and other works of a public character, and except buildings or permanent structures or works properly connected with such railways, aqueducts, bridges, canals and other works of public character, he be authorized to reserve the land within a strip sixty feet wide along the boundary line between Canada and Alaska from sale, lease and entry so far as the lands in question are vested in the Dominion.

The Minister points out that the title to wild lands adjacent to the Canada Alaska boundary line is vested in the Dominion to the northward only of the sixtieth parallel of latitude, south of that parallel the lands lie in the Province of British Columbia and the title to the crown lands is vested in the Province.

The Minister has reason to believe however that the Province of British Columbia will be willing to give its co-operation.

In connection with this subject the Minister of the Interior desires to suggest consideration of the possibility of making a similar reservation along other parts of the common boundary line, which, besides extensive stretches of water boundary, comprises some 1900 miles on land.

Of the 1300 miles or thereabouts from the straits of Georgia to the Lake of the Woods, some 400 miles lie west of the summit of the Rocky Mountains. Along this distance the Minister understands that the Government of British Columbia has already reserved a strip 66 feet wide, wherever the land has not already been disposed of, along the International Boundary Line. East of the Rocky Mountains under the original surveys made by the Dominion Government road allowances were left adjoining the boundary. These road allowances are no longer under the control of the Dominion Government having now passed under the jurisdiction of the Provinces of Alberta, Saskatchewan and Manitoba.

The four Provinces mentioned would doubtless agree to make the road allowances and the reservation permanent, though to secure that end concurrent agreement by the United States, or by the several states affected, to reserve a similar strip would appear to be desirable.

The Minister states that along the line from the St. Lawrence River to the St. Croix the natural difficulty

of enforcing the laws of the two countries along an extensive boundary line is enhanced by the fact that the property adjacent to the line, on both sides, has passed into private hands, and at many points there exist so-called "line houses" which stand close to or upon the line, and which in many instances, as has been charged have been used for smuggling or for evasion of law, to a serious extent. While it may not be practicable, by reason of the expense which it would involve, to apply the effective remedy of removing these houses altogether, it is a matter for consideration whether there are any steps which the two Governments could take to prevent the erection in future of further houses of this kind.

The Committee concurring in the foregoing advise that His Excellency be moved to forward a copy hereof to His Majesty's Ambassador at Washington, with a request that he inform the Government of the United States that the Dominion Government is in full accord with the principle of their proposal, and will take steps to give effect to the reservation along the frontier of the Yukon Territory, and that he further call attention to the suggestions herein contained relative to other parts of the International Boundary Line.

All which is respectfully submitted for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council

6-4

RAILWAY COMMISSION.

Addition.
Reduction.

Supplement No. 5
to
C. R. C. E. No. 1.

Supplement No. 5 to C.P.R. Tariff E. No. 90.

CANADIAN PACIFIC RAILWAY.

(EASTERN LINES).

Supplement to Local Freight Mileage Tariff applying between stations on the Canadian Pacific Railway.

(Eastern Lines).

THE application of mileage rates (Tariff No. 1) as authorized under local freight mileage tariff E. No 90, C. R. C. No. E. 1, 2nd July, 1904, is extended to the Toronto-Sudbury Line (operated as a portion of the Ontario Division), Bolton Jct. to Sudbury inclusive, also to stations on the Lake Superior Division, North Bay to Sudbury inclusive.

Subject to the rules and conditions of original tariff and supplements thereto.

Issued 17th August, 1908. Effective 31st August, 1908.

W. R. MacINNES,
Freight Traffic Manager,
Montreal, Que.

H. E. MACDONELL,
General Freight Agent,
St. John, N.B.

S. P. HOWARD,
General Freight Agent,
Montreal, Que.

M. H. BROWN,
General Freight Agent,
Toronto, Ont.

W. B. BULLING,
Asst. Freight Traffic Manager,
Montreal, Que.

W. M. KIRKPATRICK,
General Freight Agent,
Toronto, Ont.

Issued by F. H. COGSWELL,
Chief of Tariff Bureau,
Montreal, Que.

8-2

GOVERNMENT NOTICES.

COPYRIGHTS

Entered during the week ending 26th August, 1908, at the Department of Agriculture,—Copyright and Trade Mark Branch.

19860. "Lord Strathcona." (Photo. No. 170352.) Wm. Notman & Son, Montreal, Que., 20th August, 1908.

19861. "Lord Strathcona." (Photo. No. 170353.) Wm. Notman & Son, Montreal, Que., 20th August. 1908.

19862. "Lord Strathcona." (Photo. No. 170354.) Wm. Notman & Son, Montreal, Que., 20th August, 1908.

19863. "Lord Strathcona." (Photo. No. 170355.) Wm. Notman & Son, Montreal, Que., 20th August, 1908.

19864. "Lord Strathcona." (Photo. No. 170356.) Wm. Notman & Son, Montreal, Que., 20th August, 1908.

19865. "Quebec Views, Photographic Series." Volume VI. Wm. Notman & Son, Montreal, Que., 20th August, 1908.

19866. "Eaton's Fall and Winter Catalogue, 1908-9." (No. 87.) The T. Eaton Company, Limited, Toronto, Ont., 20th August, 1908.

19867. "Blasting Rock on Transcontinental Railway." (Post Card.) Peter Alexander Stewart, Lavingham, Manitoba, 20th August, 1908.

19868. "Canada's Wool and Woolens." (Pamphlet.) Emerson Bristol Biggar, Toronto, Ont., 20th August, 1908.

19869. "Younger Days." Song. Words and Music by Louis Bloch. Louis Bloch, Toronto, Ont., 20th August, 1908.

19870. "Canadian Drawing Series, Book 3, Intermediate Grade." By David Blair. The Copp, Clark Company, Limited, Toronto, Ont., 20th August, 1908.

19871. "Ready To Wear and Made To Measure Clothes." (Booklet.) Fashion-Craft Manufacturers, Limited, Montreal, Que., 21st August, 1908.

19872. "There's No Moon Like a Honeymoon." Song. Words by Edward Malone. Music by Albert Gumble. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 22nd August, 1908.

19873. "My Rosy Rambler." Song. Words by Harry Williams. Music by Egbert Van Alstyne. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 22nd August, 1908.

19874. "Won't You Come and Share My Bungalow?" Song. Words and Music by Anita Owen. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 22nd August, 1908.

19875. "Take Me Out to the End of the Pier." Song. Words and Music by Jean C. Havez. Lew Dockstader, New York, N.Y., U.S.A., 22nd August, 1908.

19876. "Bull Durham." Song. Words and Music by Jean C. Havez. Lew Dockstader, New York, N.Y., U.S.A., 22nd August, 1908.

19877. "Sweet Moments at Home." Song. Words by Jean C. Havez. Music by V. Cupero. Lew Dockstader, New York, N.Y., U.S.A., 22nd August, 1908.

19878. "Again, Sweetheart Again." Song. Words by Jean C. Havez. Music by Eddie V. Cupero. Lew Dockstader, New York, N.Y., U.S.A., 22nd August, 1908.

19879. "A Human Eye with a Man's Portrait in the Pupil thereof." (Cut.) William Charles Forbes, St. Thomas, Ont., 22nd August, 1908.

19880. "Gull Lake." (Photo. No. 1.) John Scales, Lacombe, Alberta, 22nd August, 1908.

19881. "Gull Lake." (Photo. No. 2.) John Scales, Lacombe, Alberta, 22nd August, 1908.

19882. "Gull Lake." (Photo. No. 3.) John Scales, Lacombe, Alberta, 22nd August, 1908.

19883. "Gull Lake." (Photo. No. 4.) John Scales, Lacombe, Alberta, 22nd August, 1908.

19884. "Gull Lake." (Photo. No. 5.) John Scales, Lacombe, Alberta, 22nd August, 1908.

19885. "Gull Lake." (Photo. No. 6.) John Scales, Lacombe, Alberta, 22nd August, 1908.

19886. "Lacombe." (Photo. No. 7.) John Scales, Lacombe, Alberta, 22nd August, 1908.

19887. "Lacombe." (Photo No. 8.) John Scales, Lacombe, Alberta, 22nd August, 1908.

19888. "Lacombe." (Photo No. 9.) John Scales, Lacombe, Alberta, 22nd August, 1908.

19889. "The New Method Arithmetic." By P. McIntosh and C. A. Norman. (Book.) P. McIntosh, Toronto, Ont., 24th August, 1908.

19890. "L'Alcoolisme : Voilà l'Ennemi !" Conférence faite à Trois-Rivières, le 15 septembre 1907, par J. Camille Pouliot, C.R. (Livre.) J. Camille Pouliot, Fraserville, Qué., 24 août 1908.

19891. "First Rules of Book-Keeping." By R. A. Murrant. (Book.) Robert Arthur Murrant, Toronto, Ont., 26th August, 1908.

19892. "Freehand Practice Copy Book, No. 1." By W. A. McIntyre. (Book.) The Copp, Clark Company, Limited, Toronto, Ont., 26th August, 1908.

19893. "Cours de Droit Civil de la Province de Québec." Par l'Hon. Sir F. Langelier. Volume IV. (Livre.) Wilfrid John Wilson et Théophile Lafleur, Montréal, Qué., 26 août 1908.

INTERIM COPYRIGHT.

1112. "Angeline." (Story.) Mrs. J. Whichelos, Toronto, Ont., 20th August, 1908.

GEO. F. O'HALLORAN,
Deputy of the Minister of Agriculture.

9–1

PUBLIC Notice is hereby given that the Minister of the Interior has withdrawn the south-east quarter of Section 15, Township 74, Range 16 west of the 5th Meridian from the operation of the provisions of The Dominion Lands Act relating to the sale of Dominion Lands and to Homestead rights therein, and has set the same apart as School Lands under the provisions of subsection 2 of section 88 of The Dominion Lands Act.

By order,

P. G. KEYES,
Secretary.

Department of the Interior,
Ottawa, 24th August, 1908. 9–4

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 22nd day of August, 1908, incorporating Philippe Durocher, advocate, Alexander Campbell Calder, accountant, Calixte Tancrède Jetté, bailiff, Oscar Gagnon, law student, and John Morton Montle, clerk, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—To acquire by purchase, lease or otherwise, and to hold, use, improve, manage, mortgage, charge, lease, sell, dispose of and deal in lands, tenements and hereditaments, immovables and buildings throughout Canada and elsewhere, and interests therein, and to work, alter, repair and maintain buildings upon any lands and in any waters in which the company may have interest, and generally to carry on in Canada and elsewhere the business of a Real Estate and Improvement Company. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The Northern Realty Company" (Limited), with a capital stock of nineteen thousand dollars divided into one hundred and ninety shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 24th day of August, 1908.

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

9–2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 21st day of August, 1908, incorporating James Steller Lovell, accountant, Robert Gowans, solicitor's clerk, Henry Chambers, solicitor's clerk, Edith Dolmage, solicitor's clerk, Katharine Leila Johnston, stenographer, Samuel Goodman Crowell, solicitor, and Walter Gow, solicitor, all of the City of Toronto, in the Province of Ontario, for the following purposes, viz :—(*a*) To carry on the business of a mining, milling, reduction and development company in all its branches ; (*b*) To prospect for, open, explore, develop, work, improve, maintain and manage gold, silver, copper, nickel, coal, iron and other mines, quarries, mineral and other deposits and properties, and to dig for, raise, crush, wash, smelt, assay, analyze, reduce, amalgamate and otherwise treat ores, metals and minerals, whether belonging to the company or not, and to render the same merchantable, and to sell and otherwise dispose of the same or any part thereof, or any interest therein ; (*c*) To acquire by purchase, lease, concession, license, exchange, or other legal title, mines, mining lands, leases, easements, mineral properties or any interest therein, minerals and ores and mining claims, options, powers, privileges, water and other rights, patent rights, letters patent of invention, processes and mechanical or other contrivances, and either absolutely or conditionally, and either solely or jointly with others, and as principals, agents, contractors, or otherwise, and to lease, mortgage, place under license, hypothecate, sell, dispose of and otherwise deal with the same or any part thereof, or any interest therein ; (*d*) To construct, maintain, alter, make, work and operate on the property of the company, or on property controlled by the company, reservoirs, dams, flumes, race and other ways, water powers, aqueducts, wells, roads, piers, wharves, buildings, shops, stamping mills, dredges and other works and machinery, plant and electrical and other appliances of every description, and to buy, sell, manufacture, and deal in all kinds of goods, stores, implements, provisions, chattels, and effects required by the company or its workmen or servants ; (*e*) To manufacture, purchase or otherwise acquire, hold, own, mortgage, sell, assign and transfer, invest, trade, deal in and deal with goods, wares, merchandise and personal property of every description ; (*f*) To develop, acquire by lease, purchase or otherwise steam, electric, pneumatic, hydraulic, or other power or force, and to use, sell, lease or otherwise dispose of the same for the purposes of light, heat or power ; (*g*) To construct, acquire, charter, operate, hire, lease, mortgage, sell or otherwise dispose of all kinds of steam and sailing vessels, boats, barges and other vessels, wharves, docks, elevators, warehouses, freight sheds, and other buildings ; and generally to carry on the business of an elevator, navigation and transportation company ; (*h*) To enter into any arrangement for sharing profits, union of interests, or co-operation with any other person or company, carrying on or about to carry on any business or transaction which may be of benefit to this company ; (*i*) To purchase or otherwise acquire and undertake all or any part of the assets, business, property, privileges, contracts, rights, obligations and liabilities of any person or company carrying on any part of the business which this company is authorized to carry on, or possessed of property suitable for the purposes thereof ; (*j*) To lease, sell, or otherwise dispose of the property and assets of the company or any part thereof, for such consideration as the company may deem fit, including shares, debentures or securities of any company ; (*k*) To raise and assist in raising money for and to aid by way of bonus, loan, promise, endorsement, guarantee of bonds, debentures or other securities or otherwise any corporation in the capital stock of which the company holds shares or with which it may have business relations, and to act as employe, agent, or manager of any such corporation ; and to guarantee the performance of contracts by any such corporation or by any person or persons with whom the company may have business relations ; (*l*) To do all acts and exercise all powers and carry on all business

incidental to the due carrying out of the objects for which the company is incorporated and necessary to enable the company to profitably carry on its undertaking. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "Lake Superior Gold and Copper Company" (Limited), with a capital stock of eight million dollars divided into three hundred and twenty thousand shares of twenty-five dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Toronto, in the Province of Ontario.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 24th day of August, 1908.

R. W. SCOTT,
9-2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 28th day of August, 1908, incorporating Joseph H. Waldman, merchant, Charles Pierce, merchant, Walter Horace Thomson, accountant, Julius Alexander, superintendent, and Walker H. H. Savage, accountant, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To carry on the trade and business of manufacturers of and dealers in ladies' and misses' garments and costumes of every kind and description, dealers in dry goods, silks, satins, tailors' trimmings, textile fabrics of all kinds, and cloth and cotton goods generally, and tailors and outfitters ; (*b*) To acquire and take over as a going concern the business of manufacturers of and dealers in ladies' and misses' garments and costumes of every kind and description, dealers in dry goods, silks, satins, tailors' trimmings, textile fabrics of all kinds, and cloth and cotton goods generally, and tailors and outfitters at present carried on by the firm of J. H. Waldman & Co., at the City of Montreal, and all or any of the assets and liabilities of such firm in connection therewith, and to pay the owner or owners of the said firm of J. H. Waldman & Co. for the acquiring of such business capital stock in the proposed company to be formed ; (*c*) To carry on any other similar business, whether manufacturing or otherwise which is germane to the foregoing powers and which may seem to the company to be capable of being conveniently carried on in connection with the above business ; (*d*) To acquire and undertake the whole or any part of the business, property and liabilities of any person or company carrying on any business which this company is authorized to carry on, or possessed of property suitable for the purposes of this company ; (*e*) To apply for, purchase or otherwise acquire, any patents, brevets d'invention, licenses, concessions, and the like conferring any exclusive or non-exclusive or limited right to use, or any secret or other information as to any invention which may seem capable of being used for any of the purposes of the company, or the acquisition of which may seem calculated directly or indirectly to benefit this company, and to use, exercise, develop, or grant licenses in respect of, or otherwise to turn to account the property, rights or information so acquired ; (*f*) Generally to purchase, take on lease or in exchange, hire, or otherwise acquire, any real and personal property, and any rights or privileges which the company may think necessary or convenient for the purposes of its business, and in particular any land, buildings, easements, machinery, plant and stock-in-trade ; (*g*) To borrow or raise or secure the payment of money in such manner as the company shall think fit, and in particular by the issue of debentures charged upon all or any of the company's property, both present and future, including its uncalled capital, and to redeem or pay off any such securities ; (*h*) To remunerate any person or company for services rendered or to be rendered, in placing or assisting to place or guaranteeing the placing of any of the shares in the company's capital, or any debentures or other securities of the company, or in or about the formation or promotion of the company or the conduct of its business ; (*i*) To draw, make, accept, endorse, discount, execute, and issue promissory notes, bills of exchange, bills of lading, warrants, debentures, and other negotiable or transferable instruments ; (*j*) To adopt such means of making known the products of the company as may seem expedient, and in particular by advertising in the press, by circulars, by purchase and exhibition of works of art or interest, by publication of books and periodicals ; (*k*) To sell, improve, manage, develop, exchange, lease, mortgage, dispose of, turn to account, or otherwise deal with, all or any part of the property and rights of the company. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "J. H. Waldman and Company" (Limited), with a capital stock of one hundred and forty thousand dollars divided into fourteen hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of the business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 28th day of August, 1908.

R. W. SCOTT,
9-2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," supplementary letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 18th day of August, 1908, whereby the capital stock of "The Canada Linseed Oil Mills" Limited is increased from the sum of one hundred and eighty thousand dollars to the sum of five hundred thousand dollars.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 19th day of August, 1908.

R W. SCOTT,
8-2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 17th day of August, 1908, incorporating Kenneth Bowring Stoddart, grain merchant, James Stewart, accountant, and Thomas Leonard Hartley, barrister-at-law, all of the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, and Sir William Benjamin Bowring, baronet, and Wilfrid Bowring Stoddart, merchant, both of the City of Liverpool, in the County of Lancaster, England, and Laurence Bowring Stoddart, merchant, of the City of New York, in the State of New York, one of the United States of America, for the following purposes, viz :—To acquire, hold, build, lease and to sell, or otherwise dispose of elevators, elevator property of all kinds, and grain warehouses, also to buy, sell and deal in grain and produce of all kinds and to carry on the business usually transacted by owners of elevators and grain warehouses. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The State Elevator Company" (Limited), with a capital stock of one hundred thousand dollars, divided into one thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 18th day of August, 1908.

R. W. SCOTT,
8-2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 19th day of August, 1908, incorporating David W. Campbell, steamship agent, Frederick Fowler, produce merchant, Isaac Hibbert, produce merchant, John Wallace, produce merchant, and Richard Charles Barry, fruit merchant, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(1) To carry on the business of planters, growers, cultivators and dealers in fruits, vegetables and produce of all kinds and in all

its branches, and to prepare and render marketable, any such produce, and sell and dispose of the same in its prepared, manufactured, or raw state, and to develop such trade and business in Canada, the Bahama Islands, the West Indies and elsewhere ; (2) To carry on the business of ship owners, and charterers and of carriers and forwarders of fruits, produce and merchandise of all kinds, and to make contracts for the carriage of mails, passengers, goods, wares and merchandise, either in its own vessels and conveyances or otherwise ; (3) To carry on the business of warehousemen, stevedores, wharfingers, for the storage and handling of fruits, produce and other goods, wares and merchandise ; (4) To purchase, lease, erect, own, operate, and maintain ships, vessels, engine house, factories, wharves, warehouses, and other buildings, and real estate of every nature and kind in Canada, the Bahama Islands, West Indies and elsewhere necessary for the purposes of its business, and all materials articles, tools, machinery, appliances, equipment thereof, necessary for the carrying on of the business of the company ; (5) To aid by guarantee, endorsement, advances, or otherwise, any customer, corporation, firm, or person having dealings with this company ; (6) To sell and dispose of the undertaking of the company or any part thereof for such consideration as may be deemed fit, and in particular for shares, debentures or securities of any other company having objects similar to those of this company ; and to distribute the assets of the company in specie among the shareholders, and particularly to own, hold, buy, sell or otherwise acquire and dispose of all or any of the shares of Canada-Bahama Fruit Development Company (Ltd), and to give in exchange for the shares of the said company or any other bonds or securities thereof, the shares of the company hereby incorporated in such manner and in such amount as shall by the directors be deemed fit. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of "The Imperial Fruit Company" (Limited), with a capital stock of forty-nine thousand dollars divided into four hundred and ninety shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 20th day of August, 1908.

R. W. SCOTT,
8–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 19th day of August, 1908, incorporating Charles W. Fawcett, manager, Fred Ryan, manufacturer, Charles Pickard, manager, and Humphrey F. Pickard, hardware, merchant, all of the Town of Sackville, in the Province of New Brunswick, and William I. Goodwin, broker, of the City of Vancouver, in the Province of British Columbia, for the following purposes, viz :— (1) To purchase, hold, sell, lease, mortgage and otherwise deal in land and real estate ; and to build upon, work, farm and otherwise improve and develop the same in such ways and manner as shall be deemed most advisable in the interests of the company ; (2) To erect, build, purchase or otherwise acquire and hold, and sell, convey, lease and mortgage dwellings, stores, warehouses, offices, factories, and other buildings of any kind which may be deemed and considered advisable by the company ; (3) In so far as may be necessary in connection with its real estate operations to carry on business as contractors, merchants, commission and general agents ; (4) To acquire by purchase, lease, or otherwise, real and personal property, and the good-will, business, franchises, rights, privileges, contracts and assets of any and every kind useful in connection with the business of the company from any person, firm, company or corporation and whether as a going concern or otherwise, upon such terms as may be considered most advisable ; and to pay for the same, or any of the same, in cash, part cash, shares fully or partially paid-up and non-assessable, bonds, debentures or other securities of the company, or as may be otherwise agreed upon ; and to sell and dispose of, or otherwise deal with the same, or any portion thereof, in such manner as shall be deemed most advisable ; (5) To use the company's funds in the purchase of stock or shares of other companies or corporations carrying on or engaged in any business in which this company may be authorized to engage, and to pay for the same by the issue of shares, fully or partially paid-up and non-assessable of this company and to sell, hold, or re-issue, or otherwise deal with the stock or shares so acquired, subject however to the provisions of section 44 of The Companies Act ; (6) To enter into any arrangements for the union of interests, or division of profits, with any person, firm, company or corporation carrying on or engaged in any business of a like character with that which this company may be authorized to engage in, but subject as aforesaid to The Companies Act ; (7) To receive, take, acquire and hold securities of any kind, and either on real or personal property, or both, for debts due the company at any time, and which may have arisen in respect of any of the objects or powers of the company, and may discharge or dispose of the same as the company sees fit ; (8) To empower the directors of the company by-law, to issue and allot, from time to time, as fully paid-up and non-assessable stock, shares of the capital stock of the company to directors and others, as consideration for work done, guarantees given or agreed to be given, and services rendered to the company in the promotion, organization or carrying on of the business and affairs of the company ; (9) To distribute or divide the property of the company or any part or parts thereof, subject to the approval of the shareholders to be given at a regular meeting ; (10) To sell and dispose of the property, assets, and business of the company, in whole or in part, for such consideration as the company may deem advisable, and in particular for stock, shares, bonds, debentures or other securities in or of any other company or companies having objects similar to those of this company ; and to divide amongst the shareholders of this company *pro rata* by way of dividend, any cash, stock, shares, bonds, debentures or other securities so received ; (11) To accept in payment of any debts or debts due and owing to the company, the stock, shares, bonds, debentures or other securities of any other company or companies ; (12) To hold meetings of the shareholders of the company elsewhere in Canada than at the head office of the company, when previously authorized by by-law of the company ; (13) To do all such other acts, matters and things as shall or may be conducive to the attainment of the objects, or any of them, of the company. And to pay out of the funds of the company all expenses of, or incidental to, the formation, registration or advertising of the company. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The Maritime and Western Realty Company" (Limited), with a capital stock of forty-eight thousand dollars divided into one hundred and sixty shares of three hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the Town of Sackville, in the Province of New Brunswick.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 20th day of August, 1908.

R. W. SCOTT,
8–2 Sceretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 19th day of August, 1908, incorporating William Moore Kelly, manufacturer, Alexander Cambray Smith, banker, and Ernest Tartre, notary, all of the Town of Granby, in the Province of Quebec, and Charles Bruce Kelly, Esquire, and Frederick Fraser Kelly, agent, both of the City of Montreal, in the said Province of Quebec, for the following purposes, viz :— (*a*) To acquire the business carried on by the said William Moore Kelly at the said Town of Granby

including assets and good-will thereof ; (*b*) To carry on the business of manufacturing and selling combs and all kinds of rubber goods and to do all other business incidental thereto ; (*c*) To buy, sell and deal in clothing and garments of every description ; (*d*) To carry on the business of importers and exporters of and dealers in cotton, linen and woollen goods and fabrics of all kinds ; (*e*) To purchase or otherwise acquire any interests in, and to acquire such trademarks, industrial designs, patents of invention, copyrights, licenses and concessions as may be incidental, useful and pertaining to the business and purposes of the said "The Granby Manufacturing Company" (Limited) ; (*f*) To acquire, lease, buy, sell or dispose of in any manner whatsoever of movable and immovable property which may be necessary for the purposes and business of the said company or which may be capable of being conveniently used for any of the objects thereof ; (*g*) To carry on any other similar business, whether manufacturing or otherwise which may seem to the company capable of being conveniently carried on in connection with the above objects ; (*h*) To acquire and undertake the whole or any part of the business, property and liabilities of any person or company carrying on any business which this company may be authorized to carry on or possessed of property suitable for the purposes of this company ; (*i*) To take over and otherwise acquire and hold shares in any other company having similar objects ; (*j*) To draw, make, endorse, accept, discount, execute and issue promissory notes, bills of exchange, bills of lading, warrants, debentures and other instruments transferable ; (*k*) To issue, hand over and allot as paid-up stock, shares of the capital stock of the company in payment or cash payment of any business, franchise, undertaking, property, right, power, privilege, lease, license, patent, trade mark, industrial design, copyright, real estate and other property which the company may lawfully acquire by virtue hereof ; (*l*) To take, acquire, and hold securities of any nature or kind, real or personal, or debts, liabilities or obligations to the company incurred or to be incurred in respect of the purposes and objects of the company ; (*m*) To do all such other things as are incidental to the above objects or any of them. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of "The Granby Manufacturing Company" (Limited), with a capital stock of ten thousand dollars divided into two hundred shares of fifty dollars, and the chief place of business of the said company to be at the Town of Granby, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 20th day of August, 1908.

R. W. SCOTT,
8–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 19th day of August, 1908, incorporating Joseph Antonio Beaudry, accountant ; Octave Aubé, engineer ; Hormisdas François Lauzon, printer ; Jean B. Lamoureux, butcher, and Felix Barrière, jr., solicitor, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz : (*a*) To acquire, own, buy and sell Canadian or Foreign Patents and Trade Marks ; (*b*) To make, manufacture, purchase, sell and distribute articles goods and wares so patented or dealt in under a trade mark ; (*c*) To buy, own and sell lands and buildings for the use of the company, The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The Patents Development Company" (Limited), with a capital stock of twenty thousand dollars divided into two hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 20th day of August, 1908.

R. W. SCOTT,
8–2 Secretary of State.

TENDERS.

SALE OF THE ATLANTIC & LAKE SUPERIOR RAILWAY.

SEALED tenders for the purchase of the Atlantic and Lake Superior Railway from Caplin to a point at or near Paspebiac in the County of Bonaventure, P.Q., where it joins the Atlantic Quebec and Western Railway, being a total length of twenty miles of railway, and all its rolling stock, equipment and other accessories thereof including all franchises, will be received by the Registrar of the Exchequer Court of Canada, at his office at Ottawa, Ont., up to twelve o'clock noon on the ninth day of September, 1908.

The tenders must be made on printed forms containing the terms and conditions of the sale, which may be procured on application to Messrs. Casgrain, Mitchell & Surveyer, Canada Life Building, Advocates, Montreal, P.Q., where all information with respect to said railway may be obtained.

L. A. AUDETTE,
Registrar Exchequer Court of Canada.
Dated this 10th day of June, 1908. 3–8

TENDERS.

SALE OF THE BAIE DES CHALEURS RAILWAY.

SEALED tenders for the purchase of the Baie des Chaleurs Railway from its junction at Metapedia with the Intercolonial Railway and extending for a distance of eighty miles to Caplin, in the County of Bonaventure, P Q., and all its rolling stock, equipment and other accessories including all franchises, will be received by the Registrar of the Exchequer Court of Canada, at his office at Ottawa, Ont., up to twelve o'clock noon on the ninth day of September, 1908.

The tenders must be made on printed forms, containing the terms and conditions of the sale, which may be procured on application to Messrs. Casgrain, Mitchell & Surveyer, Canada Life Building, Advocates, Montreal, P.Q., where all information with respect to said railway may be obtained.

L. A. AUDETTE,
Registrar Exchequer Court of Canada.
Dated this 10th day of June, 1908. 3–8

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF INSURANCE,
OTTAWA, 3rd August, 1908.

NOTICE is hereby given that the National Fire Insurance Company of Hartford has this day received a licence No. 236 for the transaction in Canada of the following classes of business, namely :—Fire Insurance, Inland Marine Insurance and Tornado Insurance.

Robert Hampson & Son are the chief agents of the company in Canada, and the head office in Canada is established at the City of Montreal.

W. FITZGERALD,
6–4 Superintendent of Insurance.

Form C.

CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY.

IRRIGATION DEPARTMENT.

Interim Water Agreement.

THIS AGREEMENT made in triplicate this
day of A D., 190 .

Between :

THE CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY, hereinafter called "The Company"

of the First Part :

AND

of
hereinafter called "The Lessee"

of the Second Part :

WHEREAS the Company has been granted the right under the provisions of "The Irrigation Act," to divert water from the Bow River at a point in Section Thirteen (13) in Township Twenty-four (24), Range

One (1), West of the Fifth Meridian, for the irrigation of a certain tract of land as shown by the memorial and maps and plans filed in the Department of the Interior at Ottawa, and the office of the Commissioner of Irrigation at Calgary, Alberta.

And whereas the Lessee by contract bearing even date herewith, which is to be taken, read and construed as a part of this Agreement, has agreed to purchase from the Company a portion of the said tract of land, particularly described as follows :—
comprising a total acreage of
acres, of which acres are irrigable,
and acres are non irrigable.

And whereas the Company has agreed during the currency of the said agreement to supply water for the irrigation of acres of the said irrigable lands on the terms and conditions hereinafter mentioned and contained.

Now therefore this agreement witnesseth that the Company for and in consideration of the rents, covenants, agreements, conditions, provisoes and stipulations hereinafter reserved, mentioned and contained, on the part of the Lessee to be paid, kept, observed, performed and fulfilled, doth hereby covenant, undertake and agree to supply to the Lessee according to the prevailing "duty of water" during the irrigation season" of each and every year from the date hereof, as fixed and provided by the rules and regulations now or hereafter made and prescribed under and by virtue of the authority of "The Irrigation Act" and amendments thereto in that behalf, except when prevented by unusual storms, freshets, floods, or other disasters, the Act of God, the King's enemies, fire, or by any other causes over which it has no control, out of the waters of the Bow River.

cubic feet of water per second for the irrigation of the
acres of irrigable land aforesaid, the Lessee yielding and paying therefor half yearly in advance unto and to the Company, a clear yearly rental of $ being at the rate of fifty cents per acre of the irrigable land aforesaid, to become due and payable and to be paid as follows : $
on the first day of January and the first day of July in each and every year from the date hereof, the first payment of $ as aforesaid to become due and payable and to be paid on the first day of
A.D. 190 .

This agreement is made and entered into, subject to the following covenants, provisoes, stipulations, terms and conditions viz :

1. That the Lessee will well and truly pay or cause to be paid to the Company at the office of its Superintendent of Irrigation at the City of Calgary, in the Province of Alberta aforesaid, the said rental on the days and times and in the manner above mentioned and appointed for the payment thereof without any abatement or deduction whatsoever but if the Company fail to supply the quantity of water provided for by this Agreement during the whole or part of any irrigation season the Lessee shall be entitled to a deduction of rent proportionate to the deficiency and in case rent has been paid by the Lessee to the Company in respect to any quantity of water which the Company fail to supply the Lessee shall be entitled to deduct the amount so paid from any subsequent payment or payments on account of rent under this Agreement.

2. That the Company will deliver said quantity of water to the Lessee, out of the water then being in its main and secondary canals or any distributing ditches or branches thereof available for such purpose, at such point or points along the line of the said canals or such distributing ditches or branches thereof as may be nearest or most practicable for the needs of the said irrigable lands hereinbefore mentioned and described, and said water shall be delivered through a headgate and measured over a weir, such headgate and weir being constructed and maintained by the Company, but the original cost thereof and of installing the same shall be paid by the Lessee before the execution of this Agreement ; the manner and method of withdrawing and regulating the supply of water from and in the said canals or such distributing ditches and branches thereof, shall be prescribed by the Company and shall at all times be under its control.

3. That the water herein agreed to be supplied will be used only to irrigate the said irrigable land hereinbefore mentioned and described, or some portion thereof, and no other land, and under no circumstances shall the said water or any portion thereof be used for power, mining, milling or mechanical purposes, or for any purpose not directly connected with or incidental to the irrigation of the said land and the agricultural development and improvement of the same.

4. That the Lessee will not permit such water or any portion thereof supplied as aforesaid to run to waste when such waste can or may be prevented by the exercice of reasonable care and diligence on the part of the Lessee.

5. That the Company may shut off the water hereby agreed to be supplied to the said irrigable lands as aforesaid at any time during the "irrigation season" whenever necessary for repairing its "works", but shall whenever practicable, before so doing, give reasonable notice to the Lessee of its intention so to do.

6. That the Lessee agrees to waive, and doth hereby waive, any and all claims for loss and damage by reason of or resulting from any leakage or seepage from the said canals or any distributing ditches or branches thereof or from any reservoir or "works" of the Company, either upon the land hereinbefore mentioned and described, irrigable and non-irrigable, or any other land belonging to him, but the Lessee shall promptly give due notice to the Company of any leakage or seepage, and the Company undertakes and agrees thereupon to take every reasonable means to prevent any loss or damage being suffered or incurred by the Lessee by reason of such leakage or seepage.

7. That no assignment or transfer of this agreement or of the whole or any part of the water to be supplied thereunder shall be valid or binding on the Company unless made on forms to be supplied by the Company for that purpose, free of charge, and unless such assignment or transfer has been approved by its Superintendent of Irrigation, but no such assignment or transfer shall contemplate or authorize the diverting of the water to be supplied hereunder from the said irrigable land mentioned and described as aforesaid to any other land.

8. That the Company shall at all times hereafter have and enjoy the right to make and prescribe such rules and regulations, not inconsistent with "The Irrigation Act" and amendments thereto, in that behalf, and the rules and regulations made and prescribed by the "Minister" thereunder, as may be requisite and necessary to regulate the delivery and distribution of the said water to be supplied hereunder, and to add to, change or modify such rules and regulations : Pro vided, however, that such rules and regulations shall in no way conflict with the terms and provisions of this Agreement, by which the Company covenants and agrees to supply water for the irrigation of the said irrigable lands mentioned and described as aforesaid, and provided further that a copy of such rules and regulations and of any amendments or additions thereto shall be supplied by the Company to the Lessee free of charge.

9. That if default shall be made by the Lessee in the payment of the water rent hereby reserved on the days and times hereinbefore limited for the payment thereof, it shall and may be lawful for the Company, and the Lessee hereby grants full power and license to the Company to enter, seize and distrain upon any crops and goods and chattels, growing or being upon the said lands, irrigable and non-irrigable, hereinbefore mentioned and described, or any part thereof, and by distress to recover by way of rent reserved as in the case of a demise of the said lands, the said water rent or so much thereof as shall from time to time be or remain in arrears or unpaid, together with all costs, charges and expenses attending such levy or distress as in like cases of distress for rent ; the legal relation of landlord and tenant being hereby constituted between the Company and the Lessee for the purpose only of securing the payment of said water rent as aforesaid.

10. That the said lands, irrigable and non-irrigable, being the

West of the Fourth Meridian as aforesaid, shall be available for the purpose of securing to and for the benefit of the company, said water rent of dollars per annum to be paid half yearly in advance at the time and in the manner hereinbefore mentioned and contained with interest thereon from the date thereof as aforesaid at and after the rate of six per centum per annum until the payment thereof, and the said lands are hereby charged and encumbered by the lessee for the benefit of the Company with the payment of the said rent and interest as aforesaid, and the company shall be entitled to all powers and remedies given to an encumbrancee by "The Land Titles Act" and amendments thereto in respect thereof.

11. That anything hereinbefore contained to the contrary notwithstanding, nothing in this agreement shall be taken, read or construed as giving or granting to, or conferring upon the lessees any right or interest, whether by easement or otherwise, in any canals, distributing ditches, or branches thereof or "works" of any kind whatsoever owned or operated by the Company, but the right of the Lessee under this Agreement shall be strictly limited to his right to receive delivery of the quantity of water hereinbefore specified, at such point or points as above mentioned; but nevertheless, in the event of the company being prevented by any cause beyond its control from carrying such water to the point or points where the same is to be delivered by means of its canal system there shall be no obligation on the part of the company to supply or deliver such water by any other means.

12. That no waiver on the part of the Company or of any breach of or default in the keeping, performing and fulfilling of any of the covenants, provisoes, agreements, conditions and stipulations herein mentioned and contained shall take place or be binding upon the Company unless the same be expressed in writing; and any waiver so expressed, shall extend only to the particular breach or default so waived, and shall not limit or affect the Company or its rights with respect to any other or further breach or default.

13. That this agreement is made and entered into subject to the provisions of "The Irrigation Act," and any amendments thereto and all rules and regulations now or hereafter made and prescribed thereunder, shall so far as the same may be applicable thereto, apply to this agreement, and words and phrases used in this agreement shall have the like meaning as the same words and phrases as defined in the said Act and any amendments thereto and the rules and regulations made and prescribed thereunder as aforesaid.

14. That subject to the terms and provisions hereof, this agreement shall extend to and be binding upon the successors and assigns and the executors, administrators and assigns respectively of the parties hereto.

In witness whereof the Company has caused these presents to be signed by its Superintendent of Irrigation, and the Lessee has hereunto set his hand and seal on the day and year first hereinbefore written.

WITNESS :

.....
Superintendent of Irrigation.

.....
As to Signature of Superintendent of Irrigation.

WITNESS :

.....
Lessee.

.....
As to Signature of Lessee

.....
Lessee's Post Office Address.

Dated 190

THE CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY.
and

INTERIM WATER AGREEMENT.

No. Folio
Amount of water cubic
To be used on
W. of 4th M.
Acres.

Recorded in Book Folio
this day of 190 ,
in the Irrigation Branch,
Department of Interior, Calgary, Alberta.
Chief Engineer.

In accordance with the regulations governing agreements for the sale and use of water for irrigation and other purposes this form of agreement was confirmed by me on the 8th day of July, 1908, in so far as such approval or confirmation is required by the Irrigation Act.

(Sgd.) W. W. CORY,
6-4 Deputy of the Minister of the Interior.

PUBLIC notice is hereby given that the Minister of the Interior has withdrawn the south-west quarter of Section 4, Township 59, Range 9 west of the 4th Meridian, from the operation of the provisions of The Dominion Lands Act, which relate to the sale of Dominion Lands and to Homestead rights therein, and has set the same apart as School Lands under the provisions of sub section 2 of section 88 of The Dominion Lands Act, chapter 55 Revised Statutes of Canada.

By order,

P. G. KEYES,
Secretary.

Department of the Interior,
Ottawa, 19th August, 1908. 8-4

PUBLIC Notice is hereby given that the Minister of the Interior has withdrawn the south-east quarter of Section 4, Township 59, Range 9 west of the 4th Meridian, from the operation of the provisions of The Dominion Lands Act, which relate to the sale of Dominion Lands and to Homestead rights therein, and has set the same apart as School Lands under the provisions of subsection 2 of section 88 of The Dominion Lands Act, chapter 55, Revised Statutes of Canada.

By order,

P. G. KEYES,
Secretary.

Department of the Interior,
Ottawa, 19th August, 1908. 8-4

NOTICE TO MARINERS.

No. 65 of 1908.

(Inland Notice No. 19.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

ONTARIO.

(167) CANADIAN LIST OF LIGHTS AND FOG SIGNALS—NEW EDITION.

A list of all the lights and fog signals on the Inland waters of the Dominion of Canada, corrected to the 1st April, 1908, has just been published. Copies will be supplied to mariners free on application.

N. to M. No. 65 (167) 22-7-08.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 28,502.

(168) GEORGIAN BAY—PARRY SOUND APPROACH—SPRUCE SHOAL—GAS-LIGHTED BEACON—GAS BUOY REMOVED.

Referring to Notice to Mariners No. 89 (238) of 1907, the beacon on Spruce shoal, Parry sound, has been completed, and will be lighted on 1st september, 1908.

Lat. N. 45° 19′ 55″
Long. W. 80 15 49

The beacon is a reinforced concrete structure, octagonal in plan, sloping up from the water to a central tower holding a gas tank which is surmounted by a small steel frame carrying a lens lantern. The steel superstructure, tank and lantern are painted black. The height of the gallery of the tower above the water is 21 feet.

The light will be a fixed white light, elevated 39 feet above the level of the water, and should be visible 11 miles from all points of approach. The illuminant is compressed acetylene, and the light is unwatched.

When the light is established the gas buoy now marking the south end of Spruce shoal, and moored 315 feet S. 37° E of the beacon, will be removed.

There is a spot with only 18½ feet over it lying in range with McLellan rock and 150 feet from the new pier. This will be marked with a black spar buoy. There is also a spot with only 20½ feet water over it lying 425 feet south from the pier. Vessels should give the buoy a berth of 100 feet in passing, and heavy draught vessels in rough weather should keep south of the 20-foot spot, which at present stage of water has 22 feet on it. N. to M. No. 65 (168) 22-7-08.

Variation in 1908 : 7° W.

Source of information : Report from Mr. J. F. Murphy, District Engineer.

Admiralty charts affected : Nos. 1731, 327 and 678.

Publication affected : Georgian bay pilot, 1903, page 238.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 2032.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 28,209 and 26,894.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 22nd July, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 8-2

NOTICE TO MARINERS.

No. 68 of 1908.

(Inland Notice No. 20.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

ONTARIO.

(173) LAKE HURON — GEORGIAN BAY—KEY INLET—DESCRIPTION—PLAN—BEACONS—BUOYAGE—SAILING DIRECTIONS.

GENERAL DESCRIPTION.—Key inlet, at the northeast extremity of Georgian bay, having been selected by the Canadian Northern Railway as a Great Lakes terminal, it has become necessary to mark it for navigation, but the entrance channel is not straight and is fringed with shoals. These will be marked by buoys, in accordance with the list published herewith, but this Department will not be responsible for any accidents resulting from the displacement of any of the buoys, and as the course at night will be from one gas buoy to the next, mariners are warned that the displacement of any one of these lighted aids would prove dangerous unless the course were observed, and extra precautions taken to check directions and distance.

At the harbour selected lofty loading and unloading plants have already been erected on piers, and elevators, &c, are in course of construction. As the place grows these, as well as the smoke from the engines used, will form a mark for general direction, but great vigilance will be necessary to pick up No. 2, Entrance buoy, in good time, as marks for it will be hard to find until lighthouses are built.

From No. 2 buoy the channel consists of four principal courses, each marked by a pair of day beacons, with the shoals fringing the channel marked by spar buoys, and the entrance and turning points marked by gas buoys. The gas buoys should all be passed close-to and left on the starboard hand in entering. In turning away from those where the course swings to port, care must be taken not to hit them with the propeller.

PLAN.—A preliminary plan of a resurvey of Key inlet and approaches, by Capt. F. Anderson, has been prepared, showing the channel swept to 21 feet, with aids to navigation marking it. Blue prints of this plan, issued by the Hydrographic Survey of this Department, may be had from the Collectors of Customs at Fort William and Port Arthur, the Superintendent of the Canadian canal at the Sault, the Canadian Northern Railway office, Key inlet, and the Hydrographic Survey office, Ottawa.

DAY BEACONS placed in 1908 by Capt. F. Anderson, C. G. Surveying Steamer Bayfield, to lead into Key inlet.

Name of Range.	POSITION.	DIRECTIONS.
Dead.....	Front beacon on W. shore of Dead island, 22,125 ft. N. 66° E. from Entrance gas buoy, No. 2. Back beacon on a rock N. 66° E. 2,110 ft. from front beacon.	In one lead from the open bay to intersection with Keefer range at No. 8 gas buoy.
Keefer ...	Front beacon on the more westerly of the two largest islands of the Keefer island group. Back beacon on a rock S. 79° E. 2,960 ft. from front beacon.	In one lead from the intersection with Dead range at No. 8 gas buoy to the intersection with Wedge range at No. 14 gas buoy.
Wedge ...	Front beacon on the summit of Wedge I. Back beacon on an island N. 66° 15′ E. 2,370 ft. from front one.	In one lead from the intersection with Keefer r'ge at No. 14 gas buoy to the intersection with Dokis range near No. 23 black spar.
Dokis	Front beacon on S. end of Dokis I. Back beacon N. 76° 45′ W. 630 ft. from front one.	In one lead from the intersection with Wedge r'ge near No. 23 black spar to the railway wharf.

All these beacons are of wood ; the front one of each range is pyramidal, about 12 feet high, coloured white ; the back one shows rectangular in the line of range above the front one, and is coloured white with a black stripe down the middle of the face.

Buoys placed in July, 1908, by the Department of Marine and Fisheries, to mark the sides of the channel into Key inlet.

No.	Name and Location.	Colour.	Character.
2	"Entrance." Outside of all dangers, on Dead range S. 41° W. 1½ m. from S. E. rock, in Lat. N. 45° 51′ 9″, Long. W. 80° 52′ 46″	Red.	Gas.
3	Southeast rock, off the shoal	Black.	Spar.
4	Frances Smith shoal, off northwest point	Red.	Spar.
5	On a 16-ft. spot, 850 ft. N. of range	Black.	Spar.
6	On a 20-ft. spot, 300 ft. S. of range	Red.	Spar.
8	Murray bend. At the bend and close to a 2-ft. spot	Red.	Gas.
9	On S. edge of shore 750 ft. from channel, S. W. from Dead island	Black.	Spar.
10	On a 14-ft spar, 300 ft. S. of range, N. of Murray rock	Red.	Spar.
11	Dead island reef, on S. end, 180 ft. N. of range	Black.	Spar.
12	On 17-ft. spot, 25 ft. S. of range.	Red.	Spar.
13	On 19-ft. spot, 210 ft. N. of range	Black.	Spar.
14	Keefer bend. At junction of Keefer and Wedge ranges in 7 fathoms, 150 ft. S. of Keefer range and on Wedge range	Red.	Gas.
15	On 20-ft. spot, S. of Pratt island, 150 ft. N.W. of range	Black.	Spar.
17	Pratt island. Marking S. end of shoal off island, 250 ft. N. W. of range	Black.	Spar.
19	On 19-ft. spot, 250 ft. N.W. of range	Black.	Spar.
20	Bigsby, 75 ft. S. E. of range, marking a 17-ft. spot, 2000 ft. W. of Bigsby island	Red.	Gas.
21	Dokis middle ground, marking S. extremity, 50 ft. N. W. of range	Black.	Spar.
22	Bigsby reef, marking N. extremity, 500 ft. S. E. of range	Red.	Spar.
23	Wedge reef, marking S. W. extremity, 100 ft. N. of range.	Black.	Spar.
24	Mann reef, marking N. extremity, 100 ft. S. of range	Red.	Gas.
26	"Inside." On N. end of shoal patch, 50 ft. S. of range	Red.	Gas.
27	On S. edge of a shoal, 300 ft. N. of range	Black.	Spar.
29	On S. edge of a shoal, 300 ft. W. of end of wharf	Black.	Spar.
30	On N. edge of 12-ft. spot, 200 ft. S. of range and 450 ft. from end of wharf	Red.	Spar.
32	On 13-ft. spot, 130 ft. S. of range and 200 ft. S. of wharf.	Red.	Spar.

The gas buoys will be steel cylindrical buoys, painted red, surmounted by pyramidal steel frames supporting the lanterns. They will show white lights, automatically occulted at short intervals. The illuminant will be acetylene, generated automatically.

Sailing Directions.—From a point 2 miles east of Flowerpot island lighthouse, with Cove island lighthouse just in sight, steer N. 48° E. 44¼ miles to No. 2 buoy, entrance Key inlet, passing half a mile northeast of Bears Rump island, and rather fartheroff Halfmoon island.

The northeast corner of Georgian bay is very low, with no prominent natural marks that can be picked up from a distance, and shoals extend about 5 miles out. No. 2 Entrance buoy is moored in 6½ fathoms water, well clear of all shoals, and may be approached with safety from all directions between West through S. to S.S.E. It is situated on the alignment of Dead beacons with the south tree on Bustard islands in one with Bustard rocks main light, and is S. 41° W. 1½ miles from Southeast rock, Gull rocks.

The best time to approach the shore is after ten o'clock a.m., when the sun lights up the shore and the temporary whitewashed beacons.

These sailing directions should be read in conjunction with the plan mentioned above, which shows the limits of the swept channel by hatched lines. It is reasonable to suppose that no water shoaler than 21 feet on the present datum exists therein, but mariners are advised to go slowly and not to attempt the entrance at night until they have made several daylight passages.

In thick weather, or at night, when approaching this shore, get the lead going in good time, and on no account shoal to less than ten fathoms until some known mark appears.

For this season, gas buoys only, moored in carefully selected positions, will serve to guide those better acquainted at night. It has been deemed prudent to use only *red* gas buoys, so that one rule applies—pass them all close-to, on the starboard hand, in entering. They are so placed that a course free of obstructions can always be shapel from one to the next, but in some cases the course must be changed promptly.

Entering Key inlet, after passing No. 2 Entrance buoy, keep Dead beacons in one, bearing N. 66° E. for $2\frac{6}{10}$ miles, passing on the port hand *black* spar buoy No. 3, distant 400 feet, and *black* spar buoy No. 5, distant 850 feet, and on the starboard hand *red* spar buoy No. 4, distant 1600 feet, off Frances Smith shoal, and *red* spar buoy No. 6, distant 300 feet.

When the distance has been run red gas buoy No. 8 will be found close under the starboard bow, and the helm must be immediately ported to swing closely round the buoy and bring Keefer beacons in one, bearing S. 79° E. Almost on this range, and distant $1\frac{7}{10}$ miles from gas buoy No. 7 will be found *red* gas buoy No. 14, marking the end of the reach, and the outer end of the next reach.

Whilst on the Keefer range *black* spar buoys No. 9, distant 750 feet, No. 11, distant 180 feet. and No. 13 distant 210 feet, be passed on the port hand, and *red* spar buoys No. 10, distant 300 feet, and No. 12, distant 225 feet, on the starboard hand.

At No. 14 gas buoy starboard to clear the buoy by 50 feet, and bring Wedge beacons in one, bearing N. 66° E., keeping them exactly on for $1\frac{6}{10}$ miles, passing on the port hand *black* spar buoys No. 15, distant 150 feet, No. 17, distant 250 feet, No. 19, distant 250 feet, No. 21, distant 50 feet, and on the starboard hand *red* gas buoy No. 20, distant 75 feet, and *red* spar buoy No. 22 distant 500 feet.

Upon this Wedge range, between *red* gas buoy No. 20 and *black* spar buoy No. 21, the channel will be found very narrow, and great care must be taken to be *exactly on* the range when passing the gas buoy and a little southeast of it when passing No. 21 to avoid the middle ground which is covered with twelve feet of water and trends parallel to the range for two hundred yards.

After passing *red* spar No. 22 a vessel may port her helm slightly, heading N. 75° E. on a group of three pine trees and pass 150 feet off *red* gas buoy No. 24, off the north end of the reef from Mann island and to bring the Dokis range beacons on astern, on a course bearing S. 77° E.. Keep this on for ¾ mile to the wharf. Great care must be exercised on this range because it is astern, the beacons are rather close together, and the channel is very narrow.

The black buoys passed on this range on the port hand are No. 23, off Wedge island reef, distant 100 feet, No. 27, distant 100 feet, and No. 29, the same distance ; on the starboard hand are *red* gas buoy No. 24, distant 100 feet, *red* gas buoy No. 26, distant 50 feet, and *red* spar buoy No. 30, distant 200 feet.

At the wharf ample water will be found, but the channel is so narrow that local knowledge is desirable for turning about the outer end. The water along the north side of the wharf is good for a length of 150 feet and width of 125 feet. Along the south side 27 feet may be found for a distance of 500 from the outer end, but this lane of water is only 200 feet wide, the southern limit being marked by a red spar buoy, No. 22.

Leaving the harbour.—When tied to the south side of the wharf heading out, Dokis beacons will be seen in one bearing N. 77° W. Cast off and keep them exactly on for seven cables or until *red* gas buoy No.

24,off Mann island reef is reached. Starboard slowly, to bring *red* gas buoy No. 20 ahead, and the back Wedge beacon slightly open *southeast* of the front one, so as not to get too close to middle ground, marked at its southwest end by *black* spar buoy No. 21. When *red* gas buoy No. 20 is reached, bring Wedge beacons in one, heading S. 66° W. on *red* gas buoy No. 14, at the junction of Wedge and Keefer ranges. Give *red* gas buoy No. 14 a berth of 50 feet on the port hand, and bring the Keefer beacons in one, heading N. 79° W. for *red* gas buoy No. 8. Steer this course for $1\frac{7}{10}$ miles to the last mentioned buoy ; round it at 100 feet distance to bring Dead beacons in one, heading S. 66° W. for No. 2 Entrance gas buoy, distant $\frac{6}{10}$ miles.

N. to M. No. 68 (173) 30–7–08.

Variation in 1908 : 8° W.

Source of information : Report from Chief Hydrographer, re-survey by Capt. F. Anderson, and personal inspection by Chief Engineer.

Admiralty charts affected : Nos. 1213 and 327.

Publication affected : Georgian Bay Pilot, 1903, pages 206 to 209.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 28,171.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 30th July, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 8-2

NOTICE TO MARINERS.

No. 69 of 1908.

(Inland Notice No. 21.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

ONTARIO.

(174) GEORGIAN BAY—PARRY SOUND—THREE MILE POINT—GAS BEACON ESTABLISHED.

The unlighted wooden day beacon heretofore maintained on Three Mile point, on the north shore of Parry island, Parry sound, has been replaced by a gas-lighted beacon established by the Government of Canada.

Lat. N. 45° 20′ 48″
Long. W. 80 5 30

The beacon consists of a cylindrical steel gasholder 21 feet high by $4\frac{1}{3}$ feet in diameter, painted grey, surmounted by a square steel frame carrying a lantern, both painted red. It stands towards the east side of the point, 25 feet back from the water's edge on a rock $6\frac{1}{2}$ feet high above the water.

The light shown is a fixed white light, elevated 38 feet above the level of the lake. It should be visible 7 miles from all points of approach. The illuminant is acetylene. The light is unwatched.

N. to M. No. 69 (174) 4–8–08.

Variation in 1908 : 6° 54′ W.

Source o f information : Records of Marine Department.

Admiralty charts affected : Nos. 1731, 327 and 678.

Publication affected : Georgian Bay Pilot, 1903, page 246.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 2037.

Department of Marine and Fisheries of Canada Files Nos. 22,037 L. and 28,109.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 4th August, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 9-2

NOTICE TO MARINERS.

No. 70 of 1908.

(Atlantic Notice No. 34.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

NEW BRUNSWICK.

(175) SOUTH COAST — BAY OF FUNDY — CHIGNECTO CHANNEL—CUMBERLAND BASIN—PECK POINT —FOG ALARM ESTABLISHED.

A fog alarm, consisting of a diaphone, operated with air, compressed by an oil engine, has been established by the Government of Canada at Peck point light-station, Cumberland basin.

The diaphone will, during thick or foggy weather, give one blast of 5 seconds' duration every 55 seconds, thus :

Blast.	Silent interval.	Blast.	Silent interval.
5 secs	50 secs.	5 secs.	50 secs.

The fog alarm building is a rectangular wooden structure, painted white.

The fog alarm will be put in operation on the 1st September, 1908. N. to M. No. 70 (175) 5–8–08.

Source of information : Records, Chief Engineer's office, M. and F

Admiralty charts affected : Nos. 354, 353, 1651, 2516 and 2670.

Publication affected : Sailing directions for the Bay of Fundy, 1903, page 305.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 129.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 20,129 F.

NOVA SCOTIA.

(176) CAPE BRETON ISLAND — EAST COAST — SYDNEY HARBOUR—OFF S. E. BAR—GAS BUOY ESTABLISHED.

The black can buoy heretofore moored off S. E. Bar, Sydney harbour, east coast of Cape Breton island, has been replaced by a gas buoy, moored 3 cables N.W. from Sydney bar lighthouse.

Lat. N. 46° 12′ 36″
Long. W. 60 13 5

The buoy is moored in $7\frac{1}{2}$ fathoms water. It is of steel, cylindrical, painted black, surmounted by a pyramidal steel frame supporting the lantern.

The light is a red light, automatically occulted at short intervals. The illuminant is acetylene, generated automatically.

Vessels entering Sydney harbour on the alignment of Sydney range lights, will after passing the buoy on the port hand change their course for Sydney.

N. to M. No. 70 (176) 5–8–08.

Source of information : Report from N.S. Supt. of Lights.

Admiralty charts affected : Nos. 2042, 2727, 1651, 2516 and 2666.

Publication affected : St. Lawrence pilot 1906, page 567.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : To be inserted as No. $472\frac{1}{2}$.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 28,897.

NEWFOUNDLAND.

(177) EAST COAST—NOTRE DAME BAY—FORTUNE HARBOUR—LIGHT ESTABLISHED.

A circular iron tower has been erected at Fortune harbour, on the starboard hand entering the reach,

from which a fixed white light will be exhibited on the 15th August, 1908.

Lat. N. 49° 32′ 10″
Long. W. 55° 14′ 0″

The light is elevated 114 feet above sea level, and should be visible 11 miles in all directions seaward. The illuminating apparatus is dioptric of the sixth order.

The tower is 18 feet high from base to top of lantern, and is painted white. A dwelling house and store, both painted white, stand a short distance from rear of the tower.

The light will be in operation annually, during open navigation only. N. to M. No. 70 (177) 5–8–08.

Source of information : Newfoundland N. to M. No. 11 of 1908.

Admiralty charts affected : Nos. 280, 285, 232b and 2516.

Publication affected : Newfoundland pilot, 1907, page 336.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 5th August, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters, to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada, Such communications can be mailed free of Canadian postage. 9–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 71 of 1908.

(Inland Notice No. 22.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

ONTARIO.

(178) Lake Ontario—Kingston—Light discontinued.

The City Hall clock tower, Kingston, from which the fixed white gas light was shown, has been destroyed by fire, and the light discontinued.

N. to M. No. 71 (178) 6–8–08.

Source of information : Records, Chief Engineer's office, M. and F.

Admiralty charts affected : Nos. 2961, 1152, 259 B, and 797.

Publication affected : U. S. H. O. Publication No. 108 D, 1907, page 152.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 1744.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,744 M.

(179) Lake Erie—Detroit river mouth—Wreck removed.

The wreck of the schooner "George G. Houghton", sunk in the mouth of Detroit river, about 300 feet north of Bar point lightship, has been removed.

N. to M. No. 71 (179) 6–8–08.

Source of information : Report from Capt. E. Dunn, master, C. G. S. "Vigilant."

Admiralty charts affected : Nos. 490, 332 and 678.

Publications affected : N. to M. No. 95 (252) of 1907 ; U. S. H. O. Publications No. 108 C, 1907, page 16 ; and No. 108 D, 1907, page 84.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 28,533.

(180) Lake Huron—Goderich—Light improved—Back light pole replaced by tower.

On the 1st September, 1908, the following changes will be made in the lights at Goderich, lake Huron :—

1. The fixed white light shown from the main lighthouse on the high bank south of the entrance to the harbour, will be improved by the substitution of a fourth order dioptric illuminating apparatus for the catoptric apparatus heretofore used. The illuminant will be petroleum vapour, burned under an incandescent mantle.

2. The front range light on the north pier will be improved by the substitution of a fifth order dioptric illuminating apparatus for the catoptric apparatus heretofore used. The characteristic of the light will be changed from fixed red to fixed white.

3. The pole and lantern from which the back range light on the beach has heretofore been shown, have been removed ; and a tower for the back range light has been erected in the line of range, 1430 feet S. 87½° E. from the front range lighthouse.

This tower is a skeleton steel structure, square in plan, with sloping sides, galvanized, surmounted by an enclosed wooden watch-room and a square wooden lantern, painted white. The tower is 64 feet high from its base to the top of the ventilator on the lantern.

The light will be a fixed red light, elevated 65 feet above the level of the lake, and should be visible 9 miles in the line of range. The illuminating apparatus is catoptric.

4. Until the 1st September, the fixed red light heretofore shown from the mast will be maintained on the new back range tower.

To enter the harbour the range lights should be kept in one bearing S. 87½° E., until within about 700 feet of the front light, when the course should be changed so as to pass midway between the north and south piers. When clear of the east end of the north pier care should be taken to avoid the checkwater extending 125 feet from the south pier, south side of the harbour, abreast of the pumping station.

N. to M. No. 71 (180) 6–8–08.

Variation in 1908 : 3° 40′ W.

Source of information : Records, Chief Engineer's office, M. and F.

Admiralty charts affected : Nos. 3319, 3390, 519 and 678.

Publication affected : Sailing directions for the Canadian shore of Lake Huron, 1905, page 61.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : Nos. 1923, 1920 and 1927.

Department of Marine and Fisheries of Canada File Nos. 21923 A and 21926 C.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 6th August, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 9–2

NOTICE TO MARINERS

No. 72 of 1908.

(Atlantic Notice No. 35.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

NEW BRUNSWICK.

(181) Bay of Fundy — Campobello island — Head harbour—Temporary light.

Alterations are to be made to the lighthouse tower at Head harbour, Campobello island, Bay of Fundy. These alterations will be begun about the end of August, 1908, and will take about six weeks to complete, pending which it will be necessary to remove the lantern. While the alterations are under way a fixed white light of inferior power will be shown from an anchor lens lantern on the tower, and when they

are completed the exhibition of the old light will be resumed without further notice.

N. to M. No. 72 (181) 7–8–08.

Source of information : Report from Mr. J. A. Legere, Resident Engineer, Halifax.

Admiralty charts affected : Nos. 2020, 2013, 352, 1651, 2670 and 2492.

Publication affected : Sailing directions for the Bay of Fundy, 1903, page 268.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 29.

Department of Marine and Fisheries of Canada File 20,029 R.

(182) CHALEUR BAY — MISCOU ISLAND — BIRCH POINT —INTENDED CHANGE IN CHARACTER OF LIGHT.

On the 15th October, 1908, the light shown from the lighthouse on Birch point, Miscou island, will, without further notice, be changed from a group revolving white catoptric light to a flashing white light, showing two bright flashes every $7\frac{1}{2}$ seconds, thus :

Flash	·5 second.
Eclipse	1·0 second.
Flash	·5 second.
Eclipse	5·5 second.

The light will be elevated 82 feet above high water mark, and should be visible 14 miles. The illuminating apparatus is dioptric of the third order, and the illuminant petroleum vapour, burned under an incandescent mantle.

A new red circular metal lantern has been provided for the lighthouse. The lighthouse is 80 feet high from its base to the vane on the lantern.

N. to M. No. 72 (182) 7–8–08.

Admiralty charts affected : Nos. 1633, 1715 and 2516.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 525.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 911.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 20,911 A.

NOVA SCOTIA.

(183) SOUTH COAST—OFF ENTRANCE TO ST. MARGARET BAY—HORSESHOE LEDGE—BELL BUOY ESTABLISHED.

A bell buoy has been established by the Government of Canada $\frac{1}{3}$ mile S.E. from Horseshoe ledge, south coast of Nova Scotia.

Lat.	N.	44°	28′	18″
Long.	W.	63	58	24

The buoy is moored in 11 fathoms water. It is painted red, with " Horseshoe Ledge " in white letters on the deck, and is surmounted by a bell rung by the motion of the buoy on the waves.

N. to M. No. 72 (183) 22–7–08.

Variation in 1908 : 20° W.

Source of information : Report from N.S. Supt. of Lights.

Admiralty charts affected : Nos. 343, 730, 1651, 2666 and 2670.

Publication affected : Sailing directions for the S.E. coast of Nova Scotia, 1903, page 154.

Canadian List of Lights and Fog Signals 1908 : To be inserted as No. $305\frac{1}{2}$.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 19,616.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 7th August, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada, Such communications can be mailed free of Canadian postage. 9–2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as " The Companies Act," supplementary letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 18th day of August, 1908, whereby the capital stock of the " Monterey Railway, Light and Power Company ", is increased from the sum of three million dollars to the sum of five million dollars, and the undertaking of the company extended so as to embrace and include the following additional powers :—To acquire by purchase, lease or otherwise, and to cultivate, improve by buildings or otherwise, sell, lease, or otherwise dispose of lands and interests therein.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 19th day of August, 1908.

R. W. SCOTT,
8–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as " The Companies Act," supplementary letters patent bearing date the 18th day of August, 1908, have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, to " The Imperial Tobacco Company of Canada " (Limited), whereby 50,000 preference shares of the capital stock of said company of the par value of $100 each are subdivided into $1{,}027{,}397\frac{26}{100}$ preference shares of the par value of one pound sterling (£1.0.0.) each (equivalent to $\$4.86\frac{2}{3}$).

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 21st day of August, 1908.

R. W. SCOTT,
8–2 Secretary of State.

POST OFFICE DEPARTMENT, CANADA.

OTTAWA, 12th August, 1908.

PUBLIC Notice is hereby given, under the authority of sec. 1, ch. 53, of The Post Office Act of 1908, amending The Post Office Act, ch. 66, sec. 48, R.S.C., that in all Cities enjoying Letter Carrier delivery the Head Office, Postal Stations, Sub-Offices and Post Offices within a common area of letter carrier delivery constitute one Post Office unit, and letters may be posted at any point within the letter carrier area for delivery within that area at the drop letter rate of one cent per ounce.

RODOLPHE LEMIEUX,
7–3 Postmaster General.

THE PENNY BANK OF TORONTO

Balance Sheet 30th June, 1908.

LIABILITIES.			ASSETS.		
To Depositors :			Securities in the hands of the Assistant Receiver General.		
Head Office	$ 5,903 55		Canada Permanent Mortgage Corporation on Deposit	2,653 53	
Victor Savings Assn.	5,873 72		Central Canada Loan Co. Debenture	1,500 00	
St. Andrews Branch	13,067 06				$ 4,153 53
Dundas St. "	199 75		Cash Deposited in Post Office Savings Bank with accrued interest to date		102,076 65
Bathurst St. "	51 57				$ 106,230 18
Davenport "	981 19		First Mortgage on Real Estate		1,221 00
Evangelia House	356 31				
Broadview Boys' Cwth.	77 86				
Y. M. C. A	49 35				
Public Schools, Oakville	224 99				
" " Port Hope	950 52				
" " Orangeville	170 32				
" " Galt	3,867 55				
" " Guelph	741 50				
		$ 32,515 24			
Public Schools, Toronto	$ 68,114 74				
Accrued interest	233 01				
		68,347 75			
		$ 100,862 99			
Surplus Funds :			*Cash :*		
Guarantee Fund paid in cash and included in deposit with Post Office Savings Bank	$ 2,600 00		In Imperial Bank	$ 5 61	
Interest earned, &c.	4,817 93		On hand	124 13	
		7,417 93			129 74
			Office furniture.		700 00
		$ 108,280 92			$ 108,280 92

I beg to certify that I have examined and audited the books of the Penny Bank and that the above statement is a full and true statement of the affairs of the Bank on the 30th of June, 1908.

C. N. SUTHERLAND, C. A.,
Auditor.

TORONTO, 19th August, 1908.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
26th August, 1908.

9-tf

1908-09. **1908-09**

STATEMENT

OF THE PUBLIC DEBT AND THE REVENUE AND EXPENDITURE of the Dominion of Canada, as by returns furnished to the Finance Department to the night of the 31st July, 1907 and 1908.

PUBLIC DEBT.	1907.	1908
	$ cts.	$ cts.
LIABILITIES—		
Payable in Canada	7,386,375 84	7,286,475 84
do in England	207,643,256 81	221,811,270 78
do do Temporary Loans	.....	18,039,666 65
Bank Circulation Redemption Fund	4,029,707 62	4,221,845 54
Dominion Notes	58,316,531 86	63,058,125 61
Savings Banks	61,421,956 45	60,783,712 46
Trust Funds	9,938,830 13	10,089,488 43
Province Accounts	11,920,668 07	11,920,668 07
Miscellaneous and Banking Accounts	19,995,529 77	21,604,215 15
Total Gross Debt	380,652,856 55	418,815,468 53
ASSETS—		
Investments—Sinking Funds	46,254,163 31	42,531,969 79
Other Investments	13,659,361 54	23,149,499 03
Province Accounts	4,033,705 49	4,033,705 49
Miscellaneous and Banking Accounts	63,703,758 83	73,588,921 56
Total Assets	127,650,989 17	143,304,095 87
Total Net Debt	253,001,867 38	275,511,372 66
do to 30th June	250,666,312 80	268,710,292 62
Increase of Debt	2,335,554 58	6,801,080 04

REVENUE AND EXPENDITURE ON ACCOUNT OF CONSOLIDATED FUND.	Month of July, 1907	Total to 31st July, 1907.	Month of July, 1908.	Total to 31st July, 1908.
REVENUE:	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Customs	5,506,497 43	20,451,915 43	3,754,170 84	14,642,389 60
Excise	1,323,480 14	5,118,298 38	1,225,817 90	4,847,864 84
Post Office	470,000 00	2,010,000 00	450,000 00	2,085,000 00
Public Works, including Railways	1,093,349 92	3,410,705 68	882,118 55	3,036,719 65
Miscellaneous	665,262 54	1,300,969 12	351,352 79	890,325 17
Total	9,058,590 03	32,291,888 61	6,663,460 08	25,502,299 26
EXPENDITURE	9,595,339 29	17,191,663 65	10,857,163 07	17,821,106 77
EXPENDITURE ON CAPITAL ACCOUNT, ETC.				
Public Works, Railways and Canals	1,610,764 44	3,162,830 66	2,321,261 26	4,598,104 80
Dominion Lands	39,185 14	125,553 27	62,773 20	150,925 71
Militia, Capital	32,561 91	148,311 76	51,378 17	106,395 89
Railway Subsidies	128,605 60	446,237 60	93,300 00	93,300 00
Bounties	244,847 06	678,916 12	155,789 75	504,041 48
North-West Territories Rebellion	— 113 99	— 207 60	.....	— 169 15
Total	2,055,850 16	4,561,641 81	2,684,502 38	5,452,598 73

The above statement only represents the receipts and payments which have passed through the books of the Finance Department up to the last day of the month.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

Certified correct,
J. C. SAUNDERS, for Accountant

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 6th August, 1908.

6-tf

CIRCULATION AND SPECIE.

	31st July.	31st August.	30th September.	31st October.	30th November.	31st December.
Fractionals	491,231 50					
$1 & $2	14,897,337 50					
$4	189,837 00					
$5, $10 & $20	7,597 11					
$50 & $100	104,950 00					
$500 & $1000	6,976,000 00					
$5000	43,940,000 00					
Total	$66,606,953 11	$	$	$	$	$

	31st January.	29th February.	31st March.	30th April.	31st May.	30th June.
Fractionals						
$1 & $2						
$4						
$5, $10 & $20						
$50 & $100						
$500 & $1000						
$5000						
Total	$	$	$	$	$	$

Fractional Notes	$ 491,231 50
Provincial Notes	28,129 61
Dominion Ones and Twos	14,879,955 00
Dominion Fours	189,837 00
Dominion Large Notes	4,496,300 00
Legal Tender Notes for Banks	46,521,500 00
Total	$66,606,953 11

Specie held by the Receiver General and the several Assistant Receivers General, on the 31st July, 1908		$48,810,738 06
Guaranteed Sterling Debentures, £400,000 sterling		1,946,666 67
		$50,757,404 73
Specie and Guaranteed Debentures to be held under The Revised Statutes, 1906, chapter 27, intituled "An Act respecting Dominion Notes," 25 p. c. on $30,000,000.00	$ 7,500,000 00	
Specie to be held in excess of $30,000,000	36,606,953 11	
		$44,106,953 11
Reserve on amount of deposits in Savings Banks on 31st July, 1908, being 10 p. c. on $60,783,712.46, to be held under The Revised Statutes, 1906, section 47 of chapter 30, intituled "An Act respecting Savings Banks"		$6,078,371 24

G. LOWE,
Acting Comptroller of Dominion Currency.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 6th July, 1908.

6-tf

UNREVISED STATEMENT of Inland Revenue accrued during the month of July, 1908.

Source of Revenue.	Amounts.	Total.
EXCISE.	$ cts.	$ cts
Spirits	503,311 18	
Malt Liquor	1,703 75	
Malt	124,260 98	
Tobacco	597,671 21	
Cigars	54,964 04	
Manufactures in Bond	5,401 71	
Acetic Acid	385 64	
Seizures	199 65	
Other Receipts	3,111 05	
Total Excise Revenue		1,291,009 21
Hydraulic and other Rents		476 00
Minor Public Works		
Inspection of Weights and Measures		7,217 82
Gas Inspection		5,009 75
Electric Light Inspection		2,668 25
Law Stamps		843 35
Other Revenues		3,824 25
Grand Total Revenue		1,311,048 63

WM. HIMSWORTH, Acting Deputy Minister.

INLAND REVENUE DEPARTMENT,
Ottawa, 21st August, 1908.

8-tf

POST OFFICE Savings Bank Account for the month of June, 1908.

(Furnished to the Minister of Finance in accordance with the Post Office Act, 49 Vic., Chap. 35, Sec. 76.)

DR.			CR.		
	$	cts.		$	cts.
BALANCE in hands of the Minister of Finance on 31st May, 1908	46,589,925	71	WITHDRAWALS during the month	1,149,174	49
DEPOSITS in the Post Office Savings Bank during month	876,594	16			
TRANSFERS from Dominion Government Savings Bank during month :—					
Principal					
Interest accrued from 1st July to date of transfer					
TRANSFERS from the Post Office Savings Bank of the United Kingdom	7,502	82			
INTEREST allowed to Depositors on accounts closed during month	3,286	76			
INTEREST accrued on Depositors' accounts and made Principal on 31st March, 1908			BALANCE at the credit of Depositors' accounts on 30th June, 1908	46,328,134	96
	47,477,309	45		47,477,309	45

R. M. COULTER,
Deputy Postmaster General.

Certified,
W. H. HARRINGTON,
Superintendent, Savings Bank Branch,

POST OFFICE DEPARTMENT,
OTTAWA, 28th July, 1908.

6-tf

STATEMENT of the Balance at Cr. of Depositors in Dominion Government Savings Banks, on 31st July, 1908.

Published in accordance with Revised Statutes, Chapter 30, Section 39.

BANK.	Balance on 30th June, 1908.	Deposits for July, 1908.	Total.	Withdrawals in July.	Balance on 31st July, 1908
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Manitoba :—					
Winnipeg	815,046 95	18,447 00	833,493 95	23,353 34	810,140 61
British Columbia :—					
Victoria	1,276,889 67	33,606 00	1,310,495 67	39,134 70	1,271,360 97
New Brunswick :—					
Newcastle	306,540 57	3,521 00	310,061 57	4,786 88	305,274 69
St. John	5,569,767 19	59,634 95	5,629,402 14	72,813 14	5,556,589 00
Prince Edward Island :—					
Charlottetown	2,000,393 85	34,438 00	2,034,831 85	24,308 58	2,010,523 27
Nova Scotia :—					
Acadia Mines	36,209 09	1,035 00	37,244 09	1,195 81	36,048 28
Amherst	356,474 02	5,708 00	362,182 02	5,192 34	356,989 68
Arichat	157,573 82	1,059 00	158,632 82	894 00	157,738 82
Barrington	169,439 18	473 00	169,912 18	584 00	169,328 18
Guysboro'	132,257 23	2,371 00	134,628 23	1,695 07	132,933 16
Halifax	2,470,834 94	25,929 00	2,496,763 94	51,877 54	2,444,886 40
Kentville	252,972 80	2,620 00	255,592 80	4,739 57	250,853 23
Lunenburg	415,522 47	2,956 00	418,478 47	4,592 70	413,885 77
Pictou	254,904 01	2,856 00	257,760 01	2,010 67	255,749 34
Port Hood	114,526 05	1,178 00	115,704 05	1,198 92	114,505 13
Shelburne	195,680 40	1,529 00	197,209 40	2,863 14	194,346 26
Sherbrooke	82,302 88	1,025 00	83,327 88	825 52	82,502 36
Wallace	111,032 56	2,512 00	113,544 56	1,236 98	112,307 58
Totals	14,718,367 68	200,897 95	14,919,265 63	243,302 90	14,675,962 73

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 11th August, 1908.

7 tf

RETURN OF THE AMOUNT OF LIABILITIES AND ASSETS OF THE MONTREAL CITY AND DISTRICT SAVINGS BANK, AND OF THE CAISSE D'ECONOMIE DE NOTRE-DAME DE QUÉBEC, ON THE 31ST JULY, 1908.

	CAPITAL.		LIABILITIES.								
	Capita Stock.	Capital paid up.	Dominion Govt. deposits payable on demand. 1	Provincial Govt. deposits payable on demand. 2	Other deposits payable on demand. 3	Dominion Govt. deposits payable after notice or on a fixed day. 4	Provincial Govt. deposits payable after notice or on a fixed day. 5	Other deposits payable after notice or on a fixed day. 6	Special Poor Fund or Charity Fund Trust. 7	Liabilities not included under the foregoing heads. 8	Total Liabilities.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts	$ cts.	$ cts.
City and District Savings Bank.....	2,000,000 00	500,000 00	93,341 86	.....	.....	.....	.....	20,260,040 51	180,000 00	98,279 45	20,631,661, 82
Caisse d'Économie Notre-Dame de Québec	1,000,000 00	250,000 00	.....	.....	.....	.....	11,200 00	8,323,861 46	83,000 00	116,913 07	8,534,974 53
Total....	3,000,000 00	850,000 00	93,341 86	.....	.....	.....	11,200 00	28,583,901 97	263,000 00	215,192 52	29,166,636 35

ASSETS,

	Dominion Provincial and other public securities. 1	Cash in hand and on deposit in chartered banks. 2	Canadian municipal bonds or securities, schools bonds or debentures and securities approved by Treasury Board. 3	Other bonds, debentures and securities. 4	Loans to governments, municipal corporations, fabriques de paroisses, syndics pour l'érection d'églises and corporations on resolutions of their boards of directors. 5	Loans for which bank stocks are held as collateral security. 6	Loans for which stocks, bonds, debentures or securities other than bank stocks are held as collateral security. 7	Special Poor Fund or Charity Fund investments. 8	Investments in bank stock made previous to the incorporation of the bank. 9	Bank premises. 10	Other assets nor included under the foregoing heads. 11	Total Assets.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
City and District Savings Bank	2,968,119 43	2,025,332 94	8,228,031 93	912,352 33	.....	1,492,775 66	5,624,009 45	180,000 00	.....	475,000 00	309,507 11	22,215,128 85
Caisse d'Economie Notre-Dame de Québec.. ...	985,056 34	793,300 55	3,320,405 97	1,592,133 32	63,589 40	636,046 72	1,846,892 93	83,000 00	5,121,62	90,000 00	124,151 28	9,539,698 13
Total.....	3,953,175 77	2,818,633 49	11,548,437 90	2,504,485 65	63,589 40	2,128,822 38	7,470,902 38	263,000 00	5,121 62	565,000 00	433,658 39	31,754,826 98

T. C BOVILLE,
Deputy Minister of Finance

FINANCE DEPARTMENT, OTTAWA, 8th August, 1908.

6-tf

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Acadia Fire Insurance Company, F. W. Bennett, Chief Agent, Halifax, N.S.	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $54,253)	Fire.
The Ætna Insurance Company, Hartford, Connecticut, F. W. Evans, General Agent, Montreal.	$186,793 Municipal Securities, $5,000 Province of Manitoba Debentures, and $4,000 Montreal Harbour Bonds. Total, $195,793. (Accepted at $181,378.)	Fire and Inland Marine.
The Ætna Life Insurance Company, Hartford, Connecticut, Wm. H. Orr, Manager, Toronto.	£100,000 stg. British Consolidated Stock; $531,833 Province of Quebec Debentures; $149,893 Province of Manitoba Debentures; $66,000 Province of New Brunswick Bonds; $100,000 Prince Edward Island Bonds; $100,000 United States Bonds; $60,000 Montreal Harbour Bonds, and $3,023,635 Municipal Debentures. Total, $4,518,029. Accepted value, $4,231,297, being $100,000 (A), and $4,131,297 (B).	Life.
The Alliance Assurance Company, Limited, T. D. Belfield, Chief Agent, Montreal.	£22,500 Province of British Columbia Stock; £26,000 Grand Trunk Pacific Railway Guaranteed Bonds. Total, $236,033. (Accepted at $197,343).	Fire and Inland Marine.
The American and Foreign Marine Insurance Company, Robert J. Dale, Chief Agent, Montreal.	$25,000 United States Registered Bonds	Insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The American Surety Company of New York, William H. Hall, Chief Agent, Toronto.	$97,333 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds	Guarantee Insurance and the business of "executing and guaranteeing bonds, undertakings and obligations by law allowed, including those in actions and proceedings and those conditioned for the performance of contracts."
The Anglo-American Fire Insurance Company, H. H. Beck Chief Agent, Toronto.	$40,393 Canadian Northern Railway Consolidated 4 p.c. 1st Mortgage Bonds (Guaranteed) and $10 726 Municipal Securities. Total, $51,120. (Accepted at $50,583).	Fire.
The Annuity Company of Canada, George J. Lovell, Chief Agent, Winnipeg	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $53,942)	Life. (*See foot note.*)
The Atlas Assurance Company, Limited, Matthew C. Hinshaw, Chief Agent, Montreal.	£38,000 stg., Canada 3½ per cent Inscribed Stock; £14,329 stg., Canada 4 per cent Stock; £10,000 stg., Newfoundland Gov't. 4 per cent Inscribed Stock, and £5,000 Victorian 4 per cent Inscribed Stock. Total $327,667. (Accepted at par).	Fire.
The Boiler Inspection and Insurance Company of Canada, W. B. McMurrich, Chief Agent, Toronto.	$45,074 Municipal Debentures, and $13,000 Loan Company Debentures. Total, $58,074. (Accepted at $54,586.)	Steam Boiler, &c.
The British America Assurance Company, Toronto, P. H. Sims, Secretary, Toronto.	$41,000 Municipal Debentures and $21,400 Loan Companies Debentures. Total, $62 400. (Accepted at $58,520.)	Fire and Inland Marine.
The British and Foreign Marine Insurance Company. Limited, Robert J. Dale Chief Agent, Montreal.	$117,000 Municipal Securities. (Accepted at $111,150)	Inland Marine and insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The Caledonian Insurance Company, Lansing Lewis, Manager, Montreal	Canada Bonds, $4,867; Municipal Securities, $241,959 and Loan Company Debentures, $14,600. Total, $261,426. (Accepted at $245,731).	Fire.
The Canada Accident Assurance Company, T. H. Hudson, Chief Agent, Montreal	$22,302 Municipal Debentures, $14,733 Province of New Brunswick Bonds, and $1,000 Province of Quebec Bonds. Total, $38 035. (Accepted at $35,168).	Accident, Sickness and Plate Glass.
The Canada Life Assurance Company, Hon. George A. Cox, President, Toronto.	$61,000 Municipal Debentures. (Accepted at $57,950)	Life.
The Canadian Casualty and Boiler Insurance Company, A. G. C. Dinnick, Chief Agent, Toronto.	$45,000 Loan Company Debentures. (Accepted at $40,500)	Accident, Sickness, and Accidental Damage to Personal Property.
The Canadian Fire Insurance Company, R. T. Riley, Chief Agent, Winnipeg	$70,000 City of Winnipeg Local Improvement Debentures. (Accepted at $66,500)	Fire.
The Canadian Guardian Life Insurance Company (formerly the Central Life Insurance Company of Canada), John M. Spence, Chief Agent, Toronto.	$54,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,910)	Life.
The Canadian Railway Accident Insurance Company, John Emo, Chief Agent, Ottawa.	$4,380 Province of Quebec Bonds, and $36,000 Municipal Securities. Total, $40,380. (Accepted at $38,466).	Accident and Sickness.
The Central Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company, B. L. Anderson, Chief Agent, Toronto.	$54,000 Province of Ontario Debentures. (Accepted at $50,220)	Fire.
The Commercial Union Assurance Company, Limited, London, England, James McGregor, Chief Agent, Montreal.	$107,067 Cape of Good Hope 4 p.c. Stock, $50,613 Canada 4 p.c. Stock; $24,333 Canada 3 p.c. Stock; $159,627 Queensland Bonds; $18,667 British Consolidated Stock; $18,667 Newfoundland Bonds; $36,500 Province of Ontario 3 p.c. Registered Stock; $18,667 British Columbia 3 p.c. Inscribed Stock; $24,333 South Australian 4 p.c. Bonds; $121,667 New South Wales Stock; $24,333 Victoria Govt. Stock; $29,200 Ceylon 4 p.c. Inscribed Stock; $177,633 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds; $18,667 Loan Company Debentures, and $157,667 Municipal Securities. Total, $1,107,640. (Accep. value, $1,061,750, being $107,067 Life A; $96,117 Life B; and $858,567 Fire.)	Fire, Inland Marine and Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Confederation Life Association, J. K. Macdonald, Ma'ging Director, Toronto.	$85,367 Municipal Debentures. Accepted at $75,847)	Life
The Connecticut Fire Insurance Company, Hartford, Conn., Dewar and Bethune, Chief Agents, Ottawa.	$100,000 Canada 3½ per cent Stock	Fire
The Continental Life Insurance Company, George B. Woods, Chief Agent, Toronto	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $52,250)	Life.
The Crown Life Insurance Company, William Wallace, Chief Agent, Toronto	$58,693 Municipal Securities. (Accepted at $55,458)	Life.
The Dominion Guarantee Company, Limited, Charles W. Hagar, Chief Agent, Montreal.	$28,000 Municipal Securities. (Accepted at $25,603)	Burglary Guarantee.
The Dominion Life Assurance Company, Thos. Hilliard, Managing Director, Waterloo, Ont.	$59,153 Municipal Debentures. (Accepted at $54,628)	Life.
The Dominion Fire Insurance Company, Robt. F. Massie, Chief Agent, Toronto.	$54,965 Municipal Securities. (Accepted at $50,961)	Fire.
The Dominion of Canada Guarantee and Accident Insurance Company, J. E. Roberts, Chief Agent, Toronto.	$130,053 Municipal Securities. (Accepted at $118,982)	Guarantee, Accident and Sickness.
The Dominion Plate Glass Insurance Company, Alexander Ramsay, Chief Agent, Montreal.	$17,000 Municipal Securities. (Accepted at $16,150)	Plate Glass.
The Eastern Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company, Robert R. Samuel, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $57,000)	Fire.
The Employers' Liability Assurance Corporation, Limited, Richard I. Griffin, Chief Agent, Montreal.	$52,317 Canada Bonds; $38,933 Province of Quebec Bonds; $34,553 Newfoundland Bonds; $15,573 Manitoba Debentures; $62,240 Province of British Columbia 3 p. c. Stock; $24,333 Province of Nova Scotia 3½ p. c. Stock; $34,067 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $4,867 Municipal Securities. Total, $266,883. (Accepted at $249,548).	Accident, Guarantee and Sickness.
The Equitable Life Assurance Society of the United States, Seargent P. Stearns, Manager, Montreal.	$99,767 Province of Quebec Bonds. $274,933 Province of Quebec Stock, and $1,847,570 Municipal Securities. Total, $2 222,270. Accepted at $2,050,982, being $100,000 (A), and $1,950,982 (B). Also $4,472,074 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The Equity Fire Insurance Company, William G. Brown, Chief Agent, Toronto.	$52,853 Municipal Securities. (Accepted at $50,211)	Fire.
The Excelsior Life Insurance Company, Edwin Marshall, Chief Agent, Toronto.	$20,000 Province of New Brunswick Bonds. $2,000 Loan Company Debentures, and $32,000 Municipal Debentures. Total, $54,000. (Accepted at $52,300).	Life.
The Federal Life Assurance Company of Canada, David Dexter, Managing Director, Hamilton.	Municipal Debentures, $76,982. (Accepted at $71,584)	Life.
The Fidelity and Casualty Company of New York, Bartholomew Minehan, Chief Agent, Toronto.	$100,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds. (Accepted at $90,013)	Burglary, Accident and Sickness.
The General Accident Assurance Company of Canada, W. G. Falconer, C. Norie-Miller, Chief Agents, Toronto.	$44,266 Municipal Securities. (Accepted at $41,930)	Accident and Sickness.
The German American Insurance Company, Esinhart & Evans, Chief Agents, Montreal.	$139,200 Municipal Securities. (Accepted at $124,395)	Fire.
The Germania Life Insurance Company, C. R. G. Johnson, Chief Agent, Montreal.	$97,333 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds, $25,000 Montreal Harbour Bonds, and $50,000 Municipal Securities. Total, $172,333. (Accepted at $168,583).	Life.
The Great-West Life Assurance Company, J. H. Brock, Managing Director, Winnipeg, Man.	$60,000 Municipal Debentures. (Accepted at $57,000)	Life.
The Guarantee Company of North America, Edward Rawlings, Manager, Montreal.	$27,000 Municipal Securities; $30,000 Montreal Harbour Bonds, and $2,400 Canada Stock. Total, $59,400. (Accepted at $56,550).	Guarantee.
The Guardian Assurance Company, Limited, London, Eng., Hugh M. Lambert, Chief Agent, Montreal.	$138,700 Canada Guaranteed Bonds, $73,000 Canada Stock, $48,667 Province of Quebec 3 p. c. Inscribed Stock, $98,000 Province of Manitoba Bonds, $50,000 Province of British Columbia Debentures. $48,667 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $50,000 Municipal Securities. Total, $507,033. (Accepted at $492,402).	Fire.
The Hartford Fire Insurance Company, Hartford, Conn., Lyman Root, Chief Agent, Toronto.	$470,073 Municipal Securities and $20,000 Bank Stock. Total, $490,073. (Accepted at $456,719).	Fire.
The Hartford Steam Boiler Inspection and Insurance Company, H. N. Roberts, Chief Agent, Toronto.	$45,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds. (Accepted at $36,765)	License restricted to guaranteeing the policy-contracts of the Boiler Inspection and Insurance Company of Canada.
The Home Life Association of Canada, J. K. McCutcheon, Chief Agent, Toronto.	$48,667 Canada Stock and $12,733 Municipal Securities. Total, $61,400. (Accepted at $50,568).	Life

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Home Insurance Company, F. W. Evans, Chief Agent, Montreal.....	$243,333 Municipal Securities, and $50,000 District of Columbia Bonds. Total, $293,333. (Accepted at $271,342).	Fire and Inland Marine
The Imperial Guarantee and Accident Insurance Company of Canada, Alfred L. Davis, Chief Agent, Toronto.	$50,000 Municipal Securities and $50,000 Loan Company Debentures. Total, $100,000. (Accepted at $95,750).	Guarantee, Accident and Sickness.
The Imperial Life Assurance Company of Canada, T. Bradshaw, Manager, Toronto.	$60,000 Loan Co.'s Debenture, $156,025 Municipal Securities and $25,000 Province of Quebec Stock. Total, $241,025. (Accepted at $225,074).	Life.
The Insurance Company of North America, Robert Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	$10,000 Province of Nova Scotia 3 p. c. Bonds, $202,867 Municipal Debentures and $30,173 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds. Total, $243,040. (Accepted at $224,612).	Fire and Inland Marine.
The International Fidelity Insurance Company, George H. Watson, Chief Agent, Toronto.	$5,000 U. S. 2 p. c. Consols. (Accepted at $5,000).....	Guarantee Insurance restricted to employees of Singer Sewing Machine Company.
The Law Union and Crown Insurance Company, J. E. E. Dickson, Chief Agent, Montreal.	$84,333 Municipal Securities, £4700 British Consolidated Stock and $87,600 Province of Quebec Stock. Total, $194,807. (Accepted at $168,890).	Fire.
The Liverpool and London and Globe Insurance Company, J. Gardner Thompson, Chief Agent, Montreal.	$299,500 Municipal Debentures, $48,667 Canadian Northern Railway 1st Mortgage Guaranteed Bonds, $48,667 Canadian Pacific Ry. Guaranteed Land Grant Stock, and $670,616 Canada Stock. Total, $1,067,450. (Accepted at $1,047,060).	Fire and Life.
The Lloyds Plate Glass Insurance Company of New York, Eastmure & Lightbourn, Chief Agents, Toronto.	$40,000 Province of Manitoba Bonds and $33,198 Municipal Debentures. Total, $73,198. (Accepted at $71,198).	Plate Glass.
The London Assurance, W. Kennedy and W. B. Colley, Joint Chief Agents, Montreal.	$167,000 Municipal Securities (Accepted at $158,650).....	Fire, Life and Inland Marine.
The London Guarantee and Accident Company, Limited, D. W. Alexander, Chief Agent, Toronto.	£12,900 stg. Canada Stock, £5,000 Province of Ontario Stock, £6,100 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds and £5,000 Municipal Securities. Total, $141,133. (Accepted at $135,770).	Guarantee, Accident and Sickness.
The London and Lancashire Fire Insurance Company, Liverpool, Alfred Wright, Chief Agent, Toronto.	£22,000 stg. Canada 4 per cent Inscribed Stock, £6,000 stg. Canada 3 per cent Stock, £5,000 Niagara Falls Park Bonds, £16,000 stg. British Consolidated Stock, $20,000 British Columbia Bonds, £5, 00 Cape of Good Hope Debentures, and $50,470 Municipal Securities. Total, $333,270. (Accepted at $313,633).	Fire.
The London and Lancashire Life Assurance Company, B. Hal. Brown, Manager, Montreal.	$40,000 Province of New Brunswick Bonds, and $95,500 Municipal Securities. Also $2,635,555 vested in Canadian Trustees under Insurance Act. (Accepted at $2,765,503 being $100,000 (A) and $2,665,503 (B).	Life.
The London Mutual Fire Insurance Company of Canada, David Weismiller, Chief Agent, Toronto.	$37,733 Municipal Debentures and $23,300 Loan Company Debentures. Total, $61,033. (Accepted at $57,797).	Fire.
The London Life Insurance Company, J. G. Richter, Manager, London, Ont	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $53,095).....	Life.
The Lumber Insurance Company of New York, E. D. Hardy, Chief Agent, Ottawa.	$107,000 Province of Ontario 3½ p.c. Debentures. (Accepted at $100,405).....	Fire.
The Manitoba Assurance Company, J. Gardner Thompson, Chief Agent, Montreal.	£1,000 Canada 4 per cent Stock and $50,000 Municipal Securities. Total, $51,867. (Accepted at $52,367).	Fire.
The Manufacturers Life Insurance Company, G. A. Somerville, Chief Agent, Toronto	$193,899 Municipal Securities. (Accepted at $164,950).....	Life.
The Marine Insurance Company, Limited, W. J. G. Thomson, Chief Agent, Halifax.	£25,000 British Consolidated 2½ per cent Stock, and $4,867 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds. Total, $126,533. (Accepted at $105,850).	Inland Marine, and insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The Maryland Casualty Company, Baltimore, Md., J. William Mackenzie, Chief Agent, Toronto.	$44,773 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $110,933 Municipal Securities. Total, $155,707. (Accepted at $145,828).	Accident, Sickness and Accidental Damage to Personal Property.
The Mercantile Fire Insurance Company, Alfred Wright, Chief Agent, Toronto..	$10,000 Canada 4 p.c. Stock; $3,000 British Columbia 3½ p.c. Diking Debentures; £15,000 Canadian Northern Railway 3 p.c. 1st Mortgage Guaranteed Debenture Stock; and $21,601 Municipal Securities. Total, $107,601. (Accepted at $95,331).....	Fire.
The Metropolitan Life Insurance Company, New York, John Tilton Chief Agent Ottawa.	$97,333 Canada Stock, $600,000 Province of Manitoba Bonds, $146,000 Province of Quebec Stock, $97,333 Province of New Brunswick Bonds, $372,300 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $3,513,168 Municipal Securities. Total, $4,826,134. (Accepted at $4,416,925).	Life.
The Monarch Life Assurance Company, J. W. W. Stewart, Chief Agent, Winnipeg.	$55,755 Municipal Debentures. (Accepted at $50,113).....	Life.
The Montreal-Canada Fire Insurance Company, J. B. Lafleur, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $57,000).....	Fire
The Mutual Life Assurance Company of Canada, George Wegenast, Manager, Waterloo.	$108,500 Municipal Debentures. (Accepted at $103,075).....	Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance business for which Licensed.
The Mutual Life Insurance Company of New York, Fayette Brown, Manager, Montreal.	$400,000 Province of Nova Scotia Bonds, $219,000 Province of New Brunswick Bonds; $200,000 Province of Manitoba Bonds, $149,893 Manitoba and South Eastern Railway Guaranteed Bonds, and $1,390,333 Municipal Securities. Total, $2,359,227. (Accepted at $2,259,310). Also $4,570,000 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The National Life Assurance Company of Canada, A. J Ralston, Chief Agent, Toronto.	$25,000 Manitoba Debentures and $30,000 Municipal Securities. Total, $55,000. (Accepted at $53,500).	Life.
The National Provincial Plate Glass Insurance Company, Limited, J. H. Ewart, Chief Agent, Toronto.	£2,500 British Consolidated Stock. (Accepted at $10,118)	Plate Glass.
The New York Life Insurance Company, W. A. Dart, Chief Agent, Montreal	$835,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds, $389,333 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, $80,000 Province of Quebec Bonds, and $100,000 Municipal Debentures. Total, $1,404,333. (Accepted at $1,246,528, being $100,000 Life A and $1,146,528 Life B). Also $6,508,895 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The New York Plate Glass Insurance Company, Gustave Fauteux, Chief Agent. Montreal.	$30,467 Municipal Securities. (Accepted at $26,256)	Plate Glass.
The North American Life Assurance Company, L. Goldman, Managing Director Toronto.	$60,582 Municipal Debentures. (Accepted at $57,553)	Life.
The North British and Mercantile Insurance Company, Randall J. Davidson, Manager, Montreal.	$124,000 Montreal Harbour Bonds, $1,050,667 Municipal Debentures, $25,000 Province of New Brunswick Bonds, $31,147 Province of Manitoba Bonds, Total, $1,230,813. (Accepted at $1,158,368; being $691,981 Fire, $55,100 Life A, and $411,287 Life B).	Fire and Life.
The Northern Assurance Company, Robert W. Tyre, Manager, Montreal	£7,500 British Consolidated Stock, £35,000 Grand Trunk Pacific Ry. 1st Mortgage 3 p.c. Bonds (Guaranteed), £13,400 Canada Stock, and $235,553 Municipal Debentures. Total, $507,600. (Accepted at $451,390).	Fire.
The Northern Life Assurance Company of Canada, John Milne, Man'ing Director, London, Ont.	$36,000 Loan Company's Debentures, and $31,107 Municipal Debentures. Total, $67,107. (Accepted at $63,751).	Life.
The Norwich Union Fire Insurance Society, Norwich, England, John B. Laidlaw, Chief Agent, Toronto.	$124,100 Canada Stock, $58,400 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, $250,200 Municipal Securities, and $25,000 Loan Company Debentures. Total, $457,700. (Accepted at $422,528).	Fire.
The Norwich Union Life Insurance Society, John B. Laidlaw, Chief Agt, Toronto.	$72,780 Municipal Securities. (Accepted at $68,910)	Life.
The Nova Scotia Fire Insurance Company, A. C. Baillie, Chief Agent, Halifax, N.S.	$52,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,189)	Fire.
The Ocean Accident and Guarantee Corporation, Limited, Charles Hoffman Neely, Chief Agent, Toronto.	£2,000 Canada Stock; £2,500 Province of Quebec Bonds; £5,000 Province of Quebec Stock; £6,000 Province of Ontario Stock; £5,000 New South Wales Stock; $29,200 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds and $45,000 Municipal Securities. Total, $173,967. (Accepted at $161,107).	Accident and Sickness.
The Ocean Marine Insurance Company, Limited, Robt. Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	£25,000 New South Wales Debentures	Inland Marine, and insuring postal and express packages in transit in Canada.
The Ontario Accident Insurance Company, A. L. Eastmure, Chief Agent, Toronto.	$19,867 Municipal Securities; $7,500 Province of New Brunswick Bonds; $5,000 Province of Prince Edward Island Bonds; £1,000 Province of Manitoba Bonds, and $5,000 Province of British Columbia Bonds. Total, $42,233. (Accepted at $40,120)	Accident, Sickness and Accidental Damage to Personal Property.
The Ontario Fire Insurance Company, William Thomson & Co., Chief Agents, Toronto.	$18,500 Province of Nova Scotia Bonds; $9,000 Province of New Brunswick Bonds; and $23,000 Province of Manitoba Debentures. Total, $50,500. (Accepted at $50,149).	Fire.
The Ottawa Fire Insurance Company, W. E. D. Baldwin, Chief Agent, Toronto..	$56,000 Municipal Securities. (Accepted at $53,200)	Fire.
The Pelican and British Empire Life Office, Alfred McDougald, Chief Agent, Montreal.	£23,100 stg. British Columbia 3 p.c. Inscribed Stock; £15,000 stg. Newf'ndland Govt. 3½ p.c. Bonds; £3,500 Natal 3 p.c. Consolidated Stock; Canada Bonds, £1,500 stg.; South Australian Bonds, £8,000 stg.; Province of Manitoba Bonds, $30,000; Municipal Debentures, $90,000; Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds, $48,667. Total, $417,353. (Accepted at $381,911). Also $1,450,000 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The Phenix Insurance Company, Brooklyn, N. Y., A. M. M. Kirkpatrick. Chief Agent, Toronto.	$100,000 District of Columbia Bonds, and $130,300 Municipal Securities. Total, $230,300. (Accepted at $214,495).	Fire and Tornado Insurance.
The Phœnix Assurance Company, Limited, Paterson & Son, General Agents, Montreal.	$180,848 Canada Stock, $423,400 British Consolidated Stock, $84,553 Province of Quebec Stock and $118,600 Municipal Securities. Total, $807,401. (Accepted at $698,666).	Fire.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Phœnix Insurance Company, Hartford, Conn., J. W. Tatley, Chief Agent, Montreal.	$169,000 Municipal Debentures, and $5,000 Province of New Brunswick Bonds. Total, $174,0 0. (Accepted at $161,394).	Fire.
The Protective Association of Canada Eugene E. Gleason, Chief Agent, Granby, P.Q.	$18,000 Municipal Securities. (Accepted at $15,344)	Accident and Sickness, restricted to Members of the Masonic Order within Canada, and limited in amount as provided in the Association's Act of Incorporation.
The Provident Savings Life Assurance Society of New York, D. A. McAdam, Chief Agent, Toronto.	$38,807 Province of Quebec Bonds; $42,000 British Columbia Debentures; $30,000 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $281,356 Municipal Securities. Total, $392,162. (Accepted at $369,667).	Life.
The Quebec Fire Assurance Company, Colin E. Sword, Chief Agent, Quebec	Province of New Brunswick Bonds, $10,000; Province of Quebec Bonds, $16,500, and Municipal Debentures, $53,000. Total, $79,500. (Accepted at $76,850).	Fire.
The Queen Insurance Company of America, William Mackay, Chief Agent, Montreal.	$48,667 New Zealand 4 p.c. Stock; $30,416 Province of Quebec Stock; $40,000 Province of Ontario Bonds; $69,200 Province of Manitoba Debentures; $48,667 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds; $10,000 Montreal Harbour Bonds, and $254,733 Municipal Securities. Total, $501,683. (Accepted at $470,580).	Fire
The Railway Passengers Assurance Company, Frank H. Russell, Chief Agent, Toronto.	£20,000 stg. Consolidated Stock. (Accepted at $80,787)	Guarantee, Accident and Sickness.
The Reliance Mutual Life Assurance Society, London, England, John B. Laidlaw, Chief Agent, Toronto.	$24,333 Government of Newfoundland Bonds; $85,167 Municipal Securities. Total, $109,500. (Accepted at $96,133).	Life.
The Richmond and Drummond Fire Insurance Company, J. C. McCaig, Chief Agent, Richmond, P.Q.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $56,420)	Fire.
de Rimouski, La Compagnie d'Assurance contre l'incendie, Napoléon Bernier, Chief Agent, Rimouski, P.Q.	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,680)	Fire.
The Rochester German Insurance Company, of Rochester, N.Y., P. M. Wickham, Chief Agent, Montreal.	$50,000 Province of Manitoba 4 p. c. Bonds, $25,000 Montreal Harbour 4 p. c. Bonds, and $30,000 Municipal Securities. Total, $105,000. (Accepted at $102,250).	Fire.
The Royal Insurance Company, Limited, William Mackay, Chief Agent, Montreal.	$153,300 Canada Stock; $48,667 Canada Debentures; $17,033 Province of Quebec Inscribed Stock; $24,500 Province of New Brunswick 4 p.c. Bonds; $77,867 Province of New Brunswick 3 p.c. Bonds; $108,040 Province of Nova Scotia 3½ p.c. Bonds; $100,000 Province of Manitoba 4 p.c. Bonds; $100,000 Province of British Columbia 3½ p.c. Bonds; $504,187 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $282,333 Municipal Securities. Total, $1,415,927. (Accepted at $1,358,552)	Fire and Life.
The Royal Victoria Life Insurance Company, David Burke, Manager, Montreal.	$6,000 Province of Nova Scotia Bonds; $9,733 Province of Quebec Stock; $60,000 Province of Manitoba Bonds; $24,820 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $150,000 Municipal Securities. Total, $250,553. (Accepted at $240,004.)	Life.
The Scottish Union and National Insurance Company, Esinhart & Evans, Chief Agents, Montreal.	$97,333 Canada 4 p.c. Inscribed Stock, and $155,347 Municipal Securities. Total, $252,680. (Accepted at $227,529).	Fire.
The Sovereign Fire Assurance Company of Canada, H. S. Wilson, Chief Agent, Toronto.	$57,500 Municipal Securities. (Accepted at $50,786)	Fire.
The Sovereign Life Assurance Co. of Canada, Thomas Allen, Chief Agent, Toronto.	$52,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,000)	Life.
The Standard Life Assurance Company, D. M. McGoun, Manager. Montreal	$5,532,390 Municipal Debentures; $43,000 Montreal Harbour Bonds, $67,000 Province of Manitoba Debentures; $9,000 Province of Quebec Debentures, and $370,169 Province of Quebec Annuities. Total, $6,021,559. (Accepted at $5,705,383, being $133,622 Life A, and $5,571,761 Life B). Also $1,001,898 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The Star Life Assurance Society, Alf. W. Briggs, Chief Agent, Toronto	$132,351 Canada 4 p.c. Stock, and $97,333 Newfoundland 3½ p.c. Bonds. Total, $229,684. (Accepted at $219,951).	Life.
The St. Paul Fire and Marine Insurance Company, Robert J. Dale, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Province of Manitoba Debentures, and $101,000 Municipal Securities. Total, $161,000. (Accepted at $150,294.)	Fire and Inland Mari
The State Life Insurance Company, Indianapolis, Indiana Chief Agent	$107,000 Municipal Securities. (Accepted at $101,183)	Life.
The Sterling Accident and Guarantee Company of Canada, (formerly the Accident and Guarantee Co. of Canada), Wm. Thomson & Co., Chief Agents, Toronto.	£5,000, Province of Quebec Inscribed Stock, and $15,000 Municipal Securities. Total, $39,333. (Accepted at $32,250.)	Accident and Sickness.
The Subsidiary High Court of the Ancient Order of Foresters, William Williams, Chief Agent, Toronto.		Life and Sickness.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Concluded.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Supreme Court of the Independent Order of Foresters, Elliot G. Stevenson, Chief Agent, Toronto.	$100,000 Canada Stock	Life, Disability and Sickness Insurance on the Assessment plan.
The Sun Insurance Office, London, Eng., H. M. Blackburn, Chief Agent, Toronto.	$23,530 Canada Stock; $36,013 Province of Manitoba Bonds; $24,333 Prov. of Nova Scotia 3½ p.c. Stock; $36,500 Grand Trunk Pacific Ry. 1st Mortgage 3 p.c. Bonds (Guaranteed), and $214,357 Municip. Securities. Total, $334,734. (Acc. at $309,997)	Fire.
The Sun Life Assurance Company of Canada, R. Macaulay, President, Montreal.	$64,000 Municipal Debentures. (Accepted at $60,800)	Life.
The Title and Trust Company, John J. Gibson, Chief Agent, Toronto	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,728)	Title Insurance, as defined in Company's Act of Incorporation.
The Travelers Insurance Company, Hartford, Conn., Frank F. Parkins, Chief Agent, Montreal.	$74,947 Prov. of Manitoba 5 p.c. Bonds; $647,000 Municip. Debent.; $15,000 Montreal Harbour Bonds; $56,453 Prov. of Quebec Bonds and $73,000 Manitoba and S. E. Ry. Bonds (Guaranteed). Total, $866,400. Also $1,575,000 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act. Accep. at $2,391,151, being $103,500 (Life A), $2,162,651 (Life B), and $125,000 (Accident).	Life and Accident.
The Union Life Assurance Company, Hardy Pollman Evans, Chief Ag't, Toronto.	$54,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,300)	Life.
The Union Mutual Life Insurance Company, Henri E. Morin, Chief Agent, Montreal.	Province of Ontario Annuity Bonds, present value $287,800; Montreal Harbour Bonds, $30,000; Province of New Brunswick Bonds, $60,000; $145,632 Prov. of Manitoba Bonds; $220,460 Canad. Northern Ry. Guarant'd Bonds, and $465,027 Municipal Securities. Total, $1,208,919. Accepted at $1,181,453, being $100,000 (A) and $1,081,453 (B).	Life
The United States Fidelity and Guaranty Company, Baltimore, Md., Arthur E. Kirkpatrick, Chief Agent, Toronto.	$105,000 Municipal Securities. (Accepted at $90,820)	Guarantee Insurance and "the business of guaranteeing or becoming security for the faithful performance of any trust, office, duty, contract or agreement, and to go upon any appeal or other bond."
The United States Life Insurance Company, Lewis A. Stewart, Chief Agent, Toronto	$16,060 Province of Quebec Inscribed Stock, ; $46,280 Province of New Brunswick Bonds; $50,127 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $170,733 Municipal Securities. Total, $283,200. (Accepted at $255,459).	Life.
The Western Assurance Company, Toronto, W. B. Meikle, Managing Director, Toronto.	$10,000 Municipal Debentures; $33,200 Loan Company Debentures, $10,000 Province of Manitoba Bonds, and $5,353 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds. Total, $63,553. (Accepted at $60,896).	Fire, Inland Marine and Inland Transportation.
The Yorkshire Fire and Life Insurance Company, P. M. Wickham, Chief Agent, Montreal.	£10,000 Canada 4 p.c. Stock; £3,000 Province of Quebec 5 p.c. Bonds; £13,500 British National War Loan 2¾ p.c. Stock; £5,000 Canadian Northern Railway 4 p.c. Guaranteed Bonds; and $21,000 Province of Manitoba Bonds. Total, $174,300. (Accepted at $172,119).	Fire and Live Stock.

THE FOLLOWING LIFE INSURANCE COMPANIES HAVING CEASED TO TRANSACT NEW BUSINESS IN CANADA, ARE ENTITLED UNDER SECTION 77 OF "THE INSURANCE ACT" (R.S.C. CAP. 34) TO TRANSACT ALL BUSINESS CONNECTED WITH POLICIES EXISTING AT 31ST MARCH, 1878, AND THEIR DEPOSITS ARE APPLICABLE TO THOSE POLICIES SUBJECT TO THE PROVISIONS OF THE STATUTES IN THAT BEHALF.

NAME OF THE COMPANY AND CHIEF AGENT TO RECEIVE PROCESS.	AMOUNT OF DEPOSIT.	BUSINESS.
The Connecticut Mutual Life Insurance Company, Hartford, Conn., U.S., F. W. Evans, General Agent, Montreal.	$100,000 Municipal Securities and $11,500 Province of Quebec Bonds. (Accepted at $106,500).	Life.
The Edinburgh Life Assurance Company, F. W. Kingstone Chief Agent, Toronto	$73,000 Municipal Debentures and $48,667 Cape of Good Hope 4 p.c. Stock. (Accep. at $118,017).	Life.
The Life Association of Scotland, Charles M. Holt, Attorney, Montreal.....	$25,973 Canada 4 p.c. Bonds, $2,433 Canada 4 p.c. Stock; $117,530 Province of Quebec Stock, and $29,200 Province of Manitoba Bonds. (Accepted at $152,626).	Life.
The National Life Insurance Company of the United States of America, Charles Powis, Chief Agent, Hamilton, Ont.	$85,000 Municipal Securities. (Accepted at $81,450).....	Life
The North Western Mutual Life Insurance Company, Milwaukee, William Angus, Attorney, Montreal.	$100,000 United States Bonds.....	Life.
The Phœnix Mutual Life Insurance Company, Hartford, Conn., C. R. G. Johnson, Chief Agent, Montreal.	$30,000 Municipal Debentures and $99,280 Niagara Falls Park Bonds. (Accepted at $127,780).	Life.
The Scottish Amicable Life Assurance Society, Charles J. Fleet, Attorney, Montreal.	$25,000 Province of New Brunswick Bonds, and $123,000 Municipal Securities. (Accepted at $141,850).	Life.
The Scottish Provident Institution, John H. Dunlop Chief Agent, Montreal.....	$91,000 Municipal Securities. (Accepted at $86,450).....	Life.

NOTE.—The ANNUITY COMPANY OF CANADA has ceased to transact new business and is now giving the statutory three months' notice necessary before release of its deposit can be obtained from the Minister of Finance. Such release is applied for for 27th July, 1908.

The EMPIRE ACCIDENT AND SURETY COMPANY is now in liquidation, a Winding-up Order having been made on 16th May, 1908.

The MUTUAL RESERVE LIFE INSURANCE COMPANY is now in liquidation. A Winding-up Order was made in Canada on 18th February, 1908, and Mr. E. R. C. Clarkson, Toronto, was appointed Canadian Liquidator

The deposit formerly held by the Receiver General on behalf of the UNION ASSURANCE SOCIETY, London, England, now forms part of the deposit of the COMMERCIAL UNION ASSURANCE COMPANY, Ltd., the two companies having been amalgamated.

THE FOLLOWING INSURANCE COMPANIES ARE REGISTERED UNDER THE INSURANCE ACT AND ARE PERMITTED TO TRANSACT IN CANADA THE BUSINESS OF LIFE INSURANCE UPON THE ASSESSMENT PLAN.

NAME OF COMPANY.	CHIEF AGENT TO RECEIVE PROCESS.
**The Canadian Order of the Woodmen of the World.....	W. C Fitzgerald, Chief Agent, London, Ontario.
The Commercial Travellers' Mutual Benefit Society.....	Etta M. Rowley, Secretary, Toronto.
**The Grand Council of the Catholic Mutual Benefit Association of Canada.....	John J. Behan, Chief Agent, Kingston, Ont.

**This Order is also authorized to transact the business of Sickness Insurance.

Office of the Superintendent of Insurance,
OTTAWA, 4th June, 1908.

W. FITZGERALD, Superintendent of Insurance. 49–tf

THE FOLLOWING NEW POST OFFICES WERE ESTABLISHED IN CANADA ON THE 1st AUGUST, 1908.

Name of Post Office.	Township or Parish.	Electoral County and Province or Territory.	Postmaster.
Advance (opened 24th July)	Allan	Algoma, E.R. O.	Wm. Gilroy.
Barbue de St. Césaire (opened 6th July)	St. Césaire	Rouville Q.	Joseph Angers.
Baring	Sec. 9, Tp. 15, R. 8, W. 2nd M.	Qu'Appelle Sask.	Wm. Ney.
Beaudryville	Sec. 17, Tp. 11, R. 3, W. P.M.	Macdonald M.	A. Gamache.
Bigford	Sec. 16, Tp. 14, R. 11, W. 3rd M.	Assa. West Sask.	W. Smith.
Brightwater		Yale-Cariboo B.C.	H. C. Banks.
Carmacks		Yukon Territory	S. Rowlinson.
Caseleyville (open. 1st July, '08)	Sec. 4, Tp. 37, R. 9, W. 4th M.	Strathcona Alta.	Albert Caseley.
Celista		Yale-Cariboo B.C.	John Riley.
Centrefield	North Plantagenet	Prescott O.	Dennis Darragh.
Conroy (re-opened 14th July)	Downie	Perth, S.R. O.	Martin Hourigan.
Derby Junction (open. 15th July)		Northumberland N.B.	John H. Wilson.
Durling Ville	Sec. 14, Tp. 61, R. 5, W. 4th M.	Edmonton Alta.	August Isseling.
East Chilliwack		New Westminster B.C.	A. Johnston.
Edwards Point	Sec. 32, Tp. 10, R. 8, E. P.M.	Selkirk M.	Michael Schmidt.
Elk Creek		New Westminster B.C.	R. Brett.
Ena (opened 15th June)	Sec. 12, Tp. 29, R. 28, W. 4th M.	Calgary Alta.	Jas. Millar.
Fenwood	Sec. 27, Tp. 23, R. 8, W. 2nd M.	Qu'Appelle Sask.	Simon Good.
Fraser Arm		New Westminster B.C.	J. A. Skinner.
Gambier (opened 16th July)		Comox-Atlin B.C.	R. K. Turner.
Grasshill (re-opened 22nd July)	Mariposa	Victoria & Haliburton O.	Jno. H. Staples.
Green Glade (opened 15th July)	Sec. 12, Tp. 41, R. 2, W. 4th M.	Strathcona Alta.	Geo. W. Lloyd.
Grove	Sec. 24, Tp. 9, R. 2, W. 5th M.	Alberta Alta.	John Bare.
Happyland	Sec. 18, Tp. 22, R. 26, W. 3rd M.	Assa. West Sask.	J. F. Weiss.
Hardwood Hills	Windsor	Richmond & Wolfe Q.	Elie Desaulniers.
Hayfield Station (open. 14th July)	Sec. 24, Tp. 8, R. 20, W. P.M.	Brandon M.	J. B. Wilson.
Heaton Moor (opened 15th July)	Sec. 16, Tp. 58, R. 2, W. 5th M.	Edmonton Alta.	F. Leslie Machon.
Holding (opened 1st July)	Sec. 6, Tp. 11, R. 27, W. 4th M.	Alberta Alta.	W. J. Holding.
Holmes Crossing	Sec. 31, Tp. 61, R. 5, W. 5th M.	Edmonton Alta.	W. B. Holmes.
Ireland (opened 15th July)	Raglan	Renfrew, S.R. O.	Samuel R. Loney.
Joly	Lotbinière	Lotbinière Q.	A. Hamel.
Judgeville	Kitley	Leeds O.	M. B. Judge.
Kimsquit (summer office)		Comox-Atlin B.C.	Thos. P. Lake.
Kora (opened 15th June)	Sec. 6, Tp. 29, R. 25, W. 4th M.	Calgary Alta.	W. G. Woodford.
Lake Road Corner	Parrsboro	Cumberland N.S.	Joseph Langelle.
Limerick (opened 15th July)	Sec. 20, Tp. 8, R. 2, W. 3rd M.	Assa. West Sask.	Frank Lossing.
Loch Sloy	Sec. 2, Tp. 18, R. 2, W. 5th M.	Calgary Alta.	H. MacFarlane.
Longview (opened 1st July)	Sec. 25, Tp. 18, R. 2, W. 5th M.	Alberta Alta.	Thos. McBee.
Lydiatt	Sec. 17, Tp. 12, R. 8, E. P.M.	Selkirk M.	William Huber.
Mikado	Sec. 17, Tp. 30, R. 2, W. 2nd M.	Mackenzie Sask.	O. R. Hammell.
Milk River	Sec. 28, Tp. 2, R. 16, W. 4th M.	Alberta Alta.	O. Fitzmaurice.
Milo Lot 9	Lot 9	Prince P.E.I.	Hugh McDonald.
Miners Bay	Lutterworth	Victoria & Haliburton O.	D. Galloway.
Murrells	Clarendon	Pontiac Q.	John Robitaille.
Myrnam	Sec. 34, Tp. 53, R. 9, W. 4th M.	Edmonton Alta.	Paul Melnyk.
Namaka (opened 15th June)	Sec. 16, Tp. 23, R. 24, W. 4th M.	Calgary Alta.	M. Brown.
Neuchatel	Sec. 30, Tp. 40, R. 11, W. 4th M.	Strathcona Alta.	Mrs. A. McDonald.
New Hill	Sec. 18, Tp. 37, R. 3, W. 5th M.	Strathcona Alta.	J. E. Falk.
North Gabriola		Nanaimo B.C.	Mrs. Martha Holm.
Palgrave Station (open. 23rd July)	Albion	Peel O.	Jno. Wilson.
Paxton Valley		Yale-Cariboo B.C.	C. Storey.
Pont St. Maurice	Cap de la Madeleine	Champlain Q.	Jos. Leclerc.
Racing Lake	Sec. 21, Tp. 33, R. 31, W. P.M.	Mackenzie Sask.	Mrs. Alice M. Kilderman.
Ridgely	Sec. 24, Tp. 14, R. 3, E. P.M.	Selkirk M.	John Gibson.
Ringwall	Sec. 2, Tp. 44, R. 22, W. 4th M.	Strathcona Alta.	P. E. Ringwall.
Rockdale Tower	North Plantagenet	Prescott O.	John A. Brown.
Rumworth (opened 15th June)	Sec. 14, Tp. 29, R. 27, W. 4th M.	Calgary Alta.	John Seville.
St. Alexis Station	Restigouche	Bonaventure Q.	S. Poirier.
St. Louis de Moose Lake	Sec. 12, Tp. 61, R. 6, W. 4th M.	Edmonton Alta.	Philorum Ouellette.
Sandison (opened 15th July)	Raleigh	Kent, W.R. O.	Alexander McKay.
Sechart		Comox-Atlin B.C.	J. Quinton.
Siebertville (opened 15th June)	Sec. 24, Tp. 30, R. 28, W. 4th M.	Calgary Alta.	L. Siebert.
South Westminster		New Westminster B.C.	H. B. Biggar.
Spurgrave	Sec. 22, Tp. 3, R. 11, E. P.M.	Provencher M.	C. H. Waterman.
Swannell	Sec. 12, Tp. 26, R. 21, W. 2nd M.	Humboldt Sask.	R. R. Henderson.
Tolman	Sec. 24, Tp. 33, R. 22, W. 4th M.	Calgary Alta.	J. A. Tolman.
Triwood (opened 15th June)		Kootenay B.C.	W. H. Burton.
Village St. Pierre	Rogersville	Northumberland N.B.	Silvain Arseneau.
Wabasca	Sec. —, Tp. 81, R. —, W. 5th M.	Edmonton Alta.	W. T. Livock.
Wilson Landing		Yale-Cariboo B.C.	Miss V. H. Goodacre.

CHANGES IN POST OFFICES ALREADY ESTABLISHED.

NAMES CHANGED.

Avesta	District of Marquette M.	to Erickson.	
Fairlight	" Assa.-East Sask.	to Heather.	
Kansas	" Calgary Alta.	to Westcott.	
Millville	" Qu'Appelle Sask.	to Ingleford.	
Norden	" Humboldt Sask.	to Prestfoss.	

OFFICES CLOSED.

Hirzel	District of Qu'Appelle Sask.		
Morrisville	" Algoma, E.R. O.	27th July.	
North Branch	County of Russell O.		
Ottawa Sub-office No. 3	City of Ottawa O.	15th July.	
Vancouver West End Sub-office	City of Vancouver B.C.	22nd July.	
Visitation St. Sub-office	City of Montreal Q.	14th March.	
Wheatfields	District of Saskatchewan Sask.	30th June.	6—tf

TO ADVERTISERS IN THE *GAZETTE.*

PARTIES sending advertisements to be inserted in the *Canada Gazette* will please observe the following rules :

1st. Address " The Canada Gazette, Ottawa, Canada."

2nd. Indicate the number of insertions required.

3rd. INVARIABLY REMIT THE FEES FOR SUCH ADVERTISEMENTS, TOGETHER WITH THE PRICE OF ONE GAZETTE, AS BELOW, OTHERWISE THEY WILL NOT BE INSERTED.

The rates are 10 cents for the first insertion, and five cents for each subsequent insertion per line of nine words, each figure counting as one word.

By settled or understood practice as prescribed by law, the rules of Parliament or decisions of the Department of Justice, notices receive the following insertions :—

Notices of applications for divorce—14 insertions.

Notices of the withdrawal of deposits of Insurance Companies—13 insertions.

Notices of ordinary applications to Parliament—5 insertions.

Notices of applications for Letters Patent under Loan Companies Act (per O. in C. published in *Gazette* of 15th June, 1901)—2 insertions.

Notices of dividends and meetings of Banks and Insurance Companies—1 calendar month, or 5 insertions.

Interim Copyrights—1 insertion.

The Companies Act—Change of chief place of business, of by-laws etc—1 insertion.

NO ADVERTISEMENT IS INSERTED FOR A LESS CHARGE THAN ONE DOLLAR.

Notices received up to 2 o'clock P.M. on Fridays will be inserted in the following Saturday morning's *Gazette.*

Subscribers will also notice that the subscription, $4 per annum, is invariably payable in advance, and that the "Gazette" will be stopped at the end of the period paid for. Single numbers will be charged ten cents each, and when more than one are required by advertisers, must be remitted for likewise.

S. E. DAWSON,
King's Printer and Controller of Stationery.
Department of Public Printing and Stationery
Ottawa, April, 1906.

APPLICATIONS TO PARLIAMENT.

HOUSE OF COMMONS.

RULES RELATIVE TO PETITIONS AND PRIVATE BILLS.

Petitions for Private Bills.

87. (1) Petitions for Private Bills shall only be received by the House within the first six weeks of the session, and every Private Bill shall be presented to the House within two weeks after the petition therefor has been favourably reported upon by the Examiner or by the Committee on Standing Orders, and no motion for the suspension of this Rule shall be entertained unless a report has been first made by the Committee on Standing Orders recommending such suspension and giving their reasons therefor.

(2) That it be an instruction to all Committees on Private Bills, in the event of promoters not being ready to proceed with their measures when the same have been twice called on two separate occasions for consideration by the Committee, that such measures shall be reported back to the House forthwith, together with a statement of the facts and with the recommendation that such Bills be withdrawn.

Deposit of Bills and Fees.

88. (1) Any person desiring to obtain any Private Bill, shall deposit with the Clerk of the House, at least eight days before the meeting of the House, a copy of such Bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for translating and printing the same ; the translation to be done by the officers of the House, and the printing by the Department of Public Printing, and if such Bill is not deposited by the time above specified the applicant shall, in addition to the charges for printing and translation pay the sum of (five) dollars for each and every day which intervenes between the said eighth day before the meeting of the House and the date of the filing of the Bill ; but such additional charge shall not exceed in the aggregate in any one case the sum of two hundred dollars.

2. After the second reading of a Bill and before its consideration by the Committee to which it is referred, the applicant shall in every case pay the cost of printing the Act in the Statutes, and a fee of two hundred dollars.

Additional charges.

The following charges shall also be levied and paid in addition to the foregoing, viz.:—

(*a.*)	When any Rule of the House is suspended in reference to a Bill or the Petition therefor, for each such suspension	$100 00
(*b.*)	When a Bill is presented in the House after the eighth week of the session and before the end of the twelfth week	100 00
(*c.*)	When a Bill is presented in the House after the twelfth week of the session.	200 00
(*d.*)	When the proposed capital stock of a company is over $250,000 and does not exceed $500,000	100 00
(*e.*)	When the proposed capital stock of a company is over $500,000 and does not exceed $750,000	150 00
(*f.*)	When the proposed capital stock of a company is over $750,000, and does not exceed $1,000,000	200 00
(*g.*)	When the proposed capital stock of a company is over $1,000,000 and does not exceed $1,500,000	300 00
(*h.*)	When the proposed capital stock of a company is over $1,500,000 and does not exceed $2,000,000	400 00
(*i.*)	For every additional million dollars or fractional part thereof	100 00

4. When a Bill is for the purpose of increasing the capital stock of a company, the additional charge shall be according to the above tariff, but shall be charged upon the amount of the increase only.

5. When a Bill is for the purpose of increasing the borrowing powers of a company without any increase in the capital stock, the additional charge shall be $300.00.

6. If any change in the amount of the proposed capital stock of a company, or of any increase thereto, be made at any stage of a Bill, the said Bill shall not be advanced to the next stage until a certificate has been fyled with the proper officer to the effect that the payment of the charges consequent upon such change has been duly made.

7. In this Rule the term " proposed capital stock " includes any increase thereto provided for in the Bill.

8. The additional charges provided for in section 3 of this Rule shall also apply to Private Bills originating in the Senate ; provided, however, that if a petition for any such Bill has been received by this House within the first six weeks of the session, the additional charges made under subsections *b* and *c* of section 3 shall not be levied thereon.

THOMAS B. FLINT,
Clerk House of Commons.

—

RULES RELATIVE TO NOTICES FOR PRIVATE BILLS.

90. All applications to Parliament for Private Bills of any nature whatsoever, shall be advertised by a Notice published in the *Canada Gazette ;* such Notice shall clearly and distinctly state the nature and objects of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same ; and when the application is for an Act of incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice. If the works of any

company (incorporated, or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specifically mentioned in the notice ; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the Clerk of each county or municipality which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also to the Secretary of the Province in which such works are, or may be located ; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid, a similar notice shall also be published in *some leading newspaper*, as follows :—

A. When the application is for an Act to incorporate :

1. *A Railway or Canal Company :*—In the principal city, town or village in each county or district through which the proposed railway or canal is to be constructed.

2. *A Telegraph or Telephone Company :*—In the principal city or town in each Province or Territory in which the company proposes to operate.

3. A company for the *construction of any works* which in their construction or operation might specially affect the particular locality ; or for obtaining any *exclusive rights or privileges ;* or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others :—In the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

4. A Banking Company ; An Insurance Company ; A Trust Company ; A Loan Company ; or an Industrial Company without any exclusive powers :—In the *Canada Gazette* only.

B. When the application is for the purpose of amending an existing Act :

1. For an extension of any line of railway, or of any canal, or for the construction of branches thereto :—In the principal city, town or village in each county or district through which such extension or branch is to be constructed.

2. For the continuation of a charter or for an extension of the time for the construction or completion of any line of railway, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized ; or for an extension of the powers of a company (when not involving the granting of any exclusive rights) ; or for the increase or reduction of the capital stock of any company ; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers ; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company :—In the place where the head office of the company is situated, or is authorized to be.

(C.) When the application is for the purpose of obtaining for any person or existing corporation any exclusive rights or privileges or the power to do any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others :—In the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper, shall be published at least once a week, for a period of five consecutive weeks ; and when published in the Provinces of Quebec and Manitoba, shall be in both the English and French languages ; and if there be no newspaper in a locality where a notice is required to be given, such notice shall be given in the next nearest locality wherein a newspaper is published ; and proof of the due publication of notice shall be established in each case by statutory declaration ; and all such declarations shall be sent to the Clerk of the House endorsed, " Private Bill Notice."

(D.) Every such notice by registered letter shall be mailed in time to reach the Secretary of the Province and the Clerk of such County Council and Municipal Corporation not less than two weeks before the consideration of the petition by the Examiner or the Committee on Standing Orders, and a statutory declaration establishing the fact of such mailing shall be sent to the Clerk of the House.

(E.) All private bills for Acts of incorporation shall be so framed as to incorporate by reference the *clauses* of the *General Acts* relating to the details to be provided for by such bills ; — special grounds shall be established for any proposed departure from this principle, or for the introduction of other provisions as to such details, and a note shall be appended to the bill indicating the provisions thereof in which the *General Act* is proposed to be departed from ;—Bills which are not framed in accordance with this *Rule*, shall be recast by the promoters, and reprinted at their expense, before any committee passes upon the *clauses*.

THOS. B. FLINT,
Clerk House of Commons.

THE SENATE.

Substance of Rules of the Senate relating to Notices and Applications for Bills of Divorce.

As Revised and brought in force 22nd March, 1906.

Every applicant for a Bill of Divorce shall give notice of his or her intended application, and shall specify therein from whom and for what cause such divorce is sought, and shall cause such notice to be published during at least three months before the consideration by the Committee on Divorce of his or her petition for the said Bill, in the *Canada Gazette* and in two newspapers published in the district in Quebec, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, British Columbia or the Northwest Territories, or in the county or union of counties in other provinces, wherein such applicant usually resided at the time of the separation of the parties ; but if the requisite number of papers cannot be found therein, then in an adjoining district or county or union of counties.

Notices given in the Provinces of Quebec and Manitoba are to be published in one English and one French newspaper, if there be such newspapers published in the district, but otherwise shall be published in one newspaper in both languages. If a notice given for any session of Parliament is not completed in time to allow the petition to be dealt with during that session, the petition may be presented and dealt with during the next ensuing session, without any further publication of such notice.

A copy of the said notice and a copy of the petition to be presented shall, at the instance of the applicant, and not less than two months before the consideration by the Committee of the petition, be served personally, when that can be done, on the person from whom the divorce is sought, who is hereinafter called " the respondent."

If the residence of the respondent is not known or personal service cannot be effected, then, if it be shown to the satisfaction of the Committee that all reasonable efforts have been made to effect personal service, and, if unsuccessful, to bring such notice and petition to the knowledge of the respondent, what has been done may be deemed and taken by the Committee as sufficient service.

No petition for a bill of divorce shall be presented to the Senate after the first sixty days of the Session.

The petition of an applicant for bill for divorce must be fairly written and must be signed by the petitioner, and should briefly set forth the marriage, the names in full of the parties thereto, their ages and occupations, when, where and by whom the ceremony was performed, the domicile and residence of each of the parties at the time of the marriage, their matrimonial domicile, residence, and any change thereof, the material facts upon which the petitioner relies as the grounds on which relief is asked, and the nature of the relief prayed for.

The petition should also negative connivance at, or condonation of the wrong complained of and collusion in the application for divorce.

The allegations of the petition must be verified by declaration of the petitioner, under *The Canada Evidence Act, 1893.*

The copy of the petition served upon the respondent shall have endorsed thereon, or appended thereto, the following information :—

(*1*) The petitioner's residence at the time of service.

(2) A Post Office address in Canada at which letters and notices for the petitioner may be delivered.

(3) The name and address of the solicitor, if any, acting for the petitioner.

(4) If such solicitor's address is not at Ottawa, the name and address of some agent for him at Ottawa, upon whom all notices and papers may be served.

(5) That if the respondent desires to oppose the granting of the divorce and to be heard by the Senate Committee on Divorce, the respondent must send a notice to that effect to the Clerk of the Senate at the Parliament Buildings, Ottawa, within two months from the date of service upon the respondent, and must in the notice to the Clerk of the Senate give :—

(a) The respondent's residence at the time of sending such notice.

(b) A Post Office address in Canada at which letters and notices for the respondent may be delivered.

(c) The name and address of the solicitor, if any, acting for the respondent.

(d) If such solicitor's address is not at Ottawa, the name and address of some agent for him at Ottawa upon whom all notices and papers may be served.

(6) That, if the respondent does not so notify the Clerk of the Senate, the petition may be considered, and a bill of divorce founded thereon may be passed, without any further notice to the respondent.

(7) When the petition is one by a husband for a divorce from his wife, that, if the wife shows to the satisfaction of the Senate Committee on Divorce that she has, and is prepared to establish upon oath, a good defence to the charges made by the petition, and that she has not sufficient money to defend herself, the Committee may make an order that her husband shall provide her with the necessary means to sustain her defence, including the cost of retaining Counsel and the travelling and living expenses of herself and of witnesses summoned to Ottawa on her behalf.

No petition for a bill of Divorce shall be considered by the Committee unless the applicant has paid into the hands of the Clerk of the Senate the sum of two hundred and ten dollars, ($210.)

The petition when presented to the Senate shall be accompanied by the evidence of the publication of the notice, and by declaration in evidence of the service of a copy of the notice and of a copy of the petition.

A copy of every petition for a Bill of Divorce, or relating to any matter arising out of an application for divorce, and of every document and paper accompanying such petition or produced in evidence before the Committee, shall be furnished to the Committee by the person on whose behalf the petition, document or paper is presented or produced.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Clerk of the Senate.

—

THE SENATE.

Notices for Private Bills.

EXTRACTS FROM THE STANDING RULES OF THE SENATE.

107. All applications to Parliament for Private Bills of any nature whatsoever, shall be advertised by a notice published in the *Canada Gazette;* such notice shall clearly and distinctly state the nature and object of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same ; and, when the application is for an Act of Incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice.

In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid a similar notice shall be given as follows :—

A. When the application is for an Act to incorporate,—

1. *A Railway or Canal Company* :—In some leading newspaper published in the principal city, town or village in each county or district through which the proposed railway or canal is to be constructed.

2. *A Telegraph or Telephone Company* :—In a leading newspaper in the principal city or town in each Province or Territory in which the company proposes to operate.

3. A company for the *construction of any works* which in their construction or operation might specially affect a particular locality ; or for obtaining any *exclusive rights or privileges ;* or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others :—In a leading newspaper in the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

4. A Banking Company ; An Insurance Company ; A Trust Company ; A Loan Company ; or an Industrial Company, without any exclusive powers :—In the *Canada Gazette* only.

5. And, if the works of any company (incorporated or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specially mentioned in the notice ; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the clerk of each county council and of each municipal corporation which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also, to the Secretary of the Province in which such works are, or may be located ; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

B. When the application is for the purpose of amending an existing Act.

1. For an extension of any line of railway, or of any canal ; or for the construction of branches thereto : —the same *mutatis mutandis* as for an Act to incorporate a Railway or Canal Company.

2. For an extension of the time for the construction or completion of any line of railway, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized :—In a principal newspaper in the place where the head office of the company is, or is authorized to be.

3. For the extension of the powers of a company (when not involving the granting of any exclusive rights) ; or for the increase or reduction of the capital stock of any company ; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers ; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company :—In a principal newspaper in the place where the head office of the company is situated.

C. All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper shall be published at least once a week for a period of five consecutive weeks ; and, when published in the Provinces of Quebec and Manitoba, shall be in both the English and French languages ; and *Marked* copies of each issue of all newspapers containing any such notice shall be sent to the Clerk of the Senate, endorsed 'Private Bill Notice ;' or a statutory declaration as to due publication may be sent in lieu thereof.

Every notice by registered letter shall be mailed in time to reach the Secretary of the Province and the Clerk of each County Council and municipal corporation not less than five weeks before the consideration of the petition by the Committee on Standing Orders ; and a statutory declaration establishing the fact of such mailing shall be sent to the Clerk of the Senate.

108. No petition praying for the incorporation of a Railway Company, or of a Canal Company, or for an extension of the line of any existing or authorized railway or canal, shall be considered by the Standing Orders Committee, until there has been filed with the Committee a map or plan, showing the proposed location of the works, and each county or district through which the proposed railway or canal, or any branch or extension thereof, is to be constructed.

109. Before any petition praying for leave to bring in a Private Bill for the erection of a toll bridge is presented to the Senate, the person or persons intending to petition for such bill shall, upon giving the notice prescribed by the preceding rules, at the same time and in the same manner, give notice of the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, and the intervals between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels ; and shall also mention whether they intend to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

110. No petition for any Private Bill (except a Bill of Divorce) is received by the Senate after the

first three weeks of each Session; nor may any Private Bill be presented to the Senate after the first four weeks of each Session; nor may any Report of any Standing or Special Committee upon a Private Bill be received after the first six weeks of each Session.

114. Any person seeking to obtain a Private Bill shall deposit with the Clerk of the Senate, eight days before the meeting of Parliament, if it is intended that the Bill shall originate in the Senate, a copy of such Bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for the translation of the same by the officers of the Senate, and the printing of 600 copies in English and 200 in French. The applicant shall also pay the Clerk of the Senate, immediately after the second reading and before the consideration of the Bill by the Committee to which it is referred, a sum of $200, with the cost of printing the Act in the Statutes, and lodge the receipt for the same with the Clerk of such Committee.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Clerk of the Senate.

NOTICE is hereby given that John C. Drinkle, of the City of Saskatoon, in the Province of Saskatchewan, real estate agent, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Hope Drinkle, at present residing in the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, on the ground of adultery.

CAMPBELL, PITBLADO, HOSKIN & GRUNDY,
Solicitors for applicant.

Dated at the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, this 10th day of August, A.D. 1908. 7-14

NOTICE is hereby given that John Grant Ridout, of the City of Toronto, in the County of York, in the Province of Ontario, and Dominion of Canada, accountant, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Alice Mabel Ridout, now of the City of Pittsburg, in the State of Pennsylvania, one of the United States of America, on the ground of bigamy and adultery.

The applicant, John Grant Ridout, will also ask to be relieved from all covenants, claims or liabilities which could at any time arise under a certain marriage settlement between him and the said Alice Mabel Ridout (then Alice Mabel Callighen) and the Toronto General Trusts Company and John Woodburn Langmuir, trustees, dated the eighteenth day of February, one thousand eight hundred and ninety-nine, and under an agreement between the said John Grant Ridout and Alice Mabel Ridout, his wife, dated the twenty-sixth day of March, one thousand nine hundred and two.

Dated at the said City of Toronto, in the County of York, and Province of Ontario, the first day of August, 1908.

KINGSMILL, HELLMUTH, SAUNDERS & TORRANCE,
19 Wellington Street West, Toronto,
6-14 Solicitors for the said John Grant Ridout.

NOTICE is hereby given that John Wake, of the Town of Minnedosa, in the Province of Manitoba, gentleman, will apply to the Parliament of Canada at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Amy Wake at present residing in the City of Denver, in the State of Colorado, one of the United States of America, on the ground of adultery and desertion.

CAMPBELL, PITBLADO, HOSKIN & GRUNDY,
Solicitors for applicant.

Dated at the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, this 11th day of August, A.D. 1908. 8-14

NOTICE is hereby given that Mildred Gwendolyn Platt Patterson, now of the City of Toronto, in the County of York and Province of Ontario, will apply to the Parliament of Canada at the next session thereof for a Bill of Divorce from her husband Charles Colebrooke Patterson, of the City of Ottawa, in the County of Carleton and Province of Ontario, Clerk Public Works Department, on the ground of adultery.

BEATTY, BLACKSTOCK, FASKEN & CHADWICK,
Solicitors for applicant.

Dated at Toronto, in the County of York and Province of Ontario, this 16th day of July, A.D. 1908.
3-14

MISCELLANEOUS.

THE MOLSONS BANK.

DIVIDEND No. 112.

THE shareholders of the Molsons Bank are hereby notified that a dividend of two and a half per cent upon the capital stock has been declared for the current quarter, and that the same will be payable at the office of the Bank, in Montreal, and at the branches, on and after the first day of October next.

The transfer books will be closed from the 18th to the 30th September, both days inclusive.

The annual general meeting of the shareholders of the Bank will be held at its banking-house, in this city, on Monday, the 19th of October next, at three o'clock in the afternoon.

By order of the Board,

JAMES ELLIOT
General manager.

Montreal, 28th August, 1908. 9-1

THE TRADERS BANK OF CANADA.

DIVIDEND No. 50.

NOTICE is hereby given that a dividend of one and three-quarters per cent upon the paid-up capital stock of the Bank, has been declared for the current quarter, being at the rate of seven per cent per annum, and that the same will be payable at the Bank and its branches on and after the first day of October next.

The transfer books will be closed from the 16th to the 30th of September, both days inclusive.

By order of the Board,

STUART STRATHY,
General manager.

Toronto, 25th August, 1908. 9-5

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of the Kaslo and Lardo Duncan Railway Company will be held at the office of the company, in Kaslo, British Columbia, on Wednesday, the 14th day of October, 1908, at the hour of 12.15 o'clock p.m., for the purpose of electing directors and for the transaction of all such other business as may properly come before the meeting.

W. H. FORTIER,
Secretary.

Dated this 22nd day of August, A. D., 1908. 9-4

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of the Bedlington and Nelson Railway Company will be held at the office of the company in Kaslo, British Columbia, on Wednesday, the 14th day of October, 1908, at the hour of 12.30 o'clock in the afternoon, for the purpose of electing directors and for the transaction of all such other business as may properly come before the meeting.

W. H. FORTIER,
Secretary.

Dated this 22nd day of August, A.D., 1908. 9-4

THE ROYAL BANK OF CANADA.

DIVIDEND No. 84.

NOTICE is hereby given that a dividend of two and one-half per cent for the current quarter ending 30th September, being at the rate of ten per cent per annum, upon the paid-up capital stock of this Bank, has been declared, and that the same will be payable at the Bank and its branches, on and after Thursday, the 1st day of October next.

The transfer books will be closed from the 16th to the 30th September, both days inclusive.

By order of the Board,

E. L. PEASE,
General manager.

Montreal, P.Q., 19th August, 1908. 9–5

BANK OF NEW BRUNSWICK.

NOTICE is hereby given that a dividend of three per cent (3%), being at the rate of twelve per cent (12%) per annum, on the capital stock of this institution, has this day been declared for the quarter ending 30th September, and that the same will be payable at the Bank and its branches on the 1st day of October next.

The transfer books will be closed from the 21st to the 30th day of September, both days inclusive.

By order of the Board,

R. B. KESSEN,
General manager.

The Bank of New Brunswick,
St. John, 21st August, 1908. 9–5

THE METROPOLITAN BANK.

DIVIDEND NOTICE.

NOTICE is hereby given that a dividend of two per centum for the quarter ending 30th September next, (being at the rate of eight per centum per annum), on the capital stock of this Bank, has been declared, and that the same will be payable at the head office and branches of the Bank on and after the first day of October, 1908.

The transfer books will be closed from the 17th to the 30th of September next, both days inclusive.

By order of the Board,

W. D. ROSS,
General manager.

Toronto, 25th August, 1908. 9–5

THE DOMINION BANK.

NOTICE is hereby given that a dividend of three per cent upon the capital stock of this institution has been declared for the quarter ending 30th September, 1908, being at the rate of twelve per cent per annum, and that the same will be payable at the banking-house, in this City, on and after Thursday, the first day of October next.

The transfer books will be closed from the 21st to the 30th September, both days inclusive.

By order of the Board,

CLARENCE A. BOGERT,
General manager.

Toronto, 21st August, 1908. 9–5

OTTAWA, BROCKVILLE AND ST. LAWRENCE RAILWAY CO.

NOTICE is hereby given that a 3rd call of 3% upon all the shares of the Company has been made by the Board of Directors of The Ottawa, Brockville and St. Lawrence Railway Co. at a meeting held on the 24th day of August, 1908, the said call payable on or before the 24th day of September, 1908, at the office of the Company No. 38 Sparks St., Ottawa.

N. BÉLANGER,
Secretary.

Ottawa, 24th August, 1908. 9–5

THE CANADA NORTH-WEST LAND COMPANY (Limited).

(INCORPORATED IN CANADA).

Return of Common Stock Capital.

NOTICE is hereby given that in conformity with the Company's Acts and under authority of a resolution of the directors, a *pari passu* return of $4.00 per share of the capital of the common shares of the company outstanding, will—on or after the fifteenth day of October, 1908—be repaid to the holders of such shares of record on the closing of the books at the close of business on the 31st day of August, 1908, upon the presentation for endorsement of their certificates of such common stock—if on the London Register, to Edward Tremayne, Registrar, at the office of the Canadian Pacific Railway Company, 62-65 Charing Cross, London, S.W.; and if on the Canadian Register, to the secretary-treasurer, at the company's head office, 21 Jordan street, Toronto, on or after (BUT NOT BEFORE) the said 15th day of October, 1908.

The transfer books of the company will be closed from the 31st day of August to the 15th day of October, 1908.

By order,

S. B. SYKES,
Secretary-treasurer.

Toronto, Canada, 11th August, 1908. 9–7

BANK OF NOVA SCOTIA.

DIVIDEND No. 155.

NOTICE is hereby given that a dividend at the rate of twelve per cent per annum on the paid-up capital stock of the Bank has been declared for the quarter ending 30th September and that the same will be payable on and after Thursday, the first day of October next, at any of the offices of the Bank.

The stock transfer books will be closed from the 16th to the 30th proximo, inclusive.

By order of the Board,

H. C. McLEOD,
General manager.

Halifax, N.S., 20th August, 1908. 8–6

INDIAN RIVER RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the general annual meeting of the shareholders of the Indian River Railway Company, will be held at the head office of the company, No. 139 St. Peter St., in the City of Quebec, on Wednesday, the 2nd day of September, A.D. 1908, at the hour of three o'clock in the afternoon.

By order,

GEORGE PARENT,
Secretary.

8–2

QUEBEC AND NEW BRUNSWICK RAILWAY.

NOTICE.—The regular annual meeting of the shareholders of the Quebec and New Brunswick Railway Company will be held at the head office of the company, at Edmundston, N.B., in the office of Stevens & Lawson, barristers, on Wednesday, the 23rd day of September next, at the hour of ten o'clock in the forenoon.

JOHN M. STEVES,
Secretary.

Edmundston, N.B., this 20th day of August, A.D. 1908. 8–5

NOTICE.—The annual general meeting of the shareholders of the Quinze and Blanche River Railway Company will be held at the head office of the company, 150 Middle St., Ottawa, on Wednesday the 2nd day of September, 1908, at 10.30 o'clock in the morning.

L. CRANNELL,
Sec.-treasurer.

Ottawa, 23rd July, 1908. 5–5

QUEBEC RAILWAY, LIGHT & POWER CO.

THE annual general meeting of the shareholders of the Quebec Railway, Light and Power Company, will be held at the office of the company, corner of St. Paul and Ramsay Streets, Quebec, on Tuesday, the 8th day of September next, at 3 p.m.

The transfer books of the company will be closed from the 25th August to the 8th September, both days inclusive.

CHAS. J. PIGOT,
Secretary.

Quebec, 6th August, 1908. 7–4

TEMISCOUATA RAILWAY COMPANY.

NOTICE,—The annual general meeting of the shareholders of the Temiscouata Railway Company, will be held on Tuesday the 15th day of September, 1908, at the hour of three o'clock in the afternoon, in the Chateau Frontenac Hotel, in the City of Quebec, Canada.

By order,

D. B. LINDSAY,
Secretary.

7 5

THE GRAND TRUNK PACIFIC BRANCH LINES COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual meeting of the shareholders of The Grand Trunk Pacific Branch Lines Company will be held in the directors' room of the general offices of the company on McGill Street, in the City of Montreal, at twelve o'clock noon, on Wednesday, the 16th day of September, A.D. 1908, for the purpose of receiving a report from the directors, for the election of directors, and for the transaction of other business connected with or incident to the undertaking of the company.

HENRY PHILIPS,
Secretary.

Montreal, Canada, 12th August, 1908. 7–5

PACIFIC NORTHERN AND OMINECA RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual meeting of the shareholders of the Pacific Northern and Omineca Railway Company will be held at the office of Messrs. Bodwell & Lawson, No. 918 Government Street, Victoria, B.C., at twelve o'clock noon, on Wednesday, the 16th day of September, A.D. 1908, for the purpose of receiving a report from the directors, for the election of directors, and for the transaction of other business connected with or incident to the undertaking of the company. 7–5

HENRY PHILIPS,
Secretary.

Victoria, B.C., 12th August, 1908.

NOTICE.—The annual meeting of the shareholders of the Central Railway Company of Canada will be held at the office of the company 43 St. Sacrament Street, in the City of Montreal, on Monday, the 7th day of September, 1908, at 2.30 p.m., for the election of directors, and for such other business as may be legally transacted at such meeting.

H. W. RAPHAEL,
Acting secretary.

7th August, 1908. 7–4

NOTICE.—The fourth annual meeting of shareholders of the Bessemer and Barry's Bay Railway Company, will be held at the head office, Bessemer, Hastings County, Ontario, on Wednesday, 2nd September, 1908, at 2.30 p.m. o'clock, for the purpose of electing a new board of directors, and transact such other business as may come before it.

H. L. BINGHAM,
Secretary.

6–4

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company will be held at the offices of MacNeill & Bird, 619 Granville Street, Vancouver, British Columbia, on the 2nd day of September, 1908, at the hour of 8 o'clock, p.m., for the appointment of directors and for the transaction of all such other business as may properly come before the meeting.

A. H. MACNEILL,
Solicitor.

Dated this 27th of July, A.D. 1908. 6–5

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the Red Mountain Railway Company will be held at the Red Mountain Depot in Rossland, British Columbia, on the 11th day of September, 1908, at the hour of 8.15 o'clock p.m., for the appointment of directors and for the transaction of all such other business as may properly come before the meeting.

A. H. MACNEILL,
Solicitor.

Dated this 27th day of July, A.D. 1908. 6–5

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the Nelson and Fort Sheppard Railway Company will be held at the Red Mountain Depot in Rossland, British Columbia, on the 11th day of September, 1908, at the hour of 8 o'clock p.m., for the appointment of directors and for the transaction of all such other business as may properly come before the meeting.

A. H. MACNEILL,
Solicitor.

Dated this 27th day of July, A.D. 1908. 6–5

MILES CANYON AND LEWES RIVER TRAMWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual meeting of the shareholders of the Miles Canyon and Lewes River Tramway Company will be held at the head office of the company, Number 918 Government Street, in the City of Victoria, Province of British Columbia, on Thursday, the 3rd day of September, 1908, at the hour of 11 o'clock in the forenoon.

H. G. LAWSON,
Secretary.

Dated at Victoria, this 1st day of August, A.D. 1908. 6–4

MILES CANYON AND WHITE HORSE TRAMWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual meeting of the shareholders of the Miles Canyon and White Horse Tramway Company will be held at the head office of the company, Number 918 Government Street, in the City of Victoria, Province of British Columbia, on Tuesday, the 1st day of September, 1908, at the hour of 11 o'clock in the forenoon.

H. G. LAWSON,
Secretary.

Dated at Victoria, this 1st day of August, A.D. 1908. 6–4

NOTICE.—The annual meeting of the shareholders of the Essex Terminal Railway Company will be held at the office of the company in Walkerville, on Monday, the 8th day of September, at 10 a.m.

J. H. COBURN,
Secretary.

6–4

UNION BANK OF HALIFAX.

NOTICE is hereby given that a dividend of two per cent (2%) for the quarter ending the 31st day of July, being at the rate of eight per cent (8%) per annum, on the capital stock of this Bank, has been declared and that the same will be payable at the head office and branches of the Bank on and after the 31st day of August next.

The transfer books will be closed from the 27th to 31st August, both days inclusive.

By order of the Board,

E. L. THORNE,
General manager.

Halifax, N.S., 24th July, 1908. 5–5

THE CANADIAN BANK OF COMMERCE.

DIVIDEND No. 86.

NOTICE is hereby given that a dividend of two per cent upon the capital stock of this institution has been declared for the three months ending 31st August next, and that the same will be payable at the Bank and its branches, on and after Tuesday, the first day of September next.

The transfer books will be closed from the 17th to 31st August, both days inclusive.

By order of the Board,

ALEX. LAIRD,
General manager

Toronto, 21st July, 1908. 5–5

THE BANK OF OTTAWA.

DIVIDEND No. 68.

NOTICE is hereby given that a dividend of two and one half per cent, being at the rate of ten per cent per annum upon the paid-up capital stock of this Bank, has this day been declared for the current three months, and that the same will be payable at the Bank and its branches on and after Tuesday, the first day of September, 1908, to shareholders of record at the close of business on 14th August, 1908.

By order of the Board,

GEO. BURN,
General manager.

Ottawa, Ont., 27th July, 1908. 5–5

UNION BANK OF CANADA.

DIVIDEND No. 86.

NOTICE is hereby given that a dividend at the rate of seven per cent per annum, has been declared on the paid-up capital stock of this institution for the current quarter, and that the same will be payable at the bank and its branches, to shareholders of record of 15th August next, on Tuesday, the first day of September next.

By order of the Board,

G. H. BALFOUR,
General manager.

Quebec, 25th July, 1908. 5–5

THE MERCHANTS BANK OF CANADA.

QUARTERLY DIVIDEND.

NOTICE is hereby given that a dividend of two per cent for the current quarter, being at the rate of eight per cent per annum upon the paid-up capital stock of this institution, has been declared, and that the same will be payable at its banking-house in this city and at its branches, on and after the 1st day of September next, to shareholders of record at close of business on the 15th day of August.

By order of the Board,

E. F. HEBDEN,
General manager.

Montreal, 24th July, 1908. 5–5

NOTICE is hereby given that after the expiration of one month from the date hereof an application will be made to the Governor in Council under section 7 of chapter 115 of The Revised Statutes of Canada on behalf of Mr. G. D. Campbell for the approval of an addition to the wharf situated at Weymouth Bridge, in the County of Digby, in the Province of Nova Scotia, on the Sissiboo River. The description of the property upon which the wharf is situated is as follows :—All that certain parcel or lot of land or wharf property and land covered with water, situate, lying and being on the south side of the Sissiboo River at the west side of the traffic bridge at Weymouth Bridge, in the County of Digby, bounded and described as follows :—On the north by the main channel of Sissiboo River ; on the east by the main road through Weymouth Bridge ; on the south by the dock between E. Rice's wharf and the wharf on the premises hereby described ; and on the west by a brook leading into the main channel of the Sissiboo River visible at low tide. The wharf on the above premises being seventy-nine feet wide on the main road aforesaid, and three hundred feet long and twenty-eight feet wide at the outer end.

A copy of the plan of the wharf and the proposed addition and a description thereof has been filed with the Minister of Public Works for Canada and in the office of the Registrar of Deeds for the County of Digby, in the Province of Nova Scotia.

Dated at Halifax, the 28th day of July, A.D. 1908.

McINNES, MELLISH, FULTON & KENNY,
5–5 Solicitors for G. D. Campbell

RUTLAND AND NOYAN RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of the Rutland and Noyan Railway Company will be held at the head office of the company, at Noyan Junction, in the Parish of St. Thomas, County of Missisquoi, in the Province of Quebec, on the 2nd day of September, 1908, at four o'clock in the afternoon.

DWIGHT W. PARDEE,
Secretary.

St. Thomas, P.Q., 6th August, 1908. 5–5

GRAND VALLEY RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual meeting of the shareholders of the Grand Valley Railway Company will be held at the offices of the company, Colborne Street, in the City of Brantford, at 2 o'clock p.m., on Wednesday, the second of September, 1908, for the purpose of receiving a report from the directors, for rhe election of directors and auditors, and for the transaction of all business connected with or incident to the undertakings of the company.

J. G. WALLACE,
Solicitor for the Grand Valley
Railway Company,
Woodstock, Ont.

Dated this 31st day of July, 1908. 5–5

ST. LAWRENCE AND ADIRONDACK RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of the St. Lawrence and Adirondack Railway Company will be held at the office of the company in the City of Montreal, Quebec, on Wednesday, the 2nd day of September, 1908, at 11 o'clock a.m., for the election of directors and for the transaction of such other business as may be brought before the meeting.

DWIGHT W. PARDEE,
Secretary.

Montreal, Que., 5th August, 1908. 5–5

MONTREAL AND PROVINCE LINE RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual meeting of the shareholders of the Montreal and Province Line Railway Company will be held at the head office of the company, No. 130 St. James Street, in the City of Montreal, on Wednesday, the ninth day of September next, at the hour of 2 o'clock in the afternoon, for the election of directors and the transaction of such other business as may properly come before the meeting.

A. C. STONEGRAVE,
Secretary.

Montral, 7th August, 1908. 7–4

THE GRAND TRUNK PACIFIC RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual meeting of the shareholders of The Grand Trunk Pacific Railway Company will be held in the directors' room of the general offices of the company, on McGill Street, in the City of Montreal, at twelve o'clock noon, on Tuesday, the 15th day of September, A.D. 1908, for the purpose of receiving a report from the directors, for the election of directors and auditors, and for the transaction of other business connected with or incident to the undertaking of the company.

HENRY PHILIPS,
Secretary.

Montreal, Canada, 12th August, 1908. 7–5

THE OTTAWA AND NEW YORK RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual meeting of the shareholders of the Ottawa and New York Railway Company will be held at the main office of the company in the City of Ottawa, Province of Ontario, on the third Tuesday of September, 1908, (being the 15th day of that month) at 3 o'clock in the afternoon, for the purpose of electing a new board of directors for the ensuing year, and for the transaction of such other business as may be brought before the meeting.

DWIGHT W. PARDEE,
Secretary.

Ottawa, Ont., 15th August, 1908. 7–5

THE BANK OF BRITISH NORTH AMERICA

Incorporated by Royal Charter.

THE Court of Directors of The Bank of British North America have resolved to declare, subject to audit, an interim dividend free of Income Tax, payable 1st of October, of thirty shillings per share for the half year ended 30th June last, being at the rate of six per cent per annum, carrying forward about £35,000 to the new account.

No. 5 Gracechurch Street,
London, E.C.,
4th August, 1908. 6–4

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of the Huron and Ontario Railway Company will be held at the office of the company, 517-518 Confederation Life Building, Toronto, on Monday, the seventh day of September, A.D. 1908, at the hour of three o'clock in the afternoon, for the purpose of electing directors and for the transaction of such business as may be brought before the meeting.

T. H. KILGORE,
Secretary.

Dated at Toronto, this 29th day of July, A.D. 1908. 6–4

KOOTENAY CENTRAL RAILWAY COMPANY.

THE annual general meeting of the shareholders of the Kootenay Central Railway Company will be held at the head office, Cranbrook, B.C., at ten a.m., Monday, 7th September, for the election of directors and for the transaction of other general business.

W. A. MACDONALD,
Secretary.

Dated at Cranbrook, B.C., 1st August, 1908. 6–4

BANQUE D'HOCHELAGA.

NOTICE is hereby given that a dividend of two per cent (2%) equal to eight per cent (8%) per annum, on the paid-up capital stock of this institution, has been declared for the quarter ending on the 31st of August next, and that the same will be payable at the head office of this Bank, or at its branches, on and after the first day of September next to the shareholders on record on the 15th of August.

By order of the Board,

M. J. A. PRENDERGAST,
General manager.

5–5

VANCOUVER, WESTMINSTER AND YUKON RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the above named company will be held at the head office of the company in the City of Vancouver, B.C., on Wednesday, the sixteenth day of September, 1908, at three o'clock in the afternoon, for the election of directors and for the transaction of the ordinary business of the company.

By order,

JAMES JEFFREY,
Secretary.

Dated the 31st day of July, 1908. 7–4

PUISSANCE DU CANADA.

NOMINATIONS.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT DU CANADA.

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur Général de faire les nominations suivantes :—

Ottawa, 11 août 1908.

James Blake Hunter, B.A., de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, écuyer : Sous-ministre des Travaux publics, à compter du 1er juillet 1908, en remplacement d'Antoine Gobeil, écuyer, O.S.I., retraité.

Arthur St. Laurent, I.C., de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, adjoint de l'ingénieur en chef du ministère des Travaux publics : Adjoint du sous-ministre des Travaux publics, en remplacement de James B. Hunter, écuyer.

NAPOLÉON TESSIER, de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, écuyer : Secrétaire du ministère des Travaux publics, avec le grade de premier commis, en remplacement de Fred Gélinas, écuyer, décédé.

SAMUEL T. BASTEDO, de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, écuyer : Surintendant des pensions viagères du gouvernement canadien, à compter du 1er de septembre 1908.

—

13 août 1908.

Le contre-amiral CHARLES EDMUND KINGSMILL : Commandant du service de la marine du Canada ; à compter du 15 de mai 1908.

Le commandant OSPREY GEORGE VALENTINE SPAIN : Commissaire des naufrages, à compter du 15 de mai 1908.

PROCLAMATIONS.

C. FITZPATRICK,
Suppléant du Gouverneur Général du Canada.
[L.S.]

CANADA.

EDOUARD SEPT, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A Nos Très-Aimés et Fidèles les Sénateurs de la Puissance du Canada et les députés élus à la Chambre des Communes de Notre dite Puissance et à tous et chacun de vous,—SALUT :

PROCLAMATION.

ATTENDU que Notre Parlement du Canada se trouve prorogé à samedi le vingt-neuvième jour du mois d'août 1908, auquel temps vous étiez tenus et il vous était enjoint d'être présents en Notre cité d'Ottawa : SACHEZ MAINTENANT, que pour diverses causes et considérations et pour la plus grande aise et commodité de Nos bien-aimés sujets, Nous avons cru convenable, par et de l'avis de Notre Conseil Privé du Canada, de vous exempter tous et chacun de vous d'être présents au temps susdit, vous convoquant et par ces présentes vous enjoignant à tous et à chacun de vous de vous trouver avec Nous en Notre Parlement du Canada, en Notre cité d'OTTAWA, SAMEDI, le TROISIÈME jour du mois d'OCTOBRE prochain, pour prendre en considération l'état et la prospérité de Notre dite Puissance du Canada, et y agir comme de droit. CE À QUOI VOUS NE DEVEZ MANQUER.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre fidèle et bien-aimé conseiller le Très Honorable sir CHARLES FITZPATRICK, Chevalier commandeur de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, et Suppléant de Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très honorable Sir ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Royal Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef du Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce VINGT-HUITIÈME jour d'AOUT, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit, et de Notre règne la huitième.

Par ordre,

JAMES T. FOLEY,
Greffier de la Couronne en Chancellerie,
Canada.

9-tf

DÉPÊCHES, ETC.

Extrait de la LONDON GAZETTE *de mardi, le 4 août 1908.*

A LA COUR À GOODWOOD HOUSE, LE 1er JOUR D'AOUT 1908.

PRÉSENT :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI EN CONSEIL.

CE jour le Très Honorable Albert Henry George, comte Grey, G.C.M.G., G.C.O.V., a été, par ordre de Sa Majesté, nommé membre du Très Honorable Conseil privé de Sa Majesté.

A. W. FITZROY,

—

Extrait de la LONDON GAZETTE *de mardi, le 11 août 1908.*

CHANCELLERIE DE L'ORDRE DE SAINT-MICHEL ET SAINT-GEORGE.

DOWNING STREET, 11 août 1908.

IL a gracieusement plu au Roi, à l'occasion de la visite de Son Altesse Royale le Prince de Galles à Québec, de faire la promotion et les nominations ci-dessous à l'Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George :

Membre ordinaire de la première classe, ou Chevalier Grand-croix du dit Ordre Très distingué :

Sir Francis John Stephens Hopwood, C.C.B., C.C.M.G., Sous-secrétaire d'Etat permanent pour les colonies.

Membres ordinaires de la troisième classe, ou Compagnons du dit Ordre Très distingué :

Honoré Julien Jean Baptiste Chouinard, écuyer, secrétaire de la "Commission des champs de bataille nationaux", Québec.

Le capitaine Bryson Godfrey Godfrey-Faussett, M.R., M.O.V., écuyer de Son Altesse Royale le Prince de Galles.

—

CHANCELLERIE DE L'ORDRE ROYAL VICTORIA.

PALAIS DE ST. JAMES, 11 août 1908.

IL a gracieusement plu au ROI, à l'occasion de la visite de Son Altesse Royale le Prince de Galles à Québec, de faire la promotion et les nominations ci-dessous à l'Ordre Royal Victoria, à compter des dates données :—

Chevalier Grand-Croix :

23 juillet 1908.—Albert Henry George, comte Grey, G.C.M.G., Gouverneur général du Canada.

Chevalier Commandeur :

23 juillet 1908.—Le colonel John Hanbury-Williams, C.O.V., C.M.G., (a reçu l'honneur de la chevalerie), Secrétaire militaire du Gouverneur général du Canada.

Commandeurs.

6 août 1908.—Luke, baron Annaly, gentilhomme de la chambre de Son Altesse Royale le Prince de Galles.

23 juillet 1908.—L'honorable Sir George Alexander Drummond, C.C.M.G., de Montréal, Sénateur du Dominion du Canada.

23 juillet 1908.—Le brigadier général William Dillon Otter, C.B., chef d'état-major général de la milice canadienne.

6 août 1908.—Le commodore Herbert Goodenough King-Hall, O.S.D., commandant du vaisseau de Sa Majesté *l'Indomitable.*

23 juillet 1908.—Joseph Pope, écuyer, C.M.G., O.S.I., sous-secrétaire d'Etat, Canada.

23 juillet 1908.—L'honorable Adélard Turgeon, C.M.G., ministre des Terres et Forêts de la province de Québec.

23 juillet 1908.—Byron Edmund Walker, écuyer, de Toronto.

Membres de la quatrième classe :

23 juillet 1908.—Le lieutenant-colonel Arthur Percy Sherwood, C.M.G., commissaire de police du Dominion du Canada.

23 juillet 1908.—Le lieutenant-colonel Alexandre Roy, officier commandant du district militaire n° 7, milice canadienne.

6 août 1908.—L'ingénieur commandant George Clark Bath, M.R., vaisseau de Sa Majesté *le Minotaur.*

6 août 1908.—L'ingénieur commandant Robert Bell Ayers, M.R., vaisseau de Sa Majesté *l'Indomitable.*

6 août 1908.—Le commandant William Wordsworth Fisher, M.R., vaisseau de Sa Majesté *l'Indomitable.*

6 août 1908.—Le commandant John Alexander Webster, M.R., vaisseau de Sa Majesté *l'Indomitable.*

23 juillet 1908.—Le capitaine Denzil Onslow Cochrane Newton, aide de camp du Gouverneur général du Canada.

9 août 1908.—Alexander Gracie, écuyer, directeur-gérant de la Fairfield Shipbuilding and Engineering Company.

—

WHITEHALL, 10 août 1908.

A l'occasion de la visite de Son Altesse Royale le Prince de Galles à Québec, il a gracieusement plu au Roi d'approuver l'honneur de chevalier bachelier conféré par Son Altesse Royale aux messieurs ci-dessous mentionnés :—

A Québec, le 23 juillet 1908.

L'honorable Lomer Gouin, premier ministre et procureur général de la province de Québec.

L'honorable James Pliny Whitney, C.R., LL.D., D.C.L., premier ministre et président du Conseil de la province d'Ontario.

John George Garneau, écuyer, maire de la cité de Québec, et président de la "Commission de champs de bataille nationaux," Québec.

—

[Correction.]

Extrait de la LONDON GAZETTE *du 28 de juillet 1908.*

IL a plu au ROI, par lettres patentes sous le grand sceau du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, en date du 26 de juin 1908, de conférer la dignité de Chevalier du Royaume-Uni, à—

(William) Glenholme Falconbridge, écuyer, juge en chef de la Cour du Banc du Roi pour la province d'Ontario ;

Henri Thomas Taschereau, écuyer, juge en chef de Québec.

Dominions—Circulaire.

DOWNING STREET.

1er août 1908.

MONSIEUR,—Relativement aux dépêches circulaires du 25 d'août, et du 20 de décembre 1906, j'ai l'honneur de vous transmettre pour votre renseignement une copie des statuts revisés de l'Ordre du Service Impérial.

2. On observera que ces statuts stipulent que l'insigne pour les femmes différera à l'avenir de celui des hommes, et qu'il devra être porté sur l'épaule gauche.

3. De même, la médaille du service impérial sera d'un modèle différent pour les hommes et pour les femmes, et dans les deux cas elle portera au revers le nom du médaillé.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très humble serviteur,
CREWE.

A l'Administrateur
du gouvernment du Canada.

—

STATUTS DE L'ORDRE DU SERVICE IMPÉRIAL.

EDOUARD, R. et I.

EDOUARD SEPT, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes, à tous ceux qui les présentes verront,—Salut.

ATTENDU que par mandats sous Notre seing royal, datés le huitième jour d'août en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent deux et la deuxième année de Notre Règne, et le vingt-neuvième jour de novembre en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent six et la sixième année de Notre règne, désirant reconnaître plus amplement qu'il n'a été possible jusqu'à présent les services fidèles et méritoires à Nous rendus par les membres des Services Civils des diverses parties de Notre Empire, par les présentes Nous, pour Nous-même, Nos héritiers et successeurs, instituons et créons un nouvel Ordre civil de distinction—qui sera désigné Ordre du Service Impérial—et il Nous plaît de faire, ordonner et établir les règles et ordonnances suivantes pour la régie du dit Ordre :—

ET ATTENDU que Nous sommes portés à faire certaines modifications et ajoutés aux Statuts de l'Ordre :

A ces causes, en conformité et dans l'exercice du pouvoir qui Nous est conféré par les susdits statuts, et afin de Nous permettre de faire exécuter Notre volonté et plaisir, par les présentes Nous abrogeons les susdits statuts du huitième jour d'avril mil neuf cent deux, et du vingt-neuvième jour de novembre mil neuf cent six, et ils sont abrogés par le présent, mais sans préjudice de tout ce qui aura été fait en vertu des dits statuts ; et en remplacement de ces statuts par les présentes Nous faisons, ordonnons et établissons les statuts et ordonnances ci-dessous :

Premièrement.—Ordonné, que le présent Ordre soit dorénavant appelé et désigné "L'Ordre du Service Impérial."

Deuxièmement.—Ordonné, que l'Ordre consistera du Souverain, du Prince de Galles, et des Compagnons que Nous, Nos héritiers ou successeurs désignerons.

Troisièmement.—Ordonné, que Nous, Nos héritiers et successeurs, rois et reines règnants du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, empereurs et impératrices des Indes, sommes et serons pour toujours Souverains du présent Ordre.

Quatrièmement.—Ordonné, que seuls les membres des divisions administratives de Nos Services Civils pourront prétendre à la distinction de Compagnons du présent Ordre.

Cinquièmement.—Ordonné, que le nombre de Compagnons de l'Ordre n'excédera pas quatre cent vingt-cinq, dont deux cent cinquante appartiendront à Notre Service Civil en Angleterre, et cent soixante-quinze aux Services Civils de Nos colonies et protectorats.

Sixièmement.—Ordonné, que personne ne sera éligible comme Compagnon de l'Ordre dont le nom n'a pas été mis devant Nous, Nos héritiers et successeurs par un de Nos ou de Leurs principaux secrétaires d'Etat, et qui n'a à l'époque de sa nomination rendu au moins vingt-cinq ans de service méritoire dans le Royaume-Uni, ou dans Nos colonies ou protectorats. Pourvu que dans une colonie ou protectorat qui, d'après les Actes des Pensions ou les règlements concernant cette colonie ou protectorat, est réputé insalubre, la période minimum de service sera de seize ans ; Pourvu aussi que Nous, Nos héritiers et successeurs pourrons en tout temps nommer spécialement à l'Ordre des personnes qui, n'ayant pas complété les susdites périodes de service, ont rendu tel service éminent et méritoire qui les rende dignes selon Nous de recevoir cette distinction.

Septièmement.—Ordonné, que lorsqu'il plaira à Nous, Nos héritiers et successeurs de nommer une personne Compagnon de l'Ordre, cette nomination sera faite par mandat sous Notre seing manuel et contresigné par un de Nos principaux secrétaires d'Etat.

Huitièmement.—Ordonné, que la décoration que porteront les Compagnons de l'Ordre sera, pour les hommes, un insigne ou médaillon d'or et émail, portant à sa face Notre chiffre impérial et royal, et au revers "For Faithful Service" les deux inscriptions exécutées en émail bleu foncé sur une plaque ou écu d'or, le tout entouré d'une guirlande de laurier, surmontée de la Couronne impériale, et pour les femmes un insigne ou médaillon sous tous les rapports semblable à l'insigne ou médaillon pour les hommes, sauf que la plaque ou écu d'or sera entouré d'une guirlande de laurier en argent au lieu d'une étoile, surmontée de la Couronne impériale.

Neuvièmement.—Ordonné, que la décoration sera portée par les hommes sur le côté gauche, suspendue

par un ruban d'un pouce et demi de largeur, composé d'une bande bleue entre deux bandes pourpres d'une égale largeur, et par les femmes sur l'épaule gauche, suspendue par un ruban de mêmes couleur et largeur, formant nœud.

Dixièmement.—Ordonné, que les noms de ceux auxquels il Nous plaira de conférer la décoration seront publiés dans la *London Gazette*.

Onzièmement.—Ordonné, que les Compagnons de l'Ordre auront le privilège d'ajouter les lettres "O.S.I" après leurs noms.

Douzièmement.—Ordonné, que les membres de tout ordre de chevalerie pourront, s'ils ont les qualités voulues, devenir Compagnons du présent Ordre, et que les Compagnons du présent Ordre ne seront aucunement empêchés de devenir membres de tout ordre de chevalerie pour lequel leurs services les rendent éligibles.

Treizièmement.—Ordonné, qu'un officier sera nommé à l'Ordre qui sera désigné "Secrétaire et Régistraire", et qui sera *ex-officio* un Compagnon de l'Ordre.

Quatorzièmement.—Ordonné, que le secrétaire et régistraire du présent Ordre sera choisi par Nous, Nos héritiers et successeurs, et aura la garde des archives de l'Ordre, qui seront gardées dans le bureau de Notre Secrétaire d'Etat pour le département de l'Intérieur. Il veillera au service de l'Ordre et exécutera les instructions qu'il recevra de Nos principaux secrétaires d'Etat.

Quinzièmement.—Ordonné, que les membres de Nos Services Civils qui ne sont pas éligibles comme Compagnons du présent Ordre, pourront, en se retirant de Nos dits services après au moins vingt-cinq ans de service méritoire dans le Royaume-Uni, ou dans une de nos colonies ou protectorats, ou pas moins que seize ans d'un pareil service dans une colonie ou protectorat qui, d'après les Actes de Pensions ou les règlements s'appliquant à cette colonie ou protectorat est réputé insalubre, recevoir une médaille désignée "Médaille du Service Impérial", pourvu que cette médaille ne sera conférée que sur la recommandation de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat. Pourvu aussi que Nous, Nos héritiers et successeurs pourrons conférer la médaille à pas plus de cinq employés civils chaque année, qui se seront retirés après moins que vingt-cinq ans de service, si Nous jugeons que des circonstances spéciales le justifient.

Seizièmement.—Ordonné que la Médaille de Service Impérial pour les hommes et pour les femmes sera sous tous les rapports semblable à l'insigne de l'Ordre du Service Impérial pour les hommes et pour les femmes respectivement, sauf que la plaque sera d'argent ou lieu d'or, et l'étoile ou guirlande de laurier sera de bronze au lieu d'argent, et il est ordonné que la médaille du Service Impérial sera portée de la même manière que celle prescrite pour l'Ordre du Service Impérial, et que ces médailles porteront au revers le nom du médaillé.

Dix-septièmement.—Ordonné, que les noms de ceux auxquels il Nous plaira de conférer la médaille du service impérial seront publiés dans la *London Gazette*.

Dix-huitièmement.—Ordonné, que l'Ordre du Service Impérial aura préséance immédiatement après Notre Ordre du Service Distingué, et avant la cinquième classe de Notre Ordre Royal Victoria, et les Compagnons du dit Ordre auront en tous endroits et dans toutes les assemblées, rang et préséance immédiatement après les Compagnons de l'Ordre de Service Distingué, et, entre eux, leur rang sera selon la date de leurs nominations respectives.

Finalement.—Nous nous réservons, à Nos héritiers et successeurs plein pouvoir d'annuler, altérer, abroger, augmenter, interpréter ou de nous dispenser des présents règlements, ou de toute partie d'iceux, par un avis sous le seing manuel du Souverain de l'Ordre.

Donné à Notre Château de Saint-James, ce vingt-septième jour de mai, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit, et de Notre règne la huitième.

Par ordre de Sa Majesté.

9–3 H. J. GLADSTONE.

ARRÊTÉS EN CONSEIL.

HOTEL DU GOUVERNEMENT A OTTAWA

Samedi, le 17e jour d'août 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

IL plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, en vertu des dispositions de l'article 17 de l'acte 7–8 Edouard VII, chapitre 56 "Loi des médicaments brevetés", de décréter que les articles ci-dessous énumérés soient et ils sont par le présent ajoutés à l'annexe du dit acte :—

Morphine, et ses préparations.
Opium, ses préparations et ses dérivés.

RODOLPHE BOUDREAU,
8–3 Greffier du Conseil privé.

HOTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA.

Mardi, le 21e jour de juillet 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

IL plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, d'ordonner que les limites de la circonscription de pilotage de Pictou, N.-E., telles qu'établies par arrêté en conseil du 23 de mars 1874, soient et elles sont par le présent étendues de manière à renfermer les eaux du Détroit de Northumberland aussi loin que le Cap George à l'est, et la Pointe Prim à l'ouest, décrites comme suit :—

"A partir d'une ligne imaginaire tirée de la Pointe Prim sur l'Ile du Prince-Edouard à l'île Amet dans la Nouvelle-Ecosse, se prolongeant dans une direction est jusqu'à une ligne imaginaire entre le Cap Bear dans l'Ile du Prince-Edouard et le Cap George dans la Nouvelle-Ecosse."

Il plaît aussi à Son Excellence de décréter que le dit arrêté en conseil du 23 de mars 1874, soit et il est par le présent modifié en conséquence.

RODOLPHE BOUDREAU,
7–3 Greffier du Conseil privé.

[1,589]

HOTEL DU GOUVERNEMENT A OTTAWA.

Jeudi, le 30e jour de juillet 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

IL plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver, et il approuve par le présent es règlements modifiés suivants pour l'administration et le fonctionnement du bassin de radoub à Lévis, province de Québec, lesquels remplaceront les règlements autorisés par l'arrêté en conseil daté le 16 août 1899.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS CONCERNANT L'ADMINISTRATION ET LE FONCTIONNEMENT DU BASSIN DE RADOUB À LÉVIS, QUÉBEC.

1. Avant qu'un vaisseau puisse être admis dans le bassin, le temps et la manière de son entrée et le temps qu'il restera dans le dit bassin devront d'abord être fixés et réglés au bureau du capitaine du bassin, et dûment inscrits dans des registres qui seront tenus à cette fin, et aucune inscription ne sera considérée complète tant que le propriétaire du vaisseau ou son représentant n'aura pas signé le registre. Mais nulle telle inscription ne sera obligatoire pour une date plus éloignée que 15 jours à compter de la date de l'inscription dans les livres du capitaine du bassin.

Si le vaisseau ainsi inscrit n'entre pas dans le bassin dans le délai fixé, il perdra son droit de priorité au bassin, et si un autre vaisseau se trouvait inscrit sur les livres du capitaine du bassin ce dernier aura la préférence, la première inscription venant ensuite sans être obligé de payer un droit d'entrée.

(Les demandes d'hivernage dans le bassin ne seront pas soumises à la restriction mentionnée à l'article ci-dessus.

2. Aucun vaisseau ne restera dans le bassin plus longtemps que le temps pour lequel ce vaisseau aura été inscrit au bureau du capitaine du bassin, mais si, avant l'expiration du temps fixé, le capitaine du bassin est notifié par écrit que des circonstances inconnues lorsque le vaisseau a été inscrit, ou au delà du contrôle des parties engagées aux réparations, empêcheront leur achèvement dans le délai pour lequel le vaisseau a été inscrit, un nouvel arrangement pourra, si le maître du bassin le juge à propos, être fait pour accorder un autre délai n'excédant pas quatorze (14) jours, selon qu'il jugera nécessaire pour l'achèvement de ce travail ; à moins qu'un autre vaisseau ne soit inscrit pour entrée, dans lequel cas le bassin doit être vidé à l'expiration du temps convenu. Si le radoub d'un vaisseau ainsi obligé de sortir n'est pas complété et qu'il soit nécessaire de remettre le vaisseau dans le bassin,—pour cette remise en bassin le vaisseau n'aura à payer que la taxe ordinaire de jour de planche, plus $50 pour assécher le bassin, et poser des tins de quille quand ces derniers sont nécessaires,—mais il ne sera pas permis à aucun vaisseau de rester plus longtemps que la date fixée par le nouvel arrangement sauf avec la sanction de l'honorable ministre des Travaux publics du Canada. Chaque propriétaire, capitaine, propriétaire-gérant ou consignataire, ou la personne qui a signé les registres dans le bureau du capitaine du bassin, d'un vaisseau qui restera dans le bassin après l'expiration du temps pour lequel ce vaisseau aura été d'abord inscrit ou après le temps fixé pour tout nouvel arrangement comme susdit, sera censé avoir commis une offense distincte contre ce règlement à l'égard de chaque marée pendant laquelle ce vaisseau aura ainsi resté dans le bassin, et une amende de cinquante (50) dollars sera imposée pour chaque telle contravention ; et l'imposition de cette amende ou de ces amendes au sujet de toute telle contravention ou contraventions ne libèrera pas les parties de leur obligation de payer les taux du bassin payables au capitaine du bassin pour l'usage du bassin au delà de la période convenue.

3. Si un vaisseau ne sort pas du bassin à l'expiration de la période pour laquelle un arrangement a été fait, le capitaine du bassin,que ce vaisseau soit étanche ou non, ou qu'il puisse ou non flotter, pourra ouvrir les portes du bassin pour en laisser sortir tout vaisseau ou y laisser entrer tout vaisseau ; et toute perte ou dommage subi par tout vaisseau à raison de l'entrée de l'eau dans le bassin sera supporté exclusivement par le propriétaire ou les propriétaires de ce vaisseau, et le capitaine du bassin pourra faire sortir du bassin les vaisseaux qui ne seront pas déplacés par le propriétaire ou les propriétaires en temps convenable, et recouvrer du dit propriétaire ou des dits propriétaires toutes les dépenses encourues en ce faisant, y compris le coût du lest et de l'étanchement du vaisseau si c'est nécessaire.

4. Quand un vaisseau a été mis en bassin en conformité des trois articles ci-dessus des présents règlements, son radoub doit commencer dans les 5 jours de la mise à sec du bassin, sous peine de $200 pour chaque 24 heures (ou partie de 24 heures) qui s'écouleront entre l'expiration des susdits 5 jours et l'époque à laquelle le radoub est commencé, en sus des droits de bassin établis par l'article 16 des présents règlements, et si, à l'expiration de 8 jours de la mise à sec du bassin le radoub n'est pas encore commencé, le capitaine du bassin avertira par écrit le propriétaire ou l'agent du vaisseau qu'il ait à quitter immédiatement le bassin, et il incombe au capitaine du bassin de laisser l'eau entrer dans le bassin dans les 24 heures après que l'avis aura été signifié personnellement au propriétaire ou à la personne en charge de ce vaisseau.

5. Si les réparations ne sont pas complétées avant l'expiration du temps pour lequel le bassin a été engagé lors de l'inscription, les droits de bassin ou autres seront payables pour le temps non expiré jusqu'à ce qu'il soit démontré à la satisfaction du ministère des Travaux publics qu'il n'y a pas eu de demande pour le bassin pour aucune partie de ce temps non expiré.

6. Si un bateau n'est pas mis dans le bassin le jour fixé et convenu à cette fin, ce vaisseau sera rayé des registres, et le propriétaire, capitaine, propriétaire-gérant, ou consignataire de ce vaisseau paiera, sur demande du capitaine du bassin, le montant, s'il en est, qui aura été perdu au sujet des taux du bassin, à raison de ce manquement ; et sauf dans les circonstances ci-dessous mentionnées, son honoraire d'entrée sera confisqué ; mais si le capitaine du bassin est satisfait que ce manquement est dû à du gros temps ou autres circonstances qu'il croira être une raison suffisante, alors sur paiement du montant qui pourra avoir été perdu comme susdit, le vaisseau pourra être remis dans sa position première sur la liste d'entrée sans payer un nouvel honoraire d'entrée.

7. Aucun vaisseau ne sera dégréé ou commencé à être dégréé dans le bassin, sans le consentement de l'honorable ministre des Travaux Publics. Le capitaine du bassin pourra sans retard enlever du bassin tout vaisseau qui aura commencé à être dégréé sans ce consentement, et tous les frais encourus par tel enlèvement seront payés par le capitaine, propriétaire-gérant, capitaine ou consignataire de ce vaisseau, ou par la personne qui a signé le registre dans le bureau du capitaine du bassin pour ce vaisseau.

8. Le capitaine du bassin pourra, à sa discrétion, permettre à un vaisseau qui sera revenu avarié, ou qui sera dans une condition telle qu'il croit que son admission immédiate dans le bassin est réellement nécessaire, —d'entrer dans le bassin de radoub avant tous autres vaisseaux inscrits sur les registres. Et lorsque le capitaine du bassin a l'occasion d'agir en vertu du présent article, et il fera immédiatement rapport de toutes les circonstances ua ministre des Travaux publics.

9. Aucun vaisseau ne sera calé dans le bassin sans la permission spéciale par écrit du capitaine du bassin, qui demandera et obtiendra une déclaration par écrit des personnes intéressées énonçant la raison pour laquelle il est nécessaire de caler le vaisseau.

10. Le propriétaire d'un vaisseau se proposant d'entrer dans le bassin fera poser les tins et étendre les traverses pour sa réception au moins trois heures avant l'eau haute de la marée pour laquelle ce vaisseau aura été inscrit pour entrer dans le bassin ; et dans le cas de vaisseaux en fer, il fera couvrir les tins par des capuchons de bois dur d'une épaisseur suffisante pour empêcher les tins du bassin d'être coupés ou endommagés par la quille du vaisseau ; l'épaisseur des capuchons sera fixée par le capitaine du bassin. Tout vaisseau à l'égard duquel ce règlement sera enfreint, sera rayé de la liste d'entrée, et l'honoraire d'entrée sera confisqué.

11. Des tins et étançons horizontaux seront fournis comme suit, savoir :—

Tins : un jeu pour la longueur donnée au temps de l'inscription dans les bureaux du capitaine du bassin.

Etançons horizontaux : deux pour chaque quinze pieds de la longueur comme susdit.

Des perches et madriers d'échafaudage en nombre suffisant pour faire un rang d'échafauds autour du vaisseau composé de deux madriers en largeur et une passerelle faite de deux perches et d'un nombre suffisant de madriers pour passer du couronnement du bassin au pont du vaisseau seront aussi fournis.

Personne n'emploiera ni n'enlèvera ces tins, étançons, perches ou madriers ou autres articles appartenant au bassin sans la permission du capitaine du bassin, et toute personne employant ou enlevant tels tins, étançons, perches ou madriers ou autre article avec cette permission, les rapportera et les replacera lorsque le capitaine du bassin le demandera.

12. Personne ne détruira, ne coupera ou autrement endommagera, ou laissera aller à la dérive, aucun des tins, perches, étançons, madriers, machines, effets, citernes, échafauds, tuyaux, pots à poix, grues, agrès ou autres appareils appartenant ou qui pourront appartenir au bassin ou y être employés, et toute personne qui agira ainsi devra remplacer tout article ou appareil appartenant au bassin ou qui sera employé dans le bassin, à la satisfaction du capitaine du bassin.

13. Personne ne laissera tomber du bois de service ou autre chose lourde sur les marches et maçonnerie, ni ne les entrera dans le bassin ni ne les en sortira autrement que par les plans inclinés préparés dans ce but, sous peine de $200 pour chaque contravention, et cette amende constituera une charge sur le vaisseau alors dans le bassin, et sera payable de la même manière et à la même époque que les droits ordinaires de bassin.

14. Le capitaine, propriétaire ou consignataire d'un vaisseau qui aura besoin d'être brusqué pendant qu'il est dans le bassin, pourra, avec la permission du capi-

taine du bassin, faire ainsi brusquer ce vaisseau, à condition que ce propriétaire, capitaine ou consignataire se procure à ses frais les services d'un homme qui se tiendra prêt avec de l'eau, et un boyau d'une longueur suffisante pour atteindre chaque partie du vaisseau et que cet homme restera constamment près de ce vaisseau pendant que ce dernier est brusqué.

15. Aucun vaisseau ne sera admis dans le bassin avant d'avoir été dûment inscrit en conformité du Règlement n° 1, dans le registre du bureau du capitaine du bassin, ni avant que la somme de deux cents piastres ($200) n'ait été payée au capitaine du bassin comme honoraire d'entrée.

16. L'usage du bassin sera soumis au tarif ci-dessous, savoir :—

Tonnage brut du vaisseau.	Pour le premier jour dans le bassin.	Pour chaque jour en sus, y compris le jour de sortie.
	$ c.	
Pour tous navires jusqu'à 1,000 tonneaux	300 00	5c. par tonneau.
Pour tous navires de 1,000 à 2,000 tonn'x	350 00	4½c. "
Pour tous navires au-dessus de 2,000 ton'x	400 00	4½c. par tonneau jusq. 2,000 tonneaux, et 2c. par tonneau sur tout tonnage dépassant 2,000 tonneaux.

Lorsqu'un vaisseau est mis en bassin uniquement pour être peinturé et gratté, ou simplement changer ou réparer le propulseur, le tarif ordinaire sera suspendu et une taxe uniforme de $50 pour la mise à sec du bassin et de 5c. par tonne par jour sera imposée pour une période n'excédant pas quatre jours.

Si le vaisseau reste dans le bassin plus longtemps que quatre jours, ou si un radoub de quelque sorte est fait au vaisseau, alors les pleins taux établis par le tarif seront exigés, y compris les taxes sur le premier jour.

La taxe pour rester dans le bassin ne sera jamais moindre que $50 par jour durant la saison de navigation.

Les cargaisons paieront au même taux que le tonnage, mais le lest ne sera pas compté ; le capitaine du bassin sera juge. La houille sera comptée comme cargaison.

B. Le propriétaire ou l'agent d'un vaisseau doit, à la demande du capitaine du bassin, produire le manifeste de la cargaison d'un vaisseau mis en bassin comme preuve suffisante de la quantité sujette aux droits de bassin—le refus ou la négligence de se conformer à cette règle sera puni d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus deux cents dollars pour chaque fois que ce renseignement est retenu après qu'il a été demandé par écrit par le capitaine du bassin—et l'amende ou les amendes établies par le présent article seront recouvrées par-devant tout juge de paix.

C. Chaque journée de vingt-quatre heures sera comptée depuis l'entrée du vaisseau dans le bassin, et chaque fraction d'une journée sera comptée comme une journée.

Lorsque le radoub est complété, et que le vaisseau est retenu dans le bassin à cause de l'état de la marée, au delà de l'expiration d'un jour de planche, il ne sera rien exigée pour cet intervalle, pourvu qu'il ne soit pas fait de travail au vaisseau.

D. *Tarif de la lumière électrique.* Un dollar par lampe pour une journée de travail de dix heures.

Chaque fraction d'une journée de dix heures comptera pour une journée.

Pas moins de six lampes ne seront employées à la fois, et lorsque moins de six lampes sont requises, la taxe sera la même que pour six lampes.

Chaque lampe additionnelle employée au delà de six lampes sera taxée un dollar par journée de travail de dix heures ; chaque fraction d'une journée de dix heures comptera pour une journée.

Le ministère n'est pas responsable de tout retard ou interruption que ce soit dans le fonctionnement des lampes causée par un accident à l'appareil électrique ou toute autre cause.

D. 2. Chaque fois que le propriétaire ou l'agent d'un vaisseau demandera au capitaine du bassin que l'eau soit mise dans le bassin à une hauteur de 10 pieds, afin d'éprouver un vaisseau, ou pour toute autre fin, la somme de $50 sera payée pour chaque assèchement du bassin causée par cette demande.

E. L'eau pour remplir les réservoirs d'un vaisseau ou autres fins sera fournie aux taux suivants, savoir :—

Pour chaque heure ou fraction d'une heure de service de la pompe, avec une ligne de boyaux $1.00

Pour chaque heure ou fraction d'une heure de service de la pompe, avec deux lignes de boyaux 1.25

Pour chaque heure ou fraction d'une heure de service de la pompe, avec trois lignes de boyaux 1.50

F. Les taux pour l'usage du bassin par un vaisseau seront dus et payables au capitaine du bassin, sur demande et avant qu'un vaisseau ne quitte le bassin. Mais si ces taux ne sont pas payés en la manière susdite l'honoraire d'entrée payé pour ce vaisseau sera confisqué au profit de la couronne, et la couronne pourra intenter une action pour recouvrer le montant dû.

G. Pour hiverner des vaisseaux dans le bassin, les taux seront comme suit :—

Tonnage brut du vaisseau.	
500 tonneaux et moins	$ 400
Plus de 500 tonneaux jusqu'à 1,000 tonneaux.	600
" 1,000 " 1,500 " .	800
" 1,500 " 2,000 " .	1,000
Plus de 2,000	50c. par ton.

17. Les vaisseaux pour lesquels il a été fait des arrangements pour les hiverner dans le bassin, ne pourront y entrer avant le 30 de novembre, et s'il faut absolument que ce vaisseau ou ces vaisseaux entrent dans le bassin avant la dite date, alors ils devront payer le plein montant des frais de bassin pour chaque jour précédent.

18. Tout vaisseau hivernant dans le bassin devra en sortir pas plus tard que *quatre* jours après l'arrivée du premier navire océanique dans le havre de Québec au printemps, vu que la durée d'hivernage expirera à cette date ; et tous vaisseaux, qu'ils soient entrés pour hiverner seulement, ou pour hiverner et être radoubés devront payer le plein montant des frais pour tout et chaque jour qu'ils occuperont le bassin après la date ci-dessus fixée.

19. Lorsque deux vaisseaux ou plus entreront ensemble dans le bassin, ils seront taxés en proportion de leurs tonnages bruts respectifs tant pour le premier jour que pour les jours de planche, mais pour les jours de planche il ne sera jamais exigé moins de $50 par jour —et chaque vaisseau sera taxé en proportion de son tonnage brut respectif,—mais les propriétaires, agents ou capitaines de ces vaisseaux doivent comprendre que le vaisseau qui est le premier prêt à quitter le bassin devra attendre jusqu'à ce que l'autre ou les autres soient finis, et il ne sera rien chargé au vaisseau attendant pourvu qu'il n'y soit pas fait de travail. Toutefois le gouvernement du Canada ne sera nullement responsable d'un délai quelconque qui pourrait s'ensuivre. (*Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux vaisseaux qui hivernent dans le bassin*).

20. Lorsque l'équipage d'un vaisseau vit à bord pendant qu'il est dans le bassin, toutes vidanges, déchets de table ou de cuisine, balayures, cendres, etc., doivent être enlevés et déposés aux endroits désignés par le capitaine du bassin, car il n'est pas permis de rien déposer dans le bassin.

21. La lumière électrique sera fournie sur demande au capitaine du bassin par le propriétaire, agent ou capitaine d'un vaisseau occupant le bassin, et il sera exigé paiement selon le tarif de l'article 16D.

22. Paiement sera exigé pour tous étançons coupés et détruits et pour tous tins de bois, perches d'échafaudage et madriers brisés et rendus inutiles, à la discrétion du capitaine du bassin.

23. Les navires de guerre de Sa Majesté auront en tout temps la priorité d'entrée, et dans le cas où il serait nécessaire de faire entrer un tel navire, le capitaine du bassin aura le pouvoir de canceller toutes inscriptions et tous arrangements antérieurs, et de les traiter comme de nouvelles inscriptions ne devant prendre effet qu'après que ce navire de guerre serait sorti du bassin.

24. Aucun vaisseau, sauf les navires de guerre de Sa Majesté, qui aura de la poudre à canon ou autre matière explosive à bord ne sera admis dans le bassin.

25. Avant la sortie de chaque vaisseau, le bassin sera convenablement nettoyé par et aux frais de celui qui se sera servi du bassin, et toutes parties des vaisseaux ou de machines avariés qui auront été enlevées et mises de côté devront être enlevées du bassin, et tout outillage, outils et machines qui auront été apportés sur les lieux et employés aux réparations, devront être enlevés une fois les réparations faites.

26. Il est bien entendu que la couronne ne se tiendra pas responsable dans aucunes circonstances, des accidents d'une nature quelconque qui pourraient arriver à un vaisseau dans le bassin, ou lorsqu'il y entre ou en sort.

27. Toute personne commettant une offense contre les règlements susdits sera passible d'une amende de cinquante piastres ($50), pour toute et chaque offense, recouvrable par action civile ; sauf lorsque quelque autre mode de recouvrement est établi.

28. Quand il est question d'engager le bassin pour un vaisseau étranger, qui n'a ni propriétaire ni agent responsable domicilié au Canada, le capitaine du bassin, avant de mettre le vaisseau dans le bassin, exigera un cautionnement de deux personnes solvables, ou un dépôt d'argent comptant, selon qu'il le jugera le plus à propos, couvrant le montant des droits de bassin pour le temps que le bassin sera probablement engagé. Dans le cas d'un dépôt de deniers comptants, le surplus sera remboursé à la personne ou aux personnes qui auront fait le dépôt. 7–3

[1788]

HOTEL DU GOUVERNEMENT A OTTAWA.

Mardi, le 11e jour d'août 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

IL plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de décréter que les règlements ci-dessous soient et ils sont par le présent établis en vertu de l'article 286 de la *Loi des douanes* :—

Que les articles suivants employés comme matériaux dans les manufactures canadiennes soient transférés à la liste des marchandises qui peuvent être importées en franchise en Canada, jusqu'à nouvel ordre :

(*a*) Cuivre en barres et baguettes, enroulé ou autrement, d'au moins six pieds de longueur, et cuivre en bandelettes, feuilles ou plaques, non poli, plané ou enduit, lorsqu'il doit servir comme matériaux dans des manufactures canadiennes. (Sous l'item 717 du Tarif douanier.)

(*b*) Huile d'asphalte pour servir uniquement au pavage. (Sous l'item 718 du Tarif douanier.)

(*c*) Feutre pressé, tissu élastique et blocs de bois creux, importés par des fabricants de membres artificiels, pour servir uniquement à la manufacture de membres artificiels. (Sous l'item 719 du Tarif douanier.)

(*d*) Tiges de fer ou d'acier, laminées ou étirées, d'au moins cinq-seizièmes de pouce de diamètre, importées par des fabricants de chaîne pour servir uniquement à la manufacture de chaînes dans leurs propres fabriques. (Sous l'item 720 du Tarif douanier.)

(*e*) Que le fil à clinquant et le fil d'or et d'argent importés par des fabricants de millerets, galons, glands, rubans ou garnitures pour servir uniquement dans la fabrication de ces articles dans leurs propres fabriques seront soumis au droit réduit ci-dessous, savoir :—

En vertu du tarif de préférence britannique	5%	ad valorem.
En vertu du tarif intermédiaire	7½%	"
En vertu du tarif général	10%	"

(Sous l'item 721 du Tarif douanier.)

(*f*) Que les pièces finies de fer ou d'acier pour la réparation de machines portatives et de traction pour la ferme et l'agriculture seront soumises au droit réduit suivant, savoir :—

En vertu du tarif de préférence britannique	15%	ad valorem
En vertu du tarif intermédiaire	17½%	"
En vertu du tarif général	20%	"

(Sous l'item 447 (*a*) du Tarif douanier.)

(*g*) Que l'acier plat, laminé à froid, ne dépassant pas un demi-pouce d'épaisseur, pour servir uniquement dans la manufacture des écuelles et cônes pour les montages sur billes, importé par les fabricants de ces montages sur billes, sera soumis au droit réduit suivant :—

En vertu du tarif de préférence britannique	En franchise.	
En vertu du tarif intermédiaire	5%	ad valorem.
En vertu du tarif général	5%	"

(Sous l'item 722 du Tarif douanier.)

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

8–3

COMMISSION DES CHEMINS DE FER.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

SUPPLÉMENT No 5 AU TARIF No 90.

SUPPLÉMENT au tarif local du fret, par mille, applicable entre les stations sur le Chemin de fer Canadien du Pacifique. (Division de l'Est.)

L'APPLICATION du taux par mille (Tarif No. 1) tel qu'autorisé en vertu du tarif local du fret par mille No. 90, C. R. C. E. No. 1, 2 juillet 1904, est étendue à la ligne Toronto-Sudbury (exploitée comme partie de la Division d'Ontario), Bolton Junction à Sudbury inclusivement, aussi aux stations sur la Division du lac Supérieur, North Bay à Sudbury inclusivement.

Sujet aux règlements et conditions du tarif original et ses suppléments.

Publié le 17 août 1908. En force le 31 août 1908.

W. R. MACINNES,
Gérant du trafic des marchandises,
Montréal, Qué.

A. E. MACDONELL,
Agent général du fret,
St. John, N.B.

S. P. HOWARD,
Agent général du fret,
Montréal, Qué.

M. H. BROWN,
Agent général du fret,
Toronto, Ont.

W. B. BULLING,
Asst. général du trafic des marchandises,
Montréal, Qué.

W. M. KIRKPATRICK,
Agent général du fret,
Toronto, Ont.

Publié par F. H. COGSWELL,
Chef du Bureau des tarifs,
Montréal, Qué.

8–2

AVIS DU GOUVERNEMENT.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'État du Canada, des lettres patentes en date du 19e jour d'août 1908, constituant en corporation Joseph Antonio Beaudry, comptable, Octave Aubé, ingénieur, Hormisdas François Lauzon, imprimeur, Jean B. Lamoureux, boucher, et Félix Barrière, jeune, solliciteur, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—

(*a*) Acquérir, posséder, acheter et vendre des brevets et marques de commerce canadiens ou étrangers ; (*b*)

Faire, manufacturer, acheter, vendre et distribuer les articles, effets et marchandise ainsi brevetés ou vendus sous une marque de commerce ; (*c*) Acheter, posséder et vendre des terrains et bâtiments pour l'usage de la compagnie. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "The Patents Development Company" (limitée), avec un capital-actions total de vingt mille dollars, divisé en deux cents actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 20e jour d'août 1908.

R. W. SCOTT,
9–2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'État du Canada, des lettres patentes en date du 22e jour d'août, 1908, constituant en corporation Philippe Durocher, avocat, Alexandre Campbell Calder, comptable, Calixte Tancrède Jetté, bailli, Oscar Gagnon, étudiant en droit, et John Morton Montle, commis, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—Acquérir par achat, bail ou autrement, et détenir, utiliser, améliorer, gérer, hypothéquer, grever, louer, vendre, et céder des terrains, tenements et propriétés, des immeubles et propriétés, et exploiter, altérer, réparer et entretenir des bâtiments sur les terrains et dans les eaux dans lesquels la compagnie est intéressée, et généralement exercer en Canada l'industrie d'une compagnie d'immeubles et d'améliorations. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "The Northern Realty Company" (limitée), avec un capital-actions total de dix-neuf mille dollars, divisé en cent quatre-vingt-dix actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 24e jour d'août 1908.

R. W. SCOTT,
9-2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 19e jour d'août 1908, constituant en corporation David W. Campbell, agent de vapeurs, Frederick Fowler, marchand de produits, Isaac Hibbert, marchand de produits, John Wallace, marchand de produits, et Richard Charles Barry, marchand de fruits, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(1) Faire le commerce de planteurs, cultivateurs et commerçants de fruits, légumes et produits de toutes sortes et dans toutes ses branches, et préparer et rendre marchands tous tels produits, et les vendre et en disposer à l'état préparé, fabriqué, ou brut, et développer ce commerce et industrie en Canada, les îles Bahamas, les Antilles, et ailleurs ; (2) Faire les opérations d'armateurs, d'affréteurs et de voituriers et expéditeurs de fruits, produits et marchandises de toutes sortes, et passer des contrats pour le transport des malles, des passagers, effets, articles et marchandises soit dans ses propres vaisseaux et moyens de transport ou autrement ; (3) Exercer l'industrie d'entreposeurs, arrimeurs, gardiens de quais, pour l'emmagasinage et la manipulation des fruits, produits et autres effets, articles et marchandises ; (4) Acheter, louer, ériger, posséder, exploiter et entretenir des navires, vaisseaux, ateliers de machines, quais, entrepôts et autres bâtiments, et immeubles de toutes sortes en Canada, aux îles Bahamas, aux Antilles et ailleurs nécessaires aux fins de son industrie, et tous les matériaux, articles, outils, machinerie, appareils et équipement nécessaires à l'industrie de la compagnie ; (5) Aider au moyen de garantie, endossement, avances de deniers ou autrement, tout client, corporation, maison, ou personne faisant affaires avec la présente compagnie ; (6) Vendre et disposer de l'entreprise de la compagnie, ou de toute partie d'icelle pour la compensation qui sera jugée à propos, et en particulier pour des parts, débentures ou valeurs de toute autre compagnie dont les objets sont semblables à ceux de la présente compagnie, et distribuer les fonds de la compagnie en espèces entre les actionnaires, et surtout posséder, détenir, acheter, vendre ou autrement acquérir et disposer de la totalité ou d'une partie des actions de la Canada-Bahama Fruit Development Company (limitée), et donner en échange des actions de la dite compagnie ou de toutes autres obligations ou valeurs de la dite compagnie, les actions de la présente compagnie, en la manière et au montant que les directeurs jugeront bon. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "Impérial Fruit Company" (limitée), avec un capital-actions total de quarante-neuf mille dollars, divisé en quatre cent quatre-vingt-dix actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 20e jour d'août 1908.

R. W. SCOTT,
9–2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 19e jour d'août 1908, constituant en corporation William Moore Kelly, manufacturier, Alexander Cambray Smith, banquier, et Ernest Tartre, notaire, tous de la ville de Granby, dans la province de Québec, et Charles Bruce Kelly, écuyer, et Frederick Fraser Kelly, agent, tous deux de la cité de Montréal, dans la dite province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Acquérir l'industrie exercée par le dit William Moore Kelly, en la dite ville de Granby, y compris ses biens et sa clientèle ; (*b*) Manufacturer et vendre des peignes et tous autres genres d'articles en caoutchouc, et faire tout autre commerce s'y rattachant ; (*c*) Acheter, vendre des habillements et hardes de toutes sortes ; (*d*) Faire les opérations d'importateurs et d'exportateurs et de marchands d'articles de coton, de toile et de laine, et de tissus de tous genres ; (*e*) Acheter ou autrement acquérir tous intérêts dans des marques de commerce, dessins de fabrique, brevets d'invention, droits d'auteur, permis et concessions qui seront utiles et reliés à l'industrie de la dite "Granby Manufacturing Company" (Limited) ; (*f*) Acquérir, louer, acheter, vendre ou disposer de quelque manière que ce soit les propriétés mobilières ou immobilières qui seront nécessaires aux fins de la dite compagnie ou qui seront propres à être employés aux fins ci-dessus ; (*g*) Exercer toute autre industrie semblable, manufacturière ou non, que la compagnie jugera propre à être exercée en rapport avec les objets susdits ; (*h*) Acquérir et entreprendre la totalité ou une partie des affaires, propriété et engagements de toute personne ou compagnie engagée dans une industrie que la présente compagnie est autorisée à exercer ou en possession de propriété utile aux fins de la présente compagnie ; (*i*) Prendre à son nom et autrement acquérir, et détenir des parts dans toute autre compagnie ayant le même but ; (*j*) Tirer, faire, endosser, accepter, escompter, exécuter, et émettre des billets à ordre, lettres de change, connaissements, mandats, débentures et autres instruments transférables ; (*k*) Emettre, céder et répartir comme actions acquittées, des parts du capital-actions de la compagnie ou des deniers comptants en paiement de toute industrie, franchise, entreprise, propriété, droit, pouvoir, privilège, bail, permis, brevet, marque de commerce, dessin de fabrique, droit d'auteur, bien-fonds, et autre propriété que la compagnie peut légalement acquérir ; (*l*) Prendre, acquérir, et détenir des valeurs de toute nature, mobilières ou immobilières, pour des dettes, engagements ou obligations encourues ou qui seront encourues envers la compagnie au sujet des fins et objets de la compagnie ; (*m*) Faire toutes autres choses propres à atteindre les fins pour lesquelles la compagnie est constituée. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "The Granby Manufacturing Com-

pany" (limitée), avec un capital-actions total de dix mille dollars, divisé en deux cents actions de cinquante dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la ville de Granby, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 20e jour d'août 1908.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

9–2

MINISTÈRE DES POSTES, CANADA.

OTTAWA, 12 août 1908.

AVIS est donné au public qu'en vertu de l'article 1, chapitre 53 de la *Loi des postes*, de 1908, modifiant la *Loi des postes*, chapitre 66, art. 48, S.R.C., dans toutes les villes qui jouissent aujourd'hui du service postal par facteurs, le bureau principal, les stations postales, les bureaux auxiliaires et les bureaux de poste dans un arrondissement commun de service par facteurs, constituent une unité de bureau de poste, et les lettres peuvent être mises à la poste à tout endroit dans l'arrondissement de service par facteurs pour être délivrées dans cet arrondissement au taux local de un cent l'once.

RODOLPHE LEMIEUX,
Ministre des Postes.

7–3

SOUMISSIONS.

VENTE DU CHEMIN DE FER DE LA BAIE DES CHALEURS

SOUMISSIONS cachetées pour l'achat du chemin de fer de la Baie des Chaleurs s'étendant de sa jonction avec le chemin de fer Intercolonial à Matapédia pour une distance de quatre-vingts milles jusqu'à Caplin, dans le comté de Bonaventure, P.Q., avec tout son matériel roulant, équipement et autres accessoires, avec toutes franchises seront reçues par le Régistraire de la Cour de l'Echiquier du Canada, à son bureau, à Ottawa, Ont., jusqu'à midi, le neuf, (9) septembre 1908.

Les soumissions doivent être faites sur des formules imprimées, contenant les termes et conditions de la vente, qui pourront être obtenues sur demande à MM. Casgrain, Mitchell et Surveyer, Canada Life Building, avocats, Montréal, P.Q., où l'on pourra aussi obtenir tous renseignements concernant le dit chemin de fer.

L. A. AUDETTE,
Régistraire,
Cour de l'Echiquier du Canada.

Ottawa, 10 juin 1908. 3–8

SOUMISSIONS.

VENTE DU CHEMIN DE FER DE L'ATLANTIQUE ET LAC SUPÉRIEUR.

SOUMISSIONS cachetées pour l'achat du chemin de fer de l'Atlantique et Lac Supérieur s'étendant de Caplin à un point à ou près de Paspébiac, où il se joint avec le chemin de fer de l'Atlantique, Québec et Western, étant une longueur de vingt milles de chemin, son matériel roulant, équipement et autres accessoires, avec toutes franchises, seront reçues par le Régistraire de la Cour de l'Echiquier du Canada, à son bureau, à Ottawa, Ont., jusqu'à midi, le neuf (9) septembre 1908.

Les soumissions doivent être faites sur des formules imprimées, contenant les termes et conditions de la vente, qui pourront être obtenues sur demande à MM. Casgrain, Mitchell et Surveyer, avocats, Canada Life Building, Montreal, P.Q., où l'on pourra aussi obtenir tous renseignements concernant le dit chemin de fer.

L. A. AUDETTE,
Régistraire,
Cour de l'Echiquier du Canada.

Ottawa, 10 juin 1908. 3–8

BUREAU DU SURINTENDANT DES ASSURANCES,

OTTAWA, 3 août 1908.

AVIS est donné par le présent que la National Fire Insurance Company of Hartford a ce jour reçu un permis, No 236, pour la transaction en Canada de diverses catégories d'affaires :—Contre l'incendie, sur la navigation intérieure, et contre les tourbillons.

Robert Hampson et Fils sont les agents en chef de la compagnie en Canada, et le siège des affaires en Canada est établi en la cité de Montréal.

W. FITZGERALD,
Surintendant des assurances.

6–4

COMPTE de la Caisse d'Épargne des Postes, pour le mois de juin 1908.

DT. *(Fourni au Ministre des Finances conformément à la Loi des Postes, 49 Vic., chap. 35, sec. 76.)* AV.

	$ cts.		$ cts.
BALANCE en caisse chez le Ministre des Finances au 31 mai 1908	46,589,925 7	REMBOURSEMENTS durant le mois	1,149,174 49
DÉPÔTS à la Caisse d'épargne des Postes durant le mois	876,594 16		
TRANSFERTS de la Caisse d'épargne de l'Etat durant le mois :—			
Capital			
Intérêt acquis du 1er juillet à la date du transfert			
TRANSFERTS de la Caisse d'épargne des Postes du Royaume-Uni	7,502 82		
INTÉRÊT alloué aux déposants, sur les comptes clos durant le mois	3,286 76		
INTÉRÊT acquis aux déposants et converti en capital le 31 mars 1908		BALANCE au crédit des comptes des déposants au 30 juin 1908	46,328,134 96
	47,477,309 45		47,477,309 45

Certifié,
W. H. HARRINGTON,
Surintendant, Division des Caisses d'Epargne.

R. M. COULTER,
Sous-maître général des Postes.

DÉPARTEMENT DES POSTES, Ottawa, 28 juillet 1908.

6-tf

1908-09. **1908-09**

ÉTAT.

DE LA DETTE PUBLIQUE ET DU REVENU ET DES DÉPENSES de la Puissance du Canada, d'après les états fournis au département des Finances à la nuit du 31 juillet 1907 et 1908.

DETTE PUBLIQUE.	1907.	1908.
	$ cts.	$ cts.
PASSIF—		
Payable au Canada	7,386,375 84	7,286,475 84
Payable en Angleterre	207,643,256 81	221,811,270 78
Emprunts temporaires payables en Angleterre	.....	18,039,666 65
Fonds de rachat de la circulation des banques	4,029,707 62	4,221,845 54
Billets en circulation	58,316,531 86	63,058,125 61
Banques d'épargnes	61,421,956 45	60,783,712 46
Fonds en fidéicommis	9,938,830 13	10,089,488 43
Comptes des provinces	11,920,668 07	11,920,668 07
Divers, et comptes de banque	19,995,529 77	21,604,215 15
Total de la dette brute	380,652,856 55	418,815,468 53
ACTIF—		
Placements—Fonds d'amortissement	46,254,163 31	42,531,969 79
Autres placements	13,659,361 54	23,149,499 03
Comptes des provinces	4,033,705 49	4,033,705 49
Divers, et comptes de banque	63,703,758 83	73,588,921 56
Total de l'actif	127,650,989 17	143,304,095 87
Total de la dette nette	253,001,867 38	275,511,372 66
" au 30 juin	250,666,312 80	268,710,292 62
Augmentation de la dette	2,335,554 58	6,801,080 04

REVENU ET DÉPENSES À COMPTE DU FONDS CONSOLIDÉ.	Mois de juillet 1907.	Total au 31 juillet 1907.	Mois de juillet 1908.	Total au 31 juillet 1908.
REVENU :	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Douanes	5,506,497 43	20,451,915 43	3,754,170 84	14,642,389 60
Excise	1,323,480 14	5,118,298 38	1,225,817 90	4,847,864 84
Département des Postes	470,000 00	2,010,000 00	450,000 00	2,085,000 00
Travaux Publics, y compris les chemins de fer	1,093,349 92	3,410,705 68	882,118 55	3,036,719 65
Divers	665,262 54	1,300,969 12	351,352 79	890,325 17
Total	9,058,590 03	32,291,388 61	6,663,460 08	25,502,299 26
DÉPENSES	9,595,339 29	17,191,663 65	10,857,163 07	17,821,106 77
DÉPENSES À COMPTE DU CAPITAL, ETC.				
Travaux publics, chemins de fer et canaux	1,610,764 44	3,162,830 66	2,321,621 26	4,598,104 80
Terres fédérales	39,185 14	125,553 27	62,773 20	150,925 71
Milice, capital	32,561 91	148,311 76	51,378 17	106,395 89
Subventions aux chemins de fer	128,605 60	446,237 60	93,300 00	93,300 00
Primes	244,847 06	678,916 12	155,789 75	504,041 48
Rébellion des Territoires du Nord-Ouest	— 113 99	— 207 60	.....	— 169 15
Total	2,055,850 16	4,561,641 81	2,684,502 38	5,452,598 73

L'état ci-dessus représente seulement les recettes et paiements qui ont passé par les livres du Département des Finances jusqu'au dernier jour du mois.

Certifié correct,
J. C. SAUNDERS, pour le comptable.

T. C. BOVILLE,
Sous-ministre des Finances.

DÉPARTEMENT DES FINANCES,
OTTAWA, 6 août 1908.

6-tf

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPÉRATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878, ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compagnie d'assurance contre l'incendie dite Acadia, F W. Bennett, agent en chef, Halifax, N.-E.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $54,253)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance dite "Ætna," Hartford, Connecticut, F. W Evans, agent général, Montréal.	$186,793 obligations de municipalités, $5,000 débentures de la province du Manitoba, et $4,000 obligations du havre de Montréal. Total, $195,793. (Acceptées à $181,378.)	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Ætna," Hartford, Connecticut, William H. Orr, gérant, Toronto.	£100,000 stg. effets cons. brit.; $531,833 débent. de la prov. de Québec; $149,893 déb. de la prov. du Manitoba; $66,000 oblig. de la prov. du Nou.-Brunswick; $100,000 oblig. de l'Ile du P.-Edouard; $100,000 obligations des Etats-Unis; $60.000 oblig. du Havre de Montréal, et $3,023,635, débentures municipales. Total $4,518,029. Valeur acceptée, $4,231,297, étant $100,000 (A), et $4,131,297 (B).	Sur la vie.
Compagnie d'assur. dite "Alliance" Lim., T. D. Belfield, agent en chef, Montréal.	£22,500 effets de la province de la Colombie Britannique; £26,000 obligat. garanties du chem. de fer Grand-Tronc-Pacifique. Total, $236,033. (Acceptés à $197,343).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance maritime Américaine et Etrangère, Robert J. Dale, agent en chef, Montréal.	$25,000 obligations enregistrées des Etats-Unis	Assurer les matières postales recom. passant d'un point en Canada à un autre point en Canada.
Compagnie Américaine de sûreté de New-York, William H. Hall, agent en chef, Toronto.	$97,333 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern	Assurance de garantie, et exécuter et garantir des oblig. entrep. et engagem. permis par la loi, y compris ceux en actions et procédures et ceux portant pour conditions l'exécution de contrats.
Compagnie Anglo-Américaine d'assurance contre l'incendie, H. H. Beck, agent en chef, Toronto.	$40,393 oblig. garanties consol. 4 p.c. portant 1re hypoth. du ch. de fer Canadian Northern, et $10,726 valeurs municip. Ttal, $51,120. (Acceptées à $50,583.	Contre l'incendie.
Compagnie d'annuités du Canada, George J. Lovell, agent en chef, Winnipeg	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $53,942)	Sur la vie. (*Voir* note à la fin.)
Compagnie d'assurance Atlas (à resp. limitée), Matthew C. Hinshaw, agent en chef, Montreal.	£38,000 stg. inscriptions du Canada 3½ p.c.; £10,000 inscrip. 4 p.c. du gouv.de Terreneuve, et £5,000 inscrip. 4 p.c. Victorian. Total $327,667. (Acceptées au pair.).	Contre l'incendie.
Compagnie Canadienne d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur, W. B. McMurrich, agent en chef, Toronto.	$45,074 débentures municipales et $13,000 débentures de compagnies de prêt. Total, $58,074. (Acceptées à $54,586).	Sur chaudières à vapeur, etc.
Compagnie d'assurance de l'Amérique Britannique, Toronto, P. H. Sims, secrétaire, Toronto.	$41,000 obligations municipales et $21,400 débentures de compagnies de prêt. Total, $62,400. (Acceptées à $58,520).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance maritime Britannique et Etrangère (à resp. limitée, Robt. Dale, agent en chef, Montréal.	$117,000 valeurs municipales. (Acceptées à $111,150)	Sur la navig. intér. et assurer les matières postales enregistrées passant d'un point quelconque en Canada à tout autre point en Canada.
Compagnie d'assurance dite "Caledonian", Lansing Lewis, gérant, Montréal	$4,867 obligations du Canada; $241,959 valeurs municipales et $14,600 débentures des compagnies de prêt. Total, $261,426. (Acceptées à $245,731).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance du Canada contre les accidents, T. H. Hudson, agent en chef, Montréal.	$22,302 débentures municipales; $14,733 oblig. de la prov. du Nouveau-Brunswick, et $1,000 obligations de la province de Québec. Total, $38,035. (Acceptées à $35,168).	Contre les accidents et la maladie et sur glaces.
Compagnie d'assurance du Canada sur la vie, Hon. Geo. A. Cox, présid., Toronto.	$61,000 débentures municipales. (Acceptées à $57,950.)	Sur la vie.
Compagnie Canadienne d'assurance contre les accidents et sur les chaudières, A. G. C. Dinnick, agent en chef, Toronto.	$45,000 débentures de compagnies de prêt. (Acceptées à $40,500)	Accidents, maladie et dommages accidentels à la propriété mobilière.
Compagnie Canadienne d'assur. contre inc., R. T. Riley, agt. en chef, Winnipeg.	$70,000 Local Improv. Debent. de la cité de Winnipeg. (Acceptées à ($66,500)	Contre l'incendie.
Compagnie d'ass. contre l'incendie la "Canadian Guardian," autrefois la compagnie d'ass. sur la vie "Central" du Canada, J. M. Spence, ag.-chef, Toronto.	$54,000 valeurs municipales. (Acceptées à $50,910)	Sur la vie.
Compagnie Canadienne d'assurance contre les accidents sur les chemins de fer, John Emo, agent en chef, Ottawa.	$4,380 obligat. de la province de Québec, et $36,000 valeurs municipales. Total, $40,380. (Acceptés à $38,463).	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, des Manufacturiers du Canada Central, B. L. Anderson, agent en chef, Toronto.	$54,000 débentures de la province d'Ontario. (Acceptées à $50,220)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance de l'Union Commerciale (à resp. limitée), Londres, Angleterre, James McGregor, agent en chef, Montréal.	$107,067 effets 3 p.c. du Cap de Bonne-Espérance; $50,613 effets à 4 p.c. canadiens; $24,333 effets à p.c. canadiens; $159,627 oblig. de Qu'nsland; $48,667 effets cons. britan.; $48,667 obligations de Terreneuve; $36,500 stock enregistré 3 p.c. de la province d'Ontario; $48,667 inscriptions 3 p.c. de la Colombie Britannique; $24,333 obligations 4 p.c. de l'Australie du Sud; $121,667 stock de la Nouvelle Galles du Sud; $24,333 stock du gouvernement de Victoria; $29,200 inscriptions 4 p.c. de Ceylan; $177,633 oblig. garanties du che. de fer Canadian Northern, $48,667 débent. des compagnies de prêt, et $57,667 valeurs municipales. Total, $1,107,640. (Valeur acceptée $1,061,750; étant $107,067 vie A, $96,117 vie B, et $858,567 incendie).	Contre l'incendie, sur la navigation intérieure et sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pieces et d'avis.	Montant des Dépots Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours au 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date,	Assurance autorisée.
Associat. d'ass. sur la vie, dite "Confédération, 'J. K. Macdonald, dir.-gér., Toronto	$85,367 débentures municipales. (Acceptées à $75,847)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie du Connecticut, Hartford, Conn., Dewar et Bethune, agents en chef, Ottawa.	$100,000 effets canadiens 3½ p.c.	Contre l'incendie
Compagnie d'assur. sur la vie la "Continental," Geo. B. Woods, agt-chef, Toronto.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $52,250)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Crown," William Wallace, agent en chef, Toronto.	$58,693 valeurs municipales. (Accep. à $55,458)	Sur la vie.
Compagnie de garantie la Dominion (Limitée), Charles W. Hagar, agent en chef, Montréal.	$28,000 valeurs municipales. (Acceptées à $25,603)	Garantie contre les voleurs.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Dominion," Thomas Hilliard, dir.-gérant, Waterloo, Ont.	$59,153 débentures municipales. (Acceptées à $54,628)	Sur la vie.
Compagnie d'assur. contre l'incendie la "Dominion," Robt. F. Massie, agent en chef, Toronto.	$54,965 valeurs municipales. Acceptées à $50,961	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Dominion du Canada, accidents et garantie, J. E. Roberts, agent en chef, Toronto.	$130,053 valeurs municipales. (Acceptées à $118,982)	De garantie, contre les accidents et a maladie.
Compagnie d'assurance sur les glaces, dite "Dominion," Alexander Ramsay, ag't en chef, Montréal.	$17,000 valeurs municipales. (Acceptées à $16,150)	Sur les glaces.
Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, des Manufacturiers du Canada Est, Robert R. Samuel, agent en chef, Montréal.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $57,000)	Contre l'incendie.
Corporation d'assurance dite "Employers' Liability" (à resp. limitée), Richard I. Griffin, agent en chef, Montréal.	$52,317 oblig. du Canada; $38,933 obligat. de la prov. de Québec; $34,553 obligat. de Terreneuve; $15,573 dében, du Manitoba; $62,240 effets 3 p.c. de la prov. de la Col.-Britannique; $24,333 effets 3½ p.c. de la prov. de la N.-Ecosse; $34,067 oblig. gar. du ch. de fer Canadian Northern, et $4,867 val. municip. Total, $266,883. (Accep. à $249,548).	Contre les accidents et de garantie et contre la maladie.
Société d'assurance sur la vie, dite "Equitable," des Etats-Unis, Sergeant P. Stearns, gérant, Montréal.	$99,767 oblig. de la prov. de Québec; $274,933 effets de la province de Québec, et $1,847,570 valeurs municipales. Total, $2,222,270. (Acceptées à $2,050,982, étant $100,000 (A), et $1,990.398 (B). Aussi $4,472,074 entre les mains de fidéicommissaires canadiens en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Compagnie d'assur. contre l'incen. dite "Equity," W. G. Brown, agt-chef, Toronto	$52,853 valeurs municipales. (Acceptées à $50,211)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie Excelsior, Edwin Marshall, agent en chef, Toronto.	$20,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $2,000 dében. de compag. de prêt, et $32,000 dében. municip. Total, $54,000. (Acceptées à $52,300).	Sur la vie.
Compagnie Fédérale d'assur. du Canada sur la vie, D. Dexter, dir.-gér., Hamilton.	$76,982 dében. municipales. (Acceptées à $71,584)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "Fidelity and Casualty Co." of New York, Bartholomew Minehan, agent en chef, Toronto.	$100,000 obligations de la Commonwealth du Massachusetts. (Acceptées à $90,013)	Effractions, accidents et maladie.
Compagnie d'assurance générale contre les accidents, du Canada, W. G. Falconer, C. Norrie-Miller, agents en chef, Toronto.	$44,266 valeurs municipales. (Acceptées à $41,930)	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assur. German-American, Esinhart & Evans, agents-chef, Montréal.	$139,200 valeurs municipales. (Acceptées à $124,395)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie Germania, C. R. G. Johnson, agent en chef, Montréal.	$97,333 oblig. garanties du ch. de fer Canadian Northern; $25,000 oblig. du havre de Montréal, et $50,000 valeurs municipales. Total, $172,333. (Acceptées à $168,583)	Sur la vie.
Compagnie d'assur. du Grand-Ouest, sur la vie, L. H. Brock, dir.-gér., Winnipeg	$60,000 débentures municipales. (Acceptées à $57,000)	Sur la vie.
Compagnie de garantie de l'Amérique du Nord, Edw. Rawlings, gérant, Montréal.	$27.000 valeurs municipales; $30,000 obligations du havre de Montréal, et $2,400 effets du Canada. Total, $59,400. (Acceptées à $56,550).	De garantie
Compagnie d'assurance dite "Guardian," (à resp. limitée), Londres, Ang., Hugh M. Lambert, agent en chef, Montréal.	$138,700 oblig. garanties du Canada; $73,000 effets du Canada; $48,667 insc. 3 p.c. de la prov. de Québec; $98,000 oblig. de la prov. du Manitoba; $50,000 Debentures de la prov. de la Col.-Britannique; $48,667 obligat. gar. du ch. de fer Canadian Northern, et $50,000 val. munic. Total, $507,033. (Acceptées à $492,402).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie dite "Hartford," de Hartford, Connec., Lyman Root, agent en chef, Toronto.	$470,073 valeurs municip., et $20,000 actions de banque. (Acceptées à ($411,356)	Contre l'incendie.
Compagnie d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur de Hartford, H. N. Roberts, agent en hef, Toronto.	$45,000 obligations de la Commonwealth du Massachusetts. Total, $490,073. (Acceptées à $36,765).	Licence restreinte à garantir les polices de la Compagnie d'inspection et d'assurance des chaudières du Canada.
Association du Canada dite "Home Life," J. K. McCutcheon, agent-chef, Toronto.	$48,667 effets canadiens et $12,733 val. municip. Total, $61,400. (Acceptées à $50,568)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "Home," F. W. Evans, agent en chef, Montréal	$243.233 valeurs municipales, et $50,000 obligations du district de Columbia. Total, $293,333. (Acceptées à $271,342.	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie Impériale d'assurance de garantie et contre les accidents du Canada, Alfred L. Davis, agent en chef, Toronto.	$50,000 valeurs municipales, et $50,000 débentures des compagnies de prêt. (Acceptées à $95,750).	Garantie, accidents et maladie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIECES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours au 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compagnie Impériale d'assurance sur la vie, du Canada, T. Bradshaw, gérant, Toronto.	$60,000 débentures des compagnies de prêt; $156,025 valeurs municipales, et $25,000 oblig. de la prov. de Québec, Total, $241,025. (Acceptées à $225,074).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord, Robert Hampson et Fils agents en chef, Montréal.	$10,000 obligations 3 p.c. de la prov. de la Nouvelle-Ecosse; $202,867 débent. munic. et $30,173 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern. Total, $243,040, (Acc. à $224,612).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'ass. dite "International Fidelity," Geo. H. Watson, agt-ch., Toronto..	$5,000 consolidés 2 p.c. des Etats-Unis. (Acceptés à $5,000).....	Assur. de garan. restreinte aux empl. de la Cie des [mach. à coudre Singer.
Compagnie d'assurance dite "Law Union and Crown," J. E. E. Dickson, agent en chef, Montréal.	$84,333 valeurs municipales, £4,700 consolidés britannique, et $87,600 effets de la province de Québec. Total, $194,807. (Acceptés à $168,890).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance dite "Liverpool and London and Globe," J. Gardner Thompson, agent en chef, Montréal.	$299,500 débent. municip.; $48,667 obligat. garanties 1re hypothèque du ch. de fer Canadian Northern, $18,667 effets garantis des octrois de terres du Pacifique Can., et $670,616 effets du Canada. Total, $1,067,450. (Acceptés à $1,047,060).	Contre l'incendie et sur la vie.
Compagnie d'assur. sur les glaces de Lloyds, New-York, Eastmure et Lightbourn agents en chef, Toronto.	$40,000 obligations de la province du Manitoba et $33,198 débentures municipales. Total, $73,198. (Acceptées à $71,198).	Glaces.
Assurance dite "London," W. Kennedy et W. B. Culley, agts conjoints, Montréal.	$167,000 valeurs municipales. (Acceptées à $158,650.).....	Contre l'incen. sur la vie et sur la navig. intérieure.
Compagnie de garantie et contre les accidents, de Londres, (à respons. limitée), D. W. Alexander, agent en chef, Toronto.	£12,900 stg., effets can., £5,000 effets de la prov. d'Ontario, £6,100 oblig. gar. du ch. de fer Canadian Northern et £5,000 valeurs municip. Total, $141,133. (Acceptés à $135,770).	De garantie, contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie, dite "London et Lancashire," Liverpool, Alfred Wright, agent en chef, Toronto.	£22,000 stg., inscrip. du Canada 4 p.c.; £6,000 stg., effets canad. 3 p.c.; £5,0 0 oblig. du Parc des Chutes Niagara; £16,000 stg. effets consol. britan., $20,000 oblig. de la Colombie-Britannique, £5,000 débentures du Cap de Bonne Espérance, et $50,470 valeurs municipales. Total $333,270. (Acceptés à $313,633).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie, dite "London et Lancashire," B. Hal. Brown, gérant, Montréal.	$40,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick, et $95,500 valeurs municip. Aussi $2,635,555 confiées à des fidéicommiss. canadiens en vertu de l'Acte des Assurances. Acceptées à $2,765,503, étant $100,000 (A), et $2,665,503 (B).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle "London" contre l'incendie du Canada, David Weismiller, agent en chef, Toronto.	$37,733 débentures municipales, et $23,300 débentures de compagnies de prêt. Total, $61,033. (Acceptées à $57,797).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. sur la vie dite "London," J. G. Richter, gérant, London, Ont.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $53,095).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur le bois de New-York, E. D. Hardy, agt.-chef, Ottawa.	$107,000 débentures 3½ p.c. d'Ontario. (Acceptées à $104,405).....	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. du Manitoba, J. Gardner Thompson, agent en chef, Montréal.	£1,000 effets 4 p.c., canadiens et $50,000 valeurs municip. Total, $54,867. (Acceptés à $52,367).	Contre l'incendie.
Compagnie d'ass. des Manufacturiers sur la vie, G. A. Somerville, agt-chef, Toronto	$193,899 valeurs municipales. (Acceptées à $164,950).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance de Marine (limitée), W. J. G. Thomson, agent en chef, Halifax.	£25,000 effets britanniques consolidés 2½ p.c.; et $4,867 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern. Total, $126,533. (Acceptés à $105,850).	Sur la navigation intérieure, et assurer les matières postales enregistrées passant d'un point quelconque en Canada à tout aut. point en Canada.
Maryland Casualty Company, Baltimore, Md., J. William Mackenzie, agent en chef, Toronto.	$44,773 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern et $110,933 val. municipales. Total, $155,707. (Acceptées à $148,828).	Accidents, maladies et dommages par accident à la propriété mobilière.
Compagnie d'assur. contre l'inc. "Mercantile," Alfred Wright, agt.-chef, Toronto..	$10,000 effets 4 p.c. canadiens; $3,000 débentures 3½ p.c. de la Colombie-Britannique; £15,000 débentures garanties 1re hypothèque du ch. de fer Canadian Northern, et $21,601 valeurs municip. Total $107,601. (Acceptés à $95,331).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Metropolitan," New-York, E.-U., John Tilton, agent en chef, Ottawa.	$97,333 effets canadiens; $600,000 obligations de la province du Manitoba; $146,000 effets de la province de Québec; $97,333 obligations de la prov. du Nou.-Brunswick; $372,300 oblig. garanties du chem. de fer Canadian Northern, et $3,513,168 valeurs municipales. Total, $4,826,134. (Acceptés à $4,416,925).	Sur la vie.
Compagnie d'ass. sur la vie The Monarch, J. W. W. Stewart, agt.-chef, Winnipeg.	$55,755 valeurs municipales. (Acceptées à $50,113).....	Sur la vie.
Compag. d'ass. Montréal-Canada contre l'incendie, J. B. Pagé, agt.-chef Montréal.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $57,000).....	Contre l'incendie
Compag. d ass. mutuelle du Canada, sur la vie, Geo. Wegenast, gérant, Waterloo.	$108,500 débentures municipales. (Acceptées à $103,075).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, de New-York. Fayette Brown, gérant, Montréal.	$400,000 oblig. de la prov. de la Nouv.-Ecosse; $219,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $200,000 oblig. de la prov. du Manitoba; $149,893 oblig. garan. du ch. de fer Manitoba et Sud-Est, et $1,390,333 val. munic. Total, $2,359,227. (Acc. à $2,259,310.) Aussi $4,570,000 en mains de fidéicom. can. en ver. de l'Acte des ass.	Sur la vie.
Compag. d'ass. sur la vie Nationale du Canada, A. J. Ralston, agt-chef, Toronto..	$25,000 débentures du Manitoba, et $30,000 valeurs munic. (Acceptées à $53,500)....	Sur la vie.
Compag. d'ass. sur les glaces la Nationale Provinciale (limitée), G. H. Ewart, agent en chef, Toronto.	£2,500 consolidés de la Colombie-Britannique. (Acceptés à $10,118).....	Glaces.
Compagnie d'assurance sur la vie de New-York, W. A. Dart, agent en chef, Montréal.	$835,000 oblig. du Commonwealth du Massachusetts; $389,333 oblig. garant. du ch. de fer Canad. Northern; $80,000 oblig. de la prov. de Québec, et $100,000 débent. mun. Total, $1,404,333. (Acc. à $1,246,528 étant $100,000 vie A, et $1,146,528 vie B). Aussi $6,508,895 confiées à des fidéicom. canadiens en vertu de l'Acte des assur.	Sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite*

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pieces et d'avis.	Montant des Dépots. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	Assurance autorisée.
Compag. d'ass. sur les glaces de New-York, Gus. Fauteux, agent en chef, Montréal	$30,467 valeurs municipales. (Acceptées à $26,256)	Sur les glaces.
Compag. d'ass. sur la vie "North American," L. Goldman, direc.-gérant, Toronto..	$60,582 débentures municipales. (Acceptées à $57,553)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "North British and Mercantile," Randall J. Davidson, directeur-gérant, Montréal.	$124,000 oblig. du havre de Montréal; $1,050,667 dében. municipales; $25,000 oblig. de la prov. du Nou.-Brunswick; $31,147 oblig. de la pro. du Manitoba. Total, $1,230,813. (Acc. à $1,158,368, étant $691,981 incendie, $55,100 vie A, et $421,421 vie B.	Contre l'incendie et sur la vie.
Compagnie d'assurance Northern, Robert W. Tyre, gérant, Montréal	£7.500 effets consolidés britanniq., £35,000 oblig. 3 p.c. 1re hypothèque (garanties) du Grand Tronc Pacifique, £13,400 effets canadiens, et $235,553 débentures municipales. Total, $507,600. (Accep. à $451,390).	Contre l'incendie.
Compagnie canadienne d'assurance sur la vie, dite "Northern," John Milne, directeur gérant, London, Ont.	$36,000 débentures de compagnies de prêt, et $31,107 débentures municipales. Total, $67,107. (Acceptées à $63,751).	Sur la vie.
Société d'assurance contre l'incendie, dite "Norwich Union," Norwich, Ang., John B. Laidlaw, agent en chef, Toronto.	$124,100 effets canadiens; $58,400 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern; $250,200 valeurs municipales, et $25,000 débentures de compagnies de prêt. Total, $457,700. (Acceptés à $422,528).	Contre l'incendie.
Société d'ass. sur la vie dite "Norwich Union," John B. Laidlaw, agt.-chef, Toronto.	$72,780 valeurs municipales. (Acceptées à $68,910)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de la Nouvelle-Ecosse, A. C. Baillie, agent en chef Halifax N.-E.	$52,000 valeurs municipales. (Acceptées à $50,189)	Contre l'incendie.
Corporation d'assurance contre les accidents et de garantie dite "Ocean," (à resp. limitée), Charles Hoffman Neely, agent en chef, Toronto.	£2,000 effets canadiens; £2,500 obligations de la province de Québec; £5,000 effets de la province de Québec; £6,00) effets de la province d'Ontario; £5,000 effets de la Nouvelle-Galles du Sud, $29,200 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern, et $45,000 valeurs municipales. Total $173,967. (Acceptés à $161,107).	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance maritime l'Océan, (à respons. limitée), Robert Hampson & Son, agents en chef, Montréal.	£25,000 débentures de la Nouvelle-Galles du Sud	Sur la navigation intérieure, les matières postales et colis de messageries passant par le Canada.
Compagnie d'assurance d'Ontario, contre les accidents, A. L. Eastmure, agent en chef, Toronto.	$19,867 valeurs municipales; $7,500 obligations de la prov. du Nouveau-Brunswick; $5,000 obligations de la province de l'Ile du Prince-Edouard; £1,000 obligations de la province du Manitoba, et £5,000 obligations de la Colombie-Britannique. Total, $42,233. (Acceptées à $40,120).	Contre les accidents, la maladie, et dommages fortuits à la propriété mobilière.
Compagnie d'assurance d'Ontario contre l'incendie, William Thomson & Co., agents en chef, Toronto.	$18,500 obligations de la province de la Nouvelle-Ecosse, $9,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, et $23,000 débentures de la province du Manitoba. Total, $50,500. (Acceptées à $50,149).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. contre l'incendie d'Ottawa, W. E. D. Baldwin, agt -chef, Toronto	$56,000 valeurs municipales. (Acceptées à $53,200)	Contre l'incendie.
Pelican and British Empire Life Office, Alfred McDougald, agent en chef, Montréal.	£23,100 stg. inscriptions 3 p.c. de la Colombie-Britannique; £15,000 stg. obligations 3½ p.c. du gouv. de Terreneuve, et £3,500 effets consolidés 3 p.c. de Natal; oblig. du Canada, £1,500 stg.; obligations de l'Australie du Sud, $8,000 stg.; débentures de la province du Manitoba, $30,000; débentures municipales, $90,000; obligations garanties du ch. de fer Canadian Northern, $48,667. Total, $417,353. (Accept. à $381,911). Aussi $1,450,000 confiées à des fidéicommis. canad. en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Compagnie d'Assurance dite "Phenix," Brooklyn, N.Y., A. M. M. Kirkpatrick, agent en chef, Toronto.	$100,000 obligations du District de Columbia et $130,300 valeurs municipales. Total, $230,300. (Acceptées à $214,495).	Contre l'incendie et les tourbillons.
Compagnie d'assurance dite "Phœnix," (à resp. limitée), Paterson & Son, agents généraux, Montréal.	$180,848 effets canadiens; $423,400 effets consolidés britanniques; $84,553 effets de la prov. de Québec, et $118,600 val. munic. Total, $807,401. (Acceptés à $698,666).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Phœnix, Hartford, Conn., J. W. Tatley, agent en chef, Montréal.	$169,000 débentures municipales, et $5,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick. Total, $174,000. (Acceptees à $161,394).	Contre l'incendie.
Association Protectrice du Canada, Eugène É. Gleason, agent en chef, Granby, P.Q.	$18,000 valeurs municipales. (Acceptées à $15,344)	Accidents et maladie, restreinte aux membres de l'Ordre Maçonnique en Canada, et limitée quant au montant par l'Acte constitutif de l'Association.
Société dite "Provident Savings Life Assurance," de New-York, D. A. McAdam, agent en chef, Toronto.	$38,807 obligations de la province de Québec; $42,000 Débentures de la Colombie-Britannique; $30,000 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $281,356 valeurs municipales. (Acceptées à $369,667).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de Québec, Colin E. Sword, agent en chef, Québec.	$10,000 oblig. de la province du Nouveau-Brunswick; $16,500 oblig. de la province de Québec, et $53,000 débentures municipales. Total, $79,500. (Acceptées à $76,850).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Queen, d'Amérique, William Mackay, agent en chef, Montréal.	$48,667 effets à 4 p.c. de la Nouvelle-Zélande; $30,416 obligations de la province de Québec; $40,000 obligations de la province d'Ontario; $69,200 débentures de la province du Manitoba; $48,667 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern; $10,000 oblig. du Havre de Montréal, et $254,733 val. municipales. Total, $501,683. (Acceptées à $470,580).	Contre l'incendie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISEE.
Compagnie d'assurance des voyageurs par chemin de fer, Frank, H. Russell, agent en chef, Toronto.	£20,000 stg. effets consolidés. (Acceptées à $80,787)	Garantie, accidents et maladie.
Société d'assurance mutuelle sur la vie, dite "Reliance,' Londres, Ang., John B. Laidlaw, agent en chef, Toronto.	$24,333 obligations du gouvernement de Terreneuve, et $85,167 valeurs municipal les. Total, $109,500. (Acceptées à $96,133).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie Richmond et Drummond, J. C. McCaig, agent en chef, Richmond, P.Q.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $56,420)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de Rimouski, Napoléon Bernier, agent en chef, Rimouski, P.Q.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,680)	Contre l'incendie
La Rochester German Insurance Company, of Rochester, N.-Y., P. M. Wickham, agent en chef, Montréal.	$50,000 oblig. 4 p. c. de la province du Manitoba. $25,000 oblig. 4 p. c. du Havre de Montréal, et $30,000 valeurs municipales. (Acceptées à $102,250).	Contre l'incendie
Compagnie d'assurance Royale, Limitée. William Mackay, agent en chef, Montréal.	$153,300 effets du Canada; $48,667 débentures du Canada; $17,033 inscriptions de la province de Québec, $24,500 oblig. 4 p.c. de la prov. du Nouveau-Brunswick; $77,867 oblig. 3 p.c. de la prov. du Nouveau-Brunswick; $108,040 oblig. 3½ p.c. de la prov. de la Nouvelle-Ecosse; $100,000 oblig. 4 p.c. de la prov. du Manitoba; $100,000 oblig. 3½ p.c. de la prov. de la Colombie-Britannique, $504,187 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern et $282,333 valeurs munic. Total, $1,415,927. (Acc. à $1,358,552).	Contre l'incendie et sur a vie
Compagnie d'assurance sur la vie, la Royale Victoria, David Burke, gérant, Montréal.	$6,000 obligations de la province de la Nouvelle-Ecosse; $9,733 effets de la prov. de Québec; $60,000 obligations de la province du Manitoba; $24,820 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $150,000 valeurs municipales. Total, $250,553. (Acceptées à $240,004).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance Union Ecossaise et Nationale, Esinhart et Evans, agents en chef, Montréal.	$97,333 effets canadiens inscrits à 4 p.c., et $155,347 valeurs municipales. Total, $252,680. (Acceptées à $227,529).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie la Sovereign du Canada, H. S. Wilson, agent en chef, Toronto.	$57,500 valeurs municipales. (Acceptées à ($50,786)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. Sovereign Life of Canada, Thomas Allen, agent-chef, Toronto.	$52,000 valeurs municipales. Acceptées à $50,000)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie, dite "Standard," D. M. McGoun, gérant, Montréal	$5,532,390 débent. municipales; $43,000 obligations du havre de Montréal; $67,000 débentures de la prov. du Manitoba; $9,000 débentures de la prov. de Québec, et $370,169 annuités de la province de Québec. Total, $6,021,559. (Acceptées à $5,705,383, étant $133,622 vie (A), et $5,571,761 vie (B). Aussi $1,001,898 entre les mains de fidéicommissaires canadiens en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Société d'assurance sur la vie, dite "Star," Alf. W. Briggs, agent en chef, Toronto.	$132,351 effets à 4 p.c. canadiens, et $97,333 oblig. 3½ p.c. de T.-Neuve. Total, $229,684 (Acceptées à $219,951).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie et maritime de St. Paul, Robert J. Dale, agent en chef, Montréal.	$60,000 débentures de la province du Manitoba, et $101,000 valeurs municipales. (Acceptées à $150,294).	Contre l'incendie et maritime.
Compagnie d'assurance State Life, Indianapolis, Indiana.....agent en chef	$107,000 valeurs municipales. (Acceptées à $101,183)	Sur la vie.
Compagnie contre les accidents et de garantie la Sterling du Canada, Wm. Thomson & Co., agents en chef, Toronto.	$5,000 inscriptions de la province de Québec, et $15 000 valeurs municipales. Total, $229,683. (Acceptées à $32,250.).	Contre les accidents et la maladie.
Haute Cour Subsidiaire de l'Ancien Ordre des Forestiers, William Williams agent en chef, Toronto.		Sur la vie et contre la maladie.
Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers, Elliot G. Stevenson, agent en chef, Toronto.	$100,000 effets du Canada	Sur la vie, contre l'incapacité de travailler et la maladie, système de répartition.
Bureau d'assurance Sun, Londres, Angleterre, H. M. Blackburn, agent en chef, Toronto	$23,530 effets canadiens; $36,013 obligations de la province du Manitoba; $24,333 effets 3½ p.c. de la province de la Nouvelle-Ecosse; $36,500 obligations garanties 3 p.c. portant 1re hypothèque du Grand Tronc Pacifique, et $214,357 valeurs municipales. Total, $334,734. (Acceptées à $309,997).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Sun," du Canada, R. Macaulay, président, Montréal.	$64,000 débentures municipales. (Acceptées à $60,800)	Sur la vie.
Title and Trust Company, John J. Gibson, agent en chef, Toronto	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,728)	Assurance de titres, telle que définie dan l'Acte constitutif de la compagnie.
Compagnie d'assurance dite "Travelers," Hartford, Con., Frank F. Parkins, agent en chef, Montrea	$74,947 obligations 5 p.c. de la province du Manitoba; $647,000 débentures municipales; $15,000 obligations du havre de Montréal; $56,453 obligations de la prov. de Québec, et $73,000 obligations garanties du chemin de fer Manitoba et S.-E. Total, $866,400. Aussi, $1,575,000 entre les mains de fidéic. canadiens, en vertu de l'Acte des assurances. (Acceptées à $2,391,151), étant $103,500 (vie A), $2,162,651 (vie B), et $125,000 accidents).	Sur la vie et contre les accidents.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPÉRATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Fin.*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878 ; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compagnie d'assurance sur la vie Union, Hardy Pollman Evans, agt-chef, Toronto.	$54,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,300).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle Union sur la vie Henri E. Morin, agent en chef, Montréal.	Obligations d'annuités d'Ontario, valeur actuelle $287,800 ; $30,000 obligations du port de Montréal ; $60,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, $145,632 obligations de la province du Manitoba ; $220,460 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $465,027 valeurs municipales. Total, $1,208,919. Acceptée à $1,181,453, soit $100,000 (A) et $1,081,453 (B).	Sur la vie.
Compagnie United States Fidelity and Guaranty, Baltimore Md., Arthur E. Kirkpatrick agent en chef, Toronto.	$95,000 valeurs municipales. (Acceptées à $90,820).....	Assurance de garantie, et les opérations de garantir ou se porter garant du fidèle accompliss. de tout fidéicom., devoir de bureau, contrat ou convent. et de répondre à tout appel ou cautionnement.
Compagnie d'assurance sur vie es Etats-Unis, Lewis A. Stewart, agent en chef, Toronto.	$16,060 inscriptions de la province de Québec ; $46,280 obligations de la province du Nouveau-Brunswick ; $50,127 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $170,733 valeurs municipales. Total, $283,200. (Acceptées à $255,459).	Sur la vie
Compagnie d'assurance de Ouest, Toronto, W. B. Meikle, directeur-gérant, Toronto.	$15,000 débentures municipales ; $33,200 débentures de compagnies de prêt ; $10,000 obligations de la province du Manitoba, et $5,353 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern. Total, $63,553. (Acceptées à $60,896).	Contre l'incendie, sur la navigation intérieure et le transport à l'intérieur.
Compagnie Yorkshire contre l'incendie et sur la vie P. M. Wickham, agent en chef, Montréal.	£10,000 effets canadiens 4 p.c. ; £3,000 obligations 5 p.c. de la province de Québec ; £13,500 effets 2¾ p.c. du British National War Loan ; £5,000 obligat. garanties 4 p.c. du ch. de fer Canadian Northern, et $21,000 obligations de la province du Manitoba. Total, $174,300. (Acceptés à $172,119).	Contre l'incendie et sur le bétail.

LES COMPAGNIES D'ASSURANCE SUR LA VIE CI-DESSOUS NOMMEES AYANT CESSÉ D'ENTREPRENDRE DES RISQUES AU CANADA, SONT AUTORISEES EN VERTU DE L'ARTICLE 77 DE "LA LOI DES ASSURANCES," (S.R.C. CHAP. 34) A POURSUIVRE TOUTES LES OPÉRATIONS SE RATTACHANT AUX POLICES ÉMISES AVANT LE 31 MARS 1878, ET LEURS DÉPOTS SONT APPLICABLES A CES POLICES, SUJET AUX DISPOSITIONS DES STATUTS S'Y RATTACHANT

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour réception des significations de pièces et d'avis.	Montant des Dépots.	Assurance autorisée.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, dite Connecticut, Hartford, Conn., E.-U., F. W. Evans, agent général, Montréal.	$100,000 valeurs municipales et $11,500 obligations de la province de Québec. (Acceptées à $106,500).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie, d'Edimbourg, F. W. Kingstone, agent en chef, Toronto.	$73,000 débentures municipales, et $48,667 effets 4 p.c. du Cap de Bonne-Espérance. (Acceptées à $118,017).	Sur la vie.
Association d'assurance sur la vie d'Ecosse, Charles M. Holt, procureur, Montréal.	$25,793 obligations du Canada 4 p.c.; $2,433 effets 4 p.c. du Canada ; $117,530 effets de la province de Québec, et $29,200 obligations 5 p.c. de la province du Manitoba. (Acceptées à $152,626).	Sur la vie.
Compagnie Nationale d'assurance sur la vie, des Etats-Unis d'Amérique, Charles Powis, agent en chef Hamilton, Ont.	$85,000 valeurs municipales. (Acceptées à $81,450).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie "North Western," Milwaukee, E.-U., William Angus, procureur, Montréal.	$100,000 obligations des Etats-Unis.....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie dite "Phœnix," Hartford, Connecticut, C. R. J. Johnson, agent en chef, Montréal.	$30,000 débentures municipales, et $99,280 obligations du Parc des Chutes Niagara. (Acceptées à $127,780).	Sur la vie.
Société d'assurance sur la vie dite "Scottish Amicable," Charles J. Fleet, procureur, Montréal.	$25,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, et $123,000 valeurs municipales. (Acceptées à $141,850).	Sur la vie.
Institution de prévoyance Ecossaise, John H. Dunlop, agent en chef, Montréal....	$91,000 valeurs municipales. (Acceptées à $86,450).....	Sur la vie.

NOTE.—La Annuity Company of Canada a cessé de faire de nouvelles opérations, et donne par le présent l'avis statutaire de trois mois que la loi exige avant de pouvoir retirer son dépôt du ministre des Finances. Ce remboursement est demandé pour le 27 juillet 1908.

La Empire Accident and Surety Company est aujourd'hui en liquidation, un ordre de liquidation ayant été rendu le 16 de mai 1908.

La Mutual Reserve Life Insurance Company est aujourd'hui en liquidation. Un ordre de liquidation a été rendu en Canada le 18 de février 1908, et Mr. E. R. C. Clarkson, Toronto, a été nommé liquidateur canadien.

Le dépôt fait entre les mains du Receveur Général au nom de la Union Assurance Society, de Londres, Angleterre, fait actuellement partie du dépôt de la Commercial Union Assurance Company, Ltd., les deux compagnies s'étant fusionnées.

LES COMPAGNIES D'ASSURANCE CI-DESSOUS SONT INSCRITES SOUS LA LOI DES ASSURANCES, ET SONT AUTORISÉES A FAIRE DES OPÉRATIONS D'ASSURANCE EN CANADA, D'APRES LE SYSTÈME DE RÉPARTITION.

Nom de la Compagnie.	Agent en chef pour la réception des significations de pièces.
**L'Ordre Canadien des Gens des Bois de l'Univers.....	W. C. Fitzgerald, agent en chef, London, Ont.
Société de secours mutuels des Commis-voyageurs.....	Etta M. Rowley, secrétaire, Toronto.
**Le grand conseil de l'Association catholique de secours mutuels du Canada.....	John J. Behan, agent en chef, Kingston, Ont.

Cet ordre est aussi autorisé à faire des opérations d'assurance contre la maladie.

Bureau du Surintendant des Assurances, Ottawa, 4 juin 1908.

W. FITZGERALD, Surintendant des Assurances. 49-tf

AUX ANNONCEURS DANS LA *GAZETTE.*

CEUX qui envoient des annonces pour être insérées dans la *Gazette du Canada*, voudront bien se conformer aux règles ci-dessous :

1. Adresser "Gazette du Canada, Ottawa, Canada."
2. Indiquer le nombre voulu d'insertions.

3. TRANSMETTRE INVARIABLEMENT LE PRIX DE L'ANNONCE AINSI QUE LE PRIX D'UN EXEMPLAIRE DE LA *GAZETTE*, TELS QUE DONNÉS PLUS BAS ; SANS CELA L'ANNONCE NE SERA PAS PUBLIÉE.

Les prix sont de dix cts. pour la première insertion et cinq cts. pour chaque insertion subséquente par ligne de neuf mots, chaque chiffre comptant pour un mot.

D'après la pratique établie et reconnue, telle que prescrite par la loi, les règlements du parlement et les décisions du ministère de la Justice, les avis reçoivent le nombre d'insertions ci-dessous :—

Les avis de demandes de divorce—14 insertions.

Les avis de retrait de dépôts des compagnies d'assurances—13 insertions.

Les avis de demandes ordinaires au parlement—5 insertions

Les avis de demandes de lettres patentes en vertu de l'*Acte des compagnies de prêt* (A. C. publié dans la *Gazette* 15 juin 1901)—2 insertions.

Les avis de dividendes et d'assemblées de banques et de compagnies d'assurances,—1 mois de calendrier ou 5 insertions.

Droits provisoires d'auteurs—1 insertion.

Lois des compagnies—Changement du principal lieu d'affaires, du nombre de directeurs, etc—1 insertion.

AUCUNE ANNONCE N'EST INSÉRÉE POUR MOINS D'UNE PIASTRE.

Les annonces reçues jusqu'à 2 heures p.m. le vendredi seront insérées dans la *Gazette* du samedi suivant.

Les abonnés observeront aussi que le prix d'abonnement, $4 par année, est invariablement payable d'avance, et que l'envoi de la *Gazette* sera arrêté à l'expiration de la période payée. Chaque exemplaire coûte dix cts., et quand les annonceurs en veulent plus qu'un, ils devront faire une remise en conséquence.

S. E. DAWSON,
Imprimeur du Roi et Contrôleur
de la Papeterie.

Département des Impressions
et de la Papeterie publiques,
Ottawa, avril 1906.

DEMANDES AU PARLEMENT.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Règles relatives aux pétitions et aux bills privés.

87. (1) Les pétitions pour bills privés ne sont reçues par la Chambre que pendant les six premières semaines de la session, et tout bill privé sera présenté à la Chambre dans les deux semaines à compter de l'époque où l'Examinateur ou le comité des ordres permanents auront fait un rapport favorable sur la pétition, et nulle motion à l'effet de suspendre cette règle ne sera acceptée, à moins qu'au prélalable le comité des ordres permanents n'ait présenté un rapport recommandant cette suspension et exposant les raisons la motivant.

2. Qu'il soit enjoint à tous les comités sur bills privés, dans le cas où les promoteurs ne seraient point prêts à procéder avec leurs mesures quand celles-ci auront été appelées deux fois en deux occasions différentes devant le comité pour y être discutées, de rapporter ces mesures à la Chambre sans délai, faisant connaître les faits, et avec la recommandation que ces bills soient retirés.

Dépôt de bills et honoraires.

88. (1) Toute personne qui voudra obtenir un bill privé sera tenu de déposer entre les mains du greffier de la Chambre, au moins huit jours avant la réunion de la Chambre, un exemplaire de ce bill en anglais ou en français, avec une somme suffisante pour en payer la traduction et l'impression, la traduction en devant être faite par les fonctionnaires de la chambre, et l'impression par le département des impressions publiques, et si pareil bill n'est pas déposé dans le délai ci-dessus prescrit, le solliciteur devra, en sus des frais d'impression et de traduction, payer la somme de (cinq) dollars pour chaque jour qui s'écoulera entre le dit huitième jour avant la réunion de la Chambre et la date de la présentation du bill ; mais ces taxes additionnelles ne devront pas dépasser en totalité la somme de deux cents dollars.

2. Après la deuxième lecture d'un bill et avant son examen par le comité auquel il a été renvoyé, celui qui en fait la demande doit dans tous les cas verser le prix de l'impression de la loi dans les statuts ainsi qu'un droit de deux cents piastres.

Taxes supplémentaires.

Les taxes suivantes seront également imposées et payées, en sus de celles qui précèdent savoir :—

(*a*) Lorsqu'une règle de la Chambre est suspendue relativement à un bill, ou à la pétition de ce bill. pour chaque suspension	$ 100 00
(*b*) Lorsqu'un bill est présenté dans la Chambre après la huitième semaine de la session et avant la fin de la douzième	100 00
(*c*) Lorsqu'un bill est présenté dans la Chambre après la douzième semaine de la session	200 00
(*d*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $250,000 et n'excède pas $500,000	100 00
(*e*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $500,000, et n'excède pas $750,000	150 00
(*f*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $750,000, et n'excède pas $1,000,000	200 00
(*g*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $1,000,000, et n'excède pas $1,500,000	300 00
(*h*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $1,500,000 et n'excède pas $2,000,000	400 00
(*i*) Pour chaque million ou fraction de million de dollars additionnel	100 00

4. Lorsqu'un bill a pour objet d'augmenter le capital social d'une compagnie la taxe supplémentaire sera établie d'après le tarif ci-dessus, mais ne sera exigée que sur le chiffre de l'augmentation.

5. Lorsqu'un bill a pour objet d'augmenter les pouvoirs de contracter des emprunts d'une compagnie sans aucune augmentation du capital social, la taxe supplémentaire sera de $300.00.

6. S'il est apporté quelque changement dans le capital social projeté d'une compagnie, ou s'il y est fait aucune augmentation à une phase quelconque d'un bill, le dit bill ne passera pas à la phase suivante tant qu'il n'aura pas été déposé un certificat du fonctionnaire qu'il appartient attestant que le versement des taxes résultant de ce changement a été régulièrement effectué,

7. Dans la présente règle, l'expression "capital social projeté" comprend toute augmentation de ce capital prévue dans le bill.

8. Les taxes supplémentaires prescrites en l'article 3 de la présente règle s'appliqueront aussi aux bills privés prenant naissance au Sénat, sauf, toutefois, que si une pétition demandant pareil bill privé a été reçue par cette Chambre dans les six premières semaines de la session, les taxes supplémentaires imposées sous l'empire des alinéas *b* et *c* de l'article 3, ne seront pas exigées.

THOMAS B. FLINT,
Greffier des Communes.

—

Règles relatives aux Avis de bills privés.

90. Toutes demandes, quelles qu'elles soient, adressées au Parlement pour bills privés, devront être précédées d'un avis dans la *Gazette du Canada ;* le dit avis devra énoncer clairement et distinctement la nature et l'objet

de la demande, et devra être signé par les postulants ou en leur nom avec les adresses des signataires ; et lorsque la demande aura pour objet un acte constitutif, le nom de la compagnie projetée devra être donné dans l'avis. Et si les travaux de quelque compagnie (constituée ou à être constituée en corporation) doivent être déclarés à l'avantage général du Canada, cette intention sera spécifiquement mentionnée dans l'avis ; et les postulants feront adresser une copie du dit avis, par lettre enregistrée, au greffier de chaque comté ou municipalité qui pourra être spécialement concernée dans la construction ou l'exploitation des dits travaux, et aussi au secrétaire de la province dans laquelle les dits travaux sont ou pourront être situés ; et une déclaration conforme à la loi devra attester que cette formalité a été remplie par les postulants.

Outre l'avis susdit à publier dans la *Gazette du Canada*, un avis semblable devra aussi être publié dans *quelque journal important*, comme suit :—

A. Lorsque la demande sera faite pour un acte constituant en corporation,—

1. *Une compagnie de chemin de fer ou de canal* :—Dans la principale cité et ville ou dans le principal village dans chaque comté où devront être construits le chemin de fer ou le canal projetés.

2. *Une compagnie de télégraphe ou de téléphone* :—Dans la principale cité ou ville dans chaque province ou territoire où la compagnie se propose de faire des opérations.

3. *Une compagnie pour la construction de travaux quelconques* de nature à produire un changement dans une localité particulière par suite de leur construction ou exploitation ; ou pour obtenir quelques *droits ou privilèges exclusifs ;* ou pour faire quelques opérations pouvant porter atteinte aux droits ou à la propriété de particuliers :—Dans la localité ou les localités qui pourraient être atteintes par la législation projetée.

4. Une *compagnie de banque ;* une *compagnie d'assurance ;* une *compagnie de fidéicommis ;* une *compagnie de prêt ;* ou une *compagnie industrielle*, sans pouvoirs exclusifs quelconques :—Dans la *Gazette du Canada* seulement.

B. Lorsque la demande sera aux fins d'amender un acte existant,—

1. Pour le prolongement de quelque ligne de chemin de fer ou de quelque canal, ou pour la construction d'embranchements des dits chemin de fer ou canal :—Dans la principale cité, la principale ville ou le principal village dans chaque district ou comté devant être traversé par ce prolongement ou cet embranchement.

2. Pour la prolongation d'une charte ou du délai fixé pour la construction ou l'achèvement d'une ligne de chemin de fer, d'un canal, ou d'une ligne de télégraphe ou de téléphone quelconques, ou de tous autres travaux déjà autorisés ; ou pour l'extension des pouvoirs d'une compagnie (lorsque cela n'implique pas la concession de droits exclusifs) ; ou pour l'augmentation ou la réduction du capital social de quelque compagnie ; ou pour augmenter ou modifier ses pouvoirs d'émettre des obligations ou de contracter des emprunts, ou pour tout amendement pouvant porter atteinte aux droits ou intérêts des actionnaires ou des porteurs d'obligations ou des créanciers de la compagnie :—Dans la localité où le bureau principal de la compagnie est ou doit être autorisé à s'établir.

(C.) Lorsque la demande a pour objet d'obtenir pour une personne ou une corporation déjà constituée des droits ou privilèges exclusifs ou le pouvoir de faire quelque chose dont l'accomplissement pourrait porter atteinte aux droits ou aux biens d'autres personnes : dans la localité ou les localités particulières que l'acte projeté pourrait atteindre.

Tous ces avis, qu'ils soient insérés dans la *Gazette du Canada* ou dans un journal, devront être publiés au moins une fois par semaine pendant une durée de cinq semaines consécutives ; et en ce qui concerne les provinces de Québec et de Manitoba, ils devront y être publiés en anglais et en français ; et dans le cas où il n'y aurait pas de journal dans une localité où l'avis doit être donné, cet avis sera donné dans la localité la plus rapprochée dans laquelle il se publie un journal ; et la preuve de la publication régulière de l'avis sera établie dans chaque cas par une déclaration conforme à la loi ; et toutes ces déclarations devront être transmises au greffier de la Chambre et être endossées "Avis de bill privé".

(D.) Tout pareil avis sera transmis par la poste par lettre enregistrée de manière à parvenir au secrétaire de la province, et au greffier du conseil de comté et de la corporation municipale, au moins deux semaines avant que l'Examinateur ou le comité des ordres permanents ne prennent la pétition en délibération, et une déclaration conforme à la loi et établissant ce dépôt à la poste, sera adressée au greffier de la Chambre.

(E) Tous bills privés pour actes constitutifs devront être dressés de manière à incorporer, par mode de renvoi, les clauses des actes généraux se rapportant aux détails auxquels ces bills doivent pourvoir ; l'on devra énoncer les raisons spéciales de toute déviation de ce principe, ou de l'introduction d'autres dispositions relatives à ces détails, et une note devra être annexée au bill pour indiquer les dispositions du bill au sujet desquelles l'on propose de s'écarter de l'*acte général ;* les bills qui ne seront pas rédigés conformément à cette *règle*, devront être remodelés par les promoteurs et réimprimés à leurs frais avant qu'aucun comité passe à l'examen de leurs *clauses*

THOMAS B. FLINT,
Greffier de la Chambre des Communes

SÉNAT.

Substance des règles et formes de procéder du Sénat concernant les bills de divorce.

Telles que revisées et mises en vigueur le 22 mars 1906.

Tout pétitionnaire en divorce doit annoncer son intention de demander un bill de divorce, par un avis spécifiant contre qui et pour quelle cause le divorce sera demandé ; il fait insérer cet avis, pendant trois mois au moins avant la prise en considération par le comité des divorces de sa pétition pour obtenir le bill, dans la *Gazette du Canada* et dans deux journaux—du district où il avait sa résidence habituelle à l'époque de sa séparation d'avec son conjoint, s'il résidait alors dans la province de Québec, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique ou les Territoires du Nord-Ouest,—ou du comté ou des comtés-unis, s'il résidait dans une autre province ; et à défaut de ce nombre de journaux, l'avis doit se publier dans le district, le comté ou les comtés-unis voisins.

Dans les provinces de Québec et du Manitoba, les insertions doivent se faire dans un journal anglais et un journal français, s'il en existe des deux langues dans le district ; autrement, elles se font en anglais et en français au même journal. Si l'avis donné pour une session expire trop tard pour qu'il puisse être statué sur la pétition pendant cette session, la pétition pourra être présentée et accueillie à la session suivante sans nouvelle publication d'avis.

Une copie de cet avis et une copie de la pétition qui sera présentée doit, à la diligence du pétitionnaire et au moins deux mois avant la prise en considération de la pétition par le comité, être signifiée en main propre si cela est possible, à la personne contre laquelle le divorce sera demandé, ci-après appelée "partie défenderesse".

Si la résidence de la partie défenderesse n'est par connue, ou que la remise de l'avis ne peut être faite en ses mains, s'il est prouvé, d'une manière jugée satisfaisante par le comité, que tous les efforts raisonnables ont été faits pour opérer la signification en main propre, et, en cas d'inutilité de ces efforts, pour porter l'avis et la pétition à la connaissance de la partie défenderesse, ces diligences peuvent être tenues pour une suffisante notification.

Aucune pétition en divorce n'est recevable après l'expiration des soixante premiers jours de la session.

Toute pétition en divorce doit être écrite lisiblement et porter la signature du pétitionnaire. Elle énonce sommairement le fait du mariage, en indiquant les noms au long, l'âge et l'état des parties, en quel temps, en quel lieu et par qui a été faite la célébration ; le domicile et la résidence de chacune des parties à l'époque du mariage, leur domicile conjugal, leur résidence et tout changement qui en aurait eu lieu ; les faits essentiels sur lesquels est fondée la demande de redressement et la nature du redressement demandé.

La pétition doit aussi contenir l'assurance qu'il n'y a pas eu ni connivence, ni pardon pour les torts qui donnent lieu à la plainte, ni collusion dans la demande en divorce.

Les allégations de la pétition doivent être appuyées d'une déclaration du pétitionnaire, faite conformément a l'*Acte de la preuve en Canada, 1893.*

La copie de la pétition signifiée à la partie défenderesse portera en endos ou en annexe les renseignements suivants :

(*1*) La résidence du pétitionnaire à l'époque de la signification.

(*2*) Une adresse postale en Canada à laquelle les lettres et avis pour le pétitionnaire puissent être délivrés.

(*3*) Le nom et l'adresse de l'avocat, s'il y en a un, agissant pour le pétitionnaire.

(*4*) Si cet avocat n'a pas d'adresse à Ottawa, le nom et l'adresse de quelque agent le représentant à Ottawa, à qui tous avis et pièces puissent être signifiés.

(*5*) Si la partie défenderesse veut s'opposer à la demande en divorce et être entendue par le comité des divorces du Sénat, elle doit adresser un avis à cet effet au greffier du Sénat aux édifices du Parlement, Ottawa, dans les deux mois de la signification faite à la partie défenderesse et donner dans cet avis au greffier du Sénat :

(*a*) La résidence de la partie défenderesse à l'époque de l'envoi de l'avis.

(*b*) Une adresse postale en Canada à laquelle les lettres et avis pour la partie défenderesse puissent être délivrés.

(*c*) Le nom et l'adresse de l'avocat, s'il y en a un, agissant pour la partie défenderesse.

(*d*) Si cet avocat n'a pas d'adresse à Ottawa, le nom et l'adresse de quelque agent le représentant à Ottawa, à qui tous avis et pièces puissent être signifiés.

(*6*) Si la partie défenderesse ne notifie pas ainsi le greffier du Sénat, la pétition peut être prise en considération, et un bill de divorce basé sur cette pétition peut suivre son cours sans autre avis à la partie défenderesse.

(*7*) Lorsque la pétition est présentée par un mari pour obtenir le divorce contre sa femme, si celle-ci fait voir au comité d'une manière satisfaisante qu'elle peut opposer et qu'elle est prête à produire sous serment de bons moyens de défense contre les accusations portées dans la pétition, et qu'elle n'a pas l'argent nécessaire pour faire valoir ces moyens, le comité peut rendre un ordre que son mari ait à lui fournir la somme nécessaire pour qu'elle puisse présenter sa défense en retenant les service d'un conseil, payer ses frais de voyage et de séjour et ceux des témoins assignés de sa part à Ottawa.

La pétition en obtention d'un bill de divorce n'est prise en considération par le comité que lorsque le pétitionnaire a versé au bureau du greffier du Sénat une somme de $210.

La pétition, au moment de sa présentation au Sénat doit être accompagnée de la preuve de la publication d'avis et d'une déclaration établissant qu'une copie de l'avis de la pétition a été signifiée.

Une copie de toute pétition en obtention d'un bill de divorce, ou relative à quelque demande de divorce,—et une copie de tous documents et papiers accompagnant cette pétition, ou à produire devant le comité, devra être fournie par la personne au nom de laquelle la pétition, les documents ou les papiers seront présentés ou produits.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

—

SENAT.

Avis de bills privés.

EXTRAIT DES RÈGLES DU SÉNAT.

107. Toute demande au Parlement, pour obtenir un bill privé, de quelque nature qu'il soit, doit être annoncée par avis inséré à la *Gazette du Canada ;* cet avis doit indiquer d'une manière claire et précise la nature et l'objet de la demande être signé par les pétitionnaires ou en leur nom et contenir l'adresse des signataires ; et si elle a pour objet l'obtention d'un acte constitutif, il faut donner aussi dans l'avis le nom de la compagnie projetée.

Outre l'avis à insérer dans la *Gazette du Canada*, il doit en être publié un semblable, comme il suit :—

A. Lorsque la demande a pour objet l'obtention d'un acte constituant en corporation,—

1. Une *compagnie de chemin de fer ou de canal*,—dans un des principaux journaux de la principale cité ou ville ou le principal village de chaque comté ou district par où passerait le chemin de fer ou le canal dont la construction est projetée ;

2. Une *compagnie de télégraphe ou de téléphone*,—dans un des principaux journaux de la principale cité ou ville de chaque province ou territoire où elle se propose d'opérer ;

3. Une *compagnie pour la confection de travaux quelconques*, dont la confection ou l'exploitation intéresserait spécialement telle localité particulière ; ou une compagnie tendant à obtenir des droits ou privilèges exclusifs, ou l'autorisation de faire une chose dont l'opération pourrait porter atteinte aux droits ou à la propriété d'autrui,—dans un des principaux journaux de l endroit ou des endroits que l'acte demandé intéresse ;

4. Une *compagnie de banque ;* une *compagnie d'assurance ;* une *compagnie de crédit ;* une *compagnie de prêt*, ou une *compagnie industrielle*, sans pouvoirs exclusifs,—dans la *Gazette du Canada* seulement ;

5. Et si les travaux d'une compagnie (constituée ou à constituer) doivent être déclarés d'utilité générale pour le Canada, cette intention sera spécifiquement mentionnée dans l'avis ; et les requérants feront envoyer par lettre enregistrée une copie de cet avis au secrétaire de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale spécialement intéressée dans la construction ou l'exploitation de ces travaux, ainsi qu'au secrétaire de la province dans laquelle ces travaux sont ou seront situés ; et la preuve de l'accomplissement de cette prescription par les requérants devra s'établir par une déclaration statutaire.

B. Lorsque la demande a pour objet de modifier un acte existant,—

1. Afin de prolonger une ligne de chemin de fer ou un canal, ou de construire des embranchements qui s'y relient, l'avis sera le même, *mutatis mutandis*, que celui pour l'obtention d'un acte constituant en corporation une compagnie de chemin de fer ou de canal ;

2. Afin de proroger le délai fixé pour la confection ou l'achèvement d'une ligne de chemin de fer, d'un canal, d'une ligne télégraphique ou téléphonique, ou d'autres travaux quelconques déjà autorisés,—dans un des principaux journaux de l'endroit où la compagnie a son siège ou est autorisée à avoir son siège ;

3. Afin d'étendre les pouvoirs d'une compagnie (sans attribution de pouvoirs exclusifs) ; d'accroître ou de réduire le capital-actions d'une compagnie, ou d'augmenter ou modifier sa faculté d'émettre des obligations ou de faire des emprunts, ou d'effectuer des changemeuts pouvant porter atteinte aux droits ou intérêts des actionnaires, obligataires ou créanciers de la compagnie,—dans un des principaux journaux du lieu de la situation de son siège.

c. Dans tous ces cas, les avis insérés soit à la *Gazette du Canada* ou dans les journaux, doivent se publier au moins une fois par semaine pendant cinq semaines consécutives ; et, lorsqu'ils se publient dans les provinces de Québec et du Manitoba, ils doivent être en langue anglaise et en langue française. Il faut envoyer au greffier du Sénat des exemplaires *marqués* de chaque numéro de tous les journaux contenant l'avis, avec, sur le pli de la feuille, les mots : "*Avis de bill privé*" ; ou l'on peut transmettre, au lieu des journaux, une déclaration statutaire que l'avis a été dûment publié.

Tout avis par lettre enregistrée sera déposé à la poste à temps pour parvenir au Secrétaire de la province et au greffier de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale cinq semaines au moins avant la considération de la pétition par le comité des Ordres permanents ; et une déclaration statutaire établissant le fait du dépôt à la poste sera transmise au greffier du Sénat.

108. Nulle pétition pour la constitution en corporation d'une compagnie de chemin de fer oud'une com-

pagnie de canal, ou pour l'extension de la ligne d'un chemin de fer ou d'un canal existant ou autorisé, n'est prise en considération par le comité des Ordres Permanents, à moins qu'il n'ait été déposé devant le comité une carte ou un plan indiquant le tracé proposé des travaux ainsi que les comtés ou les districts par où doit passer le chemin de fer, le canal, l'embranchement ou le prolongement qu'on veut construire.

109. Avant d'adresser au Sénat la pétition pour en obtenir la permission de présenter un bill privé ayant pour objet la construction d'un pont de péage, la ou les personnes qui ont l'intention de faire cette pétition doivent, en donnant l'avis prescrit par les règles précédentes mentionner en même temps et de la même manière, les péages qu'elles se proposent de percevoir, l'étendue du privilège, la hauteur des arches, l'espace libre entre les culées ou les piles pour le passage des trains de bois et des bateaux ; en outre, mentionner si le pont sera mobile ou non, et indiquer les dimensions de la partie mobile.

110. Aucune pétition en obtention d'un bill privé n'est reçue par le Sénat après les trois premières semaines de la session ; aucun bill privé ne peut lui être présenté après les quatre premières semaines de la session ; aucun rapport d'un comité permanent ou spécial sur un bill privé n'est reçu après les six premières semaines de la session.

114. Toute personne qui voudra obtenir un bill privé, si elle se propose de le présenter au Sénat, devra déposer entre les mains du greffier de cette Chambre, huit jours avant la réunion du Parlement, une copie du bill en langue anglaise ou en langue française, avec une somme d'argent suffisante pour en payer la traduction, laquelle sera faite par les traducteurs du Sénat, et payer l'impression de 600 exemplaires anglais et de 200 exemplaires français ; elle aura pareillement à verser entre les mains du greffier du Sénat, aussitôt après la deuxième lecture du bill, et avant la prise en considération par le comité auquel il aura été renvoyé, une somme de $200, avec les frais d'insertion de l'acte au corps des Statuts ; et elle remettra au commis-greffier du comité un reçu constatant le versement de ces sommes.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

AVIS est donné par le présent que John C. Drinkle, de la cité de Saskatoon, dans la province de la Saskatchewan, agent d'immeubles, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un bill de divorce d'avec son épouse Hope Drinkle, actuellement en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, pour cause d'adultère.

CAMPBELL, PITBLADO, HOSKIN
ET GRUNDY,
Soliciteurs du requérant.

Daté de la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ce 10e jour d'août A.D. 1908. 8–14

AVIS est donné par le présent que John Wake, de la ville de Minnedosa, dans la province du Manitoba, bourgeois, s'adressera au parlement du Canada, à sa prochaine session, afin d'obtenir un bill de divorce d'avec son épouse Amy Wake, domiciliée actuellement en la cité de Denver, dans l'Etat du Colorado, un des Etats-Unis d'Amérique, pour cause d'adultère et d'abandon.

CAMPBELL, PITBLADO, HOSKIN
ET GRUNDY,
Solliciteurs du requérant.

Daté en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ce 11e jour d'août 1908. 8–14

AVIS DIVERS.

BANQUE ROYALE DU CANADA.

DIVIDENDE No. 84.

AVIS est donné par le présent qu'un dividende de deux et demi pour cent pour le trimestre finissant le 30 septembre, étant au taux de dix pour cent par année sur le capital payé de cette banque, a été déclaré, et sera payable à la banque et à ses succursales à compter de jeudi, le 1er jour d'octobre prochain.

Les livres de transferts seront fermés du 16 au 30 septembre, ces deux jours inclus.

Par ordre du conseil de direction,

E. L. PEASE,
Gérant général.

Montréal, P.Q., 19 août 1908. 9–5

BANQUE MOLSONS.

DIVIDENDE No 112.

AVIS.—Les actionnaires de la Banque Molsons sont notifiés par le présent qu'un dividende de deux et demi pour cent sur le capital-actions a été déclaré pour le trimestre courant, et qu'il sera payable au bureau de la banque, à Montréal, et aux succursales, à compter du premier jour d'octobre prochain.

Les livres de transferts seront fermés du 18 au 30 septembre, ces deux jours inclusivement.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la banque aura lieu au bureau de la banque, à Montréal, lundi, le 19e jour d'octobre prochain, à 3 heures de l'après-midi.

Par ordre du conseil de direction,

JAMES ELLIOT,
Gérant général.

Montréal, 28 août 1908. 9–1

INDIAN RIVER RAILWAY COMPANY.

AVIS est par le présent donné que l'assemblée générale annuelle des actionnaires de l'Indian River Railway Company, sera tenue au principal bureau d'affaires de la compagnie, No. 139 rue St-Pierre, dans la cité de Québec, mercredi, le 2ème jour de septembre A.D. 1908, à trois heures de l'après-midi.

Par ordre,

GEORGE PARENT,
Secrétaire.

8–2

BANQUE D'HOCHELAGA.

AVIS est par les présentes donné qu'un dividende de deux pour cent (2%), égal au taux de huit pour cent (8%) par année, sur le capital payé de cette institution, a été déclaré pour le trimestre finissant le 31 août prochain et sera payable au bureau-chef de la banque en cette ville, et à ses succursales, le et après le premier jour de septembre prochain aux actionnaires inscrits au registre le 15 août.

Par ordre du conseil de direction,

M. J. A. PRENDERGAST,
Gérant général.

5–5

CHEMIN DE FER RUTLAND ET NOYAN.

AVIS est donné par le présent que l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Compagnie de chemin de fer Rutland et Noyan aura lieu au bureau-chef de la compagnie, à Noyan Junction, en la paroisse de Saint-Thomas, comté de Missisquoi, province de Québec, le 2e jour de septembre 1908, à quatre heures de l'après-midi.

DWIGHT W. PARDEE,
Secrétaire.

Saint-Thomas, Qué., 6 août 1908. 5–5

CHEMIN DE FER CENTRAL.

AVIS.—L'assemblée annuelle des actionnaires de la Compagnie de chemin de fer Central du Canada aura lieu au bureau de la compagnie, 43 rue St-Sacrement, en la cité de Montréal, lundi le 7e jour de septembre 1908, à 2.30 p.m., pour l'élection de directeurs et l'expédition des autres affaires de la compétence de l'assemblée.

H. W. RAPHAEL,
Secrétaire suppléant.

7 août 1908. 7–4

CHEMIN DE FER, ÉCLAIRAGE ET FORCE MOTRICE DE QUÉBEC.

L'ASSEMBLÉE générale annuelle des actionnaires de la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec, aura lieu au bureau de la compagnie, coin des rues St-Paul et Ramsay, Québec, mardi le 8e jour de septembre prochain, à 3 heures p.m.

Les livres de transferts de la compagnie seront fermés du 25 août au 8 de septembre, ces deux jours inclus.

CHAS. J. PIGOT,
Secrétaire.

Québec, 6 août 1908. 7–4

CHEMIN DE FER MONTRÉAL ET LIGNE PROVINCIALE.

AVIS est donné par le présent que l'assemblée annuelle des actionnaires de la Compagnie de chemin de fer Montréal et Ligne Provinciale aura lieu au bureau-chef de la compagnie, n° 130 rue Saint Jacques, en la cité de Montréal, mercredi, le neuvième jour de septembre prochain, à 2 heures p. m., pour l'élection des directeurs et l'expédition d'autres affaires de la compétence de l'assemblée.

A. C. STONEGRANE,
Secrétaire.

Montréal, 7 août 1908. 7–4

CHEMIN DE FER TÉMISCOUATA.

L'ASSEMBLÉE générale annuelle des actionnaires de la Compagnie de chemin de fer Témiscouata, aura lieu mardi le 15e jour de septembre 1908, à trois heures de l'après-midi, au Chateau Frontenac, en la cité de Québec, Canada.

Par ordre,

D. B. LINDSAY,
Secrétaire.

7–5

LIGNES D'EMBRANCHEMENT DU GRAND-TRONC-PACIFIQUE.

AVIS est donné par le présent que l'assemblée annuelle de la Compagnie des lignes d'embranchement du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique aura lieu dans la salle des directeurs des bureaux généraux de la compagnie, rue McGill, en la cité de Montréal, à midi de mercredi le 16 septembre A.D. 1908, dans le but de recevoir un rapport des directeurs, élire des directeurs et auditeurs, et expédier les autres affaires se rattachant à l'entreprise de la compagnie.

HENRY PHILIPS,
Secrétaire.

Montréal, Canada, 12 août 1908. 7–5

CHEMIN DE FER SAINT-LAURENT ET ADIRONDACK.

AVIS est donné par le présent que l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Compagnie de chemin de fer Saint-Laurent et Adirondack, aura lieu au bureau de la compagnie en la cité de Montréal, Québec, mercredi, le 2e jour de septembre 1908, à 11 heures a.m., pour l'élection des directeurs et pour l'expédition des autres affaires qui seront soumises à l'assemblée.

DWIGHT W. PARDEE,
Secrétaire.

Montréal, Qué., 5 août 1908. 5–5

CHEMIN DE FER GRAND-TRONC-PACIFIQUE.

AVIS est donné par le présent que l'assemblée annuelle des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique aura lieu dans la salle des directeurs des bureaux généraux de la compagnie, rue McGill, en la cité de Montréal, à midi de mardi le 15 de septembre A.D. 1908, dans le but de recevoir un rapport des directeurs, élire des directeurs et auditeurs, et expédier les autres affaires se rattachant à l'entreprise de la compagnie.

HENRY PHILIPS,
Secrétaire.

Montréal, Canada, 12 août 1908. 7–5

BANQUE UNION DU CANADA.

DIVIDENDE No. 86.

AVIS est par le présent donné qu'un dividende au taux de sept pour cent par année, sur le capital payé de cette banque a été déclaré pour le trimestre courant, et sera payable à la banque et à ses succursales, mardi le 1er jour de septembre prochain, aux actionnaires enregistrés le 15 août prochain.

Par ordre du conseil de direction,

G. H. BALFOUR,
Gérant général.

Québec, 25 juillet 1908. 5–5

BANQUE DES MARCHANDS DU CANADA

DIVIDENDE TRIMESTRIEL.

AVIS est donné par le présent qu'un dividende de deux pour cent pour le trimestre courant, étant au taux de huit pour cent par année sur le capital payé de cette institution, a été déclaré, et sera payable à la banque, en cette ville et à ses succursales dès et après le 1er septembre prochain aux actionnaires inscrits au registre le 15 août.

Par ordre du conseil de direction,

E. F. HEBDEN,
Gérant général.

Montréal, 21 juillet 1908. 5–5

BANQUE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD.

Constituée par charte royale.

LA Cour des directeurs de la banque de l'Amérique Britannique du Nord a résolu de déclarer, sujet à audition, un dividende intérimaire, exempt de la taxe sur le revenu, payable le 1er octobre, de trente chelins par action, pour le semestre finissant le 30 juin dernier, étant au taux de six pour cent par année ; reportant environ £35,000 au nouveau compte.

No 5 Gracechurch St.,
Londres, E.C., 4 août 1907. 6–4

CHEMIN DE FER PACIFIC NORTHERN ET OMINECA.

AVIS est donné par le présent que l'assemblée annuelle des actionnaires de la Compagnie de chemin de fer Pacific Northern et Omineca aura lieu au bureau de Messieurs Bodwell et Lawson, No 918 rue du Gouvernement, C.-B., à midi de mercredi, le 16e jour de septembre A.D. 1908, dans le but de recevoir un rapport des directeurs, élire des directeurs, et expédier toutes autres affaires se rattachant à l'entreprise de la compagnie.

HENRY PHILIPS,
Secrétaire.

Victoria, C.-B., 12 août 1908. 7–5

INDEX OF NEW MATTER IN THIS GAZETTE

No. 9.

APPOINTMENTS 543

PROCLAMATIONS—
Prorogation of Parliament, *pro forma* 543

DESPATCHES, etc—
Imperial appointments and honours 544

ORDERS IN COUNCIL—
Mining Regulations, Manitoba, etc 546
Pilotage by-laws, Victoria and Esquimalt 557

GOVERNMENT NOTICES—
Copyrights entered, 26th August 570
S. E. $\frac{1}{4}$ of Sec. 15, set apart as School lands 571
Charters granted to—
The Northern Realty 571
Lake Superior Gold and Copper Co 571
J. H. Waldman & Co 572
Notices to Mariners—
Georgian bay—Parry sound—Three Mile point—Gas beacon established 579
South coast—Bay of Fundy—Chignecto channel—Cumberland basin—Peck Point—Fog alarm established 579
Cape Breton island—East coast—Sydney harbour—Off S. E. Bar—Gas buoy established. 579
East coast—Notre Dame bay—Fortune harbour—Light established 579

GOVERNMENT NOTICES—*Continued.*
Notices to Mariners—*Continued.*
Lake Ontario—Kingston—Light discontinued 580
Lake Erie—Detroit river mouth—Wreck removed 580
Lake Huron—Goderich—Light improved—Back light pole replaced by tower 580
Bay of Fundy—Campobello island—Head harbour—Temporary light 580
Chaleur bay—Miscou island—Birch point—Intended change in character of light 581
South coast—Off entrance to St. Margaret bay—Horseshoe ledge—Bell buoy established 581
Penny Bank of Toronto, liabilities and assets, 1908 582

ADVERTISEMENTS—

Miscellaneous.

Kaslo and Lardo Duncan Ry. Co., meeting 598
Bedlington and Nelson Ry. Co., meeting 598
Molsons Bank, dividend and meeting 598
Traders Bank of Canada, dividend 598
Royal Bank of Canada, dividend 599
Bank of New Brunswick, dividend 599
The Metropolitan Bank, dividend 599
The Dominion Bank, dividend 599
Canada North-west Land Co., return of common stock capital 599
Ottawa, Brockville and St. Lawrence Railway Co., call 599

OTTAWA.—Printed by S. E. DAWSON, Printer to the King's Most Excellent Majesty.

1908 AUGUST. 1908

REPORT

OF THE

CHARTERED BANKS OF THE DOMINION OF CANADA

MADE TO THE MINISTER OF FINANCE

IN CONFORMITY WITH

SECTION 112 OF THE BANK ACT, CHAPTER 29, REVISED STATUTES OF CANADA, 1906

OTTAWA
Printed by S. E. Dawson, Printer to the King's Most Excellent Majesty
1908

	NAME OF BANK. — NOM DE LA BANQUE.	CAPITAL STOCK.					LIABILITIES			
		Capital Authorized. — Capital autorisé.	Capital Subscribed. — Capital souscrit.	Capital Paid up. — Capital versé.	Amount of Rest or Reserve Fund. — Montant du fonds de réserve.	Rate per cent of last Dividend Declared. — Taux pour cent du dernier dividende déclaré.	Notes in Circulation. — Billets en circulation.	Balance due to Dominion Government, after deducting advances for Credits, Pay-Lists,&c. — Balance due au gouvernement fédéral, déduction faite des avances sur crédits ouverts, bordereaux de paie, etc.	Balance due to Provincial Governments. — Balance due aux gouvernements provinciaux.	
							1	2	3	
		$	$	$	$	$	$	$	$	
1	Bank of Montreal	14,400,000	14,400,000	14,400,000	11,000,000	10	10,896,077	2,802,406	3,060,031	1
2	Bank of New Brunswick	1,000,000	709,800	709,620	1,225,841	12	680,285	22,605	.....	2
3	Quebec Bank	3,000,000	2,500,000	2,500,000	1,250,000	7	1,550,803	12,197	69,000	3
4	Bank of Nova Scotia	3,000,000	3,000,000	3,000,000	5,400,000	12	2,942,537	264,664	6,480	4
5	St. Stephen's Bank	200,000	200,000	200,000	52,500	5	186,525	9,254	.....	5
6	Bank of British North America	4,866,666	4,866,666	4,866,666	2,336,000	7	3,081,657	28,475	70,747	6
7	Bank of Toronto	10,000,000	4,000,000	4,000,000	4,500,000	10	2,761,364	29,695	45,709	7
8	Molsons Bank	5,000,000	3,377,500	3,374,000	3,374,000	10	2,771,523	31,545	175,504	8
9	Eastern Townships Bank	3,000,000	3,000,000	3,000,000	2,000,000	8	2,441,051	30,792	37,345	9
10	Union Bank of Halifax	3,000,000	1,500,000	1,500,000	1,175,000	8	1,434,210	21,428	.....	10
11	Ontario Bank	1,500,000	1,500,000	.....	.....	.....	112,215	.....	.....	11
12	Banque Nationale	2,000,000	1,800,000	1,800,000	900,000	7	1,770,747	17,110	174,433	12
13	Merchants' Bank of Canada	6,000,000	6,000,000	6,000,000	4,000,000	8	3,880,228	253,315	147,400	13
14	Banque Provinciale du Canada	2,000,000	1,000,075	1,000,000	200,000	5	995,988	12,437	212,749	14
15	Union Bank of Canada	4,000,000	3,207,200	3,184,660	1,700,000	7	2,490,383	11,603	1,584,793	15
16	Canadian Bank of Commerce	15,000,000	10,000,000	10,000,000	5,000,000	8	7,431,894	361,214	3,801,256	16
17	Royal Bank of Canada	10,000,000	3,900,000	3,900,000	4,390,000	10	3,869,982	172,055	2,801	17
18	Dominion Bank	5,000,000	3,983,700	3,978,640	4,976,503	12	2,640,075	24,824	91,591	18
19	Bank of Hamilton	3,000,000	2,476,200	2,472,860	2,472,860	10	2,118,602	24,542	520,145	19
20	Standard Bank of Canada	2,000,000	1,562,500	1,560,090	1,760,090	12	1,192,852	15,460	43,703	20
21	Banque de St. Jean	1,000,000	500,200	.....	.....	.....	23,079	.....	43,016	21
22	Banque d'Hochelaga	4,000,000	2,500,000	2,500,000	2,000,000	8	1,999,513	20,422	53,707	22
23	Banque de St. Hyacinthe	1,000,000	504,600	331,235	75,000	.....	141,725	.....	52,659	23
24	Bank of Ottawa	5,000,000	3,000,000	3,000,000	3,000,000	10	2,620,125	29,691	54,241	24
25	Imperial Bank of Canada	10,000,000	5,000,000	4,992,690	4,992,690	11	3,107,825	39,144	68,812	25
26	Western Bank of Canada	1,000,000	555,000	555,000	350,000	7	420,455	.....	.....	26
27	Traders Bank of Canada	5,000,000	4,367,500	4,353,092	2,000,000	7	2,551,350	1,301,000	31,816	27
28	Sovereign Bank of Canada	3,000,000	3,000,000	3,000,000	Nil.	.....	155,085	.....	614	28
29	Metropolitan Bank	2,000,000	1,000,000	1,000,000	1,000,000	8	996,200	.....	2,691	29
30	Home Bank of Canada	2,000,000	966,500	908,362	297,705	6	567,600	.....	106,490	30
31	Northern Crown Bank	6,000,000	2,207,500	2,201,345	50,000	5	1,379,565	.....	673,684	31
32	Sterling Bank of Canada	1,000,000	875,700	807,068	183,749	5	764,117	.....	3,256	32
33	United Empire Bank of Canada	5,000,000	634,300	500,172	Nil.	.....	168,670	.....	48,394	33
34	Farmers Bank of Canada	1,000,000	1,000,000	481,084	Nil.	4	245,590	.....	37,577	34
	Total	144,966,666	99,094,841	96,076,584	71,661,938	.....	70,389,897	5,535,878	11,220,644	

Return of Canadian Bank of Commerce. Amount under heading "Other assets not included under foregoing heads," includes gold bullion.
Return of Bank of British North America. Amount under heading "Other assets not included under foregoing heads," includes bullion. The figures for the Dawson Branch are taken from the last returns received, viz: 22nd August, 1908.
Return of Bank of Nova Scotia. The latest returns from Branches in Jamaica, and from Cienfuegos, Cuba, are dated 24th August, 1908, and the figures thereof are incorporated herein.

August, 1908, according to Returns furnished by them to the Department of Finance.

PASSIF.

	Deposits by the public, payable on demand in Canada. — Dépôts du public remboursables à demande, en Canada.	Deposits by the public, payable after notice or on a fixed day in Canada. — Dépôts du public remboursables après avis ou à une date fixe en Canada.	Deposits elsewhere than in Canada. — Dépôts reçus ailleurs qu'en Canada.	Loans from other Banks in Canada secured, including bills rediscounted. — Emprunts faits à d'autres banques en Canada, garantis, y compris les billets renouvelés.	Deposits made by and balances due to other Banks in Canada. — Dépôts faits par d'autres banques en Canada et balances dues à ces banques.	Balances due to Agencies of the Bank, or to other Banks or Agencies in United Kingdom. — Balances dues à des agences de la banque ou à d'autres banques ou agences dans le Royaume-Uni.	Balances due to Agencies of the Bank, or to other Banks or Agencies elsewhere than in Canada and the United Kingdom. — Balances dues à des agences de la banque ou à d'autres banques ou agences, ailleurs qu'en Canada et dans le Royaume-Uni.	Liabilities not included under foregoing Heads. — Engagements non compris dans les item qui précèdent.	Total Liabilities. — Total du passif.	Greatest amount of Notes in circulation at any time during the month. — Chiffre le plus élevé des billets en circulation en aucun temps durant le mois.	
	4	5	6	7	8	9	10	11			
	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	
1	30,735,831	70,220,796	39,350,434	.....	2,784,7 0	.....	.....	.....	159,850,277	10,985,480	1
2	794,858	3,824,523	.....	.....	168,111	.....	.....	89,498	5,579,883	687,820	2
3	1,707,825	6,763,854	.....	.....	294,303	.....	.....	60,402	10,458,387	1,550,803	3
4	15,523,345	6,777,967	7,037,331	.....	336,953	.....	622,243	939	33,512,463	2,942,537	4
5	94.980	250,134	.....	.....	.....	.....	22.033	60	562,988	198,315	5
6	7,575,107	14,076,981	2,955,660	.....	71,869	11,987	173,346	5,256,104	33,301,933	3,148,322	6
7	8,003,643	17,757,714	.....	.....	82,488	15,411	15,293	100,968	28,812,289	2,821,200	7
8	6,207,137	17,741,051	.....	.....	101,228	.....	163,591	.....	27,191,580	2,817,123	8
9	2,694,134	10,788,929	.....	.....	7,280	70,031	.....	.....	16,069,566	2,50 ,377	9
10	1,241,361	6,426,695	1,157,847	.....	108,499	.....	2,796	29,800	10,422,640	1,442,020	10
11	33,218	.....	.....	772,699	1,487,794	.....	.....	.....	2,405,927	114,370	11
12	2,024,855	7,261,990	85,312	.....	168,403	.....	14,510	.....	11,517,365	1,770,747	12
13	10,108,447	25,810,244	47,195	.....	2,121,337	779,823	228,602	121,367	43,497,961	3,888,000	13
14	630,534	2,669,862	.....	170,837	.....	.....	45,000	1,897	4,739,308	998,313	14
15	6,452,961	13,193,129	.....	.....	166,984	11,830	9,398	.....	23,921,084	2,490,383	15
16	24,832,507	49,047,376	11,224,012	.....	199,046	781,242	419,216	201,588	98,299,356	7,603,000	16
17	7,232,643	16,758,665	9,992,280	.....	71,340	914,112	636,334	1,082	39,651,298	3,881,000	17
18	9,172,886	26,160,735	.....	.....	121,172	.....	22,012	.....	38,233,297	2,666,000	18
19	6,072,751	17,137,531	.....	.....	6,749	402,817	31,595	.....	26,314,734	2,118,6 2	19
20	3,562,869	11,157,102	.....	.....	89,674	373,211	200,000	.....	16,634,873	1,198,807	20
21	27,194	270,107	50,000	.....	.....	.....	.....	10,128	423,526	211,179	21
22	3,056,783	8,379,743	.....	.....	.....	.....	52,128	233,385	13,795,684	2,008,477	22
23	88,372	761,421	.....	.....	.....	.....	.....	9,936	1,054,115	162,455	23
24	5,591,336	17,669,964	.....	.....	.....	.....	40,618	.....	26,005,9 8	2,632,900	24
25	10,401,382	20,435,995	.....	.....	110,063	.....	.....	.....	34,163,223	3,265,710	25
26	516,158	4,034,449	.....	.....	.....	129,491	.....	24,603	5,125,157	445,215	26
27	5,(80,653	17,398,451	.....	.....	54,526	665,598	190,422	.....	27,273,819	2,694,705	27
28	71,184	731,459	.....	7,754,335	75	.....	86,243	4,954	8,803,951	176,560	28
29	1,101,235	2,911,226	.....	.....	2,616	354,759	.....	76	5,368,806	996,200	29
30	1,575,792	3,572,571	.....	.....	1,566	.....	.....	.....	5,824,021	648,900	30
31	2,387,341	4,231,924	650,000	.....	2,426	238,990	156,546	.....	9,720,476	1,379,565	21
32	856,008	1,968,591	.....	.....	83,294	.....	.....	2,491	3,677,759	764,117	32
33	279,214	482,419	104,202	.....	359	328,219	.....	13,617	1,425,097	184,260	33
34	212,693	808,306	.....	... .	.....	.....	.....	.....	1,304,166	257,095	34
	175,947,237	407,481,904	72,654,273	8,697,871	8,642,855	5,077,521	3,131,926	6,162,895	774,942,987	71,650,557	

* The deposits of the Ontario Bank, having been assumed by the Bank of Montreal, do not appear in the above Return. The Bank of Montreal is under obligation at end of the time fixed by the Bank Act, viz: two years, to repay under instructions of the Curator, the amount of all unclaimed balances.

The Western Bank of Canada gives bonus of ½ of one p.c. equal in all to a dividend of 8 p.c. per annum.

ASSETS—

	NAME OF BANK. — NOM DE LA BANQUE.	Specie. — Espèces.	Dominion Notes. — Billets fédéraux.	Deposits with Dominion Government for security of note circulation. — Dépôt fait au gouvernement fédéral en garantie de la circulation des billets.	Notes of and Cheques on other Banks. — Billets d'autres banques et chèques sur d'autres banques.	Loans to other Banks in Canada, secured, including bills rediscounted. — Prêts faits à d'autres banques en Canada, garantis, y compris les billets renouvelés.	Deposits, made with and balances due from other Banks in Canada. — Dépôts faits dans d'autres banques en Canada, et balances dues par ces banques.	Balances due from Agencies of the Bank, or from other Banks or Agencies in the United Kingdom. — Balances dues par les agences de la banque, ou par d'autres banques ou agences dans le Royaume-	Balances due from Agencies of the Bank, or from other Banks or Agencies elsewhere than in Canada and the United Kingdom. — Balances dues par des agences de la banque, ou par d'autres banques ou agences, ailleurs qu'en Canada et le Royaume-Uni.	Dominion and Provincial Government Securities. — Obligations ou effets du gouvernement fédéral ou des gouvernements provinciaux.	Canadian Municipal Securities, and British, or Foreign or Colonial Public Securities (other than Canadian). — Effets des municipalités canadiennes, et effets publics britanniques étrangers, ou coloniaux (autres que des effets canadiens.)	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
		$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	
1	Bank of Montreal	5,197,659	10,357,219	600,000	3,536,633	1,852,012	1,491,325	9,417,680	19,862,733	1,018,416	582,275	1
2	Bank of New Brunswick	242,203	461,562	35,000	131,383	.....	48,173	114,842	501,180	131,564	81,312	2
3	Quebec Bank	381,756	480,159	87,360	562,760	31,187	5,096	106,554	571,145	150,633	141,155	3
4	Bank of Nova Scotia	2,339,287	2,654,233	148,983	1,441,842	.....	645,770	209,634	3,968,206	540,610	1,761,008	4
5	St. Stephen's Bank	9,060	17,375	13,000	11,362	.....	30,361	.....	29,720	.....	.....	5
6	Bank of British North America	919,268	1,549,171	68?,775	997,149	317,235	14,629	236,617	4,102,787	652,811	1,475,727	6
7	Bank of Toronto	710,021	2,151,239	160,000	1,120,405	626,963	.....	.....	1,240,172	111,391	27,562	7
8	Molson's Bank	572,882	1,520,857	145,000	1,103,092	198,448	282,217	486,300	1,794,679	476,269	720,390	8
9	Eastern Townships Bank	214,214	992,945	123,000	632,331	369,544	554,146	5,317	1,642,259	167,073	471,100	9
10	Union Bank of Halifax	314,007	764,385	75,000	667,189	.....	213,137	48,589	598,033	600,781	285,110	10
11	Ontario Bank	.....	.....	20,000	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	11
12	Banque Nationale	140,056	889,570	90,000	878,797	.....	39,026	91,528	572,612	.....	72,000	12
13	Merchants Bank of Canada	1,595,121	2,637,216	240,000	1,973,632	518,019	3,289	.....	.....	605,427	620,058	13
14	Banque Provinciale du Canada	37,741	44,275	45,519	218,015	.....	256,208	21,409	70,924	.....	663,303	14
15	Union Bank of Canada	566,781	1,927,870	150,000	1,092,157	.....	122,027	117,221	875,367	186,070	338,374	15
16	Canadian Bank of Commerce	3,822,957	8,663,571	450,000	2,512,916	1,048,368	27,307	.....	3,033,110	3,700	537,628	16
17	Royal Bank of Canada	2,490,752	3,169,950	190,000	2,348,305	525,144	63,727	.....	1,185,191	346,158	2,584,701	17
18	Dominion Bank	1,152,233	4,465,396	160,000	1,697,915	782,530	656,581	220,618	2,848,876	235,706	561,872	18
19	Bank of Hamilton	555,426	1,987,379	125,000	1,078,696	269,400	75,700	.....	298,635	226,220	3,123,428	19
20	Standard Bank of Canada	208,238	1,072,318	61,000	877,050	445,893	275,028	2,7?7	365,776	327,247	1,139,781	20
21	Banque de St. Jean	32	31	11,427	1,324	.....	7,274	.....	551	.....	.....	21
22	Banque d'Hochelaga	227,042	1,058,944	102,996	1,180,269	.....	114,973	1.3,298	1,085,111	852,151	571,580	22
23	Banque de St. Hyacinthe	32	15	16,995	133	.....	209,335	.....	5,133	.....	.....	23
24	Bank of Ottawa	780,270	2,323,669	150,000	757,264	217,007	1,779,661	14,660	879,779	770,462	1,046,057	24
25	Imperial Bank of Canada	1,153,328	5,543,274	190,532	1,579,084	614,615	723,650	222,478	2,470,360	525,358	1,679,540	25
26	Western Bank of Canada	39,580	29,674	27,005	45,427	.....	1,350,875	.....	55,832	130,376	391,208	26
27	Traders Bank of Canada	395,075	3,497,025	148,270	569,905	25,647	334,253	16,552	466,746	554,084	389,323	27
28	Sovereign Bank of Canada	286	2,231	123,569	23,381	.....	102,169	25,410	.....	.....	613	28
29	Metropolitan Bank	108,774	305,700	47,200	306,350	.....	219,907	.....	52,381	.....	64,901	29
30	Home Bank of Canada	53,640	335,782	35,000	214,416	.....	478,128	16,439	305,952	.....	42,971	30
31	Northern Crown Bank	186,808	509,510	76,000	494,853	.....	120,378	.....	136,065	262,000	241,480	31
32	Sterling Bank of Canada	34,710	193,154	33,718	233,666	.....	10,720	74,569	206,829	.....	.....	32
33	United Empire Bank of Canada	12,586	16,430	12,000	48,816	.....	81,942	2,480	6,907	.....	.....	33
34	Farmers Bank of Canada	7,606	77,024	15,000	93,478	.....	127,184	12,852	33,443	.....	8,780	34
	Total	24,469,431	59,699,153	4,591,349	28,429,995	7,842,012	10,464,196	11.637,754	49,266,494	8,874,507	19,623,237	

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 16th September, 1908.

31st August, 1908, according to Returns furnished by them to the Department of Finance.

ACTIF.

	Railway and other bonds, debentures and stocks. — Obligations, débentures et actions de chemins de fer et autres.	Call and short loans on stocks and bonds in Canada. — Prêts remboursables à demande et à courte échéance, sur obligations et actions en Canada.	Call and short loans elsewhere than in Canada. — Prêts remboursables à demande et à courte échéance, ailleurs qu'en Canada.	Current Loans in Canada. — Prêts courants en Canada.	Current Loans elsewhere than in Canada. — Prêts courants ailleurs qu'en Canada.	Loans to the Government of Canada. — Prêts au gouvernement du Canada.	Loans to Provincial Governments. — Prêts aux gouvernements provinciaux.	Overdue Debts. — Créances en souffrance.	Real Estate, other than Bank premises. — Immeubles autres que les édifices de la banque.	Mortgages on Real Estate sold by the Bank. — Hypothèques sur des immeubles vendus par la banque.	Bank Premises. — Edifices de la banque.	Other Assets not included under the foregoing heads. — Autres créances non comprises dans les item précédents.	Total Assets. — Total de l'actif.	Aggregate amount of Loans to Directors, and firms of which they are partners. — Montant collectif des prêts faits à des directeurs et à des raisons sociales dont ils forment partie.	Average amount of specie held during the month. — Chiffre moyen des espèces possédées durant le mois.	Average amount of Dominion Notes held during the month. — Chiffre moyen des billets de la Puissance possédés durant le mois.	
	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22					
	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	
1	7,450,837	.....	32,124,653	79,065,135	7,775,300	4,019,659	247,362	267,084	107,312	70,900	600,000	2,028,298	187,672,499	1,401,000	5,197,753	8,305,354	1
2	267,469	303,330	50,000	4,910,463	70,000	.....	23,936	8,489	.....	.....	75,342	158,184	7,614,438	128,075	24 ,018	386,418	2
3	735,450	971,606	.....	9,759,394	.....	.....	.....	37,812	59,232	2,420	327,122	126,513	14,537,362	241,362	375,637	413,423	3
4	4,174,031	2,282,777	3,744,779	11,870,896	5,640,374	.....	.....	80,859	.....	.....	752,389	26,409	42,282,094	261,164	2,300,544	2,560,247	4
5	22,982	20,0 0	.....	618,632	.....	.....	.....	26,613	4,068	.....	20,000	2,300	825,477	34,681	9,453	17,313	5
6	259,623	1,683,320	2,312,797	19,042,465	2,690,252	.....	1,963	211,128	1,686	2,595	755,548	3,697,588	41,607,134	Nil	941,850	1,521,984	6
7	2,096,397	1,448,870	.....	27,241,761	.....	.....	.....	31,634	.....	.....	883,074	.....	37,849,493	1,010,302	713,385	2,211,546	7
8	1,397,996	3,026,070	.....	21,803,573	.....	.....	.....	78,889	149,212	14,115	500,000	185,102	34,455,098	287,340	570,975	1,817,975	8
9	334,901	705,512	501,088	13,413,834	.....	.....	.....	88,109	529,991	14,880	498,279	90,728	21,349,258	332,949	215,938	994,801	9
10	212,710	226,012	.....	8,274,454	690,952	.....	52,737	28,720	7,240	.....	163,963	.....	13,223,024	505,916	313,991	780,033	10
11	561,711	.....	.....	772,699	.....	.....	.....	1,111,544	27,981	.....	60,751	.....	2,554,688	.....	.....	.....	11
12	207,020	692,254	.....	10,308,154	.....	.....	.....	38,231	30,182	5,416	296,388	43,141	14,394,380	485,659	141,300	83 ,800	12
13	5,597,662	1,942,448	7,335,345	29,220,084	100,873	.....	.....	260,335	27,548	10,164	1,233,907	62,197	53,983,333	815,748	1,582,300	2,764,600	13
14	577,806	9.0,2 5	.....	2,511,348	.....	.....	.....	19,573	15,888	9,865	232,224	311,912	6,026,224	Nil	38,047	45,839	14
15	250,000	943,590	300,000	20,520,648	.....	.....	.....	107,977	154,682	45,995	1,223,132	80,467	29,002,364	736,680	560,364	2,011,962	15
16	4,075,242	6,308,711	15,051,502	64,338,121	2,312,102	.....	37,084	166,537	58,849	28,154	1,887,620	511,189	114,874,676	1,218,784	2,936,000	9,292,000	16
17	4,052,945	1,970,394	1,344,808	22,486,858	4,318,463	.....	70,580	85,263	.....	.....	1,308,872	.....	48,542,117	452,607	2,350,869	3,098,875	17
18	2,661,974	3,035,447	.....	28,199,657	.....	.....	.....	88,862	.....	34,850	980,000	11,938	47,794,461	367,109	1,142,000	3,889,000	18
19	785,286	1,599,245	.....	19,848,068	13,500	.....	.....	110,030	22,318	92,595	1,291,208	188,576	31,690,715	115,056	554,265	1,436,561	19
20	427,166	1,319,921	.....	13,238,721	.....	.....	.....	78,020	10,000	.....	277,326	20,687	20,146,885	10,203	207,220	953,240	20
21	.....	.....	.....	36,625	.....	.....	.....	94,788	6,000	.....	17,000	4,902	179,957	22,752	35	30	21
22	3,575	531,029	.....	12,156,755	.....	.....	.....	60,983	33,273	23,159	189,808	98,710	18,463,664	291,576	227,499	1,020,009	22
23	33,000	.....	.....	158,875	.....	.....	.....	979,209	.....	7,825	3,816	30,489	1,444,861	26,723	45	43	23
24	749,880	750,002	.....	21,542,253	.....	.....	.....	110,414	34,327	25,396	635,678	.....	32,566,785	333,933	780,240	2,270,56	24
25	669,149	3,152,257	.....	23,451,404	112,500	.....	1,473,979	32,491	26,854	48,794	1,162,730	34,921	44,858,307	286,765	1,145,055	5,512,781	25
26	255,217	.....	.....	3,601,920	1,850	.....	.....	30,702	27,713	2,229	34,879	23,067	6,047,560	6,099	39,289	28,092	26
27	186,332	991,264	.....	24,245,422	.....	.....	.....	52,888	5,928	3,947	1,825,874	154,711	33,863,253	362,135	392,200	2,712,500	27
28	2,426,236	334,995	.....	3,391,967	.....	.....	.....	4,259,622	236,220	.....	388,391	12,348	11,327,445	45,278	200	1,500	28
29	598,178	665,663	.....	5,068,994	.....	.....	.....	21,906	.....	.....	201,292	.....	7,661,250	276,541	106,544	259,968	29
30	289,833	2,193,460	.....	2,842,249	.....	.....	.....	31,044	.....	.....	146,602	82,721	7,068,243	24,884	52,580	443,920	30
31	659,962	391,536	.....	8,649,097	.....	.....	.....	37,100	15,430	.....	351,144	32,715	12,167,078	222,419	189,594	430,970	31
32	202,127	668,238	.....	2,910,120	.....	.....	.....	9,064	.....	.....	80,549	45,651	4,703,120	44,758	31,335	268,030	32
33	.....	266,000	.....	1,410,159	3,650	.....	.....	2,484	.....	.....	.....	55,565	1,919,022	55,723	10,102	15,309	33
34	60,794	94,414	.....	1,074,116	.....		..	13,958	.....	.....	151,722	51,857	1,822,228	63,349	8,380	81,133	34
	42,274,491	39,511,570	62,764,972	517,984,921	23,729,816	4,019,659	1,907,641	8,662,362	1,591,934	443,299	18,556,630	8,172,886	954,518,493	10,467,570	23,375,007	56,376,816	

It is to be understood that Current Loans in Canada and part of Overdue Debts shown above are to be regarded as Contra to Loans from other Banks in Canada, secured, including Re-discounted.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

No. 10. Vol. XLII.

The Canada Gazette

PUBLISHED BY AUTHORITY.

OTTAWA, SATURDAY, SEPTEMBER 5, 1908.

DOMINION OF CANADA.

APPOINTMENTS.

DEPARTMENT OF THE SECRETARY OF STATE OF CANADA.

His Excellency the Governor General has been pleased to make the following appointments, viz :—

Ottawa, 31st August, 1908.

Dominique Monet, of the City of Montreal, in the Province of Quebec, Esquire, Barrister-at-Law : to be a Puisné Judge of the Superior Court in and for the Province of Quebec, aforesaid, in the room and stead of the Honourable Emilien Z. Paradis, deceased.

C. C. Forward, of the City of Ottawa, in the Province of Ontario, Esquire : to be Assistant Analyst in the Laboratory of the Department of Inland Revenue at Ottawa.

PROCLAMATIONS.

C. FITZPATRICK,
Deputy Governor General of Canada.

[L.S.]

CANADA

EDWARD the SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas King, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may in anywise concern,—Greeting :

A PROCLAMATION.

A. POWER,
Acting Deputy Minister of Justice, Canada.

WHEREAS in and by section 41 of an Act of the Parliament of Canada passed in the Session thereof held in the Seventh and Eighth Years of Our Reign, chaptered 65, and intituled, "An Act to amend The Canada Shipping Act," it is enacted that sections 4 and 6 of the said Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation of Our Governor in Council :

And whereas it is expedient and Our Privy Council has advised that a proclamation do issue bringing the said Sections into force,—

Now Know Ye, that by and with the advice of Our Privy Council for Canada We do hereby proclaim and declare that sections 4 and 6 of the said Act shall come into force and effect upon the date hereof.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness, Our Trusty and Well-beloved Councillor, The Right Honourable Sir Charles Fitzpatrick, Knight

Commander of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, and Deputy of Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor the Right Honourable Sir ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland, in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander-in-chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, this TWENTY-SIXTH day of AUGUST, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight, and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

J. POPE,
Under-Secretary of State.

10–3

C. FITZPATRICK,
Deputy Governor General of Canada.

[L.S.]

CANADA.

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To Our Beloved and Faithful the Senators of the Dominion of Canada, and the Members elected to serve in the House of Commons of Our said Dominion, and to each and every of you,—GREETING :

A PROCLAMATION.

WHEREAS Our Parliament of Canada stands Prorogued to Saturday, the twenty-ninth day of the month of August, 1908, at which time, at Our City of Ottawa, you were held and constrained to appear : NOW KNOW YE, that for divers causes and considerations, and taking into consideration the ease and convenience of Our Loving Subjects, We have thought fit, by and with the advice of Our Privy Council for Canada to relieve you, and each of you, of your attendance at the time aforesaid, hereby convoking and by these presents enjoining you, and each of you, that on SATURDAY, the THIRD day of the month of OCTOBER next, you meet Us in Our Parliament of Canada, at Our City of Ottawa, there to take into consideration the state of welfare of Our said Dominion of Canada, and therein to do as may seem necessary. HEREIN FAIL NOT.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Trusty and Well Beloved Councillor, The Right Honourable Sir CHARLES FITZPATRICK, Knight Commander of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, and Deputy of Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor, the Right Honourable SIR ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander in Chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, this TWENTY-EIGHTH day of AUGUST, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight, and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

JAMES T. FOLEY,
Clerk of the Crown in Chancery,
Canada.

9–tf

DESPATCHES, ETC.

Dominions—Circular.

DOWNING STREET,
1st August, 1908.

SIR,—With reference to my predecessors' Circular despatches of the 25th August, 1902, and the 20th December, 1906, I have the honour to transmit to you for your information, a copy of the revised Statutes of the Imperial Service Order.

2. It will be observed that it is provided in these Statutes that the Badge for female Companions is in future to be of a different pattern to the Badge for male Companions, and that it is to be worn on the left shoulder.

3. The Imperial Service Medal is likewise to be of a different pattern for men and women, and in both cases it will bear on the reverse the name of the recipient.

I have the honour to be,
Sir,
Your most obedient, humble Servant,

CREWE.

The Officer Administering
the Government of Canada.

STATUTES OF THE IMPERIAL SERVICE ORDER.

EDWARD, R. & I.

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India, to all to whom these presents shall come.—Greeting:

WHEREAS, by Warrants under our Royal Sign Manual, dated the Eighth day of August in the year of Our Lord one thousand nine hundred and two and the second year of Our Reign, and the twenty-ninth day of November in the year of Our Lord one thousand nine hundred and six and the sixth year of Our Reign, We, being desirous of recognizing more fully than had theretofore been possible the faithful and meritorious services rendered to Us by Members of the Civil Services of the various parts of Our Empire, did, for Us, Our Heirs and Successors institute and create a new Civil Order of Distinction—to be designated the Imperial Service Order—and We were graciously pleased to make, ordain, and establish rules and ordinances for the government of the same :

AND WHEREAS We are minded to make certain amendments and additions to the Statutes of the Order :

Now, therefore, in pursuance and in the exercise of the power vested in Us by the aforesaid Statutes, and in order to enable Us to carry this Our Will and Pleasure into effect, We do hereby abrogate the aforesaid Statutes of the eighth day of August one thousand nine hundred and two and the twenty-ninth day of November one thousand nine hundred and six and the same are abrogated accordingly, but without prejudice to anything done thereunder ; and in lieu thereof, We do by these presents make, ordain, and establish the following Statutes and Ordinances :

Firstly.—It is ordained that this Order shall henceforth be styled and designated "The Imperial Service Order."

Secondly.—It is ordained that the Order shall consist of the Sovereign, the Prince of Wales, and such Companions as We, Our Heirs, or Successors, shall appoint.

Thirdly.—It is ordained that We, Our Heirs and Successors, Kings and Queens Regnant of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperors and Empresses of India, are and for ever shall be Sovereigns of this Order.

Fourthly.—It is ordained that only the Members of the administrative or clerical branches of Our Civil Services shall be eligible for the distinction of Companions of this Order.

Fifthly.—It is ordained that the number of Companions of the Order shall not exceed four hundred and twenty-five, of whom two hundred and fifty shall belong to Our Home Civil Service, and one hundred and seventy-five to the Civil Services of Our Colonies and Protectorates.

Sixthly.—It is ordained that no person shall be eligible to be a Companion of the Order, whose name has not been laid before Us, Our Heirs or Successors, by one of Our or Their Principal Secretaries of State, and who has not at the time of his or her nomination rendered at least twenty-five years' meritorious service in the United Kingdom, or in our Colonies or Protectorates: Provided that in a Colony or Protectorate, which, under the Pension Acts or Regulations applying to that Colony or Protectorate, is recognized as unhealthy, the minimum period of service shall be sixteen years: Provided also that it shall at any time be competent to Us, Our Heirs or Successors, to appoint specially to the Order persons, who, not having completed the aforesaid periods of service, have rendered such eminently meritorious service as to qualify them, in Our opinion, to become recipients of this distinction.

Seventhly.—It is ordained that when We, Our Heirs or Successors, shall be pleased to appoint any person to be a Companion of the Order, such appointment shall be made by Warrant under Our Sign Manual and countersigned by one of Our Principal Secretaries of State.

Eighthly.—It is ordained that the decoration to be worn by Companions of the Order shall be: for men, a Badge or Medallion of gold or enamel, bearing Our Imperial and Royal Cypher, and the words "For Faithful Service," both to be executed in dark blue enamel on a plaque or shield of gold, surrounded by a seven-pointed star of silver, surmounted by the Imperial Crown; and for women, a Badge or Medallion in all respects similar to the Badge or Medallion for men, save that the plaque or shield of gold shall be surrounded by a wreath of laurel in silver instead of star, surmounted by the Imperial Crown.

Ninthly.—It is ordained that the decoration shall be worn by male Companions on the left breast, suspended by a ribbon of one inch and a half in width, consisting of a strip of blue between two strips of crimson of equal size, and by female Companions on the left shoulder, suspended by a ribbon of the same colour and width, fashioned into a bow.

Tenthly.—It is ordained that the names of those upon whom We are pleased to confer the decoration shall be published in the *London Gazette*.

Eleventhly.—It is ordained that Companions of the Order shall have the privilege of adding the Letters "I.S.O." after their names.

Twelfthly.—It is ordained that members of any Order of Knighthood shall, if otherwise qualified, be eligible to become Companions of this Order, and that male Companions of this Order shall in no way be debarred from becoming thereafter Members of any Order of Knighthood for which their services may qualify them.

Thirteenthly.—It is ordained that an Officer shall be appointed to the Order who shall be styled "Secretary and Registrar," and who shall be *ex-officio* a Companion of the Order.

Fourteenthly.—It is ordained that the Secretary and Registrar of this Order shall be appointed by Us, Our Heirs and Successors, and shall have the custody of the Archives of the Order, which shall be kept in the Office of Our Secretary of State for the Home Department. He shall attend the service of the Order and shall execute such directions as he may receive from Our Principal Secretaries of State.

Fifteenthly.—It is ordained that those Members of Our Civil Services, who are not eligible for appointment as Companions of this Order may, on retirement from Our said Services, after not less than twenty-five years of meritorious service in the United Kingdom, or in one of Our Colonies or Protectorates, or not less than sixteen years of such service in a Colony or Protectorate which, under the Pension Acts or Regulations applying to that Colony or Protectorate, is recognized as unhealthy, be awarded a Medal to be designated "The Imperial Service Medal," provided that no such Medal shall be granted except on the recommendation of one of Our Principal Secretaries of State. Provided also that it shall be competent to Us, our Heirs and Successors, to confer the Medal upon not more than five Members of Our Civil Services in each year, who have retired after less than twenty-five years' service, should special circumstances in Our or Their opinion justify the grant.

Sixteenthly.—It is ordained that the Imperial Service Medal for men and for women shall in all respects be similar to the badge of the Imperial Service Order for men and women respectively, save that the plaque shall be of silver instead of gold, and the star or wreath of laurel shall be of bronze instead of silver, and it is ordained that the Imperial Service Medal shall be worn in a similar manner to that prescribed for the Imperial Service Order, and that these Medals shall bear on the reverse the name of the recipient.

Seventeenthly.—It is ordained that the names of those persons to whom the Imperial Service Medal shall be granted shall be duly published in the *London Gazette*.

Eighteenthly.—It is ordained that the Imperial Service Order shall rank next to, and immediately after, Our Distinguished Service Order, and before the Fifth Class of Our Royal Victorian Order, and the Companions thereof shall, in all places and assemblies whatsoever, have place and precedency next to, and immediately after, the Companions of the Distinguished Service Order, and shall rank among themselves according to the dates of their respective nominations.

Lastly.—We reserve to Ourselves, Our Heirs and Successors, full power of annulling, altering, abrogating, augmenting, interpreting, or dispensing with these Regulations, or any part thereof, by a notification under the Sign Manual of the Sovereign of the Order.

Given at Our Court at Saint James's this twenty-seventh day of May, one thousand nine hundred and eight, in the Eighth year of Our Reign.

By His Majesty's Command,

8–3 H. J. GLADSTONE.

ORDERS IN COUNCIL.

[1867]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Wednesday, the 26th day of August, 1908.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency, by and with the advice of the King's Privy Council for Canada, is pleased to order, under section 54 of The Fisheries Act, chapter 45 of the Revised Statutes of Canada, that subsection (*a*) of section 3 of the Special Fishery Regulations for the Province of New Brunswick, adopted by Order in Council of the 12th September, 1907, shall be and the same is hereby rescinded, and the following substituted in lieu thereof:—

Sec. 3.—BASS.

(*a*) No person shall fish for, catch, kill, buy, sell or have in possession any Striped Bass, from the 1st day of April to the 30th day of November, both days inclusive, in each year, and no person shall fish for, catch, kill, buy, sell or have in possession any Striped Bass under two pounds in weight, at any time, in the Province of New Brunswick. If any such Bass under two pounds in weight be caught in nets or other fishing apparatus lawfully used, such fish shall be liberated alive.

Always provided that nothing contained in this regulation shall prevent any person from catching or killing Bass which exceed two pounds in weight, by

means of angling, at any time, with hook and line; but the burden of proof of lawful capture shall devolve on the possessor, purchaser or seller of any fish caught in contravention of this regulation.

Provided also that nothing contained in the foregoing clauses of this regulation shall prevent fishing for Bass with gill-nets, having meshes of not less than five inches extension measure, during the month of September in each year, under special license from the Minister of Marine and Fisheries, the fee on which license shall be one dollar per net.

RODOLPHE BOUDREAU,
10-3 Clerk of the Privy Council.

Ref. 1,631,182.

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Tuesday, the 21st day of July, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Minister of the Interior submits,—under date 15th June, 1908, with reference to the Order in Council of the 12th March, 1904, authorizing, under section 90, paragraph (*e*) of The Dominion Lands Act, now paragraph (*a*) of section 6, chapter 55 of the Revised Statutes of Canada, 1906, a lease for a period of twenty-one years, with the usual right to terminate the same upon two years notice, to the Roman Catholic Episcopal Corporation of Saskatchewan, of Section 6, Township 50, Range 26, West of the 2nd Meridian and the E. $\frac{1}{2}$ of Section 36, Township 49, Range 27, West of the 2nd Meridian, for the purpose of a school of instruction in practical farming,—that His Lordship, the Bishop of Prince Albert, now makes application to have this lease in so far as it affects the E. $\frac{1}{2}$ of Section 36, Township 49, Range 27, West of the 2nd Meridian, transferred to the N. $\frac{1}{2}$ of Section 31, Township 49, Range 26, West of the 2nd Meridian, his contention being that the former half section is covered with heavy timber and completely useless for the purpose for which it was granted, while the land applied for in exchange is well adapted for cultivation and pasture and that, if the application were granted, the lands held by the Corporation would be adjoining and could be better utilized.

The Minister further submits, that he is of opinion that this application should be granted and he, therefore, recommends that the lease referred to be transferred in so far as it affects the E. $\frac{1}{2}$ of Section 36, Township 49, Range 27, West of the 2nd Meridian, to the N. $\frac{1}{2}$ of Section 31, Township 49, Range 26, West of the 2nd Meridian, which is available for the purpose.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
10-4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 556,982]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Monday, the 17th day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General is pleased to order that the Regulations governing the granting of yearly licenses and permits to cut timber on Dominion Lands in the Provinces of Manitoba, Saskatchewan and Alberta, the North-West Territories and portions of the Province of British Columbia, established by Order in Council of the 19th December, 1907, shall be and the same is hereby so amended as to provide for the issue of permits in the Railway Belt, in the Province of British Columbia, to cut fire-killed timber for the manufacture of lumber, cordwood, telegraph poles, ties and fence posts, on payment of dues at the rates prescribed in Section 42 of the Regulations referred to.

RODOLPHE BOUDREAU,
10-4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 27,024]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Thursday, the 13th day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General in Council is pleased to order and it is hereby ordered that the Regulations for the disposal of Quartz Mining Claims on Dominion Lands in Manitoba, the North-west Territories, the Yukon Territory and the Provisional Districts of Ungava, Keewatin, Mackenzie and Franklin, established by the Order in Council of the 21st March, 1892, as amended by Orders of subsequent dates, shall be and the same are hereby rescinded, and the following Regulations established in lieu thereof, the same to apply to the Provinces of Manitoba, Saskatchewan and Alberta, the Yukon Territory and the North-west Territories.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

QUARTZ MINING REGULATIONS.

1. These regulations shall be applicable to all minerals defined as such on Dominion Lands, situated elsewhere than in the Province of British Columbia.

INTERPRETATION.

2. In the construction of these regulations the following expressions shall have the following meanings, respectively, unless inconsistent with the context :—

"Minister.'

"Minister" shall mean the Minister of the Interior.

"Mining Recorder."

"Minister Recorder" shall mean the Agent of Dominion Lands for a district, or other officer appointed by the Government or Gold Commissioner, for the particular purpose referred to.

"Mine."

"Mine" shall mean any land in which any vein or lode, or rock in place, shall be mined for gold or other minerals, precious or base, except coal.

"Mineral."

"Mineral" shall mean all valuable deposits of gold, silver, platinum, iridium, or any of the platinum group of metals, mercury, lead, copper, iron, tin, zinc, nickel, aluminum, antimony, arsenic, barium, bismuth, boron, bromine, cadmium, chromium, cobalt, iodine, magnesium, manganese, molybdenum, phosphorus, plumbago, potassium, sodium, strontium, sulphur (or any combination of the aforementioned elements, with themselves or with any other elements), asbestos, emery, mica, mineral pigments, corundum and diamonds.

"Building stone, etc."

Limestone, marble, clay, gypsum, or any building stone when mined for building purposes, shall not be considered as mineral within the meaning of these regulations.

"Rock in place."

"Rock in place" shall mean all rock in place bearing valuable deposits of mineral within the meaning of these regulations.

"Vein or lode."

"Vein," or "lode." Whenever either of these terms is used in these regulations "rock in place" shall be deemed to be included.

"Mineral claim."

"Mineral claim" shall mean a plot of ground containing mineral, staked out and acquired under the provisions of these regulations.

"Mining property."

"Mining property" shall include every mineral claim, ditch, mill-site, or water right used for mining purposes, and all other things belonging to a mine or used in the working thereof.

"Legal post."

"Legal post" shall mean a wooden stake standing not less than four feet above the ground, and squared

or faced on four sides for at least one foot from the top, and each side so squared or faced shall measure at least four inches on its face so far as squared or faced, and any stump or tree cut off and squared or faced to the above height and size: Provided where the survey is made, the centre of the tree or stump where it enters the ground shall be taken as the point to or from which measurement shall be made.

"Mill-site."

"Mill-site" shall mean a plot of ground located, as defined by these regulations for the purpose of erecting thereon any machinery or other works for transporting, crushing, reducing or sampling ores, or for the transmission of power for working mines.

"Ditches."

"Ditch" shall include a flume, pipe or race, or other artificial means for conducting water by its own weight, to be used for mining purposes.

"Record," "Register" and "Registration."

"Record," "Register" and "Registration," shall have the same meaning, and shall mean an entry in some official book kept for that purpose.

"Full interest."

"Full interest" shall mean any mineral claim of the full size, or one of the several shares into which a mineral claim shall be equally divided.

"Cause."

"Cause" shall include any suit or action.

"Judgment."

"Judgment" shall include "order" or "decree."

"Real estate."

"Real estate" shall mean any mineral land in fee simple under these regulations, or any Act relating to gold mines, or to minerals other than coal.

Not to prejudice rights held under other regulations.

These regulations shall not prejudice the rights of claim-owners nor claim-holders whose claims have been located under former Regulations.

DUTIES OF MINING RECORDER.

Books to be kept by Mining Recorder.

3. Every Mining Recorder shall keep the following books, to be used for quartz mining entries:—

(*a*) Record of applications;
(*b*) Record of refused applications;
(*c*) Record book; and
(*d*) Record of documents received.

Date of entry.

4. Every entry made in any of the mining recorder's books shall show the date upon which such entry is made.

Books open to public.

5. All books of record and documents filed shall, during office hours, be open to public inspection free of charge.

Monthly statement.

6. A statement of the grants issued and fees collected shall be rendered by the Mining Recorder at least every month, and such statement shall be accompanied by the amount collected, or, if the money has been deposited to the credit of the Receiver General, by the deposit receipts.

Relocate a mineral claim.

7. If a mineral claim has been abandoned or forfeited by any person, the mining recorder may, in his discretion, permit such person to relocate such mineral claim or any part thereof: Provided that such re-locations shall not prejudice nor interfere with the rights or interests of others.

No claim shall be so re-located by or on behalf of the former holder thereof within thirty days of its being so abandoned or forfeited, nor until after notice of such abandonment or forfeiture has been posted up for at least a week in a conspicuous place on the claim and in the office of the Mining Recorder, nor until a statutory declaration has been filed with the Mining Recorder that the notices have been so posted.

Lands upon which to deposit leavings.

8. The Mining Recorder may mark out a space of ground for deposit of leavings and deads from any tunnel, claim or mining ground, upon such terms as he may think just.

Recorder may order works to be so carried on as not to be dangerous.

9. The Mining Recorder shall have the power to summarily order any mining works to be so carried on as not to interfere with or endanger the safety of the public or any employees of such mining works, any public work or highway, or any mining property, mineral claims, mining claims, bed-rock drains, or bed-rock flumes; and any abandoned works may by his order be either filled up or guarded to his satisfaction.

To change the name of a claim.

10. Where a claim has been recorded under any name, and the owner or his agent is desirous of changing the same the Mining Recorder may, upon application being made by such owner or agent, and upon payment of a fee of twenty-five dollars, amend the record accordingly. Provided, however, that such change of name shall not in any way affect or prejudice any proceedings or execution against the owners of the said claim.

RIGHT TO ACQUIRE CLAIMS.

Where a person may mine and prospect—Except lands in B.C. and occupied lands, etc.—Security for damages to be given before entry on lands.

11. Every person eighteen years of age, or over, but not under, shall have the right personally, but not through another except as provided in section 39 of these regulations, to enter, locate, prospect, and mine upon any vacant Dominion lands for all minerals other than coal, and upon all lands the right whereon to so enter, prospect and mine all minerals other than coal has been, or hereafter shall be reserved to the Crown, and also to enter, locate, prospect and mine for gold and silver upon any lands the right whereon to so enter and mine such gold and silver has been, or shall be, reserved to the Crown. Excepting out of all the above descriptions of lands, all the Dominion lands situated in the province of British Columbia and excepting also any land occupied by any building, and any land falling within the curtilage of any dwelling house, and any orchard, and any land for the time being actually under cultivation, unless with the written consent of the owner, lessee or locatee or of the person in whom the legal estate therein is vested, and any land on which is situated any church or cemetery, and any land lawfully occupied for mining purposes and also Indian Reserves, and military or naval reservations. No person shall enter upon for mining purposes, or shall mine upon lands owned or lawfully occupied by another until he has given adequate security, to the satisfaction of the Mining Recorder, for any loss or damage which may be thereby caused, and persons so entering, locating, prospecting or mining upon any such lands shall make full compensation to the owner or occupant of such lands for any loss or damage so caused, such compensation, in case of dispute, to be determined by a court having jurisdiction in mining disputes.

SIZE OF CLAIMS.

Size and form of mineral claims.

12. Any person desiring to locate a mineral claim shall, subject to the provisions of these Regulations with respect to land which may be used for mining, and having discovered mineral in place within the area proposed to be located as a claim by him, enter upon the same and locate a plot of ground not exceeding 1,500 feet in length by 1,500 feet in breadth. All angles shall be right angles except in cases where a boundary line of a previously surveyed claim is adopted as common to both claims, but the boundaries need not necessarily be due north, south, east and west lines. In defining the size of a mineral claim it shall be measured horizontally irrespective of inequalities of the surface of the ground.

Not more than one claim to be held by person.

13. No person shall be entitled to hold in his own name, or in the name of any other person, more than one mineral claim on the same vein or lode, or within a distance of one-half mile, except by purchase, but

such person may hold by location a claim upon any separate vein or lode.

LOCATING AND RECORDING.

Mode of staking a claim.

14. A mineral claim shall be marked by two legal posts placed as near as possible on the line of the lode or vein and the posts shall be numbered 1 and 2. The distance between posts 1 and 2 shall not exceed 1500 feet and upon the posts shall be written the name given to the mineral claim, the Christian name and surname of the locator, and the date of location. Upon post numbered 1 there shall be written in addition to the foregoing "Initial post," the approximate compass bearing to post numbered 2, and a statement of the number of feet lying to the right and to the left of the line from post 1 to post 2, thus :—Initial post, direction of post No. 2, ... ; ..... feet of this claim lie to the right, and ..... feet to the left of the line from post No. 1 to post No. 2.

Locator to furnish particulars.

15. All the particulars required to be put on No. 1, and No. 2 posts shall be furnished by the locator to the Mining Recorder in writing, at the time the claim is recorded, and shall form a part of the records of such claim.

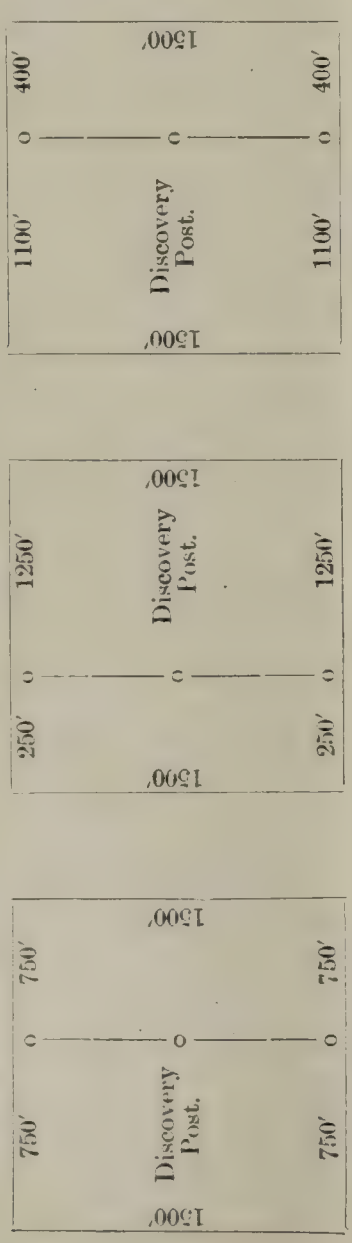
Mark out "Location Line."

16. When a claim has been located the holder shall immediately mark the line between posts No. 1 and 2 so that it can be distinctly seen ; in a timbered locality by blazing trees and cutting underbrush, and in a locality where there is neither timber nor underbrush he shall set legal posts or erect monument of earth or rock not less than two feet high and two feet in diameter at base, so that such line can be distinctly seen.

Discovery posts.

17. The locator shall also place a legal post at the point where he has discovered mineral in place, on which shall be marked "Discovery Post."

Examples of various modes of Laying Out Claims.



Moving of posts.

18. It shall not be lawful to move No. 1 post, but No. 2 post may be moved by the Dominion Land Surveyor when the distance between Nos. 1 and 2 posts exceeds 1,500 feet in order to place No. 2 post 1,500 feet from No. 1 post on the line of location. When the distance between posts No. 1 and 2 is less than 1,500 feet, the Dominion Land Surveyor has no authority to extend the claim beyond No. 2. The "location line" shall govern the direction of one side of the claim, upon which the survey of the claims shall be extended.

Not lawful to remove post or to deface notice.

19. It shall not be lawful for any person to move any location post or to deface or to alter in any manner the notices of the same.

Penalty for disturbing post or defacing notice.

20. Any person removing or disturbing, with intent to remove, any legal post, stake, picket or other mark placed under the provisions of these Regulations or defacing or altering in any manner the notiees on any of the legal posts placed thereon under these Regulations, shall forfeit and pay a sum not exceeding $100 and costs ; and, in default of payment of the fine and costs, may be imprisoned for any period not exceeding six months.

Excepting D.L. Surveyors.

21. Provided that nothing in these Regulations shall extend to prevent Dominion Land Surveyors in their operations from taking up posts or other boundary marks when necessary.

Record of a mineral claim.

22. Every person locating a mineral claim shall record the same with the Mining Recorder of the district within which the same is situate, within fifteen days after the location thereof, if located within ten miles of the office of the said Recorder. One additional day shall be allowed for such record for every additional ten miles, or fraction thereof. Such record shall be made in a book to be kept for the purpose in the office of the said Mining Recorder in which shall be inserted the name of the claim, the name of the locator, the locality of the mine, the direction and length of the lines from posts Nos. 1 to 2, the date of location and the date of record. Such record shall be, as near as may be possible, in the Form "B", in the schedule of these Regulations, and a certified copy thereof shall be given by the Mining Reeorder to the locator or his agent. A claim which shall not have been recorded within the prescribed period shall be deemed to have been abandoned.

Claim located 100 miles or over from a recorder's office.

23. In the event of the claim being more than one hundred miles from a Recorder's office, and situated where other claims are being located, the locators, not less than five in number, are authorized to meet and appoint une of their number an "Emergency Recorder," who shall act in that capacity until a Mining Recorder is appointed.

Duties of an Emergency Recorder.

24. The "Emergency Recorder" shall, at the earliest possible date after his appointment, notify the nearest Government Mining Recorder thereof, and upon the arrival of the Government Mining Recorder, he shall deliver to him his records and the fees received for recording the claims. The Government Mining Recorder shall then grant to each person whose name appears in the records an entry for his claim on Form "B" of these Regulations, provided an application has been made by him in accordance with Form "A" or "A–1" thereof. The entry to date from the time the "Emergency Recorder" recorded the application. If the "Emergency Recorder" fails within three months to notify the nearest Government Mining Recorder of his appointments, the claims which he may have recorded will be cancelled.

Holder of a mineral claim entitled to minerals.

25. The holder of a mineral claim shall be entitled to all minerals, the property of the Crown, which may lie within his claim, but he shall not be entitled to mine outside the boundary lines of his claim continued vertically downwards.

Application.

26. No mineral claim shall be recorded without the application being accompanied by an affidavit or solemn declaration made by the applicant on Form "A" of these Regulations, or if it be a fractional claim in the Form "A-1."

Failure to comply not necessarily to invalidate location.

27. Provided that the failure on the part of the locator of a mineral claim to comply with any of the foregoing provisions shall not be deemed to invalidate such location, if upon the facts it shall appear to the satisfaction of the Mining Recorder that such locator has actually discovered mineral in place on said location, and that there has been on his part a *bona fide* attempt to comply with the provisions of these Regulations, and that the non-observance of the formalities hereinbefore referred to is not of a character calculated to mislead other persons desiring to locate claims in the vicinity.

Location made on Sunday.

28. Any location made upon Sunday or any public holiday shall not for that reason be invalid.

Location of iron or mica.

29. The Minister may grant a location for the mining of iron and mica, not exceeding 160 acres in area, which shall be bounded by due north and south and east and west lines, and its breadth and length shall be equal. Provided that should any person making any application purporting to be for the purpose of mining iron or mica, thus obtain possession of a valuable mineral deposit other than iron or mica, his right in such deposit shall be restricted to the area hereinbefore prescribed for other minerals, and the rest of the location in so far as such valuable deposit is concerned, shall thereupon remain in the Crown for such disposition as the Minister may direct.

These regulations to govern as far as possible.

30. Provided also that all the requirements as to the location, and survey of claims contained in these Regulations shall govern such locations as far as they can be made to apply, and provided also that the amount to be paid to the Government for such locations or the amount of work to be done on same from year to year or to obtain a Crown grant, shall be determined by the Minister.

When locator is not entitled to record.

31. A locator shall not be entitled to a record of a mineral claim until he shall have furnished the Mining Recorder with all the above particulars.

Where record is to be made.

32. The record of a mineral claim shall be made at the office of the Mining Recorder of the district in which the claim is situated.

Interest in claim a chattel interest.

33. The interest of a grantee of a mineral claim shall, save as to claims held as real estate, be deemed to be a chattel interest, equivalent to a lease, for one year, and thence from year to year, subject to the performance and observance of all the terms and conditions of these Regulations.

Abandonment of claim.

34. The holder of a mineral claim may at any time abandon it by giving notice in writing of his intention to abandon to the Mining Recorder, and from the date of the record of such notice all interest of such holder in such claim shall cease.

Machinery on abandoned claim.

35. When the holder of a mineral claim abandons it he shall have the right to take from the same any machinery and any personal property which he may have placed on the claim, and any ore which he may have extracted therefrom, within such time as shall be fixed by the Mining Recorder.

Relocation of abandoned claim.

36. No one shall be entitled to relocate any mineral claim, or any portion thereof, which he shall have failed to record within the prescribed period, or which he shall have abandoned or forfeited, unless he shall have obtained the written permission of the Mining Recorder to make such relocation; and he shall hold no interest in any portion of such mineral claim, by location, without such permission.

Right to lode discovered in tunnel.

37. Where a tunnel is run for the development of a vein or lode the owner of such tunnel shall, in addition to any mineral claims legally held by him, have the right to all veins or lodes discovered in such tunnel, provided that the ground containing such veins or lodes be marked out by him as a mineral claim, and be duly recorded within fifteen days after such discovery; and provided further, that such veins or lodes are not included in any existing mineral claim. Any money or labour expended in constructing a tunnel to develop a vein or lode shall be deemed to have been expended on such vein or lode.

Permits to bona fide prospectors.

38. Any person, upon satisfying a Mining Recorder that he is about to undertake a *bona fide* prospecting trip, may receive written permission from the Mining Recorder, allowing him to record a claim within his mining district at any time within a period not exceeding six months from the date of his staking such claim.

Applicant must have staked claim in person.

39. No application shall be received for a claim which has not been staked by the applicant in person in the manner specified in these Regulations: Provided that if any person satisfies the Mining Recorder that he is about to undertake a *bona fide* prospecting trip, and files with the Mining Recorder a power of attorney, from any number of persons, not exceeding two, authorizing him to stake claims for them in consideration of their having enabled him to undertake the trip, he may stake one claim in the name of each such person upon any lode or vein which he may discover, subject, however, to the provisions of Section 13 of these Regulations.

GROUPING.

Partnership certificate.—Adjoining claims worked in partnership.

40. Adjoining claims, not exceeding eight in number, may be worked by the owners thereof in partnership upon filing a notice of their intention with the Mining Recorder and upon obtaining a certificate according to Form "E" of these Regulations. This certificate will allow the holder thereof to perform on any one or more of such claims all the work required to entitle him or them to a certificate of work for each claim so held by him or them. If such work shall not be done or if such certificate of work shall not be so obtained and recorded in each and every year, the claim shall be deemed vacant and abandoned.

REPRESENTATION.

Duration of record and duty of the holder.—Certificate of work.

41. Any person having duly located and recorded a mineral claim shall be entitled to hold it for the period of one year from the recording of the same; and thence from year to year without the necessity of re-recording; Provided, however, that during each year and each succeeding year, such locator shall do, or cause to be done, work on the claim itself to the value of one hundred dollars, and shall within fourteen days after the expiration of the year satisfy the Mining Recorder that such work has been done, by an affidavit in the Form "C" of these Regulations and setting out a detailed statement of such work, and shall obtain from the Mining Recorder a certificate of such work having been done on Form "D" hereto. Provided, also, that all work done outside of a mineral claim with intent to work the same shall, if such work has direct relation and be in direct proximity to the claim, be deemed, if to the satisfaction of the Mining Recorder, for the purpose of this section, to be work done on the claim.

Payment instead of assessment of work.

42. The holder of a mineral claim may, in lieu of the work required to be done by Section 41 of these Regulations on a claim each year, pay to the Mining Recorder, in whose office the claim is recorded, the sum of one hundred dollars, and receive from such

Mining Recorder a receipt for such payment. Such payment and the record thereof in any year shall relieve the person making it from the necessity of doing any work during the year in and for which and upon the claim in respect of which such payment is recorded.

Proportionate contribution of work by co-owners.

43. If two or more persons own a claim, each such person shall contribute, proportionately to his interest, to the work required to be done by Section 41 of these Regulations, and in the event of its being proven to the Mining Recorder or the Gold Commissioner, after notice of hearing has been served as directed on all parties interested, that any co-owner has not done so, his interest shall become vested by order of the Gold Commissioner or Mining Recorder in the other co-owner or co-owners according to their former interests.

TITLE.

Payment in lieu of expenditure.

44. Any lawful holder of a mineral claim shall be entitled to a Crown grant thereof on payment to the Dominion Government of the sum of five hundred dollars in lieu of expenditure on the claim, in addition to the amount payable as provided by Section 57 of these Regulations. The intending purchaser shall comply with all the provisions of these Regulations, except such as have respect solely to the work required to be done on claims.

Certificate of improvements.

45. Whenever the lawful holder of a mineral claim shall have complied with the following requirements, to the satisfaction of the Mining Recorder, he shall be entitled to receive from the Recorder a certificate of improvements, Form "F", in respect of such claim, unless proceedings by the person claiming an adverse right under Section 46 of these Regulations have been taken.

Work to be done.

(*a*) Done or caused to be done work on the claim itself in developing a mine to the value of five hundred dollars, exclusive of all houses, buildings and other like improvements. For the purpose of this Section, work done on a claim by a predecessor or predecessors in title shall be deemed to have been done by the applicant who receives a transfer of such claim.

The cost of the survey, not to exceed one hundred dollars, however, shall be counted as work done on the claim; provided it has been accepted in lieu of representation work on the claim for the year in which such survey was made.

Lode or vein to be discovered.

(*b*) Found a vein or lode within the limits of such claim.

Survey made.

(*c*) Had the claim surveyed at his own expense in accordance with instructions from the Surveyor General, by an authorized Dominion Land Surveyor, and the survey thereof approved by the Surveyor General.

The Surveyor shall accurately define and mark the boundaries of such claim on the ground in full compliance with the instructions issued to him, and shall, on completion of survey, forward to the Surveyor General at Ottawa, the original field notes and plan signed and certified as accurate under oath. After a certificate of improvements has issued in respect of any claim so surveyed, *prima facie* evidence of its location upon the ground may be given by any person who has seen and can describe the position of such posts purporting to be marked as aforesaid.

Notice on the claim and office of Mining Recorder.

(*d*) Shall have posted on some conspicuous part of the land embraced in the survey a copy of the plan of the claim signed and certified as accurate under oath by the Surveyor, and a legible notice in writing, in Form "G" of the Schedule of these Regulations, of his intention to apply for a certificate of improvements, and shall also have posted a similar notice in the Mining Recorder's Office, and such notice shall contain:—

(1) The name of the claim;

(2) The name of the lawful holder thereof;

(3) His intention to apply for certificate of improvements at the end of sixty days, for the purpose of obtaining the Crown grant;

(4) The date of the notice.

Publication of notice.

(*e*) Inserted a copy of such notice in a newspaper published in and circulated in the district in which the claim is situated, such paper to be approved by the Mining Recorder, for at least sixty days prior to such application, which insertion can be made at any time after the posting of the notice on the claim.

If no paper is published in the district, then the notice shall appear in the nearest published paper.

File copy of original notice with Recorder.

(*f*) Shall have filed with the Mining Recorder a copy of the Surveyor's original field notes and plan, signed and certified as accurate under oath by the Surveyor, immediately after posting the notice on the claim of his intention to apply for a certificate of improvements.

Affidavit.

(*g*) File with the Mining Recorder an affidavit of the holder of the claim in the Form "H" in the Schedule of these Regulations.

Mining Recorder's duties.

(*h*) At the expiration of the term of the said publication, provided no action shall have been commenced and notice thereof filed with the Mining Recorder he shall forward to the owner or Agent, under Form "I" of the Schedule to these Regulations, the documents, referred to above, together with a certificate that the notice provided by Sub-Section (*d*) of this Section has been posted in his office, and the field notes and plan deposited for reference therein from the date of the first appearance of the said notice in the nearest local newspaper and continuously therefrom for a period of at least sixty days. The Mining Recorder shall also set out in Form "I" the name of the recorded owner of the claim at the date of signing the same.

Compliance with the provisions of Section 63 of these Regulations, will be accepted in lieu of the notice and publication required by this Section.

Certificate not to be impeached except for fraud.

46. (1) A certificate of improvements when issued as aforesaid shall not be impeached in any court on any ground except that of fraud.

Adverse claim.—Final Judgment.—Certificate of the Improvements after Judgment.—Pending litigation.

(2) In case any person shall claim an adverse right of any kind, either to possession of the mineral claim referred to in the application for certificate of improvements, or any part thereof, or to the minerals contained therein, he shall, within sixty days after the first publication in the nearest local newspaper of the notice referred to in the preceding Section (but not later, unless such time shall be extended by special order of the Court upon cause being shown), commence legal action to determine the question of the right of possession or otherwise enforce his said claim, and shall file a copy of the writ, information, bill of complaint, or other initiatory proceeding in said action with the Mining Recorder of the district or mining division in which the said claim is situated within twenty days from the commencement of said action, and shall prosecute the said action with reasonable diligence to final judgment, and a failure to so commence or so to prosecute shall be deemed to be a waiver of the plaintiff's claim. After final judgment shall have been rendered in the said action, the person or any one of the persons entitled to the possession of the claim or any part thereof may file a certified copy of the same in the office of the Mining Recorder. After the filing of the said judgment, and upon compliance with all the requirements of the next preceding section, such person or persons shall be entitled to the issue to him or to them of a certificate of improvements in respect of the claim or the portion thereof which he or they shall appear from the decision of the Court rightly to possess. Provided, that this Section shall not apply to any adverse claim filed or action to enforce the same commenced prior to the date of these Regulations coming into force, but the same shall be con-

tinued in the same manner as if these Regulations had not been passed.

Effect of certificate.

47. After the issue and recording of such certificate of improvements, and while such certificate shall be in force, it shall not be necessary to do any work on such claim.

Crown grant upon payment of purchase money.

48. On the granting and recording of such certificate of improvements in respect to a mineral claim the holder thereof shall be entitled to a Crown grant of such claim upon the payment of the purchase money required by Section 57.

Application for a Crown grant.

49. The holder of a mineral claim for which a certificate of improvements has been granted and recorded shall make application for a Crown grant through the Mining Recorder to the Minister, enclosing his certificate of improvements, the Mining Recorder's receipts for payment of the purchase money of a claim or fractional claim at the rate of one dollar per acre, and the Crown grant fee of five dollars, the Mining Recorder's certificate Form "I", the field notes and plan of survey and the affidavit, Form "H", within three months from the date of such certificate of improvements, and in default of such application having been made within such time such certificate of improvements shall lapse and become absolutely void.

Timber and surface.

50. The holder of a mineral claim on vacant Dominion lands shall be entitled to all surface rights, including the right to cut free of dues such of the timber on the location as may be necessary for the working of the same, but not for sale or traffic, except where such timber has been granted or disposed of prior to the date of entry. The Timber Agent, however, may permit any person to cut and remove from the claim timber for his own use for mining purposes, when such timber cannot otherwise be had within a reasonable distance, but no such permit shall convey the right to cut or remove timber required by the holder of the claim for his mining operations.

Surface rights and timber. Yukon.

51. In the Yukon Territory the timber on a mineral claim shall, subject to the rights existing at the time of the application therefor, be reserved until the Mining Recorder certifies that the same is required for use in connection with mining operations actually in progress on such mineral claim, when the right to use such timber, or any portion thereof, free of dues, may be given the holder of such mineral claim by the Crown Timber and Land Agent with the approval of the Commissioner of the Territory. The Commissioner, however, may authorize the Timber Agent to issue a permit to any person to cut and remove from such mineral claim timber required by him for his own use in mining operations when such timber cannot otherwise be obtained within a reasonable distance of the place of his mining operations.

Priority of location in case of dispute.

52. In case of any dispute as to the location of a mineral claim the title to the claim shall be recognized according to the priority of such location, subject to any question as to the validity of the record itself, and subject, further, to the locator having complied with all the terms and conditions of these Regulations.

Irregularity previous to last certificate of work.

53. Upon any dispute as to the title to any mineral claim no irregularity happening previous to the date of the record of the last certificate of work shall affect the title thereto, and it shall be assumed that up to that date the title to such claim was perfect, except upon suit by the Attorney General of Canada based upon fraud.

What a Crown grant transfers in the case of vacant Dominion lands.

54. A Crown grant of a mineral claim located on any vacant Dominion Lands shall be deemed to transfer and pass the surface right and right to all minerals within the meaning of these Regulations (excepting coal) found in veins, lodes, or rock in place, and whether such minerals are found separately or in combination with each other, in, upon, or under the land in the said Crown grant mentioned.

What Crown grant transfers on lands the surface rights of which have been disposed of.

55. Crown grants of mineral claims located on lands the surface rights of which have been disposed of but the right whereon to enter, prospect, and mine all minerals (other than coal) has been reserved to the Crown, shall pass to the grantee all minerals within the meaning of these Regulations (other than coal) found in veins or lodes, or rock in place, and whether such minerals are found separately or in combination with each other, which may be in, upon, or under the land in the said Crown grant mentioned, and including all the rights given to mineral claim holders of mineral claims so located.

What Crown grant transfers on land covered by timber lease.

56. Where the mineral claim is located on land lawfully occupied under a timber lease, the Crown grant shall convey the surface and minerals within the meaning of these Regulations (save coal) found in veins or lodes, or rock in place, but shall reserve the timber.

Price of a mining location.

57. The price to be paid for a mining location shall be at the rate of one dollar per acre cash.

What the Crown grant transfers on lands disposed of, but where the right to mine gold and silver has been reserved.

58. Crown grants of mineral claims located on lands disposed of, the right whereon to enter and mine gold and silver has been reserved to the Crown, shall pass to the grantee all the gold and silver found in veins or lodes, or rock in place, which may be in, upon, or under the land in the said Crown grant mentioned, and including all the rights given to mineral claim holders of mineral claims so located.

Crown grants Yukon Territory.

59. All Crown patents issued for quartz mining claims situated in the Yukon Territory shall be made subject to the townsite provisions of the Regulations governing the administration of Dominion Lands, in that Territory, other than coal lands, established by Order in Council dated the 26th July, 1900, and all such patents conveying the surface as well as the under rights, shall reserve to the Crown forever such right or rights of way and of entry as may be required under any regulations in that behalf now or hereafter in force in connection with the construction, maintenance and use of works for the conveyance of water for use in mining operations.

Adverse claim affecting only a portion of a location.

60. If an adverse claim shall affect only a portion of the ground for which a certificate of improvements is applied, the applicant may relinquish the portion covered by the adverse claim, and still be entitled to a certificate of improvements for the undisputed remainder of his claim, upon complying with the requirements of these Regulations. When judgment in such case is rendered by the Court, a memorandum of such judgment shall be entered in the "Record Book" by the Mining Recorder; and if by any judgment the original boundaries of any claim shall be changed, a plan made by a Dominion Land Surveyor, and signed by the judge by whom the judgment has been given, shall be filed with the Mining Recorder, who shall forward it to the Department of the Interior.

Faults of Government officials.

61. No person shall suffer from any acts of omission, or commission, or delays on the part of any Government official, if such can be proven.

Evidence of a mining location on the ground destroyed.

62. Whenever through the acts or defaults of any person other than the recorded owner of a mineral claim or his agent by him duly authorized, the evidence of the location or record on the ground, or the situation of a mineral claim has been destroyed, lost or effaced, or is difficult to ascertainment, nevertheless

effect shall be given to same as far as possible, and the court shall have power to make all necessary inquiries, directions and references in the premises, for the purposes of carrying out the object hereof, and vesting title in the first *bona fide* acquirer of the claim.

SURVEYS.

63. The cost of the survey of a mineral claim, not exceeding one hundred dollars, however, shall be accepted in lieu of representatinn work on the claim for the year in which the survey is made, whether it is the first year or not, provided that notice of such survey is immediately inserted, for a period of not less than sixty days, in a newspaper published in or circulating in the district in which the claim is situated, such paper to be approved by the Mining Recorder, and provided further that the owner of the claim prior to the first appearance of this advertisement shall cause to be posted in a conspicuous spot on the claim, and in the office of the Mining Recorder for the District, a notice of his intention to advertise the survey of the claim, and also a copy of the plan of the survey prepared and certified correct, under oath by a Dominion Land Surveyor. The survey shall be accepted as defining absolutely the boundaries of the claim surveyed, provided it remains unprotested during the period of publication, and provided it has been duly approved by the Surveyor General. If, however, within the time specified the survey is protested, the protest shall be heard and decided upon in accordance with the provisions of Sub-Section 2, of Section 46 of these Regulations. The publication of the notice of survey as above provided, shall be accepted in lieu of the notice and publication required by sub-clauses (*d*) and (*e*) of Section 45 of the said Regulations. If notice of survey, however, is not given until the expenditure required by Sub-clause (*a*) of Section 45 of the Regulations has been incurred, then the notice required by that Section of the Regulations must be given.

SALE OR TRANSFER.

How Transfer of mineral claim is to be effected.

64. No transfer of any mineral claim, or of any interest therein shall be effectual unless the same is in writing and accompanied by the record of entry (Form B), signed by the transferrer, or by his agent authorized in writing, and recorded by the Mining Recorder ; and if signed by an agent, the authority of such agent shall be recorded before the record of such transfer. The assignment shall be in duplicate and when recorded the Mining Recorder shall return to the assignee one copy thereof with a certificate endorsed thereon that it has been recorded in his office, and retain the other copy.

When assignment, bill of sale, etc., is to be recorded.—After Crown grant, how registered.

65. Every conveyance, bill of sale, mortgage or other document of title relating to any mineral claim not held as real estate or mining interest, shall be recorded with the Mining Recorder. Provided always, that the failure to so record any such document shall not invalidate the same as between the parties thereto, but such documents as to third parties shall take effect from the date of record, and not from the date of such document. And provided further, that after the issuance of a Crown grant for any mineral claim it shall not be necessary to register any transfer or other document of title executed subsequent to such Crown grant with the Mining Recorder of the district in which the said claim is situated ; but all documents relating to the same may thereafter be registered in the same manner as are other documents of title relating to the transfer of real estate.

Transfer of claim after application for certificate.

66. If the holder of a mineral claim, after applying for a certificate of improvements shall sell and transfer such claim, upon satisfactory proof of such sale and transfer being made to the Mining Recorder, the new holder of the claim shall be entitled to a certificate of improvements in his own name.

Crown grant may issue in the name of the assignee of a claim.

67. If a sale and transfer shall be made to any person or company after a certificate of improvements shall have been issued, upon proper proof of such sale and transfer being made to the satisfaction of the Minister, the Crown grant shall issue to the new holder of the claim.

Crown grant does not invalidate a lien.

68. The issuance of a Crown grant shall not invalidate any lien which may have attached to any mineral claim previous to the issuance of such Crown grant.

ROYALTY.

69. The patent for a mining location shall reserve to the Crown forever a royalty not exceeding two and one-half per cent of the sales of the products of the locations, the royalty to be collected in such manner as may be prescribed by the Minister. The same royalty shall be collected on the sales which may be made prior to the issue of patent.

Exemption on gold.

70. The Minister may abolish the collection of royalty on gold produced from any quartz claim or group of quartz claims in the Yukon Territory, in respect to which expenditure of money has been made to the amount of not less than twenty-five thousand dollars, within five years after the 27th day of July, 1905, or within five years after the date of issue hereafter of the patent for such claim, or, in case of a group of claims, within five years after the date of issue hereafter of the patent first issued for one of the claims included in such group, in developing, mining and milling ore from such claim or group of claims or in otherwise treating such ore so as to obtain the gold therefrom and in respect to which claim or group of claims a suitable plant, the cost of which shall be included in estimating the amount of not less than twenty-five thousand dollars above mentioned, has been installed and put in actual operation within such five years for milling or otherwise so treating such ore, and provided that such plant is capable of milling or otherwise so treating not less than five tons of such ore per day for every claim in respect to which such plant is installed.

Regulations.

71. The Minister may make such regulations as may seem necessary :—

(1) To provide for the issue by the Commissioner of the Yukon Territory, upon satisfactory evidence being furnished to him of the facts in every proper case—

(*a*) Of a certificate that certain claims specified in such certificate are entitled to be included in any such group, and

(*b*) Of a certificate that such expenditure has been made within such years and such plant installed and put in operation, and that such plant is capable of milling or otherwise treating as aforesaid such quantities of ore as aforesaid, and

(2) To enable the officers of the Crown engaged in the collection of royalty to distinguish such gold from that produced from placer mining operations.

Period of exemption.

72. No gold mined from any quartz claim in respect to which such certificates have been issued shall, thereafter, for a period of ten years, be liable to pay any royalty or export tax, provided that the regulations to be made as aforesaid have been fully complied with.

Penalty for fraud.

73. Any attempt to defraud the Crown, by mixing placer mining gold with gold produced from quartz mining operations, shall be punished by confiscation of both the quartz and placer mining gold so mixed or sought to be mixed.

Exemption on copper.

74. No royalty shall be collected on the output of any copper mining location in the Yukon Territory, or of any group of such locations in respect of which expenditure of money has been made to the amount of not less than fifty thousand dollars within ten years after the 27th day of July, 1905, within ten years after the date of issue hereafter of the patent for such claims, or in case of a group of claims, within ten years after the date of issue hereafter of a patent first issued for one of the claims included in such group, in developing and mining copper ore from such claim or group of

claims and in reducing the copper and other metals in such ore into mattes, and in respect to which claim or group of claims a suitable smelter or other plant, the cost of which shall be included in estimating the amount of not less than fifty thousand dollars above mentioned, has been installed and put in operation within such ten years for mining and so reducing such ore, and provided that such smelter or other plant is capable of reducing into such mattes not less that ten tons of such ore per day for every claim in respect to which such smelter or other plant is installed, and that the Minister be authorized to make regulations to provide for the issue by the Commissioner of the Yukon Territory, upon satisfactory evidence being furnished to him of the facts, in every case of a certificate (*a*) that certain claims specified in such certificate are entitled to be included in any such group, and a certificate (*b*) that such expenditure has been made within such years, and such smelter or other plant has been installed and put in operation, and that such smelter or other plant is capable of reducing as aforesaid such quantities as aforesaid.

Metals obtained from copper ore.

75. That no copper, gold, silver or other metal obtained from copper ore, mined from any copper claim in respect to which such certificates have been issued, shall be liable to pay any royalty or export tax, provided any regulations made in regard to the mode of proof requiring to establish that such copper, gold, silver and other metals have been obtained from copper ore mined as aforesaid, are fully complied with.

Exemption on iron.

76. No royalty shall be charged on the products of locations granted under the provisions of these or any previous Regulations for the mining of iron for a period of twenty years, from the 1st day of January, 1908, that is, up to the 1st day of January, 1928, and no reservation shall be made in the patents issued for such locations of a royalty on the sales of the products thereof during that period, that is, up to the 1st day of January, 1928. Provision, however, shall be made in the patent that at the termination of the above period of twenty years, the location described therein shall be subject to whatever regulations in respect of royalty may be made.

ADMINISTRATION OF ESTATES IN THE YUKON TERRITORY.

Case of death or insanity of owner.

77. If the owner of any claim dies or is adjudged to be insane, the provisions as to abandonment shall not apply, in the one case, either during his last illness or after his decease, or in the other case, either after he has been so adjudged, or, if it appears that the neglect or omission on account or by reason of which such claim would otherwise have been deemed to be abandoned was attributable to his insanity, during such period prior to his having been so adjudged as he shall be shown to have been insane.

Powers of Commissioner respecting property of deceased and insane owners.

78. The Commissioner may either cause the mining property of any such deceased or insane person to be worked in the usual manner, or may authorize the working of such property to be dispensed with for such periods as the necessity of the case may, in his opinion demand ; and he may also, if he sees fit, and if there is no other legal representative, cause the public administrator of the Territory to take possession of such property and administer the same subject to the provisions of any ordinance respecting the administration of the estates of deceased or insane persons in the Territory, now or hereafter to be made or passed.

Charges and expenses a first charge on claim.

79. All charges and expenses which may be incurred by the Commissioner or the public administrator, or by any person acting under the instructions of either of them, in or about the working of such mining property, or in taking or keeping possession thereof, shall be and remain a first charge against the same, until paid to the Commissioner or public administrator, as the case may be.

Assignee to apply for grant within two months.

80. Any person receiving an assignment of a claim or interest in a claim from the public administrator shall apply for a grant thereof within two months from the date of such assignment.

ADMINISTRATION OF ESTATES IN MANITOBA, ALBERTA, SASKATCHEWAN AND THE NORTH-WEST TERRITORIES.

Case of death.

81. In case of the death of any miner while entered as the holder of any mining claim, the provisions as to abandonment shall not apply either during his last illness or after his decease.

Property taken possession of.

82. The Minister or any person authorized by him shall take possession of the mining property of the deceased, and may cause such mining property to be duly worked, or dispense therewith, at his option ; and he shall sell the property by private sale, or, after ten days' notice thereof, by public auction, upon such terms as he shall deem just, and out of the proceeds pay all costs and charges incurred thereby, and pay the balance, if any, to the legal representatives of the said deceased miner.

83. The Minister or any person authorized by him shall take charge of all the property of deceased miners until the issue of letters of administration.

MILL-SITES.

Location of a mill-site.

84. Any unoccupied and unreserved Crown land not known to contain mineral, and not exceeding five acres may be located as a mill-site. Lands valuable for water power are excepted from location as mill-sites unless with the authority of the Governor in Council. No person shall be entitled to obtain and hold under this section more than one mill-site for each mineral claim lawfully held by him. Such mill-site shall be as nearly as possible in the form of a square. On locating a mill-site, the locator thereof shall comply with the following requirements :—

(*a*) Mark out the land by placing a legal post at each corner.

(*b*) Post a notice on each post, stating—

1. The name of such locator.
2. His intention at the expiration of sixty days from the date of the notice to apply for the land as a mill-site.
3. The date of notice.

(*c*) Post a copy of such notice in the office of the Mining Recorder.

Recorder may grant a lease for one year.

85. On the expiration of sixty days after the fulfilment of the above requirements, the locator shall deposit in the office of the Mining Recorder a plan and field notes made by an authorized Dominion Land Surveyor in accordance with instructions from the Surveyor General, and prove by affidavit that he has complied with the above requirements, and that the said land is not known to contain minerals, and is not valuable for water power, and he shall furnish such other proof of the non-mineral character of the land as the Mining Recorder may require.

Lease.—Expenditure on mill-site.—Price of a mill-site.

86. If the pland and field notes are approved by the Surveyor General and the proof referred to in the preceding paragraph has been furnished, the applicant shall then be entitled to a lease, (Form "J") for one year, of the said land ; which lease shall be executed by the Minister. If during the continuance of such lease, such lessee shall prove to the satisfaction of the Mining Recorder that he has put or constructed works, or machinery for mining or milling purposes, on the said mill-site, of the value of at least five hundred dollars (Form "K"), he shall be entitled to a Crown grant of such mill-site upon payment of five dollars per acre for such land and a fee of five dollars. Any person now having a lease of a piece of land for a mill-site upon proving to the satisfaction of the Mining Recorder that he has put or constructed works, or machinery for mining or milling purposes, on the said mill-site of the

value of at least five hundred dollars, shall on payment of five dollars, per acre, and a fee of five dollars for the issue of a patent, be entitled to a Crown grant of such mill-site.

Application for Crown grant of a mill-site.

87. On applying for a Crown grant for a mill-site, the applicant shall,—

(1) Pay the sum of five dollars per acre to the Mining Recorder.

(3) Deposit with the Mining Recorder the following documents ;

(*a*) Lease of the mill-site.

(*b*) Plan of the mill-site.

(*c*) A certificate from the Mining Recorder that works or machinery for mining or milling purposes have been put or constructed on the mill-site to the value of at least five hundred dollars. (Form L.)

(*d*) Application for the Crown grant. (Form M.)

What passes by Crown grant of a mill-site.

88 Crown grants of mill-sites shall pass to the grantee all the surface of the land in the said Crown grant mentioned, but all such Crown grants shall expressly reserve all minerals under the said land, and the right to the Crown and its licensees to enter and mine the said minerals.

TUNNELS AND DRAINS.

License to run tunnels and drains.

89. Any holder of a mineral claim, or mine held as real estate, may, at the discretion of the Mining Recorder obtain a license (Form N) to run a drain or tunnel, for drainage or any other purpose connected with the development or working of such claim or mine, through any occupied or unoccupied lands, whether mineral or otherwise, upon security being first deposited or given to such Mining Recorder to his satisfaction for any damage that may be done thereby, and upon such other terms as he shall think expedient.

WATER RIGHTS.

Water grants.

90. The holder of a mineral claim or mine held as real estate, or of any mill-site, may obtain a grant to a water right of any unappropriated water, for any mining or milling purpose, under and in accordance with the provisions of Irrigation Act, if the right sought to be acquired is within the Provinces or Territories to which such Act applies. In the Yukon Territory water rights shall be acquired under the provisions of the Yukon Placer Mining Act or under the provisions of the regulations for the disposal of water for power purposes, according to the purpose for which the water is to be used.

MISCELLANEOUS.

No person shall damage the claim of another.

91. No person mining upon any claim shall cause damage or injury to the holder of any claim other than his own by throwing earth, clay, stones, or other material upon such other claim, or by causing or allowing water which may be pumped or baled, or may flow from his own claim to flow into or upon such other claim under the penalty of not more than $50.00 and costs, and in default of the payment of the fine and costs he may be imprisoned for any period not more than one month.

Regulations how construed.

92. Nothing herein contained shall, save where such intention is expressly stated, be so construed as to affect prejudicially any mining rights and interests acquired prior to the passing of these regulations, and all mining rights and privileges heretofore and hereunder acquired shall, without the same being expressly stated be deemed to be taken and held subject to the rights of His Majesty, His Heirs and successors, and to the public rights of way and water.

Affidavits to whom made.

93. Affidavits and declarations made under the provisions of these regulations can be made before any person duly authorized to administer an oath or declaration.

Entry on a mine.

94. The Minister, or any one deputed by him, and the Mining Recorder shall have the right to enter into or upon and examine any mineral claim or mine within the meaning of these regulations.

Public roads.

95. Nothing herein contained shall be construed to limit the right of the proper authorities in any province, district or territory containing Dominion Lands, to lay out, from time to time, public roads across, through, along, or under any ditch, mill-site, water right or mineral claim.

Litigation pending.

96. Nothing herein contained shall affect any litigation pending at the time of the passage of these regulations.

—

SCHEDULE.

FORMS IN CONNECTION WITH THE DOMINION MINING REGULATIONS.

FORM "A".

FOR A FULL CLAIM.

Dominion Lands District.

I, ...of..... in the.....Dominion Lands District, make oath and say :—

1. On the ..... day of ....., 19... I located the.....mineral claims, situated (here describe position of claim as near as possible, giving the name or names of any mineral claim or claims it may join).

2. I have placed posts No. 1 and No. 2, and a discovery post of the legal dimensions on the said claim, with the legal notices on each post.

3. I have written on No. 1 post the following words :—

4. I have written on No. 2 post the following words :—

(If any of the corners are indicated by witness posts the particulars as to such posts to be fully set out).

5. That I have found mineral in place on the said claim.

6. That I have marked the line between No. 1 and No. 2 posts, as required by Section 16 of these Regulations.

7. That to the best of my knowledge and belief the ground comprised within the boundaries of the said claim is unoccupied by any other person as a mineral claim ; that it is not occupied by any building or any land falling within the curtilage of any dwelling house, or any orchard, or any land under cultivation, or any land reserved from entry under the Mining Regulations.

8. That the said claim has not heretofore been staked out by any one in my interest.

—

FORM "A 1"

FOR FRACTIONAL CLAIM

Dominion Lands District.

I, ...of..... in the ..... Dominion Lands District make oath and say :—

1. On the ..... day of..... 19.., I located the fractional mineral claim, situated.....

2. This is a fractional claim bounded on the north by .....: on the south by.....on the east by.....and on the west by.....and is more particularly described on the sketch plan on the back of (or attached to as the case may be) this declaration.

3. I have placed (here enumerate each of the posts placed on the ground in locating the claim) with the legal notices on each post.

4. I have written on No. 1 post the following words :—

5. I have written on No. 2 post the following words :—

6. I have written on my post at intersection with the .....Mineral claim, the following words :— (The particulars written on each intersection post to be fully set out.)

7. I have found mineral in place on the said fractional claim.

8. I have marked the line between No. 1 and No. 2 posts, as required by Section 16 of these Regulations.

9. That to the best of my knowledge and belief the ground comprised within the boundaries of the said fractional claim is unoccupied by any person as a mineral claim ; that it is not occupied by any building or any land falling within the curtilage of any dwelling house, or any orchard, or any land under cultivation, or any Indian reserve, or other reservation in the Mining Regulations.

10. That the said claim has not heretofore been staked out by any one in my interest.

—

FORM "B".

RECORD OF A MINERAL CLAIM.

Mineral claim.

Located by .....of..... from whom I have this day received the sum of $5.00, being the fee prescribed by the Mining Regulations for recording a mineral claim.

The claim is situated .....

The direction of the line from No. 1 to No. 2 post is.....The distance in feet is.....

(If any of the corners are indicated by witness post the particulars as to such posts to be fully set out). The claim was located on the.....day of..... 190..Recorded this.....day of.....190..

Mining Recorder.

—

FORM "C".

APPLICATION FOR A CERTIFICATE OF WORK.

Affidavit.

I.....of.....in the District of....., make oath and say :—

That I have done, or caused to be done, work on the.....Mineral claim, situate at..... ....., in the.....Dominion Lands District, to the value of at least one hundred dollars, since the.....day of.....19..

The following is a detailed statement of such work... .....

.....(Set out full particulars of the work done in the twelve months in which such work is required to be done, as shown by Section 41).....

Sworn, &c.

—

FORM "D".

CERTIFICATE OF WORK.

.....(Name of Claim).....Mineral Claim.

This is to certify that an affidavit setting out a detailed statement of the work done on the above claim since the.....day of.....19...made by... .....has this day been filed in my office, and in pursuance of the provisions of the Mining Regulations, I do now issue this Certificate of Work in respect of the above claim to.....

This Certificate entitled.....to continue in possession of the said claim for one year, dated from.. .....

Mining Recorder.

FORM "E".

CERTIFICATE IN CASES OF PARTNERSHIP THAT ANNUAL EXPENDITURE MAY, AFTER RECORDING CLAIMS, BE MADE ON ANY ONE OF THE CLAIMS AFFECTED BY SUCH PARTNERSHIP.

No.....

Department of the Interior.

.....Agency.....19.....

This is to certify that in accordance with the provisions of clause 41 of the Dominion Mining Regulations, (A.B.).....of....., who obtained entry No..... for the mining location described as follows.....on the..... day of.....19..... and (C.D.)....., of..... who obtained entry No..... for the mining location described as follows..... .....on the.....day of:....., 19....., and (E.F.).....of....., who obtained entry No.....for the mining location described as follows.....on the..... day of....., 19....., and (C.H.)..... .....of....., who obtained entry No.....for the mining location described as follows : .....on the.....day of....., 19....., having complied with the conditions required by said clause 41, in so far that they have filed a notice of their intention to work the above claims in partnership entered into at..... .....dated the.....day of....., 19....., may make the annual expenditure required by each on any one of the mining locations aforementioned.

Mining Recorder.

—

FORM "F".

CERTIFICATE OF IMPROVEMENTS.

Mineral Claim.

This is to certify that.....of....., in the.....Dominion Lands District, has proved to my satisfaction that he has complied with all the provisions of the Dominion Mining Regulations, to entitle him to a certificate of improvements in respect of the.....Mineral claim, situate at....., in the.....Dominion Lands District, and in pursuance of the provisions of the said Regulations, I do now issue this certificate of improvements, in respect of the above claim, to..... Dated.....

Mining Recorder.

This certificate will become void unless a Crown grant is applied for within three months from its date.

(Form may be altered to suit circumstances.)

—

FORM "G".

NOTICE.

Mineral Claim.

Situate in the.....Dominion Lands District.

Where located.....

Take notice that I,....., intend, sixty days from the date hereof, to apply to the Mining Recorder for a Certificate of Improvements, for the purpose of obtaining a Crown grant of the above claim.

And further take notice that action, under Section No. 46....must be commenced before the issuance of such Certificate of Improvements.

Dated this.....day of.....19 .

FORM "H".

APPLICATION FOR CERTIFICATE OF IMPROVEMENTS.

I, ...of..... .....in the..... .....Dominion Lands District, make oath and say,—

1. I, ...am the recorded holder, and am in undisputed possession of the ..... Mineral Claim, situated at ..... in the ..... Dominion Lands District.

2. I,..... , have done, or caused to be done, work on the said claim in developing a mine to the value of at least five hundred dollars, full (*) particulars whereof are hereto annexed and marked (A).

3. I, ...found mineral in place within the limits of the said claim.

4. I, ...had the claim surveyed by..... .....who has made three plans of the said claim.

5. I, ...placed one plan on a conspicuous part of the land embraced in such plan on the..... ....day of.....19...

6. I, ... , posted a copy of the notice hereunto annexed and marked (B), at the same place as said plan is posted, on the.....day of..... ....19.., and another copy in the Mining Recorder's office at....., on the.....day of..... 19.., which said notice and plan have been posted and have remained posted for at least sixty days concurrently with the publication of the said notice in the nearest local newspaper (to be named).

7. I,....., inserted a copy of the said notice in the....., a newspaper published in and circulating in the district, or in the nearest newspaper published in the district in which the claim is situated, where it first appeared on the.....day of ....19.., and was continuously published for sixty days.

8. I, ...deposited a copy of the field notes and plan in the Mining Recorder's office at ..... on the.....day of....., 19.., and they remained there for reference for sixty days concurrently with the publication of the said notice in the newspaper.

Sworn and subscribed to at.....)
this.....day of....., 19....)

* NOTE.—Particulars must be exclusive of all houses and other like improvements.

FORM "I".

MINING RECORDER'S CERTIFICATE.

Dominion Lands District.

Mineral Claim.

Date located.....Date recorded.....

SIR,—I herewith enclose the following documents relating to your application for a certificate of improvements to the above claim :—

Affidavit of.....applicant (Form "H".)
Copy of plan of claim.....
Copy of Surveyor's field notes

And I hereby certify that.....has published a notice of his intention to apply for a certificate of improvements for sixty days in the..... newspaper from the.....day of.....19.. That during the above period a notice in accordance with Section 45, Subsection (d), has been posted, and a copy of the field-notes and plan of the said claim deposited for reference in my office, and that no notice of any action having been commenced against the issuance of a certificate of improvements to the said claim has been filed in this office up to this date.

The recorded owner of the said claim at this date is ....

Dated....., 19...

Mining Recorder.

FORM "J".

LEASE OF MILL-SITE

This indenture, made the.....day of..... .....19....., between.....The Minister of the Interior (hereinafter called the lessor), of the one part, and.....of.....in the.....Dominion Lands District, (hereinafter called the lessee), of the other part, witnesseth that in exercise of the powers vested in him by the Dominion Mining Regulations, he, the said lessor, doth hereby demise unto the said lessee, his executors, administrators, and assigns, all that..... .....(describe the mill-site)..... for the term of one year from the date hereof, subject to the provisions and conditions of the Dominion Mining Regulations relating to mill-sites.

In witness whereof, the said parties have hereunto set their hands and seals.

Signed, sealed and delivered.

FORM "K".

MILL-SITE.

Affidavit of Applicant Prior to Crown Grant.

I,.....of....., in the..... Dominion Lands District, make oath and say :—

1. I am the lawful holder of the mill-site mentioned in indenture of lease dated and made between..... ....

2. During the year mentioned in such lease as the term thereof, I put or constructed works or machinery for mining or milling purposes, on the said mill-site, of the value of at least five hundred dollars.

Sworn, &c.

FORM "L".

MILL-SITE.

Certificate of Improvements.

This is to certify that.....has put or constructed works or machinery, for mining or milling purposes, to the value of at least five hundred dollars, on the mill-site described in and demised by indenture dated the.....day of.....19 , and made between.....during the existence of such lease.

Mining Recorder.

FORM "M".

MILL-SITE.

Application for Crown Grant.

To the Mining Recorder,

SIR,—I enclose herewith the sum of.....dollars and the undermentioned documents :—

Lease of mill-site.
Plan of mill-site.
Surveyor's field-notes.
Certificate of improvements.
Affidavit of applicant.

And I now apply for a Crown grant of the mill-site demised by the above mentioned lease.

FORM "N".

TUNNEL OR DRAIN LICENSE.

To all whom it may concern :—

Take notice that....., the owner of..... ....., having given security to the amount of.....for any damage he may do, has this day obtained a license from me to run a tunnel (or drain) from.....to his said claim (or mine).

The said license is granted on these express conditions.

(Set out conditions, if any.)

Dated .....

Mining Recorder.

SCHEDULE OF FEES TO BE CHARGED.

Recording every claim	$5.00
Recording every Certificate of Work	2.50
Recording any other record required to be made in the "Record Book"	2.50
Recording every abandonment, including the memorandum to be written on the record	2.50
For any other record made in the "Record of Abandonments"	2.50
For recording every affidavit, where the same does not exceed three folios of 100 words	2.50
For every folio over three, 30 cents per folio.	
The above rate shall be charged for all records made in the "Record of Affidavits".	
For all records made in the "Record of Conveyances" where the same do not exceed three folios	2.50
For every folio over three, a further charge of 30 cents per folio.	
For all copies or extracts from any record in any of the above named books, where such copy or extract shall not exceed three folios, per copy	2.50
Where such copies or extracts exceed three folios, 30 cents per folio for every folio over three.	
For a Crown Grant	5.00
For a certificate of Partnership, (Form "E")	2.50

9–4

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Thursday, the 1st day of August, 1907.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

ON a Memorandum dated 4th July, 1907, from the Acting Minister of Marine and Fisheries, stating that amendments and alterations have been made in the Pilotage By-laws of the Victoria and Esquimalt Pilotage District by the Pilotage Authority of that District.

That the By-laws in question have been submitted to the Department of Justice and certain amendments suggested by that Department have been approved by the Pilotage Authority.

The Minister therefore recommends that the following changes thereto, be approved :—

That By-law 4, which reads as follows,—

"The Pilotage Authority shall have power to fix and alter the number of Pilots, from time to time in their discretion, according to the requirements of the District," be amended by striking out words "In their discretion" and adding the words "Approved by the Governor in Council", and to read as follows :—

The Pilotage Authority shall have power to fix and alter the number of Pilots, from time to time, according to the requirements of the District, approved by the Governor in Council.

That By-law 18, Section (*g*) which reads as follows :

"The Pilotage Authority shall have power under this By-law to make such arrangements from time to time concerning the Pilotage of vessels making regular trips between Victoria and Puget Sound, as to them may appear necessary or expedient in the interests of Trade and Commerce", be amended by adding the words "approved by the Governor in Council" and to read as follows :—

The Pilotage Authority shall have power under this By-law to make such arrangements from time to time concerning the pilotage of vessels making regular trips between Victoria and Puget Sound, as to them may appear necessary or expedient in the interests of Trade and Commerce, approved by the Governor in Council.

That By-law 31, which reads as follows :—

"Whenever any accident shall occur to or be caused by any vessel whilst in charge of Pilot, it shall be the duty of such Pilot, forthwith, after he shall have ceased to be in actual charge of such vessel, to repair to the office of the Pilotage Authority and there report in writing the accident that has occurred, and in default of his doing so such Pilot shall for each and every default forfeit and pay a penalty not exceeding forty dollars and in the meantime the license of such Pilot shall be suspended and delivered to the Pilotage Authority pending enquiry", be amended by striking out the words "in the meantime the license of" and "be suspended and delivered" and inserting the word "also" after "and" on the 8th line and the words immediately surrender his license" in the ninth line, and to read as follows :—

"Whenever any accident shall occur to or be caused by any vessel whilst in charge of a Pilot, it shall be the duty of such Pilot forthwith, after he shall have ceased to be in actual charge of such vessel, to repair to the office of the Pilotage Authority and there report in writing the accident that has occurred, and in default of his doing so such Pilot shall for each and every default forfeit and pay a penalty not exceeding forty dollars, and also such Pilot shall immediately surrender his license to the Pilotage Authority pending enquiry".

That By-law 34, which reads as follows :—

"All questions or disputes arising between Pilots, Masters of vessels and others, respecting pilotage or claims for extra remuneration in case of any extraordinary nature, shall be submitted to the Pilotage Authority to be adjudicated upon and decided by them and such decision shall be final and binding on all parties", be amended by striking out the words "final and binding on all parties" and inserting the words "subject to approval by the Governor in Council" and to read as follows :—

"All questions or disputes arising between Pilots, Masters of Vessels and others, respecting pilotage or claims for extra remuneration in case of any extraordinary nature, shall be submitted to the Pilotage Authority to be adjudicated upon and decided by them and such decision shall be subject to approval by the Governor in Council".

The Commitee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

9–2

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Thursday, the 13th day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

ON a Memorandum dated 10th August, 1908, from the Minister of Marine and Fisheries, recommending—with reference to an Order in Council of the 1st August, 1907, approving of amendments and alterations to the by-laws of the Pilotage District of Victoria and Esquimalt,—that the same be amended by adding the following thereto :—

That clauses "1" and "3" of subsection "B" of section "18" be amended as follows :—

Clause 1.—After the word "ton" in the third line insert "up to a maximum of 3,500 tons."

In fourth line after the word "voyage" insert "subject to a discount of 20%."

Clause 3.—Strike out the words "subject to a discount of 20%" and insert in lieu thereof "as rated in clause 1."

The Minister states that the amendments above mentioned were unanimously adopted by the Pilotage Authority, and were submitted to the Department of Justice who report that there is no legal objection to their receiving the approval of the Governor in Council.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

9–2

[Ref. 554,429]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Tuesday, the 23rd day of June, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Minister of the Interior states, under date June 9, 1908, that the Waterworks and Sewerage Systems at Banff in the Rocky Mountains Park of Canada have now been in operation for some months prior to the first day of January, 1908, and the Minister, therefore, submits herewith for approval,—

1. "Regulations for the management and control of the Dominion Government Waterworks System at Banff in the Rocky Mountains Park of Canada, in the Province of Alberta."

2. "Regulations for the management and control of the Dominion Government Sewerage System at Banff in the Rocky Mountains Park of Canada, in the Province of Alberta," and

3. "Regulations for the management and control of the sanitary conditions of buildings in the Rocky Mountains Park of Canada, and to regulate all plumbing done in or in connection with any of such buildings."

The Minister recommends that as the above mentioned Waterworks and Sewerage System have been utilized by residents since they were put in operation, that the regulations for the management and control of these systems, respectively, be declared to have come into full force and effect upon and since the first day of January, 1908, and the Minister further recommends that the Regulations as to the plumbing take effect upon and after the first day of July, 1908.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

—

REGULATIONS governing the management and control of the Dominion Government Waterworks System at Banff, in the Rocky Mountains Park of Canada, in the Province of Alberta.

General Direction.

1. (*a*) The said Waterworks System, hereinafter referred to as the Water System, shall be under the general direction and control of the Superintendent of the Rocky Mountains Park of Canada, hereinafter referred to as the Superintendent ; and he shall have the immediate control and supervision of all persons employed on the Water System.

Change of Properties.

2. The Superintendent shall have charge of all of the various properties, material, implements and supplies required for the Water System, or connected in any way therewith, and of the inspection and rating of all buildings and premises connected therewith.

Collection.

3. (*a*) The collection of the revenue from the Water System, the pavement of all disbursements in connection therewith, the supervision of all books of account, books of record, and all books of the officials in charge of the same, shall be under the immediate control and direction of the Minister of the Interior, hereinafter referred to as the Minister.

(*b*) All accounts shall be certified to by the Superintendent.

Extensions.

4. No extension of any portion of the Water System shall be made or constructed except by authority of the Superintendent ; and unless sanctioned by the Minister, no extension of the Water System shall be authorized by the Superintendent, except an annual revenue of at least six per centum of the estimate cost of the proposed extension can be derived from the properties to be benefited by the extension.

Inspection.

5. The Superintendent and any person or persons duly authorized by him may enter the premises of any water taker at any reasonable time to examine the pipes, meters and fixtures, the quantity of water used and the manner of its use ; and in case of fraudulent representations on the part of any water taker, or unnecessary waste of water, all previous payments on account of water rates shall be forfeited and the supply shall be cut off.

Reports by Superintendent.

6. (*a*) The Superintendent shall on or before the 15th day of January in each year after these regulations shall come into force, present to the Minister a report upon the general condition of the Water System accompanied by such other statements and suggestions as the Minister may deem necessary. This report shall also contain a summary of the revenue and expenses for the year which ended upon the 31st December prior to the date of such report.

(*b*) The Superintendent shall also report from time to time as instructed by the Minister.

Interfering with Hydrants, Meters or other portions of the Water System.

7. (*a*) No person or persons, except the Superintendent or those acting under his permission or under the direction of the Minister, shall open, close or interfere with any hydrant or gate valve connected with the Water System.

(*b*) No person shall in any way interfere with any stopcock, pipe or other part of the Water System or its appliances outside of his own premises, nor shall he in any way interfere with any meter whether inside or outside of his premises.

(*c*) During any fire or any parade of the fire brigade, or for purposes of test or inspection by the fire department, any and all firemen shall have free access to all fire hydrants.

Unauthorized Connections.

8. No person shall tap or make any connections or communications whatever with any of the public or private pipes or mains either in the street or in the lanes, houses or private grounds, without the written permission of the Superintendent.

Fouling Water.

9. No person shall place or deposit any injurious, noisome or offensive matter in Forty Mile Creek, or upon the ice, if the creek be frozen, in the vicinity of the Water System intake, or above or on the sides of Forty Mile Canyon in the vicinity of the Water-system intake, or above or at any point where there would be any possibility of its causing contamination of the water supply.

Bathing.

10. No person shall bathe or wash clothing or bedding, or in any way foul the water of Forty Mile Creek or other creeks emptying into Forty Mile Creek within the limits specified in section 9 of these regulations.

TARIFF AND PAYMENTS.

Tariff.

11. The charges shall be made in accordance with the provisions of the authorized tariff contained in these regulations, or in the schedules hereto, or in any amendment thereof or addition thereto, authorized by Order in Council.

Quarterly Payments.

12. The several rates and charges set forth in schedule A hereto annexed, are hereby imposed and levied for water supplied or ready to be supplied from the Water System, and all such rates and charges shall be payable at the office of the Superintendent in four equal quarterly instalments in advance, on the second day of January and the first days of April, July and October, in each year, provided, however, that new applicants shall pay only for water to be supplied a proportionate part of said rates for the part of the quarter from the time the water is supplied to the end of the term.

Meter Payments.

13. The charge to water takers, who take by meter measurement, shall be at the rates mentioned in Schedule B hereto annexed, which shall be payable at the said office of the Superintendent quarterly on the

second day of January and the first days of April, July and October in each year.

If the meter of consumers taking water under Schedule B meter rates, be injured or fail to register during the quarter then the premises shall be assessed in proportion to the former charge by meter on an average of the preceding twelve months.

Payment for Excess.

14. The amount (if any) payable for any excess of water used over the limited allowance by consumers taking water under Schedule A rates, shall be payable quarterly on the first day of the quarter next succeeding that in which the water was consumed.

Advance Payments.

15. Consumers taking water under Schedule A rates may pay their rates (except for excesses which cannot be ascertained till the end of the quarter) for six or twelve months in advance.

Discounts.

16. (*a*) A discount of twenty per cent will be allowed to water takers paying the rates mentioned in Schedule A or in Schedule B on or before the date on which such payment is due, or fifteen per cent if paid within the next ensuing ten days after such payment is due.

(*b*) In the case of advanced payments as provided for in section 15 of these regulations, a further discount of one per cent shall be allowed for each quarter that the rates are paid in advance, that is, if the water taker makes payment for a year in advance an extra discount of one per cent shall be allowed on the rates for the second quarter, and an extra discount of two per cent on the rates for the third quarter, and an extra discount of three per cent on rates for the fourth quarter. Provided, however, that these discounts shall not apply to any person who uses water without permission.

Tenements to Pay Schedule Rates.

17. Occupants of a single dwelling or tenement house in any portion or room of which the water from the street mains has been introduced, shall be charged the schedule rates for water, even though direct access to the waterworks appliances or fixtures in said dwelling or tenement house is not afforded to all the occupants thereof.

Yard Hydrant Rates.

18. All persons supplied with water through outside fixtures (such as garden or yard hydrants) only, shall be charged with schedule rates for family use precisely the same as if similar or like fixtures or appliances were located within the dwelling or tenement house.

Barns or Stables.

19. The owners or occupants of all barns or stables having water attachments of any kind connected with the Water System, either inside or outside, adjacent to them, shall be charged schedule rates for the use of water therein.

Season Rates.

20. The rates for lawn and garden service or sprinkling and window washing, and for soda water fountains shall be paid in two equal instalments on April 1 and July 1 of each year.

Lawn Sprinkling.

21. (*a*) Sprinkling shall be allowed only from April 1 to September 30 with hose $\frac{3}{4}$ inch in diameter, having a nozzle with $\frac{1}{4}$ inch orifice. If either is larger an extra charge shall be made for which a special permit shall be issued.

(*b*) No person shall use water for sprinkling or otherwise (except an ordinary sprinkling can, or dish or pail) without having paid the lawn rates for such water, in addition to the house rates.

(*c*) No person shall, with a lawn sprinkler or otherwise, water any adjoining or other premises except that for which he has paid the regular lawn rates.

(*d*) Water to be used for sprinkling lawns, gardens, grass plots and boulevards shall only be used for the time and within the following hours :—

5,000 square feet and under, for two hours per day from 6.30 p.m. to 8.30 p.m.

Over 5,000 square feet to 10,000 square feet, for four hours per day, from 4.30 p.m. to 8.30 p.m.,

Over 10,000 square feet to 20,000 square feet, for six hours per day, from 2.30 p.m. to 8.30 p.m.

Over 20,000 square feet to 30,000 square feet, for eight hours per day, from 12.30 p.m. to 8.30 p.m.

(*e*) The use of more than one hose or sprinkler simultaneously on a plot of 5,000 square feet or under is prohibited. For larger plots the time during which sprinkling is allowed is proportionately reduced when more than one hose or sprinkler are used simultaneously. The hours for sprinkling in this case shall be those immediately before 8.30 p.m.

(*f*) No person shall use water for any or all of such purposes beyond the time and outside the said hour.

(*g*) Two or more adjoining premises shall not be included in one measurement, unless owned and the house rates paid by the same person.

Washing fronts of houses, windows, doors, sidewalks or fences.

22. (*a*) Water for washing fronts of houses, windows, doors, sidewalks or fences shall be used only from April 1 to October 1 of each year, and then only for three hours per day from 5 a.m. to 8 o'clock a.m.

(*b* No person shall use any water for any of such purposes beyond the time and outside the said hours.

(*c*) Two or more adjoining premises shall not be included in one measurement, unless such premises are owned and the house rates are paid by the same person.

Water not to be sold or given away.

23. No person being an occupant, tenant or inmate of any house, building or other place which is supplied with water from the Water System shall lend, sell or dispose of the water thereof, or give away or permit the same to be taken or carried away, or use or apply it to the use or benefit of others, or to any other than his, her or their own use and benefit, or shall increase the supply of water beyond the amount paid for or wrongfully neglect or improperly waste the water.

Motors, Condensers and Elevators.

24. Rates for large water motors, steam, engine condensers and hydraulic elevators shall be by meter only.

TURNING ON AND SHUTTING OFF WATER.

Turning on Water.

25. Water shall not be turned on to premises until after the plumber has completed the work to the satisfaction of the Superintendent, or other officer appointed for this purpose, as required by these regulations, then and upon payment of any water rates that may then be due.

Shutting off Water.

26. (*a*) At the termination of one month after the rates are due the water may, at the option of the superintendent, be turned off from any premises for which the rates are in arrears ; in all cases the full amount of rates may be collected by distress or other legal process.

(*b*) Where water has been turned off for non-payment of rates, it shall not be turned on again except on payment of all arrears due.

(*c*) Where water has been turned off for either non-payment of rates or for violation of any other of these regulations, it shall not be turned on again until a payment of fifty cents has been made for the turning off and on.

(*d*) The Superintendent may shut the water off the premises of any owner or consumer infringing any of these regulations, and in cases where the water has been shut off for allowing waste or leaks, or defects in pipes or cocks, he shall refuse to turn it on again until he has received satisfactory evidence that the necessary repairs have been properly made.

Proper person to Turn on Water.

27. Whenever water has been turned off for any cause whatever, no person shall turn it on again who is not authorized to do so by the proper officer of the Water System.

Right to Shut off Water.

28. In case of making repairs or in constructing new work, or in connecting or repairing service pipes, or any other portion of the Water System, the Superintendent may shut off the water from any consumer without notice, and may keep it shut off long as he may consider necessary.

LIMITING CONSUMPTION.

29. The Crown reserves the right to limit the mount of water furnished to any consumer, should circumstances seem to warrant such action, although no limit may be stated in the application or permit for such use; and the Superintendent may entirely shut off the use for any manufacturing purpose, or any use for supplying power at any time, by giving reasonable notice to the consumer of such intended action.

VACATING PREMISES.

30. Any person intending to vacate any premises that have been supplied with water from the Water System or who is desirous of discontinuing the use thereof, shall give notice of the same at the office of the Superintendent, or the rates thereof shall be charged until such notice is given. In such case a rebate proportionate to the part of the quarter which has not then expired shall be made.

DISCONTINUANCE OF FIXTURES.

31. In the case of any person wishing to discontinue the use of any fixture or attachment, he shall give notice of such intention at the Superintendent's office, and before the rate payable shall be remitted, such fixture or attachment must be completely cut off and detached from the water supply to the satisfaction of the Superintendent, or of the official appointed by him for this purpose; and no person shall re-attach the same without giving notice at the Superintendent's office and obtaining the necessary permission; and no rebate in the water rate for any such discontinuance shall be allowed for any fractional part of the quarter in which such fixture or attachment may be cut off.

Fountains and Jets.

32. The Crown reserves the right to discontinue the furnishing of water for fountains, or by jets, hose or sprinklers, or to further limit the hours for using the same, whenever in its discretion, the public interests require that action to be taken.

Boilers.

33. In all places where boilers are supplied with water from the Water System, the owner or consumer must see that a suitable safety valve, vacuum valve, or other proper device, is applied to prevent danger from collapse or explosion when the water is shut off from the street.

Liability for Damages.

34. The Crown, or its employees, shall not be liable for any damages resulting from the sudden shutting off of the supply of water from any boiler, or from a manufactory deriving its supply from the Water System either with or without notice, although it is intended, where practicable, that suitable notice of shutting off shall be given to customers by the Superintendent.

Application for Water.

35. (*a*) Any person or persons desiring a supply of water from the Water System shall make and sign an application in writing therefor on the forms supplied in the office of the Superintendent, and such application shall be accepted, unless in the particular case hereafter mentioned, only from the owner or occupant of the land or premises at which the water is to be supplied, and in it must be stated, in detail, all the purposes for which the water is required.

(*b*) Any person or persons requiring water for building purposes shall make application in writing to the Superintendent accompanied by an estimate of the number of bricks, cubic yards of concrete, toises of masonry, and square yards of plastering (two coats), or other material to be used for such building purposes.

Double Service.

36. (*a*) Permission shall not be granted to supply two or more buildings fronting on the same street from a single tap, unless the service shall be divided on the street side of the street line, and a separate service extended therefrom, controlled by a separate cock for each service.

(*b*) In each case only where one of several buildings occupies the frontage of a single town lot, and the others are located in the rear of the said front building, then permission may be granted to supply all of the buildings from one service, the conditions to be those which the Superintendant shall prescribe.

Separate Services.

37. (*a*) In case a double house or other building fronting on any street is to be supplied with water, a separate service to each from the street line, and controlled by a separate street cock shall be required, where the water rates are charged and collected on the basis of the general quarterly schedule rates for each consumer, but said double house or building may be supplied by a single service when owned and the rates paid by the same person for both premises.

(*b*) When water is supplied to more than one party through a single tap, the rates for the whole supply shall be made to the owner; and in case of non-payment, the water may be shut off by the Superintendent, notwithstanding one or more of the parties have paid their proportion to such owner or to any other party.

Yard Hydrant Rates.

38. In case where it becomes advisable and necessary to supply water to a number of separate or detached buildings upon a single undivided town lot from a faucet, garden hydrant, hose bibb, or hose attachment, affixed or properly belonging to only one of said buildings, a special permit for the use of the water by the occupants of such other buildings shall be granted by the Superintendent only upon the following conditions:—

(*a*) Not more than one faucet, hydrant or hose bibb shall be used for this purpose;

(*b*) This single faucet, hydrant, or hose bibb, shall be securely enclosed and become accessible only by means of a proper lock and key;

(*c*) Access to said faucet, hydrant, or hose bibb, and a key to the lock of the enclosure of the same, shall be furnished only to the parties named in the permit. The owner of the premises shall be held responsible for all unauthorized use or waste of the water, and in case any unauthorized use or waste of the water is discovered the permit shall be at once revoked and the water shall be cut off by the Superintendent without notice, and the same shall not again be turned on until all charges for unauthorized use or waste have been paid together with a charge of one dollar for turning on the water.

(*d*) The said faucet, hydrant, or hose bibb, shall be thoroughly protected against accident by frost or otherwise, and at all times kept in good repair by the owner of the premises to the satisfaction of the Superintendent.

(*e*) The water thus used shall be charged for at the schedule rates to each householder using the same.

SERVICES.

EXPENSES TO BE BORNE BY CROWN.

39. All expenses attending the tapping of the main and laying the standard service from the water main to the street line shall be borne by the Crown.

STANDARD TAP.

40. (*a*) The main cock shall be of heavy brass properly threaded.

(*b*) The Superintendent shall determine the size of the tap to be inserted in any water main under any application and permit, and also the position in the street in which any service pipe is to be laid.

(*c*) The standard tap shall not exceed three-quarters of an inch in diameter.

STANDARD SERVICE.

41. (*a*) The service pipe from main to street line shall be of lead and connected by fittings approved by the Superintendent, and such service shall be laid at least six feet below the surface of the ground.

(*b*) The diameter of the standard service shall not exceed three-quarters of an inch.

STOP COCK.

42. The Crown shall place on each service pipe a brass stop-cock between the street gutter and the street line, for the purpose of turning on the water supply, or shutting it off.

BOXES.

43. (*a*) The Crown shall place over each stop-cock a metallic street stop-cock box, of approved pattern.

(*b*) The top of the cover of the box shall be placed at the grade of the sidewalk of the street.

EXPENSES TO BE BORNE BY APPLICANT.

44. All expenses attending the introduction of water from the street line into any premises, except the setting of water meters, shall be paid for by the applicant.

VACANT SPACE.

45. Where a vacant space or wall intervenes between the street line and the wall of a building, the Crown may, with the consent of the owner, lay the service pipes across such space and charge the cost thereof to the owner of the premises, or the owner may himself lay the service pipes, provided the same is done to the satisfaction of the Superintendent.

MATERIALS.

46. All materials employed by the owner in the construction of his service pipes shall correspond in all particulars with that of similar kind used in the Water System.

DEPTH OF SERVICES.

47. Persons receiving a permit for the introduction of a water service into his or her premises, and the plumber doing the work, shall be required to cause the said service to be placed not less than six feet below the surface of the earth at any point between the street line and the inside of the foundation wall of the building into which the water service is introduced.

STOP AND WASTE.

48. Every service pipe shall be provided by the owner or occupant, with a brass "stop and waste cock," of a pattern to be approved of by the Superintendent, which cock shall be placed immediately inside of the outer wall of the premises supplied, for use of the owner or occupant of the premises in case of leaky or defective pipes or fixtures, or when the premises are vacated.

APPROVED TAPS.

49. The owners of the buildings and premises shall only use taps and pipes, fittings and plumbing fixtures which are approved of by the Superintendent.

DEFECTIVE TAPS.

50. If the owner fails to keep his taps, pipes, fittings and plumbing fixtures connected with the Water System or any portion thereof in proper repair, to the satisfaction of the Superintendent, the Superintendent may, in his discretion, place a meter upon such service pipe, and the owner shall thereafter pay meter rates.

PROTECTION.

51. All persons shall keep their own service pipes, stop and waste cocks, and other fixtures on their own premises and to the street line, including the connection to that part of the service supplied by the Crown, in good order and repair and protected from frost, at their own risk and expense.

VACATING.

52. Whenever any premises are vacated the stop-cock on the inside of the wall of the building shall be turned off by the party leaving, or by the owner, and in case the said services and fixtures are not so kept in good order and repair, the Superintendent may cut off the supply of water therefrom without notice, and may collect with the first bill of water that shall become due against said premises, the expense incurred against the premises.

METERS.

53. (*a*) All meters will be furnished and set by the Crown.

(*b*) The Superintendent may place a water meter on any service, whether the consumer is supplied or to be supplied with water under the meter rates or not; and whenever the Superintendent sees fit, he may compel the use of water meters by any consumer or consumers, and may refuse to supply water to any premises whatsoever, unless the person or persons requiring the water shall sign an agreement to take, use and pay for the water according to the rates provided for that purpose.

PROTECTION OF METERS.

54. Every owner, tenant or occupant shall give every facility for the introduction of water meters, and shall protect the same from frost or other damage when placed upon their premises by the Superintendent and shall at all times at his or their own cost provide ready and easy means of access to said meters so that they may be frequently examined and read by the Superintendent or other officers of the Water System, and shall at all times properly and efficiently protect the service pipes and its fixtures upon their own premises leading to or connected with said meter from frost or other injury, so that said meter will not be injured thereby.

55. Every person committing a breach of any of the provisions of any of these regulations shall be on summary conviction before a justice of the peace be liable to a fine not exceeding $50, exclusive of costs; and in case of non-payment of the fine and costs inflicted for any such breach such person shall be liable to imprisonment in the lock-up house of the Rocky Mountains Park of Canada, or in the nearest common jail, for any period not exceeding thirty days, unless such fine and costs including the costs of committal are sooner paid.

56. These regulations shall take effect from and after the date specified therefor in the Order in Council authorizing them.

SCHEDULE A.

BANFF WATERWORKS SYSTEM.

Schedule of General Water Rates for Dwellings.

Taking $10 per year, the lowest rate, and using one dollar for each additional room and for each additional inmate as per schedule below.

NUMBER OF INMATES.

No. of rooms.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.
	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$
4	10	11	12	13	14	15	16	...	...	...	...	...	...	...	...	...
5	11	12	13	14	15	16	17	18	...	...	...	...	...	...	...	...
6	12	13	14	15	16	17	18	19	20	...	...	...	...	...	...	...
7	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	...	...	...	...	...	...
8	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	...	...	...	...	...
9	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	...	...	...	...
10	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	...	...	...
11	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	...	...
12	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	22	..
13	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34
14	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35
15	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36

SPECIAL AND ADDITIONAL RATES.

All conveniences in connection with dwelling and other houses are chargeable, in addition to the foregoing rates, for an ordinary supply.

The note, with regard to the percentage, applies to these rates also.

SPECIAL AND ADDITIONAL RATES.—*Continued.*

Nature of Service.	Per Annum.
Dwelling Houses.	$ cts.
Basins—	
In private dwellings, hot, cold, or hot and cold water—	
For the first basin	1 50
For each additional basin	1 00
In other than private dwellings, hot, cold, or hot and cold water—	
For the first basin	3 00
For each additional basin	2 00
Bath tubs—	
In private dwellings, hot, cold, or hot and cold water—	
For the first bath tub	3 00
For each additional bath tub	2 00
In other than private dwellings, hot, cold, or hot and cold water—	
For the first bath tub	6 00
For each additional bath tub	4 00
Pantry—	
Pantry or other taps with sink, hot, cold, or hot and cold water—	
Same scale of charges as for basins.	
Urinals—	
In private dwellings—	
For the first urinal	2 50
For each additional urinal	1 75
In other than private dwellings—	
For the first urinal	5 00
For each additional urinal	3 50
Water-closets—	
In private dwellings—	
For the first water closet	3 00
For each additional water closet	2 00
In other than private dwellings—	
For the first water closet	6 00
For each additional water closet	4 00
(A water closet which is used in common by two or more houses shall be charged for at the rate of one to each house.)	
Bakers—	
Bread and pastry—	
For each barrel of flour used per day	6 00
Bar rooms—	
For the use of water in any bar room—	
For the first sink	20 00
For each additional sink	15 00
Barbers chairs—	
For the first chair	6 00
For each additional chair	4 50
Boarding houses—	
For each boarder in addition to the charge for the family	1 00
Buildings—	
For brick per 1,000	0 15
Concrete per cubic yard	0 15
Masonry per toise	0 08
Plastering (two coats) per 1,000 square yards	2 00
Caretakers—	
Special rates shall be made for the caretaker in charge of public or private houses of not less than ten rooms, upon certificate of the owner of his having placed a caretaker in charge, as follows:—Ordinary water rates, $10 per annum; single bath tub, water closet and basin and horses and lawn additional at regular rates.	
Churches—	
Churches shall be charged only $\frac{1}{10}$ of the full rates which are to be charged to public buildings for any fixture.	
Small motors—	
Small motors may be charged for upon estimate of the quantity of water used—all the larger will be metered.	
Cows—	
For the first cow	1 00
For each additional cow	0 80
Forges—	
For forges in blacksmiths, carriage-makers and other shops—	
For the first fire	8 00
For each additional fire	4 50
Hotels, &c.—	
Hotels and other large consumers shall pay twenty cents per 1,000 gallons on the estimated quantity of water used, or to be metered.	
Laundry tubs—	
Private—	
For the first tub	1 50
For each additional tub	1 00
Other than private—	
For the first tub	1 50
Each additional tub	1 00

SCHEDULE A—*Concluded.*

SPECIAL AND ADDITIONAL RATES—*Concluded.*

Natures of Service.	Per Annum.
	$ cts.
Dwelling Houses—Concluded.	
For a laundry employing 3 hands and under	10 00
" " 5 "	15 00
" " 7 "	20 00
For a laundry employing over 7 hands	25 00
Restaurants—	
Occasional customers having meals, per head	0 30
Steam engines—	
For 10 horse power and under, per horse power	4 00
For each additional horse power from 10 to 25	3 50
For each additional horse power over 25	3 00
Schools—	
Boarders in schools same as for boarders in boarding houses; day scholars, per each scholar based on the average attendance	0 30
Stables—	
Private—	
For the first horse	3 00
For each additional horse	2 50
For each vehicle	2 00
Other than private—	
For the first horse	3 00
For each additional horse	2 50
For each vacant stall	1 00
For each vehicle	3 00
Washing windows, &c.—	
For water for washing the fronts of houses, windows, doors or for sprinkling or watering sidewalks or fences for the season—	
For 50 feet frontage and under	3 00
For over 50 feet, under 100	4 00
For each additional 50 feet or portion thereof	1 00
For any supply not enumerated in the above a special assessment shall be made or meters furnished by the superintendent	1 00

SPECIAL RATES CHARGED FOR SPRINKLING LAWNS, GARDEN GRASS PLOTS, &c.

Season from 1st of April to 30th September.

500 square feet (and under) per season	3 00
Above 500 and up to 1,000 per season	5 00
" 1,000 " 2,000 "	5 50
" 2,000 " 3,000 "	6 00
" 3,000 " 4,000 "	6 50
" 4,000 " 5,000 "	7 00
" 5,000 " 6,000 "	7 50
" 6,000 " 7,000 "	8 00
" 7,000 " 8,000 "	8 50
For every additional 1,000 square feet additional or part thereof	0 50

SCHEDULE B.

METER RATES.

For manufacturing establishments.

10 cents per 1,000 gallons when supplied for manufacturing purposes.

For swimming baths.

15 cents per 1,000 gallons for colleges, schools, clubs and societies having swimming baths in such colleges, schools, clubs or society buildings.

For other purposes.

20 cents per 1,000 gallons for churches, hoists, elevators, distilling, laundry, private houses and for all other purposes.

In addition to the foregoing charges the following charges shall be made for the use of meters—

Size of meter—	
$\frac{1}{2}$ inch or $\frac{5}{8}$ inch per annum	$ 5 00
$\frac{3}{4}$ inch per annum	6 00
1 "	7 00
$1\frac{1}{2}$ "	9 00
2 "	12 00
3 "	20 00
4 "	40 00
6 "	70 00

REGULATIONS governing the management and control of the sanitary conditions of buildings in the Rocky Mountains Park of Canada, and to regulate all plumbing done in or in connection with any of such buildings.

Application.

1. Before proceeding to construct, reconstruct or alter any portion of the plumbing, drainage, ventilation, or water system of any building, the owner or his agent desiring to construct the same shall file in the office of the Superintendent of the Rocky Mountains Park of Canada, (hereinafter referred to as the Superintendent) or other officer appointed for the purpose, an application for a permit therefor, and such application shall be accompanied by specification or abstract thereof in a blank form supplied and prescribed for this purpose. Where necessary to clearly show the proposed plumbing work, a plan of the same shall be filed with the application.

2. (*a*) In each application shall be stated or given the character of the work to be done and the sizes of all pipes, the location and kind of traps and fittings, and a description of all closets and other fixtures to be connected.

(*b*) The street and house number shall be given, and also the house sewer connection as laid.

3. (*c*) The plan shall be legibly drawn on paper or tracing linen, and the same or a blue print thereof shall be annexed to the application.

(*d*) All plumbing plans and sections shall show clearly the location of every pipe, fixture and trap, and ventilation of rooom in which plumbing fixtures are placed, and must be drawn at a scale of not less than one-eighth of an inch a foot.

(*e*) Plans shall not be required in case of removal of stoppage, repair of leaks, and repairs of broken fixtures, tanks, kitchen boilers, or jackets, due notice of such must be filed in the office of the Superintendent or other officer appointed for the purpose.

4. With each application shall be deposited the sum of two dollars to cover the cost of inspection and entering records. If there be more than one soil pipe and three fixtures, an additional dollar is to be deposited for each soil pipe, and fifty cents for each extra fixture.

5. If the Superintendent or other officer appointed for the purpose, finds that the plan and specification do not conform with those called for by these regulations he shall not issue any permit, and it shall be unlawful to proceed with the work.

6. A permit shall be granted or refused within three days from the time of filing of the application, and if granted, it shall be valid for six months from the date of issue.

7. After an application has once been approved no alteration or deviation shall be allowed, except on a written application of the owner or his agent, and with the approval of the Superintendent or other officer appointed for the purpose.

8. No master-plumber, plumber or workman engaged by the owner of any building to construct, reconstruct or alter any portion of the drainage, ventilation or water system thereof, shall do any work in connection with such construction, reconstruction or alteration at or upon any such building until such master-plumber, plumber or workman has satisfied himself that a permit for such work has been issued.

Inspection.

9. (*a*) In new plumbing work the pipes and traps shall be tested by sealing all the openings, except the upper end of the soil pipe, and filling the complete system with water. In all cases of water-testing, water must be allowed to run out of the top of soil or vent pipe stack, so that the Superintendent or other officer appointed to examine the work can see that the roof is tight, and that the pipes are clear of obstruction.

(*b*) If any leakage occurs at any joint, or if any defect manifests itself in any part of the system, such leakage or defect shall be remedied as the Superintendent or other officer appointed for that purpose may direct.

(*c*) Between the house and the public sewer or drain there shall be placed a ventilation hand hole cleaning trap of approved description and make. Between the said trap and the foot of the soil pipe, there shall be connected with the main drain an inlet pipe, four inches in diameter for the admission of fresh air, and to be situated as remote as possible from any window, door or other opening into the house, or the adjoining house, and not less than three feet over the finished grade of the lawn or boulevard. The mouth shall be left open or have a cap giving an area of not less than one-fourth more in diameter than inlet pipe.

(*d*) All soil pipes within the walls of any building shall be of extra heavy cast iron and shall continue at least three feet over highest roof, and three feet over any opening in adjoining building within thirty feet of same and left open so that the whole of the inside drainage may be thoroughly and constantly ventilated; all soil and vent pipes when they pass through roof must be properly flashed with five (5) pound sheet lead or twelve (12) ounce copper and made water tight.

10. In old or existing plumbing work, the system shall be tested by the smoke test, or by the peppermint test, as may be required by the Superintendent or other officer appointed for this purpose, after being fully exposed.

11. The sealing plugs and all apparatus, materials and labour necessary for making any of the foregoing tests, shall be furnished by the plumber executing such work.

12. If the plumbing be not found satisfactory upon the first test or inspection of the work, the plumber shall, within forty-eight (48) hours after notification in writing, make the necessary changes, repairs or renewals, and he shall notify the Superintendent or other officer appointed for the purpose, when such work is ready for the test or inspection, and such work must be left uncovered until approved of by the Superintendent or other officer appointed for the purpose.

13. When the work has been finally tested, and found satisfactory to the Superintendent or other officer appointed for the purpose, a proper certificate of inspection and testing shall be granted to the plumber if so demanded by him, within thirty days of the date of the completion of the work.

14. The Superintendent, and any other officer appointed for the purpose, shall have the right, at reasonable hours of the day, and upon sufficient notice being given and request being made upon the owner and tenant to enter upon and have free access to all parts of any building or premises, in which water is taken from the Dominion Water Works System of Banff, or that is connected with the Dominion Sewerage System of Banff.

Materials and Workmanship.

15. (*a*) All materials shall be of the best quality and free from defects. All work shall be executed in a thorough and workmanlike manner.

(*b*) All materials and workmanship shall be subject to the inspection, supervision and approval of the Superintendent during construction.

16. All cast iron pipes and fittings shall be uncoated, sound, cylindrical and smooth, free from sandholes, cracks and other defects and of uniform thickness. Each length of soil pipe shall have cast upon it the weight, the makers' name, and its diameter, and said weights, makers' name, and diameter of pipe, shall be exposed to view.

17. Cast iron soil and waste pipes shall not weigh less than as follows :—

	Extra heavy.
2 inches diameter.....	$5\frac{1}{2}$ pounds per foot.
3 " "	$9\frac{1}{2}$ " "
4 " "	13 " "
5 " "	17 " "
6 " "	20 " "

18. All cast iron pipes and wrought iron soil pipes shall be thoroughly coated inside and out with linseed oil at factory where made, after being cleaned. Pipes covered with coal tar or varnish are not to be used.

19. All pipes, traps, bends, or fittings, shall be of first quality, and shall be free from flaws or other defects; and shall be of uniform thickness. All changes in direction of soil or waste pipes to be of an angle of not less than forty-five degrees, except where single T. Ys.

are use on vertical stacks. Double T. Ys. are prohibited on soil or waste pipe stacks.

20. Where wrought iron pipe is used for soil or waste pipe it shall be galvanized wrought iron with galvanized cast iron recessed threaded fittings.

21. Lead waste and vent pipes shall not weigh less than as follows :—

1	inch	diameter	2	pounds	per lineal foot.
$1\frac{1}{4}$	"	"	$2\frac{1}{3}$	"	"
$1\frac{1}{2}$	"	"	$2\frac{2}{3}$	"	"
2	"	"	$3\frac{1}{2}$	"	"

The use of lead pipes is restricted to short branches between the soil pipe or waste pipe, and fixtures, bends, trap, flush pipes and other connections.

22. Brass ferrules for four inch pipes shall not weigh less than $2\frac{1}{2}$ pounds, for three inch pipe not less than $1\frac{3}{4}$ pounds, the length of each ferrule to be not less than four inches.

23. Soldering nipples shall be of heavy cast brass, or of brass pipe of the following weights :—

For 4 inch pipe, $3\frac{1}{2}$ pounds ; for 3 inch pipe, 2 pounds ; for 2 inch pipe, 14 ounces ; and for $1\frac{1}{2}$ inch pipe, 8 ounces.

Soil Pipes and Waste Pipes.

24. Each building shall have its own separate soil pipe or drain until it shall have passed outside the walls of the building, except in special cases when the Superintendent shall prescribe the method of draining.

25. No soil, waste or vent pipe shall be used within the walls of any building, or for a distance of three feet outside the foundation walls, other than cast iron pipes with caulked joint, or lead pipes with wiped or soldered joints.

(*b*) Tin pipes, sheet iron pipes, galvanized sheet iron pipes, earthenware pipes, sewer pipes, tile pipes, and wooden pipes, shall not be used within a building for soil pipes, waste pipes, or vent pipes.

26. The main pipe from the sewer connection to the top end shall not be less than four inches in internal diameter at every point, except in case of one kitchen sink, when a two-inch soil pipe will be permitted in the building.

27. Each soil pipe or drain shall he so placed as to be always readily inspected without excavation or the destruction of walls or floors, and the plumber shall be held responsible for the connection of his work with the house sewer connection.

28. Where a soil pipe passes through a cellar or basement it shall be properly supported by masonry piers and by brackets along the side walls, or by stirrups from the floor beams above. When it is absolutely necessary to carry it beneath the floor of the basement or cellar, it shall be placed in an open trench or box accessible at all times by the lifting of trap doors. The soil pipe shall in no case be cemented or concreted over.

29. Every vertical soil pipe shall be extended at least three feet above the highest point of the roof of the building, and three feet above any window within a distance of thirty feet. The end of the pipe shall be left open and without return bend, hood or curve.

30. (*a*) In the basement or cellar the soil pipe shall be extra heavy cast iron.

(*b*) Above basement or cellar the soil pipe shall be of standard weight cast iron.

(*c*) Traps and other fittings and connections shall be in same class as to weight as pipes to which they are connected.

31. Each soil pipe shall be provided with one or more cleaning out screws.

32. Above the basement the soil pipes, waste pipes and other pipes and fittings shall be securely supported from the side walls, floors and partitions by wrought iron stirrups and fastenings in such a manner as will prevent breakage of joints or pipes by unequal settlement.

33. Every soil pipe and waste pipe shall be given an inclination of not less than one-half inch to the foot in the horizontal part of the pipe, il possible, but in no case shall the fall be less than one-quarter inch to the foot, and this shall be towards the outlet.

34. The waste pipes from fixtures shall be of the following sizes :—

For water closets, 4 inch in diameter.
For slop sinks and hoppers, 3 inches in diameter.
For laundry tubs, $1\frac{1}{2}$ to 4 inches in diameter.
For urinals, $1\frac{1}{2}$ to 2 inches diameter.
For bath tubs, $1\frac{1}{2}$ to 2 inches in diameter.
For kitchen sinks, $1\frac{1}{2}$ to 2 inches in diameter.
For wash basins, $1\frac{1}{2}$ inches in diameter.

Taps and vents.

35. (*a*) Every water closet, urinal, basin, sink, wash tray, bath tub, and every laundry tub shall be separately and effectually trapped at or near the fixtures as possible, and never more than one foot therefrom.

(*b*) No fixture shall drain through more than one trap, main trap excepted, and no trap shall be placed at the foot of a vertical soil or waste pipe.

36. Water sealing traps of any pattern approved of by the Superintendent, may be used when separate air pipe connections or pipe vents are provided from the tops of the traps.

37. (*a*) All traps, except water closet traps, shall be provided with proper heavy clean-out screws of brass, at their lowest points, each screw to have not less than six threads.

(*b*) Clean-out screws shall be of full size of traps, up to four inches in diameter and not less than four inches for larger traps.

38. No waste pipes from baths or basins shall be connected to water closets bends or traps, and each pipe shall have a separate fitting or connection on soil pipe to receive the same.

39. (*a*) Each wash tub, sink, basin, bath, water closet or other fixture to be separately trapped and vented, the vent pipe in each case to be not less than one and a quarter inches for one and a half inch trap, one and a half inches for two inch traps, and two inches for traps up to four inches in diameter. Where vents combine they must increase as follows :—Two one and a quarter inch vents into a one and a half inch pipe ; three one and a quarter inch vents into a two inch pipe ; two one and a half inch vents into a two inch pipe ; three two inch vents from water closets into a two inch pipe, four or more two inch vents from water closets into a three inch pipe.

(*b*) The length of vent pipes shall be as follows :—

One and a quarter inch vent pipe twenty-five feet long.

One and a half inch vent pipe twenty-five feet long.

Two inch vent pipe twenty-five feet long.

If over this length, one and a quarter inch to be increased to one and a half inch, and one and a half inch to two inch ; two inch to three inch. Where vent pipes go through roof they must be increased to four inch at least eighteen inches below roof.

40. All vent pipes of one and a quarter, one and a half and two inches in diameter shall be of galvanized wrought iron pipe with galvanized malleable iron beaded fittings. Vent pipes three inches in diameter or over to be of cast or wrought iron pipe with cast iron pipe fittings in cast iron pipe and cast iron screwed fittings in wrought iron pipe.

The vent pipes from traps must be run at twelve (12) inches over top of fixture which it vents. The rules for soil pipe terminous, as heretofore prescribed, shall govern vent pipes.

41. (*a*) Vent pipes from water closet trap shall be two inches in diameter for a length of twenty feet, and for a greater length, of three inches in diameter.

(*b*) Closet vents into which other vents are connected shall be three inches in diameter, but the vent pipes to traps of all fixtures except water closets, may be one-quarter inch less in diameter than the traps to be vented.

(*c*) No vent shall be less than one-quarter inch in diameter in any case.

42. No trap or vent pipe shall be used as a waste or soil pipe, and no brick, sheet metal or earthenware pipe or chimney flue shall be used as a sewer ventilator nor to ventilate any trap, drain, soil or waste pipe.

43. (*a*) All water closets, slop sinks and urinals shall be placed in rooms open to the outer air by means of a window or lightshaft with an area of at least four square feet.

(*b*) All rooms where water closet, urinal and slop sink are set in position shall be ventilated by a local

ventilation pipe with an area of at least three square inches for each closet, slop sink or urinal in same, local ventilation pipe to be of twenty-six (26) gauge sheet galvanized iron pipe with all seams and joints on same soldered, and sheet to run through roof and be provided with a rotary ventilator of the same diameter as vent pipe.

Water Closets.

44. (*a*) All water closets must be supplied with a sufficient quantity of water to keep them all the times clean and well flushed, and should be supplied from a tank from which water is not drawn for any other purpose.

(*b*) Direct service of a water closet shall not be permitted.

45. The traps to wash out water closets shall be ventilated by a vent pipe not less than two inches in diameter.

46. Urinals shall be porcelain and of some pattern approved of by the Superintendent and they shall be flushed by tanks discharged automatically by a syphon or by pull, similarly to a water closet.

47. The walls and floors where urinals are placed shall be of marble, slate, or other non-absorbent material.

48. The overflow pipe from flush tank (if any) shall not be directly connected with the soil pipe of any fixture.

49. A seat ventilating pipe for water closet shall not be necessary, but if used it shall be carried to the outside air and shall be connected with the soil pipe.

50. Rooms in which water closets, urinals or slop sinks are placed shall be well lighted and shall be ventilated into the external air.

51. No water closet or urinal shall be permitted in cellars or basements of any building without special means of lighting and ventilating.

52. Pan closets, valve closets and plunger closets are strictly prohibited and if any of them are found in any building by the Superintendent he shall remove them or cause them to be removed immediately.

53. No closets or other convenience which allows the escape into the house of air or gas which has been confined in any part of it, or from drain or soil pipe, or which allows the accumulation of filth in or about it, shall be fitted up or used.

Bath Tubs, Sinks, Washbasins, etc.

54. Bath tubs, sinks, washbasins, washtrays and other similar receptacles shall be of non-absorbent material.

55. Laundry tubs shall be of slate or other non-absorbent material satisfactory to the Superintendent, and no other laundry tubs shall be permitted

56. Exit pipes to all fixtures, except water closets, shall be furnished with suitable permanently attached strainers.

57. The waste pipe from any fixture shall not be connected with a trap of a water closet or any other fixture.

58. Overflow pipes from fixtures shall in each case be connected on the inlet side of the trap.

Grease Traps.

59. (*a*) Grease traps of sufficient size shall be placed on the waste pipes from sinks, in hotels, restaurants, and such other places as the Superintendent may direct and such traps shall be frequently cleaned by the owner or tenant, and shall be accessible at all times to the Superintendent or any person authorized by him to examine and inspect them.

(*b*) Grease traps from large hotels, factories, railway stations, public buildings and such other buildings as the Superintendent may require shall be placed in manhole outside the building.

60. The liquid wastes from manufacturing establishments shall be so clarified or filtered, in suitable tanks on the premises of the owners, that all substances injurious to the sewers, or that may tend to cause stoppages in the sewer, or that may produce a nuisance, shall be completely removed before discharging such wastes into the sewers system, and all such sedimentation tanks, traps and filter tanks shall be so arranged that they can be readily examined at all times by the Superintendent.

Sundry Fixtures.

61. No waste pipe from refrigerator, ice box bar fixture, or other receptacle where food is stored, shall connect directly with any sewer drain, soil or other waste pipe. The waste pipe must in all cases empty into an open sink that is properly connected, trapped and vented, the same as other fixtures. The waste pipes shall not be less than one and a half inches in diameter for one opening ; and for two to six openings it must be not less than two inches in diameter, and must have traps close to each fixture, and must have clean outs at the ends of lines and at all branches or where directed by the Superintendent or other officer appointed for such purposes. This rule does not apply to any other fixture nor will any other be allowed in this connection.

62. Where there is a safe under a water closet, bath, urinal, wash basin, sink or other fixture, it shall be drained by a special pipe not directly connected with any waste pipe, soil pipe or sewer, but discharging into some place in open sight.

63. Drain and drips from steam boilers, range boilers, heating furnaces and overflow from cisterns, tanks and similar receptacles shall not be directly connected with any soil pipe, waste pipe or sewer connection, but shall discharge openly, in a sink or fixture.

Connections.

64. Every connection with lead and iron pipe shall be made with a brass thimble or ferrule. The thimble or ferrule shall be properly gasketted, leaded and caulked into the iron pipe and shall be connected with the lead pipe by a properly wiped joint.

65. All lead pipes shall have properly wiped joints. For water-works purposes brass connections may be substituted for wiped joints.

66. (*a*) Where the trap to water closet is above the flooa level the connection of the same with the soil pipe shall be made by bolting the closet flange to a heavy cast brass floor plate soldered to the lead soil pipe. The joint shall be made gas and water tight by means of red lead or white lead. The brass flange shall not be less than three-sixteenths of an inch thick.

(*b*) In no case shall rubber connections be used to set closets or on couplings of traps or other pipes or fixtures on the sewer side of the fixture.

67. No inverted joints shall be allowed in cast iron pipes below any fixtures.

Carpenter Work.

68. No water closet bowl, sink, washbasin or bathtub shall be enclosed by woodwork or otherwise.

69 Water closet lids shall be properly cushioned to prevent injury to the bowls.

70. Where either vertical or horizontal pipes are inclosed, small doors shall be so placed that all such pipes may be accessible at all times without the use of tools of any description.

71. Traps, bends, elbows and other connections shall not be placed beneath the floors without the consent of the Superintendent, and if necessary to so place them and such consent has been obtained, then trap doors (not screwed down) shall be provided so that all traps, bends, elbows and other connections can be readily examined at any time.

Cellar and Sub-soil Drainage.

72. (*a*) Each cellar or basement is to be drained into a pit within the cellar or basement, not less than twelve inches deep below the floor, and about two feet square, and this pit shall be constructed of concrete or masonry laid in cement ; planking will not be permitted.

(*b*) All sub-soil drains around and within the building shall discharge into the pit.

73. (*a*) The water collected in the pit shall be discharged into the soil pipe or house sewer through a deep trap of cast iron or of lead so arranged that the water seal may be renewed, in which case the top of the soil pipe or house sewer shall be at a lower elevation than the bottom of the cellar drain pipe.

(*b*) The cellar may be drained through an iron trap and independent drain to the sewer.

74. The pit shall be provided with a proper cover or grating to prevent the entrance of floating matter,

debris, vegetables, sweepings, sand, mud and similar substances, and such precautions shall be taken as the Superintendent may direct to prevent the inlet to trap from becoming blocked or closed.

75. Proper check valves or mechanical back water traps shall be placed on all cellar drains in addition to the water seal trap where the bottom of the cellar or basement is less than two feet above the top of the street sewer.

Roof Water.

76. The roof water may be discharged into the sewer through the house sewer ; each vertical rain water leader shall terminate at its base in a cast iron trap or the several leaders may be combined into one discharge pipe and one cast iron trap (with clean-out) placed on it near its connection with the soil pipe or house sewer.

77. All rain water leaders within the building shall be of heavy cast iron and have trap on same in cellar.

78. The vertical rain water leaders outside the building from a point not less than five feet above the ground to the trap below shall also be of heavy cast iron, and all joints shall be leaded and caulked.

79. No rain water leader shall be used as a soil pipe, or vent pipe, and no soil pipe, waste pipe or vent pipe shall be used as a rain water leader.

Sanitary Inspection.

80. The Superintendent or other officer appointed for this purpose shall be permitted to examine all plumbing, pipes and fixtures at all reasonable hours.

81. The Superintendent or other officer appointed to inspect the plumbing shall be notified when any work is ready for inspection or test, and all work must be left uncovered and convenient for examination until inspection of same, testing and approval, etc. The inspection shall be made within two working days after receipt of notice (notices filed after 12 o'clock noon shall date from day following). The Superintendent or other officer appointed for that purpose, may require a water or smoke test as follows :—For roughing in work and work starting below ground or first floor, a smoke test ; for finished work, all plumbing work is to be smoke tested, all test or tests, shall be made by the party whose work is being inspected and he shall provide all plugs, ladders, hose, smoke machines, etc., required, to the satisfaction of the Superintendent or other officer appointed for such purpose. At such season of the year when a water test would not be safe by reason of frost, such test shall not be used. But all roughing in of plumbing shall be tested with an air pump or gauge with a pressure of fifteen pounds per square inch. The Superintendent or other officer shall furnish such gauge. The smoke test shall be applied to all finished plumbing work before same is put in use.

82. All plumbing work done shall receive a final smoke or water test, said smoke or water test to be made by the plumber doing the work in the presence of the Superintendent or other officer appointed for such purpose, and no plumbing or drainage shall be used by any person, or water turned on such premises until such plumbing and drainage has been tested and a final certificate is issued that the work has been approved of.

83. All plumbing work must be inspected by a practical and experienced plumber, and he shall be held responsible for the plumbing done under these regulations.

84. If a water closet, water closet compartment, urinal, slop sink or other fixture be found in a filthy condition, the tenant or owner shall be notified of the fact, and if again found in an unsanitary condition the tenant or owner shall be proceeded against for creating a nuisance.

Water Services.

85. For water-works pressure no lead pipe shall weigh less than the following :—

¾ inch internal diameter	4 pounds per lineal yard.
½ inch internal diameter	6 pounds per lineal yard.
⅝ inch internal diameter	8 pounds per lineal yard.
¾ inch internal diameter	10 pounds per lineal yard.
1 inch internal diameter	13 pounds per lineal yard.

86. (*a*) Iron pipes shall be galvanized and shall be submitted to and withstand a hydraulic pressure of 200 pounds to the square inch.

(*b*) The fittings for galvanized pipes shall correspond with the piping and shall be galvanized, malleable iron beaded fittings.

87. Each water supply shall be laid with due regard to danger from freezing, and shall be properly laid and graded with a fall to a stop and waste-cock placed in the cellar or other convenient point where the water can be entirely drained off.

88. All water supply pipes in the ground must be laid to a depth of not less than six feet, and when passing through or within two feet of a vault drop or area opening of any kind must be encased in a wooden box or otherwise protected from frost if considered necessary by the Superintendent.

89. Each consumer in a tenement building shall be supplied with a separate stop and waste cock on the service pipe inside the building unless the same be metered.

90. No arrangements shall be made for supplying waterclosets or urinals except by self-closing cocks, unless when water is supplied by meter.

91. No arrangements shall be made for cleaning waterclosets by waste pipes from washbasins, baths or sinks, or other improper means, but each water closet must be fitted up with proper flushing tank.

Penal Clause.

92. Any person committing a breach of any provision of any of these regulations shall be liable on summary conviction to a fine of not exceeding $50 exclusive of costs, or to imprisonment in the lockup house of the Rocky Mountains Park of Canada, or in the nearest common jail for a period not exceeding fifteen days in case of non-payment of the fine and costs inflicted for any such breach unless such fine and costs, including the costs of committal are sooner paid.

93. These regulations shall take effect from and after the date specified therefor in the Order in Council authorizing them.

—

REGULATIONS governing the management and control of the Dominion Government Sewerage System at Banff in the Rocky Mountains Park of Canada, in the Province of Alberta.

General Direction.

1. The said sewerage system, hereinafter referred to as the sewerage shall be under the general direction and control of the Superintendant ; and he shall have the immediate control and supervision of all persons employed in the sewerage system.

Charge of Properties.

2. The Superintendent shall have charge of all of the various properties, material, implements and supplies required for the sewerage system, or connected in any way therewith and of the inspection and rating of all buildings and premises connected in any way with such system.

Collection.

3. (A) The collection of the revenue from the sewerage system, the payment of all disbursements in connection therewith, the supervision of all books of account, books of record, and all books of the officials in charge of the same, shall be under the immediate control and direction of the Minister of the Interior, hereinafter referred to as the Minister.

(B) All accounts shall be certified to by the Superintendent.

Extensions.

4. (A) No extension of any portion of the sewerage system shall be made or constructed except by authority of the Superintendent.

Inspection.

5. (A) The Superintendent and any person or persons duly authorized by him may enter any building or premises connected with the sewerage system at

any reasonable time, to examine the condition of pipes and fixtures.

Report by Superintendent.

6. (A) The Superintendent shall on or before the 15th day of January in each year after the 31st day of December, 1908, present to the Minister a report upon the general condition of the sewerage system accompanied by plans and such other statements and suggestions as the Minister may deem necessary. This report shall also contain a summary of the revenue and expenses for the year which ended upon the 31st December prior to the date of such report.

(B) The Superintendent shall also report from time to time as instructed by the Minister.

(C) The Superintendent shall be the custodian of all plans and profiles showing the location and depths of both street sewers and house drains.

Plans and profiles of extensions to the street sewers shall be prepared and placed on file in the office of the Superintendent and the exact location of house sewers recorded on same, as when built.

Unauthorized Connections.

7. No person shall tap or make any connections or communications with any of the sewers, or of the house sewer connections either in the street or in the lanes, houses, or private grounds, without the permission of the Superintendent.

8. No person, firm or corporation shall injure, break or remove any portion of the sewerage system or its appurtenances, or throw or deposit in any sewer opening or receptacle connected with the sewerage system, any garbage, offal, dead animals. vegetable parings, ashes, cinders, rags or any other matter or thing except fæces, urine, the necessary closet paper, liquid house slops and such roof water as the Superintendent may from time to time think proper.

9. No open gutter, cesspool, privy vault, underground drain or exhaust pipe from any steam engine shall be connected with any sewer unless as prescribed in these regulations and with the permission and under the direction of the Superintendent.

10. The Superintendent shall have the power to stop or prevent from discharging into the sewerage system any private sewer or drain through which substances are discharged which are liable to injure the sewers or obstruct the flow of sewerage.

Application for House Sewer Connections.

11. (*a*) Any owner or owners desiring to connect his, her or their premises with any common sewer, shall file a written application therefor on a blank form prescribed by the Minister for a permit to make such connection, which application shall describe the work proposed to be done, the premises to be drained, and state the plumbing fixtures that are to be connected, and shall also sign the form of agreement prescribed by the Minister.

(*b*) The owner shall pay in advance the cost of constructing the house sewer.

(*c*) The owner shall deposit the cost as estimated by the Superintendent, with him or with such other officer specially appointed for the purpose by the Minister. If upon the completion of the work it is found that the deposit made for the purpose is less than the actual cost, the owner shall forthwith pay the balance of said cost ; if more, the unused portion of said deposit shall be refunded to the owner.

(*d*) The cost of the house sewer connections shall include a fee of three dollars for each single connection, and a fee of five dollars for each double connection for supervising the construction of the work and making the necessary measurements and records.

(*e*) If the application be approved by the Superintendent after inspecting the premises, a permit shall be granted by the Superintendent to the owner to connect his premises with the sewerage system, and the construction of the house sewer connection will be proceeded with as soom as conveniently may be.

Supervision.

12. All work shall be executed under the direct supervision of the Superintendent or other officer appointed by him for the purpose, and the specification for labour and materials under which the public sewers were constructed are to be considered as a part of this specification so far as they can apply.

Grades.

13. Proper lines and grades shall be given by the Superintendent or other officer appointed by him for the purpose, before the commencement of the work.

Obstructions, Barricades and Lights.

14. No sidewalk, gutter or crossings shall be obstructed during the progress of the work, and proper barricades and lights shall be maintained by the contractor for the work or by the Dominion Government, hereinafter referred to as the Crown, to insure the safety of the public.

Sidewalks.

15. If concrete or granolithic sidewalks are cracked or otherwise injured by the execution of the work, the square or squares injured shall be removed and new squares constructed of the same quality as those injured, the finished work to correspond to the original walk.

Blasting.

16. No blasting shall be permitted within six feet of any water main, common sewer or house sewer or any building. Every precaution shall be taken to prevent injury to persons and damage to property where blasting is necessary.

Quantity of Materials.

17. (*a*) All materials used shall be of the best quality of their several kinds, and shall be inspected and passed by the Superintendent before the work is commenced.

(*b*) The house sewer from a point three feet outside of the house to the street sewer shall be of the first quality of salt glazed vitrified earthenware pipe, unless laid less than three feet deep or unless in ground liable to settle, in which case it shall be of heavy cast iron. The first three feet outside of each building and the two feet through the wall of such building shall also be of heavy cast iron pipe, weighing not less than twelve pounds to the lineal foot. The inner end of the cast iron pipe shall be sealed with a disc of wood and Portland cement mortar, unless connection is made at once with the soil pipes in the building.

(*c*) Neither salt glazed vitrified earthenware pipes nor porous agricultural pipes shall be used or laid within any building or beneath any cellar, room or basement for carrying sewerage, cellar water or roof water, but any pipe necessary for such purposes shall be of cast iron with leaded and caulked joints.

Dimensions.

18. The dimensions of each house sewer shall be as prescribed by the Superintendent, but as a general rule the house sewers shall be six inches in diameter from hotels, factories, shops, railway stations, office buildings, public buildings and similar premises, and four inches in diameter from detached residences when there is sufficient inclination and no bends in the line.

Double Connections.

With the permission of the Superintendent two adjoining buildings may be drained through one six inch house sewer, in which case a vertical six inch pipe shall be erected at or near the junction of the two branch sewers, this pipe to be provided with a proper iron cover for inspection purposes.

Opening Junctions.

20. The covers of the junctions left along the common sewer shall be carefully removed, so as not to injure the socket, nor to allow any materials to fall into the sewer.

Directions for Laying.

21. (*a*) The connections with the Y or T junction shall be made with a proper curved pipe, and where required a proper reducer shall be made. In special cases, right angled junctions may be permitted by the Superintendent.

(*b*) Curved pipes will be used in every deflection from a straight line of more than six inches in two feet, but where possible the house sewer shall be in a

straight line from the connection with the common sewer to the building or premises.

(*c*) The sewer pipe shall have, when laid, a uniform grade of not less than one-half inch to the foot, unless by special permission by the Superintendent, in which case provision must be made for regular and efficient flushing.

(*d*) The inside of every drain after it is laid must be smooth and perfectly clean throughout its entire length.

(*e*) The whole of the work shall be done by skilled workmen who shall be subject to removal by order of the Superintendent if considered not qualified or not efficient, and the Superintendent shall be the sole judge of the work, and his decision on all points shall be final.

Cellar Connection.

25. No cellar shall be connected directly with a house sewer, but such connection, if required, shall be made through a deep cast iron or metal trap not more than four inches in diameter, which trap shall be connected with the iron house sewer within the cellar.

Traps.

23. No main trap or running trap shall be placed on any house sewer connection without the permission of the Superintendent, but each soil pipe shall pass through the building from the house sewer to a point above the roof, such soil pipe to be not less than four inches in diameter.

Roof Water.

24. Pipes for carrying roof water may, with the permission of the Superintendent, be connected with the house sewer.

Hotels, Factories, etc.

25. (*a*) On house sewer connections from hotels, factories, railway stations, public buildings and such other premises as the Superintendent may require, a vertical six inch pipe shall be erected at or near the street line, this pipe to be provided with a proper cast iron cover supported by a cast iron frame, of a pattern to be approved by the Superintendent. These vertical pipes shall not be deemed to be necessary if the house sewer discharges in a manhole.

(*b*) Vertical inspection pipes with plugs or covers shall also be erected on all house sewers that exceed one hundred feet in length at such points as the Superintendent may specify.

Sewer Rates.

26. (*a*) The sewer rates shall be equal to one-half the water rates on any building or premises connected or conveniently located for connection with the sewerage system, whether such connection is really made or not, unless application for such sewer connection has been properly made, with payment of the appointed fees, in which cases charges for use of sewer shall not commence until the Crown's part of the house sewer connection has been completed.

(*b*) Charges for sprinkling lawns and washing fronts of houses, windows, doors and sidewalks or fences shall not be included in water rates when making calculation of the sewer rate.

(*c*) Sewer rates shall be payable in the same manner and at the same time as water rates, and shall be subject to the same discounts. The water rates herein and elsewhere in these regulations referred to are the rates, now or hereafter authorized by the Order of the Governor General in Council for water supplied by the Dominion Government Water Works System at Banff.

Penal Clause.

27. Any person committing a breach of any provision of these regulations shall be liable, on summary conviction, to a fine not exceeding $50, exclusive of costs, or to imprisonment in the lock-up house of the Rocky Mountains Park of Canada, or in the nearest common jail, for a period not exceeding fifteen days, in case of non-payment of the fine and costs inflicted for any such breach unless such fine and costs, including the costs of committal, are sooner paid.

28. These regulations shall take effect from and after the date specified therefor in the Order in Council authorizing them. 7–4

[Ref. 1,644,706]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Monday, the 17th day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

ON a Memorandum, from the Minister of the Interior stating, that application has been made for a grant to the Town of Nanton, for park and recreation purposes, of the S. ½ of the S. ½ of Section 22, Township 16, Range 28, West of the Fourth Meridian, which land the Nanton Agricultural Society also desires to utilize.

The Minister further states that he is of the opinion that this application should be favourably considered and he, therefore, recommends that a grant be authorized under Section 196 of the Dominion Lands Act, less the right of way of the Calgary & Edmonton Railway of the S. ½ of the S. ½ of Section 22, Township 16, Range 28, West of the Fourth Meridian, which is vacant and available for park and recreation purposes, the land to be for the use of the Nanton Agricultural Society, as well as for that of the Town of Nanton.

The Committee submit the same for Your Excellency's approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
10–4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 1,639,782]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Monday, the 10th day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

INTERIOR :—

THAT Mr. J. A. Conroy, an officer in the employ of the Department of Indian Affairs, has been commissioned to go to the District of Athabasca in connection with certain Indian Treaty matters, and that he has also received a Commission from the Dept. of the Interior to enquire into any Half-Breed claims which may be presented to him for settlement, and the Minister recommends that in addition to travelling and moving expenses, Mr. Conroy be paid the sum of $5.00 per diem for actual living expenses during the period he is engaged in the settlement of the above mentioned Half-Breed Claims, such payment to be charged to the Vote for Dominion Lands Outside Service Contingencies.

RODOLPHE BOUDREAU,
10–4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 26,934]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Monday, the 3rd day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS the licenses granted for timber berths under the timber regulations provide that the license shall be subject to the right of the Crown to deal, in accordance with the provisions of the Dominion Lands Act and the regulations made under it by the Governor General in Council, with any and all coal, stone and other minerals found within the limits of the berth licensed and to grant the right to enter upon the berth and take possession of lands for mining purposes ;

And whereas representations have been made by the holders of timber licenses that the granting of such rights may, if not carefully safeguarded, endanger the timber on the berth by fire,—

Therefore, His Excellency the Governor General in Council is pleased to order, and it is hereby ordered, that any permit or lease granted under the regulations

relating to mining which affects lands within the limits of a timber berth be subject to the following conditions :—

(1) That the permittee or lessee will observe all the provisions of any Act of the Dominion or of any province for the protection of forests from fire which is in force in the district in which the lands are situated and will use every effort to prevent the starting or spread of fire from his operations.

(2) That he will do no unnecessary damage to timber and that where any trees are cut by him he will carefully clear the ground of all tops and branches and other debris of such cutting and will so dispose of them as to prevent danger from fire. If it is necessary to burn such debris in order to so dispose of it the lessee shall select a time when there is least danger of the spread of fire, shall carefully gather such debris into heaps, shall thoroughly clear and prepare as a fire guard, either by saturating it with water, breaking up the surface thereof, or other effective means, a strip at least twenty feet in width around each heap, and shall during the whole period of the continuance of such fire cause it to be guarded by three adult persons provided with proper appliances for extinguishing fire.

(3) That he shall clear and shall at all times keep clear of inflammable material a space of at least sixty feet in width surrounding his works and operations.

(4) That any engine operated by the power of steam used by him in connection with his works or operations shall be fitted with efficient spark arresters which shall at all times be kept in a good state of repair.

(5) That he will ensure that the provisions of such acts for the protection of forests from fire as are in force in the district and the conditions of his lease or permit in relation to the prevention of fires shall be read over and explained to all the men employed by him in connection with his works or operations within the limits of the timber berth and that he will be responsible for any breach of the said provisions or conditions committed by any of his employees as if such breach had been committed by himself unless he establishes that the provisions of this clause have been complied with and that such breach was committed without his knowledge and contrary to his instructions.

(6) That for the due observance of the conditions mentioned the lessee or permittee shall be bound in such sum as may be fixed by the Minister of the Interior, which sum shall be payable to the said Minister of the Interior in case of any breach of such conditions being committed by him.

RODOLPHE BOUDREAU,
10-4 Clerk of the Privy Council.

[1788]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Tuesday, the 11th day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General in Council is pleased to order that the following regulations shall be and the same are hereby made under Section 286 of The Customs Act :—

That the following articles used as materials in Canadian manufactures shall be transferred to the list of goods which may be imported into Canada free of duty until otherwise ordered :

(*a*) Brass in bars and rods, in coil or otherwise, not less than six feet in length, and brass in strips, sheets or plates, not polished, planished or coated, when for use as materials in Canadian manufactures. (To be designated as item 717 of the Customs Tariff.)

(*b*) Asphaltum Oil for use only for paving purposes. (To be designated as item 718 of The Customs Tariff.)

(*c*) Pressed felt, elastic webbing and hollow blocks of wood when imported by manufacturers of artificial limbs, for use only in the manufacture of artificial limbs. (To be designated as item 719 of The Customs Tariff.)

(*d*) Iron or steel rods, rolled or drawn, not less than five-sixteenths of an inch in diameter, when imported by manufacturers of chain for use only in the manufacture of chain in their own factories. (To be designated as item 720 of The Customs Tariff.)

(*e*) That tinsel thread and tinsel wire when imported by manufacturers of braids, cords, tassels, ribbons or trimmings for use only in the manufacture of such articles in their own factories, shall be subject to the following reduced duty, viz :—

Under the British Preferential Tariff. 5% ad valorem ;
Under the Intermediate Tariff..... 7½% "
Under the General Tariff..... 10% "

(To be designated as item 721 of The Customs Tariff.)

(*f*) That finished parts of iron or steel for repairs of portable engines and of traction engines for farm purposes, shall be subject to the following reduced duty, viz :—

Under the British Preferential Tariff. 15% ad valorem ;
Under the Intermediate Tariff.....17½% "
Under the General Tariff..... 20% "

(To be designated as item 447 (*a*) of The Customs Tariff.)

(*g*) That flat steel, cold rolled, not over half an inch thick for use only in the manufacture of cups and cones for ball bearings, when imported by manufacturers of such ball bearings, be subject to the following reduced duty, viz :—

Under the British Preferential Tariff. Free ;
Under the Intermediate Tariff..... 5% ad valorem ;
Under the General Tariff..... 5% "

(To be designated as item 722 of The Customs Tariff.)

RODOLPHE BOUDREAU,
8-3 Clerk of the Privy Council.

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Monday, the 17th day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General in Council, in virtue of the provisions of section 17 of the Act 7-8 Edward VII, chapter 56, "An Act respecting Proprietary or Patent Medicines," is pleased to order that the following be, and the same are hereby added to the Schedule to the said Act :—

Morphine, and its preparations.
Opium, its preparations and derivatives.

RODOLPHE BOUDREAU,
8-3 Clerk of the Privy Council.

APPOINTMENTS, PROMOTIONS AND RETIREMENTS.

CANADIAN MILITIA.

1908.

HEADQUARTERS,

OTTAWA, 18th August, 1908.

The following appointments, promotions, retirements and confirmations of rank are promulgated to the Militia by the Honourable the Minister of Militia and Defence in Militia Council.

G. O. 166.

COMMAND AND DISTRICT STAFFS.

QUEBEC COMMAND—To be Chief Staff Officer : Lieutenant-colonel A. Roy, M.V.O., from District Officer Commanding Military District No. 7, *vice* O. C. C. Pelletier, transferred. 10th August, 1908.

To be District Officer Commanding Military District No. 7 : Lieutenant-colonel O. C. C. Pelletier, from the Chief Staff Officer, *vice* A. Roy, transferred. 10th August, 1908.

PERMANENT FORCE.

THE ROYAL CANADIAN DRAGOONS.—Lieutenant A. McMillan, D.S.O., is granted the brevet rank of Captain, under the provisions of paragraph 45, King's Regulations and Orders for the Militia, 1904. 14th August, 1908.

THE ROYAL CANADIAN ARTILLERY.—To be Major: Captain F. D. Lafferty, who reverts to regimental duty from the seconded list, *vice* St. L. M. Moore, appointment expired. 19th May, 1908.

CANADIAN PERMANENT ARMY SERVICE CORPS.—To be Lieutenant-colonel: Major G. A. Dodge, *vice* J. L. Biggar, seconded.

To be Captains: Lieutenant E. C. Dean, W. A. Simson and A. de M. Bell, to complete establishment. 21st May, 1908.

CAVALRY.

THE GOVERNOR GENERAL'S BODY GUARD.—Provisional Lieutenant A. P. Dunbar is permitted to retire. 6th August, 1908.

1ST HUSSARS.—Lieutenant N. E. Towers is transferred to Corps Reserve. 10th June, 1908.

4TH HUSSARS.—To be Captain: Lieutenant W. A. Stroud, *vice* W. E. Bell, retired. 1st June, 1908.

To be provisional Lieutenant: Sergeant Isaac Bradley, *vice* W. H. Van Allen, resigned. 6th August, 1908.

7TH HUSSARS.—To be provisional Lieutenant: William Melrose, gentleman, *vice* G. W. Paige, resigned. 6th July, 1908.

9TH MISSISSAUGA HORSE.—To be provisional Lieutenant (supernumerary): Regimental Sergeant Major John Long. 1st August, 1908.

10TH "QUEEN'S OWN CANADIAN HUSSARS."—To be provisional Lieutenant: Errol Ashmead Hethrington, gentleman, *vice* B. S. Scott, retired. 4th August, 1908.

11TH HUSSARS. — To be provisional Lieutenant: Corporal George Webber MacLeod, to complete establishment. 5th August, 1908.

THE 16TH MOUNTED RIFLES.—To be provisional Lieutenant: Sergeant William Francis Fowle, *vice* E. B. R. Pragnell, promoted. 20th July, 1908.

THE CANADIAN MOUNTED RIFLES—"A" Squadron.—To be provisional Captain, on organization: Cecil Russell, Esquire. 1st April, 1908.

To be provisional Lieutenants, on organization: Corporal Arthur Thomas Johnston, Frank Coley Parkes, Edmund Berkeley Drummond and Ernest Francis Appelbe, gentlemen. 1st April, 1908.

To be Veterinary Lieutenant, on organization: Herbert Horace Scotney George, gentleman. 1st April, 1908.

ARTILLERY.

2ND BRIGADE, CANADIAN FIELD ARTILLERY—7th Battery.—Veterinary Lieutenant R. Colgan is retired underthe provisions of Paragraph 26, King's Regulations and Orders for the Militia, 1904.

7TH BRIGADE, CANADIAN FIELD ARTILLERY—22nd Battery.—To be Lieutenant: Harry Webster Thorp, gentleman, *vice* A. N. Worthington, deceased. 14th July, 1908.

9TH BRIGADE, CANADIAN FIELD ARTILLERY — 5th "Kingston" Battery.—To be provisional Lieutenant (supernumerary): William Bernard Dunn, gentleman, 27th July, 1908.

10TH BRIGADE CANADIAN FIELD ARTILLERY—14th "Midland Battery". — To be provisional Lieutenant: Arthur Edward Caddy, gentleman, *vice* J. A. Loucks, retired. 30th June, 1908.

24TH BATTERY.—To be provisional Lieutenant: Robert John Shaw, gentleman, *vice* provisional Lieutenant T. W. McDonough, who is permitted to retire. 1st August, 1908.

2ND "MONTREAL" REGIMENT—(Heavy Brigade).—To be provisional Lieutenant (supernumerary): Charles Clarkson Shaw, gentleman. 10th August, 1908.

4TH "PRINCE EDWARD ISLAND" REGIMENT—(Heavy Brigade).—Captain W. A. Johnstone is transferred to the Reserve of Officers. 4th June, 1908.

5TH "BRITISH COLUMBIA" REGIMENT.—To be provisional Lieutenants: Thomas Drysdale Veitch, gentleman, to complete establishment. 1st August, 1908.

Robert Percy Clark, gentleman, to complete establishment. 2nd August, 1908.

6TH "QUEBEC AND LÉVIS" REGIMENT.—To be provisional Lieutenant: Joseph Horace Lasnier, gentleman, *vice* provisional Lieutenant A. Gelly, who is permitted to retire. 10th August, 1908.

INFANTRY.

3RD REGIMENT "VICTORIA RIFLES OF CANADA".—Captain N. C. Ogilvie is transferred to the Corps Reserve. 20th July, 1908.

6TH REGIMENT "THE DUKE OF CONNAUGHT'S OWN RIFLES."—Lieutenant V. W. Odlum is transferred to the 102nd Regiment. 20th June, 1908.

17TH REGIMENT.—Lieutenant R. P. Boutin is permitted to retire. 12th August, 1908.

19TH ST. CATHARINES REGIMENT.—To be Captain: Lieutenant S. B. Scobell, on augmentation. 30th May, 1908.

28TH PERTH REGIMENT.—Provisional Lieutenant (supernumerary): M. H. Rothaermell is absorbed into the establishment, *vice* provisional Lieutenant N. H. Honderich, who is permitted to retire. 7th August, 1908.

32ND BRUCE REGIMENT.—To be Quartermaster with honorary rank of Captain: George Harry Delbitt Martyn, Esquire, *vice* honorary Captain G. W. Spence, who is permitted to resign his commission. 1st August, 1908.

36TH PEEL REGIMENT.—Lieutenant H. S. S. Harden is permitted to resign his commission. 31st July, 1908.

42ND LANARK AND RENFREW REGIMENT.—To be Captains: Lieutenant J. Edwards, *vice* H. A. McEwen, transferred to Corps Reserve. 27th March, 1908.

Lieutenant J. F. Bothwell, to complete establishment. 18th July, 1908.

45TH VICTORIA REGIMENT. — To be provisional Lieutenant (supernumerary): Sergeant Robert Mackie Allen. 20th June, 1908

49TH REGIMENT "HASTINGS RIFLES." — To be provisional Lieutenant: Charles Edward Wright, gentleman, *vice* E. Cross, resigned. 5th August, 1908.

56TH GRENVILLE REGIMENT "LISGAR RIFLES."—Lieutenant T. P. Thompson is retired. 11th August, 1908.

57TH REGIMENT "PETERBOROUGH RANGERS."—To be Captain: Lieutenant F. A. Clark, *vice* A. W. McPherson, transferred. 25th May, 1908.

62ND REGIMENT "ST. JOHN FUSILIERS."—Paymaster and honorary Captain G. A. Hetherington is granted the honorary rank of Major, under the provisions of paragraph 46, King's Regulations and Orders for the Militia, 1904. 26th April, 1907.

67TH REGIMENT "CARLETON LIGHT INFANTRY".—To be provisional Lieutenant: Clarence Walter Rideout, gentleman, *vice* A. B. Curtis, retired. 3rd July, 1908.

68TH KING'S COUNTY REGIMENT. — To be provisional Lieutenants: Willard Parker Purney, gentleman, *vice* W. J. Regan, promoted. 23rd July, 1908.

Ralph Waldo Hendry, gentleman, *vice* M. L. Nichols, promoted. 23rd July, 1908.

75TH LUNENBURG REGIMENT.—To be provisional Lieutenant: Chesley Clarence Morash, gentleman, *vice* A. Wright, resigned. 21st July, 1908.

77TH WENTWORTH REGIMENT.—To be Captains : Lieutenant J. M. Alderson, *vice* R. McPhail, deceased. 14th May, 1908.

Lieutenant J. A. Clark, *vice* L. J. Mullock, resigned. 4th June, 1908.

78TH COLCHESTER, HANTS AND PICTOU REGIMENT "HIGHLANDERS". — To be provisional Lieutenants : Sergeant Havelock George Douglas, *vice* J. W. Ross, transferred. 1st June, 1908.

Sergeant Leslie Raymond Cutten, *vice* A. E. Stevens, transferred. 1st July, 1908.

95TH REGIMENT.—The name of Charles Orlo Hodgkins is as now described and not as stated in General Order 129, June, 1908.

102ND REGIMENT.—To be Lieutenant : Lieutenant Victor Wentworth Odlum, from the 6th Regiment "The Duke of Connaught's Own Rifles," to complete establishment. 20th June, 1908.

CANADIAN ARMY SERVICE CORPS.

NO. 10 COMPANY.—To be Veterinary Lieutenant (supernumerary) : Charles Joseph Henri Gauvin, gentleman. 20th June, 1908.

ARMY MEDICAL SERVICES.

Regimental Medical Services.

THE 17TH DUKE OF YORK'S ROYAL CANADIAN HUSSARS.—Lieutenant D. A. Hingston is permitted to resigned is commission. 13th July, 1908.

THE CANADIAN MOUNTED RIFLES.—"A" Squadron.—To be provisional Lieutenant, on organization, John Stanley Burris, gentleman. 1st April, 1908.

7TH BRIGADE CANADIAN FIELD ARTILLERY.—To be Lieutenant : Lieutenant (supernumerary) : William Warren Lynch, from the Army Medical Corps, *vice* Major W. O. Lambly, transferred. 8th May, 1908.

1ST HALIFAX REGIMENT.—To be Captain : Lieutenant E. V. Hogan. 15th June, 1908.

7TH "NOVA SCOTIA" REGIMENT. (Heavy Brigade.)—To be Major : Captain G. M. Campbell. 9th June, 1908.

42ND LANARK AND RENFREW REGIMENT.—To be Captain : Lieutenant B. G. Connolly. 28th June, 1908.

To be provisional Lieutenant (supernumerary) : Richard Franklin Preston, gentleman. 28th July, 1908.

48TH REGIMENT "HIGHLANDERS."—Lieutenant (supernumerary) A. J. Mackenzie is absorbed into the establishment, *vice* Captain D. K. Smith, who is transferred to the Corps Reserve. 8th June, 1908.

75TH LUNENBURG REGIMENT.—To be Major : Captain J. C. Feindel. 30th December, 1907.

MEMORANDUM.

Lieutenant and Major T. J. Bourgeois, whose retirement from the Canadian Mounted Rifles appears in General Order 145, August, 1907, is transferred to the Reserve of Officers (Infantry), on account of his services in the 84th St. Hyacinthe Regiment, with rank of Major. 5th August, 1907.

CONFIRMATION OF RANK.

The undermentioned provisionally appointed officers, having qualified themselves for their appointments, are confirmed in their rank from the dates set opposite their respective names :—

Lieut. W. H. Leonard, C.A.S.C., from the 20th June, 1907.

Lieut. J. Neault, 4th Regiment, from the 18th June, 1908.

Lieut. G. E. Marquis, 17th Regiment, from the 18th June, 1908.

Lieut. J. R. Labrecque, 61st Regiment, from the 18th June, 1908.

Lieut. J. L. Houde, 61st Regiment, from the 18th June, 1908.

Lieut. L. J. B. Lavoie, 61st Regiment, from the 18th June, 1908.

Supernumerary Lieutenant J. Fontaine, 61st Regiment, from the 18th June, 1908.

Supernumerary Lieutenant C. Doré, 61st Regiment, from the 18th June, 1908.

Lieut. J. E. V. Lincourt, 80th Regiment, from the 18th June, 1908.

Lieut. J. L. E. Gauthier, 80th Regiment, from the 18th June, 1908.

Lieut. A. Beauchemin, 80th Regiment, from the 18th June, 1908.

Lieut. G. J. Boyce, 87th Regiment, from the 18th June, 1908.

Lieut. H. Laurin, 87th Regiment, from the 18th June, 1908.

Supernumerary Lieutenant C. J. Durand, 87th Regiment, from the 18th June, 1908.

Lieut. J. F. Coulombe, 89th Regiment, from the 18th June, 1908.

Lieut. H. Chassé, 89th Regiment, from the 18th June, 1908.

Lieut. C. E. Parent, 89th Regiment, from the 18th June, 1908.

Lieut. S. Falardeau, 89th Regiment, from the 18th June, 1908.

Supernumerary Lieutenant E. Lavoie, 89th Regiment, from the 18th June, 1908.

Supernumerary Lieutenant J. A. Morais, 89th Regiment, from the 18th June, 1908.

Supernumerary Lieutenant W. S. Turnbull, 33rd Regiment, from the 20th June, 1908.

Lieut. G. N. Weekes, C. of G., from the 20th June. 1908.

Lieut. H. C. Snydam, 2nd Regiment, from the 27th June, 1908.

Lieut. A. E. Duncanson, 10th Regiment, from the 27th June, 1908.

Lieut. V. W. S. Heron, 10th Regiment, from the 27th June, 1908.

Lieut. M. C. Collins, 12th Regiment, from the 27th June, 1908.

Supernumerary Lieutenant H. A. Pearson, 19th Regiment, from the 27th June, 1908.

Lieut. A. C. Bastedo, 20th Regiment, from the 27th June, 1908.

Lieut. G. A. Cline, 20th Regiment, from the 27th June, 1908.

Lieut. J. M. McKinley, 20th Regiment, from the 27th June, 1908.

Lieut. J. Fraser, 23rd Regiment, from the 27th of June, 1908.

Lieut. G. W. P. Every, 34th Regiment, from the 27th June, 1908.

Supernumerary Lieut. M. H. Park, 34th Regiment, from the 27th June, 1908.

Lieut. J. A. Parliament, 34th Regiment, from the 27th June, 1908.

Supernumerary Lieut. J. T. Duguid, 35th Regiment, from the 27th June, 1908.

Supernumerary Lieut. H. A. Telfer, 35th Regiment, from the 27th June, 1908.

Lieut. W. R. Webster, 36th Regiment, from the 27th June, 1908.

Lieut. J. A. Culver, 39th Regiment, from the 27th June, 1908.

Lseut. W. G. Jackson, 39th Regiment, from the 27th June, 1908.

Lieut. F. H. Cairns, 77th Regiment, from the 27th June, 1908.

Lieut. W. R. Shaver, 77th Regiment, from the 27th June, 1908.

Lieut. J. F. Whitson, C. of G., from the 27th June, 1908.

Lieut. C. E. Dowden, 62nd Regiment, from the 30th June, 1908.

Lieut. H. E. Starr, 63rd Regiment, from the 30th June, 1908.

Lieut. N. P. Grant, 4th Brig. C.F.A., from the 3rd July, 1908.

Lieut. G. D. McMillan, C. of G., from the 4th July, 1908.

Lieut. W. S. Johnston, C. of G., from the 4th July, 1908.

Lieut. W. M. F. Forbes, C. of G., from the 4th July, 1908.

Lieut. B. L. O'Hara, C. of G., from the 4th July, 1908.

Lieut. A. E. Debuc, C. of G., from the 4th July, 1908.

Lieut. E. L. Caldwell, C. of G., from the 4th July, 1908.

Lieut. D. J. Brennan, 84th Regiment, from the 11th July, 1908.

Lieut. A. M. Forbes, 5th Regiment, from the 28th July, 1908.

By Command,

F. L. LESSARD,
Colonel,
Adjutant General.

GOVERNMENT NOTICES.

COPYRIGHTS

Entered during the week ending 2nd September, 1908, at the Department of Agriculture,—Copyright and Trade Mark Branch.

19894. "S. S. 'Rossland' Going South on Upper Arrow Lake, British Columbia." (Photo.) W. E. Mullin, Arrowhead, British Columbia, 27th August, 1908.

19895. "Town of Arrowhead, British Columbia." (Photo.) W. E. Mullin, Arrowhead, British Columbia, 27th August, 1908.

19896. "Arrow Lake Looking South." (Photo.) W. E. Mullin, Arrowhead, British Columbia, 27th August, 1908.

19897. "Nakusp, British Columbia." (Photo.) W. E. Mullin, Arrowhead, British Columbia, 27th August, 1908.

19898. "Two Songs. (*a*) "O Where Are Now the Flowers." (*b*) "O Gentle Star." Words and Music by Joseph Gould. Joseph Gould, Montreal, Que., 28th August, 1908.

19899. "The Old Chimney Corner." Song. Words by Sidney R. Ellis. Music by Al. H. Wilson. Ellis & Wilson, New York, N.Y., U.S.A., 28th August, 1908.

19900. "Helen." Song. Words by Sidney R. Ellis. Music by Al. H. Wilson. Ellis & Wilson, New York, N.Y., U.S.A., 28th August, 1908.

19901. "A Canadian Manor and Its Seigneurs." (The Story of a Hundred Years.) By George M. Wrong, M.A. With Illustrations. George M. Wrong, Toronto, Ont., 28th August, 1908.

19902. "The Selected Poems of William Wye Smith. (Book.) William Wye Smith, St. Catherines, Ont., 28th August, 1908.

19903. "The Circuit Guide, No. 27." (Book.) Clarence Arthur Hope Bell, Toronto, Ont., 28th August, 1908.

19904. "The Canadian Magazine, September, 1908." The Ontario Publishing Company, Limited, Toronto, Ont., 31st August, 1908.

19905. "Pageant No. 1. Quebec Tercentenary, 1908." (Photo.) The Panoramic Camera Company of Canada, Toronto, Ont., 31st August, 1908.

19906. "Pageant No. 2. Quebec Tercentenary, 1908." (Photo.) The Panoramic Camera Company of Canada, Toronto, Ont., 31st August, 1908.

19907. "Pageant No. 3. Quebec Tercentenary, 1908." (Photo.) The Panoramic Camera Company of Canada, Toronto, Ont., 31st August, 1908.

19908. "Pageant No. 4. Quebec Tercentenary, 1908." (Photo.) The Panoramic Camera Company of Canada, Toronto, Ont., 31st August, 1908.

19909. "Pageant No. 5. Quebec Tercentenary, 1908." (Photo.) The Panoramic Camera Company of Canada, Toronto, Ont., 31st August, 1908.

19910. "Pageant No. 6. Quebec Tercentenary, 1908." (Photo.) The Panoramic Camera Company of Canada, Toronto, Ont., 31st August, 1908.

19911. "Pageant No. 7. Quebec Tercentenary, 1908." (Photo.) The Panoramic Camera Company of Canada, Toronto, Ont., 31st August, 1908.

19912. "Pageant No. 8. Quebec Tercentenary, 1908." (Photo.) The Panoramic Camera Company of Canada, Toronto, Ont., 31st August, 1908.

19913. "Pageant No. 9. Quebec Tercentenary, 1908." (Photo.) The Panoramic Camera Company of Canada, Toronto, Ont., 31st August, 1908.

19914. "Grand Military Review on the Plains of Abraham. Quebec Tercentenary, 1908." (Photo.) The Panoramic Camera Company of Canada, Toronto, Ont., 31st August, 1908.

19915. "The Combined Fleets of Great Britain, United States and France at Quebec Tercentenary, 1908." (Photo.) The Panoramic Camera Company of Canada, Toronto, Ont., 31st August, 1908.

19916. "The Combined Fleets of Great Britain, United States and France at Quebec, 1908." (Photo.) The Panoramic Camera Company of Canada, Toronto, Ont., 31st August, 1908.

19917. "March Past of the Grenadier Military Review. Quebec Tercentenary, 1908." (Photo.) The Panoramic Camera Company of Canada, Toronto, Ont., 31st August, 1908.

19918. "March Past of the Marines Military and Naval Review. Quebec Tercentenary, 1908." (Photo.) The Panoramic Camera Company of Canada, Toronto, Ont., 31st August, 1908.

1919. "March Past of the Highlanders Military Review. Quebec Tercentenary, 1908. (Photo.) The Panoramic Camera Company of Canada, Toronto, Ont., 31st August, 1908.

19920. "The Prince at Quebec, Quebec Tercentenary, 1908." (Post Card.) George Stiven, Guelph, Ont., 31st August, 1908.

19921. "7000 Facts About Temperance." Compiled by Allen Leslie Howard. (Book.) Allen Leslie Howard, Kemptville, Ont., 31st August, 1908.

19922. "The Ad. Story-Teller." September, 1908. (Book.) Sydney Herbert Moore, Toronto, Ont., 31st August, 1908.

19923. "Don't Forget to Drop a Line to Mother." Song. Words by Harry Williams. Music by Egbert Van Alstyne. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 31st August, 1908.

19924. "I'm Lonely." Song. Words and Music by Joseph Santley. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 31st August, 1908.

19925. "Toronto in 1928, A.D." By Frederick Nelson. (Book.) The National Business Methods & Publishing Company, Toronto, Ont., 31st August, 1908.

19926. "Broke." Song. Words and Music by Jean C. Havez. Lew Dockstader, New York, N.Y., U.S.A., 31st August, 1908.

19927. "Going Up." Song. Words and Music by Jean C. Havez. Lew Dockstader, New York, N.Y, U.S.A., 31st August, 1908.

19928. "Night Herd." By A. H. Hider. (Picture.) The Toronto Lithographing Company, Limited, Toronto, Ont., 1st September, 1908.

19929. "When Wakes the Morn." Song. Words and Music by Stanley Meriden. Whaley, Royce & Compagny, Limited, Toronto, Ont., 1st September, 1908.

19930. "Report of the Convention of the Canadian Association of Stationary Engineers." Published in the "Engineering Journal of Canada." (Temporary Copyright.) Arch'd. W. Smith & Partners, Limited, Toronto, Ont., 1st September, 1908.

INTERIM COPYRIGHTS.

1113. "Holy Orders : The Tragedy of a Quiet Life." (Book.) Marie Corelli, Stratford-on-Avon, England, 27th August, 1908.

1114. "The Great Amherst Mystery." By Walter Hubbell. (Book.) J. H. Froggatt, Amherst, Nova Scotia, 28th August, 1908.

1115. "The Most Wonderful Musical Instrument Ever Made." (Book.) Arthur E. Grassby, Winnipeg, Manitoba, 28th August, 1908.

GEO. F. O'HALLORAN,

10–1 Deputy of the Minister of Agriculture.

PUBLIC Notice is hereby given that the Minister of the Interior has, under the provisions of subsection 1 of section 39, chap. 20 of 1908, withdrawn the Southeast and Northeast quarters of Section 10, in Township 29, Range 20 West of the 4th Meridian, from the operation of the provisions of The Dominion Lands Act which relate to Homestead Entry and the right of entry by private sale, and has set the same apart as School Lands.

By order,

PERLEY G. KEYES,
Secretary.

Department of the Interior,
Ottawa, 2nd September, 1908. 10–4

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 27th day of August, 1908, incorporating Dame Alice Ann Ramsay, widow of the late Charles Robert Cousins, and Walter M. Hislop, manager, both of the Town of St. Johns, in the Province of Quebec, and John H. Wadsworth, manufacturer's agent, and Thomas R. Ker, advocate, both of the City of Montreal, in the said Province of Quebec, and Charles S. Ramsay, lumber merchant, of the City of Los Angeles, in the State of California, one of the United States of America, for the following purposes, viz :—To acquire, purchase and take over as a going concern the general milling and flour business of the late Charles P. Cousins, heretofore carried on by him at St. Johns aforesaid, including its buildings, stock of flour, feed and grain, book debts, horses, carts, sleighs, plant and business in all its departments, to carry on a general trading business ; to carry on the business of manufacturing, purchasing, selling, storing, shipping and dealing in flour, feed and grain produce and all products of grain ; to construct, acquire, operate, hire, lease, make, sell or otherwise dispose of elevators for elevating wheat, grain or other produce, and with power to lease and utilize hydraulic, electric or other power for the purpose of the said business and carry on elevator and storage business ; to construct, acquire, charter, sell, lease, operate and otherwise dispose of all kinds of steam and sailing vessels, barges, boats or other vessels, wharves, docks, workshops, stations and other buildings ; to acquire shares in companies incorporated for the purpose of producing or selling or storing or shipping or dealing in flour, feed or grain or other produce ; to acquire shares in any company incorporated for the purpose of owning or operating any ship or ships, and to lease, hire and charter any such ships. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The Charles R. Cousins Company" (Limited), with a capital stock of forty-five thousand dollars, divided into four hundred and fifty shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the Town of St. Johns, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 31st day of August, 1908.

R. W. SCOTT,
10–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 31st day of August, 1908, incorporating Joseph Arthur Marier, painter, Napoléon Pelchat, painter, Joseph Théophile Marier, clerk, Joseph Emile Marier, accountant, Léon Marier, commercial traveller, and Marie Donalda Tremblay, wife (separate as to property) of the said Joseph Arthur Marier, all of the City of Quebec, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(1) To carry on the business of painting, decorating and house furnishing generally and to deal in goods and supplies connected with decoration, painting and house furnishing, including advertising, importation and manufacture ; to import, manufacture, and deal in glass, plate glass, mirrors, coloured and fancy glass, frames, wire-works, objects of art, paintings, pictures, scenery and other ornamental work, carved work, drapery, banners, flags, furnitures, and generally in all things germane to the art and the business of a painter and decorator and furniture dealer ; (2) To issue and allot shares of the capital-stock of the company fully or as partly paid-up shares in payment of negotiable paper, rights, debts, movable or immovable property or any property whatever bought or acquired by the company, of work done for the company and for services rendered to the company ; and to accept in payment of part or of the whole of instalments or subscribed shares, similar negotiable paper, rights, debts, movable or immovable property or any property whatever, work or services ; (3) To act as agent or representative, factor or commission agent for other persons, companies or corporations engaged in any business of a like nature and to exercise all requisite powers to that end ; (4) To buy, acquire and hold movable and immovable property suitable for the purposes of the company, to draw an income thereof, to let, sell, exchange, alienate or to dispose otherwise of the same by any right whatever and to mortgage and pledge its property ; (5) To borrow money for the business of the company and to contract financial and commercial obligations in connection therewith ; (6) To carry on the business and undertakings throughout the Dominion of Canada ; (7) To acquire the stock and business held by Joseph Arthur Marier under the style of "Marier and Tremblay" for such consideration as may be asked for and to be paid for partly in paid-up shares and partly upon such conditions as will be agreed upon. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "Marier and Tremblay" (Limitée), with a capital stock of forty-eight thousand dollars divided into four hundred and eighty shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Quebec, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 1st day of September, 1908.

R. W. SCOTT,
10–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 1st day of September, 1908, incorporating Philippe Durocher, advocate, Alexander Campbell Calder, accountant, Calixte Tancrede Jetté, bailiff, Oscar Gagnon, student, and John Morton Montle, clerk, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(1) To carry on the business of manufacturers and dealers in felling, sewing or machines of any description ; (2) To apply for, obtain, register, purchase, lease or license on royalty or otherwise, acquire and hold, use, own, operate and introduce, and to sell, assign or otherwise dispose of any trade-marks, trade-names, patents of invention, improvements and processes under registration or otherwise useful to the business of the company, and to use, exercise, develop, grant licenses in respect of or otherwise turn to account any such trade-marks and inventions, and to pay for the same in paid-up stock of the company ; (3) To enter into any arrangements for sharing of profits, union of interests or co-operation with any other person or company and to promote, assist in promoting and become a shareholder in any subsidiary, allied or other company carrying on a business similar to that of this company ; (4) To purchase or otherwise acquire, hold, use, lease, mortgage or otherwise dispose of real estate and buildings, plant, machinery, necessary or incidental to the business of the company ; (5) To purchase or otherwise acquire any business with objects similar to those of the company, together with buildings, machinery, stock in trade, good-will and assets generally, to assume in whole or in part the liabilities of such business, and to pay for the same wholly or partly in bonds, debentures, or

paid-up stock of the company, and to sell, lease, or otherwise dispose of the same or any part thereof ; (6) To acquire, hold, lease, pledge, mortgage, sell, exchange or dispose of shares, stock, debentures or securities of or in any corporation carrying on business with objects similar to those of the company ; (7) To do all acts and exercise all powers and carry on all business incidental to the carrying out of the objects for which the company is incorporated. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of " The Arbetter Felling Machine Company of Canada " (Limited), with a capital stock of four hundred thousand dollars divided into four thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 3rd day of September, 1908.

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

10–2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as " The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 3rd day of September, 1908, incorporating Thomas Llewellyn Metcalfe, barrister-at-law, William James Smith, clerk, Lorne J. Elliott, barrister-at-law, John Scott Cameron, student-at-law, and George Albert Metcalfe, agent, all of the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, for the following purposes, viz :—(1) To carry on the business of owning and operating grain elevators and warehouses ; to carry on the business of millers ; to purchase any and all grain, seeds and farm products ; to manufacture and sell all useful products therefrom ; to erect and acquire either by purchase, lease, license, exchange or otherwise and to operate all necessary mills, elevators, warehouses, plant and machinery, and to own, hold, sell, mortgage, let, alienate, transfer or otherwise dispose of the same ; to act as grain dealers in the purchase and sale of all seeds, grain or other farm products and to act as agent for remuneration or otherwise for parties in the purchase, storing and sale of such grain, seeds and farm products ; and acquire, purchase and otherwise provide trade-marks, trade-names, labels and designs ; (2) To carry on the business of a general export and import commission and shipping agent and to acquire for that purpose the business rights, franchises, connection and good-will of any person, firm or corporation carrying on or interested in any similar business ; (3) To act as general agents and commission merchants and generally to carry on a produce and grain commission business in all its branches and to advance money on grain and produce consigned to the company and to charge and receive interest therefor ; (4) To carry on the business of general merchants and dealers in all kinds of building material including lumber, stone, brick, lime, iron, steel and all other materials used in building, and also in fuel of all kinds and builders' supplies, both wholesale and retail, at such points throughout the Dominion of Canada as the company may deem expedient ; (5) To search for, get, work, raise, make merchantable, sell, and deal in iron, coal, iron, stone, brick, earth, bricks and other metals, minerals and substances and to manufacture, deal in, purchase and sell fuel ; (6) To acquire, own, buy and sell real and personal property and to pay for the same in cash or in the capital stock of the company or partly in cash and partly in the capital stock of the company ; (7) To construct, maintain and alter any buildings or works which the company may deem necessary or convenient for the purposes of the company ; (8) To construct, acquire, charter, operate, hire, lease, mortgage, sell or otherwise dispose of all kinds of ships, boats, barges, scows and other vessels, wharves, docks, elevators, warehouses, freight sheds and other buildings and generally carry on the business of an elevator company ; (9) To take securities of such nature as may be deemed expedient for any moneys owing to the company ; (10) To borrow or raise money for any purpose of the company and for the purpose of securing the same and interest to mortgage or charge the undertaking of all or any part of the property of the company, present or after acquired, or its uncalled capital and to create, make, accept and negotiate debentures, stocks, promissory notes, bills of exchange, bills of lading, warrants, obligations and other negotiable and transferable instruments in so far only as authorized by The Companies Act ; to purchase the whole or any part of the capital stock of any other body corporate incorporated for similar objects, from such body corporate, or from the individual members thereof, and to pay for the same either in cash or in the capital stock of the company or partly in cash and partly in the capital stock of the company ; (12) To distribute any of the property of the company in cash specie among the members or by the allotment of capital stock ; (13) To sell or dispose of the undertaking of the company or any part thereof for such consideration as the company may think fit, including shares, debentures, or securities of any company incorporated for similar objects ; (14) To promote any company for the purpose of acquiring all or any of the property and liabilities of this company or for any other purpose which may seem to the company to be for its benefit ; (15) To enter into any arrangements with any government or authority, dominion, provincial, municipal, local or otherwise that may seem conducive to the company's objects or any of them, and to obtain from any such government or authority any rights, privileges and concessions which the company may think it desirable to obtain and to carry out, exercise and comply with any arrangements, rights, privileges and concessions ; (16) To raise and assist in raising money for and to aid by way of bonus, loan, promise, endorsement, guarantee of bonds, or other securities or otherwise any corporation in the capital stock of which the company holds shares or with which it may have business relations, and to act as employee, agent or manager of any such corporation ; (17) To carry on any other business (whether manufacturing or otherwise) but which is germane to the objects for which the company is incorporated and which may seem to the company capable of being conveniently carried on in connection with its business and to purchase and acquire any such business, and to pay either therefor in cash or in the capital stock of this company or partly in cash and partly in the capital stock of this company ; (18) Generally to act as agents for any person, firm or corporation in the transaction of any business whether manufacturing or otherwise germane to the objects for which the company is incorporated ; (19) To acquire by purchase, lease, license, exchange or otherwise such real property as the company may deem convenient for the purpose of carrying on its business and to own, hold, sell, mortgage, let, alienate, transfer or otherwise dispose of the same. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of " Atlas Elevator Company " (Limited), with a capital stock of five hundred thousand dollars divided into five thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 4th day of September, 1908.

R. W. SCOTT,
10–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as " The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 28th day of August, 1908, incorporating Errol Laguedoc, advocate, Henry W. Beauclerk, manager, Alexander Campbell Calder, accountant, Joseph Jenkins, student, and Calixte Tancrède Jetté, bailiff, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(1) To carry on the business of cigarette machine manufacturers and all accessories thereof, and manufacture, buy, sell, deal in, dispose of, store, ware-

house and export cigarette machines and improvements thereto ; (2) To hold and occupy real estate necessary for the company's business ; (3) To acquire and hold by purchase or otherwise stock in other companies of a similar nature ; (4) To buy, sell and manufacture, repair, alter and exchange, let or hire, export and deal in all kinds of articles and things for the purpose of the said business, or commonly supplied or dealt in by persons engaged in such business or which may seem capable of being profitably dealt with in connection with said business ; (5) To grant to other persons or corporations the right or privilege to carry on any kind of business on the premises of the company on such terms as the company may deem proper ; (6) To acquire patent and patent rights, whether for improvements or inventions ; (7) To manufacture, buy, sell, deal in, dispose of, store, warehouse and export tobacco, cigars, cigarettes. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The Canadian Cigarette Machine Company" (Limited), with a capital stock of one hundred thousand dollars divided into one thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 31st day of August, 1908.

R. W. SCOTT,
10-2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 21st day of August, 1908, incorporating James Steller Lovell, accountant, Robert Gowans, solicitor's clerk, Henry Chambers, solicitor's clerk, Edith Dolmage, solicitor's clerk, Katharine Leila Johnston, stenographer, Samuel Goodman Crowell, solicitor, and Walter Gow, solicitor, all of the City of Toronto, in the Province of Ontario, for the following purposes, viz :—(*a*) To carry on the business of a mining, milling, reduction and development company in all its branches ; (*b*) To prospect for, open, explore, develop, work, improve, maintain and manage gold, silver, copper, nickel, coal, iron and other mines, quarries, mineral and other deposits and properties, and to dig for, raise, crush, wash, smelt, assay, analyze, reduce, amalgamate and otherwise treat ores, metals and minerals, whether belonging to the company or not, and to render the same merchantable, and to sell and otherwise dispose of the same or any part thereof, or any interest therein ; (*c*) To acquire by purchase, lease, concession, license, exchange, or other legal title, mines, mining lands, leases, easements, mineral properties or any interest therein, minerals and ores and mining claims, options, powers, privileges, water and other rights, patent rights, letters patent of invention, processes and mechanical or other contrivances, and either absolutely or conditionally, and either solely or jointly with others, and as principals, agents, contractors, or otherwise, and to lease, mortgage, place under license, hypothecate, sell, dispose of and otherwise deal with the same or any part thereof, or any interest therein ; (*d*) To construct, maintain, alter, make, work and operate on the property of the company, or on property controlled by the company, reservoirs, dams, flumes, race and other ways, water powers, aqueducts, wells, roads, piers, wharves, buildings, shops, stamping mills, dredges and other works and machinery, plant and electrical and other appliances of every description, and to buy, sell, manufacture, and deal in all kinds of goods, stores, implements, provisions, chattels, and effects required by the company or its workmen or servants ; (*e*) To manufacture, purchase or otherwise acquire, hold, own, mortgage, sell, assign and transfer, invest, trade, deal in and deal with goods, wares, merchandise and personal property of every description ; (*f*) To develop, acquire by lease, purchase or otherwise steam, electric, pneumatic, hydraulic, or other power or force, and to use, sell, lease or otherwise dispose of the same for the purposes of light, heat or power ; (*g*) To construct, acquire, charter, operate, hire, lease, mortgage, sell or otherwise dispose of all kinds of steam and sailing vessels, boats, barges and other vessels, wharves, docks, elevators, warehouses, freight sheds, and other buildings ; and generally to carry on the business of an elevator, navigation and transportation company ; (*h*) To enter into any arrangement for sharing profits, union of interests, or co-operation with any other person or company, carrying on or about to carry on any business or transaction which may be of benefit to this company ; (*i*) To purchase or otherwise acquire and undertake all or any part of the assets, business, property, privileges, contracts, rights, obligations and liabilities of any person or company carrying on any part of the business which this company is authorized to carry on, or possessed of property suitable for the purposes thereof ; (*j*) To lease, sell, or otherwise dispose of the property and assets of the company or any part thereof, for such consideration as the company may deem fit, including shares, debentures or securities of any company ; (*k*) To raise and assist in raising money for and to aid by way of bonus, loan, promise, endorsement, guarantee of bonds, debentures or other securities or otherwise any corporation in the capital stock of which the company holds shares or with which it may have business relations, and to act as employe, agent, or manager of any such corporation ; and to guarantee the performance of contracts by any such corporation or by any person or persons with whom the company may have business relations ; (*l*) To do all acts and exercise all powers and carry on all business incidental to the due carrying out of the objects for which the company is incorporated and necessary to enable the company to profitably carry on its undertaking. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "Lake Superior Gold and Copper Company" (Limited), with a capital stock of eight million dollars divided into three hundred and twenty thousand shares of twenty-five dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Toronto, in the Province of Ontario.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 24th day of August, 1908.

R. W. SCOTT,
9-2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 28th day of August, 1908, incorporating Joseph H. Waldman, merchant, Charles Pierce, merchant, Walter Horace Thomson, accountant, Julius Alexander, superintendent, and Walker H. H. Savage, accountant, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To carry on the trade and business of manufacturers of and dealers in ladies' and misses' garments and costumes of every kind and description, dealers in dry goods, silks, satins, tailors' trimmings, textile fabrics of all kinds, and cloth and cotton goods generally, and tailors and outfitters ; (*b*) To acquire and take over as a going concern the business of manufacturers of and dealers in ladies' and misses' garments and costumes of every kind and description, dealers in dry goods, silks, satins, tailors' trimmings, textile fabrics of all kinds, and cloth and cotton goods generally, and tailors and outfitters at present carried on by the firm of J. H. Waldman & Co., at the City of Montreal, and all or any of the assets and liabilities of such firm in connection therewith, and to pay the owner or owners of the said firm of J. H. Waldman & Co. for the acquiring of such business capital stock in the proposed company to be formed ; (*c*) To carry on any other similar business, whether manufacturing or otherwise which is germane to the foregoing powers and which may seem to the company to be capable of being conveniently carried on in connection with the above business ; (*d*) To acquire and undertake the whole or any part of the business, property and liabilities of any person or company carrying on any business which this company is authorized to

carry on, or possessed of property suitable for the purposes of this company ; (*e*) To apply for, purchase or otherwise acquire, any patents, brevets d'invention, licenses, concessions, and the like conferring any exclusive or non-exclusive or limited right to use, or any secret or other information as to any invention which may seem capable of being used for any of the purposes of the company, or the acquisition of which may seem calculated directly or indirectly to benefit this company, and to use, exercise, develop, or grant licenses in respect of, or otherwise to turn to account the property, rights or information so acquired ; (*f*) Generally to purchase, take on lease or in exchange, hire, or otherwise acquire, any real and personal property, and any rights or privileges which the company may think necessary or convenient for the purposes of its business, and in particular any land, buildings, easements, machinery, plant and stock-in-trade ; (*g*) To borrow or raise or secure the payment of money in such manner as the company shall think fit, and in particular by the issue of debentures charged upon all or any of the company's property, both present and future, including its uncalled capital, and to redeem or pay off any such securities ; (*h*) To remunerate any person or company for services rendered or to be rendered, in placing or assisting to place or guaranteeing the placing of any of the shares in the company's capital, or any debentures or other securities of the company, or in or about the formation or promotion of the company or the conduct of its business ; (*i*) To draw, make, accept, endorse, discount, execute, and issue promissory notes, bills of exchange, bills of lading, warrants, debentures, and other negotiable or transferable instruments ; (*j*) To adopt such means of making known the products of the company as may seem expedient, and in particular by advertising in the press, by circulars, by purchase and exhibition of works of art or interest, by publication of books and periodicals ; (*k*) To sell, improve, manage, develop, exchange, lease, mortgage, dispose of, turn to account, or otherwise deal with, all or any part of the property and rights of the company. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "J. H. Waldman and Company" (Limited), with a capital stock of one hundred and forty thousand dollars divided into fourteen hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of the business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 28th day of August, 1908.

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

9–2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 22nd day of August, 1908, incorporating Philippe Durocher, advocate, Alexander Campbell Calder, accountant, Calixte Tancrède Jetté, bailiff, Oscar Gagnon, law student, and John Morton Montle, clerk, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—To acquire by purchase, lease or otherwise, and to hold, use, improve, manage, mortgage, charge, lease, sell, dispose of and deal in lands, tenements and hereditaments, immovables and buildings throughout Canada and elsewhere, and interests therein, and to work, alter, repair and maintain buildings upon any lands and in any waters in which the company may have interest, and generally to carry on in Canada and elsewhere the business of a Real Estate and Improvement Company. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The Northern Realty Company" (Limited), with a capital stock of nineteen thousand dollars divided into one hundred and ninety shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 24th day of August, 1908.

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

9–2

PUBLIC Notice is hereby given that the Minister of the Interior has withdrawn the south-east quarter of Section 15, Township 74, Range 16 west of the 5th Meridian from the operation of the provisions of The Dominion Lands Act relating to the sale of Dominion Lands and to Homestead rights therein, and has set the same apart as School Lands under the provisions of subsection 2 of section 88 of The Dominion Lands Act.

By order,

P. G. KEYES,
Secretary.

Department of the Interior,
Ottawa, 24th August, 1908. 9–4

PUBLIC notice is hereby given that the Minister of the Interior has withdrawn the south-west quarter of Section 4, Township 59, Range 9 west of the 4th Meridian, from the operation of the provisions of The Dominion Lands Act, which relate to the sale of Dominion Lands and to Homestead rights therein, and has set the same apart as School Lands under the provisions of sub section 2 of section 88 of The Dominion Lands Act, chapter 55 Revised Statutes of Canada.

By order,

P. G. KEYES,
Secretary.

Department of the Interior,
Ottawa, 19th August, 1908. 8–4

PUBLIC Notice is hereby given that the Minister of the Interior has withdrawn the south-east quarter of Section 4, Township 59, Range 9 west of the 4th Meridian, from the operation of the provisions of The Dominion Lands Act, which relate to the sale of Dominion Lands and to Homestead rights therein, and has set the same apart as School Lands under the provisions of subsection 2 of section 88 of The Dominion Lands Act, chapter 55, Revised Statutes of Canada.

By order,

P. G. KEYES,
Secretary.

Department of the Interior,
Ottawa, 19th August, 1908. 8–4

TENDERS.

Sale of the Atlantic & Lake Superior Railway.

SEALED tenders for the purchase of the Atlantic and Lake Superior Railway from Caplin to a point at or near Paspebiac in the County of Bonaventure, P.Q., where it joins the Atlantic Quebec and Western Railway, being a total length of twenty miles of railway, and all its rolling stock, equipment and other accessories thereof including all franchises, will be received by the Registrar of the Exchequer Court of Canada, at his office at Ottawa, Ont., up to twelve o'clock noon on the ninth day of September, 1908.

The tenders must be made on printed forms containing the terms and conditions of the sale, which may be procured on application to Messrs. Casgrain, Mitchell & Surveyer, Canada Life Building, Advocates, Montreal, P.Q., where all information with respect to said railway may be obtained.

L. A. AUDETTE,
Registrar Exchequer Court of Canada.

Dated this 10th day of June, 1908. 3–8

TENDERS.

Sale of the Baie des Chaleurs Railway.

SEALED tenders for the purchase of the Baie des Chaleurs Railway from its junction at Metapedia with the Intercolonial Railway and extending for a distance of eighty miles to Caplin, in the County of Bonaventure, P Q., and all its rolling stock, equipment and other accessories including all franchises, will be received by the Registrar of the Exchequer Court of Canada, at his office at Ottawa, Ont., up to twelve o'clock noon on the ninth day of September, 1908.

The tenders must be made on printed forms, containing the terms and conditions of the sale, which

may be procured on application to Messrs. Casgrain, Mitchell & Surveyer, Canada Life Building, Advocates, Montreal, P.Q., where all information with respect to said railway may be obtained.

L. A. AUDETTE,
Registrar Exchequer Court of Canada.

Dated this 10th day of June, 1908. 3–8

NOTICE TO MARINERS.
No. 73 of 1908.

(Atlantic Notice No. 36.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

NOVA SCOTIA.

(184) AVON RIVER—MITCHENER POINT—LIGHTHOUSE ESTABLISHED.

A lighthouse has been established by the Goverment of Canada at Mitchener point, west side of Avon river, about 2 miles above Hantsport, County of Hants, Nova Scotia.

Lat.	N.	45°	2′	41″
Long.	W.	64	8	38

The lighthouse tower is located on the marsh south of Mitchener point, and stands on a square cribwork foundation 8 feet high. The tower is a wooden building, square in plan, with sloping sides, surmounted by a square wooden lantern, the whole painted white. The height of the tower from its base to the top of the ventilator on the lantern is 42 feet.

The light is a fixed white light, elevated 42 feet above high water mark and should be visible 3 miles from all points of approach by water. The illuminating apparatus is dioptric of the sixth order.

A fixed red catoptric light is shown from a window in the south side of the tower below the lantern. This light is adjusted to show, when the light first opens to vessels going down the river from St. Croix river, the exact turning point at the junction of the St. Croix and Avon rivers. N. to M. No. 73 (184) 15–8–08.

Source of information : Report from Mr. J. A. Legere, Resident Engineer, Halifax.

Admiralty charts affected : Nos. 353, 1651, 2666 and 2670.

Publication affected : Sailing directions for the Bay of Fundy, 1903, page 245.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : To be inserted as No. 156¾.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 20,156¾ C.

NEW BRUNSWICK.

(185) EAST COAST — KOUCHIBOUGUAC BAY — KOUCHIBOUGUAC RIVER—RANGE LIGHTS ESTABLISHED.

Two sets of range lights have been established by the Government of Canada at the entrance to Kouchibouguac river, Kouchibouguac bay, east coast of New Brunswick. The lights are shown from anchor lens lanterns hoisted on posts with small white sheds at their bases. The front light posts are 15 feet high, and the back light posts 25 feet high.

The outer range lights are located on the south beach. The lights are fixed white lights. The front light of this range stands on the east side of the south beach.

Lat.	N.	46°	50′	35″
Long.	W.	64	54	25

The light is elevated 20 feet above high water mark, and should be visible 9 miles from all points of approach by water.

The back light stands 250 feet N. 44½° W. from the front light. The light is elevated 29 feet above high water mark, and should be visible 10 miles.

The inner range lights are located on the north beach. The lights are fixed red lights. The front light of this range stands near the south end of the north beach.

Lat.	N.	46°	51′	5″
Long.	W.	64	54	38

The light is elevated 18 feet above high water mark, and should be visible 6 miles from all points of approach by water.

The back light stands 685 feet N. 3° W. from the front light. The light is elevated 28 feet above high water mark, and should be visible 7 miles.

The outer range lights on the south beach in one, bearing N. 44½° W., lead over the shifting sand bar, and their alignment is to be followed until it intersects the alignment of the inner range lights on the north beach, when the alignment of this latter range is to be followed till close to the north beach, from which point the entrance to the harbour is easy.

N. to M. No. 73 (185) 15–8–08.

Variation in 1908 : 22° W.

Source of information : Report from Mr. J. A. Legere, Resident Engineer, Halifax.

Admiralty charts affected : Nos. 2034, 1651 and 2516.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 440.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : To be inserted under Nos. 849, 850, 851 and 852.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 20,849 A.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 15th August, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 10–2

NOTICE TO MARINERS.
No. 74 of 1908.

(Atlantic Notice No. 37.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

NEW BRUNSWICK.

(186) ST. JOHN RIVER—WILMOT BLUFF LIGHTSATION —CHANGE IN POSITION OF LIGHT ; TOWER ERECTED.

A lighthouse tower has been erected by the Government of Canada at Wilmot Bluff lightstation, west side of St. John river, County of Sunbury, New Brunswick, 189 feet S. 39° W. from the site of the old light. The old open framework tower and pole have been removed and the light shown from the pole is replaced by that hereinafter described.

The tower is an enclosed wooden building, square in plan, with sloping sides, painted white, surmounted by a square wooden lantern, painted red. The height of the tower from its base to the top of the ventilator on the lantern is 42 feet. The tower stands on a square cribwork foundation 6 feet high.

The light is a fixed white light, elevated about 100 feet above high water mark, and should be visible 7 miles from all points of approach by water. The illuminating apparatus is dioptric of the fifth order.

N. to M. No. 74 (186) 18–8–06.

Variation in 1908 : 19° 30′ W.

Source of information : Report from N.B. Agent, M. and F.

Publication affected : Sailing directions for the Bay of Fundy, 1903, page 288.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 110.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 20,110 R.

(187) CHALEUR BAY—MISCOU ISLAND — BIRCH POINT —TEMPORARY LIGHT.

Pending the changes to be made to the light on Birch point, Miscou island (referred to in Notice to Mariners No. 72 (182) of 1908), a temporary fixed white

light will be shown from a lantern hoisted on a mast placed above the tower. The temporary light will be exhibited on or about the 1st September, 1908, when the group revolving white light will be discontinued. The temporary light will be maintained until the new flashing white light goes into operation.

N. to M. No. 74 (187) 18–8–08.

Source of information : Report from N.B. Agent, M. and F.

Admiralty charts affected : Nos. 1633, 1715 and 2516.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 525.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 911.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 20,911 A.

NEWFOUNDLAND.

(188) East coast—Notre Dame bay—Leading Tickles—Lighthouse established.

A lighthouse has been established on the southern side of the eastern entrance to Leading Tickles, Notre Dame bay, east coast of Newfoundland.

Lat.	N.	49°	30′	30″
Long.	W.	55	24	0

The lighthouse tower is a circular iron building, painted red and white horizontal bands, two of each. The tower is 18 feet high from base to top of lantern.

The light is an occulting white light, visible for 7 seconds and eclipsed for 3 seconds alternately. The light is elevated 83 feet above sea level, and should be visible 10 miles in all directions seaward. The illuminating apparatus is dioptric of the sixth order.

A dwelling house and store, both painted white, stand a short distance west of the tower.

The light will be maintained annually during the period of open navigation.

N. to M. No. 74 (188) 18–8–08.

Source of information : Newfoundland N. to M. No. 12 of 1908.

Admiralty charts affected : Nos. 3317, 280, 285, 232b and 2516.

Publication affected : Newfoundland pilot, 1907, page 324.

(189) East coast — Notre Dame bay—Little Bay island—Lighthouse established.

A lighthouse has been established on the port side of the entrance to the southern harbour, Little Bay island, Notre Dame bay, east coast of Newfoundland.

Lat.	N.	49°	38′	20″
Long.	W.	55	46	0

The lighthouse tower is a circular iron building, painted in black and white vertical stripes. The tower is 18 feet high from base to top of lantern.

The light is an occulting white light, visible for $2\frac{1}{2}$ seconds and eclipsed for $2\frac{1}{2}$ seconds alternately. The light is elevated $77\frac{1}{2}$ feet above sea level, and should be visible 10 miles in all directions seaward. The illuminating apparatus is dioptric of the sixth order.

A dwelling house and stores, both painted white, stand a short distance from the tower.

The light will be maintained annually during the period of open navigation.

N. to M. No. 74 (189) 18–8–08.

Source of information : Newfoundland N. to M. No. 13 of 1908.

Admiralty charts affected : Nos. 3091, 280, 285, 232b and 2516.

Publication affected : Newfoundland pilot, 1907, page 300.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 18th August, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 10–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 69 of 1908.

(Inland Notice No. 21.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

ONTARIO.

(174) Georgian bay—Parry sound—Three Mile point—Gas beacon established.

The unlighted wooden day beacon heretofore maintained on Three Mile point, on the north shore of Parry island, Parry sound, has been replaced by a gas-lighted beacon established by the Government of Canada.

Lat.	N.	45°	20′	48″
Long.	W.	80	5	30

The beacon consists of a cylindrical steel gasholder 21 feet high by $4\frac{1}{3}$ feet in diameter, painted grey, surmounted by a square steel frame carrying a lantern, both painted red. It stands towards the east side of the point, 25 feet back from the water's edge on a rock $6\frac{1}{2}$ feet high above the water.

The light shown is a fixed white light, elevated 38 feet above the level of the lake. It should be visible 7 miles from all points of approach. The illuminant is acetylene. The light is unwatched.

N. to M. No. 69 (174) 4–8–08.

Variation in 1908 : 6° 54′ W.

Source of information : Records of Marine Department.

Admiralty charts affected : Nos. 1731, 327 and 678.

Publication affected : Georgian Bay Pilot, 1903, page 246.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 2037.

Department of Marine and Fisheries of Canada Files Nos. 22,037 L. and 28,109.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 4th August, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 9–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 70 of 1908.

(Atlantic Notice No. 34.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

NEW BRUNSWICK.

(175) South coast — Bay of Fundy — Chignecto channel—Cumberland basin—Peck point —Fog alarm established.

A fog alarm, consisting of a diaphone, operated with air, compressed by an oil engine, has been established by the Government of Canada at Peck point light-station, Cumberland basin.

The diaphone will, during thick or foggy weather, give one blast of 5 seconds' duration every 55 seconds, thus :

Blast.	Silent interval.	Blast.	Silent interval
5 secs	50 secs.	5 secs.	50 secs.

The fog alarm building is a rectangular wooden structure, painted white.

The fog alarm will be put in operation on the 1st September, 1908. N. to M. No. 70 (175) 5–8–08.

Source of information : Records, Chief Engineer's office, M. and F.

Admiralty charts affected : Nos. 354, 353, 1651, 2516 and 2670.

Publication affected : Sailing directions for the Bay of Fundy, 1903, page 305.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 129.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 20,129 F.

NOVA SCOTIA.

(176) Cape Breton island.— East coast — Sydney harbour—Off S. E. Bar—Gas buoy established.

The black can buoy heretofore moored off S. E. Bar, Sydney harbour, east coast of Cape Breton island, has been replaced by a gas buoy, moored 3 cables N.W. from Sydney bar lighthouse.

Lat.	N.	46°	12′	36″
Long.	W.	60	13	5

The buoy is moored in 7½ fathoms water. It is of steel, cylindrical, painted black, surmounted by a pyramidal steel frame supporting the lantern.

The light is a red light, automatically occulted at short intervals. The illuminant is acetylene, generated automatically.

Vessels entering Sydney harbour on the alignment of Sydney range lights, will after passing the buoy on the port hand change their course for Sydney.

N. to M. No. 70 (176) 5–8–08.

Source of information : Report from N.S. Supt. of Lights.

Admiralty charts affected : Nos. 2042, 2727, 1651, 2516 and 2666.

Publication affected : St. Lawrence pilot 1906, page 567.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : To be inserted as No. 472½.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 28,897.

NEWFOUNDLAND.

(177) East coast—Notre Dame bay—Fortune harbour—Light established.

A circular iron tower has been erected at Fortune harbour, on the starboard hand entering the reach, from which a fixed white light will be exhibited on the 15th August, 1908.

Lat.	N.	49°	32′	10″
Long.	W.	55°	14′	0″

The light is elevated 114 feet above sea level, and should be visible 11 miles in all directions seaward. The illuminating apparatus is dioptric of the sixth order.

The tower is 18 feet high from base to top of lantern, and is painted white. A dwelling house and store, both painted white, stand a short distance from rear of the tower.

The light will be in operation annually, during open navigation only. N. to M. No. 70 (177) 5–8–08.

Source of information : Newfoundland N. to M. No. 11 of 1908.

Admiralty charts affected : Nos. 280, 285, 2321b and 2516.

Publication affected : Newfoundland pilot, 1907, page 336.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 5th August, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters, to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada, Such communications can be mailed free of Canadian postage. 9–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 71 of 1908.

(Inland Notice No. 22.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

ONTARIO.

(178) Lake Ontario—Kingston—Light discontinued.

The City Hall clock tower, Kingston, from which the fixed white gas light was shown, has been destroyed by fire, and the light discontinued.

N. to M. No. 71 (178) 6–8–08.

Source of information : Records, Chief Engineer's office, M. and F.

Admiralty charts affected : Nos. 2961, 1152, 259 B, and 797.

Publication affected : U. S. H. O. Publication No. 108 D, 1907, page 152.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 1744.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,744 M.

(179) Lake Erie—Detroit river mouth—Wreck removed.

The wreck of the schooner "George G. Houghton", sunk in the mouth of Detroit river, about 300 feet north of Bar point lightship, has been removed.

N. to M. No. 71 (179) 6–8–08.

Source of information : Report from Capt. E. Dunn, master, C. G. S. "Vigilant."

Admiralty charts affected : Nos. 490, 332 and 678.

Publications affected : N. to M. No. 95 (252) of 1907 ; U. S. H. O. Publications No. 108 C, 1907, page 16 ; and No. 108 D, 1907, page 84.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 28,533.

(180) Lake Huron—Goderich—Light improved—Back light pole replaced by tower.

On the 1st September, 1908, the following changes will be made in the lights at Goderich, lake Huron :—

1. The fixed white light shown from the main lighthouse on the high bank south of the entrance to the harbour, will be improved by the substitution of a fourth order dioptric illuminating apparatus for the catoptric apparatus heretofore used. The illuminant will be petroleum vapour, burned under an incandescent mantle.

2. The front range light on the north pier will be improved by the substitution of a fifth order dioptric illuminating apparatus for the catoptric apparatus heretofore used. The characteristic of the light will be changed from fixed red to fixed white.

3. The pole and lantern from which the back range light on the beach has heretofore been shown, have been removed ; and a tower for the back range light has been erected in the line of range, 1430 feet S. 87½° E. from the front range lighthouse.

This tower is a skeleton steel structure, square in plan, with sloping sides, galvanized, surmounted by an enclosed wooden watch-room and a square wooden lantern, painted white. The tower is 64 feet high from its base to the top of the ventilator on the lantern.

The light will be a fixed red light, elevated 65 feet above the level of the lake, and should be visible 9 miles in the line of range. The illuminating apparatus is catoptric.

4. Until the 1st September, the fixed red light heretofore shown from the mast will be maintained on the new back range tower.

To enter the harbour the range lights should be kept in one bearing S. 87½° E., until within about 700 feet of the front light, when the course should be changed

so as to pass midway between the north and south piers. When clear of the east end of the north pier care should be taken to avoid the checkwater extending 125 feet from the south pier, south side of the harbour, abreast of the pumping station.

N. to M. No. 71 (180) 6–8–08.

Variation in 1908 : 3° 40′ W.

Source of information : Records, Chief Engineer's office, M. and F.

Admiralty charts affected : Nos. 3319, 3390, 519 and 678.

Publication affected : Sailing directions for the Canadian shore of Lake Huron, 1905, page 61.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : Nos. 1923, 1920 and 1927.

Department of Marine and Fisheries of Canada File Nos. 21923 A and 21926 C.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 6th August, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 9–2

NOTICE TO MARINERS

No. 72 of 1908.

(Atlantic Notice No. 35.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

NEW BRUNSWICK.

(181) Bay of Fundy — Campobello island — Head harbour—Temporary light.

Alterations are to be made to the lighthouse tower at Head harbour, Campobello island, Bay of Fundy. These alterations will be begun about the end of August, 1908, and will take about six weeks to complete, pending which it will be necessary to remove the lantern. While the alterations are under way a fixed white light of inferior power will be shown from an anchor lens lantern on the tower, and when they are completed the exhibition of the old light will be resumed without further notice.

N. to M. No. 72 (181) 7–8–08.

Source of information : Report from Mr. J. A. Legere, Resident Engineer, Halifax.

Admiralty charts affected : Nos. 2020, 2013, 352, 1651, 2670 and 2492.

Publication affected : Sailing directions for the Bay of Fundy, 1903, page 268.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 29.

Department of Marine and Fisheries of Canada File 20,029 R.

(182) Chaleur bay — Miscou island — Birch point —Intended change in character of light.

On the 15th October, 1908, the light shown from the lighthouse on Birch point, Miscou island, will, without further notice, be changed from a group revolving white catoptric light to a flashing white light, showing two bright flashes every $7\frac{1}{2}$ seconds, thus :

Flash	·5 second.
Eclipse	1·0 second.
Flash	·5 second.
Eclipse	5·5 second.

The light will be elevated 82 feet above high water mark, and should be visible 14 miles. The illuminating apparatus is dioptric of the third order, and the illuminant petroleum vapour, burned under an incandescent mantle.

A new red circular metal lantern has been provided for the lighthouse. The lighthouse is 80 feet high from its base to the vane on the lantern.

N. to M. No. 72 (182) 7–8–08.

Admiralty charts affected : Nos. 1633, 1715 and 2516.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 525.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 911.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 20,911 A.

NOVA SCOTIA.

(183) South coast—Off entrance to St. Margaret bay—Horseshoe ledge—Bell buoy established.

A bell buoy has been established by the Government of Canada $\frac{1}{3}$ mile S.E. from Horseshoe ledge, south coast of Nova Scotia.

Lat.	N.	44°	28′	18″
Long.	W.	63	58	24

The buoy is moored in 11 fathoms water. It is painted red, with "Horseshoe Ledge" in white letters on the deck, and is surmounted by a bell rung by the motion of the buoy on the waves.

N. to M. No. 72 (183) 22–7–08.

Variation in 1908 : 20° W.

Source of information : Report from N.S. Supt. of Lights.

Admiralty charts affected : Nos. 343, 730, 1651, 2666 and 2670.

Publication affected : Sailing directions for the S.E. coast of Nova Scotia, 1903, page 154.

Canadian List of Lights and Fog Signals 1908 : To be inserted as No. $305\frac{1}{2}$.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 19,616.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 7th August, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada, Such communications can be mailed free of Canadian postage. 9–2

THE PENNY BANK OF TORONTO

Balance Sheet 30th June, 1908.

LIABILITIES.			ASSETS.		
To Depositors :			Securities in the hands of the Assistant Receiver General.		
Head Office	$ 5,903 55		Canada Permanent Mortgage Corporation on Deposit	2,653 53	
Victor Savings Assn.	5,873 72		Central Canada Loan Co. Debenture.	1,500 00	
St. Andrews Branch	13,067 06				$ 4,153 53
Dundas St. "	199 75		Cash Deposited in Post Office Savings Bank with accrued interest to date		102,076 65
Bathurst St. "	51 57				$ 106,230 18
Davenport "	981 19		First Mortgage on Real Estate		1,221 00
Evangelia House	356 31				
Broadview Boys' Cwth.	77 86				
Y. M. C. A	49 35				
Public Schools, Oakville	224 99				
" " Port Hope	950 52				
" " Orangeville	170 32				
" " Galt	3,867 55				
" " Guelph	741 50				
		$ 32,515 24			
Public Schools, Toronto	$ 68,114 74				
Accrued interest	233 01				
		68,347 75			
		$ 100,862 99			
Surplus Funds :			*Cash :*		
Guarantee Fund paid in cash and included in deposit with Post Office Savings Bank	$ 2,600 00		In Imperial Bank	$ 5 61	
Interest earned, &c.	4,817 93		On hand	124 13	
		7,417 93			129 74
			Office furniture.		700 00
		$ 108,280 92			$ 108,280 92

I beg to certify that I have examined and audited the books of the Penny Bank and that the above statement is a full and true statement of the affairs of the Bank on the 30th of June, 1908.

C. N. SUTHERLAND, C. A.,
Auditor.

TORONTO, 19th August, 1908.

FINANCE DEPARTMENT,
26th August, 1908.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

9-tf

1908-09. **1908-09**

STATEMENT

OF THE PUBLIC DEBT AND THE REVENUE AND EXPENDITURE of the Dominion of Canada, as by returns furnished to the Finance Department to the night of the 31st July, 1907 and 1908.

PUBLIC DEBT.	1907.	1908.
	$ cts.	$ cts.
LIABILITIES—		
Payable in Canada	7,386,375 84	7,286,475 84
do in England	207,643,256 81	221,811,270 78
do do Temporary Loans	.....	18,039,666 65
Bank Circulation Redemption Fund	4,029,707 62	4,221,845 54
Dominion Notes	58,316,531 86	63,058,125 61
Savings Banks	61,421,956 45	60,783,712 46
Trust Funds	9,938,830 13	10,089,488 43
Province Accounts	11,920,668 07	11,920,668 07
Miscellaneous and Banking Accounts	19,995,529 77	21,604,215 15
Total Gross Debt	380,652,856 55	418,815,468 53
ASSETS—		
Investments—Sinking Funds	46,254,163 31	42,531,969 79
Other Investments	13,659,361 54	23,149,499 03
Province Accounts	4,033,705 49	4,033,705 49
Miscellaneous and Banking Accounts	63,703,758 83	73,588,921 56
Total Assets	127,650,989 17	143,304,095 87
Total Net Debt	253,001,867 38	275,511,372 66
do to 30th June	250,666,312 80	268,710,292 62
Increase of Debt	2,335,554 58	6,801,080 04

REVENUE AND EXPENDITURE ON ACCOUNT OF CONSOLIDATED FUND.	Month of July, 1907	Total to 31st July, 1907.	Month of July, 1908.	Total to 31st July, 1908.
REVENUE:	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Customs	5,506,497 43	20,451,915 43	3,754,170 84	14,642,389 60
Excise	1,323,480 14	5,118,298 38	1,225,817 90	4,847,864 84
Post Office	470,000 00	2,010,000 00	450,000 00	2,085,000 00
Public Works, including Railways	1,093,349 92	3,410,705 68	882,118 55	3,036,719 65
Miscellaneous	665,262 54	1,300,969 12	351,352 79	890,325 17
Total	9,058,590 03	32,291,888 61	6,663,460 08	25,502,299 26
EXPENDITURE	9,595,339 29	17,191,663 65	10,857,163 07	17,821,106 77
EXPENDITURE ON CAPITAL ACCOUNT, ETC.				
Public Works, Railways and Canals	1,610,764 44	3,162,830 66	2,321,261 26	4,598,104 80
Dominion Lands	39,185 14	125,553 27	62,773 20	150,925 71
Militia, Capital	32,561 91	148,311 76	51,378 17	106,395 89
Railway Subsidies	128,605 60	446,237 60	93,300 00	93,300 00
Bounties	244,847 06	678,916 12	155,789 75	504,041 48
North-West Territories Rebellion	— 113 99	— 207 60	.....	— 169 15
Total	2,055,850 16	4,561,641 81	2,684,502 38	5,452,598 73

The above statement only represents the receipts and payments which have passed through the books of the Finance Department up to the last day of the month.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

Certified correct,
J. C. SAUNDERS, for Accountant

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 6th August, 1908.

6-tf

CIRCULATION AND SPECIE.

	31st July.	31st August.	30th September.	31st October.	30th November.	31st December.
Fractionals	491,231 50					
$1 & $2	14,897,337 50					
$4	189,837 00					
$5, $10 & $20	7,597 11					
$50 & $100	104,950 00					
$500 & $1000	6,976,000 00					
$5000	43,940,000 00					
Total	$66,606,953 11	$	$	$	$	$

	31st January.	29th February.	31st March.	30th April.	31st May.	30th June.
Fractionals						
$1 & $2						
$4						
$5, $10 & $20						
$50 & $100						
$500 & $1000						
$5000						
Total	$	$	$	$	$	$

Fractional Notes	$ 491,231 50
Provincial Notes	28,129 61
Dominion Ones and Twos	14,879,955 00
Dominion Fours	189,837 00
Dominion Large Notes	4,496,300 00
Legal Tender Notes for Banks	46,521,500 00
Total	$66,606,953 11

Specie held by the Receiver General and the several Assistant Receivers General, on the 31st July, 1908		$48,810,738 06
Guaranteed Sterling Debentures, £400,000 sterling		1,946,666 67
		$50,757,404 73
Specie and Guaranteed Debentures to be held under The Revised Statutes, 1906, chapter 27, intituled "An Act respecting Dominion Notes," 25 p. c. on $30,000,000.00	$ 7,500,000 00	
Specie to be held in excess of $30,000,000	36,606,953 11	
		$44,106,953 11
Reserve on amount of deposits in Savings Banks on 31st July, 1908, being 10 p. c. on $60,783,712.46, to be held under The Revised Statutes, 1906, section 47 of chapter 30, intituled "An Act respecting Savings Banks"		$6,078,371 24

G. LOWE,
Acting Comptroller of Dominion Currency.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 6th July, 1908.

6-tf

UNREVISED STATEMENT of Inland Revenue accrued during the month of July, 1908.

Source of Revenue.	Amounts.	Total.
EXCISE.	$ cts.	$ cts
Spirits	503,311 18	
Malt Liquor	1,703 75	
Malt	124,260 98	
Tobacco	597,671 21	
Cigars	54,964 04	
Manufactures in Bond	5,401 71	
Acetic Acid	385 64	
Seizures	199 65	
Other Receipts	3,111 05	
Total Excise Revenue		1,291,009 21
Hydraulic and other Rents		476 00
Minor Public Works		
Inspection of Weights and Measures		7,217 82
Gas Inspection		5,009 75
Electric Light Inspection		2,668 25
Law Stamps		843 35
Other Revenues		3,824 25
Grand Total Revenue		1,311,048 63

WM. HIMSWORTH, Acting Deputy Minister.

INLAND REVENUE DEPARTMENT,
Ottawa, 21st August, 1908.

8-tf

POST OFFICE Savings Bank Account for the month of June, 1908.

(Furnished to the Minister of Finance in accordance with the Post Office Act, 49 Vic., Chap. 35, Sec. 76.)

DR.	$ cts.		$ cts.
BALANCE in hands of the Minister of Finance on 31st May, 1908	46,589,925 71	WITHDRAWALS during the month	1,149,174 49
DEPOSITS in the Post Office Savings Bank during month	876,594 16		
TRANSFERS from Dominion Government Savings Bank during month :—			
Principal			
Interest accrued from 1st July to date of transfer.			
TRANSFERS from the Post Office Savings Bank of the United Kingdom	7,502 82		
INTEREST allowed to Depositors on accounts closed during month	3,286 76		
INTEREST accrued on Depositors' accounts and made Principal on 31st March, 1908.		BALANCE at the credit of Depositors' accounts on 30th June, 1908	46,328,134 96
	47,477,309 45		47,477,309 45

R. M. COULTER,
Deputy Postmaster General.

Certified,
W. H. HARRINGTON,
Superintendent, Savings Bank Branch,

POST OFFICE DEPARTMENT,
OTTAWA, 28th July, 1908.

6-tf

STATEMENT of the Balance at Cr. of Depositors in Dominion Government Savings Banks, on 31st July, 1908.
Published in accordance with Revised Statutes, Chapter 30, Section 39.

BANK.	Balance on 30th June, 1908.	Deposits for July, 1908.	Total.	Withdrawals in July.	Balance on 31st July, 1908.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Manitoba :—					
Winnipeg	815,046 95	18,447 00	833,493 95	23,353 34	810,140 61
British Columbia :—					
Victoria	1,276,889 67	33,606 00	1,310,495 67	39,134 70	1,271,360 97
New Brunswick :—					
Newcastle	306,540 57	3,521 00	310,061 57	4,786 88	305,274 69
St. John	5,569,767 19	59,634 95	5,629,402 14	72,813 14	5,556,589 00
Prince Edward Island :—					
Charlottetown	2,000,393 85	34,438 00	2,034,831 85	24,308 58	2,010,523 27
Nova Scotia :—					
Acadia Mines	36,209 09	1,035 00	37,244 09	1,195 81	36,048 28
Amherst	356,474 02	5,708 00	362,182 02	5,192 34	356,989 68
Arichat	157,573 82	1,059 00	158,632 82	894 00	157,738 82
Barrington	169,439 18	473 00	169,912 18	584 00	169,328 18
Guysboro'	132,257 23	2,371 00	134,628 23	1,695 07	132,933 16
Halifax	2,470,834 94	25,929 00	2,496,763 94	51,877 54	2,444,886 40
Kentville	252,972 80	2,620 00	255,592 80	4,739 57	250,853 23
Lunenburg	415,522 47	2,956 00	418,478 47	4,592 70	413,885 77
Pictou	254,904 01	2,856 00	257,760 01	2,010 67	255,749 34
Port Hood	114,526 05	1,178 00	115,704 05	1,198 92	114,505 13
Shelburne	195,680 40	1,529 00	197,209 40	2,863 14	194,346 26
Sherbrooke	82,302 88	1,025 00	83,327 88	825 52	82,502 36
Wallace	111,032 56	2,512 00	113,544 56	1,236 98	112,307 58
Totals	14,718,367 68	200,897 95	14,919,265 63	243,302 90	14,675,962 73

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 11th August, 1908.

7 tf

RETURN OF THE AMOUNT OF LIABILITIES AND ASSETS OF THE MONTREAL CITY AND DISTRICT SAVINGS BANK, AND OF THE CAISSE D'ECONOMIE DE NOTRE-DAME DE QUÉBEC, ON THE 31ST JULY, 1908.

	CAPITAL.		LIABILITIES.								
	Capita Stock.	Capital paid up.	Dominion Govt. deposits payable on demand. 1	Provincial Govt. deposits payable on demand. 2	Other deposits payable on demand. 3	Dominion Govt. deposits payable after notice or on a fixed day. 4	Provincial Govt. deposits payable after notice or on a fixed day. 5	Other deposits payable after notice or on a fixed day. 6	Special Poor Fund or Charity Fund Trust. 7	Liabilities not included under the foregoing heads. 8	Total Liabilities.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
City and District Savings Bank.....	2,000,000 00	600,000 00	93,341 86	.....	.....	.....	.....	20,260,040 51	180,000 00	98,279 45	20,631,661, 82
Caisse d'Économie Notre-Dame de Québec	1,000,000 00	250,000 00	.....	.....	.....	.....	11,200 00	8,323,861 46	83,000 00	116,913 07	8,534,974 53
Total....	3,000,000 00	850,000 00	93,341 86	.....	.....	.....	11,200 00	28,583,901 97	263,000 00	215,192 52	29,166,636 35

ASSETS,

	Dominion Provincial and other public securities. 1	Cash in hand and on deposit in chartered banks. 2	Canadian municipal bonds or securities, schools bonds or debentures and securities approved by Treasury Board. 3	Other bonds, debentures and securities. 4	Loans to governments, municipal corporations, fabriques de paroisses, syndics pour l'érection d'églises and corporations on resolutions of their boards of directors. 5	Loans for which bank stocks are held as collateral security. 6	Loans for which stocks, bonds, debentures or securities other than bank stocks are held as collateral security. 7	Special Poor Fund or Charity Fund investments. 8	Investments in bank stock made previous to the incorporation of the bank. 9	Bank premises. 10	Other assets nor included under the foregoing heads. 11	Total Assets.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
City and District Savings Bank	2,968,119 43	2,025,332 94	8,228,031 93	912,352 33	.....	1,492,775 66	5,624,009 45	180,000 00	.....	475,000 00	309,507 11	22,215,128 85
Caisse d'Economie Notre-Dame de Québec.. ...	985,056 34	793,300 55	3,320,405 97	1,592,133 32	63,589 40	636,046 72	1,846,892 93	83,000 00	5,121,62	90,000 00	124,151 28	9,539,698 13
Total.....	3,953,175 77	2,818,633 49	11,548,437 90	2,504,485 65	63,589 40	2,128,822 38	7,470,902 38	263,000 00	5,121 62	565,000 00	433,658 39	31,754,826 98

T. C BOVILLE,
Deputy Minister of Finance

FINANCE DEPARTMENT, OTTAWA, 8th August, 1908.

6-tf

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT.

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Acadia Fire Insurance Company, F. W. Bennett, Chief Agent, Halifax, N.S.	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $54,253)	Fire.
The Ætna Insurance Company, Hartford, Connecticut, F. W. Evans, General Agent, Montreal.	$186,793 Municipal Securities, $5,000 Province of Manitoba Debentures, and $4,000 Montreal Harbour Bonds. Total, $195,793. (Accepted at $181,378.)	Fire and Inland Marine.
The Ætna Life Insurance Company, Hartford, Connecticut, Wm. H. Orr, Manager, Toronto.	£100,000 stg. British Consolidated Stock; $531,833 Province of Quebec Debentures; $149,893 Province of Manitoba Debentures; $66,000 Province of New Brunswick Bonds; $100,000 Prince Edward Island Bonds; $100,000 United States Bonds; $60,000 Montreal Harbour Bonds, and $3,023,635 Municipal Debentures. Total, $4,518,029. Accepted value, $4,231,297, being $100,000 (A), and $4,131,297 (B).	Life.
The Alliance Assurance Company, Limited, T. D. Belfield, Chief Agent, Montreal.	£22,500 Province of British Columbia Stock; £26,000 Grand Trunk Pacific Railway Guaranteed Bonds. Total, $236,033. (Accepted at $197,343).	Fire and Inland Marine.
The American and Foreign Marine Insurance Company, Robert J. Dale, Chief Agent, Montreal.	$25,000 United States Registered Bonds	Insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The American Surety Company of New York, William H. Hall, Chief Agent, Toronto.	$97,333 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds	Guarantee Insurance and the business of "executing and guaranteeing bonds, undertakings and obligations by law allowed, including those in actions and proceedings and those conditioned for the performance of contracts."
The Anglo-American Fire Insurance Company, H. H. Beck Chief Agent, Toronto.	$40,393 Canadian Northern Railway Consolidated 4 p.c. 1st Mortgage Bonds (Guaranteed) and $10 726 Municipal Securities. Total, $51,120. (Accepted at $50,583).	Fire.
The Annuity Company of Canada, George J. Lovell, Chief Agent, Winnipeg	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $53,942)	Life. (*See foot note.*)
The Atlas Assurance Company, Limited, Matthew C. Hinshaw, Chief Agent, Montreal.	£38,000 stg., Canada 3½ per cent Inscribed Stock; £14,329 stg., Canada 4 per cent Stock; £10,000 stg., Newfoundland Gov't. 4 per cent Inscribed Stock, and £5,000 Victorian 4 per cent Inscribed Stock. Total $327,667. (Accepted at par).	Fire.
The Boiler Inspection and Insurance Company of Canada, W. B. McMurrich, Chief Agent, Toronto.	$45,074 Municipal Debentures, and $13,000 Loan Company Debentures. Total, $58,074. (Accepted at $54,586.)	Steam Boiler, &c.
The British America Assurance Company, Toronto, P. H. Sims, Secretary, Toronto.	$41,000 Municipal Debentures and $21,400 Loan Companies Debentures. Total, $62 400. (Accepted at $58,520.)	Fire and Inland Marine.
The British and Foreign Marine Insurance Company, Limited, Robert J. Dale Chief Agent, Montreal.	$117,000 Municipal Securities. (Accepted at $111,150)	Inland Marine and insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The Caledonian Insurance Company, Lansing Lewis, Manager, Montreal	Canada Bonds, $4,867; Municipal Securities, $241,959 and Loan Company Debentures, $14,600. Total, $261,426. (Accepted at $245,731).	Fire.
The Canada Accident Assurance Company, T. H. Hudson, Chief Agent, Montreal	$22,302 Municipal Debentures, $14,733 Province of New Brunswick Bonds, and $1,000 Province of Quebec Bonds. Total, $38 035. (Accepted at $35,168).	Accident, Sickness and Plate Glass.
The Canada Life Assurance Company, Hon. George A. Cox, President, Toronto.	$61,000 Municipal Debentures. (Accepted at $57,950)	Life.
The Canadian Casualty and Boiler Insurance Company, A. G. C. Dinnick, Chief Agent, Toronto.	$45,000 Loan Company Debentures. (Accepted at $40,500)	Accident, Sickness, and Accidental Damage to Personal Property.
The Canadian Fire Insurance Company, R. T. Riley, Chief Agent, Winnipeg	$70,000 City of Winnipeg Local Improvement Debentures. (Accepted at $66,500)	Fire.
The Canadian Guardian Life Insurance Company (formerly the Central Life Insurance Company of Canada), John M. Spence, Chief Agent, Toronto.	$54,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,910)	Life.
The Canadian Railway Accident Insurance Company, John Emo, Chief Agent, Ottawa.	$4,380 Province of Quebec Bonds, and $36,000 Municipal Securities. Total, $40,380. (Accepted at $38,466).	Accident and Sickness.
The Central Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company, B. L. Anderson, Chief Agent, Toronto.	$54,000 Province of Ontario Debentures. (Accepted at $50,220)	Fire.
The Commercial Union Assurance Company, Limited, London, England, James McGregor, Chief Agent, Montreal.	$107,067 Cape of Good Hope 4 p.c. Stock, $50,613 Canada 4 p.c. Stock; $24,333 Canada 3 p.c. Stock; $159,627 Queensland Bonds; $48,667 British Consolidated Stock; $48,667 Newfoundland Bonds; $36,500 Province of Ontario 3 p.c. Registered Stock; $48,667 British Columbia 3 p.c. Inscribed Stock; $24,333 South Australian 4 p.c. Bonds; $121,667 New South Wales Stock; $24,333 Victoria Govt. Stock; $29,200 Ceylon 4 p.c. Inscribed Stock; $177,633 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds; $48,667 Loan Company Debentures, and $157,667 Municipal Securities. Total, $1,107,640. (Accep. value, $1,061,750, being $107,067 Life A; $96,117 Life B; and $858,567 Fire.)	Fire, Inland Marine and Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Confederation Life Association, J. K. Macdonald, Ma'ging Director, Toronto.	$85,367 Municipal Debentures. Accepted at $75,847)	Life
The Connecticut Fire Insurance Company, Hartford, Conn., Dewar and Bethune, Chief Agents, Ottawa.	$100,000 Canada 3½ per cent Stock	Fire
The Continental Life Insurance Company, George B. Woods, Chief Agent, Toronto	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $52,250)	Life.
The Crown Life Insurance Company, William Wallace, Chief Agent, Toronto	$58,693 Municipal Securities. (Accepted at $55,458)	Life.
The Dominion Guarantee Company, Limited, Charles W. Hagar, Chief Agent, Montreal.	$28,000 Municipal Securities. (Accepted at $25,603)	Burglary Guarantee.
The Dominion Life Assurance Company, Thos. Hilliard, Managing Director, Waterloo, Ont.	$59,153 Municipal Debentures. (Accepted at $54,628)	Life.
The Dominion Fire Insurance Company, Robt. F. Massie, Chief Agent, Toronto.	$54,965 Municipal Securities. (Accepted at $50,961)	Fire.
The Dominion of Canada Guarantee and Accident Insurance Company, J. E. Roberts, Chief Agent, Toronto.	$130,053 Municipal Securities. (Accepted at $118,982)	Guarantee, Accident and Sickness.
The Dominion Plate Glass Insurance Company, Alexander Ramsay, Chief Agent, Montreal.	$17,000 Municipal Securities. (Accepted at $16,150)	Plate Glass.
The Eastern Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company, Robert R. Samuel, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $57,000)	Fire.
The Employers' Liability Assurance Corporation, Limited, Richard I. Griffin, Chief Agent, Montreal.	$52,317 Canada Bonds; $38,933 Province of Quebec Bonds; $34,553 Newfoundland Bonds; $15,573 Manitoba Debentures; $62,240 Province of British Columbia 3 p. c. Stock; $24,333 Province of Nova Scotia 3½ p. c. Stock; $34,067 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $4,867 Municipal Securities. Total, $266,883. (Accepted at $249,548).	Accident, Guarantee and Sickness.
The Equitable Life Assurance Society of the United States, Seargent P. Stearns, Manager, Montreal.	$99,767 Province of Quebec Bonds. $274,933 Province of Quebec Stock, and $1,847,570 Municipal Securities. Total, $2 222,270. Accepted at $2,050,982, being $100,000 (A), and $1,950,982 (B). Also $4,472,074 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The Equity Fire Insurance Company, William G. Brown, Chief Agent, Toronto.	$52,853 Municipal Securities. (Accepted at $50,211)	Fire.
The Excelsior Life Insurance Company, Edwin Marshall, Chief Agent, Toronto.	$20,000 Province of New Brunswick Bonds. $2,000 Loan Company Debentures, and $32,000 Municipal Debentures. Total, $54,000. (Accepted at $52,300).	Life.
The Federal Life Assurance Company of Canada, David Dexter, Managing Director, Hamilton.	Municipal Debentures, $76,982. (Accepted at $71,584)	Life.
The Fidelity and Casualty Company of New York, Bartholomew Minehan, Chief Agent, Toronto.	$100,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds. (Accepted at $90,013)	Burglary, Accident and Sickness.
The General Accident Assurance Company of Canada, W. G. Falconer, C. Norie-Miller, Chief Agents, Toronto.	$44,266 Municipal Securities. (Accepted at $41,930)	Accident and Sickness.
The German American Insurance Company, Esinhart & Evans, Chief Agents, Montreal.	$139,200 Municipal Securities. (Accepted at $124,395)	Fire.
The Germania Life Insurance Company, C. R. G. Johnson, Chief Agent, Montreal.	$97,333 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds, $25,000 Montreal Harbour Bonds, and $50,000 Municipal Securities. Total, $172,333. (Accepted at $168,583).	Life.
The Great-West Life Assurance Company, J. H. Brock, Managing Director, Winnipeg, Man.	$60,000 Municipal Debentures. (Accepted at $57,000)	Life.
The Guarantee Company of North America, Edward Rawlings, Manager, Montreal.	$27,000 Municipal Securities; $30,000 Montreal Harbour Bonds, and $2,400 Canada Stock. Total, $59,400. (Accepted at $56,550).	Guarantee.
The Guardian Assurance Company, Limited, London, Eng., Hugh M. Lambert, Chief Agent, Montreal.	$138,700 Canada Guaranteed Bonds, $73,000 Canada Stock, $48,667 Province of Quebec 3 p. c. Inscribed Stock, $98,000 Province of Manitoba Bonds, $50,000 Province of British Columbia Debentures. $48,667 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $50,000 Municipal Securities. Total, $507,033. (Accepted at $492,402).	Fire.
The Hartford Fire Insurance Company, Hartford, Conn., Lyman Root, Chief Agent, Toronto.	$170,073 Municipal Securities and $20,000 Bank Stock. Total, $490,073. (Accepted at $456,719).	Fire.
The Hartford Steam Boiler Inspection and Insurance Company, H. N. Roberts, Chief Agent, Toronto.	$45,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds. (Accepted at $36,765)	License restricted to guaranteeing the policy-contracts of the Boiler Inspection and Insurance Company of Canada.
The Home Life Association of Canada, J. K. McCutcheon, Chief Agent, Toronto.	$48,667 Canada Stock and $12,733 Municipal Securities. Total, $61,400. (Accepted at $50,568).	Life

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Home Insurance Company, F. W. Evans, Chief Agent, Montreal.....	$243,333 Municipal Securities, and $50,000 District of Columbia Bonds. Total, $293,333. (Accepted at $271,342).	Fire and Inland Marine
The Imperial Guarantee and Accident Insurance Company of Canada, Alfred L. Davis, Chief Agent, Toronto.	$50,000 Municipal Securities and $50,000 Loan Company Debentures. Total, $100,000. (Accepted at $95,750).	Guarantee, Accident and Sickness.
The Imperial Life Assurance Company of Canada, T. Bradshaw, Manager, Toronto.	$60,000 Loan Co.'s Debenture, $156,025 Municipal Securities and $25,000 Province of Quebec Stock. Total, $241,025. (Accepted at $225,074).	Life.
The Insurance Company of North America, Robert Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	$10,000 Province of Nova Scotia 3 p. c. Bonds, $202,867 Municipal Debentures and $30,173 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds. Total, $243,040. (Accepted at $224,612).	Fire and Inland Marine.
The International Fidelity Insurance Company, George H. Watson, Chief Agent, Toronto.	$5,000 U. S. 2 p. c. Consols. (Accepted at $5,000).....	Guarantee Insurance restricted to employees of Singer Sewing Machine Company.
The Law Union and Crown Insurance Company, J. E. E. Dickson, Chief Agent, Montreal.	$84,333 Municipal Securities, £4700 British Consolidated Stock and $87,600 Province of Quebec Stock. Total, $194,807. (Accepted at $168,890).	Fire.
The Liverpool and London and Globe Insurance Company, J. Gardner Thompson, Chief Agent, Montreal.	$299,500 Municipal Debentures, $48,667 Canadian Northern Railway 1st Mortgage Guaranteed Bonds, $48,667 Canadian Pacific Ry. Guaranteed Land Grant Stock, and $670,616 Canada Stock. Total, $1,067,450. (Accepted at $1,047,060).	Fire and Life.
The Lloyds Plate Glass Insurance Company of New York, Eastmure & Lightbourn, Chief Agents, Toronto.	$40,000 Province of Manitoba Bonds and $33,198 Municipal Debentures. Total, $73,198. (Accepted at $71,198).	Plate Glass.
The London Assurance, W. Kennedy and W. B. Colley, Joint Chief Agents, Montreal.	$167,000 Municipal Securities (Accepted at $158,650).....	Fire, Life and Inland Marine.
The London Guarantee and Accident Company, Limited, D. W. Alexander, Chief Agent, Toronto.	£12,900 stg. Canada Stock, £5,000 Province of Ontario Stock, £6,100 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds and £5,000 Municipal Securities. Total, $141,133. (Accepted at $135,770).	Guarantee, Accident and Sickness.
The London and Lancashire Fire Insurance Company, Liverpool, Alfred Wright, Chief Agent, Toronto.	£22,000 stg. Canada 4 per cent Inscribed Stock, £6,000 stg. Canada 3 per cent Stock, £5,000 Niagara Falls Park Bonds, £16,000 stg. British Consolidated Stock, $20,000 British Columbia Bonds, £5, 00 Cape of Good Hope Debentures, and $59,470 Municipal Securities. Total, $333,270. (Accepted at $313,633).	Fire.
The London and Lancashire Life Assurance Company, B. Hal. Brown, Manager, Montreal.	$40,000 Province of New Brunswick Bonds, and $95,500 Municipal Securities. Also $2,635,555 vested in Canadian Trustees under Insurance Act. (Accepted at $2,765,503 being $100,000 (A) and $2,665,503 (B).	Life.
The London Mutual Fire Insurance Company of Canada, David Weismiller, Chief Agent, Toronto.	$37,733 Municipal Debentures and $23,300 Loan Company Debentures. Total, $61,033. (Accepted at $57,797).	Fire.
The London Life Insurance Company, J. G. Richter, Manager, London, Ont.....	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $53,095).....	Life.
The Lumber Insurance Company of New York, E. D. Hardy, Chief Agent, Ottawa.	$107,000 Province of Ontario 3½ p.c. Debentures. (Accepted at $100,405).....	Fire.
The Manitoba Assurance Company, J. Gardner Thompson, Chief Agent, Montreal.	£1,000 Canada 4 per cent Stock and $50,000 Municipal Securities. Total, $54,867. (Accepted at $52,367).	Fire.
The Manufacturers Life Insurance Company, G. A. Somerville, Chief Agent, Toronto	$193,899 Municipal Securities. (Accepted at $164,950).....	Life.
The Marine Insurance Company, Limited, W. J. G. Thomson, Chief Agent, Halifax.	£25,000 British Consolidated 2½ per cent Stock, and $4.867 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds. Total, $126,533. (Accepted at $105,850).	Inland Marine, and insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The Maryland Casualty Company, Baltimore, Md., J. William Mackenzie, Chief Agent, Toronto.	$44,773 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $110,933 Municipal Securities. Total, $155,707. (Accepted at $145,828).	Accident, Sickness and Accidental Damage to Personal Property.
The Mercantile Fire Insurance Company, Alfred Wright, Chief Agent, Toronto..	$10,000 Canada 4 p.c. Stock; $3,000 British Columbia 3½ p.c. Diking Debentures; £15,000 Canadian Northern Railway 3 p.c. 1st Mortgage Guaranteed Debenture Stock, and $21,601 Municipal Securities. Total, $107,601. (Accepted at $95,331).....	Fire.
The Metropolitan Life Insurance Company, New York, John Tilton Chief Agent Ottawa.	$97,333 Canada Stock, $600,000 Province of Manitoba Bonds, $146,000 Province of Quebec Stock, $97,333 Province of New Brunswick Bonds, $372,300 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds. and $3,513,168 Municipal Securities. Total, $4,826,134. (Accepted at $4,416,925).	Life.
The Monarch Life Assurance Company, J. W. W. Stewart, Chief Agent, Winnipeg.	$55,755 Municipal Debentures. (Accepted at $50,113).....	Life.
The Montreal-Canada Fire Insurance Company, J. B. Lafleur, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $57,000).....	Fire
The Mutual Life Assurance Company of Canada, George Wegenast, Manager, Waterloo.	$108,500 Municipal Debentures. (Accepted at $103,075).....	Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance business for which Licensed.
The Mutual Life Insurance Company of New York, Fayette Brown, Manager, Montreal.	$400,000 Province of Nova Scotia Bonds, $219,000 Province of New Brunswick Bonds; $200,000 Province of Manitoba Bonds, $149,893 Manitoba and South Eastern Railway Guaranteed Bonds, and $1,390,333 Municipal Securities. Total, $2,359,227. (Accepted at $2,259,310). Also $4,570,000 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The National Life Assurance Company of Canada, A. J Ralston, Chief Agent, Toronto.	$25,000 Manitoba Debentures and $30,000 Municipal Securities. Total, $55,000. (Accepted at $53,500).	Life.
The National Provincial Plate Glass Insurance Company, Limited, J. H. Ewart, Chief Agent, Toronto.	£2,500 British Consolidated Stock. (Accepted at $10,118)	Plate Glass.
The New York Life Insurance Company, W. A. Dart, Chief Agent, Montreal	$835,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds, $389,333 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, $80,000 Province of Quebec Bonds, and $100,000 Municipal Debentures. Total, $1,404,333. (Accepted at $1,246,528, being $100,000 Life A and $1,146,528 Life B). Also $6,508,895 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The New York Plate Glass Insurance Company, Gustave Fauteux, Chief Agent. Montreal.	$30,467 Municipal Securities. (Accepted at $26,256)	Plate Glass.
The North American Life Assurance Company, L. Goldman, Managing Director Toronto.	$60,582 Municipal Debentures. (Accepted at $57,553)	Life.
The North British and Mercantile Insurance Company, Randall J. Davidson, Manager, Montreal.	$124,000 Montreal Harbour Bonds, $1,050,667 Municipal Debentures, $25,000 Province of New Brunswick Bonds, $31,147 Province of Manitoba Bonds, Total, $1,230,813. (Accepted at $1,158,368 ; being $691,981 Fire, $55,100 Life A, and $411,287 Life B).	Fire and Life.
The Northern Assurance Company, Robert W. Tyre, Manager, Montreal	£7,500 British Consolidated Stock, £35,000 Grand Trunk Pacific Ry. 1st Mortgage 3 p.c. Bonds (Guaranteed), £13,400 Canada Stock, and $235,553 Municipal Debentures. Total, $507,600. (Accepted at $451,390).	Fire.
The Northern Life Assurance Company of Canada, John Milne, Man'ing Director, London, Ont.	$36,000 Loan Company's Debentures, and $31,107 Municipal Debentures. Total, $67,107. (Accepted at $63,751).	Life.
The Norwich Union Fire Insurance Society, Norwich, England, John B. Laidlaw, Chief Agent, Toronto.	$124,100 Canada Stock, $58,400 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, $250,200 Municipal Securities, and $25,000 Loan Company Debentures. Total, $457,700. (Accepted at $422,528).	Fire.
The Norwich Union Life Insurance Society, John B. Laidlaw, Chief Agt, Toronto.	$72,780 Municipal Securities. (Accepted at $68,910)	Life.
The Nova Scotia Fire Insurance Company, A. C. Baillie, Chief Agent, Halifax, N.S.	$52,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,189)	Fire.
The Ocean Accident and Guarantee Corporation, Limited, Charles Hoffman Neely, Chief Agent, Toronto.	£2,000 Canada Stock ; £2,500 Province of Quebec Bonds; £5,000 Province of Quebec Stock ; £6,000 Province of Ontario Stock; £5,000 New South Wales Stock; $29,200 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds and $45,000 Municipal Securities. Total, $173,967. (Accepted at $161,107).	Accident and Sickness.
The Ocean Marine Insurance Company, Limited, Robt. Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	£25,000 New South Wales Debentures	Inland Marine, and insuring postal and express packages in transit in Canada.
The Ontario Accident Insurance Company, A. L. Eastmure, Chief Agent, Toronto.	$19,867 Municipal Securities ; $7,500 Province of New Brunswick Bonds ; $5,000 Province of Prince Edward Island Bonds ; £1,000 Province of Manitoba Bonds, and $5,000 Province of British Columbia Bonds. Total, $42,233. (Accepted at $40,120)	Accident, Sickness and Accidental Damage to Personal Property.
The Ontario Fire Insurance Company, William Thomson & Co., Chief Agents, Toronto.	$18,500 Province of Nova Scotia Bonds ; $9,000 Province of New Brunswick Bonds ; and $23,000 Province of Manitoba Debentures. Total, $50,500. (Accepted at $50,149).	Fire.
The Ottawa Fire Insurance Company, W. E. D. Baldwin, Chief Agent, Toronto..	$56,000 Municipal Securities. (Accepted at $53,200)	Fire.
The Pelican and British Empire Life Office, Alfred McDougald, Chief Agent, Montreal.	£23,100 stg. British Columbia 3 p.c. Inscribed Stock ; £15,000 stg. Newf'ndland Govt. 3½ p.c. Bonds ; £3,500 Natal 3 p.c. Consolidated Stock ; Canada Bonds, £1,500 stg.; South Australian Bonds, £8,000 stg.; Province of Manitoba Bonds, $30,000; Municipal Debentures, $90,000; Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds, $48,667. Total, $417,353. (Accepted at $381,911). Also $1,450,000 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The Phenix Insurance Company, Brooklyn, N. Y., A. M. M. Kirkpatrick, Chief Agent, Toronto.	$100,000 District of Columbia Bonds, and $130,300 Municipal Securities. Total, $230,300. (Accepted at $214,495).	Fire and Tornado Insurance.
The Phœnix Assurance Company, Limited, Paterson & Son, General Agents, Montreal.	$180,848 Canada Stock, $423,400 British Consolidated Stock, $84,553 Province of Quebec Stock and $118,600 Municipal Securities. Total, $807,401. (Accepted at $698,666).	Fire.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Phœnix Insurance Company, Hartford, Conn., J. W. Tatley, Chief Agent, Montreal.	$169,000 Municipal Debentures, and $5,000 Province of New Brunswick Bonds. Total, $174,000. (Accepted at $161,394).	Fire.
The Protective Association of Canada Eugene E. Gleason, Chief Agent, Granby, P.Q.	$18,000 Municipal Securities. (Accepted at $15,344)	Accident and Sickness, restricted to Members of the Masonic Order within Canada, and limited in amount as provided in the Association's Act of Incorporation.
The Provident Savings Life Assurance Society of New York, D. A. McAdam, Chief Agent, Toronto.	$38,807 Province of Quebec Bonds; $12,000 British Columbia Debentures; $30,000 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $281,356 Municipal Securities. Total, $392,162. (Accepted at $369,667).	Life.
The Quebec Fire Assurance Company, Colin E. Sword, Chief Agent, Quebec.....	Province of New Brunswick Bonds, $10,000; Province of Quebec Bonds, $16,500, and Municipal Debentures, $53,000. Total, $79,500. (Accepted at $76,850).	Fire.
The Queen Insurance Company of America, William Mackay, Chief Agent, Montreal.	$48,667 New Zealand 4 p.c. Stock; $30,416 Province of Quebec Stock; $40,000 Province of Ontario Bonds; $69,200 Province of Manitoba Debentures; $48,667 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds; $10,000 Montreal Harbour Bonds, and $254,733 Municipal Securities. Total, $501,683. (Accepted at $470,580).	Fire
The Railway Passengers Assurance Company, Frank H. Russell, Chief Agent, Toronto.	£20,000 stg. Consolidated Stock. (Accepted at $80,787)	Guarantee, Accident and Sickness.
The Reliance Mutual Life Assurance Society, London, England, John B. Laidlaw, Chief Agent, Toronto.	$24,333 Government of Newfoundland Bonds; $85,167 Municipal Securities. Total, $109,500. (Accepted at $96,133).	Life.
The Richmond and Drummond Fire Insurance Company, J. C. McCaig, Chief Agent, Richmond, P.Q.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $56,420)	Fire.
de Rimouski, La Compagnie d'Assurance contre l'incendie, Napoléon Bernier, Chief Agent, Rimouski, P.Q.	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,680)	Fire.
The Rochester German Insurance Company, of Rochester, N.Y., P. M. Wickham, Chief Agent, Montreal.	$50,000 Province of Manitoba 4 p. c. Bonds, $25,000 Montreal Harbour 4 p. c. Bonds, and $30,000 Municipal Securities. Total, $105,000. (Accepted at $102,250).	Fire.
The Royal Insurance Company, Limited, William Mackay, Chief Agent, Montreal.	$153,300 Canada Stock; $18,667 Canada Debentures; $17,033 Province of Quebec Inscribed Stock; $24,500 Province of New Brunswick 4 p.c. Bonds; $77,867 Province of New Brunswick 3 p.c. Bonds; $108,040 Province of Nova Scotia 3½ p.c. Bonds; $100,000 Province of Manitoba 4 p.c. Bonds; $100,000 Province of British Columbia 3½ p.c. Bonds; $504,187 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $282,333 Municipal Securities. Total, $1,415,927. (Accepted at $1,358,552)	Fire and Life.
The Royal Victoria Life Insurance Company, David Burke, Manager, Montreal..	$6,000 Province of Nova Scotia Bonds; $9,733 Province of Quebec Stock; $60,000 Province of Manitoba Bonds; $24,820 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $150,000 Municipal Securities. Total, $250,553. (Accepted at $240,004.)	Life.
The Scottish Union and National Insurance Company, Esinhart & Evans, Chief Agents, Montreal.	$97,333 Canada 4 p.c. Inscribed Stock, and $155,347 Municipal Securities. Total, $252,680. (Accepted at $227,529).	Fire.
The Sovereign Fire Assurance Company of Canada, H. S. Wilson, Chief Agent, Toronto.	$57,500 Municipal Securities. (Accepted at $50,786)	Fire.
The Sovereign Life Assurance Co. of Canada, Thomas Allen, Chief Agent, Toronto.	$52,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,000)	Life.
The Standard Life Assurance Company, D. M. McGoun, Manager. Montreal.....	$5,532,390 Municipal Debentures; $43,000 Montreal Harbour Bonds, $67,000 Province of Manitoba Debentures; $9,000 Province of Quebec Debentures, and $370,169 Province of Quebec Annuities. Total, $6,021,559. (Accepted at $5,705,383, being $133,622 Life A, and $5,571,761 Life B). Also $1,001,898 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The Star Life Assurance Society, Alf. W. Briggs, Chief Agent, Toronto.....	$132,351 Canada 4 p.c. Stock, and $97,333 Newfoundland 3½ p.c. Bonds. Total, $229,684. (Accepted at $219,951).	Life.
The St. Paul Fire and Marine Insurance Company, Robert J. Dale, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Province of Manitoba Debentures, and $101,000 Municipal Securities. Total, $161,000. (Accepted at $150,294.)	Fire and Inland Mari
The State Life Insurance Company, Indianapolis, Indiana .....Chief Agent.....	$107,000 Municipal Securities. (Accepted at $101,183)	Life.
The Sterling Accident and Guarantee Company of Canada, (formerly the Accident and Guarantee Co. of Canada), Wm. Thomson & Co., Chief Agents, Toronto.	£5,000, Province of Quebec Inscribed Stock, and $15,000 Municipal Securities. Total, $39,333. (Accepted at $32,250.)	Accident and Sickness.
The Subsidiary High Court of the Ancient Order of Foresters, William Williams, Chief Agent, Toronto.	.....	Life and Sickness.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Concluded.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Supreme Court of the Independent Order of Foresters, Elliot G. Stevenson, Chief Agent, Toronto.	$100,000 Canada Stock	Life, Disability and Sickness Insurance on the Assessment plan.
The Sun Insurance Office, London, Eng., H. M. Blackburn, Chief Agent, Toronto.	$23,530 Canada Stock; $36,013 Province of Manitoba Bonds; $24,333 Prov. of Nova Scotia 3½ p.c. Stock; $36,500 Grand Trunk Pacific Ry. 1st Mortgage 3 p.c. Bonds (Guaranteed), and $214,357 Municip. Securities. Total, $334,734. (Acc. at $309,997)	Fire.
The Sun Life Assurance Company of Canada, R. Macaulay, President, Montreal.	$64,000 Municipal Debentures. (Accepted at $60,800)	Life.
The Title and Trust Company, John J. Gibson, Chief Agent, Toronto	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,728)	Title Insurance, as defined in Company's Act of Incorporation.
The Travelers Insurance Company, Hartford, Conn., Frank F. Parkins, Chief Agent, Montreal.	$74,947 Prov. of Manitoba 5 p.c. Bonds; $647,000 Municip. Debent.; $15,000 Montreal Harbour Bonds; $56,453 Prov. of Quebec Bonds and $73,000 Manitoba and S. E. Ry. Bonds (Guaranteed). Total, $866,400. Also $1,575,000 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act. Accep. at $2,391,151, being $103,500 (Life A), $2,162,651 (Life B), and $125,000 (Accident).	Life and Accident.
The Union Life Assurance Company, Hardy Pollman Evans, Chief Ag't, Toronto.	$54,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,300)	Life.
The Union Mutual Life Insurance Company, Henri E. Morin, Chief Agent, Montreal.	Province of Ontario Annuity Bonds, present value $287,800; Montreal Harbour Bonds, $30,000; Province of New Brunswick Bonds, $60,000; $145,632 Prov. of Manitoba Bonds; $220,460 Canad. Northern Ry. Guarant'd Bonds, and $465,027 Municipal Securities. Total, $1,208,919. Accepted at $1,181,453, being $100,000 (A) and $1,081,453 (B).	Life
The United States Fidelity and Guaranty Company, Baltimore, Md., Arthur E. Kirkpatrick, Chief Agent, Toronto.	$105,000 Municipal Securities. (Accepted at $90,820)	Guarantee Insurance and "the business of guaranteeing or becoming security for the faithful performance of any trust, office, duty, contract or agreement, and to go upon any appeal or other bond."
The United States Life Insurance Company, Lewis A. Stewart, Chief Agent, Toronto	$16,060 Province of Quebec Inscribed Stock, ; $46,280 Province of New Brunswick Bonds; $50,127 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $170,733 Municipal Securities. Total, $283,200. (Accepted at $255,459).	Life.
The Western Assurance Company, Toronto, W. B. Meikle, Managing Director, Toronto.	$15,000 Municipal Debentures; $33,200 Loan Company Debentures, $10,000 Province of Manitoba Bonds, and $5,353 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds. Total, $63,553. (Accepted at $60,896).	Fire, Inland Marine and Inland Transportation.
The Yorkshire Fire and Life Insurance Company, P. M. Wickham, Chief Agent, Montreal.	£10,000 Canada 4 p.c. Stock; £3,000 Province of Quebec 5 p.c. Bonds; £13,500 British National War Loan 2¾ p.c. Stock; £5,000 Canadian Northern Railway 4 p.c. Guaranteed Bonds; and $21,000 Province of Manitoba Bonds. Total, $174,300. (Accepted at $172,119).	Fire and Live Stock.

THE FOLLOWING LIFE INSURANCE COMPANIES HAVING CEASED TO TRANSACT NEW BUSINESS IN CANADA, ARE ENTITLED UNDER SECTION 77 OF "THE INSURANCE ACT" (R.S.C. CAP. 34) TO TRANSACT ALL BUSINESS CONNECTED WITH POLICIES EXISTING AT 31ST MARCH, 1878, AND THEIR DEPOSITS ARE APPLICABLE TO THOSE POLICIES SUBJECT TO THE PROVISIONS OF THE STATUTES IN THAT BEHALF.

NAME OF THE COMPANY AND CHIEF AGENT TO RECEIVE PROCESS.	AMOUNT OF DEPOSIT.	BUSINESS.
The Connecticut Mutual Life Insurance Company, Hartford, Conn., U.S., F. W. Evans, General Agent, Montreal.	$100,000 Municipal Securities and $11,500 Province of Quebec Bonds. (Accepted at $106,500).	Life.
The Edinburgh Life Assurance Company, F. W. Kingstone Chief Agent, Toronto	$73,000 Municipal Debentures and $48,667 Cape of Good Hope 4 p.c. Stock. (Accep. at $118,017).	Life.
The Life Association of Scotland, Charles M. Holt, Attorney, Montreal.....	$25,973 Canada 4 p.c. Bonds, $2,433 Canada 4 p.c. Stock; $117,530 Province of Quebec Stock, and $29,200 Province of Manitoba Bonds. (Accepted at $152,626).	Life.
The National Life Insurance Company of the United States of America, Charles Powis, Chief Agent, Hamilton, Ont.	$85,000 Municipal Securities. (Accepted at $81,450).....	Life
The North Western Mutual Life Insurance Company, Milwaukee, William Angus, Attorney, Montreal.	$100,000 United States Bonds.....	Life.
The Phœnix Mutual Life Insurance Company, Hartford, Conn., C. R. G. Johnson, Chief Agent, Montreal.	$30,000 Municipal Debentures and $99,280 Niagara Falls Park Bonds. (Accepted at $127,780).	Life.
The Scottish Amicable Life Assurance Society, Charles J. Fleet, Attorney, Montreal.	$25,000 Province of New Brunswick Bonds, and $123,000 Municipal Securities. (Accepted at $141,850).	Life.
The Scottish Provident Institution, John H. Dunlop Chief Agent, Montreal.....	$91,000 Municipal Securities. (Accepted at $86,450).....	Life.

NOTE.—The ANNUITY COMPANY OF CANADA has ceased to transact new business and is now giving the statutory three months' notice necessary before release of its deposit can be obtained from the Minister of Finance. Such release is applied for for 27th July, 1908.

The EMPIRE ACCIDENT AND SURETY COMPANY is now in liquidation, a Winding-up Order having been made on 16th May, 1908.

The MUTUAL RESERVE LIFE INSURANCE COMPANY is now in liquidation. A Winding-up Order was made in Canada on 18th February, 1908, and Mr. E. R. C. Clarkson, Toronto, was appointed Canadian Liquidator.

The deposit formerly held by the Receiver General on behalf of the UNION ASSURANCE SOCIETY, London, England, now forms part of the deposit of the COMMERCIAL UNION ASSURANCE COMPANY, Ltd., the two companies having been amalgamated.

THE FOLLOWING INSURANCE COMPANIES ARE REGISTERED UNDER THE INSURANCE ACT AND ARE PERMITTED TO TRANSACT IN CANADA THE BUSINESS OF LIFE INSURANCE UPON THE ASSESSMENT PLAN.

NAME OF COMPANY.	CHIEF AGENT TO RECEIVE PROCESS.
**The Canadian Order of the Woodmen of the World.....	W. C Fitzgerald, Chief Agent, London, Ontario.
The Commercial Travellers' Mutual Benefit Society.....	Etta M. Rowley, Secretary, Toronto.
**The Grand Council of the Catholic Mutual Benefit Association of Canada.....	John J. Behan, Chief Agent, Kingston, Ont.

**This Order is also authorized to transact the business of Sickness Insurance.

Office of the Superintendent of Insurance,
OTTAWA, 4th June, 1908.

W. FITZGERALD, Superintendent of Insurance. 49-tf

TO ADVERTISERS IN THE *GAZETTE.*

PARTIES sending advertisements to be inserted in the *Canada Gazette* will please observe the following rules :

1st. Address "The Canada Gazette, Ottawa, Canada."

2nd. Indicate the number of insertions required.

3rd. INVARIABLY REMIT THE FEES FOR SUCH ADVERTISEMENTS, TOGETHER WITH THE PRICE OF ONE GAZETTE, AS BELOW, OTHERWISE THEY WILL NOT BE INSERTED.

The rates are 10 cents for the first insertion, and five cents for each subsequent insertion per line of nine words, each figure counting as one word.

By settled or understood practice as prescribed by law, the rules of Parliament or decisions of the Department of Justice, notices receive the following insertions :—

Notices of applications for divorce—14 insertions.

Notices of the withdrawal of deposits of Insurance Companies—13 insertions.

Notices of ordinary applications to Parliament—5 insertions.

Notices of applications for Letters Patent under Loan Companies Act (per O. in C. published in *Gazette* of 15th June, 1901)—2 insertions.

Notices of dividends and meetings of Banks and Insurance Companies—1 calendar month, or 5 insertions.

Interim Copyrights—1 insertion.

The Companies Act—Change of chief place of business, of by-laws etc—1 insertion.

NO ADVERTISEMENT IS INSERTED FOR A LESS CHARGE THAN ONE DOLLAR.

Notices received up to 2 o'clock P.M. on Fridays will be inserted in the following Saturday morning's *Gazette.*

Subscribers will also notice that the subscription, $4 per annum, is invariably payable in advance, and that the "Gazette" will be stopped at the end of the period paid for. Single numbers will be charged ten cents each, and when more than one are required by advertisers, must be remitted for likewise.

S. E. DAWSON,
King's Printer and Controller of Stationery.
Department of Public Printing and Stationery
Ottawa, April, 1906.

APPLICATIONS TO PARLIAMENT.

HOUSE OF COMMONS.

RULES RELATIVE TO PETITIONS AND PRIVATE BILLS.

Petitions for Private Bills.

87. (1) Petitions for Private Bills shall only be received by the House within the first six weeks of the session, and every Private Bill shall be presented to the House within two weeks after the petition therefor has been favourably reported upon by the Examiner or by the Committee on Standing Orders, and no motion for the suspension of this Rule shall be entertained unless a report has been first made by the Committee on Standing Orders recommending such suspension and giving their reasons therefor.

(2) That it be an instruction to all Committees on Private Bills, in the event of promoters not being ready to proceed with their measures when the same have been twice called on two separate occasions for consideration by the Committee, that such measures shall be reported back to the House forthwith, together with a statement of the facts and with the recommendation that such Bills be withdrawn.

Deposit of Bills and Fees.

88. (1) Any person desiring to obtain any Private Bill, shall deposit with the Clerk of the House, at least eight days before the meeting of the House, a copy of such Bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for translating and printing the same ; the translation to be done by the officers of the House, and the printing by the Department of Public Printing, and if such Bill is not deposited by the time above specified the applicant shall, in addition to the charges for printing and translation pay the sum of (five) dollars for each and every day which intervenes between the said eighth day before the meeting of the House and the date of the filing of the Bill ; but such additional charge shall not exceed in the aggregate in any one case the sum of two hundred dollars.

2. After the second reading of a Bill and before its consideration by the Committee to which it is referred, the applicant shall in every case pay the cost of printing the Act in the Statutes, and a fee of two hundred dollars.

Additional charges.

The following charges shall also be levied and paid in addition to the foregoing, viz.:—

(*a.*) When any Rule of the House is suspended in reference to a Bill or the Petition therefor, for each such suspension	$100 00
(*b.*) When a Bill is presented in the House after the eighth week of the session and before the end of the twelfth week	100 00
(*c.*) When a Bill is presented in the House after the twelfth week of the session.	200 00
(*d.*) When the proposed capital stock of a company is over $250,000 and does not exceed $500,000	100 00
(*e.*) When the proposed capital stock of a company is over $500,000 and does not exceed $750,000	150 00
(*f.*) When the proposed capital stock of a company is over $750,000, and does not exceed $1,000,000	200 00
(*g.*) When the proposed capital stock of a company is over $1,000,000 and does not exceed $1,500,000	300 00
(*h.*) When the proposed capital stock of a company is over $1,500,000 and does not exceed $2,000,000	400 00
(*i.*) For every additional million dollars or fractional part thereof	100 00

4. When a Bill is for the purpose of increasing the capital stock of a company, the additional charge shall be according to the above tariff, but shall be charged upon the amount of the increase only.

5. When a Bill is for the purpose of increasing the borrowing powers of a company without any increase in the capital stock, the additional charge shall be $300.00.

6. If any change in the amount of the proposed capital stock of a company, or of any increase thereto, be made at any stage of a Bill, the said Bill shall not be advanced to the next stage until a certificate has been fyled with the proper officer to the effect that the payment of the charges consequent upon such change has been duly made.

7. In this Rule the term "proposed capital stock" includes any increase thereto provided for in the Bill.

8. The additional charges provided for in section 3 of this Rule shall also apply to Private Bills originating in the Senate ; provided, however, that if a petition for any such Bill has been received by this House within the first six weeks of the session, the additional charges made under subsections *b* and *c* of section 3 shall not be levied thereon.

THOMAS B. FLINT,
Clerk House of Commons.

—

RULES RELATIVE TO NOTICES FOR PRIVATE BILLS.

90. All applications to Parliament for Private Bills of any nature whatsoever, shall be advertised by a Notice published in the *Canada Gazette;* such Notice shall clearly and distinctly state the nature and objects of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same ; and when the application is for an Act of incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice If the works of any

company (incorporated, or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specifically mentioned in the notice; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the Clerk of each county or municipality which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also to the Secretary of the Province in which such works are, or may be located; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid, a similar notice shall also be published in *some leading newspaper*, as follows:—

A. When the application is for an Act to incorporate:

1. *A Railway or Canal Company:*—In the principal city, town or village in each county or district through which the proposed railway or canal is to be constructed.

2. *A Telegraph or Telephone Company:*—In the principal city or town in each Province or Territory in which the company proposes to operate.

3. A company for the *construction of any works* which in their construction or operation might specially affect the particular locality; or for obtaining any *exclusive rights or privileges;* or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others:—In the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

4. A Banking Company; An Insurance Company; A Trust Company; A Loan Company; or an Industrial Company without any exclusive powers:—In the *Canada Gazette* only.

B. When the application is for the purpose of amending an existing Act:

1. For an extension of any line of railway, or of any canal, or for the construction of branches thereto:—In the principal city, town or village in each county or district through which such extension or branch is to be constructed.

2. For the continuation of a charter or for an extension of the time for the construction or completion of any line of railway, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized; or for an extension of the powers of a company (when not involving the granting of any exclusive rights); or for the increase or reduction of the capital stock of any company; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company:—In the place where the head office of the company is situated, or is authorized to be.

(C.) When the application is for the purpose of obtaining for any person or existing corporation any exclusive rights or privileges or the power to do any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others:—In the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper, shall be published at least once a week, for a period of five consecutive weeks; and when published in the Provinces of Quebec and Manitoba, shall be in both the English and French languages; and if there be no newspaper in a locality where a notice is required to be given, such notice shall be given in the next nearest locality wherein a newspaper is published; and proof of the due publication of notice shall be established in each case by statutory declaration; and all such declarations shall be sent to the Clerk of the House endorsed, "Private Bill Notice."

(D.) Every such notice by registered letter shall be mailed in time to reach the Secretary of the Province and the Clerk of such County Council and Municipal Corporation not less than two weeks before the consideration of the petition by the Examiner or the Committee on Standing Orders, and a statutory declaration establishing the fact of such mailing shall be sent to the Clerk of the House.

(E.) All private bills for Acts of incorporation shall be so framed as to incorporate by reference the *clauses* of the *General Acts* relating to the details to be provided for by such bills;—special grounds shall be established for any proposed departure from this principle, or for the introduction of other provisions as to such details, and a note shall be appended to the bill indicating the provisions thereof in which the *General Act* is proposed to be departed from;—Bills which are not framed in accordance with this *Rule*, shall be recast by the promoters, and reprinted at their expense, before any committee passes upon the *clauses*.

THOS. B. FLINT,
Clerk House of Commons.

THE SENATE.

Substance of Rules of the Senate relating to Notices and Applications for Bills of Divorce.

As Revised and brought in force 22nd March, 1906.

Every applicant for a Bill of Divorce shall give notice of his or her intended application, and shall specify therein from whom and for what cause such divorce is sought, and shall cause such notice to be published during at least three months before the consideration by the Committee on Divorce of his or her petition for the said Bill, in the *Canada Gazette* and in two newspapers published in the district in Quebec, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, British Columbia or the Northwest Territories, or in the county or union of counties in other provinces, wherein such applicant usually resided at the time of the separation of the parties; but if the requisite number of papers cannot be found therein, then in an adjoining district or county or union of counties.

Notices given in the Provinces of Quebec and Manitoba are to be published in one English and one French newspaper, if there be such newspapers published in the district, but otherwise shall be published in one newspaper in both languages. If a notice given for any session of Parliament is not completed in time to allow the petition to be dealt with during that session, the petition may be presented and dealt with during the next ensuing session, without any further publication of such notice.

A copy of the said notice and a copy of the petition to be presented shall, at the instance of the applicant, and not less than two months before the consideration by the Committee of the petition, be served personally, when that can be done, on the person from whom the divorce is sought, who is hereinafter called "the respondent."

If the residence of the respondent is not known or personal service cannot be effected, then, if it be shown to the satisfaction of the Committee that all reasonable efforts have been made to effect personal service, and, if unsuccessful, to bring such notice and petition to the knowledge of the respondent, what has been done may be deemed and taken by the Committee as sufficient service.

No petition for a bill of divorce shall be presented to the Senate after the first sixty days of the Session.

The petition of an applicant for bill for divorce must be fairly written and must be signed by the petitioner, and should briefly set forth the marriage, the names in full of the parties thereto, their ages and occupations, when, where and by whom the ceremony was performed, the domicile and residence of each of the parties at the time of the marriage, their matrimonial domicile, residence, and any change thereof, the material facts upon which the petitioner relies as the grounds on which relief is asked, and the nature of the relief prayed for.

The petition should also negative connivance at, or condonation of the wrong complained of and collusion in the application for divorce.

The allegations of the petition must be verified by declaration of the petitioner, under *The Canada Evidence Act, 1893.*

The copy of the petition served upon the respondent shall have endorsed thereon, or appended thereto, the following information:—

(*1*) The petitioner's residence at the time of service.

(2) A Post Office address in Canada at which letters and notices for the petitioner may be delivered.

(3) The name and address of the solicitor, if any, acting for the petitioner.

(4) If such solicitor's address is not at Ottawa, the name and address of some agent for him at Ottawa, upon whom all notices and papers may be served.

(5) That if the respondent desires to oppose the granting of the divorce and to be heard by the Senate Committee on Divorce, the respondent must send a notice to that effect to the Clerk of the Senate at the Parliament Buildings, Ottawa, within two months from the date of service upon the respondent, and must in the notice to the Clerk of the Senate give :—

(a) The respondent's residence at the time of sending such notice.

(b) A Post Office address in Canada at which letters and notices for the respondent may be delivered.

(c) The name and address of the solicitor, if any, acting for the respondent.

(d) If such solicitor's address is not at Ottawa, the name and address of some agent for him at Ottawa upon whom all notices and papers may be served.

(6) That, if the respondent does not so notify the Clerk of the Senate, the petition may be considered, and a bill of divorce founded thereon may be passed, without any further notice to the respondent.

(7) When the petition is one by a husband for a divorce from his wife, that, if the wife shows to the satisfaction of the Senate Committee on Divorce that she has, and is prepared to establish upon oath, a good defence to the charges made by the petition, and that she has not sufficient money to defend herself, the Committee may make an order that her husband shall provide her with the necessary means to sustain her defence, including the cost of retaining Counsel and the travelling and living expenses of herself and of witnesses summoned to Ottawa on her behalf.

No petition for a bill of Divorce shall be considered by the Committee unless the applicant has paid into the hands of the Clerk of the Senate the sum of two hundred and ten dollars, ($210.)

The petition when presented to the Senate shall be accompanied by the evidence of the publication of the notice, and by declaration in evidence of the service of a copy of the notice and of a copy of the petition.

A copy of every petition for a Bill of Divorce, or relating to any matter arising out of an application for divorce, and of every document and paper accompanying such petition or produced in evidence before the Committee, shall be furnished to the Committee by the person on whose behalf the petition, document or paper is presented or produced.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Clerk of the Senate.

—

THE SENATE.

Notices for Private Bills.

EXTRACTS FROM THE STANDING RULES OF THE SENATE.

107. All applications to Parliament for Private Bills of any nature whatsoever, shall be advertised by a notice published in the *Canada Gazette;* such notice shall clearly and distinctly state the nature and object of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same ; and, when the application is for an Act of Incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice.

In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid a similar notice shall be given as follows :—

A. When the application is for an Act to incorporate,—

1. *A Railway or Canal Company* :—In some leading newspaper published in the principal city, town or village in each county or district through which the proposed railway or canal is to be constructed.

2. *A Telegraph or Telephone Company* :—In a leading newspaper in the principal city or town in each Province or Territory in which the company proposes to operate.

3. A company for the *construction of any works* which in their construction or operation might specially affect a particular locality ; or for obtaining any *exclusive rights or privileges ;* or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others :—In a leading newspaper in the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

4. A Banking Company ; An Insurance Company ; A Trust Company ; A Loan Company ; or an Industrial Company, without any exclusive powers :—In the *Canada Gazette* only.

5. And, if the works of any company (incorporated or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specially mentioned in the notice ; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the clerk of each county council and of each municipal corporation which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also, to the Secretary of the Province in which such works are, or may be located ; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

B. When the application is for the purpose of amending an existing Act.

1. For an extension of any line of railway, or of any canal ; or for the construction of branches thereto :—the same *mutatis mutandis* as for an Act to incorporate a Railway or Canal Company.

2. For an extension of the time for the construction or completion of any line of railway, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized :—In a principal newspaper in the place where the head office of the company is, or is authorized to be.

3. For the extension of the powers of a company (when not involving the granting of any exclusive rights) ; or for the increase or reduction of the capital stock of any company ; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers ; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company :—In a principal newspaper in the place where the head office of the company is situated.

C. All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper shall be published at least once a week for a period of five consecutive weeks ; and, when published in the Provinces of Quebec and Manitoba, shall be in both the English and French languages ; and *Marked* copies of each issue of all newspapers containing any such notice shall be sent to the Clerk of the Senate, endorsed 'Private Bill Notice ;' or a statutory declaration as to due publication may be sent in lieu thereof.

Every notice by registered letter shall be mailed in time to reach the Secretary of the Province and the Clerk of each County Council and municipal corporation not less than five weeks before the consideration of the petition by the Committee on Standing Orders ; and a statutory declaration establishing the fact of such mailing shall be sent to the Clerk of the Senate.

108. No petition praying for the incorporation of a Railway Company, or of a Canal Company, or for an extension of the line of any existing or authorized railway or canal, shall be considered by the Standing Orders Committee, until there has been filed with the Committee a map or plan, showing the proposed location of the works, and each county or district through which the proposed railway or canal, or any branch or extension thereof, is to be constructed.

109. Before any petition praying for leave to bring in a Private Bill for the erection of a toll bridge is presented to the Senate, the person or persons intending to petition for such bill shall, upon giving the notice prescribed by the preceding rules, at the same time and in the same manner, give notice of the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, and the intervals between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels ; and shall also mention whether they intend to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

110. No petition for any Private Bill (except a Bill of Divorce) is received by the Senate after the

first three weeks of each Session; nor may any Private Bill be presented to the Senate after the first four weeks of each Session; nor may any Report of any Standing or Special Committee upon a Private Bill be received after the first six weeks of each Session.

114. Any person seeking to obtain a Private Bill shall deposit with the Clerk of the Senate, eight days before the meeting of Parliament, if it is intended that the Bill shall originate in the Senate, a copy of such Bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for the translation of the same by the officers of the Senate, and the printing of 600 copies in English and 200 in French. The applicant shall also pay the Clerk of the Senate, immediately after the second reading and before the consideration of the Bill by the Committee to which it is referred, a sum of $200, with the cost of printing the Act in the Statutes, and lodge the receipt for the same with the Clerk of such Committee.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Clerk of the Senate.

NOTICE is hereby given that Fleetwood Howard Ward, of the City of Montreal, in the Province of Quebec, and Dominion of Canada, gentleman, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife, Jennie May Morell, of the same place, on the ground of adultery.

Dated at the City of Montreal, in the Province of Quebec, the second day of September, 1908.

CASGRAIN, MITCHELL & SURVEYER,
10–14 Solicitors for the applicant.

NOTICE is hereby given that John Grant Ridout, of the City of Toronto, in the County of York, in the Province of Ontario, and Dominion of Canada, accountant, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Alice Mabel Ridout, now of the City of Pittsburg, in the State of Pennsylvania, one of the United States of America, on the ground of bigamy and adultery.

The applicant, John Grant Ridout, will also ask to be relieved from all covenants, claims or liabilities which could at any time arise under a certain marriage settlement between him and the said Alice Mabel Ridout (then Alice Mabel Callighen) and the Toronto General Trusts Company and John Woodburn Langmuir, trustees, dated the eighteenth day of February, one thousand eight hundred and ninety-nine, and under an agreement between the said John Grant Ridout and Alice Mabel Ridout, his wife, dated the twenty-sixth day of March, one thousand nine hundred and two.

Dated at the said City of Toronto, in the County of York, and Province of Ontario, the first day of August, 1908.

KINGSMILL, HELLMUTH, SAUNDERS & TORRANCE,
19 Wellington Street West, Toronto,
6–14 Solicitors for the said John Grant Ridout.

NOTICE is hereby given that John Wake, of the Town of Minnedosa, in the Province of Manitoba, gentleman, will apply to the Parliament of Canada at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Amy Wake at present residing in the City of Denver, in the State of Colorado, one of the United States of America, on the ground of adultery and desertion.

CAMPBELL, PITBLADO, HOSKIN & GRUNDY,
Solicitors for applicant.

Dated at the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, this 11th day of August, A.D. 1908. 8–14

NOTICE is hereby given that John C. Drinkle, of the City of Saskatoon, in the Province of Saskatchewan, real estate agent, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Hope Drinkle, at present residing in the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, on the ground of adultery.

CAMPBELL, PITBLADO, HOSKIN & GRUNDY,
Solicitors for applicant.

Dated at the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, this 10th day of August, A.D. 1908. 7–14

NOTICE is hereby given that Mildred Gwendolyn Platt Patterson, now of the City of Toronto, in the County of York and Province of Ontario, will apply to the Parliament of Canada at the next session thereof for a Bill of Divorce from her husband Charles Colebrooke Patterson, of the City of Ottawa, in the County of Carleton and Province of Ontario, Clerk Public Works Department, on the ground of adultery.

BEATTY, BLACKSTOCK, FASKEN & CHADWICK,
Solicitors for applicant.

Dated at Toronto, in the County of York and Province of Ontario, this 16th day of July, A.D. 1908.
3–14

MISCELLANEOUS.

KINGSTON AND PEMBROKE RAILWAY COMPANY.

NOTICE TO SHAREHOLDERS.

THE adjourned annual general meeting of the shareholders of the Kingston and Pembroke Railway Company will be held at the head office of the company, in Kingston, on Wednesday, the 9th day of September, 1908.

ARCHIBALD McNAUGHTON,
Secretary.
Kingston, 2nd September, 1908. 10–1

NOTICE is hereby given that one duplicate original of each of the following documents has been this day deposited in the office of the Secretary of State of Canada pursuant to the provisions of section 361 of The Railway Act, viz :—

1. Conveyance dated 1st January, 1908, by the Galt, Preston & Hespeler Street Railway Company, Limited, to the Berlin, Waterloo, Wellesley and Lake Huron Railway Company.

2. Conveyance dated 1st January, 1908, by the Preston & Berlin Street Railway Company, Limited, to the Berlin, Waterloo, Wellesley and Lake Huron Railway Company; and

3. Lease dated 1st January, 1908, by the Berlin, Waterloo, Wellesley and Lake Huron Railway Company to the Canadian Pacific Railway Company of the railways of the former company including those conveyed to it by the above mentioned conveyances.

GEORGE A. WALKER,
Secretary,
Berlin, Waterloo, Wellesley & Lake Huron Railway Company.

Dated at Toronto, this third day of September, 1908. 10–1

INTERIM COPYRIGHT.

NOTICE is hereby given that a book entitled "Holy Orders; or The Tragedy of a Quiet Life" by Marie Corelli, has been registered in the Department of Agriculture, Copyright Branch, Ottawa.

W. BRIGGS.

Toronto, August, 1908.

THE ST. MARYS AND WESTERN ONTARIO RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that The St. Marys and Western Ontario Railway Company has filed with the registrar of deeds for the South Riding of the County of Perth, the plan, profile and book of reference showing the proposed location of a branch line which the St. Marys and Western Ontario Railway Company propose to build from a point on its main line at or near its intersection with the westerly limit of road allowance between concessions seventeen and eighteen in the Township of Blanshard, running in a northerly direction through the lands of Nathaniel J. Vernon and others to a point in lot number eighteen, in the eighteenth concession of the Township of Blanshard. All of which said lands form part of the Town of St. Marys.

And further take notice that after the third day of October, 1908, application will be made to the Board of Railway Commissioners at Ottawa, for permission to construct the said branch line.

This notice is given pursuant to s.s. *b*., sec. 222 of The Railway Act.

JAMES W. GRAHAM,
Secretary.

Dated at St. Marys the 26th day of August, 1908. 10-4

THE GRAND TRUNK RAILWAY COMPANY OF CANADA.

NOTICE is hereby given that the ordinary general half-yearly meeting of the Grand Trunk Railway Company of Canada will be held at the City Terminus Hotel, Cannon Street, London, E.C., on Thursday, the 8th day of October, 1908, at 12 o'clock noon precisely, for the purpose of receiving a report from the directors and for the transaction of other business of the company.

Notice is also given that the transfer books of the company will be closed from Monday, the 7th day of September to the day of meeting, both days inclusive.

By order,

C. RIVERS WILSON, president.
H. H. NORMAN, secretary.

Dashwood House, 9 New Broad Street,
London, E.C., 28th August, 1908. 10–4

THE OTTAWA TERMINALS RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual meeting of the shareholders of the Ottawa Terminals Railway Company will be held at the head office of the company, Central Chambers, Elgin Street, in the City of Ottawa, on Tuesday, the 29th day of September, 1908, at the hour of 12.45 o'clock in the afternoon, for the purpose of electing directors for the ensuing year ; for considering reports that may be submitted to the meeting, and for hearing, determining and transacting such other business as may be brought before the meeting.

FRANK SCOTT,
Secretary.

Montreal, 22nd August, 1908. 10–4

CANADA ATLANTIC TRANSIT COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual meeting of the shareholders of the Canada Atlantic Transit Company will be held at the head office of the company, Central Chambers, Elgin Street, in the City of Ottawa, on Tuesday, the 29th day of September, 1908, at the hour of 12.30 o'clock in the afternoon, for the purpose of electing directors for the ensuing year ; for considering reports that may be submitted to the meeting, and for hearing, determining and transacting such other business as may be brought before the meeting.

FRANK SCOTT,
Secretary.

Montreal, 22nd August, 1908. 10–4

THE PROVINCIAL BANK OF CANADA.

QUARTERLY DIVIDEND.

NOTICE is hereby given that a dividend of one and one fourth per cent (1¼ %) upon the paid-up capital stock of this institution, has been declared for the current quarter, and that the same will be payable at its banking-house in this City, on and after Thursday, the first day of October next, to the shareholders of record on the 22nd of September.

By order of the Board,

TANCRÈDE BIENVENU,
General manager.

Montreal, 28th August, 1908. 10–5

THE CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY.

NOTICE TO SHAREHOLDERS.

THE twenty-seventh annual general meeting of the shareholders of this company for the election of directors to take the places of the retiring directors, and the transaction of business generally, will be held on Wednesday, the 7th day of October next, at the principal office of the company at Montreal, at twelve o'clock noon.

SPECIAL MEETING.

The meeting will be made special for the purpose of considering and, if approved, of authorizing an increase of the present ordinary capital stock of the company by an amount not exceeding $50,000,000, for the purposes of the company, such increase of stock to be issued from time to time according to the requirements of the company, and as may be determined by the directors, and of adopting such resolution or by-law as may be deemed necessary in connection therewith in order to enable the directors to give effect thereto.

The common stock transfer books will close in Montreal, New York and London at 3.00 p.m. on Tuesday, the first day of September ; the preference stock books will be closed in London at the same time.

All books will be reopened on Thursday, the eighth day of October.

By order of the Board,

WALTER R. BAKER,
Secretary.

Montreal, 31st August, 1908. 10–5

NOTICE is hereby given that the annual meeting of the shareholders of the Montreal and Southern Counties Railway Company, will be held at the office of the company, 605-606 Canadian Express Bldg, McGill Street, Montreal, on Thursday, the 24th of September, 1908, at 3 o'clock in the afternoon, for the purpose of the election of directors, and for the transaction of such other business as may be brought before the meeting.

W. B. POWELL,
Secretary-treasurer.

Montreal, 27th August, 1908. 10–3

CANADA ATLANTIC RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual meeting of the shareholders of the Canada Atlantic Railway Company will be held at the head office of the company, Central Chambers, Elgin Street, in the City of Ottawa, on Tuesday, the 29th day of September, 1908, at the hour of twelve noon, for the purpose of electing directors for the ensuing year ; for considering reports that may be submitted to the meeting, and for hearing, determining and transacting such other business as may be brought before the meeting.

FRANK SCOTT,
Secretary.

Montreal, 22nd August, 1908. 10–4

THE BANK OF BRITISH NORTH AMERICA.

INCORPORATED BY ROYAL CHARTER.

THE Court of Directors hereby give notice that an interim dividend, free of income tax, for the half year ended 30th June last, of thirty shillings per share, being at the rate of 6 per cent per annum, will be paid on the 1st day of October next, to the proprietors of shares registered in the Dominion of Canada.

The dividend will be payable at the rate of exchange current on the 1st day of October, 1908, to be fixed by the managers.

No transfers can be made between the 17th inst. and the 1st prox., as the books must be closed during that period.

By order of the Court,

A. G. WALLIS,
Secretary.

No. 5 Gracechurch Street,
London, E.C.,
1st September, 1908. 10–4

NOTICE is hereby given that the undersigned intend to apply one month after the date of the first publication of this notice to the Governor in Council for approval of the plans and site of an existing wharf and a proposed extension thereof in the Fraser River, in the District of New Westminster, in the Province of British Columbia.

And notice is also given that a plan of the proposed works, together with a description of the site, have been deposited in the office of the Minister of Public Works at Ottawa, and in the office of the District Land Registrar, at the City of New Westminster.

FRASER RIVER SAW MILLS LIMITED.

Dated this 1st day of August, 1908. 10–4

THE TRADERS BANK OF CANADA.

DIVIDEND No. 50.

NOTICE is hereby given that a dividend of one and three-quarters per cent upon the paid-up capital stock of the Bank, has been declared for the current quarter, being at the rate of seven per cent per annum, and that the same will be payable at the Bank and its branches on and after the first day of October next.

The transfer books will be closed from the 16th to the 30th of September, both days inclusive.

By order of the Board,

STUART STRATHY,
General manager.

Toronto, 25th August, 1908. 9–5

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of the Kaslo and Lardo Duncan Railway Company will be held at the office of the company, in Kaslo, British Columbia, on Wednesday, the 14th day of October, 1908, at the hour of 12.15 o'clock p.m., for the purpose of electing directors and for the transaction of all such other business as may properly come before the meeting.

W. H. FORTIER,
Secretary.

Dated this 22nd day of August, A. D., 1908. 9–4

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of the Bedlington and Nelson Railway Company will be held at the office of the company in Kaslo, British Columbia, on Wednesday, the 14th day of October, 1908, at the hour of 12.30 o'clock in the afternoon, for the purpose of electing directors and for the transaction of all such other business as may properly come before the meeting.

W. H. FORTIER,
Secretary.

Dated this 22nd day of August, A. D., 1908. 9–4

THE ROYAL BANK OF CANADA.

DIVIDEND No. 84.

NOTICE is hereby given that a dividend of two and one-half per cent for the current quarter ending 30th September, being at the rate of ten per cent per annum, upon the paid-up capital stock of this Bank, has been declared, and that the same will be payable at the Bank and its branches, on and after Thursday, the 1st day of October next.

The transfer books will be closed from the 16th to the 30th September, both days inclusive.

By order of the Board,

E. L. PEASE,
General manager.

Montreal, P.Q., 19th August, 1908. 9–5

BANK OF NEW BRUNSWICK.

NOTICE is hereby given that a dividend of three per cent (3%), being at the rate of twelve per cent (12%) per annum, on the capital stock of this institution, has this day been declared for the quarter ending 30th September, and that the same will be payable at the Bank and its branches on the 1st day of October next.

The transfer books will be closed from the 21st to the 30th day of September, both days inclusive.

By order of the Board,

R. B. KESSEN,
General manager.

The Bank of New Brunswick,
St. John, 21st August, 1908. 9–5

THE METROPOLITAN BANK.

DIVIDEND NOTICE.

NOTICE is hereby given that a dividend of two per centum for the quarter ending 30th September next, (being at the rate of eight per centum per annum), on the capital stock of this Bank, has been declared, and that the same will be payable at the head office and branches of the Bank on and after the first day of October, 1908.

The transfer books will be closed from the 17th to the 30th of September next, both days inclusive.

By order of the Board,

W. D. ROSS,
General manager.

Toronto, 25th August, 1908. 9–5

THE DOMINION BANK.

NOTICE is hereby given that a dividend of three per cent upon the capital stock of this institution has been declared for the quarter ending 30th September, 1908, being at the rate of twelve per cent per annum, and that the same will be payable at the banking-house, in this City, on and after Thursday, the first day of October next.

The transfer books will be closed from the 21st to the 30th September, both days inclusive.

By order of the Board,

CLARENCE A. BOGERT,
General manager.

Toronto, 21st August, 1908. 9–5

OTTAWA, BROCKVILLE AND ST. LAWRENCE RAILWAY CO.

NOTICE is hereby given that a 3rd call of 3% upon all the shares of the Company has been made by the Board of Directors of The Ottawa, Brockville and St. Lawrence Railway Co. at a meeting held on the 24th day of August, 1908, the said call payable on or before the 24th day of September, 1908, at the office of the Company No. 38 Sparks St., Ottawa.

N. BÉLANGER,
Secretary.

Ottawa, 24th August, 1908. 9–5

QUEBEC RAILWAY, LIGHT & POWER CO.

THE annual general meeting of the shareholders of the Quebec Railway, Light and Power Company, will be held at the office of the company, corner of St. Paul and Ramsay Streets, Quebec, on Tuesday, the 8th day of September next, at 3 p.m.

The transfer books of the company will be closed from the 25th August to the 8th September, both days inclusive.

CHAS. J. PIGOT,
Secretary.

Quebec, 6th August, 1908. 7–4

TEMISCOUATA RAILWAY COMPANY.

NOTICE,—The annual general meeting of the shareholders of the Temiscouata Railway Company, will be held on Tuesday the 15th day of September, 1908, at the hour of three o'clock in the afternoon, in the Chateau Frontenac Hotel, in the City of Quebec, Canada.

By order,

D. B. LINDSAY,
Secretary.

7-5

THE GRAND TRUNK PACIFIC BRANCH LINES COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual meeting of the shareholders of The Grand Trunk Pacific Branch Lines Company will be held in the directors' room of the general offices of the company on McGill Street, in the City of Montreal, at twelve o'clock noon, on Wednesday, the 16th day of September, A.D. 1908, for the purpose of receiving a report from the directors, for the election of directors, and for the transaction of other business connected with or incident to the undertaking of the company.

HENRY PHILIPS,
Secretary.

Montreal, Canada, 12th August, 1908. 7–5

QUEBEC AND NEW BRUNSWICK RAILWAY.

NOTICE.—The regular annual meeting of the shareholders of the Quebec and New Brunswick Railway Company will be held at the head office of the company, at Edmundston, N.B., in the office of Stevens & Lawson, barristers, on Wednesday, the 23rd day of September next, at the hour of ten o'clock in the forenoon.

JOHN M. STEVES,
Secretary.

Edmundston, N.B., this 20th day of August, A.D. 1908. 8–5

NOTICE.—The annual meeting of the shareholders of the Central Railway Company of Canada will be held at the office of the company 43 St. Sacrament Street, in the City of Montreal, on Monday, the 7th day of September, 1908, at 2.30 p.m., for the election of directors, and for such other business as may be legally transacted at such meeting.

H. W. RAPHAEL,
Acting secretary.

7th August, 1908. 7–4

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company will be held at the offices of MacNeill & Bird, 619 Granville Street, Vancouver, British Columbia, on the 2nd day of September, 1908, at the hour of 8 o'clock, p.m., for the appointment of directors and for the transaction of all such other business as may properly come before the meeting.

A. H. MACNEILL,
Solicitor.

Dated this 27th of July, A D. 1908. 6–5

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the Red Mountain Railway Company will be held at the Red Mountain Depot in Rossland, British Columbia, on the 11th day of September, 1908, at the hour of 8.15 o'clock p.m., for the appointment of directors and for the transaction of all such other business as may properly come before the meeting.

A. H. MACNEILL,
Solicitor.

Dated this 27th day of July, A.D. 1908. 6–5

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the Nelson and Fort Sheppard Railway Company will be held at the Red Mountain Depot in Rossland, British Columbia, on the 11th day of September, 1908, at the hour of 8 o'clock p.m., for the appointment of directors and for the transaction of all such other business as may properly come before the meeting.

A. H. MACNEILL,
Solicitor.

Dated this 27th day of July, A.D. 1908. 6–5

BANK OF NOVA SCOTIA.

DIVIDEND No. 155.

NOTICE is hereby given that a dividend at the rate of twelve per cent per annum on the paid-up capital stock of the Bank has been declared for the quarter ending 30th September and that the same will be payable on and after Thursday, the first day of October next, at any of the offices of the Bank.

The stock transfer books will be closed from the 16th to the 30th proximo, inclusive.

By order of the Board,

H. C. McLEOD,
General manager.

Halifax, N.S., 20th August, 1908. 8–6

THE CANADA NORTH-WEST LAND COMPANY (Limited).

(INCORPORATED IN CANADA).

Return of Common Stock Capital.

NOTICE is hereby given that in conformity with the Company's Acts and under authority of a resolution of the directors, a *pari passu* return of $4.00 per share of the capital of the common shares of the company outstanding, will—on or after the fifteenth day of October, 1908—be repaid to the holders of such shares of record on the closing of the books at the close of business on the 31st day of August, 1908, upon the presentation for endorsement of their certificates of such common stock—if on the London Register, to Edward Tremayne, Registrar, at the office of the Canadian Pacific Railway Company, 62-65 Charing Cross, London, S.W.; and if on the Canadian Register, to the secretary-treasurer, at the company's head office, 21 Jordan street, Toronto, on or after (BUT NOT BEFORE) the said 15th day of October, 1908.

The transfer books of the company will be closed from the 31st day of August to the 15th day of October, 1908.

By order,

S. B. SYKES,
Secretary-treasurer.

Toronto, Canada, 11th August, 1908. 9–7

PACIFIC NORTHERN AND OMINECA RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual meeting of the shareholders of the Pacific Northern and Omineca Railway Company will be held at the office of Messrs. Bodwell & Lawson, No. 918 Government

Street, Victoria, B.C., at twelve o'clock noon, on Wednesday, the 16th day of September, A.D. 1908, for the purpose of receiving a report from the directors, for the election of directors, and for the transaction of other business connected with or incident to the undertaking of the company.

HENRY PHILIPS,
Secretary.

Victoria, B.C., 12th August, 1908. 7–5

MONTREAL AND PROVINCE LINE RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual meeting of the shareholders of the Montreal and Province Line Railway Company will be held at the head office of the company, No. 130 St. James Street, in the City of Montreal, on Wednesday, the ninth day of September next, at the hour of 2 o'clock in the afternoon, for the election of directors and the transaction of such other business as may properly come before the meeting.

A. C. STONEGRAVE,
Secretary.

Montral, 7th August, 1908. 7–4

THE GRAND TRUNK PACIFIC RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual meeting of the shareholders of The Grand Trunk Pacific Railway Company will be held in the directors' room of the general offices of the company, on McGill Street, in the City of Montreal, at twelve o'clock noon, on Tuesday, the 15th day of September, A.D. 1908, for the purpose of receiving a report from the directors, for the election of directors and auditors, and for the transaction of other business connected with or incident to the undertaking of the company.

HENRY PHILIPS,
Secretary.

Montreal, Canada, 12th August, 1908. 7–5

THE OTTAWA AND NEW YORK RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual meeting of the shareholders of the Ottawa and New York Railway Company will be held at the main office of the company in the City of Ottawa, Province of Ontario, on the third Tuesday of September, 1908, (being the 15th day of that month) at 3 o'clock in the afternoon, for the purpose of electing a new board of directors for the ensuing year, and for the transaction of such other business as may be brought before the meeting.

DWIGHT W. PARDEE,
Secretary.

Ottawa, Ont., 15th August, 1908. 7–5

VANCOUVER, WESTMINSTER AND YUKON RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the above named company will be held at the head office of the company in the City of Vancouver, B.C., on Wednesday, the sixteenth day of September, 1908, at three o'clock in the afternoon, for the election of directors and for the transaction of the ordinary business of the company.

By order,

JAMES JEFFREY,
Secretary.

Dated the 31st day of July, 1908. 7–4

PUISSANCE DU CANADA.

NOMINATIONS.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT DU CANADA.

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur Général de faire les nominations suivantes :—

Ottawa, 31 août 1908.

Dominique Monet, de la cité de Montréal, dans la province de Québec, écuyer, avocat : Juge puîné de la cour Supérieure dans et pour la province de Québec susdit, en remplacement de l'honorable Emilien Z. Paradis, décédé.

C. C. Forward, de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, écuyer : Analyste adjoint dans le laboratoire du ministère du Revenu de l'Intérieur à Ottawa.

PROCLAMATIONS.

C. FITZPATRICK,
Suppléant du Gouverneur Général du Canada.

[L.S.]

CANADA.

EDOUARD VII, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner,—Salut :

PROCLAMATION.

A. POWER,
Sous-ministre suppléant de la Justice, Canada.

ATTENDU que dans et par l'article 41 d'un acte du parlement du Canada, passé en la session du dit parlement tenue en les septième et huitième années de Notre Règne, chapitre 65, et intitulé, "Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada", il est statué que les articles 4 et 6 de la dite loi deviendront en vigueur à l'époque que Notre Gouverneur général fixera par proclamation ;

Et attendu qu'il est opportun, et Notre Conseil privé est d'avis qu'une proclamation soit lancée mettant en force les dits articles,—

Sachez donc que par et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous proclamons et déclarons par les présentes que les articles 4 et 6 de la dite loi deviendront en vigueur à la date de la présente proclamation.

De ce qui précède Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner, sont par les présentes requis d'en prendre avis et d'agir en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. Témoin, Notre fidèle et

bien-aimé conseiller le Très Honorable Sir CHARLES FITZPATRICK, Chevalier commandeur de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, et Suppléant de Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très Honorable SIR ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Royal Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce VINGT-SIXIÈME jour d'AOUT, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit, et de Notre Règne la huitième.

Par ordre,

J. POPE,
Sous-secrétaire d'Etat.

10-3

C. FITZPATRICK,
Suppléant du Gouverneur Général du Canada.
[L.S.]

CANADA.

EDOUARD SEPT, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A Nos Très-Aimés et Fidèles les Sénateurs de la Puissance du Canada et les députés élus à la Chambre des Communes de Notre dite Puissance et à tous et chacun de vous,—SALUT :

PROCLAMATION.

ATTENDU que Notre Parlement du Canada se trouve prorogé à samedi le vingt-neuvième jour du mois d'août 1908, auquel temps vous étiez tenus et il vous était enjoint d'être présents en Notre cité d'Ottawa : SACHEZ MAINTENANT, que pour diverses causes et considérations et pour la plus grande aise et commodité de Nos bien-aimés sujets, Nous avons cru convenable, par et de l'avis de Notre Conseil Privé du Canada, de vous exempter tous et chacun de vous d'être présents au temps susdit, vous convoquant et par ces présentes vous enjoignant à tous et à chacun de vous de vous trouver avec Nous en Notre Parlement du Canada, en Notre cité d'OTTAWA, SAMEDI, le TROISIÈME jour du mois d'OCTOBRE prochain, pour prendre en considération l'état et la prospérité de Notre dite Puissance du Canada, et y agir comme de droit. CE À QUOI VOUS NE DEVEZ MANQUER.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre fidèle et bien-aimé conseiller le Très Honorable sir CHARLES FITZPATRICK, Chevalier commandeur de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, et Suppléant de Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très honorable Sir ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Royal Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef du Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce VINGT-HUITIÈME jour d'AOUT, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit, et de Notre règne la huitième.

Par ordre,

JAMES T. FOLEY,
Greffier de la Couronne en Chancellerie,
Canada.

9-tf

DÉPÊCHES, ETC.

Dominions—Circulaire.

DOWNING STREET.

1er août 1908.

MONSIEUR,—Relativement aux dépêches circulaires du 25 d'août, et du 20 de décembre 1906, j'ai l'honneur de vous transmettre pour votre renseignement une copie des statuts revisés de l'Ordre du Service Impérial.

2. On observera que ces statuts stipulent que l'insigne pour les femmes différera à l'avenir de celui des hommes, et qu'il devra être porté sur l'épaule gauche.

3. De même, la médaille du service impérial sera d'un modèle différent pour les hommes et pour les femmes, et dans les deux cas elle portera au revers le nom du médaillé.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très humble serviteur,

CREWE.

A l'Administrateur
du gouvernment du Canada.

STATUTS DE L'ORDRE DU SERVICE IMPÉRIAL.

EDOUARD, R. et I.

EDOUARD SEPT, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes, à tous ceux qui les présentes verront,—Salut.

ATTENDU que par mandats sous Notre seing royal, datés le huitième jour d'août en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent deux et la deuxième année de Notre Règne, et le vingt-neuvième jour de novembre en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent six et la sixième année de Notre règne, désirant reconnaître plus amplement qu'il n'a été possible jusqu'à présent les services fidèles et méritoires à Nous rendus par les membres des Services Civils des diverses parties de Notre Empire, par les présentes Nous, pour Nous-même, Nos héritiers et successeurs, instituons et créons un nouvel Ordre civil de distinction—qui sera désigné Ordre du Service Impérial—et il Nous plaît de faire, ordonner et établir les règles et ordonnances suivantes pour la régie du dit Ordre :—

ET ATTENDU que Nous sommes portés à faire certaines modifications et ajoutés aux Statuts de l'Ordre :

A ces causes, en conformité et dans l'exercice du pouvoir qui Nous est conféré par les susdits statuts, et afin de Nous permettre de faire exécuter Notre volonté et plaisir, par les présentes Nous abrogeons les susdits statuts du huitième jour d'avril mil neuf cent deux, et du vingt-neuvième jour de novembre mil neuf cent six, et ils sont abrogés par le présent, mais sans préjudice de tout ce qui aura été fait en vertu des dits statuts ; et en remplacement de ces statuts par les présentes Nous faisons, ordonnons et établissons les statuts et ordonnances ci-dessous :

Premièrement.—Ordonné, que le présent Ordre soit dorénavant appelé et désigné "L'Ordre du Service Impérial."

Deuxièmement.—Ordonné, que l'Ordre consistera du Souverain, du Prince de Galles, et des Compagnons que Nous, Nos héritiers ou successeurs désignerons.

Troisièmement.—Ordonné, que Nous, Nos héritiers et successeurs, rois et reines règnants du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, empereurs et impératrices des Indes, sommes et serons pour toujours Souverains du présent Ordre.

Quatrièmement.—Ordonné, que seuls les membres des divisions administratives de Nos Services Civils pourront prétendre à la distinction de Compagnons du présent Ordre.

Cinquièmement.—Ordonné, que le nombre de Compagnons de l'Ordre n'excédera pas quatre cent vingt-cinq, dont deux cent cinquante appartiendront à Notre Service Civil en Angleterre, et cent soixante-quinze aux Services Civils de Nos colonies et protectorats.

Sixièmement.—Ordonné, que personne ne sera éligible comme Compagnon de l'Ordre dont le nom n'a pas été mis devant Nous, Nos héritiers et successeurs par un de Nos ou de Leurs principaux secrétaires d'Etat, et qui n'a à l'époque de sa nomination rendu au moins vingt-cinq ans de service méritoire dans le Royaume-Uni, ou dans Nos colonies ou protectorats. Pourvu que dans une colonie ou protectorat qui, d'après les Actes des Pensions ou les règlements concernant cette colonie ou protectorat, est réputé insalubre, la période minimum de service sera de seize ans ; Pourvu aussi que Nous, Nos héritiers et successeurs pourrons en tout temps nommer spécialement à l'Ordre des personnes qui, n'ayant pas complété les susdites périodes de service, ont rendu tel service éminent et méritoire qui les rende dignes selon Nous de recevoir cette distinction.

Septièmement.—Ordonné, que lorsqu'il plaira à Nous, Nos héritiers et successeurs de nommer une personne Compagnon de l'Ordre, cette nomination sera faite par mandat sous Notre seing manuel et contresigné par un de Nos principaux secrétaires d'Etat.

Huitièmement.—Ordonné, que la décoration que porteront les Compagnons de l'Ordre sera, pour les hommes, un insigne ou médaillon d'or et émail, portant à sa face Notre chiffre impérial et royal, et au revers "For Faithful Service" les deux inscriptions exécutées en émail bleu foncé sur une plaque ou écu d'or, le tout entouré d'une guirlande de laurier, surmontée de la Couronne impériale, et pour les femmes un insigne ou médaillon sous tous les rapports semblable à l'insigne ou médaillon pour les hommes, sauf que la plaque ou écu d'or sera entouré d'une guirlande de laurier en argent au lieu d'une étoile, surmontée de la Couronne impériale.

Neuvièmement.—Ordonné, que la décoration sera portée par les hommes sur le côté gauche, suspendue par un ruban d'un pouce et demi de largeur, composé d'une bande bleue entre deux bandes pourpres d'une égale largeur, et par les femmes sur l'épaule gauche, suspendue par un ruban de mêmes couleur et largeur, formant nœud.

Dixièmement.—Ordonné, que les noms de ceux auxquels il Nous plaira de conférer la décoration seront publiés dans la *London Gazette*.

Onzièmement.—Ordonné, que les Compagnons de l'Ordre auront le privilège d'ajouter les lettres "O.S.I" après leurs noms.

Douzièmement.—Ordonné, que les membres de tout ordre de chevalerie pourront, s'ils ont les qualités voulues, devenir Compagnons du présent Ordre, et que les Compagnons du présent Ordre ne seront aucunement empêchés de devenir membres de tout ordre de chevalerie pour lequel leurs services les rendent éligibles.

Treizièmement.—Ordonné, qu'un officier sera nommé à l'Ordre qui sera désigné "Secrétaire et Régistraire", et qui sera *ex-officio* un Compagnon de l'Ordre.

Quatorzièmement.—Ordonné, que le secrétaire et régistraire du présent Ordre sera choisi par Nous, Nos héritiers et successeurs, et aura la garde des archives de l'Ordre, qui seront gardées dans le bureau de Notre Secrétaire d'Etat pour le département de l'Intérieur. Il veillera au service de l'Ordre et exécutera les instructions qu'il recevra de Nos principaux secrétaires d'Etat.

Quinzièmement.—Ordonné, que les membres de Nos Services Civils qui ne sont pas éligibles comme Compagnons du présent Ordre, pourront, en se retirant de Nos dits services après au moins vingt-cinq ans de service méritoire dans le Royaume-Uni, ou dans une de nos colonies ou protectorats, ou pas moins que seize ans d'un pareil service dans une colonie ou protectorat qui, d'après les Actes de Pensions ou les règlements s'appliquant à cette colonie ou protectorat est réputé insalubre, recevoir une médaille désignée "Médaille du Service Impérial", pourvu que cette médaille ne sera conférée que sur la recommandation de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat. Pourvu aussi que Nous, Nos héritiers et successeurs pourrons conférer la médaille à pas plus de cinq employés civils chaque année, qui se seront retirés après moins que vingt-cinq ans de service, si Nous jugeons que des circonstances spéciales le justifient.

Seizièmement.—Ordonné que la Médaille de Service Impérial pour les hommes et pour les femmes sera sous tous les rapports semblable à l'insigne de l'Ordre du Service Impérial pour les hommes et pour les femmes respectivement, sauf que la plaque sera d'argent ou lieu d'or, et l'étoile ou guirlande de laurier sera de bronze au lieu d'argent, et il est ordonné que la médaille du Service Impérial sera portée de la même manière que celle prescrite pour l'Ordre du Service Impérial, et que ces médailles porteront au revers le nom du médaillé.

Dix-septièmement.—Ordonné, que les noms de ceux auxquels il Nous plaira de conférer la médaille du service impérial seront publiés dans la *London Gazette*.

Dix-huitièmement.—Ordonné, que l'Ordre du Service Impérial aura préséance immédiatement après Notre Ordre du Service Distingué, et avant la cinquième classe de Notre Ordre Royal Victoria, et les Compagnons du dit Ordre auront en tous endroits et dans toutes les assemblées, rang et préséance immédiatement après les Compagnons de l'Ordre de Service Distingué, et, entre eux, leur rang sera selon la date de leurs nominations respectives.

Finalement.—Nous nous réservons, à Nos héritiers et successeurs plein pouvoir d'annuler, altérer, abroger, augmenter, interpréter ou de nous dispenser des présents règlements, ou de toute partie d'iceux, par un avis sous le seing manuel du Souverain de l'Ordre.

Donné à Notre Château de Saint-James, ce vingt-septième jour de mai, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit, et de Notre règne la huitième.

Par ordre de Sa Majesté.

9-3 H. J. GLADSTONE.

ARRÊTÉS EN CONSEIL.

[Renv. 27,024]

HOTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA.

Jeudi, le 13e jour d'août 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

IL plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de décréter et il est décrété par le présent que les règlements concernant la vente des claims de mines quartzeuses sur les terres fédérales au Manitoba, les territoires du Nord-Ouest, le territoire du Yukon, et les districts provisoires d'Ungava, Kéwatin, Mackenzie et Franklin, établis par l'arrêté en conseil du 21 de mars 1892, tels que modifiés par des arrêtés subséquents, soient et ils sont par le présent rescindés, et les règlements suivants sont établis en remplacement des règlements abrogés, et s'appliqueront aux provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, le territoire du Yukon et les territoires du Nord-ouest.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

—

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES MINES QUARTZEUSES.

1. Les présents règlements seront applicables à tous les minéraux définis comme tels sur les terres fédérales situées ailleurs que dans la province de la Colombie-Britannique.

DÉFINITION

2. Dans l'interprétation des présents règlements les expressions ci-dessous auront les significations suivantes, respectivement, à moins d'être incompatibles avec le contexte :—

"Ministre."

"Ministre" signifiera le ministre de l'Intérieur.

Régistrateur des mines."

"Régistrateur des mines" signifiera l'agent des terres fédérales pour un district, ou autre officier nommé par le gouvernement ou le commissaire des mines d'or, pour la fin spéciale dont il est question.

"Mine."

"Mine" signifiera tout terrain dans lequel une veine ou filon, ou le roc, est fouillé pour y trouver de l'or ou autres minéraux, précieux ou bruts, sauf la houille.

"Minéral."

"Minéral" signifiera tous dépôts précieux d'or, argent, platine, iridium, ou aucun des métaux du groupe du platine, mercure, plomb, cuivre, fer, étain, zinc, nickel, alumine, antimoine, arsénic, barium, bismuth, bore, brome, cadmium, chrome, cobalt, iode, magnésie, manganèse, molybdène, phosphore, plombagine, potassium, soude, strontium, soufre, (ou toute combinaison des susdits éléments entr'eux ou avec d'autres éléments), amiante, éméri, mica et ocres, corindon et diamants.

"Pierre à bâtir, etc."

La pierre calcaire, le marbre, l'argile ou toute pierre à bâtir lorsqu'elle est extraite pour des fins de construction, ne sont pas considérés comme minéral dans le sens des présents règlements.

"Roc."

"Roc" signifiera tout roc solide contenant des dépôts de minéral dans le sens des présents règlements.

"Veine ou filon."

"Veine ou filon." Chaque fois que ces termes sont employés dans les présents règlements, ils seront censés comprendre le "roc."

"Claim."

"Claim" signifiera un lot de terre contenant des minéraux, jalonné et acquis en vertu des dispositions des présents règlements

"Concession minière."

"Concession minière" comprendra chaque claim, fossé, emplacement de moulin, ou droit hydraulique utilisé pour des fins minières, et toutes autres choses appartenant à une mine ou employées dans son exploitation.

"Poteau."

"Poteau" signifiera un pieu de bois sortant de quatre pieds au moins au-dessus du sol, et équarri sur les quatre faces pour au moins un pied à partir de la tête ; et chaque côté ainsi équarri mesurera au moins quatre pouces de largeur ; et toute souche ou arbre coupé et équarri à la même hauteur et largeur. Pourvu que lorsque l'arpentage est fait, le centre de l'arbre ou souche là où il entre dans le sol soit pris comme point de départ pour faire le mesurage.

"Emplacement de moulin."

"Emplacement de moulin" signifiera un lot de terre localisé, tel que défini par les présents règlements, pour y ériger des machines ou autres travaux pour transporter, broyer, réduire, ou trier les minerais, ou transmettre le pouvoir pour exploiter des mines.

"Fossés."

"Fossé" comprendra une conduite d'eau, tuyau ou déversoir, ou autre moyen artificiel de conduire l'eau par son propre poids, pour servir à des fins minières.

"Record," "registre" et "enregistrement."

"Record," "registre" et "enregistrement" auront le même sens, et signifieront une entrée dans quelque livre officiel tenu à cette fin.

"Intérêt indivis."

"Intérêt indivis" signifiera tout claim de dimensions réglementaires, ou une des diverses parts en lesquelles un claim sera également divisé.

"Cause."

"Cause" signifiera une poursuite ou action.

"Jugement."

"Jugement" comprendra "ordre" ou "décret."

"Bien-fonds."

"Bien-fonds" signifiera tout terrain minier tenu en pleine propriété en vertu des présents règlements, ou de tout acte concernant les mines d'or, ou les minerais autres que la houille.

Droits acquis sauvegardés.

Les présents règlements n'auront pas l'effet de nuire aux droits des propriétaires de claims qui auront été délimités en vertu de règlements antérieurs.

DEVOIRS DU RÉGISTRATEUR DES MINES.

Livres que tiendra le régistrateur des mines.

3. Chaque régistrateur des mines tiendra les livres ci-dessous, qui serviront à enregistrer les mines quartzeuses :—

(*a*) Registre des demandes ;
(*b*) Registre des demandes refusées ;
(*c*) Dossier ;
(*d*) Dossier des documents reçus.

Date de l'entrée.

4. Chaque entrée dans l'un quelconque des livres du registrateur indiquera la date à laquelle l'entrée est faite.

Livres ouverts au public.

5. Tous les registres et documents déposés, seront ouverts au public durant les heures de bureau, gratuitement.

Etat mensuel.

6. Un état des titres délivrés et des honoraires perçus sera rendu par le régistrateur des mines au moins tous les mois, et cet état sera accompagné du montant perçu, ou, si l'argent a été déposé au crédit du Receveur général, des récépissés de dépôt.

Rédélimitation d'un claim.

7. Le régistrateur des mines peut, à sa discrétion, permettre à une personne de reprendre une concession minière, ou une partie d'icelle, qui pourrait avoir été abandonnée ou forfaite. Pourvu que ces reprises de concessions n'affectent en rien les droits ou intérêts d'autres personnes.

Aucun claim ne sera délimité une seconde fois par ou au nom du détenteur antérieur sous les trente jours après avoir été abandonné ou confisqué, ni avant qu'un avis de cet abandon ou confiscation n'ait été affiché durant au moins une semaine dans un endroit bien en vue sur le claim et dans le bureau du régistrateur des mines, ni avant qu'une déclaration statutaire n'ait été produite au régistrateur des mines que les avis ont été ainsi affichés.

Terrains de déblais.

8. Le régistrateur des mines peut marquer un espace de terrain pour y déposer les déchets d'aucun tunnel, concession ou terrain minier, aux conditions qu'il jugera équitables.

Les travaux seront conduits de façon à ne pas être dangereux.

Le régistrateur des mines aura le pouvoir d'ordonner sommairement que des exploitations minières soient conduites de façon à ne pas gêner ou mettre en danger la sûreté du public ou d'aucuns employés des exploitations minières, travaux publics ou grand chemin, ou propriété minière, concessions minières, drains ou conduites d'eau dans le roc ; et tous travaux abandonnés pourront, par son ordre, être soit remplis ou gardés à sa satisfaction.

Changement du nom d'un claim.

10. Lorsqu'un claim a été enregistré sous un nom quelconque, et que le propriétaire ou son agent désire en changer le nom, le régistrateur des mines peut, s'il en est requis par le propriétaire ou agent, et sur paiement d'un honoraire de vingt-cinq piastres, le modifier en conséquence ; pourvu, toutefois, que ce changement de nom ne préjudicie en aucune manière les poursuites ou exécution contre les proprétaires du dit claim.

DROIT D'ACQUÉRIR DES CLAIMS.

Où miner et prospecter.—Sauf les terres dans la C.-B., et les terres occupées, etc.—Garantie pour dommages avant d'entrer sur les terres.

11. Toute personne, âgée de dix-ans, ou plus, mais pas moins, aura personnellement, mais non par un autre, sauf tel que prescrit par l'article 39 des présents règlements, le droit d'entrer, délimiter, prospecter et fouiller sur les terres fédérales vacantes, pour tous minéraux autres que la houille, et sur toutes terres sur lesquelles le droit

d'entrer, prospecter et de fouiller pour des minéraux autres que la houille a été ou sera à l'avenir réservé à la Couronne, et aussi d'entrer, délimiter, prospecter et fouiller pour de l'or et de l'argent sur toutes terres sur lesquelles le droit d'entrer et d'extraire de l'or et de l'argent a été ou sera réservé à la Couronne. Sauf et excepté des susdites terres, toutes les terres fédérales situées dans la Colombie-Britannique, et sauf et excepté aussi toute terre occupée par des bâtiments, et tout terrain dépendant d'une maison d'habitation, et tout verger, et toute terre actuellement en culture, à moins que ce ne soit avec le consentement par écrit du propriétaire ou locataire ou de la personne qui en a le titre légal, et tout terrain sur lequel se trouve une église ou cimetière, et tout terrain légitimement occupé pour des fins minières, et aussi les réserves des Sauvages, et les réserves militaires et navales. Personne n'entrera pour des fins minières, ni n'exploitera de mines sur des terres possédées ou légalement occupées par un autre, avant d'avoir donné une garantie suffisante à la satisfaction du régistrateur des mines couvrant toute perte ou dommage qui pourrait résulter de cette entrée, et toutes personnes qui entrent, délimitent, prospectent ou minent sur de telles terres indemniseront amplement le propriétaire ou l'occupant de ces terres pour toute perte ou dommage ainsi causée, et cette compensation, en cas de différend, sera fixée par le tribunal de juridiction compétente en matières de mines.

DIMENSIONS DES CLAIMS.

Dimension et forme des claims.

12. Toute personne qui désire choisir et délimiter un claim devra, sujet aux dispositions des présents règlements touchant le terrain qui peut servir à exploiter, et ayant découvert des minéraux en place dans l'étendue qu'il veut délimiter comme concession, entrer sur ce terrain et délimiter un lot de terre n'excédant pas 1,500 pieds de longueur sur 1,500 pieds de largeur. Tous les angles seront des angles droits, sauf dans les cas où une ligne frontière d'un claim déjà arpentée est adoptée en commun pour les deux claims, mais il n'est pas nécessaire que les lignes soient tirées franc nord, sud, est et ouest. En déterminant la grandeur d'un claim, il sera mesuré horizontalement, sans égard pour les inégalités de la surface du sol.

Un seul claim pour chaque personne.

13. Personne n'aura droit de posséder en son propre nom, ou au nom d'aucune autre personne, plus qu'un claim sur la même veine ou filon, ou en deça d'un demi-mille, sauf par achat, mais ce mineur libre pourra posséder par location un claim sur une autre veine ou filon.

DÉLIMITATION ET ENREGISTREMENT.

Comment jalonner un claim.

14. Un claim sera marqué par deux poteaux placés aussi près que possible sur la ligne du filon ou de la veine, et les poteaux seront numérotés 1 et 2. La distance entre les poteaux 1 et 2 n'excédera pas 1,500 pieds, et sur les poteaux seront écrits le nom donné au claim, le nom de baptême et le surnom du preneur, et la date de la délimitation. Le poteau numéroté 1 portera en sus de ce qui précède, "Poteau initial," l'orientation approximative du poteau numéroté 2, et un état du nombre de pieds qu'il y a à droite et à gauche de la ligne depuis le poteau 1 au poteau 2, ainsi :—Poteau initial, direction du poteau n° 2, · pieds de cette concession soit à droite, et pieds à gauche de la ligne depuis le poteau n° 1 au poteau n° 2.

Détails à fournir.

15. Tous les détails qu'il faut mettre sur les poteaux n° 1 et n° 2 seront fournis par le preneur au régistrateur des mines par écrit, à l'époque de l'enregistrement du claim, et formera partie du record de ce claim.

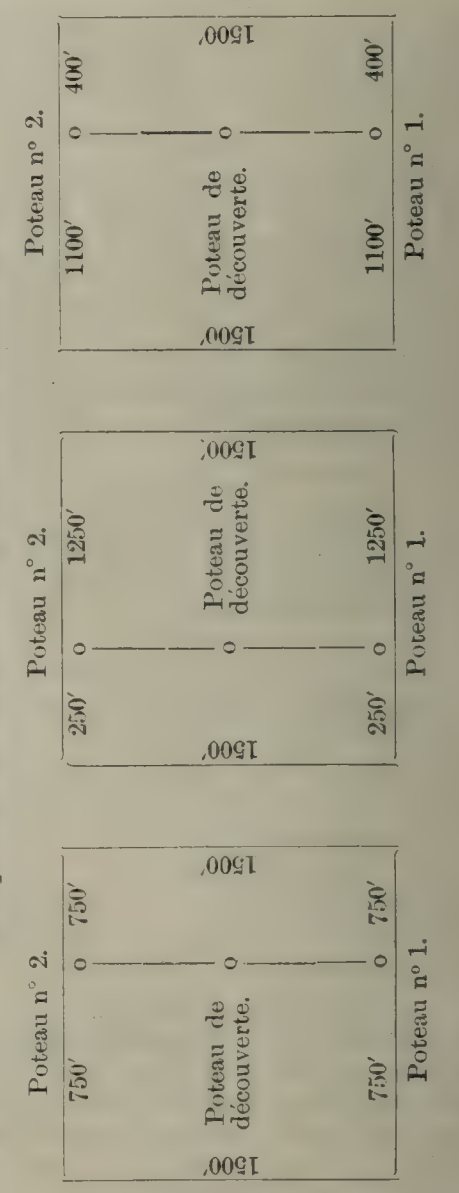
Ligne de délimitation.

16. Lorsqu'un claim a été délimité, le preneur marquera immédiatement la ligne entre les poteaux Nos 1 et 2 de façon à ce qu'elle soit distinctement vue ; et dans un endroit boisé, en marquant les arbres et coupant les broussailles, et là où il n'y a ni bois ni broussailles, il plantera des poteaux indicateurs ou érigera des monuments de terre ou de pierres de deux pieds de hauteur au moins et de deux pieds de diamètre à la base, de façon à ce que cette ligne soit distinctement vue.

Poteaux de découverte.

17. Le preneur placera aussi un poteau au point où il a découvert du minéral en place, sur lequel il marquera " Poteau de découverte ".

Exemples des diverses manières de disposer les concessions.



Déplacement des poteaux.

18. Il ne sera pas permis de déplacer le poteau No 1, mais le poteau No 2 pourra être déplacé par l'arpenteur fédéral lorsque la distance entre les poteaux Nos 1 et 2 excède 1,500 pieds afin de placer le poteau No 2 à 1,500 pieds du poteau No 1 sur la ligne de délimitation. Lorsque la distance entre les poteaux Nos 1 et 2 est moindre que 1,500 pieds, l'arpenteur fédéral n'a aucune autorité d'étendre le claim au delà du No 2. La "ligne de délimitation" gouvernera la direction d'un côté du claim, d'après laquelle l'arpentage du claim sera étendu.

Défense d'enlever les poteaux.

19. Il ne sera pas permis à aucune personne de déplacer un poteau indicateur ou d'effacer ou de changer en aucune manière les avis qui s'y trouvent.

Peine.

20. Toute personne qui déplace ou dérange, dans l'intention de l'enlever, un poteau indicateur, pieu, piquet ou autre marque placée d'après les dispositions des présents règlements, ou qui efface ou change de quelque façon les avis sur aucun des poteaux indicateurs placés en vertu des présents règlements, encourra et paiera une amende n'excédant pas $100 et les frais, et à défaut de payer l'amende et les frais il pourra être emprisonné pour toute période n'excédant pas six mois.

Sauf les arpenteurs.

21. Pourvu que rien de contenu aux présents règlements n'aura l'effet d'empêcher les arpenteurs fédéraux d'enlever les poteaux et autres bornes lorsque la chose est nécessaire dans leurs opérations.

Enregistrement d'un claim.

22. Chaque personne qui choisit un claim l'inscrira au bureau du régistrateur des mines dans le district duquel il est situé, sous quinze jours après sa délimitation, s'il est situé dans un rayon de 10 milles du bureau

du dit régistrateur. Un jour extra sera alloué pour faire cet enregistrement pour chaque dix milles ou fraction de dix milles en sus. Cet enregistremeut sera fait dans un livre tenu à cette fin dans le bureau du régistrateur des mines, et contiendra le nom du claim, le nom du preneur, la localité de la mine, la direction et la longueur des lignes du poteau No 1 au poteau No 2, la date de la délimitation et la date de l'enregistrement. Ce record sera, autant que possible, en la formule "B" de l'annexe des présents règlements, et une copie certifiée en sera donnée par le régistrateur des mines, preneur ou à son agent. Un claim qui n'aura pas été enregistré dans le délai prescrit sera réputé avoir été abandonné.

Claim délimité à 100 milles du bureau du régistrateur.

23. Si un claim se trouve à plus de cent milles du bureau du régistrateur, et situé dans un endroit où d'autres sont en voie d'être délimités, les requérants, au nombre de cinq au moins, sont autorisés à se réunir et à nommer un d'entr'eux "régistrateur d'urgence", lequel agira comme tel jusqu'à ce qu'un régistrateur des mines soit nommé.

Devoirs d'un régistrateur d'urgence.

24. Le "régistrateur d'urgence", le plus tôt possible après sa nomination, en donnera avis au plus proche régistrateur des mines du gouvernement, et à l'arrivée du régistrateur des mines du gouvernement, il lui remettra tous ses dossiers et les honoraires reçus pour avoir enregistré les claims. Le régistrateur des mines du gouvernement accordera alors à la personne dont le nom est inscrit sur les dossiers, une entrée pour le claim sur la formule "B" des présents règlements, pourvu qu'une demande ait été faite par lui en conformité de la formule "A ou A 1." L'entrée datera de l'époque où le "régistrateur d'urgence" aura enregistré la demande. Si le régistrateur d'urgence néglige dans les trois mois d'avertir le plus proche régistrateur des mines du gouvernement de sa nomination, les claims qu'il aura enregistrés seront cancellés.

Le détenteur d'un claim a droit aux minéraux.

25. Le détenteur d'un claim aura droit à tous les minéraux, la propriété de la Couronne qui se trouveront dans son claim, mais il n'aura pas droit d'exploiter en dehors des lignes frontières de son claim continués verticalement en descendant.

Demande.

26. Aucun claim ne sera enregistré à moins que la demande soit accompagnée d'un affidavit ou déclaration solennelle faite par l'impétrant sur la formule "A" des présents règlements, ou si c'est un claim fractionnaire sur la formule "A 1."

Défaut de se conformer aux dispositions ci-dessus.

27. Le défaut par le preneur d'un claim de se conformer à aucune des susdites dispositions, n'aura pas l'effet d'invalider cette délimitation, s'il est démontré au régistrateur des mines que ce preneur a actuellement découvert du minéral en place sur le dit claim, et qu'il a essayé de bonne foi à se conformer aux dispositions des présents règlements, et que là non-observation des formalités ci-dessus citées n'est pas de nature à tromper d'autres personnes qui désireraient choisir des claims dans le voisinage.

Délimitation faite le dimanche.

28. Une délimitation faite le dimanche ou un jour de fête publique ne sera pas annulée pour cette raison.

Mine de fer et de mica.

29. Le ministre de l'Intérieur pourra accorder un claim pour l'extraction du fer et du mica, n'excédant pas 160 acres en étendue, laquelle sera bornée par des lignes tirées franc nord et sud et est et ouest, et sa largeur et sa longueur seront égales. Pourvu que si une personne en faisant une demande dans le but apparent d'extraire du fer ou du mica, obtient par ce fait possession d'un riche dépôt minéral autre que du fer ou du mica, son droit à ce dépôt sera restreint à l'étendue ci-dessus prescrite pour d'autres minéraux, et le reste de la concession retournera à la Couronne, pour qu'il en soit disposé selon que le Ministre l'ordonnera.

Règlements seront suivis autant que possible.

30. Pourvu aussi que toutes les dispositions relatives à la délimitation et arpentage des claims contenus dans les présents règlements, régiront ces concessions en tant qu'elles peuvent s'y appliquer ; et pourvu aussi que le montant à payer au gouvernement pour ce claim ou la somme de travail à y faire d'année en année ou pour obtenir un titre de la Couronne, sera déterminé par le ministre de l'Intérieur.

Quand le requérant n'aura pas droit d'enregistrer.

31. Tant qu'un requérant n'aura pas fourni les détails ci-dessus au régistrateur des mines il n'aura pas droit d'enregistrer un claim.

Où doit se faire l'enregistrement.

32. L'enregistrement d'un claim sera fait au bureau du régistrateur des mines du district où est situé le claim.

Intérêt dans un claim sera un intérêt meuble.

33. L'intérêt d'un détenteur dans un claim, sauf quant aux claims détenus comme bien-fonds sera censé être un intérêt mobilier, équivalant à un bail pour un an, et ensuite d'année en année sujet à l'accomplissement et observance de tous les termes et conditions des présents règlements.

Abandon d'un claim.

34. Un détenteur peut en tout temps abandonner un claim en donnant avis par écrit de son intention de l'abandonner au régistrateur des mines, et à compter de la date du record de cet avis tout intérêt de ce mineur libre dans ce claim cessera.

Machinerie sur un claim abandonné.

35. Lorsqu'un détenteur abandonne un claim il aura le droit d'en enlever toutes machines et autres biens mobiliers qu'il aura placés sur le claim, et tout minerai qu'il peut en avoir extrait, sous le délai que fixera le régistrateur des mines.

Rédélimitation d'un claim abandonné.

36. Aucun détenteur n'aura droit de choisir et délimiter de nouveau un claim, ou une partie d'icelui qu'il aura négligé d'enregistrer dans le délai voulu, ou qu'il aura abandonné ou forfait, à moins qu'il n'ait obtenu la permission écrite du régistrateur des mines de faire ce nouveau choix ; et il ne possédera aucun intérêt dans aucune partie du claim, par location, sans cette permission.

Droit à un filon découvert dans un tunnel.

37. Là où un tunnel est pratiqué pour développer une veine ou filon le propriétaire de ce tunnel aura, en sus de tout claim légitimement détenu par lui, droit à toutes les veines ou filons découverts dans ce tunnel, pourvu que le terrain contenant ces veines ou filons soit marqué par lui comme un claim, et qu'il soit dûment enregistré sous quinze jours après cette découverte, et pourvu de plus, que ces veines ou filons ne soient pas dans un claim existant. Tous deniers dépensés ou travail fait pour construire un tunnel pour développer une veine ou filon seront censés avoir été dépensés sur cette veine ou filon.

Permis aux prospecteurs de bonne foi.

38. Toute personne qui prouvera à un régistrateur des mines qu'il se propose d'entreprendre un voyage de découverte, pourra recevoir du régistrateur des mines un permis par écrit l'autorisant à enregistrer un claim dans son district minier en tout temps n'excédant pas six mois à compter de la date où il a jalonné ce claim.

Requérant devra avoir jalonné en personne.

39. Nulle demande ne sera reçue pour un claim qui n'a pas été jalonné par le requérant en personne tel que le prescrivent les présents règlements ; pourvu que si une personne prouve au régistrateur des mines qu'il est à la veille d'entreprendre un voyage de découverte, et dépose au bureau du régistrateur des mines une procuration, de tout nombre d'individus n'excédant pas deux, l'autorisant à jalonner des claims pour eux, en considération de ce qu'ils lui ont aidé à entreprendre le voyage, il pourra jalonner un claim au nom de chaque telle personne sur tout filon ou veine qu'il découvrira, subordonnément, toutefois, aux dispositions de l'article 13 des présents règlements.

GROUPEMENTS.

Certificat de société—Claims voisins exploités en société.

40. Les claims adjacents n'excédant pas huit en nombre peuvent être exploités par les propriétaires en

société en par eux déposant un avis de leur intention au bureau du régistrateur des mines, et obtenant un certificat selon la formule " E " des présents règlements. Ce certificat permettra au détenteur de faire sur un ou plusieurs de ces claims tout le travail requis pour lui donner droit à un certificat de travail pour chaque claim ainsi possédé par lui ou eux. Si ce travail n'est pas fait ou si ce certificat n'est pas ainsi obtenu et enregistré, dans toute et chaque année, le claim sera censé être vacant et abandonné.

REPRÉSENTATION.

Durée de l'enregistrement et devoir du détenteur—Certificat de travail.

41. Toute personne qui a dûment choisi et enregistré un claim aura droit de le posséder pendant un an après son enregistrement, et ensuite d'année en année sans être obligé de l'enregistrer de nouveau ; pourvu, toutefois, que durant chaque année et chaque année suivante, cette personne fasse faire du travail sur le claim pour la valeur de cent dollars et prouve au régistrateur des mines que ce travail a été fait par un affidavit en la formule " C " des présents règlements, et énonçant un état détaillé de ce travail et obtienne du régistrateur des mines un certificat à l'effet que ce travail a été fait en la formule " D " ci-jointe. Pourvu aussi que tout travail fait en dehors d'une concession minière dans l'intention de l'exploiter, si ce travail se rattache directement et est en proximité directe de la concession, sera réputé être du travail fait sur le claim, si le régistrateur des mines juge que ce travail est fait selon le sens du présent article.

Paiement au lieu de travail.

42. Le détenteur d'un claim pourra, au lieu du travail exigé par l'article 41 des présents règlements sur un claim dans chaque année, payer au régistrateur des mines au bureau duquel la concession est enregistrée la somme de cent dollars et recevoir de ce régistrateur des mines un reçu pour ce paiement. Ce paiement et son enregistrement dans une année quelconque relèvera la personne qui le fait de la nécessité d'exécuter aucun travail durant l'année dans et pour laquelle et sur le claim au sujet duquel le paiement est enregistré.

Contribution proportionelle par les co-propriétaires.

43. Si deux personnes ou plus possèdent un claim en commun, chacune de ces personnes contribuera, en proportion de son intérêt, au travail exigé par l'article 41 des présents règlements, et s'il est démontré au régistrateur des mines ou au commissaire de l'or, après avis signifié à toutes les parties intéressées, qu'un co-propriétaire ne l'a pas fait, son intérêt deviendra attribué par l'ordre du commissaire de l'or ou du régistrateur des mines à l'autre co-propriétaire ou autres co-propriétaires selon leurs divers intérêts.

TITRE.

Paiement au lieu de dépenses.

44. Tout détenteur légitime d'un claim aura droit de recevoir un titre de la Couronne pour ce claim en payant au gouvernement fédéral la somme de cinq cents piastres au lieu de dépenses sur le claim en sus du montant payable d'après l'article 57 des présents règlements. Celui qui a l'intention d'acheter se conformera à toutes les dispositions des présents règlements, sauf celles qui ne se rapportent qu'au travail exigé sur les claims.

Certificat d'améliorations.

45. Chaque fois que le détenteur légitime d'un claim se sera conformé aux exigences ci-dessous, à la satisfaction du régistrateur des mines, il aura droit de recevoir du régistrateur un certificat d'améliorations, formule " F," pour ce claim, à moins qu'une action ne soit intentée par une partie adverse en vertu de l'article 46 des présents règlements :—

Travail à faire.

(*a*) Fait ou fait faire du travail sur le claim même en développant une mine jusqu'à la valeur de cinq cents dollars, à part des maisons, bâtiments et autres améliorations semblables. Dans le sens du présent article le travail fait sur un claim par un prédécesseur ou des prédécesseurs en titre sera censé avoir été fait par le requérant qui reçoit un transfert de ce claim.

Les frais d'arpentage fait sous un an de la date de l'enregistrement du claim, n'excédant pas $100, toutefois, seront comptés comme travail fait sur l'emplacement.

Filon ou veine découverte.

(*b*) Trouvé une veine ou filon dans les limites de ce claim.

Arpentage.

(*c*) Fait arpenter le claim à ses propres frais conformément aux instructions de l'arpenteur général par un arpenteur fédéral dûment autorisé, et avoir fait approuver le dit arpentage par l'arpenteur général.

L'arpenteur déterminera et marquera exactement les bornes de ce claim sur le terrain, en obéissance aux instructions reçues par lui, et à la fin de l'arpentage, il expédiera immédiatement à l'arpenteur général à Ottawa, les notes d'arpentage originales et les plans signés et certifiés comme exacts, sous serment. Après qu'un certificat d'améliorations a été reçu relativement à une concession ainsi arpentée, une preuve *primâ facie* de la délimitation sur le terrain pourra être donnée par toute personne qui a vu et peut décrire la position des poteaux censés être marqués comme susdit.

Avis sur le claim et dans le bureau du régistrateur des mines.

(*d*) Affiché à quelque endroit bien visible de la terre comprise dans l'arpentage une copie du plan du claim, signée et certifiée comme exacte sous serment, par l'arpenteur, et une copie lisible par écrit, en la formule " G " de l'annexe des présents règlements, de son intention de demander un certificat d'améliorations, et a aussi affiché un semblable avis dans le bureau du régistrateur des mines, et cet avis contiendra :—

(1) le nom du claim ;
(2) le nom du détenteur légitime du claim ;
(3) son intention de demander un certificat d'améliorations à l'expiration de soixante jours, dans le but d'obtenir un titre de la Couronne ;
(4) la date de l'avis.

Publication de l'avis.

(*e*) Inséré une copie de cet avis dans un papier-nouvelles publié et distribué dans le district où le claim est situé, (ce papier-nouvelles devant être approuvé par le régistrateur des mines), pendant au moins soixante jours avant cette demande ; cette insertion peut être faite en tout temps après l'affichage de l'avis sur le claim.

S'il n'est pas publié de papier-nouvelles dans le district, alors l'avis sera publié dans le plus proche papier-nouvelles.

Dépôt de l'avis original au bureau du régistrateur.

(*f*) Déposé au bureau du régistrateur des mines une copie des notes d'arpentage originales et du plan de l'arpenteur, immédiatement après l'affichage sur le claim de son intention de demander un certificat d'améliorations.

Affidavit.

(*g*) Déposé au bureau du régistrateur des mines un affidavit du détenteur du claim en la formule " H " de l'annexe des présents règlements.

Devoirs du régistrateur.

(*h*) A l'expiration du terme de la dite publication, pourvu qu'aucune action n'ait été commencée et qu'avis en ait été déposé au bureau du régistrateur des mines, il expédiera au propriétaire ou agent, en la formule " I " de l'annexe des présents règlements, les documents mentionnés plus haut, ainsi qu'un certificat que l'avis prescrit par le paragraphe (*d*) du présent article a été affiché dans son bureau, et les notes d'arpentage et le plan déposés pour renvoi depuis la date de la première publication du dit avis dans le plus proche papier-nouvelles local, et ensuite pendant au moins 60 jours. Le régistrateur des mines énoncera aussi en la formule " I " le nom du propriétaire enregistré du claim à la date de sa signature.

Se conformer aux prescriptions de l'article 63 des présents règlements équivaudra à l'avis et publication exigés par le présent article.

Certificat ne sera dénoncé que pour fraude.

46. (1) Un certificat d'améliorations, lorsqu'il est délivré comme susdit, ne sera pas attaqué devant aucun tribunal, pour aucune raison, sauf pour fraude.

Contre-réclamation.—Jugement final.—Certificat d'améliorations après jugement.—Litispendance.

(2) Si une personne réclame un droit contraire d'aucune sorte, soit à la possession du claim mentionné dans la demande de certificat d'améliorations, ou à une partie d'icelle, ou aux minéraux qui y sont contenus, elle intentera, sous soixante jours après la première publication dans le plus proche papier-nouvelles de l'avis mentionné à l'article précédent (mais pas plus tard, à moins que ce délai ne soit prorogé par ordre spécial du tribunal pour cause) une action à l'effet de déterminer la question du droit de possession, ou autrement appuyer sa dite réclamation, et elle déposera une copie du bref, information, plainte ou autre procédure préliminaire dans la dite action au bureau du régistrateur des mines du district ou de la division minière dans lequel le dit claim est situé sous les vingt jours qui suivront le commencement de l'action, et elle poursuivra la dite action avec une diligence raisonnable jusqu'à jugement définitif, et le défaut d'ainsi commencer ou de poursuivre sera réputé être un abandon de la réclamation du demandeur. Après que le jugement final aura été rendu dans la dite action, la personne ou aucune des personnes ayant droit à la possession du claim ou d'aucune partie d'icelui peut en déposer une copie certifiée au bureau du régistrateur des mines. Après le dépôt du dit jugement, et que toutes les exigences de l'article immédiatement précédent ont été remplies, cette personne ou ces personnes auront droit de se faire délivrer un certificat d'améliorations concernant le claim ou la partie d'icelui qu'elles semblent légitimement posséder d'après la décision du tribunal. Pourvu que le présent article ne s'appliquera pas à une réclamation adverse déposée ou une action pour la maintenir intentée antérieurement à la date de l'entrée en vigueur des présents règlements, mais cette action sera continuée de la même manière que si les présents règlements n'avaient pas été passés.

Effet du certificat.

47. Après la délivrance et l'enregistrement de ce certificat d'améliorations et tant que ce certificat est en force il ne sera pas nécessaire de faire aucun travail sur le dit claim.

Patente de la Couronne sur paiement du prix d'achat.

48. Aussitôt que ce certificat d'améliorations relativement à un claim aura été accordé et enregistré, le détenteur d'icelui aura droit de recevoir un titre de la Couronne pour ce claim, en payant le prix d'achat spécifié par l'article 57.

Demande d'une patente de la Couronne.

49. Le détenteur d'un claim pour lequel un certificat d'améliorations a été accordé et enregistré, demandera au ministre de l'Intérieur par voie du régistrateur des mines, un titre de la Couronne, transmettant en même temps son certificat d'améliorations, les reçus du régistrateur des mines pour le paiement du prix d'achat d'un claim ou d'un claim fractionnaire au taux de un dollar l'acre, et l'honoraire de cinq dollars pour le titre de la Couronne, le certificat du régistrateur des mines, formule "I," les notes et le plan d'arpentage et l'affidavit, formule "H," sous trois mois de la date de ce certificat d'améliorations, et à défaut de faire cette demande dans ce délai, ce certificat d'améliorations expirera et deviendra absolument nul.

Bois et surface.

50. Le détenteur d'un claim sur des terres fédérales vacantes aura titre à tous les droits de surface, y compris le droit d'abattre sans payer de droits tout le bois sur le claim qui sera nécessaire pour l'exploitation de ce claim, mais non pas pour la vente ou le trafic, sauf lorsque le bois a été concédé antérieurement à la date de l'inscription. L'agent des bois peut, toutefois, permettre à toute personne d'abattre et d'enlever de l'emplacement du bois pour son propre usage dans son exploitation minière, s'il ne peut s'en procurer autrement dans une distance raisonnable, mais nul tel permis ne concédera le droit d'abattre ou d'enlever du bois dont le détenteur de l'emplacement a besoin pour ses propres opérations minières.

Droits de surface au Yukon.

51. Dans le territoire du Yukon, le bois sur un claim sera, sujet aux droits existants lors de la demande de la concession, réservé jusqu'à ce que le régistrateur des mines certifie que ce bois est requis pour servir dans des opérations minières sur cet emplacement minier, et alors le droit de se servir de ce bois, ou d'une partie de ce bois, sans payer de droits, peut être donné au détenteur de cet emplacement minier par l'agent des bois et des terres de la Couronne avec l'approbation du commissaire du territoire. Le commissaire peut, toutefois, autoriser l'agent des bois à émettre un permis à toute personne pour abattre et enlever de ce claim le bois dont il a besoin pour ses propres opérations minières lorsque ce bois ne peut s'obtenir autrement dans une distance raisonnable de l'endroit de ses opérations minières.

Priorité en cas de différend.

52. Dans le cas de différend quant à la situation d'un claim, le titre au claim sera reconnu selon la priorité de la délimitation, sujet à toute question quant à la validité de l'enregistrement même, et pourvu aussi que le détenteur se soit conformé aux termes et conditions des présents règlements.

Irrégularité avant le dernier certificat de travail.

53. Dans un différend quant aux titres d'un claim, nulle irrégularité antérieure à la date du record du dernier certificat de travail s'en affectera le titre, et il sera présumé que jusqu'à cette date le titre au dit claim était parfait, sauf sur poursuite par le procureur général du Canada basée sur la fraude.

Effet d'une patente de la Couronne dans le cas de terres fédérales vacantes.

54. Un titre de la Couronne à un claim délimité sur des terres fédérales vacantes sera censé transférer et passer le droit de surface et le droit à tous les minéraux dans le sens des présents règlements (sauf la houille) trouvés dans des veines, filons ou le roc, et que ces minéraux soient trouvés séparément ou en combinaison avec d'autres, dans, sur ou au-dessous du terrain mentionné dans le dit titre de la Couronne.

Effet d'une patente de la Couronne, relativement aux droits de surface qui ont été vendus.

55. Les titres de la Couronne à des claims délimités sur des terres dont les droits de surface ont été cédés, mais sur lesquelles le droit d'entrer, prospecter et d'extraire toutes sortes de minéraux (sauf la houille) a été réservé à la Couronne, passeront au concessionnaire tous les minéraux dans le sens des présents règlements (autres que la houille) trouvés dans des veines ou filons ou le roc, et que ces minéraux soient trouvés séparément ou en combinaison, avec d'autres, dans, sur ou au-dessous de la terre mentionnée dans le titre de la Couronne, et y compris tous les droits accordés aux détenteurs de claims ainsi délimités.

Effet d'une patente de la Couronne relativement aux terres concédées pour le bois.

56. Lorsque le claim est délimité sur une terre légitimement occupée en vertu d'un bail de coupe de bois, le titre de la Couronne transférera la surface et les minéraux dans le sens des présents règlements (sauf la houille) trouvés dans des veines ou filons, ou le roc, mais réservera le bois.

Prix d'un emplacement minier.

57. Le prix à payer pour un claim sur des terres de la Couronne sera au taux de un dollar par acre, comptant.

Effet d'une patente de la Couronne relativement aux terres vendues, mais sur lesquelles les mines d'or et d'argent ont été réservées.

58. Les titres de la Couronne aux claims délimités sur des terres vendues, sur lesquelles le droit d'entrer et d'extraire de l'or et de l'argent est réservé à la Couronne, passeront au concessionnaire tout l'or et l'argent trouvés dans des veines ou filons, ou le roc, qui se trouvent dans, sur ou au-dessous de la terre mentionnée dans le dit titre de la Couronne, et y compris tous les droits accordés aux détenteurs de claims ainsi délimités.

Patentes de la Couronne dans le territoire du Yukon.

59. Toutes les patentes de la Couronne émises pour des claims de mines quartzeuses situés dans le territoire du Yukon, seront subordonnées aux dispositions concernant les emplacements de ville dans les règlements pour l'administration des terres fédérales dans ce territoire, autres que des terrains houillers, établis par arrêté en conseil du 26 juillet 1900, et toutes ces patentes, transférant les droits de surface aussi bien que les droits souterrains, réserveront à la Couronne pour toujours le droit ou les droits de passage et d'entrée qui seront nécessaires en vertu de tout règlement à cet égard actuellement en vigueur ou qui sera plus tard en vigueur relativement à la construction, entretien et usage des travaux pour la conduite de l'eau dans les exploitations minières.

Contre-réclamation ne touchant qu'une partie d'un claim.

60. Si une réclamation adverse n'affecte qu'une partie du terrain pour lequel un certificat d'améliorations est demandé, le requérant pourra abandonner la partie couverte par la réclamation adverse, et avoir encore droit à un certificat d'améliorations pour le restant non contesté de son claim, en se conformant aux dispositions des présents règlements. Lorsque dans ce cas jugement est rendu par le tribunal, un mémorandum de ce jugement sera inscrit dans le "registre" par le régistrateur des mines ; et si par un jugement quelconque, les bornes primitives d'un claim sont changées, un plan fait par un arpenteur fédéral, et signé par le juge qui a rendu le jugement, sera déposé au bureau du régistrateur des mines, et ce dernier le transmettra au ministère de l'Intérieur.

Manquements des employés du gouvernement.

61. Personne ne souffrira des actes d'omission, ou de commission, ou des délais de la part d'un employé du gouvernement, si la chose est prouvée.

Preuves de la situation d'un claim, détruites.

62. Chaque fois que, par les actes ou manquements d'une personne autre que le propriétaire enregistré d'un claim ou son agent dûment autorisé par lui, la preuve d'une délimitation ou démarcation sur le terrain, ou la situation d'un claim a été détruite, perdue ou effacée, ou est difficile à constater, on lui donnera tout de même autant d'effet que possible, et le tribunal aura le pouvoir d'instituer toutes les enquêtes et recherches nécessaires dans l'affaire, afin d'atteindre le but des présents règlements, et d'attribuer le titre au premier acquéreur de bonne foi du claim.

ARPENTAGES.

63. Les frais de l'arpentage d'un claim, n'excédant pas $100, toutefois, seront acceptés au lieu de travail représentatif sur la concession pour l'année dans laquelle l'arpentage est fait, que ce soit la première année ou non, pourvu qu'avis de cet arpentage soit immédiatement inséré pendant au moins soixante jours dans un journal publié ou circulant dans le district dans lequel l'emplacement est situé, ce journal devant être approuvé par le régistrateur des mines, et pourvu aussi que le propriétaire du claim, avant la première publication de cet avis, fasse afficher dans un endroit bien en vue sur l'emplacement, et dans le bureau du régistrateur des mines pour le district, un avis de son intention d'annoncer l'arpentage du claim, et aussi une copie du plan de l'arpentage préparé et attesté sous serment par un arpenteur fédéral. L'arpentage sera accepté comme définissant absolument les bornes du claim arpenté, pourvu qu'il reste non protesté dans le cours de la publication. Toutefois, si dans le délai spécifié l'arpentage est protesté, le protêt sera entendu et il en sera décidé conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 46 des règlements miniers. La publication de l'avis d'arpentage comme susdit, sera accepté au lieu de l'avis et la publication exigés par les paragraphes (*d*) et (*e*) de l'article 45 des dits règlements concernant les mines quartzeuses. Mais si l'avis d'arpentage n'est donné qu'après que la dépense exigée par le paragraphe (*a*) de l'article 45 des règlements aura été encourue, alors l'avis exigé par le dit article des règlements doit être donné.

VENTE OU TRANSFERT.

Comment effectué.

64. Nul transfert d'un claim, ou d'un intérêt en icelui ne sera valable à moins d'être par écrit et accompagné de l'acte d'entrée (formule B) signé par le cédant ou par son agent autorisé par écrit, et enregistrée par le régistrateur des mines ; et s'il est signé par son agent, l'autorisation de cet agent sera enregistrée avant le record de ce transfert. La cession sera exécutée en double, et quand elle sera enregistrée, le régistrateur des mines en remettra une copie au preneur avec un certificat au dos qu'elle a été enregistrée dans son bureau, et retiendra l'autre copie.

Enregistrement d'un acte de vente.—Après un titre de la Couronne, comment enregistré.

65. Chaque transport, acte de vente, hypothèque ou autre document de titre concernant un claim non détenu comme bien-fonds ou intérêt minier, sera déposé au bureau du régistrateur des mines. Pourvu toujours que le défaut d'enregistrer ainsi ce document n'aura pas l'effet de l'invalider vis-à-vis des parties à ce document, mais ces documents quant aux troisièmes parties prendront effet à compter de la date de l'enregistrement, et non à compter de la date du document. Et pourvu de plus, qu'après la délivrance d'un titre de la Couronne pour un claim, il ne sera pas nécessaire d'enregistrer tout transfert ou autre document de titre exécuté subséquemment à ce titre de la Couronne au bureau du régistrateur des mines du district dans lequel le dit claim est situé ; mais tous documents relatifs à ce claim pourront après cela être enregistrés de la même manière que le sont d'autres documents de titre concernant le transfert de bien-fonds.

Transfert d'un claim après demande d'un certificat.

66. Si le détenteur d'un claim, après avoir demandé un certificat d'améliorations vend et transfère ce claim, le régistrateur des mines, sur preuve satisfaisante de cette vente et transfert, pourra accorder au nouveau détenteur du claim un certificat d'améliorations en son propre nom.

Le titre de la Couronne peut être délivré au nom du cessionnaire.

67. Si une vente et transfert est fait à une personne ou compagnie après qu'un certificat d'améliorations a été délivré, sur preuve de cette vente et transfert à la satisfaction du ministre de l'Intérieur le titre de la Couronne sera délivré au nouveau détenteur du claim.

Le titre de la Couronne n'invalide pas une hypothèque.

68. La délivrance d'un titre de la Couronne n'invalidera aucune charge qui serait attachée à aucun claim préalablement à la délivrance de ce titre de la Couronne.

DROIT RÉGALIEN.

69. La patente d'un claim réserve à la Couronne à perpétuité tout droit régalien n'excédant pas deux et demi pour cent des ventes des produits des claims, le droit régalien sera perçu en la manière prescrite par le ministre de l'Intérieur. Le même droit régalien sera perçu sur les ventes qui seront faites avant la délivrance de la patente.

Exemption sur l'or.

70. Le ministre de l'Intérieur peut abolir le prélèvement du droit régalien sur l'or produit d'un claim de quartz ou d'un groupe de claims de quartz dans le Territoire du Yukon au sujet desquels il a été dépensé des deniers jusqu'à un montant d'au moins vingt-cinq mille piastres, sous cinq ans après le 27e jour de juillet 1905, ou sous cinq ans après la date de la future émission de la patente pour ce claim, ou dans le cas d'un groupe de claims, sous les cinq ans après la date de la future émission de la première patente émise pour un des claims inclus dans ce groupe, pour développer, extraire et réduire le minerai de ce claim ou groupe de claims ou autrement traiter ce minerai de façon à en obtenir l'or, et au sujet duquel claim ou groupe de claims un outillage convenable dont le coût sera inclus dans le calcul du susdit montant de vingt-cinq mille piastres, a été installé et mis en fonctionnement dans les dits cinq ans pour réduire ou autrement traiter ce minerai, et pourvu que cet outillage soit capable de réduire ou autrement traiter au moins cinq tonnes de ce minerai

par jour pour chaque claim au sujet duquel cet outillage est installé.

Règlements.

71. Le ministre de l'Intérieur peut aussi faire des règlements qui seront jugés nécessaires—

(1) Pour permettre au commissaire du Territoire du Yukon d'émettre, chaque fois que les faits le justifieront,

(*a*) Un certificat que certains claims spécifiés dans ce certificat ont droit d'être inclus dans tout tel groupe, et

(*b*) Un certificat que cette dépense a été faite sous tant d'années, et que cet outillage a été installé et mis en fonctionnement et que cet outillage est capable de réduire ou autrement traiter comme susdit les quantités de minerai comme susdit, et

(2) Pour permettre aux officiers de la Couronne de distinguer le dit or d'avec celui provenant d'opérations minières de placer.

Durée de l'exemption.

72. Nul or extrait d'un claim de quartz au sujet duquel ces certificats ont été émis, ne sera dorénavant, pendant dix ans, assujéti à payer un droit régalien ou taxe d'exportation, pourvu que les règlements susdits aient été suivis.

Punition de la fraude.

73. Toute tentative de frauder la Couronne, en mélangeant de l'or de placer avec de l'or provenant d'opérations minières de quartz, sera punie par la confiscation de l'or de quartz et de l'or de placer ainsi mêlés ou qu'on a essayé de mêler.

Exemption sur le cuivre.

74. Aucun droit régalien ne sera prélevé sur le rendement brut d'une mine de cuivre dans le Yukon, ou de tout groupe de claims de cuivre au sujet desquels il a été dépensé des deniers jusqu'à un montant d'au moins cinquante mille dollars sous dix ans après le 27e jour de juillet 1905, ou sous dix ans après la date de la future émission de la patente de ce claim, ou dans le cas d'un groupe de claims sous les dix ans après la date de la future émission de la première patente émise pour un des claims inclus dans ce groupe, pour développer ou extraire du minerai de cuivre de ce claim ou groupe de claims, et réduire en matte le cuivre et autres métaux contenus dans ce minerai, et au sujet duquel claim ou groupe de claims un haut fourneau convenable ou autre outillage dont le coût sera inclus dans le calcul du montant d'au moins cinquante mille dollars susdit, a été installé et mis en fonctionnement dans les dix ans pour extraire et réduire ce minerai, et pourvu que ce haut fourneau ou autre outillage soit capable de réduire en telle matte au moins dix tonnes de ce minerai par jour pour chaque claim au sujet duquel ce haut fourneau ou autre outillage est installé, et le ministre de l'Intérieur est autorisé à faire des règlements qui seront nécessaires pour permettre au commissaire du Territoire du Yukon d'émettre, chaque fois que les faits le justifieront, un certificat (*a*) que certains claims spécifiés dans ce certificat ont droit d'être inclus dans tout tel groupe, et un certificat (*b*) que cette dépense a été faite sous tant d'années et que ce haut fourneau ou autre outillage a été installé et mis en fonctionnement et que ce haut fourneau ou autre outillage est capable de réduire comme susdit les quantités comme susdit.

Métaux obtenus du minerai de cuivre.

75. Nul cuivre, or, argent ou autre métal obtenu du minerai de cuivre, extrait d'un claim de cuivre au sujet duquel les dits certificats ont été émis, ne sera passible de payer aucun droit régalien ou taxe d'exportation, pourvu que les règlements faits au sujet du genre de preuve requis pour établir que ce cuivre, or, argent et autres métaux ont été obtenus de minerai de cuivre extrait comme susdit, aient été fidèlement suivis.

Exemption sur le cuivre.

76. Il ne sera pas prélevé de droit régalien sur les produits de mines concédées en vertu des présents règlements ou d'autres règlements concernant l'exploitation des mines de fer pour une période de vingt ans à compter du 1er jour de janvier 1908, c'est-à-dire, jusqu'au 1er jour de janvier 1928, et dans les patentes émises pour ces mines, il ne sera pas fait de réserve d'un droit régalien sur les ventes de leurs produits durant cette période, c'est-à-dire jusqu'au 1er jour de janvier 1928. Toutefois, la patente stipulera qu'à l'expiration de la période de vingt ans, la mine qui y est décrite sera assujétie aux règlements qui seront faits au sujet d'un droit régalien.

ADMINISTRATION DES BIENS DANS LE TERRITOIRE DU YUKON.

Décès ou insanité d'un propriétaire.

77. (*a*) Si un mineur décède ou est prononcé aliéné tandis qu'il est inscrit comme détenteur d'un claim, les dispositions relatives à l'abandon ne s'appliqueront, dans le premier cas, ni durant sa maladie ni après son décès, ou dans l'autre cas, ni après qu'il a été prononcé aliéné, ou, s'il appert que la négligence ou omission à raison de laquelle ce claim aurait été déclaré abandonné provenait de son insanité, durant la période antérieure à celle où il a été démontré qu'il était aliéné.

Pouvoir du commissaire au sujet des biens de propriétaires décédés ou aliénés.

78. Le commissaire du Territoire du Yukon peut, soit faire exploiter en la manière ordinaire la propriété minière de toute personne décédée ou aliénée peut arrêter l'exploitation de cette propriété pour les périodes que les circonstances exigeront ; et il peut aussi, s'il le juge à propos, et à défaut d'autre représentant légal, appeler l'administrateur public du territoire à prendre possession de cette propriété minière et l'administrer en vertu des dispositions de toute ordonnance concernant l'administration des biens de personnes décédées dans le Territoire du Yukon, existant actuellement ou qui sera passée plus tard.

Les frais seront une première charge sur le claim.

79. Tous les frais et dépenses encourus par le commissaire ou l'administrateur public, ou par toute personne agissant d'après les instructions de l'un ou l'autre, relativement à l'exploitation de la dite propriété minière ou sa prise de possession, seront et resteront une première charge sur icelle, jusqu'à ce qu'ils soient payés au commissaire ou administrateur public, selon le cas.

Cessionnaire demandera un titre sous deux mois.

80. Toute personne qui reçoit une cession d'un claim ou d'un intérêt dans un claim de l'administrateur public, demandera une patente pour ce claim sous deux mois de la date de cette cession.

ADMINISTRATION DES BIENS DANS LE MANITOBA, L'ALBERTA, LA SASKATCHEWAN ET LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

Cas de décès.

81. Si un mineur décède tandis qu'il est détenteur d'un claim, les dispositions touchant l'abandon ne s'appliqueront pas ni durant sa dernière maladie ni après sa mort.

Prise de possession des biens.

82. Le Ministre, ou toute personne autorisée par lui, pourra prendre possession de la concession minière du défunt, et pourra faire exploiter cette concession minière, ou s'en dispenser à volonté ; et il vendra la propriété à vente privée, ou, après dix jours d'avis, à l'enchère publique, aux conditions qu'il jugera équitables, et à même les produits de vente il paiera tous les frais encourus, et remettra la balance, s'il y en a, aux représentants légaux du mineur décédé.

83. Le Ministre ou toute personne autorisée par lui prendra charge de toute propriété de mineurs décédés, jusqu'à l'émission de lettres d'administration.

EMPLACEMENTS DE MOULINS.

84. Toute terre de la Couronne vacante et non réservée qui n'est pas réputée contenir des minéraux, et n'excédant pas cinq acres, pourra être délimitée comme emplacement de moulin. Les terres utiles comme pouvoir hydraulique sont exceptées de l'occupation comme emplacements de moulins à moins que ce ne soit avec l'autorisation du Gouverneur en conseil. Personne n'aura droit d'obtenir et détenir en vertu du présent article, plus qu'un emplacement de moulin pour chaque concession minière détenue légitimement par lui. Cet emplacement de moulin sera autant que possible en la forme d'un carré. En délimitant un em-

placement de moulin, le requérant observera les stipulations suivantes :—

(*a*) Marquera le terrain en plaçant un poteau indicateur à chaque angle.

(*b*) Affichera sur chaque poteau un avis, énonçant—

1. Le nom de ce requérant ;
2. Son intention à l'expiration de soixante jours de la date de l'avis de demander le terrain comme emplacement de moulin ;
3. La date de l'avis.

(*c*) Affichera une copie de cet avis dans le bureau du régistrateur des mines.

Régistrateur peut accorder un bail pour un an.

85. A l'expiration de soixante jours après l'accomplissement des stipulations ci-dessus, le requérant déposera au bureau du régistrateur des mines, un plan et des notes d'arpentage faits par un arpenteur fédéral autorisé, selon les instructions de l'Arpenteur général, et prouvera par affidavit qu'il s'est conformé aux dispositions susdites, et que la terre n'est pas réputée contenir des minéraux, et n'a pas de valeur comme pouvoir hydraulique, et il fournira telle autre preuve du caractère non minéral de la terre que le régistrateur des mines exigera.

Bail—Dépenses sur l'emplacement.—Prix d'un emplacement.

86. Si le plan et les notes d'arpentage sont approuvés par l'Arpenteur général, et si la preuve mentionnée au paragraphe précédent a été fournie, le requérant aura alors droit à un bail (forme " J ") pour un an, de la dite terre ; ce bail sera exécuté par le ministre de l'Intérieur. Si durant le cours de ce bail, le locataire prouve à la satisfaction du régistrateur des mines qu'il a installé ou construit des travaux, ou des machines pour des fins d'extraction ou d'exploitation sur le dit emplacement de moulin, de la valeur d'au moins cinq cents dollars (formule " K "), il aura droit à un titre de la Couronne pour cet emplacement de moulin sur paiement de cinq dollars par acre pour cette terre et un honoraire de cinq dollars. Tout requérant ayant aujourd'hui un bail d'une pièce de terre pour un emplacement de moulin, sur preuve à la satisfaction du régistrateur des mines qu'il a installé ou construit des travaux ou machines pour des fins d'extraction ou d'exploitation minière sur le dit emplacement de moulin de la valeur d'au moins cinq cents dollars, aura droit, sur paiement de cinq dollars par acre et un honoraire de cinq dollars pour la patente, à un titre de la Couronne pour cet emplacement de moulin.

Demande d'une patente de la Couronne pour un emplacement de moulin.

87. En s'adressant à la Couronne pour obtenir un titre d'emplacement de moulin, le requérant devra—

(1) Payer la somme de cinq piastres par acre au régistrateur des mines ;

(2) Déposer au bureau du régistrateur des mines les documents suivants :—

(*a*) Le bail de l'emplacement de moulin.

(*b*) Un plan de l'emplacement de moulin.

(*c*) Un certificat du régistrateur des mines à l'effet que des travaux ou machines pour des fins d'extraction ou d'exploitation minière ont été installés ou construits sur l'emplacement de moulin, de la valeur de cinq cents piastres au moins. (Formule L.)

(*d*) Une demande pour le titre de la Couronne. (Formule M.)

Que comporte le titre de la Couronne à un emplacement de moulin.

88. Les titres de la couronne pour des emplacements de moulins passeront au concessionnaire toute la surface de terrain mentionnée dans le titre de la Couronne, mais tous ces titres de la Couronne réserveront expressément tous les minéraux au-dessous du dit terrain, et le droit à la Couronne et ses permissionnaires d'y entrer, et extraire les dits minéraux.

TUNNELS OU DRAINS.

89. Tout détenteur d'un claim, concession minière, ou mine possédée comme bien-fonds, peut, à la discrétion du régistrateur des mines, obtenir une licence (formule " N ") pour pratiquer un drain ou tunnel, pour égouttement ou autre fin se rattachant au développement ou exploitation de cette concession ou mine, sur toutes terres occupées ou vacantes, minières ou non, un cautionnement étant d'abord déposé ou donné à ce régistrateur des mines à sa satisfaction couvrant tout dommage qui pourrait en résulter, et aux conditions qu'il jugera à propos.

DROITS D'EAU.

90. Le détenteur d'un claim minier ou d'une mine possédée comme bien-fonds, ou d'un emplacement de moulin, pourra obtenir un titre à un droit d'eau de toute eau non appropriée, pour des fins d'extraction ou d'exploitation minière, conformément aux dispositions de la *Loi d'irrigation*, si le privilège demandé se trouve dans les provinces ou territoires auxquels la dite loi s'applique. Dans le territoire du Yukon, les droits d'eau seront acquis en vertu des dispositions de la loi des mines de placer dans le Yukon, ou en vertu des dispositions des règlements concernant les pouvoirs hydrauliques, selon les fins pour lesquelles l'eau doit être employée.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Personne n'endommagera le claim d'un autre.

91. Nulle personne exploitant un claim ne causera du dommage au détenteur d'un claim autre que le sien en jetant de la terre, de l'argile, des pierres ou autres matières sur tel autre claim, ou en faisant couler ou laissant couler sur tel autre claim l'eau qui serait pompée ou coulerait de la sienne, sous peine d'une amende de $50.00 au plus et des frais, et à défaut de payer l'amende et les frais, le contrevenant peut être emprisonné pendant une période d'un mois au plus.

Interprétation des règlements.

92. Rien de contenu aux présentes, sauf lorsque cette intention est expressément énoncée, ne sera censé préjudicier les droits et intérêts miniers acquis antérieurement à l'adoption des présents règlements ; et tous les droits et privilèges miniers acquis par le passé et en vertu des présents règlements seront censés, sans que la chose soit expressément énoncée, être pris et possédés sujet aux droits de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, et aux droits publics de passage et d'eau.

Affidavits devant qui faits.

93. Les affidavits et déclarations faits en vertu des dispositions des présents règlements, peuvent être faits par-devant toute personne dûment autorisée à faire prêter serment ou recevoir une déclaration.

Entrée sur une mine.

94. Le ministre de l'Intérieur, ou toute personne déléguée par lui, et le régistrateur des mines auront droit d'entrer sur tout claim ou mine dans le sens des présents règlements, et de les examiner.

Chemins publics.

95. Rien de contenu aux présentes ne sera censé restreindre le droit des autorités reconnues dans toute province, district ou territoire contenant des terres fédérales, de tracer de temps à autre des chemins publics à travers, le long, ou au-dessous d'un fossé, privilège d'eau, ou droit minier.

Litispendance.

96. Rien de contenu aux présentes n'affectera aucun litige pendant à l'époque de l'adoption des présents règlements.

—

ANNEXE.

FORMULES RELATIVES AUX RÈGLEMENTS MINIERS DU CANADA.

FORMULE " A."

POUR UN CLAIM COMPLET.

District des terres fédérales de

Je, de dans le district des terres fédérales de jure et dis :—

1. Que le jour de 19 , j'ai délimité le claim situé (*décrire ici la situation du claim aussi exactement que possible, donnant le nom ou les noms de tout claim ou claims adjacents*).

2. Que j'ai placé les poteaux n° 1 et n° 2, et un poteau de découverte des dimensions réglementaires sur le dit claim, avec les avis légaux sur chaque poteau.

3. Que j'ai écrit sur le poteau n° 1 les mots suivants :
4. Que j'ai écrit sur le poteau n° 2 les mots suivants :
(*Si aucun des angles sont marqués par des poteaux indicateurs, mentionner tous les détails relatifs à ces poteaux).*
5. Que j'ai trouvé les minéraux en place sur le dit claim.
6. Que j'ai marqué la ligne entre les poteaux n° 1 et n° 2, tel que l'exige l'article 16 des présents règlements.
7. Qu'au meilleur de ma connaissance et croyance le terrain renfermé dans les bornes du dit claim est inoccupé par aucune autre personne comme claim ; qu'il n'est pas occupé par aucun bâtiment ou terrain dépendant d'une maison d'habitation, ou un verger, ou une terre en culture, ou une terre réservée de l'inscription en vertu des présents règlements.
8. Que le dit claim n'a pas déjà été jalonné par aucune personne pour moi.

—

FORMULE "A 1."

POUR UN CLAIM FRACTIONNAIRE.

District des terres fédérales de

Je, dans le district des terres fédérales de , jure et dis :—

1. Que le jour d 19 , j'ai délimité le claim fractionnaire de situé à

2. Que ce claim est un claim fractionnaire borné au nord par au sud par à l'est par et à l'ouest par et est particulièrement décrit sur l'esquisse au dos (*ou attachée, selon le cas*) de la présente déclaration.

3. Que j'ai placé (*énumérer ici chacun des poteaux placés sur le terrain en délimitant le claim*) avec les avis légaux sur chaque poteau.

4. Que j'ai écrit sur le poteau No 1 les mots suivants :—

5. Que j'ai écrit sur le poteau No 2 les mots suivants :—

6. Que j'ai écrit sur mon poteau à son intersection avec le claim les mots suivants :—
(*Enoncer tous les détails écrits sur chaque poteau d'intersection*).

7. Que j'ai trouvé des minéraux en place sur le dit claim fractionnaire.

8. Que j'ai marqué la ligne entre les poteaux No. 1 et No. 2, tel qu'exigé par l'article 16 des présents règlements.

9. Qu'au meilleur de ma connaissance et croyance le terrain renfermé dans les bornes du dit claim fractionnaire est inoccupé par aucune autre personne comme claim minier ; qu'il n'est pas occupé par aucun bâtiment ou terrain dépendant d'une maison d'habitation, ou un verger, ou une terre en culture, réserve des Sauvages, ou une terre réservée de l'inscription en vertu des règlements miniers.

10. Que le dit claim fractionnaire n'a pas été jalonné par aucune personne pour moi.

—

FORMULE "B."

ENREGISTREMENT D'UN CLAIM.

Claim.

Délimité par de de qui j'ai reçu la somme de $5, étant l'honoraire fixé par les règlements miniers pour enregistrer un claim.

Le claim est situé

La direction de la ligne du poteau No 1 au poteau No 2 est

La distance en pieds est

(*Si aucun des angles sont marqués par des poteaux indicateurs, mentionner tous les détails relatifs à ces poteaux.*)

Le claim fut délimité le jour de 19 .

Enregistré ce jour d 19 .

Régistrateur des mines.

FORMULE "C."

DEMANDE D'UN CERTIFICAT DE TRAVAIL.

Affidavit.

Je, , de dans le district de , jure et dis :—

Que j'ai fait, ou fait faire, du travail sur le claim situé à dans le district des terres fédérales de pour la valeur d'au moins cent dollars, depuis le jour d 19 ,

Ci-suit est un état détaillé du travail fait :—

(*Donner tous les détails du travail fait dans les douze mois dans lesquels ce travail doit être fait, tel que l'exige l'article 41.*)

—

FORMULE "D."

CERTIFICAT DE TRAVAIL.

Nom du claim. Claim minier.

Le présent certifie qu'un affidavit donnant un état détaillé du travail fait sur le susdit claim depuis le jour d 19 , fait par a ce jour été déposé dans mon bureau, et en vertu des dispositions des règlements miniers, je délivre aujourd'hui ce certificat de travail concernant le dit claim à

Ce certificat autorise à continuer en possession du claim pendant un an à dater du

Régistrateur des mines.

—

FORMULE "E."

CERTIFICAT DANS LES CAS D'ASSOCIATION À L'EFFET QUE LA DÉPENSE ANNUELLE PEUT, APRÈS L'ENREGISTREMENT DES CLAIMS, ÊTRE FAITE SUR L'UN OU L'AUTRE DES CLAIMS APPARTENANT À L'ASSOCIATION.

No

Ministère de l'Intérieur

Agence de 19 .

Le présent certifie qu'en conformité des dispositions de l'article 41 des règlements miniers du Canada, (A.B.) de qui a obtenu l'inscription No pour le claim décrit comme suit : le 19 , et (C.D.) d qui a obtenu l'inscription No pour le claim décrit comme suit : le jour d 19 , et (E.F.) de qui a obtenu l'inscription No pour le claim décrit comme suit : le jour d 19 , et (G.H.) de qui a obtenu l'inscription No pour le claim décrit comme suit : le jour d 19 , ayant rempli les conditions stipulées par le dit article 41, en tant qu'ils ont déposé un certificat d'association formé à daté le jour d 19 , peuvent faire la dépense annuelle exigée de chacun d'eux sur l'un ou l'autre des claims ci-dessus mentionnés.

Régistrateur des mines.

—

FORMULE "F."

CERTIFICAT D'AMÉLIORATIONS.

Claim.

Le présent certifie que de dans le district des terres fédérale de , a prouvé à ma satisfaction qu'il s'était conformé à toutes les dispositions des règlements miniers du Canada, pour lui donner droit à un certificat d'améliorations au sujet du claim situé à dans le district des terres fédérales de et conformément aux dispositions des dits règlements je délivre aujourd'hui un certificat d'améliorations touchant le susdit claim à

Daté

Régistrateur des mines.

Le présent certificat deviendra nul si un titre de la Couronne n'est pas demandé sous trois mois de sa date.

(*Changer la formule suivant les circonstances.*)

FORMULE "G."

AVIS.

Claim situé dans le district des terres fédérales de
(*Indiquer l'endroit.*)

Avis vous est donné que je me propose, soixante jours après cette date, de demander au régistrateur des mines un certificat d'améliorations, afin d'obtenir un titre de la Couronne au susdit claim.

Avis vous est donné aussi que toute action, en vertu de l'article 46, doit être intentée avant la délivrance de ce certificat d'améliorations.

Daté ce jour 19 .

—

FORMULE "H."

DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'AMÉLIORATIONS.

Je de dans le district des terres fédérales de jure et dis :—

1. Que je suis détenteur enregistré, et suis en possession paisible du claim de situé à dans le district des terres fédérales de

2. Que je ai fait, ou fait faire, du travail sur le dit claim en exploitant une mine, pour la valeur d'au moins cinq cents dollars, dont amples* détails sont ci-joints, et marqués (A).

* NOTE.—Les détails doit être à part de toutes maisons et autres améliorations semblables.

3. Que je ai trouvé des minéraux en place dans les limites du dit claim.

4. Que je ai fait arpenter le claim par qui a fait trois plans du dit claim.

5. Que je ai placé un plan sur un endroit bien en vue du terrain renfermé dans ce plan le jour d 19 .

6. Que je ai affiché une copie de l'avis ci-joint et marqué (B) au même endroit que le dit plan le jour de 19 , et une autre copie au bureau du régistrateur des mines à le jour d 19 , lesquels dit avis et plan ont été affichés et sont restés affichés pendant au moins soixante jours concurremment avec la publication du dit avis dans le plus proche papier-nouvelles (*le nommer*).

7. Que je ai inséré une copie du dit dans un papier-nouvelles publié et distribué dans le district, ou dans le plus proche papier-nouvelles publié dans le district où est situé le claim, et qui a paru pour la première fois le jour d 19 , et a été publié sans interruption pendant soixante jours.

8. Que je ai déposé une copie des notes d'arpentage et du plan au bureau du régistrateur des mines à le jour d 19 , et qu'ils y sont restés pour renvoi pendant soixante jours concurremment avec la publication du dit avis dans le papier-nouvelles.

Attesté sous serment et signé à ce jour d 19 .

—

FORMULE "I."

CERTIFICAT DU RÉGISTRATEUR DES MINES.

Claim

Délimité Enregistré le

MONSIEUR,—Je vous envoie ci-inclus les documents concernant votre demande d'un certificat d'améliorations sur le susdit claim

Affidavit de requérant (*formule* "H.")

Copie du plan du claim.

Copie des notes d'arpentage.

Et je certifie par le présent que a publié un avis de son intention de demander un certificat d'améliorations pendant soixante jours dans le papier-nouvelles depuis le jour de 19. . Que durant la susdite période un avis conforme à l'article 45, paragraphe (*d*) a été affiché, et une copie des notes d'arpentage et du plan du dit claim a été déposé dans mon bureau pour renvoi, et que jusqu'à présent aucun avis n'a été déposé dans mon bureau, à l'effet qu'une action avait été intentée pour empêcher la délivrance d'un certificat d'améliorations pour le dit claim.

Le propriétaire enregistré du dit claim à la présente date est

Daté , 19 .

Régistrateur des mines.

—

FORMULE "J."

BAIL D'UN EMPLACEMENT DE MOULIN.

La présente convention, exécutée le jour d 18 , entre , le ministre de l'Intérieur (ci-après appelé le locateur) d'une part, et de , dans le district des terres fédérales de , (ci-après appelé le locataire) d'autre part, fait foi, que dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les règlements miniers du Canada, il, le dit locateur, cède par le présent au dit locataire, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants cause, tout cet (*décrire l'emplacement de moulin*) pour la durée d'un an à compter de la date de la présente, sujet aux dispositions et conditions des règlements miniers du Canada concernant les emplacements de moulin.

En foi de quoi, les dites parties ont apposé leurs seings et sceaux.

Signé, scellé et délivré.

—

FORMULE "K."

EMPLACEMENT DE MOULIN.

Affidavit d'un requérant antérieurement au titre de la Couronne.

Je, , de , dans le district des terres fédérales de , jure et dis :—

1. Que je suis le détenteur légitime de l'emplacement de moulin mentionné dans le bail daté et passé entre

2. Que durant l'année mentionnée dans le dit bail comme la durée d'icelui, j'ai installé ou construit des travaux ou des machines d'extraction ou d'exploitation minières, sur le dit emplacement de moulin, de la valeur d'au moins cinq cents piastres.

Assermenté, etc.

—

FORMULE "L."

EMPLACEMENT DE MOULIN.

Certificat d'améliorations.

Le présent certifie que a installé ou construit des travaux ou des machines pour des fins d'extraction ou d'exploitation minières, pour la valeur d'au moins cinq cents piastres, sur l'emplacement de moulin décrit et cédé par le bail daté le jour de 18 , et passé entre pendant la durée de ce bail.

Régistrateur des Mines.

—

FORMULE "M."

EMPLACEMENT DE MOULIN.

Demande d'un titre de la Couronne.

Au Régistrateur des Mines,

MONSIEUR,—Je vous envoie ci-inclus la somme de piastres, et les documents ci-dessous mentionnés :—

Le bail de l'emplacement de moulin.

Le plan de l'emplacement de moulin.

Les notes d'arpentage.

Le certificat d'améliorations.

L'affidavit du requérant.

Et je demande à présent un titre de la Couronne pour l'emplacement de moulin cédé par le susdit bail.

FORMULE "N."

LICENCE DE TUNNEL OU DE DRAIN.

A tous les intéressés :—

Vous êtes avertis que , le propriétaire de ayant donné un cautionnement en la somme de pour tous dommages qu'il pourrait causer, a ce jour obtenu de moi une licence de pratiquer un tunnel (ou drain) depuis jusqu'au dit claim (ou mine).

La dite licence est délivrée à ces conditions expresses.

(Enoncez les conditions, s'il y en a.)

Daté

Régistrateur des Mines.

—

TARIF DES HONORAIRES EXIGIBLES.

Pour enregistrer chaque concession	$5.00
Pour enregistrer chaque certificat de travail	2.50
Pour enregistrer tout autre acte devant être entré dans le registre.	2.50
Pour enregistrer chaque abandon, y compris le memorandum à écrire sur l'acte	2.50
Pour toute entrée faite dans le "registre des abandons"	2.50
Pour enregistrer chaque affidavit, lorsqu'il n'excède pas trois folios de 100 mots	2.50
Pour chaque folio au delà de trois, 30 centins par folio.	
La taxe ci-dessus sera exigée pour toutes les entrées faites dans le "registre des affidavits."	
Pour toutes entrées faites dans le "registre les transports" lorsqu'elles n'excèdent pas trois folios	2.50
Pour chaque folio au delà de trois, une autre taxe de 30 centins par folio.	
Pour toutes copies ou extraits d'un acte dans aucun des susdits registres lorsque cette copie ou extrait n'excède pas trois folios, par copie..	2.50
Lorsque ces copies ou extraits excèdent trois folios, 30 centins par folio pour chaque folio au delà de trois.	
Pour un titre de la Couronne	5.00
Pour un certificat d'association (formule "E")...	2.50

10-4

———

[Renv. 26,934]

HOTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA

Lundi, le 3e jour d'août 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

ATTENDU que les permis accordés pour des coupes de bois en vertu des règlements concernant le bois, prescrivent que le permis sera subordonné au privilège de la Couronne, conformément aux dispositions de la *Loi des terres fédérales* et des règlements établis en vertu de cette loi par le Gouverneur général en conseil, de disposer de toute houille, pierre ou autres minéraux trouvés dans les limites de la coupe concédée, et d'accorder le droit d'entrer sur la concession et de prendre possession de terrains pour des fins minières ;

Et attendu que les détenteurs de permis de coupes de bois ont représenté que la disposition de ces droits peut mettre en danger le bois sur ces concessions,—

A ces causes, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, de décréter, et il est par le présent décrété, que tout permis ou bail accordé en vertu des règlements miniers qui concernent les terrains, situés dans les limites d'une coupe de bois, seront assujétis aux conditions suivantes :—

(1) Que le permissionnaire ou locataire observera toutes les prescriptions de toute loi du Dominion ou de toute province pour la protection des forêts contre le feu en vigueur dans le district où les terres sont situées, et qu'il s'efforcera d'empêcher que le feu ne se propage par suite de ses opérations.

(2) Qu'il ne fera aucun dommage inutile au bois et que s'il abat quelques arbres il nettoiera soigneusement le terrain de toutes têtes et rameaux et autres débris de cet abattage, et qu'il en disposera de façon à empêcher le danger du feu. S'il est nécessaire de brûler ces débris afin d'en disposer, le locataire choisira un temps où il y a moins de danger que le feu ne se propage, ramassera soigneusement ces débris en tas, nettoiera et préparera comme coupe-feu, soit en la saturant d'eau, labourant sa surface, ou autres moyens effectifs, une lisière d'au moins vingt pieds de largeur autour de chaque tas, et tant que durera ce feu, il le fera surveiller par trois personnes adultes munies des appareils nécessaires pour éteindre le feu.

(3) Qu'il nettoiera et en tous temps tiendra libre de matières enflammables un espace d'au moins soixante pieds de largeur autour de ses travaux et opérations.

(4) Que toute machine actionnée par la vapeur employée par lui dans ses travaux ou opérations sera munie d'arrête-étincelles effectifs qu'il gardera toujours en bon état de réparation.

(5) Qu'il veillera à ce que les prescriptions de ces lois pour la protection des forêts contre le feu soit mises en force dans le district, et que les conditions de son bail ou permis relativement à la prévention des feux soient lues et expliquées à tous les hommes employés par lui dans ses travaux ou opérations dans les limites de la concession de coupe de bois, et qu'il sera responsable pour toute infraction des dites prescriptions ou conditions commise par aucun de ses employés au même degré que si cette infraction avait été commise par lui-même, à moins qu'il ne prouve que les stipulations de la présente clause n'aient été suivies, et que cette infraction a été commise hors de sa connaissance et contrairement à ses instructions.

(6) Que pour la stricte observation des conditions mentionnées, le locataire ou permissionnaire sera obligé en la somme que fixera le ministre de l'Intérieur, laquelle somme sera payable au dit ministre de l'Intérieur au cas où une infraction de ces conditions seraient commises par lui.

RODOLPHE BOUDREAU,
10–4 Greffier du Conseil privé.

———

HOTEL DU GOUVERNEMENT A OTTAWA

Samedi, le 17e jour d'août 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

IL plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, en vertu des dispositions de l'article 17 de l'acte 7-8 Edouard VII, chapitre 56 "Loi des médicaments brevetés", de décréter que les articles ci-dessous énumérés soient et ils sont par le présent ajoutés à l'annexe du dit acte :—

Morphine, et ses préparations.
Opium, ses préparations et ses dérivés.

RODOLPHE BOUDREAU,
8–3 Greffier du Conseil privé.

———

[Ref. 556,982]

HOTEL DU GOUVERNEMENT A OTTAWA.

Lundi, le 17e jour d'août 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

IL plaît à Son Excellence le Gouverneur général de décréter que les règlements concernant les permis annuels d'abattre du bois sur les terres fédérales dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, les territoires du Nord-Ouest et parties de

la province de la Colombie Britannique établis par arrêté en conseil du 19 décembre 1907, soient et ils sont par le présent modifiés de façon à pourvoir à l'émission de permis dans la zone du chemin de fer, dans la province de la Colombie Britannique, pour abattre du bois tué par le feu pour la fabrication du bois de service, du bois de corde, des poteaux de télégraphe, des traverses et des perches de clôture, contre paiement de droits aux taux prescrits à l'article 42 des susdits règlements.

RODOLPHE BOUDREAU,
10–4 Greffier du Conseil privé.

[1788]

HOTEL DU GOUVERNEMENT A OTTAWA.

Mardi, le 11e jour d'août 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

IL plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de décréter que les règlements ci-dessous soient et ils sont par le présent établis en vertu de l'article 286 de la *Loi des douanes* :—

Que les articles suivants employés comme matériaux dans les manufactures canadiennes soient transférés à la liste des marchandises qui peuvent être importées en franchise en Canada, jusqu'à nouvel ordre :

(*a*) Cuivre en barres et baguettes, enroulé ou autrement, d'au moins six pieds de longueur, et cuivre en bandelettes, feuilles ou plaques, non poli, plané ou enduit, lorsqu'il doit servir comme matériaux dans des manufactures canadiennes. (Sous l'item 717 du Tarif douanier.)

(*b*) Huile d'asphalte pour servir uniquement au pavage. (Sous l'item 718 du Tarif douanier.)

(*c*) Feutre pressé, tissu élastique et blocs de bois creux, importés par des fabricants de membres artificiels, pour servir uniquement à la manufacture de membres artificiels. (Sous l'item 719 du Tarif douanier.)

(*d*) Tiges de fer ou d'acier, laminées ou étirées, d'au moins cinq-seizièmes de pouce de diamètre, importées par des fabricants de chaîne pour servir uniquement à la manufacture de chaînes dans leurs propres fabriques. (Sous l'item 720 du Tarif douanier.)

(*e*) Que le fil à clinquant et le fil d'or et d'argent importés par des fabricants de millerets, galons, glands, rubans ou garnitures pour servir uniquement dans la fabrication de ces articles dans leurs propres fabriques seront soumis au droit réduit ci-dessous, savoir :—

En vertu du tarif de préférence britannique	5%	ad valorem.
En vertu du tarif intermédiaire....	7½%	"
En vertu du tarif général.....	10%	"

(Sous l'item 721 du Tarif douanier.)

(*f*) Que les pièces finies de fer ou d'acier pour la réparation de machines portatives et de traction pour la ferme et l'agriculture seront soumises au droit réduit suivant, savoir :—

En vertu du tarif de préférence britannique	15%	ad valorem
En vertu du tarif intermédiaire....	17½%	"
En vertu du tarif général.....	20%	"

(Sous l'item 447 (*a*) du Tarif douanier.)

(*g*) Que l'acier plat, laminé à froid, ne dépassant pas un demi-pouce d'épaisseur, pour servir uniquement dans la manufacture des écuelles et cônes pour les montages sur billes, importé par les fabricants de ces montages sur billes, sera soumis au droit réduit suivant :—

En vertu du tarif de préférence britannique	En franchise.	
En vertu du tarif intermédiaire....	5%	ad valorem.
En vertu du tarif général.....	5%	"

(Sous l'item 722 du Tarif douanier.)

RODOLPHE BOUDREAU,
8–3 Greffier du Conseil privé.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET RETRAITES.

MILICE CANADIENNE.

1908.

QUARTIER GÉNÉRAL,

OTTAWA, 18 août 1908.

Les nominations, promotions, retraites et confirmations de grade qui suivent sont promulguées pour l'usage de la milice par l'honorable Ministre de la Milice et de la Défense en conseil de la milice.

O. G. 166.

ÉTATS-MAJORS DE COMMANDEMENTS ET DISTRICTS.

COMMANDEMENT DE QUÉBEC—Est nommé chef d'état-major : le lieutenant-colonel A. Roy, M.V.O., ci-devant commandant du district militaire No 7, *vice* O. C. C. Pelletier, transféré. 10 août 1908.

Est nommé officier commandant du district militaire No 7 : le lieutenant-colonel O. C. C. Pelletier, ci-devant chef d'état-major, *vice* A. Roy, transféré. 10 août 1908.

TROUPES PERMANENTES.

DRAGONS ROYAUX CANADIENS.—Le grade titulaire de capitaine est conféré au lieutenant A. McMillan, O.S.D., en vertu des dispositions du paragraphe 45, Ordonnances et Règlements du Roi pour la Milice, 1904. 14 août 1908.

ARTILLERIE ROYALE CANADIENNE. — Est nommé major : le capitaine F. D. Lafferty, qui reprend ses devoirs régimentaires, *vice* St. L. M. Moore, dont l'emploi est expiré. 19 mai 1908.

SERVICE DE SANTÉ DES TROUPES PERMANENTES.—Est nommé lieutenant-colonel : le major G. A. Dodge, *vice* J. L. Biggar, hors cadre.

Sont nommés capitaines : le lieutenant E. C. Dean, W. A. Simson et A. de M. Bell, pour compléter l'effectif. 21 mai 1908.

CAVALERIE.

GARDE DU CORPS DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL. — Le lieutenant provisoire A. P. Dunbar a la permission de se retirer. 6 août 1908.

1ER HUSSARDS.—Le lieutenant N. E. Towers est transféré à la Réserve des corps. 10 juin 1908.

4E HUSSARDS.—Est nommé capitaine : le lieutenant W. A. Stroud, *vice* W. E. Bell, retraité. 1er juin 1908.

Est nommé lieutenant provisoire : le sergent Isaac Bradley, *vice* W. H. Van Allen, démissionnaire. 6 août 1908.

7E HUSSARDS. — Est nommé lieutenant provisoire : William Melrose, gentilhomme, *vice* G. W. Paige, démissionnaire. 6 juillet 1908.

9E CHEVAU-LÉGERS DE MISSISSAUGA. — Est nommé lieutenant provisoire (surnuméraire) : le sergent-major régimentaire John Long. 1er août 1908.

10E HUSSARDS CANADIENS DE LA REINE.—Est nommé lieutenant provisoire : Errol Ashmead Hethrington, gentilhomme, *vice* B. S. Scott, retraité. 4 août 1908.

11E HUSSARDS.—Est nommé lieutenant provisoire : le caporal George Webber MacLeod, pour compléter l'effectif. 5 août 1908.

16E CARABINIERS À CHEVAL.—Est nommé lieutenant provisoire : le sergent William Francis Fowle, *vice* E. B. R. Pragnell, promu. 20 juillet 1908.

CARABINIERS CANADIENS À CHEVAL—Escadron "A".—Est nommé capitaine provisoire, à l'organisation : Cecil Russell, écuyer. 1er avril 1908.

Sont nommés lieutenants provisoires, à l'organisation : le caporal Arthur Thomas Johnston, Frank Coley Parkes, Edmund Berkeley Drummond et Ernest Francis Appelbe, gentilshommes. 1er avril 1908.

Est nommé lieutenant vétérinaire, à l'organisation : Herbert Horace Scotney George, gentilhomme. 1er avril 1908.

ARTILLERIE.

2E BRIGADE D'ARTILLERIE DE CAMPAGNE CANADIENNE—7e batterie.—Le lieutenant vétérinaire R. Colgan est retraité, en vertu des dispositions du paragraphe 26, Ordonnances et Règlements du Roi pour la Milice, 1904.

7E BRIGADE D'ARTILLERIE DE CAMPAGNE — 22e batterie.—Est nommé lieutenant : Harry Webster Thorp, gentilhomme, *vice* A. N. Worthington, décédé. 14 juillet 1908.

9E BRIGADE D'ARTILLERIE DE CAMPAGNE.— 5e batterie de Kingston."—Est nommé lieutenant provisoire (surnuméraire) : William Bernard Dunn, gentilhomme. 27 juillet 1908.

10E BRIGADE, ARTILLERIE DE CAMPAGNE—14e batterie de Midland.—Est nommé lieutenant provisoire : Arthur Edward Caddy, gentilhomme, *vice* J. A. Loucks, retraité. 30 juin 1908.

24E BATTERIE.—Est nommé lieutenant provisoire : Robert John Shaw, gentilhomme, *vice* le lieutenant provisoire T. W. McDonough, qui a la permission de se retirer. 1er août 1908.

2E RÉGIMENT "MONTRÉAL" (Grosse artillerie). —Est nommé lieutenant provisoire (surnuméraire) : Charles Clarkson Shaw, gentilhomme. 10 août 1908.

4E RÉGIMENT "PRINCE EDWARD ISLAND"—(Grosse artillerie).—Le capitaine W. A. Johnstone est transféré à la Réserve des officiers. 4 juin 1908.

5E RÉGIMENT "BRITISH COLUMBIA". — Sont nommés lieutenants provisoires : Thomas Drysdale Veitch, gentilhomme, pour compléter l'effectif. 1er août 1908.

Robert Percy Clark, gentilhomme, pour compléter l'effectif. 2 août 1908.

6E RÉGIMENT "QUÉBEC ET LÉVIS."—Est nommé lieutenant provisoire : Joseph Horace Lasnier, gentilhomme, *vice* le lieutenant provisoire A. Gelly, qui a la permission de se retirer. 10 août 1908.

INFANTERIE.

3E RÉGIMENT, "CARABINIERS VICTORIA DU CANADA".—Le capitaine N. C. Ogilvie est transféré à la Réserve des corps. 20 juillet 1908.

6E RÉGIMENT "THE DUKE OF CONNAUGHT'S OWN RIFLES."—Le lieutenant V. W. Odlum est transféré au 102e régiment. 20 juin 1908.

17E RÉGIMENT.—Le lieutenant R. P. Boutin a la permission de se retirer. 12 août 1908.

19E RÉGIMENT DE ST. CATHARINES.—Est nommé capitaine : le lieutenant S. B. Scobell, à l'augmentation : 30 mai 1908.

28E RÉGIMENT DE PERTH.—Le lieutenant provisoire (surnuméraire) M. H. Rothaermell est absorbé dans l'effectif, *vice* le lieutenant provisoire N. H. Honderich, qui a la permission de se retirer. 7 août 1908.

32E RÉGIMENT DE BRUCE. — Est nommé quartier-maître avec le grade honorifique de capitaine : George Harry Delbitt Martyn, écuyer, *vice* le capitaine honoraire G. W. Spence, qui a la permission de démissionner. 1er août 1908.

36E RÉGIMENT DE PEEL. — Le lieutenant H. S. S. Harden a la permission de démissionner. 31 juillet 1908.

42E RÉGIMENT LANARK ET RENFREW.—Sont nommés capitaines : le lieutenant J. Edwards, *vice* H. A. McEwen, transféré à la Réserve des corps. 27 mars 1908.

Le lieutenant J. F. Bothwell, pour compléter l'effectif. 18 juillet 1908.

45E RÉGIMENT DE VICTORIA.—Est nommé lieutenant provisoire (surnuméraire) : le sergent Robert Mackie Allen. 20 juin 1908.

49E RÉGIMENT "HASTINGS RIFLES." — Est nommé lieutenant provisoire : Charles Edward Wright, gentilhomme, *vice* E. Cross, démissionnaire. 5 août 1908.

56E RÉGIMENT DE GRENVILLE "LISGAR RIFLES."—Le lieutenant T. P. Thompson est retraité. 11 août 1908.

57E RÉGIMENT "PETERBOROUGH RANGERS". — Est nommé capitaine : le lieutenant F. A. Clark, *vice* A. W. McPherson, transféré. 25 mai 1908.

62E RÉGIMENT "ST. JOHN FUSILIERS". — Le grade honorifique de major est conféré au payeur et capitaine honoraire G. A. Hetherington, en vertu des dispositions du paragraphe 46, Ordonnances et Règlements du Roi pour la Milice, 1904. 26 avril 1908.

67E RÉGIMENT "CARLETON LIGHT INFANTRY". — Est nommé lieutenant provisoire : Clarence Walter Rideout, gentilhomme, *vice* A. B. Curtis, retraité. 3 juillet 1908.

68E RÉGIMENT DU COMTÉ DE KINGS.—Sont nommés lieutenants provisoires : Willard Parker Purney, gentilhomme, *vice* W. J. Regan, promu. 23 juillet 1908.

Ralph Waldo Hendry, gentilhomme, *vice* M. L. Nichols, promu. 23 juillet 1908.

75E RÉGIMENT DE LUNENBURG.—Est nommé lieutenant provisoire : Chesley Clarence Morash, gentilhomme, *vice* A. Wright, démissionnaire. 21 juillet 1908.

77E RÉGIMENT DE WENTWORTH.—Sont nommés capitaines : le lieutenant J. M. Alderson, *vice* R. McPhail, décédé. 14 mai 1908.

Lieutenant J. A. Clark, *vice* L. J. Mullock, démissionnaire. 4 juin 1908.

78E RÉGIMENT DE COLCHESTER, HANTS ET PICTOU "HIGHLANDERS."—Sont nommés lieutenants provisoire : le sergent Havelock George Douglas, *vice* J. W. Ross, transféré. 1er juin 1908.

Le sergent Leslie Raymond Cutten, *vice* A. F. Stevens, transféré. 1er juillet 1908.

95E RÉGIMENT.—Le nom de Charles Orlo Hodgkins et tel que donné ici et non tel que publié dans l'Ordre général 129, juin 1908.

102E RÉGIMENT.—Est nommé lieutenant : le lieutenant Victor Wentworth Odlum, du 6e régiment "The Duke of Connaught's Own Rifles," pour compléter l'effectif. 20 juin 1908.

INTENDANCE MILITAIRE CANADIENNE.

COMPAGNIE NO 10.—Est nommé lieutenant vétérinaire (surnuméraire) : Charles Joseph Henri Gauvin, gentilhomme. 20 juin 1908.

SERVICES DE SANTÉ DE L'ARMÉE.

Services de santé réqimentaires.

17E HUSSARDS ROYAUX CANADIENS DU DUC DE YORK.—Le lieutenant D. A. Hingston a la permission de démissionner. 13 juillet 1908.

CARABINIERS CANADIENS À CHEVAL—Escadron "A".—Est nommé lieutenant provisoire, à l'organisation, John Stanley Burris, gentilhomme. 1er avril 1908.

7E BRIGADE D'ARTILLERIE DE CAMPAGNE CANADIENNE. —Est nommé lieutenant : le lieutenant (surnuméraire) : William Warren Lynch, du service de santé de l'armée, *vice* le major W. O. Lambly, transféré. 8 mai 1908.

1ER RÉGIMENT DE HALIFAX.—Est nommé capitaine : le lieutenant E. V. Hogan. 15 juin 1908.

7E RÉGIMENT "NOVA SCOTIA"— (Grosse artillerie). Est nommé major : le capitaine G. M. Campbell. 9 juin 1908.

42E RÉGIMENT LANARK ET RENFREW.—Est nommé capitaine : le lieutenant B. G. Connolly. 28 juin 1908.

Est nommé lieutenant provisoire (surnuméraire) : Richard Franklin Preston, gentilhomme. 28 juillet 1908.

48E RÉGIMENT "HIGHLANDERS".—Le lieutenant (surnuméraire) A. J. Mackenzie est absorbé dans l'effectif, *vice* le capitaine D. K. Smith, qui est transféré à la Réserve des corps. 8 juin 1908.

75E RÉGIMENT DE LUNENBURG.—Est nommé major : le capitaine J. C. Feindel. 30 décembre 1907.

MEMORANDUM.

Le lieutenant et major T. J. Bourgeois, dont la retraite des carabiniers royaux canadiens est annoncée dans l'Ordre général 145, août 1907, est transféré à la Réserve des officiers (infanterie) en considération de ses services dans le 84e régiment de St-Hyacinthe, avec le grade de major. 5 août 1907.

CONFIRMATION DE GRADE.

Les officiers ci-dessous, nommés provisoirement, ayant passé l'examen exigé pour leurs nominations, sont confirmés dans leur grade à compter des dates apposées à leurs noms respectifs :—

Le lieutenant W. H. Leonard, intendance militaire canadienne, à compter du 20 juin 1907.

Le lieutenant J. Neault, 4e régiment, à compter du 18 juin 1908.

Le lieutenant G. E. Marquis, 17e régiment, à compter du 18 juin 1908.

Le lieutenant J. R. Labrecque, 61e régiment, à compter du 18 juin 1908.

Le lieutenant J. L. Houde, 61e régiment, à compter du 18 juin 1908.

Le lieutenant L. J. B. Lavoie, 61e régiment, à compter du 18 juin 1908.

Le lieutenant surnuméraire J. Fontaine, 61e régiment, à compter du 18 juin 1908.

Le lieutenant surnuméraire C. Doré, 61e régiment, à compter du 18 juin 1908.

Le lieutenant J. E. V. Lincourt, 80e régiment, à compter du 18 juin 1908.

Le lieutenant J. L. E. Gauthier, 80e régiment, à compter du 18 juin 1908.

Le lieutenant A. Beauchemin, 80e régiment, à compter du 18 juin 1908.

Le lieutenant G. J. Boyce, 87e régiment, à compter du 18 juin 1908.

Le lieutenant H. Laurin, 87e régiment, à compter du 18 juin 1908.

Le lieutenant surnuméraire C. J. Durand, 87e régiment, à compter du 18 juin 1908.

Le lieutenant J. F. Coulombe, 89e régiment, à compter du 18 juin 1908.

Le lieutenant H. Chassé, 89e régiment, à compter du 18 juin 1908.

Le lieutenant C. E. Parent, 89e régiment, à compter du 18 juin 1908.

Le lieutenant S. Falardeau, 89e régiment, à compter du 18 juin 1908.

Le lieutenant surnuméraire E. Lavoie, 89e régiment, à compter du 18 juin 1908.

Le lieutenant surnuméraire J. A. Morais, 89e régiment, à compter du 18 juin 1908.

Le lieutenant surnuméraire W. S. Turnbull, 33e régiment, à compter du 20 juin 1908.

Le lieutenant G. N. Weekes, corps des guides, à compter du 20 juin 1908.

Le lieutenant H. C. Snydam, 2e régiment, à compter du 27 juin 1908.

Le lieutenant A. E. Duncanson, 10e régiment, à compter du 27 juin 1908.

Le lieutenant V. W. S. Heron, 10e régiment, à compter du 27 juin 1908.

Le lieutenant M. C. Collins, 12e régiment, à compter du 27 juin 1908.

Le lieutenant surnuméraire H. A. Pearson, 19e régiment, à compter du 27 juin 1908.

Le lieutenant A. C. Bastedo, 20e régiment, à compter du 27 juin 1908.

Le lieutenant G. A. Cline, 20e régiment, à compter du 27 juin 1908.

Le lieutenant J. M. McKinley, 20e régiment, à compter du 27 juin 1908.

Le lieutenant J. Fraser, 23e régiment, à compter du 27 juin 1908.

Le lieutenant G. W. P. Every, 34e régiment, à compter du 27 juin 1908.

Le lieutenant surnuméraire M. H. Park, 34e régiment, à compter du 27 juin 1908.

Le lieutenant J. A. Parliament, 34e régiment, à compter du 27 juin 1908.

Le lieutenant surnuméraire J. T. Duguid, 35e régiment, à compter du 27 juin 1908.

Le lieutenant surnuméraire H. A. Telfer, 35e régiment, à compter du 27 juin 1908.

Le lieutenant W. R. Webster, 36e régiment, à compter du 27 juin 1908.

Le lieutenant J. A. Culver, 39e régimeut, à compter du 27 juin 1908.

Le lieutenant W. G. Jackson, 39e régiment, à compter du 27 juin 1908.

Le lieutenant F. H. Cairns, 77e régiment, à compter du 27 juin 1908.

Le lieutenant W. R. Shaver, 77e régiment, à compter du 27 juin 1908.

Le lieutenant J. F. Whitson, corps des guides, à compter du 27 juin 1908.

Le lieutenant C. E. Dowden, 62e régiment, à compter du 30 juin 1908.

Le lieutenant H. E. Starr, 63e régiment, à compter du 30 juin 1908.

Le lieutenant N. P. Grant, 4e brigade, artillerie de campagne canadienne, à compter du 3 juillet 1908.

Le lieutenant G. D. McMillan, corps des guides, à compter du 4 juillet 1908.

Le lieutenant W. S. Johnston, corps des guides, à compter du 4 juillet 1908.

Le lieutenant W. M. F. Forbes, corps des guides, à compter du 4 juillet 1908.

Le lieutenant B. L. O'Hara, corps des guides, à compter du 4 juillet 1908.

Le lieutenant A. E. Debuc, corps des guides, à compter du 4 juillet 1908.

Le lieutenant E. L. Caldwell, corps des guides, à compter du 4 juillet 1908.

Le lieutenant D. J. Brennan, 84e régiment, à compter du 11 juillet 1908.

Le lieutenant A. M. Forbes, 5e régiment, à compter du 11 juillet 1908.

Le lieutenant A. M. Forbes, 5e régiment, à compter du 28 juillet 1908.

Par ordre,

F. L. LESSARD,
Colonel,
Adjudant général.

AVIS DU GOUVERNEMENT.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'État du Canada, des lettres patentes en date du 28e jour d'août 1908, constituant en corporation Joseph H. Waldman, marchand, Charles Pierce, marchand, Walter Horace Thomson, comptable, Julius Alexander, surintendant, et Walker H. H. Savage, comptable, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Exercer l'industrie de manufacturiers et de marchands de hardes et habillements de tous genres pour les dames, de commerçants de marchandises sèches, soies, satins, garnitures de tailleur, tissus de toutes sortes, et de draps et cotonnades généralement, et de tailleurs et fournisseurs ; (*b*) Acquérir et prendre à son nom comme industrie active le commerce de manufacturiers et de marchands de hardes et habillements de tous genres pour les dames, et de commerçants de marchandises sèches, soies, satins, garnitures de tailleur, tissus de toutes sortes, et de tailleurs et fournisseurs aujourd'hui exercé par la maison J. H. Waldman & Co., en la cité de Montréal, et tous et chacun l'actif et passif de cette maison, et donner à la dite maison de J. H. Waldman & Co., en paiement de ce commerce des actions de la compagnie à constituer ; (*c*) Exercer tout autre commerce manufacturier ou non, se rattachant aux pouvoirs ci-dessus énumérés, et que la compagnie jugera propre à être exercé avantageusement avec l'industrie ci-dessus ; (*d*) Acquérir et

entreprendre la totalité ou une partie des affaires, propriété et engagements de toute personne ou compagnie engagée dans une industrie que la présente compagnie est autorisée à exercer, ou en possession de propriété propre aux fins de la présente compagnie ; (*e*) Demander, acheter ou autrement acquérir tous brevets, brevets d'invention, permis, concessions, et autres choses semblables conférant un droit exclusif ou non exclusif ou limité de se servir, ou tout secret ou autre renseignement touchant toute invention qui semblera propre à être utilisée pour aucune des fins de la compagnie, ou dont l'acquisition sera censée être avantageuse directement ou indirectement à la compagnie, et employer, exercer, développer ou accorder des permis au sujet de la propriété, des droits ou renseignements ainsi acquis, ou autrement les faire valoir ; (*f*) Généralement acheter, prendre à bail ou en échange, ou louer, ou autrement acquérir toute propriété mobilière ou immobilière, et tous droits ou privilèges que la compagnie jugera nécessaires ou utiles aux fins de son industrie, et en particulier, tout terrain, bâtiments, servitudes, machinerie, outillage et fonds de commerce ; (*g*) Emprunter ou prélever ou assurer le paiement de deniers en la manière que la compagnie jugera bon, en particulier au moyen de débentures garanties par la propriété de la compagnie, tant actuelle que future, y compris son capital non versé, et racheter ou payer toutes telles valeurs ; (*h*) Rémunérer toute personne ou compagnie pour services rendus ou à rendre, en plaçant ou en aidant à placer ou garantir le placement d'aucune des parts du capital de la compagnie, ou toutes débentures ou autres valeurs de la compagnie, ou pour ou relativement à la formation ou développement de la compagnie ou la conduite de ses affaires ; (*i*) Tirer, faire, accepter, endosser, escompter, exécuter, et émettre des billets à ordre, lettres de change, connaissements, mandats, débentures et autres instruments négociables ou transférables ; (*j*) Adopter tous les moyens convenables de faire connaître les produits de la compagnie, et plus particulièrement au moyen d'annonces dans la presse, par circulaires, achat et exposition d'œuvres d'art ou d'intérêt, la publication de livres et de périodiques ; (*k*) Vendre, améliorer, gérer, développer, échanger, louer, hypothéquer, céder, faire valoir, ou autrement disposer d'une partie ou de la totalité de la propriété et des droits de la compagnie. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "J. H. Waldman & Company" (limitée), avec un capital-actions total de cent quarante mille dollars, divisé en quatorze cents actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 28e jour d'août 1908.

R. W. SCOTT,
10–2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 27e jour d'août 1908, constituant en corporation Dame Alice Ann Ramsay, veuve de feu Charles Robert Cousins, et Walter M. Hislop, gérant, tous deux de la ville de St-Jean, dans la province de Québec ; et John H. Wadsworth, agent de manufacturier, et Thomas R. Ker, avocat, tous deux de la cité de Montréal, dans la dite province de Québec ; et Charles S. Ramsay, marchand de bois, de la cité de Los Angeles, dans l'Etat de la Californie, un des Etats-Unis d'Amérique, pour les fins suivantes :—Acquérir, acheter et prendre à son nom comme industrie active l'industrie générale de meunerie de feu Charles R. Cousins, jusqu'à présent exercée par lui à St-Jean susdit, y compris ses bâtiments, fonds de farine, de provende et de grain, créances, chevaux, charrettes, traîneaux, outillage et affaires dans toutes ses branches ; faire un commerce général ; manufacturer, acheter, vendre, emmagasiner, expédier, et faire le commerce de la farine, provende et grain et de tous produits du grain ; construire, acquérir, exploiter, louer, faire, vendre ou autrement disposer d'élévateurs pour élever le blé, le grain ou autre produit, et avec le pouvoir de louer et utiliser la force hydraulique, électrique ou autre pour les fins de la dite industrie, et faire les opérations d'élévateurs et d'emmagasinage ; construire, acquérir, affréter, vendre, louer, exploiter et autrement disposer de toutes sortes de vaisseaux à vapeur et à voiles, barges, bateaux ou autres vaisseaux, quais, docks, ateliers, stations et autres bâtiments ; acquérir des parts d'autres compagnies constituées dans le but de produire, ou vendre ou emmagasiner ou expédier ou disposer de farine, provende ou grain ou autres produits ; acquérir des parts de toute compagnie constituée dans le but de posséder ou naviguer tout navire ou navires, et louer et affréter tous tels navires. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "The Charles R. Cousins Company" (limitée), avec un capital-actions de quarante-cinq mille dollars, divisé en quatre cent cinquante actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la ville de St-Jean, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'État du Canada, ce 31e jour d'août 1908.

R. W. SCOTT,
10–2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 28e jour d'août 1908, constituant en corporation Errol Languedoc, avocat, Henry W. Beaucleik, gérant, Alexander Campbell Calder, comptable, Joseph Jenkins, étudiant, et Calixte Tancrède Jetté, bailli, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(1) Faire le commerce de fabricants de machines à cigarettes, et de tous ses accessoires, et manufacturer, acheter, vendre, disposer, emmagasiner et exploiter des machines à cigarettes et leurs perfectionnements ; (2) Détenir et occuper les immeubles nécessaires au commerce de la compagnie ; (3) Acquérir et détenir par achat ou autrement des actions dans d'autres compagnies d'une nature semblable ; (4) Acheter, vendre et fabriquer, réparer, altérer, et échanger, louer, exporter et disposer de toutes sortes d'articles et choses pour les fins du dit commerce, ou ordinairement fournis ou vendus par les personnes engagées dans ce commerce ou qui seront de nature à être avantageux au dit commerce ; (5) Accorder à d'autres personnes ou corporations le droit ou privilège d'exercer tout genre d'industrie sur la propriété de la compagnie que la compagnie jugera bon ; (6) Acquérir des brevets et des droits de brevet, pour perfectionnements ou pour inventions ; (7) Manufacturer, acheter, vendre et disposer, emmagasiner, entreposer et exporter du tabac, des cigares, et des cigarettes. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "The Canadian Cigarette Machine Company" (limitée), avec un capital-actions total de cent mille dollars, divisé en mille actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 31e jour d'août 1908.

R. W. SCOTT,
10–2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 31e jour d'août 1908, constituant en corporation Joseph Arthur Marier, peintre, Napoléon Pelchat, peintre, Joseph Théophile Marier, commis, Joseph Emile Marier, comptable, Léon Marier, voyageur de commerce, et Marie Donalda Tremblay, épouse séparée de biens du dit Joseph Arthur Marier, tous de la cité de Québec, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(1) Exercer l'industrie du peinturage, de la décoration et de l'ameublement des maisons en général, et vendre et acheter des articles et fournitures

nécessaires à la décoration, peinturage et ameublement des maisons, y compris annonces, importation et manufacture ; importer, manufacturer et vendre du verre, des glaces, miroirs, verre colorié, cadres, ouvrages en fil métallique, objets d'art, peintures, images, paysages et autres œuvres d'ornement, sculptures, drapeaux, bannières, pavillons, meubles, et généralement toutes choses reliées aux arts et à l'industrie de peintre et décorateur, et marchand de meubles ; (2) Emettre et répartir des parts du capital-actions de la compagnie comme actions acquittées ou partiellement acquittées en paiement de papiers négociables, droits, créances, propriété mobilière ou immobilière, ou toute propriété que ce soit achetée ou acquise par la compagnie, de travail fait par la compagnie et pour services rendus à la compagnie ; et accepter en paiement d'une partie ou de la totalité des installations, ou de parts souscrites, de semblables papiers négociables, droits, créances, propriété mobilière ou immobilière, ou toute propriété que ce soit, travail ou services ; (3) Agir comme agent ou représentant, facteur ou agent à commission pour d'autres personnes, compagnies ou corporations engagées dans une industrie de même nature, et exercer tous les pouvoirs nécessaires à cette fin ; (4) Acheter, aquérir et détenir des propriétés mobilières et immobilières convenables aux fins de la compagnie, en retirer un revenu, les louer, vendre, échanger, aliéner ou autrement en disposer, par tout droit que ce soit, et hypothéquer et grever sa propriété ; (5) Emprunter des deniers pour l'industrie de la compagnie, et contracter des obligations financières et commerciales s'y rattachant ; (6) Exercer les dites industrie et entreprises par tout le Dominion du Canada ; (7) Acquérir le fonds de commerce et les affaires possédés par Joseph Arthur Marier sous la raison sociale de "Marier et Tremblay" pour la compensation qui sera demandée, et les payer partie en actions acquittées et partie aux conditions qui seront contenues. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "Marier and Tremblay", avec un capital-actions total de quarante-huit mille dollars, divisé en quatre cent quatre-vingts actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Québec, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 1er jour de septembre 1908.

R. W. SCOTT,
10–2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 19e jour d'août 1908, constituant en corporation David W. Campbell, agent de vapeurs, Frederick Fowler, marchand de produits, Isaac Hibbert, marchand de produits, John Wallace, marchand de produits, et Richard Charles Barry, marchand de fruits, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(1) Faire le commerce de planteurs, cultivateurs et commerçants de fruits, légumes et produits de toutes sortes et dans toutes ses branches, et préparer et rendre marchands tous tels produits, et les vendre et en disposer à l'état préparé, fabriqué, ou brut, et développer ce commerce et industrie en Canada, les îles Bahamas, les Antilles, et ailleurs ; (2) Faire les opérations d'armateurs, d'affréteurs et de voituriers et expéditeurs de fruits, produits et marchandises de toutes sortes, et passer des contrats pour le transport des malles, des passagers, effets, articles et marchandises soit dans ses propres vaisseaux et moyens de transport ou autrement ; (3) Exercer l'industrie d'entreposeurs, arrimeurs, gardiens de quais, pour l'emmagasinage et la manipulation des fruits, produits et autres effets, articles et marchandises ; (4) Acheter, louer, ériger, posséder, exploiter et entretenir des navires, vaisseaux, ateliers de machines, quais, entrepôts et autres bâtiments, et immeubles de toutes sortes en Canada, aux îles Bahamas, aux Antilles et ailleurs nécessaires aux fins de son industrie, et tous les matériaux, articles, outils, machinerie, appareils et équipement nécessaires à l'industrie de la compagnie ; (5) Aider au moyen de garantie, endossement, avances de deniers ou autrement, tout client, corporation, maison, ou personne faisant affaires avec la présente compagnie ; (6) Vendre et disposer de l'entreprise de la compagnie, ou de toute partie d'icelle pour la compensation qui sera jugée à propos, et en particulier pour des parts, débentures ou valeurs de toute autre compagnie dont les objets sont semblables à ceux de la présente compagnie, et distribuer les fonds de la compagnie en espèces entre les actionnaires, et surtout posséder, détenir, acheter, vendre ou autrement acquérir et disposer de la totalité ou d'une partie des actions de la Canada-Bahama Fruit Development Company (limitée), et donner en échange des actions de la dite compagnie ou de toutes autres obligations ou valeurs de la dite compagnie, les actions de la présente compagnie, en la manière et au montant que les directeurs jugeront bon. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "Impérial Fruit Company" (limitée), avec un capital-actions total de quarante-neuf mille dollars, divisé en quatre cent quatre-vingt-dix actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 20e jour d'août 1908.

R. W. SCOTT,
9–2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 19e jour d'août 1908, constituant en corporation Joseph Antonio Beaudry, comptable, Octave Aubé, ingénieur, Hormisdas François Lauzon, imprimeur, Jean B. Lamoureux, boucher, et Félix Barrière, jeune, solliciteur, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Acquérir, posséder, acheter et vendre des brevets et marques de commerce canadiens ou étrangers ; (*b*) Faire, manufacturer, acheter, vendre et distribuer les articles, effets et marchandise ainsi brevetés ou vendus sous une marque de commerce ; (*c*) Acheter, posséder et vendre des terrains et bâtiments pour l'usage de la compagnie. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "The Patents Development Company." (limitée), avec un capital-actions total de vingt mille dollars, divisé en deux cents actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 20e jour d'août 1908.

R. W. SCOTT,
9–2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 19e jour d'août 1908, constituant en corporation William Moore Kelly, manufacturier, Alexander Cambray Smith, banquier, et Ernest Tartre, notaire, tous de la ville de Granby, dans la province de Québec, et Charles Bruce Kelly, écuyer, et Frederick Fraser Kelly, agent, tous deux de la cité de Montréal, dans la dite province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Acquérir l'industrie exercée par le dit William Moore Kelly, en la dite ville de Granby, y compris ses biens et sa clientèle ; (*b*) Manufacturer et vendre des peignes et tous autres genres d'articles en caoutchouc, et faire tout autre commerce s'y rattachant ; (*c*) Acheter, vendre des habillements et hardes de toutes sortes ; (*d*) Faire les opérations d'importateurs et d'exportateurs et de marchands d'articles de coton, de toile et de laine, et de tissus de tous genres ; (*e*) Acheter ou autrement acquérir tous intérêts dans des marques de commerce, dessins de fabrique, brevets d'invention, droits d'auteur, permis et concessions qui seront utiles et reliés à l'industrie de la dite "Granby Manufacturing Company" (Limited) ; (*f*) Acquérir, louer, acheter, vendre ou disposer de quelque manière

que ce soit les propriétés mobilières ou immobilières qui seront nécessaires aux fins de la dite compagnie ou qui seront propres à être employés aux fins ci-dessus ; (*g*) Exercer toute autre industrie semblable, manufacturière ou non, que la compagnie jugera propre à être exercée en rapport avec les objets susdits ; (*h*) Acquérir et entreprendre la totalité ou une partie des affaires, propriété et engagements de toute personne ou compagnie engagée dans une industrie que la présente compagnie est autorisée à exercer ou en possession de propriété utile aux fins de la présente compagnie ; (*i*) Prendre à son nom et autrement acquérir, et détenir des parts dans toute autre compagnie ayant le même but ; (*j*) Tirer, faire, endosser, accepter, escompter, exécuter, et émettre des billets à ordre, lettres de change, connaissements, mandats, débentures et autres instruments transférables ; (*k*) Emettre, céder et répartir comme actions acquittées, des parts du capital-actions de la compagnie ou des deniers comptants en paiement de toute industrie, franchise, entreprise, propriété, droit, pouvoir, privilège, bail, permis, brevet, marque de commerce, dessin de fabrique, droit d'auteur, bien-fonds, et autre propriété que la compagnie peut légalement acquérir ; (*l*) Prendre, acquérir, et détenir des valeurs de toute nature, mobilières ou immobilières, pour des dettes, engagements ou obligations encourues ou qui seront encourues envers la compagnie au sujet des fins et objets de la compagnie ; (*m*) Faire toutes autres choses propres à atteindre les fins pour lesquelles la compagnie est constituée. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "The Granby Manufacturing Company" (limitée), avec un capital-actions total de dix mille dollars, divisé en deux cents actions de cinquante dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la ville de Granby, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 20e jour d'août 1908.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

9–2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'État du Canada, des lettres patentes en date du 22e jour d'août, 1908, constituant en corporation Philippe Durocher, avocat, Alexandre Campbell Calder, comptable, Calixte Tancrède Jetté, bailli, Oscar Gagnon, étudiant en droit, et John Morton Montle, commis, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—Acquérir par achat, bail ou autrement, et détenir, utiliser, améliorer, gérer, hypothéquer, grever, louer, vendre, et céder des terrains, tenements et propriétés, des immeubles et propriétés, et exploiter, altérer, réparer et entretenir des bâtiments sur les terrains et dans les eaux dans lesquels la compagnie est intéressée, et généralement exercer en Canada l'industrie d'une compagnie d'immeubles et d'améliorations. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "The Northern Realty Company" (limitée), avec un capital-actions total de dix-neuf mille dollars, divisé en cent quatre-vingt-dix actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 24e jour d'août 1908.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

9–2

SOUMISSIONS.

VENTE DU CHEMIN DE FER DE LA BAIE DES CHALEURS

SOUMISSIONS cachetées pour l'achat du chemin de fer de la Baie des Chaleurs s'étendant de sa jonction avec le chemin de fer Intercolonial à Matapédia pour une distance de quatre-vingts milles jusqu'à Caplin, dans le comté de Bonaventure, P.Q., avec tout son matériel roulant, équipement et autres accessoires, avec toutes franchises seront reçues par le Régistraire de la Cour de l'Echiquier du Canada, à son bureau, à Ottawa, Ont., jusqu'à midi, le neuf, (9) septembre 1908.

Les soumissions doivent être faites sur des formules imprimées, contenant les termes et conditions de la vente, qui pourront être obtenues sur demande à MM. Casgrain, Mitchell et Surveyer, Canada Life Building, avocats, Montréal, P.Q., où l'on pourra aussi obtenir tous renseignements concernant le dit chemin de fer.

L. A. AUDETTE,
Régistraire,
Cour de l'Echiquier du Canada.

Ottawa, 10 juin 1908. 3–8

SOUMISSIONS.

VENTE DU CHEMIN DE FER DE L'ATLANTIQUE ET LAC SUPÉRIEUR.

SOUMISSIONS cachetées pour l'achat du chemin de fer de l'Atlantique et Lac Supérieur s'étendant de Caplin à un point à ou près de Paspébiac, où il se joint avec le chemin de fer de l'Atlantique, Québec et Western, étant une longueur de vingt milles de chemin, son matériel roulant, équipement et autres accessoires, avec toutes franchises, seront reçues par le Régistraire de la Cour de l'Echiquier du Canada, à son bureau, à Ottawa, Ont., jusqu'à midi, le neuf (9) septembre 1908.

Les soumissions doivent être faites sur des formules imprimées, contenant les termes et conditions de la vente, qui pourront être obtenues sur demande à MM. Casgrain, Mitchell et Surveyer, avocats, Canada Life Building, Montreal, P.Q., où l'on pourra aussi obtenir tous renseignements concernant le dit chemin de fer.

L. A. AUDETTE,
Régistraire,
Cour de l'Echiquier du Canada.

Ottawa, 10 juin 1908. 3–8

COMPTE de la Caisse d'Épargne des Postes, pour le mois de juin 1908.

DT. *(Fourni au Ministre des Finances conformément à la Loi des Postes, 49 Vic., chap. 35, sec. 76.)* AV.

	$ cts.		$ cts.
BALANCE en caisse chez le Ministre des Finances au 31 mai 1908	46,589,925 7	REMBOURSEMENTS durant le mois	1,149,174 49
DÉPÔTS à la Caisse d'épargne des Postes durant le mois	876,594 16		
TRANSFERTS de la Caisse d'épargne de l'Etat durant le mois :—			
Capital			
Intérêt acquis du 1er juillet à la date du transfert			
TRANSFERTS de la Caisse d'épargne des Postes du Royaume-Uni	7,502 82		
INTÉRÊT alloué aux déposants, sur les comptes clos durant le mois	3,286 76		
INTÉRÊT acquis aux déposants et converti en capital le 31 mars 1908		BALANCE au crédit des comptes des déposants au 30 juin 1908	46,328,134 96
	47,477,309 45		47,477,309 45

Certifié,
W. H. HARRINGTON,
Surintendant, Division des Caisses d'Epargne.

R. M. COULTER,
Sous-maître général des Postes.

DÉPARTEMENT DES POSTES, Ottawa, 28 juillet 1908.

6-tf

ETAT non revisé des Revenus de l'Intérieur, acquis durant le mois de juillet 1908.

Source des revenus.	Montants.	Total.
ACCISE.	$ cts.	$ cts.
Spiritueux	503,311 18	
Liqueur de malt	1,703 75	
Malt	124,260 98	
Tabac	597,671 21	
Cigares	54,964 04	
Fabrications en entrepôt	5,401 71	
Acide acétique	385 64	
Saisies	199 65	
Autres revenus	3,111 05	
Total du revenu de l'accise		1,291,009 21
Loyers de chutes d'eau, etc		476 00
Menus travaux publics		
Inspection des poids et mesures		7,217 82
Inspection du gaz		5,009 75
Inspection de la lumière électrique		2,668 25
Timbres de pièces judiciaires		843 35
Autres revenus		3,824 25
Grand revenu total		1,311,048 63

MINISTÈRE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR,
Ottawa, 21 août 1908.

WM. HIMSWORTH,
Sous-ministre suppléant.

8-tf

1908-09. **1908-09**

ÉTAT.

DE LA DETTE PUBLIQUE ET DU REVENU ET DES DÉPENSES de la Puissance du Canada, d'après les états fournis au département des Finances à la nuit du 31 juillet 1907 et 1908.

DETTE PUBLIQUE.	1907.	1908.
	$ cts.	$ cts.
PASSIF—		
Payable au Canada	7,386,375 84	7,286,475 84
Payable en Angleterre	207,643,256 81	221,811,270 78
Emprunts temporaires payables en Angleterre	.....	18,039,666 65
Fonds de rachat de la circulation des banques	4,029,707 62	4,221,845 54
Billets en circulation	58,316,531 86	63,058,125 61
Banques d'épargnes	61,421,956 45	60,783,712 46
Fonds en fidéicommis	9,938,830 13	10,089,488 43
Comptes des provinces	11,920,668 07	11,920,668 07
Divers, et comptes de banque	19,995,529 77	21,604,215 15
Total de la dette brute	380,652,856 55	418,815,468 53
ACTIF—		
Placements—Fonds d'amortissement	46,254,163 31	42,531,969 79
Autres placements	13,659,361 54	23,149,499 03
Comptes des provinces	4,033,705 49	4,033,705 49
Divers, et comptes de banque	63,703,758 83	73,588,921 56
Total de l'actif	127,650,989 17	143,304,095 87
Total de la dette nette	253,001,867 38	275,511,372 66
" au 30 juin	250,666,312 80	268,710,292 62
Augmentation de la dette	2,335,554 58	6,801,080 04

REVENU ET DÉPENSES À COMPTE DU FONDS CONSOLIDÉ.	Mois de juillet 1907.	Total au 31 juillet 1907.	Mois de juillet 1908.	Total au 31 juillet 1908.
REVENU :	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Douanes	5,506,497 43	20,451,915 43	3,754,170 84	14,642,389 60
Excise	1,323,480 14	5,118,298 38	1,225,817 90	4,847,864 84
Département des Postes	470,000 00	2,010,000 00	450,000 00	2,085,000 00
Travaux Publics, y compris les chemins de fer	1,093,349 92	3,410,705 68	882,118 55	3,036,719 65
Divers	665,262 54	1,300,969 12	351,352 79	890,325 17
Total	9,058,590 03	32,291,888 61	6,663,460 08	25,502,299 26
DÉPENSES	9,595,339 29	17,191,663 65	10,857,163 07	17,821,106 77
DÉPENSES À COMPTE DU CAPITAL, ETC.				
Travaux publics, chemins de fer et canaux	1,610,764 44	3,162,830 66	2,321,621 26	4,598,104 80
Terres fédérales	39,185 14	125,553 27	62,773 20	150,925 71
Milice, capital	32,561 91	148,311 76	51,378 17	106,395 89
Subventions aux chemins de fer	128,605 60	446,237 60	93,300 00	93,300 00
Primes	244,847 06	678,916 12	155,789 75	504,041 48
Rébellion des Territoires du Nord-Ouest	— 113 99	— 207 60	.....	— 169 15
Total	2,055,850 16	4,561,641 81	2,684,502 38	5,452,598 73

L'état ci-dessus représente seulement les recettes et paiements qui ont passé par les livres du Département des Finances jusqu'au dernier jour du mois.

Certifié correct,
J. C. SAUNDERS, pour le comptable.

T. C. BOVILLE,
Sous-ministre des Finances.

DÉPARTEMENT DES FINANCES,
OTTAWA, 6 août 1908.

6-tf

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPÉRATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878, ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compagnie d'assurance contre l'incendie dite Acadia, F W. Bennett, agent en chef, Halifax, N.-E.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $54,253).....	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance dite "Ætna," Hartford, Connecticut, F. W Evans, agent général, Montréal.	$186,793 obligations de municipalités, $5,000 débentures de la province du Manitoba, et $4,000 obligations du havre de Montréal. Total, $195,793. (Acceptées à $181,378.)	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Ætna," Hartford, Connecticut, William H. Orr, gérant, Toronto.	£100,000 stg. effets cons. brit.; $531,833 débent. de la prov. de Québec; $149,893 déb. de la prov. du Manitoba; $66,000 oblig. de la prov. du Nou.-Brunswick; $100,000 oblig. de l'Ile du P.-Edouard; $100,000 obligations des Etats-Unis; $60.000 oblig. du Havre de Montréal, et $3,023,635, débentures municipales. Total $4,518,029. Valeur acceptée, $4,231,297, étant $100,000 (A), et $4,131,297 (B).	Sur la vie.
Compagnie d'assur. dite "Alliance" Lim., T. D. Belfield, agent en chef, Montréal.	£22,500 effets de la province de la Colombie Britannique; £26,000 obligat. garanties du chem. de fer Grand-Tronc-Pacifique. Total, $236,033. (Acceptés à $197,343).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance maritime Américaine et Etrangère, Robert J. Dale, agent en chef, Montréal.	$25,000 obligations enregistrées des Etats-Unis.....	Assurer les matières postales recom. passant d'un point en Canada à un autre point en Canada.
Compagnie Américaine de sûreté de New-York, William H. Hall, agent en chef, Toronto.	$97,333 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern.....	Assurance de garantie, et exécuter et garantir des oblig. entrep. et engagem. permis par la loi, y compris ceux en actions et procédures et ceux portant pour conditions l'exécution de contrats.
Compagnie Anglo-Américaine d'assurance contre l'incendie, H. H. Beck, agent en chef, Toronto.	$40,393 oblig. garanties consol. 4 p.c. portant 1re hypoth. du ch. de fer Canadian Northern, et $10,726 valeurs municip. Ttal, $51,120. (Acceptées à $50,583.	Contre l'incendie.
Compagnie d'annuités du Canada, George J. Lovell, agent en chef, Winnipeg.....	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $53,942)	Sur la vie. (*Voir* note a la fin.)
Compagnie d'assurance Atlas (à resp. limitée), Matthew C. Hinshaw, agent en chef, Montreal.	£38,000 stg. inscriptions du Canada 3½ p.c.; £10,000 inscrip. 4 p.c. du gouv.de Terreneuve, et £5,000 inscrip. 4 p.c. Victorian. Total $327,667. (Acceptées au pair.).	Contre l'incendie.
Compagnie Canadienne d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur, W. B. McMurrich, agent en chef, Toronto.	$45,074 débentures municipales et $13,000 débentures de compagnies de prêt. Total, $58,074. (Acceptées à $54,586).	Sur chaudières à vapeur, etc.
Compagnie d'assurance de l'Amérique Britannique, Toronto, P. H. Sims, secrétaire, Toronto.	$41,000 obligations municipales et $21,400 débentures de compagnies de prêt. Total, $62,400. (Acceptées à $58,520).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance maritime Britannique et Etrangère (à resp. limitée, Robt. Dale, agent en chef, Montréal.	$117,000 valeurs municipales. (Acceptées à $111,150).....	Sur la navig. intér. et assurer les matières postales enregistrées passant d'un point quelconque en Canada à tout autre point en Canada.
Compagnie d'assurance dite "Caledonian", Lansing Lewis, gérant, Montréal.....	$4,867 obligations du Canada; $241,959 valeurs municipales et $14,600 débentures des compagnies de prêt. Total, $261,426. (Acceptées à $245,731).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance du Canada contre les accidents, T. H. Hudson, agent en chef, Montréal.	$22,302 débentures municipales; $14,733 oblig. de la prov. du Nouveau-Brunswick, et $1,000 obligations de la province de Québec. Total, $38,035. (Acceptées à $35,168).	Contre les accidents et la maladie et sur glaces.
Compagnie d'assurance du Canada sur la vie, Hon. Geo. A. Cox, présid., Toronto.	$61,000 débentures municipales. (Acceptées à $57,950.).....	Sur la vie.
Compagnie Canadienne d'assurance contre les accidents et sur les chaudières, A. G. C. Dinnick, agent en chef, Toronto.	$45,000 débentures de compagnies de prêt. (Acceptées à $40,500).....	Accidents, maladie et dommages accidentels à la propriété mobilière.
Compagnie Canadienne d'assur. contre inc., R. T. Riley, agt. en chef, Winnipeg..	$70,000 Local Improv. Debent. de la cité de Winnipeg. (Acceptées à ($66,500).....	Contre l'incendie.
Compagnie d'ass. contre l'incendie la "Canadian Guardian," autrefois la compagnie d'ass. sur la vie "Central" du Canada, J. M. Spence, ag.-chef, Toronto.	$54,000 valeurs municipales. (Acceptées à $50,910).....	Sur la vie.
Compagnie Canadienne d'assurance contre les accidents sur les chemins de fer, John Emo, agent en chef, Ottawa.	$4,380 obligat. de la province de Québec, et $36,000 valeurs municipales. Total, $40,380. (Acceptés à $38,463.	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, des Manufacturiers du Canada Central, B. L. Anderson, agent en chef, Toronto.	$54,000 débentures de la province d'Ontario. (Acceptées à $50,220).....	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance de l'Union Commerciale (à resp. limitée). Londres, Angleterre, James McGregor, agent en chef, Montréal.	$107,067 effets 3 p.c. du Cap de Bonne-Espérance; $50,613 effets à 4 p.c. canadiens; $24,333 effets à p.c. canadiens; $159,627 oblig. de Qu'nsland; $48,667 effets cons. britan.; $48,667 obligations de Terreneuve; $36,500 stock enregistré 3 p.c. de la province d'Ontario; $48,667 inscriptions 3 p.c. de la Colombie Britannique; $24,333 obligations 4 p.c. de l'Australie du Sud; $121,667 stock de la Nouvelle Galles du Sud; $24,333 stock du gouvernement de Victoria; $29,200 inscriptions 4 p.c. de Ceylan; $177,633 oblig. garanties du che. de fer Canadian Northern, $48,667 débent. des compagnies de prêt, et $57,667 valeurs municipales. Total, $1,107,640. (Valeur acceptée $1,061,750; étant $107,067 vie A, $96,117 vie B, et $858,567 incendie).	Contre l'incendie, sur la navigation intérieure et sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pieces et d'avis.	Montant des Dépots Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours au 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date,	Assurance autorisée.
Associat. d'ass. sur la vie, dite "Confédération, 'J. K. Macdonald, dir.-gér., Toronto	$85,367 débentures municipales. (Acceptées à $75,847)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie du Connecticut, Hartford, Conn., Dewar et Bethune, agents en chef, Ottawa.	$100,000 effets canadiens 3½ p.c.	Contre l'incendie
Compagnie d'assur. sur la vie la "Continental," Geo. B. Woods, agt-chef, Toronto.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $52,250)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Crown," William Wallace, agent en chef, Toronto.	$58,693 valeurs municipales. (Accep. à $55,458)	Sur la vie.
Compagnie de garantie la Dominion (Limitée), Charles W. Hagar, agent en chef, Montréal.	$28,000 valeurs municipales. (Acceptées à $25,603)	Garantie contre les voleurs.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Dominion," Thomas Hilliard, dir.-gérant, Waterloo, Ont.	$59,153 débentures municipales. (Acceptées à $54,628)	Sur la vie.
Compagnie d'assur. contre l'incendie la "Dominion," Robt. F. Massie, agent en chef, Toronto.	$54,965 valeurs municipales. Acceptées à $50,961	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Dominion du Canada, accidents et garantie, J. E. Roberts, agent en chef, Toronto.	$130,053 valeurs municipales. (Acceptées à $118,982)	De garantie, contre les accidents et a maladie.
Compagnie d'assurance sur les glaces, dite "Dominion," Alexander Ramsay, ag't en chef, Montréal.	$17,000 valeurs municipales. (Acceptées à $16,150)	Sur les glaces.
Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, des Manufacturiers du Canada Est, Robert R. Samuel, agent en chef, Montréal.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $57,000)	Contre l'incendie.
Corporation d'assurance dite "Employers' Liability" (à resp. limitée), Richard I. Griffin, agent en chef, Montréal.	$52,317 oblig. du Canada; $38,933 obligat. de la prov. de Québec; $34,552 obligat. de Terreneuve; $15,573 dében. du Manitoba; $62,240 effets 3 p.c. de la prov. de la Col.-Britannique; $24,333 effets 3½ p.c. de la prov. de la N.-Ecosse; $34,067 oblig. gar. du ch. de fer Canadian Northern, et $4,867 val. municip. Total, $266,883. (Accep. à $249,548).	Contre les accidents et de garantie et contre la maladie.
Société d'assurance sur la vie, dite "Equitable," des Etats-Unis, Sergeant P. Stearns, gérant, Montréal.	$99,767 oblig. de la prov. de Québec; $274,933 effets de la province de Québec, et $1,847,570 valeurs municipales. Total, $2,222,270. (Acceptées à $2,050,982, étant $100,000 (A), et $1,990.398 (B). Aussi $4,472,074 entre les mains de fidéicommissaires canadiens en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Compagnie d'assur. contre l'incen. dite "Equity," W. G. Brown, agt-chef, Toronto	$52,853 valeurs municipales. (Acceptées à $50,211)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie Excelsior, Edwin Marshall, agent en chef, Toronto.	$20,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $2,000 dében. de compag. de prêt, et $32,000 dében. municip. Total, $54,000. (Acceptées à $52,300).	Sur la vie.
Compagnie Fédérale d'assur. du Canada sur la vie, D. Dexter, dir.-gér., Hamilton.	$76,982 dében. municipales. (Acceptées à $71,584)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "Fidelity and Casualty Co." of New York, Bartholomew Minehan, agent en chef, Toronto.	$100,000 obligations de la Commonwealth du Massachusetts. (Acceptées à $90,013)	Effractions, accidents et maladie.
Compagnie d'assurance générale contre les accidents, du Canada, W. G. Falconer, C. Norrie-Miller, agents en chef, Toronto.	$44,266 valeurs municipales. (Acceptées à $41,930)	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assur. German-American, Esinhart & Evans, agents-chef, Montréal.	$139,200 valeurs municipales. (Acceptées à $124,395)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie Germania, C. R. G. Johnson, agent en chef, Montréal.	$97,333 oblig. garanties du ch. de fer Canadian Northern; $25,000 oblig. du havre de Montréal, et $50,000 valeurs municipales. Total, $172,333. (Acceptées à $168,583)	Sur la vie.
Compagnie d'assur. du Grand-Ouest, sur la vie, L. H. Brock, dir.-gér., Winnipeg.	$60,000 débentures municipales. (Acceptées à $57,000)	Sur la vie.
Compagnie de garantie de l'Amérique du Nord, Edw. Rawlings, gérant, Montréal.	$27,000 valeurs municipales; $30,000 obligations du havre de Montréal, et $2,400 effets du Canada. Total, $59,400. (Acceptées à $56,550).	De garantie
Compagnie d'assurance dite "Guardian," (à resp. limitée), Londres, Ang., Hugh M. Lambert, agent en chef, Montréal.	$138,700 oblig. garanties du Canada; $73,000 effets du Canada; $48,667 insc. 3 p.c. de la prov. de Québec; $98,000 oblig. de la prov. du Manitoba; $50,000 Débentures de la prov. de la Col.-Britannique; $48,667 obligat. gar. du ch. de fer Canadian Northern, et $50,000 val. munic. Total, $507,033. (Acceptées à $492,402).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie dite "Hartford," de Hartford, Connec., Lyman Root, agent en chef, Toronto.	$470,073 valeurs municip., et $20,000 actions de banque. (Acceptées à ($411,356)	Contre l'incendie.
Compagnie d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur de Hartford, H. N. Roberts, agent en hef, Toronto.	$45,000 obligations de la Commonwealth du Massachusetts. Total, $490,073. (Acceptées à $36,765).	Licence restreinte à garantir les polices de la Compagnie d'inspection et d'assurance des chaudières du Canada.
Association du Canada dite "Home Life," J. K. McCutcheon, agent-chef, Toronto.	$48,667 effets canadiens et $12,733 val. municip. Total, $61,400. (Acceptées à $50,568)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "Home," F. W. Evans, agent en chef, Montréal	$243,233 valeurs municipales, et $50,000 obligations du district de Columbia. Total, $293,333. (Acceptées à $271,342.	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie Impériale d'assurance de garantie et contre les accidents du Canada, Alfred L. Davis, agent en chef, Toronto.	$50,000 valeurs municipales, et $50,000 débentures des compagnies de prêt. (Acceptées à $95,750).	Garantie, accidents et maladie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIECES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours au 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compagnie Impériale d'assurance sur la vie, du Canada, T. Bradshaw, gérant, Toronto.	$60,000 débentures des compagnies de prêt; $156,025 valeurs municipales, et $25,000 oblig. de la prov. de Québec, Total, $241,025. (Acceptées à $225,074).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord, Robert Hampson et Fils agents en chef, Montréal.	$10,000 obligations 3 p.c. de la prov. de la Nouvelle-Ecosse; $202,867 débent. munic. et $30,173 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern. Total, $243,040, (Acc. à $224,612).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'ass. dite "International Fidelity," Geo. H. Watson, agt-ch., Toronto..	$5,000 consolidés 2 p.c. des Etats-Unis. (Acceptés à $5,000).....	Assur. de garan. restreinte aux empl. de la Cie des [mach. à coudre Singer.
Compagnie d'assurance dite "Law Union and Crown," J. E. E. Dickson, agent en chef, Montréal.	$84,333 valeurs municipales, £4,700 consolidés britannique, et $87,600 effets de la province de Québec. Total, $194,807. (Acceptés à $168,890).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance dite "Liverpool and London and Globe," J. Gardner Thompson, agent en chef, Montréal.	$299,500 débent. municip.; $48,667 obligat. garanties 1re hypothèque du ch. de fer Canadian Northern, $48,667 effets garantis des octrois de terres du Pacifique Can., et $670,616 effets du Canada. Total, $1,067,450. (Acceptés à $1,047,060).	Contre l'incendie et sur la vie.
Compagnie d'assur. sur les glaces de Lloyds, New-York, Eastmure et Lightbourn agents en chef, Toronto.	$40,000 obligations de la province du Manitoba et $33,198 débentures municipales. Total, $73,198. (Acceptées à $71,198).	Glaces.
Assurance dite "London," W. Kennedy et W. B. Culley, agts conjoints, Montréal.	$167,000 valeurs municipales. (Acceptées à $158,650.).....	Contre l'incen. sur la vie et sur la navig. intérieure.
Compagnie de garantie et contre les accidents, de Londres, (à respons. limitée), D. W. Alexander, agent en chef, Toronto.	£12,900 stg., effets can., £5,000 effets de la prov. d'Ontario, £6,100 oblig. gar. du ch. de fer Canadian Northern et £5,000 valeurs municip. Total, $141,133. (Acceptés à $135,770).	De garantie, contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie, dite "London et Lancashire," Liverpool, Alfred Wright, agent en chef, Toronto.	£22,000 stg., inscrip. du Canada 4 p.c.; £6,000 stg., effets canad. 3 p.c.; £5,000 oblig. du Parc des Chutes Niagara; £16,000 stg. effets consol. britan., $20,000 oblig. de la Colombie-Britannique, £5,000 débentures du Cap de Bonne Espérance, et $50,470 valeurs municipales. Total $333,270. (Acceptés à $313,633).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie, dite "London et Lancashire," B. Hal. Brown, gérant, Montréal.	$40,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick, et $95,500 valeurs municip. Aussi $2,635,555 confiées à des fidéicommiss. canadiens en vertu de l'Acte des Assurances. Acceptées à $2,765,503, étant $100,000 (A), et $2,665,503 (B).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle "London" contre l'incendie du Canada, David Weismiller, agent en chef, Toronto.	$37,733 débentures municipales, et $23,300 débentures de compagnies de prêt. Total, $61,033. (Acceptées à $57,797).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. sur la vie dite "London," J. G. Richter, gérant, London, Ont.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $53,095).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur le bois de New-York, E. D. Hardy, agt.-chef, Ottawa.	$107,000 débentures 3½ p.c. d'Ontario. (Acceptées à $104,405).....	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. du Manitoba, J. Gardner Thompson, agent en chef, Montréal.	£1,000 effets 4 p.c., canadiens et $50,000 valeurs municip. Total, $54,867. (Acceptés à $52,367).	Contre l'incendie.
Compagnie d'ass. des Manufacturiers sur la vie, G. A. Somerville, agt-chef, Toronto	$193,899 valeurs municipales. (Acceptées à $164,950).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance de Marine (limitée), W. J. G. Thomson, agent en chef, Halifax.	£25,000 effets britanniques consolidés 2½ p.c.; et $4,867 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern. Total, $126,533. (Acceptés à $105,850).	Sur la navigation intérieure, et assurer les matières postales enregistrées passant d'un point quelconque en Canada à tout aut. point en Canada.
Maryland Casualty Company, Baltimore, Md., J. William Mackenzie, agent en chef, Toronto.	$44,773 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern et $110,933 val. municipales. Total, $155,707. (Acceptées à $148,828).	Accidents, maladies et dommages par accident à la propriété mobilière.
Compagnie d'assur. contre l'inc. "Mercantile," Alfred Wright, agt.-chef, Toronto..	$10,000 effets 4 p.c. canadiens; $3,000 débentures 3½ p.c. de la Colombie-Britannique; £15,000 débentures garanties 1re hypothèque du ch. de fer Canadian Northern, et $21,601 valeurs municip. Total $107,601. (Acceptés à $95,331).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Metropolitan," New-York, E.-U., John Tilton, agent en chef, Ottawa.	$97,333 effets canadiens; $600,000 obligations de la province du Manitoba; $146,000 effets de la province de Québec; $97,333 obligations de la prov. du Nou.-Brunswick; $372,300 oblig. garanties du chem. de fer Canadian Northern, et $3,513,168 valeurs municipales. Total, $4,826,134. (Acceptés à $4,416,925).	Sur la vie.
Compagnie d'ass. sur la vie The Monarch, J. W. W. Stewart, agt.-chef, Winnipeg.	$55,755 valeurs municipales. (Acceptées à $50,113).....	Sur la vie.
Compag. d'ass. Montréal-Canada contre l'incendie, J. B. Pagé, agt.-chef Montréal.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $57,000).....	Contre l'incendie
Compag. d ass. mutuelle du Canada, sur la vie, Geo. Wegenast, gérant, Waterloo.	$108,500 débentures municipales. (Acceptées à $103,075).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, de New-York. Fayette Brown, gérant, Montréal.	$400,000 oblig. de la prov. de la Nouv.-Ecosse; $219,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $200,000 oblig. de la prov. du Manitoba; $149,893 oblig. garan. du ch. de fer Manitoba et Sud-Est, et $1,390,333 val. munic. Total, $2,359,227. (Acc. à $2,259,310.) Aussi $4,570,000 en mains de fidéicom. can. en ver. de l'Acte des ass.	Sur la vie.
Compag. d'ass. sur la vie Nationale du Canada, A. J. Ralston, agt-chef, Toronto..	$25,000 débentures du Manitoba, et $30,000 valeurs munic. (Acceptées à $53,500)....	Sur la vie.
Compag. d'ass. sur les glaces la Nationale Provinciale (limitée), G. H. Ewart, agent en chef, Toronto.	£2,500 consolidés de la Colombie-Britannique. (Acceptés à $10,118).....	Glaces.
Compagnie d'assurance sur la vie de New-York, W. A. Dart, agent en chef, Montréal.	$835,000 oblig. du Commonwealth du Massachusetts; $389,333 oblig. garant. du ch. de fer Canad. Northern; $80,000 oblig. de la prov. de Québec, et $100,000 débent. mun. Total, $1,404,333. (Acc. à $1,246,528 étant $100,000 vie A, et $1,146,528 vie B). Aussi $6,508,895 confiées à des fidéicom. canadiens en vertu de l'Acte des assur.	Sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIECES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compag. d'ass. sur les glaces de New-York, Gus. Fauteux, agent en chef, Montréal	$30,467 valeurs municipales. (Acceptées à $26,256)	Sur les glaces.
Compag. d'ass. sur la vie "North American," L. Goldman, direc.-gérant, Toronto..	$60,582 débentures municipales. (Acceptées à $57,553)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "North British and Mercantile," Randall J. Davidson, directeur-gérant, Montréal.	$124,000 oblig. du havre de Montréal; $1,050,667 dében. municipales; $25,000 oblig. de la prov. du Nou.-Brunswick; $31,147 oblig. de la pro. du Manitoba. Total, $1,230,813. (Acc. à $1,158,368, étant $691,981 incendie, $55,100 vie A, et $421,421 vie B.	Contre l'incendie et sur la vie.
Compagnie d'assurance Northern, Robert W. Tyre, gérant, Montréal	£7.500 effets consolidés britanniq., £35,000 oblig. 3 p.c. 1re hypothèque (garanties) du Grand Tronc Pacifique, £13,400 effets canadiens, et $235,553 débentures municipales. Total, $507,600. (Accep. à $451,390).	Contre l'incendie.
Compagnie canadienne d'assurance sur la vie, dite "Northern," John Milne, directeur gérant, London, Ont.	$36,000 débentures de compagnies de prêt, et $31,107 débentures municipales. Total, $67,107. (Acceptées à $63,751).	Sur la vie.
Société d'assurance contre l'incendie, dite "Norwich Union," Norwich, Ang., John B. Laidlaw, agent en chef, Toronto.	$124,100 effets canadiens; $58,400 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern; $250,200 valeurs municipales, et $25,000 débentures de compagnies de prêt. Total, $457,700. (Acceptés à $422,528).	Contre l'incendie.
Société d'ass. sur la vie dite "Norwich Union," John B. Laidlaw, agt.-chef, Toronto.	$72,780 valeurs municipales. (Acceptées à $68,910)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de la Nouvelle-Ecosse, A. C. Baillie, agent en chef Halifax N.-E.	$52,000 valeurs municipales. (Acceptées à $50,189)	Contre l'incendie.
Corporation d'assurance contre les accidents et de garantie dite "Ocean," (à resp. limitée), Charles Hoffman Neely, agent en chef, Toronto.	£2,000 effets canadiens; £2,500 obligations de la province de Québec; £5,000 effets de la province de Québec; £6,000 effets de la province d'Ontario; £5,000 effets de la Nouvelle-Galles du Sud, $29,200 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern, et $45,000 valeurs municipales. Total $173,967. (Acceptés à $161,107).	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance maritime l'Océan, (à respons. limitée), Robert Hampson & Son, agents en chef, Montréal.	£25,000 débentures de la Nouvelle-Galles du Sud	Sur la navigation intérieure, les matières postales et colis de messageries passant par le Canada.
Compagnie d'assurance d'Ontario, contre les accidents, A. L. Eastmure, agent en chef, Toronto.	$19,867 valeurs municipales; $7,500 obligations de la prov. du Nouveau-Brunswick; $5,000 obligations de la province de l'Ile du Prince-Edouard; £1,000 obligations de la province du Manitoba, et £5,000 obligations de la Colombie-Britannique. Total, $42,233. (Acceptées à $40,120).	Contre les accidents, la maladie, et dommages fortuits à la propriété mobilière.
Compagnie d'assurance d'Ontario contre l'incendie, William Thomson & Co., agents en chef, Toronto.	$18,500 obligations de la province de la Nouvelle-Ecosse, $9,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, et $23,000 débentures de la province du Manitoba. Total, $50,500. (Acceptées à $50,149).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. contre l'incendie d'Ottawa, W. E. D. Baldwin, agt -chef, Toronto	$56,000 valeurs municipales. (Acceptées à $53,200)	Contre l'incendie.
Pelican and British Empire Life Office, Alfred McDougald, agent en chef, Montréal.	£23,100 stg. inscriptions 3 p.c. de la Colombie-Britannique; £15,000 stg. obligations 3½ p.c. du gouv. de Terreneuve, et £3,500 effets consolidés 3 p.c. de Natal; oblig. du Canada, £1,500 stg.; obligations de l'Australie du Sud, $8,000 stg.; débentures de la province du Manitoba, $30,000; débentures municipales, $90,000; obligations garanties du ch. de fer Canadian Northern, $48,667. Total, $417,353. (Accept. à $381,911). Aussi $1,450,000 confiées à des fidéicommis. canad. en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Compagnie d'Assurance dite "Phenix," Brooklyn, N.Y., A. M. M. Kirkpatrick, agent en chef, Toronto.	$100,000 obligations du District de Columbia et $130,300 valeurs municipales. Total, $230,300. (Acceptées à $214,495).	Contre l'incendie et les tourbillons.
Compagnie d'assurance dite "Phœnix," (à resp. limitée), Paterson & Son, agents généraux, Montréal.	$180,848 effets canadiens; $423,400 effets consolidés britanniques; $84,553 effets de la prov. de Québec, et $118,600 val. munic. Total, $807,401. (Acceptés à $698,666).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Phœnix, Hartford, Conn., J. W. Tatley, agent en chef, Montréal.	$169,000 débentures municipales, et $5,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick. Total, $174,000. (Acceptees à $161,394).	Contre l'incendie.
Association Protectrice du Canada, Eugène E. Gleason, agent en chef, Granby, P.Q.	$18,000 valeurs municipales. (Acceptées à $15,344)	Accidents et maladie, restreinte aux membres de l'Ordre Maçonnique en Canada, et limitée quant au montant par l'Acte constitutif de l'Association.
Société dite "Provident Savings Life Assurance," de New-York, D. A. McAdam, agent en chef, Toronto.	$38,807 obligations de la province de Québec; $42,000 Débentures de la Colombie-Britannique; $30,000 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $281,356 valeurs municipales. (Acceptées à $369,667).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de Québec, Colin E. Sword, agent en chef, Québec.	$10,000 oblig. de la province du Nouveau-Brunswick; $16,500 oblig. de la province de Québec, et $53,000 débentures municipales. Total, $79,500. (Acceptées à $76,850).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Queen, d'Amérique, William Mackay, agent en chef, Montréal.	$48,667 effets à 4 p.c. de la Nouvelle-Zélande; $30,416 obligations de la province de Québec; $40,000 obligations de la province d'Ontario; $69,200 débentures de la province du Manitoba; $48,667 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern; $10,000 oblig. du Havre de Montréal, et $254,733 val. municipales. Total, $501,683. (Acceptées à $470,580).	Contre l'incendie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pieces et d'avis.	Montant des Dépots. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	Assurance autorisee.
Compagnie d'assurance des voyageurs par chemin de fer, Frank, H. Russell, agent en chef ,Toronto.	£20,000 stg. effets consolidés. (Acceptées à $80,787)	Garantie, accidents et maladie.
Société d assurance mutuelle sur la vie, dite "Reliance,' Londres, Ang., John B. Laidlaw, agent en chef, Toronto.	$24,333 obligations du gouvernement de Terreneuve, et $85,167 valeurs municipales. Total, $109,500. (Acceptées à $96,133).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie Richmond et Drummond, J. C. McCaig, agent en chef, Richmond, P.Q.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $56,420)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de Rimouski, Napoléon Bernier, agent en chef, Rimouski, P.Q.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,680)	Contre l'incendie.
La Rochester German Insurance Company, of Rochester, N.-Y., P. M. Wickham, agent en chef, Montréal.	$50,000 oblig. 4 p. c. de la province du Manitoba. $25,000 oblig. 4 p. c. du Havre de Montréal, et $30,000 valeurs municipales. (Acceptées à $102,250).	Contre l'incendie et sur a vie
Compagnie d'assurance Royale, Limitée. William Mackay, agent en chef, Montréal.	$153,300 effets du Canada; $48,667 débentures du Canada; $17,033 inscriptions de la province de Québec, $24,500 oblig. 4 p.c. de la prov. du Nouveau-Brunswick; $77,867 oblig. 3 p.c. de la prov. du Nouveau-Brunswick; $108,040 oblig. 3½ p.c. de la prov. de la Nouvelle-Ecosse; $100,000 oblig. 4 p.c. de la prov. du Manitoba; $100,000 oblig. 3½ p.c. de la prov. de la Colombie-Britannique, $504,187 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern et $282,333 valeurs munic. Total, $1,415,927. (Acc. à $1,358,552).	
Compagnie d'assurance sur la vie, la Royale Victoria, David Burke, gérant, Montréal.	$6,000 obligations de la province de la Nouvelle-Ecosse; $9,733 effets de la prov. de Québec; $60,000 obligations de la province du Manitoba; $24,820 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $150,000 valeurs municipales. Total, $250,553. (Acceptées à $240,004).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance Union Ecossaise et Nationale, Esinhart et Evans, agents en chef, Montréal.	$97,333 effets canadiens inscrits à 4 p.c., et $155,347 valeurs municipales. Total, $252,680. (Acceptées à $227,529).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie la Sovereign du Canada, H. S. Wilson, agent en chef, Toronto.	$57,500 valeurs municipales. (Acceptées à ($50,786)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. Sovereign Life of Canada, Thomas Allen, agent-chef, Toronto.	$52,000 valeurs municipales. Acceptées à $50,000)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie, dite "Standard," D. M. McGoun, gérant, Montréal	$5,532,390 débent. municipales; $43,000 obligations du havre de Montréal; $67,000 débentures de la prov. du Manitoba; $9,000 débentures de la prov. de Québec, et $370,169 annuités de la province de Québec. Total, $6,021,559. (Acceptées à $5,705,383, étant $133,622 vie (A), et $5,571,761 vie (B). Aussi $1,001,898 entre les mains de fidéicommissaires canadiens en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Société d'assurance sur la vie, dite "Star," Alf. W. Briggs, agent en chef, Toronto.	$132,351 effets à 4 p.c. canadiens, et $97,333 oblig. 3½ p.c. de T.-Neuve. Total, $229,684 (Acceptées à $219,951).	Contre l'incendie et maritime.
Compagnie d'assurance contre l'incendie et maritime de St. Paul, Robert J. Dale, agent en chef, Montreal.	$60,000 débentures de la province du Manitoba, et $101,000 valeurs municipales. (Acceptées à $150,294).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance State Life, Indianapolis, Indiana.....agent en chef.....	$107,000 valeurs municipales. (Acceptées à $101,183)	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie contre les accidents et de garantie la Sterling du Canada, Wm. Thomson & Co., agents en chef, Toronto.	$5,000 inscriptions de la province de Québec, et $15 000 valeurs municipales. Total, $229,683. (Acceptées à $32,250.).	Sur la vie et contre la maladie.
Haute Cour Subsidiaire de l'Ancien Ordre des Forestiers, William Williams agent en chef, Toronto.		Sur la vie, contre l'incapacité de travailler et la maladie, système de répartition.
Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers, Elliot G. Stevenson, agent en chef, Toronto.	$100,000 effets du Canada	Contre l'incendie.
Bureau d'assurance Sun, Londres, Angleterre, H. M. Blackburn, agent en chef, Toronto	$23,530 effets canadiens; $36,013 obligations de la province du Manitoba; $24,333 effets 3½ p.c. de la province de la Nouvelle-Ecosse; $36,500 obligations garanties 3 p.c. portant 1re hypothèque du Grand Tronc Pacifique, et $214,357 valeurs municipales. Total, $334,734. (Acceptées à $309,997).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Sun," du Canada, R. Macaulay, président, Montréal.	$64,000 débentures municipales. (Acceptées à $60,800)	Assurance de titres, telle que définie dan l'Acte constitutif de la compagnie.
Title and Trust Company, John J. Gibson, agent en chef, Toronto	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,728)	Sur la vie et contre les accidents.
Compagnie d'assurance dite "Travelers," Hartford, Con., Frank F. Parkins, agent en chef, Montrea	$74,947 obligations 5 p.c. de la province du Manitoba; $647,000 débentures municipales; $15,000 obligations du havre de Montréal; $56,453 obligations de la prov. de Québec, et $73,000 obligations garanties du chemin de fer Manitoba et S.-E. Total, $866,400. Aussi, $1,575,000 entre les mains de fidéic. canadiens, en vertu de l'Acte des assurances. (Acceptées à $2,391,151), étant $103,500 (vie A), $2,162,651 (vie B), et $125,000 accidents).	

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPÉRATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Fin.*

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pièces et d'avis.	Montant des Dépots. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878 ; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	Assurance autorisée.
Compagnie d'assurance sur la vie Union, Hardy Pollman Evans, agt-chef, Toronto.	$54,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,300).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle Union sur la vie Henri E. Morin, agent en chef, Montréal.	Obligations d'annuités d'Ontario, valeur actuelle $287,800 ; $30,000 obligations du port de Montréal ; $60,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, $145,632 obligations de la province du Manitoba ; $220,460 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $465,027 valeurs municipales. Total, $1,208,919. Acceptée à $1,181,453, soit $100,000 (A) et $1,081,453 (B).	Sur la vie.
Compagnie United States Fidelity and Guaranty, Baltimore Md., Arthur E. Kirkpatrick agent en chef, Toronto.	$95,000 valeurs municipales. (Acceptées à $90,820).....	Assurance de garantie, et les opérations de garantir ou se porter garant du fidèle accompliss. de tout fidéicom., devoir de bureau, contrat ou convent. et de répondre à tout appel ou cautionnement.
Compagnie d'assurance sur vie es Etats-Unis, Lewis A. Stewart, agent en chef, Toronto.	$16,060 inscriptions de la province de Québec ; $46,280 obligations de la province du Nouveau-Brunswick ; $50,127 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $170,733 valeurs municipales. Total, $283,200. (Acceptées à $255,459).	Sur la vie
Compagnie d'assurance de Ouest, Toronto, W. B. Meikle, directeur-gérant, Toronto.	$15,000 débentures municipales ; $33,200 débentures de compagnies de prêt ; $10,000 obligations de la province du Manitoba, et $5,353 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern. Total, $63,553. (Acceptées à $60,896).	Contre l'incendie, sur la navigation intérieure et le transport à l'intérieur.
Compagnie Yorkshire contre l'incendie et sur la vie P. M. Wickham, agent en chef, Montréal.	£10,000 effets canadiens 4 p.c. ; £3,000 obligations 5 p.c. de la province de Québec ; £13,500 effets 2¾ p.c. du British National War Loan ; £5,000 obligat. garanties 4 p.c. du ch. de fer Canadian Northern, et $21,000 obligations de la province du Manitoba. Total, $174,300. (Acceptés à $172,119).	Contre l'incendie et sur le bétail.

LES COMPAGNIES D'ASSURANCE SUR LA VIE CI-DESSOUS NOMMEES AYANT CESSÉ D'ENTREPRENDRE DES RISQUES AU CANADA, SONT AUTORISEES EN VERTU DE L'ARTICLE 77 DE "LA LOI DES ASSURANCES," (S.R.C. CHAP. 34) A POURSUIVRE TOUTES LES OPÉRATIONS SE RATTACHANT AUX POLICES ÉMISES AVANT LE 31 MARS 1878, ET LEURS DÉPOTS SONT APPLICABLES A CES POLICES, SUJET AUX DISPOSITIONS DES STATUTS S'Y RATTACHANT

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR RECEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIECES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, dite Connecticut, Hartford, Conn., E.-U. F. W. Evans, agent général, Montréal.	$100,000 valeurs municipales et $11,500 obligations de la province de Québec. (Acceptées à $106,500).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie, d'Edimbourg, F. W. Kingstone, agent en chef, Toronto.	$73,000 débentures municipales, et $48,667 effets 4 p.c. du Cap de Bonne-Espérance. (Acceptées à $118,017).	Sur la vie.
Association d'assurance sur la vie d'Ecosse, Charles M. Holt, procureur, Montréal	$25,793 obligations du Canada 4 p.c.; $2,433 effets 4 p.c. du Canada ; $117,530 effets de la province de Québec, et $29,200 obligations 5 p.c. de la province du Manitoba. (Acceptées à $152,626).	Sur la vie.
Compagnie Nationale d'assurance sur la vie, des Etats-Unis d'Amérique, Charles Powis, agent en chef Hamilton, Ont.	$85,000 valeurs municipales. (Acceptées à $81,450).....	Sur la vie
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie "North Western," Milwaukee, E.-U., William Angus, procureur, Montréal.	$100,000 obligations des Etats-Unis.....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie dite "Phœnix," Hartford, Connecticut, C. R. J. Johnson, agent en chef, Montréal.	$30,000 débentures municipales, et $99,280 obligations du Parc des Chutes Niagara. (Acceptées à $127,780).	Sur la vie.
Société d'assurance sur la vie dite "Scottish Amicable," Charles J. Fleet, procureur, Montréal.	$25,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, et $123,000 valeurs municipales. (Acceptées à $141,850).	Sur la vie.
Institution de prévoyance Ecossaise, John H. Dunlop, agent en chef, Montréal....	$91,000 valeurs municipales. (Acceptées à $86,450).....	Sur la vie.

NOTE.—La ANNUITY COMPANY OF CANADA a cessé de faire de nouvelles opérations, et donne par le présent l'avis statutaire de trois mois que la loi exige avant de pouvoir retirer son dépôt du ministre des Finances. Ce remboursement est demandé pour le 27 juillet 1908.

La EMPIRE ACCIDENT AND SURETY COMPANY est aujourd'hui en liquidation, un ordre de liquidation ayant été rendu le 16 de mai 1908.

La MUTUAL RESERVE LIFE INSURANCE COMPANY est aujourd'hui en liquidation. Un ordre de liquidation a été rendu en Canada le 18 de février 1908, et Mr. E. R. C. Clarkson, Toronto, a été nommé liquidateur canadien.

Le dépôt fait entre les mains du Receveur Général au nom de la UNION ASSURANCE SOCIETY, de Londres, Angleterre, fait actuellement partie du dépôt de la COMMERCIAL UNION ASSURANCE COMPANY, Ltd., les deux compagnies s'étant fusionnées.

LES COMPAGNIES D'ASSURANCE CI-DESSOUS SONT INSCRITES SOUS LA LOI DES ASSURANCES, ET SONT AUTORISÉES A FAIRE DES OPÉRATIONS D'ASSURANCE EN CANADA, D'APRES LE SYSTÈME DE RÉPARTITION.

NOM DE LA COMPAGNIE.	AGENT EN CHEF POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES.
**L'Ordre Canadien des Gens des Bois de l'Univers.....	W. C. Fitzgerald, agent en chef, London, Ont.
Société de secours mutuels des Commis-voyageurs.....	Etta M. Rowley, secrétaire, Toronto.
**Le grand conseil de l'Association catholique de secours mutuels du Canada.....	John J. Behan, agent en chef, Kingston, Ont.

Cet ordre est aussi autorisé à faire des opérations d'assurance contre la maladie.

Bureau du Surintendant des Assurances, Ottawa, 4 juin 1908.

W. FITZGERALD, Surintendant des Assurances. 49-tf

AUX ANNONCEURS DANS LA *GAZETTE.*

CEUX qui envoient des annonces pour être insérées dans la *Gazette du Canada*, voudront bien se conformer aux règles ci-dessous :

1. Adresser "Gazette du Canada, Ottawa, Canada."
2. Indiquer le nombre voulu d'insertions.

3. TRANSMETTRE INVARIABLEMENT LE PRIX DE L'ANNONCE AINSI QUE LE PRIX D'UN EXEMPLAIRE DE LA *GAZETTE*, TELS QUE DONNÉS PLUS BAS ; SANS CELA L'ANNONCE NE SERA PAS PUBLIÉE.

Les prix sont de dix cts. pour la première insertion et cinq cts. pour chaque insertion subséquente par ligne de neuf mots, chaque chiffre comptant pour un mot.

D'après la pratique établie et reconnue, telle que prescrite par la loi, les règlements du parlement et les décisions du ministère de la Justice, les avis reçoivent le nombre d'insertions ci-dessous :—

Les avis de demandes de divorce—14 insertions.

Les avis de retrait de dépôts des compagnies d'assurances—13 insertions.

Les avis de demandes ordinaires au parlement—5 insertions

Les avis de demandes de lettres patentes en vertu de l'*Acte des compagnies de prêt* (A. C. publié dans la *Gazette* 15 juin 1901)—2 insertions.

Les avis de dividendes et d'assemblées de banques et de compagnies d'assurances,—1 mois de calendrier ou 5 insertions.

Droits provisoires d'auteurs—1 insertion.

Lois des compagnies—Changement du principal lieu d'affaires, du nombre de directeurs, etc—1 insertion.

AUCUNE ANNONCE N'EST INSÉRÉE POUR MOINS D'UNE PIASTRE.

Les annonces reçues jusqu'à 2 heures p.m. le vendredi seront insérées dans la *Gazette* du samedi suivant.

Les abonnés observeront aussi que le prix d'abonnement, $4 par année, est invariablement payable d'avance, et que l'envoi de la *Gazette* sera arrêté à l'expiration de la période payée. Chaque exemplaire coûte dix cts., et quand les annonceurs en veulent plus qu'un, ils devront faire une remise en conséquence.

S. E. DAWSON,
Imprimeur du Roi et Contrôleur
de la Papeterie.

Département des Impressions
et de la Papeterie publiques,
Ottawa, avril 1906.

DEMANDES AU PARLEMENT.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Règles relatives aux pétitions et aux bills privés.

87. (1) Les pétitions pour bills privés ne sont reçues par la Chambre que pendant les six premières semaines de la session, et tout bill privé sera présenté à la Chambre dans les deux semaines à compter de l'époque où l'Examinateur ou le comité des ordres permanents auront fait un rapport favorable sur la pétition, et nulle motion à l'effet de suspendre cette règle ne sera acceptée, à moins qu'au prélalable le comité des ordres permanents n'ait présenté un rapport recommandant cette suspension et exposant les raisons la motivant.

2. Qu'il soit enjoint à tous les comités sur bills privés, dans le cas où les promoteurs ne seraient point prêts à procéder avec leurs mesures quand celles-ci auront été appelées deux fois en deux occasions différentes devant le comité pour y être discutées, de rapporter ces mesures à la Chambre sans délai, faisant connaître les faits, et avec la recommandation que ces bills soient retirés.

Dépôt de bills et honoraires.

88. (1) Toute personne qui voudra obtenir un bill privé sera tenu de déposer entre les mains du greffier de la Chambre, au moins huit jours avant la réunion de la Chambre, un exemplaire de ce bill en anglais ou en français, avec une somme suffisante pour en payer la traduction et l'impression, la traduction en devant être faite par les fonctionnaires de la chambre, et l'impression par le département des impressions publiques, et si pareil bill n'est pas déposé dans le délai ci-dessus prescrit, le solliciteur devra, en sus des frais d'impression et de traduction, payer la somme de (cinq) dollars pour chaque jour qui s'écoulera entre le dit huitième jour avant la réunion de la Chambre et la date de la présentation du bill ; mais ces taxes additionnelles ne devront pas dépasser en totalité la somme de deux cents dollars.

2. Après la deuxième lecture d'un bill et avant son examen par le comité auquel il a été renvoyé, celui qui en fait la demande doit dans tous les cas verser le prix de l'impression de la loi dans les statuts ainsi qu'un droit de deux cents piastres.

Taxes supplémentaires.

Les taxes suivantes seront également imposées et payées, en sus de celles qui précèdent savoir :—

(*a*) Lorsqu'une règle de la Chambre est suspendue relativement à un bill, ou à la pétition de ce bill pour chaque suspension	$ 100 00
(*b*) Lorsqu'un bill est présenté dans la Chambre après la huitième semaine de la session et avant la fin de la douzième	100 00
(*c*) Lorsqu'un bill est présenté dans la Chambre après la douzième semaine de la session	200 00
(*d*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $250,000 et n'excède pas $500,000	100 00
(*e*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $500,000, et n'excède pas $750,000	150 00
(*f*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $750,000, et n'excède pas $1,000,000	200 00
(*g*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $1,000,000, et n'excède pas $1,500,000	300 00
(*h*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $1,500,000 et n'excède pas $2,000,000	400 00
(*i*) Pour chaque million ou fraction de million de dollars additionnel	100 00

4. Lorsqu'un bill a pour objet d'augmenter le capital social d'une compagnie la taxe supplémentaire sera établie d'après le tarif ci-dessus, mais ne sera exigée que sur le chiffre de l'augmentation.

5. Lorsqu'un bill a pour objet d'augmenter les pouvoirs de contracter des emprunts d'une compagnie sans aucune augmentation du capital social, la taxe supplémentaire sera de $300.00.

6. S'il est apporté quelque changement dans le capital social projeté d'une compagnie, ou s'il y est fait aucune augmentation à une phase quelconque d'un bill, le dit bill ne passera pas à la phase suivante tant qu'il n'aura pas été déposé un certificat du fonctionnaire qu'il appartient attestant que le versement des taxes résultant de ce changement a été régulièrement effectué,

7. Dans la présente règle, l'expression "capital social projeté" comprend toute augmentation de ce capital prévue dans le bill.

8. Les taxes supplémentaires prescrites en l'article 3 de la présente règle s'appliqueront aussi aux bills privés prenant naissance au Sénat, sauf, toutefois, que si une pétition demandant pareil bill privé a été reçue par cette Chambre dans les six premières semaines de la session, les taxes supplémentaires imposées sous l'empire des alinéas *b* et *c* de l'article 3, ne seront pas exigées.

THOMAS B. FLINT,
Greffier des Communes.

—

Règles relatives aux Avis de bills privés.

90. Toutes demandes, quelles qu'elles soient, adressées au Parlement pour bills privés, devront être précédées d'un avis dans la *Gazette du Canada ;* le dit avis devra énoncer clairement et distinctement la nature et l'objet

de la demande, et devra être signé par les postulants ou en leur nom avec les adresses des signataires ; et lorsque la demande aura pour objet un acte constitutif, le nom de la compagnie projetée devra être donné dans l'avis. Et si les travaux de quelque compagnie (constituée ou à être constituée en corporation) doivent être déclarés à l'avantage général du Canada, cette intention sera spécifiquement mentionnée dans l'avis ; et les postulants feront adresser une copie du dit avis, par lettre enregistrée, au greffier de chaque comté ou municipalité qui pourra être spécialement concernée dans la construction ou l'exploitation des dits travaux, et aussi au secrétaire de la province dans laquelle les dits travaux sont ou pourront être situés ; et une déclaration conforme à la loi devra attester que cette formalité a été remplie par les postulants.

Outre l'avis susdit à publier dans la *Gazette du Canada*, un avis semblable devra aussi être publié dans *quelque journal important*, comme suit :—

A. Lorsque la demande sera faite pour un acte constituant en corporation,—

1. *Une compagnie de chemin de fer ou de canal* :—Dans la principale cité et ville ou dans le principal village dans chaque comté où devront être construits le chemin de fer ou le canal projetés.

2. *Une compagnie de télégraphe ou de téléphone* :—Dans la principale cité ou ville dans chaque province ou territoire où la compagnie se propose de faire des opérations.

3. *Une compagnie pour la construction de travaux quelconques* de nature à produire un changement dans une localité particulière par suite de leur construction ou exploitation ; ou pour obtenir quelques *droits ou privilèges exclusifs* ; ou pour faire quelques opérations pouvant porter atteinte aux droits ou à la propriété de particuliers :—Dans la localité ou les localités qui pourraient être atteintes par la législation projetée.

4. Une *compagnie de banque* ; une *compagnie d'assurance* ; une *compagnie de fidéicommis* ; une *compagnie de prêt* ; ou une *compagnie industrielle*, sans pouvoirs exclusifs quelconques :—Dans la *Gazette du Canada* seulement.

B. Lorsque la demande sera aux fins d'amender un acte existant,—

1. Pour le prolongement de quelque ligne de chemin de fer ou de quelque canal, ou pour la construction d'embranchements des dits chemin de fer ou canal :—Dans la principale cité, la principale ville ou le principal village dans chaque district ou comté devant être traversé par ce prolongement ou cet embranchement.

2. Pour la prolongation d'une charte ou du délai fixé pour la construction ou l'achèvement d'une ligne de chemin de fer, d'un canal, ou d'une ligne de télégraphe ou de téléphone quelconques, ou de tous autres travaux déjà autorisés ; ou pour l'extension des pouvoirs d'une compagnie (lorsque cela n'implique pas la concession de droits exclusifs) ; ou pour l'augmentation ou la réduction du capital social de quelque compagnie ; ou pour augmenter ou modifier ses pouvoirs d'émettre des obligations ou de contracter des emprunts, ou pour tout amendement pouvant porter atteinte aux droits ou intérêts des actionnaires ou des porteurs d'obligations ou des créanciers de la compagnie :—Dans la localité où le bureau principal de la compagnie est ou doit être autorisé à s'établir.

(C.) Lorsque la demande a pour objet d'obtenir pour une personne ou une corporation déjà constituée des droits ou privilèges exclusifs ou le pouvoir de faire quelque chose dont l'accomplissement pourrait porter atteinte aux droits ou aux biens d'autres personnes : dans la localité ou les localités particulières que l'acte projeté pourrait atteindre.

Tous ces avis, qu'ils soient insérés dans la *Gazette du Canada* ou dans un journal, devront être publiés au moins une fois par semaine pendant une durée de cinq semaines consécutives ; et en ce qui concerne les provinces de Québec et de Manitoba, ils devront y être publiés en anglais et en français ; et dans le cas où il n'y aurait pas de journal dans une localité où l'avis doit être donné, cet avis sera donné dans la localité la plus rapprochée dans laquelle il se publie un journal ; et la preuve de la publication régulière de l'avis sera établie dans chaque cas par une déclaration conforme à la loi ; et toutes ces déclarations devront être transmises au greffier de la Chambre et être endossées " Avis de bill privé ".

(D.) Tout pareil avis sera transmis par la poste par lettre enregistrée de manière à parvenir au secrétaire de la province, et au greffier du conseil de comté et de la corporation municipale, au moins deux semaines avant que l'Examinateur ou le comité des ordres permanents ne prennent la pétition en délibération, et une déclaration conforme à la loi et établissant ce dépôt à la poste, sera adressée au greffier de la Chambre.

(E) Tous bills privés pour actes constitutifs devront être dressés de manière à incorporer, par mode de renvoi, les clauses des actes généraux se rapportant aux détails auxquels ces bills doivent pourvoir ; l'on devra énoncer les raisons spéciales de toute déviation de ce principe, ou de l'introduction d'autres dispositions relatives à ces détails, et une note devra être annexée au bill pour indiquer les dispositions du bill au sujet desquelles l'on propose de s'écarter de l'*acte général* ; les bills qui ne seront pas rédigés conformément à cette *règle*, devront être remodelés par les promoteurs et réimprimés à leurs frais avant qu'aucun comité passe à l'examen de leurs *clauses*.

THOMAS B. FLINT,
Greffier de la Chambre des Communes

SÉNAT.

SUBSTANCE DES RÈGLES ET FORMES DE PROCÉDER DU SÉNAT CONCERNANT LES BILLS DE DIVORCE.

Telles que revisées et mises en vigueur le 22 mars 1906.

Tout pétitionnaire en divorce doit annoncer son intention de demander un bill de divorce, par un avis spécifiant contre qui et pour quelle cause le divorce sera demandé ; il fait insérer cet avis, pendant trois mois au moins avant la prise en considération par le comité des divorces de sa pétition pour obtenir le bill, dans la *Gazette du Canada* et dans deux journaux—du district où il avait sa résidence habituelle à l'époque de sa séparation d'avec son conjoint, s'il résidait alors dans la province de Québec, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique ou les Territoires du Nord-Ouest,—ou du comté ou des comtés-unis, s'il résidait dans une autre province ; et à défaut de ce nombre de journaux, l'avis doit se publier dans le district, le comté ou les comtés-unis voisins.

Dans les provinces de Québec et du Manitoba, les insertions doivent se faire dans un journal anglais et un journal français, s'il en existe des deux langues dans le district ; autrement, elles se font en anglais et en français au même journal. Si l'avis donné pour une session expire trop tard pour qu'il puisse être statué sur la pétition pendant cette session, la pétition pourra être présentée et accueillie à la session suivante sans nouvelle publication d'avis.

Une copie de cet avis et une copie de la pétition qui sera présentée doit, à la diligence du pétitionnaire et au moins deux mois avant la prise en considération de la pétition par le comité, être signifiée en main propre si cela est possible, à la personne contre laquelle le divorce sera demandé, ci-après appelée " partie défenderesse ".

Si la résidence de la partie défenderesse n'est par connue, ou que la remise de l'avis ne peut être faite en ses mains, s'il est prouvé, d'une manière jugée satisfaisante par le comité, que tous les efforts raisonnables ont été faits pour opérer la signification en main propre, et, en cas d'inutilité de ces efforts, pour porter l'avis et la pétition à la connaissance de la partie défenderesse, ces diligences peuvent être tenues pour une suffisante notification.

Aucune pétition en divorce n'est recevable après l'expiration des soixante premiers jours de la session.

Toute pétition en divorce doit être écrite lisiblement et porter la signature du pétitionnaire. Elle énonce sommairement le fait du mariage, en indiquant les noms au long, l'âge et l'état des parties, en quel temps, en quel lieu et par qui a été faite la célébration ; le domicile et la résidence de chacune des parties à l'époque du mariage, leur domicile conjugal, leur résidence et tout changement qui en aurait eu lieu ; les faits essentiels sur lesquels est fondée la demande de redressement et la nature du redressement demandé.

La pétition doit aussi contenir l'assurance qu'il n'y a pas eu ni connivence, ni pardon pour les torts qui donnent lieu à la plainte, ni collusion dans la demande en divorce.

Les allégations de la pétition doivent être appuyées d'une déclaration du pétitionnaire, faite conformément a l'*Acte de la preuve en Canada, 1893.*

La copie de la pétition signifiée à la partie défenderesse portera en endos ou en annexe les renseignements suivants :

(*1*) La résidence du pétitionnaire à l'époque de la signification.

(*2*) Une adresse postale en Canada à laquelle les lettres et avis pour le pétitionnaire puissent être délivrés.

(*3*) Le nom et l'adresse de l'avocat, s'il y en a un, agissant pour le pétitionnaire.

(*4*) Si cet avocat n'a pas d'adresse à Ottawa, le nom et l'adresse de quelque agent le représentant à Ottawa, à qui tous avis et pièces puissent être signifiés.

(*5*) Si la partie défenderesse veut s'opposer à la demande en divorce et être entendue par le comité des divorces du Sénat, elle doit adresser un avis à cet effet au greffier du Sénat aux édifices du Parlement, Ottawa, dans les deux mois de la signification faite à la partie défenderesse et donner dans cet avis au greffier du Sénat :

(*a*) La résidence de la partie défenderesse à l'époque de l'envoi de l'avis.

(*b*) Une adresse postale en Canada à laquelle les lettres et avis pour la partie défenderesse puissent être délivrés.

(*c*) Le nom et l'adresse de l'avocat, s'il y en a un, agissant pour la partie défenderesse.

(*d*) Si cet avocat n'a pas d'adresse à Ottawa, le nom et l'adresse de quelque agent le représentant à Ottawa, à qui tous avis et pièces puissent être signifiés.

(*6*) Si la partie défenderesse ne notifie pas ainsi le greffier du Sénat, la pétition peut être prise en considération, et un bill de divorce basé sur cette pétition peut suivre son cours sans autre avis à la partie défenderesse.

(*7*) Lorsque la pétition est présentée par un mari pour obtenir le divorce contre sa femme, si celle-ci fait voir au comité d'une manière satisfaisante qu'elle peut opposer et qu'elle est prête à produire sous serment de bons moyens de défense contre les accusations portées dans la pétition, et qu'elle n'a pas l'argent nécessaire pour faire valoir ces moyens, le comité peut rendre un ordre que son mari ait à lui fournir la somme nécessaire pour qu'elle puisse présenter sa défense en retenant les service d'un conseil, payer ses frais de voyage et de séjour et ceux des témoins assignés de sa part à Ottawa.

La pétition en obtention d'un bill de divorce n'est prise en considération par le comité que lorsque le pétitionnaire a versé au bureau du greffier du Sénat une somme de $210.

La pétition, au moment de sa présentation au Sénat doit être accompagnée de la preuve de la publication d'avis et d'une déclaration établissant qu'une copie de l'avis de la pétition a été signifiée.

Une copie de toute pétition en obtention d'un bill de divorce, ou relative à quelque demande de divorce,—et une copie de tous documents et papiers accompagnant cette pétition, ou à produire devant le comité, devra être fournie par la personne au nom de laquelle la pétition, les documents ou les papiers seront présentés ou produits.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

—

SENAT.

Avis de bills privés.

EXTRAIT DES RÈGLES DU SÉNAT.

107. Toute demande au Parlement, pour obtenir un bill privé, de quelque nature qu'il soit, doit être annoncée par avis inséré à la *Gazette du Canada ;* cet avis doit indiquer d'une manière claire et précise la nature et l'objet de la demande être signé par les pétitionnaires ou en leur nom et contenir l'adresse des signataires ; et si elle a pour objet l'obtention d'un acte constitutif, il faut donner aussi dans l'avis le nom de la compagnie projetée.

Outre l'avis à insérer dans la *Gazette du Canada*, il doit en être publié un semblable, comme il suit :—

A. Lorsque la demande a pour objet l'obtention d'un acte constituant en corporation,—

1. Une *compagnie de chemin de fer ou de canal*,—dans un des principaux journaux de la principale cité ou ville ou le principal village de chaque comté ou district par où passerait le chemin de fer ou le canal dont la construction est projetée ;

2. Une *compagnie de télégraphe ou de téléphone*,—dans un des principaux journaux de la principale cité ou ville de chaque province ou territoire où elle se propose d'opérer ;

3. Une *compagnie pour la confection de travaux quelconques*, dont la confection ou l'exploitation intéresserait spécialement telle localité particulière ; ou une compagnie tendant à obtenir des droits ou privilèges exclusifs, ou l'autorisation de faire une chose dont l'opération pourrait porter atteinte aux droits ou à la propriété d'autrui,—dans un des principaux journaux de l endroit ou des endroits que l'acte demandé intéresse ;

4. Une *compagnie de banque ;* une *compagnie d'assurance ;* une *compagnie de crédit ;* une *compagnie de prêt*, ou une *compagnie industrielle*, sans pouvoirs exclusifs,—dans la *Gazette du Canada* seulement ;

5. Et si les travaux d'une compagnie (constituée ou à constituer) doivent être déclarés d'utilité générale pour le Canada, cette intention sera spécifiquement mentionnée dans l'avis ; et les requérants feront envoyer par lettre enregistrée une copie de cet avis au secrétaire de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale spécialement intéressée dans la construction ou l'exploitation de ces travaux, ainsi qu'au secrétaire de la province dans laquelle ces travaux sont ou seront situés ; et la preuve de l'accomplissement de cette prescription par les requérants devra s'établir par une déclaration statutaire.

B. Lorsque la demande a pour objet de modifier un acte existant,—

1. Afin de prolonger une ligne de chemin de fer ou un canal, ou de construire des embranchements qui s'y relient, l'avis sera le même, *mutatis mutandis*, que celui pour l'obtention d'un acte constituant en corporation une compagnie de chemin de fer ou de canal ;

2. Afin de proroger le délai fixé pour la confection ou l'achèvement d'une ligne de chemin de fer, d'un canal, d'une ligne télégraphique ou téléphonique, ou d'autres travaux quelconques déjà autorisés,—dans un des principaux journaux de l'endroit où la compagnie a son siège ou est autorisée à avoir son siège ;

3. Afin d'étendre les pouvoirs d'une compagnie (sans attribution de pouvoirs exclusifs) ; d'accroître ou de réduire le capital-actions d'une compagnie, ou d'augmenter ou modifier sa faculté d'émettre des obligations ou de faire des emprunts, ou d'effectuer des changemeuts pouvant porter atteinte aux droits ou intérêts des actionnaires, obligataires ou créanciers de la compagnie,—dans un des principaux journaux du lieu de la situation de son siège.

c. Dans tous ces cas, les avis insérés soit à la *Gazette du Canada* ou dans les journaux, doivent se publier au moins une fois par semaine pendant cinq semaines consécutives ; et, lorsqu'ils se publient dans les provinces de Québec et du Manitoba, ils doivent être en langue anglaise et en langue française. Il faut envoyer au greffier du Sénat des exemplaires *marqués* de chaque numéro de tous les journaux contenant l'avis, avec, sur le pli de la feuille, les mots : "*Avis de bill privé*" ; ou l'on peut transmettre, au lieu des journaux, une déclaration statutaire que l'avis a été dûment publié.

Tout avis par lettre enregistrée sera déposé à la poste à temps pour parvenir au Secrétaire de la province et au greffier de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale cinq semaines au moins avant la considération de la pétition par le comité des Ordres permanents ; et une déclaration statutaire établissant le fait du dépôt à la poste sera transmise au greffier du Sénat.

108. Nulle pétition pour la constitution en corporation d'une compagnie de chemin de fer oud'une com-

pagnie de canal, ou pour l'extension de la ligne d'un chemin de fer ou d'un canal existant ou autorisé, n'est prise en considération par le comité des Ordres Permanents, à moins qu'il n'ait été déposé devant le comité une carte ou un plan indiquant le tracé proposé des travaux ainsi que les comtés ou les districts par où doit passer le chemin de fer, le canal, l'embranchement ou le prolongement qu'on veut construire.

109. Avant d'adresser au Sénat la pétition pour en obtenir la permission de présenter un bill privé ayant pour objet la construction d'un pont de péage, la ou les personnes qui ont l'intention de faire cette pétition doivent, en donnant l'avis prescrit par les règles précédentes mentionner en même temps et de la même manière, les péages qu'elles se proposent de percevoir, l'étendue du privilège, la hauteur des arches, l'espace libre entre les culées ou les piles pour le passage des trains de bois et des bateaux ; en outre, mentionner si le pont sera mobile ou non, et indiquer les dimensions de la partie mobile.

110. Aucune pétition en obtention d'un bill privé n'est reçue par le Sénat après les trois premières semaines de la session ; aucun bill privé ne peut lui être présenté après les quatre premières semaines de la session ; aucun rapport d'un comité permanent ou spécial sur un bill privé n'est reçu après les six premières semaines de la session.

114. Toute personne qui voudra obtenir un bill privé, si elle se propose de le présenter au Sénat, devra déposer entre les mains du greffier de cette Chambre, huit jours avant la réunion du Parlement, une copie du bill en langue anglaise ou en langue française, avec une somme d'argent suffisante pour en payer la traduction, laquelle sera faite par les traducteurs du Sénat, et payer l'impression de 600 exemplaires anglais et de 200 exemplaires français ; elle aura pareillement à verser entre les mains du greffier du Sénat, aussitôt après la deuxième lecture du bill, et avant la prise en considération par le comité auquel il aura été renvoyé, une somme de $200, avec les frais d'insertion de l'acte au corps des Statuts ; et elle remettra au commis-greffier du comité un reçu constatant le versement de ces sommes.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

AVIS est donné par le présent que John C. Drinkle, de la cité de Saskatoon, dans la province de la Saskatchewan, agent d'immeubles, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un bill de divorce d'avec son épouse Hope Drinkle, actuellement en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, pour cause d'adultère.

CAMPBELL, PITBLADO, HOSKIN
ET GRUNDY,
Soliciteurs du requérant.

Daté de la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ce 10e jour d'août A.D. 1908. 8–14

AVIS est donné par le présent que John Wake, de la ville de Minnedosa, dans la province du Manitoba, bourgeois, s'adressera au parlement du Canada, à sa prochaine session, afin d'obtenir un bill de divorce d'avec son épouse Amy Wake, domiciliée actuellement en la cité de Denver, dans l'Etat du Colorado, un des Etats-Unis d'Amérique, pour cause d'adultère et d'abandon.

CAMPBELL, PITBLADO, HOSKIN
ET GRUNDY,
Solliciteurs du requérant.

Daté en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ce 11e jour d'août 1908. 8–14

AVIS est donné par le présent que Fleetwood Howard Ward, de la cité de Montréal, dans la province de Quebec, et Dominion du Canada, bourgeois, s'adressera au parlement du Canada, à sa prochaine session, afin d'obtenir un bill de divorce d'avec son épouse, Jennie May Morell, du même lieu, pour cause d'adultère

Daté en la cité de Montréal, dans la province de Québec, le deuxième jour de septembre 1908.

CASGRAIN, MITCHELL ET SURVEYER,
10-14 Solliciteurs du requérant.

AVIS DIVERS.

LA BANQUE PROVINCIALE DU CANADA.

DIVIDENDE TRIMESTRIEL.

AVIS est par les présentes donné qu'un dividende de un et un quart pour cent (1¼ %) sur le capital payé de cette institution a été déclaré pour le trimestre courant et sera payable au bureau-chef de la banque, à Montréal, et à ses succursales, le ou après jeudi le 1er d'octobre prochain, aux actionnaires de record le 23 septembre.

Par ordre du bureau de direction,

TANCRÈDE BIENVENU,
Gérant général.

Montréal, le 28 août 1908. 10–5

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

AVIS AUX ACTIONNAIRES.

LE vingt-septième assemblée générale annuelle des actionnaires de la présente compagnie pour l'élection de directeurs qui remplaceront les directeurs sortant de charge, et l'expédition des affaires en général, aura lieu mercredi le 7e jour d'octobre prochain, au principal bureau de la compagnie à Montréal à midi.

ASSEMBLÉE SPÉCIALE.

L'assemblée sera rendue spéciale dans le but de prendre en considération et, si la chose est approuvée, autoriser une augmentation du capital-actions ordinaire de la compagnie à un montant n'excédant pas $50,000,000 pour les fins de la compagnie, cette augmentation d'actions sera émise de temps à autre selon les besoins de la compagnie comme le décideront les directeurs, et dans le but d'adopter telle résolution ou règlement qui sera jugé nécessaire à ce sujet afin de permettre aux directeurs de lui donner effet.

Les livres des transferts d'actions ordinaires seront fermés à Montréal, New-York et Londres, à 3.00 p.m. mardi le premier jour de septembre ; les livres d'actions-priorité seront fermés à Londres en même temps.

Tous les livres seront rouverts jeudi, le huitième jour d'octobre.

Par ordre du conseil de direction,

WALTER R. BAKER,
Secrétaire.

Montréal, 31 août 1908. 10–5

CHEMIN DE FER MONTRÉAL ET COMTÉS DU SUD.

AVIS est donné par le présent que l'assemblée annuelle des actionnaires de la Compagnie de chemin de fer Montréal et Comtés du Sud, aura lieu au bureau de la compagnie 605-606 Canadian Express Building, rue McGill, Montréal, jeudi, le 24e jour de septembre 1908, à 3 heures de l'après-midi, pour l'élection de directeurs, et l'expédition des autres affaires soumises à l'assemblée.

W. B. POWELL,
Secrétaire-trésorier.

Montréal, 27 août 1908. 10-3

BANQUE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD.

CONSTITUÉE PAR CHARTE ROYALE.

LA cour des directeurs donne avis par le présent qu'un dividende intérimaire, libre de taxe, pour les six mois finissant le 30 juin dernier, de trente chelins par action, étant au taux de 6 pour cent par année, sera payé le 1er jour d'octobre prochain, aux propriétaires d'actions enregistrées dans le Dominion du Canada.

Le dividende sera payable au taux du change courant le 1er jour d'octobre 1908, lequel sera fixé par les gérants.

Il ne pourra être fait de transferts entre le 17 courant et le 1er prox., vu que les livres doivent être fermés durant cet intervalle.

Par ordre de la cour,

A. G. WALLIS,
Secrétaire.

No. 5 Gracechurch St., Londres, E.C.,
1er septembre 1908. 10–4

GRAND TRONC DE CHEMIN DE FER DU CANADA.

AVIS est par le présent donné que l'assemblée générale semi-annuelle ordinaire de la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada aura lieu au City Terminus Hotel, Cannon Street, Londres, E.C., jeudi, le 8e jour d'octobre 1908, à midi précis, dans le but de recevoir un rapport des directeurs, et expédier d'autres affaires de la compagnie.

Avis est ainsi donné que les livres de transferts de la compagnie seront fermés depuis lundi, le 7e jour de septembre jusqu'au jour de l'assemblée, ces deux jours inclusivement.

Par ordre,

C. RIVERS WILSON, président.
H. H. NORMAN, secrétaire.

Dashwood House, 9 New Broad Street,
Londres, E.C., 28 août 1908. 10–4

CHEMIN DE FER, ÉCLAIRAGE ET FORCE MOTRICE DE QUÉBEC.

L'ASSEMBLÉE générale annuelle des actionnaires de la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec, aura lieu au bureau de la compagnie, coin des rues St-Paul et Ramsay, Québec, mardi le 8e jour de septembre prochain, à 3 heures p.m.

Les livres de transferts de la compagnie seront fermés du 25 août au 8 de septembre, ces deux jours inclus.

CHAS. J. PIGOT,
Secrétaire.

Québec, 6 août 1908. 7–4

CHEMIN DE FER MONTRÉAL ET LIGNE PROVINCIALE.

AVIS est donné par le présent que l'assemblée annuelle des actionnaires de la Compagnie de chemin de fer Montréal et Ligne Provinciale aura lieu au bureau-chef de la compagnie, n° 130 rue Saint Jacques, en la cité de Montréal, mercredi, le neuvième jour de septembre prochain, à 2 heures p. m., pour l'élection des directeurs et l'expédition d'autres affaires de la compétence de l'assemblée.

A. C. STONEGRANE,
Secrétaire.

Montréal, 7 août 1908. 7–4

BANQUE ROYALE DU CANADA.

DIVIDENDE No. 84.

AVIS est donné par le présent qu'un dividende de deux et demi pour cent pour le trimestre finissant le 30 septembre, étant au taux de dix pour cent par année sur le capital payé de cette banque, a été déclaré, et sera payable à la banque et à ses succursales à compter de jeudi, le 1er jour d'octobre prochain.

Les livres de transferts seront fermés du 16 au 30 septembre, ces deux jours inclus.

Par ordre du conseil de direction,

E. L. PEASE,
Gérant général.

Montréal, P.Q., 19 août 1908. 9–5

CHEMIN DE FER CENTRAL.

AVIS.—L'assemblée annuelle des actionnaires de la Compagnie de chemin de fer Central du Canada aura lieu au bureau de la compagnie, 43 rue St-Sacrement, en la cité de Montréal, lundi le 7e jour de septembre 1908, à 2.30 p.m., pour l'élection de directeurs et l'expédition des autres affaires de la compétence de l'assemblée.

H. W. RAPHAEL,
Secrétaire suppléant.

7 août 1908. 7–4

CHEMIN DE FER TÉMISCOUATA.

L'ASSEMBLÉE générale annuelle des actionnaires de la Compagnie de chemin de fer Témiscouata, aura lieu mardi le 15e jour de septembre 1908, à trois heures de l'après-midi, au Chateau Frontenac, en la cité de Québec, Canada.

Par ordre,

D. B. LINDSAY,
Secrétaire.

7–5

LIGNES D'EMBRANCHEMENT DU GRAND-TRONC-PACIFIQUE.

AVIS est donné par le présent que l'assemblée annuelle de la Compagnie des lignes d'embranchement du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique aura lieu dans la salle des directeurs des bureaux généraux de la compagnie, rue McGill, en la cité de Montréal, à midi de mercredi le 16 septembre A.D. 1908, dans le but de recevoir un rapport des directeurs, élire des directeurs et auditeurs, et expédier les autres affaires se rattachant à l'entreprise de la compagnie.

HENRY PHILIPS,
Secrétaire.

Montréal, Canada, 12 août 1908. 7–5

CHEMIN DE FER GRAND-TRONC-PACIFIQUE.

AVIS est donné par le présent que l'assemblée annuelle des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique aura lieu dans la salle des directeurs des bureaux généraux de la compagnie, rue McGill, en la cité de Montréal, à midi de mardi le 15 de septembre A.D. 1908, dans le but de recevoir un rapport des directeurs, élire des directeurs et auditeurs, et expédier les autres affaires se rattachant à l'entreprise de la compagnie.

HENRY PHILIPS,
Secrétaire.

Montréal, Canada, 12 août 1908. 7–5

CHEMIN DE FER PACIFIC NORTHERN ET OMINECA.

AVIS est donné par le présent que l'assemblée annuelle des actionnaires de la Compagnie de chemin de fer Pacific Northern et Omineca aura lieu au bureau de Messieurs Bodwell et Lawson, No 918 rue du Gouvernement, C.-B., à midi de mercredi, le 16e jour de septembre A.D. 1908, dans le but de recevoir un rapport des directeurs, élire des directeurs, et expédier toutes autres affaires se rattachant à l'entreprise de la compagnie.

HENRY PHILIPS,
Secrétaire.

Victoria, C.-B., 12 août 1908. 7–5

INDEX OF NEW MATTER IN THIS GAZETTE

No. 10.

APPOINTMENTS 625

PROCLAMATION—
Sections of The Canada Shipping Act in force. 625

ORDERS IN COUNCIL—
Bass fishing, N.B. 627
Permit to cut fire-killed timber, B.C 628
Lease of land to the Roman Catholic Episcopal Corporation of Saskatchewan 628
Mining on lands within the limits of a timber berth 650
Expenses in connection with Half-breed Claims 650
Grant of land to Town of Nanton 650

CANADIAN MILITIA—
Appointments, etc. 651

GOVERNMENT NOTICES—
Copyrights entered, 2nd September 654
S.E. ¼ and N.E. ¼ of Section 10, set apart as School lands 655
Charters granted to—
Marier & Tremblay 655
The Charles R. Cousins Co 655
The Arbetter Felling Machine Co. of Canada 655
The Canadian Cigarette Machine Co 656
Atlas Elevator Co 656
Notices to Mariners—
Avon river—Mitchener point—Lighthouse established 659
East coast—Kouchibouguac bay—Kouchibouguac river—Range lights established .. 659

GOVERNMENT NOTICES—*Continued.*
Notices to Mariners—*Continued.*
St. John river—Wilmot Bluff lightstation—Change in position of light ; tower erected 659
Chaleur bay—Miscou island—Birch point—Temporary light 659
East coast—Notre Dame bay—Leading Tickles—Lighthouse established 660
East coast—Notre Dame bay—Little Bay island—Lighthouse established 660

ADVERTISEMENTS—

Application to Parliament.

F. H. Ward, for divorce 678

Miscellaneous.

Kingston and Pembroke Railway Co., meeting. 678
Interim Copyright "Holy Orders : or The Tragedy of a Quiet Life" 678
Berlin, Waterloo, Wellesley and Lake Huron Railway Co., documents deposited 678
St. Mary's and Western Ontario Railway Co., branch line 679
Canadian Pacific Railway Co., meeting 679
Provincial Bank of Canada, dividend 679
Canada Atlantic Railway Co., meeting 679
Canada Atlantic Transit Co., meeting 679
Ottawa Terminals Railway Co., meeting 679
Montreal and Southern Counties Railway Company, meeting 679
Grand Trunk Railway Co., meeting 679
Extension of wharf in Fraser River, plans deposited 680
Bank of British North America, interim dividend 680

OTTAWA.—Printed by S. E. DAWSON, Printer to the King's Most Excellent Majesty.

No. 11. Vol. XLII.

The Canada Gazette

PUBLISHED BY AUTHORITY.

OTTAWA, SATURDAY, SEPTEMBER 12, 1908.

DOMINION OF CANADA.

APPOINTMENTS.

DEPARTMENT OF THE SECRETARY OF STATE OF CANADA.

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL has been pleased to make the following appointments, viz :—

OTTAWA, 31st August, 1908.

JOHN LOUGHRIN, of the Town of Mattawa, in the Province of Ontario, Esquire : to be a Commissioner within the Provisional Judicial Districts of Algoma and Nipissing, in the said Province.

JOHN LOUGHRIN, of the Town of Mattawa, in the Province of Ontario, Esquire : to be a Commissioner under Part III of chapter 146 R.S.C. 1906, intituled : *An Act respecting the Criminal Law.*

—

4th September, 1908.

The Honourable Sir CHARLES ALPHONSE PANTALÉON PELLETIER, K.C.M.G., a member of the King's Privy Council for Canada : to be the Lieutenant Governor of the Province of Quebec.

Sir LOUIS AMABLE JETTÉ, K.C.M.G., of the City of Quebec, in the Province of Quebec : to be, from the 15th September, 1908, a Puisné Judge of the Superior Court in and for the Province of Quebec, in the room and stead of the Honourable Sir Charles Alphonse Pantaléon Pelletier, K.C.M.G., resigned.

Professor ADAM SHORTT, M.A., F.R.S.C., of the City of Kingston, in the Province of Ontario : to be a Member of the Civil Service Commission.

MICHEL G. LAROCHELLE, Esquire, B.A., K.C., of the City of Montreal, in the Province of Quebec : to be a Member of the Civil Service Commission.

His Honour JOHN JAMES KEHOE, Judge of the District Court of the Provisional Judicial District of Sudbury, in the Province of Ontario : to be a Local Judge of the High Court of Justice for Ontario.

—

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL has also been pleased to order the issue of commissions under the *Revised Statutes of Canada, 1906*, chapter 19, intituled *An Act respecting Public Officers*, to the following Public Officers :—

THOMAS HEALEY, of the City of Kingston, in the Province of Ontario, Esquire : a Preventive Officer in His Majesty's Customs from 7th September, 1907.

ALBERT GALLAHER FREEMAN DREW, of Morrisburg, in the Province of Ontario, Esquire : a Collector in His Majesty's Customs, from 22nd October, 1907.

W. W. MINER, of Granby, in the Province of Quebec, Esquire : Sub-Collector in His Majesty's Customs, from 4th November, 1907.

GEORGE H. BENNETT, of the City of Windsor, in the Province of Ontario, Esquire : a Preventive Officer in His Majesty's Customs, from 2nd January, 1908.

PROCLAMATIONS.

C. FITZPATRICK,
Deputy Governor General of Canada.
[L.S.]

CANADA.

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To Our Beloved and Faithful the Senators of the Dominion of Canada, and the Members elected to serve in the House of Commons of Our said Dominion, and to each and every of you,—GREETING :

A PROCLAMATION.

WHEREAS Our Parliament of Canada stands Prorogued to Saturday, the twenty-ninth day of the month of August, 1908, at which time, at Our City of Ottawa, you were held and constrained to appear : NOW KNOW YE, that for divers causes and considerations, and taking into consideration the ease and convenience of Our Loving Subjects, We have thought fit, by and with the advice of Our Privy Council for Canada to relieve you, and each of you, of your attendance at the time aforesaid, hereby convoking and by these presents enjoining you, and each of you, that on SATURDAY, the THIRD day of the month of OCTOBER next, you meet Us in Our Parliament of Canada, at Our City of Ottawa, there to take into consideration the state of welfare of Our said Dominion of Canada, and therein to do as may seem necessary. HEREIN FAIL NOT.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Trusty and Well Beloved Councillor, The Right Honourable Sir CHARLES FITZPATRICK, Knight Commander of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, and Deputy of Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor, the Right Honourable SIR ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander in Chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, this TWENTY-EIGHTH day of AUGUST, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight, and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

JAMES T. FOLEY,
Clerk of the Crown in Chancery,
Canada.

9-tf

GREY.
[L.S.]

CANADA.

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may in anywise concern,—GREETING :

A PROCLAMATION.

E. L. NEWCOMBE, Deputy of the Minister of Justice, Canada. } WHEREAS in and by Part III of the Criminal Code, chapter 146 of the Revised Statutes 1906, it is amongst other things in effect enacted that our Governor General in Council may as often as occasion requires declare by Proclamation that on and after a day therein named said Part III shall be in force in any place or places in Canada in such Proclamation designated within the limits or in the vicinity whereof any public work is in course of construction, and that said Part III shall upon and after the day named in such Proclamation take effect within the place or places designated therein,—

NOW KNOW YE that We do by these presents by and with the advice of Our Privy Council for Canada, and under and by virtue of the powers vested in Us by said Part III proclaim and declare that upon and after the fifteenth day of September, in the year of Our Lord, one thousand nine hundred and eight, said Part III be proclaimed in force within the following limits, that is to say : In those portions of the Provisional Judicial Districts of Thunder Bay and Algoma, in the Province of Ontario, lying between the main line of the Canadian Pacific Railway and a line twenty miles south of the located line of the National Transcontinental Railway, but not including incorporated cities and towns, or any premises within which the sale of intoxicating liquor is legally authorized.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor the Right Honourable Sir ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick Baron Grey of Howick in the County of Northumberland, in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander-in-chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, this THIRTY-FIRST day of AUGUST, in the year of Our Lord, one thousand nine hundred and eight, and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

J. POPE,
Under-Secretary of State.

11-3

C. FITZPATRICK,
Deputy Governor General of Canada.
[L.S.]

CANADA

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may in anywise concern,—GREETING :

A PROCLAMATION.

A. POWER, Acting Deputy Minister of Justice, Canada. } WHEREAS in and by section 41 of an Act of the Parliament of Canada passed in the Session thereof held in the Seventh and Eighth Years of Our Reign, chaptered 65, and intituled, " An Act to amend The Canada Shipping Act," it is enacted that sections 4 and 6 of the said Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation of Our Governor in Council :

And whereas it is expedient and Our Privy Council has advised that a proclamation do issue bringing the said Sections into force,—

NOW KNOW YE, that by and with the advice of Our Privy Council for Canada We do hereby proclaim and declare that sections 4 and 6 of the said Act shall come into force and effect upon the date hereof.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Trusty and Well-beloved Councillor, The Right Honourable Sir CHARLES FITZPATRICK, Knight Commander of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, and Deputy of Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor the Right Honourable Sir ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland, in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander-in-chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, this TWENTY-SIXTH day of AUGUST, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight, and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

J. POPE,
10–3 Under-Secretary of State.

ORDERS IN COUNCIL.

[Ref. 1,650,162]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Monday, the 31st day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Minister of the Interior states, under date the 20th August, 1908, that application has been made by the Corporation of the Town of Lloydminster, for the following Lots in that Town, the lands to be utilized for well boring namely, Lot 10, Block 5 ; Lot 16, Block 9 ; Lot 10, Block 13 ; Lot 28, Block 11 ; Lot 10 in Block 19 ; Lot 8, Block 15, and Lot 26 in Block 6.

The Minister further states that the Corporation evidently intend to at once engage in well boring operations, and he therefore recommends that the said Lots, which are available for the purpose, be reserved for well boring, and that authority be given to the Corporation to bore wells thereon.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
11–4 Clerk of the Privy Council.

[2013]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Wednesday, the 9th day of September, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General in Council, in virtue of the provisions of section 54 of The Fisheries Act, chapter 45 of the Revised Statutes of Canada, 1906, is pleased to make and doth hereby make the following Fishery Regulation :—

"The use or operation of vessels known as 'Steam "Trawlers' operating 'beam', 'otter', or other "Trawls for the purpose of catching fish, is prohibited "within the three mile limit and in the bays and har- "bours of Canada.

RODOLPHE BOUDREAU,
11–3 Clerk of the Privy Council.

$1\frac{1}{2}$

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Monday, the 31st day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency, under the provisions of section 27, of chapter 113 of the Revised Statutes of Canada, 1906, and by and with the advice of the King's Privy Council for Canada, is pleased to grant permission to change the name of the steamer "Volga" to that of "Shuswap."

RODOLPHE BOUDREAU,
11–3 Clerk of the Privy Council.

Ref. 1,631,182.

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Tuesday, the 21st day of July, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Minister of the Interior submits,—under date 15th June, 1908, with reference to the Order in Council of the 12th March, 1904, authorizing, under section 90, paragraph (*e*) of The Dominion Lands Act, now paragraph (*a*) of section 6, chapter 55 of the Revised Statutes of Canada, 1906, a lease for a period of twenty-one years, with the usual right to terminate the same upon two years notice, to the Roman Catholic Episcopal Corporation of Saskatchewan, of Section 6, Township 50, Range 26, West of the 2nd Meridian and the E. $\frac{1}{2}$ of Section 36, Township 49, Range 27, West of the 2nd Meridian, for the purpose of a school of instruction in practical farming,—that His Lordship, the Bishop of Prince Albert, now makes application to have this lease in so far as it affects the E. $\frac{1}{2}$ of Section 36, Township 49, Range 27, West of the 2nd Meridian, transferred to the N. $\frac{1}{2}$ of Section 31, Township 49, Range 26, West of the 2nd Meridian, his contention being that the former half section is covered with heavy timber and completely useless for the purpose for which it was granted, while the land applied for in exchange is well adapted for cultivation and pasture and that, if the application were granted, the lands held by the Corporation would be adjoining and could be better utilized.

The Minister further submits, that he is of opinion that this application should be granted and he, therefore, recommends that the lease referred to be transferred in so far as it affects the E. $\frac{1}{2}$ of Section 36, Township 49, Range 27, West of the 2nd Meridian, to the N. $\frac{1}{2}$ of Section 31, Township 49, Range 26, West of the 2nd Meridian, which is available for the purpose.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
10–4 Clerk of the Privy Council.

[1867]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Wednesday, the 26th day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency, by and with the advice of the King's Privy Council for Canada, is pleased to order, under section 54 of The Fisheries Act, chapter 45 of the Revised Statutes of Canada, that subsection (*a*) of section 3 of the Special Fishery Regulations for the Province of New Brunswick, adopted by Order in Council of the 12th September, 1907, shall be and the same is hereby rescinded, and the following substituted in lieu thereof :—

Sec. 3.—BASS.

(*a*) No person shall fish for, catch, kill, buy, sell or have in possession any Striped Bass, from the 1st day of April to the 30th day of November, both days in-

clusive, in each year, and no person shall fish for, catch, kill, buy, sell or have in possession any Striped Bass under two pounds in weight, at any time, in the Province of New Brunswick. If any such Bass under two pounds in weight be caught in nets or other fishing apparatus lawfully used, such fish shall be liberated alive.

Always provided that nothing contained in this regulation shall prevent any person from catching or killing Bass which exceed two pounds in weight, by means of angling, at any time, with hook and line; but the burden of proof of lawful capture shall devolve on the possessor, purchaser or seller of any fish caught in contravention of this regulation.

Provided also that nothing contained in the foregoing clauses of this regulation shall prevent fishing for Bass with gill-nets, having meshes of not less than five inches extension measure, during the month of September in each year, under special license from the Minister of Marine and Fisheries, the fee on which license shall be one dollar per net.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

10–3

[Ref. 1,644,706]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Monday, the 17th day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

ON a Memorandum, from the Minister of the Interior stating, that application has been made for a grant to the Town of Nanton, for park and recreation purposes, of the S. ½ of the S. ½ of Section 22, Township 16, Range 28, West of the Fourth Meridian, which land the Nanton Agricultural Society also desires to utilize.

The Minister further states that he is of the opinion that this application should be favourably considered and he, therefore, recommends that a grant be authorized under Section 196 of the Dominion Lands Act, less the right of way of the Calgary & Edmonton Railway of the S. ½ of the S. ½ of Section 22, Township 16, Range 28, West of the Fourth Meridian, which is vacant and available for park and recreation purposes, the land to be for the use of the Nanton Agricultural Society, as well as for that of the Town of Nanton.

The Committee submit the same for Your Excellency's approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

10–4

[Ref. 1,639,782]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Monday, the 10th day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

INTERIOR :—

THAT Mr. J. A. Conroy, an officer in the employ of the Department of Indian Affairs, has been commissioned to go to the District of Athabasca in connection with certain Indian Treaty matters, and that he has also received a Commission from the Dept. of the Interior to enquire into any Half-Breed claims which may be presented to him for settlement, and the Minister recommends that in addition to travelling and moving expenses, Mr. Conroy be paid the sum of $5.00 per diem for actual living expenses during the period he is engaged in the settlement of the above mentioned Half-Breed Claims, such payment to be charged to the Vote for Dominion Lands Outside Service Contingencies.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

10-4

[Ref. 27,024]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Thursday, the 13th day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General in Council is pleased to order and it is hereby ordered that the Regulations for the disposal of Quartz Mining Claims on Dominion Lands in Manitoba, the North-west Territories, the Yukon Territory and the Provisional Districts of Ungava, Keewatin, Mackenzie and Franklin, established by the Order in Council of the 21st March, 1892, as amended by Orders of subsequent dates, shall be and the same are hereby rescinded, and the following Regulations established in lieu thereof, the same to apply to the Provinces of Manitoba, Saskatchewan and Alberta, the Yukon Territory and the North-west Territories.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

QUARTZ MINING REGULATIONS.

1. These regulations shall be applicable to all minerals defined as such on Dominion Lands, situated elsewhere than in the Province of British Columbia.

INTERPRETATION.

2. In the construction of these regulations the following expressions shall have the following meanings, respectively, unless inconsistent with the context :—

"Minister."

"Minister" shall mean the Minister of the Interior.

"Mining Recorder."

"Minister Recorder" shall mean the Agent of Dominion Lands for a district, or other officer appointed by the Government or Gold Commissioner, for the particular purpose referred to.

"Mine."

"Mine" shall mean any land in which any vein or lode, or rock in place, shall be mined for gold or other minerals, precious or base, except coal.

"Mineral."

"Mineral" shall mean all valuable deposits of gold, silver, platinum, iridium, or any of the platinum group of metals, mercury, lead, copper, iron, tin, zinc, nickel, aluminum, antimony, arsenic, barium, bismuth, boron, bromine, cadmium, chromium, cobalt, iodine, magnesium, manganese, molybdenum, phosphorus, plumbago, potassium, sodium, strontium, sulphur (or any combination of the aforementioned elements, with themselves or with any other elements), asbestos, emery, mica, mineral pigments, corundum and diamonds.

"Building stone, etc."

Limestone, marble, clay, gypsum, or any building stone when mined for building purposes, shall not be considered as mineral within the meaning of these regulations.

"Rock in place."

"Rock in place" shall mean all rock in place bearing valuable deposits of mineral within the meaning of these regulations.

"Vein or lode."

"Vein," or "lode." Whenever either of these terms is used in these regulations "rock in place" shall be deemed to be included.

"Mineral claim."

"Mineral claim" shall mean a plot of ground containing mineral, staked out and acquired under the provisions of these regulations.

"Mining property."

"Mining property" shall include every mineral claim, ditch, mill-site, or water right used for mining purposes, and all other things belonging to a mine or used in the working thereof.

"Legal post."

"Legal post" shall mean a wooden stake standing not less than four feet above the ground, and squared

or faced on four sides for at least one foot from the top, and each side so squared or faced shall measure at least four inches on its face so far as squared or faced, and any stump or tree cut off and squared or faced to the above height and size: Provided where the survey is made, the centre of the tree or stump where it enters the ground shall be taken as the point to or from which measurement shall be made.

"Mill-site."

Mill-site" shall mean a plot of ground located, as defined by these regulations for the purpose of erecting thereon any machinery or other works for transporting, crushing, reducing or sampling ores, or for the transmission of power for working mines.

"Ditches."

"Ditch" shall include a flume, pipe or race, or other artificial means for conducting water by its own weight, to be used for mining purposes.

"Record," "Register" and "Registration."

"Record," "Register" and "Registration," shall have the same meaning, and shall mean an entry in some official book kept for that purpose.

"Full interest."

"Full interest" shall mean any mineral claim of the full size, or one of the several shares into which a mineral claim shall be equally divided.

"Cause."

"Cause" shall include any suit or action.

"Judgment."

"Judgment" shall include "order" or "decree."

"Real estate."

"Real estate" shall mean any mineral land in fee simple under these regulations, or any Act relating to gold mines, or to minerals other than coal.

Not to prejudice rights held under other regulations.

These regulations shall not prejudice the rights of claim-owners nor claim-holders whose claims have been located under former Regulations.

DUTIES OF MINING RECORDER.

Books to be kept by Mining Recorder.

3. Every Mining Recorder shall keep the following books, to be used for quartz mining entries:—

(*a*) Record of applications;
(*b*) Record of refused applications;
(*c*) Record book; and
(*d*) Record of documents received.

Date of entry.

4. Every entry made in any of the mining recorder's books shall show the date upon which such entry is made.

Books open to public.

5. All books of record and documents filed shall, during office hours, be open to public inspection free of charge.

Monthly statement.

6. A statement of the grants issued and fees collected shall be rendered by the Mining Recorder at least every month, and such statement shall be accompanied by the amount collected, or, if the money has been deposited to the credit of the Receiver General, by the deposit receipts.

Relocate a mineral claim.

7. If a mineral claim has been abandoned or forfeited by any person, the mining recorder may, in his discretion, permit such person to relocate such mineral claim or any part thereof: Provided that such re-locations shall not prejudice nor interfere with the rights or interests of others.

No claim shall be so re-located by or on behalf of the former holder thereof within thirty days of its being so abandoned or forfeited, nor until after notice of such abandonment or forfeiture has been posted up for at least a week in a conspicuous place on the claim and in the office of the Mining Recorder, nor until a statutory declaration has been filed with the Mining Recorder that the notices have been so posted.

Lands upon which to deposit leavings.

8. The Mining Recorder may mark out a space of ground for deposit of leavings and deads from any tunnel, claim or mining ground, upon such terms as he may think just.

Recorder may order works to be so carried on as not to be dangerous.

9. The Mining Recorder shall have the power to summarily order any mining works to be so carried on as not to interfere with or endanger the safety of the public or any employees of such mining works, any public work or highway, or any mining property, mineral claims, mining claims, bed-rock drains, or bed-rock flumes; and any abandoned works may by his order be either filled up or guarded to his satisfaction.

To change the name of a claim.

10. Where a claim has been recorded under any name, and the owner or his agent is desirous of changing the same the Mining Recorder may, upon application being made by such owner or agent, and upon payment of a fee of twenty-five dollars, amend the record accordingly. Provided, however, that such change of name shall not in any way affect or prejudice any proceedings or execution against the owners of the said claim.

RIGHT TO ACQUIRE CLAIMS.

Where a person may mine and prospect—Except lands in B.C. and occupied lands, etc.—Security for damages to be given before entry on lands.

11. Every person eighteen years of age, or over, but not under, shall have the right personally, but not through another except as provided in section 39 of these regulations, to enter, locate, prospect, and mine upon any vacant Dominion lands for all minerals other than coal, and upon all lands the right whereon to so enter, prospect and mine all minerals other than coal has been, or hereafter shall be reserved to the Crown, and also to enter, locate, prospect and mine for gold and silver upon any lands the right whereon to so enter and mine such gold and silver has been, or shall be, reserved to the Crown. Excepting out of all the above descriptions of lands, all the Dominion lands situated in the province of British Columbia and excepting also any land occupied by any building, and any land falling within the curtilage of any dwelling house, and any orchard, and any land for the time being actually under cultivation, unless with the written consent of the owner, lessee or locatee or of the person in whom the legal estate therein is vested, and any land on which is situated any church or cemetery, and any land lawfully occupied for mining purposes and also Indian Reserves, and military or naval reservations. No person shall enter upon for mining purposes, or shall mine upon lands owned or lawfully occupied by another until he has given adequate security, to the satisfaction of the Mining Recorder, for any loss or damage which may be thereby caused, and persons so entering, locating, prospecting or mining upon any such lands shall make full compensation to the owner or occupant of such lands for any loss or damage so caused, such compensation, in case of dispute, to be determined by a court having jurisdiction in mining disputes.

SIZE OF CLAIMS.

Size and form of mineral claims.

12. Any person desiring to locate a mineral claim shall, subject to the provisions of these Regulations with respect to land which may be used for mining, and having discovered mineral in place within the area proposed to be located as a claim by him, enter upon the same and locate a plot of ground not exceeding 1,500 feet in length by 1,500 feet in breadth. All angles shall be right angles except in cases where a boundary line of a previously surveyed claim is adopted as common to both claims, but the boundaries need not necessarily be due north, south, east and west lines. In defining the size of a mineral claim it shall be measured horizontally irrespective of inequalities of the surface of the ground.

Not more than one claim to be held by person.

13. No person shall be entitled to hold in his own name, or in the name of any other person, more than one mineral claim on the same vein or lode, or within a distance of one-half mile, except by purchase, but

such person may hold by location a claim upon any separate vein or lode.

LOCATING AND RECORDING.

Mode of staking a claim.

14. A mineral claim shall be marked by two legal posts placed as near as possible on the line of the lode or vein and the posts shall be numbered 1 and 2. The distance between posts 1 and 2 shall not exceed 1500 feet and upon the posts shall be written the name given to the mineral claim, the Christian name and surname of the locator, and the date of location. Upon post numbered 1 there shall be written in addition to the foregoing "Initial post," the approximate compass bearing to post numbered 2, and a statement of the number of feet lying to the right and to the left of the line from post 1 to post 2, thus :—Initial post, direction of post No. 2, ... ; ..... feet of this claim lie to the right, and ..... feet to the left of the line from post No. 1 to post No. 2.

Locator to furnish particulars.

15. All the particulars required to be put on No. 1, and No. 2 posts shall be furnished by the locator to the Mining Recorder in writing, at the time the claim is recorded, and shall form a part of the records of such claim.

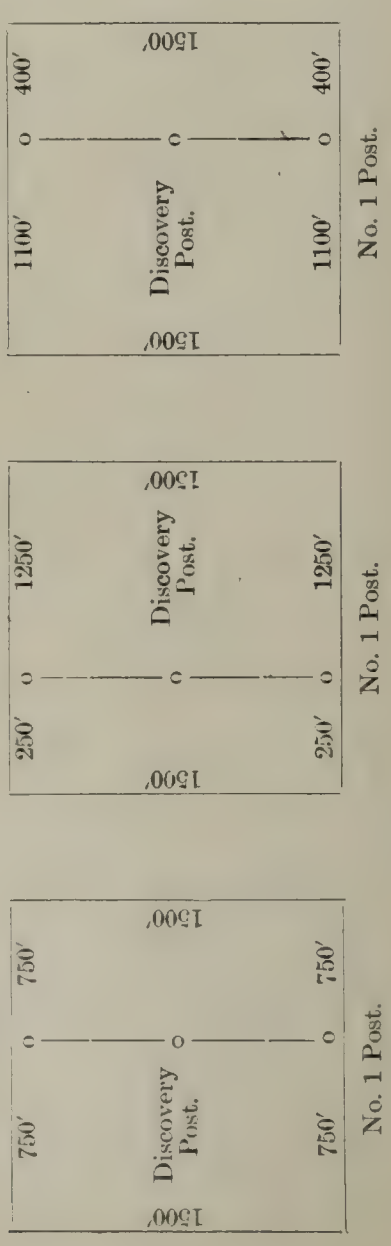
Mark out "Location Line."

16. When a claim has been located the holder shall immediately mark the line between posts No. 1 and 2 so that it can be distinctly seen ; in a timbered locality by blazing trees and cutting underbrush, and in a locality where there is neither timber nor underbrush he shall set legal posts or erect monument of earth or rock not less than two feet high and two feet in diameter at base, so that such line can be distinctly seen.

Discovery posts.

17. The locator shall also place a legal post at the point where he has discovered mineral in place, on which shall be marked "Discovery Post."

Examples of various modes of Laying Out Claims.



Moving of posts.

18. It shall not be lawful to move No. 1 post, but No. 2 post may be moved by the Dominion Land Surveyor when the distance between Nos. 1 and 2 posts exceeds 1,500 feet in order to place No. 2 post 1,500 feet from No. 1 post on the line of location. When the distance between posts No. 1 and 2 is less than 1,500 feet, the Dominion Land Surveyor has no authority to extend the claim beyond No. 2. The "location line" shall govern the direction of one side of the claim, upon which the survey of the claims shall be extended.

Not lawful to remove post or to deface notice.

19. It shall not be lawful for any person to move any location post or to deface or to alter in any manner the notices of the same.

Penalty for disturbing post or defacing notice.

20. Any person removing or disturbing, with intent to remove, any legal post, stake, picket or other mark placed under the provisions of these Regulations or defacing or altering in any manner the notiees on any of the legal posts placed thereon under these Regulations, shall forfeit and pay a sum not exceeding $100 and costs ; and, in default of payment of the fine and costs, may be imprisoned for any period not exceeding six months.

Excepting D.L. Surveyors.

21. Provided that nothing in these Regulations shall extend to prevent Dominion Land Surveyors in their operations from taking up posts or other boundary marks when necessary.

Record of a mineral claim.

22. Every person locating a mineral claim shall record the same with the Mining Recorder of the district within which the same is situate, within fifteen days after the location thereof, if located within ten miles of the office of the said Recorder. One additional day shall be allowed for such record for every additional ten miles, or fraction thereof. Such record shall be made in a book to be kept for the purpose in the office of the said Mining Recorder in which shall be inserted the name of the claim, the name of the locator, the locality of the mine, the direction and length of the lines from posts Nos. 1 to 2, the date of location and the date of record. Such record shall be, as near as may be possible, in the Form "B", in the schedule of these Regulations, and a certified copy thereof shall be given by the Mining Reeorder to the locator or his agent. A claim which shall not have been recorded within the prescribed period shall be deemed to have been abandoned.

Claim located 100 miles or over from a recorder's office.

23. In the event of the claim being more than one hundred miles from a Recorder's office, and situated where other claims are being located, the locators, not less than five in number, are authorized to meet and appoint une of their number an "Emergency Recorder," who shall act in that capacity until a Mining Recorder is appointed.

Duties of an Emergency Recorder.

24. The "Emergency Recorder" shall, at the earliest possible date after his appointment, notify the nearest Government Mining Recorder thereof, and upon the arrival of the Government Mining Recorder, he shall deliver to him his records and the fees received for recording the claims. The Government Mining Recorder shall then grant to each person whose name appears in the records an entry for his claim on Form "B" of these Regulations, provided an application has been made by him in accordance with Form "A" or "A–1" thereof. The entry to date from the time the "Emergency Recorder" recorded the application. If the "Emergency Recorder" fails within three months to notify the nearest Government Mining Recorder of his appointments, the claims which he may have recorded will be cancelled.

Holder of a mineral claim entitled to minerals.

25. The holder of a mineral claim shall be entitled to all minerals, the property of the Crown, which may lie within his claim, but he shall not be entitled to mine outside the boundary lines of his claim continued vertically downwards.

Application.

26. No mineral claim shall be recorded without the application being accompanied by an affidavit or solemn declaration made by the applicant on Form "A" of these Regulations, or if it be a fractional claim in the Form "A-1."

Failure to comply not necessarily to invalidate location.

27. Provided that the failure on the part of the locator of a mineral claim to comply with any of the foregoing provisions shall not be deemed to invalidate such location, if upon the facts it shall appear to the satisfaction of the Mining Recorder that such locator has actually discovered mineral in place on said location, and that there has been on his part a *bona fide* attempt to comply with the provisions of these Regulations, and that the non-observance of the formalities hereinbefore referred to is not of a character calculated to mislead other persons desiring to locate claims in the vicinity.

Location made on Sunday.

28. Any location made upon Sunday or any public holiday shall not for that reason be invalid.

Location of iron or mica.

29. The Minister may grant a location for the mining of iron and mica, not exceeding 160 acres in area, which shall be bounded by due north and south and east and west lines, and its breadth and length shall be equal. Provided that should any person making any application purporting to be for the purpose of mining iron or mica, thus obtain possession of a valuable mineral deposit other than iron or mica, his right in such deposit shall be restricted to the area hereinbefore prescribed for other minerals, and the rest of the location in so far as such valuable deposit is concerned, shall thereupon remain in the Crown for such disposition as the Minister may direct.

These regulations to govern as far as possible.

30. Provided also that all the requirements as to the location, and survey of claims contained in these Regulations shall govern such locations as far as they can be made to apply, and provided also that the amount to be paid to the Government for such locations or the amount of work to be done on same from year to year or to obtain a Crown grant, shall be determined by the Minister.

When locator is not entitled to record.

31. A locator shall not be entitled to a record of a mineral claim until he shall have furnished the Mining Recorder with all the above particulars.

Where record is to be made.

32. The record of a mineral claim shall be made at the office of the Mining Recorder of the district in which the claim is situated.

Interest in claim a chattel interest.

33. The interest of a grantee of a mineral claim shall, save as to claims held as real estate, be deemed to be a chattel interest, equivalent to a lease, for one year, and thence from year to year, subject to the performance and observance of all the terms and conditions of these Regulations.

Abandonment of claim.

34. The holder of a mineral claim may at any time abandon it by giving notice in writing of his intention to abandon to the Mining Recorder, and from the date of the record of such notice all interest of such holder in such claim shall cease.

Machinery on abandoned claim.

35. When the holder of a mineral claim abandons it he shall have the right to take from the same any machinery and any personal property which he may have placed on the claim, and any ore which he may have extracted therefrom, within such time as shall be fixed by the Mining Recorder.

Relocation of abandoned claim.

36. No one shall be entitled to relocate any mineral claim, or any portion thereof, which he shall have failed to record within the prescribed period, or which he shall have abandoned or forfeited, unless he shall have obtained the written permission of the Mining Recorder to make such relocation; and he shall hold no interest in any portion of such mineral claim, by location, without such permission.

Right to lode discovered in tunnel.

37. Where a tunnel is run for the development of a vein or lode the owner of such tunnel shall, in addition to any mineral claims legally held by him, have the right to all veins or lodes discovered in such tunnel, provided that the ground containing such veins or lodes be marked out by him as a mineral claim, and be duly recorded within fifteen days after such discovery; and provided further, that such veins or lodes are not included in any existing mineral claim. Any money or labour expended in constructing a tunnel to develop a vein or lode shall be deemed to have been expended on such vein or lode.

Permits to bona fide prospectors.

38. Any person, upon satisfying a Mining Recorder that he is about to undertake a *bona fide* prospecting trip, may receive written permission from the Mining Recorder, allowing him to record a claim within his mining district at any time within a period not exceeding six months from the date of his staking such claim.

Applicant must have staked claim in person.

39. No application shall be received for a claim which has not been staked by the applicant in person in the manner specified in these Regulations: Provided that if any person satisfies the Mining Recorder that he is about to undertake a *bona fide* prospecting trip, and files with the Mining Recorder a power of attorney, from any number of persons, not exceeding two, authorizing him to stake claims for them in consideration of their having enabled him to undertake the trip, he may stake one claim in the name of each such person upon any lode or vein which he may discover, subject, however, to the provisions of Section 13 of these Regulations.

GROUPING.

Partnership certificate.—Adjoining claims worked in partnership.

40. Adjoining claims, not exceeding eight in number, may be worked by the owners thereof in partnership upon filing a notice of their intention with the Mining Recorder and upon obtaining a certificate according to Form "E" of these Regulations. This certificate will allow the holder thereof to perform on any one or more of such claims all the work required to entitle him or them to a certificate of work for each claim so held by him or them. If such work shall not be done or if such certificate of work shall not be so obtained and recorded in each and every year, the claim shall be deemed vacant and abandoned.

REPRESENTATION.

Duration of record and duty of the holder.—Certificate of work.

41. Any person having duly located and recorded a mineral claim shall be entitled to hold it for the period of one year from the recording of the same; and thence from year to year without the necessity of re-recording; Provided, however, that during each year and each succeeding year, such locator shall do, or cause to be done, work on the claim itself to the value of one hundred dollars, and shall within fourteen days after the expiration of the year satisfy the Mining Recorder that such work has been done, by an affidavit in the Form "C" of these Regulations and setting out a detailed statement of such work, and shall obtain from the Mining Recorder a certificate of such work having been done on Form "D" hereto. Provided, also, that all work done outside of a mineral claim with intent to work the same shall, if such work has direct relation and be in direct proximity to the claim, be deemed, if to the satisfaction of the Mining Recorder, for the purpose of this section, to be work done on the claim

Payment instead of assessment of work.

42. The holder of a mineral claim may, in lieu of the work required to be done by Section 41 of these Regulations on a claim each year, pay to the Mining Recorder, in whose office the claim is recorded, the sum of one hundred dollars, and receive from such

Mining Recorder a receipt for such payment. Such payment and the record thereof in any year shall relieve the person making it from the necessity of doing any work during the year in and for which and upon the claim in respect of which such payment is recorded.

Proportionate contribution of work by co-owners.

43. If two or more persons own a claim, each such person shall contribute, proportionately to his interest, to the work required to be done by Section 41 of these Regulations, and in the event of its being proven to the Mining Recorder or the Gold Commissioner, after notice of hearing has been served as directed on all parties interested, that any co-owner has not done so, his interest shall become vested by order of the Gold Commissioner or Mining Recorder in the other co-owner or co-owners according to their former interests.

TITLE.

Payment in lieu of expenditure.

44. Any lawful holder of a mineral claim shall be entitled to a Crown grant thereof on payment to the Dominion Government of the sum of five hundred dollars in lieu of expenditure on the claim, in addition to the amount payable as provided by Section 57 of these Regulations. The intending purchaser shall comply with all the provisions of these Regulations, except such as have respect solely to the work required to be done on claims.

Certificate of improvements.

45. Whenever the lawful holder of a mineral claim shall have complied with the following requirements, to the satisfaction of the Mining Recorder, he shall be entitled to receive from the Recorder a certificate of improvements, Form "F", in respect of such claim, unless proceedings by the person claiming an adverse right under Section 46 of these Regulations have been taken.

Work to be done.

(*a*) Done or caused to be done work on the claim itself in developing a mine to the value of five hundred dollars, exclusive of all houses, buildings and other like improvements. For the purpose of this Section, work done on a claim by a predecessor or predecessors in title shall be deemed to have been done by the applicant who receives a transfer of such claim.

The cost of the survey, not to exceed one hundred dollars, however, shall be counted as work done on the claim; provided it has been accepted in lieu of representation work on the claim for the year in which such survey was made.

Lode or vein to be discovered.

(*b*) Found a vein or lode within the limits of such claim.

Survey made.

(*c*) Had the claim surveyed at his own expense in accordance with instructions from the Surveyor General, by an authorized Dominion Land Surveyor, and the survey thereof approved by the Surveyor General.

The Surveyor shall accurately define and mark the boundaries of such claim on the ground in full compliance with the instructions issued to him, and shall, on completion of survey, forward to the Surveyor General at Ottawa, the original field notes and plan signed and certified as accurate under oath. After a certificate of improvements has issued in respect of any claim so surveyed, *prima facie* evidence of its location upon the ground may be given by any person who has seen and can describe the position of such posts purporting to be marked as aforesaid.

Notice on the claim and office of Mining Recorder.

(*d*) Shall have posted on some conspicuous part of the land embraced in the survey a copy of the plan of the claim signed and certified as accurate under oath by the Surveyor, and a legible notice in writing, in Form "G" of the Schedule of these Regulations, of his intention to apply for a certificate of improvements, and shall also have posted a similar notice in the Mining Recorder's Office, and such notice shall contain:—

(1) The name of the claim;

(2) The name of the lawful holder thereof;

(3) His intention to apply for certificate of improvements at the end of sixty days, for the purpose of obtaining the Crown grant;

(4) The date of the notice.

Publication of notice.

(*e*) Inserted a copy of such notice in a newspaper published in and circulated in the district in which the claim is situated, such paper to be approved by the Mining Recorder, for at least sixty days prior to such application, which insertion can be made at any time after the posting of the notice on the claim.

If no paper is published in the district, then the notice shall appear in the nearest published paper.

File copy of original notice with Recorder.

(*f*) Shall have filed with the Mining Recorder a copy of the Surveyor's original field notes and plan, signed and certified as accurate under oath by the Surveyor, immediately after posting the notice on the claim of his intention to apply for a certificate of improvements.

Affidavit.

(*g*) File with the Mining Recorder an affidavit of the holder of the claim in the Form "H" in the Schedule of these Regulations.

Mining Recorder's duties.

(*h*) At the expiration of the term of the said publication, provided no action shall have been commenced and notice thereof filed with the Mining Recorder he shall forward to the owner or Agent, under Form "I" of the Schedule to these Regulations, the documents, referred to above, together with a certificate that the notice provided by Sub-Section (*d*) of this Section has been posted in his office, and the field notes and plan deposited for reference therein from the date of the first appearance of the said notice in the nearest local newspaper and continuously therefrom for a period of at least sixty days. The Mining Recorder shall also set out in Form "I" the name of the recorded owner of the claim at the date of signing the same.

Compliance with the provisions of Section 63 of these Regulations, will be accepted in lieu of the notice and publication required by this Section.

Certificate not to be impeached except for fraud.

46. (1) A certificate of improvements when issued as aforesaid shall not be impeached in any court on any ground except that of fraud.

Adverse claim.—Final Judgment.—Certificate of the Improvements after Judgment.—Pending litigation.

(2) In case any person shall claim an adverse right of any kind, either to possession of the mineral claim referred to in the application for certificate of improvements, or any part thereof, or to the minerals contained therein, he shall, within sixty days after the first publication in the nearest local newspaper of the notice referred to in the preceding Section (but not later, unless such time shall be extended by special order of the Court upon cause being shown), commence legal action to determine the question of the right of possession or otherwise enforce his said claim, and shall file a copy of the writ, information, bill of complaint, or other initiatory proceeding in said action with the Mining Recorder of the district or mining division in which the said claim is situated within twenty days from the commencement of said action, and shall prosecute the said action with reasonable diligence to final judgment, and a failure to so commence or so to prosecute shall be deemed to be a waiver of the plaintiff's claim. After final judgment shall have been rendered in the said action, the person or any one of the persons entitled to the possession of the claim or any part thereof may file a certified copy of the same in the office of the Mining Recorder. After the filing of the said judgment, and upon compliance with all the requirements of the next preceding section, such person or persons shall be entitled to the issue to him or to them of a certificate of improvements in respect of the claim or the portion thereof which he or they shall appear from the decision of the Court rightly to possess. Provided, that this Section shall not apply to any adverse claim filed or action to enforce the same commenced prior to the date of these Regulations coming into force, but the same shall be con-

tinued in the same manner as if these Regulations had not been passed.

Effect of certificate.

47. After the issue and recording of such certificate of improvements, and while such certificate shall be in force, it shall not be necessary to do any work on such claim.

Crown grant upon payment of purchase money.

48. On the granting and recording of such certificate of improvements in respect to a mineral claim the holder thereof shall be entitled to a Crown grant of such claim upon the payment of the purchase money required by Section 57.

Application for a Crown grant.

49. The holder of a mineral claim for which a certificate of improvements has been granted and recorded shall make application for a Crown grant through the Mining Recorder to the Minister, enclosing his certificate of improvements, the Mining Recorder's receipts for payment of the purchase money of a claim or fractional claim at the rate of one dollar per acre, and the Crown grant fee of five dollars, the Mining Recorder's certificate Form "I", the field notes and plan of survey and the affidavit, Form "H", within three months from the date of such certificate of improvements, and in default of such application having been made within such time such certificate of improvements shall lapse and become absolutely void.

Timber and surface.

50. The holder of a mineral claim on vacant Dominion lands shall be entitled to all surface rights, including the right to cut free of dues such of the timber on the location as may be necessary for the working of the same, but not for sale or traffic, except where such timber has been granted or disposed of prior to the date of entry. The Timber Agent, however, may permit any person to cut and remove from the claim timber for his own use for mining purposes, when such timber cannot otherwise be had within a reasonable distance, but no such permit shall convey the right to cut or remove timber required by the holder of the claim for his mining operations.

Surface rights and timber. Yukon.

51. In the Yukon Territory the timber on a mineral claim shall, subject to the rights existing at the time of the application therefor, be reserved until the Mining Recorder certifies that the same is required for use in connection with mining operations actually in progress on such mineral claim, when the right to use such timber, or any portion thereof, free of dues, may be given the holder of such mineral claim by the Crown Timber and Land Agent with the approval of the Commissioner of the Territory. The Commissioner, however, may authorize the Timber Agent to issue a permit to any person to cut and remove from such mineral claim timber required by him for his own use in mining operations when such timber cannot otherwise be obtained within a reasonable distance of the place of his mining operations.

Priority of location in case of dispute.

52. In case of any dispute as to the location of a mineral claim the title to the claim shall be recognized according to the priority of such location, subject to any question as to the validity of the record itself, and subject, further, to the locator having complied with all the terms and conditions of these Regulations.

Irregularity previous to last certificate of work.

53. Upon any dispute as to the title to any mineral claim no irregularity happening previous to the date of the record of the last certificate of work shall affect the title thereto, and it shall be assumed that up to that date the title to such claim was perfect, except upon suit by the Attorney General of Canada based upon fraud.

What a Crown grant transfers in the case of vacant Dominion lands.

54. A Crown grant of a mineral claim located on any vacant Dominion Lands shall be deemed to transfer and pass the surface right and right to all minerals within the meaning of these Regulations (excepting coal) found in veins, lodes, or rock in place, and whether such minerals are found separately or in combination with each other, in, upon, or under the land in the said Crown grant mentioned.

What Crown grant transfers on lands the surface rights of which have been disposed of.

55. Crown grants of mineral claims located on lands the surface rights of which have been disposed of but the right whereon to enter, prospect, and mine all minerals (other than coal) has been reserved to the Crown, shall pass to the grantee all minerals within the meaning of these Regulations (other than coal) found in veins or lodes, or rock in place, and whether such minerals are found separately or in combination with each other, which may be in, upon, or under the land in the said Crown grant mentioned, and including all the rights given to mineral claim holders of mineral claims so located.

What Crown grant transfers on land covered by timber lease.

56. Where the mineral claim is located on land lawfully occupied under a timber lease, the Crown grant shall convey the surface and minerals within the meaning of these Regulations (save coal) found in veins or lodes, or rock in place, but shall reserve the timber.

Price of a mining location.

57. The price to be paid for a mining location shall be at the rate of one dollar per acre cash.

What the Crown grant transfers on lands disposed of, but where the right to mine gold and silver has been reserved.

58. Crown grants of mineral claims located on lands disposed of, the right whereon to enter and mine gold and silver has been reserved to the Crown, shall pass to the grantee all the gold and silver found in veins or lodes, or rock in place, which may be in, upon, or under the land in the said Crown grant mentioned, and including all the rights given to mineral claim holders of mineral claims so located.

Crown grants Yukon Territory.

59. All Crown patents issued for quartz mining claims situated in the Yukon Territory shall be made subject to the townsite provisions of the Regulations governing the administration of Dominion Lands, in that Territory, other than coal lands, established by Order in Council dated the 26th July, 1900, and all such patents conveying the surface as well as the under rights, shall reserve to the Crown forever such right or rights of way and of entry as may be required under any regulations in that behalf now or hereafter in force in connection with the construction, maintenance and use of works for the conveyance of water for use in mining operations.

Adverse claim affecting only a portion of a location.

60. If an adverse claim shall affect only a portion of the ground for which a certificate of improvements is applied, the applicant may relinquish the portion covered by the adverse claim, and still be entitled to a certificate of improvements for the undisputed remainder of his claim, upon complying with the requirements of these Regulations. When judgment in such case is rendered by the Court, a memorandum of such judgment shall be entered in the "Record Book" by the Mining Recorder; and if by any judgment the original boundaries of any claim shall be changed, a plan made by a Dominion Land Surveyor, and signed by the judge by whom the judgment has been given, shall be filed with the Mining Recorder, who shall forward it to the Department of the Interior.

Faults of Government officials.

61. No person shall suffer from any acts of omission, or commission, or delays on the part of any Government official, if such can be proven.

Evidence of a mining location on the ground destroyed.

62. Whenever through the acts or defaults of any person other than the recorded owner of a mineral claim or his agent by him duly authorized, the evidence of the location or record on the ground, or the situation of a mineral claim has been destroyed, lost or effaced, or is difficult to ascertainment, nevertheless

effect shall be given to same as far as possible, and the court shall have power to make all necessary inquiries, directions and references in the premises, for the purposes of carrying out the object hereof, and vesting title in the first *bona fide* acquirer of the claim.

SURVEYS.

63. The cost of the survey of a mineral claim, not exceeding one hundred dollars, however, shall be accepted in lieu of representatinn work on the claim for the year in which the survey is made, whether it is the first year or not, provided that notice of such survey is immediately inserted, for a period of not less than sixty days, in a newspaper published in or circulating in the district in which the claim is situated, such paper to be approved by the Mining Recorder, and provided further that the owner of the claim prior to the first appearance of this advertisement shall cause to be posted in a conspicuous spot on the claim, and in the office of the Mining Recorder for the District, a notice of his intention to advertise the survey of the claim, and also a copy of the plan of the survey prepared and certified correct, under oath by a Dominion Land Surveyor. The survey shall be accepted as defining absolutely the boundaries of the claim surveyed, provided it remains unprotested during the period of publication, and provided it has been duly approved by the Surveyor General. If, however, within the time specified the survey is protested, the protest shall be heard and decided upon in accordance with the provisions of Sub-Section 2, of Section 46 of these Regulations. The publication of the notice of survey as above provided, shall be accepted in lieu of the notice and publication required by sub-clauses (*d*) and (*e*) of Section 45 of the said Regulations. If notice of survey, however, is not given until the expenditure required by Sub-clause (*a*) of Section 45 of the Regulations has been incurred, then the notice required by that Section of the Regulations must be given.

SALE OR TRANSFER.

How Transfer of mineral claim is to be effected.

64. No transfer of any mineral claim, or of any interest therein shall be effectual unless the same is in writing and accompanied by the record of entry (Form B), signed by the transferrer, or by his agent authorized in writing, and recorded by the Mining Recorder ; and if signed by an agent, the authority of such agent shall be recorded before the record of such transfer. The assignment shall be in duplicate and when recorded the Mining Recorder shall return to the assignee one copy thereof with a certificate endorsed thereon that it has been recorded in his office, and retain the other copy.

When assignment, bill of sale, etc., is to be recorded.—After Crown grant, how registered.

65. Every conveyance, bill of sale, mortgage or other document of title relating to any mineral claim not held as real estate or mining interest, shall be recorded with the Mining Recorder. Provided always, that the failure to so record any such document shall not invalidate the same as between the parties thereto, but such documents as to third parties shall take effect from the date of record, and not from the date of such document. And provided further, that after the issuance of a Crown grant for any mineral claim it shall not be necessary to register any transfer or other document of title executed subsequent to such Crown grant with the Mining Recorder of the district in which the said claim is situated ; but all documents relating to the same may thereafter be registered in the same manner as are other documents of title relating to the transfer of real estate.

Transfer of claim after application for certificate.

66. If the holder of a mineral claim, after applying for a certificate of improvements shall sell and transfer such claim, upon satisfactory proof of such sale and transfer being made to the Mining Recorder, the new holder of the claim shall be entitled to a certificate of improvements in his own name.

Crown grant may issue in the name of the assignee of a claim.

67. If a sale and transfer shall be made to any person or company after a certificate of improvements shall have been issued, upon proper proof of such sale and transfer being made to the satisfaction of the Minister, the Crown grant shall issue to the new holder of the claim.

Crown grant does not invalidate a lien.

68. The issuance of a Crown grant shall not invalidate any lien which may have attached to any mineral claim previous to the issuance of such Crown grant.

ROYALTY.

69. The patent for a mining location shall reserve to the Crown forever a royalty not exceeding two and one-half per cent of the sales of the products of the locations, the royalty to be collected in such manner as may be prescribed by the Minister. The same royalty shall be collected on the sales which may be made prior to the issue of patent.

Exemption on gold.

70. The Minister may abolish the collection of royalty on gold produced from any quartz claim or group of quartz claims in the Yukon Territory, in respect to which expenditure of money has been made to the amount of not less than twenty-five thousand dollars, within five years after the 27th day of July, 1905, or within five years after the date of issue hereafter of the patent for such claim, or, in case of a group of claims, within five years after the date of issue hereafter of the patent first issued for one of the claims included in such group, in developing, mining and milling ore from such claim or group of claims or in otherwise treating such ore so as to obtain the gold therefrom and in respect to which claim or group of claims a suitable plant, the cost of which shall be included in estimating the amount of not less than twenty-five thousand dollars above mentioned, has been installed and put in actual operation within such five years for milling or otherwise so treating such ore, and provided that such plant is capable of milling or otherwise so treating not less than five tons of such ore per day for every claim in respect to which such plant is installed.

Regulations.

71. The Minister may make such regulations as may seem necessary :—

(1) To provide for the issue by the Commissioner of the Yukon Territory, upon satisfactory evidence being furnished to him of the facts in every proper case—

(*a*) Of a certificate that certain claims specified in such certificate are entitled to be included in any such group, and

(*b*) Of a certificate that such expenditure has been made within such years and such plant installed and put in operation, and that such plant is capable of milling or otherwise treating as aforesaid such quantities of ore as aforesaid, and

(2) To enable the officers of the Crown engaged in the collection of royalty to distinguish such gold from that produced from placer mining operations.

Period of exemption.

72. No gold mined from any quartz claim in respect to which such certificates have been issued shall, thereafter, for a period of ten years, be liable to pay any royalty or export tax, provided that the regulations to be made as aforesaid have been fully complied with.

Penalty for fraud.

73. Any attempt to defraud the Crown, by mixing placer mining gold with gold produced from quartz mining operations, shall be punished by confiscation of both the quartz and placer mining gold so mixed or sought to be mixed.

Exemption on copper.

74. No royalty shall be collected on the output of any copper mining location in the Yukon Territory, or of any group of such locations in respect of which expenditure of money has been made to the amount of not less than fifty thousand dollars within ten years after the 27th day of July, 1905, within ten years after the date of issue hereafter of the patent for such claims, or in case of a group of claims, within ten years after the date of issue hereafter of a patent first issued for one of the claims included in such group, in developing and mining copper ore from such claim or group of

claims and in reducing the copper and other metals in such ore into mattes, and in respect to which claim or group of claims a suitable smelter or other plant, the cost of which shall be included in estimating the amount of not less than fifty thousand dollars above mentioned, has been installed and put in operation within such ten years for mining and so reducing such ore, and provided that such smelter or other plant is capable of reducing into such mattes not less that ten tons of such ore per day for every claim in respect to which such smelter or other plant is installed, and that the Minister be authorized to make regulations to provide for the issue by the Commissioner of the Yukon Territory, upon satisfactory evidence being furnished to him of the facts, in every case of a certificate (*a*) that certain claims specified in such certificate are entitled to be included in any such group, and a certificate (*b*) that such expenditure has been made within such years, and such smelter or other plant has been installed and put in operation, and that such smelter or other plant is capable of reducing as aforesaid such quantities as aforesaid.

Metals obtained from copper ore.

75. That no copper, gold, silver or other metal obtained from copper ore, mined from any copper claim in respect to which such certificates have been issued, shall be liable to pay any royalty or export tax, provided any regulations made in regard to the mode of proof requiring to establish that such copper, gold, silver and other metals have been obtained from copper ore mined as aforesaid, are fully complied with.

Exemption on iron.

76. No royalty shall be charged on the products of locations granted under the provisions of these or any previous Regulations for the mining of iron for a period of twenty years, from the 1st day of January, 1908, that is, up to the 1st day of January, 1928, and no reservation shall be made in the patents issued for such locations of a royalty on the sales of the products thereof during that period, that is, up to the 1st day of January, 1928. Provision, however, shall be made in the patent that at the termination of the above period of twenty years, the location described therein shall be subject to whatever regulations in respect of royalty may be made.

ADMINISTRATION OF ESTATES IN THE YUKON TERRITORY.

Case of death or insanity of owner.

77. If the owner of any claim dies or is adjudged to be insane, the provisions as to abandonment shall not apply, in the one case, either during his last illness or after his decease, or in the other case, either after he has been so adjudged, or, if it appears that the neglect or omission on account or by reason of which such claim would otherwise have been deemed to be abandoned was attributable to his insanity, during such period prior to his having been so adjudged as he shall be shown to have been insane.

Powers of Commissioner respecting property of deceased and insane owners.

78. The Commissioner may either cause the mining property of any such deceased or insane person to be worked in the usual manner, or may authorize the working of such property to be dispensed with for such periods as the necessity of the case may, in his opinion demand ; and he may also, if he sees fit, and if there is no other legal representative, cause the public administrator of the Territory to take possession of such property and administer the same subject to the provisions of any ordinance respecting the administration of the estates of deceased or insane persons in the Territory, now or hereafter to be made or passed.

Charges and expenses a first charge on claim.

79. All charges and expenses which may be incurred by the Commissioner or the public administrator, or by any person acting under the instructions of either of them, in or about the working of such mining property, or in taking or keeping possession thereof, shall be and remain a first charge against the same, until paid to the Commissioner or public administrator, as the case may be.

Assignee to apply for grant within two months.

80. Any person receiving an assignment of a claim or interest in a claim from the public administrator shall apply for a grant thereof within two months from the date of such assignment.

ADMINISTRATION OF ESTATES IN MANITOBA, ALBERTA, SASKATCHEWAN AND THE NORTH-WEST TERRITORIES.

Case of death.

81. In case of the death of any miner while entered as the holder of any mining claim, the provisions as to abandonment shall not apply either during his last illness or after his decease.

Property taken possession of.

82. The Minister or any person authorized by him shall take possession of the mining property of the deceased, and may cause such mining property to be duly worked, or dispense therewith, at his option ; and he shall sell the property by private sale, or, after ten days' notice thereof, by public auction, upon such terms as he shall deem just, and out of the proceeds pay all costs and charges incurred thereby, and pay the balance, if any, to the legal representatives of the said deceased miner.

83. The Minister or any person authorized by him shall take charge of all the property of deceased miners until the issue of letters of administration.

MILL-SITES.

Location of a mill-site.

84. Any unoccupied and unreserved Crown land not known to contain mineral, and not exceeding five acres may be located as a mill-site. Lands valuable for water power are excepted from location as mill-sites unless with the authority of the Governor in Council. No person shall be entitled to obtain and hold under this section more than one mill-site for each mineral claim lawfully held by him. Such mill-site shall be as nearly as possible in the form of a square. On locating a mill-site, the locator thereof shall comply with the following requirements :—

(*a*) Mark out the land by placing a legal post at each corner.

(*b*) Post a notice on each post, stating—

1. The name of such locator.
2. His intention at the expiration of sixty days from the date of the notice to apply for the land as a mill-site.
3. The date of notice.

(*c*) Post a copy of such notice in the office of the Mining Recorder.

Recorder may grant a lease for one year.

85. On the expiration of sixty days after the fulfilment of the above requirements, the locator shall deposit in the office of the Mining Recorder a plan and field notes made by an authorized Dominion Land Surveyor in accordance with instructions from the Surveyor General, and prove by affidavit that he has complied with the above requirements, and that the said land is not known to contain minerals, and is not valuable for water power, and he shall furnish such other proof of the non-mineral character of the land as the Mining Recorder may require.

Lease.—Expenditure on mill-site.—Price of a mill-site.

86. If the pland and field notes are approved by the Surveyor General and the proof referred to in the preceding paragraph has been furnished, the applicant shall then be entitled to a lease, (Form "J") for one year, of the said land ; which lease shall be executed by the Minister. If during the continuance of such lease, such lessee shall prove to the satisfaction of the Mining Recorder that he has put or constructed works, or machinery for mining or milling purposes, on the said mill-site, of the value of at least five hundred dollars (Form "K"), he shall be entitled to a Crown grant of such mill-site upon payment of five dollars per acre for such land and a fee of five dollars. Any person now having a lease of a piece of land for a mill-site upon proving to the satisfaction of the Mining Recorder that he has put or constructed works, or machinery for mining or milling purposes, on the said mill-site of the

value of at least five hundred dollars, shall on payment of five dollars, per acre, and a fee of five dollars for the issue of a patent, be entitled to a Crown grant of such mill-site.

Application for Crown grant of a mill-site.

87. On applying for a Crown grant for a mill-site, the applicant shall,—

(1) Pay the sum of five dollars per acre to the Mining Recorder.

(3) Deposit with the Mining Recorder the following documents ;

(*a*) Lease of the mill-site.

(*b*) Plan of the mill-site.

(*c*) A certificate from the Mining Recorder that works or machinery for mining or milling purposes have been put or constructed on the mill-site to the value of at least five hundred dollars. (Form L.)

(*d*) Application for the Crown grant. (Form M.)

What passes by Crown grant of a mill-site.

88 Crown grants of mill-sites shall pass to the grantee all the surface of the land in the said Crown grant mentioned, but all such Crown grants shall expressly reserve all minerals under the said land, and the right to the Crown and its licensees to enter and mine the said minerals.

TUNNELS AND DRAINS.

License to run tunnels and drains.

89. Any holder of a mineral claim, or mine held as real estate, may, at the discretion of the Mining Recorder obtain a license (Form N) to run a drain or tunnel, for drainage or any other purpose connected with the development or working of such claim or mine, through any occupied or unoccupied lands, whether mineral or otherwise, upon security being first deposited or given to such Mining Recorder to his satisfaction for any damage that may be done thereby, and upon such other terms as he shall think expedient.

WATER RIGHTS.

Water grants.

90. The holder of a mineral claim or mine held as real estate, or of any mill-site, may obtain a grant to a water right of any unappropriated water, for any mining or milling purpose, under and in accordance with the provisions of Irrigation Act, if the right sought to be acquired is within the Provinces or Territories to which such Act applies. In the Yukon Territory water rights shall be acquired under the provisions of the Yukon Placer Mining Act or under the provisions of the regulations for the disposal of water for power purposes, according to the purpose for which the water is to be used.

MISCELLANEOUS.

No person shall damage the claim of another.

91. No person mining upon any claim shall cause damage or injury to the holder of any claim other than his own by throwing earth, clay, stones, or other material upon such other claim, or by causing or allowing water which may be pumped or baled, or may flow from his own claim to flow into or upon such other claim under the penalty of not more than $50.00 and costs, and in default of the payment of the fine and costs he may be imprisoned for any period not more than one month.

Regulations how construed.

92. Nothing herein contained shall, save where such intention is expressly stated, be so construed as to affect prejudicially any mining rights and interests acquired prior to the passing of these regulations, and all mining rights and privileges heretofore and hereunder acquired shall, without the same being expressly stated be deemed to be taken and held subject to the rights of His Majesty, His Heirs and successors, and to the public rights of way and water.

Affidavits to whom made.

93. Affidavits and declarations made under the provisions of these regulations can be made before any person duly authorized to administer an oath or declaration.

Entry on a mine.

94. The Minister, or any one deputed by him, and the Mining Recorder shall have the right to enter into or upon and examine any mineral claim or mine within the meaning of these regulations.

Public roads.

95. Nothing herein contained shall be construed to limit the right of the proper authorities in any province, district or territory containing Dominion Lands, to lay out, from time to time, public roads across, through, along, or under any ditch, mill-site, water right or mineral claim.

Litigation pending.

96. Nothing herein contained shall affect any litigation pending at the time of the passage of these regulations.

—

SCHEDULE.

FORMS IN CONNECTION WITH THE DOMINION MINING REGULATIONS.

FORM "A".

FOR A FULL CLAIM.

Dominion Lands District.

I, ...of..... in the.....Dominion Lands District, make oath and say :—

1. On the ..... day of ....., 19... I located the.....mineral claims, situated (here describe position of claim as near as possible, giving the name or names of any mineral claim or claims it may join).

2. I have placed posts No. 1 and No. 2, and a discovery post of the legal dimensions on the said claim, with the legal notices on each post.

3. I have written on No. 1 post the following words :—

4. I have written on No. 2 post the following words :—

(If any of the corners are indicated by witness posts the particulars as to such posts to be fully set out).

5. That I have found mineral in place on the said claim.

6. That I have marked the line between No. 1 and No. 2 posts, as required by Section 16 of these Regulations.

7. That to the best of my knowledge and belief the ground comprised within the boundaries of the said claim is unoccupied by any other person as a mineral claim ; that it is not occupied by any building or any land falling within the curtilage of any dwelling house, or any orchard, or any land under cultivation, or any land reserved from entry under the Mining Regulations.

8. That the said claim has not heretofore been staked out by any one in my interest.

—

FORM "A 1"

FOR FRACTIONAL CLAIM

Dominion Lands District.

I, ...of..... in the ..... Dominion Lands District make oath and say :—

1. On the ..... day of..... 19.., I located the fractional mineral claim, situated.....

2. This is a fractional claim bounded on the north by .....on the south by.....on the east by.....and on the west by.....and is more particularly described on the sketch plan on the back of (or attached to as the case may be) this declaration.

3. I have placed (here enumerate each of the posts placed on the ground in locating the claim) with the legal notices on each post.

4. I have written on No. 1 post the following words :—

5. I have written on No. 2 post the following words :—

6. I have written on my post at intersection with the .....Mineral claim, the following words :— (The particulars written on each intersection post to be fully set out.)

7. I have found mineral in place on the said fractional claim.

8. I have marked the line between No. 1 and No. 2 posts, as required by Section 16 of these Regulations.

9. That to the best of my knowledge and belief the ground comprised within the boundaries of the said fractional claim is unoccupied by any person as a mineral claim ; that it is not occupied by any building or any land falling within the curtilage of any dwelling house, or any orchard, or any land under cultivation, or any Indian reserve, or other reservation in the Mining Regulations.

10. That the said claim has not heretofore been staked out by any one in my interest.

—

FORM "B".

RECORD OF A MINERAL CLAIM.

Mineral claim.

Located by ....of..... from whom I have this day received the sum of $5.00, being the fee prescribed by the Mining Regulations for recording a mineral claim.

The claim is situated ..... . The direction of the line from No. 1 to No. 2 post is.....The distance in feet is..... (If any of the corners are indicated by witness post the particulars as to such posts to be fully set out). The claim was located on the.....day of..... 190..Recorded this.....day of.....190..

Mining Recorder.

—

FORM "C".

APPLICATION FOR A CERTIFICATE OF WORK.

Affidavit.

I.....of.....in the District of....., make oath and say :—

That I have done, or caused to be done, work on the.....Mineral claim, situate at..... ....., in the.....Dominion Lands District, to the value of at least one hundred dollars, since the.....day of.....19..

The following is a detailed statement of such work... ....(Set out full particulars of the work done in the twelve months in which such work is required to be done, as shown by Section 41)..... Sworn, &c.

—

FORM "D".

CERTIFICATE OF WORK.

.....(Name of Claim).....Mineral Claim.

This is to certify that an affidavit setting out a detailed statement of the work done on the above claim since the.....day of.....19...made by... .....has this day been filed in my office, and in pursuance of the provisions of the Mining Regulations, I do now issue this Certificate of Work in respect of the above claim to.....

This Certificate entitled.....to continue in possession of the said claim for one year, dated from.. .....

Mining Recorder.

FORM "E".

CERTIFICATE IN CASES OF PARTNERSHIP THAT ANNUAL EXPENDITURE MAY, AFTER RECORDING CLAIMS, BE MADE ON ANY ONE OF THE CLAIMS AFFECTED BY SUCH PARTNERSHIP.

No.....

Department of the Interior.

.....Agency.....19.....

This is to certify that in accordance with the provisions of clause 41 of the Dominion Mining Regulations, (A.B.).....of....., who obtained entry No..... for the mining location described as follows.....on the..... day of.....19.....and (C.D.)....., of..... who obtained entry No..... for the mining location described as follows..... .....on the.....day of....., 19....., and (E.F.).....of....., who obtained entry No.....for the mining location described as follows.....on the..... day of....., 19....., and (C.H.)..... .....of....., who obtained entry No.....for the mining location described as follows : .....on the.....day of....., 19....., having complied with the conditions required by said clause 41, in so far that they have filed a notice of their intention to work the above claims in partnership entered into at..... .....dated the.....day of....., 19....., may make the annual expenditure required by each on any one of the mining locations aforementioned.

Mining Recorder.

—

FORM "F".

CERTIFICATE OF IMPROVEMENTS.

Mineral Claim.

This is to certify that.....of....., in the .....Dominion Lands District, has proved to my satisfaction that he has complied with all the provisions of the Dominion Mining Regulations, to entitle him to a certificate of improvements in respect of the.....Mineral claim, situate at....., in the.....Dominion Lands District, and in pursuance of the provisions of the said Regulations, I do now issue this certificate of improvements, in respect of the above claim, to..... Dated.....

Mining Recorder.

This certificate will become void unless a Crown grant is applied for within three months from its date.

(Form may be altered to suit circumstances.)

—

FORM "G".

NOTICE.

Mineral Claim.

Situate in the.....Dominion Lands District.

Where located.....

Take notice that I,....., intend, sixty days from the date hereof, to apply to the Mining Recorder for a Certificate of Improvements, for the purpose of obtaining a Crown grant of the above claim.

And further take notice that action, under Section No. 46....must be commenced before the issuance of such Certificate of Improvements.

Dated this.....day of.....19 .

FORM "H".

APPLICATION FOR CERTIFICATE OF IMPROVEMENTS.

I, ...of..... .....in the..... .....Dominion Lands District, make oath and say,—

1. I, ...am the recorded holder, and am in undisputed possession of the ..... Mineral Claim, situated at ..... in the ..... Dominion Lands District.

2. I,..... , have done, or caused to be done, work on the said claim in developing a mine to the value of at least five hundred dollars, full (*) particulars whereof are hereto annexed and marked (A).

3. I, ...found mineral in place within the limits of the said claim.

4. I, ...had the claim surveyed by..... .....who has made three plans of the said claim.

5. I, ...placed one plan on a conspicuous part of the land embraced in such plan on the..... ....day of.....19..

6. I, ... , posted a copy of the notice hereunto annexed and marked (B), at the same place as said plan is posted, on the.....day of..... ....19.., and another copy in the Mining Recorder's office at....., on the.....day of..... 19.., which said notice and plan have been posted and have remained posted for at least sixty days concurrently with the publication of the said notice in the nearest local newspaper (to be named).

7. I,....., inserted a copy of the said notice in the....., a newspaper published in and circulating in the district, or in the nearest newspaper published in the district in which the claim is situated, where it first appeared on the.....day of ....19.., and was continuously published for sixty days.

8. I, ...deposited a copy of the field notes and plan in the Mining Recorder's office at ..... on the.....day of....., 19.., and they remained there for reference for sixty days concurrently with the publication of the said notice in the newspaper.

Sworn and subscribed to at.....)
this.....day of....., 19....)

* NOTE.—Particulars must be exclusive of all houses and other like improvements.

—

FORM "I".

MINING RECORDER'S CERTIFICATE.

Dominion Lands District.

Mineral Claim.

Date located.....Date recorded.....

SIR,—I herewith enclose the following documents relating to your application for a certificate of improvements to the above claim :—

Affidavit of.....applicant (Form "H".)
Copy of plan of claim.....
Copy of Surveyor's field notes

And I hereby certify that.....has published a notice of his intention to apply for a certificate of improvements for sixty days in the..... newspaper from the.....day of.....19.. That during the above period a notice in accordance with Section 45, Subsection (d), has been posted, and a copy of the field-notes and plan of the said claim deposited for reference in my office, and that no notice of any action having been commenced against the issuance of a certificate of improvements to the said claim has been filed in this office up to this date.

The recorded owner of the said claim at this date is ....

Dated....., 19...

Mining Recorder.

FORM "J".

LEASE OF MILL-SITE

This indenture, made the.....day of ....19..... , between.....The Minister of the Interior (hereinafter called the lessor), of the one part, and.....of.....in the.....Dominion Lands District, (hereinafter called the lessee), of the other part, witnesseth that in exercise of the powers vested in him by the Dominion Mining Regulations, he, the said lessor, doth hereby demise unto the said lessee, his executors, administrators, and assigns, all that..... .....(describe the mill-site)..... for the term of one year from the date hereof, subject to the provisions and conditions of the Dominion Mining Regulations relating to mill-sites.

In witness whereof, the said parties have hereunto set their hands and seals.

Signed, sealed and delivered.

—

FORM "K".

MILL-SITE.

Affidavit of Applicant Prior to Crown Grant.

I,.....of....., in the..... Dominion Lands District, make oath and say :—

1. I am the lawful holder of the mill-site mentioned in indenture of lease dated and made between..... ....

2. During the year mentioned in such lease as the term thereof, I put or constructed works or machinery for mining or milling purposes, on the said mill-site, of the value of at least five hundred dollars.

Sworn, &c.

—

FORM "L".

MILL-SITE.

Certificate of Improvements.

This is to certify that.....has put or constructed works or machinery, for mining or milling purposes, to the value of at least five hundred dollars, on the mill-site described in and demised by indenture dated the.....day of.....19 , and made between.....during the existence of such lease.

Mining Recorder.

—

FORM "M".

MILL-SITE.

Application for Crown Grant.

To the Mining Recorder,

SIR,—I enclose herewith the sum of.....dollars and the undermentioned documents :—

Lease of mill-site.
Plan of mill-site.
Surveyor's field-notes.
Certificate of improvements.
Affidavit of applicant.

And I now apply for a Crown grant of the mill-site demised by the above mentioned lease.

—

FORM "N".

TUNNEL OR DRAIN LICENSE.

To all whom it may concern :—

Take notice that....., the owner of..... ....., having given security to the amount of.....for any damage he may do, has this day obtained a license from me to run a tunnel (or drain) from.....to his said claim (or mine).

The said license is granted on these express conditions.

(Set out conditions, if any.)

Dated .....

Mining Recorder.

SCHEDULE OF FEES TO BE CHARGED.

Recording every claim	$5.00
Recording every Certificate of Work	2.50
Recording any other record required to be made in the "Record Book"	2.50
Recording every abandonment, including the memorandum to be written on the record	2.50
For any other record made in the "Record of Abandonments"	2.50
For recording every affidavit, where the same does not exceed three folios of 100 words	2.50
For every folio over three, 30 cents per folio.	
The above rate shall be charged for all records made in the "Record of Affidavits".	
For all records made in the "Record of Conveyances" where the same do not exceed three folios	2.50
For every folio over three, a further charge of 30 cents per folio.	
For all copies or extracts from any record in any of the above named books, where such copy or extract shall not exceed three folios, per copy	2.50
Where such copies or extracts exceed three folios, 30 cents per folio for every folio over three.	
For a Crown Grant	5.00
For a certificate of Partnership, (Form "E")	2.50

9–4

[Ref. 556,982]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Monday, the 17th day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General is pleased to order that the Regulations governing the granting of yearly licenses and permits to cut timber on Dominion Lands in the Provinces of Manitoba, Saskatchewan and Alberta, the North-West Territories and portions of the Province of British Columbia, established by Order in Council of the 19th December, 1907, shall be and the same is hereby so amended as to provide for the issue of permits in the Railway Belt, in the Province of British Columbia, to cut fire-killed timber for the manufacture of lumber, cordwood, telegraph poles, ties and fence posts, on payment of dues at the rates prescribed in Section 42 of the Regulations referred to.

RODOLPHE BOUDREAU,
10–4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 26,934]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Monday, the 3rd day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS the licenses granted for timber berths under the timber regulations provide that the license shall be subject to the right of the Crown to deal, in accordance with the provisions of the Dominion Lands Act and the regulations made under it by the Governor General in Council, with any and all coal, stone and other minerals found within the limits of the berth licensed and to grant the right to enter upon the berth and take possession of lands for mining purposes ;

And whereas representations have been made by the holders of timber licenses that the granting of such rights may, if not carefully safeguarded, endanger the timber on the berth by fire,—

Therefore, His Excellency the Governor General in Council is pleased to order, and it is hereby ordered, that any permit or lease granted under the regulations relating to mining which affects lands within the limits of a timber berth be subject to the following conditions :—

(1) That the permittee or lessee will observe all the provisions of any Act of the Dominion or of any province for the protection of forests from fire which is in force in the district in which the lands are situated and will use every effort to prevent the starting or spread of fire from his operations.

(2) That he will do no unnecessary damage to timber and that where any trees are cut by him he will carefully clear the ground of all tops and branches and other debris of such cutting and will so dispose of them as to prevent danger from fire. If it is necessary to burn such debris in order to so dispose of it the lessee shall select a time when there is least danger of the spread of fire, shall carefully gather such debris into heaps, shall thoroughly clear and prepare as a fire guard, either by saturating it with water, breaking up the surface thereof, or other effective means, a strip at least twenty feet in width around each heap, and shall during the whole period of the continuance of such fire cause it to be guarded by three adult persons provided with proper appliances for extinguishing fire.

(3) That he shall clear and shall at all times keep clear of inflammable material a space of at least sixty feet in width surrounding his works and operations.

(4) That any engine operated by the power of steam used by him in connection with his works or operations shall be fitted with efficient spark arresters which shall at all times be kept in a good state of repair.

(5) That he will ensure that the provisions of such acts for the protection of forests from fire as are in force in the district and the conditions of his lease or permit in relation to the prevention of fires shall be read over and explained to all the men employed by him in connection with his works or operations within the limits of the timber berth and that he will be responsible for any breach of the said provisions or conditions committed by any of his employees as if such breach had been committed by himself unless he establishes that the provisions of this clause have been complied with and that such breach was committed without his knowledge and contrary to his instructions.

(6) That for the due observance of the conditions mentioned the lessee or permittee shall be bound in such sum as may be fixed by the Minister of the Interior, which sum shall be payable to the said Minister of the Interior in case of any breach of such conditions being committed by him.

RODOLPHE BOUDREAU,
10–4 Clerk of the Privy Council.

GOVERNMENT NOTICES.

NOTICE TO CONTRACTORS.

SEALED tenders addressed to the undersigned, marked on the envelope 'Tender for Construction,' will be received at the office of the Commissioners of the Transcontinental Railway, at Ottawa, until twelve o'clock noon of Monday, the 28th day of September, 1908, for the work required for the construction, in accordance with the plans, profiles and specifications of the Commissioners, of the following sections of the Transcontinental Railway, viz :—

(1) Districts 'D' and 'E.'—From a point designated on the plans of the Commissioners, being at the western end of Fauquier Bros.' Abitibi contract, in the Province of Ontario, in a westerly direction for a distance of about 104·24 miles. Date of completion, 31st December, 1910.

(2) District 'E.'—From a point designated on the plans of the Commissioners, about sixty miles west of the easterly boundary of District 'E,' in the Province of Ontario, westerly to the end of Fauquier Bros.' contract, north of Lake Nepigon, a distance of about 100 miles. Date of completion, 31st December, 1910.

Plans, profiles and specifications may be seen in the office of the Chief Engineer of the Commissioners at Ottawa ; also in the office of John Aylen, Acting District Engineer, North Bay, Ont., and T. S. Armstrong, Nepigon, Ont.

Persons tendering are notified that tenders will not be considered unless made in duplicate, and on the printed forms supplied by the Commissioners.

A separate tender must be submitted for each section.

Tenderers shall not be in any way entitled to rely upon the classification, or any other information given by any person on behalf of the Commissioners ; and before submitting any tender, bidders should make a careful examination of the plans, profiles, drawings and specifications, and read the forms to be executed, and fully inform themselves as to the quantity and quality of materials, and character of workmanship required ; and are understood to accept, and agree to be bound by, the terms and conditions in the form of contract, specifications, &c., annexed to the form of tender.

Each tender must be signed and sealed by all the parties to the tender, and witnessed, and be accompanied by an accepted cheque on a chartered bank of the Dominion of Canada, payable to the order of the Commissioners of the Transcontinental Railway, as follows :—

For Sec. No. 1, Districts D and E..... $150,000
" " 2, " E..... 150,000

Any person whose tender is accepted shall within ten days after the acceptance thereof furnish such additional approved security as may be required by the Commissioners ; sign the contract, specifications, and other documents required to be signed by the said Commissioners ; and, in any case of refusal or failure on the part of the party whose tender is accepted to complete and execute a contract with the said Commissioners and to furnish the additional approved security within ten days after the acceptance of the tender, the said cheque shall be forfeited to the Commissioners as liquidated damages for such refusal or failure and all contract rights acquired by the acceptance of the tender shall be forfeited. The cheques deposited by parties whose tenders are accepted will be deposited to the credit of the Receiver General of Canada as part of the security for the due and faithful performance of the contract according to its terms. Cheques deposited by parties whose tenders are rejected will be returned within ten days after the signing of the contract.

Attention is called to the following clauses in the form of contract :—

' All mechanics, labourers, or other persons who perform labour for the purposes of the construction of the works hereby contracted for, shall be paid such wages as are generally accepted as current for competent workmen in the district in which the work is being performed, and if there is no current rate in such district, then a fair and reasonable rate ; and, in the event of a dispute arising as to what is the current or a fair and reasonable rate, it shall be determined by the Commissioners, whose decision shall be final.

This agreement is subject to the regulations now in force, or which may at any time hereafter be in force during the construction of the works hereby contracted for, made under the authority of the Department of Labour, and which are, or shall be, applicable to such works." (The schedule of minimum wages determined upon by said Department will form part of the contract).

The contractor shall in connection with the whole of the said work, as far as practicable, use only material, machinery, plant, supplies and rolling stock manufactured or produced in Canada, provided the same can be obtained as cheaply, and upon as good terms, in Canada as elsewhere, having regard to quality and price.

The contractor shall conform to the fire regulations adopted by the Commissioners, and also to the laws and regulations respecting fires in the different provinces wherein the work is being performed.

The right is reserved to reject any or all tenders.

By order,

P. E. RYAN,
Secretary.

The Commissioners of the
Transcontinental Railway,
Ottawa, 12th Sept., 1908.

Newspapers inserting this advertisement without authority from the Commissioners, will not be paid for it. 11–2

NOTICE TO CONTRACTORS.

TENDERS FOR LOCOMOTIVE SHOPS.

SEALED Tenders addressed to the undersigned, and marked on the envelope " Tender for Locomotive Shops " will be received at the office of the Commissioners of the Transcontinental Railway, at Ottawa, until twelve o'clock noon of the 8th day of October, 1908, for the construction and erection complete, in accordance with the plans and specifications of the Commissioners, of locomotive shops east of Winnipeg.

Plans, details and specifications may be seen at the office of Mr. Hugh D. Lumsden, Chief Engineer, Ottawa, Ont., and Mr. S. R. Poulin, District Engineer, Winnipeg, Man.

Each tender must be signed and sealed by all the parties to the tender, and witnessed, and be accompanied by an accepted cheque on a chartered Bank of the Dominion of Canada, payable to the order of the Commissioners of the Transcontinental Railway, for a sum equal to ten per cent (10 %) of the amount of the tender.

Cheques deposited by parties whose tenders are rejected will be returned within ten days after the signing of the contract.

The right is reserved to reject any or all tenders.

By order,

P. E. RYAN,
Secretary.

The Commissioners of the
Transcontinental Railway.

Dated at Ottawa, 12th September, 1908.

Newspapers inserting this advertisement without authority from the Commissioners will not be paid for it. 11–4

NOTICE TO CONTRACTORS.

PREPARATION OF SITE FOR SHOPS EAST OF WINNIPEG.

SEALED tenders addressed to the undersigned, and marked on the envelope " Tender for Filling " will be received at the office of the Commissioners of the Transcontinental Railway at Ottawa, until twelve o'clock noon of the 8th day of October, 1908, for the filling required in connection with the preparation of Site for Shops on the Transcontinental Railway, about six miles East of Winnipeg.

Plans, details and specifications may be seen and forms of tender obtained at the office of Mr. Hugh D. Lumsden, Chief Engineer, Ottawa, Ont., and Mr. S. R. Poulin, District Engineer, Winnipeg, Man.

Each tender must be signed and sealed by all the parties to the tender and witnessed, and be accompanied by an accepted cheque on a chartered bank of the Dominion of Canada, payable to the order of the Commissioners of the Transcontinental Railway, for the sum of Fifteen Thousand ($15,000.00) dollars.

Cheques deposited by parties whose tenders are rejected will be returned within ten days after the signing of the contract.

The right is reserved to reject any or all tenders.

By order,

P. E. RYAN,
Secretary.

The Commissioners of the
Transcontinental Railway.

Dated at Ottawa, 12th Sept., 1908.

Newspapers inserting this advertisement without authority from the Commissioners will not be paid for it. 11–4

GEOGRAPHIC BOARD OF CANADA.

Decisions, June—August, 1908.

ANTICLINE ; mountain, between headwaters of Nordenskiöld river and L. Laberge, Yukon.

ARCAND ; bay, in Ottawa river, west of Montebello, Ottawa county, Que. (Not Arcans, Cardinal's, nor Charlebois.)

AROSEN ; island, in Ottawa river, west of Montebello, Ottawa county, Que. (Not Arouson, Rousseau, nor Roussin.)

Back. See Prairies.

BACON ; cove and point, on north side of Prince Rupert harbour, Coast district, B.C.

Bacon. See Vigilant.

BEAR ; river, Annapolis and Digby counties, also Bear river post office, Digby county, N.S. (Not Hébert.)

BÉLANGER ; post office, Laval county, Que. (Not Village Bélanger.)

BOUNDARY ; cove, between DuVernet and Parizeau points, Digby island, Prince Rupert harbour, Coast district, B.C.

BRAEBURN ; lake and mountain, at headwaters of Nordenskiöld river, northwest of L. Laberge, Yukon.

BUTZE ; rapids, at south end of Shawatlan passage, east of Kaien island, Coast district, B.C.

Cardinal's. See Arcand.

CARR ; railway station, Huntingdon county, Que. (Not Carr's nor Carr's Crossing.)

CASEY ; cove, south of Pariseau point, Digby island, Prince Rupert harbour, Coast district, B.C.

Charlebois. See Arcand.

CHICOT ; river, Two Mountains county, Que. (Not Petit Chicot.)

CLOVAH ; bay, southeast arm of Morse lake, east of Kaien island, Coast district, B.C.

DAVID ; point, Shawatlan passage, northeast of Kaien island, Coast district, B.C.

DELUSION ; bay, in southern portion of Digby island, Prince Rupert harbour, Coast district, B.C.

DENISE ; arm, northeast arm of Morse lake, east of Kaien island, Coast district, B.C.

DODGE ; cove, west of Parizeau point, Digby island, Prince Rupert harbour, Coast district, B.C.

EDITH ; mountain, west of the north end of L. Laberge, Yukon.

Fort Lennox. See Noix.

GALLOWAY ; rapids, between Morse and Wainwright lakes, southeast of Kaien island, Coast district, B.C.

GARDEN ; island, northeast of DuVernet point, Digby island, Prince Rupert harbour, Coast district, B.C.

Grand. See Shubenacadie.

HAYS ; cove, southwest of Ritchie point, Kaien island, Coast district, B.C.

Hays. See Ritchie.

Hebert. See Bear.

ILE PERROT ; post office, Vaudreuil county, Que. (Not Isle Perrot.)

INVERNESS ; passage, between Porpoise harbour and Skeena river, Coast district, B.C. (Not North Skeena.)

KEMPTVILLE ; creek, tributary to Rideau river, Grenville county, Ont. (Not South Rideau river.)

KLUSHA ; creek, emptying into Braeburn lake, at headwaters of Nordenskiöld river, Yukon.

LEWES ; mountain, north of L. Laberge, Yukon. (Not River mt.)

LISTOWEL ; town, Perth county, Ont. (Not Listowell.)

MCLAURIN ; bay, east of East Templeton, Ottawa county, Que. (Not MacLaren.)

MAYBANK ; post office, Huntingdon county, Que. (Not May Bank.)

MISTAKE ; mountain, northwest of L. Laberge, Yukon.

MORSE ; basin, east of Kaien island, also mountain south of Tuck inlet ; Coast district, B.C.

MOUILLÉE ; point, in the St. Lawrence, Glengarry county, Ont. (Not Mouille nor Mouile.)

MANSEL ; island, Hudson bay. (Not Mansfield.)

Mansfield. See Mansel.

NOIX ; île aux, Richelieu river, St. Johns county, Que. (Not Fort Lennox.)

North Skeena. See Inverness.

NUNS ; island, in the St. Lawrence, near Montreal, Hochelaga county, Que. (Not Nun nor St. Paul.)

OGILVIE ; creek, emptying into north end of L. Laberge, Yukon.

PARC LAVAL ; post office, Laval county, Que. (Not Park Laval.)

PETHICK ; point, on east side of Prince Rupert harbour, Coast district, B.C.

Petit Chicot. See Chicot.

PILLSBURY ; cove, on north side of Prince Rupert harbour, Coast district, B.C.

POINT FORTUNE ; post village, Vaudreuil county, Que.

POROAS ; mountain, east of north end of L. Laberge, Yukon.

PORPOISE ; channel, between Lelu and Ridley islands, also harbour, in south side of Kaien island, Coast district, B.C.

PRAIRIES ; rivière des, separates the county of Laval from the counties of Hochelaga and Jacques-Cartier, Que. (Not Back river.)

RITCHIE ; point, north extreme of Kaien island, Coast district, B.C. (Not Hays.)

RIVIERE-DES-PRAIRIES ; village, Hochelaga county, Que. (Not Rivière des Prairies.)

Rousseau. See Arosen.

Roussin. See Arosen.

ST. HELEN OR STE. HÉLÈNE ; island, in the St. Lawrence, near Montreal, Hochelaga county, Que. (Not St. Helen's.)

ST. LAURENT ; village, Jacques Cartier county, Que. (Not St. Laurent Montreal.)

STE. MONIQUE ; post office, Two Mountains county, Que. Not St. Monique de Deux Montagnes nor St. Monique des Deux Montagnes.)

St. Paul. See Nuns.

ST. STANISLAS-DE-KOSTKA ; post village, Beauharnois county, Que. (Not St. Stanislas.)

SCHREIBER ; point, north of Kaien island, Prince Rupert harbour, Coast district, B.C.

SEAL ; cove, at north end of Kaien island, Coast district, B.C.

SHAWATLAN ; lake and passage, northeast of Kaien island, Coast district, B.C. (Not Shawaltans.)

SHUBENACADIE ; lake, at head of Shubenacadie river, Halifax and Hants counties, N.S. (Not Grand nor Shubenacadie Grand.)

South Rideau R. See Kemptville creek.

SUNDAY ; mountain, west of north end of L. Laberge, Yukon.

SURPRISE ; mountain, west of the north end of L. Laberge, Yukon.

TREMAYNE ; bay, in southern portion of Digby island, Prince Rupert harbour, Coast district, B.C.

TUCK ; narrows, entrance to Tuck inlet, north of Prince Rupert harbour, Coast district, B.C. (Not The Narrows.)

VIGILANT ; island, on north side of Prince Rupert harbour, Coast district, B.C. (Not Bacon.)

Village Bélanger. See Bélanger.

WAINWRIGHT ; basin, between the southeast end of Kaien island and the mainland, Coast district, B.C.

WATSON ; island, between south end of Kaien island and the mainland, Coast district, B.C.

ZANARDI ; rapids, at southwest end of Wainwright basin and south of Kaien island, Coast district, B.C.

COPYRIGHTS

Entered during the week ending 9th September, 1908, at the Department of Agriculture,—Copyright and Trade Mark Branch.

19931. "Swing Song." For Piano. By Robert Geddes-Harvey. Whaley, Royce & Company, Limited, Toronto, Ontario, 3rd September, 1908.

19932. Danse Aux Sabots." (Wooden Shoe Dance.) Danse caractéristique pour piano. Par F. Boscovitz. Edited and Fingered by Hans T. Seifert. Whaley, Royce & Company, Limited, Toronto, Ontario, 3rd September, 1908.

19933. "The Public School Graded Speller." A Course of Six Thousand Words. Arranged by a Committee of Ottawa Teachers. Book. The Copp, Clark Company, Limited, Toronto, Ontario, 3rd September, 1908.

19934. "After All." Lyric by James O'Dea. Music by Anna Caldwell. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S., 3rd September, 1908.

19935. "Undine." Nocturne. By Ferdinand Dewey. Revised and Fingered by G. A. Douglas. The Nordheimer Piano & Music Company, Limited, Toronto, Ontario, 4th September, 1908.

19936. "Reverie in G Flat Major." By F. Atherton. Revised and Fingered by G. A. Douglas. The Nordheimer Piano & Music Company, Limited, Toronto, Ontario, 4th September, 1908.

19937. "Lucky Jim." March and Two-Step. By Joseph Santley. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S., 5th September, 1908.

19938. "Solagraph." By John Francis Aitkin. Chart. John Francis Aitkin, Sarnia, Ontario, 8th September, 1908.

19939. "Map of a Portion of the New Westminster District, British Columbia." The Vancouver Tourist Association, Limited, Vancouver, B.C., 8th September, 1908.

19940. "The Canadian Municipal Journal, August, 1908." Book. The Canadian Municipal Journal Company, Limited, Montreal, P.Q., 8th September, 1908.

19941. "One-A-Strike." Song. By Arthur Longbrake. Joseph Morris, Phildelphia, Penn., U.S., 8th September, 1908.

19942. "Vie de Mère Caron, l'Une des Sept Fondatrices et la Deuxième Supérieure des Sœurs de la Charité de la Providence, 1808-1888." Par l'Abbé Elie J. Auclair. Book. Communauté des Sœurs de la Charité de la Providence, de Montréal, province de Québec, 9 septembre 1908.

19443. "Sometimes." Words and Music by John G. Strathdee. A. H. Goetting, Toronto, Ontario, 9th September, 1908.

19944. "The Love of Christ." Sacred Song. By Rev. Geo. Matheson, D.D. Music by T. C. Jeffers, Mus.Bac. The Anglo-Canadian Music Publishers Association, Limited, London, England, 9th September, 1908.

19945. "Everybody Turned and Looked at Me." Words and Music by Neil O'Brien. Lew Dockstader, New York, N.Y., U.S., 9th September, 1908.

19946. "Hot Corn." Words and Music by Chris. Smith. Lew Dockstader, New York, N.Y., U.S., 9th September, 1908.

19947. "There is no Love Like Mine." Words by Jean C. Havez. Music by Lou A. Hirsch. Lew Dockstader, New York, N.Y., U.S., 9th September, 1908.

19948. "A Little Bit of Trouble Goes a Good Long Way With Me." Words and Music by Jean C. Havez. Lew Dockstader, New York, N.Y., U.S., 9th September, 1908.

19949. "When Matilda Sings." Words by Jean C. Havez. Music by Lou A. Hirsch. Lew Dockstader, New York, N.Y., U.S., 9th September, 1908.

19950. "Years, Years, Years." Words by Jean C. Havez. Music by Lou A. Hirsch. Lew Dockstader, New York, N.Y., U.S., 9th September, 1908.

19951. "Stars of the National Game." Words by James O'Dea. Music by Anna Caldwell. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S., 9th September, 1908.

19952. "Under the Evening Star." Words by Sam. Ehrlich. Music by Percy Wenrich. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S., 9th September, 1908.

19953. "In Those Good Old College Days." Song. By Boyle Woolfolk. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S., 9th September, 1908.

19954. "Sahara Sarah." Song. By Boyle Woolfolk. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S., 9th September, 1908.

19955. "Meet Me at the Stage Door, Johnnie." Song. By Boyle Woolfolk. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S., 9th September, 1908.

19956. "The Butterfly Life." Words and Music by Boyle Woolfolk. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S., 9th September, 1908.

19957. "Oh ! Mr. Moon, You're Full To-Night." Song. By Boyle Woolfolk. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S., 9th September, 1908.

19958. "Room to Let." Song. By Artie Hall. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S., 9th September, 1908.

19959. "Cohan's Pet Name." (That's the Pet Name for Me.) Words and music by Geo. M. Cohan. Whaley, Royce & Company, Limited, Toronto, Ontario 9th September, 1908.

19960. "F—A—M—E." Words and Music by Geo. M. Cohan. Whaley, Royce & Company, Limited, Toronto, Ontario, 9th September, 1908.

19961. "A Spirit in Prison." By Robert Hichens. Book. Illustrated. The Copp, Clark Company, Limited, Toronto, Ontario, 9th September, 1908.

GEO. F. O'HALLORAN,
11-1 Deputy of the Minister of Agriculture.

PUBLIC notice is hereby given that the Minister of the Interior has withdrawn the south-west quarter of Section 4, Township 59, Range 9 west of the 4th Meridian, from the operation of the provisions of The Dominion Lands Act, which relate to the sale of Dominion Lands and to Homestead rights therein, and has set the same apart as School Lands under the provisions of sub section 2 of section 88 of The Dominion Lands Act, chapter 55 Revised Statutes of Canada.

By order,

P. G. KEYES,
Secretary.

Department of the Interior,
Ottawa, 19th August, 1908. 8-4

PUBLIC Notice is hereby given that the Minister of the Interior has withdrawn the south-east quarter of Section 4, Township 59, Range 9 west of the 4th Meridian, from the operation of the provisions of The Dominion Lands Act, which relate to the sale of Dominion Lands and to Homestead rights therein, and has set the same apart as School Lands under the provisions of subsection 2 of section 88 of The Dominion Lands Act, chapter 55, Revised Statutes of Canada.

By order,

P. G. KEYES,
Secretary.

Department of the Interior,
Ottawa, 19th August, 1908. 8-4

PUBLIC Notice is hereby given that the Minister of the Interior has, under the provisions of subsection 1 of section 39, chap. 20 of 1908, withdrawn the Southeast and Northeast quarters of Section 10, in Township 29, Range 20 West of the 4th Meridian, from the operation of the provisions of The Dominion Lands Act which relate to Homestead Entry and the right of entry by private sale, and has set the same apart as School Lands.

By order,

PERLEY G. KEYES,
Secretary.

Department of the Interior,
Ottawa, 2nd September, 1908. 10–4

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 27th day of August, 1908, incorporating Dame Alice Ann Ramsay, widow of the late Charles Robert Cousins, and Walter M. Hislop, manager, both of the Town of St. Johns, in the Province of Quebec, and John H. Wadsworth, manufacturer's agent, and Thomas R. Ker, advocate, both of the City of Montreal, in the said Province of Quebec, and Charles S. Ramsay, lumber merchant, of the City of Los Angeles, in the State of California, one of the United States of America, for the following purposes, viz :—To acquire, purchase and take over as a going concern the general milling and flour business of the late Charles P. Cousins, heretofore carried on by him at St. Johns aforesaid, including its buildings, stock of flour, feed and grain, book debts, horses, carts, sleighs, plant and business in all its departments, to carry on a general trading business ; to carry on the business of manufacturing, purchasing, selling, storing, shipping and dealing in flour, feed and grain produce and all products of grain ; to construct, acquire, operate, hire, lease, make, sell or otherwise dispose of elevators for elevating wheat, grain or other produce, and with power to lease and utilize hydraulic, electric or other power for the purpose of the said business and carry on elevator and storage business ; to construct, acquire, charter, sell, lease, operate and otherwise dispose of all kinds of steam and sailing vessels, barges, boats or other vessels, wharves, docks, workshops, stations and other buildings ; to acquire shares in companies incorporated for the purpose of producing or selling or storing or shipping or dealing in flour, feed or grain or other produce ; to acquire shares in any company incorporated for the purpose of owning or operating any ship or ships, and to lease, hire and charter any such ships. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The Charles R. Cousins Company" (Limited), with a capital stock of forty-five thousand dollars, divided into four hundred and fifty shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the Town of St. Johns, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 31st day of August, 1908.

R. W. SCOTT,
10–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 31st day of August, 1908, incorporating Joseph Arthur Marier, painter, Napoléon Pelchat, painter, Joseph Théophile Marier, clerk, Joseph Emile Marier, accountant, Léon Marier, commercial traveller, and Marie Donalda Tremblay, wife (separate as to property) of the said Joseph Arthur Marier, all of the City of Quebec, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(1) To carry on the business of painting, decorating and house furnishing generally and to deal in goods and supplies connected with decoration, painting and house furnishing, including advertising, importation and manufacture ; to import, manufacture, and deal in glass, plate glass, mirrors, coloured and fancy glass, frames, wire-works, objects of art, paintings, pictures, scenery and other ornamental work, carved work, drapery, banners, flags, furnitures, and generally in all things germane to the art and the business of a painter and decorator and furniture dealer ; (2) To issue and allot shares of the capital-stock of the company fully or as partly paid-up shares in payment of negotiable paper, rights, debts, movable or immovable property or any property whatever bought or acquired by the company, of work done for the company and for services rendered to the company ; and to accept in payment of part or of the whole of instalments or subscribed shares, similar negotiable paper, rights, debts, movable or immovable property or any property whatever, work or services ; (3) To act as agent or representative, factor or commission agent for other persons, companies or corporations engaged in any business of a like nature and to exercise all requisite powers to that end ; (4) To buy, acquire and hold movable and immovable property suitable for the purposes of the company, to draw an income thereof, to let, sell, exchange, alienate or to dispose otherwise of the same by any right whatever and to mortgage and pledge its property ; (5) To borrow money for the business of the company and to contract financial and commercial obligations in connection therewith ; (6) To carry on the business and undertakings throughout the Dominion of Canada ; (7) To acquire the stock and business held by Joseph Arthur Marier under the style of "Marier and Tremblay" for such consideration as may be asked for and to be paid for partly in paid-up shares and partly upon such conditions as will be agreed upon. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "Marier and Tremblay" (Limitée), with a capital stock of forty-eight thousand dollars divided into four hundred and eighty shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Quebec, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 1st day of September, 1908.

R. W. SCOTT,
10–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 1st day of September, 1908, incorporating Philippe Durocher, advocate, Alexander Campbell Calder, accountant, Calixte Tancrede Jetté, bailiff, Oscar Gagnon, student, and John Morton Montle, clerk, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(1) To carry on the business of manufacturers and dealers in felling, sewing or machines of any description ; (2) To apply for, obtain, register, purchase, lease or license on royalty or otherwise, acquire and hold, use, own, operate and introduce, and to sell, assign or otherwise dispose of any trade-marks, trade-names, patents of invention, improvements and processes under registration or otherwise useful to the business of the company, and to use, exercise, develop, grant licenses in respect of or otherwise turn to account any such trade-marks and inventions, and to pay for the same in paid-up stock of the company ; (3) To enter into any arrangements for sharing of profits, union of interests or co-operation with any other person or company and to promote, assist in promoting and become a shareholder in any subsidiary, allied or other company carrying on a business similar to that of this company ; (4) To purchase or otherwise acquire, hold, use, lease, mortgage or otherwise dispose of real estate and buildings, plant, machinery, necessary or incidental to the business of the company ; (5) To purchase or otherwise acquire any business with objects similar to those of the company, together with buildings, machinery, stock in trade, good-will and assets generally, to assume in whole or in part the liabilities of such business, and to pay for the same wholly or partly in bonds, debentures, or

paid-up stock of the company, and to sell, lease, or otherwise dispose of the same or any part thereof ; (6) To acquire, hold, lease, pledge, mortgage, sell, exchange or dispose of shares, stock, debentures or securities of or in any corporation carrying on business with objects similar to those of the company ; (7) To do all acts and exercise all powers and carry on all business incidental to the carrying out of the objects for which the company is incorporated. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of " The Arbetter Felling Machine Company of Canada " (Limited), with a capital stock of four hundred thousand dollars divided into four thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 3rd day of September, 1908.

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

10–2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as " The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 3rd day of September, 1908, incorporating Thomas Llewellyn Metcalfe, barrister-at-law, William James Smith, clerk, Lorne J. Elliott, barrister-at-law, John Scott Cameron, student-at-law, and George Albert Metcalfe, agent, all of the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, for the following purposes, viz :—(1) To carry on the business of owning and operating grain elevators and warehouses ; to carry on the business of millers ; to purchase any and all grain, seeds and farm products ; to manufacture and sell all useful products therefrom ; to erect and acquire either by purchase, lease, license, exchange or otherwise and to operate all necessary mills, elevators, warehouses, plant and machinery, and to own, hold, sell, mortgage, let, alienate, transfer or otherwise dispose of the same ; to act as grain dealers in the purchase and sale of all seeds, grain or other farm products and to act as agent for remuneration or otherwise for parties in the purchase, storing and sale of such grain, seeds and farm products ; and acquire, purchase and otherwise provide trade-marks, trade-names, labels and designs ; (2) To carry on the business of a general export and import commission and shipping agent and to acquire for that purpose the business rights, franchises, connection and good-will of any person, firm or corporation carrying on or interested in any similar business ; (3) To act as general agents and commission merchants and generally to carry on a produce and grain commission business in all its branches and to advance money on grain and produce consigned to the company and to charge and receive interest therefor ; (4) To carry on the business of general merchants and dealers in all kinds of building material including lumber, stone, brick, lime, iron, steel and all other materials used in building, and also in fuel of all kinds and builders' supplies, both wholesale and retail, at such points throughout the Dominion of Canada as the company may deem expedient ; (5) To search for, get, work, raise, make merchantable, sell, and deal in iron, coal, iron, stone, brick, earth, bricks and other metals, minerals and substances and to manufacture, deal in, purchase and sell fuel ; (6) To acquire, own, buy and sell real and personal property and to pay for the same in cash or in the capital stock of the company or partly in cash and partly in the capital stock of the company ; (7) To construct, maintain and alter any buildings or works which the company may deem necessary or convenient for the purposes of the company ; (8) To construct, acquire, charter, operate, hire, lease, mortgage, sell or otherwise dispose of all kinds of ships, boats, barges, scows and other vessels, wharves, docks, elevators, warehouses, freight sheds and other buildings and generally carry on the business of an elevator company ; (9) To take securities of such nature as may be deemed expedient for any moneys owing to the company ; (10) To borrow or raise money for any purpose of the company and for the purpose of securing the same and interest to mortgage or charge the undertaking of all or any part of the property of the company, present or after acquired, or its uncalled capital and to create, make, accept and negotiate debentures, stocks, promissory notes, bills of exchange, bills of lading, warrants, obligations and other negotiable and transferable instruments in so far only as authorized by The Companies Act ; to purchase the whole or any part of the capital stock of any other body corporate incorporated for similar objects, from such body corporate, or from the individual members thereof, and to pay for the same either in cash or in the capital stock of the company or partly in cash and partly in the capital stock of the company ; (12) To distribute any of the property of the company in cash specie among the members or by the allotment of capital stock ; (13) To sell or dispose of the undertaking of the company or any part thereof for such consideration as the company may think fit, including shares, debentures, or securities of any company incorporated for similar objects ; (14) To promote any company for the purpose of acquiring all or any of the property and liabilities of this company or for any other purpose which may seem to the company to be for its benefit ; (15) To enter into any arrangements with any government or authority, dominion, provincial, municipal, local or otherwise that may seem conducive to the company's objects or any of them, and to obtain from any such government or authority any rights, privileges and concessions which the company may think it desirable to obtain and to carry out, exercise and comply with any arrangements, rights, privileges and concessions ; (16) To raise and assist in raising money for and to aid by way of bonus, loan, promise, endorsement, guarantee of bonds, or other securities or otherwise any corporation in the capital stock of which the company holds shares or with which it may have business relations, and to act as employee, agent or manager of any such corporation ; (17) To carry on any other business (whether manufacturing or otherwise) but which is germane to the objects for which the company is incorporated and which may seem to the company capable of being conveniently carried on in connection with its business and to purchase and acquire any such business, and to pay either therefor in cash or in the capital stock of this company or partly in cash and partly in the capital stock of this company ; (18) Generally to act as agents for any person, firm or corporation in the transaction of any business whether manufacturing or otherwise germane to the objects for which the company is incorporated ; (19) To acquire by purchase, lease, license, exchange or otherwise such real property as the company may deem convenient for the purpose of carrying on its business and to own, hold, sell, mortgage, let, alienate, transfer or otherwise dispose of the same. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of " Atlas Elevator Company " (Limited), with a capital stock of five hundred thousand dollars divided into five thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 4th day of September, 1908.

R. W. SCOTT,
10–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as " The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 28th day of August, 1908, incorporating Errol Laguedoc, advocate, Henry W. Beauclerk, manager, Alexander Campbell Calder, accountant, Joseph Jenkins, student, and Calixte Tancrède Jetté, bailiff, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(1) To carry on the business of cigarette machine manufacturers and all accessories thereof, and manufacture, buy, sell, deal in, dispose of, store, ware-

house and export cigarette machines and improvements thereto ; (2) To hold and occupy real estate necessary for the company's business ; (3) To acquire and hold by purchase or otherwise stock in other companies of a similar nature ; (4) To buy, sell and manufacture, repair, alter and exchange, let or hire, export and deal in all kinds of articles and things for the purpose of the said business, or commonly supplied or dealt in by persons engaged in such business or which may seem capable of being profitably dealt with in connection with said business ; (5) To grant to other persons or corporations the right or privilege to carry on any kind of business on the premises of the company on such terms as the company may deem proper ; (6) To acquire patent and patent rights, whether for improvements or inventions ; (7) To manufacture, buy, sell, deal in, dispose of, store, warehouse and export tobacco, cigars, cigarettes. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The Canadian Cigarette Machine Company" (Limited), with a capital stock of one hundred thousand dollars divided into one thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 31st day of August, 1908.

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

10–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 75 of 1908.

(Atlantic Notice No. 38.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

QUEBEC.

(190) River St. Lawrence—Red islet bank—Hydrographic information.

Capt. Irving B. Miles, R.N., officer in charge of the Hydrographic Survey of the river St. Lawrence below Quebec, furnishes the following information about Red islet bank, river St. Lawrence :

The resurvey of the vicinity of Red islet, now in progress, shows that the Red islet bank has a considerably greater length and breadth than is shown on the existing charts of this locality ; and until new charts are issued masters of vessels should use great caution on passing on the north side of the bank.

To the westward of the islet the edge of the 5-fathom contour line lies in a position bearing from the lighthouse S. 80° W. distant 7 cables. A rocky ledge with less than 6 feet over it at L.W.O.S. extends halfway to this position.

To the northward the edge of the bank bears from the lighthouse N. 5° E. distant $1\frac{6}{10}$ miles with depths of one to two fathoms just to the eastward of this position.

There is deep water west of a line drawn between these two positions, but to the east of this line the ground is foul. The depth drops abruptly to 20 or 30 fathoms when off the edge of the bank.

To the northeastward and eastward the bank is much as shown on present charts.

Lark islet (Ile aux Morts) lighthouse in line with pointe Noire low light, bearing N. 35° W., clears the western edge of the bank ; whilst to the northward White island in line with the *eastern* summit ("about 200," chart No. 313) of Hare island, bearing S. 42° W., will give clear water.

The ebb stream sets very strongly along both side of Red islet bank, running 5 to 7 knots at springs, and should be specially guarded against.

N. to M. No. 75 (190) 20–8–08.

Variation in 1908 : 21° W.

Source of information : Report from Capt. Irving B. Miles, R.N., C.G.S. "La Canadienne."

Admiralty charts affected : Nos. 313 and 312.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 266.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 26,316.

(191) River St. Lawrence—Ship channel between Quebec and Montreal—Port St. Francis —Change in position of front range light ; back range light tower rebuilt.

The front range light at Port St. Francis, south shore of the river St. Lawrence, has been moved forward 300 feet in the line of range, and is now distant 850 feet S. 79° 15′ W. from the back range light.

Lat. N. 46° 16′ 19″
Long. W. 72 37 10

The structure from which the front light is now shown, consists of a concrete pier, square in plan, with battered sides, whitewashed, surmounted by an octagonal iron lantern painted white with the roof red. The height from the base of the pier to the top of the ventilator on the lantern is 42 feet.

The fixed white catoptric light is elevated 35 feet above the summer level of the river, and should be visible 11 miles.

The new back tower stands on a concrete pier 30 feet high, square in plan, with battered sides, whitewashed, located on the site of the old lighthouse and wooden pier.

The tower consists of an open steel framework, square in plan, with sloping sides, surmounted by an enclosed wooden watchroom and lantern. The upper part of the side of the framework facing the channel is covered with wooden slatwork. The lantern roof is painted red, the remainder of the lantern, the watchroom, and the slats, are painted white, and the steel frame brown. The height of the tower from its base to the top of the ventilator on the lantern is 48 feet.

The fixed white catoptric light is elevated 70 feet above the summer level of the river, and should be visible 14 miles. N. to M. No. 75 (191) 20–8 08.

Variation in 1908 : 15° 10′ W.

Source of information : Records, Chief Engineer's office, M. and F.

Admiralty charts affected : Nos. 2781, 2782, 2830*a*, 2830*b* and 797 ; and M. and F. Dept. chart No. 10.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 633.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : Nos. 1321 and 1322.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,321 R.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 20th August, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage.

11-2

NOTICE TO MARINERS.

No. 76 of 1908.

(Atlantic Notice No. 39.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

QUEBEC.

(192) River St. Lawrence—Crane island — Lighthouse rebuilt.

A new lighthouse tower has been erected by the Government of Canada on the outer end of the Government wharf on the south side of Crane island, river St. Lawrence.

The new tower, which stands between the site of the old enclosed wooden tower and the extremity of the wharf, is a steel skeleton structure, square in plan, with sloping sides, painted brown, surmounted by a white wooden watchroom and a red octagonal iron lantern. The height of the tower from its base to the top of the ventilator on the lantern is 90 feet.

The light is an occulting white light, visible for 10 seconds and eclipsed for 5 seconds alternately. It is elevated 89 feet above high water mark, and should be visible 15 miles from all points of approach. The illuminating apparatus is dioptric of the fourth order, and the illuminant petroleum vapour, burned under an incandescent mantle.

The old octagonal tower has been cut down to a single story in height, and capped by a pyramidal roof, and is now used as one of the series of telephone stations established in connection with the ship channel. It is painted fawn colour, with a red roof.

N. to M. No. 76 (192) 22–8–08.

Source of information : Records, Chief Engineer's office, M. and F.

Admiralty charts affected : Nos. 310, 315 and 2,516.

Publication affected : St. Lawrence pilot 1906, page 291.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 1191.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,191 A.

(193) River St. Lawrence — Cap Charles—Lower back light discontinued.

The old lower back pole light at Cap Charles, river St. Lawrence above Quebec, located 80 yards S. 67° E. from the front light, was permanently discontinued in 1907. N. to M. No. 76 (193) 22–8–08.

Variation in 1908 : 15° 38′ W.

Source of information : Report from Agent, M. and F., Montreal.

Admiralty charts affected : Nos. 2779 and 2830 A.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 629.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 1,280.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,280.

NEWFOUNDLAND.

(194) Labrador coast — Surveying marks — Protection requested.

This Department is notified by Capt. J. W. Combe, R. N., Admiralty surveying vessel "Ellinor", that he has erected surveying marks and beacons along the Atlantic Labrador coast. Mariners and others interested are hereby notified of the same and requested to protect these beacons which are intended ultimately to facilitate navigation. N. to M. No. 76 (194) 22–8–08.

Source of information : Report from Capt. J. W. Combe, R. N., 7th August, 1908.

Admiralty charts affected : No. 1422.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 29,204.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 22nd August, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters, to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada, Such communications can be mailed free of Canadian postage. 11–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 77 of 1908.

(Pacific Notice No. 16.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

BRITISH COLUMBIA.

(195) Chatham sound—Chart, southern approach to Prince Rupert harbour and entrance to North Skeena passage, issued.

A preliminary photo-lithograph chart of the southern approach to Prince Rupert harbour and entrance to North Skeena passage, showing the results of the hydrographic survey made by Mr. G. Blanchard Dodge in 1906 and Mr. P. C. Musgrave in 1907, has just been published by the Government of Canada.

Copies may be obtained from the Department of Marine and Fisheries, Ottawa, from Mr. P. C. Musgrave on the Government steamer "Lillooet" at Prince Rupert, and from the Agent of this Department at Victoria, B.C. N. to M. No. 77 (195) 24–8–08.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 27,777.

(196) Chatham sound—Skeena river—Middle passage—Hydrographic information.

The following information relating to Middle passage, Skeena river, Chatham sound, is furnished by Mr. P. C. Musgrave, Hydrographic Surveyor :—

Middle passage, situated between Kennedy island and DeHorsey island is obstructed at its western entrance by sand flats drying at low water. The channel has moved 600 feet to the westward since last sounded, and has a depth of least water of $2\frac{3}{4}$ fathoms which forms a bar $3\frac{1}{4}$ cables in width the southern edge being $1\frac{1}{4}$ cables from the Marked Tree beacon on Kennedy island.

The Marked Tree beacon has been moved to a point N. 87° W. 700 feet from its former position, and is of the same character. There is a channel (with 7 to 10 fathoms in it) along the northeast shore of Kennedy island between the Tree and Georgy point. From Georgy point to Hazel point, on Smith island, there is a channel with least water of $3\frac{1}{4}$ fathoms. There is deep water between Bay island and Hazel point and from 7 to 11 fathoms between Hazel point and the southwest extreme of Smith island.

The red spar buoy no longer marks the extreme of the bank, it lies in $2\frac{1}{2}$ fathoms 3 cables east of the extreme of the bank.

The Oceanic cannery is $4\frac{1}{4}$ cables to the eastward of Hazel point and is protected by a small islet. There is $1\frac{1}{4}$ fathoms at the end of the wharf but local knowledge is required for making use of it, several rocks obstructing the bay and the tidal streams forming dangerous eddies.

A sand bank drying from 2 to 6 feet extends from $3\frac{1}{2}$ cables W. of Parry point for $1\frac{6}{10}$ miles, terminating at a point S. 45° E. 6 cables from Coffin point.

Base Sand extends $2\frac{6}{10}$ miles to the westward of Georgy point, the western extreme lying N. 80° W. $2\frac{1}{2}$ miles from that point. It dries from 5 to 8 feet in patches.

A detached patch, drying from 2 to 6 feet, lies to the N.N.W. of the west extreme of the *Base Sand* and is 4 cables long in an east and west direction and $1\frac{1}{2}$ cables wide in a north and south direction. This northern extreme lies south $8\frac{1}{2}$ cables from Hazel point.

A sand bank drying from 6 to 10 feet extends from Coffin point to De Horsey island.

A rocky ledge extends N. 72° W. for 300 feet from Georgy point and dries 18 feet. It is steep-to.

Sailing directions.—To leave Skeena river by this passage, Parry point should be left 5 cables on the starboard hand and the Marked Tree beacon brought to bear S. 21° W. The northern peak of Kennedy island is just open to the north of the beacon and as Kennedy island is approached the beacon is in line with a dip in the hills to the southward of two conspicuous rounded hills. Course should be altered when Greentop is in line with the north extreme of Georgy point N. 83° W. and the shore et Kennedy island

followed at one cable distance. After clearing Georgy point, the eastern extreme of East Kinahan island should be brought in line with the southwest extreme of Smith island bearing N. 72° W. which will lead through to Hazel point with least water of 2¾ fathoms when crossing the north extreme of the bank. This lies N. 72° W. 1¾ miles from Georgy point and may be avoided by hauling in to Bay island after passing Coffin point. N. to M. No. 77 (196) 24-8-08.

Variation in 1908 : 29° E.

Source of information : Report from Mr. J. C. Musgrave.

Admiralty charts affected : Nos. 2453, 1923*a* and 2430.

Publication affected : British Columbia pilot, 1905, page 446.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 25,233.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 24th August, 1908.

Pilots, masters, or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 11-2

NOTICE TO MARINERS.

No. 79 of 1908.

(Atlantic Notice No. 40.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

QUEBEC.

(199) River St. Lawrence—Ship channel between Quebec and Montreal—Lake St. Peter, curve No. 2—Range lights in operation.

The three range lights at No. 2 Curve, lake St. Peter, which were temporarily discontinued in 1907 (see Notice to Mariners No. 34 (98) of 1907), have been relit ; and the lightship temporarily maintained in this locality has been withdrawn.

The front pier has been lowered and now stands only 6 feet above the summer level of the lake, instead of 29 feet as formerly ; and the front light is now shown from a temporary tower erected on the pier. The tower is an enclosed wooden building, with sloping sides, painted white, surmounted by a hexagonal wooden lantern painted white with the roof red.

The light is a fixed white light, elevated 23 feet above the summer level of the river, and should be visible 6 miles. The illuminating apparatus is dioptric of the fifth order. This light is common to the downstream and upstream ranges.

The back lights of both the downstream and upstream ranges are exactly as described in Notice to Mariners No. 120 (296) of 1906, and in the List of Lights and Fog Signals, 1908.

N. to M. No. 79 (199) 27-8-08).

Source of information : Report from Agent, Montreal, 22nd August, 1908.

Admiralty charts affected : Nos. 2783, 2830b, and 797.

Publication affected : St. Lawrence pilot 1906, page 634.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1906 : Nos. 1334, 1335 and 1336.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No 27,297.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 27th August, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada, Such communications can be mailed free of Canadian postage. 11-2

NOTICE TO MARINERS.

No. 73 of 1908.

(Atlantic Notice No. 36.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

NOVA SCOTIA.

(184) Avon river—Mitchener point—Lighthouse established.

A lighthouse has been established by the Goverment of Canada at Mitchener point, west side of Avon river, about 2 miles above Hantsport, County of Hants, Nova Scotia.

Lat.	N.	45°	2′	41″
Long.	W.	64	8	38

The lighthouse tower is located on the marsh south of Mitchener point, and stands on a square cribwork foundation 8 feet high. The tower is a wooden building, square in plan, with sloping sides, surmounted by a square wooden lantern, the whole painted white. The height of the tower from its base to the top of the ventilator on the lantern is 42 feet.

The light is a fixed white light, elevated 42 feet above high water mark and should be visible 3 miles from all points of approach by water. The illuminating apparatus is dioptric of the sixth order.

A fixed red catoptric light is shown from a window in the south side of the tower below the lantern. This light is adjusted to show, when the light first opens to vessels going down the river from St. Croix river, the exact turning point at the junction of the St. Croix and Avon rivers. N. to M. No. 73 (184) 15-8-08.

Source of information : Report from Mr. J. A. Legere, Resident Engineer, Halifax.

Admiralty charts affected : Nos. 353, 1651, 2666 and 2670.

Publication affected : Sailing directions for the Bay of Fundy, 1903, page 245.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : To be inserted as No. 156¾.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 20,156¾ C.

NEW BRUNSWICK.

(185) East coast — Kouchibouguac bay — Kouchibouguac river—Range lights established.

Two sets of range lights have been established by the Government of Canada at the entrance to Kouchibouguac river, Kouchibouguac bay, east coast of New Brunswick. The lights are shown from anchor lens lanterns hoisted on posts with small white sheds at their bases. The front light posts are 15 feet high, and the back light posts 25 feet high.

The outer range lights are located on the south beach. The lights are fixed white lights. The front light of this range stands on the east side of the south beach.

Lat.	N.	46°	50′	35″
Long.	W.	64	54	25

The light is elevated 20 feet above high water mark, and should be visible 9 miles from all points of approach by water.

The back light stands 250 feet N. 44½° W. from the front light. The light is elevated 29 feet above high water mark, and should be visible 10 miles.

The inner range lights are located on the north beach. The lights are fixed red lights. The front light of this range stands near the south end of the north beach.

Lat.	N.	46°	51′	5″
Long.	W.	64	54	38

The light is elevated 18 feet above high water mark, and should be visible 6 miles from all points of approach by water.

The back light stands 685 feet N. 3° W. from the front light. The light is elevated 28 feet above high water mark, and should be visible 7 miles.

The outer range lights on the south beach in one, bearing N. 44½° W., lead over the shifting sand bar, and their alignment is to be followed until it intersects the alignment of the inner range lights on the north beach, when the alignment of this latter range is to be followed till close to the north beach, from which point the entrance to the harbour is easy.

N. to M. No. 73 (185) 15–8–08.

Variation in 1908 : 22° W.

Source of information : Report from Mr. J. A. Legere, Resident Engineer, Halifax.

Admiralty charts affected : Nos. 2034, 1651 and 2516.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 440.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : To be inserted under Nos. 849, 850, 851 and 852.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 20,849 A.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 15th August, 1908. 10–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 74 of 1908.

(Atlantic Notice No. 37.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

NEW BRUNSWICK.

(186) ST. JOHN RIVER—WILMOT BLUFF LIGHTSATION —CHANGE IN POSITION OF LIGHT ; TOWER ERECTED.

A lighthouse tower has been erected by the Government of Canada at Wilmot Bluff lightstation, west side of St. John river, County of Sunbury, New Brunswick, 189 feet S. 39° W. from the site of the old light. The old open framework tower and pole have been removed and the light shown from the pole is replaced by that hereinafter described.

The tower is an enclosed wooden building, square in plan, with sloping sides, painted white, surmounted by a square wooden lantern, painted red. The height of the tower from its base to the top of the ventilator on the lantern is 42 feet. The tower stands on a square cribwork foundation 6 feet high.

The light is a fixed white light, elevated about 100 feet above high water mark, and should be visible 7 miles from all points of approach by water. The illuminating apparatus is dioptric of the fifth order.

N. to M. No. 74 (186) 18–8–06.

Variation in 1908 : 19° 30′ W.

Source of information : Report from N.B. Agent, M. and F.

Publication affected : Sailing directions for the Bay of Fundy, 1903, page 288.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 110.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 20,110 R.

(187) CHALEUR BAY—MISCOU ISLAND — BIRCH POINT —TEMPORARY LIGHT.

Pending the changes to be made to the light on Birch point, Miscou island (referred to in Notice to Mariners No. 72 (182) of 1908), a temporary fixed white light will be shown from a lantern hoisted on a mast placed above the tower. The temporary light will be exhibited on or about the 1st September, 1908, when the group revolving white light will be discontinued. The temporary light will be maintained until the new flashing white light goes into operation.

N. to M. No. 74 (187) 18–8–08.

Source of information : Report from N.B. Agent, M. and F.

Admiralty charts affected : Nos. 1633, 1715 and 2516.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 525.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 911.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 20,911 A.

NEWFOUNDLAND.

(188) EAST COAST—NOTRE DAME BAY—LEADING TICKLES—LIGHTHOUSE ESTABLISHED.

A lighthouse has been established on the southern side of the eastern entrance to Leading Tickles, Notre Dame bay, east coast of Newfoundland.

Lat.	N.	49°	30′	30″
Long.	W.	55	24	0

The lighthouse tower is a circular iron building, painted red and white horizontal bands, two of each. The tower is 18 feet high from base to top of lantern.

The light is an occulting white light, visible for 7 seconds and eclipsed for 3 seconds alternately. The light is elevated 83 feet above sea level, and should be visible 10 miles in all directions seaward. The illuminating apparatus is dioptric of the sixth order.

A dwelling house and store, both painted white, stand a short distance west of the tower.

The light will be maintained annually during the period of open navigation.

N. to M. No. 74 (188) 18–8–08.

Source of information : Newfoundland N. to M. No. 12 of 1908.

Admiralty charts affected : Nos. 3317, 280, 285, 232b and 2516.

Publication affected : Newfoundland pilot, 1907, page 324.

(189) EAST COAST — NOTRE DAME BAY—LITTLE BAY ISLAND—LIGHTHOUSE ESTABLISHED.

A lighthouse has been established on the port side of the entrance to the southern harbour, Little Bay island, Notre Dame bay, east coast of Newfoundland.

Lat.	N.	49°	38′	20″
Long.	W.	55	46	0

The lighthouse tower is a circular iron building, painted in black and white vertical stripes. The tower is 18 feet high from base to top of lantern.

The light is an occulting white light, visible for 2½ seconds and eclipsed for 2½ seconds alternately. The light is elevated 77½ feet above sea level, and should be visible 10 miles in all directions seaward. The illuminating apparatus is dioptric of the sixth order.

A dwelling house and stores, both painted white, stand a short distance from the tower.

The light will be maintained annually during the period of open navigation.

N. to M. No. 74 (189) 18–8–08.

Source of information : Newfoundland N. to M. No. 13 of 1908.

Admiralty charts affected : Nos. 3091, 280, 285, 232b and 2516.

Publication affected : Newfoundland pilot, 1907, page 300.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 18th August, 1908. 10–2

PUBLIC Notice is hereby given that the Minister of the Interior has withdrawn the south-east quarter of Section 15, Township 74, Range 16 west of the 5th Meridian from the operation of the provisions of The Dominion Lands Act relating to the sale of Dominion Lands and to Homestead rights therein, and has set the same apart as School Lands under the provisions of subsection 2 of section 88 of The Dominion Lands Act.

By order,

P. G. KEYES,
Secretary.

Department of the Interior,
Ottawa, 24th August, 1908. 9–4

THE PENNY BANK OF TORONTO

Balance Sheet 30th June, 1908.

LIABILITIES.			ASSETS.		
To Depositors :			Securities in the hands of the Assistant Receiver General.		
Head Office	$ 5,903 55		Canada Permanent Mortgage Corporation on Deposit	2,653 53	
Victor Savings Assn.	5,873 72		Central Canada Loan Co. Debenture	1,500 00	
St. Andrews Branch	13,067 06				$ 4,153 53
Dundas St. "	199 75		Cash Deposited in Post Office Savings Bank with accrued interest to date		102,076 65
Bathurst St. "	51 57				$ 106,230 18
Davenport "	981 19		First Mortgage on Real Estate		1,221 00
Evangelia House	356 31				
Broadview Boys' Cwth.	77 86				
Y. M. C. A	49 35				
Public Schools, Oakville	224 99				
" " Port Hope	950 52				
" " Orangeville	170 32				
" " Galt	3,867 55				
" " Guelph	741 50				
		$ 32,515 24			
Public Schools, Toronto	$ 68,114 74				
Accrued interest	233 01				
		68,347 75			
		$ 100,862 99			
Surplus Funds :			*Cash :*		
Guarantee Fund paid in cash and included in deposit with Post Office Savings Bank	$ 2,600 00		In Imperial Bank	$ 5 61	
Interest earned, &c.	4,817 93		On hand	124 13	
		7,417 93			129 74
			Office furniture		700 00
		$ 108,280 92			$ 108,280 92

I beg to certify that I have examined and audited the books of the Penny Bank and that the above statement is a full and true statement of the affairs of the Bank on the 30th of June, 1908.

TORONTO, 19th August, 1908.

C. N. SUTHERLAND, C. A.,
Auditor.

FINANCE DEPARTMENT,
26th August, 1908.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

9-tf

1908-09. 1908-09.

STATEMENT

OF THE PUBLIC DEBT AND THE REVENUE AND EXPENDITURE of the Dominion of Canada, as by returns furnished to the Finance Department to the night of the 31st August, 1907 and 1908.

PUBLIC DEBT.	1907.	1908.
	$ cts.	$ cts.
LIABILITIES—		
Payable in Canada	7,388,075 84	7,283,875 84
do in England	207,643,256 81	221,811,270 78
do do Temporary Loans	.....	18,039,666 65
Bank Circulation Redemption Fund	3,982,142 17	4,099,948 43
Dominion Notes	58,316,531 86	66,606,953 11
Savings Banks	61,426,113 95	60,507,171 29
Trust Funds	9,916,783 90	10,083,735 00
Province Accounts	11,920,668 07	11,920,668 07
Miscellaneous and Banking Accounts	18,941,026 17	21,779,812 58
Total Gross Debt	379,534,598 77	422,133,101 75
ASSETS—		
Investments—Sinking Funds	46,400,616 29	42,977,953 54
Other Investments	13,773,212 33	23,281,505 86
Province Accounts	4,033,705 49	4,033,705 49
Miscellaneous and Banking Accounts	63,541,411 52	73,074,962 53
Total Assets	127,748,945 63	143,368,127 42
Total Net Debt	251,785,653 14	278,764,974 33
do to 31st July	253,001,867 38	275,511,372 66
Increase of Debt	.....	3,253,601 67
Decrease of Debt	1,216,214 24	.....

REVENUE AND EXPENDITURE ON ACCOUNT OF CONSOLIDATED FUND.	Month of August, 1907	Total to 31st August, 1907	Month of August, 1908.	Total to 31st August, 1908.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
REVENUE:				
Customs	5,618,583 09	26,070,498 52	4,460,105 95	19,102,495 55
Excise	1,352,562 34	6,470,860 72	1,289,187 46	6,137,052 30
Post Office	470,000 00	2,480,000 00	600,000 00	2,685,000 00
Public Works, including Railways	941,518 99	4,352,224 67	900,359 99	3,937,079 64
Miscellaneous	981,852 89	2,282,822 01	692,619 15	1,582,944 32
Total	9,364,517 31	41,656,405 92	7,942,272 55	33,444,571 81
EXPENDITURE	5,846,497 84	23,038,161 49	7,673,074 17	25,494,180 94
EXPENDITURE ON CAPITAL ACCOUNT, ETC.				
Public Works, Railways and Canals	1,955,841 22	5,118,671 88	3,682,488 78	8,280,593 58
Dominion Lands	52,384 90	177,938 17	93,748 72	244,674 43
Militia, Capital	74,301 00	222,612 76	26,178 08	132,573 97
Railway Subsidies	111,349 12	557,586 72	.....	93,300 00
Bounties	254,468 47	933,384 59	166,380 97	670,422 45
North-West Territories Rebellion	— 86 50	— 294 10	— 12 75	— 181 90
Total	2,448,258 21	7,009,900 02	3,968,783 80	9,421,382 53

The above statement only represents the receipts and payments which have passed through the books of the Finance Department up to the last day of the month.

HENRY T. ROSS,
Assistant Deputy Minister of Finance.

Certified correct,
J. C. SAUNDERS, for Accountant

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 10th September, 1908.

11-tf

CIRCULATION AND SPECIE.

	31st July.	31st August.	30th September.	31st October.	30th November.	31st December.
Fractionals	491,231 50	493,246 75				
$1 & $2	14,897,337 50	15,230,345 00				
$4	189,837 00	189,845 00				
$5, $10 & $20	7,597 11	7,597 11				
$50 & $100	104,950 00	105,150 00				
$500 & $1000	6,976,000 00	6,933,500 00				
$5000	43,940,000 00	49,755,000 00				
Total	$66,606,953 11	$72,714,683 86	$	$	$	$

	31st January.	29th February.	31st March.	30th April.	31st May.	30th June.
Fractionals						
$1 & $2						
$4						
$5, $10 & $20						
$50 & $100						
$500 & $1000						
$5000						
Total	$	$	$	$	$	$

Fractional Notes	$ 493,246 75
Provincial Notes	28,129 61
Dominion Ones and Twos	15,212,962 50
Dominion Fours	189,845 00
Dominion Large Notes	4,523,500 00
Legal Tender Notes for Banks	52,267,000 00
Total	$72,714,683 86

Specie held by the Receiver General and the several Assistant Receivers General, on the 31st Aug., 1908		$54,917,568 81
Guaranteed Sterling Debentures, £400,000 sterling		1,946,666 67
		$56,864,235 48
Specie and Guaranteed Debentures to be held under The Revised Statutes, 1906, chapter 27, intituled "An Act respecting Dominion Notes," 25 p. c. on $30,000,000.00	$ 7,500,000 00	
Specie to be held in excess of $30,000,000	42,714,683 86	
		$50,214,683 86
Reserve on amount of deposits in Savings Banks on 31st Aug., 1908, being 10 p. c. on $60,507,171.29, to be held under The Revised Statutes, 1906, section 47 of chapter 30, intituled "An Act respecting Savings Banks"		$6,050,717 12

FRED TOLLER,
Comptroller of Dominion Currency.

HENRY T. ROSS,
Assist. Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 9th September, 1908.

11-tf

UNREVISED STATEMENT of Inland Revenue accrued during the month of July, 1908.

Source of Revenue.	Amounts.	Total.
EXCISE.	$ cts.	$ cts
Spirits	503,311 18	
Malt Liquor	1,703 75	
Malt	124,260 98	
Tobacco	597,671 21	
Cigars	54,964 04	
Manufactures in Bond	5,401 71	
Acetic Acid	385 64	
Seizures	199 65	
Other Receipts	3,111 05	
Total Excise Revenue		1,291,009 21
Hydraulic and other Rents		476 00
Minor Public Works		
Inspection of Weights and Measures		7,217 82
Gas Inspection		5,009 75
Electric Light Inspection		2,668 25
Law Stamps		843 35
Other Revenues		3,824 25
Grand Total Revenue		1,311,048 63

WM. HIMSWORTH, Acting Deputy Minister.

INLAND REVENUE DEPARTMENT,
Ottawa, 21st August, 1908.

8-tf

POST OFFICE Savings Bank Account for the month of June, 1908.

(Furnished to the Minister of Finance in accordance with the Post Office Act, 49 Vic., Chap. 35, Sec. 76.)

DR.	$ cts.		$ cts.	CR.
BALANCE in hands of the Minister of Finance on 31st May, 1908	46,589,925 71	WITHDRAWALS during the month	1,149,174 49	
DEPOSITS in the Post Office Savings Bank during month	876,594 16			
TRANSFERS from Dominion Government Savings Bank during month :—				
Principal				
Interest accrued from 1st July to date of transfer				
TRANSFERS from the Post Office Savings Bank of the United Kingdom	7,502 82			
INTEREST allowed to Depositors on accounts closed during month	3,286 76			
INTEREST accrued on Depositors' accounts and made Principal on 31st March, 1908		BALANCE at the credit of Depositors' accounts on 30th June, 1908	46,328,134 96	
	47,477,309 45		47,477,309 45	

R. M. COULTER,
Deputy Postmaster General.

Certified,
W. H. HARRINGTON,
Superintendent, Savings Bank Branch,

POST OFFICE DEPARTMENT,
OTTAWA, 28th July, 1908.

6-tf

STATEMENT of the Balance at Cr. of Depositors in Dominion Government Savings Banks, on 31st Aug., 1908
Published in accordance with Revised Statutes, Chapter 30, Section 39.

BANK.	Balance on 31st July, 1908.	Deposits for Aug., 1908.	Total.	Withdrawn in August.	Balance on 31st Aug., 1908.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Manitoba :—					
Winnipeg	810,140 61	24,121 00	834,261 61	13,868 96	820,392 65
British Columbia :—					
Victoria	1,271,360 97	26,449 00	1,297,809 97	34,117 92	1,263,692 05
New Brunswick :—					
Newcastle	305,274 69	1,303 00	306,577 69	2,565 04	304,012 65
St. John	5,556,589 00	53,497 83	5,610,086 83	73,440 37	5,536,646 46
Prince Edward Island :—					
Charlottetown	2,010,523 27	27,582 00	2,038,105 27	31,445 76	2,006,659 51
Nova Scotia :—					
Acadia Mines	36,048 28	252 00	36,300 28	145 00	36,155 28
Amherst	356,989 68	3,938 00	360,927 68	5,506 70	355,420 98
Arichat	157,738 82	635 00	158,373 82	1,388 66	156,985 16
Barrington	169,328 18	1,259 00	170,587 18	1,103 39	169,483 79
Guysboro'	132,933 16	954 00	133,887 16	1,008 08	132,879 08
Halifax	2,444,886 40	26,014 00	2,470,900 40	39,116 78	2,431,783 62
Kentville	250,853 23	1,556 00	252,409 23	2,539 62	249,869 61
Lunenburg	413,885 77	1,732 00	415,617 77	4,138 81	411,478 96
Pictou	255,749 34	1,145 00	256,894 34	2,271 64	254,622 70
Port Hood	114,505 13	2,357 00	116,862 13	665 36	116,196 77
Shelburne	194,346 26	1,317 00	195,663 26	2,455 37	193,207 89
Sherbrooke	82,502 36	448 00	82,950 36	491 62	82,458 74
Wallace	112,307 58	1,325 00	113,632 58	1,861 62	111,770 96
Totals	14,675,962 73	175,884 83	14,851,847 56	218,130 70	14,633,716 83

HENRY T. ROSS,
Assistant Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 9th September, 1908.

11 tf

RETURN OF THE AMOUNT OF LIABILITIES AND ASSETS OF THE MONTREAL CITY AND DISTRICT SAVINGS BANK, AND OF THE CAISSE D'ECONOMIE DE NOTRE-DAME DE QUÉBEC, ON THE 31ST AUGUST, 1908.

	CAPITAL.		LIABILITIES.								
	Capital Stock.	Capital paid up.	Dominion Govt. deposits payable on demand. 1	Provincial Govt. deposits payable on demand. 2	Other deposits payable on demand. 3	Dominion Govt. deposits payable after notice or on a fixed day. 4	Provincial Govt. deposits payable after notice or on a fixed day. 5	Other deposits payable after notice or on a fixed day. 6	Special Poor Fund or Charity Fund Trust. 7	Liabilities not included under the foregoing heads. 8	Total Liabilities.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
City and District Savings Bank.....	2,000,000 00	500,000 00	93,341 86	.....	.....	.....	.....	20,385,180 19	180,000 00	109,614 79	20,768,136 84
Caisse d'Économie Notre-Dame de Québec	1,000,000 00	250,000 00	.....	.....	.....	.....	11,200 00	8,431,395 21	83,000 00	135,432 66	8,661,027 87
Total	3,000,000 00	850,000 00	93,341 86	.....	.....	.....	11,200 00	28,816,575 40	263,000 00	245,047 45	29,429,164 71

ASSETS.

	Dominion Provincial and other public securities. 1	Cash in hand and on deposit in chartered banks. 2	Canadian municipal bonds or securities, schools bonds or debentures and securities approved by Treasury Board. 3	Other bonds, debentures and securities. 4	Loans to governments, municipal corporations, fabriques de paroisses, syndics pour l'érection d'églises and corporations on resolutions of their boards of directors. 5	Loans for which bank stocks are held as collateral security. 6	Loans for which stocks, bonds, debentures or securities other than bank stocks are held as collateral security. 7	Special Poor Fund or Charity Fund investments. 8	Investments in bank stock made previous to the incorporation of the bank. 9	Bank premises. 10	Other assets nor included under the foregoing heads. 11	Total Assets.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
City and District Savings Bank	2,968,119 43	2,458,181 52	8,212,311 69	908,277 58	.....	1,624,247 00	5,218,671 80	180,000 00	.....	475,000 00	309,978 29	22,354,787 31
Caisse d'Economie Notre-Dame de Québec.. ...	985,056 34	916,818 03	3,319,655 97	1,592,133 32	104,528 81	657,179 54	1,785,122 78	83,000 00	5,121,62	90,000 00	127,135 06	9,665,751 47
Total	3,953,175 77	3,374,999 55	11,531,967 66	2,500,410 90	104,528 81	2,281,426 54	7,003,794 58	263,000 00	5,121 62	565,000 00	437,113 35	32,020,538 78

FINANCE DEPARTMENT, OTTAWA, 10th September, 1908.

T. C BOVILLE,
Deputy Minister of Finance

11-tf

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT.

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Acadia Fire Insurance Company, F. W. Bennett, Chief Agent, Halifax, N.S.	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $54,253)	Fire.
The Ætna Insurance Company, Hartford, Connecticut, F. W. Evans, General Agent, Montreal.	$186,793 Municipal Securities, $5,000 Province of Manitoba Debentures, and $4,000 Montreal Harbour Bonds. Total, $195,793. (Accepted at $181,378.)	Fire and Inland Marine.
The Ætna Life Insurance Company, Hartford, Connecticut, Wm. H. Orr, Manager, Toronto.	£100,000 stg. British Consolidated Stock; $50,000 Province of Nova Scotia Debentures; $171,333 Province of Quebec Debentures; $149,893 Province of Manitoba Debentures; $66,000 Province of New Brunswick Bonds; $100,000 Prince Edward Island Bonds; $100,000 United States Bonds; $60,000 Montreal Harbour Bonds, and $3,489,882 Municipal Debentures. Total, $4,673,775. Accepted value, $4,305,770, being $100,000 (A), and $4,205,770 (B).	Life.
The Alliance Assurance Company, Limited, T. D. Belfield, Chief Agent, Montreal.	£22,500 Province of British Columbia Stock; £26,000 Grand Trunk Pacific Railway Guaranteed Bonds. Total, $236,033. (Accepted at $197,343).	Fire and Inland Marine.
The American and Foreign Marine Insurance Company, Robert J. Dale, Chief Agent, Montreal.	$25,000 United States Registered Bonds	Insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The American Surety Company of New York, William H. Hall, Chief Agent, Toronto.	$97,333 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds	Guarantee Insurance and the business of "executing and guaranteeing bonds, undertakings and obligations by law allowed, including those in actions and proceedings and those conditioned for the performance of contracts."
The Anglo-American Fire Insurance Company, H. H. Beck Chief Agent, Toronto.	$40,393 Canadian Northern Railway Consolidated 4 p.c. 1st Mortgage Bonds (Guaranteed) and $10 726 Municipal Securities. Total, $51,120. (Accepted at $50,583).	Fire.
The Atlas Assurance Company, Limited, Matthew C. Hinshaw, Chief Agent, Montreal.	£38,000 stg., Canada 3½ per cent Inscribed Stock; £14,329 stg., Canada 4 per cent Stock; £10,000 stg., Newfoundland Gov't. 4 per cent Inscribed Stock, and £5,000 Victorian 4 per cent Inscribed Stock. Total $327,667. (Accepted at par).	Fire.
The Boiler Inspection and Insurance Company of Canada, W. B. McMurrich, Chief Agent, Toronto.	$51,574 Municipal Debentures, and $13,000 Loan Company Debentures. Total, $64,574. (Accepted at $60,429.)	Steam Boiler, &c.
The British America Assurance Company, Toronto, P. H. Sims, Secretary, Toronto.	$41,000 Municipal Debentures and $21,400 Loan Companies Debentures. Total, $62 400. (Accepted at $58,520.)	Fire and Inland Marine.
The British and Foreign Marine Insurance Company, Limited, Robert J. Dale Chief Agent, Montreal.	$117,000 Municipal Securities. (Accepted at $111,150)	Inland Marine and insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The Caledonian Insurance Company, Lansing Lewis, Manager, Montreal	Canada Bonds, $4,867; Municipal Securities, $256,959 and Loan Company Debentures, $14,600. Total, $276,426. (Accepted at $260,658).	Fire.
The Canada Accident Assurance Company, T. H. Hudson, Chief Agent, Montreal	$22,302 Municipal Debentures, $14,733 Province of New Brunswick Bonds, and $1,000 Province of Quebec Bonds. Total, $38 035. (Accepted at $35,168).	Accident, Sickness and Plate Glass.
The Canada Life Assurance Company, Hon. George A. Cox, President, Toronto.	$61,000 Municipal Debentures. (Accepted at $57,950)	Life.
The Canadian Casualty and Boiler Insurance Company, A. G. C. Dinnick, Chief Agent, Toronto.	$45,000 Loan Company Debentures. (Accepted at $40,500)	Accident, Sickness, and Accidental Damage to Personal Property.
The Canadian Fire Insurance Company, R. T. Riley, Chief Agent, Winnipeg	$70,000 City of Winnipeg Local Improvement Debentures. (Accepted at $66,500)	Fire.
The Canadian Guardian Life Insurance Company (formerly the Central Life Insurance Company of Canada), John M. Spence, Chief Agent, Toronto.	$54,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,919)	Life.
The Canadian Railway Accident Insurance Company, John Emo, Chief Agent, Ottawa.	$4,380 Province of Quebec Bonds, and $36,000 Municipal Securities. Total, $40,380. (Accepted at $38,466).	Accident and Sickness.
The Central Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company, B. L. Anderson, Chief Agent, Toronto.	$54,000 Province of Ontario Debentures. (Accepted at $50,220)	Fire.
The Commercial Union Assurance Company, Limited, London, England, James McGregor, Chief Agent, Montreal.	$107,067 Cape of Good Hope 4 p.c. Stock, $50,613 Canada 4 p.c. Stock; $24,333 Canada 3 p.c. Stock; $159,627 Queensland Bonds; $48,667 British Consolidated Stock; $48,667 Newfoundland Bonds; $36,500 Province of Ontario 3 p.c. Registered Stock; $48,667 British Columbia 3 p.c. Inscribed Stock; $24,333 South Australian 4 p.c. Bonds; $121,667 New South Wales Stock; $24,333 Victoria Govt. Stock; $29,200 Ceylon 4 p.c. Inscribed Stock; $177,633 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds; $48,667 Loan Company Debentures, and $157,667 Municipal Securities. Total, $1,107,640. (Accep. value, $1,061,750, being $107,067 Life A; $96,117 Life B; and $858,567 Fire.)	Fire, Inland Marine and Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Confederation Life Association, J. K. Macdonald, Ma'ging Director, Toronto.	$85,367 Municipal Debentures. Accepted at $75,847)	Life
The Connecticut Fire Insurance Company, Hartford, Conn., Dewar and Bethune, Chief Agents, Ottawa.	$110,000 Canada 3½ per cent Stock	Fire
The Continental Life Insurance Company, George B. Woods, Chief Agent, Toronto	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $52,250)	Life.
The Crown Life Insurance Company, William Wallace, Chief Agent, Toronto	$58,693 Municipal Securities. (Accepted at $55,458)	Life.
The Dominion Guarantee Company, Limited, Charles W. Hagar, Chief Agent, Montreal.	$28,000 Municipal Securities. (Accepted at $25,603)	Burglary Guarantee.
The Dominion Life Assurance Company, Thos. Hilliard, Managing Director, Waterloo, Ont.	$59,153 Municipal Debentures. (Accepted at $54,628)	Life.
The Dominion Fire Insurance Company, Robt. F. Massie, Chief Agent, Toronto..	$54,965 Municipal Securities. (Accepted at $50,961)	Fire.
The Dominion of Canada Guarantee and Accident Insurance Company, J. E. Roberts, Chief Agent, Toronto.	$130,053 Municipal Securities. (Accepted at $118,982)	Guarantee, Accident and Sickness.
The Dominion Plate Glass Insurance Company, Alexander Ramsay, Chief Agent, Montreal.	$17,000 Municipal Securities. (Accepted at $16,150)	Plate Glass.
The Eastern Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company, Robert R. Samuel, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $57,000)	Fire.
The Employers' Liability Assurance Corporation, Limited, Richard I. Griffin, Chief Agent, Montreal.	$52,317 Canada Bonds; £2,000 Tasmanian Bonds; 50,000 yen Japanese Gold Bonds; £10,000 Japanese Government Bonds; $38,933 Province of Quebec Bonds; $34,553 Newfoundland Bonds; $15,573 Manitoba Debentures; $62,240 Province of British Columbia 3 p. c. Stock; $24,333 Province of Nova Scotia 3½ p. c. Stock; $34,067 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $4,867 Municipal Securities. Total, $350,123. (Accepted at $326,690).	Accident, Guarantee and Sickness.
The Equitable Life Assurance Society of the United States, Seargent P. Stearns, Manager, Montreal.	$99,767 Province of Quebec Bonds, $274,933 Province of Quebec Stock, and $1,847,570 Municipal Securities. Total, $2 222,270. Accepted at $2,050,982, being $100,000 (A), and $1,950,982 (B). Also $4,472,074 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The Equity Fire Insurance Company, William G. Brown, Chief Agent, Toronto..	$52,853 Municipal Securities. (Accepted at $50,211)	Fire.
The Excelsior Life Insurance Company, Edwin Marshall, Chief Agent, Toronto..	$20,000 Province of New Brunswick Bonds, $2,000 Loan Company Debentures, and $32,000 Municipal Debentures. Total, $54,000. (Accepted at $52,300).	Life.
The Federal Life Assurance Company of Canada, David Dexter, Managing Director, Hamilton.	Municipal Debentures, $76,982. (Accepted at $71,584)	Life.
The Fidelity and Casualty Company of New York, Bartholomew Minehan, Chief Agent, Toronto.	$100,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds. (Accepted at $90,013)	Burglary, Accident and Sickness.
The General Accident Assurance Company of Canada, W. G. Falconer, C. Norie-Miller, Chief Agents, Toronto.	$44,266 Municipal Securities. (Accepted at $41,930)	Accident and Sickness.
The General Accident Fire and Life Assurance Corporation, Limited, Thomas H. Hall, Chief Agent, Toronto.	$168 477 Municipal Securities. (Accepted at $150,791)	Fire.
The German American Insurance Company, Esinhart & Evans, Chief Agents, Montreal.	$139,200 Municipal Securities. (Accepted at $124,395)	Fire.
The Germania Life Insurance Company, C. R. G. Johnson, Chief Agent, Montreal.	$97,333 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds, $25,000 Montreal Harbour Bonds, and $50,000 Municipal Securities. Total, $172,333. (Accepted at $168,583).	Life.
The Great-West Life Assurance Company, J. H. Brock, Managing Director, Winnipeg, Man.	$60,000 Municipal Debentures. (Accepted at $57,000)	Life.
The Guarantee Company of North America, Edward Rawlings, Manager, Montreal.	$27,000 Municipal Securities; $30,000 Montreal Harbour Bonds, and $2,400 Canada Stock. Total, $59,400. (Accepted at $56,550).	Guarantee.
The Guardian Assurance Company, Limited, London, Eng., Hugh M. Lambert, Chief Agent, Montreal.	$138,700 Canada Guaranteed Bonds, $73,000 Canada Stock, $48,667 Province of Quebec 3 p. c. Inscribed Stock, $98,000 Province of Manitoba Bonds, $50,000 Province of British Columbia Debentures. $48,667 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $50,000 Municipal Securities. Total, $507,033. (Accepted at $492,402).	Fire.
The Hartford Fire Insurance Company, Hartford, Conn., Peter A. McCallum, Chief Agent, Toronto.	$470,073 Municipal Securities and $20,000 Bank Stock. Total, $490,073. (Accepted at $456,719).	Fire.
The Hartford Steam Boiler Inspection and Insurance Company, H. N. Roberts, Chief Agent, Toronto.	$45,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds. (Accepted at $36,765)	License restricted to guaranteeing the policy-contracts of the Boiler Inspection and Insurance Company of Canada.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Home Life Association of Canada, J. K. McCutcheon, Chief Agent, Toronto..	$48,667 Canada Stock and $12,733 Municipal Securities. Total, $61,400. (Accepted at $50,568).	Life.
The Home Insurance Company, F. W. Evans, Chief Agent, Montreal.....	$243,333 Municipal Securities, and $50,000 District of Columbia Bonds. Total, $293,333. (Accepted at $271,342).	Fire and Inland Marine
The Imperial Guarantee and Accident Insurance Company of Canada, Alfred L. Davis, Chief Agent, Toronto.	$50,000 Municipal Securities and $50,000 Loan Company Debentures. Total, $100,000. (Accepted at $95,750).	Guarantee, Accident and Sickness.
The Imperial Life Assurance Company of Canada, T. Bradshaw, Manager, Toronto.	$60,000 Loan Co.'s Debenture, $156,272 Municipal Securities and $25,000 Province of Quebec Stock. Total, $241,272. (Accepted at $225,044).	Life.
The Insurance Company of North America, Robert Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	$10,000 Province of Nova Scotia 3 p. c. Bonds, $202,867 Municipal Debentures and $30,173 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds. Total, $243,040. (Accepted at $224,612).	Fire and Inland Marine.
The International Fidelity Insurance Company, George H. Watson, Chief Agent, Toronto.	$5,000 U. S. 2 p. c. Consols. (Accepted at $5,000).....	Guarantee Insurance restricted to employees of Singer Sewing Machine Company.
The Law Union and Crown Insurance Company, J. E. E. Dickson, Chief Agent, Montreal.	$84,333 Municipal Securities, £4700 British Consolidated Stock and $87,600 Province of Quebec Stock. Total, $194,807. (Accepted at $168,890).	Fire.
The Liverpool and London and Globe Insurance Company, J. Gardner Thompson, Chief Agent, Montreal.	$299,500 Municipal Debentures, $48,667 Canadian Northern Railway 1st Mortgage Guaranteed Bonds, $48,667 Canadian Pacific Ry. Guaranteed Land Grant Stock, and $670,616 Canada Stock. Total, $1,067,450. (Accepted at $1,047,060)..	Fire and Life.
The Lloyds Plate Glass Insurance Company of New York, Eastmure & Lightbourn, Chief Agents, Toronto.	$40,000 Province of Manitoba Bonds and $45,198 Municipal Debentures. Total, $78,000. (Accepted at $75,019).	Plate Glass.
The London Assurance, W. Kennedy and W. B. Colley, Joint Chief Agents, Montreal.	$167,000 Municipal Securities. (Accepted at $158,650).....	Fire, Life and Inland Marine.
The London Guarantee and Accident Company, Limited, D. W. Alexander, Chief Agent, Toronto.	£12,900 stg. Canada Stock, £5,000 Province of Ontario Stock, £6,100 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds and £5,000 Municipal Securities. Total, $141,133. (Accepted at $135,770).	Guarantee, Accident and Sickness.
The London and Lancashire Fire Insurance Company, Liverpool, Alfred Wright, Chief Agent, Toronto.	£22,000 stg. Canada 4 per cent Inscribed Stock, £6,000 stg. Canada 3 per cent Stock, £5,000 Niagara Falls Park Bonds, £16,000 stg. British Consolidated Stock, $20,000 British Columbia Bonds, £5,000 Cape of Good Hope Debentures, and $50,470 Municipal Securities. Total, $333,270. (Accepted at $313,633).	Fire.
The London and Lancashire Guarantee and Accident Company of Canada, Alfred Wright, President, Toronto.	£7,000 Cape of Good Hope Debs., and £10,000 British Government Local Loans. (Accepted at $81,815).....	Guarantee, Accident and Sickness.
The London and Lancashire Life Assurance Company, B. Hal. Brown, Manager, Montreal.	$40,000 Province of New Brunswick Bonds, and $95,500 Municipal Securities. Also $2,635,555 vested in Canadian Trustees under Insurance Act. (Accepted at $2,765,503 being $100,000 (A) and $2,665,503 (B).	Life.
The London Mutual Fire Insurance Company of Canada, David Weismiller, Chief Agent, Toronto.	$37,733 Municipal Debentures and $23,300 Loan Company Debentures. Total, $61,033. (Accepted at $57,797).	Fire.
The London Life Insurance Company, J. G. Richter, Manager, London, Ont	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $53,095).....	Life.
The Lumber Insurance Company of New York, E. D. Hardy, Chief Agent, Ottawa.	$107,000 Province of Ontario 3½ p.c. Debentures. (Accepted at $100,405).....	Fire.
The Manitoba Assurance Company, J. Gardner Thompson, Chief Agent, Montreal.	£1,000 Canada 4 per cent Stock and $50,000 Municipal Securities. Total, $54,867. (Accepted at $52,367).	Fire.
The Manufacturers Life Insurance Company, G. A. Somerville, Chief Agent, Toronto	$193,899 Municipal Securities. (Accepted at $164,950).....	Life.
The Marine Insurance Company, Limited, W. J. G. Thomson, Chief Agent, Halifax.	£25,000 British Consolidated 2½ per cent Stock, and $4,867 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds. Total, $126,533. (Accepted at $105,850).	Inland Marine, and insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The Maryland Casualty Company, Baltimore, Md., J. William Mackenzie, Chief Agent, Toronto.	$44,773 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $120,933 Municipal Securities. Total, $165,707. (Accepted at $155,109).	Accident, Sickness and Accidental Damage to Personal Property.
The Mercantile Fire Insurance Company, Alfred Wright, Chief Agent, Toronto..	$10,000 Canada 4 p.c. Stock; $7,000 British Columbia 3½ p.c. Diking Debentures; £15,000 Canadian Northern Railway 3 p.c. 1st Mortgage Guaranteed Debenture Stock, and $18,388 Municipal Securities. Total, $108,388. (Accepted at $95,959).....	Fire.
The Metropolitan Life Insurance Company, New York, John Tilton Chief Agent Ottawa.	$97,333 Canada Stock, $600,000 Province of Manitoba Bonds, $146,000 Province of Quebec Stock, $97,333 Province of New Brunswick Bonds, $372,300 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $3,513,168 Municipal Securities. Total, $4,826,134. (Accepted at $4,416,925).	Life.
The Monarch Life Assurance Company, J. W. W. Stewart, Chief Agent, Winnipeg.	$55,755 Municipal Debentures. (Accepted at $50,113).....	Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance business for which Licensed.
The Montreal-Canada Fire Insurance Company, J. B. Lafleur, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $57,000)	Fire
The Mutual Life Assurance Company of Canada, George Wegenast, Manager, Waterloo.	$108,500 Municipal Debentures. (Accepted at $103,075)	Life.
The Mutual Life Insurance Company of New York, Fayette Brown, Manager, Montreal.	$400,000 Province of Nova Scotia Bonds, $219,009 Province of New Brunswick Bonds; $200,000 Province of Manitoba Bonds, $149,893 Manitoba and South Eastern Railway Guaranteed Bonds, and $1,390,333 Municipal Securities. Total, $2,359,227. (Accepted at $2,259,310). Also $4,570,000 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
National Fire Insurance Company of Hartford, Robert Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	$175,000 Municipal Securities. (Accepted at $167,556)	Fire, Inland Marine and Tornado.
The National Life Assurance Company of Canada, A. J Ralston, Chief Agent, Toronto.	$25,000 Manitoba Debentures and $30,000 Municipal Securities. Total, $55,000. (Accepted at $53,500).	Life.
The National Provincial Plate Glass Insurance Company, Limited, J. H. Ewart, Chief Agent, Toronto.	£2,500 British Consolidated Stock. (Accepted at $10,118)	Plate Glass.
The New York Life Insurance Company, W. A. Dart, Chief Agent, Montreal	$835,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds, $489,581 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, $80,000 Province of Quebec Bonds. Total, $1,404,587. (Accepted at $1,251,776, being $100.000 Life A and $1,151,776 Life B). Also $6,508,895 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The New York Plate Glass Insurance Company, Gustave Fauteux, Chief Agent. Montreal.	$30,467 Municipal Securities. (Accepted at $26,256)	Plate Glass.
The North American Life Assurance Company, L. Goldman, Managing Director Toronto.	$60,582 Municipal Debentures. (Accepted at $57,553)	Life.
The North British and Mercantile Insurance Company, Randall J. Davidson, Manager, Montreal.	$124,000 Montreal Harbour Bonds, $1,010,333 Municipal Debentures, $25,000 Province of New Brunswick Bonds, $31,147 Province of Manitoba Bonds, Total, $1,190,480. (Accepted at $1,121,078 ; being $654,691 Fire, $55,100 Life A, and $411,287 Life B).	Fire and Life.
The Northern Assurance Company, Robert W. Tyre, Manager, Montreal	£7,500 BritishConsolidated Stock, £35,000 Grand Trunk Pacific Ry.1st Mortgage 3 p.c. Bonds (Guaranteed), £13,400 Canada Stock, and $235,553 Municipal Debentures. Total, $507,600. (Accepted at $451,390).	Fire.
The Northern Life Assurance Company of Canada, John Milne, Man'ing Director, London, Ont.	$36,000 Loan Company's Debentures, and $31,107 Municipal Debentures. Total, $67,107. (Accepted at $63,751).	Life.
The Norwich Union Fire Insurance Society, Norwich, England, John B. Laidlaw, Chief Agent, Toronto.	$124,100 Canada Stock, $58,400 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, $250,200 Municipal Securities, and $25,000 Loan Company Debentures. Total, $457,700. (Accepted at $422,528).	Fire.
The Norwich Union Life Insurance Society, John B. Laidlaw, Chief Agt, Toronto.	$72,780 Municipal Securities. (Accepted at $68,910)	Life.
The Nova Scotia Fire Insurance Company, A. C. Baillie, Chief Agent, Halifax, N.S.	$52,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,189)	Fire.
The Ocean Accident and Guarantee Corporation, Limited, Charles Hoffman Neely, Chief Agent, Toronto.	£2,000 Canada Stock ; £2,500 Province of Quebec Bonds ; £5,000 Province of Quebec Stock ; £11,000 Province of Ontario Stock ; £5,000 New South Wales Stock ; $29,200 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds and $57,167 Municipal Securities. Total, $210,467. (Accepted at $196,090).	Accident and Sickness.
The Ocean Marine Insurance Company, Limited, Robt. Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	£25,000 New South Wales Debentures	Inland Marine, and insuring postal and express packages in transit in Canada.
The Ontario Accident Insurance Company, A. L. Eastmure, Chief Agent, Toronto.	$19,867 Municipal Securities ; $7,500 Province of New Brunswick Bonds ; $5,000 Province of Prince Edward Island Bonds ; £1,000 Province of Manitoba Bonds, and $5,000 Province of British Columbia Bonds. Total, $42,233. (Accepted at $40,120)	Accident, Sickness and Accidental Damage to Personal Property.
The Ontario Fire Insurance Company, William Thomson & Co., Chief Agents, Toronto.	$18,500 Province of Nova Scotia Bonds ; $9,000 Province of New Brunswick Bonds ; and $23,000 Province of Manitoba Debentures. Total, $50,500. (Accepted at $50,149).	Fire.
The Ottawa Fire Insurance Company, W. E. D. Baldwin, Chief Agent, Toronto.	$56,000 Municipal Securities. (Accepted at $53,200)	Fire.
The Pelican and British Empire Life Office, Alfred McDougald, Chief Agent, Montreal.	£23,100 stg. British Columbia 3 p.c. Inscribed Stock ; £15,000 stg. Newf'ndland Govt. 3½ p.c. Bonds ; £3,500 Natal 3 p.c. Consolidated Stock ; Canada Bonds, £1,500 stg.; South Australian Bonds, £8,000 stg.; Province of Manitoba Bonds, $30,000 ; Municipal Debentures, $90,000 ; Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds, $48,667. Total, $417,353. (Accepted at $381,911). Also $1,450,000 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Phenix Insurance Company, Brooklyn, N. Y., A. M. M. Kirkpatrick, Chief Agent, Toronto.	$100,000 District of Columbia Bonds, and $130,300 Municipal Securities. Total, $230,300. (Accepted at $214,495).	Fire and Tornado Insurance.
The Phœnix Assurance Company, Limited, Paterson & Son, General Agents, Montreal.	$180,848 Canada Stock, $423,400 British Consolidated Stock, $84,553 Province of Quebec Stock and $118,600 Municipal Securities. Total, $807,401. (Accepted at $698,666).	Fire.
The Phœnix Insurance Company, Hartford, Conn., J. W. Tatley, Chief Agent, Montreal.	$169,000 Municipal Debentures, and $5,000 Province of New Brunswick Bonds. Total, $174,000. (Accepted at $161,394).	Fire.
The Protective Association of Canada Eugene E. Gleason, Chief Agent, Granby, P.Q.	$18,000 Municipal Securities. (Accepted at $15,344)	Accident and Sickness, restricted to Members of the Masonic Order within Canada, and limited in amount as provided in the Association's Act of Incorporation.
The Provident Savings Life Assurance Society of New York, D. A. McAdam, Chief Agent, Toronto.	$38,807 Province of Quebec Bonds; $42,000 British Columbia Debentures; $30,000 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $301,645 Municipal Securities. Total, $412,452. (Accepted at $388,942).	Life.
The Quebec Fire Assurance Company, Colin E. Sword, Chief Agent, Quebec	Province of New Brunswick Bonds, $10,000; Province of Quebec Bonds, $16,500, and Municipal Debentures, $53,000. Total, $79,500. (Accepted at $76,850).	Fire.
The Queen Insurance Company of America, William Mackay, Chief Agent, Montreal.	$48,667 New Zealand 4 p.c. Stock; $30,416 Province of Quebec Stock; $40,000 Province of Ontario Bonds; $69,200 Province of Manitoba Debentures; $48,667 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds; $10,000 Montreal Harbour Bonds, and $254,733 Municipal Securities. Total, $501,683. (Accepted at $470,580).	Fire
The Railway Passengers Assurance Company, Frank H. Russell, Chief Agent, Toronto.	£25,000 stg. British Consolidated Stock. (Accepted at $100,983)	Guarantee, Accident and Sickness.
The Reliance Mutual Life Assurance Society, London, England, John B. Laidlaw, Chief Agent, Toronto.	$24,333 Government of Newfoundland Bonds; $85,167 Municipal Securities. Total, $109,500. (Accepted at $96,133).	Life.
The Richmond and Drummond Fire Insurance Company, J. C. McCaig, Chief Agent, Richmond, P.Q.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $56,420)	Fire.
de Rimouski, La Compagnie d'Assurance contre l'incendie, Napoléon Bernier, Chief Agent, Rimouski, P.Q.	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,680)	Fire.
The Rochester German Insurance Company, of Rochester, N.Y., P. M. Wickham, Chief Agent, Montreal.	$50,000 Province of Manitoba 4 p. c. Bonds, $25,000 Montreal Harbour 4 p. c. Bonds, and $30,000 Municipal Securities. Total, $105,000. (Accepted at $102,250).	Fire.
The Royal Insurance Company, Limited, William Mackay, Chief Agent, Montreal.	$153,300 Canada Stock; $18,667 Canada Debentures; $17,033 Province of Quebec Inscribed Stock; $24,500 Province of New Brunswick 4 p.c. Bonds; $77,867 Province of New Brunswick 3 p.c. Bonds; $108,040 Province of Nova Scotia 3½ p.c. Bonds; $100,000 Province of Manitoba 4 p.c. Bonds; $100,000 Province of British Columbia 3½ p.c. Bonds; $504,187 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $282,333 Municipal Securities. Total, $1,415,927. (Accepted at $1,358,552)	Fire and Life.
The Royal Victoria Life Insurance Company, David Burke, Manager, Montreal	$6,000 Province of Nova Scotia Bonds; $9,733 Province of Quebec Stock; $60,000 Province of Manitoba Bonds; $24,820 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $150,000 Municipal Securities. Total, $250,553. (Accepted at $240,004.)	Life.
The Scottish Union and National Insurance Company, Esinhart & Evans, Chief Agents, Montreal.	$97,333 Canada 4 p.c. Inscribed Stock, and $155,347 Municipal Securities. Total, $252,680. (Accepted at $227,529).	Fire.
The Sovereign Fire Assurance Company of Canada, H. S. Wilson, Chief Agent, Toronto.	$57,500 Municipal Securities. (Accepted at $50,786)	Fire.
The Sovereign Life Assurance Co. of Canada, Thomas Allen, Chief Agent, Toronto.	$52,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,000)	Life.
The Standard Life Assurance Company, D. M. McGoun, Manager. Montreal	$5,573,337 Municipal Debentures; $43,000 Montreal Harbour Bonds, $67,000 Province of Manitoba Debentures; $9,000 Province of Quebec Debentures, and $370,169 Province of Quebec Annuities. Total, $6,062,506. (Accepted at $5,738,130, being $133,622 Life A, and $5,604,508 Life B). Also $1,001,898 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The Star Life Assurance Society, Alf. W. Briggs, Chief Agent, Toronto	$132,351 Canada 4 p.c. Stock, and $97,333 Newfoundland 3½ p.c. Bonds. Total, $229,684. (Accepted at $219,951).	Life.
The St. Paul Fire and Marine Insurance Company, Robert J. Dale, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Province of Manitoba Debentures, and $101,000 Municipal Securities. Total, $161,000. (Accepted at $150,294.)	Fire and Inland Marine.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Concluded.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The State Life Insurance Company, Indianapolis, Indiana, W. H. Hunter, Chief Agent, Toronto.	$107,000 Municipal Securities. (Accepted at $101,183)	Life.
The Sterling Accident and Guarantee Company of Canada, (formerly the Accident and Guarantee Co. of Canada), Wm. Thomson & Co., Chief Agents, Toronto.	£5,000, Province of Quebec Inscribed Stock, and $15,000 Municipal Securities. Total, $39,333. (Accepted at $32,250.)	Accident and Sickness.
The Subsidiary High Court of the Ancient Order of Foresters, William Williams, Chief Agent, Toronto.		Life and Sickness.
The Supreme Court of the Independent Order of Foresters, Elliot G. Stevenson, Chief Agent, Toronto.	$100,000 Canada Stock	Life, Disability and Sickness Insurance on the Assessment plan.
The Sun Insurance Office, London, Eng., H. M. Blackburn, Chief Agent, Toronto.	$23,530 Canada Stock; $36,013 Province of Manitoba Bonds; $24,333 Prov. of Nova Scotia 3½ p.c. Stock; $36,500 Grand Trunk Pacific Ry. 1st Mortgage 3 p.c. Bonds (Guaranteed), and $214,357 Municip. Securities. Total, $334,734. (Acc. at $309,997)	Fire.
The Sun Life Assurance Company of Canada, R. Macaulay, President, Montreal.	$64,000 Municipal Debentures. (Accepted at $60,800)	Life.
The Title and Trust Company, John J. Gibson, Chief Agent, Toronto	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,728)	Title Insurance, as defined in Company's Act of Incorporation.
The Travelers Insurance Company, Hartford, Conn., Frank F. Parkins, Chief Agent, Montreal.	$74,947 Prov. of Manitoba 5 p.c. Bonds; $647,000 Municip. Debent.; $15,000 Montreal Harbour Bonds; $56,453 Prov. of Quebec Bonds and $73,000 Manitoba and S. E. Ry. Bonds (Guaranteed). Total, $866,400. Also $1,575,000 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act. Accep. at $2,391,151, being $103,500 (Life A), $2,162,651 (Life B), and $125,000 (Accident).	Life and Accident.
The Union Life Assurance Company, Hardy Pollman Evans, Chief Ag't, Toronto.	$54,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,300)	Life.
The Union Mutual Life Insurance Company, Henri E. Morin, Chief Agent, Montreal.	Province of Ontario Annuity Bonds, present value $287,800; Montreal Harbour Bonds, $30,000; Province of New Brunswick Bonds, $60,000; $145,632 Prov. of Manitoba Bonds; $220,460 Canad. Northern Ry. Guarant'd Bonds, and $465,027 Municipal Securities. Total, $1,208,919. Accepted at $1,181,453, being $100,000 (A) and $1,081,453 (B).	Life
The United States Fidelity and Guaranty Company, Baltimore, Md., Arthur E. Kirkpatrick, Chief Agent, Toronto.	$105,000 Municipal Securities. (Accepted at $90,820)	Guarantee Insurance and "the business of guaranteeing or becoming security for the faithful performance of any trust, office, duty, contract or agreement, and to go upon any appeal or other bond."
The United States Life Insurance Company, Lewis A. Stewart, Chief Agent, Toronto	$16,060 Province of Quebec Inscribed Stock, ; $46,280 Province of New Brunswick Bonds; $50,127 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $170,733 Municipal Securities. Total, $283,200. (Accepted at $255,459).	Life.
The Western Assurance Company, Toronto, W. B. Meikle, Managing Director, Toronto.	$12,000 Municipal Debentures; $36,200 Loan Company Debentures, $10,000 Province of Manitoba Bonds, and $5,353 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds. Total, $63,553. (Accepted at $60,896).	Fire, Inland Marine and Inland Transportation.
The Yorkshire Insurance Company, Limited, P. M. Wickham, Chief Agent, Montreal.	£10,000 Canada 4 p.c. Stock; £3,000 Province of Quebec 5 p.c. Bonds; £13,500 British National War Loan 2¾ p.c. Stock; £5,000 Canadian Northern Railway 4 p.c. Guaranteed Bonds; and $21,000 Province of Manitoba Bonds. Total, $174,300. (Accepted at $172,119).	Fire and Live Stock.

THE FOLLOWING LIFE INSURANCE COMPANIES HAVING CEASED TO TRANSACT NEW BUSINESS IN CANADA, ARE ENTITLED UNDER SECTION 77 OF "THE INSURANCE ACT" (R.S.C. CAP. 34) TO TRANSACT ALL BUSINESS CONNECTED WITH POLICIES EXISTING AT 31ST MARCH, 1878, AND THEIR DEPOSITS ARE APPLICABLE TO THOSE POLICIES SUBJECT TO THE PROVISIONS OF THE STATUTES IN THAT BEHALF.

NAME OF THE COMPANY AND CHIEF AGENT TO RECEIVE PROCESS.	AMOUNT OF DEPOSIT.	BUSINESS.
The Connecticut Mutual Life Insurance Company, Hartford, Conn., U.S., F. W. Evans, General Agent, Montreal.	$100,000 Municipal Securities and $11,500 Province of Quebec Bonds. (Accepted at $106,500).	Life.
The Edinburgh Life Assurance Company, F. W. Kingstone Chief Agent, Toronto	$73,000 Municipal Debentures and $48,667 Cape of Good Hope 4 p.c. Stock. (Accep. at $118,017).	Life.
The Life Association of Scotland, Charles M. Holt, Attorney, Montreal.....	$25,973 Canada 4 p.c. Bonds, $2,433 Canada 4 p.c. Stock; $117,530 Province of Quebec Stock, and $29,200 Province of Manitoba Bonds. (Accepted at $152,626).	Life.
The National Life Insurance Company of the United States of America, Charles Powis, Chief Agent, Hamilton, Ont.	$85,000 Municipal Securities. (Accepted at $81,450).....	Life
The North Western Mutual Life Insurance Company, Milwaukee, William Angus, Attorney, Montreal.	$100,000 United States Bonds.....	Life.
The Phœnix Mutual Life Insurance Company, Hartford, Conn., C. R. G. Johnson, Chief Agent, Montreal.	$30,000 Municipal Debentures and $99,280 Niagara Falls Park Bonds. (Accepted at $127,780).	Life.
The Scottish Amicable Life Assurance Society, Charles J. Fleet, Attorney, Montreal.	$25,000 Province of New Brunswick Bonds, and $123,000 Municipal Securities. (Accepted at $141,850).	Life.
The Scottish Provident Institution, John H. Dunlop Chief Agent, Montreal.....	$91,000 Municipal Securities. (Accepted at $86,450).....	Life.

NOTE.—The ANNUITY COMPANY OF CANADA has ceased to transact new business and is now applying for the release of its deposit.
The EMPIRE ACCIDENT AND SURETY COMPANY is now in liquidation, a Winding-up Order having been made on 16th May, 1908. The London and Western Trusts Company of London, Ontario, has been appointed Liquidator.
The MUTUAL RESERVE LIFE INSURANCE COMPANY is now in liquidation. A Winding-up Order was made in Canada on 18th February, 1908, and Mr. E. R. C. Clarkson, Toronto, was appointed Canadian Liquidator
The business of the ONTARIO ACCIDENT INSURANCE COMPANY has been reinsured with the LONDON & LANCASHIRE GUARANTEE & ACCIDENT INSURANCE COMPANY OF CANADA as from 31st July, 1908.
The PELICAN & BRITISH EMPIRE LIFE OFFICE has ceased to exist as a separate corporate body, its business having been transferred to the PHOENIX ASSURANCE COMPANY, Limited. By an Act passed during the last session of Parliament, it was provided that a license might be granted to the last named company to continue the existing business of the former until expiry of the contracts; no new contracts, however, to be entered into.
The deposit formerly held by the Receiver General on behalf of the UNION ASSURANCE SOCIETY, London, England, now forms part of the deposit of the COMMERCIAL UNION ASSURANCE COMPANY, Ltd., the two companies having been amalgamated.

THE FOLLOWING INSURANCE COMPANIES ARE REGISTERED UNDER THE INSURANCE ACT AND ARE PERMITTED TO TRANSACT IN CANADA THE BUSINESS OF LIFE INSURANCE UPON THE ASSESSMENT PLAN.

NAME OF COMPANY.	CHIEF AGENT TO RECEIVE PROCESS.
**The Canadian Order of the Woodmen of the World.....	W. C Fitzgerald, Chief Agent, London, Ontario.
The Commercial Travellers' Mutual Benefit Society.....	Etta M. Rowley, Secretary, Toronto.
**The Grand Council of the Catholic Mutual Benefit Association of Canada.....	John J. Behan, Chief Agent, Kingston, Ont.

**This Order is also authorized to transact the business of Sickness Insurance.

Office of the Superintendent of Insurance,
OTTAWA, 10th September, 1908.

W. FITZGERALD, Superintendent of Insurance. 11-tf

THE FOLLOWING NEW POST OFFICES WERE ESTABLISHED IN CANADA ON THE 1st SEPTEMBER, 1908.

Name of Post Office.	Township or Parish.	Electoral County and Province or Territory.	Postmaster.
Ambrose (14th August)	Walsingham	Norfolk, O.	J. W. Kreiss.
Battleview	Sec. 10, Tp. 47, R. 6, W. 4th M.	Strathcona, Alta.	Stanley Harper.
Beatty (17th August)	Sec. 23, Tp. 45, R. 20, W. 2nd M.	Humboldt, Sask.	Geo. S. Wallace.
Carey	Sec. 31, Tp. 5, R. 4, E. P.M.	Provencher, M.	Arthur Hebert.
Caroline (15th August)	Sec. 12, Tp. 36, R. 6, W. 5th M.	Strathcona, Alta.	H. A. Langley.
Caskeyville	Sec. 28, Tp. 56, R. 7, W. 4th M.	Edmonton, Alta.	J. B. Caskey.
Clapperton (15th August)	Maria	Bonaventure, Q.	A. Landry.
Côte Sainte-Anne		Kent, N.B.	Mrs. Virginie Nowlan.
Coyote Valley	Sec. 4, Tp. 53, R. 6, W. 4th M.	Edmonton, Alta.	Thos. H. Armstrong.
Crocus (29th August)	Sec. 28, Tp. 38, R. 18, W. 3rd M.	Saskatchewan, Sask.	A. H. Cushing.
Dorris (15th "	Sec. 18, Tp. 36, R. 23, W. 4th M.	Strathcona, Alta.	F. W. Collins.
Drake	Sec. 14, Tp. 32, R. 22, W. 2nd M.	Humboldt, Sask.	A. McKenzie.
Drummondville		Richmond, N.S.	Kenneth C. McDonald.
Elnora	Sec. 14, Tp. 35, R. 23, W. 4th M.	Strathcona, Alta.	Wm. Edwards.
Emsburg	Sec. 4, Tp. 38, R. 15, W. 4th M.	Strathcona, Alta.	Henry A. Underwood.
Francœurville	Kingsey	Drummond & Arthabaska, Q.	C. Lambert.
Freshfield (15th August)	Sec. 6, Tp. 26, R. 28, W. 4th M.	Calgary, Alta.	Jos. H. Johnson.
Garville	Dawn	Lambton, W.R., O.	George N. Boyle.
Glenbow	Sec. 21, Tp. 25, R. 3, W. 5th M.	Calgary, Alta.	John Charyk.
Glencliff	Sec. 31, Tp. 18, R. 14, W. P.M.	Dauphin, M.	J. G. Cliff.
Gowrie (31st August)	Sec. 22, Tp. 38, R. 21, W. 3rd M.	Saskatchewan, Sask.	Thos. Gowrie.
Grennon	North Crosby	Leeds, O.	E. J. Grennon.
Grey Siding (re-opened)		Nipissing, O.	Wm. Marshall.
Haskett (15th August)	Sec. 8, Tp. 1, R. 4, W. P.M.	Lisgar, M.	W. M. Elias.
Highland Ranch	Sec. 34, Tp. 33, R. 24, W. 4th M.	Calgary, Alta.	Alex. Halkett.
Hopkins	Sec. 15, Tp. 56, R. 7, W. 4th M.	Edmonton, Alta.	John Ross.
Key West	Sec. 20, Tp. 8, R. 23, W. 2nd M.	Qu'Appelle, Sask.	R. F. Heron.
La Calmette	Sec. 10, Tp. 58, R. 26, W. 4th M.	Edmonton, Alta.	H. E. Foote.
Lac Levert	Minerve	Labelle, Q.	Saul. Talbot.
Lake Coteau	Sec. 36, Tp. 26, R. 8, W. 3rd M.	Assa. West, Sask.	Nels. Anderson.
Lake Johnston	Sec. 12, Tp. 12, R. 29, W. 2nd M.	Assa. West, Sask.	F. E. Crosby.
Lake Wayagamac (15th Aug.)	Mailhiot	Champlain, Q.	L. Beauvais.
La Nation	La Petite Nation	Labelle, Q.	Thos. Legault.
McCluskey	Grand Falls	Victoria, N.B.	W. N. McCluskey.
Moulin Cantin	Tingwick	Drummond & Arthabaska, Q.	Alph. Cantin.
New Dayton (15th August)	Sec. 33, Tp. 5, R. 18, W. 4th M.	Calgary, Alta.	L. B. Duncan.
North Pelton	Sandwich East	Essex, N.R., O.	Daniel Poupard.
Nosbonsing (15th August)	Ferris	Nipissing, O.	Alexis Audette.
O'Dellville	Sec. 2, Tp. 39, R. 15, W. 4th M.	Strathcona, Alta.	Austin Gale.
Optic	Sec. 26, Tp. 14, R. 22, W. 4th M.	Alberta, Alta.	M. Parks.
Petit Lac (15th August)	Adstock	Beauce, Q.	Charles Bolduc.
Pokehasset	Sec. 2, Tp. 50, R. 3, W. 5th M.	Strathcona, Alta.	J. H. Peak.
Port Wood (15th August)	Lot 62	Queen's, P.E.I.	Daniel Keenan.
Rocher de la Chapelle (re-opened 15th August)		Montmagny, Q.	Joseph Proulx.
(*a*) Ste. Cunégonde (re-opened)	Ste. Cunégonde	Hochelaga, Q.	Miss M. L. Gauthier.
St. Jerome Junction	St. Jerôme	Terrebonne, Q.	Charles Taillon.
70 Mile House		Yale-Cariboo, B.C.	Mrs. Mary Boyd.
Scobie (17th Aug)	North Gower	Carleton, O.	Theodore Scobie.
Sinnett	Sec. 16, Tp. 34, R. 21, W. 2nd M.	Humboldt, Sask.	John C. Sinnett.
Stony Lake (29th Aug)	Sec. 24, Tp. 51, R. 18, W. 3rd M.	Saskatchewan, Sask.	W. J. French.
Sturgis (20th Aug)	Sec. 32, Tp. 34, R. 4, W. 2nd M.	Mackenzie, Sask.	F. C. Brooks.
Taylorside	Sec. 6, Tp. 45, R. 20, W. 2nd M.	Humboldt, Sask.	W. Taylor.
Toronto Sub Office No. 30	City of Toronto	Toronto North, O.	W. E. Galley.
Turenne (15th Aug)	Lotbinière	Lotbinière, Q.	U. Hamel.
Vancouver Sub Office No. 18		Vancouver City, B.C.	A. V. Gardner.
Wayford		Cumberland, N.S.	W. H. Mitchell.
Wild Horse	Sec. 26, Tp. 57, R. 5, W. 5th M.	Edmonton, Alta.	John Morris.
Woodlight (29th Aug)	Sec. 14, Tp. 36, R. 4, W. 2nd M.	Mackenzie, Sask.	T. H. Hamilton.

(*a*) Ste. Cunégonde sub-office was closed on the 31st July and re-opened 12th August.

NOTE:—Seal Island (Winter Office) County of Shelburne, Queens, N.S. has been constituted a regular post office dating from the 10th June.

CHANGES IN POST OFFICES ALREADY ESTABLISHED.

NAMES CHANGED.

Capucins	County of Rimouski, Q.	to Petits Capucins.
Cedar Cove Sub-office	City of Vancouver, B.C.	to Vancouver Sub-office No. 15
Grands Capucins	County of Rimouski, Q.	to Capucins.
Mandal	District of Humboldt, Sask.	to Watrous.
South Bend	" Edmonton, Alta.	to Duvernay.
Sinnett	" Humboldt, Sask.	to McGuire.
Trochu Valley	" Calgary, Alta.	to Trochu.

OFFICES CLOSED.

11-tf	Bourlamaque	County of Sherbrooke, Q.	Closed 1st September.
	Spallumcheen	District of Yale-Cariboo, B.C.	to be opened next Summer.

TO ADVERTISERS IN THE *GAZETTE.*

PARTIES sending advertisements to be inserted in the *Canada Gazette* will please observe the following rules :

1st. Address "The Canada Gazette, Ottawa, Canada."

2nd. Indicate the number of insertions required.

3rd. INVARIABLY REMIT THE FEES FOR SUCH ADVERTISEMENTS, TOGETHER WITH THE PRICE OF ONE GAZETTE, AS BELOW, OTHERWISE THEY WILL NOT BE INSERTED.

The rates are 10 cents for the first insertion, and five cents for each subsequent insertion per line of nine words, each figure counting as one word.

By settled or understood practice as prescribed by law, the rules of Parliament or decisions of the Department of Justice, notices receive the following insertions :—

Notices of applications for divorce—14 insertions.

Notices of the withdrawal of deposits of Insurance Companies—13 insertions.

Notices of ordinary applications to Parliament—5 insertions.

Notices of applications for Letters Patent under Loan Companies Act (per O. in C. published in *Gazette* of 15th June, 1901)—2 insertions.

Notices of dividends and meetings of Banks and Insurance Companies—1 calendar month, or 5 insertions.

Interim Copyrights—1 insertion.

The Companies Act—Change of chief place of business, of by-laws etc—1 insertion.

NO ADVERTISEMENT IS INSERTED FOR A LESS CHARGE THAN ONE DOLLAR.

Notices received up to 2 o'clock P.M. on Fridays will be inserted in the following Saturday morning's *Gazette.*

Subscribers will also notice that the subscription, $4 per annum, is invariably payable in advance, and that the "Gazette" will be stopped at the end of the period paid for. Single numbers will be charged ten cents each, and when more than one are required by advertisers, must be remitted for likewise.

S. E. DAWSON,
King's Printer and Controller of Stationery.

Department of Public Printing and Stationery
Ottawa, April, 1906.

APPLICATIONS TO PARLIAMENT.

HOUSE OF COMMONS.

Rules relative to Petitions and Private Bills.

Petitions for Private Bills.

87. (1) Petitions for Private Bills shall only be received by the House within the first six weeks of the session, and every Private Bill shall be presented to the House within two weeks after the petition therefor has been favourably reported upon by the Examiner or by the Committee on Standing Orders, and no motion for the suspension of this Rule shall be entertained unless a report has been first made by the Committee on Standing Orders recommending such suspension and giving their reasons therefor.

(2) That it be an instruction to all Committees on Private Bills, in the event of promoters not being ready to proceed with their measures when the same have been twice called on two separate occasions for consideration by the Committee, that such measures shall be reported back to the House forthwith, together with a statement of the facts and with the recommendation that such Bills be withdrawn.

Deposit of Bills and Fees.

88. (1) Any person desiring to obtain any Private Bill, shall deposit with the Clerk of the House, at least eight days before the meeting of the House, a copy of such Bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for translating and printing the same ; the translation to be done by the officers of the House, and the printing by the Department of Public Printing, and if such Bill is not deposited by the time above specified the applicant shall, in addition to the charges for printing and translation pay the sum of (five) dollars for each and every day which intervenes between the said eighth day before the meeting of the House and the date of the filing of the Bill ; but such additional charge shall not exceed in the aggregate in any one case the sum of two hundred dollars.

2. After the second reading of a Bill and before its consideration by the Committee to which it is referred, the applicant shall in every case pay the cost of printing the Act in the Statutes, and a fee of two hundred dollars.

Additional charges.

The following charges shall also be levied and paid in addition to the foregoing, viz.:—

(*a.*)	When any Rule of the House is suspended in reference to a Bill or the Petition therefor, for each such suspension	$100 00
(*b.*)	When a Bill is presented in the House after the eighth week of the session and before the end of the twelfth week	100 00
(*c.*)	When a Bill is presented in the House after the twelfth week of the session.	200 00
(*d.*)	When the proposed capital stock of a company is over $250,000 and does not exceed $500,000	100 00
(*e.*)	When the proposed capital stock of a company is over $500,000 and does not exceed $750,000	150 00
(*f.*)	When the proposed capital stock of a company is over $750,000, and does not exceed $1,000,000	200 00
(*g.*)	When the proposed capital stock of a company is over $1,000,000 and does not exceed $1,500,000	300 00
(*h.*)	When the proposed capital stock of a company is over $1,500,000 and does not exceed $2,000,000	400 00
(*i.*)	For every additional million dollars or fractional part thereof	100 00

4. When a Bill is for the purpose of increasing the capital stock of a company, the additional charge shall be according to the above tariff, but shall be charged upon the amount of the increase only.

5. When a Bill is for the purpose of increasing the borrowing powers of a company without any increase in the capital stock, the additional charge shall be $300.00.

6. If any change in the amount of the proposed capital stock of a company, or of any increase thereto, be made at any stage of a Bill, the said Bill shall not be advanced to the next stage until a certificate has been fyled with the proper officer to the effect that the payment of the charges consequent upon such change has been duly made.

7. In this Rule the term "proposed capital stock" includes any increase thereto provided for in the Bill.

8. The additional charges provided for in section 3 of this Rule shall also apply to Private Bills originating in the Senate ; provided, however, that if a petition for any such Bill has been received by this House within the first six weeks of the session, the additional charges made under subsections *b* and *c* of section 3 shall not be levied thereon.

THOMAS B. FLINT,
Clerk House of Commons.

—

Rules relative to Notices for Private Bills.

90. All applications to Parliament for Private Bills of any nature whatsoever, shall be advertised by a Notice published in the *Canada Gazette;* such Notice shall clearly and distinctly state the nature and objects of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same ; and when the application is for an Act of incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice. If the works of any

company (incorporated, or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specifically mentioned in the notice ; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the Clerk of each county or municipality which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also to the Secretary of the Province in which such works are, or may be located ; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid, a similar notice shall also be published in *some leading newspaper*, as follows :—

A. When the application is for an Act to incorporate :

1. *A Railway or Canal Company* :—In the principal city, town or village in each county or district through which the proposed railway or canal is to be constructed.

2. *A Telegraph or Telephone Company* :—In the principal city or town in each Province or Territory in which the company proposes to operate.

3. A company for the *construction of any works* which in their construction or operation might specially affect the particular locality ; or for obtaining any *exclusive rights or privileges ;* or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others :—In the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

4. A Banking Company ; An Insurance Company ; A Trust Company ; A Loan Company ; or an Industrial Company without any exclusive powers :—In the *Canada Gazette* only.

B. When the application is for the purpose of amending an existing Act :

1. For an extension of any line of railway, or of any canal, or for the construction of branches thereto :—In the principal city, town or village in each county or district through which such extension or branch is to be constructed.

2. For the continuation of a charter or for an extension of the time for the construction or completion of any line of railway, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized ; or for an extension of the powers of a company (when not involving the granting of any exclusive rights) ; or for the increase or reduction of the capital stock of any company ; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers ; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company :—In the place where the head office of the company is situated, or is authorized to be.

(C.) When the application is for the purpose of obtaining for any person or existing corporation any exclusive rights or privileges or the power to do any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others :—In the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper, shall be published at least once a week, for a period of five consecutive weeks ; and when published in the Provinces of Quebec and Manitoba, shall be in both the English and French languages ; and if there be no newspaper in a locality where a notice is required to be given, such notice shall be given in the next nearest locality wherein a newspaper is published ; and proof of the due publication of notice shall be established in each case by statutory declaration ; and all such declarations shall be sent to the Clerk of the House endorsed, " Private Bill Notice."

(D.) Every such notice by registered letter shall be mailed in time to reach the Secretary of the Province and the Clerk of such County Council and Municipal Corporation not less than two weeks before the consideration of the petition by the Examiner or the Committee on Standing Orders, and a statutory declaration establishing the fact of such mailing shall be sent to the Clerk of the House.

(E.) All private bills for Acts of incorporation shall be so framed as to incorporate by reference the *clauses* of the *General Acts* relating to the details to be provided for by such bills ; — special grounds shall be established for any proposed departure from this principle, or for the introduction of other provisions as to such details, and a note shall be appended to the bill indicating the provisions thereof in which the *General Act* is proposed to be departed from ;—Bills which are not framed in accordance with this *Rule*, shall be recast by the promoters, and reprinted at their expense, before any committee passes upon the *clauses*.

THOS. B. FLINT,
Clerk House of Commons.

THE SENATE.

Substance of Rules of the Senate relating to Notices and Applications for Bills of Divorce.

As Revised and brought in force 22nd March, 1906.

Every applicant for a Bill of Divorce shall give notice of his or her intended application, and shall specify therein from whom and for what cause such divorce is sought, and shall cause such notice to be published during at least three months before the consideration by the Committee on Divorce of his or her petition for the said Bill, in the *Canada Gazette* and in two newspapers published in the district in Quebec, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, British Columbia or the Northwest Territories, or in the county or union of counties in other provinces, wherein such applicant usually resided at the time of the separation of the parties ; but if the requisite number of papers cannot be found therein, then in an adjoining district or county or union of counties.

Notices given in the Provinces of Quebec and Manitoba are to be published in one English and one French newspaper, if there be such newspapers published in the district, but otherwise shall be published in one newspaper in both languages. If a notice given for any session of Parliament is not completed in time to allow the petition to be dealt with during that session, the petition may be presented and dealt with during the next ensuing session, without any further publication of such notice.

A copy of the said notice and a copy of the petition to be presented shall, at the instance of the applicant, and not less than two months before the consideration by the Committee of the petition, be served personally, when that can be done, on the person from whom the divorce is sought, who is hereinafter called " the respondent. "

If the residence of the respondent is not known or personal service cannot be effected, then, if it be shown to the satisfaction of the Committee that all reasonable efforts have been made to effect personal service, and, if unsuccessful, to bring such notice and petition to the knowledge of the respondent, what has been done may be deemed and taken by the Committee as sufficient service.

No petition for a bill of divorce shall be presented to the Senate after the first sixty days of the Session.

The petition of an applicant for bill for divorce must be fairly written and must be signed by the petitioner, and should briefly set forth the marriage, the names in full of the parties thereto, their ages and occupations, when, where and by whom the ceremony was performed, the domicile and residence of each of the parties at the time of the marriage, their matrimonial domicile, residence, and any change thereof, the material facts upon which the petitioner relies as the grounds on which relief is asked, and the nature of the relief prayed for.

The petition should also negative connivance at, or condonation of the wrong complained of and collusion in the application for divorce.

The allegations of the petition must be verified by declaration of the petitioner, under *The Canada Evidence Act, 1893*.

The copy of the petition served upon the respondent shall have endorsed thereon, or appended thereto, the following information :—

(*1*) The petitioner's residence at the time of service.

(2) A Post Office address in Canada at which letters and notices for the petitioner may be delivered.

(3) The name and address of the solicitor, if any, acting for the petitioner.

(4) If such solicitor's address is not at Ottawa, the name and address of some agent for him at Ottawa, upon whom all notices and papers may be served.

(5) That if the respondent desires to oppose the granting of the divorce and to be heard by the Senate Committee on Divorce, the respondent must send a notice to that effect to the Clerk of the Senate at the Parliament Buildings, Ottawa, within two months from the date of service upon the respondent, and must in the notice to the Clerk of the Senate give :—

(a) The respondent's residence at the time of sending such notice.

(b) A Post Office address in Canada at which letters and notices for the respondent may be delivered.

(c) The name and address of the solicitor, if any, acting for the respondent.

(d) If such solicitor's address is not at Ottawa, the name and address of some agent for him at Ottawa upon whom all notices and papers may be served.

(6) That, if the respondent does not so notify the Clerk of the Senate, the petition may be considered, and a bill of divorce founded thereon may be passed, without any further notice to the respondent.

(7) When the petition is one by a husband for a divorce from his wife, that, if the wife shows to the satisfaction of the Senate Committee on Divorce that she has, and is prepared to establish upon oath, a good defence to the charges made by the petition, and that she has not sufficient money to defend herself, the Committee may make an order that her husband shall provide her with the necessary means to sustain her defence, including the cost of retaining Counsel and the travelling and living expenses of herself and of witnesses summoned to Ottawa on her behalf.

No petition for a bill of Divorce shall be considered by the Committee unless the applicant has paid into the hands of the Clerk of the Senate the sum of two hundred and ten dollars, ($210.)

The petition when presented to the Senate shall be accompanied by the evidence of the publication of the notice, and by declaration in evidence of the service of a copy of the notice and of a copy of the petition.

A copy of every petition for a Bill of Divorce, or relating to any matter arising out of an application for divorce, and of every document and paper accompanying such petition or produced in evidence before the Committee, shall be furnished to the Committee by the person on whose behalf the petition, document or paper is presented or produced.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Clerk of the Senate.

—

THE SENATE.

Notices for Private Bills.

EXTRACTS FROM THE STANDING RULES OF THE SENATE.

107. All applications to Parliament for Private Bills of any nature whatsoever, shall be advertised by a notice published in the *Canada Gazette;* such notice shall clearly and distinctly state the nature and object of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same ; and, when the application is for an Act of Incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice.

In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid a similar notice shall be given as follows :—

A. When the application is for an Act to incorporate,—

1. *A Railway or Canal Company* :—In some leading newspaper published in the principal city, town or village in each county or district through which the proposed railway or canal is to be constructed.

2. *A Telegraph or Telephone Company* :—In a leading newspaper in the principal city or town in each Province or Territory in which the company proposes to operate.

3. A company for the *construction of any works* which in their construction or operation might specially affect a particular locality ; or for obtaining any *exclusive rights or privileges ;* or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others :—In a leading newspaper in the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

4. A Banking Company ; An Insurance Company ; A Trust Company ; A Loan Company ; or an Industrial Company, without any exclusive powers :—In the *Canada Gazette* only.

5. And, if the works of any company (incorporated or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specially mentioned in the notice ; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the clerk of each county council and of each municipal corporation which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also, to the Secretary of the Province in which such works are, or may be located ; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

B. When the application is for the purpose of amending an existing Act.

1. For an extension of any line of railway, or of any canal ; or for the construction of branches thereto :—the same *mutatis mutandis* as for an Act to incorporate a Railway or Canal Company.

2. For an extension of the time for the construction or completion of any line of railway, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized :—In a principal newspaper in the place where the head office of the company is, or is authorized to be.

3. For the extension of the powers of a company (when not involving the granting of any exclusive rights) ; or for the increase or reduction of the capital stock of any company ; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers ; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company :—In a principal newspaper in the place where the head office of the company is situated.

C. All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper shall be published at least once a week for a period of five consecutive weeks ; and, when published in the Provinces of Quebec and Manitoba, shall be in both the English and French languages ; and *Marked* copies of each issue of all newspapers containing any such notice shall be sent to the Clerk of the Senate, endorsed 'Private Bill Notice ;' or a statutory declaration as to due publication may be sent in lieu thereof.

Every notice by registered letter shall be mailed in time to reach the Secretary of the Province and the Clerk of each County Council and municipal corporation not less than five weeks before the consideration of the petition by the Committee on Standing Orders ; and a statutory declaration establishing the fact of such mailing shall be sent to the Clerk of the Senate.

108. No petition praying for the incorporation of a Railway Company, or of a Canal Company, or for an extension of the line of any existing or authorized railway or canal, shall be considered by the Standing Orders Committee, until there has been filed with the Committee a map or plan, showing the proposed location of the works, and each county or district through which the proposed railway or canal, or any branch or extension thereof, is to be constructed.

109. Before any petition praying for leave to bring in a Private Bill for the erection of a toll bridge is presented to the Senate, the person or persons intending to petition for such bill shall, upon giving the notice prescribed by the preceding rules, at the same time and in the same manner, give notice of the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, and the intervals between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels ; and shall also mention whether they intend to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

110. No petition for any Private Bill (except a Bill of Divorce) is received by the Senate after the

first three weeks of each Session; nor may any Private Bill be presented to the Senate after the first four weeks of each Session; nor may any Report of any Standing or Special Committee upon a Private Bill be received after the first six weeks of each Session.

114. Any person seeking to obtain a Private Bill shall deposit with the Clerk of the Senate, eight days before the meeting of Parliament, if it is intended that the Bill shall originate in the Senate, a copy of such Bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for the translation of the same by the officers of the Senate, and the printing of 600 copies in English and 200 in French. The applicant shall also pay the Clerk of the Senate, immediately after the second reading and before the consideration of the Bill by the Committee to which it is referred, a sum of $200, with the cost of printing the Act in the Statutes, and lodge the receipt for the same with the Clerk of such Committee.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Clerk of the Senate.

APPLICATION will be made to the Parliament of Canada, at its next session, by the Niagara-Welland Power Company, for the passing of an Act, extending the time for the completion of its authorized works.

JOHN S. CAMPBELL,
Solicitor for the applicant.

St. Catharines, Ont., 9th September, 1908. 11–5

NOTICE is hereby given that John Habgood, of the Village of Sutton-West, in the County of York, in the Province of Ontario, boat builder, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife, Mary Ann Habgood, of the said village of Sutton-West, on the ground that the said Mary Ann Habgood was, at the time of her marriage with the said John Habgood, and has ever since been, wholly unable to consummate the said marriage by reason of her malformation and by reason of her impotence.

Dated at Sutton-West, in the Province of Ontario, this 14th day of April, A.D. 1908.

C. RUSSELL FITCH,
Stouffville, Ont.
11–14 Solicitor for John Habgood, the applicant.

NOTICE is hereby given that Evelyn Martha Keller, of the City of Toronto, in the County of York, in the Province of Ontario, married woman, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from her husband, Charles Henry Keller, formerly of the City of Toronto, clerk, but now residing in the City of Detroit, in the State of Michigan, one of the United States of America, on the ground of adultery and desertion.

MACDONALD, GARVEY & ROWLAND,
No. 18 Toronto Street, Toronto,
Solicitors for applicant Evelyn Martha Keller.

Dated at Toronto, Province of Ontario, this 10th day of September, 1908. 11–14

NOTICE is hereby given that John Grant Ridout, of the City of Toronto, in the County of York, in the Province of Ontario, and Dominion of Canada, accountant, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Alice Mabel Ridout, now of the City of Pittsburg, in the State of Pennsylvania, one of the United States of America, on the ground of bigamy and adultery.

The applicant, John Grant Ridout, will also ask to be relieved from all covenants, claims or liabilities which could at any time arise under a certain marriage settlement between him and the said Alice Mabel Ridout (then Alice Mabel Callighen) and the Toronto General Trusts Company and John Woodburn Langmuir, trustees, dated the eighteenth day of February, one thousand eight hundred and ninety-nine, and under an agreement between the said John Grant Ridout and Alice Mabel Ridout, his wife, dated the twenty-sixth day of March, one thousand nine hundred and two.

Dated at the said City of Toronto, in the County of York, and Province of Ontario, the first day of August, 1908.

KINGSMILL, HELLMUTH, SAUNDERS & TORRANCE,
19 Wellington Street West, Toronto,
6–14 Solicitors for the said John Grant Ridout.

NOTICE is hereby given that John Wake, of the Town of Minnedosa, in the Province of Manitoba, gentleman, will apply to the Parliament of Canada at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Amy Wake at present residing in the City of Denver, in the State of Colorado, one of the United States of America, on the ground of adultery and desertion.

CAMPBELL, PITBLADO, HOSKIN & GRUNDY,
Solicitors for applicant.

Dated at the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, this 11th day of August, A.D. 1908. 8–14

NOTICE is hereby given that John C. Drinkle, of the City of Saskatoon, in the Province of Saskatchewan, real estate agent, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Hope Drinkle, at present residing in the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, on the ground of adultery.

CAMPBELL, PITBLADO, HOSKIN & GRUNDY,
Solicitors for applicant.

Dated at the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, this 10th day of August, A.D. 1908. 7–14

NOTICE is hereby given that Mildred Gwendolyn Platt Patterson, now of the City of Toronto, in the County of York and Province of Ontario, will apply to the Parliament of Canada at the next session thereof for a Bill of Divorce from her husband Charles Colebrooke Patterson, of the City of Ottawa, in the County of Carleton and Province of Ontario, Clerk Public Works Department, on the ground of adultery.

BEATTY, BLACKSTOCK, FASKEN & CHADWICK,
Solicitors for applicant.

Dated at Toronto, in the County of York and Province of Ontario, this 16th day of July, A.D. 1908. 3–14

NOTICE is hereby given that Fleetwood Howard Ward, of the City of Montreal, in the Province of Quebec, and Dominion of Canada, gentleman, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife, Jennie May Morell, of the same place, on the ground of adultery.

Dated at the City of Montreal, in the Province of Quebec, the second day of September, 1908.

CASGRAIN, MITCHELL & SURVEYER,
10–14 Solicitors for the applicant.

MISCELLANEOUS.

THE BROCKVILLE, WESTPORT AND NORTH-WESTERN RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of The Brockville, Westport and North-western Railway Company, in pursuance of by-law passed by the directors, and ratified by the shareholders at the last annual general meeting of the company, will be held at the head office of the company, in the Town of Brockville, on Monday, the 26th day of October, 1908, at 2.00 p.m.

CARSTEN HEILSHORN,
Secretary.

Brockville, 5th September, 1908. 11–5

NOTICE is hereby given that an Act respecting the Pacific Coast Fire Insurance Company passed by the Parliament of the Dominion of Canada, in the session of 1907-8, was accepted and approved of by a vote of not less than three-fourths in value of the shareholders of the old company present or represented by proxy at a special general meeting of the old company held on the 2nd day of September, 1908, duly called for the purpose of considering the said Act, and that the 15th day of September, 1908, was the day fixed for the coming into force of the said Act by the said vote.

THE PACIFIC COAST FIRE INS. Co.,
R. H. DUKE, Manager.

Dated at Vancouver, B.C., this 3rd day of Sept., A.D., 1908. 11–1

BY-LAW No. 17.

A BY-LAW to increase the number of directors of Mexico Tramways Company.

BE it enacted by the directors of Mexico Tramways Company, as a by-law of the said company, as follows :—

The number of directors of the company is hereby increased from nine to fifteen.

Passed by the directors and sealed with the seal of the company this 1st day of September, 1908.

E. W. McNEILL,
Vice-president.
{ Seal of company. }
C. H. S. COOKE,
Secretary.

Certified to be a true copy.
C. H. S. COOKE, Secretary. 11–1

BE it enacted by the Directors of Canadian Directory of Building Supplies Limited, as follows :—

1. By-law Number 2 of the company is hereby repealed and the following substituted therefor :—

The office bearers of the company shall consist of three directors, who must be shareholders to the amount of not less than one share, and shall be elected by ballot by the shareholders at each annual meeting, but shall be eligible for re-election, two of whom shall form a quorum.

I hereby certify that the above is a true copy of Section 1 of By-law Number 22 of Canadian Directory of Building Supplies Limited, decreasing the number of directors of the said company, passed on the 28th day of August, 1908, and that the same was approved by a vote of at least two-thirds in value of the stock represented by the shareholders of the said company present at a special general meeting called for considering the said By-law.

As witness the corporate seal of the said company and the hand of its Secretary.

RONALD E. CARTER,
Secretary.

11–1

NOTICE is hereby given that the indenture of mortgage bearing date 1st January, 1908, made between the Berlin, Waterloo, Wellesley and Lake Huron Railway Company, of the first part, the Royal Trust Company of the second part, and the Canadian Pacific Railway Company of the third part, for the purpose of securing bonds of the Berlin, Waterloo, Wellesley and Lake Huron Railway Company to the extent of $426,000.00, has been this day deposited in the office of the Secretary of State for Canada pursuant to the provisions of section 140 of The Railway Act.

G. A. WALKER,
Secretary,
Berlin, Waterloo, Wellesley and Lake Huron Railway Co.

Dated at Toronto, this 8th day of Sept., 1908. 11–1

SECURITY ELEVATOR COMPANY, LIMITED.

BY-LAW NUMBER 1A, being a by-law authorizing an increase of the directors of the company.

WHEREAS it appears expedient that the affairs of the company should be managed by a board of seven directors in lieu or five, as provided by the letters patent of incorporation.

Be it therefore enacted as a by-law of the company that the affairs of the company shall be managed by a board of seven directors to be elected annually pursuant to the provisions of the by-laws of the company.

Done and passed by the shareholders of the company at the City of Winnipeg, this 16th day of July, A.D. 1908.

E. W. KNEELAND,
Vice-president.
R. T. EVANS,
Secretary.

Certified to be a true copy.
E. W. KNEELAND, vice-president.
R. T. EVANS, secretary. 11–1

TEMISCOUATA RAILWAY COMPANY.

NOTICE,—The annual general meeting of the shareholders of the Temiscouata Railway Company, will be held on Tuesday the 15th day of September, 1908, at the hour of three o'clock in the afternoon, in the Chateau Frontenac Hotel, in the City of Quebec, Canada.

By order,

D. B. LINDSAY,
Secretary.

7 5

QUEBEC AND NEW BRUNSWICK RAILWAY.

NOTICE.—The regular annual meeting of the shareholders of the Quebec and New Brunswick Railway Company will be held at the head office of the company, at Edmundston, N.B., in the office of Stevens & Lawson, barristers, on Wednesday, the 23rd day of September next, at the hour of ten o'clock in the forenoon.

JOHN M. STEVES,
Secretary.

Edmundston, N.B., this 20th day of August, A.D. 1908. 8–5

THE OTTAWA AND NEW YORK RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual meeting of the shareholders of the Ottawa and New York Railway Company will be held at the main office of the company in the City of Ottawa, Province of Ontario, on the third Tuesday of September, 1908, (being the 15th day of that month) at 3 o'clock in the afternoon, for the purpose of electing a new board of directors for the ensuing year, and for the transaction of such other business as may be brought before the meeting.

DWIGHT W. PARDEE,
Secretary.

Ottawa, Ont., 15th August, 1908. 7–5

THE BANK OF BRITISH NORTH AMERICA.

INCORPORATED BY ROYAL CHARTER.

THE Court of Directors hereby give notice that an interim dividend, free of income tax, for the half year ended 30th June last, of thirty shillings per share, being at the rate of 6 per cent per annum, will be paid on the 1st day of October next, to the proprietors of shares registered in the Dominion of Canada.

The dividend will be payable at the rate of exchange current on the 1st day of October, 1908, to be fixed by the managers.

No transfers can be made between the 17th inst. and the 1st prox., as the books must be closed during that period.

By order of the Court,

A. G. WALLIS,
Secretary.

No. 5 Gracechurch Street,
London, E.C.,
1st September, 1908. 10–4

NOTICE is hereby given that the undersigned intend to apply one month after the date of the first publication of this notice to the Governor in Council for approval of the plans and site of an existing wharf and a proposed extension thereof in the Fraser River, in the District of New Westminster, in the Province of British Columbia.

And notice is also given that a plan of the proposed works, together with a description of the site, have been deposited in the office of the Minister of Public Works at Ottawa, and in the office of the District Land Registrar, at the City of New Westminster.

FRASER RIVER SAW MILLS LIMITED.

Dated this 1st day of August, 1908. 10–4

THE TRADERS BANK OF CANADA.

DIVIDEND NO. 50.

NOTICE is hereby given that a dividend of one and three-quarters per cent upon the paid-up capital stock of the Bank, has been declared for the current quarter, being at the rate of seven per cent per annum, and that the same will be payable at the Bank and its branches on and after the first day of October next.

The transfer books will be closed from the 16th to the 30th of September, both days inclusive.

By order of the Board,

STUART STRATHY,
General manager.

Toronto, 25th August, 1908. 9–5

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of the Kaslo and Lardo Duncan Railway Company will be held at the office of the company, in Kaslo, British Columbia, on Wednesday, the 14th day of October, 1908, at the hour of 12.15 o'clock p.m., for the purpose of electing directors and for the transaction of all such other business as may properly come before the meeting.

W. H. FORTIER,
Secretary.

Dated this 22nd day of August, A. D., 1908. 9–4

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of the Bedlington and Nelson Railway Company will be held at the office of the company in Kaslo, British Columbia, on Wednesday, the 14th day of October, 1908, at the hour of 12.30 o'clock in the afternoon, for the purpose of electing directors and for the transaction of all such other business as may properly come before the meeting.

W. H. FORTIER,
Secretary.

Dated this 22nd day of August, A .D., 1908. 9–4

THE ROYAL BANK OF CANADA.

DIVIDEND NO. 84.

NOTICE is hereby given that a dividend of two and one-half per cent for the current quarter ending 30th September, being at the rate of ten per cent per annum, upon the paid-up capital stock of this Bank, has been declared, and that the same will be payable at the Bank and its branches, on and after Thursday, the 1st day of October next.

The transfer books will be closed from the 16th to the 30th September, both days inclusive.

By order of the Board,

E. L. PEASE,
General manager.

Montreal, P.Q., 19th August, 1908. 9–5

BANK OF NEW BRUNSWICK.

NOTICE is hereby given that a dividend of three per cent (3%), being at the rate of twelve per cent (12%) per annum, on the capital stock of this institution, has this day been declared for the quarter ending 30th September, and that the same will be payable at the Bank and its branches on the 1st day of October next.

The transfer books will be closed from the 21st to the 30th day of September, both days inclusive.

By order of the Board,

R. B. KESSEN,
General manager.

The Bank of New Brunswick,
St. John, 21st August, 1908. 9–5

THE METROPOLITAN BANK.

DIVIDEND NOTICE.

NOTICE is hereby given that a dividend of two per centum for the quarter ending 30th September next, (being at the rate of eight per centum per annum), on the capital stock of this Bank, has been declared, and that the same will be payable at the head office and branches of the Bank on and after the first day of October, 1908.

The transfer books will be closed from the 17th to the 30th of September next, both days inclusive.

By order of the Board,

W. D. ROSS,
General manager.

Toronto, 25th August, 1908. 9–5

THE DOMINION BANK.

NOTICE is hereby given that a dividend of three per cent upon the capital stock of this institution has been declared for the quarter ending 30th September, 1908, being at the rate of twelve per cent per annum, and that the same will be payable at the banking-house, in this City, on and after Thursday, the first day of October next.

The transfer books will be closed from the 21st to the 30th September, both days inclusive.

By order of the Board,

CLARENCE A. BOGERT,
General manager.

Toronto, 21st August, 1908. 9–5

OTTAWA, BROCKVILLE AND ST. LAWRENCE RAILWAY CO.

NOTICE is hereby given that a 3rd call of 3% upon all the shares of the Company has been made by the Board of Directors of The Ottawa, Brockville and St. Lawrence Railway Co. at a meeting held on the 24th day of August, 1908, the said call payable on or before the 24th day of September, 1908, at the office of the Company No. 38 Sparks St., Ottawa.

N. BÉLANGER,
Secretary.

Ottawa, 24th August, 1908. 9–5

THE ST. MARYS AND WESTERN ONTARIO RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that The St. Marys and Western Ontario Railway Company has filed with the registrar of deeds for the South Riding of the County of Perth, the plan, profile and book of reference showing the proposed location of a branch line which the St. Marys and Western Ontario Railway Company propose to build from a point on its main line at or near its intersection with the westerly limit of road allowance between concessions seventeen and eighteen in the Township of Blanshard, running in a northerly direction through the lands of Nathaniel J. Vernon and others to a point in lot number eighteen, in the eighteenth concession of the Township of Blanshard. All of which said lands form part of the Town of St. Marys.

And further take notice that after the third day of October, 1908, application will be made to the Board of Railway Commissioners at Ottawa, for permission to construct the said branch line.

This notice is given pursuant to s.s. *b*., sec. 222 of The Railway Act.

JAMES W. GRAHAM,
Secretary.

Dated at St. Marys the 26th day of August, 1908. 10-4

THE GRAND TRUNK RAILWAY COMPANY OF CANADA.

NOTICE is hereby given that the ordinary general half-yearly meeting of the Grand Trunk Railway Company of Canada will be held at the City Terminus Hotel, Cannon Street, London, E.C., on Thursday, the 8th day of October 1908, at 12 o'clock noon precisely, for the purpose of receiving a report from the directors and for the transaction of other business of the company.

Notice is also given that the transfer books of the company will be closed from Monday, the 7th day of September to the day of meeting, both days inclusive.

By order,

C. RIVERS WILSON, president.
H. H. NORMAN, secretary.

Dashwood House, 9 New Broad Street,
London, E.C., 28th August, 1908. 10–4

THE OTTAWA TERMINALS RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual meeting of the shareholders of the Ottawa Terminals Railway Company will be held at the head office of the company, Central Chambers, Elgin Street, in the City of Ottawa, on Tuesday, the 29th day of September, 1908, at the hour of 12.45 o'clock in the afternoon, for the purpose of electing directors for the ensuing year ; for considering reports that may be submitted to the meeting, and for hearing, determining and transacting such other business as may be brought before the meeting.

FRANK SCOTT,
Secretary.

Montreal, 22nd August, 1908. 10–4

CANADA ATLANTIC TRANSIT COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual meeting of the shareholders of the Canada Atlantic Transit Company will be held at the head office of the company, Central Chambers, Elgin Street, in the City of Ottawa, on Tuesday, the 29th day of September, 1908, at the hour of 12.30 o'clock in the afternoon, for the purpose of electing directors for the ensuing year ; for considering reports that may be submitted to the meeting, and for hearing, determining and transacting such other business as may be brought before the meeting.

FRANK SCOTT,
Secretary.

Montreal, 22nd August, 1908. 10–4

THE PROVINCIAL BANK OF CANADA.

QUARTERLY DIVIDEND.

NOTICE is hereby given that a dividend of one and one fourth per cent (1¼ %) upon the paid-up capital stock of this institution, has been declared for the current quarter, and that the same will be payable at its banking-house in this City, on and after Thursday, the first day of October next, to the shareholders of record on the 22nd of September.

By order of the Board,

TANCRÈDE BIENVENU,
General manager.

Montreal, 28th August, 1908. 10–5

THE CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY.

NOTICE TO SHAREHOLDERS.

THE twenty-seventh annual general meeting of the shareholders of this company for the election of directors to take the places of the retiring directors, and the transaction of business generally, will be held on Wednesday, the 7th day of October next, at the principal office of the company at Montreal, at twelve o'clock noon.

SPECIAL MEETING.

The meeting will be made special for the purpose of considering and, if approved, of authorizing an increase of the present ordinary capital stock of the company by an amount not exceeding $50,000,000, for the purposes of the company, such increase of stock to be issued from time to time according to the requirements of the company, and as may be determined by the directors, and of adopting such resolution or by-law as may be deemed necessary in connection therewith in order to enable the directors to give effect thereto.

The common stock transfer books will close in Montreal, New York and London at 3.00 p.m. on Tuesday, the first day of September ; the preference stock books will be closed in London at the same time.

All books will be reopened on Thursday, the eighth day of October.

By order of the Board,

WALTER R. BAKER,
Secretary.

Montreal, 31st August, 1908. 10–5

NOTICE is hereby given that the annual meeting of the shareholders of the Montreal and Southern Counties Railway Company, will be held at the office of the company, 605-606 Canadian Express Bldg, McGill Street, Montreal, on Thursday, the 24th of September, 1908, at 3 o'clock in the afternoon, for the purpose of the election of directors, and for the transaction of such other business as may be brought before the meeting.

W. B. POWELL,
Secretary-treasurer.

Montreal, 27th August, 1908. 10–3

CANADA ATLANTIC RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual meeting of the shareholders of the Canada Atlantic Railway Company will be held at the head office of the company, Central Chambers, Elgin Street, in the City of Ottawa, on Tuesday, the 29th day of September, 1908, at the hour of twelve noon, for the purpose of electing directors for the ensuing year ; for considering reports that may be submitted to the meeting, and for hearing, determining and transacting such other business as may be brought before the meeting.

FRANK SCOTT,
Secretary.

Montreal, 22nd August, 1908. 10–4

BANK OF NOVA SCOTIA.

DIVIDEND No. 155.

NOTICE is hereby given that a dividend at the rate of twelve per cent per annum on the paid-up capital stock of the Bank has been declared for the quarter ending 30th September and that the same will be payable on and after Thursday, the first day of October next, at any of the offices of the Bank.

The stock transfer books will be closed from the 16th to the 30th proximo, inclusive.

By order of the Board,

H. C. McLEOD,
General manager.

Halifax, N.S., 20th August, 1908. 8–6

THE CANADA NORTH-WEST LAND COMPANY (Limited).

(INCORPORATED IN CANADA).

Return of Common Stock Capital.

NOTICE is hereby given that in conformity with the Company's Acts and under authority of a resolution of the directors, a *pari passu* return of $4.00 per share of the capital of the common shares of the company outstanding, will—on or after the fifteenth day of October, 1908—be repaid to the holders of such shares of record on the closing of the books at the close of business on the 31st day of August, 1908, upon the presentation for endorsement of their certificates of such common stock—if on the London Register, to Edward Tremayne, Registrar, at the office of the Canadian Pacific Railway Company, 62-65 Charing Cross, London, S.W.; and if on the Canadian Register, to the secretary-treasurer, at the company's head office, 21 Jordan street, Toronto, on or after (BUT NOT BEFORE) the said 15th day of October, 1908.

The transfer books of the company will be closed from the 31st day of August to the 15th day of October, 1908.

By order,
S. B. SYKES,
Secretary-treasurer.

Toronto, Canada, 11th August, 1908. 9–7

PACIFIC NORTHERN AND OMINECA RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual meeting of the shareholders of the Pacific Northern and Omineca Railway Company will be held at the office of Messrs. Bodwell & Lawson, No. 918 Government Street, Victoria, B.C., at twelve o'clock noon, on Wednesday, the 16th day of September, A.D. 1908, for the purpose of receiving a report from the directors, for the election of directors, and for the transaction of other business connected with or incident to the undertaking of the company.

HENRY PHILIPS,
Secretary.

Victoria, B.C., 12th August, 1908. 7–5

THE GRAND TRUNK PACIFIC RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual meeting of the shareholders of The Grand Trunk Pacific Railway Company will be held in the directors' room of the general offices of the company, on McGill Street, in the City of Montreal, at twelve o'clock noon, on Tuesday, the 15th day of September, A.D. 1908, for the purpose of receiving a report from the directors, for the election of directors and auditors, and for the transaction of other business connected with or incident to the undertaking of the company.

HENRY PHILIPS,
Secretary.

Montreal, Canada, 12th August, 1908. 7–5

THE GRAND TRUNK PACIFIC BRANCH LINES COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual meeting of the shareholders of The Grand Trunk Pacific Branch Lines Company will be held in the directors' room of the general offices of the company on McGill Street, in the City of Montreal, at twelve o'clock noon, on Wednesday, the 16th day of September, A.D. 1908, for the purpose of receiving a report from the directors, for the election of directors, and for the transaction of other business connected with or incident to the undertaking of the company.

HENRY PHILIPS,
Secretary.

Montreal, Canada, 12th August, 1908. 7–5

VANCOUVER, WESTMINSTER AND YUKON RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the above named company will be held at the head office of the company in the City of Vancouver, B.C., on Wednesday, the sixteenth day of September, 1908, at three o'clock in the afternoon, for the election of directors and for the transaction of the ordinary business of the company.

By order,

JAMES JEFFREY,
Secretary.

Dated the 31st day of July, 1908. 7–4

PUISSANCE DU CANADA.

NOMINATIONS.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT DU CANADA.

Il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL de faire les nominations suivantes :—

OTTAWA, 31 août 1908.

JOHN LOUGHRIN, de la ville de Mattawa, dans la province d'Ontario, écuyer : Commissaire dans les districts provisoires judiciaires d'Algoma et de Nipissing, dans la dite province.

JOHN LOUGHRIN, de la ville de Mattawa, dans la province d'Ontario, écuyer : Commissaire en vertu de la Partie III du chapitre 146 des S.R.C., 1906, intitulé "Loi concernant la Loi Criminelle."

—

4 septembre 1908.

L'honorable sir CHARLES ALPHONSE PANTALÉON PELLETIER, C.C.M.G., membre du Conseil privé du Roi pour le Canada : Lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

Sir Louis Amable Jetté, C.C.M.G., de la cité de Québec, dans la province de Québec, à compter du 15 septembre 1908 : Juge puîné de la cour Supérieure dans et pour la province de Québec, en remplacement de l'honorable sir Charles Alphonse Pantaléon Pelletier, C.C.M.G., démissionnaire.

Le Professeur Adam Shortt, M.A., M.S.R.C., de la cité de Kingston, dans la province d'Ontario : Membre de la Commission du Service Civil.

Michel G. LaRochelle, écuyer, B.A., C.R., de la cité de Montréal, dans la province de Québec : Membre de la Commission du Service Civil.

Son Honneur John James Kehoe, juge de la cour de District du district judiciaire provisoire de Sudbury, dans la province d'Ontario : Juge local de la Haute Cour de Justice pour Ontario.

—

Il a aussi plu à Son Excellence le Gouverneur général de faire délivrer des commissions, en vertu des Statuts Revisés du Canada, 1906, chapitre 19, intitulé "Loi concernant les fonctionnaires publics," aux fonctionnaires publics ci-dessous nommés :—

Thomas Healey, de la cité de Kingston, dans la province d'Ontario, écuyer : Officier préventif dans les douanes de Sa Majesté, à compter du 7 septembre 1907.

Albert Gallaher Freeman Drew, de Morrisburg, dans la province d'Ontario, écuyer : Percepteur dans les douanes de Sa Majesté, à compter du 22 octobre 1907.

W. W. Miner, de Granby, dans la province de Québec, écuyer : Sous-percepteur dans les douanes de Sa Majesté, à compter du 4 novembre 1907.

George H. Bennett, de la cité de Windsor, dans la province d'Ontario, écuyer : Officier préventif dans les douanes de Sa Majesté, à compter du 2 janvier 1908.

PROCLAMATIONS.

GREY.
[L.S.]

CANADA.

EDOUARD VII, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner,—Salut :

PROCLAMATION.

E. L. NEWCOMBE, Sous-ministre de la Justice, Canada. } ATTENDU que dans et par la Partie III du *Code criminel*, chapitre 146 des Status revisés de 1906, il est entre autres choses en substance statué, que Notre gouverneur général en conseil peut, chaque fois que les circonstances l'exigent, déclarer par proclamation qu'à partir d'un jour désigné en la proclamation, la dite Partie III sera exécutoire dans une ou dans plusieurs localités déterminées du Canada désignées dans cette proclamation, dans les limites ou le voisinage desquelles il se fait des travaux publics ; et que la dite Partie III, à partir du jour indiqué par la proclamation, a force d'exécution dans la localité ou les localités qui y sont désignées,—

Sachez donc que par les présentes, et par et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, et par et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés dans et par la dite Partie III, Nous proclamons et déclarons que dès et à compter du quinzième jour de septembre en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit, la dite Partie III soit proclamée en vigueur dans les limites suivantes, savoir :—Dans toutes ces parties des districts judiciaires provisoires de la Baie du Tonnerre et d'Algoma, dans la province d'Ontario, sises entre la ligne mère du chemin de fer Canadien du Pacifique et une ligne vingt milles au sud de la ligne localisée du chemin de fer National Transcontinental, mais ne comprenant point les cités et villes incorporées, ou tous locaux où la vente des boissons enivrantes est légalement autorisée.

De ce qui précède Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner, sont par les présentes requis d'en prendre avis et d'agir en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. Témoin, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très honorable Sir Albert Henry George, Comte Grey, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-croix de Notre Royal Ordre Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce TRENTE-UNIÈME jour d'AOUT, en l'année de Notre-Seigneur, mil neuf cent huit et de Notre Règne la huitième.

Par ordre,

J. POPE,
Sous-secrétaire d'Etat.

11–3

C. FITZPATRICK,
Suppléant du Gouverneur Général du Canada.
[L.S.]

CANADA.

EDOUARD VII, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner,—Salut :

PROCLAMATION.

A. POWER, Sous-ministre suppléant de la Justice, Canada. } ATTENDU que dans et par l'article 41 d'un acte du parlement du Canada, passé en la session du dit parlement tenue en les septième et huitième années de Notre Règne, chapitre 65, et intitulé, "Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada", il est statué que les articles 4 et 6 de la dite loi deviendront en vigueur à l'époque que Notre Gouverneur général fixera par proclamation ;

Et attendu qu'il est opportun, et Notre Conseil privé est d'avis qu'une proclamation soit lancée mettant en force les dits articles,—

Sachez donc que par et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous proclamons et déclarons par les présentes que les articles 4 et 6 de la dite loi deviendront en vigueur à la date de la présente proclamation.

De ce qui précède Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner, sont par les présentes requis d'en prendre avis et d'agir en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. Témoin, Notre fidèle et

bien-aimé conseiller le Très Honorable Sir CHARLES FITZPATRICK, Chevalier commandeur de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, et Suppléant de Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très Honorable SIR ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Royal Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce VINGT-SIXIÈME jour d'AOUT, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit, et de Notre Règne la huitième.

Par ordre,

J. POPE,
Sous-secrétaire d'Etat.

10-3

C. FITZPATRICK,
Suppléant du Gouverneur Général du Canada.
[L.S.]

CANADA.

EDOUARD SEPT, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A Nos Très-Aimés et Fidèles les Sénateurs de la Puissance du Canada et les députés élus à la Chambre des Communes de Notre dite Puissance et à tous et chacun de vous,—SALUT :

PROCLAMATION.

ATTENDU que Notre Parlement du Canada se trouve prorogé à samedi le vingt-neuvième jour du mois d'août 1908, auquel temps vous étiez tenus et il vous était enjoint d'être présents en Notre cité d'Ottawa : SACHEZ MAINTENANT, que pour diverses causes et considérations et pour la plus grande aise et commodité de Nos bien-aimés sujets, Nous avons cru convenable, par et de l'avis de Notre Conseil Privé du Canada, de vous exempter tous et chacun de vous d'être présents au temps susdit, vous convoquant et par ces présentes vous enjoignant à tous et à chacun de vous de vous trouver avec Nous en Notre Parlement du Canada, en Notre cité d'OTTAWA, SAMEDI, le TROISIÈME jour du mois d'OCTOBRE prochain, pour prendre en considération l'état et la prospérité de Notre dite Puissance du Canada, et y agir comme de droit. CE À QUOI VOUS NE DEVEZ MANQUER.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre fidèle et bien-aimé conseiller le Très Honorable sir CHARLES FITZPATRICK, Chevalier commandeur de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, et Suppléant de Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très honorable Sir ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Royal Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef du Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce VINGT-HUITIÈME jour d'AOUT, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit, et de Notre règne la huitième.

Par ordre,

JAMES T. FOLEY,
Greffier de la Couronne en Chancellerie,
Canada.

9-tf

DÉPÊCHES, ETC.

Dominions—Circulaire.

DOWNING STREET.

1er août 1908.

MONSIEUR,—Relativement aux dépêches circulaires du 25 d'août, et du 20 de décembre 1906, j'ai l'honneur de vous transmettre pour votre renseignement une copie des statuts revisés de l'Ordre du Service Impérial.

2. On observera que ces statuts stipulent que l'insigne pour les femmes différera à l'avenir de celui des hommes, et qu'il devra être porté sur l'épaule gauche.

3. De même, la médaille du service impérial sera d'un modèle différent pour les hommes et pour les femmes, et dans les deux cas elle portera au revers le nom du médaillé.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très humble serviteur,

CREWE.

A l'Administrateur
du gouvernment du Canada.

STATUTS DE L'ORDRE DU SERVICE IMPÉRIAL.

EDOUARD, R. et I.

EDOUARD SEPT, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes, à tous ceux qui les présentes verront,—Salut.

ATTENDU que par mandats sous Notre seing royal, datés le huitième jour d'août en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent deux et la deuxième année de Notre Règne, et le vingt-neuvième jour de novembre en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent six et la sixième année de Notre règne, désirant reconnaître plus amplement qu'il n'a été possible jusqu'à présent les services fidèles et méritoires à Nous rendus par les membres des Services Civils des diverses parties de Notre Empire, par les présentes Nous, pour Nous-même, Nos héritiers et successeurs, instituons et créons un nouvel Ordre civil de distinction—qui sera désigné Ordre du Service Impérial—et il Nous plaît de faire, ordonner et établir les règles et ordonnances suivantes pour la régie du dit Ordre :—

ET ATTENDU que Nous sommes portés à faire certaines modifications et ajoutés aux Statuts de l'Ordre :

A ces causes, en conformité et dans l'exercice du pouvoir qui Nous est conféré par les susdits statuts, et afin de Nous permettre de faire exécuter Notre volonté et plaisir, par les présentes Nous abrogeons les susdits statuts du huitième jour d'avril mil neuf cent deux, et du vingt-neuvième jour de novembre mil neuf cent six, et ils sont abrogés par le présent, mais sans préjudice de tout ce qui aura été fait en vertu des dits statuts ; et en remplacement de ces statuts par les présentes Nous faisons, ordonnons et établissons les statuts et ordonnances ci-dessous :

Premièrement. —Ordonné, que le présent Ordre soit dorénavant appelé et désigné "L'Ordre du Service Impérial."

Deuxièmement.—Ordonné, que l'Ordre consistera du Souverain, du Prince de Galles, et des Compagnons que Nous, Nos héritiers ou successeurs désignerons.

Troisièmement.—Ordonné, que Nous, Nos héritiers et successeurs, rois et reines règnants du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, empereurs et impératrices des Indes, sommes et serons pour toujours Souverains du présent Ordre.

Quatrièmement.—Ordonné, que seuls les membres des divisions administratives de Nos Services Civils pourront prétendre à la distinction de Compagnons du présent Ordre.

Cinquièmement.—Ordonné, que le nombre de Compagnons de l'Ordre n'excédera pas quatre cent vingt-cinq, dont deux cent cinquante appartiendront à Notre Service Civil en Angleterre, et cent soixante-quinze aux Services Civils de Nos colonies et protectorats.

Sixièmement.—Ordonné, que personne ne sera éligible comme Compagnon de l'Ordre dont le nom n'a pas été mis devant Nous, Nos héritiers et successeurs par un de Nos ou de Leurs principaux secrétaires d'Etat, et qui n'a à l'époque de sa nomination rendu au moins vingt-cinq ans de service méritoire dans le Royaume-Uni, ou dans Nos colonies ou protectorats. Pourvu que dans une colonie ou protectorat qui, d'après les Actes des Pensions ou les règlements concernant cette colonie ou protectorat, est réputé insalubre, la période minimum de service sera de seize ans ; Pourvu aussi que Nous, Nos héritiers et successeurs pourrons en tout temps nommer spécialement à l'Ordre des personnes qui, n'ayant pas complété les susdites périodes de service, ont rendu tel service éminent et méritoire qui les rende dignes selon Nous de recevoir cette distinction.

Septièmement.—Ordonné, que lorsqu'il plaira à Nous, Nos héritiers et successeurs de nommer une personne Compagnon de l'Ordre, cette nomination sera faite par mandat sous Notre seing manuel et contresigné par un de Nos principaux secrétaires d'Etat.

Huitièmement.—Ordonné, que la décoration que porteront les Compagnons de l'Ordre sera, pour les hommes, un insigne ou médaillon d'or et émail, portant à sa face Notre chiffre impérial et royal, et au revers "For Faithful Service" les deux inscriptions exécutées en émail bleu foncé sur une plaque ou écu d'or, le tout entouré d'une guirlande de laurier, surmontée de la Couronne impériale, et pour les femmes un insigne ou médaillon sous tous les rapports semblable à l'insigne ou médaillon pour les hommes, sauf que la plaque ou écu d'or sera entouré d'une guirlande de laurier en argent au lieu d'une étoile, surmontée de la Couronne impériale.

Neuvièmement.—Ordonné, que la décoration sera portée par les hommes sur le côté gauche, suspendue par un ruban d'un pouce et demi de largeur, composé d'une bande bleue entre deux bandes pourpres d'une égale largeur, et par les femmes sur l'épaule gauche, suspendue par un ruban de mêmes couleur et largeur, formant nœud.

Dixièmement.—Ordonné, que les noms de ceux auxquels il Nous plaira de conférer la décoration seront publiés dans la *London Gazette.*

Onzièmement.—Ordonné, que les Compagnons de l'Ordre auront le privilège d'ajouter les lettres "O.S.I" après leurs noms.

Douzièmement.—Ordonné, que les membres de tout ordre de chevalerie pourront, s'ils ont les qualités voulues, devenir Compagnons du présent Ordre, et que les Compagnons du présent Ordre ne seront aucunement empêchés de devenir membres de tout ordre de chevalerie pour lequel leurs services les rendent éligibles.

Treizièmement.—Ordonné, qu'un officier sera nommé à l'Ordre qui sera désigné "Secrétaire et Régistraire", et qui sera *ex-officio* un Compagnon de l'Ordre.

Quatorzièmement.—Ordonné, que le secrétaire et régistraire du présent Ordre sera choisi par Nous, Nos héritiers et successeurs, et aura la garde des archives de l'Ordre, qui seront gardées dans le bureau de Notre Secrétaire d'Etat pour le département de l'Intérieur. Il veillera au service de l'Ordre et exécutera les instructions qu'il recevra de Nos principaux secrétaires d'Etat.

Quinzièmement.—Ordonné, que les membres de Nos Services Civils qui ne sont pas éligibles comme Compagnons du présent Ordre, pourront, en se retirant de Nos dits services après au moins vingt-cinq ans de service méritoire dans le Royaume-Uni, ou dans une de nos colonies ou protectorats, ou pas moins que seize ans d'un pareil service dans une colonie ou protectorat qui, d'après les Actes de Pensions ou les règlements s'appliquant à cette colonie ou protectorat est réputé insalubre, recevoir une médaille désignée "Médaille du Service Impérial", pourvu que cette médaille ne sera conférée que sur la recommandation de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat. Pourvu aussi que Nous, Nos héritiers et successeurs pourrons conférer la médaille à pas plus de cinq employés civils chaque année, qui se seront retirés après moins que vingt-cinq ans de service, si Nous jugeons que des circonstances spéciales le justifient.

Seizièmement.—Ordonné que la Médaille de Service Impérial pour les hommes et pour les femmes sera sous tous les rapports semblable à l'insigne de l'Ordre du Service Impérial pour les hommes et pour les femmes respectivement, sauf que la plaque sera d'argent ou lieu d'or, et l'étoile ou guirlande de laurier sera de bronze au lieu d'argent, et il est ordonné que la médaille du Service Impérial sera portée de la même manière que celle prescrite pour l'Ordre du Service Impérial, et que ces médailles porteront au revers le nom du médaillé.

Dix-septièmement.—Ordonné, que les noms de ceux auxquels il Nous plaira de conférer la médaille du service impérial seront publiés dans la *London Gazette.*

Dix-huitièmement.—Ordonné, que l'Ordre du Service Impérial aura préséance immédiatement après Notre Ordre du Service Distingué, et avant la cinquième classe de Notre Ordre Royal Victoria, et les Compagnons du dit Ordre auront en tous endroits et dans toutes les assemblées, rang et préséance immédiatement après les Compagnons de l'Ordre de Service Distingué, et, entre eux, leur rang sera selon la date de leurs nominations respectives.

Finalement.—Nous nous réservons, à Nos héritiers et successeurs plein pouvoir d'annuler, altérer, abroger, augmenter, interpréter ou de nous dispenser des présents règlements, ou de toute partie d'iceux, par un avis sous le seing manuel du Souverain de l'Ordre.

Donné à Notre Château de Saint-James, ce vingt-septième jour de mai, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit, et de Notre règne la huitième.

Par ordre de Sa Majesté.

9-3 H. J. GLADSTONE.

ARRÊTÉS EN CONSEIL.

[Renv. 27,024]

HOTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA.

Jeudi, le 13e jour d'août 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

IL plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de décréter et il est décrété par le présent que les règlements concernant la vente des claims de mines quartzeuses sur les terres fédérales au Manitoba, les territoires du Nord-Ouest, le territoire du Yukon, et les districts provisoires d'Ungava, Kéwatin, Mackenzie et Franklin, établis par l'arrêté en conseil du 21 de mars 1892, tels que modifiés par des arrêtés subséquents, soient et ils sont par le présent rescindés, et les règlements suivants sont établis en remplacement des règlements abrogés, et s'appliqueront aux provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, le territoire du Yukon et les territoires du Nord-ouest.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

—

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES MINES QUARTZEUSES.

1. Les présents règlements seront applicables à tous les minéraux définis comme tels sur les terres fédérales situées ailleurs que dans la province de la Colombie-Britannique.

DÉFINITION

2. Dans l'interprétation des présents règlements les expressions ci-dessous auront les significations suivantes, respectivement, à moins d'être incompatibles avec le contexte :—

"Ministre."

"Ministre" signifiera le ministre de l'Intérieur.

Régistrateur des mines."

" Régistrateur des mines " signifiera l'agent des terres fédérales pour un district, ou autre officier nommé par le gouvernement ou le commissaire des mines d'or, pour la fin spéciale dont il est question.

" Mine."

" Mine " signifiera tout terrain dans lequel une veine ou filon, ou le roc, est fouillé pour y trouver de l'or ou autres minéraux, précieux ou bruts, sauf la houille.

" Minéral."

" Minéral " signifiera tous dépôts précieux d'or, argent, platine, iridium, ou aucun des métaux du groupe du platine, mercure, plomb, cuivre, fer, étain, zinc, nickel, alumine, antimoine, arsénic, barium, bismuth, bore, brome, cadmium, chrome, cobalt, iode, magnésie, manganèse, molybdène, phosphore, plombagine, potassium, soude, strontium, soufre, (ou toute combinaison des susdits éléments entr'eux ou avec d'autres éléments), amiante, éméri, mica et ocres, corindon et diamants.

" Pierre à bâtir, etc."

La pierre calcaire, le marbre, l'argile ou toute pierre à bâtir lorsqu'elle est extraite pour des fins de construction, ne sont pas considérés comme minéral dans le sens des présents règlements.

" Roc."

" Roc " signifiera tout roc solide contenant des dépôts de minéral dans le sens des présents règlements.

" Veine ou filon."

" Veine ou filon." Chaque fois que ces termes sont employés dans les présents règlements, ils seront censés comprendre le " roc."

" Claim."

" Claim " signifiera un lot de terre contenant des minéraux, jalonné et acquis en vertu des dispositions des présents règlements

" Concession minière."

" Concession minière " comprendra chaque claim, fossé, emplacement de moulin, ou droit hydraulique utilisé pour des fins minières, et toutes autres choses appartenant à une mine ou employées dans son exploitation.

" Poteau."

" Poteau " signifiera un pieu de bois sortant de quatre pieds au moins au-dessus du sol, et équarri sur les quatre faces pour au moins un pied à partir de la tête ; et chaque côté ainsi équarri mesurera au moins quatre pouces de largeur ; et toute souche ou arbre coupé et équarri à la même hauteur et largeur. Pourvu que lorsque l'arpentage est fait, le centre de l'arbre ou souche là où il entre dans le sol soit pris comme point de départ pour faire le mesurage.

" Emplacement de moulin."

" Emplacement de moulin " signifiera un lot de terre localisé, tel que défini par les présents règlements, pour y ériger des machines ou autres travaux pour transporter, broyer, réduire, ou trier les minerais, ou transmettre le pouvoir pour exploiter des mines.

" Fossés."

" Fossé " comprendra une conduite d'eau, tuyau ou déversoir, ou autre moyen artificiel de conduire l'eau par son propre poids, pour servir à des fins minières.

" Record," " registre " et " enregistrement."

" Record," " registre " et " enregistrement " auront le même sens, et signifieront une entrée dans quelque livre officiel tenu à cette fin.

" Intérêt indivis."

" Intérêt indivis " signifiera tout claim de dimensions réglementaires, ou une des diverses parts en lesquelles un claim sera également divisé.

" Cause."

" Cause " signifiera une poursuite ou action.

" Jugement."

" Jugement " comprendra " ordre " ou " décret."

" Bien-fonds."

" Bien-fonds " signifiera tout terrain minier tenu en pleine propriété en vertu des présents règlements, ou de tout acte concernant les mines d'or, ou les minerais autres que la houille.

Droits acquis sauvegardés.

Les présents règlements n'auront pas l'effet de nuire aux droits des propriétaires de claims qui auront été délimités en vertu de règlements antérieurs.

DEVOIRS DU RÉGISTRATEUR DES MINES.

Livres que tiendra le régistrateur des mines.

3. Chaque régistrateur des mines tiendra les livres ci-dessous, qui serviront à enregistrer les mines quartzeuses :—

(*a*) Registre des demandes ;
(*b*) Registre des demandes refusées ;
(*c*) Dossier ;
(*d*) Dossier des documents reçus.

Date de l'entrée.

4. Chaque entrée dans l'un quelconque des livres du registrateur indiquera la date à laquelle l'entrée est faite.

Livres ouverts au public.

5. Tous les registres et documents déposés, seront ouverts au public durant les heures de bureau, gratuitement.

Etat mensuel.

6. Un état des titres délivrés et des honoraires perçus sera rendu par le régistrateur des mines au moins tous les mois, et cet état sera accompagné du montant perçu, ou, si l'argent a été déposé au crédit du Receveur général, des récépissés de dépôt.

Rédélimitation d'un claim.

7. Le régistrateur des mines peut, à sa discrétion, permettre à une personne de reprendre une concession minière, ou une partie d'icelle, qui pourrait avoir été abandonnée ou forfaite. Pourvu que ces reprises de concessions n'affectent en rien les droits ou intérêts d'autres personnes.

Aucun claim ne sera délimité une seconde fois par ou au nom du détenteur antérieur sous les trente jours après avoir été abandonné ou confisqué, ni avant qu'un avis de cet abandon ou confiscation n'ait été affiché durant au moins une semaine dans un endroit bien en vue sur le claim et dans le bureau du régistrateur des mines, ni avant qu'une déclaration statutaire n'ait été produite au régistrateur des mines que les avis ont été ainsi affichés.

Terrains de déblais.

8. Le régistrateur des mines peut marquer un espace de terrain pour y déposer les déchets d'aucun tunnel, concession ou terrain minier, aux conditions qu'il jugera équitables.

Les travaux seront conduits de façon à ne pas être dangereux.

Le régistrateur des mines aura le pouvoir d'ordonner sommairement que des exploitations minières soient conduites de façon à ne pas gêner ou mettre en danger la sûreté du public ou d'aucuns employés des exploitations minières, travaux publics ou grand chemin, ou propriété minière, concessions minières, drains ou conduites d'eau dans le roc ; et tous travaux abandonnés pourront, par son ordre, être soit remplis ou gardés à sa satisfaction.

Changement du nom d'un claim.

10. Lorsqu'un claim a été enregistré sous un nom quelconque, et que le propriétaire ou son agent désire en changer le nom, le régistrateur des mines peut, s'il en est requis par le propriétaire ou agent, et sur paiement d'un honoraire de vingt-cinq piastres, le modifier en conséquence ; pourvu, toutefois, que ce changement de nom ne préjudicie en aucune manière les poursuites ou exécution contre les proprétaires du dit claim.

DROIT D'ACQUÉRIR DES CLAIMS.

Où miner et prospecter.—Sauf les terres dans la C. B., et les terres occupées, etc.—Garantie pour dommages avant d'entrer sur les terres.

11. Toute personne, âgée de dix-ans, ou plus, mais pas moins, aura personnellement, mais non par un autre, sauf tel que prescrit par l'article 39 des présents règlements, le droit d'entrer, délimiter, prospecter et fouiller sur les terres fédérales vacantes, pour tous minéraux autres que la houille, et sur toutes terres sur lesquelles le droit

d'entrer, prospecter et de fouiller pour des minéraux autres que la houille a été ou sera à l'avenir réservé à la Couronne, et aussi d'entrer, délimiter, prospecter et fouiller pour de l'or et de l'argent sur toutes terres sur lesquelles le droit d'entrer et d'extraire de l'or et de l'argent a été ou sera réservé à la Couronne. Sauf et excepté des susdites terres, toutes les terres fédérales situées dans la Colombie-Britannique, et sauf et excepté aussi toute terre occupée par des bâtiments, et tout terrain dépendant d'une maison d'habitation, et tout verger, et toute terre actuellement en culture, à moins que ce ne soit avec le consentement par écrit du propriétaire ou locataire ou de la personne qui en a le titre légal, et tout terrain sur lequel se trouve une église ou cimetière, et tout terrain légitimement occupé pour des fins minières, et aussi les réserves des Sauvages, et les réserves militaires et navales. Personne n'entrera pour des fins minières, ni n'exploitera de mines sur des terres possédées ou légalement occupées par un autre, avant d'avoir donné une garantie suffisante à la satisfaction du régistrateur des mines couvrant toute perte ou dommage qui pourrait résulter de cette entrée, et toutes personnes qui entrent, délimitent, prospectent ou minent sur de telles terres indemniseront amplement le propriétaire ou l'occupant de ces terres pour toute perte ou dommage ainsi causée, et cette compensation, en cas de différend, sera fixée par le tribunal de juridiction compétente en matières de mines.

DIMENSIONS DES CLAIMS.

Dimension et forme des claims.

12. Toute personne qui désire choisir et délimiter un claim devra, sujet aux dispositions des présents règlements touchant le terrain qui peut servir à exploiter, et ayant découvert des minéraux en place dans l'étendue qu'il veut délimiter comme concession, entrer sur ce terrain et délimiter un lot de terre n'excédant pas 1,500 pieds de longueur sur 1,500 pieds de largeur. Tous les angles seront des angles droits, sauf dans les cas où une ligne frontière d'un claim déjà arpentée est adoptée en commun pour les deux claims, mais il n'est pas nécessaire que les lignes soient tirées franc nord, sud, est et ouest. En déterminant la grandeur d'un claim, il sera mesuré horizontalement, sans égard pour les inégalités de la surface du sol.

Un seul claim pour chaque personne.

13. Personne n'aura droit de posséder en son propre nom, ou au nom d'aucune autre personne, plus qu'un claim sur la même veine ou filon, ou en deça d'un demi-mille, sauf par achat, mais ce mineur libre pourra posséder par location un claim sur une autre veine ou filon.

DÉLIMITATION ET ENREGISTREMENT.

Comment jalonner un claim.

14. Un claim sera marqué par deux poteaux placés aussi près que possible sur la ligne du filon ou de la veine, et les poteaux seront numérotés 1 et 2. La distance entre les poteaux 1 et 2 n'excédera pas 1,500 pieds, et sur les poteaux seront écrits le nom donné au claim, le nom de baptême et le surnom du preneur, et la date de la délimitation. Le poteau numéroté 1 portera en sus de ce qui précède, " Poteau initial," l'orientation approximative du poteau numéroté 2, et un état du nombre de pieds qu'il y a à droite et à gauche de la ligne depuis le poteau 1 au poteau 2, ainsi :—Poteau initial, direction du poteau n° 2, pieds de cette concession soit à droite, et pieds à gauche de la ligne depuis le poteau n° 1 au poteau n° 2.

Détails à fournir.

15. Tous les détails qu'il faut mettre sur les poteaux n° 1 et n° 2 seront fournis par le preneur au régistrateur des mines par écrit, à l'époque de l'enregistrement du claim, et formera partie du record de ce claim.

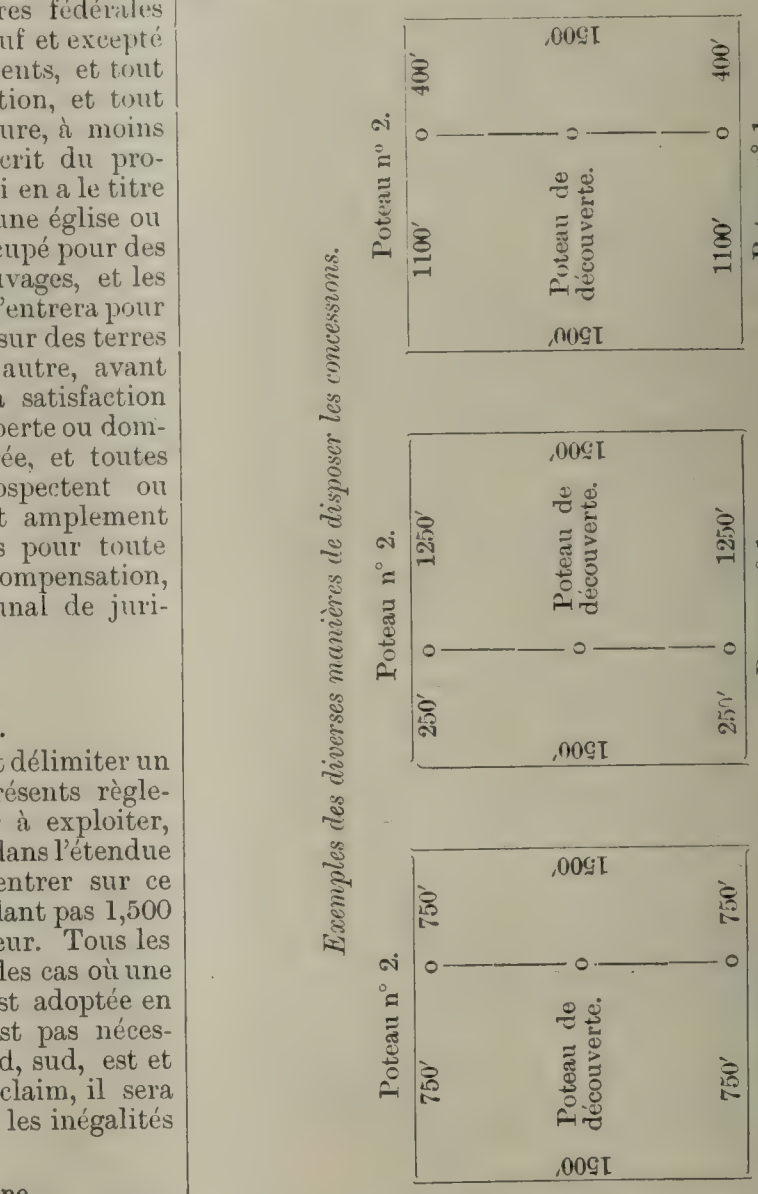
Ligne de délimitation.

16. Lorsqu'un claim a été délimité, le preneur marquera immédiatement la ligne entre les poteaux Nos 1 et 2 de façon à ce qu'elle soit distinctement vue ; et dans un endroit boisé, en marquant les arbres et coupant les broussailles, et là où il n'y a ni bois ni broussailles, il plantera des poteaux indicateurs ou érigera des monuments de terre ou de pierres de deux pieds de hauteur au moins et de deux pieds de diamètre à la base, de façon à ce que cette ligne soit distinctement vue.

Poteaux de découverte.

17. Le preneur placera aussi un poteau au point où il a découvert du minéral en place, sur lequel il marquera " Poteau de découverte ".

Exemples des diverses manières de disposer les concessions.



Déplacement des poteaux.

18. Il ne sera pas permis de déplacer le poteau No 1, mais le poteau No 2 pourra être déplacé par l'arpenteur fédéral lorsque la distance entre les poteaux Nos 1 et 2 excède 1,500 pieds afin de placer le poteau No 2 à 1,500 pieds du poteau No 1 sur la ligne de délimitation. Lorsque la distance entre les poteaux Nos 1 et 2 est moindre que 1,500 pieds, l'arpenteur fédéral n'a aucune autorité d'étendre le claim au delà du No 2. La " ligne de délimitation " gouvernera la direction d'un côté du claim, d'après laquelle l'arpentage du claim sera étendu.

Défense d'enlever les poteaux.

19. Il ne sera pas permis à aucune personne de déplacer un poteau indicateur ou d'effacer ou de changer en aucune manière les avis qui s'y trouvent.

Peine.

20. Toute personne qui déplace ou dérange, dans l'intention de l'enlever, un poteau indicateur, pieu, piquet ou autre marque placée d'après les dispositions des présents règlements, ou qui efface ou change de quelque façon les avis sur aucun des poteaux indicateurs placés en vertu des présents règlements, encourra et paiera une amende n'excédant pas $100 et les frais, et à défaut de payer l'amende et les frais il pourra être emprisonné pour toute période n'excédant pas six mois.

Sauf les arpenteurs.

21. Pourvu que rien de contenu aux présents règlements n'aura l'effet d'empêcher les arpenteurs fédéraux d'enlever les poteaux et autres bornes lorsque la chose est nécessaire dans leurs opérations.

Enregistrement d'un claim.

22. Chaque personne qui choisit un claim l'inscrira au bureau du régistrateur des mines dans le district duquel il est situé, sous quinze jours après sa délimitation, s'il est situé dans un rayon de 10 milles du bureau

du dit régistrateur. Un jour extra sera alloué pour faire cet enregistrement pour chaque dix milles ou fraction de dix milles en sus. Cet enregistremeut sera fait dans un livre tenu à cette fin dans le bureau du régistrateur des mines, et contiendra le nom du claim, le nom du preneur, la localité de la mine, la direction et la longueur des lignes du poteau No 1 au poteau No 2, la date de la délimitation et la date de l'enregistrement. Ce record sera, autant que possible, en la formule "B" de l'annexe des présents règlements, et une copie certifiée en sera donnée par le régistrateur des mines, preneur ou à son agent. Un claim qui n'aura pas été enregistré dans le délai prescrit sera réputé avoir été abandonné.

Claim délimité à 100 milles du bureau du régistrateur.

23. Si un claim se trouve à plus de cent milles du bureau du régistrateur, et situé dans un endroit où d'autres sont en voie d'être délimités, les requérants, au nombre de cinq au moins, sont autorisés à se réunir et à nommer un d'entr'eux "régistrateur d'urgence", lequel agira comme tel jusqu'à ce qu'un régistrateur des mines soit nommé.

Devoirs d'un régistrateur d'urgence.

24. Le "régistrateur d'urgence", le plus tôt possible après sa nomination, en donnera avis au plus proche régistrateur des mines du gouvernement, et à l'arrivée du régistrateur des mines du gouvernement, il lui remettra tous ses dossiers et les honoraires reçus pour avoir enregistré les claims. Le régistrateur des mines du gouvernement accordera alors à la personne dont le nom est inscrit sur les dossiers, une entrée pour le claim sur la formule "B" des présents règlements, pourvu qu'une demande ait été faite par lui en conformité de la formule "A ou A 1." L'entrée datera de l'époque où le "régistrateur d'urgence" aura enregistré la demande. Si le régistrateur d'urgence néglige dans les trois mois d'avertir le plus proche régistrateur des mines du gouvernement de sa nomination, les claims qu'il aura enregistrés seront cancellés.

Le détenteur d'un claim a droit aux minéraux.

25. Le détenteur d'un claim aura droit à tous les minéraux, la propriété de la Couronne qui se trouveront dans son claim, mais il n'aura pas droit d'exploiter en dehors des lignes frontières de son claim continués verticalement en descendant.

Demande.

26. Aucun claim ne sera enregistré à moins que la demande soit accompagnée d'un affidavit ou déclaration solennelle faite par l'impétrant sur la formule "A" des présents règlements, ou si c'est un claim fractionnaire sur la formule "A 1."

Défaut de se conformer aux dispositions ci-dessus.

27. Le défaut par le preneur d'un claim de se conformer à aucune des susdites dispositions, n'aura pas l'effet d'invalider cette délimitation, s'il est démontré au régistrateur des mines que ce preneur a actuellement découvert du minéral en place sur le dit claim, et qu'il a essayé de bonne foi à se conformer aux dispositions des présents règlements, et que la non-observation des formalités ci-dessus citées n'est pas de nature à tromper d'autres personnes qui désireraient choisir des claims dans le voisinage.

Délimitation faite le dimanche.

28. Une délimitation faite le dimanche ou un jour de fête publique ne sera pas annulée pour cette raison.

Mine de fer et de mica.

29. Le ministre de l'Intérieur pourra accorder un claim pour l'extraction du fer et du mica, n'excédant pas 160 acres en étendue, laquelle sera bornée par des lignes tirées franc nord et sud et est et ouest, et sa largeur et sa longueur seront égales. Pourvu que si une personne en faisant une demande dans le but apparent d'extraire du fer ou du mica, obtient par ce fait possession d'un riche dépôt minéral autre que du fer ou du mica, son droit à ce dépôt sera restreint à l'étendue ci-dessus prescrite pour d'autres minéraux, et le reste de la concession retournera à la Couronne, pour qu'il en soit disposé selon que le Ministre l'ordonnera.

Règlements seront suivis autant que possible.

30. Pourvu aussi que toutes les dispositions relatives à la délimitation et arpentage des claims contenus dans les présents règlements, régiront ces concessions en tant qu'elles peuvent s'y appliquer ; et pourvu aussi que le montant à payer au gouvernement pour ce claim ou la somme de travail à y faire d'année en année ou pour obtenir un titre de la Couronne, sera déterminé par le ministre de l'Intérieur.

Quand le requérant n'aura pas droit d'enregistrer.

31. Tant qu'un requérant n'aura pas fourni les détails ci-dessus au régistrateur des mines il n'aura pas droit d'enregistrer un claim.

Où doit se faire l'enregistrement.

32. L'enregistrement d'un claim sera fait au bureau du régistrateur des mines du district où est situé le claim.

Intérêt dans un claim sera un intérêt meuble.

33. L'intérêt d'un détenteur dans un claim, sauf quant aux claims détenus comme bien-fonds sera censé être un intérêt mobilier, équivalant à un bail pour un an, et ensuite d'année en année sujet à l'accomplissement et observance de tous les termes et conditions des présents règlements.

Abandon d'un claim.

34. Un détenteur peut en tout temps abandonner un claim en donnant avis par écrit de son intention de l'abandonner au régistrateur des mines, et à compter de la date du record de cet avis tout intérêt de ce mineur libre dans ce claim cessera.

Machinerie sur un claim abandonné.

35. Lorsqu'un détenteur abandonne un claim il aura le droit d'en enlever toutes machines et autres biens mobiliers qu'il aura placés sur le claim, et tout minerai qu'il peut en avoir extrait, sous le délai que fixera le régistrateur des mines.

Rédélimitation d'un claim abandonné.

36. Aucun détenteur n'aura droit de choisir et délimiter de nouveau un claim, ou une partie d'icelui qu'il aura négligé d'enregistrer dans le délai voulu, ou qu'il aura abandonné ou forfait, à moins qu'il n'ait obtenu la permission écrite du régistrateur des mines de faire ce nouveau choix ; et il ne possédera aucun intérêt dans aucune partie du claim, par location, sans cette permission.

Droit à un filon découvert dans un tunnel.

37. Là où un tunnel est pratiqué pour développer une veine ou filon le propriétaire de ce tunnel aura, en sus de tout claim légitimement détenu par lui, droit à toutes les veines ou filons découverts dans ce tunnel, pourvu que le terrain contenant ces veines ou filons soit marqué par lui comme un claim, et qu'il soit dûment enregistré sous quinze jours après cette découverte, et pourvu de plus, que ces veines ou filons ne soient pas dans un claim existant. Tous deniers dépensés ou travail fait pour construire un tunnel pour développer une veine ou filon seront censés avoir été dépensés sur cette veine ou filon.

Permis aux prospecteurs de bonne foi.

38. Toute personne qui prouvera à un régistrateur des mines qu'il se propose d'entreprendre un voyage de découverte, pourra recevoir du régistrateur des mines un permis par écrit l'autorisant à enregistrer un claim dans son district minier en tout temps n'excédant pas six mois à compter de la date où il a jalonné ce claim.

Requérant devra avoir jalonné en personne.

39. Nulle demande ne sera reçue pour un claim qui n'a pas été jalonné par le requérant en personne tel que le prescrivent les présents règlements ; pourvu que si une personne prouve au régistrateur des mines qu'il est à la veille d'entreprendre un voyage de découverte, et dépose au bureau du régistrateur des mines une procuration, de tout nombre d'individus n'excédant pas deux, l'autorisant à jalonner des claims pour eux, en considération de ce qu'ils lui ont aidé à entreprendre le voyage, il pourra jalonner un claim au nom de chaque telle personne sur tout filon ou veine qu'il découvrira, subordonnément, toutefois, aux dispositions de l'article 13 des présents règlements.

GROUPEMENTS.

Certificat de société—Claims voisins exploités en société.

40. Les claims adjacents n'excédant pas huit en nombre peuvent être exploités par les propriétaires en

société en par eux déposant un avis de leur intention au bureau du régistrateur des mines, et obtenant un certificat selon la formule "E" des présents règlements. Ce certificat permettra au détenteur de faire sur un ou plusieurs de ces claims tout le travail requis pour lui donner droit à un certificat de travail pour chaque claim ainsi possédé par lui ou eux. Si ce travail n'est pas fait ou si ce certificat n'est pas ainsi obtenu et enregistré dans toute et chaque année, le claim sera censé être vacant et abandonné.

REPRÉSENTATION.

Durée de l'enregistrement et devoir du détenteur—Certificat de travail.

41. Toute personne qui a dûment choisi et enregistré un claim aura droit de le posséder pendant un an après son enregistrement, et ensuite d'année en année sans être obligé de l'enregistrer de nouveau ; pourvu, toutefois, que durant chaque année et chaque année suivante, cette personne fasse faire du travail sur le claim pour la valeur de cent dollars et prouve au régistrateur des mines que ce travail a été fait par un affidavit en la formule "C" des présents règlements, et énonçant un état détaillé de ce travail et obtienne du régistrateur des mines un certificat à l'effet que ce travail a été fait en la formule "D" ci-jointe. Pourvu aussi que tout travail fait en dehors d'une concession minière dans l'intention de l'exploiter, si ce travail se rattache directement et est en proximité directe de la concession, sera réputé être du travail fait sur le claim, si le régistrateur des mines juge que ce travail est fait selon le sens du présent article.

Paiement au lieu de travail.

42. Le détenteur d'un claim pourra, au lieu du travail exigé par l'article 41 des présents règlements sur un claim dans chaque année, payer au régistrateur des mines au bureau duquel la concession est enregistrée la somme de cent dollars et recevoir de ce régistrateur des mines un reçu pour ce paiement. Ce paiement et son enregistrement dans une année quelconque relèvera la personne qui le fait de la nécessité d'exécuter aucun travail durant l'année dans et pour laquelle et sur le claim au sujet duquel le paiement est enregistré.

Contribution proportionelle par les co-propriétaires.

43. Si deux personnes ou plus possèdent un claim en commun, chacune de ces personnes contribuera, en proportion de son intérêt, au travail exigé par l'article 41 des présents règlements, et s'il est démontré au régistrateur des mines ou au commissaire de l'or, après avis signifié à toutes les parties intéressées, qu'un co-propriétaire ne l'a pas fait, son intérêt deviendra attribué par l'ordre du commissaire de l'or ou du régistrateur des mines à l'autre co-propriétaire ou autres co-propriétaires selon leurs divers intérêts.

TITRE.

Paiement au lieu de dépenses.

44. Tout détenteur légitime d'un claim aura droit de recevoir un titre de la Couronne pour ce claim en payant au gouvernement fédéral la somme de cinq cents piastres au lieu de dépenses sur le claim en sus du montant payable d'après l'article 57 des présents règlements. Celui qui a l'intention d'açheter se conformera à toutes les dispositions des présents règlements, sauf celles qui ne se rapportent qu'au travail exigé sur les claims.

Certificat d'améliorations.

45. Chaque fois que le détenteur légitime d'un claim se sera conformé aux exigences ci-dessous, à la satisfaction du régistrateur des mines, il aura droit de recevoir du régistrateur un certificat d'améliorations, formule "F," pour ce claim, à moins qu'une action ne soit intentée par une partie adverse en vertu de l'article 46 des présents règlements :—

Travail à faire.

(*a*) Fait ou fait faire du travail sur le claim même en développant une mine jusqu'à la valeur de cinq cents dollars, à part des maisons, bâtiments et autres améliorations semblables. Dans le sens du présent article le travail fait sur un claim par un prédécesseur ou des prédécesseurs en titre sera censé avoir été fait par le requérant qui reçoit un transfert de ce claim.

Les frais d'arpentage fait sous un an de la date de l'enregistrement du claim, n'excédant pas $100, toutefois, seront comptés comme travail fait sur l'emplacement.

Filon ou veine découverte.

(*b*) Trouvé une veine ou filon dans les limites de ce claim.

Arpentage.

(*c*) Fait arpenter le claim à ses propres frais conformément aux instructions de l'arpenteur général par un arpenteur fédéral dûment autorisé, et avoir fait approuver le dit arpentage par l'arpenteur général.

L'arpenteur déterminera et marquera exactement les bornes de ce claim sur le terrain, en obéissance aux instructions reçues par lui, et à la fin de l'arpentage, il expédiera immédiatement à l'arpenteur général à Ottawa, les notes d'arpentage originales et les plans signés et certifiés comme exacts, sous serment. Après qu'un certificat d'améliorations a été reçu relativement à une concession ainsi arpentée, une preuve *primâ facie* de la délimitation sur le terrain pourra être donnée par toute personne qui a vu et peut décrire la position des poteaux censés être marqués comme susdit.

Avis sur le claim et dans le bureau du régistrateur des mines.

(*d*) Affiché à quelque endroit bien visible de la terre comprise dans l'arpentage une copie du plan du claim, signée et certifiée comme exacte sous serment, par l'arpenteur, et une copie lisible par écrit, en la formule "G" de l'annexe des présents règlements, de son intention de demander un certificat d'améliorations, et a aussi affiché un semblable avis dans le bureau du régistrateur des mines, et cet avis contiendra :—

(1) le nom du claim ;
(2) le nom du détenteur légitime du claim ;
(3) son intention de demander un certificat d'améliorations à l'expiration de soixante jours, dans le but d'obtenir un titre de la Couronne ;
(4) la date de l'avis.

Publication de l'avis.

(*e*) Inséré une copie de cet avis dans un papier-nouvelles publié et distribué dans le district où le claim est situé, (ce papier-nouvelles devant être approuvé par le régistrateur des mines), pendant au moins soixante jours avant cette demande ; cette insertion peut être faite en tout temps après l'affichage de l'avis sur le claim.

S'il n'est pas publié de papier-nouvelles dans le district, alors l'avis sera publié dans le plus proche papier-nouvelles.

Dépôt de l'avis original au bureau du régistrateur.

(*f*) Déposé au bureau du régistrateur des mines une copie des notes d'arpentage originales et du plan de l'arpenteur, immédiatement après l'affichage sur le claim de son intention de demander un certificat d'améliorations.

Affidavit.

(*g*) Déposé au bureau du régistrateur des mines un affidavit du détenteur du claim en la formule "H" de l'annexe des présents règlements.

Devoirs du régistrateur.

(*h*) A l'expiration du terme de la dite publication, pourvu qu'aucune action n'ait été commencée et qu'avis en ait été déposé au bureau du régistrateur des mines, il expédiera au propriétaire ou agent, en la formule "I" de l'annexe des présents règlements, les documents mentionnés plus haut, ainsi qu'un certificat que l'avis prescrit par le paragraphe (*d*) du présent article a été affiché dans son bureau, et les notes d'arpentage et le plan déposés pour renvoi depuis la date de la première publication du dit avis dans le plus proche papier-nouvelles local, et ensuite pendant au moins 60 jours. Le régistrateur des mines énoncera aussi en la formule "I" le nom du propriétaire enregistré du claim à la date de sa signature.

Se conformer aux prescriptions de l'article 63 des présents règlements équivaudra à l'avis et publication exigés par le présent article.

Certificat ne sera dénoncé que pour fraude.

46. (1) Un certificat d'améliorations, lorsqu'il est délivré comme susdit, ne sera pas attaqué devant aucun tribunal, pour aucune raison, sauf pour fraude.

Contre-réclamation.—Jugement final.—Certificat d'améliorations après jugement.—Litispendance.

(2) Si une personne réclame un droit contraire d'aucune sorte, soit à la possession du claim mentionné dans la demande de certificat d'améliorations, ou à une partie d'icelle, ou aux minéraux qui y sont contenus, elle intentera, sous soixante jours après la première publication dans le plus proche papier-nouvelles de l'avis mentionné à l'article précédent (mais pas plus tard, à moins que ce délai ne soit prorogé par ordre spécial du tribunal pour cause) une action à l'effet de déterminer la question du droit de possession, ou autrement appuyer sa dite réclamation, et elle déposera une copie du bref, information, plainte ou autre procédure préliminaire dans la dite action au bureau du régistrateur des mines du district ou de la division minière dans lequel le dit claim est situé sous les vingt jours qui suivront le commencement de l'action, et elle poursuivra la dite action avec une diligence raisonnable jusqu'à jugement définitif, et le défaut d'ainsi commencer ou de poursuivre sera réputé être un abandon de la réclamation du demandeur. Après que le jugement final aura été rendu dans la dite action, la personne ou aucune des personnes ayant droit à la possession du claim ou d'aucune partie d'icelui peut en déposer une copie certifiée au bureau du régistrateur des mines. Après le dépôt du dit jugement, et que toutes les exigences de l'article immédiatement précédent ont été remplies, cette personne ou ces personnes auront droit de se faire délivrer un certificat d'améliorations concernant le claim ou la partie d'icelui qu'elles semblent légitimement posséder d'après la décision du tribunal. Pourvu que le présent article ne s'appliquera pas à une réclamation adverse déposée ou une action pour la maintenir intentée antérieurement à la date de l'entrée en vigueur des présents règlements, mais cette action sera continuée de la même manière que si les présents règlements n'avaient pas été passés.

Effet du certificat.

47. Après la délivrance et l'enregistrement de ce certificat d'améliorations et tant que ce certificat est en force il ne sera pas nécessaire de faire aucun travail sur le dit claim.

Patente de la Couronne sur paiement du prix d'achat.

48. Aussitôt que ce certificat d'améliorations relativement à un claim aura été accordé et enregistré, le détenteur d'icelui aura droit de recevoir un titre de la Couronne pour ce claim, en payant le prix d'achat spécifié par l'article 57.

Demande d'une patente de la Couronne.

49. Le détenteur d'un claim pour lequel un certificat d'améliorations a été accordé et enregistré, demandera au ministre de l'Intérieur par voie du régistrateur des mines, un titre de la Couronne, transmettant en même temps son certificat d'améliorations, les reçus du régistrateur des mines pour le paiement du prix d'achat d'un claim ou d'un claim fractionnaire au taux de un dollar l'acre, et l'honoraire de cinq dollars pour le titre de la Couronne, le certificat du régistrateur des mines, formule "I," les notes et le plan d'arpentage et l'affidavit, formule "H," sous trois mois de la date de ce certificat d'améliorations, et à défaut de faire cette demande dans ce délai, ce certificat d'améliorations expirera et deviendra absolument nul.

Bois et surface.

50. Le détenteur d'un claim sur des terres fédérales vacantes aura titre à tous les droits de surface, y compris le droit d'abattre sans payer de droits tout le bois sur le claim qui sera nécessaire pour l'exploitation de ce claim, mais non pas pour la vente ou le trafic, sauf lorsque le bois a été concédé antérieurement à la date de l'inscription. L'agent des bois peut, toutefois, permettre à toute personne d'abattre et d'enlever de l'emplacement du bois pour son propre usage dans son exploitation minière, s'il ne peut s'en procurer autrement dans une distance raisonnable, mais nul tel permis ne concédera le droit d'abattre ou d'enlever du bois dont le détenteur de l'emplacement a besoin pour ses propres opérations minières.

Droits de surface au Yukon.

51. Dans le territoire du Yukon, le bois sur un claim sera, sujet aux droits existants lors de la demande de la concession, réservé jusqu'à ce que le régistrateur des mines certifie que ce bois est requis pour servir dans des opérations minières sur cet emplacement minier, et alors le droit de se servir de ce bois, ou d'une partie de ce bois, sans payer de droits, peut être donné au détenteur de cet emplacement minier par l'agent des bois et des terres de la Couronne avec l'approbation du commissaire du territoire. Le commissaire peut, toutefois, autoriser l'agent des bois à émettre un permis à toute personne pour abattre et enlever de ce claim le bois dont il a besoin pour ses propres opérations minières lorsque ce bois ne peut s'obtenir autrement dans une distance raisonnable de l'endroit de ses opérations minières.

Priorité en cas de différend.

52. Dans le cas de différend quant à la situation d'un claim, le titre au claim sera reconnu selon la priorité de la délimitation, sujet à toute question quant à la validité de l'enregistrement même, et pourvu aussi que le détenteur se soit conformé aux termes et conditions des présents règlements.

Irrégularité avant le dernier certificat de travail.

53. Dans un différend quant aux titres d'un claim, nulle irrégularité antérieure à la date du record du dernier certificat de travail s'en affectera le titre, et il sera présumé que jusqu'à cette date le titre au dit claim était parfait, sauf sur poursuite par le procureur général du Canada basée sur la fraude.

Effet d'une patente de la Couronne dans le cas de terres fédérales vacantes.

54. Un titre de la Couronne à un claim délimité sur des terres fédérales vacantes sera censé transférer et passer le droit de surface et le droit à tous les minéraux dans le sens des présents règlements (sauf la houille) trouvés dans des veines, filons ou le roc, et que ces minéraux soient trouvés séparément ou en combinaison avec d'autres, dans, sur ou au-dessous du terrain mentionné dans le dit titre de la Couronne.

Effet d'une patente de la Couronne, relativement aux droits de surface qui ont été vendus.

55. Les titres de la Couronne à des claims délimités sur des terres dont les droits de surface ont été cédés, mais sur lesquelles le droit d'entrer, prospecter et d'extraire toutes sortes de minéraux (sauf la houille) a été réservé à la Couronne, passeront au concessionnaire tous les minéraux dans le sens des présents règlements (autres que la houille) trouvés dans des veines ou filons ou le roc, et que ces minéraux soient trouvés séparément ou en combinaison, avec d'autres, dans, sur ou au-dessous de la terre mentionnée dans le titre de la Couronne, et y compris tous les droits accordés aux détenteurs de claims ainsi délimités.

Effet d'une patente de la Couronne relativement aux terres concédées pour le bois.

56. Lorsque le claim est délimité sur une terre légitimement occupée en vertu d'un bail de coupe de bois, le titre de la Couronne transférera la surface et les minéraux dans le sens des présents règlements (sauf la houille) trouvés dans des veines ou filons, ou le roc, mais réservera le bois.

Prix d'un emplacement minier.

57. Le prix à payer pour un claim sur des terres de la Couronne sera au taux de un dollar par acre, comptant.

Effet d'une patente de la Couronne relativement aux terres vendues, mais sur lesquelles les mines d'or et d'argent ont été réservées.

58. Les titres de la Couronne aux claims délimités sur des terres vendues, sur lesquelles le droit d'entrer et d'extraire de l'or et de l'argent est réservé à la Couronne, passeront au concessionnaire tout l'or et l'argent trouvés dans des veines ou filons, ou le roc, qui se trouvent dans, sur ou au-dessous de la terre mentionnée dans le dit titre de la Couronne, et y compris tous les droits accordés aux détenteurs de claims ainsi délimités.

Patentes de la Couronne dans le territoire du Yukon.

59. Toutes les patentes de la Couronne émises pour des claims de mines quartzeuses situés dans le territoire du Yukon, seront subordonnées aux dispositions concernant les emplacements de ville dans les règlements pour l'administration des terres fédérales dans ce territoire, autres que des terrains houillers, établis par arrêté en conseil du 26 juillet 1900, et toutes ces patentes, transférant les droits de surface aussi bien que les droits souterrains, réserveront à la Couronne pour toujours le droit ou les droits de passage et d'entrée qui seront nécessaires en vertu de tout règlement à cet égard actuellement en vigueur ou qui sera plus tard en vigueur relativement à la construction, entretien et usage des travaux pour la conduite de l'eau dans les exploitations minières.

Contre-réclamation ne touchant qu'une partie d'un claim.

60. Si une réclamation adverse n'affecte qu'une partie du terrain pour lequel un certificat d'améliorations est demandé, le requérant pourra abandonner la partie couverte par la réclamation adverse, et avoir encore droit à un certificat d'améliorations pour le restant non contesté de son claim, en se conformant aux dispositions des présents règlements. Lorsque dans ce cas jugement est rendu par le tribunal, un mémorandum de ce jugement sera inscrit dans le "registre" par le régistrateur des mines ; et si par un jugement quelconque, les bornes primitives d'un claim sont changées, un plan fait par un arpenteur fédéral, et signé par le juge qui a rendu le jugement, sera déposé au bureau du régistrateur des mines, et ce dernier le transmettra au ministère de l'Intérieur.

Manquements des employés du gouvernement.

61. Personne ne souffrira des actes d'omission, ou de commission, ou des délais de la part d'un employé du gouvernement, si la chose est prouvée.

Preuves de la situation d'un claim, détruites.

62. Chaque fois que, par les actes ou manquements d'une personne autre que le propriétaire enregistré d'un claim ou son agent dûment autorisé par lui, la preuve d'une délimitation ou démarcation sur le terrain, ou la situation d'un claim a été détruite, perdue ou effacée, ou est difficile à constater, on lui donnera tout de même autant d'effet que possible, et le tribunal aura le pouvoir d'instituer toutes les enquêtes et recherches nécessaires dans l'affaire, afin d'atteindre le but des présents règlements, et d'attribuer le titre au premier acquéreur de bonne foi du claim.

ARPENTAGES.

63. Les frais de l'arpentage d'un claim, n'excédant pas $100, toutefois, seront acceptés au lieu de travail représentatif sur la concession pour l'année dans laquelle l'arpentage est fait, que ce soit la première année ou non, pourvu qu'avis de cet arpentage soit immédiatement inséré pendant au moins soixante jours dans un journal publié ou circulant dans le district dans lequel l'emplacement est situé, ce journal devant être approuvé par le régistrateur des mines, et pourvu aussi que le propriétaire du claim, avant la première publication de cet avis, fasse afficher dans un endroit bien en vue sur l'emplacement, et dans le bureau du régistrateur des mines pour le district, un avis de son intention d'annoncer l'arpentage du claim, et aussi une copie du plan de l'arpentage préparé et attesté sous serment par un arpenteur fédéral. L'arpentage sera accepté comme définissant absolument les bornes du claim arpenté, pourvu qu'il reste non protesté dans le cours de la publication. Toutefois, si dans le délai spécifié l'arpentage est protesté, le protêt sera entendu et il en sera décidé conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 46 des règlements miniers. La publication de l'avis d'arpentage comme susdit, sera accepté au lieu de l'avis et la publication exigés par les paragraphes (*d*) et (*e*) de l'article 45 des dits règlements concernant les mines quartzeuses. Mais si l'avis d'arpentage n'est donné qu'après que la dépense exigée par le paragraphe (*a*) de l'article 45 des règlements aura été encourue, alors l'avis exigé par le dit article des règlements doit être donné.

VENTE OU TRANSFERT.

Comment effectué.

64. Nul transfert d'un claim, ou d'un intérêt en icelui ne sera valable à moins d'être par écrit et accompagné de l'acte d'entrée (formule B) signé par le cédant ou par son agent autorisé par écrit, et enregistrée par le régistrateur des mines ; et s'il est signé par son agent, l'autorisation de cet agent sera enregistrée avant le record de ce transfert. La cession sera exécutée en double, et quand elle sera enregistrée, le régistrateur des mines en remettra une copie au preneur avec un certificat au dos qu'elle a été enregistrée dans son bureau, et retiendra l'autre copie.

Enregistrement d'un acte de vente.—Après un titre de la Couronne, comment enregistré.

65. Chaque transport, acte de vente, hypothèque ou autre document de titre concernant un claim non détenu comme bien-fonds ou intérêt minier, sera déposé au bureau du régistrateur des mines. Pourvu toujours que le défaut d'enregistrer ainsi ce document n'aura pas l'effet de l'invalider vis-à-vis des parties à ce document, mais ces documents quant aux troisièmes parties prendront effet à compter de la date de l'enregistrement, et non à compter de la date du document. Et pourvu de plus, qu'après la délivrance d'un titre de la Couronne pour un claim, il ne sera pas nécessaire d'enregistrer tout transfert ou autre document de titre exécuté subséquemment à ce titre de la Couronne au bureau du régistrateur des mines du district dans lequel le dit claim est situé ; mais tous documents relatifs à ce claim pourront après cela être enregistrés de la même manière que le sont d'autres documents de titre concernant le transfert de bien-fonds.

Transfert d'un claim après demande d'un certificat.

66. Si le détenteur d'un claim, après avoir demandé un certificat d'améliorations vend et transfère ce claim, le régistrateur des mines, sur preuve satisfaisante de cette vente et transfert, pourra accorder au nouveau détenteur du claim un certificat d'améliorations en son propre nom.

Le titre de la Couronne peut être délivré au nom du cessionnaire.

67. Si une vente et transfert est fait à une personne ou compagnie après qu'un certificat d'améliorations a été délivré, sur preuve de cette vente et transfert à la satisfaction du ministre de l'Intérieur le titre de la Couronne sera délivré au nouveau détenteur du claim.

Le titre de la Couronne n'invalide pas une hypothèque.

68. La délivrance d'un titre de la Couronne n'invalidera aucune charge qui serait attachée à aucun claim préalablement à la délivrance de ce titre de la Couronne.

DROIT RÉGALIEN.

69. La patente d'un claim réserve à la Couronne à perpétuité tout droit régalien n'excédant pas deux et demi pour cent des ventes des produits des claims, le droit régalien sera perçu en la manière prescrite par le ministre de l'Intérieur. Le même droit régalien sera perçu sur les ventes qui seront faites avant la délivrance de la patente.

Exemption sur l'or.

70. Le ministre de l'Intérieur peut abolir le prélèvement du droit régalien sur l'or produit d'un claim de quartz ou d'un groupe de claims de quartz dans le Territoire du Yukon au sujet desquels il a été dépensé des deniers jusqu'à un montant d'au moins vingt-cinq mille piastres, sous cinq ans après le 27e jour de juillet 1905, ou sous cinq ans après la date de la future émission de la patente pour ce claim, ou dans le cas d'un groupe de claims, sous les cinq ans après la date de la future émission de la première patente émise pour un des claims inclus dans ce groupe, pour développer, extraire et réduire le minerai de ce claim ou groupe de claims ou autrement traiter ce minerai de façon à en obtenir l'or, et au sujet duquel claim ou groupe de claims un outillage convenable dont le coût sera inclus dans le calcul du susdit montant de vingt-cinq mille piastres, a été installé et mis en fonctionnement dans les dits cinq ans pour réduire ou autrement traiter ce minerai, et pourvu que cet outillage soit capable de réduire ou autrement traiter au moins cinq tonnes de ce minerai

par jour pour chaque claim au sujet duquel cet outillage est installé.

Règlements.

71. Le ministre de l'Intérieur peut aussi faire des règlements qui seront jugés nécessaires—

(1) Pour permettre au commissaire du Territoire du Yukon d'émettre, chaque fois que les faits le justifieront,

(*a*) Un certificat que certains claims spécifiés dans ce certificat ont droit d'être inclus dans tout tel groupe, et

(*b*) Un certificat que cette dépense a été faite sous tant d'années, et que cet outillage a été installé et mis en fonctionnement et que cet outillage est capable de réduire ou autrement traiter comme susdit les quantités de minerai comme susdit, et

(2) Pour permettre aux officiers de la Couronne de distinguer le dit or d'avec celui provenant d'opérations minières de placer.

Durée de l'exemption.

72. Nul or extrait d'un claim de quartz au sujet duquel ces certificats ont été émis, ne sera dorénavant, pendant dix ans, assujéti à payer un droit régalien ou taxe d'exportation, pourvu que les règlements susdits aient été suivis.

Punition de la fraude.

73. Toute tentative de frauder la Couronne, en mélangeant de l'or de placer avec de l'or provenant d'opérations minières de quartz, sera punie par la confiscation de l'or de quartz et de l'or de placer ainsi mêlés ou qu'on a essayé de mêler.

Exemption sur le cuivre.

74. Aucun droit régalien ne sera prélevé sur le rendement brut d'une mine de cuivre dans le Yukon, ou de tout groupe de claims de cuivre au sujet desquels il a été dépensé des deniers jusqu'à un montant d'au moins cinquante mille dollars sous dix ans après le 27e jour de juillet 1905, ou sous dix ans après la date de la future émission de la patente de ce claim, ou dans le cas d'un groupe de claims sous les dix ans après la date de la future émission de la première patente émise pour un des claims inclus dans ce groupe, pour développer ou extraire du minerai de cuivre de ce claim ou groupe de claims, et réduire en matte le cuivre et autres métaux contenus dans ce minerai, et au sujet duquel claim ou groupe de claims un haut fourneau convenable ou autre outillage dont le coût sera inclus dans le calcul du montant d'au moins cinquante mille dollars susdit, a été installé et mis en fonctionnement dans les dix ans pour extraire et réduire ce minerai, et pourvu que ce haut fourneau ou autre outillage soit capable de réduire en telle matte au moins dix tonnes de ce minerai par jour pour chaque claim au sujet duquel ce haut fourneau ou autre outillage est installé, et le ministre de l'Intérieur est autorisé à faire des règlements qui seront nécessaires pour permettre au commissaire du Territoire du Yukon d'émettre, chaque fois que les faits le justifieront, un certificat (*a*) que certains claims spécifiés dans ce certificat ont droit d'être inclus dans tout tel groupe, et un certificat (*b*) que cette dépense a été faite sous tant d'années et que ce haut fourneau ou autre outillage a été installé et mis en fonctionnement et que ce haut fourneau ou autre outillage est capable de réduire comme susdit les quantités comme susdit.

Métaux obtenus du minerai de cuivre.

75. Nul cuivre, or, argent ou autre métal obtenu du minerai de cuivre, extrait d'un claim de cuivre au sujet duquel les dits certificats ont été émis, ne sera passible de payer aucun droit régalien ou taxe d'exportation, pourvu que les règlements faits au sujet du genre de preuve requis pour établir que ce cuivre, or, argent et autres métaux ont été obtenus de minerai de cuivre extrait comme susdit, aient été fidèlement suivis.

Exemption sur le cuivre.

76. Il ne sera pas prélevé de droit régalien sur les produits de mines concédées en vertu des présents règlements ou d'autres règlements concernant l'exploitation des mines de fer pour une période de vingt ans à compter du 1er jour de janvier 1908, c'est-à-dire, jusqu'au 1er jour de janvier 1928, et dans les patentes émises pour ces mines, il ne sera pas fait de réserve d'un droit régalien sur les ventes de leurs produits durant cette période, c'est-à-dire jusqu'au 1er jour de janvier 1928. Toutefois, la patente stipulera qu'à l'expiration de la période de vingt ans, la mine qui y est décrite sera assujétie aux règlements qui seront faits au sujet d'un droit régalien.

ADMINISTRATION DES BIENS DANS LE TERRITOIRE DU YUKON.

Décès ou insanité d'un propriétaire.

77. (*a*) Si un mineur décède ou est prononcé aliéné tandis qu'il est inscrit comme détenteur d'un claim, les dispositions relatives à l'abandon ne s'appliqueront, dans le premier cas, ni durant sa maladie ni après son décès, ou dans l'autre cas, ni après qu'il a été prononcé aliéné, ou, s'il appert que la négligence ou omission à raison de laquelle ce claim aurait été déclaré abandonné provenait de son insanité, durant la période antérieure à celle où il a été démontré qu'il était aliéné.

Pouvoir du commissaire au sujet des biens de propriétaires décédés ou aliénés.

78. Le commissaire du Territoire du Yukon peut, soit faire exploiter en la manière ordinaire la propriété minière de toute personne décédée ou aliénée peut arrêter l'exploitation de cette propriété pour les périodes que les circonstances exigeront ; et il peut aussi, s'il le juge à propos, et à défaut d'autre représentant légal, appeler l'administrateur public du territoire à prendre possession de cette propriété minière et l'administrer en vertu des dispositions de toute ordonnance concernant l'administration des biens de personnes décédées dans le Territoire du Yukon, existant actuellement ou qui sera passée plus tard.

Les frais seront une première charge sur le claim.

79. Tous les frais et dépenses encourus par le commissaire ou l'administrateur public, ou par toute personne agissant d'après les instructions de l'un ou l'autre, relativement à l'exploitation de la dite propriété minière ou sa prise de possession, seront et resteront une première charge sur icelle, jusqu'à ce qu'ils soient payés au commissaire ou administrateur public, selon le cas.

Cessionnaire demandera un titre sous deux mois.

80. Toute personne qui reçoit une cession d'un claim ou d'un intérêt dans un claim de l'administrateur public, demandera une patente pour ce claim sous deux mois de la date de cette cession.

ADMINISTRATION DES BIENS DANS LE MANITOBA, L'ALBERTA, LA SASKATCHEWAN ET LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

Cas de décès.

81. Si un mineur décède tandis qu'il est détenteur d'un claim, les dispositions touchant l'abandon ne s'appliqueront pas ni durant sa dernière maladie ni après sa mort.

Prise de possession des biens.

82. Le Ministre, ou toute personne autorisée par lui, pourra prendre possession de la concession minière du défunt, et pourra faire exploiter cette concession minière, ou s'en dispenser à volonté ; et il vendra la propriété à vente privée, ou, après dix jours d'avis, à l'enchère publique, aux conditions qu'il jugera équitables, et à même les produits de vente il paiera tous les frais encourus, et remettra la balance, s'il y en a, aux représentants légaux du mineur décédé.

83. Le Ministre ou toute personne autorisée par lui prendra charge de toute propriété de mineurs décédés, jusqu'à l'émission de lettres d'administration.

EMPLACEMENTS DE MOULINS.

84. Toute terre de la Couronne vacante et non réservée qui n'est pas réputée contenir des minéraux, et n'excédant pas cinq acres, pourra être délimitée comme emplacement de moulin. Les terres utiles comme pouvoir hydraulique sont exceptées de l'occupation comme emplacements de moulins à moins que ce ne soit avec l'autorisation du Gouverneur en conseil. Personne n'aura droit d'obtenir et détenir en vertu du présent article, plus qu'un emplacement de moulin pour chaque concession minière détenue légitimement par lui. Cet emplacement de moulin sera autant que possible en la forme d'un carré. En délimitant un em-

placement de moulin, le requérant observera les stipulations suivantes :—

(*a*) Marquera le terrain en plaçant un poteau indicateur à chaque angle.

(*b*) Affichera sur chaque poteau un avis, énonçant—

1. Le nom de ce requérant ;
2. Son intention à l'expiration de soixante jours de la date de l'avis de demander le terrain comme emplacement de moulin ;
3. La date de l'avis.

(*c*) Affichera une copie de cet avis dans le bureau du régistrateur des mines.

Régistrateur peut accorder un bail pour un an.

85. A l'expiration de soixante jours après l'accomplissement des stipulations ci-dessus, le requérant déposera au bureau du régistrateur des mines, un plan et des notes d'arpentage faits par un arpenteur fédéral autorisé, selon les instructions de l'Arpenteur général, et prouvera par affidavit qu'il s'est conformé aux dispositions susdites, et que la terre n'est pas réputée contenir des minéraux, et n'a pas de valeur comme pouvoir hydraulique, et il fournira telle autre preuve du caractère non minéral de la terre que le régistrateur des mines exigera.

Bail—Dépenses sur l'emplacement.—Prix d'un emplacement.

86. Si le plan et les notes d'arpentage sont approuvés par l'Arpenteur général, et si la preuve mentionnée au paragraphe précédent a été fournie, le requérant aura alors droit à un bail (forme " J ") pour un an, de la dite terre ; ce bail sera exécuté par le ministre de l'Intérieur. Si durant le cours de ce bail, le locataire prouve à la satisfaction du régistrateur des mines qu'il a installé ou construit des travaux, ou des machines pour des fins d'extraction ou d'exploitation sur le dit emplacement de moulin, de la valeur d'au moins cinq cents dollars (formule " K "), il aura droit à un titre de la Couronne pour cet emplacement de moulin sur paiement de cinq dollars par acre pour cette terre et un honoraire de cinq dollars. Tout requérant ayant aujourd'hui un bail d'une pièce de terre pour un emplacement de moulin, sur preuve à la satisfaction du régistrateur des mines qu'il a installé ou construit des travaux ou machines pour des fins d'extraction ou d'exploitation minière sur le dit emplacement de moulin de la valeur d'au moins cinq cents dollars, aura droit, sur paiement de cinq dollars par acre et un honoraire de cinq dollars pour la patente, à un titre de la Couronne pour cet emplacement de moulin.

Demande d'une patente de la Couronne pour un emplacement de moulin.

87. En s'adressant à la Couronne pour obtenir un titre d'emplacement de moulin, le requérant devra—

(1) Payer la somme de cinq piastres par acre au régistrateur des mines ;

(2) Déposer au bureau du régistrateur des mines les documents suivants :—

(*a*) Le bail de l'emplacement de moulin.

(*b*) Un plan de l'emplacement de moulin.

(*c*) Un certificat du régistrateur des mines à l'effet que des travaux ou machines pour des fins d'extraction ou d'exploitation minière ont été installés ou construits sur l'emplacement de moulin, de la valeur de cinq cents piastres au moins. (Formule L.)

(*d*) Une demande pour le titre de la Couronne. (Formule M.)

Que comporte le titre de la Couronne à un emplacement de moulin.

88. Les titres de la couronne pour des emplacements de moulins passeront au concessionnaire toute la surface de terrain mentionnée dans le titre de la Couronne, mais tous ces titres de la Couronne réserveront expressément tous les minéraux au-dessous du dit terrain, et le droit à la Couronne et ses permissionnaires d'y entrer, et extraire les dits minéraux.

TUNNELS OU DRAINS.

89. Tout détenteur d'un claim, concession minière, ou mine possédée comme bien-fonds, peut, à la discrétion du régistrateur des mines, obtenir une licence (formule " N ") pour pratiquer un drain ou tunnel, pour égouttement ou autre fin se rattachant au développement ou exploitation de cette concession ou mine, sur toutes terres occupées ou vacantes, minières ou non, un cautionnement étant d'abord déposé ou donné à ce régistrateur des mines à sa satisfaction couvrant tout dommage qui pourrait en résulter, et aux conditions qu'il jugera à propos.

DROITS D'EAU.

90. Le détenteur d'un claim minier ou d'une mine possédée comme bien-fonds, ou d'un emplacement de moulin, pourra obtenir un titre à un droit d'eau de toute eau non appropriée, pour des fins d'extraction ou d'exploitation minière, conformément aux dispositions de la *Loi d'irrigation*, si le privilège demandé se trouve dans les provinces ou territoires auxquels la dite loi s'applique. Dans le territoire du Yukon, les droits d'eau seront acquis en vertu des dispositions de la loi des mines de placer dans le Yukon, ou en vertu des dispositions des règlements concernant les pouvoirs hydrauliques, selon les fins pour lesquelles l'eau doit être employée.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Personne n'endommagera le claim d'un autre.

91. Nulle personne exploitant un claim ne causera du dommage au détenteur d'un claim autre que le sien en jetant de la terre, de l'argile, des pierres ou autres matières sur tel autre claim, ou en faisant couler ou laissant couler sur tel autre claim l'eau qui serait pompée ou coulerait de la sienne, sous peine d'une amende de $50.00 au plus et des frais, et à défaut de payer l'amende et les frais, le contrevenant peut être emprisonné pendant une période d'un mois au plus.

Interprétation des règlements.

92. Rien de contenu aux présentes, sauf lorsque cette intention est expressément énoncée, ne sera censé préjudicier les droits et intérêts miniers acquis antérieurement à l'adoption des présents règlements ; et tous les droits et privilèges miniers acquis par le passé et en vertu des présents règlements seront censés, sans que la chose soit expressément énoncée, être pris et possédés sujet aux droits de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, et aux droits publics de passage et d'eau.

Affidavits devant qui faits.

93. Les affidavits et déclarations faits en vertu des dispositions des présents règlements, peuvent être faits par-devant toute personne dûment autorisée à faire prêter serment ou recevoir une déclaration.

Entrée sur une mine.

94. Le ministre de l'Intérieur, ou toute personne déléguée par lui, et le régistrateur des mines auront droit d'entrer sur tout claim ou mine dans le sens des présents règlements, et de les examiner.

Chemins publics.

95. Rien de contenu aux présentes ne sera censé restreindre le droit des autorités reconnues dans toute province, district ou territoire contenant des terres fédérales, de tracer de temps à autre des chemins publics à travers, le long, ou au-dessous d'un fossé, privilège d'eau, ou droit minier.

Litispendance.

96. Rien de contenu aux présentes n'affectera aucun litige pendant à l'époque de l'adoption des présents règlements.

—

ANNEXE.

FORMULES RELATIVES AUX RÈGLEMENTS MINIERS DU CANADA.

FORMULE " A."

POUR UN CLAIM COMPLET.

District des terres fédérales de

Je, de dans le district des terres fédérales de jure et dis :—

1. Que le jour de 19 , j'ai délimité le claim situé (*décrire ici la situation du claim aussi exactement que possible, donnant le nom ou les noms de tout claim ou claims adjacents*).

2. Que j'ai placé les poteaux n° 1 et n° 2, et un poteau de découverte des dimensions réglementaires sur le dit claim, avec les avis légaux sur chaque poteau.

3. Que j'ai écrit sur le poteau n° 1 les mots suivants :
4. Que j'ai écrit sur le poteau n° 2 les mots suivants :
(*Si aucun des angles sont marqués par des poteaux indicateurs, mentionner tous les détails relatifs à ces poteaux).*
5. Que j'ai trouvé les minéraux en place sur le dit claim.
6. Que j'ai marqué la ligne entre les poteaux n° 1 et n° 2, tel que l'exige l'article 16 des présents règlements.
7. Qu'au meilleur de ma connaissance et croyance le terrain renfermé dans les bornes du dit claim est inoccupé par aucune autre personne comme claim ; qu'il n'est pas occupé par aucun bâtiment ou terrain dépendant d'une maison d'habitation, ou un verger, ou une terre en culture, ou une terre réservée de l'inscription en vertu des présents règlements.
8. Que le dit claim n'a pas déjà été jalonné par aucune personne pour moi.

—

FORMULE "A 1."

POUR UN CLAIM FRACTIONNAIRE.

District des terres fédérales de

Je, dans le district des terres fédérales de , jure et dis :—

1. Que le jour d 19 , j'ai délimité le claim fractionnaire de situé à

2. Que ce claim est un claim fractionnaire borné au nord par au sud par à l'est par et à l'ouest par et est particulièrement décrit sur l'esquisse au dos (*ou attachée, selon le cas*) de la présente déclaration.

3. Que j'ai placé (*énumérer ici chacun des poteaux placés sur le terrain en délimitant le claim*) avec les avis légaux sur chaque poteau.

4. Que j'ai écrit sur le poteau No 1 les mots suivants :—

5. Que j'ai écrit sur le poteau No 2 les mots suivants :—

6. Que j'ai écrit sur mon poteau à son intersection avec le claim les mots suivants :—
(*Enoncer tous les détails écrits sur chaque poteau d'intersection*).

7. Que j'ai trouvé des minéraux en place sur le dit claim fractionnaire.

8. Que j'ai marqué la ligne entre les poteaux No. 1 et No. 2, tel qu'exigé par l'article 16 des présents règlements.

9. Qu'au meilleur de ma connaissance et croyance le terrain renfermé dans les bornes du dit claim fractionnaire est inoccupé par aucune autre personne comme claim minier ; qu'il n'est pas occupé par aucun bâtiment ou terrain dépendant d'une maison d'habitation, ou un verger, ou une terre en culture, réserve des Sauvages, ou une terre réservée de l'inscription en vertu des règlements miniers.

10. Que le dit claim fractionnaire n'a pas été jalonné par aucune personne pour moi.

—

FORMULE "B."

ENREGISTREMENT D'UN CLAIM.

Claim.

Délimité par de de qui j'ai reçu la somme de $5, étant l'honoraire fixé par les règlements miniers pour enregistrer un claim.

Le claim est situé

La direction de la ligne du poteau No 1 au poteau No 2 est

La distance en pieds est

(*Si aucun des angles sont marqués par des poteaux indicateurs, mentionner tous les détails relatifs à ces poteaux.*)

Le claim fut délimité le jour de 19 .

Enregistré ce jour d 19 .

Régistrateur des mines.

FORMULE "C."

DEMANDE D'UN CERTIFICAT DE TRAVAIL.

Affidavit.

Je, , de dans le district de , jure et dis :—

Que j'ai fait, ou fait faire, du travail sur le claim situé à dans le district des terres fédérales de pour la valeur d'au moins cent dollars, depuis le jour d 19 .

Ci-suit est un état détaillé du travail fait :—

(*Donner tous les détails du travail fait dans les douze mois dans lesquels ce travail doit être fait, tel que l'exige l'article 41.*)

—

FORMULE "D."

CERTIFICAT DE TRAVAIL.

Nom du claim. Claim minier.

Le présent certifie qu'un affidavit donnant un état détaillé du travail fait sur le susdit claim depuis le jour d 19 , fait par a ce jour été déposé dans mon bureau, et en vertu des dispositions des règlements miniers, je délivre aujourd'hui ce certificat de travail concernant le dit claim à

Ce certificat autorise à continuer en possession du claim pendant un an à dater du

Régistrateur des mines.

—

FORMULE "E."

CERTIFICAT DANS LES CAS D'ASSOCIATION À L'EFFET QUE LA DÉPENSE ANNUELLE PEUT, APRÈS L'ENREGISTREMENT DES CLAIMS, ÊTRE FAITE SUR L'UN OU L'AUTRE DES CLAIMS APPARTENANT À L'ASSOCIATION.

No

Ministère de l'Intérieur

Agence de 19 .

Le présent certifie qu'en conformité des dispositions de l'article 41 des règlements miniers du Canada, (A.B.) de qui a obtenu l'inscription No pour le claim décrit comme suit : le 19 , et (C.D.) d qui a obtenu l'inscription No . pour le claim décrit comme suit : le jour d 19 , et (E.F.) de qui a obtenu l'inscription No pour le claim décrit comme suit : le jour d 19 , et (G.H.) de qui a obtenu l'inscription No pour le claim décrit comme suit : le jour d 19 , ayant rempli les conditions stipulées par le dit article 41, en tant qu'ils ont déposé un certificat d'association formé à daté le jour d 19 , peuvent faire la dépense annuelle exigée de chacun d'eux sur l'un ou l'autre des claims ci-dessus mentionnés.

Régistrateur des mines.

—

FORMULE "F."

CERTIFICAT D'AMÉLIORATIONS.

Claim.

Le présent certifie que de dans le district des terres fédérale de , a prouvé à ma satisfaction qu'il s'était conformé à toutes les dispositions des règlements miniers du Canada, pour lui donner droit à un certificat d'améliorations au sujet du claim situé à dans le district des terres fédérales de et conformément aux dispositions des dits règlements je délivre aujourd'hui un certificat d'améliorations touchant le susdit claim à

Daté

Régistrateur des mines.

Le présent certificat deviendra nul si un titre de la Couronne n'est pas demandé sous trois mois de sa date.

(*Changer la formule suivant les circonstances.*)

FORMULE "G."

AVIS.

Claim situé dans le district des terres fédérales de

(*Indiquer l'endroit.*)

Avis vous est donné que je me propose, soixante jours après cette date, de demander au régistrateur des mines un certificat d'améliorations, afin d'obtenir un titre de la Couronne au susdit claim.

Avis vous est donné aussi que toute action, en vertu de l'article 46, doit être intentée avant la délivrance de ce certificat d'améliorations.

Daté ce jour 19 .

—

FORMULE "H."

DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'AMÉLIORATIONS.

Je de dans le district des terres fédérales de jure et dis :—

1. Que je suis détenteur enregistré, et suis en possession paisible du claim de situé à dans le district des terres fédérales de

2. Que je ai fait, ou fait faire, du travail sur le dit claim en exploitant une mine, pour la valeur d'au moins cinq cents dollars, dont amples* détails sont ci-joints, et marqués (A).

3. Que je ai trouvé des minéraux en place dans les limites du dit claim.

4. Que je ai fait arpenter le claim par qui a fait trois plans du dit claim.

5. Que je ai placé un plan sur un endroit bien en vue du terrain renfermé dans ce plan le jour d 19 .

6. Que je ai affiché une copie de l'avis ci-joint et marqué (B) au même endroit que le dit plan le jour de 19 , et une autre copie au bureau du régistrateur des mines à le jour d 19 , lesquels dit avis et plan ont été affichés et sont restés affichés pendant au moins soixante jours concurremment avec la publication du dit avis dans le plus proche papier-nouvelles (*le nommer*).

7. Que je ai inséré une copie du dit dans un papier-nouvelles publié et distribué dans le district, ou dans le plus proche papier-nouvelles publié dans le district où est situé le claim, et qui a paru pour la première fois le jour d 19 , et a été publié sans interruption pendant soixante jours.

8. Que je ai déposé une copie des notes d'arpentage et du plan au bureau du régistrateur des mines à le jour d 19 , et qu'ils y sont restés pour renvoi pendant soixante jours concurremment avec la publication du dit avis dans le papier-nouvelles.

Attesté sous serment et signé à ce jour d 19 .

* NOTE.—Les détails doit être à part de toutes maisons et autres améliorations semblables.

—

FORMULE "I."

CERTIFICAT DU RÉGISTRATEUR DES MINES.

Claim

Délimité Enregistré le

MONSIEUR,—Je vous envoie ci-inclus les documents concernant votre demande d'un certificat d'améliorations sur le susdit claim

Affidavit de requérant (*formule* "H.")

Copie du plan du claim.

Copie des notes d'arpentage.

Et je certifie par le présent que a publié un avis de son intention de demander un certificat d'améliorations pendant soixante jours dans le papier-nouvelles depuis le jour de 19. . Que durant la susdite période un avis conforme à l'article 45, paragraphe (*d*) a été affiché, et une copie des notes d'arpentage et du plan du dit claim a été déposé dans mon bureau pour renvoi, et que jusqu'à présent aucun avis n'a été déposé dans mon bureau, à l'effet qu'une action avait été intentée pour empêcher la délivrance d'un certificat d'améliorations pour le dit claim.

Le propriétaire enregistré du dit claim à la présente date est

Daté , 19 .

Régistrateur des mines.

—

FORMULE "J."

BAIL D'UN EMPLACEMENT DE MOULIN.

La présente convention, exécutée le jour d 18 , entre , le ministre de l'Intérieur (ci-après appelé le locateur) d'une part, et de , dans le district des terres fédérales de , (ci-après appelé le locataire) d'autre part, fait foi, que dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les règlements miniers du Canada, il, le dit locateur, cède par le présent au dit locataire, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants cause, tout cet (*décrire l'emplacement de moulin*) pour la durée d'un an à compter de la date de la présente, sujet aux dispositions et conditions des règlements miniers du Canada concernant les emplacements de moulin.

En foi de quoi, les dites parties ont apposé leurs seings et sceaux.

Signé, scellé et délivré.

—

FORMULE "K."

EMPLACEMENT DE MOULIN.

Affidavit d'un requérant antérieurement au titre de la Couronne.

Je, , de , dans le district des terres fédérales de , jure et dis :—

1. Que je suis le détenteur légitime de l'emplacement de moulin mentionné dans le bail daté et passé entre

2. Que durant l'année mentionnée dans le dit bail comme la durée d'icelui, j'ai installé ou construit des travaux ou des machines d'extraction ou d'exploitation minières, sur le dit emplacement de moulin, de la valeur d'au moins cinq cents piastres.

Assermenté, etc.

—

FORMULE "L."

EMPLACEMENT DE MOULIN.

Certificat d'améliorations.

Le présent certifie que a installé ou construit des travaux ou des machines pour des fins d'extraction ou d'exploitation minières, pour la valeur d'au moins cinq cents piastres, sur l'emplacement de moulin décrit et cédé par le bail daté le jour de 18 , et passé entre pendant la durée de ce bail.

Régistrateur des Mines.

—

FORMULE "M."

EMPLACEMENT DE MOULIN.

Demande d'un titre de la Couronne.

Au Régistrateur des Mines,

MONSIEUR,—Je vous envoie ci-inclus la somme de piastres, et les documents ci-dessous mentionnés :—

Le bail de l'emplacement de moulin.

Le plan de l'emplacement de moulin.

Les notes d'arpentage.

Le certificat d'améliorations.

L'affidavit du requérant.

Et je demande à présent un titre de la Couronne pour l'emplacement de moulin cédé par le susdit bail.

FORMULE "N."

LICENCE DE TUNNEL OU DE DRAIN.

A tous les intéressés :—

Vous êtes avertis que , le propriétaire de ayant donné un cautionnement en la somme de pour tous dommages qu'il pourrait causer, a ce jour obtenu de moi une licence de pratiquer un tunnel (ou drain) depuis jusqu'au dit claim (ou mine).

La dite licence est délivrée à ces conditions expresses.

(Enoncez les conditions, s'il y en a.)

Daté

Régistrateur des Mines.

—

TARIF DES HONORAIRES EXIGIBLES.

Pour enregistrer chaque concession	$5.00
Pour enregistrer chaque certificat de travail	2.50
Pour enregistrer tout autre acte devant être entré dans le registre.	2.50
Pour enregistrer chaque abandon, y compris le memorandum à écrire sur l'acte	2.50
Pour toute entrée faite dans le "registre des abandons"	2.50
Pour enregistrer chaque affidavit, lorsqu'il n'excède pas trois folios de 100 mots	2.50
Pour chaque folio au delà de trois, 30 centins par folio.	
La taxe ci-dessus sera exigée pour toutes les entrées faites dans le "registre des affidavits."	
Pour toutes entrées faites dans le "registre les transports" lorsqu'elles n'excèdent pas trois folios	2.50
Pour chaque folio au delà de trois, une autre taxe de 30 centins par folio.	
Pour toutes copies ou extraits d'un acte dans aucun des susdits registres lorsque cette copie ou extrait n'excède pas trois folios, par copie..	2.50
Lorsque ces copies ou extraits excèdent trois folios, 30 centins par folio pour chaque folio au delà de trois.	
Pour un titre de la Couronne	5.00
Pour un certificat d'association (formule "E")...	2.50

10–4

[Renv. 26,934]

HOTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA

Lundi, le 3e jour d'août 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

ATTENDU que les permis accordés pour des coupes de bois en vertu des règlements concernant le bois, prescrivent que le permis sera subordonné au privilège de la Couronne, conformément aux dispositions de la *Loi des terres fédérales* et des règlements établis en vertu de cette loi par le Gouverneur général en conseil, de disposer de toute houille, pierre ou autres minéraux trouvés dans les limites de la coupe concédée, et d'accorder le droit d'entrer sur la concession et de prendre possession de terrains pour des fins minières ;

Et attendu que les détenteurs de permis de coupes de bois ont représenté que la disposition de ces droits peut mettre en danger le bois sur ces concessions,—

A ces causes, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, de décréter, et il est par le présent décrété, que tout permis ou bail accordé en vertu des règlements miniers qui concernent les terrains, situés dans les limites d'une coupe de bois, seront assujétis aux conditions suivantes :—

(1) Que le permissionnaire ou locataire observera toutes les prescriptions de toute loi du Dominion ou de toute province pour la protection des forêts contre le feu en vigueur dans le district où les terres sont situées, et qu'il s'efforcera d'empêcher que le feu ne se propage par suite de ses opérations.

(2) Qu'il ne fera aucun dommage inutile au bois et que s'il abat quelques arbres il nettoiera soigneusement le terrain de toutes têtes et rameaux et autres débris de cet abattage, et qu'il en disposera de façon à empêcher le danger du feu. S'il est nécessaire de brûler ces débris afin d'en disposer, le locataire choisira un temps où il y a moins de danger que le feu ne se propage, ramassera soigneusement ces débris en tas, nettoiera et préparera comme coupe-feu, soit en la saturant d'eau, labourant sa surface, ou autres moyens effectifs, une lisière d'au moins vingt pieds de largeur autour de chaque tas, et tant que durera ce feu, il le fera surveiller par trois personnes adultes munies des appareils nécessaires pour éteindre le feu.

(3) Qu'il nettoiera et en tous temps tiendra libre de matières enflammables un espace d'au moins soixante pieds de largeur autour de ses travaux et opérations.

(4) Que toute machine actionnée par la vapeur employée par lui dans ses travaux ou opérations sera munie d'arrête-étincelles effectifs qu'il gardera toujours en bon état de réparation.

(5) Qu'il veillera à ce que les prescriptions de ces lois pour la protection des forêts contre le feu soit mises en force dans le district, et que les conditions de son bail ou permis relativement à la prévention des feux soient lues et expliquées à tous les hommes employés par lui dans ses travaux ou opérations dans les limites de la concession de coupe de bois, et qu'il sera responsable pour toute infraction des dites prescriptions ou conditions commise par aucun de ses employés au même degré que si cette infraction avait été commise par lui-même, à moins qu'il ne prouve que les stipulations de la présente clause n'aient été suivies, et que cette infraction a été commise hors de sa connaissance et contrairement à ses instructions.

(6) Que pour la stricte observation des conditions mentionnées, le locataire ou permissionnaire sera obligé en la somme que fixera le ministre de l'Intérieur, laquelle somme sera payable au dit ministre de l'Intérieur au cas où une infraction de ces conditions seraient commises par lui.

RODOLPHE BOUDREAU,
10–4 Greffier du Conseil privé.

[Ref. 556,982]

HOTEL DU GOUVERNEMENT A OTTAWA.

Lundi, le 17e jour d'août 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

IL plaît à Son Excellence le Gouverneur général de décréter que les règlements concernant les permis annuels d'abattre du bois sur les terres fedérales dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, les territoires du Nord-Ouest et parties de la province de la Colombie Britannique établis par arrêté en conseil du 19 décembre 1907, soient et ils sont par le présent modifiés de façon à pourvoir à l'émission de permis dans la zone du chemin de fer, dans la province de la Colombie Britannique, pour abattre du bois tué par le feu pour la fabrication du bois de service, du bois de corde, des poteaux de télégraphe, des traverses et des perches de clôture, contre paiement de droits aux taux prescrits à l'article 42 des susdits règlements.

RODOLPHE BOUDREAU,
10–4 Greffier du Conseil privé.

AVIS DU GOUVERNEMENT.

AVIS AUX ENTREPRENEURS.

DES SOUMISSIONS cachetées, adressées au soussigné, et marquées sur l'enveloppe "Soumission pour construction" seront reçues au bureau des Commissaires du chemin de fer Transcontinental, à Ottawa, jusqu'à midi de lundi, le 28 de septembre 1908, pour le travail nécessaire à la construction des sections sui-

vantes du chemin de fer Transcontinental, conformément aux plans, profils et devis des Commissaires, savoir :—

(1) Districts "D" et "E"—Depuis un point désigné sur les plans des Commissaires, étant au bout ouest de l'entreprise de Fauquier Frères pour Abitibi, dans la province d'Ontario, allant dans une direction ouest, distance d'à peu près 194·24 milles. Date de l'achèvement, 31 décembre 1910.

(2) District "E"—Depuis un point désigné sur les plans des Commissaires à peu près soixante milles à l'ouest de la frontière est du district "E", dans la province d'Ontario, allant à l'ouest jusqu'au bout de l'entreprise de Fauquier Frères, au nord du lac Népigon, une distance d'à peu près 100 milles. Date de l'achèvement, 31 décembre 1910.

On peut voir les plans, profils et devis au bureau de l'Ingénieur en chef des Commissaires à Ottawa, ainsi qu'au bureau de John Aylen, Ingénieur de district suppléant, North Bay, Ont., and de T. S. Armstrong, Népigon, Ont.

Les personnes qui soumissionnent sont averties qu'on ne s'occupera que des soumissions qui seront faites en double copie, et sur les formules imprimées fournies par les Commissaires.

Une soumission distincte doit être faite pour chaque section.

Les soumissionnaires ne doivent aucunement se baser sur la classification ou autre renseignement donné par quelque personne de la part des Commissaires ; et avant d'envoyer une soumission, les soumissionnaires doivent faire un examen soigneux des plans, profils, dessins, et devis, et lire les formules à remplir, et se bien renseigner quant à la quantité et la qualité des matériaux, et la nature du travail à faire ; et ils sont censés accepter et consentir à être liés par les termes et conditions contenus dans la formule du contrat, les devis, etc., annexés à la formule de soumission.

Chaque soumission doit être signée et scellée par toutes les parties à la soumission, et attestée par témoin, et doit être accompagnée d'un chèque accepté par une banque chartrée du Dominion du Canada, payable à l'ordre des Commissaires du chemin de fer Transcontinental, comme suit :—

Pour la section No 1, districts "D" et "E"..$150,000
Pour la section No 2, district "E"..... 150,000

Toute personne dont la soumission est acceptée devra, dans les dix jours qui en suivront l'acceptation, fournir telle autre garantie additionnelle que pourront exiger les Commissaires ; signer le contrat, les devis et autres documents qu'elle sera requise de signer par les dits Commissaires ; et, dans tous les cas de refus ou de négligence de la part de la personne dont la soumission est acceptée de terminer et exécuter un contrat avec les dits Commissaires, et de fournir la garantie additionnelle approuvée dans les dix jours après l'acceptation de la soumission, le dit chèque sera confisqué par les Commissaires comme dommages liquidés pour tel refus ou négligence, et tous les droits de contrat acquis par l'acceptation de la soumission seront annulés. Les chèques déposés par les personnes dont les soumissions sont acceptées seront déposés au crédit du Receveur Général du Canada comme partie de la garantie pour le fidèle accomplissement du contrat conformément à ses conditions. Les chèques déposés par des personnes dont les soumissions sont refusées seront remis dans les dix jours qui suivront la signature du contrat.

On attire l'attention sur les clauses suivantes de la formule du contrat :

"Tous les artisans, les journaliers ou autres personnes, employés dans la construction des ouvrages compris dans la présente entreprise devront recevoir des gages égaux à ceux qui sont généralement reconnus comme gages courants payés aux ouvriers compétents dans le district dans lequel les présents travaux seront exécutés, et, s'il n'y a pas dans le district de gages ainsi reconnus, les gages payés devront être raisonnables ; et au cas où il surgirait un différend quant à ce que sont les gages courants ou des gages justes et raisonnables, il en sera décidé par les Commissaires, dont la décision sera finale.

"Cette convention est sujette aux règlements actuellement en vigueur ou qui pourront en tout temps être mis en vigueur durant la construction des travaux donnés à l'entreprise par les présentes, faits en vertu de l'autorité du Département du Travail, et qui sont ou seront applicables à de tels travaux." La liste des gages minima déterminés par le dit Département fera partie du contrat).

"L'entrepreneur devra, en rapport avec tout le dit travail, en tant que possible, n'employer que des matériaux, machines, outillage, fournitures et matériel roulant fabriqués ou produits en Canada, pourvu qu'il puisse les obtenir à des prix et conditions aussi avantageux au Canada qu'ailleurs, considérant la qualité et le prix."

L'entrepreneur se conformera aux règlements contre l'incendie adoptés par les Commissaires ; et aussi aux lois et règlements concernant l'incendie dans les diverses provinces où le travail est exécuté.

L'on se réserve le droit de rejeter une soumission quelconque ou toutes les soumissions.

Par ordre,

P. E. RYAN,
Secrétaire.

Les Commissaires du
Chemin de fer Transcontinental,
Ottawa, 12 septembre 1908.

Les journaux qui inséreront cette annonce sans l'ordre des Commissaires ne seront pas payés. 11–4

SOUMISSIONS POUR ATELIERS DE LOCOMOTIVES.

DES SOUMISSIONS cachetées, adressées au soussigné, et marquées sur l'enveloppe "Soumission pour ateliers de locomotives," seront reçues au bureau des Commissaires du chemin de fer Transcontinental jusqu'à midi du 8e jour d'octobre 1908, pour la construction et l'érection complète, selon les plans et devis des Commissaires, d'ateliers de locomotives à l'est de Winnipeg.

On peut voir les plans, détails et devis au bureau de M. Hugh D. Lumsden, ingénieur en chef, Ottawa, Ont., et au bureau de M. S. R. Poulin, ingénieur de district, Winnipeg, Man.

Chaque soumission doit être signée et scellée par toutes les parties à la soumission, et attestée par témoin et doit être accompagnée d'un chèque accepté par une banque chartrée du Dominion du Canada, payable à l'ordre des Commissaires du chemin de fer Transcontinental, pour une somme égale à dix pour cent (10 p.c.) du montant de la soumission.

Les chèques déposés par ceux dont les soumissions sont rejetées, seront remis sous dix jours après la signature du contrat.

L'on se réserve le droit de rejeter une soumission quelconque ou toutes les soumissions.

Par ordre,

P. E. RYAN,
Secrétaire.

Les Commissaires du
Chemin de fer Transcontinental.
Ottawa, 12 septembre 1908.

Les journaux qui inséreront cette annonce sans l'ordre des Commissaires n'en seront pas payés. 11–4

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 1er jour de septembre 1908, constituant en corporation Philippe Durocher, avocat, Alexander Campbell Calder, commis, Calixte Tancrède Jetté, bailli, Oscar Gagnon, étudiant, et John Morton Montle, commis, tous de la la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(1) Exercer l'industrie de manufacturiers et de commerçants de machines à ourler ou à coudre de toutes sortes ; (2) Demander, obtenir, enregistrer, acheter ou louer moyennant un droit régalien ou autrement acquérir et détenir, utiliser, posséder, exploiter et introduire, et vendre, céder ou autrement disposer de marques de commerce, noms de commerce, brevets d'invention, perfectionnements et procédés, enregistrés ou non, utiles

à l'industrie de la compagnie, et utiliser, exercer, développer, permettre l'usage ou autrement faire valoir toutes telles marques de commerce, noms de commerce, et les payer en actions acquittées de la compagnie ; (3) Conclure des arrangements au sujet du partage des profits, la fusion des intérêts, ou co-opération avec toute autre personne ou compagnie, et promouvoir ou aider à promouvoir et devenir actionnaire de toute compagnie subsidiaire, alliée ou autre engagée dans une industrie identique à celle de la présente compagnie ; (4) Acheter ou autrement acquérir, détenir, utiliser, louer, hypothéquer ou autrement disposer de biens-fonds, et de bâtiments, outillage, machinerie, nécessaires ou se rattachant à l'industrie de la compagnie ; (5) Acheter ou autrement acquérir toute industrie dont le but est semblable à celui de la présente compagnie, ainsi que les bâtiments, machinerie, fonds de commerce, clientèle et actif généralement, se charger de la totalité ou d'une partie des engagements de cette industrie, et la payer totalement ou partiellement en obligations, débentures ou actions acquittées de la compagnie, et les vendre, louer ou autrement en disposer ; (6) Acquérir, détenir, louer, engager, hypothéquer, vendre, échanger, ou disposer d'actions, stock, débentures ou de valeurs de toute autre corporation dont le but est semblable à celui de la compagnie ; (7) Faire tous actes et exercer tous pouvoirs propres à atteindre les objets de la compagnie. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " The Arbetter Felling Machine Company of Canada " (limitée), avec un capital-actions de quatre cent mille dollars, divisé en quatre mille actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 3e jour de septembre 1908.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

11–2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 28e jour d'août 1908, constituant en corporation Joseph H. Waldman, marchand, Charles Pierce, marchand, Walter Horace Thomson, comptable, Julius Alexander, surintendant, et Walker H. H. Savage, comptable, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :— (*a*) Exercer l'industrie de manufacturiers et de marchands de hardes et habillements de tous genres pour les dames, de commerçants de marchandises sèches, soies, satins, garnitures de tailleur, tissus de toutes sortes, et de draps et cotonnades généralement, et de tailleurs et fournisseurs ; (*b*) Acquérir et prendre à son nom comme industrie active le commerce de manufacturiers et de marchands de hardes et habillements de tous genres pour les dames, et de commerçants de marchandises sèches, soies, satins, garnitures de tailleur, tissus de toutes sortes, et de tailleurs et fournisseurs aujourd'hui exercé par la maison J. H. Waldman & Co., en la cité de Montréal, et tous et chacun l'actif et passif de cette maison, et donner à la dite maison de J. H. Waldman & Co., en paiement de ce commerce des actions de la compagnie à constituer ; (*c*) Exercer tout autre commerce manufacturier ou non, se rattachant aux pouvoirs ci-dessus énumérés, et que la compagnie jugera propre à être exercé avantageusement avec l'industrie ci-dessus ; (*d*) Acquérir et entreprendre la totalité ou une partie des affaires, propriété et engagements de toute personne ou compagnie engagée dans une industrie que la présente compagnie est autorisée à exercer, ou en possession de propriété propre aux fins de la présente compagnie ; (*e*) Demander, acheter ou autrement acquérir tous brevets, brevets d'invention, permis, concessions, et autres choses semblables conférant un droit exclusif ou non exclusif ou limité de se servir, ou tout secret ou autre renseignement touchant toute invention qui semblera propre à être utilisée pour aucune des fins de la compagnie, ou dont l'acquisition sera censée être avantageuse directement ou indirectement à la compagnie, et employer, exercer, développer ou accorder des permis au sujet de la propriété, des droits ou renseignements ainsi acquis, ou autrement les faire valoir ; (*f*) Généralement acheter, prendre à bail ou en échange, ou louer, ou autrement acquérir toute propriété mobilière ou immobilière, et tous droits ou privilèges que la compagnie jugera nécessaires ou utiles aux fins de son industrie, et en particulier, tout terrain, bâtiments, servitudes, machinerie, outillage et fonds de commerce ; (*g*) Emprunter ou prélever ou assurer le paiement de deniers en la manière que la compagnie jugera bon, en particulier au moyen de débentures garanties par la propriété de la compagnie, tant actuelle que future, y compris son capital non versé, et racheter ou payer toutes telles valeurs ; (*h*) Rémunérer toute personne ou compagnie pour services rendus ou à rendre, en plaçant ou en aidant à placer ou garantir le placement d'aucune des parts du capital de la compagnie, ou toutes débentures ou autres valeurs de la compagnie, ou pour ou relativement à la formation ou développement de la compagnie ou la conduite de ses affaires ; (*i*) Tirer, faire, accepter, endosser, escompter, exécuter, et émettre des billets à ordre, lettres de change, connaissements, mandats, débentures et autres instruments négociables ou transférables ; (*j*) Adopter tous les moyens convenables de faire connaître les produits de la compagnie, et plus particulièrement au moyen d'annonces dans la presse, par circulaires, achat et exposition d'œuvres d'art ou d'intérêt, la publication de livres et de périodiques ; (*k*) Vendre, améliorer, gérer, développer, échanger, louer, hypothéquer, céder, faire valoir, ou autrement disposer d'une partie ou de la totalité de la propriété et des droits de la compagnie. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " J. H. Waldman & Company " (limitée), avec un capital-actions total de cent quarante mille dollars, divisé en quatorze cents actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 28e jour d'août 1908.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

10–2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 27e jour d'août 1908, constituant en corporation Dame Alice Ann Ramsay, veuve de feu Charles Robert Cousins, et Walter M. Hislop, gérant, tous deux de la ville de St-Jean, dans la province de Québec ; et John H. Wadsworth, agent de manufacturier, et Thomas R. Ker, avocat, tous deux de la cité de Montréal, dans la dite province de Québec ; et Charles S. Ramsay, marchand de bois, de la cité de Los Angeles, dans l'Etat de la Californie, un des Etats-Unis d'Amérique, pour les fins suivantes :—Acquérir, acheter et prendre à son nom comme industrie active l'industrie générale de meunerie de feu Charles R. Cousins, jusqu'à présent exercée par lui à St-Jean susdit, y compris ses bâtiments, fonds de farine, de provende et de grain, créances, chevaux, charrettes, traîneaux, outillage et affaires dans toutes ses branches ; faire un commerce général : manufacturer, acheter, vendre, emmagasiner, expédier, et faire le commerce de la farine, provende et grain et de tous produits du grain ; construire, acquérir, exploiter, louer, faire, vendre ou autrement disposer d'élévateurs pour élever le blé, le grain ou autre produit, et avec le pouvoir de louer et utiliser la force hydraulique, électrique ou autre pour les fins de la dite industrie, et faire les opérations d'élévateurs et d'emmagasinage ; construire, acquérir, affréter, vendre, louer, exploiter et autrement disposer de toutes sortes de vaisseaux à vapeur et à voiles, barges, bateaux ou autres vaisseaux, quais, docks, ateliers, stations et autres bâtiments ; acquérir des parts d'autres compagnies constituées dans le but de produire, ou vendre ou emmagasiner ou expédier ou disposer de farine, provende ou grain ou autres produits ; acquérir des parts de toute compagnie constituée dans le but de posséder ou naviguer tout navire ou navires, et louer et affréter tous tels navires. La

compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "The Charles R. Cousins Company" (limitée), avec un capital-actions de quarante-cinq mille dollars, divisé en quatre cent cinquante actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la ville de St-Jean, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'État du Canada, ce 31e jour d'août 1908.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

10-2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 28e jour d'août 1908, constituant en corporation Errol Languedoc, avocat, Henry W. Beauclerk, gérant, Alexander Campbell Calder, comptable, Joseph Jenkins, étudiant, et Calixte Tancrède Jetté, bailli, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(1) Faire le commerce de fabricants de machines à cigarettes, et de tous ses accessoires, et manufacturer, acheter, vendre, disposer, emmagasiner et exploiter des machines à cigarettes et leurs perfectionnements ; (2) Détenir et occuper les immeubles nécessaires au commerce de la compagnie ; (3) Acquérir et détenir par achat ou autrement des actions dans d'autres compagnies d'une nature semblable ; (4) Acheter, vendre et fabriquer, réparer, altérer, et échanger, louer, exporter et disposer de toutes sortes d'articles et choses pour les fins du dit commerce, ou ordinairement fournis ou vendus par les personnes engagées dans ce commerce ou qui seront de nature à être avantageux au dit commerce ; (5) Accorder à d'autres personnes ou corporations le droit ou privilège d'exercer tout genre d'industrie sur la propriété de la compagnie que la compagnie jugera bon ; (6) Acquérir des brevets et des droits de brevet, pour perfectionnements ou pour inventions ; (7) Manufacturer, acheter, vendre et disposer, emmagasiner, entreposer et exporter du tabac, des cigares, et des cigarettes. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "The Canadian Cigarette Machine Company" (limitée), avec un capital-actions total de cent mille dollars, divisé en mille actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 31e jour d'août 1908.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

10-2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 31e jour d'août 1908, constituant en corporation Joseph Arthur Marier, peintre, Napoléon Pelchat, peintre, Joseph Théophile Marier, commis, Joseph Emile Marier, comptable, Léon Marier, voyageur de commerce, et Marie Donalda Tremblay, épouse séparée de biens du dit Joseph Arthur Marier, tous de la cité de Québec, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(1) Exercer l'industrie du peinturage, de la décoration et de l'ameublement des maisons en général, et vendre et acheter des articles et fournitures nécessaires à la décoration, peinturage et ameublement des maisons, y compris annonces, importation et manufacture ; importer, manufacturer et vendre du verre, des glaces, miroirs, verre colorié, cadres, ouvrages en fil métallique, objets d'art, peintures, images, paysages et autres œuvres d'ornement, sculptures, drapeaux, bannières, pavillons, meubles, et généralement toutes choses reliées aux arts et à l'industrie de peintre et décorateur, et marchand de meubles ; (2) Emettre et répartir des parts du capital-actions de la compagnie comme actions acquittées ou partiellement acquittées en paiement de papiers négociables, droits, créances, propriété mobilière ou immobilière, ou toute propriété que ce soit achetée ou acquise par la compagnie, de travail fait par la compagnie et pour services rendus à la compagnie ; et accepter en paiement d'une partie ou de la totalité des installations, ou de parts souscrites, de semblables papiers négociables, droits, créances, propriété mobilière ou immobilière, ou toute propriété que ce soit, travail ou services ; (3) Agir comme agent ou représentant, facteur ou agent à commission pour d'autres personnes, compagnies ou corporations engagées dans une industrie de même nature, et exercer tous les pouvoirs nécessaires à cette fin ; (4) Acheter, aquérir et détenir des propriétés mobilières et immobilières convenables aux fins de la compagnie, en retirer un revenu, les louer, vendre, échanger, aliéner ou autrement en disposer, par tout droit que ce soit, et hypothéquer et grever sa propriété ; (5) Emprunter des deniers pour l'industrie de la compagnie, et contracter des obligations financières et commerciales s'y rattachant ; (6) Exercer les dites industrie et entreprises par tout le Dominion du Canada ; (7) Acquérir le fonds de commerce et les affaires possédés par Joseph Arthur Marier sous la raison sociale de "Marier et Tremblay" pour la compensation qui sera demandée, et les payer partie en actions acquittées et partie aux conditions qui seront contenues. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "Marier and Tremblay", avec un capital-actions total de quarante-huit mille dollars, divisé en quatre cent quatre-vingts actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Québec, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 1er jour de septembre 1908.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

10-2

AVIS AUX NAVIGATEURS.

No 75 de 1908.

(Avis de l'Atlantique No 38.)

Tous les relèvements, à moins d'avis contraire, sont magnétiques et sont donnés venant de la mer, les milles sont des milles marins, les hauteurs sont au-dessus des hautes eaux, et toutes les profondeurs sont à l'eau basse moyenne.

QUÉBEC.

(190) FLEUVE SAINT-LAURENT — BANC DE L'ILET ROUGE—RENSEIGNEMENT HYDROGRAPHIQUE.

Le capitaine Irving B. Miles, M.R., officier en charge des relevés hydrographiques du fleuve Saint-Laurent en bas de Québec, nous donne les renseignements suivants au sujet du banc de l'îlet Rouge, fleuve Saint-Laurent.

La ré-inspection des environs de l'îlet Rouge, qui se fait aujourd'hui, démontre que le banc de l'îlet Rouge a une longueur et une largeur considérablement plus grandes que celles indiquées sur les cartes existantes de cette localité ; et en attendant la publication de nouvelles cartes les capitaines de navires feront bien d'agir avec prudence en passant sur le côté nord du banc.

A l'ouest de l'îlet le bord de la ligne de contour de 5 brasses se trouve S. 80° O. à 7 encâblures du phare. Un banc rocheux, recouvert de moins de 6 pieds à l'eau basse du printemps, s'étend à mi-chemin de cette position.

Au nord le bord du banc est N. 5° E. à $1\frac{6}{16}$ mille du phare avec des profondeurs de une à deux brasses juste à l'est de cette position.

L'eau est profonde à l'ouest d'une ligne tirée entre ces deux positions, mais à l'est de cette ligne le fond est mauvais. La profondeur tombe brusquement à 20 ou 30 brasses au delà du bord du banc.

Au nord-est et à l'est le banc est tel que montré sur les cartes actuelles.

Le phare de l'île aux Morts en ligne avec le feu bas de la Pointe Noire, direction N. 35° O., évite le bord ouest du banc ; tandis qu'au nord l'île White en ligne avec le sommet *est* ("environ 200", carte No 313) de l'île au Lièvre, direction S. 42° O., donne de belle eau.

Le reflux est très fort le long des deux côtés du banc de l'îlet Rouge, faisant 5 à 7 nœuds au printemps, et doit être spécialement surveillé.

A. aux N. No 75 (190) 20–8–08.

Variation en 1908 : 21° O.

Renseignement : Rapport du capitaine Irving B. Miles, M.R., vapeur "La Canadienne."

Cartes de l'Amirauté : Nos 313 et 312.
Publication : *St. Lawrence Pilot*, 1906, page 266.
Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada, fiche No 26,316.

(191) FLEUVE SAINT-LAURENT—CHENAL DES NAVIRES ENTRE QUÉBEC ET MONTRÉAL — PORT SAINT-FRANÇOIS—CHANGEMENT DANS LA POSITION DU FEU D'ALIGNEMENT ANTÉRIEUR ; TOUR DU FEU D'ALIGNEMENT POSTÉRIEUR RECONSTRUITE.

Le feu d'alignement antérieur au port Saint-François, rive sud du fleuve Saint-Laurent, a été avancé de 300 pieds dans l'alignement, et est maintenant à 850 pieds S. 79° 15′ O. du feu d'alignement postérieur.

Lat. N. 46° 16′ 19″
Long. O. 72 37 10

La structure d'où est montré le feu antérieur actuellement, consiste d'une pile en béton, de forme carrée, avec côtés bombés, blanchie à la chaux, surmontée d'une lanterne octogone en fer peinturée en blanc avec toit rouge. La hauteur depuis la base de la pile jusqu'au sommet du ventilateur sur la lanterne est de 42 pieds.

Le feu blanc fixe catoptrique est à 35 pieds au-dessus du niveau d'été, et devrait être visible à 11 milles.

La nouvelle tour postérieure repose sur une pile en béton haute de 30 pieds, de forme carrée, avec côtés bombés, blanchie à la chaux, placée sur l'emplacement du vieux phare et pile en bois.

La tour consiste en une charpente d'acier, de forme carrée, avec côtés en pente, surmontée d'une guérite et lanterne en bois. La partie supérieure de la charpente qui regarde le chenal est recouverte de lattes. Le toit de la lanterne est peinturé en rouge, et le restant de la lanterne, la guérite et les lattes sont peinturées en blanc, et la charpente d'acier en brun. La hauteur de la tour depuis sa base jusqu'au sommet du ventilateur sur la lanterne est de 48 pieds.

Le feu blanc catoptrique est à 70 pieds au-dessus du niveau d'été, et devrait être visible à 14 milles.

A. aux N. No 75 (191) 20–8–08.

Variation en 1908 : 15° 10′ O.
Renseignement : Archives, bureau de l'ingénieur en chef, M. et P.
Cartes de l'Amirauté : Nos 2781, 2782, 2830*a*, 2830*b* et 797 ; et carte du ministère M. et P. No 10.
Publication : *St. Lawrence pilot*, 1906, page 633.
Liste des phares et signaux de brume canadiens, 1908 : Nos 1321 et 1322.
Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada, fiche No 21,321 R.

F. GOURDEAU,
Sous-ministre.

Ministère de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa, Canada, 20 août 1908.

Les pilotes, capitaines et autres intéressés sont instamment priés d'envoyer tous renseignements quant aux dangers, changements dans les aides à la navigation, avis de nouvelles battures ou de nouveaux chenaux, erreurs dans les publications, ou autres faits touchant la navigation dans les eaux canadiennes, à " l'Ingénieur en chef, ministère de la Marine et des Pêcheries, Ottawa, Canada." Ces communications peuvent être envoyées franc de port canadien. 11–2

AVIS AUX NAVIGATEURS.

No 76 de 1908.

(Avis de l'Atlantique No 39.)

Tous les relèvements, à moins d'avis contraire, sont magnétiques et sont donnés venant de la mer, les milles sont des milles marins, les hauteurs sont au-dessus des hautes eaux, et toutes les profondeurs sont à l'eau basse moyenne.

QUÉBEC.

(192) FLEUVE SAINT-LAURENT—ILE AUX GRUES—PHARE RECONSTRUIT.

Un nouveau phare a été érigé par le gouvernement du Canada sur l'extrémité du quai de l'Etat sur le côté sud de l'île aux Grues, fleuve Saint-Laurent.

La nouvelle tour, qui repose entre l'emplacement de la vieille tour en bois et l'extrémité du quai, est une charpente en acier, de forme carrée, avec côtés en pente, peinturée en brun, surmontée d'une guérite en bois blanchi et d'une lanterne octogone rouge en fer. La hauteur de la tour depuis sa base jusqu'au sommet du ventilateur sur la lanterne est de 90 pieds.

Le feu est blanc à occultations, visible durant 10 secondes et obscurci durant 5 secondes alternativement. Il est à 89 pieds au-dessus de la marque de l'eau haute, et devrait être visible à 15 milles de tous les points d'approche. L'appareil lumineux est dioptrique du quatrième ordre, et le luminaire de la vapeur de pétrole brûlée dans un manteau incandescent.

La vieille tour octogone a été réduite à un étage de hauteur, et coiffée d'un toit en pyramide, et sert aujourd'hui à une séries de stations téléphoniques reliées au chenal des navires. Elle est peinturée d'une couleur fauve, avec toit rouge.

(A. aux N. No 76 (192) 22–8–08.

Renseignement : Archives, bureau de l'ingénieur en chef, M. et P.
Cartes de l'Amirauté : Nos. 310, 315 et 2,516.
Publication : *St. Lawrence Pilot*, 1906, page 291.
Liste des phares et signaux de brume canadiens, 1908 : No 1191.
Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada, fiche No 21,191 A.

(193) FLEUVE SAINT-LAURENT—CAP CHARLES—FEU POSTÉRIEUR EN BAS SUPPRIMÉ.

Le vieux poteau-feu postérieur au Cap Charles, fleuve Saint-Laurent en amont de Québec, situé à 80 verges S. 67° E. du feu antérieur, a été supprimé en 1907. A. aux N. No 76 (193) 22–8–08.

Renseignement : Rapport de l'agent M. et P., Montréal.
Cartes de l'amirauté : Nos 2779 et 2830 A.
Publication : *St. Lawrence pilot*, 1906, page 629.
Liste des phares et signaux de brume canadiens, 1907 : No 1,280.
Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada, fiche No 21,280.

F. GOURDEAU,
Sous-ministre.

Ministère de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa, Canada, 22 août 1908.

Les pilotes, capitaines et autres intéressés sont instamment priés d'envoyer tous renseignements quant aux dangers, changements dans les aides à la navigation, avis de nouvelles battures ou de nouveaux chenaux, erreurs dans les publications, ou autres faits touchant la navigation dans les eaux canadiennes, à " l'Ingénieur en chef, ministère de la Marine et des Pêcheries, Ottawa, Canada." Ces communications peuvent être envoyées franc de port canadien. 11-2

AVIS AUX NAVIGATEURS.

No. 79 de 1908.

(Avis de l'Atlantique No 40.)

Tous les relèvements, à moins d'avis contraire, sont magnétiques et sont donnés venant de la mer, les milles sont des milles marins, les hauteurs sont au-dessus des hautes eaux et toutes les profondeurs sont à l'eau basse moyenne.

QUÉBEC.

(199) FLEUVE SAINT-LAURENT—CHENAL DES NAVIRES ENTRE QUÉBEC ET MONTRÉAL—LAC SAINT-PIERRE, COURBE No 2—FEUX D'ALIGNEMENT ALLUMÉS.

Les trois feux d'alignement à la courbe No 2, lac Saint-Pierre, qui ont été temporairement supprimés en 1907 (Voir Avis aux Navigateurs No 34 (98) de 1907), ont été rallumés ; et le bateau-feu temporairement entretenu à cet endroit a été retiré.

La pile antérieure a été baissée et n'a aujourd'hui que 6 pieds au-dessus du niveau d'été du lac, au lieu de 29 pieds comme autrefois, et le feu antérieur est à présent

montré d'une tour temporaire érigée sur la pile. La tour est un bâtiment en bois, avec côtés en pente, peinturé en blanc, surmonté d'une lanterne en bois de forme hexagone, peinturée en blanc avec toit rouge.

Le feu est blanc fixe, à 23 pieds au-dessus du niveau d'été du fleuve, et devrait être visible à 6 milles. L'appareil lumineux est dioptrique du cinquième ordre. Le feu sert aux deux alignements, descendant et montant.

Les feux postérieurs des deux alignements, descendant et montant, sont exactement tels que décrits dans l'Avis aux Navigateurs No 120 (296) de 1906, et dans la Liste des phares et signaux de brume, 1908.

A. aux N. No 79 (199) 27–8–08.

Renseignements : Rapport de l'agent, Montréal, 22 août 1908.

Cartes de l'Amirauté : Nos 2783, 2830*b* et 797.

Publication : *St. Lawrence pilot*, 1906, page 634.

Liste des phares et signaux de brume canadiens, 1906 : Nos 1334, 1335 et 1336.

Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada, fiche No 27,297.

F. GOURDEAU,
Sous-ministre.

Ministère de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa, Canada, 27 août 1908.

Les pilotes, capitaines et autres intéressés sont instamment priés d'envoyer tous renseignements quant aux dangers, changements dans les aides à la navigation, avis de nouvelles battures ou de nouveaux chenaux, erreurs dans les publications, ou autres faits touchant la navigation dans les eaux canadiennes, à "l'Ingénieur en chef, ministère de la Marine et des Pêcheries, Ottawa, Canada". Ces communications peuvent être envoyées franc de port canadien. 11–2

COMPTE de la Caisse d'Épargne des Postes, pour le mois de juin 1908.

DT. *(Fourni au Ministre des Finances conformément à la Loi des Postes, 49 Vic., chap. 35, sec. 76.)* AV.

	$ cts.		$ cts.
BALANCE en caisse chez le Ministre des Finances au 31 mai 1908	46,589,925 7	**REMBOURSEMENTS durant le mois**	1,149,174 49
DÉPÔTS à la Caisse d'épargne des Postes durant le mois	876,594 16		
TRANSFERTS de la Caisse d'épargne de l'Etat durant le mois :—			
Capital			
Intérêt acquis du 1er juillet à la date du transfert			
TRANSFERTS de la Caisse d'épargne des Postes du Royaume-Uni	7,502 82		
INTÉRÊT alloué aux déposants, sur les comptes clos durant le mois	3,286 76		
INTÉRÊT acquis aux déposants et converti en capital le 31 mars 1908		**BALANCE au crédit des comptes des déposants au 30 juin 1908**	46,328,134 96
	47,477,309 45		47,477,309 45

Certifié,
W. H. HARRINGTON,
Surintendant, Division des Caisses d'Epargne.

R. M. COULTER,
Sous-maître général des Postes.

DÉPARTEMENT DES POSTES, Ottawa, 28 juillet 1908. 6-tf

ETAT non revisé des Revenus de l'Intérieur, acquis durant le mois de juillet 1908.

Source des revenus.	Montants.	Total.
ACCISE.	$ cts.	$ cts.
Spiritueux	503,311 18	
Liqueur de malt	1,703 75	
Malt	124,260 98	
Tabac	597,671 21	
Cigares	54,964 04	
Fabrications en entrepôt	5,401 71	
Acide acétique	385 64	
Saisies	199 65	
Autres revenus	3,111 05	
Total du revenu de l'accise		1,291,009 21
Loyers de chutes d'eau, etc		476 00
Menus travaux publics		
Inspection des poids et mesures		7,217 82
Inspection du gaz		5,009 75
Inspection de la lumière électrique		2,668 25
Timbres de pièces judiciaires		843 35
Autres revenus		3,824 25
Grand revenu total		1,311,048 63

WM. HIMSWORTH,
Sous-ministre suppléant.

MINISTÈRE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR,
Ottawa, 21 août 1908. 8–tf

1908-09. **1908-09**

ÉTAT.

DE LA DETTE PUBLIQUE ET DU REVENU ET DES DÉPENSES de la Puissance du Canada, d'après les états fournis au département des Finances à la nuit du 31 août 1907 et 1908.

DETTE PUBLIQUE.	1907.	1908.
	$ cts.	$ cts.
PASSIF—		
Payable au Canada	7,388,075 84	7,283,875 84
Payable en Angleterre	207,643,256 81	221,811,270 78
Emprunts temporaires payables en Angleterre	.....	18,039,666 65
Fonds de rachat de la circulation des banques	3,982,142 17	4,099,948 43
Billets en circulation	58,316,531 86	66,606,953 11
Banques d'épargnes	61,426,113 95	60,507,171 29
Fonds en fidéicommis	9,916,783 90	10,083,735 00
Comptes des provinces	11,920,668 07	11,920,668 07
Divers, et comptes de banque	18,941,026 17	21,779,812 58
Total de la dette brute	379,534,598 77	422,133,101 75
ACTIF—		
Placements—Fonds d'amortissement	46,400,616 29	42,977,953 54
Autres placements	13,773,212 33	23,281,505 86
Comptes des provinces	4,033,705 49	4,033,705 49
Divers, et comptes de banque	63,541,411 52	73,074,962 53
Total de l'actif	127,748,945 63	143,368,127 42
Total de la dette nette	251,785,653 14	278,764,974 33
" au 31 juillet	253,001,867 38	275,511,372 66
Augmentation de la dette	.....	3,253,601 67
Diminution de la dette	1,216,214 24	.....

REVENU ET DÉPENSES À COMPTE DU FONDS CONSOLIDÉ.	Mois d'août 1907.	Total au 31 d'août 1907.	Mois d'août 1908.	Total au 31 d'août 1908.
REVENU :	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Douanes	5,618,583 09	26,070,498 52	4,460,105 95	19,102,495 55
Excise	1,352,562 34	6,470,860 72	1,289,187 46	6,137,052 30
Département des Postes	470,000 00	2,480,000 00	600,000 00	2,685,000 00
Travaux Publics, y compris les chemins de fer	941,518 99	4,352,224 67	900,359 99	3,937,079 64
Divers	981,852 89	2,282,822 01	692,619 15	1,582,944 32
Total	9,364,517 31	41,656,405 92	7,942,272 55	33,444,571 81
DÉPENSES	9,846,497 84	23,038,161 49	7,673,074 17	25,494,180 93
DÉPENSES À COMPTE DU CAPITAL, ETC.				
Travaux publics, chemins de fer et canaux	1,955,841 22	5,118,671 88	3,682,448 78	8,280,593 58
Terres fédérales	52,384 90	177,938 17	93,748 72	244,674 43
Milice, capital	74,301 00	222,612 76	26,178 08	132,573 97
Subventions aux chemins de fer	111,349 12	557,586 72	.....	93,300 00
Primes	254,468 47	933,384 59	166,380 97	670,422 45
Rébellion des Territoires du Nord-Ouest	— 86 50	— 294 10	— 12 75	— 181 90
Total	2,448,258 21	7,009,900 02	3,968,783 80	9,421,382 53

L'état ci-dessus représente seulement les recettes et paiements qui ont passé par les livres du Département des Finances jusqu'au dernier jour du mois.

Certifié correct,
J. C. SAUNDERS, pour le comptable.

HENRY T. ROSS,
Sous-ministre des Finances suppléant.

DÉPARTEMENT DES FINANCES,
OTTAWA, 10 septembre 1908.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPÉRATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pièces et d'avis.	Montant des Dépots. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878, ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	Assurance autorisée.
Compagnie d'assurance contre l'incendie dite Acadia, F W. Bennett, agent en chef, Halifax, N.-E.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $54,253).....	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance dite "Ætna," Hartford, Connecticut, F. W Evans, agent général, Montréal.	$186,793 obligations de municipalités, $5,000 débentures de la province du Manitoba, et $4,000 obligations du havre de Montréal. Total, $195,793. (Acceptées à $181,378.)	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Ætna," Hartford, Connecticut, William H. Orr, gérant, Toronto.	£100,000 stg. effets cons. brit.; $50,000 débent. de la Nouv.-Ecosse; $171,333 débent. de la prov. de Québec; $149,893 déb. de la prov. du Manitoba; $66,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $100,000 oblig. de l'Ile du P.-Edouard; $100,000 oblig. des Etats-Unis; $60,000 oblig. du Havre de Montréal, et $3,489,882, débent. mun. Total, $4,673,775. Val. acc., $4,305,770, étant $100,000 (A), et $4,205,770 (B)..	Sur la vie.
Compagnie d'assur. dite "Alliance" Lim., T. D. Belfield, agent en chef, Montréal.	£22,500 effets de la province de la Colombie Britannique; £26,000 obligat. garanties du chem. de fer Grand-Tronc-Pacifique. Total, $236,033. (Acceptés à $197,343).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance maritime Américaine et Etrangère, Robert J. Dale, agent en chef, Montréal.	$25,000 obligations enregistrées des Etats-Unis.....	Assurer les matières postales recom. passant d'un point en Canada à un autre point en Canada.
Compagnie Américaine de sûreté de New-York, William H. Hall, agent en chef, Toronto.	$97,333 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern.....	Assurance de garantie, et exécuter et garantir des oblig. entrep. et engagem. permis par la loi, y compris ceux en actions et procédures et ceux portant pour conditions l'exécution de contrats.
Compagnie Anglo-Américaine d'assurance contre l'incendie, H. H. Beck, agent en chef, Toronto.	$40,393 oblig. garanties consol. 4 p.c. portant 1re hypoth. du ch. de fer Canadian Northern, et $10,726 valeurs municip. Total, $51,120. (Acceptées à $50,583.	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Atlas (à resp. limitée), Matthew C. Hinshaw, agent en chef, Montreal.	£38,000 stg. inscriptions du Canada 3½ p.c.; £10,000 inscrip. 4 p.c. du gouv.de Terreneuve, et £5,000 inscrip. 4 p.c. Victorian. Total $327,667. (Acceptées au pair.).	Contre l'incendie.
Compagnie Canadienne d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur, W. B. McMurrich, agent en chef, Toronto.	$51,574 débentures municipales et $13,000 débentures de compagnies de prêt. Total, $64,574. (Acceptées à $60,429).	Sur chaudières à vapeur, etc.
Compagnie d'assurance de l'Amérique Britannique, Toronto, P. H. Sims, secrétaire, Toronto.	$41,000 obligations municipales et $21,400 débentures de compagnies de prêt. Total, $62,400. (Acceptées à $58,520).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance maritime Britannique et Etrangère (à resp. limitée, Robt. Dale, agent en chef, Montréal.	$117,000 valeurs municipales. (Acceptées à $111,150).....	Sur la navig. intér. et assurer les matières postales enregistrées passant d'un point quelconque en Canada à tout autre point en Canada.
Compagnie d'assurance dite "Caledonian", Lansing Lewis, gérant, Montréal.....	$4,867 obligations du Canada; $256,959 valeurs municipales et $14,600 débentures des compagnies de prêt. Total, $276,426. (Acceptées à $260,658).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance du Canada contre les accidents, T. H. Hudson, agent en chef, Montréal.	$22,302 débentures municipales; $14,733 oblig. de la prov. du Nouveau-Brunswick, et $1,000 obligations de la province de Québec. Total, $38,035. (Acceptées à $35,168).	Contre les accidents et la maladie et sur glaces.
Compagnie d'assurance du Canada sur la vie, Hon. Geo. A. Cox, présid., Toronto.	$61,000 débentures municipales. (Acceptées à $57,950.).....	Sur la vie.
Compagnie Canadienne d'assurance contre les accidents et sur les chaudières, A. G. C. Dinnick, agent en chef, Toronto.	$45,000 débentures de compagnies de prêt. (Acceptées à $40,500).....	Accidents, maladie et dommages accidentels à la propriété mobilière.
Compagnie Canadienne d'assur. contre inc., R. T. Riley, agt. en chef, Winnipeg..	$70,000 Local Improv. Debent. de la cité de Winnipeg. (Acceptées à ($66,500).....	Contre l'incendie.
Compagnie d'ass. contre l'incendie la "Canadian Guardian," autrefois la compagnie d'ass. sur la vie "Central" du Canada, J. M. Spence, ag.-chef, Toronto.	$54,000 valeurs municipales. (Acceptées à $50,910).....	Sur la vie.
Compagnie Canadienne d'assurance contre les accidents sur les chemins de fer, John Emo, agent en chef, Ottawa.	$4,380 obligat. de la province de Québec, et $36,000 valeurs municipales. Total, $40,380. (Acceptés à $38,465).	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, des Manufacturiers du Canada Central, B. L. Anderson, agent en chef, Toronto.	$54,000 débentures de la province d'Ontario. (Acceptées à $50,220).....	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance de l'Union Commerciale (à resp. limitée), Londres, Angleterre, James McGregor, agent en chef, Montréal.	$107,067 effets 3 p.c. du Cap de Bonne-Espérance; $50,613 effets à 4 p.c. canadiens; $24,333 effets à p.c. canadiens; $159,627 oblig. de Qu'nsland; $48,667 effets cons. britan.; $48,667 obligations de Terreneuve; $36,500 stock enregistré 3 p.c. de la province d'Ontario; $48,667 inscriptions 3 p.c. de la Colombie Britannique; $24,333 obligations 4 p.c. de l'Australie du Sud; $121,667 stock de la Nouvelle Galles du Sud; $24,333 stock du gouvernement de Victoria; $29,200 inscriptions 4 p.c. de Ceylan; $177,633 oblig. garanties du che. de fer Canadian Northern, $48,667 débent. des compagnies de prêt, et $57,667 valeurs municipales. Total, $1,107,640. (Valeur acceptée $1,061,750; étant $107,067 vie A, $96,117 vie B, et $858,567 incendie).	Contre l'incendie, sur la navigation intérieure et sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pieces et d'avis.	Montant des Dépots Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours au 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	Assurance autorisée.
Associat. d'ass. sur la vie, dite "Confédération," J. K. Macdonald, dir.-gér., Toronto	$85,367 débentures municipales. (Acceptées à $75,847)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie du Connecticut, Hartford, Conn., Dewar et Bethune, agents en chef, Ottawa.	$110,000 effets canadiens 3½ p.c.	Contre l'incendie
Compagnie d'assur. sur la vie la "Continental," Geo. B. Woods, agt-chef, Toronto.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $52,250)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Crown," William Wallace, agent en chef, Toronto.	$58,693 valeurs municipales. (Accep. à $55,458)	Sur la vie.
Compagnie de garantie la Dominion (Limitée), Charles W. Hagar, agent en chef, Montréal.	$28,000 valeurs municipales. (Acceptées à $25,603)	Garantie contre les voleurs.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Dominion," Thomas Hilliard, dir.-gérant, Waterloo, Ont.	$59,153 débentures municipales. (Acceptées à $54,628)	Sur la vie.
Compagnie d'assur. contre l'incendie la "Dominion," Robt. F. Massie, agent en chef, Toronto.	$54,965 valeurs municipales. Acceptées à $50,961	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Dominion du Canada, accidents et garantie, J. E. Roberts, agent en chef, Toronto.	$130,053 valeurs municipales. (Acceptées à $118,982)	De garantie, contre les accidents et a maladie.
Compagnie d'assurance sur les glaces, dite "Dominion," Alexander Ramsay, ag't en chef, Montréal.	$17,000 valeurs municipales. (Acceptées à $16,150)	Sur les glaces.
Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, des Manufacturiers du Canada Est, Robert R. Samuel, agent en chef, Montréal.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $57,000)	Contre l'incendie.
Corporation d'assurance dite "Employers' Liability" (à resp. limitée), Richard I. Griffin, agent en chef, Montréal.	$52,317 oblig. du Canada; £2,000 oblig. de la Tasmanie; 50,000 yen oblig. d'or du Japon; £10,000 oblig. du gouvernement japonais; $38,933 oblig. de la prov. de Québec; $34,553 oblig. de Terreneuve; $15,573 dében. du Manitoba; $62,240 effets 3 p.c. de la prov. de la Col.-Britannique; $24,333 effets 3½ p.c. de la prov. de la N.-Ecosse; $34,067 oblig. gar. du ch. de fer Canadian Northern, et $4,867 val. municip. Total, $350,123. (Accep. à $326,690).	Contre les accidents et de garantie et contre la maladie.
Société d'assurance sur la vie, dite "Equitable," des Etats-Unis, Sergeant P. Stearns, gérant, Montréal.	$99,767 oblig. de la prov. de Québec; $274,933 effets de la province de Québec, et $1,847,570 valeurs municipales. Total, $2,222,270. (Acceptées à $2,050,982, étant $100,000 (A), et $1,990,398 (B). Aussi $4,472,074 entre les mains de fidéicommissaires canadiens en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Compagnie d'assur. contre l'incen. dite "Equity," W. G. Brown, agt-chef, Toronto	$52,853 valeurs municipales. (Acceptées à $50,211)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie Excelsior, Edwin Marshall, agent en chef, Toronto.	$20,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $2,000 dében. de compag. de prêt, et $32,000 dében. municip. Total, $54,000. (Acceptées à $52,300).	Sur la vie.
Compagnie Fédérale d'assur. du Canada sur la vie, D. Dexter, dir.-gér., Hamilton.	$76,982 dében. municipales. (Acceptées à $71,584)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "Fidelity and Casualty Co." of New York, Bartholomew Minehan, agent en chef, Toronto.	$100,000 obligations de la Commonwealth du Massachusetts. (Acceptées à $90,013)	Effractions, accidents et maladie.
Compagnie d'assurance générale contre les accidents, du Canada, W. G. Falconer, C. Norie-Miller, agents en chef, Toronto.	$44,266 valeurs municipales. (Acceptées à $41,930)	Contre les accidents et la maladie.
Corporation d'assurance générale contre les accidents, contre le feu et sur la vie, limitée, Thomas H. Hall, agent en chef, Toronto.	$168,477 valeurs municipales. Acceptées à $150,791	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. German-American, Esinhart & Evans, agents-chef, Montréal.	$139,200 valeurs municipales. (Acceptées à $124,395)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie Germania, C. R. G. Johnson, agent en chef, Montréal.	$97,333 oblig. garanties du ch. de fer Canadian Northern; $25,000 oblig. du havre de Montréal, et $50,000 valeurs municipales. Total, $172,333. (Acceptées à $168,583)	Sur la vie.
Compagnie d'assur. du Grand-Ouest, sur la vie. L. H. Brock, dir.-gér., Winnipeg.	$60,000 débentures municipales. (Acceptées à $57,000)	Sur la vie.
Compagnie de garantie de l'Amérique du Nord, Edw. Rawlings, gérant, Montréal.	$27,000 valeurs municipales; $30,000 obligations du havre de Montréal, et $2,400 effets du Canada. Total, $59,400. (Acceptées à $56,550).	De garantie
Compagnie d'assurance dite "Guardian," (à resp. limitée), Londres, Ang., Hugh M. Lambert, agent en chef, Montréal.	$138,700 oblig. garanties du Canada; $73,000 effets du Canada; $48,667 insc. 3 p.c. de la prov. de Québec; $98,000 oblig. de la prov. du Manitoba; $50,000 Debentures de la prov. de la Col.-Britannique; $48,667 obligat. gar. du ch. de fer Canadian Northern, et $50,000 val. munic. Total, $507,033. (Acceptées à $492,402).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie dite "Hartford," de Hartford, Connec., Peter A. McCallum, agent en chef, Toronto.	$470,073 valeurs municip., et $20,000 actions de banque. (Acceptées à ($411,356)	Contre l'incendie.
Compagnie d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur de Hartford, H. N. Roberts, agent en hef, Toronto.	$45,000 obligations de la Commonwealth du Massachusetts. Total, $490,073. (Acceptées à $36,765).	Licence restreinte à garantir les polices de la Compagnie d'inspection et d'assurance des chaudières du Canada.
Association du Canada dite "Home Life," J. K. McCutcheon, agent-chef, Toronto.	$48,667 effets canadiens et $12,733 val. municip. Total, $61,400. (Acceptées à $50,568)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "Home," F. W. Evans, agent en chef, Montréal	$243,233 valeurs municipales, et $50,000 obligations du district de Columbia. Total, $293,333. (Acceptées à $271,342.	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIECES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours au 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compagnie Impériale d'assurance de garantie et contre les accidents du Canada, Alfred L. Davis, agent en chef, Toronto.	$50,000 valeurs municipales, et $50,000 débentures des compagnies de prêt. (Acceptées à $95,750).	Garantie, accidents et maladie.
Compagnie Impériale d'assurance sur la vie, du Canada, T. Bradshaw, gérant, Toronto.	$60,000 débentures des compagnies de prêt; $156,272 valeurs municipales, et $25,000 oblig. de la prov. de Québec, Total, $241,272. (Acceptées à $225,044).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord, Robert Hampson et Fils agents en chef, Montréal.	$10,000 obligations 3 p.c. de la prov. de la Nouvelle-Ecosse; $202,867 débent. munic. et $30,173 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern. Total, $243,040, (Acc. à $224,612).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'ass. dite "International Fidelity," Geo. H. Watson, agt-ch., Toronto..	$5,000 consolidés 2 p.c. des Etats-Unis. (Acceptés à $5,000).....	Assur. de garan. restreinte aux empl. de la Cie des [mach. à coudre Singer.
Compagnie d'assurance dite "Law Union and Crown," J. E. E. Dickson, agent en chef, Montréal.	$84,333 valeurs municipales, £4,700 consolidés britannique, et $87,600 effets de la province de Québec. Total, $194,807. (Acceptés à $168,890).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance dite "Liverpool and London and Globe," J. Gardner Thompson, agent en chef, Montréal.	$299,500 débent. municip.; $48,667 obligat. garanties lre hypothèque du ch. de fer Canadian Northern, $18,667 effets garantis des octrois de terres du Pacifique Can., et $670,616 effets du Canada. Total, $1,067,450. (Acceptés à $1,047,069).	Contre l'incendie et sur la vie.
Compagnie d'assur. sur les glaces de Lloyds, New-York, Eastmure et Lightbourn agents en chef, Toronto.	$40,000 obligations de la province du Manitoba et $45,198 débentures municipales. Total, $78,000. (Acceptées à $75,019).	Glaces.
Assurance dite "London," W. Kennedy et W. B. Culley, agts conjoints, Montréal.	$167,000 valeurs municipales. (Acceptées à $158,650.).....	Contre l'incen. sur la vie et sur la navig. intérieure.
Compagnie de garantie et contre les accidents, de Londres, (à respons. limitée), D. W. Alexander, agent en chef, Toronto.	£12,900 stg., effets can., £5,000 effets de la prov. d'Ontario, £6,100 oblig. gar. du ch. de fer Canadian Northern et £5,000 valeurs municip. Total, $141,133. (Acceptés à $135,770).	De garantie, contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie, dite "London et Lancashire," Liverpool, Alfred Wright, agent en chef, Toronto.	£22,000 stg., inscrip. du Canada 4 p.c.; £6,000 stg., effets canad. 3 p.c.; £5,0 0 oblig. du Parc des Chutes Niagara; £16,000 stg. effets consol. britan., $20,000 oblig. de la Colombie-Britannique, £5,000 débentures du Cap de Bonne Espérance, et $50,470 valeurs municipales. Total $333,270. (Acceptés à $313,633).	Contre l'incendie.
Compagnie de garantie et d'assurance contre les accidents London et Lancashire, du Canada, Alfred Wright, président, Toronto.	£7,000 débentures du Cap de Bonne Espérance, et £10,000 emprunts du gouvernement britannique. (Acceptées à $81,815).....	Garantie, accidents et maladie.
Compagnie d'assurance sur la vie, dite "London et Lancashire," B. Hal. Brown, gérant, Montréal.	$40,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick, et $95,500 valeurs municip. Aussi $2,635,555 confiées à des fidéicommiss. canadiens en vertu de l'Acte des Assurances. Acceptées à $2,765,503, étant $100,000 (A), et $2,665,503 (B).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle "London" contre l'incendie du Canada, David Weismiller, agent en chef, Toronto.	$37,733 débentures municipales, et $23,300 débentures de compagnies de prêt. Total, $61,033. (Acceptées à $57,797).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. sur la vie dite "London," J. G. Richter, gérant, London, Ont.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $53,095).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur le bois de New-York, E. D. Hardy, agt.-chef, Ottawa.	$107,000 débentures 3½ p.c. d'Ontario. (Acceptées à $104,405).....	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. du Manitoba, J. Gardner Thompson, agent en chef, Montréal.	£1,000 effets 4 p.c., canadiens et $50,000 valeurs municip. Total, $54,867. (Acceptés. à $52,367).	Contre l'incendie.
Compagnie d'ass. des Manufacturiers sur la vie, G. A. Somerville, agt-chef, Toronto	$193,899 valeurs municipales. (Acceptées à $164,950).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance de Marine (limitée), W. J. G. Thomson, agent en chef, Halifax.	£25,000 effets britanniques consolidés 2½ p.c.; et $4,867 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern. Total, $126,533. (Acceptés à $105,850).	Sur la navigation intérieure, et assurer les matières postales enregistrées passant d'un point quelconque en Canada à tout aut. point en Canada.
Maryland Casualty Company, Baltimore, Md., J. William Mackenzie, agent en chef, Toronto.	$44,773 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern et $120,933 val. municipales. Total, $165,707. (Acceptées à $155,109).	Accidents, maladies et dommages par accident à la propriété mobilière.
Compagnie d'assur. contre l'inc. "Mercantile," Alfred Wright, agt.-chef, Toronto..	$10,000 effets 4 p.c. canadiens; $7,000 débentures 3½ p.c. de la Colombie-Britannique; £15,000 débentures garanties lre hypothèque du ch. de fer Canadian Northern, et $18,388 valeurs municip. Total $108,388. (Acceptés à $95,959).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Metropolitan," New-York, E.-U., John Tilton, agent en chef, Ottawa.	$97,333 effets canadiens; $600,000 obligations de la province du Manitoba; $146,000 effets de la province de Québec; $97,333 obligations de la prov. du Nou.-Brunswick; $372,300 oblig. garanties du chem. de fer Canadian Northern, et $3,513,168 valeurs municipales. Total, $4,826,134. (Acceptés à $4,416,925).	Sur la vie.
Compagnie d'ass. sur la vie The Monarch, J. W. W. Stewart, agt.-chef, Winnipeg.	$55,755 valeurs municipales. (Acceptées à $50,113).....	Sur la vie.
Compag. d'ass. Montréal-Canada contre l'incendie, J. B. Pagé, agt.-chef Montréal.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $57,000).....	Contre l'incendie
Compag. d ass. mutuelle du Canada, sur la vie, Geo. Wegenast, gérant, Waterloo.	$108,500 débentures municipales. (Acceptées à $103,075).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, de New-York. Fayette Brown, gérant, Montréal.	$400,000 oblig. de la prov. de la Nouv.-Ecosse; $219,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $200,000 oblig. de la prov. du Manitoba; $149,893 oblig. garan. du ch. de fer Manitoba et Sud-Est, et $1,390,333 val. munic. Total, $2,359,227. (Acc. à $2,259,310.) Aussi $4,570,000 en mains de fidéicom. can. en ver. de l'Acte des ass.	Sur la vie.
Compagnie Nationale d'assurance contre le feu de Hartford, Robert Hampson & Son, agents en chef, Montréal.	$175,000 valeurs municipales, (Acceptées à $167,556).....	Incendie, navigation intérieure et tourbillons.
Compag. d'ass. sur la vie Nationale du Canada, A. J. Ralston, agt-chef, Toronto..	$25,000 débentures du Manitoba, et $30,000 valeurs munic. (Acceptées à $53,500)....	Sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compag. d'ass. sur les glaces la Nationale Provinciale (limitée), G. H. Ewart, agent en chef, Toronto.	£2,500 consolidés de la Colombie-Britannique. (Acceptés à $10,118)	Glaces.
Compagnie d'assurance sur la vie de New-York, W. A. Dart, agent en chef, Montréal.	$835,000 oblig. du Commonwealth du Massachusetts; $189,581 oblig. garant. du ch. de fer Canadian Northern et $80,000 obligations de la province de Québec. Total, $1,404,587. (Acc. à $1,251,776 étant $100,000 vie A, et $1,151,776 vie B). Aussi $6,508,895 confiées à des fidéicom. canadiens en vertu de l'Acte des assur.	Sur la vie.
Compag. d'ass. sur les glaces de New-York, Gus. Fauteux, agent en chef, Montréal	$30,467 valeurs municipales. (Acceptées à $26,256)	Sur les glaces.
Compag. d'ass. sur la vie "North American," L. Goldman, direc.-gérant, Toronto..	$60,582 débentures municipales. (Acceptées à $57,553)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "North British and Mercantile," Randall J. Davidson, directeur-gérant, Montréal.	$124,000 oblig. du havre de Montréal; $1,010,388 dében. municipales; $25,000 oblig. de la prov. du Nou.-Brunswick; $31,147 oblig. de la pro. du Manitoba. Total, $1,190,480. (Acc. à $1,121,078, étant $654,691 incendie, $55,100 vie A, et $421,421 vie B.	Contre l'incendie et sur la vie.
Compagnie d'assurance Northern, Robert W. Tyre, gérant, Montréal	£7.500 effets consolidés britanniq., £35,000 oblig. 3 p.c. 1re hypothèque (garanties) du Grand Tronc Pacifique, £13,400 effets canadiens, et $235,553 débentures municipales. Total, $507,600. (Accep. à $451,390).	Contre l'incendie.
Compagnie canadienne d'assurance sur la vie, dite "Northern," John Milne, directeur gérant, London, Ont.	$36,000 débentures de compagnies de prêt, et $31,107 débentures municipales. Total, $67,107. (Acceptées à $63,751).	Sur la vie.
Société d'assurance contre l'incendie, dite "Norwich Union," Norwich, Ang., John B. Laidlaw, agent en chef, Toronto.	$124,100 effets canadiens; $58,400 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern; $250,200 valeurs municipales, et $25,000 débentures de compagnies de prêt. Total, $457,700. (Acceptés à $422,528).	Contre l'incendie.
Société d'ass. sur la vie dite "Norwich Union," John B. Laidlaw, agt.-chef, Toronto.	$72,780 valeurs municipales. (Acceptées à $68,910)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de la Nouvelle-Ecosse, A. C. Baillie, agent en chef Halifax N.-E.	$52,000 valeurs municipales. (Acceptées à $50,189)	Contre l'incendie.
Corporation d'assurance contre les accidents et de garantie dite "Ocean," (à resp. limitée), Charles Hoffman Neely, agent en chef, Toronto.	£2,000 effets canadiens; £2,500 obligations de la province de Québec; £5,000 effets de la province de Québec; £11,000 effets de la province d'Ontario; £5,000 effets de la Nouvelle-Galles du Sud, $29,200 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern, et $57,167 valeurs municipales. Total $210,467. (Acceptés à $196,090).	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance maritime l'Océan, (à respons. limitée), Robert Hampson & Son, agents en chef, Montréal.	£25,000 débentures de la Nouvelle-Galles du Sud	Sur la navigation intérieure, les matières postales et colis de messageries passant par le Canada.
Compagnie d'assurance d'Ontario, contre les accidents, A. L. Eastmure, agent en chef, Toronto.	$19,867 valeurs municipales; $7,500 obligations de la prov. du Nouveau-Brunswick; $5,000 obligations de la province de l'Ile du Prince-Edouard; £1,000 obligations de la province du Manitoba, et £5,000 obligations de la Colombie-Britannique. Total, $42,233. (Acceptées à $40,120).	Contre les accidents, la maladie, et dommages fortuits à la propriété mobilière.
Compagnie d'assurance d'Ontario contre l'incendie, William Thomson & Co., agents en chef, Toronto.	$18,500 obligations de la province de la Nouvelle-Ecosse, $9,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, et $23,000 débentures de la province du Manitoba. Total, $50,500. (Acceptées à $50,149).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. contre l'incendie d'Ottawa, W. E. D. Baldwin, agt -chef, Toronto	$56,000 valeurs municipales. (Acceptées à $53,200)	Contre l'incendie.
Pelican and British Empire Life Office, Alfred McDougald, agent en chef, Montréal.	£23,100 stg. inscriptions 3 p.c. de la Colombie-Britannique; £15,000 stg. obligations 3½ p.c. du gouv. de Terreneuve, et £3,500 effets consolidés 3 p.c. de Natal; oblig. du Canada, £1,500 stg.; obligations de l'Australie du Sud, $8,000 stg.: débentures de la province du Manitoba, $30,000; débentures municipales, $90,000; obligations garanties du ch. de fer Canadian Northern, $48,667. Total, $417,353. (Accept. à $381,911). Aussi $1,450,000 confiées à des fidéicommis. canad. en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Compagnie d'Assurance dite "Phenix," Brooklyn, N.Y., A. M. M. Kirkpatrick, agent en chef, Toronto.	$100,000 obligations du District de Columbia et $130,300 valeurs municipales. Total, $230,300. (Acceptées à $214,495).	Contre l'incendie et les tourbillons.
Compagnie d'assurance dite "Phœnix," (à resp. limitée), Paterson & Son, agents généraux, Montréal.	$180,848 effets canadiens: $423,400 effets consolidés britanniques; $84,553 effets de la prov. de Québec, et $118,600 val. munic. Total, $807,401. (Acceptés à $698,666).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Phœnix, Hartford, Conn., J. W. Tatley, agent en chef, Montréal.	$169,000 débentures municipales, et $5,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick. Total, $174,000. (Acceptees à $161,394).	Contre l'incendie.
Association Protectrice du Canada, Eugène E. Gleason, agent en chef, Granby, P.Q.	$18,000 valeurs municipales. (Acceptées à $15,344)	Accidents et maladie, restreinte aux membres de l'Ordre Maçonnique en Canada, et limitée quant au montant par l'Acte constitutif de l'Association.
Société dite "Provident Savings Life Assurance," de New-York, D. A. McAdam, agent en chef, Toronto.	$38,807 obligations de la province de Québec; $42,000 Débentures de la Colombie-Britannique; $30,000 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $301,645 valeurs municipales. Total, $412,452. (Accept. à $388,942).	Sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISEE.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de Québec, Colin E. Sword, agent en chef, Québec.	$10,000 oblig. de la province du Nouveau-Brunswick; $16,500 oblig. de la province de Québec, et $53,000 débentures municipales. Total, $79,500. (Acceptées à $76,850).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Queen, d'Amérique, William Mackay, agent en chef, Montréal.	$48,667 effets à 4 p.c. de la Nouvelle-Zélande; $30,416 obligations de la province de Québec; $40,000 obligations de la province d'Ontario; $69,200 débentures de la province du Manitoba; $48,667 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern; $10,000 oblig. du Havre de Montréal, et $254,733 val. municipales. Total, $501,683. (Acceptées à $470,580).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance des voyageurs par chemin de fer, Frank H. Russell, agent en chef, Toronto.	£25,000 stg. effets consolidés britanniques. (Acceptées à $100,983).	Garantie, accidents et maladie.
Société d'assurance mutuelle sur la vie, dite "Reliance," Londres, Ang., John B. Laidlaw, agent en chef, Toronto.	$24,333 obligations du gouvernement de Terreneuve, et $85,167 valeurs municipales. Total, $109,500. (Acceptées à $96,133).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie Richmond et Drummond, J. C. McCaig, agent en chef, Richmond, P.Q.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $56,420).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de Rimouski, Napoléon Bernier, agent en chef, Rimouski, P.Q.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,680).	Contre l'incendie.
La Rochester German Insurance Company, of Rochester, N.-Y., P. M. Wickham, agent en chef, Montréal.	$50,000 oblig. 4 p. c. de la province du Manitoba. $25,000 oblig. 4 p. c. du Havre de Montréal, et $30,000 valeurs municipales. (Acceptées à $102,250).	Contre l'incendie
Compagnie d'assurance Royale, Limitée. William Mackay, agent en chef, Montréal.	$153,300 effets du Canada; $48,667 débentures du Canada; $17,033 inscriptions de la province de Québec, $24,500 oblig. 4 p.c. de la prov. du Nouveau-Brunswick; $77,867 oblig. 3 p.c. de la prov. du Nouveau-Brunswick; $108,040 oblig. 3½ p.c. de la prov. de la Nouvelle-Ecosse; $100,000 oblig. 4 p.c. de la prov. du Manitoba; $100,000 oblig. 3½ p.c. de la prov. de la Colombie-Britannique, $504,187 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern et $282,333 valeurs munic. Total, $1,415,927. (Acc. à $1,358,552).	Contre l'incendie et sur a vie
Compagnie d'assurance sur la vie, la Royale Victoria, David Burke, gérant, Montréal.	$6,000 obligations de la province de la Nouvelle-Ecosse; $9,733 effets de la prov. de Québec; $60,000 obligations de la province du Manitoba; $24,820 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $150,000 valeurs municipales. Total, $250,553. (Acceptées à $240,004).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance Union Ecossaise et Nationale, Esinhart et Evans, agents en chef, Montréal.	$97,333 effets canadiens inscrits à 4 p.c., et $155,347 valeurs municipales. Total, $252,680. (Acceptées à $227,529).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie la Sovereign du Canada, H. S. Wilson, agent en chef, Toronto.	$57,500 valeurs municipales. (Acceptées à ($50,786).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. Sovereign Life of Canada, Thomas Allen, agent-chef, Toronto.	$52,000 valeurs municipales. Acceptées à $50,000)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie, dite "Standard," D. M. McGoun, gérant, Montréal	$5,573,337 débent. municipales; $43,000 obligations du havre de Montréal; $67,000 débentures de la prov. du Manitoba; $9,000 débentures de la prov. de Québec, et $370,169 annuités de la province de Québec. Total, $6,062,506. (Acceptées à $5,738,130, étant $133,622 vie (A), et $5,604,508 vie (B). Aussi $1,001,898 entre les mains de fidéicommissaires canadiens en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Société d'assurance sur la vie, dite "Star," Alf. W. Briggs, agent en chef, Toronto.	$132,351 effets à 4 p.c. canadiens, et $97,333 oblig. 3½ p.c. de T.-Neuve. Total, $229,684. (Acceptées à $219,951).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie et maritime de St. Paul, Robert J. Dale, agent en chef, Montréal.	$60,000 débentures de la province du Manitoba, et $101,000 valeurs municipales. (Acceptées à $150,294).	Contre l'incendie et maritime.
Compagnie d'assurance State Life, Indianapolis, Indiana, W. H. Hunter, agent en chef, Toronto.	$107,000 valeurs municipales. (Acceptées à $101,183).	Sur la vie.
Compagnie contre les accidents et de garantie la Sterling du Canada, Wm. Thomson & Co., agents en chef, Toronto.	$5,000 inscriptions de la province de Québec, et $15 000 valeurs municipales. Total, $229,683. (Acceptées à $32,250.).	Contre les accidents et la maladie.
Haute Cour Subsidiaire de l'Ancien Ordre des Forestiers, William Williams, agent en chef, Toronto.		Sur la vie et contre la maladie.
Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers, Elliot G. Stevenson, agent en chef, Toronto.	$100,000 effets du Canada	Sur la vie, contre l'incapacité de travailler et la maladie, système de répartition.
Bureau d'assurance Sun, Londres, Angleterre, H. M. Blackburn, agent en chef, Toronto.	$23,530 effets canadiens; $36,013 obligations de la province du Manitoba; $24,333 effets 3½ p.c. de la province de la Nouvelle-Ecosse; $36,500 obligations garanties 3 p.c. portant 1re hypothèque du Grand Tronc Pacifique, et $214,357 valeurs municipales. Total, $334,734. (Acceptées à $309,997).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Sun," du Canada, R. Macaulay, président, Montréal.	$64,000 débentures municipales. (Acceptées à $60,800).	Sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPÉRATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Fin.*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878 ; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Title and Trust Company, John J. Gibson, agent en chef, Toronto	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,728)	Assurance de titres, telle que définie dan l'Acte constitutif de la compagnie.
Compagnie d'assurance dite "Travelers," Hartford, Con., Frank F. Parkins, agent en chef, Montreal.	$74,947 obligations 5 p.c. de la province du Manitoba ; $647,000 débentures municipales ; $15,000 obligations du havre de Montréal ; $56,453 obligations de la prov. de Québec, et $73,000 obligations garanties du chemin de fer Manitoba et S.-E. Total, $866,400. Aussi, $1,575,000 entre les mains de fidéic. canadiens, en vertu de l'Acte des assurances. (Acceptées à $2,391,151), étant $103,500 (vie A), $2,162,651 (vie B), et $125,000 accidents).	Sur la vie et contre les accidents.
Compagnie d'assurance sur la vie Union, Hardy Pollman Evans, agt-chef, Toronto.	$54,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,300)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle Union sur la vie Henri E. Morin, agent en chef, Montréal.	Obligations d'annuités d'Ontario, valeur actuelle $287,800 ; $30,000 obligations du port de Montréal ; $60,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, $145,632 obligations de la province du Manitoba ; $220,460 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $465,027 valeurs municipales. Total, $1,208,919. Acceptée à $1,181,453, soit $100,000 (A) et $1,081,453 (B).	Sur la vie.
Compagnie United States Fidelity and Guaranty, Baltimore Md., Arthur E. Kirkpatrick agent en chef, Toronto.	$95,000 valeurs municipales. (Acceptées à $90,820)	Assurance de garantie, et les opérations de garantir ou se porter garant du fidèle accompliss. de tout fidéicom., devoir de bureau, contrat ou convent. et de répondre à tout appel ou cautionnement.
Compagnie d'assurance sur vie es Etats-Unis, Lewis A. Stewart, agent en chef, Toronto.	$16,060 inscriptions de la province de Québec ; $46,280 obligations de la province du Nouveau-Brunswick ; $50,127 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $170,733 valeurs municipales. Total, $283,200. (Acceptées à $255,459).	Sur la vie
Compagnie d'assurance de Ouest, Toronto, W. B. Meikle, directeur-gérant, Toronto.	$12,000 débentures municipales ; $36,200 débentures de compagnies de prêt ; $10,000 obligations de la province du Manitoba, et $5,353 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern. Total, $63,553. (Acceptées à $60,896).	Contre l'incendie, sur la navigation intérieure et le transport à l'intérieur.
Compagnie Yorkshire d'assurance, Limitée, P. M. Wickham, agent en chef, Montréal.	£10,000 effets canadiens 4 p.c. ; £3,000 obligations 5 p.c. de la province de Québec ; £13,500 effets 2¾ p.c. du British National War Loan ; £5,000 obligat. garanties 4 p.c. du ch. de fer Canadian Northern, et $21,000 obligations de la province du Manitoba. Total, $174,300. (Acceptés à $172,119).	Contre l'incendie et sur le bétail.

LES COMPAGNIES D'ASSURANCE SUR LA VIE CI-DESSOUS NOMMEES AYANT CESSE D'ENTREPRENDRE DES RISQUES AU CANADA, SONT AUTORISEES EN VERTU DE L'ARTICLE 77 DE "LA LOI DES ASSURANCES," (S.R.C. CHAP. 34) A POURSUIVRE TOUTES LES OPÉRATIONS SE RATTACHANT AUX POLICES ÉMISES AVANT LE 31 MARS 1878, ET LEURS DÉPOTS SONT APPLICABLES A CES POLICES, SUJET AUX DISPOSITIONS DES STATUTS S'Y RATTACHANT

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la reception des significations de pieces et d'avis.	Montant des Dépots.	Assurance autorisée.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, dite Connecticut, Hartford, Conn., E.-U F. W. Evans, agent général, Montréal.	$100,000 valeurs municipales et $11,500 obligations de la province de Québec. (Acceptées à $106,500).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie, d'Edimbourg, F. W. Kingstone, agent en chef, Toronto.	$73,000 débentures municipales, et $48,667 effets 4 p.c. du Cap de Bonne-Espérance. (Acceptées à $118,017).	Sur la vie.
Association d'assurance sur la vie d'Ecosse, Charles M. Holt, procureur, Montréal	$25,793 obligations du Canada 4 p.c.; $2,433 effets 4 p.c. du Canada ; $117,530 effets de la province de Québec, et $29,200 obligations 5 p.c. de la province du Manitoba. (Acceptées à $152,626).	Sur la vie.
Compagnie Nationale d'assurance sur la vie, des Etats-Unis d'Amérique, Charles Powis, agent en chef Hamilton, Ont.	$85,000 valeurs municipales. (Acceptées à $81,450).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie "North Western," Milwaukee, E.-U., William Angus, procureur, Montréal.	$100,000 obligations des Etats-Unis.....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie dite "Phœnix," Hartford, Connecticut, C. R. J. Johnson, agent en chef, Montréal.	$30,000 débentures municipales, et $99,280 obligations du Parc des Chutes Niagara. (Acceptées à $127,780).	Sur la vie.
Société d'assurance sur la vie dite "Scottish Amicable," Charles J. Fleet, procureur, Montréal.	$25,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, et $123,000 valeurs municipales. (Acceptées à $141,850).	Sur la vie.
Institution de prévoyance Ecossaise, John H. Dunlop, agent en chef, Montréal....	$91,000 valeurs municipales. (Acceptées à $86,450).....	Sur la vie.

NOTE.—La Annuity Company of Canada a cessé de faire de nouvelles opérations, et demande par le présent le retrait de son dépôt.
La Empire Accident and Surety Company est aujourd'hui en liquidation, un ordre de liquidation ayant été rendu le 16 de mai 1908. La London and Western Trusts Company of London, Ont., a été nommé liquidateur.
La Mutual Reserve Life Insurance Company est aujourd'hui en liquidation. Un ordre de liquidation a été rendu en Canada le 18 de février 1908, et Mr. E. R. C. Clarkson, Toronto, a été nommé liquidateur canadien.
Les affaires de la Ontario Accident Insurance Company ont été réassurées dans la London and Lancashire Guarantee and Accident Insurance Company of Canada, à compter du 31 juillet 1908.
La Pelican and British Empire Life Office a cessé d'exister comme corporation distincte, ses opérations ayant été transférées à la Phoenix Assurance Company, Limited. Par un acte passé en la dernière session du parlement, cette dernière compagnie est autorisée à continuer les opérations de la première jusqu'à l'expiration des contrats; toutefois il ne doit pas être conclu de nouveaux contrats.
Le dépôt fait entre les mains du Receveur Général au nom de la Union Assurance Society, de Londres, Angleterre, fait actuellement partie du dépôt de la Commercial Union Assurance Company, Ltd., les deux compagnies s'étant fusionnées.

LES COMPAGNIES D'ASSURANCE CI-DESSOUS SONT INSCRITES SOUS LA LOI DES ASSURANCES, ET SONT AUTORISÉES A FAIRE DES OPÉRATIONS D'ASSURANCE EN CANADA, D'APRES LE SYSTÈME DE RÉPARTITION.

Nom de la Compagnie.	Agent en chef pour la réception des significations de pièces.
**L'Ordre Canadien des Gens des Bois de Univers.....	W. C. Fitzgerald, agent en chef, London, Ont.
Société de secours mutuels des Commis-voyageurs.....	Etta M. Rowley, secrétaire, Toronto.
**Le grand conseil de l'Association catholique de secours mutuels du Canada.....	John J. Behan, agent en chef, Kingston, Ont.

Cet ordre est aussi autorisé à faire des opérations d'assurance contre la maladie.

Bureau du Surintendant des Assurances, Ottawa, 10 septembre 1908.

W. FITZGERALD, Surintendant des Assurances. 11-tf

AUX ANNONCEURS DANS LA *GAZETTE.*

CEUX qui envoient des annonces pour être insérées dans la *Gazette du Canada*, voudront bien se conformer aux règles ci-dessous :

1. Adresser "Gazette du Canada, Ottawa, Canada."
2. Indiquer le nombre voulu d'insertions.

3. TRANSMETTRE INVARIABLEMENT LE PRIX DE L'ANNONCE AINSI QUE LE PRIX D'UN EXEMPLAIRE DE LA *GAZETTE*, TELS QUE DONNÉS PLUS BAS ; SANS CELA L'ANNONCE NE SERA PAS PUBLIÉE.

Les prix sont de dix cts. pour la première insertion et cinq cts. pour chaque insertion subséquente par ligne de neuf mots, chaque chiffre comptant pour un mot.

D'après la pratique établie et reconnue, telle que prescrite par la loi, les règlements du parlement et les décisions du ministère de la Justice, les avis reçoivent le nombre d'insertions ci-dessous :—

Les avis de demandes de divorce—14 insertions.

Les avis de retrait de dépôts des compagnies d'assurances—13 insertions.

Les avis de demandes ordinaires au parlement—5 insertions

Les avis de demandes de lettres patentes en vertu de l'*Acte des compagnies de prêt* (A. C. publié dans la *Gazette* 15 juin 1901)—2 insertions.

Les avis de dividendes et d'assemblées de banques et de compagnies d'assurances,—1 mois de calendrier ou 5 insertions.

Droits provisoires d'auteurs—1 insertion.

Lois des compagnies—Changement du principal lieu d'affaires, du nombre de directeurs, etc—1 insertion.

AUCUNE ANNONCE N'EST INSÉRÉE POUR MOINS D'UNE PIASTRE.

Les annonces reçues jusqu'à 2 heures p.m. le vendredi seront insérées dans la *Gazette* du samedi suivant.

Les abonnés observeront aussi que le prix d'abonnement, $4 par année, est invariablement payable d'avance, et que l'envoi de la *Gazette* sera arrêté à l'expiration de la période payée. Chaque exemplaire coûte dix cts., et quand les annonceurs en veulent plus qu'un, ils devront faire une remise en conséquence.

S. E. DAWSON,
Imprimeur du Roi et Contrôleur
de la Papeterie.

Département des Impressions
et de la Papeterie publiques,
Ottawa, avril 1906.

DEMANDES AU PARLEMENT.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Règles relatives aux pétitions et aux bills privés.

87. (1) Les pétitions pour bills privés ne sont reçues par la Chambre que pendant les six premières semaines de la session, et tout bill privé sera présenté à la Chambre dans les deux semaines à compter de l'époque où l'Examinateur ou le comité des ordres permanents auront fait un rapport favorable sur la pétition, et nulle motion à l'effet de suspendre cette règle ne sera acceptée, à moins qu'au préalable le comité des ordres permanents n'ait présenté un rapport recommandant cette suspension et exposant les raisons la motivant.

2. Qu'il soit enjoint à tous les comités sur bills privés, dans le cas où les promoteurs ne seraient point prêts à procéder avec leurs mesures quand celles-ci auront été appelées deux fois en deux occasions différentes devant le comité pour y être discutées, de rapporter ces mesures à la Chambre sans délai, faisant connaître les faits, et avec la recommandation que ces bills soient retirés.

Dépôt de bills et honoraires.

88. (1) Toute personne qui voudra obtenir un bill privé sera tenu de déposer entre les mains du greffier de la Chambre, au moins huit jours avant la réunion de la Chambre, un exemplaire de ce bill en anglais ou en français, avec une somme suffisante pour en payer la traduction et l'impression, la traduction en devant être faite par les fonctionnaires de la chambre, et l'impression par le département des impressions publiques, et si pareil bill n'est pas déposé dans le délai ci-dessus prescrit, le solliciteur devra, en sus des frais d'impression et de traduction, payer la somme de (cinq) dollars pour chaque jour qui s'écoulera entre le dit huitième jour avant la réunion de la Chambre et la date de la présentation du bill ; mais ces taxes additionnelles ne devront pas dépasser en totalité la somme de deux cents dollars.

2. Après la deuxième lecture d'un bill et avant son examen par le comité auquel il a été renvoyé, celui qui en fait la demande doit dans tous les cas verser le prix de l'impression de la loi dans les statuts ainsi qu'un droit de deux cents piastres.

Taxes supplémentaires.

Les taxes suivantes seront également imposées et payées, en sus de celles qui précèdent savoir :—

(*a*) Lorsqu'une règle de la Chambre est suspendue relativement à un bill, ou à la pétition de ce bill pour chaque suspension	$ 100 00
(*b*) Lorsqu'un bill est présenté dans la Chambre après la huitième semaine de la session et avant la fin de la douzième	100 00
(*c*) Lorsqu'un bill est présenté dans la Chambre après la douzième semaine de la session	200 00
(*d*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $250,000 et n'excède pas $500,000	100 00
(*e*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $500,000, et n'excède pas $750,000	150 00
(*f*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $750,000, et n'excède pas $1,000,000	200 00
(*g*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $1,000,000, et n'excède pas $1,500,000	300 00
(*h*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $1,500,000 et n'excède pas $2,000,000	400 00
(*i*) Pour chaque million ou fraction de million de dollars additionnel	100 00

4. Lorsqu'un bill a pour objet d'augmenter le capital social d'une compagnie la taxe supplémentaire sera établie d'après le tarif ci-dessus, mais ne sera exigée que sur le chiffre de l'augmentation.

5. Lorsqu'un bill a pour objet d'augmenter les pouvoirs de contracter des emprunts d'une compagnie sans aucune augmentation du capital social, la taxe supplémentaire sera de $300.00.

6. S'il est apporté quelque changement dans le capital social projeté d'une compagnie, ou s'il y est fait aucune augmentation à une phase quelconque d'un bill, le dit bill ne passera pas à la phase suivante tant qu'il n'aura pas été déposé un certificat du fonctionnaire qu'il appartient attestant que le versement des taxes résultant de ce changement a été régulièrement effectué,

7. Dans la présente règle, l'expression "capital social projeté" comprend toute augmentation de ce capital prévue dans le bill.

8. Les taxes supplémentaires prescrites en l'article 3 de la présente règle s'appliqueront aussi aux bills privés prenant naissance au Sénat, sauf, toutefois, que si une pétition demandant pareil bill privé a été reçue par cette Chambre dans les six premières semaines de la session, les taxes supplémentaires imposées sous l'empire des alinéas *b* et *c* de l'article 3, ne seront pas exigées.

THOMAS B. FLINT,
Greffier des Communes.

—

Règles relatives aux Avis de bills privés.

90. Toutes demandes, quelles qu'elles soient, adressées au Parlement pour bills privés, devront être précédées d'un avis dans la *Gazette du Canada ;* le dit avis devra énoncer clairement et distinctement la nature et l'objet

de la demande, et devra être signé par les postulants ou en leur nom avec les adresses des signataires ; et lorsque la demande aura pour objet un acte constitutif, le nom de la compagnie projetée devra être donné dans l'avis. Et si les travaux de quelque compagnie (constituée ou à être constituée en corporation) doivent être déclarés à l'avantage général du Canada, cette intention sera spécifiquement mentionnée dans l'avis ; et les postulants feront adresser une copie du dit avis, par lettre enregistrée, au greffier de chaque comté ou municipalité qui pourra être spécialement concernée dans la construction ou l'exploitation des dits travaux, et aussi au secrétaire de la province dans laquelle les dits travaux sont ou pourront être situés ; et une déclaration conforme à la loi devra attester que cette formalité a été remplie par les postulants.

Outre l'avis susdit à publier dans la *Gazette du Canada*, un avis semblable devra aussi être publié dans *quelque journal important*, comme suit :—

A. Lorsque la demande sera faite pour un acte constituant en corporation,—

1. *Une compagnie de chemin de fer ou de canal* :—Dans la principale cité et ville ou dans le principal village dans chaque comté où devront être construits le chemin de fer ou le canal projetés.

2. *Une compagnie de téléqraphe ou de téléphone* :—Dans la principale cité ou ville dans chaque province ou territoire où la compagnie se propose de faire des opérations.

3. *Une compagnie pour la construction de travaux quelconques* de nature à produire un changement dans une localité particulière par suite de leur construction ou exploitation ; ou pour obtenir quelques *droits ou privilèges exclusifs* ; ou pour faire quelques opérations pouvant porter atteinte aux droits ou à la propriété de particuliers :—Dans la localité ou les localités qui pourraient être atteintes par la législation projetée.

4. Une *compagnie de banque* ; une *compagnie d'assurance* ; une *compagnie de fidéicommis* ; une *compagnie de prêt* ; ou une *compagnie industrielle*, sans pouvoirs exclusifs quelconques :—Dans la *Gazette du Canada* seulement.

B. Lorsque la demande sera aux fins d'amender un acte existant,—

1. Pour le prolongement de quelque ligne de chemin de fer ou de quelque canal, ou pour la construction d'embranchements des dits chemin de fer ou canal :—Dans la principale cité, la principale ville ou le principal village dans chaque district ou comté devant être traversé par ce prolongement ou cet embranchement.

2. Pour la prolongation d'une charte ou du délai fixé pour la construction ou l'achèvement d'une ligne de chemin de fer, d'un canal, ou d'une ligne de télégraphe ou de téléphone quelconques, ou de tous autres travaux déjà autorisés ; ou pour l'extension des pouvoirs d'une compagnie (lorsque cela n'implique pas la concession de droits exclusifs) ; ou pour l'augmentation ou la réduction du capital social de quelque compagnie ; ou pour augmenter ou modifier ses pouvoirs d'émettre des obligations ou de contracter des emprunts, ou pour tout amendement pouvant porter atteinte aux droits ou intérêts des actionnaires ou des porteurs d'obligations ou des créanciers de la compagnie :—Dans la localité où le bureau principal de la compagnie est ou doit être autorisé à s'établir.

(C.) Lorsque la demande a pour objet d'obtenir pour une personne ou une corporation déjà constituée des droits ou privilèges exclusifs ou le pouvoir de faire quelque chose dont l'accomplissement pourrait porter atteinte aux droits ou aux biens d'autres personnes : dans la localité ou les localités particulières que l'acte projeté pourrait atteindre.

Tous ces avis, qu'ils soient insérés dans la *Gazette du Canada* ou dans un journal, devront être publiés au moins une fois par semaine pendant une durée de cinq semaines consécutives ; et en ce qui concerne les provinces de Québec et de Manitoba, ils devront y être publiés en anglais et en français ; et dans le cas où il n'y aurait pas de journal dans une localité où l'avis doit être donné, cet avis sera donné dans la localité la plus rapprochée dans laquelle il se publie un journal ; et la preuve de la publication régulière de l'avis sera établie dans chaque cas par une déclaration conforme à la loi ; et toutes ces déclarations devront être transmises au greffier de la Chambre et être endossées "Avis de bill privé".

(D.) Tout pareil avis sera transmis par la poste par lettre enregistrée de manière à parvenir au secrétaire de la province, et au greffier du conseil de comté et de la corporation municipale, au moins deux semaines avant que l'Examinateur ou le comité des ordres permanents ne prennent la pétition en délibération, et une déclaration conforme à la loi et établissant ce dépôt à la poste, sera adressée au greffier de la Chambre.

(E) Tous bills privés pour actes constitutifs devront être dressés de manière à incorporer, par mode de renvoi, les clauses des actes généraux se rapportant aux détails auxquels ces bills doivent pourvoir ; l'on devra énoncer les raisons spéciales de toute déviation de ce principe, ou de l'introduction d'autres dispositions relatives à ces détails, et une note devra être annexée au bill pour indiquer les dispositions du bill au sujet desquelles l'on propose de s'écarter de l'*acte général* ; les bills qui ne seront pas rédigés conformément à cette *règle*, devront être remodelés par les promoteurs et réimprimés à leurs frais avant qu'aucun comité passe à l'examen de leurs *clauses*.

THOMAS B. FLINT,
Greffier de la Chambre des Communes

SÉNAT.

Substance des règles et formes de procéder du Sénat concernant les bills de divorce.

Telles que revisées et mises en vigueur le 22 mars 1906.

Tout pétitionnaire en divorce doit annoncer son intention de demander un bill de divorce, par un avis spécifiant contre qui et pour quelle cause le divorce sera demandé ; il fait insérer cet avis, pendant trois mois au moins avant la prise en considération par le comité des divorces de sa pétition pour obtenir le bill, dans la *Gazette du Canada* et dans deux journaux—du district où il avait sa résidence habituelle à l'époque de sa séparation d'avec son conjoint, s'il résidait alors dans la province de Québec, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique ou les Territoires du Nord-Ouest,—ou du comté ou des comtés-unis, s'il résidait dans une autre province ; et à défaut de ce nombre de journaux, l'avis doit se publier dans le district, le comté ou les comtés-unis voisins.

Dans les provinces de Québec et du Manitoba, les insertions doivent se faire dans un journal anglais et un journal français, s'il en existe des deux langues dans le district ; autrement, elles se font en anglais et en français au même journal. Si l'avis donné pour une session expire trop tard pour qu'il puisse être statué sur la pétition pendant cette session, la pétition pourra être présentée et accueillie à la session suivante sans nouvelle publication d'avis.

Une copie de cet avis et une copie de la pétition qui sera présentée doit, à la diligence du pétitionnaire et au moins deux mois avant la prise en considération de la pétition par le comité, être signifiée en main propre si cela est possible, à la personne contre laquelle le divorce sera demandé, ci-après appelée "partie défenderesse".

Si la résidence de la partie défenderesse n'est par connue, ou que la remise de l'avis ne peut être faite en ses mains, s'il est prouvé, d'une manière jugée satisfaisante par le comité, que tous les efforts raisonnables ont été faits pour opérer la signification en main propre, et, en cas d'inutilité de ces efforts, pour porter l'avis et la pétition à la connaissance de la partie défenderesse, ces diligences peuvent être tenues pour une suffisante notification.

Aucune pétition en divorce n'est recevable après l'expiration des soixante premiers jours de la session.

Toute pétition en divorce doit être écrite lisiblement et porter la signature du pétitionnaire. Elle énonce sommairement le fait du mariage, en indiquant les noms au long, l'âge et l'état des parties, en quel temps, en quel lieu et par qui a été faite la célébration ; le domicile et la résidence de chacune des parties à l'époque du mariage, leur domicile conjugal, leur résidence et tout changement qui en aurait eu lieu ; les faits essentiels sur lesquels est fondée la demande de redressement et la nature du redressement demandé.

La pétition doit aussi contenir l'assurance qu'il n'y a pas eu ni connivence, ni pardon pour les torts qui donnent lieu à la plainte, ni collusion dans la demande en divorce.

Les allégations de la pétition doivent être appuyées d'une déclaration du pétitionnaire, faite conformément a l'*Acte de la preuve en Canada, 1893.*

La copie de la pétition signifiée à la partie défenderesse portera en endos ou en annexe les renseignements suivants :

(*1*) La résidence du pétitionnaire à l'époque de la signification.

(*2*) Une adresse postale en Canada à laquelle les lettres et avis pour le pétitionnaire puissent être délivrés.

(*3*) Le nom et l'adresse de l'avocat, s'il y en a un, agissant pour le pétitionnaire.

(*4*) Si cet avocat n'a pas d'adresse à Ottawa, le nom et l'adresse de quelque agent le représentant à Ottawa, à qui tous avis et pièces puissent être signifiés.

(*5*) Si la partie défenderesse veut s'opposer à la demande en divorce et être entendue par le comité des divorces du Sénat, elle doit adresser un avis à cet effet au greffier du Sénat aux édifices du Parlement, Ottawa, dans les deux mois de la signification faite à la partie défenderesse et donner dans cet avis au greffier du Sénat :

(*a*) La résidence de la partie défenderesse à l'époque de l'envoi de l'avis.

(*b*) Une adresse postale en Canada à laquelle les lettres et avis pour la partie défenderesse puissent être délivrés.

(*c*) Le nom et l'adresse de l'avocat, s'il y en a un, agissant pour la partie défenderesse.

(*d*) Si cet avocat n'a pas d'adresse à Ottawa, le nom et l'adresse de quelque agent le représentant à Ottawa, à qui tous avis et pièces puissent être signifiés.

(*6*) Si la partie défenderesse ne notifie pas ainsi le greffier du Sénat, la pétition peut être prise en considération, et un bill de divorce basé sur cette pétition peut suivre son cours sans autre avis à la partie défenderesse.

(*7*) Lorsque la pétition est présentée par un mari pour obtenir le divorce contre sa femme, si celle-ci fait voir au comité d'une manière satisfaisante qu'elle peut opposer et qu'elle est prête à produire sous serment de bons moyens de défense contre les accusations portées dans la pétition, et qu'elle n'a pas l'argent nécessaire pour faire valoir ces moyens, le comité peut rendre un ordre que son mari ait à lui fournir la somme nécessaire pour qu'elle puisse présenter sa défense en retenant les service d'un conseil, payer ses frais de voyage et de séjour et ceux des témoins assignés de sa part à Ottawa.

La pétition en obtention d'un bill de divorce n'est prise en considération par le comité que lorsque le pétitionnaire a versé au bureau du greffier du Sénat une somme de $210.

La pétition, au moment de sa présentation au Sénat doit être accompagnée de la preuve de la publication d'avis et d'une déclaration établissant qu'une copie de l'avis de la pétition a été signifiée.

Une copie de toute pétition en obtention d'un bill de divorce, ou relative à quelque demande de divorce,—et une copie de tous documents et papiers accompagnant cette pétition, ou à produire devant le comité, devra être fournie par la personne au nom de laquelle la pétition, les documents ou les papiers seront présentés ou produits.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

—

SENAT.

Avis de bills privés.

EXTRAIT DES RÈGLES DU SÉNAT.

107. Toute demande au Parlement, pour obtenir un bill privé, de quelque nature qu'il soit, doit être annoncée par avis inséré à la *Gazette du Canada ;* cet avis doit indiquer d'une manière claire et précise la nature et l'objet de la demande être signé par les pétitionnaires ou en leur nom et contenir l'adresse des signataires ; et si elle a pour objet l'obtention d'un acte constitutif, il faut donner aussi dans l'avis le nom de la compagnie projetée.

Outre l'avis à insérer dans la *Gazette du Canada*, il doit en être publié un semblable, comme il suit :—

A. Lorsque la demande a pour objet l'obtention d'un acte constituant en corporation,—

1. Une *compagnie de chemin de fer ou de canal*,—dans un des principaux journaux de la principale cité ou ville ou le principal village de chaque comté ou district par où passerait le chemin de fer ou le canal dont la construction est projetée ;

2. Une *compagnie de télégraphe ou de téléphone*,—dans un des principaux journaux de la principale cité ou ville de chaque province ou territoire où elle se propose d'opérer ;

3. Une *compagnie pour la confection de travaux quelconques*, dont la confection ou l'exploitation intéresserait spécialement telle localité particulière ; ou une compagnie tendant à obtenir des droits ou privilèges exclusifs, ou l'autorisation de faire une chose dont l'opération pourrait porter atteinte aux droits ou à la propriété d'autrui,—dans un des principaux journaux de l endroit ou des endroits que l'acte demandé intéresse ;

4. Une *compagnie de banque ;* une *compagnie d'assurance ;* une *compagnie de crédit ;* une *compagnie de prêt*, ou une *compagnie industrielle*, sans pouvoirs exclusifs,—dans la *Gazette du Canada* seulement ;

5. Et si les travaux d'une compagnie (constituée ou à constituer) doivent être déclarés d'utilité générale pour le Canada, cette intention sera spécifiquement mentionnée dans l'avis ; et les requérants feront envoyer par lettre enregistrée une copie de cet avis au secrétaire de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale spécialement intéressée dans la construction ou l'exploitation de ces travaux, ainsi qu'au secrétaire de la province dans laquelle ces travaux sont ou seront situés ; et la preuve de l'accomplissement de cette prescription par les requérants devra s'établir par une déclaration statutaire.

B. Lorsque la demande a pour objet de modifier un acte existant,—

1. Afin de prolonger une ligne de chemin de fer ou un canal, ou de construire des embranchements qui s'y relient, l'avis sera le même, *mutatis mutandis*, que celui pour l'obtention d'un acte constituant en corporation une compagnie de chemin de fer ou de canal ;

2. Afin de proroger le délai fixé pour la confection ou l'achèvement d'une ligne de chemin de fer, d'un canal, d'une ligne télégraphique ou téléphonique, ou d'autres travaux quelconques déjà autorisés,—dans un des principaux journaux de l'endroit où la compagnie a son siège ou est autorisée à avoir son siège ;

3. Afin d'étendre les pouvoirs d'une compagnie (sans attribution de pouvoirs exclusifs) ; d'accroître ou de réduire le capital-actions d'une compagnie, ou d'augmenter ou modifier sa faculté d'émettre des obligations ou de faire des emprunts, ou d'effectuer des changemeuts pouvant porter atteinte aux droits ou intérêts des actionnaires, obligataires ou créanciers de la compagnie,—dans un des principaux journaux du lieu de la situation de son siège.

c. Dans tous ces cas, les avis insérés soit à la *Gazette du Canada* ou dans les journaux, doivent se publier au moins une fois par semaine pendant cinq semaines consécutives ; et, lorsqu'ils se publient dans les provinces de Québec et du Manitoba, ils doivent être en langue anglaise et en langue française. Il faut envoyer au greffier du Sénat des exemplaires *marqués* de chaque numéro de tous les journaux contenant l'avis, avec, sur le pli de la feuille, les mots : "*Avis de bill privé*" ; ou l'on peut transmettre, au lieu des journaux, une déclaration statutaire que l'avis a été dûment publié.

Tout avis par lettre enregistrée sera déposé à la poste à temps pour parvenir au Secrétaire de la province et au greffier de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale cinq semaines au moins avant la considération de la pétition par le comité des Ordres permanents ; et une déclaration statutaire établissant le fait du dépôt à la poste sera transmise au greffier du Sénat.

108. Nulle pétition pour la constitution en corporation d'une compagnie de chemin de fer oud'une com-

pagnie de canal, ou pour l'extension de la ligne d'un chemin de fer ou d'un canal existant ou autorisé, n'est prise en considération par le comité des Ordres Permanents, à moins qu'il n'ait été déposé devant le comité une carte ou un plan indiquant le tracé proposé des travaux ainsi que les comtés ou les districts par où doit passer le chemin de fer, le canal, l'embranchement ou le prolongement qu'on veut construire.

109. Avant d'adresser au Sénat la pétition pour en obtenir la permission de présenter un bill privé ayant pour objet la construction d'un pont de péage, la ou les personnes qui ont l'intention de faire cette pétition doivent, en donnant l'avis prescrit par les règles précédentes mentionner en même temps et de la même manière, les péages qu'elles se proposent de percevoir, l'étendue du privilège, la hauteur des arches, l'espace libre entre les culées ou les piles pour le passage des trains de bois et des bateaux ; en outre, mentionner si le pont sera mobile ou non, et indiquer les dimensions de la partie mobile.

110. Aucune pétition en obtention d'un bill privé n'est reçue par le Sénat après les trois premières semaines de la session ; aucun bill privé ne peut lui être présenté après les quatre premières semaines de la session ; aucun rapport d'un comité permanent ou spécial sur un bill privé n'est reçu après les six premières semaines de la session.

114. Toute personne qui voudra obtenir un bill privé, si elle se propose de le présenter au Sénat, devra déposer entre les mains du greffier de cette Chambre, huit jours avant la réunion du Parlement, une copie du bill en langue anglaise ou en langue française, avec une somme d'argent suffisante pour en payer la traduction, laquelle sera faite par les traducteurs du Sénat, et payer l'impression de 600 exemplaires anglais et de 200 exemplaires français ; elle aura pareillement à verser entre les mains du greffier du Sénat, aussitôt après la deuxième lecture du bill, et avant la prise en considération par le comité auquel il aura été renvoyé, une somme de $200, avec les frais d'insertion de l'acte au corps des Statuts ; et elle remettra au commis-greffier du comité un reçu constatant le versement de ces sommes.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

AVIS est donné par le présent que John C. Drinkle, de la cité de Saskatoon, dans la province de la Saskatchewan, agent d'immeubles, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un bill de divorce d'avec son épouse Hope Drinkle, actuellement en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, pour cause d'adultère.

CAMPBELL, PITBLADO, HOSKIN
ET GRUNDY,
Soliciteurs du requérant.

Daté de la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ce 10e jour d'août A.D. 1908. 8–14

AVIS est donné par le présent que John Wake, de la ville de Minnedosa, dans la province du Manitoba, bourgeois, s'adressera au parlement du Canada, à sa prochaine session, afin d'obtenir un bill de divorce d'avec son épouse Amy Wake, domiciliée actuellement en la cité de Denver, dans l'Etat du Colorado, un des Etats-Unis d'Amérique, pour cause d'adultère et d'abandon.

CAMPBELL, PITBLADO, HOSKIN
ET GRUNDY,
Solliciteurs du requérant.

Daté en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ce 11e jour d'août 1908. 8–14

AVIS est donné par le présent que Fleetwood Howard Ward, de la cité de Montréal, dans la province de Quebec, et Dominion du Canada, bourgeois, s'adressera au parlement du Canada, à sa prochaine session, afin d'obtenir un bill de divorce d'avec son épouse, Jennie May Morell, du même lieu, pour cause d'adultère

Daté en la cité de Montréal, dans la province de Québec, le deuxième jour de septembre 1908.

CASGRAIN, MITCHELL ET SURVEYER,
10–14 Solliciteurs du requérant.

AVIS DIVERS.

LA BANQUE PROVINCIALE DU CANADA.

DIVIDENDE TRIMESTRIEL.

AVIS est par les présentes donné qu'un dividende de un et un quart pour cent (1¼ %) sur le capital payé de cette institution a été déclaré pour le trimestre courant et sera payable au bureau-chef de la banque, à Montréal, et à ses succursales, le ou après jeudi le 1er d'octobre prochain, aux actionnaires de record le 23 septembre.

Par ordre du bureau de direction,
TANCRÈDE BIENVENU,
Gérant général.

Montréal, le 28 août 1908. 10–5

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

AVIS AUX ACTIONNAIRES.

LE vingt-septième assemblée générale annuelle des actionnaires de la présente compagnie pour l'élection de directeurs qui remplaceront les directeurs sortant de charge, et l'expédition des affaires en général, aura lieu mercredi le 7e jour d'octobre prochain, au principal bureau de la compagnie à Montréal à midi.

ASSEMBLÉE SPÉCIALE.

L'assemblée sera rendue spéciale dans le but de prendre en considération et, si la chose est approuvée, autoriser une augmentation du capital-actions ordinaire de la compagnie à un montant n'excédant pas $50,000,000 pour les fins de la compagnie, cette augmentation d'actions sera émise de temps à autre selon les besoins de la compagnie comme le décideront les directeurs, et dans le but d'adopter telle résolution ou règlement qui sera jugé nécessaire à ce sujet afin de permettre aux directeurs de lui donner effet.

Les livres des transferts d'actions ordinaires seront fermés à Montréal, New-York et Londres, à 3.00 p.m. mardi le premier jour de septembre ; les livres d'actions-priorité seront fermés à Londres en même temps.

Tous les livres seront rouverts jeudi, le huitième jour d'octobre.

Par ordre du conseil de direction,
WALTER R. BAKER,
Secrétaire.

Montréal, 31 août 1908. 10–5

CHEMIN DE FER MONTRÉAL ET COMTÉS DU SUD.

AVIS est donné par le présent que l'assemblée annuelle des actionnaires de la Compagnie de chemin de fer Montréal et Comtés du Sud, aura lieu au bureau de la compagnie 605-606 Canadian Express Building, rue McGill, Montréal, jeudi, le 24e jour de septembre 1908, à 3 heures de l'après-midi, pour l'élection de directeurs, et l'expédition des autres affaires soumises à l'assemblée.

W. B. POWELL,
Secrétaire-trésorier.

Montréal, 27 août 1908. 10-3

GRAND TRONC DE CHEMIN DE FER DU CANADA.

AVIS est par le présent donné que l'assemblée générale semi-annuelle ordinaire de la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada aura lieu au City Terminus Hotel, Cannon Street, Londres, E.C., jeudi, le 8e jour d'octobre 1908, à midi précis, dans le but de recevoir un rapport des directeurs, et expédier d'autres affaires de la compagnie.

Avis est ainsi donné que les livres de transferts de la compagnie seront fermés depuis lundi, le 7e jour de septembre jusqu'au jour de l'assemblée, ces deux jours inclusivement.

Par ordre,
C. RIVERS WILSON, président.
H. H. NORMAN, secrétaire.

Dashwood House, 9 New Broad Street;
Londres, E.C., 28 août 1908. 10–4

BANQUE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD.

CONSTITUÉE PAR CHARTE ROYALE.

LA cour des directeurs donne avis par le présent qu'un dividende intérimaire, libre de taxe, pour les six mois finissant le 30 juin dernier, de trente chelins par action, étant au taux de 6 pour cent par année, sera payé le 1er jour d'octobre prochain, aux propriétaires d'actions enregistrées dans le Dominion du Canada.

Le dividende sera payable au taux du change courant le 1er jour d'octobre 1908, lequel sera fixé par les gérants.

Il ne pourra être fait de transferts entre le 17 courant et le 1er prox., vu que les livres doivent être fermés durant cet intervalle.

Par ordre de la cour,

A. G. WALLIS,
Secrétaire.

No. 5 Gracechurch St., Londres, E.C.,
1er septembre 1908. 10–4

BANQUE ROYALE DU CANADA.

DIVIDENDE No. 84.

AVIS est donné par le présent qu'un dividende de deux et demi pour cent pour le trimestre finissant le 30 septembre, étant au taux de dix pour cent par année sur le capital payé de cette banque, a été déclaré, et sera payable à la banque et à ses succursales à compter de jeudi, le 1er jour d'octobre prochain.

Les livres de transferts seront fermés du 16 au 30 septembre, ces deux jours inclus.

Par ordre du conseil de direction,

E. L. PEASE,
Gérant général.

Montréal, P.Q., 19 août 1908. 9–5

LIGNES D'EMBRANCHEMENT DU GRAND-TRONC-PACIFIQUE.

AVIS est donné par le présent que l'assemblée annuelle de la Compagnie des lignes d'embranchement du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique aura lieu dans la salle des directeurs des bureaux généraux de la compagnie, rue McGill, en la cité de Montréal, à midi de mercredi le 16 septembre A.D. 1908, dans le but de recevoir un rapport des directeurs, élire des directeurs et auditeurs, et expédier les autres affaires se rattachant à l'entreprise de la compagnie.

HENRY PHILIPS,
Secrétaire.

Montréal, Canada, 12 août 1908. 7–5

CHEMIN DE FER GRAND-TRONC-PACIFIQUE.

AVIS est donné par le présent que l'assemblée annuelle des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique aura lieu dans la salle des directeurs des bureaux généraux de la compagnie, rue McGill, en la cité de Montréal, à midi de mardi le 15 de septembre A.D. 1908, dans le but de recevoir un rapport des directeurs, élire des directeurs et auditeurs, et expédier les autres affaires se rattachant à l'entreprise de la compagnie.

HENRY PHILIPS,
Secrétaire.

Montréal, Canada. 12 août 1908. 7–5

CHEMIN DE FER PACIFIC NORTHERN ET OMINECA.

AVIS est donné par le présent que l'assemblée annuelle des actionnaires de la Compagnie de chemin de fer Pacific Northern et Omineca aura lieu au bureau de Messieurs Bodwell et Lawson, No 918 rue du Gouvernement, C.-B., à midi de mercredi, le 16e jour de septembre A.D. 1908, dans le but de recevoir un rapport des directeurs, élire des directeurs, et expédier toutes autres affaires se rattachant à l'entreprise de la compagnie.

HENRY PHILIPS,
Secrétaire.

Victoria, C.-B., 12 août 1908. 7–5

CHEMIN DE FER TÉMISCOUATA.

L'ASSEMBLÉE générale annuelle des actionnaires de la Compagnie de chemin de fer Témiscouata, aura lieu mardi le 15e jour de septembre 1908, à trois heures de l'après-midi, au Chateau Frontenac, en la cité de Québec, Canada.

Par ordre,

D. B. LINDSAY,
Secrétaire.

7–5

INDEX OF NEW MATTER IN THIS GAZETTE

No. 11.

APPOINTMENTS 717

PROCLAMATION—
Peace near public works, Ontario 718

ORDERS IN COUNCIL—
Certain lots reserved in Town of Lloydminster for well-boring 719
Str. "Volga," name changed 719
Operation of Steam Trawlers 719

GOVERNMENT NOTICES—
Transcontinental Ry., tenders for construction. 731
Geographic Board Decisions, June-August 732
Transcontinental Ry., tenders for locomotive shops 732
Transcontinental Ry., tenders for preparation of site for shops 732
Copyrights entered, 9th September 734
Notices to Mariners—
River St. Lawrence—Red islet bank—Hydrographic information 737
River St. Lawrence—Ship channel between Quebec and Montreal—Port St. Francis—Change in position of front range light; back range light tower rebuilt 737
River St. Lawrence—Crane island—Lighthouse rebuilt 737
River St. Lawrence—Cap Charles—Lower back light discontinued 738
Labrador coast—Surveying marks—Protection requested 738
Chatham sound—Chart, southern approach to Prince Rupert harbour and entrance to North Skeena passage, issued 738
Chatham sound — Skeena river — Middle passage—Hydrographic information 738
River St. Lawrence—Ship channel between Quebec and Montreal—Lake St. Peter, curve No. 2—Range lights in operation ... 739
Public Debt and Expenditure, August, 1908 .. 742
Circulation and Specie, August 743
Government Savings Banks, deposits, August. 744
Montreal City and District Savings Bank and *Caisse d'Economie de Notre-Dame de Québec*, liabilities and assets, August 745
List of Insurance Companies 746
New Post Offices, 1st September 753

ADVERTISEMENTS—

Applications to Parliament.

Niagara-Welland Power Co 757
John Habgood, for divorce 757
Evelyn Martha Keller, for divorce 757

Miscellaneous.

Brockville, Westport and North-western Railway Co., meeting 758
Security Elevator Co., number of directors increased 758
Berlin, Waterloo, Wellesley and Lake Huron Railway Co., mortgage deed deposited 758
Pacific Coast Fire Insurance Co., Act of incorporation approved 758
Mexico Tramways Co., number of directors increased 758
Canadian Directors of Building Supplies, number of directors 758

OTTAWA.—Printed by S. E. DAWSON, Printer to the King's Most Excellent Majesty.

No. 12. Vol. XLII.

The Canada Gazette

PUBLISHED BY AUTHORITY.

OTTAWA, SATURDAY, SEPTEMBER 19, 1908.

DOMINION OF CANADA.

APPOINTMENTS.

DEPARTMENT OF THE SECRETARY OF STATE OF CANADA.

His Excellency the Governor General has been pleased to make the following appointments, viz :—

Ottawa, 9th September, 1908.

John Morison Gibson, of the City of Hamilton, in the Province of Ontario, Esquire : to be, from the 22nd September, 1908, the Lieutenant Governor of the Province of Ontario.

Robert George Macpherson, of the City of Vancouver, in the Province of British Columbia, Esquire : to be Postmaster at Vancouver, aforesaid, in the room and stead of Jonathan Miller, Esquire, resigned.

—

17th September, 1908.

James Pitt Mabee, of the City of Toronto, in the Province of Ontario, Esquire ; The Honourable Michel Esdras Bernier, a Member of the King's Privy Council for Canada ; James Mills, of the City of Guelph, in the Province of Ontario, Esquire ; D'Arcy Scott, of the City of Ottawa, in the Province of Ontario, Esquire, Barrister-at-law ; Thomas Greenway, of the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, Esquire ; and Professor S. J. McLean, of the City of Toronto, in the Province of Ontario : to be Members of the Board of Railway Commissioners for Canada, under the provisions of chapter 62, 7-8 Edward VII, intituled *An Act to amend the Railway Act.* The said James Pitt Mabee to be Chief Commissioner on the Board, and the said D'Arcy Scott to be Assistant Chief Commissioner thereof.

The Honourable Horace Archambault, of the City of Montreal, in the Province of Quebec, one of His Majesty's Counsel learned in the Law : to be a Puisné Judge of the Court of King's Bench in and for the Province of Quebec, in the room and stead of the late Mr. Justice Bossé, deceased.

—

His Excellency the Governor General has also been pleased to order the issue of commissions under the Revised Statutes of Canada, 1906, chapter 19, intituled *An Act respecting Public Officers*, to the following Public Officers :—

George Godkin, of Summerside, in the Province of Prince Edward Island : a Collector in His Majesty's Customs from 26th September, 1907.

William J. Montgomery, of Port Hill, in the Province of Prince Edward Island : a Sub-Collector in His Majesty's Customs from 29th November, 1907.

Angus Cameron, of Cascade City, in the Province of British Columbia : a Sub-Collector in His Majesty's Customs from 31st December, 1907.

—

Erratum.—In *The Canada Gazette* of the 12th instant, *re* the appointment of John Loughrin to be Commissioner within the Provisional Judicial District of Algoma, &c., *read*, to be Commissioner of Police within, &c.

PROCLAMATIONS.

GREY.
[L.S.]

CANADA.

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To Our Beloved and Faithful the Senators of the Dominion of Canada, and the Members elected to serve in the House of Commons of Our said Dominion, and to all whom it may concern,—GREETING :

WHEREAS We have thought fit, by and with the advice and consent of Our Privy Council for Canada, to DISSOLVE the present Parliament of Canada, which stands prorogued to the THIRD day of OCTOBER next ;

NOW KNOW YE, that We do for that end publish this Our Royal Proclamation, and do hereby DISSOLVE the said Parliament of Canada accordingly ; and the Senators and the Members of the House of Commons are discharged from their meeting and attendance on the said THIRD day of OCTOBER next.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor, the Right Honourable SIR ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland, in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander-in-Chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, in Our said Dominion, this SEVENTEENTH day of SEPTEMBER, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight, and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

JAMES G. FOLEY,
Clerk of the Crown in Chancery.
Canada.

12-tf

GREY.
[L.S.]

CANADA.

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come,—GREETING :

WHEREAS We are desirous and resolved, as soon as may be, to meet Our People of Our Dominion of Canada, and to have their advice in Parliament ; We do make known Our Royal Will and pleasure to call a Parliament, and do further declare that by the advice of Our Privy Council for Canada, We have, this day, given Orders for issuing Our Writs in due form, for calling a Parliament in Our said Dominion, which Writs are to bear date on the EIGHTEENTH day of SEPTEMBER 1908, and to be returnable on the THIRD day of DECEMBER 1908.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor, the Right Honourable SIR ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander-in-Chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, in Our said Dominion, this SEVENTEENTH day of SEPTEMBER, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

JAMES G. FOLEY,
Clerk of the Crown in Chancery,
Canada.

12-tf

GREY.
[L.S.]

CANADA.

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come.—GREETING :

KNOW YE, that We, being desirous and resolved, as soon as may be, to meet Our People of Our Dominion of Canada, and to have their advice in Parliament, do hereby, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, summon and call together the House of Commons in and for Our said Dominion, to meet at Our City of Ottawa in Our said Dominion, on THURSDAY, the THIRD day of DECEMBER next, then and there to have conference and treaty with the Great Men and Senate of Our said Dominion.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor, the Right Honourable SIR ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland, in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc.; etc., Governor General and Commander-in-chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, in Our said Dominion, this SEVENTEENTH day of SEPTEMBER, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight, and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

JAMES G. FOLEY,
Clerk of the Crown in Chancery,
Canada.

12-tf

GREY.
[L.S.]

CANADA.

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may in anywise concern,—GREETING :

A PROCLAMATION.

E. L. NEWCOMBE, Deputy of the Minister of Justice, Canada. } WHEREAS by and under the Statutes in that behalf a penitentiary has been established for the Provinces of Nova Scotia, New Brunswick and Prince Edward Island known as the Dorchester Penitentiary ;

And whereas it is expedient to add to the said Penitentiary the parcels of land hereinafter described,—

NOW KNOW YE that by and with the advice of Our Privy Council for Canada, We do hereby declare and

proclaim that the lands and property at present comprising the said Penitentiary together with the following parcels of land, that is to say :—

(1) All that parcel of land beginning at a point on the Memramcook River at the junction of land owned by Bradford H. Gilbert and Miss Sarah Eliza Gilbert, thence south fifty-seven degrees and forty-five minutes east five chains and fifty-eight links, thence north thirty-nine and three quarters degrees east (following the course of the river dyke) seven chains and thirty-six links, thence north sixty-three degrees east (following the course of the river dyke) one chain and ninety-two links, thence north fifty-seven degrees and forty-five minutes west three chains and fifty-seven links, more or less, to the Memramcook River aforesaid, thence southwesterly along the said river to the place of beginning, containing four acres, more or less ;

(2) The right of way from the south-east corner of the parcel of land hereinbefore described to the Main Middle Marsh Road, so called, a distance of forty-four chains, more or less ;

(3) All that parcel of land bounded and described as follows :—Commencing on the west side of the Pent Road, so called, in Dorchester body of marsh, where the line dividing the lot herein described from the Old Barn Lot, so called, of the Dorchester Penitentiary, strikes the said Pent Road, thence north thirty-three degrees and fifty minutes east, along the said side of the Pent Road seven chains and six links to the southerly line of marsh land of the heirs of William K. Chapman, deceased, thence north fifty-seven degrees and thirty minutes west forty-five chains and ninety-two links along the line of said Chapman marsh land and marsh land owned by the Misses Gilbert to the dyke, thence southerly along the edge of the dyke nine chains and seventy-eight links, thence southerly fifty-seven degrees and forty minutes east fifteen chains and fifty links, or to a stone marked "D.P.", thence north seventy-seven degrees east one chain and five links to another stone marked "D.P.", thence north forty-seven degrees and forty minutes east one chain and fifty-six links to another stone marked "D.P.", thence north sixty-six degrees ten minutes east sixty-five links to another stone marked "D.P.", thence north thirty-three degrees and twenty minutes east one chain and forty-eight links to the north line of the Old Barn Lot aforesaid, thence south along the said north line of the Old Barn Lot fifty-seven degrees and forty-five minutes east twenty-eight chains and fifty-three links to the place of beginning, containing thirty-seven acres one rood and sixteen perches ;

Also all the salt marsh extending to the river opposite the lot herein conveyed between the prolongation of the side lines thereof,—are a penitentiary and shall hereafter be the Penitentiary for the Provinces of Nova Scotia, New Brunswick and Prince Edward Island, known as the Dorchester Penitentiary.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor the Right Honourable SIR ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander-in-Chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, this NINTH day of SEPTEMBER, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight, and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

J. POPE,
Under-Secretary of State.

12-3
1½

C. FITZPATRICK,
Deputy Governor General of Canada.
[L.S.]

CANADA

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may in anywise concern,—GREETING :

A PROCLAMATION.

A. POWER,
Acting Deputy Minister of Justice, Canada.

WHEREAS in and by section 41 of an Act of the Parliament of Canada passed in the Session thereof held in the Seventh and Eighth Years of Our Reign, chaptered 65, and intituled, "An Act to amend The Canada Shipping Act," it is enacted that sections 4 and 6 of the said Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation of Our Governor in Council :

And whereas it is expedient and Our Privy Council has advised that a proclamation do issue bringing the said Sections into force,—

NOW KNOW YE, that by and with the advice of Our Privy Council for Canada We do hereby proclaim and declare that sections 4 and 6 of the said Act shall come into force and effect upon the date hereof.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Trusty and Well-beloved Councillor, The Right Honourable Sir CHARLES FITZPATRICK, Knight Commander of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, and Deputy of Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor the Right Honourable Sir ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland, in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander-in-chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, this TWENTY-SIXTH day of AUGUST, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight, and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

J. POPE,
Under-Secretary of State.

10-3

GREY.
[L.S.]

CANADA.

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may in anywise concern,—GREETING :

A PROCLAMATION.

E. L. NEWCOMBE,
Deputy of the Minister of Justice, Canada.

WHEREAS in and by Part III of the Criminal Code, chapter 146 of the Revised Statutes 1906, it is amongst other things in effect enacted that our Governor General in Council may as often as occasion requires declare by Proclamation that on and after a day therein named said Part III shall be in force in any place or places in Canada in such Proclamation designated within the limits or in the vicinity whereof any public work is in course of

construction, and that said Part III shall upon and after the day named in such Proclamation take effect within the place or places designated therein,—

Now Know Ye that We do by these presents by and with the advice of Our Privy Council for Canada, and under and by virtue of the powers vested in Us by said Part III proclaim and declare that upon and after the fifteenth day of September, in the year of Our Lord, one thousand nine hundred and eight, said Part III be proclaimed in force within the following limits, that is to say: In those portions of the Provisional Judicial Districts of Thunder Bay and Algoma, in the Province of Ontario, lying between the main line of the Canadian Pacific Railway and a line twenty miles south of the located line of the National Transcontinental Railway, but not including incorporated cities and towns, or any premises within which the sale of intoxicating liquor is legally authorized.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness, Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor the Right Honourable Sir Albert Henry George, Earl Grey, Viscount Howick Baron Grey of Howick in the County of Northumberland, in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander-in-chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, this THIRTY-FIRST day of AUGUST, in the year of Our Lord, one thousand nine hundred and eight, and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

J. POPE,
Under-Secretary of State.

11–3

ORDERS IN COUNCIL.

[8?6,794]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Friday, the 11th day of September, 1908.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

His Excellency the Governor General in Council, in virtue of the provisions of section 20 of The Immigration Act, chapter 93, Revised Statutes of Canada, 1906, is pleased in view of the labour conditions and of the probable supply and demand for labourers in Canada during the coming winter to order and it is hereby ordered that in the case of immigrants arriving at Canadian Ports between the 1st day of January, and 15th day of February, 1909, the Immigration Agent at any port shall require every immigrant, male or female, 18 years of age or over, to have in his or her possession money to the minimum amount of $50.00 in addition to a ticket to his or her destination in Canada, unless satisfactory evidence is furnished that the immigrant is going to some definite employment, or to relatives, or friends already settled in Canada who would take care of such immigrant and that on the last mentioned date the money qualification above prescribed be reduced to the minimum amount of $25.00 for each immigrant and so remain until further ordered.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

12–3

[Ref. 1,585,110.]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Monday, the 11th day of May, 1908.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

The Committee of the Privy Council have had under consideration a Report dated 29th April, 1908, from the Minister of the Interior, submitting that by Order in Council approved on the 7th December, 1907, certain lands were set apart to be reserved for Doukhobor Communities during the pleasure of this Government.

In the Prince Albert and Regina Land Districts, or what is known as the Prince Albert Colony of Doukhobors, it now appears that according to reports received pursuant to investigations made by a Commission sent for the purpose, numbers of the Doukhobor residents of the villages in the Colony mentioned have, since the reserves were established, migrated to the Doukhobor Colonies in the Yorkton Land District, over 200 miles away, and those of the Community Doukhobors who are remaining in the Prince Albert District are concentrating in two villages located at the southern part of the said Colony.

It is also found that in the Devil's Lake Colony, situated in the Yorkton Land District', the Community Doukhobors who were residing in seven villages in that locality have abandoned four of the villages and are now concentrated in three villages.

This abandonment by the Community Doukhobors of portions of the said reserves makes available for disposition by the Government as it may see fit the portions of the reserves so abandoned.

Further, it is found that a number of Doukhobors for whom the said reserves were established have now left the Community and desire to enter as homesteads in their own right the lands made available by reason of the abandonment aforesaid.

In view of the above the said Commission visited the various villages concerned and were instructed to determine as to the particular land which had become available by reason of abandonment and empowered to accept applications for entry on such lands from the Doukhobors desirous of securing the same as homesteads.

The said Commission has reported that applications for entry have accordingly been accepted on land found to be available from thirty-seven Doukhobors in the Prince Albert Colony and four in the Devil's Lake Colony, as per schedule attached hereto, and have recommended that the said lands be withdrawn from the reserves and be granted as homesteads to the Doukhobors who have applied for the same.

The Minister, therefore, recommends that the land described in the annexed schedule be withdrawn from the lands reserved for Doukhobor Communities in order that they may be granted as homesteads to the various applicants.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

Schedule of lands to be withdrawn from the Doukhobor Reserve.

Section. Part.	No.	Township.	Range.	Meridian.	
S.E	4	39	9	W. 3rd.	Comprised in the Reserve of Pakrofka.
S.W.	4	39	9	" "	
N.W.	4	39	9	" "	
S.E	10	39	9	" "	
N.E.	24	42	7	W. 3rd.	Comprised in the Reserve of Petrovka.
S.E	36	42	7	" "	
S.W.	36	42	7	" "	
N.W.	36	42	7	" "	
S.E	6	43	6	" "	
N.E.	6	43	6	" "	

SCHEDULE of lands to be withdrawn from the Doukhobor Reserve.—*Continued.*

Section. Part.	No.	Township.	Range.	Meridian.	
S.W.	18	43	6	W. 3rd.	Comprised in the Reserve of Terpennie.
N.W.	18	43	6	" "	
N.E.	18	43	6	" "	
S.W.	20	43	6	" "	
S.E	22	43	6	" "	
N.W.	22	43	6	" "	
S.W.	36	43	6	W. 3rd.	Comprised in the Reserve of Ospennie.
N.W.	36	43	6	" "	
S.E	2	44	6	" "	
S.W.	2	44	6	" "	
N.E.	16	44	5	W. 3rd.	Comprised in the Reserve of Slavyenka.
S.E	18	44	5	" "	
S.W.	20	44	5	" "	
N.E.	10	45	5	W. 3rd.	Comprised in the Reserve of Spasofka.
N.E.	14	45	5	" "	
S.E	31	43	7	W. 3rd.	Comprised in the Reserve of Troitzkaja.
N.W.	2	44	7	" "	
S.E	4	44	7	" "	
S.E	10	44	7	" "	
N.E.	10	44	7	" "	
S.W.	10	44	7	" "	
N.W.	10	44	7	" "	
S.W.	14	44	7	" "	
S.E	32	44	7	W. 3rd.	Comprised in the Reserve of Small Horelofka.
S.W.	32	44	7	" "	
N.W.	34	38	9	W. 3rd.	Comprised in the Reserve of Pakrofka.
S.W.	34	38	9	" "	
S.E	23	31	6	W. 2nd.	Comprised in the Reserve of New Troitzkœ.
N.E.	23	31	6	" "	
S.W.	9	32	6	W. 2nd.	Comprised in the Reserve of New Gorilloe.
N.W.	9	32	6	" "	

12–4

[Ref. 1,634,038.]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Saturday, the 7th day of December, 1907.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

ON a Memorandum dated 19th November, 1907, from the Minister of the Interior, submitting that as the result of investigations made and reports furnished in regard to the holding of homestead entries by members of the Doukhobor sect, it was found that the large majority of Doukhobor entrants were in default under the provisions of "The Dominion Lands Act" and the entries therefore liable to cancellation.

Pursuant to the determinations arrived at, visits to all the Doukhobor villages were made by a Commission appointed for the purpose, empowered and instructed :—

1st. To maintain the entries of all the Doukhobors who were personally cultivating for their own use the land for which they held homestead entry, and otherwise complying with the provisions of the homestead law and who declared their intention of becoming British Subjects and acquiring patents for their lands, the entries of all Doukhobors not in compliance with the law to be cancelled.

2nd. To receive entries from all and any members of the Doukhobor Community who might desire and were eligible to make homestead entry and who were prepared to comply with the provisions of the homestead law ; all cancelled Doukhobor homesteads being withheld from entry by others than Doukhobors for a period, in the case of the Yorktown Colonies, of four months, and four and a half months in the case of the Prince Albert Colonies, after date of notification, within which time Doukhobors exclusively might make re-entry with the Commission referred to at the Land Offices affected.

3rd. To withhold from homestead entry as reserves, during the pleasure of the Government of Canada, for the protection of Community Doukhobors, the lands upon which their villages are situated and lands surrounding the villages, not more than three miles distant therefrom, and including as much of the Community cultivation as possible, on the basis of fifteen acres per soul of Communist population.

In accordance therewith, homestead entries have been accepted or maintained of Doukhobors who were desirous of acquiring title thereto by compliance with the law, to the number of three hundred and eighty-four (384) entries ; and the said Commission has recommended the reservation, for a population of 8,175 communistic Doukhobors—who elected to accept the reserve of fifteen acres per soul—of lands to the extent of some seven hundred and sixty-six (766) quarter sections, which lands are described in the schedule annexed hereto.

It is desirable, by reason of the location of their villages upon the lands selected as reserves and their use and cultivation thereof, that provision be made for the proper protection of the Communist Doukhobors in their homes and in their livelihood.

The Minister states that sub-clause (*h*) of clause 90 of "The Dominion Lands Act" provides that the Governor in Council may make such orders as are deemed necessary "to meet any cases which arise and for which no provision is made in the Act".

The Minister therefore recommends that the lands described in the annexed schedule, which have been selected as reserves for the Doukhobor Communities, be reserved for that purpose during the pleasure of the Government.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

SCHEDULE of lands reserved for Doukhobor Communities :—

Section. Part.	No.	Township.	Range.	Meredian.	How Disposed.
N.W.	17	33	30	W. 1st.	Teehomeernoe.
N.E.	18				"
N.W.	118				"
S.W.	18				"
N.E.	20				"
N.W.	20				"
S.E.	20				"
S.W.	20				"
N.E.	21				"
N.W.	21				"
N.W.	22				"
S.W.	27				"
S.E.	28				"
S.W.	28				"
N.E.	31				Pocrovkskoe.
N.W.	31				"
N.E.	32				"
N.W.	32				"
S.E.	32				"
S.W.	32				"
N.W.	1	34			Simeonovo.
S.W.	1				"
N.E.	2				Vera.
N.W.	2				"
S.E	2				"
S.W.	2				"
N.E.	3				"
N.W.	4				Pocrovskoe.
N.E.	5				"
N.W.	5				"
S.E	5				"
S.W.	5				"
N.E.	6				"
S.E.	6				"
S.W.	6				"
N.W.	9				"
S.W.	9				"
N.E.	10				Vera.
S.E.	10				"
S.W.	10				"

SCHEDULE of lands reserved for Doukhobor Communities—*Continued.*

SECTION. Part.	No.	Township.	Range.	Meridian.	How disposed.
N.E.	12				Simeonovo.
N.W.	12				"
N.E.	13				"
S.W.	13				"
N.E.	14				"
N.W.	14				"
S.E.	14				"
S.W.	14				"
N.E.	15				Vera.
S.E.	15				"
N.W.	18				Hlebodarnoe.
N.E.	19	34	30	W. 1st.	Hlebodarnoe.
N.W.	19				"
S.E.	19				"
S.W.	19				"
N.E.	21				Vosnisennie.
N.W.	21				"
N.W.	22				"
S.W.	22				"
N.E.	23				Vera.
N.E.	24				Simeonovo.
N.W.	24				"
S.E.	24				"
S.W.	24				"
N.E.	27				Vosnisennie.
N.W.	27				"
S.E.	27				"
S.W.	27				"
N.E.	28				"
N.W.	28				"
S.E.	28				"
N.W.	33				"
S.E.	33				"
S.W.	33				"
S.E.	34				"
N.W.	35				Michaelovo.
S.E.	35				"
N.W.	36				"
N.E.	1	35	30	W. 1st.	Michaelovo.
N.W.	1				"
S.E.	1				"
S.W.	1				"
N.E.	2				"
N.E.	9				Boghumdanoe.
N.W.	9				"
N.E.	12				Michaelovo.
N.W.	12				"
S.E.	12				"
S.W.	12				"
S.E.	13				"
S.W.	13				"
S.E.	16				"
S.W.	16				Boghumdanoe.
S.W.	16				"
S.E.	17				"
N.E.	18				"
N.W.	18				"
S.W.	18				"
S.E.	19				"
S.W.	19				"
N.E.	20				"
S.W.	20				"
N.E.	28				Troitskoe.
N.W.	28				Oospennie
S.W.	28				"
N.E.	32				"
N.E.	33				"
N.W.	33				"
S.E.	33				"
S.W.	33				"
N.E.	34	35	30	W 1st.	Troitzkoe.
N.W.	34				Oospennie.
S.E.	35				Troitzkoe.
S.W.	35				Oospennie.
S.E.	36				Troitzkoe.
S.W.	36				"
N.W.	1	36	30	W. 1st.	Troitzkoe.
S.W.	1				"
N.E.	2				"
N.W.	2				"
S.E.	2				"
S.W.	2				"
N.E.	3				Oospennie.
N.W.	3				"
S.E.	3				Troitzkoe.
S.W.	3				Oospennie.
N.W.	4				"
S.E.	4				"
N.E.	5				"
N.W.	5				"

SCHEDULE of lands reserved for Doukhobor Communities—*Continued.*

SECTION. Part.	No.	Township.	Range.	Meridian.	How disposed.
S.W.	5				Oospennie.
N.E.	6				"
S.E.	12				Troitzkoe.
N.E.	16	28	31	W. 1st.	Vozsiennie.
N.W.	16				"
S.E.	16				"
S.W.	16				"
N.E.	20				"
N.W.	20				"
S.E.	20				"
S.W.	20				"
N.E.	22				"
N.W.	22				"
S.E.	22				"
S.W.	22				"
N.W.	28				"
S.W.	28				"
S.W.	34				"
N.E.	36				Trodolobevoe.
N.W.	36				"
S.E.	36				Tomboscoe.
S.W.	36				"
N.E.	1	29	31	W. 1st.	Tomboscoe.
N.W.	1				"
S.E.	1				"
S.W.	1				"
N.E.	2				"
N.W.	2				"
S.E.	2				"
S.W.	2				"
N.E.	3				Troodolobevoe.
S.E.	3				Tomboscoe.
S.E.	4				"
N.E.	5				Troodolobevoe.
S.E.	5				Tomboscoe.
N.E.	7				"
S.E.	7				"
N.W.	9				Troodolobevoe.
N.E.	10				"
S.E.	10				"
N.W.	12				Tomboscoe.
S.E.	12				"
S.W.	12				"
S.E.	15				Troodolobevoe.
S.W.	15				"
N.E.	16				"
S.E.	16				"
S.W.	16				"
S.W.	18				Voskrisennie.
N.E.	21				Troodolobevoe.
S.E.	21				"
S.W.	21				"
N.W.	15	33	31	W. 1st.	New Kaminka.
N.E.	16				"
N.E.	17				Libedevo.
N.W.	17				"
S.E.	17				"
S.W.	17				"
N.E.	18				"
S.E.	18				"
S.W.	18				"
N.E.	19				"
N.W.	19				"
S.E.	19				"
S.W.	19				"
N.E.	20				"
N.W.	20				"
S.E.	20				"
S.W.	20				"
N.W.	21				"
N.E.	22				New Kaminka.
S.E.	22				"
S.W.	22				"
N.E.	23				"
N.W.	23				"
S.E.	23				"
S.W.	23				"
N.W.	24				"
S.W.	24				"
N.E.	27				"
N.W.	27				"
S.E.	27				"
S.W.	15				"
L.S.	15				
of N.E.	31				Libedevo.
N.E.	35				Lubomeernoe.
N.E.	36				"
N.W.	36				"
S.E.	36				"
S.W.	36				"

SCHEDULE of lands reserved for Doukhobor Communities—*Continued.*

SECTION. Part.	No.	Township.	Range.	Meridian.	How disposed.
N.E.	1	34	31	W. 1st.	Lubomeernoe.
N.W.	1				"
S.E.	1				"
S.W.	1				"
N.E.	2				"
N.W.	2				"
S.E.	2				"
S.W.	2				"
N.E.	4				Osvoborsdennie.
N.W.	4				"
N.E.	5				"
N.W.	5				"
S.E.	5				"
S.W.	5				"
N.E.	6				"
N.W.	6				"
S.E.	6				"
S.E.	7				"
S.W.	7				"
N.W.	9				"
S.E.	9				"
S.W.	9				"
N.E.	12				Lubomeernoe.
N.W.	12				Hlebodarnoe.
S.E.	12				Lubomeernoe.
S.W.	12				"
N.E.	13				Hlebodarnoe.
N.W.	13				"
S.E.	13				"
S.W.	13				"
S.E.	14				"
N.W.	18				Gromovoe.
N.W.	19				"
S.W.	19				"
N.E.	24				Hlebodarnoe.
N.W.	24				"
S.E.	24				"
S.W.	24				"
N.E.	30				Gromovoe.
N.W.	30				"
S.E.	30				"
S.W.	30				"
N.E.	31				"
N.W.	31				"
S.E.	31				"
S.W.	31				"
N.W.	32				"
S.E.	32				"
S.W.	32				"
N.W.	33				"
S.W.	33				"
N.E.	2	35	31	W. 1st.	Pavelo.
N.W.	2				"
S.W.	2				"
N.E.	3				"
N.W.	3				"
S.E.	3				"
N.E.	4				"
S.E.	4				"
S.W.	4				"
N.W.	5				Perehodnoe.
S.E.	5				"
S.W.	5				"
N.E.	6				"
N.W.	6				"
S.W.	6				"
S.E.	6				"
N.E.	7				"
N.W.	7				"
S.E.	7				"
S.W.	7				"
N.W.	9				Archangleskoe.
N.E.	10				Pavlovo.
S.E.	10				"
S.W.	10				"
N.W.	12				"
S.E.	13				Boghumdanoe.
S.W.	13				Pavlovo.
N.E.	16				Archanglesko.
N.W.	16				"
S.W.	16				"
N.E.	17	35	31	W. 1st.	Archangleskoe.
N.W.	17				"
S.E.	17				"
S.W.	17				"
N.E.	18				Perihodnoe.
N.W.	18				"
S.E.	18				"
S.W.	18				"
N.W.	19				"

SCHEDULE of lands reserved for Doukhobor Communities—*Continued.*

SECTION. Part.	No.	Township.	Range.	Meridian.	How disposed.
S.W.	19				Perihodnoe.
N.E.	20				Archangleskoe.
S.E.	20				"
S.W.	20				"
N.E.	21				"
N.W.	21				"
S.E.	21				"
S.W.	21				"
N.W.	10	28	32	W. 1st.	Petrovo.
N.W.	10				"
S.E.	10				"
S.W.	10				"
N.E.	14				"
N.W.	14				"
S.E.	14				"
S.W.	14				"
N.W.	16				"
S.E.	16				"
S.W.	16				"
N.W.	22				"
S.E.	22				"
S.W.	22				"
N.E.	28				"
N.W.	28				"
S.E.	28				"
S.W.	28				"
N.W.	32				Efremovo.
S.E.	32				Petrovo.
S.W.	32				"
N.E.	1	29	32		Voskrisennie.
N.W.	1				"
S.E.	1				"
S.W.	1				"
N.E.	2				"
N.W.	2				"
S.E.	2				"
S.W.	2				"
N.E.	5				Efremovo.
N.W.	5				"
S.W.	5				"
N.E.	6				"
N.W.	6				"
S.W.	6				"
N.E.	7				Lubovnoe.
N.W.	7				"
S.E.	7				Efremovo
S.W.	7				"
N.W.	12				Voskrisennie.
S.E.	12				"
S.W.	12				"
S.E.	13				"
N.E.	15				"
N.W.	15				"
N.E.	17				Efremovo.
N.W.	17				"
S.W.	17				"
N.E.	18				Lubovnoe.
N.W.	18				"
S.E.	18				"
S.W.	18				"
S.E.	19				"
S.W.	19				"
N.W.	20				Efremovo.
S.W.	20				"
N.W.	17	31	32	W. 1st.	Najersda.
N.E.	18				"
N.W.	18				"
Fr. S. ½.	18				"
S.E.	19				"
N.E.	30				Smyrennie.
N.W.	30				"
S.E.	30				"
S.W.	30				"
N.E.	31				"
N.W.	31				"
S.E.	31				"
S.W.	31				"
S.E.	6				"
S.W.	6				"
N.E.	12	29	33		Lubovnoe.
N.E.	13				"
S.E.	13				"
S.E.	24				"
Frac. Sec. (70 acres).	13	31	33	W. 1st.	Najersda.
N.E.	16	29	1	W. 2nd.	Blagodarnoe.
N.W.	16				"
N.E.	18				"
N.W.	18				"
S.E.	18				"

SCHEDULE of lands reserved for Doukhobor Communities—*Continued.*

SECTION. Part.	No.	Township.	Range.	Meridian.	How disposed.
S.W	18				Blagodarnoe.
N.E	20				"
N.W	20				"
S.W	20				"
N.E	24				Lubovnoe.
N.W.	24				"
S.E.	24				"
S.W.	24				"
N.E.	28				Vernoe.
S.E.	28				"
S.W.	28				"
N.E.	30				Blagodarnoe.
N.W.	30				"
S.E.	30				"
S.W.	30				"
N.E.	32				Vernoe.
N.W	32				"
S.E.	32				"
S.W.	32				"
N.E.	34				"
N.W	34				"
S.E.	34				"
S.W.	34				"
N.W.	2	30	1	W. 2nd.	Vernoe.
S.W.	2				"
N.E	4				"
N.W.	4				"
S.E	4				"
S.W.	4				"
N.E.	6				Terpennie.
N.W.	6				"
S.E	6				Vernoe.
S.W.	6				Terpennie.
N.E.	10				Verigin.
N.W.	10				"
S.E	10				"
S.W.	10				"
N.E.	16				"
N.W.	16				"
S.E	16				"
S.W.	16				"
N.E.	22				Prokoratovoe.
N.W.	22				"
N.E	23				Spaskoe.
S.E	23				"
N.E	24				"
N.W.	24				"
S.E.	24				"
S.W.	24				"
N.E.	25				"
N.W.	25				"
S.E	25				"
S.W.	25				"
N.W.	27				Prokoratovoe.
S.E	27				"
S.W.	27				"
N.E	36				"
N.W.	36				"
S.E	36				"
S.W.	36				"
N.E.	13	31	1	W. 2nd.	Najersda.
N.E.	14				"
N.W.	15				Otradnoe.
N.E	19				Kapustina.
N.W.	19				"
S.E	21				Otradnoe.
N.E.	22				"
S.W.	22				"
N.E.	23				Najersda.
N.E.	24				"
N.W	24				"
S.E.	24				"
S.W.	24				"
S.W.	25				"
N.E.	26				Smyrennie.
N.E	27				Otradnoe.
N.W.	27				"
S.E.	27				"
S.W.	27				"
N.E.	30				Rapustina.
N.W.	30				"
S.E.	30				"
S.W.	30				"
S.E.	32				Otradnoe.
N.E	33				"
S.E.	33				"
S.W.	33				"
N.E. (S. of Assinib.)	34				"

SCHEDULE of lands reserved for Doukhobor Communities—*Continued.*

SECTION. Part.	No.	Township.	Range.	Meridian.	How disposed.
N.W. (S. of Assinib.)	34				Otradnoe.
S.E.	34				"
S.W.	34				"
S.E	35				Smyrennie.
N.E.	13	29	2		Blagodarnoe.
N.W.	13				"
S.E.	13				"
S.W.	13				"
S.E	25				Terpennie.
N.E	26				"
N.E	36				"
N.W.	36				"
S.E.	36				"
S.W.	36				"
N.E.	1	30	2	W. 2nd.	Terpennie.
N.W.	1				"
S.E	1				"
S.W.	1				"
N.W	2				Ridnonovo.
N.E.	3				"
N.W.	3				"
S.W.	3				"
N.E.	4				"
N.W	4				"
S.E	4				"
S.W.	4				"
S.E.	9				"
N.E	10				"
S.E.	10				"
S.W.	10				"
N.E.	22				"
S.E.	22				"
S.W.	22				"
N.E	34				Savetnoe.
N.W	34				"
S.E.	34				"
N.E	35				"
N.W	35				"
S.E	35				"
S.W.	35				"
N.W	14	31	2	W. 2nd.	"
Fr. S½	14				"
N.E	15				"
N.W	15				"
Fr. S½	15				"
Fr. S.E. (86.46 ac.)	16				"
N.E	18				Novoe, Bisednoe.
N.W	18				Blagovishennie.
Fr. S½	18				"
N.E	19				"
N.W	19				"
S.E	19				"
S.W.	19				"
S.E	22				Savetnoe.
S.W.	22				"
S.W.	23				"
N.E.	25				Kapustina.
N.W	25				"
S.E	25				"
S.W.	25				"
N.E.	26				"
N.E	30				Novoe, Bisednoe. Blagovichennie.
N.W	30				"
S.E	30				"
S.W.	30				"
N.E.	31				"
N.W.	31				"
S.E	31				"
S.W.	31				"
S.E.	32				"
S.W.	32				"
N.E.	33				Slavnoe.
N.W.	33				"
S.E.	33				"
S.W.	33				"
N.E.	34				"
N.W	34				"
S.E.	35				Kapustina.
N.E	36				"
N.W.	36				"
S.E.	36				"
S.W.	36				"
N.E. (South of Assiniboine 96.10 ac.)	4	32	2	W. 2nd.	Village site. Slavnoe.

SCHEDULE of lands reserved for Doukhobor Communities—*Continued.*

SECTION. Part.	No.	Township.	Range.	Meridian.	How disposed.
N.W	4				Slavnoe.
(South of Assiniboine 125.60 ac.)					
S.W	4				"
N.E	13	31	3		Novoe, Bisednoe. Blagovishennie.
N.W	13				"
Fr. S½	13				"
N.E	14				"
N.W	14				"
Fr. S½	14				"
N.W	23				"
S.E	23				"
S.W	23				"
N.E	24				"
N.W	24				"
S.E	24				"
S.W	24				"
N.W	25				"
S.E	25				"
S.W	25				"
N.B	26				"
S.W	1	30	5	W. 2nd.	Blagosklonoe.
N.E	2				"
N.W	2				"
S.E	2				"
S.W	2				"
N.E	3				"
N.W	3				"
S.E	3				"
N.E	4				"
S.E	9				"
N.E	10				"
N.W	10				"
S.E	10				"
S.W	10				"
N.E	15				"
N.W	15				"
S.E	15				"
S.W	15				"
N.E	19				Kalmakovo.
N.W	19				"
S.W	19				"
N.W	27				"
S.W	27				"
N.E	28				"
N.W	28				"
S.E	28				"
S.W	28				"
N.E	30				"
N.W	30				"
S.E	30				"
S.W	30				"
S.W	31				Ootishennie.
N.E	32				"
N.W	32				"
N.E	33				"
N.W	33				"
S.E	33				"
S.W	33				"
Fr. S½	18	31	5	W. 2nd.	Ootishennie.
N.W	20				"
S.E	20				"
S.W	20				"
N.E	16	31	6		Moisayovo.
N.W	16				"
N.E	17				"
S.E	20				"
N.E	21				"
N.W	21				"
S.E	21				"
S.W	21				"
N.E	22				Reshenileovo.
S.W	22				"
N.E	23				"
N.W	23				"
S.E	23				"
S.W	23				"
N.E	28				Moisayovo.
S.E	28				"
S.W	28				"
S.W	3	32	6		New Gorilloe.
N.E	4				"
N.W	4				"
S.E	4				"
S.W	4				"
N.W	6				Kyrillovo.
N.W	7				"

SCHEDULE of lands reserved for Doukhobor Communities—*Continued.*

SECTION. Part.	No.	Township.	Range.	Meridian.	How disposed.
S.E	7				Kyrillovo.
S.W	7				"
N.W	9				New Gorilloe.
S.W	9				"
S.E	18				Kyrillovo.
S.W	18				"
N.E	12	32	7		"

PRINCE ALBERT RESERVE.

SECTION. Part.	No.	Township.	Range.	Meridian.	—
N.W	8	44	5	W. 3rd.	Reserved for Slavyenka.
S.W	8	44	5		" "
N.E	16	44	5		" "
S.E	18	44	5		" "
S.W	20	44	5		" "
Lot 1		45	5		" Spasofka.
2		45	5		" "
3		45	5		" "
5		45	5		" "
6		45	5		" "
7		45	5		" "
8		45	5		" "
N.E	10	45	5		" "
S.E	10	45	5		" "
S.W	10	45	5		" "
N.W	12	45	5		" "
S.E	12	45	5		" "
S.W	12	45	5		" "
N.E	14	45	5		" "
N.W	14	45	5		" "
S.E	14	45	5		" "
S.W	14	45	5		" "
W.½ of N.W.	30	42	6		Reserved for Village Petrovka.
N.E	6	43	6	W. 3rd.	Reserved for Petrovka.
S.E	6	43	6		" I. Com. Petrovka.
N.E	16	43	6		" Terpennie.
S.E.	16	43	6		" "
S.W	16	43	6		" "
N.E	18	43	6		" "
N.W	18	43	6		" "
S.E	18	43	6		" "
S.W	18	43	6		" "
N.E	20	43	6		" "
N.W	20	43	6		" "
S.N	20	43	6		" "
S.W	20	43	6		" "
N.W	22	43	6		" "
S.E	22	43	6		" "
N.W	36	43	6		" Oospennie.
L.S. 7 of S.N.	36	43	6		" "
S.W	36	43	6		" "
N.E	2	44	6		" "
N.W	2	44	6		" "
S.E	2	44	6		" "
S.W	2	44	6		" "
N.E	20	44	6		" Pasariofka.
N.W	20	44	6		" "
S.E	20	44	6		" "
S.W	20	44	6		" "
S.N	28	44	6		" "
S.W	28	44	6		" "
N.E	24	42	7		" Petrovka.
N.E	26	42	7		" "
N.W	36	42	7		" "
S.E	36	42	7		" "
S.W	36	42	7		" "
N.W	34	43	7	W. 3rd.	Reserved for Troitzkaja.
S.E	34	43	7		" "
S.W	34	43	7		" "
N.E	2	44	7		" "
N.W	2	44	7		" "
S.W	2	44	7		" "
S.E	4	44	7		" "
S.E	4	44	7		" "
N.E	10	44	7		" "
N.W	10	44	7		" "
S.E	10	44	7		" "
S.W	10	44	7		" "
S.W	14	44	7		" "
N.E	30	44	7		Reserved Large Horelofka.

PRINCE ALBERT RESERVE.—*Continued.*

SECTION. Part.	No.	Township.	Range.	Meridian.	
N.W	30	44	7		Reserved for Large Horelofka.
S.E.	30	44	7		" Small "
S.W	30	44	7		" Large "
N.E	32	44	7		" Small "
N.W.	32	44	7		" " "
S.E.	32	44	7		" " "
S.W	32	45	7		" Large "
N.W	6	39	8		" Karilowa.
N.E.	10	39	8		" "
N.W	10	39	8		" "
S.E.	10	39	8		" "
S.W.	10	39	8		" "
N.E	12	39	8		" "
N.W	12	39	8		" "
S.W.	12	39	8		" "
N.E	14	39	8		" "
N.W	14	39	8		" "
S.E.	14	39	8		" "
S.W.	14	39	8		" "
N.E	18	39	8		" Bodanofka.
N.W	18	39	8		" "
S.W.	18	39	8		" "
N.E	20	39	8		" "
N.W.	20	39	8		" "
S.E	20	39	8		" "
S.W.	20	39	8		" "
N.W.	24	44	8	W. 3rd.	Reserved Large Horelofka.
S.W.	24	44	8		" "
N.E.	26	44	8		" "
S.E	26	44	8		" "
N.W.	36	44	8		" "
S.E	36	44	8		" "
S.W.	36	44	8		" "
N.W.	34	38	9		Reserved for Pakrofka.
S.W.	34	38	9		" "
N.E.	4	39	9		" "
N.W.	4	39	9		" "
S.E	4	30	9		" "
S.W.	4	39	9		" "
S.E	10	39	9		" "
S.W.	10	39	9		" "

12–4

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Monday, the 31st day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency, under the provisions of section 27, of chapter 113 of the Revised Statutes of Canada, 1906, and by and with the advice of the King's Privy Council for Canada, is pleased to grant permission to change the name of the steamer "Volga" to that of "Shuswap."

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

11–3

[2013]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Wednesday, the 9th day of September, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General in Council, in virtue of the provisions of section 54 of The Fisheries Act, chapter 45 of the Revised Statutes of Canada, 1906, is pleased to make and doth hereby make the following Fishery Regulation :—

"The use or operation of vessels known as 'Steam "Trawlers' operating 'beam', 'otter', or other "Trawls for the purpose of catching fish, is prohibited "within the three mile limit and in the bays and har- "bours of Canada.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

11–3

[Ref. 27,024]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Thursday, the 13th day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General in Council is pleased to order and it is hereby ordered that the Regulations for the disposal of Quartz Mining Claims on Dominion Lands in Manitoba, the North-west Territories, the Yukon Territory and the Provisional Districts of Ungava, Keewatin, Mackenzie and Franklin, established by the Order in Council of the 21st March, 1892, as amended by Orders of subsequent dates, shall be and the same are hereby rescinded, and the following Regulations established in lieu thereof, the same to apply to the Provinces of Manitoba, Saskatchewan and Alberta, the Yukon Territory and the North-west Territories.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

QUARTZ MINING REGULATIONS.

1. These regulations shall be applicable to all minerals defined as such on Dominion Lands, situated elsewhere than in the Province of British Columbia.

INTERPRETATION.

2. In the construction of these regulations the following expressions shall have the following meanings, respectively, unless inconsistent with the context :—

"Minister.'

"Minister" shall mean the Minister of the Interior.

"Mining Recorder."

"Minister Recorder" shall mean the Agent of Dominion Lands for a district, or other officer appointed by the Government or Gold Commissioner, for the particular purpose referred to.

"Mine."

"Mine" shall mean any land in which any vein or lode, or rock in place, shall be mined for gold or other minerals, precious or base, except coal.

"Mineral."

"Mineral" shall mean all valuable deposits of gold, silver, platinum, iridium, or any of the platinum group of metals, mercury, lead, copper, iron, tin, zinc, nickel, aluminum, antimony, arsenic, barium, bismuth, boron, bromine, cadmium, chromium, cobalt, iodine, magnesium, manganese, molybdenum, phosphorus, plumbago, potassium, sodium, strontium, sulphur (or any combination of the aforementioned elements, with themselves or with any other elements), asbestos, emery, mica, mineral pigments, corundum and diamonds.

"Building stone, etc."

Limestone, marble, clay, gypsum, or any building stone when mined for building purposes, shall not be considered as mineral within the meaning of these regulations.

"Rock in place."

"Rock in place" shall mean all rock in place bearing valuable deposits of mineral within the meaning of these regulations.

"Vein or lode."

"Vein," or "lode." Whenever either of these terms is used in these regulations "rock in place" shall be deemed to be included.

"Mineral claim."

"Mineral claim" shall mean a plot of ground containing mineral, staked out and acquired under the provisions of these regulations.

"Mining property."

"Mining property" shall include every mineral claim, ditch, mill-site, or water right used for mining purposes, and all other things belonging to a mine or used in the working thereof.

"Legal post."

"Legal post" shall mean a wooden stake standing not less than four feet above the ground, and squared

or faced on four sides for at least one foot from the top, and each side so squared or faced shall measure at least four inches on its face so far as squared or faced, and any stump or tree cut off and squared or faced to the above height and size: Provided where the survey is made, the centre of the tree or stump where it enters the ground shall be taken as the point to or from which measurement shall be made.

"Mill-site."

"Mill-site" shall mean a plot of ground located, as defined by these regulations for the purpose of erecting thereon any machinery or other works for transporting, crushing, reducing or sampling ores, or for the transmission of power for working mines.

"Ditches."

"Ditch" shall include a flume, pipe or race, or other artificial means for conducting water by its own weight, to be used for mining purposes.

"Record," "Register" and "Registration."

"Record," "Register" and "Registration," shall have the same meaning, and shall mean an entry in some official book kept for that purpose.

"Full interest."

"Full interest" shall mean any mineral claim of the full size, or one of the several shares into which a mineral claim shall be equally divided.

"Cause."

"Cause" shall include any suit or action.

"Judgment."

"Judgment" shall include "order" or "decree."

"Real estate."

"Real estate" shall mean any mineral land in fee simple under these regulations, or any Act relating to gold mines, or to minerals other than coal.

Not to prejudice rights held under other regulations.

These regulations shall not prejudice the rights of claim-owners nor claim-holders whose claims have been located under former Regulations.

Duties of Mining Recorder.

Books to be kept by Mining Recorder.

3. Every Mining Recorder shall keep the following books, to be used for quartz mining entries:—

(*a*) Record of applications;
(*b*) Record of refused applications;
(*c*) Record book; and
(*d*) Record of documents received.

Date of entry.

4. Every entry made in any of the mining recorder's books shall show the date upon which such entry is made.

Books open to public.

5. All books of record and documents filed shall, during office hours, be open to public inspection free of charge.

Monthly statement.

6. A statement of the grants issued and fees collected shall be rendered by the Mining Recorder at least every month, and such statement shall be accompanied by the amount collected, or, if the money has been deposited to the credit of the Receiver General, by the deposit receipts.

Relocate a mineral claim.

7. If a mineral claim has been abandoned or forfeited by any person, the mining recorder may, in his discretion, permit such person to relocate such mineral claim or any part thereof: Provided that such re-locations shall not prejudice nor interfere with the rights or interests of others.

No claim shall be so re-located by or on behalf of the former holder thereof within thirty days of its being so abandoned or forfeited, nor until after notice of such abandonment or forfeiture has been posted up for at least a week in a conspicuous place on the claim and in the office of the Mining Recorder, nor until a statutory declaration has been filed with the Mining Recorder that the notices have been so posted.

Lands upon which to deposit leavings

8. The Mining Recorder may mark out a space of ground for deposit of leavings and deads from any tunnel, claim or mining ground, upon such terms as he may think just.

Recorder may order works to be so carried on as not to be dangerous.

9. The Mining Recorder shall have the power to summarily order any mining works to be so carried on as not to interfere with or endanger the safety of the public or any employees of such mining works, any public work or highway, or any mining property, mineral claims, mining claims, bed-rock drains, or bed-rock flumes; and any abandoned works may by his order be either filled up or guarded to his satisfaction.

To change the name of a claim.

10. Where a claim has been recorded under any name, and the owner or his agent is desirous of changing the same the Mining Recorder may, upon application being made by such owner or agent, and upon payment of a fee of twenty-five dollars, amend the record accordingly. Provided, however, that such change of name shall not in any way affect or prejudice any proceedings or execution against the owners of the said claim.

Right to acquire Claims.

Where a person may mine and prospect—Except lands in B.C. and occupied lands, etc.—Security for damages to be given before entry on lands.

11. Every person eighteen years of age, or over, but not under, shall have the right personally, but not through another except as provided in section 39 of these regulations, to enter, locate, prospect, and mine upon any vacant Dominion lands for all minerals other than coal, and upon all lands the right whereon to so enter, prospect and mine all minerals other than coal has been, or hereafter shall be reserved to the Crown, and also to enter, locate, prospect and mine for gold and silver upon any lands the right whereon to so enter and mine such gold and silver has been, or shall be, reserved to the Crown. Excepting out of all the above descriptions of lands, all the Dominion lands situated in the province of British Columbia and excepting also any land occupied by any building, and any land falling within the curtilage of any dwelling house, and any orchard, and any land for the time being actually under cultivation, unless with the written consent of the owner, lessee or locatee or of the person in whom the legal estate therein is vested, and any land on which is situated any church or cemetery, and any land lawfully occupied for mining purposes and also Indian Reserves, and military or naval reservations. No person shall enter upon for mining purposes, or shall mine upon lands owned or lawfully occupied by another until he has given adequate security, to the satisfaction of the Mining Recorder, for any loss or damage which may be thereby caused, and persons so entering, locating, prospecting or mining upon any such lands shall make full compensation to the owner or occupant of such lands for any loss or damage so caused, such compensation, in case of dispute, to be determined by a court having jurisdiction in mining disputes.

Size of Claims.

Size and form of mineral claims.

12. Any person desiring to locate a mineral claim shall, subject to the provisions of these Regulations with respect to land which may be used for mining, and having discovered mineral in place within the area proposed to be located as a claim by him, enter upon the same and locate a plot of ground not exceeding 1,500 feet in length by 1,500 feet in breadth. All angles shall be right angles except in cases where a boundary line of a previously surveyed claim is adopted as common to both claims, but the boundaries need not necessarily be due north, south, east and west lines. In defining the size of a mineral claim it shall be measured horizontally irrespective of inequalities of the surface of the ground.

Not more than one claim to be held by person.

13. No person shall be entitled to hold in his own name, or in the name of any other person, more than one mineral claim on the same vein or lode, or within a distance of one-half mile, except by purchase, but

such person may hold by location a claim upon any separate vein or lode.

Locating and Recording.

Mode of staking a claim.

14. A mineral claim shall be marked by two legal posts placed as near as possible on the line of the lode or vein and the posts shall be numbered 1 and 2. The distance between posts 1 and 2 shall not exceed 1500 feet and upon the posts shall be written the name given to the mineral claim, the Christian name and surname of the locator, and the date of location. Upon post numbered 1 there shall be written in addition to the foregoing "Initial post," the approximate compass bearing to post numbered 2, and a statement of the number of feet lying to the right and to the left of the line from post 1 to post 2, thus :—Initial post, direction of post No. 2, ... ; ..... feet of this claim lie to the right, and ..... feet to the left of the line from post No. 1 to post No. 2.

Locator to furnish particulars.

15. All the particulars required to be put on No. 1, and No. 2 posts shall be furnished by the locator to the Mining Recorder in writing, at the time the claim is recorded, and shall form a part of the records of such claim.

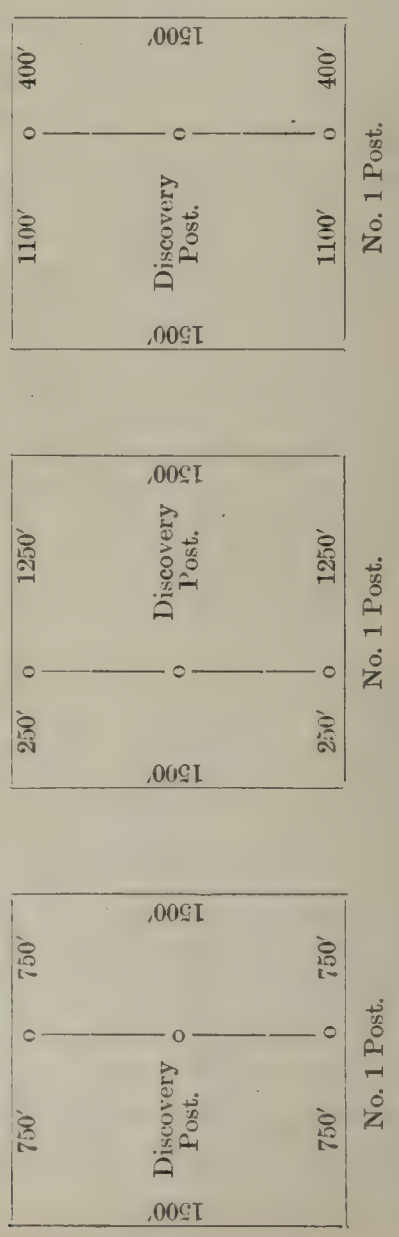
Mark out "Location Line."

16. When a claim has been located the holder shall immediately mark the line between posts No. 1 and 2 so that it can be distinctly seen ; in a timbered locality by blazing trees and cutting underbrush, and in a locality where there is neither timber nor underbrush he shall set legal posts or erect monument of earth or rock not less than two feet high and two feet in diameter at base, so that such line can be distinctly seen.

Discovery posts.

17. The locator shall also place a legal post at the point where he has discovered mineral in place, on which shall be marked "Discovery Post."

Examples of various modes of Laying Out Claims.



Moving of posts.

18. It shall not be lawful to move No. 1 post, but No. 2 post may be moved by the Dominion Land Surveyor when the distance between Nos. 1 and 2 posts exceeds 1,500 feet in order to place No. 2 post 1,500 feet from No. 1 post on the line of location. When the distance between posts No. 1 and 2 is less than 1,500 feet, the Dominion Land Surveyor has no authority to extend the claim beyond No. 2. The "location line" shall govern the direction of one side of the claim, upon which the survey of the claims shall be extended.

Not lawful to remove post or to deface notice.

19. It shall not be lawful for any person to move any location post or to deface or to alter in any manner the notices of the same.

Penalty for disturbing post or defacing notice.

20. Any person removing or disturbing, with intent to remove, any legal post, stake, picket or other mark placed under the provisions of these Regulations or defacing or altering in any manner the notiees on any of the legal posts placed thereon under these Regulations, shall forfeit and pay a sum not exceeding $100 and costs ; and, in default of payment of the fine and costs, may be imprisoned for any period not exceeding six months.

Excepting D.L. Surveyors.

21. Provided that nothing in these Regulations shall extend to prevent Dominion Land Surveyors in their operations from taking up posts or other boundary marks when necessary.

Record of a mineral claim.

22. Every person locating a mineral claim shall record the same with the Mining Recorder of the district within which the same is situate, within fifteen days after the location thereof, if located within ten miles of the office of the said Recorder. One additional day shall be allowed for such record for every additional ten miles, or fraction thereof. Such record shall be made in a book to be kept for the purpose in the office of the said Mining Recorder in which shall be inserted the name of the claim, the name of the locator, the locality of the mine, the direction and length of the lines from posts Nos. 1 to 2, the date of location and the date of record. Such record shall be, as near as may be possible, in the Form "B", in the schedule of these Regulations, and a certified copy thereof shall be given by the Mining Recorder to the locator or his agent. A claim which shall not have been recorded within the prescribed period shall be deemed to have been abandoned.

Claim located 100 miles or over from a recorder's office.

23. In the event of the claim being more than one hundred miles from a Recorder's office, and situated where other claims are being located, the locators, not less than five in number, are authorized to meet and appoint une of their number an "Emergency Recorder," who shall act in that capacity until a Mining Recorder is appointed.

Duties of an Emergency Recorder.

24. The "Emergency Recorder" shall, at the earliest possible date after his appointment, notify the nearest Government Mining Recorder thereof, and upon the arrival of the Government Mining Recorder, he shall deliver to him his records and the fees received for recording the claims. The Government Mining Recorder shall then grant to each person whose name appears in the records an entry for his claim on Form "B" of these Regulations, provided an application has been made by him in accordance with Form "A" or "A–1" thereof. The entry to date from the time the "Emergency Recorder" recorded the application. If the "Emergency Recorder" fails within three months to notify the nearest Government Mining Recorder of his appointments, the claims which he may have recorded will be cancelled.

Holder of a mineral claim entitled to minerals.

25. The holder of a mineral claim shall be entitled to all minerals, the property of the Crown, which may lie within his claim, but he shall not be entitled to mine outside the boundary lines of his claim continued vertically downwards.

Application.

26. No mineral claim shall be recorded without the application being accompanied by an affidavit or solemn declaration made by the applicant on Form "A" of these Regulations, or if it be a fractional claim in the Form "A–1."

Failure to comply not necessarily to invalidate location.

27. Provided that the failure on the part of the locator of a mineral claim to comply with any of the foregoing provisions shall not be deemed to invalidate such location, if upon the facts it shall appear to the satisfaction of the Mining Recorder that such locator has actually discovered mineral in place on said location, and that there has been on his part a *bona fide* attempt to comply with the provisions of these Regulations, and that the non-observance of the formalities hereinbefore referred to is not of a character calculated to mislead other persons desiring to locate claims in the vicinity.

Location made on Sunday.

28. Any location made upon Sunday or any public holiday shall not for that reason be invalid.

Location of iron or mica.

29. The Minister may grant a location for the mining of iron and mica, not exceeding 160 acres in area, which shall be bounded by due north and south and east and west lines, and its breadth and length shall be equal. Provided that should any person making any application purporting to be for the purpose of mining iron or mica, thus obtain possession of a valuable mineral deposit other than iron or mica, his right in such deposit shall be restricted to the area hereinbefore prescribed for other minerals, and the rest of the location in so far as such valuable deposit is concerned, shall thereupon remain in the Crown for such disposition as the Minister may direct.

These regulations to govern as far as possible.

30. Provided also that all the requirements as to the location, and survey of claims contained in these Regulations shall govern such locations as far as they can be made to apply, and provided also that the amount to be paid to the Government for such locations or the amount of work to be done on same from year to year or to obtain a Crown grant, shall be determined by the Minister.

When locator is not entitled to record.

31. A locator shall not be entitled to a record of a mineral claim until he shall have furnished the Mining Recorder with all the above particulars.

Where record is to be made.

32. The record of a mineral claim shall be made at the office of the Mining Recorder of the district in which the claim is situated.

Interest in claim a chattel interest.

33. The interest of a grantee of a mineral claim shall, save as to claims held as real estate, be deemed to be a chattel interest, equivalent to a lease, for one year, and thence from year to year, subject to the performance and observance of all the terms and conditions of these Regulations.

Abandonment of claim.

34. The holder of a mineral claim may at any time abandon it by giving notice in writing of his intention to abandon to the Mining Recorder, and from the date of the record of such notice all interest of such holder in such claim shall cease.

Machinery on abandoned claim.

35. When the holder of a mineral claim abandons it he shall have the right to take from the same any machinery and any personal property which he may have placed on the claim, and any ore which he may have extracted therefrom, within such time as shall be fixed by the Mining Recorder.

Relocation of abandoned claim.

36. No one shall be entitled to relocate any mineral claim, or any portion thereof, which he shall have failed to record within the prescribed period, or which he shall have abandoned or forfeited, unless he shall have obtained the written permission of the Mining Recorder to make such relocation; and he shall hold no interest in any portion of such mineral claim, by location, without such permission.

Right to lode discovered in tunnel.

37. Where a tunnel is run for the development of a vein or lode the owner of such tunnel shall, in addition to any mineral claims legally held by him, have the right to all veins or lodes discovered in such tunnel, provided that the ground containing such veins or lodes be marked out by him as a mineral claim, and be duly recorded within fifteen days after such discovery; and provided further, that such veins or lodes are not included in any existing mineral claim. Any money or labour expended in constructing a tunnel to develop a vein or lode shall be deemed to have been expended on such vein or lode.

Permits to bona fide prospectors.

38. Any person, upon satisfying a Mining Recorder that he is about to undertake a *bona fide* prospecting trip, may receive written permission from the Mining Recorder, allowing him to record a claim within his mining district at any time within a period not exceeding six months from the date of his staking such claim.

Applicant must have staked claim in person.

39. No application shall be received for a claim which has not been staked by the applicant in person in the manner specified in these Regulations: Provided that if any person satisfies the Mining Recorder that he is about to undertake a *bona fide* prospecting trip, and files with the Mining Recorder a power of attorney, from any number of persons, not exceeding two, authorizing him to stake claims for them in consideration of their having enabled him to undertake the trip, he may stake one claim in the name of each such person upon any lode or vein which he may discover, subject, however, to the provisions of Section 13 of these Regulations.

GROUPING.

Partnership certificate.—Adjoining claims worked in partnership.

40. Adjoining claims, not exceeding eight in number, may be worked by the owners thereof in partnership upon filing a notice of their intention with the Mining Recorder and upon obtaining a certificate according to Form "E" of these Regulations. This certificate will allow the holder thereof to perform on any one or more of such claims all the work required to entitle him or them to a certificate of work for each claim so held by him or them. If such work shall not be done or if such certificate of work shall not be so obtained and recorded in each and every year, the claim shall be deemed vacant and abandoned.

REPRESENTATION.

Duration of record and duty of the holder.—Certificate of work.

41. Any person having duly located and recorded a mineral claim shall be entitled to hold it for the period of one year from the recording of the same; and thence from year to year without the necessity of re-recording; Provided, however, that during each year and each succeeding year, such locator shall do, or cause to be done, work on the claim itself to the value of one hundred dollars, and shall within fourteen days after the expiration of the year satisfy the Mining Recorder that such work has been done, by an affidavit in the Form "C" of these Regulations and setting out a detailed statement of such work, and shall obtain from the Mining Recorder a certificate of such work having been done on Form "D" hereto. Provided, also, that all work done outside of a mineral claim with intent to work the same shall, if such work has direct relation and be in direct proximity to the claim, be deemed, if to the satisfaction of the Mining Recorder, for the purpose of this section, to be work done on the claim

Payment instead of assessment of work.

42. The holder of a mineral claim may, in lieu of the work required to be done by Section 41 of these Regulations on a claim each year, pay to the Mining Recorder, in whose office the claim is recorded, the sum of one hundred dollars, and receive from such

Mining Recorder a receipt for such payment. Such payment and the record thereof in any year shall relieve the person making it from the necessity of doing any work during the year in and for which and upon the claim in respect of which such payment is recorded.

Proportionate contribution of work by co-owners.

43. If two or more persons own a claim, each such person shall contribute, proportionately to his interest, to the work required to be done by Section 41 of these Regulations, and in the event of its being proven to the Mining Recorder or the Gold Commissioner, after notice of hearing has been served as directed on all parties interested, that any co-owner has not done so, his interest shall become vested by order of the Gold Commissioner or Mining Recorder in the other co-owner or co-owners according to their former interests.

TITLE.

Payment in lieu of expenditure.

44. Any lawful holder of a mineral claim shall be entitled to a Crown grant thereof on payment to the Dominion Government of the sum of five hundred dollars in lieu of expenditure on the claim, in addition to the amount payable as provided by Section 57 of these Regulations. The intending purchaser shall comply with all the provisions of these Regulations, except such as have respect solely to the work required to be done on claims.

Certificate of improvements.

45. Whenever the lawful holder of a mineral claim shall have complied with the following requirements, to the satisfaction of the Mining Recorder, he shall be entitled to receive from the Recorder a certificate of improvements, Form "F", in respect of such claim, unless proceedings by the person claiming an adverse right under Section 46 of these Regulations have been taken.

Work to be done.

(*a*) Done or caused to be done work on the claim itself in developing a mine to the value of five hundred dollars, exclusive of all houses, buildings and other like improvements. For the purpose of this Section, work done on a claim by a predecessor or predecessors in title shall be deemed to have been done by the applicant who receives a transfer of such claim.

The cost of the survey, not to exceed one hundred dollars, however, shall be counted as work done on the claim ; provided it has been accepted in lieu of representation work on the claim for the year in which such survey was made.

Lode or vein to be discovered.

(*b*) Found a vein or lode within the limits of such claim.

Survey made.

(*c*) Had the claim surveyed at his own expense in accordance with instructions from the Surveyor General, by an authorized Dominion Land Surveyor, and the survey thereof approved by the Surveyor General.

The Surveyor shall accurately define and mark the boundaries of such claim on the ground in full compliance with the instructions issued to him, and shall, on completion of survey, forward to the Surveyor General at Ottawa, the original field notes and plan signed and certified as accurate under oath. After a certificate of improvements has issued in respect of any claim so surveyed, *prima facie* evidence of its location upon the ground may be given by any person who has seen and can describe the position of such posts purporting to be marked as aforesaid.

Notice on the claim and office of Mining Recorder.

(*d*) Shall have posted on some conspicuous part of the land embraced in the survey a copy of the plan of the claim signed and certified as accurate under oath by the Surveyor, and a legible notice in writing, in Form "G" of the Schedule of these Regulations, of his intention to apply for a certificate of improvements, and shall also have posted a similar notice in the Mining Recorder's Office, and such notice shall contain :—

(1) The name of the claim ;

(2) The name of the lawful holder thereof ;

(3) His intention to apply for certificate of improvements at the end of sixty days, for the purpose of obtaining the Crown grant ;

(4) The date of the notice.

Publication of notice.

(*e*) Inserted a copy of such notice in a newspaper published in and circulated in the district in which the claim is situated, such paper to be approved by the Mining Recorder, for at least sixty days prior to such application, which insertion can be made at any time after the posting of the notice on the claim.

If no paper is published in the district, then the notice shall appear in the nearest published paper.

File copy of original notice with Recorder.

(*f*) Shall have filed with the Mining Recorder a copy of the Surveyor's original field notes and plan, signed and certified as accurate under oath by the Surveyor, immediately after posting the notice on the claim of his intention to apply for a certificate of improvements.

Affidavit.

(*g*) File with the Mining Recorder an affidavit of the holder of the claim in the Form "H" in the Schedule of these Regulations.

Mining Recorder's duties.

(*h*) At the expiration of the term of the said publication, provided no action shall have been commenced and notice thereof filed with the Mining Recorder he shall forward to the owner or Agent, under Form "I" of the Schedule to these Regulations, the documents, referred to above, together with a certificate that the notice provided by Sub-Section (*d*) of this Section has been posted in his office, and the field notes and plan deposited for reference therein from the date of the first appearance of the said notice in the nearest local newspaper and continuously therefrom for a period of at least sixty days. The Mining Recorder shall also set out in Form "I" the name of the recorded owner of the claim at the date of signing the same.

Compliance with the provisions of Section 63 of these Regulations, will be accepted in lieu of the notice and publication required by this Section.

Certificate not to be impeached except for fraud.

46. (1) A certificate of improvements when issued as aforesaid shall not be impeached in any court on any ground except that of fraud.

Adverse claim.—Final Judgment.—Certificate of the Improvements after Judgment.—Pending litigation.

(2) In case any person shall claim an adverse right of any kind, either to possession of the mineral claim referred to in the application for certificate of improvements, or any part thereof, or to the minerals contained therein, he shall, within sixty days after the first publication in the nearest local newspaper of the notice referred to in the preceding Section (but not later, unless such time shall be extended by special order of the Court upon cause being shown), commence legal action to determine the question of the right of possession or otherwise enforce his said claim, and shall file a copy of the writ, information, bill of complaint, or other initiatory proceeding in said action with the Mining Recorder of the district or mining division in which the said claim is situated within twenty days from the commencement of said action, and shall prosecute the said action with reasonable diligence to final judgment, and a failure to so commence or so to prosecute shall be deemed to be a waiver of the plaintiff's claim. After final judgment shall have been rendered in the said action, the person or any one of the persons entitled to the possession of the claim or any part thereof may file a certified copy of the same in the office of the Mining Recorder. After the filing of the said judgment, and upon compliance with all the requirements of the next preceding section, such person or persons shall be entitled to the issue to him or to them of a certificate of improvements in respect of the claim or the portion thereof which he or they shall appear from the decision of the Court rightly to possess. Provided, that this Section shall not apply to any adverse claim filed or action to enforce the same commenced prior to the date of these Regulations coming into force, but the same shall be con-

tinued in the same manner as if these Regulations had not been passed.

Effect of certificate.

47. After the issue and recording of such certificate of improvements, and while such certificate shall be in force, it shall not be necessary to do any work on such claim.

Crown grant upon payment of purchase money.

48. On the granting and recording of such certificate of improvements in respect to a mineral claim the holder thereof shall be entitled to a Crown grant of such claim upon the payment of the purchase money required by Section 57.

Application for a Crown grant.

49. The holder of a mineral claim for which a certificate of improvements has been granted and recorded shall make application for a Crown grant through the Mining Recorder to the Minister, enclosing his certificate of improvements, the Mining Recorder's receipts for payment of the purchase money of a claim or fractional claim at the rate of one dollar per acre, and the Crown grant fee of five dollars, the Mining Recorder's certificate Form "I", the field notes and plan of survey and the affidavit, Form "H", within three months from the date of such certificate of improvements, and in default of such application having been made within such time such certificate of improvements shall lapse and become absolutely void.

Timber and surface.

50. The holder of a mineral claim on vacant Dominion lands shall be entitled to all surface rights, including the right to cut free of dues such of the timber on the location as may be necessary for the working of the same, but not for sale or traffic, except where such timber has been granted or disposed of prior to the date of entry. The Timber Agent, however, may permit any person to cut and remove from the claim timber for his own use for mining purposes, when such timber cannot otherwise be had within a reasonable distance, but no such permit shall convey the right to cut or remove timber required by the holder of the claim for his mining operations.

Surface rights and timber. Yukon.

51. In the Yukon Territory the timber on a mineral claim shall, subject to the rights existing at the time of the application therefor, be reserved until the Mining Recorder certifies that the same is required for use in connection with mining operations actually in progress on such mineral claim, when the right to use such timber, or any portion thereof, free of dues, may be given the holder of such mineral claim by the Crown Timber and Land Agent with the approval of the Commissioner of the Territory. The Commissioner, however, may authorize the Timber Agent to issue a permit to any person to cut and remove from such mineral claim timber required by him for his own use in mining operations when such timber cannot otherwise be obtained within a reasonable distance of the place of his mining operations.

Priority of location in case of dispute.

52. In case of any dispute as to the location of a mineral claim the title to the claim shall be recognized according to the priority of such location, subject to any question as to the validity of the record itself, and subject, further, to the locator having complied with all the terms and conditions of these Regulations.

Irregularity previous to last certificate of work.

53. Upon any dispute as to the title to any mineral claim no irregularity happening previous to the date of the record of the last certificate of work shall affect the title thereto, and it shall be assumed that up to that date the title to such claim was perfect, except upon suit by the Attorney General of Canada based upon fraud.

What a Crown grant transfers in the case of vacant Dominion lands.

54. A Crown grant of a mineral claim located on any vacant Dominion Lands shall be deemed to transfer and pass the surface right and right to all minerals within the meaning of these Regulations (excepting coal) found in veins, lodes, or rock in place, and whether such minerals are found separately or in combination with each other, in, upon, or under the land in the said Crown grant mentioned.

What Crown grant transfers on lands the surface rights of which have been disposed of.

55. Crown grants of mineral claims located on lands the surface rights of which have been disposed of but the right whereon to enter, prospect, and mine all minerals (other than coal) has been reserved to the Crown, shall pass to the grantee all minerals within the meaning of these Regulations (other than coal) found in veins or lodes, or rock in place, and whether such minerals are found separately or in combination with each other, which may be in, upon, or under the land in the said Crown grant mentioned, and including all the rights given to mineral claim holders of mineral claims so located.

What Crown grant transfers on land covered by timber lease.

56. Where the mineral claim is located on land lawfully occupied under a timber lease, the Crown grant shall convey the surface and minerals within the meaning of these Regulations (save coal) found in veins or lodes, or rock in place, but shall reserve the timber.

Price of a mining location.

57. The price to be paid for a mining location shall be at the rate of one dollar per acre cash.

What the Crown grant transfers on lands disposed of, but where the right to mine gold and silver has been reserved.

58. Crown grants of mineral claims located on lands disposed of, the right whereon to enter and mine gold and silver has been reserved to the Crown, shall pass to the grantee all the gold and silver found in veins or lodes, or rock in place, which may be in, upon, or under the land in the said Crown grant mentioned, and including all the rights given to mineral claim holders of mineral claims so located.

Crown grants Yukon Territory.

59. All Crown patents issued for quartz mining claims situated in the Yukon Territory shall be made subject to the townsite provisions of the Regulations governing the administration of Dominion Lands, in that Territory, other than coal lands, established by Order in Council dated the 26th July, 1900, and all such patents conveying the surface as well as the under rights, shall reserve to the Crown forever such right or rights of way and of entry as may be required under any regulations in that behalf now or hereafter in force in connection with the construction, maintenance and use of works for the conveyance of water for use in mining operations.

Adverse claim affecting only a portion of a location.

60. If an adverse claim shall affect only a portion of the ground for which a certificate of improvements is applied, the applicant may relinquish the portion covered by the adverse claim, and still be entitled to a certificate of improvements for the undisputed remainder of his claim, upon complying with the requirements of these Regulations. When judgment in such case is rendered by the Court, a memorandum of such judgment shall be entered in the "Record Book" by the Mining Recorder; and if by any judgment the original boundaries of any claim shall be changed, a plan made by a Dominion Land Surveyor, and signed by the judge by whom the judgment has been given, shall be filed with the Mining Recorder, who shall forward it to the Department of the Interior.

Faults of Government officials.

61. No person shall suffer from any acts of omission or commission, or delays on the part of any Government official, if such can be proven.

Evidence of a mining location on the ground destroyed.

62. Whenever through the acts or defaults of any person other than the recorded owner of a mineral claim or his agent by him duly authorized, the evidence of the location or record on the ground, or the situation of a mineral claim has been destroyed, lost or effaced, or is difficult to ascertainment, nevertheless

effect shall be given to same as far as possible, and the court shall have power to make all necessary inquiries, directions and references in the premises, for the purposes of carrying out the object hereof, and vesting title in the first *bona fide* acquirer of the claim.

SURVEYS.

63. The cost of the survey of a mineral claim, not exceeding one hundred dollars, however, shall be accepted in lieu of representatinn work on the claim for the year in which the survey is made, whether it is the first year or not, provided that notice of such survey is immediately inserted, for a period of not less than sixty days, in a newspaper published in or circulating in the district in which the claim is situated, such paper to be approved by the Mining Recorder, and provided further that the owner of the claim prior to the first appearance of this advertisement shall cause to be posted in a conspicuous spot on the claim, and in the office of the Mining Recorder for the District, a notice of his intention to advertise the survey of the claim, and also a copy of the plan of the survey prepared and certified correct, under oath by a Dominion Land Surveyor. The survey shall be accepted as defining absolutely the boundaries of the claim surveyed, provided it remains unprotested during the period of publication, and provided it has been duly approved by the Surveyor General. If, however, within the time specified the survey is protested, the protest shall be heard and decided upon in accordance with the provisions of Sub-Section 2, of Section 46 of these Regulations. The publication of the notice of survey as above provided, shall be accepted in lieu of the notice and publication required by sub-clauses (*d*) and (*e*) of Section 45 of the said Regulations. If notice of survey, however, is not given until the expenditure required by Sub-clause (*a*) of Section 45 of the Regulations has been incurred, then the notice required by that Section of the Regulations must be given.

SALE OR TRANSFER.

How Transfer of mineral claim is to be effected.

64. No transfer of any mineral claim, or of any interest therein shall be effectual unless the same is in writing and accompanied by the record of entry (Form B), signed by the transferrer, or by his agent authorized in writing, and recorded by the Mining Recorder ; and if signed by an agent, the authority of such agent shall be recorded before the record of such transfer. The assignment shall be in duplicate and when recorded the Mining Recorder shall return to the assignee one copy thereof with a certificate endorsed thereon that it has been recorded in his office, and retain the other copy.

When assignment, bill of sale, etc., is to be recorded.—After Crown grant, how registered.

65. Every conveyance, bill of sale, mortgage or other document of title relating to any mineral claim not held as real estate or mining interest, shall be recorded with the Mining Recorder. Provided always, that the failure to so record any such document shall not invalidate the same as between the parties thereto, but such documents as to third parties shall take effect from the date of record, and not from the date of such document. And provided further, that after the issuance of a Crown grant for any mineral claim it shall not be necessary to register any transfer or other document of title executed subsequent to such Crown grant with the Mining Recorder of the district in which the said claim is situated ; but all documents relating to the same may thereafter be registered in the same manner as are other documents of title relating to the transfer of real estate.

Transfer of claim after application for certificate.

66. If the holder of a mineral claim, after applying for a certificate of improvements shall sell and transfer such claim, upon satisfactory proof of such sale and transfer being made to the Mining Recorder, the new holder of the claim shall be entitled to a certificate of improvements in his own name.

Crown grant may issue in the name of the assignee of a claim.

67. If a sale and transfer shall be made to any person or company after a certificate of improvements shall have been issued, upon proper proof of such sale and transfer being made to the satisfaction of the Minister, the Crown grant shall issue to the new holder of the claim.

Crown grant does not invalidate a lien.

68. The issuance of a Crown grant shall not invalidate any lien which may have attached to any mineral claim previous to the issuance of such Crown grant.

ROYALTY.

69. The patent for a mining location shall reserve to the Crown forever a royalty not exceeding two and one-half per cent of the sales of the products of the locations, the royalty to be collected in such manner as may be prescribed by the Minister. The same royalty shall be collected on the sales which may be made prior to the issue of patent.

Exemption on gold.

70. The Minister may abolish the collection of royalty on gold produced from any quartz claim or group of quartz claims in the Yukon Territory, in respect to which expenditure of money has been made to the amount of not less than twenty-five thousand dollars, within five years after the 27th day of July, 1905, or within five years after the date of issue hereafter of the patent for such claim, or, in case of a group of claims, within five years after the date of issue hereafter of the patent first issued for one of the claims included in such group, in developing, mining and milling ore from such claim or group of claims or in otherwise treating such ore so as to obtain the gold therefrom and in respect to which claim or group of claims a suitable plant, the cost of which shall be included in estimating the amount of not less than twenty-five thousand dollars above mentioned, has been installed and put in actual operation within such five years for milling or otherwise so treating such ore, and provided that such plant is capable of milling or otherwise so treating not less than five tons of such ore per day for every claim in respect to which such plant is installed.

Regulations.

71. The Minister may make such regulations as may seem necessary :—

(1) To provide for the issue by the Commissioner of the Yukon Territory, upon satisfactory evidence being furnished to him of the facts in every proper case—

(*a*) Of a certificate that certain claims specified in such certificate are entitled to be included in any such group, and

(*b*) Of a certificate that such expenditure has been made within such years and such plant installed and put in operation, and that such plant is capable of milling or otherwise treating as aforesaid such quantities of ore as aforesaid, and

(2) To enable the officers of the Crown engaged in the collection of royalty to distinguish such gold from that produced from placer mining operations.

Period of exemption.

72. No gold mined from any quartz claim in respect to which such certificates have been issued shall, thereafter, for a period of ten years, be liable to pay any royalty or export tax, provided that the regulations to be made as aforesaid have been fully complied with.

Penalty for fraud.

73. Any attempt to defraud the Crown, by mixing placer mining gold with gold produced from quartz mining operations, shall be punished by confiscation of both the quartz and placer mining gold so mixed or sought to be mixed.

Exemption on copper.

74. No royalty shall be collected on the output of any copper mining location in the Yukon Territory, or of any group of such locations in respect of which expenditure of money has been made to the amount of not less than fifty thousand dollars within ten years after the 27th day of July, 1905, within ten years after the date of issue hereafter of the patent for such claims, or in case of a group of claims, within ten years after the date of issue hereafter of a patent first issued for one of the claims included in such group, in developing and mining copper ore from such claim or group of

claims and in reducing the copper and other metals in such ore into mattes, and in respect to which claim or group of claims a suitable smelter or other plant, the cost of which shall be included in estimating the amount of not less than fifty thousand dollars above mentioned, has been installed and put in operation within such ten years for mining and so reducing such ore, and provided that such smelter or other plant is capable of reducing into such mattes not less that ten tons of such ore per day for every claim in respect to which such smelter or other plant is installed, and that the Minister be authorized to make regulations to provide for the issue by the Commissioner of the Yukon Territory, upon satisfactory evidence being furnished to him of the facts, in every case of a certificate (*a*) that certain claims specified in such certificate are entitled to be included in any such group, and a certificate (*b*) that such expenditure has been made within such years, and such smelter or other plant has been installed and put in operation, and that such smelter or other plant is capable of reducing as aforesaid such quantities as aforesaid.

Metals obtained from copper ore.

75. That no copper, gold, silver or other metal obtained from copper ore, mined from any copper claim in respect to which such certificates have been issued, shall be liable to pay any royalty or export tax, provided any regulations made in regard to the mode of proof requiring to establish that such copper, gold, silver and other metals have been obtained from copper ore mined as aforesaid, are fully complied with.

Exemption on iron.

76. No royalty shall be charged on the products of locations granted under the provisions of these or any previous Regulations for the mining of iron for a period of twenty years, from the 1st day of January, 1908, that is, up to the 1st day of January, 1928, and no reservation shall be made in the patents issued for such locations of a royalty on the sales of the products thereof during that period, that is; up to the 1st day of January, 1928. Provision, however, shall be made in the patent that at the termination of the above period of twenty years, the location described therein shall be subject to whatever regulations in respect of royalty may be made.

ADMINISTRATION OF ESTATES IN THE YUKON TERRITORY.

Case of death or insanity of owner.

77. If the owner of any claim dies or is adjudged to be insane, the provisions as to abandonment shall not apply, in the one case, either during his last illness or after his decease, or in the other case, either after he has been so adjudged, or, if it appears that the neglect or omission on account or by reason of which such claim would otherwise have been deemed to be abandoned was attributable to his insanity, during such period prior to his having been so adjudged as he shall be shown to have been insane.

Powers of Commissioner respecting property of deceased and insane owners.

78. The Commissioner may either cause the mining property of any such deceased or insane person to be worked in the usual manner, or may authorize the working of such property to be dispensed with for such periods as the necessity of the case may, in his opinion demand ; and he may also, if he sees fit, and if there is no other legal representative, cause the public administrator of the Territory to take possession of such property and administer the same subject to the provisions of any ordinance respecting the administration of the estates of deceased or insane persons in the Territory, now or hereafter to be made or passed.

Charges and expenses a first charge on claim.

79. All charges and expenses which may be incurred by the Commissioner or the public administrator, or by any person acting under the instructions of either of them, in or about the working of such mining property, or in taking or keeping possession thereof, shall be and remain a first charge against the same, until paid to the Commissioner or public administrator, as the case may be

Assignee to apply for grant within two months.

80. Any person receiving an assignment of a claim or interest in a claim from the public administrator shall apply for a grant thereof within two months from the date of such assignment.

ADMINISTRATION OF ESTATES IN MANITOBA, ALBERTA, SASKATCHEWAN AND THE NORTH-WEST TERRITORIES.

Case of death.

81. In case of the death of any miner while entered as the holder of any mining claim, the provisions as to abandonment shall not apply either during his last illness or after his decease.

Property taken possession of.

82. The Minister or any person authorized by him shall take possession of the mining property of the deceased, and may cause such mining property to be duly worked, or dispense therewith, at his option ; and he shall sell the property by private sale, or, after ten days' notice thereof, by public auction, upon such terms as he shall deem just, and out of the proceeds pay all costs and charges incurred thereby, and pay the balance, if any, to the legal representatives of the said deceased miner.

83. The Minister or any person authorized by him shall take charge of all the property of deceased miners until the issue of letters of administration.

MILL-SITES.

Location of a mill-site.

84. Any unoccupied and unreserved Crown land not known to contain mineral, and not exceeding five acres may be located as a mill-site. Lands valuable for water power are excepted from location as mill-sites unless with the authority of the Governor in Council. No person shall be entitled to obtain and hold under this section more than one mill-site for each mineral claim lawfully held by him. Such mill-site shall be as nearly as possible in the form of a square. On locating a mill-site, the locator thereof shall comply with the following requirements :—

(*a*) Mark out the land by placing a legal post at each corner.

(*b*) Post a notice on each post, stating—

1. The name of such locator.
2. His intention at the expiration of sixty days from the date of the notice to apply for the land as a mill-site.
3. The date of notice.

(*c*) Post a copy of such notice in the office of the Mining Recorder.

Recorder may grant a lease for one year.

85. On the expiration of sixty days after the fulfilment of the above requirements, the locator shall deposit in the office of the Mining Recorder a plan and field notes made by an authorized Dominion Land Surveyor in accordance with instructions from the Surveyor General, and prove by affidavit that he has complied with the above requirements, and that the said land is not known to contain minerals, and is not valuable for water power, and he shall furnish such other proof of the non-mineral character of the land as the Mining Recorder may require.

Lease.—Expenditure on mill-site.—Price of a mill-site.

86. If the pland and field notes are approved by the Surveyor General and the proof referred to in the preceding paragraph has been furnished, the applicant shall then be entitled to a lease, (Form "J") for one year, of the said land ; which lease shall be executed by the Minister. If during the continuance of such lease, such lessee shall prove to the satisfaction of the Mining Recorder that he has put or constructed works, or machinery for mining or milling purposes, on the said mill-site, of the value of at least five hundred dollars (Form "K"), he shall be entitled to a Crown grant of such mill-site upon payment of five dollars per acre for such land and a fee of five dollars. Any person now having a lease of a piece of land for a mill-site upon proving to the satisfaction of the Mining Recorder that he has put or constructed works, or machinery for mining or milling purposes, on the said mill-site of the

value of at least five hundred dollars, shall on payment of five dollars, per acre, and a fee of five dollars for the issue of a patent, be entitled to a Crown grant of such mill-site.

Application for Crown grant of a mill-site.

87. On applying for a Crown grant for a mill-site, the applicant shall,—

(1) Pay the sum of five dollars per acre to the Mining Recorder.

(3) Deposit with the Mining Recorder the following documents ;

(*a*) Lease of the mill-site.

(*b*) Plan of the mill-site.

(*c*) A certificate from the Mining Recorder that works or machinery for mining or milling purposes have been put or constructed on the mill-site to the value of at least five hundred dollars. (Form L.)

(*d*) Application for the Crown grant. (Form M.)

What passes by Crown grant of a mill-site.

88. Crown grants of mill-sites shall pass to the grantee all the surface of the land in the said Crown grant mentioned, but all such Crown grants shall expressly reserve all minerals under the said land, and the right to the Crown and its licensees to enter and mine the said minerals.

TUNNELS AND DRAINS.

License to run tunnels and drains.

89. Any holder of a mineral claim, or mine held as real estate, may, at the discretion of the Mining Recorder obtain a license (Form N) to run a drain or tunnel, for drainage or any other purpose connected with the development or working of such claim or mine, through any occupied or unoccupied lands, whether mineral or otherwise, upon security being first deposited or given to such Mining Recorder to his satisfaction for any damage that may be done thereby, and upon such other terms as he shall think expedient.

WATER RIGHTS.

Water grants.

90. The holder of a mineral claim or mine held as real estate, or of any mill-site, may obtain a grant to a water right of any unappropriated water, for any mining or milling purpose, under and in accordance with the provisions of Irrigation Act, if the right sought to be acquired is within the Provinces or Territories to which such Act applies. In the Yukon Territory water rights shall be acquired under the provisions of the Yukon Placer Mining Act or under the provisions of the regulations for the disposal of water for power purposes, according to the purpose for which the water is to be used.

MISCELLANEOUS.

No person shall damage the claim of another.

91. No person mining upon any claim shall cause damage or injury to the holder of any claim other than his own by throwing earth, clay, stones, or other material upon such other claim, or by causing or allowing water which may be pumped or baled, or may flow from his own claim to flow into or upon such other claim under the penalty of not more than $50.00 and costs, and in default of the payment of the fine and costs he may be imprisoned for any period not more than one month.

Regulations how construed.

92. Nothing herein contained shall, save where such intention is expressly stated, be so construed as to affect prejudicially any mining rights and interests acquired prior to the passing of these regulations, and all mining rights and privileges heretofore and hereunder acquired shall, without the same being expressly stated be deemed to be taken and held subject to the rights of His Majesty, His Heirs and successors, and to the public rights of way and water.

Affidavits to whom made.

93. Affidavits and declarations made under the provisions of these regulations can be made before any person duly authorized to administer an oath or declaration.

Entry on a mine.

94. The Minister, or any one deputed by him, and the Mining Recorder shall have the right to enter into or upon and examine any mineral claim or mine within the meaning of these regulations.

Public roads.

95. Nothing herein contained shall be construed to limit the right of the proper authorities in any province, district or territory containing Dominion Lands, to lay out, from time to time, public roads across, through, along, or under any ditch, mill-site, water right or mineral claim.

Litigation pending.

96. Nothing herein contained shall affect any litigation pending at the time of the passage of these regulations.

—

SCHEDULE.

FORMS IN CONNECTION WITH THE DOMINION MINING REGULATIONS.

FORM "A".

FOR A FULL CLAIM.

Dominion Lands District.

I, ...of..... in the.....Dominion Lands District, make oath and say :—

1. On the ..... day of ....., 19... I located the.....mineral claims, situated (here describe position of claim as near as possible, giving the name or names of any mineral claim or claims it may join).

2. I have placed posts No. 1 and No. 2, and a discovery post of the legal dimensions on the said claim, with the legal notices on each post.

3. I have written on No. 1 post the following words :—

4. I have written on No. 2 post the following words :—

(If any of the corners are indicated by witness posts the particulars as to such posts to be fully set out).

5. That I have found mineral in place on the said claim.

6. That I have marked the line between No. 1 and No. 2 posts, as required by Section 16 of these Regulations.

7. That to the best of my knowledge and belief the ground comprised within the boundaries of the said claim is unoccupied by any other person as a mineral claim ; that it is not occupied by any building or any land falling within the curtilage of any dwelling house, or any orchard, or any land under cultivation, or any land reserved from entry under the Mining Regulations.

8. That the said claim has not heretofore been staked out by any one in my interest.

—

FORM "A 1"

FOR FRACTIONAL CLAIM

Dominion Lands District.

I, ...of..... in the ..... Dominion Lands District make oath and say :—

1. On the ..... day of..... 19.., I located the fractional mineral claim, situated.....

2. This is a fractional claim bounded on the north by .....on the south by.....on the east by.....and on the west by.....and is more particularly described on the sketch plan on the back of (or attached to as the case may be) this declaration.

3. I have placed (here enumerate each of the posts placed on the ground in locating the claim) with the legal notices on each post.

4. I have written on No. 1 post the following words :—

5. I have written on No. 2 post the following words :—

6. I have written on my post at intersection with the .....Mineral claim, the following words :— (The particulars written on each intersection post to be fully set out.)

7. I have found mineral in place on the said fractional claim.

8. I have marked the line between No. 1 and No. 2 posts, as required by Section 16 of these Regulations.

9. That to the best of my knowledge and belief the ground comprised within the boundaries of the said fractional claim is unoccupied by any person as a mineral claim ; that it is not occupied by any building or any land falling within the curtilage of any dwelling house, or any orchard, or any land under cultivation, or any Indian reserve, or other reservation in the Mining Regulations.

10. That the said claim has not heretofore been staked out by any one in my interest.

—

FORM "B".

RECORD OF A MINERAL CLAIM.

Mineral claim.

Located by .....of..... from whom I have this day received the sum of $5.00, being the fee prescribed by the Mining Regulations for recording a mineral claim.

The claim is situated ..... The direction of the line from No. 1 to No. 2 post is.....The distance in feet is..... (If any of the corners are indicated by witness post the particulars as to such posts to be fully set out). The claim was located on the.....day of..... 190..Recorded this.....day of.....190..

Mining Recorder.

—

FORM "C".

APPLICATION FOR A CERTIFICATE OF WORK.

Affidavit.

I.....of.....in the District of....., make oath and say :—

That I have done, or caused to be done, work on the.....Mineral claim, situate at....., in the.....Dominion Lands District, to the value of at least one hundred dollars, since the.....day of.....19..

The following is a detailed statement of such work... .....(Set out full particulars of the work done in the twelve months in which such work is required to be done, as shown by Section 41)..... Sworn, &c.

—

FORM "D".

CERTIFICATE OF WORK.

.....(Name of Claim).....Mineral Claim.

This is to certify that an affidavit setting out a detailed statement of the work done on the above claim since the.....day of.....19...made by..... has this day been filed in my office, and in pursuance of the provisions of the Mining Regulations, I do now issue this Certificate of Work in respect of the above claim to.....

This Certificate entitled.....to continue in possession of the said claim for one year, dated from.. .....

Mining Recorder.

FORM "E".

CERTIFICATE IN CASES OF PARTNERSHIP THAT ANNUAL EXPENDITURE MAY, AFTER RECORDING CLAIMS, BE MADE ON ANY ONE OF THE CLAIMS AFFECTED BY SUCH PARTNERSHIP.

No.....

Department of the Interior.

.....Agency.....19.....

This is to certify that in accordance with the provisions of clause 41 of the Dominion Mining Regulations, (A.B.).....of....., who obtained entry No..... for the mining location described as follows.....on the..... day of.....19.....and (C.D.)....., of..... who obtained entry No..... for the mining location described as follows..... .....on the.....day of....., 19....., and (E.F.).....of....., who obtained entry No.....for the mining location described as follows.....on the..... day of....., 19....., and (C.H.)..... .....of....., who obtained entry No.....for the mining location described as follows : .....on the.....day of....., 19....., having complied with the conditions required by said clause 41, in so far that they have filed a notice of their intention to work the above claims in partnership entered into at..... .....dated the.....day of....., 19....., may make the annual expenditure required by each on any one of the mining locations aforementioned.

Mining Recorder.

—

FORM "F".

CERTIFICATE OF IMPROVEMENTS.

Mineral Claim.

This is to certify that.....of....., in the .....Dominion Lands District, has proved to my satisfaction that he has complied with all the provisions of the Dominion Mining Regulations, to entitle him to a certificate of improvements in respect of the.....Mineral claim, situate at....., in the.....Dominion Lands District, and in pursuance of the provisions of the said Regulations, I do now issue this certificate of improvements, in respect of the above claim, to..... Dated.....

Mining Recorder.

This certificate will become void unless a Crown grant is applied for within three months from its date.

(Form may be altered to suit circumstances.)

—

FORM "G".

NOTICE.

Mineral Claim.

Situate in the.....Dominion Lands District.

Where located.....

Take notice that I,....., intend, sixty days from the date hereof, to apply to the Mining Recorder for a Certificate of Improvements, for the purpose of obtaining a Crown grant of the above claim.

And further take notice that action, under Section No. 46....must be commenced before the issuance of such Certificate of Improvements.

Dated this.. .....day of.....19

FORM "H".

APPLICATION FOR CERTIFICATE OF IMPROVEMENTS.

I, ...of..... .....in the..... .....Dominion Lands District, make oath and say,—

1. I, ...am the recorded holder, and am in undisputed possession of the ..... Mineral Claim, situated at ..... in the ..... Dominion Lands District.

2. I,..... , have done, or caused to be done, work on the said claim in developing a mine to the value of at least five hundred dollars, full (*) particulars whereof are hereto annexed and marked (A).

3. I, ...found mineral in place within the limits of the said claim.

4. I, ...had the claim surveyed by..... .....who has made three plans of the said claim.

5. I, ...placed one plan on a conspicuous part of the land embraced in such plan on the..... ....day of.....19...

6. I, ... , posted a copy of the notice hereunto annexed and marked (B), at the same place as said plan is posted, on the.....day of..... ....19.., and another copy in the Mining Recorder's office at....., on the.....day of..... 19.., which said notice and plan have been posted and have remained posted for at least sixty days concurrently with the publication of the said notice in the nearest local newspaper (to be named).

7. I,....., inserted a copy of the said notice in the....., a newspaper published in and circulating in the district, or in the nearest newspaper published in the district in which the claim is situated, where it first appeared on the.....day of ....19.., and was continuously published for sixty days.

8. I, ...deposited a copy of the field notes and plan in the Mining Recorder's office at ..... on the.....day of....., 19.., and they remained there for reference for sixty days concurrently with the publication of the said notice in the newspaper.

Sworn and subscribed to at.....)
this.....day of....., 19....)

---

* NOTE.—Particulars must be exclusive of all houses and other like improvements.

FORM "I".

MINING RECORDER'S CERTIFICATE.

Dominion Lands District.

Mineral Claim.

Date located.....Date recorded.....

SIR,—I herewith enclose the following documents relating to your application for a certificate of improvements to the above claim :—

Affidavit of.....applicant (Form "H".)
Copy of plan of claim.....
Copy of Surveyor's field notes

And I hereby certify that.....has published a notice of his intention to apply for a certificate of improvements for sixty days in the..... newspaper from the.....day of.....19.. That during the above period a notice in accordance with Section 45, Subsection (d), has been posted, and a copy of the field-notes and plan of the said claim deposited for reference in my office, and that no notice of any action having been commenced against the issuance of a certificate of improvements to the said claim has been filed in this office up to this date.

The recorded owner of the said claim at this date is ....
Dated....., 19...

Mining Recorder.

FORM "J".

LEASE OF MILL-SITE

This indenture, made the.....day of ....19....., between.....The Minister of the Interior (hereinafter called the lessor), of the one part, and.....of.....in the.....Dominion Lands District, (hereinafter called the lessee), of the other part, witnesseth that in exercise of the powers vested in him by the Dominion Mining Regulations, he, the said lessor, doth hereby demise unto the said lessee, his executors, administrators, and assigns, all that..... .....(describe the mill-site)..... for the term of one year from the date hereof, subject to the provisions and conditions of the Dominion Mining Regulations relating to mill-sites.

In witness whereof, the said parties have hereunto set their hands and seals.

Signed, sealed and delivered.

FORM "K".

MILL-SITE.

Affidavit of Applicant Prior to Crown Grant.

I,.....of....., in the..... Dominion Lands District, make oath and say :—

1. I am the lawful holder of the mill-site mentioned in indenture of lease dated and made between..... ....

2. During the year mentioned in such lease as the term thereof, I put or constructed works or machinery for mining or milling purposes, on the said mill-site, of the value of at least five hundred dollars.

Sworn, &c.

FORM "L".

MILL-SITE.

Certificate of Improvements.

This is to certify that.....has put or constructed works or machinery, for mining or milling purposes, to the value of at least five hundred dollars, on the mill-site described in and demised by indenture dated the.....day of.....19 , and made between.....during the existence of such lease.

Mining Recorder.

FORM "M".

MILL-SITE.

Application for Crown Grant.

To the Mining Recorder,

SIR,—I enclose herewith the sum of.....dollars and the undermentioned documents :—

Lease of mill-site.
Plan of mill-site.
Surveyor's field-notes.
Certificate of improvements.
Affidavit of applicant.

And I now apply for a Crown grant of the mill-site demised by the above mentioned lease.

FORM "N".

TUNNEL OR DRAIN LICENSE.

To all whom it may concern :—

Take notice that....., the owner of..... ....., having given security to the amount of.....for any damage he may do, has this day obtained a license from me to run a tunnel (or drain) from.....to his said claim (or mine).

The said license is granted on these express conditions.

(Set out conditions, if any.)

Dated .....

Mining Recorder.

SCHEDULE OF FEES TO BE CHARGED.

Recording every claim	$5.00
Recording every Certificate of Work	2.50
Recording any other record required to be made in the "Record Book"	2.50
Recording every abandonment, including the memorandum to be written on the record	2.50
For any other record made in the "Record of Abandonments"	2.50
For recording every affidavit, where the same does not exceed three folios of 100 words	2.50
For every folio over three, 30 cents per folio.	
The above rate shall be charged for all records made in the "Record of Affidavits".	
For all records made in the "Record of Conveyances" where the same do not exceed three folios	2.50
For every folio over three, a further charge of 30 cents per folio.	
For all copies or extracts from any record in any of the above named books, where such copy or extract shall not exceed three folios, per copy	2.50
Where such copies or extracts exceed three folios, 30 cents per folio for every folio over three.	
For a Crown Grant	5.00
For a certificate of Partnership, (Form "E")	2.50

9–4

[Ref. 556,982]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Monday, the 17th day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General is pleased to order that the Regulations governing the granting of yearly licenses and permits to cut timber on Dominion Lands in the Provinces of Manitoba, Saskatchewan and Alberta, the North-West Territories and portions of the Province of British Columbia, established by Order in Council of the 19th December, 1907, shall be and the same is hereby so amended as to provide for the issue of permits in the Railway Belt, in the Province of British Columbia, to cut fire-killed timber for the manufacture of lumber, cordwood, telegraph poles, ties and fence posts, on payment of dues at the rates prescribed in Section 42 of the Regulations referred to.

RODOLPHE BOUDREAU,
10–4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 26,934]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Monday, the 3rd day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS the licenses granted for timber berths under the timber regulations provide that the license shall be subject to the right of the Crown to deal, in accordance with the provisions of the Dominion Lands Act and the regulations made under it by the Governor General in Council, with any and all coal, stone and other minerals found within the limits of the berth licensed and to grant the right to enter upon the berth and take possession of lands for mining purposes ;

And whereas representations have been made by the holders of timber licenses that the granting of such rights may, if not carefully safeguarded, endanger the timber on the berth by fire,—

Therefore, His Excellency the Governor General in Council is pleased to order, and it is hereby ordered, that any permit or lease granted under the regulations relating to mining which affects lands within the limits of a timber berth be subject to the following conditions :—

(1) That the permittee or lessee will observe all the provisions of any Act of the Dominion or of any province for the protection of forests from fire which is in force in the district in which the lands are situated and will use every effort to prevent the starting or spread of fire from his operations.

(2) That he will do no unnecessary damage to timber and that where any trees are cut by him he will carefully clear the ground of all tops and branches and other debris of such cutting and will so dispose of them as to prevent danger from fire. If it is necessary to burn such debris in order to so dispose of it the lessee shall select a time when there is least danger of the spread of fire, shall carefully gather such debris into heaps, shall thoroughly clear and prepare as a fire guard, either by saturating it with water, breaking up the surface thereof, or other effective means, a strip at least twenty feet in width around each heap, and shall during the whole period of the continuance of such fire cause it to be guarded by three adult persons provided with proper appliances for extinguishing fire.

(3) That he shall clear and shall at all times keep clear of inflammable material a space of at least sixty feet in width surrounding his works and operations.

(4) That any engine operated by the power of steam used by him in connection with his works or operations shall be fitted with efficient spark arresters which shall at all times be kept in a good state of repair.

(5) That he will ensure that the provisions of such acts for the protection of forests from fire as are in force in the district and the conditions of his lease or permit in relation to the prevention of fires shall be read over and explained to all the men employed by him in connection with his works or operations within the limits of the timber berth and that he will be responsible for any breach of the said provisions or conditions committed by any of his employees as if such breach had been committed by himself unless he establishes that the provisions of this clause have been complied with and that such breach was committed without his knowledge and contrary to his instructions.

(6) That for the due observance of the conditions mentioned the lessee or permittee shall be bound in such sum as may be fixed by the Minister of the Interior, which sum shall be payable to the said Minister of the Interior in case of any breach of such conditions being committed by him.

RODOLPHE BOUDREAU,
10–4 Clerk of the Privy Council.

Ref. 1,631,182.

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Tuesday, the 21st day of July, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Minister of the Interior submits,—under date 15th June, 1908, with reference to the Order in Council of the 12th March, 1904, authorizing, under section 90, paragraph (*e*) of The Dominion Lands Act, now paragraph (*a*) of section 6, chapter 55 of the Revised Statutes of Canada, 1906, a lease for a period of twenty-one years, with the usual right to terminate the same upon two years notice, to the Roman Catholic Episcopal Corporation of Saskatchewan, of Section 6, Township 50, Range 26, West of the 2nd Meridian and the E. $\frac{1}{2}$ of Section 36, Township 49, Range 27, West of the 2nd Meridian, for the purpose of a school of instruction in practical farming,—that His Lordship, the Bishop of Prince Albert, now makes application to have this lease in so far as it affects the E. $\frac{1}{2}$ of Section 36, Township 49, Range 27, West of the 2nd Meridian, transferred to the N. $\frac{1}{2}$ of Section 31, Township 49, Range 26, West of the 2nd Meridian, his contention being that the former half section is covered with heavy timber and completely useless for the purpose for which it was granted, while the land applied for in exchange is well adapted for cultivation and pasture and that, if the application were granted, the lands held by the Corporation would be adjoining and could be better utilized.

The Minister further submits, that he is of opinion that this application should be granted and he, therefore, recommends that the lease referred to be trans-

ferred in so far as it affects the E. ½ of Section 36, Township 49, Range 27, West of the 2nd Meridian, to the N. ½ of Section 31, Township 49, Range 26, West of the 2nd Meridian, which is available for the purpose.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
10–4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 1,644,706]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Monday, the 17th day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

ON a Memorandum, from the Minister of the Interior stating, that application has been made for a grant to the Town of Nanton, for park and recreation purposes, of the S. ½ of the S. ½ of Section 22, Township 16, Range 28, West of the Fourth Meridian, which land the Nanton Agricultural Society also desires to utilize.

The Minister further states that he is of the opinion that this application should be favourably considered and he, therefore, recommends that a grant be authorized under Section 196 of the Dominion Lands Act, less the right of way of the Calgary & Edmonton Railway of the S. ½ of the S. ½ of Section 22, Township 16, Range 28, West of the Fourth Meridian, which is vacant and available for park and recreation purposes, the land to be for the use of the Nanton Agricultural Society, as well as for that of the Town of Nanton.

The Committee submit the same for Your Excellency's approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
10–4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 1,639,782]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Monday, the 10th day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

INTERIOR :—

THAT Mr. J. A. Conroy, an officer in the employ of the Department of Indian Affairs, has been commissioned to go to the District of Athabasca in connection with certain Indian Treaty matters, and that he has also received a Commission from the Dept. of the Interior to enquire into any Half-Breed claims which may be presented to him for settlement, and the Minister recommends that in addition to travelling and moving expenses, Mr. Conroy be paid the sum of $5.00 per diem for actual living expenses during the period he is engaged in the settlement of the above mentioned Half-Breed Claims, such payment to be charged to the Vote for Dominion Lands Outside Service Contingencies.

RODOLPHE BOUDREAU,
10-4 Clerk of the Privy Council.

[1867]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Wednesday, the 26th day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency, by and with the advice of the King's Privy Council for Canada, is pleased to order, under section 54 of The Fisheries Act, chapter 45 of the Revised Statutes of Canada, that subsection (*a*) of section 3 of the Special Fishery Regulations for the Province of New Brunswick, adopted by Order in Council of the 12th September, 1907, shall be and the same is hereby rescinded, and the following substituted in lieu thereof :—

Sec. 3.—BASS.

(*a*) No person shall fish for, catch, kill, buy, sell or have in possession any Striped Bass, from the 1st day of April to the 30th day of November, both days inclusive, in each year, and no person shall fish for, catch, kill, buy, sell or have in possession any Striped Bass under two pounds in weight, at any time, in the Province of New Brunswick. If any such Bass under two pounds in weight be caught in nets or other fishing apparatus lawfully used, such fish shall be liberated alive.

Always provided that nothing contained in this regulation shall prevent any person from catching or killing Bass which exceed two pounds in weight, by means of angling, at any time, with hook and line ; but the burden of proof of lawful capture shall devolve on the possessor, purchaser or seller of any fish caught in contravention of this regulation.

Provided also that nothing contained in the foregoing clauses of this regulation shall prevent fishing for Bass with gill-nets, having meshes of not less than five inches extension measure, during the month of September in each year, under special license from the Minister of Marine and Fisheries, the fee on which license shall be one dollar per net.

RODOLPHE BOUDREAU,
10–3 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 1,650,162]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Monday, the 31st day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Minister of the Interior states, under date the 20th August, 1908, that application has been made by the Corporation of the Town of Lloydminster, for the following Lots in that Town, the lands to be utilized for well boring namely, Lot 10, Block 5 ; Lot 16, Block 9 ; Lot 10, Block 13 ; Lot 28, Block 11 ; Lot 10 in Block 19 ; Lot 8, Block 15, and Lot 26 in Block 6.

The Minister further states that the Corporation evidently intend to at once engage in well boring operations, and he therefore recommends that the said Lots, which are available for the purpose, be reserved for well boring, and that authority be given to the Corporation to bore wells thereon.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
11–4 Clerk of the Privy Council.

RAILWAY COMMISSION.

G. F. D. No. 1. C.R.C. No. 1.

BRANTFORD AND HAMILTON ELECTRIC RAILWAY.

LOCAL MILEAGE FREIGHT TARIFF to be applied where no separate tariff is given between stations on The Brantford and Hamilton Electric Railway.

Governed by the Canadian Joint Freight Classification.

Issued at Hamilton, 1st January, 1908.

DISTANCES.		Class in cents per 100 lbs.									
Miles over.	Miles not over.	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
.....	5.....	8	7	6	5	4	4	4	3	3	3
5.. ...	10.....	10	8	7	6	5	5	4	4	4	4
10.....	15.....	12	11	9	8	6	6	5	5	5	4
15.....	20.....	14	12	11	9	7	6	6	6	6	5
20.....	25.....	16	14	12	10	8	7	6	7	7	5
Smalls, 25 cents.											

The rates in this tariff are subject to the general notices and conditions of carriage printed in the company's form of shipping receipt.

CARTAGE.—The above rates exclusive of cartage.

GEO. E. WALLER,
General Freight Agent.

Hamilton, 1st January, 1908. 12–2

GENERAL ORDERS.

1908.

HEADQUARTERS,
OTTAWA, 1st September, 1908.

G. O. 167.

PAY AND ALLOWANCE REGULATIONS, 1907.

The following amendments to the Pay and Allowance Regulations, 1907, are hereby authorized. Increases referred to in Articles 15, 19, 27, 241A, 286, 287 and 296 which were duly provided for in Militia Estimates 1908-09, are to take effect from 1st April, 1908.

Article 8.—Add new clause (*a*).

(*a*) Any allowances which may not have been drawn within one year from the date on which they might have been claimed, shall not be issued without the special sanction of the Minister in Militia Council, and such sanction will not be given unless the circumstances represented show sufficient reasons for the allowances not having been drawn at the proper time.

Article 9.—Add new clause.

(*a*) The family is, for the purpose of this regulation, to be understood as including wife, children and parents who may be dependent on an officer or man or other employee in the service of the Department, but it does not include other relations.

Article 12.—Cancel and substitute—

12. Officers will ordinarily be permitted to draw pay and allowances during the period of leave which has been duly authorized, but when leave for more than one month has been authorized on retirement, or termination of employment in Permanent Force or Permanent Staff, the pay and allowances shall be subject to the approval of the Minister in Militia Council, (See Art. 45 as to Command Pay ; Articles 33 (*a*), 36 and 38 (*a*) as to Engineer and Corps Pay, etc.)

If absent without leave all pay and allowances shall be stopped, and no charge for the same will be subsequently admitted unless the officer's absence has been satisfactorily accounted for, and payment is allowed by the Minister in Militia Council.

Article 13.—3rd line.—After "illness" insert "or temporary duty."

Article 14 (*a*).—Add new article.

14. (*a*) Pay and Allowances, Pension and all other emoluments authorized by these regulations, or granted by higher authority to an officer, warrant officer, non-commissioned officer or man of the Permanent Force or Active Militia, or other person in the employment of the Department of Militia and Defence, shall be held liable to be stopped to meet any public claim there may be against him ; any regimental debt that may be due from him or any regimental claim which the Minister in Militia Council may direct him to pay.

For the purpose of this article, public claim shall be held to mean any public debt or disallowance, including any over-issue made through an error or deficiency or irregular expenditure of public money or stores, of which, after due investigation, no explanation satisfactory to the Minister in Militia Council is given by the person who is responsible for the same.

Article 15.—Insert—

15. After "Assistant Adjutant General" "Assistant Paymaster General".

Opposite—

"Staff Officer to Inspector General", cancel $1,500 and substitute $1,565.

Article 17.

17. In first line before "Headquarters" insert—
"Militia, Command or District".

Article 18.

18. In the first line before "Headquarters" insert—
"Militia, Command or District".

Article 19.—Cancel Deputy Assistant Adjutant General $1,200 and $600 and substitute—

	Pay.	Allces.	Total.
D.A.A.G. with rank of Lieut.-Col. or Major, provided he has passed the prescribed examinations for the rank he holds.....	1,800	600	2,400
" with rank of Lieut.-Col. or Major, if he has not passed the examinations for his rank	1,500	600	2,100
" with rank of Captain...	1,200	500	1,700

Article 22.—Cancel and substitute—

The Senior Army Service Corps Officer of a Higher Command, if an officer of the Permanent Force, shall be paid as such ; if an officer of the Active Militia, he shall receive the pay of his rank for the days actually and necessarily employed, provided that the Officer Commanding the higher command certifies that the officer has been necessarily employed for a sufficient portion of each day for which pay is claimed to justify payment, or that the number of days claimed during the month is equivalent to the period of his employment.

Article 25.—Add new clause (*a*).

(*a*) For the above mentioned allowance of $1.00 per diem, Principal Veterinary Officers shall attend to all claims and correspondence in connection with their duties and shall only be entitled to difference between pay of rank and the allowance when necessarily required to proceed on official duty to some place outside the City in which they reside.

Article 27.

27. Opposite District Staff Adjutant cancel $365, and substitute $500. Consolidated Allowances.

Article 30.—Cancel and substitute—

30. A regimental officer performing the duties pertaining to a staff appointment in a Command or District during a temporary vacancy, or performing the duties of a Departmental Officer or of an officer in another Corps under similar circumstances, may, subject to the approval of the Minister in Militia Council receive for the days so employed Extra Duty Pay at such rate as may be authorized, not exceeding the sum of $1.00 per diem.

Article 32.—Add new clause (*e*).

(*e*) In the case of officers in the Royal Artillery temporarily employed with the Canadian Forces, payment of Artillery pay will be subject to the same conditions as officers of the R.C.A. except that those officers who have been drawing Armament pay prior to their employment with Permanent Force may receive the above rates of Artillery pay, notwithstanding that they may not have fulfilled the conditions laid down in clause (*d*). (H.Q. 1-13-304).

Article 35.—Cancel words "Ordnance Stores Corps" in heading and substitute : "Canadian Ordnance Corps."

Article 37.—Cancel and substitute—

37. Officers of the Canadian Ordnance Corps appointed prior to April, 1906, who have not qualified for their respective ranks, shall draw the following rates of pay :—

	Per annum.
Ordnance Officer, 1st Class, Lieut.-Colonel...	$1,600
" " 2nd " Major.....	1,400
" " 3rd " Lieut.....	1,000

Article 39.—Cancel and substitute—

ASSISTANT COMMISSARIES OF ORDNANCE AND QUARTERMASTERS (ALL ARMS.)

On appointment with Honorary rank and allowances of a Lieutenant.....	$3.00
After 3 years service.....	3.50
" 5 " " with Honorary rank and allowances of a Captain.	3.75
" 10 " "	4.00
" 15 " " with Honorary rank and allowances of a Major...	4.25
" 20 " "	4.50

(*a*) The above officers are not entitled to Artillery, Engineer or Corps pay in addition to the above rates.

Article 40.—Cancel and substitute—

DISTRICT OFFICERS, R.C.A.

On appointment with Honorary rank and allowances of a Lieutenant	$3.00
After 3 years service	3.50
" 5 " " with Honorary rank and allowances of a Captain	3.75
" 10 " "	4.00
" 15 " " with Honorary rank and allowances of a Major	4.25
" 20 " "	4.50

(*a*) The above officers are not entitled to artillery pay in addition to the above rates.

Article 59 (*a*).—Add new article.

59 (*a*). Subaltern officers of the Regular Army, who may be employed in the Permanent Force, will be permitted to count their service from the date of commission as 2nd Lieutenant, as service in the rank of Lieutenant for the increased rates of pay in the Permanent Force. (H.Q. 1-13-125 and 1-13-304).

Add new Article 65 (*a*) :—

65*a*. (1) Officers of Permanent Force undergoing instruction at Royal Military College or Permanent Schools, or temporarily attached for duty at another Station in Canada, if not provided with quarters, rations, fuel and light shall draw the rates laid down in Article 18.

(2) Those officers who are undergoing courses in England will receive the following special rates of allowances to cover all cost of subsistence and lodging while in England ; such rates to commence from date of arrival in England and to cease from date of sailing from England.

Field Officers	$4.00 per diem.
Other Officers	3.00 "

Officers undergoing the Staff College Course will receive the following rates :—

	Per diem.
Subsistence including servant	$3.00
Lodging Allowance, if quarters are not available	1.00
Horse Allowance (including purchase of forage and stabling	1.00
Travelling allowance to Battle Fields (in lieu of allowances provided in G.O. 45, 1904.)	.50

(3) Officers detached for special service in England, or for service in India or the Colonies, when the above rates are not applicable, may be paid at such rate as the Minister of Militia may decide.

(4) Families of married officers detached for Course of Instruction or other temporary duty, if on married establishment, may continue to occupy Government Quarters and receive Rations, Fuel and Light during the absence of the Officer, or if unprovided with quarters, etc., they may continue to receive the authorized allowances in lieu. In the case of an unmarried officer, or of those not on married establishment, the issue of rations, fuel and light will cease on the departure of the officer from the station to which he belongs, but he may retain his quarters during temporary absence, or if not provided with quarters and in receipt of lodging allowance, such allowance may continue to be drawn for a period not exceeding 2 months, subject to the approval of the O.C. the Command, provided the lodgings are actually and necessarily retained and rent has been paid for the same. In this case a receipt for the rent during absence, or a certificate that the lease is held, is to be attached to the claim. Any period in excess of 2 months must be submitted to Headquarters for consideration before any payment of allowance can be made.

(5) In the case of an officer detached for Course of Instruction or other temporary duty, electing to take his family with him—which will be at his own expense—special authority must be obtained from Headquarters before payment of any allowances under Clauses 2 and 3 can be made.

Article 69.—Cancel clause (*a*) and substitute.

(*a*) By Officers authorized to keep a horse, on condition that the horse is the officer's own property and that it has been examined and passed by a Veterinary Officer as fit for military duties.

Add new Article 71*a*.

VETERINARY ATTENDANCE.

71*a*. Officers authorized to keep a horse and entitled by regulations to draw forage allowance, shall be allowed any necessary veterinary attendance at stations where a veterinary officer of the Permanent Force is stationed ; at other stations veterinary attendance will be at the officer's own expense.

The necessary shoeing of officer's horses may be carried out by a shoeing-smith of the Permanent Force at stations where one is employed, and at other stations the officers referred to above may draw an allowance of $1.00 a month in lieu.

Article 86.—Cancel and substitute.

86. Engineer pay shall not be issued to a non-commissioned officer or man for any day on which pay is forfeited, or on which he is :—

(*a*) On the sick list, in hospital or in quarters, as the result of alcoholism or venereal disease.

(*b*) Under arrest, or pending disposal on a charge for an offence, or in confinement, unless acquitted.

(*c*) Confined to barracks or camp (even though employed at his trade when so confined).

(*d*) Employed as an officer's servant, in canteen, or other employment which takes him from Engineer duties and for which he is otherwise remunerated.

(*e*) Going through a course of musketry instruction if a certificate is not obtained.

Insert new Articles 86*a* and 86*b*.

86*a*. Men convicted by Court-Martial or by a Civil Court, when the conviction entails an entry in the Court Martial Sheet, will revert to the lowest rate of Engineer pay, unless a higher rate is approved by the officer Commanding R.C.E.

86*b*. Men struck off the strength as deserters, who afterwards rejoin, are not to be placed on Engineer pay until reported effective and qualified for the same and the sanction of the O.C., R.C.E. has been obtained as to the rate to be paid.

Articles 97.- -Cancel and substitute—

97. Corps pay shall not be issued for any day the non-commissioned officer or man is not present and effective at his Station, nor for any day that his Commanding Officer may deem him unworthy of it and the issue of corps pay shall be subject to the following rules and limitations :—

Not to be issued for any day on which pay is forfeited or on which a N.C.O. or man is.

(*a*) On the sick list, in hospital or in quarters, as the result of alcoholism or venereal disease.

(*b*) Under arrest, or pending disposal on a charge for an offence, or in confinement, unless acquitted.

(*c*) Confined to barracks or camp (even though employed on the duties of his Corps).

(*d*) Employed as an officer's servant, in canteen, or other employment which takes him from Corps duties and for which he is otherwise remunerated.

Insert new Articles 97*a*, 97*b*, 97*c* and 97*d*.

97*a*. Corps pay shall not be issued for Sundays, except to men necessarily employed on the duties of their Corps, as certified by the officer under whom they are serving.

97*b*. If a man misconducts himself, or is negligent or inefficient, the Commanding Officer or other officer exercising the power of commanding officer under whom he is serving may stop the whole or any portion of the man's corps pay for the period he considers the man to be unworthy of it, or he may reduce the man's corps pay to any lower rate than that which he was in receipt of at the time. In the event of the rate of Corps pay being reduced, the reduction may continue so long as the man's Commanding Officer may think necessary, provided that in the case of reduction for inefficiency, no man shall be re-rated without the approval of the Officer Administering the Corps.

97*c*. Men convicted by Court-Martial or by a Civil Court, when the conviction entails an entry in the Court-Martial sheet, will revert to the lowest rate of Corps pay, unless a higher rate is approved by the Officer Administering the Corps.

97*d*. Men struck off the strength as deserters, who afterwards rejoin, are not to be placed on Corps pay until reported effective and qualified for the same, and the sanction of the Officer Administering the Corps has been obtained as to that rate to be paid.

Articles 100, 101, Cancel Ordnance Stores Corps and substitute Canadian Ordnance Corps.

Cancel Article 109 and insert new Article 145*b*.

145*b*. Non-commissioned officers and men authorized by Headquarters to be employed on clerical work, who have passed an examination in shorthand and typewriting, may be paid extra duty pay at the undermentioned rates and on the following conditions,—

If employed as a shorthand writer in the ordinary work of the office, for each day of actual employment :

	Per diem.
Those holding certificate for 80 words a minute	15cts. "
Those holding certificate for 60 words a minute	10cts. "

To be eligible for extra duty pay under this Article, a man must pass the following Qualifying Examination before a Staff Officer and also requalify at the end of every three years :—

Grade "A" Cert. 80 words a minute. To be able to take down 400 words in 5 minutes and transcribe the same on a typewriting machine in 25 minutes with a maximum number of errors in transcription limited to 2%.

Grade "B" 60 words a minute. To be able to take down 300 words in 5 minutes and transcribe the same on a typewriting machine in 25 minutes with a maximum number of errors in transcription limited to 4%. The matter to be dictated must be of a military nature and is not to be selected from any book of Regulations with which the candidate would be familiar. The examination papers are to be forwarded to Headquarters with a certificate from the officer conducting the examination that these regulations have been strictly complied with, also that the candidate did not receive any assistance, and carried out the work in his presence.

Add new Article 116*a*.

116*a*. Service under 18 years of age is not allowed to reckon as service for increased rates of pay or for good conduct pay.

116*b*. When a non-commissioned officer is reduced by sentence of Court-Martial to a lower rank of non-commissioned officer, to which are attached different rates of pay for service, he shall be paid the lowest rate laid down for the rank and shall be required to serve the full prescribed term before he attains the higher rates. In the case of reduction to the ranks, a man who has a total service of 6 years shall not receive a lower rate of pay than 75c. a day, and if 3 years' service, 60c. a day. (H.Q. 1-35-65.)

Article 129.

129. Non-commissioned officers and men acting as Pay-Sergeants or Accountants :—

	Per diem.
For 100 officers, n.c.o.'s and men or over	30 cents.
" 80 " " "	25 "
" 50 " " "	20 "
" 25 " " "	15 "
" 10 " " "	10 "

The number regulating this allowance shall be the actual number on the pay-sheets which the Pay-Sergeant prepares.

Article 133.—Cancel and substitute—

133. Carpenters, painters, plumbers and other Artificers who are not receiving a special rate of pay as such, when employed at their trades, for each working day of 7 hours.....25cts. per diem.

Article 134.—Cancel and substitute—

Permanent fatigue men who are employed regularly on special duty in connection with care of washhouses, latrines, cleaning offices, etc., for the day of which employed.....20cts. per diem.

Article 143.—Cancel and substitute—

143. A non-commissioned officer or man performing the duty of a higher rank or appointment may be granted the minimum rate of pay attached to the rank or appointment :—

(*a*) During a vacancy, or

(*b*) During the absence of a warrant officer, or non-commissioned officer above the rank of Sergeant on duty exceeding 31 days. In this case the pay shall commence on the 32nd day and no extra payment will be allowed for the previous 31 days.

Article 144.—Add new clause (*a*).

(*a*) The higher rate will only be granted in special cases, by authority of the Minister in Militia Council, when the nature and number of furnaces in charge of a man are considered to be of sufficient importance to justify the higher allowance.

Cancel Articles 145 and insert new Article 145.

145. A non-commissioned officer or man who is not in receipt of Engineer Pay, corps pay or other extra pay, when employed on extra work outside the duties of his regiment, or corps, may be granted extra duty pay not exceeding 25 cents per diem, at the discretion of the Minister in Militia Council. This article will only apply to such special cases not covered by other regulations, which may be considered as justifying a grant of some extra pay.

Cancel Articles 150, 151 and 152 and substitute—

150. The payment of good conduct pay, in every instance, shall be dependent on the following conditions :—

(*a*) Service must have been continuous from date of first enlistment, except in cases of men discharged on termination of engagement or by purchase, who subsequently re-enlist in any branch of the Permanent Force.

(*b*) Every entry against a man in the Regimental Defaulters Book shall entail forfeiture of 90 days' good conduct pay at the rate authorized for the year of his service in which it occurs. These forfeitures are cumulative, consequently five entries in one year entail forfeiture of 450 days' good conduct pay.

(*c*) Time in prison shall not be allowed to count for good conduct pay and the forfeiture of 90 days' good conduct pay consequent on the Regimental Entry shall be in addition to the period of imprisonment.

(*d*) In the case of men rejoining from desertion all service completed prior to desertion shall be forfeited towards service for good conduct pay.

(*e*) Payment is only to be made to men at the termination of their period of enlistment, re-enlistment or re-engagement, except to men discharged prior to completion of engagement for physical unfitness, who may be paid good conduct pay if otherwise eligible. In no other case is payment authorized for any service less then full period of engagement.

(*f*) Under no circumstances is payment of good conduct pay to be made to any man discharged with a character less than good ; consequently to receive good conduct pay a man's character on discharge must be classed as Exemplary, Very Good or Good.

Article 153—And new clause (*a*).

(*a*) Men with previous service in the Imperial Forces who have been permitted to count such service not exceeding six years towards higher rates of pay shall only be permitted to count such service towards higher rate of good conduct pay, if they have enlisted in the Permanent Force within one year of discharge from regular Army, etc.

Add new Article 154*a*.

154*a*. Stoppages from pay are authorized to be made to pay any fine awarded by a Court-Martial, by the man's commanding officer or by a Civil Court.

Add new Article 154*b*.

154*b*. A man shall not receive pay for the day of his release from prison or cells, if such day is not in excess of the number of days imprisonment awarded, and a non-commissioned officer reduced for an offence, if previously in confinement, shall not receive pay for the day of reduction.

Add new Article 154*c*.

154*c*. The family of a man on the married establishment who may be sentenced to imprisonment may continue to receive quarters, rations, fuel and light, or the allowances in lieu thereof, during the period the

man is undergoing sentence, for a period not exceeding six months, provided the man is not to be discharged on the termination of his imprisonment. Any man not on the married establishment, who, prior to sentence, has been in receipt of allowances in lieu of quarters, rations, fuel and light will cease to draw the same on being sentenced.

Articles 159.—Cancel and substitute—

SUBSISTENCE ON DETACHED SERVICE.

159. Instructors absent from their Stations at provisional schools will draw an allowance under Article 319 to cover cost of their lodging and subsistence, but when detailed for duty with a Corps of Active Militia which receives an allowance for Drill instruction, their subsistence must be provided by the Corps requiring their services.

(2) Warrant officers, n. c. o.'s and men, other than Instructors, detached for temporary duty at another station if not provided with quarters, rations, fuel and light, shall draw the following allowances on the pay-sheet, in lieu of travelling expenses under Articles 383 to 390 :—

If duty in one place is for period of seven days or under :—

Warrant officers..... $1.50 per diem.
N. c. o.'s & men..... 1.25 "

If duty in one place is for period of more than seven days, and not exceeding 3 months :—

Warrant officers..... $1.20 per diem.
N.c.o.'s & men..... 1.00 "

For period over 3 months, consolidated allowance will be drawn under Article 181.

Article 177.—Opposite class 10 scale, cancel 70 lbs. for winter allowance and substitute 75.

Opposite class 16, cancel 50 lbs. and substitute 60.

Article 187.—First line, insert the word "personal" before "clothing." (H.Q. 305-3-1.)

Article 196.—Cancel and substitute—

196. The day of the final inspection or muster parade, is one of the obligatory attendance days for all ranks. No officer or man absent from such parades, shall be permitted to draw pay or Efficiency Pay for such day or days, unless by reason of unavoidable absence on account of illness, which has been duly certified to by a Medical Officer, provided also that such illness has not been caused by misconduct.

Article 200.—7th line.—Cancel last paragraph and substitute :—

Cadets duly authorized as above to attend Camps in Military Districts Nos. 1, 2, 3 and 4 may be furnished by the Commandant, Royal Military College, with Transport requisitions to the Camp and on termination of the Camp, if the distance from such Camp to the Cadet's home or place of residence is not greater than to the College, the Camp Commandant may furnish them with free transport to such place. In the case of Cadets duly authorized to attend Camps in any other District than Nos. 1, 2, 3 and 4, free transport may be furnished from place of residence of Cadet to Camp, and return, provided that the place of residence is within the limits of the Command where the Camp is held.

Actual and reasonable travelling expenses in connection with above journeys will be allowed as for a Lieutenant, and all claims for such are to be submitted to the Officer Commanding the Command where the Camp was attended.

Article 214.—Insert—

Artificer Sergeant, 90cts.

Article 220.—Cancel and substitute—

220. Efficiency Pay shall not be issued for any day during the training that the claimant is not fit and available for duty in consequence of his own misconduct.

Men undergoing training at Camps of Instruction who may be prevented from qualifying for Efficiency Pay through sickness or injury which is not a result of their own misconduct, may receive the rate of Efficiency Pay they would otherwise have been entitled to for the period of training.

Add new article 241*a*.

241*a*. Units of the Active Militia performing their Musketry training at local headquarters will be allowed 15c. for each non-commissioned officer and man who has performed the Musketry practices prescribed for his Corps.

This allowance is granted to meet the expense incurred in employing markers for these practices and may be claimed annually by the Officer Commanding the Units on the Regimental Staff Pay-sheets. The Officer Commanding must certify on the claim as to the numbers who have complied with the conditions of this grant, and the District Officer Commanding will, also, certify thereon that he has satisfied himself by examining the Target Practice Returns that the claim is correct. (H.Q. 42-1-19.)

Article 245.

Cancel period at end of article, substitute, comma, and add "or Cavalry Regiments marching into Camp ; but it is to be distinctly understood that horses are not to accompany advance or rear parties if sent by rail."

Articles 249.—Cancel and substitute—

249. The following will be the scale of fuel for issue in camp :—

Officers mess of 8 or more officers, 16 cubic feet per diem.

Officers mess of less than 8 officers, 2 cubic feet per diem for each officer.

Non-commissioned officers and men—cooking allowances, $\frac{1}{3}$ of a cubic foot for each man per diem.

The contractor shall deliver the wood at the time and place appointed and shall stack it one cord high for examination and measurement. If coal is supplied in lieu of fuel wood 10 lbs. of best hard coal or $12\frac{1}{2}$ lbs. of soft coal is to be used as equivalent to $1\frac{1}{3}$ cubic feet of wood.

The above scale is the maximum allowance, but it is to be understood that only such quantity of fuel shall be issued as may be found actually necessary for cooking purposes, and any amounts issued but not required are to be returned to the Supply Officer.

Article 253.—Cancel and substitute—

253. All mounted units must march to camp if the distance is not over 20 miles. If their headquarters are more than 10 miles from the place of encampment, an allowance of 3c. for each officer and 2c. for each non-commissioned officer and man shall be granted for every mile in excess of 10 miles necessarily travelled by the most direct route to camp.

Dismounted men who cannot be transported on the horses, wagons, gun carriages or limbers may receive 4c. per mile if the number of miles from their headquarters to railway stations, steamboat wharf or camp is more than 6 miles.

Articles 254.—Insert in third line—

Unless arrangments have been made for the transport of baggage by the Army Service Corps.

Article 286.

Third line cancel "storage of arms, equipment, etc.," and substitute "storage and safe custody of arms, equipment and other government stores."

Opposite "Company Army Service Corps"—

Cancel $80 and substitute $100.

Insert—

Officer Commanding a Regiment of Cavalry...$40
Officer Commanding a Regiment of Infantry.. 50

Article 287.—Opposite "Company Army Service Corps."—Cancel $40 and substitute $50. (H.Q. 8-1-14.)

Insert—

Officer Commanding a Regiment of Cavalry... $20
Officer Commanding a Regiment of Infantry.. $25

Article 289.—Cancel and substitute—

289. These allowances will be paid annually, for the then current financial year, after the inspection of arms, equipment, etc., as provided for in Article 291, has been carried out and the proportionate value of deficiencies and cost of culpable damages, if any, ascertained. The total value of these deficiencies and damages is to be deducted by the Command Paymaster from the allowances for care of arms, command pay

and drill instruction, etc. City Corps may draw these allowances quarterly.

Article 296.—Add new clause (*a*).

(*a*) Officers commanding Cavalry and Infantry Brigades at Camps of Instruction, not being officers of the Permanent Force or Permanent Staff shall receive the sum of $10.00 to cover contingent expenses in connection with their office work. This allowance is not to be drawn on the Camp Pay-sheets, but is to be paid after Camp by the Command or District Paymaster.

(H.Q. 361-14-3.)

Article 305.—Add new clause.

Those officers attached to a permanent unit for duty and long course, if they cannot be accommodated in public quarters and do not receive rations, fuel and light in kind, are authorized to draw the same allowances as laid down for a Lieutenant of the Permanent Corps instead of the allowance of $1.00 per diem above.

(H.Q. 361-12-2, & H.Q. 5547-1-4.)

Article 307.—Cancel last clause and substitute—

They shall be provided with quarters and rations at the School or if they cannot be accommodated, they will draw the consolidated allowances in lieu authorized by Article 65*a* and 18.

Article 319.

319. Officers and men detailed for instructional duties at provisional schools authorized to be held at any place other than the Station to which they belong, shall be granted the following allowances to cover cost of lodging and subsistence while absent from their Stations :—

	Per diem.
Officers	$2.50
Warrant officers, n.c.o.'s and men	1.50

Officers detailed as Adjutants for provisional schools in such circumstances, will not be entitled to extra duty pay in addition to the above allowances.

Article 337.—Add clause (*a*).

Commanding Officers are only authorized to pay this allowance on satisfactory evidence being produced to show that the recruiter had taken active steps to obtain the recruit and the latter had not voluntarily presented himself for enlistment.

(H.Q. 1982-1-19.)

—

ALLOWANCE FOR OFFICIATING CLERGYMEN.

Capitation Pay.

364*a*. Officiating Clergymen of the Church of England, Roman Catholic, Presbyterian, Methodist, Baptist, or of any other denomination, when the attendance of the troops at the services of such denomination is considered by the officer commanding the Command to be such as to justify recognition, shall, on appointment by that officer, be paid quarterly in arrear at the following yearly rates for each officer, warrant officer, non-commissioned officer, and man. Such rates shall be a full payment for the proper and efficient discharge of all their duties, and for the provision of seat accommodation in church :—

When the average number (calculated in the manner prescribed in Article 364*a*) of officers, warrant officers, and men of the denomination to which the clergyman belongs, and of any other denomination attending at the same service, does not exceed 100, $2.00 per annum.

When the average, as above, is over 100 but not over 300, an additional payment, for each officer, warrant officer, and man, in excess of 100, at the rate of 75cts. per annum.

When the average, as above, is over 300, an additional payment for each officer, warrant officer and man in excess of 300, at the rate of 50cts. per annum.

Claims.

364*b*. When a clergyman is appointed to officiate to the troops, the Officer Commanding the Command will notify the Paymaster the name of the Clergyman so appointed ; and this notification will be sufficient authority for the Paymaster to issue such pay as may be sanctioned by regulation. At the expiration of each quarter the clergyman will forward his claim for payment on Form D865 to the Officer Commanding who will transmit it to the Command Paymaster for settlement.

Mode of Calculating Numbers

364*c*. The average referred to in Article 364*a* shall be taken upon the number borne on the strength of the garrison on each Sunday during the period of the claim, any Sunday excepted on which such number is less than 10 officers, warrant officers and men of the officiating Clergyman's denomination and of any other denomination attending at the same service. The numbers shall be furnished by the Commanding Officer to the officiating Clergyman, upon his requisition.

Separate Services.

364*d*. When accommodation at the usual services with the ordinary congregation in a church or chapel cannot be provided, and a separate service therein is consequently performed specially for the troops, an additional sum of $2.00 for each separate service, payable quarterly in arrear, shall be granted upon the certificate of the Commanding Officer that such service was necessary, provided that the number of officers, warrant officers, and men actually present at the service is not less than 30.

Services in Barracks.

364*e*. A clergyman, when required by the Commanding officer to officiate in barracks, shall be granted for each separate service a sum of $2.00 payable quarterly in arrear, in addition to the capitation pay, provided that the number of officers, warrant officers, and men present at the service is not less than 25. Troops shall, however, attend ordinary places of worship when they are within reasonable distance and afford proper accommodation, and a service in barracks is only to be arranged in exceptional circumstances.

Camps.

364*f*. The Minister at his discretion may appoint clergymen to officiate to the troops at camps when no Militia Chaplain is available and present, at such special rates of remuneration, with the addition of field and travelling allowances, as he may deem necessary.

Add new Article 364*g*.

Allowance for upkeep of armaments.

364*g*. An allowance for the purchase of material which may be required by the Armament and other artificers in effecting minor repairs, etc., in connection with the upkeep of Armament not otherwise provided for, is authorized at the following stations :—

Halifax	$20 00	a month.
Quebec	10 00	"
Kingston	10 00	"
Esquimalt	10 00	"

Article 364*h*.—Add new articles—

Employment Infantny Brigade Commanders.

364*h*. Officers commanding Infantry brigades composed of city corps, if required to be present at the inspection of the units composing the brigades shall receive pay of rank for the day or days necessarily employed on such duty. (H.Q.-4714-2.)

Article 369.—Cancel and substitute—

Officers, warrant officers, staff sergeants and sergeants will be furnished with transport requisitions for first-class accommodation. All ranks below the rank of Sergeant will be furnished with second class transport.

Article 371.—Cancel and substitute—

371. First class accommodation in the case of officers will include parlor car, except when proceeding to camp or returning therefrom, and sleeping car (double berth each officer) at night.

Article 372.—Cancel and substitute—

Warrant Officers and Staff Sergeants when obliged to travel all night will be allowed sleeping car accommodation for the night journey. For long continuous journeys special arrangements will be made.

Article 379.—Cancel and substitute—

379. Travelling allowances under Article 383 covers all expenses, and gratuities to porters, servants, cab-

men, &c., are not admissible for land journeys except that the usual fee to sleeping-car attendants for services rendered is authorized. In the case of Officers proceeding on ocean passages, if stewards' fees are not included in the passage money, they will be allowed the amounts granted on passage to England or *vice versa*, which will not however exceed the sum of $10.00.

Article 384.—Add at end of Article :—
For more than seven days.

Article 386.—Cancel and substitute—
386 For the purpose of claiming this allowance the day is to be reckoned for periods of twenty-four hours from time of departure, fractional parts of the day *over* twenty-four hours counting as follows :—
12 hours or less, half a day.
Over 12 hours, one day.
Travelling allowance is not authorised for journeys less than twenty-four hours, actual expenses only being allowed.

Article 369.—Cancel and substitute—
389.—Non-commissioned officers and men travelling on the Public Service, singly or in small parties, when no special arrangements have been made for their subsistence, may claim subsistence allowance at the following rates :—

	Breakfast.	Dinner.	Supper.	Bed.
Staff Sergeants and Sergeants.....	50	50	50	50
Other n.c.o.'s and men	35	50	35	50

Article 390.—Third line—
Cancel "Fifty cents may be claimed by n.c.o.'s and men for each meal" and substitute "Seventy-five cents per meal may be claimed for each n.c.o. and man, if meals have to be taken in a dining car, and no special arrangements have been made for subsistence on the journey."

Article 391.—Third line—
Cancel "on" and substitute "to and from."

Article 392.—Third line, page 89 :—
Cancel "twenty" and substitute "thirty."

Article 402.—Fifth line—
Cancel "one month from date of enlistment" and substitute "three months from the date of enlistment. But the allowance is not to be paid to men allowed to purchase their discharge within three months of enlistment, and if payment has been made to any man who purchases his discharge within one year of enlistment the amount of transport paid under this article is to be refunded in addition to the purchase money."

Clause (*a*)—
Cancel "B 83" and substitute "D 832".

Article 454.—Fourth line—
Cancel "$125.00" and substitute "$150.00."
(H.Q. 3150–25).

—

G. O. 168.

INSTRUCTIONS.

The regulations promulgated in G.O. 181, 1907, are hereby amended by adding thereto the following :—
(*j*) The premises known as the "guard room cells", situate within the precincts of the Central Camp at Petawawa, in Military District No. 4, and hitherto used for the imprisonment of military prisoners.
(H.Q. 240–1–4).

—

G. O. 169.

The recruiting area of the 68th King's County Regiment is authorized to be Queen's County and King's County, Nova Scotia, with company "*a*" headquarters at Windsor, in Hants County. (H.Q. 7–70–11).

—

G. O. 170.

The recruiting area of the 75th Lunenburg Regiment is to be confined to Lunenburg County, Nova Scotia.
(H.Q. 7–70–10).

G. O. 171.

DRESS REGULATIONS 1907.

The following amendments are hereby authorized :—
Para. 53, *add.*
Shoulder straps.—P.A.M.C. and A.M.C., Scarlet, with ¼ inch white light down centre.
C.O.C., Scarlet, with ¼inch blue light down centre.
Appendix I, page 48.—Artillery. In column "On Full Dress Head-dress" *delete* "As for Royal Canadian Artillery.

—

G. O. 172.

CLOTHING REGULATIONS.

Warrant and non-commissioned officers, above the rank of corporal, of the Canadian Ordnance Corps, are permitted to wear a plain blue serge frock for office use instead of the gold laced one.
The pattern is that of the ordinary blue serge frock, except that the collar and shoulder-straps are of plain blue serge ; no lacing on frock. Badges and buttons of Corps pattern.

—

G. O. 173.

Clothing Regulations, as amended by G.O. 278, 1908, are further amended as follows :—
After "issues", in first line of paragraph, *add* "of personal clothing".
Delete the words "personal or public" in second line.
(H.Q. 305–3–1).

—

G. O. 174.

LOCALIZATION.

75TH REGIMENT.—The transfer of the headquarters of "g" company from Liverpool to Lunenburg, N.S., is authorized. (H.Q. 7–77–10).

—

G. O. 175.

DECORATIONS AND MEDALS.

THE COLONIAL AUXILIARY FORCES LONG SERVICE MEDAL.

The undermentioned are awarded the Colonial Auxiliary Forces Long Service Medal, under the provisions of the Royal Warrant, dated 18th May, 1899, and General Order 132 of November, 1901 :—

RANK.	NAME.	CORPS.
Lt.-Col	J. B. M. Baxter	3rd Regt., C.A.
"	John Carson	5th " Infantry.
Major	B. R. Armstrong	3rd " C.A.
Captain	F. D. Boggs	40th " Infantry.
"	S. Y. Wilson	63rd " "
Lieutenant	Dougall McKinnon	94th " "
Sergeant	N. G. J. Finlayson	2nd " C.A.
"	Alex. Jamieson	14th " Infantry.
"	W. A. Macdonald	1st " C.A.
Private	Richard Driscoll	41st " Infantry.
"	W. J. Gillam	2nd Dragoons.
"	Robert McNeill	48th Regt., Infantry.
"	Samuel Wilkin	55th " "

—

G. O. 176.

RIFLE ASSOCIATIONS.

The formation of the undermentioned Rifle Associations is authorized :—

Military.

"g" company, 17th Regiment, with headquarters at St. Gervais, P.Q. (H.Q. 29–526–18).

Civilian.

Conroy, with headquarters at Inverness, P.Q.
(H.Q. 29–I–4).

G. O. 177.

DISBANDMENT.

The disbandment of the undermentioned Rifle Associations is authorized :—

Civilian.

Dunnville, with headquarters at Dunnville, Ont. (H.Q. 29-4-38).

By Command,

HEN. A. PANET,
Major, D.A.G.,
For Adjutant General,
(Absent on leave).

GOVERNMENT NOTICES.

COPYRIGHTS

Entered during the week ending 16th September, 1908, at the Department of Agriculture,—Copyright and Trade Mark Branch.

19962. "Public School Poetry Book." Part III. Edited with Notes by J. F. White, LL.D., and W. J. Sykes, B.A. Morang Educational Company, Limited, Toronto, Ont., 10th September, 1908.

19963. "Freehand Practice Copy Book." No. 2. By W.A. McIntyre, B.A., LL.D. The Copp, Clark Company, Limited, Toronto, Ont., 10th September, 1908.

19964. "The Engineering Journal of Canada, September, 1908." Arch'd. W. Smith & Partners, Limited, Toronto, Ont., 10th September, 1908.

19965. "Kiss Me Good-Night Again." Words and Music by H. Wakefield Smith. Jerome H. Remick & Company, Detroit, Michigan, U.S.A., 11th September, 1908.

19966. "Essentials of French Pronunciation." (Book.) The Copp, Clark Company, Limited, Toronto, Ont., 11th September, 1908.

19967. "Accidents Might Happen." (Letter Card.) John A. Street & Company, Limited, Toronto, Ont., 11th September, 1908.

19968. "Catalogue F." The Standard Ideal Company, Limited, Port Hope, Ont., 11th September, 1908.

19969. "The Drainage Acts, Ontario." By Frank B. Proctor, LL.B. Arthur Poole, Toronto, Ont., 12th September, 1908.

19970. "The Nova Design, Number I." (Print.) Nelson Cockburn Gray, Montreal, Que., 12th September, 1908.

19971. "Correct Styles for Fall and Winter 1908-9." (Men's Garments.) The Lowndes Company, Limited, Toronto, Ont., 12th September, 1908.

19972. "The Sale of Orchardvale." Story. (Temporary Copyright.) W. Wilson Irwin, New Westminster, British Columbia, 12th September, 1908.

19973. "The Man from Brodney's." By George Barr McCutcheon. With Illustrations by Harrison Fisher. William Briggs, Toronto, Ont., 14th September, 1908.

19974. "There is Nothing in the World Like Love." Words by Edward Madden. Music by Henriette Blanke-Belcher. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 14th September, 1908.

19975. "I Will Be Waiting For You." Words by David J. Clark. Music by W. T. Francis. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 14th September, 1908.

19976. "Stranded on Lonesome Island." Words by Arthur Longbrake. Music by Edith Barbier. Joseph Morris, Philadelphia, Pennsylvania, U.S.A., 14th September, 1908.

19977. "O Canada ! Our Fathers' Land of Old." (O Canada ! Terre de nos Aïeux !) Words by The Honorable Judge Routhier. Music by C. Lavallée. Arranged and Edited by Dr. T. B. Richardson. Whaley, Royce & Company, Limited, Toronto, Ont., 14th September, 1908.

19978. "My Garden that Blooms for You." Words by Wm. Kendall Evans. Music by Milton W. Lusk. Whaley, Royce & Company, Limited, Toronto, Ont., 14th September, 1908.

19979. "Too Long from Acre Square." Words and Music by Geo. M. Cohan. Whaley, Royce & Company, Limited, Toronto, Ont., 14th September, 1908.

19980. "They Always Follow Me." Words by Wm. Jerome. Music by Jean Schwartz. Whaley, Royce & Company, Limited, Toronto, Ont., 14th September, 1908.

19981. "Sullivan." Words and Music by Geo. M. Cohan. Whaley, Royce & Company, Limited, Toronto, Ont., 14th September, 1908.

19982. "The American Rag Time." Words and Music by Geo. M. Cohan. Whaley, Royce & Company, Limited, Toronto, Ont., 14th September, 1908.

19983. "Bird's Eye View of Quebec." (Photo.) H. O. Dodge, Sydney, Nova Scotia, 14th September, 1908.

19984. "Ste. Anne de Beaupré." (Photo.) H. C. Dodge, Sydney, Nova Scotia, 14th September, 1908.

19985. "Constitution for Subordinate Lodges under the Jurisdiction of the Grand Lodge of Saskatchewan Independent Order of Odd Fellows, Adopted 3rd June, 1908." Grand Lodge of Saskatchewan Independent Order of Odd Fellows, Regina, Saskatchewan, 14th September, 1908.

19986. "Lowell's Montreal Directory, 1908-1909." John Lovell & Son, Limited, Montreal, Que., 16th September, 1908.

19987. "The Golden West." Words by Mrs. Amanda Nilsson. Music by Uriel O'Brien. Uriel O'Brien, Raymond, Alberta, 16th September, 1908.

GEO. F. O'HALLORAN,
12-1 Deputy of the Minister of Agriculture.

PUBLIC Notice is hereby given that the Minister of the Interior has, under the provisions of subsection 1 of section 39, chapter 20 of The Dominion Lands Act, 1908, withdrawn the south-west quarter of Section 1, Township 59, Range 4 west of the 5th Meridian, from the operation of the provisions of The Dominion Lands Act which relate to the sale of Dominion Lands and to Homestead Rights therein, and has set the same apart as School Lands in lieu of the north-east quarter of Section 11 in the same Township.

By order,

P. G. KEYES,
Secretary.

Department of the Interior,
Ottawa, 14th September, 1908. 12-4

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," supplementary letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 15th day of September, 1908, whereby the capital stock of "The Alberta Portland Cement Company" (Limited), is decreased from the sum of one million dollars to the sum of five hundred thousand dollars.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 16th day of September, 1908.

R. W. SCOTT,
12-2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 11th day of September, 1908, incorporating Abraham Rudner, merchant, Beril Rosenberg, merchant, Avner Stern, merchant, Jacob Rosenberg, merchant, Moses Sherker, merchant, Gerst Bell, merchant, and Nathan Harrison, merchant, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To carry on in all its branches the business of dealers in and manufacturers of soda water and all

kinds of aerated waters and soft drinks; (*b*) To take over, acquire and hold as a consideration for goods, effects or other assets, sold or otherwise disposed of or for goods supplied or for work done by contract or otherwise, shares, debentures and bonds or securities of or in any company having objects similar to those of this company and to sell or otherwise dispose of the same; (*c*) To purchase or otherwise acquire and undertake all or any part of the assets, business, property, privileges, contracts, rights, obligations and liabilities of any person or company carrying on any business which this company is authorized to carry on, or possessed of property suitable for the purposes thereof; and to pay for such purchases or acquisitions either in money, bonds or debentures of this company or in fully paid-up shares of this company or partly in money or partly in such bonds, debentures or shares of this company; (*d*) To enter into any arrangement for sharing profits or union of interests, with any other person or company, carrying on or about to carry on any business or transaction which may be of benefit to this company; (*e*) To do all such acts, matters and things as are incidental or necessary to the due attainment of the above objects or any of them; (*f*) To lease, sell or otherwise dispose of the property and assets of the company or any part thereof for such consideration as the company may deem fit, including shares, debentures, or securities of any company purchasing or acquiring same; (*g*) To aid by guarantee, endorsement, advances or otherwise any company shares of whose capital stock have been acquired and are held by the company; (*h*) To apply for, obtain, purchase or otherwise acquire and dispose of, letters patent of invention, trade marks, trade names, or secret processes of all kinds and to use, exercise and develop the same and to grant licenses in respect thereto, and to otherwise turn the same to account; (*i*) To sell or otherwise dispose of the whole or any part of the undertaking or assets of this company, under such conditions as the directors of the company may decide. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The Dominion Soda Water Company" (Limited), with a capital stock of forty-nine thousand dollars divided into nine hundred and eighty shares of fifty dollars, and the chief place of the business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 12th day of September, 1908.

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

12–2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 11th day of September, 1908, incorporating Hiram Wyman Chamberlain, accountant, James Richard Gardner, merchant, Alexander Fraser Chamberlain, accountant, and John Burns Fraser, lumber merchant, all of the City of Ottawa, in the Province of Ontario; and John Miller Fleming, machinist, of the Town of Iroquois, in the said Province of Ontario, for the following purposes, viz:—(1) To apply for, purchase or otherwise acquire in Canada and in other countries patents and similar privileges and concessions for inventions or improvements in any invention in relation to grate-bars and fuel savers, and generally any invention which may seem to the company to be capable of being profitably dealt with or which may be considered conducive to the attainment of any of the objects of the company or in any way connected therewith, or any interest in any such invention or patents and any license or licenses in connection therewith, and to aid financially inventions or alleged inventions for the purpose of enabling them to test or perfect their inventions, and in particular to acquire from John Miller Fleming, Hyram Wyman Chamberlain and James Richard Gardner the benefit of certain existing inventions in relation to grate-bars and fuel-savers, and to pay for the same or any of them either in cash or in fully paid-up shares of the company or partly in cash and partly in fully paid-up shares of the company; (2) To sell any patent rights or privileges belonging to company, or which may be acquired by it, or any interest in the same, and to grant licenses for the use and practices of the same or any of them, and to let, or allow to be used, or otherwise deal with, any inventions, patents or privileges in which the company may be interested, and to do all such acts and things as may be deemed expedient for turning to account any inventions, patents or privileges in which the company may be interested; (3) To manufacture, produce, trade and deal in grate-bars, fuel-savers, furnaces, boilers, machinery, plant, articles, appliances, and things capable of being manufactured, produced or traded in by virtue of or in connection with any such patents, inventions, licenses, rights or privileges as aforesaid or otherwise; and generally to carry on any business, whether manufacturing or otherwise which may be germane to the objects for which the company is incorporated; (4) To purchase, take, acquire, hold, sell, and deal in the debentures and shares of any other company or companies having objects similar to those of the company or carrying on any business germane to the foregoing and capable of being conducted so as to benefit the company; and to promote or assist in promoting any such other company or companies, or any company or companies for the purpose of acquiring or assuming all or any of the property or liabilities of the company; (5) To sell or dispose of the undertaking of the company or any part thereof for such consideration as the company may think fit, and in particular for shares, debentures or securities of any other company having objects similar to those of this company; (6) To do all such other things as are incidental or conducive to the attainment of the foregoing objects or any of them including the registration of the company in any foreign country or place in which the company may engage in business. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The Fleming Grate Bar Company" (Limited), with a capital stock of forty thousand dollars divided into four hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Ottawa, in the Province of Ontario.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 12th day of September, 1908.

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

12–2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 16th day of September, 1908, incorporating John Bruce Sutherland, publisher, Harry Duncan Lockhart Gordon, accountant, Adam Walker Ballantyne, barrister-at-law, Arthur Cohen, barrister-at-law, and Margaret Cassie Fennell, clerk, all of the City of Toronto, in the Province of Ontario, for the following purposes, viz:—(*a*) To buy, sell, publish and deal in books, pamphlets, maps, charts, pictures and printed matter; (*b*) To acquire the good-will, rights, property and assets of the business now carried on at the City of Toronto by the said John Bruce Sutherland under the firm name of "Virtue & Company," and of any other person, firm or association carrying on a similar business, and to pay for the same in cash, stock, bonds, debentures or other securities of this company or otherwise; (*c*) To enter into partnership or into any arrangement for the sharing of profits or the union of interests with any person, firm, or company carrying on or engaged in or about to carry on or engage in any business or transaction which the company is authorized to carry on or engage in, and to raise and assist in raising money for, and to aid by way of bonus, loan, promise, endorsement, guarantee or otherwise, any corporation, firm or person with which the company may have business relations; (*d*) To take or otherwise acquire and hold shares in any other company having objects similar to the company; (*e*) To take over, acquire,

hold, use, sell, lease, or exchange such property as may be deemed necessary or expedient for the purposes for which the company is incorporated ; (*f*) To do all acts and exercise all powers and carry on all business incidental to the due carrying out of the objects for which the company is incorporated, and necessary to enable the company to profitably carry on its undertaking ; (*g*) To do all or any of the above mentioned things in Canada or elsewhere, and as principals, agents or attorneys. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "Virtue and Company" (Limited), with a capital stock of forty-nine thousand dollars divided into one thousand nine hundred and sixty shares of twenty-five dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Toronto, in the Province of Ontario.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 17th day of September, 1908.

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

12–2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 16th day of September, 1908, incorporating Jacques de St. Laon. trader, August Feypell, accountant, André Lapresle, manager, and Françoise du Bouillonney, spinster, all of the Village of Ville Marie, in the County of Pontiac, in the Province of Quebec, and Joseph Bellehumeur, trader, of the Village of Lorrainville, in the said County of Pontiac, in the said Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To acquire the business and good-will of the mercantile establishment of Joseph Bellehumeur, of Lorrainville, trader ; (*b*) To issue fully paid-up shares in payment for negotiable paper and goods, movable and immovable property and businesses and specially in payment of the said Joseph Bellehumeur's business above mentioned, and also for such other consideration as the directors of the company may deem proper ; (*c*) To establish and manage departmental stores at Lorrainville and thoughout the Dominion of Canada ; (*d*) To take up any lines of business relating to dry goods, shoe-making, saddlery and all leather goods, hardware, groceries, and farm products such as meat, eggs, butter, etc. ; carriage making, cabinet making, perfumes, watches, clocks and jewels, wines, liquors and aerated waters ; (*e*) To buy, sell, manufacture, repair, alter, exchange, let, export and deal in all kinds of articles and things that may be required for the purposes of any of these lines of business; and usually supplied to or by persons carrying on similar businesses or which may be considered profitable in the development of any of the said lines of business. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "La Compagnie Bellehumeur" (Limitée), — "The Bellehumeur Company" (Limited), with a capital stock of fifty thousand dollars divided into one thousand shares of fifty dollars, and the chief place of business of the said company to be at the Village of Lorrainville, in the County of Pontiac, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 17th day of September, 1908.

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

12–2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 17th day of September, 1908, incorporating Frederick A. Olmstead, marchand, of the Village of Sutton, in the Province of Quebec ; Charles A. Nutting, advocate, of the Town of Waterloo, in the said Province of Quebec ; Herbert H. Williams, mining engineer, of the Township of Broughton, in the County of Beauce, in the said Province of Quebec ; Albert C. Lytle, railway manager, of the Village of Eastman, in the County of Brome, in the said Province of Quebec ; and William Johnson, broker, of the City of Montreal, in the said Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To carry on a mining industry in all its details ; (*b*) To explore, develop, work, improve and maintain gold, silver, copper, chrome, iron and asbestos mines ; (*c*) To acquire, buy, possess and dispose of all mines and all property necessary for the working of their business ; (*d*) To convert minerals into commercial products using for this purpose steam, water, electric, or other motive power ; (*e*) To sell the products of the mines in the Dominion of Canada and elsewhere ; (*f*) To further acquire all movable and immovable property and timber limits ; (*g*) To build boarding and other houses ; (*h*) To acquire, construct, operate and dispose of mills ; (*i*) To buy and sell goods, wares and merchandise ; (*j*) To construct and operate railway lines for the purposes of their business on lands owned or controlled by the company ; (*k*) To acquire chrome and asbestos lands, mines, claims, mining rights, rights of way, and other rights and properties and to pay for the same either in money or in fully paid-up shares or debentures or bonds of the company or partly in money and partly in such shares, debentures, or bonds, and to sell, lease or otherwise dispose of the same or any of them. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The Brome County Asbestos Development Company" (Limited), with a capital stock of two hundred thousand dollars divided into two thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the Village of Eastman, in the County of Brome, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 18th day of September, 1908.

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

12–2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 17th day of September, 1908, incorporating Arthur L. K. Browne, manager, John Wilson Cook, advocate, Andrew Ross McMaster, advocate, René Pothier Doucet, secretary, and Margaret Teresa Darragh, accountant, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz : (1) To import, roast, buy, sell and deal in coffees, and to import, pack, buy, sell and deal in teas, spices, flavoring extracts and kindred articles, and to manufacture the same, and generally to manufacture, buy, sell and deal in food products ; (2) To carry on any other business germane to the foregoing whether manufacturing or otherwise which may seem to the company capable of being conveniently carried on in connection with the business or objects of the company ; (3) To apply for or purchase or otherwise acquire any patents, brevets d'invention, grants, licenses, leases, concessions and the like conferring any exclusive or non-exclusive or limited rights to use or any secret or other information as to any invention which may seem capable of being used for any of the purposes of the company, or the acquisition of which may seem calculated to benefit this company, and to use, exercise, develop, or grant licenses in respect of or otherwise turn to account the property, rights, interests or information so acquired ; (4) To acquire the undertakings, assets or property of any individual, firm or corporation now carrying on a similar business or a business incidental thereto ; to pay for the same either in cash or with bonds or stock of the said company ; to acquire and hold shares, bonds or other security of or in any other company or corporation having power to carry on a similar business, and while holding the same, to exercise all the rights and powers of ownership thereof, including be exercising of all voting powers that may disattached thereto ; (5) To sell, lease or otherwise the pose of the property and undertaking of the company, or any part thereof, and in particular for shares, debentures, bonds or securities of any other company

having objects similar to those of this company ; (6) To amalgamate with any other company having objects similar to those of this company ; (7) To do all such other things as are incidental or conducive to the attainment of the above objects, and to carry on such operations throughout the Dominion of Canada, or any part of the Dominion and elsewhere by the name of the "Thomas Wood Company" (Limited), with a capital stock of one hundred thousand dollars divided into one thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 18th day of September, 1908.

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

12–2

NOTICE TO CONTRACTORS.

SEALED tenders addressed to the undersigned, marked on the envelope 'Tender for Construction,' will be received at the office of the Commissioners of the Transcontinental Railway, at Ottawa, until twelve o'clock noon of Monday, the 28th day of September, 1908, for the work required for the construction, in accordance with the plans, profiles and specifications of the Commissioners, of the following sections of the Transcontinental Railway, viz :—

(1) Districts 'D' and 'E.'—From a point designated on the plans of the Commissioners, being at the western end of Fauquier Bros.' Abitibi contract, in the Province of Ontario, in a westerly direction for a distance of about 104·24 miles. Date of completion, 31st December, 1910.

(2) District 'E.'—From a point designated on the plans of the Commissioners, about sixty miles west of the easterly boundary of District 'E,' in the Province of Ontario, westerly to the end of Fauquier Bros.' contract, north of Lake Nepigon, a distance of about 100 miles. Date of completion, 31st December, 1910.

Plans, profiles and specifications may be seen in the office of the Chief Engineer of the Commissioners at Ottawa ; also in the office of John Aylen, Acting District Engineer, North Bay, Ont., and T. S. Armstrong, Nepigon, Ont.

Persons tendering are notified that tenders will not be considered unless made in duplicate, and on the printed forms supplied by the Commissioners.

A separate tender must be submitted for each section.

Tenderers shall not be in any way entitled to rely upon the classification, or any other information given by any person on behalf of the Commissioners ; and before submitting any tender, bidders should make a careful examination of the plans, profiles, drawings and specifications, and read the forms to be executed, and fully inform themselves as to the quantity and quality of materials, and character of workmanship required ; and are understood to accept, and agree to be bound by, the terms and conditions in the form of contract, specifications, &c., annexed to the form of tender.

Each tender must be signed and sealed by all the parties to the tender, and witnessed, and be accompanied by an accepted cheque on a chartered bank of the Dominion of Canada, payable to the order of the Commissioners of the Transcontinental Railway, as follows :—

For Sec. No. 1, Districts D and E.....	$150,000
" " 2, " E.....	150,000

Any person whose tender is accepted shall within ten days after the acceptance thereof furnish such additional approved security as may be required by the Commissioners ; sign the contract, specifications, and other documents required to be signed by the said Commissioners ; and, in any case of refusal or failure on the part of the party whose tender is accepted to complete and execute a contract with the said Commissioners and to furnish the additional approved security within ten days after the acceptance of the tender, the said cheque shall be forfeited to the Commissioners as liquidated damages for such refusal or failure and all contract rights acquired by the acceptance of the tender shall be forfeited. The cheques deposited by parties whose tenders are accepted will be deposited to the credit of the Receiver General of Canada as part of the security for the due and faithful performance of the contract according to its terms. Cheques deposited by parties whose tenders are rejected will be returned within ten days after the signing of the contract.

Attention is called to the following clauses in the form of contract :—

'All mechanics, labourers, or other persons who perform labour for the purposes of the construction of the works hereby contracted for, shall be paid such wages as are generally accepted as current for competent workmen in the district in which the work is being performed, and if there is no current rate in such district, then a fair and reasonable rate ; and, in the event of a dispute arising as to what is the current or a fair and reasonable rate, it shall be determined by the Commissioners, whose decision shall be final.

This agreement is subject to the regulations now in force, or which may at any time hereafter be in force during the construction of the works hereby contracted for, made under the authority of the Department of Labour, and which are, or shall be, applicable to such works." (The schedule of minimum wages determined upon by said Department will form part of the contract).

The contractor shall in connection with the whole of the said work, as far as practicable, use only material, machinery, plant, supplies and rolling stock manufactured or produced in Canada, provided the same can be obtained as cheaply, and upon as good terms, in Canada as elsewhere, having regard to quality and price.

The contractor shall conform to the fire regulations adopted by the Commissioners, and also to the laws and regulations respecting fires in the different provinces wherein the work is being performed.

The right is reserved to reject any or all tenders.

By order,

P. E. RYAN,
Secretary.

The Commissioners of the
Transcontinental Railway,

Ottawa, 12th Sept., 1908.

Newspapers inserting this advertisement without authority from the Commissioners, will not be paid for it. 11–2

NOTICE TO CONTRACTORS.

Tenders for Locomotive Shops.

SEALED Tenders addressed to the undersigned, and marked on the envelope "Tender for Locomotive Shops" will be received at the office of the Commissioners of the Transcontinental Railway, at Ottawa, until twelve o'clock noon of the 8th day of October, 1908, for the construction and erection complete, in accordance with the plans and specifications of the Commissioners, of locomotive shops east of Winnipeg.

Plans, details and specifications may be seen at the office of Mr. Hugh D. Lumsden, Chief Engineer, Ottawa, Ont., and Mr. S. R. Poulin, District Engineer, Winnipeg, Man.

Each tender must be signed and sealed by all the parties to the tender, and witnessed, and be accompanied by an accepted cheque on a chartered Bank of the Dominion of Canada, payable to the order of the Commissioners of the Transcontinental Railway, for a sum equal to ten per cent (10 %) of the amount of the tender.

Cheques deposited by parties whose tenders are rejected will be returned within ten days after the signing of the contract.

The right is reserved to reject any or all tenders.

By order,

P. E. RYAN,
Secretary.

The Commissioners of the
Transcontinental Railway.

Dated at Ottawa, 12th September, 1908.

Newspapers inserting this advertisement without authority from the Commissioners will not be paid for it. 11–4

NOTICE TO CONTRACTORS.

PREPARATION OF SITE FOR SHOPS EAST OF WINNIPEG.

SEALED tenders addressed to the undersigned, and marked on the envelope " Tender for Filling " will be received at the office of the Commissioners of the Transcontinental Railway at Ottawa, until twelve o'clock noon of the 8th day of October, 1908, for the filling required in connection with the preparation of Site for Shops on the Transcontinental Railway, about six miles East of Winnipeg.

Plans, details and specifications may be seen and forms of tender obtained at the office of Mr. Hugh D. Lumsden, Chief Engineer, Ottawa, Ont., and Mr. S. R. Poulin, District Engineer, Winnipeg, Man.

Each tender must be signed and sealed by all the parties to the tender and witnessed, and be accompanied by an accepted cheque on a chartered bank of the Dominion of Canada, payable to the order of the Commissioners of the Transcontinental Railway, for the sum of Fifteen Thousand ($15,000.00) dollars.

Cheques deposited by parties whose tenders are rejected will be returned within ten days after the signing of the contract.

The right is reserved to reject any or all tenders.

By order,

P. E. RYAN,
Secretary.

The Commissioners of the
Transcontinental Railway.

Dated at Ottawa, 12th Sept., 1908.

Newspapers inserting this advertisement without authority from the Commissioners will not be paid for it. 11–4

NOTICE TO MARINERS.

No. 75 of 1908.

(Atlantic Notice No. 38.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

QUEBEC.

(190) RIVER ST. LAWRENCE—RED ISLET BANK—HYDROGRAPHIC INFORMATION.

Capt. Irving B. Miles, R.N., officer in charge of the Hydrographic Survey of the river St. Lawrence below Quebec, furnishes the following information about Red islet bank, river St. Lawrence :

The resurvey of the vicinity of Red islet, now in progress, shows that the Red islet bank has a considerably greater length and breadth than is shown on the existing charts of this locality ; and until new charts are issued masters of vessels should use great caution on passing on the north side of the bank.

To the westward of the islet the edge of the 5-fathom contour line lies in a position bearing from the lighthouse S. 80° W. distant 7 cables. A rocky ledge with less than 6 feet over it at L.W.O.S. extends halfway to this position.

To the northward the edge of the bank bears from the lighthouse N. 5° E. distant $1\frac{6}{10}$ miles with depths of one to two fathoms just to the eastward of this position.

There is deep water west of a line drawn between these two positions, but to the east of this line the ground is foul. The depth drops abruptly to 20 or 30 fathoms when off the edge of the bank.

To the northeastward and eastward the bank is much as shown on present charts.

Lark islet (Ile aux Morts) lighthouse in line with pointe Noire low light, bearing N. 35° W., clears the western edge of the bank ; whilst to the northward White island in line with the *eastern* summit ("about 200," chart No. 313) of Hare island, bearing S. 42° W., will give clear water.

The ebb stream sets very strongly along both side of Red islet bank, running 5 to 7 knots at springs, and should be specially guarded against.

N. to M. No. 75 (190) 20–8–08.

Variation in 1908 : 21° W.

Source of information : Report from Capt. Irving B. Miles, R.N., C.G.S. " La Canadienne."

Admiralty charts affected : Nos. 313 and 312.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 266.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 26,316.

(191) RIVER ST. LAWRENCE—SHIP CHANNEL BETWEEN QUEBEC AND MONTREAL—PORT ST. FRANCIS —CHANGE IN POSITION OF FRONT RANGE LIGHT : BACK RANGE LIGHT TOWER REBUILT.

The front range light at Port St. Francis, south shore of the river St. Lawrence, has been moved forward 300 feet in the line of range, and is now distant 850 feet S. 79° 15′ W. from the back range light.

Lat. N. 46° 16′ 19″
Long. W. 72 37 10

The structure from which the front light is now shown, consists of a concrete pier, square in plan, with battered sides, whitewashed, surmounted by an octagonal iron lantern painted white with the roof red. The height from the base of the pier to the top of the ventilator on the lantern is 42 feet.

The fixed white catoptric light is elevated 35 feet above the summer level of the river, and should be visible 11 miles.

The new back tower stands on a concrete pier 30 feet high, square in plan, with battered sides, whitewashed, located on the site of the old lighthouse and wooden pier.

The tower consists of an open steel framework, square in plan, with sloping sides, surmounted by an enclosed wooden watchroom and lantern. The upper part of the side of the framework facing the channel is covered with wooden slatwork. The lantern roof is painted red, the remainder of the lantern, the watchroom, and the slats, are painted white, and the steel frame brown. The height of the tower from its base to the top of the ventilator on the lantern is 48 feet.

The fixed white catoptric light is elevated 70 feet above the summer level of the river, and should be visible 14 miles. N. to M. No. 75 (191) 20–8–08.

Variation in 1908 : 15° 10′ W.

Source of information : Records, Chief Engineer's office, M. and F.

Admiralty charts affected : Nos. 2781, 2782, 2830*a*, 2830*b* and 797 ; and M. and F. Dept. chart No. 10.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 633.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : Nos. 1321 and 1322.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,321 R.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 20th August, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 11-2

NOTICE TO MARINERS.

No. 76 of 1908.

(Atlantic Notice No. 39.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

QUEBEC.

(192) RIVER ST. LAWRENCE—CRANE ISLAND — LIGHTHOUSE REBUILT.

A new lighthouse tower has been erected by the Government of Canada on the outer end of the Government wharf on the south side of Crane island, river St. Lawrence.

The new tower, which stands between the site of the old enclosed wooden tower and the extremity of the wharf, is a steel skeleton structure, square in plan, with sloping sides, painted brown, surmounted by a white wooden watchroom and a red octagonal iron lantern. The height of the tower from its base to the top of the ventilator on the lantern is 90 feet.

The light is an occulting white light, visible for 10 seconds and eclipsed for 5 seconds alternately. It is elevated 89 feet above high water mark, and should be visible 15 miles from all points of approach. The illuminating apparatus is dioptric of the fourth order, and the illuminant petroleum vapour, burned under an incandescent mantle.

The old octagonal tower has been cut down to a single story in height, and capped by a pyramidal roof, and is now used as one of the series of telephone stations established in connection with the ship channel. It is painted fawn colour, with a red roof.

N. to M. No. 76 (192) 22–8–08.

Source of information : Records, Chief Engineer's office, M. and F.

Admiralty charts affected : Nos. 310, 315 and 2,516.

Publication affected : St. Lawrence pilot 1906, page 291.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 1191.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,191 A.

(193) River St. Lawrence — Cap Charles—Lower back light discontinued.

The old lower back pole light at Cap Charles, river St. Lawrence above Quebec, located 80 yards S. 67° E. from the front light, was permanently discontinued in 1907. N. to M. No. 76 (193) 22–8–08.

Variation in 1908 : 15° 38′ W.

Source of information : Report from Agent, M. and F., Montreal.

Admiralty charts affected : Nos. 2779 and 2830 A.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 629.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 1,280.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,280.

NEWFOUNDLAND.

(194) Labrador coast — Surveying marks — Protection requested.

This Department is notified by Capt. J. W. Combe, R. N., Admiralty surveying vessel "Ellinor", that he has erected surveying marks and beacons along the Atlantic Labrador coast. Mariners and others interested are hereby notified of the same and requested to protect these beacons which are intended ultimately to facilitate navigation. N. to M. No. 76 (194) 22–8–08.

Source of information : Report from Capt. J. W. Combe, R. N., 7th August, 1908.

Admiralty charts affected : No. 1422.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 29,204.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 22nd August, 1908. 11–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 77 of 1908.

(Pacific Notice No. 16.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

BRITISH COLUMBIA.

(195) Chatham sound—Chart, southern approach to Prince Rupert harbour and entrance to North Skeena passage, issued.

A preliminary photo-lithograph chart of the southern approach to Prince Rupert harbour and entrance to North Skeena passage, showing the results of the hydrographic survey made by Mr. G. Blanchard Dodge in 1906 and Mr. P. C. Musgrave in 1907, has just been published by the Government of Canada.

Copies may be obtained from the Department of Marine and Fisheries, Ottawa, from Mr. P. C. Musgrave on the Government steamer "Lillooet" at Prince Rupert, and from the Agent of this Department at Victoria, B.C. N. to M. No. 77 (195) 24–8–08.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 27,777.

(196) Chatham sound—Skeena river—Middle passage—Hydrographic information.

The following information relating to Middle passage, Skeena river, Chatham sound, is furnished by Mr. P. C. Musgrave, Hydrographic Surveyor :—

Middle passage, situated between Kennedy island and DeHorsey island is obstructed at its western entrance by sand flats drying at low water. The channel has moved 600 feet to the westward since last sounded, and has a depth of least water of $2\frac{3}{4}$ fathoms which forms a bar $3\frac{1}{4}$ cables in width the southern edge being $1\frac{1}{4}$ cables from the Marked Tree beacon on Kennedy island.

The Marked Tree beacon has been moved to a point N. 87° W. 700 feet from its former position, and is of the same character. There is a channel (with 7 to 10 fathoms in it) along the northeast shore of Kennedy island between the Tree and Georgy point. From Georgy point to Hazel point, on Smith island, there is a channel with least water of $3\frac{1}{4}$ fathoms. There is deep water between Bay island and Hazel point and from 7 to 11 fathoms between Hazel point and the southwest extreme of Smith island.

The red spar buoy no longer marks the extreme of the bank, it lies in $2\frac{1}{2}$ fathoms 3 cables east of the extreme of the bank.

The Oceanic cannery is $4\frac{1}{4}$ cables to the eastward of Hazel point and is protected by a small islet. There is $1\frac{1}{4}$ fathoms at the end of the wharf but local knowledge is required for making use of it, several rocks obstructing the bay and the tidal streams forming dangerous eddies.

A sand bank drying from 2 to 6 feet extends from $3\frac{1}{2}$ cables W. of Parry point for $1\frac{6}{10}$ miles, terminating at a point S. 45° E. 6 cables from Coffin point.

Base Sand extends $2\frac{6}{10}$ miles to the westward of Georgy point, the western extreme lying N. 80° W. $2\frac{1}{2}$ miles from that point. It dries from 5 to 8 feet in patches.

A detached patch, drying from 2 to 6 feet, lies to the N.N.W. of the west extreme of the *Base Sand* and is 4 cables long in an east and west direction and $1\frac{1}{2}$ cables wide in a north and south direction. This northern extreme lies south $8\frac{1}{2}$ cables from Hazel point.

A sand bank drying from 6 to 10 feet extends from Coffin point to De Horsey island.

A rocky ledge extends N. 72° W. for 300 feet from Georgy point and dries 18 feet. It is steep-to.

Sailing directions.—To leave Skeena river by this passage, Parry point should be left 5 cables on the starboard hand and the Marked Tree beacon brought to bear S. 21° W. The northern peak of Kennedy island is just open to the north of the beacon and as Kennedy island is approached the beacon is in line with a dip in the hills to the southward of two conspicuous rounded hills. Course should be altered when Greentop is in line with the north extreme of Georgy point N. 83° W. and the shore et Kennedy island followed at one cable distance. After clearing Georgy point, the eastern extreme of East Kinahan island should be brought in line with the southwest extreme of Smith island bearing N. 72° W. which will lead through to Hazel point with least water of $2\frac{3}{4}$ fathoms when crossing the north extreme of the bank. This lies N. 72° W. $1\frac{3}{4}$ miles from Georgy point and may be avoided by hauling in to Bay island after passing Coffin point. N. to M. No. 77 (196) 24–8–08.

Variation in 1908 : 29° E.

Source of information : Report from Mr. P. C. Musgrave.

Admiralty charts affected : Nos. 2453, 1923*a* and 2430.

Publication affected : British Columbia pilot, 1905, page 446.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 25,233.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 24th August, 1908. 11–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 79 of 1908.

(Atlantic Notice No. 40.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

QUEBEC.

(199) River St. Lawrence—Ship channel between Quebec and Montreal—Lake St. Peter, curve No. 2—Range lights in operation.

The three range lights at No. 2 Curve, lake St. Peter, which were temporarily discontinued in 1907 (see Notice to Mariners No. 34 (98) of 1907), have been relit ; and the lightship temporarily maintained in this locality has been withdrawn.

The front pier has been lowered and now stands only 6 feet above the summer level of the lake, instead of 29 feet as formerly ; and the front light is now shown from a temporary tower erected on the pier. The tower is an enclosed wooden building, with sloping sides, painted white, surmounted by a hexagonal wooden lantern painted white with the roof red.

The light is a fixed white light, elevated 23 feet above the summer level of the river, and should be visible 6 miles. The illuminating apparatus is dioptric of the fifth order. This light is common to the downstream and upstream ranges.

The back lights of both the downstream and upstream ranges are exactly as described in Notice to Mariners No. 120 (296) of 1906, and in the List of Lights and Fog Signals, 1908.

N. to M. No. 79 (199) 27–8–08).

Source of information : Report from Agent, Montreal, 22nd August, 1908.

Admiralty charts affected : Nos. 2783, 2830b, and 797.

Publication affected : St. Lawrence pilot 1906, page 634.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1906 : Nos. 1334, 1335 and 1336.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No 27,297.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 27th August, 1908. 11–2

PUBLIC Notice is hereby given that the Minister of the Interior has withdrawn the south-east quarter of Section 15, Township 74, Range 16 west of the 5th Meridian from the operation of the provisions of The Dominion Lands Act relating to the sale of Dominion Lands and to Homestead rights therein, and has set the same apart as School Lands under the provisions of subsection 2 of section 88 of The Dominion Lands Act.

By order,

P. G. KEYES,
Secretary.

Department of the Interior,
Ottawa, 24th August, 1908. 9–4

PUBLIC Notice is hereby given that the Minister of the Interior has, under the provisions of subsection 1 of section 39, chap. 20 of 1908, withdrawn the Southeast and Northeast quarters of Section 10, in Township 29, Range 20 West of the 4th Meridian, from the operation of the provisions of The Dominion Lands Act which relate to Homestead Entry and the right of entry by private sale, and has set the same apart as School Lands.

By order,

PERLEY G. KEYES,
Secretary.

Department of the Interior,
Ottawa, 2nd September, 1908. 10–4

THE PENNY BANK OF TORONTO

Balance Sheet 30th June, 1908.

Liabilities.

To Depositors :

Head Office	$ 5,903 55	
Victor Savings Assn.	5,873 72	
St. Andrews Branch	13,067 06	
Dundas St. "	199 75	
Bathurst St. "	51 57	
Davenport "	981 19	
Evangelia House	356 31	
Broadview Boys' Cwth.	77 86	
Y. M. C. A	49 35	
Public Schools, Oakville	224 99	
" " Port Hope	950 52	
" " Orangeville	170 32	
" " Galt	3,867 55	
" " Guelph	741 50	
		$ 32,515 24
Public Schools, Toronto	$ 68,114 74	
Accrued interest	233 01	
		68,347 75
		$ 100,862 99

Surplus Funds :

Guarantee Fund paid in cash and included in deposit with Post Office Savings Bank	$ 2,600 00	
Interest earned, &c.	4,817 93	
		7,417 93
		$ 108,280 92

Assets.

Securities in the hands of the Assistant Receiver General.

Canada Permanent Mortgage Corporation on Deposit	2,653 53	
Central Canada Loan Co. Debenture.	1,500 00	
		$ 4,153 53
Cash Deposited in Post Office Savings Bank with accrued interest to date		102,076 65
		$ 106,230 18
First Mortgage on Real Estate		1,221 00

Cash :

In Imperial Bank	$ 5 61	
On hand	124 13	
		129 74
Office furniture.		700 00
		$ 108,280 92

I beg to certify that I have examined and audited the books of the Penny Bank and that the above statement is a full and true statement of the affairs of the Bank on the 30th of June, 1908.

C. N. SUTHERLAND, C. A.,
Auditor.

Toronto, 19th August, 1908.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

Finance Department,
26th August, 1908.

9-tf

3½

1908-09. **1908-09.**

STATEMENT

OF THE PUBLIC DEBT AND THE REVENUE AND EXPENDITURE of the Dominion of Canada, as by returns furnished to the Finance Department to the night of the 31st August, 1907 and 1908.

PUBLIC DEBT.	1907.	1908
	$ cts.	$ cts.
LIABILITIES—		
Payable in Canada	7,388,075 84	7,283,875 84
do in England	207,643,256 81	221,811,270 78
do do Temporary Loans	.....	18,039,666 65
Bank Circulation Redemption Fund	3,982,142 17	4,099,948 43
Dominion Notes	58,316,531 86	66,606,953 11
Savings Banks	61,426,113 95	60,507,171 29
Trust Funds	9,916,783 90	10,083,735 00
Province Accounts	11,920,668 07	11,920,668 07
Miscellaneous and Banking Accounts	18,941,026 17	21,779,812 58
Total Gross Debt	379,534,598 77	422,133,101 75
ASSETS—		
Investments—Sinking Funds	46,400,616 29	42,977,953 54
Other Investments	13,773,212 33	23,281,505 86
Province Accounts	4,033,705 49	4,033,705 49
Miscellaneous and Banking Accounts	63,541,411 52	73,074,962 53
Total Assets	127,748,945 63	143,368,127 42
Total Net Debt	251,785,653 14	278,764,974 33
do to 31st July	253,001,867 38	275,511,372 66
Increase of Debt	.....	3,253,601 67
Decrease of Debt	1,216,214 24	.....

REVENUE AND EXPENDITURE ON ACCOUNT OF CONSOLIDATED FUND.	Month of August, 1907	Total to 31st August, 1907.	Month of August, 1908.	Total to 31st August, 1908.
REVENUE:	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Customs	5,618,583 09	26,070,498 52	4,460,105 95	19,102,495 55
Excise	1,352,562 34	6,470,860 72	1,289,187 46	6,137,052 30
Post Office	470,000 00	2,480,000 00	600,000 00	2,685,000 00
Public Works, including Railways	941,518 99	4,352,224 67	900,359 99	3,937,079 64
Miscellaneous	981,852 89	2,282,822 01	692,619 15	1,582,944 32
Total	9,364,517 31	41,656,405 92	7,942,272 55	33,444,571 81
EXPENDITURE	5,846,497 84	23,038,161 49	7,673,074 17	25,494,180 94
EXPENDITURE ON CAPITAL ACCOUNT, ETC.				
Public Works, Railways and Canals	1,955,841 22	5,118,671 88	3,682,488 78	8,280,593 58
Dominion Lands	52,384 90	177,938 17	93,748 72	244,674 43
Militia, Capital	74,301 00	222,612 76	26,178 08	132,573 97
Railway Subsidies	111,349 12	557,586 72	.....	93,300 00
Bounties	254,468 47	933,384 59	166,380 97	670,422 45
North-West Territories Rebellion	— 86 50	— 294 10	— 12 75	— 181 90
Total	2,448,258 21	7,009,900 02	3,968,783 80	9,421,382 53

The above statement only represents the receipts and payments which have passed through the books of the Finance Department up to the last day of the month.

HENRY T. ROSS,
Assistant Deputy Minister of Finance.

Certified correct,
J. C. SAUNDERS, for Accountant

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 10th September, 1908.

11-tf

CIRCULATION AND SPECIE.

	31st July.	31st August.	30th September.	31st October.	30th November.	31st December.
Fractionals	491,231 50	493,246 75				
$1 & $2	14,897,337 50	15,230,345 00				
$4	189,837 00	189,845 00				
$5, $10 & $20	7,597 11	7,597 11				
$50 & $100	104,950 00	105,150 00				
$500 & $1000	6,976,000 00	6,933,500 00				
$5000	43,940,000 00	49,755,000 00				
Total	$66,606,953 11	$72,714,683 86	$	$	$	$

	31st January.	29th February.	31st March.	30th April.	31st May.	30th June.
Fractionals						
$1 & $2						
$4						
$5, $10 & $20						
$50 & $100						
$500 & $1000						
$5000						
Total	$	$	$	$	$	$

Fractional Notes	$ 493,246 75
Provincial Notes	28,129 61
Dominion Ones and Twos	15,212,962 50
Dominion Fours	189,845 00
Dominion Large Notes	4,523,500 00
Legal Tender Notes for Banks	52,267,000 00
Total	$72,714,683 86

Specie held by the Receiver General and the several Assistant Receivers General, on the 31st Aug., 1908		$54,917,568 81
Guaranteed Sterling Debentures, £400,000 sterling		1,946,666 67
		$56,864,235 48
Specie and Guaranteed Debentures to be held under The Revised Statutes, 1906, chapter 27, intituled "An Act respecting Dominion Notes," 25 p. c. on $30,000,000.00	$ 7,500,000 00	
Specie to be held in excess of $30,000,000	42,714,683 86	
		$50,214,683 86
Reserve on amount of deposits in Savings Banks on 31st Aug., 1908, being 10 p. c. on $60,507,171.29, to be held under The Revised Statutes, 1906, section 47 of chapter 30, intituled "An Act respecting Savings Banks"		$6,050,717 12

FRED TOLLER,
Comptroller of Dominion Currency.

HENRY T. ROSS,
Assist. Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 9th September, 1908.

11–tf

UNREVISED STATEMENT of Inland Revenue accrued during the month of July, 1908.

Source of Revenue.	Amounts.	Total.
EXCISE.	$ cts.	$ cts
Spirits	503,311 18	
Malt Liquor	1,703 75	
Malt	124,260 98	
Tobacco	597,671 21	
Cigars	54,964 04	
Manufactures in Bond	5,401 71	
Acetic Acid	385 64	
Seizures	199 65	
Other Receipts	3,111 05	
Total Excise Revenue		1,291,009 21
Hydraulic and other Rents		476 00
Minor Public Works		
Inspection of Weights and Measures		7,217 82
Gas Inspection		5,009 75
Electric Light Inspection		2,668 25
Law Stamps		843 35
Other Revenues		3,824 25
Grand Total Revenue		1,311,048 63

WM. HIMSWORTH, Acting Deputy Minister.

INLAND REVENUE DEPARTMENT,
Ottawa, 21st August, 1908.

8–tf

POST OFFICE Savings Bank Account for the month of June, 1908.

(Furnished to the Minister of Finance in accordance with the Post Office Act, 49 Vic., Chap. 35, Sec. 76.)

DR.	$ cts.		$ cts
BALANCE in hands of the Minister of Finance on 31st May, 1908	46,589,925 71	WITHDRAWALS during the month	1,149,174 49
DEPOSITS in the Post Office Savings Bank during month	876,594 16		
TRANSFERS from Dominion Government Savings Bank during month :—			
Principal			
Interest accrued from 1st July to date of transfer			
TRANSFERS from the Post Office Savings Bank of the United Kingdom	7,502 82		
INTEREST allowed to Depositors on accounts closed during month	3,286 76		
INTEREST accrued on Depositors' accounts and made Principal on 31st March, 1908		BALANCE at the credit of Depositors' accounts on 30th June, 1908	46,328,134 96
	47,477,309 45		47,477,309 45

R. M. COULTER,
Deputy Postmaster General.

Certified,
W. H. HARRINGTON,
Superintendent, Savings Bank Branch,

POST OFFICE DEPARTMENT,
OTTAWA, 28th July, 1908.

6-tf

STATEMENT of the Balance at Cr. of Depositors in Dominion Government Savings Banks, on 31st Aug., 1908
Published in accordance with Revised Statutes, Chapter 30, Section 39.

BANK.	Balance on 31st July, 1908	Deposits for Aug., 1908.	Total.	Withdrawn in August.	Balance on 31st Aug, 1908.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts	$ cts.
Manitoba :—					
Winnipeg	810,140 61	24,121 00	834,261 61	13,868 96	820,392 65
British Columbia :—					
Victoria	1,271,360 97	26,449 00	1,297,809 97	34,117 92	1,263,692 05
New Brunswick :—					
Newcastle	305,274 69	1,303 00	306,577 69	2,565 04	304,012 65
St. John	5,556,589 00	53,497 83	5,610,086 83	73,440 37	5,536,646 46
Prince Edward Island :—					
Charlottetown	2,010,523 27	27,582 00	2,038,105 27	31,445 76	2,006,659 51
Nova Scotia :—					
Acadia Mines	36,048 28	252 00	36,300 28	145 00	36,155 28
Amherst	356,989 68	3,938 00	360,927 68	5,506 70	355,420 98
Arichat	157,738 82	635 00	158,373 82	1,388 66	156,985 16
Barrington	169,328 18	1,259 00	170,587 18	1,103 39	169,483 79
Guysboro'	132,933 16	954 00	133,887 16	1,008 08	132,879 08
Halifax	2,444,886 40	26,014 00	2,470,900 40	39,116 78	2,431,783 62
Kentville	250,853 23	1,556 00	252,409 23	2,539 62	249,869 61
Lunenburg	413,885 77	1,732 00	415,617 77	4,138 81	411,478 96
Pictou	255,749 34	1,145 00	256,894 34	2,271 64	254,622 70
Port Hood	114,505 13	2,357 00	116,862 13	665 36	116,196 77
Shelburne	194,346 26	1,317 00	195,663 26	2,455 37	193,207 89
Sherbrooke	82,502 36	448 00	82,950 36	491 62	82,458 74
Wallace	112,307 58	1,325 00	113,632 58	1,861 62	111,770 96
Totals	14,675,962 73	175,884 83	14,851,847 56	218,130 70	14,633,716 83

HENRY T. ROSS,
Assistant Deputy Minister of Finance

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 9th September, 1908.

11 tf

RETURN OF THE AMOUNT OF LIABILITIES AND ASSETS OF THE MONTREAL CITY AND DISTRICT SAVINGS BANK, AND OF THE CAISSE D'ECONOMIE DE NOTRE-DAME DE QUÉBEC, ON THE 31ST AUGUST, 1908.

	CAPITAL.		LIABILITIES.								
	Capital Stock.	Capital paid up.	Dominion Govt. deposits payable on demand. 1	Provincial Govt. deposits payable on demand. 2	Other deposits payable on demand. 3	Dominion Govt. deposits payable after notice or on a fixed day. 4	Provincial Govt. deposits payable after notice or on a fixed day. 5	Other deposits payable after notice or on a fixed day. 6	Special Poor Fund or Charity Fund Trust. 7	Liabilities not included under the foregoing heads. 8	Total Liabilities.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
City and District Savings Bank.....	2,000,000 00	600,000 00	93,341 86	.....	.....	.....	.....	20,385,180 19	180,000 00	109,614 79	20,768,136 84
Caisse d'Économie Notre-Dame de Québec	1,000,000 00	250,000 00	.....	.....	.....	.....	11,200 00	8,431,395 21	83,000 00	135,432 66	8,661,027 87
Total	3,000,000 00	850,000 00	93,341 86	.....	.....	.....	11,200 00	28,816,575 40	263,000 00	245,047 45	29,429,164 71

ASSETS,

	Dominion Provincial and other public securities. 1	Cash in hand and on deposit in chartered banks. 2	Canadian municipal bonds or securities, schools bonds or debentures and securities approved by Treasury Board. 3	Other bonds, debentures and securities. 4	Loans to governments, municipal corporations, fabriques de paroisses, syndics pour l'érection d'églises and corporations on resolutions of their boards of directors. 5	Loans for which bank stocks are held as collateral security. 6	Loans for which stocks, bonds, debentures or securities other than bank stocks are held as collateral security. 7	Special Poor Fund or Charity Fund investments. 8	Investments in bank stock made previous to the incorporation of the bank. 9	Bank premises. 10	Other assets nor included under the foregoing heads. 11	Total Assets.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
City and District Savings Bank	2,968,119 43	2,458,181 52	8,212,311 69	908,277 58	.....	1,624,247 00	5,218,671 80	180,000 00	.....	475,000 00	309,978 29	22,354,787 31
Caisse d'Économie Notre-Dame de Québec.. ...	985,056 34	916,818 03	3,319,655 97	1,592,133 32	104,528 81	657,179 54	1,785,122 78	83,000 00	5,121,62	90,000 00	127,135 06	9,665,751 47
Total	3,953,175 77	3,374,999 55	11,531,967 66	2,500,410 90	104,528 81	2,281,426 54	7,003,794 58	263,000 00	5,121 62	565,000 00	437,113 35	32,020,538 78

T. C BOVILLE,
Deputy Minister of Finance

FINANCE DEPARTMENT, OTTAWA, 10th September, 1908.

11-tf

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT.

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Acadia Fire Insurance Company, F. W. Bennett, Chief Agent, Halifax, N.S.	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $54,253)	Fire.
The Ætna Insurance Company, Hartford, Connecticut, F. W. Evans, General Agent, Montreal.	$186,793 Municipal Securities, $5,000 Province of Manitoba Debentures, and $4,000 Montreal Harbour Bonds. Total, $195,793. (Accepted at $181,378.)	Fire and Inland Marine.
The Ætna Life Insurance Company, Hartford, Connecticut, Wm. H. Orr, Manager, Toronto.	£100,000 stg. British Consolidated Stock; $50,000 Province of Nova Scotia Debentures; $171,333 Province of Quebec Debentures; $149,893 Province of Manitoba Debentures; $66,000 Province of New Brunswick Bonds; $100,000 Prince Edward Island Bonds; $100,000 United States Bonds; $60,000 Montreal Harbour Bonds, and $3,489,882 Municipal Debentures. Total, $4,673,775. Accepted value, $4,305,770, being $100,000 (A), and $4,205,770 (B).	Life.
The Alliance Assurance Company, Limited, T. D. Belfield, Chief Agent, Montreal.	£22,500 Province of British Columbia Stock; £26,000 Grand Trunk Pacific Railway Guaranteed Bonds. Total, $236,033. (Accepted at $197,343).	Fire and Inland Marine.
The American and Foreign Marine Insurance Company, Robert J. Dale, Chief Agent, Montreal.	$25,000 United States Registered Bonds	Insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The American Surety Company of New York, William H. Hall, Chief Agent, Toronto.	$97,333 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds	Guarantee Insurance and the business of "executing and guaranteeing bonds, undertakings and obligations by law allowed, including those in actions and proceedings and those conditioned for the performance of contracts."
The Anglo-American Fire Insurance Company, H. H. Beck, Chief Agent, Toronto.	$40,393 Canadian Northern Railway Consolidated 4 p.c. 1st Mortgage Bonds (Guaranteed) and $10 726 Municipal Securities. Total, $51,120. (Accepted at $50,583).	Fire.
The Atlas Assurance Company, Limited, Matthew C. Hinshaw, Chief Agent, Montreal.	£38,000 stg., Canada 3½ per cent Inscribed Stock; £14,329 stg., Canada 4 per cent Stock; £10,000 stg., Newfoundland Gov't. 4 per cent Inscribed Stock, and £5,000 Victorian 4 per cent Inscribed Stock. Total $327,667. (Accepted at par).	Fire.
The Boiler Inspection and Insurance Company of Canada, W. B. McMurrich, Chief Agent, Toronto.	$51,574 Municipal Debentures, and $13,000 Loan Company Debentures. Total, $64,574. (Accepted at $60,429.)	Steam Boiler, &c.
The British America Assurance Company, Toronto, P. H. Sims, Secretary, Toronto.	$41,000 Municipal Debentures and $21,400 Loan Companies Debentures. Total, $62 400. (Accepted at $58,520.)	Fire and Inland Marine.
The British and Foreign Marine Insurance Company, Limited, Robert J. Dale Chief Agent, Montreal.	$117,000 Municipal Securities. (Accepted at $111,150)	Inland Marine and insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The Caledonian Insurance Company, Lansing Lewis, Manager, Montreal	Canada Bonds, $4,867; Municipal Securities, $256,959 and Loan Company Debentures, $14,600. Total, $276,426. (Accepted at $260,658).	Fire.
The Canada Accident Assurance Company, T. H. Hudson, Chief Agent, Montreal	$22,302 Municipal Debentures, $14,733 Province of New Brunswick Bonds, and $1,000 Province of Quebec Bonds. Total, $38 035. (Accepted at $35,168).	Accident, Sickness and Plate Glass.
The Canada Life Assurance Company, Hon. George A. Cox, President, Toronto.	$61,000 Municipal Debentures. (Accepted at $57,950)	Life.
The Canadian Casualty and Boiler Insurance Company, A. G. C. Dinnick, Chief Agent, Toronto.	$45,000 Loan Company Debentures. (Accepted at $40,500)	Accident, Sickness, and Accidental Damage to Personal Property.
The Canadian Fire Insurance Company, R. T. Riley, Chief Agent, Winnipeg	$70,000 City of Winnipeg Local Improvement Debentures. (Accepted at $66,500)	Fire.
The Canadian Guardian Life Insurance Company (formerly the Central Life Insurance Company of Canada), John M. Spence, Chief Agent, Toronto.	$54,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,910)	Life.
The Canadian Railway Accident Insurance Company, John Emo, Chief Agent, Ottawa.	$4,380 Province of Quebec Bonds, and $36,000 Municipal Securities. Total, $40,380. (Accepted at $38,466).	Accident and Sickness.
The Central Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company, B. L. Anderson, Chief Agent, Toronto.	$54,000 Province of Ontario Debentures. (Accepted at $50,220)	Fire.
The Commercial Union Assurance Company, Limited, London, England, James McGregor, Chief Agent, Montreal.	$107,067 Cape of Good Hope 4 p.c. Stock, $50,613 Canada 4 p.c. Stock; $24,333 Canada 3 p.c. Stock; $159,627 Queensland Bonds; $18,667 British Consolidated Stock; $18,667 Newfoundland Bonds; $36,500 Province of Ontario 3 p.c. Registered Stock; $18,667 British Columbia 3 p.c. Inscribed Stock; $24,333 South Australian 4 p.c. Bonds; $121,667 New South Wales Stock; $24,333 Victoria Govt. Stock; $29,200 Ceylon 4 p.c. Inscribed Stock; $177,633 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds; $48,667 Loan Company Debentures, and $157,667 Municipal Securities. Total, $1,107,640. (Accep. value, $1,061,750, being $107,067 Life A; $96,117 Life B; and $858,567 Fire.)	Fire, Inland Marine and Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Confederation Life Association, J. K. Macdonald, Ma'ging Director, Toronto.	$85,367 Municipal Debentures. Accepted at $75,847)	Life
The Connecticut Fire Insurance Company, Hartford, Conn., Dewar and Bethune, Chief Agents, Ottawa.	$110,000 Canada 3½ per cent Stock	Fire
The Continental Life Insurance Company, George B. Woods, Chief Agent, Toronto	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $52,250)	Life.
The Crown Life Insurance Company, William Wallace, Chief Agent, Toronto	$58,693 Municipal Securities. (Accepted at $55,458)	Life.
The Dominion Guarantee Company, Limited, Charles W. Hagar, Chief Agent, Montreal.	$28,000 Municipal Securities. (Accepted at $25,603)	Burglary Guarantee.
The Dominion Life Assurance Company, Thos. Hilliard, Managing Director, Waterloo, Ont.	$59,153 Municipal Debentures. (Accepted at $54,628)	Life.
The Dominion Fire Insurance Company, Robt. F. Massie, Chief Agent, Toronto	$54,965 Municipal Securities. (Accepted at $50,961)	Fire.
The Dominion of Canada Guarantee and Accident Insurance Company, J. E. Roberts, Chief Agent, Toronto.	$130,053 Municipal Securities. (Accepted at $118,982)	Guarantee, Accident and Sickness.
The Dominion Plate Glass Insurance Company, Alexander Ramsay, Chief Agent, Montreal.	$17,000 Municipal Securities. (Accepted at $16,150)	Plate Glass.
The Eastern Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company, Robert R. Samuel, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $57,000)	Fire.
The Employers' Liability Assurance Corporation, Limited, Richard I. Griffin, Chief Agent, Montreal.	$52,317 Canada Bonds; £2,000 Tasmanian Bonds; 50,000 yen Japanese Gold Bonds; £10,000 Japanese Government Bonds; $38,933 Province of Quebec Bonds; $34,553 Newfoundland Bonds; $15,573 Manitoba Debentures; $62,240 Province of British Columbia 3 p. c. Stock; $24,333 Province of Nova Scotia 3½ p. c. Stock; $34,067 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $4,867 Municipal Securities. Total, $350,123. (Accepted at $325,690).	Accident, Guarantee and Sickness.
The Equitable Life Assurance Society of the United States, Seargent P. Stearns, Manager, Montreal.	$99,767 Province of Quebec Bonds, $274,933 Province of Quebec Stock, and $1,847,570 Municipal Securities. Total, $2 222,270. Accepted at $2,050,982, being $100,000 (A), and $1,950,982 (B). Also $4,472,074 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The Equity Fire Insurance Company, William G. Brown, Chief Agent, Toronto	$52,853 Municipal Securities. (Accepted at $50,211)	Fire.
The Excelsior Life Insurance Company, Edwin Marshall, Chief Agent, Toronto	$20,000 Province of New Brunswick Bonds, $2,000 Loan Company Debentures, and $32,000 Municipal Debentures. Total, $54,000. (Accepted at $52,300).	Life.
The Federal Life Assurance Company of Canada, David Dexter, Managing Director, Hamilton.	Municipal Debentures, $76,982. (Accepted at $71,584)	Life.
The Fidelity and Casualty Company of New York, Bartholomew Minehan, Chief Agent, Toronto.	$100,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds. (Accepted at $90,013)	Burglary, Accident and Sickness.
The General Accident Assurance Company of Canada, W. G. Falconer, C. Norie-Miller, Chief Agents, Toronto.	$44,266 Municipal Securities. (Accepted at $41,930)	Accident and Sickness.
The General Accident Fire and Life Assurance Corporation, Limited, Thomas H. Hall, Chief Agent, Toronto.	$168,477 Municipal Securities. (Accepted at $150,791)	Fire.
The German American Insurance Company, Esinhart & Evans, Chief Agents, Montreal.	$139,200 Municipal Securities. (Accepted at $124,395)	Fire.
The Germania Life Insurance Company, C. R. G. Johnson, Chief Agent, Montreal.	$97,333 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds, $25,000 Montreal Harbour Bonds, and $50,000 Municipal Securities. Total, $172,333. (Accepted at $168,583).	Life.
The Great-West Life Assurance Company, J. H. Brock, Managing Director, Winnipeg, Man.	$60,000 Municipal Debentures. (Accepted at $57,000)	Life.
The Guarantee Company of North America, Edward Rawlings, Manager, Montreal.	$27,000 Municipal Securities; $30,000 Montreal Harbour Bonds, and $2,400 Canada Stock. Total, $59,400. (Accepted at $56,550).	Guarantee.
The Guardian Assurance Company, Limited, London, Eng., Hugh M. Lambert, Chief Agent, Montreal.	$138,700 Canada Guaranteed Bonds, $73,000 Canada Stock, $48,667 Province of Quebec 3 p. c. Inscribed Stock, $98,000 Province of Manitoba Bonds, $50,000 Province of British Columbia Debentures. $48,667 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $50,000 Municipal Securities. Total, $507,033. (Accepted at $492,402).	Fire.
The Hartford Fire Insurance Company, Hartford, Conn., Peter A. McCallum, Chief Agent, Toronto.	$470,073 Municipal Securities and $20,000 Bank Stock. Total, $490,073. (Accepted at $456,719).	Fire.
The Hartford Steam Boiler Inspection and Insurance Company, H. N. Roberts, Chief Agent, Toronto.	$45,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds. (Accepted at $36,765)	License restricted to guaranteeing the policy-contracts of the Boiler Inspection and Insurance Company of Canada.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Home Life Association of Canada, J. K. McCutcheon, Chief Agent, Toronto..	$48,667 Canada Stock and $12,733 Municipal Securities. Total, $61,400. (Accepted at $50,568).	Life.
The Home Insurance Company, F. W. Evans, Chief Agent, Montreal.....	$243,333 Municipal Securities, and $50,000 District of Columbia Bonds. Total, $293,333. (Accepted at $271,342).	Fire and Inland Marine
The Imperial Guarantee and Accident Insurance Company of Canada, Alfred L. Davis, Chief Agent, Toronto.	$50,000 Municipal Securities and $50,000 Loan Company Debentures. Total, $100,000. (Accepted at $95,750).	Guarantee, Accident and Sickness.
The Imperial Life Assurance Company of Canada, T. Bradshaw, Manager, Toronto.	$60,000 Loan Co.'s Debenture, $156,272 Municipal Securities and $25,000 Province of Quebec Stock. Total, $241,272. (Accepted at $225,044).	Life.
The Insurance Company of North America, Robert Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	$10,000 Province of Nova Scotia 3 p. c. Bonds, $202,867 Municipal Debentures and $30,173 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds. Total, $243,040. (Accepted at $224,612).	Fire and Inland Marine.
The International Fidelity Insurance Company, George H. Watson, Chief Agent, Toronto.	$5,000 U. S. 2 p. c. Consols. (Accepted at $5,000).....	Guarantee Insurance restricted to employees of Singer Sewing Machine Company.
The Law Union and Crown Insurance Company, J. E. E. Dickson, Chief Agent, Montreal.	$84,333 Municipal Securities, £4700 British Consolidated Stock and $87,600 Province of Quebec Stock. Total, $194,807. (Accepted at $168,890).	Fire.
The Liverpool and London and Globe Insurance Company, J. Gardner Thompson, Chief Agent, Montreal.	$299,500 Municipal Debentures, $48,667 Canadian Northern Railway 1st Mortgage Guaranteed Bonds, $48,667 Canadian Pacific Ry. Guaranteed Land Grant Stock, and $670,616 Canada Stock. Total, $1,067,450. (Accepted at $1,047,060).	Fire and Life.
The Lloyds Plate Glass Insurance Company of New York, Eastmure & Lightbourn, Chief Agents, Toronto.	$40,000 Province of Manitoba Bonds and $45,198 Municipal Debentures. Total, $78,000. (Accepted at $75,019).	Plate Glass.
The London Assurance, W. Kennedy and W. B. Colley, Joint Chief Agents, Montreal.	$167,000 Municipal Securities (Accepted at $158,650).....	Fire, Life and Inland Marine.
The London Guarantee and Accident Company, Limited, D. W. Alexander, Chief Agent, Toronto.	£12,900 stg. Canada Stock, £5,000 Province of Ontario Stock, £6,100 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds and £5,000 Municipal Securities. Total, $141,133. (Accepted at $135,770).	Guarantee, Accident and Sickness.
The London and Lancashire Fire Insurance Company, Liverpool, Alfred Wright, Chief Agent, Toronto.	£22,000 stg. Canada 4 per cent Inscribed Stock, £6,000 stg. Canada 3 per cent Stock, £5,000 Niagara Falls Park Bonds, £16,000 stg. British Consolidated Stock, $20,000 British Columbia Bonds, £5,000 Cape of Good Hope Debentures, and $50,470 Municipal Securities. Total, $333,270. (Accepted at $313,633).	Fire.
The London and Lancashire Guarantee and Accident Company of Canada, Alfred Wright, President, Toronto.	£7,000 Cape of Good Hope Debs., and £10,000 British Government Local Loans. (Accepted at $81,815).....	Guarantee, Accident and Sickness.
The London and Lancashire Life Assurance Company, B. Hal. Brown, Manager, Montreal.	$40,000 Province of New Brunswick Bonds, and $95,500 Municipal Securities. Also $2,635,555 vested in Canadian Trustees under Insurance Act. (Accepted at $2,765,503 being $100,000 (A) and $2,665,503 (B).	Life.
The London Mutual Fire Insurance Company of Canada, David Weismiller, Chief Agent, Toronto.	$37,733 Municipal Debentures and $23,300 Loan Company Debentures. Total, $61,033. (Accepted at $57,797).	Fire.
The London Life Insurance Company, J. G. Richter, Manager, London, Ont	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $53,095).....	Life.
The Lumber Insurance Company of New York, E. D. Hardy, Chief Agent, Ottawa.	$107,000 Province of Ontario 3½ p.c. Debentures. (Accepted at $100,405).....	Fire.
The Manitoba Assurance Company, J. Gardner Thompson, Chief Agent, Montreal.	£1,000 Canada 4 per cent Stock and $50,000 Municipal Securities. Total, $54,867. (Accepted at $52,367).	Fire.
The Manufacturers Life Insurance Company, G. A. Somerville, Chief Agent, Toronto	$193,899 Municipal Securities. (Accepted at $164,950).....	Life.
The Marine Insurance Company, Limited, W. J. G. Thomson, Chief Agent, Halifax.	£25,000 British Consolidated 2½ per cent Stock, and $4,867 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds. Total, $126,533. (Accepted at $105,850).	Inland Marine, and insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The Maryland Casualty Company, Baltimore, Md., J. William Mackenzie, Chief Agent, Toronto.	$44,773 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $120,933 Municipal Securities. Total, $165,707. (Accepted at $155,109).	Accident, Sickness and Accidental Damage to Personal Property.
The Mercantile Fire Insurance Company, Alfred Wright, Chief Agent, Toronto..	$10,000 Canada 4 p.c. Stock; $7,000 British Columbia 3½ p.c. Diking Debentures; £15,000 Canadian Northern Railway 3 p.c. 1st Mortgage Guaranteed Debenture Stock, and $18,388 Municipal Securities. Total, $108,388. (Accepted at $95,959).....	Fire.
The Metropolitan Life Insurance Company, New York, John Tilton Chief Agent Ottawa.	$97,333 Canada Stock, $600,000 Province of Manitoba Bonds, $146,000 Province of Quebec Stock, $97,333 Province of New Brunswick Bonds, $372,300 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $3,513,168 Municipal Securities. Total, $4,826,134. (Accepted at $4,416,925).	Life.
The Monarch Life Assurance Company, J. W. W. Stewart, Chief Agent, Winnipeg.	$55,755 Municipal Debentures. (Accepted at $50,113).....	Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance business for which licensed.
The Montreal-Canada Fire Insurance Company, J. B. Lafleur, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $57,000)	Fire
The Mutual Life Assurance Company of Canada, George Wegenast, Manager, Waterloo.	$108,500 Municipal Debentures. (Accepted at $103,075)	Life.
The Mutual Life Insurance Company of New York, Fayette Brown, Manager, Montreal.	$400,000 Province of Nova Scotia Bonds, $219,009 Province of New Brunswick Bonds; $200,000 Province of Manitoba Bonds, $149,893 Manitoba and South Eastern Railway Guaranteed Bonds, and $1,390,333 Municipal Securities. Total, $2,359,227. (Accepted at $2,259,310). Also $4,570,000 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
National Fire Insurance Company of Hartford, Robert Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	$175,000 Municipal Securities. (Accepted at $167,556)	Fire, Inland Marine and Tornado.
The National Life Assurance Company of Canada, A. J Ralston, Chief Agent, Toronto.	$25,000 Manitoba Debentures and $30,000 Municipal Securities. Total, $55,000. (Accepted at $53,500).	Life.
The National Provincial Plate Glass Insurance Company, Limited, J. H. Ewart, Chief Agent, Toronto.	£2,500 British Consolidated Stock. (Accepted at $10,118)	Plate Glass.
The New York Life Insurance Company, W. A. Dart, Chief Agent, Montreal	$835,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds, $489,581 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, $80,000 Province of Quebec Bonds. Total, $1,404,587. (Accepted at $1,251,776, being $100,000 Life A and $1,151,776 Life B). Also $6,508,895 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The New York Plate Glass Insurance Company, Gustave Fauteux, Chief Agent. Montreal.	$30,467 Municipal Securities. (Accepted at $26,256)	Plate Glass.
The North American Life Assurance Company, L. Goldman, Managing Director Toronto.	$60,582 Municipal Debentures. (Accepted at $57,553)	Life.
The North British and Mercantile Insurance Company, Randall J. Davidson, Manager, Montreal.	$124,000 Montreal Harbour Bonds, $1,010,333 Municipal Debentures, $25,000 Province of New Brunswick Bonds, $31,147 Province of Manitoba Bonds, Total, $1,190,480. (Accepted at $1,121,078; being $654,691 Fire, $55,100 Life A, and $411,287 Life B).	Fire and Life.
The Northern Assurance Company, Robert W. Tyre, Manager, Montreal	£7,500 British Consolidated Stock, £35,000 Grand Trunk Pacific Ry. 1st Mortgage 3 p.c. Bonds (Guaranteed), £13,400 Canada Stock, and $235,553 Municipal Debentures. Total, $507,600. (Accepted at $451,390).	Fire.
The Northern Life Assurance Company of Canada, John Milne, Man'ing Director, London, Ont.	$36,000 Loan Company's Debentures, and $31,107 Municipal Debentures. Total, $67,107. (Accepted at $63,751).	Life.
The Norwich Union Fire Insurance Society, Norwich, England, John B. Laidlaw, Chief Agent, Toronto.	$124,100 Canada Stock, $58,400 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, $250,200 Municipal Securities, and $25,000 Loan Company Debentures. Total, $457,700. (Accepted at $422,528).	Fire.
The Norwich Union Life Insurance Society, John B. Laidlaw, Chief Agt, Toronto.	$72,780 Municipal Securities. (Accepted at $68,910)	Life.
The Nova Scotia Fire Insurance Company, A. C. Baillie, Chief Agent, Halifax, N.S.	$52,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,189)	Fire.
The Ocean Accident and Guarantee Corporation, Limited, Charles Hoffman Neely, Chief Agent, Toronto.	£2,000 Canada Stock; £2,500 Province of Quebec Bonds; £5,000 Province of Quebec Stock; £11,000 Province of Ontario Stock; £5,000 New South Wales Stock; $29,200 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds and $57,167 Municipal Securities. Total, $210,467. (Accepted at $196,090).	Accident and Sickness.
The Ocean Marine Insurance Company, Limited, Robt. Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	£25,000 New South Wales Debentures	Inland Marine, and insuring postal and express packages in transit in Canada.
The Ontario Accident Insurance Company, A. L. Eastmure, Chief Agent, Toronto.	$19,867 Municipal Securities; $7,500 Province of New Brunswick Bonds; $5,000 Province of Prince Edward Island Bonds; £1,000 Province of Manitoba Bonds, and $5,000 Province of British Columbia Bonds. Total, $42,233. (Accepted at $40,120)	Accident, Sickness and Accidental Damage to Personal Property.
The Ontario Fire Insurance Company, William Thomson & Co., Chief Agents, Toronto.	$18,500 Province of Nova Scotia Bonds; $9,000 Province of New Brunswick Bonds; and $23,000 Province of Manitoba Debentures. Total, $50,500. (Accepted at $50,149).	Fire.
The Ottawa Fire Insurance Company, W. E. D. Baldwin, Chief Agent, Toronto	$56,000 Municipal Securities. (Accepted at $53,200)	Fire.
The Pelican and British Empire Life Office, Alfred McDougald, Chief Agent, Montreal.	£23,100 stg. British Columbia 3 p.c. Inscribed Stock; £15,000 stg. Newf'ndland Govt. 3½ p.c. Bonds; £3,500 Natal 3 p.c. Consolidated Stock; Canada Bonds, £1,500 stg.; South Australian Bonds, £8,000 stg.; Province of Manitoba Bonds, $30,000; Municipal Debentures, $90,000; Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds, $48,667. Total, $417,353. (Accepted at $381,911). Also $1,450,000 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Phenix Insurance Company, Brooklyn, N. Y., A. M. M. Kirkpatrick, Chief Agent, Toronto.	$100,000 District of Columbia Bonds, and $130,300 Municipal Securities. Total, $230,300. (Accepted at $214,495).	Fire and Tornado Insurance.
The Phœnix Assurance Company, Limited, Paterson & Son, General Agents, Montreal.	$180,848 Canada Stock, $423,400 British Consolidated Stock, $84,553 Province of Quebec Stock and $118,600 Municipal Securities. Total, $807,401. (Accepted at $698,666).	Fire.
The Phœnix Insurance Company, Hartford, Conn., J. W. Tatley, Chief Agent, Montreal.	$169,000 Municipal Debentures, and $5,000 Province of New Brunswick Bonds. Total, $174,000. (Accepted at $161,394).	Fire.
The Protective Association of Canada Eugene E. Gleason, Chief Agent, Granby, P.Q.	$18,000 Municipal Securities. (Accepted at $15,344)	Accident and Sickness, restricted to Members of the Masonic Order within Canada, and limited in amount as provided in the Association's Act of Incorporation.
The Provident Savings Life Assurance Society of New York, D. A. McAdam, Chief Agent, Toronto.	$38,807 Province of Quebec Bonds; $42,000 British Columbia Debentures; $30,000 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $301,645 Municipal Securities. Total, $412,452. (Accepted at $388,942).	Life.
The Quebec Fire Assurance Company, Colin E. Sword, Chief Agent, Quebec	Province of New Brunswick Bonds, $10,000; Province of Quebec Bonds, $16,500, and Municipal Debentures, $53,000. Total, $79,500. (Accepted at $76,850).	Fire.
The Queen Insurance Company of America, William Mackay, Chief Agent, Montreal.	$48,667 New Zealand 4 p.c. Stock; $30,416 Province of Quebec Stock; $40,000 Province of Ontario Bonds; $69,200 Province of Manitoba Debentures; $48,667 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds; $10,000 Montreal Harbour Bonds, and $254,733 Municipal Securities. Total, $501,683. (Accepted at $470,580).	Fire
The Railway Passengers Assurance Company, Frank H. Russell, Chief Agent, Toronto.	£25,000 stg. British Consolidated Stock. (Accepted at $100,983)	Guarantee, Accident and Sickness.
The Reliance Mutual Life Assurance Society, London, England, John B. Laidlaw, Chief Agent, Toronto.	$24,333 Government of Newfoundland Bonds; $85,167 Municipal Securities. Total, $109,500. (Accepted at $96,133).	Life.
The Richmond and Drummond Fire Insurance Company, J. C. McCaig, Chief Agent, Richmond, P.Q.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $56,420)	Fire.
de Rimouski, La Compagnie d'Assurance contre l'incendie, Napoléon Bernier, Chief Agent, Rimouski, P.Q.	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,680)	Fire.
The Rochester German Insurance Company, of Rochester, N.Y., P. M. Wickham, Chief Agent, Montreal.	$50,000 Province of Manitoba 4 p. c. Bonds, $25,000 Montreal Harbour 4 p. c. Bonds, and $30,000 Municipal Securities. Total, $105,000. (Accepted at $102,250).	Fire.
The Royal Insurance Company, Limited, William Mackay, Chief Agent, Montreal.	$153,300 Canada Stock; $18,667 Canada Debentures; $17,033 Province of Quebec Inscribed Stock; $24,500 Province of New Brunswick 4 p.c. Bonds; $77,867 Province of New Brunswick 3 p.c. Bonds; $108,040 Province of Nova Scotia 3½ p.c. Bonds; $100,000 Province of Manitoba 4 p.c. Bonds; $100,000 Province of British Columbia 3½ p.c. Bonds; $504,187 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $282,333 Municipal Securities. Total, $1,415,927. (Accepted at $1,358,552)	Fire and Life.
The Royal Victoria Life Insurance Company, David Burke, Manager, Montreal.	$6,000 Province of Nova Scotia Bonds; $9,733 Province of Quebec Stock; $60,000 Province of Manitoba Bonds; $24,820 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $150,000 Municipal Securities. Total, $250,553. (Accepted at $240,004.)	Life.
The Scottish Union and National Insurance Company, Esinhart & Evans, Chief Agents, Montreal.	$97,333 Canada 4 p.c. Inscribed Stock, and $155,347 Municipal Securities. Total, $252,680. (Accepted at $227,529).	Fire.
The Sovereign Fire Assurance Company of Canada, H. S. Wilson, Chief Agent, Toronto.	$57,500 Municipal Securities. (Accepted at $50,786)	Fire.
The Sovereign Life Assurance Co. of Canada, Thomas Allen, Chief Agent, Toronto.	$52,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,000)	Life.
The Standard Life Assurance Company, D. M. McGoun, Manager. Montreal	$5,573,337 Municipal Debentures; $43,000 Montreal Harbour Bonds, $67,000 Province of Manitoba Debentures; $9,000 Province of Quebec Debentures, and $370,169 Province of Quebec Annuities. Total, $6,062,506. (Accepted at $5,738,130, being $133,622 Life A, and $5,604,508 Life B). Also $1,001,898 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The Star Life Assurance Society, Alf. W. Briggs, Chief Agent, Toronto	$132,351 Canada 4 p.c. Stock, and $97,333 Newfoundland 3½ p.c. Bonds. Total, $229,684. (Accepted at $219,951).	Life.
The St. Paul Fire and Marine Insurance Company, Robert J. Dale, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Province of Manitoba Debentures, and $101,000 Municipal Securities. Total, $161,000. (Accepted at $150,294.)	Fire and Inland Marine.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Concluded.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The State Life Insurance Company, Indianapolis, Indiana, W. H. Hunter, Chief Agent, Toronto.	$107,000 Municipal Securities. (Accepted at $101,183)	Life.
The Sterling Accident and Guarantee Company of Canada, (formerly the Accident and Guarantee Co. of Canada), Wm. Thomson & Co., Chief Agents, Toronto.	£5,000, Province of Quebec Inscribed Stock, and $15,000 Municipal Securities. Total, $39,333. (Accepted at $32,250.)	Accident and Sickness.
The Subsidiary High Court of the Ancient Order of Foresters, William Williams, Chief Agent, Toronto.		Life and Sickness.
The Supreme Court of the Independent Order of Foresters, Elliot G. Stevenson, Chief Agent, Toronto.	$100,000 Canada Stock	Life, Disability and Sickness Insurance on the Assessment plan.
The Sun Insurance Office, London, Eng., H. M. Blackburn, Chief Agent, Toronto.	$23,530 Canada Stock; $36,013 Province of Manitoba Bonds; $24,333 Prov. of Nova Scotia 3½ p.c. Stock; $36,500 Grand Trunk Pacific Ry. 1st Mortgage 3 p.c. Bonds (Guaranteed), and $214,357 Municip. Securities. Total, $334,734. (Acc. at $309,997)	Fire.
The Sun Life Assurance Company of Canada, R. Macaulay, President, Montreal.	$64,000 Municipal Debentures. (Accepted at $60,800)	Life.
The Title and Trust Company, John J. Gibson, Chief Agent, Toronto	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,728)	Title Insurance, as defined in Company's Act of Incorporation.
The Travelers Insurance Company, Hartford, Conn., Frank F. Parkins, Chief Agent, Montreal.	$74,947 Prov. of Manitoba 5 p.c. Bonds; $647,000 Municip. Debent.; $15,000 Montreal Harbour Bonds; $56,453 Prov. of Quebec Bonds and $73,000 Manitoba and S. E. Ry. Bonds (Guaranteed). Total, $866,400. Also $1,575,000 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act. Accep. at $2,391,151, being $103,500 (Life A), $2,162,651 (Life B), and $125,000 (Accident).	Life and Accident.
The Union Life Assurance Company, Hardy Pollman Evans, Chief Ag't, Toronto.	$54,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,300)	Life.
The Union Mutual Life Insurance Company, Henri E. Morin, Chief Agent, Montreal.	Province of Ontario Annuity Bonds, present value $287,800; Montreal Harbour Bonds, $30,000; Province of New Brunswick Bonds, $60,000; $145,632 Prov. of Manitoba Bonds; $220,460 Canad. Northern Ry. Guarant'd Bonds, and $465,027 Municipal Securities. Total, $1,208,919. Accepted at $1,181,453, being $100,000 (A) and $1,081,453 (B).	Life
The United States Fidelity and Guaranty Company, Baltimore, Md., Arthur E. Kirkpatrick, Chief Agent, Toronto.	$105,000 Municipal Securities. (Accepted at $90,820)	Guarantee Insurance and "the business of guaranteeing or becoming security for the faithful performance of any trust, office, duty, contract or agreement, and to go upon any appeal or other bond."
The United States Life Insurance Company, Lewis A. Stewart, Chief Agent, Toronto	$16,060 Province of Quebec Inscribed Stock, ; $46,280 Province of New Brunswick Bonds; $50,127 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $170,733 Municipal Securities. Total, $283,200. (Accepted at $255,459).	Life.
The Western Assurance Company, Toronto, W. B. Meikle, Managing Director, Toronto.	$12,000 Municipal Debentures; $36,200 Loan Company Debentures, $10,000 Province of Manitoba Bonds, and $5,353 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds. Total, $63,553. (Accepted at $60,896).	Fire, Inland Marine and Inland Transportation.
The Yorkshire Insurance Company, Limited, P. M. Wickham, Chief Agent, Montreal.	£10,000 Canada 4 p.c. Stock; £3,000 Province of Quebec 5 p.c. Bonds; £13,500 British National War Loan 2¾ p.c. Stock; £5,000 Canadian Northern Railway 4 p.c. Guaranteed Bonds; and $21,000 Province of Manitoba Bonds. Total, $174,300. (Accepted at $172,119).	Fire and Live Stock.

THE FOLLOWING LIFE INSURANCE COMPANIES HAVING CEASED TO TRANSACT NEW BUSINESS IN CANADA, ARE ENTITLED UNDER SECTION 77 OF "THE INSURANCE ACT" (R.S.C. CAP. 34) TO TRANSACT ALL BUSINESS CONNECTED WITH POLICIES EXISTING AT 31st MARCH, 1878, AND THEIR DEPOSITS ARE APPLICABLE TO THOSE POLICIES SUBJECT TO THE PROVISIONS OF THE STATUTES IN THAT BEHALF.

NAME OF THE COMPANY AND CHIEF AGENT TO RECEIVE PROCESS.	AMOUNT OF DEPOSIT.	BUSINESS.
The Connecticut Mutual Life Insurance Company, Hartford, Conn., U.S., F. W. Evans, General Agent, Montreal.	$100,000 Municipal Securities and $11,500 Province of Quebec Bonds. (Accepted at $106,500).	Life.
The Edinburgh Life Assurance Company, F. W. Kingstone Chief Agent, Toronto	$73,000 Municipal Debentures and $48,667 Cape of Good Hope 4 p.c. Stock. (Accep. at $118,017).	Life.
The Life Association of Scotland, Charles M. Holt, Attorney, Montreal	$25,973 Canada 4 p.c. Bonds, $2,433 Canada 4 p.c. Stock; $117,530 Province of Quebec Stock, and $29,200 Province of Manitoba Bonds. (Accepted at $152,626).	Life.
The National Life Insurance Company of the United States of America, Charles Powis, Chief Agent, Hamilton, Ont.	$85,000 Municipal Securities. (Accepted at $81,450)	Life
The North Western Mutual Life Insurance Company, Milwaukee, William Angus, Attorney, Montreal.	$100,000 United States Bonds	Life.
The Phœnix Mutual Life Insurance Company, Hartford, Conn., C. R. G. Johnson, Chief Agent, Montreal.	$30,000 Municipal Debentures and $99,280 Niagara Falls Park Bonds. (Accepted at $127,780).	Life.
The Scottish Amicable Life Assurance Society, Charles J. Fleet, Attorney, Montreal.	$25,000 Province of New Brunswick Bonds, and $123,000 Municipal Securities. (Accepted at $141,850).	Life.
The Scottish Provident Institution, John H. Dunlop Chief Agent, Montreal	$91,000 Municipal Securities. (Accepted at $86,450)	Life.

NOTE.—The ANNUITY COMPANY OF CANADA has ceased to transact new business and is now applying for the release of its deposit.

The EMPIRE ACCIDENT AND SURETY COMPANY is now in liquidation, a Winding-up Order having been made on 16th May, 1908. The London and Western Trusts Company of London, Ontario, has been appointed Liquidator.

The MUTUAL RESERVE LIFE INSURANCE COMPANY is now in liquidation. A Winding up Order was made in Canada on 18th February, 1908, and Mr. E. R. C. Clarkson, Toronto, was appointed Canadian Liquidator

The business of the ONTARIO ACCIDENT INSURANCE COMPANY has been reinsured with the LONDON & LANCASHIRE GUARANTEE & ACCIDENT INSURANCE COMPANY OF CANADA as from 31st July, 1908.

The PELICAN & BRITISH EMPIRE LIFE OFFICE has ceased to exist as a separate corporate body, its business having been transferred to the PHOENIX ASSURANCE COMPANY, Limited. By an Act passed during the last session of Parliament, it was provided that a license might be granted to the last named company to continue the existing business of the former until expiry of the contracts; no new contracts, however, to be entered into.

The deposit formerly held by the Receiver General on behalf of the UNION ASSURANCE SOCIETY, London, England, now forms part of the deposit of the COMMERCIAL UNION ASSURANCE COMPANY, Ltd., the two companies having been amalgamated.

THE FOLLOWING INSURANCE COMPANIES ARE REGISTERED UNDER THE INSURANCE ACT AND ARE PERMITTED TO TRANSACT IN CANADA THE BUSINESS OF LIFE INSURANCE UPON THE ASSESSMENT PLAN.

NAME OF COMPANY.	CHIEF AGENT TO RECEIVE PROCESS.
**The Canadian Order of the Woodmen of the World	W. C Fitzgerald, Chief Agent, London, Ontario.
The Commercial Travellers' Mutual Benefit Society	Etta M. Rowley, Secretary, Toronto.
**The Grand Council of the Catholic Mutual Benefit Association of Canada	John J. Behan, Chief Agent, Kingston, Ont.

**This Order is also authorized to transact the business of Sickness Insurance.

Office of the Superintendent of Insurance,
OTTAWA, 10th September, 1908.

W. FITZGERALD, Superintendent of Insurance. 11-tf

THE FOLLOWING NEW POST OFFICES WERE ESTABLISHED IN CANADA ON THE 1st SEPTEMBER, 1908.

Name of Post Office.	Township or Parish.	Electoral County and Province or Territory.	Postmaster.
Ambrose (14th August)	Walsingham	Norfolk, O.	J. W. Kreiss.
Battleview	Sec. 10, Tp. 47, R. 6, W. 4th M.	Strathcona, Alta.	Stanley Harper.
Beatty (17th August)	Sec. 23, Tp. 45, R. 20, W. 2nd M.	Humboldt, Sask.	Geo. S. Wallace.
Carey	Sec. 31, Tp. 5, R. 4, E. P.M.	Provencher, M.	Arthur Hebert.
Caroline (15th August)	Sec. 12, Tp. 36, R. 6, W. 5th M.	Strathcona, Alta.	H. A. Langley.
Caskeyville	Sec. 28, Tp. 56, R. 7, W. 4th M.	Edmonton, Alta.	J. B. Caskey.
Clapperton (15th August)	Maria	Bonaventure, Q.	A. Landry.
Côte Sainte-Anne		Kent, N.B.	Mrs. Virginie Nowlan.
Coyote Valley	Sec. 4, Tp. 53, R. 6, W. 4th M.	Edmonton, Alta.	Thos. H. Armstrong.
Crocus (29th August)	Sec. 28, Tp. 38, R. 18, W. 3rd M.	Saskatchewan, Sask.	A. H. Cushing.
Dorris (15th "	Sec. 18, Tp. 36, R. 23, W. 4th M.	Strathcona, Alta.	F. W. Collins.
Drake	Sec. 14, Tp. 32, R. 22, W. 2nd M.	Humboldt, Sask.	A. McKenzie.
Drummondville		Richmond, N.S.	Kenneth C. McDonald.
Elnora	Sec. 14, Tp. 35, R. 23, W. 4th M.	Strathcona, Alta.	Wm. Edwards.
Emsburg	Sec. 4, Tp. 38, R. 15, W. 4th M.	Strathcona, Alta.	Henry A. Underwood.
Francœurville	Kingsey	Drummond & Arthabaska, Q.	C. Lambert.
Freshfield (15th August)	Sec. 6, Tp. 26, R. 28, W. 4th M.	Calgary, Alta.	Jos. H. Johnson.
Garville	Dawn	Lambton, W.R., O.	George N. Boyle.
Glenbow	Sec. 21, Tp. 25, R. 3, W. 5th M.	Calgary, Alta.	John Charyk.
Glencliff	Sec. 31, Tp. 18, R. 14, W. P.M.	Dauphin, M.	J. G. Cliff.
Gowrie (31st August)	Sec. 22, Tp. 38, R. 21, W. 3rd M.	Saskatchewan, Sask.	Thos. Gowrie.
Grennon	North Crosby	Leeds, O.	E. J. Grennon.
Grey Siding (re-opened)		Nipissing, O.	Wm. Marshall.
Haskett (15th August)	Sec. 8, Tp. 1, R. 4, W. P.M.	Lisgar, M.	W. M. Elias.
Highland Ranch	Sec. 34, Tp. 33, R. 24, W. 4th M.	Calgary, Alta.	Alex. Halkett.
Hopkins	Sec. 15, Tp. 56, R. 7, W. 4th M.	Edmonton, Alta.	John Ross.
Key West	Sec. 20, Tp. 8, R. 23, W. 2nd M.	Qu'Appelle, Sask.	R. F. Heron.
La Calmette	Sec. 10, Tp. 58, R. 26, W. 4th M.	Edmonton, Alta.	H. E. Foote.
Lac Levert	Minerve	Labelle, Q.	Saul. Talbot.
Lake Coteau	Sec. 36, Tp. 26, R. 8, W. 3rd M.	Assa. West, Sask.	Nels. Anderson.
Lake Johnston	Sec. 12, Tp. 12, R. 29, W. 2nd M.	Assa. West, Sask.	F. E. Crosby.
Lake Wayagamac (15th Aug.)	Mailhiot	Champlain, Q.	L. Beauvais.
La Nation	La Petite Nation	Labelle, Q.	Thos. Legault.
McCluskey	Grand Falls	Victoria, N.B.	W. N. McCluskey.
Moulin Cantin	Tingwick	Drummond & Arthabaska, Q.	Alph. Cantin.
New Dayton (15th August)	Sec. 33, Tp. 5, R. 18, W. 4th M.	Calgary, Alta.	L. B. Duncan.
North Pelton	Sandwich East	Essex, N.R., O.	Daniel Poupard.
Nosbonsing (15th August)	Ferris	Nipissing, O.	Alexis Audette.
O'Dellville	Sec. 2, Tp. 39, R. 15, W. 4th M.	Strathcona, Alta.	Austin Gale.
Optic	Sec. 26, Tp. 14, R. 22, W. 4th M.	Alberta, Alta.	M. Parks.
Petit Lac (15th August)	Adstock	Beauce, Q.	Charles Bolduc.
Pokehasset	Sec. 2, Tp. 50, R. 3, W. 5th M.	Strathcona, Alta.	J. H. Peak.
Port Wood (15th August)	Lot 62	Queen's, P.E.I.	Daniel Keenan.
Rocher de la Chapelle (re-opened 15th August)		Montmagny, Q.	Joseph Proulx.
(*a*) Ste. Cunégonde (re-opened)	Ste. Cunégonde	Hochelaga, Q.	Miss M. L. Gauthier.
St. Jerome Junction	St. Jerôme	Terrebonne, Q.	Charles Taillon.
70 Mile House		Yale-Cariboo, B.C.	Mrs. Mary Boyd.
Scobie (17th Aug)	North Gower	Carleton, O.	Theodore Scobie.
Sinnett	Sec. 16, Tp. 34, R. 21, W. 2nd M.	Humboldt, Sask.	John C. Sinnett.
Stony Lake (29th Aug)	Sec. 24, Tp. 51, R. 18, W. 3rd M.	Saskatchewan, Sask.	W. J. French.
Sturgis (20th Aug)	Sec. 32, Tp. 34, R. 4, W. 2nd M.	Mackenzie, Sask.	F. C. Brooks.
Taylorside	Sec. 6, Tp. 45, R. 20, W. 2nd M.	Humboldt, Sask.	W. Taylor.
Toronto Sub Office No. 30	City of Toronto	Toronto North, O.	W. E. Galley.
Turenne (15th Aug)	Lotbinière	Lotbinière, Q.	U. Hamel.
Vancouver Sub Office No. 18		Vancouver City, B.C.	A. V. Gardner.
Wayford		Cumberland, N.S.	W. H. Mitchell.
Wild Horse	Sec. 26, Tp. 57, R. 5, W. 5th M.	Edmonton, Alta.	John Morris.
Woodlight (29th Aug)	Sec. 14, Tp. 36, R. 4, W. 2nd M.	Mackenzie, Sask.	T. H. Hamilton.

(*a*) Ste. Cunégonde sub-office was closed on the 31st July and re-opened 12th August.

NOTE:—Seal Island (Winter Office) County of Shelburne, Queens, N.S. has been constituted a regular post office dating from the 10th June.

CHANGES IN POST OFFICES ALREADY ESTABLISHED.

NAMES CHANGED.

Capucins	County of Rimouski, Q.	to Petits Capucins.
Cedar Cove Sub-office	City of Vancouver, B.C.	to Vancouver Sub-office No. 15
Grands Capucins	County of Rimouski, Q.	to Capucins.
Mandal	District of Humboldt, Sask.	to Watrous.
South Bend	" Edmonton, Alta.	to Duvernay.
Sinnett	" Humboldt, Sask.	to McGuire.
Trochu Valley	" Calgary, Alta.	to Trochu.

OFFICES CLOSED.

	Bourlamaque	County of Sherbrooke, Q.	Closed 1st September.
11-tf	Spallumcheen	District of Yale-Cariboo, B.C.	to be opened next Summer.

TO ADVERTISERS IN THE *GAZETTE.*

PARTIES sending advertisements to be inserted in the *Canada Gazette* will please observe the following rules :

1st. Address " The Canada Gazette, Ottawa, Canada."

2nd. Indicate the number of insertions required.

3rd. INVARIABLY REMIT THE FEES FOR SUCH ADVERTISEMENTS, TOGETHER WITH THE PRICE OF ONE GAZETTE, AS BELOW, OTHERWISE THEY WILL NOT BE INSERTED.

The rates are 10 cents for the first insertion, and five cents for each subsequent insertion per line of nine words, each figure counting as one word.

By settled or understood practice as prescribed by law, the rules of Parliament or decisions of the Department of Justice, notices receive the following insertions :—

Notices of applications for divorce—14 insertions.

Notices of the withdrawal of deposits of Insurance Companies—13 insertions.

Notices of ordinary applications to Parliament—5 insertions.

Notices of applications for Letters Patent under Loan Companies Act (per O. in C. published in *Gazette* of 15th June, 1901)—2 insertions.

Notices of dividends and meetings of Banks and Insurance Companies—1 calendar month, or 5 insertions.

Interim Copyrights—1 insertion.

The Companies Act—Change of chief place of business, of by-laws etc—1 insertion.

NO ADVERTISEMENT IS INSERTED FOR A LESS CHARGE THAN ONE DOLLAR.

Notices received up to 2 o'clock P.M. on Fridays will be inserted in the following Saturday morning's *Gazette.*

Subscribers will also notice that the subscription, $4 per annum, is invariably payable in advance, and that the "Gazette" will be stopped at the end of the period paid for. Single numbers will be charged ten cents each, and when more than one are required by advertisers, must be remitted for likewise.

S. E. DAWSON,
King's Printer and Controller of Stationery.

Department of Public Printing and Stationery
Ottawa, April, 1906.

APPLICATIONS TO PARLIAMENT.

HOUSE OF COMMONS.

Rules relative to Petitions and Private Bills.

Petitions for Private Bills.

87. (1) Petitions for Private Bills shall only be received by the House within the first six weeks of the session, and every Private Bill shall be presented to the House within two weeks after the petition therefor has been favourably reported upon by the Examiner or by the Committee on Standing Orders, and no motion for the suspension of this Rule shall be entertained unless a report has been first made by the Committee on Standing Orders recommending such suspension and giving their reasons therefor.

(2) That it be an instruction to all Committees on Private Bills, in the event of promoters not being ready to proceed with their measures when the same have been twice called on two separate occasions for consideration by the Committee, that such measures shall be reported back to the House forthwith, together with a statement of the facts and with the recommendation that such Bills be withdrawn.

Deposit of Bills and Fees.

88. (1) Any person desiring to obtain any Private Bill, shall deposit with the Clerk of the House, at least eight days before the meeting of the House, a copy of such Bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for translating and printing the same ; the translation to be done by the officers of the House, and the printing by the Department of Public Printing, and if such Bill is not deposited by the time above specified the applicant shall, in addition to the charges for printing and translation pay the sum of (five) dollars for each and every day which intervenes between the said eighth day before the meeting of the House and the date of the filing of the Bill ; but such additional charge shall not exceed in the aggregate in any one case the sum of two hundred dollars.

2. After the second reading of a Bill and before its consideration by the Committee to which it is referred, the applicant shall in every case pay the cost of printing the Act in the Statutes, and a fee of two hundred dollars.

Additional charges.

The following charges shall also be levied and paid in addition to the foregoing, viz.:—

(*a.*) When any Rule of the House is suspended in reference to a Bill or the Petition therefor, for each such suspension	$100 00
(*b.*) When a Bill is presented in the House after the eighth week of the session and before the end of the twelfth week	100 00
(*c.*) When a Bill is presented in the House after the twelfth week of the session.	200 00
(*d.*) When the proposed capital stock of a company is over $250,000 and does not exceed $500,000	100 00
(*e.*) When the proposed capital stock of a company is over $500,000 and does not exceed $750,000	150 00
(*f.*) When the proposed capital stock of a company is over $750,000, and does not exceed $1,000,000	200 00
(*g.*) When the proposed capital stock of a company is over $1,000,000 and does not exceed $1,500,000	300 00
(*h.*) When the proposed capital stock of a company is over $1,500,000 and does not exceed $2,000,000	400 00
(*i.*) For every additional million dollars or fractional part thereof	100 00

4. When a Bill is for the purpose of increasing the capital stock of a company, the additional charge shall be according to the above tariff, but shall be charged upon the amount of the increase only.

5. When a Bill is for the purpose of increasing the borrowing powers of a company without any increase in the capital stock, the additional charge shall be $300.00.

6. If any change in the amount of the proposed capital stock of a company, or of any increase thereto, be made at any stage of a Bill, the said Bill shall not be advanced to the next stage until a certificate has been fyled with the proper officer to the effect that the payment of the charges consequent upon such change has been duly made.

7. In this Rule the term " proposed capital stock " includes any increase thereto provided for in the Bill.

8. The additional charges provided for in section 3 of this Rule shall also apply to Private Bills originating in the Senate ; provided, however, that if a petition for any such Bill has been received by this House within the first six weeks of the session, the additional charges made under subsections *b* and *c* of section 3 shall not be levied thereon.

THOMAS B. FLINT,
Clerk House of Commons.

Rules relative to Notices for Private Bills.

90. All applications to Parliament for Private Bills of any nature whatsoever, shall be advertised by a Notice published in the *Canada Gazette;* such Notice shall clearly and distinctly state the nature and objects of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same ; and when the application is for an Act of incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice. If the works of any

company (incorporated, or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specifically mentioned in the notice; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the Clerk of each county or municipality which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also to the Secretary of the Province in which such works are, or may be located; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid, a similar notice shall also be published in *some leading newspaper*, as follows:—

A. When the application is for an Act to incorporate:

1. *A Railway or Canal Company:*—In the principal city, town or village in each county or district through which the proposed railway or canal is to be constructed.

2. *A Telegraph or Telephone Company:*—In the principal city or town in each Province or Territory in which the company proposes to operate.

3. A company for the *construction of any works* which in their construction or operation might specially affect the particular locality; or for obtaining any *exclusive rights or privileges;* or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others:—In the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

4. A Banking Company; An Insurance Company; A Trust Company; A Loan Company; or an Industrial Company without any exclusive powers:—In the *Canada Gazette* only.

B. When the application is for the purpose of amending an existing Act:

1. For an extension of any line of railway, or of any canal, or for the construction of branches thereto:—In the principal city, town or village in each county or district through which such extension or branch is to be constructed.

2. For the continuation of a charter or for an extension of the time for the construction or completion of any line of railway, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized; or for an extension of the powers of a company (when not involving the granting of any exclusive rights); or for the increase or reduction of the capital stock of any company; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company:—In the place where the head office of the company is situated, or is authorized to be.

(C.) When the application is for the purpose of obtaining for any person or existing corporation any exclusive rights or privileges or the power to do any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others:—In the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper, shall be published at least once a week, for a period of five consecutive weeks; and when published in the Provinces of Quebec and Manitoba, shall be in both the English and French languages; and if there be no newspaper in a locality where a notice is required to be given, such notice shall be given in the next nearest locality wherein a newspaper is published; and proof of the due publication of notice shall be established in each case by statutory declaration; and all such declarations shall be sent to the Clerk of the House endorsed, "Private Bill Notice."

(D.) Every such notice by registered letter shall be mailed in time to reach the Secretary of the Province and the Clerk of such County Council and Municipal Corporation not less than two weeks before the consideration of the petition by the Examiner or the Committee on Standing Orders, and a statutory declaration establishing the fact of such mailing shall be sent to the Clerk of the House.

(E.) All private bills for Acts of incorporation shall be so framed as to incorporate by reference the *clauses* of the *General Acts* relating to the details to be provided for by such bills;—special grounds shall be established for any proposed departure from this principle, or for the introduction of other provisions as to such details, and a note shall be appended to the bill indicating the provisions thereof in which the *General Act* is proposed to be departed from;—Bills which are not framed in accordance with this *Rule*, shall be recast by the promoters, and reprinted at their expense, before any committee passes upon the *clauses*.

THOS. B. FLINT,
Clerk House of Commons.

THE SENATE.

Substance of Rules of the Senate relating to Notices and Applications for Bills of Divorce.

As Revised and brought in force 22nd March, 1906.

Every applicant for a Bill of Divorce shall give notice of his or her intended application, and shall specify therein from whom and for what cause such divorce is sought, and shall cause such notice to be published during at least three months before the consideration by the Committee on Divorce of his or her petition for the said Bill, in the *Canada Gazette* and in two newspapers published in the district in Quebec, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, British Columbia or the Northwest Territories, or in the county or union of counties in other provinces, wherein such applicant usually resided at the time of the separation of the parties; but if the requisite number of papers cannot be found therein, then in an adjoining district or county or union of counties.

Notices given in the Provinces of Quebec and Manitoba are to be published in one English and one French newspaper, if there be such newspapers published in the district, but otherwise shall be published in one newspaper in both languages. If a notice given for any session of Parliament is not completed in time to allow the petition to be dealt with during that session, the petition may be presented and dealt with during the next ensuing session, without any further publication of such notice.

A copy of the said notice and a copy of the petition to be presented shall, at the instance of the applicant, and not less than two months before the consideration by the Committee of the petition, be served personally, when that can be done, on the person from whom the divorce is sought, who is hereinafter called "the respondent."

If the residence of the respondent is not known or personal service cannot be effected, then, if it be shown to the satisfaction of the Committee that all reasonable efforts have been made to effect personal service, and, if unsuccessful, to bring such notice and petition to the knowledge of the respondent, what has been done may be deemed and taken by the Committee as sufficient service.

No petition for a bill of divorce shall be presented to the Senate after the first sixty days of the Session.

The petition of an applicant for bill for divorce must be fairly written and must be signed by the petitioner, and should briefly set forth the marriage, the names in full of the parties thereto, their ages and occupations, when, where and by whom the ceremony was performed, the domicile and residence of each of the parties at the time of the marriage, their matrimonial domicile, residence, and any change thereof, the material facts upon which the petitioner relies as the grounds on which relief is asked, and the nature of the relief prayed for.

The petition should also negative connivance at, or condonation of the wrong complained of and collusion in the application for divorce.

The allegations of the petition must be verified by declaration of the petitioner, under *The Canada Evidence Act, 1893.*

The copy of the petition served upon the respondent shall have endorsed thereon, or appended thereto, the following information:—

(*1*) The petitioner's residence at the time of service.

(2) A Post Office address in Canada at which letters and notices for the petitioner may be delivered.

(3) The name and address of the solicitor, if any, acting for the petitioner.

(4) If such solicitor's address is not at Ottawa, the name and address of some agent for him at Ottawa, upon whom all notices and papers may be served.

(5) That if the respondent desires to oppose the granting of the divorce and to be heard by the Senate Committee on Divorce, the respondent must send a notice to that effect to the Clerk of the Senate at the Parliament Buildings, Ottawa, within two months from the date of service upon the respondent, and must in the notice to the Clerk of the Senate give :—

(a) The respondent's residence at the time of sending such notice.

(b) A Post Office address in Canada at which letters and notices for the respondent may be delivered.

(c) The name and address of the solicitor, if any, acting for the respondent.

(d) If such solicitor's address is not at Ottawa, the name and address of some agent for him at Ottawa upon whom all notices and papers may be served.

(6) That, if the respondent does not so notify the Clerk of the Senate, the petition may be considered, and a bill of divorce founded thereon may be passed, without any further notice to the respondent.

(7) When the petition is one by a husband for a divorce from his wife, that, if the wife shows to the satisfaction of the Senate Committee on Divorce that she has, and is prepared to establish upon oath, a good defence to the charges made by the petition, and that she has not sufficient money to defend herself, the Committee may make an order that her husband shall provide her with the necessary means to sustain her defence, including the cost of retaining Counsel and the travelling and living expenses of herself and of witnesses summoned to Ottawa on her behalf.

No petition for a bill of Divorce shall be considered by the Committee unless the applicant has paid into the hands of the Clerk of the Senate the sum of two hundred and ten dollars, ($210.)

The petition when presented to the Senate shall be accompanied by the evidence of the publication of the notice, and by declaration in evidence of the service of a copy of the notice and of a copy of the petition.

A copy of every petition for a Bill of Divorce, or relating to any matter arising out of an application for divorce, and of every document and paper accompanying such petition or produced in evidence before the Committee, shall be furnished to the Committee by the person on whose behalf the petition, document or paper is presented or produced.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Clerk of the Senate.

—

THE SENATE.

Notices for Private Bills.

EXTRACTS FROM THE STANDING RULES OF THE SENATE.

107. All applications to Parliament for Private Bills of any nature whatsoever, shall be advertised by a notice published in the *Canada Gazette;* such notice shall clearly and distinctly state the nature and object of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same ; and, when the application is for an Act of Incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice.

In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid a similar notice shall be given as follows :—

A. When the application is for an Act to incorporate,—

1. *A Railway or Canal Company* :—In some leading newspaper published in the principal city, town or village in each county or district through which the proposed railway or canal is to be constructed.

2. *A Telegraph or Telephone Company* :—In a leading newspaper in the principal city or town in each Province or Territory in which the company proposes to operate.

3. A company for the *construction of any works* which in their construction or operation might specially affect a particular locality ; or for obtaining any *exclusive rights or privileges ;* or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others :—In a leading newspaper in the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

4. A Banking Company ; An Insurance Company ; A Trust Company ; A Loan Company ; or an Industrial Company, without any exclusive powers :—In the *Canada Gazette* only.

5. And, if the works of any company (incorporated or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specially mentioned in the notice ; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the clerk of each county council and of each municipal corporation which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also, to the Secretary of the Province in which such works are, or may be located ; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

B. When the application is for the purpose of amending an existing Act.

1. For an extension of any line of railway, or of any canal ; or for the construction of branches thereto : —the same *mutatis mutandis* as for an Act to incorporate a Railway or Canal Company.

2. For an extension of the time for the construction or completion of any line of railway, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized :—In a principal newspaper in the place where the head office of the company is, or is authorized to be.

3. For the extension of the powers of a company (when not involving the granting of any exclusive rights) ; or for the increase or reduction of the capital stock of any company ; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers ; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company :—In a principal newspaper in the place where the head office of the company is situated.

C. All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper shall be published at least once a week for a period of five consecutive weeks ; and, when published in the Provinces of Quebec and Manitoba, shall be in both the English and French languages ; and *Marked* copies of each issue of all newspapers containing any such notice shall be sent to the Clerk of the Senate, endorsed 'Private Bill Notice ;' or a statutory declaration as to due publication may be sent in lieu thereof.

Every notice by registered letter shall be mailed in time to reach the Secretary of the Province and the Clerk of each County Council and municipal corporation not less than five weeks before the consideration of the petition by the Committee on Standing Orders ; and a statutory declaration establishing the fact of such mailing shall be sent to the Clerk of the Senate.

108. No petition praying for the incorporation of a Railway Company, or of a Canal Company, or for an extension of the line of any existing or authorized railway or canal, shall be considered by the Standing Orders Committee, until there has been filed with the Committee a map or plan, showing the proposed location of the works, and each county or district through which the proposed railway or canal, or any branch or extension thereof, is to be constructed.

109. Before any petition praying for leave to bring in a Private Bill for the erection of a toll bridge is presented to the Senate, the person or persons intending to petition for such bill shall, upon giving the notice prescribed by the preceding rules, at the same time and in the same manner, give notice of the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, and the intervals between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels ; and shall also mention whether they intend to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

110. No petition for any Private Bill (except a Bill of Divorce) is received by the Senate after the

first three weeks of each Session; nor may any Private Bill be presented to the Senate after the first four weeks of each Session; nor may any Report of any Standing or Special Committee upon a Private Bill be received after the first six weeks of each Session.

114. Any person seeking to obtain a Private Bill shall deposit with the Clerk of the Senate, eight days before the meeting of Parliament, if it is intended that the Bill shall originate in the Senate, a copy of such Bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for the translation of the same by the officers of the Senate, and the printing of 600 copies in English and 200 in French. The applicant shall also pay the Clerk of the Senate, immediately after the second reading and before the consideration of the Bill by the Committee to which it is referred, a sum of $200, with the cost of printing the Act in the Statutes, and lodge the receipt for the same with the Clerk of such Committee.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Clerk of the Senate.

APPLICATION will be made to the Parliament of Canada, at its next session, by the Niagara-Welland Power Company, for the passing of an Act, extending the time for the completion of its authorized works.

JOHN S. CAMPBELL,
Solicitor for the applicant.

St. Catharines, Ont., 9th September, 1908. 11–5

NOTICE is hereby given that John Habgood, of the Village of Sutton-West, in the County of York, in the Province of Ontario, boat builder, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife, Mary Ann Habgood, of the said village of Sutton-West, on the ground that the said Mary Ann Habgood was, at the time of her marriage with the said John Habgood, and has ever since been, wholly unable to consummate the said marriage by reason of her malformation and by reason of her impotence.

Dated at Sutton-West, in the Province of Ontario, this 14th day of April, A.D. 1908.

C. RUSSELL FITCH,
Stouffville, Ont.
11-14 Solicitor for John Habgood, the applicant.

NOTICE is hereby given that Hope Drinkle, of the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from her husband John C. Drinkle, of the City of Saskatoon, in the Province of Saskatchewan, real estate agent, on the ground of adultery, cruelty, and desertion.

LEWIS & SMELLIE,
Solicitors for the applicant.

Dated at Ottawa, Ont., this 15th day of September, 1908. 12–14

NOTICE is hereby given that Frank Parsons, of the Municipality of Westbourne in the Province of Manitoba, Railway Employee, will apply to the Parliament of Canada at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Ellen Parsons, also known as Ellen Hetherington, lately of the Village of Stonewall in the Province of Manitoba, but whose present residence is unknown, on the ground of adultery and desertion.

HOUGH, CAMPBELL & FERGUSON,
Of the City of Winnipeg in the Province of Manitoba,
Solicitors for the applicant.

Dated at the City of Winnipeg in the Province of Manitoba, the 15th day of September, 1908. 12-14

4½

NOTICE is hereby given that Evelyn Martha Keller, of the City of Toronto, in the County of York, in the Province of Ontario, married woman, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from her husband, Charles Henry Keller, formerly of the City of Toronto, clerk, but now residing in the City of Detroit, in the State of Michigan, one of the United States of America, on the ground of adultery and desertion.

MACDONALD, GARVEY & ROWLAND,
No. 18 Toronto Street, Toronto,
Solicitors for applicant Evelyn Martha Keller.

Dated at Toronto, Province of Ontario, this 10th day of September, 1908. 11–14

NOTICE is hereby given that John Grant Ridout, of the City of Toronto, in the County of York, in the Province of Ontario, and Dominion of Canada, accountant, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Alice Mabel Ridout, now of the City of Pittsburg, in the State of Pennsylvania, one of the United States of America, on the ground of bigamy and adultery.

The applicant, John Grant Ridout, will also ask to be relieved from all covenants, claims or liabilities which could at any time arise under a certain marriage settlement between him and the said Alice Mabel Ridout (then Alice Mabel Callighen) and the Toronto General Trusts Company and John Woodburn Langmuir, trustees, dated the eighteenth day of February, one thousand eight hundred and ninety-nine, and under an agreement between the said John Grant Ridout and Alice Mabel Ridout, his wife, dated the twenty-sixth day of March, one thousand nine hundred and two.

Dated at the said City of Toronto, in the County of York, and Province of Ontario, the first day of August, 1908.

KINGSMILL, HELLMUTH, SAUNDERS & TORRANCE,
19 Wellington Street West, Toronto,
6–14 Solicitors for the said John Grant Ridout.

NOTICE is hereby given that John Wake, of the Town of Minnedosa, in the Province of Manitoba, gentleman, will apply to the Parliament of Canada at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Amy Wake at present residing in the City of Denver, in the State of Colorado, one of the United States of America, on the ground of adultery and desertion.

CAMPBELL, PITBLADO, HOSKIN & GRUNDY,
Solicitors for applicant.

Dated at the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, this 11th day of August, A.D. 1908. 8–14

NOTICE is hereby given that John C. Drinkle, of the City of Saskatoon, in the Province of Saskatchewan, real estate agent, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Hope Drinkle, at present residing in the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, on the ground of adultery.

CAMPBELL, PITBLADO, HOSKIN & GRUNDY,
Solicitors for applicant.

Dated at the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, this 10th day of August, A.D. 1908. 7-14

NOTICE is hereby given that Fleetwood Howard Ward, of the City of Montreal, in the Province of Quebec, and Dominion of Canada, gentleman, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife, Jennie May Morell, of the same place, on the ground of adultery.

Dated at the City of Montreal, in the Province of Quebec, the second day of September, 1908.

CASGRAIN, MITCHELL & SURVEYER,
10–14 Solicitors for the applicant.

NOTICE is hereby given that Mildred Gwendolyn Platt Patterson, now of the City of Toronto, in the County of York and Province of Ontario, will apply to the Parliament of Canada at the next session thereof for a Bill of Divorce from her husband Charles Colebrooke Patterson, of the City of Ottawa, in the County of Carleton and Province of Ontario, Clerk Public Works Department, on the ground of adultery.

BEATTY, BLACKSTOCK, FASKEN
& CHADWICK,
Solicitors for applicant.

Dated at Toronto, in the County of York and Province of Ontario, this 16th day of July, A.D. 1908.

3–14

MISCELLANEOUS.

TAKE Notice that there has been this day deposited in the office of the Secretary of State of Canada, in pursuance of chapter 38 of the Statutes of Canada for 1907, being an Act to amend The Railway Act, an original agreement dated the 11th day of September, 1908, and made between The Imperial Rolling Stock Company, Limited, and The Canadian Northern Railway Company, and also that in pursuance of the said Act there has been this day filed in the said office a notarial copy of a mortgage dated the 11th day of September, 1908, and made between The Imperial Rolling Stock Company, Limited, National Trust Company, Limited, and The Canadian Northern Railway Company.

BLAKE, LASH & CASSELS,
Solicitors.

Dated at Toronto this 15th day of September, 1908.

12–1

STANDARD EXPLOSIVES, LIMITED.

WE hereby certify that at a special general meeting of the shareholders of the Standard Explosives, Limited, duly called for the purpose of approving a by-law passed by the directors, reducing the number of directors from five to three, and held at the office of the company, 132 Board of Trade Building, Montreal, on Saturday the fifth day of September, 1908, at eleven o'clock in the forenoon, at which the shareholders present represented nine hundred and sixty-five shares out of the total number of thirteen hundred shares of the company's common stock, the following by-law was unanimously approved :—

BY-LAW No. 21.

By-law No. 1 is hereby repealed and replaced by the following :—

The affairs of the company shall be managed by a Board of three directors to be elected annually at the annual general meeting of the shareholders.

STANDARD EXPLOSIVES, LIMITED.
W. T. RODDEN,
[Seal.] President.
JNO. J. ROBSON,
12–1 for Secy.-Treasurer.

TAKE Notice that the Annuity Company of Canada has filed with the Minister of Finance at Ottawa a list of all Canadian policy-holders whose policies have been transferred or surrendered, and also a list of those which have not been transferred or surrendered.

And further take notice that the said company has applied to the Minister for the release of their securities on the 19th day of December, 1908, and all policy-holders opposing such release are required to file their opposition with the Minister on or before the 19th day of December, 1908.

THE ANNUITY COMPANY OF CANADA
Per J. A. ANDERSON,
Secretary in liquidation.

Dated at Winnipeg, this 14th day of September, A.D. 1908.

12–1

ATLANTIC, QUEBEC & WESTERN RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that a general meeting of the shareholders of the Atlantic, Quebec & Western Railway Company will be held at No. 87 Strand, London, England, on Wednesday, the 28th day of October, 1908, at 12 o'clock noon, for the purpose of :—

1. To receive, and if thought fit adopt the directors' report and accounts to the 30th June, 1908.
2. To elect directors and auditors and to fix their remuneration.
3. To transact any ordinary business of the company.

By order of the Board,
E. S. ELVEY,
Secretary-treasurer.

Dated at London, England, the 26th day of August, 1908.

12–4

THE BROCKVILLE, WESTPORT AND NORTH-WESTERN RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of The Brockville, Westport and North-western Railway Company, in pursuance of by-law passed by the directors, and ratified by the shareholders at the last annual general meeting of the company, will be held at the head office of the company, in the Town of Brockville, on Monday, the 26th day of October, 1908, at 2.00 p.m.

CARSTEN HEILSHORN,
Secretary.

Brockville, 5th September, 1908.

11–5

BANK OF NOVA SCOTIA.

DIVIDEND No. 155.

NOTICE is hereby given that a dividend at the rate of twelve per cent per annum on the paid-up capital stock of the Bank has been declared for the quarter ending 30th September and that the same will be payable on and after Thursday, the first day of October next, at any of the offices of the Bank.

The stock transfer books will be closed from the 16th to the 30th proximo, inclusive.

By order of the Board,
H. C. McLEOD,
General manager.

Halifax, N.S., 20th August, 1908.

8–6

THE CANADA NORTH-WEST LAND COMPANY (Limited).

(INCORPORATED IN CANADA).

Return of Common Stock Capital.

NOTICE is hereby given that in conformity with the Company's Acts and under authority of a resolution of the directors, a *pari passu* return of $4.00 per share of the capital of the common shares of the company outstanding, will—on or after the fifteenth day of October, 1908—be repaid to the holders of such shares of record on the closing of the books at the close of business on the 31st day of August, 1908, upon the presentation for endorsement of their certificates of such common stock—if on the London Register, to Edward Tremayne, Registrar, at the office of the Canadian Pacific Railway Company, 62-65 Charing Cross, London, S.W.; and if on the Canadian Register, to the secretary-treasurer, at the company's head office, 21 Jordan street, Toronto, on or after (BUT NOT BEFORE) the said 15th day of October, 1908.

The transfer books of the company will be closed from the 31st day of August to the 15th day of October, 1908.

By order,
S. B. SYKES,
Secretary-treasurer.

Toronto, Canada, 11th August, 1908.

9–7

THE BANK OF BRITISH NORTH AMERICA.

INCORPORATED BY ROYAL CHARTER.

THE Court of Directors hereby give notice that an interim dividend, free of income tax, for the half year ended 30th June last, of thirty shillings per share, being at the rate of 6 per cent per annum, will be paid on the 1st day of October next, to the proprietors of shares registered in the Dominion of Canada.

The dividend will be payable at the rate of exchange current on the 1st day of October, 1908, to be fixed by the managers.

No transfers can be made between the 17th inst. and the 1st prox., as the books must be closed during that period.

By order of the Court,

A. G. WALLIS,
Secretary.

No. 5 Gracechurch Street,
London, E.C.,
1st September, 1908. 10–4

NOTICE is hereby given that the undersigned intend to apply one month after the date of the first publication of this notice to the Governor in Council for approval of the plans and site of an existing wharf and a proposed extension thereof in the Fraser River, in the District of New Westminster, in the Province of British Columbia.

And notice is also given that a plan of the proposed works, together with a description of the site, have been deposited in the office of the Minister of Public Works at Ottawa, and in the office of the District Land Registrar, at the City of New Westminster.

FRASER RIVER SAW MILLS LIMITED.

Dated this 1st day of August, 1908. 10–4

THE TRADERS BANK OF CANADA.

DIVIDEND NO. 50.

NOTICE is hereby given that a dividend of one and three-quarters per cent upon the paid-up capital stock of the Bank, has been declared for the current quarter, being at the rate of seven per cent per annum, and that the same will be payable at the Bank and its branches on and after the first day of October next.

The transfer books will be closed from the 16th to the 30th of September, both days inclusive.

By order of the Board,

STUART STRATHY,
General manager.

Toronto, 25th August, 1908. 9–5

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of the Kaslo and Lardo Duncan Railway Company will be held at the office of the company, in Kaslo, British Columbia, on Wednesday, the 14th day of October, 1908, at the hour of 12.15 o'clock p.m., for the purpose of electing directors and for the transaction of all such other business as may properly come before the meeting.

W. H. FORTIER,
Secretary.

Dated this 22nd day of August, A. D., 1908. 9–4

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of the Bedlington and Nelson Railway Company will be held at the office of the company in Kaslo, British Columbia, on Wednesday, the 14th day of October, 1908, at the hour of 12.30 o'clock in the afternoon, for the purpose of electing directors and for the transaction of all such other business as may properly come before the meeting.

W. H. FORTIER,
Secretary.

Dated this 22nd day of August, A .D., 1908. 9–4

THE ROYAL BANK OF CANADA.

DIVIDEND NO. 84.

NOTICE is hereby given that a dividend of two and one-half per cent for the current quarter ending 30th September, being at the rate of ten per cent per annum, upon the paid-up capital stock of this Bank, has been declared, and that the same will be payable at the Bank and its branches, on and after Thursday, the 1st day of October next.

The transfer books will be closed from the 16th to the 30th September, both days inclusive.

By order of the Board,

E. L. PEASE,
General manager.

Montreal, P.Q., 19th August, 1908. 9–5

BANK OF NEW BRUNSWICK.

NOTICE is hereby given that a dividend of three per cent (3%), being at the rate of twelve per cent (12%) per annum, on the capital stock of this institution, has this day been declared for the quarter ending 30th September, and that the same will be payable at the Bank and its branches on the 1st day of October next.

The transfer books will be closed from the 21st to the 30th day of September, both days inclusive.

By order of the Board,

R. B. KESSEN,
General manager.

The Bank of New Brunswick,
St. John, 21st August, 1908. 9–5

THE METROPOLITAN BANK.

DIVIDEND NOTICE.

NOTICE is hereby given that a dividend of two per centum for the quarter ending 30th September next, (being at the rate of eight per centum per annum), on the capital stock of this Bank, has been declared, and that the same will be payable at the head office and branches of the Bank on and after the first day of October, 1908.

The transfer books will be closed from the 17th to the 30th of September next, both days inclusive.

By order of the Board,

W. D. ROSS,
General manager.

Toronto, 25th August, 1908. 9–5

THE DOMINION BANK.

NOTICE is hereby given that a dividend of three per cent upon the capital stock of this institution has been declared for the quarter ending 30th September, 1908, being at the rate of twelve per cent per annum, and that the same will be payable at the banking-house, in this City, on and after Thursday, the first day of October next.

The transfer books will be closed from the 21st to the 30th September, both days inclusive.

By order of the Board,

CLARENCE A. BOGERT,
General manager.

Toronto, 21st August, 1908. 9–5

OTTAWA, BROCKVILLE AND ST. LAWRENCE RAILWAY CO.

NOTICE is hereby given that a 3rd call of 3% upon all the shares of the Company has been made by the Board of Directors of The Ottawa, Brockville and St. Lawrence Railway Co. at a meeting held on the 24th day of August, 1908, the said call payable on or before the 24th day of September, 1908, at the office of the Company No. 38 Sparks St., Ottawa.

N. BÉLANGER,
Secretary.

Ottawa, 24th August, 1908. 9–5

THE ST. MARYS AND WESTERN ONTARIO RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that The St. Marys and Western Ontario Railway Company has filed with the registrar of deeds for the South Riding of the County of Perth, the plan, profile and book of reference showing the proposed location of a branch line which the St. Marys and Western Ontario Railway Company propose to build from a point on its main line at or near its intersection with the westerly limit of road allowance between concessions seventeen and eighteen in the Township of Blanshard, running in a northerly direction through the lands of Nathaniel J. Vernon and others to a point in lot number eighteen, in the eighteenth concession of the Township of Blanshard. All of which said lands form part of the Town of St. Marys.

And further take notice that after the third day of October, 1908, application will be made to the Board of Railway Commissioners at Ottawa, for permission to construct the said branch line.

This notice is given pursuant to s.s. *b*., sec. 222 of The Railway Act.

JAMES W. GRAHAM,
Secretary.

Dated at St. Marys the 26th day of August, 1908. 10-4

THE GRAND TRUNK RAILWAY COMPANY OF CANADA.

NOTICE is hereby given that the ordinary general half-yearly meeting of the Grand Trunk Railway Company of Canada will be held at the City Terminus Hotel, Cannon Street, London, E.C., on Thursday, the 8th day of October 1908, at 12 o'clock noon precisely, for the purpose of receiving a report from the directors and for the transaction of other business of the company.

Notice is also given that the transfer books of the company will be closed from Monday, the 7th day of September to the day of meeting, both days inclusive.

By order,

C. RIVERS WILSON, president.
H. H. NORMAN, secretary.

Dashwood House, 9 New Broad Street,
London, E.C., 28th August, 1908. 10–4

THE OTTAWA TERMINALS RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual meeting of the shareholders of the Ottawa Terminals Railway Company will be held at the head office of the company, Central Chambers, Elgin Street, in the City of Ottawa, on Tuesday, the 29th day of September, 1908, at the hour of 12.45 o'clock in the afternoon, for the purpose of electing directors for the ensuing year ; for considering reports that may be submitted to the meeting, and for hearing, determining and transacting such other business as may be brought before the meeting.

FRANK SCOTT,
Secretary.

Montreal, 22nd August, 1908. 10–4

CANADA ATLANTIC TRANSIT COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual meeting of the shareholders of the Canada Atlantic Transit Company will be held at the head office of the company, Central Chambers, Elgin Street, in the City of Ottawa, on Tuesday, the 29th day of September, 1908, at the hour of 12.30 o'clock in the afternoon, for the purpose of electing directors for the ensuing year ; for considering reports that may be submitted to the meeting, and for hearing, determining and transacting such other business as may be brought before the meeting.

FRANK SCOTT,
Secretary.

Montreal, 22nd August, 1908. 10–4

THE PROVINCIAL BANK OF CANADA.

QUARTERLY DIVIDEND.

NOTICE is hereby given that a dividend of one and one fourth per cent (1¼ %) upon the paid-up capital stock of this institution, has been declared for the current quarter, and that the same will be payable at its banking-house in this City, on and after Thursday, the first day of October next, to the shareholders of record on the 22nd of September.

By order of the Board,

TANCRÈDE BIENVENU,
General manager.

Montreal, 28th August, 1908. 10-5

THE CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY.

NOTICE TO SHAREHOLDERS.

THE twenty-seventh annual general meeting of the shareholders of this company for the election of directors to take the places of the retiring directors, and the transaction of business generally, will be held on Wednesday, the 7th day of October next, at the principal office of the company at Montreal, at twelve o'clock noon.

SPECIAL MEETING.

The meeting will be made special for the purpose of considering and, if approved, of authorizing an increase of the present ordinary capital stock of the company by an amount not exceeding $50,000,000, for the purposes of the company, such increase of stock to be issued from time to time according to the requirements of the company, and as may be determined by the directors, and of adopting such resolution or by-law as may be deemed necessary in connection therewith in order to enable the directors to give effect thereto.

The common stock transfer books will close in Montreal, New York and London at 3.00 p.m. on Tuesday, the first day of September ; the preference stock books will be closed in London at the same time.

All books will be reopened on Thursday, the eighth day of October.

By order of the Board,

WALTER R. BAKER,
Secretary.

Montreal, 31st August, 1908. 10–5

NOTICE is hereby given that the annual meeting of the shareholders of the Montreal and Southern Counties Railway Company, will be held at the office of the company, 605-606 Canadian Express Bldg, McGill Street, Montreal, on Thursday, the 24th of September, 1908, at 3 o'clock in the afternoon, for the purpose of the election of directors, and for the transaction of such other business as may be brought before the meeting.

W. B. POWELL,
Secretary-treasurer.

Montreal, 27th August, 1908. 10–3

CANADA ATLANTIC RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual meeting of the shareholders of the Canada Atlantic Railway Company will be held at the head office of the company, Central Chambers, Elgin Street, in the City of Ottawa, on Tuesday, the 29th day of September, 1908, at the hour of twelve noon, for the purpose of electing directors for the ensuing year ; for considering reports that may be submitted to the meeting, and for hearing, determining and transacting such other business as may be brought before the meeting.

FRANK SCOTT,
Secretary.

Montreal, 22nd August, 1908. 10–4

QUEBEC AND NEW BRUNSWICK RAILWAY.

NOTICE.—The regular annual meeting of the shareholders of the Quebec and New Brunswick Railway Company will be held at the head office of the company, at Edmundston, N.B., in the office of Stevens & Lawson, barristers, on Wednesday, the 23rd day of September next, at the hour of ten o'clock in the forenoon.

JOHN M. STEVES,
Secretary.

Edmundston, N.B., this 20th day of August, A.D. 1908. 8–5

PUISSANCE DU CANADA.

NOMINATIONS.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT DU CANADA.

Il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL de faire les nominations suivantes :—

OTTAWA, 9 septembre 1908.

JOHN MORISON GIBSON, de la cité de Hamilton, dans la province d'Ontario, écuyer : Lieutenant-gouverneur de la province d'Ontario, à compter du 22 septembre 1908.

ROBERT GEORGE MACPHERSON, de la cité de Vancouver, dans la province de la Colombie Britannique, écuyer : Maître de poste à Vancouver susdit, en remplacement de Jonathan Miller, démissionnaire.

—

17 septembre 1908.

JAMES PITT MABEE, de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, écuyer ; l'honorable MICHEL ESDRAS BERNIER, un membre du Conseil privé du Roi pour le Canada ; JAMES MILLS, de la cité de Guelph, dans la province d'Ontario, écuyer ; D'ARCY SCOTT, de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, écuyer, avocat ; THOMAS GREENWAY, de la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, écuyer, et le professeur S. J. MCLEAN, de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario : Membres de la Commission des chemins de fer pour le Canada, en vertu des dispositions du chapitre 62, 7–8 Edouard VII, intitulé : *Loi modifiant la Loi des chemins de fer*. Le dit James Pitt Mabee sera chef de la commission, et le dit D'Arcy Scott en sera le chef adjoint.

L'honorable HORACE ARCHAMBAULT, de la cité de Montréal, dans la province de Québec, un des conseils de Sa Majesté : Juge puîné de la cour du Banc du Roi dans et pour la province de Québec, en remplacement de feu M. le juge Bossé, décédé.

Il a aussi plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL de faire délivrer des commissions, en vertu des Statuts Revisés du Canada, 1906, chapitre 19, intitulé "Loi concernant les fonctionnaires publics," aux fonctionnaires publics ci-dessous nommés :—

GEORGE GODKIN, de Summerside, dans la province de l'Ile du Prince-Edouard : Percepteur dans les douanes de Sa Majesté, à compter du 26 septembre 1907.

WILLIAM J. MONTGOMERY, de Port Hill, dans la province de l'Ile du Prince-Edouard : Sous-percepteur dans les douanes de Sa Majesté, à compter du 29 novembre 1907.

ANGUS CAMERON, de Cascade City, dans la province de la Colombie Britannique : Sous-percepteur dans les douanes de Sa Majesté, à compter du 31 décembre 1907.

—

Erratum.—Dans la *Gazette du Canada* du 12 courant, *re* la nomination de John Loughrin comme commissaire dans le district provisoire judiciaire d'Algoma, etc., *lisez* "Commissaire de police," etc.

PROCLAMATIONS.

GREY.
[L.S.]

CANADA.

EDOUARD SEPT, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A Nos Très Aimés et Fidèles les Sénateurs de la Puissance du Canada et aux membres élus pour servir dans la Chambre des Communes de Notre dite Puissance, et à tous et chacun de vous—SALUT :

ATTENDU que par et de l'avis et du consentement de Notre Conseil Privé pour le Canada, Nous avons jugé à propos de DISSOUDRE le présent parlement du Canada, qui se trouve prorogé au TROISIÈME jour d'OCTOBRE prochain.

SACHEZ MAINTENANT, qu'à cette fin Nous publions Notre présente Proclamation Royale, et par icelle DISSOLVONS en conséquence le dit Parlement du Canada, et les Sénateurs et les Membres de la Chambre des Communes sont en conséquence exemptés de s'assembler et d'être présents le dit TROISIÈME jour d'OCTOBRE prochain.

EN FOI DE QUOI Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très honorable SIR ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Royal Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce DIX-SEPTIÈME jour de SEPTEMBRE, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit, et de Notre Règne la huitième.

Par ordre,
JAMES G. FOLEY,
Greffier de la Couronne en Chancellerie,
Canada.

GREY.
[L.S.]

CANADA.

ÉDOUARD SEPT, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront,—SALUT :

ATTENDU que c'est Notre désir et détermination de rencontrer aussitôt que faire se pourra, Notre Peuple de Notre Puissance du Canada, et d'avoir son avis en Parlement, Nous faisons connaître par les présentes Notre volonté et Plaisir Royal de convoquer un Parlement, et Nous déclarons de plus que, de l'avis de Notre Conseil Privé pour le Canada, NOUS AVONS CE JOUR donné des ordres pour l'émission de Nos Writs en due forme pour convoquer un parlement dans Notre dite Puissance, lesquels Writs seront en date du DIX-HUITIÈME jour de SEPTEMBRE 1908 et retournables le TROISIÈME jour de DECEMBRE 1908

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très honorable Sir ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Royal Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce DIX-SEPTIÈME jour de SEPTEMBRE, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit et de Notre Règne la huitième.

Par ordre,

JAMES G. FOLEY,
Greffier de la Couronne en Chancellerie,
Canada.

GREY.
[L.S.]

CANADA.

ÉDOUARD SEPT, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront—SALUT :

SACHEZ que, désirant et ayant résolu, aussitôt que faire se pourra, de rencontrer Notre Peuple de Notre Puissance du Canada, et d'avoir son avis en Parlement, Nous, par et de l'avis de Notre Conseil Privé pour le Canada, par ces présentes convoquons la Chambre des Communes dans et pour Notre dite Puissance, et la sommons de se réunir en Notre cité d'Ottawa, en Notre dite Puissance, JEUDI, le TROISIÈME jour de DÉCEMBRE prochain, pour là et alors entrer en conférence et traité avec les hommes illustres et le Sénat de Notre dite Puissance.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très honorable Sir ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Royal Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, dans Notre dite Puissance, ce DIX-SEPTIÈME jour de SEPTEMBRE, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit, et de Notre Règne la huitième.

Par ordre,

JAMES G. FOLEY,
Greffier de la Couronne en Chancellerie,
Canada.

12–tf

GREY.
[L.S.]

CANADA.

ÉDOUARD SEPT, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner,—SALUT :

PROCLAMATION.

E. L. NEWCOMBE, Sous-ministre de la Justice, Canada.

ATTENDU que par et en vertu des statuts à ce sujet un pénitencier a été établi pour les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard sous la désignation de Pénitencier de Dorchester ;

Et attendu qu'il est opportun d'ajouter au dit pénitencier les lopins de terre ci-dessous décrits,—

SACHEZ donc, que par et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous déclarons et proclamons par la présente proclamation que les terrains et propriété comprenant actuellement le dit pénitencier avec les lopins de terre ci-dessous, savoir :

1. Tout ce lopin de terre commençant à un point sur la rivière Memramcook à la jonction de la terre appartenant à Bradford H. Gilbert et Mlle Sarah Eliza Gilbert, de là sud, cinquante-sept degrés et quarante-cinq minutes est cinq chaînes et cinquante-huit chaînons, de là nord, trente-neuf degrés et trois quarts est (suivant le cours de la digue de la rivière) sept chaînes et trente-six chaînons, de là nord, soixante-trois degrés est (suivant le cours de la digue de la rivière) une chaîne et quatre-vingt-douze chaînons, de là nord, cinquante-sept degrés et quarante-cinq minutes ouest trois chaînes et cinquante-sept chaînons plus ou moins jusqu'à la rivière Memramcook susdite, de là dans une direction sud-ouest le long de la dite rivière jusqu'au point de départ, contenant quatre acres, plus ou moins ;

2. Le droit de passage depuis l'angle sud-est du lopin de terre ci-dessus décrit jusqu'au grand chemin du Marais (Main Middle Marsh Road) ainsi appelé, une distance de quarante-quatre chaînes, plus ou moins.

3. Tout ce lopin de terre borné et décrit comme suit : Commençant au côté ouest du chemin Pent (Pent Road) ainsi appelé, dans le corps du marais de Dorchester, où la ligne qui sépare le lot ici décrit d'avec Old Barn Lot, ainsi appelé, du pénitencier de Dorchester, atteint le dit Pent Road, de là nord trente-trois degrés et cinquante minutes est, le long du dit Pent Road, sept chaînes et six chaînons jusqu'à la ligne sud du terrain marécageux des héritiers de William K. Chapman décédé, de là nord cinquante-sept degrés trente minutes ouest quarante-cinq chaînes et quatre-vingt-douze chaînons le long de la ligne du dit marais de Chapman et du marais possédé par les demoiselles Gilbert jusqu'à la digue, de là dans une direction sud le long du bord de la digue neuf chaînes et soixante-dix-huit chaînons, de là dans dans une direction sud cinquante-sept degrés et quarante minutes est quinze chîanes et cinquante chaînons, ou jusqu'à une pierre marquée " D. P.", de là nord soixante-dix-sept degrés est une chaîne et cinq chaînons jusqu'à une autre pierre marquée " D. P.", de là nord quarante-sept degrés et quarante minutes est une chaîne et cinquante-six chaînons jusqu'à une autre pierre marquée " D. P.", de là nord soixante-six degrés

dix minutes est soixante-cinq chaînons jusqu'à une autre pierre marquée "D. P.", de là nord trente-trois degrés est vingt minutes est une chaîne et quarante-huit chaînons jusqu'à la ligne nord du Old Barn Lot susdit, de là sud le long de la dite ligne nord du Old Barn Lot cinquante-sept degrés et quarante-cinq minutes est vingt-huit chaînes et cinquante-trois chaînons jusqu'au point du départ, contenant trente-sept acres une vergée et seize perches ;

Aussi tout le marais salant s'étendant jusqu'à la rivière vis-à-vis le Lot ici cédé entre la prolongation des lignes latérales d'icelui,—seront un pénitencier et seront dorénavant le pénitencier pour les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard, appelé Pénitencier de Dorchester.

De ce qui précède Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner, sont par les présentes requis d'en prendre avis et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très honorable Sir ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Royal Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce NEUVIÈME jour de SEPTEMBRE, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit, et de Notre règne la huitième.

Par ordre,

J. POPE,
12–3 Sous-secrétaire d'Etat.

GREY.
[L.S.]

CANADA.

EDOUARD VII, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner,—SALUT :

PROCLAMATION.

E. L. NEWCOMBE, Sous-ministre de la Justice, Canada. } ATTENDU que dans et par la Partie III du *Code criminel*, chapitre 146 des Statuts revisés de 1906, il est entre autres choses en substance statué, que Notre gouverneur général en conseil peut, chaque fois que les circonstances l'exigent, déclarer par proclamation qu'à partir d'un jour désigné en la proclamation, la dite Partie III sera exécutoire dans une ou dans plusieurs localités déterminées du Canada désignées dans cette proclamation, dans les limites ou le voisinage desquelles il se fait des travaux publics ; et que la dite Partie III, à partir du jour indiqué par la proclamation, a force d'exécution dans la localité ou les localités qui y sont désignées,—

SACHEZ donc que par les présentes, et par et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, et par et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés dans et par la dite Partie III, Nous proclamons et déclarons que dès et à compter du quinzième jour de septembre en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit, la dite Partie III soit proclamée en vigueur dans les limites suivantes, savoir :—Dans toutes ces parties des districts judiciaires provisoires de la Baie du Tonnerre et d'Algoma, dans la province d'Ontario, sises entre la ligne mère du chemin de fer Canadien du Pacifique et une ligne vingt milles au sud de la ligne localisée du chemin de fer National Transcontinental, mais ne comprenant point les cités et villes incorporées, ou tous locaux où la vente des boissons enivrantes est légalement autorisée.

De ce qui précède Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner, sont par les présentes requis d'en prendre avis et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très honorable Sir ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-croix de Notre Royal Ordre Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce TRENTE-UNIÈME jour d'AOUT, en l'année de Notre-Seigneur, mil neuf cent huit et de Notre Règne la huitième.

Par ordre,

J. POPE,
11–3 Sous-secrétaire d'Etat.

C. FITZPATRICK,
Suppléant du Gouverneur Général du Canada.
[L.S.]

CANADA.

EDOUARD VII, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner,—SALUT :

PROCLAMATION.

A. POWER, Sous-ministre suppléant de la Justice, Canada. } ATTENDU que dans et par l'article 41 d'un acte du parlement du Canada, passé en la session du dit parlement tenue en les septième et huitième années de Notre Règne, chapitre 65, et intitulé, "Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada", il est statué que les articles 4 et 6 de la dite loi deviendront en vigueur à l'époque que Notre Gouverneur général fixera par proclamation ;

Et attendu qu'il est opportun, et Notre Conseil privé est d'avis qu'une proclamation soit lancée mettant en force les dits articles,—

SACHEZ DONC que par et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous proclamons et déclarons par les présentes que les articles 4 et 6 de la dite loi deviendront en vigueur à la date de la présente proclamation.

De ce qui précède Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner, sont par les présentes requis d'en prendre avis et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre fidèle et bien-aimé conseiller le Très Honorable Sir CHARLES FITZPATRICK, Chevalier commandeur de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, et Suppléant de Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très Honorable SIR ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Royal Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce VINGT-SIXIÈME jour d'AOUT, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit, et de Notre Règne la huitième.

Par ordre,

J. POPE,
10–3 Sous-secrétaire d'Etat.

ARRÊTÉS EN CONSEIL.

[2013]

HOTEL DU GOUVERNEMENT A OTTAWA

Mercredi, le 9e jour de septembre 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

IL plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, en vertu des dispositions de l'article 54 de la *Loi des pêcheries*, chapitre 45 des Statuts revisés du Canada, 1906, d'établir et il est établi par le présent le règlement de pêche suivant :—

" Il est défendu d'employer des vaisseaux appelés dragueurs à vapeur, munis de filets traînants à 'barrot' à 'loutre' ou autres appareils pour prendre du poisson, dans la limite des trois milles et dans les baies et havres du Canada.

RODOLPHE BOUDREAU,
12-3 Greffier du Conseil privé.

[Ref. 556,982]

HOTEL DU GOUVERNEMENT A OTTAWA.

Lundi, le 17e jour d'août 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

IL plaît à Son Excellence le Gouverneur général de décréter que les règlements concernant les permis annuels d'abattre du bois sur les terres fedérales dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, les territoires du Nord-Ouest et parties de la province de la Colombie Britannique établis par arrêté en conseil du 19 décembre 1907, soient et ils sont par le présent modifiés de façon à pourvoir à l'émission de permis dans la zone du chemin de fer, dans la province de la Colombie Britannique, pour abattre du bois tué par le feu pour la fabrication du bois de service, du bois de corde, des poteaux de télégraphe, des traverses et des perches de clôture, contre paiement de droits aux taux prescrits à l'article 42 des susdits règlements.

RODOLPHE BOUDREAU,
10-4 Greffier du Conseil privé.

[Renv. 27,024]

HOTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA.

Jeudi, le 13e jour d'août 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

IL plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de décréter et il est décrété par le présent que les règlements concernant la vente des claims de mines quartzeuses sur les terres fédérales au Manitoba, les territoires du Nord-Ouest, le territoire du Yukon, et les districts provisoires d'Ungava, Kéwatin, Mackenzie et Franklin, établis par l'arrêté en conseil du 21 de mars 1892, tels que modifiés par des arrêtés subséquents, soient et ils sont par le présent rescindés, et les règlements suivants sont établis en remplacement des règlements abrogés, et s'appliqueront aux provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, le territoire du Yukon et les territoires du Nord-ouest.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES MINES QUARTZEUSES.

1. Les présents règlements seront applicables à tous les minéraux définis comme tels sur les terres fédérales situées ailleurs que dans la province de la Colombie-Britannique.

DÉFINITION

2. Dans l'interprétation des présents règlements les expressions ci-dessous auront les significations suivantes, respectivement, à moins d'être incompatibles avec le contexte :—

" Ministre."

" Ministre " signifiera le ministre de l'Intérieur.

" Registrateur des mines."

" Registrateur des mines " signifiera l'agent des terres fédérales pour un district, ou autre officier nommé par le gouvernement ou le commissaire des mines d'or, pour la fin spéciale dont il est question.

" Mine."

" Mine " signifiera tout terrain dans lequel une veine ou filon, ou le roc, est fouillé pour y trouver de l'or ou autres minéraux, précieux ou bruts, sauf la houille.

" Minéral."

" Minéral " signifiera tous dépôts précieux d'or, argent, platine, iridium, ou aucun des métaux du groupe du platine, mercure, plomb, cuivre, fer, étain, zinc, nickel, alumine, antimoine, arsénic, barium, bismuth, bore, brome, cadmium, chrome, cobalt, iode, magnésie, manganèse, molybdène, phosphore, plombagine, potassium, soude, strontium, soufre, (ou toute combinaison des susdits éléments entr'eux ou avec d'autres éléments), amiante, éméri, mica et ocres, corindon et diamants.

" Pierre à bâtir, etc."

La pierre calcaire, le marbre, l'argile ou toute pierre à bâtir lorsqu'elle est extraite pour des fins de construction, ne sont pas considérés comme minéral dans le sens des présents règlements.

" Roc."

" Roc " signifiera tout roc solide contenant des dépôts de minéral dans le sens des présents règlements

" Veine ou filon."

" Veine ou filon." Chaque fois que ces termes sont employés dans les présents règlements, ils seront censés comprendre le " roc."

" Claim."

" Claim " signifiera un lot de terre contenant des minéraux, jalonné et acquis en vertu des dispositions des présents règlements

" Concession minière."

" Concession minière " comprendra chaque claim, fossé, emplacement de moulin, ou droit hydraulique utilisé pour des fins minières, et toutes autres choses appartenant à une mine ou employées dans son exploitation.

" Poteau."

" Poteau " signifiera un pieu de bois sortant de quatre pieds au moins au-dessus du sol, et équarri sur les quatre faces pour au moins un pied à partir de la tête ; et chaque côté ainsi équarri mesurera au moins quatre pouces de largeur ; et toute souche ou arbre coupé et équarri à la même hauteur et largeur. Pourvu que lorsque l'arpentage est fait, le centre de l'arbre ou souche là où il entre dans le sol soit pris comme point de départ pour faire le mesurage.

" Emplacement de moulin."

" Emplacement de moulin " signifiera un lot de terre localisé, tel que défini par les présents règlements, pour y ériger des machines ou autres travaux pour transporter, broyer, réduire, ou trier les minerais, ou transmettre le pouvoir pour exploiter des mines.

" Fossés."

" Fossé " comprendra une conduite d'eau, tuyau ou déversoir, ou autre moyen artificiel de conduire l'eau par son propre poids, pour servir à des fins minières.

" Record," " registre " et " enregistrement."

" Record," " registre " et " enregistrement " auront le même sens, et signifieront une entrée dans quelque livre officiel tenu à cette fin.

" Intérêt indivis."

" Intérêt indivis " signifiera tout claim de dimensions réglementaires, ou une des diverses parts en lesquelles un claim sera également divisé.

" Cause."

" Cause " signifiera une poursuite ou action.

" Jugement."

" Jugement " comprendra " ordre " ou " décret."

" Bien-fonds."

" Bien-fonds " signifiera tout terrain minier tenu en pleine propriété en vertu des présents règlements, ou

de tout acte concernant les mines d'or, ou les minerais autres que la houille.

Droits acquis sauvegardés.

Les présents règlements n'auront pas l'effet de nuire aux droits des propriétaires de claims qui auront été délimités en vertu de règlements antérieurs.

DEVOIRS DU RÉGISTRATEUR DES MINES.

Livres que tiendra le régistrateur des mines.

3. Chaque régistrateur des mines tiendra les livres ci-dessous, qui serviront à enregistrer les mines quartzeuses :—

(*a*) Registre des demandes ;
(*b*) Registre des demandes refusées ;
(*c*) Dossier ;
(*d*) Dossier des documents reçus.

Date de l'entrée.

4. Chaque entrée dans l'un quelconque des livres du registrateur indiquera la date à laquelle l'entrée est faite.

Livres ouverts au public.

5. Tous les registres et documents déposés, seront ouverts au public durant les heures de bureau, gratuitement.

Etat mensuel.

6. Un état des titres délivrés et des honoraires perçus sera rendu par le régistrateur des mines au moins tous les mois, et cet état sera accompagné du montant perçu, ou, si l'argent a été déposé au crédit du Receveur général, des récépissés de dépôt.

Rédélimitation d'un claim.

7. Le régistrateur des mines peut, à sa discrétion, permettre à une personne de reprendre une concession minière, ou une partie d'icelle, qui pourrait avoir été abandonnée ou forfaite. Pourvu que ces reprises de concessions n'affectent en rien les droits ou intérêts d'autres personnes.

Aucun claim ne sera délimité une seconde fois par ou au nom du détenteur antérieur sous les trente jours après avoir été abandonné ou confisqué, ni avant qu'un avis de cet abandon ou confiscation n'ait été affiché durant au moins une semaine dans un endroit bien en vue sur le claim et dans le bureau du régistrateur des mines, ni avant qu'une déclaration statutaire n'ait été produite au régistrateur des mines que les avis ont été ainsi affichés.

Terrains de déblais.

8. Le régistrateur des mines peut marquer un espace de terrain pour y déposer les déchets d'aucun tunnel, concession ou terrain minier, aux conditions qu'il jugera équitables.

Les travaux seront conduits de façon à ne pas être dangereux.

Le régistrateur des mines aura le pouvoir d'ordonner sommairement que des exploitations minières soient conduites de façon à ne pas gêner ou mettre en danger la sûreté du public ou d'aucuns employés des exploitations minières, travaux publics ou grand chemin, ou propriété minière, concessions minières, drains ou conduites d'eau dans le roc ; et tous travaux abandonnés pourront, par son ordre, être soit remplis ou gardés à sa satisfaction.

Changement du nom d'un claim.

10. Lorsqu'un claim a été enregistré sous un nom quelconque, et que le propriétaire ou son agent désire en changer le nom, le régistrateur des mines peut, s'il en est requis par le propriétaire ou agent, et sur paiement d'un honoraire de vingt-cinq piastres, le modifier en conséquence ; pourvu, toutefois, que ce changement de nom ne préjudicie en aucune manière les poursuites ou exécution contre les proprétaires du dit claim.

DROIT D'ACQUÉRIR DES CLAIMS.

Où miner et prospecter.—Sauf les terres dans la C. B., et les terres occupées, etc.—Garantie pour dommages avant d'entrer sur les terres.

11. Toute personne, âgée de dix-ans, ou plus, mais pas moins, aura personnellement, mais non par un autre, sauf tel que prescrit par l'article 39 des présents règlements, le droit d'entrer, délimiter, prospecter et fouiller sur les terres fédérales vacantes, pour tous minéraux autres que la houille, et sur toutes terres sur lesquelles le droit d'entrer, prospecter et de fouiller pour des minéraux autres que la houille a été ou sera à l'avenir réservé à la Couronne, et aussi d'entrer, délimiter, prospecter et fouiller pour de l'or et de l'argent sur toutes terres sur lesquelles le droit d'entrer et d'extraire de l'or et de l'argent a été ou sera réservé à la Couronne. Sauf et excepté des susdites terres, toutes les terres fédérales situées dans la Colombie-Britannique, et sauf et excepté aussi toute terre occupée par des bâtiments, et tout terrain dépendant d'une maison d'habitation, et tout verger, et toute terre actuellement en culture, à moins que ce ne soit avec le consentement par écrit du propriétaire ou locataire ou de la personne qui en a le titre légal, et tout terrain sur lequel se trouve une église ou cimetière, et tout terrain légitimement occupé pour des fins minières, et aussi les réserves des Sauvages, et les réserves militaires et navales. Personne n'entrera pour des fins minières, ni n'exploitera de mines sur des terres possédées ou légalement occupées par un autre, avant d'avoir donné une garantie suffisante à la satisfaction du régistrateur des mines couvrant toute perte ou dommage qui pourrait résulter de cette entrée, et toutes personnes qui entrent, délimitent, prospectent ou minent sur de telles terres indemniseront amplement le propriétaire ou l'occupant de ces terres pour toute perte ou dommage ainsi causée, et cette compensation, en cas de différend, sera fixée par le tribunal de juridiction compétente en matières de mines.

DIMENSIONS DES CLAIMS.

Dimension et forme des claims.

12. Toute personne qui désire choisir et délimiter un claim devra, sujet aux dispositions des présents règlements touchant le terrain qui peut servir à exploiter, et ayant découvert des minéraux en place dans l'étendue qu'il veut délimiter comme concession, entrer sur ce terrain et délimiter un lot de terre n'excédant pas 1,500 pieds de longueur sur 1,500 pieds de largeur. Tous les angles seront des angles droits, sauf dans les cas où une ligne frontière d'un claim déjà arpentée est adoptée en commun pour les deux claims, mais il n'est pas nécessaire que les lignes soient tirées franc nord, sud, est et ouest. En déterminant la grandeur d'un claim, il sera mesuré horizontalement, sans égard pour les inégalités de la surface du sol.

Un seul claim pour chaque personne.

13. Personne n'aura droit de posséder en son propre nom, ou au nom d'aucune autre personne, plus qu'un claim sur la même veine ou filon, ou en deça d'un demi-mille, sauf par achat, mais ce mineur libre pourra posséder par location un claim sur une autre veine ou filon.

DÉLIMITATION ET ENREGISTREMENT.

Comment jalonner un claim.

14. Un claim sera marqué par deux poteaux placés aussi près que possible sur la ligne du filon ou de la veine, et les poteaux seront numérotés 1 et 2. La distance entre les poteaux 1 et 2 n'excédera pas 1,500 pieds, et sur les poteaux seront écrits le nom donné au claim, le nom de baptême et le surnom du preneur, et la date de la délimitation. Le poteau numéroté 1 portera en sus de ce qui précède, " Poteau initial," l'orientation approximative du poteau numéroté 2, et un état du nombre de pieds qu'il y a à droite et à gauche de la ligne depuis le poteau 1 au poteau 2, ainsi :—Poteau initial, direction du poteau n° 2, pieds de cette concession soit à droite, et pieds à gauche de la ligne depuis le poteau n° 1 au poteau n° 2.

Détails à fournir.

15. Tous les détails qu'il faut mettre sur les poteaux n° 1 et n° 2 seront fournis par le preneur au régistrateur des mines par écrit, à l'époque de l'enregistrement du claim, et formera partie du record de ce claim.

Ligne de délimitation.

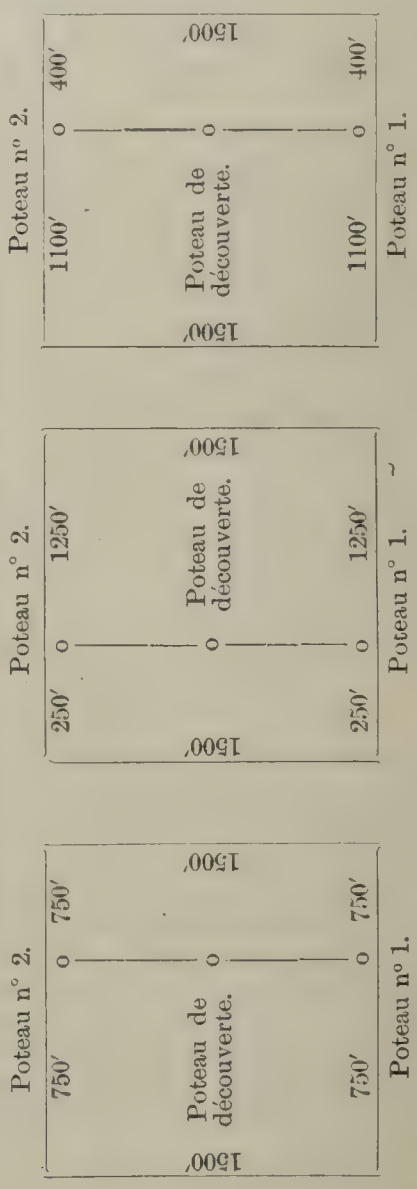
16. Lorsqu'un claim a été délimité, le preneur marquera immédiatement la ligne entre les poteaux Nos 1 et 2 de façon à ce qu'elle soit distinctement vue ; et dans un endroit boisé, en marquant les arbres et coupant les broussailles, et là où il n'y a ni bois ni broussailles, il plantéra des poteaux indicateurs ou érigera des monuments de terre ou de pierres de deux pieds de hauteur au moins et de deux pieds de diamètre à la

base, de façon à ce que cette ligne soit distinctement vue.

Poteaux de découverte.

17. Le preneur placera aussi un poteau au point où il a découvert du minéral en place, sur lequel il marquera " Poteau de découverte ".

Exemples des diverses manières de disposer les concessions.



Déplacement des poteaux.

18. Il ne sera pas permis de déplacer le poteau No 1, mais le poteau No 2 pourra être déplacé par l'arpenteur fédéral lorsque la distance entre les poteaux Nos 1 et 2 excède 1,500 pieds afin de placer le poteau No 2 à 1,500 pieds du poteau No 1 sur la ligne de délimitation. Lorsque la distance entre les poteaux Nos 1 et 2 est moindre que 1,500 pieds, l'arpenteur fédéral n'a aucune autorité d'étendre le claim au delà du No 2. La " ligne de délimitation " gouvernera la direction d'un côté du claim, d'après laquelle l'arpentage du claim sera étendu.

Défense d'enlever les poteaux.

19. Il ne sera pas permis à aucune personne de déplacer un poteau indicateur ou d'effacer ou de changer en aucune manière les avis qui s'y trouvent.

Peine.

20. Toute personne qui déplace ou dérange, dans l'intention de l'enlever, un poteau indicateur, pieu, piquet ou autre marque placée d'après les dispositions des présents règlements, ou qui efface ou change de quelque façon les avis sur aucun des poteaux indicateurs placés en vertu des présents règlements, encourra et paiera une amende n'excédant pas $100 et les frais, et à défaut de payer l'amende et les frais il pourra être emprisonné pour toute période n'excédant pas six mois.

Sauf les arpenteurs.

21. Pourvu que rien de contenu aux présents règlements n'aura l'effet d'empêcher les arpenteurs fédéraux d'enlever les poteaux et autres bornes lorsque la chose est nécessaire dans leurs opérations.

Enregistrement d'un claim.

22. Chaque personne qui choisit un claim l'inscrira au bureau du régistrateur des mines dans le district duquel il est situé, sous quinze jours après sa délimitation, s'il est situé dans un rayon de 10 milles du bureau du dit régistrateur. Un jour extra sera alloué pour faire cet enregistrement pour chaque dix milles ou fraction de dix milles en sus. Cet enregistremeut sera fait dans un livre tenu à cette fin dans le bureau du régistrateur des mines, et contiendra le nom du claim, le nom du preneur, la localité de la mine, la direction et la longueur des lignes du poteau No 1 au poteau No 2, la date de la délimitation et la date de l'enregistrement. Ce record sera, autant que possible, en la formule " B " de l'annexe des présents règlements, et une copie certifiée en sera donnée par le régistrateur des mines, preneur ou à son agent. Un claim qui n'aura pas été enregistré dans le délai prescrit sera réputé avoir été abandonné.

Claim délimité à 100 milles du bureau du régistrateur.

23. Si un claim se trouve à plus de cent milles du bureau du régistrateur, et situé dans un endroit où d'autres sont en voie d'être délimités, les requérants, au nombre de cinq au moins, sont autorisés à se réunir et à nommer un d'entr'eux " régistrateur d'urgence ", lequel agira comme tel jusqu'à ce qu'un régistrateur des mines soit nommé.

Devoirs d'un régistrateur d'urgence.

24. Le " régistrateur d'urgence ", le plus tôt possible après sa nomination, en donnera avis au plus proche régistrateur des mines du gouvernement, et à l'arrivée du régistrateur des mines du gouvernement, il lui remettra tous ses dossiers et les honoraires reçus pour avoir enregistré les claims. Le régistrateur des mines du gouvernement accordera alors à la personne dont le nom est inscrit sur les dossiers, une entrée pour le claim sur la formule " B " des présents règlements, pourvu qu'une demande ait été faite par lui en conformité de la formule " A ou A 1." L'entrée datera de l'époque où le " régistrateur d'urgence " aura enregistré la demande. Si le régistrateur d'urgence néglige dans les trois mois d'avertir le plus proche régistrateur des mines du gouvernement de sa nomination, les claims qu'il aura enregistrés seront cancellés.

Le détenteur d'un claim a droit aux minéraux.

25. Le détenteur d'un claim aura droit à tous les minéraux, la propriété de la Couronne qui se trouveront dans son claim, mais il n'aura pas droit d'exploiter en dehors des lignes frontières de son claim continués verticalement en descendant.

Demande.

26. Aucun claim ne sera enregistré à moins que la demande soit accompagnée d'un affidavit ou déclaration solennelle faite par l'impétrant sur la formule "A" des présents règlements, ou si c'est un claim fractionnaire sur la formule " A 1."

Défaut de se conformer aux dispositions ci-dessus.

27. Le défaut par le preneur d'un claim de se conformer à aucune des susdites dispositions, n'aura pas l'effet d'invalider cette délimitation, s'il est démontré au régistrateur des mines que ce preneur a actuellement découvert du minéral en place sur le dit claim, et qu'il a essayé de bonne foi à se conformer aux dispositions des présents règlements, et que la non-observation des formalités ci-dessus citées n'est pas de nature à tromper d'autres personnes qui désireraient choisir des claims dans le voisinage.

Délimitation faite le dimanche.

28. Une délimitation faite le dimanche ou un jour de fête publique ne sera pas annulée pour cette raison.

Mine de fer et de mica.

29. Le ministre de l'Intérieur pourra accorder un claim pour l'extraction du fer et du mica, n'excédant pas 160 acres en étendue, laquelle sera bornée par des lignes tirées franc nord et sud et est et ouest, et sa largeur et sa longueur seront égales. Pourvu que si une personne en faisant une demande dans le but apparent d'extraire du fer ou du mica, obtient par ce fait possession d'un riche dépôt minéral autre que du fer ou du mica, son droit à ce dépôt sera restreint à l'étendue ci-dessus prescrite pour d'autres minéraux, et le reste de la concession retournera à la Couronne, pour qu'il en soit disposé selon que le Ministre l'ordonnera.

Règlements seront suivis autant que possible.

30. Pourvu aussi que toutes les dispositions relatives à la délimitation et arpentage des claims contenus dans

les présents règlements, régiront ces concessions en tant qu'elles peuvent s'y appliquer ; et pourvu aussi que le montant à payer au gouvernement pour ce claim ou la somme de travail à y faire d'année en année ou pour obtenir un titre de la Couronne, sera déterminé par le ministre de l'Intérieur.

Quand le requérant n'aura pas droit d'enregistrer.

31. Tant qu'un requérant n'aura pas fourni les détails ci-dessus au régistrateur des mines il n'aura pas droit d'enregistrer un claim.

Où doit se faire l'enregistrement.

32. L'enregistrement d'un claim sera fait au bureau du régistrateur des mines du district où est situé le claim.

Intérêt dans un claim sera un intérêt meuble.

33. L'intérêt d'un détenteur dans un claim, sauf quant aux claims détenus comme bien-fonds sera censé être un intérêt mobilier, équivalant à un bail pour un an, et ensuite d'année en année sujet à l'accomplissement et observance de tous les termes et conditions des présents règlements.

Abandon d'un claim.

34. Un détenteur peut en tout temps abandonner un claim en donnant avis par écrit de son intention de l'abandonner au régistrateur des mines, et à compter de la date du record de cet avis tout intérêt de ce mineur libre dans ce claim cessera.

Machinerie sur un claim abandonné.

35. Lorsqu'un détenteur abandonne un claim il aura le droit d'en enlever toutes machines et autres biens mobiliers qu'il aura placés sur le claim, et tout minerai qu'il peut en avoir extrait, sous le délai que fixera le régistrateur des mines.

Rédélimitation d'un claim abandonné.

36. Aucun détenteur n'aura droit de choisir et délimiter de nouveau un claim, ou une partie d'icelui qu'il aura négligé d'enregistrer dans le délai voulu, ou qu'il aura abandonné ou forfait, à moins qu'il n'ait obtenu la permission écrite du régistrateur des mines de faire ce nouveau choix ; et il ne possédera aucun intérêt dans aucune partie du claim, par location, sans cette permission.

Droit à un filon découvert dans un tunnel.

37. Là où un tunnel est pratiqué pour développer une veine ou filon le propriétaire de ce tunnel aura, en sus de tout claim légitimement détenu par lui, droit à toutes les veines ou filons découverts dans ce tunnel, pourvu que le terrain contenant ces veines ou filons soit marqué par lui comme un claim, et qu'il soit dûment enregistré sous quinze jours après cette découverte, et pourvu de plus, que ces veines ou filons ne soient pas dans un claim existant. Tous deniers dépensés ou travail fait pour construire un tunnel pour développer une veine ou filon seront censés avoir été dépensés sur cette veine ou filon.

Permis aux prospecteurs de bonne foi.

38. Toute personne qui prouvera à un régistrateur des mines qu'il se propose d'entreprendre un voyage de découverte, pourra recevoir du régistrateur des mines un permis par écrit l'autorisant à enregistrer un claim dans son district minier en tout temps n'excédant pas six mois à compter de la date où il a jalonné ce claim.

Requérant devra avoir jalonné en personne.

39. Nulle demande ne sera reçue pour un claim qui n'a pas été jalonné par le requérant en personne tel que le prescrivent les présents règlements ; pourvu que si une personne prouve au régistrateur des mines qu'il est à la veille d'entreprendre un voyage de découverte, et dépose au bureau du régistrateur des mines une procuration, de tout nombre d'individus n'excédant pas deux, l'autorisant à jalonner des claims pour eux, en considération de ce qu'ils lui ont aidé à entreprendre le voyage, il pourra jalonner un claim au nom de chaque telle personne sur tout filon ou veine qu'il découvrira, subordonnément, toutefois, aux dispositions de l'article 13 des présents règlements.

GROUPEMENTS.

Certificat de société—Claims voisins exploités en société.

40. Les claims adjacents n'excédant pas huit en nombre peuvent être exploités par les propriétaires en société en par eux déposant un avis de leur intention au bureau du régistrateur des mines, et obtenant un certificat selon la formule "E" des présents règlements. Ce certificat permettra au détenteur de faire sur un ou plusieurs de ces claims tout le travail requis pour lui donner droit à un certificat de travail pour chaque claim ainsi possédé par lui ou eux. Si ce travail n'est pas fait ou si ce certificat n'est pas ainsi obtenu et enregistré dans toute et chaque année, le claim sera censé être vacant et abandonné.

REPRÉSENTATION.

Durée de l'enregistrement et devoir du détenteur—Certificat de travail.

41. Toute personne qui a dûment choisi et enregistré un claim aura droit de le posséder pendant un an après son enregistrement, et ensuite d'année en année sans être obligé de l'enregistrer de nouveau ; pourvu, toutefois, que durant chaque année et chaque année suivante, cette personne fasse faire du travail sur le claim pour la valeur de cent dollars et prouve au régistrateur des mines que ce travail a été fait par un affidavit en la formule "C" des présents règlements, et énonçant un état détaillé de ce travail et obtienne du régistrateur des mines un certificat à l'effet que ce travail a été fait en la formule "D" ci-jointe. Pourvu aussi que tout travail fait en dehors d'une concession minière dans l'intention de l'exploiter, si ce travail se rattache directement et est en proximité directe de la concession, sera réputé être du travail fait sur le claim, si le régistrateur des mines juge que ce travail est fait selon le sens du présent article.

Paiement au lieu de travail.

42. Le détenteur d'un claim pourra, au lieu du travail exigé par l'article 41 des présents règlements sur un claim dans chaque année, payer au régistrateur des mines au bureau duquel la concession est enregistrée la somme de cent dollars et recevoir de ce régistrateur des mines un reçu pour ce paiement. Ce paiement et son enregistrement dans une année quelconque relèvera la personne qui le fait de la nécessité d'exécuter aucun travail durant l'année dans et pour laquelle et sur le claim au sujet duquel le paiement est enregistré.

Contribution proportionelle par les co-propriétaires.

43. Si deux personnes ou plus possèdent un claim en commun, chacune de ces personnes contribuera, en proportion de son intérêt, au travail exigé par l'article 41 des présents règlements, et s'il est démontré au régistrateur des mines ou au commissaire de l'or, après avis signifié à toutes les parties intéressées, qu'un co-propriétaire ne l'a pas fait, son intérêt deviendra attribué par l'ordre du commissaire de l'or ou du régistrateur des mines à l'autre co-propriétaire ou autres co-propriétaires selon leurs divers intérêts.

TITRE.

Paiement au lieu de dépenses.

44. Tout détenteur légitime d'un claim aura droit de recevoir un titre de la Couronne pour ce claim en payant au gouvernement fédéral la somme de cinq cents piastres au lieu de dépenses sur le claim en sus du montant payable d'après l'article 57 des présents règlements. Celui qui a l'intention d'acheter se conformera à toutes les dispositions des présents règlements, sauf celles qui ne se rapportent qu'au travail exigé sur les claims.

Certificat d'améliorations.

45. Chaque fois que le détenteur légitime d'un claim se sera conformé aux exigences ci-dessous, à la satisfaction du régistrateur des mines, il aura droit de recevoir du régistrateur un certificat d'améliorations, formule "F," pour ce claim, à moins qu'une action ne soit intentée par une partie adverse en vertu de l'article 46 des présents règlements :—

Travail à faire.

(*a*) Fait ou fait faire du travail sur le claim même en développant une mine jusqu'à la valeur de cinq cents dollars, à part des maisons, bâtiments et autres améliorations semblables. Dans le sens du présent article le travail fait sur un claim par un prédécesseur ou des prédécesseurs en titre sera censé avoir été fait par le requérant qui reçoit un transfert de ce claim.

Les frais d'arpentage fait sous un an de la date de l'enregistrement du claim, n'excédant pas $100, toutefois, seront comptés comme travail fait sur l'emplacement.

Filon ou veine découverte.

(*b*) Trouvé une veine ou filon dans les limites de ce claim.

Arpentage.

(*c*) Fait arpenter le claim à ses propres frais conformément aux instructions de l'arpenteur général par un arpenteur fédéral dûment autorisé, et avoir fait approuver le dit arpentage par l'arpenteur général.

L'arpenteur déterminera et marquera exactement les bornes de ce claim sur le terrain, en obéissance aux instructions reçues par lui, et à la fin de l'arpentage, il expédiera immédiatement à l'arpenteur général à Ottawa, les notes d'arpentage originales et les plans signés et certifiés comme exacts, sous serment. Après qu'un certificat d'améliorations a été reçu relativement à une concession ainsi arpentée, une preuve *primâ facie* de la délimitation sur le terrain pourra être donnée par toute personne qui a vu et peut décrire la position des poteaux censés être marqués comme susdit.

Avis sur le claim et dans le bureau du régistrateur des mines.

(*d*) Affiché à quelque endroit bien visible de la terre comprise dans l'arpentage une copie du plan du claim, signée et certifiée comme exacte sous serment, par l'arpenteur, et une copie lisible par écrit, en la formule "G" de l'annexe des présents règlements, de son intention de demander un certificat d'améliorations, et a aussi affiché un semblable avis dans le bureau du régistrateur des mines, et cet avis contiendra :—

(1) le nom du claim ;
(2) le nom du détenteur légitime du claim ;
(3) son intention de demander un certificat d'améliorations à l'expiration de soixante jours, dans le but d'obtenir un titre de la Couronne ;
(4) la date de l'avis.

Publication de l'avis.

(*e*) Inséré une copie de cet avis dans un papier-nouvelles publié et distribué dans le district où le claim est situé, (ce papier-nouvelles devant être approuvé par le régistrateur des mines), pendant au moins soixante jours avant cette demande ; cette insertion peut être faite en tout temps après l'affichage de l'avis sur le claim.

S'il n'est pas publié de papier-nouvelles dans le district, alors l'avis sera publié dans le plus proche papier-nouvelles.

Dépôt de l'avis original au bureau du régistrateur.

(*f*) Déposé au bureau du régistrateur des mines une copie des notes d'arpentage originales et du plan de l'arpenteur, immédiatement après l'affichage sur le claim de son intention de demander un certificat d'améliorations.

Affidavit.

(*g*) Déposé au bureau du régistrateur des mines un affidavit du détenteur du claim en la formule "H" de l'annexe des présents règlements.

Devoirs du régistrateur.

(*h*) A l'expiration du terme de la dite publication, pourvu qu'aucune action n'ait été commencée et qu'avis en ait été déposé au bureau du régistrateur des mines, il expédiera au propriétaire ou agent, en la formule "I" de l'annexe des présents règlements, les documents mentionnés plus haut, ainsi qu'un certificat que l'avis prescrit par le paragraphe (*d*) du présent article a été affiché dans son bureau, et les notes d'arpentage et le plan déposés pour renvoi depuis la date de la première publication du dit avis dans le plus proche papier-nouvelles local, et ensuite pendant au moins 60 jours. Le régistrateur des mines énoncera aussi en la formule "I" le nom du propriétaire enregistré du claim à la date de sa signature.

Se conformer aux prescriptions de l'article 63 des présents règlements équivaudra à l'avis et publication exigés par le présent article.

Certificat ne sera dénoncé que pour fraude.

46. (1) Un certificat d'améliorations, lorsqu'il est délivré comme susdit, ne sera pas attaqué devant aucun tribunal, pour aucune raison, sauf pour fraude.

Contre-réclamation.—Jugement final.—Certificat d'améliorations après jugement.—Litispendance.

(2) Si une personne réclame un droit contraire d'aucune sorte, soit à la possession du claim mentionné dans la demande de certificat d'améliorations, ou à une partie d'icelle, ou aux minéraux qui y sont contenus, elle intentera, sous soixante jours après la première publication dans le plus proche papier-nouvelles de l'avis mentionné à l'article précédent (mais pas plus tard, à moins que ce délai ne soit prorogé par ordre spécial du tribunal pour cause) une action à l'effet de déterminer la question du droit de possession, ou autrement appuyer sa dite réclamation, et elle déposera une copie du bref, information, plainte ou autre procédure préliminaire dans la dite action au bureau du régistrateur des mines du district ou de la division minière dans lequel le dit claim est situé sous les vingt jours qui suivront le commencement de l'action, et elle poursuivra la dite action avec une diligence raisonnable jusqu'à jugement définitif, et le défaut d'ainsi commencer ou de poursuivre sera réputé être un abandon de la réclamation du demandeur. Après que le jugement final aura été rendu dans la dite action, la personne ou aucune des personnes ayant droit à la possession du claim ou d'aucune partie d'icelui peut en déposer une copie certifiée au bureau du régistrateur des mines. Après le dépôt du dit jugement, et que toutes les exigences de l'article immédiatement précédent ont été remplies, cette personne ou ces personnes auront droit de se faire délivrer un certificat d'améliorations concernant le claim ou la partie d'icelui qu'elles semblent légitimement posséder d'après la décision du tribunal. Pourvu que le présent article ne s'appliquera pas à une réclamation adverse déposée ou une action pour la maintenir intentée antérieurement à la date de l'entrée en vigueur des présents règlements, mais cette action sera continuée de la même manière que si les présents règlements n'avaient pas été passés.

Effet du certificat.

47. Après la délivrance et l'enregistrement de ce certificat d'améliorations et tant que ce certificat est en force il ne sera pas nécessaire de faire aucun travail sur le dit claim.

Patente de la Couronne sur paiement du prix d'achat.

48. Aussitôt que ce certificat d'améliorations relativement à un claim aura été accordé et enregistré, le détenteur d'icelui aura droit de recevoir un titre de la Couronne pour ce claim, en payant le prix d'achat spécifié par l'article 57.

Demande d'une patente de la Couronne.

49. Le détenteur d'un claim pour lequel un certificat d'améliorations a été accordé et enregistré, demandera au ministre de l'Intérieur par voie du régistrateur des mines, un titre de la Couronne, transmettant en même temps son certificat d'améliorations, les reçus du régistrateur des mines pour le paiement du prix d'achat d'un claim ou d'un claim fractionnaire au taux de un dollar l'acre, et l'honoraire de cinq dollars pour le titre de la Couronne, le certificat du régistrateur des mines, formule "I," les notes et le plan d'arpentage et l'affidavit, formule "H," sous trois mois de la date de ce certificat d'améliorations, et à défaut de faire cette demande dans ce délai, ce certificat d'améliorations expirera et deviendra absolument nul.

Bois et surface.

50. Le détenteur d'un claim sur des terres fédérales vacantes aura titre à tous les droits de surface, y compris le droit d'abattre sans payer de droits tout le bois sur le claim qui sera nécessaire pour l'exploitation de ce claim, mais non pas pour la vente ou le trafic, sauf lorsque le bois a été concédé antérieurement à la date de l'inscription. L'agent des bois peut, toutefois, permettre à toute personne d'abattre et d'enlever de l'emplacement du bois pour son propre usage dans son exploitation minière, s'il ne peut s'en procurer autrement dans une distance raisonnable, mais nul tel permis ne concédera le droit d'abattre ou d'enlever du

bois dont le détenteur de l'emplacement a besoin pour ses propres opérations minières.

Droits de surface au Yukon.

51. Dans le territoire du Yukon, le bois sur un claim sera, sujet aux droits existants lors de la demande de la concession, réservé jusqu'à ce que le régistrateur des mines certifie que ce bois est requis pour servir dans des opérations minières sur cet emplacement minier, et alors le droit de se servir de ce bois, ou d'une partie de ce bois, sans payer de droits, peut être donné au détenteur de cet emplacement minier par l'agent des bois et des terres de la Couronne avec l'approbation du commissaire du territoire. Le commissaire peut, toutefois, autoriser l'agent des bois à émettre un permis à toute personne pour abattre et enlever de ce claim le bois dont il a besoin pour ses propres opérations minières lorsque ce bois ne peut s'obtenir autrement dans une distance raisonnable de l'endroit de ses opérations minières.

Priorité en cas de différend.

52. Dans le cas de différend quant à la situation d'un claim, le titre au claim sera reconnu selon la priorité de la délimitation, sujet à toute question quant à la validité de l'enregistrement même, et pourvu aussi que le détenteur se soit conformé aux termes et conditions des présents règlements.

Irrégularité avant le dernier certificat de travail.

53. Dans un différend quant aux titres d'un claim, nulle irrégularité antérieure à la date du record du dernier certificat de travail s'en affectera le titre, et il sera présumé que jusqu'à cette date le titre au dit claim était parfait, sauf sur poursuite par le procureur général du Canada basée sur la fraude.

Effet d'une patente de la Couronne dans le cas de terres fédérales vacantes.

54. Un titre de la Couronne à un claim délimité sur des terres fédérales vacantes sera censé transférer et passer le droit de surface et le droit à tous les minéraux dans le sens des présents règlements (sauf la houille) trouvés dans des veines, filons ou le roc, et que ces minéraux soient trouvés séparément ou en combinaison avec d'autres, dans, sur ou au-dessous du terrain mentionné dans le dit titre de la Couronne.

Effet d'une patente de la Couronne, relativement aux droits de surface qui ont été vendus.

55. Les titres de la Couronne à des claims délimités sur des terres dont les droits de surface ont été cédés, mais sur lesquelles le droit d'entrer, prospecter et d'extraire toutes sortes de minéraux (sauf la houille) a été réservé à la Couronne, passeront au concessionnaire tous les minéraux dans le sens des présents règlements (autres que la houille) trouvés dans des veines ou filons ou le roc, et que ces minéraux soient trouvés séparément ou en combinaison, avec d'autres, dans, sur ou au-dessous de la terre mentionnée dans le titre de la Couronne, et y compris tous les droits accordés aux détenteurs de claims ainsi délimités.

Effet d'une patente de la Couronne relativement aux terres concédées pour le bois.

56. Lorsque le claim est délimité sur une terre légitimement occupée en vertu d'un bail de coupe de bois, le titre de la Couronne transférera la surface et les minéraux dans le sens des présents règlements (sauf la houille) trouvés dans des veines ou filons, ou le roc, mais réservera le bois.

Prix d'un emplacement minier.

57. Le prix à payer pour un claim sur des terres de la Couronne sera au taux de un dollar par acre, comptant.

Effet d'une patente de la Couronne relativement aux terres vendues, mais sur lesquelles les mines d'or et d'argent ont été réservées.

58. Les titres de la Couronne aux claims délimités sur des terres vendues, sur lesquelles le droit d'entrer et d'extraire de l'or et de l'argent est réservé à la Couronne, passeront au concessionnaire tout l'or et l'argent trouvés dans des veines ou filons, ou le roc, qui se trouvent dans, sur ou au-dessous de la terre mentionnée dans le dit titre de la Couronne, et y compris tous les droits accordés aux détenteurs de claims ainsi délimités.

Patentes de la Couronne dans le territoire du Yukon.

59. Toutes les patentes de la Couronne émises pour des claims de mines quartzeuses situés dans le territoire du Yukon, seront subordonnées aux dispositions concernant les emplacements de ville dans les règlements pour l'administration des terres fédérales dans ce territoire, autres que des terrains houillers, établis par arrêté en conseil du 26 juillet 1900, et toutes ces patentes, transférant les droits de surface aussi bien que les droits souterrains, réserveront à la Couronne pour toujours le droit ou les droits de passage et d'entrée qui seront nécessaires en vertu de tout règlement à cet égard actuellement en vigueur ou qui sera plus tard en vigueur relativement à la construction, entretien et usage des travaux pour la conduite de l'eau dans les exploitations minières.

Contre-réclamation ne touchant qu'une partie d'un claim.

60. Si une réclamation adverse n'affecte qu'une partie du terrain pour lequel un certificat d'améliorations est demandé, le requérant pourra abandonner la partie couverte par la réclamation adverse, et avoir encore droit à un certificat d'améliorations pour le restant non contesté de son claim, en se conformant aux dispositions des présents règlements. Lorsque dans ce cas jugement est rendu par le tribunal, un mémorandum de ce jugement sera inscrit dans le "registre" par le régistrateur des mines ; et si par un jugement quelconque, les bornes primitives d'un claim sont changées, un plan fait par un arpenteur fédéral, et signé par le juge qui a rendu le jugement, sera déposé au bureau du régistrateur des mines, et ce dernier le transmettra au ministère de l'Intérieur.

Manquements des employés du gouvernement.

61. Personne ne souffrira des actes d'omission, ou de commission, ou des délais de la part d'un employé du gouvernement, si la chose est prouvée.

Preuves de la situation d'un claim, détruites.

62. Chaque fois que, par les actes ou manquements d'une personne autre que le propriétaire enregistré d'un claim ou son agent dûment autorisé par lui, la preuve d'une délimitation ou démarcation sur le terrain, ou la situation d'un claim a été détruitè, perdue ou effacée, ou est difficile à constater, on lui donnera tout de même autant d'effet que possible, et le tribunal aura le pouvoir d'instituer toutes les enquêtes et recherches nécessaires dans l'affaire, afin d'atteindre le but des présents règlements, et d'attribuer le titre au premier acquéreur de bonne foi du claim.

ARPENTAGES.

63. Les frais de l'arpentage d'un claim, n'excédant pas $100, toutefois, seront acceptés au lieu de travail représentatif sur la concession pour l'année dans laquelle l'arpentage est fait, que ce soit la première année ou non, pourvu qu'avis de cet arpentage soit immédiatement inséré pendant au moins soixante jours dans un journal publié ou circulant dans le district dans lequel l'emplacement est situé, ce journal devant être approuvé par le régistrateur des mines, et pourvu aussi que le propriétaire du claim, avant la première publication de cet avis, fasse afficher dans un endroit bien en vue sur l'emplacement, et dans le bureau du régistrateur des mines pour le district, un avis de son intention d'annoncer l'arpentage du claim, et aussi une copie du plan de l'arpentage préparé et attesté sous serment par un arpenteur fédéral. L'arpentage sera accepté comme définissant absolument les bornes du claim arpenté, pourvu qu'il reste non protesté dans le cours de la publication. Toutefois, si dans le délai spécifié l'arpentage est protesté, le protêt sera entendu et il en sera décidé conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 46 des règlements miniers. La publication de l'avis d'arpentage comme susdit, sera accepté au lieu de l'avis et la publication exigés par les paragraphes (*d*) et (*e*) de l'article 45 des dits règlements concernant les mines quartzeuses. Mais si l'avis d'arpentage n'est donné qu'après que la dépense exigée par le paragraphe (*a*) de l'article 45 des règlements aura été encourue, alors l'avis exigé par le dit article des règlements doit être donné.

VENTE OU TRANSFERT.

Comment effectué.

64. Nul transfert d'un claim, ou d'un intérêt en icelui ne sera valable à moins d'être par écrit et accompagné de l'acte d'entrée (formule B) signé par le cédant ou par son agent autorisé par écrit, et enregistrée par le régistrateur des mines ; et s'il est signé par son agent, l'autorisation de cet agent sera enregistrée avant le record de ce transfert. La cession sera exécutée en double, et quand elle sera enregistrée, le régistrateur des mines en remettra une copie au preneur avec un certificat au dos qu'elle a été enregistrée dans son bureau, et retiendra l'autre copie.

Enregistrement d'un acte de vente.—Après un titre de la Couronne, comment enregistré.

65. Chaque transport, acte de vente, hypothèque ou autre document de titre concernant un claim non détenu comme bien-fonds ou intérêt minier, sera déposé au bureau du régistrateur des mines. Pourvu toujours que le défaut d'enregistrer ainsi ce document n'aura pas l'effet de l'invalider vis-à-vis des parties à ce document, mais ces documents quant aux troisièmes parties prendront effet à compter de la date de l'enregistrement, et non à compter de la date du document. Et pourvu de plus, qu'après la délivrance d'un titre de la Couronne pour un claim, il ne sera pas nécessaire d'enregistrer tout transfert ou autre document de titre exécuté subséquemment à ce titre de la Couronne au bureau du régistrateur des mines du district dans lequel le dit claim est situé ; mais tous documents relatifs à ce claim pourront après cela être enregistrés de la même manière que le sont d'autres documents de titre concernant le transfert de bien-fonds.

Transfert d'un claim après demande d'un certificat.

66. Si le détenteur d'un claim, après avoir demandé un certificat d'améliorations vend et transfère ce claim, le régistrateur des mines, sur preuve satisfaisante de cette vente et transfert, pourra accorder au nouveau détenteur du claim un certificat d'améliorations en son propre nom.

Le titre de la Couronne peut être délivré au nom du cessionnaire.

67. Si une vente et transfert est fait à une personne ou compagnie après qu'un certificat d'améliorations a été délivré, sur preuve de cette vente et transfert à la satisfaction du ministre de l'Intérieur le titre de la Couronne sera délivré au nouveau détenteur du claim.

Le titre de la Couronne n'invalide pas une hypothèque.

68. La délivrance d'un titre de la Couronne n'invalidera aucune charge qui serait attachée à aucun claim préalablement à la délivrance de ce titre de la Couronne.

DROIT RÉGALIEN.

69. La patente d'un claim réserve à la Couronne à perpétuité tout droit régalien n'excédant pas deux et demi pour cent des ventes des produits des claims, le droit régalien sera perçu en la manière prescrite par le ministre de l'Intérieur. Le même droit régalien sera perçu sur les ventes qui seront faites avant la délivrance de la patente.

Exemption sur l'or.

70. Le ministre de l'Intérieur peut abolir le prélèvement du droit régalien sur l'or produit d'un claim de quartz ou d'un groupe de claims de quartz dans le Territoire du Yukon au sujet desquels il a été dépensé des deniers jusqu'à un montant d'au moins vingt-cinq mille piastres, sous cinq ans après le 27e jour de juillet 1905, ou sous cinq ans après la date de la future émission de la patente pour ce claim, ou dans le cas d'un groupe de claims, sous les cinq ans après la date de la future émission de la première patente émise pour un des claims inclus dans ce groupe, pour développer, extraire et réduire le minerai de ce claim ou groupe de claims ou autrement traiter ce minerai de façon à en obtenir l'or, et au sujet duquel claim ou groupe de claims un outillage convenable dont le coût sera inclus dans le calcul du susdit montant de vingt-cinq mille piastres, a été installé et mis en fonctionnement dans les dits cinq ans pour réduire ou autrement traiter ce minerai, et pourvu que cet outillage soit capable de réduire ou autrement traiter au moins cinq tonnes de ce minerai par jour pour chaque claim au sujet duquel cet outillage est installé.

Règlements.

71. Le ministre de l'Intérieur peut aussi faire des règlements qui seront jugés nécessaires—

(1) Pour permettre au commissaire du Territoire du Yukon d'émettre, chaque fois que les faits le justifieront,

(*a*) Un certificat que certains claims spécifiés dans ce certificat ont droit d'être inclus dans tout tel groupe, et

(*b*) Un certificat que cette dépense a été faite sous tant d'années, et que cet outillage a été installé et mis en fonctionnement et que cet outillage est capable de réduire ou autrement traiter comme susdit les quantités de minerai comme susdit, et

(2) Pour permettre aux officiers de la Couronne de distinguer le dit or d'avec celui provenant d'opérations minières de placer.

Durée de l'exemption.

72. Nul or extrait d'un claim de quartz au sujet duquel ces certificats ont été émis, ne sera dorénavant, pendant dix ans, assujéti à payer un droit régalien ou taxe d'exportation, pourvu que les règlements susdits aient été suivis.

Punition de la fraude.

73. Toute tentative de frauder la Couronne, en mélangeant de l'or de placer avec de l'or provenant d'opérations minières de quartz, sera punie par la confiscation de l'or de quartz et de l'or de placer ainsi mêlés ou qu'on a essayé de mêler.

Exemption sur le cuivre.

74. Aucun droit régalien ne sera prélevé sur le rendement brut d'une mine de cuivre dans le Yukon, ou de tout groupe de claims de cuivre au sujet desquels il a été dépensé des deniers jusqu'à un montant d'au moins cinquante mille dollars sous dix ans après le 27e jour de juillet 1905, ou sous dix ans après la date de la future émission de la patente de ce claim, ou dans le cas d'un groupe de claims sous les dix ans après la date de la future émission de la première patente émise pour un des claims inclus dans ce groupe, pour développer ou extraire du minerai de cuivre de ce claim ou groupe de claims, et réduire en matte le cuivre et autres métaux contenus dans ce minerai, et au sujet duquel claim ou groupe de claims un haut fourneau convenable ou autre outillage dont le coût sera inclus dans le calcul du montant d'au moins cinquante mille dollars susdit, a été installé et mis en fonctionnement dans les dix ans pour extraire et réduire ce minerai, et pourvu que ce haut fourneau ou autre outillage soit capable de réduire en telle matte au moins dix tonnes de ce minerai par jour pour chaque claim au sujet duquel ce haut fourneau ou autre outillage est installé, et le ministre de l'Intérieur est autorisé à faire des règlements qui seront nécessaires pour permettre au commissaire du Territoire du Yukon d'émettre, chaque fois que les faits le justifieront, un certificat (*a*) que certains claims spécifiés dans ce certificat ont droit d'être inclus dans tout tel groupe, et un certificat (*b*) que cette dépense a été faite sous tant d'années et que ce haut fourneau ou autre outillage a été installé et mis en fonctionnement et que ce haut fourneau ou autre outillage est capable de réduire comme susdit les quantités comme susdit.

Métaux obtenus du minerai de cuivre.

75. Nul cuivre, or, argent ou autre métal obtenu du minerai de cuivre, extrait d'un claim de cuivre au sujet duquel les dits certificats ont été émis, ne sera passible de payer aucun droit régalien ou taxe d'exportation, pourvu que les règlements faits au sujet du genre de preuve requis pour établir que ce cuivre, or, argent et autres métaux ont été obtenus de minerai de cuivre extrait comme susdit, aient été fidèlement suivis.

Exemption sur le cuivre.

76. Il ne sera pas prélevé de droit régalien sur les produits de mines concédées en vertu des présents règlements ou d'autres règlements concernant l'exploitation des mines de fer pour une période de vingt ans à compter du 1er jour de janvier 1908, c'est-à-dire, jusqu'au 1er jour de janvier 1928, et dans les patentes émises pour ces mines, il ne sera pas fait de réserve d'un droit régalien sur les ventes de leurs produits

durant cette période, c'est-à-dire jusqu'au 1er jour de janvier 1928. Toutefois, la patente stipulera qu'à l'expiration de la période de vingt ans, la mine qui y est décrite sera assujétie aux règlements qui seront faits au sujet d'un droit régalien.

ADMINISTRATION DES BIENS DANS LE TERRITOIRE DU YUKON.

Décès ou insanité d'un propriétaire.

77. (*a*) Si un mineur décède ou est prononcé aliéné tandis qu'il est inscrit comme détenteur d'un claim, les dispositions relatives à l'abandon ne s'appliqueront, dans le premier cas, ni durant sa maladie ni après son décès, ou dans l'autre cas, ni après qu'il a été prononcé aliéné, ou, s'il appert que la négligence ou omission à raison de laquelle ce claim aurait été déclaré abandonné provenait de son insanité, durant la période antérieure à celle où il a été démontré qu'il était aliéné.

Pouvoir du commissaire au sujet des biens de propriétaires décédés ou aliénés.

78. Le commissaire du Territoire du Yukon peut, soit faire exploiter en la manière ordinaire la propriété minière de toute personne décédée ou aliénée peut arrêter l'exploitation de cette propriété pour les périodes que les circonstances exigeront ; et il peut aussi, s'il le juge à propos, et à défaut d'autre représentant légal, appeler l'administrateur public du territoire à prendre possession de cette propriété minière et l'administrer en vertu des dispositions de toute ordonnance concernant l'administration des biens de personnes décédées dans le Territoire du Yukon, existant actuellement ou qui sera passée plus tard.

Les frais seront une première charge sur le claim.

79. Tous les frais et dépenses encourus par le commissaire ou l'administrateur public, ou par toute personne agissant d'après les instructions de l'un ou l'autre, relativement à l'exploitation de la dite propriété minière ou sa prise de possession, seront et resteront une première charge sur icelle, jusqu'à ce qu'ils soient payés au commissaire ou administrateur public, selon le cas.

Cessionnaire demandera un titre sous deux mois.

80. Toute personne qui reçoit une cession d'un claim ou d'un intérêt dans un claim de l'administrateur public, demandera une patente pour ce claim sous deux mois de la date de cette cession.

ADMINISTRATION DES BIENS DANS LE MANITOBA, L'ALBERTA, LA SASKATCHEWAN ET LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

Cas de décès.

81. Si un mineur décède tandis qu'il est détenteur d'un claim, les dispositions touchant l'abandon ne s'appliqueront pas ni durant sa dernière maladie ni après sa mort.

Prise de possession des biens.

82. Le Ministre, ou toute personne autorisée par lui, pourra prendre possession de la concession minière du défunt, et pourra faire exploiter cette concession minière, ou s'en dispenser à volonté ; et il vendra la propriété à vente privée, ou, après dix jours d'avis, à l'enchère publique, aux conditions qu'il jugera équitables, et à même les produits de vente il paiera tous les frais encourus, et remettra la balance, s'il y en a, aux représentants légaux du mineur décédé.

83. Le Ministre ou toute personne autorisée par lui prendra charge de toute propriété de mineurs décédés, jusqu'à l'émission de lettres d'administration.

EMPLACEMENTS DE MOULINS.

84. Toute terre de la Couronne vacante et non réservée qui n'est pas réputée contenir des minéraux, et n'excédant pas cinq acres, pourra être délimitée comme emplacement de moulin. Les terres utiles comme pouvoir hydraulique sont exceptées de l'occupation comme emplacements de moulins à moins que ce ne soit avec l'autorisation du Gouverneur en conseil. Personne n'aura droit d'obtenir et détenir en vertu du présent article, plus qu'un emplacement de moulin pour chaque concession minière détenue légitimement par lui. Cet emplacement de moulin sera autant que possible en la forme d'un carré. En délimitant un emplacement de moulin, le requérant observera les stipulations suivantes :—

(*a*) Marquera le terrain en plaçant un poteau indicateur à chaque angle.

(*b*) Affichera sur chaque poteau un avis, énonçant—

1. Le nom de ce requérant ;
2. Son intention à l'expiration de soixante jours de la date de l'avis de demander le terrain comme emplacement de moulin ;
3. La date de l'avis.

(*c*) Affichera une copie de cet avis dans le bureau du régistrateur des mines.

Régistrateur peut accorder un bail pour un an.

85. A l'expiration de soixante jours après l'accomplissement des stipulations ci-dessus, le requérant déposera au bureau du régistrateur des mines, un plan et des notes d'arpentage faits par un arpenteur fédéral autorisé, selon les instructions de l'Arpenteur général, et prouvera par affidavit qu'il s'est conformé aux dispositions susdites, et que la terre n'est pas réputée contenir des minéraux, et n'a pas de valeur comme pouvoir hydraulique, et il fournira telle autre preuve du caractère non minéral de la terre que le régistrateur des mines exigera.

Bail—Dépenses sur l'emplacement.—Prix d'un emplacement.

86. Si le plan et les notes d'arpentage sont approuvés par l'Arpenteur général, et si la preuve mentionnée au paragraphe précédent a été fournie, le requérant aura alors droit à un bail (forme "J") pour un an, de la dite terre ; ce bail sera exécuté par le ministre de l'Intérieur. Si durant le cours de ce bail, le locataire prouve à la satisfaction du régistrateur des mines qu'il a installé ou construit des travaux, ou des machines pour des fins d'extraction ou d'exploitation sur le dit emplacement de moulin, de la valeur d'au moins cinq cents dollars (formule "K"), il aura droit à un titre de la Couronne pour cet emplacement de moulin sur paiement de cinq dollars par acre pour cette terre et un honoraire de cinq dollars. Tout requérant ayant aujourd'hui un bail d'une pièce de terre pour un emplacement de moulin, sur preuve à la satisfaction du régistrateur des mines qu'il a installé ou construit des travaux ou machines pour des fins d'extraction ou d'exploitation minière sur le dit emplacement de moulin de la valeur d'au moins cinq cents dollars, aura droit, sur paiement de cinq dollars par acre et un honoraire de cinq dollars pour la patente, à un titre de la Couronne pour cet emplacement de moulin.

Demande d'une patente de la Couronne pour un emplacement de moulin.

87. En s'adressant à la Couronne pour obtenir un titre d'emplacement de moulin, le requérant devra—

(1) Payer la somme de cinq piastres par acre au régistrateur des mines ;

(2) Déposer au bureau du régistrateur des mines les documents suivants :—

(*a*) Le bail de l'emplacement de moulin.

(*b*) Un plan de l'emplacement de moulin.

(*c*) Un certificat du régistrateur des mines à l'effet que des travaux ou machines pour des fins d'extraction ou d'exploitation minière ont été installés ou construits sur l'emplacement de moulin, de la valeur de cinq cents piastres au moins. (Formule L.)

(*d*) Une demande pour le titre de la Couronne. (Formule M.)

Que comporte le titre de la Couronne à un emplacement de moulin.

88. Les titres de la couronne pour des emplacements de moulins passeront au concessionnaire toute la surface de terrain mentionnée dans le titre de la Couronne, mais tous ces titres de la Couronne réserveront expressément tous les minéraux au-dessous du dit terrain, et le droit à la Couronne et ses permissionnaires d'y entrer, et extraire les dits minéraux.

TUNNELS OU DRAINS.

89. Tout détenteur d'un claim, concession minière, ou mine possédée comme bien-fonds, peut, à la discrétion du régistrateur des mines, obtenir une licence (formule "N") pour pratiquer un drain ou tunnel, pour égouttement ou autre fin se rattachant au développement ou exploitation de cette concession ou mine, sur toutes terres occupées ou vacantes, minières

ou non, un cautionnement étant d'abord déposé ou donné à ce régistrateur des mines à sa satisfaction couvrant tout dommage qui pourrait en résulter, et aux conditions qu'il jugera à propos.

DROITS D'EAU.

90. Le détenteur d'un claim minier ou d'une mine possédée comme bien-fonds, ou d'un emplacement de moulin, pourra obtenir un titre à un droit d'eau de toute eau non appropriée, pour des fins d'extraction ou d'exploitation minière, conformément aux dispositions de la *Loi d'irrigation*, si le privilège demandé se trouve dans les provinces ou territoires auxquels la dite loi s'applique. Dans le territoire du Yukon, les droits d'eau seront acquis en vertu des dispositions de la loi des mines de placer dans le Yukon, ou en vertu des dispositions des règlements concernant les pouvoirs hydrauliques, selon les fins pour lesquelles l'eau doit être employée.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Personne n'endommagera le claim d'un autre.

91. Nulle personne exploitant un claim ne causera du dommage au détenteur d'un claim autre que le sien en jetant de la terre, de l'argile, des pierres ou autres matières sur tel autre claim, ou en faisant couler ou laissant couler sur tel autre claim l'eau qui serait pompée ou coulerait de la sienne, sous peine d'une amende de $50.00 au plus et des frais, et à défaut de payer l'amende et les frais, le contrevenant peut être emprisonné pendant une période d'un mois au plus.

Interprétation des règlements.

92. Rien de contenu aux présentes, sauf lorsque cette intention est expressément énoncée, ne sera censé préjudicier les droits et intérêts miniers acquis antérieurement à l'adoption des présents règlements ; et tous les droits et privilèges miniers acquis par le passé et en vertu des présents règlements seront censés, sans que la chose soit expressément énoncée, être pris et possédés sujet aux droits de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, et aux droits publics de passage et d'eau.

Affidavits devant qui faits.

93. Les affidavits et déclarations faits en vertu des dispositions des présents règlements, peuvent être faits par-devant toute personne dûment autorisée à faire prêter serment ou recevoir une déclaration.

Entrée sur une mine.

94. Le ministre de l'Intérieur, ou toute personne déléguée par lui, et le régistrateur des mines auront droit d'entrer sur tout claim ou mine dans le sens des présents règlements, et de les examiner.

Chemins publics.

95. Rien de contenu aux présentes ne sera censé restreindre le droit des autorités reconnues dans toute province, district ou territoire contenant des terres fédérales, de tracer de temps à autre des chemins publics à travers, le long, ou au-dessous d'un fossé, privilège d'eau, ou droit minier.

Litispendance.

96. Rien de contenu aux présentes n'affectera aucun litige pendant à l'époque de l'adoption des présents règlements.

—

ANNEXE.

FORMULES RELATIVES AUX RÈGLEMENTS MINIERS DU CANADA.

FORMULE "A."

POUR UN CLAIM COMPLET.

District des terres fédérales de

Je, de dans le district des terres fédérales de jure et dis :—

1. Que le jour de 19 , j'ai délimité le claim situé (*décrire ici la situation du claim aussi exactement que possible, donnant le nom ou les noms de tout claim ou claims adjacents*).

2. Que j'ai placé les poteaux n° 1 et n° 2, et un poteau de découverte des dimensions réglementaires sur le dit claim, avec les avis légaux sur chaque poteau.

3. Que j'ai écrit sur le poteau n° 1 les mots suivants :

4. Que j'ai écrit sur le poteau n° 2 les mots suivants :

(*Si aucun des angles sont marqués par des poteaux indicateurs, mentionner tous les détails relatifs à ces poteaux*).

5. Que j'ai trouvé les minéraux en place sur le dit claim.

6. Que j'ai marqué la ligne entre les poteaux n° 1 et n° 2, tel que l'exige l'article 16 des présents règlements.

7. Qu'au meilleur de ma connaissance et croyance le terrain renfermé dans les bornes du dit claim est inoccupé par aucune autre personne comme claim ; qu'il n'est pas occupé par aucun bâtiment ou terrain dépendant d'une maison d'habitation, ou un verger, ou une terre en culture, ou une terre réservée de l'inscription en vertu des présents règlements.

8. Que le dit claim n'a pas déjà été jalonné par aucune personne pour moi.

—

FORMULE "A 1."

POUR UN CLAIM FRACTIONNAIRE.

District des terres fédérales de

Je, dans le district des terres fédérales de , jure et dis :—

1. Que le jour d 19 , j'ai délimité le claim fractionnaire de situé à

2. Que ce claim est un claim fractionnaire borné au nord par au sud par à l'est par et à l'ouest par et est particulièrement décrit sur l'esquisse au dos (*ou attachée, selon le cas*) de la présente déclaration.

3. Que j'ai placé (*énumérer ici chacun des poteaux placés sur le terrain en délimitant le claim*) avec les avis légaux sur chaque poteau.

4. Que j'ai écrit sur le poteau No 1 les mots suivants :—

5. Que j'ai écrit sur le poteau No 2 les mots suivants :—

6. Que j'ai écrit sur mon poteau à son intersection avec le claim les mots suivants :—

(*Enoncer tous les détails écrits sur chaque poteau d'intersection*).

7. Que j'ai trouvé des minéraux en place sur le dit claim fractionnaire.

8. Que j'ai marqué la ligne entre les poteaux No. 1 et No. 2, tel qu'exigé par l'article 16 des présents règlements.

9. Qu'au meilleur de ma connaissance et croyance le terrain renfermé dans les bornes du dit claim fractionnaire est inoccupé par aucune autre personne comme claim minier ; qu'il n'est pas occupé par aucun bâtiment ou terrain dépendant d'une maison d'habitation, ou un verger, ou une terre en culture, réserve des Sauvages, ou une terre réservée de l'inscription en vertu des règlements miniers.

10. Que le dit claim fractionnaire n'a pas été jalonné par aucune personne pour moi.

—

FORMULE "B."

ENREGISTREMENT D'UN CLAIM.

Claim.

Délimité par de de qui j'ai reçu la somme de $5, étant l'honoraire fixé par les règlements miniers pour enregistrer un claim.

Le claim est situé

La direction de la ligne du poteau No 1 au poteau No 2 est

La distance en pieds est

(*Si aucun des angles sont marqués par des poteaux indicateurs, mentionner tous les détails relatifs à ces poteaux.*)

Le claim fut délimité le jour de 19 .

Enregistré ce jour d 19 .

Régistrateur des mines.

FORMULE "C."

DEMANDE D'UN CERTIFICAT DE TRAVAIL.

Affidavit.

Je, , de dans le district de , jure et dis :—

Que j'ai fait, ou fait faire, du travail sur le claim situé à dans le district des terres fédérales de pour la valeur d'au moins cent dollars, depuis le jour d 19 .

Ci-suit est un état détaillé du travail fait :—

(*Donner tous les détails du travail fait dans les douze mois dans lesquels ce travail doit être fait, tel que l'exige l'article 41.*)

—

FORMULE "D."

CERTIFICAT DE TRAVAIL.

Nom du claim. Claim minier.

Le présent certifie qu'un affidavit donnant un état détaillé du travail fait sur le susdit claim depuis le jour d 19 , fait par a ce jour été déposé dans mon bureau, et en vertu des dispositions des règlements miniers, je délivre aujourd'hui ce certificat de travail concernant le dit claim à

Ce certificat autorise à continuer en possession du claim pendant un an à dater du

Régistrateur des mines.

—

FORMULE "E."

CERTIFICAT DANS LES CAS D'ASSOCIATION À L'EFFET QUE LA DÉPENSE ANNUELLE PEUT, APRÈS L'ENREGISTREMENT DES CLAIMS, ÊTRE FAITE SUR L'UN OU L'AUTRE DES CLAIMS APPARTENANT À L'ASSOCIATION.

No

Ministère de l'Intérieur

Agence de 19 .

Le présent certifie qu'en conformité des dispositions de l'article 41 des règlements miniers du Canada, (A.B.) de qui a obtenu l'inscription No pour le claim décrit comme suit : le 19 , et (C.D.) d qui a obtenu l'inscription No pour le claim décrit comme suit : le jour d 19 , et (E.F.) de qui a obtenu l'inscription No pour le claim décrit comme suit : le jour d 19 , et (G.H.) de qui a obtenu l'inscription No pour le claim décrit comme suit : le jour d 19 , ayant rempli les conditions stipulées par le dit article 41, en tant qu'ils ont déposé un certificat d'association formé à daté le jour d 19 , peuvent faire la dépense annuelle exigée de chacun d'eux sur l'un ou l'autre des claims ci-dessus mentionnés.

Régistrateur des mines.

—

FORMULE "F."

CERTIFICAT D'AMÉLIORATIONS.

Claim.

Le présent certifie que de dans le district des terres fédérale de , a prouvé à ma satisfaction qu'il s'était conformé à toutes les dispositions des règlements miniers du Canada, pour lui donner droit à un certificat d'améliorations au sujet du claim situé à dans le district des terres fédérales de et conformément aux dispositions des dits règlements je délivre aujourd'hui un certificat d'améliorations touchant le susdit claim à

Daté

Régistrateur des mines.

Le présent certificat deviendra nul si un titre de la Couronne n'est pas demandé sous trois mois de sa date.

(*Changer la formule suivant les circonstances.*)

$5\frac{1}{2}$

FORMULE "G."

AVIS.

Claim situé dans le district des terres fédérales de

(*Indiquer l'endroit.*)

Avis vous est donné que je me propose, soixante jours après cette date, de demander au régistrateur des mines un certificat d'améliorations, afin d'obtenir un titre de la Couronne au susdit claim.

Avis vous est donné aussi que toute action, en vertu de l'article 46, doit être intentée avant la délivrance de ce certificat d'améliorations.

Daté ce jour 19 .

—

FORMULE "H."

DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'AMÉLIORATIONS.

Je de dans le district des terres fédérales de jure et dis :—

1. Que je suis détenteur enregistré, et suis en possession paisible du claim de situé à dans le district des terres fédérales de

2. Que je ai fait, ou fait faire, du travail sur le dit claim en exploitant une mine, pour la valeur d'au moins cinq cents dollars, dont amples* détails sont ci-joints, et marqués (A).

3. Que je ai trouvé des minéraux en place dans les limites du dit claim.

4. Que je ai fait arpenter le claim par qui a fait trois plans du dit claim.

5. Que je ai placé un plan sur un endroit bien en vue du terrain renfermé dans ce plan le jour d 19 .

6. Que je ai affiché une copie de l'avis ci-joint et marqué (B) au même endroit que le dit plan le jour de 19 , et une autre copie au bureau du régistrateur des mines à le jour d 19 , lesquels dit avis et plan ont été affichés et sont restés affichés pendant au moins soixante jours concurremment avec la publication du dit avis dans le plus proche papier-nouvelles (*le nommer*).

7. Que je ai inséré une copie du dit dans un papier-nouvelles publié et distribué dans le district, ou dans le plus proche papier-nouvelles publié dans le district où est situé le claim, et qui a paru pour la première fois le jour d 19 , et a été publié sans interruption pendant soixante jours.

8. Que je ai déposé une copie des notes d'arpentage et du plan au bureau du régistrateur des mines à le jour d 19 , et qu'ils y sont restés pour renvoi pendant soixante jours concurremment avec la publication du dit avis dans le papier-nouvelles.

Attesté sous serment et signé à ce jour d 19 .

* NOTE.—Les détails doit être à part de toutes maisons et autres améliorations semblables.

—

FORMULE "I."

CERTIFICAT DU RÉGISTRATEUR DES MINES.

Claim

Délimité Enregistré le

MONSIEUR,—Je vous envoie ci-inclus les documents concernant votre demande d'un certificat d'améliorations sur le susdit claim

Affidavit de requérant (*formule* "H.")

Copie du plan du claim.

Copie des notes d'arpentage.

Et je certifie par le présent que a publié un avis de son intention de demander un certificat d'améliorations pendant soixante jours dans le papier-nouvelles depuis le jour de 19. . Que durant la susdite période un avis conforme à l'article 45, paragraphe (*d*) a été affiché,

et une copie des notes d'arpentage et du plan du dit claim a été déposé dans mon bureau pour renvoi, et que jusqu'à présent aucun avis n'a été déposé dans mon bureau, à l'effet qu'une action avait été intentée pour empêcher la délivrance d'un certificat d'améliorations pour le dit claim.

Le propriétaire enregistré du dit claim à la présente date est

Daté , 19 .

Régistrateur des mines.

—

FORMULE "J."

BAIL D'UN EMPLACEMENT DE MOULIN.

La présente convention, exécutée le jour d 18 , entre , le ministre de l'Intérieur (ci-après appelé le locateur) d'une part, et de , dans le district des terres fédérales de , (ci-après appelé le locataire) d'autre part, fait foi, que dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les règlements miniers du Canada, il, le dit locateur, cède par le présent au dit locataire, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants cause, tout cet (*décrire l'emplacement de moulin*) pour la durée d'un an à compter de la date de la présente, sujet aux dispositions et conditions des règlements miniers du Canada concernant les emplacements de moulin.

En foi de quoi, les dites parties ont apposé leurs seings et sceaux.

Signé, scellé et délivré.

—

FORMULE "K."

EMPLACEMENT DE MOULIN.

Affidavit d'un requérant antérieurement au titre de la Couronne.

Je, , de , dans le district des terres fédérales de , jure et dis :—

1. Que je suis le détenteur légitime de l'emplacement de moulin mentionné dans le bail daté et passé entre

2. Que durant l'année mentionnée dans le dit bail comme la durée d'icelui, j'ai installé ou construit des travaux ou des machines d'extraction ou d'exploitation minières, sur le dit emplacement de moulin, de la valeur d'au moins cinq cents piastres.

Assermenté, etc.

—

FORMULE "L."

EMPLACEMENT DE MOULIN.

Certificat d'améliorations.

Le présent certifie que a installé ou construit des travaux ou des machines pour des fins d'extraction ou d'exploitation minières, pour la valeur d'au moins cinq cents piastres, sur l'emplacement de moulin décrit et cédé par le bail daté le jour de 18 , et passé entre pendant la durée de ce bail.

Régistrateur des Mines.

—

FORMULE "M."

EMPLACEMENT DE MOULIN.

Demande d'un titre de la Couronne.

Au Régistrateur des Mines,

MONSIEUR,—Je vous envoie ci-inclus la somme de piastres, et les documents ci-dessous mentionnés :—

Le bail de l'emplacement de moulin.
Le plan de l'emplacement de moulin.
Les notes d'arpentage.
Le certificat d'améliorations.
L'affidavit du requérant.

Et je demande à présent un titre de la Couronne pour l'emplacement de moulin cédé par le susdit bail.

FORMULE "N."

LICENCE DE TUNNEL OU DE DRAIN.

A tous les intéressés :—

Vous êtes avertis que , le propriétaire de ayant donné un cautionnement en la somme de pour tous dommages qu'il pourrait causer, a ce jour obtenu de moi une licence de pratiquer un tunnel (ou drain) depuis jusqu'au dit claim (ou mine).

La dite licence est délivrée à ces conditions expresses.

(Enoncez les conditions, s'il y en a.)

Daté

Régistrateur des Mines.

—

TARIF DES HONORAIRES EXIGIBLES.

Pour enregistrer chaque concession	$5.00
Pour enregistrer chaque certificat de travail	2.50
Pour enregistrer tout autre acte devant être entré dans le registre.	2.50
Pour enregistrer chaque abandon, y compris le memorandum à écrire sur l'acte	2.50
Pour toute entrée faite dans le "registre des abandons"	2.50
Pour enregistrer chaque affidavit, lorsqu'il n'excède pas trois folios de 100 mots	2.50
Pour chaque folio au delà de trois, 30 centins par folio.	
La taxe ci-dessus sera exigée pour toutes les entrées faites dans le "registre des affidavits."	
Pour toutes entrées faites dans le "registre les transports" lorsqu'elles n'excèdent pas trois folios	2.50
Pour chaque folio au delà de trois, une autre taxe de 30 centins par folio.	
Pour toutes copies ou extraits d'un acte dans aucun des susdits registres lorsque cette copie ou extrait n'excède pas trois folios, par copie	2.50
Lorsque ces copies ou extraits excèdent trois folios, 30 centins par folio pour chaque folio au delà de trois.	
Pour un titre de la Couronne	5.00
Pour un certificat d'association (formule "E")	2.50

10–4

[Renv. 26,934]

HOTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA

Lundi, le 3e jour d'août 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

ATTENDU que les permis accordés pour des coupes de bois en vertu des règlements concernant le bois, prescrivent que le permis sera subordonné au privilège de la Couronne, conformément aux dispositions de la *Loi des terres fédérales* et des règlements établis en vertu de cette loi par le Gouverneur général en conseil, de disposer de toute houille, pierre ou autres minéraux trouvés dans les limites de la coupe concédée, et d'accorder le droit d'entrer sur la concession et de prendre possession de terrains pour des fins minières ;

Et attendu que les détenteurs de permis de coupes de bois ont représenté que la disposition de ces droits peut mettre en danger le bois sur ces concessions,—

A ces causes, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, de décréter, et il est par le présent décrété, que tout permis ou bail accordé en vertu des règlements miniers qui concernent les terrains, situés dans les limites d'une coupe de bois, seront assujétis aux conditions suivantes :—

(1) Que le permissionnaire ou locataire observera toutes les prescriptions de toute loi du Dominion ou de toute province pour la protection des forêts contre le feu en vigueur dans le district où les terres sont situées, et qu'il s'efforcera d'empêcher que le feu ne se propage par suite de ses opérations.

(2) Qu'il ne fera aucun dommage inutile au bois et que s'il abat quelques arbres il nettoiera soigneusement le terrain de toutes têtes et rameaux et autres débris de cet abattage, et qu'il en disposera de façon à empêcher le danger du feu. S'il est nécessaire de brûler ces débris afin d'en disposer, le locataire choisira un temps où il y a moins de danger que le feu ne se propage, ramassera soigneusement ces débris en tas, nettoiera et préparera comme coupe-feu, soit en la saturant d'eau, labourant sa surface, ou autres moyens effectifs, une lisière d'au moins vingt pieds de largeur autour de chaque tas, et tant que durera ce feu, il le fera surveiller par trois personnes adultes munies des appareils nécessaires pour éteindre le feu.

(3) Qu'il nettoiera et en tous temps tiendra libre de matières enflammables un espace d'au moins soixante pieds de largeur autour de ses travaux et opérations.

(4) Que toute machine actionnée par la vapeur employée par lui dans ses travaux ou opérations sera munie d'arrête-étincelles effectifs qu'il gardera toujours en bon état de réparation.

(5) Qu'il veillera à ce que les prescriptions de ces lois pour la protection des forêts contre le feu soit mises en force dans le district, et que les conditions de son bail ou permis relativement à la prévention des feux soient lues et expliquées à tous les hommes employés par lui dans ses travaux ou opérations dans les limites de la concession de coupe de bois, et qu'il sera responsable pour toute infraction des dites prescriptions ou conditions commise par aucun de ses employés au même degré que si cette infraction avait été commise par lui-même, à moins qu'il ne prouve que les stipulations de la présente clause n'aient été suivies, et que cette infraction a été commise hors de sa connaissance et contrairement à ses instructions.

(6) Que pour la stricte observation des conditions mentionnées, le locataire ou permissionnaire sera obligé en la somme que fixera le ministre de l'Intérieur, laquelle somme sera payable au dit ministre de l'Intérieur au cas où une infraction de ces conditions seraient commises par lui.

RODOLPHE BOUDREAU,
10–4 Greffier du Conseil privé.

ORDRES GÉNÉRAUX.

1908.

QUARTIER GÉNÉRAL,
OTTAWA, 1er septembre 1908.

O. G. 167.

SOLDE ET ALLOCATIONS, 1907.

Les modifications suivantes, apportées aux Règlements concernant la solde et les allocations, 1907, sont par le présent autorisées. Les augmentations mentionnées aux articles 15, 19, 27, 241*a*, 286, 287 et 296 établies par les prévisions budgétaires pour la Milice, 1908-09, compteront du 1er avril 1908.

Article 8.—Ajoutez une nouvelle clause (*a*) :

(*a*) Toutes les allocations qui n'auront pas été retirées sous un an de la date où elles auraient pu être réclamées, ne seront pas émises sans la sanction spéciale du Ministre en conseil de la milice, et cette sanction ne sera donnée que s'il est démontré que des circonstances exceptionnelles ont été cause que les allocations n'ont pas été retirées en temps voulu.

Article 9.—Ajoutez une nouvelle clause :

(*a*) Pour les fins du présent règlement le mot " famille " comprend l'épouse, les enfants et les parents qui dépendent d'un officier ou soldat ou autre employé au service du département, mais ne comprend pas les autres parents.

Article 12.—Cancellez et substituez—

12. Il sera ordinairement permis aux officiers de retirer la solde et les allocations durant la période de leur absence autorisée, mais quand un congé de plus d'un mois a été autorisé à la retraite ou fin d'emploi dans les troupes permanentes ou sur l'état-major permanent, la solde et les allocations seront subordonnées à l'approbation du Ministre en conseil de la milice, (*voir* art. 45 quant à la solde de commandement ; art. 33 (*a*), 36 et 38 (*a*) quant à la solde du génie et de corps, etc.).

Si un officier s'absente sans permission, toute solde et allocations seront arrêtées, et aucune réclamation ne sera par la suite admise, à moins que l'absence de l'officier ne soit raisonnablement expliquée, et que la paie soit permise par le Ministre en conseil de la milice.

Article 13.—3e ligne.—Après " maladie " insérez " ou devoir temporaire ".

Article 14.—Ajoutez nouvel article :

14 (*a*). La solde et les allocations, la pension et tous les autres émoluments autorisés par les présents règlements, ou accordés par autorité supérieure à un officier, officier breveté, sous-officier ou homme des troupes permanentes ou de la milice active, ou autre personne à l'emploi du ministère de la Milice et Défense, seront susceptibles d'être arrêtés pour défrayer toute réclamation publique contre lui, toute dette régimentaire qu'il a pu contracter, ou toute réclamation régimentaire que le Ministre en conseil de la milice lui ordonnera de payer.

Pour les fins du présent article, une réclamation publique sera censée signifier toute dette publique ou désapprouvée, y compris toute excédent de livraison causé par erreur ou manquement ou dépense irrégulière d'argent ou de provisions publics que la personne responsable n'est pas capable d'expliquer à la satisfaction du Ministre en conseil de la milice.

Article 15.—Insérez—

15. Après " Assistant Adjudant général " "Assistant payeur général ".

Vis-à-vis :—

" Officier d'état-major à Inspecteur général ", cancellez " $1,500," et substituez $1,565.

Article 17.

17. Dans la 1re ligne, après " Quartiers-généraux ", insérez " de milice, commandement ou district ".

Article 18.

18. Dans la 1re ligne, après " quartiers généraux," insérez " de milice, commandement ou district."

Article 19.

Cancellez " Député assistant adjudant général $1,200 " et substituez—

	Solde.	Allocation.	Total.
D.A.A.G., avec grade de lieut.-col. ou major, pourvu qu'il ait passé l'examen voulu pour le grade qu'il porte	1,800	600	2,400
" avec le grade de lieut.-col. ou major, s'il n'a pas passé l'examen voulu pour son grade.	1,500	600	2,100
" avec le grade de capitaine.....	1,200	500	1,700

Article 22.—Cancellez et substituez—

L'officier senior de l'intendance militaire d'un commandement supérieur, s'il est officier des troupes permanentes, sera payé comme tel ; s'il est officier de la milice active, il recevra la solde de son grade pour les jours réellement et nécessairement employé, pourvu que l'officier commandant le commandement supérieur certifie que l'officier a été nécessairement employé durant une partie suffisante de chaque jour pour lequel il réclame la solde pour justifier le paiement, ou que le nombre de jours réclamés durant le mois équivaut à la période de son emploi.

Article 25.—Ajoutez nouvelle clause (*a*):

(*a*) Pour la susdite allocation de $1 par jour, les principaux officiers vétérinaires s'occuperont de toutes les réclamations et de la correspondance découlant de leurs devoirs, et ils n'auront droit qu'à la différence entre la paie du grade et l'allocation lorsqu'ils sont nécessairement envoyés en devoir officiel à quelque endroit en dehors de l'endroit de leur domicile.

Article 27.

27. Vis-à-vis adjudant d'état-major de district, cancellez $365, et substituez $500. Allocations complexes.

Article 30.—Cancellez et substituez—

30. Un officier régimentaire qui, temporairement remplit en sus de ses propres devoirs, ceux qui appartiennent à une nomination d'état-major dans un commandement ou un district, durant une vacance temporaire, ou qui remplit les devoirs d'un officier administratif ou d'un officier d'un autre corps en pareilles circonstances, peut, sujet à l'approbation du Ministre en conseil de la milice, recevoir pour la durée du temps ainsi employé, une haute paie à un taux n'excédant pas $1 par jour.

Article 32.—Ajoutez une nouvelle clause (*e*).

(*e*) Dans le cas d'officiers de l'artillerie royale employés temporairement dans les troupes canadiennes, la solde d'artillerie sera soumise aux mêmes conditions que pour les officiers de l'artillerie royale canadienne, sauf que les officiers qui retiraient la solde d'armement préalablement à leur emploi dans les troupes permanentes peuvent recevoir la susdite solde d'artillerie, bien qu'ils n'aient pas rempli les conditions posées à la clause (*d*). (Q.G. 1–13–304).

Article 35.—Cancellez les mots "Corps des magasins" dans l'en-tête, et substituez "Corps des magasins militaires canadiens."

Article 37.—Cancellez et substituez—

37. Les officiers des corps des magasins militaires canadiens, nommés avant avril 1906, et qui n'ont pas passé l'examen voulu, retireront le taux de solde ci-dessous :—

	Par année.
Officier d'artillerie, 1re classe, lieut.-colonel. .	$1,600
" " 2e " major	1,400
" " 3e " lieutenant	1,000

Article 39.—Cancellez et substituez—

ASSISTANTS COMMISSAIRES D'ARTILLERIE ET QUARTIERS-MAÎTRES (TOUTES ARMES).

A la nomination avec le grade honorifique et les allocations d'un lieutenant.....	$3.00
Après 3 ans de service.....	3.50
" 5 " " avec grade honorifique et allocations d'un capit..	3.75
" 10 " "	4.00
" 15 " " avec grade honorifique et allocations d'un major.	4.25
" 20 " "	4.50

(*a*) Les officiers ci-dessus n'ont pas droit à la paie d'artillerie, du génie ou de corps en sus de la susdite solde.

Article 40.—Cancellez et substituez—

OFFICIERS DE DISTRICT A.R.C.

A la nomination avec le grade honorifique et les allocations d'un lieutenant.....	$3.00
Après 3 ans de service	3.50
" 5 " " avec grade honorifique et allocations d'un capit..	3.75
" 10 " "	4.00
" 15 " " avec grade honorifique et allocations d'un major.	4.25
" 20 " "	4.50

(*a*) Les officiers susdits n'ont pas droit à la paie d'artillerie en sus de la susdite solde.

Article 59 (*a*).—Ajoutez nouvel article :

59 (*a*). Les officiers subalternes de l'armée régulière qui sont employés dans les troupes permanentes, pourront compter leur service depuis la date de la commission de 2nd lieutenant, comme service dans le grade de lieutenant pour l'augmentation de solde dans les troupes permanentes. (Q.G. 1–13–125 et 1–13–304).

Ajoutez nouvel article 65 (*a*) :

65*a*. (1) Les officiers des troupes permanentes qui suivent un cours d'instruction au Collège Militaire Royal ou aux écoles permanentes, ou qui sont temporairement attachés pour devoir à un autre poste en Canada, quand ils ne reçoivent pas de quartiers, rations, combustible et éclairage, retireront les indemnités fixées à l'article 18.

(2) Les officiers qui suivent des cours en Angleterre, recevront les indemnités spéciales suivantes pour couvrir tous les frais de subsistance et de logement tant qu'ils resteront en Angleterre ; ces indemnités dateront de leur arrivée en Angleterre et cesseront à leur départ de là.

Officiers supérieurs.....	$4.00 par jour.
Autres officiers.....	3.00 "

Les officiers qui suivent un cours d'état-major, recevront les indemnités suivantes :—

	Par jour.
Subsistance, y compris serviteur.....	$3.00
Indemnité de logement si des quartiers ne sont pas disponibles.....	1.00
Indemnité pour cheval (y compris achat de fourrage et écurie).....	1.00
Allocation de voyage aux champs de bataille.....	0.50

(au lieu des indemnités établies dans l'O. G. 45, 1904).

(3) Les officiers désignés pour service spécial en Angleterre, ou pour service dans les Indes ou aux colonies, lorsque les taux ci-dessus ne sont pas applicables, seront payés selon que le décidera le ministre de la Milice.

(4) Les familles des officiers envoyés pour suivre un cours d'instruction ou autre devoir temporaire, et qui sont sur le cadre des hommes mariés, pourront continuer à occuper les quartiers du gouvernement et recevoir des rations, combustible et éclairage durant l'absence de l'officier, ou si elles ne reçoivent pas de quartiers, etc., elles pourront continuer à recevoir les indemnités autorisées au lieu de logement, etc. Dans le cas d'un officier non marié, ou de ceux qui ne sont pas sur le cadre des hommes mariés, la distribution de rations, combustible et éclairage cessera au départ de l'officier du poste auquel il appartient, ou s'il ne lui est pas fourni de logement et qu'il reçoive une indemnité de logement, cette indemnité continuera à être retirée durant une période ne dépassant pas deux mois, sujet à l'approbation de l'officier commandant le commandement, pourvu que le logement ait été actuellement et nécessairement retenu et le loyer payé. Dans ce cas un reçu pour le loyer durant l'absence, ou un certificat que le bail est tenu, devra être attaché à la réclamation. Toute période excédant 2 mois sera soumise au quartier général pour être examiné avant que l'indemnité ne soit payée.

(5) Dans le cas d'un officier envoyé suivre un cours d'instruction ou autre devoir temporaire, et qui décide d'amener sa famille avec lui—ce qui sera à ses propres frais—il faudra obtenir du quartier général une autorisation spéciale avant qu'aucune indemnité en vertu des clauses 2 et 3 ne soit payée.

Article 69.—Cancellez clause (*a*) et substituez—

(*a*) Pour les officiers requis d'entretenir un cheval, à condition que le cheval soit la propriété de l'officier, et qu'il ait été examiné et accepté par un officier vétérinaire propre au service militaire.

Ajoutez nouvel article 71*a*.

SOINS VÉTÉRINAIRES.

71*a*. Les officiers requis d'entretenir un cheval, et qui ont droit de retirer une allocation de fourrage, auront aussi droit aux services d'un vétérinaire aux postes où se trouve un officier vétérinaire des troupes permanentes ; aux autres postes les services d'un vétérinaire seront aux frais de l'officier.

Le ferrage nécessaire des chevaux des officiers peut être fait par un maréchal-ferrant des troupes permanentes aux endroits où il y en a un d'employé, et à d'autres endroits les officiers mentionnés plus haut peuvent retirer une allocation de $1 par mois comme indemnité.

Article 86.—Cancellez et substituez—

86. La solde d'ingénieur n'est pas accordée à un sous-officier et soldat pour aucun jour de paie qui est confisqué, ou durant lequel il est—

(*a*) malade à l'hôpital ou à la caserne, le résultat d'alcoolisme ou de maladie vénérienne ;

(*b*) aux arrêts, ou sous le coup d'une accusation pour une offense, ou emprisonné, à moins d'acquittement ;

(*c*) consigné aux casernes ou au camp (bien qu'il soit employé à son métier, alors qu'il est ainsi consigné) ;

(*d*) employé comme domestique, ou dans la cantine, ou autre emploi qui l'enlève aux devoirs du génie, ou pour lequel il est rémunéré de quelque manière ;

(*e*) suit un cours d'instruction de mousqueterie sans obtenir de certificat.

Insérez nouveaux articles 86*a* et 86*b* :

86*a* Les hommes prononcés coupables par une cour martiale ou par un tribunal civil, lorsque la conviction entraîne une inscription sur le dossier de la cour martiale, retourneront au plus bas taux de paie d'ingénieur, à moins qu'un taux plus élevé ne soit approuvé par l'officier commandant le génie canadien royal.

86*b*. Les hommes rayés de l'effectif comme déserteurs, qui se rengagent plus tard, ne recevront pas la paie d'ingénieur tant qu'ils n'auront pas été prononcés compétents et que l'officier commandant du génie royal canadien n'aura pas sanctionné le taux de paie qu'ils recevront.

Article 97.—Cancellez et substituez—

97. La solde de corps ne sera pas accordée en aucun jour, au sous-officier ou soldat qui ne prend pas sa part des devoirs du corps, ni pour aucun jour dont son officier commandant juge à propos de l'en priver, et ne sera touchée que d'après les restrictions ci-dessous :—

Elle ne sera pas accordée pour aucun jour de paie qui est confisqué, durant lequel le sous-officier ou soldat est—

(*a*) malade à l'hôpital ou à la caserne, provenant d'alcoolisme ou de maladie vénérienne.

(*b*) aux arrêts, ou sous le coup d'une accusation pour une offense, ou emprisonné, à moins d'acquittement.

(*c*) consigné aux casernes ou au camp (bien qu'il soit employé aux devoirs de son corps).

(*d*) employé comme domestique, ou dans la cantine, ou autre emploi qui l'enlève aux devoirs de son corps, ou pour lequel il est rémunéré de quelque manière.

Insérez les nouveaux articles 97*a*, 97*b*, 97*c* et 97*d* :

97*a*. La solde de corps ne sera pas accordée pour les dimanches, sauf aux hommes nécessairement employés aux devoirs de leur corps, tel que certifié par l'officier sous lequel ils servent.

97*b*. Si un soldat se conduit mal, ou se montre négligent, ou incapable, l'officier commandant ou autre officier qui exerce les pouvoirs d'officier commandant sous lequel il sert, peut suspendre la totalité ou une partie de la solde de corps de l'homme pour tout le temps qu'il considère que l'homme ne la mérite pas, ou il peut réduire la solde de corps de l'homme à n'importe quel taux plus bas que celui qu'il recevait alors. Dans le cas de telle réduction, celle-ci peut être maintenue aussi longtemps que l'officier commandant le juge nécessaire ; pourvu que dans le cas de réduction pour incapacité, aucun homme ne peut reprendre sa solde première sans l'approbation de l'officier qui administre le corps.

97*c*. Les hommes trouvés coupables devant une cour martiale ou par un tribunal civil, lorsque la conviction entraîne une inscription sur le dossier de la cour, retourneront au plus bas taux de solde de corps, à moins qu'un taux plus élevé ne soit approuvé par l'officier qui administre le corps.

98*d*. Les hommes rayés de l'effectif comme déserteurs, qui se rengagent plus tard, ne recevront pas la solde de corps tant qu'ils n'auront pas été prononcés compétents, et que l'officier qui administre le corps n'aura pas sanctionné le taux de paie qu'ils recevront.

Article 100 et 101, cancellez "Corps des magasins militaires" et insérez "Corps des magasins militaires canadiens".

Cancellez article 109 et insérez nouvel article 145*b* :

145*b*. Les officiers et soldats que le quartier général autorise à servir comme commis, qui ont passé l'examen de sténographe et de clavigraphe, ont droit à une haute paie aux taux ci-dessous mentionnés aux conditions suivantes :—

S'ils sont employés en qualité de sténographe au travail ordinaire de bureau pour chaque jour d'emploi actuel :—

	Par jour.
Les porteurs de certificats de 80 mots à la minute.	15c. "
Les porteurs de certificats de 60 mots à la minute	10c. "

Pour recevoir une haute paie en vertu du présent article un soldat doit passer l'examen d'aptitudes suivant devant un officier d'état-major, et passer le même examen tous les trois ans :—

Grade "A", 80 mots à la minute. Capable de prendre 400 mots en 5 minutes et les transcrire en clavigraphie en 25 minutes, avec un maximum d'erreurs dans la transcription limité à 2%.

Grade "B", 60 mots à la minute. Capable de prendre 300 mots en 5 minutes, et les transcrire en clavigraphie en 25 minutes avec un maximum d'erreurs dans la transcription limité à 4%. La matière à dicter doit être de nature militaire, et ne doit pas être choisie d'aucun livre de règlements avec lequel le candidat serait familier. Les papiers d'examen seront expédiés au quartier général accompagné d'un certificat de l'officier examinateur à l'effet que les règlements ont été strictement observés, et aussi que le candidat n'a pas reçu d'aide, et qu'il a fait le travail en sa présence.

Ajoutez nouvel article 116*a* :

116*a*. Le service au-dessous de 18 ans ne sera pas accepté comme service pour augmentation de solde ni pour solde de bonne conduite.

116*b*. Si un sous-officier est réduit par sentence d'une cour martiale à un plus bas grade de sous-officier, auquel sont attribués différents taux de solde pour service, il sera payé au plus bas taux fixé pour le grade, et sera obligé de servir tout le temps prescrit avant d'atteindre les taux plus élevés. Dans les cas de réduction aux rangs, le soldat qui a un service total de 6 ans ne recevra pas un taux plus bas que 75c. par jour, et s'il a servi 3 ans, 60c. par jour. (Q.G. 1-35-65).

Article 129.

129. Sous-officiers et soldats employés comme sergents-payeurs ou comptables.

	Par jour.
Pour 100 officiers, sous-officiers et soldats ou plus	30c.
80 " " "	25c.
50 " " "	20c.
25 " " "	15c.
10 " " "	10c.

Le nombre qui contrôle cette allocation est le nombre actuel sur les bordereaux de paie préparés par le sergent-payeur.

Article 133.—Cancellez et substituez—

133. Les menuisiers, peintres, plombiers et autres artificiers qui ne reçoivent pas un taux spécial de paie comme tels, lorsqu'ils sont employés à leurs métiers, pour chaque journée de 7 heures de travail : 25c. par jour.

Article 134.—Cancellez et substituez—

Aux hommes de corvée permanents qui sont employés régulièrement à un devoir spécial relatif au soin de la buanderie, des latrines, nettoyage de bureaux, etc., pour le temps employé : 20c. par jour.

Article 143.—Cancellez et substituez—

143. Un sous-officier ou soldat remplissant les devoirs d'un grade ou emploi plus élevé, peuvent recevoir le taux minimum de solde attaché au grade ou emploi :—

(*a*) Durant une vacance, ou

(*b*) Durant l'absence d'un officier breveté ou sous-officier au-dessus du grade de sergent en devoir excédant 31 jours. Dans ce cas la paie commencera le 32e jour, et aucun paiement supplémentaire ne sera alloué pour les 31 jours précédents.

Article 144.—Ajoutez nouvel article (*a*) :

(*a*) Un taux plus élevé sera accordé dans des cas spéciaux par autorité du Ministre en conseil de la milice, lorsque la nature et le nombre des fournaises aux soins

d'un homme sont considérés assez importants pour justifier l'augmentation de paie.

Cancellez article 145, et insérez nouvel article 145 :

145. Un sous-officier ou soldat qui ne touche pas la paie d'ingénieur, ou de corps, ou supplémentaire, et qui est employé à des ouvrages en dehors de son régiment ou corps, peut recevoir une haute paie n'excédant pas 25c. par jour, à la discrétion du Ministre en conseil de la milice. Cet article ne s'appliquera qu'aux cas spéciaux non couverts par d'autres règlements, qui justifieraient d'accorder une haute paie quelconque.

Cancellez articles 150, 151 et 152 et substituez :

150. Le paiement d'une solde de bonne conduite ne sera accordé, toutefois, qu'aux conditions ci-dessous :

(*a*) Le service devra avoir été continu depuis la date du premier enrôlement, sauf dans les cas de soldats libérés à l'expiration de l'engagement ou par rachat, et qui se rengagent subséquemment dans quelque division des troupes permanentes,

(*b*) Chaque inscription contre un soldat dans le registre des punitions entraînent une confiscation de 90 jours de solde de bonne conduite au taux autorisé pour l'année de son service dans laquelle la confiscation a lieu. Ces confiscations sont cumulatives, en conséquence cinq inscriptions dans une année entraînent la confiscation de 450 jours de solde de bonne conduite.

(*c*) Le temps passé en prison ne comptera pas pour la solde de bonne conduite, et la confiscation de 90 jours de solde de bonne conduite suivant l'inscription régimentaire sera en sus de la période d'emprisonnement.

(*d*) Dans le cas des déserteurs qui rejoignent leur régiment, tout le service complété préalablement à la désertion sera perdu pour la solde de bonne conduite.

(*e*) Paiement ne sera fait aux hommes qu'à l'expiration de leur période d'enrôlement, ou de rengagement, sauf aux soldats libérés avant l'expiration de leur engagement pour cause d'incapacité physique, ou qui peuvent recevoir la solde de bonne conduite, s'ils sont d'ailleurs éligibles. Paiement pour un service moindre que la pleine durée d'engagement ne sera autorisé dans nul autre cas.

(*f*) La solde de bonne conduite ne doit pour aucune raison être payée à un soldat libéré portant un certificat au-dessous de " bon " ; conséquemment, pour recevoir la paie de bonne conduite le caractère au soldat à sa libération doit être prononcé exemplaire, très bon ou bon.

Article 153.—Ajoutez nouvel article (*a*) :

(*a*) Les hommes porteurs d'un certificat de service dans les troupes impériales qui ont droit de compter le dit service, n'excédant pas six ans, pour avoir une plus haute solde, n'auront droit de compter ce service pour une plus haute solde de bonne conduite que dans le cas où ils se seraient engagés dans les troupes permanentes sous un an de leur libération de l'armée régulière, etc.

Ajoutez nouvel article 154*a* :

154*a*. Des retenues de solde peuvent être faites afin de payer toute amende imposée par une cour martiale, par l'officier commandant du soldat, ou par un tribunal civil.

Ajoutez nouvel article 154*b* :

154*b*. Un soldat ne recevra pas de paie pour le jour de sa libération de prison ou du cachot, si ce jour n'est pas en sus du nombre de jours d'incarcération infligé, et un sous-officier réduit pour une offense, s'il est déjà en prison, ne recevra pas de paie pour le jour de réduction.

Ajoutez nouvel article 154*c* :

154*c*. La famille d'un soldat sur le cadre des hommes mariés qui est condamné à l'emprisonnement, peut continuer à recevoir le logement, les rations, combustible et éclairage, ou les indemnités de ces choses, durant la période d'emprisonnement du soldat, pour six mois ou plus, pourvu que le soldat ne soit pas libéré à la fin de son emprisonnement. Tout soldat qui n'est pas sur le cadre des hommes mariés qui, préablement à sa sentence recevait des allocations au lieu de logement, rations, combustible et éclairage, cessera de les recevoir du jour de sa condamnation.

Article 159.—Cancellez et substituez :

SUBSISTANCE EN SERVICE DÉTACHÉ.

159. Les instructeurs absents de leurs postes pour faire le service à des écoles provisoires retireront une allocation en vertu de l'article 319 au lieu de logement et de subsistance, mais quand ils sont détachés pour servir avec un corps de la milice active qui reçoit une allocation pour instruction d'exercices militaires, leur subsistance doit être fournie par le corps qui a besoin de leurs services.

(21) Si les officiers brevetés, sous-officiers et soldats, autres que les instructeurs, détachés pour service temporaire à une autre station, ne sont pas pourvus de logement, rations, combustible et éclairage, ils retireront les allocations suivantes sur le bordereau de paie, au lieu de frais de voyage en vertu des articles 383 à 390 :—

Si le devoir à un endroit dure sept jours ou plus :—

Officiers brevetés	$1.50 par jour.
Sous-officiers et soldats	1.25 "

Si le devoir à un endroit dure plus que sept jours et pas plus que 3 mois :—

Officiers brevetés	$1.20 par jour.
Sous-officiers et soldats	1.00 "

Si le devoir dure plus que 3 mois, une allocation complexe sera retirée en vertu de l'article 181.

Article 177.—Vis-à-vis la clause 10, cancellez 70 livres pour l'hiver, et substituez 75.

Vis-à-vis la clause 16, cancellez 50 livres et substituez 60.

Article 187.—Première ligne, au lieu du mot "habillement" mettez " effets personnels." (Q.G. 305–3–1.)

Articles 196.—Cancellez et substituez—

196. Le jour de la parade finale d'inspection est un jour de présence obligatoire pour tous les grades. Les officiers ou soldats qui sont absents de ces parades n'auront pas droit de retirer de solde ou de paie d'efficacité pour ce jour ou ces jours, à moins que l'absence ne soit inévitable à cause de maladie dûment certifiée par un officier de santé, pourvu aussi que cette maladie ne provienne pas d'inconduite.

Article 200.—7e ligne.—Cancellez le dernier paragraphe et substituez—

Les cadets dûment autorisés à assister aux camps dans les districts militaires Nos 1, 2, 3 et 4 recevront du commandant du Collège Militaire Royal, des réquisitions de transport jusqu'au camp, et à la fin du campement, si la distance de ce camp au domicile ou lieu de résidence du cadet n'excède pas la distance jusqu'au collège, le commandant du camp pourra lui fournir un passage graduit jusqu'à cet endroit. Dans le cas de cadets dûment autorisés à assister aux camps dans tout autre district que les Nos 1, 2, 3 et 4, un transport gratuit pourra être fourni depuis le lieu de résidence du cadet jusqu'au camp et retour, pourvu que le lieu de résidence soit dans les limites du commandement où le camp est tenu.

Les frais de voyage réels et raisonnables se rattachant aux voyages ci-dessus, seront payés au taux de ceux d'un lieutenant, et tous les comptes seront soumis à l'officier commandant le commandement où était le camp.

Article 214.—Insérez—

Sergent artificier, 90c.

Article 220.—Cancellez et substituez—

220. La solde d'efficacité n'est pas due pour les jours où le réclamant n'était pas en état de remplir le devoir ou prêt à l'exécuter à cause de son inconduite.

Les soldats qui suivent un camp d'instruction et sont empêchés de gagner la solde d'efficacité par maladie ou blessures ne résultant pas de leur inconduite, peuvent recevoir la solde d'efficacité qu'ils auraient méritée sans cette maladie, pour la durée de l'entraînement.

Ajoutez nouvel article 241*a* :

241*a*. Les unités de la milice active qui exécutent leur entraînement en mousqueterie aux chefs-lieux de leur corps recevront 15c. pour chaque sous-officier et

soldat qui aura accompli les pratiques de mousqueterie prescrite pour son corps.

Cette allocation est destinée à défrayer les frais encourus au sujet de marqueurs employés à ces pratiques, et peut être réclamée annuellement par l'officier commandant les unités sur les bordereaux de paie régimentaires. L'officier commandant doit certifier sur la réclamation le nombre de ceux qui se sont conformés aux conditions de cette allocation, et l'officier commandant du district devra aussi certifier qu'il a lui-même examiné les rapports du tir, et que la réclamation est juste. (Q.G. 41-1-19).

Article 245.

Cancellez le point à la fin de l'article et substituez une virgule, et ajoutez, " ou aux régiments de cavalerie qui marchent au camp ; mais il est bien entendu que les chevaux ne doivent pas accompagner les partis avancés ou les arrière-gardes envoyés par chemin de fer."

Article 249.—Cancellez et substituez—

249. Le combustible est fourni au camp d'après l'échelle suivante :—

Mess des officiers, 8 ou plus, 16 pieds cubes par jour.

Mess des officiers, moins de 8, 2 pieds cubes par jour pour chaque officier.

Sous-officiers et soldats—cuisine—$\frac{1}{3}$ d'un pied cube par homme par jour.

Le fournisseur devra délivrer le bois à l'heure et à l'endroit indiqués et l'empiler à la hauteur d'une corde pour permettre de le mesurer et de l'inspecter. Si l'on emploie du charbon au lieu de bois, 10 livres du meilleur charbon dur ou $12\frac{1}{2}$ livres de charbon mou sont accordées comme équivalant à $1\frac{1}{3}$ pied cube de bois.

L'échelle ci-dessus est le maximum de l'allocation, mais il est bien entendu qu'il ne sera fourni que la quantité de combustible absolument nécessaire pour la cuisine, et tous montants délivrés mais non employés seront retournés à l'officier des approvisionnements.

Article 253.—Cancellez et substituez—

253. Toutes les unités montées marcheront au camp, si la distance ne dépasse pas 20 milles. Si leurs chefs-lieux sont à plus de 10 milles du campement, une allocation de 3c. pour chaque officier et de 2c. pour chaque sous-officier et homme sera accordée pour chaque mille en sus de 10 milles nécessairement parcouru par la route la plus directe au camp.

Si la distance entre les chefs-lieux et les stations de chemin de fer, le quai du vapeur ou le camp est plus de 6 milles, une indemnité de 4c. par mille est accordée pour tous les hommes qui ne peuvent être transportés à cheval, sur les caissons ou les fourgons de batterie.

Article 254.—Insérez dans la troisième ligne—

A moins que des arrangements ne soient faits pour le transport du bagage par le corps d'intendance militaire.

Article 286.

3e ligne, cancellez "armes, etc." et substituez "emmagasinage et soin des armes, équipements, et autres effets du gouvernement."

Vis-à-vis " Compagnie d'intendance militaire ", cancellez $80 et substituez $100

Insérez—

Officier commandant un régiment de cavalerie. $40
Officier commandant un régiment d'infanterie. $50

Art. 287.—Vis-à-vis " Compagnie d'intendance militaire ", cancellez $40 et substituez $50. (Q.G. 8-1-14).

Insérez—

Officier commandant un régiment de cavalerie. $20
Officier commandant un régiment d'infanterie. $25

Article 289.—Cancellez et substituez—

289. Ces allocations sont payées annuellement, pour l'exercice alors courant, après l'inspection des armes, équipements, etc., tel que prescrit à l'article 291, et la valeur approximative des déficits et le coût des dommages causés par négligence sont constatés. La valeur totale de ces déficits et dommages sera déduite par le payeur du commandement de l'indemnité pour soin des armes, paie de commandement et d'instructions d'exercices, etc. Les corps urbains peuvent retirer ces allocations trimestriellement.

Article 296.—Ajoutez nouvelle clause (*a*) :

(*a*). Les officiers commandant des brigades de cavalerie et d'infanterie aux camps d'instruction, qui ne sont pas officiers des troupes permanentes ou de l'état-major permanent, recevront la somme de $10 pour défrayer les dépenses contingentes concernant leur travail de bureau. Cette allocation ne doit pas être retirée sur les bordereaux de paie du camp, mais doit être payée par le payeur du commandement ou du district après la levée du camp. (Q.G. 361-14-3).

Article 305.—Ajoutez nouvelle clause :

Les officiers attachés à une unité permanente pour devoir et cours complet, et qui ne peuvent obtenir de logement public ni recevoir de rations, combustible et éclairage en nature, sont autorisés à retirer les mêmes allocations que celles prescrites pour un lieutenant des corps permanents, au lieu de l'allocation de $1 par jour. (Q.G. 361-12-2, et Q.G. 5547-1-4).

Article 307.—Cancellez la dernière clause et substituez—

Ils seront pourvus de logement et de rations à l'école, ou s'ils ne peuvent les avoir, ils retireront les allocations suivantes autorisées par les articles 65*a* et 18.

Article 319.

319. Les officiers et soldats détachés pour devoirs d'instruction à des écoles provisoires établies ailleurs qu'à leur station, auront droit aux allocations suivantes, pour défrayer le coût de logement et de subsistance, tandis qu'ils sont absents de leurs stations :

	Par jour.
Officiers	$2.50
Officiers brevetés, sous-officiers et soldats.	1.50

Les officiers agissant comme adjudants pour des écoles provisoires dans ces circonstances, n'auront pas droit à une haute paie en sus des susdites allocations.

Article 337.—Ajoutez clause (*a*) :

Les officiers commandants ne peuvent payer cette allocation que sur preuve suffisante que le recruteur a pris des mesures actives pour obtenir la recrue et que ce dernier ne s'est pas volontairement présenté pour enrôlement. (Q.G. 1982-1-19.)

—

ALLOCATIONS AUX ECCLÉSIASTIQUES OFFICIANTS.

PAIE PAR TÊTE.

364*a*. Les ministres officiants de l'Eglise anglicane, catholique romaine, presbytérienne, méthodiste, baptiste ou de toute autre communion, recevront, lorsqu'ils seront nommés à cette charge par l'officier commandant le commandement, et que l'assistance des troupes au service religieux de la communion justifiera cette dépense, les taux suivants payables à la fin de chaque trimestre, pour chaque officier breveté, sous-officier et soldat. Cette paie sera en paiement complet de l'accomplissement fidèle de tous leurs devoirs, et pour fournir des places dans l'église :—

Lorsque la moyenne numérique (calculée d'après l'article 364*a*) des officiers, officiers brevetés et soldats de la communion à laquelle appartient le desservant, et de toute autre communion assistant au même service, n'excède pas 100, $2.00 par année.

Lorsque la moyenne, comme ci-dessus, dépasse 100 mais ne dépasse pas 300, un supplément de paie pour chaque officier, officier breveté et soldat au-dessus de 100, au taux de 75c. par année.

Lorsque la moyenne, comme ci-dessus, dépasse 300, un paiement supplémentaire pour chaque officier, sous-officier breveté et soldat au-dessus de 300, au taux de 50c. par année.

RÉCLAMATIONS.

364*b*. Quand un ecclésiastique est nommé desservant des troupes, l'officier commandant le commandement informera le payeur du nom de l'ecclésiastique ainsi nommé ; et cet avis sera une autorisation suffisante pour le payeur de payer la somme sanctionnée par règlement. A l'expiration de chaque trimestre l'ecclésiastique transmettra sa réclamation, sur la formule D 865

à l'officier commandant, et ce dernier le transmettra au payeur du commandement pour être soldé.

MODE DE CALCULER LES NOMBRES.

364*c*. La moyenne mentionnée à l'article 364*a* sera prise sur le nombre porté à l'effectif de la garnison chaque dimanche durant la période de la réclamation, à l'exception de chaque dimanche où ce nombre sera moins de 10 officiers, sous-officiers brevetés et soldats de la communion de l'ecclésiastique officiant et de toute autre communion assistant au même service. Les nombres seront fournis par l'officier commandant à l'ecclésiastique officiant, sur sa demande.

SERVICES SÉPARÉS.

364*d*. Si l'église ou la chapelle où ont lieu les services réguliers est trop petite pour y admettre les troupes en même temps que la congrégation ordinaire, et s"il faut par conséquent faire un service séparé pour les troupes, une somme additionnelle de $2.00 pour chaque service séparé, payable à la fin de chaque trimestre, sera accordée sur le certificat de l'officier commandant que ce service était nécessaire ; pourvu que le nombre d'officiers, officiers brevetés et soldats soit de 30 au moins.

SERVICES DANS LES CASERNES.

364*e*. Si un ecclésiastique est prié par l'officier commandant d'officier dans les casernes, il recevra pour chaque service séparé une somme de $2.00 payable à la fin de chaque trimestre, en sus de la taxe par tête, pourvu que le nombre des officiers, officiers brevetés et soldats présents au service soit de 25 au moins. Toutefois, les troupes assisteront au lieu ordinaire du culte quand il est à une distance raisonnable et assez spacieux, et un service dans les casernes ne doit avoir lieu que dans des circonstances exceptionnelles.

CAMPS.

364*f*. Le ministre peut, à sa discrétion, nommer des ecclésiastiques pour desservir les troupes en camp, quant aucun aumônier de la milice n'est disponible aux taux spéciaux de rémunération, en sus des allocations de campagne et de voyage, qu'il jugera nécessaire.

Ajoutez nouvel article 364*g* :

ALLOCATION POUR MAINTIEN DES ARMEMENTS.

364*g*. Une allocation pour l'achat de matériel, dont peuvent avoir besoin les artificiers et autres pour faire certaines petites réparations, etc., concernant le maintien de l'armement non autrement prévues, est autorisée aux stations suivantes :—

Halifax	$20 00	par mois.
Québec	10 00	"
Kingston	10 00	"
Esquimalt	10 00	"

Article 364*h*.—Ajoutez nouvel article :

EMPLOI DE COMMANDANTS DE BRIGADES D'INFANTERIE.

354*h*. Les officiers qui commandent des brigades d'infanterie composées de corps urbains, qui sont obligés d'assister à l'inspection des unités composant les brigades, recevront la solde de grade pour le jour ou les jours nécessairement employés à ce devoir.

(Q.G. 4714–2.)

Article 369.—Cancellez et substituez—

Les officiers, officiers brevetés, sergents d'état-major et sergents recevront des réquisitions de transport de première classe. Tous les grades au-dessous de sergent auront un transport de deuxième classe.

Article 371. Cancellez et substituez—

371. Un passage de première classe dans le cas d'officiers comprendra un char-salon, sauf lorsqu'ils se rendent au camp ou en reviennent, et le char-dortoir (lit double pour chaque officier) la nuit.

Article 372.—Cancellez et substituez—

Les officiers brevetés et les sergents d'état-major qui sont obligés de voyager la nuit auront droit au char-dortoir pour la nuit. Pour les longs voyages continus des arrangements spéciaux seront faits.

Article 379.—Cancellez et substituez—

379. Les frais de voyage en vertu de l'article 383 couvrent toutes les dépenses, et les gratifications aux porteurs, serviteurs, cochers, etc., ne sont pas admissibles pour des voyages par terre, sauf que la gratification ordinaire pour les serviteurs des chars-dortoirs pour services rendus est autorisée. Dans le cas d'officiers traversant l'océan, si les émoluments des économes ne sont pas inclus dans le prix du passage, ils recevront les montants accordés pour le passage en Angleterre ou *vice versa*, lesquels ne devront pas dépasser la somme de $10.

Article 384.—Ajoutez à la fin de l'article, " Pour plus de sept jours."

Article 386.—Cancellez et substituez—

386. Afin de réclamer cette allocation la journée est calculée pour des périodes de vingt-quatre heures depuis le départ, les fractions de journée au delà de vingt-quatre heures seront comptées comme suit :—

12 heures ou moins : une demi-journée.

Plus de 12 heures : une journée.

Les frais de voyage ne sont pas autorisés pour des voyages de moins de vingt-quatre heures, les dépenses actuelles étant seules admises.

Article 389.—Cancellez et substituez—

389. Les sous-officiers et soldats qui voyagent en service public, seuls ou en petits partis, quand il n'est pas fait d'arrangements spéciaux pour la subsistance, pourront réclamer une indemnité aux taux suivants :—

	Déjeuner.	Dîner.	Souper.	Lit.
Sergents d'état-major et sergents.....	50	50	50	50
Autres sous-officiers et soldats.....	35	50	35	50

Article 390.—Troisième ligne—

Cancellez " Les sous-officiers et soldats ont droit à 50 cents pour chaque repas " et substituez " Chaque sous-officier et soldat a droit à soixante-quinze cents pour chaque repas, si les repas sont pris dans un char-buffet, et en l'absence d'arrangements spéciaux de subsistance pour le voyage."

Article 391.—Troisième ligne—

Cancellez " à " et substituez " à et de."

Article 392.—Sixième ligne, page 89—

Cancellez " 20 " et substituez " 30."

Article 402.—Cinquième ligne—

Cancellez " un mois de service " et substituez " trois mois de service. Mais l'allocation ne sera pas payée aux soldats qui ont la permission de racheter leur libérntion sous les trois mois de l'enrôlement, et si un paiement a été fait à un soldat qui rachète sa libération sous un an de l'enrôlement, le montant du transport payé sous cet article doit être remboursé en sus du prix d'achat."

Clause (*a*)—

Cancellez " B 83 " et substituez " D 832."

Article 454.—Quatrième ligne—

Cancellez " $125.00 " et substituez " $150.00."

(Q.G. 3150–25).

—

O. G. 168.

INSTRUCTIONS.

Les règlements promulgués dans l'O.G. 181, 1907, sont par le présent modifiés, par l'ajouté ci-dessous :—

(*j*) Les locaux appelés " cachots du corps de garde ", situés dans les limites du camp central à Petawawa, district militaire n° 4, et jusqu'à présent servant à l'incarcération des prisonniers militaires.

(Q.G. 240–1–4).

—

O. G. 169.

La zone de recrutement du régiment de King's County sera le comté de Queens et le comté de Kings, Nouvelle-Ecosse, avec le chef-lieu de la compagnie "*a*", à Windsor, comté de Hants. (Q.G. 7–70–11).

—

O. G. 170.

La zone de recrutement du 75e régiment de Lunenburg, sera limitée au comté de Lunenburg, Nouvelle-Ecosse. (Q.G. 7–10–10).

O. G. 171.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LA TENUE, 1907.

Les modifications ci-dessous sont par le présent autorisées :—

Par. 53, ajoutez—

Epaulettes.—P.A.M.C. et A.M.C., écarlate, avec liséré blanc au centre de ¼ pouce.

C.O.C., écarlate, avec liséré bleu au centre de ¼ pouce.

Appendice I, page 48.—Artillerie.—Dans la colonne "Sur la coiffure de grande tenue" rayez "Comme pour la royale artillerie canadienne".

—

O. G. 172.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES EFFETS D'HABILLEMENT, 1905.

Les officiers brevetés et sous-officiers, au-dessus du grade de caporal, du corps des magasins militaires canadiens, pourront porter une blouse de serge bleue unie, pour travail de bureau, au lieu de la blouse galonnée.

Le modèle est celui de la blouse de serge bleue ordinaire, sauf que le collet et les épaulettes sont de serge bleue unie ; pas de galon sur la blouse Insignes et boutons de modèle régimentaire.

—

O. G. 173.

Les règlements concernant les effets d'habillement, tels que modifiés par l'O. G. 278, 1908, sont de nouveau modifiés comme suit :—

Rayez "d'habillement" dans la 1re ligne, et les mots "et publics" dans la 2e ligne.

—

O. G. 174.

LOCALISATION.

75E RÉGIMENT.—Le transfert du chef-lieu de la compagnie "g" de Liverpool à Lunenburg est autorisé.

(O.G. 7-77-10.)

—

O. G. 175.

DÉCORATIONS ET MÉDAILLES.

MÉDAILLE DE LONG SERVICE DANS LES TROUPES AUXILIAIRES COLONIALES.

Les officiers sous-mentionnés reçoivent la médaille de long service dans les troupes auxiliaires coloniales, en vertu des dispositions du mandat royal, daté le 18 mai 1899, et de l'Ordre général 132 de novembre 1901 :—

GRADE.	NOM.	CORPS.
Lieut.-col	J. B. M. Baxter	3e rég., A.C.
"	John Carson	5e " infant.
Major	B. R. Armstrong	3e " A.C.
Capitaine	F. D. Boggs	40e " infant.
"	S. Y. Wilson	63e " "
Lieutenant	Dougall McKinnon	94e " "
Sergent	N. G. J. Finlayson	2e " A.C.
"	Alex. Jamieson	14e " infant.
"	W. A. Macdonald	1er " A.C.
Soldat	Richard Driscoll	41e " infant.
"	W. J. Gillam	2e dragons.
"	Robert McNeill	48 rég., infant.
"	Samuel Wilkin	55e " "

—

O. G. 176.

SOCIÉTÉS DE TIR.

La formation des sociétés de tir sous-mentionnées, est autorisée :—

Militaires.

Compagnie "g", 17e régiment, avec chef-lieu à St. Gervais, P.Q. (Q.G. 29-526-18).

Civile.

Conroy, avec chef-lieu à Inverness, P.Q. (Q.G. 29-1-4).

O. G. 177.

LICENCIEMENT.

Le licenciement est autorisé des sociétés de tir ci-dessous mentionnées :—

Civile.

Dunnville, avec chef-lieu à Dunnville, Ont. (Q.G. 29-4-38).

Par ordre,

HEN. A. PANET, major, D.A.G.,
pour l'Adjudant général.
(absent en permission.)

AVIS DU GOUVERNEMENT.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 16e jour de septembre 1908, constituant en corporation Jacques de St. Laon, commerçant, Auguste Feypell, comptable, André Lapresle, gérant, et Françoise du Bouillonney, fille majeure, tous du village de Ville-Marie, dans le comté de Pontiac, dans la province de Québec ; et Joseph Bellehumeur, commerçant, du village de Lorrainville, dans le dit comté de Pontiac, dans la dite province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Acquérir le commerce et la clientèle de l'établissement mercantile de Joseph Bellehumeur, de Lorrainville, commerçant ; (*b*) Emettre des actions acquittées en paiement de papiers négociables et de marchandises, de propriété mobilière et immobilière, et d'affaires, et en particulier en paiement du susdit commerce du dit Joseph Bellehumeur, et aussi pour toute autre considération que les directeurs jugeront à propos ; (*c*) Etablir et gérer des magasins à rayons à Lorrainville et par tout le Canada ; (*d*) Se charger de toutes spécialités d'affaires concernant les marchandises sèches, les chaussures, la sellerie et la maroquinerie, la quincaillerie, les épiceries et les produits de la ferme tels que viande, œufs, beurre, etc., la carrosserie, l'ébénisterie, la parfumerie, les montres, horloges et bijouteries, vins, liqueurs et eaux gazeuses ; (*e*) Acheter, vendre, fabriquer, réparer, altérer, échanger, louer, exporter et faire le commerce de toutes sortes d'articles et choses qui peuvent être nécessaires aux fins de ces genres d'affaires, et ordinairement fournis aux ou par les personnes engagées dans de semblables affaires, ou qui seront considérés profitables au développement d'aucunes des dits genres d'affaires. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "La Compagnie Bellehumeur" (limitée), avec un capital-actions total de cinquante mille dollars, divisé en mille actions de cinquante dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la ville de Lorrainville, dans le comté de Pontiac.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 18e jour de septembre 1908.

R. W. SCOTT,
12-2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'État du Canada, des lettres patentes en date du 11e jour de septembre, 1908, constituant Abraham Rudner, marchand, Beril Rosenberg, marchand, Avner Stern, marchand, Jacob Rosenberg, marchand, Moses Sterker, marchand, Gerst Bell, marchand, et Nathan Harrison, marchand, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Faire dans toutes ses branches le commerce de marchands et de fabricants de soda water et de toutes sortes d'eau gazeuses et de boissons de tempérance ; (*b*) Prendre à son nom, acquérir, et détenir en compensation d'effets et outils

et autre actif, vendus ou cédés, ou pour effets fournis ou pour travail fait à l'entreprise ou autrement, des parts, débentures et obligations ou autres valeurs de toute autre compagnie dont le but est semblable à celui de la présente compagnie, et les vendre ou autrement en disposer ; (*c*) Acheter ou autrement acquérir et entreprendre la totalité ou une partie de l'actif, des affaires, propriétés, privilèges, contrats, droits, obligations et engagements de toute personne ou compagnie engagée dans une industrie semblable à celle de la présente compagnie, ou en possession de propriété propre aux fins de la compagnie, et payer ces achats ou acquisitions soit en deniers comptants, obligations ou débentures de la présente compagnie, ou en actions acquittées de la présente compagnie, ou partie en deniers comptants ou partie en obligations, débentures ou actions de la présente compagnie : (*d*) Conclure des arrangements au sujet du partage des profits, ou la fusion des intérêts avec toute autre personne ou compagnie engagée ou à la veille de s'engager dans toute industrie ou transaction avantageuse à la présente compagnie ; (*e*) Faire tous actes, matières et choses se rattachant ou nécessaires à l'obtention des susdites fins ou aucunes d'elles ; (*f*) louer, vendre ou autrement disposer de la propriété et biens de la compagnie ou d'une partie d'iceux pour la compensation que la compagnie jugera bon, y compris des parts, débentures, ou valeurs de toute compagnie qui les achètent ou les acquièrent ; (*g*) Aider au moyen de garantie, endossement, avances de deniers ou autrement toute autre compagnie dont le capital-actions a été acquis et est détenu par la compagnie ; (*h*) Demander, obtenir, acheter ou autrement acquérir et autrement disposer de brevets d'invention, marques de commerce, noms de commerce, ou procédés secrets de toutes sortes, et les utiliser, exercer et développer, et accorder des permis de s'en servir, et autrement les faire valoir ; (*i*) Vendre ou autrement disposer de la totalité ou d'une partie de l'entreprise ou biens de la présente compagnie aux conditions que les directeurs jugeront convenables. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "The Dominion Soda Water Company" (limitée), avec un capital-actions total de quarante-neuf mille dollars, divisé en neuf cent quatre-vingts actions de cinquante dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 12e jour de septembre 1908.

R. W. SCOTT,
12–2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 1er jour de septembre 1908, constituant en corporation Philippe Durocher, avocat, Alexander Campbell Calder, commis, Calixte Tancrède Jetté, bailli, Oscar Gagnon, étudiant, et John Morton Montle, commis, tous de la la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(1) Exercer l'industrie de manufacturiers et de commerçants de machines à ourler ou à coudre de toutes sortes ; (2) Demander, obtenir, enregistrer, acheter ou louer moyennant un droit régalien ou autrement acquérir et détenir, utiliser, posséder, exploiter et introduire, et vendre, céder ou autrement disposer de marques de commerce, noms de commerce, brevets d'invention, perfectionnements et procédés, enregistrés ou non, utiles à l'industrie de la compagnie, et utiliser, exercer, développer, permettre l'usage ou autrement faire valoir toutes telles marques de commerce, noms de commerce, et les payer en actions acquittées de la compagnie ; (3) Conclure des arrangements au sujet du partage des profits, la fusion des intérêts, ou co-opération avec toute autre personne ou compagnie, et promouvoir ou aider à promouvoir et devenir actionnaire de toute compagnie subsidiaire, alliée ou autre engagée dans une industrie identique à celle de la présente compagnie ; (4) Acheter ou autrement acquérir, détenir, utiliser, louer, hypothéquer ou autrement disposer de biens-fonds, et de bâtiments, outillage, machinerie, nécessaires ou se rattachant à l'industrie de la compagnie ; (5) Acheter ou autrement acquérir toute industrie dont le but est semblable à celui de la présente compagnie, ainsi que les bâtiments, machinerie, fonds de commerce, clientèle et actif généralement, se charger de la totalité ou d'une partie des engagements de cette industrie, et la payer totalement ou partiellement en obligations, débentures ou actions acquittées de la compagnie, et les vendre, louer ou autrement en disposer ; (6) Acquérir, détenir, louer, engager, hypothéquer, vendre, échanger, ou disposer d'actions, stock, débentures ou de valeurs de toute autre corporation dont le but est semblable à celui de la compagnie ; (7) Faire tous actes et exercer tous pouvoirs propres à atteindre les objets de la compagnie. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "The Arbetter Felling Machine Company of Canada" (limitée), avec un capital-actions de quatre cent mille dollars, divisé en quatre mille actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 3e jour de septembre 1908.

R. W. SCOTT,
11–2 Secrétaire d'Etat.

AVIS AUX ENTREPRENEURS.

DES SOUMISSIONS cachetées, adressées au soussigné, et marquées sur l'enveloppe "Soumission pour construction" seront reçues au bureau des Commissaires du chemin de fer Transcontinental, à Ottawa, jusqu'à midi de lundi, le 28 de septembre 1908, pour le travail nécessaire à la construction des sections suivantes du chemin de fer Transcontinental, conformément aux plans, profils et devis des Commissaires, savoir :—

(1) Districts "D" et "E"—Depuis un point désigné sur les plans des Commissaires, étant au bout ouest de l'entreprise de Fauquier Frères pour Abitibi, dans la province d'Ontario, allant dans une direction ouest, distance d'à peu près 104·24 milles. Date de l'achèvement, 31 décembre 1910.

(2) District "E"—Depuis un point désigné sur les plans des Commissaires à peu près soixante milles à l'ouest de la frontière est du district "E", dans la province d'Ontario, allant à l'ouest jusqu'au bout de l'entreprise de Fauquier Frères, au nord du lac Népigon, une distance d'à peu près 100 milles. Date de l'achèvement, 31 décembre 1910.

On peut voir les plans, profils et devis au bureau de l'Ingénieur en chef des Commissaires à Ottawa, ainsi qu'au bureau de John Aylen, Ingénieur de district suppléant, North Bay, Ont., and de T. S. Armstrong, Népigon, Ont.

Les personnes qui soumissionnent sont averties qu'on ne s'occupera que des soumissions qui seront faites en double copie, et sur les formules imprimées fournies par les Commissaires.

Une soumission distincte doit être faite pour chaque section.

Les soumissionnaires ne doivent aucunement se baser sur la classification ou autre renseignement donné par quelque personne de la part des Commissaires ; et avant d'envoyer une soumission, les soumissionnaires doivent faire un examen soigneux des plans, profils, dessins, et devis, et lire les formules à remplir, et se bien renseigner quant à la quantité et la qualité des matériaux, et la nature du travail à faire ; et ils sont censés accepter et consentir à être liés par les termes et conditions contenus dans la formule du contrat, les devis, etc., annexés à la formule de soumission.

Chaque soumission doit être signée et scellée par toutes les parties à la soumission, et attestée par témoin, et doit être accompagnée d'un chèque accepté par une banque chartrée du Dominion du Canada, payable à l'ordre des Commissaires du chemin de fer Transcontinental, comme suit :—

Pour la section No 1, districts "D" et "E"..$150,000
Pour la section No 2, district "E"..... 150,000

Toute personne dont la soumission est acceptée devra, dans les dix jours qui en suivront l'acceptation, fournir telle autre garantie additionnelle que pourront exiger

les Commissaires ; signer le contrat, les devis et autres documents qu'elle sera requise de signer par les dits Commissaires ; et, dans tous les cas de refus ou de négligence de la part de la personne dont la soumission est acceptée de terminer et exécuter un contrat avec les dits Commissaires, et de fournir la garantie additionnelle approuvée dans les dix jours après l'acceptation de la soumission, le dit chèque sera confisqué par les Commissaires comme dommages liquidés pour tel refus ou négligence, et tous les droits de contrat acquis par l'acceptation de la soumission seront annulés. Les chèques déposés par les personnes dont les soumissions sont acceptées seront déposés au crédit du Receveur Général du Canada comme partie de la garantie pour le fidèle accomplissement du contrat conformément à ses conditions. Les chèques déposés par des personnes dont les soumissions sont refusées seront remis dans les dix jours qui suivront la signature du contrat.

On attire l'attention sur les clauses suivantes de la formule du contrat :

" Tous les artisans, les journaliers ou autres personnes, employés dans la construction des ouvrages compris dans la présente entreprise devront recevoir des gages égaux à ceux qui sont généralement reconnus comme gages courants payés aux ouvriers compétents dans le district dans lequel les présents travaux seront exécutés, et, s'il n'y a pas dans le district de gages ainsi reconnus, les gages payés devront être raisonnables ; et au cas où il surgirait un différend quant à ce que sont les gages courants ou des gages justes et raisonnables, il en sera décidé par les Commissaires, dont la décision sera finale.

" Cette convention est sujette aux règlements actuellement en vigueur ou qui pourront en tout temps être mis en vigueur durant la construction des travaux donnés à l'entreprise par les présentes, faits en vertu de l'autorité du Département du Travail, et qui sont ou seront applicables à de tels travaux." La liste des gages minima déterminés par le dit Département fera partie du contrat).

" L'entrepreneur devra, en rapport avec tout le dit travail, en tant que possible, n'employer que des matériaux, machines, outillage, fournitures et matériel roulant fabriqués ou produits en Canada, pourvu qu'il puisse les obtenir à des prix et conditions aussi avantageux au Canada qu'ailleurs, considérant la qualité et le prix."

L'entrepreneur se conformera aux règlements contre l'incendie adoptés par les Commissaires ; et aussi aux lois et règlements concernant l'incendie dans les diverses provinces où le travail est exécuté.

L'on se réserve le droit de rejeter une soumission quelconque ou toutes les soumissions.

Par ordre,

P. E. RYAN,
Secrétaire.

Les Commissaires du
Chemin de fer Transcontinental,

Ottawa, 12 septembre 1908.

Les journaux qui insèreront cette annonce sans l'ordre des Commissaires ne seront pas payés. 11–2

SOUMISSIONS POUR ATELIERS DE LOCOMOTIVES.

DES SOUMISSIONS cachetées, adressées au soussigné, et marquées sur l'enveloppe " Soumission pour ateliers de locomotives," seront reçues au bureau des Commissaires du chemin de fer Transcontinental à Ottawa, jusqu'à midi du 8e jour d'octobre 1908, pour la construction et l'érection complète, selon les plans et devis des Commissaires, d'ateliers de locomotives à l'est de Winnipeg.

On peut voir les plans, détails et devis au bureau de M. Hugh D. Lumsden, ingénieur en chef, Ottawa, Ont., et au bureau de M. S. R. Poulin, ingénieur de district, Winnipeg, Man.

Chaque soumission doit être signée et scellée par toutes les parties à la soumission, et attestée par témoin et doit être accompagnée d'un chèque accepté par une banque chartrée du Dominion du Canada, payable à l'ordre des Commissaires du chemin de fer Transcontinental, pour une somme égale à dix pour cent (10 p.c.) du montant de la soumission.

Les chèques déposés par ceux dont les soumissions sont rejetées, seront remis sous dix jours après la signature du contrat.

L'on se réserve le droit de rejeter une soumission quelconque ou toutes les soumissions.

Par ordre,

P. E. RYAN,
Secrétaire.

Les Commissaires du
Chemin de fer Transcontinental.

Ottawa, 12 septembre 1908.

Les journaux qui insèreront cette annonce sans l'ordre des Commissaires n'en seront pas payés. 11–4

AVIS AUX NAVIGATEURS.

No 75 de 1908.

(Avis de l'Atlantique No 38.)

Tous les relèvements, à moins d'avis contraire, sont magnétiques et sont donnés venant de la mer, les milles sont des milles marins, les hauteurs sont au-dessus des hautes eaux, et toutes les profondeurs sont à l'eau basse moyenne.

QUÉBEC.

(190) FLEUVE SAINT-LAURENT — BANC DE L'ILET ROUGE—RENSEIGNEMENT HYDROGRAPHIQUE.

Le capitaine Irving B. Miles, M.R., officier en charge des relevés hydrographiques du fleuve Saint-Laurent en bas de Québec, nous donne les renseignements suivants au sujet du banc de l'îlet Rouge, fleuve Saint-Laurent.

La ré-inspection des environs de l'îlet Rouge, qui se fait aujourd'hui, démontre que le banc de l'îlet Rouge a une longueur et une largeur considérablement plus grandes que celles indiquées sur les cartes existantes de cette localité ; et en attendant la publication de nouvelles cartes les capitaines de navires feront bien d'agir avec prudence en passant sur le côté nord du banc.

A l'ouest de l'îlet le bord de la ligne de contour de 5 brasses se trouve S. 80° O. à 7 encâblures du phare. Un banc rocheux, recouvert de moins de 6 pieds à l'eau basse du printemps, s'étend à mi-chemin de cette position.

Au nord le bord du banc est N. 5° E. à $1\frac{6}{16}$ mille du phare avec des profondeurs de une à deux brasses juste à l'est de cette position.

L'eau est profonde à l'ouest d'une ligne tirée entre ces deux positions, mais à l'est de cette ligne le fond est mauvais. La profondeur tombe brusquement à 20 ou 30 brasses au delà du bord du banc.

Au nord-est et à l'est le banc est tel que montré sur les cartes actuelles.

Le phare de l'île aux Morts en ligne avec le feu bas de la Pointe Noire, direction N. 35° O., évite le bord ouest du banc ; tandis qu'au nord l'île White en ligne avec le sommet *est* (" environ 200 ", carte No 313) de l'île au Lièvre, direction S. 42° O., donne de belle eau.

Le reflux est très fort le long des deux côtés du banc de l'îlet Rouge, faisant 5 à 7 nœuds au printemps, et doit être spécialement surveillé.

A. aux N. No 75 (190) 20–8–08.

Variation en 1908 : 21° O.

Renseignement : Rapport du capitaine Irving B. Miles, M.R., vapeur " La Canadienne."

Cartes de l'Amirauté : Nos 313 et 312.

Publication : *St. Lawrence Pilot*, 1906, page 266.

Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada, fiche No 26,316.

(191) FLEUVE SAINT-LAURENT—CHENAL DES NAVIRES ENTRE QUÉBEC ET MONTRÉAL — PORT SAINT-FRANÇOIS—CHANGEMENT DANS LA POSITION DU FEU D'ALIGNEMENT ANTÉRIEUR ; TOUR DU FEU D'ALIGNEMENT POSTÉRIEUR RECONSTRUITE.

Le feu d'alignement antérieur au port Saint-François, rive sud du fleuve Saint-Laurent, a été avancé de 300 pieds dans l'alignement, et est maintenant à 850 pieds S. 79° 15′ O. du feu d'alignement postérieur.

Lat.	N.	46°	16′	19″
Long.	O.	72	37	10

La structure d'où est montré le feu antérieur actuellement, consiste d'une pile en béton, de forme carrée, avec côtés bombés, blanchie à la chaux, surmontée d'une lanterne octogone en fer peinturée en blanc avec toit rouge. La hauteur depuis la base de la pile jusqu'au sommet du ventilateur sur la lanterne est de 42 pieds.

Le feu blanc fixe catoptrique est à 35 pieds au-dessus du niveau d'été, et devrait être visible à 11 milles.

La nouvelle tour postérieure repose sur une pile en béton haute de 30 pieds, de forme carrée, avec côtés bombés, blanchie à la chaux, placée sur l'emplacement du vieux phare et pile en bois.

La tour consiste en une charpente d'acier, de forme carrée, avec côtés en pente, surmontée d'une guérite et lanterne en bois. La partie supérieure de la charpente qui regarde le chenal est recouverte de lattes. Le toit de la lanterne est peinturé en rouge, et le restant de la lanterne, la guérite et les lattes sont peinturées en blanc, et la charpente d'acier en brun. La hauteur de la tour depuis sa base jusqu'au sommet du ventilateur sur la lanterne est de 48 pieds.

Le feu blanc catoptrique est à 70 pieds au-dessus du niveau d'été, et devrait être visible à 14 milles.

A. aux N. No 75 (191) 20–8–08.

Variation en 1908 : 15° 10′ O.

Renseignement : Archives, bureau de l'ingénieur en chef, M. et P.

Cartes de l'Amirauté : Nos 2781, 2782, 2830*a*, 2830*b* et 797 ; et carte du ministère M. et P. No 10.

Publication : *St. Lawrence pilot*, 1906, page 633.

Liste des phares et signaux de brume canadiens, 1908 : Nos 1321 et 1322.

Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada, fiche No 21,321 R.

F. GOURDEAU,
Sous-ministre.

Ministère de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa, Canada, 20 août 1908.

Les pilotes, capitaines et autres intéressés sont instamment priés d'envoyer tous renseignements quant aux dangers, changements dans les aides à la navigation, avis de nouvelles battures ou de nouveaux chenaux, erreurs dans les publications, ou autres faits touchant la navigation dans les eaux canadiennes, à " l'Ingénieur en chef, ministère de la Marine et des Pêcheries, Ottawa, Canada." Ces communications peuvent être envoyées franc de port canadien. 11–2

AVIS AUX NAVIGATEURS.

No 76 de 1908.

(Avis de l'Atlantique No 39.)

Tous les relèvements, à moins d'avis contraire, sont magnétiques et sont donnés venant de la mer, les milles sont des milles marins, les hauteurs sont au-dessus des hautes eaux, et toutes les profondeurs sont à l'eau basse moyenne.

QUÉBEC.

(192) FLEUVE SAINT-LAURENT—ILE AUX GRUES—PHARE RECONSTRUIT.

Un nouveau phare a été érigé par le gouvernement du Canada sur l'extrémité du quai de l'Etat sur le côté sud de l'île aux Grues, fleuve Saint-Laurent.

La nouvelle tour, qui repose entre l'emplacement de la vieille tour en bois et l'extrémité du quai, est une charpente en acier, de forme carrée, avec côtés en pente, peinturée en brun, surmontée d'une guérite en bois blanchi et d'une lanterne octogone rouge en fer. La hauteur de la tour depuis sa base jusqu'au sommet du ventilateur sur la lanterne est de 90 pieds.

Le feu est blanc à occultations, visible durant 10 secondes et obscurci durant 5 secondes alternativement. Il est à 89 pieds au-dessus de la marque de l'eau haute, et devrait être visible à 15 milles de tous les points d'approche. L'appareil lumineux est dioptrique du quatrième ordre, et le luminaire de la vapeur de pétrole brûlée dans un manteau incandescent.

La vieille tour octogone a été réduite à un étage de hauteur, et coiffée d'un toit en pyramide, et sert aujourd'hui à une séries de stations téléphoniques reliées au chenal des navires. Elle est peinturée d'une couleur fauve, avec toit rouge.

(A. aux N. No 76 (192) 22–8–08.

Renseignement : Archives, bureau de l'ingénieur en chef, M. et P.

Cartes de l'Amirauté : Nos. 310, 315 et 2,516.

Publication : *St. Lawrence Pilot*, 1906, page 291.

Liste des phares et signaux de brume canadiens, 1908 : No 1191.

Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada, fiche No 21,191 A.

(193) FLEUVE SAINT-LAURENT—CAP CHARLES—FEU POSTÉRIEUR EN BAS SUPPRIMÉ.

Le vieux poteau-feu postérieur au Cap Charles, fleuve Saint-Laurent en amont de Québec, situé à 80 verges S. 67° E. du feu antérieur, a été supprimé en 1907. A. aux N. No 76 (193) 22–8–08.

Renseignement : Rapport de l'agent M. et P., Montréal.

Cartes de l'amirauté : Nos 2779 et 2830 A.

Publication : *St. Lawrence pilot*, 1906, page 629.

Liste des phares et signaux de brume canadiens, 1907 : No 1,280.

Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada, fiche No 21,280.

F. GOURDEAU,
Sous-ministre.

Ministère de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa, Canada, 22 août 1908. 11-2

AVIS AUX NAVIGATEURS.

No. 79 de 1908.

(Avis de l'Atlantique No 40.)

Tous les relèvements, à moins d'avis contraire, sont magnétiques et sont donnés venant de la mer, les milles sont des milles marins, les hauteurs sont au-dessus des hautes eaux et toutes les profondeurs sont à l'eau basse moyenne.

QUÉBEC.

(199) FLEUVE SAINT-LAURENT—CHENAL DES NAVIRES ENTRE QUÉBEC ET MONTRÉAL—LAC SAINT-PIERRE, COURBE No 2—FEUX D'ALIGNEMENT ALLUMÉS.

Les trois feux d'alignement à la courbe No 2, lac Saint-Pierre, qui ont été temporairement supprimés en 1907 (Voir Avis aux Navigateurs No 34 (98) de 1907), ont été rallumés ; et le bateau-feu temporairement entretenu à cet endroit a été retiré.

La pile antérieure a été baissée et n'a aujourd'hui que 6 pieds au-dessus du niveau d'été du lac, au lieu de 29 pieds comme autrefois, et le feu antérieur est à présent montré d'une tour temporaire érigée sur la pile. La tour est un bâtiment en bois, avec côtés en pente, peinturé en blanc, surmonté d'une lanterne en bois de forme hexagone, peinturée en blanc avec toit rouge.

Le feu est blanc fixe, à 23 pieds au-dessus du niveau d'été du fleuve, et devrait être visible à 6 milles. L'appareil lumineux est dioptrique du cinquième ordre. Le feu sert aux deux alignements, descendant et montant.

Les feux postérieurs des deux alignements, descendant et montant, sont exactement tels que décrits dans l'Avis aux Navigateurs No 120 (296) de 1906, et dans la Liste des phares et signaux de brume, 1908.

A. aux N. No 79 (199) 27–8–08.

Renseignements : Rapport de l'agent, Montréal, 22 août 1908.

Cartes de l'Amirauté : Nos 2783, 2830*b* et 797.

Publication : *St. Lawrence pilot*, 1906, page 634.

Liste des phares et signaux de brume canadiens, 1906 : Nos 1334, 1335 et 1336.

Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada, fiche No 27,297.

F. GOURDEAU,
Sous-ministre.

Ministère de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa, Canada, 27 août 1908. 11–2

1908-09. **1908-09**

ÉTAT.

DE LA DETTE PUBLIQUE ET DU REVENU ET DES DÉPENSES de la Puissance du Canada, d'après les états fournis au département des Finances à la nuit du 31 août 1907 et 1908.

DETTE PUBLIQUE.	1907.	1908.
	$ cts	$ cts.
PASSIF—		
Payable au Canada	7,388,075 84	7,283,875 84
Payable en Angleterre	207,643,256 81	221,811,270 78
Emprunts temporaires payables en Angleterre		18,039,666 65
Fonds de rachat de la circulation des banques	3,982,142 17	4,099,948 43
Billets en circulation	58,316,531 86	66,606,953 11
Banques d'épargnes	61,426,113 95	60,507,171 29
Fonds en fidéicommis	9,916,783 90	10,083,735 00
Comptes des provinces	11,920,668 07	11,920,668 07
Divers, et comptes de banque	18,941,026 17	21,779,812 58
Total de la dette brute	379,534,598 77	422,133,101 75
ACTIF—		
Placements—Fonds d'amortissement	46,400,616 29	42,977,953 54
Autres placements	13,773,212 33	23,281,505 86
Comptes des provinces	4,033,705 49	4,033,705 49
Divers, et comptes de banque	63,541,411 52	73,074,962 53
Total de l'actif	127,748,945 63	143,368,127 42
Total de la dette nette	251,785,653 14	278,764,974 33
" au 31 juillet	253,001,867 38	275,511,372 66
Augmentation de la dette		3,253,601 67
Diminution de la dette	1,216,214 24	

REVENU ET DÉPENSES À COMPTE DU FONDS CONSOLIDÉ.	Mois d'août 1907.	Total au 31 d'août 1907.	Mois d'août 1908.	Total au 31 d'août 1908.
REVENU :	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Douanes	5,618,583 09	26,070,498 52	4,460,105 95	19,102,495 55
Excise	1,352,562 34	6,470,860 72	1,289,187 46	6,137,052 30
Département des Postes	470,000 00	2,480,000 00	600,000 00	2,685,000 00
Travaux Publics, y compris les chemins de fer	941,518 99	4,352,224 67	900,359 99	3,937,079 64
Divers	981,852 89	2,282,822 01	692,619 15	1,582,944 32
Total	9,364,517 31	41,656,405 92	7,942,272 55	33,444,571 81
DÉPENSES	9,846,497 84	23,038,161 49	7,673,074 17	25,494,180 93
DÉPENSES À COMPTE DU CAPITAL, ETC.				
Travaux publics, chemins de fer et canaux	1,955,841 22	5,118,671 88	3,682,448 78	8,280,593 58
Terres fédérales	52,384 90	177,938 17	93,748 72	244,674 43
Milice, capital	74,301 00	222,612 76	26,178 08	132,573 97
Subventions aux chemins de fer	111,349 12	557,586 72		93,300 00
Primes	254,468 47	933,384 59	166,380 97	670,422 45
Rébellion des Territoires du Nord-Ouest	— 86 50	— 294 10	— 12 75	— 181 90
Total	2,448,258 21	7,009,900 02	3,968,783 80	9,421,382 53

L'état ci-dessus représente seulement les recettes et paiements qui ont passé par les livres du Département des Finances jusqu'au dernier jour du mois.

Certifié correct,
J. C. SAUNDERS, pour le comptable.

HENRY T. ROSS,
Sous-ministre des Finances suppléant.

DÉPARTEMENT DES FINANCES,
OTTAWA, 10 septembre 1908.

11-tf

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPÉRATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIECES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878, ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compagnie d'assurance contre l'incendie dite Acadia, F W. Bennett, agent en chef, Halifax, N.-E.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $54,253)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance dite "Ætna," Hartford, Connecticut, F. W Evans, agent général, Montréal.	$186,793 obligations de municipalités, $5,000 débentures de la province du Manitoba, et $4,000 obligations du havre de Montréal. Total, $195,793. (Acceptées à $181,378.)	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Ætna," Hartford, Connecticut, William H. Orr, gérant, Toronto.	£100,000 stg. effets cons. brit.; $50,000 débent. de la Nouv.-Ecosse; $171,333 débent. de la prov. de Québec; $149,893 déb. de la prov. du Manitoba; $66,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $100,000 oblig. de l'Ile du P.-Edouard; $100,000 oblig. des Etats-Unis; $60.000 oblig. du Havre de Montréal, et $3,489,882, débent. mun. Total, $4,673,775. Val. acc., $4,305,770, étant $100,000 (A), et $4,205,770 (B).	Sur la vie.
Compagnie d'assur. dite "Alliance" Lim., T. D. Belfield, agent en chef, Montréal.	£22,500 effets de la province de la Colombie Britannique; £26,000 obligat. garanties du chem. de fer Grand-Tronc-Pacifique. Total, $236,033. (Acceptés à $197,343).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance maritime Américaine et Etrangère, Robert J. Dale, agent en chef, Montréal.	$25,000 obligations enregistrées des Etats-Unis	Assurer les matières postales recom. passant d'un point en Canada à un autre point en Canada.
Compagnie Américaine de sûreté de New-York, William H. Hall, agent en chef, Toronto.	$97,333 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern	Assurance de garantie, et exécuter et garantir des oblig. entrep. et engagem. permis par la loi, y compris ceux en actions et procédures et ceux portant pour conditions l'exécution de contrats.
Compagnie Anglo-Américaine d'assurance contre l'incendie, H. H. Beck, agent en chef, Toronto.	$40,393 oblig. garanties consol. 4 p.c. portant 1re hypoth. du ch. de fer Canadian Northern, et $10,726 valeurs municip. Total, $51,120. (Acceptées à $50,583.	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Atlas (à resp. limitée), Matthew C. Hinshaw, agent en chef, Montreal.	£38,000 stg. inscriptions du Canada 3½ p.c.; £10,000 inscrip. 4 p.c. du gouv.de Terre-neuve, et £5,000 inscrip. 4 p.c. Victorian. Total $327,667. (Acceptées au pair.).	Contre l'incendie.
Compagnie Canadienne d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur, W. B. McMurrich, agent en chef, Toronto.	$51,574 débentures municipales et $13,000 débentures de compagnies de prêt. Total, $64,574. (Acceptées à $60,429).	Sur chaudières à vapeur, etc.
Compagnie d'assurance de l'Amérique Britannique, Toronto, P. H. Sims, secrétaire, Toronto.	$41,000 obligations municipales et $21,400 débentures de compagnies de prêt. Total, $62,400. (Acceptées à $58,520).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance maritime Britannique et Etrangère (à resp. limitée, Robt. Dale, agent en chef, Montréal.	$117,000 valeurs municipales. (Acceptées à $111,150)	Sur la navig. intér. et assurer les matières postales enregistrées passant d'un point quelconque en Canada à tout autre point en Canada.
Compagnie d'assurance dite "Caledonian", Lansing Lewis, gérant, Montréal	$4,867 obligations du Canada; $256,959 valeurs municipales et $14,600 débentures des compagnies de prêt. Total, $276,426. (Acceptées à $260,658).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance du Canada contre les accidents, T. H. Hudson, agent en chef, Montréal.	$22,302 débentures municipales; $14,733 oblig. de la prov. du Nouveau-Brunswick, et $1,000 obligations de la province de Québec. Total, $38,035. (Acceptées à $35,168).	Contre les accidents et la maladie et sur glaces.
Compagnie d'assurance du Canada sur la vie, Hon. Geo. A. Cox, présid., Toronto.	$61,000 débentures municipales. (Acceptées à $57,950.)	Sur la vie.
Compagnie Canadienne d'assurance contre les accidents et sur les chaudières, A. G. C. Dinnick, agent en chef, Toronto.	$45,000 débentures de compagnies de prêt. (Acceptées à $40,500)	Accidents, maladie et dommages accidentels à la propriété mobilière.
Compagnie Canadienne d'assur. contre inc., R. T. Riley, agt. en chef, Winnipeg.	$70,000 Local Improv. Debent. de la cité de Winnipeg. (Acceptées à ($66,500)	Contre l'incendie.
Compagnie d'ass. contre l'incendie la "Canadian Guardian," autrefois la compagnie d'ass. sur la vie "Central" du Canada, J. M. Spence, ag.-chef, Toronto.	$54,000 valeurs municipales. (Acceptées à $50,910)	Sur la vie.
Compagnie Canadienne d'assurance contre les accidents sur les chemins de fer, John Emo, agent en chef, Ottawa.	$4,380 obligat. de la province de Québec, et $36,000 valeurs municipales. Total, $40,380. (Acceptés à $38,466.	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, des Manufacturiers du Canada Central, B. L. Anderson, agent en chef, Toronto.	$54,000 débentures de la province d'Ontario. (Acceptées à $50,220)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance de l'Union Commerciale (à resp. limitée), Londres, Angleterre, James McGregor, agent en chef, Montréal.	$107,067 effets 3 p.c. du Cap de Bonne-Espérance; $50,613 effets à 4 p.c. canadiens; $24,333 effets à p.c. canadiens; $159,627 oblig. de Qu'nsland; $48,667 effets cons. britan.; $48,667 obligations de Terreneuve; $36,500 stock enregistré 3 p.c. de la province d'Ontario; $48,667 inscriptions 3 p.c. de la Colombie Britannique; $24,333 obligations 4 p c. de l'Australie du Sud; $121,667 stock de la Nouvelle Galles du Sud; $24,333 stock du gouvernement de Victoria; $29,200 inscriptions 4 p.c. de Ceylan; $177,633 oblig. garanties du che. de fer Canadian Northern, $48,667 débent. des compagnies de prêt, et $57,667 valeurs municipales. Total, $1,107,640. (Valeur acceptée $1,061,750; étant $107,067 vie A, $96,117 vie B, et $858,567 incendie).	Contre l'incendie, sur la navigation intérieure et sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pieces et d'avis.	Montant des Dépots Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours au 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	Assurance autorisée.
Associat. d'ass. sur la vie, dite "Confédération," J. K. Macdonald, dir.-gér., Toronto	$85,367 débentures municipales. (Acceptées à $75,847)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie du Connecticut, Hartford, Conn., Dewar et Bethune, agents en chef, Ottawa.	$110,000 effets canadiens 3½ p.c.	Contre l'incendie
Compagnie d'assur. sur la vie la "Continental," Geo. B. Woods, agt-chef, Toronto.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $52,250)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Crown," William Wallace, agent en chef, Toronto.	$58,693 valeurs municipales. (Accep. à $55,458)	Sur la vie.
Compagnie de garantie la Dominion (Limitée), Charles W. Hagar, agent en chef, Montréal.	$28,000 valeurs municipales. (Acceptées à $25,603)	Garantie contre les voleurs.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Dominion," Thomas Hilliard, dir.-gérant, Waterloo, Ont.	$59,153 débentures municipales. (Acceptées à $54,628)	Sur la vie.
Compagnie d'assur. contre l'incendie la "Dominion," Robt. F. Massie, agent en chef, Toronto.	$54,965 valeurs municipales. Acceptées à $50,961	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Dominion du Canada, accidents et garantie, J. E. Roberts, agent en chef, Toronto.	$130,953 valeurs municipales. (Acceptées à $118,982)	De garantie, contre les accidents et a maladie.
Compagnie d'assurance sur les glaces, dite "Dominion," Alexander Ramsay, ag't en chef, Montréal.	$17,000 valeurs municipales. (Acceptées à $16,150)	Sur les glaces.
Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, des Manufacturiers du Canada Est, Robert R. Samuel, agent en chef, Montréal.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $57,000)	Contre l'incendie.
Corporation d'assurance dite "Employers' Liability." (à resp. limitée), Richard I. Griffin, agent en chef, Montréal.	$52,317 oblig. du Canada; £2,000 oblig. de la Tasmanie; 50,000 yen oblig. d'or du Japon; £10,000 oblig. du gouvernement japonais; $38,933 oblig. de la prov. de Québec; $34,552 oblig. de Terreneuve; $15,573 dében. du Manitoba; $62,240 effets 3 p.c. de la prov. de la Col.-Britannique; $24,333 effets 3½ p.c. de la prov. de la N.-Ecosse; $34,067 oblig. gar. du ch. de fer Canadian Northern, et $4,867 val. municip. Total, $350,123. (Accep. à $326,690).	Contre les accidents et de garantie et contre la maladie.
Société d'assurance sur la vie, dite "Equitable," des Etats-Unis, Sergeant P. Stearns, gérant, Montréal.	$99,767 oblig. de la prov. de Québec; $274,933 effets de la province de Québec, et $1,847,570 valeurs municipales. Total, $2,222,270. (Acceptées à $2,050,982, étant $100,000 (A), et $1,990,398 (B). Aussi $4,472,074 entre les mains de fidéicommissaires canadiens en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Compagnie d'assur. contre l'incen. dite "Equity," W. G. Brown, agt-chef, Toronto	$52,853 valeurs municipales. (Acceptées à $50,211)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie Excelsior, Edwin Marshall, agent en chef, Toronto.	$20,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $2,000 dében. de compag. de prêt, et $32,000 dében. municip. Total, $54,000. (Acceptées à $52,300).	Sur la vie.
Compagnie Fédérale d'assur. du Canada sur la vie, D. Dexter, dir.-gér., Hamilton.	$76,982 dében. municipales. (Acceptées à $71,584)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "Fidelity and Casualty Co." of New York, Bartholomew Minchan, agent en chef, Toronto.	$100,000 obligations de la Commonwealth du Massachusetts. (Acceptées à $90,013)	Effractions, accidents et maladie.
Compagnie d'assurance générale contre les accidents, du Canada, W. G. Falconer, C. Norie-Miller, agents en chef, Toronto.	$44,266 valeurs municipales. (Acceptées à $41,930)	Contre les accidents et la maladie.
Corporation d'assurance générale contre les accidents, contre le feu et sur la vie, limitée, Thomas H. Hall, agent en chef, Toronto.	$168,477 valeurs municipales. Acceptées à $150,791	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. German-American, Esinhart & Evans, agents-chef, Montréal.	$139,200 valeurs municipales. (Acceptées à $124,395)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie Germania, C. R. G. Johnson, agent en chef, Montréal.	$97,333 oblig. garanties du ch. de fer Canadian Northern; $25,000 oblig. du havre de Montréal, et $50,000 valeurs municipales. Total, $172,333. (Acceptées à $168,583)	Sur la vie.
Compagnie d'assur. du Grand-Ouest, sur la vie, L. H. Brock, dir.-gér., Winnipeg.	$60,000 débentures municipales. (Acceptées à $57,000)	Sur la vie.
Compagnie de garantie de l'Amérique du Nord, Edw. Rawlings, gérant, Montréal.	$27,000 valeurs municipales; $30,000 obligations du havre de Montréal, et $2,400 effets du Canada. Total, $59,400. (Acceptées à $56,550).	De garantie
Compagnie d'assurance dite "Guardian," (à resp. limitée), Londres, Ang., Hugh M. Lambert, agent en chef, Montréal.	$138,700 oblig. garanties du Canada; $73,000 effets du Canada; $48,667 insc. 3 p.c. de la prov. de Québec; $98,000 oblig. de la prov. du Manitoba; $50,000 Debentures de la prov. de la Col.-Britannique; $48,667 obligat. gar. du ch. de fer Canadian Northern, et $50,000 val. munic. Total, $507,033. (Acceptées à $492,402).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie dite "Hartford," de Hartford, Connec., Peter A. McCallum, agent en chef, Toronto.	$470,073 valeurs municip., et $20,000 actions de banque. (Acceptées à ($411,356)	Contre l'incendie.
Compagnie d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur de Hartford, H. N. Roberts, agent en hef, Toronto.	$45,000 obligations de la Commonwealth du Massachusetts. Total, $490,073. (Acceptées à $36,765).	Licence restreinte à garantir les polices de la Compagnie d'inspection et d'assurance des chaudières du Canada.
Association du Canada dite "Home Life," J. K. McCutcheon, agent-chef, Toronto.	$48,667 effets canadiens et $12,733 val. municip. Total, $61,400. (Acceptées à $50,568)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "Home," F. W. Evans, agent en chef, Montréal	$243,233 valeurs municipales, et $50,000 obligations du district de Columbia. Total, $293,333. (Acceptées à $271,342.	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours au 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compagnie Impériale d'assurance de garantie et contre les accidents du Canada, Alfred L. Davis, agent en chef, Toronto.	$50,000 valeurs municipales, et $50,000 débentures des compagnies de prêt. (Acceptées à $95,750).	Garantie, accidents et maladie.
Compagnie Impériale d'assurance sur la vie, du Canada, T. Bradshaw, gérant, Toronto.	$60,000 débentures des compagnies de prêt; $156,272 valeurs municipales, et $25,000 oblig. de la prov. de Québec, Total, $241,272. (Acceptées à $225,044).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord, Robert Hampson et Fils agents en chef, Montréal.	$10,000 obligations 3 p.c. de la prov. de la Nouvelle-Ecosse; $202,867 débent. munic. et $30,173 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern. Total, $243,040, (Acc. à $224,612).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'ass. dite "International Fidelity," Geo. H. Watson, agt-ch., Toronto..	$5,000 consolidés 2 p.c. des Etats-Unis. (Acceptés à $5,000).....	Assur. de garan. restreinte aux empl. de la Cie des [mach. à coudre Singer.
Compagnie d'assurance dite "Law Union and Crown," J. E. E. Dickson, agent en chef, Montréal.	$84,333 valeurs municipales, £4,700 consolidés britannique, et $87,600 effets de la province de Québec. Total, $194,807. (Acceptés à $168,890).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance dite "Liverpool and London and Globe," J. Gardner Thompson, agent en chef, Montréal.	$299,500 débent. municip.; $48,667 obligat. garanties 1re hypothèque du ch. de fer Canadian Northern, $48,667 effets garantis des octrois de terres du Pacifique Can., et $670,616 effets du Canada. Total, $1,067,450. (Acceptés à $1,047,060).	Contre l'incendie et sur la vie.
Compagnie d'assur. sur les glaces de Lloyds, New-York, Eastmure et Lightbourn agents en chef, Toronto.	$40,000 obligations de la province du Manitoba et $45,198 débentures municipales. Total, $78,000. (Acceptées à $75,019).	Glaces.
Assurance dite "London," W. Kennedy et W. B. Culley, agts conjoints, Montréal.	$167,000 valeurs municipales. (Acceptées à $158,650.).....	Contre l'incen. sur la vie et sur la navig. intérieure.
Compagnie de garantie et contre les accidents, de Londres, (à respons. limitée), D. W. Alexander, agent en chef, Toronto.	£12,900 stg., effets can., £5,000 effets de la prov. d'Ontario, £6,100 oblig. gar. du ch. de fer Canadian Northern et £5,000 valeurs municip. Total, $141,133. (Acceptés à $135,770).	De garantie, contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie, dite "London et Lancashire," Liverpool, Alfred Wright, agent en chef, Toronto.	£22,000 stg., inscrip. du Canada 4 p.c.; £6,000 stg., effets canad. 3 p.c.; £5,0 0 oblig. du Parc des Chutes Niagara; £16,000 stg. effets consol. britan., $20,000 oblig. de la Colombie-Britannique, £5,000 débentures du Cap de Bonne Espérance, et $50,470 valeurs municipales. Total $333,270. (Acceptés à $313,633).	Contre l'incendie.
Compagnie de garantie et d'assurance contre les accidents London et Lancashire, du Canada, Alfred Wright, président, Toronto.	£7,000 débentures du Cap de Bonne Espérance, et £10,000 emprunts du gouvernement britannique. (Acceptées à $81,815).....	Garantie, accidents et maladie.
Compagnie d'assurance sur la vie, dite "London et Lancashire," B. Hal. Brown, gérant, Montréal.	$40,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick, et $95,500 valeurs municip. Aussi $2,635,555 confiées à des fidéicommiss. canadiens en vertu de l'Acte des Assurances. Acceptées à $2,765,503, étant $100,000 (A), et $2,665,503 (B).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle "London" contre l'incendie du Canada, David Weismiller, agent en chef, Toronto.	$37,733 débentures municipales, et $23,300 débentures de compagnies de prêt. Total, $61,033. (Acceptées à $57,797).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. sur la vie dite "London," J. G. Richter, gérant, London, Ont.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $53,095).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur le bois de New-York, E. D. Hardy, agt.-chef, Ottawa.	$107,000 débentures 3½ p.c. d'Ontario. (Acceptées à $104,405).....	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. du Manitoba, J. Gardner Thompson, agent en chef, Montréal.	£1,000 effets 4 p.c., canadiens et $50,000 valeurs municip. Total, $54.867. (Acceptés à $52,367).	Contre l'incendie.
Compagnie d'ass. des Manufacturiers sur la vie, G. A. Somerville, agt-chef, Toronto	$193,899 valeurs municipales. (Acceptées à $164,950).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance de Marine (limitée), W. J. G. Thomson, agent en chef, Halifax.	£25,000 effets britanniques consolidés 2½ p.c.; et $4,867 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern. Total, $126,533. (Acceptés à $105,850).	Sur la navigation intérieure, et assurer les matières postales enregistrées passant d'un point quelconque en Canada à tout aut. point en Canada.
Maryland Casualty Company, Baltimore, Md., J. William Mackenzie, agent en chef, Toronto.	$44,773 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern et $120,933 val. municipales. Total, $165,707. (Acceptées à $155,109).	Accidents, maladies et dommages par accident à la propriété mobilière.
Compagnie d'assur. contre l'inc. "Mercantile," Alfred Wright, agt.-chef, Toronto..	$10,000 effets 4 p.c. canadiens; $7,000 débentures 3½ p.c. de la Colombie-Britannique; £15,000 débentures garanties 1re hypothèque du ch. de fer Canadian Northern, et $18,388 valeurs municip. Total $108,388. (Acceptés à $95,959).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Metropolitan," New-York, E.-U., John Tilton, agent en chef, Ottawa.	$97,333 effets canadiens; $600,000 obligations de la province du Manitoba; $146,000 effets de la province de Québec; $97,333 obligations de la prov. du Nou.-Brunswick; $372,300 oblig. garanties du chem. de fer Canadian Northern, et $3,513,168 valeurs municipales. Total, $4,826,134. (Acceptés à $4,416,925).	Sur la vie.
Compagnie d'ass. sur la vie The Monarch, J. W. W. Stewart, agt.-chef, Winnipeg.	$55,755 valeurs municipales. (Acceptées à $50,113).....	Sur la vie.
Compag. d'ass. Montréal-Canada contre l'incendie, J. B. Pagé, agt.-chef Montréal.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $57,000).....	Contre l'incendie
Compag. d ass. mutuelle du Canada, sur la vie, Geo. Wegenast, gérant, Waterloo.	$108,500 débentures municipales. (Acceptées à $103,075).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, de New-York. Fayette Brown, gérant, Montréal.	$400,000 oblig. de la prov. de la Nouv.-Ecosse; $219,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $200,000 oblig. de la prov. du Manitoba; $149,893 oblig. garan. du ch. de fer Manitoba et Sud-Est, et $1,390,333 val. munic. Total, $2,359,227. (Acc. à $2,259,310.) Aussi $4,570,000 en mains de fidéicom. can. en ver. de l'Acte des ass.	Sur la vie.
Compagnie Nationale d'assurance contre le feu de Hartford, Robert Hampson & Son, agents en chef, Montréal.	$175,000 valeurs municipales, (Acceptées à $167,556).....	Incendie, navigation intérieure et tourbillons.
Compag. d'ass. sur la vie Nationale du Canada, A. J. Ralston, agt-chef, Toronto..	$25,000 débentures du Manitoba, et $30,000 valeurs munic. (Acceptées à $53,500)....	Sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite*

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pièces et d'avis.	Montant des Dépots. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	Assurance autorisée.
Compag. d'ass. sur les glaces la Nationale Provinciale (limitée), G. H. Ewart, agent en chef, Toronto.	£2,500 consolidés de la Colombie-Britannique. (Acceptés à $10,118).....	Glaces.
Compagnie d'assurance sur la vie de New-York, W. A. Dart, agent en chef, Montréal.	$835,000 oblig. du Commonwealth du Massachusetts; $489,581 oblig. garant. du ch. de fer Canadian Northern et $80,000 obligations de la province de Québec. Total, $1,404,587. (Acc. à $1,251,776 étant $100,000 vie A, et $1,151,776 vie B). Aussi $6,508,895 confiées à des fidéicom. canadiens en vertu de l'Acte des assur.	Sur la vie.
Compag. d'ass. sur les glaces de New-York, Gus. Fauteux, agent en chef, Montréal	$30,467 valeurs municipales. (Acceptées à $26,256).....	Sur les glaces.
Compag. d'ass. sur la vie "North American," L. Goldman, direc.-gérant, Toronto..	$60,582 débentures municipales. (Acceptées à $57,553).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "North British and Mercantile," Randall J. Davidson, directeur-gérant, Montréal.	$124,000 oblig. du havre de Montréal; $1,010,388 dében. municipales; $25,000 oblig. de la prov. du Nou.-Brunswick; $31,147 oblig. de la pro. du Manitoba. Total, $1,19),480. (Acc. à $1,121,078, étant $654,691 incendie, $55,100 vie A, et $421,421 vie B.	Contre l'incendie et sur la vie.
Compagnie d'assurance Northern, Robert W. Tyre, gérant, Montréal.....	£7.500 effets consolidés britanniq., £35,000 oblig. 3 p.c. 1re hypothèque (garanties) du Grand Tronc Pacifique, £13,400 effets canadiens, et $235,553 débentures municipales. Total, $507,600. (Accep. à $451,390).	Contre l'incendie.
Compagnie canadienne d'assurance sur la vie, dite "Northern," John Milne, directeur gérant, London, Ont.	$36,000 débentures de compagnies de prêt, et $31,107 débentures municipales. Total, $67,107. (Acceptées à $63,751).	Sur la vie.
Société d'assurance contre l'incendie, dite "Norwich Union," Norwich, Ang., John B. Laidlaw, agent en chef, Toronto.	$124,100 effets canadiens; $58,400 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern; $250,200 valeurs municipales, et $25,000 débentures de compagnies de prêt. Total, $457,700. (Acceptés à $422,528).	Contre l'incendie.
Société d'ass. sur la vie dite "Norwich Union," John B. Laidlaw, agt.-chef, Toronto.	$72,780 valeurs municipales. (Acceptées à $68,910).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de la Nouvelle-Ecosse, A. C. Baillie, agent en chef Halifax N.-E.	$52,000 valeurs municipales. (Acceptées à $50,189).....	Contre l'incendie.
Corporation d'assurance contre les accidents et de garantie dite "Ocean," (à resp. limitée), Charles Hoffman Neely, agent en chef, Toronto.	£2,000 effets canadiens; £2,500 obligations de la province de Québec; £5,000 effets de la province de Québec; £11,000 effets de la province d'Ontario; £5,000 effets de la Nouvelle-Galles du Sud, $29,200 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern, et $57,167 valeurs municipales. Total $210,467. (Acceptés à $196,090).	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance maritime l'Océan, (à respons. limitée), Robert Hampson & Son, agents en chef, Montréal.	£25,000 débentures de la Nouvelle-Galles du Sud.....	Sur la navigation intérieure, les matières postales et colis de messageries passant par le Canada.
Compagnie d'assurance d'Ontario, contre les accidents, A. L. Eastmure, agent en chef, Toronto.	$19,867 valeurs municipales; $7,500 obligations de la prov. du Nouveau-Brunswick; $5,000 obligations de la province de l'Ile du Prince-Edouard; £1,000 obligations de la province du Manitoba, et £5,000 obligations de la Colombie-Britannique. Total, $42,233. (Acceptées à $40,120).	Contre les accidents, la maladie, et dommages fortuits à la propriété mobilière.
Compagnie d'assurance d'Ontario contre l'incendie, William Thomson & Co., agents en chef, Toronto.	$18,500 obligations de la province de la Nouvelle-Ecosse, $9,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, et $23,000 débentures de la province du Manitoba. Total, $50,500. (Acceptées à $50,149).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. contre l'incendie d'Ottawa, W. E. D. Baldwin, agt -chef, Toronto	$56,000 valeurs municipales. (Acceptées à $53,200).....	Contre l'incendie.
Pelican and British Empire Life Office, Alfred McDougald, agent en chef, Moutréal.	£23,100 stg. inscriptions 3 p.c. de la Colombie-Britannique; £15,000 stg. obligations 3½ p.c. du gouv. de Terreneuve, et £3,500 effets consolidés 3 p.c. de Natal; oblig. du Canada, £1,500 stg.; obligations de l'Australie du Sud, $8,000 stg.; débentures de la province du Manitoba, $30,000; débentures municipales, $90,000; obligations garanties du ch. de fer Canadian Northern, $48,667. Total, $417,353. (Accept. à $381,911). Aussi $1,450,000 confiées à des fidéicommis. canad. en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Compagnie d'Assurance dite "Phenix," Brooklyn, N.Y., A. M. M. Kirkpatrick, agent en chef, Toronto.	$100,000 obligations du District de Columbia et $130,300 valeurs municipales. Total, $230,300. (Acceptées à $214,495).	Contre l'incendie et les tourbillons.
Compagnie 'assurance dite "Phœnix," (à resp. limitée), Paterson & Son, agents généraux, Montréal.	$180,848 effets canadiens; $423,400 effets consolidés britanniques; $84,553 effets de la prov. de Québec, et $118,600 val. munic. Total, $807,401. (Acceptés à $698,666).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Phœnix, Hartford, Conn., J. W. Tatley, agent en chef, Montréal.	$169,000 débentures municipales, et $5,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick. Total, $174,000. (Acceptees à $161,394).	Contre l'incendie.
Association Protectrice du Canada, Eugène E. Gleason, agent en chef, Granby, P.Q.	$18,000 valeurs municipales. (Acceptées à $15,344).....	Accidents et maladie, restreinte aux membres de l'Ordre Maçonnique en Canada, et limitée quant au montant par l'Acte constitutif de l'Association.
Société dite "Provident Savings Life Assurance," de New-York, D. A. McAdam, agent en chef, Toronto.	$38,807 obligations de la province de Québec; $42,000 Débentures de la Colombie-Britannique; $30,000 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $301,645 valeurs municipales. Total, $412,452. (Accept. à $388,942).	Sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIECES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISEE.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de Québec, Colin E. Sword, agent en chef, Québec.	$10,000 oblig. de la province du Nouveau-Brunswick; $16,500 oblig. de la province de Québec, et $53,000 débentures municipales. Total, $79,500. (Acceptées à $76,850).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Queen, d'Amérique, William Mackay, agent en chef, Montréal.	$48,667 effets à 4 p.c. de la Nouvelle-Zélande; $30,416 obligations de la province de Québec; $40,000 obligations de la province d'Ontario; $69,200 débentures de la province du Manitoba; $48,667 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern; $10,000 oblig. du Havre de Montréal, et $254,733 val. municipales. Total, $501,683. (Acceptées à $470,580).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance des voyageurs par chemin de fer, Frank H. Russell, agent en chef, Toronto.	£25,000 stg. effets consolidés britanniques. (Acceptées à $100,983).	Garantie, accidents et maladie.
Société d'assurance mutuelle sur la vie, dite "Reliance," Londres, Ang., John B. Laidlaw, agent en chef, Toronto.	$24,333 obligations du gouvernement de Terreneuve, et $85,167 valeurs municipales. Total, $109,500. (Acceptées à $96,133).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie Richmond et Drummond, J. C. McCaig, agent en chef, Richmond, P.Q.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $56,420).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de Rimouski, Napoléon Bernier, agent en chef, Rimouski, P.Q.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,680).	Contre l'incendie.
La Rochester German Insurance Company, of Rochester, N.-Y., P. M. Wickham, agent en chef, Montréal.	$50,000 oblig. 4 p. c. de la province du Manitoba. $25,000 oblig. 4 p. c. du Havre de Montréal, et $30,000 valeurs municipales. (Acceptées à $102,250).	Contre l'incendie
Compagnie d'assurance Royale, Limitée. William Mackay, agent en chef, Montréal.	$153,300 effets du Canada; $48,667 débentures du Canada; $17,033 inscriptions de la province de Québec, $24,500 oblig. 4 p.c. de la prov. du Nouveau-Brunswick; $77,867 oblig. 3 p.c. de la prov. du Nouveau-Brunswick; $108,040 oblig. 3½ p.c. de la prov. de la Nouvelle-Ecosse; $100,000 oblig. 4 p.c. de la prov. du Manitoba; $100,000 oblig. 3½ p.c. de la prov. de la Colombie-Britannique, $504,187 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern et $282,333 valeurs munic. Total, $1,415,927. (Acc. à $1,358,552).	Contre l'incendie et sur a vie
Compagnie d'assurance sur la vie, la Royale Victoria, David Burke, gérant, Montréal.	$6,000 obligations de la province de la Nouvelle-Ecosse; $9,733 effets de la prov. de Québec; $60,000 obligations de la province du Manitoba; $24,820 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $150,000 valeurs municipales. Total, $250,553. (Acceptées à $240,004).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance Union Ecossaise et Nationale, Esinhart et Evans, agents en chef, Montréal.	$97,333 effets canadiens inscrits à 4 p.c., et $155,347 valeurs municipales. Total, $252,680. (Acceptées à $227,529).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie la Sovereign du Canada, H. S. Wilson, agent en chef, Toronto.	$57,500 valeurs municipales. (Acceptées à ($50,786).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. Sovereign Life of Canada, Thomas Allen, agent-chef, Toronto.	$52,000 valeurs municipales. Acceptées à $50,000]	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie, dite "Standard," D. M. McGoun, gérant, Montréal	$5,573,337 débent. municipales; $43,000 obligations du havre de Montreal; $67,000 débentures de la prov. du Manitoba; $9,000 débentures de la prov. de Québec, et $370,169 annuités de la province de Québec. Total, $6,062,506. (Acceptées à $5,738,130, étant $133,622 vie (A), et $5,604,508 vie (B). Aussi $1,001,898 entre les mains de fidéicommissaires canadiens en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Société d'assurance sur la vie, dite "Star," Alf. W. Briggs, agent en chef, Toronto.	$132,351 effets à 4 p.c. canadiens, et $97,333 oblig. 3½ p.c. de T.-Neuve. Total, $229,684 (Acceptées à $219,951).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie et maritime de St. Paul, Robert J. Dale, agent en chef, Montréal.	$60,000 débentures de la province du Manitoba, et $101,000 valeurs municipales. (Acceptées à $150,294).	Contre l'incendie et maritime.
Compagnie d'assurance State Life, Indianapolis, Indiana, W. H. Hunter, agent en chef, Toronto.	$107,000 valeurs municipales. (Acceptées à $101,183).	Sur la vie.
Compagnie contre les accidents et de garantie la Sterling du Canada, Wm. Thomson & Co., agents en chef, Toronto.	$5,000 inscriptions de la province de Québec, et $15 000 valeurs municipales. Total, $229,683. (Acceptées à $32,250.).	Contre les accidents et la maladie.
Haute Cour Subsidiaire de l'Ancien Ordre des Forestiers, William Williams, agent en chef, Toronto.		Sur la vie et contre la maladie.
Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers, Elliot G. Stevenson, agent en chef, Toronto.	$100,000 effets du Canada	Sur la vie, contre l'incapacité de travailler et la maladie, système de répartition.
Bureau d'assurance Sun, Londres, Angleterre, H. M. Blackburn, agent en chef, Toronto	$23,530 effets canadiens; $36,013 obligations de la province du Manitoba; $24,333 effets 3½ p.c. de la province de la Nouvelle-Ecosse; $36,500 obligations garanties 3 p.c. portant 1re hypothèque du Grand Tronc Pacifique, et $214,357 valeurs municipales. Total, $334,734. (Acceptées à $309,997).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Sun," du Canada, R. Macaulay, président, Montréal.	$64,000 débentures municipales. (Acceptées à $60,800).	Sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPÉRATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Fin.*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878 ; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Title and Trust Company, John J. Gibson, agent en chef, Toronto	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,728)	Assurance de titres, telle que définie dan l'Acte constitutif de la compagnie.
Compagnie d'assurance dite "Travelers," Hartford, Con., Frank F. Parkins, agent en chef, Montreal.	$74,947 obligations 5 p.c. de la province du Manitoba ; $647,000 débentures municipales ; $15,000 obligations du havre de Montréal ; $56,453 obligations de la prov. de Québec, et $73,000 obligations garanties du chemin de fer Manitoba et S.-E. Total, $866,400. Aussi, $1,575,000 entre les mains de fidéic. canadiens, en vertu de l'Acte des assurances. (Acceptées à $2,391,151), étant $103,500 (vie A), $2,162,651 (vie B), et $125,000 accidents).	Sur la vie et contre les accidents.
Compagnie d'assurance sur la vie Union, Hardy Pollman Evans, agt-chef, Toronto.	$54,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,300)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle Union sur la vie Henri E. Morin, agent en chef, Montréal.	Obligations d'annuités d'Ontario, valeur actuelle $287,800 ; $30,000 obligations du port de Montréal ; $60,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, $145,632 obligations de la province du Manitoba ; $220,460 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $465,027 valeurs municipales. Total, $1,208,919. Acceptée à $1,181,453, soit $100,000 (A) et $1,081,453 (B).	Sur la vie.
Compagnie United States Fidelity and Guaranty, Baltimore Md., Arthur E. Kirkpatrick agent en chef, Toronto.	$95,000 valeurs municipales. (Acceptées à $90,820)	Assurance de garantie, et les opérations de garantir ou se porter garant du fidèle accompliss. de tout fidéicom., devoir de bureau, contrat ou convent. et de répondre à tout appel ou cautionnement.
Compagnie d'assurance sur vie es Etats-Unis, Lewis A. Stewart, agent en chef, Toronto.	$16,060 inscriptions de la province de Québec ; $46,280 obligations de la province du Nouveau-Brunswick ; $50,127 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $170,733 valeurs municipales. Total, $283,200. (Acceptées à $255,459).	Sur la vie
Compagnie d'assurance de Ouest, Toronto, W. B. Meikle, directeur-gérant, Toronto.	$12,000 débentures municipales ; $36,200 débentures de compagnies de prêt ; $10,000 obligations de la province du Manitoba, et $5,353 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern. Total, $63,553. (Acceptées à $60,896).	Contre l'incendie, sur la navigation intérieure et le transport à l'intérieur.
Compagnie Yorkshire d'assurance, Limitée, P. M. Wickham, agent en chef, Montréal.	£10,000 effets canadiens 4 p.c. ; £3,000 obligations 5 p.c. de la province de Québec ; £13,500 effets 2¾ p.c. du British National War Loan ; £5,000 obligat. garanties 4 p.c. du ch. de fer Canadian Northern, et $21,000 obligations de la province du Manitoba. Total, $174,300. (Acceptés à $172,119).	Contre l'incendie et sur le bétail.

LES COMPAGNIES D'ASSURANCE SUR LA VIE CI-DESSOUS NOMMEES AYANT CESSE D'ENTREPRENDRE DES RISQUES AU CANADA, SONT AUTORISEES EN VERTU DE L'ARTICLE 77 DE "LA LOI DES ASSURANCES," (S.R.C. CHAP. 34) A POURSUIVRE TOUTES LES OPÉRATIONS SE RATTACHANT AUX POLICES ÉMISES AVANT LE 31 MARS 1878, ET LEURS DÉPOTS SONT APPLICABLES A CES POLICES, SUJET AUX DISPOSITIONS DES STATUTS S'Y RATTACHANT

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la reception des significations de pieces et d'avis.	Montant des Dépots.	Assurance autorisée.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, dite Connecticut, Hartford, Conn., E.-U., F. W. Evans, agent général, Montréal.	$100,000 valeurs municipales et $11,500 obligations de la province de Québec. (Acceptées à $106,500).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie, d'Edimbourg, F. W. Kingstone, agent en chef, Toronto.	$73,000 débentures municipales, et $48,667 effets 4 p.c. du Cap de Bonne-Espérance. (Acceptées à $118,017).	Sur la vie.
Association d'assurance sur la vie d'Ecosse, Charles M. Holt, procureur, Montréal.	$25,793 obligations du Canada 4 p.c.; $2,433 effets 4 p.c. du Canada ; $117,530 effets de la province de Québec, et $29,200 obligations 5 p.c. de la province du Manitoba. (Acceptées à $152,626).	Sur la vie.
Compagnie Nationale d'assurance sur la vie, des Etats-Unis d'Amérique, Charles Powis, agent en chef Hamilton, Ont.	$85,000 valeurs municipales. (Acceptées à $81,450).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie "North Western," Milwaukee, E.-U., William Angus, procureur, Montréal.	$100,000 obligations des Etats-Unis.....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie dite "Phœnix," Hartford, Connecticut, C. R. J. Johnson, agent en chef, Montréal.	$30,000 débentures municipales, et $99,280 obligations du Parc des Chutes Niagara. (Acceptées à $127,780).	Sur la vie.
Société d'assurance sur la vie dite "Scottish Amicable," Charles J. Fleet, procureur, Montréal.	$25,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, et $123,000 valeurs municipales. (Acceptées à $141,850).	Sur la vie.
Institution de prévoyance Ecossaise, John H. Dunlop, agent en chef, Montréal....	$91,000 valeurs municipales. (Acceptées à $86,450).....	Sur la vie.

NOTE.—La Annuity Company of Canada a cessé de faire de nouvelles opérations, et demande par le présent le retrait de son dépôt.
La Empire Accident and Surety Company est aujourd'hui en liquidation, un ordre de liquidation ayant été rendu le 16 de mai 1908. La London and Western Trusts Company of London, Ont., a été nommé liquidateur.
La Mutual Reserve Life Insurance Company est aujourd'hui en liquidation. Un ordre de liquidation a été rendu en Canada le 18 de février 1908, et Mr. E. R. C. Clarkson, Toronto, a été nommé liquidateur canadien.
Les affaires de la Ontario Accident Insurance Company ont été réassurées dans la London and Lancashire Guarantee and Accident Insurance Company of Canada, à compter du 31 juillet 1908.
La Pelican and British Empire Life Office a cessé d'exister comme corporation distincte, ses opérations ayant été transférées à la Phoenix Assurance Company, Limited. Par un acte passé en la dernière session du parlement, cette dernière compagnie est autorisée à continuer les opérations de la première jusqu'à l'expiration des contrats; toutefois il ne doit pas être conclu de nouveaux contrats.
Le dépôt fait entre les mains du Receveur Général au nom de la Union Assurance Society, de Londres, Angleterre, fait actuellement partie du dépôt de la Commercial Union Assurance Company, Ltd., les deux compagnies s'étant fusionnées.

LES COMPAGNIES D'ASSURANCE CI-DESSOUS SONT INSCRITES SOUS LA LOI DES ASSURANCES, ET SONT AUTORISÉES A FAIRE DES OPÉRATIONS D'ASSURANCE EN CANADA, D'APRES LE SYSTÈME DE RÉPARTITION.

Nom de la Compagnie.	Agent en chef pour la réception des significations de pièces.
**L'Ordre Canadien des Gens des Bois de Univers.....	W. C. Fitzgerald, agent en chef, London, Ont.
Société de secours mutuels des Commis-voyageurs.....	Etta M. Rowley, secrétaire, Toronto.
**Le grand conseil de l'Association catholique de secours mutuels du Canada.....	John J. Behan, agent en chef, Kingston, Ont.

Cet ordre est aussi autorisé à faire des opérations d'assurance contre la maladie.

Bureau du Surintendant des Assurances, Ottawa, 10 septembre 1908.

W. FITZGERALD, Surintendant des Assurances. 11-tf

AUX ANNONCEURS DANS LA *GAZETTE.*

CEUX qui envoient des annonces pour être insérées dans la *Gazette du Canada*, voudront bien se conformer aux règles ci-dessous :

1. Adresser "Gazette du Canada, Ottawa, Canada."
2. Indiquer le nombre voulu d'insertions.

3. TRANSMETTRE INVARIABLEMENT LE PRIX DE L'ANNONCE AINSI QUE LE PRIX D'UN EXEMPLAIRE DE LA *GAZETTE*, TELS QUE DONNÉS PLUS BAS ; SANS CELA L'ANNONCE NE SERA PAS PUBLIÉE.

Les prix sont de dix cts. pour la première insertion et cinq cts. pour chaque insertion subséquente par ligne de neuf mots, chaque chiffre comptant pour un mot.

D'après la pratique établie et reconnue, telle que prescrite par la loi, les règlements du parlement et les décisions du ministère de la Justice, les avis reçoivent le nombre d'insertions ci-dessous :—

Les avis de demandes de divorce—14 insertions.

Les avis de retrait de dépôts des compagnies d'assurances—13 insertions.

Les avis de demandes ordinaires au parlement—5 insertions

Les avis de demandes de lettres patentes en vertu de l'*Acte des compagnies de prêt* (A. C. publié dans la *Gazette* 15 juin 1901)—2 insertions.

Les avis de dividendes et d'assemblées de banques et de compagnies d'assurances,—1 mois de calendrier ou 5 insertions.

Droits provisoires d'auteurs—1 insertion.

Lois des compagnies—Changement du principal lieu d'affaires, du nombre de directeurs, etc—1 insertion.

AUCUNE ANNONCE N'EST INSÉRÉE POUR MOINS D'UNE PIASTRE.

Les annonces reçues jusqu'à 2 heures p.m. le vendredi seront insérées dans la *Gazette* du samedi suivant.

Les abonnés observeront aussi que le prix d'abonnement, $4 par année, est invariablement payable d'avance, et que l'envoi de la *Gazette* sera arrêté à l'expiration de la période payée. Chaque exemplaire coûte dix cts., et quand les annonceurs en veulent plus qu'un, ils devront faire une remise en conséquence.

S. E. DAWSON,
Imprimeur du Roi et Contrôleur
de la Papeterie.

Département des Impressions
et de la Papeterie publiques,
Ottawa, avril 1906.

DEMANDES AU PARLEMENT.

CHAMBRE DES COMMUNES.

RÈGLES RELATIVES AUX PÉTITIONS ET AUX BILLS PRIVÉS.

87. (1) Les pétitions pour bills privés ne sont reçues par la Chambre que pendant les six premières semaines de la session, et tout bill privé sera présenté à la Chambre dans les deux semaines à compter de l'époque où l'Examinateur ou le comité des ordres permanents auront fait un rapport favorable sur la pétition, et nulle motion à l'effet de suspendre cette règle ne sera acceptée, à moins qu'au préalable le comité des ordres permanents n'ait présenté un rapport recommandant cette suspension et exposant les raisons la motivant.

2. Qu'il soit enjoint à tous les comités sur bills privés, dans le cas où les promoteurs ne seraient point prêts à procéder avec leurs mesures quand celles-ci auront été appelées deux fois en deux occasions différentes devant le comité pour y être discutées, de rapporter ces mesures à la Chambre sans délai, faisant connaître les faits, et avec la recommandation que ces bills soient retirés.

Dépôt de bills et honoraires.

88. (1) Toute personne qui voudra obtenir un bill privé sera tenu de déposer entre les mains du greffier de la Chambre, au moins huit jours avant la réunion de la Chambre, un exemplaire de ce bill en anglais ou en français, avec une somme suffisante pour en payer la traduction et l'impression, la traduction en devant être faite par les fonctionnaires de la chambre, et l'impression par le département des impressions publiques, et si pareil bill n'est pas déposé dans le délai ci-dessus prescrit, le solliciteur devra, en sus des frais d'impression et de traduction, payer la somme de (cinq) dollars pour chaque jour qui s'écoulera entre le dit huitième jour avant la réunion de la Chambre et la date de la présentation du bill ; mais ces taxes additionnelles ne devront pas dépasser en totalité la somme de deux cents dollars.

2. Après la deuxième lecture d'un bill et avant son examen par le comité auquel il a été renvoyé, celui qui en fait la demande doit dans tous les cas verser le prix de l'impression de la loi dans les statuts ainsi qu'un droit de deux cents piastres.

Taxes supplémentaires.

Les taxes suivantes seront également imposées et payées, en sus de celles qui précèdent savoir :—

(*a*) Lorsqu'une règle de la Chambre est suspendue relativement à un bill, ou à la pétition de ce bill pour chaque suspension	$ 100 00
(*b*) Lorsqu'un bill est présenté dans la Chambre après la huitième semaine de la session et avant la fin de la douzième	100 00
(*c*) Lorsqu'un bill est présenté dans la Chambre après la douzième semaine de la session	200 00
(*d*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $250,000 et n'excède pas $500,000	100 00
(*e*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $500,000, et n'excède pas $750,000	150 00
(*f*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $750,000, et n'excède pas $1,000,000	200 00
(*g*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $1,000,000, et n'excède pas $1,500,000	300 00
(*h*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $1,500,000 et n'excède pas $2,000,000	400 00
(*i*) Pour chaque million ou fraction de million de dollars additionnel	100 00

4. Lorsqu'un bill a pour objet d'augmenter le capital social d'une compagnie la taxe supplémentaire sera établie d'après le tarif ci-dessus, mais ne sera exigée que sur le chiffre de l'augmentation.

5. Lorsqu'un bill a pour objet d'augmenter les pouvoirs de contracter des emprunts d'une compagnie sans aucune augmentation du capital social, la taxe supplémentaire sera de $300.00.

6. S'il est apporté quelque changement dans le capital social projeté d'une compagnie, ou s'il y est fait aucune augmentation à une phase quelconque d'un bill, le dit bill ne passera pas à la phase suivante tant qu'il n'aura pas été déposé un certificat du fonctionnaire qu'il appartient attestant que le versement des taxes résultant de ce changement a été régulièrement effectué,

7. Dans la présente règle, l'expression "capital social projeté" comprend toute augmentation de ce capital prévue dans le bill.

8. Les taxes supplémentaires prescrites en l'article 3 de la présente règle s'appliqueront aussi aux bills privés prenant naissance au Sénat, sauf, toutefois, que si une pétition demandant pareil bill privé a été reçue par cette Chambre dans les six premières semaines de la session, les taxes supplémentaires imposées sous l'empire des alinéas *b* et *c* de l'article 3, ne seront pas exigées.

THOMAS B. FLINT,
Greffier des Communes.

—

RÈGLES RELATIVES AUX AVIS DE BILLS PRIVÉS.

90. Toutes demandes, quelles qu'elles soient, adressées au Parlement pour bills privés, devront être précédées d'un avis dans la *Gazette du Canada ;* le dit avis devra énoncer clairement et distinctement la nature et l'objet

de la demande, et devra être signé par les postulants ou en leur nom avec les adresses des signataires ; et lorsque la demande aura pour objet un acte constitutif, le nom de la compagnie projetée devra être donné dans l'avis. Et si les travaux de quelque compagnie (constituée ou à être constituée en corporation) doivent être déclarés à l'avantage général du Canada, cette intention sera spécifiquement mentionnée dans l'avis ; et les postulants feront adresser une copie du dit avis, par lettre enregistrée, au greffier de chaque comté ou municipalité qui pourra être spécialement concernée dans la construction ou l'exploitation des dits travaux, et aussi au secrétaire de la province dans laquelle les dits travaux sont ou pourront être situés ; et une déclaration conforme à la loi devra attester que cette formalité a été remplie par les postulants.

Outre l'avis susdit à publier dans la *Gazette du Canada*, un avis semblable devra aussi être publié dans *quelque journal important*, comme suit :—

A. Lorsque la demande sera faite pour un acte constituant en corporation,—

1. *Une compagnie de chemin de fer ou de canal* :—Dans la principale cité et ville ou dans le principal village dans chaque comté où devront être construits le chemin de fer ou le canal projetés.

2. *Une compagnie de télégraphe ou de téléphone* :—Dans la principale cité ou ville dans chaque province ou territoire où la compagnie se propose de faire des opérations.

3. *Une compagnie pour la construction de travaux quelconques* de nature à produire un changement dans une localité particulière par suite de leur construction ou exploitation ; ou pour obtenir quelques *droits ou privilèges exclusifs ;* ou pour faire quelques opérations pouvant porter atteinte aux droits ou à la propriété de particuliers :—Dans la localité ou les localités qui pourraient être atteintes par la législation projetée.

4. Une *compagnie de banque ;* une *compagnie d'assurance ;* une *compagnie de fidéicommis ;* une *compagnie de prêt ;* ou une *compagnie industrielle*, sans pouvoirs exclusifs quelconques :—Dans la *Gazette du Canada* seulement.

B. Lorsque la demande sera aux fins d'amender un acte existant,—

1. Pour le prolongement de quelque ligne de chemin de fer ou de quelque canal, ou pour la construction d'embranchements des dits chemin de fer ou canal :—Dans la principale cité, la principale ville ou le principal village dans chaque district ou comté devant être traversé par ce prolongement ou cet embranchement.

2. Pour la prolongation d'une charte ou du délai fixé pour la construction ou l'achèvement d'une ligne de chemin de fer, d'un canal, ou d'une ligne de télégraphe ou de téléphone quelconques, ou de tous autres travaux déjà autorisés ; ou pour l'extension des pouvoirs d'une compagnie (lorsque cela n'implique pas la concession de droits exclusifs) ; ou pour l'augmentation ou la réduction du capital social de quelque compagnie ; ou pour augmenter ou modifier ses pouvoirs d'émettre des obligations ou de contracter des emprunts, ou pour tout amendement pouvant porter atteinte aux droits ou intérêts des actionnaires ou des porteurs d'obligations ou des créanciers de la compagnie :—Dans la localité où le bureau principal de la compagnie est ou doit être autorisé à s'établir.

(C.) Lorsque la demande a pour objet d'obtenir pour une personne ou une corporation déjà constituée des droits ou privilèges exclusifs ou le pouvoir de faire quelque chose dont l'accomplissement pourrait porter atteinte aux droits ou aux biens d'autres personnes : dans la localité ou les localités particulières que l'acte projeté pourrait atteindre.

Tous ces avis, qu'ils soient insérés dans la *Gazette du Canada* ou dans un journal, devront être publiés au moins une fois par semaine pendant une durée de cinq semaines consécutives ; et en ce qui concerne les provinces de Québec et de Manitoba, ils devront y être publiés en anglais et en français ; et dans le cas où il n'y aurait pas de journal dans une localité où l'avis doit être donné, cet avis sera donné dans la localité la plus rapprochée dans laquelle il se publie un journal ; et la preuve de la publication régulière de l'avis sera établie dans chaque cas par une déclaration conforme à la loi ; et toutes ces déclarations devront être transmises au greffier de la Chambre et être endossées "Avis de bill privé".

(D.) Tout pareil avis sera transmis par la poste par lettre enregistrée de manière à parvenir au secrétaire de la province, et au greffier du conseil de comté et de la corporation municipale, au moins deux semaines avant que l'Examinateur ou le comité des ordres permanents ne prennent la pétition en délibération, et une déclaration conforme à la loi et établissant ce dépôt à la poste, sera adressée au greffier de la Chambre.

(E) Tous bills privés pour actes constitutifs devront être dressés de manière à incorporer, par mode de renvoi, les clauses des actes généraux se rapportant aux détails auxquels ces bills doivent pourvoir ; l'on devra énoncer les raisons spéciales de toute déviation de ce principe, ou de l'introduction d'autres dispositions relatives à ces détails, et une note devra être annexée au bill pour indiquer les dispositions du bill au sujet desquelles l'on propose de s'écarter de l'*acte général ;* les bills qui ne seront pas rédigés conformément à cette *règle*, devront être remodelés par les promoteurs et réimprimés à leurs frais avant qu'aucun comité passe à l'examen de leurs *clauses*

THOMAS B. FLINT,
Greffier de la Chambre des Communes

SÉNAT.

Substance des règles et formes de procéder du Sénat concernant les bills de divorce.

Telles que revisées et mises en vigueur le 22 mars 1906.

Tout pétitionnaire en divorce doit annoncer son intention de demander un bill de divorce, par un avis spécifiant contre qui et pour quelle cause le divorce sera demandé ; il fait insérer cet avis, pendant trois mois au moins avant la prise en considération par le comité des divorces de sa pétition pour obtenir le bill, dans la *Gazette du Canada* et dans deux journaux—du district où il avait sa résidence habituelle à l'époque de sa séparation d'avec son conjoint, s'il résidait alors dans la province de Québec, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique ou les Territoires du Nord-Ouest,—ou du comté ou des comtés-unis, s'il résidait dans une autre province ; et à défaut de ce nombre de journaux, l'avis doit se publier dans le district, le comté ou les comtés-unis voisins.

Dans les provinces de Québec et du Manitoba, les insertions doivent se faire dans un journal anglais et un journal français, s'il en existe des deux langues dans le district ; autrement, elles se font en anglais et en français au même journal. Si l'avis donné pour une session expire trop tard pour qu'il puisse être statué sur la pétition pendant cette session, la pétition pourra être présentée et accueillie à la session suivante sans nouvelle publication d'avis.

Une copie de cet avis et une copie de la pétition qui sera présentée doit, à la diligence du pétitionnaire et au moins deux mois avant la prise en considération de la pétition par le comité, être signifiée en main propre si cela est possible, à la personne contre laquelle le divorce sera demandé, ci-après appelée "partie défenderesse".

Si la résidence de la partie défenderesse n'est par connue, ou que la remise de l'avis ne peut être faite en ses mains, s'il est prouvé, d'une manière jugée satisfaisante par le comité, que tous les efforts raisonnables ont été faits pour opérer la signification en main propre, et, en cas d'inutilité de ces efforts, pour porter l'avis et la pétition à la connaissance de la partie défenderesse, ces diligences peuvent être tenues pour une suffisante notification.

Aucune pétition en divorce n'est recevable après l'expiration des soixante premiers jours de la session.

Toute pétition en divorce doit être écrite lisiblement et porter la signature du pétitionnaire. Elle énonce sommairement le fait du mariage, en indiquant les noms au long, l'âge et l'état des parties, en quel temps, en quel lieu et par qui a été faite la célébration ; le domicile et la résidence de chacune des parties à l'époque du mariage, leur domicile conjugal, leur résidence et tout changement qui en aurait eu lieu ; les faits essentiels sur lesquels est fondée la demande de redressement et la nature du redressement demandé.

La pétition doit aussi contenir l'assurance qu'il n'y a pas eu ni connivence, ni pardon pour les torts qui donnent lieu à la plainte, ni collusion dans la demande en divorce.

Les allégations de la pétition doivent être appuyées d'une déclaration du pétitionnaire, faite conformément a l'*Acte de la preuve en Canada, 1893.*

La copie de la pétition signifiée à la partie défenderesse portera en endos ou en annexe les renseignements suivants :

(*1*) La résidence du pétitionnaire à l'époque de la signification.

(*2*) Une adresse postale en Canada à laquelle les lettres et avis pour le pétitionnaire puissent être délivrés.

(*3*) Le nom et l'adresse de l'avocat, s'il y en a un, agissant pour le pétitionnaire.

(*4*) Si cet avocat n'a pas d'adresse à Ottawa, le nom et l'adresse de quelque agent le représentant à Ottawa, à qui tous avis et pièces puissent être signifiés.

(*5*) Si la partie défenderesse veut s'opposer à la demande en divorce et être entendue par le comité des divorces du Sénat, elle doit adresser un avis à cet effet au greffier du Sénat aux édifices du Parlement, Ottawa, dans les deux mois de la signification faite à la partie défenderesse et donner dans cet avis au greffier du Sénat :

(*a*) La résidence de la partie défenderesse à l'époque de l'envoi de l'avis.

(*b*) Une adresse postale en Canada à laquelle les lettres et avis pour la partie défenderesse puissent être délivrés.

(*c*) Le nom et l'adresse de l'avocat, s'il y en a un, agissant pour la partie défenderesse.

(*d*) Si cet avocat n'a pas d'adresse à Ottawa, le nom et l'adresse de quelque agent le représentant à Ottawa, à qui tous avis et pièces puissent être signifiés.

(*6*) Si la partie défenderesse ne notifie pas ainsi le greffier du Sénat, la pétition peut être prise en considération, et un bill de divorce basé sur cette pétition peut suivre son cours sans autre avis à la partie défenderesse.

(*7*) Lorsque la pétition est présentée par un mari pour obtenir le divorce contre sa femme, si celle-ci fait voir au comité d'une manière satisfaisante qu'elle peut opposer et qu'elle est prête à produire sous serment de bons moyens de défense contre les accusations portées dans la pétition, et qu'elle n'a pas l'argent nécessaire pour faire valoir ces moyens, le comité peut rendre un ordre que son mari ait à lui fournir la somme nécessaire pour qu'elle puisse présenter sa défense en retenant les service d'un conseil, payer ses frais de voyage et de séjour et ceux des témoins assignés de sa part à Ottawa.

La pétition en obtention d'un bill de divorce n'est prise en considération par le comité que lorsque le pétitionnaire a versé au bureau du greffier du Sénat une somme de $210.

La pétition, au moment de sa présentation au Sénat doit être accompagnée de la preuve de la publication d'avis et d'une déclaration établissant qu'une copie de l'avis de la pétition a été signifiée.

Une copie de toute pétition en obtention d'un bill de divorce, ou relative à quelque demande de divorce,—et une copie de tous documents et papiers accompagnant cette pétition, ou à produire devant le comité, devra être fournie par la personne au nom de laquelle la pétition, les documents ou les papiers seront présentés ou produits.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

—

SENAT.

Avis de bills privés.

EXTRAIT DES RÈGLES DU SÉNAT.

107. Toute demande au Parlement, pour obtenir un bill privé, de quelque nature qu'il soit, doit être annoncée par avis inséré à la *Gazette du Canada ;* cet avis doit indiquer d'une manière claire et précise la nature et l'objet de la demande être signé par les pétitionnaires ou en leur nom et contenir l'adresse des signataires ; et si elle a pour objet l'obtention d'un acte constitutif, il faut donner aussi dans l'avis le nom de la compagnie projetée.

Outre l'avis à insérer dans la *Gazette du Canada,* il doit en être publié un semblable, comme il suit :—

A. Lorsque la demande a pour objet l'obtention d'un acte constituant en corporation,—

1. Une *compagnie de chemin de fer ou de canal,*—dans un des principaux journaux de la principale cité ou ville ou le principal village de chaque comté ou district par où passerait le chemin de fer ou le canal dont la construction est projetée ;

2. Une *compagnie de télégraphe ou de téléphone,*—dans un des principaux journaux de la principale cité ou ville de chaque province ou territoire où elle se propose d'opérer ;

3. Une *compagnie pour la confection de travaux quelconques,* dont la confection ou l'exploitation intéresserait spécialement telle localité particulière ; ou une compagnie tendant à obtenir des droits ou privilèges exclusifs, ou l'autorisation de faire une chose dont l'opération pourrait porter atteinte aux droits ou à la propriété d'autrui,—dans un des principaux journaux de l endroit ou des endroits que l'acte demandé intéresse ;

4. Une *compagnie de banque ;* une *compagnie d'assurance ;* une *compagnie de crédit ;* une *compagnie de prêt,* ou une *compagnie industrielle,* sans pouvoirs exclusifs,—dans la *Gazette du Canada* seulement ;

5. Et si les travaux d'une compagnie (constituée ou à constituer) doivent être déclarés d'utilité générale pour le Canada, cette intention sera spécifiquement mentionnée dans l'avis ; et les requérants feront envoyer par lettre enregistrée une copie de cet avis au secrétaire de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale spécialement intéressée dans la construction ou l'exploitation de ces travaux, ainsi qu'au secrétaire de la province dans laquelle ces travaux sont ou seront situés ; et la preuve de l'accomplissement de cette prescription par les requérants devra s'établir par une déclaration statutaire.

B. Lorsque la demande a pour objet de modifier un acte existant,—

1. Afin de prolonger une ligne de chemin de fer ou un canal, ou de construire des embranchements qui s'y relient, l'avis sera le même, *mutatis mutandis,* que celui pour l'obtention d'un acte constituant en corporation une compagnie de chemin de fer ou de canal ;

2. Afin de proroger le délai fixé pour la confection ou l'achèvement d'une ligne de chemin de fer, d'un canal, d'une ligne télégraphique ou téléphonique, ou d'autres travaux quelconques déjà autorisés,—dans un des principaux journaux de l'endroit où la compagnie a son siège ou est autorisée à avoir son siège ;

3. Afin d'étendre les pouvoirs d'une compagnie (sans attribution de pouvoirs exclusifs) ; d'accroître ou de réduire le capital-actions d'une compagnie, ou d'augmenter ou modifier sa faculté d'émettre des obligations ou de faire des emprunts, ou d'effectuer des changemeuts pouvant porter atteinte aux droits ou intérêts des actionnaires, obligataires ou créanciers de la compagnie,—dans un des principaux journaux du lieu de la situation de son siège.

c. Dans tous ces cas, les avis insérés soit à la *Gazette du Canada* ou dans les journaux, doivent se publier au moins une fois par semaine pendant cinq semaines consécutives ; et, lorsqu'ils se publient dans les provinces de Québec et du Manitoba, ils doivent être en langue anglaise et en langue française. Il faut envoyer au greffier du Sénat des exemplaires *marqués* de chaque numéro de tous les journaux contenant l'avis, avec, sur le pli de la feuille, les mots : "*Avis de bill privé*" ; ou l'on peut transmettre, au lieu des journaux, une déclaration statutaire que l'avis a été dûment publié.

Tout avis par lettre enregistrée sera déposé à la poste à temps pour parvenir au Secrétaire de la province et au greffier de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale cinq semaines au moins avant la considération de la pétition par le comité des Ordres permanents ; et une déclaration statutaire établissant le fait du dépôt à la poste sera transmise au greffier du Sénat.

108. Nulle pétition pour la constitution en corporation d'une compagnie de chemin de fer oud'une com-

pagnie de canal, ou pour l'extension de la ligne d'un chemin de fer ou d'un canal existant ou autorisé, n'est prise en considération par le comité des Ordres Permanents, à moins qu'il n'ait été déposé devant le comité une carte ou un plan indiquant le tracé proposé des travaux ainsi que les comtés ou les districts par où doit passer le chemin de fer, le canal, l'embranchement ou le prolongement qu'on veut construire.

109. Avant d'adresser au Sénat la pétition pour en obtenir la permission de présenter un bill privé ayant pour objet la construction d'un pont de péage, la ou les personnes qui ont l'intention de faire cette pétition doivent, en donnant l'avis prescrit par les règles précédentes mentionner en même temps et de la même manière, les péages qu'elles se proposent de percevoir, l'étendue du privilège, la hauteur des arches, l'espace libre entre les culées ou les piles pour le passage des trains de bois et des bateaux ; en outre, mentionner si le pont sera mobile ou non, et indiquer les dimensions de la partie mobile.

110. Aucune pétition en obtention d'un bill privé n'est reçue par le Sénat après les trois premières semaines de la session ; aucun bill privé ne peut lui être présenté après les quatre premières semaines de la session ; aucun rapport d'un comité permanent ou spécial sur un bill privé n'est reçu après les six premières semaines de la session.

114. Toute personne qui voudra obtenir un bill privé, si elle se propose de le présenter au Sénat, devra déposer entre les mains du greffier de cette Chambre, huit jours avant la réunion du Parlement, une copie du bill en langue anglaise ou en langue française, avec une somme d'argent suffisante pour en payer la traduction, laquelle sera faite par les traducteurs du Sénat, et payer l'impression de 600 exemplaires anglais et de 200 exemplaires français ; elle aura pareillement à verser entre les mains du greffier du Sénat, aussitôt après la deuxième lecture du bill, et avant la prise en considération par le comité auquel il aura été renvoyé, une somme de $200, avec les frais d'insertion de l'acte au corps des Statuts ; et elle remettra au commis-greffier du comité un reçu constatant le versement de ces sommes.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

AVIS est donné par le présent que John C. Drinkle, de la cité de Saskatoon, dans la province de la Saskatchewan, agent d'immeubles, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un bill de divorce d'avec son épouse Hope Drinkle, actuellement en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, pour cause d'adultère.

CAMPBELL, PITBLADO, HOSKIN
ET GRUNDY,
Solliciteurs du requérant.

Daté de la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ce 10e jour d'août A.D. 1908. 8–14

AVIS est donné par le présent que John Wake, de la ville de Minnedosa, dans la province du Manitoba, bourgeois, s'adressera au parlement du Canada, à sa prochaine session, afin d'obtenir un bill de divorce d'avec son épouse Amy Wake, domiciliée actuellement en la cité de Denver, dans l'Etat du Colorado, un des Etats-Unis d'Amérique, pour cause d'adultère et d'abandon.

CAMPBELL, PITBLADO, HOSKIN
ET GRUNDY,
Solliciteurs du requérant.

Daté en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ce 11e jour d'août 1908. 8–14

AVIS est donné par le présent que Fleetwood Howard Ward, de la cité de Montréal, dans la province de Quebec, et Dominion du Canada, bourgeois, s'adressera au parlement du Canada, à sa prochaine session, afin d'obtenir un bill de divorce d'avec son épouse, Jennie May Morell, du même lieu, pour cause d'adultère

Daté en la cité de Montréal, dans la province de Québec, le deuxième jour de septembre 1908.

CASGRAIN, MITCHELL ET SURVEYER,
Solliciteurs du requérant.
10–14

AVIS est donné par le présent que Hope Drinkle de la Cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un Acte de divorce d'avec son mari, John C. Drinkle, de la Cité de la Saskatoon, dans la province de la Saskatchewan, agent d'immeubles, pour cause d'adultère, de cruauté et d'abandon.

LEWIS & SMELLIE,
Solliciteurs de la requérante.

Daté à Ottawa, dans la province d'Ontario, ce 15e jour de septembre 1908. 12–14

AVIS est donné par le présent que Frank Parsons, de la municipalité de Westbourne, dans la province du Manitoba, employé de chemin de fer, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un bill de divorce d'avec son épouse Ellen Parsons, connue aussi sous le nom de Ellen Hetherington, ci-devant du village de Stonewall, dans la province du Manitoba, mais dont le domicile actuel est inconnu, pour cause d'adultère et d'abandon.

HOUGH, CAMPBELL ET FERGUSON,
de la cité de Winnipeg, province du Manitoba,
Solliciteurs des requérants.

Daté à la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, le 15e jour de septembre 1908. 12–14

AVIS DIVERS.

STANDARD EXPLOSIVES, LIMITED.

NOUS certifions par le présent qu'à une assemblée générale spéciale des actionnaires de la Standard Explosives, Limited, dûment convoquée dans le but d'approuver un règlement passé par les directeurs réduisant le nombre des directeurs de cinq à trois, et tenue au bureau de la compagnie, 132 Board of Trade Building, Montréal, samedi, le cinquième jour de septembre 1908, à onze heures de l'avant-midi, à laquelle étaient présents des actionnaires représentant neuf cent soixante-cinq actions sur le nombre total de treize cents actions du capital ordinaire, le règlement suivant a été approuvé à l'unanimité :—

RÈGLEMENT No 21.

Le règlement No 1 est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

" Les affaires de la compagnie seront régies par un conseil de trois directeurs élus annuellement à l'assemblée générale annuelle des actionnaires."

STANDARD EXPLOSIVES, LTD.
W. T. RODDEN,
Président.
JNO. J. ROBSON,
Pour le secrétaire-trésorier.
12–1

CHEMIN DE FER ATLANTIQUE, QUÉBEC ET WESTERN.

AVIS est donné par le présent qu'une assemblée générale des actionnaires de la compagnie de chemin de fer Atlantique, Québec et Western aura lieu au No 87 Strand, Londres, Angleterre, mercredi, le 28e jour d'octobre 1908, à midi, dans le but,—

1. De recevoir, et, si la chose est jugée à propos, adopter le rapport et les comptes des directeurs jusqu'au 30 de juin 1908.
2. Elire des directeurs et des auditeurs et fixer leur rémunération.
3. Expédier toutes affaires ordinaires de la compagnie.

Par ordre du bureau de direction,

E. S. ELVEY,
Secrétaire-trésorier.

Londres, Angleterre, 26 août 1908. 12–4

LA BANQUE PROVINCIALE DU CANADA.

DIVIDENDE TRIMESTRIEL.

AVIS est par les présentes donné qu'un dividende de un et un quart pour cent (1¼ %) sur le capital payé de cette institution a été déclaré pour le trimestre courant et sera payable au bureau-chef de la banque, à Montréal, et à ses succursales, le ou après jeudi le 1er d'octobre prochain, aux actionnaires de record le 23 septembre.

Par ordre du bureau de direction,

TANCRÈDE BIENVENU,
Gérant général.

Montréal, le 28 août 1908. 10–5

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

AVIS AUX ACTIONNAIRES.

LE vingt-septième assemblée générale annuelle des actionnaires de la présente compagnie pour l'élection de directeurs qui remplaceront les directeurs sortant de charge, et l'expédition des affaires en général, aura lieu mercredi le 7e jour d'octobre prochain, au principal bureau de la compagnie à Montréal à midi.

ASSEMBLÉE SPÉCIALE.

L'assemblée sera rendue spéciale dans le but de prendre en considération et, si la chose est approuvée, autoriser une augmentation du capital-actions ordinaire de la compagnie à un montant n'excédant pas $50,000,000 pour les fins de la compagnie, cette augmentation d'actions sera émise de temps à autre selon les besoins de la compagnie comme le décideront les directeurs, et dans le but d'adopter telle résolution ou règlement qui sera jugé nécessaire à ce sujet afin de permettre aux directeurs de lui donner effet.

Les livres des transferts d'actions ordinaires seront fermés à Montréal, New-York et Londres, à 3.00 p.m. mardi le premier jour de septembre ; les livres d'actions-priorité seront fermés à Londres en même temps.

Tous les livres seront rouverts jeudi, le huitième jour d'octobre.

Par ordre du conseil de direction,

WALTER R. BAKER,
Secrétaire.

Montréal, 31 août 1908. 10–5

GRAND TRONC DE CHEMIN DE FER DU CANADA.

AVIS est par le présent donné que l'assemblée générale semi-annuelle ordinaire de la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada aura lieu au City Terminus Hotel, Cannon Street, Londres, E.C., jeudi, le 8e jour d'octobre 1908, à midi précis, dans le but de recevoir un rapport des directeurs, et expédier d'autres affaires de la compagnie.

Avis est ainsi donné que les livres de transferts de la compagnie seront fermés depuis lundi, le 7e jour de septembre jusqu'au jour de l'assemblée, ces deux jours inclusivement.

Par ordre,

C. RIVERS WILSON, président.
H. H. NORMAN, secrétaire.

Dashwood House, 9 New Broad Street,
Londres, E.C., 28 août 1908. 10–4

BANQUE ROYALE DU CANADA.

DIVIDENDE NO. 84.

AVIS est donné par le présent qu'un dividende de deux et demi pour cent pour le trimestre finissant le 30 septembre, étant au taux de dix pour cent par année sur le capital payé de cette banque, a été déclaré, et sera payable à la banque et à ses succursales à compter de jeudi, le 1er jour d'octobre prochain.

Les livres de transferts seront fermés du 16 au 30 septembre, ces deux jours inclus.

Par ordre du conseil de direction,

E. L. PEASE,
Gérant général.

Montréal, P.Q., 19 août 1908. 9–5

CHEMIN DE FER MONTRÉAL ET COMTÉS DU SUD.

AVIS est donné par le présent que l'assemblée annuelle des actionnaires de la Compagnie de chemin de fer Montréal et Comtés du Sud, aura lieu au bureau de la compagnie 605-606 Canadian Express Building, rue McGill, Montréal, jeudi, le 24e jour de septembre 1908, à 3 heures de l'après-midi, pour l'élection de directeurs, et l'expédition des autres affaires soumises à l'assemblée.

W. B. POWELL,
Secrétaire-trésorier.

Montréal, 27 août 1908. 10-3

BANQUE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD.

CONSTITUÉE PAR CHARTE ROYALE.

LA cour des directeurs donne avis par le présent qu'un dividende intérimaire, libre de taxe, pour les six mois finissant le 30 juin dernier, de trente chelins par action, étant au taux de 6 pour cent par année, sera payé le 1er jour d'octobre prochain, aux propriétaires d'actions enregistrées dans le Dominion du Canada.

Le dividende sera payable au taux du change courant le 1er jour d'octobre 1908, lequel sera fixé par les gérants.

Il ne pourra être fait de transferts entre le 17 courant et le 1er prox., vu que les livres doivent être fermés durant cet intervalle.

Par ordre de la cour,

A. G. WALLIS,
Secrétaire.

No. 5 Gracechurch St., Londres, E.C.,
1er septembre 1908. 10–4

INDEX OF NEW MATTER IN THIS GAZETTE

No. 12.

APPOINTMENTS 795

PROCLAMATIONS—
Dissolution of Parliament 796
Land for Dorchester Penitentiary 797

ORDERS IN COUNCIL—
Minimum amount for immigrants between 1st January and 15th February, 1908 798
Land withdrawn from Doukhobor Reserves .. 798
Land reserved for Doukhobor Communities ... 799

RAILWAY COMMISSION—
Brantford and Hamilton Electric Ry., local mileage freight tariff 816

CANADIAN MILITIA—
General Orders 817

GOVERNMENT NOTICES—
Copyrights entered, 16th September 823
S. W. ¼ of Sec. 1, set apart as School lands 823
Alberta Portland Cement, decrease of capital stock 823
Charters granted to—
The Dominion Soda Water Co 823
The Fleming Grate Bar Co 824
Virtue and Co 824
The Bellehumeur Co 825
Thomas Wood Co 825
Brome County Asbestos Development Co ... 825
Statement of Banks acting under charter, Aug..

ADVERTISEMENTS—

Applications to Parliament.

Hope Drinkle, for divorce 845
Frank Parsons, for divorce 845

Miscellaneous.

Atlantic, Quebec and Western Railway Co., meeting 846
Imperial Rolling Stock Co., mortgage deed deposited 846
Annuity Co. of Canada, release of securities ... 846
Standard Explosives, Limited, number of directors reduced 846

OTTAWA.—Printed by S. E. DAWSON, Printer to the King's Most Excellent Majesty.

No. 13. Vol. XLII.

The Canada Gazette

PUBLISHED BY AUTHORITY.

OTTAWA, SATURDAY, SEPTEMBER 26, 1908.

DOMINION OF CANADA.

APPOINTMENTS.

DEPARTMENT OF THE SECRETARY OF STATE OF CANADA.

His Excellency the Governor General has been pleased to make the following appointment, viz :—

Ottawa, 4th September, 1908.

Paul C. Robinson, of Port Stanley, in the Province of Ontario, Esquire : to be a Fishery Officer in the Fisheries Protection Service of Canada, with the rank of Master-Mariner.

—

His Excellency the Governor General has also been pleased to order the issue of a commission under the Revised Statutes of Canada, 1906, chapter 19, intituled *An Act respecting Public Officers*, to the following Public Officer :—

Albert J. Walker, of Windsor, in the Province of Ontario : a Preventive Officer in His Majesty's Customs, from 2nd January, 1908.

PROCLAMATIONS.

GREY.

[L.S.]

CANADA.

EDWARD the SEVENTH, by the Grace of God of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and of the British Dominions beyond the Seas King, Defender of the Faith, Emperor of India.

To Our Beloved and Faithful the Senators of the Dominion of Canada, and the Members elected to serve in the House of Commons of Our said Dominion, and to all whom it may concern,— Greeting :

WHEREAS We have thought fit, by and with the advice and consent of Our Privy Council for Canada, to DISSOLVE the present Parliament of Canada, which stands prorogued to the THIRD day of OCTOBER next ;

Now Know Ye, that We do for that end publish this Our Royal Proclamation, and do hereby DISSOLVE the said Parliament of Canada accordingly ; and the Senators and the Members of the House of Commons are discharged from their meeting and attendance on the said THIRD day of OCTOBER next.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness, Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor, the Right Honourable Sir Albert Henry George, Earl Grey, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland, in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander-in-Chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, in Our said Dominion, this SEVENTEENTH day of SEPTEMBER, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight, and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

JAMES G. FOLEY,
Clerk of the Crown in Chancery.
Canada.

12-tf

GREY.
[L.S.]

CANADA.

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come,—GREETING :

WHEREAS We are desirous and resolved, as soon as may be, to meet Our People of Our Dominion of Canada, and to have their advice in Parliament ; We do make known Our Royal Will and pleasure to call a Parliament, and do further declare that by the advice of Our Privy Council for Canada, We have, this day, given Orders for issuing Our Writs in due form, for calling a Parliament in Our said Dominion, which Writs are to bear date on the EIGHTEENTH day of SEPTEMBER 1908, and to be returnable on the THIRD day of DECEMBER 1908.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor, the Right Honourable SIR ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander-in-Chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, in Our said Dominion, this SEVENTEENTH day of SEPTEMBER, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

JAMES G. FOLEY,
Clerk of the Crown in Chancery,
Canada.

12–tf

GREY.
[L.S.]

CANADA.

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come.—GREETING :

KNOW YE, that We, being desirous and resolved, as soon as may be, to meet Our People of Our Dominion of Canada, and to have their advice in Parliament, do hereby, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, summon and call together the House of Commons in and for Our said Dominion, to meet at Our City of Ottawa in Our said Dominion, on THURSDAY, the THIRD day of DECEMBER next, then and there to have conference and treaty with the Great Men and Senate of Our said Dominion.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor, the Right Honourable SIR ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland, in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander-in-chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, in Our said Dominion, this SEVENTEENTH day of SEPTEMBER, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight, and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

JAMES G. FOLEY,
Clerk of the Crown in Chancery,
Canada.

12–tf

GREY.
[L.S.]

CANADA.

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may in anywise concern,—GREETING :

A PROCLAMATION.

E. L. NEWCOMBE, Deputy of the Minister of Justice, Canada.

WHEREAS in and by Part III of the Criminal Code, chapter 146 of the Revised Statutes 1906, it is amongst other things in effect enacted that our Governor General in Council may as often as occasion requires declare by Proclamation that on and after a day therein named said Part III shall be in force in any place or places in Canada in such Proclamation designated within the limits or in the vicinity whereof any public work is in course of construction, and that said Part III shall upon and after the day named in such Proclamation take effect within the place or places designated therein,—

NOW KNOW YE that We do by these presents by and with the advice of Our Privy Council for Canada, and under and by virtue of the powers vested in Us by said Part III proclaim and declare that upon and after the fifteenth day of September, in the year of Our Lord, one thousand nine hundred and eight, said Part III be proclaimed in force within the following limits, that is to say : In those portions of the Provisional Judicial Districts of Thunder Bay and Algoma, in the Province of Ontario, lying between the main line of the Canadian Pacific Railway and a line twenty miles south of the located line of the National Transcontinental Railway, but not including incorporated cities and towns, or any premises within which the sale of intoxicating liquor is legally authorized.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor the Right Honourable Sir ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick Baron Grey of Howick in the County of Northumberland, in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander-in-chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, this THIRTY-FIRST day of AUGUST, in the year of Our Lord, one thousand nine hundred and eight, and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

J. POPE,
Under-Secretary of State.

11–3

GREY.
[L.S.]

CANADA.

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may in anywise concern,—GREETING :

A PROCLAMATION.

E. L. NEWCOMBE, Deputy of the Minister of Justice, Canada.

WHEREAS by and under the Statutes in that behalf a penitentiary has been established for the Provinces of Nova Scotia, New Brunswick and Prince Edward Island known as the Dorchester Penitentiary ;

And whereas it is expedient to add to the said Penitentiary the parcels of land hereinafter described,—

NOW KNOW YE that by and with the advice of Our Privy Council for Canada, We do hereby declare and proclaim that the lands and property at present comprising the said Penitentiary together with the following parcels of land, that is to say :—

(1) All that parcel of land beginning at a point on the Memramcook River at the junction of land owned by Bradford H. Gilbert and Miss Sarah Eliza Gilbert, thence south fifty-seven degrees and forty-five minutes east five chains and fifty-eight links, thence north thirty-nine and three quarters degrees east (following the course of the river dyke) seven chains and thirty-six links, thence north sixty-three degrees east (following the course of the river dyke) one chain and ninety-two links, thence north fifty-seven degrees and forty-five minutes west three chains and fifty-seven links, more or less, to the Memramcook River aforesaid, thence southwesterly along the said river to the place of beginning, containing four acres, more or less ;

(2) The right of way from the south-east corner of the parcel of land hereinbefore described to the Main Middle Marsh Road, so called, a distance of forty-four chains, more or less ;

(3) All that parcel of land bounded and described as follows :—Commencing on the west side of the Pent Road, so called, in Dorchester body of marsh, where the line dividing the lot herein described from the Old Barn Lot, so called, of the Dorchester Penitentiary, strikes the said Pent Road, thence north thirty-three degrees and fifty minutes east, along the said side of the Pent Road seven chains and six links to the southerly line of marsh land of the heirs of William K. Chapman, deceased, thence north fifty-seven degrees and thirty minutes west forty-five chains and ninety-two links along the line of said Chapman marsh land and marsh land owned by the Misses Gilbert to the dyke, thence southerly along the edge of the dyke nine chains and seventy-eight links, thence southerly fifty-seven degrees and forty minutes east fifteen chains and fifty links, or to a stone marked "D.P.", thence north seventy-seven degrees east one chain and five links to another stone marked "D.P.", thence north forty-seven degrees and forty minutes east one chain and fifty-six links to another stone marked "D.P.", thence north sixty-six degrees ten minutes east sixty-five links to another stone marked "D.P.", thence north thirty-three degrees and twenty minutes east one chain and forty-eight links to the north line of the Old Barn Lot aforesaid, thence south along the said north line of the Old Barn Lot fifty-seven degrees and forty-five minutes east twenty-eight chains and fifty-three links to the place of beginning, containing thirty-seven acres one rood and sixteen perches ;

Also all the salt marsh extending to the river opposite the lot herein conveyed between the prolongation of the side lines thereof,—are a penitentiary and shall hereafter be the Penitentiary for the Provinces of Nova Scotia, New Brunswick and Prince Edward Island, known as the Dorchester Penitentiary.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor the Right Honourable SIR ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander-in-Chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, this NINTH day of SEPTEMBER, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight, and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

J. POPE,
Under-Secretary of State.

12–3
1½

ORDERS IN COUNCIL.

[2064]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Thursday, the 17th day of September, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General in Council, in virtue of the provisions of section 20, chapter 27, 6–7 Edward VII, intituled "An Act respecting the inspection of meats and canned foods," is pleased to order that the regulations established by Order in Council of the 21st day of August, 1907, shall be and the same are hereby rescinded and the annexed regulations substituted therefor.

His Excellency is further pleased to order that the said regulations be published twice in the *Canada Gazettte*.

F. K. BENNETTS,
Asst. Clerk of the Privy Council.

—

REGULATIONS GOVERNING THE INSPECTION OF MEATS, 1908.

1. In these regulations, unless the context otherwise requires :—

(*a*) 'Act' means the 'Meat and Canned Foods Act' ;
(*b*) 'Minister' means the Minister of Agriculture ;
(*c*) 'carcases' means the carcases of cattle, swine, sheep, goats or poultry ;
(*d*) 'establishment' means any abattoir, packing-house, or other premises in which such animals are slaughtered, or in which any parts thereof or products thereof are prepared for food for export, or are stored for export ;
(*e*) 'export' means export out of Canada, or out of the province in which the establishment is situated to another province ;
(*f*) 'food' includes every article used for food or drink by man, and every ingredient intended for mixing with the food or drink of man for any purpose ;
(*g*) 'inspector' means an inspector appointed under the Act ;
(*h*) 'regulations' means regulations made under the provisions of the Act ;
(*i*) 'portions' means the usual cuts, known as sides, quarters, shoulders, hams, bellies, &c., and also entire organs, such as tongues, livers, hearts, &c.
(*j*) 'products' means food prepared from carcases or portions ;
(*k*) 'Canada Approved' means that carcases, portions, or edible products so marked have been inspected and found fit for food ;
(*l*) 'Rejected' means that carcases or portions so marked may be rendered into lard or tallow ;
(*m*) 'Condemned' means that carcases, portions, or products so marked are unfit for food, and shall be destroyed for food purposes.

2. The following regulations shall not apply to any establishment within the meaning of the Act in which the sole products prepared for food for export, or stored for export, are fish, fruit or vegetables.

3. Every animal slaughtered, and all carcases, or products therefrom, prepared for food purposes, shall be inspected, and handled as required in these regulations.

4. In order that a distinctive mark may be given all carcases, portions, or products thereof, slaughtered or prepared for food at every establishment at which inspection is maintained, the Minister will assign to such establishment a number, which shall be used with the Crown and the words 'Canada Approved,' to mark all carcases, portions or products thereof, passed as fit for food. In the case of such portions or products as cannot be individually marked, the marking shall be placed upon the case, package or container. Branch establishments may use the same number by placing a serial letter in conjunction with it.

5. At establishments for which inspection is provided the Minister shall appoint an inspector to take charge of the inspection, detailing also such assistants as he may deem necessary.

Inspectors shall, when in the performance of their duties, wear a badge provided by the Department of Agriculture.

6. Establishments at which inspection is maintained shall furnish suitable accommodations for inspectors, such accommodations to include the exclusive use of a room, or rooms, suitable for office purposes, together with such fittings as may be required for the proper conduct of the business of the department connected with such establishment.

The inspector in charge shall be kept fully informed by the management of all details regarding the actual operation of the establishment, and such operation will not be permitted under any circumstances without the knowledge of the inspector in charge, and either under his supervision or that of an inspector detailed by him for that purpose.

Every reasonable arrangement must be made as regards hours of work and other details, for the mutual convenience of the management and the officers of the department.

This section shall have special reference to small establishments situated in the same town, or in close proximity to each other, when two or more are under the supervision of the same inspector.

7. All establishments having inspection shall be suitably lighted and ventilated. All appliances, such as tables, trucks, vats, machines, containers, &c., must be kept clean and sanitary. All steps in the course of production shall be carried on carefully and with strict cleanliness, and under the supervision of an inspector.

Rooms in which carcases, parts, or products thereof, are prepared, shall be frequently whitewashed or painted, and shall contain facilities for cleansing all equipment.

Employees of the establishment engaged in handling foods must be free from tuberculosis or other communicable diseases, and must observe such general rules as to sanitation as may be deemed necessary by the inspector in charge.

No carcases or parts thereof entering into the production of food, shall be allowed to come in contact with anything that will contaminate or deteriorate them.

Coverings used by employees to protect their clothing or persons shall be of material easily cleaned.

Dressing-rooms and lavatory accommodations shall be ample, sanitary, and fully equipped, and shall be entirely apart from any room or compartment used for the storing or production of food.

The yards and pens belonging to, or used in connection with any establishment shall be maintained in a clean, comfortable and sanitary condition, and shall not be used for the fattening of swine or other animals, nor shall any offal or other refuse from the establishment be utilized for feeding purposes.

Inspectors in charge of each establishment shall suggest to the manager or owner any needed change in sanitary conditions, and shall report weekly to the Veterinary Director General as to the general observance of this section.

Inspectors are authorized to refuse inspection if sanitary conditions are not observed.

8. Inspectors in charge of establishments shall furnish to the Veterinary Director General such daily and other reports as may be required.

Proprietors of establishments shall furnish to the inspector in charge, upon request, accurate information regarding receipts of stock, shipments, and products on hand.

9. Any animal entering the yards or pens of an establishment shall not be removed unless permission is granted by the inspector in charge.

Every animal about to be slaughtered shall be examined by a veterinary inspector in the yards, or pens, of the establishment, prior to entering the killing floor. Such establishments shall provide suitable facilities for separating healthy animals from those showing symptoms of or suspected of being affected with disease.

Only such animals as are found on inspection to be healthy shall be slaughtered at the regular kill.

Animals found diseased or suspected of being diseased shall be tagged in the left year with a metal tag, bearing the word 'Held,' and killed separately at the end of the regular kill.

Animals known as cripples and downers shall be tagged 'Held,' and may be slaughtered at the regular kill or otherwise, upon permission of the inspector in charge.

10. Inspectors shall make a thorough inspection at the time of slaughter of the carcass and all portions thereof. If the examination reveals no grounds for detaining or condemning the same, the inspector shall pass and mark such carcases or portions as required in section 12.

If the inspector deem it necessary to hold any carcass or part thereof for further examination he shall mark the same 'Held' as required in section 21.

Should the inspection show the carcass or any portion thereof to be in any way unfit for food, the inspector shall at the time of inspection mark such cascass or portion thereof with a 'Condemned' tag as provided in section 23.

Carcases which may be rendered into lard or tallow shall be marked 'Rejected,' but only after all diseased parts have been removed as provided in section 22.

No part of any carcass shall be removed or so placed as to prevent its ready identification, except with the authority of the inspector.

11 (1) The entire carcass of any animal affected with any of the following diseases or conditions is to be condemned and tanked or otherwise disposed or as hereinafter provided :

Anthrax.
Black Leg.
Pyemia and Septicemia.
Rabies.
Tetanus.
Malignant Catarrh.
Hog Cholera.
Swine Plague.
Texas Fever.
Parasitic ictero hematuria.

Inflammation (chronic or acute) of any of the following tissues : Lungs, pleura, intestines, peritoneum, or uterus.

Traumatic Pericarditis.
Jaundice.
Uremia.
Abnormal Sexual Smell.

Parturition (carcases of animals having within ten days given birth to young, if showing any signs of septic infection).

Immaturity. Every animal under three weeks of age.

Tapeworm cysts. Cysticercus bovis.
Cysticercus cellulosæ.

Emaciation or Anemia.

(2) Tuberculosis.—Any carcass affected with tuberculosis which is emaciated, or in which the disease is generalized or is found in any of the deep seated lymphatic glands, or in which the lesions, wherever situated, are at all extensive, caseous or purulent, shall be condemned.

(*a*) When the lesions are collectively small in extent and calcified, or encysted and confined to the head, or to the head and the thoracic and abdominal viscera and their coverings and lymphatic glands, the affected parts shall be removed and condemned (except the head, which shall be removed and may, if the inspector so decides, be rejected after removal and condemnation of the lesions) ; the remainder of the carcases, if well nourished and in the judgment of the inspector, otherwise healthy, may be passed.

(*b*) Carcases affected as above, in which the lesions are small but are in a state of caseation, may, if the inspector sees fit, be rejected and rendered into lard or tallow, as provided in section 22 of these regulations, after the diseased portions have been removed and condemned, provided that where the lesions are such as to justify suspicion of extension the inspector shall examine the precrural, prescapular and popliteal

glands in addition to those in, or adjacent to, the body cavities, and all carcases in which any of the deep seated glands are found to be affected shall be condemned.

(3) Actinomycosis and actinobacillosis, except when the disease is confined to the seat of primary infection and the carcass is well nourished and otherwise healty. The head, including the tongue, or other organ which may be the seat of primary infection, must be condemned.

(4) Portions or products of any carcass showing the following lesions :

(*a*) Decomposition.

(*b*) Abscesses, bruises, tumors, parasites. Every organ or part of carcass showing an abscess, or tumor, or which is badly bruised or affected with parasites, shall be 'condemned.'

Any abnormal condition not herein described must be dealt with as the judgment of the inspector directs.

(4) The presence at any establishment of an animal affected with or showing symptoms of any contagious or infectious disease, must be promptly reported to the Veterinary Director General by the inspector in charge, who shall take immediate steps to ascertain the point of origin and address of former owner, and place from whence such animal or animals were shipped, at the same time taking such further action under the provisions of the 'Animal Contagious Diseases Act' as he may deem necessary and advisable.

(5) Animals in an advanced stage of pregnancy shall be tagged 'Held.' They shall not be slaughtered at that time nor for ten days after parturition, but may be removed for stock or dairy purposes provided they are not affected with and have not been exposed to infectious or contagious disease. Before such animals are released, permission shall be granted by the inspector in charge and 'Held' tag removed.

12. Every carcass found to be fit for food shall be stamped by the inspector according to the instructions of the Veterinary Director General. Such stamps shall show the Crown and the words 'Canada Approved,' and the establishment number.

Every portion or organ of any carcass previously inspected and which is to leave the establishment for export trade, shall have a stamp or mark bearing the Crown and the words 'Canada Approved,' and the establishment number. In the case of such portions or products as cannot be individually marked, the marking shall be placed upon the case, package, or container. This wording or an abbreviation thereof may be included, with the approval of the Veterinary Director General, in any branding iron or instrument used for the purpose of branding or burning a trade mark or the packer's name upon any portion of swine. This wording shall be legible, and shall be accepted in lieu of other inspection marks. The marking and stamping of all carcases, portions or products shall be supervised by an inspector.

13. Sausages, canned meats, and portions intended for cure, shall be prepared only from carcases or portions which have been marked 'Canada Approved,' and which on reinspection are found fit for food. Their preparation and packing shall be supervised by an inspector, who shall not allow any fixture, appliance or receptacle to be used in the production of food products unless the same is clean and sanitary.

No food product shall contain any deleterious substance, drug, dye or preservative.

With the object of preventing the use of deleterious substances, the inspector shall as often as deemed advisable procure samples of the preservatives used, as also of the different food products during their preparation, or after the same have been prepared, and shall submit them without delay to the department for analysis.

Inspectors in charge will be furnished by the department with the names of harmless preservatives and dyes which may be used ; the addition of others will prevent the approval of the product.

14. The proprietor or manager of an establishment shall upon request of the inspector in charge, furnish to him free of charge any sample or samples of preservatives, food products, or any ingredient used in the preparation of foods. Samples so obtained must be sealed, labelled, and marked with a description of the same, together with the inspectar's name, and the date, and forwarded at once to the Veterinary Director General.

15. All carcases, portions, or products of carcases, prepared for food and packed in cans, or similar receptacles, or in any package, shall be subject to inspection during the whole course of preparation and packing ; and all such cans or receptacles shall be marked, unless otherwise ordered by the Governor in Council, with :

(*a*) The initials of the christian names, the full surname, and the address, or, in the case of a firm or corporation, the firm or corporate name and address, of the packer ; or of the first dealer obtaining them direct from the packer who sells or offers the said articles for sale ; and such dealer shall, upon the request of an inspector appointed under the Act, disclose the name of the packer of such article.

(*b*) A true and correct description of the contents of the package. No can, receptacle, or package subject to inspection shall be marked with anything which falsely represents the quantity, weight, contents, or date when contents of same were packed.

These requirements shall be embodied upon a trade label, duly approved by the Minister, having thereon in addition to the name and address of packer or of the first dealer, as provided above, and description of contents, the Crown and the words 'Canada Approved,' and the number of the establishment. All letters in such label shall be of uniform size.

A copy of every label used by each establishment shall be filed with the Department of Agriculture.

In cases where a large supply of trade labels are on hand, a sticker furnished by the department may be used on such labels, having thereon the Crown and the words 'Canada Approved,' and the establishment number. Such stickers may be affixed only under the supervision of an inspector.

On cans, receptacles, or containers upon which the name and address of the packer or first dealer is stencilled or otherwise embodied in a permanent manner the Crown and the words 'Canada Approved' and the establishment number shall be placed only by means of such sticker.

16. When carcases, portions, or products thereof are shipped for export from any establishment, in any case, or covering, concealing wholly or partially the contents, the case or covering shall have a numbered stamp having thereon the Crown and the words 'Canada Approved' and the establishment number. No other reference to inspection under the 'Meat and Canned Foods Act' shall be placed upon any cover so marked.

Proprietors of establishments shall supply all necessary help to affix labels and stamps, under the supervision of an inspector.

17. After the contents of any package or covering bearing a stamp having thereon the Crown and the words 'Canada Approved' have been removed, the stamp shall forthwith be destroyed.

The using again of such stamp shall be deemed an offence under the "Meat and Canned Foods Act."

18. No carcases or portions thereof other than those bearing the words 'Canada Approved,' and which have been inspected and found fit for food, shall be allowed to enter any establishment at which inspection is maintained, except as hereinafter provided :

(*a*) Carcases, portions, or products thereof shipped from foreign countries, if properly certified, whether by marking or otherwise, to have passed government inspection to the satisfaction of the Minister before leaving the country of origin, but such carcases, portions, or products, shall be reinspected and dealt with accordingly ;

(*b*) Dressed carcases, with the head, hearts, lungs and liver, held by their natural attachments, such carcases to be inspected before entering the establishment, and if found fit for food to be marked with the Crown and the words 'Canada Approved,' and the establishment number ; if found to be diseased or otherwise unfit for

food, to be dealt with as provided in the regulations ;

In case of carload shipments, cars shall be sealed on both sides, and seals shall be broken only by an inspector or his assistant.

(c) No carcases, portions, or edible products thereof, shall be received at any establishment having inspection, unless the inspector in charge or his assistant has been notified.

(d) Carcases, portions, or products thereof, shall be permitted to enter establishments only through such doors, passages or other means of entrance as are designated for that purpose, and at such times and under such conditions as may be approved by the inspector.

19. Inspectors may at any time reinspect any carcass, portion or product thereof, which has been prepared, stored in or returned to any establishment, or is about to be shipped therefrom. If upon reinspection such carcass, portion or product is found to be unfit for food, by reason of adulteration or deterioration, it shall be marked and disposed of as provided in the regulations.

20. In every establishment there shall be set apart special rooms or compartments, one to be known as the 'Detention' room, in which all carcases, portions or products thereof, marked 'Held,' shall be placed until finally inspected. The other room shall be known as the 'Rejected' room, in which shall be placed all carcases, portions or products thereof marked 'condemned' or 'rejected.' Both rooms shall be well lighted, and so constructed and situated that they may be easily cleansed and disinfected. The doors shall be so fitted that they may be locked, with locks supplied by the Department of Agriculture, and the inspector shall retain charge of such locks and their keys.

If, after final inspection, in the detention room, of any carcass, or portion marked 'Held,' the same is found fit for food, the 'Held' tag shall be removed, and the carcass, or portion, stamped as required in Section 21. Any carcass or portion marked 'Held,' and which on final inspection is found to be unfit for food, shall be marked as provided in the regulations, and removed at once to the 'rejected' room.

21. If at any time during the slaughter of an animal, or the production of any foods therefrom, the inspector deems it necessary to further inspect the carcass, portion or products, he shall firmly attach thereto a white paper tag, numbered, and having thereon the word 'Held.' In all cases where the inspector making the post-mortem examination is not the same individual as the one making the final inspection, the former shall furnish to the latter a description of the animal, disease or symptom thereof and the number of tag. If on final inspection, the carcass, portion or product, is found fit for food, the 'Held' tag shall be removed and carcass, portion or product marked 'Canada Approved.' Should inspection show the same unfit for food, it shall be immediately marked as provided, and removed to the 'rejected' room for final disposition.

Carcases showing diseased or injured portions which cannot be readily removed at the time of slaughter, shall be marked 'Held,' and placed in the 'detention' room until after carcass is chilled, when the inspector may, if he sees fit, remove and mark the affected portion, 'Condemned,' and the remainder of the carcass shall be marked 'Canada Approved.'

22. Each carcass, or portion thereof, found on inspection or reinspection to be unfit for food purposes, but the condition of which is such as to allow of its being rendered into lard or tallow, shall be marked with a numbered red paper tag having thereon the word 'Rejected.'

All carcases or portions so marked must be cooked by steam at a temperature not lower than 220° F., for not less than four hours.

23. Upon each carcass, portion, or product thereof, found on inspection, reinspection, or during the process of production, to be in any way unfit for food, there shall be placed a black paper tag bearing a number and the word 'Condemned.' All animals found dead, or in a dying condition, upon the premises of any establishment, shall be tagged in the right ear by an inspector with a metal tag bearing a number and the word 'Condemned.' Such tag shall under no circumstances be removed except by the inspector supervising the final disposition of the carcass, portion or product so marked, who shall report as to its disposition.

24. Every establishment having inspection shall be equipped with facilities satisfactory to the department for the tanking of all diseased carcases, portions, or products thereof. They must be so placed or operated as to cause no odours or fumes to pervade any room wherein carcases or products thereof are prepared.

All carcases, portions, or products thereof, which have been marked 'Condemned' shall be tanked or otherwise disposed of as hereinafter provided under the supervision of an inspector. Tanks shall be sealed and seals broken only by the inspector, who shall see that the process of tanking is sufficiently thorough to render impossible the utilization of any of the condemned carcases, parts or products in any way for human food. As a further precaution with the above object in view, the Minister may authorize the use by inspectors of any colouring or other matter which may be considered suitable. Establishments not having the necessary equipment for tanking will be granted reasonable time in which to provide the same. Until then, inspectors will slash carcases or portions thereof, in such a way as to render them unsaleable and easily identified, and will in addition be required to supervise their burning or proper burial.

25. No clearance shall be granted any vessel carrying any carcases, portions, or products thereof (except ship stores), unless said carcases, portions or products have been duly marked with the Crown and the words 'Canada Approved.' As evidence that this requirement and the provisions of the Act have been complied with, it shall be deemed sufficient, if a certificate signed by the shipper or by the inspector in charge of the establishment from which the shipment originated has been filed with the Customs authorities by the master, owner or agent of the vessel, to the effect that the carcases, portions or products have been duly inspected and marked according to the provisions of the Act; such certificate to set forth also the number of carcases, portions or packages, weight, description, shipping marks, shipper, consignee and destination. In the event of the certificate being furnished by the shipper, it shall be in the form provided for similar shipments in section 26.

On request of the owner of an establishment, the inspector in charge shall issue a certificate in triplicate covering any carcases, portions or products thereof, which have been inspected and marked with the Crown and the words 'Canada Approved,' and which are to be exported out of the Dominion. Such certificates shall be issued in serial numbers. The original and duplicate shall be given to the shipper ; the original to be attached to the bill of lading accompanying the shipment for the information of the Customs authorities.

26. When any carcass, portion, or product thereof intended for human food is offered for transportation, for export, the person, firm or corporation shipping the same shall fill out a certificate in duplicate, in one of the following prescribed forms, which shall be delivered to the common carrier or other person to whom such shipment is offered ; and no common carrier or other person shall transport or accept for transportation for export any carcass, portion or product thereof intended for human food, until such certificate in duplicate has been duly made and signed by the shipper.

(1) To be used when shipment consists of duly inspected and marked carcases, or parts, or edible products thereof :

.....19

Name and address of shipper.....

Name and address of consignee.....

Name of carrier.....

I hereby certify that the following described shipment of carcases, parts, or products thereof, has been duly inspected and marked with the Crown and the words 'Canada Approved,' and the establishment number according to the 'Meat and Canned Foods Act,'

and that the articles comprising it have not been tampered with or treated in any way other than by smoking since they were so marked, and that they are at this date wholesome and fit for human food.

No. of packages.....
Weight.....
Description.....
Shipping marks.....
.....

Signature of Shipper.

(2) To be used when shipment is offered by a retail butcher or dealer :

.....19

Name and address of shipper.....
Name and address of consignee.....
Name of carrier.....

I, ...
hereby certify that I am a retail butcher, and that the following described carcases, parts, or products thereof were from animals slaughtered upon my own premises, and are at this date wholesome and fit for human food.

No. of carcases or parts.....
Description.....
.....

Signature of Shipper.

(3) To be used when shipment is made by a farmer :

.....19

Name and address of shipper.....
Name and address of consignee.....
Name of carrier.....

I, ...
hereby certify that I am a farmer, and that the following described carcases, or parts thereof, were from animals owned by me and slaughtered upon my own premises, and that at this date the same are wholesome, and fit for human food.

No. of carcases or parts.....
Description.....
.....

Signature of Farmer.

27. 'Nothing in the two preceding sections shall apply to any carcass, portion or product thereof, where the establishment in which the animal was slaughtered, or that in which the product was prepared for food was at the time of such slaughter or preparation exempted, under the provisions of the Meat and Canned Foods Act as amended, from the operation of the provisions of sections 3 and 4, and sections 6 to 10, both inclusive, of the Act, or where the Governor-in-Council has, under section 16, subsection 5, authorized the export of the articles in question without inspection.

28. All certificates must be made in duplicate, one duplicate shall be filed by the initial carrier and the other shall be forwarded by him to the Veterinary Director General.

29. Way-bills, transfer bills, running slips or conductors' cards accompanying any shipment of carcases, portions or edible products thereof shall have stamped thereon, or attached thereto the following certificate :

In case of duly inspected and marked carcases, parts or edible products :

'Shipment inspected and marked "Canada Approved," as evidenced by shipper's certificate on file with initial carrier.

Railroad company.....
.....
Agent.'

In case of shipments made by retail butchers or farmers. 'Uninspected as evidenced by shipper's certificate on file with initial carrier.

Railroad company.....
.....
Agent.'

30. All carcases, portions, or edible products, stored, packed, or in cure at any establishment on September 3, 1907, shall be inspected, and any found unfit for food shall be marked 'Condemned.' Those found fit for food shall not be marked 'Canada Approved' until such time as the carcases, portions, or products are ready for shipment, and upon reinspection at the time are found wholesome.

31. No person shall apply the words 'Canada Approved,' or any word or words of like meaning or effect, to any article subject to inspection under the Act or to any package containing the same, except under direction of an inspector or with his approval or consent.

32. No person shall offer or accept for export, or shall export, any articles subject to inspection under this Act, unless its requirements regarding inspection and marking have been complied with in respect to such articles, nor shall any person offer, or expose or have in his possession for sale any article subject to inspection under this Act, unless the requirements thereof have been complied with.

33. In regard to the Provinces of Nova Scotia, New Brunswick and Prince Edward Island, fresh meat, and fresh meat products may be shipped from any one of the said three provinces, to any other of the said three provinces, or to Newfoundland, St. Pierre et Miquelon or the Magdalen Islands, without inspection. 13–2

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Monday, the 17th day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency, under the provisions of section 27, of chapter 113, Revised Statutes of Canada, and by and with the advice of the King's Privy Council for Canada, is pleased to grant permission to change the name of the steamer "Marion" to that of "Owen."

RODOLPHE BOUDREAU,
13–2 Clerk of the Privy Council.

[2035]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 11th day of September, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS by section 35 of The Juvenile Delinquents Act, 1908, it is provided that the Act may be put in force in any city, town, or other portion of a province, by proclamation, notwithstanding that the Provincial Legislature has not passed an Act providing for the establishment of Juvenile Courts, or designating any existing Courts as Juvenile Courts, and of Detention Homes for children, if the Governor in Council is satisfied that proper facilities for the due carrying out of the provisions of the Act have been provided in such city, town, or other portion of a province, by the Municipal Council thereof or otherwise ; and

Whereas applications have been received for information as to the requirements in order that the Governor in Council may take action under this provision ; and

Whereas it is expedient that such requirements should be formulated and published for the information of those concerned,—

Therefore His Excellency the Governor General in Council is pleased to make and prescribe the following rules as defining the requirements, which must be complied with before a proclamation shall issue under section 35, and the same are hereby made and prescribed accordingly :—

The Governor in Council must be satisfied—

1. That a proper detention home has been established, and will be maintained for the temporary confinement of juvenile delinquents, or of children charged with

delinquency. The institution should be conducted more like a family home than like a penal institution, and must not be under the same roof as, or in the immediate vicinity of, any police station, jail, lock-up, or other place in which adults are or may be imprisoned. (See section 11.)

2. That an Industrial School, as defined by clause (*h*) of section 2 of the Act, exist, to which juvenile delinquents may be committed.

3. That there is a Superior Court, or County Court, Judge or Justice, having juridiction in the city, town, or other portion of a province in which it is sought to have the Act put in force, willing to act as Juvenile Court Judge, and that the remuneration of such Juvenile Court Judge (if any) has been provided for without recourse to the Federal authorities.

4. That remuneration for an adequate staff of probation officers has been provided by municipal grant, public subscription or otherwise. (See sections 25, 26, 27 and 28 of the Act.)

5. That some society or committee is ready and willing to act as the Juvenile Court Committee. (See sections 23 and 24 of the Act.)

RODOLPHE BOUDREAU,
13–3 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 556,982]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Monday, the 17th day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General is pleased to order that the Regulations governing the granting of yearly licenses and permits to cut timber on Dominion Lands in the Provinces of Manitoba, Saskatchewan and Alberta, the North West Territories and portions of the Province of British Columbia, established by Order in Council of the 19th December 1907, shall be and the same is hereby so amended as to provide for the issue of permits in the Railway Belt, in the Province of British Columbia, to cut fire-killed timber for the manufacture of lumber, cordwood, telegraph poles, ties and fence posts, on payment of dues at the rates prescribed in Section 42 of the Regulations referred to.

RODOLPHE BOUDREAU,
13–4 Clerk of the Privy Council.

Ref. 26,934.]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Monday, the 3rd day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS the licenses granted for timber berths under the timber regulations provide that the license shall be subject to the right of the Crown to deal, in accordance with the provisions of the Dominion Lands Act and the regulations made under it by the Governor General in Council with any and all coal, stone and other minerals found within the limits of the berth licensed, and to grant the right to enter upon the berth and take possession of lands for mining purposes ;

And whereas representations have been made by the holders of timber licenses that the granting of such rights may, if not carefully safeguarded, endanger the timber on the berth by fire,—

Therefore, His Excellency the Governor General in Council is pleased to order, and it is hereby ordered, that any permit or lease granted under the regulations relating to mining, which affects lands within the limits of a timber berth be subject to the following conditions :—

(1) That the permittee or lessee will observe all the provisions of any Act of the Dominion or of any province for the protection of forests from fire which is in force in the district in which the lands are situated and will use every effort to prevent the starting or spread of fire from his operations.

(2) That he will do no unnecessary damage to timber and that where any trees are cut by him he will carefully clear the ground of all tops and branches and other debris of such cutting, and will so dispose of them as to prevent danger from fire. If it is necessary to burn such debris in order to so dispose of it the lessee shall select a time when there is least danger of the spread of fire, shall carefully gather such debris into heaps, shall thoroughly clear and prepare as a fire guard, either by saturating it with water, breaking up the surface thereof or other effective means, a strip of at least twenty feet in width around each heap, and shall during the whole period of the continuance of such fire cause it to be guarded by three adult persons provided with proper appliances for extinguishing fire.

(3) That he shall clear and shall at all times keep clear of inflamnable material a space of at least sixty feet in width surrounding his works and operations.

(4) That any engine operated by the power of steam used by him in connection with his works or operations shall be fitted with efficient spark arresters, which shall at all times be kept in a good state of repair.

(5) That he will ensure that the provisions of such acts for the protection of forests from fires as are in force in the district and the conditions of his lease or permit in relation to the prevention of fires shall be read over and explained to all the men employed by him in connection with his works or operations within the limits of the timber berth, and that he will be responsible for any breach of the said provisions or conditions committed by any of his employees as if such breach had been committed by himself unless he establishes that the provisions of this clause have been complied with and that such breach was committed without his knowledge and contrary to his instructions.

(6) That for the due observance of the conditions mentioned the lessee or permittee shall be bound in such sum as may be fixed by the Minister of the Interior which sum shall be payable to the said Minister of the Interior in case of any breach of such conditions being committed by him.

RODOLPHE BOUDREAU,
13–4 Clerk of the Privy Council.

[2041]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Thursday, the 17th day of September, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General in Council, is pleased to order that that portion of Halifax County extending from Morris Point on the east to Pennant Point on the west and embracing the waters of Sambro Harbour shall be and the same is hereby established as a Seining District, to which the Regulations provided by subsection 5 of section 22 of the Special Fishery Regulations for the Province of Nova Scotia, established by Order in Council of the 12th September, 1907, shall apply.

His Excellency is further pleased to order that the district above mentioned be divided into the following berths :—

No. 1.—The Knoll.
No. 2.—Flat Head.
No. 3.—North Side Little Island.
No. 4.—Little Island Point.
No. 5.—Bald Rock.
No. 6.—School House Point.
No. 7.—Ragged Head Point.
No. 8.—Smiths Rock.
No. 9.—Potato Patch.
No. 10.—Point Passage.
No. 11.—Pond Cove.
No. 12.—Reef Head.
No. 13.—Duck Reef.
No. 14.—Coles Head.
No. 15.—Flat Rock Western Head.

No. 16.—Western Head Point.
No. 17.—Eldad Ledge.
No. 18.—Island Cove.
No. 19.—Deep Cove.
No. 20.—Iron Chest.
No. 21.—Mackerel Cove Head.
No. 22.—Coot Cove Head.
No. 23.—Bluff Head.

RODOLPHE BOUDREAU,
13–3 Clerk of the Privy Council.

[896,794]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Friday, the 11th day of September, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General in Council, in virtue of the provisions of section 20 of The Immigration Act, chapter 93, Revised Statutes of Canada, 1906, is pleased in view of the labour conditions and of the probable supply and demand for labourers in Canada during the coming winter to order and it is hereby ordered that in the case of immigrants arriving at Canadian Ports between the 1st day of January, and 15th day of February, 1909, the Immigration Agent at any port shall require every immigrant, male or female, 18 years of age or over, to have in his or her possession money to the minimum amount of $50.00 in addition to a ticket to his or her destination in Canada, unless satisfactory evidence is furnished that the immigrant is going to some definite employment, or to relatives, or friends already settled in Canada who would take care of such immigrant and that on the last mentioned date the money qualification above prescribed be reduced to the minimum amount of $25.00 for each immigrant and so remain until further ordered.

RODOLPHE BOUDREAU,
12–3 Clerk of the Privy Council.

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Monday, the 31st day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency, under the provisions of section 27, of chapter 113 of the Revised Statutes of Canada, 1906, and by and with the advice of the King's Privy Council for Canada, is pleased to grant permission to change the name of the steamer "Volga" to that of "Shuswap."

RODOLPHE BOUDREAU,
11–3 Clerk of the Privy Council.

[2013]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Wednesday, the 9th day of September, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General in Council, in virtue of the provisions of section 54 of The Fisheries Act, chapter 45 of the Revised Statutes of Canada, 1906, is pleased to make and doth hereby make the following Fishery Regulation :—

"The use or operation of vessels known as 'Steam "Trawlers' operating 'beam', 'otter', or other "Trawls for the purpose of catching fish, is prohibited "within the three mile limit and in the bays and har- "bours of Canada.

RODOLPHE BOUDREAU,
11–3 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 556,982]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Monday, the 17th day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General is pleased to order that the Regulations governing the granting of yearly licenses and permits to cut timber on Dominion Lands in the Provinces of Manitoba, Saskatchewan and Alberta, the North-West Territories and portions of the Province of British Columbia, established by Order in Council of the 19th December, 1907, shall be and the same is hereby so amended as to provide for the issue of permits in the Railway Belt, in the Province of British Columbia, to cut fire-killed timber for the manufacture of lumber, cordwood, telegraph poles, ties and fence posts, on payment of dues at the rates prescribed in Section 42 of the Regulations referred to.

RODOLPHE BOUDREAU,
10–4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 26,934]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Monday, the 3rd day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS the licenses granted for timber berths under the timber regulations provide that the license shall be subject to the right of the Crown to deal, in accordance with the provisions of the Dominion Lands Act and the regulations made under it by the Governor General in Council, with any and all coal, stone and other minerals found within the limits of the berth licensed and to grant the right to enter upon the berth and take possession of lands for mining purposes ;

And whereas representations have been made by the holders of timber licenses that the granting of such rights may, if not carefully safeguarded, endanger the timber on the berth by fire,—

Therefore, His Excellency the Governor General in Council is pleased to order, and it is hereby ordered, that any permit or lease granted under the regulations relating to mining which affects lands within the limits of a timber berth be subject to the following conditions :—

(1) That the permittee or lessee will observe all the provisions of any Act of the Dominion or of any province for the protection of forests from fire which is in force in the district in which the lands are situated and will use every effort to prevent the starting or spread of fire from his operations.

(2) That he will do no unnecessary damage to timber and that where any trees are cut by him he will carefully clear the ground of all tops and branches and other debris of such cutting and will so dispose of them as to prevent danger from fire. If it is necessary to burn such debris in order to so dispose of it the lessee shall select a time when there is least danger of the spread of fire, shall carefully gather such debris into heaps, shall thoroughly clear and prepare as a fire guard, either by saturating it with water, breaking up the surface thereof, or other effective means, a strip at least twenty feet in width around each heap, and shall during the whole period of the continuance of such fire cause it to be guarded by three adult persons provided with proper appliances for extinguishing fire.

(3) That he shall clear and shall at all times keep clear of inflammable material a space of at least sixty feet in width surrounding his works and operations.

(4) That any engine operated by the power of steam used by him in connection with his works or operations shall be fitted with efficient spark arresters which shall at all times be kept in a good state of repair.

(5) That he will ensure that the provisions of such acts for the protection of forests from fire as are in force in the district and the conditions of his lease or permit in relation to the prevention of fires shall be read over and explained to all the men employed by him in connection with his works or operations within the limits of the timber berth and that he will be responsible for any breach of the said provisions or conditions committed by any of his employees as if such breach had been committed by himself unless he establishes that the provisions of this clause have been complied with and that such breach was committed without his knowledge and contrary to his instructions.

(6) That for the due observance of the conditions mentioned the lessee or permittee shall be bound in such sum as may be fixed by the Minister of the Interior, which sum shall be payable to the said Minister of the Interior in case of any breach of such conditions being committed by him.

RODOLPHE BOUDREAU,
10-4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 1,644,706]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Monday, the 17th day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

ON a Memorandum, from the Minister of the Interior stating, that application has been made for a grant to the Town of Nanton, for park and recreation purposes, of the S. ½ of the S. ½ of Section 22, Township 16, Range 28, West of the Fourth Meridian, which land the Nanton Agricultural Society also desires to utilize.

The Minister further states that he is of the opinion that this application should be favourably considered and he, therefore, recommends that a grant be authorized under Section 196 of the Dominion Lands Act, less the right of way of the Calgary & Edmonton Railway of the S. ½ of the S. ½ of Section 22, Township 16, Range 28, West of the Fourth Meridian, which is vacant and available for park and recreation purposes, the land to be for the use of the Nanton Agricultural Society, as well as for that of the Town of Nanton.

The Committee submit the same for Your Excellency's approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
10-4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 1,639,782]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Monday, the 10th day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

INTERIOR :—

THAT Mr. J. A. Conroy, an officer in the employ of the Department of Indian Affairs, has been commissioned to go to the District of Athabasca in connection with certain Indian Treaty matters, and that he has also received a Commission from the Dept. of the Interior to enquire into any Half-Breed claims which may be presented to him for settlement, and the Minister recommends that in addition to travelling and moving expenses, Mr. Conroy be paid the sum of $5.00 per diem for actual living expenses during the period he is engaged in the settlement of the above mentioned Half-Breed Claims, such payment to be charged to the Vote for Dominion Lands Outside Service Contingencies.

RODOLPHE BOUDREAU,
10-4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 1,585,110.]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Monday, the 11th day of May, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Committee of the Privy Council have had under consideration a Report dated 29th April, 1908, from the Minister of the Interior, submitting that by Order in Council approved on the 7th December, 1907, certain lands were set apart to be reserved for Doukhobor Communities during the pleasure of this Government.

In the Prince Albert and Regina Land Districts, or what is known as the Prince Albert Colony of Doukhobors, it now appears that according to reports received pursuant to investigations made by a Commission sent for the purpose, numbers of the Doukhobor residents of the villages in the Colony mentioned have, since the reserves were established, migrated to the Doukhobor Colonies in the Yorkton Land District, over 200 miles away, and those of the Community Doukhobors who are remaining in the Prince Albert District are concentrating in two villages located at the southern part of the said Colony.

It is also found that in the Devil's Lake Colony, situated in the Yorkton Land District', the Community Doukhobors who were residing in seven villages in that locality have abandoned four of the villages and are now concentrated in three villages.

This abandonment by the Community Doukhobors of portions of the said reserves makes available for disposition by the Government as it may see fit the portions of the reserves so abandoned.

Further, it is found that a number of Doukhobors for whom the said reserves were established have now left the Community and desire to enter as homesteads in their own right the lands made available by reason of the abandonment aforesaid.

In view of the above the said Commission visited the various villages concerned and were instructed to determine as to the particular land which had become available by reason of abandonment and empowered to accept applications for entry on such lands from the Doukhobors desirous of securing the same as homesteads.

The said Commission has reported that applications for entry have accordingly been accepted on land found to be available from thirty-seven Doukhobors in the Prince Albert Colony and four in the Devil's Lake Colony, as per schedule attached hereto, and have recommended that the said lands be withdrawn from the reserves and be granted as homesteads to the Doukhobors who have applied for the same.

The Minister, therefore, recommends that the land described in the annexed schedule be withdrawn from the lands reserved for Doukhobor Communities in order that they may be granted as homesteads to the various applicants.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

SCHEDULE of lands to be withdrawn from the Doukhobor Reserve.

Section. Part.	No.	Township.	Range.	Meridian.	
S.E	4	39	9	W. 3rd.	Comprised in the Reserve of Pakrofka.
S.W.	4	39	9	" "	
N.W.	4	39	9	" "	
S.E	10	39	9	" "	
N.E.	24	42	7	W. 3rd.	Comprised in the Reserve of Petrovka.
S.E	36	42	7	" "	
S.W.	36	42	7	" "	
N.W.	36	42	7	" "	
S.E	6	43	6	" "	
N.E.	6	43	6	" "	

SCHEDULE of lands to be withdrawn from the Doukhobor Reserve.—*Continued.*

Section. Part.	No.	Township.	Range.	Meridian.	
S.W.	18	43	6	W. 3rd.	Comprised in the Reserve of Terpennie.
N.W.	18	43	6	" "	
N.E.	18	43	6	" "	
S.W.	20	43	6	" "	
S.E	22	43	6	" "	
N.W.	22	43	6	" "	
S.W.	36	43	6	W. 3rd.	Comprised in the Reserve of Ospennie.
N.W.	36	43	6	" "	
S.E	2	44	6	" "	
S.W.	2	44	6	" "	
N.E.	16	44	5	W. 3rd.	Comprised in the Reserve of Slavyenka.
S.E	18	44	5	" "	
S.W.	20	44	5	" "	
N.E.	10	45	5	W. 3rd.	Comprised in the Reserve of Spasofka.
N.E.	14	45	5	" "	
S.E	34	43	7	W. 3rd.	Comprised in the Reserve of Troitzkaja.
N.W.	2	44	7	" "	
S.E	4	44	7	" "	
S.E	10	44	7	" "	
N.E.	10	44	7	" "	
S.W.	10	44	7	" "	
N.W.	10	44	7	" "	
S.W.	14	44	7	" "	
S.E	32	44	7	W. 3rd.	Comprised in the Reserve of Small Horelofka.
S.W.	32	44	7	" "	
N.W.	34	38	9	W. 3rd.	Comprised in the Reserve of Pakrofka.
S.W.	34	38	9	" "	
S.E	23	31	6	W. 2nd.	Comprised in the Reserve of New Troitzkœ.
N.E.	23	31	6	" "	
S.W.	9	32	6	W. 2nd.	Comprised in the Reserve of New Gorilloe.
N.W.	9	32	6	" "	

12–4

[Ref. 1,634,038.]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Saturday, the 7th day of December, 1907.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

ON a Memorandum dated 19th November, 1907, from the Minister of the Interior, submitting that as the result of investigations made and reports furnished in regard to the holding of homestead entries by members of the Doukhobor sect, it was found that the large majority of Doukhobor entrants were in default under the provisions of "The Dominion Lands Act" and the entries therefore liable to cancellation.

Pursuant to the determinations arrived at, visits to all the Doukhobor villages were made by a Commission appointed for the purpose, empowered and instructed :—

1st. To maintain the entries of all the Doukhobors who were personally cultivating for their own use the land for which they held homestead entry, and otherwise complying with the provisions of the homestead law and who declared their intention of becoming British Subjects and acquiring patents for their lands, the entries of all Doukhobors not in compliance with the law to be cancelled.

2nd. To receive entries from all and any members of the Doukhobor Community who might desire and were eligible to make homestead entry and who were prepared to comply with the provisions of the homestead law ; all cancelled Doukhobor homesteads being withheld from entry by others than Doukhobors for a period, in the case of the Yorktown Colonies, of four months, and four and a half months in the case of the Prince Albert Colonies, after date of notification, within which time Doukhobors exclusively might make re-entry with the Commission referred to at the Land Offices affected.

3rd. To withhold from homestead entry as reserves, during the pleasure of the Government of Canada, for the protection of Community Doukhobors, the lands upon which their villages are situated and lands surrounding the villages, not more than three miles distant therefrom, and including as much of the Community cultivation as possible, on the basis of fifteen acres per soul of Communist population.

In accordance therewith, homestead entries have been accepted or maintained of Doukhobors who were desirous of acquiring title thereto by compliance with the law, to the number of three hundred and eighty-four (384) entries ; and the said Commission has recommended the reservation, for a population of 8,175 communistic Doukhobors—who elected to accept the reserve of fifteen acres per soul—of lands to the extent of some seven hundred and sixty-six (766) quarter sections, which lands are described in the schedule annexed hereto.

It is desirable, by reason of the location of their villages upon the lands selected as reserves and their use and cultivation thereof, that provision be made for the proper protection of the Communist Doukhobors in their homes and in their livelihood.

The Minister states that sub-clause (*h*) of clause 90 of "The Dominion Lands Act" provides that the Governor in Council may make such orders as are deemed necessary "to meet any cases which arise and for which no provision is made in the Act".

The Minister therefore recommends that the lands described in the annexed schedule, which have been selected as reserves for the Doukhobor Communities, be reserved for that purpose during the pleasure of the Government.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

SCHEDULE of lands reserved for Doukhobor Communities :—

Section. Part.	No.	Township.	Range.	Meridian.	How Disposed.
N.W.	17	33	30	W. 1st.	Teehomeernoe.
N.E.	18				"
N.W.	118				"
S.W.	18				"
N.E.	20				"
N.W.	20				"
S.E.	20				"
S.W.	20				"
N.E.	21				"
N.W.	21				"
N.W.	22				"
S.W.	27				"
S.E.	28				"
S.W.	28				"
N.E.	31				Pocrovkskoe.
N.W.	31				"
N.E.	32				"
N.W.	32				"
S.E.	32				"
S.W.	32				"
N.W.	1	34			Simeonovo.
S.W.	1				"
N.E.	2				Vera.
N.W.	2				"
S.E	2				"
S.W.	2				"
N.E.	3				"
N.W.	4				Pocrovskoe.
N.E.	5				"
N.W.	5				"
S.E	5				"
S.W.	5				"
N.E.	6				"
S.E.	6				"
S.W.	6				"
N.W.	9				"
S.W.	9				"
N.E.	10				Vera.
S.E.	10				"
S.W.	10				"

SCHEDULE of lands reserved for Doukhobor Communities—*Continued.*

Section. Part.	No.	Township.	Range.	Meridian.	How disposed.
N.E.	12				Simeonovo.
N.W.	12				"
N.E.	13				"
S.W.	13				"
N.E.	14				"
N.W.	14				"
S.E.	14				"
S.W.	14				"
N.E.	15				Vera.
S.E.	15				"
N.W.	18				Hlebodarnoe.
N.E.	19	34	30	W. 1st.	Hlebodarnoe.
N.W.	19				"
S.E.	19				"
S.W.	19				"
N.E.	21				Vosnisennie.
N.W.	21				"
N.W.	22				"
S.W.	22				"
N.E.	23				Vera.
N.E.	24				Simeonovo.
N.W.	24				"
S.E.	24				"
S.W.	24				"
N.E.	27				Vosnisennie.
N.W.	27				"
S.E.	27				"
S.W.	27				"
N.E.	28				"
N.W.	28				"
S.E.	28				"
N.W.	33				"
S.E.	33				"
S.W.	33				"
S.E.	34				"
N.W.	35				Michaelovo.
S.E.	35				"
N.W.	36				"
N.E.	1	35	30	W. 1st.	Michaelovo.
N.W.	1				"
S.E.	1				"
S.W.	1				"
N.E.	2				"
N.E.	9				Boghumdanoe.
N.W.	9				"
N.E.	12				Michaelovo.
N.W.	12				"
S.E.	12				"
S.W.	12				"
S.E.	13				"
S.W.	13				"
S.E.	16				"
S.W.	16				Boghumdanoe.
S.W.	16				"
S.E.	17				"
N.E.	18				"
N.W.	18				"
S.W.	18				"
S.E.	19				"
S.W.	19				"
N.E.	20				"
S.W.	20				"
N.E.	28				Troitskoe.
N.W.	28				Oospennie
S.W.	28				"
N.E.	32				"
N.E.	33				"
N.W.	33				"
S.E.	33				"
S.W.	33				"
N.E.	34	35	30	W. 1st.	Troitzkoe.
N.W.	34				Oospennie.
S.E.	35				Troitzkoe.
S.W.	35				Oospennie.
S.E.	36				Troitzkoe.
S.W.	36				"
N.W.	1	36	30	W. 1st.	Troitzkoe.
S.W.	1				"
N.E.	2				"
N.W.	2				"
S.E.	2				"
S.W.	2				"
N.E.	3				Oospennie.
N.W.	3				"
S.E.	3				Troitzkoe.
S.W.	3				Oospennie.
N.W.	4				"
S.E.	4				"
N.E.	5				"
N.W.	5				"

SCHEDULE of lands reserved for Doukhobor Communities—*Continued.*

Section. Part.	No.	Township.	Range.	Meridian.	How disposed.
S.W.	5				Oospennie.
N.E.	6				"
S.E.	12				Troitzkoe.
N.E.	16	28	31	W. 1st.	Vozsiennie.
N.W.	16				"
S.E.	16				"
S.W.	16				"
N.E.	20				"
N.W.	20				"
S.E.	20				"
S.W.	20				"
N.E.	22				"
N.W.	22				"
S.E.	22				"
S.W.	22				"
N.W.	28				"
S.W.	28				"
S.W.	34				"
N.E.	36				Trodolobevoe.
N.W.	36				"
S.E.	36				Tomboscoe.
S.W.	36				"
N.E.	1	29	31	W. 1st.	Tomboscoe.
N.W.	1				"
S.E.	1				"
S.W.	1				"
N.E.	2				"
N.W.	2				"
S.E.	2				"
S.W.	2				"
N.E.	3				Troodolobevoe.
S.E.	3				Tomboscoe.
S.E.	4				"
N.E.	5				Troodolobevoe.
S.E.	5				Tomboscoe.
N.E.	7				"
S.E.	7				"
N.W.	9				Troodolobevoe.
N.E.	10				"
S.E.	10				"
N.W.	12				Tomboscoe.
S.E.	12				"
S.W.	12				"
S.E.	15				Troodolobevoe.
S.W.	15				"
N.E.	16				"
S.E.	16				"
S.W.	16				"
S.W.	18				Voskrisennie.
N.E.	21				Troodolobevoe.
S.E.	21				"
S.W.	21				"
N.W.	15	33	31	W. 1st.	New Kaminka.
N.E.	16				"
N.E.	17				Libedevo.
N.W.	17				"
S.E.	17				"
S.W.	17				"
N.E.	18				"
S.E.	18				"
S.W.	18				"
N.E.	19				"
N.W.	19				"
S.E.	19				"
S.W.	19				"
N.E.	20				"
N.W.	20				"
S.E.	20				"
S.W.	20				"
N.W.	21				"
N.E.	22				New Kaminka.
S.E.	22				"
S.W.	22				"
N.E.	23				"
N.W.	23				"
S.E.	23				"
S.W.	23				"
N.W.	24				"
S.W.	24				"
N.E.	27				"
N.W.	27				"
S.E.	27				"
S.W.	15				"
L.S.	15				
of N.E.	31				Libedevo.
N.E.	35				Lubomeernoe.
N.E.	36				"
N.W.	36				"
S.E.	36				"
S.W.	36				"

SCHEDULE of lands reserved for Doukhobor Communities—*Continued.*

SECTION. Part.	No.	Township.	Range.	Meridian.	How disposed.
N.E.	1	34	31	W. 1st.	Lubomeernoe.
N.W.	1				"
S.E.	1				"
S.W.	1				"
N.E.	2				"
N.W.	2				"
S.E.	2				"
S.W.	2				"
N.E.	4				Osvoborsdennie.
N.W.	4				"
N.E.	5				"
N.W.	5				"
S.E.	5				"
S.W.	5				"
N.E.	6				"
N.W.	6				"
S.E.	6				"
S.E.	7				"
S.W.	7				"
N.W.	9				"
S.E.	9				"
S.W.	9				"
N.E.	12				Lubomeernoe.
N.W.	12				Hlebodarnoe.
S.E.	12				Lubomeernoe.
S.W.	12				"
N.E.	13				Hlebodarnoe.
N.W.	13				"
S.E.	13				"
S.W.	13				"
S.E.	14				"
N.W.	18				Gromovoe.
N.W.	19				"
S.W.	19				"
N.E.	24				Hlebodarnoe.
N.W.	24				"
S.E.	24				"
S.W.	24				"
N.E.	30				Gromovoe.
N.W.	30				"
S.E.	30				"
S.W.	30				"
N.E.	31				"
N.W.	31				"
S.E.	31				"
S.W.	31				"
N.W.	32				"
S.E.	32				"
S.W.	32				"
N.W.	33				"
S.W.	33				"
N.E.	2	35	31	W. 1st.	Pavelo.
N.W.	2				"
S.W.	2				"
N.E.	3				"
N.W.	3				"
S.E.	3				"
N.E.	4				"
S.E.	4				"
S.W.	4				"
N.W.	5				Perehodnoe.
S.E.	5				"
S.W.	5				"
N.E.	6				"
N.W.	6				"
S.W.	6				"
S.E.	6				"
N.E.	7				"
N.W.	7				"
S.E.	7				"
S.W.	7				"
N.W.	9				Archangleskoe.
N.E.	10				Pavlovo.
S.E.	10				"
S.W.	10				"
N.W.	12				"
S.E.	13				Boghumdanoe.
S.W.	13				Pavlovo.
N.E.	16				Archanglesko.
N.W.	16				"
S.W.	16				"
N.E.	17	35	31	W. 1st.	Archangleskoe.
N.W.	17				"
S.E.	17				"
S.W.	17				"
N.E.	18				Perihodnoe.
N.W.	18				"
S.E.	18				"
S.W.	18				"
N.W.	19				"

SCHEDULE of lands reserved for Doukhobor Communities—*Continued.*

SECTION. Part.	No.	Township.	Range.	Meridian.	How disposed.
S.W.	19				Perihodnoe.
N.E.	20				Archangleskoe.
S.E.	20				"
S.W.	20				"
N.E.	21				"
N.W.	21				"
S.E.	21				"
S.W.	21				"
N.W.	10	28	32	W. 1st.	Petrovo.
N.W.	10				"
S.E.	10				"
S.W.	10				"
N.E.	14				"
N.W.	14				"
S.E.	14				"
S.W.	14				"
N.W.	16				"
S.E.	16				"
S.W.	16				"
N.W.	22				"
S.E.	22				"
S.W.	22				"
N.E.	28				"
N.W.	28				"
S.E.	28				"
S.W.	28				"
N.W.	32				Efremovo.
S.E.	32				Petrovo.
S.W.	32				"
N.E.	1	29	32		Voskrisennie.
N.W.	1				"
S.E.	1				"
S.W.	1				"
N.E.	2				"
N.W.	2				"
S.E.	2				"
S.W.	2				"
N.E.	5				Efremovo.
N.W.	5				"
S.W.	5				"
N.E.	6				"
N.W.	6				"
S.W.	6				"
N.E.	7				Lubovnoe.
N.W.	7				"
S.E.	7				Efremovo.
S.W.	7				"
N.W.	12				Voskrisennie.
S.E.	12				"
S.W.	12				"
S.E.	13				"
N.E.	15				"
N.W.	15				"
N.E.	17				Efremovo.
N.W.	17				"
S.W.	17				"
N.E.	18				Lubovnoe.
N.W.	18				"
S.E.	18				"
S.W.	18				"
S.E.	19				"
S.W.	19				"
N.W.	20				Efremovo.
S.W.	20				"
N.W.	17	31	32	W. 1st.	Najersda.
N.E.	18				"
N.W.	18				"
Fr. S. ½	18				"
S.E.	19				"
N.E.	30				Smyrennie.
N.W.	30				"
S.E.	30				"
S.W.	30				"
N.E.	31				"
N.W.	31				"
S.E.	31				"
S.W.	31				"
S.E.	6				"
S.W.	6				"
N.E.	12	29	33		Lubovnoe.
N.E.	13				"
S.E.	13				"
S.E.	24				"
Frac. Sec. 13 (70 acres).		31	33	W. 1st.	Najersda.
N.E.	16	29	1	W. 2nd.	Blagodarnoe.
N.W.	16				"
N.E.	18				"
N.W.	18				"
S.E.	18				"

SCHEDULE of lands reserved for Doukhobor Communities—*Continued.*

Section. Part.	No.	Township.	Range.	Meridian.	How disposed.
S.W.	18				Blagodarnoe.
N.E.	20				"
N.W.	20				"
S.W.	20				"
N.E.	24				Lubovnoe.
N.W.	24				"
S.E.	24				"
S.W.	24				"
N.E.	28				Vernoe.
S.E.	28				"
S.W.	28				"
N.E.	30				Blagodarnoe.
N.W.	30				"
S.E.	30				"
S.W.	30				"
N.E.	32				Vernoe.
N.W.	32				"
S.E.	32				"
S.W.	32				"
N.E.	34				"
N.W.	34				"
S.E.	34				"
S.W.	34				"
N.W.	2	30	1	W. 2nd.	Vernoe.
S.W.	2				"
N.E.	4				"
N.W.	4				"
S.E.	4				"
S.W.	4				"
N.E.	6				Terpennie.
N.W.	6				"
S.E.	6				Vernoe.
S.W.	6				Terpennie.
N.E.	10				Verigin.
N.W.	10				"
S.E.	10				"
S.W.	10				"
N.E.	16				"
N.W.	16				"
S.E.	16				"
S.W.	16				"
N.E.	22				Prokoratovoe.
N.W.	22				"
N.E.	23				Spaskoe.
S.E.	23				"
N.E.	24				"
N.W.	24				"
S.E.	24				"
S.W.	24				"
N.E.	25				"
N.W.	25				"
S.E.	25				"
S.W.	25				"
N.W.	27				Prokoratovoe.
S.E.	27				"
S.W.	27				"
N.E.	36				"
N.W.	36				"
S.E.	36				"
S.W.	36				"
N.E.	13	31	1	W. 2nd.	Najersda.
N.E.	14				"
N.W.	15				Otradnoe.
N.E.	19				Kapustina.
N.W.	19				"
S.E.	21				Otradnoe.
N.E.	22				"
S.W.	22				"
N.E.	23				Najersda.
N.E.	24				"
N.W.	24				"
S.E.	24				"
S.W.	24				"
S.W.	25				"
N.E.	26				Smyrennie.
N.E.	27				Otradnoe.
N.W.	27				"
S.E.	27				"
S.W.	27				"
N.E.	30				Rapustina.
N.W.	30				"
S.E.	30				"
S.W.	30				"
S.E.	32				Otradnoe.
N.E.	33				"
S.E.	33				"
S.W.	33				"
N.E. (S. of Assinib.)	34				"

SCHEDULE of lands reserved for Doukhobor Communities—*Continued.*

Section. Part.	No.	Township.	Range.	Meridian.	How disposed.
N.W. (S. of Assinib.)	34				Otradnoe.
S.E.	34				"
S.W.	34				"
S.E.	35				Smyrennie.
N.E.	13	29	2		Blagodarnoe.
N.W.	13				"
S.E.	13				"
S.W.	13				"
S.E.	25				Terpennie.
N.E.	26				"
N.E.	36				"
N.W.	36				"
S.E.	36				"
S.W.	36				"
N.E.	1	30	2	W. 2nd.	Terpennie.
N.W.	1				"
S.E.	1				"
S.W.	1				"
N.W.	2				Ridnonovo.
N.E.	3				"
N.W.	3				"
S.W.	3				"
N.E.	4				"
N.W.	4				"
S.E.	4				"
S.W.	4				"
S.E.	9				"
N.E.	10				"
S.E.	10				"
S.W.	10				"
N.E.	22				"
S.E.	22				"
S.W.	22				"
N.E.	34				Savetnoe.
N.W.	34				"
S.E.	34				"
N.E.	35				"
N.W.	35				"
S.E.	35				"
S.W.	35				"
N.W.	14	31	2	W. 2nd.	"
Fr. S½	14				"
N.E.	15				"
N.W.	15				"
Fr. S½	15				"
Fr. S.E. (86.46 ac.)	16				"
N.E.	18				Novoe, Bisednoe.
N.W.	18				Blagovishennie.
Fr. S½	18				"
N.E.	19				"
N.W.	19				"
S.E.	19				"
S.W.	19				"
S.E.	22				Savetnoe.
S.W.	22				"
S.W.	23				"
N.E.	25				Kapustina.
N.W.	25				"
S.E.	25				"
S.W.	25				"
N.E.	26				"
N.E.	30				Novoe, Bisednoe.
					Blagovichennie.
N.W.	30				"
S.E.	30				"
S.W.	30				"
N.E.	31				"
N.W.	31				"
S.E.	31				"
S.W.	31				"
S.E.	32				"
S.W.	32				"
N.E.	33				Slavnoe.
N.W.	33				"
S.E.	33				"
S.W.	33				"
N.E.	34				"
N.W.	34				"
S.E.	35				Kapustina.
N.E.	36				"
N.W.	36				"
S.E.	36				"
S.W.	36				"
N.E. (South of Assiniboine 96.10 ac.)	4	32	2	W. 2nd.	Village site.
					Slavnoe.

SCHEDULE of lands reserved for Doukhobor Communities—*Continued.*

Section. Part. No.	Township.	Range.	Meridian.	How disposed.
N.W ..... 4 (South of Assiniboine 125.60 ac.)				Slavnoe.
S.W..... 4				"
N.E.....13	31	3		"
				Novoe, Bisednoe. Blagovishennie.
N.W.....13				"
Fr. S½.....13				"
N.E.....14				"
N.W.....14				"
Fr. S½.....14				"
N.W.....23				"
S.E.....23				"
S.W.....23				"
N.E..... .24				"
N.W.....24				"
S.E.....24				"
S.W.....24				"
N.W.....25				"
S.E.....25				"
S.W.....25				"
N.B.....26				"
S.W..... 1	30	5	W. 2nd.	Blagosklonoe.
N.E 2				"
N.W.. .. 2				"
S.E..... 2				"
S.W..... 2				"
N.E 3				"
N.W 3				"
S.E..... 3				"
N.E 4				"
S.E..... 9				"
N.E.....10				"
N.W 10				"
S.E 10				"
S.W 10				"
N.E.....15				"
N.W.....15				"
S E 15				"
S.W.....15				"
N.E... 19				Kalmakovo.
N.W 19				"
S.W..... 19				"
N.W. 27				"
S.W 27				"
N.E.. 28				"
N.W. 28				"
S.E.....28				"
S.W.....28				"
N.E. 30				"
N.W 30				"
S.E.....30				"
S.W.....30				"
S.W.....31				Ootishennie.
N.E.....32				"
N.W.....32				"
N.E 33				"
N.W 33				"
S.E.....33				"
S.W... ...33				"
Fr. S½.....18	31	5	W. 2nd.	Ootishennie.
N.W. .... .20				"
S.E 20				"
S.W..... ..20				"
N.E. 16	31	6		Moisayovo.
N.W. 16				"
N.E. 17				"
S.E 20				"
N.E 21				"
N.W. 21				"
S.E 21				"
S.W.....21				"
N.E. 22				Reshenileovo.
S.W.....22				"
N.E 23				"
N.W. 23				"
S.E.....23				"
S.W.....23				"
N.E. 28				Moisayovo.
S.E 28				"
S.W.....28				"
S.W..... 3	32	6		New Gorilloe.
N.E. 4				"
N.W. 4				"
S.E 4				"
S.W..... 4				"
N.W. 6				Kyrillovo.
N.W. 7				"

SCHEDULE of lands reserved for Doukhobor Communities—*Continued.*

Section. Part. No.	Township.	Range.	Meridian.	How disposed.
S.E 7				Kyrillovo.
S.W..... 7				"
N.W. 9				New Gorilloe.
S.W..... 9				"
S.E..... ..18				Kyrillovo.
S.W.....18				"
N.E. 12	32	7		"

PRINCE ALBERT RESERVE.

Section. Part. No.	Township.	Range.	Meridian.	—
N.W..... 8	44	5	W. 3rd.	Reserved for Slavyenka.
S.W..... 8	44	5		" "
N.E.....16	44	5		" "
S.E.....18	44	5		" "
S.W.....20	44	5		" "
Lot 1.....	45	5		" Spasofka.
2.....	45	5		" "
3.....	45	5		" "
5..	45	5		" "
6	45	5		" "
7.....	45	5		" "
8.....	45	5		" "
N.E.....10	45	5		" "
S.E.....10	45	5		" "
S.W.....10	45	5		" "
N.W... ...12	45	5		" "
S E.....12	45	5		" "
S.W.....12	45	5		" "
N.E.....14	45	5		" "
N.W.. 14	45	5		" "
S.E.....14	45	5		" "
S.W 14	45	5		" "
W.½ of N.W.30	42	6		Reserved for Village Petrovka
N.E. 6	43	6	W. 3rd.	Reserved for Petrovka.
S.E..... 6	43	6		" I. Com. Petrovka.
N.E.....16	43	6		" Terpennie.
S.E.....16	43	6		" "
S.W.... ...16	43	6		" "
N.E 18	43	6		" "
N.W 18	43	6		" "
S.E.....18	43	6		" "
S.W..... ..18	43	6		" "
N.E 20	43	6		" "
N.W. 20	43	6		" "
S.N. 20	43	6		" "
S.W ..... .20	43	6		" "
N.W 22	43	6		" "
S.E.....22	43	6		" "
N.W.....36	43	6		" Oospennie.
L.S. 7 of S.N.36	43	6		" "
S.W..... .36	43	6		" "
N.E. 2	44	6		" "
N.W..... 2	44	6		" "
S.E 2	44	6		" "
S.W..... 2	44	6		" "
N.E..... .20	44	6		" Pasariofka.
N.W 20	44	6		" "
S.E.....20	44	6		" "
S.W.....20	44	6		" "
S.N 28	44	6		" "
S.W ..... .28	44	6		" "
N.E 24	42	7		" Petrovka.
N.E.. 26	42	7		" "
N.W 36	42	7		" "
S.E.....36	42	7		" "
S.W.....36	42	7		" "
N.W.....34	43	7	W. 3rd.	Reserved for Troitzkaja.
S.E 34	43	7		" "
S.W 34	43	7		" "
N.E..... 2	44	7		" "
N.W..... 2	44	7		" "
S.W..... 2	44	7		" "
S.E..... 4	44	7		" "
S.E... ... 4	44	7		" "
N.E 10	44	7		" "
N.W.....10	44	7		" "
S.E.....10	44	7		" "
S.W. 10	44	7		" "
S.W.....14	44	7		" "
N.E 30	44	7		Reserved Large Horelofka.

PRINCE ALBERT RESERVE.—*Continued.*

SECTION. Part.	No.	Township.	Range.	Meridian.	How disposed.
N.W	30	44	7		Reserved for Large Horelofka.
S.E.	30	44	7		" Small "
S.W	30	44	7		" Large "
N.E	32	44	7		" Small "
N.W.	32	44	7		" " "
S.E.	32	44	7		" " "
S.W	32	45	7		" Large "
N.W	6	39	8		" Karilowa.
N.E.	10	39	8		" "
N.W	10	39	8		" "
S.E.	10	39	8		" "
S.W.	10	39	8		" "
N.E	12	39	8		" "
N.W	12	39	8		" "
S.W.	12	39	8		" "
N.E	14	39	8		" "
N.W	14	39	8		" "
S.E.	14	39	8		" "
S.W.	14	39	8		" "
N.E	18	39	8		" Bodanofka.
N.W	18	39	8		" "
S.W.	18	39	8		" "
N.E	20	39	8		" "
N.W.	20	39	8		" "
S.E.	20	39	8		" "
S.W.	20	39	8		" "
N.W.	24	44	8	W. 3rd.	Reserved Large Horelofka.
S.W.	24	44	8		" "
N.E.	26	44	8		" "
S.E	26	44	8		" "
N.W.	36	44	8		" "
S.E	36	44	8		" "
S.W.	36	44	8		" "
N.W.	34	38	9		Reserved for Pakrofka.
S.W.	34	38	9		" "
N.E.	4	39	9		" "
N.W.	4	39	9		" "
S.E	4	30	9		" "
S.W.	4	39	9		" "
S.E	10	39	9		" "
S.W.	10	39	9		" "

12–4

Ref. 1,631,182.

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Tuesday, the 21st day of July, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Minister of the Interior submits,—under date 15th June, 1908, with reference to the Order in Council of the 12th March, 1904, authorizing, under section 90, paragraph (*e*) of The Dominion Lands Act, now paragraph (*a*) of section 6, chapter 55 of the Revised Statutes of Canada, 1906, a lease for a period of twenty-one years, with the usual right to terminate the same upon two years notice, to the Roman Catholic Episcopal Corporation of Saskatchewan, of Section 6, Township 50, Range 26, West of the 2nd Meridian and the E. ½ of Section 36, Township 49, Range 27, West of the 2nd Meridian, for the purpose of a school of instruction in practical farming,—that His Lordship, the Bishop of Prince Albert, now makes application to have this lease in so far as it affects the E. ½ of Section 36, Township 49, Range 27, West of the 2nd Meridian, transferred to the N. ½ of Section 31, Township 49, Range 26, West of the 2nd Meridian, his contention being that the former half section is covered with heavy timber and completely useless for the purpose for which it was granted, while the land applied for in exchange is well adapted for cultivation and pasture and that, if the application were granted, the lands held by the Corporation would be adjoining and could be better utilized.

The Minister further submits, that he is of opinion that this application should be granted and he, therefore, recommends that the lease referred to be transferred in so far as it affects the E. ½ of Section 36, Township 49, Range 27, West of the 2nd Meridian, to the N. ½ of Section 31, Township 49, Range 26, West of the 2nd Meridian, which is available for the purpose.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
10–4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 1,650,162]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Monday, the 31st day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Minister of the Interior states, under date the 20th August, 1908, that application has been made by the Corporation of the Town of Lloydminster, for the following Lots in that Town, the lands to be utilized for well boring namely, Lot 10, Block 5 ; Lot 16, Block 9 ; Lot 10, Block 13 ; Lot 28, Block 11 ; Lot 10 in Block 19 ; Lot 8, Block 15, and Lot 26 in Block 6.

The Minister further states that the Corporation evidently intend to at once engage in well boring operations, and he therefore recommends that the said Lots, which are available for the purpose, be reserved for well boring, and that authority be given to the Corporation to bore wells thereon.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
11–4 Clerk of the Privy Council.

APPOINTMENTS, PROMOTIONS AND RETIREMENTS.

CANADIAN MILITIA.

1908.

HEADQUARTERS,
OTTAWA, 1st September, 1908.

The following appointments, promotions, retirements and confirmations of rank, are promulgated to the Militia by the Honourable the Minister of Militia and Defence in Militia Council.

G. O. 178.

COMMANDS AND DISTRICTS.

EASTERN ONTARIO.— The period of tenure of the appointment as District Officer Commanding Military District No. 4 of Lieutenant-Colonel W. E. Hodgins, is extended for a further period of five years from the 17th August, 1908.

PERMANENT FORCE.

ROYAL CANADIAN ENGINEERS.—Captain W. B. Anderson reverts to regimental duty and vacates the appointment of Assistant Director of Surveys at Headquarters. 7th September, 1908.

Lieutenant R. Simpson is permitted to resign his commission. 15th August, 1908.

CAVALRY.

2ND DRAGOONS.—To be provisional Lieutenant : William Tennyson Logan, gentleman, *vice* J. A. Waddell, transferred. 17th August, 1908.

3RD "THE PRINCE OF WALES' CANADIAN DRAGOONS." —To be Paymaster, with honorary rank of Captain : Ernest Simpson Clarry, Esquire, *vice* A. G. Willoughby, resigned. 12th September, 1908.

11TH HUSSARS.—The period of tenure of command of Lieutenant-Colonel E. B. Worthington is extended to the 1st August, 1909.

12TH MANITOBA DRAGOONS.—Provisional Lieutenant D. E. B. Daly is permitted to retire. 8th August, 1908.

THE 18TH MOUNTED RIFLES.—To be provisional Lieutenant : Wilfrid Laurier Roblin, gentleman, to complete establishment. 12th August, 1908.

ARTILLERY.

6TH "QUEBEC AND LEVIS" REGIMENT.—To be provisional Lieutenant : Quartermaster-Sergeant Joseph Michel Dorval, *vice* provisional Lieutenant F. X. Robitaille, who is permitted to retire. 27th August, 1908.

CORPS OF GUIDES.

MILITARY DISTRICT No. 11.—To be Sub-district Intelligence Officer with rank of provisional Lieutenant : James Richardson Roaf, gentleman. 27th June, 1908.

INFANTRY.

3RD REGIMENT "VICTORIA RIFLES OF CANADA."—To be provisional Lieutenants (supernumerary) : Ronald Okeden Alexander and Alfred Cecil Critchley, gentlemen. 28th August, 1908.

11TH REGIMENT "ARGENTEUIL RANGERS." — To be provisional Lieutenant : Robert Duncanson Mackenzie, gentleman. 24th August, 1908.

12TH REGIMENT "YORK RANGERS".—To be Major : Captain and brevet Major A. G. Nicol, *vice* J. K. Leslie, promoted. 1st July, 1907.

16TH PRINCE EDWARD REGIMENT.—To be Quartermaster with honorary rank of Captain : Willis Lewis Yerex, Esquire, *vice* honorary Captain D. Vandewater, who is permitted to resign his commission. 20th August, 1908.

17TH REGIMENT.—To be provisional Lieutenant (supernumerary) : Sergeant Joseph Edgar Paré. 27th August, 1908.

21ST REGIMENT "ESSEX FUSILIERS."—To be provisional Lieutenant : Henry Whorlow Bull, gentleman, *vice* F. L. Copeland, resigned. 14th July, 1908.

36TH PEEL REGIMENT.—Captain E. C. Complin is permitted to resign his commission. 21st August, 1908.

45TH VICTORIA REGIMENT. — To be provisional Lieutenants : Norman Henry Sutton, gentleman, *vice* J. J. H. Fee, promoted. 4th July, 1908.

Sergeant Percy Alfred Capstick, *vice* C. Parker, resigned. 21st August, 1908.

Provisional Lieutenant W. J. Somerville is permitted to retire. 13th August, 1908.

To be provisional Lieutenant (supernumerary) : Sergeant Wesley Francis Gordon Short. 26th June, 1908.

46TH DURHAM REGIMENT.—To be provisional Lieutenant : Private George James Rowe, *vice* provisional Lieutenant F. Porter, who is retired having left limits. 12th August, 1908.

48TH REGIMENT "HIGHLANDERS." — To be Major : Captain and brevet Major J. A. Currie, *vice* Major and brevet Lieutenant-Colonel W. Henderson, deceased. 4th August, 1908.

56TH GRENVILLE REGIMENT "LISGAR RIFLES."—To be Majors : Lieutenant H. Rankin, *vice* D. W. Beckett, promoted. 2nd July, 1908.

Lieutenant T. C. D. Bedell, *vice* W. H. Burritt, retired. 3rd July, 1908.

To be provisional Lieutenant : Thomas Casey Dorland Bedell, gentleman. 11th March, 1908.

59TH STORMONT AND GLENGARRY REGIMENT.—To be Major : Captain H. A. Cameron, *vice* R. Smith, promoted. 21st May, 1908.

68TH KING'S COUNTY REGIMENT.—To be provisional Lieutenant : Harry Edward Buchanan, gentleman, *vice* K. G. Hennigan, retired. 13th August, 1908.

69TH ANNAPOLIS REGIMENT. — Captain and brevet Major M. S. Elliott is retired, having left limits. 11th April, 1908.

71ST YORK REGIMENT.—To be provisional Lieutenant : Henry Grenville Deedes, gentleman, to complete establishment. 19th June, 1908.

85TH REGIMENT.—General Order 151 of 1908, which refers to Lieutenant H. McDonald's resignation, is cancelled.

86TH THREE RIVERS REGIMENT.—To be provisional Lieutenant : Sergeant Joseph Reginald Spargo, *vice* Lieutenant R. H. Kierman, who is permitted to resign his commission. 24th August, 1908.

92ND DORCHESTER REGIMENT. — To be provisional Lieutenant : Avila Watters, gentleman, to complete establishment. 19th August, 1908.

94TH VICTORIA REGIMENT "ARGYLL HIGHLANDERS". —To be provisional Lieutenant : Duncan McIsaac, gentleman, *vice* provisional Lieutenant J. J. Cameron, who is permitted to retire. 18th July, 1908.

97TH REGIMENT "ALGONQUIN RIFLES."—To be provisional Lieutenant : Herbert Francis Williams, gentleman, to complete establishment. 16th July, 1908.

ROCKY MOUNTAIN RANGERS—"E" Company—To be Captain : Lieutenant R. Smith, *vice* Captain H. A. Brown, who is permitted to resign his commission. 30th June, 1908.

INDEPENDENT COMPANY OF INFANTRY (ARMSTRONG, B.C.).—To be provisional Captain, on organization : Richard Ronald Burns, Esquire. 8th July, 1908.

To be provisional Lieutenants, on organization : Francis Cooley Wolfenden and Guy Moberley, gentlemen. 8th July, 1908.

REGIMENTAL MEDICAL SERVICES.

6TH "DUKE OF CONNAUGHT'S ROYAL CANADIAN HUSSARS."—To be Major : Captain M. Lauterman. 18th August, 1908.

9TH REGIMENT "VOLTIGEURS DE QUÉBEC". — Major E. A. Label is seconded for service with the Army Medical Corps. 9th July, 1908.

16TH PRINCE EDWARD REGIMENT.—To be Captain : Lieutenant M. Currie. 1st August, 1908.

40TH NORTHUMBERLAND REGIMENT.—To be provisional Lieutenant (supernumerary) : George Harrison Wade, gentleman. 22nd August, 1908.

48TH REGIMENT "HIGHLANDERS."—To be Captain : Lieutenant A. J. Mackenzie. 22nd June, 1908.

94TH VICTORIA REGIMENT "ARGYLL HIGHLANDERS." —To be Major (supernumerary) : Captain (supernumerary) D. McDonald. 3rd September, 1908.

MEMORANDUM.

Lieutenant W. K. P. Blair, Royal Field Artillery, is granted the brevet rank of Captain in the Canadian Militia, in accordance with the provisions of paragraph 45 (A) King's Regulations and Orders for the Militia, 1904, whilst serving with the Canadian Militia. 19th May, 1908.

CONFIRMATION OF RANK.

The undermentioned provisionally appointed Officers, having qualified themselves for their appointments, are confirmed in their rank from the dates set opposite their respective names :—

Lieutenant T. C. D. Bedell, 56th Regiment, from the 11th June, 1908.

Lieutenant J. C. A. Dumais, 87th Regiment, from the 18th June, 1908.

Lieutenant G. C. de Léry, 87th Regiment, from the 18th June, 1908.

Lieutenant J. E. A. Vallée, 87th Regiment, from the 18th June, 1908.

Lieutenant E. F. Joncas, C.A.S.C., from the 20th June, 1908.

Lieutenant T. H. Holdsworth, 12th Regiment, from the 27th June, 1908.

Lieutenant V. H. V. Oliver, C.A.S.C., from the 11th July, 1908.

By Command,

H. A. PANET, Major, D.A.G.,
for Adjutant-General,
(Absent on leave).

RAILWAY COMMISSION.

G. F. D. No. 1. C.R.C. No. 1.

BRANTFORD AND HAMILTON ELECTRIC RAILWAY.

LOCAL MILEAGE FREIGHT TARIFF to be applied where no separate tariff is given between stations on The Brantford and Hamilton Electric Railway.

Governed by the Canadian Joint Freight Classification.

Issued at Hamilton, 1st January, 1908.

DISTANCES.		Class in cents per 100 lbs.									
Miles over.	Miles not over.	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
.....	5.....	8	7	6	5	4	4	4	3	3	3
5.. ...	10.....	10	8	7	6	5	5	4	4	4	4
10.....	15.....	12	11	9	8	6	6	5	5	5	4
15.....	20.....	14	12	11	9	7	6	6	6	6	5
20..	25.....	16	14	12	10	8	7	6	7	7	5
Smalls, 25 cents.											

The rates in this tariff are subject to the general notices and conditions of carriage printed in the company's form of shipping receipt.

CARTAGE.—The above rates exclusive of cartage.

GEO. E. WALLER,
General Freight Agent.

Hamilton, 1st January, 1908. 12–2

GOVERNMENT NOTICES.

COPYRIGHTS

Entered during the week ending 23rd September, 1908, at the Department of Agriculture,—Copyright and Trade Mark Branch.

19988. "Holy Orders: The Tragedy of a Quiet Life." By Marie Corelli. (Book.) Marie Corelli, Stratford-on-Avon, England, 17th September, 1908.

19989. "Sherbrooke Directory for 1908-9." Joseph Pierre Royer, Sherbrooke, Que., 17th September, 1908.

19990. "In a Canoe with You." Words and Music by Anita Owen. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 17th September, 1908.

19991. "Perfectly Terrible." Words by James O'Dea. Music by Anna Caldwell. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 17th September, 1908.

19992. "The Moonlight Song." From "Cupid and the Summer Girl." Words and Music by B. S. McKenzie. B. S. McKenzie, Montreal, Que., 18th September, 1908.

19993. "Suggestive Questions on the Sunday School Lessons from 27th September, 1908, to 26th December, 1909." Published in newspapers. (Temporary Copyright.) Rev. Thomas S. Linscott, Brantford, Ont., 18th September, 1908.

19994. "Peterborough Directory, 1908." Union Publishing Company of Ingersoll, Ingersoll, Ont., 19th September, 1908.

19995. "Haliburton, Ontario, Peterborough, Victoria and York Counties Directory, 1908." Union Publishing Company of Ingersoll, Ingersoll, Ont., 19th September, 1908.

19996. "Ain't It Great to be an Actress." Words by Charles Horwitz. Music by Frederick V. Bowers. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 19th September, 1908.

19997. "Big Chief Oy, Oy." Words by Charles Horwitz. Music by Frederick V. Bowers. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 19th September, 1908.

19998. "Oh Mister Abrams." Words by Charles Horwitz. Music by Frederick V. Bowers. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 19th September, 1908.

19999. "When the Moon Shines on Broadway." Words by Charles Horwitz. Music by Frederick V. Bowers. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 19th September, 1908.

20000. "How'd You Like to Call Me Dearie?" Words by Charles Horwitz. Music by Frederick V. Bowers. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 19th September, 1908.

20001. "Love and Money." Words by Charles Horwitz. Music by Frederick V. Bowers. Jerome H. Remick & Company, New York. N.Y., U.S.A., 19th September, 1908.

20002. "In A Lady Like Way." Words by Charles Horwitz. Music by Frederick V. Bowers. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 19th September, 1908.

20003. "I Want Some One to Show Me New York Town." Words by Charles Horwitz. Music by Frederick V. Bowers. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 19th September, 1908.

20004. "Be Careful That He Doesn't Find It Out." Words by Charles Horwitz. Music by Frederick V. Bowers. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 19th September, 1908.

20005. "When the Band Plays the Star Spangled Banner." Words by Charles Horwitz. Music by Frederick V. Bowers. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 19th September, 1908.

20006. "He's Getting Like His Daddy Every Day." Words by Charles Horwitz. Music by Frederick V. Bowers. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 19th September, 1908.

20007. "Let's Make Love." Words by Charles Horwitz. Music by Frederick V. Bowers. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S A., 19th September, 1908.

20008. "Company Law." A Concise Manual of the Law and Practice connected with the Organization, Management and Winding Up of Companies. By W. R. Percival Parker, B.A., LL.B.. and George M. Clark, B.A., LL.B. W. R. Percival Parker and George M. Clark, Toronto, Ont., 19th September, 1908.

20009. "Catalogue No. 40. 1908-9." Stanley Mills & Company, Limited, Hamilton, Ont., 22nd September, 1908.

20010. "Waldnovellen." Six Tales by Rudolph Baumbach. With Notes and Vocabulary by A. E. Lang, M. A. (Book.) Morang Educational Company, Limited, Toronto, Ont., 22nd September, 1908.

20011. "The Broad Majestic Hudson." Words by John Saunders. Music by N. Harris Ware. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 23rd September, 1908.

20012. "Curiosity." Words by John Saunders. Music by N. Harris Ware. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 23rd September, 1908.

20013. "Down on the Ole Yazoo." Words by John Saunders. Music by N. Harris Ware. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 23rd September, 1908.

20014. "Rita." Words by John Saunders. Music by N. Harris Ware. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 23rd September, 1908.

20015. "Goozy Woozy." Words by John Saunders. Music by N. Harris Ware. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y. U.S.A., 23rd September, 1908.

20016. "But Still the Heart Hopes On." Duet: Evalina and Lovejoy. Words by John Saunders. Music by N. Harris Ware. Jerome H. Remick & Company New York, N.Y., U.S.A., 23rd September, 1908.

20017. "Heroes Just the Same." Lovejoy and Chorus. Words by John Saunders. Music by N. Harris Ware. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 23rd September, 1908.

20018. "The Pink and the Butterfly." Grip and Rita. Words by John Saunders. Music by N. Harris Ware. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 23rd September, 1908.

20019. "Susie Blair." Shade and Chorus. Words by John Saunders. Music by N. Harris Ware. Jerome

H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 23rd September, 1908.

20020. "Story of a Bird." Evalina. Words by John Saunders. Music by N. Harris Ware. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 23rd September.

20021. "A Special Insdustrial Number." (Of Great Value to Your Newspapers.) (Engraving.) Max Epstein, Montreal, Que., 23rd September, 1908.

20022. "Mother and Child." (Picture.) The Toronto Lithographing Company, Limited, Toronto, Ont., 23rd September, 1908.

20023. "Driscoll and Knight's Map of the City of Wetaskiwin, Province of Alberta." Alfred Driscoll and Richard H. Knight, Edmonton, Alta., 23rd September, 1908.

20024. "Little Mademoiselle." Words and Music by Geo. M. Cohan. Whaley, Royce & Company, Limited, Toronto, Ont., 23rd September, 1908.

20025. "The Canadian Municipal Journal, September, 1908." The Canadian Municipal Journal Company, Limited, Montreal, Quebec., 23rd September, 1908.

GEO. F. O'HALLORAN,
13-1 Deputy of the Minister of Agriculture.

PUBLIC Notice is hereby given that the Minister of the Interior has, under the provisions of subsection 1 of section 39, chap. 20, 1908, withdrawn the south-east quarter of Section 31, in Township 74, Range 15 west of the 5th Meridian from the operation of the provisions of The Dominion Lands Act which relate to the sale of Dominion Lands and to Homestead rights therein, and has set the same apart as School Lands in lieu of the north-east quarter of Section 29, in the same Township.

By order,

LYNDWODE C. PEREIRA,
Assistant-secretary.

Department of the Interior,
Ottawa, 22nd September, 1908. 13-4

PUBLIC Notice is hereby given that the Minister of the Interior has, under the provisions of subsection 1 of section 39, chap. 20, 1908, withdrawn the south-east quarter of Section 1, in Township 59, Range 4 west of the 5th Meridian, from the operation of the provisions of The Dominion Lands Act which relate to the sale of Dominion Lands and to Homestead rights therein, and has set the same apart as School Lands in lieu of the south-east quarter of Section 11, in the same Township.

By order,

LYNDWODE C. PEREIRA,
Assistant-secretary.

Department of the Interior,
Ottawa, 23rd September, 1908. 13-4

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," supplementary letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 25th day of September, 1908, whereby the name of the "Consumers Cotton Company" (Limited) is changed to that of "The Shawinigan Manufacturing Company" (Limited).

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 25th day of September, 1908.

R. W. SCOTT,
13-2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," supplementary letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 25th day of September, 1908, whereby the total capital stock of the "Smith Marble and Construction Company" (Limited) is increased from the sum of forty thousand dollars to one hundred thousand dollars.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 25th day of September, 1908.

R. W. SCOTT,
13-2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," supplementary letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 25th day of September, 1908, whereby the total capital stock of the "The Port Arthur Elevator Company" (Limited) is increased from the sum of one hundred thousand dollars to five hundred thousand dollars.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 25th day of September, 1908.

R. W. SCOTT,
13-2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," supplementary letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 25th day of September, 1908, whereby the name of "The Caguas Tramway Company" (Limited) is changed to that of "The Caguas Electric Company" (Limited).

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 25th day of September, 1908.

R.. W. SCOTT,
13-2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 23rd day of September, 1908, incorporating Nicholas Bawlf, grain merchant, William Richard Bawlf, grain merchant, Edward John Bawlf, broker, Dennis Bawlf, merchant, and William James Bawlf, accountant, all of the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, for the following purposes, viz :—(*a*) To lease, occupy and regulate a suitable building or rooms or offices for gain and produce dealings in the City of Winnipeg, and to establish grain and produce trades therein ; to promote and maintain uniformity in the business of its members and those dealing with them ; to compile, record and publish statistics respecting the same ; to promote the observances of such regulations and requirements as may be by by-law established not being contrary to law and to adjust, settle and determine controversies and misunderstandings between persons engaged in the said trades ; to make all proper needful by-laws for its government and for the maintenance and due regulation of such building, rooms or offices, and the operations of the trades and businesses established therein ; (*b*) To compile, record and publish statistics and acquire and distribute information respecting the produce and provision trades, and promote the establishment and maintenance of uniformity in the business, customs and regulations among persons engaged in the said trade. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of the "Chamber of Commerce Company of Winnipeg" (Limited), with a capital stock of fifty thousand dollars divided into five hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 24th day of September, 1908.

R. W. SCOTT,
13-2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 21st day of September, 1908, incorporating David Gilbert Lorsch, broker, Robert Roswell Gamey, Esquire, Strachan Johnston, solicitor, Arthur John Thomson, solicitor, and Reginald Holland Parmenter, solicitor, all of the City of Toronto, in the Province of Ontario, for the following purposes, viz :—To carry on business as financial agents with all the rights incidental to such business. Provided always that in the purchase or sale of stocks, bonds and other securities and products of all kinds the business transaction must be bona fide and involving an actual purchase or sale and delivery of the stocks, bonds and other securities and products. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "Lorsch and Gamey" (Limited), with a capital stock of twenty thousand dollars divided into two hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Toronto, in the Province of Ontario.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 22nd day of September, 1908.

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

13-2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 25th day of September, 1908, incorporating The Honorable Joseph Bolduc, notary, Joseph Veilleux, farmer, Guillaume Henri Lacourcière, doctor, Joseph Boucher, mechanical engineer, and Napoléon Lessard, merchant, all of the Parish of St. Victor de Tring, in the County of Beauce, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—To purchase, sell and deal in lands, lots, brooks and springs throughout Canada and to construct and operate waterworks in the Parish of St. Victor de Tring. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of "La Compagnie d'Aqueduc de Tring" (Limitée), with a capital stock of ten thousand dollars divided into four hundred shares of twenty-five dollars, and the chief place of business of the said company to be at St. Victor de Tring, in the County of Beauce, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 25th day of September, 1908.

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

13-2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 25th day of September, 1908, incorporating John O'Leary, senior, contractor, Patrick Jonah O'Leary, contractor, Michael O'Leary, contractor, Matthew Joseph O'Leary, contractor, Bruno Eugène Robillard, contractor, and Thomas George Brigham, manufacturer, all of the City of Ottawa, in the Province of Ontario, and Ruggles Wright, contractor, of the City of Hull, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To acquire and take over as a going concern the asphalt and paving business now carried on by John O'Leary, senior, Patrick Jonah O'Leary, Matthew Joseph O'Leary, and Bruno Eugène Robillard under the name of "John O'Leary, Senior", in the City of Ottawa, and all or any of the assets and liabilities of the proprietors of that business in connection therewith, and in particular three contracts entered into in the name of John O'Leary, Senior, with the City of Ottawa, and with a view thereto to adopt an agreement already made bearing date the Twenty-first day of September, 1906, between the said proprietors, and Harold Fisher, of the City of Ottawa, in the County of Carleton, solicitor, and to carry the same into effect with or without modification ; (*b*) To carry on the business of general contractors ; (*c*) To contract for, construct, execute, own and carry on all descriptions of work ; (*d*) To carry on any other business germane to the above objects which may seem to the company capable of being conveniently carried on in connection with the above, or calculated directly or indirectly to enhance the value of, or render profitable any of the company's property or rights ; (*e*) To acquire by purchase, lease or otherwise, and to hold, use, improve, manage, mortgage, charge, lease, sell, dispose of and deal in lands, tenements, and hereditaments in Canada and elsewhere, and interests therein, and to erect, alter, repair and maintain buildings upon any lands in which the company have any interest ; (*f*) To enter into any agreement to purchase, lease or acquire the properties, rights, franchises, powers, assets or privileges of any other company, and to sell to or amalgamate with any other company having similar powers in part or in whole ; (*g*) To issue and allot paid-up stock in the company subject to the approval of the shareholders and hand the same over for the acquisition of any of the contracts, rights, privileges, real estate, properties, and franchises which the company is authorized to acquire, operate, use and exercise ; (*h*) To sell, lease or otherwise dispose of the property and assets of the company or any part thereof for such consideration as the company may deem fit including shares, debentures, or securities of any company purchasing or acquiring the same. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of the "Union Construction Company (Limited), with a capital stock of forty thousand dollars divided into four hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Ottawa, in the Province of Ontario.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 25th day of September, 1908.

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

13-2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 25th day of September, 1908, incorporating Alexander Falconer, advocate, of the City of Westmount, in the Province of Quebec ; and Henry Stevens Williams, advocate, Wilfrid Bovey, advocate, John L. Reay, accountant, and Samuel C. Marson, bailiff, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(1) To buy, sell, deal in, work over, treat and manufacture by-products arising from the working or manufacture of grains, roots, sugar, molasses and vegetable matter of all kinds and the products thereof ; (2) To engage in business as distillers, producers of and dealers in spirits and liquors of all kinds, and generally to deal in grains, sugar, molasses and all products used in connection with the operation of a distillery ; (3) To manufacture, buy, sell and deal in machinery for the distillation and rectifying of liquors and spirits of every class and description ; (4) To acquire, build, operate and maintain warehouses bonded or otherwise ; (5) To carry on any other business germane to the foregoing which may seem to the company capable of being conveniently carried on in connection with any of the above businesses or objects or calculated to enhance the value of or render profitable any of the company's properties or rights for the time being ; (6) To acquire and undertake the whole or any part of the business, property and liabilities of any person or company carrying on any business the company is authorized to carry on or possessed of property suitable for the purposes of the company ; (7) To subscribe for, take, or in any way acquire the stocks, shares, bonds, debentures or other obligations or securities of any company having objects similar to those of this company, to sell or otherwise dispose thereof, to guarantee any bonds, debentures, obligations or securities so sold or disposed of by this company, or of any

company having such objects or carrying on any business capable of being conducted so as to benefit this company, and germane to the objects defined in paragraphs 1, 2 and 3 ; (8) To make advances of money to persons having business dealings with the company and upon such terms as may seem expedient, and particularly to customers, and to guarantee the performance of contracts by any such persons ; (9) To sell or dispose of the undertaking of the company or any part thereof for such consideration as the company may think fit, and in particular for shares, debentures or securities in any other company having objects similar to those of this company ; (10) To enter into partnership or into any arrangement for sharing profits, union of interests, co-operation, joint adventure, reciprocal concession or otherwise with any person or company carrying on or engage in or about to carry on or engage in any business or transaction which this company is authorized to carry on or engage in, to guarantee the contracts of or otherwise assist any such person or company, and to take or otherwise acquire shares and securities of any such company, and to sell, hold, re-issue with or without guarantee or otherwise deal with the same. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of the "Montreal Products Company" (Limited), with a capital stock of five hundred thousand dollars divided into five thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada this 25th day of September, 1908.

R. W. SCOTT,
13–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as " The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada bearing date the 25th day of September 1908, incorporating Honoré Paul Labelle, merchant, Joseph Uldéric Poirier, manager, Olivier Robert, clerk, Lionel Roméo Hickok, clerk, and Joseph Emile Beaulieu, clerk, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, and Paul Alfred Pinard, clerk, of the Town of Maisonneuve, in the said Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To make, manufacture, repair, alter, buy, sell, exchange, import, export, store, let, sublet, lease, rent, hire, and generally deal in as principals as well as agents or factors for others, all kinds of furniture, mats, rugs, carpets, and machinery and all goods in general ; (*b*) To act as commission merchants and manufacturers agents in respect of goods, wares and merchandise in which the company is authorized to deal ; (*c*) To apply for, purchase, acquire and use any exclusive rights, patents, patent rights, licenses, concessions or privileges in connection with the business of the company and any license to use and work the same and to sell or lease any patent rights, licenses, concessions or privileges acquired by the company, or any right of selling, using or manufacturing thereunto respectively ; (*d*) To acqnire by purchase, lease, exchange or otherwise lands or real estate or any interest therein, in so far as the same may be necessary or useful for the business of the company and to mortgage the same ; (*e*) To erect, buy, sell, operate, or lease a power plant contracting and generating stations for the manufacture, generation, accumulation and storage of electric current for the purpose of the company only, and to purchase and otherwise acquire any or all machinery used therein or in connection therewith ; (*f*) To buy the assets of any person or company carrying on a business similar to that which the company is authorized to carry on, or any other businesses that the company may wish to acquire, or to amalgamate with said person or company, issue shares or debentures and to do all the necessary things as may be conducive to the purpose above mentioned, and to exercise all powers required for that object ; (*g*) To pay for any of the above mentioned property and for services rendered in connection therewith by the issue of fully paid and non-assessable stock of the company ; (*h*) To acquire and take over as a going concern the business now carried on in the City of Montreal, by Honoré Paul Labelle, of Montreal, merchant, and doing business alone under the name and style of " H. P. Labelle & Cie " ; (*i*) To do all acts and exercise all powers and carry on all businesses which may be necessary to enable the company to carry out its undertaking ; (*j*) To make advances and guarantee the performance of contracts by customers and others ; (*k*) A shareholder will not be allowed to sell his shares before offering them in writing to the Board of Directors of the company ; which will have the privilege of re-buying them in the company's name in preference to whomsoever. Should the company decide not to buy the said shares, a shareholder or the sharedolders will have the right to sell the shares to whom they choose. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of " H. P. Labelle & Cie " (Limitée), with a capital stock of one hundred and fifty thousand dollars divided into fifteen hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 25th day of September, 1908.

R. W. SCOTT,
13–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as " The Companies Act," supplementary letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 15th day of September, 1908, whereby the capital stock of " The Alberta Portland Cement Company " (Limited), is decreased from the sum of one million dollars to the sum of five hundred thousand dollars.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 16th day of September, 1908.

R. W. SCOTT,
12–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as " The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 11th day of September, 1908, incorporating Abraham Rudner, merchant, Beril Rosenberg, merchant, Avner Stern, merchant, Jacob Rosenberg, merchant, Moses Sherker, merchant, Gerst Bell, merchant, and Nathan Harrison, merchant, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To carry on in all its branches the business of dealers in and manufacturers of soda water and all kinds of aerated waters and soft drinks ; (*b*) To take over, acquire and hold as a consideration for goods, effects or other assets, sold or otherwise disposed of or for goods supplied or for work done by contract or otherwise, shares, debentures and bonds or securities of or in any company having objects similar to those of this company and to sell or otherwise dispose of the same ; (*c*) To purchase or otherwise acquire and undertake all or any part of the assets, business, property, privileges, contracts, rights, obligations and liabilities of any person or company carrying on any business which this company is authorized to carry on, or possessed of property suitable for the purposes thereof ; and to pay for such purchases or acquisitions either in money, bonds or debentures of this company or in fully paid-up shares of this company or partly in money or partly in such bonds, debentures or shares of this company ; (*d*) To enter into any arrangement for sharing profits or union of interests, with any other person or company, carrying on or about to carry on any business or transaction which may be of benefit to this company ; (*e*) To do all such acts, matters and things as are incidental or necessary to the due attainment of the above objects or any of them ; (*f*) To lease, sell or otherwise dispose of the property and assets of the company or any part thereof for such consideration as the company may deem fit, including shares, debentures, or securities of any company purchasing or

acquiring same ; (*g*) To aid by guarantee, endorsement, advances or otherwise any company shares of whose capital stock have been acquired and are held by the company ; (*h*) To apply for, obtain, purchase or otherwise acquire and dispose of, letters patent of invention, trade marks, trade names, or secret processes of all kinds and to use, exercise and develop the same and to grant licenses in respect thereto, and to otherwise turn the same to account ; (*i*) To sell or otherwise dispose of the whole or any part of the undertaking or assets of this company, under such conditions as the directors of the company may decide. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of " The Dominion Soda Water Company " (Limited), with a capital stock of forty-nine thousand dollars divided into nine hundred and eighty shares of fifty dollars, and the chief place of the business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 12th day of September, 1908.

R. W. SCOTT,
12–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as " The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 11th day of September, 1908, incorporating Hiram Wyman Chamberlain, accountant, James Richard Gardner, merchant, Alexander Fraser Chamberlain, accountant, and John Burns Fraser, lumber merchant, all of the City of Ottawa, in the Province of Ontario ; and John Miller Fleming, machinist, of the Town of Iroquois, in the said Province of Ontario, for the following purposes, viz :—(1) To apply for, purchase or otherwise acquire in Canada and in other countries patents and similar privileges and concessions for inventions or improvements in any invention in relation to grate-bars and fuel savers, and generally any invention which may seem to the company to be capable of being profitably dealt with or which may be considered conducive to the attainment of any of the objects of the company or in any way connected therewith, or any interest in any such invention or patents and any license or licenses in connection therewith, and to aid financially inventions or alleged inventions for the purpose of enabling them to test or perfect their inventions, and in particular to acquire from John Miller Fleming, Hyram Wyman Chamberlain and James Richard Gardner the benefit of certain existing inventions in relation to grate-bars and fuel-savers, and to pay for the same or any of them either in cash or in fully paid-up shares of the company or partly in cash and partly in fully paid-up shares of the company ; (2) To sell any patent rights or privileges belonging to company, or which may be acquired by it, or any interest in the same, and to grant licenses for the use and practices of the same or any of them, and to let, or allow to be used, or otherwise deal with, any inventions, patents or privileges in which the company may be interested, and to do all such acts and things as may be deemed expedient for turning to account any inventions, patents or privileges in which the company may be interested ; (3) To manufacture, produce, trade and deal in grate-bars, fuel-savers, furnaces, boilers, machinery, plant, articles, appliances, and things capable of being manufactured, produced or traded in by virtue of or in connection with any such patents, inventions, licenses, rights or privileges as aforesaid or otherwise ; and generally to carry on any business, whether manufacturing or otherwise which may be germane to the objects for which the company is incorporated ; (4) To purchase, take, acquire, hold, sell, and deal in the debentures and shares of any other company or companies having objects similar to those of the company or carrying on any business germane to the foregoing and capable of being conducted so as to benefit the company ; and to promote or assist in promoting any such other company or companies, or any company or companies for the purpose of acquiring or assuming all or any of the property or liabilities of the company ; (5) To sell or dispose of the undertaking of the company or any part thereof for such consideration as the company may think fit, and in particular for shares, debentures or securities of any other company having objects similar to those of this company ; (6) To do all such other things as are incidental or conducive to the attainment of the foregoing objects or any of them including the registration of the company in any foreign country or place in which the company may engage in business. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The Fleming Grate Bar Company" (Limited), with a capital stock of forty thousand dollars divided into four hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Ottawa, in the Province of Ontario.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 12th day of September, 1908.

R. W. SCOTT,
12–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as " The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 16th day of September, 1908, incorporating John Bruce Sutherland, publisher, Harry Duncan Lockhart Gordon, accountant, Adam Walker Ballantyne, barrister-at-law, Arthur Cohen, barrister-at-law, and Margaret Cassie Fennell, clerk, all of the City of Toronto, in the Province of Ontario, for the following purposes, viz :—(*a*) To buy, sell, publish and deal in books, pamphlets, maps, charts, pictures and printed matter ; (*b*) To acquire the good-will, rights, property and assets of the business now carried on at the City of Toronto by the said John Bruce Sutherland under the firm name of " Virtue & Company," and of any other person, firm or association carrying on a similar business, and to pay for the same in cash, stock, bonds, debentures or other securities of this company or otherwise ; (*c*) To enter into partnership or into any arrangement for the sharing of profits or the union of interests with any person, firm, or company carrying on or engaged in or about to carry on or engage in any business or transaction which the company is authorized to carry on or engage in, and to raise and assist in raising money for, and to aid by way of bonus, loan, promise, endorsement, guarantee or otherwise, any corporation, firm or person with which the company may have business relations ; (*d*) To take or otherwise acquire and hold shares in any other company having objects similar to the company ; (*e*) To take over, acquire, hold, use, sell, lease, or exchange such property as may be deemed necessary or expedient for the purposes for which the company is incorporated ; (*f*) To do all acts and exercise all powers and carry on all business incidental to the due carrying out of the objects for which the company is incorporated, and necessary to enable the company to profitably carry on its undertaking ; (*g*) To do all or any of the above mentioned things in Canada or elsewhere, and as principals, agents or attorneys. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of " Virtue and Company " (Limited), with a capital stock of forty-nine thousand dollars divided into one thousand nine hundred and sixty shares of twenty-five dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Toronto, in the Province of Ontario.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 17th day of September, 1908.

R. W. SCOTT,
12–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as " The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 16th day of September, 1908, incorporating Jacques de St. Laon. trader, August Feypell, accountant, André Lapresle,

manager, and Françoise du Bouillonney, spinster, all of the Village of Ville Marie, in the County of Pontiac, in the Province of Quebec, and Joseph Bellehumeur, trader, of the Village of Lorrainville, in the said County of Pontiac, in the said Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To acquire the business and good-will of the mercantile establishment of Joseph Bellehumeur, of Lorrainville, trader ; (*b*) To issue fully paid-up shares in payment for negotiable paper and goods, movable and immovable property and businesses and specially in payment of the said Joseph Bellehumeur's business above mentioned, and also for such other consideration as the directors of the company may deem proper ; (*c*) To establish and manage departmental stores at Lorrainville and theughout the Dominion of Canada ; (*d*) To take up any lines of business relating to dry goods, shoe-making, saddlery and all leather goods, hardware, groceries, and farm products such as meat, eggs, butter, etc. ; carriage making, cabinet making, perfumes, watches, clocks and iewels, wines, liquors and aerated waters ; (*e*) To buy, sell, manufacture, repair, alter, exchange, let, export and deal in all kinds of articles and things that may be required for the purposes of any of these lines of business; and usually supplied to or by persons carrying on similar businesses or which may be considered profitable in the development of any of the said lines of business. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "La Compagnie Bellehumeur" (Limitée), — "The Bellehumeur Company" (Limited), with a capital stock of fifty thousand dollars divided into one thousand shares of fifty dollars, and the chief place of business of the said company to be at the Village of Lorrainville, in the County of Pontiac, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 17th day of September, 1908.

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

12–2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 17th day of September, 1908, incorporating Frederick A. Olmstead, merchant, of the Village of Sutton, in the Province of Quebec ; Charles A. Nutting, advocate, of the Town of Waterloo, in the said Province of Quebec ; Herbert H. Williams, mining engineer, of the Township of Broughton, in the County of Beauce, in the said Province of Quebec ; Albert C. Lytle, railway manager, of the Village of Eastman, in the County of Brome, in the said Province of Quebec ; and William Johnson, broker, of the City of Montreal, in the said Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To carry on a mining industry in all its details ; (*b*) To explore, develop, work, improve and maintain gold, silver, copper, chrome, iron and asbestos mines ; (*c*) To acquire, buy, possess and dispose of all mines and all property necessary for the working of their business ; (*d*) To convert minerals into commercial products using for this purpose steam, water, electric, or other motive power ; (*e*) To sell the products of the mines in the Dominion of Canada and elsewhere ; (*f*) To further acquire all movable and immovable property and timber limits ; (*g*) To build boarding and other houses ; (*h*) To acquire, construct, operate and dispose of mills ; (*i*) To buy and sell goods, wares and merchandise ; (*j*) To construct and operate railway lines for the purposes of their business on lands owned or controlled by the company ; (*k*) To acquire chrome and asbestos lands, mines, claims, mining rights, rights of way, and other rights and properties and to pay for the same either in money or in fully paid-up shares or debentures or bonds of the company or partly in money and partly in such shares, debentures, or bonds, and to sell, lease or otherwise dispose of the same or any of them. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The Brome County Asbestos Development Company" (Limited), with a capital stock of two hundred thousand dollars divided into two thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the Village of Eastman, in the County of Brome, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 18th day of September, 1908.

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

12–2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 17th day of September, 1908, incorporating Arthur L. K. Browne, manager, John Wilson Cook, advocate, Andrew Ross McMaster, advocate, René Pothier Doucet, secretary, and Margaret Teresa Darragh, accountant, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz : (1) To import, roast, buy, sell and deal in coffees, and to import, pack, buy, sell and deal in teas, spices, flavoring extracts and kindred articles, and to manufacture the same, and generally to manufacture, buy, sell and deal in food products ; (2) To carry on any other business germane to the foregoing whether manufacturing or otherwise which may seem to the company capable of being conveniently carried on in connection with the business or objects of the company ; (3) To apply for or purchase or otherwise acquire any patents, brevets d'invention, grants, licenses, leases, concessions and the like conferring any exclusive or non-exclusive or limited rights to use or any secret or other information as to any invention which may seem capable of being used for any of the purposes of the company, or the acquisition of which may seem calculated to benefit this company, and to use, exercise, develop, or grant licenses in respect of or otherwise turn to account the property, rights, interests or information so acquired ; (4) To acquire the undertakings, assets or property of any individual, firm or corporation now carrying on a similar business or a business incidental thereto ; to pay for the same either in cash or with bonds or stock of the said company ; to acquire and hold shares, bonds or other security of or in any other company or corporation having power to carry on a similar business, and while holding the same, to exercise all the rights and powers of ownership thereof, including be exercising of all voting powers that may disattached thereto ; (5) To sell, lease or otherwise the pose of the property and undertaking of the company, or any part thereof, and in particular for shares, debentures, bonds or securities of any other company having objects similar to those of this company ; (6) To amalgamate with any other company having objects similar to those of this company ; (7) To do all such other things as are incidental or conducive to the attainment of the above objects, and to carry on such operations throughout the Dominion of Canada, or any part of the Dominion and elsewhere by the name of the "Thomas Wood Company" (Limited), with a capital stock of one hundred thousand dollars divided into one thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 18th day of September, 1908.

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

12–2

PUBLIC Notice is hereby given that the Minister of the Interior has, under the provisions of subsection 1 of section 39, chap. 20 of 1908, withdrawn the Southeast and Northeast quarters of Section 10, in Township 29, Range 20 West of the 4th Meridian, from the operation of the provisions of The Dominion Lands Act which relate to Homestead Entry and the right of entry by private sale, and has set the same apart as School Lands.

By order,

PERLEY G. KEYES,
Secretary.

Department of the Interior,
Ottawa, 2nd September, 1908. 10–4

PUBLIC Notice is hereby given that the Minister of the Interior has, under the provisions of subsection 1 of section 39, chapter 20 of The Dominion Lands Act, 1908, withdrawn the south-west quarter of Section 1, Township 59, Range 4 west of the 5th Meridian, from the operation of the provisions of The Dominion Lands Act which relate to the sale of Dominion Lands and to Homestead Rights therein, and has set the same apart as School Lands in lieu of the north-east quarter of Section 11 in the same Township.

By order,

P. G. KEYES,
Secretary.

Department of the Interior,
Ottawa, 14th September, 1908. 12–4

NOTICE TO MARINERS.

No. 78 of 1908.

(Pacific Notice No. 17.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

BRITISH COLUMBIA.

(197) Chatham Sound—Approach to Prince Rupert—Hydrographic Notes.

Capt. P. C. Musgrave, Canadian Hydrographic Survey, Prince Rupert, B.C., furnishes the following hydrographic notes relating to the approach to Prince Rupert:

Petrel rock with 16 feet over it, bears N. 53° W. $10\frac{1}{4}$ cables from the north extreme of East Kinahan island and S. 37° W. $6\frac{4}{10}$ cables from Chasepot rock. It is only 480 yards north of the Coast island range, and extends 600 yards in an east and west direction by 400 yards north and south, the shoalest spot being nearly in the middle.

Kinahan islands comprise two large islands, two smaller ones off the southern shore of West Kinahan and a rocky islet off the west side of the same island. The group is a mile long in a northeast and southwest direction by $8\frac{1}{2}$ cables wide. All the islands are densely wooded, the eastern and highest being 170 feet high.

A bank with 5 to 6 fathoms over it extends from the south extreme of the southern island, with a depth of 7 fathoms bearing N. 55° E. 600 yards distant.

A rock with 18 feet over it, not marked by kelp, bears N. 38° E. 730 yards from the southern extreme of the southern island.

Another bank with 6 to 7 fathoms over it extends $2\frac{1}{4}$ cables S.S.E. from the eastern island, the southern extreme with 7 fathoms on it bearing N. 49° E. $4\frac{6}{10}$ cables from the south point of the southern island. Deep water, 40 to 50 fathoms, extends south of these banks for $7\frac{1}{2}$ cables towards Greentop island.

Anchorage.—There is an anchorage in the bay on the east side of the islands in 11 to 12 fathoms mud, nearly in the middle, with the south extreme of the southern Coast islet in line with the south point of East Kinahan island bearing N. 53° E., or the back Coast island range light in line with the same point bearing N. 56° E., and also the western extreme of Tugwell island in line with the eastern extreme of West Kinahan island N. 60° W.

The gap between East and West Kinahan islands just open N. 77° W. will lead clear of the eighteen-foot rock above mentioned in $6\frac{1}{2}$ fathoms.

This anchorage is exposed to the southeast and is not recommended for winter use.

To the westward of the group there is deep water, 10 fathoms will be found one cable southwest of the rocky islet 12 feet high.

There is a small rock with $3\frac{1}{4}$ fathoms over it bearing N. 47° W. of this islet and distant $2\frac{1}{10}$ cables.

Marion Rock is the principal outlying danger situated N. 78° W. $3\frac{3}{4}$ cables from the west point of West Kinahan island. It dries one foot at low water.

A shoal patch with 4 fathoms on it bears S. 72° W $5\frac{1}{10}$ cables from the northern extreme of Kinahan islands.

Southern approach to Prince Rupert harbour.

Greentop island is a gray rocky islet, with three partially detached heads, the highest of which is 22 feet high and covered with grass.

Its middle is situated S. 22° E. $1\frac{4}{10}$ miles from the most southerly point of Kinahan islands. It lies E. by N. and W. by S. 500 feet long terminating at its east end in a beach 200 feet long upon which driftwood and logs collect. It is 75 yards wide and dries at low water for 165 yards to the westward and 240 yards to the eastward, kelp growing thickly around it during the summer months.

Shoal water extends $1\frac{1}{2}$ cables to the eastward and uneven ground is to be found for $6\frac{1}{2}$ cables to the N.N.W.

On the south side it is comparatively steep-to, the 20-fathom contour reaching to within 300 yards of the summit.

To the westward a shoal, marked with kelp, with $1\frac{1}{2}$ fathoms over it, bears N. 77° W. distant $1\frac{1}{4}$ cables, and foul and uneven ground extends still further to the westward, the outer patch of 14 fathoms lying N. 81° W. $7\frac{1}{4}$ cables from the summit.

Between Greentop and Holland islands there is a bank having a least depth of $8\frac{1}{2}$ fathoms over it, the western extremity of which lies S. 74° E. $5\frac{1}{2}$ cables from the summit of Greentop island. It extends in an E. N. E. direction for $4\frac{1}{4}$ cables.

Holland island, 10 feet high and very small, is situated N. 70° E. $1\frac{7}{10}$ miles from the east end of Greentop island. It is steep-to on its south side, but dries $1\frac{1}{4}$ cables N N. W. It forms the east end of a bank, under 20 fathoms, $1\frac{1}{3}$ miles long and half a mile wide on which are a couple of small spots that dry at low water.

Light.—On Holland island there has been erected a gas-lighted beacon consisting of a cylindrical steel tank standing on a steel framework and surmounted by a pyramidal steel frame supporting the lantern, the whole painted *red*. The *white* light is automatically occulted at short intervals, is 32 feet above high water mark and should be visible 10 miles from all points of approach.

Until the ground between Greentop and Holland islands is thoroughly examined mariners are advised not to pass between. Vessels bound for Prince Rupert harbour from the southward should give Holland island a berth of from one to five cables and head up for Barrett ledge gas buoy when they will pass over not less than 10 fathoms.

N. to M. No. 78 (197) 26–8–08.

Variation in 1908 : 29° 5′ W.

Source of information : Notes from Capt. P. C. Musgrave.

Admiralty charts affected : Nos. 2453, 1923 A and 2430 and Canadian Hydrographic Survey preliminary chart of approach to Prince Rupert harbour and entrance to North Skeena passage.

Publication affected : British Columbia pilot, 1905, pages 450 and 451.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 2363.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 25,233.

(198) North Skeena passage—Hydrographic notes.

Capt. P. C. Musgrave, Canadian Hydrographic Survey, Prince Rupert, B. C., furnishes the following hydrographic notes about North Skeena passage :—

North Skeena Passage.—This passage lies between Kitson island, Lelu Island and Tsimpsean peninsula on the north and Smith island on the south. The deepest water is on the south side, following the shore of Smith island and its outlying rocks and ledges, and is $1\frac{1}{4}$ cables wide at its narrowest part, 7 cables south of Tree point. Off this latter point it is $3\frac{1}{2}$ cables wide with 8 fathoms in it.

The dangerous Mid rock, which uncovers 6 feet at low water, divides the channel, the western one being the deeper with 10 fathoms in it, whilst the eastern, 5 fathoms deep, is the more commonly used.

Opposite Hicks point, the northwest point of Smith island, the channel narrows to $1\frac{3}{4}$ cables, between it and Inverness wharf.

Hence the passage turns E. by N. with a depth of 10 to 11 fathoms.

No information is available at present for the passage beyond Dominion cannery.

KITSON ISLAND, situated to the westward of the entrance to the passage, is 3 cables long in a north and south direction, with an average width of $1\frac{1}{2}$ cables. Its western point bears N. 51° E. $1\frac{1}{2}$ miles from Holland island. It is wooded, the top of the trees at the northwest extreme being 170 feet high.

An excellent sand beach is on the eastern side, and forms part of the extensive bank that dries nearly to Lelu island.

KITSON ISLET, 15 feet high, lies $1\frac{1}{2}$ cables north from the north point of Kitson Islands. It is rocky with a few trees upon it, the sand drying around it from 3 to 6 feet.

LELU ISLAND is conspicuously marked by a hill 264 feet high over its south point, called Leer point. A long narrow island lies in the channel between Lelu island and the mainland to the northeastward, and there is a passage for launches on its south side, at half tide, leading into Porpoise harbour.

MCDONALD MOUNTAIN, 2460 feet high, forms a prominent mark on the northern shore of North Skeena passage, and is $1\frac{1}{4}$ miles northeast from Inverness. The ridge upon which it stands trends W.S.W. $1\frac{4}{10}$ miles, terminating in a sharp crest 1700 feet high, sloping into Porpoise harbour.

SMITH ISLAND is steep-to at its western extreme and forms the southern shore of the passage.

McGrath mount, 2180 feet high is the prominent summit of the island. The west shore, one mile from the entrance, becomes very irregular and broken up.

TSUM-TSADAI is a remarkable indentation in the island. It has an entrance 50 yards wide and extends E. N.E. around the foot of McGrath mount, one mile, widening to 2 cables, then turns E. S.E. for over one mile.

Soundings of 14 fathoms were obtained half a mile from the entrance, but the upper portion is shoaler.

A very strong rapid is formed by the tides at the entrance, rendering it dangerous for small boats except at slack water.

A GROUP OF ROCKY ISLETS, with a few stunted trees upon them, the highest being 15 feet high and having the outer one lying S. 15° E. 6 cables from Tree point, are prominent objects. To the north of this group and bearing S. 21° E. 4 cables from Tree point there is a cluster of three rocks, the highest being 7 feet high.

An extensive bay, one mile deep, with mud bottom, lies between these rocks and Tree point, the whole drying at low water.

THREE POINT is the western extreme of a detached island off the northwest side of Smith island. It is wooded, the tops of the trees being 234 feet high. A rocky cliff forms the tangent when seen from the south.

HICKS POINT, the northwest point of Smith island, is rocky and wooded and steep-to on its west and north sides. A mud flat, drying from 6 to 12 feet, is formed between Tree and Hicks points.

INVERNESS CANNERY (Willaclogh), with post office and telegraph station, is one of the oldest canneries on the Skeena river and is a port of call for most of the coasting steamers. It is situated on the proposed route of the Grand Trunk Pacific Railway.

DOMINION CANNERY, on Smith island, is half a mile east of Hicks point. The wharf dries at low water.

DANGERS IN NORTH SKEENA PASSAGE. A bank of mud and sand extends from Kitson island for one mile E. S.E. and forms the northern edge of the passage. Local experience tends to show that this bank is gradually shoaling towards the island. A rocky ledge extends one cable west from the southwest entrance point to Tsum-tsadai, its extreme bearing S. 8° E. one mile from Tree point.

TSUM-TSADAI rocks are a dangerous group with three heads, the outer which dries 6 feet and lies S. 8° E. 7 cables from Tree point. The least water of $3\frac{1}{4}$ fathoms in the channel is opposite these rocks.

Two rocks, the southern drying 4 feet and the northern 11 feet, lie close of Tree point.

MID ROCK is a serious danger lying in mid channel between Hicks point and Lelu island. It is flat with two heads, the highest drying 6 feet.

BUOY.—A conical buoy, painted in red and black horizontal stripes with the letters M. R. painted in white, is placed close to the rock on the south side.

The following angles will fix the position of this rock :—

Inverness wharf	0°	00′
North tangent Hicks point	23	45
West tangent Tree point	102	30
South tangent Lelu island	49	10

To clear this on the south side, keep Kitson islet open clear of Lelu island S. 35° W. To pass east of it keep the west extreme of Smith island in line with Tree point, S. 10° E. A patch with $2\frac{1}{2}$ fathoms over mud, lies between Mid rock and the mud flat between Hicks and Tree points. It bears E. by S. $1\frac{1}{2}$ cables from Mid rock and there is a depth of $3\frac{1}{2}$ fathoms between it and Smith island.

Three rocks extend one cable southeast from a point on the north mainland shore half a mile above Inverness cannery. The southern one dries 5 feet and bears N. 65° E. 6 cables from Hicks point and $1\frac{1}{2}$ cables N. 17° W. from the eastern entrance point to the bay in which is situated the Dominion cannery.

BEACON.—A white rectangular beacon has been placed on the north shore 2 cables west of the Inverness cannery, which in line with Tree point N. 4° W. leads through the channel in the deepest water to within two cables of Tree point.

DIRECTIONS.—When approaching from the northward, the north extreme of North Rachel island should *not* be brought north of Greentop island, S. 83° W. until the mark for the passage comes on, which leads through the deepest water of $3\frac{1}{4}$ fathoms. From the south, Smith island may be kept fairly close on board and the mark brought on before passing the west point of Smith island. As soon as the entrance to Tsum-tsadai comes abreast, a course should be shaped to pass one cable west of Tree point, when the beacon may again be headed for to lead between Mid rock and two and a half fathom patch in 5 fathoms. This course should be continued until Tatenham point comes in line with the northern extreme of Hicks point N. 76° E. and a course kept in the middle of the channel to the eastward.

ANCHORAGE.—A good anchorage in 12 fathoms over mud will be found with Tatenham point in line with Hicks point N. 76° E. and the north entrance of Kitson island in one with the south extreme (Leer point) of Lelu island S. 32° W.

N. to M. No. 78 (198) 26–8–08.

Variation in 1908 : 29° 5′ E.

Source of information : Notes from Capt. P. C. Musgrave.

Admiralty charts affected : Nos. 2453, 1923a and 2430 ; and Canadian Hydrographic Survey preliminary chart of Entrance to Prince Rupert Harbour and North Skeena Passage.

Publications affected : N. to M. No. 45 (119) of 1908 ; and British Columbia pilot, 1905, page 446.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 25,233.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 26th August, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 13–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 80 of 1908.

(Inland Notice No. 23.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

ONTARIO.

(200) LAKE ONTARIO—KINGSTON—LIGHT SHOWN FROM POLE ON CITY HALL.

With further reference to Notice to Mariners No. 71 (178) of 1908, an electric arc light is now maintained on the City Hall, Kingston. The fixed white light is shown from a lamp on a pole erected on the building.

N. to M. No. 80 (200) 4-9-08.

Source of information : Records, Chief Engineer's office, M. and F.

Admiralty charts affected : Nos. 2961, 1152, 259b and 797.

Publication affected : U.S.H.O. Publication No. 108D, 1907, page 152.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 1744.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,744 M.

(201) LAKE ERIE—PELEE ISLAND—REMOVAL OF "ARMENIA."

The schooner "Armenia," which was sunk in 1906 N. 55° W. $3\frac{3}{8}$ miles from Pelee Passage lighthouse, was in 1907 broken up and removed to a depth, ascertained by sweeping, of 24 feet below the surface of the lake. This year the iron ore remaining in the wreck has been removed by Mr. Walter V. Metcalf of Cleveland, Ohio, who now reports all obstruction removed to a depth of 30 feet in the shoalest place.

N. to M. No. 80 (201) 4-9-08.

Source of information : Departmental records.

Admiralty charts affected : Nos. 490, 332 and 678.

Publications affected : U.S.H.O. Publication No. 108D, 1907, page 88 ; and N. to M. No. 59 (133) of 1906.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 27,337.

(202) GEORGIAN BAY—HOPE ISLAND LIGHTSTATION—FOG ALARM ESTABLISHED.

A fog alarm, consisting of a diaphone, operated by compressed air, has been established by the Government of Canada at Hope island lightstatson, Georgian bay. The fog alarm will be put in operation on the 15th September, 1908. The diaphone will, during thick or foggy weather, give two blasts of 3 seconds duration each every 30 seconds, thus :—

Blast	Silent	Blast	Silent interval.
3 secs.	3 secs.	3 secs.	21 secs.

The fog alarm building stands 40 feet N. 11° W. from the lighthouse and 50 feet back from the water's edge. It is a rectangular wooden building, with a high reinforced concrete chimney. The building is painted white with the roof green. The horn, elevated 23 feet above the level of the lake, projects from the northeast side of the building and points N. 42° E.

N. to M. No. 80 (202) 4-9-08.

Variation in 1908 : 6° 30′ W.

Source of information : Report from Mr. F. McDonnell, Asst. Inspector of Fog Alarms.

Admiralty charts affected : Nos. 2102, 327 and 678.

Publication affected : Georgian Bay pilot, 1903, page 324.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 2002.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 22,002 F.

(203) LAKE SUPERIOR — EAST END — COPPERMINE POINT—NEW TOWER.

A permanent lighthouse has been erected by the Government of Canada on the northwest extremity of Coppermine point, lake Superior, to replace the lantern maintained on an open framed pyramid, and on the 15th September, 1908, a light will be shown from the new tower, when the old light will be discontinued and the framework of the old open structure removed.

Lat. N. 46° 59′ 3″
Long. W. 84 47 5

The tower stands on top of the cliff near the spot occupied by the old framework. It is a wooden building, square in plan, with sloping sides, painted white, surmounted by an octagonal iron lantern painted red, and is 32 feet high from its base to the top of the ventilator on the lantern.

The fixed white light will be elevated 61 feet above the level of the lake, and should be visible 13 miles from all points of approach by water. The illuminating apparatus is dioptric of the fifth order.

N. to M. No. 80 (203) 4–9–08.

Source of information : Personal inspection by Chief Engineer, M. and F.

Admiralty charts affected : Nos. 3404 and 320.

Publication affected : U. S. H. O. Publication No. 108A, 1906, page 95.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 2164.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 22,164 A.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 4th September, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 13–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 82 of 1908.

(Inland Notice No. 24.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

ONTARIO.

(208) RIVER ST. MARY—SAULT STE. MARIE CANAL UPPER ENTRANCE RANGE LIGHTS TEMPORARILY EXTINGUISHED ; TEMPORARY RANGE LIGHTS IN OPERATION.

The Department of Railways and Canals is widening the channel through Vidal shoal in the western approach to the Canadian Sault Ste. Marie canal, and pending progress of the work it is necessary to make temporary arrangements for lighting the middle of the north half of the widened cut while dredging is being continued in the south half, as follows :

On or about 15th September, 1908, the existing fixed red range lights marking the axis of the original channel will be temporarily extinguished and replaced by a temporary range located parallel to and 125 feet northward of their alignment. The temporary range lights will be fixed red lights, visible 2 miles in the line of range. The illuminating apparatus in each case consists of a group of three incandescent electric lamps placed in the foci of reflectors.

The temporary front light will be shown from a post standing on a cribwork pier in shoal water south of the Lake Superior Corporation's commercial dock, 1200 feet northeasterly of the old front light. It will be elevated 25 feet above the water.

The temporary back light will be shown from a post standing at the corner of the Lake Superior Corporation's charcoal plant boiler house, 1300 feet northeasterly of the temporary front light. It will be elevated 40 feet above the water.

The north half of the widened channel, which is marked by this temporary range, is 250 feet wide, and is dredged and swept to $21\frac{1}{2}$ feet at low water.

A light will be maintained temporarily at the site of the Sault Ste. Marie canal upper entrance front range light (temporarily extinguished). The light

will be a fixed white light, and will be shown from a lantern on the permanent pier.

Vidal shoal (Canadian) gas buoy will be moved to the north edge of the completed dredging.

N. to M. No. 82 (208) 10-9-08).

Source of information : Personal inspection by Chief Engineer, and report from F. B. Fripp, Esq., Engineer in charge Canadian Canal.

Admiralty charts affected : Nos. 324, 320 and 678.

Publication affected : U. S. H. O. Publication No. 108 A, 1906, page 30.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : Nos. 2148 and 2149.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 22,148. M.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 10th September, 1908. 13-2

NOTICE TO CONTRACTORS.

TENDERS FOR LOCOMOTIVE SHOPS.

SEALED Tenders addressed to the undersigned, and marked on the envelope "Tender for Locomotive Shops" will be received at the office of the Commissioners of the Transcontinental Railway, at Ottawa, until twelve o'clock noon of the 8th day of October, 1908, for the construction and erection complete, in accordance with the plans and specifications of the Commissioners, of locomotive shops east of Winnipeg.

Plans, details and specifications may be seen at the office of Mr. Hugh D. Lumsden, Chief Engineer, Ottawa, Ont., and Mr. S. R. Poulin, District Engineer, Winnipeg, Man.

Each tender must be signed and sealed by all the parties to the tender, and witnessed, and be accompanied by an accepted cheque on a chartered Bank of the Dominion of Canada, payable to the order of the Commissioners of the Transcontinental Railway, for a sum equal to ten per cent (10 %) of the amount of the tender.

Cheques deposited by parties whose tenders are rejected will be returned within ten days after the signing of the contract.

The right is reserved to reject any or all tenders.

By order,

P. E. RYAN,
Secretary.

The Commissioners of the
Transcontinental Railway.
Dated at Ottawa, 12th September, 1908.

Newspapers inserting this anvertisement without authority from the Commissioners will not be paid for it. 11-4

NOTICE TO CONTRACTORS.

PREPARATION OF SITE FOR SHOPS EAST OF WINNIPEG.

SEALED tenders addressed to the undersigned, and marked on the envelope "Tender for Filling" will be received at the office of the Commissioners of the Transcontinental Railway at Ottawa, until twelve o'clock noon of the 8th day of October, 1908, for the filling required in connection with the preparation of Site for Shops on the Transcontinental Railway, about six miles East of Winnipeg.

Plans, details and specifications may be seen and forms of tender obtained at the office of Mr. Hugh D. Lumsden, Chief Engineer, Ottawa, Ont., and Mr. S. R. Poulin, District Engineer, Winnipeg, Man.

Each tender must be signed and sealed by all the parties to the tender and witnessed, and be accompanied by an accepted cheque on a chartered bank of the Dominion of Canada, payable to the order of the Commissioners of the Transcontinental Railway, for the sum of Fifteen Thousand ($15,000.00) dollars.

Cheques deposited by parties whose tenders are rejected will be returned within ten days after the signing of the contract.

The right is reserved to reject any or all tenders.

By order,

P. E. RYAN,
Secretary.

The Commissioners of the
Transcontinental Railway.
Dated at Ottawa, 12th Sept., 1908.

Nowspapers inserting this advertisement without authority from the Commissioners will not be paid for it. 11-4

THE PENNY BANK OF TORONTO

Balance Sheet 30th June, 1908.

LIABILITIES.			ASSETS.		
To Depositors :			Securities in the hands of the Assistant Receiver General.		
Head Office	$ 5,903 55		Canada Permanent Mortgage Corporation on Deposit	2,653 53	
Victor Savings Assn.	5,873 72		Central Canada Loan Co. Debenture	1,500 00	
St. Andrews Branch	13,067 06				$ 4,153 53
Dundas St. "	199 75		Cash Deposited in Post Office Savings Bank with accrued interest to date		102,076 65
Bathurst St. "	51 57				$ 106,230 18
Davenport "	981 19		First Mortgage on Real Estate		1,221 00
Evangelia House	356 31				
Broadview Boys' Cwth.	77 86				
Y. M. C. A	49 35				
Public Schools, Oakville	224 99				
" " Port Hope	950 52				
" " Orangeville	170 32				
" " Galt	3,867 55				
" " Guelph	741 50				
		$ 32,515 24			
Public Schools, Toronto	$ 68,114 74				
Accrued interest	233 01				
		68,347 75			
		$ 100,862 99			
Surplus Funds :			*Cash :*		
Guarantee Fund paid in cash and included in deposit with Post Office Savings Bank	$ 2,600 00		In Imperial Bank	$ 5 61	
Interest earned, &c.	4,817 93		On hand	124 13	
		7,417 93			129 74
			Office furniture		700 00
		$ 108,280 92			$ 108,280 92

I beg to certify that I have examined and audited the books of the Penny Bank and that the above statement is a full and true statement of the affairs of the Bank on the 30th of June, 1908.

C. N. SUTHERLAND, C. A.,
Auditor.

TORONTO, 19th August, 1908.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
26th August, 1908.

9-tf

1908-09. **1908-09.**

STATEMENT

OF THE PUBLIC DEBT AND THE REVENUE AND EXPENDITURE of the Dominion of Canada, as by returns furnished to the Finance Department to the night of the 31st August, 1907 and 1908.

PUBLIC DEBT.	1907.	1908.
	$ cts.	$ cts.
LIABILITIES—		
Payable in Canada	7,388,075 84	7,283,875 84
do in England	207,643,256 81	221,811,270 78
do do Temporary Loans	.....	18,039,666 65
Bank Circulation Redemption Fund	3,982,142 17	4,099,948 43
Dominion Notes	58,316,531 86	66,606,953 11
Savings Banks	61,426,113 95	60,507,171 29
Trust Funds	9,916,783 90	10,083,735 00
Province Accounts	11,920,668 07	11,920,668 07
Miscellaneous and Banking Accounts	18,941,026 17	21,779,812 58
Total Gross Debt	379,534,598 77	422,133,101 75
ASSETS—		
Investments—Sinking Funds	46,400,616 29	42,977,953 54
Other Investments	13,773,212 33	23,281,505 86
Province Accounts	4,033,705 49	4,033,705 49
Miscellaneous and Banking Accounts	63,541,411 52	73,074,962 53
Total Assets	127,748,945 63	143,368,127 42
Total Net Debt	251,785,653 14	278,764,974 33
do to 31st July	253,001,867 38	275,511,372 66
Increase of Debt	.....	3,253,601 67
Decrease of Debt	1,216,214 24	.....

REVENUE AND EXPENDITURE ON ACCOUNT OF CONSOLIDATED FUND.	Month of August, 1907.	Total to 31st August, 1907.	Month of August, 1908.	Total to 31st August, 1908.
REVENUE:	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Customs	5,618,583 09	26,070,498 52	4,460,105 95	19,102,495 55
Excise	1,352,562 34	6,470,860 72	1,289,187 46	6,137,052 30
Post Office	470,000 00	2,480,000 00	600,000 00	2,685,000 00
Public Works, including Railways	941,518 99	4,352,224 67	900,359 99	3,937,079 64
Miscellaneous	981,852 89	2,282,822 01	692,619 15	1,582,944 32
Total	9,364,517 31	41,656,405 92	7,942,272 55	33,444,571 81
EXPENDITURE	5,846,497 84	23,038,161 49	7,673,074 17	25,494,180 94
EXPENDITURE ON CAPITAL ACCOUNT, ETC.				
Public Works, Railways and Canals	1,955,841 22	5,118,671 88	3,682,488 78	8,280,593 58
Dominion Lands	52,384 90	177,938 17	93,748 72	244,674 43
Militia, Capital	74,301 00	222,612 76	26,178 08	132,573 97
Railway Subsidies	111,349 12	557,586 72	.....	93,300 00
Bounties	254,468 47	933,384 59	166,380 97	670,422 45
North-West Territories Rebellion	— 86 50	— 294 10	— 12 75	— 181 90
Total	2,448,258 21	7,009,900 02	3,968,783 80	9,421,382 53

The above statement only represents the receipts and payments which have passed through the books of the Finance Department up to the last day of the month.

HENRY T. ROSS,
Assistant Deputy Minister of Finance.

Certified correct,
J. C. SAUNDERS, for Accountant

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 10th September, 1908.

11-tf

CIRCULATION AND SPECIE.

	31st July.	31st August.	30th September.	31st October.	30th November.	31st December.
Fractionals	491,231 50	493,246 75				
$1 & $2	14,897,337 50	15,230,345 00				
$4	189,837 00	189,845 00				
$5, $10 & $20	7,597 11	7,597 11				
$50 & $100	104,950 00	105,150 00				
$500 & $1000	6,976,000 00	6,933,500 00				
$5000	43,940,000 00	49,755,000 00				
Total	$66,606,953 11	$72,714,683 86	$	$	$	$

	31st January.	29th February.	31st March.	30th April.	31st May.	30th June.
Fractionals						
$1 & $2						
$4						
$5, $10 & $20						
$50 & $100						
$500 & $1000						
$5000						
Total	$	$	$	$	$	$

Fractional Notes	$ 493,246 75
Provincial Notes	28,129 61
Dominion Ones and Twos	15,212,962 50
Dominion Fours	189,845 00
Dominion Large Notes	4,523,500 00
Legal Tender Notes for Banks	52,267,000 00
Total	$72,714,683 86

Specie held by the Receiver General and the several Assistant Receivers General, on the 31st Aug., 1908		$54,917,568 81
Guaranteed Sterling Debentures, £400,000 sterling		1,946,666 67
		$56,864,235 48
Specie and Guaranteed Debentures to be held under The Revised Statutes, 1906, chapter 27, intituled "An Act respecting Dominion Notes," 25 p. c. on $30,000,000.00	$ 7,500,000 00	
Specie to be held in excess of $30,000,000	42,714,683 86	
		$50,214,683 86
Reserve on amount of deposits in Savings Banks on 31st Aug., 1908, being 10 p. c. on $60,507,171.29, to be held under The Revised Statutes, 1906, section 47 of chapter 30, intituled "An Act respecting Savings Banks"		$6,050,717 12

FRED TOLLER,
Comptroller of Dominion Currency.

HENRY T. ROSS,
Assist. Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 9th September, 1908.

11–tf

UNREVISED STATEMENT of Inland Revenue accrued during the month of August, 1908.

Source of Revenue.	Amounts.	Total.
EXCISE.	$ cts.	$ cts
Spirits	517,113 28	
Malt Liquor	510 87	
Malt	118,925 31	
Tobacco	557,121 26	
Cigars	43,841 96	
Manufactures in Bond	8,737 81	
Acetic Acid	411 57	
Seizures	317 57	
Other Receipts	2,060 10	
Total Excise Revenue		1,249,039 73
Hydraulic and other Rents		67 00
Minor Public Works		5 00
Inspection of Weights and Measures		6,752 29
Gas Inspection		3,852 75
Electric Light Inspection		3,244 50
Law Stamps		588 00
Other Revenues		3,978 72
Grand Total Revenue		1,267,527 99

W. J. GERALD, Deputy Minister.

INLAND REVENUE DEPARTMENT,
Ottawa, 18th September, 1908.

13–tf

POST OFFICE Savings Bank Account for the month of June, 1908.

(Furnished to the Minister of Finance in accordance with the Post Office Act, 49 Vic., Chap. 35, Sec. 76.)

DR.	$ cts.		$ cts.
BALANCE in hands of the Minister of Finance on 31st May, 1908	46,589,925 71	WITHDRAWALS during the month	1,149,174 49
DEPOSITS in the Post Office Savings Bank during month	876,594 16		
TRANSFERS from Dominion Government Savings Bank during month :—			
Principal			
Interest accrued from 1st July to date of transfer.			
TRANSFERS from the Post Office Savings Bank of the United Kingdom	7,502 82		
INTEREST allowed to Depositors on accounts closed during month	3,286 76		
INTEREST accrued on Depositors' accounts and made Principal on 31st March, 1908.		BALANCE at the credit of Depositors' accounts on 30th June, 1908	46,328,134 96
	47,477,309 45		47,477,309 45

R. M. COULTER,
Deputy Postmaster General.

Certified,
W. H. HARRINGTON,
Superintendent, Savings Bank Branch,
POST OFFICE DEPARTMENT,
OTTAWA, 28th July, 1908.

6-tf

STATEMENT of the Balance at Cr. of Depositors in Dominion Government Savings Banks, on 31st Aug., 1908
Published in accordance with Revised Statutes, Chapter 30, Section 39.

BANK.	Balance on 31st July, 1908	Deposits for Aug., 1908.	Total.	Withdrawn in August.	Balance on 31st Aug., 1908.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts	$ cts.
Manitoba :—					
Winnipeg	810,140 61	24,121 00	834,261 61	13,868 96	820,392 65
British Columbia :—					
Victoria	1,271,360 97	26,449 00	1,297,809 97	34,117 92	1,263,692 05
New Brunswick :—					
Newcastle	305,274 69	1,303 00	306,577 69	2,565 04	304,012 65
St. John	5,556,589 00	53,497 83	5,610,086 83	73,440 37	5,536,646 46
Prince Edward Island :—					
Charlottetown	2,010,523 27	27,582 00	2,038,105 27	31,445 76	2,006,659 51
Nova Scotia :—					
Acadia Mines	36,048 28	252 00	36,300 28	145 00	36,155 28
Amherst	356,989 68	3,938 00	360,927 68	5,506 70	355,420 98
Arichat	157,738 82	635 00	158,373 82	1,388 66	156,985 16
Barrington	169,328 18	1,259 00	170,587 18	1,103 39	169,483 79
Guysboro'	132,933 16	954 00	133,887 16	1,008 08	132,879 08
Halifax	2,444,886 40	26,014 00	2,470,900 40	39,116 78	2,431,783 62
Kentville	250,853 23	1,556 00	252,409 23	2,539 62	249,869 61
Lunenburg	413,885 77	1,732 00	415,617 77	4,138 81	411,478 96
Pictou	255,749 34	1,145 00	256,894 34	2,271 64	254,622 70
Port Hood	114,505 13	2,357 00	116,862 13	665 36	116,196 77
Shelburne	194,346 26	1,317 00	195,663 26	2,455 37	193,207 89
Sherbrooke	82,502 36	448 00	82,950 36	491 62	82,458 74
Wallace	112,307 58	1,325 00	113,632 58	1,861 62	111,770 96
Totals	14,675,962 73	175,884 83	14,851,847 56	218,130 70	14,633,716 83

HENRY T. ROSS,
Assistant Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 9th September, 1908.

11 tf

RETURN OF THE AMOUNT OF LIABILITIES AND ASSETS OF THE MONTREAL CITY AND DISTRICT SAVINGS BANK, AND OF THE CAISSE D'ECONOMIE DE NOTRE-DAME DE QUÉBEC, ON THE 31ST AUGUST, 1908.

	CAPITAL.		LIABILITIES.								
	Capital Stock.	Capital paid up.	Dominion Govt. deposits payable on demand. 1	Provincial Govt. deposits payable on demand. 2	Other deposits payable on demand. 3	Dominion Govt. deposits payable after notice or on a fixed day. 4	Provincial Govt. deposits payable after notice or on a fixed day. 5	Other deposits payable after notice or on a fixed day. 6	Special Poor Fund or Charity Fund Trust. 7	Liabilities not included under the foregoing heads. 8	Total Liabilities.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
City and District Savings Bank.....	2,000,000 00	600,000 00	93,341 86	.....	.....	.....	.....	20,385,180 19	180,000 00	109,614 79	20,768,136 84
Caisse d'Économie Notre-Dame de Québec	1,000,000 00	250,000 00	.....	.....	.....	.....	11,200 00	8,431,395 21	83,000 00	135,432 66	8,661,027 87
Total	3,000,000 00	850,000 00	93,341 86	.....	.....	.....	11,200 00	28,816,575 40	263,000 00	245,047 45	29,429,164 71

ASSETS,

	Dominion Provincial and other public securities. 1	Cash in hand and on deposit in chartered banks. 2	Canadian municipal bonds or securities, schools bonds or debentures and securities approved by Treasury Board. 3	Other bonds, debentures and securities. 4	Loans to governments, municipal corporations, fabriques de paroisses, syndics pour l'érection d'églises and corporations on resolutions of their boards of directors. 5	Loans for which bank stocks are held as collateral security. 6	Loans for which stocks, bonds, debentures or securities other than bank stocks are held as collateral security. 7	Special Poor Fund or Charity Fund investments. 8	Investments in bank stock made previous to the incorporation of the bank. 9	Bank premises. 10	Other assets nor included under the foregoing heads. 11	Total Assets.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
City and District Savings Bank	2,968,119 43	2,458,181 52	8,212,311 69	908,277 58	.....	1,624,247 00	5,218,671 80	180,000 00	.....	475,000 00	309,978 29	22,354,787 31
Caisse d'Economie Notre-Dame de Québec.. ...	985,056 34	916,818 03	3,319,655 97	1,592,133 32	104,528 81	657,179 54	1,785,122 78	83,000 00	5,121,62	90,000 00	127,135 06	9,665,751 47
Total.....	3,953,175 77	3,374,999 55	11,531,967 66	2,500,410 90	104,528 81	2,281,426 54	7,003,794 58	263,000 00	5,121 62	565,000 00	437,113 35	32,020,538 78

FINANCE DEPARTMENT, OTTAWA, 10th September, 1908.

T. C BOVILLE,
Deputy Minister of Finance
11-tf

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Acadia Fire Insurance Company, F. W. Bennett, Chief Agent, Halifax, N.S.	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $54,253)	Fire.
The Ætna Insurance Company, Hartford, Connecticut, F. W. Evans, General Agent, Montreal.	$186,793 Municipal Securities, $5,000 Province of Manitoba Debentures, and $4,000 Montreal Harbour Bonds. Total, $195,793. (Accepted at $181,378.)	Fire and Inland Marine.
The Ætna Life Insurance Company, Hartford, Connecticut, Wm. H. Orr, Manager, Toronto.	£100,000 stg. British Consolidated Stock; $50,000 Province of Nova Scotia Debentures; $171,333 Province of Quebec Debentures; $149,893 Province of Manitoba Debentures; $66,000 Province of New Brunswick Bonds; $100,000 Prince Edward Island Bonds; $100,000 United States Bonds; $60,000 Montreal Harbour Bonds, and $3,489,882 Municipal Debentures. Total, $4,673,775. Accepted value, $4,305,770, being $100,000 (A), and $4,205,770 (B).	Life.
The Alliance Assurance Company, Limited, T. D. Belfield, Chief Agent, Montreal.	£22,500 Province of British Columbia Stock; £26,000 Grand Trunk Pacific Railway Guaranteed Bonds. Total, $236,033. (Accepted at $197,343).	Fire and Inland Marine.
The American and Foreign Marine Insurance Company, Robert J. Dale, Chief Agent, Montreal.	$25,000 United States Registered Bonds	Insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The American Surety Company of New York, William H. Hall, Chief Agent, Toronto.	$97,333 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds	Guarantee Insurance and the business of "executing and guaranteeing bonds, undertakings and obligations by law allowed, including those in actions and proceedings and those conditioned for the performance of contracts."
The Anglo-American Fire Insurance Company, H. H. Beck, Chief Agent, Toronto.	$40,393 Canadian Northern Railway Consolidated 4 p.c. 1st Mortgage Bonds (Guaranteed) and $10 726 Municipal Securities. Total, $51,120. (Accepted at $50,583).	Fire.
The Atlas Assurance Company, Limited, Matthew C. Hinshaw, Chief Agent, Montreal.	£38,000 stg., Canada 3½ per cent Inscribed Stock; £14,329 stg., Canada 4 per cent Stock; £10,000 stg., Newfoundland Gov't. 4 per cent Inscribed Stock, and £5,000 Victorian 4 per cent Inscribed Stock. Total $327,667. (Accepted at par).	Fire.
The Boiler Inspection and Insurance Company of Canada, W. B. McMurrich, Chief Agent, Toronto.	$51,574 Municipal Debentures, and $13,000 Loan Company Debentures. Total, $64,574. (Accepted at $60,429.)	Steam Boiler, &c.
The British America Assurance Company, Toronto, P. H. Sims, Secretary, Toronto.	$41,000 Municipal Debentures and $21,400 Loan Companies Debentures. Total, $62 400. (Accepted at $58,520.)	Fire and Inland Marine.
The British and Foreign Marine Insurance Company, Limited, Robert J. Dale Chief Agent, Montreal.	$117,000 Municipal Securities. (Accepted at $111,150)	Inland Marine and insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The Caledonian Insurance Company, Lansing Lewis, Manager, Montreal	Canada Bonds, $4,867; Municipal Securities, $256,959 and Loan Company Debentures, $14,600. Total, $276,426. (Accepted at $260,658).	Fire.
The Canada Accident Assurance Company, T. H. Hudson, Chief Agent, Montreal	$22,302 Municipal Debentures, $14,733 Province of New Brunswick Bonds, and $1,000 Province of Quebec Bonds. Total, $38 035. (Accepted at $35,168).	Accident, Sickness and Plate Glass.
The Canada Life Assurance Company, Hon. George A. Cox, President, Toronto.	$61,000 Municipal Debentures. (Accepted at $57,950)	Life.
The Canadian Casualty and Boiler Insurance Company, A. G. C. Dinnick, Chief Agent, Toronto.	$45,000 Loan Company Debentures. (Accepted at $40,500)	Accident, Sickness, and Accidental Damage to Personal Property.
The Canadian Fire Insurance Company, R. T. Riley, Chief Agent, Winnipeg	$70,000 City of Winnipeg Local Improvement Debentures. (Accepted at $66,500)	Fire.
The Canadian Guardian Life Insurance Company (formerly the Central Life Insurance Company of Canada), John M. Spence, Chief Agent, Toronto.	$54,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,910)	Life.
The Canadian Railway Accident Insurance Company, John Emo, Chief Agent, Ottawa.	$4,380 Province of Quebec Bonds, and $36,000 Municipal Securities. Total, $40,380. (Accepted at $38,466).	Accident and Sickness.
The Central Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company, B. L. Anderson, Chief Agent, Toronto.	$54,000 Province of Ontario Debentures. (Accepted at $50,220)	Fire.
The Commercial Union Assurance Company, Limited, London, England, James McGregor, Chief Agent, Montreal.	$107,067 Cape of Good Hope 4 p.c. Stock, $50,613 Canada 4 p.c. Stock; $24,333 Canada 3 p.c. Stock; $159,627 Queensland Bonds; $18,667 British Consolidated Stock; $48,667 Newfoundland Bonds; $36,500 Province of Ontario 3 p.c. Registered Stock; $48,667 British Columbia 3 p.c. Inscribed Stock; $24,333 South Australian 4 p.c. Bonds; $121,667 New South Wales Stock; $24,333 Victoria Govt. Stock; $29,200 Ceylon 4 p.c. Inscribed Stock; $177,633 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds; $48,667 Loan Company Debentures, and $157,667 Municipal Securities. Total, $1,107,640. (Accep. value, $1,061,750, being $107,067 Life A; $96,117 Life B; and $858,567 Fire.)	Fire, Inland Marine and Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Confederation Life Association, J. K. Macdonald, Ma'ging Director, Toronto.	$85,367 Municipal Debentures. Accepted at $75,847)	Life
The Connecticut Fire Insurance Company, Hartford, Conn., Dewar and Bethune, Chief Agents, Ottawa.	$110,000 Canada 3½ per cent Stock	Fire
The Continental Life Insurance Company, George B. Woods, Chief Agent, Toronto	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $52,250)	Life.
The Crown Life Insurance Company, William Wallace, Chief Agent, Toronto	$58,693 Municipal Securities. (Accepted at $55,458)	Life.
The Dominion Guarantee Company, Limited, Charles W. Hagar, Chief Agent, Montreal.	$28,000 Municipal Securities. (Accepted at $25,603)	Burglary Guarantee.
The Dominion Life Assurance Company, Thos. Hilliard, Managing Director, Waterloo, Ont.	$59,153 Municipal Debentures. (Accepted at $54,628)	Life.
The Dominion Fire Insurance Company, Robt. F. Massie, Chief Agent, Toronto.	$54,965 Municipal Securities. (Accepted at $50,961)	Fire.
The Dominion of Canada Guarantee and Accident Insurance Company, J. E. Roberts, Chief Agent, Toronto.	$130,053 Municipal Securities. (Accepted at $118,982)	Guarantee, Accident and Sickness.
The Dominion Plate Glass Insurance Company, Alexander Ramsay, Chief Agent, Montreal.	$17,000 Municipal Securities. (Accepted at $16,150)	Plate Glass.
The Eastern Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company, Robert R. Samuel, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $57,000)	Fire.
The Employers' Liability Assurance Corporation, Limited, Richard I. Griffin, Chief Agent, Montreal.	$52,317 Canada Bonds; £2,000 Tasmanian Bonds; 50,000 yen Japanese Gold Bonds; £10,000 Japanese Government Bonds; $38,933 Province of Quebec Bonds; $34,553 Newfoundland Bonds; $15,573 Manitoba Debentures; $62,240 Province of British Columbia 3 p. c. Stock; $24,333 Province of Nova Scotia 3½ p. c. Stock; $34,067 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $4,867 Municipal Securities. Total, $350,123. (Accepted at $326,690).	Accident, Guarantee and Sickness.
The Equitable Life Assurance Society of the United States, Seargent P. Stearns, Manager, Montreal.	$99,767 Province of Quebec Bonds, $274,933 Province of Quebec Stock, and $1,847,570 Municipal Securities. Total, $2,222,270. Accepted at $2,050,982, being $100,000 (A), and $1,950,982 (B). Also $4,472,074 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The Equity Fire Insurance Company, William G. Brown, Chief Agent, Toronto.	$52,853 Municipal Securities. (Accepted at $50,211)	Fire.
The Excelsior Life Insurance Company, Edwin Marshall, Chief Agent, Toronto.	$20,000 Province of New Brunswick Bonds, $2,000 Loan Company Debentures, and $32,000 Municipal Debentures. Total, $54,000. (Accepted at $52,300).	Life.
The Federal Life Assurance Company of Canada, David Dexter, Managing Director, Hamilton.	Municipal Debentures, $76,982. (Accepted at $71,584)	Life.
The Fidelity and Casualty Company of New York, Bartholomew Minehan, Chief Agent, Toronto.	$100,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds. (Accepted at $90,013)	Burglary, Accident and Sickness.
The General Accident Assurance Company of Canada, W. G. Falconer, C. Norie-Miller, Chief Agents, Toronto.	$44,266 Municipal Securities. (Accepted at $41,930)	Accident and Sickness.
The General Accident Fire and Life Assurance Corporation, Limited, Thomas H. Hall, Chief Agent, Toronto.	$168,477 Municipal Securities. (Accepted at $150,791)	Fire.
The German American Insurance Company, Esinhart & Evans, Chief Agents, Montreal.	$139,200 Municipal Securities. (Accepted at $124,395)	Fire.
The Germania Life Insurance Company, C. R. G. Johnson, Chief Agent, Montreal.	$97,333 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds, $25,000 Montreal Harbour Bonds, and $50,000 Municipal Securities. Total, $172,333. (Accepted at $168,583).	Life.
The Great-West Life Assurance Company, J. H. Brock, Managing Director, Winnipeg, Man.	$60,000 Municipal Debentures. (Accepted at $57,000)	Life.
The Guarantee Company of North America, Edward Rawlings, Manager, Montreal.	$27,000 Municipal Securities; $30,000 Montreal Harbour Bonds, and $2,400 Canada Stock. Total, $59,400. (Accepted at $56,550).	Guarantee.
The Guardian Assurance Company, Limited, London, Eng., Hugh M. Lambert, Chief Agent, Montreal.	$138,700 Canada Guaranteed Bonds, $73,000 Canada Stock, $48,667 Province of Quebec 3 p. c. Inscribed Stock, $98,000 Province of Manitoba Bonds, $50,000 Province of British Columbia Debentures. $48,667 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $50,000 Municipal Securities. Total, $507,033. (Accepted at $492,402).	Fire.
The Hartford Fire Insurance Company, Hartford, Conn., Peter A. McCallum, Chief Agent, Toronto.	$470,073 Municipal Securities and $20,000 Bank Stock. Total, $490,073. (Accepted at $456,719).	Fire.
The Hartford Steam Boiler Inspection and Insurance Company, H. N. Roberts, Chief Agent, Toronto.	$45,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds. (Accepted at $36,765)	License restricted to guaranteeing the policy-contracts of the Boiler Inspection and Insurance Company of Canada.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Home Life Association of Canada, J. K. McCutcheon, Chief Agent, Toronto..	$48,667 Canada Stock and $12,733 Municipal Securities. Total, $61,400. (Accepted at $50,568).	Life.
The Home Insurance Company, F. W. Evans, Chief Agent, Montreal.....	$243,333 Municipal Securities, and $50,000 District of Columbia Bonds. Total, $293,333. (Accepted at $271,342).	Fire and Inland Marine
The Imperial Guarantee and Accident Insurance Company of Canada, Alfred L. Davis, Chief Agent, Toronto.	$50,000 Municipal Securities and $50,000 Loan Company Debentures. Total, $100,000. (Accepted at $95,750).	Guarantee, Accident and Sickness.
The Imperial Life Assurance Company of Canada, T. Bradshaw, Manager, Toronto.	$60,000 Loan Co.'s Debenture, $156,272 Municipal Securities and $25,000 Province of Quebec Stock. Total, $241,272. (Accepted at $225,044).	Life.
The Insurance Company of North America, Robert Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	$10,000 Province of Nova Scotia 3 p. c. Bonds, $202,867 Municipal Debentures and $30,173 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds. Total, $243,040. (Accepted at $224,612).	Fire and Inland Marine.
The International Fidelity Insurance Company, George H. Watson, Chief Agent, Toronto.	$5,000 U. S. 2 p. c. Consols. (Accepted at $5,000).....	Guarantee Insurance restricted to employees of Singer Sewing Machine Company.
The Law Union and Crown Insurance Company, J. E. E. Dickson, Chief Agent, Montreal.	$84,333 Municipal Securities, £4700 British Consolidated Stock and $87,600 Province of Quebec Stock. Total, $194,807. (Accepted at $168,890).	Fire.
The Liverpool and London and Globe Insurance Company, J. Gardner Thompson, Chief Agent, Montreal.	$299,500 Municipal Debentures, $48,667 Canadian Northern Railway 1st Mortgage Guaranteed Bonds, $48,667 Canadian Pacific Ry. Guaranteed Land Grant Stock, and $670,616 Canada Stock. Total, $1,067,450. (Accepted at $1,047,060)..	Fire and Life.
The Lloyds Plate Glass Insurance Company of New York, Eastmure & Lightbourn, Chief Agents, Toronto.	$40,000 Province of Manitoba Bonds and $45,198 Municipal Debentures. Total, $78,000. (Accepted at $75,019).	Plate Glass.
The London Assurance, W. Kennedy and W. B. Colley, Joint Chief Agents, Montreal.	$167,000 Municipal Securities (Accepted at $158,650).....	Fire, Life and Inland Marine.
The London Guarantee and Accident Company, Limited, D. W. Alexander, Chief Agent, Toronto.	£12,900 stg. Canada Stock, £5,000 Province of Ontario Stock, £6,100 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds and £5,000 Municipal Securities. Total, $141,133. (Accepted at $135,770).	Guarantee, Accident and Sickness.
The London and Lancashire Fire Insurance Company, Liverpool, Alfred Wright, Chief Agent, Toronto.	£22,000 stg. Canada 4 per cent Inscribed Stock, £6,000 stg. Canada 3 per cent Stock, £5,000 Niagara Falls Park Bonds, £16,000 stg. British Consolidated Stock, $20,000 British Columbia Bonds, £5,000 Cape of Good Hope Debentures, and $50,470 Municipal Securities. Total, $333,270. (Accepted at $313,633).	Fire.
The London and Lancashire Guarantee and Accident Company of Canada, Alfred Wright, President, Toronto.	£7,000 Cape of Good Hope Debs., and £10,000 British Government Local Loans. (Accepted at $81,815).....	Guarantee, Accident and Sickness.
The London and Lancashire Life Assurance Company, B. Hal. Brown, Manager, Montreal.	$40,000 Province of New Brunswick Bonds, and $95,500 Municipal Securities. Also $2,635,555 vested in Canadian Trustees under Insurance Act. (Accepted at $2,765,503 being $100,000 (A) and $2,665,503 (B).	Life.
The London Mutual Fire Insurance Company of Canada, David Weismiller, Chief Agent, Toronto.	$37,733 Municipal Debentures and $23,300 Loan Company Debentures. Total, $61,033. (Accepted at $57,797).	Fire.
The London Life Insurance Company, J. G. Richter, Manager, London, Ont.....	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $53,095).....	Life.
The Lumber Insurance Company of New York, E. D. Hardy, Chief Agent, Ottawa.	$107,000 Province of Ontario 3½ p.c. Debentures. (Accepted at $100,405).....	Fire.
The Manitoba Assurance Company, J. Gardner Thompson, Chief Agent, Montreal.	£1,000 Canada 4 per cent Stock and $50,000 Municipal Securities. Total, $54,867. (Accepted at $52,367).	Fire.
The Manufacturers Life Insurance Company, G. A. Somerville, Chief Agent, Toronto	$193,899 Municipal Securities. (Accepted at $164,950).....	Life.
The Marine Insurance Company, Limited, W. J. G. Thomson, Chief Agent, Halifax.	£25,000 British Consolidated 2½ per cent Stock, and $4,867 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds. Total, $126,533. (Accepted at $105,850).	Inland Marine, and insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The Maryland Casualty Company, Baltimore, Md., J. William Mackenzie, Chief Agent, Toronto.	$44,773 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $120,933 Municipal Securities. Total, $165,707. (Accepted at $155,109).	Accident, Sickness and Accidental Damage to Personal Property.
The Mercantile Fire Insurance Company, Alfred Wright, Chief Agent, Toronto..	$10,000 Canada 4 p.c. Stock; $7,000 British Columbia 3½ p.c. Diking Debentures; £15,000 Canadian Northern Railway 3 p.c. 1st Mortgage Guaranteed Debenture Stock, and $18,388 Municipal Securities. Total, $108,388. (Accepted at $95,959).....	Fire.
The Metropolitan Life Insurance Company, New York, John Tilton Chief Agent Ottawa.	$97,333 Canada Stock, $600,000 Province of Manitoba Bonds, $146,000 Province of Quebec Stock, $97,333 Province of New Brunswick Bonds, $372,300 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $3,513,168 Municipal Securities. Total, $4,826,134. (Accepted at $4,416,925).	Life.
The Monarch Life Assurance Company, J. W. W. Stewart, Chief Agent, Winnipeg.	$55,755 Municipal Debentures. (Accepted at $50,113).....	Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance business for which Licensed.
The Montreal-Canada Fir Insurance Company, J. B. Lafleur, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $57,000)	Fire
The Mutual Life Assurance Company of Canada, George Wegenast, Manager, Waterloo.	$108,500 Municipal Debentures. (Accepted at $103,075)	Life.
The Mutual Life Insurance Company of New York, Fayette Brown, Manager, Montreal.	$400,000 Province of Nova Scotia Bonds, $219,000 Province of New Brunswick Bonds; $200,000 Province of Manitoba Bonds, $149,893 Manitoba and South Eastern Railway Guaranteed Bonds, and $1,390,333 Municipal Securities. Total, $2,359,227. (Accepted at $2,259,310). Also $4,570,000 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
National Fire Insurance Company of Hartford, Robert Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	$175,000 Municipal Securities. (Accepted at $167,556)	Fire, Inland Marine and Tornado.
The National Life Assurance Company of Canada, A. J Ralston, Chief Agent, Toronto.	$25,000 Manitoba Debentures and $30,000 Municipal Securities. Total, $55,000. (Accepted at $53,500).	Life.
The National Provincial Plate Glass Insurance Company, Limited, J. H. Ewart, Chief Agent, Toronto.	£2,500 British Consolidated Stock. (Accepted at $10,118)	Plate Glass.
The New York Life Insurance Company, W. A. Dart, Chief Agent, Montreal	$835,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds, $489,581 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, $80,000 Province of Quebec Bonds. Total, $1,404,587. (Accepted at $1,251,776, being $100.000 Life A and $1,151,776 Life B). Also $6,508,895 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The New York Plate Glass Insurance Company, Gustave Fauteux, Chief Agent. Montreal.	$30,467 Municipal Securities. (Accepted at $26,256)	Plate Glass.
The North American Life Assurance Company, L. Goldman, Managing Director Toronto.	$60,582 Municipal Debentures. (Accepted at $57,553)	Life.
The North British and Mercantile Insurance Company, Randall J. Davidson, Manager, Montreal.	$124,000 Montreal Harbour Bonds, $1,010,333 Municipal Debentures, $25,000 Province of New Brunswick Bonds, $31,147 Province of Manitoba Bonds, Total, $1,190,480. (Accepted at $1,121,078; being $654,691 Fire, $55,100 Life A, and $411,287 Life B).	Fire and Life.
The Northern Assurance Company, Robert W. Tyre, Manager, Montreal	£7,500 British Consolidated Stock, £35,000 Grand Trunk Pacific Ry. 1st Mortgage 3 p.c. Bonds (Guaranteed), £13,400 Canada Stock, and $235,553 Municipal Debentures. Total, $507,600. (Accepted at $451,390).	Fire.
The Northern Life Assurance Company of Canada, John Milne, Man'ing Director, London, Ont.	$36,000 Loan Company's Debentures, and $31,107 Municipal Debentures. Total, $67,107. (Accepted at $63,751).	Life.
The Norwich Union Fire Insurance Society, Norwich, England, John B. Laidlaw, Chief Agent, Toronto.	$124,100 Canada Stock, $58,400 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, $250,200 Municipal Securities, and $25,000 Loan Company Debentures. Total, $457,700. (Accepted at $422,528).	Fire.
The Norwich Union Life Insurance Society, John B. Laidlaw, Chief Agt, Toronto.	$72,780 Municipal Securities. (Accepted at $68,910)	Life.
The Nova Scotia Fire Insurance Company, A. C. Baillie, Chief Agent, Halifax, N.S.	$52,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,189)	Fire.
The Ocean Accident and Guarantee Corporation, Limited, Charles Hoffman Neely, Chief Agent, Toronto.	£2,000 Canada Stock; £2,500 Province of Quebec Bonds; £5,000 Province of Quebec Stock; £11,000 Province of Ontario Stock; £5,000 New South Wales Stock; $29,200 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds and $57,167 Municipal Securities. Total, $210,467. (Accepted at $196,090).	Accident and Sickness.
The Ocean Marine Insurance Company, Limited, Robt. Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	£25,000 New South Wales Debentures	Inland Marine, and insuring postal and express packages in transit in Canada.
The Ontario Accident Insurance Company, A. L. Eastmure, Chief Agent, Toronto.	$19,867 Municipal Securities; $7,500 Province of New Brunswick Bonds; $5,000 Province of Prince Edward Island Bonds; £1,000 Province of Manitoba Bonds, and $5,000 Province of British Columbia Bonds. Total, $42,233. (Accepted at $40,120)	Accident, Sickness and Accidental Damage to Personal Property.
The Ontario Fire Insurance Company, William Thomson & Co., Chief Agents, Toronto.	$18,500 Province of Nova Scotia Bonds; $9,000 Province of New Brunswick Bonds; and $23,000 Province of Manitoba Debentures. Total, $50,500. (Accepted at $50,149).	Fire.
The Ottawa Fire Insurance Company, W. E. D. Baldwin, Chief Agent, Toronto..	$56,000 Municipal Securities. (Accepted at $53,200)	Fire.
The Pelican and British Empire Life Office, Alfred McDougald, Chief Agent, Montreal.	£23,100 stg. British Columbia 3 p.c. Inscribed Stock; £15,000 stg. Newf'ndland Govt. 3½ p.c. Bonds; £3,500 Natal 3 p.c. Consolidated Stock; Canada Bonds, £1,500 stg.; South Australian Bonds, £8,000 stg.; Province of Manitoba Bonds, $30,000; Municipal Debentures, $90,000; Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds, $18,667. Total, $417,353. (Accepted at $381,911). Also $1,450,000 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Phenix Insurance Company, Brooklyn, N. Y., A. M. M. Kirkpatrick, Chief Agent, Toronto.	$100,000 District of Columbia Bonds, and $130,300 Municipal Securities. Total, $230,300. (Accepted at $214,495).	Fire and Tornado Insurance.
The Phœnix Assurance Company, Limited, Paterson & Son, General Agents, Montreal.	$180,848 Canada Stock, $423,400 British Consolidated Stock, $84,553 Province of Quebec Stock and $118,600 Municipal Securities. Total, $807,401. (Accepted at $698,666).	Fire.
The Phœnix Insurance Company, Hartford, Conn., J. W. Tatley, Chief Agent, Montreal.	$169,000 Municipal Debentures, and $5,000 Province of New Brunswick Bonds. Total, $174,000. (Accepted at $161,394).	Fire.
The Protective Association of Canada Eugene E. Gleason, Chief Agent, Granby, P.Q.	$18,000 Municipal Securities. (Accepted at $15,344)	Accident and Sickness, restricted to Members of the Masonic Order within Canada, and limited in amount as provided in the Association's Act of Incorporation.
The Provident Savings Life Assurance Society of New York, D. A. McAdam, Chief Agent, Toronto.	$38,807 Province of Quebec Bonds; $42,000 British Columbia Debentures; $30,000 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $301,645 Municipal Securities. Total, $412,452. (Accepted at $388,942).	Life.
The Quebec Fire Assurance Company, Colin E. Sword, Chief Agent, Quebec.....	Province of New Brunswick Bonds, $10,000; Province of Quebec Bonds, $16,500, and Municipal Debentures, $53,000. Total, $79,500. (Accepted at $76,850).	Fire.
The Queen Insurance Company of America, William Mackay, Chief Agent, Montreal.	$48,667 New Zealand 4 p.c. Stock; $30,416 Province of Quebec Stock; $40,000 Province of Ontario Bonds; $69,200 Province of Manitoba Debentures; $48,667 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds; $10,000 Montreal Harbour Bonds, and $254,733 Municipal Securities. Total, $501,683. (Accepted at $470,580).	Fire
The Railway Passengers Assurance Company, Frank H. Russell, Chief Agent, Toronto.	£25,000 stg. British Consolidated Stock. (Accepted at $100,983)	Guarantee, Accident and Sickness.
The Reliance Mutual Life Assurance Society, London, England, John B. Laidlaw, Chief Agent, Toronto.	$24,333 Government of Newfoundland Bonds; $85,167 Municipal Securities. Total, $109,500. (Accepted at $96,133).	Life.
The Richmond and Drummond Fire Insurance Company, J. C. McCaig, Chief Agent, Richmond, P.Q.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $56,420)	Fire.
de Rimouski, La Compagnie d'Assurance contre l'incendie, Napoléon Bernier, Chief Agent, Rimouski, P.Q.	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,680)	Fire.
The Rochester German Insurance Company, of Rochester, N.Y., P. M. Wickham, Chief Agent, Montreal.	$50,000 Province of Manitoba 4 p. c. Bonds, $25,000 Montreal Harbour 4 p. c. Bonds, and $30,000 Municipal Securities. Total, $105,000. (Accepted at $102,250).	Fire.
The Royal Insurance Company, Limited, William Mackay, Chief Agent, Montreal.	$153,300 Canada Stock; $48,667 Canada Debentures; $17,033 Province of Quebec Inscribed Stock; $24,500 Province of New Brunswick 4 p.c. Bonds; $77,867 Province of New Brunswick 3 p.c. Bonds; $108,040 Province of Nova Scotia 3½ p.c. Bonds; $100,000 Province of Manitoba 4 p.c. Bonds; $100,000 Province of British Columbia 3½ p.c. Bonds; $504,187 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $282,333 Municipal Securities. Total, $1,415,927. (Accepted at $1,358,552)	Fire and Life.
The Royal Victoria Life Insurance Company, David Burke, Manager, Montreal..	$6,000 Province of Nova Scotia Bonds; $9,733 Province of Quebec Stock; $60,000 Province of Manitoba Bonds; $24,820 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $150,000 Municipal Securities. Total, $250,553. (Accepted at $240,004.)	Life.
The Scottish Union and National Insurance Company, Esinhart & Evans, Chief Agents, Montreal.	$97,333 Canada 4 p.c. Inscribed Stock, and $155,347 Municipal Securities. Total, $252,680. (Accepted at $227,529).	Fire.
The Sovereign Fire Assurance Company of Canada, H. S. Wilson, Chief Agent, Toronto.	$57,500 Municipal Securities. (Accepted at $50,786)	Fire.
The Sovereign Life Assurance Co. of Canada, Thomas Allen, Chief Agent, Toronto.	$52,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,000)	Life.
The Standard Life Assurance Company, D. M. McGoun, Manager. Montreal.....	$5,573,337 Municipal Debentures; $43,000 Montreal Harbour Bonds, $67,000 Province of Manitoba Debentures; $9,000 Province of Quebec Debentures, and $370,169 Province of Quebec Annuities. Total, $6,062,506. (Accepted at $5,738,130, being $133,622 Life A, and $5,604,508 Life B). Also $1,001,898 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The Star Life Assurance Society, Alf. W. Briggs, Chief Agent, Toronto.....	$132,351 Canada 4 p.c. Stock, and $97,333 Newfoundland 3½ p.c. Bonds. Total, $229,684. (Accepted at $219,951).	Life.
The St. Paul Fire and Marine Insurance Company, Robert J. Dale, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Province of Manitoba Debentures, and $101,000 Municipal Securities. Total, $161,000. (Accepted at $150,294.)	Fire and Inland Marine.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Concluded.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The State Life Insurance Company, Indianapolis, Indiana, W. H. Hunter, Chief Agent, Toronto.	$107,000 Municipal Securities. (Accepted at $101,183)	Life.
The Sterling Accident and Guarantee Company of Canada, (formerly the Accident and Guarantee Co. of Canada), Wm. Thomson & Co., Chief Agents, Toronto.	£5,000, Province of Quebec Inscribed Stock, and $15,000 Municipal Securities. Total, $39,333. (Accepted at $32,250.)	Accident and Sickness.
The Subsidiary High Court of the Ancient Order of Foresters, William Williams, Chief Agent, Toronto.		Life and Sickness.
The Supreme Court of the Independent Order of Foresters, Elliot G. Stevenson, Chief Agent, Toronto.	$100,000 Canada Stock	Life, Disability and Sickness Insurance on the Assessment plan.
The Sun Insurance Office, London, Eng., H. M. Blackburn, Chief Agent, Toronto.	$23,530 Canada Stock; $36,013 Province of Manitoba Bonds; $24,333 Prov. of Nova Scotia 3½ p.c. Stock; $36,500 Grand Trunk Pacific Ry. 1st Mortgage 3 p.c. Bonds (Guaranteed), and $214,357 Municip. Securities. Total, $334,734. (Acc. at $309,997)	Fire.
The Sun Life Assurance Company of Canada, R. Macaulay, President, Montreal.	$64,000 Municipal Debentures. (Accepted at $60,800)	Life.
The Title and Trust Company, John J. Gibson, Chief Agent, Toronto	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,728)	Title Insurance, as defined in Company's Act of Incorporation.
The Travelers Insurance Company, Hartford, Conn., Frank F. Parkins, Chief Agent, Montreal.	$74,947 Prov. of Manitoba 5 p.c. Bonds; $647,000 Municip. Debent.; $15,000 Montreal Harbour Bonds; $56,453 Prov. of Quebec Bonds and $73,000 Manitoba and S. E. Ry. Bonds (Guaranteed). Total, $866,400. Also $1,575,000 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act. Accep. at $2,391,151, being $103,500 (Life A), $2,162,651 (Life B), and $125,000 (Accident).	Life and Accident.
The Union Life Assurance Company, Hardy Pollman Evans, Chief Ag't, Toronto.	$54,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,300)	Life.
The Union Mutual Life Insurance Company, Henri E. Morin, Chief Agent, Montreal.	Province of Ontario Annuity Bonds, present value $287,800; Montreal Harbour Bonds, $30,000; Province of New Brunswick Bonds, $60,000; $145,632 Prov. of Manitoba Bonds; $220,460 Canad. Northern Ry. Guarant'd Bonds, and $465,027 Municipal Securities. Total, $1,208,919. Accepted at $1,181,453, being $100,000 (A) and $1,081,453 (B).	Life
The United States Fidelity and Guaranty Company, Baltimore, Md., Arthur E. Kirkpatrick, Chief Agent, Toronto.	$105,000 Municipal Securities. (Accepted at $90,820)	Guarantee Insurance and "the business of guaranteeing or becoming security for the faithful performance of any trust, office, duty, contract or agreement, and to go upon any appeal or other bond."
The United States Life Insurance Company, Lewis A. Stewart, Chief Agent, Toronto	$16,060 Province of Quebec Inscribed Stock, ; $46,280 Province of New Brunswick Bonds; $50,127 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $170,733 Municipal Securities. Total, $283,200. (Accepted at $255,459).	Life.
The Western Assurance Company, Toronto, W. B. Meikle, Managing Director, Toronto.	$12,000 Municipal Debentures; $36,200 Loan Company Debentures, $10,000 Province of Manitoba Bonds, and $5,353 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds. Total, $63,553. (Accepted at $60,896).	Fire, Inland Marine and Inland Transportation.
The Yorkshire Insurance Company, Limited, P. M. Wickham, Chief Agent, Montreal.	£10,000 Canada 4 p.c. Stock; £3,000 Province of Quebec 5 p.c. Bonds; £13,500 British National War Loan 2¾ p.c. Stock; £5,000 Canadian Northern Railway 4 p.c. Guaranteed Bonds; and $21,000 Province of Manitoba Bonds. Total, $174,300. (Accepted at $172,119).	Fire and Live Stock.

THE FOLLOWING LIFE INSURANCE COMPANIES HAVING CEASED TO TRANSACT NEW BUSINESS IN CANADA, ARE ENTITLED UNDER SECTION 77 OF "THE INSURANCE ACT" (R.S.C. CAP. 34) TO TRANSACT ALL BUSINESS CONNECTED WITH POLICIES EXISTING AT 31ST MARCH, 1878, AND THEIR DEPOSITS ARE APPLICABLE TO THOSE POLICIES SUBJECT TO THE PROVISIONS OF THE STATUTES IN THAT BEHALF.

NAME OF THE COMPANY AND CHIEF AGENT TO RECEIVE PROCESS.	AMOUNT OF DEPOSIT.	BUSINESS.
The Connecticut Mutual Life Insurance Company, Hartford, Conn., U.S., F. W. Evans, General Agent, Montreal.	$100,000 Municipal Securities and $11,500 Province of Quebec Bonds. (Accepted at $106,500).	Life.
The Edinburgh Life Assurance Company, F. W. Kingstone Chief Agent, Toronto	$73,000 Municipal Debentures and $48,667 Cape of Good Hope 4 p.c. Stock. (Accep. at $118,017).	Life.
The Life Association of Scotland, Charles M. Holt, Attorney, Montreal.....	$25,973 Canada 4 p.c. Bonds, $2,433 Canada 4 p.c. Stock; $117,530 Province of Quebec Stock, and $29,200 Province of Manitoba Bonds. (Accepted at $152,626).	Life.
The National Life Insurance Company of the United States of America, Charles Powis, Chief Agent, Hamilton, Ont.	$85,000 Municipal Securities. (Accepted at $81,450).....	Life
The North Western Mutual Life Insurance Company, Milwaukee, William Angus, Attorney, Montreal.	$100,000 United States Bonds.....	Life.
The Phœnix Mutual Life Insurance Company, Hartford, Conn., C. R. G. Johnson, Chief Agent, Montreal.	$30,000 Municipal Debentures and $99,280 Niagara Falls Park Bonds. (Accepted at $127,780).	Life.
The Scottish Amicable Life Assurance Society, Charles J. Fleet, Attorney, Montreal.	$25,000 Province of New Brunswick Bonds, and $123,000 Municipal Securities. (Accepted at $141,850).	Life.
The Scottish Provident Institution, John H. Dunlop Chief Agent, Montreal.....	$91,000 Municipal Securities. (Accepted at $86,450).....	Life.

NOTE.—The ANNUITY COMPANY OF CANADA has ceased to transact new business and is now applying for the release of its deposit.
The EMPIRE ACCIDENT AND SURETY COMPANY is now in liquidation, a Winding-up Order having been made on 16th May, 1908. The London and Western Trusts Company of London, Ontario, has been appointed Liquidator.
The MUTUAL RESERVE LIFE INSURANCE COMPANY is now in liquidation. A Winding up Order was made in Canada on 18th February, 1908, and Mr. E. R. C. Clarkson, Toronto, was appointed Canadian Liquidator
The business of the ONTARIO ACCIDENT INSURANCE COMPANY has been reinsured with the LONDON & LANCASHIRE GUARANTEE & ACCIDENT INSURANCE COMPANY OF CANADA as from 31st July, 1908.
The PELICAN & BRITISH EMPIRE LIFE OFFICE has ceased to exist as a separate corporate body, its business having been transferred to the PHOENIX ASSURANCE COMPANY, Limited. By an Act passed during the last session of Parliament, it was provided that a license might be granted to the last named company to continue the existing business of the former until expiry of the contracts; no new contracts, however, to be entered into.
The deposit formerly held by the Receiver General on behalf of the UNION ASSURANCE SOCIETY, London, England, now forms part of the deposit of the COMMERCIAL UNION ASSURANCE COMPANY, Ltd., the two companies having been amalgamated.

THE FOLLOWING INSURANCE COMPANIES ARE REGISTERED UNDER THE INSURANCE ACT AND ARE PERMITTED TO TRANSACT IN CANADA THE BUSINESS OF LIFE INSURANCE UPON THE ASSESSMENT PLAN.

NAME OF COMPANY.	CHIEF AGENT TO RECEIVE PROCESS.
**The Canadian Order of the Woodmen of the World.....	W. C. Fitzgerald, Chief Agent, London, Ontario.
The Commercial Travellers' Mutual Benefit Society.....	Etta M. Rowley, Secretary, Toronto.
**The Grand Council of the Catholic Mutual Benefit Association of Canada.....	John J. Behan, Chief Agent, Kingston, Ont.

**This Order is also authorized to transact the business of Sickness Insurance.

Office of the Superintendent of Insurance,
OTTAWA, 10th September, 1908.

W. FITZGERALD, Superintendent of Insurance. 11-tf

THE FOLLOWING NEW POST OFFICES WERE ESTABLISHED IN CANADA ON THE 1st SEPTEMBER, 1908.

Name of Post Office.	Township or Parish.	Electoral County and Province or Territory.	Postmaster.
Ambrose (14th August)	Walsingham	Norfolk, O.	J. W. Kreiss.
Battleview	Sec. 10, Tp. 47, R. 6, W. 4th M.	Strathcona, Alta.	Stanley Harper.
Beatty (17th August)	Sec. 23, Tp. 45, R. 20, W. 2nd M.	Humboldt, Sask.	Geo. S. Wallace.
Carey	Sec. 31, Tp. 5, R. 4, E. P.M.	Provencher, M.	Arthur Hebert.
Caroline (15th August)	Sec. 12, Tp. 36, R. 6, W. 5th M.	Strathcona, Alta.	H. A. Langley.
Caskeyville	Sec. 28, Tp. 56, R. 7, W. 4th M.	Edmonton, Alta.	J. B. Caskey.
Clapperton (15th August)	Maria	Bonaventure, Q.	A. Landry.
Côte Sainte-Anne		Kent, N.B.	Mrs. Virginie Nowlan.
Coyote Valley	Sec. 4, Tp. 53, R. 6, W. 4th M.	Edmonton, Alta.	Thos. H. Armstrong.
Crocus (29th August)	Sec. 28, Tp. 38, R. 18, W. 3rd M.	Saskatchewan, Sask.	A. H. Cushing.
Dorris (15th "	Sec. 18, Tp. 36, R. 23, W. 4th M.	Strathcona, Alta.	F. W. Collins.
Drake	Sec. 14, Tp. 32, R. 22, W. 2nd M.	Humboldt, Sask.	A. McKenzie.
Drummondville		Richmond, N.S.	Kenneth C. McDonald.
Elnora	Sec. 14, Tp. 35, R. 23, W. 4th M.	Strathcona, Alta.	Wm. Edwards.
Emsburg	Sec. 4, Tp. 38, R. 15, W. 4th M.	Strathcona, Alta.	Henry A. Underwood.
Francœurville	Kingsey	Drummond & Arthabaska, Q.	C. Lambert.
Freshfield (15th August)	Sec. 6, Tp. 26, R. 28, W. 4th M.	Calgary, Alta.	Jos. H. Johnson.
Garville	Dawn	Lambton, W.R., O.	George N. Boyle.
Glenbow	Sec. 21, Tp. 25, R. 3, W. 5th M.	Calgary, Alta.	John Charyk.
Glencliff	Sec. 31, Tp. 18, R. 14, W. P.M.	Dauphin, M.	J. G. Cliff.
Gowrie (31st August)	Sec. 22, Tp. 38, R. 21, W. 3rd M.	Saskatchewan, Sask.	Thos. Gowrie.
Grennon	North Crosby	Leeds, O.	E. J. Grennon.
Grey Siding (re-opened)		Nipissing, O.	Wm. Marshall.
Haskett (15th August)	Sec. 8, Tp. 1, R. 4, W. P.M.	Lisgar, M.	W. M. Elias.
Highland Ranch	Sec. 34, Tp. 33, R. 24, W. 4th M.	Calgary, Alta.	Alex. Halkett.
Hopkins	Sec. 15, Tp. 56, R. 7, W. 4th M.	Edmonton, Alta.	John Ross.
Key West	Sec. 20, Tp. 8, R. 23, W. 2nd M.	Qu'Appelle, Sask.	R. F. Heron.
La Calmette	Sec. 10, Tp. 58, R. 26, W. 4th M.	Edmonton, Alta.	H. E. Foote.
Lac Levert	Minerve	Labelle, Q.	Saul. Talbot.
Lake Coteau	Sec. 36, Tp. 26, R. 8, W. 3rd M.	Assa. West, Sask.	Nels. Anderson.
Lake Johnston	Sec. 12, Tp. 12, R. 29, W. 2nd M.	Assa. West, Sask.	F. E. Crosby.
Lake Wayagamac (15th Aug.)	Mailhiot	Champlain, Q.	L. Beauvais.
La Nation	La Petite Nation	Labelle, Q.	Thos. Legault.
McCluskey	Grand Falls	Victoria, N.B.	W. N. McCluskey.
Moulin Cantin	Tingwick	Drummond & Arthabaska, Q.	Alph. Cantin.
New Dayton (15th August)	Sec. 33, Tp. 5, R. 18, W. 4th M.	Calgary, Alta.	L. B. Duncan.
North Pelton	Sandwich East	Essex, N.R., O.	Daniel Poupard.
Nosbonsing (15th August)	Ferris	Nipissing, O.	Alexis Audette.
O'Dellville	Sec. 2, Tp. 39, R. 15, W. 4th M.	Strathcona, Alta.	Austin Gale.
Optic	Sec. 26, Tp. 14, R. 22, W. 4th M.	Alberta, Alta.	M. Parks.
Petit Lac (15th August)	Adstock	Beauce, Q.	Charles Bolduc.
Pokehasset	Sec. 2, Tp. 50, R. 3, W. 5th M.	Strathcona, Alta.	J. H. Peak.
Port Wood (15th August)	Lot 62	Queen's, P.E.I.	Daniel Keenan.
Rocher de la Chapelle (re-opened 15th August)		Montmagny, Q.	Joseph Proulx.
(*a*) Ste. Cunégonde (re-opened)	Ste. Cunégonde	Hochelaga, Q.	Miss M. L. Gauthier.
St. Jerome Junction	St. Jerôme	Terrebonne, Q.	Charles Taillon.
70 Mile House		Yale-Cariboo, B.C.	Mrs. Mary Boyd.
Scobie (17th Aug)	North Gower	Carleton, O.	Theodore Scobie.
Sinnett	Sec. 16, Tp. 34, R. 21, W. 2nd M.	Humboldt, Sask.	John C. Sinnett.
Stony Lake (29th Aug)	Sec. 24, Tp. 51, R. 18, W. 3rd M.	Saskatchewan, Sask.	W. J. French.
Sturgis (20th Aug)	Sec. 32, Tp. 34, R. 4, W. 2nd M.	Mackenzie, Sask.	F. C. Brooks.
Taylorside	Sec. 6, Tp. 45, R. 20, W. 2nd M.	Humboldt, Sask.	W. Taylor.
Toronto Sub Office No. 30	City of Toronto	Toronto North, O.	W. E. Galley.
Turenne (15th Aug)	Lotbinière	Lotbinière, Q.	U. Hamel.
Vancouver Sub Office No. 18		Vancouver City, B.C.	A. V. Gardner.
Wayford		Cumberland, N.S.	W. H. Mitchell.
Wild Horse	Sec. 26, Tp. 57, R. 5, W. 5th M.	Edmonton, Alta.	John Morris.
Woodlight (29th Aug)	Sec. 14, Tp. 36, R. 4, W. 2nd M.	Mackenzie, Sask.	T. H. Hamilton.

(*a*) Ste. Cunégonde sub-office was closed on the 31st July and re-opened 12th August.

NOTE:—Seal Island (Winter Office) County of Shelburne, Queens, N.S. has been constituted a regular post office dating from the 10th June.

CHANGES IN POST OFFICES ALREADY ESTABLISHED.

NAMES CHANGED.

Capucins	County of Rimouski, Q.	to	Petits Capucins.
Cedar Cove Sub-office	City of Vancouver, B.C.	to	Vancouver Sub-office No. 15
Grands Capucins	County of Rimouski, Q.	to	Capucins.
Mandal	District of Humboldt, Sask.	to	Watrous.
South Bend	" Edmonton, Alta.	to	Duvernay.
Sinnett	" Humboldt, Sask.	to	McGuire.
Trochu Valley	" Calgary, Alta.	to	Trochu.

OFFICES CLOSED.

	Bourlamaque	County of Sherbrooke, Q.	Closed	1st September.
11-tf	Spallumcheen	District of Yale-Cariboo, B.C.	to be opened next	Summer.

TO ADVERTISERS IN THE *GAZETTE*.

PARTIES sending advertisements to be inserted in the *Canada Gazette* will please observe the following rules :

1st. Address "The Canada Gazette, Ottawa, Canada."

2nd. Indicate the number of insertions required.

3rd. INVARIABLY REMIT THE FEES FOR SUCH ADVERTISEMENTS, TOGETHER WITH THE PRICE OF ONE GAZETTE, AS BELOW, OTHERWISE THEY WILL NOT BE INSERTED.

The rates are 10 cents for the first insertion, and five cents for each subsequent insertion per line of nine words, each figure counting as one word.

By settled or understood practice as prescribed by law, the rules of Parliament or decisions of the Department of Justice, notices receive the following insertions :—

Notices of applications for divorce—14 insertions.

Notices of the withdrawal of deposits of Insurance Companies—13 insertions.

Notices of ordinary applications to Parliament—5 insertions.

Notices of applications for Letters Patent under Loan Companies Act (per O. in C. published in *Gazette* of 15th June, 1901)—2 insertions.

Notices of dividends and meetings of Banks and Insurance Companies—1 calendar month, or 5 insertions.

Interim Copyrights—1 insertion.

The Companies Act—Change of chief place of business, of by-laws etc—1 insertion.

NO ADVERTISEMENT IS INSERTED FOR A LESS CHARGE THAN ONE DOLLAR.

Notices received up to 2 o'clock P.M. on Fridays will be inserted in the following Saturday morning's *Gazette*.

Subscribers will also notice that the subscription, $4 per annum, is invariably payable in advance, and that the "Gazette" will be stopped at the end of the period paid for. Single numbers will be charged ten cents each, and when more than one are required by advertisers, must be remitted for likewise.

S. E. DAWSON,
King's Printer and Controller of Stationery.

Department of Public Printing and Stationery
Ottawa, April, 1906.

APPLICATIONS TO PARLIAMENT.

HOUSE OF COMMONS.

RULES RELATIVE TO PETITIONS AND PRIVATE BILLS.

Petitions for Private Bills.

87. (1) Petitions for Private Bills shall only be received by the House within the first six weeks of the session, and every Private Bill shall be presented to the House within two weeks after the petition therefor has been favourably reported upon by the Examiner or by the Committee on Standing Orders, and no motion for the suspension of this Rule shall be entertained unless a report has been first made by the Committee on Standing Orders recommending such suspension and giving their reasons therefor.

(2) That it be an instruction to all Committees on Private Bills, in the event of promoters not being ready to proceed with their measures when the same have been twice called on two separate occasions for consideration by the Committee, that such measures shall be reported back to the House forthwith, together with a statement of the facts and with the recommendation that such Bills be withdrawn.

Deposit of Bills and Fees.

88. (1) Any person desiring to obtain any Private Bill, shall deposit with the Clerk of the House, at least eight days before the meeting of the House, a copy of such Bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for translating and printing the same ; the translation to be done by the officers of the House, and the printing by the Department of Public Printing, and if such Bill is not deposited by the time above specified the applicant shall, in addition to the charges for printing and translation pay the sum of (five) dollars for each and every day which intervenes between the said eighth day before the meeting of the House and the date of the filing of the Bill ; but such additional charge shall not exceed in the aggregate in any one case the sum of two hundred dollars.

2. After the second reading of a Bill and before its consideration by the Committee to which it is referred, the applicant shall in every case pay the cost of printing the Act in the Statutes, and a fee of two hundred dollars.

Additional charges.

The following charges shall also be levied and paid in addition to the foregoing, viz.:—

(*a.*)	When any Rule of the House is suspended in reference to a Bill or the Petition therefor, for each such suspension	$100 00
(*b.*)	When a Bill is presented in the House after the eighth week of the session and before the end of the twelfth week	100 00
(*c.*)	When a Bill is presented in the House after the twelfth week of the session.	200 00
(*d.*)	When the proposed capital stock of a company is over $250,000 and does not exceed $500,000	100 00
(*e.*)	When the proposed capital stock of a company is over $500,000 and does not exceed $750,000	150 00
(*f.*)	When the proposed capital stock of a company is over $750,000, and does not exceed $1,000,000	200 00
(*g.*)	When the proposed capital stock of a company is over $1,000,000 and does not exceed $1,500,000	300 00
(*h.*)	When the proposed capital stock of a company is over $1,500,000 and does not exceed $2,000,000	400 00
(*i.*)	For every additional million dollars or fractional part thereof	100 00

4. When a Bill is for the purpose of increasing the capital stock of a company, the additional charge shall be according to the above tariff, but shall be charged upon the amount of the increase only.

5. When a Bill is for the purpose of increasing the borrowing powers of a company without any increase in the capital stock, the additional charge shall be $300.00.

6. If any change in the amount of the proposed capital stock of a company, or of any increase thereto, be made at any stage of a Bill, the said Bill shall not be advanced to the next stage until a certificate has been fyled with the proper officer to the effect that the payment of the charges consequent upon such change has been duly made.

7. In this Rule the term "proposed capital stock" includes any increase thereto provided for in the Bill.

8. The additional charges provided for in section 3 of this Rule shall also apply to Private Bills originating in the Senate ; provided, however, that if a petition for any such Bill has been received by this House within the first six weeks of the session, the additional charges made under subsections *b* and *c* of section 3 shall not be levied thereon.

THOMAS B. FLINT,
Clerk House of Commons.

—

RULES RELATIVE TO NOTICES FOR PRIVATE BILLS.

90. All applications to Parliament for Private Bills of any nature whatsoever, shall be advertised by a Notice published in the *Canada Gazette;* such Notice shall clearly and distinctly state the nature and objects of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same ; and when the application is for an Act of incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice If the works of any

company (incorporated, or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specifically mentioned in the notice; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the Clerk of each county or municipality which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also to the Secretary of the Province in which such works are, or may be located; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid, a similar notice shall also be published in *some leading newspaper*, as follows:—

A. When the application is for an Act to incorporate:

1. *A Railway or Canal Company:*—In the principal city, town or village in each county or district through which the proposed railway or canal is to be constructed.

2. *A Telegraph or Telephone Company:*—In the principal city or town in each Province or Territory in which the company proposes to operate.

3. A company for the *construction of any works* which in their construction or operation might specially affect the particular locality; or for obtaining any *exclusive rights or privileges;* or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others:—In the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

4. A Banking Company; An Insurance Company; A Trust Company; A Loan Company; or an Industrial Company without any exclusive powers:—In the *Canada Gazette* only.

B. When the application is for the purpose of amending an existing Act:

1. For an extension of any line of railway, or of any canal, or for the construction of branches thereto:—In the principal city, town or village in each county or district through which such extension or branch is to be constructed.

2. For the continuation of a charter or for an extension of the time for the construction or completion of any line of railway, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized; or for an extension of the powers of a company (when not involving the granting of any exclusive rights); or for the increase or reduction of the capital stock of any company; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company:—In the place where the head office of the company is situated, or is authorized to be.

(C.) When the application is for the purpose of obtaining for any person or existing corporation any exclusive rights or privileges or the power to do any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others:—In the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper, shall be published at least once a week, for a period of five consecutive weeks; and when published in the Provinces of Quebec and Manitoba, shall be in both the English and French languages; and if there be no newspaper in a locality where a notice is required to be given, such notice shall be given in the next nearest locality wherein a newspaper is published; and proof of the due publication of notice shall be established in each case by statutory declaration; and all such declarations shall be sent to the Clerk of the House endorsed, "Private Bill Notice."

(D.) Every such notice by registered letter shall be mailed in time to reach the Secretary of the Province and the Clerk of such County Council and Municipal Corporation not less than two weeks before the consideration of the petition by the Examiner or the Committee on Standing Orders, and a statutory declaration establishing the fact of such mailing shall be sent to the Clerk of the House.

(E.) All private bills for Acts of incorporation shall be so framed as to incorporate by reference the *clauses* of the *General Acts* relating to the details to be provided for by such bills;—special grounds shall be established for any proposed departure from this principle, or for the introduction of other provisions as to such details, and a note shall be appended to the bill indicating the provisions thereof in which the *General Act* is proposed to be departed from;—Bills which are not framed in accordance with this *Rule*, shall be recast by the promoters, and reprinted at their expense, before any committee passes upon the *clauses*.

THOS. B. FLINT,
Clerk House of Commons.

THE SENATE.

Substance of Rules of the Senate relating to Notices and Applications for Bills of Divorce.

As Revised and brought in force 22nd March, 1906.

Every applicant for a Bill of Divorce shall give notice of his or her intended application, and shall specify therein from whom and for what cause such divorce is sought, and shall cause such notice to be published during at least three months before the consideration by the Committee on Divorce of his or her petition for the said Bill, in the *Canada Gazette* and in two newspapers published in the district in Quebec, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, British Columbia or the Northwest Territories, or in the county or union of counties in other provinces, wherein such applicant usually resided at the time of the separation of the parties; but if the requisite number of papers cannot be found therein, then in an adjoining district or county or union of counties.

Notices given in the Provinces of Quebec and Manitoba are to be published in one English and one French newspaper, if there be such newspapers published in the district, but otherwise shall be published in one newspaper in both languages. If a notice given for any session of Parliament is not completed in time to allow the petition to be dealt with during that session, the petition may be presented and dealt with during the next ensuing session, without any further publication of such notice.

A copy of the said notice and a copy of the petition to be presented shall, at the instance of the applicant, and not less than two months before the consideration by the Committee of the petition, be served personally, when that can be done, on the person from whom the divorce is sought, who is hereinafter called "the respondent."

If the residence of the respondent is not known or personal service cannot be effected, then, if it be shown to the satisfaction of the Committee that all reasonable efforts have been made to effect personal service, and, if unsuccessful, to bring such notice and petition to the knowledge of the respondent, what has been done may be deemed and taken by the Committee as sufficient service.

No petition for a bill of divorce shall be presented to the Senate after the first sixty days of the Session.

The petition of an applicant for bill for divorce must be fairly written and must be signed by the petitioner, and should briefly set forth the marriage, the names in full of the parties thereto, their ages and occupations, when, where and by whom the ceremony was performed, the domicile and residence of each of the parties at the time of the marriage, their matrimonial domicile, residence, and any change thereof, the material facts upon which the petitioner relies as the grounds on which relief is asked, and the nature of the relief prayed for.

The petition should also negative connivance at, or condonation of the wrong complained of and collusion in the application for divorce.

The allegations of the petition must be verified by declaration of the petitioner, under *The Canada Evidence Act, 1893.*

The copy of the petition served upon the respondent shall have endorsed thereon, or appended thereto, the following information:—

(*1*) The petitioner's residence at the time of service.

(2) A Post Office address in Canada at which letters and notices for the petitioner may be delivered.

(3) The name and address of the solicitor, if any, acting for the petitioner.

(4) If such solicitor's address is not at Ottawa, the name and address of some agent for him at Ottawa, upon whom all notices and papers may be served.

(5) That if the respondent desires to oppose the granting of the divorce and to be heard by the Senate Committee on Divorce, the respondent must send a notice to that effect to the Clerk of the Senate at the Parliament Buildings, Ottawa, within two months from the date of service upon the respondent, and must in the notice to the Clerk of the Senate give :—

(a) The respondent's residence at the time of sending such notice.

(b) A Post Office address in Canada at which letters and notices for the respondent may be delivered.

(c) The name and address of the solicitor, if any, acting for the respondent.

(d) If such solicitor's address is not at Ottawa, the name and address of some agent for him at Ottawa upon whom all notices and papers may be served.

(6) That, if the respondent does not so notify the Clerk of the Senate, the petition may be considered, and a bill of divorce founded thereon may be passed, without any further notice to the respondent.

(7) When the petition is one by a husband for a divorce from his wife, that, if the wife shows to the satisfaction of the Senate Committee on Divorce that she has, and is prepared to establish upon oath, a good defence to the charges made by the petition, and that she has not sufficient money to defend herself, the Committee may make an order that her husband shall provide her with the necessary means to sustain her defence, including the cost of retaining Counsel and the travelling and living expenses of herself and of witnesses summoned to Ottawa on her behalf.

No petition for a bill of Divorce shall be considered by the Committee unless the applicant has paid into the hands of the Clerk of the Senate the sum of two hundred and ten dollars, ($210.)

The petition when presented to the Senate shall be accompanied by the evidence of the publication of the notice, and by declaration in evidence of the service of a copy of the notice and of a copy of the petition.

A copy of every petition for a Bill of Divorce, or relating to any matter arising out of an application for divorce, and of every document and paper accompanying such petition or produced in evidence before the Committee, shall be furnished to the Committee by the person on whose behalf the petition, document or paper is presented or produced.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Clerk of the Senate.

—

THE SENATE.

Notices for Private Bills.

EXTRACTS FROM THE STANDING RULES OF THE SENATE.

107. All applications to Parliament for Private Bills of any nature whatsoever, shall be advertised by a notice published in the *Canada Gazette;* such notice shall clearly and distinctly state the nature and object of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same ; and, when the application is for an Act of Incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice.

In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid a similar notice shall be given as follows :—

A. When the application is for an Act to incorporate,—

1. *A Railway or Canal Company :*—In some leading newspaper published in the principal city, town or village in each county or district through which the proposed railway or canal is to be constructed.

2. *A Telegraph or Telephone Company :*—In a leading newspaper in the principal city or town in each Province or Territory in which the company proposes to operate.

3. A company for the *construction of any works* which in their construction or operation might specially affect a particular locality ; or for obtaining any *exclusive rights or privileges ;* or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others :—In a leading newspaper in the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

4. A Banking Company ; An Insurance Company ; A Trust Company ; A Loan Company ; or an Industrial Company, without any exclusive powers :—In the *Canada Gazette* only.

5. And, if the works of any company (incorporated or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specially mentioned in the notice ; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the clerk of each county council and of each municipal corporation which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also, to the Secretary of the Province in which such works are, or may be located ; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

B. When the application is for the purpose of amending an existing Act.

1. For an extension of any line of railway, or of any canal ; or for the construction of branches thereto : —the same *mutatis mutandis* as for an Act to incorporate a Railway or Canal Company.

2. For an extension of the time for the construction or completion of any line of railway, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized :—In a principal newspaper in the place where the head office of the company is, or is authorized to be.

3. For the extension of the powers of a company (when not involving the granting of any exclusive rights) ; or for the increase or reduction of the capital stock of any company ; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers ; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company :—In a principal newspaper in the place where the head office of the company is situated.

C. All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper shall be published at least once a week for a period of five consecutive weeks ; and, when published in the Provinces of Quebec and Manitoba, shall be in both the English and French languages ; and *Marked* copies of each issue of all newspapers containing any such notice shall be sent to the Clerk of the Senate, endorsed 'Private Bill Notice ;' or a statutory declaration as to due publication may be sent in lieu thereof.

Every notice by registered letter shall be mailed in time to reach the Secretary of the Province and the Clerk of each County Council and municipal corporation not less than five weeks before the consideration of the petition by the Committee on Standing Orders ; and a statutory declaration establishing the fact of such mailing shall be sent to the Clerk of the Senate.

108. No petition praying for the incorporation of a Railway Company, or of a Canal Company, or for an extension of the line of any existing or authorized railway or canal, shall be considered by the Standing Orders Committee, until there has been filed with the Committee a map or plan, showing the proposed location of the works, and each county or district through which the proposed railway or canal, or any branch or extension thereof, is to be constructed.

109. Before any petition praying for leave to bring in a Private Bill for the erection of a toll bridge is presented to the Senate, the person or persons intending to petition for such bill shall, upon giving the notice prescribed by the preceding rules, at the same time and in the same manner, give notice of the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, and the intervals between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels ; and shall also mention whether they intend to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

110. No petition for any Private Bill (except a Bill of Divorce) is received by the Senate after the

first three weeks of each Session; nor may any Private Bill be presented to the Senate after the first four weeks of each Session; nor may any Report of any Standing or Special Committee upon a Private Bill be received after the first six weeks of each Session.

114. Any person seeking to obtain a Private Bill shall deposit with the Clerk of the Senate, eight days before the meeting of Parliament, if it is intended that the Bill shall originate in the Senate, a copy of such Bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for the translation of the same by the officers of the Senate, and the printing of 600 copies in English and 200 in French. The applicant shall also pay the Clerk of the Senate, immediately after the second reading and before the consideration of the Bill by the Committee to which it is referred, a sum of $200, with the cost of printing the Act in the Statutes, and lodge the receipt for the same with the Clerk of such Committee.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Clerk of the Senate.

APPLICATION will be made to the Parliament of Canada, at its next session, by the Niagara-Welland Power Company, for the passing of an Act, extending the time for the completion of its authorized works.

JOHN S. CAMPBELL,
Solicitor for the applicant.

St. Catharines, Ont., 9th September, 1908. 11–5

NOTICE is hereby given that Frank Wahlers, of the City of Toronto, in the County of York, in the Province of Ontario, operator, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Ellen Wahlers at present residing in the said City of Toronto, on the ground of adultery and desertion.

W. E. LINCOLN HUNTER,
Solicitor for applicant.

Dated at the City of Toronto, in the Province of Ontario, this 19th of September, A.D. 1908. 13–14

NOTICE is hereby given that John Habgood, of the Village of Sutton-West, in the County of York, in the Province of Ontario, boat builder, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife, Mary Ann Habgood, of the said village of Sutton-West, on the ground that the said Mary Ann Habgood was, at the time of her marriage with the said John Habgood, and has ever since been, wholly unable to consummate the said marriage by reason of her malformation and by reason of her impotence.

Dated at Sutton-West, in the Province of Ontario, this 14th day of April, A.D. 1908.

C. RUSSELL FITCH,
Stouffville, Ont.
11-14 Solicitor for John Habgood, the applicant.

NOTICE is hereby given that Frank Parsons, of the Municipality of Westbourne in the Province of Manitoba, Railway Employee, will apply to the Parliament of Canada at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Ellen Parsons, also known as Ellen Hetherington, lately of the Village of Stonewall in the Province of Manitoba, but whose present residence is unknown, on the ground of adultery and desertion.

HOUGH, CAMPBELL & FERGUSON,
Of the City of Winnipeg in the Province of Manitoba,
Solicitors for the applicant.

Dated at the City of Winnipeg in the Province of Manitoba, the 15th day of September, 1908. 12-14

NOTICE is hereby given that Evelyn Martha Keller, of the City of Toronto, in the County of York, in the Province of Ontario, married woman, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from her husband, Charles Henry Keller, formerly of the City of Toronto, clerk, but now residing in the City of Detroit, in the State of Michigan, one of the United States of America, on the ground of adultery and desertion.

MACDONALD, GARVEY & ROWLAND,
No. 18 Toronto Street, Toronto,
Solicitors for applicant Evelyn Martha Keller.

Dated at Toronto, Province of Ontario, this 10th day of September, 1908. 11–14

NOTICE is hereby given that John Grant Ridout, of the City of Toronto, in the County of York, in the Province of Ontario, and Dominion of Canada, accountant, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Alice Mabel Ridout, now of the City of Pittsburg, in the State of Pennsylvania, one of the United States of America, on the ground of bigamy and adultery.

The applicant, John Grant Ridout, will also ask to be relieved from all covenants, claims or liabilities which could at any time arise under a certain marriage settlement between him and the said Alice Mabel Ridout (then Alice Mabel Callighen) and the Toronto General Trusts Company and John Woodburn Langmuir, trustees, dated the eighteenth day of February, one thousand eight hundred and ninety-nine, and under an agreement between the said John Grant Ridout and Alice Mabel Ridout, his wife, dated the twenty-sixth day of March, one thousand nine hundred and two.

Dated at the said City of Toronto, in the County of York, and Province of Ontario, the first day of August, 1908.

KINGSMILL, HELLMUTH, SAUNDERS & TORRANCE,
19 Wellington Street West, Toronto,
6–14 Solicitors for the said John Grant Ridout.

NOTICE is hereby given that John Wake, of the Town of Minnedosa, in the Province of Manitoba, gentleman, will apply to the Parliament of Canada at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Amy Wake at present residing in the City of Denver, in the State of Colorado, one of the United States of America, on the ground of adultery and desertion.

CAMPBELL, PITBLADO, HOSKIN & GRUNDY,
Solicitors for applicant.

Dated at the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, this 11th day of August, A.D. 1908. 8–14

NOTICE is hereby given that John C. Drinkle, of the City of Saskatoon, in the Province of Saskatchewan, real estate agent, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Hope Drinkle, at present residing in the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, on the ground of adultery.

CAMPBELL, PITBLADO, HOSKIN & GRUNDY,
Solicitors for applicant.

Dated at the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, this 10th day of August, A.D. 1908. 7–14

NOTICE is hereby given that Fleetwood Howard Ward, of the City of Montreal, in the Province of Quebec, and Dominion of Canada, gentleman, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife, Jennie May Morell, of the same place, on the ground of adultery.

Dated at the City of Montreal, in the Province of Quebec, the second day of September, 1908.

CASGRAIN, MITCHELL & SURVEYER,
10–14 Solicitors for the applicant.

NOTICE is hereby given that Hope Drinkle, of the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from her husband John C. Drinkle, of the City of Saskatoon, in the Province of Saskatchewan, real estate agent, on the ground of adultery, cruelty, and desertion.

LEWIS & SMELLIE,
Solicitors for the applicant.

Dated at Ottawa, Ont., this 15th day of September, 1908. 12–14

NOTICE is hereby given that Mildred Gwendolyn Platt Patterson, now of the City of Toronto, in the County of York and Province of Ontario, will apply to the Parliament of Canada at the next session thereof for a Bill of Divorce from her husband Charles Colebrooke Patterson, of the City of Ottawa, in the County of Carleton and Province of Ontario, Clerk Public Works Department, on the ground of adultery.

BEATTY, BLACKSTOCK, FASKEN & CHADWICK,
Solicitors for applicant.

Dated at Toronto, in the County of York and Province of Ontario, this 16th day of July, A.D. 1908. 3–14

MISCELLANEOUS.

RECORDS in Civil Cases in The Supreme Court of the Colony of the Cape of Good Hope.

Before the Honourable Mr. Justice Buchanan.

Between Catherine Campbell, (born McGie), plaintiff, and John Campbell, defendant.

BE it remembered that the above named defendant was summoned to answer the above named plaintiff in an action for the restitution of conjugal rights, failing which for dissolution of the marriage subsisting between them.

And be it further remembered that on Wednesday, the 12th day of August, 1908, before the said Court came the said plaintiff, her Counsel Attorney and witnesses and the said defendant although duly summoned and forewarned comes not but makes default; and thereupon having heard Counsel for the plaintiff and the evidence adduced,—

The Court grants judgment for the plaintiff for restitution of conjugal rights and orders defendant to return to or receive the plaintiff on or before the 12th day of November, 1908, failing which to shew cause, if any, to this Court on the 24th day of November, 1908, why the bonds of marriage now subsisting between him and the plaintiff shall not be dissolved as prayed, with costs.

Personal service of this order to be effected, failing which one publication in the *Canada Gazette* and at the defendant's father's or brother's address.

By the Court,
A. M. BLACK,
Assistant registrar.

To John Campbell, the above defendant,—

SIR,—Take notice that if you fail to comply with the above order of Court, final judgment will be prayed against you on the 24th day of November, 1908,

ANDREW DE SMIDT,
Plaintiff's attorney.

Cape Town, 24th August, 1908. 13–1

TAKE Notice that the Annuity Company of Canada has filed with the Minister of Finance at Ottawa a list of all Canadian policy-holders whose policies have been transferred or surrendered, and also a list of those which have not been transferred or surrendered.

And further take notice that the said company has applied to the Minister for the release of their securities on the 29th day of December, 1908, and all policy-holders opposing such release are required to file their opposition with the Minister on or before the 19th day of December, 1908.

THE ANNUITY COMPANY OF CANADA
Per J. A. ANDERSON,
Secretary in liquidation.

Dated at Winnipeg, this 14th day of September, A.D. 1908. 13–14

KINGSTON AND PEMBROKE RAILWAY COMPANY.

NOTICE TO SHAREHOLDERS.

THE adjourned annual general meeting of the shareholders of the Kingston and Pembroke Railway Company will be held at the head office of the company in Kingston, on Wednesday, the 30th day of September, 1908.

ARCHIBALD McNAUGHTON,
Secretary.

Kingston, 23rd September, 1908. 13–1

LA BANQUE NATIONALE.

ON and after Monday, the 2nd of November next, this Bank will pay to its shareholders a dividend of one and three quarters per cent, being at the rate of seven per cent per annum, upon its capital for the quarter ending on the 31st of October next.

This dividend will be paid according to the list of shareholders inscribed on the 16th October next.

By order of the Board of Directors,
P. LAFRANCE,
Manager.

Quebec, 22nd September, 1908. 13–5

IMPERIAL BANK OF CANADA.

DIVIDEND NO. 73.

NOTICE is hereby given that a dividend at the rate of eleven per cent (11 %) per annum upon the paid-up capital stock of this institution has been declared for the three months ending 31st October, 1908, and that the same will be payable at the head office and branches on and after Monday, the 2nd day of November next.

The transfer books will be closed from the 17th to the 31st of October, both days inclusive.

By order of the Board,
D. R. WILKIE,
General manager.

Toronto, Ont., 23rd September, 1908. 13–5

THE BANK OF BRITISH NORTH AMERICA.

INCORPORATED BY ROYAL CHARTER.

THE Court of Directors hereby give notice that an interim dividend, free of income tax, for the half year ended 30th June last, of thirty shillings per share, being at the rate of 6 per cent per annum, will be paid on the 1st day of October next, to the proprietors of shares registered in the Dominion of Canada.

The dividend will be payable at the rate of exchange current on the 1st day of October, 1908, to be fixed by the managers.

No transfers can be made between the 17th inst. and the 1st prox., as the books must be closed during that period.

By order of the Court,
A. G. WALLIS,
Secretary.

No. 5 Gracechurch Street,
London, E.C.,
1st September, 1908. 10–4

ATLANTIC, QUEBEC & WESTERN RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that a general meeting of the shareholders of the Atlantic, Quebec & Western Railway Company will be held at No. 87 Strand, London, England, on Wednesday, the 28th day of October, 1908, at 12 o'clock noon, for the purpose of :—

1. To receive, and if thought fit adopt the directors' report and accounts to the 30th June, 1908.
2. To elect directors and auditors and to fix their remuneration.
3. To transact any ordinary business of the company.

By order of the Board,

E. S. ELVEY,
Secretary-treasurer.

Dated at London, England, the 26th day of August, 1908. 12–4

THE BROCKVILLE, WESTPORT AND NORTH-WESTERN RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of The Brockville, Westport and North-western Railway Company, in pursuance of by-law passed by the directors, and ratified by the shareholders at the last annual general meeting of the company, will be held at the head office of the company, in the Town of Brockville, on Monday, the 26th day of October, 1908, at 2.00 p.m.

CARSTEN HEILSHORN,
Secretary.

Brockville, 5th September, 1908. 11–5

BANK OF NOVA SCOTIA.

DIVIDEND No. 155.

NOTICE is hereby given that a dividend at the rate of twelve per cent per annum on the paid-up capital stock of the Bank has been declared for the quarter ending 30th September and that the same will be payable on and after Thursday, the first day of October next, at any of the offices of the Bank.

The stock transfer books will be closed from the 16th to the 30th proximo, inclusive.

By order of the Board,

H. C. McLEOD,
General manager.

Halifax, N.S., 20th August, 1908. 8–6

THE CANADA NORTH-WEST LAND COMPANY (Limited).

(INCORPORATED IN CANADA).

Return of Common Stock Capital.

NOTICE is hereby given that in conformity with the Company's Acts and under authority of a resolution of the directors, a *pari passu* return of $4.00 per share of the capital of the common shares of the company outstanding, will—on or after the fifteenth day of October, 1908—be repaid to the holders of such shares of record on the closing of the books at the close of business on the 31st day of August, 1908, upon the presentation for endorsement of their certificates of such common stock—if on the London Register, to Edward Tremayne, Registrar, at the office of the Canadian Pacific Railway Company, 62-65 Charing Cross, London, S.W.; and if on the Canadian Register, to the secretary-treasurer, at the company's head office, 21 Jordan street, Toronto, on or after (BUT NOT BEFORE) the said 15th day of October, 1908.

The transfer books of the company will be closed from the 31st day of August to the 15th day of October, 1908.

By order,

S. B. SYKES,
Secretary-treasurer.

Toronto, Canada, 11th August, 1908. 9–7

THE ROYAL BANK OF CANADA.

DIVIDEND No. 84.

NOTICE is hereby given that a dividend of two and one-half per cent for the current quarter ending 30th September, being at the rate of ten per cent per annum, upon the paid-up capital stock of this Bank, has been declared, and that the same will be payable at the Bank and its branches, on and after Thursday, the 1st day of October next.

The transfer books will be closed from the 16th to the 30th September, both days inclusive.

By order of the Board,

E. L. PEASE,
General manager.

Montreal, P.Q., 19th August, 1908. 9–5

BANK OF NEW BRUNSWICK.

NOTICE is hereby given that a dividend of three per cent (3%), being at the rate of twelve per cent (12%) per annum, on the capital stock of this institution, has this day been declared for the quarter ending 30th September, and that the same will be payable at the Bank and its branches on the 1st day of October next.

The transfer books will be closed from the 21st to the 30th day of September, both days inclusive.

By order of the Board,

R. B. KESSEN,
General manager.

The Bank of New Brunswick,
St. John, 21st August, 1908. 9–5

THE METROPOLITAN BANK.

DIVIDEND NOTICE.

NOTICE is hereby given that a dividend of two per centum for the quarter ending 30th September next, (being at the rate of eight per centum per annum), on the capital stock of this Bank, has been declared, and that the same will be payable at the head office and branches of the Bank on and after the first day of October, 1908.

The transfer books will be closed from the 17th to the 30th of September next, both days inclusive.

By order of the Board,

W. D. ROSS,
General manager.

Toronto, 25th August, 1908. 9–5

THE DOMINION BANK.

NOTICE is hereby given that a dividend of three per cent upon the capital stock of this institution has been declared for the quarter ending 30th September, 1908, being at the rate of twelve per cent per annum, and that the same will be payable at the banking-house, in this City, on and after Thursday, the first day of October next.

The transfer books will be closed from the 21st to the 30th September, both days inclusive.

By order of the Board,

CLARENCE A. BOGERT,
General manager.

Toronto, 21st August, 1908. 9–5

OTTAWA, BROCKVILLE AND ST. LAWRENCE RAILWAY CO.

NOTICE is hereby given that a 3rd call of 3% upon all the shares of the Company has been made by the Board of Directors of The Ottawa, Brockville and St. Lawrence Railway Co. at a meeting held on the 24th day of August, 1908, the said call payable on or before the 24th day of September, 1908, at the office of the Company No. 38 Sparks St., Ottawa.

N. BÉLANGER,
Secretary.

Ottawa, 24th August, 1908. 9–5

THE ST. MARYS AND WESTERN ONTARIO RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that The St. Marys and Western Ontario Railway Company has filed with the registrar of deeds for the South Riding of the County of Perth, the plan, profile and book of reference showing the proposed location of a branch line which the St. Marys and Western Ontario Railway Company propose to build from a point on its main line at or near its intersection with the westerly limit of road allowance between concessions seventeen and eighteen in the Township of Blanshard, running in a northerly direction through the lands of Nathaniel J. Vernon and others to a point in lot number eighteen, in the eighteenth concession of the Township of Blanshard. All of which said lands form part of the Town of St. Marys.

And further take notice that after the third day of October, 1908, application will be made to the Board of Railway Commissioners at Ottawa, for permission to construct the said branch line.

This notice is given pursuant to s.s. *b.*, sec. 222 of The Railway Act.

JAMES W. GRAHAM,
Secretary.

Dated at St. Marys the 26th day of August, 1908. 10-4

THE GRAND TRUNK RAILWAY COMPANY OF CANADA.

NOTICE is hereby given that the ordinary general half-yearly meeting of the Grand Trunk Railway Company of Canada will be held at the City Terminus Hotel, Cannon Street, London, E.C., on Thursday, the 8th day of October 1908, at 12 o'clock noon precisely, for the purpose of receiving a report from the directors and for the transaction of other business of the company.

Notice is also given that the transfer books of the company will be closed from Monday, the 7th day of September to the day of meeting, both days inclusive.

By order,

C. RIVERS WILSON, president.
H. H. NORMAN, secretary.

Dashwood House, 9 New Broad Street,
London, E.C., 28th August, 1908. 10–4

THE OTTAWA TERMINALS RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual meeting of the shareholders of the Ottawa Terminals Railway Company will be held at the head office of the company, Central Chambers, Elgin Street, in the City of Ottawa, on Tuesday, the 29th day of September, 1908, at the hour of 12.45 o'clock in the afternoon, for the purpose of electing directors for the ensuing year ; for considering reports that may be submitted to the meeting, and for hearing, determining and transacting such other business as may be brought before the meeting.

FRANK SCOTT,
Secretary.

Montreal, 22nd August, 1908. 10–4

CANADA ATLANTIC TRANSIT COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual meeting of the shareholders of the Canada Atlantic Transit Company will be held at the head office of the company, Central Chambers, Elgin Street, in the City of Ottawa, on Tuesday, the 29th day of September, 1908, at the hour of 12.30 o'clock in the afternoon, for the purpose of electing directors for the ensuing year ; for considering reports that may be submitted to the meeting, and for hearing, determining and transacting such other business as may be brought before the meeting.

FRANK SCOTT,
Secretary.

Montreal, 22nd August, 1908. 10–4

THE PROVINCIAL BANK OF CANADA.

QUARTERLY DIVIDEND.

NOTICE is hereby given that a dividend of one and one fourth per cent (1¼ %) upon the paid-up capital stock of this institution, has been declared for the current quarter, and that the same will be payable at its banking-house in this City, on and after Thursday, the first day of October next, to the shareholders of record on the 22nd of September.

By order of the Board,

TANCRÈDE BIENVENU,
General manager.

Montreal, 28th August, 1908. 10–5

THE CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY.

NOTICE TO SHAREHOLDERS.

THE twenty-seventh annual general meeting of the shareholders of this company for the election of directors to take the places of the retiring directors, and the transaction of business generally, will be held on Wednesday, the 7th day of October next, at the principal office of the company at Montreal, at twelve o'clock noon.

SPECIAL MEETING.

The meeting will be made special for the purpose of considering and, if approved, of authorizing an increase of the present ordinary capital stock of the company by an amount not exceeding $50,000,000, for the purposes of the company, such increase of stock to be issued from time to time according to the requirements of the company, and as may be determined by the directors, and of adopting such resolution or by-law as may be deemed necessary in connection therewith in order to enable the directors to give effect thereto.

The common stock transfer books will close in Montreal, New York and London at 3.00 p.m. on Tuesday, the first day of September ; the preference stock books will be closed in London at the same time.

All books will be reopened on Thursday, the eighth day of October.

By order of the Board,

WALTER R. BAKER,
Secretary.

Montreal, 31st August, 1908. 10–5

CANADA ATLANTIC RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual meeting of the shareholders of the Canada Atlantic Railway Company will be held at the head office of the company, Central Chambers, Elgin Street, in the City of Ottawa, on Tuesday, the 29th day of September, 1908, at the hour of twelve noon, for the purpose of electing directors for the ensuing year ; for considering reports that may be submitted to the meeting, and for hearing, determining and transacting such other business as may be brought before the meeting.

FRANK SCOTT,
Secretary.

Montreal, 22nd August, 1908. 10–4

NOTICE is hereby given that the undersigned intend to apply one month after the date of the first publication of this notice to the Governor in Council for approval of the plans and site of an existing wharf and a proposed extension thereof in the Fraser River, in the District of New Westminster, in the Province of British Columbia.

And notice is also given that a plan of the proposed works, together with a description of the site, have been deposited in the office of the Minister of Public Works at Ottawa, and in the office of the District Land Registrar, at the City of New Westminster.

FRASER RIVER SAW MILLS LIMITED.

Dated this 1st day of August 1908. 10–4

THE TRADERS BANK OF CANADA.

DIVIDEND No. 50.

NOTICE is hereby given that a dividend of one and three-quarters per cent upon the paid-up capital stock of the Bank, has been declared for the current quarter, being at the rate of seven per cent per annum, and that the same will be payable at the Bank and its branches on and after the first day of October next.

The transfer books will be closed from the 16th to the 30th of September, both days inclusive.

By order of the Board,

STUART STRATHY,
General manager.

Toronto, 25th August, 1908. 9–5

PUISSANCE DU CANADA.

NOMINATIONS.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT DU CANADA.

Il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL de faire la nomination suivante :—

OTTAWA, 4 septembre 1908.

PAUL C. ROBINSON, de Port Stanley, dans la province d'Ontario, écuyer : Garde-pêche dans le service de protection des pêcheries du Canada, avec le grade de maître marinier.

—

Il a aussi plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL de faire délivrer des commissions, en vertu des Statuts Revisés du Canada, 1906, chapitre 19, intitulé "Loi concernant les fonctionnaires publics," au fonctionnaire public ci-dessous nommé :—

ALBERT J. WALKER, de Windsor, dans la province d'Ontario : Officier préventif dans les douanes de Sa Majesté, à compter du 2 janvier 1908.

PROCLAMATIONS.

GREY.
[L.S.]

CANADA.

EDOUARD SEPT, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A Nos Très Aimés et Fidèles les Sénateurs de la Puissance du Canada et aux membres élus pour servir dans la Chambre des Communes de Notre dite Puissance, et à tous et chacun de vous—SALUT :

ATTENDU que par et de l'avis et du consentement de Notre Conseil Privé pour le Canada, Nous avons jugé à propos de DISSOUDRE le présent parlement du Canada, qui se trouve prorogé au TROISIÈME jour d'OCTOBRE prochain.

SACHEZ MAINTENANT, qu'à cette fin Nous publions Notre présente Proclamation Royale, et par icelle DISSOLVONS en conséquence le dit Parlement du Canada, et les Sénateurs et les Membres de la Chambre des Communes sont en conséquence exemptés de s'assembler et d'être présents le dit TROISIÈME jour d'OCTOBRE prochain.

EN FOI DE QUOI Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très honorable SIR ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Royal Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce DIX-SEPTIÈME jour de SEPTEMBRE, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit, et de Notre Règne la huitième.

Par ordre,

JAMES G. FOLEY,
Greffier de la Couronne en Chancellerie,
Canada.

GREY.
[L.S.]

CANADA.

ÉDOUARD SEPT, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront,—SALUT :

ATTENDU que c'est Notre désir et détermination de rencontrer aussitôt que faire se pourra, Notre Peuple de Notre Puissance du Canada, et d'avoir son avis en Parlement, Nous faisons connaître par les présentes Notre volonté et Plaisir Royal de convoquer un Parlement, et Nous déclarons de plus que, de l'avis de Notre Conseil Privé pour le Canada, NOUS AVONS CE JOUR donné des ordres pour l'émission de Nos Writs en due forme pour convoquer un parlement dans Notre dite Puissance, lesquels Writs seront en date du DIX-HUITIÈME jour de SEPTEMBRE 1908 et retournables le TROISIÈME jour de DECEMBRE 1908.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très honorable Sir ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Royal Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce DIX-SEPTIÈME jour de SEPTEMBRE, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit et de Notre Règne la huitième.

Par ordre,

JAMES G. FOLEY,
Greffier de la Couronne en Chancellerie,
Canada.

GREY.
[L.S.]

CANADA.

ÉDOUARD SEPT, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront—SALUT :

SACHEZ que, désirant et ayant résolu, aussitôt que faire se pourra, de rencontrer Notre Peuple de Notre Puissance du Canada, et d'avoir son avis en Parlement, Nous, par et de l'avis de Notre Conseil Privé pour le Canada, par ces présentes convoquons la Chambre des Communes dans et pour Notre dite Puissance, et la sommons de se réunir en Notre cité d'Ottawa, en Notre dite Puissance, JEUDI, le TROISIÈME jour de DÉCEMBRE prochain, pour là et alors entrer en conférence et traité avec les hommes illustres et le Sénat de Notre dite Puissance.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très honorable Sir ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Royal Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, dans Notre dite Puissance, ce DIX-SEPTIÈME jour de SEPTEMBRE, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit, et de Notre Règne la huitième.

Par ordre,

JAMES G. FOLEY,
Greffier de la Couronne en Chancellerie,
Canada.

12-tf

GREY.
[L.S.]

CANADA.

EDOUARD VII, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner,—SALUT :

PROCLAMATION.

E. L. NEWCOMBE, Sous-ministre de la Justice, Canada. } ATTENDU que dans et par la Partie III du *Code criminel*, chapitre 146 des Status revisés de 1906, il est entre autres choses en substance statué, que Notre gouverneur général en conseil peut, chaque fois que les circonstances l'exigent, déclarer par proclamation qu'à partir d'un jour désigné en la proclamation, la dite Partie III sera exécutoire dans une ou dans plusieurs localités déterminées du Canada désignées dans cette proclamation, dans les limites ou le voisinage desquelles il se fait des travaux publics ; et que la dite Partie III, à partir du jour indiqué par la proclamation, a force d'exécution dans la localité ou les localités qui y sont désignées,—

SACHEZ donc que par les présentes, et par et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, et par et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés dans et par la dite Partie III, Nous proclamons et déclarons que dès et à compter du quinzième jour de septembre en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit, la dite Partie III soit proclamée en vigueur dans les limites suivantes, savoir :—Dans toutes ces parties des districts judiciaires provisoires de la Baie du Tonnerre et d'Algoma, dans la province d'Ontario, sises entre la ligne mère du chemin de fer Canadien du Pacifique et une ligne vingt milles au sud de la ligne localisée du chemin de fer National Transcontinental, mais ne comprenant point les cités et villes incorporées, ou tous locaux où la vente des boissons enivrantes est légalement autorisée.

De ce qui précède Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner, sont par les présentes requis d'en prendre avis et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très honorable Sir ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-croix de Notre Royal Ordre Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce TRENTE-UNIÈME jour d'AOUT, en l'année de Notre-Seigneur, mil neuf cent huit et de Notre Règne la huitième.

Par ordre,

J. POPE,
Sous-secrétaire d'Etat.

11-3

GREY.
[L.S.]

CANADA.

ÉDOUARD SEPT, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner,—SALUT :

PROCLAMATION.

E. L. NEWCOMBE, Sous-ministre de la Justice, Canada. } ATTENDU que par et en vertu des statuts à ce sujet un pénitencier a été établi pour les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard sous la désignation de Pénitencier de Dorchester ;

Et attendu qu'il est opportun d'ajouter au dit pénitencier les lopins de terre ci-dessous décrits,—

SACHEZ donc, que par et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous déclarons et proclamons par la présente proclamation que les terrains et propriété comprenant actuellement le dit pénitencier avec les lopins de terre ci-dessous, savoir :

1. Tout ce lopin de terre commençant à un point sur la rivière Memramcook à la jonction de la terre appartenant à Bradford H. Gilbert et Mlle Sarah Eliza Gilbert, de là sud, cinquante-sept degrés et quarante-cinq minutes est cinq chaînes et cinquante-huit chaînons, de là nord, trente-neuf degrés et trois quarts est (suivant le cours de la digue de la rivière) sept chaînes et trente-six chaînons, de là nord, soixante-trois degrés est (suivant le cours de la digue de la rivière) une chaîne et quatre-vingt-douze chaînons, de là nord, cinquante-sept degrés et quarante-cinq minutes ouest trois chaînes et cinquante-sept chaînons plus ou moins jusqu'à la rivière Memramcook susdite, de là dans une direction sud-ouest le long de la dite rivière jusqu'au point de départ, contenant quatre acres, plus ou moins ;

2. Le droit de passage depuis l'angle sud-est du lopin de terre ci-dessus décrit jusqu'au grand chemin du Marais (Main Middle Marsh Road) ainsi appelé, une distance de quarante-quatre chaînes, plus ou moins.

3. Tout ce lopin de terre borné et décrit comme suit : Commençant au côté ouest du chemin Pent (Pent Road) ainsi appelé, dans le corps du marais de Dorchester, où la ligne qui sépare le lot ici décrit d'avec Old Barn Lot, ainsi appelé, du pénitencier de Dorchester, atteint le dit Pent Road, de là nord trente-trois degrés et cinquante minutes est, le long du dit Pent

Road, sept chaînes et six chaînons jusqu'à la ligne sud du terrain marécageux des héritiers de William K. Chapman décédé, de là nord cinquante-sept degrés trente minutes ouest quarante-cinq chaînes et quatre-vingt-douze chaînons le long de la ligne du dit marais de Chapman et du marais possédé par les demoiselles Gilbert jusqu'à la digue, de là dans une direction sud le long du bord de la digue neuf chaînes et soixante-dix-huit chaînons, de là dans dans une direction sud cinquante-sept degrés et quarante minutes est quinze chîanes et cinquante chaînons, ou jusqu'à une pierre marquée " D. P.", de là nord soixante-dix-sept degrés est une chaîne et cinq chaînons jusqu'à une autre pierre marquée " D. P.", de là nord quarante-sept degrés et quarante minutes est une chaîne et cinquante-six chaînons jusqu'à une autre pierre marquée " D. P.", de là nord soixante-six degrés dix minutes est soixante-cinq chaînons jusqu'à une autre pierre marquée " D. P.", de là nord trente-trois degrés est vingt minutes est une chaîne et quarante-huit chaînons jusqu'à la ligne nord du Old Barn Lot susdit, de là sud le long de la dite ligne nord du Old Barn Lot cinquante-sept degrés et quarante-cinq minutes est vingt-huit chaînes et cinquante-trois chaînons jusqu'au point du départ, contenant trente-sept acres une vergée et seize perches ;

Aussi tout le marais salant s'étendant jusqu'à la rivière vis-à-vis le Lot ici cédé entre la prolongation des lignes latérales d'icelui,—seront un pénitencier et seront dorénavant le pénitencier pour les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard, appelé Pénitencier de Dorchester.

De ce qui précède Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner, sont par les présentes requis d'en prendre avis et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très honorable Sir ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Royal Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce NEUVIÈME jour de SEPTEMBRE, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit, et de Notre règne la huitième.

Par ordre,

J. POPE,
12–3 Sous-secrétaire d'Etat.

ARRÊTÉS EN CONSEIL.

[2035]

HOTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA.

Vendredi, le 11e jour de septembre 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT que par l'article 35 de la *Loi des jeunes délinquants*, il est statué que la loi peut être mise en vigueur dans toute cité, ville, ou autre partie d'une province, par proclamation, nonobstant le fait que la législature provinciale n'a pas adopté une loi pourvoyant à l'établissement de cours pour les jeunes délinquants, ou désignant des cours existantes comme des cours pour les jeunes délinquants, et de maisons de détention pour les enfants, si le Gouverneur en conseil est satisfait que des facilités convenables pour la mise à exécution des dispositions de la loi ont été établies dans cette cité, ville ou autre partie d'une province, par son conseil municipal ou autrement ; et

Considérant qu'une demande a été reçue demandant des renseignements sur les conditions à remplir pour que le Gouverneur en conseil puisse agir en vertu de la présente disposition ; et

Considérant qu'il est opportun que ces conditions soient formulées et publiées pour l'information des intéressés,—

A ces causes, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de faire et prescrire des règlements suivants comme définissant les conditions qu'il faut remplir avant qu'une proclamation soit lancée en vertu de l'article 35, et ces règlements sont par le présent faits et établis en conséquence :—

Le Gouverneur en conseil doit être satisfait—

1. Qu'une maison de détention convenable a été établie et sera maintenue pour l'incarcération temporaire des jeunes délinquants, ou des enfants accusés d'infraction. L'institution doit êre conduite plutôt comme un foyer domestique que comme une institution pénale, et ne doit pas être sous le même toit, ni dans le voisinage immédiat d'un poste de pôlice, d'une geôle, d'un violon ou autre endroit où des adultes sont ou peuvent être emprisonnés. (Voir article 11.)

2. Qu'il existe une école industrielle telle que définie à la clause (*h*) de l'article 2 de la loi, à laquelle les jeunes délinquants peuvent être envoyés.

3. Qu'il existe une cour supérieure, ou une cour de comté, juge ou juge de paix, ayant juridiction dans la cité, la ville, ou autre partie d'une province dans laquelle on désire mettre la loi en vigueur, prêt à agir comme juge de cour des jeunes délinquants, et que la rémunération de ce juge de cour des jeunes délinquants (s'il y en a) a été établie sans l'intervention des autorités fédérales.

4. Qu'il a été pourvu à la rémunération d'un personnel d'agents de surveillance par subvention municipal, souscription publique ou autrement. (Voir article 25, 26, 27 et 28 de la loi.)

5. Qu'une société ou comité est prêt et consent à agir comme comité de défense des enfants tradits en justice. (Voir articles 23 et 24 de la loi.)

RODOLPHE BOUDREAU,
13–3 Greffier du Conseil privé.

[Renv. 27,024]

HOTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA.

Jeudi, le 13e jour d'août 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

IL plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de décréter et il est décrété par le présent que les règlements concernant la vente des claims de mines quartzeuses sur les terres fédérales au Manitoba, les territoires du Nord-Ouest, le territoire du Yukon, et les districts provisoires d'Ungava, Kéwatin, Mackenzie et Franklin, établis par l'arrêté en conseil du 21 de mars 1892, tels que modifiés par des arrêtés subséquents, soient et ils sont par le présent rescindés, et les règlements suivants sont établis en remplacement des règlements abrogés, et s'appliqueront aux provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, le territoire du Yukon et les territoires du Nord-ouest.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

—

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES MINES QUARTZEUSES.

1. Les présents règlements seront applicables à tous les minéraux définis comme tels sur les terres fédérales situées ailleurs que dans la province de la Colombie-Britannique.

DÉFINITION

2. Dans l'interprétation des présents règlements les expressions ci-dessous auront les significations suivantes, respectivement, à moins d'être incompatibles avec le contexte :—

" Ministre."

" Ministre " signifiera le ministre de l'Intérieur.

Régistrateur des mines.

" Régistrateur des mines " signifiera l'agent des terres fédérales pour un district, ou autre officier nommé par le gouvernement ou le commissaire des mines d'or, pour la fin spéciale dont il est question.

" Mine."

" Mine " signifiera tout terrain dans lequel une veine ou filon, ou le roc, est fouillé pour y trouver de l'or ou autres minéraux, précieux ou bruts, sauf la houille.

" Minéral."

" Minéral " signifiera tous dépôts précieux d'or, argent, platine, iridium, ou aucun des métaux du groupe du platine, mercure, plomb, cuivre, fer, étain, zinc, nickel, alumine, antimoine, arsénic, barium, bismuth, bore, brome, cadmium, chrome, cobalt, iode, magnésie, manganèse, molybdène, phosphore, plombagine, potassium, soude, strontium, soufre, (ou toute combinaison des susdits éléments entr'eux ou avec d'autres éléments), amiante, éméri, mica et ocres, corindon et diamants.

" Pierre à bâtir, etc."

La pierre calcaire, le marbre, l'argile ou toute pierre à bâtir lorsqu'elle est extraite pour des fins de construction, ne sont pas considérés comme minéral dans le sens des présents règlements.

" Roc."

" Roc " signifiera tout roc solide contenant des dépôts de minéral dans le sens des présents règlements.

" Veine ou filon."

" Veine ou filon." Chaque fois que ces termes sont employés dans les présents règlements, ils seront censés comprendre le " roc."

" Claim."

" Claim " signifiera un lot de terre contenant des minéraux, jalonné et acquis en vertu des dispositions des présents règlements

" Concession minière."

" Concession minière " comprendra chaque claim, fossé, emplacement de moulin, ou droit hydraulique utilisé pour des fins minières, et toutes autres choses appartenant à une mine ou employées dans son exploitation.

" Poteau."

" Poteau " signifiera un pieu de bois sortant de quatre pieds au moins au-dessus du sol, et équarri sur les quatre faces pour au moins un pied à partir de la tête ; et chaque côté ainsi équarri mesurera au moins quatre pouces de largeur ; et toute souche ou arbre coupé et équarri à la même hauteur et largeur. Pourvu que lorsque l'arpentage est fait, le centre de l'arbre ou souche là où il entre dans le sol soit pris comme point de départ pour faire le mesurage.

" Emplacement de moulin."

" Emplacement de moulin " signifiera un lot de terre localisé, tel que défini par les présents règlements, pour y ériger des machines ou autres travaux pour transporter, broyer, réduire, ou trier les minerais, ou transmettre le pouvoir pour exploiter des mines.

" Fossés."

" Fossé " comprendra une conduite d'eau, tuyau ou déversoir, ou autre moyen artificiel de conduire l'eau par son propre poids, pour servir à des fins minières.

" Record," " registre " et " enregistrement."

" Record," " registre " et " enregistrement " auront le même sens, et signifieront une entrée dans quelque livre officiel tenu à cette fin.

" Intérêt indivis."

" Intérêt indivis" signifiera tout claim de dimensions réglementaires, ou une des diverses parts en lesquelles un claim sera également divisé.

" Cause."

" Cause " signifiera une poursuite ou action.

" Jugement."

" Jugement " comprendra " ordre " ou " décret."

" Bien-fonds."

" Bien-fonds " signifiera toût terrain minier tenu en pleine propriété en vertu des présents règlements, ou de tout acte concernant les mines d'or, ou les minerais autres que la houille.

Droits acquis sauvegardés.

Les présents règlements n'auront pas l'effet de nuire aux droits des propriétaires de claims qui auront été délimités en vertu de règlements antérieurs.

DEVOIRS DU RÉGISTRATEUR DES MINES.

Livres que tiendra le régistrateur des mines.

3. Chaque régistrateur des mines tiendra les livres ci-dessous, qui serviront à enregistrer les mines quartzeuses :—

(*a*) Registre des demandes ;
(*b*) Registre des demandes refusées ;
(*c*) Dossier ;
(*d*) Dossier des documents reçus.

Date de l'entrée.

4. Chaque entrée dans l'un quelconque des livres du registrateur indiquera la date à laquelle l'entrée est faite.

Livres ouverts au public.

5. Tous les registres et documents déposés, seront ouverts au public durant les heures de bureau, gratuitement.

Etat mensuel.

6. Un état des titres délivrés et des honoraires perçus sera rendu par le régistrateur des mines au moins tous les mois, et cet état sera accompagné du montant perçu, ou, si l'argent a été déposé au crédit du Receveur général, des récépissés de dépôt.

Rédélimitation d'un claim.

7. Le régistrateur des mines peut, à sa discrétion, permettre à une personne de reprendre une concession minière, ou une partie d'icelle, qui pourrait avoir été abandonnée ou forfaite. Pourvu que ces reprises de concessions n'affectent en rien les droits ou intérêts d'autres personnes.

Aucun claim ne sera délimité une seconde fois par ou au nom du détenteur antérieur sous les trente jours après avoir été abandonné ou confisqué, ni avant qu'un avis de cet abandon ou confiscation n'ait été affiché durant au moins une semaine dans un endroit bien en vue sur le claim et dans le bureau du régistrateur des mines, ni avant qu'une déclaration statutaire n'ait été produite au régistrateur des mines que les avis ont été ainsi affichés.

Terrains de déblais.

8. Le régistrateur des mines peut marquer un espace de terrain pour y déposer les déchets d'aucun tunnel, concession ou terrain minier, aux conditions qu'il jugera équitables.

Les travaux seront conduits de façon à ne pas être dangereux.

Le régistrateur des mines aura le pouvoir d'ordonner sommairement que des exploitations minières soient conduites de façon à ne pas gêner ou mettre en danger la sûreté du public ou d'aucuns employés des exploitations minières, travaux publics ou grand chemin, ou propriété minière, concessions minières, drains ou conduites d'eau dans le roc ; et tous travaux abandonnés pourront, par son ordre, être soit remplis ou gardés à sa satisfaction.

Changement du nom d'un claim.

10. Lorsqu'un claim a été enregistré sous un nom quelconque, et que le propriétaire ou son agent désire en changer le nom, le régistrateur des mines peut, s'il en est requis par le propriétaire ou agent, et sur paiement d'un honoraire de vingt-cinq piastres, le modifier en conséquence ; pourvu, toutefois, que ce changement de nom ne préjudicie en aucune manière les poursuites ou exécution contre les proprétaires du dit claim.

DROIT D'ACQUÉRIR DES CLAIMS.

Où miner et prospecter.—Sauf les terres dans la C. B., et les terres occupées, etc.—Garantie pour dommages avant d'entrer sur les terres.

11. Toute personne, âgée de dix-ans, ou plus, mais pas moins, aura personnellement, mais non par un autre, sauf tel que prescrit par l'article 39 des présents règlements, le droit d'entrer, délimiter, prospecter et fouiller sur les terres fédérales vacantes, pour tous minéraux autres que la houille, et sur toutes terres sur lesquelles le droit

d'entrer, prospecter et de fouiller pour des minéraux autres que la houille a été ou sera à l'avenir réservé à la Couronne, et aussi d'entrer, délimiter, prospecter et fouiller pour de l'or et de l'argent sur toutes terres sur lesquelles le droit d'entrer et d'extraire de l'or et de l'argent a été ou sera réservé à la Couronne. Sauf et excepté des susdites terres, toutes les terres fédérales situées dans la Colombie-Britannique, et sauf et excepté aussi toute terre occupée par des bâtiments, et tout terrain dépendant d'une maison d'habitation, et tout verger, et toute terre actuellement en culture, à moins que ce ne soit avec le consentement par écrit du propriétaire ou locataire ou de la personne qui en a le titre légal, et tout terrain sur lequel se trouve une église ou cimetière, et tout terrain légitimement occupé pour des fins minières, et aussi les réserves des Sauvages, et les réserves militaires et navales. Personne n'entrera pour des fins minières, ni n'exploitera de mines sur des terres possédées ou légalement occupées par un autre, avant d'avoir donné une garantie suffisante à la satisfaction du régistrateur des mines couvrant toute perte ou dommage qui pourrait résulter de cette entrée, et toutes personnes qui entrent, délimitent, prospectent ou minent sur de telles terres indemniseront amplement le propriétaire ou l'occupant de ces terres pour toute perte ou dommage ainsi causée, et cette compensation, en cas de différend, sera fixée par le tribunal de juridiction compétente en matières de mines.

DIMENSIONS DES CLAIMS.

Dimension et forme des claims.

12. Toute personne qui désire choisir et délimiter un claim devra, sujet aux dispositions des présents règlements touchant le terrain qui peut servir à exploiter, et ayant découvert des minéraux en place dans l'étendue qu'il veut délimiter comme concession, entrer sur ce terrain et délimiter un lot de terre n'excédant pas 1,500 pieds de longueur sur 1,500 pieds de largeur. Tous les angles seront des angles droits, sauf dans les cas où une ligne frontière d'un claim déjà arpentée est adoptée en commun pour les deux claims, mais il n'est pas nécessaire que les lignes soient tirées franc nord, sud, est et ouest. En déterminant la grandeur d'un claim, il sera mesuré horizontalement, sans égard pour les inégalités de la surface du sol.

Un seul claim pour chaque personne.

13. Personne n'aura droit de posséder en son propre nom, ou au nom d'aucune autre personne, plus qu'un claim sur la même veine ou filon, ou en deça d'un demi-mille, sauf par achat, mais ce mineur libre pourra posséder par location un claim sur une autre veine ou filon.

DÉLIMITATION ET ENREGISTREMENT.

Comment jalonner un claim.

14. Un claim sera marqué par deux poteaux placés aussi près que possible sur la ligne du filon ou de la veine, et les poteaux seront numérotés 1 et 2. La distance entre les poteaux 1 et 2 n'excédera pas 1,500 pieds, et sur les poteaux seront écrits le nom donné au claim, le nom de baptême et le surnom du preneur, et la date de la délimitation. Le poteau numéroté 1 portera en sus de ce qui précède, "Poteau initial," l'orientation approximative du poteau numéroté 2, et un état du nombre de pieds qu'il y a à droite et à gauche de la ligne depuis le poteau 1 au poteau 2, ainsi :—Poteau initial, direction du poteau n° 2, pieds de cette concession soit à droite, et pieds à gauche de la ligne depuis le poteau n° 1 au poteau n° 2.

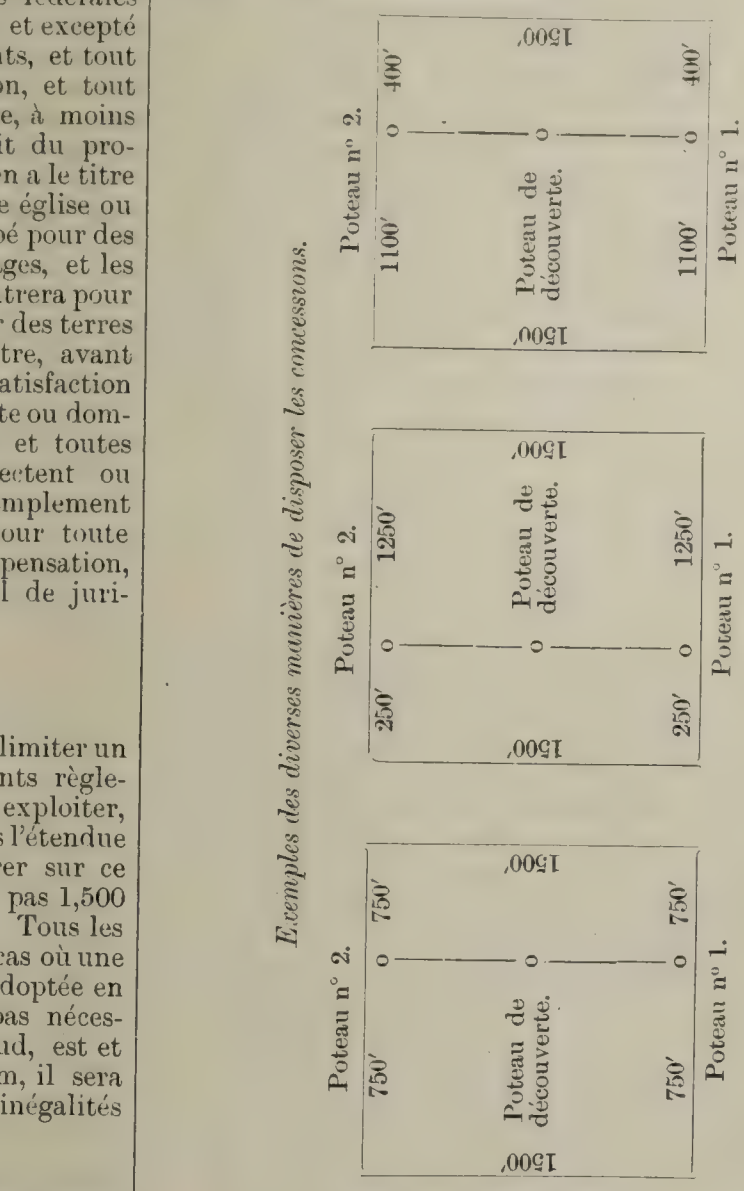
Détails à fournir.

15. Tous les détails qu'il faut mettre sur les poteaux n° 1 et n° 2 seront fournis par le preneur au régistrateur des mines par écrit, à l'époque de l'enregistrement du claim, et formera partie du record de ce claim.

Ligne de délimitation.

16. Lorsqu'un claim a été délimité, le preneur marquera immédiatement la ligne entre les poteaux Nos 1 et 2 de façon à ce qu'elle soit distinctement vue ; et dans un endroit boisé, en marquant les arbres et coupant les broussailles, et là où il n'y a ni bois ni broussailles, il plantera des poteaux indicateurs ou érigera des monuments de terre ou de pierres de deux pieds de hauteur au moins et de deux pieds de diamètre à la base, de façon à ce que cette ligne soit distinctement vue.

Exemples des diverses manières de disposer les concessions.



Poteaux de découverte.

17. Le preneur placera aussi un poteau au point où il a découvert du minéral en place, sur lequel il marquera "Poteau de découverte".

Déplacement des poteaux.

18. Il ne sera pas permis de déplacer le poteau No 1, mais le poteau No 2 pourra être déplacé par l'arpenteur fédéral lorsque la distance entre les poteaux Nos 1 et 2 excède 1,500 pieds afin de placer le poteau No 2 à 1,500 pieds du poteau No 1 sur la ligne de délimitation. Lorsque la distance entre les poteaux Nos 1 et 2 est moindre que 1,500 pieds, l'arpenteur fédéral n'a aucune autorité d'étendre le claim au delà du No 2. La "ligne de délimitation" gouvernera la direction d'un côté du claim, d'après laquelle l'arpentage du claim sera étendu.

Défense d'enlever les poteaux.

19. Il ne sera pas permis à aucune personne de déplacer un poteau indicateur ou d'effacer ou de changer en aucune manière les avis qui s'y trouvent.

Peine.

20. Toute personne qui déplace ou dérange, dans l'intention de l'enlever, un poteau indicateur, pieu, piquet ou autre marque placée d'après les dispositions des présents règlements, ou qui efface ou change de quelque façon les avis sur aucun des poteaux indicateurs placés en vertu des présents règlements, encourra et paiera une amende n'excédant pas $100 et les frais, et à défaut de payer l'amende et les frais il pourra être emprisonné pour toute période n'excédant pas six mois.

Sauf les arpenteurs.

21. Pourvu que rien de contenu aux présents règlements n'aura l'effet d'empêcher les arpenteurs fédéraux d'enlever les poteaux et autres bornes lorsque la chose est nécessaire dans leurs opérations.

Enregistrement d'un claim.

22. Chaque personne qui choisit un claim l'inscrira au bureau du régistrateur des mines dans le district duquel il est situé, sous quinze jours après sa délimitation, s'il est situé dans un rayon de 10 milles du bureau

du dit régistrateur. Un jour extra sera alloué pour faire cet enregistrement pour chaque dix milles ou fraction de dix milles en sus. Cet enregistremeut sera fait dans un livre tenu à cette fin dans le bureau du régistrateur des mines, et contiendra le nom du claim, le nom du preneur, la localité de la mine, la direction et la longueur des lignes du poteau No 1 au poteau No 2, la date de la délimitation et la date de l'enregistrement. Ce record sera, autant que possible, en la formule "B" de l'annexe des présents règlements, et une copie certifiée en sera donnée par le régistrateur des mines, preneur ou à son agent. Un claim qui n'aura pas été enregistré dans le délai prescrit sera réputé avoir été abandonné.

Claim délimité à 100 milles du bureau du régistrateur.

23. Si un claim se trouve à plus de cent milles du bureau du régistrateur, et situé dans un endroit où d'autres sont en voie d'être délimités, les requérants, au nombre de cinq au moins, sont autorisés à se réunir et à nommer un d'entr'eux "régistrateur d'urgence", lequel agira comme tel jusqu'à ce qu'un régistrateur des mines soit nommé.

Devoirs d'un régistrateur d'urgence.

24. Le "régistrateur d'urgence", le plus tôt possible après sa nomination, en donnera avis au plus proche régistrateur des mines du gouvernement, et à l'arrivée du régistrateur des mines du gouvernement, il lui remettra tous ses dossiers et les honoraires reçus pour avoir enregistré les claims. Le régistrateur des mines du gouvernement accordera alors à la personne dont le nom est inscrit sur les dossiers, une entrée pour le claim sur la formule "B" des présents règlements, pourvu qu'une demande ait été faite par lui en conformité de la formule "A ou A 1." L'entrée datera de l'époque où le "régistrateur d'urgence" aura enregistré la demande. Si le régistrateur d'urgence néglige dans les trois mois d'avertir le plus proche régistrateur des mines du gouvernement de sa nomination, les claims qu'il aura enregistrés seront cancellés.

Le détenteur d'un claim a droit aux minéraux.

25. Le détenteur d'un claim aura droit à tous les minéraux, la propriété de la Couronne qui se trouveront dans son claim, mais il n'aura pas droit d'exploiter en dehors des lignes frontières de son claim continués verticalement en descendant.

Demande.

26. Aucun claim ne sera enregistré à moins que la demande soit accompagnée d'un affidavit ou déclaration solennelle faite par l'impétrant sur la formule "A" des présents règlements, ou si c'est un claim fractionnaire sur la formule "A 1."

Défaut de se conformer aux dispositions ci-dessus.

27. Le défaut par le preneur d'un claim de se conformer à aucune des susdites dispositions, n'aura pas l'effet d'invalider cette délimitation, s'il est démontré au régistrateur des mines que ce preneur a actuellement découvert du minéral en place sur le dit claim, et qu'il a essayé de bonne foi à se conformer aux dispositions des présents règlements, et que la non-observation des formalités ci-dessus citées n'est pas de nature à tromper d'autres personnes qui désireraient choisir des claims dans le voisinage.

Délimitation faite le dimanche.

28. Une délimitation faite le dimanche ou un jour de fête publique ne sera pas annulée pour cette raison.

Mine de fer et de mica.

29. Le ministre de l'Intérieur pourra accorder un claim pour l'extraction du fer et du mica, n'excédant pas 160 acres en étendue, laquelle sera bornée par des lignes tirées franc nord et sud et est et ouest, et sa largeur et sa longueur seront égales. Pourvu que si une personne en faisant une demande dans le but apparent d'extraire du fer ou du mica, obtient par ce fait possession d'un riche dépôt minéral autre que du fer ou du mica, son droit à ce dépôt sera restreint à l'étendue ci-dessus prescrite pour d'autres minéraux, et le reste de la concession retournera à la Couronne, pour qu'il en soit disposé selon que le Ministre l'ordonnera.

Réglements seront suivis autant que possible.

30. Pourvu aussi que toutes les dispositions relatives à la délimitation et arpentage des claims contenus dans les présents règlements, régiront ces concessions en tant qu'elles peuvent s'y appliquer ; et pourvu aussi que le montant à payer au gouvernement pour ce claim ou la somme de travail à y faire d'année en année ou pour obtenir un titre de la Couronne, sera déterminé par le ministre de l'Intérieur.

Quand le requérant n'aura pas droit d'enregistrer.

31. Tant qu'un requérant n'aura pas fourni les détails ci-dessus au régistrateur des mines il n'aura pas droit d'enregistrer un claim.

Où doit se faire l'enregistrement.

32. L'enregistrement d'un claim sera fait au bureau du régistrateur des mines du district où est situé le claim.

Intérêt dans un claim sera un intérêt meuble.

33. L'intérêt d'un détenteur dans un claim, sauf quant aux claims détenus comme bien-fonds sera censé être un intérêt mobilier, équivalant à un bail pour un an, et ensuite d'année en année sujet à l'accomplissement et observance de tous les termes et conditions des présents règlements.

Abandon d'un claim.

34. Un détenteur peut en tout temps abandonner un claim en donnant avis par écrit de son intention de l'abandonner au régistrateur des mines, et à compter de la date du record de cet avis tout intérêt de ce mineur libre dans ce claim cessera.

Machinerie sur un claim abandonné.

35. Lorsqu'un détenteur abandonne un claim il aura le droit d'en enlever toutes machines et autres biens mobiliers qu'il aura placés sur le claim, et tout minerai qu'il peut en avoir extrait, sous le délai que fixera le régistrateur des mines.

Rédélimitation d'un claim abandonné.

36. Aucun détenteur n'aura droit de choisir et délimiter de nouveau un claim, ou une partie d'icelui qu'il aura négligé d'enregistrer dans le délai voulu, ou qu'il aura abandonné ou forfait, à moins qu'il n'ait obtenu la permission écrite du régistrateur des mines de faire ce nouveau choix ; et il ne possédera aucun intérêt dans aucune partie du claim, par location, sans cette permission.

Droit à un filon découvert dans un tunnel.

37. Là où un tunnel est pratiqué pour développer une veine ou filon le propriétaire de ce tunnel aura, en sus de tout claim légitimement détenu par lui, droit à toutes les veines ou filons découverts dans ce tunnel, pourvu que le terrain contenant ces veines ou filons soit marqué par lui comme un claim, et qu'il soit dûment enregistré sous quinze jours après cette découverte, et pourvu de plus, que ces veines ou filons ne soient pas dans un claim existant. Tous deniers dépensés ou travail fait pour construire un tunnel pour développer une veine ou filon seront censés avoir été dépensés sur cette veine ou filon.

Permis aux prospecteurs de bonne foi.

38. Toute personne qui prouvera à un régistrateur des mines qu'il se propose d'entreprendre un voyage de découverte, pourra recevoir du régistrateur des mines un permis par écrit l'autorisant à enregistrer un claim dans son district minier en tout temps n'excédant pas six mois à compter de la date où il a jalonné ce claim.

Requérant devra avoir jalonné en personne.

39. Nulle demande ne sera reçue pour un claim qui n'a pas été jalonné par le requérant en personne tel que le prescrivent les présents règlements ; pourvu que si une personne prouve au régistrateur des mines qu'il est à la veille d'entreprendre un voyage de découverte, et dépose au bureau du régistrateur des mines une procuration, de tout nombre d'individus n'excédant pas deux, l'autorisant à jalonner des claims pour eux, en considération de ce qu'ils lui ont aidé à entreprendre le voyage, il pourra jalonner un claim au nom de chaque telle personne sur tout filon ou veine qu'il découvrira, subordonnément, toutefois, aux dispositions de l'article 13 des présents règlements.

GROUPEMENTS.

Certificat de société—Claims voisins exploités en société.

40. Les claims adjacents n'excédant pas huit en nombre peuvent être exploités par les propriétaires en

société en par eux déposant un avis de leur intention au bureau du régistrateur des mines, et obtenant un certificat selon la formule " E " des présents règlements. Ce certificat permettra au détenteur de faire sur un ou plusieurs de ces claims tout le travail requis pour lui donner droit à un certificat de travail pour chaque claim ainsi possédé par lui ou eux. Si ce travail n est pas fait ou si ce certificat n'est pas ainsi obtenu et enregistré dans toute et chaque année, le claim sera censé être vacant et abandonné.

REPRÉSENTATION.

Durée de l'enregistrement et devoir du détenteur—Certificat de travail.

41. Toute personne qui a dûment choisi et enregistré un claim aura droit de le posséder pendant un an après son enregistrement, et ensuite d'année en année sans être obligé de l'enregistrer de nouveau ; pourvu, toutefois, que durant chaque année et chaque année suivante, cette personne fasse faire du travail sur le claim pour la valeur de cent dollars et prouve au régistrateur des mines que ce travail a été fait par un affidavit en la formule " C " des présents règlements, et énonçant un état détaillé de ce travail et obtienne du régistrateur des mines un certificat à l'effet que ce travail a été fait en la formule " D " ci-jointe. Pourvu aussi que tout travail fait en dehors d'une concession minière dans l'intention de l'exploiter, si ce travail se rattache directement et est en proximité directe de la concession, sera réputé être du travail fait sur le claim, si le régistrateur des mines juge que ce travail est fait selon le sens du présent article.

Paiement au lieu de travail.

42. Le détenteur d'un claim pourra, au lieu du travail exigé par l'article 41 des présents règlements sur un claim dans chaque année, payer au régistrateur des mines au bureau duquel la concession est enregistrée la somme de cent dollars et recevoir de ce régistrateur des mines un reçu pour ce paiement. Ce paiement et son enregistrement dans une année quelconque relèvera la personne qui le fait de la nécessité d'exécuter aucun travail durant l'année dans et pour laquelle et sur le claim au sujet duquel le paiement est enregistré.

Contribution proportionnelle par les co-propriétaires.

43. Si deux personnes ou plus possèdent un claim en commun, chacune de ces personnes contribuera, en proportion de son intérêt, au travail exigé par l'article 41 des présents règlements, et s'il est démontré au régistrateur des mines ou au commissaire de l'or, après avis signifié à toutes les parties intéressées, qu'un co-propriétaire ne l'a pas fait, son intérêt deviendra attribué par l'ordre du commissaire de l'or ou du régistrateur des mines à l'autre co-propriétaire ou autres co-propriétaires selon leurs divers intérêts.

TITRE.

Paiement au lieu de dépenses.

44. Tout détenteur légitime d'un claim aura droit de recevoir un titre de la Couronne pour ce claim en payant au gouvernement fédéral la somme de cinq cents piastres au lieu de dépenses sur le claim en sus du montant payable d'après l'article 57 des présents règlements. Celui qui a l'intention d'acheter se conformera à toutes les dispositions des présents règlements, sauf celles qui ne se rapportent qu'au travail exigé sur les claims.

Certificat d'améliorations.

45. Chaque fois que le détenteur légitime d'un claim se sera conformé aux exigences ci-dessous, à la satisfaction du régistrateur des mines, il aura droit de recevoir du régistrateur un certificat d'améliorations, formule " F," pour ce claim, à moins qu'une action ne soit intentée par une partie adverse en vertu de l'article 46 des présents règlements :—

Travail à faire.

(*a*) Fait ou fait faire du travail sur le claim même en développant une mine jusqu'à la valeur de cinq cents dollars, à part des maisons, bâtiments et autres améliorations semblables. Dans le sens du présent article le travail fait sur un claim par un prédécesseur ou des prédécesseurs en titre sera censé avoir été fait par le requérant qui reçoit un transfert de ce claim.

Les frais d'arpentage fait sous un an de la date de l'enregistrement du claim, n'excédant pas $100, toutefois, seront comptés comme travail fait sur l'emplacement.

Filon ou veine découverte.

(*b*) Trouvé une veine ou filon dans les limites de ce claim.

Arpentage.

(*c*) Fait arpenter le claim à ses propres frais conformément aux instructions de l'arpenteur général par un arpenteur fédéral dûment autorisé, et avoir fait approuver le dit arpentage par l'arpenteur général.

L'arpenteur déterminera et marquera exactement les bornes de ce claim sur le terrain, en obéissance aux instructions reçues par lui, et à la fin de l'arpentage, il expédiera immédiatement à l'arpenteur général à Ottawa, les notes d'arpentage originales et les plans signés et certifiés comme exacts, sous serment. Après qu'un certificat d'améliorations a été reçu relativement à une concession ainsi arpentée, une preuve *primâ facie* de la délimitation sur le terrain pourra être donnée par toute personne qui a vu et peut décrire la position des poteaux censés être marqués comme susdit.

Avis sur le claim et dans le bureau du régistrateur des mines.

(*d*) Affiché à quelque endroit bien visible de la terre comprise dans l'arpentage une copie du plan du claim, signée et certifiée comme exacte sous serment, par l'arpenteur, et une copie lisible par écrit, en la formule " G " de l'annexe des présents règlements, de son intention de demander un certificat d'améliorations, et a aussi affiché un semblable avis dans le bureau du régistrateur des mines, et cet avis contiendra :—

(1) le nom du claim ;
(2) le nom du détenteur légitime du claim ;
(3) son intention de demander un certificat d'améliorations à l'expiration de soixante jours, dans le but d'obtenir un titre de la Couronne ;
(4) la date de l'avis.

Publication de l'avis.

(*e*) Inséré une copie de cet avis dans un papier-nouvelles publié et distribué dans le district où le claim est situé, (ce papier-nouvelles devant être approuvé par le régistrateur des mines), pendant au moins soixante jours avant cette demande ; cette insertion peut être faite en tout temps après l'affichage de l'avis sur le claim.

S'il n'est pas publié de papier-nouvelles dans le district, alors l'avis sera publié dans le plus proche papier-nouvelles.

Dépôt de l'avis original au bureau du régistrateur.

(*f*) Déposé au bureau du régistrateur des mines une copie des notes d'arpentage originales et du plan de l'arpenteur, immédiatement après l'affichage sur le claim de son intention de demander un certificat d'améliorations.

Affidavit.

(*g*) Déposé au bureau du régistrateur des mines un affidavit du détenteur du claim en la formule " H " de l'annexe des présents règlements.

Devoirs du régistrateur.

(*h*) A l'expiration du terme de la dite publication, pourvu qu'aucune action n'ait été commencée et qu'avis en ait été déposé au bureau du régistrateur des mines, il expédiera au propriétaire ou agent, en la formule " I " de l'annexe des présents règlements, les documents mentionnés plus haut, ainsi qu'un certificat que l'avis prescrit par le paragraphe (*d*) du présent article a été affiché dans son bureau, et les notes d'arpentage et le plan déposés pour renvoi depuis la date de la première publication du dit avis dans le plus proche papier-nouvelles local, et ensuite pendant au moins 60 jours. Le régistrateur des mines énoncera aussi en la formule " I " le nom du propriétaire enregistré du claim à la date de sa signature.

Se conformer aux prescriptions de l'article 63 des présents règlements équivaudra à l'avis et publication exigés par le présent article.

Certificat ne sera dénoncé que pour fraude.

46. (1) Un certificat d'améliorations, lorsqu'il est délivré comme susdit, ne sera pas attaqué devant aucun tribunal, pour aucune raison, sauf pour fraude.

Contre-réclamation.—Jugement final.—Certificat d'améliorations après jugement.—Lis pendance.

(2) Si une personne réclame un droit contraire d'aucune sorte, soit à la possession du claim mentionné dans la demande de certificat d'améliorations, ou à une partie d'icelle, ou aux minéraux qui y sont contenus, elle intentera, sous soixante jours après la première publication dans le plus proche papier-nouvelles de l'avis mentionné à l'article précédent (mais pas plus tard, à moins que ce délai ne soit prorogé par ordre spécial du tribunal pour cause) une action à l'effet de déterminer la question du droit de possession, ou autrement appuyer sa dite réclamation, et elle déposera une copie du bref, information, plainte ou autre procédure préliminaire dans la dite action au bureau du régistrateur des mines du district ou de la division minière dans lequel le dit claim est situé sous les vingt jours qui suivront le commencement de l'action, et elle poursuivra la dite action avec une diligence raisonnable jusqu'à jugement définitif, et le défaut d'ainsi commencer ou de poursuivre sera réputé être un abandon de la réclamation du demandeur. Après que le jugement final aura été rendu dans la dite action, la personne ou aucune des personnes ayant droit à la possession du claim ou d'aucune partie d'icelui peut en déposer une copie certifiée au bureau du régistrateur des mines. Après le dépôt du dit jugement, et que toutes les exigences de l'article immédiatement précédent ont été remplies, cette personne ou ces personnes auront droit de se faire délivrer un certificat d'améliorations concernant le claim ou la partie d'icelui qu'elles semblent légitimement posséder d'après la décision du tribunal. Pourvu que le présent article ne s'appliquera pas à une réclamation adverse déposée ou une action pour la maintenir intentée antérieurement à la date de l'entrée en vigueur des présents règlements, mais cette action sera continuée de la même manière que si les présents règlements n'avaient pas été passés.

Effet du certificat.

47. Après la délivrance et l'enregistrement de ce certificat d'améliorations et tant que ce certificat est en force il ne sera pas nécessaire de faire aucun travail sur le dit claim.

Patente de la Couronne sur paiement du prix d'achat.

48. Aussitôt que ce certificat d'améliorations relativement à un claim aura été accordé et enregistré, le détenteur d'icelui aura droit de recevoir un titre de la Couronne pour ce claim, en payant le prix d'achat spécifié par l'article 57.

Demande d'une patente de la Couronne.

49. Le détenteur d'un claim pour lequel un certificat d'améliorations a été accordé et enregistré, demandera au ministre de l'Intérieur par voie du régistrateur des mines, un titre de la Couronne, transmettant en même temps son certificat d'améliorations, les reçus du régistrateur des mines pour le paiement du prix d'achat d'un claim ou d'un claim fractionnaire au taux de un dollar l'acre, et l'honoraire de cinq dollars pour le titre de la Couronne, le certificat du régistrateur des mines, formule " I," les notes et le plan d'arpentage et l'affidavit, formule " H," sous trois mois de la date de ce certificat d'améliorations, et à défaut de faire cette demande dans ce délai, ce certificat d'améliorations expirera et deviendra absolument nul.

Bois et surface.

50. Le détenteur d'un claim sur des terres fédérales vacantes aura titre à tous les droits de surface, y compris le droit d'abattre sans payer de droits tout le bois sur le claim qui sera nécessaire pour l'exploitation de ce claim, mais non pas pour la vente ou le trafic, sauf lorsque le bois a été concédé antérieurement à la date de l'inscription. L'agent des bois peut, toutefois, permettre à toute personne d'abattre et d'enlever de l'emplacement du bois pour son propre usage dans son exploitation minière, s'il ne peut s'en procurer autrement dans une distance raisonnable, mais nul tel permis ne concédera le droit d'abattre ou d'enlever du bois dont le détenteur de l'emplacement a besoin pour ses propres opérations minières.

Droits de surface au Yukon.

51. Dans le territoire du Yukon, le bois sur un claim sera, sujet aux droits existants lors de la demande de la concession, réservé jusqu'à ce que le régistrateur des mines certifie que ce bois est requis pour servir dans des opérations minières sur cet emplacement minier, et alors le droit de se servir de ce bois, ou d'une partie de ce bois, sans payer de droits, peut être donné au détenteur de cet emplacement minier par l'agent des bois et des terres de la Couronne avec l'approbation du commissaire du territoire. Le commissaire peut, toutefois, autoriser l'agent des bois à émettre un permis à toute personne pour abattre et enlever de ce claim le bois dont il a besoin pour ses propres opérations minières lorsque ce bois ne peut s'obtenir autrement dans une distance raisonnable de l'endroit de ses opérations minières.

Priorité en cas de différend.

52. Dans le cas de différend quant à la situation d'un claim, le titre au claim sera reconnu selon la priorité de la délimitation, sujet à toute question quant à la validité de l'enregistrement même, et pourvu aussi que le détenteur se soit conformé aux termes et conditions des présents règlements.

Irrégularité avant le dernier certificat de travail.

53. Dans un différend quant aux titres d'un claim, nulle irrégularité antérieure à la date du record du dernier certificat de travail s'en affectera le titre, et il sera présumé que jusqu'à cette date le titre au dit claim était parfait, sauf sur poursuite par le procureur général du Canada basée sur la fraude.

Effet d'une patente de la Couronne dans le cas de terres fédérales vacantes.

54. Un titre de la Couronne à un claim délimité sur des terres fédérales vacantes sera censé transférer et passer le droit de surface et le droit à tous les minéraux dans le sens des présents règlements (sauf la houille) trouvés dans des veines, filons ou le roc, et que ces minéraux soient trouvés séparément ou en combinaison avec d'autres, dans, sur ou au-dessous du terrain mentionné dans le dit titre de la Couronne.

Effet d'une patente de la Couronne, relativement aux droits de surface qui ont été vendus.

55. Les titres de la Couronne à des claims délimités sur des terres dont les droits de surface ont été cédés, mais sur lesquelles le droit d'entrer, prospecter et d'extraire toutes sortes de minéraux (sauf la houille) a été réservé à la Couronne, passeront au concessionnaire tous les minéraux dans le sens des présents règlements (autres que la houille) trouvés dans des veines ou filons ou le roc, et que ces minéraux soient trouvés séparément ou en combinaison, avec d'autres, dans, sur ou au-dessous de la terre mentionnée dans le titre de la Couronne, et y compris tous les droits accordés aux détenteurs de claims ainsi délimités.

Effet d'une patente de la Couronne relativement aux terres concédées pour le bois.

56. Lorsque le claim est délimité sur une terre légitimement occupée en vertu d'un bail de coupe de bois, le titre de la Couronne transférera la surface et les minéraux dans le sens des présents règlements (sauf la houille) trouvés dans des veines ou filons, ou le roc, mais réservera le bois.

Prix d'un emplacement minier.

57. Le prix à payer pour un claim sur des terres de la Couronne sera au taux de un dollar par acre, comptant.

Effet d'une patente de la Couronne relativement aux terres vendues, mais sur lesquelles les mines d'or et d'argent ont été réservées.

58. Les titres de la Couronne aux claims délimités sur des terres vendues, sur lesquelles le droit d'entrer et d'extraire de l'or et de l'argent est réservé à la Couronne, passeront au concessionnaire tout l'or et l'argent trouvés dans des veines ou filons, ou le roc, qui se trouvent dans, sur ou au-dessous de la terre mentionnée dans le dit titre de la Couronne, et y compris tous les droits accordés aux détenteurs de claims ainsi délimités.

Patentes de la Couronne dans le territoire du Yukon.

59. Toutes les patentes de la Couronne émises pour des claims de mines quartzeuses situés dans le territoire du Yukon, seront subordonnées aux dispositions concernant les emplacements de ville dans les règlements pour l'administration des terres fédérales dans ce territoire, autres que des terrains houillers, établis par arrêté en conseil du 26 juillet 1900, et toutes ces patentes, transférant les droits de surface aussi bien que les droits souterrains, réserveront à la Couronne pour toujours le droit ou les droits de passage et d'entrée qui seront nécessaires en vertu de tout règlement à cet égard actuellement en vigueur ou qui sera plus tard en vigueur relativement à la construction, entretien et usage des travaux pour la conduite de l'eau dans les exploitations minières.

Contre-réclamation ne touchant qu'une partie d'un claim.

60. Si une réclamation adverse n'affecte qu'une partie du terrain pour lequel un certificat d'améliorations est demandé, le requérant pourra abandonner la partie couverte par la réclamation adverse, et avoir encore droit à un certificat d'améliorations pour le restant non contesté de son claim, en se conformant aux dispositions des présents règlements. Lorsque dans ce cas jugement est rendu par le tribunal, un mémorandum de ce jugement sera inscrit dans le "registre" par le régistrateur des mines ; et si par un jugement quelconque, les bornes primitives d'un claim sont changées, un plan fait par un arpenteur fédéral, et signé par le juge qui a rendu le jugement, sera déposé au bureau du régistrateur des mines, et ce dernier le transmettra au ministère de l'Intérieur.

Manquements des employés du gouvernement.

61. Personne ne souffrira des actes d'omission, ou de commission, ou des délais de la part d'un employé du gouvernement, si la chose est prouvée.

Preuves de la situation d'un claim, détruites.

62. Chaque fois que, par les actes ou manquements d'une personne autre que le propriétaire enregistré d'un claim ou son agent dûment autorisé par lui, la preuve d'une délimitation ou démarcation sur le terrain, ou la situation d'un claim a été détruite, perdue ou effacée, ou est difficile à constater, on lui donnera tout de même autant d'effet que possible, et le tribunal aura le pouvoir d'instituer toutes les enquêtes et recherches nécessaires dans l'affaire, afin d'atteindre le but des présents règlements, et d'attribuer le titre au premier acquéreur de bonne foi du claim.

ARPENTAGES.

63. Les frais de l'arpentage d'un claim, n'excédant pas $100, toutefois, seront acceptés au lieu de travail représentatif sur la concession pour l'année dans laquelle l'arpentage est fait, que ce soit la première année ou non, pourvu qu'avis de cet arpentage soit immédiatement inséré pendant au moins soixante jours dans un journal publié ou circulant dans le district dans lequel l'emplacement est situé, ce journal devant être approuvé par le régistrateur des mines, et pourvu aussi que le propriétaire du claim, avant la première publication de cet avis, fasse afficher dans un endroit bien en vue sur l'emplacement, et dans le bureau du régistrateur des mines pour le district, un avis de son intention d'annoncer l'arpentage du claim, et aussi une copie du plan de l'arpentage préparé et attesté sous serment par un arpenteur fédéral. L'arpentage sera accepté comme définissant absolument les bornes du claim arpenté, pourvu qu'il reste non protesté dans le cours de la publication. Toutefois, si dans le délai spécifié l'arpentage est protesté, le protêt sera entendu et il en sera décidé conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 46 des règlements miniers. La publication de l'avis d'arpentage comme susdit, sera accepté au lieu de l'avis et la publication exigés par les paragraphes (*d*) et (*e*) de l'article 45 des dits règlements concernant les mines quartzeuses. Mais si l'avis d'arpentage n'est donné qu'après que la dépense exigée par le paragraphe (*a*) de l'article 45 des règlements aura été encourue, alors l'avis exigé par le dit article des règlements doit être donné.

VENTE OU TRANSFERT.

Comment effectué.

64. Nul transfert d'un claim, ou d'un intérêt en icelui ne sera valable à moins d'être par écrit et accompagné de l'acte d'entrée (formule B) signé par le cédant ou par son agent autorisé par écrit, et enregistrée par le régistrateur des mines ; et s'il est signé par son agent, l'autorisation de cet agent sera enregistrée avant le record de ce transfert. La cession sera exécutée en double, et quand elle sera enregistrée, le régistrateur des mines en remettra une copie au preneur avec un certificat au dos qu'elle a été enregistrée dans son bureau, et retiendra l'autre copie.

Enregistrement d'un acte de vente.—Après un titre de la Couronne, comment enregistré.

65. Chaque transport, acte de vente, hypothèque ou autre document de titre concernant un claim non détenu comme bien-fonds ou intérêt minier, sera déposé au bureau du régistrateur des mines. Pourvu toujours que le défaut d'enregistrer ainsi ce document n'aura pas l'effet de l'invalider vis-à-vis des parties à ce document, mais ces documents quant aux troisièmes parties prendront effet à compter de la date de l'enregistrement, et non à compter de la date du document. Et pourvu de plus, qu'après la délivrance d'un titre de la Couronne pour un claim, il ne sera pas nécessaire d'enregistrer tout transfert ou autre document de titre exécuté subséquemment à ce titre de la Couronne au bureau du régistrateur des mines du district dans lequel le dit claim est situé ; mais tous documents relatifs à ce claim pourront après cela être enregistrés de la même manière que le sont d'autres documents de titre concernant le transfert de bien-fonds.

Transfert d'un claim après demande d'un certificat.

66. Si le détenteur d'un claim, après avoir demandé un certificat d'améliorations vend et transfère ce claim, le régistrateur des mines, sur preuve satisfaisante de cette vente et transfert, pourra accorder au nouveau détenteur du claim un certificat d'améliorations en son propre nom.

Le titre de la Couronne peut être délivré au nom du cessionnaire.

67. Si une vente et transfert est fait à une personne ou compagnie après qu'un certificat d'améliorations a été délivré, sur preuve de cette vente et transfert à la satisfaction du ministre de l'Intérieur le titre de la Couronne sera délivré au nouveau détenteur du claim.

Le titre de la Couronne n'invalide pas une hypothèque.

68. La délivrance d'un titre de la Couronne n'invalidera aucune charge qui serait attachée à aucun claim préalablement à la délivrance de ce titre de la Couronne.

DROIT RÉGALIEN.

69. La patente d'un claim réserve à la Couronne à perpétuité tout droit régalien n'excédant pas deux et demi pour cent des ventes des produits des claims, le droit régalien sera perçu en la manière prescrite par le ministre de l'Intérieur. Le même droit régalien sera perçu sur les ventes qui seront faites avant la délivrance de la patente.

Exemption sur l'or.

70. Le ministre de l'Intérieur peut abolir le prélèvement du droit régalien sur l'or produit d'un claim de quartz ou d'un groupe de claims de quartz dans le Territoire du Yukon au sujet desquels il a été dépensé des deniers jusqu'à un montant d'au moins vingt-cinq mille piastres, sous cinq ans après le 27e jour de juillet 1905, ou sous cinq ans après la date de la future émission de la patente pour ce claim, ou dans le cas d'un groupe de claims, sous les cinq ans après la date de la future émission de la première patente émise pour un des claims inclus dans ce groupe, pour développer, extraire et réduire le minerai de ce claim ou groupe de claims ou autrement traiter ce minerai de façon à en obtenir l'or, et au sujet duquel claim ou groupe de claims un outillage convenable dont le coût sera inclus dans le calcul du susdit montant de vingt-cinq mille piastres, a été installé et mis en fonctionnement dans les dits cinq ans pour réduire ou autrement traiter ce minerai, et pourvu que cet outillage soit capable de réduire ou autrement traiter au moins cinq tonnes de ce minerai

par jour pour chaque claim au sujet duquel cet outillage est installé.

Règlements.

71. Le ministre de l'Intérieur peut aussi faire des règlements qui seront jugés nécessaires—

(1) Pour permettre au commissaire du Territoire du Yukon d'émettre, chaque fois que les faits le justifieront,

(*a*) Un certificat que certains claims spécifiés dans ce certificat ont droit d'être inclus dans tout tel groupe, et

(*b*) Un certificat que cette dépense a été faite sous tant d'années, et que cet outillage a été installé et mis en fonctionnement et que cet outillage est capable de réduire ou autrement traiter comme susdit les quantités de minerai comme susdit, et

(2) Pour permettre aux officiers de la Couronne de distinguer le dit or d'avec celui provenant d'opérations minières de placer.

Durée de l'exemption.

72. Nul or extrait d'un claim de quartz au sujet duquel ces certificats ont été émis, ne sera dorénavant, pendant dix ans, assujéti à payer un droit régalien ou taxe d'exportation, pourvu que les règlements susdits aient été suivis.

Punition de la fraude.

73. Toute tentative de frauder la Couronne, en mélangeant de l'or de placer avec de l'or provenant d'opérations minières de quartz, sera punie par la confiscation de l'or de quartz et de l'or de placer ainsi mêlés ou qu'on a essayé de mêler.

Exemption sur le cuivre.

74. Aucun droit régalien ne sera prélevé sur le rendement brut d'une mine de cuivre dans le Yukon, ou de tout groupe de claims de cuivre au sujet desquels il a été dépensé des deniers jusqu'à un montant d'au moins cinquante mille dollars sous dix ans après le 27e jour de juillet 1905, ou sous dix ans après la date de la future émission de la patente de ce claim, ou dans le cas d'un groupe de claims sous les dix ans après la date de la future émission de la première patente émise pour un des claims inclus dans ce groupe, pour développer ou extraire du minerai de cuivre de ce claim ou groupe de claims, et réduire en matte le cuivre et autres métaux contenus dans ce minerai, et au sujet duquel claim ou groupe de claims un haut fourneau convenable ou autre outillage dont le coût sera inclus dans le calcul du montant d'au moins cinquante mille dollars susdit, a été installé et mis en fonctionnement dans les dix ans pour extraire et réduire ce minerai, et pourvu que ce haut fourneau ou autre outillage soit capable de réduire en telle matte au moins dix tonnes de ce minerai par jour pour chaque claim au sujet duquel ce haut fourneau ou autre outillage est installé, et le ministre de l'Intérieur est autorisé à faire des règlements qui seront nécessaires pour permettre au commissaire du Territoire du Yukon d'émettre, chaque fois que les faits le justifieront, un certificat (*a*) que certains claims spécifiés dans ce certificat ont droit d'être inclus dans tout tel groupe, et un certificat (*b*) que cette dépense a été faite sous tant d'années et que ce haut fourneau ou autre outillage a été installé et mis en fonctionnement et que ce haut fourneau ou autre outillage est capable de réduire comme susdit les quantités comme susdit.

Métaux obtenus du minerai de cuivre.

75. Nul cuivre, or, argent ou autre métal obtenu du minerai de cuivre, extrait d'un claim de cuivre au sujet duquel les dits certificats ont été émis, ne sera passible de payer aucun droit régalien ou taxe d'exportation, pourvu que les règlements faits au sujet du genre de preuve requis pour établir que ce cuivre, or, argent et autres métaux ont été obtenus de minerai de cuivre extrait comme susdit, aient été fidèlement suivis.

Exemption sur le cuivre.

76. Il ne sera pas prélevé de droit régalien sur les produits de mines concédées en vertu des présents règlements ou d'autres règlements concernant l'exploitation des mines de fer pour une période de vingt ans à compter du 1er jour de janvier 1908, c'est-à-dire, jusqu'au 1er jour de janvier 1928, et dans les patentes émises pour ces mines, il ne sera pas fait de réserve d'un droit régalien sur les ventes de leurs produits durant cette période, c'est-à-dire jusqu'au 1er jour de janvier 1928. Toutefois, la patente stipulera qu'à l'expiration de la période de vingt ans, la mine qui y est décrite sera assujétie aux règlements qui seront faits au sujet d'un droit régalien.

ADMINISTRATION DES BIENS DANS LE TERRITOIRE DU YUKON.

Décès ou insanité d'un propriétaire.

77. (*a*) Si un mineur décède ou est prononcé aliéné tandis qu'il est inscrit comme détenteur d'un claim, les dispositions relatives à l'abandon ne s'appliqueront, dans le premier cas, ni durant sa maladie ni après son décès, ou dans l'autre cas, ni après qu'il a été prononcé aliéné, ou, s'il appert que la négligence ou omission à raison de laquelle ce claim aurait été déclaré abandonné provenait de son insanité, durant la période antérieure à celle où il a été démontré qu'il était aliéné.

Pouvoir du commissaire au sujet des biens de propriétaires décédés ou aliénés.

78. Le commissaire du Territoire du Yukon peut, soit faire exploiter en la manière ordinaire la propriété minière de toute personne décédée ou aliénée peut arrêter l'exploitation de cette propriété pour les périodes que les circonstances exigeront ; et il peut aussi, s'il le juge à propos, et à défaut d'autre représentant légal, appeler l'administrateur public du territoire à prendre possession de cette propriété minière et l'administrer en vertu des dispositions de toute ordonnance concernant l'administration des biens de personnes décédées dans le Territoire du Yukon, existant actuellement ou qui sera passée plus tard.

Les frais seront une première charge sur le claim.

79. Tous les frais et dépenses encourus par le commissaire ou l'administrateur public, ou par toute personne agissant d'après les instructions de l'un ou l'autre, relativement à l'exploitation de la dite propriété minière ou sa prise de possession, seront et resteront une première charge sur icelle, jusqu'à ce qu'ils soient payés au commissaire ou administrateur public, selon le cas.

Cessionnaire demandera un titre sous deux mois.

80. Toute personne qui reçoit une cession d'un claim ou d'un intérêt dans un claim de l'administrateur public, demandera une patente pour ce claim sous deux mois de la date de cette cession.

ADMINISTRATION DES BIENS DANS LE MANITOBA, L'ALBERTA, LA SASKATCHEWAN ET LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

Cas de décès.

81. Si un mineur décède tandis qu'il est détenteur d'un claim, les dispositions touchant l'abandon ne s'appliqueront pas ni durant sa dernière maladie ni après sa mort.

Prise de possession des biens.

82. Le Ministre, ou toute personne autorisée par lui, pourra prendre possession de la concession minière du défunt, et pourra faire exploiter cette concession minière, ou s'en dispenser à volonté ; et il vendra la propriété à vente privée, ou, après dix jours d'avis, à l'enchère publique, aux conditions qu'il jugera équitables, et à même les produits de vente il paiera tous les frais encourus, et remettra la balance, s'il y en a, aux représentants légaux du mineur décédé.

83. Le Ministre ou toute personne autorisée par lui prendra charge de toute propriété de mineurs décédés, jusqu'à l'émission de lettres d'administration.

EMPLACEMENTS DE MOULINS.

84. Toute terre de la Couronne vacante et non réservée qui n'est pas réputée contenir des minéraux, et n'excédant pas cinq acres, pourra être délimitée comme emplacement de moulin. Les terres utiles comme pouvoir hydraulique sont exceptées de l'occupation comme emplacements de moulins à moins que ce ne soit avec l'autorisation du Gouverneur en conseil. Personne n'aura droit d'obtenir et détenir en vertu du présent article, plus qu'un emplacement de moulin pour chaque concession minière détenue légitimement par lui. Cet emplacement de moulin sera autant que possible en la forme d'un carré. En délimitant un em-

placement de moulin, e requérant observera les stipulations suivantes :—

(*a*) Marquera le terrain en plaçant un poteau indicateur à chaque angle.

(*b*) Affichera sur chaque poteau un avis, énonçant—

1. Le nom de ce requérant ;
2. Son intention à l'expiration de soixante jours de la date de l'avis de demander le terrain comme emplacement de moulin ;
3. La date de l'avis.

(*c*) Affichera une copie de cet avis dans le bureau du régistrateur des mines.

Régistrateur peut accorder un bail pour un an.

85. A l'expiration de soixante jours après l'accomplissement des stipulations ci-dessus, le requérant déposera au bureau du régistrateur des mines, un plan et des notes d'arpentage faits par un arpenteur fédéral autorisé, selon les instructions de l'Arpenteur général, et prouvera par affidavit qu'il s'est conformé aux dispositions susdites, et que la terre n'est pas réputée contenir des minéraux, et n'a pas de valeur comme pouvoir hydraulique, et il fournira telle autre preuve du caractère non minéral de la terre que le régistrateur des mines exigera.

Bail—Dépenses sur l'emplacement.—Prix d'un emplacement.

86. Si le plan et les notes d'arpentage sont approuvés par l'Arpenteur général, et si la preuve mentionnée au paragraphe précédent a été fournie, le requérant aura alors droit à un bail (forme "J") pour un an, de la dite terre ; ce bail sera exécuté par le ministre de l'Intérieur. Si durant le cours de ce bail, le locataire prouve à la satisfaction du régistrateur des mines qu'il a installé ou construit des travaux, ou des machines pour des fins d'extraction ou d'exploitation sur le dit emplacement de moulin, de la valeur d'au moins cinq cents dollars (formule "K"), il aura droit à un titre de la Couronne pour cet emplacement de moulin sur paiement de cinq dollars par acre pour cette terre et un honoraire de cinq dollars. Tout requérant ayant aujourd'hui un bail d'une pièce de terre pour un emplacement de moulin, sur preuve à la satisfaction du régistrateur des mines qu'il a installé ou construit des travaux ou machines pour des fins d'extraction ou d'exploitation minière sur le dit emplacement de moulin de la valeur d'au moins cinq cents dollars, aura droit, sur paiement de cinq dollars par acre et un honoraire de cinq dollars pour la patente, à un titre de la Couronne pour cet emplacement de moulin.

Demande d'une patente de la Couronne pour un emplacement de moulin.

87. En s'adressant à la Couronne pour obtenir un titre d'emplacement de moulin, le requérant devra—

(1) Payer la somme de cinq piastres par acre au régistrateur des mines ;

(2) Déposer au bureau du régistrateur des mines les documents suivants :—

(*a*) Le bail de l'emplacement de moulin.

(*b*) Un plan de l'emplacement de moulin.

(*c*) Un certificat du régistrateur des mines à l'effet que des travaux ou machines pour des fins d'extraction ou d'exploitation minière ont été installés ou construits sur l'emplacement de moulin, de la valeur de cinq cents piastres au moins. (Formule L.)

(*d*) Une demande pour le titre de la Couronne. (Formule M.)

Que comporte le titre de la Couronne à un emplacement de moulin.

88. Les titres de la couronne pour des emplacements de moulins passeront au concessionnaire toute la surface de terrain mentionnée dans le titre de la Couronne, mais tous ces titres de la Couronne réserveront expressément tous les minéraux au-dessous du dit terrain, et le droit à la Couronne et ses permissionnaires d'y entrer, et extraire les dits minéraux.

TUNNELS OU DRAINS.

89. Tout détenteur d'un claim, concession minière, ou mine possédée comme bien-fonds, peut, à la discrétion du régistrateur des mines, obtenir une licence (formule "N") pour pratiquer un drain ou tunnel, pour égouttement ou autre fin se rattachant au développement ou exploitation de cette concession ou mine, sur toutes terres occupées ou vacantes, minières ou non, un cautionnement étant d'abord déposé ou donné à ce régistrateur des mines à sa satisfaction couvrant tout dommage qui pourrait en résulter, et aux conditions qu'il jugera à propos.

DROITS D'EAU.

90. Le détenteur d'un claim minier ou d'une mine possédée comme bien-fonds, ou d'un emplacement de moulin, pourra obtenir un titre à un droit d'eau de toute eau non appropriée, pour des fins d'extraction ou d'exploitation minière, conformément aux dispositions de la *Loi d'irrigation*, si le privilège demandé se trouve dans les provinces ou territoires auxquels la dite loi s'applique. Dans le territoire du Yukon, les droits d'eau seront acquis en vertu des dispositions de la loi des mines de placer dans le Yukon, ou en vertu des dispositions des règlements concernant les pouvoirs hydrauliques, selon les fins pour lesquelles l'eau doit être employée.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Personne n'endommagera le claim d'un autre.

91. Nulle personne exploitant un claim ne causera du dommage au détenteur d'un claim autre que le sien en jetant de la terre, de l'argile, des pierres ou autres matières sur tel autre claim, ou en faisant couler ou laissant couler sur tel autre claim l'eau qui serait pompée ou coulerait de la sienne, sous peine d'une amende de $50.00 au plus et des frais, et à défaut de payer l'amende et les frais, le contrevenant peut être emprisonné pendant une période d'un mois au plus.

Interprétation des règlements.

92. Rien de contenu aux présentes, sauf lorsque cette intention est expressément énoncée, ne sera censé préjudicier les droits et intérêts miniers acquis antérieurement à l'adoption des présents règlements ; et tous les droits et privilèges miniers acquis par le passé et en vertu des présents règlements seront censés, sans que la chose soit expressément énoncée, être pris et possédés sujet aux droits de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, et aux droits publics de passage et d'eau.

Affidavits devant qui faits.

93. Les affidavits et déclarations faits en vertu des dispositions des présents règlements, peuvent être faits par-devant toute personne dûment autorisée à faire prêter serment ou recevoir une déclaration.

Entrée sur une mine.

94. Le ministre de l'Intérieur, ou toute personne déléguée par lui, et le régistrateur des mines auront droit d'entrer sur tout claim ou mine dans le sens des présents règlements, et de les examiner.

Chemins publics.

95. Rien de contenu aux présentes ne sera censé restreindre le droit des autorités reconnues dans toute province, district ou territoire contenant des terres fédérales, de tracer de temps à autre des chemins publics à travers, le long, ou au-dessous d'un fossé, privilège d'eau, ou droit minier.

Litispendance.

96. Rien de contenu aux présentes n'affectera aucun litige pendant à l'époque de l'adoption des présents règlements.

—

ANNEXE.

FORMULES RELATIVES AUX RÈGLEMENTS MINIERS DU CANADA.

FORMULE "A."

POUR UN CLAIM COMPLET.

District des terres fédérales de

Je, de dans le district des terres fédérales de jure et dis :—

1. Que le jour de 19 , j'ai délimité le claim situé (*décrire ici la situation du claim aussi exactement que possible, donnant le nom ou les noms de tout claim ou claims adjacents*).

2. Que j'ai placé les poteaux n° 1 et n° 2, et un poteau de découverte des dimensions réglementaires sur le dit claim, avec les avis légaux sur chaque poteau.

3. Que j'ai écrit sur le poteau n° 1 les mots suivants :
4. Que j'ai écrit sur le poteau n° 2 les mots suivants :
(*Si aucun des angles sont marqués par des poteaux indicateurs, mentionner tous les détails relatifs à ces poteaux).*
5. Que j'ai trouvé les minéraux en place sur le dit claim.
6. Que j'ai marqué la ligne entre les poteaux n° 1 et n° 2, tel que l'exige l'article 16 des présents règlements.
7. Qu'au meilleur de ma connaissance et croyance le terrain renfermé dans les bornes du dit claim est inoccupé par aucune autre personne comme claim ; qu'il n'est pas occupé par aucun bâtiment ou terrain dépendant d'une maison d'habitation, ou un verger, ou une terre en culture, ou une terre réservée de l'inscription en vertu des présents règlements.
8. Que le dit claim n'a pas déjà été jalonné par aucune personne pour moi.

—

FORMULE "A 1."

POUR UN CLAIM FRACTIONNAIRE.

District des terres fédérales de

Je, dans le district des terres fédérales de , jure et dis :—

1. Que le jour d 19 , j'ai délimité le claim fractionnaire de situé à

2. Que ce claim est un claim fractionnaire borné au nord par au sud par à l'est par et à l'ouest par et est particulièrement décrit sur l'esquisse au dos (*ou attachée, selon le cas*) de la présente déclaration.

3. Que j'ai placé (*énumérer ici chacun des poteaux placés sur le terrain en délimitant le claim*) avec les avis légaux sur chaque poteau.

4. Que j'ai écrit sur le poteau No 1 les mots suivants :—

5. Que j'ai écrit sur le poteau No 2 les mots suivants :—

6. Que j'ai écrit sur mon poteau à son intersection avec le claim les mots suivants :—
(*Enoncer tous les détails écrits sur chaque poteau d'intersection*).

7. Que j'ai trouvé des minéraux en place sur le dit claim fractionnaire.

8. Que j'ai marqué la ligne entre les poteaux No. 1 et No. 2, tel qu'exigé par l'article 16 des présents règlements.

9. Qu'au meilleur de ma connaissance et croyance le terrain renfermé dans les bornes du dit claim fractionnaire est inoccupé par aucune autre personne comme claim minier ; qu'il n'est pas occupé par aucun bâtiment ou terrain dépendant d'une maison d'habitation, ou un verger, ou une terre en culture, réserve des Sauvages, ou une terre réservée de l'inscription en vertu des règlements miniers.

10. Que le dit claim fractionnaire n'a pas été jalonné par aucune personne pour moi.

—

FORMULE "B."

ENREGISTREMENT D'UN CLAIM.

Claim.

Délimité par de de qui j'ai reçu la somme de $5, étant l'honoraire fixé par les règlements miniers pour enregistrer un claim.

Le claim est situé

La direction de la ligne du poteau No 1 au poteau No 2 est

La distance en pieds est

(*Si aucun des angles sont marqués par des poteaux indicateurs, mentionner tous les détails relatifs à ces poteaux.*)

Le claim fut délimité le jour de 19 .

Enregistré ce jour d 19 .

Régistrateur des mines.

FORMULE "C."

DEMANDE D'UN CERTIFICAT DE TRAVAIL.

Affidavit.

Je, , de dans le district de , jure et dis :—

Que j'ai fait, ou fait faire, du travail sur le claim situé à dans le district des terres fédérales de pour la valeur d'au moins cent dollars, depuis le jour d 19 ,

Ci-suit est un état détaillé du travail fait :—

(*Donner tous les détails du travail fait dans les douze mois dans lesquels ce travail doit être fait, tel que l'exige l'article 41.*)

—

FORMULE "D."

CERTIFICAT DE TRAVAIL.

Nom du claim. Claim minier.

Le présent certifie qu'un affidavit donnant un état détaillé du travail fait sur le susdit claim depuis le jour d 19 , fait par a ce jour été déposé dans mon bureau, et en vertu des dispositions des règlements miniers, je délivre aujourd'hui ce certificat de travail concernant le dit claim à

Ce certificat autorise à continuer en possession du claim pendant un an à dater du

Régistrateur des mines.

—

FORMULE "E."

CERTIFICAT DANS LES CAS D'ASSOCIATION À L'EFFET QUE LA DÉPENSE ANNUELLE PEUT, APRÈS L'ENREGISTREMENT DES CLAIMS, ÊTRE FAITE SUR L'UN OU L'AUTRE DES CLAIMS APPARTENANT À L'ASSOCIATION.

No

Ministère de l'Intérieur

Agence de 19 .

Le présent certifie qu'en conformité des dispositions de l'article 41 des règlements miniers du Canada, (A.B.) de qui a obtenu l'inscription No pour le claim décrit comme suit : le 19 , et (C.D.) d qui a obtenu l'inscription No pour le claim décrit comme suit : le jour d 19 , et (E.F.) de qui a obtenu l'inscription No pour le claim décrit comme suit : le jour d 19 , et (G.H.) de qui a obtenu l'inscription No pour le claim décrit comme suit : le jour d 19 , ayant rempli les conditions stipulées par le dit article 41, en tant qu'ils ont déposé un certificat d'association formé à daté le jour d 19 , peuvent faire la dépense annuelle exigée de chacun d'eux sur l'un ou l'autre des claims ci-dessus mentionnés.

Régistrateur des mines.

—

FORMULE "F."

CERTIFICAT D'AMÉLIORATIONS.

Claim.

Le présent certifie que de dans le district des terres fédérale de , a prouvé à ma satisfaction qu'il s'était conformé à toutes les dispositions des règlements miniers du Canada, pour lui donner droit à un certificat d'améliorations au sujet du claim situé à dans le district des terres fédérales de et conformément aux dispositions des dits règlements je délivre aujourd'hui un certificat d'améliorations touchant le susdit claim à

Daté

Régistrateur des mines.

Le présent certificat deviendra nul si un titre de la Couronne n'est pas demandé sous trois mois de sa date.

(*Changer la formule suivant les circonstances.*)

FORMULE "G."

AVIS.

Claim situé dans le district des terres fédérales de
(*Indiquer l'endroit.*)

Avis vous est donné que je me propose, soixante jours après cette date, de demander au régistrateur des mines un certificat d'améliorations, afin d'obtenir un titre de la Couronne au susdit claim.

Avis vous est donné aussi que toute action, en vertu de l'article 46, doit être intentée avant la délivrance de ce certificat d'améliorations.

Daté ce jour 19 .

—

FORMULE "H."

DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'AMÉLIORATIONS.

Je de dans le district des terres fédérales de jure et dis :—

1. Que je suis détenteur enregistré, et suis en possession paisible du claim de situé à dans le district des terres fédérales de

2. Que je ai fait, ou fait faire, du travail sur le dit claim en exploitant une mine, pour la valeur d'au moins cinq cents dollars, dont amples* détails sont ci-joints, et marqués (A).

3. Que je ai trouvé des minéraux en place dans les limites du dit claim.

4. Que je ai fait arpenter le claim par qui a fait trois plans du dit claim.

5. Que je ai placé un plan sur un endroit bien en vue du terrain renfermé dans ce plan le jour d 19 .

6. Que je ai affiché une copie de l'avis ci-joint et marqué (B) au même endroit que le dit plan le jour de 19 , et une autre copie au bureau du régistrateur des mines à le jour d 19 , lesquels dit avis et plan ont été affichés et sont restés affichés pendant au moins soixante jours concurremment avec la publication du dit avis dans le plus proche papier-nouvelles (*le nommer*).

7. Que je ai inséré une copie du dit dans un papier-nouvelles publié et distribué dans le district, ou dans le plus proche papier-nouvelles publié dans le district où est situé le claim, et qui a paru pour la première fois le jour d 19 , et a été publié sans interruption pendant soixante jours.

8. Que je ai déposé une copie des notes d'arpentage et du plan au bureau du régistrateur des mines à le jour d 19 , et qu'ils y sont restés pour renvoi pendant soixante jours concurremment avec la publication du dit avis dans le papier-nouvelles.

Attesté sous serment et signé à
ce jour d 19 .

* NOTE.—Les détails doit être à part de toutes maisons et autres améliorations semblables.

—

FORMULE "I."

CERTIFICAT DU RÉGISTRATEUR DES MINES.

Claim

Délimité Enregistré le

MONSIEUR,—Je vous envoie ci-inclus les documents concernant votre demande d'un certificat d'améliorations sur le susdit claim

Affidavit de requérant (*formule* "H.")

Copie du plan du claim.

Copie des notes d'arpentage.

Et je certifie par le présent que a publié un avis de son intention de demander un certificat d'améliorations pendant soixante jours dans le papier-nouvelles depuis le jour de 19. . Que durant la susdite période un avis conforme à l'article 45, paragraphe (*d*) a été affiché, et une copie des notes d'arpentage et du plan du dit claim a été déposé dans mon bureau pour renvoi, et que jusqu'à présent aucun avis n'a été déposé dans mon bureau, à l'effet qu'une action avait été intentée pour empêcher la délivrance d'un certificat d'améliorations pour le dit claim.

Le propriétaire enregistré du dit claim à la présente date est

Daté , 19 .

Régistrateur des mines.

—

FORMULE "J."

BAIL D'UN EMPLACEMENT DE MOULIN.

La présente convention, exécutée le jour d 18 , entre , le ministre de l'Intérieur (ci-après appelé le locateur) d'une part, et de , dans le district des terres fédérales de , (ci-après appelé le locataire) d'autre part, fait foi, que dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les règlements miniers du Canada, il, le dit locateur, cède par le présent au dit locataire, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants cause, tout cet (*décrire l'emplacement de moulin*) pour la durée d'un an à compter de la date de la présente, sujet aux dispositions et conditions des règlements miniers du Canada concernant les emplacements de moulin.

En foi de quoi, les dites parties ont apposé leurs seings et sceaux.

Signé, scellé et délivré.

—

FORMULE "K."

EMPLACEMENT DE MOULIN.

Affidavit d'un requérant antérieurement au titre de la Couronne.

Je, , de , dans le district des terres fédérales de , jure et dis :—

1. Que je suis le détenteur légitime de l'emplacement de moulin mentionné dans le bail daté et passé entre

2. Que durant l'année mentionnée dans le dit bail comme la durée d'icelui, j'ai installé ou construit des travaux ou des machines d'extraction ou d'exploitation minières, sur le dit emplacement de moulin, de la valeur d'au moins cinq cents piastres.

Assermenté, etc.

—

FORMULE "L."

EMPLACEMENT DE MOULIN.

Certificat d'améliorations.

Le présent certifie que a installé ou construit des travaux ou des machines pour des fins d'extraction ou d'exploitation minières, pour la valeur d'au moins cinq cents piastres, sur l'emplacement de moulin décrit et cédé par le bail daté le jour de 18 , et passé entre pendant la durée de ce bail.

Régistrateur des Mines.

—

FORMULE "M."

EMPLACEMENT DE MOULIN.

Demande d'un titre de la Couronne.

Au Régistrateur des Mines,

MONSIEUR,—Je vous envoie ci-inclus la somme de piastres, et les documents ci-dessous mentionnés :—

Le bail de l'emplacement de moulin.

Le plan de l'emplacement de moulin.

Les notes d'arpentage.

Le certificat d'améliorations.

L'affidavit du requérant.

Et je demande à présent un titre de la Couronne pour l'emplacement de moulin cédé par le susdit bail.

FORMULE "N."

LICENCE DE TUNNEL OU DE DRAIN.

A tous les intéressés :—

Vous êtes avertis que , le propriétaire de ayant donné un cautionnement en la somme de pour tous dommages qu'il pourrait causer, a ce jour obtenu de moi une licence de pratiquer un tunnel (ou drain) depuis jusqu'au dit claim (ou mine).

La dite licence est délivrée à ces conditions expresses.

(Enoncez les conditions, s'il y en a.)

Daté

Régistrateur des Mines.

—

TARIF DES HONORAIRES EXIGIBLES.

Pour enregistrer chaque concession	$5.00
Pour enregistrer chaque certificat de travail	2.50
Pour enregistrer tout autre acte devant être entré dans le registre.	2.50
Pour enregistrer chaque abandon, y compris le memorandum à écrire sur l'acte	2.50
Pour toute entrée faite dans le "registre des abandons"	2.50
Pour enregistrer chaque affidavit, lorsqu'il n'excède pas trois folios de 100 mots	2.50
Pour chaque folio au delà de trois, 30 centins par folio.	
La taxe ci-dessus sera exigée pour toutes les entrées faites dans le "registre des affidavits."	
Pour toutes entrées faites dans le "registre les transports" lorsqu'elles n'excèdent pas trois folios	2.50
Pour chaque folio au delà de trois, une autre taxe de 30 centins par folio.	
Pour toutes copies ou extraits d'un acte dans aucun des susdits registres lorsque cette copie ou extrait n'excède pas trois folios, par copie..	2.50
Lorsque ces copies ou extraits excèdent trois folios, 30 centins par folio pour chaque folio au delà de trois.	
Pour un titre de la Couronne	5.00
Pour un certificat d'association (formule "E")...	2.50

10–4

[Renv. 26,934]

HOTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA

Lundi, le 3e jour d'août 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

ATTENDU que les permis accordés pour des coupes de bois en vertu des règlements concernant le bois, prescrivent que le permis sera subordonné au privilège de la Couronne, conformément aux dispositions de la *Loi des terres fédérales* et des règlements établis en vertu de cette loi par le Gouverneur général en conseil, de disposer de toute houille, pierre ou autres minéraux trouvés dans les limites de la coupe concédée, et d'accorder le droit d'entrer sur la concession et de prendre possession de terrains pour des fins minières ;

Et attendu que les détenteurs de permis de coupes de bois ont représenté que la disposition de ces droits peut mettre en danger le bois sur ces concessions,—

A ces causes, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, de décréter, et il est par le présent décrété, que tout permis ou bail accordé en vertu des règlements miniers qui concernent les terrains, situés dans les limites d'une coupe de bois, seront assujétis aux conditions suivantes,:—

(1) Que le permissionnaire ou locataire observera toutes les prescriptions de toute loi du Dominion ou de toute province pour la protection des forêts contre le feu en vigueur dans le district où les terres sont situées, et qu'il s'efforcera d'empêcher que le feu ne se propage par suite de ses opérations.

(2) Qu'il ne fera aucun dommage inutile au bois et que s'il abat quelques arbres il nettoiera soigneusement le terrain de toutes têtes et rameaux et autres débris de cet abattage, et qu'il en disposera de façon à empêcher le danger du feu. S'il est nécessaire de brûler ces débris afin d'en disposer, le locataire choisira un temps où il y a moins de danger que le feu ne se propage, ramassera soigneusement ces débris en tas, nettoiera et préparera comme coupe-feu, soit en la saturant d'eau, labourant sa surface, ou autres moyens effectifs, une lisière d'au moins vingt pieds de largeur autour de chaque tas, et tant que durera ce feu, il le fera surveiller par trois personnes adultes munies des appareils nécessaires pour éteindre le feu.

(3) Qu'il nettoiera et en tous temps tiendra libre de matières enflammables un espace d'au moins soixante pieds de largeur autour de ses travaux et opérations.

(4) Que toute machine actionnée par la vapeur employée par lui dans ses travaux ou opérations sera munie d'arrête-étincelles effectifs qu'il gardera toujours en bon état de réparation.

(5) Qu'il veillera à ce que les prescriptions de ces lois pour la protection des forêts contre le feu soit mises en force dans le district, et que les conditions de son bail ou permis relativement à la prévention des feux soient lues et expliquées à tous les hommes employés par lui dans ses travaux ou opérations dans les limites de la concession de coupe de bois, et qu'il sera responsable pour toute infraction des dites prescriptions ou conditions commise par aucun de ses employés au même degré que si cette infraction avait été commise par lui-même, à moins qu'il ne prouve que les stipulations de la présente clause n'aient été suivies, et que cette infraction a été commise hors de sa connaissance et contrairement à ses instructions.

(6) Que pour la stricte observation des conditions mentionnées, le locataire ou permissionnaire sera obligé en la somme que fixera le ministre de l'Intérieur, laquelle somme sera payable au dit ministre de l'Intérieur au cas où une infraction de ces conditions seraient commises par lui.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

10–4

[2064]

HOTEL DU GOUVERNEMENT A OTTAWA

Jeudi, le 17e jour de septembre 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

IL plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, en vertu des dispositions de l'article 20 du chapitre 27, 6-7 Edouard 7, intitulé "Loi concernant l'inspection des viandes et des conserves alimentaires" de décréter que les règlements établis par arrêté en conseil du 21 d'août 1907, soient et ils sont par le présent rescindés, et remplacés par les règlements ci-joints.

Il plaît en outre à Son Excellence de décréter que les dits règlements soient publiés deux fois dans la *Gazette du Canada*.

F. K. BENNETTS,
Greffier adjoint du Conseil privé.

—

RÈGLEMENTS CONCERNANT L'INSPECTION DES VIANDES, 1908.

1. Dans les présents règlements, à moins que le contexte ne prescrive autrement :—

(*a*) "Loi" signifie la "Loi des viandes et conserves alimentaires" ;

(*b*) "Ministre" signifie le Ministre de l'Agriculture ;

(*c*) "animaux" signifie bestiaux, porcs, moutons, chèvres ou volailles ;

(*d*) "établissement" signifie un abattoir, un établissement de salaison ou autres lieux où ces animaux sont abattus, ou dans lesquels parties de ces animaux ou leurs produits, ou du poisson, des fruits ou des légumes sont préparés pour la nourriture en vue de l'exportation, ou sont emmagasinés pour l'exportation ;

(*e*) "exportation" signifie l'exportation hors du Canada, ou hors de la province où est situé l'établissement vers une autre province ;

(*f*) " nourriture " comprend toute substance servant à l'homme de nourriture ou de breuvage et tout ingrédient destiné à être mélangé à la nourriture ou au breuvage de l'homme ;

(*g*) " inspecteur " signifie un inspecteur nommé pour l'exécution de la présente loi ;

(*h*) " règlements " signifie les règlements établis sous le régime de la présente loi ;

(*i*) " parties " signifie les tranches ordinaires tels que côtés, quartiers, épaules, jarrets, ventres, etc., et aussi les organes entiers, tels que langues, foies, cœurs, etc.;

(*j*) " produits " signifie la nourriture préparée de parties d'animaux abattus ;

(*k*) " Canada Approved " signifient que les parties ou produits comestibles ainsi marqués ont été inspectés et trouvés propres à la nourriture ;

(*l*) " Rejected " signifie que les parties d'animaux abattus ainsi marquées peuvent être fondues en saindoux ou suif ;

(*m*) " Condemned " signifie que les parties ou produits d'animaux abattus ainsi marqués sont impropres à la nourriture, et doivent être détruits.

2. Les règlements suivants ne s'appliqueront pas à un établissement dans le sens de la loi dans lequel les seuls produits alimentaires préparés pour exportation sont du poisson, des fruits ou des légumes.

3. Chaque animal abattu, et tous produits de cet animal préparés pour des fins alimentaires seront inspectés, et manipulés en conformité des présents règlements.

4. Afin qu'une marque distinctive puisse être faite à toutes les parties ou produits d'animaux abattus ou préparés pour la nourriture à chaque établissement auquel l'inspection est maintenue, le Ministre assignera à cet établissement un numéro qui sera employé avec la Couronne et les mots " Canada Approved " pour marquer tous les produits ou parties d'animaux abattus reconnus propres à la nourriture. Dans le cas des parties ou des produits qui ne peuvent être individuellement marqués, le marquage sera fait sur la caisse, le colis ou le contenant. Des succursales d'établissements peuvent se servir du même numéro en y ajoutant une lettre sériale.

5. Aux établissements où l'inspection est établie le Ministre peut nommer un inspecteur pour prendre charge de l'inspection, lui adjoignant les aides qui lui sont nécessaires.

Dans l'exécution de leurs devoirs les inspecteurs porteront un insigne fourni par le ministère de l'Agriculture.

6. Les établissements où l'inspection est établie fourniront aux inspecteurs toutes les facultés convenables, y compris l'usage exclusif d'une chambre, ou de chambres, pour servir de bureaux, ainsi que les ameublements nécessaires à la bonne exécution des affaires du ministère se rattachant à cet établissement.

L'administration tiendra l'inspecteur en charge bien au courant de tous les détails concernant le fonctionnement de l'établissement, et ce fonctionnement n'aura pas lieu à l'insu de l'inspecteur en charge, et devra avoir lieu soit sous sa surveillance ou sous celle d'un inspecteur choisi par lui à cette fin.

Tous les arrangements raisonnables seront faits touchant les heures de travail et autres détails pour la commodité mutuelle de l'administration et des officiers du ministère.

Le présent article concerne spécialement les petits établissements situés dans une même ville, ou rapprochés les uns des autres, alors que deux ou plus sont sous la surveillance du même inspecteur.

7. Tous les établissements pourvus de l'inspection seront convenablement éclairés et ventilés. Tous les accessoires, tels que tables, trucks, cuves, machines, contenants, etc., doivent être tenus bien nets et sains. Tous les procédés dans le cours de la production seront exécutés soigneusement et avec une grande propreté, et sous la surveillance d'un inspecteur.

Les chambres dans lesquelles des animaux abattus, des parties ou produits d'animaux abattus sont préparés, seront fréquemment blanchies à la chaux, ou peinturées, et contiendront des facilités pour nettoyer tout équipement.

Les employés d'un établissement engagés à manipuler des articles de nourriture doivent être exempts de tuberculose ou autres maladies contagieuses, et doivent observer les règles générales d'hygiène qui seront jugées nécessaires par l'inspecteur en charge.

On ne permettra à aucun animal abattu ou parties d'animal abattu qui entre dans la production de la nourriture de venir en contact avec toute autre chose qui pourrait la contaminer ou détériorer.

Les couvertures utilisées par les employés pour protéger leur habillement ou leur personne seront d'une matière facile à nettoyer.

Des chambres de toilette et lavabos seront amples, saines et complètement installées, et seront entièrement séparées de toute autre chambre ou compartiment servant à l'emmagasinage ou à la production de la nourriture.

Les cours et parcs appartenant à un établissement, ou qu'il utilise, seront entretenus proprement, confortablement et en condition hygiénique, et ne seront pas employés à l'engraissage de porcs ou autres animaux, et ni abats ni autres débris de l'établissement ne seront utilisés pour des fins d'engraissage.

Les inspecteurs en charge de chaque établissement suggèreront au gérant ou propriétaire tous les changements qu'il est nécessaire d'apporter dans les conditions hygiéniques, et seront tenus de faire rapport chaque semaine au directeur vétérinaire général de l'observance générale du présent article.

Les inspecteurs peuvent refuser l'inspection si les conditions hygiéniques ne sont pas observées.

8. Les inspecteurs en charge d'établissements seront tenus de fournir au directeur vétérinaire général les autres rapports quotidiens qui seront nécessaires.

Les propriétaires d'établissements fourniront à l'inspecteur en charge, sur demande, des renseignements exacts concernant les arrivées, les envois et les produits en mains.

9. Tout animal qui entrera dans les cours ou les parcs d'un établissement ne pourra en sortir sans la permission de l'inspecteur en charge.

Chaque animal sur le point d'être abattu sera examiné par un inspecteur vétérinaire dans les cours ou parcs de l'établissement, avant de pénétrer sur le plancher de boucherie. Ces établissements procureront des facilités convenables pour séparer les animaux sains d'avec ceux qui montrent des symptômes de maladies ou sont soupçonnés d'être malades.

Seuls les animaux qui sont trouvés sains à l'inspection seront abattus à la boucherie régulière.

Les animaux trouvés malades ou soupçonnés d'être malades seront étiquetés dans l'oreille gauche portant le mot " Held," et tués séparément à la fin de la boucherie régulière.

Les animaux connus comme estropiés et downers seront étiquetés " Held," et peuvent être abattus à la boucherie régulière ou autrement, avec la permission de l'inspecteur en charge.

10. Lors de la boucherie les inspecteurs feront une inspection parfaite des animaux abattus et de tous leurs produits. Si l'examen ne découvre aucune raison de les détenir ou de les condamner, l'inspecteur passera et marquera les animaux abattus ou leurs produits selon l'article 12.

Si l'inspecteur juge nécessaire de détenir un animal abattu ou une partie d'animal abattu, pour plus ample examen, il le marquera " Held," selon l'article 21.

Si l'inspection fait voir que l'animal abattu ou une partie de l'animal abattu est de quelque manière impropre à la nourriture, l'inspecteur lors de l'inspection marquera cet animal abattu ou partie d'animal abattu " Condemned," selon l'article 23.

Les parties d'animaux abattus qui ont été fondues en saindoux ou en suif seront marquées " Rejected," mais cela seulement après que toutes les parties malades auront été enlevées, selon l'article 22.

Nulle partie d'un animal abattu ne sera enlevée ou placée de façon à empêcher sa prompte identification, sauf avec l'autorisation de l'inspecteur.

11 (1). Tout le corps d'un animal abattu atteint des maladies ou conditions suivantes, sera condamné et encuvé tel que ci-dessous prescrit :—

Anthrax.
Jambes noires.
Pyémie et septicémie.
Hydrophobie.

Tétanos.
Catarrhe malin.
Choléra des porcs.
Peste des porcs.
Fièvre du Texas.
Ictero hematuria parasitique.
Enflammation (chronique ou aigaë) d'aucuns des tissus ci-dessous : les poumons, la plèvre, les intestins, le péritoine ou l'utérus.
Péricardite traumatique.
Jaunisse.
Urémie.
Odeur sexuelle anormale.
Parturition (corps d'animaux ayant mis bas dans les derniers dix jours, s'ils indiquent une infection septique.)
Immaturité. (Chaque animal de moins de trois semaines.
Cystes de ténia. Cysticercus bovis.
Cysticercus cellulosæ.
Emaciation ou anémie.

(2) Tuberculose. — Tout animal abattu atteint de tuberculose, qui est émacié, ou dans lequel la maladie est généralisée, ou est trouvée de quelque manière dans les profondes glandes lymphatiques, ou dans lequel les lésions, n'importe où situées, sont quelque peu extensives, caséeuses ou purulentes, sera condamné.

(*a*) Lorsque les lésions sont collectivement petites en étendue, et calcifiées, ou enkistées, et restreintes à la tête, ou à la tête et au cœur et les viscères thoraciques et abdominales et leurs enveloppes et glandes lymphatiques, les parties atteintes seront enlevées et condamnées, (sauf la tête, qui sera enlevée, et qui pourra, si l'inspecteur le décide aussi, être rejetée après l'enlèvement et la condamnation des lésions) : le restant de l'animal abattu, s'il est bien nourri, et, au jugement de l'inspecteur, sain d'ailleurs, pourra être passé.

(*b*) Les animaux abattus, atteints comme susdit, dans lesquels les lésions sont petites mais dans un état caséeux, pourront, si l'inspecteur le juge à propos, être rejetés et fondus en saindoux ou suif, tel que le prescrit l'article 22 des présents règlements, après que les parties malades ont été enlevées et condamnées, pourvu que si les lésions sont telles qu'elles donnent à soupçonner qu'elles s'etendent plus loin, l'inspecteur pourra examiner les glandes précrurales, préscapulaires et poplitées, à part de celles qui sont dans ou près des cavités du corps, et tous les animaux abattus dans lesquels les glandes profondes sont trouvées atteintes, seront condamnés.

(3) L'actinomycose et l'actinobacillose, sauf lorsque la maladie est restreinte au siège d'infection primaire et que l'animal abattu a été bien nourri et est d'ailleurs sain. La tête, y compris la langue, ou autre organe qui peut être le siège d'infection primaire, doit être condamnée.

(4) Les parties ou produits de tout animal abattu indiquant les lésions suivantes :—

(*a*) Décomposition.

(*b*) Abscès, meurtrissures, tumeurs, parasites. Chaque organe ou partie d'animal abattu indiquant un abscès, ou une tumeur, ou qui est gravement meurtrie, ou atteinte de parasites, sera " condamnée ".

Toute condition anormale qui n'est pas ici décrite sera traitée selon le jugement de l'inspecteur.

(4) La présence à l'établissement d'un animal atteint ou montrant des symptômes de maladie contagieuse ou infectieuse, doit être immédiatement signalée au directeur vétérinaire général par l'inspecteur en charge, lequel prendra des mesures immédiates pour s'assurer de l'endroit d'origine et de l'adresse du propriétaire précédent, et du lieu d'où cet animal ou ces animaux ont été expédiés, en même temps prenant les mesures selon l'*Acte des épizooties* qu'il jugera nécessaires et à propos.

(5) Les animaux près de mettre bas seront étiquetés " Held ". Ils ne seront pas abattus à cette période-là ni avant dix jours après parturition, mais ils peuvent être déplacés pour la reproduction ou pour la laiterie, pourvu qu'ils ne soient pas atteints de maladie contagieuse ou infectieuse, et qu'ils n'aient pas été exposés à ces maladies. Avant que ces animaux soient libérés, l'inspecteur en charge permettra que l'étiquette " Held " soit enlevée.

12. Chaque animal abattu trouvé propre à la nourriture sera étampé par l'inspecteur selon les instructions du directeur général vétérinaire. Ces étampes montreront la Couronne et les mots "Canada Approved" et le numéro de l'établissement.

Chaque partie ou organe d'un animal abattu qui a été auparavant inspecté, et qui doit sortir de l'établissement pour l'exportation, aura une étampe ou marque portant la Couronne et les mots " Canada Approved ", et le numéro de l'établissement. Dans le cas des parties ou produits qui ne peuvent être individuellement marqués, le marquage sera mis sur la caisse, le colis ou le contenant. Ces mots ou une abréviation de ces mots peuvent être inclus, du consentement du directeur général vétérinaire dans tout fer à marquer ou instrument employé pour marquer ou brûler une marque de commerce ou le nom du paqueur sur une partie de porc. Ces mots seront lisibles, et seront acceptés au lieu d'autres marques d'inspection. Le marquage et l'étampage de tous animaux abattus, parties ou produits seront surveillés par un inspecteur.

13. Les saucisses, viandes en boîtes, et parties destinées à être séchées, ne seront préparées que d'animaux abattus qui ont été marquées " Canada Approved " et qui à la réinspection sont trouvées propres à la nourriture. Leur préparation et paquage seront surveillés par un inspecteur qui ne permettra l'emploi d'aucun accessoire, appareil ou récipient dans la production de produits alimentaires qui n'est pas net et sanitaire.

Aucun produit alimentaire ne contiendra de substance delétère, drogue, teinture ou préservatif.

Dans le but d'empêcher l'usage de substances délétères l'inspecteur devra, aussi souvent qu'il le jugera à propos, se procurer des échantillons des préservatifs employés, ainsi que des différents produits alimentaires dans le cours de leur préparation, ou après qu'ils auront été préparés, et il les soumettra sans délai au ministère pour être analysés.

Les inspecteurs en charge recevront du ministère les noms de préservatifs et teintures anodins qui peuvent être employés ; toute addition d'autres ingrédients empêchera que le produit soit approuvé.

14. Le propriétaire ou gérant d'un établissement, sur la demande de l'inspecteur en charge, lui fournira gratuitement tout échantillon ou échantillons de préservatifs, produits alimentaires, ou de tout ingrédient employé dans la préparation de la nourriture. Les échantillons ainsi obtenus seront scellés, étiquetés et marqués comme tels, ainsi que du nom de l'inspecteur, et la date, et transmis immédiatement au directeur général vétérinaire.

15. Tout animal abattu, ou parties ou produits d'animaux abattus, préparés pour la nourriture et mis en boîtes ou en quelque autre emballage, sont assujétis à l'inspection durant tout le cours de leur préparation et emballage ; et toutes ces boîtes ou colis—sauf si le gouverneur en conseil en ordonne autrement—doit porter

(*a*) les initiales des prénoms et le nom au complet et l'adresse du paqueur, ou si celui-ci est une corporation, le nom et l'adresse de la raison sociale ou corporation ; le premier commerçant les obtenant directement du paqueur qui vend ou offre en vente les dits articles ; et ce commerçant, sur la demande d'un inspecteur nommé en vertu de la loi, devra donner le nom du paqueur de cet article.

(*b*) une désignation exacte du contenu du colis. Nulle boîte, colis ou emballage assujéti à l'inspection ne portera aucune marque qui représente faussement la quantité, le poids, le contenu ou la date où leur contenu a été paqué.

Ces prescriptions seront incorporées dans une étiquette commerciale dûment approuvée par le Ministre, portant, en sus du nom et de l'adresse du paqueur ou du premier commerçant, tel que prescrit ci-dessus et une description du contenu, la couronne et les mots " Canada Approved ", et le numéro de l'établissement. Toutes les lettres contenues dans cette étiquette seront de grandeur uniforme.

Une copie de chaque étiquette employée par chaque établissement sera déposée au ministère de l'Agriculture.

Dans les cas où un grand nombre d'étiquettes commerciales sont en mains, un collant fourni par le ministère peut être employé sur ces étiquettes, portant la Couronne et les mots "Canada Approved" et le numéro de l'établissement. Ces collants ne peuvent être affixés que sous la surveillance d'un inspecteur.

Sur les boîtes, récipients ou contenants sur lesquels le nom et l'adresse du premier commerçant sont patronés ou autrement incorporés d'une manière permanente, la Couronne et les mots "Canada Approved" et le numéro de l'établissement ne seront placés qu'au moyen de ces collants.

16. Lorsque des animaux abattus, des parties ou des produits d'animaux abattus sont sortis d'un établissement pour être exportés, dans une caisse ou couverture cachant totalement ou partiellement le contenu, la caisse ou couverture portera une estampille numérotée portant la Couronne et les mots "Canada Approved" et le numéro de l'établissement. Nulle autre mention d'inspection en vertu de la "Loi des viandes et conserves alimentaires" ne sera placée sur une couverture ainsi marquée.

Les propriétaires d'établissements donneront toute l'aide nécessaire pour affixer les étiquettes et les estampilles, sous la surveillance d'un inspecteur.

17. Aussitôt après que le contenu d'un colis ou d'une couverture portant une estampille munie de la Couronne et des mots "Canada Approved" aura été enlevé, l'estampille sera détruite. Se servir une seconde fois de ces marques constituera une contravention à la "Loi des viandes et conserves alimentaires."

18. Aucun animal abattu ni parties ou produits d'animal abattu autres que ceux portant les mots "Canada Approved," et qui ont été inspectés et trouvés propres à la nourriture, ne seront admis dans un établissement où l'inspection est maintenue, sauf tel que ci-dessous prescrit :—

(*a*) Les animaux abattus, parties ou produits d'animaux abattus expédiés de pays étrangers, s'ils sont convenablement certifiés par une marque ou autrement avoir subi l'inspection officielle avant de quitter le pays d'origine, mais ces animaux abattus, parties ou produits seront réinspectés et traités en conséquece ;

(*b*) Les animaux abattus apprêtés, avec la tête, le cœur, les poumons et le foie retenus par leurs attaches naturelles, ces animaux abattus seront inspectés avant d'être admis dans l'établissement, et s'ils sont trouvés propres à la nourriture ils seront marqués de la Couronne et des mots "Canada Approved" et le numéro de l'établissement ; s'ils sont trouvés malades ou autrement impropres à la nourriture, ils seront traités selon les règlements ;

Dans le cas de chargements de wagons, les wagons seront scellés sur les deux côtés, et les sceaux ne seront brisés que par un inspecteur ou son assistant.

(*c*) Aucuns animaux abattus, parties, ou produits comestibles d'animaux abattus ne seront reçus à un établissement où l'inspection est maintenue, à moins que l'inspecteur en charge ou son assistant n'ait été notifié.

(*d*) Les animaux abattus, parties ou produits d'animaux abattus ne seront admis dans les établissements que par les portes, passages ou autre moyen d'entrée qui sont désignés à cette fin, et aux temps et aux conditions approuvés par l'inspecteur.

19. Les inspecteurs pourront en tout temps réinspecter tout animal abattu, partie ou produit d'animal abattu, qui a été apprêté, emmagasiné ou renvoyé à un établissement, ou qui est sur le point d'en être expédié. Si à la réinspection cet animal abattu, partie ou produit est trouvé impropre à la nourriture, à cause de falsification ou de détérioration, il sera marqué et traité selon les règlements.

20. Dans chaque établissement seront réservées des chambres spéciales, l'une appelée "Detention room", dans laquelle tous les animaux abattus, parties ou produits d'animaux abattus marqués "Held" seront mis jusqu'à ce qu'ils soient finalement inspectés. L'autre chambre sera désignée "Rejected room" dans laquelle seront mis tous les animaux abattus, parties ou produits d'animaux abattus marqués "condemned" ou "rejected." Ces deux chambres seront bien éclairées. et construites et situées de façon à pouvoir être facilement nettoyées et désinfectées. Les portes seront ajustées de façon à pouvoir être fermées à clé, et munies de serrures fournies par le ministère de l'Agriculture, et l'inspecteur aura la garde de ces serrures et de leurs clés.

Si, après l'inspection finale, dans la chambre de détention, de tout animal abattu, ou de partie d'animal abattu marquée "Held" cet animal abattu est trouvé propre à la nourriture, l'étiquette "Held" sera enlevée, et l'animal abattu ou partie d'animal abattu, sera étampé selon l'article 21. Tout animal abattu ou partie d'animal abattu marquée "Held" et qui après l'inspection finale est trouvée impropre à la nourriture, sera marquée selon les règlements, et transportée tout de suite à la "rejected room".

21. Si en aucun temps durant l'abatage d'un animal, ou dans le cours de la production de toute nourriture, l'inspecteur juge nécessaire de faire une plus ample inspection de l'animal abattu, des parties ou des produits de l'animal abattu, il y attachera solidement une étiquette en papier blanc, numérotée, et portant le mot "Held". Chaque fois que l'inspecteur qui fait l'examen post mortem n'est pas le même individu que celui qui fait l'inspection finale, le premier fournira au dernier une description de l'animal, de la maladie et des symptômes, et le numéro de l'étiquette. Si à l'inspection finale, l'animal abattu, la partie ou le produit est trouvé propre à la nourriture, l'étiquette "Held" sera enlevée et l'animal abattu, la partie ou le produit sera marquée "Canada Approved". Si l'inspection démontre que l'animal abattu est impropre à la nourriture il sera immédiatement marqué selon les règlements et envoyé à la "rejected room" pour en disposer finalement.

Les animaux abattus qui laissent voir des parties malades ou meurtries qui ne peuvent être facilement enlevées lors de l'abatage, seront marquées "Held" et portés dans la chambre de détention jusqu'à ce que la viande soit refroidie, alors que l'inspecteur, s'il le juge à propos, peut enlever et marquer la partie atteinte "Condemned", et le restant de l'animal sera marqué "Canada Approved."

22. Chaque animal abattu, ou partie d'animal abattu, qui, lors de l'inspection ou la réinspection est trouvé impropre à la nourriture, mais dont la condition permet qu'il soit converti en saindoux ou en suif, sera marqué d'une étiquette de papier rouge numérotée portant le mot "Rejected."

Tous les animaux abattus ou parties d'animaux abattus ainsi marquées doivent être cuites par la vapeur à une température pas plus basse que 220° F., durant quatre heures au moins.

23. Sur chaque animal abattu, partie ou produit d'animal abattu qui à l'inspection, réinspection, ou dans le cours de production est trouvé de quelque façon impropre à la nourriture, sera placée une étiquette de papier noir portant un numéro et le mot "Condemned." Tous les animaux trouvés morts, ou mourants, sur la propriété d'un établissement seront marqués par un inspecteur, dans l'oreille droite, d'une étiquette de métal portant un numéro et le mot "Condemned." Sous aucunes circonstances cette étiquette ne sera enlevée, sauf par l'inspecteur qui surveille la disposition finale de l'animal abattu, partie ou produit ainsi marquée, et cet inspecteur fera rapport de ce qui en a été fait.

24. Chaque établissement où l'inspection est maintenue sera équipé de toutes les facilités exigées par le ministère pour encuver toutes les parties ou produits malades d'animaux abattus. Elles seront placées et fonctionneront de manière à ce qu'il ne se répande pas d'odeurs ou de fumets dans aucune chambre où sont préparés des animaux abattus ou leurs produits.

Tous les animaux abattus, parties ou produits d'animaux abattus qui ont été marqués "condemned" seront encuvés ou il en sera autrement disposé, de la manière suivante, sous la surveillance d'un inspecteur. Les cuves seront scellées et les sceaux ne seront brisés que par l'inspecteur, qui veillera à ce que le procédé d'encuvage soit suffisamment parfait pour rendre impossible l'utilisation comme nourriture d'aucun des animaux abattus, parties ou produits d'animaux abattus condamnés. Pour plus de précaution pour l'objet en

vue, le Ministre peut autoriser l'usage par les inspecteurs de toute matière colorante ou autre qui sera jugée convenable. Les établissements qui n'ont pas l'équipement nécessaire pour l'encuvage obtiendront un délai raisonnable pour s'en procurer, jusque-là les inspecteurs taillarderont les animaux abattus et leurs produits, de façon à les rendre invendables et faciles à être reconnus, et surveilleront en outre leur destruction par le feu, ou enfouissement convenable.

25. Aucun congé en douane ne sera délivré à un vaisseau transportant des animaux abattus, ou des parties ou produits d'animaux abattus sauf des approvisionnements de navire, à moins que les dits animaux abattus, parties et produits ne soient dûment marqués de la Couronne et des mots "Canada Approved". Comme preuve que ces dispositions de la loi ont été remplies, il suffira qu'un certificat signé de l'expéditeur ou de l'inspecteur en charge de l'établissement d'où l'envoi a originé soit déposé à la douane par le capitaine, propriétaire ou agent du vaisseau, à l'effet que les animaux abattus, parties ou produits ont été dûment inspectés et marqués selon la loi ; ce certificat donnera aussi le nombre d'animaux abattus, de parties ou colis, le poids, la description, les marques d'expédition, le nom de l'expéditeur et du consignataire, et leur destination. Si le certificat est fourni par l'expéditeur, il sera en la forme prescrite pour semblables envois à l'article 26.

A la demande du propriétaire d'un établissement, l'inspecteur en charge émettra un certificat en triple expédition couvrant tous animaux abattus, parties ou produits d'animaux abattus qui ont été inspectés et marqués de la Couronne et des mots "Canada Approved", et qui sont destinés à être exportés hors du Dominion. Ces certificats seront émis par séries. L'original et le double seront donnés à l'expéditeur ; l'original sera attaché à la facture qui accompagne l'envoi pour le renseignement des employés de la douane.

26. Quand un animal abattu, partie ou produit d'animal destiné à la nourriture humaine est offert au transport pour être exporté, la personne, la maison ou la corporation faisant l'envoi rempliront un certificat en double, selon l'une des formules ci-dessous, qui sera délivré au voiturier ordinaire ou autre personne à laquelle l'envoi est offert ; et aucun voiturier ordinaire ou autre personne ne transportera ni n'acceptera le transport pour être exporté d'un animal abattu, partie ou produit d'animal abattu destiné à la nourriture humaine, tant que ce certificat en double n'aura pas été dûment fait et signé par l'expéditeur.

(1) Formule à employer lorsque l'envoi consiste d'animaux abattus, parties, ou de produits comestibles d'animaux abattus dûment inspectés et marqués :

.....19 .

Nom et adresse de l'expéditeur.....
Nom et adresse du consignataire.....
Nom du voiturier.....

Je certifie par le présent que l'envoi ci-dessous décrit d'animaux abattus, de parties et produits d'animaux abattus, ont été dûment inspectés et marqués de la Couronne et des mots "Canada Approved" et le numéro de l'établissement, selon la "Loi des viandes et conserves alimentaires", et que les articles qui les composent n'ont pas été dérangés ou traités autrement que par la boucane depuis qu'ils ont été ainsi marqués, et qu'ils sont à la présente date sains et propres à la nourriture humaine.

Nombre de colis.....
Poids.....
Description.....
Marques d'expédition.....
.....
Signature de l'expéditeur.

(2) Formule à employer lorsque l'envoi est offert par un boucher ou commerçant détaillant :

.....19 .

Nom et adresse de l'expéditeur.....
Nom et adresse du consignataire.....
Nom du voiturier .....

Je.....
certifie par le présent que je suis un boucher détaillant, et que les animaux abattus, parties et produits d'animaux abattus ci-dessous décrits sont des animaux abattus sur ma propre propriété, et sont à la présente date sains et propres à la nourriture humaine.

Nombre d'animaux abattus ou de parties.....
Description.....
.....
Signature de l'expéditeur.

(3) Formule à employer lorsque l'envoi est fait par un cultivateur :

.....19 .

Nom et adresse de l'expéditeur.....
Nom et adresse du consignataire .....
Nom du voiturier .....

Je.....
certifie par le présent que je suis un cultivateur, et que les animaux abattus, ou parties d'animaux abattus, étaient des animaux qui m'appartenaient et qui ont été abattus sur ma propre propriété, et qu'à la présente date ils sont sains et propres à la nourriture.

Nombre d'animaux abattus ou de parties.....
Description.....
.....
Signature du cultivateur.

27. Rien de contenu aux articles précédents ne s'appliquera à aucun animal abattu, partie ou produit d'animal abattu, lorsque l'établissement dans lequel l'animal a été abattu ou dans lequel le produit a été préparé pour la nourriture, était lors de cet abatage ou préparation exempté, en vertu des dispositions de la *Loi des viandes et des conserves alimentaires* telle que modifiée, de l'opération des dispositions des articles 3 et 4, et des articles 6 à 10, tous deux inclusivement, de la loi, ou lorsque le Gouverneur en conseil a, en vertu de l'article 16, paragraphe 5, autorisé l'exportation des articles en question sans inspection.

28. Tous les certificats seront faits en double, et l'original sera déposé par le voiturier initial et le double transmis par lui au directeur général vétérinaire.

29. Toutes feuilles de route, billets de transfert, bulletins ou cartes de conducteurs qui accompagnent des envois d'animaux abattus, parties ou produits comestibles d'animaux abattus, porteront étampé ou attaché le certificat suivant :

Dans le cas d'animaux abattus, parties ou produits d'animaux abattus dûment inspectés et marqués :

"Envoi inspecté et marqué "Canada Approved" tel que démontré par le certificat de l'expéditeur déposé entre les mains du voiturier initial.

Compagnie de chemin de fer .....
.....
Agent.

Dans le cas d'envois faits par des bouchers détaillants ou des cultivateurs :—"Non inspecté, tel que démontré par le certificat de l'expéditeur déposé entre les mains du voiturier initial."

Compagnie de chemin de fer.....
.....
Agent.

30. Tous les animaux abattus, parties, ou produits comestibles d'animaux abattus, emmagasinés, paqués ou en voie de préparation à un établissement le 3 de septembre 1907, seront inspectés, et tout ce qui sera trouvé impropre à la nourriture sera marqué "Condemned." Ceux qui seront trouvés propres à la nourriture seront marqués "Canada Approved" jusqu'au jour où les animaux abattus, parties ou produits seront prêts à être expédiés, et sont trouvés sains à la réinspection.

31. Personne n'appliquera les mots "Canada Approved" ou aucun mot ou mots dans ce sens, à aucun article assujéti à l'inspection, sauf avec l'approbation et consentement d'un inspecteur, ou sous sa surveillance.

32. Personne n'offrira ni n'acceptera pour l'exportation, ni n'exportera d'articles assujétis à l'inspection par l'effet de la présente loi, à moins que les prescriptions de cette dernière relatives à l'inspection et au marquage n'aient été observées à l'égard de ces articles, et personne n'offrira ni n'exposera, ni aura en sa possession pour vendre, aucun article assujéti à l'inspection en vertu de la présente loi, à moins que ses dispositions n'aient été exécutées.

33. Quant aux provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard, la viande fraîche, et les produits de viande fraîche peuvent être expédiés d'aucune des dites trois provinces, à toute autre des dites trois provinces, ou à Terreneuve, St-Pierre et Miquelon, ou les îles de la Madeleine, sans inspection. 13–2

[Renv. 896,794.]

HOTEL DU GOUVERNEMENT A OTTAWA.

Vendredi, le 11e jour de septembre 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

IL plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, en vertu des dispositions de l'article 20 de la *Loi de l'immigration*, chapitre 93 des Statuts revisés du Canada, 1906, vu l'état actuel de la main-d'œuvre et de l'offre et de la demande probables des journaliers au Canada durant l'hiver prochain, de décréter et il est par le présent décrété, que dans le cas d'immigrants arrivant à des ports canadiens entre le 1er jour de janvier et le 15e jour de février, 1909, l'agent d'immigration à un port quelconque exigera que chaque immigrant, homme ou femme, âgé de 18 ou plus, possède au moins $50 en sus d'un billet jusqu'à sa destination en Canada, à moins qu'il n'ait une preuve suffisante que l'immigrant a quelque emploi défini en vue, ou se rend chez des parents ou des amis déjà établis au Canada qui prendront soin de cet immigrant, et qu'à la date en dernier lieu mentionnée la condition monétaire prescrite ci-dessus soit réduite à la somme minimum de $25 pour chaque immigrant, et continue ainsi jusqu'à nouvel ordre.

RODOLPHE BOUDREAU,
13–3 Greffier du Conseil privé.

[2013]

HOTEL DU GOUVERNEMENT A OTTAWA

Mercredi, le 9e jour de septembre 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

IL plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, en vertu des dispositions de l'article 54 de la *Loi des pêcheries*, chapitre 45 des Statuts revisés du Canada, 1906, d'établir et il est établi par le présent le règlement de pêche suivant :—

" Il est défendu d'employer des vaisseaux appelés dragueurs à vapeur, munis de filets traînants à 'barrot' à 'loutre' ou autres appareils pour prendre du poisson, dans la limite des trois milles et dans les baies et havres du Canada.

RODOLPHE BOUDREAU,
12–3 Greffier du Conseil privé.

[Ref. 556,982]

HOTEL DU GOUVERNEMENT A OTTAWA.

Lundi, le 17e jour d'août 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

IL plaît à Son Excellence le Gouverneur général de décréter que les règlements concernant les permis annuels d'abattre du bois sur les terres fédérales dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, les territoires du Nord-Ouest et parties de la province de la Colombie Britannique établis par arrêté en conseil du 19 décembre 1907, soient et ils sont par le présent modifiés de façon à pourvoir à l'émission de permis dans la zone du chemin de fer, dans la province de la Colombie Britannique, pour abattre du bois tué par le feu pour la fabrication du bois de service, du bois de corde, des poteaux de télégraphe, des traverses et des perches de clôture, contre paiement de droits aux taux prescrits à l'article 42 des susdits règlements.

RODOLPHE BOUDREAU,
10–4 Greffier du Conseil privé.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET RETRAITES.

MILICE CANADIENNE.

1908.

QUARTIER GÉNÉRAL,

OTTAWA, 1er septembre 1908.

Les nominations, promotions, retraites et confirmations de grade qui suivent sont promulguées pour l'usage de la milice par l'honorable Ministre de la Milice et de la Défense en conseil de la milice.

O. G. 178.

COMMANDEMENTS ET DISTRICTS.

ONTARIO-EST.—La durée de charge du lieutenant-colonel W. E. Hodgins, comme officier commandant le district militaire No. 4, est prolongée de nouveau à une période de 5 ans à compter du 17 août 1908.

TROUPES PERMANENTES.

GÉNIE ROYAL CANADIEN.—Le capitaine W. B. Anderson retourne à ses devoirs régimentaires et quitte la charge d'assistant directeur des levés de plans au quartier général. 7 septembre 1908.

Le lieutenant R. Simpson a la permission de démissionner. 15 août 1908.

CAVALERIE.

2E DRAGONS.—Est nommé lieutenant provisoire : William Tennyson Logan, gentilhomme, *vice* J. A. Waddell, transféré. 17 août 1908.

3E DRAGONS CANADIENS DU PRINCE DE GALLES.—Est nommé payeur, avec le grade honorifique de capitaine : Ernest Simpson Clarry, écuyer, *vice* A. G. Willoughby, transféré. 12 septembre 1908.

11E HUSSARDS—La durée de charge du lieutenant-colonel E. B. Worthington au commandement est prolongée au 1er août 1909.

12E DRAGONS DU MANITOBA.—Le lieutenant provisoire D. E. B. Daly a la permission de se retirer. 8 août 1908.

18E CARABINIERS À CHEVAL.—Est nommé lieutenant provisoire : Wilfrid Laurier Roblin, gentilhomme, pour compléter l'effectif. 12 août 1908.

ARTILLERIE.

6E RÉGIMENT " QUÉBEC ET LÉVIS ".—Est nommé lieutenant provisoire : le sergent-fourrier Joseph Michel Dorval, *vice* le lieutenant provisoire F. X. Robitaille, qui a la permission de se retirer. 27 août 1908.

CORPS DES GUIDES.

DISTRICT MILITAIRE No 11.—Est nommé officier des renseignements de sous-district, avec le grade de lieutenant provisoire : James Richardson Roaf, gentilhomme. 27 juin 1908.

INFANTERIE.

3E RÉGIMENT " VICTORIA RIFLES OF CANADA ".—Sont nommés lieutenants provisoires (surnuméraires) : Ronald Okeden Alexander et Alfred Cecil Critchley, gentilshommes. 28 août 1908.

11E RÉGIMENT " ARGENTEUIL RANGERS ".—Est nommé lieutenant provisoire : Robert Duncanson Mackenzie, gentilhomme. 24 août 1908.

12E RÉGIMENT " YORK RANGERS ".—Est nommé major : le capitaine et major titulaire A. G. Nicol, *vice* J. K. Leslie, promu. 1er juillet 1907.

16E RÉGIMENT DE PRINCE EDWARD.—Est nommé quartier-maître avec le grade honorifique de capitaine : Willis Lewis Yerex, écuyer, *vice* le capitaine honoraire D. Vandewater, qui a la permission de démissionner. 20 août 1908.

17E RÉGIMENT.—Est nommé lieutenant provisoire (surnuméraire) : le sergent Joseph Edgar Paré. 27 août 1908.

21E RÉGIMENT "ESSEX FUSILIERS".—Est nommé lieutenant provisoire : Henry Whorlow Bull, gentilhomme, *vice* F. L. Copeland, démissionnaire. 11 juillet 1908.

36E RÉGIMENT DE PEEL.—Le capitaine E. C. Complin a la permission de démissionner. 21 août 1908.

45E RÉGIMENT DE VICTORIA.—Sont nommés lieutenants provisoires : Norman Henry Sutton, gentilhomme, *vice* J. J. H. Fee, promu. 4 juillet 1908.

Le sergent Percy Alfred Capstick, *vice* C. Parker, démissionnaire. 21 août 1908.

Le lieutenant provisoire W. J. Somerville a la permission de se retirer. 13 août 1908.

Est nommé lieutenant provisoire (surnuméraire) : le sergent Wesley Francis Gordon Short. 26 juin 1908.

46E RÉGIMENT DE DURHAM.—Est nommé lieutenant provisoire : le soldat George James Rowe, *vice* le lieutenant provisoire F. Porter, qui est retraité, ayant quitté les limites. 12 août 1908.

48E RÉGIMENT "HIGHLANDERS".—Est nommé major : le capitaine et major titulaire J. A. Currie, *vice* le major et le lieutenant-colonel breveté W. Henderson, décédé. 4 août 1908.

56E RÉGIMENT DE GRENVILLE "LISGAR RIFLES".—Sont nommés majors : le lieutenant H. Rankin, *vice* D. W. Beckett, promu. 2 juillet 1908.

Le lieutenant T. C. D. Bedell, *vice* W. H. Burritt, retraité. 3 juillet 1908.

Est nommé lieutenant provisoire : Thomas Casey Dorland Bedell, gentilhomme. 11 mars 1908.

59E RÉGIMENT DE STORMONT ET GLENGARRY.—Est nommé major : le capitaine H. A. Cameron, *vice* R. Smith, promu. 21 mai 1908.

68E RÉGIMENT DU COMTÉ DE KINGS.—Est nommé lieutenant provisoire : Harry Edward Buchanan, gentilhomme, *vice* K. G. Hennigan, retraité. 13 août 1908.

69E RÉGIMENT D'ANNAPOLIS.—Le capitaine et major titulaire M. S. Elliott est retraité, ayant quitté les limites. 11 avril 1908.

71E RÉGIMENT DE YORK.—Est nommé lieutenant provisoire : Henry Grenville Deedes, gentilhomme, pour compléter l'effectif. 19 juin 1908.

85E RÉGIMENT.—L'Ordre général 151, de 1908, qui concerne la résignation du lieutenant H. McDonald, est cancellé.

86E RÉGIMENT DE TROIS-RIVIÈRES.—Est nommé lieutenant provisoire : le sergent Joseph Reginald Spargo, *vice* le lieutenant R. H. Kierman, qui a la permission de démissionner. 24 août 1908.

92E RÉGIMENT DE DORCHESTER.—Est nommé lieutenant provisoire : Avila Watters, gentilhomme, pour compléter l'effectif. 19 août 1908.

94E RÉGIMENT DE VICTORIA "ARGYLL HIGHLANDERS."—Est nommé lieutenant provisoire : Duncan McIsaac, gentilhomme, *vice* le lieutenant provisoire J. J. Cameron, qui a la permission de se retirer. 18 juillet 1908.

97E RÉGIMENT "ALGONQUIN RIFLES."—Est nommé lieutenant provisoire : Herbert Francis Williams, gentilhomme, pour compléter l'effectif. 16 juillet 1908.

ROCKY MOUNTAIN RANGERS—Compagnie "E".—Est nommé capitaine : le lieutenant R. Smith, *vice* le capitaine H. A. Brown, qui a la permission de démissionner. 30 juin 1908.

COMPAGNIE INDÉPENDANTE D'INFANTERIE (ARMSTRONG, C.-B.—Est nommé capitaine provisoire, à l'organisation : Richard Ronald Burns, écuyer. 8 juillet 1908.

Sont nommés lieutenants provisoires, à l'organisation : Francis Cooley Wolfenden et Guy Moberley, gentilhomme. 8 juillet 1908.

SERVICES DE SANTÉ RÉGIMENTAIRES.

6E HUSSARDS ROYAUX CANADIENS DU DUC DE CONNAUGHT.—Sont nommés majors : le capitaine M. Lauterman. 18 août 1908.

9E RÉGIMENT "VOLTIGEURS DE QUÉBEC".—Le major E. A. Label est hors cadre pour servir dans le service de santé de l'armée. 9 juillet 1908.

16E RÉGIMENT DE PRINCE EDWARD.—Est nommé capitaine : le lieutenant M. Currie. 1er août 1908.

40E RÉGIMENT "NORTHUMBERLAND".—Est nommé lieutenant provisoire (surnuméraire) : George Harrison Wade, gentilhomme. 22 août 1908.

48E RÉGIMENT "HIGHLANDERS."—Est nommé capitaine : le lieutenant A. J. Mackenzie. 22 juin 1908.

94E RÉGIMENT DE VICTORIA "ARGYLL HIGHLANDERS."—Est nommé major (surnuméraire) : le capitaine (surnuméraire) D. McDonald. 3 septembre 1908.

MEMORANDUM.

Le grade titulaire de capitaine dans la milice canadienne est conféré au lieutenant W. K. P. Blair, artillerie royale de campagne, en conformité des dispositions du paragraphe 45 (*a*) Ordonnances et Règlements du Roi pour la Milice 1904, tant qu'il servira dans la milice canadienne. 19 mai 1908.

CONFIRMATION DE GRADE.

Les officiers ci-dessous, nommés provisoirement, ayant passé l'examen exigé pour leurs nominations, sont confirmés dans leur grade à compter des dates apposées à leurs noms respectifs :—

Le lieutenant T. C. D. Bedell, 56e régiment, à compter du 11 juin 1908.

Le lieutenant J. C. A. Dumais, 87e régiment, à compter du 18 juin 1908.

Le lieutenant G. C. de Léry, 87e régiment, à compter du 18 juin 1908.

Le lieutenant J. E. A. Vallée, 87e régiment, à compter du 18 juin 1908.

Le lieutenant E. F. Joncas, corps du service de santé de l'armée canadienne, à compter du 20 juin 1908.

Le lieutenant T. H. Holdsworth, 12e régiment, à compter du 27 juin 1908.

Le lieutenant V. H. V. Oliver, corps du service de santé de l'armée canadienne, à compter du 11 juillet 1908.

Par ordre,

HEN. A. PANET,
pour l'adjudant général,
(absent en congé).

AVIS DU GOUVERNEMENT.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 25e jour de septembre 1908, constituant en corporation l'honorable Joseph Bolduc, notaire, Joseph Veilleux, cultivateur, Guillaume-Henri Lacourcière, docteur, Joseph Boucher, ingénieur-mécanicien, et Napoléon Lessard, marchand, tous de la paroisse de Saint-Victor de Tring, dans le comté de Beauce, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—Acheter et vendre en Canada des terrains, ruisseaux et sources, construire et exploiter un aqueduc dans la paroisse de Saint-Victor de Tring, dans la province de Québec. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "La Compagnie d'Aqueduc de Tring" (limitée), avec un capital-actions de dix mille dollars divisé en quatre cents actions de vingt-cinq dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la paroisse de Saint-Victor de Tring, dans le comté de Beauce, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 25e jour de septembre 1908.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

13–2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'État du Canada, des lettres patentes en date du 17e jour de septembre 1908, constituant en corporation Arthur L. K. Browne, gérant, John Wilson Cook, avocat, Andrew Ross McMaster, avocat, René Pothier Doucet, secrétaire, et Margaret Teresa Darragh, comptable, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(1) Importer, griller, acheter, vendre et faire le commerce des cafés, et importer, empaqueter, vendre et faire le commerce des thés, épices, extraits et articles de cette nature, et les fabriquer, et généralement manufacturer, acheter, vendre et disposer de produits alimentaires ; (2) Faire tout autre commerce relié à ce qui précède, manufacturier ou non, que la compagnie jugera propre à être exercé en rapport avec les objets de la compagnie ; (3) Demander, acheter ou autrement acquérir tous brevets, brevets d'invention, permis, concessions, et autres choses semblables conférant un droit exclusif ou non exclusif ou limité de se servir, ou tout secret ou autre renseignement touchant toute invention qui semblera propre à être utilisée pour aucune des fins de la compagnie, ou dont l'acquisition sera censée être avantageuse directement ou indirectement à la compagnie, et employer, exercer, développer ou accorder des permis au sujet de la propriété, des droits ou renseignements ainsi acquis, ou autrement les faire valoir ; (4) Acquérir les entreprises, biens ou propriétés de tout individu, maison ou corporation engagée dans un semblable commerce ; les payer soit en deniers comptants ou en obligations ou effets de la dite compagnie ; acquérir et détenir des actions, obligations ou autres valeurs de toute autre compagnie ou corporation autorisée à exercer un semblable commerce, et tant qu'elle les détiendra, elle pourra jouir de tous les droits et pouvoirs d'un propriétaire d'iceux, y compris le pouvoir de voter sur ces valeurs ; (5) Vendre, louer ou autrement disposer de la propriété ou de l'entreprise de la compagnie, ou de toute partie d'icelle, et surtout pour des parts, débentures, obligations ou valeurs de toute autre compagnie dont le but est semblable à celui de la présente compagnie ; (6) Se fusionner à toute autre compagnie faisant un semblable commerce ; (7) Faire tout ce qui sera propre à atteindre les fins de la compagnie. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "Thomas Wood Company" (limitée), avec un capital-actions total de cent mille dollars, divisé en mille actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 18e jour de septembre 1908.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

13–4

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 17e jour de septembre 1908, constituant en corporation Frederick A. Olmstead, marchand, du village de Sutton, dans la province de Québec ; Charles A. Nutting, avocat, de la ville de Waterloo, dans la dite province de Québec ; Herbert H. Williams, ingénieur des mines, du township de Broughton, dans le comté de Beauce, dans la dite province de Québec ; Albert C. Lytle, gérant de chemin de fer, du village d'Eastman, dans le comté de Brome, dans la dite province de Québec ; et William Johnson, courtier, de la cité de Montréal, dans la dite province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Exercer l'industrie minière dans tous ses détails ; (*b*) Explorer, développer, exploiter, améliorer et entretenir des mines d'or, d'argent, de cuivre, de chrome, de fer et d'amiante ; (*c*) Acquérir, acheter, posséder et disposer de toutes mines et de toute propriété nécessaire à l'exploitation de leur industrie ; (*d*) Convertir des minéraux en produits marchands, employant à cette fin la vapeur, l'électricité ou autre force motrice ; (*e*) Vendre les produits des mines dans le Dominion du Canada et ailleurs ; (*f*) Acquérir de plus toute propriété mobilière et immobilière et coupe de bois ; (*g*) Construire des maisons de pension et autres demeures ; (*h*) Acquérir, construire, exploiter et disposer des moulins ; (*i*) Acheter et vendre des articles, effets et marchandises ; (*j*) Construire et exploiter les lignes de voies ferrées pour les fins de leur entreprise sur les terrains possédés ou contrôlés par la compagnie ; (*k*) Acquérir des terrains et propriétés contenant du chrome et de l'amiante, des mines, claims, droits miniers, droits de passage, et autres droits et propriétés, et les payer soit en deniers comptants ou en actions acquittées ou débentures ou obligations de la compagnie, ou partie en deniers comptants et partie en actions, débentures ou obligations, et les vendre ou autrement en disposer. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs sous le nom de "The Brome County Asbestos Development Company" (limitée), avec un capital-actions de deux cent mille dollars divisé en deux mille actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera le village d'Eastman, dans le comté de Brome, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 18e jour de septembre 1908.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

13–2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 16e jour de septembre 1908, constituant en corporation Jacques de St. Laon, commerçant, Auguste Feypell, comptable, André Lapresle, gérant, et Françoise du Bouillonney, fille majeure, tous du village de Ville-Marie, dans le comté de Pontiac, dans la province de Québec ; et Joseph Bellehumeur, commerçant, du village de Lorrainville, dans le dit comté de Pontiac, dans la dite province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Acquérir le commerce et la clientèle de l'établissement mercantile de Joseph Bellehumeur, de Lorrainville, commerçant ; (*b*) Emettre des actions acquittées en paiement de papiers négociables et de marchandises, de propriété mobilière et immobilière, et d'affaires, et en particulier en paiement du susdit commerce du dit Joseph Bellehumeur, et aussi pour toute autre considération que les directeurs jugeront à propos ; (*c*) Etablir et gérer des magasins à rayons à Lorrainville et par tout le Canada ; (*d*) Se charger de toutes spécialités d'affaires concernant les marchandises sèches, les chaussures, la sellerie et la maroquinerie, la quincaillerie, les épiceries et les produits de la ferme tels que viande, œufs, beurre, etc., la carrosserie, l'ébénisterie, la parfumerie, les montres, horloges et bijouteries, vins, liqueurs et eaux gazeuses ; (*e*) Acheter, vendre, fabriquer, réparer, altérer, échanger, louer, exporter et faire le commerce de toutes sortes d'articles et choses qui peuvent être nécessaires aux fins de ces genres d'affaires, et ordinairement fournis aux ou par les personnes engagées dans de semblables affaires, ou qui seront considérés profitables au développement d'aucunes des dits genres d'affaires. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "La Compagnie Bellehumeur" (limitée), avec un capital-actions total de cinquante mille dollars, divisé en mille actions de cinquante dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la ville de Lorrainville, dans le comté de Pontiac.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 18e jour de septembre 1908.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

12–2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'État du Canada, des lettres patentes en date du 11e jour de septembre, 1908, constituant Abraham Rudner, marchand, Beril Rosen-

berg, marchand, Avner Stern, marchand, Jacob Rosenberg, marchand, Moses Sterker, marchand, Gerst Bell, marchand, et Nathan Harrison, marchand, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Faire dans toutes ses branches le commerce de marchands et de fabricants de soda water et de toutes sortes d'eau gazeuses et de boissons de tempérance ; (*b*) Prendre à son nom, acquérir, et détenir en compensation d'effets et outils et autre actif, vendus ou cédés, ou pour effets fournis ou pour travail fait à l'entreprise ou autrement, des parts, débentures et obligations ou autres valeurs de toute autre compagnie dont le but est semblable à celui de la présente compagnie, et les vendre ou autrement en disposer ; (*c*) Acheter ou autrement acquérir et entreprendre la totalité ou une partie de l'actif, des affaires, propriétés, privilèges, contrats, droits, obligations et engagements de toute personne ou compagnie engagée dans une industrie semblable à celle de la présente compagnie, ou en possession de propriété propre aux fins de la compagnie, et payer ces achats ou acquisitions soit en deniers comptants, obligations ou débentures de la présente compagnie, ou en actions acquittées de la présente compagnie, ou partie en deniers comptants ou partie en obligations, débentures ou actions de la présente compagnie : (*d*) Conclure des arrangements au sujet du partage des profits, ou la fusion des intérêts avec toute autre personne ou compagnie engagée ou à la veille de s'engager dans toute industrie ou transaction avantageuse à la présente compagnie ; (*e*) Faire tous actes, matières et choses se rattachant ou nécessaires à l'obtention des susdites fins ou aucunes d'elles ; (*f*) louer, vendre ou autrement disposer de la propriété et biens de la compagnie ou d'une partie d'iceux pour la compensation que la compagnie jugera bon, y compris des parts, débentures, ou valeurs de toute compagnie qui les achètent ou les acquièrent ; (*g*) Aider au moyen de garantie, endossement, avances de deniers ou autrement toute autre compagnie dont le capital-actions a été acquis et est détenu par la compagnie ; (*h*) Demander, obtenir, acheter ou autrement acquérir et autrement disposer de brevets d'invention, marques de commerce, noms de commerce, ou procédés secrets de toutes sortes, et les utiliser, exercer et développer, et accorder des permis de s'en servir, et autrement les faire valoir ; (*i*) Vendre ou autrement disposer de la totalité ou d'une partie de l'entreprise ou biens de la présente compagnie aux conditions que les directeurs jugeront convenables. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "The Dominion Soda Water Company" (limitée), avec un capital-actions total de quarante-neuf mille dollars, divisé en neuf cent quatre-vingts actions de cinquante dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 12e jour de septembre 1908.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

12-2

SOUMISSIONS POUR ATELIERS DE LOCOMOTIVES.

DES SOUMISSIONS cachetées, adressées au soussigné, et marquées sur l'enveloppe "Soumission pour ateliers de locomotives," seront reçues au bureau des Commissaires du chemin de fer Transcontinental à Ottawa, jusqu'à midi du 8e jour d'octobre 1908, pour la construction et l'érection complète, selon les plans et devis des Commissaires, d'ateliers de locomotives à l'est de Winnipeg.

On peut voir les plans, détails et devis au bureau de M. Hugh D. Lumsden, ingénieur en chef, Ottawa, Ont., et au bureau de M. S. R. Poulin, ingénieur de district, Winnipeg, Man.

Chaque soumission doit être signée et scellée par toutes les parties à la soumission, et attestée par témoin et doit être accompagnée d'un chèque accepté par une banque chartrée du Dominion du Canada, payable à l'ordre des Commissaires du chemin de fer Transcontinental, pour une somme égale à dix pour cent (10 p.c.) du montant de la soumission.

Les chèques déposés par ceux dont les soumissions sont rejetées, seront remis sous dix jours après la signature du contrat.

L'on se réserve le droit de rejeter une soumission quelconque ou toutes les soumissions.

Par ordre,

P. E. RYAN,
Secrétaire.

Les Commissaires du
Chemin de fer Transcontinental.

Ottawa, 12 septembre 1908.

Les journaux qui insèreront cette annonce sans l'ordre des Commissaires n'en seront pas payés. 11–4

COMPTE de la Caisse d'Épargne des Postes, pour le mois de juin 1908.

DT. *(Fourni au Ministre des Finances conformément à la Loi des Postes, 49 Vic., chap. 35, sec. 76.)* AV.

	$ cts.		$ cts.
BALANCE en caisse chez le Ministre des Finances au 31 mai 1908	46,589,925 7	REMBOURSEMENTS durant le mois	1,149,174 49
DÉPÔTS à la Caisse d'épargne des Postes durant le mois	876,594 16		
TRANSFERTS de la Caisse d'épargne de l'Etat durant le mois :—			
Capital			
Intérêt acquis du 1er juillet à la date du transfert			
TRANSFERTS de la Caisse d'épargne des Postes du Royaume-Uni	7,502 82		
INTÉRÊT alloué aux déposants, sur les comptes clos durant le mois	3,286 76		
INTÉRÊT acquis aux déposants et converti en capital le 31 mars 1908		BALANCE au crédit des comptes des déposants au 30 juin 1908	46,328,134 96
	47,477,309 45		47,477,309 45

Certifié,

W. H. HARRINGTON,
Surintendant, Division des Caisses d'Epargne.

R. M. COULTER,
Sous-maître général des Postes.

DÉPARTEMENT DES POSTES, Ottawa, 28 juillet 1908.

6-tf

ETAT non revisé des Revenus de l'Intérieur, acquis durant le mois d'août 1908.

Source des revenus.	Montants.	Total.
ACCISE.	$ cts.	$ cts.
Spiritueux	517,113 28	
Liqueur de malt	510 87	
Malt	118,925 31	
Tabac	557,121 26	
Cigares	43,841 96	
Fabrications en entrepôt	8,737 81	
Acide acétique	411 57	
Saisies	317 57	
Autres revenus	2,060 10	
Total du revenu de l'accise		1,249,039 73
Loyers de chutes d'eau, etc		67 00
Menus travaux publics		5 00
Inspection des poids et mesures		6,752 29
Inspection du gaz		3,852 75
Inspection de la lumière électrique		3,244 50
Timbres de pièces judiciaires		588 00
Autres revenus		3,978 72
Grand revenu total		1,267,527 99

MINISTÈRE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR,
Ottawa, 18 septembre 1908.

W. J. GERALD,
Sous-ministre.

13-tf

1908-09. **1908-09**

ÉTAT.

DE LA DETTE PUBLIQUE ET DU REVENU ET DES DÉPENSES de la Puissance du Canada, d'après les états fournis au département des Finances à la nuit du 31 août 1907 et 1908.

DETTE PUBLIQUE.	1907.	1908.
	$ cts.	$ cts.
PASSIF—		
Payable au Canada	7,388,075 84	7,283,875 84
Payable en Angleterre	207,643,256 81	221,811,270 78
Emprunts temporaires payables en Angleterre	.....	18,039,666 65
Fonds de rachat de la circulation des banques	3,982,142 17	4,099,948 43
Billets en circulation	58,316,531 86	66,606,953 11
Banques d'épargnes	61,426,113 95	60,507,171 29
Fonds en fidéicommis	9,916,783 90	10,083,735 00
Comptes des provinces	11,920,668 07	11,920,668 07
Divers, et comptes de banque	18,941,026 17	21,779,812 58
Total de la dette brute	379,534,598 77	422,133,101 75
ACTIF—		
Placements—Fonds d'amortissement	46,400,616 29	42,977,953 54
Autres placements	13,773,212 33	23,281,505 86
Comptes des provinces	4,033,705 49	4,033,705 49
Divers, et comptes de banque	63,541,411 52	73,074,962 53
Total de l'actif	127,748,945 63	143,368,127 42
Total de la dette nette	251,785,653 14	278,764,974 33
" au 31 juillet	253,001,867 38	275,511,372 66
Augmentation de la dette	.....	3,253,601 67
Diminution de la dette	1,216,214 24	.....

REVENU ET DÉPENSES À COMPTE DU FONDS CONSOLIDÉ.	Mois d'août 1907.	Total au 31 d'août 1907.	Mois d'août 1908.	Total au 31 d'août 1908.
REVENU :	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Douanes	5,618,583 09	26,070,498 52	4,460,105 95	19,102,495 55
Excise	1,352,562 34	6,470,860 72	1,289,187 46	6,137,052 30
Département des Postes	470,000 00	2,480,000 00	600,000 00	2,685,000 00
Travaux Publics, y compris les chemins de fer	941,518 99	4,352,224 67	900,359 99	3,937,079 64
Divers	981,852 89	2,282,822 01	692,619 15	1,582,944 32
Total	9,364,517 31	41,656,405 92	7,942,272 55	33,444,571 81
DÉPENSES	9,846,497 84	23,038,161 49	7,673,074 17	25,494,180 93
DÉPENSES À COMPTE DU CAPITAL, ETC.				
Travaux publics, chemins de fer et canaux	1,955,841 22	5,118,671 88	3,682,448 78	8,280,593 58
Terres fédérales	52,384 90	177,938 17	93,748 72	244,674 43
Milice, capital	74,301 00	222,612 76	26,178 08	132,573 97
Subventions aux chemins de fer	111,349 12	557,586 72	.....	93,300 00
Primes	254,468 47	933,384 59	166,380 97	670,422 45
Rébellion des Territoires du Nord-Ouest	— 86 50	— 294 10	— 12 75	— 181 90
Total	2,448,258 21	7,009,900 02	3,968,783 80	9,421,382 53

L'état ci-dessus représente seulement les recettes et paiements qui ont passé par les livres du Département des Finances jusqu'au dernier jour du mois.

Certifié correct,
J. C. SAUNDERS, pour le comptable.

HENRY T. ROSS,
Sous-ministre des Finances suppléant.

DÉPARTEMENT DES FINANCES,
OTTAWA, 10 septembre 1908.

11-tf

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPÉRATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878, ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compagnie d'assurance contre l'incendie dite Acadia, F W. Bennett, agent en chef, Halifax, N.-E.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $54,253)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance dite "Ætna," Hartford, Connecticut, F. W Evans, agent général, Montréal.	$186,793 obligations de municipalités, $5,000 débentures de la province du Manitoba, et $4,000 obligations du havre de Montréal. Total, $195,793. (Acceptées à $181,378.)	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Ætna," Hartford, Connecticut, William H. Orr, gérant, Toronto.	£100,000 stg. effets cons. brit.; $50,000 débent. de la Nouv.-Ecosse; $171,333 débent. de la prov. de Québec; $149,893 déb. de la prov. du Manitoba; $66,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $100,000 oblig. de l'Ile du P.-Edouard; $100,000 oblig. des Etats-Unis; $60.000 oblig. du Havre de Montréal, et $3,489,882, débent. mun. Total, $4,673,775. Val. acc., $4,305,770, étant $100,000 (A), et $4,205,770 (B)	Sur la vie.
Compagnie d'assur. dite "Alliance" Lim., T. D. Belfield, agent en chef, Montréal.	£22,500 effets de la province de la Colombie Britannique; £26,000 obligat. garanties du chem. de fer Grand-Tronc-Pacifique. Total, $236,033. (Acceptés à $197,343).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance maritime Américaine et Etrangère, Robert J. Dale, agent en chef, Montréal.	$25,000 obligations enregistrées des Etats-Unis	Assurer les matières postales recom. passant d'un point en Canada à un autre point en Canada.
Compagnie Américaine de sûreté de New-York, William H. Hall, agent en chef, Toronto.	$97,333 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern	Assurance de garantie, et exécuter et garantir des oblig. entrep. et engagem. permis par la loi, y compris ceux en actions et procédures et ceux portant pour conditions l'exécution de contrats.
Compagnie Anglo-Américaine d'assurance contre l'incendie, H. H. Beck, agent en chef, Toronto.	$40,393 oblig. garanties consol. 4 p.c. portant 1re hypoth. du ch. de fer Canadian Northern, et $10,726 valeurs municip. Total, $51,120. (Acceptées à $50,583.	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Atlas (à resp. limitée), Matthew C. Hinshaw, agent en chef, Montreal.	£38,000 stg. inscriptions du Canada 3½ p.c.; £10,000 inscrip. 4 p.c. du gouv.de Terreneuve, et £5,000 inscrip. 4 p.c. Victorian. Total $327,667. (Acceptées au pair.).	Contre l'incendie.
Compagnie Canadienne d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur, W. B. McMurrich, agent en chef, Toronto.	$51,574 débentures municipales et $13,000 débentures de compagnies de prêt. Total, $64,574. (Acceptées à $60,429).	Sur chaudières à vapeur, etc.
Compagnie d'assurance de l'Amérique Britannique, Toronto, P. H. Sims, secrétaire, Toronto.	$41,000 obligations municipales et $21,400 débentures de compagnies de prêt. Total, $62,400. (Acceptées à $58,520).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance maritime Britannique et Etrangère (à resp. limitée, Robt. Dale, agent en chef, Montréal.	$117,000 valeurs municipales. (Acceptées à $111,150)	Sur la navig. intér. et assurer les matières postales enregistrées passant d'un point quelconque en Canada à tout autre point en Canada.
Compagnie d'assurance dite "Caledonian", Lansing Lewis, gérant, Montréal	$4,867 obligations du Canada; $256,959 valeurs municipales et $14,600 débentures des compagnies de prêt. Total, $276,426. (Acceptées à $260,658).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance du Canada contre les accidents, T. H. Hudson, agent en chef, Montréal.	$22,302 débentures municipales; $14,733 oblig. de la prov. du Nouveau-Brunswick, et $1,000 obligations de la province de Québec. Total, $38,035. (Acceptées à $35,168).	Contre les accidents et la maladie et sur glaces.
Compagnie d'assurance du Canada sur la vie, Hon. Geo. A. Cox, présid., Toronto.	$61,000 débentures municipales. (Acceptées à $57,950.)	Sur la vie.
Compagnie Canadienne d'assurance contre les accidents et sur les chaudières, A. G. C. Dinnick, agent en chef, Toronto.	$45,000 débentures de compagnies de prêt. (Acceptées à $40,500)	Accidents, maladie et dommages accidentels à la propriété mobilière.
Compagnie Canadienne d'assur. contre inc., R. T. Riley, agt. en chef, Winnipeg.	$70,000 Local Improv. Debent. de la cité de Winnipeg. (Acceptées à ($66,500)	Contre l'incendie.
Compagnie d'ass. contre l'incendie la "Canadian Guardian," autrefois la compagnie d'ass. sur la vie "Central" du Canada, J. M. Spence, ag.-chef, Toronto.	$54,000 valeurs municipales. (Acceptées à $50,910)	Sur la vie.
Compagnie Canadienne d'assurance contre les accidents sur les chemins de fer, John Emo, agent en chef, Ottawa.	$4,380 obligat. de la province de Québec, et $36,000 valeurs municipales. Total, $40,380. (Acceptés à $38,463.	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, des Manufacturiers du Canada Central, B. L. Anderson, agent en chef, Toronto.	$54,000 débentures de la province d'Ontario. (Acceptées à $50,220)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance de l'Union Commerciale (à resp. limitée), Londres, Angleterre, James McGregor, agent en chef, Montréal.	$107,067 effets 3 p.c. du Cap de Bonne-Espérance; $50,613 effets à 4 p.c. canadiens; $24,333 effets à p.c. canadiens; $159,627 oblig. de Qu'nsland; $48,667 effets cons. britan.; $18,667 obligations de Terreneuve; $36,500 stock enregistré 3 p.c. de la province d'Ontario; $48,667 inscriptions 3 p.c. de la Colombie Britannique; $24,333 obligations 4 p.c. de l'Australie du Sud; $121,667 stock de la Nouvelle Galles du Sud; $24,333 stock du gouvernement de Victoria; $29,200 inscriptions 4 p.c. de Ceylan; $177,633 oblig. garanties du che. de fer Canadian Northern, $48,667 débent. des compagnies de prêt, et $57,667 valeurs municipales. Total, $1,107,640. (Valeur acceptée $1,061,750; étant $107,067 vie A, $96,117 vie B, et $858,567 incendie).	Contre l'incendie, sur la navigation intérieure et sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pieces et d'avis.	Montant des Dépots Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours au 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	Assurance autorisée.
Associat. d'ass. sur la vie, dite "Confédération," J. K. Macdonald, dir.-gér., Toronto	$85,367 débentures municipales. (Acceptées à $75,847)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie du Connecticut, Hartford, Conn., Dewar et Bethune, agents en chef, Ottawa.	$110,000 effets canadiens 3½ p.c.	Contre l'incendie
Compagnie d'assur. sur la vie la "Continental," Geo. B. Woods, agt-chef, Toronto.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $52,250)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Crown," William Wallace, agent en chef, Toronto.	$58,693 valeurs municipales. (Accep. à $55,458)	Sur la vie.
Compagnie de garantie la Dominion (Limitée), Charles W. Hagar, agent en chef, Montréal.	$28,000 valeurs municipales. (Acceptées à $25,603)	Garantie contre les voleurs.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Dominion," Thomas Hilliard, dir.-gérant, Waterloo, Ont.	$59,153 débentures municipales. (Acceptées à $54,628)	Sur la vie.
Compagnie d'assur. contre l'incendie la "Dominion," Robt. F. Massie, agent en chef, Toronto.	$54,965 valeurs municipales. Acceptées à $50,961	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Dominion du Canada, accidents et garantie, J. E. Roberts, agent en chef, Toronto.	$130,053 valeurs municipales. (Acceptées à $118,982)	De garantie, contre les accidents et a maladie.
Compagnie d'assurance sur les glaces, dite "Dominion," Alexander Ramsay, ag't en chef, Montréal.	$17,000 valeurs municipales. (Acceptées à $16,150)	Sur les glaces.
Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, des Manufacturiers du Canada Est, Robert R. Samuel, agent en chef, Montréal.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $57,000)	Contre l'incendie.
Corporation d'assurance dite "Employers' Liability" (à resp. limitée), Richard I. Griffin, agent en chef, Montréal.	$52,317 oblig. du Canada; £2,000 oblig. de la Tasmanie; 50,000 yen oblig. d'or du Japon; £10,000 oblig. du gouvernement japonais; $38,933 oblig. de la prov. de Québec; $34,532 oblig. de Terreneuve; $15,573 dében. du Manitoba; $62,240 effets 3 p.c. de la prov. de la Col.-Britannique; $24,333 effets 3½ p.c. de la prov. de la N.-Ecosse; $34,067 oblig. gar. du ch. de fer Canadian Northern, et $4,867 val. municip. Total, $350,123. (Accep. à $326,690).	Contre les accidents et de garantie et contre la maladie.
Société d'assurance sur la vie, dite "Equitable," des Etats-Unis, Sergeant P. Stearns, gérant, Montréal.	$99,767 oblig. de la prov. de Québec; $274,933 effets de la province de Québec, et $1,847,570 valeurs municipales. Total, $2,222,270. (Acceptées à $2,050,982, étant $100,000 (A), et $1,990.398 (B). Aussi $4,472,074 entre les mains de fidéicommissaires canadiens en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Compagnie d'assur. contre l'incen. dite "Equity," W. G. Brown, agt-chef, Toronto	$52,853 valeurs municipales. (Acceptées à $50,211)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie Excelsior, Edwin Marshall, agent en chef, Toronto.	$20,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $2,000 dében. de compag. de prêt, et $32,000 dében. municip. Total, $54,000. (Acceptées à $52,300).	Sur la vie.
Compagnie Fédérale d'assur. du Canada sur la vie, D. Dexter, dir.-gér., Hamilton.	$76,982 dében. municipales. (Acceptées à $71,584)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "Fidelity and Casualty Co." of New York, Bartholomew Minehan, agent en chef, Toronto.	$100,000 obligations de la Commonwealth du Massachusetts. (Acceptées à $90,013)	Effractions, accidents et maladie.
Compagnie d'assurance générale contre les accidents, du Canada, W. G. Falconer, C. Norie-Miller, agents en chef, Toronto.	$44,266 valeurs municipales. (Acceptées à $41,930)	Contre les accidents et la maladie.
Corporation d'assurance générale contre les accidents, contre le feu et sur la vie, limitée, Thomas H. Hall, agent en chef, Toronto.	$168,477 valeurs municipales. Acceptées à $150,791	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. German-American, Esinhart & Evans, agents-chef, Montréal.	$139,200 valeurs municipales. (Acceptées à $124,395)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie Germania, C. R. G. Johnson, agent en chef, Montréal.	$97,333 oblig. garanties du ch. de fer Canadian Northern; $25,000 oblig. du havre de Montréal, et $50,000 valeurs municipales. Total, $172,333. (Acceptées à $168,583)	Sur la vie.
Compagnie d'assur. du Grand-Ouest, sur la vie, L. H. Brock, dir.-gér., Winnipeg.	$60,000 débentures municipales. (Acceptées à $57,000)	Sur la vie.
Compagnie de garantie de l'Amérique du Nord, Edw. Rawlings, gérant, Montréal.	$27,000 valeurs municipales; $30,000 obligations du havre de Montréal, et $2,400 effets du Canada. Total, $59,400. (Acceptées à $56,550).	De garantie
Compagnie d'assurance dite "Guardian," (à resp. limitée), Londres, Ang., Hugh M. Lambert, agent en chef, Montréal.	$138,700 oblig. garanties du Canada; $73,000 effets du Canada; $48,667 insc. 3 p.c. de la prov. de Québec; $98,000 oblig. de la prov. du Manitoba; $50,000 Debentures de la prov. de la Col.-Britannique; $48,667 obligat. gar. du ch. de fer Canadian Northern, et $50,000 val. munic. Total, $507,033. (Acceptées à $492,402).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie dite "Hartford," de Hartford, Connec., Peter A. McCallum, agent en chef, Toronto.	$470,073 valeurs municip., et $20,000 actions de banque. (Acceptées à ($411,356)	Contre l'incendie.
Compagnie d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur de Hartford, H. N. Roberts, agent en hef, Toronto.	$45,000 obligations de la Commonwealth du Massachusetts. Total, $490,073. (Acceptées à $36,765).	Licence restreinte à garantir les polices de la Compagnie d'inspection et d'assurance des chaudières du Canada.
Association du Canada dite "Home Life," J. K. McCutcheon, agent-chef, Toronto.	$48,667 effets canadiens et $12,733 val. municip. Total, $61,400. (Acceptées à $50,568)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "Home," F. W. Evans, agent en chef, Montréal	$243,233 valeurs municipales, et $50,000 obligations du district de Columbia. Total, $293,333. (Acceptées à $271,342.	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pièces et d'avis.	Montant des Dépots. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours au 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	Assurance autori ée.
Compagnie Impériale d'assurance de garantie et contre les accidents du Canada, Alfred L. Davis, agent en chef, Toronto.	$50,000 valeurs municipales, et $50,000 débentures des compagnies de prêt. (Acceptées à $95,750).	Garantie, accidents et maladie.
Compagnie Impériale d'assurance sur la vie, du Canada, T. Bradshaw, gérant, Toronto.	$60,000 débentures des compagnies de prêt; $156,272 valeurs municipales, et $25,000 oblig. de la prov. de Québec, Total, $241,272. (Acceptées à $225,044).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord, Robert Hampson et Fils agents en chef, Montréal.	$10,000 obligations 3 p.c. de la prov. de la Nouvelle-Ecosse; $202,867 débent. munic. et $30,173 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern. Total, $243,040, (Acc. à $224,612).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'ass. dite "International Fidelity," Geo. H. Watson, agt-ch., Toronto..	$5,000 consolidés 2 p.c. des Etats-Unis. (Acceptés à $5,000).....	Assur. de garan. restreinte aux empl. de la Cie des [mach. à coudre Singer.
Compagnie d'assurance dite "Law Union and Crown," J. E. E. Dickson, agent en chef, Montréal.	$84,333 valeurs municipales, £4,700 consolidés britannique, et $87,600 effets de la province de Québec. Total, $194,807. (Acceptés à $168,890).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance dite "Liverpool and London and Globe," J. Gardner Thompson, agent en chef, Montréal.	$299,500 débent. municip.; $48,667 obligat. garanties 1re hypothèque du ch. de fer Canadian Northern, $18,667 effets garantis des octrois de terres du Pacifique Can., et $670,616 effets du Canada. Total, $1,067,450. (Acceptés à $1,047,060).	Contre l'incendie et sur la vie.
Compagnie d'assur. sur les glaces de Lloyds, New-York, Eastmure et Lightbourn agents en chef, Toronto.	$40,000 obligations de la province du Manitoba et $45,198 débentures municipales. Total, $78,000. (Acceptées à $75,019).	Glaces.
Assurance dite "London," W. Kennedy et W. B. Culley, agts conjoints, Montréal.	$167,000 valeurs municipales. (Acceptées à $158,650.).....	Contre l'incen. sur la vie et sur la navig. intérieure.
Compagnie de garantie et contre les accidents, de Londres, (à respons. limitée), D. W. Alexander, agent en chef, Toronto.	£12,900 stg., effets can., £5,000 effets de la prov. d'Ontario, £6,100 oblig. gar. du ch. de fer Canadian Northern et £5,000 valeurs municip. Total, $141,133. (Acceptés à $135,770).	De garantie, contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie, dite "London et Lancashire," Liverpool, Alfred Wright, agent en chef, Toronto.	£22,000 stg., inscrip. du Canada 4 p.c.; £6,000 stg., effets canad. 3 p.c.; £5,000 oblig. du Parc des Chutes Niagara; £16,000 stg. effets consol. britan., $20,000 oblig. de la Colombie-Britannique, £5,000 débentures du Cap de Bonne Espérance, et $50,470 valeurs municipales. Total $333,270. (Acceptés à $313,633).	Contre l'incendie.
Compagnie de garantie et d'assurance contre les accidents London et Lancashire, du Canada, Alfred Wright, président, Toronto.	£7,000 débentures du Cap de Bonne Espérance, et £10,000 emprunts du gouvernement britannique. (Acceptées à $81,815).....	Garantie, accidents et maladie.
Compagnie d'assurance sur la vie, dite "London et Lancashire," B. Hal. Brown, gérant, Montréal.	$40,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick, et $95,500 valeurs municip. Aussi $2,635,555 confiées à des fidéicommiss. canadiens en vertu de l'Acte des Assurances. Acceptées à $2,765,503, étant $100,000 (A), et $2,665,503 (B).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle "London" contre l'incendie du Canada, David Weismiller, agent en chef, Toronto.	$37,733 débentures municipales, et $23,300 débentures de compagnies de prêt. Total, $61,033. (Acceptées à $57,797).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. sur la vie dite "London," J. G. Richter, gérant, London, Ont.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $53,095).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur le bois de New-York, E. D. Hardy, agt.-chef, Ottawa.	$107,000 débentures 3½ p.c. d'Ontario. (Acceptées à $104,405).....	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. du Manitoba, J. Gardner Thompson, agent en chef, Montréal.	£1,000 effets 4 p.c., canadiens et $50,000 valeurs municip. Total, $54,867. (Acceptés à $52,367).	Contre l'incendie.
Compagnie d'ass. des Manufacturiers sur la vie, G. A. Somerville, agt-chef, Toronto	$193,899 valeurs municipales. (Acceptées à $164,950).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance de Marine (limitée), W. J. G. Thomson, agent en chef, Halifax.	£25,000 effets britanniques consolidés 2½ p.c.; et $4,867 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern. Total, $126,533. (Acceptés à $105,850).	Sur la navigation intérieure, et assurer les matières postales enregistrées passant d'un point quelconque en Canada à tout aut. point en Canada.
Maryland Casualty Company, Baltimore, Md., J. William Mackenzie. agent en chef, Toronto.	$44,773 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern et $120,933 val. municipales. Total, $165,707. (Acceptées à $155,1 9).	Accidents, maladies et dommages par accident à la propriété mobilière.
Compagnie d'assur. contre l'inc. "Mercantile," Alfred Wright, agt.-ch Toronto..	$10,000 effets 4 p.c. canadiens; $7,000 débentures 3½ p.c. de la Colombie-Britannique; £15,000 débentures garanties 1re hypothèque du ch. de fer Canadian Northern, et $18,388 valeurs municip. Total $168,388. (Acceptés à $95,959).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Metropolitan," New-York, E.-U., John Tilton, agent en chef, Ottawa.	$97,333 effets canadiens; $600,000 obligations de la province du Manitoba; $146,000 effets de la province de Québec; $97,333 obligations de la prov. du Nou.-Brunswick; $372,300 oblig. garanties du chem. de fer Canadian Northern, et $3,513,168 valeurs municipales. Total, $4,826,134. (Acceptés à $4,416,925).	Sur la vie.
Compagnie d'ass. sur la vie The Monarch, J. W. W. Stewart, agt.-chef, Winnipeg.	$55,755 valeurs municipales. (Acceptées à $50,113).....	Sur la vie.
Compag. d'ass. Montréal-Canada contre l'incendie, J. B. Pagé, agt.-chef Montréal.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $57,000).....	Contre l'incendie
Compag. d ass. mutuelle du Canada, sur la vie, Geo. Wegenast, gérant, Waterloo.	$108,500 débentures municipales. (Acceptées à $103,075).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, de New-York. Fayette Brown, gérant, Montréal.	$400,000 oblig. de la prov. de la Nouv.-Ecosse; $219,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $200,000 oblig. de la prov. du Manitoba; $149,893 oblig. garan. du ch. de fer Manitoba et Sud-Est, et $1,390,333 val. munic. Total, $2,359,227. (Acc. à $2,259,310.) Aussi $4,570,000 en mains de fidéicom. can. en ver. de l'Acte des ass.	Sur la vie.
Compagnie Nationale d'assurance contre le feu de Hartford, Robert Hampson & Son, agents en chef, Montréal.	$175,000 valeurs municipales, (Acceptées à $167,556).....	Incendie, navigation intérieure et tourbillons.
Compag. d'ass. sur la vie Nationale du Canada, A. J. Ralston, agt-chef, Toronto..	$25,000 débentures du Manitoba, et $30,000 valeurs munic. (Acceptées à $53,500)....	Sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compag. d'ass. sur les glaces la Nationale Provinciale (limitée), G. H. Ewart, agent en chef, Toronto.	£2,500 consolidés de la Colombie-Britannique. (Acceptés à $10,118).....	Glaces.
Compagnie d'assurance sur la vie de New-York, W. A. Dart, agent en chef, Montréal.	$835,000 oblig. du Commonwealth du Massachusetts; $489,581 oblig. garant. du ch. de fer Canadian Northern et $80,000 obligations de la province de Québec. Total, $1,404,587. (Acc. à $1,251,776 étant $100,000 vie A, et $1,151,776 vie B). Aussi $6,508,895 confiées à des fidéicom. canadiens en vertu de l'Acte des assur.	Sur la vie.
Compag. d'ass. sur les glaces de New-York, Gus. Fauteux, agent en chef, Montréal	$30,467 valeurs municipales. (Acceptées à $26,256).....	Sur les glaces.
Compag. d'ass. sur la vie "North American," L. Goldman, direc.-gérant, Toronto..	$60,582 débentures municipales. (Acceptées à $57,553).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "North British and Mercantile," Randall J. Davidson, directeur-gérant, Montréal.	$124,000 oblig. du havre de Montréal; $1,010,388 dében. municipales; $25,000 oblig. de la prov. du Nou.-Brunswick; $31,147 oblig. de la pro. du Manitoba. Total, $1,190,480. (Acc. à $1,121,078, étant $654,691 incendie, $55,100 vie A, et $421,421 vie B.	Contre l'incendie et sur la vie.
Compagnie d'assurance Northern, Robert W. Tyre, gérant, Montréal.....	£7,500 effets consolidés britanniq., £35,000 oblig. 3 p.c. 1re hypothèque (garanties) du Grand Tronc Pacifique, £13,400 effets canadiens, et $235,553 débentures municipales. Total, $507,600. (Accep. à $451,390).	Contre l'incendie.
Compagnie canadienne d'assurance sur la vie, dite "Northern," John Milne, directeur gérant, London, Ont.	$36,000 débentures de compagnies de prêt, et $31,107 débentures municipales. Total, $67,107. (Acceptées à $63,751).	Sur la vie.
Société d'assurance contre l'incendie, dite "Norwich Union," Norwich, Ang., John B. Laidlaw, agent en chef, Toronto.	$124,100 effets canadiens; $58,400 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern; $250,200 valeurs municipales, et $25,000 débentures de compagnies de prêt. Total, $457,700. (Acceptés à $422,528).	Contre l'incendie.
Société d'ass. sur la vie dite "Norwich Union," John B. Laidlaw, agt.-chef, Toronto.	$72,780 valeurs municipales. (Acceptées à $68,910).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de la Nouvelle-Ecosse, A. C. Baillie, agent en chef Halifax N.-E.	$52,000 valeurs municipales. (Acceptées à $50,189).....	Contre l'incendie.
Corporation d'assurance contre les accidents et de garantie dite "Ocean," (à resp. limitée), Charles Hoffman Neely, agent en chef, Toronto.	£2,000 effets canadiens; £2,500 obligations de la province de Québec; £5,000 effets de la province de Québec; £11,000 effets de la province d'Ontario; £5,000 effets de la Nouvelle-Galles du Sud, $29,200 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern, et $57,167 valeurs municipales. Total $210,467. (Acceptés à $196,090).	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance maritime l'Océan, (à respons. limitée), Robert Hampson & Son, agents en chef, Montréal.	£25,000 débentures de la Nouvelle-Galles du Sud.....	Sur la navigation intérieure, les matières postales et colis de messageries passant par le Canada.
Compagnie d'assurance d'Ontario, contre les accidents, A. L. Eastmure, agent en chef, Toronto.	$19,867 valeurs municipales; $7,500 obligations de la prov. du Nouveau-Brunswick; $5,000 obligations de la province de l'Ile du Prince-Edouard; £1,000 obligations de la province du Manitoba, et £5,000 obligations de la Colombie-Britannique. Total, $42,233. (Acceptées à $40,120).	Contre les accidents, la maladie, et dommages fortuits à la propriété mobilière.
Compagnie d'assurance d'Ontario contre l'incendie, William Thomson & Co., agents en chef, Toronto.	$18,500 obligations de la province de la Nouvelle-Ecosse, $9,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, et $23,000 débentures de la province du Manitoba. Total, $50,500. (Acceptées à $50,149).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. contre l'incendie d'Ottawa, W. E. D. Baldwin, agt -chef, Toronto	$56,000 valeurs municipales. (Acceptées à $53,200).....	Contre l'incendie.
Pelican and British Empire Life Office, Alfred McDougald, agent en chef, Montréal.	£23,100 stg. inscriptions 3 p.c. de la Colombie-Britannique; £15,000 stg. obligations 3½ p.c. du gouv. de Terreneuve, et £3,500 effets consolidés 3 p.c. de Natal; oblig. du Canada, £1,500 stg.; obligations de l'Australie du Sud, $8,000 stg.; débentures de la province du Manitoba, $30,000; débentures municipales, $90,000; obligations garanties du ch. de fer Canadian Northern, $48,667. Total, $417,353. (Accept. à $381,911). Aussi $1,450,000 confiées à des fidéicommis. canad. en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Compagnie d'Assurance dite "Phenix," Brooklyn, N.Y., A. M. M. Kirkpatrick, agent en chef, Toronto.	$100,000 obligations du District de Columbia et $130,300 valeurs municipales. Total, $230,300. (Acceptées à $214,495).	Contre l'incendie et les tourbillons.
Compagnie d'assurance dite "Phœnix," (à resp. limitée), Paterson & Son, agents généraux, Montréal.	$180,848 effets canadiens; $423,400 effets consolidés britanniques; $84,553 effets de la prov. de Québec, et $118,600 val. munic. Total, $807,401. (Acceptés à $698,666).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Phœnix, Hartford, Conn., J. W. Tatley, agent en chef, Montréal.	$169,000 débentures municipales, et $5,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick. Total, $174,000. (Acceptées à $161,394).	Contre l'incendie.
Association Protectrice du Canada, Eugène E. Gleason, agent en chef, Granby, P.Q.	$18,000 valeurs municipales. (Acceptées à $15,344).....	Accidents et maladie, restreinte aux membres de l'Ordre Maçonnique en Canada, et limitée quant au montant par l'Acte constitutif de l'Association.
Société dite "Provident Savings Life Assurance," de New-York, D. A. McAdam, agent en chef, Toronto.	$38,807 obligations de la province de Québec; $42,000 Débentures de la Colombie-Britannique; $30,000 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $301,645 valeurs municipales. Total, $412,452. (Accept. à $388,942).	Sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISEE.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de Québec, Colin E. Sword, agent en chef, Québec.	$10,000 oblig. de la province du Nouveau-Brunswick; $16,500 oblig. de la province de Québec, et $53,000 débentures municipales. Total, $79,500. (Acceptées à $76,850).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Queen, d'Amérique, William Mackay, agent en chef, Montréal.	$48,667 effets à 4 p.c. de la Nouvelle-Zélande; $30,416 obligations de la province de Québec; $40,000 obligations de la province d'Ontario; $69,200 débentures de la province du Manitoba; $48,667 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern; $10,000 oblig. du Havre de Montréal, et $254,733 val. municipales. Total, $501,683. (Acceptées à $470,580).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance des voyageurs par chemin de fer, Frank H. Russell, agent en chef, Toronto.	£25,000 stg. effets consolidés britanniques. (Acceptées à $100,983).	Garantie, accidents et maladie.
Société d'assurance mutuelle sur la vie, dite "Reliance,' Londres, Ang., John B. Laidlaw, agent en chef, Toronto.	$24,333 obligations du gouvernement de Terreneuve, et $85,167 valeurs municipales. Total, $109,500. (Acceptées à $96,133).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie Richmond et Drummond, J. C. McCaig, agent en chef, Richmond, P.Q.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $56,420).....	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de Rimouski, Napoléon Bernier, agent en chef, Rimouski, P.Q.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,680).....	Contre l'incendie.
La Rochester German Insurance Company, of Rochester, N.-Y., P. M. Wickham, agent en chef, Montréal.	$50,000 oblig. 4 p. c. de la province du Manitoba. $25,000 oblig. 4 p. c. du Havre de Montréal, et $30,000 valeurs municipales. (Acceptées à $102,250).	Contre l'incendie
Compagnie d'assurance Royale, Limitée. William Mackay, agent en chef, Montréal.	$153,300 effets du Canada; $48,667 débentures du Canada; $17,033 inscriptions de la province de Québec, $24,500 oblig. 4 p.c. de la prov. du Nouveau-Brunswick; $77,867 oblig. 3 p.c. de la prov. du Nouveau-Brunswick; $108,040 oblig. 3½ p.c. de la prov. de la Nouvelle-Ecosse; $100,000 oblig. 4 p.c. de la prov. du Manitoba; $100,000 oblig. 3½ p.c. de la prov. de la Colombie-Britannique, $504,187 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern et $282,333 valeurs munic. Total, $1,415,927. (Acc. à $1,358,552).	Contre l'incendie et sur a vie
Compagnie d'assurance sur la vie, la Royale Victoria, David Burke, gérant, Montréal.	$6,000 obligations de la province de la Nouvelle-Ecosse; $9,733 effets de la prov. de Québec; $60,000 obligations de la province du Manitoba; $24,820 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $150,000 valeurs municipales. Total, $250,553. (Acceptées à $240,004).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance Union Ecossaise et Nationale, Esinhart et Evans, agents en chef, Montréal.	$97,333 effets canadiens inscrits à 4 p.c., et $155,347 valeurs municipales. Total, $252,680. (Acceptées à $227,529).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie la Sovereign du Canada, H. S. Wilson, agent en chef, Toronto.	$57,500 valeurs municipales. (Acceptées à ($50,786).....	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. Sovereign Life of Canada, Thomas Allen, agent-chef, Toronto.	$52,000 valeurs municipales. Acceptées à $50,000)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie, dite "Standard," D. M. McGoun, gérant, Montréal	$5,573,337 débent. municipales; $43,000 obligations du havre de Montréal; $67,000 débentures de la prov. du Manitoba; $9,000 débentures de la prov. de Québec, et $370,169 annuités de la province de Québec. Total, $6,062,506. (Acceptées à $5,738,130, étant $133,622 vie (A), et $5,604,508 vie (B). Aussi $1,001,898 entre les mains de fidéicommissaires canadiens en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Société d'assurance sur la vie, dite "Star," Alf. W. Briggs, agent en chef, Toronto.	$132,351 effets à 4 p.c. canadiens, et $97,333 oblig. 3½ p.c. de T.-Neuve. Total, $229,684. (Acceptées à $219,951).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie et maritime de St. Paul, Robert J. Dale, agent en chef, Montréal.	$60,000 débentures de la province du Manitoba, et $101,000 valeurs municipales. (Acceptées à $150,294).	Contre l'incendie et maritime.
Compagnie d'assurance State Life, Indianapolis, Indiana, W. H. Hunter, agent en chef, Toronto.	$107,000 valeurs municipales. (Acceptées à $101,183).....	Sur la vie.
Compagnie contre les accidents et de garantie la Sterling du Canada, Wm. Thomson & Co., agents en chef, Toronto.	$5,000 inscriptions de la province de Québec, et $15 000 valeurs municipales. Total, $229,683. (Acceptées à $32,250.).	Contre les accidents et la maladie.
Haute Cour Subsidiaire de l'Ancien Ordre des Forestiers, William Williams, agent en chef, Toronto.	.....	Sur la vie et contre la maladie.
Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers, Elliot G. Stevenson, agent en chef, Toronto.	$100,000 effets du Canada.....	Sur la vie, contre l'incapacité de travailler et la maladie, système de répartition.
Bureau d'assurance Sun, Londres, Angleterre, H. M. Blackburn, agent en chef, Toronto	$23,530 effets canadiens; $36,013 obligations de la province du Manitoba; $24,333 effets 3½ p.c. de la province de la Nouvelle-Ecosse; $36,500 obligations garanties 3 p.c. portant 1re hypothèque du Grand Tronc Pacifique, et $214,357 valeurs municipales. Total, $334,734. (Acceptées à $309,997).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Sun," du Canada, R. Macaulay, président, Montréal.	$64,000 débentures municipales. (Acceptées à $60,800).....	Sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPÉRATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Fin.*

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pièces et d'avis.	Montant des Dépots. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878 ; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	Assurance autorisée.
Title and Trust Company, John J. Gibson, agent en chef, Toronto.....	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,728).....	Assurance de titres, telle que définie dan l'Acte constitutif de la compagnie.
Compagnie d'assurance dite "Travelers," Hartford, Con., Frank F. Parkins, agent en chef, Montreal.	$74,947 obligations 5 p.c. de la province du Manitoba ; $647,000 débentures municipales ; $15,000 obligations du havre de Montréal ; $56,453 obligations de la prov. de Québec, et $73,000 obligations garanties du chemin de fer Manitoba et S.-E. Total, $866,400. Aussi, $1,575,000 entre les mains de fidéic. canadiens, en vertu de l'Acte des assurances. (Acceptées à $2,391,151), étant $103,500 (vie A), $2.162,651 (vie B), et $125,000 accidents).	Sur la vie et contre les accidents.
Compagnie d'assurance sur la vie Union, Hardy Pollman Evans, agt-chef, Toronto.	$54,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,300).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle Union sur la vie Henri E. Morin, agent en chef, Montréal.	Obligations d'annuités d'Ontario, valeur actuelle $287,800 ; $30,000 obligations du port de Montréal ; $60,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, $145,632 obligations de la province du Manitoba ; $220,460 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $465,027 valeurs municipales. Total, $1,208,919. Acceptée à $1,181,453, soit $100,000 (A) et $1,081,453 (B).	Sur la vie.
Compagnie United States Fidelity and Guaranty, Baltimore Md., Arthur E. Kirkpatrick agent en chef, Toronto.	$95,000 valeurs municipales. (Acceptées à $90,820).....	Assurance de garantie, et les opérations de garantir ou se porter garant du fidèle accompliss. de tout fidéicom., devoir de bureau, contrat ou convent. et de répondre à tout appel ou cautionnement.
Compagnie d'assurance sur vie es Etats-Unis, Lewis A. Stewart, agent en chef, Toronto.	$16,060 inscriptions de la province de Québec ; $46,280 obligations de la province du Nouveau-Brunswick ; $50,127 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $170,733 valeurs municipales. Total, $283,200. (Acceptées à $255,459).	Sur la vie
Compagnie d'assurance de Ouest, Toronto, W. B. Meikle, directeur-gérant, Toronto.	$12,000 débentures municipales ; $36,200 débentures de compagnies de prêt ; $10,000 obligations de la province du Manitoba, et $5,353 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern. Total, $63,553. (Acceptées à $60,896).	Contre l'incendie, sur la navigation intérieure et le transport à l'intérieur.
Compagnie Yorkshire d'assurance, Limitée, P. M. Wickham, agent en chef, Montréal.	£10,000 effets canadiens 4 p.c. ; £3,000 obligations 5 p.c. de la province de Québec ; £13,500 effets 2¾ p.c. du British National War Loan ; £5,000 obligat. garanties 4 p.c. du ch. de fer Canadian Northern, et $21,000 obligations de la province du Manitoba. Total, $174,300. (Acceptés à $172,119).	Contre l'incendie et sur le bétail.

LES COMPAGNIES D'ASSURANCE SUR LA VIE CI-DESSOUS NOMMEES AYANT CESSE D'ENTREPRENDRE DES RISQUES AU CANADA, SONT AUTORISEES EN VERTU DE L'ARTICLE 77 DE "LA LOI DES ASSURANCES," (S.R.C. CHAP. 34) A POURSUIVRE TOUTES LES OPÉRATIONS SE RATTACHANT AUX POLICES ÉMISES AVANT LE 31 MARS 1878, ET LEURS DÉPOTS SONT APPLICABLES A CES POLICES, SUJET AUX DISPOSITIONS DES STATUTS S'Y RATTACHANT

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la reception des significations de pièces et d'avis.	Montant des Dépots.	Assurance autorisée.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, dite Connecticut, Hartford, Conn., E.-U., F. W. Evans, agent général, Montréal.	$100,000 valeurs municipales et $11,500 obligations de la province de Québec. (Acceptées à $106,500).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie, d'Edimbourg, F. W. Kingstone, agent en chef, Toronto.	$73,000 débentures municipales, et $48,667 effets 4 p.c. du Cap de Bonne-Espérance. (Acceptées à $118,017).	Sur la vie.
Association d'assurance sur la vie d'Ecosse, Charles M. Holt, procureur, Montréal.	$25,793 obligations du Canada 4 p.c.; $2,433 effets 4 p.c. du Canada ; $117,530 effets de la province de Québec, et $29,200 obligations 5 p.c. de la province du Manitoba. (Acceptées à $152,626).	Sur la vie.
Compagnie Nationale d'assurance sur la vie, des Etats-Unis d'Amérique, Charles Powis, agent en chef Hamilton, Ont.	$85,000 valeurs municipales. (Acceptées à $81,450).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie "North Western," Milwaukee, E.-U., William Angus, procureur, Montréal.	$100,000 obligations des Etats-Unis.....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie dite "Phœnix," Hartford, Connecticut, C. R. J. Johnson, agent en chef, Montréal.	$30,000 débentures municipales, et $99,280 obligations du Parc des Chutes Niagara. (Acceptées à $127,780).	Sur la vie.
Société d'assurance sur la vie dite "Scottish Amicable," Charles J. Fleet, procureur, Montréal.	$25,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, et $123,000 valeurs municipales. (Acceptées à $141,850).	Sur la vie."
Institution de prévoyance Ecossaise, John H. Dunlop, agent en chef, Montréal....	$91,000 valeurs municipales. (Acceptées à $86,450).....	Sur la vie.

NOTE.—La Annuity Company of Canada a cessé de faire de nouvelles opérations, et demande par le présent le retrait de son dépôt.
La Empire Accident and Surety Company est aujourd'hui en liquidation, un ordre de liquidation ayant été rendu le 16 de mai 1908. La London and Western Trusts Company of London, Ont., a été nommé liquidateur.
La Mutual Reserve Life Insurance Company est aujourd'hui en liquidation. Un ordre de liquidation a été rendu en Canada le 18 de février 1908, et Mr. E. R. C. Clarkson, Toronto, a été nommé liquidateur canadien.
Les affaires de la Ontario Accident Insurance Company ont été réassurées dans la London and Lancashire Guarantee and Accident Insurance Company of Canada, à compter du 31 juillet 1908.
La Pelican and British Empire Life Office a cessé d'exister comme corporation distincte ses opérations ayant été transférées à la Phoenix Assurance Company, Limited. Par un acte passé en la dernière session du parlement, cette dernière compagnie est autorisée à continuer les opérations de la première jusqu'à l'expiration des contrats; toutefois il ne doit pas être conclu de nouveaux contrats.
Le dépôt fait entre les mains du Receveur Général au nom de la Union Assurance Society, de Londres, Angleterre, fait actuellement partie du dépôt de la Commercial Union Assurance Company, Ltd , les deux compagnies s'étant fusionnées.

LES COMPAGNIES D'ASSURANCE CI-DESSOUS SONT INSCRITES SOUS LA LOI DES ASSURANCES, ET SONT AUTORISÉES A FAIRE DES OPÉRATIONS D'ASSURANCE EN CANADA, D'APRES LE SYSTÈME DE RÉPARTITION.

Nom de la Compagnie.	Agent en chef pour la réception des significations de pièces.
**L'Ordre Canadien des Gens des Bois de Univers.....	W. C. Fitzgerald, agent en chef, London, Ont.
Société de secours mutuels des Commis-voyageurs.....	Etta M. Rowley, secrétaire, Toronto.
**Le grand conseil de l'Association catholique de secours mutuels du Canada.....	John J. Behan, agent en chef, Kingston, Ont.

Cet ordre est aussi autorisé à faire des opérations d'assurance contre la maladie.

Bureau du Surintendant des Assurances, Ottawa, 10 septembre 1908.

W. FITZGERALD, Surintendant des Assurances. 11-tf

AUX ANNONCEURS DANS LA *GAZETTE.*

CEUX qui envoient des annonces pour être insérées dans la *Gazette du Canada*, voudront bien se conformer aux règles ci-dessous :

1. Adresser "Gazette du Canada, Ottawa, Canada."
2. Indiquer le nombre voulu d'insertions.

3. TRANSMETTRE INVARIABLEMENT LE PRIX DE L'ANNONCE AINSI QUE LE PRIX D'UN EXEMPLAIRE DE LA *GAZETTE*, TELS QUE DONNÉS PLUS BAS ; SANS CELA L'ANNONCE NE SERA PAS PUBLIÉE.

Les prix sont de dix cts. pour la première insertion et cinq cts. pour chaque insertion subséquente par ligne de neuf mots, chaque chiffre comptant pour un mot.

D'après la pratique établie et reconnue, telle que prescrite par la loi, les règlements du parlement et les décisions du ministère de la Justice, les avis reçoivent le nombre d'insertions ci-dessous :—

Les avis de demandes de divorce—14 insertions.

Les avis de retrait de dépôts des compagnies d'assurances—13 insertions.

Les avis de demandes ordinaires au parlement—5 insertions

Les avis de demandes de lettres patentes en vertu de l'*Acte des compagnies de prêt* (A. C. publié dans la *Gazette* 15 juin 1901)—2 insertions.

Les avis de dividendes et d'assemblées de banques et de compagnies d'assurances,—1 mois de calendrier ou 5 insertions.

Droits provisoires d'auteurs—1 insertion.

Lois des compagnies—Changement du principal lieu d'affaires, du nombre de directeurs, etc—1 insertion.

AUCUNE ANNONCE N'EST INSÉRÉE POUR MOINS D'UNE PIASTRE.

Les annonces reçues jusqu'à 2 heures p.m. le vendredi seront insérées dans la *Gazette* du samedi suivant.

Les abonnés observeront aussi que le prix d'abonnement, $4 par année, est invariablement payable d'avance, et que l'envoi de la *Gazette* sera arrêté à l'expiration de la période payée. Chaque exemplaire coûte dix cts., et quand les annonceurs en veulent plus qu'un, ils devront faire une remise en conséquence.

S. E. DAWSON,
Imprimeur du Roi et Contrôleur
de la Papeterie.

Département des Impressions
et de la Papeterie publiques,
Ottawa, avril 1906.

DEMANDES AU PARLEMENT.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Règles relatives aux pétitions et aux bills privés.

87. (1) Les pétitions pour bills privés ne sont reçues par la Chambre que pendant les six premières semaines de la session, et tout bill privé sera présenté à la Chambre dans les deux semaines à compter de l'époque où l'Examinateur ou le comité des ordres permanents auront fait un rapport favorable sur la pétition, et nulle motion à l'effet de suspendre cette règle ne sera acceptée, à moins qu'au préalable le comité des ordres permanents n'ait présenté un rapport recommandant cette suspension et exposant les raisons la motivant.

2. Qu'il soit enjoint à tous les comités sur bills privés, dans le cas où les promoteurs ne seraient point prêts à procéder avec leurs mesures quand celles-ci auront été appelées deux fois en deux occasions différentes devant le comité pour y être discutées, de rapporter ces mesures à la Chambre sans délai, faisant connaître les faits, et avec la recommandation que ces bills soient retirés.

Dépôt de bills et honoraires.

88. (1) Toute personne qui voudra obtenir un bill privé sera tenu de déposer entre les mains du greffier de la Chambre, au moins huit jours avant la réunion de la Chambre, un exemplaire de ce bill en anglais ou en français, avec une somme suffisante pour en payer la traduction et l'impression, la traduction en devant être faite par les fonctionnaires de la chambre, et l'impression par le département des impressions publiques, et si pareil bill n'est pas déposé dans le délai ci-dessus prescrit, le solliciteur devra, en sus des frais d'impression et de traduction, payer la somme de (cinq) dollars pour chaque jour qui s'écoulera entre le dit huitième jour avant la réunion de la Chambre et la date de la présentation du bill ; mais ces taxes additionnelles ne devront pas dépasser en totalité la somme de deux cents dollars.

2. Après la deuxième lecture d'un bill et avant son examen par le comité auquel il a été renvoyé, celui qui en fait la demande doit dans tous les cas verser le prix de l'impression de la loi dans les statuts ainsi qu'un droit de deux cents piastres.

Taxes supplémentaires.

Les taxes suivantes seront également imposées et payées, en sus de celles qui précèdent savoir :—

(*a*) Lorsqu'une règle de la Chambre est suspendue relativement à un bill, ou à la pétition de ce bill pour chaque suspension	$ 100 00
(*b*) Lorsqu'un bill est présenté dans la Chambre après la huitième semaine de la session et avant la fin de la douzième	100 00
(*c*) Lorsqu'un bill est présenté dans la Chambre après la douzième semaine de la session	200 00
(*d*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $250,000 et n'excède pas $500,000	100 00
(*e*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $500,000, et n'excède pas $750,000	150 00
(*f*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $750,000, et n'excède pas $1,000,000	200 00
(*g*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $1,000,000, et n'excède pas $1,500,000	300 00
(*h*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $1,500,000 et n'excède pas $2,000,000	400 00
(*i*) Pour chaque million ou fraction de million de dollars additionnel	100 00

4. Lorsqu'un bill a pour objet d'augmenter le capital social d'une compagnie la taxe supplémentaire sera établie d'après le tarif ci-dessus, mais ne sera exigée que sur le chiffre de l'augmentation.

5. Lorsqu'un bill a pour objet d'augmenter les pouvoirs de contracter des emprunts d'une compagnie sans aucune augmentation du capital social, la taxe supplémentaire sera de $300.00.

6. S'il est apporté quelque changement dans le capital social projeté d'une compagnie, ou s'il y est fait aucune augmentation à une phase quelconque d'un bill, le dit bill ne passera pas à la phase suivante tant qu'il n'aura pas été déposé un certificat du fonctionnaire qu'il appartient attestant que le versement des taxes résultant de ce changement a été régulièrement effectué,

7. Dans la présente règle, l'expression "capital social projeté" comprend toute augmentation de ce capital prévue dans le bill.

8. Les taxes supplémentaires prescrites en l'article 3 de la présente règle s'appliqueront aussi aux bills privés prenant naissance au Sénat, sauf, toutefois, que si une pétition demandant pareil bill privé a été reçue par cette Chambre dans les six premières semaines de la session, les taxes supplémentaires imposées sous l'empire des alinéas *b* et *c* de l'article 3, ne seront pas exigées.

THOMAS B. FLINT,
Greffier des Communes.

—

Règles relatives aux Avis de bills privés.

90. Toutes demandes, quelles qu'elles soient, adressées au Parlement pour bills privés, devront être précédées d'un avis dans la *Gazette du Canada ;* le dit avis devra énoncer clairement et distinctement la nature et l'objet

de la demande, et devra être signé par les postulants ou en leur nom avec les adresses des signataires ; et lorsque la demande aura pour objet un acte constitutif, le nom de la compagnie projetée devra être donné dans l'avis. Et si les travaux de quelque compagnie (constituée ou à être constituée en corporation) doivent être déclarés à l'avantage général du Canada, cette intention sera spécifiquement mentionnée dans l'avis ; et les postulants feront adresser une copie du dit avis, par lettre enregistrée, au greffier de chaque comté ou municipalité qui pourra être spécialement concernée dans la construction ou l'exploitation des dits travaux, et aussi au secrétaire de la province dans laquelle les dits travaux sont ou pourront être situés ; et une déclaration conforme à la loi devra attester que cette formalité a été remplie par les postulants.

Outre l'avis susdit à publier dans la *Gazette du Canada*, un avis semblable devra aussi être publié dans *quelque journal important*, comme suit :—

A. Lorsque la demande sera faite pour un acte constituant en corporation,—

1. *Une compagnie de chemin de fer ou de canal :*—Dans la principale cité et ville ou dans le principal village dans chaque comté où devront être construits le chemin de fer ou le canal projetés.

2. *Une compagnie de télégraphe ou de téléphone :*—Dans la principale cité ou ville dans chaque province ou territoire où la compagnie se propose de faire des opérations.

3. *Une compagnie pour la construction de travaux quelconques* de nature à produire un changement dans une localité particulière par suite de leur construction ou exploitation ; ou pour obtenir quelques *droits ou privilèges exclusifs ;* ou pour faire quelques opérations pouvant porter atteinte aux droits ou à la propriété de particuliers :—Dans la localité ou les localités qui pourraient être atteintes par la législation projetée.

4. Une *compagnie de banque ;* une *compagnie d'assurance ;* une *compagnie de fidéicommis ;* une *compagnie de prêt ;* ou une *compagnie industrielle*, sans pouvoirs exclusifs quelconques :—Dans la *Gazette du Canada* seulement.

B. Lorsque la demande sera aux fins d'amender un acte existant,—

1. Pour le prolongement de quelque ligne de chemin de fer ou de quelque canal, ou pour la construction d'embranchements des dits chemin de fer ou canal :—Dans la principale cité, la principale ville ou le principal village dans chaque district ou comté devant être traversé par ce prolongement ou cet embranchement.

2. Pour la prolongation d'une charte ou du délai fixé pour la construction ou l'achèvement d'une ligne de chemin de fer, d'un canal, ou d'une ligne de télégraphe ou de téléphone quelconques, ou de tous autres travaux déjà autorisés ; ou pour l'extension des pouvoirs d'une compagnie (lorsque cela n'implique pas la concession de droits exclusifs) ; ou pour l'augmentation ou la réduction du capital social de quelque compagnie ; ou pour augmenter ou modifier ses pouvoirs d'émettre des obligations ou de contracter des emprunts, ou pour tout amendement pouvant porter atteinte aux droits ou intérêts des actionnaires ou des porteurs d'obligations ou des créanciers de la compagnie :—Dans la localité où le bureau principal de la compagnie est ou doit être autorisé à s'établir.

(C.) Lorsque la demande a pour objet d'obtenir pour une personne ou une corporation déjà constituée des droits ou privilèges exclusifs ou le pouvoir de faire quelque chose dont l'accomplissement pourrait porter atteinte aux droits ou aux biens d'autres personnes : dans la localité ou les localités particulières que l'acte projeté pourrait atteindre.

Tous ces avis, qu'ils soient insérés dans la *Gazette du Canada* ou dans un journal, devront être publiés au moins une fois par semaine pendant une durée de cinq semaines consécutives ; et en ce qui concerne les provinces de Québec et de Manitoba, ils devront y être publiés en anglais et en français ; et dans le cas où il n'y aurait pas de journal dans une localité où l'avis doit être donné, cet avis sera donné dans la localité la plus rapprochée dans laquelle il se publie un journal ; et la preuve de la publication régulière de l'avis sera établie dans chaque cas par une déclaration conforme à la loi ; et toutes ces déclarations devront être transmises au greffier de la Chambre et être endossées " Avis de bill privé ".

(D.) Tout pareil avis sera transmis par la poste par lettre enregistrée de manière à parvenir au secrétaire de la province, et au greffier du conseil de comté et de la corporation municipale, au moins deux semaines avant que l'Examinateur ou le comité des ordres permanents ne prennent la pétition en délibération, et une déclaration conforme à la loi et établissant ce dépôt à la poste, sera adressée au greffier de la Chambre.

(E) Tous bills privés pour actes constitutifs devront être dressés de manière à incorporer, par mode de renvoi, les clauses des actes généraux se rapportant aux détails auxquels ces bills doivent pourvoir ; l'on devra énoncer les raisons spéciales de toute déviation de ce principe, ou de l'introduction d'autres dispositions relatives à ces détails, et une note devra être annexée au bill pour indiquer les dispositions du bill au sujet desquelles l'on propose de s'écarter de l'*acte général ;* les bills qui ne seront pas rédigés conformément à cette *règle*, devront être remodelés par les promoteurs et réimprimés à leurs frais avant qu'aucun comité passe à l'examen de leurs *clauses*.

THOMAS B. FLINT,
Greffier de la Chambre des Communes

—

SÉNAT.

Substance des règles et formes de procéder du Sénat concernant les bills de divorce.

Telles que revisées et mises en vigueur le 22 mars 1906.

Tout pétitionnaire en divorce doit annoncer son intention de demander un bill de divorce, par un avis spécifiant contre qui et pour quelle cause le divorce sera demandé ; il fait insérer cet avis, pendant trois mois au moins avant la prise en considération par le comité des divorces de sa pétition pour obtenir le bill, dans la *Gazette du Canada* et dans deux journaux—du district où il avait sa résidence habituelle à l'époque de sa séparation d'avec son conjoint, s'il résidait alors dans la province de Québec, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique ou les Territoires du Nord-Ouest,—ou du comté ou des comtés-unis, s'il résidait dans une autre province ; et à défaut de ce nombre de journaux, l'avis doit se publier dans le district, le comté ou les comtés-unis voisins.

Dans les provinces de Québec et du Manitoba, les insertions doivent se faire dans un journal anglais et un journal français, s'il en existe des deux langues dans le district ; autrement, elles se font en anglais et en français au même journal. Si l'avis donné pour une session expire trop tard pour qu'il puisse être statué sur la pétition pendant cette session, la pétition pourra être présentée et accueillie à la session suivante sans nouvelle publication d'avis.

Une copie de cet avis et une copie de la pétition qui sera présentée doit, à la diligence du pétitionnaire et au moins deux mois avant la prise en considération de la pétition par le comité, être signifiée en main propre si cela est possible, à la personne contre laquelle le divorce sera demandé, ci-après appelée " partie défenderesse ".

Si la résidence de la partie défenderesse n'est par connue, ou que la remise de l'avis ne peut être faite en ses mains, s'il est prouvé, d'une manière jugée satisfaisante par le comité, que tous les efforts raisonnables ont été faits pour opérer la signification en main propre, et, en cas d'inutilité de ces efforts, pour porter l'avis et la pétition à la connaissance de la partie défenderesse, ces diligences peuvent être tenues pour une suffisante notification.

Aucune pétition en divorce n'est recevable après l'expiration des soixante premiers jours de la session.

Toute pétition en divorce doit être écrite lisiblement et porter la signature du pétitionnaire. Elle énonce sommairement le fait du mariage, en indiquant les noms au long, l'âge et l'état des parties, en quel temps, en quel lieu et par qui a été faite la célébration ; le domicile et la résidence de chacune des parties à l'époque du mariage, leur domicile conjugal, leur résidence et tout changement qui en aurait eu lieu ; les faits essentiels sur lesquels est fondée la demande de redressement et la nature du redressement demandé.

La pétition doit aussi contenir l'assurance qu'il n'y a pas eu ni connivence, ni pardon pour les torts qui donnent lieu à la plainte, ni collusion dans la demande en divorce.

Les allégations de la pétition doivent être appuyées d'une déclaration du pétitionnaire, faite conformément a l'*Acte de la preuve en Canada, 1893*.

La copie de la pétition signifiée à la partie défenderesse portera en endos ou en annexe les renseignements suivants :

(*1*) La résidence du pétitionnaire à l'époque de la signification.

(*2*) Une adresse postale en Canada à laquelle les lettres et avis pour le pétitionnaire puissent être délivrés.

(*3*) Le nom et l'adresse de l'avocat, s'il y en a un, agissant pour le pétitionnaire.

(*4*) Si cet avocat n'a pas d'adresse à Ottawa, le nom et l'adresse de quelque agent le représentant à Ottawa, à qui tous avis et pièces puissent être signifiés.

(*5*) Si la partie défenderesse veut s'opposer à la demande en divorce et être entendue par le comité des divorces du Sénat, elle doit adresser un avis à cet effet au greffier du Sénat aux édifices du Parlement, Ottawa, dans les deux mois de la signification faite à la partie défenderesse et donner dans cet avis au greffier du Sénat :

(*a*) La résidence de la partie défenderesse à l'époque de l'envoi de l'avis.

(*b*) Une adresse postale en Canada à laquelle les lettres et avis pour la partie défenderesse puissent être délivrés.

(*c*) Le nom et l'adresse de l'avocat, s'il y en a un, agissant pour la partie défenderesse.

(*d*) Si cet avocat n'a pas d'adresse à Ottawa, le nom et l'adresse de quelque agent le représentant à Ottawa, à qui tous avis et pièces puissent être signifiés.

(*6*) Si la partie défenderesse ne notifie pas ainsi le greffier du Sénat, la pétition peut être prise en considération, et un bill de divorce basé sur cette pétition peut suivre son cours sans autre avis à la partie défenderesse.

(*7*) Lorsque la pétition est présentée par un mari pour obtenir le divorce contre sa femme, si celle-ci fait voir au comité d'une manière satisfaisante qu'elle peut opposer et qu'elle est prête à produire sous serment de bons moyens de défense contre les accusations portées dans la pétition, et qu'elle n'a pas l'argent nécessaire pour faire valoir ces moyens, le comité peut rendre un ordre que son mari ait à lui fournir la somme nécessaire pour qu'elle puisse présenter sa défense en retenant les service d'un conseil, payer ses frais de voyage et de séjour et ceux des témoins assignés de sa part à Ottawa.

La pétition en obtention d'un bill de divorce n'est prise en considération par le comité que lorsque le pétitionnaire a versé au bureau du greffier du Sénat une somme de $210.

La pétition, au moment de sa présentation au Sénat doit être accompagnée de la preuve de la publication d'avis et d'une déclaration établissant qu'une copie de l'avis de la pétition a été signifiée.

Une copie de toute pétition en obtention d'un bill de divorce, ou relative à quelque demande de divorce,—et une copie de tous documents et papiers accompagnant cette pétition, ou à produire devant le comité, devra être fournie par la personne au nom de laquelle la pétition, les documents ou les papiers seront présentés ou produits.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

—

SENAT.

Avis de bills privés.

EXTRAIT DES RÈGLES DU SÉNAT.

107. Toute demande au Parlement, pour obtenir un bill privé, de quelque nature qu'il soit, doit être annoncée par avis inséré à la *Gazette du Canada ;* cet avis doit indiquer d'une manière claire et précise la nature et l'objet de la demande être signé par les pétitionnaires ou en leur nom et contenir l'adresse des signataires ; et si elle a pour objet l'obtention d'un acte constitutif, il faut donner aussi dans l'avis le nom de la compagnie projetée.

Outre l'avis à insérer dans la *Gazette du Canada*, il doit en être publié un semblable, comme il suit :—

A. Lorsque la demande a pour objet l'obtention d'un acte constituant en corporation,—

1. Une *compagnie de chemin de fer ou de canal*,—dans un des principaux journaux de la principale cité ou ville ou le principal village de chaque comté ou district par où passerait le chemin de fer ou le canal dont la construction est projetée ;

2. Une *compagnie de télégraphe ou de téléphone*,—dans un des principaux journaux de la principale cité ou ville de chaque province ou territoire où elle se propose d'opérer ;

3. Une *compagnie pour la confection de travaux quelconques*, dont la confection ou l'exploitation intéresserait spécialement telle localité particulière ; ou une compagnie tendant à obtenir des droits ou privilèges exclusifs, ou l'autorisation de faire une chose dont l'opération pourrait porter atteinte aux droits ou à la propriété d'autrui,—dans un des principaux journaux de l endroit ou des endroits que l'acte demandé intéresse ;

4. Une *compagnie de banque ;* une *compagnie d'assurance ;* une *compagnie de crédit ;* une *compagnie de prêt*, ou une *compagnie industrielle*, sans pouvoirs exclusifs,—dans la *Gazette du Canada* seulement ;

5. Et si les travaux d'une compagnie (constituée ou à constituer) doivent être déclarés d'utilité générale pour le Canada, cette intention sera spécifiquement mentionnée dans l'avis ; et les requérants feront envoyer par lettre enregistrée une copie de cet avis au secrétaire de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale spécialement intéressée dans la construction ou l'exploitation de ces travaux, ainsi qu'au secrétaire de la province dans laquelle ces travaux sont ou seront situés ; et la preuve de l'accomplissement de cette prescription par les requérants devra s'établir par une déclaration statutaire.

B. Lorsque la demande a pour objet de modifier un acte existant,—

1. Afin de prolonger une ligne de chemin de fer ou un canal, ou de construire des embranchements qui s'y relient, l'avis sera le même, *mutatis mutandis*, que celui pour l'obtention d'un acte constituant en corporation une compagnie de chemin de fer ou de canal ;

2. Afin de proroger le délai fixé pour la confection ou l'achèvement d'une ligne de chemin de fer, d'un canal, d'une ligne télégraphique ou téléphonique, ou d'autres travaux quelconques déjà autorisés,—dans un des principaux journaux de l'endroit où la compagnie a son siège ou est autorisée à avoir son siège ;

3. Afin d'étendre les pouvoirs d'une compagnie (sans attribution de pouvoirs exclusifs) ; d'accroître ou de réduire le capital-actions d'une compagnie, ou d'augmenter ou modifier sa faculté d'émettre des obligations ou de faire des emprunts, ou d'effectuer des changemeuts pouvant porter atteinte aux droits ou intérêts des actionnaires, obligataires ou créanciers de la compagnie,—dans un des principaux journaux du lieu de la situation de son siège.

c. Dans tous ces cas, les avis insérés soit à la *Gazette du Canada* ou dans les journaux, doivent se publier au moins une fois par semaine pendant cinq semaines consécutives ; et, lorsqu'ils se publient dans les provinces de Québec et du Manitoba, ils doivent être en langue anglaise et en langue française. Il faut envoyer au greffier du Sénat des exemplaires *marqués* de chaque numéro de tous les journaux contenant l'avis, avec, sur le pli de la feuille, les mots : "*Avis de bill privé*" ; ou l'on peut transmettre, au lieu des journaux, une déclaration statutaire que l'avis a été dûment publié.

Tout avis par lettre enregistrée sera déposé à la poste à temps pour parvenir au Secrétaire de la province et au greffier de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale cinq semaines au moins avant la considération de la pétition par le comité des Ordres permanents ; et une déclaration statutaire établissant le fait du dépôt à la poste sera transmise au greffier du Sénat.

108. Nulle pétition pour la constitution en corporation d'une compagnie de chemin de fer ou d'une com-

pagnie de canal, ou pour l'extension de la ligne d'un chemin de fer ou d'un canal existant ou autorisé, n'est prise en considération par le comité des Ordres Permanents, à moins qu'il n'ait été déposé devant le comité une carte ou un plan indiquant le tracé proposé des travaux ainsi que les comtés ou les districts par où doit passer le chemin de fer, le canal, l'embranchement ou le prolongement qu'on veut construire.

109. Avant d'adresser au Sénat la pétition pour en obtenir la permission de présenter un bill privé ayant pour objet la construction d'un pont de péage, là ou les personnes qui ont l'intention de faire cette pétition doivent, en donnant l'avis prescrit par les règles précédentes mentionner en même temps et de la même manière, les péages qu'elles se proposent de percevoir, l'étendue du privilège, la hauteur des arches, l'espace libre entre les culées ou les piles pour le passage des trains de bois et des bateaux ; en outre, mentionner si le pont sera mobile ou non, et indiquer les dimensions de la partie mobile.

110. Aucune pétition en obtention d'un bill privé n'est reçue par le Sénat après les trois premières semaines de la session ; aucun bill privé ne peut lui être présenté après les quatre premières semaines de la session ; aucun rapport d'un comité permanent ou spécial sur un bill privé n'est reçu après les six premières semaines de la session.

114. Toute personne qui voudra obtenir un bill privé, si elle se propose de le présenter au Sénat, devra déposer entre les mains du greffier de cette Chambre, huit jours avant la réunion du Parlement, une copie du bill en langue anglaise ou en langue française, avec une somme d'argent suffisante pour en payer la traduction, laquelle sera faite par les traducteurs du Sénat, et payer l'impression de 600 exemplaires anglais et de 200 exemplaires français ; elle aura pareillement à verser entre les mains du greffier du Sénat, aussitôt après la deuxième lecture du bill, et avant la prise en considération par le comité auquel il aura été renvoyé, une somme de $200, avec les frais d'insertion de l'acte au corps des Statuts ; et elle remettra au commis-greffier du comité un reçu constatant le versement de ces sommes.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

AVIS est donné par le présent que John C. Drinkle, de la cité de Saskatoon, dans la province de la Saskatchewan, agent d'immeubles, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un bill de divorce d'avec son épouse Hope Drinkle, actuellement en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, pour cause d'adultère.

CAMPBELL, PITBLADO, HOSKIN
ET GRUNDY,
Solliciteurs du requérant.

Daté de la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ce 10e jour d'août A.D. 1908. 8–14

AVIS est donné par le présent que John Wake, de la ville de Minnedosa, dans la province du Manitoba, bourgeois, s'adressera au parlement du Canada, à sa prochaine session, afin d'obtenir un bill de divorce d'avec son épouse Amy Wake, domiciliée actuellement en la cité de Denver, dans l'Etat du Colorado, un des Etats-Unis d'Amérique, pour cause d'adultère et d'abandon.

CAMPBELL, PITBLADO, HOSKIN
ET GRUNDY,
Solliciteurs du requérant.

Daté en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ce 11e jour d'août 1908. 8–14

AVIS est donné par le présent que Fleetwood Howard Ward, de la cité de Montréal, dans la province de Quebec, et Dominion du Canada, bourgeois, s'adressera au parlement du Canada, à sa prochaine session, afin d'obtenir un bill de divorce d'avec son épouse, Jennie May Morell, du même lieu, pour cause d'adultère

Daté en la cité de Montréal, dans la province de Québec, le deuxième jour de septembre 1908.

CASGRAIN, MITCHELL ET SURVEYER,
Solliciteurs du requérant.

10–14

AVIS est donné par le présent que Hope Drinkle de la Cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un Acte de divorce d'avec son mari, John C. Drinkle, de la Cité de la Saskatoon, dans la province de la Saskatchewan, agent d'immeubles, pour cause d'adultère, de cruauté et d'abandon.

LEWIS & SMELLIE,
Solliciteurs de la requérante.

Daté à Ottawa, dans la province d'Ontario, ce 15e jour de septembre 1908. 12–14

AVIS est donné par le présent que Frank Parsons, de la municipalité de Westbourne, dans la province du Manitoba, employé de chemin de fer, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un bill de divorce d'avec son épouse Ellen Parsons, connue aussi sous le nom de Ellen Hetherington, ci-devant du village de Stonewall, dans la province du Manitoba, mais dont le domicile actuel est inconnu, pour cause d'adultère et d'abandon.

HOUGH, CAMPBELL ET FERGUSON,
de la cité de Winnipeg, province du Manitoba,
Solliciteurs des requérants.

Daté à la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, le 15e jour de septembre 1908. 12–14

AVIS DIVERS.

LA BANQUE NATIONALE.

LUNDI, le 2 novembre prochain, et après, cette banque paiera à ses actionnaires un dividende de un et trois quarts pour cent, étant au taux de sept pour cent par année, sur son capital, pour le trimestre finissant le 31 octobre prochain.

Ce dividende sera payé suivant la liste des actionnaires inscrits à la date du 16 octobre prochain.

Par ordre du bureau de direction,

P. LAFRANCE,
Gérant.

Québec, le 22 septembre 1908. 13–5

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

AVIS AUX ACTIONNAIRES.

LE vingt-septième assemblée générale annuelle des actionnaires de la présente compagnie pour l'élection de directeurs qui remplaceront les directeurs sortant de charge, et l'expédition des affaires en général, aura lieu mercredi le 7e jour d'octobre prochain, au principal bureau de la compagnie à Montréal à midi.

ASSEMBLÉE SPÉCIALE.

L'assemblée sera rendue spéciale dans le but de prendre en considération et, si la chose est approuvée, autoriser une augmentation du capital-actions ordinaire de la compagnie à un montant n'excédant pas $50,000,000 pour les fins de la compagnie, cette augmentation d'actions sera émise de temps à autre selon les besoins de la compagnie comme le décideront les directeurs, et dans le but d'adopter telle résolution ou règlement qui sera jugé nécessaire à ce sujet afin de permettre aux directeurs de lui donner effet.

Les livres des transferts d'actions ordinaires seront fermés à Montréal, New-York et Londres, à 3.00 p.m. mardi le premier jour de septembre ; les livres d'actions-priorité seront fermés à Londres en même temps.

Tous les livres seront rouverts jeudi, le huitième jour d'octobre.

Par ordre du conseil de direction,

WALTER R. BAKER,
Secrétaire.

Montréal, 31 août 1908. 10–5

CHEMIN DE FER ATLANTIQUE, QUÉBEC ET WESTERN.

AVIS est donné par le présent qu'une assemblée générale des actionnaires de la compagnie de chemin de fer Atlantique, Québec et Western aura lieu au No 87 Strand, Londres, Angleterre, mercredi, le 28e jour d'octobre 1908, à midi, dans le but,—

1. De recevoir, et, si la chose est jugée à propos, adopter le rapport et les comptes des directeurs jusqu'au 30 de juin 1908.
2. Elire des directeurs et des auditeurs et fixer leur rémunération.
3. Expédier toutes affaires ordinaires de la compagnie.

Par ordre du bureau de direction,

E. S. ELVEY,
Secrétaire-trésorier.

Londres, Angleterre, 26 août 1908. 12–4

LA BANQUE PROVINCIALE DU CANADA.

DIVIDENDE TRIMESTRIEL.

AVIS est par les présentes donné qu'un dividende de un et un quart pour cent (1¼ %) sur le capital payé de cette institution a été déclaré pour le trimestre courant et sera payable au bureau-chef de la banque, à Montréal, et à ses succursales, le ou après jeudi le 1er d'octobre prochain, aux actionnaires de record le 23 septembre.

Par ordre du bureau de direction,

TANCRÈDE BIENVENU,
Gérant général.

Montréal, le 28 août 1908. 10–5

BANQUE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD.

CONSTITUÉE PAR CHARTE ROYALE.

LA cour des directeurs donne avis par le présent qu'un dividende intérimaire, libre de taxe, pour les six mois finissant le 30 juin dernier, de trente chelins par action, étant au taux de 6 pour cent par année, sera payé le 1er jour d'octobre prochain, aux propriétaires d'actions enregistrées dans le Dominion du Canada.

Le dividende sera payable au taux du change courant le 1er jour d'octobre 1908, lequel sera fixé par les gérants.

Il ne pourra être fait de transferts entre le 17 courant et le 1er prox., vu que les livres doivent être fermés durant cet intervalle.

Par ordre de la cour,

A. G. WALLIS,
Secrétaire.

No. 5 Gracechurch St., Londres, E.C.,
1er septembre 1908. 10–4

GRAND TRONC DE CHEMIN DE FER DU CANADA.

AVIS est par le présent donné que l'assemblée générale semi-annuelle ordinaire de la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada aura lieu au City Terminus Hotel, Cannon Street, Londres, E.C., jeudi, le 8e jour d'octobre 1908, à midi précis, dans le but de recevoir un rapport des directeurs, et expédier d'autres affaires de la compagnie.

Avis est ainsi donné que les livres de transferts de la compagnie seront fermés depuis lundi, le 7e jour de septembre jusqu'au jour de l'assemblée, ces deux jours inclusivement.

Par ordre,

C. RIVERS WILSON, président.
H. H. NORMAN, secrétaire.

Dashwood House, 9 New Broad Street,
Londres, E.C., 28 août 1908. 10–4

BANQUE ROYALE DU CANADA.

DIVIDENDE No. 84.

AVIS est donné par le présent qu'un dividende de deux et demi pour cent pour le trimestre finissant le 30 septembre, étant au taux de dix pour cent par année sur le capital payé de cette banque, a été déclaré, et sera payable à la banque et à ses succursales à compter de jeudi, le 1er jour d'octobre prochain.

Les livres de transferts seront fermés du 16 au 30 septembre, ces deux jours inclus.

Par ordre du conseil de direction,

E. L. PEASE,
Gérant général.

Montréal, P.Q., 19 août 1908. 9–5

INDEX OF NEW MATTER IN THIS GAZETTE

No. 13.

APPOINTMENTS..... 887

ORDERS IN COUNCIL—
- Inspection of Meats and Canned Foods..... 889
- Juvenile Courts, rules and regulations..... 893
- Str. "Marion", name changed..... 893
- Mining which affects lands within timber berths 894
- Permits to cut fire-killed timber..... 894
- Halifax County, a Seining district..... 894

CANADIAN MILITIA—
- Appointments, etc..... 902

GOVERNMENT NOTICES—
- Copyrights entered, 23rd September..... 904
- S. E. ¼ Sec. 1, set apart as School lands..... 905
- S. E. ¼ Sec. 31, set apart as School lands..... 905
- The Consumers Cotton Co., name changed.... 905
- Smith Marble and Construction Co., increase of capital stock..... 905
- The Port Arthur Elevator Co., increase of capital stock..... 905
- The Caguas Tramway Co., name changed..... 905

Charters granted to—
- Chamber of Commerce of Winnipeg..... 905
- Lorsch and Gamey..... 906
- Montreal Products Co..... 906
- Union Construction Co..... 906
- Compagnie d'Aqueduc de Tring..... 906
- H. P. Labelle & Cie..... 907

Notices to Mariners—
- Chatham sound—Approach to Prince Rupert —Hydrographic notes..... 910
- North Skeena passage—Hydrographic notes. 910
- Lake Ontario—Kingston—Light shown from pole on City Hall..... 912
- Lake Erie — Pelee island — Removal of wreck of "Armenia"..... 912
- Georgian bay—Hope island lighthouse—Fog alarm established..... 912
- Lake Superior—East end—Coppermine point —New tower..... 912
- River St. Mary — Sault Ste. Marie canal upper entrance range lights temporarily extinguished; temporary range lights in operation..... 912

Unrevised Statement of Inland Revenue, Sept. 915

ADVERTISEMENTS—

Application to Parliament.

Frank Wahlers, for divorce..... 929

Miscellaneous.

Campbell vs. Campbell, rule of court..... 930
Banque Nationale, dividend..... 930
Kingston and Pembroke Ry. Co., dividend.... 930
Imperial Bank of Canada, dividend..... 930
Annuity Co. of Canada, release of securities, date changed..... 930

OTTAWA.—Printed by S. E. DAWSON, Printer to the King's Most Excellent Majesty.

SUPPLEMENT TO THE CANADA GAZETTE, OCTOBER 16, 1908

1908 **SEPTEMBER.** 1908

REPORT

OF THE

CHARTERED BANKS OF THE DOMINION OF CANADA

MADE TO THE MINISTER OF FINANCE

IN CONFORMITY WITH

SECTION 112 OF THE BANK ACT, CHAPTER 29, REVISED STATUTES OF CANADA, 1906

OTTAWA
Printed by S. E. Dawson, Printer to the King's Most Excellent Majesty
1908

	NAME OF BANK. — NOM DE LA BANQUE.	CAPITAL STOCK. Capital Authorized. — Capital autorisé.	CAPITAL STOCK. Capital Subscribed. — Capital souscrit.	CAPITAL STOCK. Capital Paid up. — Capital versé.	Amount of Rest or Reserve Fund. — Montant du fonds de réserve.	Rate per cent of last Dividend Declared. — Taux pour cent du dernier dividende déclaré.	LIABILITIES. Notes in Circulation. — Billets en circulation.	LIABILITIES. Balance due to Dominion Government, after deducting advances for Credits, Pay-Lists, &c. — Balance due au gouvernement fédéral, déduction faite des avances sur crédits ouverts, bordereaux de paie, etc.	LIABILITIES. Balance due to Provincial Governments. — Balance due aux gouvernements provinciaux.	
							1	2	3	
		$	$	$	$	$	$	$	$	
1	Bank of Montreal	14,400,000	14,400,000	14,400,000	11,000,000	10	11,668,427	3,719,506	2,799,613	1
2	Bank of New Brunswick	1,000,000	732,100	731,920	1,262,636	12	677,805	26,995	.....	2
3	Quebec Bank	3,000,000	2,500,000	2,500,000	1,250,000	7	1,726,743	18,052	69,000	3
4	Bank of Nova Scotia	3,000,000	3,000,000	3,000,000	5,400,000	12	2,920,999	357,660	9,340	4
5	St. Stephen's Bank	200,000	200,000	200,000	52,500	5	178,245	10,508	.....	5
6	Bank of British North America	4,866,666	4,866,666	4,866,666	2,336,000	7	3,383,492	15,380	40,898	6
7	Bank of Toronto	10,000,000	4,000,000	4,000,000	4,500,000	10	3,516,119	30,456	80,727	7
8	Molsons Bank	5,000,000	3,377,500	3,374,000	3,374,000	10	2,942,103	36,670	219,145	8
9	Eastern Townships Bank	3,000,000	3,000,000	3,000,000	2,000,000	8	2,572,896	39,456	40,044	9
10	Union Bank of Halifax	3,000,000	1,500,000	1,500,000	1,175,000	8	1,384,848	30,579	57,782	10
11	Banque Nationale	2,000,000	1,800,000	1,800,000	900,000	7	1,782,517	20,217	170,293	11
12	Merchants' Bank of Canada	6,000,000	6,000,000	6,000,000	4,000,000	8	4,239,218	411,624	144,546	12
13	Banque Provinciale du Canada	2,000,000	1,000,075	1,000,000	200,000	5	968,848	11,946	216,200	13
14	Union Bank of Canada	4,000,000	3,207,200	3,185,010	1,700,000	7	2,959,838	21,263	1,498,556	14
15	Canadian Bank of Commerce	15,000,000	10,000,000	10,000,000	5,000,000	8	8,337,174	324,496	4,541,326	15
16	Royal Bank of Canada	10,000,000	3,900,000	3,900,000	4,390,000	10	3,664,446	138,410	7,483	16
17	Dominion Bank	5,000,000	3,983,700	3,979,730	4,977,703	12	3,265,925	30,414	110,294	17
18	Bank of Hamilton	3,000,000	2,476,200	2,472 860	2,472,860	10	2,342,047	27,142	513,317	18
19	Standard Bank of Canada	2,000,000	1,562,500	1,560,090	1,760,090	12	1,282,467	14,719	40,475	19
20	Banque de St. Jean	1,000,000	500,200	.....	.....	.....	15,979	.....	43,016	20
21	Banque d'Hochelaga	4,000,000	2,500,000	2,500,000	2,000,000	8	2,050,491	20,288	58,119	21
22	Banque de St. Hyacinthe	1,000,000	504,600	331,235	75,000	.....	54,465	.....	.....	22
23	Bank of Ottawa	5,000,000	3,000,000	3,000,000	3,000,000	10	2,751,525	29,258	42,949	23
24	Imperial Bank of Canada	10,000,000	5,000,000	4,993,740	4,993,740	11	3,478,367	85,000	93,495	24
25	Western Bank of Canada	1,000,000	555,000	555,000	350,000	7	482,605	.....	.....	25
26	Traders Bank of Canada	5,000,000	4,367,500	4,353,092	2,000,000	7	2,644,335	.....	58,810	26
27	Sovereign Bank of Canada	3,000,000	3,000,000	3,000,000	Nil.	.....	139,130	.....	614	27
28	Metropolitan Bank	2,000,000	1,000,000	1,000,000	1,000,000	8	960,010	.....	7,570	28
29	Home Bank of Canada	2,000,000	970,000	911,227	297,705	6	838,860	.....	66,148	29
30	Northern Crown Bank	6,000,000	2,207,500	2,201,568	50,000	5	1,749,310	.....	751,949	30
31	Sterling Bank of Canada	1,000,000	875,700	807,378	183,749	5	737,233	.....	53,258	31
32	United Empire Bank of Canada	5,000,000	635,500	501,452	Nil.	.....	169,030	.....	46,801	32
33	Farmers Bank of Canada	1,000,000	1,000,000	482,683	Nil.	4	360,740	.....	31,035	33
	Total	143,466,666	97,621,941	96,107,651	71,700,983	.....	76,246,237	5,420,039	11,812,803	

Return of Canadian Bank of Commerce. Amount under heading "Other assets not included under foregoing heads," includes gold bullion.
Return of Bank of British North America. The figures for the Dawson Branch are taken from the last returns received, viz: 19th September, 1908.
Return of Bank of Nova Scotia. The latest returns from Branches in Jamaica are dated 23rd September, 1908, and the figures thereof are incorporated herein.

September, 1908, according to Returns furnished by them to the Department of Finance.

PASSIF.

	Deposits by the public, payable on demand in Canada. — Dépôts du public remboursables à demande, en Canada.	Deposits by the public, payable after notice or on a fixed day in Canada. — Dépôts du public remboursables après avis ou à une date fixe en Canada.	Deposits elsewhere than in Canada. — Dépôts reçus ailleurs qu'en Canada.	Loans from other Banks in Canada secured, including bills rediscounted. — Emprunts faits à d'autres banques en Canada, garantis, y compris les billets renouvelés.	Deposits made by and balances due to other Banks in Canada. — Dépôts faits par d'autres banques en Canada et balances dues à ces banques.	Balances due to Agencies of the Bank, or to other Banks or Agencies in United Kingdom. — Balances dues à des agences de la banque ou à d'autres banques ou agences dans le Royaume-Uni.	Balances due to Agencies of the Bank, or to other Banks or Agencies elsewhere than in Canada and the United Kingdom. — Balances dues à des agences de la banque ou à d'autres banques ou agences, ailleurs qu'en Canada et dans le Royaume-Uni.	Liabilities not included under foregoing Heads. — Engagements non compris dans les item qui précèdent.	Total Liabilities. — Total du passif.	Greatest amount of Notes in circulation at any time during the month. — Chiffre le plus élevé des billets en circulation en aucun temps durant le mois.	
	4	5	6	7	8	9	10	11			
	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	
1	32,745,028	70,243,208	35,566,257	.....	2,351,927	.....	.....	.....	159,093,969	11,668,427	1
2	909,467	3,847,201	.....	.....	120,282	.....	.....	82,683	5,664,435	696,070	2
3	1,805,795	6,801,543	.....	.....	329,188	143,914	.....	60,402	10,954,639	1,726,743	3
4	16,164,716	6,810,912	6,566,208	.....	378,012	.....	762,328	86,421	34,056,600	2,924,412	4
5	302.753	96,201	.....	.....	.....	.....	24.745	2,280	614,734	195,995	5
6	7,924,638	14,285,341	2,907,070	.....	97,067	13,147	163,435	4,916,672	33,747,140	3,391,537	6
7	8,270,660	18.019,477	.....	.....	125,101	1,026	11,348	2,493	30,057,410	3,516,119	7
8	5,954,348	18,055,790	.....	.....	75,236	53,036	156,411	.....	27,492,743	3,019,328	8
9	2,912,756	10,864,134	.....	.....	.....	90,224	.....	.....	16,519,511	2,614,726	9
10	1,304,893	6,429,148	1,089,176	.....	141,075	.....	46,111	1,135	10,484,752	1,431,115	10
11	1,991,577	7,250,404	80,789	.....	201,567	.....	43,111	.....	11,540,478	1,782,517	11
12	9,783,817	25,032,465	37,998	.....	2,665,929	611,502	111,796	5,731	43,044,629	4,239,218	12
13	665,571	2,680,219	.....	233,513	.....	.....	20,000	1,560	4,797,859	999,118	13
14	8,062,319	13,525,016	.....	.....	236,699	38,476	9,441	.....	26,351,611	2,959,838	14
15	25,595,486	48,950,470	11,595,383	.....	139,501	.....	1,120,800	7,821	100,612,462	8,337,174	15
16	7,101,864	17,364,265	9,579,304	.....	96,631	993,098	681,895	97,767	39,725,168	3,8?3,000	16
17	9,391,328	26,430,635	.....	.....	133,297	.....	54,490	.....	39,416,385	3,304,000	17
18	6,572,057	17,248,483	.....	.....	165,644	216,343	31,809	.....	27,116,845	2,437,617	18
19	3,701,519	11,264,711	.....	.....	62,492	.....	200,000	.....	16,566,384	1,282,467	19
20	26,310	270,107	50,000	.....	.....	.....	.....	10,128	415,541	23,079	20
21	2,982,051	8,524,007	.....	.....	2,943	.....	84,389	144,904	13,867,195	2,126,057	21
22	88,649	760,779	.....	.....	.....	.....	.....	9,936	913,829	141,690	22
23	5,237,168	17,761,462	.....	.....	1	.....	31,676	.....	25,854,041	2,799,900	23
24	10,656,804	20,751,581	.....	.....	127,904	.....	.....	.....	35,193,152	3,605,985	24
25	516,916	4,107,709	.....	.....	.....	127,913	.....	19,205	5,254,35)	483,915	25
26	5,386,995	17,701,972	.....	.....	26,847	848,154	124,166	.....	26,791,281	2,701,215	26
27	58,335	731,8?8	.....	7,613,144	852	.....	.....	4,385	8,548,362	154,545	27
28	1,110,8 1	2,949,610	.....	.....	31,736	337,405	.....	20,040	5,417,174	995,790	28
29	1,556,854	3,678,568	.....	.....	8,187	.....	.....	.....	6,148,619	838,860	29
30	2,873,082	4,494,028	500,000	.....	1,380	132,695	155,050	.....	10,657,494	1,7 49,310	30
31	889,369	2,055,466	.....	.....	67,205	.....	4,969	1,109	3,808,611	762,220	21
32	433,589	493,084	99,509	.....	.....	249,247	.....	24,857	1,516,120	189,155	32
33	230,225	852,925	.....	....	651	.....	.....	700	1,476,276	365,320	33
	183,207,740	410,332,819	68,071,694	7,846,657	7,587,354	3,856,180	3,837,970	5,500,229	783,719,799	77,326,462	

The Western Bank of Canada gives bonus of ½ of one p.c. equal in all to a dividend of 8 p.c. per annum.

STATEMENT OF BANKS ACTING UNDER CHARTER, for the month ending

ASSETS—

	NAME OF BANK. — NOM DE LA BANQUE.	Specie. — Espèces.	Dominion Notes. — Billets fédéraux.	Deposits with Dominion Government for security of note circulation. — Dépôt fait au gouvernement fédéral en garantie de la circulation des billets.	Notes of and Cheques on other Banks. — Billets d'autres banques et chèques sur d'autres banques.	Loans to other Banks in Canada, secured, including bills rediscounted. — Prêts faits à d'autres banques en Canada, garantis, y compris les billets renouvelés.	Deposits, made with and balances due from other Banks in Canada. — Dépôts faits dans d'autres banques en Canada, et balances dues par ces banques.	Balances due from Agencies of the Bank, or from other Banks or Agencies in the United Kingdom. — Balances dues par les agences de la banque, ou par d'autres banques ou agences dans le Royaume-	Balances due from Agencies of the Bank, or from other Banks or Agencies elsewhere than in Canada and the United Kingdom. — Balances dues par des agences de la banque, ou par d'autres banques ou agences, ailleurs qu'en Canada et le Royaume-Uni.	Dominion and Provincial Government Securities. — Obligations ou effets du gouvernement fédéral ou des gouvernements provinciaux.	Canadian Municipal Securities, and British, or Foreign or Colonial Public Securities (other than Canadian). — Effets des municipalités canadiennes, et effets publics britanniques étrangers, ou coloniaux (autres que des effets canadiens.)	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
		$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	
1	Bank of Montreal	5,205,394	11,372,130	600,000	3,420,819	1,859,726	1,487,000	6,358,236	24,226,939	968,248	583,477	1
2	Bank of New Brunswick	269,550	514,755	35,000	161,314	.....	103,679	71,868	491,624	131,564	81,312	2
3	Quebec Bank	382,557	639,392	87,360	526,334	31,187	123,877	.....	919,019	150,633	141,155	3
4	Bank of Nova Scotia	2,305,732	2,420,663	150,110	1,612,179	.....	638,181	1,267,008	2,721,611	540,610	1,767,335	4
5	St. Stephen's Bank	9,936	19,367	13,000	16,134	.....	61,174	.....	48,031	.....	.....	5
6	Bank of British North America	899,862	1,975,946	682,775	785,072	320,146	11,476	111,787	1,726,151	652,811	1,475,692	6
7	Bank of Toronto	716,742	2,127,250	160,000	1,094,245	611,463	1,105	27,251	1,651,018	111,391	27,562	7
8	Molson's Bank	577,756	1,920,800	145,000	859,812	194,858	235,928	692,670	1,376,922	476,269	720,390	8
9	Eastern Townships Bank	215,123	1,063,127	123,000	647,303	359,919	451,224	5,317	1,851,989	167,073	471,100	9
10	Union Bank of Halifax	386,457	768,499	75,000	678,738	.....	288,029	90,197	349,530	600,781	285,110	10
11	Banque Nationale	145,305	756,245	90,000	781,225	.....	64,862	97,656	686,103	16,500	72,000	11
12	Merchants Bank of Canada	1,592,70	2,509,635	240,000	1,838,516	506,019	7,723	.....	.....	605,427	619,445	12
13	Banque Provinciale du Canada	32,054	44,135	45,519	229,847	.....	287,979	24,197	78,702	.....	676,027	13
14	Union Bank of Canada	570,149	3,051,121	150,000	1,325,650	.....	125,415	125,591	1,481,015	186,070	338,034	14
15	Canadian Bank of Commerce	3,952,359	8,177,639	450,000	3,162,292	1,053,372	33,215	1,711,774	3,701,399	3,700	529,130	15
16	Royal Bank of Canada	2,883,504	3,042,811	190,000	2,222,567	512,615	42,168	.....	1,453,249	315,858	2,584,474	16
17	Dominion Bank	1,150,262	4,446,253	160,000	1,506,005	762,530	611,740	409,069	2,369,113	235,706	561,872	17
18	Bank of Hamilton	564,474	2,344,584	125,000	1,374,623	262,900	118,589	.....	449,101	226,220	3,120,704	18
19	Standard Bank of Canada	213,100	1,060,804	61,000	752,159	445,893	314,252	32,202	185,762	327,247	1,152,104	19
20	Banque de St. Jean	19	22	11,427	2,379	.....	5,815	.....	551	.....	.....	20
21	Banque d'Hochelaga	226,747	1,221,066	102,996	878,094	.....	117,915	149,422	1,387,288	852,151	655,361	21
22	Banque de St. Hyacinthe	36	.....	16,995	104	.....	165,367	.....	5,133	.....	.....	22
23	Bank of Ottawa	783,203	2,524,300	150,000	775,901	211,449	1,535,997	56,787	841,111	764,225	1,036,052	23
24	Imperial Bank of Canada	1,166,949	5,583,195	190,532	1,592,798	599,615	852,088	200,985	2,444,007	525,358	1,944,426	24
25	Western Bank of Canada	38,706	30,257	27,005	48,139	.....	1,505,854	.....	72,633	130,376	394,819	25
26	Traders Bank of Canada	403,263	3,092,499	148,270	559,271	24,897	750,405	20,719	1,243,205	554,084	387,038	26
27	Sovereign Bank of Canada	278	2,222	123,569	21,799	.....	88,310	28,841	.....	.....	613	27
28	Metropolitan Bank	110,845	382,337	47,200	316,547	.....	162,809	.....	151,355	.....	64,997	28
29	Home Bank of Canada	51,512	601,296	35,000	205,293	.....	448,465	14,072	335,766	.....	42,971	29
30	Northern Crown Bank	185,671	718,925	76,000	752,870	.....	201,142	.....	304,809	262,000	240,923	30
31	Sterling Bank f Canada	31,233	201,880	33,718	244,159	.....	10,073	38,702	51,906	.....	.....	31
32	United Empire Bank of Canada	13,842	22,207	12,000	33,509	.....	100,020	208	14,124	.....	.....	32
33	Farmers Bank of Canada	6,459	106,902	15,000	117,114	.....	141,533	6,454	55,680	.....	8,780	33
	Total	25,091,788	62,742,264	4,572,476	28,542,811	7,756,589	11,093,409	11,541,013	52,674,846	8,804,302	19,982,903	

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 16th October, 1908.

30th September, 1908, according to Returns furnished by them to the Department of Finance.

ACTIF.

	Railway and other bonds, debentures and stocks. — Obligations, débentures et actions de chemins de fer et autres.	Call and short loans on stocks and bonds in Canada. — Prêts remboursables à demande et à courte échéance, sur obligations et actions en Canada.	Call and short loans elsewhere than in Canada. — Prêts remboursables à demande et à courte échéance, ailleurs qu'en Canada.	Current Loans in Canada. — Prêts courants en Canada.	Current Loans elsewhere than in Canada. — Prêts courants ailleurs qu'en Canada.	Loans to the Government of Canada. — Prêts au gouvernement du Canada.	Loans to Provincial Governments. — Prêts aux gouvernements provinciaux.	Overdue Debts. — Créances en souffrance.	Real Estate, other than Bank premises. — Immeubles autres que les édifices de la banque.	Mortgages on Real Estate sold by the Bank. — Hypothèques sur des immeubles vendus par la banque.	Bank Premises. — Edifices de la banque.	Other Assets not included under the foregoing heads. — Autres créances non comprises dans les item précédents.	Total Assets. — Total de l'actif.	Aggregate amount of Loans to Directors, and firms of which they are partners. — Montant collectif des prêts faits à des directeurs et à des raisons sociales dont ils forment partie.	Average amount of specie held during the month. — Chiffre moyen des espèces possédées durant le mois.	Average amount of Dominion Notes held during the month. — Chiffre moyen des billets de la Puissance possédés durant le mois.	
	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22					
	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	
1	7,488,711	.....	30,243,633	76,737,117	7,983,200	4,027,550	267,639	298,018	107,312	70,900	600,000	3,254,437	187,160,493	1,099,000	5,123,224	10,790,546	1
2	269,371	480,872	150,000	4,657,392	70,000	.....	21,532	2,496	.....	.....	75,492	180,972	7,768,797	128,063	261,449	491,817	2
3	707,406	1,194,949	.....	9,494,589	.....	.....	.....	38,907	59,232	2,420	327,122	179,156	15,005,303	253,389	378,313	515,231	3
4	4,235,750	2,192,369	3,916,761	12,526,161	5,583,821	.....	.....	100,134	.....	.....	776,497	32,323	42,787,252	262,476	2,278,686	2,598,856	4
5	22,982	20,000	.....	612,274	.....	.....	.....	27,432	4,068	.....	20,000	2,300	876,701	32,840	9,934	17,988	5
6	259,595	1,674,185	3,144,940	19,192,296	4,350,922	.....	1,963	184,867	6,884	2,595	836,989	3,663,350	41,960,394	80,000	925,029	1,705,312	6
7	2,078,233	1,535,377	.....	28,120,398	.....	.....	.....	32,405	.....	.....	886,042	.....	39,180,488	986,459	716,124	2,385,733	7
8	1,420,144	2,821,243	.....	22,358,916	.....	.....	.....	63,805	126,861	11,495	500,000	181,292	34,694,171	280,677	572,247	1,473,599	8
9	334,901	994,208	397,365	13,449,328	.....	.....	.....	111,839	566,636	53,030	494,368	88,370	21,845,229	349,557	215,664	968,842	9
10	212,710	185,547	.....	8,398,913	754,502	.....	.....	43,591	7,240	.....	164,259	.....	13,289,100	496,768	342,893	731,312	10
11	207,020	847,353	.....	10,267,448	.....	.....	.....	39,717	36,211	5,307	299,082	43,884	14,455,924	417,721	164,900	954,800	11
12	5,570,677	1,847,909	6,892,897	28,743,821	1,097,243	.....	.....	166,615	34,514	10,164	1,237,395	69,872	53,590,590	796,981	1,582,400	2,739,200	12
13	577,806	985,178	.....	2,507,562	.....	.....	.....	14,758	15,893	9,865	237,731	307,461	6,074,720	.....	33,615	43,796	13
14	250,000	958,463	300,000	20,930,801	.....	.....	.....	100,928	166,777	56,995	1,225,076	67,223	31,409,313	636,067	567,101	2,077,564	14
15	4,055,620	6,854,154	13,530,511	64,740,145	2,638,077	.....	37,196	225,330	59,230	27,987	1,908,208	519,114	117,370,458	1,337,700	3,696,000	8,349,000	15
16	4,078,630	2,089,666	1,258,872	22,312,444	4,212,681	.....	68,737	100,521	.....	.....	1,341,419	.....	48,710,223	502,000	2,688,558	3,575,902	16
17	2,646,824	2,984,727	.....	30,073,173	.....	.....	.....	110,005	.....	9,850	980,000	9,938	49,027,075	355,636	1,141,000	4,978,000	17
18	785,258	1,715,969	.....	19,664,452	9,000	.....	.....	105,312	21,668	93,655	1,299,116	189,358	32,469,990	107,578	561,914	1,396,198	18
19	427,166	1,309,337	.....	13,433,317	.....	.....	.....	81,992	10,000	.....	279,346	22,550	20,108,298	4,975	211,314	1,062,322	19
20	.....	.....	.....	4,252	.....	.....	.....	120,588	6,000	.....	17,000	4,567	172,624	22,152	20	50	20
21	3,575	554,979	.....	12,012,133	.....	.....	.....	72,711	39,023	23,159	184,058	98,619	18,579,306	323,922	224,670	1,228,350	21
22	33,000	.....	.....	67,332	.....	.....	.....	985,520	.....	7,825	3,816	30,800	1,315,933	25,733	19	32	22
23	738,961	694,821	.....	21,427,222	.....	.....	.....	119,620	34,464	25,382	637,711	.....	32,357,214	336,136	781,289	2,420,40	23
24	788,	3,269,942	.....	23,793,255	290,000	.....	1,388,494	33,756	26,875	48,705	1,181,247	45,410	45,966,452	283,852	1,168,869	5,583,502	24
25	255,217	.....	.....	3,561,771	1,850	.....	.....	36,102	27,713	2,229	34,879	23,122	6,190,679	6,106	37,471	28,080	25
26	207,332	985,298	.....	22,891,350	.....	.....	.....	107,883	5,928	4,000	1,883,699	158,239	33,377,386	368,373	393,768	3,202,136	26
27	2,393,608	334,995	.....	2,738,809	.....	.....	.....	4,667,599	236,384	.....	388,549	9,303	11,034,885	45,290	292	2,670	27
28	620,514	690,387	.....	4,930,305	.....	.....	.....	32,647	.....	.....	202,464	.....	7,712,411	281,463	109,110	311,076	28
29	287,333	2,168,389	.....	2,925,572	.....	.....	.....	34,938	.....	.....	146,695	84,487	7,381,792	67,084	50,388	470,920	29
30	659,955	393,199	.....	8,872,999	.....	.....	.....	33,425	15,430	.....	351,443	31,981	13,103,772	265,000	186,239	614,217	30
31	224,410	677,281	.....	3,192,631	.....	.....	.....	9,064	.....	.....	80,607	45,600	4,841,268	52,337	32,309	182,098	31
32	.....	483,900	.....	1,266,848	3,650	.....	.....	9,120	.....	.....	.....	55,951	2,015,432	55,869	10,020	18,260	32
33	130,794	139,398	.....	1,044,927	....			10,927	.....	.....	152,027	53,160	1,989,155	35,389	8,135	69,302	33
	41,972,309	41,084,145	59,834,979	516,960,003	26,994,946	4,027,550	1,785,561	8,122,572	1,614,346	465,563	18,702,337	9,455,839	963,822,738	10,296,593	24,471,964	61,017,111	

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

No. 14 Vol. XLII.

The Canada Gazette

PUBLISHED BY AUTHORITY.

OTTAWA, SATURDAY, OCTOBER 3, 1908.

DOMINION OF CANADA.

APPOINTMENTS.

DEPARTMENT OF THE SECRETARY OF STATE OF CANADA.

His Excellency the Governor General has been pleased to make the following appointments, viz :—

Ottawa, 24th September, 1908.

Captain William Folker, of Windsor, in the Province of Nova Scotia : to be Port Warden for the Port of Windsor, in the said Province of Nova Scotia.

William C. Simmons, of Bracebridge, in the Province of Ontario : to be Wharfinger of the Government wharf at Bracebridge, in the said Province of Ontario.

Thomas Stinson, of the Customs staff at St. Andrews, in the Province of New Brunswick : to be temporarily Measuring Surveyor of Shipping for the Port of St. Andrews, in the said Province of New Brunswick.

James Moynagh, of Souris, in the Province of Prince Edward Island : to be a Measuring Surveyor of Shipping for the Port of Souris, in the said Province of Prince Edward Island.

—

26th September 1908.

John Dickson, of Louisburg, in the Province of Nova Scotia : to be a Commissioner for the Pilotage District of Louisburg, in the said Province of Nova Scotia.

PROCLAMATIONS.

GREY.

[L.S.]

CANADA.

EDWARD the SEVENTH, by the Grace of God of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and of the British Dominions beyond the Seas King, Defender of the Faith, Emperor of India.

To Our Beloved and Faithful the Senators of the Dominion of Canada, and the Members elected to serve in the House of Commons of Our said Dominion, and to all whom it may concern,—Greeting :

WHEREAS We have thought fit, by and with the advice and consent of Our Privy Council for Canada, to DISSOLVE the present Parliament of Canada, which stands prorogued to the THIRD day of OCTOBER next ;

Now Know Ye, that We do for that end publish this Our Royal Proclamation, and do hereby DISSOLVE the said Parliament of Canada accordingly ; and the Senators and the Members of the House of Commons are discharged from their meeting and attendance on the said THIRD day of OCTOBER next.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness, Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor, the Right Honourable Sir Albert Henry George, Earl Grey, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland, in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander-in-Chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, in Our said Dominion, this SEVENTEENTH day of SEPTEMBER, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight, and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

JAMES G. FOLEY,
Clerk of the Crown in Chancery.

12–tf Canada.

GREY.
[L.S.]

CANADA

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India.
To all to whom these presents shall come,—GREETING :

WHEREAS We are desirous and resolved, as soon as may be, to meet Our People of Our Dominion of Canada, and to have their advice in Parliament ; We do make known Our Royal Will and pleasure to call a Parliament, and do further declare that by the advice of Our Privy Council for Canada, We have, this day, given Orders for issuing Our Writs in due form, for calling a Parliament in Our said Dominion, which Writs are to bear date on the EIGHTEENTH day of SEPTEMBER 1908, and to be returnable on the THIRD day of DECEMBER 1908.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor, the Right Honourable SIR ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander-in-Chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, in Our said Dominion, this SEVENTEENTH day of SEPTEMBER, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

JAMES G. FOLEY,
Clerk of the Crown in Chancery,
Canada.

12–tf

GREY.
[L.S.]

CANADA.

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India.
To all to whom these presents shall come.—GREETING :

KNOW YE, that We, being desirous and resolved, as soon as may be, to meet Our People of Our Dominion of Canada, and to have their advice in Parliament, do hereby, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, summon and call together the House of Commons in and for Our said Dominion, to meet at Our City of Ottawa in Our said Dominion, on THURSDAY, the THIRD day of DECEMBER next, then and there to have conference and treaty with the Great Men and Senate of Our said Dominion.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor, the Right Honourable SIR ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland, in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander-in-chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, in Our said Dominion, this SEVENTEENTH day of SEPTEMBER, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight, and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

JAMES G. FOLEY,
Clerk of the Crown in Chancery,
Canada.

12–tf

GREY.
[L.S.]

CANADA.

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may in anywise concern,—GREETING :

A PROCLAMATION.

E. L. NEWCOMBE, Deputy of the Minister of Justice, Canada.

WHEREAS by and under the Statutes in that behalf a penitentiary has been established for the Provinces of Nova Scotia, New Brunswick and Prince Edward Island known as the Dorchester Penitentiary ;

And whereas it is expedient to add to the said Penitentiary the parcels of land hereinafter described,—

NOW KNOW YE that by and with the advice of Our Privy Council for Canada, We do hereby declare and proclaim that the lands and property at present comprising the said Penitentiary together with the following parcels of land, that is to say :—

(1) All that parcel of land beginning at a point on the Memramcook River at the junction of land owned by Bradford H. Gilbert and Miss Sarah Eliza Gilbert, thence south fifty-seven degrees and forty-five minutes east five chains and fifty-eight links, thence north thirty-nine and three quarters degrees east (following the course of the river dyke) seven chains and thirty-six links, thence north sixty-three degrees east (following the course of the river dyke) one chain and ninety-two links, thence north fifty-seven degrees and forty-five minutes west three chains and fifty-seven links, more or less, to the Memramcook River aforesaid, thence southwesterly along the said river to the place of beginning, containing four acres, more or less ;

(2) The right of way from the south-east corner of the parcel of land hereinbefore described to the Main Middle Marsh Road, so called, a distance of forty-four chains, more or less ;

(3) All that parcel of land bounded and described as follows :—Commencing on the west side of the Pent Road, so called, in Dorchester body of marsh, where the line dividing the lot herein described from the Old Barn Lot, so called, of the Dorchester Penitentiary, strikes the said Pent Road, thence north thirty-three degrees and fifty minutes east, along the said side of the Pent Road seven chains and six links to the southerly line of marsh land of the heirs of William K. Chapman, deceased, thence north fifty-seven degrees and thirty minutes west forty-five chains and ninety-two links along the line of said Chapman marsh land and marsh land owned by the Misses Gilbert to the dyke, thence southerly along the edge of the dyke nine chains and seventy-eight links, thence southerly fifty-seven degrees and forty minutes east fifteen chains and fifty links, or to a stone marked "D.P.", thence north seventy-seven degrees east one chain and five links to another stone marked "D.P.", thence north forty-seven degrees and forty minutes east one chain and fifty-six links to another stone marked "D.P.", thence north sixty-six degrees ten minutes east sixty-five links to another stone marked "D.P.", thence north thirty-three degrees and twenty minutes east one chain and forty-eight links to the north line of the Old Barn Lot aforesaid, thence south along the said north line of the Old Barn Lot fifty-seven degrees and forty-five minutes east twenty-eight chains and fifty-three links to the place of beginning, containing thirty-seven acres one rood and sixteen perches ;

Also all the salt marsh extending to the river opposite the lot herein conveyed between the prolongation of the side lines thereof,—are a penitentiary and shall hereafter be the Penitentiary for the Provinces of Nova Scotia, New Brunswick and Prince Edward Island, known as the Dorchester Penitentiary.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our

Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor the Right Honourable SIR ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander-in-Chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, this NINTH day of SEPTEMBER, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight, and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

J. POPE,
Under-Secretary of State.

12-3

ORDERS IN COUNCIL.

[Ref. 1,654,004]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 4th day of September, 1908.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE DEPUTY GOVERNOR GENERAL.

ON a Memorandum, dated 2nd September, 1908, the Minister of the Interior, stating that an application has been made by the Mayor of the Town of Gimli for a grant of the available Lots in the Townsite of Gimli; that these Lots were comprised in the Townsite in advance of the demand therefor and are at present unsaleable, and that they are not subject to taxation which is greatly detrimental to the interests of the Town.

The Minister recommends,—in view of these facts,—that a grant be authorized to the Town of Gimli of the unclaimed and undisposed of Lots in the Townsite of Gimli, composed of those Blocks of Lots in the Townsite, bounded on the north by Fifth street north, on the south by Second street north, on the east by Second Avenue and on the west of Sixth Avenue, as shown upon a plan of survey of the Townsite of Gimli, approved and confirmed by Edouard Deville, Surveyor General of Dominion Lands, on the 13th day of April, A.D. 1908.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

14-4

Ref. 1,654,002.]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 4th day of September, 1908.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE DEPUTY GOVERNOR GENERAL.

ON a Memorandum dated 25th August, 1908, from the Minister of the Interior, stating that Mr. Alexander Hamelin claims a homestead patent for Lot No. 55, Lac La Biche Settlement, on which he has made valuable improvements, but has not fulfilled, with respect to the property, the residence condition prescribed by the Dominion Lands Act; that as the applicant has already obtained a homestead patent for Lot No. 43, in the same Settlement the Lot first mentioned could only be considered in the light of a second homestead, and that, as Mr. Hamelin has failed to comply with the provision of the Statute already referred to, he would be debarred from securing the land in the manner indicated.

The Minister further states that Mr. Hamelin was in constant occupation of his first homestead, the said Lot No. 43, for some thirty years before he obtained his patent, which was issued in his favour on the 10th November, 1904, and that it would seem, therefore, that he is equitably entitled to the said Lot No. 55 as a second homestead, although technically precluded from securing it, owing to non-compliance with the condition expressed in the Statute above mentioned.

The Minister recommends, in view of these facts, that patent be issued to Mr. Alexander Hamelin for Lot No. 55 in the Settlement of Lac La Biche.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

14-4

[Ref. 1661301]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Wednesday, the 9th day of September, 1908.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

ON a Memorandum dated 31st August, 1908, from the Minister of the Interior, stating that Mr. J. S. Riddle, of Danville, P.Q., who is engaged in extensive ranching operations in the Province of Alberta, has made application to be allowed to purchase certain lands in Township 15, Range 1, West of the Fifth Meridian, with a view to the consolidation of his leasehold; and that Mr. W. W. Stuart, then Inspector of Ranches, who examined such lands, valued them at $1.75 an acre.

The Minister further states that he is of the opinion that the application is one which should be favourably considered.

The Minister, therefore, recommends that Mr. Riddle be allowed to purchase the lands in question, which are available for the purpose and which are described hereunder, at the valuation placed on them by the Inspector, namely, $1.75 an acre:—

TOWNSHIP 16, RANGE 1, WEST OF THE FIFTH MERIDIAN.

All of Section 28	644	acres.
W½ of Section 30	320	"
S.E. ¼ Section 32	160	"
S½ of Section 34	320	"
Total	1444	"

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

14-4

[Ref. 1661297]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Thursday, the 17th day of September, 1908.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE DEPUTY GOVERNOR GENERAL.

THE Minister of the Interior submits, under date 31st August, 1908, with reference to the Order in Council of the 12th January, 1906, authorizing the issue of a patent to the Methodist Church upon the receipt of a favourable report from the Agent of Dominion Lands at Battleford, that a church had been erected upon the property, for lots thirty-one to thirty-five inclusive, situate on the north side of Twenty-first Street, west of Central Avenue, and lots thirty-one to thirty-five inclusive, situate on the south side of Twenty-second Street, west of Central Avenue, in the Townsite of Battleford, that an application is now made on behalf of the said Church for an unconditional grant of the lots in question, it being represented by the applicants, as well as by the said Agent of Dominion Lands at Battleford, that the condition specified has been complied with.

The Minister observes in this connection that it is provided in section 196 of The Dominion Lands Act, under authority of which grants of this nature are

made, that the trusts and uses to which they are to be subject shall be expressed in the Letters Patent; and that it would not, therefore, be possible to make an unconditional grant of the lots applied for, as requested.

The Minister in view of these facts, recommends that the Order in Council of the 12th January, 1906, already referred to, be rescinded, and that the said lots, namely: lots thirty-one to thirty-five inclusive, situate on the north side of Twenty-first Street, west of Central Avenue, and lots thirty-one to thirty-five inclusive, situate on the south side of Twenty-second Street, west of Central Avenue, in the Townsite of Battleford, be sold to the Methodist Church at one dollar each.

The Committee submit the same for approval.

F. K. BENNETTS,
14-4 Asst. Clerk of the Privy Council.

[Ref. 27,433]

AN ORDINANCE RESPECTING THE IMPOSITION OF A TAX UPON ALE, PORTER, BEER OR LAGER BEER IMPORTED INTO THE YUKON TERRITORY.

At the Goverment House at Ottawa.

Thursday, the seventeenth day of September, 1908.

WHEREAS by an Ordinance of His Excellency the Governor General in Council, dated the 22nd day of June, 1904, being an Ordinance respecting the importation into the Yukon Territory of Malt and Spirituous or Intoxicating Liquors or other Intoxicants, and the traffic therein, provision was made that Ale, Porter, Beer and Lager Beer, shall after the coming into force of that Ordinance, be admitted free into the Territory; and

Whereas on the 30th of July, 1908, the Commissioner in Council of the Yukon Territory expressed, by resolution, the opinion that it would be a wise and just policy to impose a fee of fifty cents per gallon on all Porter, Beer and Ales which may, in the future, be imported into the Territory, but that such tax should apply only to foreign products, and not to Canadian or British products;

Therefore His Excellency the Governor General in Council, in virtue of the provisions of Section 16, Chapter 63, Revised Statutes of Canada, 1906, enacts as follows:—

That the Ordinance of the 22nd of June, 1904, respecting the importation into the Yukon Territory of Malt and Spirituous or Intoxicating Liquors or other Intoxicants and traffic therein, shall be and the same is hereby amended by providing that on and after the 1st day of November, 1908, a tax of fifty cents per gallon be imposed on all Ale, Porter, Beer or Lager Beer imported into the Yukon Territory from any foreign country.

F. K. BENNETTS,
14-4 Asst. Clerk of the Privy Council.

[Ref. 1,650,162]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Monday, the 31st day of August, 1908.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Minister of the Interior states, under date the 20th August, 1908, that application has been made by the Corporation of the Town of Lloydminster, for the following Lots in that Town, the lands to be utilized for well boring namely, Lot 10, Block 5; Lot 16, Block 9; Lot 10, Block 13; Lot 28, Block 11; Lot 10 in Block 19; Lot 8, Block 15, and Lot 26 in Block 6.

The Minister further states that the Corporation evidently intend to at once engage in well boring operations, and he therefore recommends that the said Lots, which are available for the purpose, be reserved for well boring, and that authority be given to the Corporation to bore wells thereon.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
11-4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 1,585,110.]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Monday, the 11th day of May, 1908.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Committee of the Privy Council have had under consideration a Report dated 29th April, 1908, from the Minister of the Interior, submitting that by Order in Council approved on the 7th December, 1907, certain lands were set apart to be reserved for Doukhobor Communities during the pleasure of this Government.

In the Prince Albert and Regina Land Districts, or what is known as the Prince Albert Colony of Doukhobors, it now appears that according to reports received pursuant to investigations made by a Commission sent for the purpose, numbers of the Doukhobor residents of the villages in the Colony mentioned have, since the reserves were established, migrated to the Doukhobor Colonies in the Yorkton Land District, over 200 miles away, and those of the Community Doukhobors who are remaining in the Prince Albert District are concentrating in two villages located at the southern part of the said Colony.

It is also found that in the Devil's Lake Colony, situated in the Yorkton Land District', the Community Doukhobors who were residing in seven villages in that locality have abandoned four of the villages and are now concentrated in three villages.

This abandonment by the Community Doukhobors of portions of the said reserves makes available for disposition by the Government as it may see fit the portions of the reserves so abandoned.

Further, it is found that a number of Doukhobors for whom the said reserves were established have now left the Community and desire to enter as homesteads in their own right the lands made available by reason of the abandonment aforesaid.

In view of the above the said Commission visited the various villages concerned and were instructed to determine as to the particular land which had become available by reason of abandonment and empowered to accept applications for entry on such lands from the Doukhobors desirous of securing the same as homesteads.

The said Commission has reported that applications for entry have accordingly been accepted on land found to be available from thirty-seven Doukhobors in the Prince Albert Colony and four in the Devil's Lake Colony, as per schedule attached hereto, and have recommended that the said lands be withdrawn from the reserves and be granted as homesteads to the Doukhobors who have applied for the same.

The Minister, therefore, recommends that the land described in the annexed schedule be withdrawn from the lands reserved for Doukhobor Communities in order that they may be granted as homesteads to the various applicants.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

Schedule of lands to be withdrawn from the Doukhobor Reserve.

Section. Part.	No.	Township.	Range.	Meridian.	
S.E	4	39	9	W. 3rd.	Comprised in the Reserve of Pakrofka.
S.W.	4	39	9	" "	
N.W.	4	39	9	" "	
S.E	10	39	9	" "	
N.E.	24	42	7	W. 3rd.	Comprised in the Reserve of Petrovka.
S.E	36	42	7	" "	
S.W.	36	42	7	" "	
N.W.	36	42	7	" "	
S.E	6	43	6	" "	
N.E.	6	43	6	" "	

SCHEDULE of lands to be withdrawn from the Doukhobor Reserve.—*Continued.*

Section. Part.	No.	Township.	Range.	Meridian.	
S.W.	18	43	6	W. 3rd.	Comprised in the Reserve of Terpennie.
N.W.	18	43	6	" "	
N.E.	18	43	6	" "	
S.W.	20	43	6	" "	
S.E	22	43	6	" "	
N.W.	22	43	6	" "	
S.W.	36	43	6	W. 3rd.	Comprised in the Reserve of Ospennie.
N.W.	36	43	6	" "	
S.E	2	44	6	" "	
S.W.	2	44	6	" "	
N.E.	16	44	5	W. 3rd.	Comprised in the Reserve of Slavyenka.
S.E	18	44	5	" "	
S.W.	20	44	5	" "	
N.E.	10	45	5	W. 3rd.	Comprised in the Reserve of Spasofka.
N.E.	14	45	5	" "	
S.E	34	43	7	W. 3rd.	Comprised in the Reserve of Troitzkaja.
N.W.	2	44	7	" "	
S.E	4	44	7	" "	
S.E	10	44	7	" "	
N.E.	10	44	7	" "	
S.W.	10	44	7	" "	
N.W.	10	44	7	" "	
S.W.	14	44	7	" "	
S.E	32	44	7	W. 3rd.	Comprised in the Reserve of Small Horelofka.
S.W.	32	44	7	" "	
N.W.	34	38	9	W. 3rd.	Comprised in the Reserve of Pakrofka.
S.W.	34	38	9	" "	
S.E	23	31	6	W. 2nd.	Comprised in the Reserve of New Troitzkœ.
N.E.	23	31	6	" "	
S.W.	9	32	6	W. 2nd.	Comprised in the Reserve of New Gorilloe.
N.W.	9	32	6	" "	

12–4

[Ref. 1,634,038.]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Saturday, the 7th day of December, 1907.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

ON a Memorandum dated 19th November, 1907, from the Minister of the Interior, submitting that as the result of investigations made and reports furnished in regard to the holding of homestead entries by members of the Doukhobor sect, it was found that the large majority of Doukhobor entrants were in default under the provisions of "The Dominion Lands Act" and the entries therefore liable to cancellation.

Pursuant to the determinations arrived at, visits to all the Doukhobor villages were made by a Commission appointed for the purpose, empowered and instructed :—

1st. To maintain the entries of all the Doukhobors who were personally cultivating for their own use the land for which they held homestead entry, and otherwise complying with the provisions of the homestead law and who declared their intention of becoming British Subjects and acquiring patents for their lands, the entries of all Doukhobors not in compliance with the law to be cancelled.

2nd. To receive entries from all and any members of the Doukhobor Community who might desire and were eligible to make homestead entry and who were prepared to comply with the provisions of the homestead law ; all cancelled Doukhobor homesteads being withheld from entry by others than Doukhobors for a period, in the case of the Yorktown Colonies, of four months, and four and a half months in the case of the Prince Albert Colonies, after date of notification, within which time Doukhobors exclusively might make re-entry with the Commission referred to at the Land Offices affected.

3rd. To withhold from homestead entry as reserves, during the pleasure of the Government of Canada, for the protection of Community Doukhobors, the lands upon which their villages are situated and lands surrounding the villages, not more than three miles distant therefrom, and including as much of the Community cultivation as possible, on the basis of fifteen acres per soul of Communist population.

In accordance therewith, homestead entries have been accepted or maintained of Doukhobors who were desirous of acquiring title thereto by compliance with the law, to the number of three hundred and eighty-four (384) entries ; and the said Commission has recommended the reservation, for a population of 8,175 communistic Doukhobors—who elected to accept the reserve of fifteen acres per soul—of lands to the extent of some seven hundred and sixty-six (766) quarter sections, which lands are described in the schedule annexed hereto.

It is desirable, by reason of the location of their villages upon the lands selected as reserves and their use and cultivation thereof, that provision be made for the proper protection of the Communist Doukhobors in their homes and in their livelihood.

The Minister states that sub-clause (*h*) of clause 90 of "The Dominion Lands Act" provides that the Governor in Council may make such orders as are deemed necessary "to meet any cases which arise and for which no provision is made in the Act".

The Minister therefore recommends that the lands described in the annexed schedule, which have been selected as reserves for the Doukhobor Communities, be reserved for that purpose during the pleasure of the Government.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

SCHEDULE of lands reserved for Doukhobor Communities :—

Section. Part.	No.	Township.	Range.	Meridian.	How Disposed.
N.W.	17	33	30	W. 1st.	Teehomeernoe.
N.E.	18				"
N.W.	118				"
S.W.	18				"
N.E.	20				"
N.W.	20				"
S.E.	20				"
S.W.	20				"
N.E.	21				"
N.W.	21				"
N.W.	22				"
S.W.	27				"
S.E.	28				"
S.W.	28				"
N.E.	31				Pocrovkskoe.
N.W.	31				"
N.E.	32				"
N.W.	32				"
S.E.	32				"
S.W.	32				"
N.W.	1	34			Simeonovo.
S.W.	1				"
N.E.	2				Vera.
N.W.	2				"
S.E	2				"
S.W.	2				"
N.E.	3				"
N.W.	4				Pocrovskoe.
N.E.	5				"
N.W.	5				"
S.E	5				"
S.W.	5				"
N.E.	6				"
S.E.	6				"
S.W.	6				"
N.W.	9				"
S.W.	9				"
N.E.	10				Vera.
S.E.	10				"
S.W.	10				"

SCHEDULE of lands reserved for Doukhobor Communities—*Continued.*

SECTION. Part.	No.	Township.	Range.	Meridian.	How disposed.
N.E.	12				Simeonovo.
N.W.	12				"
N.E.	13				"
S.W.	13				"
N.E.	14				"
N.W.	14				"
S.E.	14				"
S.W.	14				"
N.E.	15				Vera.
S.E.	15				"
N.W.	18				Hlebodarnoe.
N.E.	19	34	30	W. 1st.	Hlebodarnoe.
N.W.	19				"
S.E.	19				"
S.W.	19				"
N.E.	21				Vosnisennie.
N.W.	21				"
N.W.	22				"
S.W.	22				"
N.E.	23				Vera.
N.E.	24				Simeonovo.
N.W.	24				"
S.E.	24				"
S.W.	24				"
N.E.	27				Vosnisennie.
N.W.	27				"
S.E.	27				"
S.W.	27				"
N.E.	28				"
N.W.	28				"
S.E.	28				"
N.W.	33				"
S.E.	33				"
S.W.	33				"
S.E.	34				"
N.W.	35				Michaelovo.
S.E.	35				"
N.W.	36				"
N.E.	1	35	30	W. 1st.	Michaelovo.
N.W.	1				"
S.E.	1				"
S.W.	1				"
N.E.	2				"
N.E.	9				Boghumdanoe.
N.W.	9				"
N.E.	12				Michaelovo.
N.W.	12				"
S.E.	12				"
S.W.	12				"
S.E.	13				"
S.W.	13				"
S.E.	16				"
S.W.	16				Boghumdanoe.
S.W.	16				"
S.E.	17				"
N.E.	18				"
N.W.	18				"
S.W.	18				"
S.E.	19				"
S.W.	19				"
N.E.	20				"
S.W.	20				"
N.E.	28				Troitskoe.
N.W.	28				Oospennie
S.W.	28				"
N.E.	32				"
N.E.	33				"
N.W.	33				"
S.E.	33				"
S.W.	33				"
N.E.	34	35	30	W 1st.	Troitzkoe.
N.W.	34				Oospennie.
S.E.	35				Troitzkoe.
S.W.	35				Oospennie.
S.E.	36				Troitzkoe.
S.W.	36				"
N.W.	1	36	30	W. 1st.	Troitzkoe.
S.W.	1				"
N.E.	2				"
N.W.	2				"
S.E.	2				"
S.W.	2				"
N.E.	3				Oospennie.
N.W.	3				"
S.E.	3				Troitzkoe.
S.W.	3				Oospennie.
N.W.	4				"
S.E.	4				"
N.E.	5				"
N.W.	5				"

SCHEDULE of lands reserved for Doukhobor Communities—*Continued.*

SECTION. Part.	No.	Township.	Range.	Meridian.	How disposed.
S.W.	5				Oospennie.
N.E.	6				"
S.E.	12				Troitzkoe.
N.E.	16	28	31	W. 1st.	Vozsiennie.
N.W.	16				"
S.E.	16				"
S.W.	16				"
N.E.	20				"
N.W.	20				"
S.E.	20				"
S.W.	20				"
N.E.	22				"
N.W.	22				"
S.E.	22				"
S.W.	22				"
N.W.	28				"
S.W.	28				"
S.W.	34				"
N.E.	36				Trodolobevoe.
N.W.	36				"
S.E.	36				Tomboscoe.
S.W.	36				"
N.E.	1	29	31	W. 1st.	Tomboscoe.
N.W.	1				"
S.E.	1				"
S.W.	1				"
N.E.	2				"
N.W.	2				"
S.E.	2				"
S.W.	2				"
N.E.	3				Troodolobevoe.
S.E.	3				Tomboscoe.
S.E.	4				"
N.E.	5				Troodolobevoe.
S.E.	5				Tomboscoe.
N.E.	7				"
S.E.	7				"
N.W.	9				Troodolobevoe.
N.E.	10				"
S.E.	10				"
N.W.	12				Tomboscoe.
S.E.	12				"
S.W.	12				"
S.E.	15				Troodolobevoe.
S.W.	15				"
N.E.	16				"
S.E.	16				"
S.W.	16				"
S.W.	18				Voskrisennie.
N.E.	21				Troodolobevoe.
S.E.	21				"
S.W.	21				"
N.W.	15	33	31	W. 1st.	New Kaminka.
N.E.	16				"
N.E.	17				Libedevo.
N.W.	17				"
S.E.	17				"
S.W.	17				"
N.E.	18				"
S.E.	18				"
S.W.	18				"
N.E.	19				"
N.W.	19				"
S.E.	19				"
S.W.	19				"
N.E.	20				"
N.W.	20				"
S.E.	20				"
S.W.	20				"
N.W.	21				"
N.E.	22				New Kaminka.
S.E.	22				"
S.W.	22				"
N.E.	23				"
N.W.	23				"
S.E.	23				"
S.W.	23				"
N.W.	24				"
S.W.	24				"
N.E.	27				"
N.W.	27				"
S.E.	27				"
S.W.	15				"
L.S. of N.E.	15 31				Libedevo.
N.E.	35				Lubomeernoe.
N.E.	36				"
N.W.	36				"
S.E.	36				"
S.W.	36				"

SCHEDULE of lands reserved for Doukhobor Communities—*Continued.*

SECTION. Part.	No.	Township.	Range.	Meridian.	How disposed.
N.E.	1	34	31	W. 1st.	Lubomeernoe.
N.W.	1				"
S.E.	1				"
S.W.	1				"
N.E.	2				"
N.W.	2				"
S.E.	2				"
S.W.	2				"
N.E.	4				Osvoborsdennie.
N.W.	4				"
N.E.	5				"
N.W.	5				"
S.E.	5				"
S.W.	5				"
N.E.	6				"
N.W.	6				"
S.E.	6				"
S.E.	7				"
S.W.	7				"
N.W.	9				"
S.E.	9				"
S.W.	9				"
N.E.	12				Lubomeernoe.
N.W.	12				Hlebodarnoe.
S.E.	12				Lubomeernoe.
S.W.	12				"
N.E.	13				Hlebodarnoe.
N.W.	13				"
S.E.	13				"
S.W.	13				"
S.E.	14				"
N.W.	18				Gromovoe.
N.W.	19				"
S.W.	19				"
N.E.	24				Hlebodarnoe.
N.W.	24				"
S.E.	24				"
S.W.	24				"
N.E.	30				Gromovoe.
N.W.	30				"
S.E.	30				"
S.W.	30				"
N.E.	31				"
N.W.	31				"
S.E.	31				"
S.W.	31				"
N.W.	32				"
S.E.	32				"
S.W.	32				"
N.W.	33				"
S.W.	33				"
N.E.	2	35	31	W. 1st.	Pavelo.
N.W.	2				"
S.W.	2				"
N.E.	3				"
N.W.	3				"
S.E.	3				"
N.E.	4				"
S.E.	4				"
S.W.	4				"
N.W.	5				Perehodnoe.
S.E.	5				"
S.W.	5				"
N.E.	6				"
N.W.	6				"
S.W.	6				"
S.E.	6				"
N.E.	7				"
N.W.	7				"
S.E.	7				"
S.W.	7				"
N.W.	9				Archangleskoe.
N.E.	10				Pavlovo.
S.E.	10				"
S.W.	10				"
N.W.	12				"
S.E.	13				Boghumdanoe.
S.W.	13				Pavlovo.
N.E.	16				Archanglesko.
N.W.	16				"
S.W.	16				"
N.E.	17	35	31	W. 1st.	Archangleskoe.
N.W.	17				"
S.E.	17				"
S.W.	17				"
N.E.	18				Perihodnoe.
N.W.	18				"
S.E.	18				"
S.W.	18				"
N.W.	19				"

SCHEDULE of lands reserved for Doukhobor Communities—*Continued.*

SECTION. Part.	No.	Township.	Range.	Meridian.	How disposed.
S.W.	19				Perihodnoe.
N.E.	20				Archangleskoe.
S.E.	20				"
S.W.	20				"
N.E.	21				"
N.W.	21				"
S.E.	21				"
S.W.	21				"
N.W.	10	28	32	W. 1st.	Petrovo.
N.W.	10				"
S.E.	10				"
S.W.	10				"
N.E.	14				"
N.W.	14				"
S.E.	14				"
S.W.	14				"
N.W.	16				"
S.E.	16				"
S.W.	16				"
N.W.	22				"
S.E.	22				"
S.W.	22				"
N.E.	28				"
N.W.	28				"
S.E.	28				"
S.W.	28				"
N.W.	32				Efremovo.
S.E.	32				Petrovo.
S.W.	32				"
N.E.	1	29	32		Voskrisennie.
N.W.	1				"
S.E.	1				"
S.W.	1				"
N.E.	2				"
N.W.	2				"
S.E.	2				"
S.W.	2				"
N.E.	5				Efremovo.
N.W.	5				"
S.W.	5				"
N.E.	6				"
N.W.	6				"
S.W.	6				"
N.E.	7				Lubovnoe.
N.W.	7				"
S.E.	7				Efremovo
S.W.	7				"
N.W.	12				Voskrisennie.
S.E.	12				"
S.W.	12				"
S.E.	13				"
N.E.	15				"
N.W.	15				"
N.E.	17				Efremovo.
N.W.	17				"
S.W.	17				"
N.E.	18				Lubovnoe.
N.W.	18				"
S.E.	18				"
S.W.	18				"
S.E.	19				"
S.W.	19				"
N.W.	20				Efremovo.
S.W.	20				"
N.W.	17	31	32	W. 1st.	Najersda.
N.E.	18				"
N.W.	18				"
Fr. S. ½.	18				"
S.E.	19				"
N.E.	30				Smyrennie.
N.W.	30				"
S.E.	30				"
S.W.	30				"
N.E.	31				"
N.W.	31				"
S.E.	31				"
S.W.	31				"
S.E.	6				"
S.W.	6				"
N.E.	12	29	33		Lubovnoe.
N.E.	13				"
S.E.	13				"
S.E.	24				"
Frac. Sec. 13 (70 acres).		31	33	W. 1st.	Najersda.
N.E.	16	29	1	W. 2nd.	Blagodarnoe.
N.W.	16				"
N.E.	18				"
N.W.	18				"
S.E.	18				"

SCHEDULE of lands reserved for Doukhobor Communities—*Continued.*

SECTION. Part. No.	Township.	Range.	Meridian.	How disposed.
S.W. 18				Blagodarnoe.
N.E. 20				"
N.W. 20				"
S.W. 20				"
N.E. 24				Lubovnoe.
N.W. 24				"
S.E. 24				"
S.W. 24				"
N.E. 28				Vernoe.
S.E. 28				"
S.W. 28				"
N.E. 30				Blagodarnoe.
N.W. 30				"
S.E. 30				"
S.W. 30				"
N.E. 32				Vernoe.
N.W. 32				"
S.E. 32				"
S.W. 32				"
N.E. 34				"
N.W. 34				"
S.E. 34				"
S.W. 34				"
N.W. 2	30	1	W. 2nd.	Vernoe.
S.W. 2				"
N.E. 4				"
N.W. 4				"
S.E. 4				"
S.W. 4				"
N.E. 6				Terpennie.
N.W. 6				"
S.E. 6				Vernoe.
S.W. 6				Terpennie.
N.E. 10				Verigin.
N.W. 10				"
S.E. 10				"
S.W. 10				"
N.E. 16				"
N.W. 16				"
S.E. 16				"
S.W. 16				"
N.E. 22				Prokoratovoe.
N.W. 22				"
N.E. 23				Spaskoe.
S.E. 23				"
N.E. 24				"
N.W. 24				"
S.E. 24				"
S.W. 24				"
N.E. 25				"
N.W. 25				"
S.E. 25				"
S.W. 25				"
N.W. 27				Prokoratovoe.
S.E. 27				"
S.W. 27				"
N.E. 36				"
N.W. 36				"
S.E. 36				"
S.W. 36				"
N.E. 13	31	1	W. 2nd.	Najersda.
N.E. 14				"
N.W. 15				Otradnoe.
N.E. 19				Kapustina.
N.W. 19				"
S.E. 21				Otradnoe.
N.E. 22				"
S.W. 22				"
N.E. 23				Najersda.
N.E. 24				"
N.W. 24				"
S.E. 24				"
S.W. 24				"
S.W. 25				"
N.E. 26				Smyrennie.
N.E. 27				Otradnoe.
N.W. 27				"
S.E. 27				"
S.W. 27				"
N.E. 30				Rapustina.
N.W. 30				"
S.E. 30				"
S.W. 30				"
S.E. 32				Otradnoe.
N.E. 33				"
S.E. 33				"
S.W. 33				"
{N.E. ....34 {S. of Assinib.				

SCHEDULE of lands reserved for Doukhobor Communities—*Continued.*

SECTION. Part. No.	Township.	Range.	Meridian.	How disposed.
{N.W. ....34 {S. of Assinib.				Otradnoe.
S.E. 34				"
S.W. 34				"
S.E. 35				Smyrennie.
N.E. 13	29	2		Blagodarnoe.
N.W. 13				"
S.E. 13				"
S.W. 13				"
S.E. 25				Terpennie.
N.E. 26				"
N.E. 36				"
N.W. 36				"
S.E. 36				"
S.W. 36				"
N.E. 1	30	2	W. 2nd.	Terpennie.
N.W. 1				"
S.E. 1				"
S.W. 1				"
N.W. 2				Ridnonovo.
N.E. 3				"
N.W. 3				"
S.W. 3				"
N.E. 4				"
N.W. 4				"
S.E. 4				"
S.W. 4				"
S.E. 9				"
N.E. 10				"
S.E. 10				"
S.W. 10				"
N.E. 22				"
S.E. 22				"
S.W. 22				"
N.E. 34				Savetnoe.
N.W. 34				"
S.E. 34				"
N.E. 35				"
N.W. 35				"
S.E. 35				"
S.W. 35				"
N.W. 14	31	2	W. 2nd.	"
Fr. S½ 14				"
N.E. 15				"
N.W. 15				"
Fr. S½ 15				"
Fr. S.E. ....16 (86.46 ac.)				"
N.E. 18				Novoe, Bisednoe.
N.W. 18				Blagovishennie.
Fr. S½ 18				"
N.E. 19				"
N.W. 19				"
S.E. 19				"
S.W. 19				"
S.E. 22				Savetnoe.
S.W. 22				"
S.W. 23				"
N.E. 25				Kapustina.
N.W. 25				"
S.E. 25				"
S.W. 25				"
N.E. 26				"
N.E. 30				Novoe, Bisednoe. Blagovichennie.
N.W. 30				"
S.E. 30				"
S.W. 30				"
N.E. 31				"
N.W. 31				"
S.E. 31				"
S.W. 31				"
S.E. 32				"
S.W. 32				"
N.E. 33				Slavnoe.
N.W. 33				"
S.E. 33				"
S.W. 33				"
N.E. 34				"
N.W. 34				"
S.E. 35				Kapustina.
N.E. 36				"
N.W. 36				"
S.E. 36				"
S.W. 36				"
N.E. .... 4 (South of Assiniboine 96.10 ac.)	32	2	W. 2nd.	Village site.
				Slavnoe.

SCHEDULE of lands reserved for Doukhobor Communities—*Continued.*

SECTION. Part.	No.	Township.	Range.	Meridian.	How disposed.
N.W	4				Slavnoe.
(South of Assiniboine 125.60 ac.)					
S.W	4				"
N.E	13	31	3		Novoe, Bisednoe. Blagovishennie.
N.W	13				"
Fr. S½	13				"
N.E	14				"
N.W	14				"
Fr. S½	14				"
N.W	23				"
S.E	23				"
S.W	23				"
N.E	24				"
N.W	24				"
S.E	24				"
S.W	24				"
N.W	25				"
S.E	25				"
S.W	25				"
N.B	26				"
S.W	1	30	5	W. 2nd.	Blagosklonoe.
N.E	2				"
N.W	2				"
S.E	2				"
S.W	2				"
N.E	3				"
N.W	3				"
S.E	3				"
N.E	4				"
S.E	9				"
N.E	10				"
N.W	10				"
S.E	10				"
S.W	10				"
N.E	15				"
N.W	15				"
S.E	15				"
S.W	15				"
N.E	19				Kalmakovo.
N.W	19				"
S.W	19				"
N.W	27				"
S.W	27				"
N.E	28				"
N.W	28				"
S.E	28				"
S.W	28				"
N.E	30				"
N.W	30				"
S.E	30				"
S.W	30				"
S.W	31				Ootishennie.
N.E	32				"
N.W	32				"
N.E	33				"
N.W	33				"
S.E	33				"
S.W	33				"
Fr. S½	18	31	5	W. 2nd.	Ootishennie.
N.W	20				"
S.E	20				"
S.W	20				"
N.E	16	31	6		Moisayovo.
N.W	16				"
N.E	17				"
S.E	20				"
N.E	21				"
N.W	21				"
S.E	21				"
S.W	21				"
N.E	22				Reshenileovo.
S.W	22				"
N.E	23				"
N.W	23				"
S.E	23				"
S.W	23				"
N.E	28				Moisayovo.
S.E	28				"
S.W	28				"
S.W	3	32	6		New Gorilloe.
N.E	4				"
N.W	4				"
S.E	4				"
S.W	4				"
N.W	6				Kyrillovo.
N.W	7				"

SCHEDULE of lands reserved for Doukhobor Communities—*Continued.*

SECTION. Part.	No.	Township.	Range.	Meridian.	How disposed.
S.E	7				Kyrillovo.
S.W	7				"
N.W	9				New Gorilloe.
S.W	9				"
S.E	18				Kyrillovo.
S.W	18				"
N.E	12	32	7		"

PRINCE ALBERT RESERVE.

SECTION. Part.	No.	Township.	Range.	Meridian.	—
N.W	8	44	5	W. 3rd.	Reserved for Slavyenka.
S.W	8	44	5		" "
N.E	16	44	5		" "
S.E	18	44	5		" "
S.W	20	44	5		" "
Lot 1		45	5		" Spasofka.
2		45	5		" "
3		45	5		" "
5		45	5		" "
6		45	5		" "
7		45	5		" "
8		45	5		" "
N.E	10	45	5		" "
S.E	10	45	5		" "
S.W	10	45	5		" "
N.W	12	45	5		" "
S.E	12	45	5		" "
S.W	12	45	5		" "
N.E	14	45	5		" "
N.W	14	45	5		" "
S.E	14	45	5		" "
S.W	14	45	5		" "
W.½ of N.W.	30	42	6		Reserved for Village Petrovka.
N.E	6	43	6	W. 3rd.	Reserved for Petrovka.
S.E	6	43	6		" I. Com. Petrovka.
N.E	16	43	6		" Terpennie.
S.E.	16	43	6		" "
S.W	16	43	6		" "
N.E	18	43	6		" "
N.W	18	43	6		" "
S.E	18	43	6		" "
S.W	18	43	6		" "
N.E	20	43	6		" "
N.W.	20	43	6		" "
S.N.	20	43	6		" "
S.W	20	43	6		" "
N.W	22	43	6		" "
S.E	22	43	6		" "
N.W	36	43	6		" Oospennie.
L.S. 7 of S.N.	36	43	6		" "
S.W	36	43	6		" "
N.E.	2	44	6		" "
N.W	2	44	6		" "
S.E	2	44	6		" "
S.W	2	44	6		" "
N.E.	20	44	6		" Pasariofka.
N.W	20	44	6		" "
S.E	20	44	6		" "
S.W	20	44	6		" "
S.N.	28	44	6		" "
S.W	28	44	6		" "
N.E	24	42	7		" Petrovka.
N.E	26	42	7		" "
N.W	36	42	7		" "
S.E	36	42	7		" "
S.W	36	42	7		" "
N.W	34	43	7	W. 3rd.	Reserved for Troitzkaja.
S.E	34	43	7		" "
S.W	34	43	7		" "
N.E	2	44	7		" "
N.W	2	44	7		" "
S.W	2	44	7		" "
S.E	4	44	7		" "
S.E	4	44	7		" "
N.E	10	44	7		" "
N.W	10	44	7		" "
S.E	10	44	7		" "
S.W	10	44	7		" "
S.W	14	44	7		" "
N.E	30	44	7		Reserved Large Horelofka.

PRINCE ALBERT RESERVE.—*Continued.*

SECTION. Part.	No.	Township.	Range.	Meridian.	How disposed.
N.W	30	44	7		Reserved for Large Horelofka.
S.E	30	44	7		" Small "
S.W	30	44	7		" Large "
N.E	32	44	7		" Small "
N.W	32	44	7		" " "
S.E	32	44	7		" " "
S.W	32	45	7		" Large "
N.W	6	39	8		" Karilowa.
N.E	10	39	8		" "
N.W	10	39	8		" "
S.E	10	39	8		" "
S.W	10	39	8		" "
N.E	12	39	8		" "
N.W	12	39	8		" "
S.W	12	39	8		" "
N.E	14	39	8		" "
N.W	14	39	8		" "
S.E	14	39	8		" "
S.W	14	39	8		" "
N.E	18	39	8		" Bodanofka.
N.W	18	39	8		" "
S.W	18	39	8		" "
N.E	20	39	8		" "
N.W	20	39	8		" "
S.E	20	39	8		" "
S.W	20	39	8		" "
N.W	24	44	8	W. 3rd.	Reserved Large Horelofka.
S.W	24	44	8		" "
N.E	26	44	8		" "
S.E	26	44	8		" "
N.W	36	44	8		" "
S.E	36	44	8		" "
S.W	36	44	8		" "
N.W	34	38	9		Reserved for Pakrofka.
S.W	34	38	9		" "
N.E	4	39	9		" "
N.W	4	39	9		" "
S.E	4	30	9		" "
S.W	4	39	9		" "
S.E	10	39	9		" "
S.W	10	39	9		" "

12–4

[896,794]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Friday, the 11th day of September, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General in Council, in virtue of the provisions of section 20 of The Immigration Act, chapter 93, Revised Statutes of Canada, 1906, is pleased in view of the labour conditions and of the probable supply and demand for labourers in Canada during the coming winter to order and it is hereby ordered that in the case of immigrants arriving at Canadian Ports between the 1st day of January, and 15th day of February, 1909, the Immigration Agent at any port shall require every immigrant, male or female, 18 years of age or over, to have in his or her possession money to the minimum amount of $50.00 in addition to a ticket to his or her destination in Canada, unless satisfactory evidence is furnished that the immigrant is going to some definite employment, or to relatives, or friends already settled in Canada who would take care of such immigrant and that on the last mentioned date the money qualification above prescribed be reduced to the minimum amount of $25.00 for each immigrant and so remain until further ordered.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

12–3

[2064]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Thursday, the 17th day of September, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General in Council, in virtue of the provisions of section 20, chapter 27, 6–7 Edward VII, intituled "An Act respecting the inspection of meats and canned foods," is pleased to order that the regulations established by Order in Council of the 21st day of August, 1907, shall be and the same are hereby rescinded and the annexed regulations substituted therefor.

His Excellency is further pleased to order that the said regulations be published twice in the *Canada Gazettte.*

F. K. BENNETTS,
Asst. Clerk of the Privy Council.

—

REGULATIONS GOVERNING THE INSPECTION OF MEATS, 1908.

1. In these regulations, unless the context otherwise requires :—

(*a*) 'Act' means the 'Meat and Canned Foods Act';
(*b*) 'Minister' means the Minister of Agriculture ;
(*c*) 'carcases' means the carcases of cattle, swine, sheep, goats or poultry ;
(*d*) 'establishment' means any abattoir, packing-house, or other premises in which such animals are slaughtered, or in which any parts thereof or products thereof are prepared for food for export, or are stored for export ;
(*e*) 'export' means export out of Canada, or out of the province in which the establishment is situated to another province ;
(*f*) 'food' includes every article used for food or drink by man, and every ingredient intended for mixing with the food or drink of man for any purpose ;
(*g*) 'inspector' means an inspector appointed under the Act ;
(*h*) 'regulations' means regulations made under the provisions of the Act ;
(*i*) 'portions' means the usual cuts, known as sides, quarters, shoulders, hams, bellies, &c., and also entire organs, such as tongues, livers, hearts, &c.
(*j*) 'products' means food prepared from carcases or portions ;
(*k*) 'Canada Approved' means that carcases, portions, or edible products so marked have been inspected and found fit for food ;
(*l*) 'Rejected' means that carcases or portions so marked may be rendered into lard or tallow ;
(*m*) 'Condemned' means that carcases, portions, or products so marked are unfit for food, and shall be destroyed for food purposes.

2. The following regulations shall not apply to any establishment within the meaning of the Act in which the sole products prepared for food for export, or stored for export, are fish, fruit or vegetables.

3. Every animal slaughtered, and all carcases, or products therefrom, prepared for food purposes, shall be inspected, and handled as required in these regulations.

4. In order that a distinctive mark may be given all carcases, portions, or products thereof, slaughtered or prepared for food at every establishment at which inspection is maintained, the Minister will assign to such establishment a number, which shall be used with the Crown and the words 'Canada Approved,' to mark all carcases, portions or products thereof, passed as fit for food. In the case of such portions or products as cannot be individually marked, the marking shall be placed upon the case, package or container. Branch establishments may use the same number by placing a serial letter in conjunction with it.

5. At establishments for which inspection is provided the Minister shall appoint an inspector to take charge of the inspection, detailing also such assistants as he may deem necessary.

Inspectors shall, when in the performance of their duties, wear a badge provided by the Department of Agriculture.

6. Establishments at which inspection is maintained shall furnish suitable accommodations for inspectors, such accommodations to include the exclusive use of a room, or rooms, suitable for office purposes, together with such fittings as may be required for the proper conduct of the business of the department connected with such establishment.

The inspector in charge shall be kept fully informed by the management of all details regarding the actual operation of the establishment, and such operation will not be permitted under any circumstances without the knowledge of the inspector in charge, and either under his supervision or that of an inspector detailed by him for that purpose.

Every reasonable arrangement must be made as regards hours of work and other details, for the mutual convenience of the management and the officers of the department.

This section shall have special reference to small establishments situated in the same town, or in close proximity to each other, when two or more are under the supervision of the same inspector.

7. All establishments having inspection shall be suitably lighted and ventilated. All appliances, such as tables, trucks, vats, machines, containers, &c., must be kept clean and sanitary. All steps in the course of production shall be carried on carefully and with strict cleanliness, and under the supervision of an inspector.

Rooms in which carcases, parts, or products thereof, are prepared, shall be frequently whitewashed or painted, and shall contain facilities for cleansing all equipment.

Employees of the establishment engaged in handling foods must be free from tuberculosis or other communicable diseases, and must observe such general rules as to sanitation as may be deemed necessary by the inspector in charge.

No carcases or parts thereof entering into the production of food, shall be allowed to come in contact with anything that will contaminate or deteriorate them.

Coverings used by employees to protect their clothing or persons shall be of material easily cleaned.

Dressing-rooms and lavatory accommodations shall be ample, sanitary, and fully equipped, and shall be entirely apart from any room or compartment used for the storing or production of food.

The yards and pens belonging to, or used in connection with any establishment shall be maintained in a clean, comfortable and sanitary condition, and shall not be used for the fattening of swine or other animals, nor shall any offal or other refuse from the establishment be utilized for feeding purposes.

Inspectors in charge of each establishment shall suggest to the manager or owner any needed change in sanitary conditions, and shall report weekly to the Veterinary Director General as to the general observance of this section.

Inspectors are authorized to refuse inspection if sanitary conditions are not observed.

8. Inspectors in charge of establishments shall furnish to the Veterinary Director General such daily and other reports as may be required.

Proprietors of establishments shall furnish to the inspector in charge, upon request, accurate information regarding receipts of stock, shipments, and products on hand.

9. Any animal entering the yards or pens of an establishment shall not be removed unless permission is granted by the inspector in charge.

Every animal about to be slaughtered shall be examined by a veterinary inspector in the yards, or pens, of the establishment, prior to entering the killing floor. Such establishments shall provide suitable facilities for separating healthy animals from those showing symptoms of or suspected of being affected with disease.

Only such animals as are found on inspection to be healthy shall be slaughtered at the regular kill.

Animals found diseased or suspected of being diseased shall be tagged in the left year with a metal tag, bearing the word 'Held,' and killed separately at the end of the regular kill.

Animals known as cripples and downers shall be tagged 'Held,' and may be slaughtered at the regular kill or otherwise, upon permission of the inspector in charge.

10. Inspectors shall make a thorough inspection at the time of slaughter of the carcass and all portions thereof. If the examination reveals no grounds for detaining or condemning the same, the inspector shall pass and mark such carcases or portions as required in section 12.

If the inspector deem it necessary to hold any carcass or part thereof for further examination he shall mark the same 'Held' as required in section 21.

Should the inspection show the carcass or any portion thereof to be in any way unfit for food, the inspector shall at the time of inspection mark such cascass or portion thereof with a 'Condemned' tag as provided in section 23.

Carcases which may be rendered into lard or tallow shall be marked 'Rejected,' but only after all diseased parts have been removed as provided in section 22.

No part of any carcass shall be removed or so placed as to prevent its ready identification, except with the authority of the inspector.

11 (1) The entire carcass of any animal affected with any of the following diseases or conditions is to be condemned and tanked or otherwise disposed or as hereinafter provided :

Anthrax.
Black Leg.
Pyemia and Septicemia.
Rabies.
Tetanus.
Malignant Catarrh.
Hog Cholera.
Swine Plague.
Texas Fever.
Parasitic ictero hematuria.

Inflammation (chronic or acute) of any of the following tissues : Lungs, pleura, intestines, peritoneum, or uterus.

Traumatic Pericarditis.
Jaundice.
Uremia.
Abnormal Sexual Smell.

Parturition (carcases of animals having within ten days given birth to young, if showing any signs of septic infection).

Immaturity. Every animal under three weeks of age.

Tapeworm cysts. Cysticercus bovis.
Cysticercus cellulosæ.

Emaciation or Anemia.

(2) Tuberculosis.—Any carcass affected with tuberculosis which is emaciated, or in which the disease is generalized or is found in any of the deep seated lymphatic glands, or in which the lesions, wherever situated, are at all extensive, caseous or purulent, shall be condemned.

(*a*) When the lesions are collectively small in extent and calcified, or encysted and confined to the head, or to the head and the thoracic and abdominal viscera and their coverings and lymphatic glands, the affected parts shall be removed and condemned (except the head, which shall be removed and may, if the inspector so decides, be rejected after removal and condemnation of the lesions) ; the remainder of the carcases, if well nourished and in the judgment of the inspector, otherwise healthy, may be passed.

(*b*) Carcases affected as above, in which the lesions are small but are in a state of caseation, may, if the inspector sees fit, be rejected and rendered into lard or tallow, as provided in section 22 of these regulations, after the diseased portions have been removed and condemned, provided that where the lesions are such as to justify suspicion of extension the inspector shall examine the precrural, prescapular and popliteal

glands in addition to those in, or adjacent to, the body cavities, and all carcases in which any of the deep seated glands are found to be affected shall be condemned.

(3) Actinomycosis and actinobacillosis, except when the disease is confined to the seat of primary infection and the carcass is well nourished and otherwise healty. The head, including the tongue, or other organ which may be the seat of primary infection, must be condemned.

(4) Portions or products of any carcass showing the following lesions :

(*a*) Decomposition.

(*b*) Abscesses, bruises, tumors, parasites. Every organ or part of carcass showing an abscess, or tumor, or which is badly bruised or affected with parasites, shall be 'condemned.'

Any abnormal condition not herein described must be dealt with as the judgment of the inspector directs.

(4) The presence at any establishment of an animal affected with or showing symptoms of any contagious or infectious disease, must be promptly reported to the Veterinary Director General by the inspector in charge, who shall take immediate steps to ascertain the point of origin and address of former owner, and place from whence such animal or animals were shipped, at the same time taking such further action under the provisions of the 'Animal Contagious Diseases Act' as he may deem necessary and advisable.

(5) Animals in an advanced stage of pregnancy shall be tagged 'Held.' They shall not be slaughtered at that time nor for ten days after parturition, but may be removed for stock or dairy purposes provided they are not affected with and have not been exposed to infectious or contagious disease. Before such animals are released, permission shall be granted by the inspector in charge and 'Held' tag removed.

12. Every carcass found to be fit for food shall be stamped by the inspector according to the instructions of the Veterinary Director General. Such stamps shall show the Crown and the words 'Canada Approved,' and the establishment number.

Every portion or organ of any carcass previously inspected and which is to leave the establishment for export trade, shall have a stamp or mark bearing the Crown and the words 'Canada Approved,' and the establishment number. In the case of such portions or products as cannot be individually marked, the marking shall be placed upon the case, package, or container. This wording or an abbreviation thereof may be included, with the approval of the Veterinary Director General, in any branding iron or instrument used for the purpose of branding or burning a trade mark or the packer's name upon any portion of swine. This wording shall be legible, and shall be accepted in lieu of other inspection marks. The marking and stamping of all carcases, portions or products shall be supervised by an inspector.

13. Sausages, canned meats, and portions intended for cure, shall be prepared only from carcases or portions which have been marked 'Canada Approved,' and which on reinspection are found fit for food. Their preparation and packing shall be supervised by an inspector, who shall not allow any fixture, appliance or receptacle to be used in the production of food products unless the same is clean and sanitary.

No food product shall contain any deleterious substance, drug, dye or preservative.

With the object of preventing the use of deleterious substances, the inspector shall as often as deemed advisable procure samples of the preservatives used, as also of the different food products during their preparation, or after the same have been prepared, and shall submit them without delay to the department for analysis.

Inspectors in charge will be furnished by the department with the names of harmless preservatives and dyes which may be used ; the addition of others will prevent the approval of the product.

14. The proprietor or manager of an establishment shall upon request of the inspector in charge, furnish to him free of charge any sample or samples of preservatives, food products, or any ingredient used in the preparation of foods. Samples so obtained must be sealed, labelled, and marked with a description of the same, together with the inspectar's name, and the date, and forwarded at once to the Veterinary Director General.

15. All carcases, portions, or products of carcases, prepared for food and packed in cans, or similar receptacles, or in any package, shall be subject to inspection during the whole course of preparation and packing ; and all such cans or receptacles shall be marked, unless otherwise ordered by the Governor in Council, with :

(*a*) The initials of the christian names, the full surname, and the address, or, in the case of a firm or corporation, the firm or corporate name and address, of the packer ; or of the first dealer obtaining them direct from the packer who sells or offers the said articles for sale ; and such dealer shall, upon the request of an inspector appointed under the Act, disclose the name of the packer of such article.

(*b*) A true and correct description of the contents of the package. No can, receptacle, or package subject to inspection shall be marked with anything which falsely represents the quantity, weight, contents, or date when contents of same were packed.

These requirements shall be embodied upon a trade label, duly approved by the Minister, having thereon in addition to the name and address of packer or of the first dealer, as provided above, and description of contents, the Crown and the words 'Canada Approved,' and the number of the establishment. All letters in such label shall be of uniform size.

A copy of every label used by each establishment shall be filed with the Department of Agriculture.

In cases where a large supply of trade labels are on hand, a sticker furnished by the department may be used on such labels, having thereon the Crown and the words 'Canada Approved,' and the establishment number. Such stickers may be affixed only under the supervision of an inspector.

On cans, receptacles, or containers upon which the name and address of the packer or first dealer is stencilled or otherwise embodied in a permanent manner the Crown and the words 'Canada Approved' and the establishment number shall be placed only by means of such sticker.

16. When carcases, portions, or products thereof are shipped for export from any establishment, in any case, or covering, concealing wholly or partially the contents, the case or covering shall have a numbered stamp having thereon the Crown and the words 'Canada Approved' and the establishment number. No other reference to inspection under the 'Meat and Canned Foods Act' shall be placed upon any cover so marked.

Proprietors of establishments shall supply all necessary help to affix labels and stamps, under the supervision of an inspector.

17. After the contents of any package or covering bearing a stamp having thereon the Crown and the words 'Canada Approved' have been removed, the stamp shall forthwith be destroyed.

The using again of such stamp shall be deemed an offence under the "Meat and Canned Foods Act."

18. No carcases or portions thereof other than those bearing the words 'Canada Approved,' and which have been inspected and found fit for food, shall be allowed to enter any establishment at which inspection is maintained, except as hereinafter provided :

(*a*) Carcases, portions, or products thereof shipped from foreign countries, if properly certified, whether by marking or otherwise, to have passed government inspection to the satisfaction of the Minister before leaving the country of origin, but such carcases, portions, or products, shall be reinspected and dealt with accordingly ;

(*b*) Dressed carcases, with the head, hearts, lungs and liver, held by their natural attachments, such carcases to be inspected before entering the establishment, and if found fit for food to be marked with the Crown and the words 'Canada Approved,' and the establishment number ; if found to be diseased or otherwise unfit for

food, to be dealt with as provided in the regulations ;

In case of carload shipments, cars shall be sealed on both sides, and seals shall be broken only by an inspector or his assistant.

(c) No carcases, portions, or edible products thereof, shall be received at any establishment having inspection, unless the inspector in charge or his assistant has been notified.

(d) Carcases, portions, or products thereof, shall be permitted to enter establishments only through such doors, passages or other means of entrance as are designated for that purpose, and at such times and under such conditions as may be approved by the inspector.

19. Inspectors may at any time reinspect any carcass, portion or product thereof, which has been prepared, stored in or returned to any establishment, or is about to be shipped therefrom. If upon reinspection such carcass, portion or product is found to be unfit for food, by reason of adulteration or deterioration, it shall be marked and disposed of as provided in the regulations.

20. In every establishment there shall be set apart special rooms or compartments, one to be known as the 'Detention' room, in which all carcases, portions or products thereof, marked 'Held,' shall be placed until finally inspected. The other room shall be known as the 'Rejected' room, in which shall be placed all carcases, portions or products thereof marked 'condemned' or 'rejected.' Both rooms shall be well lighted, and so constructed and situated that they may be easily cleansed and disinfected. The doors shall be so fitted that they may be locked, with locks supplied by the Department of Agriculture, and the inspector shall retain charge of such locks and their keys.

If, after final inspection, in the detention room, of any carcass, or portion marked 'Held,' the same is found fit for food, the 'Held' tag shall be removed, and the carcass, or portion, stamped as required in Section 21. Any carcass or portion marked 'Held,' and which on final inspection is found to be unfit for food, shall be marked as provided in the regulations, and removed at once to the 'rejected' room.

21. If at any time during the slaughter of an animal, or the production of any foods therefrom, the inspector deems it necessary to further inspect the carcass, portion or products, he shall firmly attach thereto a white paper tag, numbered, and having thereon the word 'Held.' In all cases where the inspector making the post-mortem examination is not the same individual as the one making the final inspection, the former shall furnish to the latter a description of the animal, disease or symptom thereof and the number of tag. If on final inspection, the carcass, portion or product, is found fit for food, the 'Held' tag shall be removed and carcass, portion or product marked 'Canada Approved.' Should inspection show the same unfit for food, it shall be immediately marked as provided, and removed to the 'rejected' room for final disposition.

Carcases showing diseased or injured portions which cannot be readily removed at the time of slaughter, shall be marked 'Held,' and placed in the 'detention' room until after carcass is chilled, when the inspector may, if he sees fit, remove and mark the affected portion, 'Condemned,' and the remainder of the carcass shall be marked 'Canada Approved.'

22. Each carcass, or portion thereof, found on inspection or reinspection to be unfit for food purposes, but the condition of which is such as to allow of its being rendered into lard or tallow, shall be marked with a numbered red paper tag having thereon the word 'Rejected.'

All carcases or portions so marked must be cooked by steam at a temperature not lower than 220° F., for not less than four hours.

23. Upon each carcass, portion, or product thereof, found on inspection, reinspection, or during the process of production, to be in any way unfit for food, there shall be placed a black paper tag bearing a number and the word 'Condemned.' All animals found dead, or in a dying condition, upon the premises of any establishment, shall be tagged in the right ear by an inspector with a metal tag bearing a number and the word 'Condemned.' Such tag shall under no circumstances be removed except by the inspector supervising the final disposition of the carcass, portion or product so marked, who shall report as to its disposition.

24. Every establishment having inspection shall be equipped with facilities satisfactory to the department for the tanking of all diseased carcases, portions, or products thereof. They must be so placed or operated as to cause no odours or fumes to pervade any room wherein carcases or products thereof are prepared.

All carcases, portions, or products thereof, which have been marked 'Condemned' shall be tanked or otherwise disposed of as hereinafter provided under the supervision of an inspector. Tanks shall be sealed and seals broken only by the inspector, who shall see that the process of tanking is sufficiently thorough to render impossible the utilization of any of the condemned carcases, parts or products in any way for human food. As a further precaution with the above object in view, the Minister may authorize the use by inspectors of any colouring or other matter which may be considered suitable. Establishments not having the necessary equipment for tanking will be granted reasonable time in which to provide the same. Until then, inspectors will slash carcases or portions thereof, in such a way as to render them unsaleable and easily identified, and will in addition be required to supervise their burning or proper burial.

25. No clearance shall be granted any vessel carrying any carcases, portions, or products thereof (except ship stores), unless said carcases, portions or products have been duly marked with the Crown and the words 'Canada Approved.' As evidence that this requirement and the provisions of the Act have been complied with, it shall be deemed sufficient, if a certificate signed by the shipper or by the inspector in charge of the establishment from which the shipment originated has been filed with the Customs authorities by the master, owner or agent of the vessel, to the effect that the carcases, portions or products have been duly inspected and marked according to the provisions of the Act ; such certificate to set forth also the number of carcases, portions or packages, weight, description, shipping marks, shipper, consignee and destination. In the event of the certificate being furnished by the shipper, it shall be in the form provided for similar shipments in section 26.

On request of the owner of an establishment, the inspector in charge shall issue a certificate in triplicate covering any carcases, portions or products thereof, which have been inspected and marked with the Crown and the words 'Canada Approved,' and which are to be exported out of the Dominion. Such certificates shall be issued in serial numbers. The original and duplicate shall be given to the shipper ; the original to be attached to the bill of lading accompanying the shipment for the information of the Customs authorities.

26. When any carcass, portion, or product thereof intended for human food is offered for transportation, for export, the person, firm or corporation shipping the same shall fill out a certificate in duplicate, in one of the following prescribed forms, which shall be delivered to the common carrier or other person to whom such shipment is offered ; and no common carrier or other person shall transport or accept for transportation for export any carcass, portion or product thereof intended for human food, until such certificate in duplicate has been duly made and signed by the shipper.

(1) To be used when shipment consists of duly inspected and marked carcases, or parts, or edible products thereof :

.....19

Name and address of shipper.....

Name and address of consignee.....

Name of carrier.....

I hereby certify that the following described shipment of carcases, parts, or products thereof, has been duly inspected and marked with the Crown and the words 'Canada Approved,' and the establishment number according to the 'Meat and Canned Foods Act,'

and that the articles comprising it have not been tampered with or treated in any way other than by smoking since they were so marked, and that they are at this date wholesome and fit for human food.

No. of packages.....
Weight.....
Description.....
Shipping marks.....
.....

Signature of Shipper.

(2) To be used when shipment is offered by a retail butcher or dealer :

.....19

Name and address of shipper.....
Name and address of consignee.....
Name of carrier.....

I, ...
hereby certify that I am a retail butcher, and that the following described carcases, parts, or products thereof were from animals slaughtered upon my own premises, and are at this date wholesome and fit for human food.

No. of carcases or parts.....
Description.....
.....

Signature of Shipper.

(3) To be used when shipment is made by a farmer :

.....19

Name and address of shipper.....
Name and address of consignee.....
Name of carrier.....

I, ...
hereby certify that I am a farmer, and that the following described carcases, or parts thereof, were from animals owned by me and slaughtered upon my own premises, and that at this date the same are wholesome, and fit for human food.

No. of carcases or parts.....
Description.....
.....

Signature of Farmer.

27. 'Nothing in the two preceding sections shall apply to any carcass, portion or product thereof, where the establishment in which the animal was slaughtered, or that in which the product was prepared for food was at the time of such slaughter or preparation exempted, under the provisions of the Meat and Canned Foods Act as amended, from the operation of the provisions of sections 3 and 4, and sections 6 to 10, both inclusive, of the Act, or where the Governor-in-Council has, under section 16, subsection 5, authorized the export of the articles in question without inspection.

28. All certificates must be made in duplicate, one duplicate shall be filed by the initial carrier and the other shall be forwarded by him to the Veterinary Director General.

29. Way-bills, transfer bills, running slips or conductors' cards accompanying any shipment of carcases, portions or edible products thereof shall have stamped thereon, or attached thereto the following certificate :

In case of duly inspected and marked carcases, parts or edible products :

'Shipment inspected and marked "Canada Approved," as evidenced by shipper's certificate on file with initial carrier.

Railroad company.....
.....
Agent.'

In case of shipments made by retail butchers or farmers. 'Uninspected as evidenced by shipper's certificate on file with initial carrier.

Railroad company.....
.....
Agent.'

30. All carcases, portions, or edible products, stored, packed, or in cure at any establishment on September 3, 1907, shall be inspected, and any found unfit for food shall be marked 'Condemned.' Those found fit for food shall not be marked 'Canada Approved' until such time as the carcases, portions, or products are ready for shipment, and upon reinspection at the time are found wholesome.

31. No person shall apply the words 'Canada Approved,' or any word or words of like meaning or effect, to any article subject to inspection under the Act or to any package containing the same, except under direction of an inspector or with his approval or consent.

32. No person shall offer or accept for export, or shall export, any articles subject to inspection under this Act, unless its requirements regarding inspection and marking have been complied with in respect to such articles, nor shall any person offer, or expose or have in his possession for sale any article subject to inspection under this Act, unless the requirements thereof have been complied with.

33. In regard to the Provinces of Nova Scotia, New Brunswick and Prince Edward Island, fresh meat, and fresh meat products may be shipped from any one of the said three provinces, to any other of the said three provinces, or to Newfoundland, St. Pierre et Miquelon or the Magdalen Islands, without inspection. 13–2

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Monday, the 17th day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency, under the provisions of section 27, of chapter 113, Revised Statutes of Canada, and by and with the advice of the King's Privy Council for Canada, is pleased to grant permission to change the name of the steamer "Marion" to that of "Owen."

RODOLPHE BOUDREAU,
13–2 Clerk of the Privy Council.

[2035]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 11th day of September, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS by section 35 of The Juvenile Delinquents Act, 1908, it is provided that the Act may be put in force in any city, town, or other portion of a province, by proclamation, notwithstanding that the Provincial Legislature has not passed an Act providing for the establishment of Juvenile Courts, or designating any existing Courts as Juvenile Courts, and of Detention Homes for children, if the Governor in Council is satisfied that proper facilities for the due carrying out of the provisions of the Act have been provided in such city, town, or other portion of a province, by the Municipal Council thereof or otherwise ; and

Whereas applications have been received for information as to the requirements in order that the Governor in Council may take action under this provision ; and

Whereas it is expedient that such requirements should be formulated and published for the information of those concerned,—

Therefore His Excellency the Governor General in Council is pleased to make and prescribe the following rules as defining the requirements, which must be complied with before a proclamation shall issue under section 35, and the same are hereby made and prescribed accordingly :—

The Governor in Council must be satisfied—

1. That a proper detention home has been established, and will be maintained for the temporary confinement of juvenile delinquents, or of children charged with delinquency. The institution should be conducted more like a family home than like a penal institution, and must not be under the same roof as, or in the

immediate vicinity of, any police station, jail, lock-up, or other place in which adults are or may be imprisoned. (See section 11.)

2. That an Industrial School, as defined by clause (*h*) of section 2 of the Act, exist, to which juvenile delinquents may be committed.

3. That there is a Superior Court, or County Court, Judge or Justice, having juridiction in the city, town, or other portion of a province in which it is sought to have the Act put in force, willing to act as Juvenile Court Judge, and that the remuneration of such Juvenile Court Judge (if any) has been provided for without recourse to the Federal authorities.

4. That remuneration for an adequate staff of probation officers has been provided by municipal grant, public subscription or otherwise. (See sections 25, 26, 27 and 28 of the Act.)

5. That some society or committee is ready and willing to act as the Juvenile Court Committee. (See sections 23 and 24 of the Act.)

RODOLPHE BOUDREAU,
13–3 Clerk of the Privy Council.

[2041]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Thursday, the 17th day of September, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General in Couucil, is pleased to order that that portion of Halifax County extending from Morris Point on the east to Pennant Point on the west and embracing the waters of Sambro Harbour shall be and the same is hereby established as a Seining District, to which the Regulations provided by subsection 5 of section 22 of the Special Fishery Regulations for the Province of Nova Scotia, established by Order in Council of the 12th September, 1907, shall apply.

His Excellency is further pleased to order that the district above mentioned be divided into the following berths :—

No. 1.—The Knoll.
No. 2.—Flat Head.
No. 3.—North Side Little Island.
No. 4.—Little Island Point.
No. 5.—Bald Rock.
No. 6.—School House Point.
No. 7.—Ragged Head Point.
No. 8.—Smiths Rock.
No. 9.—Potato Patch.
No. 10.—Point Passage.
No. 11.—Pond Cove.
No. 12.—Reef Head.
No. 13.—Duck Reef.
No. 14.—Coles Head.
No. 15.—Flat Rock Western Head.
No. 16.—Western Head Point.
No. 17.—Eldad Ledge.
No. 18.—Island Cove.
No. 19.—Deep Cove.
No. 20.—Iron Chest.
No. 21.—Mackerel Cove Head.
No. 22.—Coot Cove Head.
No. 23.—Bluff Head.

RODOLPHE BOUDREAU,
13–3 Clerk of the Privy Council.

RAILWAY COMMISSION.

BRANTFORD AND HAMILTON ELECTRIC RAILWAY.

NOTICE is hereby given that the Standard Passenger Tariff of The Brantford and Hamilton Electric Railway C.R.C. No. 1, has been approved by the Board of Railway Commissioners for Canada under order No. 5195, on a maximum basis of three cents per mile.

GEO. E. WALLER,
14–2 G. F. & P. A.

GOVERNMENT NOTICES.

COPYRIGHTS

Entered during the week ending 30th September, 1908, at the Department of Agriculture,—Copyright and Trade Mark Branch.

20026. "Somebody's Heart." Words by James O'Dea. Music by Anna Caldwell. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 24th September, 1908.

20027. "My Home." (Picture.) Peter McArthur, Ottawa, Ont., 26th September, 1908.

20028. "The Conquerors of Canada." (Picture.) Peter McArthur, Ottawa, Ont., 26th September, 1908.

20029. "My Home." Words by Peter McArthur. Music by M. F. E. Frerichs. Peter McArthur, Ottawa, Ont., 26th September, 1908.

20030. "When Jack Comes Sailing Home." Words and Music by Nora Bayes-Northworth. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 26th September, 1908.

20031. "Springtide Waltz." (Valse du Printemps.) Piano Solo. By Henry Kowalski. The Nordheimer Piano & Music Company, Limited, Montreal, Que., 28th September, 1908.

20032. "Catalogue : Nouvelle Compagnie d'Auvent —Stores Idéals et d'Ecrans Réflecteurs. (The New "Ideal Reflecting Awning Blind and Screen Company.)" J. N. Laprès, Montréal, Qué., 29 septembre 1908.

20033. "Official Telepl one Directory, Central Ontario, September, 1908." The Bell Telephone Company of Canada, Limited, Montreal, Que., 29th September, 1908.

20034. "Atlas—Géographie." Cours Elémentaire. Frères Maristes, Iberville, Qué., 29 septembre 1908.

20035. "The Maiden's Bower." Reverie. By C. E. Vandersloot. Vandersloot Music Publishing Company, Williamsport, Pennsylvania, U.S.A., 30th September, 1908.

20036. "Under the Black Flag." March Two-Step. By F. H. Losey, Op. 220. Vandersloot Music Publishing Company, Williamsport, Pennsylvania, U.S.A., 30th September, 1908.

20037. "Which Way Did My Mamma Go ?" Words and Music by Harry J. Lincoln. Vandersloot Music Publishing Company, Williamsport, Pennsylvania, U.S.A., 30th September, 1908.

20038. "The Inquisitor." March Two-Step. By F. H. Losey. Op. 218. Vandersloot Music Publishing Company, Williamsport, Pennsylvania, U.S.A, 30th September, 1908.

20039. "I Don't Like You." Song. By Clare Kummer. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 30th September, 1908.

20040. "The Wild Rice Harvest at Rice Lake, Peterborough, Canada." (Photo.) R. M. Roy, Peterborough, Ont., 30th September, 1908.

20041. "The Plan of the City of Ottawa." Scale 1 in. = 400 ft. Newton J. Ker, Ottawa, Ont., 30th September, 1908.

RENEWAL OF COPYRIGHT.

1513. "Methodist Hymn Book." Compiled and Published by Authority of the General Conference of the Methodist Church of Canada. William Briggs, Toronto, Ont., 29th September, 1908.

INTERIM COPYRIGHT.

1116. "The Chancellor." In Prologue and Three Acts. Par L. E. O. Payment. Léon Eugène Odilon Payment, Québec, Qué., 24 septembre 1908.

GEO. F. O'HALLORAN,
14–1 Deputy of the Minister of Agriculture.

CIVIL SERVICE ENTRANCE EXAMINATIONS.

THESE examinations, which now apply to the Outside Service only, will be held at Charlottetown, Saint John, Halifax, Quebec, Montreal, Ottawa, Kingston, Toronto, Hamilton, London, Winnipeg, Re-

gina, Calgary, Victoria and Vancouver, commencing on Tuesday, the 17th day of November next, at 9 a.m.

A session will also be held, on the same day and at the same hour, at Windsor, Port Arthur, Sault Ste. Marie, Brandon, Edmonton, Prince Albert and Nelson, providing that the number of persons applying for permission to write at these "centres" is sufficient to justify the holding of an examination.

Forms of application may be obtained from the undersigned, and must be returned to his address not later than the 1st November.

The fees are payable on the morning of the examination and are not, therefore, to be sent in advance.

The applications are to be signed by the applicants themselves, and with their full names, very plainly written, so that there may be no possibility of mistake in transcribing them on the roll.

It has been decided as an interim arrangement that candidates scoring the highest percentages at these examinations may be eligible for appointment to the Third Division of the Inside Service until such time as new rules and regulations to be framed by the Commission shall have been approved by His Excellency the Governor General in Council.

By order of the Board,

WILLIAM FORAN,
Secretary.

Ottawa, 1st October, 1908. 14-tf

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 26th day of September, 1908, incorporating J. Pierre Vincent, trader, Henri Mathieu, trader, Ernest M. Tremblay, accountant, J. Oscar Mathieu, trader, Ferdinand Tremblay, trader, and Eugène Mathieu, trader, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—1. To carry on the business of lumberers, timber merchants and manufacturers of timber and lumber in all its branches, pulp wood, and all other business incidental thereto or connected therewith, including the manufacture of all products of the forest or lumber industry ; 2. To acquire by purchase, lease or otherwise and to own, utilize and operate timber limits, timber lands and timber berths and rights in such timber limits, timber lands and berths, licenses or rights to cut timber, lumber yards, mills and factory sites, water lots, docks, wharves, piers, dams, slides, aqueducts, viaducts, steamboats, and other vessels, saw mills, pulp mills, water and steam powers, hydraulic powers, plants, improvements on lakes, rivers and creeks and other waterways, for lumbering and transporting logs, timber, and all other rights and interests of every kind appertaining to any of the above enumerated property so acquired in so far only as may be necessary for the development and purposes of the company ; 3. To acquire, as a going concern, the business heretofore carried on in the City of Montreal by Ovide Dufresne, junior, under the firm name of O. Dufresne junior & Frère, upon such terms as may be agreed upon, and to pay therefor in paid-up and non-assessable shares in the capital stock of the company ; 4. To carry on the business of a general construction company and contractors, and to contract with any person, corporation, society or public body for the making, building, constructing and operation of all public and private works and undertakings of every description or kind ; 5. To acquire and take over contracts, and to transfer, assign, or otherwise dispose of any contract or undertaking of the company in whole or in part, and to enter into, carry out, perform and sublet contracts for doing works and supplying materials in connection therewith ; 6. To acquire, manufacture, build, maintain and operate all goods, plant, machineries, machine shops, stores or other buildings, necessary and convenient for the proper carrying on of any of its undertakings ; 7. To purchase, lease or otherwise acquire, build, equip, maintain and operate all such transportation facilities, whether by land or water, as may be necessary or convenient in the conduct of its operations, and to sell, lease or otherwise dispose of the same ; 8. To develop and operate any water power and to generate, produce and accumulate electric and electro-motive forces, or other similar agency for the production of light, heat and power for the purposes of the company only ; 9. To acquire, own, sell, lease and dispose of shares, debentures and securities in any other company similar to this company and to acquire or amalgamate with any company having objects similar to this company, on such terms and for such consideration as the directors may decide, and to pay for the acquisition of same in shares of the company fully paid and made unassessable for calls ; 10. To sell or dispose of the undertakings of the company for such consideration as the company may think fit, and in particular for shares, debentures and securities of any company having objects similar to those of this company, provided a by-law is passed to that effect and is sanctioned by two thirds of the shareholders ; 11. To redeem its own shares with its surplus funds ; it being necessary for any shareholder wishing to dispose of his shares to offer said shares in writing to the board of directors which will have a delay of ten days for re-purchasing them for the benefit of the company, such shares so acquired to be re-issued at the company's convenience ; 12. To issue bonds or debentures in such amounts, for such purposes and bearing such rate of interest as the majority of the shareholders may determine, and to secure the same by transferring to a trustee or trustees the whole or part of the company's property, real or personal, movable or immovable. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of "P. Vincent Lumber Company" (Limited), with a capital stock of ninety-nine thousand dollars, divided into nine hundred and ninety shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 28th day of September, 1908.

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

14-2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 26th day of September, 1908, incorporating George Alson Slater, merchant, John Swinwood Rigby, book-keeper, Robert Alfred Ernest Greenshields advocate and King's counsel, Errol Languedoc, advocate, and Alexander Campbell Calder, accountant, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To manufacture and deal in all kinds of goods, wares, and merchandise, including more especially all kinds of boots and shoes, and all kinds of rubbers, blacking, varnish and other preparations for boots, shoes or leather, lasts, boot stretchers, boot jacks, button hooks, laces, fastenings, buckles and all other accessories, and generally to carry on the business of boot and shoe makers and dealers, and to manufacture, buy and sell and deal in boots, shoes, leather and leather goods of all kinds, and to carry on any business whether manufacturing or otherwise germane to the purposes and objects above set forth, and which may seem to the company capable of being conveniently carried on in connection with the business or objects of the company ; (*b*) To acquire the good-will, undertaking, rights, land, property and assets, and to undertake the whole or any part of the liabitities, contracts and engagements of the business presently and heretofore carried on by George A. Slater under the name of "Geo. A. Slater" as a going concern, and of any other person, firm or association, and to pay for the same in cash, stock, bonds, debentures or other securities of the corporation to be created or otherwise ; (*c*) To buy, take over, acquire, hold, use, sell, lease, convey, mortgage and make over such personal property, movables, machinery, trade-marks, patents, licenses and franchises or rights thereunder as may be

necessary or expedient for the due carrying out of the purposes for which the company is incorporated ; (*d*) To erect on its property such works, buildings, structures, and to make such improvements of what kind soever, and to exercise all the privileges, and to do all acts requisite or incidental or necessary for the carrying out of the undertakings of the company ; (*e*) To carry on branches of business incidental to the due carrying out of the objects for which the company s incorporated and necessary for the profitable operation of the company's business ; (*f*) Subject to the restrictions and limitations of The Companies Act to take or otherwise acquire and hold shares, bonds or other securities in any other company having objects similar to those of this company ; (*g*) To acquire the good-will, undertaking, rights, property and assets, and to undertake the whole or any part of the liabilities and engagements of any person or firm carrying on a business similar to the business which the company is empowered to carry on, and to pay for the same in cash, bonds, debentures, stock or securities of the company at a valuation to be fixed by the directors. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "Geo. A. Slater" (Limited), with a capital stock of three hundred thousand dollars divided into three thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 29th day of September, 1908.

R. W. SCOTT,
14–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 30th day of September, 1908, incorporating Philippe Durocher, advocate, Calixte Tancrède Jetté, bailiff, Oscar Gagnon, student, T. Emilien Gadbois, student, and John Morton Montle, clerk, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—To acquire by purchase, lease or otherwise, and to hold, use, improve, manage, hypothecate, charge, lease, sell, dispose of and deal in lands, tenements and hereditaments and immovables, and interests therein, and to erect, alter, repair and maintain buildings upon any lands in which the company may have any interest, and generally to carry on in Canada and elsewhere the business of a real estate and improvement company, and to hold stock in other companies carrying on business of a similar nature to this company. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of the "St. Lawrence Realty Company" (Limited), with a capital stock of one hundred thousand dollars, divided into one thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 1st day of October, 1908.

R. W. SCOTT,
14–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 30th day of September, 1908, incorporating Charles Wesley MacLean, manager, and Allan Beatty MacLean, commercial traveller, both of the City of Montreal, in the Province of Quebec ; and Frederick Walter Benn, commercial traveller, of the City of Flushing, in the State of New York, one of the United States of America ; and George Warren Nelson, manager, of the City of Cambridge, in the State of Massachusetts, one of the said United States of America ; and Charles A. Duclos, King's counsel, of the City of Westmount, in the said Province of Quebec, for the following purposes :—(*a*) To manufacture, buy, sell, deal and trade in all kinds of goods, wares and merchandise, and generally to carry on the business of wholesale and retail merchants ; (*b*) To establish, maintain, conduct a jobbing, commission, and agency business, and generally to carry on the business of manufacturers' agents and commission merchants ; (*c*) To pay for any property, rights or privileges claimed by or services rendered to the company by the issue of fully paid and non-assessable shares in the capital stock of said company ; (*d*) To enter into any agreement for sharing of profits or union of interests with any other person or company carrying on or about to carry on any business similar to the objects of this company ; (*e*) To purchase or otherwise acquire all or any part of the assets, property, privileges, contracts, rights, obligations and liabilities of any person or company carrying on a business similar to the business to be carried on by this company and to pay for the same if desired by the issue of fully paid and non-assessable shares in the capital stock ; (*f*) To subscribe for, take, and hold the shares, bonds, debentures, or other securities in any company incorporated for purposes similar to the purposes for which this company is incorporated. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "MacLean, Benn and Nelson" (Limited), with a capital stock of seventy-five thousand dollars divided into seven hundred and fifty shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 1st day of October, 1908.

R. W. SCOTT,
14–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 2nd day of October, 1908, incorporating Samuel Robert Stuart, miller, William Alexander Stuart, miller, Grace Lockhart Stuart, married woman, and Elizabeth Ellen Stuart, married woman, all of the Town of Mitchell, in the County of Perth, in the Province of Ontario, and James Albert Stuart, druggist, of the Village of New Hamburg, in the County of Waterloo, in the said Province of Ontario, for the following purposes, viz :—The carrying on of the business of flour millers and grain dealers. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "Stuart Bros." (Limited), with a capital stock of forty thousand dollars divided into four hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the Town of Mitchell, in the County of Perth, in the Province of Ontario.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 2nd day of October, 1908.

R. W. SCOTT,
14–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 30th day of September, 1908, incorporating Charles Brandon Godwin, agent, Edgar Dier Murray, agent, Arthur Clinton Barnhart, broker, William Okell Holden Dodds, manager, and Hugh Mackay, advocate, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To act as general commission agents or representatives for merchants, traders, manufacturers and produce merchants ; (*b*) To buy, sell and deal in all kinds of hay, grain, flour, meal and other agricultural produce, and for the said purposes to carry on a business of a miller, shipper, and warehouseman ; to lease, erect and operate all necessary mills, elevators, warehouses, plant and

machinery ; to act as grain dealers in the purchase and sale of all seeds, grains and other farm products, and to own, lease and hire sheds, stores, and warehouses for the reception and storage of all kinds of goods and merchandise ; (*c*) To deal and trade in all kinds of manufactured and unmanufactured goods and merchandise ; to act as agents and generally deal in all kinds of wines, spirits, liquors and brewery products, tobacco, cigars, cigarettes, canned and bottled goods of all kinds ; household, church, school and office furniture, including carpets, rugs, stoves and all household equipment ; (*d*) To buy, sell and deal in all kinds of agricultural implements, tools, waggons, carriages, motor cars and all vehicles propelled by steam, electricity or other motive power, including both summer and winter vehicles ; (*e*) To deal in all kinds of building materials, including brick, cement, lumber, iron, steel and other materials, machinery, plumbing supplies and pulp ; (*f*) To carry on a general mail order business by buying and selling either outright or by commission every manner of merchandise ; (*g*) To acquire, hold or own shares in any other company or companies carrying on a business of a similar nature. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of "The Godwin, Murray, Barnhart" (Limited), with a capital stock of eighteen thousand dollars, divided into one hundred and eighty shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 1st day of October, 1908.

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

14-2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 2nd day of October, 1908, incorporating J. A. Handfield, Aime Handfield, J. W. Meunier, J. E. Dion, H. Ethier, J. M. Longtin, J. B. Prince, L. Verschelden, Donat Handfield, J. L. H. Martel, and J. A. Rousse, all physicians, of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To construct and manage maternity and other hospitals, medical and surgical dispensaries ; (*b*) To carry on a wholesale and retail business in pharmaceutical products or in other "para-medical" special lines ; (*c*) To acquire and sell such immovable property, as may be necessary for the purposes of the company ; (*d*) To acquire and continue the business of the Handfield Drug Store and the dispensary known as "La Polyclinique de Montréal" whose estimated value is eighteen thousand dollars ; (*e*) To transfer shares only to licensed practitioners of the Province of Quebec with the consent of at least the majority of shareholders who shall have the right to reserve for themselves the said shares upon payment of the value thereof or the price at which they were sold. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The Montreal Polyclinic" (Limited) "La Polyclinique de Montréal" (Limitée), with a capital stock of eighteen thousand dollars divided into one hundred and eighty shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the Town of St. Louis, in the County of Hochelaga, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 2nd day of October, 1908.

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

14-2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 2nd day of October, 1908, incorporating Richard Credicott, accountant, William Bridges Livett, secretary, William Gilchrist, solicitor's clerk, Cecil Young Spearing, clerk, and Alice Maud Elliott, stenographer, all of the City of Toronto, in the Province of Ontario, for the following purposes, viz :—(*a*) To manufacture, acquire, purchase, sell, lease, import, export and otherwise deal both by wholesale and retail in machinery, tools and electrical, mechanical and other apparatus and appliances and devices appertaining to the production and utilization of electricity for light, power, heat or transportation ; (*b*) To apply for, purchase or otherwise acquire any patents, licenses, concessions and the like, conferring any exclusive or non-exclusive or limited right to use or any secret or other information as to any invention which may seem capable of being used for any of the purposes of the company or the acquisition of which may seem calculated to benefit the company, and to use, exercise, develop or grant licenses in respect of or otherwise turn to account the property rights or information so acquired ; (*c*) To enter into partnership or into any arrangement for sharing of profits, union of interests, co-operation, joint adventure, reciprocal concession or otherwise with any person or company carrying on or engaged in or about to carry on or engage in any business or transaction which the company is authorized to carry on or engage in, and to take or otherwise acquire shares and securities of any such company, and to sell, hold, re-issue with or without garantee, or otherwise deal with the same ; (*d*) To take or otherwise acquire and hold shares in any other company having objects similar to those of the company ; (*e*) To acquire, hold, mortgage, sell, convey and dispose of all real and personal property necessary or requisite for the carrying on of the undertakings of the company or any part thereof ; (*f*) To borrow or raise or secure the payment of money in such manner as the company shall think fit, and in particular by the issue of debentures or debenture stock, perpetual or otherwise, charged upon all or any of the company's property both present and future, including its uncalled capital and to redeem or pay off any such securities. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of "Canadian Cleveland Drill Company (Limited) with a capital stock of seven thousand five hundred dollars divided into seventy-five shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Toronto, in the Province of Ontario.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 2nd day of October, 1908.

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

14-2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 2nd day of October, 1908, incorporating Louis Gilbert, manufacturer, Hyppolite Castonguay, foreman, Edouard Lambert, machinist, Wilfrid Gilbert, workman, Arthur Camirand, workman, Albert Bergeron, workman, Henri Bergeron, workman, Napoléon Descormiers, workman, Joseph Audette, workman, Joseph Bilodeau, workman, William Pouliot, contractor, Onésiphore Lecompte, workman, Joseph Bonneau, senior, workman, Elphege Chicoine, physician, and Adélard Grégoire, workman, all of the Village of d'Israeli, in the County of Wolfe, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—To carry on generally a manufacturing business, and more particularly to manufacture butter and cheese boxes, packing cases and casks ; to deal in timber generally and to manufacture and sell goods of which wood is a component part ; to construct and operate all public works, improvements and mills necessary for the above mentioned manufacture ; to buy, sell or let all things germane thereto ; to buy, let and develop hydraulic powers for the purposes of the company only ; to acquire, own, let, hold and operate lands, timber limits and licenses, movable and immovable property and rights whatever, mills, patent rights and claims, necessary for the above mentioned purposes of the company,

and to sell, let or otherwise dispose of the same or of any part of the same ; to construct, let, own, and operate on the property acquired by the company railway sidings ; to acquire, construct or let docks and wharves as well as dams and other works necessary for the aforesaid purposes of the company ; to borrow money on account by means of bonds or otherwise ; to amalgamate with other companies. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "La Compagnie Gilbert" (Limitée) with a capital stock of one hundred and fifty thousand dollars divided into fifteen hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the Village of d'Israeli, in the County of Wolfe in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 2nd day of October, 1908.

R. W. SCOTT,
14-2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," supplementary letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 25th day of September, 1908, whereby the name of "The Caguas Tramway Company" (Limited) is changed to that of "The Caguas Electric Company" (Limited).

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 25th day of September, 1908.

R. W. SCOTT,
13-2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 23rd day of September, 1908, incorporating Nicholas Bawlf, grain merchant, William Richard Bawlf, grain merchant, Edward John Bawlf, broker, Dennis Bawlf, merchant, and William James Bawlf, accountant, all of the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, for the following purposes, viz :—(*a*) To lease, occupy and regulate a suitable building or rooms or offices for gain and produce dealings in the City of Winnipeg, and to establish grain and produce trades therein ; to promote and maintain uniformity in the business of its members and those dealing with them ; to compile, record and publish statistics respecting the same ; to promote the observances of such regulations and requirements as may be by by-law established not being contrary to law and to adjust, settle and determine controversies and misunderstandings between persons engaged in the said trades ; to make all proper needful by-laws for its government and for the maintenance and due regulation of such building, rooms or offices, and the operations of the trades and businesses established therein ; (*b*) To compile, record and publish statistics and acquire and distribute information respecting the produce and provision trades, and promote the establishment and maintenance of uniformity in the business, customs and regulations among persons engaged in the said trade. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of the "Chamber of Commerce Company of Winnipeg" (Limited), with a capital stock of fifty thousand dollars divided into five hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 24th day of September, 1908.

R. W. SCOTT,
13-2 Secretary of State.

21½

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 21st day of September, 1908, incorporating David Gilbert Lorsch, broker, Robert Roswell Gamey, Esquire, Strachan Johnston, solicitor, Arthur John Thomson, solicitor, and Reginald Holland Parmenter, solicitor, all of the City of Toronto, in the Province of Ontario, for the following purposes, viz :—To carry on business as financial agents with all the rights incidental to such business Provided always that in the purchase or sale of stocks, bonds and other securities and products of all kinds the business transaction must be bona fide and involving an actual purchase or sale and delivery of the stocks, bonds and other securities and products. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "Lorsch and Gamey" (Limited), with a capital stock of twenty thousand dollars divided into two hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Toronto, in the Province of Ontario.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 22nd day of September, 1908.

R. W. SCOTT,
13-2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 25th day of September, 1908, incorporating The Honorable Joseph Bolduc, notary, Joseph Veilleux, farmer, Guillaume Henri Lacourcière, doctor, Joseph Boucher, mechanical engineer, and Napoléon Lessard, merchant, all of the Parish of St. Victor de Tring, in the County of Beauce, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—To purchase, sell and deal in lands, lots, brooks and springs throughout Canada and to construct and operate waterworks in the Parish of St. Victor de Tring. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of "La Compagnie d'Aqueduc de Tring" (Limitée), with a capital stock of ten thousand dollars divided into four hundred shares of twenty-five dollars, and the chief place of business of the said company to be at St. Victor de Tring, in the County of Beauce, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 25th day of September, 1908.

R. W. SCOTT,
13-2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 25th day of September, 1908, incorporating John O'Leary, senior, contractor, Patrick Jonah O'Leary, contractor, Michael O'Leary, contractor, Matthew Joseph O'Leary, contractor, Bruno Eugène Robillard, contractor, and Thomas George Brigham, manufacturer, all of the City of Ottawa, in the Province of Ontario, and Ruggles Wright, contractor, of the City of Hull, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To acquire and take over as a going concern the asphalt and paving business now carried on by John O'Leary, senior, Patrick Jonah O'Leary, Matthew Joseph O'Leary, and Bruno Eugène Robillard under the name of "John O'Leary, Senior", in the City of Ottawa, and all or any of the assets and liabilities of the proprietors of that business in connection therewith, and in particular three contracts entered into in the name of John O'Leary, Senior, with the City of Ottawa, and with a view thereto to adopt an agreement already made bearing date the Twenty-first day of September, 1906, between the said proprietors, and Harold Fisher, of the City of Ottawa, in the County of Carleton, soli-

citor, and to carry the same into effect with or without modification ; (*b*) To carry on the business of general contractors ; (*c*) To contract for, construct, execute, own and carry on all descriptions of work ; (*d*) To carry on any other business germane to the above objects which may seem to the company capable of being conveniently carried on in connection with the above, or calculated directly or indirectly to enhance the value of, or render profitable any of the company's property or rights ; (*e*) To acquire by purchase, lease or otherwise, and to hold, use, improve, manage, mortgage, charge, lease, sell, dispose of and deal in lands, tenements, and hereditaments in Canada and elsewhere, and interests therein, and to erect, alter, repair and maintain buildings upon any lands in which the company have any interest ; (*f*) To enter into any agreement to purchase, lease or acquire the properties, rights, franchises, powers, assets or privileges of any other company, and to sell to or amalgamate with any other company having similar powers in part or in whole ; (*g*) To issue and allot paid-up stock in the company subject to the approval of the shareholders and hand the same over for the acquisition of any of the contracts, rights, privileges, real estate, properties, and franchises which the company is authorized to acquire, operate, use and exercise ; (*h*) To sell, lease or otherwise dispose of the property and assets of the company or any part thereof for such consideration as the company may deem fit including shares, debentures, or securities of any company purchasing or acquiring the same. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of the " Union Construction Company (Limited), with a capital stock of forty thousand dollars divided into four hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Ottawa, in the Province of Ontario.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 25th day of September, 1908.

R. W. SCOTT,
13–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 25th day of September, 1908, incorporating Alexander Falconer, advocate, of the City of Westmount, in the Province of Quebec ; and Henry Stevens Williams, advocate, Wilfrid Bovey, advocate, John L. Reay, accountant, and Samuel C. Marson, bailiff, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(1) To buy, sell, deal in, work over, treat and manufacture by-products arising from the working or manufacture of grains, roots, sugar, molasses and vegetable matter of all kinds and the products thereof ; (2) To engage in business as distillers, producers of and dealers in spirits and liquors of all kinds, and generally to deal in grains, sugar, molasses and all products used in connection with the operation of a distillery ; (3) To manufacture, buy, sell and deal in machinery for the distillation and rectifying of liquors and spirits of every class and description ; (4) To acquire, build, operate and maintain warehouses bonded or otherwise ; (5) To carry on any other business germane to the foregoing which may seem to the company capable of being conveniently carried on in connection with any of the above businesses or objects or calculated to enhance the value of or render profitable any of the company's properties or rights for the time being ; (6) To acquire and undertake the whole or any part of the business, property and liabilities of any person or company carrying on any business the company is authorized to carry on or possessed of property suitable for the purposes of the company ; (7) To subscribe for, take, or in any way acquire the stocks, shares, bonds, debentures or other obligations or securities of any company having objects similar to those of this company, to sell or otherwise dispose thereof, to guarantee any bonds, debentures, obligations or securities so sold or disposed of by this company, or of any company having such objects or carrying on any business capable of being conducted so as to benefit this company, and germane to the objects defined in paragraphs 1, 2 and 3 ; (8) To make advances of money to persons having business dealings with the company and upon such terms as may seem expedient, and particularly to customers, and to guarantee the performance of contracts by any such persons ; (9) To sell or dispose of the undertaking of the company or any part thereof for such consideration as the company may think fit, and in particular for shares, debentures or securities in any other company having objects similar to those of this company ; (10) To enter into partnership or into any arrangement for sharing profits, union of interests, co-operation, joint adventure, reciprocal concession or otherwise with any person or company carrying on or engage in or about to carry on or engage in any business or transaction which this company is authorized to carry on or engage in, to guarantee the contracts of or otherwise assist any such person or company, and to take or otherwise acquire shares and securities of any such company, and to sell, hold, re-issue with or without guarantee or otherwise deal with the same. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of the "Montreal Products Company" (Limited), with a capital stock of five hundred thousand dollars divided into five thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada this 25th day of September, 1908.

R. W. SCOTT,
13–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as " The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada bearing date the 25th day of September 1908, incorporating Honoré Paul Labelle, merchant, Joseph Uldéric Poirier, manager, Olivier Robert, clerk, Lionel Roméo Hickok, clerk, and Joseph Emile Beaulieu, clerk, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, and Paul Alfred Pinard, clerk, of the Town of Maisonneuve, in the said Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To make, manufacture, repair, alter, buy, sell, exchange, import, export, store, let, sublet, lease, rent, hire, and generally deal in as principals as well as agents or factors for others, all kinds of furniture, mats, rugs, carpets, and machinery and all goods in general ; (*b*) To act as commission merchants and manufacturers agents in respect of goods, wares and merchandise in which the company is authorized to deal ; (*c*) To apply for, purchase, acquire and use any exclusive rights, patents, patent rights, licenses, concessions or privileges in connection with the business of the company and any license to use and work the same and to sell or lease any patent rights, licenses, concessions or privileges acquired by the company, or any right of selling, using or manufacturing thereunto respectively ; (*d*) To acquire by purchase, lease, exchange or otherwise lands or real estate or any interest therein, in so far as the same may be necessary or useful for the business of the company and to mortgage the same ; (*e*) To erect, buy, sell, operate, or lease a power plant contracting and generating stations for the manufacture, generation, accumulation and storage of electric current for the purpose of the company only, and to purchase and otherwise acquire any or all machinery used therein or in connection therewith ; (*f*) To buy the assets of any person or company carrying on a business similar to that which the company is authorized to carry on, or any other businesses that the company may wish to acquire, or to amalgamate with said person or company, issue shares or debentures and to do all the necessary things as may be conducive to the purpose above mentioned, and to exercise all powers required for that object ; (*g*) To pay for any of the above mentioned property and for services rendered in connection therewith by the issue of fully paid and non-assessable stock of the company ; (*h*) To acquire and take over as a going

concern the business now carried on in the City of Montreal, by Honoré Paul Labelle, of Montreal, merchant, and doing business alone under the name and style of " H. P. Labelle & Cie " ; (*i*) To do all acts and exercise all powers and carry on all businesses which may be necessary to enable the company to carry out its undertaking ; (*j*) To make advances and guarantee the performance of contracts by customers and others ; (*k*) A shareholder will not be allowed to sell his shares before offering them in writing to the Board of Directors of the company ; which will have the privilege of re-buying them in the company's name in preference to whomsoever. Should the company decide not to buy the said shares, a shareholder or the shareholders will have the right to sell the shares to whom they choose. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of " H. P. Labelle & Cie " (Limitée), with a capital stock of one hundred and fifty thousand dollars divided into fifteen hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 25th day of September, 1908.

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

13–2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," supplementary letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 25th day of September, 1908, whereby the name of the " Consumers Cotton Company " (Limited) is changed to that of " The Shawinigan Manufacturing Company " (Limited).

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 25th day of September, 1908.

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

13–2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as " The Companies Act," supplementary letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 25th day of September, 1908, whereby the total capital stock of the " Smith Marble and Construction Company " (Limited) is increased from the sum of forty thousand dollars to one hundred thousand dollars.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 25th day of September, 1908.

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

13–2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," supplementary letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 25th day of September, 1908, whereby the total capital stock of the " The Port Arthur Elevator Company " (Limited) is increased from the sum of one hundred thousand dollars to five hundred thousand dollars.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 25th day of September, 1908.

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

13–2

NOTICE TO CONTRACTORS.

TENDERS FOR LOCOMOTIVE SHOPS.

SEALED Tenders addressed to the undersigned, and marked on the envelope " Tender for Locomotive Shops " will be received at the office of the Commissioners of the Transcontinental Railway, at Ottawa, until twelve o'clock noon of the 8th day of October, 1908, for the construction and erection complete, in accordance with the plans and specifications of the Commissioners, of locomotive shops east of Winnipeg.

Plans, details and specifications may be seen at the office of Mr. Hugh D. Lumsden, Chief Engineer, Ottawa, Ont., and Mr. S. R. Poulin, District Engineer, Winnipeg, Man.

Each tender must be signed and sealed by all the parties to the tender, and witnessed, and be accompanied by an accepted cheque on a chartered Bank of the Dominion of Canada, payable to the order of the Commissioners of the Transcontinental Railway, for a sum equal to ten per cent (10 %) of the amount of the tender.

Cheques deposited by parties whose tenders are rejected will be returned within ten days after the signing of the contract.

The right is reserved to reject any or all tenders.

By order,

P. E. RYAN,
Secretary.

The Commissioners of the
Transcontinental Railway.

Dated at Ottawa, 12th September, 1908.

Newspapers inserting this advertisement without authority from the Commissioners will not be paid for it.

11–4

NOTICE TO CONTRACTORS.

PREPARATION OF SITE FOR SHOPS EAST OF WINNIPEG.

SEALED tenders addressed to the undersigned, and marked on the envelope " Tender for Filling " will be received at the office of the Commissioners of the Transcontinental Railway at Ottawa, until twelve o'clock noon of the 8th day of October, 1908, for the filling required in connection with the preparation of Site for Shops on the Transcontinental Railway, about six miles East of Winnipeg.

Plans, details and specifications may be seen and forms of tender obtained at the office of Mr. Hugh D. Lumsden, Chief Engineer, Ottawa, Ont., and Mr. S. R. Poulin, District Engineer, Winnipeg, Man.

Each tender must be signed and sealed by all the parties to the tender and witnessed, and be accompanied by an accepted cheque on a chartered bank of the Dominion of Canada, payable to the order of the Commissioners of the Transcontinental Railway, for the sum of Fifteen Thousand ($15,000.00) dollars.

Cheques deposited by parties whose tenders are rejected will be returned within ten days after the signing of the contract.

The right is reserved to reject any or all tenders.

By order,

P. E. RYAN,
Secretary.

The Commissioners of the
Transcontinental Railway.

Dated at Ottawa, 12th Sept., 1908.

Newspapers inserting this advertisement without authority from the Commissioners will not be paid for it.

11–4

PUBLIC Notice is hereby given that the Minister of the Interior has, under the provisions of subsection 1 of section 39, chap. 20, 1908, withdrawn the south-east quarter of Section 31, in Township 74, Range 15 west of the 5th Meridian from the operation of the provisions of The Dominion Lands Act which relate to the sale of Dominion Lands and to Homestead rights therein, and has set the same apart as School Lands in lieu of the north-east quarter of Section 29, in the same Township.

By order,

LYNDWODE C. PEREIRA,
Assistant-secretary.

Department of the Interior,
Ottawa, 22nd September, 1908.

13 4

PUBLIC Notice is hereby given that the Minister of the Interior has, under the provisions of subsection 1 of section 39, chapter 20 of The Dominion Lands Act, 1908, withdrawn the south-west quarter of Section 1, Township 59, Range 4 west of the 5th Meridian, from the operation of the provisions of The Dominion Lands Act which relate to the sale of Dominion Lands and to Homestead Rights therein, and has set the same apart as School Lands in lieu of the north-east quarter of Section 11 in the same Township.

By order,

P. G. KEYES,
Secretary.

Department of the Interior,
Ottawa, 14th September, 1908. 12–4

NOTICE TO MARINERS.

No. 78 of 1908.

(Pacific Notice No. 17.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

BRITISH COLUMBIA.

(197) Chatham Sound—Approach to Prince Rupert —Hydrographic Notes.

Capt. P. C. Musgrave, Canadian Hydrographic Survey, Prince Rupert, B.C., furnishes the following hydrographic notes relating to the approach to Prince Rupert :

Petrel rock with 16 feet over it, bears N. 53° W. $10\frac{1}{4}$ cables from the north extreme of East Kinahan island and S. 37° W. $6\frac{4}{10}$ cables from Chasepot rock. It is only 480 yards north of the Coast island range, and extends 600 yards in an east and west direction by 400 yards north and south, the shoalest spot being nearly in the middle.

Kinahan islands comprise two large islands, two smaller ones off the southern shore of West Kinahan and a rocky islet off the west side of the same island. The group is a mile long in a northeast and southwest direction by $8\frac{1}{2}$ cables wide. All the islands are densely wooded, the eastern and highest being 170 feet high.

A bank with 5 to 6 fathoms over it extends from the south extreme of the southern island, with a depth of 7 fathoms bearing N. 55° E. 600 yards distant.

A rock with 18 feet over it, not marked by kelp, bears N. 38° E. 730 yards from the southern extreme of the southern island.

Another bank with 6 to 7 fathoms over it extends $2\frac{1}{4}$ cables S.S.E. from the eastern island, the southern extreme with 7 fathoms on it bearing N. 49° E. $4\frac{6}{10}$ cables from the south point of the southern island. Deep water, 40 to 50 fathoms, extends south of these banks for $7\frac{1}{2}$ cables towards Greentop island.

Anchorage.—There is an anchorage in the bay on the east side of the islands in 11 to 12 fathoms mud, nearly in the middle, with the south-extreme of the southern Coast islet in line with the south point of East Kinahan island bearing N. 53° E., or the back Coast island range light in line with the same point bearing N. 56° E., and also the western extreme of Tugwell island in line with the eastern extreme of West Kinahan island N. 60° W.

The gap between East and West Kinahan islands just open N. 77° W. will lead clear of the eighteen-foot rock above mentioned in $6\frac{1}{2}$ fathoms.

This anchorage is exposed to the southeast and is not recommended for winter use.

To the westward of the group there is deep water, 10 fathoms will be found one cable southwest of the rocky islet 12 feet high.

There is a small rock with $3\frac{1}{4}$ fathoms over it bearing N. 47° W. of this islet and distant $2\frac{1}{10}$ cables.

Marion Rock is the principal outlying danger situated N. 78° W. $3\frac{3}{4}$ cables from the west point of West Kinahan island. It dries one foot at low water.

A shoal patch with 4 fathoms on it bears S. 72° W $5\frac{1}{10}$ cables from the northern extreme of Kinahan islands.

Southern approach to Prince Rupert harbour.

Greentop island is a gray rocky islet, with three partially detached heads, the highest of which is 22 feet high and covered with grass.

Its middle is situated S. 22° E. $1\frac{4}{10}$ miles from the most southerly point of Kinahan islands. It lies E. by N. and W. by S. 500 feet long terminating at its east end in a beach 200 feet long upon which driftwood and logs collect. It is 75 yards wide and dries at low water for 165 yards to the westward and 240 yards to the eastward, kelp growing thickly around it during the summer months.

Shoal water extends $1\frac{1}{2}$ cables to the eastward and uneven ground is to be found for $6\frac{1}{2}$ cables to the N.N.W.

On the south side it is comparatively steep-to, the 20-fathom contour reaching to within 300 yards of the summit.

To the westward a shoal, marked with kelp, with $1\frac{1}{2}$ fathoms over it, bears N. 77° W. distant $1\frac{1}{4}$ cables, and foul and uneven ground extends still further to the westward, the outer patch of 14 fathoms lying N. 81° W. $7\frac{1}{4}$ cables from the summit.

Between Greentop and Holland islands there is a bank having a least depth of $8\frac{1}{2}$ fathoms over it, the western extremity of which lies S. 74° E. $5\frac{1}{2}$ cables from the summit of Greentop island. It extends in an E. N. E. direction for $4\frac{1}{4}$ cables.

Holland island, 10 feet high and very small, is situated N. 70° E. $1\frac{7}{10}$ miles from the east end of Greentop island. It is steep-to on its south side, but dries $1\frac{1}{4}$ cables N N. W. It forms the east end of a bank, under 20 fathoms, $1\frac{1}{3}$ miles long and half a mile wide on which are a couple of small spots that dry at low water.

Light.—On Holland island there has been erected a gas-lighted beacon consisting of a cylindrical steel tank standing on a steel framework and surmounted by a pyramidal steel frame supporting the lantern, the whole painted *red*. The *white* light is automatically occulted at short intervals, is 32 feet above high water mark and should be visible 10 miles from all points of approach.

Until the ground between Greentop and Holland islands is thoroughly examined mariners are advised not to pass between. Vessels bound for Prince Rupert harbour from the southward should give Holland island a berth of from one to five cables and head up for Barrett ledge gas buoy when they will pass over not less than 10 fathoms.

N. to M. No. 78 (197) 26–8–08.

Variation in 1908 : 29° 5′ W.

Source of information : Notes from Capt. P. C. Musgrave.

Admiralty charts affected : Nos. 2453, 1923 A and 2430 and Canadian Hydrographic Survey preliminary chart of approach to Prince Rupert harbour and entrance to North Skeena passage.

Publication affected : British Columbia pilot, 1905, pages 450 and 451.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 2363.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 25,233.

(198) North Skeena passage—Hydrographic notes.

Capt. P. C. Musgrave, Canadian Hydrographic Survey, Prince Rupert, B. C., furnishes the following hydrographic notes about North Skeena passage :—

North Skeena Passage.—This passage lies between Kitson island, Lelu Island and Tsimpsean peninsula on the north and Smith island on the south. The deepest water is on the south side, following the shore of Smith island and its outlying rocks and ledges, and is $1\frac{1}{4}$ cables wide at its narrowest part, 7 cables south of Tree point. Off this latter point it is $3\frac{1}{2}$ cables wide with 8 fathoms in it.

The dangerous Mid rock, which uncovers 6 feet at low water, divides the channel, the western one being the deeper with 10 fathoms in it, whilst the eastern, 5 fathoms deep, is the more commonly used.

Opposite Hicks point, the northwest point of Smith island, the channel narrows to $1\frac{3}{4}$ cables, between it and Inverness wharf.

Hence the passage turns E by N. with a depth of 10 to 11 fathoms.

No information is available at present for the passage beyond Dominion cannery.

KITSON ISLAND, situated to the westward of the entrance to the passage, is 3 cables long in a north and south direction, with an average width of $1\frac{1}{2}$ cables. Its western point bears N. 51° E. $1\frac{1}{2}$ miles from Holland island. It is wooded, the top of the trees at the northwest extreme being 170 feet high.

An excellent sand beach is on the eastern side, and forms part of the extensive bank that dries nearly to Lelu island.

KITSON ISLET, 15 feet high, lies $1\frac{1}{2}$ cables north from the north point of Kitson Islands. It is rocky with a few trees upon it, the sand drying around it from 3 to 6 feet.

LELU ISLAND is conspicuously marked by a hill 264 feet high over its south point, called Leer point. A long narrow island lies in the channel between Lelu island and the mainland to the northeastward, and there is a passage for launches on its south side, at half tide, leading into Porpoise harbour.

MCDONALD MOUNTAIN, 2460 feet high, forms a prominent mark on the northern shore of North Skeena passage, and is $1\frac{1}{4}$ miles northeast from Inverness. The ridge upon which it stands trends W.S.W. $1\frac{4}{10}$ miles, terminating in a sharp crest 1700 feet high, sloping into Porpoise harbour.

SMITH ISLAND is steep-to at its western extreme and forms the southern shore of the passage.

McGrath mount, 2180 feet high is the prominent summit of the island. The west shore, one mile from the entrance, becomes very irregular and broken up.

TSUM-TSADAI is a remarkable indentation in the island. It has an entrance 50 yards wide and extends E. N.E. around the foot of McGrath mount, one mile, widening to 2 cables, then turns E. S.E. for over one mile.

Soundings of 14 fathoms were obtained half a mile from the entrance, but the upper portion is shoaler.

A very strong rapid is formed by the tides at the entrance, rendering it dangerous for small boats except at slack water.

A GROUP OF ROCKY ISLETS, with a few stunted trees upon them, the highest being 15 feet high and having the outer one lying S. 15° E. 6 cables from Tree point, are prominent objects. To the north of this group and bearing S. 21° E. 4 cables from Tree point there is a cluster of three rocks, the highest being 7 feet high.

An extensive bay, one mile deep, with mud bottom, lies between these rocks and Tree point, the whole drying at low water.

THREE POINT is the western extreme of a detached island off the northwest side of Smith island. It is wooded, the tops of the trees being 234 feet high. A rocky cliff forms the tangent when seen from the south.

HICKS POINT, the northwest point of Smith island, is rocky and wooded and steep-to on its west and north sides. A mud flat, drying from 6 to 12 feet, is formed between Tree and Hicks points.

INVERNESS CANNERY (Willaclogh), with post office and telegraph station, is one of the oldest canneries on the Skeena river and is a port of call for most of the coasting steamers. It is situated on the proposed route of the Grand Trunk Pacific Railway.

DOMINION CANNERY, on Smith island, is half a mile east of Hicks point. The wharf dries at low water.

DANGERS IN NORTH SKEENA PASSAGE. A bank of mud and sand extends from Kitson island for one mile E. S.E. and forms the northern edge of the passage. Local experience tends to show that this bank is gradually shoaling towards the island. A rocky ledge extends one cable west from the southwest entrance point to Tsum-tsadai, its extreme bearing S. 8° E. one mile from Tree point.

TSUM-TSADAI rocks are a dangerous group with three heads, the outer which dries 6 feet and lies S. 8° E. 7 cables from Tree point. The least water of $3\frac{1}{4}$ fathoms in the channel is opposite these rocks.

Two rocks, the southern drying 4 feet and the northern 11 feet, lie close of Tree point.

MID ROCK is a serious danger lying in mid channel between Hicks point and Lelu island. It is flat with two heads, the highest drying 6 feet.

BUOY.—A conical buoy, painted in red and black horizontal stripes with the letters M. R. painted in white, is placed close to the rock on the south side.

The following angles will fix the position of this rock :—

Inverness wharf.....	0°	00′
North tangent Hicks point.....	23	45
West tangent Tree point.....102		30
South tangent Lelu island.....	49	10

To clear this on the south side, keep Kitson islet open clear of Lelu island S. 35° W. To pass east of it keep the west extreme of Smith island in line with Tree point, S. 10° E. A patch with $2\frac{1}{2}$ fathoms over mud, lies between Mid rock and the mud flat between Hicks and Tree points. It bears E. by S. $1\frac{1}{2}$ cables from Mid rock and there is a depth of $3\frac{1}{2}$ fathoms between it and Smith island.

Three rocks extend one cable southeast from a point on the north mainland shore half a mile above Inverness cannery. The southern one dries 5 feet and bears N. 65° E. 6 cables from Hicks point and $1\frac{1}{2}$ cables N. 17° W. from the eastern entrance point to the bay in which is situated the Dominion cannery.

BEACON.—A white rectangular beacon has been placed on the north shore 2 cables west of the Inverness cannery, which in line with Tree point N. 4° W. leads through the channel in the deepest water to within two cables of Tree point.

DIRECTIONS.—When approaching from the northward, the north extreme of North Rachel island should *not* be brought north of Greentop island, S. 83° W. until the mark for the passage comes on, which leads through the deepest water of $3\frac{1}{4}$ fathoms. From the south, Smith island may be kept fairly close on board and the mark brought on before passing the west point of Smith island. As soon as the entrance to Tsum-tsadai comes abreast, a course should be shaped to pass one cable west of Tree point, when the beacon may again be headed for to lead between Mid rock and two and a half fathom patch in 5 fathoms. This course should be continued until Tatenham point comes in line with the northern extreme of Hicks point N. 76° E. and a course kept in the middle of the channel to the eastward.

ANCHORAGE.—A good anchorage in 12 fathoms over mud will be found with Tatenham point in line with Hicks point N. 76° E. and the north entrance of Kitson island in one with the south extreme (Leer point) of Lelu island S. 32° W.

N. to M. No. 78 (198) 26–8–08.

Variation in 1908 : 29° 5′ E.

Source of information : Notes from Capt. P. C. Musgrave.

Admiralty charts affected : Nos. 2453, 1923a and 2430 ; and Canadian Hydrographic Survey preliminary chart of Entrance to Prince Rupert Harbour and North Skeena Passage.

Publications affected : N. to M. No. 45 (119) of 1908 ; and British Columbia pilot, 1905, page 446.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 25,233.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 26th August, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 13–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 80 of 1908.

(Inland Notice No. 23.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

ONTARIO.

(200) LAKE ONTARIO—KINGSTON—LIGHT SHOWN FROM POLE ON CITY HALL.

With further reference to Notice to Mariners No. 71 (178) of 1908, an electric arc light is now maintained on the City Hall, Kingston. The fixed white light is shown from a lamp on a pole erected on the building.

N. to M. No. 80 (200) 4-9-08.

Source of information : Records, Chief Engineer's office, M. and F.

Admiralty charts affected : Nos. 2961, 1152, 259b and 797.

Publication affected : U.S.H.O. Publication No. 108D, 1907, page 152.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 1744.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,744 M.

(201) LAKE ERIE—PELEE ISLAND—REMOVAL OF "ARMENIA."

The schooner "Armenia," which was sunk in 1906 N. 55° W. 3⅜ miles from Pelee Passage lighthouse, was in 1907 broken up and removed to a depth, ascertained by sweeping, of 24 feet below the surface of the lake. This year the iron ore remaining in the wreck has been removed by Mr. Walter V. Metcalf of Cleveland, Ohio, who now reports all obstruction removed to a depth of 30 feet in the shoalest place.

N. to M. No. 80 (201) 4-9-08.

Source of information : Departmental records.

Admiralty charts affected : Nos. 490, 332 and 678.

Publications affected : U.S.H.O. Publication No. 108D, 1907, page 88 ; and N. to M. No. 59 (133) of 1906.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 27,337.

(202) GEORGIAN BAY—HOPE ISLAND LIGHTSTATION—FOG ALARM ESTABLISHED.

A fog alarm, consisting of a diaphone, operated by compressed air, has been established by the Government of Canada at Hope island lightstatson, Georgian bay. The fog alarm will be put in operation on the 15th September, 1908. The diaphone will, during thick or foggy weather, give two blasts of 3 seconds duration each every 30 seconds, thus :—

Blast	Silent	Blast	Silent interval.
3 secs.	3 secs.	3 secs.	21 secs.

The fog alarm building stands 40 feet N. 11° W. from the lighthouse and 50 feet back from the water's edge. It is a rectangular wooden building, with a high reinforced concrete chimney. The building is painted white with the roof green. The horn, elevated 23 feet above the level of the lake, projects from the northeast side of the building and points N. 42° E.

N. to M. No. 80 (202) 4-9-08.

Variation in 1908 : 6° 30′ W.

Source of information : Report from Mr. F. McDonnell, Asst. Inspector of Fog Alarms.

Admiralty charts affected : Nos. 2102, 327 and 678.

Publication affected : Georgian Bay pilot, 1903, page 324.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 2002.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 22,002 F.

(203) LAKE SUPERIOR — EAST END — COPPERMINE POINT—NEW TOWER.

A permanent lighthouse has been erected by the Government of Canada on the northwest extremity of Coppermine point, lake Superior, to replace the lantern maintained on an open framed pyramid, and on the 15th September, 1908, a light will be shown from the new tower, when the old light will be discontinued and the framework of the old open structure removed.

Lat. N. 46° 59′ 3″
Long. W. 84 47 5

The tower stands on top of the cliff near the spot occupied by the old framework. It is a wooden building, square in plan, with sloping sides, painted white, surmounted by an octagonal iron lantern painted red, and is 32 feet high from its base to the top of the ventilator on the lantern.

The fixed white light will be elevated 61 feet above the level of the lake, and should be visible 13 miles from all points of approach by water. The illuminating apparatus is dioptric of the fifth order.

N. to M. No. 80 (203) 4-9-08.

Source of information : Personal inspection by Chief Engineer, M. and F.

Admiralty charts affected : Nos. 3404 and 320.

Publication affected : U.S.H.O. Publication No. 108A, 1906, page 95.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 2164.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 22,164 A.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 4th September, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 13-2

NOTICE TO MARINERS.

No. 82 of 1908.

(Inland Notice No. 24.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

ONTARIO.

(208) RIVER ST. MARY—SAULT STE. MARIE CANAL UPPER ENTRANCE RANGE LIGHTS TEMPORARILY EXTINGUISHED ; TEMPORARY RANGE LIGHTS IN OPERATION.

The Department of Railways and Canals is widening the channel through Vidal shoal in the western approach to the Canadian Sault Ste. Marie canal, and pending progress of the work it is necessary to make temporary arrangements for lighting the middle of the north half of the widened cut while dredging is being continued in the south half, as follows :

On or about 15th September, 1908, the existing fixed red range lights marking the axis of the original channel will be temporarily extinguished and replaced by a temporary range located parallel to and 125 feet northward of their alignment. The temporary range lights will be fixed red lights, visible 2 miles in the line of range. The illuminating apparatus in each case consists of a group of three incandescent electric lamps placed in the foci of reflectors.

The temporary front light will be shown from a post standing on a cribwork pier in shoal water south of the Lake Superior Corporation's commercial dock, 1200 feet northeasterly of the old front light. It will be elevated 25 feet above the water.

The temporary back light will be shown from a post standing at the corner of the Lake Superior Corporation's charcoal plant boiler house, 1300 feet northeasterly of the temporary front light. It will be elevated 40 feet above the water.

The north half of the widened channel, which is marked by this temporary range, is 250 feet wide, and is dredged and swept to 21½ feet at low water.

A light will be maintained temporarily at the site of the Sault Ste. Marie canal upper entrance front range light (temporarily extinguished). The light

will be a fixed white light, and will be shown from a lantern on the permanent pier.

Vidal shoal (Canadian) gas buoy will be moved to the north edge of the completed dredging.

N. to M. No. 82 (208) 10-9-08).

Source of information : Personal inspection by Chief Engineer, and report from F. B. Fripp, Esq., Engineer in charge Canadian Canal.

Admiralty charts affected : Nos. 324, 320 and 678.

Publication affected : U. S. H. O. Publication No. 108 A, 1906, page 30.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : Nos. 2148 and 2149.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 22,148. M.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 10th September, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 13-2

NOTICE TO MARINERS.

No. 81 of 1908.

(Atlantic Notice No. 41.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

QUEBEC.

(204) GULF OF ST. LAWRENCE—ANTICOSTI—ELLIS BAY—RANGE LIGHTS ONLY IN OPERATION OCCASIONALLY—CAUTION.

The range lights in Ellis bay, southwest coast of Anticosti island, Gulf of St. Laurence, are maintained by Mr. Henri Menier, proprietor of Anticosti island, for his personal use and are only lit occasionally. They will be lit for strangers when advised of the probable time of arrival of a vessel.

N. to M. No. 81 (204) 9-9-08.

Source of information : Report from Mr. Menier's Agent.

Admiralty charts affected : Nos. 306, 308, 1621 and 2516.

Publication affected : St. Lawrence pilot 1906, page 76.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : Nos. 1046 and 1047.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 26,247.

(205) RIVER ST. LAWRENCE—ILE À LA BAGUE —LIGHTHOUSE REBUILT.

A new lighthouse tower has been erected on Ile à la Bague, river St. Lawrence, on the site of the old octagonal wooden lighthouse.

Lat.	N.	45°	44′	12″
Long.	W.	73	26	6

The tower is a steel skeleton structure, square in plan, with sloping sides, painted red, surmounted by an octagonal wooden lantern, painted white with the roof red. The tower stands on a concrete pier, with battered sides, whitewashed.

The light is a fixed white light, elevated 38 feet above the summer level of the river, and should be visible 7 miles. The illuminating apparatus is catoptric. N. to M. No. 81 (205) 9-9-08.

Source of information : Report from Mr. E. M. Longtin, District Engineer.

Admiralty charts affected : Nos. 2786, 2787, 2830*b* and 797 ; and M. and F. Dept. Chart No. 3.

Publication affected : St. Lawrence poilot, 1906, page 640.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 1425.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,425 R.

(206) RIVER ST. LAWRENCE—SHIP CHANNEL BETWEEN QUEBEC AND MONTREAL—ILE DESLAURIERS BACK RANGE LIGHTHOUSE REBUILT.

Ile Deslauriers back range lighthouse tower, located on the eastern shore of Ile St. Thérèse, river St. Lawrence, has been replaced by a higher tower.

Lat.	N.	45°	41′	36″
Long.	W.	73	27	38

The new tower is a steel skeleton structure, square in plan, with sloping sides, painted brown, surmounted by an enclosed wooden watchroom and a square wooden lantern. The upper portion of the side of the steel framework facing the channel is covered with wooden slats. The watchroom, the lantern and the slats are painted white. The tower is 82 feet high from the top of the ventilator on the lantern.

The fixed whitelight is elevated 89 feet above the summer level of the river, and should be visible 7 miles in the line of range. The illuminating apparatus is catoptric. N. to M. No. 81 (206) 9-9-08.

Source of information : Report from Agent, M. and F., Montreal.

Admiralty charts affected : Nos. 2787, 2830*b* and 797 ; and M. and F. Dept. Chart No. 3.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 639.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 1,419.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,419 R.

(207) RIVER ST. LAWRENCE—CHART, PORTNEUF TO CAP SANTÉ, ISSUED.

A chart, numbered 17, of the River St. Lawrence, from Portneuf to Cap Santé, between Montreal and Quebec, has just been published by the Government of Canada.

Copies may be obtained from the Department of Marine and Fisheries, Ottawa, and from the Agents of this Department at Montreal and Quebec, for fifteen cents per copy. N. to M. No. 81 (207) 9-9-08.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 28,499.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 9th September, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada, Such communications can be mailed free of Canadian postage. 14-2

NOTICE TO MARINERS.

No. 83 of 1908.

(Atlantic Notice No. 42.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

PRINCE EDWARD ISLAND.

(209) EAST COAST—CARDIGAN BAY—PANMURE HEAD —FOG ALARM ESTABLISHED.

A fog alarm consisting of a diaphone, operated with air, compressed by an oil engine, has been established at Panmure head lightstation, east coast of Prince Edward Island.

The diaphone will, during thick or foggy weather, give one blast of 5 seconds' duration every 75 seconds.

The fog alarm building is a rectangular wooden structure, painted white.

N. to M. No. 83 (209) 11-9-08.

Source of information : Records, Chief Engineer's office, M. and F.

Admiralty charts affected : Nos. 2029, 2034, 1651, 2516 and 2666.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 478.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 688.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 20,688 F.

NEWFOUDLAND.

(210) West coast—Hawke bay—Rocks.

A recent survey has revealed the existence of the undermentioned rocks in Hawke bay.

(*a*). A rock with $1\frac{1}{4}$ fathoms over it, situated on Cook bank, with west extreme of Cible point bearing S. 31° E., distant $1\frac{1}{2}$ miles, and east extreme of Robinson island N. 87° W.

(*b*). A rock with 5 feet over it, situated on Commander shoal, with west extreme of Cible point bearing S. 36° E., distant $5\frac{3}{10}$ cables, and Gull islet S. 61° E.

Soundings of less than 5 fathoms extend for $1\frac{3}{4}$ cables to the northward of this rock.

Commander shoal is dangerous, being composed of boulders.

(*c*). A rock with 3 fathoms over it, situated eastward of Commander shoal, with west extreme of Cible point bearing S. 11° W., distant $4\frac{2}{10}$ cables, and Gull islet S. 45° E

N. to M. 83 (210) 11–9–08.

Variation in 1908 : 33° W.

Source of information : British Admiralty N. to M. No. 1259 of 1908.

Admiralty charts affected : Nos. 2918 and 284.

Publication affected : Newfoundland pilot, 1907, page 568.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 11th September, 1908.

Pilots, masters, or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 14–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 84 of 1908.

(Pacific Notice No. 38.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

BRITISH COLUMBIA.

(211) Canadian list of lights and fog signals—New Edition.

A list of all the lights and fog signals on the Pacific coast of the Dominion of Canada, corrected to the 1st April, 1908, has just been published. Copies will be supplied to mariners free on application.

N. to M. No. 84 (211) 14–9–08.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 28,502.

(212) Rivers inlet—Schooner passage—Rock.

A rock with about 7 feet over it, on which the S.S. "Vadso" struck, exists in the northeastern entrance to Schooner passage, Rivers inlet, midway between the north point of Walbran island and the islet off it. The rock is not marked by kelp or rippling.

Lat. N. 51° $33\frac{3}{4}'$
Long. W. 127 $35\frac{3}{4}$

The above position is only approximate, the scale of Admiralty chart No. 1923b being too small for the Master of S.S. "Vadso" to fix his position accurately.

N. to M. No. 84 (212) 14–9–08.

Source of information : British Admiralty N. to M. No. 1311 of 1908.

Admiralty chart affected : No. 1923b.

Publication affected : British Columbia pilot, 1905, page 404.

UNITED STATES OF AMERICA.

(213) Washington—Juan de Fuca strait—Ediz Hook lightstation—New light structure and fog signal.

On 1st August, 1908, the fixed white light shown at Ediz Hook lightstation, Juan de Fuca strait, Washington, was moved to the new structure recently erected at this station.

The structure consists of an octagonal frame tower rising from the southeastern face of a one-story frame fog signal building located immediately in rear (southward) of the old bell tower. The tower and fog signal building are painted white with a brown roof on the building and a black roof on the lantern.

The light is elevated $37\frac{1}{2}$ feet above the ground and $44\frac{1}{2}$ feet above the water and is visible 12 miles over the whole horizon.

On the same date there was established in the new fog signal building a first class, automatic, compressed air siren to sound, during thick or foggy weather, blasts of 5 seconds' duration separated by silent intervals of 40 seconds.

The old fog bell was discontinued and the demolition of the old light and bell tower was begun.

N. to M. No. 84 (213) 14–9–08.

Source of information : U. S. H. O. N. to M. No. 35 of 1908.

Admiralty charts affected : Nos. 1911, 2689, 1917 and 2531.

Publication affected : British Columbia pilot, 1905, page 30.

JAPAN.

(214) Province of Shiribeshi—Otaru harbour—Otaru-ko lighthouse established.

Otaru-ko lighthouse has been established at the end of the breakwater, Otaru harbour, province of Shiribeshi.

The lighthouse tower is a square iron structure, painted red.

The light is a fixed red light, elevated 61 feet above the water, and should be visible 7 miles in clear weather. The light is of 32 candle power and shows over the whole horizon.

N. to M. No. 84 (214) 14–9–08.

Source of information : N. to M. No. 650 of Department of Communications, Japan.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 14th September, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 14-2

PUBLIC Notice is hereby given that the Minister of the Interior has, under the provisions of subsection 1 of section 39, chap. 20, 1908, withdrawn the south-east quarter of Section 1, in Township 59, Range 4 west of the 5th Meridian, from the operation of the provisions of The Dominion Lands Act which relate to the sale of Dominion Lands and to Homestead rights therein, and has set the same apart as School Lands in lieu of the south-east quarter of Section 11, in the same Township.

By order,

LYNDWODE C. PEREIRA,
Assistant-secretary.

Department of the Interior,
Ottawa, 23rd September, 1908. 13–4

1908-09. **1908-09.**

STATEMENT

OF THE PUBLIC DEBT AND THE REVENUE AND EXPENDITURE of the Dominion of Canada, as by returns furnished to the Finance Department to the night of the 31st August, 1907 and 1908.

PUBLIC DEBT.	1907.	1908.
	$ cts.	$ cts.
LIABILITIES—		
Payable in Canada	7,388,075 84	7,283,875 84
do in England	207,643,256 81	221,811,270 78
do do Temporary Loans	.....	18,039,666 65
Bank Circulation Redemption Fund	3,982,142 17	4,099,948 43
Dominion Notes	58,316,531 86	66,606,953 11
Savings Banks	61,426,113 95	60,507,171 29
Trust Funds	9,916,783 90	10,083,735 00
Province Accounts	11,920,668 07	11,920,668 07
Miscellaneous and Banking Accounts	18,941,026 17	21,779,812 58
Total Gross Debt	379,534,598 77	422,133,101 75
ASSETS—		
Investments—Sinking Funds	46,400,616 29	42,977,953 54
Other Investments	13,773,212 33	23,281,505 86
Province Accounts	4,033,705 49	4,033,705 49
Miscellaneous and Banking Accounts	63,541,411 52	73,074,962 53
Total Assets	127,748,945 63	143,368,127 42
Total Net Debt	251,785,653 14	278,764,974 33
do to 31st July	253,001,867 38	275,511,372 66
Increase of Debt	.....	3,253,601 67
Decrease of Debt	1,216,214 24	.....

REVENUE AND EXPENDITURE ON ACCOUNT OF CONSOLIDATED FUND.	Month of August, 1907	Total to 31st August, 1907.	Month of August, 1908.	Total to 31st August, 1908.
REVENUE:	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Customs	5,618,583 09	26,070,498 52	4,460,105 95	19,102,495 55
Excise	1,352,562 34	6,470,860 72	1,289,187 46	6,137,052 30
Post Office	470,000 00	2,480,000 00	600,000 00	2,685,000 00
Public Works, including Railways	941,518 99	4,352,224 67	900,359 99	3,937,079 64
Miscellaneous	981,852 89	2,282,822 01	692,619 15	1,582,944 32
Total	9,364,517 31	41,656,405 92	7,942,272 55	33,444,571 81
EXPENDITURE	5,846,497 84	23,038,161 49	7,673,074 17	25,494,180 94
EXPENDITURE ON CAPITAL ACCOUNT, ETC.				
Public Works, Railways and Canals	1,955,841 22	5,118,671 88	3,682,488 78	8,280,593 58
Dominion Lands	52,384 90	177,938 17	93,748 72	244,674 43
Militia, Capital	74,301 00	222,612 76	26,178 08	132,573 97
Railway Subsidies	111,349 12	557,586 72	.....	93,300 00
Bounties	254,468 47	933,384 59	166,380 97	670,422 45
North-West Territories Rebellion	— 86 50	— 294 10	— 12 75	— 181 90
Total	2,448,258 21	7,009,900 02	3,968,783 80	9,421,382 53

The above statement only represents the receipts and payments which have passed through the books of the Finance Department up to the last day of the month.

HENRY T. ROSS,
Assistant Deputy Minister of Finance.

Certified correct,
J. C. SAUNDERS, for Accountant

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 10th September, 1908.

11-tf

CIRCULATION AND SPECIE.

	31st July.	31st August.	30th September.	31st October.	30th November.	31st December.
Fractionals	491,231 50	493,246 75				
$1 & $2	14,897,337 50	15,230,345 00				
$4	189,837 00	189,845 00				
$5, $10 & $20	7,597 11	7,597 11				
$50 & $100	104,950 00	105,150 00				
$500 & $1000	6,976,000 00	6,933,500 00				
$5000	43,940,000 00	49,755,000 00				
Total	$66,606,953 11	$72,714,683 86	$	$	$	$

	31st January.	29th February.	31st March.	30th April.	31st May.	30th June.
Fractionals						
$1 & $2						
$4						
$5, $10 & $20						
$50 & $100						
$500 & $1000						
$5000						
Total	$	$	$	$	$	$

Fractional Notes	$ 493,246 75
Provincial Notes	28,129 61
Dominion Ones and Twos	15,212,962 50
Dominion Fours	189,845 00
Dominion Large Notes	4,523,500 00
Legal Tender Notes for Banks	52,267,000 00
Total	$72,714,683 86

Specie held by the Receiver General and the several Assistant Receivers General, on the 31st Aug., 1908		$54,917,568 81
Guaranteed Sterling Debentures, £400,000 sterling		1,946,666 67
		$56,864,235 48
Specie and Guaranteed Debentures to be held under The Revised Statutes, 1906, chapter 27, intituled "An Act respecting Dominion Notes," 25 p. c. on $30,000,000.00	$ 7,500,000 00	
Specie to be held in excess of $30,000,000	42,714,683 86	
		$50,214,683 86
Reserve on amount of deposits in Savings Banks on 31st Aug., 1908, being 10 p. c. on $60,507,171.29, to be held under The Revised Statutes, 1906, section 47 of chapter 30, intituled "An Act respecting Savings Banks"		$6,050,717 12

FRED TOLLER,
Comptroller of Dominion Currency.

HENRY T. ROSS,
Assist. Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 9th September, 1908.

11-tf

UNREVISED STATEMENT of Inland Revenue accrued during the month of August, 1908.

Source of Revenue.	Amounts.	Total.
EXCISE.	$ cts.	$ cts
Spirits	517,113 28	
Malt Liquor	510 87	
Malt	118,925 31	
Tobacco	557,121 26	
Cigars	43,841 96	
Manufactures in Bond	8,737 81	
Acetic Acid	411 57	
Seizures	317 57	
Other Receipts	2,060 10	
Total Excise Revenue		1,249,039 73
Hydraulic and other Rents		67 00
Minor Public Works		5 00
Inspection of Weights and Measures		6,752 29
Gas Inspection		3,852 75
Electric Light Inspection		3,244 50
Law Stamps		588 00
Other Revenues		3,978 72
Grand Total Revenue		1,267,527 99

W. J. GERALD, Deputy Minister.

INLAND REVENUE DEPARTMENT,
Ottawa, 18th September, 1908.

13-tf

POST OFFICE Savings Bank Account for the month of June, 1908.

(Furnished to the Minister of Finance in accordance with the Post Office Act, 49 Vic., Chap. 35, Sec. 76.)

DR.	$ cts.		$ cts.
BALANCE in hands of the Minister of Finance on 31st May, 1908	46,589,925 71	WITHDRAWALS during the month	1,149,174 49
DEPOSITS in the Post Office Savings Bank during month	876,594 16		
TRANSFERS from Dominion Government Savings Bank during month :—			
Principal			
Interest accrued from 1st July to date of transfer.			
TRANSFERS from the Post Office Savings Bank of the United Kingdom	7,502 82		
INTEREST allowed to Depositors on accounts closed during month	3,286 76		
INTEREST accrued on Depositors' accounts and made Principal on 31st March, 1908.		BALANCE at the credit of Depositors' accounts on 30th June, 1908	46,328,134 96
	47,477,309 45		47,477,309 45

R. M. COULTER,
Deputy Postmaster General.

Certified,
W. H. HARRINGTON,
Superintendent, Savings Bank Branch,
POST OFFICE DEPARTMENT,
OTTAWA, 28th July, 1908.

6-tf

STATEMENT of the Balance at Cr. of Depositors in Dominion Government Savings Banks, on 31st Aug., 1908
Published in accordance with Revised Statutes, Chapter 30, Section 39.

BANK.	Balance on 31st July, 1908	Deposits for Aug., 1908.	Total.	Withdrawn in August.	Balance on 31st Aug., 1908.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts	$ cts.
Manitoba :—					
Winnipeg	810,140 61	24,121 00	834,261 61	13,868 96	820,392 65
British Columbia :—					
Victoria	1,271,360 97	26,449 00	1,297,809 97	34,117 92	1,263,692 05
New Brunswick :—					
Newcastle	305,274 69	1,303 00	306,577 69	2,565 04	304,012 65
St. John	5,556,589 00	53,497 83	5,610,086 83	73,440 37	5,536,646 46
Prince Edward Island :—					
Charlottetown	2,010,523 27	27,582 00	2,038,105 27	31,445 76	2,006,659 51
Nova Scotia :—					
Acadia Mines	36,048 28	252 00	36,300 28	145 00	36,155 28
Amherst	356,989 68	3,938 00	360,927 68	5,506 70	355,420 98
Arichat	157,738 82	635 00	158,373 82	1,388 66	156,985 16
Barrington	169,328 18	1,259 00	170,587 18	1,103 39	169,483 79
Guysboro'	132,933 16	954 00	133,887 16	1,008 08	132,879 08
Halifax	2,444,886 40	26,014 00	2,470,900 40	39,116 78	2,431,783 62
Kentville	250,853 23	1,556 00	252,409 23	2,539 62	249,869 61
Lunenburg	413,885 77	1,732 00	415,617 77	4,138 81	411,478 96
Pictou	255,749 34	1,145 00	256,894 34	2,271 64	254,622 70
Port Hood	114,505 13	2,357 00	116,862 13	665 36	116,196 77
Shelburne	194,346 26	1,317 00	195,663 26	2,455 37	193,207 89
Sherbrooke	82,502 36	448 00	82,950 36	491 62	82,458 74
Wallace	112,307 58	1,325 00	113,632 58	1,861 62	111,770 96
Totals	14,675,962 73	175,884 83	14,851,847 56	218,130 70	14,633,716 83

HENRY T. ROSS,
Assistant Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 9th September, 1908.

11 tf

RETURN OF THE AMOUNT OF LIABILITIES AND ASSETS OF THE MONTREAL CITY AND DISTRICT SAVINGS BANK, AND OF THE CAISSE D'ECONOMIE DE NOTRE-DAME DE QUÉBEC, ON THE 31ST AUGUST, 1908.

	CAPITAL.		LIABILITIES.								
	Capital Stock.	Capital paid up.	Dominion Govt. deposits payable on demand. 1	Provincial Govt. deposits payable on demand. 2	Other deposits payable on demand. 3	Dominion Govt. deposits payable after notice or on a fixed day. 4	Provincial Govt. deposits payable after notice or on a fixed day. 5	Other deposits payable after notice or on a fixed day. 6	Special Poor Fund or Charity Fund Trust. 7	Liabilities not included under the foregoing heads. 8	Total Liabilities.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
City and District Savings Bank.....	2,000,000 00	600,000 00	93,341 86	.....	.....	.....	.....	20,385,180 19	180,000 00	109,614 79	20,768,136 84
Caisse d'Économie Notre-Dame de Québec	1,000,000 00	250,000 00	.....	.....	.....	.....	11,200 00	8,431,395 21	83,000 00	135,432 66	8,661,027 87
Total.....	3,000,000 00	850,000 00	93,341 86	.....	.....	.....	11,200 00	28,816,575 40	263,000 00	245,047 45	29,429,164 71

ASSETS,

	Dominion Provincial and other public securities. 1	Cash in hand and on deposit in chartered banks. 2	Canadian municipal bonds or securities, schools bonds or debentures and securities approved by Treasury Board. 3	Other bonds, debentures and securities. 4	Loans to governments, municipal corporations, fabriques de paroisses, syndics pour l'érection d'églises and corporations on resolutions of their boards of directors. 5	Loans for which bank stocks are held as collateral security. 6	Loans for which stocks, bonds, debentures or securities other than bank stocks are held as collateral security. 7	Special Poor Fund or Charity Fund investments. 8	Investments in bank stock made previous to the incorporation of the bank. 9	Bank premises. 10	Other assets nor included under the foregoing heads. 11	Total Assets.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
City and District Savings Bank	2,968,119 43	2,458,181 52	8,212,311 69	908,277 58	.....	1,624,247 00	5,218,671 80	180,000 00	.....	475,000 00	309,978 29	22,354,787 31
Caisse d'Economie Notre-Dame de Québec.. ...	985,056 34	916,818 03	3,319,655 97	1,592,133 32	104,528 81	657,179 54	1,785,122 78	83,000 00	5,121,62	90,000 00	127,135 06	9,665,751 47
Total.....	3,953,175 77	3,374,999 55	11,531,967 66	2,500,410 90	104,528 81	2,281,426 54	7,003,794 58	263,000 00	5,121 62	565,000 00	437,113 35	32,020,538 78

T. C BOVILLE,
Deputy Minister of Finance

FINANCE DEPARTMENT, OTTAWA, 10th September, 1908.

11-tf

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT.

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Acadia Fire Insurance Company, F. W. Bennett, Chief Agent, Halifax, N.S.	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $54,253)	Fire.
The Ætna Insurance Company, Hartford, Connecticut, F. W. Evans, General Agent, Montreal.	$186,793 Municipal Securities, $5,000 Province of Manitoba Debentures, and $4,000 Montreal Harbour Bonds. Total, $195,793. (Accepted at $181,378.)	Fire and Inland Marine.
The Ætna Life Insurance Company, Hartford, Connecticut, Wm. H. Orr, Manager, Toronto.	£100,000 stg. British Consolidated Stock; $50,000 Province of Nova Scotia Debentures; $171,333 Province of Quebec Debentures; $149,893 Province of Manitoba Debentures; $66,000 Province of New Brunswick Bonds; $100,000 Prince Edward Island Bonds; $100,000 United States Bonds; $60,000 Montreal Harbour Bonds, and $3,489,882 Municipal Debentures. Total, $4,673,775. Accepted value, $4,305,770, being $100,000 (A), and $4,205,770 (B).	Life.
The Alliance Assurance Company, Limited, T. D. Belfield, Chief Agent, Montreal.	£22,500 Province of British Columbia Stock; £26,000 Grand Trunk Pacific Railway Guaranteed Bonds. Total, $236,033. (Accepted at $197,343).	Fire and Inland Marine.
The American and Foreign Marine Insurance Company, Robert J. Dale, Chief Agent, Montreal.	$25,000 United States Registered Bonds	Insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The American Surety Company of New York, William H. Hall, Chief Agent, Toronto.	$97,333 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds	Guarantee Insurance and the business of "executing and guaranteeing bonds, undertakings and obligations by law allowed, including those in actions and proceedings and those conditioned for the performance of contracts."
The Anglo-American Fire Insurance Company, H. H. Beck, Chief Agent, Toronto.	$40,393 Canadian Northern Railway Consolidated 4 p.c. 1st Mortgage Bonds (Guaranteed) and $10 726 Municipal Securities. Total, $51,120. (Accepted at $50,583).	Fire.
The Atlas Assurance Company, Limited, Matthew C. Hinshaw, Chief Agent, Montreal.	£38,000 stg., Canada 3½ per cent Inscribed Stock; £14,329 stg., Canada 4 per cent Stock; £10,000 stg., Newfoundland Gov't. 4 per cent Inscribed Stock, and £5,000 Victorian 4 per cent Inscribed Stock. Total $327,667. (Accepted at par).	Fire.
The Boiler Inspection and Insurance Company of Canada, W. B. McMurrich, Chief Agent, Toronto.	$51,574 Municipal Debentures, and $13,000 Loan Company Debentures. Total, $64,574. (Accepted at $60,429.)	Steam Boiler, &c.
The British America Assurance Company, Toronto, P. H. Sims, Secretary, Toronto.	$41,000 Municipal Debentures and $21,400 Loan Companies Debentures. Total, $62 400. (Accepted at $58,520.)	Fire and Inland Marine.
The British and Foreign Marine Insurance Company, Limited, Robert J. Dale Chief Agent, Montreal.	$117,000 Municipal Securities. (Accepted at $111,150)	Inland Marine and insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The Caledonian Insurance Company, Lansing Lewis, Manager, Montreal	Canada Bonds, $4,867; Municipal Securities, $256,959 and Loan Company Debentures, $14,600. Total, $276,426. (Accepted at $260,658).	Fire.
The Canada Accident Assurance Company, T. H. Hudson, Chief Agent, Montreal	$22,302 Municipal Debentures, $14,733 Province of New Brunswick Bonds, and $1,000 Province of Quebec Bonds. Total, $38 035. (Accepted at $35,168).	Accident, Sickness and Plate Glass.
The Canada Life Assurance Company, Hon. George A. Cox, President, Toronto.	$61,000 Municipal Debentures. (Accepted at $57,950)	Life.
The Canadian Casualty and Boiler Insurance Company, A. G. C. Dinnick, Chief Agent, Toronto.	$45,000 Loan Company Debentures. (Accepted at $40,500)	Accident, Sickness, and Accidental Damage to Personal Property.
The Canadian Fire Insurance Company, R. T. Riley, Chief Agent, Winnipeg	$70,000 City of Winnipeg Local Improvement Debentures. (Accepted at $66,500)	Fire.
The Canadian Guardian Life Insurance Company (formerly the Central Life Insurance Company of Canada), John M. Spence, Chief Agent, Toronto.	$54,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,910)	Life.
The Canadian Railway Accident Insurance Company, John Emo, Chief Agent, Ottawa.	$4,380 Province of Quebec Bonds, and $36,000 Municipal Securities. Total, $40,380. (Accepted at $38,466).	Accident and Sickness.
The Central Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company, B. L. Anderson, Chief Agent, Toronto.	$54,000 Province of Ontario Debentures. (Accepted at $50,220)	Fire.
The Commercial Union Assurance Company, Limited, London, England, James McGregor, Chief Agent, Montreal.	$107,067 Cape of Good Hope 4 p.c. Stock, $50,613 Canada 4 p.c. Stock; $24,333 Canada 3 p.c. Stock; $159,627 Queensland Bonds; $18,667 British Consolidated Stock; $18,667 Newfoundland Bonds; $36,500 Province of Ontario 3 p.c. Registered Stock; $18,667 British Columbia 3 p.c. Inscribed Stock; $24,333 South Australian 4 p.c. Bonds; $121,667 New South Wales Stock; $24,333 Victoria Govt. Stock; $29,200 Ceylon 4 p.c. Inscribed Stock; $177,633 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds; $18,667 Loan Company Debentures, and $157,667 Municipal Securities. Total, $1,107,640. (Accep. value, $1,061,750, being $107,067 Life A; $96,117 Life B; and $858,567 Fire.)	Fire, Inland Marine and Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Confederation Life Association, J. K. Macdonald, Ma'ging Director, Toronto.	$85,367 Municipal Debentures. Accepted at $75,847)	Life
The Connecticut Fire Insurance Company, Hartford, Conn., Dewar and Bethune, Chief Agents, Ottawa.	$110,000 Canada 3½ per cent Stock	Fire
The Continental Life Insurance Company, George B. Woods, Chief Agent, Toronto	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $52,250)	Life.
The Crown Life Insurance Company, William Wallace, Chief Agent, Toronto	$58,693 Municipal Securities. (Accepted at $55,458)	Life.
The Dominion Guarantee Company, Limited, Charles W. Hagar, Chief Agent, Montreal.	$28,000 Municipal Securities. (Accepted at $25,603)	Burglary Guarantee.
The Dominion Life Assurance Company, Thos. Hilliard, Managing Director, Waterloo, Ont.	$59,153 Municipal Debentures. (Accepted at $54,628)	Life.
The Dominion Fire Insurance Company, Robt. F. Massie, Chief Agent, Toronto	$54,965 Municipal Securities. (Accepted at $50,961)	Fire.
The Dominion of Canada Guarantee and Accident Insurance Company, J. E. Roberts, Chief Agent, Toronto.	$130,053 Municipal Securities. (Accepted at $118,982)	Guarantee, Accident and Sickness.
The Dominion Plate Glass Insurance Company, Alexander Ramsay, Chief Agent, Montreal.	$17,000 Municipal Securities. (Accepted at $16,150)	Plate Glass.
The Eastern Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company, Robert R. Samuel, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $57,000)	Fire.
The Employers' Liability Assurance Corporation, Limited, Richard I. Griffin, Chief Agent, Montreal.	$52,317 Canada Bonds; £2,000 Tasmanian Bonds; 50,000 yen Japanese Gold Bonds; £10,000 Japanese Government Bonds; $38,933 Province of Quebec Bonds; $34,553 Newfoundland Bonds; $15,573 Manitoba Debentures; $62,240 Province of British Columbia 3 p. c. Stock; $24,333 Province of Nova Scotia 3½ p. c. Stock; $34,067 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $4,867 Municipal Securities. Total, $350,123. (Accepted at $326,690).	Accident, Guarantee and Sickness.
The Equitable Life Assurance Society of the United States, Seargent P. Stearns, Manager, Montreal.	$99,767 Province of Quebec Bonds, $274,933 Province of Quebec Stock, and $1,847,570 Municipal Securities. Total, $2 222,270. Accepted at $2,050,982, being $100,000 (A), and $1,950,982 (B). Also $4,472,074 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The Equity Fire Insurance Company, William G. Brown, Chief Agent, Toronto	$52,853 Municipal Securities. (Accepted at $50,211)	Fire.
The Excelsior Life Insurance Company, Edwin Marshall, Chief Agent, Toronto	$20,000 Province of New Brunswick Bonds, $2,000 Loan Company Debentures, and $32,000 Municipal Debentures. Total, $54,000. (Accepted at $52,300).	Life.
The Federal Life Assurance Company of Canada, David Dexter, Managing Director, Hamilton.	Municipal Debentures, $76,982. (Accepted at $71,584)	Life.
The Fidelity and Casualty Company of New York, Bartholomew Minehan, Chief Agent, Toronto.	$100,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds. (Accepted at $90,013)	Burglary, Accident and Sickness.
The General Accident Assurance Company of Canada, W. G. Falconer, C. Norie-Miller, Chief Agents, Toronto.	$44,266 Municipal Securities. (Accepted at $41,930)	Accident and Sickness.
The General Accident Fire and Life Assurance Corporation, Limited, Thomas H. Hall, Chief Agent, Toronto.	$168,477 Municipal Securities. (Accepted at $150,791)	Fire.
The German American Insurance Company, Esinhart & Evans, Chief Agents, Montreal.	$139,200 Municipal Securities. (Accepted at $124,395)	Fire.
The Germania Life Insurance Company, C. R. G. Johnson, Chief Agent, Montreal.	$97,333 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds, $25,000 Montreal Harbour Bonds, and $50,000 Municipal Securities. Total, $172,333. (Accepted at $168,583).	Life.
The Great-West Life Assurance Company, J. H. Brock, Managing Director, Winnipeg, Man.	$60,000 Municipal Debentures. (Accepted at $57,000)	Life.
The Guarantee Company of North America, Edward Rawlings, Manager, Montreal.	$27,000 Municipal Securities; $30,000 Montreal Harbour Bonds, and $2,400 Canada Stock. Total, $59,400. (Accepted at $56,550).	Guarantee.
The Guardian Assurance Company, Limited, London, Eng., Hugh M. Lambert, Chief Agent, Montreal.	$138,700 Canada Guaranteed Bonds, $73,000 Canada Stock, $48,667 Province of Quebec 3 p. c. Inscribed Stock, $98,000 Province of Manitoba Bonds, $50,000 Province of British Columbia Debentures. $48,667 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $50,000 Municipal Securities. Total, $507,033. (Accepted at $492,402).	F
The Hartford Fire Insurance Company, Hartford, Conn., Peter A. McCallum, Chief Agent, Toronto.	$470,073 Municipal Securities and $20,000 Bank Stock. Total, $490,073. (Accepted at $456,719).	Fire.
The Hartford Steam Boiler Inspection and Insurance Company, H. N. Roberts, Chief Agent, Toronto.	$45,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds. (Accepted at $36,765)	License restricted to guaranteeing the policy-contracts of the Boiler Inspection and Insurance Company of Canada.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Home Life Association of Canada, J. K. McCutcheon, Chief Agent, Toronto..	$48,667 Canada Stock and $12,733 Municipal Securities. Total, $61,4 0. (Accepted at $50,568).	Life.
The Home Insurance Company, F. W. Evans, Chief Agent, Montreal.....	$243,333 Municipal Securities, and $50,000 District of Columbia Bonds. Total, $293,333. (Accepted at $271,342).	Fire and Inland Marine
The Imperial Guarantee and Accident Insurance Company of Canada, Alfred L. Davis, Chief Agent, Toronto.	$50,000 Municipal Securities and $50,000 Loan Company Debentures. Total, $100,000. (Accepted at $95,750).	Guarantee, Accident and Sickness.
The Imperial Life Assurance Company of Canada, T. Bradshaw, Manager, Toronto.	$60,000 Loan Co.'s Debenture, $156,272 Municipal Securities and $25,000 Province of Quebec Stock. Total, $241,272. (Accepted at $225,044).	Life.
The Insurance Company of North America, Robert Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	$10,000 Province of Nova Scotia 3 p. c. Bonds, $202,867 Municipal Debentures and $30,173 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds. Total, $243,040. (Accepted at $224,612).	Fire and Inland Marine.
The International Fidelity Insurance Company, George H. Watson, Chief Agent, Toronto.	$5,000 U. S. 2 p. c. Consols. (Accepted at $5,000).....	Guarantee Insurance restricted to employees of Singer Sewing Machine Company.
The Law Union and Crown Insurance Company, J. E. E. Dickson, Chief Agent, Montreal.	$84,333 Municipal Securities, £4700 British Consolidated Stock and $87,600 Province of Quebec Stock. Total, $194,807. (Accepted at $168,890).	Fire.
The Liverpool and London and Globe Insurance Company, J. Gardner Thompson, Chief Agent, Montreal.	$299,500 Municipal Debentures, $48,667 Canadian Northern Railway 1st Mortgage Guaranteed Bonds, $48,667 Canadian Pacific Ry. Guaranteed Land Grant Stock, and $670,616 Canada Stock. Total, $1,067,450. (Accepted at $1,047,060)..	Fire and Life.
The Lloyds Plate Glass Insurance Company of New York, Eastmure & Lightbourn, Chief Agents, Toronto.	$40,000 Province of Manitoba Bonds and $45,198 Municipal Debentures. Total, $78,000. (Accepted at $75,019).	Plate Glass.
The London Assurance, W. Kennedy and W. B. Colley, Joint Chief Agents, Montreal.	$167,000 Municipal Securities (Accepted at $158,650).....	Fire, Life and Inland Marine.
The London Guarantee and Accident Company, Limited, D. W. Alexander, Chief Agent, Toronto.	£12,900 stg. Canada Stock, £5,000 Province of Ontario Stock, £6,100 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds and £5,000 Municipal Securities. Total, $141,133. (Accepted at $135,770).	Guarantee, Accident and Sickness.
The London and Lancashire Fire Insurance Company, Liverpool, Alfred Wright, Chief Agent, Toronto.	£22,000 stg. Canada 4 per cent Inscribed Stock, £6,000 stg. Canada 3 per cent Stock, £5,000 Niagara Falls Park Bonds, £16,000 stg. British Consolidated Stock, $20,000 British Columbia Bonds, £5, 00 Cape of Good Hope Debentures, and $50,470 Municipal Securities. Total, $333,270. (Accepted at $31 ,633).	Fire.
The London and Lancashire Guarantee and Accident Company of Canada, Alfred Wright, President, Toronto.	£7,000 Cape of Good Hope Debs., and £10,000 British Government Local Loans. (Accepted at $81,815).....	Guarantee, Accident and Sickness.
The London and Lancashire Life Assurance Company, B. Hal. Brown, Manager, Montreal.	$40,000 Province of New Brunswick Bonds, and $95,500 Municipal Securities. Also $2,635,555 vested in Canadian Trustees under Insurance Act. (Accepted at $2,765,503 being $100,000 (A) and $2,665,503 (B).	Life.
The London Mutual Fire Insurance Company of Canada, David Weismiller, Chief Agent, Toronto.	$37,733 Municipal Debentures and $23,300 Loan Company Debentures. Total, $61,033. (Accepted at $57,797).	Fire.
The London Life Insurance Company, J. G. Richter, Manager, London, Ont	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $53,095).....	Life.
The Lumber Insurance Company of New York, E. D. Hardy, Chief Agent, Ottawa.	$107,000 Province of Ontario 3½ p.c. Debentures. (Accepted at $100,405).....	Fire.
The Manitoba Assurance Company, J. Gardner Thompson, Chief Agent, Montreal.	£1,000 Canada 4 per cent Stock and $50,000 Municipal Securities. Total, $54,867. (Accepted at $52,367).	Fire.
The Manufacturers Life Insurance Company, G. A. Somerville, Chief Agent, Toronto	$193,899 Municipal Securities. (Accepted at $164,950).....	Life.
The Marine Insurance Company, Limited, W. J. G. Thomson, Chief Agent, Halifax.	£25,000 British Consolidated 2½ per cent Stock, and $4,867 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds. Total, $126,533. (Accepted at $105,850).	Inland Marine, and insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The Maryland Casualty Company, Baltimore, Md., J. William Mackenzie, Chief Agent, Toronto.	$44,773 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $120,933 Municipal Securities. Total, $165,707. (Accepted at $155,1 9).	Accident, Sickness and Accidental Damage to Personal Property.
The Mercantile Fire Insurance Company, Alfred Wright, Chief Agent, Toronto..	$10,000 Canada 4 p.c. Stock; $7,000 British Columbia 3½ p.c. Diking Debentures; £15,000 Canadian Northern Railway 3 p.c. 1st Mortgage Guaranteed Debenture Stock, and $18,388 Municipal Securities. Total, $108,388. (Accepted at $95,959).....	Fire.
The Metropolitan Life Insurance Company, New York, John Tilton Chief Agent Ottawa.	$97,333 Canada Stock, $600,000 Province of Manitoba Bonds, $146,000 Province of Quebec Stock, $97,333 Province of New Brunswick Bonds, $372,300 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $3,513,168 Municipal Securities. Total, $4,826,134. (Accepted at $4,416,925).	Life.
The Monarch Life Assurance Company, J. W. W. Stewart, Chief Agent, Winnipeg.	$55,755 Municipal Debentures. (Accepted at $50,113).....	Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance business for which Licensed.
The Montreal-Canada Fir Insurance Company, J. B. Lafleur, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $57,000)	Fire
The Mutual Life Assurance Company of Canada, George Wegenast, Manager, Waterloo.	$108,500 Municipal Debentures. (Accepted at $103,075)	Life.
The Mutual Life Insurance Company of New York, Fayette Brown, Manager, Montreal.	$400,000 Province of Nova Scotia Bonds, $219,000 Province of New Brunswick Bonds; $200,000 Province of Manitoba Bonds, $149,893 Manitoba and South Eastern Railway Guaranteed Bonds, and $1,390,333 Municipal Securities. Total, $2,359,227. (Accepted at $2,259,310). Also $4,570,000 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
National Fire Insurance Company of Hartford, Robert Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	$175,000 Municipal Securities. (Accepted at $167,556)	Fire, Inland Marine and Tornado.
The National Life Assurance Company of Canada, A. J Ralston, Chief Agent, Toronto.	$25,000 Manitoba Debentures and $30,000 Municipal Securities. Total, $55,000. (Accepted at $53,500).	Life.
The National Provincial Plate Glass Insurance Company, Limited, J. H. Ewart, Chief Agent, Toronto.	£2,500 British Consolidated Stock. (Accepted at $10,118)	Plate Glass.
The New York Life Insurance Company, W. A. Dart, Chief Agent, Montreal	$835,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds, $489,581 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, $80,000 Province of Quebec Bonds. Total, $1,404,587. (Accepted at $1,251,776, being $100.000 Life A and $1,151,776 Life B). Also $6,508,895 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The New York Plate Glass Insurance Company, Gustave Fauteux, Chief Agent. Montreal.	$30,467 Municipal Securities. (Accepted at $26,256)	Plate Glass.
The North American Life Assurance Company, L. Goldman, Managing Director Toronto.	$60,582 Municipal Debentures. (Accepted at $57,553)	Life.
The North British and Mercantile Insurance Company, Randall J. Davidson, Manager, Montreal.	$124,000 Montreal Harbour Bonds, $1,010,333 Municipal Debentures, $25,000 Province of New Brunswick Bonds, $31,147 Province of Manitoba Bonds, Total, $1,190,480. (Accepted at $1,121,078; being $654,691 Fire, $55,100 Life A, and $411,287 Life B).	Fire and Life.
The Northern Assurance Company, Robert W. Tyre, Manager, Montreal	£7,500 BritishConsolidated Stock, £35,000 Grand Trunk Pacific Ry. 1st Mortgage 3 p.c. Bonds (Guaranteed), £13,400 Canada Stock, and $235,553 Municipal Debentures. Total, $507,600. (Accepted at $451,390).	Fire.
The Northern Life Assurance Company of Canada, John Milne, Man'ing Director, London, Ont.	$36,000 Loan Company's Debentures, and $31,107 Municipal Debentures. Total, $67,107. (Accepted at $63,751).	Life.
The Norwich Union Fire Insurance Society, Norwich, England, John B. Laidlaw, Chief Agent, Toronto.	$124,100 Canada Stock, $58,400 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, $250,200 Municipal Securities, and $25,000 Loan Company Debentures. Total, $457,700. (Accepted at $422,528).	Fire.
The Norwich Union Life Insurance Society, John B. Laidlaw, Chief Agt, Toronto.	$72,780 Municipal Securities. (Accepted at $68,910)	Life.
The Nova Scotia Fire Insurance Company, A. C. Baillie, Chief Agent, Halifax, N.S.	$52,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,189)	Fire.
The Ocean Accident and Guarantee Corporation, Limited, Charles Hoffman Neely, Chief Agent, Toronto.	£2,000 Canada Stock; £2,500 Province of Quebec Bonds; £5,000 Province of Quebec Stock; £11,000 Province of Ontario Stock; £5,000 New South Wales Stock; $29,200 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds and $57,167 Municipal Securities. Total, $210,467. (Accepted at $196,090).	Accident and Sickness.
The Ocean Marine Insurance Company, Limited, Robt. Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	£25,000 New South Wales Debentures	Inland Marine, and insuring postal and express packages in transit in Canada.
The Ontario Accident Insurance Company, A. L. Eastmure, Chief Agent, Toronto.	$19,867 Municipal Securities; $7,500 Province of New Brunswick Bonds; $5,000 Province of Prince Edward Island Bonds; £1,000 Province of Manitoba Bonds, and $5,000 Province of British Columbia Bonds. Total, $42,233. (Accepted at $40,120)	Accident, Sickness and Accidental Damage to Personal Property.
The Ontario Fire Insurance Company, William Thomson & Co., Chief Agents, Toronto.	$18,500 Province of Nova Scotia Bonds; $9,000 Province of New Brunswick Bonds; and $23,000 Province of Manitoba Debentures. Total, $50,500. (Accepted at $50,149).	Fire.
The Ottawa Fire Insurance Company, W. E. D. Baldwin, Chief Agent, Toronto.	$56,000 Municipal Securities. (Accepted at $53,200)	Fire.
The Pelican and British Empire Life Office, Alfred McDougald, Chief Agent, Montreal.	£23,100 stg. British Columbia 3 p.c. Inscribed Stock; £15,000 stg. Newf'ndland Govt. 3½ p.c. Bonds; £3,500 Natal 3 p.c. Consolidated Stock; Canada Bonds, £1,500 stg.; South Australian Bonds, £8,000 stg.; Province of Manitoba Bonds, $30,000; Municipal Debentures, $90,000; Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds, $48,667. Total, $417,353. (Accepted at $381,911). Also $1,450,000 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Phenix Insurance Company, Brooklyn, N. Y., A. M. M. Kirkpatrick, Chief Agent, Toronto.	$100,000 District of Columbia Bonds, and $130,300 Municipal Securities. Total, $230,300. (Accepted at $214,495).	Fire and Tornado Insurance.
The Phœnix Assurance Company, Limited, Paterson & Son, General Agents, Montreal.	$180,848 Canada Stock, $423,400 British Consolidated Stock, $84,553 Province of Quebec Stock and $118,600 Municipal Securities. Total, $807,401. (Accepted at $698,666).	Fire.
The Phœnix Insurance Company, Hartford, Conn., J. W. Tatley, Chief Agent, Montreal.	$169,000 Municipal Debentures, and $5,000 Province of New Brunswick Bonds. Total, $174,000. (Accepted at $161,394).	Fire.
The Protective Association of Canada Eugene E. Gleason, Chief Agent, Granby, P.Q.	$18,000 Municipal Securities. (Accepted at $15,344)	Accident and Sickness, restricted to Members of the Masonic Order within Canada, and limited in amount as provided in the Association's Act of Incorporation.
The Provident Savings Life Assurance Society of New York, D. A. McAdam, Chief Agent, Toronto.	$38,807 Province of Quebec Bonds; $42,000 British Columbia Debentures; $30,000 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $301,645 Municipal Securities. Total, $412,452. (Accepted at $388,942).	Life.
The Quebec Fire Assurance Company, Colin E. Sword, Chief Agent, Quebec	Province of New Brunswick Bonds, $10,000; Province of Quebec Bonds, $16,500, and Municipal Debentures, $53,000. Total, $79,500. (Accepted at $76,850).	Fire.
The Queen Insurance Company of America, William Mackay, Chief Agent, Montreal.	$48,667 New Zealand 4 p.c. Stock; $30,416 Province of Quebec Stock; $40,000 Province of Ontario Bonds; $69,200 Province of Manitoba Debentures; $48,667 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds; $10,000 Montreal Harbour Bonds, and $254,733 Municipal Securities. Total, $501,683. (Accepted at $470,580).	Fire
The Railway Passengers Assurance Company, Frank H. Russell, Chief Agent, Toronto.	£25,000 stg. British Consolidated Stock. (Accepted at $100,983)	Guarantee, Accident and Sickness.
The Reliance Mutual Life Assurance Society, London, England, John B. Laidlaw, Chief Agent, Toronto.	$24,333 Government of Newfoundland Bonds; $85,167 Municipal Securities. Total, $109,500. (Accepted at $96,133).	Life.
The Richmond and Drummond Fire Insurance Company, J. C. McCaig, Chief Agent, Richmond, P.Q.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $56,420)	Fire.
de Rimouski, La Compagnie d'Assurance contre l'incendie, Napoléon Bernier, Chief Agent, Rimouski, P.Q.	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,680)	Fire.
The Rochester German Insurance Company, of Rochester, N.Y., P. M. Wickham, Chief Agent, Montreal.	$50,000 Province of Manitoba 4 p. c. Bonds, $25,000 Montreal Harbour 4 p. c. Bonds, and $30,000 Municipal Securities. Total, $105,000. (Accepted at $102,250).	Fire.
The Royal Insurance Company, Limited, William Mackay, Chief Agent, Montreal.	$153,300 Canada Stock; $48,667 Canada Debentures; $17,033 Province of Quebec Inscribed Stock; $24,500 Province of New Brunswick 4 p.c. Bonds; $77,867 Province of New Brunswick 3 p.c. Bonds; $108,040 Province of Nova Scotia 3½ p.c. Bonds; $100,000 Province of Manitoba 4 p.c. Bonds; $100,000 Province of British Columbia 3½ p.c. Bonds; $504,187 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $282,333 Municipal Securities. Total, $1,415,927. (Accepted at $1,358,552)	Fire and Life.
The Royal Victoria Life Insurance Company, David Burke, Manager, Montreal.	$6,000 Province of Nova Scotia Bonds; $9,733 Province of Quebec Stock; $60,000 Province of Manitoba Bonds; $24,820 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $150,000 Municipal Securities. Total, $250,553. (Accepted at $240,004.)	Life.
The Scottish Union and National Insurance Company, Esinhart & Evans, Chief Agents, Montreal.	$97,333 Canada 4 p.c. Inscribed Stock, and $155,347 Municipal Securities. Total, $252,680. (Accepted at $227,529).	Fire.
The Sovereign Fire Assurance Company of Canada, H. S. Wilson, Chief Agent, Toronto.	$57,500 Municipal Securities. (Accepted at $50,786)	Fire.
The Sovereign Life Assurance Co. of Canada, Thomas Allen, Chief Agent, Toronto.	$52,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,000)	Life.
The Standard Life Assurance Company, D. M. McGoun, Manager, Montreal	$5,573,337 Municipal Debentures; $43,000 Montreal Harbour Bonds, $67,000 Province of Manitoba Debentures; $9,000 Province of Quebec Debentures, and $370,169 Province of Quebec Annuities. Total, $6,062,506. (Accepted at $5,738,130, being $133,622 Life A, and $5,604,508 Life B). Also $1,001,898 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The Star Life Assurance Society, Alf. W. Briggs, Chief Agent, Toronto	$132,351 Canada 4 p.c. Stock, and $97,333 Newfoundland 3½ p.c. Bonds. Total, $229,684. (Accepted at $219,951).	Life.
The St. Paul Fire and Marine Insurance Company, Robert J. Dale, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Province of Manitoba Debentures, and $101,000 Municipal Securities. Total, $161,000. (Accepted at $150,294.)	Fire and Inland Marine.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Concluded.*

Name of the Company and Chief Agent to receive Process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The State Life Insurance Company, Indianapolis, Indiana, W. H. Hunter, Chief Agent, Toronto.	$107,000 Municipal Securities. (Accepted at $101,183)	Life.
The Sterling Accident and Guarantee Company of Canada, (formerly the Accident and Guarantee Co. of Canada), Wm. Thomson & Co., Chief Agents, Toronto.	£5,000, Province of Quebec Inscribed Stock, and $15,000 Municipal Securities. Total, $39,333. (Accepted at $32,250.)	Accident and Sickness.
The Subsidiary High Court of the Ancient Order of Foresters, William Williams, Chief Agent, Toronto.	.....	Life and Sickness.
The Supreme Court of the Independent Order of Foresters, Elliot G. Stevenson, Chief Agent, Toronto.	$100,000 Canada Stock	Life, Disability and Sickness Insurance on the Assessment plan.
The Sun Insurance Office, London, Eng., H. M. Blackburn, Chief Agent, Toronto.	$23,530 Canada Stock; $36,013 Province of Manitoba Bonds; $24,333 Prov. of Nova Scotia 3½ p.c. Stock; $36,500 Grand Trunk Pacific Ry. 1st Mortgage 3 p.c. Bonds (Guaranteed), and $214,357 Municip. Securities. Total, $334,734. (Acc. at $309,997)	Fire.
The Sun Life Assurance Company of Canada, R. Macaulay, President, Montreal.	$64,000 Municipal Debentures. (Accepted at $60,800)	Life.
The Title and Trust Company, John J. Gibson, Chief Agent, Toronto	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,728)	Title Insurance, as defined in Company's Act of Incorporation.
The Travelers Insurance Company, Hartford, Conn., Frank F. Parkins, Chief Agent, Montreal.	$74,947 Prov. of Manitoba 5 p.c. Bonds; $647,000 Municip. Debent.; $15,000 Montreal Harbour Bonds; $56,453 Prov. of Quebec Bonds and $73,000 Manitoba and S. E. Ry. Bonds (Guaranteed). Total, $866,400. Also $1,575,000 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act. Accep. at $2,391,151, being $103,500 (Life A), $2,162,651 (Life B), and $125,000 (Accident).	Life and Accident.
The Union Life Assurance Company, Hardy Pollman Evans, Chief Ag't, Toronto.	$54,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,300)	Life.
The Union Mutual Life Insurance Company, Henri E. Morin, Chief Agent, Montreal.	Province of Ontario Annuity Bonds, present value $287,800; Montreal Harbour Bonds, $30,000; Province of New Brunswick Bonds, $60,000; $145,632 Prov. of Manitoba Bonds; $220,460 Canad. Northern Ry. Guarant'd Bonds, and $465,027 Municipal Securities. Total, $1,208,919. Accepted at $1,181,453, being $100,000 (A) and $1,081,453 (B).	Life
The United States Fidelity and Guaranty Company, Baltimore, Md., Arthur E. Kirkpatrick, Chief Agent, Toronto.	$105,000 Municipal Securities. (Accepted at $90,820)	Guarantee Insurance and "the business of guaranteeing or becoming security for the faithful performance of any trust, office, duty, contract or agreement, and to go upon any appeal or other bond."
The United States Life Insurance Company, Lewis A. Stewart, Chief Agent, Toronto	$16,060 Province of Quebec Inscribed Stock, ; $46,280 Province of New Brunswick Bonds; $50,127 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $170,733 Municipal Securities. Total, $283,200. (Accepted at $255,459).	Life.
The Western Assurance Company, Toronto, W. B. Meikle, Managing Director, Toronto.	$12,000 Municipal Debentures; $36,200 Loan Company Debentures, $10,000 Province of Manitoba Bonds, and $5,353 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds. Total, $63,553. (Accepted at $60,896).	Fire, Inland Marine and Inland Transportation.
The Yorkshire Insurance Company, Limited, P. M. Wickham, Chief Agent, Montreal.	£10,000 Canada 4 p.c. Stock; £3,000 Province of Quebec 5 p.c. Bonds; £13,500 British National War Loan 2½ p.c. Stock; £5,000 Canadian Northern Railway 4 p.c. Guaranteed Bonds; and $21,000 Province of Manitoba Bonds. Total, $174,300. (Accepted at $172,119).	Fire and Live Stock.

THE FOLLOWING LIFE INSURANCE COMPANIES HAVING CEASED TO TRANSACT NEW BUSINESS IN CANADA, ARE ENTITLED UNDER SECTION 77 OF "THE INSURANCE ACT" (R.S.C. CAP. 34) TO TRANSACT ALL BUSINESS CONNECTED WITH POLICIES EXISTING AT 31ST MARCH, 1878, AND THEIR DEPOSITS ARE APPLICABLE TO THOSE POLICIES SUBJECT TO THE PROVISIONS OF THE STATUTES IN THAT BEHALF.

NAME OF THE COMPANY AND CHIEF AGENT TO RECEIVE PROCESS.	AMOUNT OF DEPOSIT.	BUSINESS.
The Connecticut Mutual Life Insurance Company, Hartford, Conn., U.S., F. W. Evans, General Agent, Montreal.	$100,000 Municipal Securities and $11,500 Province of Quebec Bonds. (Accepted at $106,500).	Life.
The Edinburgh Life Assurance Company, F. W. Kingstone Chief Agent, Toronto	$73,000 Municipal Debentures and $48,667 Cape of Good Hope 4 p.c. Stock. (Accep. at $118,017).	Life.
The Life Association of Scotland, Charles M. Holt, Attorney, Montreal	$25,973 Canada 4 p.c. Bonds, $2,433 Canada 4 p.c. Stock; $117,530 Province of Quebec Stock, and $29,200 Province of Manitoba Bonds. (Accepted at $152,626).	Life.
The National Life Insurance Company of the United States of America, Charles Powis, Chief Agent, Hamilton, Ont.	$85,000 Municipal Securities. (Accepted at $81,450)	Life
The North Western Mutual Life Insurance Company, Milwaukee, William Angus, Attorney, Montreal.	$100,000 United States Bonds	Life.
The Phœnix Mutual Life Insurance Company, Hartford, Conn., C. R. G. Johnson, Chief Agent, Montreal.	$30,000 Municipal Debentures and $99,280 Niagara Falls Park Bonds. (Accepted at $127,780).	Life.
The Scottish Amicable Life Assurance Society, Charles J. Fleet, Attorney, Montreal.	$25,000 Province of New Brunswick Bonds, and $123,000 Municipal Securities. (Accepted at $141,850).	Life.
The Scottish Provident Institution, John H. Dunlop Chief Agent, Montreal	$91,000 Municipal Securities. (Accepted at $86,450)	Life.

NOTE.—The ANNUITY COMPANY OF CANADA has ceased to transact new business and is now applying for the release of its deposit.
The EMPIRE ACCIDENT AND SURETY COMPANY is now in liquidation, a Winding-up Order having been made on 16th May, 1908. The London and Western Trusts Company of London, Ontario, has been appointed Liquidator.
The MUTUAL RESERVE LIFE INSURANCE COMPANY is now in liquidation. A Winding up Order was made in Canada on 18th February, 1908, and Mr. E. R. C. Clarkson, Toronto, was appointed Canadian Liquidator
The business of the ONTARIO ACCIDENT INSURANCE COMPANY has been reinsured with the LONDON & LANCASHIRE GUARANTEE & ACCIDENT INSURANCE COMPANY OF CANADA as from 31st July, 1908.
The PELICAN & BRITISH EMPIRE LIFE OFFICE has ceased to exist as a separate corporate body, its business having been transferred to the PHOENIX ASSURANCE COMPANY, Limited. By an Act passed during the last session of Parliament, it was provided that a license might be granted to the last named company to continue the existing business of the former until expiry of the contracts; no new contracts, however, to be entered into.
The deposit formerly held by the Receiver General on behalf of the UNION ASSURANCE SOCIETY, London, England, now forms part of the deposit of the COMMERCIAL UNION ASSURANCE COMPANY, Ltd., the two companies having been amalgamated.

THE FOLLOWING INSURANCE COMPANIES ARE REGISTERED UNDER THE INSURANCE ACT AND ARE PERMITTED TO TRANSACT IN CANADA THE BUSINESS OF LIFE INSURANCE UPON THE ASSESSMENT PLAN.

NAME OF COMPANY.	CHIEF AGENT TO RECEIVE PROCESS.
**The Canadian Order of the Woodmen of the World	W. C Fitzgerald, Chief Agent, London, Ontario.
The Commercial Travellers' Mutual Benefit Society	Etta M. Rowley, Secretary, Toronto.
**The Grand Council of the Catholic Mutual Benefit Association of Canada	John J. Behan, Chief Agent, Kingston, Ont.

**This Order is also authorized to transact the business of Sickness Insurance.

Office of the Superintendent of Insurance,
OTTAWA, 10th September, 1908.

W. FITZGERALD, Superintendent of Insurance. 11-tf

THE FOLLOWING NEW POST OFFICES WERE ESTABLISHED IN CANADA ON THE 1st SEPTEMBER, 1908.

Name of Post Office.	Township or Parish.	Electoral County and Province or Territory.	Postmaster.
Ambrose (14th August)	Walsingham	Norfolk, O.	J. W. Kreiss.
Battleview	Sec. 10, Tp. 47, R. 6, W. 4th M.	Strathcona, Alta.	Stanley Harper.
Beatty (17th August)	Sec. 23, Tp. 45, R. 20, W. 2nd M.	Humboldt, Sask.	Geo. S. Wallace.
Carey	Sec. 31, Tp. 5, R. 4, E. P.M.	Provencher, M.	Arthur Hebert.
Caroline (15th August)	Sec. 12, Tp. 36, R. 6, W. 5th M.	Strathcona, Alta.	H. A. Langley.
Caskeyville	Sec. 28, Tp. 56, R. 7, W. 4th M.	Edmonton, Alta.	J. B. Caskey.
Clapperton (15th August)	Maria	Bonaventure, Q.	A. Landry.
Côte Sainte-Anne		Kent, N.B.	Mrs. Virginie Nowlan.
Coyote Valley	Sec. 4, Tp. 53, R. 6, W. 4th M.	Edmonton, Alta.	Thos. H. Armstrong.
Crocus (29th August)	Sec. 28, Tp. 38, R. 18, W. 3rd M.	Saskatchewan, Sask.	A. H. Cushing.
Dorris (15th "	Sec. 18, Tp. 36, R. 23, W. 4th M.	Strathcona, Alta.	F. W. Collins.
Drake	Sec. 14, Tp. 32, R. 22, W. 2nd M.	Humboldt, Sask.	A. McKenzie.
Drummondville		Richmond, N.S.	Kenneth C. McDonald.
Elnora	Sec. 14, Tp. 35, R. 23, W. 4th M.	Strathcona, Alta.	Wm. Edwards.
Emsburg	Sec. 4, Tp. 38, R. 15, W. 4th M.	Strathcona, Alta.	Henry A. Underwood.
Francœurville	Kingsey	Drummond & Arthabaska, Q.	C. Lambert.
Freshfield (15th August)	Sec. 6, Tp. 26, R. 28, W. 4th M.	Calgary, Alta.	Jos. H. Johnson.
Garville	Dawn	Lambton, W.R., O.	George N. Boyle.
Glenbow	Sec. 21, Tp. 25, R. 3, W. 5th M.	Calgary, Alta.	John Charyk.
Glencliff	Sec. 31, Tp. 18, R. 14, W. P.M.	Dauphin, M.	J. G. Cliff.
Gowrie (31st August)	Sec. 22, Tp. 38, R. 21, W. 3rd M.	Saskatchewan, Sask.	Thos. Gowrie.
Grennon	North Crosby	Leeds, O.	E. J. Grennon.
Grey Siding (re-opened)		Nipissing, O.	Wm. Marshall.
Haskett (15th August)	Sec. 8, Tp. 1, R. 4, W. P.M.	Lisgar, M.	W. M. Elias.
Highland Ranch	Sec. 34, Tp. 33, R. 24, W. 4th M.	Calgary, Alta.	Alex. Halkett.
Hopkins	Sec. 15, Tp. 56, R. 7, W. 4th M.	Edmonton, Alta.	John Ross.
Key West	Sec. 20, Tp. 8, R. 23, W. 2nd M.	Qu'Appelle, Sask.	R. F. Heron.
La Calmette	Sec. 10, Tp. 58, R. 26, W. 4th M.	Edmonton, Alta.	H. E. Foote.
Lac Levert	Minerve	Labelle, Q.	Saul. Talbot.
Lake Coteau	Sec. 36, Tp. 26, R. 8, W. 3rd M.	Assa. West, Sask.	Nels. Anderson.
Lake Johnston	Sec. 12, Tp. 12, R. 29, W. 2nd M.	Assa. West, Sask.	F. E. Crosby.
Lake Wayagamac (15th Aug.)	Mailhiot	Champlain, Q.	L. Beauvais.
La Nation	La Petite Nation	Labelle, Q.	Thos. Legault.
McCluskey	Grand Falls	Victoria, N.B.	W. N. McCluskey.
Moulin Cantin	Tingwick	Drummond & Arthabaska, Q.	Alph. Cantin.
New Dayton (15th August)	Sec. 33, Tp. 5, R. 18, W. 4th M.	Calgary, Alta.	L. B. Duncan.
North Pelton	Sandwich East	Essex, N.R., O.	Daniel Poupard.
Nosbonsing (15th August)	Ferris	Nipissing, O.	Alexis Audette.
O'Dellville	Sec. 2, Tp. 39, R. 15, W. 4th M.	Strathcona, Alta.	Austin Gale.
Optic	Sec. 26, Tp. 14, R. 22, W. 4th M.	Alberta, Alta.	M. Parks.
Petit Lac (15th August)	Adstock	Beauce, Q.	Charles Bolduc.
Pokehasset	Sec. 2, Tp. 50, R. 3, W. 5th M.	Strathcona, Alta.	J. H. Peak.
Port Wood (15th August)	Lot 62	Queen's, P.E.I.	Daniel Keenan.
Rocher de la Chapelle (re-opened 15th August)		Montmagny, Q.	Joseph Proulx.
(*a*) Ste. Cunégonde (re-opened)	Ste. Cunégonde	Hochelaga, Q.	Miss M. L. Gauthier.
St. Jerome Junction	St. Jérôme	Terrebonne, Q.	Charles Taillon.
70 Mile House		Yale-Cariboo, B.C.	Mrs. Mary Boyd.
Scobie (17th Aug)	North Gower	Carleton, O.	Theodore Scobie.
Sinnett	Sec. 16, Tp. 34, R. 21, W. 2nd M.	Humboldt, Sask.	John C. Sinnett.
Stony Lake (29th Aug)	Sec. 24, Tp. 51, R. 18, W. 3rd M.	Saskatchewan, Sask.	W. J. French.
Sturgis (20th Aug)	Sec. 32, Tp. 34, R. 4, W. 2nd M.	Mackenzie, Sask.	F. C. Brooks.
Taylorside	Sec. 6, Tp. 45, R. 20, W. 2nd M.	Humboldt, Sask.	W. Taylor.
Toronto Sub Office No. 30	City of Toronto	Toronto North, O.	W. E. Galley.
Turenne (15th Aug)	Lotbinière	Lotbinière, Q.	U. Hamel.
Vancouver Sub Office No. 18		Vancouver City, B.C.	A. V. Gardner.
Wayford		Cumberland, N.S.	W. H. Mitchell.
Wild Horse	Sec. 26, Tp. 57, R. 5, W. 5th M.	Edmonton, Alta.	John Morris.
Woodlight (29th Aug)	Sec. 14, Tp. 36, R. 4, W. 2nd M.	Mackenzie, Sask.	T. H. Hamilton.

(*a*) Ste. Cunégonde sub-office was closed on the 31st July and re-opened 12th August.

NOTE:—Seal Island (Winter Office) County of Shelburne, Queens, N.S. has been constituted a regular post office dating from the 10th June.

CHANGES IN POST OFFICES ALREADY ESTABLISHED.

NAMES CHANGED.

Capucins	County of Rimouski, Q.	to	Petits Capucins.
Cedar Cove Sub-office	City of Vancouver, B.C.	to	Vancouver Sub-office No. 15
Grands Capucins	County of Rimouski, Q.	to	Capucins.
Mandal	District of Humboldt, Sask.	to	Watrous.
South Bend	" Edmonton, Alta.	to	Duvernay.
Sinnett	" Humboldt, Sask.	to	McGuire.
Trochu Valley	" Calgary, Alta.	to	Trochu.

OFFICES CLOSED.

	Bourlamaque	County of Sherbrooke, Q.	Closed 1st September.
11-tf	Spallumcheen	District of Yale-Cariboo, B.C.	to be opened next Summer.

TO ADVERTISERS IN THE *GAZETTE*.

PARTIES sending advertisements to be inserted in the *Canada Gazette* will please observe the following rules :

1st. Address "The Canada Gazette, Ottawa, Canada."

2nd. Indicate the number of insertions required.

3rd. INVARIABLY REMIT THE FEES FOR SUCH ADVERTISEMENTS, TOGETHER WITH THE PRICE OF ONE GAZETTE, AS BELOW, OTHERWISE THEY WILL NOT BE INSERTED.

The rates are 10 cents for the first insertion, and five cents for each subsequent insertion per line of nine words, each figure counting as one word.

By settled or understood practice as prescribed by law, the rules of Parliament or decisions of the Department of Justice, notices receive the following insertions :—

Notices of applications for divorce—14 insertions.

Notices of the withdrawal of deposits of Insurance Companies—13 insertions.

Notices of ordinary applications to Parliament—5 insertions.

Notices of applications for Letters Patent under Loan Companies Act (per O. in C. published in *Gazette* of 15th June, 1901)—2 insertions.

Notices of dividends and meetings of Banks and Insurance Companies—1 calendar month, or 5 insertions.

Interim Copyrights—1 insertion.

The Companies Act—Change of chief place of business, of by-laws etc—1 insertion.

NO ADVERTISEMENT IS INSERTED FOR A LESS CHARGE THAN ONE DOLLAR.

Notices received up to 2 o'clock P.M. on Fridays will be inserted in the following Saturday morning's *Gazette*.

Subscribers will also notice that the subscription, $4 per annum, is invariably payable in advance, and that the "Gazette" will be stopped at the end of the period paid for. Single numbers will be charged ten cents each, and when more than one are required by advertisers, must be remitted for likewise.

S. E. DAWSON,
King's Printer and Controller of Stationery.

Department of Public Printing and Stationery
Ottawa, April, 1906.

APPLICATIONS TO PARLIAMENT.

HOUSE OF COMMONS.

RULES RELATIVE TO PETITIONS AND PRIVATE BILLS.

Petitions for Private Bills.

87. (1) Petitions for Private Bills shall only be received by the House within the first six weeks of the session, and every Private Bill shall be presented to the House within two weeks after the petition therefor has been favourably reported upon by the Examiner or by the Committee on Standing Orders, and no motion for the suspension of this Rule shall be entertained unless a report has been first made by the Committee on Standing Orders recommending such suspension and giving their reasons therefor.

(2) That it be an instruction to all Committees on Private Bills, in the event of promoters not being ready to proceed with their measures when the same have been twice called on two separate occasions for consideration by the Committee, that such measures shall be reported back to the House forthwith, together with a statement of the facts and with the recommendation that such Bills be withdrawn.

Deposit of Bills and Fees.

88. (1) Any person desiring to obtain any Private Bill, shall deposit with the Clerk of the House, at least eight days before the meeting of the House, a copy of such Bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for translating and printing the same ; the translation to be done by the officers of the House, and the printing by the Department of Public Printing, and if such Bill is not deposited by the time above specified the applicant shall, in addition to the charges for printing and translation pay the sum of (five) dollars for each and every day which intervenes between the said eighth day before the meeting of the House and the date of the filing of the Bill ; but such additional charge shall not exceed in the aggregate in any one case the sum of two hundred dollars.

2. After the second reading of a Bill and before its consideration by the Committee to which it is referred, the applicant shall in every case pay the cost of printing the Act in the Statutes, and a fee of two hundred dollars.

Additional charges.

The following charges shall also be levied and paid in addition to the foregoing, viz.:—

(*a.*)	When any Rule of the House is suspended in reference to a Bill or the Petition therefor, for each such suspension	$100 00
(*b.*)	When a Bill is presented in the House after the eighth week of the session and before the end of the twelfth week	100 00
(*c.*)	When a Bill is presented in the House after the twelfth week of the session.	200 00
(*d.*)	When the proposed capital stock of a company is over $250,000 and does not exceed $500,000	100 00
(*e.*)	When the proposed capital stock of a company is over $500,000 and does not exceed $750,000	150 00
(*f.*)	When the proposed capital stock of a company is over $750,000, and does not exceed $1,000,000	200 00
(*g.*)	When the proposed capital stock of a company is over $1,000,000 and does not exceed $1,500,000	300 00
(*h.*)	When the proposed capital stock of a company is over $1,500,000 and does not exceed $2,000,000	400 00
(*i.*)	For every additional million dollars or fractional part thereof	100 00

4. When a Bill is for the purpose of increasing the capital stock of a company, the additional charge shall be according to the above tariff, but shall be charged upon the amount of the increase only.

5. When a Bill is for the purpose of increasing the borrowing powers of a company without any increase in the capital stock, the additional charge shall be $300.00.

6. If any change in the amount of the proposed capital stock of a company, or of any increase thereto, be made at any stage of a Bill, the said Bill shall not be advanced to the next stage until a certificate has been fyled with the proper officer to the effect that the payment of the charges consequent upon such change has been duly made.

7. In this Rule the term "proposed capital stock" includes any increase thereto provided for in the Bill.

8. The additional charges provided for in section 3 of this Rule shall also apply to Private Bills originating in the Senate ; provided, however, that if a petition for any such Bill has been received by this House within the first six weeks of the session, the additional charges made under subsections *b* and *c* of section 3 shall not be levied thereon.

THOMAS B. FLINT,
Clerk House of Commons.

—

RULES RELATIVE TO NOTICES FOR PRIVATE BILLS.

90. All applications to Parliament for Private Bills of any nature whatsoever, shall be advertised by a Notice published in the *Canada Gazette;* such Notice shall clearly and distinctly state the nature and objects of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same ; and when the application is for an Act of incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice If the works of any

company (incorporated, or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specifically mentioned in the notice ; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the Clerk of each county or municipality which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also to the Secretary of the Province in which such works are, or may be located ; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid, a similar notice shall also be published in *some leading newspaper*, as follows :—

A. When the application is for an Act to incorporate :

1. *A Railway or Canal Company :*—In the principal city, town or village in each county or district through which the proposed railway or canal is to be constructed.

2. *A Telegraph or Telephone Company :*—In the principal city or town in each Province or Territory in which the company proposes to operate.

3. A company for the *construction of any works* which in their construction or operation might specially affect the particular locality ; or for obtaining any *exclusive rights or privileges ;* or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others :—In the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

4. A Banking Company ; An Insurance Company ; A Trust Company ; A Loan Company ; or an Industrial Company without any exclusive powers :—In the *Canada Gazette* only.

B. When the application is for the purpose of amending an existing Act :

1. For an extension of any line of railway, or of any canal, or for the construction of branches thereto :—In the principal city, town or village in each county or district through which such extension or branch is to be constructed.

2. For the continuation of a charter or for an extension of the time for the construction or completion of any line of railway, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized ; or for an extension of the powers of a company (when not involving the granting of any exclusive rights) ; or for the increase or reduction of the capital stock of any company ; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers ; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company :—In the place where the head office of the company is situated, or is authorized to be.

(C.) When the application is for the purpose of obtaining for any person or existing corporation any exclusive rights or privileges or the power to do any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others :—In the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper, shall be published at least once a week, for a period of five consecutive weeks ; and when published in the Provinces of Quebec and Manitoba, shall be in both the English and French languages ; and if there be no newspaper in a locality where a notice is required to be given, such notice shall be given in the next nearest locality wherein a newspaper is published ; and proof of the due publication of notice shall be established in each case by statutory declaration ; and all such declarations shall be sent to the Clerk of the House endorsed, " Private Bill Notice."

(D.) Every such notice by registered letter shall be mailed in time to reach the Secretary of the Province and the Clerk of such County Council and Municipal Corporation not less than two weeks before the consideration of the petition by the Examiner or the Committee on Standing Orders, and a statutory declaration establishing the fact of such mailing shall be sent to the Clerk of the House.

(E.) All private bills for Acts of incorporation shall be so framed as to incorporate by reference the *clauses* of the *General Acts* relating to the details to be provided for by such bills ; — special grounds shall be established for any proposed departure from this principle, or for the introduction of other provisions as to such details, and a note shall be appended to the bill indicating the provisions thereof in which the *General Act* is proposed to be departed from ;—Bills which are not framed in accordance with this *Rule*, shall be recast by the promoters, and reprinted at their expense, before any committee passes upon the *clauses*.

THOS. B. FLINT,
Clerk House of Commons.

THE SENATE.

Substance of Rules of the Senate relating to Notices and Applications for Bills of Divorce.

As Revised and brought in force 22nd March, 1906.

Every applicant for a Bill of Divorce shall give notice of his or her intended application, and shall specify therein from whom and for what cause such divorce is sought, and shall cause such notice to be published during at least three months before the consideration by the Committee on Divorce of his or her petition for the said Bill, in the *Canada Gazette* and in two newspapers published in the district in Quebec, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, British Columbia or the Northwest Territories, or in the county or union of counties in other provinces, wherein such applicant usually resided at the time of the separation of the parties ; but if the requisite number of papers cannot be found therein, then in an adjoining district or county or union of counties.

Notices given in the Provinces of Quebec and Manitoba are to be published in one English and one French newspaper, if there be such newspapers published in the district, but otherwise shall be published in one newspaper in both languages. If a notice given for any session of Parliament is not completed in time to allow the petition to be dealt with during that session, the petition may be presented and dealt with during the next ensuing session, without any further publication of such notice.

A copy of the said notice and a copy of the petition to be presented shall, at the instance of the applicant, and not less than two months before the consideration by the Committee of the petition, be served personally, when that can be done, on the person from whom the divorce is sought, who is hereinafter called " the respondent. "

If the residence of the respondent is not known or personal service cannot be effected, then, if it be shown to the satisfaction of the Committee that all reasonable efforts have been made to effect personal service, and, if unsuccessful, to bring such notice and petition to the knowledge of the respondent, what has been done may be deemed and taken by the Committee as sufficient service.

No petition for a bill of divorce shall be presented to the Senate after the first sixty days of the Session.

The petition of an applicant for bill for divorce must be fairly written and must be signed by the petitioner, and should briefly set forth the marriage, the names in full of the parties thereto, their ages and occupations, when, where and by whom the ceremony was performed, the domicile and residence of each of the parties at the time of the marriage, their matrimonial domicile, residence, and any change thereof, the material facts upon which the petitioner relies as the grounds on which relief is asked, and the nature of the relief prayed for.

The petition should also negative connivance at, or condonation of the wrong complained of and collusion in the application for divorce.

The allegations of the petition must be verified by declaration of the petitioner, under *The Canada Evidence Act, 1893.*

The copy of the petition served upon the respondent shall have endorsed thereon, or appended thereto, the following information :—

(*1*) The petitioner's residence at the time of service.

(2) A Post Office address in Canada at which letters and notices for the petitioner may be delivered.

(3) The name and address of the solicitor, if any, acting for the petitioner.

(4) If such solicitor's address is not at Ottawa, the name and address of some agent for him at Ottawa, upon whom all notices and papers may be served.

(5) That if the respondent desires to oppose the granting of the divorce and to be heard by the Senate Committee on Divorce, the respondent must send a notice to that effect to the Clerk of the Senate at the Parliament Buildings, Ottawa, within two months from the date of service upon the respondent, and must in the notice to the Clerk of the Senate give :—

(a) The respondent's residence at the time of sending such notice.

(b) A Post Office address in Canada at which letters and notices for the respondent may be delivered.

(c) The name and address of the solicitor, if any, acting for the respondent.

(d) If such solicitor's address is not at Ottawa, the name and address of some agent for him at Ottawa upon whom all notices and papers may be served.

(6) That, if the respondent does not so notify the Clerk of the Senate, the petition may be considered, and a bill of divorce founded thereon may be passed, without any further notice to the respondent.

(7) When the petition is one by a husband for a divorce from his wife, that, if the wife shows to the satisfaction of the Senate Committee on Divorce that she has, and is prepared to establish upon oath, a good defence to the charges made by the petition, and that she has not sufficient money to defend herself, the Committee may make an order that her husband shall provide her with the necessary means to sustain her defence, including the cost of retaining Counsel and the travelling and living expenses of herself and of witnesses summoned to Ottawa on her behalf.

No petition for a bill of Divorce shall be considered by the Committee unless the applicant has paid into the hands of the Clerk of the Senate the sum of two hundred and ten dollars, ($210.)

The petition when presented to the Senate shall be accompanied by the evidence of the publication of the notice, and by declaration in evidence of the service of a copy of the notice and of a copy of the petition.

A copy of every petition for a Bill of Divorce, or relating to any matter arising out of an application for divorce, and of every document and paper accompanying such petition or produced in evidence before the Committee, shall be furnished to the Committee by the person on whose behalf the petition, document or paper is presented or produced.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Clerk of the Senate.

—

THE SENATE.

Notices for Private Bills.

EXTRACTS FROM THE STANDING RULES OF THE SENATE.

107. All applications to Parliament for Private Bills of any nature whatsoever, shall be advertised by a notice published in the *Canada Gazette;* such notice shall clearly and distinctly state the nature and object of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same ; and, when the application is for an Act of Incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice.

In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid a similar notice shall be given as follows :—

A. When the application is for an Act to incorporate,—

1. *A Railway or Canal Company* :—In some leading newspaper published in the principal city, town or village in each county or district through which the proposed railway or canal is to be constructed.

2. *A Telegraph or Telephone Company* :—In a leading newspaper in the principal city or town in each Province or Territory in which the company proposes to operate.

3. A company for the *construction of any works* which in their construction or operation might specially affect a particular locality ; or for obtaining any *exclusive rights or privileges ;* or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others :—In a leading newspaper in the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

4. A Banking Company ; An Insurance Company ; A Trust Company ; A Loan Company ; or an Industrial Company, without any exclusive powers :—In the *Canada Gazette* only.

5. And, if the works of any company (incorporated or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specially mentioned in the notice ; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the clerk of each county council and of each municipal corporation which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also, to the Secretary of the Province in which such works are, or may be located ; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

B. When the application is for the purpose of amending an existing Act.

1. For an extension of any line of railway, or of any canal ; or for the construction of branches thereto : —the same *mutatis mutandis* as for an Act to incorporate a Railway or Canal Company.

2. For an extension of the time for the construction or completion of any line of railway, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized :—In a principal newspaper in the place where the head office of the company is, or is authorized to be.

3. For the extension of the powers of a company (when not involving the granting of any exclusive rights) ; or for the increase or reduction of the capital stock of any company ; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers ; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company :—In a principal newspaper in the place where the head office of the company is situated.

C. All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper shall be published at least once a week for a period of five consecutive weeks ; and, when published in the Provinces of Quebec and Manitoba, shall be in both the English and French languages ; and *Marked* copies of each issue of all newspapers containing any such notice shall be sent to the Clerk of the Senate, endorsed 'Private Bill Notice ;' or a statutory declaration as to due publication may be sent in lieu thereof.

Every notice by registered letter shall be mailed in time to reach the Secretary of the Province and the Clerk of each County Council and municipal corporation not less than five weeks before the consideration of the petition by the Committee on Standing Orders ; and a statutory declaration establishing the fact of such mailing shall be sent to the Clerk of the Senate.

108. No petition praying for the incorporation of a Railway Company, or of a Canal Company, or for an extension of the line of any existing or authorized railway or canal, shall be considered by the Standing Orders Committee, until there has been filed with the Committee a map or plan, showing the proposed location of the works, and each county or district through which the proposed railway or canal, or any branch or extension thereof, is to be constructed.

109. Before any petition praying for leave to bring in a Private Bill for the erection of a toll bridge is presented to the Senate, the person or persons intending to petition for such bill shall, upon giving the notice prescribed by the preceding rules, at the same time and in the same manner, give notice of the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, and the intervals between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels ; and shall also mention whether they intend to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

110. No petition for any Private Bill (except a Bill of Divorce) is received by the Senate after the

first three weeks of each Session; nor may any Private Bill be presented to the Senate after the first four weeks of each Session; nor may any Report of any Standing or Special Committee upon a Private Bill be received after the first six weeks of each Session.

114. Any person seeking to obtain a Private Bill shall deposit with the Clerk of the Senate, eight days before the meeting of Parliament, if it is intended that the Bill shall originate in the Senate, a copy of such Bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for the translation of the same by the officers of the Senate, and the printing of 600 copies in English and 200 in French. The applicant shall also pay the Clerk of the Senate, immediately after the second reading and before the consideration of the Bill by the Committee to which it is referred, a sum of $200, with the cost of printing the Act in the Statutes, and lodge the receipt for the same with the Clerk of such Committee.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Clerk of the Senate.

APPLICATION will be made to the Parliament of Canada, at its next session, by the Niagara-Welland Power Company, for the passing of an Act, extending the time for the completion of its authorized works.

JOHN S. CAMPBELL,
Solicitor for the applicant.

St. Catharines, Ont., 9th September, 1908. 11–5

NOTICE is hereby given that the Hudson's Bay and Pacific Railway Company will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for an Act extending the time for the commencement and completion of the company's lines of railway.

R. V. SINCLAIR,
Solicitor for the applicants.

Ottawa, 29th September, 1908. 14–5

NOTICE is hereby given that John Habgood, of the Village of Sutton-West, in the County of York, in the Province of Ontario, boat builder, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife, Mary Ann Habgood, of the said village of Sutton-West, on the ground that the said Mary Ann Habgood was, at the time of her marriage with the said John Habgood, and has ever since been, wholly unable to consummate the said marriage by reason of her malformation and by reason of her impotence.

Dated at Sutton-West, in the Province of Ontario, this 14th day of April, A.D. 1908.

C. RUSSELL FITCH,
Stouffville, Ont.
11-14 Solicitor for John Habgood, the applicant.

NOTICE is hereby given that Frank Parsons, of the Municipality of Westbourne in the Province of Manitoba, Railway Employee, will apply to the Parliament of Canada at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Ellen Parsons, also known as Ellen Hetherington, lately of the Village of Stonewall in the Province of Manitoba, but whose present residence is unknown, on the ground of adultery and desertion.

HOUGH, CAMPBELL & FERGUSON,
Of the City of Winnipeg in the Province of Manitoba,
Solicitors for the applicant.

Dated at the City of Winnipeg in the Province of Manitoba, the 15th day of September, 1908. 12-14

NOTICE is hereby given that Evelyn Martha Keller, of the City of Toronto, in the County of York, in the Province of Ontario, married woman, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from her husband, Charles Henry Keller, formerly of the City of Toronto, clerk, but now residing in the City of Detroit, in the State of Michigan, one of the United States of America, on the ground of adultery and desertion.

MACDONALD, GARVEY & ROWLAND,
No. 18 Toronto Street, Toronto,
Solicitors for applicant Evelyn Martha Keller.

Dated at Toronto, Province of Ontario, this 10th day of September, 1908. 11–14

NOTICE is hereby given that John Grant Ridout, of the City of Toronto, in the County of York, in the Province of Ontario, and Dominion of Canada, accountant, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Alice Mabel Ridout, now of the City of Pittsburg, in the State of Pennsylvania, one of the United States of America, on the ground of bigamy and adultery.

The applicant, John Grant Ridout, will also ask to be relieved from all covenants, claims or liabilities which could at any time arise under a certain marriage settlement between him and the said Alice Mabel Ridout (then Alice Mabel Callighen) and the Toronto General Trusts Company and John Woodburn Langmuir, trustees, dated the eighteenth day of February, one thousand eight hundred and ninety-nine, and under an agreement between the said John Grant Ridout and Alice Mabel Ridout, his wife, dated the twenty-sixth day of March, one thousand nine hundred and two.

Dated at the said City of Toronto, in the County of York, and Province of Ontario, the first day of August, 1908.

KINGSMILL, HELLMUTH, SAUNDERS & TORRANCE,
19 Wellington Street West, Toronto,
6–14 Solicitors for the said John Grant Ridout.

NOTICE is hereby given that John Wake, of the Town of Minnedosa, in the Province of Manitoba, gentleman, will apply to the Parliament of Canada at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Amy Wake at present residing in the City of Denver, in the State of Colorado, one of the United States of America, on the ground of adultery and desertion.

CAMPBELL, PITBLADO, HOSKIN & GRUNDY,
Solicitors for applicant.

Dated at the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, this 11th day of August, A.D. 1908. 8–14

NOTICE is hereby given that John C. Drinkle, of the City of Saskatoon, in the Province of Saskatchewan, real estate agent, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Hope Drinkle, at present residing in the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, on the ground of adultery.

CAMPBELL, PITBLADO, HOSKIN & GRUNDY,
Solicitors for applicant.

Dated at the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, this 10th day of August, A.D. 1908. 7–14

NOTICE is hereby given that Fleetwood Howard Ward, of the City of Montreal, in the Province of Quebec, and Dominion of Canada, gentleman, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife, Jennie May Morell, of the same place, on the ground of adultery.

Dated at the City of Montreal, in the Province of Quebec, the second day of September, 1908.

CASGRAIN, MITCHELL & SURVEYER,
10–14 Solicitors for the applicant.

NOTICE is hereby given that Frank Wahlers, of the City of Toronto, in the County of York, in the Province of Ontario, operator, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Ellen Wahlers at present residing in the said City of Toronto, on the ground of adultery and desertion.

W. E. LINCOLN HUNTER,
Solicitor for applicant.

Dated at the City of Toronto, in the Province of Ontario, this 19th of September, A.D. 1908. 13–14

NOTICE is hereby given that Hope Drinkle, of the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from her husband John C. Drinkle, of the City of Saskatoon, in the Province of Saskatchewan, real estate agent, on the ground of adultery, cruelty, and desertion.

LEWIS & SMELLIE,
Solicitors for the applicant.

Dated at Ottawa, Ont., this 15th day of September, 1908. 12–14

NOTICE is hereby given that Mildred Gwendolyn Platt Patterson, now of the City of Toronto, in the County of York and Province of Ontario, will apply to the Parliament of Canada at the next session thereof for a Bill of Divorce from her husband Charles Colebrooke Patterson, of the City of Ottawa, in the County of Carleton and Province of Ontario, Clerk Public Works Department, on the ground of adultery.

BEATTY, BLACKSTOCK, FASKEN & CHADWICK,
Solicitors for applicant.

Dated at Toronto, in the County of York and Province of Ontario, this 16th day of July, A.D. 1908. 3–14

MISCELLANEOUS.

ALBERTA RAILWAY & IRRIGATION CO.

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of The Alberta Railway and Irrigation Company will be held on Wednesday, the 4th November, 1908, at 12 o'clock noon, at Winchester House, Old Broad Street, London, E.C., at which the directors' report will be presented, the declaration of a dividend proposed, the ordinary business of the company transacted, and the subjoined by-law submitted for adoption, that is to say :—

"By-law.—The number of directors of the Alberta "Railway and Irrigation Company is hereby decreased "to six."

By order,

DAVID AMEY,
Secretary.

37 Old Jewry, London, E.C., 2nd October, 1908. 14–5

THE STANDARD BANK OF CANADA.

DIVIDEND No. 72.

NOTICE is hereby given that a dividend of three per cent for the current quarter ending 31st October, being at the rate of twelve per cent per annum upon the paid-up capital stock of this Bank, has been declared, and that the same will be payable at the Head Office of the Bank and its branches on and after Monday, the 2nd day of November next.

The transfer books will be closed from the 21st to the 31st October, both days inclusive.

By order of the Board,

GEO. P. SCHOLFIELD,
General manager.

Toronto, 22nd September, 1908. 14-1—16 1

TAKE Notice that the Annuity Company of Canada has filed with the Minister of Finance at Ottawa a list of all Canadian policy-holders whose policies have been transferred or surrendered, and also a list of those which have not been transferred or surrendered.

And further take notice that the said company has applied to the Minister for the release of their securities on the 29th day of December, 1908, and all policy-holders opposing such release are required to file their opposition with the Minister on or before the 19th day of December, 1908.

THE ANNUITY COMPANY OF CANADA
Per J. A. ANDERSON,
Secretary in liquidation.

Dated at Winnipeg, this 14th day of September, A.D. 1908. 13–14

LA BANQUE NATIONALE.

ON and after Monday, the 2nd of November next, this Bank will pay to its shareholders a dividend of one and three quarters per cent, being at the rate of seven per cent per annum, upon its capital for the quarter ending on the 31st of October next.

This dividend will be paid according to the list of shareholders inscribed on the 16th October next.

By order of the Board of Directors,

P. LAFRANCE,
Manager.

Quebec, 22nd September, 1908. 13–5

IMPERIAL BANK OF CANADA.

DIVIDEND No. 73.

NOTICE is hereby given that a dividend at the rate of eleven per cent (11 %) per annum upon the paid-up capital stock of this institution has been declared for the three months ending 31st October, 1908, and that the same will be payable at the head office and branches on and after Monday, the 2nd day of November next.

The transfer books will be closed from the 17th to the 31st of October, both days inclusive.

By order of the Board,

D. R. WILKIE,
General manager.

Toronto, Ont., 23rd September, 1908. 13–5

ATLANTIC, QUEBEC & WESTERN RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that a general meeting of the shareholders of the Atlantic, Quebec & Western Railway Company will be held at No. 87 Strand, London, England, on Wednesday, the 28th day of October, 1908, at 12 o'clock noon, for the purpose of :—

1. To receive, and if thought fit adopt the directors' report and accounts to the 30th June, 1908.
2. To elect directors and auditors and to fix their remuneration.
3. To transact any ordinary business of the company.

By order of the Board,

E. S. ELVEY,
Secretary-treasurer.

Dated at London, England, the 26th day of August, 1908. 12–4

THE BROCKVILLE, WESTPORT AND NORTH-WESTERN RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of The Brockville, Westport and North-western Railway Company, in pursuance of by-law passed by the directors, and ratified by the shareholders at the last annual general meeting of the company, will be held at the head office of the company, in the Town of Brockville, on Monday, the 26th day of October, 1908, at 2.00 p.m.

CARSTEN HEILSHORN,
Secretary.

Brockville, 5th September, 1908. 11–5

THE CANADA NORTH-WEST LAND COMPANY (Limited).

(INCORPORATED IN CANADA).

Return of Common Stock Capital.

NOTICE is hereby given that in conformity with the Company's Acts and under authority of a resolution of the directors, a *pari passu* return of $4.00 per share of the capital of the common shares of the company outstanding, will—on or after the fifteenth day of October, 1908—be repaid to the holders of such shares of record on the closing of the books at the close of business on the 31st day of August, 1908, upon the presentation for endorsement of their certificates of such common stock—if on the London Register, to Edward Tremayne, Registrar, at the office of the Canadian Pacific Railway Company, 62-65 Charing Cross, London, S.W.; and if on the Canadian Register, to the secretary-treasurer, at the company's head office, 21 Jordan street, Toronto, on or after (BUT NOT BEFORE) the said 15th day of October, 1908.

The transfer books of the company will be closed from the 31st day of August to the 15th day of October, 1908.

By order,
S. B. SYKES,
Secretary-treasurer.

Toronto, Canada, 11th August, 1908. 9–7

THE PROVINCIAL BANK OF CANADA.

QUARTERLY DIVIDEND.

NOTICE is hereby given that a dividend of one and one fourth per cent (1¼ %) upon the paid-up capital stock of this institution, has been declared for the current quarter, and that the same will be payable at its banking-house in this City, on and after Thursday, the first day of October next, to the shareholders of record on the 22nd of September.

By order of the Board,
TANCRÈDE BIENVENU,
General manager.

Montreal, 28th August, 1908. 10–5

THE CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY.

NOTICE TO SHAREHOLDERS.

THE twenty-seventh annual general meeting of the shareholders of this company for the election of directors to take the places of the retiring directors, and the transaction of business generally, will be held on Wednesday, the 7th day of October next, at the principal office of the company at Montreal, at twelve o'clock noon.

SPECIAL MEETING.

The meeting will be made special for the purpose of considering and, if approved, of authorizing an increase of the present ordinary capital stock of the company by an amount not exceeding $50,000,000, for the purposes of the company, such increase of stock to be issued from time to time according to the requirements of the company, and as may be determined by the directors, and of adopting such resolution or by-law as may be deemed necessary in connection therewith in order to enable the directors to give effect thereto.

The common stock transfer books will close in Montreal, New York and London at 3.00 p.m. on Tuesday, the first day of September ; the preference stock books will be closed in London at the same time.

All books will be reopened on Thursday, the eighth day of October.

By order of the Board,
WALTER R. BAKER,
Secretary.

Montreal, 31st August, 1908. 10–5

PUISSANCE DU CANADA.

NOMINATIONS.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT DU CANADA.

Il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL de faire les nominations suivantes :—

OTTAWA, 24 septembre 1908.

Le capitaine WILLIAM FOLKER, de Windsor, dans la province de la Nouvelle-Ecosse : Gardien de port pour le port de Windsor, dans la dite province de la Nouvelle-Ecosse.

WILLIAM C. SIMMONS, de Bracebridge, dans la province d'Ontario : Gardien du quai de l'Etat à Bracebridge, dans la dite province d'Ontario.

THOMAS STINSON, du personnel des douaniers à St. Andrews, dans la province du Nouveau-Brunswick : temporairement Inspecteur-mesureur des navires pour le port de St. Andrews, dans la dite province du Nouveau-Brunswick.

JAMES MOYNAGH, de Souris, dans la province de l'Ile du Prince-Edouard : Inspecteur-mesureur des navires pour le port de Souris, dans la dite province de l'Ile du Prince-Edouard.

—

26 septembre, 1908.

JOHN DICKSON, de Louisbourg, dans la province de la Nouvelle-Ecosse : Commissaire pour la circonscription de pilotage de Louisbourg, dans la dite province de la Nouvelle-Ecosse.

PROCLAMATIONS.

GREY.
[L.S.]

CANADA.

EDOUARD SEPT, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A Nos Très Aimés et Fidèles les Sénateurs de la Puissance du Canada et aux membres élus pour servir dans la Chambre des Communes de Notre dite Puissance, et à tous et chacun de vous—SALUT :

ATTENDU que par et de l'avis et du consentement de Notre Conseil Privé pour le Canada, Nous avons jugé à propos de DISSOUDRE le présent parlement du Canada, qui se trouve prorogé au TROISIÈME jour d'OCTOBRE prochain.

SACHEZ MAINTENANT, qu'à cette fin Nous publions Notre présente Proclamation Royale, et par icelle DISSOLVONS en conséquence le dit Parlement du Canada, et les Sénateurs et les Membres de la Chambre des Communes sont en conséquence exemptés de s'assembler et d'être présents le dit TROISIÈME jour d'OCTOBRE prochain.

EN FOI DE QUOI Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très honorable SIR ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Royal Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce DIX-SEPTIÈME jour de SEPTEMBRE, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit, et de Notre Règne la huitième.

Par ordre,

JAMES G. FOLEY,
Greffier de la Couronne en Chancellerie,
Canada.

GREY.
[L.S.]

CANADA.

ÉDOUARD SEPT, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront,—SALUT :

ATTENDU que c'est Notre désir et détermination de rencontrer aussitôt que faire se pourra, Notre Peuple de Notre Puissance du Canada, et d'avoir son avis en Parlement, Nous faisons connaître par les présentes Notre volonté et Plaisir Royal de convoquer un Parlement, et Nous déclarons de plus que, de l'avis de Notre Conseil Privé pour le Canada, NOUS AVONS CE JOUR donné des ordres pour l'émission de Nos Writs en due forme pour convoquer un parlement dans Notre dite Puissance, lesquels Writs seront en date du DIX-HUITIÈME jour de SEPTEMBRE 1908 et retournables le TROISIÈME jour de DECEMBRE 1908.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très honorable Sir ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Royal Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce DIX-SEPTIÈME jour de SEPTEMBRE, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit et de Notre Règne la huitième.

Par ordre,

JAMES G. FOLEY,
Greffier de la Couronne en Chancellerie,
Canada.

GREY.
[L.S.]

CANADA.

ÉDOUARD SEPT, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront—SALUT :

SACHEZ que, désirant et ayant résolu, aussitôt que faire se pourra, de rencontrer Notre Peuple de Notre Puissance du Canada, et d'avoir son avis en Parlement, Nous, par et de l'avis de Notre Conseil Privé pour le Canada, par ces présentes convoquons la Chambre des Communes dans et pour Notre dite Puissance, et la sommons de se réunir en Notre cité d'Ottawa, en Notre dite Puissance, JEUDI, le TROISIÈME jour de DÉCEMBRE prochain, pour là et alors entrer en conférence et traité avec les hommes illustres et le Sénat de Notre dite Puissance.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très honorable Sir ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Royal Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, dans Notre dite Puissance, ce DIX-SEPTIÈME jour de SEPTEMBRE, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit, et de Notre Règne la huitième.

Par ordre,

JAMES G. FOLEY,
Greffier de la Couronne en Chancellerie,
Canada.

12–tf

GREY.
[L.S.]

CANADA.

ÉDOUARD SEPT, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner,—SALUT :

PROCLAMATION.

E. L. NEWCOMBE, Sous-ministre de la Justice, Canada.

ATTENDU que par et en vertu des statuts à ce sujet un pénitencier a été établi pour les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard sous la désignation de Pénitencier de Dorchester ;

Et attendu qu'il est opportun d'ajouter au dit pénitencier les lopins de terre ci-dessous décrits,—

SACHEZ donc, que par et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous déclarons et proclamons par la présente proclamation que les terrains et propriété comprenant actuellement le dit pénitencier avec les lopins de terre ci-dessous, savoir :

1. Tout ce lopin de terre commençant à un point sur la rivière Memramcook à la jonction de la terre appartenant à Bradford H. Gilbert et Mlle Sarah Eliza Gilbert, de là sud, cinquante-sept degrés et quarante-cinq minutes est cinq chaînes et cinquante-huit chaînons, de là nord, trente-neuf degrés et trois quarts est (suivant le cours de la digue de la rivière) sept chaînes et trente-six chaînons, de là nord, soixante-trois degrés est (suivant le cours de la digue de la rivière) une chaîne et quatre-vingt-douze chaînons, de là nord, cinquante-sept degrés et quarante-cinq minutes ouest trois chaînes et cinquante-sept chaînons plus ou moins jusqu'à la rivière Memramcook susdite, de là dans une direction

sud-ouest le long de la dite rivière jusqu'au point de départ, contenant quatre acres, plus ou moins ;

2. Le droit de passage depuis l'angle sud-est du lopin de terre ci-dessus décrit jusqu'au grand chemin du Marais (Main Middle Marsh Road) ainsi appelé, une distance de quarante-quatre chaînes, plus ou moins.

3. Tout ce lopin de terre borné et décrit comme suit : Commençant au côté ouest du chemin Pent (Pent Road) ainsi appelé, dans le corps du marais de Dorchester, où la ligne qui sépare le lot ici décrit d'avec Old Barn Lot, ainsi appelé, du pénitencier de Dorchester, atteint le dit Pent Road, de là nord trente-trois degrés et cinquante minutes est, le long du dit Pent Road, sept chaînes et six chaînons jusqu'à la ligne sud du terrain marécageux des héritiers de William K. Chapman décédé, de là nord cinquante-sept degrés trente minutes ouest quarante-cinq chaînes et quatre-vingt-douze chaînons le long de la ligne du dit marais de Chapman et du marais possédé par les demoiselles Gilbert jusqu'à la digue, de là dans une direction sud le long du bord de la digue neuf chaînes et soixante-dix-huit chaînons, de là dans dans une direction sud cinquante-sept degrés et quarante minutes est quinze chîanes et cinquante chaînons, ou jusqu'à une pierre marquée " D. P.", de là nord soixante-dix-sept degrés est une chaîne et cinq chaînons jusqu'à une autre pierre marquée " D. P.", de là nord quarante-sept degrés et quarante minutes est une chaîne et cinquante-six chaînons jusqu'à une autre pierre marquée " D. P.", de là nord soixante-six degrés dix minutes est soixante-cinq chaînons jusqu'à une autre pierre marquée " D. P.", de là nord trente-trois degrés est vingt minutes est une chaîne et quarante-huit chaînons jusqu'à la ligne nord du Old Barn Lot susdit, de là sud le long de la dite ligne nord du Old Barn Lot cinquante-sept degrés et quarante-cinq minutes est vingt-huit chaînes et cinquante-trois chaînons jusqu'au point du départ, contenant trente-sept acres une vergée et seize perches ;

Aussi tout le marais salant s'étendant jusqu'à la rivière vis-à-vis le Lot ici cédé entre la prolongation des lignes latérales d'icelui,—seront un pénitencier et seront dorénavant le pénitencier pour les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard, appelé Pénitencier de Dorchester.

De ce qui précède Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner, sont par les présentes requis d'en prendre avis et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très honorable Sir ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Royal Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce NEUVIÈME jour de SEPTEMBRE, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit, et de Notre règne la huitième.

Par ordre,

J. POPE,
Sous-secrétaire d'Etat.

12-3

ARRÊTÉS EN CONSEIL.

[Renv. 896,794.]

HOTEL DU GOUVERNEMENT A OTTAWA.

Vendredi, le 11e jour de septembre 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

IL plait à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, en vertu des dispositions de l'article 20 de la *Loi de l'immigration*, chapitre 93 des Statuts revisés du Canada, 1906, vu l'état actuel de la main-d'œuvre et de l'offre et de la demande probables des journaliers au Canada durant l'hiver prochain, de décréter et il est par le présent décrété, que dans le cas d'immigrants arrivant à des ports canadiens entre le 1er jour de janvier et le 15e jour de février, 1909, l'agent d'immigration à un port quelconque exigera que chaque immigrant, homme ou femme, âgé de 18 ou plus, possède au moins $50 en sus d'un billet jusqu'à sa destination en Canada, à moins qu'il n'ait une preuve suffisante que l'immigrant a quelque emploi défini en vue, ou se rend chez des parents ou des amis déjà établis au Canada qui prendront soin de cet immigrant, et qu'à la date en dernier lieu mentionnée la condition monétaire prescrite ci-dessus soit réduite à la somme minimum de $25 pour chaque immigrant, et continue ainsi jusqu'à nouvel ordre.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

13-3

[2013]

HOTEL DU GOUVERNEMENT A OTTAWA

Mercredi, le 9e jour de septembre 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

IL plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, en vertu des dispositions de l'article 54 de la *Loi des pêcheries*, chapitre 45 des Statuts revisés du Canada, 1906, d'établir et il est établi par le présent le règlement de pêche suivant :—

" Il est défendu d'employer des vaisseaux appelés dragueurs à vapeur, munis de filets traînants à 'barrot' à 'loutre' ou autres appareils pour prendre du poisson, dans la limite des trois milles et dans les baies et havres du Canada.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

12-3

[2064]

HOTEL DU GOUVERNEMENT A OTTAWA.

Jeudi, le 17e jour de septembre 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL .

IL plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, en vertu des dispositions de l'article 20 du chapitre 27, 6-7 Edouard 7, intitulé " Loi concernant l'inspection des viandes et des conserves alimentaires " de décréter que les règlements établis par arrêté en conseil du 21 d'août 1907, soient et ils sont par le présent rescindés, et remplacés par les règlements ci-joints.

Il plaît en outre à Son Excellence de décréter que les dits règlements soient publiés deux fois dans la *Gazette du Canada*.

F. K. BENNETTS,
Greffier adjoint du Conseil privé.

—

RÈGLEMENTS CONCERNANT L'INSPECTION DES VIANDES, 1908.

1. Dans les présents règlements, à moins que le contexte ne prescrive autrement :—

(*a*) " Loi " signifie la " Loi des viandes et conserves alimentaires " ;

(*b*) " Ministre " signifie le Ministre de l'Agriculture ;

(*c*) " animaux " signifie bestiaux, porcs, moutons, chèvres ou volailles ;

(*d*) " établissement " signifie un abattoir, un établissement de salaison ou autres lieux où ces animaux sont abattus, ou dans lesquels parties de ces animaux ou leurs produits, ou du poisson, des fruits ou des légumes sont préparés pour la nourriture en vue de l'exportation, ou sont emmagasinés pour l'exportation ;

(*e*) " exportation " signifie l'exportation hors du Canada, ou hors de la province où est situé l'établissement vers une autre province ;

(*f*) " nourriture " comprend toute substance servant à l'homme de nourriture ou de breuvage et tout ingrédient destiné à être mélangé à la nourriture ou au breuvage de l'homme ;

(*g*) " inspecteur " signifie un inspecteur nommé pour l'exécution de la présente loi ;

(*h*) " règlements " signifie les règlements établis sous le régime de la présente loi ;

(*i*) " parties " signifie les tranches ordinaires tels que côtés, quartiers, épaules, jarrets, ventres, etc., et aussi les organes entiers, tels que langues, foies, cœurs, etc.;

(*j*) " produits " signifie la nourriture préparée de parties d'animaux abattus ;

(*k*) " Canada Approved " signifient que les parties ou produits comestibles ainsi marqués ont été inspectés et trouvés propres à la nourriture ;

(*l*) " Rejected " signifie que les parties d'animaux abattus ainsi marquées peuvent être fondues en saindoux ou suif ;

(*m*) " Condemned " signifie que les parties ou produits d'animaux abattus ainsi marqués sont impropres à la nourriture, et doivent être détruits.

2. Les règlements suivants ne s'appliqueront pas à un établissement dans le sens de la loi dans lequel les seuls produits alimentaires préparés pour exportation sont du poisson, des fruits ou des légumes.

3. Chaque animal abattu, et tous produits de cet animal préparés pour des fins alimentaires seront inspectés, et manipulés en conformité des présents règlements.

4. Afin qu'une marque distinctive puisse être faite à toutes les parties ou produits d'animaux abattus ou préparés pour la nourriture à chaque établissement auquel l'inspection est maintenue, le Ministre assignera à cet établissement un numéro qui sera employé avec la Couronne et les mots " Canada Approved " pour marquer tous les produits ou parties d'animaux abattus reconnus propres à la nourriture. Dans le cas des parties ou des produits qui ne peuvent être individuellement marqués, le marquage sera fait sur la caisse, le colis ou le contenant. Des succursales d'établissements peuvent se servir du même numéro en y ajoutant une lettre sériale.

5. Aux établissements où l'inspection est établie le Ministre peut nommer un inspecteur pour prendre charge de l'inspection, lui adjoignant les aides qui lui sont nécessaires.

Dans l'exécution de leurs devoirs les inspecteurs porteront un insigne fourni par le ministère de l'Agriculture.

6. Les établissements où l'inspection est établie fourniront aux inspecteurs toutes les facultés convenables, y compris l'usage exclusif d'une chambre, ou de chambres, pour servir de bureaux, ainsi que les ameublements nécessaires à la bonne exécution des affaires du ministère se rattachant à cet établissement.

L'administration tiendra l'inspecteur en charge bien au courant de tous les détails concernant le fonctionnement de l'établissement, et ce fonctionnement n'aura pas lieu à l'insu de l'inspecteur en charge, et devra avoir lieu soit sous sa surveillance ou sous celle d'un inspecteur choisi par lui à cette fin.

Tous les arrangements raisonnables seront faits touchant les heures de travail et autres détails pour la commodité mutuelle de l'administration et des officiers du ministère.

Le présent article concerne spécialement les petits établissements situés dans une même ville, ou rapprochés les uns des autres, alors que deux ou plus sont sous la surveillance du même inspecteur.

7. Tous les établissements pourvus de l'inspection seront convenablement éclairés et ventilés. Tous les accessoires, tels que tables, trucks, cuves, machines, contenants, etc., doivent être tenus bien nets et sains. Tous les procédés dans le cours de la production seront exécutés soigneusement et avec une grande propreté, et sous la surveillance d'un inspecteur.

Les chambres dans lesquelles des animaux abattus, des parties ou produits d'animaux abattus sont préparés, seront fréquemment blanchies à la chaux, ou peinturées, et contiendront des facilités pour nettoyer tout équipement.

Les employés d'un établissement engagés à manipuler des articles de nourriture doivent être exempts de tuberculose ou autres maladies contagieuses, et doivent observer les règles générales d'hygiène qui seront jugées nécessaires par l'inspecteur en charge.

On ne permettra à aucun animal abattu ou parties d'animal abattu qui entre dans la production de la nourriture de venir en contact avec toute autre chose qui pourrait la contaminer ou détériorer.

Les couvertures utilisées par les employés pour protéger leur habillement ou leur personne seront d'une matière facile à nettoyer.

Des chambres de toilette et lavabos seront amples, saines et complètement installées, et seront entièrement séparées de toute autre chambre ou compartiment servant à l'emmagasinage ou à la production de la nourriture.

Les cours et parcs appartenant à un établissement, ou qu'il utilise, seront entretenus proprement, confortablement et en condition hygiénique, et ne seront pas employés à l'engraissage de porcs ou autres animaux, et ni abats ni autres débris de l'établissement ne seront utilisés pour des fins d'engraissage.

Les inspecteurs en charge de chaque établissement suggèreront au gérant ou propriétaire tous les changements qu'il est nécessaire d'apporter dans les conditions hygiéniques, et seront tenus de faire rapport chaque semaine au directeur vétérinaire général de l'observance générale du présent article.

Les inspecteurs peuvent refuser l'inspection si les conditions hygiéniques ne sont pas observées.

8. Les inspecteurs en charge d'établissements seront tenus de fournir au directeur vétérinaire général les autres rapports quotidiens qui seront nécessaires.

Les propriétaires d'établissements fourniront à l'inspecteur en charge, sur demande, des renseignements exacts concernant les arrivées, les envois et les produits en mains.

9. Tout animal qui entrera dans les cours ou les parcs d'un établissement ne pourra en sortir sans la permission de l'inspecteur en charge.

Chaque animal sur le point d'être abattu sera examiné par un inspecteur vétérinaire dans les cours ou parcs de l'établissement, avant de pénétrer sur le plancher de boucherie. Ces établissements procureront des facilités convenables pour séparer les animaux sains d'avec ceux qui montrent des symptômes de maladies ou sont soupçonnés d'être malades.

Seuls les animaux qui sont trouvés sains à l'inspection seront abattus à la boucherie régulière.

Les animaux trouvés malades ou soupçonnés d'être malades seront étiquetés dans l'oreille gauche portant le mot " Held," et tués séparément à la fin de la boucherie régulière.

Les animaux connus comme estropiés et downers seront étiquetés " Held," et peuvent être abattus à la boucherie régulière ou autrement, avec la permission de l'inspecteur en charge.

10. Lors de la boucherie les inspecteurs feront une inspection parfaite des animaux abattus et de tous leurs produits. Si l'examen ne découvre aucune raison de les détenir ou de les condamner, l'inspecteur passera et marquera les animaux abattus ou leurs produits selon l'article 12.

Si l'inspecteur juge nécessaire de détenir un animal abattu ou une partie d'animal abattu, pour plus ample examen, il le marquera " Held," selon l'article 21.

Si l'inspection fait voir que l'animal abattu ou une partie de l'animal abattu est de quelque manière impropre à la nourriture, l'inspecteur lors de l'inspection marquera cet animal abattu ou partie d'animal abattu " Condemned," selon l'article 23.

Les parties d'animaux abattus qui ont été fondues en saindoux ou en suif seront marquées " Rejected," mais cela seulement après que toutes les parties malades auront été enlevées, selon l'article 22.

Nulle partie d'un animal abattu ne sera enlevée ou placée de façon à empêcher sa prompte identification, sauf avec l'autorisation de l'inspecteur.

11 (1). Tout le corps d'un animal abattu atteint des maladies ou conditions suivantes, sera condamné et encuvé tel que ci-dessous prescrit :—

Anthrax.
Jambes noires.
Pyémie et septicémie.
Hydrophobie.

Tétanos.
Catarrhe malin.
Choléra des porcs.
Peste des porcs.
Fièvre du Texas.
Ictero hematuria parasitique.
Enflammation (chronique ou aiguë) d'aucuns des tissus ci-dessous : les poumons, la plèvre, les intestins, le péritoine ou l'utérus.
Péricardite traumatique.
Jaunisse.
Urémie.
Odeur sexuelle anormale.
Parturition (corps d'animaux ayant mis bas dans les derniers dix jours, s'ils indiquent une infection septique.)
Immaturité. (Chaque animal de moins de trois semaines.
Cystes de ténia. Cysticercus bovis.
Cysticercus cellulosæ.
Emaciation ou anémie.

(2) Tuberculose. — Tout animal abattu atteint de tuberculose, qui est émacié, ou dans lequel la maladie est généralisée, ou est trouvée de quelque manière dans les profondes glandes lymphatiques, ou dans lequel les lésions, n'importe où situées, sont quelque peu extensives, caséeuses ou purulentes, sera condamné.

(*a*) Lorsque les lésions sont collectivement petites en étendue, et calcifiées, ou enkistées, et restreintes à la tête, ou à la tête et au cœur et les viscères thoraciques et abdominales et leurs enveloppes et glandes lymphatiques, les parties atteintes seront enlevées et condamnées, (sauf la tête, qui sera enlevée, et qui pourra, si l'inspecteur le décide aussi, être rejetée après l'enlèvement et la condamnation des lésions) : le restant de l'animal abattu, s'il est bien nourri, et, au jugement de l'inspecteur, sain d'ailleurs, pourra être passé.

(*b*) Les animaux abattus, atteints comme susdit, dans lesquels les lésions sont petites mais dans un état caséeux, pourront, si l'inspecteur le juge à propos, être rejetés et fondus en saindoux ou suif, tel que le prescrit l'article 22 des présents règlements, après que les parties malades ont été enlevées et condamnées, pourvu que si les lésions sont telles qu'elles donnent à soupçonner qu'elles s'etendent plus loin, l'inspecteur pourra examiner les glandes précrurales, préscapulaires et poplitées, à part de celles qui sont dans ou près des cavités du corps, et tous les animaux abattus dans lesquels les glandes profondes sont trouvées atteintes, seront condamnés.

(3) L'actinomycose et l'actinobacillose, sauf lorsque la maladie est restreinte au siège d'infection primaire et que l'animal abattu a été bien nourri et est d'ailleurs sain. La tête, y compris la langue, ou autre organe qui peut être le siège d'infection primaire, doit être condamnée.

(4) Les parties ou produits de tout animal abattu indiquant les lésions suivantes :—

(*a*) Décomposition.
(*b*) Abscès, meurtrissures, tumeurs, parasites. Chaque organe ou partie d'animal abattu indiquant un abscès, ou une tumeur, ou qui est gravement meurtrie, ou atteinte de parasites, sera " condamnée ".

Toute condition anormale qui n'est pas ici décrite sera traitée selon le jugement de l'inspecteur.

(4) La présence à l'établissement d'un animal atteint ou montrant des symptômes de maladie contagieuse ou infectieuse, doit être immédiatement signalée au directeur vétérinaire général par l'inspecteur en charge, lequel prendra des mesures immédiates pour s'assurer de l'endroit d'origine et de l'adresse du propriétaire précédent, et du lieu d'où cet animal ou ces animaux ont été expédiés, en même temps prenant les mesures selon l'*Acte des épizooties* qu'il jugera nécessaires et à propos.

(5) Les animaux près de mettre bas seront étiquetés " Held ". Ils ne seront pas abattus à cette période-là ni avant dix jours après parturition, mais ils peuvent être déplacés pour la reproduction ou pour la laiterie, pourvu qu'ils ne soient pas atteints de maladie contagieuse ou infectieuse, et qu'ils n'aient pas été exposés à ces maladies. Avant que ces animaux soient libérés, l'inspecteur en charge permettra que l'étiquette " Held " soit enlevée.

12. Chaque animal abattu trouvé propre à la nourriture sera étampé par l'inspecteur selon les instructions du directeur général vétérinaire. Ces étampes montreront la Couronne et les mots "Canada Approved" et le numéro de l'établissement.

Chaque partie ou organe d'un animal abattu qui a été auparavant inspecté, et qui doit sortir de l'établissement pour l'exportation, aura une étampe ou marque portant la Couronne et les mots " Canada Approved ", et le numéro de l'établissement. Dans le cas des parties ou produits qui ne peuvent être individuellement marqués, le marquage sera mis sur la caisse, le colis ou le contenant. Ces mots ou une abréviation de ces mots peuvent être inclus, du consentement du directeur général vétérinaire dans tout fer à marquer ou instrument employé pour marquer ou brûler une marque de commerce ou le nom du paqueur sur une partie de porc. Ces mots seront lisibles, et seront acceptés au lieu d'autres marques d'inspection. Le marquage et l'étampage de tous animaux abattus, parties ou produits seront surveillés par un inspecteur.

13. Les saucisses, viandes en boîtes, et parties destinées à être séchées, ne seront préparées que d'animaux abattus qui ont été marquées " Canada Approved " et qui à la réinspection sont trouvées propres à la nourriture. Leur préparation et paquage seront surveillés par un inspecteur qui ne permettra l'emploi d'aucun accessoire, appareil ou récipient dans la production de produits alimentaires qui n'est pas net et sanitaire.

Aucun produit alimentaire ne contiendra de substance delétère, drogue, teinture ou préservatif.

Dans le but d'empêcher l'usage de substances délétères l'inspecteur devra, aussi souvent qu'il le jugera à propos, se procurer des échantillons des préservatifs employés, ainsi que des différents produits alimentaires dans le cours de leur préparation, ou après qu'ils auront été préparés, et il les soumettra sans délai au ministère pour être analysés.

Les inspecteurs en charge recevront du ministère les noms de préservatifs et teintures anodins qui peuvent être employés ; toute addition d'autres ingrédients empêchera que le produit soit approuvé.

14. Le propriétaire ou gérant d'un établissement, sur la demande de l'inspecteur en charge, lui fournira gratuitement tout échantillon ou échantillons de préservatifs, produits alimentaires, ou de tout ingrédient employé dans la préparation de la nourriture. Les échantillons ainsi obtenus seront scellés, étiquetés et marqués comme tels, ainsi que du nom de l'inspecteur, et la date, et transmis immédiatement au directeur général vétérinaire.

15. Tout animal abattu, ou parties ou produits d'animaux abattus, préparés pour la nourriture et mis en boîtes ou en quelque autre emballage, sont assujétis à l'inspection durant tout le cours de leur préparation et emballage ; et toutes ces boîtes ou colis—sauf si le gouverneur en conseil en ordonne autrement—doit porter

(*a*) les initiales des prénoms et le nom au complet et l'adresse du paqueur, ou si celui-ci est une corporation, le nom et l'adresse de la raison sociale ou corporation ; le premier commerçant les obtenant directement du paqueur qui vend ou offre en vente les dits articles ; et ce commerçant, sur la demande d'un inspecteur nommé en vertu de la loi, devra donner le nom du paqueur de cet article.
(*b*) une désignation exacte du contenu du colis. Nulle boîte, colis ou emballage assujéti à l'inspection ne portera aucune marque qui représente faussement la quantité, le poids, le contenu ou la date où leur contenu a été paqué.

Ces prescriptions seront incorporées dans une étiquette commerciale dûment approuvée par le Ministre, portant, en sus du nom et de l'adresse du paqueur ou du premier commerçant, tel que prescrit ci-dessus et une description du contenu, la couronne et les mots " Canada Approved ", et le numéro de l'établissement. Toutes les lettres contenues dans cette étiquette seront de grandeur uniforme.

Une copie de chaque étiquette employée par chaque établissement sera déposée au ministère de l'Agriculture.

Dans les cas où un grand nombre d'étiquettes commerciales sont en mains, un collant fourni par le ministère peut être employé sur ces étiquettes, portant la Couronne et les mots "Canada Approved" et le numéro de l'établissement. Ces collants ne peuvent être affixés que sous la surveillance d'un inspecteur.

Sur les boîtes, récipients ou contenants sur lesquels le nom et l'adresse du premier commerçant sont patronés ou autrement incorporés d'une manière permanente, la Couronne et les mots "Canada Approved" et le numéro de l'établissement ne seront placés qu'au moyen de ces collants.

16. Lorsque des animaux abattus, des parties ou des produits d'animaux abattus sont sortis d'un établissement pour être exportés, dans une caisse ou couverture cachant totalement ou partiellement le contenu, la caisse ou couverture portera une estampille numérotée portant la Couronne et les mots "Canada Approved" et le numéro de l'établissement. Nulle autre mention d'inspection en vertu de la "Loi des viandes et conserves alimentaires" ne sera placée sur une couverture ainsi marquée.

Les propriétaires d'établissements donneront toute l'aide nécessaire pour affixer les étiquettes et les estampilles, sous la surveillance d'un inspecteur.

17. Aussitôt après que le contenu d'un colis ou d'une couverture portant une estampille munie de la Couronne et des mots "Canada Approved" aura été enlevé, l'estampille sera détruite. Se servir une seconde fois de ces marques constituera une contravention à la "Loi des viandes et conserves alimentaires."

18. Aucun animal abattu ni parties ou produits d'animal abattu autres que ceux portant les mots "Canada Approved," et qui ont été inspectés et trouvés propres à la nourriture, ne seront admis dans un établissement où l'inspection est maintenue, sauf tel que ci-dessous prescrit :—

(*a*) Les animaux abattus, parties ou produits d'animaux abattus expédiés de pays étrangers, s'ils sont convenablement certifiés par une marque ou autrement avoir subi l'inspection officielle avant de quitter le pays d'origine, mais ces animaux abattus, parties ou produits seront réinspectés et traités en conséquece ;

(*b*) Les animaux abattus apprêtés, avec la tête, l^{e} cœur, les poumons et le foie retenus par leur^{s} attaches naturelles, ces animaux abattus seron^{t} inspectés avant d'être admis dans l'établissement, et s'ils sont trouvés propres à la nourriture ils seront marqués de la Couronne et des mots "Canada Approved" et le numéro de l'établissement ; s'ils sont trouvés malades ou autrement impropres à la nourriture, ils seront traités selon les règlements ;

Dans le cas de chargements de wagons, les wagons seront scellés sur les deux côtés, et les sceaux ne seront brisés que par un inspecteur ou son assistant.

(*c*) Aucuns animaux abattus, parties, ou produits comestibles d'animaux abattus ne seront reçus à un établissement où l'inspection est maintenue, à moins que l'inspecteur en charge ou son assistant n'ait été notifié.

(*d*) Les animaux abattus, parties ou produits d'animaux abattus ne seront admis dans les établissements que par les portes, passages ou autre moyen d'entrée qui sont désignés à cette fin, et aux temps et aux conditions approuvés par l'inspecteur.

19. Les inspecteurs pourront en tout temps réinspecter tout animal abattu, partie ou produit d'animal abattu, qui a été apprêté, emmagasiné ou renvoyé à un établissement, ou qui est sur le point d'en être expédié. Si à la réinspection cet animal abattu, partie ou produit est trouvé impropre à la nourriture, à cause de falsification ou de détérioration, il sera marqué et traité selon les règlements.

20. Dans chaque établissement seront réservées des chambres spéciales, l'une appelée "Detention room", dans laquelle tous les animaux abattus, parties ou produits d'animaux abattus marqués "Held" seront mis jusqu'à ce qu'ils soient finalement inspectés. L'autre chambre sera désignée "Rejected room" dans laquelle seront mis tous les animaux abattus, parties ou produits d'animaux abattus marqués "condemned" ou "rejected." Ces deux chambres seront bien éclairées. et construites et situées de façon à pouvoir être facilement nettoyées et désinfectées. Les portes seront ajustées de façon à pouvoir être fermées à clé, et munies de serrures fournies par le ministère de l'Agriculture, et l'inspecteur aura la garde de ces serrures et de leurs clés.

Si, après l'inspection finale, dans la chambre de détention, de tout animal abattu, ou de partie d'animal abattu marquée "Held" cet animal abattu est trouvé propre à la nourriture, l'étiquette "Held" sera enlevée, et l'animal abattu ou partie d'animal abattu, sera étampé selon l'article 21. Tout animal abattu ou partie d'animal abattu marquée "Held" et qui après l'inspection finale est trouvée impropre à la nourriture, sera marquée selon les règlements, et transportée tout de suite à la "rejected room".

21. Si en aucun temps durant l'abatage d'un animal, ou dans le cours de la production de toute nourriture, l'inspecteur juge nécessaire de faire une plus ample inspection de l'animal abattu, des parties ou des produits de l'animal abattu, il y attachera solidement une étiquette en papier blanc, numérotée, et portant le mot "Held". Chaque fois que l'inspecteur qui fait l'examen post mortem n'est pas le même individu que celui qui fait l'inspection finale, le premier fournira au dernier une description de l'animal, de la maladie et des symptômes, et le numéro de l'étiquette. Si à l'inspection finale, l'animal abattu, la partie ou le produit est trouvé propre à la nourriture, l'étiquette "Held" sera enlevée et l'animal abattu, la partie ou le produit sera marquée "Canada Approved". Si l'inspection démontre que l'animal abattu est impropre à la nourriture il sera immédiatement marqué selon les règlements et envoyé à la "rejected room" pour en disposer finalement.

Les animaux abattus qui laissent voir des parties malades ou meurtries qui ne peuvent être facilement enlevées lors de l'abatage, seront marquées "Held" et portés dans la chambre de détention jusqu'à ce que la viande soit refroidie, alors que l'inspecteur, s'il le juge à propos, peut enlever et marquer la partie atteinte "Condemned", et le restant de l'animal sera marqué "Canada Approved."

22. Chaque animal abattu, ou partie d'animal abattu, qui, lors de l'inspection ou la réinspection est trouvé impropre à la nourriture, mais dont la condition permet qu'il soit converti en saindoux ou en suif, sera marqué d'une étiquette de papier rouge numérotée portant le mot "Rejected."

Tous les animaux abattus ou parties d'animaux abattus ainsi marquées doivent être cuites par la vapeur à une température pas plus basse que 220° F., durant quatre heures au moins.

23. Sur chaque animal abattu, partie ou produit d'animal abattu qui à l'inspection, réinspection, ou dans le cours de production est trouvé de quelque façon impropre à la nourriture, sera placée une étiquette de papier noir portant un numéro et le mot "Condemned." Tous les animaux trouvés morts, ou mourants, sur la propriété d'un établissement seront marqués par un inspecteur, dans l'oreille droite, d'une étiquette de métal portant un numéro et le mot "Condemned." Sous aucunes circonstances cette étiquette ne sera enlevée, sauf par l'inspecteur qui surveille la disposition finale de l'animal abattu, partie ou produit ainsi marquée, et cet inspecteur fera rapport de ce qui en a été fait.

24. Chaque établissement où l'inspection est maintenue sera équipé de toutes les facilités exigées par le ministère pour encuver toutes les parties ou produits malades d'animaux abattus. Elles seront placées et fonctionneront de manière à ce qu'il ne se répande pas d'odeurs ou de fumets dans aucune chambre où sont préparés des animaux abattus ou leurs produits.

Tous les animaux abattus, parties ou produits d'animaux abattus qui ont été marqués "condemned" seront encuvés ou il en sera autrement disposé, de la manière suivante, sous la surveillance d'un inspecteur. Les cuves seront scellées et les sceaux ne seront brisés que par l'inspecteur, qui veillera à ce que le procédé d'encuvage soit suffisamment parfait pour rendre impossible l'utilisation comme nourriture d'aucun des animaux abattus, parties ou produits d'animaux abattus condamnés. Pour plus de précaution pour l'objet en

vue, le Ministre peut autoriser l'usage par les inspecteurs de toute matière colorante ou autre qui sera jugée convenable. Les établissements qui n'ont pas l'équipement nécessaire pour l'encuvage obtiendront un délai raisonnable pour s'en procurer, jusque-là les inspecteurs taillarderont les animaux abattus et leurs produits, de façon à les rendre invendables et faciles à être reconnus, et surveilleront en outre leur destruction par le feu, ou enfouissement convenable.

25. Aucun congé en douane ne sera délivré à un vaisseau transportant des animaux abattus, où des parties ou produits d'animaux abattus sauf des approvisionnements de navire, à moins que les dits animaux abattus, parties et produits ne soient dûment marqués de la Couronne et des mots "Canada Approved". Comme preuve que ces dispositions de la loi ont été remplies, il suffira qu'un certificat signé de l'expéditeur ou de l'inspecteur en charge de l'établissement d'où l'envoi a originé soit déposé à la douane par le capitaine, propriétaire ou agent du vaisseau, à l'effet que les animaux abattus, parties ou produits ont été dûment inspectés et marqués selon la loi ; ce certificat donnera aussi le nombre d'animaux abattus, de parties ou colis, le poids, la description, les marques d'expédition, le nom de l'expéditeur et du consignataire, et leur destination. Si le certificat est fourni par l'expéditeur, il sera en la forme prescrite pour semblables envois à l'article 26.

A la demande du propriétaire d'un établissement, l'inspecteur en charge émettra un certificat en triple expédition couvrant tous animaux abattus, parties ou produits d'animaux abattus qui ont été inspectés et marqués de la Couronne et des mots "Canada Approved", et qui sont destinés à être exportés hors du Dominion. Ces certificats seront émis par séries. L'original et le double seront donnés à l'expéditeur ; l'original sera attaché à la facture qui accompagne l'envoi pour le renseignement des employés de la douane.

26. Quand un animal abattu, partie ou produit d'animal destiné à la nourriture humaine est offert au transport pour être exporté, la personne, la maison ou la corporation faisant l'envoi rempliront un certificat en double, selon l'une des formules ci-dessous, qui sera délivré au voiturier ordinaire ou autre personne à laquelle l'envoi est offert ; et aucun voiturier ordinaire ou autre personne ne transportera ni n'acceptera le transport pour être exporté d'un animal abattu, partie ou produit d'animal abattu destiné à la nourriture humaine, tant que ce certificat en double n'aura pas été dûment fait et signé par l'expéditeur.

(1) Formule à employer lorsque l'envoi consiste d'animaux abattus, parties, ou de produits comestibles d'animaux abattus dûment inspectés et marqués :

.....19 .

Nom et adresse de l'expéditeur.....
Nom et adresse du consignataire.....
Nom du voiturier.....

Je certifie par le présent que l'envoi ci-dessous décrit d'animaux abattus, de parties et produits d'animaux abattus, ont été dûment inspectés et marqués de la Couronne et des mots "Canada Approved" et le numéro de l'établissement, selon la "Loi des viandes et conserves alimentaires", et que les articles qui les composent n'ont pas été dérangés ou traités autrement que par la boucane depuis qu'ils ont été ainsi marqués, et qu'ils sont à la présente date sains et propres à la nourriture humaine.

Nombre de colis.....
Poids.....
Description.....
Marques d'expédition.....
.....
Signature de l'expéditeur.

(2) Formule à employer lorsque l'envoi est offert par un boucher ou commerçant détaillant :

.....19 .

Nom et adresse de l'expéditeur.....
Nom et adresse du consignataire.....
Nom du voiturier.....

Je.....
certifie par le présent que je suis un boucher détaillant, et que les animaux abattus, parties et produits d'animaux abattus ci-dessous décrits sont des animaux abattus sur ma propre propriété, et sont à la présente date sains et propres à la nourriture humaine.

Nombre d'animaux abattus ou de parties.....
Description.....
.....
Signature de l'expéditeur.

(3) Formule à employer lorsque l'envoi est fait par un cultivateur :

.....19 .

Nom et adresse de l'expéditeur.....
Nom et adresse du consignataire.....
Nom du voiturier.....

Je.....
certifie par le présent que je suis un cultivateur, et que les animaux abattus, ou parties d'animaux abattus, étaient des animaux qui m'appartenaient et qui ont été abattus sur ma propre propriété, et qu'à la présente date ils sont sains et propres à la nourriture.

Nombre d'animaux abattus ou de parties.....
Description.....
.....
Signature du cultivateur.

27. Rien de contenu aux articles précédents ne s'appliquera à aucun animal abattu, partie ou produit d'animal abattu, lorsque l'établissement dans lequel l'animal a été abattu ou dans lequel le produit a été préparé pour la nourriture, était lors de cet abatage ou préparation exempté, en vertu des dispositions de la *Loi des viandes et des conserves alimentaires* telle que modifiée, de l'opération des dispositions des articles 3 et 4, et des articles 6 à 10, tous deux inclusivement, de la loi, ou lorsque le Gouverneur en conseil a, en vertu de l'article 16, paragraphe 5, autorisé l'exportation des articles en question sans inspection.

28. Tous les certificats seront faits en double, et l'original sera déposé par le voiturier initial et le double transmis par lui au directeur général vétérinaire.

29. Toutes feuilles de route, billets de transfert, bulletins ou cartes de conducteurs qui accompagnent des envois d'animaux abattus, parties ou produits comestibles d'animaux abattus, porteront étampé ou attaché le certificat suivant :

Dans le cas d'animaux abattus, parties ou produits d'animaux abattus dûment inspectés et marqués :

"Envoi inspecté et marqué "Canada Approved" tel que démontré par le certificat de l'expéditeur déposé entre les mains du voiturier initial.

Compagnie de chemin de fer .....
.....
Agent.

Dans le cas d'envois faits par des bouchers détaillants ou des cultivateurs :—"Non inspecté, tel que démontré par le certificat de l'expéditeur déposé entre les mains du voiturier initial."

Compagnie de chemin de fer.....
.....
Agent.

30. Tous les animaux abattus, parties, ou produits comestibles d'animaux abattus, emmagasinés, paqués ou en voie de préparation à un établissement le 3 de septembre 1907, seront inspectés, et tout ce qui sera trouvé impropre à la nourriture sera marqué "Condemned." Ceux qui seront trouvés propres à la nourriture seront marqués "Canada Approved" jusqu'au jour où les animaux abattus, parties ou produits seront prêts à être expédiés, et sont trouvés sains à la réinspection.

31. Personne n'appliquera les mots "Canada Approved" ou aucun mot ou mots dans ce sens, à aucun article assujéti à l'inspection, sauf avec l'approbation et consentement d'un inspecteur, ou sous sa surveillance.

32. Personne n'offrira ni n'acceptera pour l'exportation, ni n'exportera d'articles assujétis à l'inspection par l'effet de la présente loi, à moins que les prescriptions de cette dernière relatives à l'inspection et au marquage n'aient été observées à l'égard de ces articles, et personne n'offrira ni n'exposera, ni aura en sa possession pour vendre, aucun article assujéti à l'inspection en vertu de la présente loi, à moins que ses dispositions n'aient été exécutées.

33. Quant aux provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard, la viande fraîche, et les produits de viande fraîche peuvent être expédiés d'aucune des dites trois provinces, à toute autre des dites trois provinces, ou à Terreneuve, St-Pierre et Miquelon, ou les îles de la Madeleine, sans inspection. 13–2

[2035]

HOTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA.

Vendredi, le 11e jour de septembre 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT que par l'article 35 de la *Loi des jeunes délinquants*, il est statué que la loi peut être mise en vigueur dans toute cité, ville, ou autre partie d'une province, par proclamation, nonobstant le fait que la législature provinciale n'a pas adopté une loi pourvoyant à l'établissement de cours pour les jeunes délinquants, ou désignant des cours existantes comme des cours pour les jeunes délinquants, et de maisons de détention pour les enfants, si le Gouverneur en conseil est satisfait que des facilités convenables pour la mise à exécution des dispositions de la loi ont été établies dans cette cité, ville ou autre partie d'une province, par son conseil municipal ou autrement ; et

Considérant qu'une demande a été reçue demandant des renseignements sur les conditions à remplir pour que le Gouverneur en conseil puisse agir en vertu de la présente disposition ; et

Considérant qu'il est opportun que ces conditions soient formulées et publiées pour l'information des intéressés,—

A ces causes, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de faire et prescrire des règlements suivants comme définissant les conditions qu'il faut remplir avant qu'une proclamation soit lancée en vertu de l'article 35, et ces règlements sont par le présent faits et établis en conséquence :—

Le Gouverneur en conseil doit être satisfait—

1. Qu'une maison de détention convenable a été établie et sera maintenue pour l'incarcération temporaire des jeunes délinquants, ou des enfants accusés d'infraction. L'institution doit êre conduite plutôt comme un foyer domestique que comme une institution pénale, et ne doit pas être sous le même toit, ni dans le voisinage immédiat d'un poste de police, d'une geôle, d'un violon ou autre endroit où des adultes sont ou peuvent être emprisonnés. (Voir article 11.)

2. Qu'il existe une école industrielle telle que définie à la clause (*h*) de l'article 2 de la loi, à laquelle les jeunes délinquants peuvent être envoyés.

3. Qu'il existe une cour supérieure, ou une cour de comté, juge ou juge de paix, ayant juridiction dans la cité, la ville, ou autre partie d'une province dans laquelle on désire mettre la loi en vigueur, prêt à agir comme juge de cour des jeunes délinquants, et que la rémunération de ce juge de cour des jeunes délinquants (s'il y en a) a été établie sans l'intervention des autorités fédérales.

4. Qu'il a été pourvu à la rémunération d'un personnel d'agents de surveillance par subvention municipal, souscription publique ou autrement. (Voir article 25, 26, 27 et 28 de la loi.)

5. Qu'une société ou comité est prêt et consent à agir comme comité de défense des enfants tradits en justice. (Voir articles 23 et 24 de la loi.)

RODOLPHE BOUDREAU,
13–3 Greffier du Conseil privé.

AVIS DU GOUVERNEMENT.

EXAMENS D'ADMISSION AU SERVICE CIVIL.

CES examens, qui ne s'appliquent qu'au service extérieur à présent, auront lieu à Charlottetown, St. John, Halifax, Québec, Montréal, Ottawa, Kingston, Toronto, Hamilton, London, Winnipeg, Régina, Calgary, Victoria et Vancouver, commençant mardi, le 17 de novembre prochain, à 9 heures a.m.

Une session sera aussi tenue le même jour et à la même heure à Windsor, Port-Arthur, Sault Sainte-Marie, Brandon, Edmonton, Prince-Albert, et Nelson, pourvu que le nombre de personnes demandant la permission de se présenter à ces endroits soit suffisant pour permettre de tenir une telle session.

On pourra obtenir des formules de demandes d'admission en s'adressant au soussigné, et ces formules devront être renvoyées à son adresse pas plus tard que le 1er novembre prochain.

Les honoraires sont payables le matin de l'examen, et en conséquence ne doivent pas être envoyés d'avance.

Les demandes d'admission doivent être signées de la main même des candidats, avec leurs noms en toutes lettres, lisiblement écrits, afin qu'il ne puisse survenir d'erreur en les transcrivant sur les listes.

Il a été décidé, comme arrangement intérimaire, que les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de points à ces examens seraient éligibles à être nommés à la troisième division du service intérieur, jusqu'à ce que les nouveaux règlements que préparera la commission aient été approuvées par Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

Par ordre du bureau,

WILLIAM FORAN,
Secrétaire.

Ottawa, 1er octobre, 1908. 14–tf

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'État du Canada, des lettres patentes en date du 26e jour de septembre 1908, constituant en corporation J. Pierre Vincent, commerçant, Henri Mathieu, commerçant, Ernest M. Tremblay, comptable, J. Oscar Mathieu, commerçant, Ferdinand Tremblay, commerçant, et Eugène Mathieu, commerçant, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—1. Exercer l'industrie d'exploitants de bois, marchands et fabricants de bois de construction et de service, de bois à pâte, et tout autre commerce s'y rattachant, y compris la manufacture de tous produits de la forêt ou de l'industrie forestière ; 2. Acquérir par achat, bail ou autrement, et posséder, utiliser et exploiter des concessions de coupes de bois, des terres à bois, et des droits à des terres en bois debout et coupes de bois, des permis ou droits d'abattre du bois de construction, des cours à bois, des emplacements de moulins et des fabriques, des lots de grève, docks, quais, jetées, barrages, glissoires, aqueducs, viaducs, bateaux à vapeur et autres vaisseaux, scieries, moulins à pulpe, forces hydrauliques et à vapeur, outillages, améliorations sur les lacs, rivières et creeks, et autres cours d'eau pour descendre le bois ou transporter des billes, bois de construction, et tous autres droits et intérêts de toutes sortes appartenant à aucune des susdites propriétés ainsi acquises, qui seront nécessaires pour le développement et les fins de la compagnie ; 3. Acquérir comme industrie active, le commerce jusqu'à présent exercé en la cité de Montréal par Ovide Dufresne, jeune, sous la raison sociale de " O. Dufresne, junior, et Frère," aux conditions qui seront convenues, et la payer en actions acquittées et non cotisables du capital de la compagnie ; 4. Faire les opérations générales d'une compagnie de construction et d'entrepreneurs, et passer des contrats avec toute personne, corporation, société ou corps public pour faire, bâtir, construire et conduire tous travaux publics et privés et entreprises de tous genres ; 5. Acquérir et se charger de contrats, et transférer, céder, ou autrement disposer de tout contrat ou entreprise de la compagnie en tout ou en partie, et conclure, exécuter, remplir et sous-louer des contrats pour faire des travaux et fournir des matériaux s'y rattachant ; 6. Acquérir, manufacturer, construire, entretenir et exploiter tous effets, outillage, machinerie, ateliers, boutiques et autres bâtiments nécessaires et utiles à la bonne exécution de ses entreprises ; 7. Acheter, louer ou autrement acquérir, construire,

équiper, entretenir et exploiter tous les moyens de transport, soit par terre ou par eau nécessaires ou utiles à la conduite de ses opérations, et les vendre, louer ou autrement en disposer ; 8. Développer et exploiter des pouvoirs hydrauliques, et générer, produire et accumuler des forces électriques et électromotrices, ou autre agent pour la production de la lumière, de la chaleur et de la force pour les fins de la compagnie uniquement ; 9. Acquérir, posséder, vendre, et disposer de parts, débentures, et valeurs d'autres compagnies identiques, et acquérir, ou se fusionner avec toute compagnie dont les fins sont identiques à celles de la compagnie par le présent constituée aux conditions et pour la compensation que les directeurs jugeront bon, et payer pour l'acquisition de toute telle compagnie des actions de la compagnie acquittées et non soumises à des appels de versements ; 10. Vendre ou disposer de l'entreprise de la compagnie pour la compensation que la compagnie jugera bon, et surtout pour les parts, débentures ou valeurs de toute compagnie engagée dans une entreprise identique à celle de la présente compagnie, pourvu qu'un règlement ait été passé et sanctionné par un vote d'au moins les deux tiers des actionnaires de la compagnie ; 11. Racheter ses propres actions avec le surplus de ses fonds, mais si un actionnaire désire se défaire de ses parts, il lui faudra offrir les dites parts par écrit au bureau de direction, et ce bureau aura un délai de dix jours pour les racheter au bénéfice de la compagnie ; les actions ainsi acquises seront réémises à la volonté de la compagnie ; 12. Emettre des obligations ou débentures aux montants, pour les fins et au taux d'intérêt que décidera la majorité des actionnaires, et elles seront garanties par le transfert à un fidéicommissaire ou des fidéicommissaires de la totalité ou d'une partie de la propriété de la compagnie, mobilière ou immobilière. La compagnie exercera son industrie pour tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " P. Vincent Lumber Company " (limitée), avec un capital-actions total de quatre-vingt-dix-neuf mille dollars, divisé en neuf cent quatre-vingt-dix actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 28e jour de septembre 1908.

R. W. SCOTT,
14–2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 26e jour de septembre 1908, constituant en corporation George Alson Slater, marchand, John Swinwood Rigby, teneur de livres, Robert Alfred Ernest Greenshields, avocat et conseil du Roi, Errol Languedoc, avocat, et Alexander Campbell Calder, comptable, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Manufacturer et faire le commerce de toutes sortes d'effets, articles et marchandises, et plus particulièrement toutes sortes de chaussures, et toutes sortes de pardessus en caoutchouc, cirage, vernis, et autres préparations pour les chaussures ou le cuir, formes, formes brisées, tire-bottes, crochets, lacets, attaches, boucles et tous autres accessoires, et généralement exercer l'industrie de cordonniers et de marchands de chaussures, et manufacturer, acheter et vendre des bottes, souliers, cuir et articles en cuir de toutes sortes, et exercer toute autre industrie manufacturière ou non reliée aux fins et objets ci-dessus énumérés, et que la compagnie jugera propre à atteindre les fins de cette compagnie ; (*b*) Acquérir la clientèle, l'entreprise, les droits, terrains, propriété et actif, et entreprendre la totalité ou une partie des obligations, contrats et engagements de l'industrie jusqu'à présent exercée par George A. Slater sous le nom de " Geo. A. Slater " comme industrie active, et de toute autre personne, maison ou société, et les payer en deniers comptants, actions, obligations, débentures ou autres valeurs de la présente compagnie ou autrement ; (*c*) Acheter, prendre à son nom, acquérir, détenir, utiliser, vendre, louer, céder, hypothéquer et transférer toute propriété mobilière, meubles, machine, marques de commerce, brevets, permis ou servitudes ou droits de brevet qui seront nécessaires ou opportuns pour atteindre les fins pour lesquelles la compagnie est constituée ; (*d*) Eriger sur sa propriété les travaux, bâtiments, constructions, et faire des améliorations de toutes sortes, et exercer tous les privilèges, et faire tous actes requis ou nécessaires à l'accomplissement des entreprises de la compagnie ; (*e*) Excercer toutes branches d'affaires se rattachant aux objets pour lesquels la compagnie est constituée, et nécessaires à l'exercice profitable de l'industrie de la compagnie ; (*f*) Subordonnément aux restrictions et limitations de la *Loi des compagnies*, prendre ou autrement acquérir et détenir des parts, obligations ou autres valeurs de toute autre compagnie dont le but est semblable à celui de la compagnie ; (*g*) Acquérir la clientèle, l'entreprise, les droits, propriété et actif, et entreprendre la totalité ou une partie des obligations et engagements de toute personne ou maison engagée dans une entreprise identique à celle que la compagnie est autorisée à entreprendre, et les payer en deniers comptants, obligations, débentures, actions ou valeurs de la compagnie aux prix que fixeront les directeurs. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " Geo. A. Slater " (limitée), avec un capital-actions total de trois cent mille dollars, divisé en trois mille actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 29e jour de septembre 1908.

R. W. SCOTT,
14–2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 25e jour de septembre 1908, constituant en corporation Honoré Paul Labelle, marchand, Joseph Uldéric Poirier, gérant, Olivier Robert, commis, Lionel Roméo Hickok, commis, et Joseph Emile Beaulieu, commis, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, et Paul Alfred Pinard, commis, de la ville de Maisonneuve, dans la dite province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Faire, manufacturer, réparer, altérer, acheter, vendre, échanger, importer, exporter, emmagasiner, louer, sous-louer, prendre à bail, et généralement disposer tant comme principaux que comme agents ou facteurs pour d'autres, de toutes sortes d'ameublement, nattes, carpettes, tapis et machinerie et de tous effets en général ; (*b*) Agir comme marchands à commission et agents de manufacturiers au sujet d'effets, articles et marchandises dont la compagnie est autorisée à faire le commerce ; (*c*) Demanmander, acheter, acquérir et utiliser tout droit exclusif, brevet, droit de brevet, permis, concessions ou privilèges se rattachant au commerce de la compagnie, et tous permis de s'en servir et de les faire valoir, et vendre ou louer tout brevet ou droits de brevet, permis, concessions ou privilèges acquis par la compagnie, ou tout droit de vendre, utiliser ou fabriquer en vertu de ces brevets et permis ; (*d*) Acquérir par achat, bail, échangée ou autrement des terrains ou biens-fonds ou tout intérêt en iceux, en tant que nécessaires ou utiles aux fins de la compagnie et les hypothéquer ; (*e*) Eriger, acheter, vendre, exploiter ou louer un outillage et des stations de force motrice pour la manufacture, génération, accumulation et emmagasinage du courant électrique pour les fins de la compagnie uniquement, et acheter et autrement acquérir toute machinerie nécessaire sous ce rapport ; (*f*) Acheter l'actif de toute personne ou compagnie engagée dans une industrie semblable à celle que la présente compagnie est autorisée à exercer, ou toute autre industrie que la compagnie désirera acquérir, ou se fusionner avec la dite personne ou compagnie, émettre des actions ou débentures, et faire tout ce qui sera nécessaire pour atteindre les objets en vue, et exercer tous les pouvoirs requis à cette fin ; (*g*) Payer pour aucune partie de la susdite propriété et pour services rendus à cet égard au moyen d'actions acquittées et non cotisables de la compagnie ; (*h*) Acquérir et prendre à son nom comme industrie active

l'industrie aujourd'hui exercée en la cité de Montréal par Honoré Paul Labelle, de Montréal, marchand, et faisant affaires seul sous la raison sociale de " H. P. Labelle & Cie " ; (*i*) Faire tous actes et exercer tous pouvoirs et faire toutes les opérations qui seront nécessaires pour permettre à la compagnie d'exercer son entreprise ; (*j*) Faire des avances de deniers et garantir l'exécution de contrats par des clients et autres ; (*k*) Un actionnaire n'aura pas la faculté de vendre ses actions avant de les offrir par écrit au conseil de direction de la compagnie, qui aura le privilège de les racheter au nom de la compagnie de préférence à qui que ce soit. Si la compagnie décide de ne pas acheter les dites actions, un actionnaire ou des actionnaires auront le droit de vendre les actions à qui ils voudront. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " H. P. Labelle et Cie (limitée), avec un capital-actions total de cent cinquante mille dollars, divisé en quinze cents actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'État du Canada, ce 25e jour de septembre 1908.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

14-2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 25e jour de septembre 1908, constituant en corporation Alexander Falconer, avocat, de la cité de Westmount, dans la province de Québec, et Henry Stevens Williams, avocat, Wilfrid Bovey, avocat, John L. Reay, comptable, et Samuel C. Marson, huissier, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(1) Acheter, vendre, céder, travailler, traiter, et manufacturer les produits secondaires provenant de la manufacture ou fabrication des grains, racines, sucre, mélasses et matière végétale de toutes sortes et de leurs produits ; (2) S'engager dans l'industrie de distillateurs, producteurs et commerçants de spiritueux et de liqueurs de toutes sortes, et généralement faire le commerce des grains, sucre, mélasses et tous autres produits employés dans l'opération d'une distillerie ; (3) Manufacturer, acheter, vendre et céder des machineries pour la distillation et la rectification des liqueurs et spiritueux de toutes sortes ; (4) Acquérir, construire, conduire et entretenir des entrepôts de douane et autres ; (5) Exercer toute autre industrie reliée à ce qui précède que la compagnie jugera propre à être exercée avantageusement avec la susdite industrie, ou censée augmenter la valeur ou rendre profitables les propriétés ou les droits de la compagnie ; (6) Acheter ou autrement acquérir et entreprendre la totalité ou une partie de l'actif, des affaires, propriétés, privilèges, contrats, droits, obligations et engagements de toute personne ou compagnie engagée dans une industrie semblable à celle de la présente compagnie, ou en possession de propriété propre aux fins de la compagnie ; (7) Souscrire, prendre, ou de quelque manière acquérir les effets, actions, obligations, débentures ou autres valeurs de toute autre compagnie dont le but est semblable à celui de la présente compagnie, les vendre ou autrement en disposer, garantir les obligations, débentures ou valeurs ainsi vendues par la présente compagnie, ou de toute autre compagnie dont le but ou les objets peuvent être avantageuses à la présente compagnie, et reliés aux fins décrites aux paragraphes 1, 2 et 3 ; (8) Faire des avances de deniers aux personnes ayant des relations d'affaires avec la compagnie et aux conditions qui seront jugées à propos, et en particulier aux clients, et garantir l'exécution de contrats par toutes telles personnes ; (9) Vendre ou disposer de l'entreprise de la compagnie, ou d'une partie de l'entreprise de la compagnie pour la compensation que la compagnie jugera bon, et en particulier pour des parts, débentures ou valeurs de toute autre compagnie dont le but est semblable à celui de la présente compagnie ; (10) S'associer ou conclure des arrangements au sujet du partage des profits, la fusion des intérêts, la coopération, les risques communs, les concessions réciproques ou autrement avec toute personne ou compagnie engagée ou à la veille de s'engager dans une industrie ou transaction que la présente compagnie est autorisée à exercer ou entreprendre, garantir les contrats ou autrement aider toute telle personne ou compagnie et prendre ou autrement acquérir des actions ou valeurs de toute telle compagnie, et les vendre, détenir, réémettre ou autrement en disposer avec ou sans garantie. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " Montreal Products Company " (limitée), avec un capital-actions total de cinq cent mille dollars, divisé en cinq mille actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 25e jour de septembre 1908.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

14-2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 30e jour de septembre 1908, constituant en corporation Philippe Durocher, avocat, Calixte Tancrède Jetté, huissier, Oscar Gagnon, étudiant, T. Emilien Gadbois, étudiant, et John Morton Montle, commis, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—Acquérir par achat, bail ou autrement, et détenir, utiliser, améliorer, gérer, hypothéquer, grever, louer, vendre et céder des terrains, tenements, et héritages et immeubles, et intérêts en iceux, et ériger, altérer, réparer et entretenir des bâtiments sur les terrains dans lesquels la compagnie est intéressée, et généralement faire en Canada et ailleurs les opérations d'une compagnie d'immeubles et d'améliorations, et détenir des actions d'autres compagnies engagées dans une semblable entreprise. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " St. Lawrence Realty Company " (limitée), avec un capital-actions total de cent mille dollars, divisé en mille actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 1er jour d'octobre 1908.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

14-2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 30e jour de septembre 1908, constituant en corporation Charles Brandon Godwin, agent, Edgar Dier Murray, agent, Arthur Clinton Barnhart, courtier, William Okell Holden Dodds, gérant, et Hugh Mackay, avocat, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Agir comme agents à commission ou comme représentants de marchands, commerçants, manufacturiers et marchands de produits ; (*b*) Acheter, vendre et disposer de toutes sortes de foin, grain, fleur, farine et autres produits agricoles, et à cette fin, exercer l'industrie de meunier, d'expéditeur et d'entreposeur ; louer, ériger et exploiter tous les moulins, élévateurs, entrepôts, outillage, machinerie nécessaire, faire le commerce des grains et acheter et vendre tous sortes de graines, grains ou autres produits de la ferme, et posséder et louer des hangars, magasins et entrepôts pour la réception et l'emmagasinage de toutes sortes d'effets et marchandises ; (*c*) Acheter et vendre toutes sortes d'effets et marchandises fabriqués ou non ; agir comme agents et faire le commerce général des vins, spiritueux, liqueurs et produits des brasseries, des tabacs, cigares, cigarettes et conserves de toutes sortes, ameublements de maison, d'église, d'école et de bureaux, y compris les tapis, nattes, poêles et meubles de ménage ; (*d*) Acheter, vendre et disposer de toutes sortes d'instruments aratoires, outils, wagons, voitures, automobiles et tous véhicules mus par la vapeur, l'électricité ou autre force

motrice, y compris les voitures d'été et d'hiver ; (*e*) Faire le commerce de toutes sortes de matériaux de construction, y compris la brique, le ciment, bois, fer, et acier et autres matériaux, machinerie, fournitures de plombier, et la pulpe ; (*f*) Faire un commerce général par la poste en achetant et vendant soit directement ou par commission toutes sortes de marchandises ; (*g*) Acquérir, détenir et posséder des parts dans toute autre compagnie ou compagnies engagées dans une semblable industrie. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " The Godwin, Murray, Barnhart" (limitée), avec un capital-actions total de dix-huit mille dollars, divisé en cent quatre-vingts actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 1er jour d'octobre 1908.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

14–2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 30e jour de septembre 1908, constituant en corporation Charles Wesley MacLean, gérant, et Allan Beatty MacLean, commis voyageur, tous deux de la cité de Montréal, dans la province de Québec, et Frederick Walter Benn, commis voyageur, de la cité de Flushing, dans l'Etat de New-York, un des Etats-Unis d'Amérique ; et George Warren Nelson, gérant, de la cité de Cambridge, dans l'Etat du Massachusetts, un des Etats-Unis d'Amérique, et Charles A. Duclos, conseil du Roi, de la cité de Westmount, dans la dite province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Manufacturer, acheter, vendre et faire le commerce de toutes sortes d'effets, articles et marchandises, et généralement faire les opérations de marchands en gros et en détail ; (*b*) Etablir, entretenir, conduire un commerce de commission et d'agence, et généralement agir en qualité d'agents de manufacturiers et de marchands à commission ; (*c*) Payer pour toute propriété, droits ou privilèges réclamés par la compagnie ou pour services rendus à la compagnie au moyen d'actions acquittées et non cotisables du capital-actions de la dite compagnie ; (*d*) Conclure des arrangements au sujet du partage des profits ou la fusion des intérêts avec toute autre personne ou compagnie engagée ou se proposant de s'engager dans un commerce identique à celui de la présente compagnie ; (*e*) Acheter ou autrement acquérir la totalité ou une partie des biens, propriété, privilèges, contrats, droits, obligations et engagements de toute personne ou compagnie engagée dans une entreprise semblable à celle de la présente compagnie, et les payer en actions acquittées et non cotisables du capital-actions ; (*f*) Souscrire, prendre et détenir des parts, obligations, débentures ou autres valeurs de toute compagnie constituée pour des fins semblables à celles de la présente compagnie. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " MacLean, Benn et Nelson "(limitée), avec un capital-actions total de soixante-quinze mille dollars, divisé en sept cent cinquante actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 1er jour d'octobre 1908.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'État.

14–2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 2e jour d'octobre 1908, constituant en corporation J. A. Handfield, Aimé Handfield, J. W. Meunier, J. E. Dion, H. Ethier, J. M. Longtin, J. B. Prince, L. Verschelden, Donat Handfield, J. L. H. Martel et J. A. Rousse, tous médecins, de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Construire et gérer des hôpitaux, maternités, dispensaires de médecine et de chirurgie ; (*b*) Faire le commerce, en gros et en détail, de produits pharmaceutiques, ou autres spécialités " para-médicale " ; (*c*) Acquérir et vendre les im meubles qui seront jugés nécessaires pour les fins de la compagnie ; (*d*) Acquérir et continuer à exploiter la Pharmacie Handfield et le dispensaire connu sous le nom de " La Polyclinique de Montréal ", évalués à la somme de dix-huit mille dollars ; (*e*) Ne transporter les actions qu'à des médecins licenciés de la province de Québec, sur approbation d'au moins la majorité des actionnaires, avec droit en faveur de ces derniers de réserver pour eux les dites actions, en en payant la valeur ou le prix vendu. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " La Polyclinique de Montréal " (limitée), avec un capital-actions de dix-huit mille dollars divisé en cent quatre-vingts actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la ville de Saint-Louis, dans le comté d'Hochelaga, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 2e jour d'octobre 1908.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

14–2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 2e jour d'octobre 1908, constituant en corporation Louis Gilbert, manufacturier, Hypolite Castonguay, contremaître, Edouard Lambert, machiniste, Wilfrid Gilbert, ouvrier, Arthur Camirand, ouvrier, Albert Bergeron, ouvrier, Henri Bergeron, ouvrier, Napoléon Descormiers, ouvrier, Joseph Audette, ouvrier, Joseph Bilodeau, ouvrier, William Pouliot, entrepreneur, Onésiphore Lecompte, onvrier, Joseph Bonneau, aîné, ouvrier, Elphège Chicoine, médecin, et Adelard Grégoire, ouvrier, tous du village d'Iraëli, dans le comté de Wolfe, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—Faire en général les affaires de manufacture, et plus particulièrement manufacturer des boîtes à beurre, à fromage, des caisses à marchandises et tonneaux ; Faire le commerce de bois en général, et manufacturer et vendre des articles de toute sorte dans la manufacture desquels le bois est employé ; Construire et mettre en opération tous travaux publics, améliorations et moulins nécessaires pour les fins de manufacture précitées : Manufacturer, acheter, vendre ou louer toutes choses y ayant rapport ; Acheter, louer et développer des pouvoirs hydrauliques pour les fins de la compagnie seulement ; Acquérir, posséder, louer, tenir et mettre en opération des terres, limites à bois et licences, meubles et immeubles et droits quelconques, moulins, droits de patentes et réclamations jugés nécessaires pour les fins précitées de la compagnie et les mêmes ou toute partie d'iceux, vendre, louer, ou en disposer autrement ; construire, louer, posséder et mettre en opération sur la propriété acquise des voies d'évitement de chemin de fer ; Acquérir, construire ou louer des bassins et quais ainsi que chaussées et autres travaux nécessaires pour les fins susdites de la compagnie ; Emprunter de l'argent à terme, sur bons ou autrement ; Se fusionner avec d'autres compagnies. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " La Compagnie Gilbert " (limitée), avec un capital-actions total de cent cinquante mille dollars, divisé en quinze cents actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en le village de d'Israéli, dans le comté de Wolfe, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 2e jour d'octobre 1908.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat

14–2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 25e jour de septembre 1908, constituant en corporation l'honorable Joseph Bolduc, notaire,

Joseph Veilleux, cultivateur, Guillaume-Henri Lacourcière, docteur, Joseph Boucher, ingénieur-mécanicien, et Napoléon Lessard, marchand, tous de la paroisse de Saint-Victor de Tring, dans le comté de Beauce, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—Acheter et vendre en Canada des terrains, ruisseaux et sources, construire et exploiter un aqueduc dans la paroisse de Saint-Victor de Tring, dans la province de Québec. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " La Compagnie d'Aqueduc de Tring " (limitée), avec un capital-actions de dix mille dollars divisé en quatre cents actions de vingt-cinq dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la paroisse de Saint-Victor de Tring, dans le comté de Beauce, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 25e jour de septembre 1908.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

13–2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 17e jour de septembre 1908, constituant en corporation Frederick A. Olmstead, marchand, du village de Sutton, dans la province de Québec ; Charles A. Nutting, avocat, de la ville de Waterloo, dans la dite province de Québec ; Herbert H. Williams, ingénieur des mines, du township de Broughton, dans le comté de Beauce, dans la dite province de Québec ; Albert C. Lytle, gérant de chemin de fer, du village d'Eastman, dans le comté de Brome, dans la dite province de Québec ; et William Johnson, courtier, de la cité de Montréal, dans la dite province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Exercer l'industrie minière dans tous ses détails ; (*b*) Explorer, développer, exploiter, améliorer et entretenir des mines d'or, d'argent, de cuivre, de chrome, de fer et d'amiante ; (*c*) Acquérir, acheter, posséder et disposer de toutes mines et de toute propriété nécessaire à l'exploitation de leur industrie ; (*d*) Convertir des minéraux en produits marchands, employant à cette fin la vapeur, l'électricité ou autre force motrice ; (*e*) Vendre les produits des mines dans le Dominion du Canada et ailleurs ; (*f*) Acquérir de plus toute propriété mobilière et immobilière et coupe de bois ; (*g*) Construire des maisons de pension et autres demeures ; (*h*) Acquérir, construire, exploiter et disposer des moulins ; (*i*) Acheter et vendre des articles, effets et marchandises ; (*j*) Construire et exploiter les lignes de voies ferrées pour les fins de leur entreprise sur les terrains possédés ou contrôlés par la compagnie ; (*k*) Acquérir des terrains et propriétés contenant du chrome et de l'amiante, des mines, claims, droits miniers, droits de passage, et autres droits et propriétés, et les payer soit en deniers comptants ou en actions acquittées ou débentures ou obligations de la compagnie, ou partie en deniers comptants et partie en actions, débentures ou obligations, et les vendre ou autrement en disposer. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs sous le nom de " The Brome County Asbestos Development Company " (limitée), avec un capital-actions de deux cent mille dollars divisé en deux mille actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera le village d'Eastman, dans le comté de Brome, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 18e jour de septembre 1908.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

13–2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 17e jour de septembre 1908, constituant en corporation Arthur L. K. Browne, gérant, John Wilson Cook, avocat, Andrew Ross McMaster, avocat, René Pothier Doucet, secrétaire, et Margaret Teresa Darragh, comptable, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(1) Importer, griller, acheter, vendre et faire le commerce des cafés, et importer, empaqueter, vendre et faire le commerce des thés, épices, extraits et articles de cette nature, et les fabriquer, et généralement manufacturer, acheter, vendre et disposer de produits alimentaires ; (2) Faire tout autre commerce relié à ce qui précède, manufacturier ou non, que la compagnie jugera propre à être exercé en rapport avec les objets de la compagnie ; (3) Demander, acheter ou autrement acquérir tous brevets, brevets d'invention, permis, concessions, et autres choses semblables conférant un droit exclusif ou non exclusif ou limité de se servir, ou tout secret ou autre renseignement touchant toute invention qui semblera propre à être utilisée pour aucune des fins de la compagnie, ou dont l'acquisition sera censée être avantageuse directement ou indirectement à la compagnie, et employer, exercer, développer ou accorder des permis au sujet de la propriété, des droits ou renseignements ainsi acquis, ou autrement les faire valoir ; (4) Acquérir les entreprises, biens ou propriétés de tout individu, maison ou corporation engagée dans un semblable commerce ; les payer soit en deniers comptants ou en obligations ou effets de la dite compagnie ; acquérir et détenir des actions, obligations ou autres valeurs de toute autre compagnie ou corporation autorisée à exercer un semblable commerce, et tant qu'elle les détiendra, elle pourra jouir de tous les droits et pouvoirs d'un propriétaire d'iceux, y compris le pouvoir de voter sur ces valeurs ; (5) Vendre, louer ou autrement disposer de la propriété ou de l'entreprise de la compagnie, ou de toute partie d'icelle, et surtout pour des parts, débentures, obligations ou valeurs de toute autre compagnie dont le but est semblable à celui de la présente compagnie ; (6) Se fusionner à toute autre compagnie faisant un semblable commerce ; (7) Faire tout ce qui sera propre à atteindre les fins de la compagnie. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " Thomas Wood Company " (limitée), avec un capital-actions total de cent mille dollars, divisé en mille actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 18e jour de septembre 1908.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

13–4

SOUMISSIONS POUR ATELIERS DE LOCOMOTIVES.

DES SOUMISSIONS cachetées, adressées au soussigné, et marquées sur l'enveloppe " Soumission pour ateliers de locomotives," seront reçues au bureau des Commissaires du chemin de fer Transcontinental à Ottawa, jusqu'à midi du 8e jour d'octobre 1908, pour la construction et l'érection complète, selon les plans et devis des Commissaires, d'ateliers de locomotives à l'est de Winnipeg.

On peut voir les plans, détails et devis au bureau de M. Hugh D. Lumsden, ingénieur en chef, Ottawa, Ont., et au bureau de M. S. R. Poulin, ingénieur de district, Winnipeg, Man.

Chaque soumission doit être signée et scellée par toutes les parties à la soumission, et attestée par témoin et doit être accompagnée d'un chèque accepté par une banque chartrée du Dominion du Canada, payable à l'ordre des Commissaires du chemin de fer Transcontinental, pour une somme égale à dix pour cent (10 p.c.) du montant de la soumission.

Les chèques déposés par ceux dont les soumissions sont rejetées, seront remis sous dix jours après la signature du contrat.

L'on se réserve le droit de rejeter une soumission quelconque ou toutes les soumissions.

Par ordre,

P. E. RYAN,
Secrétaire.

Les Commissaires du
Chemin de fer Transcontinental.

Ottawa, 12 septembre 1908.

Les journaux qui insèreront cette annonce sans l'ordre des Commissaires n'en seront pas payés. 11–4

AVIS AUX NAVIGATEURS.

No. 81 de 1908.

(Avis de l'Atlantique No 41.)

Tous les relèvements, à moins d'avis contraire, sont magnétiques et sont donnés venant de la mer, les milles sont des milles marins, les hauteurs sont au-dessus des hautes eaux, et toutes les profondeurs sont à l'eau basse moyenne.

QUÉBEC.

(204) Golfe Saint-Laurent—Anticosti—Baie Ellis—Feux d'alignement allumés que périodiquement—Avis.

Les feux d'alignement dans la baie Ellis, côte sud-ouest de l'île d'Anticosti, golfe Saint-Laurent, sont entretenus par M. Henri Menier, le propriétaire de l'île d'Anticosti, pour son usage particulier, et ne sont allumés que dans certaines occasions. Ils seront allumés pour les étrangers au reçu du temps probable d'arrivée d'un vaisseau. A. aux N. No 81 (204) 9–9–08.

Renseignement : Rapport de l'agent de M. Menier.
Cartes de l'Amirauté : Nos 306, 308, 1621, et 2516.
Publication : *St. Lawrence pilot*, 1906, page 76.
Liste des phares et signaux de brume canadiens, 1908 : Nos 1046 et 1047.
Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada, fiche No 26,247.

(205) Fleuve Saint-Laurent—Ile à la Bague—Phare reconstruit.

Un nouveau phare a été érigé sur l'île à la Bague, fleuve Saint-Laurent, sur l'emplacement de l'ancien phare octogone en bois.

Lat. N. 45° 44′ 12″
Long. O. 73 26 6

La tour est une charpente d'acier, de forme carrée, avec côtés en pente, peinturée en rouge, surmontée d'une lanterne octogone en bois, peinturée en blanc avec toit rouge. La tour repose sur une pile en béton, avec côtés bombés, blanchie à la chaux.

Le feu est blanc fixe, à 38 pieds au-dessus du niveau d'été du fleuve, et devrait être visible à 7 milles. L'appareil lumineux est catoptrique.

A. aux N. No 81 (205) 9–9–08.

Renseignement : Rapport de M. E. M. Longtin, ingénieur de district.
Cartes de l'Amirauté : Nos 2786, 2787, 2830*b*, et 797 ; et carte du ministère M. et P. No 3.
Publication : *St. Lawrence pilot*, 1906, page 640.
Liste des phares et signaux de brume canadiens, 1908 : No 1425.
Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada, fiche No 21,425 R.

(206) Fleuve Saint-Laurent—Chenal des navires entre Québec et Montréal—Phare d'alignement postérieur de l'île Deslauriers reconstruit.

Le phare d'alignement postérieur de l'île Deslauriers, situé sur la rive est de l'île Ste-Thérèse, fleuve Saint-Laurent, a été remplacé par une tour plus haute.

Lat. N. 45° 41′ 36″
Long. O. 73 27 38

La nouvelle tour est une charpente en acier, de forme carrée, avec côtés en pente, peinturée en brun, surmontée d'une guérite en bois et d'une lanterne carrée en bois. La partie supérieure de la charpente en acier qui regarde le chenal est recouverte de lattes. La guérite, la lanterne et les lattes sont peinturées en blanc. La tour a 82 pieds de hauteur depuis sa base jusqu'au sommet du ventilateur sur la lanterne.

Le feu blanc fixe est à 89 pieds au-dessus du niveau d'été du fleuve, et devrait être visible à 7 milles dans l'alignement. L'appareil lumineux est catoptrique.

(A. aux N. No 81 (206) 9–9–08.

Renseignement : Rapport de l'agent, M. et P., Montréal.
Cartes de l'Amirauté : Nos. 2787, 2830*b* et 797 ; et carte du ministère M. et P. No 3.
Publication : *St. Lawrence Pilot*, 1906, page 639.
Liste des phares et signaux de brume canadiens, 1908 : No 1419.
Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada, fiche No 21,419 R.

(207) Fleuve Saint-Laurent—Carte de Portneuf au Cap Santé, publiée.

Une carte, numérotée 17, du fleuve Saint-Laurent, de Portneuf au Cap Santé, entre Montréal et Québec, vient d'être publiée par le gouvernement du Canada.

On peut en obtenir des exemplaires en s'adressant au ministère de la Marine et des Pêcheries à Ottawa, et aux agents de ce ministère à Montréal et Québec, moyennant quinze cts l'exemplaire.

A. aux N. No 81 (207) 9–9–08.

Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada, fiche No 28,499.

F. GOURDEAU,
Sous-ministre.

Ministère de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa, Canada, 9 septembre 1908.

Les pilotes, capitaines et autres intéressés sont instamment priés d'envoyer tous renseignements quant aux dangers, changements dans les aides à la navigation, avis de nouvelles battures ou de nouveaux chenaux, erreurs dans les publications, ou autres faits touchant la navigation dans les eaux canadiennes, à "l'Ingénieur en chef, ministère de la Marine et des Pêcheries, Ottawa, Canada." Ces communications peuvent être envoyées franc de port canadien. 14–2

COMPTE de la Caisse d'Épargne des Postes, pour le mois de juin 1908.

DT. *(Fourni au Ministre des Finances conformément à la Loi des Postes, 49 Vic., chap. 35, sec. 76.)* A'

	$ cts.		$ cts.
BALANCE en caisse chez le Ministre des Finances au 31 mai 1908	46,589,925 7	REMBOURSEMENTS durant le mois	1,149,174 49
DÉPÔTS à la Caisse d'épargne des Postes durant le mois	876,594 16		
TRANSFERTS de la Caisse d'épargne de l'Etat durant le mois :—			
Capital			
Intérêt acquis du 1er juillet à la date du transfert			
TRANSFERTS de la Caisse d'épargne des Postes du Royaume-Uni	7,502 82		
INTÉRÊT alloué aux déposants, sur les comptes clos durant le mois	3,286 76		
INTÉRÊT acquis aux déposants et converti en capital le 31 mars 1908		BALANCE au crédit des comptes des déposants au 30 juin 1908	46,328,134 96
	47,477,309 45		47,477,309 45

Certifié,
W. H. HARRINGTON,
Surintendant, Division des Caisses d'Epargne.

R. M. COULTER,
Sous-maître général des Postes.

DÉPARTEMENT DES POSTES, Ottawa, 28 juillet 1908.

6 tf

ETAT non revisé des Revenus de l'Intérieur, acquis durant le mois d'août 1908.

Source des revenus.	Montants.	Total.
ACCISE.	$ cts.	$ cts
Spiritueux	517,113 28	
Liqueur de malt	510 87	
Malt	118,925 31	
Tabac	557,121 26	
Cigares	43,841 96	
Fabrications en entrepôt	8,737 81	
Acide acétique	411 57	
Saisies	317 57	
Autres revenus	2,060 10	
Total du revenu de l'accise		1,249,039 73
Loyers de chutes d'eau, etc		67 00
Menus travaux publics		5 00
Inspection des poids et mesures		6,752 29
Inspection du gaz		3,852 75
Inspection de la lumière électrique		3,244 50
Timbres de pièces judiciaires		588 00
Autres revenus		3,978 72
Grand revenu total		1,267,527 99

W. J. GERALD,
Sous-ministre.

MINISTÈRE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR,
Ottawa, 18 septembre 1908.

13-tf

1908-09. **1908-09**

ÉTAT.

DE LA DETTE PUBLIQUE ET DU REVENU ET DES DÉPENSES de la Puissance du Canada, d'après les états fournis au département des Finances à la nuit du 31 août 1907 et 1908.

DETTE PUBLIQUE.	1907.	1908.
	$ cts.	$ cts.
PASSIF—		
Payable au Canada	7,388,075 84	7,283,875 84
Payable en Angleterre	207,643,256 81	221,811,270 78
Emprunts temporaires payables en Angleterre	.....	18,039,666 65
Fonds de rachat de la circulation des banques	3,982,142 17	4,099,948 43
Billets en circulation	58,316,531 86	66,606,953 11
Banques d'épargnes	61,426,113 95	60,507,171 29
Fonds en fidéicommis	9,916,783 90	10,083,735 00
Comptes des provinces	11,920,668 07	11,920,668 07
Divers, et comptes de banque	18,941,026 17	21,779,812 58
Total de la dette brute	379,534,598 77	422,133,101 75
ACTIF—		
Placements—Fonds d'amortissement	46,400,616 29	42,977,953 54
Autres placements	13,773,212 33	23,281,505 86
Comptes des provinces	4,033,705 49	4,033,705 49
Divers, et comptes de banque	63,541,411 52	73,074,962 53
Total de l'actif	127,748,945 63	143,368,127 42
Total de la dette nette	251,785,653 14	278,764,974 33
" au 31 juillet	253,001,867 38	275,511,372 66
Augmentation de la dette	.....	3,253,601 67
Diminution de la dette	1,216,214 24	.....

REVENU ET DÉPENSES À COMPTE DU FONDS CONSOLIDÉ.	Mois d'août 1907.	Total au 31 d'août 1907.	Mois d'août 1908.	Total au 31 d'août 1908.
REVENU :	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Douanes	5,618,583 09	26,070,498 52	4,460,105 95	19,102,495 55
Excise	1,352,562 34	6,470,860 72	1,289,187 46	6,137,052 30
Département des Postes	470,000 00	2,480,000 00	600,000 00	2,685,000 00
Travaux Publics, y compris les chemins de fer	941,518 99	4,352,224 67	900,359 99	3,937,079 64
Divers	981,852 89	2,282,822 01	692,619 15	1,582,944 32
Total	9,364,517 31	41,656,405 92	7,942,272 55	33,444,571 81
DÉPENSES	9,846,497 84	23,038,161 49	7,673,074 17	25,494,180 93
DÉPENSES À COMPTE DU CAPITAL, ETC.				
Travaux publics, chemins de fer et canaux	1,955,841 22	5,118,671 88	3,682,448 78	8,280,593 58
Terres fédérales	52,384 90	177,938 17	93,748 72	244,674 43
Milice, capital	74,301 00	222,612 76	26,178 08	132,573 97
Subventions aux chemins de fer	111,349 12	557,586 72	.....	93,300 00
Primes	254,468 47	933,384 59	166,380 97	670,422 45
Rébellion des Territoires du Nord-Ouest	— 86 50	— 294 10	— 12 75	— 181 90
Total	2,448,258 21	7,009,900 02	3,968,783 80	9,421,382 53

L'état ci-dessus représente seulement les recettes et paiements qui ont passé par les livres du Département des Finances jusqu'au dernier jour du mois.

Certifié correct,
J. C. SAUNDERS, pour le comptable.

HENRY T. ROSS,
Sous-ministre des Finances suppléant.

DÉPARTEMENT DES FINANCES,
OTTAWA, 10 septembre 1908.

11-tf

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPÉRATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIECES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878, ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compagnie d'assurance contre l'incendie dite Acadia, F W. Bennett, agent en chef, Halifax, N.-E.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $54,253)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance dite "Ætna," Hartford, Connecticut, F. W Evans, agent général, Montréal.	$186,793 obligations de municipalités, $5,000 débentures de la province du Manitoba, et $4,000 obligations du havre de Montréal. Total, $195,793. (Acceptées à $181,378.)	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Ætna," Hartford, Connecticut, William H. Orr, gérant, Toronto.	£100,000 stg. effets cons. brit.; $50,000 débent. de la Nouv.-Ecosse; $171,333 débent. de la prov. de Québec; $149,893 déb. de la prov. du Manitoba; $66,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $100,000 oblig. de l'Ile du P.-Edouard; $100,000 oblig. des Etats-Unis; $60.000 oblig. du Havre de Montréal, et $3,489,882, débent. mun. Total, $4,673,775. Val. acc., $4,305,770, étant $100,000 (A), et $4,205,770 (B).	Sur la vie.
Compagnie d'assur. dite "Alliance" Lim., T. D. Belfield, agent en chef, Montréal.	£22,500 effets de la province de la Colombie Britannique; £26,000 obligat. garanties du chem. de fer Grand-Tronc-Pacifique. Total, $236,033. (Acceptés à $197,343).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance maritime Américaine et Etrangère, Robert J. Dale, agent en chef, Montréal.	$25,000 obligations enregistrées des Etats-Unis	Assurer les matières postales recom. passant d'un point en Canada à un autre point en Canada.
Compagnie Américaine de sûreté de New-York, William H. Hall, agent en chef, Toronto.	$97,333 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern	Assurance de garantie, et exécuter et garantir des oblig. entrep. et engagem. permis par la loi, y compris ceux en actions et procédures et ceux portant pour conditions l'exécution de contrats.
Compagnie Anglo-Américaine d'assurance contre l'incendie, H. H. Beck, agent en chef, Toronto.	$40,393 oblig. garanties consol. 4 p.c. portant 1re hypoth. du ch. de fer Canadian Northern, et $10.726 valeurs municip. Total, $51,120. (Acceptées à $50,583.	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Atlas (à resp. limitée), Matthew C. Hinshaw, agent en chef, Montreal.	£38,000 stg. inscriptions du Canada 3½ p.c.; £10,000 inscrip. 4 p.c. du gouv.de Terreneuve, et £5,000 inscrip. 4 p.c. Victorian. Total $327,667. (Acceptées au pair.).	Contre l'incendie.
Compagnie Canadienne d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur, W. B. McMurrich, agent en chef, Toronto.	$51,574 débentures municipales et $13,000 débentures de compagnies de prêt. Total, $64,574. (Acceptées à $60,429).	Sur chaudières à vapeur, etc.
Compagnie d'assurance de l'Amérique Britannique, Toronto, P. H. Sims, secrétaire, Toronto.	$41,000 obligations municipales et $21,400 débentures de compagnies de prêt. Total, $62,400. (Acceptées à $58,520).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance maritime Britannique et Etrangère (à resp. limitée, Robt. Dale, agent en chef, Montréal.	$117,000 valeurs municipales. (Acceptées à $111,150)	Sur la navig. intér. et assurer les matières postales enregistrées passant d'un point quelconque en Canada à tout autre point en Canada.
Compagnie d'assurance dite "Caledonian", Lansing Lewis, gérant, Montréal	$4,867 obligations du Canada; $256,959 valeurs municipales et $14,600 débentures des compagnies de prêt. Total, $276,426. (Acceptées à $260,658).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance du Canada contre les accidents, T. H. Hudson, agent en chef, Montréal.	$22,302 débentures municipales; $14,733 oblig. de la prov. du Nouveau-Brunswick, et $1,000 obligations de la province de Québec. Total, $38,035. (Acceptées à $35,168).	Contre les accidents et la maladie et sur glaces.
Compagnie d'assurance du Canada sur la vie, Hon. Geo. A. Cox, présid., Toronto.	$61,000 débentures municipales. (Acceptées à $57,950.)	Sur la vie.
Compagnie Canadienne d'assurance contre les accidents et sur les chaudières, A. G. C. Dinnick, agent en chef, Toronto.	$45,000 débentures de compagnies de prêt. (Acceptées à $40,500)	Accidents, maladie et dommages accidentels à la propriété mobilière.
Compagnie Canadienne d'assur. contre inc., R. T. Riley, agt. en chef, Winnipeg.	$70,000 Local Improv. Debent. de la cité de Winnipeg. (Acceptées à ($66,500)	Contre l'incendie.
Compagnie d'ass. contre l'incendie la "Canadian Guardian," autrefois la compagnie d'ass. sur la vie "Central" du Canada, J. M. Spence, ag.-chef, Toronto.	$54,000 valeurs municipales. (Acceptées à $50,910)	Sur la vie.
Compagnie Canadienne d'assurance contre les accidents sur les chemins de fer, John Emo, agent en chef, Ottawa.	$4,380 obligat. de la province de Québec, et $36,000 valeurs municipales. Total, $40,380. (Acceptés à $38,463).	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, des Manufacturiers du Canada Central, B. L. Anderson, agent en chef, Toronto.	$54,000 débentures de la province d'Ontario. (Acceptées à $50,220)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance de l'Union Commerciale (à resp. limitée), Londres, Angleterre, James McGregor, agent en chef, Montréal.	$107,067 effets 3 p.c. du Cap de Bonne-Espérance; $50,613 effets à 4 p.c. canadiens; $24,333 effets à p.c. canadiens; $159,627 oblig. de Qu'nsland; $48,667 effets cons. britan.; $48,667 obligations de Terreneuve; $36,500 stock enregistré 3 p.c. de la province d'Ontario; $48,667 inscriptions 3 p.c. de la Colombie Britannique; $24,333 obligations 4 p.c. de l'Australie du Sud; $121,667 stock de la Nouvelle Galles du Sud; $24,333 stock du gouvernement de Victoria; $29,200 inscriptions 4 p.c. de Ceylan; $177,633 oblig. garanties du che. de fer Canadian Northern, $48,667 débent. des compagnies de prêt, et $57,667 valeurs municipales. Total, $1,107,640. (Valeur acceptée $1,061,750; étant $107,067 vie A, $96,117 vie B, et $858,567 incendie).	Contre l'incendie, sur la navigation intérieure et sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pieces et d'avis.	Montant des Dépots Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours au 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	Assurance autorisée.
Associat. d'ass. sur la vie, dite "Confédération," J. K. Macdonald, dir.-gér., Toronto	$85,367 débentures municipales. (Acceptées à $75,847)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie du Connecticut, Hartford, Conn., Dewar et Bethune, agents en chef, Ottawa.	$110,000 effets canadiens 3½ p.c.	Contre l'incendie
Compagnie d'assur. sur la vie la "Continental," Geo. B. Woods, agt-chef, Toronto.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $52,250)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Crown," William Wallace, agent en chef, Toronto.	$58,693 valeurs municipales. (Accep. à $55,458)	Sur la vie.
Compagnie de garantie la Dominion (Limitée), Charles W. Hagar, agent en chef, Montréal.	$28,000 valeurs municipales. (Acceptées à $25,603)	Garantie contre les voleurs.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Dominion," Thomas Hilliard, dir.-gérant, Waterloo, Ont.	$59,153 débentures municipales. (Acceptées à $54,628)	Sur la vie.
Compagnie d'assur. contre l'incendie la "Dominion," Robt. F. Massie, agent en chef, Toronto.	$54,965 valeurs municipales. Acceptées à $50,961	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Dominion du Canada, accidents et garantie, J. E. Roberts, agent en chef, Toronto.	$130,053 valeurs municipales. (Acceptées à $118,982)	De garantie, contre les accidents et a maladie.
Compagnie d'assurance sur les glaces, dite "Dominion," Alexander Ramsay, ag't en chef, Montréal.	$17,000 valeurs municipales. (Acceptées à $16,150)	Sur les glaces.
Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, des Manufacturiers du Canada Est, Robert R. Samuel, agent en chef, Montréal.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $57,000)	Contre l'incendie.
Corporation d'assurance dite "Employers' Liability" (à resp. limitée), Richard I. Griffin, agent en chef, Montréal.	$52,317 oblig. du Canada; £2,000 oblig. de la Tasmanie; 50,000 yen oblig. d'or du Japon; £10,000 oblig. du gouvernement japonais; $38,933 oblig. de la prov. de Québec; $34,553 oblig. de Terreneuve; $15,573 dében. du Manitoba; $62,240 effets 3 p.c. de la prov. de la Col.-Britannique; $24,333 effets 3½ p.c. de la prov. de la N.-Ecosse; $34,067 oblig. gar. du ch. de fer Canadian Northern, et $4,867 val. municip. Total, $350,123. (Accep. à $326,690).	Contre les accidents et de garantie et contre la maladie.
Société d'assurance sur la vie, dite "Equitable," des Etats-Unis, Sergeant P. Stearns, gérant, Montréal.	$99,767 oblig. de la prov. de Québec; $274,933 effets de la province de Québec, et $1,847,570 valeurs municipales. Total, $2,222,270. (Acceptées à $2,050,982, étant $100,000 (A), et $1,990.398 (B). Aussi $4,472,074 entre les mains de fidéicommissaires canadiens en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Compagnie d'assur. contre l'incen. dite "Equity," W. G. Brown, agt-chef, Toronto	$52,853 valeurs municipales. (Acceptées à $50,211)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie Excelsior, Edwin Marshall, agent en chef, Toronto.	$20,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $2,000 dében. de compag. de prêt, et $32,000 dében. municip. Total, $54,000. (Acceptées à $52,300).	Sur la vie.
Compagnie Fédérale d'assur. du Canada sur la vie, D. Dexter, dir.-gér., Hamilton.	$76,982 dében. municipales. (Acceptées à $71,584)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "Fidelity and Casualty Co." of New York, Bartholomew Minehan, agent en chef, Toronto.	$100,000 obligations de la Commonwealth du Massachusetts. (Acceptées à $90,013)	Effractions, accidents et maladie.
Compagnie d'assurance générale contre les accidents, du Canada, W. G. Falconer, C. Norie-Miller, agents en chef, Toronto.	$44,266 valeurs municipales. (Acceptées à $41,930)	Contre les accidents et la maladie.
Corporation d'assurance générale contre les accidents, contre le feu et sur la vie, limitée, Thomas H. Hall, agent en chef, Toronto.	$168,477 valeurs municipales. Acceptées à $150,791	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. German-American, Esinhart & Evans, agents-chef, Montréal.	$139,200 valeurs municipales. (Acceptées à $124,395)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie Germania, C. R. G. Johnson, agent en chef, Montréal.	$97,333 oblig. garanties du ch. de fer Canadian Northern; $25,000 oblig. du havre de Montréal, et $50,000 valeurs municipales. Total, $172,333. (Acceptées à $168,583)	Sur la vie.
Compagnie d'assur. du Grand-Ouest, sur la vie. L. H. Brock, dir.-gér., Winnipeg	$60,000 débentures municipales. (Acceptées à $57,000)	Sur la vie.
Compagnie de garantie de l'Amérique du Nord, Edw. Rawlings, gérant, Montréal.	$27,000 valeurs municipales; $30,000 obligations du havre de Montréal, et $2,400 effets du Canada. Total, $59,400. (Acceptées à $56,550).	De garantie
Compagnie d'assurance dite "Guardian," (à resp. limitée), Londres, Ang., Hugh M. Lambert, agent en chef, Montréal.	$138,700 oblig. garanties du Canada; $73,000 effets du Canada; $48,667 insc. 3 p.c. de la prov. de Québec; $98,000 oblig. de la prov. du Manitoba; $50,000 Debentures de la prov. de la Col.-Britannique; $48,667 obligat. gar. du ch. de fer Canadian Northern, et $50,000 val. munic. Total, $507,033. (Acceptées à $492,402).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie dite "Hartford," de Hartford, Connec., Peter A. McCallum, agent en chef, Toronto.	$470,073 valeurs municip., et $20,000 actions de banque. (Acceptées à ($411,356)	Contre l'incendie.
Compagnie d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur de Hartford, H. N. Roberts, agent en hef, Toronto.	$45,000 obligations de la Commonwealth du Massachusetts. Total, $490,073. (Acceptées à $36,765).	Licence restreinte à garantir les polices de la Compagnie d'inspection et d'assurance des chaudières du Canada.
Association du Canada dite "Home Life," J. K. McCutcheon, agent-chef, Toronto.	$48,667 effets canadiens et $12,733 val. municip. Total, $61,400. (Acceptées à $50,568)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "Home," F. W. Evans, agent en chef, Montréal	$243,233 valeurs municipales, et $50,000 obligations du district de Columbia. Total, $293,333. (Acceptées à $271,342.	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIECES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours au 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compagnie Impériale d'assurance de garantie et contre les accidents du Canada, Alfred L. Davis, agent en chef, Toronto.	$50,000 valeurs municipales, et $50,000 débentures des compagnies de prêt. (Acceptées à $95,750).	Garantie, accidents et maladie.
Compagnie Impériale d'assurance sur la vie, du Canada, T. Bradshaw, gérant, Toronto.	$60,000 débentures des compagnies de prêt; $156,272 valeurs municipales, et $25,000 oblig. de la prov. de Québec, Total, $241,272. (Acceptées à $225,044).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord, Robert Hampson et Fils agents en chef, Montréal.	$10,000 obligations 3 p.c. de la prov. de la Nouvelle-Ecosse; $202,867 débent. munic. et $30,173 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern. Total, $243,040, (Acc. à $224,612).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'ass. dite "International Fidelity," Geo. H. Watson, agt-ch., Toronto..	$5,000 consolidés 2 p.c. des Etats-Unis. (Acceptés à $5,000).....	Assur. de garan. restreinte aux empl. de la Cie des [mach. à coudre Singer.
Compagnie d'assurance dite "Law Union and Crown," J. E. E. Dickson, agent en chef, Montréal.	$84,333 valeurs municipales, £4,700 consolidés britannique, et $87,600 effets de la province de Québec. Total. $194,807. (Acceptés à $168,890).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance dite "Liverpool and London and Globe," J. Gardner Thompson, agent en chef, Montréal.	$299,500 débent. municip.; $48,667 obligat. garanties 1re hypothèque du ch. de fer Canadian Northern, $48,667 effets garantis des octrois de terres du Pacifique Can., et $670,616 effets du Canada. Total, $1,067,450. (Acceptés à $1,047,060).	Contre l'incendie et sur la vie.
Compagnie d'assur. sur les glaces de Lloyds, New-York, Eastmure et Lightbourn agents en chef, Toronto.	$40,000 obligations de la province du Manitoba et $45,198 débentures municipales. Total, $78,000. (Acceptées à $75,019).	Glaces.
Assurance dite "London," W. Kennedy et W. B. Culley, agts conjoints, Montréal.	$167,000 valeurs municipales. (Acceptées à $158,650.).....	Contre l'incen. sur la vie et sur la navig. intérieure.
Compagnie de garantie et contre les accidents, de Londres, (à respons. limitée), D. W. Alexander, agent en chef, Toronto.	£12,900 stg., effets can., £5,000 effets de la prov. d'Ontario, £6,100 oblig. gar. du ch. de fer Canadian Northern et £5,000 valeurs municip. Total, $141,133. (Acceptés à $135,770).	De garantie, contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie, dite "London et Lancashire," Liverpool, Alfred Wright, agent en chef, Toronto.	£22,000 stg., inscrip. du Canada 4 p.c.; £6,000 stg., effets canad. 3 p.c.; £5,0 0 oblig. du Parc des Chutes Niagara; £16,000 stg. effets consol. britan., $20,000 oblig. de la Colombie-Britannique, £5,000 débentures du Cap de Bonne Espérance, et $50,470 valeurs municipales. Total $333,270. (Acceptés à $313,633).	Contre l'incendie.
Compagnie de garantie et d'assurance contre les accidents London et Lancashire, du Canada, Alfred Wright, président, Toronto.	£7,000 débentures du Cap de Bonne Espérance, et £10,000 emprunts du gouvernement britannique. (Acceptées à $81,815).....	Garantie, accidents et maladie.
Compagnie d'assurance sur la vie, dite "London et Lancashire," B. Hal. Brown, gérant, Montréal.	$40,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick, et $95,500 valeurs municip. Aussi $2,635,555 confiées à des fidéicommiss. canadiens en vertu de l'Acte des Assurances. Acceptées à $2,765,503, étant $100,000 (A), et $2,665,503 (B).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle "London" contre l'incendie du Canada, David Weismiller, agent en chef, Toronto.	$37,733 débentures municipales, et $23,300 débentures de compagnies de prêt. Total, $61,033. (Acceptées à $57,797).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. sur la vie dite "London," J. G. Richter, gérant, London, Ont.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $53,095).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur le bois de New-York, E. D. Hardy, agt.-chef, Ottawa.	$107,000 débentures 3½ p.c. d'Ontario. (Acceptées à $104,405).....	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. du Manitoba, J. Gardner Thompson, agent en chef, Montréal.	£1,000 effets 4 p.c., canadiens et $50,000 valeurs municip. Total, $54,867. (Acceptés à $52,367).	Contre l'incendie.
Compagnie d'ass. des Manufacturiers sur la vie, G. A. Somerville, agt-chef, Toronto	$193,899 valeurs municipales. (Acceptées à $164,950).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance de Marine (limitée), W. J. G. Thomson, agent en chef, Halifax.	£25,000 effets britanniques consolidés 2½ p.c.; et $4,867 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern. Total, $126,533. (Acceptés à $105,850).	Sur la navigation intérieure, et assurer les matières postales enregistrées passant d'un point quelconque en Canada à tout aut. point en Canada.
Maryland Casualty Company, Baltimore, Md., J. William Mackenzie. agent en chef, Toronto.	$44,773 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern et $120,933 val. municipales. Total, $165,707. (Acceptées à $155,109).	Accidents, maladies et dommages par accident à la propriété mobilière.
Compagnie d'assur. contre l'inc. "Mercantile," Alfred Wright, agt.-ch Toronto..	$10,000 effets 4 p.c. canadiens; $7,000 débentures 3½ p.c. de la Colombie-Britannique; £15,000 débentures garanties 1re hypothèque du ch. de fer Canadian Northern, et $18,388 valeurs municip. Total $168,388. (Acceptés à $95,959).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Metropolitan," New-York, E.-U., John Tilton, agent en chef, Ottawa.	$97,333 effets canadiens; $600,000 obligations de la province du Manitoba; $146,000 effets de la province de Québec; $97,333 obligations de la prov. du Nou.-Brunswick; $372,300 oblig. garanties du chem. de fer Canadian Northern, et $3,513,168 valeurs municipales. Total, $4,826,134. (Acceptés à $4,416,925).	Sur la vie.
Compagnie d'ass. sur la vie The Monarch, J. W. W. Stewart, agt.-chef, Winnipeg.	$55,755 valeurs municipales. (Acceptées à $50,113).....	Sur la vie.
Compag. d'ass. Montréal-Canada contre l'incendie, J. B. Pagé, agt.-chef Montréal.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $57,000).....	Contre l'incendie
Compag. d ass. mutuelle du Canada, sur la vie, Geo. Wegenast, gérant, Waterloo.	$108,500 débentures municipales. (Acceptées à $103,075).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, de New-York. Fayette Brown, gérant, Montréal.	$400,000 oblig. de la prov. de la Nouv.-Ecosse; $219,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $200,000 oblig. de la prov. du Manitoba; $149,893 oblig. garan. du ch. de fer Manitoba et Sud-Est, et $1,390,333 val. munic. Total, $2,359,227. (Acc. à $2,259,310.) Aussi $4,570,000 en mains de fidéicom. can. en ver. de l'Acte des ass.	Sur la vie.
Compagnie Nationale d'assurance contre le feu de Hartford, Robert Hampson & Son, agents en chef, Montréal.	$175,000 valeurs municipales, (Acceptées à $167,556).....	Incendie, navigation intérieure et tourbillons.
Compag. d'ass. sur la vie Nationale du Canada, A. J. Ralston, agt-chef, Toronto..	$25,000 débentures du Manitoba, et $30,000 valeurs munic. (Acceptées à $53,500)....	Sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite*

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pièces et d'avis.	Montant des Dépots. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	Assurance autorisée.
Compag. d'ass. sur les glaces la Nationale Provinciale (limitée), G. H. Ewart, agent en chef, Toronto.	£2,500 consolidés de la Colombie-Britannique. (Acceptés à $10,118).....	Glaces.
Compagnie d'assurance sur la vie de New-York, W. A. Dart, agent en chef, Montréal.	$835,000 oblig. du Commonwealth du Massachusetts; $489,581 oblig. garant. du ch. de fer Canadian Northern et $80,000 obligations de la province de Québec. Total, $1,404,587. (Acc. à $1,251,776 étant $100,000 vie A, et $1,151,776 vie B). Aussi $6,508,895 confiées à des fidéicom. canadiens en vertu de l'Acte des assur.	Sur la vie.
Compag. d'ass. sur les glaces de New-York, Gus. Fauteux, agent en chef, Montréal	$30,467 valeurs municipales. (Acceptées à $26,256).....	Sur les glaces.
Compag. d'ass. sur la vie "North American," L. Goldman, direc.-gérant, Toronto..	$60,582 débentures municipales. (Acceptées à $57,553).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "North British and Mercantile," Randall J. Davidson, directeur-gérant, Montréal.	$124,000 oblig. du havre de Montréal; $1,010,388 dében. municipales; $25,000 oblig. de la prov. du Nou.-Brunswick; $31,147 oblig. de la pro. du Manitoba. Total, $1,190,480. (Acc. à $1,121,078, étant $654,691 incendie, $55,100 vie A, et $421,421 vie B.	Contre l'incendie et sur la vie.
Compagnie d'assurance Northern, Robert W. Tyre, gérant, Montréal.....	£7.500 effets consolidés britanniq., £35,000 oblig. 3 p.c. 1re hypothèque (garanties) du Grand Tronc Pacifique, £13,400 effets canadiens, et $235,553 débentures municipales. Total, $507,600. (Accep. à $451,390).	Contre l'incendie.
Compagnie canadienne d'assurance sur la vie, dite "Northern," John Milne, directeur gérant, London, Ont.	$36,000 débentures de compagnies de prêt, et $31,107 débentures municipales. Total, $67,107. (Acceptées à $63,751).	Sur la vie.
Société d'assurance contre l'incendie, dite "Norwich Union," Norwich, Ang., John B. Laidlaw, agent en chef, Toronto.	$124,100 effets canadiens; $58,400 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern; $250,200 valeurs municipales, et $25,000 débentures de compagnies de prêt. Total, $457,700. (Acceptés à $422,528).	Contre l'incendie.
Société d'ass. sur la vie dite "Norwich Union," John B. Laidlaw, agt.-chef, Toronto.	$72,780 valeurs municipales. (Acceptées à $68,910).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de la Nouvelle-Ecosse, A. C. Baillie, agent en chef Halifax N.-E.	$52,000 valeurs municipales. (Acceptées à $50,189).....	Contre l'incendie.
Corporation d'assurance contre les accidents et de garantie dite "Ocean," (à resp. limitée), Charles Hoffman Neely, agent en chef, Toronto.	£2,000 effets canadiens; £2,500 obligations de la province de Québec; £5,000 effets de la province de Québec; £11,000 effets de la province d'Ontario; £5,000 effets de la Nouvelle-Galles du Sud, $29,200 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern, et $57,167 valeurs municipales. Total $210,467. (Acceptés à $196,090).	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance maritime l'Océan, (à respons. limitée), Robert Hampson & Son, agents en chef, Montréal.	£25,000 débentures de la Nouvelle-Galles du Sud.....	Sur la navigation intérieure, les matières postales et colis de messageries passant par le Canada.
Compagnie d'assurance d'Ontario, contre les accidents, A. L. Eastmure, agent en chef, Toronto.	$19,867 valeurs municipales; $7,500 obligations de la prov. du Nouveau-Brunswick; $5,000 obligations de la province de l'Ile du Prince-Edouard; £1,000 obligations de la province du Manitoba, et £5,000 obligations de la Colombie-Britannique. Total, $42,233. (Acceptées à $40,120).	Contre les accidents, la maladie, et dommages fortuits à la propriété mobilière.
Compagnie d'assurance d'Ontario contre l'incendie, William Thomson & Co., agents en chef, Toronto.	$18,500 obligations de la province de la Nouvelle-Ecosse, $9,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, et $23,000 débentures de la province du Manitoba. Total, $50,500. (Acceptées à $50,149).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. contre l'incendie d'Ottawa, W. E. D. Baldwin, agt -chef, Toronto	$56,000 valeurs municipales. (Acceptées à $53,200).....	Contre l'incendie.
Pelican and British Empire Life Office, Alfred McDougald, agent en chef, Montréal.	£23,100 stg. inscriptions 3 p.c. de la Colombie-Britannique; £15,000 stg. obligations 3½ p.c. du gouv. de Terreneuve, et £3,500 effets consolidés 3 p.c. de Natal; oblig. du Canada, £1,500 stg.; obligations de l'Australie du Sud, $8,000 stg.; débentures de la province du Manitoba, $30,000; débentures municipales, $90,000; obligations garanties du ch. de fer Canadian Northern, $18,667. Total, $417,353. (Accept. à $381,911). Aussi $1,450,000 confiées à des fidéicommis. canad. en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Compagnie d'Assurance dite "Phenix," Brooklyn, N.Y., A. M. M. Kirkpatrick, agent en chef, Toronto.	$100,000 obligations du District de Columbia et $130,300 valeurs municipales. Total, $230,300. (Acceptées à $214,495).	Contre l'incendie et les tourbillons.
Compagnie d'assurance dite "Phœnix," (à resp. limitée), Paterson & Son, agents généraux, Montréal.	$180,848 effets canadiens; $423,400 effets consolidés britanniques; $84,553 effets de la prov. de Québec, et $118,600 val. munic. Total, $807,401. (Acceptés à $698,666).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Phœnix, Hartford, Conn., J. W. Tatley, agent en chef, Montréal.	$169,000 débentures municipales, et $5,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick. Total, $174,000. (Acceptées à $161,394).	Contre l'incendie.
Association Protectrice du Canada, Eugène E. Gleason, agent en chef, Granby, P.Q.	$18,000 valeurs municipales. (Acceptées à $15,344).....	Accidents et maladie, restreinte aux membres de l'Ordre Maçonnique en Canada, et limitée quant au montant par l'Acte constitutif de l'Association.
Société dite "Provident Savings Life Assurance," de New-York, D. A. McAdam, agent en chef, Toronto.	$38,807 obligations de la province de Québec; $42,000 Débentures de la Colombie-Britannique; $30,000 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $301,645 valeurs municipales. Total, $412,452. (Accept. à $388,942).	Sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIECES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878 ; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISEE.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de Québec, Colin E. Sword, agent en chef, Québec.	$10,000 oblig. de la province du Nouveau-Brunswick ; $16,500 oblig. de la province de Québec, et $53,000 débentures municipales. Total, $79,500. (Acceptées à $76,850).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Queen, d'Amérique, William Mackay, agent en chef, Montréal.	$48,667 effets à 4 p.c. de la Nouvelle-Zélande ; $30,416 obligations de la province de Québec ; $40,000 obligations de la province d'Ontario ; $69,200 débentures de la province du Manitoba ; $48,667 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern ; $10,000 oblig. du Havre de Montréal, et $254,733 val. municipales. Total, $501,683. (Acceptées à $470,580).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance des voyageurs par chemin de fer, Frank H. Russell, agent en chef, Toronto.	£25,000 stg. effets consolidés britanniques. (Acceptées à $100,983).	Garantie, accidents et maladie.
Société d'assurance mutuelle sur la vie, dite "Reliance,' Londres, Ang., John B. Laidlaw, agent en chef, Toronto.	$24,333 obligations du gouvernement de Terreneuve, et $85,167 valeurs municipales. Total, $109,500. (Acceptées à $96,133).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie Richmond et Drummond, J. C. McCaig, agent en chef, Richmond, P.Q.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $56,420).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de Rimouski, Napoléon Bernier, agent en chef, Rimouski, P.Q.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,680).	Contre l'incendie.
La Rochester German Insurance Company, of Rochester, N.-Y., P. M. Wickham, agent en chef, Montréal.	$50,000 oblig. 4 p. c. de la province du Manitoba. $25,000 oblig. 4 p. c. du Havre de Montréal, et $30,000 valeurs municipales. (Acceptées à $102,250).	Contre l'incendie
Compagnie d'assurance Royale, Limitée. William Mackay, agent en chef, Montréal.	$153,300 effets du Canada ; $48,667 débentures du Canada ; $17,033 inscriptions de la province de Québec, $24,500 oblig. 4 p.c. de la prov. du Nouveau-Brunswick ; $77,867 oblig. 3 p.c. de la prov. du Nouveau-Brunswick ; $108,040 oblig. 3½ p.c. de la prov. de la Nouvelle-Ecosse ; $100,000 oblig. 4 p.c. de la prov. du Manitoba ; $100,000 oblig. 3½ p.c. de la prov. de la Colombie-Britannique, $504,187 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern et $282,333 valeurs munic. Total, $1,415,927. (Acc. à $1,358,552).	Contre l'incendie et sur a vie
Compagnie d'assurance sur la vie, la Royale Victoria, David Burke, gérant, Montréal.	$6,000 obligations de la province de la Nouvelle-Ecosse ; $9,733 effets de la prov. de Québec ; $60,000 obligations de la province du Manitoba ; $24,820 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $150,000 valeurs municipales. Total, $250,553. (Acceptées à $240,004).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance Union Ecossaise et Nationale, Esinhart et Evans, agents en chef, Montréal.	$97,333 effets canadiens inscrits à 4 p.c., et $155,347 valeurs municipales. Total, $252,680. (Acceptées à $227,529).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie la Sovereign du Canada, H. S. Wilson, agent en chef, Toronto.	$57,500 valeurs municipales. (Acceptées à ($50,786).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. Sovereign Life of Canada, Thomas Allen, agent-chef, Toronto.	$52,000 valeurs municipales. Acceptées à $50,000]	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie, dite "Standard," D. M. McGoun, gérant, Montréal	$5,573,337 débent. municipales ; $43,000 obligations du havre de Montréal ; $67,000 débentures de la prov. du Manitoba ; $9,000 débentures de la prov. de Québec, et $370,169 annuités de la province de Québec. Total, $6,062,506. (Acceptées à $5,738,130, étant $133,622 vie (A), et $5,604,508 vie (B). Aussi $1,001,898 entre les mains de fidéicommissaires canadiens en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Société d'assurance sur la vie, dite "Star," Alf. W. Briggs, agent en chef, Toronto.	$132,351 effets à 4 p.c. canadiens, et $97,333 oblig. 3½ p.c. de T.-Neuve. Total, $229,684 (Acceptées à $219,951).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie et maritime de St. Paul, Robert J. Dale, agent en chef, Montréal.	$60,000 débentures de la province du Manitoba, et $101,000 valeurs municipales. (Acceptées à $150,294).	Contre l'incendie et maritime.
Compagnie d'assurance State Life, Indianapolis, Indiana, W. H. Hunter, agent en chef, Toronto.	$107,000 valeurs municipales. (Acceptées à $101,183).	Sur la vie.
Compagnie contre les accidents et de garantie la Sterling du Canada, Wm. Thomson & Co., agents en chef, Toronto.	$5,000 inscriptions de la province de Québec, et $15 000 valeurs municipales. Total, $229,683. (Acceptées à $32,250.).	Contre les accidents et la maladie.
Haute Cour Subsidiaire de l'Ancien Ordre des Forestiers, William Williams, agent en chef, Toronto.		Sur la vie et contre la maladie.
Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers, Elliot G. Stevenson, agent en chef, Toronto.	$100,000 effets du Canada	Sur la vie, contre l'incapacité de travailler et la maladie, système de répartition.
Bureau d'assurance Sun, Londres, Angleterre, H. M. Blackburn, agent en chef, Toronto.	$23,530 effets canadiens ; $36,013 obligations de la province du Manitoba ; $24,333 effets 3½ p.c. de la province de la Nouvelle-Ecosse ; $36,500 obligations garanties 3 p.c. portant 1re hypothèque du Grand Tronc Pacifique, et $214,357 valeurs municipales. Total, $334,734. (Acceptées à $309,997).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Sun," du Canada, R. Macaulay, président, Montréal.	$64,000 débentures municipales. (Acceptées à $60,800).	Sur la vie,

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPÉRATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Fin.*

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pièces et d'avis.	Montant des Dépots. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878 ; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	Assurance autorisée.
Title and Trust Company, John J. Gibson, agent en chef, Toronto	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,728)	Assurance de titres, telle que définie dan l'Acte constitutif de la compagnie.
Compagnie d'assurance dite "Travelers," Hartford, Con., Frank F. Parkins, agent en chef, Montreal.	$74,947 obligations 5 p.c. de la province du Manitoba ; $647,000 débentures municipales ; $15,000 obligations du havre de Montréal ; $56,453 obligations de la prov. de Québec, et $73,000 obligations garanties du chemin de fer Manitoba et S.-E. Total, $866,400. Aussi, $1,575,000 entre les mains de fidéic. canadiens, en vertu de l'Acte des assurances. (Acceptées à $2,391,151), étant $103,500 (vie A), $2.162.651 (vie B), et $125,000 accidents).	Sur la vie et contre les accidents.
Compagnie d'assurance sur la vie Union, Hardy Pollman Evans, agt-chef, Toronto.	$54,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,300)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle Union sur la vie Henri E. Morin, agent en chef, Montréal.	Obligations d'annuités d'Ontario, valeur actuelle $287,800 ; $30,000 obligations du port de Montréal ; $60,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, $145,632 obligations de la province du Manitoba ; $220,460 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $465,027 valeurs municipales. Total, $1,208,919. Acceptée à $1,181,453, soit $100,000 (A) et $1,081,453 (B).	Sur la vie.
Compagnie United States Fidelity and Guaranty, Baltimore Md., Arthur E. Kirkpatrick agent en chef, Toronto.	$95,000 valeurs municipales. (Acceptées à $90,820)	Assurance de garantie, et les opérations de garantir ou se porter garant du fidèle accompliss. de tout fidéicom., devoir de bureau, contrat ou convent. et de répondre à tout appel ou cautionnement.
Compagnie d'assurance sur vie es Etats-Unis, Lewis A. Stewart, agent en chef, Toronto.	$16,060 inscriptions de la province de Québec ; $46,280 obligations de la province du Nouveau-Brunswick ; $50,127 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $170,733 valeurs municipales. Total, $283,200. (Acceptées à $255,459).	Sur la vie
Compagnie d'assurance de Ouest, Toronto, W. B. Meikle, directeur-gérant, Toronto.	$12,000 débentures municipales ; $36,200 débentures de compagnies de prêt ; $10,000 obligations de la province du Manitoba, et $5,353 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern. Total, $63,553. (Acceptées à $60,896).	Contre l'incendie, sur la navigation intérieure et le transport à l'intérieur.
Compagnie Yorkshire d'assurance, Limitée. P. M. Wickham, agent en chef, Montréal.	£10,000 effets canadiens 4 p.c. ; £3,000 obligations 5 p.c. de la province de Québec ; £13,500 effets 2¾ p.c. du British National War Loan ; £5,000 obligat. garanties 4 p.c. du ch. de fer Canadian Northern, et $21,000 obligations de la province du Manitoba. Total, $174,300. (Acceptés à $172,119).	Contre l'incendie et sur le bétail.

LES COMPAGNIES D'ASSURANCE SUR LA VIE CI-DESSOUS NOMMEES AYANT CESSE D'ENTREPRENDRE DES RISQUES AU CANADA, SONT AUTORISEES EN VERTU DE L'ARTICLE 77 DE "LA LOI DES ASSURANCES," (S.R.C. CHAP. 34) A POURSUIVRE TOUTES LES OPÉRATIONS SE RATTACHANT AUX POLICES ÉMISES AVANT LE 31 MARS 1878, ET LEURS DÉPOTS SONT APPLICABLES A CES POLICES, SUJET AUX DISPOSITIONS DES STATUTS S'Y RATTACHANT

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la reception des significations de pieces et d'avis.	Montant des Dépots.	Assurance autorisée.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, dite Connecticut, Hartford, Conn., E.-U. F. W. Evans, agent général, Montréal.	$100,000 valeurs municipales et $11,500 obligations de la province de Québec. (Acceptées à $106,500).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie, d'Edimbourg, F. W. Kingstone, agent en chef, Toronto.	$73,000 débentures municipales, et $48,667 effets 4 p.c. du Cap de Bonne-Espérance. (Acceptées à $118,017).	Sur la vie.
Association d'assurance sur la vie d'Ecosse, Charles M. Holt, procureur, Montréal.	$25,793 obligations du Canada 4 p.c.; $2,433 effets 4 p.c. du Canada ; $117,530 effets de la province de Québec, et $29,200 obligations 5 p.c. de la province du Manitoba. (Acceptées à $152,626).	Sur la vie.
Compagnie Nationale d'assurance sur la vie, des Etats-Unis d'Amérique, Charles Powis, agent en chef Hamilton, Ont.	$85,000 valeurs municipales. (Acceptées à $81,450).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie "North Western," Milwaukee, E.-U., William Angus, procureur, Montréal.	$100,000 obligations des Etats-Unis.....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie dite "Phœnix," Hartford, Connecticut, C. R. J. Johnson, agent en chef, Montréal.	$30,000 débentures municipales, et $99,280 obligations du Parc des Chutes Niagara. (Acceptées à $127,780).	Sur la vie.
Société d'assurance sur la vie dite "Scottish Amicable," Charles J. Fleet, procureur, Montréal.	$25,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, et $123,000 valeurs municipales. (Acceptées à $141,850).	Sur la vie.
Institution de prévoyance Ecossaise, John H. Dunlop, agent en chef, Montréal....	$91,000 valeurs municipales. (Acceptées à $86,450).....	Sur la vie.

NOTE.—La Annuity Company of Canada a cessé de faire de nouvelles opérations. et demande par le présent le retrait de son dépôt.
La Empire Accident and Surety Company est aujourd'hui en liquidation, un ordre de liquidation ayant été rendu le 16 de mai 1908. La London and Western Trusts Company of London, Ont., a été nommé liquidateur.
La Mutual Reserve Life Insurance Company est aujourd'hui en liquidation. Un ordre de liquidation a été rendu en Canada le 18 de février 1908, et Mr. E. R. C. Clarkson, Toronto, a été nommé liquidateur canadien.
Les affaires de la Ontario Accident Insurance Company ont été réassurées dans la London and Lancashire Guarantee and Accident Insurance Company of Canada, à compter du 31 juillet 1908.
La Pelican and British Empire Life Office a cessé d'exister comme corporation distincte, ses opérations ayant été transférées à la Phoenix Assurance Company, Limited. Par un acte passé en la dernière session du parlement, cette dernière compagnie est autorisée à continuer les opérations de la première jusqu'à l'expiration des contrats; toutefois il ne doit pas être conclu de nouveaux contrats.
Le dépôt fait entre les mains du Receveur Général au nom de la Union Assurance Society, de Londres, Angleterre, fait actuellement partie du dépôt de la Commercial Union Assurance Company, Ltd , les deux compagnies s'étant fusionnées.

LES COMPAGNIES D'ASSURANCE CI-DESSOUS SONT INSCRITES SOUS LA LOI DES ASSURANCES, ET SONT AUTORISÉES A FAIRE DES OPÉRATIONS D'ASSURANCE EN CANADA, D'APRES LE SYSTÈME DE RÉPARTITION.

Nom de la Compagnie.	Agent en chef pour la réception des significations de pièces.
**L'Ordre Canadien des Gens des Bois de Univers.....	W. C. Fitzgerald, agent en chef, London, Ont.
Société de secours mutuels des Commis-voyageurs.....	Etta M. Rowley, secrétaire, Toronto.
**Le grand conseil de l'Association catholique de secours mutuels du Canada.....	John J. Behan, agent en chef, Kingston, Ont.

Cet ordre est aussi autorisé à faire des opérations d'assurance contre la maladie.

Bureau du Surintendant des Assurances, Ottawa, 10 septembre 1908.

W. FITZGERALD, Surintendant des Assurances. 11-tf

AUX ANNONCEURS DANS LA *GAZETTE.*

CEUX qui envoient des annonces pour être insérées dans la *Gazette du Canada*, voudront bien se conformer aux règles ci-dessous :

1. Adresser "Gazette du Canada, Ottawa, Canada."
2. Indiquer le nombre voulu d'insertions.

3. TRANSMETTRE INVARIABLEMENT LE PRIX DE L'ANNONCE AINSI QUE LE PRIX D'UN EXEMPLAIRE DE LA *GAZETTE*, TELS QUE DONNÉS PLUS BAS ; SANS CELA L'ANNONCE NE SERA PAS PUBLIÉE.

Les prix sont de dix cts. pour la première insertion et cinq cts. pour chaque insertion subséquente par ligne de neuf mots, chaque chiffre comptant pour un mot.

D'après la pratique établie et reconnue, telle que prescrite par la loi, les règlements du parlement et les décisions du ministère de la Justice, les avis reçoivent le nombre d'insertions ci-dessous :—

Les avis de demandes de divorce—14 insertions.

Les avis de retrait de dépôts des compagnies d'assurances—13 insertions.

Les avis de demandes ordinaires au parlement—5 insertions

Les avis de demandes de lettres patentes en vertu de l'*Acte des compagnies de prêt* (A. C. publié dans la *Gazette* 15 juin 1901)—2 insertions.

Les avis de dividendes et d'assemblées de banques et de compagnies d'assurances,—1 mois de calendrier ou 5 insertions.

Droits provisoires d'auteurs—1 insertion.

Lois des compagnies—Changement du principal lieu d'affaires, du nombre de directeurs, etc—1 insertion.

AUCUNE ANNONCE N'EST INSÉRÉE POUR MOINS D'UNE PIASTRE.

Les annonces reçues jusqu'à 2 heures p.m. le vendredi seront insérées dans la *Gazette* du samedi suivant.

Les abonnés observeront aussi que le prix d'abonnement, $4 par année, est invariablement payable d'avance, et que l'envoi de la *Gazette* sera arrêté à l'expiration de la période payée. Chaque exemplaire coûte dix cts., et quand les annonceurs en veulent plus qu'un, ils devront faire une remise en conséquence.

S. E. DAWSON,
Imprimeur du Roi et Contrôleur
de la Papeterie.

Département des Impressions
et de la Papeterie publiques,
Ottawa, avril 1906.

DEMANDES AU PARLEMENT.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Règles relatives aux pétitions et aux bills privés.

87. (1) Les pétitions pour bills privés ne sont reçues par la Chambre que pendant les six premières semaines de la session, et tout bill privé sera présenté à la Chambre dans les deux semaines à compter de l'époque où l'Examinateur ou le comité des ordres permanents auront fait un rapport favorable sur la pétition, et nulle motion à l'effet de suspendre cette règle ne sera acceptée, à moins qu'au préalable le comité des ordres permanents n'ait présenté un rapport recommandant cette suspension et exposant les raisons la motivant.

2. Qu'il soit enjoint à tous les comités sur bills privés, dans le cas où les promoteurs ne seraient point prêts à procéder avec leurs mesures quand celles-ci auront été appelées deux fois en deux occasions différentes devant le comité pour y être discutées, de rapporter ces mesures à la Chambre sans délai, faisant connaître les faits, et avec la recommandation que ces bills soient retirés.

Dépôt de bills et honoraires.

88. (1) Toute personne qui voudra obtenir un bill privé sera tenu de déposer entre les mains du greffier de la Chambre, au moins huit jours avant la réunion de la Chambre, un exemplaire de ce bill en anglais ou en français, avec une somme suffisante pour en payer la traduction et l'impression, la traduction en devant être faite par les fonctionnaires de la chambre, et l'impression par le département des impressions publiques, et si pareil bill n'est pas déposé dans le délai ci-dessus prescrit, le solliciteur devra, en sus des frais d'impression et de traduction, payer la somme de (cinq) dollars pour chaque jour qui s'écoulera entre le dit huitième jour avant la réunion de la Chambre et la date de la présentation du bill ; mais ces taxes additionnelles ne devront pas dépasser en totalité la somme de deux cents dollars.

2. Après la deuxième lecture d'un bill et avant son examen par le comité auquel il a été renvoyé, celui qui en fait la demande doit dans tous les cas verser le prix de l'impression de la loi dans les statuts ainsi qu'un droit de deux cents piastres.

Taxes supplémentaires.

Les taxes suivantes seront également imposées et payées, en sus de celles qui précèdent savoir :—

(*a*) Lorsqu'une règle de la Chambre est suspendue relativement à un bill, ou à la pétition de ce bill pour chaque suspension	$ 100 00
(*b*) Lorsqu'un bill est présenté dans la Chambre après la huitième semaine de la session et avant la fin de la douzième	100 00
(*c*) Lorsqu'un bill est présenté dans la Chambre après la douzième semaine de la session	200 00
(*d*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $250,000 et n'excède pas $500,000	100 00
(*e*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $500,000, et n'excède pas $750,000	150 00
(*f*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $750,000, et n'excède pas $1,000,000	200 00
(*g*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $1,000,000, et n'excède pas $1,500,000	300 00
(*h*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $1,500,000 et n'excède pas $2,000,000	400 00
(*i*) Pour chaque million ou fraction de million de dollars additionnel	100 00

4. Lorsqu'un bill a pour objet d'augmenter le capital social d'une compagnie la taxe supplémentaire sera établie d'après le tarif ci-dessus, mais ne sera exigée que sur le chiffre de l'augmentation.

5. Lorsqu'un bill a pour objet d'augmenter les pouvoirs de contracter des emprunts d'une compagnie sans aucune augmentation du capital social, la taxe supplémentaire sera de $300.00.

6. S'il est apporté quelque changement dans le capital social projeté d'une compagnie, ou s'il y est fait aucune augmentation à une phase quelconque d'un bill, le dit bill ne passera pas à la phase suivante tant qu'il n'aura pas été déposé un certificat du fonctionnaire qu'il appartient attestant que le versement des taxes résultant de ce changement a été régulièrement effectué,

7. Dans la présente règle, l'expression "capital social projeté" comprend toute augmentation de ce capital prévue dans le bill.

8. Les taxes supplémentaires prescrites en l'article 3 de la présente règle s'appliqueront aussi aux bills privés prenant naissance au Sénat, sauf, toutefois, que si une pétition demandant pareil bill privé a été reçue par cette Chambre dans les six premières semaines de la session, les taxes supplémentaires imposées sous l'empire des alinéas *b* et *c* de l'article 3, ne seront pas exigées.

THOMAS B. FLINT,
Greffier des Communes.

—

Règles relatives aux Avis de bills privés.

90. Toutes demandes, quelles qu'elles soient, adressées au Parlement pour bills privés, devront être précédées d'un avis dans la *Gazette du Canada ;* le dit avis devra énoncer clairement et distinctement la nature et l'objet

de la demande, et devra être signé par les postulants ou en leur nom avec les adresses des signataires ; et lorsque la demande aura pour objet un acte constitutif, le nom de la compagnie projetée devra être donné dans l'avis. Et si les travaux de quelque compagnie (constituée ou à être constituée en corporation) doivent être déclarés à l'avantage général du Canada, cette intention sera spécifiquement mentionnée dans l'avis ; et les postulants feront adresser une copie du dit avis, par lettre enregistrée, au greffier de chaque comté ou municipalité qui pourra être spécialement concernée dans la construction ou l'exploitation des dits travaux, et aussi au secrétaire de la province dans laquelle les dits travaux sont ou pourront être situés ; et une déclaration conforme à la loi devra attester que cette formalité a été remplie par les postulants.

Outre l'avis susdit à publier dans la *Gazette du Canada*, un avis semblable devra aussi être publié dans *quelque journal important*, comme suit :—

A. Lorsque la demande sera faite pour un acte constituant en corporation,—

1. *Une compagnie de chemin de fer ou de canal* :—Dans la principale cité et ville ou dans le principal village dans chaque comté où devront être construits le chemin de fer ou le canal projetés.

2. *Une compagnie de télégraphe ou de téléphone* :—Dans la principale cité ou ville dans chaque province ou territoire où la compagnie se propose de faire des opérations.

3. *Une compagnie pour la construction de travaux quelconques* de nature à produire un changement dans une localité particulière par suite de leur construction ou exploitation ; ou pour obtenir quelques *droits ou privilèges exclusifs ;* ou pour faire quelques opérations pouvant porter atteinte aux droits ou à la propriété de particuliers :—Dans la localité ou les localités qui pourraient être atteintes par la législation projetée.

4. Une *compagnie de banque ;* une *compagnie d'assurance ;* une *compagnie de fidéicommis ;* une *compagnie de prêt ;* ou une *compagnie industrielle*, sans pouvoirs exclusifs quelconques :—Dans la *Gazette du Canada* seulement.

B. Lorsque la demande sera aux fins d'amender un acte existant,—

1. Pour le prolongement de quelque ligne de chemin de fer ou de quelque canal, ou pour la construction d'embranchements des dits chemin de fer ou canal :—Dans la principale cité, la principale ville ou le principal village dans chaque district ou comté devant être traversé par ce prolongement ou cet embranchement.

2. Pour la prolongation d'une charte ou du délai fixé pour la construction ou l'achèvement d'une ligne de chemin de fer, d'un canal, ou d'une ligne de télégraphe ou de téléphone quelconques, ou de tous autres travaux déjà autorisés ; ou pour l'extension des pouvoirs d'une compagnie (lorsque cela n'implique pas la concession de droits exclusifs) ; ou pour l'augmentation ou la réduction du capital social de quelque compagnie ; ou pour augmenter ou modifier ses pouvoirs d'émettre des obligations ou de contracter des emprunts, ou pour tout amendement pouvant porter atteinte aux droits ou intérêts des actionnaires ou des porteurs d'obligations ou des créanciers de la compagnie :—Dans la localité où le bureau principal de la compagnie est ou doit être autorisé à s'établir.

(C.) Lorsque la demande a pour objet d'obtenir pour une personne ou une corporation déjà constituée des droits ou privilèges exclusifs ou le pouvoir de faire quelque chose dont l'accomplissement pourrait porter atteinte aux droits ou aux biens d'autres personnes : dans la localité ou les localités particulières que l'acte projeté pourrait atteindre.

Tous ces avis, qu'ils soient insérés dans la *Gazette du Canada* ou dans un journal, devront être publiés au moins une fois par semaine pendant une durée de cinq semaines consécutives ; et en ce qui concerne les provinces de Québec et de Manitoba, ils devront y être publiés en anglais et en français ; et dans le cas où il n'y aurait pas de journal dans une localité où l'avis doit être donné, cet avis sera donné dans la localité la plus rapprochée dans laquelle il se publie un journal ; et la preuve de la publication régulière de l'avis sera établie dans chaque cas par une déclaration conforme à la loi ; et toutes ces déclarations devront être transmises au greffier de la Chambre et être endossées " Avis de bill privé ".

(D.) Tout pareil avis sera transmis par la poste par lettre enregistrée de manière à parvenir au secrétaire de la province, et au greffier du conseil de comté et de la corporation municipale, au moins deux semaines avant que l'Examinateur ou le comité des ordres permanents ne prennent la pétition en délibération, et une déclaration conforme à la loi et établissant ce dépôt à la poste, sera adressée au greffier de la Chambre.

(E) Tous bills privés pour actes constitutifs devront être dressés de manière à incorporer, par mode de renvoi, les clauses des actes généraux se rapportant aux détails auxquels ces bills doivent pourvoir ; l'on devra énoncer les raisons spéciales de toute déviation de ce principe, ou de l'introduction d'autres dispositions relatives à ces détails, et une note devra être annexée au bill pour indiquer les dispositions du bill au sujet desquelles l'on propose de s'écarter de l'*acte général ;* les bills qui ne seront pas rédigés conformément à cette *règle*, devront être remodelés par les promoteurs et réimprimés à leurs frais avant qu'aucun comité passe à l'examen de leurs *clauses*

THOMAS B. FLINT,
Greffier de la Chambre des Communes

—

SÉNAT.

SUBSTANCE DES RÈGLES ET FORMES DE PROCÉDER DU SÉNAT CONCERNANT LES BILLS DE DIVORCE.

Telles que revisées et mises en vigueur le 22 mars 1906.

Tout pétitionnaire en divorce doit annoncer son intention de demander un bill de divorce, par un avis spécifiant contre qui et pour quelle cause le divorce sera demandé ; il fait insérer cet avis, pendant trois mois au moins avant la prise en considération par le comité des divorces de sa pétition pour obtenir le bill, dans la *Gazette du Canada* et dans deux journaux—du district où il avait sa résidence habituelle à l'époque de sa séparation d'avec son conjoint, s'il résidait alors dans la province de Québec, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique ou les Territoires du Nord-Ouest,—ou du comté ou des comtés-unis, s'il résidait dans une autre province ; et à défaut de ce nombre de journaux, l'avis doit se publier dans le district, le comté ou les comtés-unis voisins.

Dans les provinces de Québec et du Manitoba, les insertions doivent se faire dans un journal anglais et un journal français, s'il en existe des deux langues dans le district ; autrement, elles se font en anglais et en français au même journal. Si l'avis donné pour une session expire trop tard pour qu'il puisse être statué sur la pétition pendant cette session, la pétition pourra être présentée et accueillie à la session suivante sans nouvelle publication d'avis.

Une copie de cet avis et une copie de la pétition qui sera présentée doit, à la diligence du pétitionnaire et au moins deux mois avant la prise en considération de la pétition par le comité, être signifiée en main propre si cela est possible, à la personne contre laquelle le divorce sera demandé, ci-après appelée " partie défenderesse ".

Si la résidence de la partie défenderesse n'est par connue, ou que la remise de l'avis ne peut être faite en ses mains, s'il est prouvé, d'une manière jugée satisfaisante par le comité, que tous les efforts raisonnables ont été faits pour opérer la signification en main propre, et, en cas d'inutilité de ces efforts, pour porter l'avis et la pétition à la connaissance de la partie défenderesse, ces diligences peuvent être tenues pour une suffisante notification.

Aucune pétition en divorce n'est recevable après l'expiration des soixante premiers jours de la session.

Toute pétition en divorce doit être écrite lisiblement et porter la signature du pétitionnaire. Elle énonce sommairement le fait du mariage, en indiquant les noms au long, l'âge et l'état des parties, en quel temps, en quel lieu et par qui a été faite la célébration ; le domicile et la résidence de chacune des parties à l'époque du mariage, leur domicile conjugal, leur résidence et tout changement qui en aurait eu lieu ; les faits essentiels sur lesquels est fondée la demande de redressement et la nature du redressement demandé.

La pétition doit aussi contenir l'assurance qu'il n'y a pas eu ni connivence, ni pardon pour les torts qui donnent lieu à la plainte, ni collusion dans la demande en divorce.

Les allégations de la pétition doivent être appuyées d'une déclaration du pétitionnaire, faite conformément a l'*Acte de la preuve en Canada, 1893.*

La copie de la pétition signifiée à la partie défenderesse portera en endos ou en annexe les renseignements suivants :

(*1*) La résidence du pétitionnaire à l'époque de la signification.

(*2*) Une adresse postale en Canada à laquelle les lettres et avis pour le pétitionnaire puissent être délivrés.

(*3*) Le nom et l'adresse de l'avocat, s'il y en a un, agissant pour le pétitionnaire.

(*4*) Si cet avocat n'a pas d'adresse à Ottawa, le nom et l'adresse de quelque agent le représentant à Ottawa, à qui tous avis et pièces puissent être signifiés.

(*5*) Si la partie défenderesse veut s'opposer à la demande en divorce et être entendue par le comité des divorces du Sénat, elle doit adresser un avis à cet effet au greffier du Sénat aux édifices du Parlement, Ottawa, dans les deux mois de la signification faite à la partie défenderesse et donner dans cet avis au greffier du Sénat :

(*a*) La résidence de la partie défenderesse à l'époque de l'envoi de l'avis.

(*b*) Une adresse postale en Canada à laquelle les lettres et avis pour la partie défenderesse puissent être délivrés.

(*c*) Le nom et l'adresse de l'avocat, s'il y en a un, agissant pour la partie défenderesse.

(*d*) Si cet avocat n'a pas d'adresse à Ottawa, le nom et l'adresse de quelque agent le représentant à Ottawa, à qui tous avis et pièces puissent être signifiés.

(*6*) Si la partie défenderesse ne notifie pas ainsi le greffier du Sénat, la pétition peut être prise en considération, et un bill de divorce basé sur cette pétition peut suivre son cours sans autre avis à la partie défenderesse.

(*7*) Lorsque la pétition est présentée par un mari pour obtenir le divorce contre sa femme, si celle-ci fait voir au comité d'une manière satisfaisante qu'elle peut opposer et qu'elle est prête à produire sous serment de bons moyens de défense contre les accusations portées dans la pétition, et qu'elle n'a pas l'argent nécessaire pour faire valoir ces moyens, le comité peut rendre un ordre que son mari ait à lui fournir la somme nécessaire pour qu'elle puisse présenter sa défense en retenant les service d'un conseil, payer ses frais de voyage et de séjour et ceux des témoins assignés de sa part à Ottawa.

La pétition en obtention d'un bill de divorce n'est prise en considération par le comité que lorsque le pétitionnaire a versé au bureau du greffier du Sénat une somme de $210.

La pétition, au moment de sa présentation au Sénat doit être accompagnée de la preuve de la publication d'avis et d'une déclaration établissant qu'une copie de l'avis de la pétition a été signifiée.

Une copie de toute pétition en obtention d'un bill de divorce, ou relative à quelque demande de divorce,—et une copie de tous documents et papiers accompagnant cette pétition, ou à produire devant le comité, devra être fournie par la personne au nom de laquelle la pétition, les documents ou les papiers seront présentés ou produits.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

—

SENAT.

Avis de bills privés.

EXTRAIT DES RÈGLES DU SÉNAT.

107. Toute demande au Parlement, pour obtenir un bill privé, de quelque nature qu'il soit, doit être annoncée par avis inséré à la *Gazette du Canada ;* cet avis doit indiquer d'une manière claire et précise la nature et l'objet de la demande être signé par les pétitionnaires ou en leur nom et contenir l'adresse des signataires ; et si elle a pour objet l'obtention d'un acte constitutif, il faut donner aussi dans l'avis le nom de la compagnie projetée.

Outre l'avis à insérer dans la *Gazette du Canada*, il doit en être publié un semblable, comme il suit :—

A. Lorsque la demande a pour objet l'obtention d'un acte constituant en corporation,—

1. Une *compagnie de chemin de fer ou de canal*,—dans un des principaux journaux de la principale cité ou ville ou le principal village de chaque comté ou district par où passerait le chemin de fer ou le canal dont la construction est projetée ;

2. Une *compagnie de télégraphe ou de téléphone*,—dans un des principaux journaux de la principale cité ou ville de chaque province ou territoire où elle se propose d'opérer ;

3. Une *compagnie pour la confection de travaux quelconques*, dont la confection ou l'exploitation intéresserait spécialement telle localité particulière ; ou une compagnie tendant à obtenir des droits ou privilèges exclusifs, ou l'autorisation de faire une chose dont l'opération pourrait porter atteinte aux droits ou à la propriété d'autrui,—dans un des principaux journaux de l endroit ou des endroits que l'acte demandé intéresse ;

4. Une *compagnie de banque ;* une *compagnie d'assurance ;* une *compagnie de crédit ;* une *compagnie de prêt*, ou une *compagnie industrielle*, sans pouvoirs exclusifs,—dans la *Gazette du Canada* seulement ;

5. Et si les travaux d'une compagnie (constituée ou à constituer) doivent être déclarés d'utilité générale pour le Canada, cette intention sera spécifiquement mentionnée dans l'avis ; et les requérants feront envoyer par lettre enregistrée une copie de cet avis au secrétaire de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale spécialement intéressée dans la construction ou l'exploitation de ces travaux, ainsi qu'au secrétaire de la province dans laquelle ces travaux sont ou seront situés ; et la preuve de l'accomplissement de cette prescription par les requérants devra s'établir par une déclaration statutaire.

B. Lorsque la demande a pour objet de modifier un acte existant,—

1. Afin de prolonger une ligne de chemin de fer ou un canal, ou de construire des embranchements qui s'y relient, l'avis sera le même, *mutatis mutandis*, que celui pour l'obtention d'un acte constituant en corporation une compagnie de chemin de fer ou de canal ;

2. Afin de proroger le délai fixé pour la confection ou l'achèvement d'une ligne de chemin de fer, d'un canal, d'une ligne télégraphique ou téléphonique, ou d'autres travaux quelconques déjà autorisés,—dans un des principaux journaux de l'endroit où la compagnie a son siège ou est autorisée à avoir son siège ;

3. Afin d'étendre les pouvoirs d'une compagnie (sans attribution de pouvoirs exclusifs) ; d'accroître ou de réduire le capital-actions d'une compagnie, ou d'augmenter ou modifier sa faculté d'émettre des obligations ou de faire des emprunts, ou d'effectuer des changemeuts pouvant porter atteinte aux droits ou intérêts des actionnaires, obligataires ou créanciers de la compagnie,—dans un des principaux journaux du lieu de la situation de son siège.

c. Dans tous ces cas, les avis insérés soit à la *Gazette du Canada* ou dans les journaux, doivent se publier au moins une fois par semaine pendant cinq semaines consécutives ; et, lorsqu'ils se publient dans les provinces de Québec et du Manitoba, ils doivent être en langue anglaise et en langue française. Il faut envoyer au greffier du Sénat des exemplaires *marqués* de chaque numéro de tous les journaux contenant l'avis, avec, sur le pli de la feuille, les mots : "*Avis de bill privé*" ; ou l'on peut transmettre, au lieu des journaux, une déclaration statutaire que l'avis a été dûment publié.

Tout avis par lettre enregistrée sera déposé à la poste à temps pour parvenir au Secrétaire de la province et au greffier de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale cinq semaines au moins avant la considération de la pétition par le comité des Ordres permanents ; et une déclaration statutaire établissant le fait du dépôt à la poste sera transmise au greffier du Sénat.

108. Nulle pétition pour la constitution en corporation d'une compagnie de chemin de fer ou d'une com-

pagnie de canal, ou pour l'extension de la ligne d'un chemin de fer ou d'un canal existant ou autorisé, n'est prise en considération par le comité des Ordres Permanents, à moins qu'il n'ait été déposé devant le comité une carte ou un plan indiquant le tracé proposé des travaux ainsi que les comtés ou les districts par où doit passer le chemin de fer, le canal, l'embranchement ou le prolongement qu'on veut construire.

109. Avant d'adresser au Sénat la pétition pour en obtenir la permission de présenter un bill privé ayant pour objet la construction d'un pont de péage, la ou les personnes qui ont l'intention de faire cette pétition doivent, en donnant l'avis prescrit par les règles précédentes mentionner en même temps et de la même manière, les péages qu'elles se proposent de percevoir, l'étendue du privilège, la hauteur des arches, l'espace libre entre les culées ou les piles pour le passage des trains de bois et des bateaux ; en outre, mentionner si le pont sera mobile ou non, et indiquer les dimensions de la partie mobile.

110. Aucune pétition en obtention d'un bill privé n'est reçue par le Sénat après les trois premières semaines de la session ; aucun bill privé ne peut lui être présenté après les quatre premières semaines de la session ; aucun rapport d'un comité permanent ou spécial sur un bill privé n'est reçu après les six premières semaines de la session.

114. Toute personne qui voudra obtenir un bill privé, si elle se propose de le présenter au Sénat, devra déposer entre les mains du greffier de cette Chambre, huit jours avant la réunion du Parlement, une copie du bill en langue anglaise ou en langue française, avec une somme d'argent suffisante pour en payer la traduction, laquelle sera faite par les traducteurs du Sénat, et payer l'impression de 600 exemplaires anglais et de 200 exemplaires français ; elle aura pareillement à verser entre les mains du greffier du Sénat, aussitôt après la deuxième lecture du bill, et avant la prise en considération par le comité auquel il aura été renvoyé, une somme de $200, avec les frais d'insertion de l'acte au corps des Statuts ; et elle remettra au commis-greffier du comité un reçu constatant le versement de ces sommes.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

AVIS est donné par le présent que John C. Drinkle, de la cité de Saskatoon, dans la province de la Saskatchewan, agent d'immeubles, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un bill de divorce d'avec son épouse Hope Drinkle, actuellement en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, pour cause d'adultère.

CAMPBELL, PITBLADO, HOSKIN
ET GRUNDY,
Solliciteurs du requérant.

Daté de la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ce 10e jour d'août A.D. 1908. 8–14

AVIS est donné par le présent que John Wake, de la ville de Minnedosa, dans la province du Manitoba, bourgeois, s'adressera au parlement du Canada, à sa prochaine session, afin d'obtenir un bill de divorce d'avec son épouse Amy Wake, domiciliée actuellement en la cité de Denver, dans l'Etat du Colorado, un des Etats-Unis d'Amérique, pour cause d'adultère et d'abandon.

CAMPBELL, PITBLADO, HOSKIN
ET GRUNDY,
Solliciteurs du requérant.

Daté en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ce 11e jour d'août 1908. 8–14

AVIS est donné par le présent que Fleetwood Howard Ward, de la cité de Montréal, dans la province de Quebec, et Dominion du Canada, bourgeois, s'adressera au parlement du Canada, à sa prochaine session, afin d'obtenir un bill de divorce d'avec son épouse, Jennie May Morell, du même lieu, pour cause d'adultère

Daté en la cité de Montréal, dans la province de Québec, le deuxième jour de septembre 1908.

CASGRAIN, MITCHELL ET SURVEYER,
Solliciteurs du requérant.
10-14

AVIS est donné par le présent que Hope Drinkle de la Cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un Acte de divorce d'avec son mari, John C. Drinkle, de la Cité de la Saskatoon, dans la province de la Saskatchewan, agent d'immeubles, pour cause d'adultère, de cruauté et d'abandon.

LEWIS & SMELLIE,
Solliciteurs de la requérante.

Daté à Ottawa, dans la province d'Ontario, ce 15e jour de septembre 1908. 12–14

AVIS est donné par le présent que Frank Parsons, de la municipalité de Westbourne, dans la province du Manitoba, employé de chemin de fer, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un bill de divorce d'avec son épouse Ellen Parsons, connue aussi sous le nom de Ellen Hetherington, ci-devant du village de Stonewall, dans la province du Manitoba, mais dont le domicile actuel est inconnu, pour cause d'adultère et d'abandon.

HOUGH, CAMPBELL ET FERGUSON,
de la cité de Winnipeg, province du Manitoba,
Solliciteurs des requérants.

Daté à la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, le 15e jour de septembre 1908. 12–14

AVIS DIVERS.

LA BANQUE NATIONALE.

LUNDI, le 2 novembre prochain, et après, cette banque paiera à ses actionnaires un dividende de un et trois quarts pour cent, étant au taux de sept pour cent par année, sur son capital, pour le trimestre finissant le 31 octobre prochain.

Ce dividende sera payé suivant la liste des actionnaires inscrits à la date du 16 octobre prochain.

Par ordre du bureau de direction,

P. LAFRANCE,
Gérant.

Québec, le 22 septembre 1908. 13–5

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

AVIS AUX ACTIONNAIRES.

LE vingt-septième assemblée générale annuelle des actionnaires de la présente compagnie pour l'élection de directeurs qui remplaceront les directeurs sortant de charge, et l'expédition des affaires en général, aura lieu mercredi le 7e jour d'octobre prochain, au principal bureau de la compagnie à Montréal à midi.

ASSEMBLÉE SPÉCIALE.

L'assemblée sera rendue spéciale dans le but de prendre en considération et, si la chose est approuvée, autoriser une augmentation du capital-actions ordinaire de la compagnie à un montant n'excédant pas $50,000,000 pour les fins de la compagnie, cette augmentation d'actions sera émise de temps à autre selon les besoins de la compagnie comme le décideront les directeurs, et dans le but d'adopter telle résolution ou règlement qui sera jugé nécessaire à ce sujet afin de permettre aux directeurs de lui donner effet.

Les livres des transferts d'actions ordinaires seront fermés à Montréal, New-York et Londres, à 3.00 p.m. mardi le premier jour de septembre ; les livres d'actions-priorité seront fermés à Londres en même temps.

Tous les livres seront rouverts jeudi, le huitième jour d'octobre.

Par ordre du conseil de direction,

WALTER R. BAKER,
Secrétaire.

Montréal, 31 août 1908. 10–5

CHEMIN DE FER ATLANTIQUE, QUÉBEC ET WESTERN.

AVIS est donné par le présent qu'une assemblée générale des actionnaires de la compagnie de chemin de fer Atlantique, Québec et Western aura lieu au No 87 Strand, Londres, Angleterre, mercredi, le 28e jour d'octobre 1908, à midi, dans le but,—

1. De recevoir, et, si la chose est jugée à propos, adopter le rapport et les comptes des directeurs jusqu'au 30 de juin 1908.

2. Elire des directeurs et des auditeurs et fixer leur rémunération.

3. Expédier toutes affaires ordinaires de la compagnie.

Par ordre du bureau de direction,

E. S. ELVEY,
Secrétaire-trésorier.

Londres, Angleterre, 26 août 1908. 12-4

LA BANQUE PROVINCIALE DU CANADA.

DIVIDENDE TRIMESTRIEL.

AVIS est par les présentes donné qu'un dividende de un et un quart pour cent (1¼ %) sur le capital payé de cette institution a été déclaré pour le trimestre courant et sera payable au bureau-chef de la banque, à Montréal, et à ses succursales, le ou après jeudi le 1er d'octobre prochain, aux actionnaires de record le 23 septembre.

Par ordre du bureau de direction,

TANCRÈDE BIENVENU,
Gérant général.

Montréal, le 28 août 1908. 10-5

INDEX OF NEW MATTER IN THIS GAZETTE

No. 14.

APPOINTMENTS..... 969

ORDERS IN COUNCIL—
- Patent issued to Mr. A. Hamelin, for lot 55 .. 971
- Patent to Methodist Church, Battleford..... 971
- Lots in the townsite of Gimli..... 971
- Land sold to Mr. J. S. Riddle..... 971
- Tax of fifty cents per gallon on all porter, beer or lager beer imported into Yukon Territory 972

RAILWAY COMMISSION—
- Brantford and Hamilton Electric Railway Co., Standard Passenger Tariff..... 983

GOVERNMENT NOTICES—
- Copyrights entered, 30th September..... 983
- Civil Service Entrance Examinations..... 983
- Charters granted to—
  - P. Vincent Lumber Co..... 984
  - Geo. A. Slater..... 984
  - St. Lawrence Realty Co..... 985
  - The Godwin, Murray, Barnhart..... 985
  - MacLean, Benn and Nelson..... 985
  - Stuart Bros..... 985
  - Canadian Cleveland Drill Co..... 986
  - The Montreal Polyclinic..... 986
  - La Compagnie Gilbert..... 986
- Notices to Mariners—
  - Gulf of St. Lawrence—Anticosti—Ellis bay—Range lights only in operation occasionally—Caution..... 993
  - River St. Lawrence—Ile à la Bague—Lighthouse rebuilt..... 993
  - River St. Lawrence—Ship Channel between Quebec and Montreal—Iles Deslauriers back range lighthouse rebuilt..... 993
  - River St. Lawrence—Chart, Portneuf to Cap Santé, issued..... 993
  - East coast—Cardigan bay—Panmure head—Fog alarm established..... 993
  - West coast—Hawke bay—Rocks..... 994
  - Canadian list of lights and fog signals—New Edition..... 994
  - Rivers inlet—Schooner passage—Rock..... 994
  - Washington—Juan de Fuca strait—Ediz Hook lightstation—New light structure and fog alarm..... 994
  - Province of Shiribeshi—Otaru harbour—Otaru-ko lighthouse established..... 994

ADVERTISEMENTS—

Application to Parliament.

- Hudson's Bay and Pacific Railway..... 1010

Miscellaneous.

- Alberta Railway and Irrigation Co., meeting.. 1011
- Standard Bank of Canada, dividend..... 1011

OTTAWA.—Printed by S. E. DAWSON, Printer to the King's Most Excellent Majesty.

No. 15. Vol. XLII.

The Canada Gazette

PUBLISHED BY AUTHORITY.

OTTAWA, SATURDAY, OCTOBER 10, 1908.

DOMINION OF CANADA.

APPOINTMENTS.

DEPARTMENT OF THE SECRETARY OF STATE OF CANADA.

His Excellency the Governor General has been pleased to make the following appointment, viz :—

Ottawa, 5th October, 1908.

Charles Murphy, of the City of Ottawa, in the Province of Ontario, Esquire, barrister-at-law : to be a Member of the King's Privy Council for Canada.

PROCLAMATIONS.

GREY.
[L.S.]

CANADA

EDWARD the SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas King, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come,—Greeting :

WHEREAS We are desirous and resolved, as soon as may be, to meet Our People of Our Dominion of Canada, and to have their advice in Parliament ; We do make known Our Royal Will and pleasure to call a Parliament, and do further declare that by the advice of Our Privy Council for Canada, We have, this day, given Orders for issuing Our Writs in due form, for calling a Parliament in Our said Dominion, which Writs are to bear date on the EIGHTEENTH day of SEPTEMBER 1908, and to be returnable on the THIRD day of DECEMBER 1908.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness, Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor, the Right Honourable Sir Albert Henry George, Earl Grey, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander-in-Chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, in Our said Dominion, this SEVENTEENTH day of SEPTEMBER, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

JAMES G. FOLEY,
Clerk of the Crown in Chancery,
Canada.

12–tf

GREY.
[L.S.]

CANADA.

EDWARD the SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas King, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come.—Greeting :

KNOW YE, that We, being desirous and resolved, as soon as may be, to meet Our People of Our Dominion of Canada, and to have their advice in Parliament, do hereby, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, summon and call together the House of Commons in and for Our said Dominion, to meet at Our City of Ottawa in Our said Dominion,

on THURSDAY, the THIRD day of DECEMBER next, then and there to have conference and treaty with the Great Men and Senate of Our said Dominion.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor, the Right Honourable SIR ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland, in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander-in-chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, in Our said Dominion, this SEVENTEENTH day of SEPTEMBER, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight, and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

JAMES G. FOLEY,
Clerk of the Crown in Chancery,
Canada.

12–tf

C. FITZPATRICK,
Deputy Governor General of Canada.

[L.S.]

CANADA.

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may in anywise concern,—GREETING :

A PROCLAMATION.

E. L. NEWCOMBE, Deputy Minister of Justice, Canada.

WHEREAS it hath pleased Almighty God, in His Great Goodness to vouchsafe this year unto Our Dominion of Canada a bountiful harvest and other blessings,—

We, therefore, considering that these blessings enjoyed by Our people throughout the said Dominion do call for a solemn and public acknowledgement, have thought fit, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, to appoint, and We do appoint Monday, the ninth day of November next, as a day of General Thanksgiving to Almighty God for the bountiful harvest and other blessings with which Canada has been favoured this year ; and We do invite all our loving subjects throughout Canada to observe the said day as a day of General Thanksgiving.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Trusty and Well-beloved Councillor The Right Honourable Sir CHARLES FITZPATRICK, Knight Commander of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, and Deputy of Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor the Right Honourable Sir ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland, in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander-in-chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, this TWENTY-SIXTH day of SEPTEMBER, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight, and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

J. POPE,
Under-Secretary of State.

15–4

ORDERS IN COUNCIL.

Ref. 556,617.

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Saturday, the 8th day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Minister of the Interior states, under date the 23rd July, 1908, that grazing leases heretofore granted covering Dominion Lands in the Railway Belt in the Province of British Columbia, provide that the whole or any portion of the leasehold shall be open to homestead entry, preemption entry, and purchase :

That it has been represented that certain tracts of land held under lease are not suited to agricultural purposes and that stockmen are being seriously inconvenienced by settlers within these leaseholds leaving gates open and fences down.

The Minister, with a view to overcoming this difficulty and furnishing reasonable protection to the ranchmen recommends that, with the concurrence of the lessee, he be authorized to cancel the lease now in existence of such leaseholds as have been inspected by an officer of the Department of the Interior and grant a new lease for such portions thereof as are reported by such officer to be unoccupied and unsuitable for agricultural purposes, the lease to cover a period of twenty-one years from the date on which the original lease was granted and to provide for its cancellation, either in whole or in part, on giving the lesses two years' notice in writing.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

15–4

[Ref. 557,784]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 4th day of September, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE DEPUTY GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

ON a Report dated 21st August, 1908, from the Minister of the Interior, submitting that grazing leases heretofore granted covering Dominion Lands in the Railway Belt in the Province of British Columbia, provide that the whole or any portion of the leaseholds shall be open to homestead entry, preemption entry and purchase.

The Minister states that it has been represented that certain tracts of land held under lease are not suitable for agricultural purposes and that stockmen are being seriously inconvenienced by settlers within their leaseholds leaving gates open and fences down.

The Minister therefore, with a view to overcoming this difficulty and furnishing reasonable protection to the ranchmen, recommends that, with the concurrence of the lessee, he be authorized to cancel the lease or leases now in existence of such leaseholds as have been inspected by an officer of the Department of the Interior, and to grant a new lease for such portions thereof as are reported by such officer to be unoccupied and unsuitable for agricultural purposes, for such term as is proper under the circumstances, and containing with the exception of the condition numbered 8 in the form of lease now in existence all the provisos, terms and conditions contained in such form, and also containing a proviso for its cancellation, either in whole or in part, upon two years notice in writing to the lessee by the lessor : the term of the new lease and so much of the term of the lease now in existence as will have expired at the cancellation thereof not to exceed in the whole twenty-one years.

The Minister further recommends, that the following condition be inserted in the new form of lease in lieu of the condition numbered 8 in the form of lease now in existence :—

"Should the Minister of the Interior at any time during the term of the lease think it to be in the public interest to withdraw the lands herein described, or

any portion thereof, or to cancel the lease for any reason, he may, on giving the lessee two years' notice, withdraw such lands or cancel the lease."

Also, as it is intended that the Order in Council now asked to be passed in accordance with the foregoing recommendations is to replace the Order in Council of the 8th August, 1908, the Minister recommends that such Order of the 8th August, 1908, be rescinded.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
15–4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 1,657,239]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Monday, the 31st day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

ON a Memorandum, dated 2nd July, 1908, from the Minister of the Interior, stating that Mr. Thomas Baggaley Somerset made homestead entry on the 7th July, 1905, for the S. E. ¼ of Section 12, Township 52, Range 6, west of the Fourth Meridian, erected a house and stable on the property and has thirty-five acres under cultivation ; also that he has resided on the quarter section for a sufficient length of time to entitle him to letters patent under the old regulations of The Dominion Lands Act in that behalf, but that there is a doubt as to his having complied with this condition under the present regulations.

The Minister further states that satisfactory evidence has been received that owing to a dynamite explosion through which he lost his sight, Mr. Somerset's physical condition is such that he is incapacitated for further residence on the quarter section.

The Minister therefore recommends that a grant be made to Mr. Somerset of the S. E. ¼ of Section 12 Township 52, Range 6, west of the Fourth Meridian, without his being called upon to comply with the residence requirements.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
15-4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 1,661,295]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Wednesday, the 9th day of September, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

ON a Memorandum dated 1st September, 1908, from the Minister of the Interior, stating that Mr. A. R. McCorkindale made homestead entry for the north-east ¼ of Section 28, Township 11, Range 7, west of the Second Meridian, on the 15th of March, 1905.

The Minister submits a copy of a medical certificate from Dr. T. H. Argue, of Windthorst, Saskatchewan, setting forth that Mr. McCorkindale is suffering from Tuberculosis, and that his expectation of life, under the circumstances, would be from four to nine months.

The Minister observes that it appears the homesteader performed three months residence in 1905, and 9 months in 1906 ; that he erected a house and stable, dug a well and broke 85 acres, of which 50 were cultivated in 1906.

The Minister recommends, in view of the physical inability of the homesteader to complete the duties as required by law, that Mr. McCorkindale be permitted to purchase his homestead at the price of one dollar ($1.00) per acre, under the provisions of sub-section "*l*" of section 76, of The Dominion Lands Act, (chapter 20 of the Statutes of 1908).

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
15–4 Clerk of the Privy Council.

1½

[Ref. 1,661,299]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Wednesday, the 9th day of September, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

ON a Memorandum dated 31st August, 1908, from the Minister of the Interior, stating that application has been made on behalf of the Methodist Church for ten acres of the S. W.¼ of Section 15, Township 11, Range 24, West of the Fourth Meridian, for a cemetery, which ten acres may be described as follows :—

Commencing at the south-west corner of the said quarter section, thence northerly along the west limit of said quarter section a distance of ten chains, thence easterly from said west limit and parallel with the south limit of said quarter section a distance of ten chains, thence southerly and parallel with said west limit of said quarter section, a distance of ten chains to the south limit of said quarter section and the north limit of the road allowance, thence westerly along the said south limit of said quarter section a distance of ten chains, more or less, to the place of commencement, containing by admeasurement ten (10) acres, more or less.

The Minister further states that the conditions under which grants of this nature are made have been complied with.

The Minister, therefore, recommends that a grant be authorized under Section 196 of The Dominion Lands Act of the parcel above described, which is available for the purpose, in favour of the Methodist Church for a cemetery.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
15–4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 1661301]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Wednesday, the 9th day of September, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

ON a Memorandum dated 31st August, 1908, from the Minister of the Interior, stating that Mr. J. S. Riddle, of Danville, P.Q., who is engaged in extensive ranching operations in the Province of Alberta, has made application to be allowed to purchase certain lands in Township 15, Range 1, West of the Fifth Meridian, with a view to the consolidation of his leasehold ; and that Mr. W. W. Stuart, then Inspector of Ranches, who examined such lands, valued them at $1.75 an acre.

The Minister further states that he is of the opinion that the application is one which should be favourably considered.

The Minister, therefore, recommends that Mr. Riddle be allowed to purchase the lands in question, which are available for the purpose and which are described hereunder, at the valuation placed on them by the Inspector, namely, $1.75 an acre :—

TOWNSHIP 16, RANGE 1, WEST OF THE FIFTH MERIDIAN.

All of Section 28	644 acres.
W½ of Section 30	320 "
S.E. ¼ Section 32	160 "
S½ of Section 34	320 "
Total	1444 "

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
14–4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 1,654,004]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 4th day of September, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE DEPUTY GOVERNOR GENERAL.

ON a Memorandum, dated 2nd September, 1908, the Minister of the Interior, stating that an application has been made by the Mayor of the Town of Gimli for a grant of the available Lots in the Townsite of Gimli ; that these Lots were comprised in the Townsite in advance of the demand therefor and are at present unsaleable, and that they are not subject to taxation which is greatly detrimental to the interests of the Town.

The Minister recommends,—in view of these facts,—that a grant be authorized to the Town of Gimli of the unclaimed and undisposed of Lots in the Townsite of Gimli, composed of those Blocks of Lots in the Townsite, bounded on the north by Fifth street north, on the south by Second street north, on the east by Second Avenue and on the west of Sixth Avenue, as shown upon a plan of survey of the Townsite of Gimli, approved and confirmed by Edouard Deville, Surveyor General of Dominion Lands, on the 13th day of April, A.D. 1908.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

14-4

[Ref. 1661297]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Thursday, the 17th day of September, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE DEPUTY GOVERNOR GENERAL.

THE Minister of the Interior submits, under date 31st August, 1908, with reference to the Order in Council of the 12th January, 1906, authorizing the issue of a patent to the Methodist Church upon the receipt of a favourable report from the Agent of Dominion Lands at Battleford, that a church had been erected upon the property, for lots thirty-one to thirty-five inclusive, situate on the north side of Twenty-first Street, west of Central Avenue, and lots thirty-one to thirty-five inclusive, situate on the south side of Twenty-second Street, west of Central Avenue, in the Townsite of Battleford, that an application is now made on behalf of the said Church for an unconditional grant of the lots in question, it being represented by the applicants, as well as by the said Agent of Dominion Lands at Battleford, that the condition specified has been complied with.

The Minister observes in this connection that it is provided in section 196 of The Dominion Lands Act, under authority of which grants of this nature are made, that the trusts and uses to which they are to be subject shall be expressed in the Letters Patent ; and that it would not, therefore, be possible to make an unconditional grant of the lots applied for, as requested.

The Minister in view of these facts, recommends that the Order in Council of the 12th January, 1906, already referred to, be rescinded, and that the said lots, namely : lots thirty-one to thirty-five inclusive, situate on the north side of Twenty-first Street, west of Central Avenue, and lots thirty-one to thirty-five inclusive, situate on the south side of Twenty-second Street, west of Central Avenue, in the Townsite of Battleford, be sold to the Methodist Church at one dollar each.

The Committee submit the same for approval.

F. K. BENNETTS,
Asst. Clerk of the Privy Council.

14-4

[Ref. 1,585,110.]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Monday, the 11th day of May, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Committee of the Privy Council have had under consideration a Report dated 29th April, 1908, from the Minister of the Interior, submitting that by Order in Council approved on the 7th December, 1907, certain lands were set apart to be reserved for Doukhobor Communities during the pleasure of this Government.

In the Prince Albert and Regina Land Districts, or what is known as the Prince Albert Colony of Doukhobors, it now appears that according to reports received pursuant to investigations made by a Commission sent for the purpose, numbers of the Doukhobor residents of the villages in the Colony mentioned have, since the reserves were established, migrated to the Doukhobor Colonies in the Yorkton Land District, over 200 miles away, and those of the Community Doukhobors who are remaining in the Prince Albert District are concentrating in two villages located at the southern part of the said Colony.

It is also found that in the Devil's Lake Colony, situated in the Yorkton Land District', the Community Doukhobors who were residing in seven villages in that locality have abandoned four of the villages and are now concentrated in three villages.

This abandonment by the Community Doukhobors of portions of the said reserves makes available for disposition by the Government as it may see fit the portions of the reserves so abandoned.

Further, it is found that a number of Doukhobors for whom the said reserves were established have now left the Community and desire to enter as homesteads in their own right the lands made available by reason of the abandonment aforesaid.

In view of the above the said Commission visited the various villages concerned and were instructed to determine as to the particular land which had become available by reason of abandonment and empowered to accept applications for entry on such lands from the Doukhobors desirous of securing the same as homesteads.

The said Commission has reported that applications for entry have accordingly been accepted on land found to be available from thirty-seven Doukhobors in the Prince Albert Colony and four in the Devil's Lake Colony, as per schedule attached hereto, and have recommended that the said lands be withdrawn from the reserves and be granted as homesteads to the Doukhobors who have applied for the same.

The Minister, therefore, recommends that the land described in the annexed schedule be withdrawn from the lands reserved for Doukhobor Communities in order that they may be granted as homesteads to the various applicants.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

SCHEDULE of lands to be withdrawn from the Doukhobor Reserve.

Section. Part.	No.	Township.	Range.	Meridian.	
S.E	4	39	9	W. 3rd.	Comprised in the Reserve of Pakrofka.
S.W.	4	39	9	" "	
N.W.	4	39	9	" "	
S.E	10	39	9	" "	
N.E.	24	42	7	W. 3rd.	Comprised in the Reserve of Petrovka.
S.E	36	42	7	" "	
S.W.	36	42	7	" "	
N.W.	36	42	7	" "	
S.E	6	43	6	" "	
N.E.	6	43	6	" "	

SCHEDULE of lands to be withdrawn from the Doukhobor Reserve.—*Continued.*

Section. Part.	No.	Township.	Range.	Meridian.	
S.W.	18	43	6	W. 3rd.	Comprised in the Reserve of Terpennie.
N.W.	18	43	6	" "	
N.E.	18	43	6	" "	
S.W.	20	43	6	" "	
S.E	22	43	6	" "	
N.W.	22	43	6	" "	
S.W.	36	43	6	W. 3rd.	Comprised in the Reserve of Ospennie.
N.W.	36	43	6	" "	
S.E	2	44	6	" "	
S.W.	2	44	6	" "	
N.E.	16	44	5	W. 3rd.	Comprised in the Reserve of Slavyenka.
S.E	18	44	5	" "	
S.W.	20	44	5	" "	
N.E.	10	45	5	W. 3rd.	Comprised in the Reserve of Spasofka.
N.E.	14	45	5	" "	
S.E	34	43	7	W. 3rd.	Comprised in the Reserve of Troitzkaja.
N.W.	2	44	7	" "	
S.E	4	44	7	" "	
S.E	10	44	7	" "	
N.E.	10	44	7	" "	
S.W.	10	44	7	" "	
N.W.	10	44	7	" "	
S.W.	14	44	7	" "	
S.E	32	44	7	W. 3rd.	Comprised in the Reserve of Small Horelofka.
S.W.	32	44	7	" "	
N.W.	34	38	9	W. 3rd.	Comprised in the Reserve of Pakrofka.
S.W.	34	38	9	" "	
S.E	23	31	6	W. 2nd.	Comprised in the Reserve of New Troitzkœ.
N.E.	23	31	6	" "	
S.W.	9	32	6	W. 2nd.	Comprised in the Reserve of New Gorilloe.
N.W.	9	32	6	" "	

12–4

[Ref. 1,634,038.]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Saturday, the 7th day of December, 1907.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

ON a Memorandum dated 19th November, 1907, from the Minister of the Interior, submitting that as the result of investigations made and reports furnished in regard to the holding of homestead entries by members of the Doukhobor sect, it was found that the large majority of Doukhobor entrants were in default under the provisions of "The Dominion Lands Act" and the entries therefore liable to cancellation.

Pursuant to the determinations arrived at, visits to all the Doukhobor villages were made by a Commission appointed for the purpose, empowered and instructed :—

1st. To maintain the entries of all the Doukhobors who were personally cultivating for their own use the land for which they held homestead entry, and otherwise complying with the provisions of the homestead law and who declared their intention of becoming British Subjects and acquiring patents for their lands, the entries of all Doukhobors not in compliance with the law to be cancelled.

2nd. To receive entries from all and any members of the Doukhobor Community who might desire and were eligible to make homestead entry and who were prepared to comply with the provisions of the homestead law ; all cancelled Doukhobor homesteads being withheld from entry by others than Doukhobors for a period, in the case of the Yorktown Colonies, of four months, and four and a half months in the case of the Prince Albert Colonies, after date of notification, within which time Doukhobors exclusively might make re-entry with the Commission referred to at the Land Offices affected.

3rd. To withhold from homestead entry as reserves, during the pleasure of the Government of Canada, for the protection of Community Doukhobors, the lands upon which their villages are situated and lands surrounding the villages, not more than three miles distant therefrom, and including as much of the Community cultivation as possible, on the basis of fifteen acres per soul of Communist population.

In accordance therewith, homestead entries have been accepted or maintained of Doukhobors who were desirous of acquiring title thereto by compliance with the law, to the number of three hundred and eighty-four (384) entries ; and the said Commission has recommended the reservation, for a population of 8,175 communistic Doukhobors—who elected to accept the reserve of fifteen acres per soul—of lands to the extent of some seven hundred and sixty-six (766) quarter sections, which lands are described in the schedule annexed hereto.

It is desirable, by reason of the location of their villages upon the lands selected as reserves and their use and cultivation thereof, that provision be made for the proper protection of the Communist Doukhobors in their homes and in their livelihood.

The Minister states that sub-clause (*h*) of clause 90 of "The Dominion Lands Act" provides that the Governor in Council may make such orders as are deemed necessary "to meet any cases which arise and for which no provision is made in the Act".

The Minister therefore recommends that the lands described in the annexed schedule, which have been selected as reserves for the Doukhobor Communities, be reserved for that purpose during the pleasure of the Government.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

SCHEDULE of lands reserved for Doukhobor Communities :—

Section. Part.	No.	Township.	Range.	Meridian.	How Disposed.
N.W.	17	33	30	W. 1st.	Teehomeernoe.
N.E.	18				"
N.W.	118				"
S.W.	18				"
N.E.	20				"
N.W.	20				"
S.E.	20				"
S.W.	20				"
N.E.	21				"
N.W.	21				"
N.W.	22				"
S.W.	27				"
S.E.	28				"
S.W.	28				"
N.E.	31				Pocrovkskoe.
N.W.	31				"
N.E.	32				"
N.W.	32				"
S.E.	32				"
S.W.	32				"
N.W.	1	34			Simeonovo.
S.W.	1				"
N.E.	2				Vera.
N.W.	2				"
S.E	2				"
S.W.	2				"
N.E.	3				"
N.W.	4				Pocrovskoe.
N.E.	5				"
N.W.	5				"
S.E	5				"
S.W.	5				"
N.E.	6				"
S.E.	6				"
S.W.	6				"
N.W.	9				"
S.W.	9				"
N.E.	10				Vera.
S.E.	10				"
S.W.	10				"

SCHEDULE of lands reserved for Doukhobor Communities—*Continued.*

Section. Part.	No.	Township.	Range.	Meridian.	How disposed.
N.E.	12				Simeonovo.
N.W.	12				"
N.E.	13				"
S.W.	13				"
N.E.	14				"
N.W.	14				"
S.E.	14				"
S.W.	14				"
N.E.	15				Vera.
S.E.	15				"
N.W.	18				Hlebodarnoe.
N.E.	19	34	30	W. 1st.	Hlebodarnoe.
N.W.	19				"
S.E.	19				"
S.W.	19				"
N.E.	21				Vosnisennie.
N.W.	21				"
N.W.	22				"
S.W.	22				"
N.E.	23				Vera.
N.E.	24				Simeonovo.
N.W.	24				"
S.E.	24				"
S.W.	24				"
N.E.	27				Vosnisennie.
N.W.	27				"
S.E.	27				"
S.W.	27				"
N.E.	28				"
N.W.	28				"
S.E.	28				"
N.W.	33				"
S.E.	33				"
S.W.	33				"
S.E.	34				"
N.W.	35				Michaelovo.
S.E.	35				"
N.W.	36				"
N.E.	1	35	30	W. 1st.	Michaelovo.
N.W.	1				"
S.E.	1				"
S.W.	1				"
N.E.	2				"
N.E.	9				Boghumdanoe.
N.W.	9				"
N.E.	12				Michaelovo.
N.W.	12				"
S.E.	12				"
S.W.	12				"
S.E.	13				"
S.W.	13				"
S.E.	16				"
S.W.	16				Boghumdanoe.
S.W.	16				"
S.E.	17				"
N.E.	18				"
N.W.	18				"
S.W.	18				"
S.E.	19				"
S.W.	19				"
N.E.	20				"
S.W.	20				"
N.E.	28				Troitskoe.
N.W.	28				Oospennie
S.W.	28				"
N.E.	32				"
N.E.	33				"
N.W.	33				"
S.E.	33				"
S.W.	33				"
N.E.	34	35	30	W 1st.	Troitzkoe.
N.W.	34				Oospennie.
S.E.	35				Troitzkoe.
S.W.	35				Oospennie.
S.E.	36				Troitzkoe.
S.W.	36				"
N.W.	1	36	30	W. 1st.	Troitzkoe.
S.W.	1				"
N.E.	2				"
N.W.	2				"
S.E.	2				"
S.W.	2				"
N.E.	3				Oospennie.
N.W.	3				"
S.E.	3				Troitzkoe.
S.W.	3				Oospennie.
N.W.	4				"
S.E.	4				"
N.E.	5				"
N.W.	5				"

SCHEDULE of lands reserved for Doukhobor Communities—*Continued.*

Section. Part.	No.	Township.	Range.	Meridian.	How disposed.
S.W.	5				Oospennie.
N.E.	6				"
S.E.	12				Troitzkoe.
N.E.	16	28	31	W. 1st.	Vozsiennie.
N.W.	16				"
S.E.	16				"
S.W.	16				"
N.E.	20				"
N.W.	20				"
S.E.	20				"
S.W.	20				"
N.E.	22				"
N.W.	22				"
S.E.	22				"
S.W.	22				"
N.W.	28				"
S.W.	28				"
S.W.	34				"
N.E.	36				Trodolobevoe.
N.W.	36				"
S.E.	36				Tomboscoe.
S.W.	36				"
N.E.	1	29	31	W. 1st.	Tomboscoe.
N.W.	1				"
S.E.	1				"
S.W.	1				"
N.E.	2				"
N.W.	2				"
S.E.	2				"
S.W.	2				"
N.E.	3				Troodolobevoe.
S.E.	3				Tomboscoe.
S.E.	4				"
N.E.	5				Troodolobevoe.
S.E.	5				Tomboscoe.
N.E.	7				"
S.E.	7				"
N.W.	9				Troodolobevoe.
N.E.	10				"
S.E.	10				"
N.W.	12				Tomboscoe.
S.E.	12				"
S.W.	12				"
S.E.	15				Troodolobevoe.
S.W.	15				"
N.E.	16				"
S.E.	16				"
S.W.	16				"
S.W.	18				Voskrisennie.
N.E.	21				Troodolobevoe.
S.E.	21				"
S.W.	21				"
N.W.	15	33	31	W. 1st.	New Kaminka.
N.E.	16				"
N.E.	17				Libedevo.
N.W.	17				"
S.E.	17				"
S.W.	17				"
N.E.	18				"
S.E.	18				"
S.W.	18				"
N.E.	19				"
N.W.	19				"
S.E.	19				"
S.W.	19				"
N.E.	20				"
N.W.	20				"
S.E.	20				"
S.W.	20				"
N.W.	21				"
N.E.	22				New Kaminka.
S.E.	22				"
S.W.	22				"
N.E.	23				"
N.W.	23				"
S.E.	23				"
S.W.	23				"
N.W.	24				"
S.W.	24				"
N.E.	27				"
N.W.	27				"
S.E.	27				"
S.W.	15				"
L.S. of N.E.	15				Libedevo.
N.E.	31				Lubomeernoe.
N.E.	35				"
N.W.	36				"
S.E.	36				"
S.W.	36				"

SCHEDULE of lands reserved for Doukhobor Communities—*Continued.*

Section. Part.	No.	Township.	Range.	Meridian.	How disposed.
N.E.	1	34	31	W. 1st.	Lubomeernoe.
N.W.	1				"
S.E.	1				"
S.W.	1				"
N.E.	2				"
N.W.	2				"
S.E.	2				"
S.W.	2				"
N.E.	4				Osvoborsdennie.
N.W.	4				"
N.E.	5				"
N.W.	5				"
S.E.	5				"
S.W.	5				"
N.E.	6				"
N.W.	6				"
S.E.	6				"
S.E.	7				"
S.W.	7				"
N.W.	9				"
S.E.	9				"
S.W.	9				"
N.E.	12				Lubomeernoe.
N.W.	12				Hlebodarnoe.
S.E.	12				Lubomeernoe.
S.W.	12				"
N.E.	13				Hlebodarnoe.
N.W.	13				"
S.E.	13				"
S.W.	13				"
S.E.	14				"
N.W.	18				Gromovoe.
N.W.	19				"
S.W.	19				"
N.E.	24				Hlebodarnoe.
N.W.	24				"
S.E.	24				"
S.W.	24				"
N.E.	30				Gromovoe.
N.W.	30				"
S.E.	30				"
S.W.	30				"
N.E.	31				"
N.W.	31				"
S.E.	31				"
S.W.	31				"
N.W.	32				"
S.E.	32				"
S.W.	32				"
N.W.	33				"
S.W.	33				"
N.E.	2	35	31	W. 1st.	Pavelo.
N.W.	2				"
S.W.	2				"
N.E.	3				"
N.W.	3				"
S.E.	3				"
N.E.	4				"
S.E.	4				"
S.W.	4				"
N.W.	5				Perehodnoe.
S.E.	5				"
S.W.	5				"
N.E.	6				"
N.W.	6				"
S.W.	6				"
S.E.	6				"
N.E.	7				"
N.W.	7				"
S.E.	7				"
S.W.	7				"
N.W.	9				Archangleskoe.
N.E.	10				Pavlovo.
S.E.	10				"
S.W.	10				"
N.W.	12				"
S.E.	13				Boghumdanoe.
S.W.	13				Pavlovo.
N.E.	16				Archanglesko.
N.W.	16				"
S.W.	16				"
N.E.	17	35	31	W. 1st.	Archangleskoe.
N.W.	17				"
S.E.	17				"
S.W.	17				"
N.E.	18				Perihodnoe.
N.W.	18				"
S.E.	18				"
S.W.	18				"
N.W.	19				"

SCHEDULE of lands reserved for Doukhobor Communities—*Continued.*

Section. Part.	No.	Township.	Range.	Meridian.	How disposed.
S.W.	19				Perihodnoe.
N.E.	20				Archangleskoe.
S.E.	20				"
S.W.	20				"
N.E.	21				"
N.W.	21				"
S.E.	21				"
S.W.	21				"
N.W.	10	28	32	W. 1st.	Petrovo.
N.W.	10				"
S.E.	10				"
S.W.	10				"
N.E.	14				"
N.W.	14				"
S.E.	14				"
S.W.	14				"
N.W.	16				"
S.E.	16				"
S.W.	16				"
N.W.	22				"
S.E.	22				"
S.W.	22				"
N.E.	28				"
N.W.	28				"
S.E.	28				"
S.W.	28				"
N.W.	32				Efremovo.
S.E.	32				Petrovo.
S.W.	32				"
N.E.	1	29	32		Voskrisennie.
N.W.	1				"
S.E.	1				"
S.W.	1				"
N.E.	2				"
N.W.	2				"
S.E.	2				"
S.W.	2				"
N.E.	5				Efremovo.
N.W.	5				"
S.W.	5				"
N.E.	6				"
N.W.	6				"
S.W.	6				"
N.E.	7				Lubovnoe.
N.W.	7				"
S.E.	7				Efremovo
S.W.	7				"
N.W.	12				Voskrisennie.
S.E.	12				"
S.W.	12				"
S.E.	13				"
N.E.	15				"
N.W.	15				"
N.E.	17				Efremovo.
N.W.	17				"
S.W.	17				"
N.E.	18				Lubovnoe.
N.W.	18				"
S.E.	18				"
S.W.	18				"
S.E.	19				"
S.W.	19				"
N.W.	20				Efremovo.
S.W.	20				"
N.W.	17	31	32	W. 1st.	Najersda.
N.E.	18				"
N.W.	18				"
Fr. S. ½	18				"
S.E.	19				"
N.E.	30				Smyrennie.
N.W.	30				"
S.E.	30				"
S.W.	30				"
N.E.	31				"
N.W.	31				"
S.E.	31				"
S.W.	31				"
S.E.	6				"
S.W.	6				"
N.E.	12	29	33		Lubovnoe.
N.E.	13				"
S.E.	13				"
S.E.	24				"
Frac. Sec. (70 acres).	13	31	33	W. 1st.	Najersda.
N.E.	16	29	1	W. 2nd.	Blagodarnoe
N.W.	16				"
N.E.	18				"
N.W.	18				"
S.E.	18				"

SCHEDULE of lands reserved for Doukhobor Communities—*Continued.*

SECTION. Part.	No.	Township.	Range.	Meridian.	How disposed.
S.W	18				Blagodarnoe.
N.E	20				"
N.W	20				"
S.W	20				"
N.E	24				Lubovnoe.
N.W.	24				"
S.E	24				"
S.W	24				"
N.E	28				Vernoe.
S.E	28				"
S.W	28				"
N.E	30				Blagodarnoe.
N.W	30				"
S.E	30				"
S.W	30				"
N.E	32				Vernoe.
N.W	32				"
S.E	32				"
S.W	32				"
N.E	34				"
N.W	34				"
S.E	34				"
S.W	34				"
N.W.	2	30	1	W. 2nd.	Vernoe.
S.W.	2				"
N.E	4				"
N.W.	4				"
S.E	4				"
S.W	4				"
N.E.	6				Terpennie.
N.W.	6				"
S.E	6				Vernoe.
S.W.	6				Terpennie.
N.E.	10				Verigin.
N.W.	10				"
S.E	10				"
S.W.	10				"
N.E.	16				"
N.W.	16				"
S.E	16				"
S.W.	16				"
N.E.	22				Prokoratovoe.
N.W.	22				"
N.E	23				Spaskoe.
S.E	23				"
N.E	24				"
N.W.	24				"
S.E.	24				"
S.W.	24				"
N.E.	25				"
N.W.	25				"
S.E	25				"
S.W.	25				"
N.W.	27				Prokoratovoe.
S.E	27				"
S.W.	27				"
N.E	36				"
N.W.	36				"
S.E	36				"
S.W.	36				"
N.E	13	31	1	W. 2nd.	Najersda.
N.E	14				"
N.W.	15				Otradnoe.
N.E	19				Kapustina.
N.W	19				"
S.E	21				Otradnoe.
N.E.	22				"
S.W.	22				"
N.E	23				Najersda.
N.E.	24				"
N.W	24				"
S.E.	24				"
S.W	24				"
S.W	25				"
N.E.	26				Smyrennie.
N.E	27				Otradnoe.
N.W	27				"
S.E	27				"
S.W.	27				"
N.E	30				Rapustina.
N.W	30				"
S.E	30				"
S.W	30				"
S.E	32				Otradnoe.
N.E	33				"
S.E.	33				"
S.W	33				"
N.E. (S. of Assinib.)	34				

SCHEDULE of lands reserved for Doukhobor Communities—*Continued.*

SECTION. Part.	No.	Township.	Range.	Meridian.	How disposed.
N.W. (S. of Assinib.)	34				Otradnoe.
S.E	34				"
S.W.	34				"
S.E	35				Smyrennie.
N.E.	13	29	2		Blagodarnoe.
N.W	13				"
S.E	13				"
S.W.	13				"
S.E	25				Terpennie.
N.E	26				"
N.E	36				"
N.W.	36				"
S.E	36				"
S.W	36				"
N.E.	1	30	2	W. 2nd.	Terpennie.
N.W.	1				"
S.E	1				"
S.W.	1				"
N.W	2				Ridnonovo.
N.E	3				"
N.W.	3				"
S.W.	3				"
N.E.	4				"
N.W	4				"
S.E	4				"
S.W.	4				"
S.E	9				"
N.E	10				"
S.E.	10				"
S.W.	10				"
N.E.	22				"
S.E.	22				"
S.W.	22				"
N.E	34				Savetnoe.
N.W	34				"
S.E.	34				"
N.E.	35				"
N.W	35				"
S.E	35				"
S.W.	35				"
N.W	14	31	2	W. 2nd.	"
Fr. S½	14				"
N.E	15				"
N.W	15				"
Fr. S½	15				"
Fr. S.E. (86.46 ac.)	16				"
N.E	18				Novoe, Bisednoe.
N.W	18				Blagovishennie.
Fr. S½	18				"
N.E	19				"
N.W	19				"
S.E	19				"
S.W.	19				"
S.E	22				Savetnoe.
S.W.	22				"
S.W	23				"
N.E	25				Kapustina.
N.W	25				"
S.E	25				"
S.W	25				"
N.E	26				"
N.E	30				Novoe, Bisednoe.
N.W	30				Blagovichennie.
S.E	30				"
S.W	30				"
N.E	31				"
N.W	31				"
S.E	31				"
S.W.	31				"
S.E	32				"
S.W	32				"
N.E.	33				Slavnoe.
N.W	33				"
S.E	33				"
S.W.	33				"
N.E.	34				"
N.W	34				"
S.E	35				Kapustina.
N.E	36				"
N.W.	36				"
S.E	36				"
S.W	36				"
N.E. (South of Assiniboine 96.10 ac.)	4	32	2	W. 2nd.	Village site.
					Slavnoe.

SCHEDULE of lands reserved for Doukhobor Communities—*Continued.*

SECTION. Part.	No.	Township.	Range.	Meridian.	How disposed.
N.W	4				Slavnoe.
(South of Assiniboine 125.60 ac.)					
S.W	4				"
N.E	13	31	3		Novoe, Bisednoe. Blagovishennie.
N.W	13				"
Fr. S½	13				"
N.E	14				"
N.W	14				"
Fr. S½	14				"
N.W	23				"
S.E	23				"
S.W	23				"
N.E	24				"
N.W	24				"
S.E	24				"
S.W	24				"
N.W	25				"
S.E	25				"
S.W	25				"
N.B	26				"
S.W	1	30	5	W. 2nd.	Blagosklonoe.
N.E	2				"
N.W	2				"
S.E	2				"
S.W	2				"
N.E	3				"
N.W	3				"
S.E	3				"
N.E	4				"
S.E	9				"
N.E	10				"
N.W	10				"
S.E	10				"
S.W	10				"
N.E	15				"
N.W	15				"
S.E	15				"
S.W	15				"
N.E	19				Kalmakovo.
N.W	19				"
S.W	19				"
N.W	27				"
S.W	27				"
N.E	28				"
N.W	28				"
S.E	28				"
S.W	28				"
N.E	30				"
N.W	30				"
S.E	30				"
S.W	30				"
S.W	31				Ootishennie.
N.E	32				"
N.W	32				"
N.E	33				"
N.W	33				"
S.E	33				"
S.W	33				"
Fr. S½	18	31	5	W. 2nd.	Ootishennie.
N.W	20				"
S.E	20				"
S.W	20				"
N.E	16	31	6		Moisayovo.
N.W	16				"
N.E	17				"
S.E	20				"
N.E	21				"
N.W	21				"
S.E	21				"
S.W	21				"
N.E	22				Reshenilevo.
S.W	22				"
N.E	23				"
N.W	23				"
S.E	23				"
S.W	23				"
N.E	28				Moisayovo.
S.E	28				"
S.W	28				"
S.W	3	32	6		New Gorilloe.
N.E	4				"
N.W	4				"
S.E	4				"
S.W	4				"
N.W	6				Kyrillovo.
N.W	7				"

SCHEDULE of lands reserved for Doukhobor Communities—*Continued.*

SECTION. Part.	No.	Township.	Range.	Meridian.	How disposed.
S.E	7				Kyrillovo.
S.W	7				"
N.W	9				New Gorilloe.
S.W	9				"
S.E	18				Kyrillovo.
S.W	18				"
N.E	12	32	7		"

PRINCE ALBERT RESERVE.

SECTION. Part.	No.	Township.	Range.	Meridian.	—
N.W	8	44	5	W. 3rd.	Reserved for Slavyenka.
S.W	8	44	5		" "
N.E	16	44	5		" "
S.E	18	44	5		" "
S.W	20	44	5		" "
Lot 1		45	5		" Spasofka.
2		45	5		" "
3		45	5		" "
5		45	5		" "
6		45	5		" "
7		45	5		" "
8		45	5		" "
N.E	10	45	5		" "
S.E	10	45	5		" "
S.W	10	45	5		" "
N.W	12	45	5		" "
S.E	12	45	5		" "
S.W	12	45	5		" "
N.E	14	45	5		" "
N.W	14	45	5		" "
S.E	14	45	5		" "
S.W	14	45	5		" "
W.½ of N.W.	30	42	6		Reserved for Village Petrovka
N.E	6	43	6	W. 3rd.	Reserved for Petrovka.
S.E	6	43	6		" I. Com. Petrovka.
N.E	16	43	6		" Terpennie.
S.E	16	43	6		" "
S.W	16	43	6		" "
N.E	18	43	6		" "
N.W	18	43	6		" "
S.E	18	43	6		" "
S.W	18	43	6		" "
N.E	20	43	6		" "
N.W	20	43	6		" "
S.N	20	43	6		" "
S.W	20	43	6		" "
N.W	22	43	6		" "
S.E	22	43	6		" "
N.W	36	43	6		" Oospennie.
L.S. 7 of S.N.	36	43	6		" "
S.W	36	43	6		" "
N.E	2	44	6		" "
N.W	2	44	6		" "
S.E	2	44	6		" "
S.W	2	44	6		" "
N.E	20	44	6		" Pasariofka.
N.W	20	44	6		" "
S.E	20	44	6		" "
S.W	20	44	6		" "
S.N	28	44	6		" "
S.W	28	44	6		" "
N.E	24	42	7		" Petrovka.
N.E	26	42	7		" "
N.W	36	42	7		" "
S.E	36	42	7		" "
S.W	36	42	7		" "
N.W	34	43	7	W. 3rd.	Reserved for Troitzkaja.
S.E	34	43	7		" "
S.W	34	43	7		" "
N.E	2	44	7		" "
N.W	2	44	7		" "
S.W	2	44	7		" "
S.E	4	44	7		" "
S.E	4	44	7		" "
N.E	10	44	7		" "
N.W	10	44	7		" "
S.E	10	44	7		" "
S.W	10	44	7		" "
S.W	14	44	7		" "
N.E	30	44	7		Reserved Large Horelofka.

PRINCE ALBERT RESERVE.—*Continued.*

SECTION. Part.	No.	Township.	Range.	Meridian.	How disposed.
N.W	30	44	7		Reserved for Large Horelofka.
S.E.	30	44	7		" Small "
S.W.	30	44	7		" Large "
N.E.	32	44	7		" Small "
N.W.	32	44	7		" " "
S.E.	32	44	7		" " "
S.W.	32	45	7		" Large "
N.W	6	39	8		" Karilowa.
N.E.	10	39	8		" "
N.W	10	39	8		" "
S.E.	10	39	8		" "
S.W.	10	39	8		" "
N.E	12	39	8		" "
N.W	12	39	8		" "
S.W.	12	39	8		" "
N.E	14	39	8		" "
N.W	14	39	8		" "
S.E.	14	39	8		" "
S.W.	14	39	8		" "
N.E	18	39	8		" Bodanofka.
N.W	18	39	8		" "
S.W.	18	39	8		" "
N.E	20	39	8		" "
N.W.	20	39	8		" "
S.E	20	39	8		" "
S.W.	20	39	8		" "
N.W.	24	44	8	W. 3rd.	Reserved Large Horelofka.
S.W.	24	44	8		" "
N.E.	26	44	8		" "
S.E	26	44	8		" "
N.W.	36	44	8		" "
S.E	36	44	8		" "
S.W.	36	44	8		" "
N.W.	34	38	9		Reserved for Pakrofka.
S.W.	34	38	9		" "
N.E.	4	39	9		" "
N.W.	4	39	9		" "
S.E	4	30	9		" "
S.W.	4	39	9		" "
S.E	10	39	9		" "
S.W.	10	39	9		" "

12–4

[2035]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 11th day of September, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS by section 35 of The Juvenile Delinquents Act, 1908, it is provided that the Act may be put in force in any city, town, or other portion of a province, by proclamation, notwithstanding that the Provincial Legislature has not passed an Act providing for the establishment of Juvenile Courts, or designating any existing Courts as Juvenile Courts, and of Detention Homes for children, if the Governor in Council is satisfied that proper facilities for the due carrying out of the provisions of the Act have been provided in such city, town, or other portion of a province, by the Municipal Council thereof or otherwise ; and

Whereas applications have been received for information as to the requirements in order that the Governor in Council may take action under this provision ; and

Whereas it is expedient that such requirements should be formulated and published for the information of those concerned,—

Therefore His Excellency the Governor General in Council is pleased to make and prescribe the following rules as defining the requirements, which must be complied with before a proclamation shall issue under section 35, and the same are hereby made and prescribed accordingly :—

The Governor in Council must be satisfied—

1. That a proper detention home has been established, and will be maintained for the temporary confinement of juvenile delinquents, or of children charged with delinquency. The institution should be conducted more like a family home than like a penal institution, and must not be under the same roof as, or in the immediate vicinity of, any police station, jail, lock-up, or other place in which adults are or may be imprisoned. (See section 11.)

2. That an Industrial School, as defined by clause (*h*) of section 2 of the Act, exist, to which juvenile delinquents may be committed.

3. That there is a Superior Court, or County Court Judge or Justice, having juridiction in the city, town, or other portion of a province in which it is sought to have the Act put in force, willing to act as Juvenile Court Judge, and that the remuneration of such Juvenile Court Judge (if any) has been provided for without recourse to the Federal authorities.

4. That remuneration for an adequate staff of probation officers has been provided by municipal grant, public subscription or otherwise. (See sections 25, 26, 27 and 28 of the Act.)

5. That some society or committee is ready and willing to act as the Juvenile Court Committee. (See sections 23 and 24 of the Act.)

RODOLPHE BOUDREAU,
13–3 Clerk of the Privy Council.

Ref. 1,654,002.]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 4th day of September, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE DEPUTY GOVERNOR GENERAL.

ON a Memorandum dated 25th August, 1908, from the Minister of the Interior, stating that Mr. Alexander Hamelin claims a homestead patent for Lot No. 55, Lac La Biche Settlement, on which he has made valuable improvements, but has not fulfilled, with respect to the property, the residence condition prescribed by the Dominion Lands Act ; that as the applicant has already obtained a homestead patent for Lot No. 43, in the same Settlement the Lot first mentioned could only be considered in the light of a second homestead, and that, as Mr. Hamelin has failed to comply with the provision of the Statute already referred to, he would be debarred from securing the land in the manner indicated.

The Minister further states that Mr. Hamelin was in constant occupation of his first homestead, the said Lot No. 43, for some thirty years before he obtained his patent, which was issued in his favour on the 10th November, 1904, and that it would seem, therefore, that he is equitably entitled to the said Lot No. 55 as a second homestead, although technically precluded from securing it, owing to non-compliance with the condition expressed in the Statute above mentioned.

The Minister recommends, in view of these facts, that patent be issued to Mr. Alexander Hamelin for Lot No. 55 in the Settlement of Lac La Biche.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
14–4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 27,433]

AN ORDINANCE RESPECTING THE IMPOSITION OF A TAX UPON ALE, PORTER, BEER OR LAGER BEER IMPORTED INTO THE YUKON TERRITORY.

AT THE GOVERMENT HOUSE AT OTTAWA.

THURSDAY, the seventeenth day of September, 1908.

WHEREAS by an Ordinance of His Excellency the Governor General in Council, dated the 22nd day of June, 1904, being an Ordinance respecting the importation into the Yukon Territory of Malt and Spirituous or Intoxicating Liquors or other Intoxicants, and the traffic therein, provision was made that Ale, Porter, Beer and Lager Beer, shall after the coming into force of that Ordinance, be admitted free into the Territory ; and

Whereas on the 30th of July, 1908, the Commissioner in Council of the Yukon Territory expressed,

by resolution, the opinion that it would be a wise and just policy to impose a fee of fifty cents per gallon on all Porter, Beer and Ales which may, in the future, be imported into the Territory, but that such tax should apply only to foreign products, and not to Canadian or British products ;

Therefore His Excellency the Governor General in Council, in virtue of the provisions of Section 16, Chapter 63, Revised Statutes of Canada, 1906, enacts as follows :—

That the Ordinance of the 22nd of June, 1904, respecting the importation into the Yukon Territory of Malt and Spirituous or Intoxicating Liquors or other Intoxicants and traffic therein, shall be and the same is hereby amended by providing that on and after the 1st day of November, 1908, a tax of fifty cents per gallon be imposed on all Ale, Porter, Beer or Lager Beer imported into the Yukon Territory from any foreign country.

F. K. BENNETTS,
14-4 Asst. Clerk of the Privy Council.

[2041]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Thursday, the 17th day of September, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General in Council, is pleased to order that that portion of Halifax County extending from Morris Point on the east to Pennant Point on the west and embracing the waters of Sambro Harbour shall be and the same is hereby established as a Seining District, to which the Regulations provided by subsection 5 of section 22 of the Special Fishery Regulations for the Province of Nova Scotia, established by Order in Council of the 12th September, 1907, shall apply.

His Excellency is further pleased to order that the district above mentioned be divided into the following berths :—

No. 1.—The Knoll.
No. 2.—Flat Head.
No. 3.—North Side Little Island.
No. 4.—Little Island Point.
No. 5.—Bald Rock.
No. 6.—School House Point.
No. 7.—Ragged Head Point.
No. 8.—Smiths Rock.
No. 9.—Potato Patch.
No. 10.—Point Passage.
No. 11.—Pond Cove.
No. 12.—Reef Head.
No. 13.—Duck Reef.
No. 14.—Coles Head.
No. 15.—Flat Rock Western Head.
No. 16.—Western Head Point.
No. 17.—Eldad Ledge.
No. 18.—Island Cove.
No. 19.—Deep Cove.
No. 20.—Iron Chest.
No. 21.—Mackerel Cove Head.
No. 22.—Coot Cove Head.
No. 23.—Bluff Head.

RODOLPHE BOUDREAU,
13–3 Clerk of the Privy Council.

RAILWAY COMMISSION.

BRANTFORD AND HAMILTON ELECTRIC RAILWAY.

NOTICE is hereby given that the Standard Passenger Tariff of The Brantford and Hamilton Electric Railway C.R.C. No. 1, has been approved by the Board of Railway Commissioners for Canada under order No. 5195, on a maximum basis of three cents per mile.

GEO. E. WALLER,
14–2 G. F. & P. A.

GOVERNMENT NOTICES.

COPYRIGHTS

Entered during the week ending 7th October, 1908, at the Department of Agriculture,—Copyright and Trade Mark Branch.

20042. "Where R. L. Leads We'll Follow." Words and Music by Gardiner October. Whaley, Royce & Company, Limited, Toronto, Ont., 1st October, 1908.

20043. "Map of Unsurveyed Area South of the Township of Lorrain, Nipissing, Ont." Scale 30 Chains to 1 inch. Herbert T. Routly, Haileybury, Ont., 1st October, 1908.

20044. "The Canadian Magazine, October, 1908." The Ontario Publishing Company, Limited, Toronto, Ont., 1st October, 1908.

20045. "Elementary Arithmetic." Part I. By H. M. Tory, M.A., LL.D., and William Scott, B.A. W. J. Gage & Company, Limited, Toronto, Ont., 2nd October, 1908.

20046. "Elementary Arithmetic." Part II. By H. M. Tory, M.A., LL.D., and William Scott, B.A. W. J. Gage & Company, Limited, Toronto, Ont., 2nd October, 1908.

20047. "Buster Brown." (Print.) The Standard Photo Engraving Company, Limited, Montreal, Que., 2nd October, 1908.

20048. "Little Nemo in Slumberland." (Print.) The Standard Photo Engraving Company, Limited, Montreal, Que., 2nd October, 1908.

20049. "The Terrors of the Tiny Tads." (Print.) The Standard Photo Engraving Company, Limited, Montreal, Que., 2nd October, 1908.

20050. "Angelic Angelina." (Print.) The Standard Photo Engraving Company, Limited, Montreal, Que., 2nd October, 1908.

20051. "Waggles in Wonderland." (Print.) The Standard Photo Engraving Company, Limited, Montreal, Que., 2nd October, 1908.

20052. "Monkey Shines of Marseleen." (Print.) The Standard Photo Engraving Company, Limited, Montreal, Que., 2nd October, 1908.

20053. "Fluffy Ruffles." (Print.) The Standard Photo Engraving Company, Limited, Montreal, Que., 2nd October, 1908.

20054. "Suburban and Country Life." (Print.) The Standard Photo Engraving Company, Limited, Montreal, Que., 2nd October, 1908.

20055. "Our Boys and Girls." (Print.) The Standard Photo Engraving Company, Limited, Montreal, Que., 2nd October, 1908.

20056. "Paris Fashions." (Print.) The Standard Photo Engraving Company, Limited, Montreal, Que., 2nd October, 1908.

20057. "A Page for Misses." (Print.) The Standard Photo Engraving Company, Limited, Montreal, Que., 2nd October, 1908.

20058. "Evidence and Practice at Trials in Civil Cases." By R. E. Kingsford, M.A., LL.B. (Book.) The Carswell Company, Limited, Toronto, Ont., 2nd October, 1908.

20059. "New Ideas in Fashions. Fall, 1908. (Book.) The New Idea Pattern Company, Toronto, Ont., 3rd October, 1908.

20060. "The Adult Bible Class : How to Organize, Teach and Conduct It." By Rev. A. C. Crews. With an Introduction by Mr. W. C. Pearce. (Book.) William Briggs, Toronto, Ont., 5th October, 1908.

20061. "An American Heiress." Waltzes. By George Rosey. Jerome H. Remick & Company, Detroit, Michigan, U.S.A., 5th October, 1908.

20062. "Chilblain." A New Toe Step. By Otto Mussel. Harry H. Sparks, Toronto, Ont., 5th October, 1908.

20063. "Dear Blue Eyes." Song. Words by Llyn Wood. Music by Joseph F. Lamb. Harry H. Sparks, Toronto, Ont., 5th October, 1908.

20064. "Two Japanese Spaniels." (Photograph Post Card.) Elizabet Coltart, Municipality of Miniota, Manitoba, 5th October, 1908.

20065. "The Cape Breton Musquito." Song. Words and Music by Gardiner October. Whaley, Royce & Company, Limited, Toronto, Ont., 6th October, 1908.

20066. "The Farm-Stock Veterinary Chart, 1908." Thomas James Pattullo, Toronto, Ont., 6th October, 1908.

20067. "On the Fort St. John Trail." (Picture.) Revillon Bros., Limited, Edmonton, Alberta, 6th October, 1908.

20068. "The Empire Builders and other Poems." By Robert J. C. Stead. (Book.) Robert J. C. Stead, Cartwright, Manitoba, 7th October, 1908.

20069. "Canada" My Land and Other Compositions in Verse. By W. M. MacKeracher. (Book.) W. M. MacKeracher, Montreal, Que., 7th October, 1908.

20070. ,' La Visite de Champoireau" Comédie en un Acte. Par Régis Roy. (Livre.) Régis Roy, Ottawa, Ont., 7 octobre 1908.

20071. "The Dominion Co-Operative Correspondence Realty Company, Limited." (Book.) William John Curtis Madden, Calgary, Alberta, 7th October, 1908.

GEO. F. O'HALLORAN,
15-1 Deputy of the Minister of Agriculture.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 29th day of July, 1908, incorporating James Crawford Mitchell, inspector, Charles Wesley Mitchell, accountant, George Tillie, accountant, James Hopeson, salesman, and William Kelly, salesman, all of the City of Toronto, in the Province of Ontario, for the following purposes, viz :—(*a*) To buy, sell, lease, prospect for, open, explore, develop, work, improve, maintain and manage, gold, silver, copper, lead, coal, iron, and other mines, quarries, mineral and other deposits and properties, and dig for, raise, crush, wash, smelt, roast, assay, analyse, reduce, amalgamate, make and otherwise treat coal, coke, ores, metals, clays and minerals whethe rbelonging to the company or not, and to render the same merchantable, and to buy, sell and otherwise dispose of the same or any part thereof, or any interest therein, and generally to carry on the business of a mining, milling, reduction and development company ; (*b*) To acquire by purchase, lease, concession, license, exchange or other legal title mines, mining lands, easements, mineral properties or any interest therein, minerals and ores and mining claims, options, powers, privileges, water and other rights, patent rights, letters patent of invention, processes and mechanical or other contrivances, and either absolutely or conditionally, and either solely or jointly with others, and as principals, agents, contractors or otherwise, and to lease, mortgage, place under license, hypothecate, sell, dispose of and otherwise deal with the same or any part thereof, or any interest therein ; (*c*) To construct, maintain, alter, make, work, and operate on the property of the company, or on property controlled by the company, tramways, rope-ways, telegraph or telephone lines, reservoirs, dams, flumes, race and other ways, water powers, acqueducts, wells, roads, piers, wharves, buildings, shops, stamping mills, and other works and machinery, plant and electrical and other appliances of every description ; (*d*) To build, acquire, own, charter, navigate and use steam and other vessels ; (*e*) To raise and assist in raising money for and to aid by way of bonus, loan, promise, endorsement, guarantee or otherwise any corporation or person with which it may have business relations ; (*f*) To lease, sell or otherwise dispose of the property and assets of the company or any part thereof, for such consideration as the company may deem fit, including shares, debentures or securities of any company, provided however that no such lease, sale or disposition of the company's whole assets and undertakings or substantially of the whole thereof shall be made without the consent of two-thirds in value of the shareholders of the company at a meeting convened for that purpose ; (*g*) To do all acts and exercise all powers and carry on all business incidental to the due carrying out of the objects for which the company is incorporated and necessary to enable the company to profitably carry on its undertaking ; (*h*) To do all or any of the above things in Canada or elsewhere and as principals, agents or attorneys. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of the "British Yukon Gold Mines" (Limited), with a capital stock of one million two hundred and fifty thousand dollars, divided into twelve thousand five hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Toronto, in the Province of Ontario.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 6th day of October, 1908.

R. W. SCOTT,
15-2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 6th day of October, 1908, incorporating Wilfred A. Rousseau, plumber, Joseph Giguère, tinsmith, Maurice Achille Cardinal, book-keeper, John Joseph Meagher, advocate, and James Edouard Coulin, advocate, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—1. To conduct a general plumbing, heating, steam fitting, roofing, and sheet metal business, and to manufacture, sell, import and deal in plumbing, heating, engineering, electrical goods, hardware, metal and water works' supplies ; 2. To manufacture, buy, sell, lease, repair, store, trade in automobiles, cycles, bicycles, tricycles, motors, engines, carriages and conveyances of all kinds and in all articles and supplies used in the construction thereof and in connection therewith ; 3. To carry on the business of general contractors and in this connection to acquire by purchase, lease or otherwise and to hold, use, improve, manufacture, mortgage, lease, sell and dispose of and deal in lands and buildings necessary for the objects above defined ; to construct, alter, improve, furnish and maintain dwelling houses, warehouses, factories, shops and other buildings ; 4. To pay for any property, rights or privileges acquired by or services rendered to said company by the issue of fully paid and non-assessable shares in the capital stock of the said company ; 5. To acquire by purchase or otherwise, hold and own bonds, and shares in the capital stock of any other company having objects similar to the objects for which this company is incorporated. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The Westmount Plumbing and Heating Company' (Limited), with a capital stock of ninety thousand dollars divided into nine hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of the business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 7th day of October, 1908.

R. W. SCOTT,
15-2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," supplementary letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 9th day of October, 1908, incorporating Herbert Vanderhoof, journalist, and Emily Hill Vanderhoof, married woman, both of the Town of Wilmette, in the State of Illinois, one of the United States of America ; and Walter Elliott Gunn, publisher, Bruce William Thompson, barrister-at-law, and James Nimmo Scott, accountant, all of the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, for the following purposes, viz :—(*a*) To carry on the business of printing, publishing, engraving, lithographing, stereotyping, electrotyping, photo-engraving, wood engraving and engraving by all other processes, die sinking, book binding, stationers, furnishing of publishers' and stationers' supplies, syndicating, and generally to do and carry on any business of a similar nature, and to do anything incidental to the trade of printers and publishers ; (*b*) To

purchase, print, publish, sell and distribute, newspapers, books, journals, magazines, and other publications, and to act as agents for the printing, publication and sale of the same, and of any other similar goods or articles usually sold by publishers and stationers manufactured for orders through Canada or elsewhere ; (*c*) To purchase, acquire, and take over as a going concern the publishing business now carried on at the City of Winnipeg under the name and style of "The Walter E. Gunn Company" in connection with the publication of "Canada West" a monthly magazine published in the said City of Winnipeg, and all of the assets, rights, franchises, trade-marks, copyrights, book debts and liabilities of the said business, and to continue and carry on the same ; (*d*) To acquire by purchase or otherwise, and to dispose of the copyrights of any book, music, lithograph, engraving, publication or picture that may be legally copyrighted ; (*e*) To purchase or otherwise acquire and dispose of any literary or scientific works, translations or compositions, as well as to syndicate articles for simultaneous publication or otherwise ; (*f*) To manufacture, buy, sell or otherwise dispose of ready prints, plants, plates, bases, type, printing material or any other machinery or plant for use in the printing business ; (*g*) To apply for, purchase or otherwise acquire, any patents of invention or trade marks ; (*h*) To conduct a general news agency, and to sell, obtain and contract for all kinds of advertising and advertising business (*i*) To purchase, and acquire any business of a similar nature, and to purchase and acquire any interest or control in any business of a similar nature, and to acquire and hold stock in any other company carrying on a business of a similar nature, and to pay for the same in cash, bonds or paid-up stock of the company ; (*j*) To acquire by purchase, lease or otherwise, and to hold such property, movable or immovable as may be deemed necessary or requisite for the purposes of the company's business, including works and shops, buildings, houses and structures, and to erect and construct the same, and when and where necessary to mortgage, pledge, sell or dispose of the same ; (*k*) To sell or dispose of the undertaking of the company or part thereof for such consideration as the company may think fit ; (*l*) To do all acts and exercise all powers, and to carry on all business incidental to the proper fulfilment of the objects of the company. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of the "Vanderhoof-Gunn Company" (Limited), with a capital stock of twenty-four thousand dollars divided into two hundred and forty shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada this 9th day of October, 1908.

R. W. SCOTT,
15–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 7th day of October, 1908, incorporating Christopher M. Housberger, fruit grower, Alexander Troup, fruit grower, Nancy Troup, married woman, James Arthur Troup, fruit grower, and William Edwin Troup, fruit grower, all of the Township of Louth, in the County of Lincoln, in the Province of Ontario, for the following purposes, viz :—The business of canning and packing The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of "The Jordan Station Canning and Packing Company" (Limited), with a capital stock of forty-five thousand dollars divided into four hundred and fifty shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the Village of Jordan Station, in the County of Lincoln, in the Province of Ontario.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 8th day of October, 1908.

R. W. SCOTT,
15–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 9th day of October, 1908, incorporating Jean Baptiste Napoléon Piché, lumber merchant, Odilon Napoléon Piché, lumber merchant, Joseph Napoléon Piché, lumber merchant, and Joseph Ludger Piché, telegrapher, all of Causapscal, in the County of Matane, in the Province of Quebec ; and Ernest E. Piché, broker, of the Town of Campbellton, in the Province of New Brunswick, for the following purposes, viz :—(*a*) To acquire by purchase or otherwise hold, lease, sell or otherwise deal in timber lands, timber limits, standing timber, water powers with site for a mill and other immovable property in general ; (*b*) To buy, sell and trade in timber of all kinds and deal in and manufacture sawn wood in all its branches ; (*c*) To erect, acquire, own and work planing and saw mills, pulp and paper mills, and to carry on generally any business pertaining thereto or connected therewith ; (*d*) To manufacture, doors, sashes, blinds, and generally household fixtures and decorations and furnitures of all kinds, and manufacture any products and goods of which wood, paper or pulp will be the compound parts ; (*e*) To construct, own, charter and navigate barges, vessels and steamboats and to carry on generally a transportation and shipping business for the purposes of the company only ; (*f*) To build, acquire, own and work grist and flour mills and to sell the products thereof ; (*g*) To construct or to assist or participate in the construction, maintenance or the improvement of roads, locks, docks, piers, wharves and bridges or other works which may become necessary or convenient for the objects of the company ; (*h*) To do the business of general contractors ; (*i*) To generate, develop and exploit such electrical and other powers as become necessary or useful for the requirements of the company ; (*j*) To buy, lease or otherwise acquire, sell or let or otherwise dispose of any patents, inventions, trade marks, connected with or applicable to the purposes of the company ; (*k*) To enter into undertakings with joint interests or enter into any other arrangements for sharing profits or otherwise with any person doing a business of the nature which this company is authorized to carry on ; (*l*) To acquire by purchase, lease or otherwise and take over (as a going concern) the property or the business of any person of the nature of the business to carry on which power is now asked for, and to issue paid-up shares or debentures, for the payment of the same in whole or in part ; (*m*) To borrow money for the business of the company and to incur financial and commercial liabilities in connection therewith. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "Matapedia Lumber Co." (Limited)—"La Compagnie de Bois Matapédia" (Limitée), with a capital stock of one hundred and forty thousand dollars divided into fourteen hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at Causapscal, in the County of Matane, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 9th day of October, 1908.

R. W. SCOTT,
15–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 9th day of October, 1908, incorporating Oscar Normandin, merchant ; Alexandre Normandin, clerk, Amable P. Grenier, clerk, and Paul Colombani, clerk, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, and Henry J. Sims, merchant, of the City of Ottawa, in the Province of Ontario, for the following purposes, viz.:—The carrying on of the business of hatters, furriers, manufacturers of clothing and fur goods and dealers in the same, and for the said purposes to take over the said business of Henry J. Sims and Company and to pay therefor

the sum of forty-nine thousand nine hundred dollars in fully paid-up stock of the company. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "Henry J. Sims Company" (Limited), with a capital stock of forty-nine thousand nine hundred dollars divided into four hundred and ninety-nine shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Ottawa, in the Province of Ontario.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 9th day of October, 1908.

R. W. SCOTT,
15-2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 7th day of October, 1908, incorporating Edouard Fabre Surveyer, advocate, Alexandre Chase-Casgrain, advocate, Joseph William Weldon, advocate, Errol Malcolm McDougall, advocate, and Stephen John LeHuray, accountant, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz:—(*a*) To carry on the business of manufacturers of and dealers in felt, felt goods, knitted goods, leather goods and footwear, and to manufacture, sell and deal in goods, wares and merchandise which can be advantageously manufactured, sold and dealt with in conjunction with such goods; (*b*) To purchase and acquire and to own, hold, hypothecate, pledge, sell and re-issue with or without guarantee the shares, debentures and bonds of any manufacturing or other corporation carrying on business similar to that of this company, and to amalgamate with any company in Canada constituted for the carrying on of any similar business, and to acquire by purchase, lease or otherwise, and to manage, operate qnd carry on the property, undertaking and business of any such corporation; (*c*) To issue, allot and deliver as fully paid-up and non-assessable any shares, debentures or other securities of this company in payment or part payment of any property, contracts, rights, shares, debentures, or securities of any other company which this company may acquire for the purpose of its business, and in payment or part payment of the services rendered to the company in connection with its promotion, organization and business; (*d*) To develop and operate any water power or water powers and to generate, produce and accumulate by any means electric and electromotive forces, or other similar agency for the production of light, heat or power, for the purposes of the company; with power to sell or otherwise dispose of any excess not required, and to supply the same for light, heat or power purposes to any person or corporation on such terms as may be agreed upon (provided that the foregoing powers when exercised outside the property of the company shall be subject to all provincial and municipal laws and regulations in that behalf); (*e*) To apply for, obtain, register, purchase, lease or license on royalty or otherwise, acquire and hold, use, own, operate and introduce and to sell, assign or otherwise dispose of any trade marks, trade names, patents of invention, improvements and processes under registration or otherwise, useful to the business of the company, and to use, exercise, develop, grant licenses in respect of or otherwise turn to account, any such trade-marks, trade names and inventions, licenses, processes and the like or any such other property or rights; (*f*) To enter into any arrangement for sharing profits or union of interests, joint adventure, reciprocal concession or otherwise, with any person or company carrying on or about to carry on any business which the company is authorized to carry on and to promote or assist in promoting and to become a shareholder in any such company, and to purchase or otherwise acquire shares and securities of such company or companies, and to hold, sell, hypothecate, pledge, re-issue with or without guarantee or otherwise deal in the same; (*g*) To advance money to or guarantee contracts of or otherwise assist or aid in any manner any company any of whose shares of capital stock, bonds or other obligations are held by the company, and to do any act or thing for the preservation and protection, improvement or enhancement of the value of any such shares, bonds or other obligations, and in like manner to advance money to or guarantee the contracts of or otherwise assist any person or company having business engagements with the company or indebted to it; (*h*) To acquire the good-will, property, rights and assets and assume the liabilities of any person, firm or company indebted to the company, or transacting any business similar to that conducted by this company, and to pay for the same in cash or in shares or securities of this company or otherwise; (*i*) To accept in payment of any work done by this company, stock, shares, bonds, debentures or other securities of any other company; (*j*) To invest any surplus funds of the company in the purchase or redemption of its own stock or bonds or other securities; (*k*) To sell, lease or otherwise dispose of all the property, assets and rights at any time owned or enjoyed by the company as a going concern upon such terms and conditions as may be duly authorized by a vote of not less than two-thirds of the shareholders present at a special general meeting of the company duly called for considering such sale, lease or other disposition of the property and assets of the company; (*l*) To do all and everything necessary, suitable, convenient or proper for the accomplishment of any one or more of the objects herein enumerated or which shall or may at any time appear to be necessary for the protection or benefit of the corporation, either as holders of or as being interested in any property, shares, bonds or other securities. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "Canadian Felts" (Limited), with a capital stock of one million dollars divided into ten thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 8th day of October, 1908.

R. W. SCOTT,
15-2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 26th day of September, 1908, incorporating George Alson Slater, merchant, John Swinwood Rigby, book-keeper, Robert Alfred Ernest Greenshields advocate and King's counsel, Errol Languedoc, advocate, and Alexander Campbell Calder, accountant, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz:—(*a*) To manufacture and deal in all kinds of goods, wares, and merchandise, including more especially all kinds of boots and shoes, and all kinds of rubbers, blacking, varnish and other preparations for boots, shoes or leather, lasts, boot stretchers, boot jacks, button hooks, laces, fastenings, buckles and all other accessories, and generally to carry on the business of boot and shoe makers and dealers, and to manufacture, buy and sell and deal in boots, shoes, leather and leather goods of all kinds, and to carry on any business whether manufacturing or otherwise germane to the purposes and objects above set forth, and which may seem to the company capable of being conveniently carried on in connection with the business or objects of the company; (*b*) To acquire the good-will, undertaking, rights, land, property and assets, and to undertake the whole or any part of the liabitities, contracts and engagements of the business presently and heretofore carried on by George A. Slater under the name of "Geo. A. Slater" as a going concern, and of any other person, firm or association, and to pay for the same in cash, stock, bonds, debentures or other securities of the corporation to be created or otherwise; (*c*) To buy, take over, acquire, hold, use, sell, lease, convey, mortgage and make over such personal property, movables, machinery, trade-marks, patents, licenses and franchises or rights thereunder as may be

necessary or expedient for the due carrying out of the purposes for which the company is incorporated ; (*d*) To erect on its property such works, buildings, structures, and to make such improvements of what kind soever, and to exercise all the privileges, and to do all acts requisite or incidental or necessary for the carrying out of the undertakings of the company ; (*e*) To carry on branches of business incidental to the due carrying out of the objects for which the company s incorporated and necessary for the profitable operation of the company's business ; (*f*) Subject to the restrictions and limitations of The Companies Act to take or otherwise acquire and hold shares, bonds or other securities in any other company having objects similar to those of this company ; (*g*) To acquire the good-will, undertaking, rights, property and assets, and to undertake the whole or any part of the liabilities and engagements of any person or firm carrying on a business similar to the business which the company is empowered to carry on, and to pay for the same in cash, bonds, debentures, stock or securities of the company at a valuation to be fixed by the directors. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "Geo. A. Slater" (Limited), with a capital stock of three hundred thousand dollars divided into three thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 29th day of September, 1908.

R. W. SCOTT,
14–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 30th day of September, 1908, incorporating Philippe Durocher, advocate, Calixte Tancrède Jetté, bailiff, Oscar Gagnon, student, T. Emilien Gadbois, student, and John Morton Montle, clerk, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—To acquire by purchase, lease or otherwise, and to hold, use, improve, manage, hypothecate, charge, lease, sell, dispose of and deal in lands, tenements and hereditaments and immovables, and interests therein, and to erect, alter, repair and maintain buildings upon any lands in which the company may have any interest, and generally to carry on in Canada and elsewhere the business of a real estate and improvement company, and to hold stock in other companies carrying on business of a similar nature to this company. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of the "St. Lawrence Realty Company" (Limited), with a capital stock of one hundred thousand dollars, divided into one thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 1st day of October, 1908.

R. W. SCOTT,
14–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 30th day of September, 1908, incorporating Charles Wesley MacLean, manager, and Allan Beatty MacLean, commercial traveller, both of the City of Montreal, in the Province of Quebec ; and Frederick Walter Benn, commercial traveller, of the City of Flushing, in the State of New York, one of the United States of America ; and George Warren Nelson, manager, of the City of Cambridge, in the State of Massachusetts, one of the said United States of America ; and Charles A. Duclos, King's counsel, of the City of Westmount, in the said Province of Quebec, for the following purposes :—(*a*) To manufacture, buy, sell, deal and trade in all kinds of goods, wares and merchandise, and generally to carry on the business of wholesale and retail merchants ; (*b*) To establish, maintain, conduct a jobbing, commission, and agency business, and generally to carry on the business of manufacturers' agents and commission merchants ; (*c*) To pay for any property, rights or privileges claimed by or services rendered to the company by the issue of fully paid and non-assessable shares in the capital stock of said company ; (*d*) To enter into any agreement for sharing of profits or union of interests with any other person or company carrying on or about to carry on any business similar to the objects of this company ; (*e*) To purchase or otherwise acquire all or any part of the assets, property, privileges, contracts, rights, obligations and liabilities of any person or company carrying on a business similar to the business to be carried on by this company and to pay for the same if desired by the issue of fully paid and non-assessable shares in the capital stock ; (*f*) To subscribe for, take, and hold the shares, bonds, debentures, or other securities in any company incorporated for purposes similar to the purposes for which this company is incorporated. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "MacLean, Benn and Nelson" (Limited), with a capital stock of seventy-five thousand dollars divided into seven hundred and fifty shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 1st day of October, 1908.

R. W. SCOTT,
14–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 2nd day of October, 1908, incorporating Samuel Robert Stuart, miller, William Alexander Stuart, miller, Grace Lockhart Stuart, married woman, and Elizabeth Ellen Stuart, married woman, all of the Town of Mitchell, in the County of Perth, in the Province of Ontario, and James Albert Stuart, druggist, of the Village of New Hamburg, in the County of Waterloo, in the said Province of Ontario, for the following purposes, viz :—The carrying on of the business of flour millers and grain dealers. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "Stuart Bros." (Limited), with a capital stock of forty thousand dollars divided into four hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the Town of Mitchell, in the County of Perth, in the Province of Ontario.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 2nd day of October, 1908.

R. W. SCOTT,
14–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 30th day of September, 1908, incorporating Charles Brandon Godwin, agent, Edgar Dier Murray, agent, Arthur Clinton Barnhart, broker, William Okell Holden Dodds, manager, and Hugh Mackay, advocate, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To act as general commission agents or representatives for merchants, traders, manufacturers and produce merchants ; (*b*) To buy, sell and deal in all kinds of hay, grain, flour, meal and other agricultural produce, and for the said purposes to carry on a business of a miller, shipper, and warehouseman : to lease, erect and operate all necessary mills, elevators, warehouses, plant and

machinery ; to act as grain dealers in the purchase and sale of all seeds, grains and other farm products, and to own, lease and hire sheds, stores, and warehouses for the reception and storage of all kinds of goods and merchandise ; (*c*) To deal and trade in all kinds of manufactured and unmanufactured goods and merchandise ; to act as agents and generally deal in all kinds of wines, spirits, liquors and brewery products, tobacco, cigars, cigarettes, canned and bottled goods of all kinds ; household, church, school and office furniture, including carpets, rugs, stoves and all household equipment ; (*d*) To buy, sell and deal in all kinds of agricultural implements, tools, waggons, carriages, motor cars and all vehicles propelled by steam, electricity or other motive power, including both summer and winter vehicles ; (*e*) To deal in all kinds of building materials, including brick, cement, lumber, iron, steel and other materials, machinery, plumbing supplies and pulp ; (*f*) To carry on a general mail order business by buying and selling either outright or by commission every manner of merchandise ; (*g*) To acquire, hold or own shares in any other company or companies carrying on a business of a similar nature. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of "The Godwin, Murray, Barnhart" (Limited), with a capital stock of eighteen thousand dollars, divided into one hundred and eighty shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 1st day of October, 1908.

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

14-2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 2nd day of October, 1908, incorporating J. A. Handfield, Aime Handfield, J. W. Meunier, J. E. Dion, H. Ethier, J. M. Longtin, J. B. Prince, L. Verschelden, Donat Handfield, J. L. H. Martel, and J. A. Rousse, all physicians, of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To construct and manage maternity and other hospitals, medical and surgical dispensaries ; (*b*) To carry on a wholesale and retail business in pharmaceutical products or in other "para-medical" special lines ; (*c*) To acquire and sell such immovable property, as may be necessary for the purposes of the company ; (*d*) To acquire and continue the business of the Handfield Drug Store and the dispensary known as "La Polyclinique de Montréal" whose estimated value is eighteen thousand dollars ; (*e*) To transfer shares only to licensed practitioners of the Province of Quebec with the consent of at least the majority of shareholders who shall have the right to reserve for themselves the said shares upon payment of the value thereof or the price at which they were sold. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The Montreal Polyclinic" (Limited) "La Polyclinique de Montréal" (Limitée), with a capital stock of eighteen thousand dollars divided into one hundred and eighty shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the Town of St. Louis, in the County of Hochelaga, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 2nd day of October, 1908.

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

14-2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 2nd day of October, 1908, incorporating Richard Credicott, accountant, William Bridges Livett, secretary, William Gilchrist, solicitor's clerk, Cecil Young Spearing, clerk, and Alice Maud Elliott, stenographer, all of the City of Toronto, in the Province of Ontario, for the following purposes, viz :—(*a*) To manufacture, acquire, purchase, sell, lease, import, export and otherwise deal both by wholesale and retail in machinery, tools and electrical, mechanical and other apparatus and appliances and devices appertaining to the production and utilization of electricity for light, power, heat or transportation ; (*b*) To apply for, purchase or otherwise acquire any patents, licenses, concessions and the like, conferring any exclusive or non-exclusive or limited right to use or any secret or other information as to any invention which may seem capable of being used for any of the purposes of the company or the acquisition of which may seem calculated to benefit the company, and to use, exercise, develop or grant licenses in respect of or otherwise turn to account the property rights or information so acquired ; (*c*) To enter into partnership or into any arrangement for sharing of profits, union of interests, co-operation, joint adventure, reciprocal concession or otherwise with any person or company carrying on or engaged in or about to carry on or engage in any business or transaction which the company is authorized to carry on or engage in, and to take or otherwise acquire shares and securities of any such company, and to sell, hold, re-issue with or without garantee, or otherwise deal with the same ; (*d*) To take or otherwise acquire and hold shares in any other company having objects similar to those of the company ; (*e*) To acquire, hold, mortgage, sell, convey and dispose of all real and personal property necessary or requisite for the carrying on of the undertakings of the company or any part thereof ; (*f*) To borrow or raise or secure the payment of money in such manner as the company shall think fit, and in particular by the issue of debentures or debenture stock, perpetual or otherwise, charged upon all or any of the company's property both present and future, including its uncalled capital and to redeem or pay off any such securities. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of "Canadian Cleveland Drill Company (Limited) with a capital stock of seven thousand five hundred dollars divided into seventy-five shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Toronto, in the Province of Ontario.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 2nd day of October, 1908.

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

14-2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 2nd day of October, 1908, incorporating Louis Gilbert, manufacturer, Hyppolite Castonguay, foreman, Edouard Lambert, machinist, Wilfrid Gilbert, workman, Arthur Camirand, workman, Albert Bergeron, workman, Henri Bergeron, workman, Napoléon Descormiers, workman, Joseph Audette, workman, Joseph Bilodeau, workman, William Pouliot, contractor, Onésiphore Lecompte, workman, Joseph Bonneau, senior, workman, Elphege Chicoine, physician, and Adélard Grégoire, workman, all of the Village of d'Israeli, in the County of Wolfe, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—To carry on generally a manufacturing business, and more particularly to manufacture butter and cheese boxes, packing cases and casks ; to deal in timber generally and to manufacture and sell goods of which wood is a component part ; to construct and operate all public works, improvements and mills necessary for the above mentioned manufacture ; to buy, sell or let all things germane thereto ; to buy, let and develop hydraulic powers for the purposes of the company only ; to acquire, own, let, hold and operate lands, timber limits and licenses, movable and immovable property and rights whatever, mills, patent rights and claims, necessary for the above mentioned purposes of the company,

and to sell, let or otherwise dispose of the same or of any part of the same ; to construct, let, own, and operate on the property acquired by the company railway sidings ; to acquire, construct or let docks and wharves as well as dams and other works necessary for the aforesaid purposes of the company ; to borrow money on account by means of bonds or otherwise ; to amalgamate with other companies. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "La Compagnie Gilbert" (Limitée) with a capital stock of one hundred and fifty thousand dollars divided into fifteen hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the Village of d'Israeli, in the County of Wolfe in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 2nd day of October, 1908.

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

14-2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 26th day of September, 1908, incorporating J. Pierre Vincent, trader, Henri Mathieu, trader, Ernest M. Tremblay, accountant, J. Oscar Mathieu, trader, Ferdinand Tremblay, trader, and Eugène Mathieu, trader, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—1. To carry on the business of lumberers, timber merchants and manufacturers of timber and lumber in all its branches, pulp wood, and all other business incidental thereto or connected therewith, including the manufacture of all products of the forest or lumber industry ; 2. To acquire by purchase, lease or otherwise and to own, utilize and operate timber limits, timber lands and timber berths and rights in such timber limits, timber lands and berths, licenses or rights to cut timber, lumber yards, mills and factory sites, water lots, docks, wharves, piers, dams, slides, aqueducts, viaducts, steamboats, and other vessels, saw mills, pulp mills, water and steam powers, hydraulic powers, plants, improvements on lakes, rivers and creeks and other waterways, for lumbering and transporting logs, timber, and all other rights and interests of every kind appertaining to any of the above enumerated property so acquired in so far only as may be necessary for the development and purposes of the company ; 3. To acquire, as a going concern, the business heretofore carried on in the City of Montreal by Ovide Dufresne, junior, under the firm name of O. Dufresne junior & Frère, upon such terms as may be agreed upon, and to pay therefor in paid-up and non-assessable shares in the capital stock of the company ; 4. To carry on the business of a general construction company and contractors, and to contract with any person, corporation, society or public body for the making, building, constructing and operation of all public and private works and undertakings of every description or kind ; 5. To acquire and take over contracts, and to transfer, assign, or otherwise dispose of any contract or undertaking of the company in whole or in part, and to enter into, carry out, perform and sublet contracts for doing works and supplying materials in connection therewith ; 6. To acquire, manufacture, build, maintain and operate all goods, plant, machineries, machine shops, stores or other buildings, necessary and convenient for the proper carrying on of any of its undertakings ; 7. To purchase, lease or otherwise acquire, build, equip, maintain and operate all such transportation facilities, whether by land or water, as may be necessary or convenient in the conduct of its operations, and to sell, lease or otherwise dispose of the same ; 8. To develop and operate any water power and to generate, produce and accumulate electric and electro-motive forces, or other similar agency for the production of light, heat and power for the purposes of the company only ; 9. To acquire, own, sell, lease and dispose of shares, debentures and securities in any other company similar to this company and to acquire or amalgamate with any company having objects similar to this company, on such terms and for such consideration as the directors may decide, and to pay for the acquisition of same in shares of the company fully paid and made unassessable for calls ; 10. To sell or dispose of the undertakings of the company for such consideration as the company may think fit, and in particular for shares, debentures and securities of any company having objects similar to those of this company, provided a by-law is passed to that effect and is sanctioned by two thirds of the shareholders ; 11. To redeem its own shares with its surplus funds ; it being necessary for any shareholder wishing to dispose of his shares to offer said shares in writing to the board of directors which will have a delay of ten days for re-purchasing them for the benefit of the company, such shares so acquired to be re-issued at the company's convenience ; 12. To issue bonds or debentures in such amounts, for such purposes and bearing such rate of interest as the majority of the shareholders may determine, and to secure the same by transferring to a trustee or trustees the whole or part of the company's property, real or personal, movable or immovable. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of "P. Vincent Lumber Company" (Limited), with a capital stock of ninety-nine thousand dollars, divided into nine hundred and ninety shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 28th day of September, 1908.

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

14-2

PUBLIC Notice is hereby given that the Minister of the Interior has, under the provisions of subsection 1 of section 39, chap. 20, 1908, withdrawn the south-east quarter of Section 31, in Township 74, Range 15 west of the 5th Meridian from the operation of the provisions of The Dominion Lands Act which relate to the sale of Dominion Lands and to Homestead rights therein, and has set the same apart as School Lands in lieu of the north-east quarter of Section 29, in the same Township.

By order,

LYNDWODE C. PEREIRA,
Assistant-secretary

Department of the Interior,
Ottawa, 22nd September, 1908. 13 4

PUBLIC Notice is hereby given that the Minister of the Interior has, under the provisions of subsection 1 of section 39, chapter 20 of The Dominion Lands Act, 1908, withdrawn the south-west quarter of Section 1, Township 59, Range 4 west of the 5th Meridian, from the operation of the provisions of The Dominion Lands Act which relate to the sale of Dominion Lands and to Homestead Rights therein, and has set the same apart as School Lands in lieu of the north-east quarter of Section 11 in the same Township.

By order,

P. G. KEYES,
Secretary.

Department of the Interior,
Ottawa, 14th September, 1908. 12-4

CIVIL SERVICE ENTRANCE EXAMINATIONS.

THESE examinations, which now apply to the Outside Service only, will be held at Charlottetown, Saint John, Halifax, Quebec, Montreal, Ottawa, Kingston, Toronto, Hamilton, London, Winnipeg, Regina, Calgary, Victoria and Vancouver, commencing on Tuesday, the 17th day of November next, at 9 a.m.

A session will also be held, on the same day and at the same hour, at Windsor, Port Arthur, Sault Ste. Marie, Brandon, Edmonton, Prince Albert and Nelson,

providing that the number of persons applying for permission to write at these "centres" is sufficient to justify the holding of an examination.

Forms of application may be obtained from the undersigned, and must be returned to his address not later than the 1st November.

The fees are payable on the morning of the examination and are not, therefore, to be sent in advance.

The applications are to be signed by the applicants themselves, and with their full names, very plainly written, so that there may be no possibility of mistake in transcribing them on the roll.

It has been decided as an interim arrangement that candidates scoring the highest percentages at these examinations may be eligible for appointment to the Third Division of the Inside Service until such time as new rules and regulations to be framed by the Commission shall have been approved by His Excellency the Governor General in Council.

By order of the Board,

WILLIAM FORAN,
Secretary.

Ottawa, 1st October, 1908. 14-tf

NOTICE TO MARINERS.

No. 85 of 1908.

(Inland Notice No. 25.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

ONTARIO.

(215) LAKE ONTARIO — WELLER BAY—BACK RANGE LIGHT DISCONTINUED.

Weller bay back range light, located 508 feet N. 56° E. from the front range light at the southwestern end of Quinte Carrying place, Weller bay, Lake Ontario, has been permanently discontinued.

N. to M. No. 85 (215) 18-9-08.

Variation in 1908 : 9° W.

Source of information : Memo. from Commissioner of Lights.

Admiralty charts affected : Nos. 3117, 1152 and 797.

Publication affected : U.S.H.O. Publication No. 108D, 1907, page 143.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 1793.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,792 A.

(216) GEORGIAN BAY—MEAFORD — PERMANENT LIGHT ON BREAKWATER IN OPERATION.

With reference to Notice to Mariners No. 46 (120) of 1908, the extension to the outer end of the concrete breakwater at the entrance to Meaford harbour, Georgian bay, has been completed, and on the 1st October, 1908, the occulting white light shown from a lens lantern surmounting a gas tank, which was temporarily discontinued pending the completion of the extension to the breakwater, will be re-established on the outer end of the extended breakwater, when the temporary fixed red light will be discontinued.

N. to M. No. 85 (216) 18-9-08.

Source of information : Memo. from Commissioner of Lights.

Admiralty charts affected : Nos. 327 and 678.

Publication affected : Georgian Bay pilot, 1903, page 357.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 1983.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,984 A.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 18th September, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 15-2

NOTICE TO MARINERS.

No. 86 of 1908.

(Pacific Notice No. 19.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

BRITISH COLUMBIA.

(217) VANCOUVER ISLAND, WEST COAST — KYUQUOT SOUND—HALIBUT CHANNEL—LOOKOUT ISLAND —WIGHAM LIGHT REPLACED BY GAS-LIGHTED BEACON.

The light heretofore shown from a 31-day Wigham lamp on the eastern end of Lookout island, Halibut channel, west coast of Vancouver island, has been replaced by a gas-light shown from a beacon erected on the same site. The wooden tower has been taken down.

The beacon consists of a steel cylindrical tank standing on a steel framework and surmounted by a pyramidal steel frame supporting the lantern, the whole painted white.

The light is a fixed white light, elevated 53 feet above high water mark, and should be visible 12 miles to the southward and eastward. The illuminant is acetylene, generated automatically. The light is unwatched. N. to M. No. 86 (217) 21-9-08.

Source of information : Report from Agent, M. and F., Victoria.

Admiralty charts affected : Nos. 716, 583 and 1917.

Publication affected : British Columbia pilot, 1905, page 373.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 2258.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 22,258 A.

(218) VANCOUVER ISLAND, WEST COAST — KYUQUOT SOUND — HALIBUT CHANNEL — ROCK NORTHWESTWARD OF TABLE ISLAND.

A rock, on which the sea breaks in moderate weather, boulder shaped and marked by kelp, has been located 5 cables westward of Trap Bluff, Table island, by Capt. Hackett, Master of the C. G. S. " Quadra."

Lat.	N.	50°	0′	42″
Long.	W.	127	27	13

The following angles were taken from the shoalest part found, on which was a depth of 4 fathoms :—

Lookout island gas beacon.....	0°	
South rock (awash at H.W.), middle.	47°	
Rock (15 feet), middle.....	81°	
Granite island, west tangent.....	50°	50′

As the sea breaks on this rock in moderate weather there may be a less depth on some portion of it than 4 fathoms. N. to M. No. 86 (218) 21-9-08.

Source of information : Report from Agent, M. and F., Victoria.

Admiralty charts affected : Nos. 716, 583 and 1917.

Publications affected : British Columbia pilot, 1905, page 372.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 25,233.

(219) STRAIT OF GEORGIA — OFF GABRIOLA REEFS BEACON—ROCK REPORTED.

The existence of a rock, lying in the track of shipping, and bearing N. 45° E. distant $1\frac{3}{4}$ miles from Gabriola reefs beacon on Thrasher rock, has been reported to this Department.

Position, approximate only :

Lat.	N.	49°	9′	22″
Long.	W.	123	35	56

The rock was said to be found at an extremely low tide when it was marked lightly by kelp, and to have less than 12 feet water over it.

The nearest sounding on the Admiralty chart to the above position is 132 fathoms.

N. to M. No. 86 (219) 21-9-08.

Variation in 1908 : 24° 45′ E.

Source of information : Report from Agent, M. and F., Victoria.

Admiralty charts affected : Nos. 3618, 3029, 579, 2689 and 1917.

Publication affected : British Columbia pilot, 1905, page 181.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 25,233.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 21st September, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 15-2

NOTICE TO MARINERS.

No. 81 of 1908.

(Atlantic Notice No. 41.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

QUEBEC.

(204) GULF OF ST. LAWRENCE—ANTICOSTI—ELLIS BAY—RANGE LIGHTS ONLY IN OPERATION OCCASIONALLY—CAUTION.

The range lights in Ellis bay, southwest coast of Anticosti island, Gulf of St. Laurence, are maintained by Mr. Henri Menier, proprietor of Anticosti island, for his personal use and are only lit occasionally. They will be lit for strangers when advised of the probable time of arrival of a vessel.

N. to M. No. 81 (204) 9-9-08.

Source of information : Report from Mr. Menier's Agent.

Admiralty charts affected : Nos. 306, 308, 1621 and 2516.

Publication affected : St. Lawrence pilot 1906, page 76.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : Nos. 1046 and 1047.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 26,247.

(205) RIVER ST. LAWRENCE—ILE À LA BAGUE —LIGHTHOUSE REBUILT.

A new lighthouse tower has been erected on Ile à la Bague, river St. Lawrence, on the site of the old octagonal wooden lighthouse.

Lat.	N.	45°	44′	12″
Long.	W.	73	26	6

The tower is a steel skeleton structure, square in plan, with sloping sides, painted red, surmounted by an octagonal wooden lantern, painted white with the roof red. The tower stands on a concrete pier, with battered sides, whitewashed.

The light is a fixed white light, elevated 38 feet above the summer level of the river, and should be visible 7 miles. The illuminating apparatus is catoptric. N. to M. No. 81 (205) 9-9-08.

Source of information : Report from Mr. E. M. Longtin, District Engineer.

Admiralty charts affected : Nos. 2786, 2787, 2830*b* and 797 ; and M. and F. Dept. Chart No. 3.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 640.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 1425.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,425 R.

(206) RIVER ST. LAWRENCE—SHIP CHANNEL BETWEEN QUEBEC AND MONTREAL—ILE DESLAURIERS BACK RANGE LIGHTHOUSE REBUILT.

Ile Deslauriers back range lighthouse tower, located on the eastern shore of Ile St. Thérèse, river St. Lawrence, has been replaced by a higher tower.

Lat.	N.	45°	41′	36″
Long.	W.	73	27	38

The new tower is a steel skeleton structure, square in plan, with sloping sides, painted brown, surmounted by an enclosed wooden watchroom and a square wooden lantern. The upper portion of the side of the steel framework facing the channel is covered with wooden slats. The watchroom, the lantern and the slats are painted white. The tower is 82 feet high from the top of the ventilator on the lantern.

The fixed whitelight is elevated 89 feet above the summer level of the river, and should be visible 7 miles in the line of range. The illuminating apparatus is catoptric. N. to M. No. 81 (206) 9-9-08.

Source of information : Report from Agent, M. and F., Montreal.

Admiralty charts affected : Nos. 2787, 2830*b* and 797 ; and M. and F. Dept. Chart No. 3.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 639.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 1,419.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,419 R.

(207) RIVER ST. LAWRENCE—CHART, PORTNEUF TO CAP SANTÉ, ISSUED.

A chart, numbered 17, of the River St. Lawrence, from Portneuf to Cap Santé, between Montreal and Quebec, has just been published by the Government of Canada.

Copies may be obtained from the Department of Marine and Fisheries, Ottawa, and from the Agents of this Department at Montreal and Quebec, for fifteen cents per copy. N. to M. No. 81 (207) 9-9-08.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 28,499.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 9th September, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada, Such communications can be mailed free of Canadian postage. 14-2

NOTICE TO MARINERS.

No. 83 of 1908.

(Atlantic Notice No. 42.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

PRINCE EDWARD ISLAND.

(209) EAST COAST—CARDIGAN BAY—PANMURE HEAD —FOG ALARM ESTABLISHED.

A fog alarm consisting of a diaphone, operated with air, compressed by an oil engine, has been established at Panmure head lightstation, east coast of Prince Edward Island.

The diaphone will, during thick or foggy weather, give one blast of 5 seconds' duration every 75 seconds.

The fog alarm building is a rectangular wooden structure, painted white.

N. to M. No. 83 (209) 11-9-08.

Source of information : Records, Chief Engineer's office, M. and F

Admiralty charts affected : Nos. 2029, 2034, 1651, 2516 and 2666.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 478.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 688.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 20,688 F.

NEWFOUDLAND.

(210) West coast—Hawke bay—Rocks.

A recent survey has revealed the existence of the undermentioned rocks in Hawke bay.

(*a*). A rock with $1\frac{1}{4}$ fathoms over it, situated on Cook bank, with west extreme of Cible point bearing S. 31° E., distant $1\frac{1}{2}$ miles, and east extreme of Robinson island N. 87° W.

(*b*). A rock with 5 feet over it, situated on Commander shoal, with west extreme of Cible point bearing S. 36° E., distant $5\frac{3}{10}$ cables, and Gull islet S. 61° E.

Soundings of less than 5 fathoms extend for $1\frac{3}{4}$ cables to the northward of this rock.

Commander shoal is dangerous, being composed of boulders.

(*c*). A rock with 3 fathoms over it, situated eastward of Commander shoal, with west extreme of Cible point bearing S. 11° W., distant $4\frac{2}{10}$ cables, and Gull islet S. 45° E

N. to M. 83 (210) 11–9–08.

Variation in 1908 : 33° W.

Source of information : British Admiralty N. to M. No. 1259 of 1908.

Admiralty charts affected : Nos. 2918 and 284.

Publication affected : Newfoundland pilot, 1907, page 568.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 11th September, 1908.

Pilots, masters, or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 14–2

NOTICE TO MARINERS

No. 84 of 1908.

(Pacific Notice No. 38.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

BRITISH COLUMBIA.

(211) Canadian list of lights and fog signals—New Edition.

A list of all the lights and fog signals on the Pacific coast of the Dominion of Canada, corrected to the 1st April, 1908, has just been published. Copies will be supplied to mariners free on application.

N. to M. No. 84 (211) 14–9–08.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 28,502.

(212) Rivers inlet—Schooner passage—Rock.

A rock with about 7 feet over it, on which the S.S. "Vadso" struck, exists in the northeastern entrance to Schooner passage, Rivers inlet, midway between the north point of Walbran island and the islet off it. The rock is not marked by kelp or rippling.

Lat. N. 51° $33\frac{3}{4}'$
Long. W. 127 $35\frac{3}{4}$

The above position is only approximate, the scale of Admiralty chart No. 1923b being too small for the Master of S.S. "Vadso" to fix his position accurately.

N. to M. No. 84 (212) 14–9–08.

Source of information : British Admiralty N. to M. No. 1311 of 1908.

Admiralty chart affected : No. 1923b.

Publication affected : British Columbia pilot, 1905, page 404.

UNITED STATES OF AMERICA.

(213) Washington—Juan de Fuca strait—Ediz Hook lightstation—New light structure and fog signal.

On 1st August, 1908, the fixed white light shown at Ediz Hook lightstation, Juan de Fuca strait, Washington, was moved to the new structure recently erected at this station.

The structure consists of an octagonal frame tower rising from the southeastern face of a one-story frame fog signal building located immediately in rear (southward) of the old bell tower. The tower and fog signal building are painted white with a brown roof on the building and a black roof on the lantern.

The light is elevated $37\frac{1}{2}$ feet above the ground and $44\frac{1}{2}$ feet above the water and is visible 12 miles over the whole horizon.

On the same date there was established in the new fog signal building a first class, automatic, compressed air siren to sound, during thick or foggy weather, blasts of 5 seconds' duration separated by silent intervals of 40 seconds.

The old fog bell was discontinued and the demolition of the old light and bell tower was begun.

N. to M. No. 84 (213) 14–9–08.

Source of information : U. S. H. O. N. to M. No. 35 of 1908.

Admiralty charts affected : Nos. 1911, 2689, 1917 and 2531.

Publication affected : British Columbia pilot, 1905, page 30.

JAPAN.

(214) Province of Shiribeshi—Otaru harbour—Otaru-ko lighthouse established.

Otaru-ko lighthouse has been established at the end of the breakwater, Otaru harbour, province of Shiribeshi.

The lighthouse tower is a square iron structure, painted red.

The light is a fixed red light, elevated 61 feet above the water, and should be visible 7 miles in clear weather. The light is of 32 candle power and shows over the whole horizon.

N to M. No. 84 (214) 14–9–08.

Source of information : N. to M. No. 650 of Department of Communications, Japan.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 14th September, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 14-2

PUBLIC Notice is hereby given that the Minister of the Interior has, under the provisions of subsection 1 of section 39, chap. 20, 1908, withdrawn the south-east quarter of Section 1, in Township 59, Range 4 west of the 5th Meridian, from the operation of the provisions of The Dominion Lands Act which relate to the sale of Dominion Lands and to Homestead rights therein, and has set the same apart as School Lands in lieu of the south-east quarter of Section 11, in the same Township.

By order,

LYNDWODE C. PEREIRA,
Assistant-secretary.

Department of the Interior,
Ottawa, 23rd September, 1908. 13–4

1908-09. **1908-09.**

STATEMENT

OF THE PUBLIC DEBT AND THE REVENUE AND EXPENDITURE of the Dominion of Canada, as by returns furnished to the Finance Department to the night of the 30th September, 1907 and 1908.

PUBLIC DEBT.	1907.	1908
	$ cts.	$ cts.
LIABILITIES—		
Payable in Canada	7,386,475 84	4,888,375 84
do in England	210,076,590 14	221,811,270 78
do do Temporary Loans		15,606,333 32
Bank Circulation Redemption Fund	3,991,863 17	4,099,948 43
Dominion Notes	60,518,531 86	72,714,683 86
Savings Banks	61,220,794 47	60,145,856 31
Trust Funds	9,908,266 98	8,283,374 99
Province Accounts	11,920,668 07	11,920,668 07
Miscellaneous and Banking Accounts	16,273,029 09	27,743,182 82
Total Gross Debt	381,296,219 62	427,213,694 42
ASSETS—		
Investments—Sinking Funds	46,935,547 83	43,105,589 29
Other Investments	13,904,406 91	23,582,796 53
Province Accounts	4,033,705 49	2,296,514 77
Miscellaneous and Banking Accounts	64,850,107 10	75,112,505 27
Total Assets	129,723,767 33	144,097,405 86
Total Net Debt	251,572,452 29	283,116,288 56
do to 31st August	251,785,653 14	278,764,974 33
Decrease of Debt	213,200 85	
Increase of Debt		4,351,314 23

REVENUE AND EXPENDITURE ON ACCOUNT OF CONSOLIDATED FUND.	Month of September, 1907.	Total to 30th Sept., 1907.	Month of September, 1908.	Total to 30th Sept., 1908.
REVENUE:	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Customs	5,205,304 62	31,275,803 14	3,911,751 76	23,014,247 31
Excise	1,364,901 25	7,835,761 97	1,343,046 93	7,480,099 23
Post Office	600,000 00	3,080,000 00	600,000 00	3,285,000 00
Public Works, including Railways	860,700 98	5,212,925 65	960,327 50	4,897,407 14
Miscellaneous	347,395 31	2,630,217,32	467,824 72	2,050,769 04
Total	8,378,302 16	50,034,708 08	7,282,950 91	40,727,522 72
EXPENDITURE	5,692,257 12	28,730,418 61	7,167,547 52	32,661,728 46
EXPENDITURE ON CAPITAL ACCOUNT, ETC.				
Public Works, Railways and Canals	2,534,384 91	7,653,056 79	4,217,852 62	12,498,446 20
Dominion Lands	54,943 47	232,881 64	78,028 09	322,702 52
Militia, Capital	50,798 66	273,411 42	27,519 83	160,093 80
Railway Subsidies	159,264 00	716,850 72	101,990 40	195,290 40
Bounties	205,647 53	1,139,032 12	169,199 85	839,622 30
North-West Territories Rebellion	— 36 14	— 330 24	— 327 87	— 509 77
Total	3,005,002 43	10,014,902 45	4,594,262 92	14,015,645 45

The above statement only represents the receipts and payments which have passed through the books of the Finance Department up to the last day of the month.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

Certified correct,
J. C. SAUNDERS, for Accountant.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 8th October, 1908.

15-tf

CIRCULATION AND SPECIE.

	31st July.	31st August.	30th September.	31st October.	30th November.	31st December.
Fractionals	491,231 50	493,246 75	494,805 00			
$1 & $2	14,897,337 50	15,230,345 00	15,564,765 00			
$4	189,837 00	189,845 00	186,425 00			
$5, $10 & $20	7,597 11	7,597 11	7,597 11			
$50 & $100	104,950 00	105,150 00	104,350 00			
$500 & $1000	6,976,000 00	6,933,500 00	7,010,500 00			
$5000	43,940,000 00	49,755,000 00	53,010,000 00			
Total	$66,606,953 11	$72,714,683 86	$76,378,442 11	$	$	$

	31st January.	29th February.	31st March.	30th April.	31st May.	30th June.
Fractionals						
$1 & $2						
$4						
$5, $10 & $20						
$50 & $100						
$500 & $1000						
$5000						
Total	$	$	$	$	$	$

Fractional Notes	$ 494,805 00
Provincial Notes	28,129 61
Dominion Ones and Twos	15,547,382 50
Dominion Fours	186,425 00
Dominion Large Notes	4,667,700 00
Legal Tender Notes for Banks	55,454,000 00
Total	$76,378,442 11

Specie held by the Receiver General and the several Assistant Receivers General, on the 30th Sept., 1908		$58,606,827 06
Guaranteed Sterling Debentures, £400,000 sterling		1,946,666 67
		$60,553,493 73
Specie and Guaranteed Debentures to be held under The Revised Statutes, 1906, chapter 27, intituled "An Act respecting Dominion Notes," 25 p. c. on $30,000,000.00	$ 7,500,000 00	
Specie to be held in excess of $30,000,000	46,378,442 11	
		$53,878,442 11
Reserve on amount of deposits in Savings Banks on 30th Sept., 1908, being 10 p. c. on $60,145,856.31, to be held under The Revised Statutes, 1906, section 47 of chapter 30, intituled "An Act respecting Savings Banks"		$6,014,585 63

FRED TOLLER,
Comptroller of Dominion Currency.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 8th October, 1908.

15-tf

UNREVISED STATEMENT of Inland Revenue accrued during the month of August, 1908.

Source of Revenue.	Amounts.	Total.
EXCISE.	$ cts.	$ cts
Spirits	517,113 28	
Malt Liquor	510 87	
Malt	118,925 31	
Tobacco	557,121 26	
Cigars	43,841 96	
Manufactures in Bond	8,737 81	
Acetic Acid	411 57	
Seizures	317 57	
Other Receipts	2,060 10	
Total Excise Revenue		1,249,039 73
Hydraulic and other Rents		67 00
Minor Public Works		5 00
Inspection of Weights and Measures		6,752 29
Gas Inspection		3,852 75
Electric Light Inspection		3,244 50
Law Stamps		588 00
Other Revenues		3,978 72
Grand Total Revenue		1,267,527 99

W. J. GERALD, Deputy Minister.

INLAND REVENUE DEPARTMENT,
Ottawa, 18th September, 1908.

13-tf

POST OFFICE Savings Bank Account for the month of July, 1908.

(Furnished to the Minister of Finance in accordance with the Post Office Act, 49 Vic., Chap. 35, Sec 76.)

DR. CR.

	$ cts.		$ cts.
BALANCE in hands of the Minister of Finance on 30th June, 1908	46,328,134 96	WITHDRAWALS during the month	1,054,664 03
DEPOSITS in the Post Office Savings Bank during month	897,544 37		
TRANSFERS from Dominion Government Savings Bank during month :—			
Principal			
Interest accrued from 1st July to date of transfer.			
TRANSFERS from the Post Office Savings Bank of the United Kingdom	5,287 26		
INTEREST allowed to Depositors on accounts closed during month	4,437 87		
INTEREST accrued on Depositors' accounts and made Principal on 31st March, 1908.		BALANCE at the credit of Depositors' accounts on 31st July, 1908	46,180,740 43
	47,235,404 46		47,235,404 46

R. M. COULTER,
Deputy Postmaster General.

Certified,
W. H. HARRINGTON,
Superintendent, Savings Bank Branch,

POST OFFICE DEPARTMENT,
OTTAWA, 31st August, 1908.

15–tf

STATEMENT of the Balance at Cr. of Depositors in Dominion Government Savings Banks, on 31st Aug., 1908.

Published in accordance with Revised Statutes, Chapter 30, Section 39.

BANK.	Balance on 31st July, 1908.	Deposits for Aug., 1908.	Total.	Withdrawn in August.	Balance on 31st Aug., 1908.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts	$ cts.
Manitoba :—					
Winnipeg	810,140 61	24,121 00	834,261 61	13,868 96	820,392 65
British Columbia :—					
Victoria	1,271,360 97	26,449 00	1,297,809 97	34,117 92	1,263,692 05
New Brunswick :—					
Newcastle	305,274 69	1,303 00	306,577 69	2,565 04	304,012 65
St. John	5,556,589 00	53,497 83	5,610,086 83	73,440 37	5,536,646 46
Prince Edward Island :—					
Charlottetown	2,010,523 27	27,582 00	2,038,105 27	31,445 76	2,006,659 51
Nova Scotia :—					
Acadia Mines	36,048 28	252 00	36,300 28	145 00	36,155 28
Amherst	356,989 68	3,938 00	360,927 68	5,506 70	355,420 98
Arichat	157,738 82	635 00	158,373 82	1,388 66	156,985 16
Barrington	169,328 18	1,259 00	170,587 18	1,103 39	169,483 79
Guysboro'	132,933 16	954 00	133,887 16	1,008 08	132,879 08
Halifax	2,444,886 40	26,014 00	2,470,900 40	39,116 78	2,431,783 62
Kentville	250,853 23	1,556 00	252,409 23	2,539 62	249,869 61
Lunenburg	413,885 77	1,732 00	415,617 77	4,138 81	411,478 96
Pictou	255,749 34	1,145 00	256,894 34	2,271 64	254,622 70
Port Hood	114,505 13	2,357 00	116,862 13	665 36	116,196 77
Shelburne	194,346 26	1,317 00	195,663 26	2,455 37	193,207 89
Sherbrooke	82,502 36	448 00	82,950 36	491 62	82,458 74
Wallace	112,307 58	1,325 00	113,632 58	1,861 62	111,770 96
Totals	14,675,962 73	175,884 83	14,851,847 56	218,130 70	14,633,716 83

HENRY T. ROSS,
Assistant Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 9th September, 1908.

11 tf

RETURN OF THE AMOUNT OF LIABILITIES AND ASSETS OF THE MONTREAL CITY AND DISTRICT SAVINGS BANK, AND OF THE CAISSE D'ECONOMIE DE NOTRE-DAME DE QUÉBEC, ON THE 30TH SEPTEMBER, 1908.

	CAPITAL.		LIABILITIES.								
	Capital Stock.	Capital paid up.	Dominion Govt. deposits payable on demand. 1	Provincial Govt. deposits payable on demand. 2	Other deposits payable on demand. 3	Dominion Govt. deposits payable after notice or on a fixed day. 4	Provincial Govt. deposits payable after notice or on a fixed day. 5	Other deposits payable after notice or on a fixed day. 6	Special Poor Fund or Charity Fund Trust. 7	Liabilities not included under the foregoing heads. 8	Total Liabilities.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts	$ cts.	$ cts.
City and District Savings Bank.....	2,000,000 00	600,000 00	93,341 86	.....	.....	.....	.....	20,686,429 90	180,000 00	105,480 37	21,065,252 13
Caisse d'Économie Notre-Dame de Québec	1,000,000 00	250,000 00	.....	.....	.....	.....	11,200 00	8,386,389 29	83,000 00	170,991 85	8,651,581 14
Total	3,000,000 00	850,000 00	93,341 86	.....	.....	.....	11,200 00	29,072,819 19	263,000 00	276,472 22	29,716,833 27

ASSETS,

	Dominion Provincial and other public securities. 1	Cash in hand and on deposit in chartered banks. 2	Canadian municipal bonds or securities, schools bonds or debentures and securities approved by Treasury Board. 3	Other bonds, debentures and securities. 4	Loans to governments, municipal corporations, fabriques de paroisses, syndics pour l'érection d'églises and corporations on resolutions of their boards of directors. 5	Loans for which bank stocks are held as collateral security. 6	Loans for which stocks, bonds, debentures or securities other than bank stocks are held as collateral security. 7	Special Poor Fund or Charity Fund investments. 8	Investments in bank stock made previous to the incorporation of the bank. 9	Bank premises. 10	Other assets nor included under the foregoing heads. 11	Total Assets.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
City and District Savings Bank	2,968,119 43	2,551,969 24	8,460,796 33	929,259 33	.....	1,689,525 17	4,967,602 73	180,000 00	.....	475,000 00	318,794 37	22,541,066 60
Caisse d'Economie Notre-Dame de Québec.. ...	985,056 34	882,263 45	3,391,266 35	1,617,133 32	147,865 92	638,472 40	1,685,376 81	83,000 00	5,121,62	90,000 00	130,748 53	9,656,304 74
Total	3,953,175 77	3,434,232 69	11,852,062 68	2,546,392 65	147,865 92	2,327,997 57	6,652,979 54	263,000 00	5,121 62	565,000 00	449,542 90	32,197,371

FINANCE DEPARTMENT, OTTAWA, 5th October, 1908.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance

15-tf

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT.

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Acadia Fire Insurance Company, F. W. Bennett, Chief Agent, Halifax, N.S.	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $54,253)	Fire.
The Ætna Insurance Company, Hartford, Connecticut, F. W. Evans, General Agent, Montreal.	$186,793 Municipal Securities, $5,000 Province of Manitoba Debentures, and $4,000 Montreal Harbour Bonds. Total, $195,793. (Accepted at $181,378.)	Fire and Inland Marine.
The Ætna Life Insurance Company, Hartford, Connecticut, Wm. H. Orr, Manager, Toronto.	£100,000 stg. British Consolidated Stock; $50,000 Province of Nova Scotia Debentures; $171,333 Province of Quebec Debentures; $149,893 Province of Manitoba Debentures; $66,000 Province of New Brunswick Bonds; $100,000 Prince Edward Island Bonds; $100,000 United States Bonds; $60,000 Montreal Harbour Bonds, and $3,489,882 Municipal Debentures. Total, $4,673,775. Accepted value, $4,3 5,770, being $100,000 (A), and $4,205,770 (B).	Life.
The Alliance Assurance Company, Limited, T. D. Belfield, Chief Agent, Montreal.	£22,500 Province of British Columbia Stock; £26,000 Grand Trunk Pacific Railway Guaranteed Bonds. Total, $236,033. (Accepted at $197,343).	Fire and Inland Marine.
The American and Foreign Marine Insurance Company, Robert J. Dale, Chief Agent, Montreal.	$25,000 United States Registered Bonds	Insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The American Surety Company of New York, William H. Hall, Chief Agent, Toronto.	$97,333 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds	Guarantee Insurance and the business of "executing and guaranteeing bonds, undertakings and obligations by law allowed, including those in actions and proceedings and those conditioned for the performance of contracts."
The Anglo-American Fire Insurance Company, H. H. Beck, Chief Agent, Toronto.	$40,393 Canadian Northern Railway Consolidated 4 p.c. 1st Mortgage Bonds (Guaranteed) and $10 726 Municipal Securities. Total, $51,120. (Accepted at $50,583).	Fire.
The Atlas Assurance Company, Limited, Matthew C. Hinshaw, Chief Agent, Montreal.	£38,000 stg., Canada 3½ per cent Inscribed Stock; £14,329 stg., Canada 4 per cent Stock; £10,000 stg., Newfoundland Gov't. 4 per cent Inscribed Stock, and £5,000 Victorian 4 per cent Inscribed Stock. Total $327,667. (Accepted at par).	Fire.
The Boiler Inspection and Insurance Company of Canada, W. B. McMurrich, Chief Agent, Toronto.	$51,574 Municipal Debentures, and $13,000 Loan Company Debentures. Total, $64,574. (Accepted at $60,429.)	Steam Boiler, &c.
The British America Assurance Company, Toronto, P. H. Sims, Secretary, Toronto.	$41,000 Municipal Debentures and $21,400 Loan Companies Debentures. Total, $62 400. (Accepted at $58,520.)	Fire and Inland Marine.
The British and Foreign Marine Insurance Company, Limited, Robert J. Dale Chief Agent, Montreal.	$117,000 Municipal Securities. (Accepted at $111,150)	Inland Marine and insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The Caledonian Insurance Company, Lansing Lewis, Manager, Montreal	Canada Bonds, $4,867; Municipal Securities, $256,959 and Loan Company Debentures, $14,600. Total, $276,426. (Accepted at $260,658).	Fire.
The Canada Accident Assurance Company, T. H. Hudson, Chief Agent, Montreal	$22,302 Municipal Debentures, $14,733 Province of New Brunswick Bonds, and $1,000 Province of Quebec Bonds. Total, $38 035. (Accepted at $35,168).	Accident, Sickness and Plate Glass.
The Canada Life Assurance Company, Hon. George A. Cox, President, Toronto.	$61,000 Municipal Debentures. (Accepted at $57,950)	Life.
The Canadian Casualty and Boiler Insurance Company, A. G. C. Dinnick, Chief Agent, Toronto.	$45,000 Loan Company Debentures. (Accepted at $40,500)	Accident, Sickness, and Accidental Damage to Personal Property.
The Canadian Fire Insurance Company, R. T. Riley, Chief Agent, Winnipeg	$70,000 City of Winnipeg Local Improvement Debentures. (Accepted at $66,500)	Fire.
The Canadian Guardian Life Insurance Company (formerly the Central Life Insurance Company of Canada), John M. Spence, Chief Agent, Toronto.	$54,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,910)	Life.
The Canadian Railway Accident Insurance Company, John Emo, Chief Agent, Ottawa.	$4,380 Province of Quebec Bonds, and $36,000 Municipal Securities. Total, $40,380. (Accepted at $38,466).	Accident and Sickness.
The Central Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company, B. L. Anderson, Chief Agent, Toronto.	$54,000 Province of Ontario Debentures. (Accepted at $50,220)	Fire.
The Commercial Union Assurance Company, Limited, London, England, James McGregor, Chief Agent, Montreal.	$107,067 Cape of Good Hope 4 p.c. Stock, $50,613 Canada 4 p.c. Stock; $24,333 Canada 3 p.c. Stock; $159,627 Queensland Bonds; $18,667 British Consolidated Stock; $18,667 Newfoundland Bonds; $36,500 Province of Ontario 3 p.c. Registered Stock; $18,667 British Columbia 3 p.c. Inscribed Stock; $24,333 South Australian 4 p.c. Bonds; $121,667 New South Wales Stock; $24,333 Victoria Govt. Stock; $29,200 Ceylon 4 p.c. Inscribed Stock; $177,633 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds; $18,667 Loan Company Debentures, and $157,667 Municipal Securities. Total, $1,107,640. (Accep. value, $1,061,750, being $107,067 Life A; $96,117 Life B; and $858,567 Fire.)	Fire, Inland Marine and Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Confederation Life Association, J. K. Macdonald, Ma'ging Director, Toronto.	$85,367 Municipal Debentures. Accepted at $75,847)	Life
The Connecticut Fire Insurance Company, Hartford, Conn., Dewar and Bethune, Chief Agents, Ottawa.	$110,000 Canada 3½ per cent Stock	Fire
The Continental Life Insurance Company, George B. Woods, Chief Agent, Toronto	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $52,250)	Life.
The Crown Life Insurance Company, William Wallace, Chief Agent, Toronto	$58,693 Municipal Securities. (Accepted at $55,458)	Life.
The Dominion Guarantee Company, Limited, Charles W. Hagar, Chief Agent, Montreal.	$28,000 Municipal Securities. (Accepted at $25,603)	Burglary Guarantee.
The Dominion Life Assurance Company, Thos. Hilliard, Managing Director, Waterloo, Ont.	$59,153 Municipal Debentures. (Accepted at $54,628)	Life.
The Dominion Fire Insurance Company, Robt. F. Massie, Chief Agent, Toronto.	$54,965 Municipal Securities. (Accepted at $50,961)	Fire.
The Dominion of Canada Guarantee and Accident Insurance Company, J. E. Roberts, Chief Agent, Toronto.	$130,053 Municipal Securities. (Accepted at $118,982)	Guarantee, Accident and Sickness.
The Dominion Plate Glass Insurance Company, Alexander Ramsay, Chief Agent, Montreal.	$17,000 Municipal Securities. (Accepted at $16,150)	Plate Glass.
The Eastern Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company, Robert R. Samuel, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $57,000)	Fire.
The Employers' Liability Assurance Corporation, Limited, Richard I. Griffin, Chief Agent, Montreal.	$52,317 Canada Bonds; £2,000 Tasmanian Bonds; 50,000 yen Japanese Gold Bonds; £10,000 Japanese Government Bonds; $38,933 Province of Quebec Bonds; $34,553 Newfoundland Bonds; $15,573 Manitoba Debentures; $62,240 Province of British Columbia 3 p. c. Stock; $24,333 Province of Nova Scotia 3½ p. c. Stock; $34,067 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $4,867 Municipal Securities. Total, $350,123. (Accepted at $326,690).	Accident, Guarantee and Sickness.
The Equitable Life Assurance Society of the United States, Seargent P. Stearns, Manager, Montreal.	$99,767 Province of Quebec Bonds, $274,933 Province of Quebec Stock, and $1,847,570 Municipal Securities. Total, $2 222,270. Accepted at $2,050,982, being $100,000 (A), and $1,950,982 (B). Also $4,472,074 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The Equity Fire Insurance Company, William G. Brown, Chief Agent, Toronto.	$52,853 Municipal Securities. (Accepted at $50,211)	Fire.
The Excelsior Life Insurance Company, Edwin Marshall, Chief Agent, Toronto.	$20,000 Province of New Brunswick Bonds, $2,000 Loan Company Debentures, and $32,000 Municipal Debentures. Total, $54,000. (Accepted at $52,300).	Life.
The Federal Life Assurance Company of Canada, David Dexter, Managing Director, Hamilton.	Municipal Debentures, $76,982. (Accepted at $71,584)	Life.
The Fidelity and Casualty Company of New York, Bartholomew Minehan, Chief Agent, Toronto.	$100,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds. (Accepted at $90,013)	Burglary, Accident and Sickness.
The General Accident Assurance Company of Canada, W. G. Falconer, C. Norie-Miller, Chief Agents, Toronto.	$44,266 Municipal Securities. (Accepted at $41,930)	Accident and Sickness.
The General Accident Fire and Life Assurance Corporation, Limited, Thomas H. Hall, Chief Agent, Toronto.	$168 477 Municipal Securities. (Accepted at $150,791)	Fire.
The German American Insurance Company, Esinhart & Evans, Chief Agents, Montreal.	$139,200 Municipal Securities. (Accepted at $124,395)	Fire.
The Germania Life Insurance Company, C. R. G. Johnson, Chief Agent, Montreal.	$97,333 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds, $25,006 Montreal Harbour Bonds, and $50,000 Municipal Securities. Total, $172,333. (Accepted at $168,583).	Life.
The Great-West Life Assurance Company, J. H. Brock, Managing Director, Winnipeg, Man.	$60,000 Municipal Debentures. (Accepted at $57,000)	Life.
The Guarantee Company of North America, Edward Rawlings, Manager, Montreal.	$27,000 Municipal Securities; $30,000 Montreal Harbour Bonds, and $2,400 Canada Stock. Total, $59,400. (Accepted at $56,550).	Guarantee.
The Guardian Assurance Company, Limited, London, Eng., Hugh M. Lambert, Chief Agent, Montreal.	$138,700 Canada Guaranteed Bonds, $73,000 Canada Stock, $48,667 Province of Quebec 3 p. c. Inscribed Stock, $98,000 Province of Manitoba Bonds, $50,000 Province of British Columbia Debentures. $48,667 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $50,000 Municipal Securities. Total, $507,033. (Accepted at $492,402).	F
The Hartford Fire Insuranc Company, Hartford, Conn., Peter A. McCallum, Chief Agent, Toronto.	$470,073 Municipal Securities and $20,000 Bank Stock. Total, $490,073. (Accepted at $456,719).	Fire.
The Hartford Steam Boiler Inspection and Insurance Company, H. N. Roberts, Chief Agent, Toronto.	$45,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds. (Accepted at $36,765)	License restricted to guaranteeing the policy-contracts of the Boiler Inspection and Insurance Company of Canada.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Home Life Association of Canada, J. K. McCutcheon, Chief Agent, Toronto..	$48,667 Canada Stock and $12,733 Municipal Securities. Total, $61,400. (Accepted at $50,568).	Life.
The Home Insurance Company, F. W. Evans, Chief Agent, Montreal.....	$243,333 Municipal Securities, and $50,000 District of Columbia Bonds. Total, $293,333. (Accepted at $271,342).	Fire and Inland Marine
The Imperial Guarantee and Accident Insurance Company of Canada, Alfred L. Davis, Chief Agent, Toronto.	$50,000 Municipal Securities and $50,000 Loan Company Debentures. Total, $100,000. (Accepted at $95,750).	Guarantee, Accident and Sickness.
The Imperial Life Assurance Company of Canada, T. Bradshaw, Manager, Toronto.	$60,000 Loan Co.'s Debenture, $156,272 Municipal Securities and $25,000 Province of Quebec Stock. Total, $241,272. (Accepted at $225,044).	Life.
The Insurance Company of North America, Robert Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	$10,000 Province of Nova Scotia 3 p. c. Bonds, $202,867 Municipal Debentures and $30,173 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds. Total, $243,040. (Accepted at $224,612).	Fire and Inland Marine.
The International Fidelity Insurance Company, George H. Watson, Chief Agent, Toronto.	$5,000 U. S. 2 p. c. Consols. (Accepted at $5,000).....	Guarantee Insurance restricted to employees of Singer Sewing Machine Company.
The Law Union and Crown Insurance Company, J. E. E. Dickson, Chief Agent, Montreal.	$84,333 Municipal Securities, £4700 British Consolidated Stock and $87,600 Province of Quebec Stock. Total, $194,807. (Accepted at $168,890).	Fire.
The Liverpool and London and Globe Insurance Company, J. Gardner Thompson, Chief Agent, Montreal.	$299,500 Municipal Debentures, $48,667 Canadian Northern Railway 1st Mortgage Guaranteed Bonds, $48,667 Canadian Pacific Ry. Guaranteed Land Grant Stock, and $670,616 Canada Stock. Total, $1,067,450. (Accepted at $1,047,060)..	Fire and Life.
The Lloyds Plate Glass Insurance Company of New York, Eastmure & Lightbourn, Chief Agents, Toronto.	$40,000 Province of Manitoba Bonds and $45,198 Municipal Debentures. Total, $78,000. (Accepted at $75,019).	Plate Glass.
The London Assurance, W. Kennedy and W. B. Colley, Joint Chief Agents, Montreal.	$167,000 Municipal Securities, (Accepted at $158,650).....	Fire, Life and Inland Marine.
The London Guarantee and Accident Company, Limited, D. W. Alexander, Chief Agent, Toronto.	£12,900 stg. Canada Stock, £5,000 Province of Ontario Stock, £6,100 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds and £5,000 Municipal Securities. Total, $141,133. (Accepted at $135,770).	Guarantee, Accident and Sickness.
The London and Lancashire Fire Insurance Company, Liverpool, Alfred Wright, Chief Agent, Toronto.	£22,000 stg. Canada 4 per cent Inscribed Stock, £6,000 stg. Canada 3 per cent Stock. £5,000 Niagara Falls Park Bonds, £16,000 stg. British Consolidated Stock, $20,000 British Columbia Bonds, £5, 00 Cape of Good Hope Debentures, and $50,470 Municipal Securities. Total, $333,270. (Accepted at $313,633).	Fire.
The London and Lancashire Guarantee and Accident Company of Canada, Alfred Wright, President, Toronto.	£7,000 Cape of Good Hope Debs., and £10,000 British Government Local Loans. (Accepted at $81,815).....	Guarantee, Accident and Sickness.
The London and Lancashire Life Assurance Company, B. Hal. Brown, Manager, Montreal.	$40,000 Province of New Brunswick Bonds, and $95,500 Municipal Securities. Also $2,635,555 vested in Canadian Trustees under Insurance Act. (Accepted at $2,765,503 being $100,000 (A) and $2,665,503 (B).	Life.
The London Mutual Fire Insurance Company of Canada, David Weismiller, Chief Agent, Toronto.	$37,733 Municipal Debentures and $23,300 Loan Company Debentures. Total, $61,033. (Accepted at $57,797).	Fire.
The London Life Insurance Company, J. G. Richter, Manager, London, Ont	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $53,095).....	Life.
The Lumber Insurance Company of New York, E. D. Hardy, Chief Agent, Ottawa.	$107,000 Province of Ontario 3½ p.c. Debentures. (Accepted at $100,405).....	Fire.
The Manitoba Assurance Company, J. Gardner Thompson, Chief Agent, Montreal.	£1,000 Canada 4 per cent Stock and $50,000 Municipal Securities. Total, $54,867. (Accepted at $52,367).	Fire.
The Manufacturers Life Insurance Company, G. A. Somerville, Chief Agent, Toronto	$193,899 Municipal Securities. (Accepted at $164,950).....	Life.
The Marine Insurance Company, Limited, W. J. G. Thomson, Chief Agent, Halifax.	£25,000 British Consolidated 2½ per cent Stock, and $4,867 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds. Total, $126,533. (Accepted at $105,850).	Inland Marine, and insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The Maryland Casualty Company, Baltimore, Md., J. William Mackenzie, Chief Agent, Toronto.	$44,773 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $120,933 Municipal Securities. Total, $165,707. (Accepted at $155,109).	Accident, Sickness and Accidental Damage to Personal Property.
The Mercantile Fire Insurance Company, Alfred Wright, Chief Agent, Toronto..	$10,000 Canada 4 p.c. Stock; $7,000 British Columbia 3½ p.c. Diking Debentures; £15,000 Canadian Northern Railway 3 p.c. 1st Mortgage Guaranteed Debenture Stock, and $18,388 Municipal Securities. Total, $108,388. (Accepted at $95,959).....	Fire.
The Metropolitan Life Insurance Company, New York, John Tilton Chief Agent Ottawa.	$97,333 Canada Stock, $600,000 Province of Manitoba Bonds, $146,000 Province of Quebec Stock, $97,333 Province of New Brunswick Bonds, $372,300 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $3,513,168 Municipal Securities. Total, $4,826,134. (Accepted at $4,416,925).	Life.
The Monarch Life Assurance Company, J. W. W. Stewart, Chief Agent, Winnipeg.	$55,755 Municipal Debentures. (Accepted at $50,113).....	Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance business for which Licensed.
The Montreal-Canada Fir Insurance Company, J. B. Lafleur, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $57,000)	Fire
The Mutual Life Assurance Company of Canada, George Wegenast, Manager, Waterloo.	$108,500 Municipal Debentures. (Accepted at $103,075)	Life.
The Mutual Life Insurance Company of New York, Fayette Brown, Manager, Montreal.	$400,000 Province of Nova Scotia Bonds, $219,000 Province of New Brunswick Bonds; $200,000 Province of Manitoba Bonds, $149,893 Manitoba and South Eastern Railway Guaranteed Bonds, and $1,390,333 Municipal Securities. Total, $2,359,227. (Accepted at $2,259,310). Also $4,570,000 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
National Fire Insurance Company of Hartford, Robert Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	$175,000 Municipal Securities. (Accepted at $167,556)	Fire, Inland Marine and Tornado.
The National Life Assurance Company of Canada, A. J Ralston, Chief Agent, Toronto.	$25,000 Manitoba Debentures and $30,000 Municipal Securities. Total, $55,000. (Accepted at $53,500).	Life.
The National Provincial Plate Glass Insurance Company, Limited, J. H. Ewart, Chief Agent, Toronto.	£2,500 British Consolidated Stock. (Accepted at $10,118)	Plate Glass.
The New York Life Insurance Company, W. A. Dart, Chief Agent, Montreal	$835,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds, $489,581 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, $80,000 Province of Quebec Bonds. Total, $1,404,587. (Accepted at $1,251,776,—being $100,000 Life A and $1,151,776 Life B). Also $6,508,895 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The New York Plate Glass Insurance Company, Gustave Fauteux, Chief Agent. Montreal.	$30,467 Municipal Securities. (Accepted at $26,256)	Plate Glass.
The North American Life Assurance Company, L. Goldman, Managing Director Toronto.	$60,582 Municipal Debentures. (Accepted at $57,553)	Life.
The North British and Mercantile Insurance Company, Randall J. Davidson, Manager, Montreal.	$124,000 Montreal Harbour Bonds, $1,010,333 Municipal Debentures, $25,000 Province of New Brunswick Bonds, $31,147 Province of Manitoba Bonds, Total, $1,190,480. (Accepted at $1,121,078; being $654,691 Fire, $55,100 Life A, and $411,287 Life B).	Fire and Life.
The Northern Assurance Company, Robert W. Tyre, Manager, Montreal	£7,500 British Consolidated Stock, £35,000 Grand Trunk Pacific Ry. 1st Mortgage 3 p.c. Bonds (Guaranteed), £13,400 Canada Stock, and $235,553 Municipal Debentures. Total, $507,600. (Accepted at $451,390).	Fire.
The Northern Life Assurance Company of Canada, John Milne, Man'ing Director, London, Ont.	$36,000 Loan Company's Debentures, and $31,107 Municipal Debentures. Total, $67,107. (Accepted at $63,751).	Life.
The Norwich Union Fire Insurance Society, Norwich, England, John B. Laidlaw, Chief Agent, Toronto.	$124,100 Canada Stock, $58,400 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, $250,200 Municipal Securities, and $25,000 Loan Company Debentures. Total, $457,700. (Accepted at $422,528).	Fire.
The Norwich Union Life Insurance Society, John B. Laidlaw, Chief Agt, Toronto.	$72,780 Municipal Securities. (Accepted at $68,910)	Life.
The Nova Scotia Fire Insurance Company, A. C. Baillie, Chief Agent, Halifax, N.S.	$52,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,189)	Fire.
The Ocean Accident and Guarantee Corporation, Limited, Charles Hoffman Neely, Chief Agent, Toronto.	£2,000 Canada Stock; £2,500 Province of Quebec Bonds; £5,000 Province of Quebec Stock; £11,000 Province of Ontario Stock; £5,000 New South Wales Stock; $29,200 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds and $57,167 Municipal Securities. Total, $210,467. (Accepted at $196,090).	Accident and Sickness.
The Ocean Marine Insurance Company, Limited, Robt. Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	£25,000 New South Wales Debentures	Inland Marine, and insuring postal and express packages in transit in Canada.
The Ontario Accident Insurance Company, A. L. Eastmure, Chief Agent, Toronto.	$19,867 Municipal Securities; $7,500 Province of New Brunswick Bonds; $5,000 Province of Prince Edward Island Bonds; £1,000 Province of Manitoba Bonds, and $5,000 Province of British Columbia Bonds. Total, $42,233. (Accepted at $40,120)	Accident, Sickness and Accidental Damage to Personal Property.
The Ontario Fire Insurance Company, William Thomson & Co., Chief Agents, Toronto.	$18,500 Province of Nova Scotia Bonds; $9,000 Province of New Brunswick Bonds; and $23,000 Province of Manitoba Debentures. Total, $50,500. (Accepted at $50,149).	Fire.
The Ottawa Fire Insurance Company, W. E. D. Baldwin, Chief Agent, Toronto.	$56,000 Municipal Securities. (Accepted at $53,200)	Fire.
The Pelican and British Empire Life Office, Alfred McDougald, Chief Agent, Montreal.	£23,100 stg. British Columbia 3 p.c. Inscribed Stock; £15,000 stg. Newf'ndland Govt. 3½ p.c. Bonds; £3,500 Natal 3 p.c. Consolidated Stock; Canada Bonds, £1,500 stg.; South Australian Bonds, £8,000 stg.; Province of Manitoba Bonds, $30,000; Municipal Debentures, $90,000; Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds, $48,667. Total, $417,353. (Accepted at $381,911). Also $1,450,000 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Phenix Insurance Company, Brooklyn, N. Y., A. M. M. Kirkpatrick, Chief Agent, Toronto.	$100,000 District of Columbia Bonds, and $130,300 Municipal Securities. Total, $230,300. (Accepted at $214,495).	Fire and Tornado Insurance.
The Phœnix Assurance Company, Limited, Paterson & Son, General Agents, Montreal.	$180,848 Canada Stock, $423,400 British Consolidated Stock, $84,553 Province of Quebec Stock and $118,600 Municipal Securities. Total, $807,401. (Accepted at $698,666).	Fire.
The Phœnix Insurance Company, Hartford, Conn., J. W. Tatley, Chief Agent, Montreal.	$169,000 Municipal Debentures, and $5,000 Province of New Brunswick Bonds. Total, $174,000. (Accepted at $161,394).	Fire.
The Protective Association of Canada Eugene E. Gleason, Chief Agent, Granby, P.Q.	$18,000 Municipal Securities. (Accepted at $15,344)	Accident and Sickness, restricted to Members of the Masonic Order within Canada, and limited in amount as provided in the Association's Act of Incorporation.
The Provident Savings Life Assurance Society of New York, D. A. McAdam, Chief Agent, Toronto.	$38,807 Province of Quebec Bonds; $42,000 British Columbia Debentures; $30,000 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $301,645 Municipal Securities. Total, $412,452. (Accepted at $388,942).	Life.
The Quebec Fire Assurance Company, Colin E. Sword, Chief Agent, Quebec	Province of New Brunswick Bonds, $10,000; Province of Quebec Bonds, $16,500, and Municipal Debentures, $53,000. Total, $79,500. (Accepted at $76,850).	Fire.
The Queen Insurance Company of America, William Mackay, Chief Agent, Montreal.	$48,667 New Zealand 4 p.c. Stock; $30,416 Province of Quebec Stock; $40,000 Province of Ontario Bonds; $69,200 Province of Manitoba Debentures; $48,667 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds; $10,000 Montreal Harbour Bonds, and $254,733 Municipal Securities. Total, $501,683. (Accepted at $470,580).	Fire
The Railway Passengers Assurance Company, Frank H. Russell, Chief Agent, Toronto.	£25,000 stg. British Consolidated Stock. (Accepted at $100,983)	Guarantee, Accident and Sickness.
The Reliance Mutual Life Assurance Society, London, England, John B. Laidlaw, Chief Agent, Toronto.	$24,333 Government of Newfoundland Bonds; $85,167 Municipal Securities. Total, $109,500. (Accepted at $96,133).	Life.
The Richmond and Drummond Fire Insurance Company, J. C. McCaig, Chief Agent, Richmond, P.Q.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $56,420)	Fire.
de Rimouski, La Compagnie d'Assurance contre l'incendie, Napoléon Bernier, Chief Agent, Rimouski, P.Q.	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,680)	Fire.
The Rochester German Insurance Company, of Rochester, N.Y., P. M. Wickham, Chief Agent, Montreal.	$50,000 Province of Manitoba 4 p. c. Bonds, $25,000 Montreal Harbour 4 p. c. Bonds, and $30,000 Municipal Securities. Total, $105,000. (Accepted at $102,250).	Fire.
The Royal Insurance Company, Limited, William Mackay, Chief Agent, Montreal.	$153,300 Canada Stock; $48,667 Canada Debentures; $17,033 Province of Quebec Inscribed Stock; $24,500 Province of New Brunswick 4 p.c. Bonds; $77,867 Province of New Brunswick 3 p.c. Bonds; $108,040 Province of Nova Scotia 3½ p.c. Bonds; $100,000 Province of Manitoba 4 p.c. Bonds; $100,000 Province of British Columbia 3½ p.c. Bonds; $504,187 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $282,333 Municipal Securities. Total, $1,415,927. (Accepted at $1,358,552).	Fire and Life.
The Royal Victoria Life Insurance Company, David Burke, Manager, Montreal.	$6,000 Province of Nova Scotia Bonds; $9,733 Province of Quebec Stock; $60,000 Province of Manitoba Bonds; $24,820 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $150,000 Municipal Securities. Total, $250,553. (Accepted at $240,004.)	Life.
The Scottish Union and National Insurance Company, Esinhart & Evans, Chief Agents, Montreal.	$97,333 Canada 4 p.c. Inscribed Stock, and $155,347 Municipal Securities. Total, $252,680. (Accepted at $227,529).	Fire.
The Sovereign Fire Assurance Company of Canada, H. S. Wilson, Chief Agent, Toronto.	$57,500 Municipal Securities. (Accepted at $50,786)	Fire.
The Sovereign Life Assurance Co. of Canada, Thomas Allen, Chief Agent, Toronto.	$52,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,000)	Life.
The Standard Life Assurance Company, D. M. McGoun, Manager. Montreal	$5,573,337 Municipal Debentures; $43,000 Montreal Harbour Bonds, $67,000 Province of Manitoba Debentures; $9,000 Province of Quebec Debentures, and $370,169 Province of Quebec Annuities. Total, $6,062,506. (Accepted at $5,738,130, being $133,622 Life A, and $5,604,508 Life B). Also $1,001,898 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The Star Life Assurance Society, Alf. W. Briggs, Chief Agent, Toronto	$132,351 Canada 4 p.c. Stock, and $97,333 Newfoundland 3½ p.c. Bonds. Total, $229,684. (Accepted at $219,951).	Life.
The St. Paul Fire and Marine Insurance Company, Robert J. Dale, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Province of Manitoba Debentures, and $101,000 Municipal Securities. Total, $161,000. (Accepted at $150,294.)	Fire and Inland Marine.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Concluded.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The State Life Insurance Company, Indianapolis, Indiana, W. H. Hunter, Chief Agent, Toronto.	$107,000 Municipal Securities. (Accepted at $101,183)	Life.
The Sterling Accident and Guarantee Company of Canada, (formerly the Accident and Guarantee Co. of Canada), Wm. Thomson & Co., Chief Agents, Toronto.	£5,000, Province of Quebec Inscribed Stock, and $15,000 Municipal Securities. Total, $39,333. (Accepted at $32,250.)	Accident and Sickness.
The Subsidiary High Court of the Ancient Order of Foresters, William Williams, Chief Agent, Toronto.	.....	Life and Sickness.
The Supreme Court of the Independent Order of Foresters, Elliot G. Stevenson, Chief Agent, Toronto.	$100,000 Canada Stock	Life, Disability and Sickness Insurance on the Assessment plan.
The Sun Insurance Office, London, Eng., H. M. Blackburn, Chief Agent, Toronto.	$23,530 Canada Stock; $36,013 Province of Manitoba Bonds; $24,333 Prov. of Nova Scotia 3½ p.c. Stock; $36,500 Grand Trunk Pacific Ry. 1st Mortgage 3 p.c. Bonds (Guaranteed), and $214,357 Municip. Securities. Total, $334,734. (Acc. at $309,997)	Fire.
The Sun Life Assurance Company of Canada, R. Macaulay, President, Montreal.	$64,000 Municipal Debentures. (Accepted at $60,800)	Life.
The Title and Trust Company, John J. Gibson, Chief Agent, Toronto	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,728)	Title Insurance, as defined in Company's Act of Incorporation.
The Travelers Insurance Company, Hartford, Conn., Frank F. Parkins, Chief Agent, Montreal.	$74,947 Prov. of Manitoba 5 p.c. Bonds; $647,000 Municip. Debent.; $15,000 Montreal Harbour Bonds; $56,453 Prov. of Quebec Bonds and $73,000 Manitoba and S. E. Ry. Bonds (Guaranteed). Total, $866,400. Also $1,575,000 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act. Accep. at $2,391,151, being $103,500 (Life A), $2,162,651 (Life B), and $125,000 (Accident).	Life and Accident.
The Union Life Assurance Company, Hardy Pollman Evans, Chief Ag't, Toronto.	$54,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,300)	Life.
The Union Mutual Life Insurance Company, Henri E. Morin, Chief Agent, Montreal.	Province of Ontario Annuity Bonds, present value $287,800; Montreal Harbour Bonds, $30,000; Province of New Brunswick Bonds, $60,000; $145,632 Prov. of Manitoba Bonds; $220,460 Canad. Northern Ry. Guarant'd Bonds, and $465,027 Municipal Securities. Total, $1,208,919. Accepted at $1,181,453, being $100,000 (A) and $1,081,453 (B).	Life
The United States Fidelity and Guaranty Company, Baltimore, Md., Arthur E. Kirkpatrick, Chief Agent, Toronto.	$105,000 Municipal Securities. (Accepted at $90,820)	Guarantee Insurance and "the business of guaranteeing or becoming security for the faithful performance of any trust, office, duty, contract or agreement, and to go upon any appeal or other bond."
The United States Life Insurance Company, Lewis A. Stewart, Chief Agent, Toronto	$16,060 Province of Quebec Inscribed Stock, ; $46,280 Province of New Brunswick Bonds; $50,127 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $170,733 Municipal Securities. Total, $283,200. (Accepted at $255,459).	Life.
The Western Assurance Company, Toronto, W. B. Meikle, Managing Director, Toronto.	$12,000 Municipal Debentures; $36,200 Loan Company Debentures, $10,000 Province of Manitoba Bonds, and $5,353 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds. Total, $63,553. (Accepted at $60,896).	Fire, Inland Marine and Inland Transportation.
The Yorkshire Insurance Company, Limited, P. M. Wickham, Chief Agent, Montreal.	£10,000 Canada 4 p.c. Stock; £3,000 Province of Quebec 5 p.c. Bonds; £13,500 British National War Loan 2¾ p.c. Stock; £5,000 Canadian Northern Railway 4 p.c. Guaranteed Bonds; and $21,000 Province of Manitoba Bonds. Total, $174,300. (Accepted at $172,119).	Fire and Live Stock.

THE FOLLOWING LIFE INSURANCE COMPANIES HAVING CEASED TO TRANSACT NEW BUSINESS IN CANADA, ARE ENTITLED UNDER SECTION 77 OF "THE INSURANCE ACT" (R.S.C. CAP. 34) TO TRANSACT ALL BUSINESS CONNECTED WITH POLICIES EXISTING AT 31ST MARCH, 1878, AND THEIR DEPOSITS ARE APPLICABLE TO THOSE POLICIES SUBJECT TO THE PROVISIONS OF THE STATUTES IN THAT BEHALF.

NAME OF THE COMPANY AND CHIEF AGENT TO RECEIVE PROCESS.	AMOUNT OF DEPOSIT.	BUSINESS
The Connecticut Mutual Life Insurance Company, Hartford, Conn., U.S., F. W. Evans, General Agent, Montreal.	$100,000 Municipal Securities and $11,500 Province of Quebec Bonds. (Accepted at $106,500).	Life.
The Edinburgh Life Assurance Company, F. W. Kingstone Chief Agent, Toronto	$73,000 Municipal Debentures and $48,667 Cape of Good Hope 4 p.c. Stock. (Accep. at $118,017).	Life.
The Life Association of Scotland, Charles M. Holt, Attorney, Montreal	$25,973 Canada 4 p.c. Bonds, $2,433 Canada 4 p.c. Stock; $117,530 Province of Quebec Stock, and $29,200 Province of Manitoba Bonds. (Accepted at $152,626).	Life.
The National Life Insurance Company of the United States of America, Charles Powis, Chief Agent, Hamilton, Ont.	$85,000 Municipal Securities. (Accepted at $81,450)	Life
The North Western Mutual Life Insurance Company, Milwaukee, William Angus, Attorney, Montreal.	$100,000 United States Bonds	Life.
The Phœnix Mutual Life Insurance Company, Hartford, Conn., C. R. G. Johnson, Chief Agent, Montreal.	$30,000 Municipal Debentures and $99,280 Niagara Falls Park Bonds. (Accepted at $127,780).	Life.
The Scottish Amicable Life Assurance Society, Charles J. Fleet, Attorney, Montreal.	$25,000 Province of New Brunswick Bonds, and $123,000 Municipal Securities. (Accepted at $141,850).	Life.
The Scottish Provident Institution, John H. Dunlop Chief Agent, Montreal	$91,000 Municipal Securities. (Accepted at $86,450)	Life.

NOTE.—The ANNUITY COMPANY OF CANADA has ceased to transact new business and is now applying for the release of its deposit.
The EMPIRE ACCIDENT AND SURETY COMPANY is now in liquidation, a Winding-up Order having been made on 16th May, 1908. The London and Western Trusts Company of London, Ontario, has been appointed Liquidator.
The MUTUAL RESERVE LIFE INSURANCE COMPANY is now in liquidation. A Winding up Order was made in Canada on 18th February, 1908, and Mr. E. R. C. Clarkson, Toronto, was appointed Canadian Liquidator.
The business of the ONTARIO ACCIDENT INSURANCE COMPANY has been reinsured with the LONDON & LANCASHIRE GUARANTEE & ACCIDENT INSURANCE COMPANY OF CANADA as from 31st July, 1908.
The PELICAN & BRITISH EMPIRE LIFE OFFICE has ceased to exist as a separate corporate body, its business having been transferred to the PHOENIX ASSURANCE COMPANY, Limited. By an Act passed during the last session of Parliament, it was provided that a license might be granted to the last named company to continue the existing business of the former until expiry of the contracts; no new contracts, however, to be entered into.
The deposit formerly held by the Receiver General on behalf of the UNION ASSURANCE SOCIETY, London, England, now forms part of the deposit of the COMMERCIAL UNION ASSURANCE COMPANY, Ltd., the two companies having been amalgamated.

THE FOLLOWING INSURANCE COMPANIES ARE REGISTERED UNDER THE INSURANCE ACT AND ARE PERMITTED TO TRANSACT IN CANADA THE BUSINESS OF LIFE INSURANCE UPON THE ASSESSMENT PLAN.

NAME OF COMPANY.	CHIEF AGENT TO RECEIVE PROCESS.
**The Canadian Order of the Woodmen of the World	W. C Fitzgerald, Chief Agent, London, Ontario.
The Commercial Travellers' Mutual Benefit Society	Etta M. Rowley, Secretary, Toronto.
**The Grand Council of the Catholic Mutual Benefit Association of Canada	John J. Behan, Chief Agent, Kingston, Ont.

**This Order is also authorized to transact the business of Sickness Insurance.

Office of the Superintendent of Insurance,
OTTAWA, 10th September, 1908.

W. FITZGERALD, Superintendent of Insurance. 11-tf

THE FOLLOWING NEW POST OFFICES WERE ESTABLISHED IN CANADA ON THE 1st OCTOBER, 1908.

Name of Post Office.	Township or Parish.	Electoral County and Province or Territory.	Postmaster.
Antelope	Sec. 1, Tp. 14, R. 18, W. 3rd M.	Moose Jaw.....Sask.	T. J. Olmstead.
Barrier Lake	Sec. 20, Tp. 38, R. 15, W. 2nd M.	Humboldt.....Sask.	R. Wraith.
Berryland	Blanshard	Perth, S. R.....O.	Isaac H. Bailey.
Blucher (23rd September)	Sec. 15, Tp. 35, R. 2, W. 3rd M.	Saskatoon.....Sask.	F. S. Lawley.
Chase		Yale-Cariboo.....B.C.	John Haldane.
Corinne	Sec. 2, Tp. 13, R. 20, W. 2nd M.	Assiniboia.....Sask.	P. T. Shetterly.
Cortereal (15th July)	Sydenham South	Gaspé.....Q.	L. Bouchard.
Côte Saint-Etienne	Saint-Benoit	Two Mountains.....Q.	Amédée Vaillancourt.
Courval	Sec. 18, Tp. 14, R. 2, W. 3rd M.	Moose Jaw.....Sask.	Mrs. P. Lemay.
Dimock Creek	Maria	Bonaventure.....Q.	N. McKenzie.
Donald	Dysart	Victoria & Haliburton....O.	R. A. Donald.
East Brenton		Yarmouth.....N.S.	James Doane.
Eastburg (15th September)	Sec. 22, Tp. 59, R. 1, W. 5th M.	Edmonton.....Alta.	Alfred E. East.
Elm Hill	Hampstead	Sunbury & Queens.....N.B.	Jas. D. McIntyre.
Elsas	Sec. 12, Tp. 16, R. 15, W. 2nd M.	Qu'Appelle.....Sask.	Adam Huck.
Ferry Road	Newcastle	Northumberland....N.B.	Robt. F. Stothart,
Glenuig	Sec. 18, Tp. 26, R. 12, W. 3rd M.	Moose Jaw.....Sask.	J. A. McDonald.
Golden Ridge	Aberdeen	Carleton.....N.B.	William Campbell.
Green Park	West Luther	Wellington, N.R.....O.	Wm. Patterson.
Hendrick (re-opened)	Caradoc	Middlesex, W.R.....O.	Hugh McPhail.
Kew	Sec. 6, Tp. 21, R. 3, W. 5th M.	Macleod.....Alta.	George Bell.
Kinley (2nd September)	Sec. 6, Tp. 36, R. 10, W. 3rd M.	Saskatoon.....Sask.	E. S. Rose.
Lac Grosleau	Ripon	Labelle.....Q.	Damase Seguin.
Landrose	Sec. 2, Tp. 50, R. 26, W. 3rd M.	Battleford.....Sask.	W. Roseland.
McKinleyville		Northumberland.....N.B.	Stephen Duthie.
Manigotogan (re-opened)	Sec. 5, Tp. 25, R. 9, E. P.M.	Selkirk.....M.	Arthur Quesnel.
Notre-Dame D'Auvergne	Sec. 30, Tp. 9, R. 11, W. 3rd M.	Moose Jaw.....Sask.	B. Vaury.
Piche (18th September)	Sec. 12, Tp. 33, R. 13, W. 3rd M.	Battleford.....Sask.	Jno. Elder.
Picnic	Sec. 24, Tp. 24, R. 1, W. 2nd M.	Saltcoats.....Sask.	H. Fea.
Pontgravé	Ste. Famille	Montmorency.....Q.	V. Lapointe.
Rathmullen	Sec. 24, Tp. 27, R. 22, W. 3rd M.	Moose Jaw.....Sask.	Mrs. Oscar Graves.
Royden	Sec. 28, Tp. 28, R. 10, W. 3rd M.	Moose Jaw.....Sask.	F. J. Lewis.
Runnydale	Sec. 6, Tp. 29, R. 30, W. P.M.	Mackenzie.....Sask.	A. W. Johnson.
Rutland		Yale-Cariboo.....B.C.	D. E. McDonald.
Scarth (10th September)	Sec. 9, Tp. 9, R. 26, W. P.M.	Brandon.....M.	Jno. Shoemaker.
Smith Bank	South Monaghan	Peterborough, W.R.....O.	Wm. Smith.
Snell	Hampstead	Sunbury & Queens.....N.B.	George Brown.
South Hill		City of Vancouver,.....B.C.	Geo. Greenslade.
Sparkle	Aberdeen	Carleton.....N.B.	Jas. E. Barter.
Sterlingville	Sec. 10, Tp. 30, R. 27, W. 4th M.	Calgary.....Alta.	Jas. S. Meek.
Stewart Valley	Sec. 8, Tp.19, R. 13, W. 3rd M.	Moose Jaw.....Sask.	J. T. Stewart.
Tezorton	Sec. 26, Tp. 26, R. 16, W. 3rd M.	Moose Jaw.....Sask.	Wm. Maguire.
U. E. Loyalist	Adolphustown	Lennox & Addington.....O.	Mark Trumpour.
Union Creek	Galway	Peterborough, W.R.....O.	Francis Maguire.
White Lake	Sec. 36, Tp. 29, R. 20, W. 3rd M.	Moose Jaw.....Sask.	T. M. White.
Winslow South (15th Sept.)	Winslow	Compton.....Q.	Aimé Beliveau.
Woermke	Sebastapol	Renfrew, S.R.....O.	Mrs. Gottlieb Woermke.

Note :—The Chapleau Station Summer Office, County Argenteuil, Que., has been constituted a regular post office.

CHANGES IN POST OFFICES ALREADY ESTABLISHED.

NAMES CHANGED.

Glenlogan	District of Battleford.....Sask.		to Wilkie.
St. Vital East	County of Provencher.....M.		to Riel.
West River Sheet Harbour	" Halifax.....N.S.		to Sheet Harbour.

OFFICES CLOSED.

St. Désiré du Lac Noir	County of Megantic.....Q.	15-tf

TO ADVERTISERS IN THE *GAZETTE.*

PARTIES sending advertisements to be inserted in the *Canada Gazette* will please observe the following rules :

1st. Address " The Canada Gazette, Ottawa, Canada."

2nd. Indicate the number of insertions required.

3rd. INVARIABLY REMIT THE FEES FOR SUCH ADVERTISEMENTS, TOGETHER WITH THE PRICE OF ONE GAZETTE, AS BELOW, OTHERWISE THEY WILL NOT BE INSERTED.

The rates are 10 cents for the first insertion, and five cents for each subsequent insertion per line of nine words, each figure counting as one word.

By settled or understood practice as prescribed by law, the rules of Parliament or decisions of the Department of Justice, notices receive the following insertions :—

Notices of applications for divorce—14 insertions.

Notices of the withdrawal of deposits of Insurance Companies—13 insertions.

Notices of ordinary applications to Parliament—5 insertions.

Notices of applications for Letters Patent under Loan Companies Act (per O. in C. published in *Gazette* of 15th June, 1901)—2 insertions.

Notices of dividends and meetings of Banks and Insurance Companies—1 calendar month, or 5 insertions.

Interim Copyrights—1 insertion.

The Companies Act—Change of chief place of business, of by-laws etc—1 insertion.

NO ADVERTISEMENT IS INSERTED FOR A LESS CHARGE THAN ONE DOLLAR.

Notices received up to 2 o'clock P.M. on Fridays will be inserted in the following Saturday morning's *Gazette.*

Subscribers will also notice that the subscription, $4 per annum, is invariably payable in advance, and that the "Gazette" will be stopped at the end of the period paid for. Single numbers will be charged ten cents each, and when more than one are required by advertisers, must be remitted for likewise.

S. E. DAWSON,
King's Printer and Controller of Stationery.

Department of Public Printing and Stationery
Ottawa, April, 1906.

APPLICATIONS TO PARLIAMENT.

HOUSE OF COMMONS.

RULES RELATIVE TO PETITIONS AND PRIVATE BILLS.

Petitions for Private Bills.

87. (1) Petitions for Private Bills shall only be received by the House within the first six weeks of the session, and every Private Bill shall be presented to the House within two weeks after the petition therefor has been favourably reported upon by the Examiner or by the Committee on Standing Orders, and no motion for the suspension of this Rule shall be entertained unless a report has been first made by the Committee on Standing Orders recommending such suspension and giving their reasons therefor.

(2) That it be an instruction to all Committees on Private Bills, in the event of promoters not being ready to proceed with their measures when the same have been twice called on two separate occasions for consideration by the Committee, that such measures shall be reported back to the House forthwith, together with a statement of the facts and with the recommendation that such Bills be withdrawn.

Deposit of Bills and Fees.

88. (1) Any person desiring to obtain any Private Bill, shall deposit with the Clerk of the House, at least eight days before the meeting of the House, a copy of such Bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for translating and printing the same ; the translation to be done by the officers of the House, and the printing by the Department of Public Printing, and if such Bill is not deposited by the time above specified the applicant shall, in addition to the charges for printing and translation pay the sum of (five) dollars for each and every day which intervenes between the said eighth day before the meeting of the House and the date of the filing of the Bill ; but such additional charge shall not exceed in the aggregate in any one case the sum of two hundred dollars.

2. After the second reading of a Bill and before its consideration by the Committee to which it is referred, the applicant shall in every case pay the cost of printing the Act in the Statutes, and a fee of two hundred dollars.

Additional charges.

The following charges shall also be levied and paid in addition to the foregoing, viz.:—

(*a.*) When any Rule of the House is suspended in reference to a Bill or the Petition therefor, for each such suspension	$100 00
(*b.*) When a Bill is presented in the House after the eighth week of the session and before the end of the twelfth week	100 00
(*c.*) When a Bill is presented in the House after the twelfth week of the session.	200 00
(*d.*) When the proposed capital stock of a company is over $250,000 and does not exceed $500,000	100 00
(*e.*) When the proposed capital stock of a company is over $500,000 and does not exceed $750,000	150 00
(*f.*) When the proposed capital stock of a company is over $750,000, and does not exceed $1,000,000	200 00
(*g.*) When the proposed capital stock of a company is over $1,000,000 and does not exceed $1,500,000	300 00
(*h.*) When the proposed capital stock of a company is over $1,500,000 and does not exceed $2,000,000	400 00
(*i.*) For every additional million dollars or fractional part thereof	100 00

4. When a Bill is for the purpose of increasing the capital stock of a company, the additional charge shall be according to the above tariff, but shall be charged upon the amount of the increase only.

5. When a Bill is for the purpose of increasing the borrowing powers of a company without any increase in the capital stock, the additional charge shall be $300.00.

6. If any change in the amount of the proposed capital stock of a company, or of any increase thereto, be made at any stage of a Bill, the said Bill shall not be advanced to the next stage until a certificate has been fyled with the proper officer to the effect that the payment of the charges consequent upon such change has been duly made.

7. In this Rule the term "proposed capital stock" includes any increase thereto provided for in the Bill.

8. The additional charges provided for in section 3 of this Rule shall also apply to Private Bills originating in the Senate ; provided, however, that if a petition for any such Bill has been received by this House within the first six weeks of the session, the additional charges made under subsections *b* and *c* of section 3 shall not be levied thereon.

THOMAS B. FLINT,
Clerk House of Commons.

—

RULES RELATIVE TO NOTICES FOR PRIVATE BILLS.

90. All applications to Parliament for Private Bills of any nature whatsoever, shall be advertised by a Notice published in the *Canada Gazette ;* such Notice shall clearly and distinctly state the nature and objects of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same ; and when the application is for an Act of incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice If the works of any

company (incorporated, or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specifically mentioned in the notice ; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the Clerk of each county or municipality which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also to the Secretary of the Province in which such works are, or may be located ; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid, a similar notice shall also be published in *some leading newspaper*, as follows :—

A. When the application is for an Act to incorporate :

1. *A Railway or Canal Company :*—In the principal city, town or village in each county or district through which the proposed railway or canal is to be constructed.

2. *A Telegraph or Telephone Company :*—In the principal city or town in each Province or Territory in which the company proposes to operate.

3. A company for the *construction of any works* which in their construction or operation might specially affect the particular locality ; or for obtaining any *exclusive rights or privileges ;* or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others :—In the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

4. A Banking Company ; An Insurance Company ; A Trust Company ; A Loan Company ; or an Industrial Company without any exclusive powers :—In the *Canada Gazette* only.

B. When the application is for the purpose of amending an existing Act :

1. For an extension of any line of railway, or of any canal, or for the construction of branches thereto :—In the principal city, town or village in each county or district through which such extension or branch is to be constructed.

2. For the continuation of a charter or for an extension of the time for the construction or completion of any line of railway, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized ; or for an extension of the powers of a company (when not involving the granting of any exclusive rights) ; or for the increase or reduction of the capital stock of any company ; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers ; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company :—In the place where the head office of the company is situated, or is authorized to be.

(C.) When the application is for the purpose of obtaining for any person or existing corporation any exclusive rights or privileges or the power to do any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others :—In the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper, shall be published at least once a week, for a period of five consecutive weeks ; and when published in the Provinces of Quebec and Manitoba, shall be in both the English and French languages ; and if there be no newspaper in a locality where a notice is required to be given, such notice shall be given in the next nearest locality wherein a newspaper is published ; and proof of the due publication of notice shall be established in each case by statutory declaration ; and all such declarations shall be sent to the Clerk of the House endorsed, " Private Bill Notice."

(D.) Every such notice by registered letter shall be mailed in time to reach the Secretary of the Province and the Clerk of such County Council and Municipal Corporation not less than two weeks before the consideration of the petition by the Examiner or the Committee on Standing Orders, and a statutory declaration establishing the fact of such mailing shall be sent to the Clerk of the House.

(E.) All private bills for Acts of incorporation shall be so framed as to incorporate by reference the *clauses* of the *General Acts* relating to the details to be provided for by such bills ; — special grounds shall be established for any proposed departure from this principle, or for the introduction of other provisions as to such details, and a note shall be appended to the bill indicating the provisions thereof in which the *General Act* is proposed to be departed from ;—Bills which are not framed in accordance with this *Rule*, shall be recast by the promoters, and reprinted at their expense, before any committee passes upon the *clauses*.

THOS. B. FLINT,
Clerk House of Commons.

THE SENATE.

Substance of Rules of the Senate relating to Notices and Applications for Bills of Divorce.

As Revised and brought in force 22nd March, 1906.

Every applicant for a Bill of Divorce shall give notice of his or her intended application, and shall specify therein from whom and for what cause such divorce is sought, and shall cause such notice to be published during at least three months before the consideration by the Committee on Divorce of his or her petition for the said Bill, in the *Canada Gazette* and in two newspapers published in the district in Quebec, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, British Columbia or the Northwest Territories, or in the county or union of counties in other provinces, wherein such applicant usually resided at the time of the separation of the parties ; but if the requisite number of papers cannot be found therein, then in an adjoining district or county or union of counties.

Notices given in the Provinces of Quebec and Manitoba are to be published in one English and one French newspaper, if there be such newspapers published in the district, but otherwise shall be published in one newspaper in both languages. If a notice given for any session of Parliament is not completed in time to allow the petition to be dealt with during that session, the petition may be presented and dealt with during the next ensuing session, without any further publication of such notice.

A copy of the said notice and a copy of the petition to be presented shall, at the instance of the applicant, and not less than two months before the consideration by the Committee of the petition, be served personally, when that can be done, on the person from whom the divorce is sought, who is hereinafter called " the respondent. "

If the residence of the respondent is not known or personal service cannot be effected, then, if it be shown to the satisfaction of the Committee that all reasonable efforts have been made to effect personal service, and, if unsuccessful, to bring such notice and petition to the knowledge of the respondent, what has been done may be deemed and taken by the Committee as sufficient service.

No petition for a bill of divorce shall be presented to the Senate after the first sixty days of the Session.

The petition of an applicant for bill for divorce must be fairly written and must be signed by the petitioner, and should briefly set forth the marriage, the names in full of the parties thereto, their ages and occupations, when, where and by whom the ceremony was performed, the domicile and residence of each of the parties at the time of the marriage, their matrimonial domicile, residence, and any change thereof, the material facts upon which the petitioner relies as the grounds on which relief is asked, and the nature of the relief prayed for.

The petition should also negative connivance at, or condonation of the wrong complained of and collusion in the application for divorce.

The allegations of the petition must be verified by declaration of the petitioner, under *The Canada Evidence Act, 1893*.

The copy of the petition served upon the respondent shall have endorsed thereon, or appended thereto, the following information :—

(*1*) The petitioner's residence at the time of service.

(2) A Post Office address in Canada at which letters and notices for the petitioner may be delivered.

(3) The name and address of the solicitor, if any, acting for the petitioner.

(4) If such solicitor's address is not at Ottawa, the name and address of some agent for him at Ottawa, upon whom all notices and papers may be served.

(5) That if the respondent desires to oppose the granting of the divorce and to be heard by the Senate Committee on Divorce, the respondent must send a notice to that effect to the Clerk of the Senate at the Parliament Buildings, Ottawa, within two months from the date of service upon the respondent, and must in the notice to the Clerk of the Senate give :—

(a) The respondent's residence at the time of sending such notice.

(b) A Post Office address in Canada at which letters and notices for the respondent may be delivered.

(c) The name and address of the solicitor, if any, acting for the respondent.

(d) If such solicitor's address is not at Ottawa, the name and address of some agent for him at Ottawa upon whom all notices and papers may be served.

(6) That, if the respondent does not so notify the Clerk of the Senate, the petition may be considered, and a bill of divorce founded thereon may be passed, without any further notice to the respondent.

(7) When the petition is one by a husband for a divorce from his wife, that, if the wife shows to the satisfaction of the Senate Committee on Divorce that she has, and is prepared to establish upon oath, a good defence to the charges made by the petition, and that she has not sufficient money to defend herself, the Committee may make an order that her husband shall provide her with the necessary means to sustain her defence, including the cost of retaining Counsel and the travelling and living expenses of herself and of witnesses summoned to Ottawa on her behalf.

No petition for a bill of Divorce shall be considered by the Committee unless the applicant has paid into the hands of the Clerk of the Senate the sum of two hundred and ten dollars, ($210.)

The petition when presented to the Senate shall be accompanied by the evidence of the publication of the notice, and by declaration in evidence of the service of a copy of the notice and of a copy of the petition.

A copy of every petition for a Bill of Divorce, or relating to any matter arising out of an application for divorce, and of every document and paper accompanying such petition or produced in evidence before the Committee, shall be furnished to the Committee by the person on whose behalf the petition, document or paper is presented or produced.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Clerk of the Senate.

—

THE SENATE.

Notices for Private Bills.

EXTRACTS FROM THE STANDING RULES OF THE SENATE.

107. All applications to Parliament for Private Bills of any nature whatsoever, shall be advertised by a notice published in the *Canada Gazette;* such notice shall clearly and distinctly state the nature and object of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same ; and, when the application is for an Act of Incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice.

In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid a similar notice shall be given as follows :—

A. When the application is for an Act to incorporate,—

1. *A Railway or Canal Company* :—In some leading newspaper published in the principal city, town or village in each county or district through which the proposed railway or canal is to be constructed.

2. *A Telegraph or Telephone Company* :—In a leading newspaper in the principal city or town in each Province or Territory in which the company proposes to operate.

3. A company for the *construction of any works* which in their construction or operation might specially affect a particular locality ; or for obtaining any *exclusive rights or privileges ;* or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others :—In a leading newspaper in the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

4. A Banking Company ; An Insurance Company ; A Trust Company ; A Loan Company ; or an Industrial Company, without any exclusive powers :—In the *Canada Gazette* only.

5. And, if the works of any company (incorporated or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specially mentioned in the notice ; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the clerk of each county council and of each municipal corporation which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also, to the Secretary of the Province in which such works are, or may be located ; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

B. When the application is for the purpose of amending an existing Act.

1. For an extension of any line of railway, or of any canal ; or for the construction of branches thereto : —the same *mutatis mutandis* as for an Act to incorporate a Railway or Canal Company.

2. For an extension of the time for the construction or completion of any line of railway, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized :—In a principal newspaper in the place where the head office of the company is, or is authorized to be.

3. For the extension of the powers of a company (when not involving the granting of any exclusive rights) ; or for the increase or reduction of the capital stock of any company ; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers ; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company :—In a principal newspaper in the place where the head office of the company is situated.

C. All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper shall be published at least once a week for a period of five consecutive weeks ; and, when published in the Provinces of Quebec and Manitoba, shall be in both the English and French languages ; and *Marked* copies of each issue of all newspapers containing any such notice shall be sent to the Clerk of the Senate, endorsed 'Private Bill Notice ;' or a statutory declaration as to due publication may be sent in lieu thereof.

Every notice by registered letter shall be mailed in time to reach the Secretary of the Province and the Clerk of each County Council and municipal corporation not less than five weeks before the consideration of the petition by the Committee on Standing Orders ; and a statutory declaration establishing the fact of such mailing shall be sent to the Clerk of the Senate.

108. No petition praying for the incorporation of a Railway Company, or of a Canal Company, or for an extension of the line of any existing or authorized railway or canal, shall be considered by the Standing Orders Committee, until there has been filed with the Committee a map or plan, showing the proposed location of the works, and each county or district through which the proposed railway or canal, or any branch or extension thereof, is to be constructed.

109. Before any petition praying for leave to bring in a Private Bill for the erection of a toll bridge is presented to the Senate, the person or persons intending to petition for such bill shall, upon giving the notice prescribed by the preceding rules, at the same time and in the same manner, give notice of the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, and the intervals between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels ; and shall also mention whether they intend to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

110. No petition for any Private Bill (except a Bill of Divorce) is received by the Senate after the

first three weeks of each Session ; nor may any Private Bill be presented to the Senate after the first four weeks of each Session ; nor may any Report of any Standing or Special Committee upon a Private Bill be received after the first six weeks of each Session.

114. Any person seeking to obtain a Private Bill shall deposit with the Clerk of the Senate, eight days before the meeting of Parliament, if it is intended that the Bill shall originate in the Senate, a copy of such Bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for the translation of the same by the officers of the Senate, and the printing of 600 copies in English and 200 in French. The applicant shall also pay the Clerk of the Senate, immediately after the second reading and before the consideration of the Bill by the Committee to which it is referred, a sum of $200, with the cost of printing the Act in the Statutes, and lodge the receipt for the same with the Clerk of such Committee.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Clerk of the Senate.

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for an Act to incorporate a company under the name of "The Canadian Western Railway Company," with power to construct, equip, maintain and operate a line or lines of railway of standard or other gauge by means of steam, electricity or any other kind of locomotive power :—

(I.) From a point on the International boundary line in the Province of Alberta between the East side of Range twenty-three (23) and the west side of Range twenty-eight (28) west of the Fourth Principal Meridian, to a point on the Crows Nest Pass line of the Canadian Pacific Railway Company between Cowley and Pincher Creek ; thence northwesterly following the valley of the North Fork of the Old Man River to a point in the Livingstone range of mountains at or near section thirty-three (33) in Township Ten (10) Range Three (3) west of the Fifth Principal Meridian, thence through the pass in the Livingstone Mountains at the last named point and northerly up the valley of the Livingstone River to a point on High River, at or near Township Seventeen (17) in Ranges four (4) and five (5) west of the Fifth Principal Meridian ; thence north easterly by the most practicable route to the City of Calgary ;

(2). From a point on the Middle Branch at or near its junction with the Livingstone River ; thence to a point in the Rocky Mountains west of Goulds Dome ; thence through a pass in the Rocky Mountains to the valley of the Elk River by the most practicable route ; thence southerly down the valley of the Elk River to a junction with the Canadian Pacific Railway and the Great Northern Railway in the Elk River Valley at or near the Village of Michel.

And to construct, equip, maintain and operate branch lines and with such powers, rights and privileges as are incidental or necessary thereto, and to construct, equip, maintain and operate telegraph and telephone lines connection with the said railway and its branches, and to transmit messages for commercial purposes and to charge tolls therefor, and to generate electricity for the supply of light, heat and power, and to acquire and develop water powers for that purpose, and to lease, sell and distribute and otherwise dispose of the same, and to levy and collect tolls from all persons using and all freight passing over said railway and branches, and to connect with and make traffic or other arrangements with railway or other companies including any line of railway in the State of Montana, one of the United States of America, and to purchase, take over, lease or otherwise acquire the property, rights and franchise of any other companies, and to lease, or sell to any other company the property, rights and franchise of the company.

That such railway may be declared to be for the general advantage of Canada.

HOUGH, CAMPBELL & FERGUSON,
of the City of Winnipeg in Manitoba,
Solicitors for applicants.

Dated at Winnipeg this 6th day of October, A.D. 1908. 15–5

APPLICATION will be made to the Parliament of Canada, at its next session, by the Niagara-Welland Power Company, for the passing of an Act, extending the time for the completion of its authorized works.

JOHN S. CAMPBELL,
Solicitor for the applicant.

St. Catharines, Ont., 9th September, 1908. 11–5

NOTICE is hereby given that the Hudson's Bay and Pacific Railway Company will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for an Act extending the time for the commencement and completion of the company's lines of railway.

R. V. SINCLAIR,
Solicitor for the applicants.

Ottawa, 29th September, 1908. 14–5

NOTICE is hereby given that John Habgood, of the Village of Sutton-West, in the County of York, in the Province of Ontario, boat builder, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife, Mary Ann Habgood, of the said village of Sutton-West, on the ground that the said Mary Ann Habgood was, at the time of her marriage with the said John Habgood, and has ever since been, wholly unable to consummate the said marriage by reason of her malformation and by reason of her impotence.

Dated at Sutton-West, in the Province of Ontario, this 14th day of April, A.D. 1908.

C. RUSSELL FITCH,
Stouffville, Ont.
11-14 Solicitor for John Habgood, the applicant.

NOTICE is hereby given that Frank Parsons, of the Municipality of Westbourne in the Province of Manitoba, Railway Employee, will apply to the Parliament of Canada at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Ellen Parsons, also known as Ellen Hetherington, lately of the Village of Stonewall in the Province of Manitoba, but whose present residence is unknown, on the ground of adultery and desertion.

HOUGH, CAMPBELL & FERGUSON,
Of the City of Winnipeg in the
Province of Manitoba,
Solicitors for the applicant.

Dated at the City of Winnipeg in the Province of Manitoba, the 15th day of September, 1908. 12- 14

NOTICE is hereby given that Frank Wahlers, of the City of Toronto, in the County of York, in the Province of Ontario, operator, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Ellen Wahlers at present residing in the said City of Toronto, on the ground of adultery and desertion.

W. E. LINCOLN HUNTER,
Solicitor for applicant.

Dated at the City of Toronto, in the Province of Ontario, this 19th of September, A.D. 1908. 13–14

NOTICE is hereby given that Hope Drinkle, of the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from her husband John C. Drinkle, of the City of Saskatoon, in the Province of Saskatchewan, real estate agent, on the ground of adultery, cruelty, and desertion.

LEWIS & SMELLIE,
Solicitors for the applicant.

Dated at Ottawa, Ont., this 15th day of September, 1908. 12–14

NOTICE is hereby given that Evelyn Martha Keller, of the City of Toronto, in the County of York, in the Province of Ontario, married woman, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from her husband, Charles Henry Keller, formerly of the City of Toronto, clerk, but now residing in the City of Detroit, in the State of Michigan, one of the United States of America, on the ground of adultery and desertion.

MACDONALD, GARVEY & ROWLAND,
No. 18 Toronto Street, Toronto,
Solicitors for applicant Evelyn Martha Keller.

Dated at Toronto, Province of Ontario, this 10th day of September, 1908. 11–14

NOTICE is hereby given that John Grant Ridout, of the City of Toronto, in the County of York, in the Province of Ontario, and Dominion of Canada, accountant, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Alice Mabel Ridout, now of the City of Pittsburg, in the State of Pennsylvania, one of the United States of America, on the ground of bigamy and adultery.

The applicant, John Grant Ridout, will also ask to be relieved from all covenants, claims or liabilities which could at any time arise under a certain marriage settlement between him and the said Alice Mabel Ridout (then Alice Mabel Callighen) and the Toronto General Trusts Company and John Woodburn Langmuir, trustees, dated the eighteenth day of February, one thousand eight hundred and ninety-nine, and under an agreement between the said John Grant Ridout and Alice Mabel Ridout, his wife, dated the twenty-sixth day of March, one thousand nine hundred and two.

Dated at the said City of Toronto, in the County of York, and Province of Ontario, the first day of August, 1908.

KINGSMILL, HELLMUTH, SAUNDERS & TORRANCE,
19 Wellington Street West, Toronto,
6–14 Solicitors for the said John Grant Ridout.

NOTICE is hereby given that John Wake, of the Town of Minnedosa, in the Province of Manitoba, gentleman, will apply to the Parliament of Canada at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Amy Wake at present residing in the City of Denver, in the State of Colorado, one of the United States of America, on the ground of adultery and desertion.

CAMPBELL, PITBLADO, HOSKIN & GRUNDY,
Solicitors for applicant.

Dated at the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, this 11th day of August, A.D. 1908. 8–14

NOTICE is hereby given that John C. Drinkle, of the City of Saskatoon, in the Province of Saskatchewan, real estate agent, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Hope Drinkle, at present residing in the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, on the ground of adultery.

CAMPBELL, PITBLADO, HOSKIN & GRUNDY,
Solicitors for applicant.

Dated at the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, this 10th day of August, A.D. 1908. 7–14

NOTICE is hereby given that Fleetwood Howard Ward, of the City of Montreal, in the Province of Quebec, and Dominion of Canada, gentleman, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife, Jennie May Morell, of the same place, on the ground of adultery.

Dated at the City of Montreal, in the Province of Quebec, the second day of September, 1908.

CASGRAIN, MITCHELL & SURVEYER,
10–14 Solicitors for the applicant.

NOTICE is hereby given that Mildred Gwendolyn Platt Patterson, now of the City of Toronto, in the County of York and Province of Ontario, will apply to the Parliament of Canada at the next session thereof for a Bill of Divorce from her husband Charles Colebrooke Patterson, of the City of Ottawa, in the County of Carleton and Province of Ontario, Clerk Public Works Department, on the ground of adultery.

BEATTY, BLACKSTOCK, FASKEN & CHADWICK,
Solicitors for applicant.

Dated at Toronto, in the County of York and Province of Ontario, this 16th day of July, A.D. 1908.
3–14

MISCELLANEOUS.

NOTICE is hereby given that there has been this day deposited in the office of the Secretary of State of Canada, in pursuance of section 4 of chapter 38 of the Statutes of Canada for 1907, being an Act to amend The Railway Act, an original agreement and contract of conditional sale of certain locomotives therein mentioned and described, dated the 1st day of May, 1908, and executed on the 28th day of September, 1908, between the Montreal Locomotive Works, Limited, and the Canadian Northern Railway Company.

McGIBBON, CASGRAIN, MITCHELL & SURVEYER,
Solicitors for Montreal Locomotive Works, Limited.

Dated at Montreal this 2nd day of October, 1908.
15–1

NOTICE is hereby given that on the fifth day of June, 1908, there was deposited in the office of the Secretary of State of Canada, in pursuance of section 4 of chapter 38 of the Statutes of Canada for 1907, being an Act to amend The Railway Act, an original agreement and contract of conditional sale of certain locomotives therein mentioned and described, dated the first of April, 1908, and executed on the first of June, 1908, between the Montreal Locomotive Works, Limited, and the Toronto, Hamilton and Buffalo Railway Company.

McGIBBON, CASGRAIN, MITCHELL & SURVEYER,
Solicitors for Montreal Locomotive Works, Limited.

Dated at Montreal this 2nd day of October, 1908.
15–1

JUDICIAL NOTICE TO THE CREDITORS OF THE ONTARIO BANK.

PURSUANT to the Winding-up Order in the High Court of Justice in the matter of the Winding-up Act and Amendments thereto and in the matter of the Ontario Bank bearing date the 29th day of September, 1908, the creditors of the above named Bank and all others who have claims against the said Bank formerly carrying on business in the City of Toronto and elsewhere are, on or before the 23rd day of October, 1908, to send by post, prepaid, to the Royal Trust Company, Liquidator of the said Bank, at its office in the Bank of Montreal Building corner Front and Yonge Streets, in the City of Toronto and Province of Ontario, their Christian and surnames, addresses and descriptions, the full particulars of their claims and the nature and amount of the securities, if any, held by them and the specified value of such securities verified by oath, and in default thereof they will be peremptorily excluded from the benefits of the said Act and Winding-up Order.

The undersigned official referee will on the 30th day of October, 1908, at 4 o'clock in the afternoon at his

Chambers in the Home Life Building, in the City of Toronto, hear the report of the Liquidator upon the claims of the creditors submitted to him pursuant to this notice. And let all parties then attend.

GEORGE KAPPELE,
Official Referee,
Home Life Bldg,
Toronto.

JAMES BICKNELL,
Solicitor for Liquidator,
Imperial Bank Bldg,
2 Leader Lane,
Toronto.

Dated at Toronto this 1st day of October, 1908.

15–1

STERLING BANK OF CANADA.

NOTICE is hereby given that a dividend of one and one-quarter per cent (1¼ %) for the quarter ending 31st October instant, (being at the rate of five per cent (5 %) per annum) on the paid-up capital stock of this Bank, has been declared, and that the same will be payable at the head office and branches of the Bank on and after the 14th day of November next.

The transfer books will be closed from the 21st October to the 31st October, both days inclusive.

By order of the Board.

F. W. BROUGHALL,
General manager.

Toronto, 6th October, 1908. 15–5

ALBERTA RAILWAY & IRRIGATION CO.

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of The Alberta Railway and Irrigation Company will be held on Wednesday, the 4th November, 1908, at 12 o'clock noon, at Winchester House, Old Broad Street, London, E.C., at which the directors' report will be presented, the declaration of a dividend proposed, the ordinary business of the company transacted, and the subjoined by-law submitted for adoption, that is to say :—

"By-law.—The number of directors of the Alberta "Railway and Irrigation Company is hereby decreased "to six."

By order,

DAVID AMEY,
Secretary.

37 Old Jewry, London, E.C., 2nd October, 1908.

14–5

TAKE Notice that the Annuity Company of Canada has filed with the Minister of Finance at Ottawa a list of all Canadian policy-holders whose policies have been transferred or surrendered, and also a list of those which have not been transferred or surrendered.

And further take notice that the said company has applied to the Minister for the release of their securities on the 29th day of December, 1908, and all policy-holders opposing such release are required to file their opposition with the Minister on or before the 19th day of December, 1908.

THE ANNUITY COMPANY OF CANADA
Per J. A. ANDERSON,
Secretary in liquidation.

Dated at Winnipeg, this 14th day of September, A.D. 1908. 13–14

LA BANQUE NATIONALE.

ON and after Monday, the 2nd of November next, this Bank will pay to its shareholders a dividend of one and three quarters per cent, being at the rate of seven per cent per annum, upon its capital for the quarter ending on the 31st of October next.

This dividend will be paid according to the list of shareholders inscribed on the 16th October next.

By order of the Board of Directors,

P. LAFRANCE,
Manager.

Quebec, 22nd September, 1908. 13–5

IMPERIAL BANK OF CANADA.

DIVIDEND No. 73.

NOTICE is hereby given that a dividend at the rate of eleven per cent (11 %) per annum upon the paid-up capital stock of this institution has been declared for the three months ending 31st October, 1908, and that the same will be payable at the head office and branches on and after Monday, the 2nd day of November next.

The transfer books will be closed from the 17th to the 31st of October, both days inclusive.

By order of the Board,

D. R. WILKIE,
General manager.

Toronto, Ont., 23rd September, 1908. 13–5

ATLANTIC, QUEBEC & WESTERN RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that a general meeting of the shareholders of the Atlantic, Quebec & Western Railway Company will be held at No. 87 Strand, London, England, on Wednesday, the 28th day of October, 1908, at 12 o'clock noon, for the purpose of :—

1. To receive, and if thought fit adopt the directors' report and accounts to the 30th June, 1908.
2. To elect directors and auditors and to fix their remuneration.
3. To transact any ordinary business of the company.

By order of the Board,

E. S. ELVEY,
Secretary-treasurer.

Dated at London, England, the 26th day of August, 1908. 12–4

THE BROCKVILLE, WESTPORT AND NORTH-WESTERN RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of The Brockville, Westport and North-western Railway Company, in pursuance of by-law passed by the directors, and ratified by the shareholders at the last annual general meeting of the company, will be held at the head office of the company, in the Town of Brockville, on Monday, the 26th day of October, 1908, at 2.00 p.m.

CARSTEN HEILSHORN,
Secretary.

Brockville, 5th September, 1908. 11–5

THE CANADA NORTH-WEST LAND COMPANY (Limited).

(INCORPORATED IN CANADA).

Return of Common Stock Capital.

NOTICE is hereby given that in conformity with the Company's Acts and under authority of a resolution of the directors, a *pari passu* return of $4.00 per share of the capital of the common shares of the company outstanding, will—on or after the fifteenth day of October, 1908—be repaid to the holders of such shares of record on the closing of the books at the close of business on the 31st day of August, 1908, upon the presentation for endorsement of their certificates of such common stock—if on the London Register, to Edward Tremayne, Registrar, at the office of the Canadian Pacific Railway Company, 62-65 Charing Cross, London, S.W.; and if on the Canadian Register, to the secretary-treasurer, at the company's head office, 21 Jordan street, Toronto, on or after (BUT NOT BEFORE) the said 15th day of October, 1908.

The transfer books of the company will be closed from the 31st day of August to the 15th day of October, 1908.

By order,

S. B. SYKES,
Secretary-treasurer.

Toronto, Canada, 11th August, 1908. 9–7

PUISSANCE DU CANADA.

NOMINATIONS.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT DU CANADA.

Il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL de faire la nomination suivante :—

OTTAWA, 5 octobre 1908.

CHARLES MURPHY, de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, écuyer, avocat : Membre du Conseil privé du Roi pour le Canada.

PROCLAMATIONS.

GREY.
[L.S.]

CANADA.

ÉDOUARD SEPT, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront,—SALUT :

ATTENDU que c'est Notre désir et détermination de rencontrer aussitôt que faire se pourra, Notre Peuple de Notre Puissance du Canada, et d'avoir son avis en Parlement, Nous faisons connaître par les présentes Notre volonté et Plaisir Royal de convoquer un Parlement, et Nous déclarons de plus que, de l'avis de Notre Conseil Privé pour le Canada, NOUS AVONS CE JOUR donné des ordres pour l'émission de Nos Writs en due forme pour convoquer un parlement dans Notre dite Puissance, lesquels Writs seront en date du DIX-HUITIÈME jour de SEPTEMBRE 1908 et retournables le TROISIÈME jour de DECEMBRE 1908.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très honorable Sir ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Royal Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce DIX-SEPTIÈME jour de SEPTEMBRE, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit et de Notre Règne la huitième.

Par ordre,
JAMES G. FOLEY,
Greffier de la Couronne en Chancellerie,
Canada.

GREY.
[L.S.]

CANADA.

ÉDOUARD SEPT, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront—SALUT :

SACHEZ que, désirant et ayant résolu, aussitôt que faire se pourra, de rencontrer Notre Peuple de Notre Puissance du Canada, et d'avoir son avis en Parlement, Nous, par et de l'avis de Notre Conseil Privé pour le Canada, par ces présentes convoquons la Chambre des Communes dans et pour Notre dite Puissance, et la sommons de se réunir en Notre cité d'Ottawa, en Notre dite Puissance, JEUDI, le TROISIÈME jour de DÉCEMBRE prochain, pour là et alors entrer en conférence et traité avec les hommes illustres et le Sénat de Notre dite Puissance.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très honorable Sir ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Royal Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, dans Notre dite Puissance, ce DIX-SEPTIÈME jour de SEPTEMBRE, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit, et de Notre Règne la huitième.

Par ordre,
JAMES G. FOLEY,
Greffier de la Couronne en Chancellerie,
12–tf Canada.

C. FITZPATRICK,
Suppléant du Gouverneur Général du Canada.
[L.S.]

CANADA.

ÉDOUARD VII, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner,—SALUT :

PROCLAMATION.

E. L. NEWCOMBE,
Sous-ministre de la Justice,
Canada.

ATTENDU qu'il a plu au Dieu Tout-Puissant, dans sa bonté extrême, d'accorder au Canada cette année une abondante moisson et d'autres bienfaits,—

En conséquence, Nous avons cru que ces bienfaits que partage Notre population tout entière, doivent être reconnus d'une manière solennelle et publique ; et Nous avons fixé, et fixons par les présentes, par et de l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, lundi, le neuvième jour de novembre prochain, comme jour d'actions de grâces pour remercier le Dieu Tout-Puissant de l'abondante moisson et des autres bienfaits qu'il Lui a plu d'accorder au Canada durant la présente année. Et Nous invitons tous Nos bien-aimés sujets du Canada d'observer le dit jour comme jour d'actions de grâces.

De ce qui précède Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner, sont par les présentes requis d'en prendre avis et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre fidèle et

bien-aimé conseiller le Très Honorable Sir CHARLES FITZPATRICK, Chevalier commandeur de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, et Suppléant de Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très Honorable SIR ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Royal Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce VINGT-SIXIÈME jour de SEPTEMBRE, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit et de Notre Règne la huitième.

Par ordre,

J. POPE,
15-4 Sous-secrétaire d'État.

ARRÊTÉS EN CONSEIL.

[Renv. 896,794.]

HOTEL DU GOUVERNEMENT A OTTAWA.

Vendredi, le 11e jour de septembre 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

IL plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, en vertu des dispositions de l'article 20 de la *Loi de l'immigration*, chapitre 93 des Statuts revisés du Canada, 1906, vu l'état actuel de la main-d'œuvre et de l'offre et de la demande probables des journaliers au Canada durant l'hiver prochain, de décréter et il est par le présent décrété, que dans le cas d'immigrants arrivant à des ports canadiens entre le 1er jour de janvier et le 15e jour de février, 1909, l'agent d'immigration à un port quelconque exigera que chaque immigrant, homme ou femme, âgé de 18 ou plus, possède au moins $50 en sus d'un billet jusqu'à sa destination en Canada, à moins qu'il n'ait une preuve suffisante que l'immigrant a quelque emploi défini en vue, ou se rend chez des parents ou des amis déjà établis au Canada qui prendront soin de cet immigrant, et qu'à la date en dernier lieu mentionnée la condition monétaire prescrite ci-dessus soit réduite à la somme minimum de $25 pour chaque immigrant, et continue ainsi jusqu'à nouvel ordre.

RODOLPHE BOUDREAU,
13-3 Greffier du Conseil privé.

[2035]

HOTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA.

Vendredi, le 11e jour de septembre 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT que par l'article 35 de la *Loi des jeunes délinquants*, il est statué que la loi peut être mise en vigueur dans toute cité, ville, ou autre partie d'une province, par proclamation, nonobstant le fait que la législature provinciale n'a pas adopté une loi pourvoyant à l'établissement de cours pour les jeunes délinquants, ou désignant des cours existantes comme des cours pour les jeunes délinquants, et de maisons de détention pour les enfants, si le Gouverneur en conseil est satisfait que des facilités convenables pour la mise à exécution des dispositions de la loi ont été établies dans cette cité, ville ou autre partie d'une province, par son conseil municipal ou autrement ; et

Considérant qu'une demande a été reçue demandant des renseignements sur les conditions à remplir pour que le Gouverneur en conseil puisse agir en vertu de la présente disposition ; et

Considérant qu'il est opportun que ces conditions soient formulées et publiées pour l'information des intéressés,—

A ces causes, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de faire et prescrire les règlements suivants comme définissant les conditions qu'il faut remplir avant qu'une proclamation soit lancée en vertu de l'article 35, et ces règlements sont par le présent faits et établis en conséquence :—

Le Gouverneur en conseil doit être satisfait—

1. Qu'une maison de détention convenable a été établie et sera maintenue pour l'incarcération temporaire des jeunes délinquants, ou des enfants accusés d'infraction. L'institution doit être conduite plutôt comme un foyer domestique que comme une institution pénale, et ne doit pas être sous le même toit, ni dans le voisinage immédiat d'un poste de police, d'une geôle, d'un violon ou autre endroit où des adultes sont ou peuvent être emprisonnés. (Voir article 11.)

2. Qu'il existe une école industrielle telle que définie à la clause (*h*) de l'article 2 de la loi, à laquelle les jeunes délinquants peuvent être envoyés.

3. Qu'il existe un juge d'une cour supérieure, ou d'une cour de comté, ayant juridiction dans la cité, la ville, ou autre partie d'une province dans laquelle on désire mettre la loi en vigueur, prêt à agir comme juge de cour des jeunes délinquants, et que la rémunération de ce juge de cour des jeunes délinquants (s'il y en a) a été établie sans l'intervention des autorités fédérales.

4. Qu'il a été pourvu à la rémunération d'un personnel d'agents de surveillance par subvention municipal, souscription publique ou autrement. (Voir article 25, 26, 27 et 28 de la loi.)

5. Qu'une société ou comité est prêt et consent à agir comme comité de défense des enfants traduits en justice. (Voir articles 23 et 24 de la loi.)

RODOLPHE BOUDREAU,
13-3 Greffier du Conseil privé.

AVIS DU GOUVERNEMENT.

EXAMENS D'ADMISSION AU SERVICE CIVIL.

CES examens, qui ne s'appliquent qu'au service extérieur à présent, auront lieu à Charlottetown, St. John, Halifax, Québec, Montréal, Ottawa, Kingston, Toronto, Hamilton, London, Winnipeg, Régina, Calgary, Victoria et Vancouver, commençant mardi, le 17 de novembre prochain, à 9 heures a.m.

Une session sera aussi tenue le même jour et à la même heure à Windsor, Port-Arthur, Sault Sainte-Marie, Brandon, Edmonton, Prince-Albert, et Nelson, pourvu que le nombre de personnes demandant la permission de se présenter à ces endroits soit suffisant pour permettre de tenir une telle session.

On pourra obtenir des formules de demandes d'admission en s'adressant au soussigné, et ces formules devront être renvoyées à son adresse pas plus tard que le 1er novembre prochain.

Les honoraires sont payables le matin de l'examen, et en conséquence ne doivent pas être envoyés d'avance.

Les demandes d'admission doivent être signées de la main même des candidats, avec leurs noms en toutes lettres, lisiblement écrits, afin qu'il ne puisse survenir d'erreur en les transcrivant sur les listes.

Il a été décidé, comme arrangement intérimaire, que les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de points à ces examens seraient éligibles à être nommés à la troisième division du service intérieur, jusqu'à ce que les nouveaux règlements que préparera la commission aient été approuvées par Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

Par ordre du bureau,

WILLIAM FORAN,
Secrétaire.

Ottawa, 1er octobre, 1908. 14-tf

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 9e jour d'octobre 1908, constituant en corporation, Jean-Baptiste Napoléon Piché, marchand de bois, Odilon Napoléon Piché, marchand de bois, Joseph Napoléon Piché, marchand de bois, et Joseph Ludger Picher, télégraphiste, tous de Causapscal, dans le comté de Matane, dans la province de Québec, et Ernest E. Piché, courtier, de la ville de Campbellton, dans la province du Nouveau-Brunswick, pour les fins suivantes —(*a*) Acquérir par achat ou autrement, détenir, donner à bail, vendre ou autrement trafiquer des terrains à bois, limites à bois, des bois debout, des pouvoirs d'eau et emplacements pour moulin et autres propriétés immobilières en général ; (*b*) Acheter, vendre et trafiquer des bois de toutes sortes et faire le commerce et la manufacture du bois de sciage dans toutes ses branches ; (*c*) Eriger, acquérir, posséder et opérer des moulins à scier et à raboter, des moulins à pulpe et à papier et faire tout commerce en découlant ou s'y rattachant généralement ; (*d*) Manufacturer des portes, châssis, persiennes, fixtures et ornements de maison en général et des meubles de toutes sortes, et manufacturer tous produits, marchandises et articles dont la partie composante sera de bois, papier ou pulpe ; (*e*) Construire, posséder, affréter ou employer des barges, vaisseaux et navires et faire le commerce en général de transport et d'expédition pour les fins de la compagnie seulement ; (*f*) Bâtir, acquérir, posséder et exploiter des moulins pour moudre les grains et faire la farine et en vendre les produits ; (*g*) Construire, ou y aider ou prendre part à la construction, à l'entretien ou à l'amélioration de chemins, écluses, bassins, jetées, quais et ponts ou autres travaux qui seraient nécessaires ou commodes aux besoins de la compagnie ; (*h*) Faire le commerce de contracteurs généraux ; (*i*) Produire et développer et exploiter des pouvoirs électriques et autres selon qu'ils seraient nécessaires ou utiles aux besoins de la compagnie ; (*j*) Acheter, donner à bail ou acquérir autrement, vendre ou louer ou disposer autrement d'aucune de toutes patentes, inventions, marques de commerce se rattachant ou applicables aux fins de la compagnie ; (*k*) Entrer dans des entreprises, avoir des intérêts communs ou toutes autres ententes pour le partage des profits ou autrement avec quiconque se livre à un commerce analogue à celui que la compagnie sera autorisée à faire ; (*l*) Acquérir par achat, bail ou autrement et prendre (as a going concern) les propriétés ou le commerce de toute personne ou compagnie de nature semblable à celui pour lequel autorisation est présentement demandée, et émettre des parts acquittées ou des débentures pour le paiement total ou partiel ; (*m*) Emprunter des deniers pour l'industrie de la compagnie et contracter des obligations financières et commerciales s'y rattachant. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs sous le nom de "La Compagnie de Bois Matapédia" (limitée), avec un capital-actions de cent quarante mille dollars divisé en quatorze cents actions de cent dollars, et le bureau principal de la dite compagnie sera à Causapscal, dans le comté de Matane, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 9e jour d'octobre 1908.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

15-2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 6e jour d'octobre 1908, constituant en corporation Wilfred A. Rousseau, plombier, Joseph Giguère, ferblantier, Maurice Achille Cardinal, teneur de livres, John Joseph Meagher, avocat, et James Edouard Coulin, avocat, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—1. Exercer l'industrie générale de plomberie, du chauffage, de la pose d'appareils à vapeur, de la couverture des toits, et des ouvrages en métal, et manufacturer, vendre, importer et disposer d'effets de plomberie, de chauffage, de mécanique, et d'électricité, de la ferronnerie, de métal, et pour les aqueducs ; 2. Manufacturer, acheter, vendre, louer, réparer, emmagasiner, et faire le commerce des automobiles, cycles, bicycles, tricycles, moteurs, machines, voitures et véhicules de toutes sortes ; et de tous articles et fournitures employés dans leur construction et qui s'y rattachent ; 3. Faire les opérations d'entrepreneurs en général, et à cet effet acquérir par achat, bail ou autrement, et détenir, utiliser, améliorer, manufactuer, hypothéquer, louer, vendre et disposer des terrains et bâtiments nécessaires aux fins ci-dessus énumérées ; construire, altérer, améliorer, meubler et entretenir des maisons d'habitation, entrepôts, fabriques, boutiques et autres bâtiments ; 4. Payer pour toute propriété, droits ou privilèges acquis par la dite compagnie, ou pour services rendus à la dite compagnie au moyen d'actions acquittées et non cotisables du capital-actions de la dite compagnie ; 5. Acquérir par achat ou autrement, détenir et posséder des obligations et des parts du capital-actions de toute autre compagnie dont les objets sont semblables à ceux de la présente compagnie. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "Westmount Plumbing and Heating Company" (limitée), avec un capital-actions total de quatre-vingt-dix mille dollars, divisé en neuf cents actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 7e jour d'octobre 1908.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

15-2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 26e jour de septembre 1908, constituant en corporation J. Pierre Vincent, commerçant, Henri Mathieu, commerçant, Ernest M. Tremblay, comptable, J. Oscar Mathieu, commerçant, Ferdinand Tremblay, commerçant, et Eugène Mathieu, commerçant, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—1. Exercer l'industrie d'exploitants de bois, marchands et fabricants de bois de construction et de service, de bois à pâte, et tout autre commerce s'y rattachant, y compris la manufacture de tous produits de la forêt ou de l'industrie forestière ; 2. Acquérir par achat, bail ou autrement, et posséder, utiliser et exploiter des concessions de coupes de bois, des terres à bois, et des droits à des terres en bois debout et coupes de bois, des permis ou droits d'abattre du bois de construction, des cours à bois, des emplacements de moulins et des fabriques, des lots de grève, docks, quais, jetées, barrages, glissoires, aqueducs, viaducs, bateaux à vapeur et autres vaisseaux, scieries, moulins à pulpe, forces hydrauliques et à vapeur, outillages, améliorations sur les lacs, rivières et creeks, et autres cours d'eau pour descendre le bois ou transporter des billes, bois de construction, et tous autres droits et intérêts de toutes sortes appartenant à aucune des susdites propriétés ainsi acquises, qui seront nécessaires pour le développement et les fins de la compagnie ; 3. Acquérir comme industrie active, le commerce jusqu'à présent exercé en la cité de Montréal par Ovide Dufresne, jeune, sous la raison sociale de "O. Dufresne, junior, et Frère," aux conditions qui seront convenues, et la payer en actions acquittées et non cotisables du capital de la compagnie ; 4. Faire les opérations générales d'une compagnie de construction et d'entrepreneurs, et passer des contrats avec toute personne, corporation, société ou corps public pour faire, bâtir, construire et conduire tous travaux publics et privés et entreprises de tous genres ; 5. Acquérir et se charger de contrats, et transférer, céder, ou autrement disposer de tout contrat ou entreprise de la compagnie en tout ou en partie, et conclure, exécuter, remplir et sous-louer des contrats pour faire des travaux et fournir des matériaux s'y rattachant ; 6. Acquérir, manufacturer, construire, entretenir et exploiter tous effets, outillage, machinerie, ateliers, boutiques et autres bâtiments nécessaires et utiles à la bonne exécution de ses entreprises ; 7.

Acheter, louer ou autrement acquérir, construire, équiper, entretenir et exploiter tous les moyens de transport, soit par terre ou par eau nécessaires ou utiles à la conduite de ses opérations, et les vendre, louer ou autrement en disposer ; 8. Développer et exploiter des pouvoirs hydrauliques, et générer, produire et accumuler des forces électriques et électromotrices, ou autre agent pour la production de la lumière, de la chaleur et de la force pour les fins de la compagnie uniquement ; 9. Acquérir, posséder, vendre, et disposer de parts, débentures, et valeurs d'autres compagnies identiques, et acquérir, ou se fusionner avec toute compagnie dont les fins sont identiques à celles de la compagnie par le présent constituée aux conditions et pour la compensation que les directeurs jugeront bon, et payer pour l'acquisition de toute telle compagnie des actions de la compagnie acquittées et non soumises à des appels de versements ; 10. Vendre ou disposer de l'entreprise de la compagnie pour la compensation que la compagnie jugera bon, et surtout pour les parts, débentures ou valeurs de toute compagnie engagée dans une entreprise identique à celle de la présente compagnie, pourvu qu'un règlement ait été passé et sanctionné par un vote d'au moins les deux tiers des actionnaires de la compagnie ; 11. Racheter ses propres actions avec le surplus de ses fonds, mais si un actionnaire désire se défaire de ses parts, il lui faudra offrir les dites parts par écrit au bureau de direction, et ce bureau aura un délai de dix jours pour les racheter au bénéfice de la compagnie ; les actions ainsi acquises seront réémises à la volonté de la compagnie ; 12. Emettre des obligations ou débentures aux montants, pour les fins et au taux d'intérêt que décidera la majorité des actionnaires, et elles seront garanties par le transfert à un fidéicommissaire ou des fidéicommissaires de la totalité ou d'une partie de la propriété de la compagnie, mobilière ou immobilière. La compagnie exercera son industrie pour tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " P. Vincent Lumber Company " (limitée), avec un capital-actions total de quatre-vingt-dix-neuf mille dollars, divisé en neuf cent quatre-vingt-dix actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 28e jour de septembre 1908.

R. W. SCOTT,
14-2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 26e jour de septembre 1908, constituant en corporation George Alson Slater, marchand, John Swinwood Rigby, teneur de livres, Robert Alfred Ernest Greenshields, avocat et conseil du Roi, Errol Languedoc, avocat, et Alexander Campbell Calder, comptable, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Manufacturer et faire le commerce de toutes sortes d'effets, articles et marchandises, et plus particulièrement toutes sortes de chaussures, et toutes sortes de pardessus en caoutchouc, cirage, vernis, et autres préparations pour les chaussures ou le cuir, formes, formes brisées, tire-bottes, crochets, lacets, attaches, boucles et tous autres accessoires, et généralement exercer l'industrie de cordonniers et de marchands de chaussures, et manufacturer, acheter et vendre des bottes, souliers, cuir et articles en cuir de toutes sortes, et exercer toute autre industrie manufacturière ou non reliée aux fins et objets ci-dessus énumérés, et que la compagnie jugera propre à atteindre les fins de cette compagnie ; (*b*) Acquérir la clientèle, l'entreprise, les droits, terrains, propriété et actif, et entreprendre la totalité ou une partie des obligations, contrats et engagements de l'industrie jusqu'à présent exercée par George A. Slater sous le nom de " Geo. A. Slater " comme industrie active, et de toute autre personne, maison ou société, et les payer en deniers comptants, actions, obligations, débentures ou autres valeurs de la présente compagnie ou autrement ; (*c*) Acheter, prendre à son nom, acquérir, détenir, utiliser, vendre, louer, céder, hypothéquer et transférer toute propriété mobilière, meubles, machine, marques de commerce, brevets, permis ou servitudes ou droits de brevet qui seront nécessaires ou opportuns pour atteindre les fins pour lesquelles la compagnie est constituée ; (*d*) Eriger sur sa propriété les travaux, bâtiments, constructions, et faire des améliorations de toutes sortes, et exercer tous les privilèges, et faire tous actes requis ou nécessaires à l'accomplissement des entreprises de la compagnie ; (*e*) Excercer toutes branches d'affaires se rattachant aux objets pour lesquels la compagnie est constituée, et nécessaires à l'exercice profitable de l'industrie de la compagnie ; (*f*) Subordonnément aux restrictions et limitations de la *Loi des compagnies*, prendre ou autrement acquérir et détenir des parts, obligations ou autres valeurs de toute autre compagnie dont le but est semblable à celui de la compagnie ; (*g*) Acquérir la clientèle, l'entreprise, les droits, propriété et actif, et entreprendre la totalité ou une partie des obligations et engagements de toute personne ou maison engagée dans une entreprise identique à celle que la compagnie est autorisée à entreprendre, et les payer en deniers comptants, obligations, débentures, actions ou valeurs de la compagnie aux prix que fixeront les directeurs. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " Geo. A. Slater " (limitée), avec un capital-actions total de trois cent mille dollars, divisé en trois mille actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 29e jour de septembre 1908.

R. W. SCOTT,
14-2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 25e jour de septembre 1908, constituant en corporation Honoré Paul Labelle, marchand, Joseph Uldéric Poirier, gérant, Olivier Robert, commis, Lionel Roméo Hickok, commis, et Joseph Emile Beaulieu, commis, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, et Paul Alfred Pinard, commis, de la ville de Maisonneuve, dans la dite province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Faire, manufacturer, réparer, altérer, acheter, vendre, échanger, importer, exporter, emmagasiner, louer, sous-louer, prendre à bail, et généralement disposer tant comme principaux que comme agents ou facteurs pour d'autres, de toutes sortes d'ameublement, nattes, carpettes, tapis et machinerie et de tous effets en général ; (*b*) Agir comme marchands à commission et agents de manufacturiers au sujet d'effets, articles et marchandises dont la compagnie est autorisée à faire le commerce ; (*c*) Demanmander, acheter, acquérir et utiliser tout droit exclusif, brevet, droit de brevet, permis, concessions ou privilèges se rattachant au commerce de la compagnie, et tous permis de s'en servir et de les faire valoir, et vendre ou louer tout brevet ou droits de brevet, permis, concessions ou privilèges acquis par la compagnie, ou tout droit de vendre, utiliser ou fabriquer en vertu de ces brevets et permis ; (*d*) Acquérir par achat, bail, échangée ou autrement des terrains ou biens-fonds ou tout intérêt en iceux, en tant que nécessaires ou utiles aux fins de la compagnie et les hypothéquer ; (*e*) Eriger, acheter, vendre, exploiter ou louer un outillage et des stations de force motrice pour la manufacture, génération, accumulation et emmagasinage du courant électrique pour les fins de la compagnie uniquement, et acheter et autrement acquérir toute machinerie nécessaire sous ce rapport ; (*f*) Acheter l'actif de toute personne ou compagnie engagée dans une industrie semblable à celle que la présente compagnie est autorisée à exercer, ou toute autre industrie que la compagnie désirera acquérir, ou se fusionner avec la dite personne ou compagnie, émettre des actions ou débentures, et faire tout ce qui sera nécessaire pour atteindre les objets en vue, et exercer tous les pouvoirs requis à cette fin ; (*g*) Payer pour aucune partie de la susdite propriété et pour services rendus à cet égard au moyen d'actions acquittées et non cotisables de la compagnie ; (*h*) Acquérir et prendre à son nom comme industrie active

l'industrie aujourd'hui exercée en la cité de Montréal par Honoré Paul Labelle, de Montréal, marchand, et faisant affaires seul sous la raison sociale de " H. P. Labelle & Cie " ; (*i*) Faire tous actes et exercer tous pouvoirs et faire toutes les opérations qui seront nécessaires pour permettre à la compagnie d'exercer son entreprise ; (*j*) Faire des avances de deniers et garantir l'exécution de contrats par des clients et autres ; (*k*) Un actionnaire n'aura pas la faculté de vendre ses actions avant de les offrir par écrit au conseil de direction de la compagnie, qui aura le privilège de les racheter au nom de la compagnie de préférence à qui que ce soit. Si la compagnie décide de ne pas acheter les dites actions, un actionnaire ou des actionnaires auront le droit de vendre les actions à qui ils voudront. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " H. P. Labelle et Cie (limitée), avec un capital-actions total de cent cinquante mille dollars, divisé en quinze cents actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'État du Canada, ce 25e jour de septembre 1908.

R. W. SCOTT,
14-2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 25e jour de septembre 1908, constituant en corporation Alexander Falconer, avocat, de la cité de Westmount, dans la province de Québec, et Henry Stevens Williams, avocat, Wilfrid Bovey, avocat, John L. Reay, comptable, et Samuel C. Marson, huissier, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(1) Acheter, vendre, céder, travailler, traiter, et manufacturer les produits secondaires provenant de la manufacture ou fabrication des grains, racines, sucre, mélasses et matière végétale de toutes sortes et de leurs produits ; (2) S'engager dans l'industrie de distillateurs, producteurs et commerçants de spiritueux et de liqueurs de toutes sortes, et généralement faire le commerce des grains, sucre, mélasses et tous autres produits employés dans l'opération d'une distillerie ; (3) Manufacturer, acheter, vendre et céder des machineries pour la distillation et la rectification des liqueurs et spiritueux de toutes sortes ; (4) Acquérir, construire, conduire et entretenir des entrepôts de douane et autres ; (5) Exercer toute autre industrie reliée à ce qui précède que la compagnie jugera propre à être exercée avantageusement avec la susdite industrie, ou censée augmenter la valeur ou rendre profitables les propriétés ou les droits de la compagnie ; (6) Acheter ou autrement acquérir et entreprendre la totalité ou une partie de l'actif, des affaires, propriétés, privilèges, contrats, droits, obligations et engagements de toute personne ou compagnie engagée dans une industrie semblable à celle de la présente compagnie, ou en possession de propriété propre aux fins de la compagnie ; (7) Souscrire, prendre, ou de quelque manière acquérir les effets, actions, obligations, débentures ou autres valeurs de toute autre compagnie dont le but est semblable à celui de la présente compagnie, les vendre ou autrement en disposer, garantir les obligations, débentures ou valeurs ainsi vendues par la présente compagnie, ou de toute autre compagnie dont le but ou les objets peuvent être avantageuses à la présente compagnie, et reliés aux fins décrites aux paragraphes 1, 2 et 3 ; (8) Faire des avances de deniers aux personnes ayant des relations d'affaires avec la compagnie et aux conditions qui seront jugées à propos, et en particulier aux clients, et garantir l'exécution de contrats par toutes telles personnes ; (9) Vendre ou disposer de l'entreprise de la compagnie, ou d'une partie de l'entreprise de la compagnie pour la compensation que la compagnie jugera bon, et en particulier pour des parts, débentures ou valeurs de toute autre compagnie dont le but est semblable à celui de la présente compagnie ; (10) S'associer ou conclure des arrangements au sujet du partage des profits, la fusion des intérêts, la coopération, les risques communs, les concessions réciproques ou autrement avec toute personne ou compagnie engagée ou à la veille de s'engager dans une industrie ou transaction que la présente compagnie est autorisée à exercer ou entreprendre, garantir les contrats ou autrement aider toute telle personne ou compagnie et prendre ou autrement acquérir des actions ou valeurs de toute telle compagnie, et les vendre, détenir, réémettre où autrement en disposer avec ou sans garantie. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " Montreal Products Company " (limitée), avec un capital-actions total de cinq cent mille dollars, divisé en cinq mille actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 25e jour de septembre 1908.

R. W. SCOTT,
14-2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 30e jour de septembre 1908, constituant en corporation Philippe Durocher, avocat, Calixte Tancrède Jetté, huissier, Oscar Gagnon, étudiant, T. Emilien Gadbois, étudiant, et John Morton Montle, commis, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—Acquérir par achat, bail ou autrement, et détenir, utiliser, améliorer, gérer, hypothéquer, grever, louer, vendre et céder des terrains, tenements, et héritages et immeubles, et intérêts en iceux, et ériger, altérer, réparer et entretenir des bâtiments sur les terrains dans lesquels la compagnie est intéressée, et généralement faire en Canada et ailleurs les opérations d'une compagnie d'immeubles et d'améliorations, et détenir des actions d'autres compagnies engagées dans une semblable entreprise. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " St. Lawrence Realty Company " (limitée), avec un capital-actions total de cent mille dollars, divisé en mille actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 1er jour d'octobre 1908.

R. W. SCOTT,
14-2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 30e jour de septembre 1908, constituant en corporation Charles Brandon Godwin, agent, Edgar Dier Murray, agent, Arthur Clinton Barnhart, courtier, William Okell Holden Dodds, gérant, et Hugh Mackay, avocat, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Agir comme agents à commission ou comme représentants de marchands, commerçants, manufacturiers et marchands de produits ; (*b*) Acheter, vendre et disposer de toutes sortes de foin, grain, fleur, farine et autres produits agricoles, et à cette fin, exercer l'industrie de meunier, d'expéditeur et d'entreposeur ; louer, ériger et exploiter tous les moulins, élévateurs, entrepôts, outillage, machinerie nécessaire, faire le commerce des grains et acheter et vendre tous sortes de graines, grains ou autres produits de la ferme, et posséder et louer des hangars, magasins et entrepôts pour la réception et l'emmagasinage de toutes sortes d'effets et marchandises ; (*c*) Acheter et vendre toutes sortes d'effets et marchandises fabriqués ou non ; agir comme agents et faire le commerce général des vins, spiritueux, liqueurs et produits des brasseries, des tabacs, cigares, cigarettes et conserves de toutes sortes, ameublements de maison, d'église, d'école et de bureaux, y compris les tapis, nattes, poêles et meubles de ménage ; (*d*) Acheter, vendre et disposer de toutes sortes d'instruments aratoires, outils, wagons, voitures, automobiles et tous véhicules mus par la vapeur, l'électricité ou autre force

motrice, y compris les voitures d'été et d'hiver ; (*e*) Faire le commerce de toutes sortes de matériaux de construction, y compris la brique, le ciment, bois, fer, et acier et autres matériaux, machinerie, fournitures de plombier, et la pulpe ; (*f*) Faire un commerce général par la poste en achetant et vendant soit directement ou par commission toutes sortes de marchandises ; (*g*) Acquérir, détenir et posséder des parts dans toute autre compagnie ou compagnies engagées dans une semblable industrie. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " The Godwin, Murray, Barnhart " (limitée), avec un capital-actions total de dix-huit mille dollars, divisé en cent quatre-vingts actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 1er jour d'octobre 1908.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

14-2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 30e jour de septembre 1908, constituant en corporation Charles Wesley MacLean, gérant, et Allan Beatty MacLean, commis voyageur, tous deux de la cité de Montréal, dans la province de Québec, et Frederick Walter Benn, commis voyageur, de la cité de Flushing, dans l'Etat de New-York, un des Etats-Unis d'Amérique ; et George Warren Nelson, gérant, de la cité de Cambridge, dans l'Etat du Massachusetts, un des Etats-Unis d'Amérique, et Charles A. Duclos, conseil du Roi, de la cité de Westmount, dans la dite province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Manufacturer, acheter, vendre et faire le commerce de toutes sortes d'effets, articles et marchandises, et généralement faire les opérations de marchands en gros et en détail ; (*b*) Etablir, entretenir, conduire un commerce de commission et d'agence, et généralement agir en qualité d'agents de manufacturiers et de marchands à commission ; (*c*) Payer pour toute propriété, droits ou privilèges réclamés par la compagnie ou pour services rendus à la compagnie au moyen d'actions acquittées et non cotisables du capital-actions de la dite compagnie ; (*d*) Conclure des arrangements au sujet du partage des profits ou la fusion des intérêts avec toute autre personne ou compagnie engagée ou se proposant de s'engager dans un commerce identique à celui de la présente compagnie ; (*e*) Acheter ou autrement acquérir la totalité ou une partie des biens, propriété, privilèges, contrats, droits, obligations et engagements de toute personne ou compagnie engagée dans une entreprise semblable à celle de la présente compagnie, et les payer en actions acquittées et non cotisables du capital-actions ; (*f*) Souscrire, prendre et détenir des parts, obligations, débentures ou autres valeurs de toute compagnie constituée pour des fins semblables à celles de la présente compagnie. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " MacLean, Benn et Nelson " (limitée), avec un capital-actions total de soixante-quinze mille dollars, divisé en sept cent cinquante actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 1er jour d'octobre 1908.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'État.

14-2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 2e jour d'octobre 1908, constituant en corporation J. A. Handfield, Aimé Handfield, J. W. Meunier, J. E. Dion, H. Ethier, J. M. Longtin, J. B. Prince, L. Verschelden, Donat Handfield, J. L. H. Martel et J. A. Rousse, tous médecins, de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Construire et gérer des hôpitaux, maternités, dispensaires de médecine et de chirurgie ; (*b*) Faire le commerce, en gros et en détail, de produits pharmaceutiques, ou autres spécialités " para-médicale " ; (*c*) Acquérir et vendre les immeubles qui seront jugés nécessaires pour les fins de la compagnie ; (*d*) Acquérir et continuer à exploiter la Pharmacie Handfield et le dispensaire connu sous le nom de " La Polyclinique de Montréal ", évalués à la somme de dix-huit mille dollars ; (*e*) Ne transporter les actions qu'à des médecins licenciés de la province de Québec, sur approbation d'au moins la majorité des actionnaires, avec droit en faveur de ces derniers de réserver pour eux les dites actions, en en payant la valeur ou le prix vendu. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " La Polyclinique de Montréal " (limitée), avec un capital-actions de dix-huit mille dollars divisé en cent quatre-vingts actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la ville de Saint-Louis, dans le comté d'Hochelaga, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 2e jour d'octobre 1908.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

14-2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 2e jour d'octobre 1908, constituant en corporation Louis Gilbert, manufacturier, Hypolite Castonguay, contremaître, Edouard Lambert, machiniste, Wilfrid Gilbert, ouvrier, Arthur Camirand, ouvrier, Albert Bergeron, ouvrier, Henri Bergeron, ouvrier, Napoléon Descormiers, ouvrier, Joseph Audette, ouvrier, Joseph Bilodeau, ouvrier, William Pouliot, entrepreneur, Onésiphore Lecompte, ouvrier, Joseph Bonneau, aîné, ouvrier, Elphège Chicoine, médecin, et Adelard Grégoire, ouvrier, tous du village d'Iraëli, dans le comté de Wolfe, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—Faire en général les affaires de manufacture, et plus particulièrement manufacturer des boîtes à beurre, à fromage, des caisses à marchandises et tonneaux ; Faire le commerce de bois en général, et manufacturer et vendre des articles de toute sorte dans la manufacture desquels le bois est employé ; Construire et mettre en opération tous travaux publics, améliorations et moulins nécessaires pour les fins de manufacture précitées : Manufacturer, acheter, vendre ou louer toutes choses y ayant rapport ; Acheter, louer et développer des pouvoirs hydrauliques pour les fins de la compagnie seulement ; Acquérir, posséder, louer, tenir et mettre en opération des terres, limites à bois et licences, meubles et immeubles et droits quelconques, moulins, droits de patentes et réclamations jugés nécessaires pour les fins précitées de la compagnie et les mêmes ou toute partie d'iceux, vendre, louer, ou en disposer autrement ; construire, louer, posséder et mettre en opération sur la propriété acquise des voies d'évitement de chemin de fer ; Acquérir, construire ou louer des bassins et quais ainsi que chaussées et autres travaux nécessaires pour les fins susdites de la compagnie ; Emprunter de l'argent à terme, sur bons ou autrement ; Se fusionner avec d'autres compagnies. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " La Compagnie Gilbert " (limitée), avec un capital-actions total de cent cinquante mille dollars, divisé en quinze cents actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en le village de d'Israéli, dans le comté de Wolfe, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 2e jour d'octobre 1908.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat

14-2

AVIS AUX NAVIGATEURS.

No. 81 de 1908.

(Avis de l'Atlantique No 41.)

Tous les relèvements, à moins d'avis contraire, sont magnétiques et sont donnés venant de la mer, les milles sont des milles marins, les hauteurs sont au-dessus des hautes eaux, et toutes les profondeurs sont à l'eau basse moyenne.

QUÉBEC.

(204) GOLFE SAINT-LAURENT—ANTICOSTI—BAIE ELLIS—FEUX D'ALIGNEMENT ALLUMÉS QUE PÉRIODIQUEMENT—AVIS.

Les feux d'alignement dans la baie Ellis, côte sud-ouest de l'île d'Anticosti, golfe Saint-Laurent, sont entretenus par M. Henri Menier, le propriétaire de l'île d'Anticosti, pour son usage particulier, et ne sont allumés que dans certaines occasions. Ils seront allumés pour les étrangers au reçu du temps probable d'arrivée d'un vaisseau. A. aux N. No 81 (204) 9–9–08.

Renseignement : Rapport de l'agent de M. Menier.
Cartes de l'Amirauté : Nos 306, 308, 1621, et 2516.
Publication : *St. Lawrence pilot*, 1906, page 76.
Liste des phares et signaux de brume canadiens, 1908 : Nos 1046 et 1047.
Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada, fiche No 26,247.

(205) FLEUVE SAINT-LAURENT—ILE À LA BAGUE—PHARE RECONSTRUIT.

Un nouveau phare a été érigé sur l'île à la Bague, fleuve Saint-Laurent, sur l'emplacement de l'ancien phare octogone en bois.

Lat. N. 45° 44′ 12″
Long. O. 73 26 6

La tour est une charpente d'acier, de forme carrée, avec côtés en pente, peinturée en rouge, surmontée d'une lanterne octogone en bois, peinturée en blanc avec toit rouge. La tour repose sur une pile en béton, avec côtés bombés, blanchie à la chaux.

Le feu est blanc fixe, à 38 pieds au-dessus du niveau d'été du fleuve, et devrait être visible à 7 milles. L'appareil lumineux est catoptrique.

A. aux N. No 81 (205) 9–9–08.

Renseignement : Rapport de M. E. M. Longtin, ingénieur de district.
Cartes de l'Amirauté : Nos 2786, 2787, 2830*b*, et 797 ; et carte du ministère M. et P. No 3.
Publication : *St. Lawrence pilot*, 1906, page 640.
Liste des phares et signaux de brume canadiens, 1908 : No 1425.
Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada, fiche No 21,425 R.

(206) FLEUVE SAINT-LAURENT—CHENAL DES NAVIRES ENTRE QUÉBEC ET MONTRÉAL—PHARE D'ALIGNEMENT POSTÉRIEUR DE L'ÎLE DESLAURIERS RECONSTRUIT.

Le phare d'alignement postérieur de l'île Deslauriers, situé sur la rive est de l'île Ste-Thérèse, fleuve Saint-Laurent, a été remplacé par une tour plus haute.

Lat. N. 45° 41′ 36″
Long. O. 73 27 38

La nouvelle tour est une charpente en acier, de forme carrée, avec côtés en pente, peinturée en brun, surmontée d'une guérite en bois et d'une lanterne carrée en bois. La partie supérieure de la charpente en acier qui regarde le chenal est recouverte de lattes. La guérite, la lanterne et les lattes sont peinturées en blanc. La tour a 82 pieds de hauteur depuis sa base jusqu'au sommet du ventilateur sur la lanterne.

Le feu blanc fixe est à 89 pieds au-dessus du niveau d'été du fleuve, et devrait être visible à 7 milles dans l'alignement. L'appareil lumineux est catoptrique.

(A. aux N. No 81 (206) 9–9–08.

Renseignement : Rapport de l'agent, M. et P., Montréal.
Cartes de l'Amirauté : Nos. 2787, 2830*b* et 797 ; et carte du ministère M. et P. No 3.
Publication : *St. Lawrence Pilot*, 1906, page 639.
Liste des phares et signaux de brume canadiens, 1908 : No 1419.
Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada, fiche No 21,419 R.

(207) FLEUVE SAINT-LAURENT—CARTE DE PORTNEUF AU CAP SANTÉ, PUBLIÉE.

Une carte, numérotée 17, du fleuve Saint-Laurent, de Portneuf au Cap Santé, entre Montréal et Québec, vient d'être publiée par le gouvernement du Canada.

On peut en obtenir des exemplaires en s'adressant au ministère de la Marine et des Pêcheries à Ottawa, et aux agents de ce ministère à Montréal et Québec, moyennant quinze cts l'exemplaire.

A. aux N. No 81 (207) 9–9–08.

Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada, fiche No 28,499.

F. GOURDEAU,
Sous-ministre.

Ministère de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa, Canada, 9 septembre 1908.

Les pilotes, capitaines et autres intéressés sont instamment priés d'envoyer tous renseignements quant aux dangers, changements dans les aides à la navigation, avis de nouvelles battures ou de nouveaux chenaux, erreurs dans les publications, ou autres faits touchant la navigation dans les eaux canadiennes, à "l'Ingénieur en chef, ministère de la Marine et des Pêcheries, Ottawa, Canada." Ces communications peuvent être envoyées franc de port canadien. 14–2

COMPTE de la Caisse d'Épargne des Postes, pour le mois de juillet 1908.

DT. *(Fourni au Ministre des Finances conformément à la Loi des Postes, 49 Vic., chap. 35, sec. 76.)* AV.

	$ cts.		$ cts.
BALANCE en caisse chez le Ministre des Finances au 30 juin 1908	46,328,134 96	REMBOURSEMENTS durant le mois	1,054,664 03
DÉPÔTS à la Caisse d'épargne des Postes durant le mois	897,544 37		
TRANSFERTS de la Caisse d'épargne de l'Etat durant le mois :—			
Capital			
Intérêt acquis du 1er juillet à la date du transfert			
TRANSFERTS de la Caisse d'épargne des Postes du Royaume-Uni	5,287 26		
INTÉRÊT alloue aux déposants, sur les comptes clos durant le mois	4,437 87		
INTÉRÊT acquis aux déposants et converti en capital le 31 mars 1908		BALANCE au crédit des comptes des déposants au 31 juillet 1908	46,180,740 43
	47,235,404 46		47,235,404 46

Certifié,

W. H. HARRINGTON,
Surintendant, Division des Caisses d'Epargne.

R. M. COULTER,
Sous-maître général des Postes.

DÉPARTEMENT DES POSTES, Ottawa, 31 août 1908.

15-tf

ETAT non revisé des Revenus de l'Intérieur, acquis durant le mois d'août 1908.

Source des revenus.	Montants.	Total.
ACCISE.	$ cts.	$ cts
Spiritueux	517,113 28	
Liqueur de malt	510 87	
Malt	118,925 31	
Tabac	557,121 26	
Cigares	43,841 96	
Fabrications en entrepôt	8,737 81	
Acide acétique	411 57	
Saisies	317 57	
Autres revenus	2,060 10	
Total du revenu de l'accise		1,249,039 73
Loyers de chutes d'eau, etc		67 00
Menus travaux publics		5 00
Inspection des poids et mesures		6,752 29
Inspection du gaz		3,852 75
Inspection de la lumière électrique		3,244 50
Timbres de pièces judiciaires		588 00
Autres revenus		3,978 72
Grand revenu total		1,267,527 99

MINISTÈRE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR,
Ottawa, 18 septembre 1908.

W. J. GERALD,
Sous-ministre.

13-tf

1908-09. **1908-09**

ÉTAT.

DE LA DETTE PUBLIQUE ET DU REVENU ET DES DÉPENSES de la Puissance du Canada, d'après les états fournis au département des Finances à la nuit du 30 septembre 1907 et 1908.

DETTE PUBLIQUE.	1907.	1908
	$ cts	$ cts.
PASSIF—		
Payable au Canada	7,386,475 84	4,888,375 84
Payable en Angleterre	210,076,590 14	221,811,270 78
Emprunts temporaires payables en Angleterre	....	15,606,333 32
Fonds de rachat de la circulation des banques	3,991,863 17	4,099,948 43
Billets en circulation	60,518,531 86	72,714,683 86
Banques d'épargnes	61,220,794 47	60,145,856 31
Fonds en fidéicommis	9,908,266 98	8,283,374 99
Comptes des provinces	11,920,668 07	11,920,668 07
Divers, et comptes de banque	16,273,029 09	27,743,182 82
Total de la dette brute	391,296,219 62	427,213,694 42
ACTIF—		
Placements—Fonds d'amortissement	46,935,547 83	43,105,589 29
Autres placements	13,904,406 91	23,582,796 53
Comptes des provinces	4,033,705 49	2,296,514 77
Divers, et comptes de banque	64,850,107 10	75,112,505 27
Total de l'actif	129,723,767 33	144,097,405 86
Total de la dette nette	251,572,452 29	283,116,288 56
" au 31 août	251,785,653 14	278,764,974 33
Diminution de la dette	213,200 85	....
Augmentation de la dette	....	4,351,314 23

REVENU ET DÉPENSES À COMPTE DU FONDS CONSOLIDÉ.	Mois de septembre 1907.	Total au 30 de sept. 1907.	Mois de septembre 1908.	Total au 30 de sept. 1908.
REVENU :	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Douanes	5,205,304 62	31,275,803 14	3,911,751 76	23,014,247 31
Excise	1,364,901 25	7,835,761 97	1,343,046 93	7,480,099 23
Département des Postes	600,000 00	3,080,000 00	600,000 00	3,285,000 00
Travaux Publics, y compris les chemins de fer	860,700 98	5,212,925 65	960,327 50	4,897,407 14
Divers	347,395 31	2,630,217 32	467,824 72	2,050,769 04
Total	8,378,302 16	50,034,708 08	7,282,950 91	40,727,522 72
DÉPENSES	5,692,257 12	28,730,418 61	7,167,547 52	32,661,728 46
DÉPENSES À COMPTE DU CAPITAL, ETC.				
Travaux publics, chemins de fer et canaux	2,534,384 91	7,653,056 79	4,217,852 62	12,498,446 20
Terres fédérales	54,943 47	232,881 64	78,028 09	322,702 52
Milice, capital	50,798 66	273,411 42	27,519 83	160,093 80
Subventions aux chemins de fer	159,264 00	716,850 72	101,990 40	195,290 40
Primes	205,647 53	1,139,032 12	169,199 85	839,622 30
Rébellion des Territoires du Nord-Ouest	— 36 14	— 330 24	— 327 87	— 509 77
Total	3,005,002 43	10,014,902 45	4,594,262 92	14,015,645 45

L'état ci-dessus représente seulement les recettes et paiements qui ont passé par les livres du Département des Finances jusqu'au dernier jour du mois.

Certifié correct,
J. C. SAUNDERS, pour le comptable

DÉPARTEMENT DES FINANCES,
OTTAWA, 8 octobre 1908.

T. C. BOVILLE,
Sous-ministre des Finances.

15-tf

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPÉRATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878, ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compagnie d'assurance contre l'incendie dite Acadia, F W. Bennett, agent en chef, Halifax, N.-E.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $54,253)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance dite "Ætna," Hartford, Connecticut, F. W Evans, agent général, Montréal.	$186,793 obligations de municipalités, $5,000 débentures de la province du Manitoba, et $4,000 obligations du havre de Montréal. Total, $195,793. (Acceptées à $181,378.)	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Ætna," Hartford, Connecticut, William H. Orr, gérant, Toronto.	£100,000 stg. effets cons. brit.; $50,000 débent. de la Nouv.-Ecosse; $171,333 débent. de la prov. de Québec; $149,893 déb. de la prov. du Manitoba; $66,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $100,000 oblig. de l'Ile du P.-Edouard; $100,000 oblig. des Etats-Unis; $60,000 oblig. du Havre de Montréal, et $3,489,882, débent. mun. Total, $4,673,775. Val. acc., $4,305,770, étant $100,000 (A), et $4,205,770 (B).	Sur la vie.
Compagnie d'assur. dite "Alliance" Lim., T. D. Belfield, agent en chef, Montréal.	£22,500 effets de la province de la Colombie Britannique; £26,000 obligat. garanties du chem. de fer Grand-Tronc-Pacifique. Total, $236,033. (Acceptés à $197,343).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance maritime Américaine et Etrangère, Robert J. Dale, agent en chef, Montréal.	$25,000 obligations enregistrées des Etats-Unis	Assurer les matières postales recom. passant d'un point en Canada à un autre point en Canada.
Compagnie Américaine de sûreté de New-York, William H. Hall, agent en chef, Toronto.	$97,333 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern.	Assurance de garantie, et exécuter et garantir des oblig. entrep. et engagem. permis par la loi, y compris ceux en actions et procédures et ceux portant pour conditions l'exécution de contrats.
Compagnie Anglo-Américaine d'assurance contre l'incendie, H. H. Beck, agent en chef, Toronto.	$40,393 oblig. garanties consol. 4 p.c. portant 1re hypoth. du ch. de fer Canadian Northern, et $10,726 valeurs municip. Total, $51,120. (Acceptées à $50,583.	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Atlas (à resp. limitée), Matthew C. Hinshaw, agent en chef, Montreal.	£38,000 stg. inscriptions du Canada 3½ p.c.; £10,000 inscrip. 4 p.c. du gouv.de Terre-neuve, et £5,000 inscrip. 4 p.c. Victorian. Total $327,667. (Acceptées au pair.).	Contre l'incendie.
Compagnie Canadienne d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur, W. B. McMurrich, agent en chef, Toronto.	$51,574 débentures municipales et $13,000 débentures de compagnies de prêt. Total, $64,574. (Acceptées à $60,429).	Sur chaudières à vapeur, etc.
Compagnie d'assurance de l'Amérique Britannique, Toronto, P. H. Sims, secrétaire, Toronto.	$41,000 obligations municipales et $21,400 débentures de compagnies de prêt. Total, $62,400. (Acceptées à $58,520).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance maritime Britannique et Etrangère (à resp. limitée, Robt. Dale, agent en chef, Montréal.	$117,000 valeurs municipales. (Acceptées à $111,150)	Sur la navig. intér. et assurer les matières postales enregistrées passant d'un point quelconque en Canada à tout autre point en Canada.
Compagnie d'assurance dite "Caledonian", Lansing Lewis, gérant, Montréal	$4,867 obligations du Canada; $256,959 valeurs municipales et $14,600 débentures des compagnies de prêt. Total, $276,426. (Acceptées à $260,658).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance du Canada contre les accidents, T. H. Hudson, agent en chef, Montréal.	$22,302 débentures municipales; $14,733 oblig. de la prov. du Nouveau-Brunswick, et $1,000 obligations de la province de Québec. Total, $38,035. (Acceptées à $35,168).	Contre les accidents et la maladie et sur glaces.
Compagnie d'assurance du Canada sur la vie, Hon. Geo. A. Cox, présid., Toronto.	$61,000 débentures municipales. (Acceptées à $57,950.)	Sur la vie.
Compagnie Canadienne d'assurance contre les accidents et sur les chaudières, A. G. C. Dinnick, agent en chef, Toronto.	$45,000 débentures de compagnies de prêt. (Acceptées à $40,500)	Accidents, maladie et dommages accidentels à la propriété mobilière.
Compagnie Canadienne d'assur. contre inc., R. T. Riley, agt. en chef, Winnipeg.	$70,000 Local Improv. Debent. de la cité de Winnipeg. (Acceptées à ($66,500)	Contre l'incendie.
Compagnie d'ass. contre l'incendie la "Canadian Guardian," autrefois la compagnie d'ass. sur la vie "Central" du Canada, J. M. Spence, ag.-chef, Toronto.	$54,000 valeurs municipales. (Acceptées à $50,910)	Sur la vie.
Compagnie Canadienne d'assurance contre les accidents sur les chemins de fer, John Emo, agent en chef, Ottawa.	$4,380 obligat. de la province de Québec, et $36,000 valeurs municipales. Total, $40,380. (Acceptés à $38,4[illegible]	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, des Manufacturiers du Canada Central, B. L. Anderson, agent en chef, Toronto.	$54,000 débentures de la province d'Ontario. (Acceptées à $50,220)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance de l'Union Commerciale (à resp. limitée), Londres, Angleterre, James McGregor, agent en chef, Montréal.	$107,067 effets 3 p.c. du Cap de Bonne-Espérance; $50,613 effets à 4 p.c. canadiens; $24,333 effets à p.c. canadiens; $159,627 oblig. de Qu'nsland; $48,667 effets cons. britan.; $48,667 obligations de Terreneuve; $36,500 stock enregistré 3 p.c. de la province d'Ontario; $48,667 inscriptions 3 p.c. de la Colombie Britannique; $24,333 obligations 4 p.c. de l'Australie du Sud; $121,667 stock de la Nouvelle Galles du Sud; $24,333 stock du gouvernement de Victoria; $29,200 inscriptions 4 p.c. de Ceylan; $177,633 oblig. garanties du che. de fer Canadian Northern, $48,667 débent. des compagnies de prêt, et $57,667 valeurs municipales. Total, $1,107,640. (Valeur acceptée $1,061,750; étant $107,067 vie A, $96,117 vie B, et $858,567 incendie).	Contre l'incendie, sur la navigation intérieure et sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIECES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours au 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Associat. d'ass. sur la vie, dite "Confédération," J. K. Macdonald, dir.-gér., Toronto	$85,367 débentures municipales. (Acceptées à $75,847)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie du Connecticut, Hartford, Conn., Dewar et Bethune, agents en chef, Ottawa.	$110,000 effets canadiens 3½ p.c.	Contre l'incendie
Compagnie d'assur. sur la vie la "Continental," Geo. B. Woods, agt-chef, Toronto.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $52,250)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Crown," William Wallace, agent en chef, Toronto.	$58,693 valeurs municipales. (Accep. à $55,458)	Sur la vie.
Compagnie de garantie la Dominion (Limitée), Charles W. Hagar, agent en chef, Montréal.	$28,000 valeurs municipales. (Acceptées à $25,603)	Garantie contre les voleurs.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Dominion," Thomas Hilliard, dir.-gérant, Waterloo, Ont.	$59,153 débentures municipales. (Acceptées à $51,628)	Sur la vie.
Compagnie d'assur. contre l'incendie la "Dominion," Robt. F. Massie, agent en chef, Toronto.	$54,965 valeurs municipales. Acceptées à $50,961	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Dominion du Canada, accidents et garantie, J. E. Roberts, agent en chef, Toronto.	$130,053 valeurs municipales. (Acceptées à $118,982)	De garantie, contre les accidents et a maladie.
Compagnie d'assurance sur les glaces, dite "Dominion," Alexander Ramsay, ag't en chef, Montréal.	$17,000 valeurs municipales. (Acceptées à $16,150)	Sur les glaces.
Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, des Manufacturiers du Canada Est, Robert R. Samuel, agent en chef, Montréal.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $57,000)	Contre l'incendie.
Corporation d'assurance dite "Employers' Liability" (à resp. limitée), Richard I. Griffin, agent en chef, Montréal.	$52,317 oblig. du Canada; £2,000 oblig. de la Tasmanie; 50,000 yen oblig. d'or du Japon; £10,000 oblig. du gouvernement japonais; $38,933 oblig. de la prov. de Québec; $34,552 oblig. de Terreneuve; $15,573 dében. du Manitoba; $62,240 effets 3 p.c. de la prov. de la Col.-Britannique; $24,333 effets 3½ p.c. de la prov. de la N.-Ecosse; $34,067 oblig. gar. du ch. de fer Canadian Northern, et $4,867 val. municip. Total, $350,123. (Accep. à $526,690).	Contre les accidents et de garantie et contre la maladie.
Société d'assurance sur la vie, dite "Equitable," des Etats-Unis, Sergeant P. Stearns, gérant, Montréal.	$99,767 oblig. de la prov. de Québec; $274,933 effets de la province de Québec, et $1,847,570 valeurs municipales. Total, $2,222,270. (Acceptées à $2,050,982, étant $100,000 (A), et $1,990,398 (B). Aussi $4,472,074 entre les mains de fidéicommissaires canadiens en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Compagnie d'assur. contre l'incen. dite "Equity," W. G. Brown, agt-chef, Toronto	$52,853 valeurs municipales. (Acceptées à $50,211)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie Excelsior, Edwin Marshall, agent en chef, Toronto.	$20,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $2,000 dében. de compag. de prêt, et $32,000 dében. municip. Total, $54,000. (Acceptées à $52,300).	Sur la vie.
Compagnie Fédérale d'assur. du Canada sur la vie, D. Dexter, dir.-gér., Hamilton.	$76,982 dében. municipales. (Acceptées à $71,584)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "Fidelity and Casualty Co." of New York, Bartholomew Minehan, agent en chef, Toronto.	$100,000 obligations de la Commonwealth du Massachusetts. (Acceptées à $90,013)	Effractions, accidents et maladie.
Compagnie d'assurance générale contre les accidents, du Canada, W. G. Falconer, C. Norie-Miller, agents en chef, Toronto.	$44,266 valeurs municipales. (Acceptées à $41,930)	Contre les accidents et la maladie.
Corporation d'assurance générale contre les accidents, contre le feu et sur la vie, limitée, Thomas H. Hall, agent en chef, Toronto.	$168,477 valeurs municipales. Acceptées à $150,791	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. German-American, Esinhart & Evans, agents-chef, Montréal.	$139,200 valeurs municipales. (Acceptées à $124,395)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie Germania, C. R. G. Johnson, agent en chef, Montréal.	$97,333 oblig. garanties du ch. de fer Canadian Northern; $25,000 oblig. du havre de Montréal, et $50,000 valeurs municipales. Total, $172,333. (Acceptées à $168,583)	Sur la vie.
Compagnie d'assur. du Grand-Ouest, sur la vie, L. H. Brock, dir.-gér., Winnipeg.	$60,000 débentures municipales. (Acceptées à $57,000)	Sur la vie.
Compagnie de garantie de l'Amérique du Nord, Edw. Rawlings, gérant, Montréal.	$27,000 valeurs municipales; $30,000 obligations du havre de Montréal, et $2,400 effets du Canada. Total, $59,400. (Acceptées à $56,550).	De garantie
Compagnie d'assurance dite "Guardian," (à resp. limitée), Londres, Ang., Hugh M. Lambert, agent en chef, Montréal.	$138,700 oblig. garanties du Canada; $73,000 effets du Canada; $48,667 insc. 3 p.c. de la prov. de Québec; $98,000 oblig. de la prov. du Manitoba; $50,000 Debentures de la prov. de la Col.-Britannique; $48,667 obligat. gar. du ch. de fer Canadian Northern, et $50,000 val. munic. Total, $507,033. (Acceptées à $492,402).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie dite "Hartford," de Hartford, Connec., Peter A. McCallum, agent en chef, Toronto.	$470,073 valeurs municip., et $20,000 actions de banque. (Acceptées à ($411,356)	Contre l'incendie.
Compagnie d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur de Hartford, H. N. Roberts, agent en chef, Toronto.	$45,000 obligations de la Commonwealth du Massachusetts. Total, $490,073. (Acceptées à $36,765).	Licence restreinte à garantir les polices de la Compagnie d'inspection et d'assurance des chaudières du Canada.
Association du Canada dite "Home Life," J. K. McCutcheon, agent-chef, Toronto.	$48,667 effets canadiens et $12,733 val. municip. Total, $61,400. (Acceptées à $50,568)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "Home," F. W. Evans, agent en chef, Montréal	$243,233 valeurs municipales, et $50,000 obligations du district de Columbia. Total, $293,333. (Acceptées à $271,342.	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIECES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours au 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compagnie Impériale d'assurance de garantie et contre les accidents du Canada, Alfred L. Davis, agent en chef, Toronto.	$50,000 valeurs municipales, et $50,000 débentures des compagnies de prêt. (Acceptées à $95,750).	Garantie, accidents et maladie.
Compagnie Impériale d'assurance sur la vie, du Canada, T. Bradshaw, gérant, Toronto.	$60,000 débentures des compagnies de prêt; $156,272 valeurs municipales, et $25,000 oblig. de la prov. de Québec, Total, $241,272. (Acceptées à $225,044).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord, Robert Hampson et Fils agents en chef, Montréal.	$10,000 obligations 3 p.c. de la prov. de la Nouvelle-Ecosse; $202,867 débent. munic. et $30,173 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern. Total, $243,040, (Acc. à $224,612).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'ass. dite "International Fidelity," Geo. H. Watson, agt-ch., Toronto..	$5,000 consolidés 2 p.c. des Etats-Unis. (Acceptés à $5,000).....	Assur. de garan. restreinte aux empl. de la Cie des [mach. à coudre Singer.
Compagnie d'assurance dite "Law Union and Crown," J. E. E. Dickson, agent en chef, Montréal.	$84,333 valeurs municipales, £4,700 consolidés britannique, et $87,600 effets de la province de Québec. Total, $194,807. (Acceptés à $168,890).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance dite "Liverpool and London and Globe," J. Gardner Thompson, agent en chef, Montréal.	$299,500 débent. municip.; $48,667 obligat. garanties 1re hypothèque du ch. de fer Canadian Northern, $18,667 effets garantis des octrois de terres du Pacifique Can., et $670,616 effets du Canada. Total, $1,067,450. (Acceptés à $1,047,060).	Contre l'incendie et sur la vie.
Compagnie d'assur. sur les glaces de Lloyds, New-York, Eastmure et Lightbourn agents en chef, Toronto.	$40,000 obligations de la province du Manitoba et $45,198 débentures municipales. Total, $78,000. (Acceptées à $75,019).	Glaces.
Assurance dite "London," W. Kennedy et W. B. Culley, agts conjoints, Montréal.	$167,000 valeurs municipales. (Acceptées à $158,650.).....	Contre l'incen. sur la vie et sur la navig. intérieure.
Compagnie de garantie et contre les accidents, de Londres, (à respons. limitée), D. W. Alexander, agent en chef, Toronto.	£12,900 stg., effets can., £5,000 effets de la prov. d'Ontario, £6,100 oblig. gar. du ch. de fer Canadian Northern et £5,000 valeurs municip. Total, $141,133. (Acceptés à $135,770).	De garantie, contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie, dite "London et Lancashire," Liverpool, Alfred Wright, agent en chef, Toronto.	£22,000 stg., inscrip. du Canada 4 p.c.; £6,000 stg., effets canad. 3 p.c.; £5,000 oblig. du Parc des Chutes Niagara; £16,000 stg. effets consol. britan., $20,000 oblig. de la Colombie-Britannique, £5,000 débentures du Cap de Bonne Espérance, et $50,470 valeurs municipales. Total $333,270. (Acceptés à $313,633).	Contre l'incendie.
Compagnie de garantie et d'assurance contre les accidents London et Lancashire, du Canada, Alfred Wright, président, Toronto.	£7,000 débentures du Cap de Bonne Espérance, et £10,000 emprunts du gouvernement britannique. (Acceptées à $81,815).....	Garantie, accidents et maladie.
Compagnie d'assurance sur la vie, dite "London et Lancashire," B. Hal. Brown, gérant, Montréal.	$40,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick, et $95,500 valeurs municip. Aussi $2,635,555 confiées à des fidéicommiss. canadiens en vertu de l'Acte des Assurances. Acceptées à $2,765,503, étant $100,000 (A), et $2,665,503 (B).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle "London" contre l'incendie du Canada, David Weismiller, agent en chef, Toronto.	$37,733 débentures municipales, et $23,300 débentures de compagnies de prêt. Total, $61,033. (Acceptées à $57,797).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. sur la vie dite "London," J. G. Richter, gérant, London, Ont.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $53,095).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur le bois de New-York, E. D. Hardy, agt.-chef, Ottawa.	$107,000 débentures 3½ p.c. d'Ontario. (Acceptées à $104,405).....	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. du Manitoba, J. Gardner Thompson, agent en chef, Montréal.	£1,000 effets 4 p.c., canadiens et $50,000 valeurs municip. Total, $54,867. (Acceptés à $52,367).	Contre l'incendie.
Compagnie d'ass. des Manufacturiers sur la vie, G. A. Somerville, agt-chef, Toronto	$193,899 valeurs municipales. (Acceptées à $164,950).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance de Marine (limitée), W. J. G. Thomson, agent en chef, Halifax.	£25,000 effets britanniques consolidés 2½ p.c.; et $4,867 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern. Total, $126,533. (Acceptés à $105,850).	Sur la navigation intérieure, et assurer les matières postales enregistrées passant d'un point quelconque en Canada à tout aut. point en Canada.
Maryland Casualty Company, Baltimore, Md., J. William Mackenzie. agent en chef, Toronto.	$44,773 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern et $120,933 val. municipales. Total, $165,707. (Acceptées à $155,109).	Accidents, maladies et dommages par accident à la propriété mobilière.
Compagnie d'assur. contre l'inc. "Mercantile," Alfred Wright, agt.-ch Toronto..	$10,000 effets 4 p.c. canadiens; $7,000 débentures 3½ p.c. de la Colombie-Britannique; £15,000 débentures garanties 1re hypothèque du ch. de fer Canadian Northern, et $18,388 valeurs municip. Total $168,388. (Acceptés à $95,959).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Metropolitan," New-York, E.-U., John Tilton, agent en chef, Ottawa.	$97,333 effets canadiens; $600,000 obligations de la province du Manitoba; $146,000 effets de la province de Québec; $97,333 obligations de la prov. du Nou.-Brunswick; $372,300 oblig. garanties du chem. de fer Canadian Northern, et $3,513,168 valeurs municipales. Total, $4,826,134. (Acceptés à $4,416,925).	Sur la vie.
Compagnie d'ass. sur la vie The Monarch, J. W. W. Stewart, agt.-chef, Winnipeg.	$55,755 valeurs municipales. (Acceptées à $50,113).....	Sur la vie.
Compag. d'ass. Montréal-Canada contre l'incendie, J. B. Pagé, agt.-chef Montréal.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $57,000).....	Contre l'incendie
Compag. d ass. mutuelle du Canada, sur la vie, Geo. Wegenast, gérant, Waterloo.	$108,500 débentures municipales. (Acceptées à $103,075).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, de New-York. Fayette Brown, gérant, Montréal.	$400,000 oblig. de la prov. de la Nouv.-Ecosse; $219,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $200,000 oblig. de la prov. du Manitoba; $149,893 oblig. garan. du ch. de fer Manitoba et Sud-Est, et $1,390,333 val. munic. Total, $2,359,227. (Acc. à $2,259,310.) Aussi $4,570,000 en mains de fidéicom. can. en ver. de l'Acte des ass.	Sur la vie.
Compagnie Nationale d'assurance contre le feu de Hartford, Robert Hampson & Son, agents en chef, Montréal.	$175,000 valeurs municipales, (Acceptées à $167,556).....	Incendie, navigation intérieure et tourbillons.
Compag. d'ass. sur la vie Nationale du Canada, A. J. Ralston, agt-chef, Toronto..	$25,000 débentures du Manitoba, et $30,000 valeurs munic. (Acceptées à $53,500)....	Sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite*

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pièces et d'avis.	Montant des Dépots. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	Assurance autorisée.
Compag. d'ass. sur les glaces la Nationale Provinciale (limitée), G. H. Ewart, agent en chef, Toronto.	£2,500 consolidés de la Colombie-Britannique. (Acceptés à $10,118).....	Glaces.
Compagnie d'assurance sur la vie de New-York, W. A. Dart, agent en chef, Montréal.	$835,000 oblig. du Commonwealth du Massachusetts; $489,581 oblig. garant. du ch. de fer Canadian Northern et $80,000 obligations de la province de Québec. Total, $1,404,587. (Acc. à $1,251,776 étant $100,000 vie A, et $1,151,776 vie B). Aussi $6,508,895 confiées à des fidéicom. canadiens en vertu de l'Acte des assur.	Sur la vie.
Compag. d'ass. sur les glaces de New-York, Gus. Fauteux, agent en chef, Montréal	$30,467 valeurs municipales. (Acceptées à $26,256).....	Sur les glaces.
Compag. d'ass. sur la vie "North American," L. Goldman, direc.-gérant, Toronto..	$60,582 débentures municipales. (Acceptées à $57,553).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "North British and Mercantile," Randall J. Davidson, directeur-gérant, Montréal.	$124,000 oblig. du havre de Montréal; $1,010,388 dében. municipales; $25,000 oblig. de la prov. du Nou.-Brunswick; $31,147 oblig. de la pro. du Manitoba. Total, $1,19 ',480. (Acc. à $1,121,078, étant $654,691 incendie, $55,100 vie A, et $421,421 vie B.	Contre l'incendie et sur la vie.
Compagnie d'assurance Northern, Robert W. Tyre, gérant, Montréal.....	£7,500 effets consolidés britanniq., £35,000 oblig. 3 p.c. 1re hypothèque (garanties) du Grand Tronc Pacifique, £13,400 effets canadiens, et $235,553 débentures municipales. Total, $507,600. (Accep. à $451,390).	Contre l'incendie.
Compagnie canadienne d'assurance sur la vie, dite "Northern," John Milne, directeur gérant, London, Ont.	$36,000 débentures de compagnies de prêt, et $31,107 débentures municipales. Total, $67,107. (Acceptées à $63,751).	Sur la vie.
Société d'assurance contre l'incendie, dite "Norwich Union," Norwich, Ang., John B. Laidlaw, agent en chef, Toronto.	$124,100 effets canadiens; $58,400 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern; $250,200 valeurs municipales, et $25,000 débentures de compagnies de prêt. Total, $457,700. (Acceptés à $422,528).	Contre l'incendie.
Société d'ass. sur la vie dite "Norwich Union," John B. Laidlaw, agt.-chef, Toronto.	$72,780 valeurs municipales. (Acceptées à $68,910).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de la Nouvelle-Ecosse, A. C. Baillie, agent en chef Halifax N.-E.	$52,000 valeurs municipales. (Acceptées à $50,189).....	Contre l'incendie.
Corporation d'assurance contre les accidents et de garantie dite "Ocean," (à resp. limitée), Charles Hoffman Neely, agent en chef, Toronto.	£2,000 effets canadiens; £2,500 obligations de la province de Québec; £5,000 effets de la province de Québec; £11,000 effets de la province d'Ontario; £5,000 effets de la Nouvelle-Galles du Sud, $29,200 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern, et $57,167 valeurs municipales. Total $210,467. (Acceptés à $196,090).	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance maritime l'Océan, (à respons. limitée), Robert Hampson & Son, agents en chef, Montréal.	£25,000 débentures de la Nouvelle-Galles du Sud.....	Sur la navigation intérieure, les matières postales et colis de messageries passant par le Canada.
Compagnie d'assurance d'Ontario, contre les accidents, A. L. Eastmure, agent en chef, Toronto.	$19,867 valeurs municipales; $7,500 obligations de la prov. du Nouveau-Brunswick; $5,000 obligations de la province de l'Ile du Prince-Edouard; £1,000 obligations de la province du Manitoba, et £5,000 obligations de la Colombie-Britannique. Total, $42,233. (Acceptées à $40,120).	Contre les accidents, la maladie, et dommages fortuits à la propriété mobilière.
Compagnie d'assurance d'Ontario contre l'incendie, William Thomson & Co., agents en chef, Toronto.	$18,500 obligations de la province de la Nouvelle-Ecosse, $9,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, et $23,000 débentures de la province du Manitoba. Total, $50,500. (Acceptées à $50,149).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. contre l'incendie d'Ottawa, W. E. D. Baldwin, agt -chef, Toronto	$56,000 valeurs municipales. (Acceptées à $53,200).....	Contre l'incendie.
Pelican and British Empire Life Office, Alfred McDougald, agent en chef, Moutréal.	£23,100 stg. inscriptions 3 p.c. de la Colombie-Britannique; £15,000 stg. obligations 3½ p.c. du gouv. de Terreneuve, et £3,500 effets consolidés 3 p.c. de Natal; oblig. du Canada, £1,500 stg.; obligations de l'Australie du Sud, $8,000 stg.; débentures de la province du Manitoba, $30,000; débentures municipales, $90,000; obligations garanties du ch. de fer Canadian Northern, $48,667. Total, $417,353. (Accept. à $381,911). Aussi $1,450,000 confiées à des fidéicommis. canad. en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Compagnie d'Assurance dite "Phenix," Brooklyn, N.Y., A. M. M. Kirkpatrick, agent en chef, Toronto.	$100,000 obligations du District de Columbia et $130,300 valeurs municipales. Total, $230,300. (Acceptées à $214,495).	Contre l'incendie et les tourbillons.
Compagnie 'assurance dite "Phœnix," (à resp. limitée), Paterson & Son, agents généraux, Montréal.	$180,848 effets canadiens; $423,400 effets consolidés britanniques; $84,553 effets de la prov. de Québec, et $118,600 val. munic. Total, $807,401. (Acceptés à $698,666).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Phœnix, Hartford, Conn., J. W. Tatley, agent en chef, Montréal.	$169,000 débentures municipales, et $5,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick. Total, $174,000. (Acceptées à $161,394).	Contre l'incendie.
Association Protectrice du Canada, Eugène E. Gleason, agent en chef, Granby, P.Q.	$18,000 valeurs municipales. (Acceptées à $15,344).....	Accidents et maladie, restreinte aux membres de l'Ordre Maçonnique en Canada, et limitée quant au montant par l'Acte constitutif de l'Association.
Société dite "Provident Savings Life Assurance," de New-York, D. A. McAdam, agent en chef, Toronto.	$38,807 obligations de la province de Québec; $42,000 Débentures de la Colombie-Britannique; $30,000 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $301,645 valeurs municipales. Total, $412,452. (Accept. à $388,942).	Sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878 ; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de Québec, Colin E. Sword, agent en chef, Québec.	$10,000 oblig. de la province du Nouveau-Brunswick ; $16,500 oblig. de la province de Québec, et $53,000 débentures municipales. Total, $79,500. (Acceptées à $76,850).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Queen, d'Amérique, William Mackay, agent en chef, Montréal.	$48,667 effets à 4 p.c. de la Nouvelle-Zélande ; $31,416 obligations de la province de Québec ; $10,000 obligations de la province d'Ontario ; $69,200 débentures de la province du Manitoba ; $48,667 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern ; $10,000 oblig. du Havre de Montréal, et $254,733 val. municipales. Total, $501,683. (Acceptées à $470,580).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance des voyageurs par chemin de fer, Frank H. Russell, agent en chef, Toronto.	£25,000 stg. effets consolidés britanniques. (Acceptées à $100,983).	Garantie, accidents et maladie.
Société d'assurance mutuelle sur la vie, dite "Reliance," Londres, Ang., John B. Laidlaw, agent en chef, Toronto.	$24,333 obligations du gouvernement de Terreneuve, et $85,167 valeurs municipales. Total, $109,500. (Acceptées à $96,133).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie Richmond et Drummond, J. C. McCaig, agent en chef, Richmond, P.Q.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $56,420).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de Rimouski, Napoléon Bernier, agent en chef, Rimouski, P.Q.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,680).	Contre l'incendie.
La Rochester German Insurance Company, of Rochester, N.-Y., P. M. Wickham, agent en chef, Montréal.	$50,000 oblig. 4 p. c. de la province du Manitoba. $25,000 oblig. 4 p. c. du Havre de Montréal, et $30,000 valeurs municipales. (Acceptées à $102,250).	Contre l'incendie
Compagnie d'assurance Royale, Limitée. William Mackay, agent en chef, Montréal.	$153,300 effets du Canada ; $18,667 débentures du Canada ; $17,033 inscriptions de la province de Québec, $24,500 oblig. 4 p.c. de la prov. du Nouveau-Brunswick ; $77,867 oblig. 3 p.c. de la prov. du Nouveau-Brunswick ; $108,040 oblig. 3½ p.c. de la prov. de la Nouvelle-Ecosse ; $100,000 oblig. 4 p.c. de la prov. du Manitoba ; $100,000 oblig. 3½ p.c. de la prov. de la Colombie-Britannique, $504,187 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern et $282,333 valeurs munic. Total, $1,415,927. (Acc. à $1,358,552).	Contre l'incendie et sur la vie
Compagnie d'assurance sur la vie, la Royale Victoria, David Burke, gérant, Montréal.	$6,000 obligations de la province de la Nouvelle-Ecosse ; $9,733 effets de la prov. de Québec ; $60,000 obligations de la province du Manitoba ; $24,820 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $150,000 valeurs municipales. Total, $250,553. (Acceptées à $240,004).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance Union Ecossaise et Nationale, Esinhart et Evans, agents en chef, Montréal.	$97,333 effets canadiens inscrits à 4 p.c., et $155,347 valeurs municipales. Total, $252,680. (Acceptées à $227,529).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie la Sovereign du Canada, H. S. Wilson, agent en chef, Toronto.	$57,500 valeurs municipales. (Acceptées à ($50,786).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. Sovereign Life of Canada, Thomas Allen, agent-chef, Toronto.	$52,000 valeurs municipales. Acceptées à $50,000)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie, dite "Standard," D. M. McGoun, gérant, Montréal	$5,573,337 débent. municipales ; $43,000 obligations du havre de Montréal ; $67,000 débentures de la prov. du Manitoba ; $9,000 débentures de la prov. de Québec, et $370,169 annuités de la province de Québec. Total, $6,062,506. (Acceptées à $5,738,130, étant $133,622 vie (A), et $5,604,508 vie (B). Aussi $1,001,898 entre les mains de fidéicommissaires canadiens en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Société d'assurance sur la vie, dite "Star," Alf. W. Briggs, agent en chef, Toronto.	$132,351 effets à 4 p.c. canadiens, et $97,333 oblig. 3½ p.c. de T.-Neuve. Total, $229,684 (Acceptées à $219,951).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie et maritime de St. Paul, Robert J. Dale, agent en chef, Montréal.	$60,000 débentures de la province du Manitoba, et $101,000 valeurs municipales. (Acceptées à $150,294).	Contre l'incendie et maritime.
Compagnie d'assurance State Life, Indianapolis, Indiana, W. H. Hunter, agent en chef, Toronto.	$107,000 valeurs municipales. (Acceptées à $101,183).	Sur la vie.
Compagnie contre les accidents et de garantie la Sterling du Canada, Wm. Thomson & Co., agents en chef, Toronto.	$5,000 inscriptions de la province de Québec, et $15 000 valeurs municipales. Total, $229,683. (Acceptées à $32,250.).	Contre les accidents et la maladie.
Haute Cour Subsidiaire de l'Ancien Ordre des Forestiers, William Williams, agent en chef, Toronto.		Sur la vie et contre la maladie.
Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers, Elliot G. Stevenson, agent en chef, Toronto.	$100,000 effets du Canada	Sur la vie, contre l'incapacité de travailler et la maladie, système de répartition.
Bureau d'assurance Sun, Londres, Angleterre, H. M. Blackburn, agent en chef, Toronto	$23,530 effets canadiens ; $36,013 obligations de la province du Manitoba ; $24,333 effets 3½ p.c. de la province de la Nouvelle-Ecosse ; $36,500 obligations garanties 3 p.c. portant 1re hypothèque du Grand Tronc Pacifique, et $214,357 valeurs municipales. Total, $334,734. (Acceptées à $309,997).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Sun," du Canada, R. Macaulay, président, Montréal.	$64,000 débentures municipales. (Acceptées à $60,800)	Sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPÉRATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Fin.*

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pièces et d'avis.	Montant des Dépots. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878 ; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	Assurance autorisée.
Title and Trust Company, John J. Gibson, agent en chef, Toronto	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,728)	Assurance de titres, telle que définie dan l'Acte constitutif de la compagnie.
Compagnie d'assurance dite "Travelers," Hartford, Con., Frank F. Parkins, agent en chef, Montreal.	$74,947 obligations 5 p.c. de la province du Manitoba ; $647,000 débentures municipales ; $15,000 obligations du havre de Montréal ; $56,453 obligations de la prov. de Québec, et $73,000 obligations garanties du chemin de fer Manitoba et S.-E. Total, $866,400. Aussi, $1,575,000 entre les mains de fidéic. canadiens, en vertu de l'Acte des assurances. (Acceptées à $2,391,151), étant $103,500 (vie A), $2.162.651 (vie B), et $125,000 accidents).	Sur la vie et contre les accidents.
Compagnie d'assurance sur la vie Union, Hardy Pollman Evans, agt-chef, Toronto.	$54,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,300)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle Union sur la vie Henri E. Morin, agent en chef, Montréal.	Obligations d'annuités d'Ontario, valeur actuelle $287,800 ; $30,000 obligations du port de Montréal ; $60,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, $145,632 obligations de la province du Manitoba ; $220,460 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $465,027 valeurs municipales. Total, $1,208,919. Acceptée à $1,181,453, soit $100,000 (A) et $1,081,453 (B).	Sur la vie.
Compagnie United States Fidelity and Guaranty, Baltimore Md., Arthur E. Kirkpatrick agent en chef, Toronto.	$95,000 valeurs municipales. (Acceptées à $90,820)	Assurance de garantie, et les opérations de garantir ou se porter garant du fidèle accompliss. de tout fidéicom., devoir de bureau, contrat ou convent. et de répondre à tout appel ou cautionnement.
Compagnie d'assurance sur vie es Etats-Unis, Lewis A. Stewart, agent en chef, Toronto.	$16,060 inscriptions de la province de Québec ; $46,280 obligations de la province du Nouveau-Brunswick ; $50,127 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $170,733 valeurs municipales. Total, $283,200. (Acceptées à $255,459).	Sur la vie
Compagnie d'assurance de Ouest, Toronto, W. B. Meikle, directeur-gérant, Toronto.	$12,000 débentures municipales ; $36,200 débentures de compagnies de prêt ; $10,000 obligations de la province du Manitoba, et $5,353 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern. Total, $63,553. (Acceptées à $60,896).	Contre l'incendie, sur la navigation intérieure et le transport à l'intérieur.
Compagnie Yorkshire d'assurance, Limitée. P. M. Wickham, agent en chef, Montréal.	£10,000 effets canadiens 4 p.c. ; £3,000 obligations 5 p.c. de la province de Québec ; £13,500 effets 2¾ p.c. du British National War Loan ; £5,000 obligat. garanties 4 p.c. du ch. de fer Canadian Northern, et $21,000 obligations de la province du Manitoba. Total, $174,300. (Acceptés à $172,119).	Contre l'incendie et sur le bétail.

LES COMPAGNIES D'ASSURANCE SUR LA VIE CI-DESSOUS NOMMEES AYANT CESSE D'ENTREPRENDRE DES RISQUES AU CANADA, SONT AUTORISEES EN VERTU DE L'ARTICLE 77 DE "LA LOI DES ASSURANCES," (S.R.C. CHAP. 34) A POURSUIVRE TOUTES LES OPÉRATIONS SE RATTACHANT AUX POLICES ÉMISES AVANT LE 31 MARS 1878, ET LEURS DÉPOTS SONT APPLICABLES A CES POLICES, SUJET AUX DISPOSITIONS DES STATUTS S'Y RATTACHANT

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la reception des significations de pièces et d'avis.	Montant des Dépots.	Assurance autorisée.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, dite Connecticut, Hartford, Conn., E.-U. F. W. Evans, agent général, Montréal.	$100,000 valeurs municipales et $11,500 obligations de la province de Québec. (Acceptées à $106,500).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie, d'Edimbourg, F. W. Kingstone, agent en chef, Toronto.	$73,000 débentures municipales, et $48,667 effets 4 p.c. du Cap de Bonne-Espérance. (Acceptées à $118,017).	Sur la vie.
Association d'assurance sur la vie d'Ecosse, Charles M. Holt, procureur, Montréal.	$25,793 obligations du Canada 4 p.c.; $2,433 effets 4 p.c. du Canada ; $117,530 effets de la province de Québec, et $29,200 obligations 5 p.c. de la province du Manitoba. (Acceptées à $152,626).	Sur la vie.
Compagnie Nationale d'assurance sur la vie, des Etats-Unis d'Amérique, Charles Powis, agent en chef Hamilton, Ont.	$85,000 valeurs municipales. (Acceptées à $81,450).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie "North Western," Milwaukee, E.-U., William Angus, procureur, Montréal.	$100,000 obligations des Etats-Unis.....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie dite "Phœnix," Hartford, Connecticut, C. R. J. Johnson, agent en chef, Montréal.	$30,000 débentures municipales, et $99,280 obligations du Parc des Chutes Niagara. (Acceptées à $127,780).	Sur la vie.
Société d'assurance sur la vie dite "Scottish Amicable," Charles J. Fleet, procureur, Montréal.	$25,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, et $123,000 valeurs municipales. (Acceptées à $141,850).	Sur la vie.
Institution de prévoyance Ecossaise, John H. Dunlop, agent en chef, Montréal....	$91,000 valeurs municipales. (Acceptées à $86,450).....	Sur la vie.

NOTE.—La Annuity Company of Canada a cessé de faire de nouvelles opérations, et demande par le présent le retrait de son dépôt.
La Empire Accident and Surety Company est aujourd'hui en liquidation, un ordre de liquidation ayant été rendu le 16 de mai 1908. La London and Western Trusts Company of London, Ont., a été nommé liquidateur.
La Mutual Reserve Life Insurance Company est aujourd'hui en liquidation. Un ordre de liquidation a été rendu en Canada le 18 de février 1908, et Mr. E. R. C. Clarkson, Toronto, a été nommé liquidateur canadien.
Les affaires de la Ontario Accident Insurance Company ont été réassurées dans la London and Lancashire Guarantee and Accident Insurance Company of Canada, à compter du 31 juillet 1908.
La Pelican and British Empire Life Office a cessé d'exister comme corporation distincte, ses opérations ayant été transférées à la Phoenix Assurance Company, Limited. Par un acte passé en la dernière session du parlement, cette dernière compagnie est autorisée à continuer les opérations de la première jusqu'à l'expiration des contrats; toutefois il ne doit pas être conclu de nouveaux contrats.
Le dépôt fait entre les mains du Receveur Général au nom de la Union Assurance Society, de Londres, Angleterre, fait actuellement partie du dépôt de la Commercial Union Assurance Company, Ltd., les deux compagnies s'étant fusionnées.

LES COMPAGNIES D'ASSURANCE CI-DESSOUS SONT INSCRITES SOUS LA LOI DES ASSURANCES, ET SONT AUTORISÉES A FAIRE DES OPÉRATIONS D'ASSURANCE EN CANADA, D'APRES LE SYSTÈME DE RÉPARTITION.

Nom de la Compagnie.	Agent en chef pour la réception des significations de pièces.
**L'Ordre Canadien des Gens des Bois de Univers.....	W. C. Fitzgerald, agent en chef, London, Ont.
Société de secours mutuels des Commis-voyageurs.....	Etta M. Rowley, secrétaire, Toronto.
**Le grand conseil de l'Association catholique de secours mutuels du Canada.....	John J. Behan, agent en chef, Kingston, Ont.

Cet ordre est aussi autorisé à faire des opérations d'assurance contre la maladie.

Bureau du Surintendant des Assurances, Ottawa, 10 septembre 1908.

W. FITZGERALD, Surintendant des Assurances. 11-tf

AUX ANNONCEURS DANS LA *GAZETTE.*

CEUX qui envoient des annonces pour être insérées dans la *Gazette du Canada*, voudront bien se conformer aux règles ci-dessous :

1. Adresser "Gazette du Canada, Ottawa, Canada."
2. Indiquer le nombre voulu d'insertions.

3. TRANSMETTRE INVARIABLEMENT LE PRIX DE L'ANNONCE AINSI QUE LE PRIX D'UN EXEMPLAIRE DE LA *GAZETTE*, TELS QUE DONNÉS PLUS BAS ; SANS CELA L'ANNONCE NE SERA PAS PUBLIÉE.

Les prix sont de dix cts. pour la première insertion et cinq cts. pour chaque insertion subséquente par ligne de neuf mots, chaque chiffre comptant pour un mot.

D'après la pratique établie et reconnue, telle que prescrite par la loi, les règlements du parlement et les décisions du ministère de la Justice, les avis reçoivent le nombre d'insertions ci-dessous :—

Les avis de demandes de divorce—14 insertions.

Les avis de retrait de dépôts des compagnies d'assurances—13 insertions.

Les avis de demandes ordinaires au parlement—5 insertions

Les avis de demandes de lettres patentes en vertu de l'*Acte des compagnies de prêt* (A. C. publié dans la *Gazette* 15 juin 1901)—2 insertions.

Les avis de dividendes et d'assemblées de banques et de compagnies d'assurances,—1 mois de calendrier ou 5 insertions.

Droits provisoires d'auteurs—1 insertion.

Lois des compagnies—Changement du principal lieu d'affaires, du nombre de directeurs, etc—1 insertion.

AUCUNE ANNONCE N'EST INSÉRÉE POUR MOINS D'UNE PIASTRE.

Les annonces reçues jusqu'à 2 heures p.m. le vendredi seront insérées dans la *Gazette* du samedi suivant.

Les abonnés observeront aussi que le prix d'abonnement, $4 par année, est invariablement payable d'avance, et que l'envoi de la *Gazette* sera arrêté à l'expiration de la période payée. Chaque exemplaire coûte dix cts., et quand les annonceurs en veulent plus qu'un, ils devront faire une remise en conséquence.

S. E. DAWSON,
Imprimeur du Roi et Contrôleur
de la Papeterie.

Département des Impressions
et de la Papeterie publiques,
Ottawa, avril 1906.

DEMANDES AU PARLEMENT.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Règles relatives aux pétitions et aux bills privés.

87. (1) Les pétitions pour bills privés ne sont reçues par la Chambre que pendant les six premières semaines de la session, et tout bill privé sera présenté à la Chambre dans les deux semaines à compter de l'époque où l'Examinateur ou le comité des ordres permanents auront fait un rapport favorable sur la pétition, et nulle motion à l'effet de suspendre cette règle ne sera acceptée, à moins qu'au préalable le comité des ordres permanents n'ait présenté un rapport recommandant cette suspension et exposant les raisons la motivant.

2. Qu'il soit enjoint à tous les comités sur bills privés, dans le cas où les promoteurs ne seraient point prêts à procéder avec leurs mesures quand celles-ci auront été appelées deux fois en deux occasions différentes devant le comité pour y être discutées, de rapporter ces mesures à la Chambre sans délai, faisant connaître les faits, et avec la recommandation que ces bills soient retirés.

Dépôt de bills et honoraires.

88. (1) Toute personne qui voudra obtenir un bill privé sera tenu de déposer entre les mains du greffier de la Chambre, au moins huit jours avant la réunion de la Chambre, un exemplaire de ce bill en anglais ou en français, avec une somme suffisante pour en payer la traduction et l'impression, la traduction en devant être faite par les fonctionnaires de la chambre, et l'impression par le département des impressions publiques, et si pareil bill n'est pas déposé dans le délai ci-dessus prescrit, le solliciteur devra, en sus des frais d'impression et de traduction, payer la somme de (cinq) dollars pour chaque jour qui s'écoulera entre le dit huitième jour avant la réunion de la Chambre et la date de la présentation du bill ; mais ces taxes additionnelles ne devront pas dépasser en totalité la somme de deux cents dollars.

2. Après la deuxième lecture d'un bill et avant son examen par le comité auquel il a été renvoyé, celui qui en fait la demande doit dans tous les cas verser le prix de l'impression de la loi dans les statuts ainsi qu'un droit de deux cents piastres.

Taxes supplémentaires.

Les taxes suivantes seront également imposées et payées, en sus de celles qui précèdent savoir :—

(*a*) Lorsqu'une règle de la Chambre est suspendue relativement à un bill, ou à la pétition de ce bill pour chaque suspension	$ 100 00
(*b*) Lorsqu'un bill est présenté dans la Chambre après la huitième semaine de la session et avant la fin de la douzième	100 00
(*c*) Lorsqu'un bill est présenté dans la Chambre après la douzième semaine de la session	200 00
(*d*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $250,000 et n'excède pas $500,000	100 00
(*e*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $500,000, et n'excède pas $750,000	150 00
(*f*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $750,000, et n'excède pas $1,000,000	200 00
(*g*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $1,000,000, et n'excède pas $1,500,000	300 00
(*h*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $1,500,000 et n'excède pas $2,000,000	400 00
(*i*) Pour chaque million ou fraction de million de dollars additionnel	100 00

4. Lorsqu'un bill a pour objet d'augmenter le capital social d'une compagnie la taxe supplémentaire sera établie d'après le tarif ci-dessus, mais ne sera exigée que sur le chiffre de l'augmentation.

5. Lorsqu'un bill a pour objet d'augmenter les pouvoirs de contracter des emprunts d'une compagnie sans aucune augmentation du capital social, la taxe supplémentaire sera de $300.00.

6. S'il est apporté quelque changement dans le capital social projeté d'une compagnie, ou s'il y est fait aucune augmentation à une phase quelconque d'un bill, le dit bill ne passera pas à la phase suivante tant qu'il n'aura pas été déposé un certificat du fonctionnaire qu'il appartient attestant que le versement des taxes résultant de ce changement a été régulièrement effectué,

7. Dans la présente règle, l'expression "capital social projeté" comprend toute augmentation de ce capital prévue dans le bill.

8. Les taxes supplémentaires prescrites en l'article 3 de la présente règle s'appliqueront aussi aux bills privés prenant naissance au Sénat, sauf, toutefois, que si une pétition demandant pareil bill privé a été reçue par cette Chambre dans les six premières semaines de la session, les taxes supplémentaires imposées sous l'empire des alinéas *b* et *c* de l'article 3, ne seront pas exigées.

THOMAS B. FLINT,
Greffier des Communes.

—

Règles relatives aux Avis de bills privés.

90. Toutes demandes, quelles qu'elles soient, adressées au Parlement pour bills privés, devront être précédées d'un avis dans la *Gazette du Canada ;* le dit avis devra énoncer clairement et distinctement la nature et l'objet

de la demande, et devra être signé par les postulants ou en leur nom avec les adresses des signataires ; et lorsque la demande aura pour objet un acte constitutif, le nom de la compagnie projetée devra être donné dans l'avis. Et si les travaux de quelque compagnie (constituée ou à être constituée en corporation) doivent être déclarés à l'avantage général du Canada, cette intention sera spécifiquement mentionnée dans l'avis ; et les postulants feront adresser une copie du dit avis, par lettre enregistrée, au greffier de chaque comté ou municipalité qui pourra être spécialement concernée dans la construction ou l'exploitation des dits travaux, et aussi au secrétaire de la province dans laquelle les dits travaux sont ou pourront être situés ; et une déclaration conforme à la loi devra attester que cette formalité a été remplie par les postulants.

Outre l'avis susdit à publier dans la *Gazette du Canada*, un avis semblable devra aussi être publié dans *quelque journal important*, comme suit :—

A. Lorsque la demande sera faite pour un acte constituant en corporation,—

1. *Une compagnie de chemin de fer ou de canal* :—Dans la principale cité et ville ou dans le principal village dans chaque comté où devront être construits le chemin de fer ou le canal projetés.

2. *Une compagnie de télégraphe ou de téléphone* :—Dans la principale cité ou ville dans chaque province ou territoire où la compagnie se propose de faire des opérations.

3. *Une compagnie pour la construction de travaux quelconques* de nature à produire un changement dans une localité particulière par suite de leur construction ou exploitation ; ou pour obtenir quelques *droits ou privilèges exclusifs* ; ou pour faire quelques opérations pouvant porter atteinte aux droits ou à la propriété de particuliers :—Dans la localité ou les localités qui pourraient être atteintes par la législation projetée.

4. Une *compagnie de banque* ; une *compagnie d'assurance* ; une *compagnie de fidéicommis* ; une *compagnie de prêt* ; ou une *compagnie industrielle*, sans pouvoirs exclusifs quelconques :—Dans la *Gazette du Canada* seulement.

B. Lorsque la demande sera aux fins d'amender un acte existant,—

1. Pour le prolongement de quelque ligne de chemin de fer ou de quelque canal, ou pour la construction d'embranchements des dits chemin de fer ou canal :—Dans la principale cité, la principale ville ou le principal village dans chaque district ou comté devant être traversé par ce prolongement ou cet embranchement.

2. Pour la prolongation d'une charte ou du délai fixé pour la construction ou l'achèvement d'une ligne de chemin de fer, d'un canal, ou d'une ligne de télégraphe ou de téléphone quelconques, ou de tous autres travaux déjà autorisés ; ou pour l'extension des pouvoirs d'une compagnie (lorsque cela n'implique pas la concession de droits exclusifs) ; ou pour l'augmentation ou la réduction du capital social de quelque compagnie ; ou pour augmenter ou modifier ses pouvoirs d'émettre des obligations ou de contracter des emprunts, ou pour tout amendement pouvant porter atteinte aux droits ou intérêts des actionnaires ou des porteurs d'obligations ou des créanciers de la compagnie :—Dans la localité où le bureau principal de la compagnie est ou doit être autorisé à s'établir.

(C.) Lorsque la demande a pour objet d'obtenir pour une personne ou une corporation déjà constituée des droits ou privilèges exclusifs ou le pouvoir de faire quelque chose dont l'accomplissement pourrait porter atteinte aux droits ou aux biens d'autres personnes : dans la localité ou les localités particulières que l'acte projeté pourrait atteindre.

Tous ces avis, qu'ils soient insérés dans la *Gazette du Canada* ou dans un journal, devront être publiés au moins une fois par semaine pendant une durée de cinq semaines consécutives ; et en ce qui concerne les provinces de Québec et de Manitoba, ils devront y être publiés en anglais et en français ; et dans le cas où il n'y aurait pas de journal dans une localité où l'avis doit être donné, cet avis sera donné dans la localité la plus rapprochée dans laquelle il se publie un journal ; et la preuve de la publication régulière de l'avis sera établie dans chaque cas par une déclaration conforme à la loi ; et toutes ces déclarations devront être transmises au greffier de la Chambre et être endossées " Avis de bill privé ".

(D.) Tout pareil avis sera transmis par la poste par lettre enregistrée de manière à parvenir au secrétaire de la province, et au greffier du conseil de comté et de la corporation municipale, au moins deux semaines avant que l'Examinateur ou le comité des ordres permanents ne prennent la pétition en délibération, et une déclaration conforme à la loi et établissant ce dépôt à la poste, sera adressée au greffier de la Chambre.

(E) Tous bills privés pour actes constitutifs devront être dressés de manière à incorporer, par mode de renvoi, les clauses des actes généraux se rapportant aux détails auxquels ces bills doivent pourvoir ; l'on devra énoncer les raisons spéciales de toute déviation de ce principe, ou de l'introduction d'autres dispositions relatives à ces détails, et une note devra être annexée au bill pour indiquer les dispositions du bill au sujet desquelles l'on propose de s'écarter de l'*acte général* ; les bills qui ne seront pas rédigés conformément à cette *règle*, devront être remodelés par les promoteurs et réimprimés à leurs frais avant qu'aucun comité passe à l'examen de leurs *clauses*

THOMAS B. FLINT,
Greffier de la Chambre des Communes

SÉNAT.

SUBSTANCE DES RÈGLES ET FORMES DE PROCÉDER DU SÉNAT CONCERNANT LES BILLS DE DIVORCE.

Telles que revisées et mises en vigueur le 22 mars 1906.

Tout pétitionnaire en divorce doit annoncer son intention de demander un bill de divorce, par un avis spécifiant contre qui et pour quelle cause le divorce sera demandé ; il fait insérer cet avis, pendant trois mois au moins avant la prise en considération par le comité des divorces de sa pétition pour obtenir le bill, dans la *Gazette du Canada* et dans deux journaux—du district où il avait sa résidence habituelle à l'époque de sa séparation d'avec son conjoint, s'il résidait alors dans la province de Québec, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique ou les Territoires du Nord-Ouest,—ou du comté ou des comtés-unis, s'il résidait dans une autre province ; et à défaut de ce nombre de journaux, l'avis doit se publier dans le district, le comté ou les comtés-unis voisins.

Dans les provinces de Québec et du Manitoba, les insertions doivent se faire dans un journal anglais et un journal français, s'il en existe des deux langues dans le district ; autrement, elles se font en anglais et en français au même journal. Si l'avis donné pour une session expire trop tard pour qu'il puisse être statué sur la pétition pendant cette session, la pétition pourra être présentée et accueillie à la session suivante sans nouvelle publication d'avis.

Une copie de cet avis et une copie de la pétition qui sera présentée doit, à la diligence du pétitionnaire et au moins deux mois avant la prise en considération de la pétition par le comité, être signifiée en main propre si cela est possible, à la personne contre laquelle le divorce sera demandé, ci-après appelée " partie défenderesse ".

Si la résidence de la partie défenderesse n'est par connue, ou que la remise de l'avis ne peut être faite en ses mains, s'il est prouvé, d'une manière jugée satisfaisante par le comité, que tous les efforts raisonnables ont été faits pour opérer la signification en main propre, et, en cas d'inutilité de ces efforts, pour porter l'avis et la pétition à la connaissance de la partie défenderesse, ces diligences peuvent être tenues pour une suffisante notification.

Aucune pétition en divorce n'est recevable après l'expiration des soixante premiers jours de la session.

Toute pétition en divorce doit être écrite lisiblement et porter la signature du pétitionnaire. Elle énonce sommairement le fait du mariage, en indiquant les noms au long, l'âge et l'état des parties, en quel temps, en quel lieu et par qui a été faite la célébration ; le domicile et la résidence de chacune des parties à l'époque du mariage, leur domicile conjugal, leur résidence et tout changement qui en aurait eu lieu ; les faits essentiels sur lesquels est fondée la demande de redressement et la nature du redressement demandé.

La pétition doit aussi contenir l'assurance qu'il n'y a pas eu ni connivence, ni pardon pour les torts qui donnent lieu à la plainte, ni collusion dans la demande en divorce.

Les allégations de la pétition doivent être appuyées d'une déclaration du pétitionnaire, faite conformément a l'*Acte de la preuve en Canada, 1893.*

La copie de la pétition signifiée à la partie défenderesse portera en endos ou en annexe les renseignements suivants :

(*1*) La résidence du pétitionnaire à l'époque de la signification.

(*2*) Une adresse postale en Canada à laquelle les lettres et avis pour le pétitionnaire puissent être délivrés.

(*3*) Le nom et l'adresse de l'avocat, s'il y en a un, agissant pour le pétitionnaire.

(*4*) Si cet avocat n'a pas d'adresse à Ottawa, le nom et l'adresse de quelque agent le représentant à Ottawa, à qui tous avis et pièces puissent être signifiés.

(*5*) Si la partie défenderesse veut s'opposer à la demande en divorce et être entendue par le comité des divorces du Sénat, elle doit adresser un avis à cet effet au greffier du Sénat aux édifices du Parlement, Ottawa, dans les deux mois de la signification faite à la partie défenderesse et donner dans cet avis au greffier du Sénat :

(*a*) La résidence de la partie défenderesse à l'époque de l'envoi de l'avis.

(*b*) Une adresse postale en Canada à laquelle les lettres et avis pour la partie défenderesse puissent être délivrés.

(*c*) Le nom et l'adresse de l'avocat, s'il y en a un, agissant pour la partie défenderesse.

(*d*) Si cet avocat n'a pas d'adresse à Ottawa, le nom et l'adresse de quelque agent le représentant à Ottawa, à qui tous avis et pièces puissent être signifiés.

(*6*) Si la partie défenderesse ne notifie pas ainsi le greffier du Sénat, la pétition peut être prise en considération, et un bill de divorce basé sur cette pétition peut suivre son cours sans autre avis à la partie défenderesse.

(7) Lorsque la pétition est présentée par un mari pour obtenir le divorce contre sa femme, si celle-ci fait voir au comité d'une manière satisfaisante qu'elle peut opposer et qu'elle est prête à produire sous serment de bons moyens de défense contre les accusations portées dans la pétition, et qu'elle n'a pas l'argent nécessaire pour faire valoir ces moyens, le comité peut rendre un ordre que son mari ait à lui fournir la somme nécessaire pour qu'elle puisse présenter sa défense en retenant les service d'un conseil, payer ses frais de voyage et de séjour et ceux des témoins assignés de sa part à Ottawa.

La pétition en obtention d'un bill de divorce n'est prise en considération par le comité que lorsque le pétitionnaire a versé au bureau du greffier du Sénat une somme de $210.

La pétition, au moment de sa présentation au Sénat doit être accompagnée de la preuve de la publication d'avis et d'une déclaration établissant qu'une copie de l'avis de la pétition a été signifiée.

Une copie de toute pétition en obtention d'un bill de divorce, ou relative à quelque demande de divorce,—et une copie de tous documents et papiers accompagnant cette pétition, ou à produire devant le comité, devra être fournie par la personne au nom de laquelle pétition, les documents ou les papiers seront présentés ou produits.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

—

SENAT.

Avis de bills privés.

EXTRAIT DES RÈGLES DU SÉNAT.

107. Toute demande au Parlement, pour obtenir un bill privé, de quelque nature qu'il soit, doit être annoncée par avis inséré à la *Gazette du Canada ;* cet avis doit indiquer d'une manière claire et précise la nature et l'objet de la demande être signé par les pétitionnaires ou en leur nom et contenir l'adresse des signataires ; et si elle a pour objet l'obtention d'un acte constitutif, il faut donner aussi dans l'avis le nom de la compagnie projetée.

Outre l'avis à insérer dans la *Gazette du Canada*, il doit en être publié un semblable, comme il suit :—

A. Lorsque la demande a pour objet l'obtention d'un acte constituant en corporation,—

1. Une *compagnie de chemin de fer ou de canal*,—dans un des principaux journaux de la principale cité ou ville ou le principal village de chaque comté ou district par où passerait le chemin de fer ou le canal dont la construction est projetée ;

2. Une *compagnie de télégraphe ou de téléphone*,—dans un des principaux journaux de la principale cité ou ville de chaque province ou territoire où elle se propose d'opérer ;

3. Une *compagnie pour la confection de travaux quelconques*, dont la confection ou l'exploitation intéresserait spécialement telle localité particulière ; ou une compagnie tendant à obtenir des droits ou privilèges exclusifs, ou l'autorisation de faire une chose dont l'opération pourrait porter atteinte aux droits ou à la propriété d'autrui,—dans un des principaux journaux de l endroit ou des endroits que l'acte demandé intéresse ;

4. Une *compagnie de banque ;* une *compagnie d'assurance ;* une *compagnie de crédit ;* une *compagnie de prêt*, ou une *compagnie industrielle*, sans pouvoirs exclusifs,—dans la *Gazette du Canada* seulement ;

5. Et si les travaux d'une compagnie (constituée ou à constituer) doivent être déclarés d'utilité générale pour le Canada, cette intention sera spécifiquement mentionnée dans l'avis ; et les requérants feront envoyer par lettre enregistrée une copie de cet avis au secrétaire de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale spécialement intéressée dans la construction ou l'exploitation de ces travaux, ainsi qu'au secrétaire de la province dans laquelle ces travaux sont ou seront situés ; et la preuve de l'accomplissement de cette prescription par les requérants devra s'établir par une déclaration statutaire.

B. Lorsque la demande a pour objet de modifier un acte existant,—

1. Afin de prolonger une ligne de chemin de fer ou un canal, ou de construire des embranchements qui s'y relient, l'avis sera le même, *mutatis mutandis*, que celui pour l'obtention d'un acte constituant en corporation une compagnie de chemin de fer ou de canal ;

2. Afin de proroger le délai fixé pour la confection ou l'achèvement d'une ligne de chemin de fer, d'un canal, d'une ligne télégraphique ou téléphonique, ou d'autres travaux quelconques déjà autorisés,—dans un des principaux journaux de l'endroit où la compagnie a son siège ou est autorisée à avoir son siège ;

3. Afin d'étendre les pouvoirs d'une compagnie (sans attribution de pouvoirs exclusifs) ; d'accroître ou de réduire le capital-actions d'une compagnie, ou d'augmenter ou modifier sa faculté d'émettre des obligations ou de faire des emprunts, ou d'effectuer des changemeuts pouvant porter atteinte aux droits ou intérêts des actionnaires, obligataires ou créanciers de la compagnie,—dans un des principaux journaux du lieu de la situation de son siège.

c. Dans tous ces cas, les avis insérés soit à la *Gazette du Canada* ou dans les journaux, doivent se publier au moins une fois par semaine pendant cinq semaines consécutives ; et, lorsqu'ils se publient dans les provinces de Québec et du Manitoba, ils doivent être en langue anglaise et en langue française. Il faut envoyer au greffier du Sénat des exemplaires *marqués* de chaque numéro de tous les journaux contenant l'avis, avec, sur le pli de la feuille, les mots : "*Avis de bill privé*" ; ou l'on peut transmettre, au lieu des journaux, une déclaration statutaire que l'avis a été dûment publié.

Tout avis par lettre enregistrée sera déposé à la poste à temps pour parvenir au Secrétaire de la province et au greffier de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale cinq semaines au moins avant la considération de la pétition par le comité des Ordres permanents ; et une déclaration statutaire établissant le fait du dépôt à la poste sera transmise au greffier du Sénat.

108. Nulle pétition pour la constitution en corporation d'une compagnie de chemin de fer ou d'une com-

pagnie de canal, ou pour l'extension de la ligne d'un chemin de fer ou d'un canal existant ou autorisé, n'est prise en considération par le comité des Ordres Permanents, à moins qu'il n'ait été déposé devant le comité une carte ou un plan indiquant le tracé proposé des travaux ainsi que les comtés ou les districts par où doit passer le chemin de fer, le canal, l'embranchement ou le prolongement qu'on veut construire.

109. Avant d'adresser au Sénat la pétition pour en obtenir la permission de présenter un bill privé ayant pour objet la construction d'un pont de péage, la ou les personnes qui ont l'intention de faire cette pétition doivent, en donnant l'avis prescrit par les règles précédentes mentionner en même temps et de la même manière, les péages qu'elles se proposent de percevoir, l'étendue du privilège, la hauteur des arches, l'espace libre entre les culées ou les piles pour le passage des trains de bois et des bateaux ; en outre, mentionner si le pont sera mobile ou non, et indiquer les dimensions de la partie mobile.

110. Aucune pétition en obtention d'un bill privé n'est reçue par le Sénat après les trois premières semaines de la session ; aucun bill privé ne peut lui être présenté après les quatre premières semaines de la session ; aucun rapport d'un comité permanent ou spécial sur un bill privé n'est reçu après les six premières semaines de la session.

114. Toute personne qui voudra obtenir un bill privé, si elle se propose de le présenter au Sénat, devra déposer entre les mains du greffier de cette Chambre, huit jours avant la réunion du Parlement, une copie du bill en langue anglaise ou en langue française, avec une somme d'argent suffisante pour en payer la traduction, laquelle sera faite par les traducteurs du Sénat, et payer l'impression de 600 exemplaires anglais et de 200 exemplaires français ; elle aura pareillement à verser entre les mains du greffier du Sénat, aussitôt après la deuxième lecture du bill, et avant la prise en considération par le comité auquel il aura été renvoyé, une somme de $200, avec les frais d'insertion de l'acte au corps des Statuts ; et elle remettra au commis-greffier du comité un reçu constatant le versement de ces sommes.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

AVIS est donné par le présent qu'une demande sera adressée au parlement du Canada, à sa prochaine session, afin d'obtenir un acte constituant en corporation une compagnie sous le nom de "The Canadian Western Railway Company", autorisée à construire, équiper, entretenir et exploiter une ligne ou des lignes de voie ferrée de la largeur réglementaire ou autre au moyen de la vapeur, de l'électricité ou de toute autre force motrice,—

1. Depuis un point sur la frontière internationale dans la province d'Alberta, entre le côté est du rang vingt-trois (23) et le côté ouest du rang vingt-huit (28) à l'ouest du quatrième méridien principal, jusqu'à un point sur la ligne du Col du Nid de Corbeau de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, entre Cowley et Pincher Creek ; de là dans une direction nord-ouest suivant la vallée de la Fourche Nord de la rivière du Vieux jusqu'à un point dans les montagnes Livingstone à ou près de la section trente-trois (33) dans le township dix (10) rang trois (3) à l'ouest du cinquième méridien principal ; de là traversant le col dans les montagnes Livingstone à l'endroit en dernier lieu nommé et dans la direction nord remontant la vallée de la rivière Livingstone jusqu'à un point sur la rivière Haute, à ou près du township dix-sept (17) dans les rangs quatre (4) et cinq (5) à l'ouest du cinquième méridien principal ; de là dans une direction nord-est par la route la plus praticable jusqu'à la cité de Calgary ;

2. Depuis un point sur la Middle Branch à ou près de sa jonction avec la rivière Livingstone ; de là jusqu'à un point dans les montagnes Rocheuses à l'ouest de Goulds Dome, de là franchissant un col dans les Montagnes Rocheuses jusqu'à la rivière de l'Elan par la route la plus praticable ; de là dans une direction sud descendant la vallée de la rivière de l'Elan jusqu'à une jonction avec le chemin de fer Canadien du Pacifique et le chemin de fer Grand Nord dans la vallée de la rivière de l'Elan à ou près du village de Michel.

Et aussi, autorisée à construire, et équiper, et entretenir et exploiter des lignes d'embranchement, et avec les pouvoirs, droits et privilèges qui en découlent ou y sont nécessaires, et construire, équiper, entretenir et exploiter des lignes de télégraphe et de téléphone reliées à la dite voie ferrée et ses embranchements, et transmettre des messages pour des fins commerciales, et prélever des péages pour ce service, et produire de l'électricité pour fournir la lumière, la chaleur et la force, et acquérir et développer des chutes d'eau à cette fin, et les louer, vendre et distribuer et autrement en disposer, et imposer et prélever des péages de toutes personnes utilisant et sur tout fret passant sur la dite voie ferrée et embranchements, et faire des raccordements et conclure des arrangements de trafic ou autres avec des compagnies des chemins de fer ou autres compagnies, y compris toute ligne de voie ferrée dans l'Etat du Montana, un des Etats-Unis d'Amérique, et acheter, prendre à son nom, louer ou autrement acquérir la propriété, droits et franchises de toutes autres compagnies et louer ou vendre à toute autre compagnie la propriété, les droits et franchises de la compagnie.

Que le dit chemin de fer soit déclaré être à l'avantage général du Canada.

HOUGH, CAMPBELL ET FERGUSON,
de la cité de Winnipeg, au Manitoba,
Solliciteurs des requérants.

Winnipeg, 6 octobre A.D. 1908. 15–5

AVIS est donné par le présent que John C. Drinkle, de la cité de Saskatoon, dans la province de la Saskatchewan, agent d'immeubles, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un bill de divorce d'avec son épouse Hope Drinkle, actuellement en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, pour cause d'adultère.

CAMPBELL, PITBLADO, HOSKIN
ET GRUNDY,
Solliciteurs du requérant.

Daté de la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ce 10e jour d'août A.D. 1908. 8–14

AVIS est donné par le présent que John Wake, de la ville de Minnedosa, dans la province du Manitoba, bourgeois, s'adressera au parlement du Canada, à sa prochaine session, afin d'obtenir un bill de divorce d'avec son épouse Amy Wake, domiciliée actuellement en la cité de Denver, dans l'Etat du Colorado, un des Etats-Unis d'Amérique, pour cause d'adultère et d'abandon.

CAMPBELL, PITBLADO, HOSKIN
ET GRUNDY,
Solliciteurs du requérant.

Daté en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ce 11e jour d'août 1908. 8–14

AVIS est donné par le présent que Fleetwood Howard Ward, de la cité de Montréal, dans la province de Quebec, et Dominion du Canada, bourgeois, s'adressera au parlement du Canada, à sa prochaine session, afin d'obtenir un bill de divorce d'avec son épouse, Jennie May Morell, du même lieu, pour cause d'adultère

Daté en la cité de Montréal, dans la province de Québec, le deuxième jour de septembre 1908.

CASGRAIN, MITCHELL ET SURVEYER,
10–14 Solliciteurs du requérant.

AVIS est donné par le présent que Hope Drinkle de la Cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un Acte de divorce d'avec son mari, John C. Drinkle, de la Cité de la Saskatoon, dans la province de la Saskatchewan, agent d'immeubles, pour cause d'adultère, de cruauté et d'abandon.

LEWIS & SMELLIE,
Solliciteurs de la requérante.

Daté à Ottawa, dans la province d'Ontario, ce 15e jour de septembre 1908. 12–14

AVIS est donné par le présent que Frank Parsons, de la municipalité de Westbourne, dans la province du Manitoba, employé de chemin de fer, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un bill de divorce d'avec son épouse Ellen Parsons, connue aussi sous le nom de Ellen Hetherington, cidevant du village de Stonewall, dans la province du Manitoba, mais dont le domicile actuel est inconnu, pour cause d'adultère et d'abandon.

HOUGH, CAMPBELL ET FERGUSON,
de la cité de Winnipeg, province du Manitoba,
Solliciteurs des requérants.

Daté à la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, le 15e jour de septembre 1908. 12–14

AVIS DIVERS.

AVIS est donné par le présent qu'il a été déposé ce jour au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, en conformité de l'article 4 du chapitre 38 des Statuts du Canada pour 1907, étant une loi modifiant la Loi des chemins de fer, l'acte original d'arrangement et de contrat de vente conditionnelle de certaines locomotives y mentionnées et décrites, daté le 1er jour de mai 1908, et exécuté le 28e jour de septembre 1908, entre la Montreal Locomotive Works, Limited, et la Canadian Northern Railway Company.

McGIBBON, CASGRAIN, MITCHELL,
ET SURVEYER,
Solliciteurs pour la Montreal Locomotive
Works, Limited.

Montréal, ce 2e jour d'octobre 1908. 15–1

AVIS est donné par le présent que le 5e jour de juin 1908, il a été déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, en conformité de l'article 4 du chapitre 38 des Statuts du Canada pour 1907, étant une loi modifiant la Loi des chemins de fer, l'acte original d'arrangement et de contrat de vente conditionnelle de certaines locomotives y mentionnées et décrites, daté le 1er jour d'avril 1908, et exécuté le 1er jour de juin 1908, entre la Montreal Locomotive Works, Limited, et la Toronto, Hamilton and Buffalo Railway Company.

McGIBBON, CASGRAIN, MITCHELL
ET SURVEYER,
Solliciteurs pour la Montreal Locomotive
Works, Limited.

Montreal, ce 2e jour d'octobre 1908. 15–1

CHEMIN DE FER ATLANTIQUE, QUÉBEC ET WESTERN.

AVIS est donné par le présent qu'une assemblée générale des actionnaires de la compagnie de chemin de fer Atlantique, Québec et Western aura lieu au No 87 Strand, Londres, Angleterre, mercredi, le 28e jour d'octobre 1908, à midi, dans le but,—

1. De recevoir, et, si la chose est jugée à propos, adopter le rapport et les comptes des directeurs jusqu'au 30 de juin 1908.
2. Elire des directeurs et des auditeurs et fixer leur rémunération.
3. Expédier toutes affaires ordinaires de la compagnie.

Par ordre du bureau de direction,

E. S. ELVEY,
Secrétaire-trésorier.

Londres, Angleterre, 26 août 1908. 12–4

LA BANQUE NATIONALE.

LUNDI, le 2 novembre prochain, et après, cette banque paiera à ses actionnaires un dividende de un et trois quarts pour cent, étant au taux de sept pour cent par année, sur son capital, pour le trimestre finissant le 31 octobre prochain.

Ce dividende sera payé suivant la liste des actionnaires inscrits à la date du 16 octobre prochain.

Par ordre du bureau de direction,

P. LAFRANCE,
Gérant.

Québec, le 22 septembre 1908. 13–5

INDEX OF NEW MATTER IN THIS GAZETTE

No. 15.

APPOINTMENTS 1039

PROCLAMATION—
Thanksgiving Day 1040

ORDERS IN COUNCIL—
Grazing leases in B.C., 8th August, 1908 1040
Grazing leases in B.C., O. C. of 8th August, 1908, rescinded 1040
Land granted to Mr. Thos. Baggaley Somerset 1041
Sale of homestead to Mr. A. R. McCorkindale 1041
Land granted to Methodist Church for cemetery purposes 1041

GOVERNMENT NOTICES—
Copyrights entered, 7th October 1049
Charters granted to—
British Yukon Gold Mines 1050
Westmount Plumbing and Heating Co 1050
Vanderoof Gunn Co 1050
The Jordan Station Canning and Packing Co. 1051
Matapedia Lumber Co 1051
Henry J. Sims Co 1051
Canadian Felts 1052
Notices to Mariners—
Lake Ontario—Weller bay—Back range light discontinued 1056
Georgian bay—Meaford—Permanent light on breakwater in operation 1056
Vancouver island, west coast — Kyuquot sound—Halibut channel—Lookout island —Wigham light replaced by gaslighted beacon 1056
Vancouver island, west coast — Kyuquot sound—Halibut channel — Rock northwestward of Table island 1056
Strait of Georgia—Off Gabriola reefs beacon Rock reported 1056
Public Debt and Expenditure, Sept., 1908 1059
Circulation and Specie, September 1060
Post Office Savings Bank, August, 1908 1061
Montreal City and District Savings Bank an *Caisse d'Economie de Notre-Dame de Quebec*, liabilities and assets, September 1062
New Post Offices, 1st October 1070

ADVERTISEMENTS—

Application to Parliament.

Canadian Western Railway Co 1074

Miscellaneous.

Montreal Locomotive Works, and Toronto, Hamilton and Buffalo Railway Co., deed of agreement deposited 1075
Montreal Locomotive Works, and Canadian Northern Railway Co., deed of agreement deposited 1075
Ontario Bank, notice to creditors 1075
Sterling Bank of Canada, dividend 1076

OTTAWA.—Printed by S. E. DAWSON, Printer to the King's Most Excellent Majesty.

No. 16. Vol. XLII.

The Canada Gazette

PUBLISHED BY AUTHORITY.

OTTAWA, SATURDAY, OCTOBER 17, 1908.

DOMINION OF CANADA.

APPOINTMENTS.

DEPARTMENT OF THE SECRETARY OF STATE OF CANADA.

His Excellency the Governor General has been pleased to make the following appointments, viz :—

Ottawa, 26th September, 1908.

The Right Honourable Sir Charles Fitzpatrick, K.C.M.G., Chief Justice of Canada, the Honourable Désiré Girouard, the Honourable Sir Louis Henry Davies, K.C.M.G., the Honourable John Idington, the Honourable James Maclennan and the Honourable Lyman Poore Duff, Puisné Judges of the Supreme Court of Canada, and the Honourable Walter Gibson Pringle Cassels, Judge of the Exchequer Court of Canada : to be Commissioners or Commissioner to tender and administer to and take from all and every person or persons who now holds or hold any office or place of trust or profit, or who may be appointed to discharge any duty, within the Dominion of Canada, the oath of allegiance and such other oath or oaths as may, from time to time, be prescribed by any law or statute in that behalf made and provided.

—

10th October, 1908.

The Honourable Charles Murphy, a member of the King's Privy Council for Canada : to be the Secretary of State of Canada, in the room and stead of the Honourable Richard William Scott, resigned.

—

His Excellency the Governor General has also been pleased to order the issue of a commission under the Revised Statutes of Canada, 1906, chapter 19, intituled *An Act respecting Public Officers*, to the following Public Officer :—

William Alexander McIntosh, of Windsor, in the Province of Ontario : a Preventive Officer in His Majesty's Customs, from 2nd January, 1908.

PROCLAMATIONS.

GREY.

[L.S.]

CANADA

EDWARD the SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas King, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come,—Greeting :

WHEREAS We are desirous and resolved, as soon as may be, to meet Our People of Our Dominion of Canada, and to have their advice in Parliament ; We do make known Our Royal Will and pleasure to

call a Parliament, and do further declare that by the advice of Our Privy Council for Canada, We have, this day, given Orders for issuing Our Writs in due form, for calling a Parliament in Our said Dominion, which Writs are to bear date on the EIGHTEENTH day of SEPTEMBER 1908, and to be returnable on the THIRD day of DECEMBER 1908.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor, the Right Honourable SIR ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander-in-Chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, in Our said Dominion, this SEVENTEENTH day of SEPTEMBER, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

JAMES G. FOLEY,
Clerk of the Crown in Chancery,
Canada.

12–tf

GREY.

[L.S.]

CANADA.

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come.—GREETING :

KNOW YE, that We, being desirous and resolved, as soon as may be, to meet Our People of Our Dominion of Canada, and to have their advice in Parliament, do hereby, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, summon and call together the House of Commons in and for Our said Dominion, to meet at Our City of Ottawa in Our said Dominion, on THURSDAY, the THIRD day of DECEMBER next, then and there to have conference and treaty with the Great Men and Senate of Our said Dominion.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor, the Right Honourable SIR ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland, in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander-in-chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, in Our said Dominion, this SEVENTEENTH day of SEPTEMBER, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight, and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

JAMES G. FOLEY,
Clerk of the Crown in Chancery,
Canada.

12–tf

C. FITZPATRICK,
Deputy Governor General of Canada.

[L.S.]

CANADA.

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may in anywise concern,—GREETING :

A PROCLAMATION.

E. L. NEWCOMBE, Deputy Minister of Justice, Canada.

WHEREAS in and by section 2 of an Act of the Parliament of Canada passed in the session thereof held in the seventh and eighth years of Our Reign, chaptered 64, and intituled "An Act to amend the Canada Shipping Act," it is amongst other things in effect enacted that the said Act shall not come into force until Our pleasure thereon has been signified by publication in the *Canada Gazette* ;

AND WHEREAS We deem it expedient that the said Act shall come into force forthwith,—

NOW KNOW YE, that We do by these presents proclaim and declare that it is Our Royal will and pleasure that the said Act shall come into and be in force on and after the date of this Proclamation.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Trusty and Well Beloved Councillor, The Right Honourable Sir CHARLES FITZPATRICK, Knight Commander of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, and Deputy of Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor, the Right Honourable SIR ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander-in-Chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, this SIXTEENTH day of OCTOBER, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight, and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

J. POPE,
Under-Secretary of State.

16–3

C. FITZPATRICK,
Deputy Governor General of Canada.

[L.S.]

CANADA.

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may in anywise concern,—GREETING :

A PROCLAMATION.

E. L. NEWCOMBE, Deputy Minister of Justice, Canada.

WHEREAS it hath pleased Almighty God, in His Great Goodness to vouchsafe this year unto Our Dominion of Canada a bountiful harvest and other blessings,—

We, therefore, considering that these blessings enjoyed by Our people throughout the said Dominion do call for a solemn and public acknowledgement, have thought fit, by and with the advice of Our Privy

Council for Canada, to appoint, and We do appoint Monday, the ninth day of November next, as a day of General Thanksgiving to Almighty God for the bountiful harvest and other blessings with which Canada has been favoured this year ; and We do invite all our loving subjects throughout Canada to observe the said day as a day of General Thanksgiving.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Trusty and Well-beloved Councillor The Right Honourable Sir CHARLES FITZPATRICK, Knight Commander of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, and Deputy of Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor the Right Honourable Sir ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland, in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander-in-chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, this TWENTY-SIXTH day of SEPTEMBER, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight, and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

J. POPE,
15-4 Under-Secretary of State.

DESPATCHES, ETC.

Extract from THE LONDON GAZETTE *of the 22nd September, 1908.*

CHANCERY OF THE ROYAL VICTORIAN ORDER,

ST. JAMES'S PALACE, 22nd September, 1908.

THE KING has been graciously pleased to make the following appointment to the Royal Victorian Order, to take effect from the date noted :—

To be Commander :

7th September, 1908. Brigadier-General Lawrence Buchan, C.M.G., Commanding Quebec Command, Canada.

ORDERS IN COUNCIL.

[2221]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Friday, the 9th day of October, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General in Council, in virtue of the authority conferred upon him by section 54 of The Fisheries Act, chapter 45 of the Revised Statutes of Canada, 1906, is pleased to order that paragraph 5 of section 12 of the Special Fishery Regulations for the Province of Nova Scotia, adopted by Order in Council of the 12th September, 1907 ; paragraph "*f*" of section 12 of the Special Fishery Regulations for the Province of New Brunswick, adopted by Order in Council of the 12th of September, 1907, and paragraph "*e*" of Section 10 of the Special Fishery Regulations for the Province of Prince Edward Island, adopted by Order in Council of the 12th September, 1907, in each case affecting the smelt fishery, shall be and the same are hereby rescinded and the following substituted in lieu thereof :—

"The use of gill-nets for the purpose of catching "smelts is prohibited, except under special license "from the Minister of Marine and Fisheries, and then "only from the 15th October in each year to the 15th "February following, both days inclusive. The fee on "each such license shall be at the rate of one cent per "fathom of net used."

RODOLPHE BOUDREAU,
16-3 Clerk of the Privy Council.

[2222]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Friday, the 9th day of October, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General in Council, in virtue of the authority conferred upon him by section 54 of The Fisheries Act, chapter 45 of the Revised Statutes, 1906, is pleased to order that subsection 2 of section 10 of the Fishery Regulations for the Provinces of Manitoba, Saskatchewan, Alberta and the Northwest Territories, including the Yukon District, shall be and the same is hereby rescinded and the following substituted in lieu thereof :—

"2. Nets for catching Tullibee shall have a mesh of "not less than $3\frac{3}{4}$", extension measurement."

RODOLPHE BOUDREAU,
16-3 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 27,433]

AN ORDINANCE RESPECTING THE IMPOSITION OF A TAX UPON ALE, PORTER, BEER OR LAGER BEER IMPORTED INTO THE YUKON TERRITORY.

AT THE GOVERMENT HOUSE AT OTTAWA.

THURSDAY, the seventeenth day of September, 1908.

WHEREAS by an Ordinance of His Excellency the Governor General in Council, dated the 22nd day of June, 1904, being an Ordinance respecting the importation into the Yukon Territory of Malt and Spirituous or Intoxicating Liquors or other Intoxicants, and the traffic therein, provision was made that Ale, Porter, Beer and Lager Beer, shall after the coming into force of that Ordinance, be admitted free into the Territory ; and

Whereas on the 30th of July, 1908, the Commissioner in Council of the Yukon Territory expressed, by resolution, the opinion that it would be a wise and just policy to impose a fee of fifty cents per gallon on all Porter, Beer and Ales which may, in the future, be imported into the Territory, but that such tax should apply only to foreign products, and not to Canadian or British products ;

Therefore His Excellency the Governor General in Council, in virtue of the provisions of Section 16, Chapter 63, Revised Statutes of Canada, 1906, enacts as follows :—

That the Ordinance of the 22nd of June, 1904, respecting the importation into the Yukon Territory of Malt and Spirituous or Intoxicating Liquors or other Intoxicants and traffic therein, shall be and the same is hereby amended by providing that on and after the 1st day of November, 1908, a tax of fifty cents per gallon be imposed on all Ale, Porter, Beer or Lager Beer imported into the Yukon Territory from any foreign country.

F. K. BENNETTS,
14-4 Asst. Clerk of the Privy Council.

Ref. 556,617.

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Saturday, the 8th day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Minister of the Interior states, under date the 23rd July, 1908, that grazing leases heretofore granted covering Dominion Lands in the Railway Belt in the Province of British Columbia, provide that the whole or any portion of the leasehold shall be open to homestead entry, preemption entry, and purchase :

That it has been represented that certain tracts of land held under lease are not suited to agricultural purposes and that stockmen are being seriously inconvenienced by settlers within these leaseholds leaving gates open and fences down.

The Minister, with a view to overcoming this difficulty and furnishing reasonable protection to the ranchmen recommends that, with the concurrence of the lessee, he be authorized to cancel the lease now in existence of such leaseholds as have been inspected by an officer of the Department of the Interior and grant a new lease for such portions thereof as are reported by such officer to be unoccupied and unsuitable for agricultural purposes, the lease to cover a period of twenty-one years from the date on which the original lease was granted and to provide for its cancellation, either in whole or in part, on giving the lesses two years' notice in writing.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
15–4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 557,784]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 4th day of September, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE DEPUTY GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

ON a Report dated 21st August, 1908, from the Minister of the Interior, submitting that grazing leases heretofore granted covering Dominion Lands in the Railway Belt in the Province of British Columbia, provide that the whole or any portion of the leaseholds shall be open to homestead entry, preemption entry and purchase.

The Minister states that it has been represented that certain tracts of land held under lease are not suitable for agricultural purposes and that stockmen are being seriously inconvenienced by settlers within their leaseholds leaving gates open and fences down.

The Minister therefore, with a view to overcoming this difficulty and furnishing reasonable protection to the ranchmen, recommends that, with the concurrence of the lessee, he be authorized to cancel the lease or leases now in existence of such leaseholds as have been inspected by an officer of the Department of the Interior, and to grant a new lease for such portions thereof as are reported by such officer to be unoccupied and unsuitable for agricultural purposes, for such term as is proper under the circumstances, and containing with the exception of the condition numbered 8 in the form of lease now in existence all the provisos, terms and conditions contained in such form, and also containing a proviso for its cancellation, either in whole or in part, upon two years notice in writing to the lessee by the lessor : the term of the new lease and so much of the term of the lease now in existence as will have expired at the cancellation thereof not to exceed in the whole twenty-one years.

The Minister further recommends, that the following condition be inserted in the new form of lease in lieu of the condition numbered 8 in the form of lease now in existence :—

"Should the Minister of the Interior at any time during the term of the lease think it to be in the public interest to withdraw the lands herein described, or any portion thereof, or to cancel the lease for any reason, he may, on giving the lessee two years' notice, withdraw such lands or cancel the lease."

Also, as it is intended that the Order in Council now asked to be passed in accordance with the foregoing recommendations is to replace the Order in Council of the 8th August, 1908, the Minister recommends that such Order of the 8th August, 1908, be rescinded.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
15–4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 1,657,239]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Monday, the 31st day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

ON a Memorandum, dated 2nd July, 1908, from the Minister of the Interior, stating that Mr. Thomas Baggaley Somerset made homestead entry on the 7th July, 1905, for the S. E. $\frac{1}{4}$ of Section 12, Township 52, Range 6, west of the Fourth Meridian, erected a house and stable on the property and has thirty-five acres under cultivation ; also that he has resided on the quarter section for a sufficient length of time to entitle him to letters patent under the old regulations of The Dominion Lands Act in that behalf, but that there is a doubt as to his having complied with this condition under the present regulations.

The Minister further states that satisfactory evidence has been received that owing to a dynamite explosion through which he lost his sight, Mr. Somerset's physical condition is such that he is incapacitated for further residence on the quarter section.

The Minister therefore recommends that a grant be made to Mr. Somerset of the S. E. $\frac{1}{4}$ of Section 12, Township 52, Range 6, west of the Fourth Meridian, without his being called upon to comply with the residence requirements.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
15–4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 1,661,295]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Wednesday, the 9th day of September, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

ON a Memorandum dated 1st September, 1908, from the Minister of the Interior, stating that Mr. A. R. McCorkindale made homestead entry for the north-east $\frac{1}{4}$ of Section 28, Township 11, Range 7, west of the Second Meridian, on the 15th of March, 1905.

The Minister submits a copy of a medical certificate from Dr. T. H. Argue, of Windthorst, Saskatchewan, setting forth that Mr. McCorkindale is suffering from Tuberculosis, and that his expectation of life, under the circumstances, would be from four to nine months.

The Minister observes that it appears the homesteader performed three months residence in 1905, and 9 months in 1906 ; that he erected a house and stable, dug a well and broke 85 acres, of which 50 were cultivated in 1906.

The Minister recommends, in view of the physical inability of the homesteader to complete the duties as required by law, that Mr. McCorkindale be permitted to purchase his homestead at the price of one dollar ($1.00) per acre, under the provisions of sub-section "*l*" of section 76, of The Dominion Lands Act, (chapter 20 of the Statutes of 1908).

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
15–4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 1,661,299]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Wednesday, the 9th day of September, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

ON a Memorandum dated 31st August, 1908, from the Minister of the Interior, stating that application has been made on behalf of the Methodist Church for ten acres of the S. W.$\frac{1}{4}$ of Section 15, Township 11, Range 24, West of the Fourth Meridian, for a cemetery, which ten acres may be described as follows :—

Commencing at the south-west corner of the said quarter section, thence northerly along the west limit of said quarter section a distance of ten chains, thence easterly from said west limit and parallel with the south limit of said quarter section a distance of ten chains, thence southerly and parallel with said west limit of said quarter section, a distance of ten chains to the south limit of said quarter section and the north limit of the road allowance, thence westerly along the said south limit of said quarter section a distance of ten chains, more or less, to the place of commencement, containing by admeasurement ten (10) acres, more or less.

The Minister further states that the conditions under which grants of this nature are made have been complied with.

The Minister, therefore, recommends that a grant be authorized under Section 196 of The Dominion Lands Act of the parcel above described, which is available for the purpose, in favour of the Methodist Church for a cemetery.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

15–4

[Ref. 1661301]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Wednesday, the 9th day of September, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

ON a Memorandum dated 31st August, 1908, from the Minister of the Interior, stating that Mr. J. S. Riddle, of Danville, P.Q., who is engaged in extensive ranching operations in the Province of Alberta, has made application to be allowed to purchase certain lands in Township 15, Range 1, West of the Fifth Meridian, with a view to the consolidation of his leasehold ; and that Mr. W. W. Stuart, then Inspector of Ranches, who examined such lands, valued them at $1.75 an acre.

The Minister further states that he is of the opinion that the application is one which should be favourably considered.

The Minister, therefore, recommends that Mr. Riddle be allowed to purchase the lands in question, which are available for the purpose and which are described hereunder, at the valuation placed on them by the Inspector, namely, $1.75 an acre :—

TOWNSHIP 16, RANGE 1, WEST OF THE FIFTH MERIDIAN.

All of Section 28	644	acres.
W$\frac{1}{2}$ of Section 30	320	"
S.E. $\frac{1}{4}$ Section 32	160	"
S$\frac{1}{2}$ of Section 34	320	"
Total	1444	"

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

14–4

[Ref. 1,654,004]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 4th day of September, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE DEPUTY GOVERNOR GENERAL.

ON a Memorandum, dated 2nd September, 1908, the Minister of the Interior, stating that an application has been made by the Mayor of the Town of Gimli for a grant of the available Lots in the Townsite of Gimli ; that these Lots were comprised in the Townsite in advance of the demand therefor and are at present unsaleable, and that they are not subject to taxation which is greatly detrimental to the interests of the Town.

The Minister recommends,—in view of these facts,—that a grant be authorized to the Town of Gimli of the unclaimed and undisposed of Lots in the Townsite of Gimli, composed of those Blocks of Lots in the Townsite, bounded on the north by Fifth street north, on the south by Second street north, on the east by Second Avenue and on the west of Sixth Avenue, as shown upon a plan of survey of the Townsite of Gimli, approved and confirmed by Edouard Deville, Surveyor General of Dominion Lands, on the 13th day of April, A.D. 1908.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

14–4

[Ref. 1661297]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Thursday, the 17th day of September, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE DEPUTY GOVERNOR GENERAL.

THE Minister of the Interior submits, under date 31st August, 1908, with reference to the Order in Council of the 12th January, 1906, authorizing the issue of a patent to the Methodist Church upon the receipt of a favourable report from the Agent of Dominion Lands at Battleford, that a church had been erected upon the property, for lots thirty-one to thirty-five inclusive, situate on the north side of Twenty-first Street, west of Central Avenue, and lots thirty-one to thirty-five inclusive, situate on the south side of Twenty-second Street, west of Central Avenue, in the Townsite of Battleford, that an application is now made on behalf of the said Church for an unconditional grant of the lots in question, it being represented by the applicants, as well as by the said Agent of Dominion Lands at Battleford, that the condition specified has been complied with.

The Minister observes in this connection that it is provided in section 196 of The Dominion Lands Act, under authority of which grants of this nature are made, that the trusts and uses to which they are to be subject shall be expressed in the Letters Patent ; and that it would not, therefore, be possible to make an unconditional grant of the lots applied for, as requested.

The Minister in view of these facts, recommends that the Order in Council of the 12th January, 1906, already referred to, be rescinded, and that the said lots, namely : lots thirty-one to thirty-five inclusive, situate on the north side of Twenty-first Street, west of Central Avenue, and lots thirty-one to thirty-five inclusive, situate on the south side of Twenty-second Street, west of Central Avenue, in the Townsite of Battleford, be sold to the Methodist Church at one dollar each.

The Committee submit the same for approval.

F. K. BENNETTS,
Asst. Clerk of the Privy Council.

14–4

Ref. 1,654,002.]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 4th day of September, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE DEPUTY GOVERNOR GENERAL.

ON a Memorandum dated 25th August, 1908, from the Minister of the Interior, stating that Mr. Alexander Hamelin claims a homestead patent for Lot No. 55, Lac La Biche Settlement, on which he has made valuable improvements, but has not fulfilled, with respect to the property, the residence condition prescribed by the Dominion Lands Act ; that as the applicant has already obtained a homestead patent for Lot No. 43, in the same Settlement the Lot first mentioned could only be considered in the light of a second homestead, and that, as Mr. Hamelin has failed to comply with the provision of the Statute already referred to, he would be debarred from securing the land in the manner indicated.

The Minister further states that Mr. Hamelin was in constant occupation of his first homestead, the said Lot No. 43, for some thirty years before he obtained his patent, which was issued in his favour on the 10th November, 1904, and that it would seem, therefore, that he is equitably entitled to the said Lot No. 55 as a second homestead, although technically precluded from securing it, owing to non-compliance with the condition expressed in the Statute above mentioned.

The Minister recommends, in view of these facts, that patent be issued to Mr. Alexander Hamelin for Lot No. 55 in the Settlement of Lac La Biche.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
14-4 Clerk of the Privy Council.

GOVERNMENT NOTICES.

COPYRIGHTS

Entered during the week ending 14th October, 1908, at the Department of Agriculture,—Copyright and Trade Mark Branch.

20072. "Intermezzo 'Forget Me Not'." Pianoforte Solo. By Allan Macbeth, Op. 22. The Anglo-Canadian Music Publishers Association, Limited, London, England, 8th October, 1908.

20073. "Anchored." Song. Words by Samuel K. Cowan, M.A. Music by Samuel Watson. The Anglo-Canadian Music Publishers Association, Limited, London, England, 8th October, 1908.

20074. "Tell Her I Love Her So." Song. Words by F. E. Weatherly, M.A. Music by P. De Faye. The Anglo Canadian Music Publishers Association, Limited, London, England, 8th October, 1908.

20075. "Junior Algebra." By H. S. Hall, M.A., and S. R. Knight, B.A., M.B., Ch.B. (Book.) The Macmillan Company of Canada, Limited, Toronto, Ont., 8th October, 1908.

20076. "Robertson's Landmarks of Toronto." A Collection of Historical Sketches of the Old Town of York from 1792 until 1837 and of Toronto from 1834 to 1908. Fifth Series. (Book.) J. Ross Robertson, Toronto, Ont., 9th October, 1908.

20077. "Whisper." Song. Words by John Saunders. Music by N. Harris Ware. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 10th October, 1908.

20078. "I Wonder If They Are All True to Me." Song. Words and Music by Nora Bayes. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 10th October, 1908.

20079. "Cuts that Will Make Your Ads Stand Out." (Booklet.) Max Epstein, Montreal, Que., 10th October, 1908.

20080. "Shut Youh Eyes Mah Honey." Song. Words and Music by Robert Stuart Pigott. Whaley, Royce & Company, Limited, Toronto, Ont, 12th October, 1908.

20081. "New Ontario Poems." By Nelson Cockburn Gray. (Book.) Nelson Cockburn Gray, Montreal, Que., 12th October, 1908.

20082. "The National Convention." Two-Step. By E. M. Treadwell. F. Donnelly, St. Johns, Newfoundland, 12th October, 1908.

20083. "Lewis Rand." By Mary Johnston. With Illustrations by F. C. Yohn. (Book.) William Briggs, Toronto, Ont., 12th October, 1908.

20084. "Wa-Pee Moos-Tooch ; or, White Buffalo." A Tale of Life in Canada's Great West During the Early Years of the Last Century. By John McDougall, LL.D. (Book.) John McDougall, Calgary, Alberta, 13th October, 1908.

20085. "Sunset on the Susquehanna." (Picture.) The Toronto Lithographing Company, Limited, Toronto, Ont., 13th October, 1908.

20086. "The Canadian Municipal Journal, October, 1908." (Book.) The Canadian Municipal Journal Company, Limited, Montreal, Que., 13th October, 1908.

20087. "March of the Valentines." March Song. Words by Harry B. Smith. Music by Victor Herbert. Whaley, Royce & Company, Limited, Toronto, Ont., 13th October, 1908.

20088. "The Happy Land of Once Upon a Time." Song. Words by Harry B. Smith. Music by Victor Herbert. Whaley, Royce & Company, Limited, Toronto, Ont., 13th October, 1908.

20089. "Remember the Old Continentals." March Song. Words by Harry B. Smith. Music by Victor Herbert. Whaley, Royce & Company, Limited, Toronto, Ont., 13th October, 1908.

20090. "If I Could Teach My Teddy Bear to Dance." (Song-Trio.) Words by Harry B. Smith. Music by Victor Herbert. Whaley, Royce & Company, Limited, Toronto, Ont., 13th October, 1908.

20091. "There's Nothing the Matter With You." (Song-Trio.) Words by Harry B. Smith. Music by Victor Herbert. Whaley, Royce & Company, Limited, Toronto, Ont., 13th October, 1908.

20092. "Won't You Be My Playmate." (Song-Trio.) Words by Harry B. Smith. Music by Victor Herbert. Whaley, Royce & Company, Limited, Toronto, Ont., 13th October, 1908.

20093. "When Cupid is the Postman." (Song for the Valentine's Fairy.) Words by Harry B. Smith. Music by Victor Herbert. Whaley, Royce & Company, Limited, Toronto, Ont., 13th October, 1908.

20094. "Dream of the Rarebit Fiend." (Print.) Standard Photo Engraving Company, Limited, Montreal, Que., 14th October, 1908.

20095. "The Man on the Street, and Other Rhymes and Recreations." By Phil Edwards. (Book.) Edward Phillips, Emerson, Manitoba, 14th October, 1908.

20096. "When Mary Wears Her Merry Widow Hat." Song. By Clare Kummer. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 14th October, 1908.

20097. "The Witching Hour." Song. By Clare Kummer. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 14th October, 1908.

20098. "A Romance of the Lost." By Tom McInnes. (Book.) Tom McInnes, Ottawa, Ont., 14th October, 1908.

GEO. F. O'HALLORAN,
16-1 Deputy of the Minister of Agriculture.

CIVIL SERVICE ENTRANCE EXAMINATIONS.

THESE examinations, which now apply to the Outside Service only, will be held at Charlottetown, Saint John, Halifax, Quebec, Montreal, Ottawa, Kingston, Toronto, Hamilton, London, Winnipeg, Regina, Calgary, Victoria and Vancouver, commencing on Tuesday, the 17th day of November next, at 9 a.m.

A session will also be held, on the same day and at the same hour, at Windsor, Port Arthur, Sault Ste. Marie, Brandon, Edmonton, Prince Albert and Nelson, providing that the number of persons applying for permission to write at these "centres" is sufficient to justify the holding of an examination.

Forms of application may be obtained from the undersigned, and must be returned to his address not later than the 1st November.

The fees are payable on the morning of the examination and are not, therefore, to be sent in advance.

The applications are to be signed by the applicants themselves, and with their full names, very plainly written, so that there may be no possibility of mistake in transcribing them on the roll.

It has been decided as an interim arrangement that candidates scoring the highest percentages at these examinations may be eligible for appointment to the Third Division of the Inside Service until such time as new rules and regulations to be framed by the Commission shall have been approved by His Excellency the Governor General in Council.

By order of the Board,

WILLIAM FORAN,
Secretary.

Ottawa, 1st October, 1908. 14–tf

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 29th day of July, 1908, incorporating James Crawford Mitchell, inspector, Charles Wesley Mitchell, accountant, George Tillie, accountant, James Hopeson, salesman, and William Kelly, salesman, all of the City of Toronto, in the Province of Ontario, for the following purposes, viz :—(*a*) To buy, sell, lease, prospect for, open, explore, develop, work, improve, maintain and manage, gold, silver, copper, lead, coal, iron, and other mines, quarries, mineral and other deposits and properties, and dig for, raise, crush, wash, smelt, roast, assay, analyse, reduce, amalgamate, make and otherwise treat coal, coke, ores, metals, clays and minerals whethe rbelonging to the company or not, and to render the same merchantable, and to buy, sell and otherwise dispose of the same or any part thereof, or any interest therein, and generally to carry on the business of a mining, milling, reduction and development company ; (*b*) To acquire by purchase, lease, concession, license, exchange or other legal title mines, mining lands, easements, mineral properties or any interest therein, minerals and ores and mining claims, options, powers, privileges, water and other rights, patent rights, letters patent of invention, processes and mechanical or other contrivances, and either absolutely or conditionally, and either solely or jointly with others, and as principals, agents, contractors or otherwise, and to lease, mortgage, place under license, hypothecate, sell, dispose of and otherwise deal with the same or any part thereof, or any interest therein ; (*c*) To construct, maintain, alter, make, work, and operate on the property of the company, or on property controlled by the company, tramways, rope-ways, telegraph or telephone lines, reservoirs, dams, flumes, race and other ways, water powers, acqueducts, wells, roads, piers, wharves, buildings, shops, stamping mills, and other works and machinery, plant and electrical and other appliances of every description ; (*d*) To build, acquire, own, charter, navigate and use steam and other vessels ; (*e*) To raise and assist in raising money for and to aid by way of bonus, loan, promise, endorsement, guarantee or otherwise any corporation or person with which it may have business relations ; (*f*) To lease, sell or otherwise dispose of the property and assets of the company or any part thereof, for such consideration as the company may deem fit, including shares, debentures or securities of any company, provided however that no such lease, sale or disposition of the company's whole assets and undertakings or substantially of the whole thereof shall be made without the consent of two-thirds in value of the shareholders of the company at a meeting convened for that purpose ; (*g*) To do all acts and exercise all powers and carry on all business incidental to the due carrying out of the objects for which the company is incorporated and necessary to enable the company to profitably carry on its undertaking ; (*h*) To do all or any of the above things in Canada or elsewhere and as principals, agents or attorneys. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of the "British Yukon Gold Mines" (Limited), with a capital stock of one million two hundred and fifty thousand dollars, divided into twelve thousand five hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Toronto, in the Province of Ontario.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 6th day of October, 1908.

R. W. SCOTT,
15–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 6th day of October, 1908, incorporating Wilfred A. Rousseau, plumber, Joseph Giguère, tinsmith, Maurice Achille Cardinal, book-keeper, John Joseph Meagher, advocate, and James Edouard Coulin, advocate, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—1. To conduct a general plumbing, heating, steam fitting, roofing, and sheet metal business, and to manufacture, sell, import and deal in plumbing, heating, engineering, electrical goods, hardware, metal and water works' supplies ; 2. To manufacture, buy, sell, lease, repair, store, trade in automobiles, cycles, bicycles, tricycles, motors, engines, carriages and conveyances of all kinds and in all articles and supplies used in the construction thereof and in connection therewith ; 3. To carry on the business of general contractors and in this connection to acquire by purchase, lease or otherwise and to hold, use, improve, manufacture, mortgage, lease, sell and dispose of and deal in lands and buildings necessary for the objects above defined ; to construct, alter, improve, furnish and maintain dwelling houses, warehouses, factories, shops and other buildings ; 4. To pay for any property, rights or privileges acquired by or services rendered to said company by the issue of fully paid and non-assessable shares in the capital stock of the said company ; 5. To acquire by purchase or otherwise, hold and own bonds, and shares in the capital stock of any other company having objects similar to the objects for which this company is incorporated. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The Westmount Plumbing and Heating Company" (Limited), with a capital stock of ninety thousand dollars divided into nine hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of the business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 7th day of October, 1908.

R. W. SCOTT,
15–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," supplementary letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 9th day of October, 1908, incorporating Herbert Vanderhoof, journalist, and Emily Hill Vanderhoof, married woman, both of the Town of Wilmette, in the State of Illinois, one of the United States of America ; and Walter Elliott Gunn, publisher, Bruce William Thompson, barrister-at-law, and James Nimmo Scott, accountant, all of the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, for the following purposes, viz :—(*a*) To carry on the business of printing, publishing, engraving, lithographing, stereotyping, electrotyping, photo-engraving, wood engraving and engraving by all other processes, die sinking, book binding, stationers, furnishing of publishers' and stationers' supplies, syndicating, and generally to do and carry on any business of a similar nature, and to do anything incidental to the trade of printers and publishers ; (*b*) To

purchase, print, publish, sell and distribute, newspapers, books, journals, magazines, and other publications, and to act as agents for the printing, publication and sale of the same, and of any other similar goods or articles usually sold by publishers and stationers manufactured for orders through Canada or elsewhere ; (*c*) To purchase, acquire, and take over as a going concern the publishing business now carried on at the City of Winnipeg under the name and style of "The Walter E. Gunn Company" in connection with the publication of "Canada West" a monthly magazine published in the said City of Winnipeg, and all of the assets, rights, franchises, trade-marks, copyrights, book debts and liabilities of the said business, and to continue and carry on the same ; (*d*) To acquire by purchase or otherwise, and to dispose of the copyrights of any book, music, lithograph, engraving, publication or picture that may be legally copyrighted ; (*e*) To purchase or otherwise acquire and dispose of any literary or scientific works, translations or compositions, as well as to syndicate articles for simultaneous publication or otherwise ; (*f*) To manufacture, buy, sell or otherwise dispose of ready prints, plants, plates, bases, type, printing material or any other machinery or plant for use in the printing business ; (*g*) To apply for, purchase or otherwise acquire, any patents of invention or trade marks ; (*h*) To conduct a general news agency, and to sell, obtain and contract for all kinds of advertising and advertising business (*i*) To purchase, and acquire any business of a similar nature, and to purchase and acquire any interest or control in any business of a similar nature, and to acquire and hold stock in any other company carrying on a business of a similar nature, and to pay for the same in cash, bonds or paid-up stock of the company ; (*j*) To acquire by purchase, lease or otherwise, and to hold such property, movable or immovable as may be deemed necessary or requisite for the purposes of the company's business, including works and shops, buildings, houses and structures, and to erect and construct the same, and when and where necessary to mortgage, pledge, sell or dispose of the same ; (*k*) To sell or dispose of the undertaking of the company or part thereof for such consideration as the company may think fit ; (*l*) To do all acts and exercise all powers, and to carry on all business incidental to the proper fulfilment of the objects of the company. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of the "Vanderhoof-Gunn Company" (Limited), with a capital stock of twenty-four thousand dollars divided into two hundred and forty shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada this 9th day of October, 1908.

R. W. SCOTT,
15–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 7th day of October, 1908, incorporating Christopher M. Housberger, fruit grower, Alexander Troup, fruit grower, Nancy Troup, married woman, James Arthur Troup, fruit grower, and William Edwin Troup, fruit grower, all of the Township of Louth, in the County of Lincoln, in the Province of Ontario, for the following purposes, viz :—The business of canning and packing The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of "The Jordan Station Canning and Packing Company" (Limited), with a capital stock of forty-five thousand dollars divided into four hundred and fifty shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the Village of Jordan Station, in the County of Lincoln, in the Province of Ontario.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 8th day of October, 1908.

R. W. SCOTT,
15–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 9th day of October, 1908, incorporating Jean Baptiste Napoléon Piché, lumber merchant, Odilon Napoléon Piché, lumber merchant, Joseph Napoléon Piché, lumber merchant, and Joseph Ludger Piché, telegrapher, all of Causapscal, in the County of Matane, in the Province of Quebec ; and Ernest E. Piché, broker, of the Town of Campbellton, in the Province of New Brunswick, for the following purposes, viz :—(*a*) To acquire by purchase or otherwise hold, lease, sell or otherwise deal in timber lands, timber limits, standing timber, water powers with site for a mill and other immovable property in general ; (*b*) To buy, sell and trade in timber of all kinds and deal in and manufacture sawn wood in all its branches ; (*c*) To erect, acquire, own and work planing and saw mills, pulp and paper mills, and to carry on generally any business pertaining thereto or connected therewith ; (*d*) To manufacture, doors, sashes, blinds, and generally household fixtures and decorations and furnitures of all kinds, and manufacture any products and goods of which wood, paper or pulp will be the compound parts ; (*e*) To construct, own, charter and navigate barges, vessels and steamboats and to carry on generally a transportation and shipping business for the purposes of the company only ; (*f*) To build, acquire, own and work grist and flour mills and to sell the products thereof ; (*g*) To construct or to assist or participate in the construction, maintenance or the improvement of roads, locks, docks, piers, wharves and bridges or other works which may become necessary or convenient for the objects of the company ; (*h*) To do the business of general contractors ; (*i*) To generate, develop and exploit such electrical and other powers as become necessary or useful for the requirements of the company ; (*j*) To buy, lease or otherwise acquire, sell or let or otherwise dispose of any patents, inventions, trade marks, connected with or applicable to the purposes of the company ; (*k*) To enter into undertakings with joint interests or enter into any other arrangements for sharing profits or otherwise with any person doing a business of the nature which this company is authorized to carry on ; (*l*) To acquire by purchase, lease or otherwise and take over (as a going concern) the property or the business of any person of the nature of the business to carry on which power is now asked for, and to issue paid-up shares or debentures, for the payment of the same in whole or in part ; (*m*) To borrow money for the business of the company and to incur financial and commercial liabilities in connection therewith. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "Matapedia Lumber Co." (Limited)—"La Compagnie de Bois Matapédia" (Limitée), with a capital stock of one hundred and forty thousand dollars divided into fourteen hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at Causapscal, in the County of Matane, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 9th day of October, 1908.

R. W. SCOTT,
15–2 Secretary of State

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 9th day of October, 1908, incorporating Oscar Normandin, merchant ; Alexandre Normandin, clerk, Amable P. Grenier, clerk, and Paul Colombani, clerk, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, and Henry J. Sims, merchant, of the City of Ottawa, in the Province of Ontario, for the following purposes, viz.:—The carrying on of the business of hatters, furriers, manufacturers of clothing and fur goods and dealers in the same, and for the said purposes to take over the said business of Henry J. Sims and Company and to pay therefor

the sum of forty-nine thousand nine hundred dollars in fully paid-up stock of the company. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "Henry J. Sims Company" (Limited), with a capital stock of forty-nine thousand nine hundred dollars divided into four hundred and ninety-nine shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Ottawa, in the Province of Ontario.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 9th day of October, 1908.

R. W. SCOTT,
15–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 7th day of October, 1908, incorporating Edouard Fabre Surveyer, advocate, Alexandre Chase-Casgrain, advocate, Joseph William Weldon, advocate, Errol Malcolm McDougall, advocate, and Stephen John LeHuray, accountant, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz:—(*a*) To carry on the business of manufacturers of and dealers in felt, felt goods, knitted goods, leather goods and footwear, and to manufacture, sell and deal in goods, wares and merchandise which can be advantageously manufactured, sold and dealt with in conjunction with such goods; (*b*) To purchase and acquire and to own, hold, hypothecate, pledge, sell and re-issue with or without guarantee the shares, debentures and bonds of any manufacturing or other corporation carrying on business similar to that of this company, and to amalgamate with any company in Canada constituted for the carrying on of any similar business, and to acquire by purchase, lease or otherwise, and to manage, operate and carry on the property, undertaking and business of any such corporation; (*c*) To issue, allot and deliver as fully paid-up and non-assessable any shares, debentures or other securities of this company in payment or part payment of any property, contracts, rights, shares, debentures, or securities of any other company which this company may acquire for the purpose of its business, and in payment or part payment of the services rendered to the company in connection with its promotion, organization and business; (*d*) To develop and operate any water power or water powers and to generate, produce and accumulate by any means electric and electromotive forces, or other similar agency for the production of light, heat or power, for the purposes of the company; with power to sell or otherwise dispose of any excess not required, and to supply the same for light, heat or power purposes to any person or corporation on such terms as may be agreed upon (provided that the foregoing powers when exercised outside the property of the company shall be subject to all provincial and municipal laws and regulations in that behalf); (*e*) To apply for, obtain, register, purchase, lease or license on royalty or otherwise, acquire and hold, use, own, operate and introduce and to sell, assign or otherwise dispose of any trade marks, trade names, patents of invention, improvements and processes under registration or otherwise, useful to the business of the company, and to use, exercise, develop, grant licenses in respect of or otherwise turn to account, any such trade-marks, trade names and inventions, licenses, processes and the like or any such other property or rights; (*f*) To enter into any arrangement for sharing profits or union of interests, joint adventure, reciprocal concession or otherwise, with any person or company carrying on or about to carry on any business which the company is authorized to carry on and to promote or assist in promoting and to become a shareholder in any such company, and to purchase or otherwise acquire shares and securities of such company or companies, and to hold, sell, hypothecate, pledge, re-issue with or without guarantee or otherwise deal in the same; (*g*) To advance money to or guarantee contracts of or otherwise assist or aid in any manner any company any of whose shares of capital stock, bonds or other obligations are held by the company, and to do any act or thing for the preservation and protection, improvement or enhancement of the value of any such shares, bonds or other obligations, and in like manner to advance money to or guarantee the contracts of or otherwise assist any person or company having business engagements with the company or indebted to it; (*h*) To acquire the good-will, property, rights and assets and assume the liabilities of any person, firm or company indebted to the company, or transacting any business similar to that conducted by this company, and to pay for the same in cash or in shares or securities of this company or otherwise; (*i*) To accept in payment of any work done by this company, stock, shares, bonds, debentures or other securities of any other company; (*j*) To invest any surplus funds of the company in the purchase or redemption of its own stock or bonds or other securities; (*k*) To sell, lease or otherwise dispose of all the property, assets and rights at any time owned or enjoyed by the company as a going concern upon such terms and conditions as may be duly authorized by a vote of not less than two-thirds of the shareholders present at a special general meeting of the company duly called for considering such sale, lease or other disposition of the property and assets of the company; (*l*) To do all and everything necessary, suitable, convenient or proper for the accomplishment of any one or more of the objects herein enumerated or which shall or may at any time appear to be necessary for the protection or benefit of the corporation, either as holders of or as being interested in any property, shares, bonds or other securities. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "Canadian Felts" (Limited), with a capital stock of one million dollars divided into ten thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 8th day of October, 1908.

R. W. SCOTT,
15–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that the Minister of the Interior has, under the provisions of subsection 1 of section 39, chap. 20, 1908, withdrawn the south-east quarter of Section 1, in Township 59, Range 4 west of the 5th Meridian, from the operation of the provisions of The Dominion Lands Act which relate to the sale of Dominion Lands and to Homestead rights therein, and has set the same apart as School Lands in lieu of the south-east quarter of Section 11, in the same Township.

By order,

LYNDWODE C. PEREIRA,
Assistant-secretary.

Department of the Interior,
Ottawa, 23rd September, 1908. 13–4

PUBLIC Notice is hereby given that the Minister of the Interior has, under the provisions of subsection 1 of section 39, chap. 20, 1908, withdrawn the south-east quarter of Section 31, in Township 74, Range 15 west of the 5th Meridian from the operation of the provisions of The Dominion Lands Act which relate to the sale of Dominion Lands and to Homestead rights therein, and has set the same apart as School Lands in lieu of the north-east quarter of Section 29, in the same Township.

By order,

LYNDWODE C. PEREIRA,
Assistant-secretary.

Department of the Interior,
Ottawa, 22nd September, 1908. 13 4

NOTICE TO MARINERS.

No. 87 of 1908.

(Atlantic Notice No. 43.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

NOVA SCOTIA.

(220) SOUTH COAST—LITTLE HOPE—NEW TOWER; CHANGE IN CHARACTER OF LIGHT.

A lighthouse tower, erected by the Government of Canada on Little Hope islet, south coast of Nova Scotia, to replace the lighthouse destroyed by fire in 1906, will be put in operation, without further notice, on or about 1st November, 1908, when the temporary occulting white light will be discontinued.

The tower is a cylindrical reinforced concrete structure, surmounted by a red circular metal lantern. The height of the tower from its base to the vane on the lantern is 98 feet.

The light will be a flashing white light, showing two bright flashes every 10 seconds, thus :

Flash, ·4 second.
Eclipse, 1·6 second.
Flash, ·4 second.
Eclipse, 7·6 seconds.

The light will be elevated 100 feet above high water mark, and should be visible 15 miles from all points of approach. The illuminating apparatus is dioptric of the second order, and the illuminant petroleum vapour, burned under an incandescent mantle.

N. to M. No. 87 (220) 24–9–08.

Source of information : Memo. from Commissioner of Lights.

Admiralty charts affected : Nos. 341, 730, 1651 and 2670.

Publications affected : N. to M. No. 130 (325) of 1906 ; and Sailing directions for the S. E. coast of Nova Scotia, 1903, page 185.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 269.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 20,279 A.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 24th September, 1908.

Pilots, masters, or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 16–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 88 of 1908.

(Atlantic Notice No. 44.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

NEW BRUNSWICK.

(221) BAY OF FUNDY—QUACO LEDGE—BELL BUOY REPLACED BY GAS AND WHISTLING BUOY.

On or about 1st October, 1908, the bell buoy marking Quacc ledge, Bay of Fundy, will be replaced by a combined gas and whistling buoy.

The buoy is of steel, cylindrical, painted red, with "Quaco Ledge" painted on the buoy in white letters ; and is surmounted by a pyramidal steel frame supporting the whistle and lantern.

The light will be a white light, automatically occulted at short intervals. The illuminant is acetylene, generated automatically.

The whistle is sounded by the motion of the buoy on the waves. N. to M. No. 88 (221) 25–9–08.

Source of information : Report from N. B. Agent, M. & F.

Admiralty charts affected : Nos. 353, 1651 and 2670.

Publication affected : Sailing directions for the Bay of Fundy, 1903, page 297.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 117.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 20,117.

(222) EAST COAST—MIRAMICHI BAY—PORTAGE ISLAND—RANGE LIGHT ESTABLISHED.

An additional light, which will constitute the front light of the Portage island range, has been established on the southern end of Portage island, Miramichi bay, east coast of New Brunswick.

The light stands on land 7 feet above high water mark, and is distant 874 feet S. 27° E. from the back (main) light.

Lat. N. 47° 9′ 43″
Long. W. 65 2 25

The fixed white light is shown from an anchor lens lantern hoisted on a pole 27 feet high. The light is elevated 31 feet above high water mark, and should be visible 7 miles.

The lights is one bearing N. 27° W. lead from the intersection of their alignment with that of the Swashway range lights up to the Spit buoy at the eastern extreme of Spit shoal, northern end of Fox island.

N. to M. No. 88 (222) 25–9–08.

Variation in 1908 : 23° W.

Source of information : Report from N. B. Agent, M. and F.

Admiralty charts affected : Nos. 2187, 2034, 1651 and 2516.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 506.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : To be inserted as No. 867½.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 20,867 A.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 25th September, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 16–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 89 of 1908.

(Inland Notice No. 26.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

ONTARIO.

(223) LAKE ONTARIO, EAST END—PIGEON ISLAND—NEW LIGHTHOUSE UNDER CONSTRUCTION—LIGHT OBSCURED TO THE SOUTHWESTWARD ; CAUTION.

A new lighthouse tower is under construction on Pigeon island, Lake Ontario, and the light shown from the old lighthouse is obstructed on the southwestward by the woodwork of the new tower. A lantern will be placed on the new tower in the spring of 1909, when the light shown from the old lighthouse will be replaced by a light shown from the new tower, which stands 80 feet southwestward of the old lighthouse.

N. to M. No. 89 (223) 28–9–08.

Source of information : Report from Mr. J. F. Murphy, District Engineer.

Admiralty charts affected : Nos. 2961, 1152 and 797.
Publication affected : U. S. H. O. Publication No. 108 D, 1907, page 132.
Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 1751.
Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,751 R.

(224) DETROIT RIVER—ELLIOTT POINT RANGE LIGHTS—COLOUR OF DAYMARKS.

The daymarks on top of the towers of the Elliot point range lights, Detroit river, are painted red instead of white. N. to M. No. 89 (224) 28–9–08.

Source of information : U. S. H. O. N. to M. No. 38 of 1908.
Admiralty charts affected : Nos. 490, 330, 332 and 678.
Publication affected : U. S. H. O. Publications No. 108 C., 1907, page 16, and No. 108 D., 1907, page 85.
Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : Nos. 1879 and 1880.

UNITED STATES OF AMERICA.

(225) LAKE ST. CLAIR—ANCHOR BAY—CLINTON RIVER ENTRANCE—RANGE LIGHTS ESTABLISHED.

On 30th August, 1908, two fixed white range lights were established at the mouth of Clinton river, Anchor bay, Lake St. Clair.
The front range light is exhibited 12 feet above the water from a triangular cluster of piles surmounted by an upright carring a white square daymark, located in 7½ feet of water at the southwestern corner of an old pile structure on the northern bank of the dredged channel.
Approximate position :

Lat. N. 42° 35′ 43′
Long. W. 82 46 2

The rear light is exhibited 30 feet above the water from a white mast rising from the southeastern corner of the old lighthouse crib, 2,200 feet west from the front light.
Approximate position :

Lat. N. 42° 35′ 43″
Long. W. 82 46 32
N. to M. No. 89 (225) 28–9–08.

Source of information : U. S. H. O. N. to M. No. 38 of 1908.
Admiralty charts affected : Nos. 330, 332 and 678.
Publication affected : U. S. H. O. Publication No. 108 C., 1907, page 31.

(226) LAKE SUPERIOR—EAGLE RIVER LIGHSTATION—LIGHT TO BE DISCONTINUED.

At the close of navigation for the season of 1908, the light exhibited at Eagle river lightstation, located on the western bank and at the mouth of the Eagle river, northern shore of Keeweena Peninsula, Lake Superior, will be permanently discontinued.
Approximate position :

Lat. N. 47° 24′ 53″
Long. W. 88 17 34
N. to M. No. 89 (226) 28–9–09.

Source of information : U. S. H. O. N. to M. No. 38 of 1908.
Admiralty chart affected : No. 320.
Publication affected : U. S. H. O. Publication No. 108 A., 1906, page 56.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.
Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 28th September, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada, Such communications can be mailed free of Canadian postage. 16–2

NOTICE TO MARINERS.
No. 85 of 1908.
(Inland Notice No. 25.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

ONTARIO.

(215) LAKE ONTARIO — WELLER BAY—BACK RANGE LIGHT DISCONTINUED.

Weller bay back range light, located 508 feet N. 56° E. from the front range light at the southwestern end of Quinte Carrying place, Weller bay, Lake Ontario, has been permanently discontinued.
N. to M. No. 85 (215) 18–9–08.

Variation in 1908 : 9° W.
Source of information : Memo. from Commissioner of Lights.
Admiralty charts affected : Nos. 3117, 1152 and 797.
Publication affected : U.S.H.O. Publication No. 108D, 1907, page 143.
Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 1793.
Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,792 A.

(216) GEORGIAN BAY—MEAFORD — PERMANENT LIGHT ON BREAKWATER IN OPERATION.

With reference to Notice to Mariners No. 46 (120) of 1908, the extension to the outer end of the concrete breakwater at the entrance to Meaford harbour, Georgian bay, has been completed, and on the 1st October, 1908, the occulting white light shown from a lens lantern surmounting a gas tank, which was temporarily discontinued pending the completion of the extension to the breakwater, will be re-established on the outer end of the extended breakwater, when the temporary fixed red light will be discontinued.
N. to M. No. 85 (216) 18–9–08.

Source of information : Memo. from Commissioner of Lights.
Admiralty charts affected : Nos. 327 and 678.
Publication affected : Georgian Bay pilot, 1903, page 357.
Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 1983.
Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,984 A.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.
Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 18th September, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 15–2

NOTICE TO MARINERS.
No. 86 of 1908.
(Pacific Notice No. 19.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

BRITISH COLUMBIA.

(217) VANCOUVER ISLAND, WEST COAST — KYUQUOT SOUND—HALIBUT CHANNEL—LOOKOUT ISLAND —WIGHAM LIGHT REPLACED BY GAS-LIGHTED BEACON.

The light heretofore shown from a 31-day Wigham lamp on the eastern end of Lookout island, Halibut channel, west coast of Vancouver island, has been replaced by a gas-light shown from a beacon erected on

the same site. The wooden tower has been taken down.

The beacon consists of a steel cylindrical tank standing on a steel framework and surmounted by a pyramidal steel frame supporting the lantern, the whole painted white.

The light is a fixed white light, elevated 53 feet above high water mark, and should be visible 12 miles to the southward and eastward. The illuminant is acetylene, generated automatically. The light is unwatched. N. to M. No. 86 (217) 21–9–08.

Source of information : Report from Agent, M. and F., Victoria.

Admiralty charts affected : Nos. 716, 583 and 1917.

Publication affected : British Columbia pilot, 1905, page 373.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 2258.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 22,258 A.

(218) VANCOUVER ISLAND, WEST COAST — KYUQUOT SOUND — HALIBUT CHANNEL — ROCK NORTHWESTWARD OF TABLE ISLAND.

A rock, on which the sea breaks in moderate weather, boulder shaped and marked by kelp, has been located 5 cables westward of Trap Bluff, Table island, by Capt. Hackett, Master of the C. G. S. " Quadra."

Lat. N. 50° 0′ 42″
Long. W. 127 27 13

The following angles were taken from the shoalest part found, on which was a depth of 4 fathoms :—

Lookout island gas beacon..... 0°
South rock (awash at H.W.), middle. 47°
Rock (15 feet), middle..... 81°
Granite island, west tangent..... 50° 50′

As the sea breaks on this rock in moderate weather there may be a less depth on some portion of it than 4 fathoms. N. to M. No. 86 (218) 21–9–08.

Source of information : Report from Agent, M. and F., Victoria.

Admiralty charts affected : Nos. 716, 583 and 1917.

Publications affected : British Columbia pilot, 1905, page 372.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 25,233.

(219) STRAIT OF GEORGIA — OFF GABRIOLA REEFS BEACON—ROCK REPORTED.

The existence of a rock, lying in the track of shipping, and bearing N. 45° E. distant $1\frac{3}{4}$ miles from Gabriola reefs beacon on Thrasher rock, has been reported to this Department.

Position, approximate only :

Lat. N. 49° 9′ 22″
Long. W. 123 35 56

The rock was said to be found at an extremely low tide when it was marked lightly by kelp, and to have less than 12 feet water over it.

The nearest sounding on the Admiralty chart to the above position is 132 fathoms.

N. to M. No. 86 (219) 21–9–08.

Variation in 1908 : 24° 45′ E.

Source of information : Report from Agent, M. and F., Victoria.

Admiralty charts affected : Nos. 3618, 3029, 579, 2689 and 1917.

Publication affected : British Columbia pilot, 1905, page 181.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 25,233.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 21st September, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 15–2

1908-09. **1908-09.**

STATEMENT

OF THE PUBLIC DEBT AND THE REVENUE AND EXPENDITURE of the Dominion of Canada, as by returns furnished to the Finance Department to the night of the 30th September, 1907 and 1908.

PUBLIC DEBT.	1907.	1908.
	$ cts.	$ cts.
LIABILITIES—		
Payable in Canada	7,386,475 84	4,888,375 84
do in England	210,076,590 14	221,811,270 78
do do Temporary Loans	.....	15,606,333 32
Bank Circulation Redemption Fund	3,991,863 17	4,099,948 43
Dominion Notes	60,518,531 86	72,714,683 86
Savings Banks	61,220,794 47	60,145,856 31
Trust Funds	9,908,266 98	8,283,374 99
Province Accounts	11,920,668 07	11,920,668 07
Miscellaneous and Banking Accounts	16,273,029 09	27,743,182 82
Total Gross Debt	381,296,219 62	427,213,694 42
ASSETS—		
Investments—Sinking Funds	46,935,547 83	43,105,589 29
Other Investments	13,904,406 91	23,582,796 53
Province Accounts	4,033,705 49	2,296,514 77
Miscellaneous and Banking Accounts	64,850,107 10	75,112,505 27
Total Assets	129,723,767 33	144,097,405 86
Total Net Debt	251,572,452 29	283,116,288 56
do to 31st August	251,785,653 14	278,764,974 33
Decrease of Debt	213,200 85	.....
Increase of Debt	.....	4,351,314 23

REVENUE AND EXPENDITURE ON ACCOUNT OF CONSOLIDATED FUND.	Month of September, 1907.	Total to 30th Sept., 1907.	Month of September, 1908.	Total to 30th Sept., 1908.
REVENUE:	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Customs	5,205,304 62	31,275,803 14	3,911,751 76	23,014,247 31
Excise	1,364,901 25	7,835,761 97	1,343,046 93	7,480,099 23
Post Office	600,000 00	3,080,000 00	600,000 00	3,285,000 00
Public Works, including Railways	860,700 98	5,212,925 65	960,327 50	4,897,407 14
Miscellaneous	347,395 31	2,630,217,32	467,824 72	2,050,769 04
Total	8,378,302 16	50,034,708 08	7,282,950 91	40,727,522 72
EXPENDITURE	5,692,257 12	28,730,418 61	7,167,547 52	32,661,728 46
EXPENDITURE ON CAPITAL ACCOUNT, ETC.				
Public Works, Railways and Canals	2,534,384 91	7,653,056 79	4,217,852 62	12,498,446 20
Dominion Lands	54,943 47	232,881 64	78,028 09	322,702 52
Militia, Capital	50,798 66	273,411 42	27,519 83	160,093 80
Railway Subsidies	159,264 00	716,850 72	101,990 40	195,290 40
Bounties	205,647 53	1,139,032 12	169,199 85	839,622 30
North-West Territories Rebellion	— 36 14	— 330 24	— 327 87	— 509 77
Total	3,005,002 43	10,014,902 45	4,594,262 92	14,015,645 45

The above statement only represents the receipts and payments which have passed through the books of the Finance Department up to the last day of the month.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

Certified correct,
J. C. SAUNDERS, for Accountant.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 8th October, 1908.

15-tf

CIRCULATION AND SPECIE.

	31st July.	31st August.	30th September.	31st October.	30th November.	31st December.
Fractionals	491,231 50	493,246 75	494,805 00			
$1 & $2	14,897,337 50	15,230,345 00	15,564,765 00			
$4	189,837 00	189,845 00	186,425 00			
$5, $10 & $20	7,597 11	7,597 11	7,597 11			
$50 & $100	104,950 00	105,150 00	104,350 00			
$500 & $1000	6,976,000 00	6,933,500 00	7,010,500 00			
$5000	43,940,000 00	49,755,000 00	53,010,000 00			
Total	$66,606,953 11	$72,714,683 86	$76,378,442 11	$	$	$

	31st January.	29th February.	31st March.	30th April.	31st May.	30th June.
Fractionals						
$1 & $2						
$4						
$5, $10 & $20						
$50 & $100						
$500 & $1000						
$5000						
Total	$	$	$	$	$	$

Fractional Notes	$ 494,805 00	Specie held by the Receiver General and the several Assistant Receivers General, on the 30th Sept., 1908	$58,606,827 06
Provincial Notes	28,129 61	Guaranteed Sterling Debentures, £400,000 sterling	1,946,666 67
Dominion Ones and Twos	15,547,382 50		$60 553,493 73
Dominion Fours	186,425 00		
Dominion Large Notes	4,667,700 00	Specie and Guaranteed Debentures to be held under The Revised Statutes, 1906, chapter 27, intituled "An Act respecting Dominion Notes," 25 p. c. on $30,000,000.00	$ 7,500,000 00
Legal Tender Notes for Banks	55,454,000 00	Specie to be held in excess of $30,000,000	46,378,442 11
Total	$76,378,442 11		$53,878,442 11
		Reserve on amount of deposits in Savings Banks on 30th Sept., 1908, being 10 p. c. on $60,145,856.31, to be held under The Revised Statutes, 1906, section 47 of chapter 30, intituled "An Act respecting Savings Banks"	$6,014,585 63

FRED TOLLER,
Comptroller of Dominion Currency.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 8th October, 1908.

15-tf

UNREVISED STATEMENT of Inland Revenue accrued during the month of August, 1908.

Source of Revenue.	Amounts.	Total.
EXCISE.	$ cts.	$ cts
Spirits	517,113 28	
Malt Liquor	510 87	
Malt	118,925 31	
Tobacco	557,121 26	
Cigars	43,841 96	
Manufactures in Bond	8,737 81	
Acetic Acid	411 57	
Seizures	317 57	
Other Receipts	2,060 10	
Total Excise Revenue		1,249,039 73
Hydraulic and other Rents		67 00
Minor Public Works		5 00
Inspection of Weights and Measures		6,752 29
Gas Inspection		3,852 75
Electric Light Inspection		3,244 50
Law Stamps		588 00
Other Revenues		3,978 72
Grand Total Revenue		1,267,527 99

W. J. GERALD, Deputy Minister.

INLAND REVENUE DEPARTMENT,
Ottawa, 18th September, 1908.

13-tf

POST OFFICE Savings Bank Account for the month of August, 1908.

(Furnished to the Minister of Finance in accordance with the Post Office Act, 49 Vic., Chap. 35, Sec. 76.)

DR.			CR.		
	$	cts.		$	cts.
BALANCE in hands of the Minister of Finance on 31st July, 1908	46,180,740	43	WITHDRAWALS during the month	1,011,599	26
DEPOSITS in the Post Office Savings Bank during month	901,232	58			
TRANSFERS from the Post Office Savings Bank of the United Kingdom	9,543	61			
INTEREST allowed to Depositors on accounts closed during month	5,488	51			
INTEREST accrued on Depositors' accounts and made Principal on 31st March, 1908			BALANCE at the credit of Depositors' accounts on 31st August, 1908	46,035,405	87
	47,097,005	13		47,097,005	13

E. S. LASCHINGER,
Asst. Deputy Postmaster General.

Certified,
W. H. HARRINGTON,
Superintendent, Savings Bank Branch,
POST OFFICE DEPARTMENT,
OTTAWA, 2nd October, 1908.

16-tf

STATEMENT of the Balance at Cr. of Depositors in Dominion Government Savings Banks, on 31st Aug., 1908
Published in accordance with Revised Statutes, Chapter 30, Section 39.

BANK.	Balance on 31st July, 1908.	Deposits for Aug., 1908.	Total.	Withdrawn in August.	Balance on 31st Aug, 1908.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts	$ cts.
Manitoba :—					
Winnipeg	810,140 61	24,121 00	834,261 61	13,868 96	820,392 65
British Columbia :—					
Victoria	1,271,360 97	26,449 00	1,297,809 97	34,117 92	1,263,692 05
New Brunswick :—					
Newcastle	305,274 69	1,303 00	306,577 69	2,565 04	304,012 65
St. John	5,556,589 00	53,497 83	5,610,086 83	73,440 37	5,536,646 46
Prince Edward Island :—					
Charlottetown	2,010,523 27	27,582 00	2,038,105 27	31,445 76	2,006,659 51
Nova Scotia :—					
Acadia Mines	36,048 28	252 00	36,300 28	145 00	36,155 28
Amherst	356,989 68	3,938 00	360,927 68	5,506 79	355,420 98
Arichat	157,738 82	635 00	158,373 82	1,388 66	156,985 16
Barrington	169,328 18	1,259 00	170,587 18	1,103 39	169,483 79
Guysboro'	132,933 16	954 00	133,887 16	1,008 08	132,879 08
Halifax	2,444,886 40	26,014 00	2,470,900 40	39,116 78	2,431,783 62
Kentville	250,853 23	1,556 00	252,409 23	2,539 62	249,869 61
Lunenburg	413,885 77	1,732 00	415,617 77	4,138 81	411,478 96
Pictou	255,749 34	1,145 00	256,894 34	2,271 64	254,622 70
Port Hood	114,505 13	2,357 00	116,862 13	665 36	116,196 77
Shelburne	194,346 26	1,317 00	195,663 26	2,455 37	193,207 89
Sherbrooke	82,502 36	448 00	82,950 36	491 62	82,458 74
Wallace	112,307 58	1,325 00	113,632 58	1,861 62	111,770 96
Totals	14,675,962 73	175,884 83	14,851,847 56	218,130 70	14,633,716 83

HENRY T. ROSS,
Assistant Deputy Minister of Finance

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 9th September, 1908.

11 tf

RETURN OF THE AMOUNT OF LIABILITIES AND ASSETS OF THE MONTREAL CITY AND DISTRICT SAVINGS BANK, AND OF THE CAISSE D'ECONOMIE DE NOTRE-DAME DE QUÉBEC, ON THE 30TH SEPTEMBER, 1908.

	CAPITAL.		LIABILITIES.								
	Capital Stock.	Capital paid up.	Dominion Govt. deposits payable on demand. 1	Provincial Govt. deposits payable on demand. 2	Other deposits payable on demand. 3	Dominion Govt. deposits payable after notice or on a fixed day. 4	Provincial Govt. deposits payable after notice or on a fixed day. 5	Other deposits payable after notice or on a fixed day. 6	Special Poor Fund or Charity Fund Trust. 7	Liabilities not included under the foregoing heads. 8	Total Liabilities.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
City and District Savings Bank.....	2,000,000 00	600,000 00	93,341 86	.....	.....	.....	.....	20,686,429 90	180,000 00	105,480 37	21,065,252 13
Caisse d'Économie Notre-Dame de Québec	1,000,000 00	250,000 00	.....	.....	.....	.....	11,200 00	8,386,389 29	83,000 00	170,991 85	8,651,581 14
Total.....	3,000,000 00	850,000 00	93,341 86	.....	.....	.....	11,200 00	29,072,819 19	263,000 00	276,472 22	29,716,833 27

ASSETS,

	Dominion Provincial and other public securities. 1	Cash in hand and on deposit in chartered banks. 2	Canadian municipal bonds or securities, schools bonds or debentures and securities approved by Treasury Board. 3	Other bonds, debentures and securities. 4	Loans to governments, municipal corporations, fabriques de paroisses, syndics pour l'érection d'églises and corporations on resolutions of their boards of directors. 5	Loans for which bank stocks are held as collateral security. 6	Loans for which stocks, bonds, debentures or securities other than bank stocks are held as collateral security. 7	Special Poor Fund or Charity Fund investments. 8	Investments in bank stock made previous to the incorporation of the bank. 9	Bank premises. 10	Other assets nor included under the foregoing heads. 11	Total Assets.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
City and District Savings Bank	2,968,119 43	2,551,969 24	8,460,796 33	929,259 33	.....	1,689,525 17	4,967,602 73	180,000 00	.....	475,000 00	318,794 37	22,541,066 60
Caisse d'Economie Notre-Dame de Québec.. ...	985,056 34	882,263 45	3,391,266 35	1,617,133 32	147,865 92	638,472 40	1,685,376 81	83,000 00	5,121,62	90,000 00	130,748 53	9,656,304 74
Total	3,953,175 77	3,434,232 69	11,852,062 68	2,546,392 65	147,865 92	2,327,997 57	6,652,979 54	263,000 00	5,121 62	565,000 00	449,542 90	32,197,371

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance

FINANCE DEPARTMENT, OTTAWA, 5th October, 1908.

15-tf

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT.

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Acadia Fire Insurance Company, F. W. Bennett, Chief Agent, Halifax, N.S.	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $54,253)	Fire.
The Ætna Insurance Company, Hartford, Connecticut, F. W. Evans, General Agent, Montreal.	$186,793 Municipal Securities, $5,000 Province of Manitoba Debentures, and $4,000 Montreal Harbour Bonds. Total, $195,793. (Accepted at $181,378.)	Fire and Inland Marine.
The Ætna Life Insurance Company, Hartford, Connecticut, Wm. H. Orr, Manager, Toronto.	£100,000 stg. British Consolidated Stock; $50,000 Province of Nova Scotia Debentures; $171,333 Province of Quebec Debentures; $149,893 Province of Manitoba Debentures; $66,000 Province of New Brunswick Bonds; $100,000 Prince Edward Island Bonds; $100,000 United States Bonds; $60,000 Montreal Harbour Bonds, and $3,489,882 Municipal Debentures. Total, $4,673,775. Accepted value, $4,305,770, being $100,000 (A), and $4,205,770 (B).	Life.
The Alliance Assurance Company, Limited, T. D. Belfield, Chief Agent, Montreal.	£22,500 Province of British Columbia Stock; £26,000 Grand Trunk Pacific Railway Guaranteed Bonds. Total, $236,033. (Accepted at $197,343).	Fire and Inland Marine.
The American and Foreign Marine Insurance Company, Robert J. Dale, Chief Agent, Montreal.	$25,000 United States Registered Bonds	Insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The American Surety Company of New York, William H. Hall, Chief Agent, Toronto.	$97,333 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds	Guarantee Insurance and the business of "executing and guaranteeing bonds, undertakings and obligations by law allowed, including those in actions and proceedings and those conditioned for the performance of contracts."
The Anglo-American Fire Insurance Company, H. H. Beck, Chief Agent, Toronto.	$40,393 Canadian Northern Railway Consolidated 4 p.c. 1st Mortgage Bonds (Guaranteed) and $10 726 Municipal Securities. Total, $51,120. (Accepted at $50,583).	Fire.
The Atlas Assurance Company, Limited, Matthew C. Hinshaw, Chief Agent, Montreal.	£38,000 stg., Canada 3½ per cent Inscribed Stock; £14,329 stg., Canada 4 per cent Stock; £10,000 stg., Newfoundland Gov't. 4 per cent Inscribed Stock, and £5,000 Victorian 4 per cent Inscribed Stock. Total $327,667. (Accepted at par).	Fire.
The Boiler Inspection and Insurance Company of Canada, W. B. McMurrich, Chief Agent, Toronto.	$51,574 Municipal Debentures, and $13,000 Loan Company Debentures. Total, $64,574. (Accepted at $60,429.)	Steam Boiler, &c.
The British America Assurance Company, Toronto, P. H. Sims, Secretary, Toronto.	$41,000 Municipal Debentures and $21,400 Loan Companies Debentures. Total, $62 400. (Accepted at $58,520.)	Fire and Inland Marine.
The British and Foreign Marine Insurance Company, Limited, Robert J. Dale Chief Agent, Montreal.	$117,000 Municipal Securities. (Accepted at $111,150)	Inland Marine and insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The Caledonian Insurance Company, Lansing Lewis, Manager, Montreal	Canada Bonds, $4,867; Municipal Securities, $256,959 and Loan Company Debentures, $14,600. Total, $276,426. (Accepted at $260,658).	Fire.
The Canada Accident Assurance Company, T. H. Hudson, Chief Agent, Montreal	$22,302 Municipal Debentures, $14,733 Province of New Brunswick Bonds, and $1,000 Province of Quebec Bonds. Total, $38 035. (Accepted at $35,168).	Accident, Sickness and Plate Glass.
The Canada Life Assurance Company, Hon. George A. Cox, President, Toronto.	$61,000 Municipal Debentures. (Accepted at $57,950)	Life.
The Canadian Casualty and Boiler Insurance Company, A. G. C. Dinnick, Chief Agent, Toronto.	$45,000 Loan Company Debentures. (Accepted at $40,500)	Accident, Sickness, and Accidental Damage to Personal Property.
The Canadian Fire Insurance Company, R. T. Riley, Chief Agent, Winnipeg	$70,000 City of Winnipeg Local Improvement Debentures. (Accepted at $66,500)	Fire.
The Canadian Guardian Life Insurance Company (formerly the Central Life Insurance Company of Canada), John M. Spence, Chief Agent, Toronto.	$54,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,910)	Life.
The Canadian Railway Accident Insurance Company, John Emo, Chief Agent, Ottawa.	$4,380 Province of Quebec Bonds, and $36,000 Municipal Securities. Total, $40,380. (Accepted at $38,466).	Accident and Sickness.
The Central Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company, B. L. Anderson, Chief Agent, Toronto.	$54,000 Province of Ontario Debentures. (Accepted at $50,220)	Fire.
The Commercial Union Assurance Company, Limited, London, England, James McGregor, Chief Agent, Montreal.	$107,067 Cape of Good Hope 4 p.c. Stock, $50,613 Canada 4 p.c. Stock; $24,333 Canada 3 p.c. Stock; $159,627 Queensland Bonds; $48,667 British Consolidated Stock; $48,667 Newfoundland Bonds; $36,500 Province of Ontario 3 p.c. Registered Stock; $48,667 British Columbia 3 p.c. Inscribed Stock; $24,333 South Australian 4 p.c. Bonds; $121,667 New South Wales Stock; $24,333 Victoria Govt. Stock; $29,200 Ceylon 4 p.c. Inscribed Stock; $177,633 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds; $48,667 Loan Company Debentures, and $157,667 Municipal Securities. Total, $1,107,640. (Accep. value. $1,061,750, being $107,067 Life A; $96,117 Life B; and $858,567 Fire.)	Fire, Inland Marine and Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Confederation Life Association, J. K. Macdonald, Ma'ging Director, Toronto.	$85,367 Municipal Debentures. Accepted at $75,847)	Life
The Connecticut Fire Insurance Company, Hartford, Conn., Dewar and Bethune, Chief Agents, Ottawa.	$110,000 Canada 3½ per cent Stock	Fire
The Continental Life Insurance Company, George B. Woods, Chief Agent, Toronto	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $52,250)	Life.
The Crown Life Insurance Company, William Wallace, Chief Agent, Toronto	$58,693 Municipal Securities. (Accepted at $55,458)	Life.
The Dominion Guarantee Company, Limited, Charles W. Hagar, Chief Agent, Montreal.	$28,000 Municipal Securities. (Accepted at $25,603)	Burglary Guarantee.
The Dominion Life Assurance Company, Thos. Hilliard, Managing Director, Waterloo, Ont.	$59,153 Municipal Debentures. (Accepted at $54,628)	Life.
The Dominion Fire Insurance Company, Robt. F. Massie, Chief Agent, Toronto.	$54,965 Municipal Securities. (Accepted at $50,961)	Fire.
The Dominion of Canada Guarantee and Accident Insurance Company, J. E. Roberts Chief Agent, Toronto.	$130,053 Municipal Securities. (Accepted at $118,982)	Guarantee, Accident and Sickness.
The Dominion Plate Glass Insurance Company, Alexander Ramsay, Chief Agent, Montreal.	$17,000 Municipal Securities. (Accepted at $16,150)	Plate Glass.
The Eastern Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company, Robert R. Samuel, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $57,000)	Fire.
The Employers' Liability Assurance Corporation, Limited, Richard I. Griffin, Chief Agent, Montreal.	$52,317 Canada Bonds; £2,000 Tasmanian Bonds; 50,000 yen Japanese Gold Bonds; £10,000 Japanese Government Bonds; $38,933 Province of Quebec Bonds; $34,553 Newfoundland Bonds; $15,573 Manitoba Debentures; $62,240 Province of British Columbia 3 p. c. Stock; $24,333 Province of Nova Scotia 3½ p. c. Stock; $34,067 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $4,867 Municipal Securities. Total, $350,123. (Accepted at $325,690).	Accident, Guarantee and Sickness.
The Equitable Life Assurance Society of the United States, Seargent P. Stearns, Manager, Montreal.	$99,767 Province of Quebec Bonds, $274,933 Province of Quebec Stock, and $1,847,570 Municipal Securities. Total, $2 222,270. Accepted at $2,050,982, being $100,000 (A), and $1,950,982 (B). Also $4,472,074 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The Equity Fire Insurance Company, William G. Brown, Chief Agent, Toronto.	$52,853 Municipal Securities. (Accepted at $50,211)	Fire.
The Excelsior Life Insurance Company, Edwin Marshall, Chief Agent, Toronto.	$20,000 Province of New Brunswick Bonds, $2,000 Loan Company Debentures, and $32,000 Municipal Debentures. Total, $54,000. (Accepted at $52,300).	Life.
The Federal Life Assurance Company of Canada, David Dexter, Managing Director, Hamilton.	Municipal Debentures, $76,982. (Accepted at $71,584)	Life.
The Fidelity and Casualty Company of New York, Bartholomew Minehan, Chief Agent, Toronto.	$100,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds. (Accepted at $90,013)	Burglary, Accident and Sickness.
The General Accident Assurance Company of Canada, W. G. Falconer, C. Norie-Miller, Chief Agents, Toronto.	$44,266 Municipal Securities. (Accepted at $41,930)	Accident and Sickness.
The General Accident Fire and Life Assurance Corporation, Limited, Thomas H. Hall, Chief Agent, Toronto.	$168,477 Municipal Securities. (Accepted at $150,791)	Fire.
The German American Insurance Company, Esinhart & Evans, Chief Agents, Montreal.	$139,200 Municipal Securities. (Accepted at $124,395)	Fire.
The Germania Life Insurance Company, C. R. G. Johnson, Chief Agent, Montreal.	$97,333 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds, $25,000 Montreal Harbour Bonds, and $50,000 Municipal Securities. Total, $172,333. (Accepted at $168,583).	Life.
The Great-West Life Assurance Company, J. H. Brock, Managing Director, Winnipeg, Man.	$60,000 Municipal Debentures. (Accepted at $57,000)	Life.
The Guarantee Company of North America, Edward Rawlings, Manager, Montreal.	$27,000 Municipal Securities; $30,000 Montreal Harbour Bonds, and $2,400 Canada Stock. Total, $59,400. (Accepted at $56,550).	Guarantee.
The Guardian Assurance Company, Limited, London, Eng., Hugh M. Lambert, Chief Agent, Montreal.	$138,700 Canada Guaranteed Bonds, $73,000 Canada Stock, $48,667 Province of Quebec 3 p. c. Inscribed Stock, $98,000 Province of Manitoba Bonds, $50,000 Province of British Columbia Debentures. $48,667 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $50,000 Municipal Securities. Total, $507,033. (Accepted at $492,402).	F
The Hartford Fire Insuranc Company, Hartford, Conn., Peter A. McCallum, Chief Agent, Toronto.	$170,073 Municipal Securities and $20,000 Bank Stock. Total, $490,073. (Accepted at $456,719).	Fire.
The Hartford Steam Boiler Inspection and Insurance Company, H. N. Roberts, Chief Agent, Toronto.	$45,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds. (Accepted at $36,765)	License restricted to guaranteeing the policy-contracts of the Boiler Inspection and Insurance Company of Canada.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Home Life Association of Canada, J. K. McCutcheon, Chief Agent, Toronto..	$48,667 Canada Stock and $12,733 Municipal Securities. Total, $61,400. (Accepted at $50,568).	Life.
The Home Insurance Company, F. W. Evans, Chief Agent, Montreal.....	$243.333 Municipal Securities, and $50,000 District of Columbia Bonds. Total, $293,333. (Accepted at $271,342).	Fire and Inland Marine
The Imperial Guarantee and Accident Insurance Company of Canada, Alfred L. Davis, Chief Agent, Toronto.	$50,000 Municipal Securities and $50,000 Loan Company Debentures. Total, $100,000. (Accepted at $95,750).	Guarantee, Accident and Sickness.
The Imperial Life Assurance Company of Canada, T. Bradshaw, Manager, Toronto.	$60,000 Loan Co.'s Debenture, $156,272 Municipal Securities and $25,000 Province of Quebec Stock. Total, $241,272. (Accepted at $225,044).	Life.
The Insurance Company of North America, Robert Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	$10,000 Province of Nova Scotia 3 p. c. Bonds, $202,867 Municipal Debentures and $30,173 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds. Total, $243,040. (Accepted at $224,612).	Fire and Inland Marine.
The International Fidelity Insurance Company, George H. Watson, Chief Agent, Toronto.	$5,000 U. S. 2 p. c. Consols. (Accepted at $5,000).....	Guarantee Insurance restricted to employees of Singer Sewing Machine Company.
The Law Union and Crown Insurance Company, J. E. E. Dickson, Chief Agent, Montreal.	$84,333 Municipal Securities, £4700 British Consolidated Stock and $87,600 Province of Quebec Stock. Total, $194,807. (Accepted at $168,890).	Fire.
The Liverpool and London and Globe Insurance Company, J. Gardner Thompson, Chief Agent, Montreal.	$299,500 Municipal Debentures, $48,667 Canadian Northern Railway 1st Mortgage Guaranteed Bonds, $48,667 Canadian Pacific Ry. Guaranteed Land Grant Stock, and $670,616 Canada Stock. Total. $1,067,450. (Accepted at $1,047,060) .	Fire and Life.
The Lloyds Plate Glass Insurance Company of New York, Eastmure & Lightbourn, Chief Agents, Toronto.	$40,000 Province of Manitoba Bonds and $45,198 Municipal Debentures. Total, $78,000. (Accepted at $75,019).	Plate Glass.
The London Assurance, W. Kennedy and W. B. Colley, Joint Chief Agents, Montreal.	$167,000 Municipal Securities, (Accepted at $158,650).....	Fire, Life and Inland Marine.
The London Guarantee and Accident Company, Limited, D. W. Alexander, Chief Agent, Toronto.	£12,900 stg. Canada Stock, £5,000 Province of Ontario Stock, £6,100 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds and £5,000 Municipal Securities. Total, $141,133. (Accepted at $135,770).	Guarantee, Accident and Sickness.
The London and Lancashire Fire Insurance Company, Liverpool, Alfred Wright, Chief Agent, Toronto.	£22,000 stg. Canada 4 per cent Inscribed Stock, £6,000 stg. Canada 3 per cent Stock, £5,000 Niagara Falls Park Bonds, £16,000 stg. British Consolidated Stock, $20,000 British Columbia Bonds, £5, 00 Cape of Good Hope Debentures, and $50,470 Municipal Securities. Total, $333.270. (Accepted at $313,633).	Fire.
The London and Lancashire Guarantee and Accident Company of Canada, Alfred Wright, President, Toronto.	£7,000 Cape of Good Hope Debs., and £10,000 British Government Local Loans. (Accepted at $81,815).....	Guarantee, Accident and Sickness.
The London and Lancashire Life Assurance Company, B. Hal. Brown, Manager, Montreal.	$40,000 Province of New Brunswick Bonds, and $95,500 Municipal Securities. Also $2,635,555 vested in Canadian Trustees under Insurance Act. (Accepted at $2,765,503 being $100,000 (A) and $2,665,503 (B).	Life.
The London Mutual Fire Insurance Company of Canada, David Weismiller, Chief Agent, Toronto.	$37,733 Municipal Debentures and $23,300 Loan Company Debentures. Total, $61,033. (Accepted at $57,797).	Fire.
The London Life Insurance Company, J. G. Richter, Manager, London, Ont	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $53,095).....	Life.
The Lumber Insurance Company of New York, E. D. Hardy, Chief Agent, Ottawa.	$107,000 Province of Ontario 3½ p.c. Debentures. (Accepted at $100,405).....	Fire.
The Manitoba Assurance Company, J. Gardner Thompson, Chief Agent, Montreal.	£1,000 Canada 4 per cent Stock and $50,000 Municipal Securities. Total, $51,867. (Accepted at $52,367).	Fire.
The Manufacturers Life Insurance Company, G. A. Somerville, Chief Agent, Toronto	$193,899 Municipal Securities. (Accepted at $164,950).....	Life.
The Marine Insurance Company, Limited, W. J. G. Thomson, Chief Agent, Halifax.	£25,000 British Consolidated 2½ per cent Stock, and $4,867 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds. Total, $126,533. (Accepted at $105,850).	Inland Marine, and insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The Maryland Casualty Company, Baltimore, Md., J. William Mackenzie, Chief Agent, Toronto.	$44,773 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $120,933 Municipal Securities. Total, $165,707. (Accepted at $155,109).	Accident, Sickness and Accidental Damage to Personal Property.
The Mercantile Fire Insurance Company, Alfred Wright, Chief Agent, Toronto..	$10,000 Canada 4 p.c. Stock; $7,000 British Columbia 3½ p.c. Diking Debentures; £15,000 Canadian Northern Railway 3 p.c. 1st Mortgage Guaranteed Debenture Stock, and $18,388 Municipal Securities. Total, $108,388. (Accepted at $95,959).....	Fire.
The Metropolitan Life Insurance Company, New York, John Tilton Chief Agent Ottawa.	$97,333 Canada Stock, $600,000 Province of Manitoba Bonds, $146,000 Province of Quebec Stock, $97,333 Province of New Brunswick Bonds, $372,300 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $3,513,168 Municipal Securities. Total, $4,826,134. (Accepted at $4,416,925).	Life.
The Monarch Life Assurance Company, J. W. W. Stewart, Chief Agent, Winnipeg.	$55,755 Municipal Debentures. (Accepted at $50,113).....	Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance business for which Licensed.
The Montreal-Canada Fir Insurance Company, J. B. Lafleur, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $57,000)	Fire
The Mutual Life Assurance Company of Canada, George Wegenast, Manager, Waterloo.	$108,500 Municipal Debentures. (Accepted at $103,075)	Life.
The Mutual Life Insurance Company of New York, Fayette Brown, Manager, Montreal.	$400,000 Province of Nova Scotia Bonds, $219,000 Province of New Brunswick Bonds; $200,000 Province of Manitoba Bonds, $149,893 Manitoba and South Eastern Railway Guaranteed Bonds, and $1,390,333 Municipal Securities. Total, $2,359,227. (Accepted at $2,259,310). Also $4,570,000 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
National Fire Insurance Company of Hartford, Robert Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	$175,000 Municipal Securities. (Accepted at $167,556)	Fire, Inland Marine and Tornado.
The National Life Assurance Company of Canada, A. J Ralston, Chief Agent, Toronto.	$25,000 Manitoba Debentures and $30,000 Municipal Securities. Total, $55,000. (Accepted at $53,500).	Life.
The National Provincial Plate Glass Insurance Company, Limited, J. H. Ewart, Chief Agent, Toronto.	£2,500 British Consolidated Stock. (Accepted at $10,118)	Plate Glass.
The New York Life Insurance Company, W. A. Dart, Chief Agent, Montreal	$835,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds, $489,581 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, $80,000 Province of Quebec Bonds. Total, $1,404,587. (Accepted at $1,251,776, being $100.000 Life A and $1,151,776 Life B). Also $6,508,895 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The New York Plate Glass Insurance Company, Gustave Fauteux, Chief Agent. Montreal.	$30,467 Municipal Securities. (Accepted at $26,256)	Plate Glass.
The North American Life Assurance Company, L. Goldman, Managing Director Toronto.	$60,582 Municipal Debentures. (Accepted at $57,553)	Life.
The North British and Mercantile Insurance Company, Randall J. Davidson, Manager, Montreal.	$124,000 Montreal Harbour Bonds, $1,010,333 Municipal Debentures, $25,000 Province of New Brunswick Bonds, $31,147 Province of Manitoba Bonds, Total, $1,190,480. (Accepted at $1,121,078; being $654,691 Fire, $55,100 Life A, and $411,287 Life B).	Fire and Life.
The Northern Assurance Company, Robert W. Tyre, Manager, Montreal	£7,500 British Consolidated Stock, £35,000 Grand Trunk Pacific Ry. 1st Mortgage 3 p.c. Bonds (Guaranteed), £13,400 Canada Stock, and $235,553 Municipal Debentures. Total, $507,600. (Accepted at $451,390).	Fire.
The Northern Life Assurance Company of Canada, John Milne, Man'ing Director, London, Ont.	$36,000 Loan Company's Debentures, and $31,107 Municipal Debentures. Total, $67,107. (Accepted at $63,751).	Life.
The Norwich Union Fire Insurance Society, Norwich, England, John B. Laidlaw, Chief Agent, Toronto.	$124,100 Canada Stock, $58,400 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, $250,200 Municipal Securities, and $25,000 Loan Company Debentures. Total, $457,700. (Accepted at $422,528).	Fire.
The Norwich Union Life Insurance Society, John B. Laidlaw, Chief Agt, Toronto.	$72,780 Municipal Securities. (Accepted at $68,910)	Life.
The Nova Scotia Fire Insurance Company, A. C. Baillie, Chief Agent, Halifax, N.S.	$52,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,189)	Fire.
The Ocean Accident and Guarantee Corporation, Limited, Charles Hoffman Neely, Chief Agent, Toronto.	£2,000 Canada Stock; £2,500 Province of Quebec Bonds; £5,000 Province of Quebec Stock; £11,000 Province of Ontario Stock; £5,000 New South Wales Stock; $29,200 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds and $57,167 Municipal Securities. Total, $210,467. (Accepted at $196,090).	Accident and Sickness.
The Ocean Marine Insurance Company, Limited, Robt. Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	£25,000 New South Wales Debentures	Inland Marine, and insuring postal and express packages in transit in Canada.
The Ontario Accident Insurance Company, A. L. Eastmure, Chief Agent, Toronto.	$19,867 Municipal Securities; $7,500 Province of New Brunswick Bonds; $5,000 Province of Prince Edward Island Bonds; £1,000 Province of Manitoba Bonds, and $5,000 Province of British Columbia Bonds. Total, $42,233. (Accepted at $40,120)	Accident, Sickness and Accidental Damage to Personal Property.
The Ontario Fire Insurance Company, William Thomson & Co., Chief Agents, Toronto.	$18,500 Province of Nova Scotia Bonds; $9,000 Province of New Brunswick Bonds; and $23,000 Province of Manitoba Debentures. Total, $50,500. (Accepted at $50,149).	Fire.
The Ottawa Fire Insurance Company, W. E. D. Baldwin, Chief Agent, Toronto..	$56,000 Municipal Securities. (Accepted at $53,200)	Fire.
The Pelican and British Empire Life Office, Alfred McDougald, Chief Agent, Montreal.	£23,100 stg. British Columbia 3 p.c. Inscribed Stock; £15,000 stg. Newf'ndland Govt. 3½ p.c. Bonds; £3,500 Natal 3 p.c. Consolidated Stock; Canada Bonds, £1,500 stg.; South Australian Bonds, £8,000 stg.; Province of Manitoba Bonds, $30,000; Municipal Debentures, $90,000; Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds, $48,667. Total, $417,353. (Accepted at $381,911). Also $1,450,000 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Phenix Insurance Company, Brooklyn, N. Y., A. M. M. Kirkpatrick, Chief Agent, Toronto.	$100,000 District of Columbia Bonds, and $130,300 Municipal Securities. Total, $230,300. (Accepted at $214,495).	Fire and Tornado Insurance.
The Phœnix Assurance Company, Limited, Paterson & Son, General Agents, Montreal.	$180,848 Canada Stock, $423,400 British Consolidated Stock, $84,553 Province of Quebec Stock and $118,600 Municipal Securities. Total, $807,401. (Accepted at $698,666).	Fire.
The Phœnix Insurance Company, Hartford, Conn., J. W. Tatley, Chief Agent, Montreal.	$169,000 Municipal Debentures, and $5,000 Province of New Brunswick Bonds. Total, $174,000. (Accepted at $161,394).	Fire.
The Protective Association of Canada Eugene E. Gleason, Chief Agent, Granby, P.Q.	$18,000 Municipal Securities. (Accepted at $15,344)	Accident and Sickness, restricted to Members of the Masonic Order within Canada, and limited in amount as provided in the Association's Act of Incorporation.
The Provident Savings Life Assurance Society of New York, D. A. McAdam, Chief Agent, Toronto.	$38,807 Province of Quebec Bonds; $42,000 British Columbia Debentures; $30,000 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $301,645 Municipal Securities. Total, $412,452. (Accepted at $388,942).	Life.
The Quebec Fire Assurance Company, Colin E. Sword, Chief Agent, Quebec	Province of New Brunswick Bonds, $10,000; Province of Quebec Bonds, $16,500, and Municipal Debentures, $53,000. Total, $79,500. (Accepted at $76,850).	Fire.
The Queen Insurance Company of America, William Mackay, Chief Agent, Montreal.	$48,667 New Zealand 4 p.c. Stock; $30,416 Province of Quebec Stock; $40,000 Province of Ontario Bonds; $69,200 Province of Manitoba Debentures; $48,667 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds; $10,000 Montreal Harbour Bonds, and $254,733 Municipal Securities. Total, $501,683. (Accepted at $470,580).	Fire
The Railway Passengers Assurance Company, Frank H. Russell, Chief Agent, Toronto.	£25,000 stg. British Consolidated Stock. (Accepted at $100,983)	Guarantee, Accident and Sickness.
The Reliance Mutual Life Assurance Society, London, England, John B. Laidlaw, Chief Agent, Toronto.	$24,333 Government of Newfoundland Bonds; $85,167 Municipal Securities. Total, $109,500. (Accepted at $96,133).	Life.
The Richmond and Drummond Fire Insurance Company, J. C. McCaig, Chief Agent, Richmond, P.Q.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $56,420)	Fire.
de Rimouski, La Compagnie d'Assurance contre l'incendie, Napoléon Bernier, Chief Agent, Rimouski, P.Q.	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,680)	Fire.
The Rochester German Insurance Company, of Rochester, N.Y., P. M. Wickham, Chief Agent, Montreal.	$50,000 Province of Manitoba 4 p. c. Bonds, $25,000 Montreal Harbour 4 p. c. Bonds, and $30,000 Municipal Securities. Total, $105,000. (Accepted at $102,250).	Fire.
The Royal Insurance Company, Limited, William Mackay, Chief Agent, Montreal.	$153,300 Canada Stock; $48,667 Canada Debentures; $17,033 Province of Quebec Inscribed Stock; $24,500 Province of New Brunswick 4 p.c. Bonds; $77,867 Province of New Brunswick 3 p.c. Bonds; $108,040 Province of Nova Scotia 3½ p.c. Bonds; $100,000 Province of Manitoba 4 p.c. Bonds; $100,000 Province of British Columbia 3½ p.c. Bonds; $504,187 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $282,333 Municipal Securities. Total, $1,415,927. (Accepted at $1,358,552)	Fire and Life.
The Royal Victoria Life Insurance Company, David Burke, Manager, Montreal	$6,000 Province of Nova Scotia Bonds; $9,733 Province of Quebec Stock; $60,000 Province of Manitoba Bonds; $24,820 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $150,000 Municipal Securities. Total, $250,553. (Accepted at $240,004.)	Life.
The Scottish Union and National Insurance Company, Esinhart & Evans, Chief Agents, Montreal.	$97,333 Canada 4 p.c. Inscribed Stock, and $155,347 Municipal Securities. Total, $252,680. (Accepted at $227,529).	Fire.
The Sovereign Fire Assurance Company of Canada, H. S. Wilson, Chief Agent, Toronto.	$57,500 Municipal Securities. (Accepted at $50,786)	Fire.
The Sovereign Life Assurance Co. of Canada, Thomas Allen, Chief Agent, Toronto.	$52,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,000)	Life.
The Standard Life Assurance Company, D. M. McGoun, Manager. Montreal	$5,573,337 Municipal Debentures; $43,000 Montreal Harbour Bonds, $67,000 Province of Manitoba Debentures; $9,000 Province of Quebec Debentures, and $370,169 Province of Quebec Annuities. Total, $6,062,506. (Accepted at $5,738,130, being $133,622 Life A, and $5,604,508 Life B). Also $1,001,898 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The Star Life Assurance Society, Alf. W. Briggs, Chief Agent, Toronto	$132,351 Canada 4 p.c. Stock, and $97,333 Newfoundland 3½ p.c. Bonds. Total, $229,684. (Accepted at $219,951).	Life.
The St. Paul Fire and Marine Insurance Company, Robert J. Dale, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Province of Manitoba Debentures, and $101,000 Municipal Securities. Total, $161,000. (Accepted at $150,294.)	Fire and Inland Marine.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Concluded.*

Name of the Company and Chief Agent to receive Process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The State Life Insurance Company, Indianapolis, Indiana, W. H. Hunter, Chief Agent, Toronto.	$107,000 Municipal Securities. (Accepted at $101,183)	Life.
The Sterling Accident and Guarantee Company of Canada, (formerly the Accident and Guarantee Co. of Canada), Wm. Thomson & Co., Chief Agents, Toronto.	£5,000, Province of Quebec Inscribed Stock, and $15,000 Municipal Securities. Total, $39,333. (Accepted at $32,250.)	Accident and Sickness.
The Subsidiary High Court of the Ancient Order of Foresters, William Williams, Chief Agent, Toronto.		Life and Sickness.
The Supreme Court of the Independent Order of Foresters, Elliot G. Stevenson, Chief Agent, Toronto.	$100,000 Canada Stock	Life, Disability and Sickness Insurance on the Assessment plan.
The Sun Insurance Office, London, Eng., H. M. Blackburn, Chief Agent, Toronto.	$23,530 Canada Stock; $36,013 Province of Manitoba Bonds; $24,333 Prov. of Nova Scotia 3½ p.c. Stock; $36,500 Grand Trunk Pacific Ry. 1st Mortgage 3 p.c. Bonds (Guaranteed), and $214,357 Municip. Securities. Total, $334,734. (Acc. at $309,997)	Fire.
The Sun Life Assurance Company of Canada, R. Macaulay, President, Montreal.	$64,000 Municipal Debentures. (Accepted at $60,800)	Life.
The Title and Trust Company, John J. Gibson, Chief Agent, Toronto	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,728)	Title Insurance, as defined in Company's Act of Incorporation.
The Travelers Insurance Company, Hartford, Conn., Frank F. Parkins, Chief Agent, Montreal.	$74,947 Prov. of Manitoba 5 p.c. Bonds; $647,000 Municip. Debent.; $15,000 Montreal Harbour Bonds; $56,453 Prov. of Quebec Bonds and $73,000 Manitoba and S. E. Ry. Bonds (Guaranteed). Total, $866,400. Also $1,575,000 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act. Accep. at $2,391,151, being $103,500 (Life A), $2,162,651 (Life B), and $125,000 (Accident).	Life and Accident.
The Union Life Assurance Company, Hardy Pollman Evans, Chief Ag't, Toronto.	$54,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,300)	Life.
The Union Mutual Life Insurance Company, Henri E. Morin, Chief Agent, Montreal.	Province of Ontario Annuity Bonds, present value $287,800; Montreal Harbour Bonds, $30,000; Province of New Brunswick Bonds, $60,000; $145,632 Prov. of Manitoba Bonds; $220,460 Canad. Northern Ry. Guarant'd Bonds, and $465,027 Municipal Securities. Total, $1,208,919. Accepted at $1,181,453, being $100,000 (A) and $1,081,453 (B).	Life
The United States Fidelity and Guaranty Company, Baltimore, Md., Arthur E. Kirkpatrick, Chief Agent, Toronto.	$105,000 Municipal Securities. (Accepted at $90,820)	Guarantee Insurance and "the business of guaranteeing or becoming security for the faithful performance of any trust, office, duty, contract or agreement, and to go upon any appeal or other bond."
The United States Life Insurance Company, Lewis A. Stewart, Chief Agent, Toronto	$16,060 Province of Quebec Inscribed Stock, ; $46,280 Province of New Brunswick Bonds; $50,127 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $170,733 Municipal Securities. Total, $283,200. (Accepted at $255,459).	Life.
The Western Assurance Company, Toronto, W. B. Meikle, Managing Director, Toronto.	$12,000 Municipal Debentures; $36,200 Loan Company Debentures, $10,000 Province of Manitoba Bonds, and $5,353 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds. Total, $63,553. (Accepted at $60,896).	Fire, Inland Marine and Inland Transportation.
The Yorkshire Insurance Company, Limited, P. M. Wickham, Chief Agent, Montreal.	£10,000 Canada 4 p.c. Stock; £3,000 Province of Quebec 5 p.c. Bonds; £13,500 British National War Loan 2¾ p.c. Stock; £5,000 Canadian Northern Railway 4 p.c. Guaranteed Bonds; and $21,000 Province of Manitoba Bonds. Total, $174,300. (Accepted at $172,119).	Fire and Live Stock.

THE FOLLOWING LIFE INSURANCE COMPANIES HAVING CEASED TO TRANSACT NEW BUSINESS IN CANADA, ARE ENTITLED UNDER SECTION 77 OF "THE INSURANCE ACT" (R.S.C. CAP. 34) TO TRANSACT ALL BUSINESS CONNECTED WITH POLICIES EXISTING AT 31ST MARCH, 1878, AND THEIR DEPOSITS ARE APPLICABLE TO THOSE POLICIES SUBJECT TO THE PROVISIONS OF THE STATUTES IN THAT BEHALF.

NAME OF THE COMPANY AND CHIEF AGENT TO RECEIVE PROCESS.	AMOUNT OF DEPOSIT.	BUSINESS.
The Connecticut Mutual Life Insurance Company, Hartford, Conn., U.S., F. W. Evans, General Agent, Montreal.	$100,000 Municipal Securities and $11,500 Province of Quebec Bonds. (Accepted at $106,500).	Life.
The Edinburgh Life Assurance Company, F. W. Kingstone Chief Agent, Toronto	$73,000 Municipal Debentures and $48,667 Cape of Good Hope 4 p.c. Stock. (Accep. at $118,017).	Life.
The Life Association of Scotland, Charles M. Holt, Attorney, Montreal.....	$25,973 Canada 4 p.c. Bonds, $2,433 Canada 4 p.c. Stock; $117,530 Province of Quebec Stock, and $29,200 Province of Manitoba Bonds. (Accepted at $152,626).	Life.
The National Life Insurance Company of the United States of America, Charles Powis, Chief Agent, Hamilton, Ont.	$85,000 Municipal Securities. (Accepted at $81,450).....	Life
The North Western Mutual Life Insurance Company, Milwaukee, William Angus, Attorney, Montreal.	$100,000 United States Bonds.....	Life.
The Phœnix Mutual Life Insurance Company, Hartford, Conn., C. R. G. Johnson, Chief Agent, Montreal.	$30,000 Municipal Debentures and $99,280 Niagara Falls Park Bonds. (Accepted at $127,780).	Life.
The Scottish Amicable Life Assurance Society, Charles J. Fleet, Attorney, Montreal.	$25,000 Province of New Brunswick Bonds, and $123,000 Municipal Securities. (Accepted at $141,850).	Life.
The Scottish Provident Institution, John H. Dunlop Chief Agent, Montreal.....	$91,000 Municipal Securities. (Accepted at $86,450).....	Life.

NOTE.—The ANNUITY COMPANY OF CANADA has ceased to transact new business and is now applying for the release of its deposit.
The EMPIRE ACCIDENT AND SURETY COMPANY is now in liquidation, a Winding-up Order having been made on 16th May, 1908. The London and Western Trusts Company of London, Ontario, has been appointed Liquidator.
The MUTUAL RESERVE LIFE INSURANCE COMPANY is now in liquidation. A Winding-up Order was made in Canada on 18th February, 1908, and Mr. E. R. C. Clarkson, Toronto, was appointed Canadian Liquidator
The business of the ONTARIO ACCIDENT INSURANCE COMPANY has been reinsured with the LONDON & LANCASHIRE GUARANTEE & ACCIDENT INSURANCE COMPANY OF CANADA as from 31st July, 1908.
The PELICAN & BRITISH EMPIRE LIFE OFFICE has ceased to exist as a separate corporate body, its business having been transferred to the PHOENIX ASSURANCE COMPANY, Limited. By an Act passed during the last session of Parliament, it was provided that a license might be granted to the last named company to continue the existing business of the former until expiry of the contracts; no new contracts, however, to be entered into.
The deposit formerly held by the Receiver General on behalf of the UNION ASSURANCE SOCIETY, London, England, now forms part of the deposit of the COMMERCIAL UNION ASSURANCE COMPANY, Ltd., the two companies having been amalgamated.

THE FOLLOWING INSURANCE COMPANIES ARE REGISTERED UNDER THE INSURANCE ACT AND ARE PERMITTED TO TRANSACT IN CANADA THE BUSINESS OF LIFE INSURANCE UPON THE ASSESSMENT PLAN.

NAME OF COMPANY.	CHIEF AGENT TO RECEIVE PROCESS.
**The Canadian Order of the Woodmen of the World.....	W. C Fitzgerald, Chief Agent, London, Ontario.
The Commercial Travellers' Mutual Benefit Society.....	Etta M. Rowley, Secretary, Toronto.
**The Grand Council of the Catholic Mutual Benefit Association of Canada.....	John J. Behan, Chief Agent, Kingston, Ont.

**This Order is also authorized to transact the business of Sickness Insurance.

Office of the Superintendent of Insurance,
OTTAWA, 10th September, 1908.

W. FITZGERALD, Superintendent of Insurance. 11-tf

THE FOLLOWING NEW POST OFFICES WERE ESTABLISHED IN CANADA ON THE 1st OCTOBER, 1908.

Name of Post Office.	Township or Parish.	Electoral County and Province or Territory.	Postmaster.
Antelope	Sec. 1, Tp. 14, R. 18, W. 3rd M.	Moose Jaw.....Sask.	T. J. Olmstead.
Barrier Lake	Sec. 20, Tp. 38, R. 15, W. 2nd M.	Humboldt.....Sask.	R. Wraith.
Berryland	Blanshard	Perth, S. R.....O.	Isaac H. Bailey.
Blucher (23rd September)	Sec. 15, Tp. 35, R. 2, W. 3rd M.	Saskatoon.....Sask.	F. S. Lawley.
Chase		Yale-Cariboo.....B.C.	John Haldane.
Corinne	Sec. 2, Tp. 13, R. 20, W. 2nd M.	Assiniboia.....Sask.	P. T. Shetterly.
Cortereal (15th July)	Sydenham South	Gaspé.....Q.	L. Bouchard.
Côte Saint-Etienne	Saint-Benoit	Two Mountains.....Q.	Amédée Vaillancourt.
Courval	Sec. 18, Tp. 14, R. 2, W. 3rd M.	Moose Jaw.....Sask.	Mrs. P. Lemay.
Dimock Creek	Maria	Bonaventure.....Q.	N. McKenzie.
Donald	Dysart	Victoria & Haliburton....O.	R. A. Donald.
East Brenton		Yarmouth.....N.S.	James Doane.
Eastburg (15th September)	Sec. 22, Tp. 59, R. 1, W. 5th M.	Edmonton.....Alta.	Alfred E. East.
Elm Hill	Hampstead	Sunbury & Queens.....N.B.	Jas. D. McIntyre.
Elsas	Sec. 12, Tp. 16, R. 15, W. 2nd M.	Qu'Appelle.....Sask.	Adam Huck.
Ferry Road	Newcastle	Northumberland....N.B.	Robt. F. Stothart,
Glenuig	Sec. 18, Tp. 26, R. 12, W. 3rd M.	Moose Jaw.....Sask.	J. A. McDonald.
Golden Ridge	Aberdeen	Carleton.....N.B.	William Campbell.
Green Park	West Luther	Wellington, N.R.....O.	Wm. Patterson.
Hendrick (re-opened)	Caradoc	Middlesex, W.R.....O.	Hugh McPhail.
Kew	Sec. 6, Tp. 21, R. 3, W. 5th M.	Macleod.....Alta.	George Bell.
Kinley (2nd September)	Sec. 6, Tp. 36, R. 10, W. 3rd M.	Saskatoon.....Sask.	E. S. Rose.
Lac Grosleau	Ripon	Labelle.....Q.	Damase Seguin.
Landrose	Sec. 2, Tp. 50, R. 26, W. 3rd M.	Battleford.....Sask.	W. Roseland.
McKinleyville		Northumberland.....N.B.	Stephen Duthie.
Manigotogan (re-opened)	Sec. 5, Tp. 25, R. 9, E. P.M.	Selkirk.....M.	Arthur Quesnel.
Notre-Dame D'Auvergne	Sec. 30, Tp. 9, R. 11, W. 3rd M.	Moose Jaw.....Sask.	B. Vaury.
Piche (18th September)	Sec. 12, Tp. 33, R. 13, W. 3rd M.	Battleford.....Sask.	Jno. Elder.
Picnic	Sec. 24, Tp. 24, R. 1, W. 2nd M.	Saltcoats.....Sask.	H. Fea.
Pontgravé	Ste. Famille	Montmorency.....Q.	V. Lapointe.
Rathmullen	Sec. 24, Tp. 27, R. 22, W. 3rd M.	Moose Jaw.....Sask.	Mrs. Oscar Graves.
Royden	Sec. 28, Tp. 28, R. 10, W. 3rd M.	Moose Jaw.....Sask.	F. J. Lewis.
Runnydale	Sec. 6, Tp. 29, R. 30, W. P.M.	Mackenzie.....Sask.	A. W. Johnson.
Rutland		Yale-Cariboo.....B.C.	D. E. McDonald.
Scarth (10th September)	Sec. 9, Tp. 9, R. 26, W. P.M.	Brandon.....M.	Jno. Shoemaker.
Smith Bank	South Monaghan	Peterborough, W.R.....O.	Wm. Smith.
Snell	Hampstead	Sunbury & Queens.....N.B.	George Brown.
South Hill		City of Vancouver,.....B.C.	Geo. Greenslade.
Sparkle	Aberdeen	Carleton.....N.B.	Jas. E. Barter.
Sterlingville	Sec. 10, Tp. 30, R. 27, W. 4th M.	Calgary.....Alta.	Jas. S. Meek.
Stewart Valley	Sec. 8, Tp.19, R. 13, W. 3rd M.	Moose Jaw.....Sask.	J. T. Stewart.
Tezorton	Sec. 26, Tp. 26, R. 16, W. 3rd M.	Moose Jaw.....Sask.	Wm. Maguire.
U. E. Loyalist	Adolphustown	Lennox & Addington.....O.	Mark Trumpour.
Union Creek	Galway	Peterborough, W.R.....O.	Francis Maguire.
White Lake	Sec. 36, Tp. 29, R. 20, W. 3rd M.	Moose Jaw.....Sask.	T. M. White.
Winslow South (15th Sept.)	Winslow	Compton.....Q.	Aimé Beliveau.
Woermke	Sebastapol	Renfrew, S.R.....O.	Mrs. Gottlieb Woermke.

Note :—The Chapleau Station Summer Office, County Argenteuil, Que., has been constituted a regular post office.

CHANGES IN POST OFFICES ALREADY ESTABLISHED.

NAMES CHANGED.

Glenlogan	District of Battleford.....Sask.		to Wilkie.
St. Vital East	County of Provencher.....M.		to Riel.
West River Sheet Harbour	" Halifax.....N.S.		to Sheet Harbour.

OFFICES CLOSED.

St. Désiré du Lac Noir	County of Megantic.....Q.	15–tf

TO ADVERTISERS IN THE *GAZETTE.*

PARTIES sending advertisements to be inserted in the *Canada Gazette* will please observe the following rules :

1st. Address " The Canada Gazette, Ottawa, Canada."

2nd. Indicate the number of insertions required.

3rd. INVARIABLY REMIT THE FEES FOR SUCH ADVERTISEMENTS, TOGETHER WITH THE PRICE OF ONE GAZETTE, AS BELOW, OTHERWISE THEY WILL NOT BE INSERTED.

The rates are 10 cents for the first insertion, and five cents for each subsequent insertion per line of nine words, each figure counting as one word.

By settled or understood practice as prescribed by law, the rules of Parliament or decisions of the Department of Justice, notices receive the following insertions :—

Notices of applications for divorce—14 insertions.

Notices of the withdrawal of deposits of Insurance Companies—13 insertions.

Notices of ordinary applications to Parliament—5 insertions.

Notices of applications for Letters Patent under Loan Companies Act (per O. in C. published in *Gazette* of 15th June, 1901)—2 insertions.

Notices of dividends and meetings of Banks and Insurance Companies—1 calendar month, or 5 insertions.

Interim Copyrights—1 insertion.

The Companies Act—Change of chief place of business, of by-laws etc—1 insertion.

NO ADVERTISEMENT IS INSERTED FOR A LESS CHARGE THAN ONE DOLLAR.

Notices received up to 2 o'clock P.M. on Fridays will be inserted in the following Saturday morning's *Gazette.*

Subscribers will also notice that the subscription, $4 per annum, is invariably payable in advance, and that the "Gazette" will be stopped at the end of the period paid for. Single numbers will be charged ten cents each, and when more than one are required by advertisers, must be remitted for likewise.

S. E. DAWSON,
King's Printer and Controller of Stationery.

Department of Public Printing and Stationery
Ottawa, April, 1906.

APPLICATIONS TO PARLIAMENT.

HOUSE OF COMMONS.

RULES RELATIVE TO PETITIONS AND PRIVATE BILLS.

Petitions for Private Bills.

87. (1) Petitions for Private Bills shall only be received by the House within the first six weeks of the session, and every Private Bill shall be presented to the House within two weeks after the petition therefor has been favourably reported upon by the Examiner or by the Committee on Standing Orders, and no motion for the suspension of this Rule shall be entertained unless a report has been first made by the Committee on Standing Orders recommending such suspension and giving their reasons therefor.

(2) That it be an instruction to all Committees on Private Bills, in the event of promoters not being ready to proceed with their measures when the same have been twice called on two separate occasions for consideration by the Committee, that such measures shall be reported back to the House forthwith, together with a statement of the facts and with the recommendation that such Bills be withdrawn.

Deposit of Bills and Fees.

88. (1) Any person desiring to obtain any Private Bill, shall deposit with the Clerk of the House, at least eight days before the meeting of the House, a copy of such Bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for translating and printing the same ; the translation to be done by the officers of the House, and the printing by the Department of Public Printing, and if such Bill is not deposited by the time above specified the applicant shall, in addition to the charges for printing and translation pay the sum of (five) dollars for each and every day which intervenes between the said eighth day before the meeting of the House and the date of the filing of the Bill ; but such additional charge shall not exceed in the aggregate in any one case the sum of two hundred dollars.

2. After the second reading of a Bill and before its consideration by the Committee to which it is referred, the applicant shall in every case pay the cost of printing the Act in the Statutes, and a fee of two hundred dollars.

Additional charges.

The following charges shall also be levied and paid in addition to the foregoing, viz.:—

(*a.*)	When any Rule of the House is suspended in reference to a Bill or the Petition therefor, for each such suspension	$100 00
(*b.*)	When a Bill is presented in the House after the eighth week of the session and before the end of the twelfth week	100 00
(*c.*)	When a Bill is presented in the House after the twelfth week of the session.	200 00
(*d.*)	When the proposed capital stock of a company is over $250,000 and does not exceed $500,000	100 00
(*e.*)	When the proposed capital stock of a company is over $500,000 and does not exceed $750,000	150 00
(*f.*)	When the proposed capital stock of a company is over $750,000, and does not exceed $1,000,000	200 00
(*g.*)	When the proposed capital stock of a company is over $1,000,000 and does not exceed $1,500,000	300 00
(*h.*)	When the proposed capital stock of a company is over $1,500,000 and does not exceed $2,000,000	400 00
(*i.*)	For every additional million dollars or fractional part thereof	100 00

4. When a Bill is for the purpose of increasing the capital stock of a company, the additional charge shall be according to the above tariff, but shall be charged upon the amount of the increase only.

5. When a Bill is for the purpose of increasing the borrowing powers of a company without any increase in the capital stock, the additional charge shall be $300.00.

6. If any change in the amount of the proposed capital stock of a company, or of any increase thereto, be made at any stage of a Bill, the said Bill shall not be advanced to the next stage until a certificate has been fyled with the proper officer to the effect that the payment of the charges consequent upon such change has been duly made.

7. In this Rule the term " proposed capital stock " includes any increase thereto provided for in the Bill.

8. The additional charges provided for in section 3 of this Rule shall also apply to Private Bills originating in the Senate ; provided, however, that if a petition for any such Bill has been received by this House within the first six weeks of the session, the additional charges made under subsections *b* and *c* of section 3 shall not be levied thereon.

THOMAS B. FLINT,
Clerk House of Commons.

—

RULES RELATIVE TO NOTICES FOR PRIVATE BILLS.

90. All applications to Parliament for Private Bills of any nature whatsoever, shall be advertised by a Notice published in the *Canada Gazette;* such Notice shall clearly and distinctly state the nature and objects of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same ; and when the application is for an Act of incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice If the works of any

company (incorporated, or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specifically mentioned in the notice; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the Clerk of each county or municipality which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also to the Secretary of the Province in which such works are, or may be located; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid, a similar notice shall also be published in *some leading newspaper*, as follows:—

A. When the application is for an Act to incorporate:

1. *A Railway or Canal Company:*—In the principal city, town or village in each county or district through which the proposed railway or canal is to be constructed.

2. *A Telegraph or Telephone Company:*—In the principal city or town in each Province or Territory in which the company proposes to operate.

3. A company for the *construction of any works* which in their construction or operation might specially affect the particular locality; or for obtaining any *exclusive rights or privileges;* or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others:—In the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

4. A Banking Company; An Insurance Company; A Trust Company; A Loan Company; or an Industrial Company without any exclusive powers:—In the *Canada Gazette* only.

B. When the application is for the purpose of amending an existing Act:

1. For an extension of any line of railway, or of any canal, or for the construction of branches thereto:—In the principal city, town or village in each county or district through which such extension or branch is to be constructed.

2. For the continuation of a charter or for an extension of the time for the construction or completion of any line of railway, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized; or for an extension of the powers of a company (when not involving the granting of any exclusive rights); or for the increase or reduction of the capital stock of any company; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company:—In the place where the head office of the company is situated, or is authorized to be.

(C.) When the application is for the purpose of obtaining for any person or existing corporation any exclusive rights or privileges or the power to do any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others:—In the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper, shall be published at least once a week, for a period of five consecutive weeks; and when published in the Provinces of Quebec and Manitoba, shall be in both the English and French languages; and if there be no newspaper in a locality where a notice is required to be given, such notice shall be given in the next nearest locality wherein a newspaper is published; and proof of the due publication of notice shall be established in each case by statutory declaration; and all such declarations shall be sent to the Clerk of the House endorsed, "Private Bill Notice."

(D.) Every such notice by registered letter shall be mailed in time to reach the Secretary of the Province and the Clerk of such County Council and Municipal Corporation not less than two weeks before the consideration of the petition by the Examiner or the Committee on Standing Orders, and a statutory declaration establishing the fact of such mailing shall be sent to the Clerk of the House

(E.) All private bills for Acts of incorporation shall be so framed as to incorporate by reference the *clauses* of the *General Acts* relating to the details to be provided for by such bills;—special grounds shall be established for any proposed departure from this principle, or for the introduction of other provisions as to such details, and a note shall be appended to the bill indicating the provisions thereof in which the *General Act* is proposed to be departed from;—Bills which are not framed in accordance with this *Rule*, shall be recast by the promoters, and reprinted at their expense, before any committee passes upon the *clauses*.

THOS. B. FLINT,
Clerk House of Commons.

—

THE SENATE.

Substance of Rules of the Senate relating to Notices and Applications for Bills of Divorce.

As Revised and brought in force 22nd March, 1906.

Every applicant for a Bill of Divorce shall give notice of his or her intended application, and shall specify therein from whom and for what cause such divorce is sought, and shall cause such notice to be published during at least three months before the consideration by the Committee on Divorce of his or her petition for the said Bill, in the *Canada Gazette* and in two newspapers published in the district in Quebec, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, British Columbia or the Northwest Territories, or in the county or union of counties in other provinces, wherein such applicant usually resided at the time of the separation of the parties; but if the requisite number of papers cannot be found therein, then in an adjoining district or county or union of counties.

Notices given in the Provinces of Quebec and Manitoba are to be published in one English and one French newspaper, if there be such newspapers published in the district, but otherwise shall be published in one newspaper in both languages. If a notice given for any session of Parliament is not completed in time to allow the petition to be dealt with during that session, the petition may be presented and dealt with during the next ensuing session, without any further publication of such notice.

A copy of the said notice and a copy of the petition to be presented shall, at the instance of the applicant, and not less than two months before the consideration by the Committee of the petition, be served personally, when that can be done, on the person from whom the divorce is sought, who is hereinafter called "the respondent."

If the residence of the respondent is not known or personal service cannot be effected, then, if it be shown to the satisfaction of the Committee that all reasonable efforts have been made to effect personal service, and, if unsuccessful, to bring such notice and petition to the knowledge of the respondent, what has been done may be deemed and taken by the Committee as sufficient service.

No petition for a bill of divorce shall be presented to the Senate after the first sixty days of the Session.

The petition of an applicant for bill for divorce must be fairly written and must be signed by the petitioner, and should briefly set forth the marriage, the names in full of the parties thereto, their ages and occupations, when, where and by whom the ceremony was performed, the domicile and residence of each of the parties at the time of the marriage, their matrimonial domicile, residence, and any change thereof, the material facts upon which the petitioner relies as the grounds on which relief is asked, and the nature of the relief prayed for.

The petition should also negative connivance at, or condonation of the wrong complained of and collusion in the application for divorce.

The allegations of the petition must be verified by declaration of the petitioner, under *The Canada Evidence Act, 1893.*

The copy of the petition served upon the respondent shall have endorsed thereon, or appended thereto, the following information:—

(*1*) The petitioner's residence at the time of service.

(2) A Post Office address in Canada at which letters and notices for the petitioner may be delivered.

(3) The name and address of the solicitor, if any, acting for the petitioner.

(4) If such solicitor's address is not at Ottawa, the name and address of some agent for him at Ottawa, upon whom all notices and papers may be served.

(5) That if the respondent desires to oppose the granting of the divorce and to be heard by the Senate Committee on Divorce, the respondent must send a notice to that effect to the Clerk of the Senate at the Parliament Buildings, Ottawa, within two months from the date of service upon the respondent, and must in the notice to the Clerk of the Senate give :—

(a) The respondent's residence at the time of sending such notice.

(b) A Post Office address in Canada at which letters and notices for the respondent may be delivered.

(c) The name and address of the solicitor, if any, acting for the respondent.

(d) If such solicitor's address is not at Ottawa, the name and address of some agent for him at Ottawa upon whom all notices and papers may be served.

(6) That, if the respondent does not so notify the Clerk of the Senate, the petition may be considered, and a bill of divorce founded thereon may be passed, without any further notice to the respondent.

(7) When the petition is one by a husband for a divorce from his wife, that, if the wife shows to the satisfaction of the Senate Committee on Divorce that she has, and is prepared to establish upon oath, a good defence to the charges made by the petition, and that she has not sufficient money to defend herself, the Committee may make an order that her husband shall provide her with the necessary means to sustain her defence, including the cost of retaining Counsel and the travelling and living expenses of herself and of witnesses summoned to Ottawa on her behalf.

No petition for a bill of Divorce shall be considered by the Committee unless the applicant has paid into the hands of the Clerk of the Senate the sum of two hundred and ten dollars, ($210.)

The petition when presented to the Senate shall be accompanied by the evidence of the publication of the notice, and by declaration in evidence of the service of a copy of the notice and of a copy of the petition.

A copy of every petition for a Bill of Divorce, or relating to any matter arising out of an application for divorce, and of every document and paper accompanying such petition or produced in evidence before the Committee, shall be furnished to the Committee by the person on whose behalf the petition, document or paper is presented or produced.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Clerk of the Senate.

—

THE SENATE.

Notices for Private Bills.

EXTRACTS FROM THE STANDING RULES OF THE SENATE.

107. All applications to Parliament for Private Bills of any nature whatsoever, shall be advertised by a notice published in the *Canada Gazette;* such notice shall clearly and distinctly state the nature and object of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same ; and, when the application is for an Act of Incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice.

In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid a similar notice shall be given as follows :—

A. When the application is for an Act to incorporate,—

1. *A Railway or Canal Company :*—In some leading newspaper published in the principal city, town or village in each county or district through which the proposed railway or canal is to be constructed.

2. *A Telegraph or Telephone Company :*—In a leading newspaper in the principal city or town in each Province or Territory in which the company proposes to operate.

3. A company for the *construction of any works* which in their construction or operation might specially affect a particular locality ; or for obtaining any *exclusive rights or privileges ;* or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others :—In a leading newspaper in the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

4. A Banking Company ; An Insurance Company ; A Trust Company ; A Loan Company ; or an Industrial Company, without any exclusive powers :—In the *Canada Gazette* only.

5. And, if the works of any company (incorporated or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specially mentioned in the notice ; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the clerk of each county council and of each municipal corporation which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also, to the Secretary of the Province in which such works are, or may be located ; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

B. When the application is for the purpose of amending an existing Act.

1. For an extension of any line of railway, or of any canal ; or for the construction of branches thereto : —the same *mutatis mutandis* as for an Act to incorporate a Railway or Canal Company.

2. For an extension of the time for the construction or completion of any line of railway, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized :—In a principal newspaper in the place where the head office of the company is, or is authorized to be.

3. For the extension of the powers of a company (when not involving the granting of any exclusive rights) ; or for the increase or reduction of the capital stock of any company ; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers ; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company :—In a principal newspaper in the place where the head office of the company is situated.

C. All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper shall be published at least once a week for a period of five consecutive weeks ; and, when published in the Provinces of Quebec and Manitoba, shall be in both the English and French languages ; and *Marked* copies of each issue of all newspapers containing any such notice shall be sent to the Clerk of the Senate, endorsed 'Private Bill Notice ;' or a statutory declaration as to due publication may be sent in lieu thereof.

Every notice by registered letter shall be mailed in time to reach the Secretary of the Province and the Clerk of each County Council and municipal corporation not less than five weeks before the consideration of the petition by the Committee on Standing Orders ; and a statutory declaration establishing the fact of such mailing shall be sent to the Clerk of the Senate.

108. No petition praying for the incorporation of a Railway Company, or of a Canal Company, or for an extension of the line of any existing or authorized railway or canal, shall be considered by the Standing Orders Committee, until there has been filed with the Committee a map or plan, showing the proposed location of the works, and each county or district through which the proposed railway or canal, or any branch or extension thereof, is to be constructed.

109. Before any petition praying for leave to bring in a Private Bill for the erection of a toll bridge is presented to the Senate, the person or persons intending to petition for such bill shall, upon giving the notice prescribed by the preceding rules, at the same time and in the same manner, give notice of the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, and the intervals between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels ; and shall also mention whether they intend to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

110. No petition for any Private Bill (except a Bill of Divorce) is received by the Senate after the

first three weeks of each Session; nor may any Private Bill be presented to the Senate after the first four weeks of each Session; nor may any Report of any Standing or Special Committee upon a Private Bill be received after the first six weeks of each Session.

114. Any person seeking to obtain a Private Bill shall deposit with the Clerk of the Senate, eight days before the meeting of Parliament, if it is intended that the Bill shall originate in the Senate, a copy of such Bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for the translation of the same by the officers of the Senate, and the printing of 600 copies in English and 200 in French. The applicant shall also pay the Clerk of the Senate, immediately after the second reading and before the consideration of the Bill by the Committee to which it is referred, a sum of $200, with the cost of printing the Act in the Statutes, and lodge the receipt for the same with the Clerk of such Committee.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Clerk of the Senate.

NOTICE is hereby given that application will be made at the next session of the Parliament of Canada, for an Act to incorporate the "Imperial Fire Insurance Company of Canada" with a capital of $2,000,000.00 and a head office at the City of Montreal, for the purpose of effecting contracts for fire insurance and generally carrying on the business of fire insurance in all its branches and forms, with all the powers necessary to be exercised for said purposes or incidental thereto within the Dominion of Canada or elsewhere.

ARCHER, PERRON & TASCHEREAU,
New York Life Building, Montreal,
Solicitors for applicants.

Dated at Montreal, this 14th day of October, 1908.
16–5

NOTICE is hereby given that the Hudson's Bay and Pacific Railway Company will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for an Act extending the time for the commencement and completion of the company's lines of railway.

R. V. SINCLAIR,
Solicitor for the applicants.

Ottawa, 29th September, 1908. 14–5

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for an Act to incorporate a company under the name of "The Canadian Western Railway Company," with power to construct, equip, maintain and operate a line or lines of railway of standard or other gauge by means of steam, electricity or any other kind of locomotive power:—

(I.) From a point on the International boundary line in the Province of Alberta between the East side of Range twenty-three (23) and the west side of Range twenty-eight (28) west of the Fourth Principal Meridian, to a point on the Crows Nest Pass line of the Canadian Pacific Railway Company between Cowley and Pincher Creek; thence northwesterly following the valley of the North Fork of the Old Man River to a point in the Livingstone range of mountains at or near section thirty-three (33) in Township Ten (10) Range Three (3) west of the Fifth Principal Meridian, thence through the pass in the Livingstone Mountains at the last named point and northerly up the valley of the Livingstone River to a point on High River, at or near Township Seventeen (17) in Ranges four (4) and five (5) west of the Fifth Principal Meridian; thence north easterly by the most practicable route to the City of Calgary;

(2). From a point on the Middle Branch at or near its junction with the Livingstone River; thence to a point in the Rocky Mountains west of Goulds Dome; thence through a pass in the Rocky Mountains to the valley of the Elk River by the most practicable route; thence southerly down the valley of the Elk River to a junction with the Canadian Pacific Railway and the Great Northern Railway in the Elk River Valley at or near the Village of Michel.

And to construct, equip, maintain and operate branch lines and with such powers, rights and privileges as are incidental or necessary thereto, and to construct, equip, maintain and operate telegraph and telephone lines connection with the said railway and its branches, and to transmit messages for commercial purposes and to charge tolls therefor, and to generate electricity for the supply of light, heat and power, and to acquire and develop water powers for that purpose, and to lease, sell and distribute and otherwise dispose of the same, and to levy and collect tolls from all persons using and all freight passing over said railway and branches, and to connect with and make traffic or other arrangements with railway or other companies including any line of railway in the State of Montana, one of the United States of America, and to purchase, take over, lease or otherwise acquire the property, rights and franchise of any other companies, and to lease, or sell to any other company the property, rights and franchise of the company.

That such railway may be declared to be for the general advantage of Canada.

HOUGH, CAMPBELL & FERGUSON,
of the City of Winnipeg in Manitoba,
Solicitors for applicants.

Dated at Winnipeg this 6th day of October, A.D. 1908. 15–5

NOTICE is hereby given that Aaron William Morley Campbell, of the Town of Fort Saskatchewan in the Judicial District of Edmonton, in the Province of Alberta, postmaster, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Sarah Campbell (now known by the name of Sarah Currie) of the City of Seattle in the State of Washington, one of the United States of America, on the ground of adultery and desertion.

Dated at Fort Saskatchewan, in the Province of Alberta, the 6th day of October, A.D. 1908.

WM. A. D. LEES,
16–14 Solicitor for the applicant.

NOTICE is hereby given that Charles Bowerbank Lowndes, of the City of Toronto, in the County of York, and Province of Ontario, manufacturer, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife, Lulu Anna Henderson Lowndes, presently known as Louise H. Peterson, the alleged wife of K. Franklin Peterson, now residing at number 2630 Ashland Avenue, in the City of Chicago, in the State of Illinois, one of the United States of America, on the grounds of bigamy and also as a result of said bigamy.

CHARLES B. LOWNDES,
By his solicitors,
JOHNSTON, MCKAY, DODS & GRANT.

Dated at Toronto, this 14th day of October, 1908.
16–14

NOTICE is hereby given that Frank Parsons, of the Municipality of Westbourne in the Province of Manitoba, Railway Employee, will apply to the Parliament of Canada at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Ellen Parsons, also known as Ellen Hetherington, lately of the Village of Stonewall in the Province of Manitoba, but whose present residence is unknown, on the ground of adultery and desertion.

HOUGH, CAMPBELL & FERGUSON,
Of the City of Winnipeg in the
Province of Manitoba,
Solicitors for the applicant.

Dated at the City of Winnipeg in the Province of Manitoba, the 15th day of September, 1908. 12-14

NOTICE is hereby given that Evelyn Martha Keller, of the City of Toronto, in the County of York, in the Province of Ontario, married woman, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from her husband, Charles Henry Keller, formerly of the City of Toronto, clerk, but now residing in the City of Detroit, in the State of Michigan, one of the United States of America, on the ground of adultery and desertion.

MACDONALD, GARVEY & ROWLAND,
No. 18 Toronto Street, Toronto,
Solicitors for applicant Evelyn Martha Keller.

Dated at Toronto, Province of Ontario, this 10th day of September, 1908. 11–14

NOTICE is hereby given that John Grant Ridout, of the City of Toronto, in the County of York, in the Province of Ontario, and Dominion of Canada, accountant, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Alice Mabel Ridout, now of the City of Pittsburg, in the State of Pennsylvania, one of the United States of America, on the ground of bigamy and adultery.

The applicant, John Grant Ridout, will also ask to be relieved from all covenants, claims or liabilities which could at any time arise under a certain marriage settlement between him and the said Alice Mabel Ridout (then Alice Mabel Callighen) and the Toronto General Trusts Company and John Woodburn Langmuir, trustees, dated the eighteenth day of February, one thousand eight hundred and ninety-nine, and under an agreement between the said John Grant Ridout and Alice Mabel Ridout, his wife, dated the twenty-sixth day of March, one thousand nine hundred and two.

Dated at the said City of Toronto, in the County of York, and Province of Ontario, the first day of August, 1908.

KINGSMILL, HELLMUTH, SAUNDERS & TORRANCE,
19 Wellington Street West, Toronto,
6–14 Solicitors for the said John Grant Ridout.

NOTICE is hereby given that John Wake, of the Town of Minnedosa, in the Province of Manitoba, gentleman, will apply to the Parliament of Canada at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Amy Wake at present residing in the City of Denver, in the State of Colorado, one of the United States of America, on the ground of adultery and desertion.

CAMPBELL, PITBLADO, HOSKIN & GRUNDY,
Solicitors for applicant.

Dated at the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, this 11th day of August, A.D. 1908. 8–14

NOTICE is hereby given that John C. Drinkle, of the City of Saskatoon, in the Province of Saskatchewan, real estate agent, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Hope Drinkle, at present residing in the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, on the ground of adultery.

CAMPBELL, PITBLADO, HOSKIN & GRUNDY,
Solicitors for applicant.

Dated at the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, this 10th day of August, A.D. 1908. 7–14

NOTICE is hereby given that Fleetwood Howard Ward, of the City of Montreal, in the Province of Quebec, and Dominion of Canada, gentleman, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife, Jennie May Morell, of the same place, on the ground of adultery.

Dated at the City of Montreal, in the Province of Quebec, the second day of September, 1908.

CASGRAIN, MITCHELL & SURVEYER,
10–14 Solicitors for the applicant.

NOTICE is hereby given that John Habgood, of the Village of Sutton-West, in the County of York, in the Province of Ontario, boat builder, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife, Mary Ann Habgood, of the said village of Sutton-West, on the ground that the said Mary Ann Habgood was, at the time of her marriage with the said John Habgood, and has ever since been, wholly unable to consummate the said marriage by reason of her malformation and by reason of her impotence.

Dated at Sutton-West, in the Province of Ontario, this 14th day of April, A.D. 1908.

C. RUSSELL FITCH,
Stouffville, Ont.
11-14 Solicitor for John Habgood, the applicant.

NOTICE is hereby given that Frank Wahlers, of the City of Toronto, in the County of York, in the Province of Ontario, operator, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Ellen Wahlers at present residing in the said City of Toronto, on the ground of adultery and desertion.

W. E. LINCOLN HUNTER,
Solicitor for applicant.

Dated at the City of Toronto, in the Province of Ontario, this 19th of September, A.D. 1908. 13–14

NOTICE is hereby given that Hope Drinkle, of the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from her husband John C. Drinkle, of the City of Saskatoon, in the Province of Saskatchewan, real estate agent, on the ground of adultery, cruelty, and desertion.

LEWIS & SMELLIE,
Solicitors for the applicant.

Dated at Ottawa, Ont., this 15th day of September, 1908. 12–14

NOTICE is hereby given that Mildred Gwendolyn Platt Patterson, now of the City of Toronto, in the County of York and Province of Ontario, will apply to the Parliament of Canada at the next session thereof for a Bill of Divorce from her husband Charles Colebrooke Patterson, of the City of Ottawa, in the County of Carleton and Province of Ontario, Clerk Public Works Department, on the ground of adultery.

BEATTY, BLACKSTOCK, FASKEN & CHADWICK,
Solicitors for applicant.

Dated at Toronto, in the County of York and Province of Ontario, this 16th day of July, A.D. 1908. 3–14

MISCELLANEOUS.

THE STANDARD BANK OF CANADA.

DIVIDEND No. 72.

NOTICE is hereby given that a dividend of three per cent for the current quarter ending 31st October, being at the rate of twelve per cent per annum upon the paid-up capital stock of this Bank, has been declared, and that the same will be payable at the head office of the Bank and its branches on and after Monday, the 2nd day of November next.

The transfer books will be closed from the 21st to the 31st October, both days inclusive.

By order of the Board,

GEO. P. SCHOLFIELD,
General manager.

Toronto, 22nd September, 1908. 14–1—16–1

REVISED STATUTES OF CANADA, 1906.

CHAPTER 115.

NOTICE.—We hereby give notice, pursuant to the requirements of section 7 of the above mentioned statute, that we have this day applied by petition to the Governor in Council for approval of the site and of the plan of the wharf proposed to be constructed on and over the foreshore abutting on Block ten (10), Queen Charlotte Townsite, Skidegate Inlet, Graham Island, British Columbia.

A plan and description of the proposed site and of the wharf to be constructed have been deposited with the Minister of Public Works of Ottawa, and a duplicate of each in the office of the Registrar of Deeds at Victoria, this 9th day of October, 1908.

THE MORESBY ISLAND LUMBER COMPANY, LIMITED.

Victoria, B.C., 9th October, 1908. 16–5

STERLING BANK OF CANADA.

NOTICE is hereby given that a dividend of one and one-quarter per cent (1¼ %) for the quarter ending 31st October instant, (being at the rate of five per cent (5 %) per annum) on the paid-up capital stock of this Bank, has been declared, and that the same will be payable at the head office and branches of the Bank on and after the 14th day of November next.

The transfer books will be closed from the 21st October to the 31st October, both days inclusive.

By order of the Board.

F. W. BROUGHALL,
General manager.

Toronto, 6th October, 1908. 15–5

TAKE Notice that the Annuity Company of Canada has filed with the Minister of Finance at Ottawa a list of all Canadian policy-holders whose policies have been transferred or surrendered, and also a list of those which have not been transferred or surrendered.

And further take notice that the said company has applied to the Minister for the release of their securities on the 29th day of December, 1908, and all policyholders opposing such release are required to file their opposition with the Minister on or before the 19th day of December, 1908.

THE ANNUITY COMPANY OF CANADA
Per J. A. ANDERSON,
Secretary in liquidation.

Dated at Winnipeg, this 14th day of September, A.D. 1908. 13–14

LA BANQUE NATIONALE.

ON and after Monday, the 2nd of November next, this Bank will pay to its shareholders a dividend of one and three quarters per cent, being at the rate of seven per cent per annum, upon its capital for the quarter ending on the 31st of October next.

This dividend will be paid according to the list of shareholders inscribed on the 16th October next.

By order of the Board of Directors,

P. LAFRANCE,
Manager.

Quebec, 22nd September, 1908. 13–5

IMPERIAL BANK OF CANADA.

DIVIDEND NO. 73.

NOTICE is hereby given that a dividend at the rate of eleven per cent (11 %) per annum upon the paid-up capital stock of this institution has been declared for the three months ending 31st October, 1908, and that the same will be payable at the head office and branches on and after Monday, the 2nd day of November next.

The transfer books will be closed from the 17th to the 31st of October, both days inclusive.

By order of the Board,

D. R. WILKIE,
General manager.

Toronto, Ont., 23rd September, 1908. 13–5

ALBERTA RAILWAY & IRRIGATION CO.

NOTICE s hereby given that the annual general meeting of the shareholders of The Alberta Railway and Irrigation Company will be held on Wednesday, the 4th November, 1908, at 12 o'clock noon, at Winchester House, Old Broad Street, London, E.C., at which the directors' report will be presented, the declaration of a dividend proposed, the ordinary business of the company transacted, and the subjoined by-law submitted for adoption, that is to say :—

"By-law.—The number of directors of the Alberta "Railway and Irrigation Company is hereby decreased "to six."

By order,

DAVID AMEY,
Secretary.

37 Old Jewry, London, E.C., 2nd October, 1908. 14–5

PUISSANCE DU CANADA.



NOMINATIONS.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT DU CANADA.

Il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL de faire les nominations suivantes :—

OTTAWA, 26 septembre 1908.

Le Très honorable Sir CHARLES FITZPATRICK, C.C.M.G., juge en chef du Canada, l'honorable DÉSIRÉ GIROUARD, l'honorable Sir LOUIS HENRY DAVIES, C.C.M.G., l'honorable JOHN IDINGTON, l'honorable JAMES MACLENNAN, et l'honorable LYMAN POORE DUFF, juges puînés de la cour Suprême du Canada, et l'honorable WALTER GIBSON PRINGLE CASSELS, juge de la cour de l'Echiquier du Canada : Commissaires ou Commissaire chargés de faire prêter serment à toutes et chaque personne ou personnes qui remplissent actuellement une charge ou emploi de confiance ou d'émoluments, ou qui seront nommés pour remplir un devoir quelconque dans le Dominion du Canada, le serment d'allégeance ou tout autre serment ou serments qui sera ou seront de temps à autre prescrit ou prescrits par une loi ou statut adopté à cet effet.

—

10 octobre 1908.

L'honorable CHARLES MURPHY, un membre du Conseil privé du Roi pour le Canada : Secrétaire d'Etat du Canada, en remplacement de l'honorable Richard William Scott, démissionnaire.

—

Il a aussi plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL de faire délivrer des commissions, en vertu des Statuts Revisés du Canada, 1906, chapitre 19, intitulé "Loi concernant les fonctionnaires publics," au fonctionnaire public ci-dessous nommé :—

WILLIAM ALEXANDER MCINTOSH, de Windsor, dans la province d'Ontario : Officier préventif dans les douanes de Sa Majesté, à compter du 2 janvier 1908.

PROCLAMATIONS.

C. FITZPATRICK,
Suppléant du Gouverneur Général du Canada.

[L.S.]

CANADA.

ÉDOUARD SEPT, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner,—SALUT :

PROCLAMATION.

E. L. NEWCOMBE, Sous-ministre de la Justice, Canada. } ATTENDU que dans et par l'article 2 d'un acte du parlement du Canada, passé en la session du dit parlement tenue en les septième et huitième années de Notre règne, chapitre 64 et intitulé "Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada" il est entre autres choses en substance statué que la dite loi n'entrera en vigueur que lorsque Notre gré à ce sujet aura été constaté par publication dans la *Gazette du Canada* ;

ET ATTENDU QUE Nous jugeons opportun que la dite loi devienne en vigueur immédiatement,—

SACHEZ DONC que par les présentes Nous proclamons et déclarons que c'est Notre royale volonté et plaisir que la dite loi devienne en vigueur et soit exécutoire à compter de la date de la présente proclamation.

De ce qui précède Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner, sont par les présentes requis d'en prendre avis et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre fidèle et bien-aimé conseiller le Très Honorable SIR CHARLES FITZPATRICK, Chevalier commandeur de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, et Suppléant de Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très Honorable SIR ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Royal Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce SEIZIÈME jour d'OCTOBRE, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit, et de Notre règne la huitième.

Par ordre,

J. POPE,
16-3 Sous-secrétaire d'Etat.

C. FITZPATRICK,
Suppléant du Gouverneur Général du Canada.

[L.S.]

CANADA.

ÉDOUARD VII, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner,—SALUT :

PROCLAMATION.

E. L. NEWCOMBE, Sous-ministre de la Justice, Canada. } ATTENDU qu'il a plu au Dieu Tout-Puissant, dans sa bonté extrême, d'accorder au Canada cette année une abondante moisson et d'autres bienfaits,—

En conséquence, Nous avons cru que ces bienfaits que partage Notre population tout entière, doivent être reconnus d'une manière solennelle et publique ; et Nous avons fixé, et fixons par les présentes, par et de l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, lundi, le neuvième jour de novembre prochain, comme jour d'actions de grâces pour remercier le Dieu Tout-Puissant de l'abondante moisson et des autres bienfaits qu'il Lui a plu d'accorder au Canada durant la présente année. Et Nous invitons tous Nos bien-aimés sujets du Canada d'observer le dit jour comme jour d'actions de grâces.

De ce qui précède Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner, sont par les présentes requis d'en prendre avis et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre fidèle et bien-aimé conseiller le Très Honorable Sir CHARLES FITZPATRICK, Chevalier commandeur de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, et Suppléant de Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très Honorable SIR ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Royal Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce VINGT-SIXIÈME jour de SEPTEMBRE, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit et de Notre Règne la huitième.

Par ordre,

J. POPE,
15-4 Sous-secrétaire d'État.

GREY.

[L.S.]

CANADA.

ÉDOUARD SEPT, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront,—SALUT :

ATTENDU que c'est Notre désir et détermination de rencontrer aussitôt que faire se pourra, Notre Peuple de Notre Puissance du Canada, et d'avoir son avis en Parlement, Nous faisons connaître par les présentes Notre volonté et Plaisir Royal de convoquer un Parlement, et Nous déclarons de plus que, de l'avis de Notre Conseil Privé pour le Canada, NOUS AVONS CE JOUR donné des ordres pour l'émission de Nos Writs en due forme pour convoquer un parlement dans Notre dite Puissance, lesquels Writs seront en date du DIX-HUITIÈME jour de SEPTEMBRE 1908 et retournables le TROISIÈME jour de DECEMBRE 1908.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très honorable Sir ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Royal Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce DIX-SEPTIÈME jour de SEPTEMBRE, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit et de Notre Règne la huitième.

Par ordre,

JAMES G. FOLEY,
Greffier de la Couronne en Chancellerie,
Canada.

GREY.
[L.S.]

CANADA.

ÉDOUARD SEPT, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront—SALUT :

SACHEZ que, désirant et ayant résolu, aussitôt que faire se pourra, de rencontrer Notre Peuple de Notre Puissance du Canada, et d'avoir son avis en Parlement, Nous, par et de l'avis de Notre Conseil Privé pour le Canada, par ces présentes convoquons la Chambre des Communes dans et pour Notre dite Puissance, et la sommons de se réunir en Notre cité d'Ottawa, en Notre dite Puissance, JEUDI, le TROISIÈME jour de DÉCEMBRE prochain, pour là et alors entrer en conférence et traité avec les hommes illustres et le Sénat de Notre dite Puissance.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très honorable Sir ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Royal Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, dans Notre dite Puissance, ce DIX-SEPTIÈME jour de SEPTEMBRE, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit, et de Notre Règne la huitième.

Par ordre,

JAMES G. FOLEY,
Greffier de la Couronne en Chancellerie,
Canada.

12–tf

DÉPÊCHES, ETC.

Extrait de la LONDON GAZETTE *du 22 septembre 1908.*

CHANCELLERIE DE L'ORDRE ROYAL VICTORIA,

PALAIS DE ST. JAMES, 22 septembre 1908.

IL a gracieusement plu au ROI de faire la nomination suivante à l'Ordre Royal Victoria, à compter de la date indiquée :—

Commandeur :

7 septembre 1908. Le brigadier général Lawrence Buchan, C.M.G., commandant du commandement de Québec, Canada.

ARRÊTÉS EN CONSEIL.

[2221]

HOTEL DU GOUVERNEMENT A OTTAWA.

Vendredi, le 9e jour d'octobre 1908

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL

IL plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, en vertu de l'autorité qui lui iest conférée par l'article 54 de la *Loi des pêcheries*, chapitre 45 des Statuts revisés du Canada, 1906, d'ordonner que le paragraphe 5 de l'article 12 des règlements spéciaux de pêche pour la province de la Nouvelle-Ecosse, adoptés par arrêté en conseil du 12 de septembre 1907 ; du paragraphe "*f*" de l'article 12 des règlements spéciaux de pêche pour la province du Nouveau-Brunswick, adoptés par arrêté en conseil du 12 de septembre 1907, et du paragraphe "*e*" de l'article 10 des règlements spéciaux de pêche pour la province de l'Ile du Prince-Édouard, adoptés par arrêté en conseil du 12 de septembre 1907, qui tous concernent la pêche de l'éperlan,—soient et ils sont par le présent rescindés, et remplacés par les suivants :—

"Il est défendu de se servir de rets à mailler pour prendre l'éperlan, sauf avec la permission spéciale du ministre de la Marine et des Pêcheries, et alors seulement entre le 15 d'octobre de chaque année et le 15 de février ensuivant, ces deux jours inclus. Le droit payable pour chaque permis sera au taux de un cent par brasse de rets employé."

RODOLPHE BOUDREAU,
16–3 Greffier du Conseil privé.

[2222]

HOTEL DU GOUVERNEMENT A OTTAWA.

Vendredi, le 9e jour d'octobre 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

IL plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, en vertu de l'autorité qui lui est conférée par l'article 54 de la *Loi des pêcheries*, chapitre 45 des Statuts revisés, 1906, d'ordonner que le paragraphe 2 de l'article 10 des règlements de pêche pour les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta, et des territoires du Nord-ouest, y compris le district du Yukon, soit et il est par le présent rescindé, et remplacé par ce qui suit :—

"2. Les rets pour prendre la tullibie auront des mailles d'au moins $3\frac{3}{4}$ pouces d'extension."

RODOLPHE BOUDREAU,
16–3 Greffier du Conseil privé.

AVIS DU GOUVERNEMENT.

EXAMENS D'ADMISSION AU SERVICE CIVIL.

CES examens, qui ne s'appliquent qu'au service extérieur à présent, auront lieu à Charlottetown, St. John, Halifax, Québec, Montréal, Ottawa, Kingston, Toronto, Hamilton, London, Winnipeg, Régina, Calgary, Victoria et Vancouver, commençant mardi, le 17 de novembre prochain, à 9 heures a.m.

Une session sera aussi tenue le même jour et à la même heure à Windsor, Port-Arthur, Sault Sainte-Marie, Brandon, Edmonton, Prince-Albert, et Nelson, pourvu que le nombre de personnes demandant la permission de se présenter à ces endroits soit suffisant pour permettre de tenir une telle session.

On pourra obtenir des formules de demandes d'admission en s'adressant au soussigné, et ces formules devront être renvoyées à son adresse pas plus tard que le 1er novembre prochain.

Les honoraires sont payables le matin de l'examen. et en conséquence ne doivent pas être envoyés d'avance.

Les demandes d'admission doivent être signées de la main même des candidats, avec leurs noms en toutes lettres, lisiblement écrits, afin qu'il ne puisse survenir d'erreur en les transcrivant sur les listes.

Il a été décidé, comme arrangement intérimaire, que les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de points à ces examens seraient éligibles à être nommés à la troisième division du service intérieur, jusqu'à ce que les nouveaux règlements que préparera la commission aient été approuvées par Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

Par ordre du bureau,

WILLIAM FORAN,
Secrétaire.

Ottawa, 1er octobre, 1908. 14–tf

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 9e jour d'octobre 1908, constituant en corporation, Jean-Baptiste Napoléon Piché, marchand de bois, Odilon Napoléon Piché, marchand de bois, Joseph Napoléon Piché, marchand de bois, et Joseph Ludger Picher, télégraphiste, tous de Causapscal, dans le comté de Matane, dans la province de Québec, et Ernest E. Piché, courtier, de la ville de Campbellton, dans la province du Nouveau-Brunswick, pour les fins suivantes —(*a*) Acquérir par achat ou autrement, détenir, donner à bail, vendre ou autrement trafiquer des terrains à bois, limites à bois, des bois debout, des pouvoirs d'eau et emplacements pour moulin et autres propriétés immobilières en général ; (*b*) Acheter, vendre et trafiquer des bois de toutes sortes et faire le commerce et la manufacture du bois de sciage dans toutes ses branches ; (*c*) Eriger, acquérir, posséder et opérer des moulins à scier et à raboter, des moulins à pulpe et à papier et faire tout commerce en découlant ou s'y rattachant généralement ; (*d*) Manufacturer des portes, châssis, persiennes, fixtures et ornements de maison en général et des meubles de toutes sortes, et manufacturer tous produits, marchandises et articles dont la partie composante sera de bois, papier ou pulpe ; (*e*) Construire, posséder, affréter ou employer des barges, vaisseaux et navires et faire le commerce en général de transport et d'expédition pour les fins de la compagnie seulement ; (*f*) Bâtir, acquérir, posséder et exploiter des moulins pour moudre les grains et faire la farine et en vendre les produits ; (*g*) Construire, ou y aider ou prendre part à la construction, à l'entretien ou à l'amélioration de chemins, écluses, bassins, jetées, quais et ponts ou autres travaux qui seraient nécessaires ou commodes aux besoins de la compagnie ; (*h*) Faire le commerce de contracteurs généraux ; (*i*) Produire et développer et exploiter des pouvoirs électriques et autres selon qu'ils seraient nécessaires ou utiles aux besoins de la compagnie ; (*j*) Acheter, donner à bail ou acquérir autrement, vendre ou louer ou disposer autrement d'aucune de toutes patentes, inventions, marques de commerce se rattachant ou applicables aux fins de la compagnie ; (*k*) Entrer dans des entreprises, avoir des intérêts communs ou toutes autres ententes pour le partage des profits ou autrement avec quiconque se livre à un commerce analogue à celui que la compagnie sera autorisée à faire ; (*l*) Acquérir par achat, bail ou autrement et prendre (as a going concern) les propriétés ou le commerce de toute personne ou compagnie de nature semblable à celui pour lequel autorisation est présentement demandée, et émettre des parts acquittées ou des débentures pour le paiement total ou partiel ; (*m*) Emprunter des deniers pour l'industrie de la compagnie et contracter des obligations financières et commerciales s'y rattachant. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs sous le nom de "La Compagnie de Bois Matapédia" (limitée), avec un capital-actions de cent quarante mille dollars divisé en quatorze cents actions de cent dollars, et le bureau principal de la dite compagnie sera à Causapscal, dans le comté de Matane, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 9e jour d'octobre 1908.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

15–2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 6e jour d'octobre 1908, constituant en corporation Wilfred A. Rousseau, plombier, Joseph Giguère, ferblantier, Maurice Achille Cardinal, teneur de livres, John Joseph Meagher, avocat, et James Edouard Coulin, avocat, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—1. Exercer l'industrie générale de plomberie, du chauffage, de la pose d'appareils à vapeur, de la couverture des toits, et des ouvrages en métal, et manufacturer, vendre, importer et disposer d'effets de plomberie, de chauffage, de mécanique, et d'électricité, de la ferronnerie, de métal, et pour les aqueducs ; 2. Manufacturer, acheter, vendre, louer, réparer, emmagasiner, et faire le commerce des automobiles, cycles, bicycles, tricycles, moteurs, machines, voitures et véhicules de toutes sortes ; et de tous articles et fournitures employés dans leur construction et qui s'y rattachent ; 3. Faire les opérations d'entrepreneurs en général, et à cet effet acquérir par achat, bail ou autrement, et détenir, utiliser, améliorer, manufactuer, hypothéquer, louer, vendre et disposer des terrains et bâtiments nécessaires aux fins ci-dessus énumérées ; construire, altérer, améliorer, meubler et entretenir des maisons d'habitation, entrepôts, fabriques, boutiques et autres bâtiments ; 4. Payer pour toute propriété, droits ou privilèges acquis par la dite compagnie, ou pour services rendus à la dite compagnie au moyen d'actions acquittées et non cotisables du capital-actions de la dite compagnie ; 5. Acquérir par achat ou autrement, détenir et posséder des obligations et des parts du capital-actions de toute autre compagnie dont les objets sont semblables à ceux de la présente compagnie. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "Westmount Plumbing and Heating Company" (limitée), avec un capital-actions total de quatre-vingt-dix mille dollars, divisé en neuf cents actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 7e jour d'octobre 1908.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

15–2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 7e jour d'octobre 1908, constituant en corporation Edouard Fabre Surveyer, avocat, Alexandre Chase-Casgrain, avocat, Joseph William Weldon, avocat, Errol Malcolm McDougall, avocat, et Stephen John LeHuray, comptable, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Exercer l'industrie de fabricants et de marchands de feutre, articles en feutre, tricots, effets, en cuir et chaussures, et fabriquer et vendre des effets articles et marchandises qui peuvent être avantageusement fabriqués et vendus conjointement avec ces marchandises ; (*b*) Acheter et acquérir, et posséder, détenir, hypothéquer, engager, vendre et émettre avec ou sans garantie les actions, débentures et obligations de toute corporation manufacturière ou autre engagée dans une industrie semblable à celle de la présente compagnie, et se fusionner avec toute compagnie en Canada autorisée à exercer une industrie de même nature, et acquérir par achat, bail ou autrement, et gérer, exploiter et conduire la propriété, entreprise et industrie de toute telle corporation ; (*c*) Emettre, répartir, et délivrer comme acquittées et non cotisables toutes actions, débentures ou valeurs de la présente compagnie en plein paiement ou en paiement partiel de toute propriété, contrats, droits, parts, débentures ou valeurs de toute autre compagnie que la présente compagnie peut acquérir pour les fins de son industrie, et en plein paiement ou paiement partiel de services rendus à la compagnie au sujet de sa promotion, organisation et industrie ; (*d*) Développer et exploiter toute chute ou forces hydrauliques, et produire et accumuler par tous les moyens possibles des forces électriques et électromotrices, ou autre agent semblable pour la production de la lumière, de la chaleur ou de la force pour les fins de la compagnie ; avec la faculté de vendre ou de disposer d'autre manière de tout excédent de force dont la compagnie n'aura pas besoin, et de le fournir pour la lumière, la chaleur ou la force à toute autre personne ou corporation aux conditions qui seront convenues (pourvu que si les pouvoirs ci-dessus énumérés sont exercés en dehors de la propriété de la compagnie ils seront subordonnés aux lois et règlements provinciaux et municipaux à cet égard) ; (*e*) Demander, obtenir, enregistrer, acheter, louer ou permettre l'usage moyen-

nant un droit régalien ou autrement, acquérir, détenir, utiliser, posséder, exploiter et introduire et vendre, céder ou autrement disposer de toutes marques de commerce, noms de commerce, brevets d'invention, perfectionnements et procédés enregistrés ou non, utiles à l'industrie de la compagnie, et employer, exercer, développer, permettre l'usage ou autrement faire valoir ces marques de commerce, noms de commerce et inventions, licences, procédés, et toute telle autre propriété ou droits ; (*f*) Conclure des arrangements au sujet du partage des profits, la fusion des intérêts, la co-opération, les risques communs, les concessions réciproques ou autrement avec toute personne ou compagnie engagée ou à la veille de s'engager dans une industrie ou transaction que la présente compagnie est autorisée à exercer ou entreprendre, et promouvoir ou aider à promouvoir et devenir actionnaire de toute telle compagnie, et acheter ou autrement acquérir des actions ou valeurs de toute telle compagnie, et les vendre, détenir, hypothéquer, ré-émettre ou autrement en disposer avec ou sans garantie ; (*g*) Faire des avances de deniers, ou garantir ces contrats ou autrement aider toute compagnie dont les actions, obligations ou autres valeurs sont détenues par la compagnie, et faire tout autre acte ou chose pour la conservation et protection, amélioration ou augmentation en valeur des dites actions, obligations ou autres valeurs, et pareillement avancer des fonds ou garantir des contrats ou autrement aider toute autre personne ou compagnie en relations d'affaires avec la présente compagnie, ou qui est endettée envers elle ; (*h*) Acquérir la clientèle, la propriété, les droits et biens, et se charger des engagements de toute personne, maison au compagnie endettée envers la compagnie, ou engagée dans une entreprise identique à celle de la présente compagnie, et les payer en deniers comptants ou en actions ou valeurs de la présente compagnie ou autrement ; (*i*) Accepter en paiement de tout travail fait par la présente compagnie, des effets, actions, obligations, débentures ou autres valeurs de toute autre compagnie ; (*j*) Appliquer le surplus des fonds de la compagnie à l'achat ou au rachat de ses propres actions, obligations ou autres valeurs ; (*k*) Vendre, louer ou autrement disposer de toute la propriété, biens et droits en tout temps possédés par la compagnie comme industrie active aux conditions qui seront dûment autorisées par le vote d'au moins les deux tiers des actionnaires présents à une assemblée générale spéciale de la compagnie dûment convoquée pour étudier cette vente, bail ou autre disposition de la propriété et des biens de la compagnie ; (*l*) Faire tout ce qui sera nécessaire, utile et convenable pour atteindre les fins ci-dessus énumérées, ou qui semblera nécessaire pour la protection ou avantage de la corporation, soit en sa qualité de détenteur de toute propriété, actions, obligations ou autres valeurs, ou en qualité d'intéressée dans toute telle propriété et biens. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " Canadian Felts " (limitée), avec un capital-actions de un million de dollars divisé en dix mille actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 8e jour d'octobre 1908.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

16–2

COMPTE de la Caisse d'Épargne des Postes, pour le mois d'août 1908.

DT. *(Fourni au Ministre des Finances conformément à la Loi des Postes, 49 Vic., chap. 35, sec. 76.)* A'.

	$ cts.		$ cts.
BALANCE en caisse chez le Ministre des Finances au 31 juillet 1908.....	46,180,740 43	REMBOURSEMENTS durant le mois.....	1,011,599 26
DÉPÔTS à la Caisse d'épargne des Postes durant le mois.....	901,232 58		
TRANSFERTS de la Caisse d'épargne des Postes du Royaume-Uni	9,543 61		
INTÉRÊT alloué aux déposants, sur les comptes clos durant le mois	5,488 51		
INTÉRÊT acquis aux déposants et converti en capital le 31 mars 1908.....	.....	BALANCE au crédit des comptes des déposants au 31 août 1908.....	46,085,405 87
	47,097,005 13		47,097,005 13

Certifié,
W. H. HARRINGTON,
Surintendant, Division des Caisses d'Epargne.

E. S. LASCHINGER,
Sous-maître général des Postes suppléant.

DÉPARTEMENT DES POSTES, Ottawa, 2 octobre 1908.

16-tf

1908-09 **1908-09**

ÉTAT.

DE LA DETTE PUBLIQUE ET DU REVENU ET DES DÉPENSES de la Puissance du Canada, d'après les états fournis au département des Finances à la nuit du 30 septembre 1907 et 1908.

DETTE PUBLIQUE.	1907.	1908
	$ cts.	$ cts.
PASSIF –		
Payable au Canada	7,386,475 84	4,888,375 84
Payable en Angleterre	210,076,590 14	221,811,270 78
Emprunts temporaires payables en Angleterre		15,606,333 32
Fonds de rachat de la circulation des banques	3,991,863 17	4,099,948 43
Billets en circulation	60,518,531 86	72,714,683 86
Banques d'épargnes	61,220,794 47	60,145,856 31
Fonds en fidéicommis	9,908,266 98	8,283,374 99
Comptes des provinces	11,920,668 07	11,920,668 07
Divers, et comptes de banque	16,273,029 09	27,743,182 82
Total de la dette brute	381,296,219 62	427,213,694 42
ACTIF –		
Placements—Fonds d'amortissement	46,935,547 83	43,105,589 29
Autres placements	13,904,406 91	23,582,796 53
Comptes des provinces	4,033,705 49	2,296,514 77
Divers, et comptes de banque	64,850,107 10	75,112,505 27
Total de l'actif	129,723,767 33	144,097,405 86
Total de la dette nette	251,572,452 29	283,116,288 56
" au 31 août	251,785,653 14	278,764,974 33
Diminution de la dette	213,200 85	
Augmentation de la dette		4,351,314 23

REVENU ET DÉPENSES À COMPTE DU FONDS CONSOLIDÉ.	Mois de septembre 1907.	Total au 30 de sept. 1907.	Mois de septembre 1908.	Total au 30 de sept. 1908.
REVENU :	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Douanes	5,205,304 62	31,275,803 14	3,911,751 76	23,014,247 31
Excise	1,364,901 25	7,835,761 97	1,343,046 93	7,480,099 23
Département des Postes	600,000 00	3,080,000 00	600,000 00	3,285,000 00
Travaux Publics, y compris les chemins de fer	860,700 98	5,212,925 65	960,327 50	4,897,407 14
Divers	347,395 31	2,630,217 32	467,824 72	2,050,769 04
Total	8,378,302 16	50,034,708 08	7,282,950 91	40,727,522 72
DÉPENSES	5,692,257 12	28,730,418 61	7,167,547 52	32,661,728 46
DÉPENSES À COMPTE DU CAPITAL, ETC.				
Travaux publics, chemins de fer et canaux	2,534,384 91	7,653,056 79	4,217,852 62	12,498,446 20
Terres fédérales	54,943 47	232,881 64	78,028 09	322,702 52
Milice, capital	50,798 66	273,411 42	27,519 83	160,093 80
Subventions aux chemins de fer	159,264 00	716,850 72	101,990 40	195,290 40
Primes	205,647 53	1,139,032 12	169,199 85	839,622 30
Rébellion des Territoires du Nord-Ouest	— 36 14	— 330 24	— 327 87	— 509 77
Total	3,005,002 43	10,014,902 45	4,594,262 92	14,015,645 45

L'état ci-dessus représente seulement les recettes et paiements qui ont passé par les livres du Département des Finances jusqu'au dernier jour du mois.

Certifié correct,
J. C. SAUNDERS, pour le comptable

T. C. BOVILLE,
Sous-ministre des Finances.

DÉPARTEMENT DES FINANCES,
OTTAWA, 8 octobre 1908.

15-tf

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPÉRATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878, ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compagnie d'assurance contre l'incendie dite Acadia, F W. Bennett, agent en chef, Halifax, N.-E.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $54,253)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance dite "Ætna," Hartford, Connecticut, F. W Evans, agent général, Montréal.	$186,793 obligations de municipalités, $5,000 débentures de la province du Manitoba, et $4,000 obligations du havre de Montréal. Total, $195,793. (Acceptées à $181,378.)	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Ætna," Hartford, Connecticut, William H. Orr, gérant, Toronto.	£100,000 stg. effets cons. brit.; $50,000 débent. de la Nouv.-Ecosse; $171,333 débent. de la prov. de Québec; $149,893 déb. de la prov. du Manitoba; $66,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $100,000 oblig. de l'Ile du P.-Edouard; $100,000 oblig. des Etats-Unis; $60,000 oblig. du Havre de Montréal, et $3,489,882, débent. mun. Total, $4,673,775. Val. acc., $4,305,770, étant $100,000 (A), et $4,205,770 (B).	Sur la vie.
Compagnie d'assur. dite "Alliance" Lim., T. D. Belfield, agent en chef, Montréal.	£22,500 effets de la province de la Colombie Britannique; £26,000 obligat. garanties du chem. de fer Grand-Tronc-Pacifique. Total, $236,033. (Acceptés à $197,343).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance maritime Américaine et Etrangère, Robert J. Dale, agent en chef, Montréal.	$25,000 obligations enregistrées des Etats-Unis	Assurer les matières postales recom. passant d'un point en Canada à un autre point en Canada.
Compagnie Américaine de sûreté de New-York, William H. Hall, agent en chef, Toronto.	$97,333 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern	Assurance de garantie, et exécuter et garantir des oblig. entrep. et engagem. permis par la loi, y compris ceux en actions et procédures et ceux portant pour conditions l'exécution de contrats.
Compagnie Anglo-Américaine d'assurance contre l'incendie, H. H. Beck, agent en chef, Toronto.	$40,393 oblig. garanties consol. 4 p.c. portant 1re hypoth. du ch. de fer Canadian Northern, et $10,726 valeurs municip. Total, $51,120. (Acceptées à $50,583.	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Atlas (à resp. limitée), Matthew C. Hinshaw, agent en chef, Montreal.	£38,000 stg. inscriptions du Canada 3½ p.c.; £10,000 inscrip. 4 p.c. du gouv.de Terreneuve, et £5,000 inscrip. 4 p.c. Victorian. Total $327,667. (Acceptées au pair.).	Contre l'incendie.
Compagnie Canadienne d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur, W. B. McMurrich, agent en chef, Toronto.	$51,574 débentures municipales et $13,000 débentures de compagnies de prêt. Total, $64,574. (Acceptées à $60,429).	Sur chaudières à vapeur, etc.
Compagnie d'assurance de l'Amérique Britannique, Toronto, P. H. Sims, secrétaire, Toronto.	$41,000 obligations municipales et $21,400 débentures de compagnies de prêt. Total, $62,400. (Acceptées à $58,520).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance maritime Britannique et Etrangère (à resp. limitée, Robt. Dale, agent en chef, Montréal.	$117,000 valeurs municipales. (Acceptées à $111,150)	Sur la navig. intér. et assurer les matières postales enregistrées passant d'un point quelconque en Canada à tout autre point en Canada.
Compagnie d'assurance dite "Caledonian", Lansing Lewis, gérant, Montréal	$4,867 obligations du Canada; $256,959 valeurs municipales et $14,600 débentures des compagnies de prêt. Total, $276,426. (Acceptées à $260,658).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance du Canada contre les accidents, T. H. Hudson, agent en chef, Montréal.	$22,302 débentures municipales; $14,733 oblig. de la prov. du Nouveau-Brunswick, et $1,000 obligations de la province de Québec. Total, $38,035. (Acceptées à $35,168).	Contre les accidents et la maladie et sur glaces.
Compagnie d'assurance du Canada sur la vie, Hon. Geo. A. Cox, présid., Toronto.	$61,000 débentures municipales. (Acceptées à $57,950.)	Sur la vie.
Compagnie Canadienne d'assurance contre les accidents et sur les chaudières, A. G. C. Dinnick, agent en chef, Toronto.	$45,000 débentures de compagnies de prêt. (Acceptées à $40,500)	Accidents, maladie et dommages accidentels à la propriété mobilière.
Compagnie Canadienne d'assur. contre inc., R. T. Riley, agt. en chef, Winnipeg.	$70,000 Local Improv. Debent. de la cité de Winnipeg. (Acceptées à ($66,500)	Contre l'incendie.
Compagnie d'ass. contre l'incendie la "Canadian Guardian," autrefois la compagnie d'ass. sur la vie "Central" du Canada, J. M. Spence, ag.-chef, Toronto.	$54,000 valeurs municipales. (Acceptées à $50,910)	Sur la vie.
Compagnie Canadienne d'assurance contre les accidents sur les chemins de fer, John Emo, agent en chef, Ottawa.	$4,380 obligat. de la province de Québec, et $36,000 valeurs municipales. Total, $40,380. (Acceptés à $38,463.	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, des Manufacturiers du Canada Central, B. L. Anderson, agent en chef, Toronto.	$54,000 débentures de la province d'Ontario. (Acceptées à $50,220)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance de l'Union Commerciale (à resp. limitée), Londres, Angleterre, James McGregor, agent en chef, Montréal.	$107,067 effets 3 p.c. du Cap de Bonne-Espérance; $50,613 effets à 4 p.c. canadiens; $24,333 effets à p.c. canadiens; $159,627 oblig. de Qu'nsland; $48,667 effets cons. britan.; $48,667 obligations de Terreneuve; $36,500 stock enregistré 3 p.c. de la province d'Ontario; $48,667 inscriptions 3 p.c. de la Colombie Britannique; $24,333 obligations 4 p.c. de l'Australie du Sud; $121,667 stock de la Nouvelle Galles du Sud; $24,333 stock du gouvernement de Victoria; $29,200 inscriptions 4 p.c. de Ceylan; $177,633 oblig. garanties du che. de fer Canadian Northern, $48,667 débent. des compagnies de prêt, et $57,667 valeurs municipales. Total, $1,107,640. (Valeur acceptée $1,061,750; étant $107,067 vie A, $96,117 vie B, et $858,567 incendie).	Contre l'incendie, sur la navigation intérieure et sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIECES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours au 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Associat. d'ass. sur la vie, dite "Confédération," J. K. Macdonald, dir.-gér., Toronto	$85,367 débentures municipales. (Acceptées à $75,847)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie du Connecticut, Hartford, Conn., Dewar et Bethune, agents en chef, Ottawa.	$110,000 effets canadiens 3½ p.c.	Contre l'incendie
Compagnie d'assur. sur la vie la "Continental," Geo. B. Woods, agt-chef, Toronto.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $52,250)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Crown," William Wallace, agent en chef, Toronto.	$58,693 valeurs municipales. (Accep. à $55,458)	Sur la vie.
Compagnie de garantie la Dominion (Limitée), Charles W. Hagar, agent en chef, Montréal.	$28,000 valeurs municipales. (Acceptées à $25,603)	Garantie contre les voleurs.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Dominion," Thomas Hilliard, dir.-gérant, Waterloo, Ont.	$59,153 débentures municipales. (Acceptées à $54,628)	Sur la vie.
Compagnie d'assur. contre l'incendie la "Dominion," Robt. F. Massie, agent en chef, Toronto.	$54,965 valeurs municipales. Acceptées à $50,961	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Dominion du Canada, accidents et garantie, J. E. Roberts, agent en chef, Toronto.	$130,053 valeurs municipales. (Acceptées à $118,982)	De garantie, contre les accidents et a maladie.
Compagnie d'assurance sur les glaces, dite "Dominion," Alexander Ramsay, ag't en chef, Montréal.	$17,000 valeurs municipales. (Acceptées à $16,150)	Sur les glaces.
Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, des Manufacturiers du Canada Est, Robert R. Samuel, agent en chef, Montréal.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $57,000)	Contre l'incendie.
Corporation d'assurance dite "Employers' Liability" (à resp. limitée), Richard I. Griffin, agent en chef, Montréal.	$52,317 oblig. du Canada; £2,000 oblig. de la Tasmanie; 50,000 yen oblig. d'or du Japon; £10,000 oblig. du gouvernement japonais; $38,933 oblig. de la prov. de Québec; $34,533 oblig. de Terreneuve; $15,573 dében. du Manitoba; $62,240 effets 3 p.c. de la prov. de la Col.-Britannique; $24,333 effets 3½ p.c. de la prov. de la N.-Ecosse; $34,067 oblig. gar. du ch. de fer Canadian Northern, et $4,867 val. municip. Total, $350,123. (Accep. à $326,690).	Contre les accidents et de garantie et contre la maladie.
Société d'assurance sur la vie, dite "Equitable," des Etats-Unis, Sergeant P. Stearns, gérant, Montréal.	$99,767 oblig. de la prov. de Québec; $274,933 effets de la province de Québec, et $1,847,570 valeurs municipales. Total, $2,222,270. (Acceptées à $2,050,982, étant $100,000 (A), et $1,990.398 (B). Aussi $4,472,074 entre les mains de fidéicommissaires canadiens en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Compagnie d'assur. contre l'incen. dite "Equity," W. G. Brown, agt-chef, Toronto	$52,853 valeurs municipales. (Acceptées à $50,211)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie Excelsior, Edwin Marshall, agent en chef, Toronto.	$20,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $2,000 dében. de compag. de prêt, et $32,000 dében. municip. Total, $54,000. (Acceptées à $52,300).	Sur la vie.
Compagnie Fédérale d'assur. du Canada sur la vie, D. Dexter, dir.-gér., Hamilton.	$76,982 dében. municipales. (Acceptées à $71,584)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "Fidelity and Casualty Co." of New York, Bartholomew Minehan, agent en chef, Toronto.	$100,000 obligations de la Commonwealth du Massachusetts. (Acceptées à $90,013)	Effractions, accidents et maladie.
Compagnie d'assurance générale contre les accidents, du Canada, W. G. Falconer, C. Norie-Miller, agents en chef, Toronto.	$44,266 valeurs municipales. (Acceptées à $41,930)	Contre les accidents et la maladie.
Corporation d'assurance générale contre les accidents, contre le feu et sur la vie, limitée, Thomas H. Hall, agent en chef, Toronto.	$168,477 valeurs municipales. Acceptées à $150,791	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. German-American, Esinhart & Evans, agents-chef, Montréal.	$139,200 valeurs municipales. (Acceptées à $124,395)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie Germania, C. R. G. Johnson, agent en chef, Montréal.	$97,333 oblig. garanties du ch. de fer Canadian Northern; $25,000 oblig. du havre de Montréal, et $50,000 valeurs municipales. Total, $172,333. (Acceptées à $168,583)	Sur la vie.
Compagnie d'assur. du Grand-Ouest, sur la vie, L. H. Brock, dir.-gér., Winnipeg.	$60,000 débentures municipales. (Acceptées à $57,000)	Sur la vie.
Compagnie de garantie de l'Amérique du Nord, Edw. Rawlings, gérant, Montréal.	$27,000 valeurs municipales; $30,000 obligations du havre de Montréal, et $2,400 effets du Canada. Total, $59,400. (Acceptées à $56,550).	De garantie
Compagnie d'assurance dite "Guardian," (à resp. limitée), Londres, Ang., Hugh M. Lambert, agent en chef, Montréal.	$138,700 oblig. garanties du Canada; $73,000 effets du Canada; $48,667 insc. 3 p.c. de la prov. de Québec; $98,000 oblig. de la prov. du Manitoba; $50,000 Debentures de la prov. de la Col.-Britannique; $48,667 obligat. gar. du ch. de fer Canadian Northern, et $50,000 val. munic. Total, $507,033. (Acceptées à $492,402).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie dite "Hartford," de Hartford, Connec., Peter A. McCallum, agent en chef, Toronto.	$470,073 valeurs municip., et $20,000 actions de banque. (Acceptées à ($411,356)	Contre l'incendie.
Compagnie d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur de Hartford, H. N. Roberts, agent en hef, Toronto.	$45,000 obligations de la Commonwealth du Massachusetts. Total, $490,073. (Acceptées à $36,765).	Licence restreinte à garantir les polices de la Compagnie d'inspection et d'assurance des chaudières du Canada.
Association du Canada dite "Home Life," J. K. McCutcheon, agent-chef, Toronto.	$48,667 effets canadiens et $12,733 val. municip. Total, $61,400. (Acceptées à $50,568)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "Home," F. W. Evans, agent en chef, Montréal	$243,233 valeurs municipales, et $50,000 obligations du district de Columbia. Total, $293,333. (Acceptées à $271,342.	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pièces et d'avis.	Montant des Dépots. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours au 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	Assurance autorisée.
Compagnie Impériale d'assurance de garantie et contre les accidents du Canada, Alfred L. Davis, agent en chef, Toronto.	$50,000 valeurs municipales, et $50,000 débentures des compagnies de prêt. (Acceptées à $95,750).	Garantie, accidents et maladie.
Compagnie Impériale d'assurance sur la vie, du Canada, T. Bradshaw, gérant, Toronto.	$60,000 débentures des compagnies de prêt; $156,272 valeurs municipales, et $25,000 oblig. de la prov. de Québec, Total, $241,272. (Acceptées à $225,044).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord, Robert Hampson et Fils agents en chef, Montréal.	$10,000 obligations 3 p.c. de la prov. de la Nouvelle-Ecosse; $202,86, débent. munic. et $30,173 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern. Total, $243,040, (Acc. à $224,612).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'ass. dite "International Fidelity," Geo. H. Watson, agt-ch., Toronto..	$5,000 consolidés 2 p.c. des Etats-Unis. (Acceptés à $5,000).....	Assur. de garan. restreinte aux empl. de la Cie des [mach. à coudre Singer.
Compagnie d'assurance dite "Law Union and Crown," J. E. E. Dickson, agent en chef, Montréal.	$84,333 valeurs municipales, £4,700 consolidés britannique, et $87,600 effets de la province de Québec. Total, $194,807. (Acceptés à $168,890).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance dite "Liverpool and London and Globe," J. Gardner Thompson, agent en chef, Montréal.	$299,500 débent. municip.; $48,667 obligat. garanties 1re hypothèque du ch. de fer Canadian Northern, $18,667 effets garantis des octrois de terres du Pacifique Can., et $670,616 effets du Canada. Total, $1,067,450. (Acceptés à $1,047,060).	Contre l'incendie et sur la vie.
Compagnie d'assur. sur les glaces de Lloyds, New-York, Eastmure et Lightbourn agents en chef, Toronto.	$40,000 obligations de la province du Manitoba et $45,198 débentures municipales. Total, $78,000. (Acceptées à $75,019).	Glaces.
Assurance dite "London," W. Kennedy et W. B. Culley, agts conjoints, Montréal.	$167,000 valeurs municipales. (Acceptées à $158,650.).....	Contre l'incen. sur la vie et sur la navig. intérieure.
Compagnie de garantie et contre les accidents, de Londres, (à respons. limitée), D. W. Alexander, agent en chef, Toronto.	£12,900 stg., effets can., £5,000 effets de la prov. d'Ontario, £6,100 oblig. gar. du ch. de fer Canadian Northern et £5,000 valeurs municip. Total, $141,133. (Acceptés à $135,770).	De garantie, contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie, dite "London et Lancashire," Liverpool, Alfred Wright, agent en chef, Toronto.	£22,000 stg., inscrip. du Canada 4 p.c.; £6,000 stg., effets canad. 3 p.c.; £5,0 0 oblig. du Parc des Chutes Niagara; £16,000 stg. effets consol. britan., $20,000 oblig. de la Colombie-Britannique, £5,000 débentures du Cap de Bonne Espérance, et $50,470 valeurs municipales. Total $333,270. (Acceptés à $313,633).	Contre l'incendie.
Compagnie de garantie et d'assurance contre les accidents London et Lancashire, du Canada, Alfred Wright, président, Toronto.	£7,000 débentures du Cap de Bonne Espérance, et £10,000 emprunts du gouvernement britannique. (Acceptées à $81,815).....	Garantie, accidents et maladie.
Compagnie d'assurance sur la vie, dite "London et Lancashire," B. Hal. Brown, gérant, Montréal.	$40,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick, et $95,500 valeurs municip. Aussi $2,635,555 confiées à des fidéicommiss. canadiens en vertu de l'Acte des Assurances. Acceptées à $2,765,503, étant $100,000 (A), et $2,665,503 (B).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle "London" contre l'incendie du Canada, David Weismiller, agent en chef, Toronto.	$37,733 débentures municipales, et $23,300 débentures de compagnies de prêt. Total, $61,033. (Acceptées à $57,797).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. sur la vie dite "London," J. G. Richter, gérant, London, Ont.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $53,095).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur le bois de New-York, E. D. Hardy, agt.-chef, Ottawa.	$107,000 débentures 3½ p.c. d'Ontario. (Acceptées à $104,405).....	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. du Manitoba, J. Gardner Thompson, agent en chef, Montréal.	£1,000 effets 4 p.c., canadiens et $50,000 valeurs municip. Total, $54,867. (Acceptés à $52,367).	Contre l'incendie.
Compagnie d'ass. des Manufacturiers sur la vie, G. A. Somerville, agt-chef, Toronto	$193,899 valeurs municipales. (Acceptées à $164,950).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance de Marine (limitée), W. J. G. Thomson, agent en chef, Halifax.	£25,000 effets britanniques consolidés 2½ p.c.; et $4,867 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern. Total, $126,533. (Acceptés à $105,850).	Sur la navigation intérieure, et assurer les matières postales enregistrées passant d'un point quelconque en Canada à tout aut. point en Canada.
Maryland Casualty Company, Baltimore, Md., J. William Mackenzie. agent en chef, Toronto.	$44,773 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern et $120,933 val. municipales. Total, $165,707. (Acceptées à $155,109).	Accidents, maladies et dommages par accident à la propriété mobilière.
Compagnie d'assur. contre l'inc. "Mercantile," Alfred Wright, agt.-ch Toronto..	$10,000 effets 4 p.c. canadiens; $7,000 débentures 3½ p.c. de la Colombie-Britannique; £15,000 débentures garanties 1re hypothèque du ch. de fer Canadian Northern, et $18,388 valeurs municip. Total $168,388. (Acceptés à $95,959).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Metropolitan," New-York, E.-U., John Tilton, agent en chef, Ottawa.	$97,333 effets canadiens; $600,000 obligations de la province du Manitoba; $146,000 effets de la province de Québec; $97,333 obligations de la prov. du Nou.-Brunswick; $372,300 oblig. garanties du chem. de fer Canadian Northern, et $3,513,168 valeurs municipales. Total, $4,826,134. (Acceptés à $4,416,925).	Sur la vie.
Compagnie d'ass. sur la vie The Monarch, J. W. W. Stewart, agt.-chef, Winnipeg.	$55,755 valeurs municipales. (Acceptées à $50,113).....	Sur la vie.
Compag. d'ass. Montréal-Canada contre l'incendie, J. B. Pagé, agt.-chef Montréal.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $57,000).....	Contre l'incendie
Compag. d ass. mutuelle du Canada, sur la vie, Geo. Wegenast, gérant, Waterloo.	$108,500 débentures municipales. (Acceptées à $103,075).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, de New-York. Fayette Brown, gérant, Montréal.	$400,000 oblig. de la prov. de la Nouv.-Ecosse; $219,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $200,000 oblig. de la prov. du Manitoba; $149,893 oblig. garan. du ch. de fer Manitoba et Sud-Est, et $1,390,333 val. munic. Total, $2,359,227. (Acc. à $2,259,310.) Aussi $4,570,000 en mains de fidéicom. can. en ver. de l'Acte des ass.	Sur la vie.
Compagnie Nationale d'assurance contre le feu de Hartford, Robert Hampson & Son, agents en chef, Montréal.	$175,000 valeurs municipales, (Acceptées à $167,556).....	Incendie, navigation intérieure et tourbillons.
Compag. d'ass. sur la vie Nationale du Canada, A. J. Ralston, agt-chef, Toronto..	$25,000 débentures du Manitoba, et $30,000 valeurs munic. (Acceptées à $53,500)....	Sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite*

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pièces et d'avis.	Montant des Dépots. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	Assurance autorisée.
Compag. d'ass. sur les glaces la Nationale Provinciale (limitée), G. H. Ewart, agent en chef, Toronto.	£2,500 consolidés de la Colombie-Britannique. (Acceptés à $10,118).....	Glaces.
Compagnie d'assurance sur la vie de New-York, W. A. Dart, agent en chef, Montréal.	$835,000 oblig. du Commonwealth du Massachusetts; $489,581 oblig. garant. du ch. de fer Canadian Northern et $80,000 obligations de la province de Québec. Total, $1,404,587. (Acc. à $1,251,776 étant $100,000 vie A, et $1,151,776 vie B). Aussi $6,508,895 confiées à des fidéicom. canadiens en vertu de l'Acte des assur.	Sur la vie.
Compag. d'ass. sur les glaces de New-York, Gus. Fauteux, agent en chef, Montréal	$30,467 valeurs municipales. (Acceptées à $26,256).....	Sur les glaces.
Compag. d'ass. sur la vie "North American," L. Goldman, direc.-gérant, Toronto..	$60,582 débentures municipales. (Acceptées à $57,553).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "North British and Mercantile," Randall J. Davidson, directeur-gérant, Montréal.	$124,000 oblig. du havre de Montréal; $1,010,388 dében. municipales; $25,000 oblig. de la prov. du Nou.-Brunswick; $31,147 oblig. de la pro. du Manitoba. Total, $1,19),480. (Acc. à $1,121,078, étant $654,691 incendie, $55,100 vie A, et $421,421 vie B.	Contre l'incendie et sur la vie.
Compagnie d'assurance Northern, Robert W. Tyre, gérant, Montréal.....	£7.500 effets consolidés britanniq., £35,000 oblig. 3 p.c. 1re hypothèque (garanties) du Grand Tronc Pacifique, £13,400 effets canadiens, et $235,553 débentures municipales. Total, $507,600. (Accep. à $451,390).	Contre l'incendie.
Compagnie canadienne d'assurance sur la vie, dite "Northern," John Milne, directeur gérant, London, Ont.	$36,000 débentures de compagnies de prêt, et $31,107 débentures municipales. Total, $67,107. (Acceptées à $63,751).	Sur la vie.
Société d'assurance contre l'incendie, dite "Norwich Union," Norwich, Ang., John B. Laidlaw, agent en chef, Toronto.	$124,100 effets canadiens; $58,400 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern; $250,200 valeurs municipales, et $25,000 débentures de compagnies de prêt. Total, $457,700. (Acceptés à $422,528).	Contre l'incendie.
Société d'ass. sur la vie dite "Norwich Union," John B. Laidlaw, agt.-chef, Toronto.	$72,780 valeurs municipales. (Acceptées à $68,910).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de la Nouvelle-Ecosse, A. C. Baillie, agent en chef Halifax N.-E.	$52,000 valeurs municipales. (Acceptées à $50,189).....	Contre l'incendie.
Corporation d'assurance contre les accidents et de garantie dite "Ocean," (à resp. limitée), Charles Hoffman Neely, agent en chef, Toronto.	£2,000 effets canadiens; £2,500 obligations de la province de Québec; £5,000 effets de la province de Québec; £11,000 effets de la province d'Ontario; £5,000 effets de la Nouvelle-Galles du Sud, $29,200 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern, et $57,167 valeurs municipales. Total $210,467. (Acceptés à $196,090).	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance maritime l'Océan, (à respons. limitée), Robert Hampson & Son, agents en chef, Montréal.	£25,000 débentures de la Nouvelle-Galles du Sud.....	Sur la navigation intérieure, les matières postales et colis de messageries passant par le Canada.
Compagnie d'assurance d'Ontario, contre les accidents, A. L. Eastmure, agent en chef, Toronto.	$19,867 valeurs municipales; $7,500 obligations de la prov. du Nouveau-Brunswick; $5,000 obligations de la province de l'Ile du Prince-Edouard; £1,000 obligations de la province du Manitoba, et £5,000 obligations de la Colombie-Britannique. Total, $42,233. (Acceptées à $40,120).	Contre les accidents, la maladie, et dommages for-tuits à la propriété mobilière.
Compagnie d'assurance d'Ontario contre l'incendie, William Thomson & Co., agents en chef, Toronto.	$18,500 obligations de la province de la Nouvelle-Ecosse, $9,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, et $23,000 débentures de la province du Manitoba. Total, $50,500. (Acceptées à $50,149).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. contre l'incendie d'Ottawa, W. E. D. Baldwin, agt -chef, Toronto	$56,000 valeurs municipales. (Acceptées à $53,200).....	Contre l'incendie.
Pelican and British Empire Life Office, Alfred McDougald, agent en chef, Moutréal.	£23,100 stg. inscriptions 3 p.c. de la Colombie-Britannique; £15,000 stg. obligations 3½ p.c. du gouv. de Terreneuve, et £3,500 effets consolidés 3 p.c. de Natal; oblig. du Canada, £1,500 stg.; obligations de l'Australie du Sud, $8,000 stg.; débentures de la province du Manitoba, $30,000; débentures municipales, $90,000; obligations garanties du ch. de fer Canadian Northern, $48,667. Total, $417,353. (Accept. à $381,911). Aussi $1,450,000 confiées à des fidéicommis. canad. en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Compagnie d'Assurance dite "Phenix," Brooklyn, N.Y., A. M. M. Kirkpatrick, agent en chef, Toronto.	$100,000 obligations du District de Columbia et $130,300 valeurs municipales. Total, $230,300. (Acceptées à $214,495).	Contre l'incendie et les tourbillons.
Compagnie 'assurance dite "Phœnix," (à resp. limitée), Paterson & Son, agents généraux, Montréal.	$180,848 effets canadiens; $423,400 effets consolidés britanniques; $84,553 effets de la prov. de Québec, et $118,600 val. munic. Total, $807,401. (Acceptés à $698,666).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Phœnix, Hartford, Conn., J. W. Tatley, agent en chef, Montréal.	$169,000 débentures municipales, et $5,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick. Total, $174,000. (Acceptees à $161,394).	Contre l'incendie.
Association Protectrice du Canada, Eugène E. Gleason, agent en chef, Granby, P.Q.	$18,000 valeurs municipales. (Acceptées à $15,344).....	Accidents et maladie, restreinte aux membres de l'Ordre Maçonnique en Canada, et limitée quant au montant par l'Acte constitutif de l'Association.
Société dite "Provident Savings Life Assurance," de New-York, D. A. McAdam, agent en chef, Toronto.	$38,807 obligations de la province de Québec; $42,000 Débentures de la Colombie-Britannique; $30,000 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $301,645 valeurs municipales. Total, $412,452. (Accept. à $388,942).	Sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de Québec, Colin E. Sword, agent en chef, Québec.	$10,000 oblig. de la province du Nouveau-Brunswick; $16,500 oblig. de la province de Québec, et $53,000 débentures municipales. Total, $79,500. (Acceptées à $76,850).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Queen, d'Amérique, William Mackay, agent en chef, Montréal.	$48,667 effets à 4 p.c. de la Nouvelle-Zélande; $30,416 obligations de la province de Québec; $40,000 obligations de la province d'Ontario; $69,200 débentures de la province du Manitoba; $48,667 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern; $10,000 oblig. du Havre de Montréal, et $254,733 val. municipales. Total, $501,683. (Acceptées à $470,580).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance des voyageurs par chemin de fer, Frank H. Russell, agent en chef, Toronto.	£25,000 stg. effets consolidés britanniques. (Acceptées à $100,983).	Garantie, accidents et maladie.
Société d'assurance mutuelle sur la vie, dite "Reliance," Londres, Ang., John B. Laidlaw, agent en chef, Toronto.	$24,333 obligations du gouvernement de Terreneuve, et $85,167 valeurs municipales. Total, $109,500. (Acceptées à $96,133).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie Richmond et Drummond, J. C. McCaig, agent en chef, Richmond, P.Q.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $56,420).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de Rimouski, Napoléon Bernier, agent en chef, Rimouski, P.Q.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,680).	Contre l'incendie.
La Rochester German Insurance Company, of Rochester, N.-Y., P. M. Wickham, agent en chef, Montréal.	$50,000 oblig. 4 p. c. de la province du Manitoba. $25,000 oblig. 4 p. c. du Havre de Montréal, et $30,000 valeurs municipales. (Acceptées à $102,250).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Royale, Limitée. William Mackay, agent en chef, Montréal.	$153,300 effets du Canada; $48,667 débentures du Canada; $17,033 inscriptions de la province de Québec, $24,500 oblig. 4 p.c. de la prov. du Nouveau-Brunswick; $77,867 oblig. 3 p.c. de la prov. du Nouveau-Brunswick; $108,040 oblig. 3½ p.c. de la prov. de la Nouvelle-Ecosse; $100,000 oblig. 4 p.c. de la prov. du Manitoba; $100,000 oblig. 3½ p.c. de la prov. de la Colombie-Britannique, $504,187 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern et $282,333 valeurs munic. Total, $1,415,927. (Acc. à $1,358,552).	Contre l'incendie et sur a vie
Compagnie d'assurance sur la vie, la Royale Victoria, David Burke, gérant, Montréal.	$6,000 obligations de la province de la Nouvelle-Ecosse; $9,733 effets de la prov. de Québec; $60,000 obligations de la province du Manitoba; $24,820 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $150,000 valeurs municipales. Total, $250,553. (Acceptées à $240,004).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance Union Ecossaise et Nationale, Esinhart et Evans, agents en chef, Montréal.	$97,333 effets canadiens inscrits à 4 p.c., et $155,347 valeurs municipales. Total, $252,680. (Acceptées à $227,529).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie la Sovereign du Canada, H. S. Wilson, agent en chef, Toronto.	$57,500 valeurs municipales. (Acceptées à ($50,786).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. Sovereign Life of Canada, Thomas Allen, agent-chef, Toronto.	$52,000 valeurs municipales. Acceptées à $50,000]	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie, dite "Standard," D. M. McGoun, gérant, Montréal	$5,573,337 débent. municipales; $43,000 obligations du havre de Montréal; $67,000 débentures de la prov. du Manitoba; $9,000 débentures de la prov. de Québec, et $370,169 annuités de la province de Québec. Total, $6,062,506. (Acceptées à $5,738,130, étant $133,622 vie (A), et $5,604,508 vie (B). Aussi $1,001,898 entre les mains de fidéicommissaires canadiens en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Société d'assurance sur la vie, dite "Star," Alf. W. Briggs, agent en chef, Toronto.	$132,351 effets à 4 p.c. canadiens, et $97,333 oblig. 3½ p.c. de T.-Neuve. Total, $229,684 (Acceptées à $219,951).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie et maritime de St. Paul, Robert J. Dale, agent en chef, Montréal.	$60,000 débentures de la province du Manitoba, et $101,000 valeurs municipales. (Acceptées à $150,294).	Contre l'incendie et maritime.
Compagnie d'assurance State Life, Indianapolis, Indiana, W. H. Hunter, agent en chef, Toronto.	$107,000 valeurs municipales. (Acceptées à $101,183).	Sur la vie.
Compagnie contre les accidents et de garantie la Sterling du Canada, Wm. Thomson & Co., agents en chef, Toronto.	$5,000 inscriptions de la province de Québec, et $15 000 valeurs municipales. Total, $229,683. (Acceptées à $32,250.).	Contre les accidents et la maladie.
Haute Cour Subsidiaire de l'Ancien Ordre des Forestiers, William Williams, agent en chef, Toronto.		Sur la vie et contre la maladie.
Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers, Elliot G. Stevenson, agent en chef, Toronto.	$100,000 effets du Canada	Sur la vie, contre l'incapacité de travailler et la maladie, système de répartition.
Bureau d'assurance Sun, Londres, Angleterre, H. M. Blackburn, agent en chef, Toronto.	$23,530 effets canadiens; $36,013 obligations de la province du Manitoba; $24,333 effets 3½ p.c. de la province de la Nouvelle-Ecosse; $36,500 obligations garanties 3 p.c. portant 1re hypothèque du Grand Tronc Pacifique, et $214,357 valeurs municipales. Total, $334,734. (Acceptées à $309,997).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Sun," du Canada, R. Macaulay, président, Montréal.	$64,000 débentures municipales. (Acceptées à $60,800).	Sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPÉRATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Fin.*

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pièces et d'avis.	Montant des Dépots. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878 ; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	Assurance autorisée.
Title and Trust Company, John J. Gibson, agent en chef, Toronto.....	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,728).....	Assurance de titres, telle que définie dan l'Acte constitutif de la compagnie.
Compagnie d'assurance dite "Travelers," Hartford, Con., Frank F. Parkins, agent en chef, Montreal.	$74,947 obligations 5 p.c. de la province du Manitoba ; $647,000 débentures municipales ; $15,000 obligations du havre de Montréal ; $56,453 obligations de la prov. de Québec, et $73,000 obligations garanties du chemin de fer Manitoba et S.-E. Total, $866,400. Aussi, $1,575,000 entre les mains de fidéic. canadiens, en vertu de l'Acte des assurances. (Acceptées à $2,391,151), étant $103,500 (vie A), $2,162,651 (vie B), et $125,000 accidents).	Sur la vie et contre les accidents.
Compagnie d'assurance sur la vie Union, Hardy Pollman Evans, agt-chef, Toronto.	$54,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,300).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle Union sur la vie Henri E. Morin, agent en chef, Montréal.	Obligations d'annuités d'Ontario, valeur actuelle $287,800 ; $30,000 obligations du port de Montréal ; $60,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, $145,632 obligations de la province du Manitoba ; $220,460 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $465,027 valeurs municipales. Total, $1,208,919. Acceptée à $1,181,453, soit $100,000 (A) et $1,081,453 (B).	Sur la vie.
Compagnie United States Fidelity and Guaranty, Baltimore Md., Arthur E. Kirkpatrick agent en chef, Toronto.	$95,000 valeurs municipales. (Acceptées à $90,820).....	Assurance de garantie, et les opérations de garantir ou se porter garant du fidèle accompliss. de tout fidéicom., devoir de bureau, contrat ou convent. et de répondre à tout appel ou cautionnement.
Compagnie d'assurance sur vie es Etats-Unis, Lewis A. Stewart, agent en chef, Toronto.	$16,060 inscriptions de la province de Québec ; $46,280 obligations de la province du Nouveau-Brunswick ; $50,127 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $170,733 valeurs municipales. Total, $283,200. (Acceptées à $255,459).	Sur la vie
Compagnie d'assurance de Ouest, Toronto, W. B. Meikle, directeur-gérant, Toronto.	$12,000 débentures municipales ; $36,200 débentures de compagnies de prêt ; $10,000 obligations de la province du Manitoba, et $5,353 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern. Total, $63,553. (Acceptées à $60,896).	Contre l'incendie, sur la navigation intérieure et le transport à l'intérieur.
Compagnie Yorkshire d'assurance, Limitée. P. M. Wickham, agent en chef, Montréal.	£10,000 effets canadiens 4 p.c. ; £3,000 obligations 5 p.c. de la province de Québec ; £13,500 effets 2¾ p.c. du British National War Loan ; £5,000 obligat. garanties 4 p.c. du ch. de fer Canadian Northern, et $21,000 obligations de la province du Manitoba. Total, $174,300. (Acceptés à $172,119).	Contre l'incendie et sur le bétail.

LES COMPAGNIES D'ASSURANCE SUR LA VIE CI-DESSOUS NOMMEES AYANT CESSE D'ENTREPRENDRE DES RISQUES AU CANADA, SONT AUTORISEES EN VERTU DE L'ARTICLE 77 DE "LA LOI DES ASSURANCES," (S.R.C. CHAP. 34) A POURSUIVRE TOUTES LES OPÉRATIONS SE RATTACHANT AUX POLICES ÉMISES AVANT LE 31 MARS 1878, ET LEURS DÉPOTS SONT APPLICABLES A CES POLICES, SUJET AUX DISPOSITIONS DES STATUTS S'Y RATTACHANT

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la reception des significations de pièces et d'avis.	Montant des Dépots.	Assurance autorisée.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, dite Connecticut, Hartford, Conn., E.-U F. W. Evans, agent général, Montréal.	$100,000 valeurs municipales et $11,500 obligations de la province de Québec. (Acceptées à $106,500).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie, d'Edimbourg, F. W. Kingstone, agent en chef, Toronto.	$73,000 débentures municipales, et $48,667 effets 4 p.c. du Cap de Bonne-Espérance. (Acceptées à $118,017).	Sur la vie.
Association d'assurance sur la vie d'Ecosse, Charles M. Holt, procureur, Montréal	$25,793 obligations du Canada 4 p.c.; $2,433 effets 4 p.c. du Canada ; $117,530 effets de la province de Québec, et $29,200 obligations 5 p.c. de la province du Manitoba. (Acceptées à $152,626).	Sur la vie.
Compagnie Nationale d'assurance sur la vie, des Etats-Unis d'Amérique, Charles Powis, gent en chef Hamilton, Ont.	$85,000 valeurs municipales. (Acceptées à $81,450).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie "North Western," Milwaukee, E.-U., William Angus, procureur, Montréal.	$100,000 obligations des Etats-Unis.....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie dite "Phœnix," Hartford, Connecticut, C. R. J. Johnson, agent en chef, Montréal.	$30,000 débentures municipales, et $99,280 obligations du Parc des Chutes Niagara. (Acceptées à $127,780).	Sur la vie.
Société d'assurance sur la vie dite "Scottish Amicable," Charles J. Fleet, procureur, Montréal.	$25,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, et $123,000 valeurs municipales. (Acceptées à $141,850).	Sur la vie.
Institution de prévoyance Ecossaise, John H. Dunlop, agent en chef, Montréal....	$91,000 valeurs municipales. (Acceptées à $86,450).....	Sur la vie.

NOTE. –La Annuity Company of Canada a cessé de faire de nouvelles opérations, et demande par le présent le retrait de son dépôt.
La Empire Accident and Surety Company est aujourd'hui en liquidation, un ordre de liquidation ayant été rendu le 16 de mai 1908. La London and Western Trusts Company of London, Ont., a été nommé liquidateur.
La Mutual Reserve Life Insurance Company est aujourd'hui en liquidation. Un ordre de liquidation a été rendu en Canada le 18 de février 1908, et Mr. E. R. C. Clarkson, Toronto, a été nommé liquidateur canadien.
Les affaires de la Ontario Accident Insurance Company ont été réassurées dans la London and Lancashire Guarantee and Accident Insurance Company of Canada, à compter du 31 juillet 1908.
La Pelican and British Empire Life Office a cessé d'exister comme corporation distincte. ses opérations ayant été transférées à la Phoenix Assurance Company, Limited. Par un acte passé en la dernière session du parlement, cette dernière compagnie est autorisée à continuer les opérations de la première jusqu'à l'expiration des contrats; toutefois il ne doit pas être conclu de nouveaux contrats.
Le dépôt fait entre les mains du Receveur Général au nom de la Union Assurance Society, de Londres, Angleterre, fait actuellement partie du dépôt de la Commercial Union Assurance Company, Ltd., les deux compagnies s'étant fusionnées.

LES COMPAGNIES D'ASSURANCE CI-DESSOUS SONT INSCRITES SOUS LA LOI DES ASSURANCES, ET SONT AUTORISÉES A FAIRE DES OPÉRATIONS D'ASSURANCE EN CANADA, D'APRES LE SYSTÈME DE RÉPARTITION.

Nom de la Compagnie.	Agent en chef pour la réception des significations de pièces.
**L'Ordre Canadien des Gens des Bois de Univers.....	W. C. Fitzgerald, agent en chef, London, Ont.
Société de secours mutuels des Commis-voyageurs.....	Etta M. Rowley, secrétaire, Toronto.
**Le grand conseil de l'Association catholique de secours mutuels du Canada.....	John J. Behan, agent en chef, Kingston, Ont.

Cet ordre est aussi autorisé à faire des opérations d'assurance contre la maladie.

Bureau du Surintendant des Assurances, Ottawa, 10 septembre 1908.

W. FITZGERALD, Surintendant des Assurances. 11-tf

AUX ANNONCEURS DANS LA *GAZETTE*.

CEUX qui envoient des annonces pour être insérées dans la *Gazette du Canada*, voudront bien se conformer aux règles ci-dessous :

1. Adresser "Gazette du Canada, Ottawa, Canada."
2. Indiquer le nombre voulu d'insertions.

3. TRANSMETTRE INVARIABLEMENT LE PRIX DE L'ANNONCE AINSI QUE LE PRIX D'UN EXEMPLAIRE DE LA *GAZETTE*, TELS QUE DONNÉS PLUS BAS ; SANS CELA L'ANNONCE NE SERA PAS PUBLIÉE.

Les prix sont de dix cts. pour la première insertion et cinq cts. pour chaque insertion subséquente par ligne de neuf mots, chaque chiffre comptant pour un mot.

D'après la pratique établie et reconnue, telle que prescrite par la loi, les règlements du parlement et les décisions du ministère de la Justice, les avis reçoivent le nombre d'insertions ci-dessous :—

Les avis de demandes de divorce—14 insertions.

Les avis de retrait de dépôts des compagnies d'assurances—13 insertions.

Les avis de demandes ordinaires au parlement—5 insertions

Les avis de demandes de lettres patentes en vertu de l'*Acte des compagnies de prêt* (A. C. publié dans la *Gazette* 15 juin 1901)—2 insertions.

Les avis de dividendes et d'assemblées de banques et de compagnies d'assurances,—1 mois de calendrier ou 5 insertions.

Droits provisoires d'auteurs—1 insertion.

Lois des compagnies—Changement du principal lieu d'affaires, du nombre de directeurs, etc—1 insertion.

AUCUNE ANNONCE N'EST INSÉRÉE POUR MOINS D'UNE PIASTRE.

Les annonces reçues jusqu'à 2 heures p.m. le vendredi seront insérées dans la *Gazette* du samedi suivant.

Les abonnés observeront aussi que le prix d'abonnement, $4 par année, est invariablement payable d'avance, et que l'envoi de la *Gazette* sera arrêté à l'expiration de la période payée. Chaque exemplaire coûte dix cts., et quand les annonceurs en veulent plus qu'un, ils devront faire une remise en conséquence.

S. E. DAWSON,
Imprimeur du Roi et Contrôleur
de la Papeterie.

Département des Impressions
et de la Papeterie publiques,
Ottawa, avril 1906.

DEMANDES AU PARLEMENT.

CHAMBRE DES COMMUNES.

RÈGLES RELATIVES AUX PÉTITIONS ET AUX BILLS PRIVÉS.

87. (1) Les pétitions pour bills privés ne sont reçues par la Chambre que pendant les six premières semaines de la session, et tout bill privé sera présenté à la Chambre dans les deux semaines à compter de l'époque où l'Examinateur ou le comité des ordres permanents auront fait un rapport favorable sur la pétition, et nulle motion à l'effet de suspendre cette règle ne sera acceptée, à moins qu'au préalable le comité des ordres permanents n'ait présenté un rapport recommandant cette suspension et exposant les raisons la motivant.

2. Qu'il soit enjoint à tous les comités sur bills privés, dans le cas où les promoteurs ne seraient point prêts à procéder avec leurs mesures quand celles-ci auront été appelées deux fois en deux occasions différentes devant le comité pour y être discutées, de rapporter ces mesures à la Chambre sans délai, faisant connaître les faits, et avec la recommandation que ces bills soient retirés.

Dépôt de bills et honoraires.

88. (1) Toute personne qui voudra obtenir un bill privé sera tenu de déposer entre les mains du greffier de la Chambre, au moins huit jours avant la réunion de la Chambre, un exemplaire de ce bill en anglais ou en français, avec une somme suffisante pour en payer la traduction et l'impression, la traduction en devant être faite par les fonctionnaires de la chambre, et l'impression par le département des impressions publiques, et si pareil bill n'est pas déposé dans le délai ci-dessus prescrit, le solliciteur devra, en sus des frais d'impression et de traduction, payer la somme de (cinq) dollars pour chaque jour qui s'écoulera entre le dit huitième jour avant la réunion de la Chambre et la date de la présentation du bill ; mais ces taxes additionnelles ne devront pas dépasser en totalité la somme de deux cents dollars.

2. Après la deuxième lecture d'un bill et avant son examen par le comité auquel il a été renvoyé, celui qui en fait la demande doit dans tous les cas verser le prix de l'impression de la loi dans les statuts ainsi qu'un droit de deux cents piastres.

Taxes supplémentaires.

Les taxes suivantes seront également imposées et payées, en sus de celles qui précèdent savoir :—

(*a*) Lorsqu'une règle de la Chambre est suspendue relativement à un bill, ou à la pétition de ce bill pour chaque suspension	$ 100 00
(*b*) Lorsqu'un bill est présenté dans la Chambre après la huitième semaine de la session et avant la fin de la douzième	100 00
(*c*) Lorsqu'un bill est présenté dans la Chambre après la douzième semaine de la session	200 00
(*d*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $250,000 et n'excède pas $500,000	100 00
(*e*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $500,000, et n'excède pas $750,000	150 00
(*f*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $750,000, et n'excède pas $1,000,000	200 00
(*g*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $1,000,000, et n'excède pas $1,500,000	300 00
(*h*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $1,500,000 et n'excède pas $2,000,000	400 00
(*i*) Pour chaque million ou fraction de million de dollars additionnel	100 00

4. Lorsqu'un bill a pour objet d'augmenter le capital social d'une compagnie la taxe supplémentaire sera établie d'après le tarif ci-dessus, mais ne sera exigée que sur le chiffre de l'augmentation.

5. Lorsqu'un bill a pour objet d'augmenter les pouvoirs de contracter des emprunts d'une compagnie sans aucune augmentation du capital social, la taxe supplémentaire sera de $300.00.

6. S'il est apporté quelque changement dans le capital social projeté d'une compagnie, ou s'il y est fait aucune augmentation à une phase quelconque d'un bill, le dit bill ne passera pas à la phase suivante tant qu'il n'aura pas été déposé un certificat du fonctionnaire qu'il appartient attestant que le versement des taxes résultant de ce changement a été régulièrement effectué,

7. Dans la présente règle, l'expression "capital social projeté" comprend toute augmentation de ce capital prévue dans le bill.

8. Les taxes supplémentaires prescrites en l'article 3 de la présente règle s'appliqueront aussi aux bills privés prenant naissance au Sénat, sauf, toutefois, que si une pétition demandant pareil bill privé a été reçue par cette Chambre dans les six premières semaines de la session, les taxes supplémentaires imposées sous l'empire des alinéas *b* et *c* de l'article 3, ne seront pas exigées.

THOMAS B. FLINT,
Greffier des Communes.

—

RÈGLES RELATIVES AUX AVIS DE BILLS PRIVÉS.

90. Toutes demandes, quelles qu'elles soient, adressées au Parlement pour bills privés, devront être précédées d'un avis dans la *Gazette du Canada ;* le dit avis devra énoncer clairement et distinctement la nature et l'objet

de la demande, et devra être signé par les postulants ou en leur nom avec les adresses des signataires ; et lorsque la demande aura pour objet un acte constitutif, le nom de la compagnie projetée devra être donné dans l'avis. Et si les travaux de quelque compagnie (constituée ou à être constituée en corporation) doivent être déclarés à l'avantage général du Canada, cette intention sera spécifiquement mentionnée dans l'avis ; et les postulants feront adresser une copie du dit avis, par lettre enregistrée, au greffier de chaque comté ou municipalité qui pourra être spécialement concernée dans la construction ou l'exploitation des dits travaux, et aussi au secrétaire de la province dans laquelle les dits travaux sont ou pourront être situés ; et une déclaration conforme à la loi devra attester que cette formalité a été remplie par les postulants.

Outre l'avis susdit à publier dans la *Gazette du Canada*, un avis semblable devra aussi être publié dans *quelque journal important*, comme suit :—

A. Lorsque la demande sera faite pour un acte constituant en corporation,—

1. *Une compagnie de chemin de fer ou de canal* :—Dans la principale cité et ville ou dans le principal village dans chaque comté où devront être construits le chemin de fer ou le canal projetés.

2. *Une compagnie de télégraphe ou de téléphone* :—Dans la principale cité ou ville dans chaque province ou territoire où la compagnie se propose de faire des opérations.

3. *Une compagnie pour la construction de travaux quelconques* de nature à produire un changement dans une localité particulière par suite de leur construction ou exploitation ; ou pour obtenir quelques *droits ou privilèges exclusifs* ; ou pour faire quelques opérations pouvant porter atteinte aux droits ou à la propriété de particuliers :—Dans la localité ou les localités qui pourraient être atteintes par la législation projetée.

4. Une *compagnie de banque* ; une *compagnie d'assurance* ; une *compagnie de fidéicommis* ; une *compagnie de prêt* ; ou une *compagnie industrielle*, sans pouvoirs exclusifs quelconques :—Dans la *Gazette du Canada* seulement.

B. Lorsque la demande sera aux fins d'amender un acte existant,—

1. Pour le prolongement de quelque ligne de chemin de fer ou de quelque canal, ou pour la construction d'embranchements des dits chemin de fer ou canal :—Dans la principale cité, la principale ville ou le principal village dans chaque district ou comté devant être traversé par ce prolongement ou cet embranchement.

2. Pour la prolongation d'une charte ou du délai fixé pour la construction ou l'achèvement d'une ligne de chemin de fer, d'un canal, ou d'une ligne de télégraphe ou de téléphone quelconques, ou de tous autres travaux déjà autorisés ; ou pour l'extension des pouvoirs d'une compagnie (lorsque cela n'implique pas la concession de droits exclusifs) ; ou pour l'augmentation ou la réduction du capital social de quelque compagnie ; ou pour augmenter ou modifier ses pouvoirs d'émettre des obligations ou de contracter des emprunts, ou pour tout amendement pouvant porter atteinte aux droits ou intérêts des actionnaires ou des porteurs d'obligations ou des créanciers de la compagnie :—Dans la localité où le bureau principal de la compagnie est ou doit être autorisé à s'établir.

(C.) Lorsque la demande a pour objet d'obtenir pour une personne ou une corporation déjà constituée des droits ou privilèges exclusifs ou le pouvoir de faire quelque chose dont l'accomplissement pourrait porter atteinte aux droits ou aux biens d'autres personnes : dans la localité ou les localités particulières que l'acte projeté pourrait atteindre.

Tous ces avis, qu'ils soient insérés dans la *Gazette du Canada* ou dans un journal, devront être publiés au moins une fois par semaine pendant une durée de cinq semaines consécutives ; et en ce qui concerne les provinces de Québec et de Manitoba, ils devront y être publiés en anglais et en français ; et dans le cas où il n'y aurait pas de journal dans une localité où l'avis doit être donné, cet avis sera donné dans la localité la plus rapprochée dans laquelle il se publie un journal ; et la preuve de la publication régulière de l'avis sera établie dans chaque cas par une déclaration conforme à la loi ; et toutes ces déclarations devront être transmises au greffier de la Chambre et être endossées "Avis de bill privé".

(D.) Tout pareil avis sera transmis par la poste par lettre enregistrée de manière à parvenir au secrétaire de la province, et au greffier du conseil de comté et de la corporation municipale, au moins deux semaines avant que l'Examinateur ou le comité des ordres permanents ne prennent la pétition en délibération, et une déclaration conforme à la loi et établissant ce dépôt à la poste, sera adressée au greffier de la Chambre.

(E) Tous bills privés pour actes constitutifs devront être dressés de manière à incorporer, par mode de renvoi, les clauses des actes généraux se rapportant aux détails auxquels ces bills doivent pourvoir ; l'on devra énoncer les raisons spéciales de toute déviation de ce principe, ou de l'introduction d'autres dispositions relatives à ces détails, et une note devra être annexée au bill pour indiquer les dispositions du bill au sujet desquelles l'on propose de s'écarter de l'*acte général* ; les bills qui ne seront pas rédigés conformément à cette *règle*, devront être remodelés par les promoteurs et réimprimés à leurs frais avant qu'aucun comité passe à l'examen de leurs *clauses*

THOMAS B. FLINT,
Greffier de la Chambre des Communes

—

SÉNAT.

SUBSTANCE DES RÈGLES ET FORMES DE PROCÉDER DU SÉNAT CONCERNANT LES BILLS DE DIVORCE.

Telles que revisées et mises en vigueur le 22 mars 1906.

Tout pétitionnaire en divorce doit annoncer son intention de demander un bill de divorce, par un avis spécifiant contre qui et pour quelle cause le divorce sera demandé ; il fait insérer cet avis, pendant trois mois au moins avant la prise en considération par le comité des divorces de sa pétition pour obtenir le bill, dans la *Gazette du Canada* et dans deux journaux—du district où il avait sa résidence habituelle à l'époque de sa séparation d'avec son conjoint, s'il résidait alors dans la province de Québec, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique ou les Territoires du Nord-Ouest,—ou du comté ou des comtés-unis, s'il résidait dans une autre province ; et à défaut de ce nombre de journaux, l'avis doit se publier dans le district, le comté ou les comtés-unis voisins.

Dans les provinces de Québec et du Manitoba, les insertions doivent se faire dans un journal anglais et un journal français, s'il en existe des deux langues dans le district ; autrement, elles se font en anglais et en français au même journal. Si l'avis donné pour une session expire trop tard pour qu'il puisse être statué sur la pétition pendant cette session, la pétition pourra être présentée et accueillie à la session suivante sans nouvelle publication d'avis.

Une copie de cet avis et une copie de la pétition qui sera présentée doit, à la diligence du pétitionnaire et au moins deux mois avant la prise en considération de la pétition par le comité, être signifiée en main propre si cela est possible, à la personne contre laquelle le divorce sera demandé, ci-après appelée "partie défenderesse".

Si la résidence de la partie défenderesse n'est par connue, ou que la remise de l'avis ne peut être faite en ses mains, s'il est prouvé, d'une manière jugée satisfaisante par le comité, que tous les efforts raisonnables ont été faits pour opérer la signification en main propre, et, en cas d'inutilité de ces efforts, pour porter l'avis et la pétition à la connaissance de la partie défenderesse, ces diligences peuvent être tenues pour une suffisante notification.

Aucune pétition en divorce n'est recevable après l'expiration des soixante premiers jours de la session.

Toute pétition en divorce doit être écrite lisiblement et porter la signature du pétitionnaire. Elle énonce sommairement le fait du mariage, en indiquant les noms au long, l'âge et l'état des parties, en quel temps, en quel lieu et par qui a été faite la célébration ; le domicile et la résidence de chacune des parties à l'époque du mariage, leur domicile conjugal, leur résidence et tout changement qui en aurait eu lieu ; les faits essentiels sur lesquels est fondée la demande de redressement et la nature du redressement demandé.

La pétition doit aussi contenir l'assurance qu'il n'y a pas eu ni connivence, ni pardon pour les torts qui donnent lieu à la plainte, ni collusion dans la demande en divorce.

Les allégations de la pétition doivent être appuyées d'une déclaration du pétitionnaire, faite conformément a l'*Acte de la preuve en Canada, 1893.*

La copie de la pétition signifiée à la partie défenderesse portera en endos ou en annexe les renseignements suivants :

(*1*) La résidence du pétitionnaire à l'époque de la signification.

(*2*) Une adresse postale en Canada à laquelle les lettres et avis pour le pétitionnaire puissent être délivrés.

(*3*) Le nom et l'adresse de l'avocat, s'il y en a un, agissant pour le pétitionnaire.

(*4*) Si cet avocat n'a pas d'adresse à Ottawa, le nom et l'adresse de quelque agent le représentant à Ottawa, à qui tous avis et pièces puissent être signifiés.

(*5*) Si la partie défenderesse veut s'opposer à la demande en divorce et être entendue par le comité des divorces du Sénat, elle doit adresser un avis à cet effet au greffier du Sénat aux édifices du Parlement, Ottawa, dans les deux mois de la signification faite à la partie défenderesse et donner dans cet avis au greffier du Sénat :

(*a*) La résidence de la partie défenderesse à l'époque de l'envoi de l'avis.

(*b*) Une adresse postale en Canada à laquelle les lettres et avis pour la partie défenderesse puissent être délivrés.

(*c*) Le nom et l'adresse de l'avocat, s'il y en a un, agissant pour la partie défenderesse.

(*d*) Si cet avocat n'a pas d'adresse à Ottawa, le nom et l'adresse de quelque agent le représentant à Ottawa, à qui tous avis et pièces puissent être signifiés.

(*6*) Si la partie défenderesse ne notifie pas ainsi le greffier du Sénat, la pétition peut être prise en considération, et un bill de divorce basé sur cette pétition peut suivre son cours sans autre avis à la partie défenderesse.

(*7*) Lorsque la pétition est présentée par un mari pour obtenir le divorce contre sa femme, si celle-ci fait voir au comité d'une manière satisfaisante qu'elle peut opposer et qu'elle est prête à produire sous serment de bons moyens de défense contre les accusations portées dans la pétition, et qu'elle n'a pas l'argent nécessaire pour faire valoir ces moyens, le comité peut rendre un ordre que son mari ait à lui fournir la somme nécessaire pour qu'elle puisse présenter sa défense en retenant les service d'un conseil, payer ses frais de voyage et de séjour et ceux des témoins assignés de sa part à Ottawa.

La pétition en obtention d'un bill de divorce n'est prise en considération par le comité que lorsque le pétitionnaire a versé au bureau du greffier du Sénat une somme de $210.

La pétition, au moment de sa présentation au Sénat doit être accompagnée de la preuve de la publication d'avis et d'une déclaration établissant qu'une copie de l'avis de la pétition a été signifiée.

Une copie de toute pétition en obtention d'un bill de divorce, ou relative à quelque demande de divorce,—et une copie de tous documents et papiers accompagnant cette pétition, ou à produire devant le comité, devra être fournie par la personne au nom de laquelle pétition, les documents ou les papiers seront présentés ou produits.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

—

SENAT.

Avis de bills privés.

EXTRAIT DES RÈGLES DU SÉNAT.

107. Toute demande au Parlement, pour obtenir un bill privé, de quelque nature qu'il soit, doit être annoncée par avis inséré à la *Gazette du Canada ;* cet avis doit indiquer d'une manière claire et précise la nature et l'objet de la demande être signé par les pétitionnaires ou en leur nom et contenir l'adresse des signataires ; et si elle a pour objet l'obtention d'un acte constitutif, il faut donner aussi dans l'avis le nom de la compagnie projetée.

Outre l'avis à insérer dans la *Gazette du Canada,* il doit en être publié un semblable, comme il suit :—

A. Lorsque la demande a pour objet l'obtention d'un acte constituant en corporation,—

1. Une *compagnie de chemin de fer ou de canal,*—dans un des principaux journaux de la principale cité ou ville ou le principal village de chaque comté ou district par où passerait le chemin de fer ou le canal dont la construction est projetée ;

2. Une *compagnie de télégraphe ou de téléphone,*—dans un des principaux journaux de la principale cité ou ville de chaque province ou territoire où elle se propose d'opérer ;

3. Une *compagnie pour la confection de travaux quelconques,* dont la confection ou l'exploitation intéresserait spécialement telle localité particulière ; ou une compagnie tendant à obtenir des droits ou privilèges exclusifs, ou l'autorisation de faire une chose dont l'opération pourrait porter atteinte aux droits ou à la propriété d'autrui,—dans un des principaux journaux de l endroit ou des endroits que l'acte demandé intéresse ;

4. Une *compagnie de banque ;* une *compagnie d'assurance ;* une *compagnie de crédit ;* une *compagnie de prêt,* ou une *compagnie industrielle,* sans pouvoirs exclusifs,—dans la *Gazette du Canada* seulement ;

5. Et si les travaux d'une compagnie (constituée ou à constituer) doivent être déclarés d'utilité générale pour le Canada, cette intention sera spécifiquement mentionnée dans l'avis ; et les requérants feront envoyer par lettre enregistrée une copie de cet avis au secrétaire de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale spécialement intéressée dans la construction ou l'exploitation de ces travaux, ainsi qu'au secrétaire de la province dans laquelle ces travaux sont ou seront situés ; et la preuve de l'accomplissement de cette prescription par les requérants devra s'établir par une déclaration statutaire.

B. Lorsque la demande a pour objet de modifier un acte existant,—

1. Afin de prolonger une ligne de chemin de fer ou un canal, ou de construire des embranchements qui s'y relient, l'avis sera le même, *mutatis mutandis,* que celui pour l'obtention d'un acte constituant en corporation une compagnie de chemin de fer ou de canal ;

2. Afin de proroger le délai fixé pour la confection ou l'achèvement d'une ligne de chemin de fer, d'un canal, d'une ligne télégraphique ou téléphonique, ou d'autres travaux quelconques déjà autorisés,—dans un des principaux journaux de l'endroit où la compagnie a son siège ou est autorisée à avoir son siège ;

3. Afin d'étendre les pouvoirs d'une compagnie (sans attribution de pouvoirs exclusifs) ; d'accroître ou de réduire le capital-actions d'une compagnie, ou d'augmenter ou modifier sa faculté d'émettre des obligations ou de faire des emprunts, ou d'effectuer des changemeuts pouvant porter atteinte aux droits ou intérêts des actionnaires, obligataires ou créanciers de la compagnie,—dans un des principaux journaux du lieu de la situation de son siège.

c. Dans tous ces cas, les avis insérés soit à la *Gazette du Canada* ou dans les journaux, doivent se publier au moins une fois par semaine pendant cinq semaines consécutives ; et, lorsqu'ils se publient dans les provinces de Québec et du Manitoba, ils doivent être en langue anglaise et en langue française. Il faut envoyer au greffier du Sénat des exemplaires *marqués* de chaque numéro de tous les journaux contenant l'avis, avec, sur le pli de la feuille, les mots : "*Avis de bill privé*" ; ou l'on peut transmettre, au lieu des journaux, une déclaration statutaire que l'avis a été dûment publié.

Tout avis par lettre enregistrée sera déposé à la poste à temps pour parvenir au Secrétaire de la province et au greffier de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale cinq semaines au moins avant la considération de la pétition par le comité des Ordres permanents ; et une déclaration statutaire établissant le fait du dépôt à la poste sera transmise au greffier du Sénat.

108. Nulle pétition pour la constitution en corporation d'une compagnie de chemin de fer ou d'une com-

pagnie de canal, ou pour l'extension de la ligne d'un chemin de fer ou d'un canal existant ou autorisé, n'est prise en considération par le comité des Ordres Permanents, à moins qu'il n'ait été déposé devant le comité une carte ou un plan indiquant le tracé proposé des travaux ainsi que les comtés ou les districts par où doit passer le chemin de fer, le canal, l'embranchement ou le prolongement qu'on veut construire.

109. Avant d'adresser au Sénat la pétition pour en obtenir la permission de présenter un bill privé ayant pour objet la construction d'un pont de péage, la ou les personnes qui ont l'intention de faire cette pétition doivent, en donnant l'avis prescrit par les règles précédentes mentionner en même temps et de la même manière, les péages qu'elles se proposent de percevoir, l'étendue du privilège, la hauteur des arches, l'espace libre entre les culées ou les piles pour le passage des trains de bois et des bateaux ; en outre, mentionner si le pont sera mobile ou non, et indiquer les dimensions de la partie mobile.

110. Aucune pétition en obtention d'un bill privé n'est reçue par le Sénat après les trois premières semaines de la session ; aucun bill privé ne peut lui être présenté après les quatre premières semaines de la session ; aucun rapport d'un comité permanent ou spécial sur un bill privé n'est reçu après les six premières semaines de la session.

114. Toute personne qui voudra obtenir un bill privé, si elle se propose de le présenter au Sénat, devra déposer entre les mains du greffier de cette Chambre, huit jours avant la réunion du Parlement, une copie du bill en langue anglaise ou en langue française, avec une somme d'argent suffisante pour en payer la traduction, laquelle sera faite par les traducteurs du Sénat, et payer l'impression de 600 exemplaires anglais et de 200 exemplaires français ; elle aura pareillement à verser entre les mains du greffier du Sénat, aussitôt après la deuxième lecture du bill, et avant la prise en considération par le comité auquel il aura été renvoyé, une somme de $200, avec les frais d'insertion de l'acte au corps des Statuts ; et elle remettra au commis-greffier du comité un reçu constatant le versement de ces sommes.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

AVIS est donné par le présent qu'une demande sera adressée au parlement du Canada, à sa prochaine session, afin p'obtenir un acte constituant en corporation la "Compagnie d'assurance contre l'incendie Impériale du Canada", avec un capital de $2,000,000, et dont le principal bureau d'affaires sera en la cité de Montréal, autorisée à passer des contrats d'assurance contre le feu, et faire des opérations d'assurance contre l'incendie dans toutes ses branches et formes, avec tous les pouvoirs nécessaires aux dites opérations ou qui s'y rattachent dans le Dominion du Canada ou ailleurs.

ARCHER, PERRON ET TASCHEREAU,
New York Life Building, Montreal,
Solliciteurs des requérants.

Montréal, 14 octobre 1908. 16–5

AVIS est donné par le présent qu'une demande sera adressée au parlement du Canada, à sa prochaine session, afin d'obtenir un acte constituant en corporation une compagnie sous le nom de "The Canadian Western Railway Company", autorisée à construire, équiper, entretenir et exploiter une ligne ou des lignes de voie ferrée de la largeur réglementaire ou autre au moyen de la vapeur, de l'électricité ou de toute autre force motrice,—

1. Depuis un point sur la frontière internationale dans la province d'Alberta, entre le côté est du rang vingt-trois (23) et le côté ouest du rang vingt-huit (28) à l'ouest du quatrième méridien principal, jusqu'à un point sur la ligne du Col du Nid de Corbeau de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, entre Cowley et Pincher Creek ; de là dans une direction nord-ouest suivant la vallée de la Fourche Nord de la rivière du Vieux jusqu'à un point dans les montagnes Livingstone à ou près de la section trente-trois (33) dans le township dix (10) rang trois (3) à l'ouest du cinquième méridien principal ; de là traversant le col dans les montagnes Livingstone à l'endroit en dernier lieu nommé et dans la direction nord remontant la vallée de la rivière Livingstone jusqu'à un point sur la rivière Haute, à ou près du township dix-sept (17) dans les rangs quatre (4) et cinq (5) à l'ouest du cinquième méridien principal ; de là dans une direction nord-est par la route la plus praticable jusqu'à la cité de Calgary ;

2. Depuis un point sur la Middle Branch à ou près de sa jonction avec la rivière Livingstone ; de là jusqu'à un point dans les montagnes Rocheuses à l'ouest de Goulds Dome, de là franchissant un col dans les Montagnes Rocheuses jusqu'à la rivière de l'Elan par la route la plus praticable ; de là dans une direction sud descendant la vallée de la rivière de l'Elan jusqu'à une jonction avec le chemin de fer Canadien du Pacifique et le chemin de fer Grand Nord dans la vallée de la rivière de l'Elan à ou près du village de Michel.

Et aussi, autorisée à construire, et équiper, et entretenir et exploiter des lignes d'embranchement, et avec les pouvoirs, droits et privilèges qui en découlent ou y sont nécessaires, et construire, équiper, entretenir et exploiter des lignes de télégraphe et de téléphone reliées à la dite voie ferrée et ses embranchements, et transmettre des messages pour des fins commerciales, et prélever des péages pour ce service, et produire de l'électricité pour fournir la lumière, la chaleur et la force, et acquérir et développer des chutes d'eau à cette fin, et les louer, vendre et distribuer et autrement en disposer, et imposer et prélever des péages de toutes personnes utilisant et sur tout fret passant sur la dite voie ferrée et embranchements, et faire des raccordements et conclure des arrangements de trafic ou autres avec des compagnies des chemins de fer ou autres compagnies, y compris toute ligne de voie ferrée dans l'Etat du Montana, un des Etats-Unis d'Amérique, et acheter, prendre à son nom, louer ou autrement acquérir la propriété, droits et franchises de toutes autres compagnies et louer ou vendre à toute autre compagnie la propriété, les droits et franchises de la compagnie.

Que le dit chemin de fer soit déclaré être à l'avantage général du Canada.

HOUGH, CAMPBELL ET FERGUSON,
de la cité de Winnipeg, au Manitoba,
Solliciteurs des requérants.

Winnipeg, 6 octobre A.D. 1908. 15–5

AVIS est donné par le présent que John C. Drinkle, de la cité de Saskatoon, dans la province de la Saskatchewan, agent d'immeubles, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un bill de divorce d'avec son épouse Hope Drinkle, actuellement en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, pour cause d'adultère.

CAMPBELL, PITBLADO, HOSKIN
ET GRUNDY,
Solliciteurs du requérant.

Daté de la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ce 10e jour d'août A.D. 1908. 8–14

AVIS est donné par le présent que John Wake, de la ville de Minnedosa, dans la province du Manitoba, bourgeois, s'adressera au parlement du Canada, à sa prochaine session, afin d'obtenir un bill de divorce d'avec son épouse Amy Wake, domiciliée actuellement en la cité de Denver, dans l'Etat du Colorado, un des Etats-Unis d'Amérique, pour cause d'adultère et d'abandon.

CAMPBELL, PITBLADO, HOSKIN
ET GRUNDY,
Solliciteurs du requérant.

Daté en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ce 11e jour d'août 1908. 8–14

AVIS est donné par le présent que Frank Parsons, de la municipalité de Westbourne, dans la province du Manitoba, employé de chemin de fer, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un bill de divorce d'avec son épouse Ellen Parsons,

connue aussi sous le nom de Ellen Hetherington, ci-devant du village de Stonewall, dans la province du Manitoba, mais dont le domicile actuel est inconnu, pour cause d'adultère et d'abandon.

HOUGH, CAMPBELL ET FERGUSON,
de la cité de Winnipeg, province du Manitoba,
Solliciteurs des requérants.

Daté à la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, le 15e jour de septembre 1908. 12–14

AVIS est donné par le présent que Fleetwood Howard Ward, de la cité de Montréal, dans la province de Quebec, et Dominion du Canada, bourgeois, s'adressera au parlement du Canada, à sa prochaine session, afin d'obtenir un bill de divorce d'avec son épouse, Jennie May Morell, du même lieu, pour cause d'adultère

Daté en la cité de Montréal, dans la province de Québec, le deuxième jour de septembre 1908.

CASGRAIN, MITCHELL ET SURVEYER,
10-14 Solliciteurs du requérant.

AVIS est donné par le présent que Hope Drinkle de la Cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un Acte de divorce d'avec son mari, John C. Drinkle, de la Cité de la Saskatoon, dans la province de la Saskatchewan, agent d'immeubles, pour cause d'adultère, de cruauté et d'abandon.

LEWIS & SMELLIE,
Solliciteurs de la requérante.

Daté à Ottawa, dans la province d'Ontario, ce 15e jour de septembre 1908. 12–14

AVIS DIVERS.

LA BANQUE NATIONALE.

LUNDI, le 2 novembre prochain, et après, cette banque paiera à ses actionnaires un dividende de un et trois quarts pour cent, étant au taux de sept pour cent par année, sur son capital, pour le trimestre finissant le 31 octobre prochain.

Ce dividende sera payé suivant la liste des actionnaires inscrits à la date du 16 octobre prochain.

Par ordre du bureau de direction,

P. LAFRANCE,
Gérant.

Québec, le 22 septembre 1908. 13–5

INDEX OF NEW MATTER IN THIS GAZETTE

No. 16.

APPOINTMENTS..... 1099

PROCLAMATION—
The Canada Shipping Act, in force..... 1100

DESPATCHES, etc—
Appointment to the Royal Victorian Order... 1101

ORDERS IN COUNCIL—
Nets for catching Tullibee, Manitoba, etc..... 1101
Smelt Fishery Regulations, N.B., amended.... 1101

GOVERNMENT NOTICES—
Copyrights entered, 14th October..... 1104
Notices to Mariners—
South coast—Little Hope—New tower; change in character of light..... 1108
Bay of Fundy—Quaco ledge—Bell buoy replaced by gas and whistling buoy 1108
East coast—Miramichi bay—Portland island—Range light established..... 1108
Lake Ontario, east end—Pigeon island—New lighthouse under construction—Light obscured to the southwestward: caution.. 1108
Detroit river—Elliott point range lights—Colour of daymarks..... 1109
Lake St. Clair—Anchor bay—Clinton river entrance—Range lights established..... 1109
Lake Superior—Eagle river lightstation—Light to be discontinued..... 1109
Post Office Savings Bank, September, 1908.... 1113
Statement of Banks acting under charter, Sept.

ADVERTISEMENTS—

Applications to Parliament.

Imperial Fire Insurance Co. of Canada..... 1126
Aaron William Morley Campbell, for divorce. 1126
Charles Bowerbank Lowndes, for divorce..... 1126

Miscellaneous.

Skidegate Inlet, B.C., plan of wharf deposited. 1128

OTTAWA.—Printed by S. E. DAWSON, Printer to the King's Most Excellent Majesty.

No. 17. Vol. XLII.

The Canada Gazette

PUBLISHED BY AUTHORITY.

OTTAWA, SATURDAY, OCTOBER 24, 1908.

DOMINION OF CANADA.

APPOINTMENTS.

DEPARTMENT OF THE SECRETARY OF STATE OF CANADA.

His Excellency the Governor General has been pleased to make the following appointment, viz :—

Ottawa, 9th October, 1908.

Thomas W. Trotter, of Echo Bay, in the Province of Ontario : to be Wharfinger of the Government wharf at Echo Bay, aforesaid.

—

His Excellency the Governor General has also been pleased to order the issue of a commission under the Revised Statutes of Canada, 1906, chapter 19, intituled *An Act respecting Public Officers*, to the following Public Officer :—

James W. Kerr, of Windsor, in the Province of Ontario : a Preventive Officer in His Majesty's Customs, from 2nd January, 1908.

MEMBERS RETURNED.

OFFICE OF THE CLERK OF THE CROWN IN CHANCERY FOR CANADA.

Ottawa, 23rd October, 1908.

MEMBER returned to serve in the Parliament summoned to be holden at the City of Ottawa, on the 3rd day of December, 1908.

Province of Quebec.

Rouville.—The Honourable Louis Philippe Brodeur, Ottawa.

JAMES G. FOLEY,
Clerk of the Crown in Chancery,
Canada.

PROCLAMATIONS.

GREY.

[L.S.]

CANADA

EDWARD the SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas King, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come,—Greeting :

WHEREAS We are desirous and resolved, as soon as may be, to meet Our People of Our Dominion of Canada, and to have their advice in Parliament ; We do make known Our Royal Will and pleasure to call a Parliament, and do further declare that by the advice of Our Privy Council for Canada, We have, this

day, given Orders for issuing Our Writs in due form, for calling a Parliament in Our said Dominion, which Writs are to bear date on the EIGHTEENTH day of SEPTEMBER 1908, and to be returnable on the THIRD day of DECEMBER 1908.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor, the Right Honourable SIR ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander-in-Chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, in Our said Dominion, this SEVENTEENTH day of SEPTEMBER, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

JAMES G. FOLEY,
Clerk of the Crown in Chancery,
Canada.

12-tf

GREY.

[L.S.]

CANADA.

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come.—GREETING :

KNOW YE, that We, being desirous and resolved, as soon as may be, to meet Our People of Our Dominion of Canada, and to have their advice in Parliament, do hereby, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, summon and call together the House of Commons in and for Our said Dominion, to meet at Our City of Ottawa in Our said Dominion, on THURSDAY, the THIRD day of DECEMBER next, then and there to have conference and treaty with the Great Men and Senate of Our said Dominion.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor, the Right Honourable SIR ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland, in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander-in-chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, in Our said Dominion, this SEVENTEENTH day of SEPTEMBER, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight, and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

JAMES G. FOLEY,
Clerk of the Crown in Chancery,
Canada

12-tf

C. FITZPATRICK,
Deputy Governor General of Canada.

[L.S.]

CANADA.

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may in anywise concern,—GREETING :

A PROCLAMATION.

E. L. NEWCOMBE, Deputy Minister of Justice, Canada.

WHEREAS in and by section 2 of an Act of the Parliament of Canada passed in the session thereof held in the seventh and eighth years of Our Reign, chaptered 64, and intituled "An Act to amend the Canada Shipping Act," it is amongst other things in effect enacted that the said Act shall not come into force until Our pleasure thereon has been signified by publication in the *Canada Gazette* ;

AND WHEREAS We deem it expedient that the said Act shall come into force forthwith,—

NOW KNOW YE, that We do by these presents proclaim and declare that it is Our Royal will and pleasure that the said Act shall come into and be in force on and after the date of this Proclamation.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Trusty and Well Beloved Councillor, The Right Honourable Sir CHARLES FITZPATRICK, Knight Commander of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, and Deputy of Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor, the Right Honourable SIR ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander-in-Chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, this SIXTEENTH day of OCTOBER, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight, and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

J. POPE,
Under-Secretary of State.

16-3

C. FITZPATRICK,
Deputy Governor General of Canada.

[L.S.]

CANADA.

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may in anywise concern,—GREETING :

A PROCLAMATION.

E. L. NEWCOMBE, Deputy Minister of Justice, Canada.

WHEREAS it hath pleased Almighty God, in His Great Goodness to vouchsafe this year unto Our Dominion of Canada a bountiful harvest and other blessings,—

We, therefore, considering that these blessings enjoyed by Our people throughout the said Dominion do call for a solemn and public acknowledgement, hav

thought fit, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, to appoint, and We do appoint Monday, the ninth day of November next, as a day of General Thanksgiving to Almighty God for the bountiful harvest and other blessings with which Canada has been favoured this year ; and We do invite all our loving subjects throughout Canada to observe the said day as a day of General Thanksgiving.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Trusty and Well-beloved Councillor The Right Honourable Sir CHARLES FITZPATRICK, Knight Commander of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, and Deputy of Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor the Right Honourable Sir ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland, in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander-in-chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, this TWENTY-SIXTH day of SEPTEMBER, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight, and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

J. POPE,

15–4 Under-Secretary of State.

ORDERS IN COUNCIL.

[Ref. 559,130.]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Wednesday, the 9th day of September, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

ON a Memorandum dated 2nd September, 1908, from the Minister of the Interior, stating,—with reference to the Order in Council dated 25th June, 1906. which authorized him, as representing His Majesty King Edward VII, to enter into an agreement with one Guy Tracey Robins of the City of London, England, on behalf of the Robins Irrigation Company, to reclaim by irrigation a certain tract of land, where the natural rainfall is deficient, said land being described in a form of agreement attached to the said Order in Council,—that an agreement was accordingly completed and signed and bears date 26th June, 1906 ;

That by an Order in Council dated 26th December, 1906, the Minister was authorized to sanction a transfer by "The Robins Irrigation Company", to an incorporated company known as "The Southern Alberta Land Company, Limited", of all rights and benefits under the said agreement ;

That the said "Southern Alberta Land Company, Limited", has addressed a communication to the Minister dated 25th August, 1908, in which it is pointed out that the company has expended over $100,000 in surveys and other expenditures in connection with the carrying out of its entreprise.

The Minister observes that the company states that as its surveys have progressed, it has been made clear by the reports of its engineers that a considerable portion of the lands covered by the said agreement are so situated on account of their elevation as to be impossible of irrigation within any reasonable cost and the original plans of the company have been in consequence considerably changed. It is now proposed to take water from the Bow River at a point much further up the river than was originally contemplated and the change of plan will necessitate the construction of a ditch some 100 miles in length and on the opposite side of the river, at an expenditure of over $1,000,000, but surveys made by the company have, the company states, demonstrated that water can be successfully distributed under this change of plan over an area which the company is now applying for. In order to make the scheme commercially a success the company now desires to have certain changes made in the lands to be acquired under the said agreement, the desire of the company being to relinquish the lands having an elevation too great to be successfully irrigated under its present proposed system, and which are too distant from its canal system, and to accept in lieu thereof certain other lands of the same general nature as the land to be relinquished but which their surveys have shown can be successfully irrigated and which are so situated as to form a reasonably compact irrigation tract.

The Minister further observes that the company's proposition would include the relinquishment of all the lands covered by the present agreement which lie to the south of the South Saskatchewan River and all the lands which lie to the east of Range 11 west of the Fourth Meridian, and north of that River, except Sections 6, 7, 17, 18, 19 and 20 in Township 12, in Range 10, west of the Fourth Meridian, and comprising an aggregate area of 295,295.2 acres, and the substitution partly in lieu thereof of all the available lands, between the Bow and Belly Rivers in Townships 11, 12 and 13 in Range 16, west of the Fourth Meridian, and in the townships in Ranges 12, 13, 14 and 15 between those rivers, all these lands lying along and so as to be served by the proposed canal and comprising an area of 196,666.87 acres.

The Minister submits that in order to make up the area covered by the said agreement with the company, it is proposed to allow the company to take the balance from the lands at the disposal of the Government in certain townships adjoining on the north and east, the most northerly portion of the tract covered by the said agreement, and being in the following townships and parts of townships, viz :—Townships 14 and 15 in Ranges 7, 8 and 9, the west half of Township 14 in Range 6, the west half of Township 15 in Range 6 and the southerly two-thirds of Township 14 in Range 16, all west of the Fourth Meridian.

The Minister, having in view the benefit from a public point of view of the carrying to completion by the company of this larger irrigation scheme, sees no reason why the company's proposition as amended should not be agreed to.

The Minister, therefore, recommends that the Southern Alberta Land Company, Limited, said company being the legal successors of Guy Tracey Robins and "The Robins Irrigation Company," be allowed to relinquish the right to purchase under the agreement entered into between the Minister and the said Guy Tracey Robins, all the available lands covered by the said agreement which lie south of the South Saskatchewan River and all the available lands which lie north of that River covered by the said agreement, except Sections 6, 7, 17, 18, 19 and 20 in Township 12, in Range 10, west of the Fourth Meridian, and that in lieu thereof there shall be substituted all the available lands in Townships 11, 12 and 13 north of the Belly River in Range 16, west of the Fourth Meridian, and all the available lands which lie between the Bow and Belly Rivers in Townships in Ranges 12, 13, 14 and 15, all west of the Fourth Meridian, and there shall be substituted in lieu also of the lands to be relinquished a sufficient area from the available lands, in the following described tract, viz :—Townships 14 and 15, in Ranges 7, 8 and 9, the west half of Township 14, in Range 6, the west half of Township 15 in Range 6, and the southerly two-thirds of Township 14 in Range 10, all west of the Fourth Meridian, to make up the aggregate area of 380,573 acres covered

by the said agreement but no more, and that the said lands which the company is allowed to take in substitution of those relinquished shall be subject in every respect as to acquirement from the Government to the same terms and conditions as the terms and conditions governing the acquirement of the lands covered by the said agreement.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
17-4 Clerk of the Privy Council.

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 16th day of October, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General in Council, under the provisions of section 2, of chapter 65, 7-8 Edward VII, is pleased to order that the attached Regulations relating to Ships' names shall be and the same are hereby approved.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

—

CANADA SHIPPING ACT.

SHIPS' NAMES.

1. Any person who proposes to make application for the registry of a British ship, in Canada, shall give notice in writing of the proposed name of the ship to the Registrar of Shipping at the intended port of registry at least fourteen days before the date on which it is contemplated to effect the registry.

2. The Registrar at that port shall transmit the notice to the Deputy Minister of Marine and Fisheries.

3. If the proposed name does not appear already as the name of a registered British ship, or if it is not a name so similar to that of a registered British ship as to be calculated to deceive, the Deputy Minister of Marine and Fisheries shall issue a certificate to that effect to the Registrar at the port at which the ship is to be registered, and the ship shall be registered under that name provided all requirements for registry have been duly complied with.

4. If the proposed name is found to be already the name of a registered British ship or so similar as to be calculated to deceive, the Deputy Minister of Marine and Fisheries may refuse the registry of the ship by that name and shall intimate his decision to the Registrar at the intended port of registry and to the applicant for registry. 17-2

[2221]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 9th day of October, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General in Council, in virtue of the authority conferred upon him by section 54 of The Fisheries Act, chapter 45 of the Revised Statutes of Canada, 1906, is pleased to order that paragraph 5 of section 12 of the Special Fishery Regulations for the Province of Nova Scotia, adopted by Order in Council of the 12th September, 1907 ; paragraph "*f*" of section 12 of the Special Fishery Regutions for the Province of New Brunswick, adopted by Order in Council of the 12th of September, 1907, and paragraph "*e*" of Section 10 of the Special Fishery Regulations for the Province of Prince Edward Island, adopted by Order in Council of the 12th September, 1907, in each case affecting the smelt fishery, shall be and the same are hereby rescinded and the following substituted in lieu thereof :—

"The use of gill-nets for the purpose of catching "smelts is prohibited, except under special license "from the Minister of Marine and Fisheries, and then "only from the 15th October in each year to the 15th "February following, both days inclusive. The fee on "each such license shall be at the rate of one cent per "fathom of net used."

RODOLPHE BOUDREAU,
16-3 Clerk of the Privy Council.

[2222]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Friday, the 9th day of October, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General in Council, in virtue of the authority conferred upon him by section 54 of The Fisheries Act, chapter 45 of the Revised Statutes, 1906, is pleased to order that subsection 2 of section 10 of the Fishery Regulations for the Provinces of Manitoba, Saskatchewan, Alberta and the Northwest Territories, including the Yukon District, shall be and the same is hereby rescinded and the following substituted in lieu thereof :—

"2. Nets for catching Tullibee shall have a mesh of "not less than $3\frac{3}{4}$", extension measurement."

RODOLPHE BOUDREAU,
16-3 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 27,433]

AN ORDINANCE RESPECTING THE IMPOSITION OF A TAX UPON ALE, PORTER, BEER OR LAGER BEER IMPORTED INTO THE YUKON TERRITORY.

AT THE GOVERMENT HOUSE AT OTTAWA.

THURSDAY, the seventeenth day of September, 1908.

WHEREAS by an Ordinance of His Excellency the Governor General in Council, dated the 22nd day of June, 1904, being an Ordinance respecting the importation into the Yukon Territory of Malt and Spirituous or Intoxicating Liquors or other Intoxicants, and the traffic therein, provision was made that Ale, Porter, Beer and Lager Beer, shall after the coming into force of that Ordinance, be admitted free into the Territory ; and

Whereas on the 30th of July, 1908, the Commissioner in Council of the Yukon Territory expressed, by resolution, the opinion that it would be a wise and just policy to impose a fee of fifty cents per gallon on all Porter, Beer and Ales which may, in the future, be imported into the Territory, but that such tax should apply only to foreign products, and not to Canadian or British products ;

Therefore His Excellency the Governor General in Council, in virtue of the provisions of Section 16, Chapter 63, Revised Statutes of Canada, 1906, enacts as follows :—

That the Ordinance of the 22nd of June, 1904, respecting the importation into the Yukon Territory of Malt and Spirituous or Intoxicating Liquors or other Intoxicants and traffic therein, shall be and the same is hereby amended by providing that on and after the 1st day of November, 1908, a tax of fifty cents per gallon be imposed on all Ale, Porter, Beer or Lager Beer imported into the Yukon Territory from any foreign country.

F. K. BENNETTS,
14-4 Asst. Clerk of the Privy Council.

Ref. 556,617.

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Saturday, the 8th day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Minister of the Interior states, under date the 23rd July, 1908, that grazing leases heretofore granted covering Dominion Lands in the Railway Belt in the Province of British Columbia, provide that the whole or any portion of the leasehold shall be open to homestead entry, preemption entry, and purchase :

That it has been represented that certain tracts of land held under lease are not suited to agricultural purposes and that stockmen are being seriously inconvenienced by settlers within these leaseholds leaving gates open and fences down.

The Minister, with a view to overcoming this difficulty and furnishing reasonable protection to the ranchmen recommends that, with the concurrence of the lessee, he be authorized to cancel the lease now in existence of such leaseholds as have been inspected by an officer of the Department of the Interior and grant a new lease for such portions thereof as are reported by such officer to be unoccupied and unsuitable for agricultural purposes, the lease to cover a period of twenty-one years from the date on which the original lease was granted and to provide for its cancellation, either in whole or in part, on giving the lesses two years' notice in writing.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
15–4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 557,784]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 4th day of September, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE DEPUTY GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

ON a Report dated 21st August, 1908, from the Minister of the Interior, submitting that grazing leases heretofore granted covering Dominion Lands in the Railway Belt in the Province of British Columbia, provide that the whole or any portion of the leaseholds shall be open to homestead entry, preemption entry and purchase.

The Minister states that it has been represented that certain tracts of land held under lease are not suitable for agricultural purposes and that stockmen are being seriously inconvenienced by settlers within their leaseholds leaving gates open and fences down.

The Minister therefore, with a view to overcoming this difficulty and furnishing reasonable protection to the ranchmen, recommends that, with the concurrence of the lessee, he be authorized to cancel the lease or leases now in existence of such leaseholds as have been inspected by an officer of the Department of the Interior, and to grant a new lease for such portions thereof as are reported by such officer to be unoccupied and unsuitable for agricultural purposes, for such term as is proper under the circumstances, and containing with the exception of the condition numbered 8 in the form of lease now in existence all the provisos, terms and conditions contained in such form, and also containing a proviso for its cancellation, either in whole or in part, upon two years notice in writing to the lessee by the lessor : the term of the new lease and so much of the term of the lease now in existence as will have expired at the cancellation thereof not to exceed in the whole twenty-one years.

The Minister further recommends, that the following condition be inserted in the new form of lease in lieu of the condition numbered 8 in the form of lease now in existence :—

"Should the Minister of the Interior at any time during the term of the lease think it to be in the public interest to withdraw the lands herein described, or any portion thereof, or to cancel the lease for any reason, he may, on giving the lessee two years' notice, withdraw such lands or cancel the lease."

Also, as it is intended that the Order in Council now asked to be passed in accordance with the foregoing recommendations is to replace the Order in Council of the 8th August, 1908, the Minister recommends that such Order of the 8th August, 1908, be rescinded.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
15–4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 1,657,239]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Monday, the 31st day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

ON a Memorandum, dated 2nd July, 1908, from the Minister of the Interior, stating that Mr. Thomas Baggaley Somerset made homestead entry on the 7th July, 1905, for the S. E. $\frac{1}{4}$ of Section 12, Township 52, Range 6, west of the Fourth Meridian, erected a house and stable on the property and has thirty-five acres under cultivation ; also that he has resided on the quarter section for a sufficient length of time to entitle him to letters patent under the old regulations of The Dominion Lands Act in that behalf, but that there is a doubt as to his having complied with this condition under the present regulations.

The Minister further states that satisfactory evidence has been received that owing to a dynamite explosion through which he lost his sight, Mr. Somerset's physical condition is such that he is incapacitated for further residence on the quarter section.

The Minister therefore recommends that a grant be made to Mr. Somerset of the S. E. $\frac{1}{4}$ of Section 12, Township 52, Range 6, west of the Fourth Meridian, without his being called upon to comply with the residence requirements.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
15-4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 1,661,295]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Wednesday, the 9th day of September, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

ON a Memorandum dated 1st September, 1908, from the Minister of the Interior, stating that Mr. A. R. McCorkindale made homestead entry for the north-east $\frac{1}{4}$ of Section 28, Township 11, Range 7, west of the Second Meridian, on the 15th of March, 1905.

The Minister submits a copy of a medical certificate from Dr. T. H. Argue, of Windthorst, Saskatchewan, setting forth that Mr. McCorkindale is suffering from Tuberculosis, and that his expectation of life, under the circumstances, would be from four to nine months.

The Minister observes that it appears the homesteader performed three months residence in 1905, and 9 months in 1906 ; that he erected a house and stable, dug a well and broke 85 acres, of which 50 were cultivated in 1906.

The Minister recommends, in view of the physical inability of the homesteader to complete the duties as required by law, that Mr. McCorkindale be permitted to purchase his homestead at the price of one dollar ($1.00) per acre, under the provisions of sub-section "*l*" of section 76, of The Dominion Lands Act, (chapter 20 of the Statutes of 1908).

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
15–4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 1,661,299]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Wednesday, the 9th day of September, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

ON a Memorandum dated 31st August, 1908, from the Minister of the Interior, stating that application has been made on behalf of the Methodist Church for ten acres of the S. W.¼ of Section 15, Township 11, Range 24, West of the Fourth Meridian, for a cemetery, which ten acres may be described as follows :—

Commencing at the south-west corner of the said quarter section, thence northerly along the west limit of said quarter section a distance of ten chains, thence easterly from said west limit and parallel with the south limit of said quarter section a distance of ten chains, thence southerly and parallel with said west limit of said quarter section, a distance of ten chains to the south limit of said quarter section and the north limit of the road allowance, thence westerly along the said south limit of said quarter section a distance of ten chains, more or less, to the place of commencement, containing by admeasurement ten (10) acres, more or less.

The Minister further states that the conditions under which grants of this nature are made have been complied with.

The Minister, therefore, recommends that a grant be authorized under Section 196 of The Dominion Lands Act of the parcel above described, which is available for the purpose, in favour of the Methodist Church for a cemetery.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

15–4

[Ref. 1661301]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Wednesday, the 9th day of September, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

ON a Memorandum dated 31st August, 1908, from the Minister of the Interior, stating that Mr. J. S. Riddle, of Danville, P.Q., who is engaged in extensive ranching operations in the Province of Alberta, has made application to be allowed to purchase certain lands in Township 15, Range 1, West of the Fifth Meridian, with a view to the consolidation of his leasehold ; and that Mr. W. W. Stuart, then Inspector of Ranches, who examined such lands, valued them at $1.75 an acre.

The Minister further states that he is of the opinion that the application is one which should be favourably considered.

The Minister, therefore, recommends that Mr. Riddle be allowed to purchase the lands in question, which are available for the purpose and which are described hereunder, at the valuation placed on them by the Inspector, namely, $1.75 an acre :—

TOWNSHIP 16, RANGE 1, WEST OF THE FIFTH MERIDIAN.

All of Section 28	644	acres.
W½ of Section 30	320	"
S.E. ¼ Section 32	160	"
S½ of Section 34	320	"
Total	1444	"

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

14–4

[Ref. 1,654,004]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 4th day of September, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE DEPUTY GOVERNOR GENERAL.

ON a Memorandum, dated 2nd September, 1908, the Minister of the Interior, stating that an application has been made by the Mayor of the Town of Gimli for a grant of the available Lots in the Townsite of Gimli ; that these Lots were comprised in the Townsite in advance of the demand therefor and are at present unsaleable, and that they are not subject to taxation which is greatly detrimental to the interests of the Town.

The Minister recommends,—in view of these facts,—that a grant be authorized to the Town of Gimli of the unclaimed and undisposed of Lots in the Townsite of Gimli, composed of those Blocks of Lots in the Townsite, bounded on the north by Fifth street north, on the south by Second street north, on the east by Second Avenue and on the west of Sixth Avenue, as shown upon a plan of survey of the Townsite of Gimli, approved and confirmed by Edouard Deville, Surveyor General of Dominion Lands, on the 13th day of April, A.D. 1908.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

14–4

[Ref. 1661297]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Thursday, the 17th day of September, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE DEPUTY GOVERNOR GENERAL.

THE Minister of the Interior submits, under date 31st August, 1908, with reference to the Order in Council of the 12th January, 1906, authorizing the issue of a patent to the Methodist Church upon the receipt of a favourable report from the Agent of Dominion Lands at Battleford, that a church had been erected upon the property, for lots thirty-one to thirty-five inclusive, situate on the north side of Twenty-first Street, west of Central Avenue, and lots thirty-one to thirty-five inclusive, situate on the south side of Twenty-second Street, west of Central Avenue, in the Townsite of Battleford, that an application is now made on behalf of the said Church for an unconditional grant of the lots in question, it being represented by the applicants, as well as by the said Agent of Dominion Lands at Battleford, that the condition specified has been complied with.

The Minister observes in this connection that it is provided in section 196 of The Dominion Lands Act, under authority of which grants of this nature are made, that the trusts and uses to which they are to be subject shall be expressed in the Letters Patent ; and that it would not, therefore, be possible to make an unconditional grant of the lots applied for, as requested.

The Minister in view of these facts, recommends that the Order in Council of the 12th January, 1906, already referred to, be rescinded, and that the said lots, namely : lots thirty-one to thirty-five inclusive, situate on the north side of Twenty-first Street, west of Central Avenue, and lots thirty-one to thirty-five inclusive, situate on the south side of Twenty-second Street, west of Central Avenue, in the Townsite of Battleford, be sold to the Methodist Church at one dollar each.

The Committee submit the same for approval.

F. K. BENNETTS,
Asst. Clerk of the Privy Council.

14–4

Ref. 1,654,002.]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 4th day of September, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE DEPUTY GOVERNOR GENERAL.

ON a Memorandum dated 25th August, 1908, from the Minister of the Interior, stating that Mr. Alexander Hamelin claims a homestead patent for Lot No. 55, Lac La Biche Settlement, on which he has made valuable improvements, but has not fulfilled, with respect to the property, the residence condition prescribed by the Dominion Lands Act ; that as the applicant has already obtained a homestead patent for Lot No. 43, in the same Settlement the Lot first mentioned could only be considered in the light of a second homestead, and that, as Mr. Hamelin has failed to comply with the provision of the Statute already referred to, he would be debarred from securing the land in the manner indicated.

The Minister further states that Mr. Hamelin was in constant occupation of his first homestead, the said Lot No. 43, for some thirty years before he obtained his patent, which was issued in his favour on the 10th November, 1904, and that it would seem, therefore, that he is equitably entitled to the said Lot No. 55 as a second homestead, although technically precluded from securing it, owing to non-compliance with the condition expressed in the Statute above mentioned.

The Minister recommends, in view of these facts, that patent be issued to Mr. Alexander Hamelin for Lot No. 55 in the Settlement of Lac La Biche.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
14-4 Clerk of the Privy Council.

GOVERNMENT NOTICES.

COPYRIGHTS

Entered during the week ending 21st October, 1908, at the Department of Agriculture,—Copyright and Trade Mark Branch.

20099. " The Strains of 'Yankee Doodle' Won't Be 'Dixie' to My Gal." Song. Words by Arthur Longbrake. Music by Edith Barbier. Joseph Morris, Philadelphia, Pennsylvania, U.S.A., 15th October, 1908.

20100. " House of Bishops : Anglican Synod." (Photo.) Frank Wootten, Toronto, Ont., 15th October, 1908.

20101. " Lower House of the General Synod." (Photo.) Frank Wootten, Toronto, Ont., 15th October, 1908.

20102. " Christmas Morning." (Picture.) The Canada Cycle and Motor Company, Limited, Toronto, Ont., 19th October, 1908.

20103. " Mocha." March Two-Step. By Lou G. Lee. Whaley, Royce & Company, Limited, Toronto, Ont., 16th October, 1908.

20104. " Marche des Unionistes." Pour Piano. Par Ch. Tanguy. J. E. Bélaire, Montréal, Qué., 16 octobre 1908.

20105. " Wistful Eyes." Song. Words and Music by Clare Kummer. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 17th October, 1908.

20106. " Stovel's Modern Map of Saskatchewan." The Stovel Company, Winnipeg, Manitoba, 19th October, 1908.

20107. " London Souvenir Calendar, 1909." (Post Card Mount.) C. L. Graves, London, Ont., 19th October, 1908.

20108. " Will-o-the-Wisp." Song. Words by Harry B. Smith. Music by Victor Herbert. Whaley, Royce & Company, Limited, Toronto, Ont., 19th October, 1908.

20109. " Give Us A Fleet." Song. Words by Harry B. Smith. Music by Victor Herbert. Whaley, Royce & Company, Limited, Toronto, Ont., 19th October, 1908.

20110. " In Happy Slumberland." Song. Trio. Words by Harry B. Smith. Music by Victor Herbert. Whaley, Royce & Company, Limited, Toronto, Ont., 19th October, 1908.

20111. " I Guess I Talk Too Much." Song. Words by Harry B. Smith. Music by Victor Herbert. Whaley, Royce & Company, Limited, Toronto, Ont., 19th October, 1908.

20112. " What Fools We Mortals Be." Song. Words by Harry B. Smith. Music by Victor Herbert. Whaley, Royce & Company, Limited, Toronto, Ont., 19th October, 1908.

20113. " The Hen and the Weather Vane." Song. Words by Harry B. Smith. Music by Victor Herbert. Whaley, Royce & Company, Limited, Toronto, Ont., 19th October, 1908.

20114. " I Want to be A Naughty Little Girl." Song. Words by Harry B. Smith. Music by Victor Herbert. Whaley, Royce & Company, Limited, Toronto, Ont., 19th October, 1908.

20115. " Sheep Mountain, Crow's Nest Pass, British Columbia." (Photo.) Joseph Fred Spalding, Fernie, British Columbia, 19th October, 1908.

20116. " The Home of the Mountain Sheep, Crown Mountain, Crow's Nest Pass, British Columbia." (Photo.) Joseph Fred Spalding, Fernie, British Columbia, 19th October, 1908.

20117. " Sunrise in the Rockies, Crow's Nest Pass, British Columbia." (Photo.) Joseph Fred Spalding, Fernie, British Columbia, 19th October, 1908.

20118. " Mountain Scenery Along the Crow's Nest Pass, British Columbia." (Photo.) Joseph Fred Spalding, Fernie, British Columbia, 19th October, 1908.

20119. " The Silent Pass, Crow's Nest Pass, British Columbia." (Photo.) Joseph Fred Spalding, Fernie, British Columbia, 19th October, 1908.

20120. " The Divide, Crow's Nest Pass, British Columbia." (Photo.) Joseph Fred Spalding, Fernie, British Columbia, 19th October, 1908.

20121. " The Summit of Crown Mountain, Crow's Nest Pass, British Columbia." (Photo.) Joseph Fred Spalding, Fernie, British Columbia, 19th October, 1908.

20122. " Goat Mountain from the Summit of Crown Mountain, Crow's Nest Pass, British Columbia." (Photo.) Joseph Fred Spalding, Fernie, British Columbia, 19th October, 1908.

20123. " The Silver Lining, Fernie, British Columbia." (Photo.) Joseph Fred Spalding, Fernie, British Columbia, 19th October, 1908.

20124. " Panoramic View of the Scenery Along the Crow's Nest Pass, British Columbia." (Photo.) Joseph Fred Spalding, Fernie, British Columbia, 19th October, 1908.

20125. " The Storm's Forewarning : A Fernie Skyscape." (Photo.) Joseph Fred Spalding, Fernie, British Columbia, 19th October, 1908.

20126. " Col. David Fanning's Narrative of His Exploits and Adventures as a Loyalist of North Carolina in the American Revolution, Supplying Important Omissions in the Copy published in the United States. With an Introduction and Notes by A. W. Savary, M.A. (Book.) A. W. Savary, Annapolis Royal, Nova Scotia, 19th October, 1908.

20127. " Premium Catalogue." (Book.) F. W. Johnston, Toronto, Ont., 19th October, 1908.

20128. " The Highway to Success." (Book.) B. W. Somers, Toronto, Ont., 19th October, 1908.

20129. " Olympic Queen." Waltz. By George J. Dyke. The Anglo-Canadian Music Publishers Association, Limited, London, England, 19th October, 1908.

20130. " That Was Fine." (Picture.) The Toronto Lithographing Company, Limited, Toronto, Ont , 20th October, 1908.

20131. " Playing Bank." (Picture.) The Toronto Lithographing Company, Limited, Toronto, Ont., 20th October, 1908.

20132. " Feather-Foot." Characteristic Dance. By Anna Caldwell. Jerome H. Remick & Company, Detroit, Michigan, U.S.A., 21st October, 1908.

20133. " The Good Shepherd." (Picture.) William Hutchins, Montreal, Que., 21st October, 1908.

GEO. F. O'HALLORAN.
17-1 Deputy of the Minister of Agriculture.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 21st day of October, 1908, incorporating John Henry Maybee, lumber merchant, Milo Edgar Woodcock, lumber merchant, and William Sylvester Woodcock, lumber merchant, all of the Village of Edwards, in the County of St. Lawrence, in the State of New York, one of the United States of America, and Frederick Dennis Sullivan, lumber merchant, and William Andrew Sullivan, lumber merchant, both of the City of Watertown, in the said State of New York, one of the said United States of America, for the following purposes, viz :— 1. To acquire and develop timber limits and lands, and other property, real and personal necessary or useful for lumbering operations ; to pay for the same either in cash or with bonds or stock of the company, or partly in one and partly in the other ; to sell or otherwise dispose of the products thereof ; to carry on the business of lumbering and manufactures of lumber in all its branches ; to acquire, construct and operate mills, wharves, elevators, vessels, or other craft, and to manufacture, generate and use electric light, heat or power, for the purposes of the company only ; to carry on business as general merchants and traders, and to buy and sell goods, wares and merchandise including saw logs, cordwood, sawn lumber, spool wood, pulp wood, pulp and paper, and to manufacture the same ; to construct tramways on the property of the company for its business ; 2. To provide board and lodging, clothing and provisions and generally all supplies to those engaged in or about any of the company's works or to contract for the providing of the same ; 3. To acquire the undertaking, assets or property of any individual, firm or corporation now carrying on a similar business, to pay for the same either in cash, or with bonds or stock of the said company ; to make advances to customers, and others having dealings with the company ; to guarantee the performance of contracts in which this company is interested by any corporation or individual, and generally to do all acts and exercise all powers, and to carry on all business necessary to the due fulfilment of the objects for which this company is incorporated. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "Algonquin Lumber Company" (Limited), with a capital stock of forty-eight thousand dollars, divided into four hundred and eighty shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the Village of Klock, in the Township of Cameron, in the District of Nipissing, in the Province of Ontario.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 22nd day of October, 1908.

J. POPE,
17-2 Under-Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 21st day of October, 1908, incorporating Jules Desmarais, advocate, Louis Demers, advocate, Arsène Lavallée, advocate, Romuald Delfausse, advocate, and Joseph Laurent, accountant, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—1. To carry on the business of manufacturers of and dealers in all kinds of machinery, tools or other articles of like nature. 2. To acquire by purchase, lease or other title, and to hold, manufacture, lease or otherwise dispose of the patent of invention commonly known as the "Automatic Track Gauge and Level" and to pay for same in fully paid-up and non-assessable shares of the capital stock of the company. 3. To contract for the supply or execution of all works in which the company's machinery or rights of invention may be required, and to do all acts and exercise all business germane to the objects for which the company is incorporated. 4. To acquire by purchase, exchange or other legal title, and to construct and operate all factories, shops, stores, houses, offices and other structures necessary for its business and other properties movable and immovable necessary and useful for the carrying on of the purposes of the company, and to lease, sell and dispose of the same. 5. To purchase or otherwise acquire, from any company or individual and to operate any business similar to the purposes of this company, and any lands, properties, buildings, rights of invention, stocks, contracts and liabilities appertaining to the same, and to pay for same in fully paid-up and non assessable shares, bonds, debentures or other securities of the company, payment of which may be secured by hypothecating the immovable properties of the company. 6. To purchase, acquire, hold, sell and dispose of shares in any other company having objects similar to those of this company and to pay therefor in fully paid-up and non-assessable shares of this company. 7. To sell, lease or otherwise dispose of its business property or undertakings or any part thereof for such consideration as the company may deem fit and in particular for shares, debentures, or securities of any other company having similar objects and to amalgamate with any other such company. 8. To pay for any properties, rights or things required by the company or for services rendered to the company in fully paid-up and non-assessable shares of the capital of the company. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The Railroad Track Gauge Company" (Limited), with a capital stock of one hundred thousand dollars divided into one thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 22nd day of October, 1908.

J. POPE,
17-2 Under-Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 22nd day of October, 1908, incorporating Elmer Elsworth Hall, grain merchant, Donald Morrison, grain merchant, Charles J. McFall, accountant, Charles Stewart Blanchard, barrister-at-law, and Stewart Murray Battram, barrister-at-law, all of the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, for the following purposes :— (*a*) To carry on the business of buying, selling, receiving, cleaning, trading, storing, shipping, forwarding, chopping and crushing all kinds of grain and farm produce, and the products of same, and to carry on all business generally transacted by the owners of elevators, warehouses, grain-crushing mills and cleaning mills, and dealers in grain, flour and other kinds of produce ; to build, construct, purchase, acquire, lease, equip, sell, mortgage, operate and otherwise deal in elevators, warehouses, grain-crushing and cleaning mills and property of all kinds in which grain and other produce is handled, manufactured, stored or used, and all plants, machines and equipment used in same ; to carry on all business and to act as agents, commission merchants and brokers for any person, persons, firms or corporations for and in connection with any of the matters herein referred to ; (*b*) The buying, selling, building, equipping, maintaining, managing and operating of grist-mills, oatmeal mills and other mills necessary for the manufacture of flour, oat-meal and other cereals and grain products ; and to manufacture, buy and sell either at wholesale or retail, flour, oatmeal and other articles manufactured from grain or cereals ; and to own, sell, lease, mortgage, convey, improve and operate factories and buildings for the protection and storage of all kinds of goods that may be produced from or in conjunction with grain or cereals of any kind, and to buy, sell, trade and deal in the products of said mills or factories and in said grains or cereals in any state of the product, and generally to transact all kinds of busi-

ness incidental to and necessary for the carrying on of any or all of the businesses aforesaid ; (*c*) To carry on the business of purchasing, holding and selling timber lands and other lands in fee or otherwise and also timber and timber limits by lease, license or otherwise, and for the manufacture, purchase and sale of saw-logs, lumber, timber and wood and the carrying on of the business of lumbering in all its branches ; the construction of canals and the making of improvements in the channels of rivers and generally to do all such things as are incidental to or conducive to the accomplishment of the objects aforesaid ; also the erecting or acquiring by purchase, lease, otherwise and the operating of saw-mills, planing mills and other mils for the manufacture of any article of woodenware or of which wood forms a component part ; (*d*) To carry on the business of mining, buying and selling and dealing in coal and coke ; to purchase, lease, hold, sell or dispose of collieries and coal mines, and to let or sub-let any property of the company for coal mining purposes ; (*e*) To build, acquire, own, charter, navigate, and use steam and other vessels and craft ; to lay out, purchase, contract and operate railways, tramways, on lands controlled or belonging to the company, and other works and means of transport necessary or convenient for carrying on the operations of the company ; to construct, alter, maintain or improve any docks, dry docks, piers, tramways, wharves, elevators, warehouses and other buildings and works of any kind whatsoever necessary or required or calculated to advance the interests of the company, and generally to do all such other things as may be required or are incidental or conducive to the attainment of the objects aforesaid ; (*f*) To purchase, acquire, hold, sell, hypothecate, or dispose of shares, stock, assets, or debentures in any corporation doing a similar business ; (*g*) To carry on the said business of the company throughout the Dominion of Canada. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "Central Grain Co." (Limited), with a capital stock of one hundred and ninety-nine thousand dollars divided into nineteen hundred and ninety shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Winnipeg, in tho Province of Manitoba.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 23rd day of October, 1908.

J. POPE
17–2 Under-Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 22nd day of October, 1908, incorporating Arthur Edmond Pontbriand, contractor, Louis Telesphore Trempe, grocer, Charles Omer Paradis, merchant, Oscar Paradis, merchant, Marie Louise Leblanc Pontbriand, wife separate as to property of Arthur Edmond Pontbriand, all of the City of Sorel, in the Province of Quebec ; and Joseph Godfroid Ouimet, inspector, Alice Lesperance Ouimet, wife separate as to property of Joseph Godfroid Ouimet, and Odilon Letourneau, merchant, all of the City and District of Montreal, in the said Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To manufacture, buy or otherwise acquire and dispose of in any manner whatsoever, gas, electricity or any other source of heat, light or power and all kinds of apparatus and supplies used in connection therewith and to make and dispose of any by-products arising from their manufacture. Provided always that the rights and privileges hereby conferred upon this company to generate electrical energy for light, heat and power when exercised outside the property of the company shall be subject to all municipal laws and regulations in that behalf ; (*b*) To acquire by purchase, lease or otherwise such property as may be necessary for the purposes of the company's business and to construct, purchase or lease all such buildings, apparatus, plant and machinery as it may deem expedient to have or use in connection with its business, and the same to sell, lease or otherwise dispose of as it may see fit ; (*c*) To apply for and obtain, register, lease, acquire and hold, or to sell, lease and dispose of and grant licenses in respect of or otherwise turn to account any patents of invention, improvements or processes, trademarks, trade names, and the like necessary or useful for any of the purposes of the company ; (*d*) To lease and operate the works and undertakings of any person or corporation carrying on, or authorized to carry on any business within the purposes of the company, and to acquire and hold the stock or bonds of any corporation having the power to carry on any like business ; (*e*) To issue, and allot as fully paid the whole or any portion of the capital stock of the company in payment for any business, franchise, undertaking, property, right, power, privilege, lease, license, patent, real estate, stock, assets or other property or right which the company may lawfully acquire, under this charter ; (*f*) To acquire, lease, pledge, mortgage, hypothecate, sell, exchange or otherwise dispose of shares, stock, debentures or securities of or in any corporation carrying on business with objects similar to those of the company ; (*g*) To invest the moneys of the company in such a manner as may from time to time be determined including the redemption of its own shares, bonds or debentures ; (*h*) To raise and assist in raising money for and to aid by way of bonus, loan, promise, endorsement, guarantee of bonds, debentures or other securities or otherwise, any corporation, in the capital stock of which the company holds shares or with which it may have business relations, to act as employee, agent or manager of any such corporation and to guarantee the performance of contracts by any such corporation, or by any person or persons with whom the company may have business relations ; (*i*) To enter into partnership or into any arrangement for sharing of profits, or union of interests with any person or company carrying on or engaged in or about to carry on or engage in any business or transaction which the company is authorized to carry on or engage in, and to make advances, to guarantee the contract of or otherwise assist any such person or company, and to take or otherwise acquire shares and securities of any such company and to sell, hold or otherwise deal with the same, the whole subject to the provisions of "The Companies Act" ; (*j*) To amalgamate with any other company having objects similar to those of this company ; (*k*) To sell, lease, exchange or otherwise dispose of, the property and undertaking of the company for such consideration as may be agreed on, and in particular for shares, debentures, or securities in any company purchasing the same, to distribute among the shareholders of the company in kind any property of the company and in particular and shares, debentures or securities in other companies belonging to the company, or which the company may have power to dispose of ; (*l*) To do all acts and exercise all powers and to carry on all business incidental to the proper fulfilment of the objects for which the company is incorporated. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The Sorel Light and Power Company" (Limited), with a capital stock of five hundred thousand dollars divided into five thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Sorel, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 23rd day of October, 1908.

J. POPE,
17–2 Under-Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 21st day of October, 1908, incorporating Philippe Durocher, advocate, Alexander Campbell Calder, manager, Calixte T. Jetté, bailiff, Oscar Gagnon, student, and Edgar Reginald Parkins, advocate, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To buy, sell, deal in and deal with

asbestos and asbestos ore, and all like or kindred products ; (*b*) To mine, manufacture, prepare for market, market and sell the same, and any articles or products in the manufacture or composition of which asbestos is a factor, including the acquisition by purchase, mining, manufacture or otherwise of all materials, supplies and other articles necessary or convenient for use in connection with and in carrying on the business herein mentioned, or any part thereof ; (*c*) To purchase, take on lease, or otherwise acquire any mines, mining rights and land in Canada, or elsewhere, more particularly asbestos and any rights therein, and to prospect for, explore, work, exercise, develop and turn to account the same ; (*d*) To quarry, smelt, refine, dress, amalgamate and prepare for market, ore, metal, and mineral substances of all kinds ; (*e*) To buy, sell, manufacture and deal in mines, minerals, plant, machinery, implements, conveniences, provisions and things capable of being used in connection with mining operations or required by workmen and others employed by the company ; (*f*) To acquire and hold stock in any company engaged in any business or undertaking such as above mentioned. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of " The Asbestos Lagging and Insulator Company of Canada " (Limited), with a capital stock of ten thousand dollars divided into one hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 22nd day of October, 1908.

J. POPE,
17–2 Under-Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as " The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 22nd day of October, 1908, incorporating Kenneth Roy Simpson, branch manager, Henry Sinclair Johnston, book-keeper, Henry Thomas Smith, stenographer, George Gordon Plaxton, solicitor, and May Lillian Chambers, stenographer, all of the City of Toronto, in the Province of Ontario, for the following purposes, viz :—(*a*) To purchase and acquire the business heretofore carried on at the City of Montreal, in the Province of Quebec, by William John Johnston and Albert Bessner in partnership under the firm name of Johnston and Bessner, and the good-will, stock-in-trade, leases of butcher stall, book debts, chattels and other assets of the said partnership ; (*b*) To carry on business as meat and pork packers, wholesale and retail butchers, general and cold storage warehousemen, and to deal in provisions, butter, cheese, eggs, game, poultry, fish, cotton seed oil and products, groceries, grain, fruit, vegetables, and farm and dairy produce and merchandise, and for the said purpose to raise, buy, kill and sell and deal in live stock of all kinds, and to manufacture all kinds of meat products and dairy products and all articles required in connection with the manufacture and sale of these and all other commodities aforesaid ; (*c*) To enter into partnership or into any arrangement for sharing profits, union of interests, co-operation, joint adventure, reciprocal concession or otherwise with any person, firm or corporation carrying on or engaged in or about to carry on or engage in any business or transaction which the company is authorized to carry on or engage in, and to take or otherwise acquire any such business carried on by any such person or firm or corporation aforesaid, and whether or not the company has entered into such arrangement as aforesaid, on such terms including the issue of stock, bonds, and securities of the company, as may be agreed upon ; (*d*) To take or otherwise acquire and hold shares in any other company having objects similar to those of the company and to sell, hold, re-issue with or without guarantee or otherwise deal with the same ; (*e*) To acquire, hold, mortgage, sell, convey and dispose of all real and personal property necessary or requisite for the carrying on of the undertakings of the company or any part thereof. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of " Johnston, Bessner, Langlois " (Limited), with a capital stock of ninety-five thousand dollars divided into nine hundred and fifty shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 23rd day of October, 1908.

J. POPE,
17–2 Under-Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as " The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 22nd day of October, 1908, incorporating Frederick Hawes Stoltze, lumber merchant, Clara Beatrice Stoltze, Willis Hervey Pierce, accountant, and Ward Francis Senn, accountant, all of the City of St. Paul, in the State of Minnesota, one of the United States of America ; and Carl Robert Carlson, managing agent, of the City of Lethbridge, in the Province of Alberta, for the following purposes, viz.:—To carry on the business of lumber merchants and manufacturers, also the business of logging and lumbering ; also a general mercantile business comprising in its scope building materials and supplies of all kinds as well as any and all other articles or commodities of general trade and commerce ; also a manufacturing business in all articles of which wood forms the basis ; also a general contracting, construction and building business ; also the acquiring, owning, leasing, selling, improving, managing, operating, mortgaging and disposing of any and all kinds of real and personal property useful for the purposes of the company's business and germane to the main objects for which incorporation is sought, including the stock, shares or bonds of other companies, carrying on a business similar to the objects for which this company is incorporated. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of " Pioneer Lumber Company " (Limited), with a capital stock of one hundred thousand dollars divided into one thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Lethbridge, in the Province of Alberta.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 23rd day of October, 1908.

J. POPE,
17–2 Under-Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as " The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 23rd day of October, 1908, incorporating Jacob Abraham Jacobs, gentleman, Mortimer Barnet Davis, gentleman, Samuel William Jacobs, King's counsel, Felix Lewis, secretary, and Alexander Morrison Reaper, accountant, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes :—(1) To prospect, explore, purchase or otherwise acquire, and to sell, dispose of and deal with lands, mines, minerals, ores, mining and water rights and claims and interests therein, in any part of the world ; to develop, improve and work the same ; to search for, obtain and disseminate information as to mines, mining districts, mining claims, water claims, water rights, and any other rights, claims and property ; to examine, investigate and secure the titles to lands, mines, minerals, ores and mining or other rights and claims, and interests therein, in any part of the world ; to employ and send to any part of the world, and to pay the fees, costs, charges and expenses of agents, including persons and corporations, mining experts, legal counsel, and all persons useful or supposed to be useful in examining, investigating and

exploring lands, mines, minerals, ores, mining or other rights and claims, or in examining, investigating and securing the title to lands, mines, minerals, ores, mining and other rights and claims, or interests therein, in any part of the world ; to print, publish, advertise and circulate reports, maps, plans, prospectuses and documents of every kind whatsoever, relating, or supposed to relate, to lands, mines, minerals, ores and mining or other rights, concessions and claims in any part of the world, or the title thereto or to the organization, operations and objects of this company or of any other company ; (2) To acquire from time to time, by purchase or otherwise, either absolutely or conditionally, and either solely or jointly with others, concessions, grants, freeholds, leases, rights, claims, authorities and other interests in and over lands or properties of every description, and interests therein and shares in the capital-stock of corporations owning or operating the same in any part of the world, including mines, works, steamships, sailing vessels, tramways, telegraph and telephone lines, lands, wharves, docks, canals, water rights and ways, waterworks, electric light and power plants, quarries, forests, pits, mills, buildings, machinery, mining, milling, concentrating and manufacturing plants, upon such terms and in such manner as may be deemed advisable, and to deal in, sell or otherwise dispose of the same ; (3) To deal in, purchase, sell and dispose of ores, minerals, goods and merchandise, and generally to carry on the business of a mining and trading company in all its branches, in any part of the world, to carry on the trade and business of iron masters, colliery proprietors, miners, smelters, engineers, in all their respective branches ; to construct, lay down and maintain dams, reservoirs, aqueducts, cisterns, culverts, conduits, pumping stations, filter beds, mains, pipe lines, flumes, race-ways, canals and all other necessary structures, apparatus and appliances requisite for carrying on any of the aforesaid operations, and to execute and do all other works and things necessary, useful or convenient for obtaining, storing, selling, delivering, measuring and distributing water, electricity, heat and power, or otherwise, for the purpose of the company, or for supplying cities and towns with water, light, heat and power in any part of the world ; (4) To build, purchase, charter and operate steamships and sailing vessels, and to conduct the business of transporting and forwarding ore, minerals, metals and merchandise ; (5) To purchase or otherwise acquire any landed property in the Dominion of Canada ; (6) To develop the resources of and turn to account the lands, buildings, and rights for the time being of the company in such manner as the company may think fit, and in particular by clearing, draining, fencing, planting, building, improving, farming, grazing, mining and by promoting immigration establishing towns, villages, and settlements ; (7) To carry on the business of farmers, graziers, meat and fruit preservers, brewers, planters, miners, metallurgists, quarry owners, brickmakers, builders, contractors for the construction of works, both public and private, merchants, importers and exporters, printers, publishers, ship builders, ship owners, and any other businesses which may seem calculated to develop the company's property ; (8) To construct, carry out, support, maintain, improve, manage, work, operate, control, and superintend, tramways, on property owned by the company, docks, harbours, piers, wharves, canals, reservoirs, embankments, irrigations, reclamation, improvement, sewage, and all other works public or private ; (9) To carry on and transact any other business and operations germane to the foregoing objects, or any of them ; (10) To acquire and take over as a going concern any property or business at present or in the future belonging to any private individual or company, whether incorporated or otherwise, and all or any of the assets and liabilities of such private individual or company, whether incorporated or not, and to pay to its owner or owners respectively for the acquiring of such business, capital stock in the proposed company to be formed ; (11) To acquire and undertake the whole or any part of the business, property and liabilities of any person or company carrying on any business which this company is authorized to carry on, or possessed of property suitable for the purposes of this company ; (12) To apply for, purchase, or otherwise acquire, any patents, brevets d'invention, licenses, concessions, and the like conferring any exclusive or non exclusive or limited right to use, or any secret or other information as to any invention which may seem capable of being used for any of the purposes of the company, or the acquisition of which may seem calculated to benefit this company, and to use, exercise, develop, or grant licenses in respect of, or otherwise to turn to account the property, rights or information so acquired ; (13) Generally to purchase, take on lease or in exchange, hire, or otherwise acquire, any real and personal property, and any rights or privileges which the company may think necessary or convenient for the purposes of its business, and in particular any land, buildings, easements, machinery or plant ; (14) To borrow or raise or secure the payment of money in such other manner as the company shall think fit, and in particular by the issue of debentures, charged upon any or all of the company's property, both present and future, including its uncalled capital, and to redeem or pay off any such securities ; (15) To remunerate any person or company for services rendered, or to be rendered, in placing or assisting to place or guaranteeing the placing of any of the shares in the company's capital, or any debentures or other securities of the company, or in or about the formation or promotion of the company or the conduct of its business ; (16) To draw, make, accept, indorse, discount, execute, and issue promissory notes, bills of exchange, bills of lading, warrants, debentures, and other negotiable or transferrable instruments. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of " The Jacobs Exploration Company " (Limited), with a capital stock of five million dollars divided into fifty thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 23rd day of October, 1908.

J. POPE,
17-2 Under-Secretary of State.

CIVIL SERVICE ENTRANCE EXAMINATIONS.

THESE examinations, which now apply to the Outside Service only, will be held at Charlottetown, Saint John, Halifax, Quebec, Montreal, Ottawa, Kingston, Toronto, Hamilton, London, Winnipeg, Regina, Calgary, Victoria and Vancouver, commencing on Tuesday, the 17th day of November next, at 9 a.m.

A session will also be held, on the same day and at the same hour, at Windsor, Port Arthur, Sault Ste. Marie, Brandon, Edmonton, Prince Albert and Nelson, providing that the number of persons applying for permission to write at these "centres" is sufficient to justify the holding of an examination.

Forms of application may be obtained from the undersigned, and must be returned to his address not later than the 1st November.

The fees are payable on the morning of the examination and are not, therefore, to be sent in advance.

The applications are to be signed by the applicants themselves, and with their full names, very plainly written, so that there may be no possibility of mistake in transcribing them on the roll.

It has been decided as an interim arrangement that candidates scoring the highest percentages at these examinations may be eligible for appointment to the Third Division of the Inside Service until such time as new rules and regulations to be framed by the Commission shall have been approved by His Excellency the Governor General in Council.

By order of the Board,

WILLIAM FORAN,
Secretary.

Ottawa, 1st October, 1908. 14-tf

NOTICE TO MARINERS.

No. 87 of 1908.

(Atlantic Notice No. 43.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

NOVA SCOTIA.

(220) SOUTH COAST—LITTLE HOPE—NEW TOWER; CHANGE IN CHARACTER OF LIGHT.

A lighthouse tower, erected by the Government of Canada on Little Hope islet, south coast of Nova Scotia, to replace the lighthouse destroyed by fire in 1906, will be put in operation, without further notice, on or about 1st November, 1908, when the temporary occulting white light will be discontinued.

The tower is a cylindrical reinforced concrete structure, surmounted by a red circular metal lantern. The height of the tower from its base to the vane on the lantern is 98 feet.

The light will be a flashing white light, showing two bright flashes every 10 seconds, thus :

Flash, ·4 second.
Eclipse, 1·6 second.
Flash, ·4 second.
Eclipse, 7·6 seconds.

The light will be elevated 100 feet above high water mark, and should be visible 15 miles from all points of approach. The illuminating apparatus is dioptric of the second order, and the illuminant petroleum vapour, burned under an incandescent mantle.

N. to M. No. 87 (220) 24–9–08.

Source of information : Memo. from Commissioner of Lights.

Admiralty charts affected : Nos. 341, 730, 1651 and 2670.

Pubications affected : N. to M. No. 130 (325) of 1906 ; and Sailing directions for the S. E. coast of Nova Scotia, 1903, page 185.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 269.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 20,279 A.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 24th September, 1908.

Pilots, masters, or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 16–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 88 of 1908.

(Atlantic Notice No. 44.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

NEW BRUNSWICK.

(221) BAY OF FUNDY—QUACO LEDGE—BELL BUOY REPLACED BY GAS AND WHISTLING BUOY.

On or about 1st October, 1908, the bell buoy marking Quacc ledge, Bay of Fundy, will be replaced by a combined gas and whistling buoy.

The buoy is of steel, cylindrical, painted red, with "Quaco Ledge" painted on the buoy in white letters ; and is surmounted by a pyramidal steel frame supporting the whistle and lantern.

The light will be a white light, automatically occulted at short intervals. The illuminant is acetylene, generated automatically.

The whistle is sounded by the motion of the buoy on the waves. N. to M. No. 88 (221) 25–9–08.

Source of information : Report from N. B. Agent, M. & F.

Admiralty charts affected : Nos. 353, 1651 and 2670.

Publication affected : Sailing directions for the Bay of Fundy, 1903, page 297.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 117.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 20,117.

(222) EAST COAST—MIRAMICHI BAY—PORTAGE ISLAND—RANGE LIGHT ESTABLISHED.

An additional light, which will constitute the front light of the Portage island range, has been established on the southern end of Portage island, Miramichi bay, east coast of New Brunswick.

The light stands on land 7 feet above high water mark, and is distant 874 feet S. 27° E. from the back (main) light.

Lat. N. 47° 9′ 43″
Long. W. 65 2 25

The fixed white light is shown from an anchor lens lantern hoisted on a pole 27 feet high. The light is elevated 31 feet above high water mark, and should be visible 7 miles.

The lights is one bearing N. 27° W. lead from the intersection of their alignment with that of the Swashway range lights up to the Spit buoy at the eastern extreme of Spit shoal, northern end of Fox island.

N. to M. No. 88 (222) 25–9–08.

Variation in 1908 : 23° W.

Source of information : Report from N. B. Agent, M. and F.

Admiralty charts affected : Nos. 2187, 2034, 1651 and 2516.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 506.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : To be inserted as No. 867½.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 20,867 A.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 25th September, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 16–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 89 of 1908.

(Inland Notice No. 26.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

ONTARIO.

(223) LAKE ONTARIO, EAST END—PIGEON ISLAND—NEW LIGHTHOUSE UNDER CONSTRUCTION—LIGHT OBSCURED TO THE SOUTHWESTWARD ; CAUTION.

A new lighthouse tower is under construction on Pigeon island, Lake Ontario, and the light shown from the old lighthouse is obstructed on the southwestward by the woodwork of the new tower. A lantern will be placed on the new tower in the spring of 1909, when the light shown from the old lighthouse will be replaced by a light shown from the new tower, which stands 80 feet southwestward of the old lighthouse.

N. to M. No. 89 (223) 28–9–08.

Source of information : Report from Mr. J. F. Murphy, District Engineer.

Admiralty charts affected : Nos. 2961, 1152 and 797.
Publication affected : U. S. H. O. Publication No. 108 D, 1907, page 132.
Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 1751.
Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,751 R.

(224) DETROIT RIVER—ELLIOTT POINT RANGE LIGHTS—COLOUR OF DAYMARKS.

The daymarks on top of the towers of the Elliot point range lights, Detroit river, are painted red instead of white. N. to M. No. 89 (224) 28–9–08.

Source of information : U. S. H. O. N. to M. No. 38 of 1908.
Admiralty charts affected ; Nos. 490, 330, 332 and 678.
Publication affected : U. S. H. O. Publications No. 108 C., 1907, page 16, and No. 108 D., 1907, page 85.
Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : Nos. 1879 and 1880.

UNITED STATES OF AMERICA.

(225) LAKE ST. CLAIR—ANCHOR BAY—CLINTON RIVER ENTRANCE—RANGE LIGHTS ESTABLISHED.

On 30th August, 1908, two fixed white range lights were established at the mouth of Clinton river, Anchor bay, Lake St. Clair.
The front range light is exhibited 12 feet above the water from a triangular cluster of piles surmounted by an upright carring a white square daymark, located in 7½ feet of water at the southwestern corner of an old pile structure on the northern bank of the dredged channel.
Approximate position :

Lat. N. 42° 35′ 43′
Long. W. 82 46 2

The rear light is exhibited 30 feet above the water from a white mast rising from the southeastern corner of the old lighthouse crib, 2,200 feet west from the front light.
Approximate position :

Lat. N. 42° 35′ 43″
Long. W. 82 46 32

N. to M. No. 89 (225) 28–9–08.

Source of information : U. S. H. O. N. to M. No. 38 of 1908.
Admiralty charts affected : Nos. 330, 332 and 678.
Publication affected : U. S. H. O. Publication No. 108 C., 1907, page 31.

(226) LAKE SUPERIOR—EAGLE RIVER LIGHSTATION—LIGHT TO BE DISCONTINUED.

At the close of navigation for the season of 1908, the light exhibited at Eagle river lightstation, located on the western bank and at the mouth of the Eagle river, northern shore of Keeweena Peninsula, Lake Superior, will be permanently discontinued.
Approximate position :

Lat. N. 47° 24′ 53″
Long. W. 88 17 34

N. to M. No. 89 (226) 28–9–09.

Source of information : U. S. H. O. N. to M. No. 38 of 1908.
Admiralty chart affected : No. 320.
Publication affected : U. S. H. O. Publication No. 108 A., 1906, page 56.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 28th September, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada, Such communications can be mailed free of Canadian postage. 16–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 90 of 1908.

(Atlantic Notice No. 45.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

QUEBEC.

(227) GULF ST. LAWRENCE—MAGDALEN ISLANDS—ENTRY ISLAND—CHANGE IN CHARACTER OF LIGHT.

The light shown from Entry island lighthouse, Magdalen islands, Gulf of St. Lawrence, has been changed from a fixed white light to an occulting white light, visible for 4 seconds and eclipsed for 6 seconds alternately. The illuminating apparatus is dioptric of the fourth order ; and the illuminant petroleum vapour, burned under an incandescent mantle.
N. to M. No. 90 (227) 30–9–08.

Source of information : Memo. from Commissioner of Lights.
Admiralty charts affected : Nos. 1134, 2034, 2516 and 2666.
Publication affected : St. Lawrence pilot 1906, page 63.
Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 1036.
Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,036 A.

(228) GULF OF ST. LAWRENCE—MAGALEN ISLANDS—OFF ENTRY ISLAND—WHISTLING BUOY ESTABLISHED.

An automatic whistling buoy has been established by the Government of Canada eastward of Entry island, Magdalen islands, Gulf St. Lawrence.

Lat. N. 47° 17′ 10″
Long. W. 61 39 8

The buoy is moored 0·9 mile S. 68° E. fronr the eastern extreme of Entry island. It is painted black, with the words " Entry island " in white letters, and is surmounted by a 10-inch whistle, operated by the action of the buoy on the waves.
N. to M. No. 90 (228) 30–9–08.

Variation in 1908 : 25° W.
Source of information : Records, Chief Engineer's office, M. & F.
Admiralty charts affected : Nos. 1134, 2034, 2516 and 2666.
Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 63.
Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 1037.
Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 18,830.

(229) GULF OF ST. LAWRENCE—MAGDALEN ISLANDS—ALRIGHT REEF—BELL BUOY ESTABLISHED.

A bell buoy of United States Government pattern has been established by the Government of Canada eastward of Alright reef, Magdalen islands, Gulf of St. Lawrence.

Lat. N. 47° 25′ 12″
Long. W. 61 39 50

The buoy is moored 4½ miles S. 83° E. from Cape Alright. It is painted red, with " Alright Rock " in white letters on the deck, and is surmounted by a bell rung by the motion of the buoy on the waves.
N. to M. No. 90 (229) 30–9–08.

Variation in 1908 : 25° W.
Source of information : Records, Chief Engineer's office, M. and F.
Admiralty charts affected : Nos. 1134, 2516 and 2666.
Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 60.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : To be inserted as No. 1031½.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 18,830.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 30th September, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 17–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 91 of 1908.

(Atlantic Notice No. 46.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

QUEBEC.

(230) River St. Lawrence below Quebec—Traverse of St. Roch—Lower end—Lightship placed.

A lightship has been moored in 7½ fathoms water on the south side of the South Traverse, at its lower end, ⅗ mile N. E. from the Lower Traverse pier.

The lightship is a two-masted schooner with steam auxiliary. The hull of the vessel and the mast are painted red. There is a red ball on the mainmast.

The illuminating apparatus is dioptric and consists of three fixed lights, arranged as follows :—a white light at an elevation of 34 feet above the water on the mainmast, a white light at an elevation of 24 feet above the water on the foremast, and a red light on a stay between the two masts. The lights should be visible 9 miles.

If the vessel moves from her station the red ball and the mainmast light will be lowered.

During the continuance of thick weather a steam fog whistle on the vessel will give blasts of 12 seconds' duration, with intervals of 48 seconds between the blasts.

The black gas buoy, which has been moored immediately northwest of the pier 8th October, 1907, (see Notice to Mariners No. 98 (258) of 1907), has been withdrawn. N. to M. No. 91 (230) 2–10–08.

Variation in 1908 : 19° W.

Source of information : Report from Capt. Chas. Koenig, Inspector of Lights and Buoys, Quebec Dist.

Admiralty charts affected : Nos. 314 and 2516.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 287.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 1174.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,175 R.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 2nd October, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 17–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 92 of 1908.

(Pacific Notice No. 20.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

BRITISH COLUMBIA.

(231) Chatham sound—Prince Rupert harbour—Ellinor rock—Gas buoy withdrawn.

The gas buoy heretofore moored close southward of Ellinor rock, near the entrance to Prince Rupert harbour, Chatham sound, has been permanently withdrawn. N. to M. No. 92 (231) 5–10–08.

Source of information : Report from Agent, M. and F., Victoria.

Admiralty charts affected : Nos. 2453, 1953 A and 2430.

Publication affected : British Columbia pilot, 1905, page 451.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 2364.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 28,240

(232) Chatham sound—Prince Rupert harbour—Casey point—Gas buoy established.

The steel conical buoy heretofore moored off Casey point, Prince Rupert harbour, (see Notice to Mariners No. 60 (171) of 1907), has been replaced by a gas buoy, moored in the same position.

Lat. N. 54° 16′ 21″
Long. W. 130 21 43

The buoy is of steel, cylindrical, painted red, surmounted by a pyramidal steel frame supporting the lantern.

The light is a red light, automatically occulted at short intervals. The illuminant is acetylene, generated automatically. N. to M. No. 92 (232) 5–10–08.

Source of information : Report from Agent, M. and F., Victoria.

Admiralty charts affected : Nos. 2453 and 1923 A.

Publication affected : British Columbia pilot, 1905, page 451.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : To be inserted as No. 237.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 28,240.

(233) Brown passage, western entrance—Stenhouse shoal—Gas and whistling buoy established.

A combined gas and whistling buoy has been established by the Government of Canada close westward of Stenhouse shoal, off the western entrance to Brown passage.

Lat. N. 54° 20′ 17″
Long. W. 130 56 28

The following angles fix the position of the buoy :

Coast Mound..... 0°
Lucy islands lighthouse... 60° 30′
Butterworth rock 89 40

Lucy islands lighthouse in line with the north Hanmer rock leads over the buoy.

The buoy is moored in 34 fathoms water. It is of steel, cylindrical, surmounted by a pyramidal steel frame supporting the whistle and lantern. The buoy is painted in red and black horizontal bands.

The light is a white light, automatically occulted at short intervals. The illuminant is acetylene, generated automatically.

The whistle is sounded by the motion of the buoy on the waves. N. to M. No. 92 (233) 5–10–08

Source of information : Report from Agent, M. and F., Victoria.

Admiralty charts affected : Nos. 2453, 1923 A and 2430.

Publication affected : British Columbia pilot, 1905, page 467.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : To be inserted as No. 2375½.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 29,103.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 5th October, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 17–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 94 of 1908.

(Atlantic Notice No. 47.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

NEW BRUNSWICK.

(237) BAY OF FUNDY—WHITE HEAD ISLAND—PRANGLE POINT—BELL BUOY ESTABLISHED.

The black can buoy heretofore moored in 6 fathoms water 100 yards east from Prangle point, White Head island, Bay of Fundy, has been replaced by a bell buoy of United States Government pattern, moored in the same position.

Lat.	N.	44°	38′	33″
Long.	W.	66	40	49

The buoy is painted black, and is surmounted by a bell rung by the motion of the buoy on the waves.

N. to M. No. 94 (237) 7–10–08.

Source of information : Report from N. B. Agent, M. and F.

Admiralty charts affected : Nos. 2539, 352, 1651, 2492 and 2670.

Publication affected : Sailing directions for the Bay of Fundy, 1903, page 254.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : To be inserted as No. 13.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 10,787.

NEWFOUNDLAND.

(238) WEST COAST—GULF OF ST. LAWRENCE—RICH POINT—TEMPORARY LIGHT.

With further reference to Notice to Mariners No. 61 (157) of 1908, a temporary fixed white light only will be shown from Rich point lighthouse until the installation of the flashing white light is completed.

N. to M. No. 94 (238) 7–10–08.

Source of information : Departmental records.

Admiralty charts affected : Nos. 2918, 1690, 3016, 284, 232 b and 2516.

Publication affected : Newfoundland pilot, 1907, page 570.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 1010.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,010 A.

(239) SOUTH COAST—EASTERN ENTRANCE TO FORTUNE BAY—GREEN ISLAND—LIGHT AND FOG ALARM STATION.

A light and fog alarm station has been established on the eastern end of Green island, eastern entrance to Fortune bay, south coast of Newfoundland.

Lat.	N.	46°	52′	30″
Long.	W.	56	5	0

The station comprises a circular iron light tower on the apex of the island ; an engine house ; a store house ; and keeper's dwelling. The tower is painted red, and the buildings are painted red and white vertical stripes.

On and after 22nd October, 1908, the fog signal will be sounded during thick or foggy weather, giving one blast of 3 seconds duration every 90 seconds.

The light will not be put in operation until next season of which due notice will be given.

N. to M. No. 94 (239) 7–10–08.

Source of information : Newfoundland N. to M. No. 14 of 1908.

Admiralty charts affected : Nos. 303, 893, 232 a, 2516 and 2666.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1907, page 124.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 7th October, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters, to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada, Such communications can be mailed free of Canadian postage. 17–2

1908-09. **1908-09.**

STATEMENT

OF THE PUBLIC DEBT AND THE REVENUE AND EXPENDITURE of the Dominion of Canada, as by returns furnished to the Finance Department to the night of the 30th September, 1907 and 1908.

PUBLIC DEBT.	1907.	1908.
	$ cts.	$ cts.
LIABILITIES—		
Payable in Canada	7,386,475 84	4,888,375 84
do in England	210,076,590 14	221,811,270 78
do do Temporary Loans	.....	15,606,333 32
Bank Circulation Redemption Fund	3,991,863 17	4,099,948 43
Dominion Notes	60,518,531 86	72,714,683 86
Savings Banks	61,220,794 47	60,145,856 31
Trust Funds	9,908,266 98	8,283,374 99
Province Accounts	11,920,668 07	11,920,668 07
Miscellaneous and Banking Accounts	16,273,029 09	27,743,182 82
Total Gross Debt	381,296,219 62	427,213,694 42
ASSETS—		
Investments—Sinking Funds	46,935,547 83	43,105,589 29
Other Investments	13,904,406 91	23,582,796 53
Province Accounts	4,033,705 49	2,296,514 77
Miscellaneous and Banking Accounts	64,850,107 10	75,112,505 27
Total Assets	129,723,767 33	144,097,405 86
Total Net Debt	251,572,452 29	283,116,288 56
do to 31st August	251,785,653 14	278,764,974 33
Decrease of Debt	213,200 85	.....
Increase of Debt	.....	4,351,314 23

REVENUE AND EXPENDITURE ON ACCOUNT OF CONSOLIDATED FUND.	Month of September, 1907.	Total to 30th Sept., 1907.	Month of September, 1908.	Total to 30th Sept., 1908.
REVENUE:	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Customs	5,205,304 62	31,275,803 14	3,911,751 76	23,014,247 31
Excise	1,364,901 25	7,835,761 97	1,343,046 93	7,480,099 23
Post Office	600,000 00	3,080,000 00	600,000 00	3,285,000 00
Public Works, including Railways	860,700 98	5,212,925 65	960,327 50	4,897,407 14
Miscellaneous	347,395 31	2,630,217,32	467,824 72	2,050,769 04
Total	8,378,302 16	50,034,708 08	7,282,950 91	40,727,522 72
EXPENDITURE	5,692,257 12	28,730,418 61	7,167,547 52	32,661,728 46
EXPENDITURE ON CAPITAL ACCOUNT, ETC.				
Public Works, Railways and Canals	2,534,384 91	7,653,056 79	4,217,852 62	12,498,446 20
Dominion Lands	54,943 47	232,881 64	78,028 09	322,702 52
Militia, Capital	50,798 66	273,411 42	27,519 83	169,093 80
Railway Subsidies	159,264 00	716,850 72	101,990 40	195,290 40
Bounties	205,647 53	1,139,032 12	169,199 85	839,622 80
North-West Territories Rebellion	— 36 14	— 330 24	— 327 87	— 509 77
Total	3,005,002 43	10,014,902 45	4,594,262 92	14,015,645 45

The above statement only represents the receipts and payments which have passed through the books of the Finance Department up to the last day of the month.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

Certified correct,
J. C. SAUNDERS, for Accountant.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 8th October, 1908.

15-tf

CIRCULATION AND SPECIE.

	31st July.	31st August.	30th September.	31st October.	30th November.	31st December.
Fractionals	491,231 50	493,246 75	494,805 00			
$1 & $2	14,897,337 50	15,230,345 00	15,564,765 00			
$4	189,887 00	189,845 00	186,425 00			
$5, $10 & $20	7,597 11	7,597 11	7,597 11			
$50 & $100	104,950 00	105,150 00	104,350 00			
$500 & $1000	6,976,000 00	6,933,500 00	7,010,500 00			
$5000	43,940,000 00	49,755,000 00	53,010,000 00			
Total	$66,606,953 11	$72,714,683 86	$76,378,442 11	$	$	$

	31st January.	29th February.	31st March.	30th April.	31st May.	30th June.
Fractionals						
$1 & $2						
$4						
$5, $10 & $20						
$50 & $100						
$500 & $1000						
$5000						
Total	$	$	$	$	$	$

Fractional Notes	$ 494,805 00
Provincial Notes	28,129 61
Dominion Ones and Twos	15,547,382 50
Dominion Fours	186,425 00
Dominion Large Notes	4,667,700 00
Legal Tender Notes for Banks	55,454,000 00
Total	$76,378,442 11

Specie held by the Receiver General and the several Assistant Receivers General, on the 30th Sept., 1908		$58,606,827 06
Guaranteed Sterling Debentures, £400,000 sterling		1,946,666 67
		$60,553,493 73
Specie and Guaranteed Debentures to be held under The Revised Statutes, 1906, chapter 27, intituled "An Act respecting Dominion Notes," 25 p. c. on $30,000,000.00	$ 7,500,000 00	
Specie to be held in excess of $30,000,000	46,378,442 11	
		$53,878,442 11
Reserve on amount of deposits in Savings Banks on 30th Sept., 1908, being 10 p. c. on $60,145,856.31, to be held under The Revised Statutes, 1906, section 47 of chapter 30, intituled "An Act respecting Savings Banks"		$6,014,585 63

FRED TOLLER,
Comptroller of Dominion Currency.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 8th October, 1908.

15-tf

UNREVISED STATEMENT of Inland Revenue accrued during the month of September, 1908.

Source of Revenue.	Amounts.	Total.
EXCISE.	$ cts.	$ cts
Spirits	629,142 49	
Malt Liquor	1,444 52	
Malt	106,757 69	
Tobacco	587,108 89	
Cigars	42,526 90	
Manufactures in Bond	11,079 42	
Acetic Acid	65 65	
Seizures	216 40	
Other Receipts	3,405 49	
Total Excise Revenue		1,381,747 45
Hydraulic and other Rents		106 00
Minor Public Works		1 00
Inspection of Weights and Measures		8,578 53
Gas Inspection		3,397 50
Electric Light Inspection		3,339 00
Law Stamps		601 75
Other Revenues		4,761 45
Grand Total Revenue		1,402,532 68

INLAND REVENUE DEPARTMENT,
Ottawa, 16th October, 1908.

W. J. GERALD, Deputy Minister.

17-tf

POST OFFICE Savings Bank Account for the month of August, 1908.

(Furnished to the Minister of Finance in accordance with the Post Office Act, 49 Vic., Chap. 35, Sec. 76.)

DR.	$ cts.		$ cts. CR.
BALANCE in hands of the Minister of Finance on 31st July, 1908	46,180,740 43	WITHDRAWALS during the month	1,011,599 26
DEPOSITS in the Post Office Savings Bank during month	901,232 58		
TRANSFERS from the Post Office Savings Bank of the United Kingdom	9,543 61		
INTEREST allowed to Depositors on accounts closed during month	5,488 51		
INTEREST accrued on Depositors' accounts and made Principal on 31st March, 1908		BALANCE at the credit of Depositors' accounts on 31st August, 1908	46,085,405 87
	47,097,005 13		47,097,005 13

E. S. LASCHINGER,
Asst. Deputy Postmaster General.

Certified,
W. H. HARRINGTON,
Superintendent, Savings Bank Branch,

POST OFFICE DEPARTMENT,
OTTAWA, 2nd October, 1908.

16-tf

STATEMENT of the Balance at Cr. of Depositors in Dominion Government Savings Banks, on 31st Aug., 1908
Published in accordance with Revised Statutes, Chapter 30, Section 39.

BANK.	Balance on 31st July, 1908	Deposits for Aug., 1908.	Total.	Withdrawn in August.	Balance on 31st Aug, 1908.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts	$ cts.
Manitoba :—					
Winnipeg	810,140 61	24,121 00	834,261 61	13,868 96	820,392 65
British Columbia :—					
Victoria	1,271,360 97	26,449 00	1,297,809 97	34,117 92	1,263,692 05
New Brunswick :—					
Newcastle	305,274 69	1,303 00	306,577 69	2,565 04	304,012 65
St. John	5,556,589 00	53,497 83	5,610,086 83	73,440 37	5,536,646 46
Prince Edward Island :—					
Charlottetown	2,010,523 27	27,582 00	2,038,105 27	31,445 76	2,006,659 51
Nova Scotia :—					
Acadia Mines	36,048 28	252 00	36,300 28	145 00	36,155 28
Amherst	356,989 68	3,938 00	360,927 68	5,506 70	355,420 98
Arichat	157,738 82	635 00	158,373 82	1,388 66	156,985 16
Barrington	169,328 18	1,259 00	170,587 18	1,103 39	169,483 79
Guysboro'	132,933 16	954 00	133,887 16	1,008 08	132,879 08
Halifax	2,444,886 40	26,014 00	2,470,900 40	39,116 78	2,431,783 62
Kentville	250,853 23	1,556 00	252,409 23	2,539 62	249,869 61
Lunenburg	413,885 77	1,732 00	415,617 77	4,138 81	411,478 96
Pictou	255,749 34	1,145 00	256,894 34	2,271 64	254,622 70
Port Hood	114,505 13	2,357 00	116,862 13	665 36	116,196 77
Shelburne	194,346 26	1,317 00	195,663 26	2,455 37	193,207 89
Sherbrooke	82,502 36	448 00	82,950 36	491 62	82,458 74
Wallace	112,307 58	1,325 00	113,632 58	1,861 62	111,770 96
Totals	14,675,962 73	175,884 83	14,851,847 56	218,130 70	14,633,716 83

HENRY T. ROSS,
Assistant Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 9th September, 1908.

11 tf

RETURN OF THE AMOUNT OF LIABILITIES AND ASSETS OF THE MONTREAL CITY AND DISTRICT SAVINGS BANK, AND OF THE CAISSE D'ECONOMIE DE NOTRE-DAME DE QUÉBEC, ON THE 30TH SEPTEMBER, 1908.

	CAPITAL.		LIABILITIES.								
	Capital Stock.	Capital paid up.	Dominion Govt. deposits payable on demand. 1	Provincial Govt. deposits payable on demand. 2	Other deposits payable on demand. 3	Dominion Govt. deposits payable after notice or on a fixed day. 4	Provincial Govt. deposits payable after notice or on a fixed day. 5	Other deposits payable after notice or on a fixed day. 6	Special Poor Fund or Charity Fund Trust. 7	Liabilities not included under the foregoing heads. 8	Total Liabilities.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
City and District Savings Bank.....	2,000,000 00	500,000 00	93,341 86	.....	....	.....	....	20,686,429 90	180,000 00	105,480 37	21,065,252 13
Caisse d'Économie Notre-Dame de Québec	1,000,000 00	250,000 00	....	.....	.....	.. ..	11,200 00	8,386,389 29	83,000 00	170,991 85	8,651,581 14
Total.....	3,000,000 00	850,000 00	93,341 86	.....	.....	... .	11,200 00	29,072,819 19	263,000 00	276,472 22	29,716,833 27

ASSETS,

	Dominion Provincial and other public securities. 1	Cash in hand and on deposit in chartered banks. 2	Canadian municipal bonds or securities, schools bonds or debentures and securities approved by Treasury Board. 3	Other bonds, debentures and securities. 4	Loans to governments, municipal corporations, fabriques de paroisses, syndics pour l'érection d'églises and corporations on resolutions of their boards of directors. 5	Loans for which bank stocks are held as collateral security. 6	Loans for which stocks, bonds, debentures or securities other than bank stocks are held as collateral security. 7	Special Poor Fund or Charity Fund investments. 8	Investments in bank stock made previous to the incorporation of the bank. 9	Bank premises. 10	Other assets nor included under the foregoing heads. 11	Total Assets.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
City and District Savings Bank	2,968,119 43	2,551,969 24	8,460,796 33	929,259 33	.....	1,689,525 17	4,967,602 73	180,000 00	.....	475,000 00	818,794 37	22,541,066 60
Caisse d'Economie Notre-Dame de Québec.. ...	985,056 34	882,263 45	3,391,266 35	1,617,133 32	147,865 92	638,472 40	1,685,376 81	83,000 00	5,121,62	90,000 00	130,748 53	9,656,304 74
Total.....	3,953,175 77	3,434,232 69	11,852,062 68	2,546,392 65	147,865 92	2,327,997 57	6,652,979 54	263,000 00	5,121 62	565,000 00	449,542 90	32,197,371 37

FINANCE DEPARTMENT, OTTAWA, 5th October, 1908.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance

15-tf

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT.

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Acadia Fire Insurance Company, F. W. Bennett, Chief Agent, Halifax, N.S.	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $54,253)	Fire.
The Ætna Insurance Company, Hartford, Connecticut, F. W. Evans, General Agent, Montreal.	$186,793 Municipal Securities, $5,000 Province of Manitoba Debentures, and $4,000 Montreal Harbour Bonds. Total, $195,793. (Accepted at $181,378.)	Fire and Inland Marine.
The Ætna Life Insurance Company, Hartford, Connecticut, Wm. H. Orr, Manager, Toronto.	£100,000 stg. British Consolidated Stock; $50,000 Province of Nova Scotia Debentures; $171,333 Province of Quebec Debentures; $149,893 Province of Manitoba Debentures; $66,000 Province of New Brunswick Bonds; $100,000 Prince Edward Island Bonds; $100,000 United States Bonds; $60,000 Montreal Harbour Bonds, and $3,489,882 Municipal Debentures. Total, $4,673,775. Accepted value, $4,305,770, being $100,000 (A), and $4,205,770 (B).	Life.
The Alliance Assurance Company, Limited, T. D. Belfield, Chief Agent, Montreal.	£22,500 Province of British Columbia Stock; £26,000 Grand Trunk Pacific Railway Guaranteed Bonds. Total, $236,033. (Accepted at $197,343).	Fire and Inland Marine.
The American and Foreign Marine Insurance Company, Robert J. Dale, Chief Agent, Montreal.	$25,000 United States Registered Bonds	Insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The American Surety Company of New York, William H. Hall, Chief Agent, Toronto.	$97,333 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds	Guarantee Insurance and the business of "executing and guaranteeing bonds, undertakings and obligations by law allowed, including those in actions and proceedings and those conditioned for the performance of contracts."
The Anglo-American Fire Insurance Company, H. H. Beck, Chief Agent, Toronto.	$40,393 Canadian Northern Railway Consolidated 4 p.c. 1st Mortgage Bonds (Guaranteed) and $10 726 Municipal Securities. Total, $51,120. (Accepted at $50,583).	Fire.
The Atlas Assurance Company, Limited, Matthew C. Hinshaw, Chief Agent, Montreal.	£38,000 stg., Canada 3½ per cent Inscribed Stock; £14,329 stg., Canada 4 per cent Stock; £10,000 stg., Newfoundland Gov't. 4 per cent Inscribed Stock, and £5,000 Victorian 4 per cent Inscribed Stock. Total $327,667. (Accepted at par).	Fire.
The Boiler Inspection and Insurance Company of Canada, W. B. McMurrich, Chief Agent, Toronto.	$51,574 Municipal Debentures, and $13,000 Loan Company Debentures. Total, $64,574. (Accepted at $60,429.)	Steam Boiler, &c.
The British America Assurance Company, Toronto, P. H. Sims, Secretary, Toronto.	$41,000 Municipal Debentures and $21,400 Loan Companies Debentures. Total, $62 400. (Accepted at $58,520.)	Fire and Inland Marine.
The British and Foreign Marine Insurance Company, Limited, Robert J. Dale Chief Agent, Montreal.	$117,000 Municipal Securities. (Accepted at $111,150)	Inland Marine and insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The Caledonian Insurance Company, Lansing Lewis, Manager, Montreal	Canada Bonds, $4,867; Municipal Securities, $256,959 and Loan Company Debentures, $14,600. Total, $276,426. (Accepted at $260,658).	Fire.
The Canada Accident Assurance Company, T. H. Hudson, Chief Agent, Montreal	$22,302 Municipal Debentures, $14,733 Province of New Brunswick Bonds, and $1,000 Province of Quebec Bonds. Total, $38 035. (Accepted at $35,168).	Accident, Sickness and Plate Glass.
The Canada Life Assurance Company, Hon. George A. Cox, President, Toronto	$61,000 Municipal Debentures. (Accepted at $57,950)	Life.
The Canadian Casualty and Boiler Insurance Company, A. G. C. Dinnick, Chief Agent, Toronto.	$45,000 Loan Company Debentures. (Accepted at $40,500)	Accident, Sickness, and Accidental Damage to Personal Property.
The Canadian Fire Insurance Company, R. T. Riley, Chief Agent, Winnipeg	$70,000 City of Winnipeg Local Improvement Debentures. (Accepted at $66,500)	Fire.
The Canadian Guardian Life Insurance Company (formerly the Central Life Insurance Company of Canada), John M. Spence, Chief Agent, Toronto.	$54,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,910)	Life.
The Canadian Railway Accident Insurance Company, John Emo, Chief Agent, Ottawa.	$4,380 Province of Quebec Bonds, and $36,000 Municipal Securities. Total, $40,380. (Accepted at $38,466).	Accident and Sickness.
The Central Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company, B. L. Anderson, Chief Agent, Toronto.	$54,000 Province of Ontario Debentures. (Accepted at $50,220)	Fire.
The Commercial Union Assurance Company, Limited, London, England, James McGregor, Chief Agent, Montreal.	$107,067 Cape of Good Hope 4 p.c. Stock, $50,613 Canada 4 p.c. Stock; $24,333 Canada 3 p.c. Stock; $159,627 Queensland Bonds; $18,667 British Consolidated Stock; $18,667 Newfoundland Bonds; $36,500 Province of Ontario 3 p.c. Registered Stock; $48,667 British Columbia 3 p.c. Inscribed Stock; $24,333 South Australian 4 p.c. Bonds; $121,667 New South Wales Stock; $24,333 Victoria Govt. Stock; $29,200 Ceylon 4 p.c. Inscribed Stock; $177,633 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds; $48,667 Loan Company Debentures, and $157,667 Municipal Securities. Total, $1,107,640. (Accep. value. $1,061,750, being $107,067 Life A; $96,117 Life B; and $858,567 Fire.)	Fire, Inland Marine and Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued*

NAME OF THE COMPANY, AND CHIEF AGENT TO RECEIVE PROCESS.	AMOUNT OF DEPOSIT. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to policies issued or assumed subsequent to that date.	DESCRIPTION OF INSURANCE BUSINESS FOR WHICH LICENSED.
The Confederation Life Association, J. K. Macdonald, Ma'ging Director, Toronto.	$85,367 Municipal Debentures. Accepted at $75,847)	Life
The Connecticut Fire Insurance Company, Hartford, Conn., Dewar and Bethune, Chief Agents, Ottawa.	$110,000 Canada 3½ per cent Stock	Fire
The Continental Life Insurance Company, George B. Woods, Chief Agent, Toronto	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $52,250)	Life.
The Crown Life Insurance Company, William Wallace, Chief Agent, Toronto	$58,693 Municipal Securities. (Accepted at $55,458)	Life.
The Dominion Guarantee Company, Limited, Charles W. Hagar, Chief Agent, Montreal.	$28,000 Municipal Securities. (Accepted at $25,603)	Burglary Guarantee.
The Dominion Life Assurance Company, Thos. Hilliard, Managing Director, Waterloo, Ont.	$59,153 Municipal Debentures. (Accepted at $54,628)	Life.
The Dominion Fire Insurance Company, Robt. F. Massie, Chief Agent, Toronto	$54,965 Municipal Securities. (Accepted at $50,961)	Fire.
The Dominion of Canada Guarantee and Accident Insurance Company, J. E. Roberts Chief Agent, Toronto.	$130,053 Municipal Securities. (Accepted at $118,982)	Guarantee, Accident and Sickness.
The Dominion Plate Glass Insurance Company, Alexander Ramsay, Chief Agent, Montreal.	$17,000 Municipal Securities. (Accepted at $16,150)	Plate Glass.
The Eastern Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company, Robert R. Samuel, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $57,000)	Fire.
The Employers' Liability Assurance Corporation, Limited, Richard I. Griffin, Chief Agent, Montreal.	$52,317 Canada Bonds; £2,000 Tasmanian Bonds; 50,000 yen Japanese Gold Bonds; £10,000 Japanese Government Bonds; $38,933 Province of Quebec Bonds; $34,553 Newfoundland Bonds; $15,573 Manitoba Debentures; $62,240 Province of British Columbia 3 p. c. Stock; $24,333 Province of Nova Scotia 3½ p. c. Stock; $34,067 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $4,867 Municipal Securities. Total, $450,123. (Accepted at $325,690).	Accident, Guarantee and Sickness.
The Equitable Life Assurance Society of the United States, Seargent P. Stearns, Manager, Montreal.	$99,767 Province of Quebec Bonds, $274,933 Province of Quebec Stock, and $1,847,570 Municipal Securities. Total, $2 222.270. Accepted at $2,050,982, being $100,000 (A), and $1,950,982 (B). Also $4,472,074 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The Equity Fire Insurance Company, William G. Brown, Chief Agent, Toronto	$52,853 Municipal Securities. (Accepted at $50,211)	Fire.
The Excelsior Life Insurance Company, Edwin Marshall, Chief Agent, Toronto	$20,000 Province of New Brunswick Bonds, $2,000 Loan Company Debentures, and $32,000 Municipal Debentures. Total, $54,000. (Accepted at $52,300).	Life.
The Federal Life Assurance Company of Canada, David Dexter, Managing Director, Hamilton.	Municipal Debentures, $76,982. (Accepted at $71,584)	Life.
The Fidelity and Casualty Company of New York, Bartholomew Minehan, Chief Agent, Toronto.	$100,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds. (Accepted at $90,013)	Burglary, Accident and Sickness.
The General Accident Assurance Company of Canada, W. G. Falconer, C. Norie-Miller, Chief Agents, Toronto.	$44,266 Municipal Securities. (Accepted at $41,930)	Accident and Sickness.
The General Accident Fire and Life Assurance Corporation, Limited, Thomas H. Hall, Chief Agent, Toronto.	$168 477 Municipal Securities. (Accepted at $150,791)	Fire.
The German American Insurance Company, Esinhart & Evans, Chief Agents, Montreal.	$139,200 Municipal Securities. (Accepted at $124,395)	Fire.
The Germania Life Insurance Company, C. R. G. Johnson, Chief Agent, Montreal.	$97,333 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds, $25,000 Montreal Harbour Bonds, and $50,000 Municipal Securities. Total, $172,333. (Accepted at $168,583).	Life.
The Great-West Life Assurance Company, J. H. Brock, Managing Director, Winnipeg, Man.	$60,000 Municipal Debentures. (Accepted at $57,000)	Life.
The Guarantee Company of North America, Edward Rawlings, Manager, Montreal.	$27,000 Municipal Securities; $30,000 Montreal Harbour Bonds, and $2,400 Canada Stock. Total, $59,400. (Accepted at $56,550).	Guarantee.
The Guardian Assurance Company, Limited, London, Eng., Hugh M. Lambert, Chief Agent, Montreal.	$138,700 Canada Guaranteed Bonds, $73,000 Canada Stock, $48,667 Province of Quebec 3 p. c. Inscribed Stock, $98,000 Province of Manitoba Bonds, $50,000 Province of British Columbia Debentures. $48,667 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $50,000 Municipal Securities. Total, $507,033. (Accepted at $492,402).	Fire.
The Hartford Fire Insurance Company, Hartford, Conn., Peter A. McCallum, Chief Agent, Toronto.	$170,073 Municipal Securities and $20,000 Bank Stock. Total, $190,073. (Accepted at $456,719).	Fire.
The Hartford Steam Boiler Inspection and Insurance Company, H. N. Roberts, Chief Agent, Toronto.	$45,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds. (Accepted at $36,765)	License restricted to guaranteeing the policy-contracts of the Boiler Inspection and Insurance Company of Canada.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Home Life Association of Canada, J. K. McCutcheon, Chief Agent, Toronto..	$48,667 Canada Stock and $12,733 Municipal Securities. Total, $61,400. (Accepted at $50,568).	Life.
The Home Insurance Company, F. W. Evans, Chief Agent, Montreal.....	$243,333 Municipal Securities, and $50,000 District of Columbia Bonds. Total, $293,333. (Accepted at $271,342).	Fire and Inland Marine
The Imperial Guarantee and Accident Insurance Company of Canada, Alfred L. Davis, Chief Agent, Toronto.	$50,000 Municipal Securities and $50,000 Loan Company Debentures. Total, $100,000. (Accepted at $95,750).	Guarantee, Accident and Sickness.
The Imperial Life Assurance Company of Canada, T. Bradshaw, Manager, Toronto.	$60,000 Loan Co.'s Debenture, $156,272 Municipal Securities and $25,000 Province of Quebec Stock. Total, $241,272. (Accepted at $225,044).	Life.
The Insurance Company of North America, Robert Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	$10,000 Province of Nova Scotia 3 p. c. Bonds, $202,867 Municipal Debentures and $30,173 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds. Total, $243,040. (Accepted at $224,612).	Fire and Inland Marine.
The International Fidelity Insurance Company, George H. Watson, Chief Agent, Toronto.	$5,000 U. S. 2 p. c. Consols. (Accepted at $5,000).....	Guarantee Insurance restricted to employees of Singer Sewing Machine Company.
The Law Union and Crown Insurance Company, J. E. E. Dickson, Chief Agent, Montreal.	$84,333 Municipal Securities, £4700 British Consolidated Stock and $87,600 Province of Quebec Stock. Total, $194,807. (Accepted at $168,890).	Fire.
The Liverpool and London and Globe Insurance Company, J. Gardner Thompson, Chief Agent, Montreal.	$299,500 Municipal Debentures, $48,667 Canadian Northern Railway 1st Mortgage Guaranteed Bonds, $48,667 Canadian Pacific Ry. Guaranteed Land Grant Stock, and $670,616 Canada Stock. Total, $1,067,450. (Accepted at $1,047,060)..	Fire and Life.
The Lloyds Plate Glass Insurance Company of New York, Eastmure & Lightbourn, Chief Agents, Toronto.	$40,000 Province of Manitoba Bonds and $45,198 Municipal Debentures. Total, $78,000. (Accepted at $75,019).	Plate Glass.
The London Assurance, W. Kennedy and W. B. Colley, Joint Chief Agents, Montreal.	$167,000 Municipal Securities, (Accepted at $158,650).....	Fire, Life and Inland Marine.
The London Guarantee and Accident Company, Limited, D. W. Alexander, Chief Agent, Toronto.	£12,900 stg. Canada Stock, £5,000 Province of Ontario Stock, £6,100 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds and £5,000 Municipal Securities. Total, $141,133. (Accepted at $135,770).	Guarantee, Accident and Sickness.
The London and Lancashire Fire Insurance Company, Liverpool, Alfred Wright, Chief Agent, Toronto.	£22,000 stg. Canada 4 per cent Inscribed Stock, £6,000 stg. Canada 3 per cent Stock, £5,000 Niagara Falls Park Bonds, £16,000 stg. British Consolidated Stock, $20,000 British Columbia Bonds, £5, 00 Cape of Good Hope Debentures, and $50,470 Municipal Securities. Total, $333,270. (Accepted at $313,633).	Fire.
The London and Lancashire Guarantee and Accident Company of Canada, Alfred Wright, President, Toronto.	£7,000 Cape of Good Hope Debs., and £10,000 British Government Local Loans. (Accepted at $81,815).....	Guarantee, Accident and Sickness.
The London and Lancashire Life Assurance Company, B. Hal. Brown, Manager, Montreal.	$40,000 Province of New Brunswick Bonds, and $95,500 Municipal Securities. Also $2,635,555 vested in Canadian Trustees under Insurance Act. (Accepted at $2,765,503 being $100,000 (A) and $2,665,503 (B).	Life.
The London Mutual Fire Insurance Company of Canada, David Weismiller, Chief Agent, Toronto.	$37,733 Municipal Debentures and $23,300 Loan Company Debentures. Total, $61,033. (Accepted at $57,797).	Fire.
The London Life Insurance Company, J. G. Richter, Manager, London, Ont	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $53,095).....	Life.
The Lumber Insurance Company of New York, E. D. Hardy, Chief Agent, Ottawa.	$107,000 Province of Ontario 3½ p.c. Debentures. (Accepted at $100,405).....	Fire.
The Manitoba Assurance Company, J. Gardner Thompson, Chief Agent, Montreal.	£1,000 Canada 4 per cent Stock and $50,000 Municipal Securities. Total, $54,867. (Accepted at $52,367).	Fire.
The Manufacturers Life Insurance Company, G. A. Somerville, Chief Agent, Toronto	$193,899 Municipal Securities. (Accepted at $164,950).....	Life.
The Marine Insurance Company, Limited, W. J. G. Thomson, Chief Agent, Halifax.	£25,000 British Consolidated 2½ per cent Stock, and $4,867 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds. Total, $126,533. (Accepted at $105,850).	Inland Marine, and insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The Maryland Casualty Company, Baltimore, Md., J. William Mackenzie, Chief Agent, Toronto.	$44,773 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $120,933 Municipal Securities. Total, $165,707. (Accepted at $155,109).	Accident, Sickness and Accidental Damage to Personal Property.
The Mercantile Fire Insurance Company, Alfred Wright, Chief Agent, Toronto..	$10,000 Canada 4 p.c. Stock; $7,000 British Columbia 3½ p.c. Diking Debentures; £15,000 Canadian Northern Railway 3 p.c. 1st Mortgage Guaranteed Debenture Stock, and $18,388 Municipal Securities. Total, $108,388. (Accepted at $95,959).....	Fire.
The Metropolitan Life Insurance Company, New York, John Tilton Chief Agent Ottawa.	$97,333 Canada Stock, $600,000 Province of Manitoba Bonds, $146,000 Province of Quebec Stock, $97,333 Province of New Brunswick Bonds, $372,300 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $3,513,168 Municipal Securities. Total, $4,826,134. (Accepted at $4,416,925).	Life.
The Monarch Life Assurance Company, J. W. W. Stewart, Chief Agent, Winnipeg.	$55,755 Municipal Debentures. (Accepted at $50,113).....	Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance business for which Licensed.
The Montreal-Canada Fire Insurance Company, J. B. Lafleur, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $57,000)	Fire
The Mutual Life Assurance Company of Canada, George Wegenast, Manager, Waterloo.	$108,500 Municipal Debentures. (Accepted at $103,075)	Life.
The Mutual Life Insurance Company of New York, Fayette Brown. Manager, Montreal.	$400,000 Province of Nova Scotia Bonds, $219,000 Province of New Brunswick Bonds; $200,000 Province of Manitoba Bonds, $149,893 Manitoba and South Eastern Railway Guaranteed Bonds, and $1,390,333 Municipal Securities. Total, $2,359,227. (Accepted at $2,259,310). Also $4,570,000 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
National Fire Insurance Company of Hartford, Robert Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	$175,000 Municipal Securities. (Accepted at $167,556)	Fire, Inland Marine and Tornado.
The National Life Assurance Company of Canada, A. J Ralston, Chief Agent, Toronto.	$25,000 Manitoba Debentures and $30,000 Municipal Securities. Total, $55,000. (Accepted at $53,500).	Life.
The National Provincial Plate Glass Insurance Company, Limited, J. H. Ewart, Chief Agent, Toronto.	£2,500 British Consolidated Stock. (Accepted at $10,118)	Plate Glass.
The New York Life Insurance Company, W. A. Dart, Chief Agent, Montreal	$835,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds, $489,581 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, $80,000 Province of Quebec Bonds. Total, $1,404,587. (Accepted at $1,251,776, being $100.000 Life A and $1,151,776 Life B). Also $6,508,895 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The New York Plate Glass Insurance Company, Gustave Fauteux, Chief Agent. Montreal.	$30,467 Municipal Securities. (Accepted at $26,256)	Plate Glass.
The North American Life Assurance Company, L. Goldman, Managing Director Toronto.	$60,582 Municipal Debentures. (Accepted at $57,553)	Life.
The North British and Mercantile Insurance Company, Randall J. Davidson, Manager, Montreal.	$124,000 Montreal Harbour Bonds, $1,010,333 Municipal Debentures, $25,000 Province of New Brunswick Bonds, $31,147 Province of Manitoba Bonds, Total, $1,190,480. (Accepted at $1,121,078; being $654,691 Fire, $55,100 Life A, and $411,287 Life B).	Fire and Life.
The Northern Assurance Company, Robert W. Tyre, Manager, Montreal	£7,500 British Consolidated Stock, £35,000 Grand Trunk Pacific Ry. 1st Mortgage 3 p.c. Bonds (Guaranteed), £13,400 Canada Stock, and $235,553 Municipal Debentures. Total, $507,600. (Accepted at $451,390).	Fire.
The Northern Life Assurance Company of Canada, John Milne, Man'ing Director, London, Ont.	$36,000 Loan Company's Debentures, and $31,107 Municipal Debentures. Total, $67,107. (Accepted at $63,751).	Life.
The Norwich Union Fire Insurance Society, Norwich, England, John B. Laidlaw, Chief Agent, Toronto.	$124,100 Canada Stock, $58,400 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, $250,200 Municipal Securities, and $25,000 Loan Company Debentures. Total, $457,700. (Accepted at $422,528).	Fire.
The Norwich Union Life Insurance Society, John B. Laidlaw, Chief Agt, Toronto.	$72,780 Municipal Securities. (Accepted at $68,910)	Life.
The Nova Scotia Fire Insurance Company, A. C. Baillie, Chief Agent, Halifax, N.S.	$52,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,189)	Fire.
The Ocean Accident and Guarantee Corporation, Limited, Charles Hoffman Neely, Chief Agent, Toronto.	£2,000 Canada Stock; £2,500 Province of Quebec Bonds; £5,000 Province of Quebec Stock; £11,000 Province of Ontario Stock; £5,000 New South Wales Stock; $29,200 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds and $57,167 Municipal Securities. Total, $210,467. (Accepted at $196,090).	Accident and Sickness.
The Ocean Marine Insurance Company, Limited, Robt. Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	£25,000 New South Wales Debentures	Inland Marine, and insuring postal and express packages in transit in Canada.
The Ontario Accident Insurance Company, A. L. Eastmure, Chief Agent, Toronto.	$19,867 Municipal Securities; $7,500 Province of New Brunswick Bonds; $5,000 Province of Prince Edward Island Bonds; £1,000 Province of Manitoba Bonds, and $5,000 Province of British Columbia Bonds. Total, $42,233. (Accepted at $40,120)	Accident, Sickness and Accidental Damage to Personal Property.
The Ontario Fire Insurance Company, William Thomson & Co., Chief Agents, Toronto.	$18,500 Province of Nova Scotia Bonds; $9,000 Province of New Brunswick Bonds; and $23,000 Province of Manitoba Debentures. Total, $50,500. (Accepted at $50,149).	Fire.
The Ottawa Fire Insurance Company, W. E. D. Baldwin, Chief Agent, Toronto.	$56,000 Municipal Securities. (Accepted at $53,200)	Fire.
The Pelican and British Empire Life Office, Alfred McDougald, Chief Agent, Montreal.	£23,100 stg. British Columbia 3 p.c. Inscribed Stock; £15,000 stg. Newf'ndland Govt. 3½ p.c. Bonds; £3,500 Natal 3 p.c. Consolidated Stock; Canada Bonds, £1,500 stg.; South Australian Bonds, £8,000 stg.; Province of Manitoba Bonds, $30 000; Municipal Debentures, $90,000; Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds, $48,667. Total, $417,353. (Accepted at $381,911). Also $1,450,000 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Phenix Insurance Company, Brooklyn, N. Y., A. M. M. Kirkpatrick, Chief Agent, Toronto.	$100,000 District of Columbia Bonds, and $130,300 Municipal Securities. Total, $230,300. (Accepted at $214,495).	Fire and Tornado Insurance.
The Phœnix Assurance Company, Limited, Paterson & Son, General Agents, Montreal.	$180,848 Canada Stock, $423,400 British Consolidated Stock, $84,553 Province of Quebec Stock and $118,600 Municipal Securities. Total, $807,401. (Accepted at $698,666).	Fire.
The Phœnix Insurance Company, Hartford, Conn., J. W. Tatley, Chief Agent, Montreal.	$169,000 Municipal Debentures, and $5,000 Province of New Brunswick Bonds. Total, $174,000. (Accepted at $161,394).	Fire.
The Protective Association of Canada Eugene E. Gleason, Chief Agent, Granby, P Q.	$18,000 Municipal Securities. (Accepted at $15,344).....	Accident and Sickness, restricted to Members of the Masonic Order within Canada, and limited in amount as provided in the Association's Act of Incorporation.
The Provident Savings Life Assurance Society of New York, D. A. McAdam, Chief Agent, Toronto.	$38,807 Province of Quebec Bonds; $42,000 British Columbia Debentures; $30,000 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $301,645 Municipal Securities. Total, $412,452. (Accepted at $388,942).	Life.
The Quebec Fire Assurance Company, Colin E. Sword, Chief Agent, Quebec.....	Province of New Brunswick Bonds, $10,000; Province of Quebec Bonds, $16,500, and Municipal Debentures, $53,000. Total, $79,500. (Accepted at $76,850).	Fire.
The Queen Insurance Company of America, William Mackay, Chief Agent, Montreal.	$48,667 New Zealand 4 p.c. Stock; $30,416 Province of Quebec Stock; $40,000 Province of Ontario Bonds; $69,200 Province of Manitoba Debentures; $48,667 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds; $10,000 Montreal Harbour Bonds, and $254,733 Municipal Securities. Total, $501,683. (Accepted at $470,580).	Fire
The Railway Passengers Assurance Company, Frank H. Russell, Chief Agent, Toronto.	£25,000 stg. British Consolidated Stock. (Accepted at $100,983).....	Guarantee, Accident and Sickness.
The Reliance Mutual Life Assurance Society, London, England, John B. Laidlaw, Chief Agent, Toronto.	$24,333 Government of Newfoundland Bonds; $85,167 Municipal Securities. Total, $109,500. (Accepted at $96,133).	Life.
The Richmond and Drummond Fire Insurance Company, J. C. McCaig, Chief Agent, Richmond, P.Q.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $56,420).....	Fire.
de Rimouski, La Compagnie d'Assurance contre l'incendie, Napoléon Bernier, Chief Agent, Rimouski, P.Q.	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,680).....	Fire.
The Rochester German Insurance Company, of Rochester, N.Y., P. M. Wickham, Chief Agent, Montreal.	$50,000 Province of Manitoba 4 p. c. Bonds, $25,000 Montreal Harbour 4 p. c. Bonds, and $30,000 Municipal Securities. Total, $105,000. (Accepted at $102,250).	Fire.
The Royal Insurance Company, Limited, William Mackay, Chief Agent, Montreal.	$153,300 Canada Stock; $18,667 Canada Debentures; $17,033 Province of Quebec Inscribed Stock; $24,500 Province of New Brunswick 4 p.c. Bonds; $77,867 Province of New Brunswick 3 p.c. Bonds; $108,040 Province of Nova Scotia 3½ p.c. Bonds; $100,000 Province of Manitoba 4 p.c. Bonds; $100,000 Province of British Columbia 3½ p.c. Bonds; $504,187 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $282,333 Municipal Securities. Total, $1,415,927. (Accepted at $1,358,552)	Fire and Life.
The Roya Victoria Life Insurance Company, David Burke, Manager, Montreal..	$6,000 Province of Nova Scotia Bonds; $9,733 Province of Quebec Stock; $60,000 Province of Manitoba Bonds; $24,820 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $150,000 Municipal Securities. Total, $250,553. (Accepted at $240,004.)	Life.
The Scottish Union and National Insurance Company, Esinhart & Evans, Chief Agents, Montreal.	$97,333 Canada 4 p.c. Inscribed Stock, and $155,347 Municipal Securities. Total, $252,680. (Accepted at $227,529).	Fire.
The Sovereign Fire Assurance Company of Canada, H. S. Wilson, Chief Agent, Toronto.	$57,500 Municipal Securities. (Accepted at $50,786).....	Fire.
The Sovereign Life Assurance Co. of Canada, Thomas Allen, Chief Agent, Toronto.	$52,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,000).....	Life.
The Standard Life Assurance Company, D. M. McGoun, Manager. Montreal.....	$5,573,337 Municipal Debentures; $43,000 Montreal Harbour Bonds, $67,000 Province of Manitoba Debentures; $9,000 Province of Quebec Debentures, and $370,169 Province of Quebec Annuities. Total, $6,062,506. (Accepted at $5,738,130, being $133,622 Life A, and $5,604,508 Life B). Also $1,001,898 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The Star Life Assurance Society, Alf. W. Briggs, Chief Agent, Toronto.....	$132,351 Canada 4 p.c. Stock, and $97,333 Newfoundland 3½ p.c. Bonds. Total, $229,684. (Accepted at $219,951).	Life.
The St. Paul Fire and Marine Insurance Company, Robert J. Dale, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Province of Manitoba Debentures, and $101,000 Municipal Securities. Total, $161,000. (Accepted at $150,294.)	Fire and Inland Marine.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Concluded.*

Name of the Company and Chief Agent to receive Process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The State Life Insurance Company, Indianapolis, Indiana, W. H. Hunter, Chief Agent, Toronto.	$107,000 Municipal Securities. (Accepted at $101,183)	Life.
The Sterling Accident and Guarantee Company of Canada, (formerly the Accident and Guarantee Co. of Canada), Wm. Thomson & Co., Chief Agents, Toronto.	£5,000, Province of Quebec Inscribed Stock, and $15,000 Municipal Securities. Total, $39,333. (Accepted at $32,250.)	Accident and Sickness.
The Subsidiary High Court of the Ancient Order of Foresters, William Williams, Chief Agent, Toronto.		Life and Sickness.
The Supreme Court of the Independent Order of Foresters, Elliot G. Stevenson, Chief Agent, Toronto.	$100,000 Canada Stock	Life, Disability and Sickness Insurance on the Assessment plan.
The Sun Insurance Office, London, Eng., H. M. Blackburn, Chief Agent, Toronto.	$23,530 Canada Stock; $36,013 Province of Manitoba Bonds; $24,333 Prov. of Nova Scotia 3½ p.c. Stock; $36,500 Grand Trunk Pacific Ry. 1st Mortgage 3 p.c. Bonds (Guaranteed), and $214,357 Municip. Securities. Total, $334,734. (Acc. at $309,997)	Fire.
The Sun Life Assurance Company of Canada, R. Macaulay, President, Montreal.	$64,000 Municipal Debentures. (Accepted at $60,800)	Life.
The Title and Trust Company, John J. Gibson, Chief Agent, Toronto	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,728)	Title Insurance, as defined in Company's Act of Incorporation.
The Travelers Insurance Company, Hartford, Conn., Frank F. Parkins, Chief Agent, Montreal.	$74,947 Prov. of Manitoba 5 p.c. Bonds; $647,000 Municip. Debent.; $15,000 Montreal Harbour Bonds; $56,453 Prov. of Quebec Bonds and $73,000 Manitoba and S. E. Ry. Bonds (Guaranteed). Total, $866,400. Also $1,575,000 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act. Accep. at $2,391,151, being $103,500 (Life A), $2,162,651 (Life B), and $125,000 (Accident).	Life and Accident.
The Union Life Assurance Company, Hardy Pollman Evans, Chief Ag't, Toronto.	$54,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,300)	Life.
The Union Mutual Life Insurance Company, Henri E. Morin, Chief Agent, Montreal.	Province of Ontario Annuity Bonds, present value $287,800; Montreal Harbour Bonds, $30,000; Province of New Brunswick Bonds, $60,000; $145,632 Prov. of Manitoba Bonds; $220,460 Canad. Northern Ry. Guarant'd Bonds, and $465,027 Municipal Securities. Total, $1,208,919. Accepted at $1,181,453, being $100,000 (A) and $1,081,453 (B).	Life
The United States Fidelity and Guaranty Company, Baltimore, Md., Arthur E. Kirkpatrick, Chief Agent, Toronto.	$105,000 Municipal Securities. (Accepted at $90,820)	Guarantee Insurance and "the business of guaranteeing or becoming security for the faithful performance of any trust, office, duty, contract or agreement, and to go upon any appeal or other bond."
The United States Life Insurance Company, Lewis A. Stewart, Chief Agent, Toronto	$16,060 Province of Quebec Inscribed Stock, ; $46,280 Province of New Brunswick Bonds; $50,127 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $170,733 Municipal Securities. Total, $283,200. (Accepted at $255,459).	Life.
The Western Assurance Company, Toronto, W. B. Meikle, Managing Director, Toronto.	$12,000 Municipal Debentures; $36,200 Loan Company Debentures, $10,000 Province of Manitoba Bonds, and $5,353 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds. Total, $63,553. (Accepted at $60,896).	Fire, Inland Marine and Inland Transportation.
The Yorkshire Insurance Company, Limited, P. M. Wickham, Chief Agent, Montreal.	£10,000 Canada 4 p.c. Stock; £3,000 Province of Quebec 5 p.c. Bonds; £13,500 British National War Loan 2¾ p.c. Stock; £5,000 Canadian Northern Railway 4 p.c. Guaranteed Bonds; and $21,000 Province of Manitoba Bonds. Total, $174,300. (Accepted at $172,119).	Fire and Live Stock.

THE FOLLOWING LIFE INSURANCE COMPANIES HAVING CEASED TO TRANSACT NEW BUSINESS IN CANADA, ARE ENTITLED UNDER SECTION 77 OF "THE INSURANCE ACT" (R.S.C. CAP. 34) TO TRANSACT ALL BUSINESS CONNECTED WITH POLICIES EXISTING AT 31ST MARCH, 1878, AND THEIR DEPOSITS ARE APPLICABLE TO THOSE POLICIES SUBJECT TO THE PROVISIONS OF THE STATUTES IN THAT BEHALF.

NAME OF THE COMPANY AND CHIEF AGENT TO RECEIVE PROCESS.	AMOUNT OF DEPOSIT.	BUSINESS.
The Connecticut Mutual Life Insurance Company, Hartford, Conn., U.S., F. W. Evans, General Agent, Montreal.	$100,000 Municipal Securities and $11,500 Province of Quebec Bonds. (Accepted at $106,500).	Life.
The Edinburgh Life Assurance Company, F. W. Kingstone Chief Agent, Toronto	$73,000 Municipal Debentures and $48,667 Cape of Good Hope 4 p.c. Stock. (Accep. at $118,017).	Life.
The Life Association of Scotland, Charles M. Holt, Attorney, Montreal.....	$25,973 Canada 4 p.c. Bonds, $2,433 Canada 4 p.c. Stock; $117,530 Province of Quebec Stock, and $29,200 Province of Manitoba Bonds. (Accepted at $152,626).	Life.
The National Life Insurance Company of the United States of America, Charles Powis, Chief Agent, Hamilton, Ont.	$85,000 Municipal Securities. (Accepted at $81,450).....	Life
The North Western Mutual Life Insurance Company, Milwaukee, William Angus, Attorney, Montreal.	$100,000 United States Bonds.....	Life.
The Phœnix Mutual Life Insurance Company, Hartford, Conn., C. R. G. Johnson, Chief Agent, Montreal.	$30,000 Municipal Debentures and $99,280 Niagara Falls Park Bonds. (Accepted at $127,780).	Life.
The Scottish Amicable Life Assurance Society, Charles J. Fleet, Attorney, Montreal.	$25,000 Province of New Brunswick Bonds, and $123,000 Municipal Securities. (Accepted at $141,850).	Life.
The Scottish Provident Institution, John H. Dunlop Chief Agent, Montreal.....	$91,000 Municipal Securities. (Accepted at $86,450).....	Life.

NOTE.—The ANNUITY COMPANY OF CANADA has ceased to transact new business and is now applying for the release of its deposit.
The EMPIRE ACCIDENT AND SURETY COMPANY is now in liquidation, a Winding-up Order having been made on 16th May, 1908. The London and Western Trusts Company of London, Ontario, has been appointed Liquidator.
The MUTUAL RESERVE LIFE INSURANCE COMPANY is now in liquidation. A Winding-up Order was made in Canada on 18th February, 1908, and Mr. E. R. C. Clarkson, Toronto, was appointed Canadian Liquidator
The business of the ONTARIO ACCIDENT INSURANCE COMPANY has been reinsured with the LONDON & LANCASHIRE GUARANTEE & ACCIDENT INSURANCE COMPANY OF CANADA as from 31st July, 1908.
The PELICAN & BRITISH EMPIRE LIFE OFFICE has ceased to exist as a separate corporate body, its business having been transferred to the PHOENIX ASSURANCE COMPANY, Limited. By an Act passed during the last session of Parliament, it was provided that a license might be granted to the last named company to continue the existing business of the former until expiry of the contracts; no new contracts, however, to be entered into.
The deposit formerly held by the Receiver General on behalf of the UNION ASSURANCE SOCIETY, London, England, now forms part of the deposit of the COMMERCIAL UNION ASSURANCE COMPANY, Ltd., the two companies having been amalgamated.

THE FOLLOWING INSURANCE COMPANIES ARE REGISTERED UNDER THE INSURANCE ACT AND ARE PERMITTED TO TRANSACT IN CANADA THE BUSINESS OF LIFE INSURANCE UPON THE ASSESSMENT PLAN.

NAME OF COMPANY.	CHIEF AGENT TO RECEIVE PROCESS.
**The Canadian Order of the Woodmen of the World.....	W. C Fitzgerald, Chief Agent, London, Ontario.
The Commercial Travellers' Mutual Benefit Society.....	Etta M. Rowley, Secretary, Toronto.
**The Grand Council of the Catholic Mutual Benefit Association of Canada.....	John J. Behan, Chief Agent, Kingston, Ont.

**This Order is also authorized to transact the business of Sickness Insurance.

Office of the Superintendent of Insurance,
OTTAWA, 10th September, 1908.

W. FITZGERALD, Superintendent of Insurance. 11-tf

THE FOLLOWING NEW POST OFFICES WERE ESTABLISHED IN CANADA ON THE 1st OCTOBER, 1908.

Name of Post Office.	Township or Parish.	Electoral County and Province or Territory.	Postmaster.
Antelope	Sec. 1, Tp. 14, R. 18, W. 3rd M.	Moose Jaw.....Sask.	T. J. Olmstead.
Barrier Lake	Sec. 20, Tp. 38, R. 15, W. 2nd M.	Humboldt.....Sask.	R. Wraith.
Berryland	Blanshard	Perth, S. R.....O.	Isaac H. Bailey.
Blucher (23rd September)	Sec. 15, Tp. 35, R. 2, W. 3rd M.	Saskatoon.....Sask.	F. S. Lawley.
Chase		Yale-Cariboo.....B.C.	John Haldane.
Corinne	Sec. 2, Tp. 13, R. 20, W. 2nd M.	Assiniboia.....Sask.	P. T. Shetterly.
Cortereal (15th July)	Sydenham South	Gaspé.....Q.	L. Bouchard.
Côte Saint-Etienne	Saint-Benoit	Two Mountains.....Q.	Amédée Vaillancourt.
Courval	Sec. 18, Tp. 14, R. 2, W. 3rd M.	Moose Jaw.....Sask.	Mrs. P. Lemay.
Dimock Creek	Maria	Bonaventure.....Q.	N. McKenzie.
Donald	Dysart	Victoria & Haliburton....O.	R. A. Donald.
East Brenton		Yarmouth.....N.S.	James Doane.
Eastburg (15th September)	Sec. 22, Tp. 59, R. 1, W. 5th M.	Edmonton.....Alta.	Alfred E. East.
Elm Hill	Hampstead	Sunbury & Queens.....N.B.	Jas. D. McIntyre.
Elsas	Sec. 12, Tp. 16, R. 15, W. 2nd M.	Qu'Appelle.....Sask.	Adam Huck.
Ferry Road	Newcastle	Northumberland....N.B.	Robt. F. Stothart,
Glenuig	Sec. 18, Tp. 26, R. 12, W. 3rd M.	Moose Jaw.....Sask.	J. A. McDonald.
Golden Ridge	Aberdeen	Carleton.....N.B.	William Campbell.
Green Park	West Luther	Wellington, N.R.....O.	Wm. Patterson.
Hendrick (re-opened)	Caradoc	Middlesex, W.R.....O.	Hugh McPhail.
Kew	Sec. 6, Tp. 21, R. 3, W. 5th M.	Macleod.....Alta.	George Bell.
Kinley (2nd September)	Sec. 6, Tp. 36, R. 10, W. 3rd M.	Saskatoon.....Sask.	E. S. Rose.
Lac Grosleau	Ripon	Labelle.....Q.	Damase Seguin.
Landrose	Sec. 2, Tp. 50, R. 26, W. 3rd M.	Battleford.....Sask.	W. Roseland.
McKinleyville		Northumberland.....N.B.	Stephen Duthie.
Manigotogan (re-opened)	Sec. 5, Tp. 25, R. 9, E. P.M.	Selkirk.....M.	Arthur Quesnel.
Notre-Dame D'Auvergne	Sec. 30, Tp. 9, R. 11, W. 3rd M.	Moose Jaw.....Sask.	B. Vaury.
Piche (18th September)	Sec. 12, Tp. 33, R. 13, W. 3rd M.	Battleford.....Sask.	Jno. Elder.
Picnic	Sec. 24, Tp. 24, R. 1, W. 2nd M.	Saltcoats.....Sask.	H. Fea.
Pontgravé	Ste. Famille	Montmorency.....Q.	V. Lapointe.
Rathmullen	Sec. 24, Tp. 27, R. 22, W. 3rd M.	Moose Jaw.....Sask.	Mrs. Oscar Graves.
Royden	Sec. 28, Tp. 28, R. 10, W. 3rd M.	Moose Jaw.....Sask.	F. J. Lewis.
Runnydale	Sec. 6, Tp. 29, R. 30, W. P.M.	Mackenzie.....Sask.	A. W. Johnson.
Rutland		Yale-Cariboo.....B.C.	D. E. McDonald.
Scarth (10th September)	Sec. 9, Tp. 9, R. 26, W. P.M.	Brandon.....M.	Jno. Shoemaker.
Smith Bank	South Monaghan	Peterborough, W.R.....O.	Wm. Smith.
Snell	Hampstead	Sunbury & Queens.....N.B.	George Brown.
South Hill		City of Vancouver,.....B.C.	Geo. Greenslade.
Sparkle	Aberdeen	Carleton.....N.B.	Jas. E. Barter.
Sterlingville	Sec. 10, Tp. 30, R. 27, W. 4th M.	Calgary.....Alta.	Jas. S. Meek.
Stewart Valley	Sec. 8, Tp. 19, R. 13, W. 3rd M.	Moose Jaw.....Sask.	J. T. Stewart.
Tezorton	Sec. 26, Tp. 26, R. 16, W. 3rd M.	Moose Jaw.....Sask.	Wm. Maguire.
U. E. Loyalist	Adolphustown	Lennox & Addington.....O.	Mark Trumpour.
Union Creek	Galway	Peterborough, W.R.....O.	Francis Maguire.
White Lake	Sec. 36, Tp. 29, R. 20, W. 3rd M.	Moose Jaw.....Sask.	T. M. White.
Winslow South (15th Sept.)	Winslow	Compton.....Q.	Aimé Beliveau.
Woermke	Sebastapol	Renfrew, S.R.....O.	Mrs. Gottlieb Woermke.

NOTE :—The Chapleau Station Summer Office, County Argenteuil, Que., has been constituted a regular post office.

CHANGES IN POST OFFICES ALREADY ESTABLISHED.

NAMES CHANGED.

Glenlogan	District of Battleford.....Sask.	to Wilkie.
St. Vital East	County of Provencher.....M.	to Riel.
West River Sheet Harbour	" Halifax.....N.S.	to Sheet Harbour.

OFFICES CLOSED.

St. Désiré du Lac Noir	County of Megantic.....Q.	15–tf

TO ADVERTISERS IN THE *GAZETTE.*

PARTIES sending advertisements to be inserted in the *Canada Gazette* will please observe the following rules :

1st. Address " The Canada Gazette, Ottawa, Canada."

2nd. Indicate the number of insertions required.

3rd. INVARIABLY REMIT THE FEES FOR SUCH ADVERTISEMENTS, TOGETHER WITH THE PRICE OF ONE GAZETTE, AS BELOW, OTHERWISE THEY WILL NOT BE INSERTED.

The rates are 10 cents for the first insertion, and five cents for each subsequent insertion per line of nine words, each figure counting as one word.

By settled or understood practice as prescribed by law, the rules of Parliament or decisions of the Department of Justice, notices receive the following insertions :—

Notices of applications for divorce—14 insertions.

Notices of the withdrawal of deposits of Insurance Companies—13 insertions.

Notices of ordinary applications to Parliament—5 insertions.

Notices of applications for Letters Patent under Loan Companies Act (per O. in C. published in *Gazette* of 15th June, 1901)—2 insertions.

Notices of dividends and meetings of Banks and Insurance Companies—1 calendar month, or 5 insertions.

Interim Copyrights—1 insertion.

The Companies Act—Change of chief place of business, of by-laws etc—1 insertion.

NO ADVERTISEMENT IS INSERTED FOR A LESS CHARGE THAN ONE DOLLAR.

Notices received up to 2 o'clock P.M. on Fridays will be inserted in the following Saturday morning's *Gazette.*

Subscribers will also notice that the subscription, $4 per annum, is invariably payable in advance, and that the " Gazette " will be stopped at the end of the period paid for. Single numbers will be charged ten cents each, and when more than one are required by advertisers, must be remitted for likewise.

S. E. DAWSON,
King's Printer and Controller of Stationery.

Department of Public Printing and Stationery
Ottawa, April, 1906.

APPLICATIONS TO PARLIAMENT.

HOUSE OF COMMONS.

Rules relative to Petitions and Private Bills.

Petitions for Private Bills.

87. (1) Petitions for Private Bills shall only be received by the House within the first six weeks of the session, and every Private Bill shall be presented to the House within two weeks after the petition therefor has been favourably reported upon by the Examiner or by the Committee on Standing Orders, and no motion for the suspension of this Rule shall be entertained unless a report has been first made by the Committee on Standing Orders recommending such suspension and giving their reasons therefor.

(2) That it be an instruction to all Committees on Private Bills, in the event of promoters not being ready to proceed with their measures when the same have been twice called on two separate occasions for consideration by the Committee, that such measures shall be reported back to the House forthwith, together with a statement of the facts and with the recommendation that such Bills be withdrawn.

Deposit of Bills and Fees.

88. (1) Any person desiring to obtain any Private Bill, shall deposit with the Clerk of the House, at least eight days before the meeting of the House, a copy of such Bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for translating and printing the same ; the translation to be done by the officers of the House, and the printing by the Department of Public Printing, and if such Bill is not deposited by the time above specified the applicant shall, in addition to the charges for printing and translation pay the sum of (five) dollars for each and every day which intervenes between the said eighth day before the meeting of the House and the date of the filing of the Bill ; but such additional charge shall not exceed in the aggregate in any one case the sum of two hundred dollars.

2. After the second reading of a Bill and before its consideration by the Committee to which it is referred, the applicant shall in every case pay the cost of printing the Act in the Statutes, and a fee of two hundred dollars.

Additional charges.

The following charges shall also be levied and paid in addition to the foregoing, viz.:—

(*a.*) When any Rule of the House is suspended in reference to a Bill or the Petition therefor, for each such suspension	$100 00
(*b.*) When a Bill is presented in the House after the eighth week of the session and before the end of the twelfth week	100 00
(*c.*) When a Bill is presented in the House after the twelfth week of the session.	200 00
(*d.*) When the proposed capital stock of a company is over $250,000 and does not exceed $500,000	100 00
(*e.*) When the proposed capital stock of a company is over $500,000 and does not exceed $750,000	150 00
(*f.*) When the proposed capital stock of a company is over $750,000, and does not exceed $1,000,000	200 00
(*g.*) When the proposed capital stock of a company is over $1,000,000 and does not exceed $1,500,000	300 00
(*h.*) When the proposed capital stock of a company is over $1,500,000 and does not exceed $2,000,000	400 00
(*i.*) For every additional million dollars or fractional part thereof	100 00

4. When a Bill is for the purpose of increasing the capital stock of a company, the additional charge shall be according to the above tariff, but shall be charged upon the amount of the increase only.

5. When a Bill is for the purpose of increasing the borrowing powers of a company without any increase in the capital stock, the additional charge shall be $300.00.

6. If any change in the amount of the proposed capital stock of a company, or of any increase thereto, be made at any stage of a Bill, the said Bill shall not be advanced to the next stage until a certificate has been fyled with the proper officer to the effect that the payment of the charges consequent upon such change has been duly made.

7. In this Rule the term " proposed capital stock " includes any increase thereto provided for in the Bill.

8. The additional charges provided for in section 3 of this Rule shall also apply to Private Bills originating in the Senate ; provided, however, that if a petition for any such Bill has been received by this House within the first six weeks of the session, the additional charges made under subsections *b* and *c* of section 3 shall not be levied thereon.

THOMAS B. FLINT,
Clerk House of Commons.

—

Rules relative to Notices for Private Bills.

90. All applications to Parliament for Private Bills of any nature whatsoever, shall be advertised by a Notice published in the *Canada Gazette;* such Notice shall clearly and distinctly state the nature and objects of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same ; and when the application is for an Act of incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice If the works of any

company (incorporated, or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specifically mentioned in the notice ; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the Clerk of each county or municipality which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also to the Secretary of the Province in which such works are, or may be located ; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid, a similar notice shall also be published in *some leading newspaper*, as follows :—

A. When the application is for an Act to incorporate :

1. *A Railway or Canal Company* :—In the principal city, town or village in each county or district through which the proposed railway or canal is to be constructed.

2. *A Telegraph or Telephone Company* :—In the principal city or town in each Province or Territory in which the company proposes to operate.

3. A company for the *construction of any works* which in their construction or operation might specially affect the particular locality ; or for obtaining any *exclusive rights or privileges ;* or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others :—In the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

4. A Banking Company ; An Insurance Company ; A Trust Company ; A Loan Company ; or an Industrial Company without any exclusive powers :—In the *Canada Gazette* only.

B. When the application is for the purpose of amending an existing Act :

1. For an extension of any line of railway, or of any canal, or for the construction of branches thereto :—In the principal city, town or village in each county or district through which such extension or branch is to be constructed.

2. For the continuation of a charter or for an extension of the time for the construction or completion of any line of railway, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized ; or for an extension of the powers of a company (when not involving the granting of any exclusive rights) ; or for the increase or reduction of the capital stock of any company ; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers ; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company :—In the place where the head office of the company is situated, or is authorized to be.

(C.) When the application is for the purpose of obtaining for any person or existing corporation any exclusive rights or privileges or the power to do any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others :—In the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper, shall be published at least once a week, for a period of five consecutive weeks ; and when published in the Provinces of Quebec and Manitoba, shall be in both the English and French languages ; and if there be no newspaper in a locality where a notice is required to be given, such notice shall be given in the next nearest locality wherein a newspaper is published ; and proof of the due publication of notice shall be established in each case by statutory declaration ; and all such declarations shall be sent to the Clerk of the House endorsed, " Private Bill Notice."

(D.) Every such notice by registered letter shall be mailed in time to reach the Secretary of the Province and the Clerk of such County Council and Municipal Corporation not less than two weeks before the consideration of the petition by the Examiner or the Committee on Standing Orders, and a statutory declaration establishing the fact of such mailing shall be sent to the Clerk of the House

(E.) All private bills for Acts of incorporation shall be so framed as to incorporate by reference the *clauses* of the *General Acts* relating to the details to be provided for by such bills ; — special grounds shall be established for any proposed departure from this principle, or for the introduction of other provisions as to such details, and a note shall be appended to the bill indicating the provisions thereof in which the *General Act* is proposed to be departed from ;—Bills which are not framed in accordance with this *Rule*, shall be recast by the promoters, and reprinted at their expense, before any committee passes upon the *clauses*.

THOS. B. FLINT,
Clerk House of Commons.

THE SENATE.

Substance of Rules of the Senate relating to Notices and Applications for Bills of Divorce.

As Revised and brought in force zznd March, 1906.

Every applicant for a Bill of Divorce shall give notice of his or her intended application, and shall specify therein from whom and for what cause such divorce is sought, and shall cause such notice to be published during at least three months before the consideration by the Committee on Divorce of his or her petition for the said Bill, in the *Canada Gazette* and in two newspapers published in the district in Quebec, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, British Columbia or the Northwest Territories, or in the county or union of counties in other provinces, wherein such applicant usually resided at the time of the separation of the parties ; but if the requisite number of papers cannot be found therein, then in an adjoining district or county or union of counties.

Notices given in the Provinces of Quebec and Manitoba are to be published in one English and one French newspaper, if there be such newspapers published in the district, but otherwise shall be published in one newspaper in both languages. If a notice given for any session of Parliament is not completed in time to allow the petition to be dealt with during that session, the petition may be presented and dealt with during the next ensuing session, without any further publication of such notice.

A copy of the said notice and a copy of the petition to be presented shall, at the instance of the applicant, and not less than two months before the consideration by the Committee of the petition, be served personally, when that can be done, on the person from whom the divorce is sought, who is hereinafter called " the respondent. "

If the residence of the respondent is not known or personal service cannot be effected, then, if it be shown to the satisfaction of the Committee that all reasonable efforts have been made to effect personal service, and, if unsuccessful, to bring such notice and petition to the knowledge of the respondent, what has been done may be deemed and taken by the Committee as sufficient service.

No petition for a bill of divorce shall be presented to the Senate after the first sixty days of the Session.

The petition of an applicant for bill for divorce must be fairly written and must be signed by the petitioner, and should briefly set forth the marriage, the names in full of the parties thereto, their ages and occupations, when, where and by whom the ceremony was performed, the domicile and residence of each of the parties at the time of the marriage, their matrimonial domicile, residence, and any change thereof, the material facts upon which the petitioner relies as the grounds on which relief is asked, and the nature of the relief prayed for.

The petition should also negative connivance at, or condonation of the wrong complained of and collusion in the application for divorce.

The allegations of the petition must be verified by declaration of the petitioner, under *The Canada Evidence Act, 1893.*

The copy of the petition served upon the respondent shall have endorsed thereon, or appended thereto, the following information :—

(*1*) The petitioner's residence at the time of service.

(2) A Post Office address in Canada at which letters and notices for the petitioner may be delivered.

(3) The name and address of the solicitor, if any, acting for the petitioner.

(4) If such solicitor's address is not at Ottawa, the name and address of some agent for him at Ottawa, upon whom all notices and papers may be served.

(5) That if the respondent desires to oppose the granting of the divorce and to be heard by the Senate Committee on Divorce, the respondent must send a notice to that effect to the Clerk of the Senate at the Parliament Buildings, Ottawa, within two months from the date of service upon the respondent, and must in the notice to the Clerk of the Senate give :—

(a) The respondent's residence at the time of sending such notice.

(b) A Post Office address in Canada at which letters and notices for the respondent may be delivered.

(c) The name and address of the solicitor, if any, acting for the respondent.

(d) If such solicitor's address is not at Ottawa, the name and address of some agent for him at Ottawa upon whom all notices and papers may be served.

(6) That, if the respondent does not so notify the Clerk of the Senate, the petition may be considered, and a bill of divorce founded thereon may be passed, without any further notice to the respondent.

(7) When the petition is one by a husband for a divorce from his wife, that, if the wife shows to the satisfaction of the Senate Committee on Divorce that she has, and is prepared to establish upon oath, a good defence to the charges made by the petition, and that she has not sufficient money to defend herself, the Committee may make an order that her husband shall provide her with the necessary means to sustain her defence, including the cost of retaining Counsel and the travelling and living expenses of herself and of witnesses summoned to Ottawa on her behalf.

No petition for a bill of Divorce shall be considered by the Committee unless the applicant has paid into the hands of the Clerk of the Senate the sum of two hundred and ten dollars, ($210.)

The petition when presented to the Senate shall be accompanied by the evidence of the publication of the notice, and by declaration in evidence of the service of a copy of the notice and of a copy of the petition.

A copy of every petition for a Bill of Divorce, or relating to any matter arising out of an application for divorce, and of every document and paper accompanying such petition or produced in evidence before the Committee, shall be furnished to the Committee by the person on whose behalf the petition, document or paper is presented or produced.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Clerk of the Senate.

—

THE SENATE.

Notices for Private Bills.

EXTRACTS FROM THE STANDING RULES OF THE SENATE.

107. All applications to Parliament for Private Bills of any nature whatsoever, shall be advertised by a notice published in the *Canada Gazette;* such notice shall clearly and distinctly state the nature and object of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same ; and, when the application is for an Act of Incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice.

In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid a similar notice shall be given as follows :—

A. When the application is for an Act to incorporate,—

1. *A Railway or Canal Company :*—In some leading newspaper published in the principal city, town or village in each county or district through which the proposed railway or canal is to be constructed.

2. *A Telegraph or Telephone Company :*—In a leading newspaper in the principal city or town in each Province or Territory in which the company proposes to operate.

3. A company for the *construction of any works* which in their construction or operation might specially affect a particular locality ; or for obtaining any *exclusive rights or privileges ;* or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others :—In a leading newspaper in the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

4. A Banking Company ; An Insurance Company ; A Trust Company ; A Loan Company ; or an Industrial Company, without any exclusive powers :—In the *Canada Gazette* only.

5. And, if the works of any company (incorporated or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specially mentioned in the notice ; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the clerk of each county council and of each municipal corporation which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also, to the Secretary of the Province in which such works are, or may be located ; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

B. When the application is for the purpose of amending an existing Act.

1. For an extension of any line of railway, or of any canal ; or for the construction of branches thereto :—the same *mutatis mutandis* as for an Act to incorporate a Railway or Canal Company.

2. For an extension of the time for the construction or completion of any line of railway, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized :—In a principal newspaper in the place where the head office of the company is, or is authorized to be.

3. For the extension of the powers of a company (when not involving the granting of any exclusive rights) ; or for the increase or reduction of the capital stock of any company ; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers ; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company :—In a principal newspaper in the place where the head office of the company is situated.

C. All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper shall be published at least once a week for a period of five consecutive weeks ; and, when published in the Provinces of Quebec and Manitoba, shall be in both the English and French languages ; and *Marked* copies of each issue of all newspapers containing any such notice shall be sent to the Clerk of the Senate, endorsed 'Private Bill Notice ;' or a statutory declaration as to due publication may be sent in lieu thereof.

Every notice by registered letter shall be mailed in time to reach the Secretary of the Province and the Clerk of each County Council and municipal corporation not less than five weeks before the consideration of the petition by the Committee on Standing Orders ; and a statutory declaration establishing the fact of such mailing shall be sent to the Clerk of the Senate.

108. No petition praying for the incorporation of a Railway Company, or of a Canal Company, or for an extension of the line of any existing or authorized railway or canal, shall be considered by the Standing Orders Committee, until there has been filed with the Committee a map or plan, showing the proposed location of the works, and each county or district through which the proposed railway or canal, or any branch or extension thereof, is to be constructed.

109. Before any petition praying for leave to bring in a Private Bill for the erection of a toll bridge is presented to the Senate, the person or persons intending to petition for such bill shall, upon giving the notice prescribed by the preceding rules, at the same time and in the same manner, give notice of the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, and the intervals between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels ; and shall also mention whether they intend to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

110. No petition for any Private Bill (except a Bill of Divorce) is received by the Senate after the

first three weeks of each Session ; nor may any Private Bill be presented to the Senate after the first four weeks of each Session ; nor may any Report of any Standing or Special Committee upon a Private Bill be received after the first six weeks of each Session.

114. Any person seeking to obtain a Private Bill shall deposit with the Clerk of the Senate, eight days before the meeting of Parliament, if it is intended that the Bill shall originate in the Senate, a copy of such Bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for the translation of the same by the officers of the Senate, and the printing of 600 copies in English and 200 in French. The applicant shall also pay the Clerk of the Senate, immediately after the second reading and before the consideration of the Bill by the Committee to which it is referred, a sum of $200, with the cost of printing the Act in the Statutes, and lodge the receipt for the same with the Clerk of such Committee.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Clerk of the Senate.

NOTICE is hereby given that application will be made at the next session of the Parliament of Canada, for an Act to incorporate the "Imperial Fire Insurance Company of Canada" with a capital of $2,000,000.00 and a head office at the City of Montreal, for the purpose of effecting contracts for fire insurance and generally carrying on the business of fire insurance in all its branches and forms, with all the powers necessary to be exercised for said purposes or incidental thereto within the Dominion of Canada or elsewhere.

ARCHER, PERRON & TASCHEREAU,
New York Life Building, Montreal,
Solicitors for applicants.

Dated at Montreal, this 14th day of October, 1908.
16–5

NOTICE is hereby given that the Hudson's Bay and Pacific Railway Company will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for an Act extending the time for the commencement and completion of the company's lines of railway.

R. V. SINCLAIR,
Solicitor for the applicants.

Ottawa, 29th September, 1908. 14–5

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for an Act to incorporate a company under the name of "The Canadian Western Railway Company," with power to construct, equip, maintain and operate a line or lines of railway of standard or other gauge by means of steam, electricity or any other kind of locomotive power :—

(I.) From a point on the International boundary line in the Province of Alberta between the East side of Range twenty-three (23) and the west side of Range twenty-eight (28) west of the Fourth Principal Meridian, to a point on the Crows Nest Pass line of the Canadian Pacific Railway Company between Cowley and Pincher Creek ; thence northwesterly following the valley of the North Fork of the Old Man River to a point in the Livingstone range of mountains at or near section thirty-three (33) in Township Ten (10) Range Three (3) west of the Fifth Principal Meridian, thence through the pass in the Livingstone Mountains at the last named point and northerly up the valley of the Livingstone River to a point on High River, at or near Township Seventeen (17) in Ranges four (4) and five (5) west of the Fifth Principal Meridian ; thence northeasterly by the most practicable route to the City of Calgary ;

(2). From a point on the Middle Branch at or near its junction with the Livingstone River ; thence to a point in the Rocky Mountains west of Goulds Dome ; thence through a pass in the Rocky Mountains to the valley of the Elk River by the most practicable route ; thence southerly down the valley of the Elk River to a junction with the Canadian Pacific Railway and the Great Northern Railway in the Elk River Valley at or near the Village of Michel.

And to construct, equip, maintain and operate branch lines and with such powers, rights and privileges as are incidental or necessary thereto, and to construct, equip, maintain and operate telegraph and telephone lines connection with the said railway and its branches, and to transmit messages for commercial purposes and to charge tolls therefor, and to generate electricity for the supply of light, heat and power, and to acquire and develop water powers for that purpose, and to lease, sell and distribute and otherwise dispose of the same, and to levy and collect tolls from all persons using and all freight passing over said railway and branches, and to connect with and make traffic or other arrangements with railway or other companies including any line of railway in the State of Montana, one of the United States of America, and to purchase, take over, lease or otherwise acquire the property, rights and franchise of any other companies, and to lease, or sell to any other company the property, rights and franchise of the company.

That such railway may be declared to be for the general advantage of Canada.

HOUGH, CAMPBELL & FERGUSON,
of the City of Winnipeg in Manitoba,
Solicitors for applicants.

Dated at Winnipeg this 6th day of October, A.D. 1908. 15–5

NOTICE is hereby given that Aaron William Morley Campbell, of the Town of Fort Saskatchewan in the Judicial District of Edmonton, in the Province of Alberta, postmaster, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Sarah Campbell (now known by the name of Sarah Currie) of the City of Seattle in the State of Washington, one of the United States of America, on the ground of adultery and desertion.

Dated at Fort Saskatchewan, in the Province of Alberta, the 6th day of October, A.D. 1908.

WM. A. D. LEES,
16–14 Solicitor for the applicant.

NOTICE is hereby given that Charles Bowerbank Lowndes, of the City of Toronto, in the County of York, and Province of Ontario, manufacturer, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife, Lulu Anna Henderson Lowndes, presently known as Louise H. Peterson, the alleged wife of K. Franklin Peterson, now residing at number 2630 Ashland Avenue, in the City of Chicago, in the State of Illinois, one of the United States of America, on the grounds of bigamy and also as a result of said bigamy.

CHARLES B. LOWNDES,
By his solicitors,
JOHNSTON, MCKAY, DODS & GRANT.

Dated at Toronto, this 14th day of October, 1908.
16–14

NOTICE is hereby given that Frank Parsons, of the Municipality of Westbourne in the Province of Manitoba, Railway Employee, will apply to the Parliament of Canada at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Ellen Parsons, also known as Ellen Hetherington, lately of the Village of Stonewall in the Province of Manitoba, but whose present residence is unknown, on the ground of adultery and desertion.

HOUGH, CAMPBELL & FERGUSON,
Of the City of Winnipeg in the
Province of Manitoba,
Solicitors for the applicant.

Dated at the City of Winnipeg in the Province of Manitoba, the 15th day of September, 1908. 12-14

NOTICE is hereby given that Evelyn Martha Keller, of the City of Toronto, in the County of York, in the Province of Ontario, married woman, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from her husband, Charles Henry Keller, formerly of the City of Toronto, clerk, but now residing in the City of Detroit, in the State of Michigan, one of the United States of America, on the ground of adultery and desertion.

MACDONALD, GARVEY & ROWLAND,
No. 18 Toronto Street, Toronto,
Solicitors for applicant Evelyn Martha Keller.

Dated at Toronto, Province of Ontario, this 10th day of September, 1908. 11–14

NOTICE is hereby given that John Grant Ridout, of the City of Toronto, in the County of York, in the Province of Ontario, and Dominion of Canada, accountant, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Alice Mabel Ridout, now of the City of Pittsburg, in the State of Pennsylvania, one of the United States of America, on the ground of bigamy and adultery.

The applicant, John Grant Ridout, will also ask to be relieved from all covenants, claims or liabilities which could at any time arise under a certain marriage settlement between him and the said Alice Mabel Ridout (then Alice Mabel Callighen) and the Toronto General Trusts Company and John Woodburn Langmuir, trustees, dated the eighteenth day of February, one thousand eight hundred and ninety-nine, and under an agreement between the said John Grant Ridout and Alice Mabel Ridout, his wife, dated the twenty-sixth day of March, one thousand nine hundred and two.

Dated at the said City of Toronto, in the County of York, and Province of Ontario, the first day of August, 1908.

KINGSMILL, HELLMUTH, SAUNDERS & TORRANCE,
19 Wellington Street West, Toronto,
6–14 Solicitors for the said John Grant Ridout.

NOTICE is hereby given that John Wake, of the Town of Minnedosa, in the Province of Manitoba, gentleman, will apply to the Parliament of Canada at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Amy Wake at present residing in the City of Denver, in the State of Colorado, one of the United States of America, on the ground of adultery and desertion.

CAMPBELL, PITBLADO, HOSKIN & GRUNDY,
Solicitors for applicant.

Dated at the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, this 11th day of August, A.D. 1908. 8–14

NOTICE is hereby given that John C. Drinkle, of the City of Saskatoon, in the Province of Saskatchewan, real estate agent, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Hope Drinkle, at present residing in the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, on the ground of adultery.

CAMPBELL, PITBLADO, HOSKIN & GRUNDY,
Solicitors for applicant.

Dated at the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, this 10th day of August, A.D. 1908. 7–14

NOTICE is hereby given that Fleetwood Howard Ward, of the City of Montreal, in the Province of Quebec, and Dominion of Canada, gentleman, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife, Jennie May Morell, of the same place, on the ground of adultery.

Dated at the City of Montreal, in the Province of Quebec, the second day of September, 1908.

CASGRAIN, MITCHELL & SURVEYER,
10–14 Solicitors for the applicant.

NOTICE is hereby given that John Habgood, of the Village of Sutton-West, in the County of York, in the Province of Ontario, boat builder, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife, Mary Ann Habgood, of the said village of Sutton-West, on the ground that the said Mary Ann Habgood was, at the time of her marriage with the said John Habgood, and has ever since been, wholly unable to consummate the said marriage by reason of her malformation and by reason of her impotence.

Dated at Sutton-West, in the Province of Ontario, this 14th day of April, A.D. 1908.

C. RUSSELL FITCH,
Stouffville, Ont.
11-14 Solicitor for John Habgood, the applicant.

NOTICE is hereby given that Frank Wahlers, of the City of Toronto, in the County of York, in the Province of Ontario, operator, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Ellen Wahlers at present residing in the said City of Toronto, on the ground of adultery and desertion.

W. E. LINCOLN HUNTER,
Solicitor for applicant.

Dated at the City of Toronto, in the Province of Ontario, this 19th of September, A.D. 1908. 13–14

NOTICE is hereby given that Hope Drinkle, of the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from her husband John C. Drinkle, of the City of Saskatoon, in the Province of Saskatchewan, real estate agent, on the ground of adultery, cruelty, and desertion.

LEWIS & SMELLIE,
Solicitors for the applicant.

Dated at Ottawa, Ont., this 15th day of September, 1908. 12–14

MISCELLANEOUS.

THE ONTARIO POWER COMPANY OF NIAGARA FALLS.

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of the Ontario Power Company of Niagara Falls will be held at the office of the company in the City of Niagara Falls, Ontario, on the first day of December, 1908, at the hour of 11 o'clock in the forenoon, for the purpose of the election of the board of directors of the company, and for such other purposes as may be dealt with at the annual general meeting.

By order of the Board,

R. C. BOARD,
Secretary-treasurer.

Dated the 19th day of October, 1908. 17–6

BANK OF MONTREAL.

NOTICE is hereby given that a dividend of two and one half per cent upon the paid-up capital stock of this institution has been declared for the current quarter, and that the same will be payable at its banking-house in this City, and at its branches, on and after Tuesday, the first day of December next, to shareholders of record of 14th November.

The annual general meeting of the shareholders will be held at the banking-house of the institution on Monday, the seventh day of December next.

The chair to be taken at noon.

By order of the Board,

E. S. CLOUSTON,
General manager.

Montreal, 20th October, 1908. 17–5

NOTICE is given, pursuant to section 140 of The Railway Act, 1906, that there were deposited in the office of the Secretary of State of Canada on the nineteenth day of October, A.D. 1908,—

(*a*) Release, dated the 8th day of April, A.D. 1908, from the National Trust Company (Limited), Trustee to the Grand Trunk Pacific Railway Company, of certain lands, being part of the north ½ of Section 4, Township 12, Range 15, west 1st Meridian, Province of Manitoba, from the lien and operation of the Mortgage Deed of Trust dated the 15th day of March, A.D. 1905, which is Schedule "B" to chapter 98, Statutes of Canada 1905.

(*b*) Release, dated the 8th day of April, A.D. 1908, from the National Trust Company (Limited), Trustee to the Grand Trunk Pacific Railway Company, of certain lands as follows :—

1. The south-west ¼ of Section 26, and east ½ of Section 27, Township 12, Range 21, west 1st Meridian, Province of Manitoba.
2. The south-east ¼ of Section 23, and north ½ of Section 23, Township 12, Range 21, west 1st Meridian, Province of Manitoba, excepting right of way of the Grand Trunk Pacific Railway.
3. Section 3, Township 12, Range 14, west 1st Meridian, Province of Manitoba, excepting right of way of the Grand Trunk Pacific Railway,—

from the lien and operation of the Mortgage Deed of Trust dated the 15th day of March, A.D. 1905, which is Schedule "B" to chapter 98, Statutes of Canada 1905.

(*c*) Release, dated the 28th day of May, A.D. 1908, from the Royal Trust Company, Trustee to the Grand Trunk Pacific Railway Company, of certain lands, being part of the north ½ of Section 4, Township 12, Range 15, west 1st Meridian, Province of Manitoba, from the lien and operation of the Mortgage Deed of Trust dated the 10th day of June, A.D. 1905, which is Schedule "A" to chapter 98, Statutes of Canada 1905.

(*d*) Release, dated the 9th day of September, A.D. 1908, from the Royal Trust Company, Trustee to the Grand Trunk Pacific Railway Company, of certain lands as follows :—

1. The south-west ¼ of Section 26, and east ½ of Section 27, Township 12, Range 21, west 1st Meridian, Province of Manitoba.
2. The south-east ¼ of Section 23, and north ½ of Section 23, Township 12, Range 21, west 1st Meridian, Province of Manitoba, excepting right of way of the Grand Trunk Pacific Railway.
3. Section 3, Township 12, Range 14, west 1st Meridian, Province of Manitoba, excepting right of way of the Grand Trunk Pacific Railway,—

from the lien and operation of the Mortgage Deed of Trust dated the 10th day of June, A.D. 1905, which is Schedule "A" to chapter 98, Statutes of Canada 1905.

HENRY PHILIPS,
Secretary.

Dated at Montreal, this twentieth day of October, 1908. 17–1

CANADIAN NORTHERN RAILWAY COMPANY.

PURSUANT to section 140 of The Railway Act notice is hereby given that there has been deposited in the office of the Secretary of State of Canada a mortgage or deed of trust, dated 21st October, 1908, and made between the Canadian Northern Railway Company, the British Empire Trust Company, Limited, the National Trust Company, Limited, and His Majesty the King, represented by the Honourable the Minister of Finance and Receiver General of the Dominion of Canada, securing an issue of three and one half per cent fifty year Debenture Stock, to the amount of £1,622,586.19.9 guaranteed by the Dominion of Canada.

GERARD RUEL,
Chief solicitor.

MacCraken, Henderson, McDougal & Greene,
Ottawa agents.

Toronto, Ont., 22nd October, 1908. 17–1

BANK OF HAMILTON.

Dividend Notice.

NOTICE is hereby given that a dividend of 2½ per cent (10 per cent per annum) on the capital stock of the Bank, for the quarter ending 30th November, has this day been declared, and the same will be payable at the Bank and its branches on 1st December, 1908.

The transfer books will be closed from the 23rd to 30th November, both inclusive.

The annual general meeting of shareholders will be held at the head office, Hamilton, on Monday, 18th January, 1909, at 12 oclock noon.

By order of the Board,

J. TURNBULL,
General manager.

Hamilton, 19th October, 1908. 17–5

THE QUEBEC BANK.

Quarterly Dividend.

NOTICE is hereby given that a dividend of one and three quarters per cent upon the paid-up capital stock of this institution, has been declared for the current quarter, and that the same will be payable at its banking-house in this City, and at its branches, on and after Tuesday, the first day of December next, next.

The transfer books will be closed from the sixteenth to the thirtieth day of November (both days inclusive).

By order of the Board,

THOMAS McDOUGALL,
General manager.

Quebec, 20th October, 1908. 17–5

THE HOME BANK OF CANADA.

Dividend No. 8.

NOTICE is hereby given that a dividend at the rate of six per cent per annum upon the paid-up capital stock of this Bank has been declared for the three months ending the 30th of November, 1908, and the same will be payable at its head office and branches on and after Tuesday, the 1st day of December next.

The transfer books will be closed from the 15th to the 30th of November, both days inclusive.

By order of the Board,

JAMES MASON,
General manager.

Toronto, 21st October, 1908. 17–1

ALBERTA RAILWAY & IRRIGATION CO.

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of The Alberta Railway and Irrigation Company will be held on Wednesday, the 4th November, 1908, at 12 o'clock noon, at Winchester House, Old Broad Street, London, E.C., at which the directors' report will be presented, the declaration of a dividend proposed, the ordinary business of the company transacted, and the subjoined by-law submitted for adoption, that is to say :—

"By-law.—The number of directors of the Alberta "Railway and Irrigation Company is hereby decreased "to six."

By order,

DAVID AMEY,
Secretary.

37 Old Jewry, London, E.C., 2nd October, 1908. 14–5

REVISED STATUTES OF CANADA, 1906.

CHAPTER 115.

NOTICE.—We hereby give notice, pursuant to the requirements of section 7 of the above mentioned statute, that we have this day applied by petition to the Governor in Council for approval of the site and of the plan of the wharf proposed to be constructed on and over the foreshore abutting on Block ten (10), Queen Charlotte Townsite, Skidegate Inlet, Graham Island, British Columbia.

A plan and description of the proposed site and of the wharf to be constructed have been deposited with the Minister of Public Works of Ottawa, and a duplicate of each in the office of the Registrar of Deeds at Victoria, this 9th day of October, 1908.

THE MORESBY ISLAND LUMBER COMPANY, LIMITED.

Victoria, B.C., 9th October, 1908. 16–5

STERLING BANK OF CANADA.

NOTICE is hereby given that a dividend of one and one-quarter per cent (1¼ %) for the quarter ending 31st October instant, (being at the rate of five per cent (5 %) per annum) on the paid-up capital stock of this Bank, has been declared, and that the same will be payable at the head office and branches of the Bank on and after the 14th day of November next.

The transfer books will be closed from the 21st October to the 31st October, both days inclusive.

By order of the Board.

F. W. BROUGHALL,
General manager.

Toronto, 6th October, 1908. 15–5

TAKE Notice that the Annuity Company of Canada has filed with the Minister of Finance at Ottawa a list of all Canadian policy-holders whose policies have been transferred or surrendered, and also a list of those which have not been transferred or surrendered.

And further take notice that the said company has applied to the Minister for the release of their securities on the 29th day of December, 1908, and all policy-holders opposing such release are required to file their opposition with the Minister on or before the 19th day of December, 1908.

THE ANNUITY COMPANY OF CANADA
Per J. A. ANDERSON,
Secretary in liquidation.

Dated at Winnipeg, this 14th day of September, A.D. 1908. 13–14

LA BANQUE NATIONALE.

ON and after Monday, the 2nd of November next, this Bank will pay to its shareholders a dividend of one and three quarters per cent, being at the rate of seven per cent per annum, upon its capital for the quarter ending on the 31st of October next.

This dividend will be paid according to the list of shareholders inscribed on the 16th October next.

By order of the Board of Directors,

P. LAFRANCE,
Manager.

Quebec, 22nd September, 1908. 13–5

IMPERIAL BANK OF CANADA.

DIVIDEND No. 73.

NOTICE is hereby given that a dividend at the rate of eleven per cent (11 %) per annum upon the paid-up capital stock of this institution has been declared for the three months ending 31st October, 1908, and that the same will be payable at the head office and branches on and after Monday, the 2nd day of November next.

The transfer books will be closed from the 17th to the 31st of October, both days inclusive.

By order of the Board,

D. R. WILKIE,
General manager.

Toronto, Ont., 23rd September, 1908. 13–5

PUISSANCE DU CANADA.

NOMINATIONS.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT DU CANADA.

Il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL de faire la nomination suivante :—

OTTAWA, 9 octobre 1908.

THOMAS W. TROTTER, d'Echo Bay, dans la province d'Ontario : Gardien du quai de l'Etat à Echo Bay susdit.

—

Il a aussi plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL de faire délivrer des commissions, en vertu des Statuts Revisés du Canada, 1906, chapitre 19, intitulé "Loi concernant les fonctionnaires publics," au fonctionnaire public ci-dessous nommé :—

JAMES W. KERR, de Windsor, dans la province d'Ontario : Officier préventif dans les douanes de Sa Majesté, à compter du 2 janvier 1908.

DÉPUTÉS ÉLUS.

BUREAU DU GREFFIER DE LA COURONNE EN CHANCELLERIE POUR LE CANADA.

OTTAWA, 23 octobre 1908.

RAPPORT d'un DÉPUTÉ élu au Parlement convoqué à siéger en la cité d'Ottawa, le troisième jour de Décembre 1908.

PROVINCE DE QUÉBEC.

Rouville. — L'Honorable Louis Philippe Brodeur, d'Ottawa.

JAMES G. FOLEY,
Greffier de la Couronne en Chancellerie,
Canada.

PROCLAMATIONS.

GREY.

[L.S.]

CANADA.

ÉDOUARD SEPT, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront,—SALUT :

ATTENDU que c'est Notre désir et détermination de rencontrer aussitôt que faire se pourra, Notre Peuple de Notre Puissance du Canada, et d'avoir son avis en Parlement, Nous faisons connaître par les pré-

sentes Notre volonté et Plaisir Royal de convoquer un Parlement, et Nous déclarons de plus que, de l'avis de Notre Conseil Privé pour le Canada, NOUS AVONS CE JOUR donné des ordres pour l'émission de Nos Writs en due forme pour convoquer un parlement dans Notre dite Puissance, lesquels Writs seront en date du DIX-HUITIÈME jour de SEPTEMBRE 1908 et retournables le TROISIÈME jour de DECEMBRE 1908

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très honorable Sir ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Royal Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce DIX-SEPTIÈME jour de SEPTEMBRE, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit et de Notre Règne la huitième.

Par ordre,

JAMES G. FOLEY,
Greffier de la Couronne en Chancellerie,
Canada.

GREY.
[L.S.]

CANADA.

ÉDOUARD SEPT, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront—SALUT :

SACHEZ que, désirant et ayant résolu, aussitôt que faire se pourra, de rencontrer Notre Peuple de Notre Puissance du Canada, et d'avoir son avis en Parlement, Nous, par et de l'avis de Notre Conseil Privé pour le Canada, par ces présentes convoquons la Chambre des Communes dans et pour Notre dite Puissance, et la sommons de se réunir en Notre cité d'Ottawa, en Notre dite Puissance, JEUDI, le TROISIÈME jour de DÉCEMBRE prochain, pour là et alors entrer en conférence et traité avec les hommes illustres et le Sénat de Notre dite Puissance.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très honorable Sir ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Royal Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, dans Notre dite Puissance, ce DIX-SEPTIÈME jour de SEPTEMBRE, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit, et de Notre Règne la huitième.

Par ordre,

JAMES G. FOLEY,
Greffier de la Couronne en Chancellerie,
Canada.

12-tf

3½

C. FITZPATRICK,
Suppléant du Gouverneur Général du Canada.
[L.S.]

CANADA.

ÉDOUARD SEPT, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner,—SALUT :

PROCLAMATION.

E. L. NEWCOMBE, Sous-ministre de la Justice, Canada. } ATTENDU que dans et par l'article 2 d'un acte du parlement du Canada, passé en la session du dit parlement tenue en les septième et huitième années de Notre règne, chapitre 64 et intitulé "Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada" il est entre autres choses en substance statué que la dite loi n'entrera en vigueur que lorsque Notre gré à ce sujet aura été constaté par publication dans la *Gazette du Canada* ;

ET ATTENDU QUE Nous jugeons opportun que la dite loi devienne en vigueur immédiatement,—

SACHEZ DONC que par les présentes Nous proclamons et déclarons que c'est Notre royale volonté et plaisir que la dite loi devienne en vigueur et soit exécutoire à compter de la date de la présente proclamation.

De ce qui précède Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner, sont par les présentes requis d'en prendre avis et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre fidèle et bien-aimé conseiller le Très Honorable SIR CHARLES FITZPATRICK, Chevalier commandeur de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, et Suppléant de Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très Honorable SIR ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Royal Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce SEIZIÈME jour d'OCTOBRE, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit, et de Notre règne la huitième.

Par ordre,

J. POPE,
Sous-secrétaire d'Etat.

16-3

C. FITZPATRICK,
Suppléant du Gouverneur Général du Canada.
[L.S.]

CANADA.

ÉDOUARD VII, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner,—SALUT :

PROCLAMATION.

E. L. NEWCOMBE, Sous-ministre de la Justice, Canada. } ATTENDU qu'il a plu au Dieu Tout-Puissant, dans sa bonté extrême, d'accorder au Canada cette année une abondante moisson et d'autres bienfaits,—

En conséquence, Nous avons cru que ces bienfaits que partage Notre population tout entière, doivent être reconnus d'une manière solennelle et publique ;

et Nous avons fixé, et fixons par les présentes, par et de l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, lundi, le neuvième jour de novembre prochain, comme jour d'actions de grâces pour remercier le Dieu Tout-Puissant de l'abondante moisson et des autres bienfaits qu'il Lui a plu d'accorder au Canada durant la présente année. Et Nous invitons tous Nos bien-aimés sujets du Canada d'observer le dit jour comme jour d'actions de grâces.

De ce qui précède Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner, sont par les présentes requis d'en prendre avis et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre fidèle et bien-aimé conseiller le Très Honorable Sir CHARLES FITZPATRICK, Chevalier commandeur de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, et Suppléant de Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très Honorable SIR ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Royal Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce VINGT-SIXIÈME jour de SEPTEMBRE, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit et de Notre Règne la huitième.

Par ordre,

J. POPE,
Sous-secrétaire d'État.

15–4

ARRÊTÉS EN CONSEIL.

HOTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA.

Vendredi, le 16e jour d'octobre 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

IL plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, en vertu des dispositions de l'article 2 du chapitre 65, 7–8 Edouard VII, de décréter que les règlements ci-joints concernant les noms des navires, soient et ils sont par le présent approuvés.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

LOI DE LA MARINE MARCHANDE DU CANADA.

NOMS DES NAVIRES.

1. Quiconque se propose de demander l'enregistrement au Canada d'un navire britannique, donnera au régistrateur des navires du port projeté d'enregistrement, quatorze jours au moins avant la date à laquelle on se propose de faire l'enregistrement, avis par écrit du nom sous lequel on se propose d'enregistrer le navire.

2. Le régistrateur du dit port transmettra l'avis au sous-ministre de la Marine et des Pêcheries.

3. Si le nom proposé n'apparaît pas déjà comme le nom d'un navire britannique enregistré, ou si ce n'est pas un nom tellement semblable à celui d'un navire britannique qu'il pourrait induire en erreur, le sous-ministre de la Marine et des Pêcheries délivrera un certificat à cet effet au régistrateur du port auquel le navire doit être enregistré, et le navire sera enregistré sous ce nom, pourvu que toutes les exigence d'enregistrement aient été remplies.

4. Si le nom proposé est déjà celui d'un navire britannique, ou tellement semblable qu'il pourrait induire en erreur, le sous-ministre de la Marine et des Pêcheries pourra refuser l'enregistrement du navire sur le dit nom, et fera connaître sa décision au régistrateur du port projeté d'enregistrement et au requérant pour enregistrement.

17–2

[2221]

HOTEL DU GOUVERNEMENT A OTTAWA.

Vendredi, le 9e jour d'octobre 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

IL plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, en vertu de l'autorité qui lu iest conférée par l'article 54 de la *Loi des pêcheries*, chapitre 45 des Statuts revisés du Canada, 1906, d'ordonner que le paragraphe 5 de l'article 12 des règlements spéciaux de pêche pour la province de la Nouvelle-Ecosse, adoptés par arrêté en conseil du 12 de septembre 1907 ; du paragraphe "*f*" de l'article 12 des règlements spéciaux de pêche pour la province du Nouveau-Brunswick, adoptés par arrêté en conseil du 12 de septembre 1907, et du paragraphe "*e*" de l'article 10 des règlements spéciaux de pêche pour la province de l'Ile du Prince-Edouard, adoptés par arrêté en conseil du 12 de septembre 1907, qui tous concernent la pêche de l'éperlan,—soient et ils sont par le présent rescindés, et remplacés par les suivants :—

"Il est défendu de se servir de rets à mailler pour prendre l'éperlan, sauf avec la permission spéciale du ministre de la Marine et des Pêcheries, et alors seulement entre le 15 d'octobre de chaque année et le 15 de février ensuivant, ces deux jours inclus. Le droit payable pour chaque permis sera au taux de un cent par brasse de rets employé."

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

16–3

[2222]

HOTEL DU GOUVERNEMENT A OTTAWA.

Vendredi, le 9e jour d'octobre 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

IL plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, en vertu de l'autorité qui lui est conférée par l'article 54 de la *Loi des pêcheries*, chapitre 45 des Statuts revisés, 1906, d'ordonner que le paragraphe 2 de l'article 10 des règlements de pêche pour les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta, et des territoires du Nord-ouest, y compris le district du Yukon, soit et il est par le présent rescindé, et remplacé par ce qui suit :—

"2. Les rets pour prendre la tullibie auront des mailles d'au moins $3\frac{3}{4}$ pouces d'extension."

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

16–3

AVIS DU GOUVERNEMENT.

EXAMENS D'ADMISSION AU SERVICE CIVIL.

CES examens, qui ne s'appliquent qu'au service extérieur à présent, auront lieu à Charlottetown, St. John, Halifax, Québec, Montréal, Ottawa, Kingston, Toronto, Hamilton, London, Winnipeg, Régina, Calgary, Victoria et Vancouver, commençant mardi, le 17 de novembre prochain, à 9 heures a.m.

Une session sera aussi tenue le même jour et à la même heure à Windsor, Port-Arthur, Sault Sainte-Marie, Brandon, Edmonton, Prince-Albert, et Nelson, pourvu que le nombre de personnes demandant la permission de se présenter à ces endroits soit suffisant pour permettre de tenir une telle session.

On pourra obtenir des formules de demandes d'admission en s'adressant au soussigné, et ces formules devront être renvoyées à son adresse pas plus tard que le 1er novembre prochain.

Les honoraires sont payables le matin de l'examen, et en conséquence ne doivent pas être envoyés d'avance.

Les demandes d'admission doivent être signées de la main même des candidats, avec leurs noms en toutes lettres, lisiblement écrits, afin qu'il ne puisse survenir d'erreur en les transcrivant sur les listes.

Il a été décidé, comme arrangement intérimaire, que les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de points à ces examens seraient éligibles à être nommés à la troisième division du service intérieur, jusqu'à ce que les nouveaux règlements que préparera la commission aient été approuvées par Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

Par ordre du bureau,

WILLIAM FORAN,
Secrétaire.

Ottawa, 1er octobre, 1908. 14–tf

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'État du Canada, des lettres patentes en date du 21e jour d'octobre 1908, constituant en corporation Jules Desmarais, avocat, Louis Demers, avocat, Arsène Lavallée, avocat, Romuald Delfausse, avocat, et Joseph Laurent, comptable, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—1. Exercer l'industrie de manufacturiers et de commerçants de toutes sortes de machinerie, outils ou autres articles de ce genre ; 2. Acquérir par achat, bail ou autre titre, et détenir, manufacturer, louer ou autrement disposer du brevet d'invention désigné "Automatic Track Gauge and Level", et le payer en actions acquittées et non cotisables du capital de la compagnie ; 3. Entreprendre de fournir et d'exécuter tous travaux dans lesquels la machinerie ou les droits d'invention de la compagnie peuvent être utiles, et faire tous actes et exercer tous droits reliés aux objets pour lesquels la compagnie est constituée ; 4. Acquérir par achat, échange ou autre titre légal, et construire et exploiter toutes fabriques, ateliers, boutiques, maisons, bureaux et autres constructions nécessaires à son industrie, et autres propriétés mobilières et immobilières nécessaires et utiles aux fins de la compagnie, et les louer, vendre et en disposer ; 5. Acheter ou autrement acquérir, de toute compagnie ou individu, et exercer toute industrie semblable à celle de la présente compagnie, et tous terrains, propriétés, bâtiments, droits d'invention, effets, contrats et engagements y appartenant, et les payer en actions acquittées et non cotisables, obligations, débentures ou autres valeurs de la compagnie, dont le paiement peut être garanti par hypothèque sur les immeubles de la compagnie ; 6. Acheter, acquérir, vendre et disposer de parts dans toute autre compagnie dont le but est semblable à celui de la présente compagnie, et les payer en actions acquittées et non cotisables de la présente compagnie ; 7. Vendre, louer ou autrement disposer de ses affaires, propriétés ou entreprises, ou de toute partie d'icelles, pour la compensation qui sera jugée à propos, et en particulier pour des parts, débentures, ou valeurs de toute autre compagnie dont les objets sont identiques à ceux de la compagnie, et se fusionner avec toute telle autre compagnie ; 8. Payer pour toutes propriétés, droits, ou choses dont a besoin la compagnie, ou pour services rendus à la compagnie en actions acquittées et non cotisables du capital de la compagnie. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "The Railroad Track Gauge Company" (limitée), avec un capital-actions total de cent mille dollars, divisé en mille actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 22e jour d'octobre 1908.

J. POPE,
Sous-secrétaire d'Etat.

17–2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'État du Canada, des lettres patentes en date du 21e jour d'octobre 1908, constituant en corporation Philippe Durocher, avocat, Alexander Campbell Calder, gérant, Calixte P. Jetté, bailli, Oscar Gagnon, étudiant, et Edgar Reginald Parkins, avocat, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Acheter, vendre, et faire le commerce de l'amiante et du minerai d'amiante, et de tous produits semblables ; (*b*) Extraire, manufacturer, préparer pour le marché, et vendre tous articles ou produits dans la fabrication ou composition desquels l'amiante fait partie, y compris l'acquisition par achat, extraction, manufacture ou autrement, tous matériaux, approvisionnements ou articles nécessaires ou utiles dans l'exercice de l'industrie ci-dessus mentionnée, ou dans une partie de cette industrie ; (*c*) Acheter, prendre à bail, ou autrement acquérir toutes mines, droits miniers, et terrains en Canada ou ailleurs, plus particulièrement de l'amiante ou tous droits s'y rattachant, et les prospecter, explorer, travailler, exercer, développer et les faire valoir ; (*d*) Carrier, fondre, affiner, dégrossir, amalgamer et préparer pour le marché, des minérais, métaux et substances minérales de toutes sortes ; (*e*) Acheter, vendre, manufacturer, et disposer des mines, minéraux, outillage, machinerie, instruments, commodités, provisions et choses capables d'être employés dans des opérations minières, ou dont ont besoin les ouvriers et autres employés par la compagnie ; (*f*) Acquérir et détenir des actions de toute autre compagnie engagée dans une industrie ou entreprise semblable à ce qui précède. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs sous le nom de "The Asbestos Lagging and Insulator Company of Canada" (limitée), avec un capital-actions total de cent mille dollars, divisé en cent actions de cent dollars et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 22e jour d'octobre 1908.

J. POPE,
Sous-secrétaire d'Etat.

17–2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'État du Canada, des lettres patentes en date du 7e jour d'octobre 1908, constituant en corporation Edouard Fabre Surveyer, avocat, Alexandre Chase-Casgrain, avocat, Joseph William Weldon, avocat, Errol Malcolm McDougall, avocat, et Stephen John LeHuray, comptable, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Exercer l'industrie de fabricants et de marchands de feutre, articles en feutre, tricots, effets, en cuir et chaussures, et fabriquer et vendre des effets articles et marchandises qui peuvent être avantageusement fabriqués et vendus conjointement avec ces marchandises ; (*b*) Acheter et acquérir, et posséder, détenir, hypothéquer, engager, vendre et émettre avec ou sans garantie les actions, débentures et obligations de toute corporation manufacturière ou autre engagée dans une industrie semblable à celle de la présente compagnie, et se fusionner avec toute compagnie en Canada autorisée à exercer une industrie de même nature, et acquérir par achat, bail ou autrement, et gérer, exploiter et conduire la propriété, entreprise et industrie de toute telle corporation ; (*c*) Emettre, répartir, et délivrer comme acquittées et non cotisables toutes actions, débentures ou valeurs de la présente compagnie en plein paiement ou en paiement partiel de toute propriété, contrats droits, parts, débentures ou valeurs de toute autre compagnie que la présente compagnie peut acquérir pour les fins de son industrie, et en plein paiement ou paiement partiel de services rendus à la compagnie au sujet de sa promotion, organisation et industrie ; (*d*) Développer et exploiter toute chute ou

forces hydrauliques, et produire et accumuler par tous les moyens possibles des forces électriques et électromotrices, ou autre agent semblable pour la production de la lumière, de la chaleur ou de la force pour les fins de la compagnie ; avec la faculté de vendre ou de disposer d'autre manière de tout excédent de force dont la compagnie n'aura pas besoin, et de le fournir pour la lumière, la chaleur ou la force à toute autre personne ou corporation aux conditions qui seront convenues (pourvu que si les pouvoirs ci-dessus énumérés sont exercés en dehors de la propriété de la compagnie ils seront subordonnés aux lois et règlements provinciaux et municipaux à cet égard) ; (*e*) Demander, obtenir, enregistrer, acheter, louer ou permettre l'usage moyennant un droit régalien ou autrement, acquérir, détenir, utiliser, posséder, exploiter et introduire et vendre, céder ou autrement disposer de toutes marques de commerce, noms de commerce, brevets d'invention, perfectionnements et procédés enregistrés ou non, utiles à l'industrie de la compagnie, et employer, exercer, développer, permettre l'usage ou autrement faire valoir ces marques de commerce, noms de commerce et inventions, licences, procédés, et toute telle autre propriété ou droits ; (*f*) Conclure des arrangements au sujet du partage des profits, la fusion des intérêts, la co-opération, les risques communs, les concessions réciproques ou autrement avec toute personne ou compagnie engagée ou à la veille de s'engager dans une industrie ou transaction que la présente compagnie est autorisée à exercer ou entreprendre, et promouvoir ou aider à promouvoir et devenir actionnaire de toute telle compagnie, et acheter ou autrement acquérir des actions ou valeurs de toute telle compagnie, et les vendre, détenir, hypothéquer, ré-émettre ou autrement en disposer avec ou sans garantie ; (*g*) Faire des avances de deniers, ou garantir ces contrats ou autrement aider toute compagnie dont les actions, obligations ou autres valeurs sont détenues par la compagnie, et faire tout autre acte ou chose pour la conservation et protection, amélioration ou augmentation en valeur des dites actions, obligations ou autres valeurs, et pareillement avancer des fonds ou garantir des contrats ou autrement aider toute autre personne ou compagnie en relations d'affaires avec la présente compagnie, ou qui est endettée envers elle ; (*h*) Acquérir la clientèle, la propriété, les droits et biens, et se charger des engagements de toute personne, maison au compagnie endettée envers la compagnie, ou engagée dans une entreprise identique à celle de la présente compagnie, et les payer en deniers comptants ou en actions ou valeurs de la présente compagnie ou autrement ; (*i*) Accepter en paiement de tout travail fait par la présente compagnie, des effets, actions, obligations, débentures ou autres valeurs de toute autre compagnie ; (*j*) Appliquer le surplus des fonds de la compagnie à l'achat ou au rachat de ses propres actions, obligations ou autres valeurs ; (*k*) Vendre, louer ou autrement disposer de toute la propriété, biens et droits en tout temps possédés par la compagnie comme industrie active aux conditions qui seront dûment autorisées par le vote d'au moins les deux tiers des actionnaires présents à une assemblée générale spéciale de la compagnie dûment convoquée pour étudier cette vente, bail ou autre disposition de la propriété et des biens de la compagnie ; (*l*) Faire tout ce qui sera nécessaire, utile et convenable pour atteindre les fins ci-dessus énumérées, ou qui semblera nécessaire pour la protection ou avantage de la corporation, soit en sa qualité de détenteur de toute propriété, actions, obligations ou autres valeurs, ou en qualité d'intéressée dans toute telle propriété et biens. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " Canadian Felts " (limitée), avec un capital-actions de un million de dollars divisé en dix mille actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 8e jour d'octobre 1908.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

15-2

AVIS AUX NAVIGATEURS.

No 90 de 1908.

(Avis de l'Atlantique No 45.)

Tous les relèvements, à moins d'avis contraire, sont magnétiques et sont donnés venant de la mer, les milles sont des milles marins, les hauteurs sont au-dessus des hautes eaux, et toutes les profondeurs sont à l'eau basse moyenne.

QUÉBEC.

(227) Golfe Saint-Laurent—Iles de la Madeleine—Ile de l'Entrée—Changement dans le caractère du feu.

Le feu montré du phare de l'île de l'Entrée, îles de la Madeleine, golfe Saint-Laurent, a été changé de blanc fixe à blanc à occultations, visible durant 4 secondes, et éclipsé durant 6 secondes alternativement. L'appareil lumineux est dioptrique du quatrième ordre, et le luminaire de la vapeur de pétrole brûlée dans un manteau incandescent. A. aux N. No 90 (227) 30–9–08.

Renseignement : Memo. du commissaire des phares
Cartes de l'Amirauté : Nos 1134, 2034, 2516 et 2666
Publication : *St. Lawrence pilot*, 1906, page 63.
Liste des phares et signaux de brume canadiens, 1908 : No 1036.
Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada, fiche No 21,036 A.

(228) Golfe Saint-Laurent—Iles de la Madeleine—Au large de l'île de l'Entrée—Bouée à sifflet établie.

Une bouée à sifflet automatique a été établie par le gouvernement du Canada à l'est de l'île de l'Entrée, îles de la Madeleine, golfe Saint-Laurent.

Lat. N. 47° 17′ 10″
Long. O. 61 39 8

La bouée est mouillée à 0·9 mille S. 68° E. de l'extrémité est de l'île de l'Entrée. Elle est peinturée en noir, avec les mots " Entry Island " en lettres blanches, et est surmontée d'un sifflet de 10 pouces, actionné par le mouvement de la bouée sur les vagues.
A. aux N. No 90 (228) 30–9–08.

Variation en 1908 : 25° O.
Renseignement : Archives, bureau de l'ingénieur en chef, M. et P.
Cartes de l'amirauté : Nos 1134, 2034, 2516 et 2666.
Publication : *St. Lawrence pilot*, 1906, page 63.
Liste des phares et signaux de brume canadiens, 1908 : No 1037.
Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada, fiche No 18,830.

(229) Golfe Saint-Laurent—Iles de la Madeleine—Récif Alright—Bouée-cloche établie.

Une bouée-cloche, modèle des Etats-Unis, a été établie par le gouvernement du Canada à l'est du récif Alright, îles de la Madeleine, golfe Saint-Laurent.

Lat. N. 47° 25′ 12″
Long. O. 61 39 50

La bouée est mouillée à $4\frac{1}{2}$ milles S. 83° E. du cap Alright. Elle est peinturée en rouge, avec les mots " Alright Rock " en lettres blanches sur le pont, et est surmontée d'une cloche sonnée par le mouvement de la bouée sur les vagues. A. aux N. No 90 (229) 30–9–08.

Variation en 1908 : 25′ O.
Renseignement : Archives, bureau de l'ingénieur en chef, M. et P.
Cartes de l'Amirauté : Nos 1134, 2516 et 2666.
Publication : *St. Lawrence Pilot*, 1906, page 60.
Liste des phares et signaux de brume canadiens, 1908 : Sous le No $1031\frac{1}{2}$.
Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada, fiche No 18,830.

F. GOURDEAU,
Sous-ministre.

Ministère de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa, Canada, 30 septembre 1908.

Les pilotes, capitaines et autres intéressés sont instamment priés d'envoyer tous renseignements quant

aux dangers, changements dans les aides à la navigation, avis de nouvelles battures ou de nouveaux chenaux, erreurs dans les publications, ou autres faits touchant la navigation dans les eaux canadiennes, à " l'Ingénieur en chef, ministère de la Marine et des Pêcheries, Ottawa, Canada." Ces communications peuvent être envoyées franc de port canadien. 17–2

AVIS AUX NAVIGATEURS.

No. 91 de 1908.

(Avis de l'Atlantique No 46.)

Tous les relèvements, à moins d'avis contraire, sont magnetiques et sont donnés venant de la mer, les milles sont des milles marins, les hauteurs sont au-dessus des hautes eaux, et toutes les profondeurs sont à l'eau basse moyenne

QUÉBEC.

(230) FLEUVE SAINT-LAURENT EN BAS DE QUÉBEC—TRAVERSE DE ST-ROCH—EXTRÉMITÉ D'AVAL—BATEAU-FEU PLACÉ.

Un bateau-feu a été mouillé dans 7½ brasses d'eau sur le côté sud de la Traverse du Sud, à son extrémité d'aval, ⅗ de mille au N.E. de la pile de la Traverse d'en bas.

Le bateau-feu est une goélette à deux mâts avec auxiliaire de vapeur. La coque du vaisseau et les mâts sont peinturés en rouge. Il y a une boule rouge sur le grand mât.

L'appareil lumineux est dioptrique et consiste de trois feux fixes, arrangés comme suit :—un feu blanc à une élévation de 34 pieds au-dessus de l'eau sur le grand mât, un feu blanc à une élévation de 24 pieds au-dessus de l'eau sur le mât d'avant, et un feu rouge sur un étai entre les deux mâts. Les feux devraient être visibles à 9 milles.

Si le vaisseau se déplace la boule rouge et le feu du grand mât seront baissés.

Dans les temps brumeux un sifflet à vapeur sur le vaisseau donnera des sons de 12 secondes, à des intervalles de 48 secondes entre les sons.

La bouée à gaz noire, qui a été mouillée immédiatement au nord-ouest de la pile depuis le 8 octobre 1907 (*voir* Avis aux Navigateurs No 98 (258) de 1907), a été supprimé. A. aux N. No 91 (230) 2–10–08.

Variation en 1908 : 19° O.

Renseignement : Rapport du capitaine Chas. Koenig, inspecteur des phares et bouées, district de Québec.

Cartes de l'Amirauté : Nos 314 et 2516.

Publication : *St. Lawrence pilot*, 1906, page 287.

Liste des phares et signaux de brume canadiens, 1908 : No 1174.

Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada, fiche No 21,175 R.

F. GOURDEAU,
Sous-ministre.

Ministère de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa, Canada, 2 octobre 1908.

Les pilotes, capitaines et autres intéressés sont instamment priés d'envoyer tous renseignements quant aux dangers, changements dans les aides à la navigation, avis de nouvelles battures ou de nouveaux chenaux, erreurs dans les publications, ou autres faits touchant la navigation dans les eaux canadiennes, à " l'Ingénieur en chef, ministère de la Marine et des Pêcheries, Ottawa, Canada." Ces communications peuvent être envoyées franc de port canadien. 17–2

COMPTE de la Caisse d'Épargne des Postes, pour le mois d'août 1908.

DT. *(Fourni au Ministre des Finances conformément à la Loi des Postes, 49 Vic., chap. 35, sec. 76.)* AV.

	$ cts.		$ cts.
BALANCE en caisse chez le Ministre des Finances au 31 juillet 1908.....	46,180,740 43	REMBOURSEMENTS durant le mois.....	1,011,599 26
DÉPÔTS à la Caisse d'épargne des Postes durant le mois.....	901,232 58		
TRANSFERTS de la Caisse d'épargne des Postes du Royaume-Uni	9,543 61		
INTÉRÊT alloué aux déposants, sur les comptes clos durant le mois	5,488 51		
INTÉRÊT acquis aux déposants et converti en capital le 31 mars 1908.....	.....	BALANCE au crédit des comptes des déposants au 31 août 1908.....	46,085,405 87
	47,097,005 13		47,097,005 13

Certifié,
W. H. HARRINGTON,
Surintendant, Division des Caisses d'Epargne.

E. S. LASCHINGER,
Sous-maître général des Postes suppléant.

DÉPARTEMENT DES POSTES, Ottawa, 2 octobre 1908. 16-tf

1908-09. **1908-09**

ÉTAT.

DE LA DETTE PUBLIQUE ET DU REVENU ET DES DÉPENSES de la Puissance du Canada, d'après les états fournis au département des Finances à la nuit du 30 septembre 1907 et 1908.

DETTE PUBLIQUE.	1907.	1908.
	$ cts.	$ cts.
PASSIF—		
Payable au Canada	7,386,475 84	4,888,375 84
Payable en Angleterre	210,076,590 14	221,811,270 78
Emprunts temporaires payables en Angleterre	.....	15,606,333 32
Fonds de rachat de la circulation des banques	3,991,863 17	4,099,948 43
Billets en circulation	60,518,531 86	72,714,683 86
Banques d'épargnes	61,220,794 47	60,145,856 31
Fonds en fidéicommis	9,908,266 98	8,283,374 99
Comptes des provinces	11,920,668 07	11,920,668 07
Divers, et comptes de banque	16,273,029 09	27,743,182 82
Total de la dette brute	381,296,219 62	427,213,694 42
ACTIF—		
Placements—Fonds d'amortissement	46,935,547 83	43,105,589 29
Autres placements	13,904,406 91	23,582,796 53
Comptes des provinces	4,033,705 49	2,296,514 77
Divers, et comptes de banque	64,850,107 10	75,112,505 27
Total de l'actif	129,723,767 33	144,097,405 86
Total de la dette nette	251,572,452 29	283,116,288 56
" au 31 août	251,785,653 14	278,764,974 33
Diminution de la dette	213,200 85	.....
Augmentation de la dette	.....	4,351,314 23

REVENU ET DÉPENSES À COMPTE DU FONDS CONSOLIDÉ.	Mois de septembre 1907.	Total au 30 de sept. 1907.	Mois de septembre 1908.	Total au 30 de sept. 1908.
REVENU :	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Douanes	5,205,304 62	31,275,803 14	3,911,751 76	23,014,247 31
Excise	1,364,901 25	7,835,761 97	1,343,046 93	7,480,099 23
Département des Postes	600,000 00	3,080,000 00	600,000 00	3,285,000 00
Travaux Publics, y compris les chemins de fer	860,700 98	5,212,925 65	960,327 50	4,897,407 14
Divers	347,395 31	2,630,217 32	467,824 72	2,050,769 04
Total	8,378,302 16	50,034,708 08	7,282,950 91	40,727,522 72
DÉPENSES	5,692,257 12	28,730,418 61	7,167,547 52	32,661,728 46
DÉPENSES À COMPTE DU CAPITAL, ETC.				
Travaux publics, chemins de fer et canaux	2,534,384 91	7,653,056 79	4,217,852 62	12,498,446 20
Terres fédérales	54,943 47	232,881 64	78,028 09	322,702 52
Milice, capital	50,798 66	273,411 42	27,519 83	160,093 80
Subventions aux chemins de fer	159,264 00	716,850 72	101,990 40	195,290 40
Primes	205,647 53	1,139,032 12	169,199 85	839,622 30
Rébellion des Territoires du Nord-Ouest	— 36 14	— 330 24	— 327 87	— 509 77
Total	3,005,002 43	10,014,902 45	4,594,262 92	14,015,645 45

L'état ci-dessus représente seulement les recettes et paiements qui ont passé par les livres du Département des Finances jusqu'au dernier jour du mois.

Certifié correct,
J C. SAUNDERS, pour le comptable

T. C. BOVILLE,
Sous-ministre des Finances

DÉPARTEMENT DES FINANCES,
OTTAWA, 8 octobre 1908.

15-tf

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPÉRATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878, ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compagnie d'assurance contre l'incendie dite Acadia, F W. Bennett, agent en chef, Halifax, N.-E.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $54,253)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance dite "Ætna," Hartford, Connecticut, F. W Evans, agent général, Montréal.	$186,793 obligations de municipalités, $5,000 débentures de la province du Manitoba, et $4,000 obligations du havre de Montréal. Total, $195,793. (Acceptées à $181,378.)	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Ætna," Hartford, Connecticut, William H. Orr, gérant, Toronto.	£100,000 stg. effets cons. brit.; $50,000 débent. de la Nouv.-Ecosse; $171,333 débent. de la prov. de Québec; $149,893 déb. de la prov. du Manitoba; $66,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $100,000 oblig. de l'Ile du P.-Edouard; $100,000 oblig. des Etats-Unis; $60.000 oblig. du Havre de Montréal, et $3,489,882, débent. mun. Total, $4,673,775. Val. acc., $4,305,770, étant $100,000 (A), et $4,205,770 (B)	Sur la vie.
Compagnie d'assur. dite "Alliance" Lim., T. D. Belfield, agent en chef, Montréal.	£22,500 effets de la province de la Colombie Britannique; £26,000 obligat. garanties du chem. de fer Grand-Tronc-Pacifique. Total, $236,033. (Acceptés à $197,343).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance maritime Américaine et Etrangère, Robert J. Dale, agent en chef, Montréal.	$25,000 obligations enregistrées des Etats-Unis	Assurer les matières postales recom. passant d'un point en Canada à un autre point en Canada.
Compagnie Américaine de sûreté de New-York, William H. Hall, agent en chef, Toronto.	$97,333 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern	Assurance de garantie, et exécuter et garantir des oblig. entrep. et engagem. permis par la loi, y compris ceux en actions et procédures et ceux portant pour conditions l'exécution de contrats.
Compagnie Anglo-Américaine d'assurance contre l'incendie, H. H. Beck, agent en chef, Toronto.	$40,393 oblig. garanties consol. 4 p.c. portant 1re hypoth. du ch. de fer Canadian Northern, et $10,726 valeurs municip. Total, $51,120. (Acceptées à $50,583.	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Atlas (à resp. limitée), Matthew C. Hinshaw, agent en chef, Montreal.	£38,000 stg. inscriptions du Canada 3½ p.c.; £10,000 inscrip. 4 p.c. du gouv.de Terreneuve, et £5,000 inscrip. 4 p.c. Victorian. Total $327,667. (Acceptées au pair.).	Contre l'incendie.
Compagnie Canadienne d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur, W. B. McMurrich, agent en chef, Toronto.	$51,574 débentures municipales et $13,000 débentures de compagnies de prêt. Total, $64,574. (Acceptées à $60,429).	Sur chaudières à vapeur, etc.
Compagnie d'assurance de l'Amérique Britannique, Toronto, P. H. Sims, secrétaire, Toronto.	$41,000 obligations municipales et $21,400 débentures de compagnies de prêt. Total, $62,400. (Acceptées à $58,520).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance maritime Britannique et Etrangère (à resp. limitée, Robt. Dale, agent en chef, Montréal.	$117,000 valeurs municipales. (Acceptées à $111,150)	Sur la navig. intér. et assurer les matières postales enregistrées passant d'un point quelconque en Canada à tout autre point en Canada.
Compagnie d'assurance dite "Caledonian", Lansing Lewis, gérant, Montréal	$4,867 obligations du Canada; $256,959 valeurs municipales et $14,600 débentures des compagnies de prêt. Total, $276,426. (Acceptées à $260,658).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance du Canada contre les accidents, T. H. Hudson, agent en chef, Montréal.	$22,302 débentures municipales; $14,733 oblig. de la prov. du Nouveau-Brunswick, et $1,000 obligations de la province de Québec. Total, $38,035. (Acceptées à $35,168).	Contre les accidents et la maladie et sur glaces.
Compagnie d'assurance du Canada sur la vie, Hon. Geo. A. Cox, présid., Toronto.	$61,000 débentures municipales. (Acceptées à $57,950.)	Sur la vie.
Compagnie Canadienne d'assurance contre les accidents et sur les chaudières, A. G. C. Dinnick, agent en chef, Toronto.	$45,000 débentures de compagnies de prêt. (Acceptées à $40,500)	Accidents, maladie et dommages accidentels à la propriété mobilière.
Compagnie Canadienne d'assur. contre inc., R. T. Riley, agt. en chef, Winnipeg.	$70,000 Local Improv. Debent. de la cité de Winnipeg. (Acceptées à ($66,500)	Contre l'incendie.
Compagnie d'ass. contre l'incendie la "Canadian Guardian," autrefois la compagnie d'ass. sur la vie "Central" du Canada, J. M. Spence, ag.-chef, Toronto.	$54,000 valeurs municipales. (Acceptées à $50,910)	Sur la vie.
Compagnie Canadienne d'assurance contre les accidents sur les chemins de fer, John Emo, agent en chef, Ottawa.	$4,380 obligat. de la province de Québec, et $36,000 valeurs municipales. Total, $40,380. (Acceptés à $38,465).	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, des Manufacturiers du Canada Central, B. L. Anderson, agent en chef, Toronto.	$54,000 débentures de la province d'Ontario. (Acceptées à $50,220)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance de l'Union Commerciale (à resp. limitée), Londres, Angleterre, James McGregor, agent en chef, Montréal.	$107,067 effets 3 p.c. du Cap de Bonne-Espérance; $50,613 effets à 4 p.c. canadiens; $24,333 effets à p.c. canadiens; $159,627 oblig. de Qu'nsland; $48,667 effets cons. britan.; $48,667 obligations de Terreneuve; $36,500 stock enregistré 3 p.c. de la province d'Ontario; $48,667 inscriptions 3 p.c. de la Colombie Britannique; $24,333 obligations 4 p.c. de l'Australie du Sud; $121,667 stock de la Nouvelle Galles du Sud; $24,333 stock du gouvernement de Victoria; $29,200 inscriptions 4 p.c. de Ceylan; $177,633 oblig. garanties du che. de fer Canadian Northern, $48,667 débent. des compagnies de prêt, et $57,667 valeurs municipales. Total, $1,107,640. (Valeur acceptée $1,061,750; étant $107,067 vie A, $96,117 vie B, et $858,567 incendie).	Contre l'incendie, sur la navigation intérieure et sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIECES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours au 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date,	ASSURANCE AUTORISÉE.
Associat. d'ass. sur la vie, dite "Confédération," J. K. Macdonald, dir.-gér., Toronto	$85,367 débentures municipales. (Acceptées à $75,847)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie du Connecticut, Hartford, Conn., Dewar et Bethune, agents en chef, Ottawa.	$110,000 effets canadiens 3½ p.c.	Contre l'incendie
Compagnie d'assur. sur la vie la "Continental," Geo. B. Woods, agt-chef, Toronto.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $52,250)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Crown," William Wallace, agent en chef, Toronto.	$58,693 valeurs municipales. (Accep. à $55,458)	Sur la vie.
Compagnie de garantie la Dominion (Limitée), Charles W. Hagar, agent en chef, Montréal.	$28,000 valeurs municipales. (Acceptées à $25,603)	Garantie contre les voleurs.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Dominion," Thomas Hilliard, dir.-gérant, Waterloo, Ont.	$59,153 débentures municipales. (Acceptées à $54,628)	Sur la vie.
Compagnie d'assur. contre l'incendie la "Dominion," Robt. F. Massie, agent en chef, Toronto.	$54,965 valeurs municipales. Acceptées à $50,961	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Dominion du Canada, accidents et garantie, J. E. Roberts, agent en chef, Toronto.	$130,053 valeurs municipales. (Acceptées à $118,982)	De garantie, contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance sur les glaces, dite "Dominion," Alexander Ramsay, ag't en chef, Montréal.	$17,000 valeurs municipales. (Acceptées à $16,150)	Sur les glaces.
Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, des Manufacturiers du Canada Est, Robert R. Samuel, agent en chef, Montréal.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $57,000)	Contre l'incendie.
Corporation d'assurance dite "Employers' Liability" (à resp. limitée), Richard I. Griffin, agent en chef, Montréal.	$52,317 oblig. du Canada; £2,000 oblig. de la Tasmanie; 50,000 yen oblig. d'or du Japon; £10,000 oblig. du gouvernement japonais; $38,933 oblig. de la prov. de Québec; $34,552 oblig. de Terreneuve; $15,573 dében. du Manitoba; $62,240 effets 3 p.c. de la prov. de la Col.-Britannique; $24,333 effets 3½ p.c. de la prov. de la N.-Ecosse; $34,067 oblig. gar. du ch. de fer Canadian Northern, et $4,867 val. municip. Total, $350,123. (Accep. à $326,690).	Contre les accidents et de garantie et contre la maladie.
Société d'assurance sur la vie, dite "Equitable," des Etats-Unis, Sergeant P. Stearns, gérant, Montréal.	$99,767 oblig. de la prov. de Québec; $274,933 effets de la province de Québec, et $1,847,570 valeurs municipales. Total, $2,222,270. (Acceptées à $2,050,982, étant $100,000 (A), et $1,990.398 (B). Aussi $4,472,074 entre les mains de fidéicommissaires canadiens en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Compagnie d'assur. contre l'incen. dite "Equity," W. G. Brown, agt-chef, Toronto	$52,853 valeurs municipales. (Acceptées à $50,211)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie Excelsior, Edwin Marshall, agent en chef, Toronto.	$20,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $2,000 dében. de compag. de prêt, et $32,000 dében. municip. Total, $54,000. (Acceptées à $52,300).	Sur la vie.
Compagnie Fédérale d'assur. du Canada sur la vie, D. Dexter, dir.-gér., Hamilton.	$76,982 dében. municipales. (Acceptées à $71,584)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "Fidelity and Casualty Co." of New York, Bartholomew Minehan, agent en chef, Toronto.	$100,000 obligations de la Commonwealth du Massachusetts. (Acceptées à $90,013)	Effractions, accidents et maladie.
Compagnie d'assurance générale contre les accidents, du Canada, W. G. Falconer, C. Norie-Miller, agents en chef, Toronto.	$44,266 valeurs municipales. (Acceptées à $41,930)	Contre les accidents et la maladie.
Corporation d'assurance générale contre les accidents, contre le feu et sur la vie, limitée, Thomas H. Hall, agent en chef, Toronto.	$168,477 valeurs municipales. Acceptées à $150,791	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. German-American, Esinhart & Evans, agents-chef, Montréal.	$139,200 valeurs municipales. (Acceptées à $124,395)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie Germania, C. R. G. Johnson, agent en chef, Montréal.	$97,333 oblig. garanties du ch. de fer Canadian Northern; $25,000 oblig. du havre de Montréal, et $50,000 valeurs municipales. Total, $172,333. (Acceptées à $168,583)	Sur la vie.
Compagnie d'assur. du Grand-Ouest, sur la vie, L. H. Brock, dir.-gér., Winnipeg	$60,000 débentures municipales. (Acceptées à $57,000)	Sur la vie.
Compagnie de garantie de l'Amérique du Nord, Edw. Rawlings, gérant, Montréal.	$27,000 valeurs municipales; $30,000 obligations du havre de Montréal, et $2,400 effets du Canada. Total, $59,400. (Acceptées à $56,550).	De garantie
Compagnie d'assurance dite "Guardian," (à resp. limitée), Londres, Ang., Hugh M. Lambert, agent en chef, Montréal.	$138,700 oblig. garanties du Canada; $73,000 effets du Canada; $48,667 insc. 3 p.c. de la prov. de Québec; $98,000 oblig. de la prov. du Manitoba; $50,000 Debentures de la prov. de la Col.-Britannique; $48,667 obligat. gar. du ch. de fer Canadian Northern, et $50,000 val. munic. Total, $507,033. (Acceptées à $492,402).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie dite "Hartford," de Hartford, Connec., Peter A. McCallum, agent en chef, Toronto.	$470,073 valeurs municip., et $20,000 actions de banque. (Acceptées à ($411,356)	Contre l'incendie.
Compagnie d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur de Hartford, H. N. Roberts, agent en chef, Toronto.	$45,000 obligations de la Commonwealth du Massachusetts. Total, $490,073. (Acceptées à $36,765).	Licence restreinte à garantir les polices de la Compagnie d'inspection et d'assurance des chaudières du Canada.
Association du Canada dite "Home Life," J. K. McCutcheon, agent-chef, Toronto.	$48,667 effets canadiens et $12,733 val. municip. Total, $61,400. (Acceptées à $50,568)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "Home," F. W. Evans, agent en chef, Montréal	$243,233 valeurs municipales, et $50,000 obligations du district de Columbia. Total, $293,333. (Acceptées à $271,342.	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite*

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pieces et d'avis.	Montant des Dépots. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours au 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	Assurance autorisée.
Compagnie Impériale d'assurance de garantie et contre les accidents du Canada, Alfred L. Davis, agent en chef, Toronto.	$50,000 valeurs municipales, et $50,000 débentures des compagnies de prêt. (Acceptées à $95,750).	Garantie, accidents et maladie.
Compagnie Impériale d'assurance sur la vie, du Canada, T. Bradshaw, gérant, Toronto.	$60,000 débentures des compagnies de prêt; $156,272 valeurs municipales, et $25,000 oblig. de la prov. de Québec, Total, $241,272. (Acceptées à $225,044).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord, Robert Hampson et Fils agents en chef, Montréal.	$10,000 obligations 3 p.c. de la prov. de la Nouvelle-Ecosse; $202,867 débent. munic. et $30,173 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern. Total, $243,040, (Acc. à $224,612).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'ass. dite "International Fidelity," Geo. H. Watson, agt-ch., Toronto..	$5,000 consolidés 2 p.c. des Etats-Unis. (Acceptés à $5,000).....	Assur. de garan. restreinte aux empl. de la Cie des [mach. à coudre Singer.
Compagnie d'assurance dite "Law Union and Crown," J. E. E. Dickson, agent en chef, Montréal.	$84,333 valeurs municipales, £4,700 consolidés britannique, et $87,600 effets de la province de Québec. Total, $194,807. (Acceptés à $168,890).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance dite "Liverpool and London and Globe," J. Gardner Thompson, agent en chef, Montréal.	$299,500 débent. municip.; $48,667 obligat. garanties 1re hypothèque du ch. de fer Canadian Northern, $18,667 effets garantis des octrois de terres du Pacifique Can., et $670,616 effets du Canada. Total, $1,067,450. (Acceptés à $1,047,060).	Contre l'incendie et sur la vie.
Compagnie d'assur. sur les glaces de Lloyds, New-York, Eastmure et Lightbourn agents en chef, Toronto.	$40,000 obligations de la province du Manitoba et $45,198 débentures municipales. Total, $78,000. (Acceptées à $75,019).	Glaces.
Assurance dite "London," W. Kennedy et W. B. Culley, agts conjoints, Montréal.	$167,000 valeurs municipales. (Acceptées à $158,650.).....	Contre l'incen. sur la vie et sur la navig. intérieure.
Compagnie de garantie et contre les accidents, de Londres, (à respons. limitée), D. W. Alexander, agent en chef, Toronto.	£12,900 stg., effets can., £5,000 effets de la prov. d'Ontario, £6,100 oblig. gar. du ch. de fer Canadian Northern et £5,000 valeurs municip. Total, $141,133. (Acceptés à $135,770).	De garantie, contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie, dite "London et Lancashire," Liverpool, Alfred Wright, agent en chef, Toronto.	£22,000 stg., inscrip. du Canada 4 p.c.; £6,000 stg., effets canad. 3 p.c.; £5,000 oblig. du Parc des Chutes Niagara; £16,000 stg. effets consol. britan., $20,000 oblig. de la Colombie-Britannique, £5,000 débentures du Cap de Bonne Espérance, et $50,470 valeurs municipales. Total $333,270. (Acceptés à $313,633).	Contre l'incendie.
Compagnie de garantie et d'assurance contre les accidents London et Lancashire, du Canada, Alfred Wright, président, Toronto.	£7,000 débentures du Cap de Bonne Espérance, et £10,000 emprunts du gouvernement britannique. (Acceptées à $81,815).....	Garantie, accidents et maladie.
Compagnie d'assurance sur la vie, dite "London et Lancashire," B. Hal. Brown, gérant, Montréal.	$40,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick, et $95,500 valeurs municip. Aussi $2,635,555 confiées à des fidéicommiss. canadiens en vertu de l'Acte des Assurances. Acceptées à $2,765,503, étant $100,000 (A), et $2,665,503 (B).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle "London" contre l'incendie du Canada, David Weismiller, agent en chef, Toronto.	$37,733 débentures municipales, et $23,300 débentures de compagnies de prêt. Total, $61,033. (Acceptées à $57,797).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. sur la vie dite "London," J. G. Richter, gérant, London, Ont.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $53,095).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur le bois de New-York, E. D. Hardy, agt.-chef, Ottawa.	$107,000 débentures 3½ p.c. d'Ontario. (Acceptées à $104,405).....	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. du Manitoba, J. Gardner Thompson, agent en chef, Montréal.	£1,000 effets 4 p.c., canadiens et $50,000 valeurs municip. Total, $54,867. (Acceptés à $52,367).	Contre l'incendie.
Compagnie d'ass. des Manufacturiers sur la vie, G. A. Somerville, agt-chef, Toronto	$193,899 valeurs municipales. (Acceptées à $164,950).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance de Marine (limitée), W. J. G. Thomson, agent en chef, Halifax.	£25,000 effets britanniques consolidés 2½ p.c.; et $4,867 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern. Total, $126,533. (Acceptés à $105,850).	Sur la navigation intérieure, et assurer les matières postales enregistrées passant d'un point quelconque en Canada à tout aut. point en Canada.
Maryland Casualty Company, Baltimore, Md., J. William Mackenzie, agent en chef, Toronto.	$44,773 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern et $120,933 val. municipales. Total, $165,707. (Acceptées à $155,109).	Accidents, maladies et dommages par accident à la propriété mobilière.
Compagnie d'assur. contre l'inc. "Mercantile," Alfred Wright, agt.-ch Toronto..	$10,000 effets 4 p.c. canadiens; $7,000 débentures 3½ p.c. de la Colombie-Britannique; £15,000 débentures garanties 1re hypothèque du ch. de fer Canadian Northern, et $18,388 valeurs municip. Total $168,388. (Acceptés à $95,959).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Metropolitan," New-York, E.-U., John Tilton, agent en chef, Ottawa.	$97,333 effets canadiens; $600,000 obligations de la province du Manitoba; $146,000 effets de la province de Québec; $97,333 obligations de la prov. du Nou.-Brunswick; $372,300 oblig. garanties du chem. de fer Canadian Northern, et $3,513,168 valeurs municipales. Total, $4,826,134. (Acceptés à $4,416,925).	Sur la vie.
Compagnie d'ass. sur la vie The Monarch, J. W. W. Stewart, agt.-chef, Winnipeg.	$55,755 valeurs municipales. (Acceptées à $50,113).....	Sur la vie.
Compag. d'ass. Montreal-Canada contre l'incendie, J. B. Pagé, agt.-chef Montréal.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $57,000).....	Contre l'incendie
Compag. d ass. mutuelle du Canada, sur la vie, Geo. Wegenast, gérant, Waterloo.	$108,500 débentures municipales. (Acceptées à $103,075).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, de New-York. Fayette Brown, gérant, Montréal.	$400,000 oblig. de la prov. de la Nouv.-Ecosse; $219,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $200,000 oblig. de la prov. du Manitoba; $149,893 oblig. garan. du ch. de fer Manitoba et Sud-Est, et $1,390,333 val. munic. Total, $2,359,227. (Acc. à $2,259,310.) Aussi $4,570,000 en mains de fidéicom. can. en ver. de l'Acte des ass.	Sur la vie.
Compagnie Nationale d'assurance contre le feu de Hartford, Robert Hampson & Son, agents en chef, Montréal.	$175,000 valeurs municipales. (Acceptées à $167,556).....	Incendie, navigation intérieure et tourbillons.
Compag. d'ass. sur la vie Nationale du Canada, A. J. Ralston, agt-chef, Toronto..	$25,000 débentures du Manitoba, et $30,000 valeurs munic. (Acceptées à $53,500)....	Sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIECES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compag. d'ass. sur les glaces la Nationale Provinciale (limitée), G. H. Ewart, agent en chef, Toronto.	£2,500 consolidés de la Colombie-Britannique. (Acceptés à $10,118).....	Glaces.
Compagnie d'assurance sur la vie de New-York, W. A. Dart, agent en chef, Montreal.	$835,000 oblig. du Commonwealth du Massachusetts; $489,581 oblig. garant. du ch. de fer Canadian Northern et $80,000 obligations de la province de Québec. Total, $1,404,587. (Acc. à $1,251,776 étant $100,000 vie A, et $1,151,776 vie B). Aussi $6,508,895 confiées à des fidéicom. canadiens en vertu de l'Acte des assur.	Sur la vie.
Compag. d'as. sur les glaces de New-York, Gus. Fauteux, agent en chef, Montréal	$30,467 valeurs municipales. (Acceptées à $26,256).....	Sur les glaces.
Compag. d'as.. sur la vie "North American," L. Goldman, direc.-gérant, Toronto..	$60,582 débentures municipales. (Acceptées à $57,553).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "North British and Mercantile," Randall J. Davidson, directeur gérant, Montréal.	$124,000 oblig. du havre de Montréal; $1,010,388 dében. municipales; $25,000 oblig. de la prov. du Nou.-Brunswick; $31,147 oblig. de la pro. du Manitoba. Total, $1,19 ',480. (Acc. à $1,121,078, étant $654,691 incendie, $55,100 vie A, et $421,421 vie B.	Contre l'incendie et sur la vie.
Compagnie d'assurance Northern, Robert W. Tyre, gérant, Montréal.....	£7,500 effets consolidés britanniq., £35,000 oblig. 3 p.c. 1re hypothèque (garanties) du Grand Tronc Pacifique, £13,400 effets canadiens, et $235,553 débentures municipales. Total, $507,600. (Accep. à $451,390).	Contre l'incendie.
Compagnie canadienne d'assurance sur la vie dite "Northern," John Milne, directeur gérant, London, Ont.	$36,000 débentures de compagnies de prêt, et $31,107 débentures municipales. Total, $67,107. (Acceptées à $63,751).	Sur la vie.
Société d'assurance contre l'incendie, dite "Norwich Union," Norwich, Ang., John B. Laidlaw, agent en chef, Toronto.	$124,100 effets canadiens; $58,400 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern; $250,200 valeurs municipales, et $25,000 débentures de compagnies de prêt. Total, $457,700. (Acceptés à $422,528).	Contre l'incendie.
Société d'ass. sur la vie dite "Norwich Union," John B. Laidlaw, agt.-chef, Toronto.	$72,780 valeurs municipales. (Acceptées à $68,910).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de la Nouvelle-Ecosse, A. C. Baillie, agent en chef Halifax N.-E.	$52,000 valeurs municipales. (Acceptées à $50,189).....	Contre l'incendie.
Corporation d'assurance contre les accidents et de garantie dite "Ocean," (à resp. limitée), Charles Hoffman Neely, agent en chef, Toronto.	£2,000 effets canadiens; £2,500 obligations de la province de Québec; £5,000 effets de la province de Québec; £11,000 effets de la province d'Ontario; £5,000 effets de la Nouvelle-Galles du Sud, $29,200 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern, et $57,167 valeurs municipales. Total $210,467. (Acceptés à $196,090).	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance maritime l'Océan, (à respons. limitée), Robert Hampson & Son, agents en chef, Montréal.	£25,000 débentures de la Nouvelle-Galles du Sud.....	Sur la navigation intérieure, les matières postales et colis de messageries passant par le Canada.
Compagnie d'assurance d'Ontario, contre les accidents, A. L. Eastmure, agent en chef, Toronto.	$19,867 valeurs municipales; $7,500 obligations de la prov. du Nouveau-Brunswick; $5,000 obligations de la province de l'Ile du Prince-Edouard; £1,000 obligations de la province du Manitoba, et £5,000 obligations de la Colombie-Britannique. Total, $42,233. (Acceptées à $40,120).	Contre les accidents, la maladie, et dommages fortuits à la propriété mobilière.
Compagnie d'assurance d'Ontario contre l'incendie, William Thomson & Co., agents en chef, Toronto.	$18,500 obligations de la province de la Nouvelle-Ecosse, $9,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, et $23,000 débentures de la province du Manitoba. Total, $50,500. (Acceptées à $50,149).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. contre l'incendie d'Ottawa, W. E. D. Baldwin, agt -chef, Toronto	$56,000 valeurs municipales. (Acceptées à $53,200).....	Contre l'incendie.
Pelican and British Empire Life Office, Alfred McDougald, agent en chef, Montréal.	£23,100 stg. inscriptions 3 p.c. de la Colombie-Britannique; £15,000 stg. obligations 3½ p.c. du gouv. de Terreneuve, et £3,500 effets consolidés 3 p.c. de Natal; oblig. du Canada, £1,500 stg.; obligations de l'Australie du Sud, $8,000 stg.; débentures de la province du Manitoba, $30,000; débentures municipales, $90,000; obligations garanties du ch. de fer Canadian Northern, $48,667. Total, $417,353. (Accept. à $381,911). Aussi $1,450,000 confiées à des fidéicommis. canad. en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Compagnie d'Assurance dite "Phenix," Brooklyn, N.Y., A. M. M. Kirkpatrick, agent en chef, Toronto.	$100,000 obligations du District de Columbia et $130,300 valeurs municipales. Total, $230,300. (Acceptées à $214,495).	Contre l'incendie et les tourbillons.
Compagnie d'assurance dite "Phœnix," (à resp. limitée), Paterson & Son, agents généraux, Montréal.	$180,848 effets canadiens; $423,400 effets consolidés britanniques; $84,553 effets de la prov. de Québec, et $118,600 val. munic. Total, $807,401. (Acceptés à $698,666).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Phœnix, Hartford, Conn., J. W. Tatley, agent en chef, Montréal.	$169,000 débentures municipales, et $5,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick. Total, $174,000. (Acceptées à $161,394).	Contre l'incendie.
Association Protectrice du Canada, Eugène E. Gleason, agent en chef, Granby, P.Q.	$18,000 valeurs municipales. (Acceptées à $15,344).....	Accidents et maladie, restreinte aux membres de l'Ordre Maçonnique en Canada, et limitée quant au montant par l'Acte constitutif de l'Association.
Société dite "Provident Savings Life Assurance," de New-York, D. A. McAdam, agent en chef, Toronto.	$38,807 obligations de la province de Québec; $42,000 Débentures de la Colombie-Britannique; $30,000 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $301,645 valeurs municipales. Total, $412,452. (Accept. à $388,942).	Sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pièces et d'avis.	Montant des Dépots. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	Assurance autorisee.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de Québec, Colin E. Sword, agent en chef, Québec.	$10,000 oblig. de la province du Nouveau-Brunswick; $16,500 oblig. de la province de Québec, et $53,000 débentures municipales. Total, $79,500. (Acceptées à $76,850).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Queen, d'Amérique, William Mackay, agent en chef, Montréal.	$48,667 effets à 4 p.c. de la Nouvelle-Zélande; $30,416 obligations de la province de Québec; $40,000 obligations de la province d'Ontario; $69,200 débentures de la province du Manitoba; $48,667 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern; $10,000 oblig. du Havre de Montréal, et $254,733 val. municipales. Total, $501,683. (Acceptées à $470,580).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance des voyageurs par chemin de fer, Frank H. Russell, agent en chef, Toronto.	£25,000 stg. effets consolidés britanniques. (Acceptées à $100,983).	Garantie, accidents et maladie.
Société d'assurance mutuelle sur la vie, dite "Reliance," Londres, Ang., John B. Laidlaw, agent en chef, Toronto.	$24,333 obligations du gouvernement de Terreneuve, et $85,167 valeurs municipal les. Total, $109,500. (Acceptées à $96,133).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie Richmond et Drummond, J. C. McCaig, agent en chef, Richmond, P.Q.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $56,420).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de Rimouski, Napoléon Bernier, agent en chef, Rimouski, P.Q.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,680).	Contre l'incendie.
La Rochester German Insurance Company, of Rochester, N.-Y., P. M. Wickham, agent en chef, Montréal.	$50,000 oblig. 4 p. c. de la province du Manitoba. $25,000 oblig. 4 p. c. du Havre de Montréal, et $30,000 valeurs municipales. (Acceptées à $102,250).	Contre l'incendie
Compagnie d'assurance Royale, Limitée. William Mackay, agent en chef, Montréal.	$153,300 effets du Canada; $48,667 débentures du Canada; $17,033 inscriptions de la province de Québec, $24,500 oblig. 4 p.c. de la prov. du Nouveau-Brunswick; $77,867 oblig. 3 p.c. de la prov. du Nouveau-Brunswick; $108,040 oblig. 3½ p.c. de la prov. de la Nouvelle-Ecosse; $100,000 oblig. 4 p.c. de la prov. du Manitoba; $100,000 oblig. 3½ p.c. de la prov. de la Colombie-Britannique, $504,187 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern et $282,333 valeurs munic. Total, $1,415,927. (Acc. à $1,358,552).	Contre l'incendie et sur la vie
Compagnie d'assurance sur la vie, la Royale Victoria, David Burke, gérant, Montréal.	$6,000 obligations de la province de la Nouvelle-Ecosse; $9,733 effets de la prov. de Québec; $60,000 obligations de la province du Manitoba; $24,820 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $150,000 valeurs municipales. Total, $250,553. (Acceptées à $240,004).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance Union Ecossaise et Nationale, Esinhart et Evans, agents en chef, Montréal.	$97,333 effets canadiens inscrits à 4 p.c., et $155,347 valeurs municipales. Total, $252,680. (Acceptées à $227,529).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie la Sovereign du Canada, H. S. Wilson, agent en chef, Toronto.	$57,500 valeurs municipales. (Acceptées à ($50,786).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. Sovereign Life of Canada, Thomas Allen, agent-chef, Toronto.	$52,000 valeurs municipales. Acceptées à $50,000)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie, dite "Standard," D. M. McGoun, gérant, Montréal	$5,573,337 débent. municipales; $43,000 obligations du havre de Montréal; $67,000 débentures de la prov. du Manitoba; $9,000 débentures de la prov. de Québec, et $370,169 annuités de la province de Québec. Total, $6,062,506. (Acceptées à $5,738,130, étant $133,622 vie (A), et $5,604,508 vie (B). Aussi $1,001,898 entre les mains de fidéicommissaires canadiens en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Société d'assurance sur la vie, dite "Star," Alf. W. Briggs, agent en chef, Toronto.	$132,351 effets à 4 p.c. canadiens, et $97,333 oblig. 3½ p.c. de T.-Neuve. Total, $229,684 (Acceptées à $219,951).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie et maritime de St. Paul, Robert J. Dale, agent en chef, Montréal.	$60,000 débentures de la province du Manitoba, et $101,000 valeurs municipales. (Acceptées à $150,294).	Contre l'incendie et maritime.
Compagnie d'assurance State Life, Indianapolis, Indiana, W. H. Hunter, agent en chef, Toronto.	$107,000 valeurs municipales. (Acceptées à $101,183).	Sur la vie.
Compagnie contre les accidents et de garantie la Sterling du Canada, Wm. Thomson & Co., agents en chef, Toronto.	$5,000 inscriptions de la province de Québec, et $15 000 valeurs municipales. Total, $229,683. (Acceptées à $32,250.).	Contre les accidents et la maladie.
Haute Cour Subsidiaire de l'Ancien Ordre des Forestiers, William Williams, agent en chef, Toronto.		Sur la vie et contre la maladie.
Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers, Elliot G. Stevenson, agent en chef, Toronto.	$100,000 effets du Canada.	Sur la vie, contre l'incapacité de travailler et la maladie, système de répartition.
Bureau d'assurance Sun, Londres, Angleterre, H. M. Blackburn, agent en chef, Toronto	$23,530 effets canadiens; $36,013 obligations de la province du Manitoba; $24,333 effets 3½ p.c. de la province de la Nouvelle-Ecosse; $36,500 obligations garanties 3 p.c. portant 1re hypothèque du Grand Tronc Pacifique, et $214,357 valeurs municipales. Total, $334,734. (Acceptées à $309,997).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Sun," du Canada, R. Macaulay, président, Montréal.	$64,000 débentures municipales. (Acceptées à $60,800).	Sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPÉRATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Fin.*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878 ; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Title and Trust Company, John J. Gibson, agent en chef, Toronto	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,728)	Assurance de titres, telle que définie dan l'Acte constitutif de la compagnie.
Compagnie d'assurance dite "Travelers," Hartford, Con., Frank F. Parkins, agent en chef, Montreal.	$74,947 obligations 5 p.c. de la province du Manitoba ; $647,000 débentures municipales ; $15,000 obligations du havre de Montréal ; $56,453 obligations de la prov. de Québec, et $73,000 obligations garanties du chemin de fer Manitoba et S.-E. Total, $866,400. Aussi, $1,575,000 entre les mains de fidéic. canadiens, en vertu de l'Acte des assurances. (Acceptées à $2,391,151), étant $103,500 (vie A), $2,162,651 (vie B), et $125,000 accidents).	Sur la vie et contre les accidents.
Compagnie d'assurance sur la vie Union, Hardy Pollman Evans, agt-chef, Toronto.	$54,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,300)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle Union sur la vie Henri E. Morin, agent en chef, Montréal.	Obligations d'annuités d'Ontario, valeur actuelle $287,800 ; $30,000 obligations du port de Montréal ; $60,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, $145,632 obligations de la province du Manitoba ; $220,460 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $465,027 valeurs municipales. Total, $1,208,919. Acceptée à $1,181,453, soit $100,000 (A) et $1,081,453 (B).	Sur la vie.
Compagnie United States Fidelity and Guaranty, Baltimore Md., Arthur E. Kirkpatrick agent en chef, Toronto.	$95,000 valeurs municipales. (Acceptées à $90,820)	Assurance de garantie, et les opérations de garantir ou se porter garant du fidèle accompliss. de tout fidéicom., devoir de bureau, contrat ou convent. et de répondre à tout appel ou cautionnement.
Compagnie d'assurance sur vie es Etats-Unis, Lewis A. Stewart, agent en chef, Toronto.	$16,060 inscriptions de la province de Québec ; $46,280 obligations de la province du Nouveau-Brunswick ; $50,127 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $170,733 valeurs municipales. Total, $283,200. (Acceptées à $255,459).	Sur la vie
Compagnie d'assurance de Ouest, Toronto, W. B. Meikle, directeur-gérant, Toronto.	$12,000 débentures municipales ; $36,200 débentures de compagnies de prêt ; $10,000 obligations de la province du Manitoba, et $5,353 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern. Total, $63,553. (Acceptées à $60,896).	Contre l'incendie, sur la navigation intérieure et le transport à l'intérieur.
Compagnie Yorkshire d'assurance, Limitée, P. M. Wickham, agent en chef, Montréal.	£10,000 effets canadiens 4 p.c. ; £3,000 obligations 5 p.c. de la province de Québec ; £13,500 effets 2¾ p.c. du British National War Loan ; £5,000 obligat. garanties 4 p.c. du ch. de fer Canadian Northern, et $21,000 obligations de la province du Manitoba. Total, $174,300. (Acceptés à $172,119).	Contre l'incendie et sur le bétail.

LES COMPAGNIES D'ASSURANCE SUR LA VIE CI-DESSOUS NOMMEES AYANT CESSE D'ENTREPRENDRE DES RISQUES AU CANADA, SONT AUTORISEES EN VERTU DE L'ARTICLE 77 DE "LA LOI DES ASSURANCES," (S.R.C. CHAP. 34) A POURSUIVRE TOUTES LES OPÉRATIONS SE RATTACHANT AUX POLICES ÉMISES AVANT LE 31 MARS 1878, ET LEURS DÉPOTS SONT APPLICABLES A CES POLICES, SUJET AUX DISPOSITIONS DES STATUTS S'Y RATTACHANT

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RECEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, dite Connecticut, Hartford, Conn., E.-U., F. W. Evans, agent général, Montréal.	$100,000 valeurs municipales et $11,500 obligations de la province de Québec. (Acceptées à $106,500).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie, d'Edimbourg, F. W. Kingstone, agent en chef, Toronto.	$73,000 débentures municipales, et $48,667 effets 4 p.c. du Cap de Bonne-Espérance. (Acceptées à $118,017).	Sur la vie.
Association d'assurance sur la vie d'Ecosse, Charles M. Holt, procureur, Montréal.	$25,793 obligations du Canada 4 p.c.; $2,433 effets 4 p.c. du Canada ; $117,530 effets de la province de Québec, et $29,200 obligations 5 p.c. de la province du Manitoba. (Acceptées à $152,626).	Sur la vie.
Compagnie Nationale d'assurance sur la vie, des Etats-Unis d'Amérique, Charles Powis, agent en chef Hamilton, Ont.	$85,000 valeurs municipales. (Acceptées à $81,450).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie "North Western," Milwaukee, E.-U., William Angus, procureur, Montréal.	$100,000 obligations des Etats-Unis.....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie dite "Phœnix," Hartford, Connecticut, C. R. J. Johnson, agent en chef, Montréal.	$30,000 débentures municipales, et $99,280 obligations du Parc des Chutes Niagara. (Acceptées à $127,780).	Sur la vie.
Société d'assurance sur la vie dite "Scottish Amicable," Charles J. Fleet, procureur, Montréal.	$25,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, et $123,000 valeurs municipales. (Acceptées à $141,850).	Sur la vie.
Institution de prévoyance Ecossaise, John H. Dunlop, agent en chef, Montréal....	$91,000 valeurs municipales. (Acceptées à $86,450).....	Sur la vie.

NOTE.—La ANNUITY COMPANY OF CANADA a cessé de faire de nouvelles opérations, et demande par le présent le retrait de son dépôt.
La EMPIRE ACCIDENT AND SURETY COMPANY est aujourd'hui en liquidation, un ordre de liquidation ayant été rendu le 16 de mai 1908. La London and Western Trusts Company of London, Ont., a été nommé liquidateur.
La MUTUAL RESERVE LIFE INSURANCE COMPANY est aujourd'hui en liquidation. Un ordre de liquidation a été rendu en Canada le 18 de février 1908, et Mr. E. R. C. Clarkson, Toronto, a été nommé liquidateur canadien.
Les affaires de la ONTARIO ACCIDENT INSURANCE COMPANY ont été réassurées dans la LONDON AND LANCASHIRE GUARANTEE AND ACCIDENT INSURANCE COMPANY OF CANADA, à compter du 31 juillet 1908.
La PELICAN AND BRITISH EMPIRE LIFE OFFICE a cessé d'exister comme corporation distincte, ses opérations ayant été transférées à la PHOENIX ASSURANCE COMPANY, Limited. Par un acte passé en la dernière session du parlement, cette dernière compagnie est autorisée à continuer les opérations de la première jusqu'à l'expiration des contrats; toutefois il ne doit pas être conclu de nouveaux contrats.
Le dépôt fait entre les mains du Receveur Général au nom de la UNION ASSURANCE SOCIETY, de Londres, Angleterre, fait actuellement partie du dépôt de la COMMERCIAL UNION ASSURANCE COMPANY, Ltd., les deux compagnies s'étant fusionnées.

LES COMPAGNIES D'ASSURANCE CI-DESSOUS SONT INSCRITES SOUS LA LOI DES ASSURANCES, ET SONT AUTORISÉES A FAIRE DES OPÉRATIONS D'ASSURANCE EN CANADA, D'APRES LE SYSTÈME DE RÉPARTITION.

NOM DE LA COMPAGNIE.	AGENT EN CHEF POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES.
**L'Ordre Canadien des Gens des Bois de Univers.....	W. C. Fitzgerald, agent en chef, London, Ont.
Société de secours mutuels des Commis-voyageurs.....	Etta M. Rowley, secrétaire, Toronto.
**Le grand conseil de l'Association catholique de secours mutuels du Canada.....	John J. Behan, agent en chef, Kingston, Ont.

Cet ordre est aussi autorisé à faire des opérations d'assurance contre la maladie.

Bureau du Surintendant des Assurances, Ottawa, 10 septembre 1908.

W. FITZGERALD, Surintendant des Assurances. 11-tf

AUX ANNONCEURS DANS LA *GAZETTE*.

CEUX qui envoient des annonces pour être insérées dans la *Gazette du Canada*, voudront bien se conformer aux règles ci-dessous :

1. Adresser "Gazette du Canada, Ottawa, Canada."
2. Indiquer le nombre voulu d'insertions.

3. TRANSMETTRE INVARIABLEMENT LE PRIX DE L'ANNONCE AINSI QUE LE PRIX D'UN EXEMPLAIRE DE LA *GAZETTE*, TELS QUE DONNÉS PLUS BAS ; SANS CELA L'ANNONCE NE SERA PAS PUBLIÉE.

Les prix sont de dix cts. pour la première insertion et cinq cts. pour chaque insertion subséquente par ligne de neuf mots, chaque chiffre comptant pour un mot.

D'après la pratique établie et reconnue, telle que prescrite par la loi, les règlements du parlement et les décisions du ministère de la Justice, les avis reçoivent le nombre d'insertions ci-dessous :—

Les avis de demandes de divorce—14 insertions.

Les avis de retrait de dépôts des compagnies d'assurances—13 insertions.

Les avis de demandes ordinaires au parlement—5 insertions

Les avis de demandes de lettres patentes en vertu de l'*Acte des compagnies de prêt* (A. C. publié dans la *Gazette* 15 juin 1901)—2 insertions.

Les avis de dividendes et d'assemblées de banques et de compagnies d'assurances,—1 mois de calendrier ou 5 insertions.

Droits provisoires d'auteurs—1 insertion.

Lois des compagnies—Changement du principal lieu d'affaires, du nombre de directeurs, etc—1 insertion.

AUCUNE ANNONCE N'EST INSÉRÉE POUR MOINS D'UNE PIASTRE.

Les annonces reçues jusqu'à 2 heures p.m. le vendredi seront insérées dans la *Gazette* du samedi suivant.

Les abonnés observeront aussi que le prix d'abonnement, $4 par année, est invariablement payable d'avance, et que l'envoi de la *Gazette* sera arrêté à l'expiration de la période payée. Chaque exemplaire coûte dix cts., et quand les annonceurs en veulent plus qu'un, ils devront faire une remise en conséquence.

S. E. DAWSON,
Imprimeur du Roi et Contrôleur
de la Papeterie.

Département des Impressions
et de la Papeterie publiques,
Ottawa, avril 1906.

DEMANDES AU PARLEMENT.

CHAMBRE DES COMMUNES.

RÈGLES RELATIVES AUX PÉTITIONS ET AUX BILLS PRIVÉS.

87. (1) Les pétitions pour bills privés ne sont reçues par la Chambre que pendant les six premières semaines de la session, et tout bill privé sera présenté à la Chambre dans les deux semaines à compter de l'époque où l'Examinateur ou le comité des ordres permanents auront fait un rapport favorable sur la pétition, et nulle motion à l'effet de suspendre cette règle ne sera acceptée, à moins qu'au préalable le comité des ordres permanents n'ait présenté un rapport recommandant cette suspension et exposant les raisons la motivant.

2. Qu'il soit enjoint à tous les comités, sur bills privés, dans le cas où les promoteurs ne seraient point prêts à procéder avec leurs mesures quand celles-ci auront été appelées deux fois en deux occasions différentes devant le comité pour y être discutées, de rapporter ces mesures à la Chambre sans délai, faisant connaître les faits, et avec la recommandation que ces bills soient retirés.

Dépôt de bills et honoraires.

88. (1) Toute personne qui voudra obtenir un bill privé sera tenu de déposer entre les mains du greffier de la Chambre, au moins huit jours avant la réunion de la Chambre, un exemplaire de ce bill en anglais ou en français, avec une somme suffisante pour en payer la traduction et l'impression, la traduction en devant être faite par les fonctionnaires de la chambre, et l'impression par le département des impressions publiques, et si pareil bill n'est pas déposé dans le délai ci-dessus prescrit, le solliciteur devra, en sus des frais d'impression et de traduction, payer la somme de (cinq) dollars pour chaque jour qui s'écoulera entre le dit huitième jour avant la réunion de la Chambre et la date de la présentation du bill ; mais ces taxes additionnelles ne devront pas dépasser en totalité la somme de deux cents dollars.

2. Après la deuxième lecture d'un bill et avant son examen par le comité auquel il a été renvoyé, celui qui en fait la demande doit dans tous les cas verser le prix de l'impression de la loi dans les statuts ainsi qu'un droit de deux cents piastres.

Taxes supplémentaires.

Les taxes suivantes seront également imposées et payées, en sus de celles qui précèdent savoir :—

(*a*) Lorsqu'une règle de la Chambre est suspendue relativement à un bill, ou à la pétition de ce bill pour chaque suspension	$ 100 00
(*b*) Lorsqu'un bill est présenté dans la Chambre après la huitième semaine de la session et avant la fin de la douzième	100 00
(*c*) Lorsqu'un bill est présenté dans la Chambre après la douzième semaine de la session	200 00
(*d*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $250,000 et n'excède pas $500,000	100 00
(*e*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $500,000, et n'excède pas $750,000	150 00
(*f*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $750,000, et n'excède pas $1,000,000	200 00
(*g*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $1,000,000, et n'excède pas $1,500,000	300 00
(*h*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $1,500,000 et n'excède pas $2,000,000	400 00
(*i*) Pour chaque million ou fraction de million de dollars additionnel	100 00

4. Lorsqu'un bill a pour objet d'augmenter le capital social d'une compagnie la taxe supplémentaire sera établie d'après le tarif ci-dessus, mais ne sera exigée que sur le chiffre de l'augmentation.

5. Lorsqu'un bill a pour objet d'augmenter les pouvoirs de contracter des emprunts d'une compagnie sans aucune augmentation du capital social, la taxe supplémentaire sera de $300.00.

6. S'il est apporté quelque changement dans le capital social projeté d'une compagnie, ou s'il y est fait aucune augmentation à une phase quelconque d'un bill, le dit bill ne passera pas à la phase suivante tant qu'il n'aura pas été déposé un certificat du fonctionnaire qu'il appartient attestant que le versement des taxes résultant de ce changement a été régulièrement effectué,

7. Dans la présente règle, l'expression "capital social projeté" comprend toute augmentation de ce capital prévue dans le bill.

8. Les taxes supplémentaires prescrites en l'article 3 de la présente règle s'appliqueront aussi aux bills privés prenant naissance au Sénat, sauf, toutefois, que si une pétition demandant pareil bill privé a été reçue par cette Chambre dans les six premières semaines de la session, les taxes supplémentaires imposées sous l'empire des alinéas *b* et *c* de l'article 3, ne seront pas exigées.

THOMAS B. FLINT,
Greffier des Communes.

—

RÈGLES RELATIVES AUX AVIS DE BILLS PRIVÉS.

90. Toutes demandes, quelles qu'elles soient, adressées au Parlement pour bills privés, devront être précédées d'un avis dans la *Gazette du Canada ;* le dit avis devra énoncer clairement et distinctement la nature et l'objet

de la demande, et devra être signé par les postulants ou en leur nom avec les adresses des signataires ; et lorsque la demande aura pour objet un acte constitutif, le nom de la compagnie projetée devra être donné dans l'avis. Et si les travaux de quelque compagnie (constituée ou à être constituée en corporation) doivent être déclarés à l'avantage général du Canada, cette intention sera spécifiquement mentionnée dans l'avis ; et les postulants feront adresser une copie du dit avis, par lettre enregistrée, au greffier de chaque comté ou municipalité qui pourra être spécialement concernée dans la construction ou l'exploitation des dits travaux, et aussi au secrétaire de la province dans laquelle les dits travaux sont ou pourront être situés ; et une déclaration conforme à la loi devra attester que cette formalité a été remplie par les postulants.

Outre l'avis susdit à publier dans la *Gazette du Canada*, un avis semblable devra aussi être publié dans *quelque journal important*, comme suit :—

A. Lorsque la demande sera faite pour un acte constituant en corporation,—

1. *Une compagnie de chemin de fer ou de canal* :—Dans la principale cité et ville ou dans le principal village dans chaque comté où devront être construits le chemin de fer ou le canal projetés.

2. *Une compagnie de télégraphe ou de téléphone* :—Dans la principale cité ou ville dans chaque province ou territoire où la compagnie se propose de faire des opérations.

3. *Une compagnie pour la construction de travaux quelconques* de nature à produire un changement dans une localité particulière par suite de leur construction ou exploitation ; ou pour obtenir quelques *droits ou privilèges exclusifs* ; ou pour faire quelques opérations pouvant porter atteinte aux droits ou à la propriété de particuliers :—Dans la localité ou les localités qui pourraient être atteintes par la législation projetée.

4. Une *compagnie de banque* ; une *compagnie d'assurance* ; une *compagnie de fidéicommis* ; une *compagnie de prêt* ; ou une *compagnie industrielle*, sans pouvoirs exclusifs quelconques :—Dans la *Gazette du Canada* seulement.

B. Lorsque la demande sera aux fins d'amender un acte existant,—

1. Pour le prolongement de quelque ligne de chemin de fer ou de quelque canal, ou pour la construction d'embranchements des dits chemin de fer ou canal :—Dans la principale cité, la principale ville ou le principal village dans chaque district ou comté devant être traversé par ce prolongement ou cet embranchement.

2. Pour la prolongation d'une charte ou du délai fixé pour la construction ou l'achèvement d'une ligne de chemin de fer, d'un canal, ou d'une ligne de télégraphe ou de téléphone quelconques, ou de tous autres travaux déjà autorisés ; ou pour l'extension des pouvoirs d'une compagnie (lorsque cela n'implique pas la concession de droits exclusifs) ; ou pour l'augmentation ou la réduction du capital social de quelque compagnie ; ou pour augmenter ou modifier ses pouvoirs d'émettre des obligations ou de contracter des emprunts, ou pour tout amendement pouvant porter atteinte aux droits ou intérêts des actionnaires ou des porteurs d'obligations ou des créanciers de la compagnie :—Dans la localité où le bureau principal de la compagnie est ou doit être autorisé à s'établir.

(C.) Lorsque la demande a pour objet d'obtenir pour une personne ou une corporation déjà constituée des droits ou privilèges exclusifs ou le pouvoir de faire quelque chose dont l'accomplissement pourrait porter atteinte aux droits ou aux biens d'autres personnes : dans la localité ou les localités particulières que l'acte projeté pourrait atteindre.

Tous ces avis, qu'ils soient insérés dans la *Gazette du Canada* ou dans un journal, devront être publiés au moins une fois par semaine pendant une durée de cinq semaines consécutives ; et en ce qui concerne les provinces de Québec et de Manitoba, ils devront y être publiés en anglais et en français ; et dans le cas où il n'y aurait pas de journal dans une localité où l'avis doit être donné, cet avis sera donné dans la localité la plus rapprochée dans laquelle il se publie un journal ; et la preuve de la publication régulière de l'avis sera établie dans chaque cas par une déclaration conforme à la loi ; et toutes ces déclarations devront être transmises au greffier de la Chambre et être endossées "Avis de bill privé".

(D.) Tout pareil avis sera transmis par la poste par lettre enregistrée de manière à parvenir au secrétaire de la province, et au greffier du conseil de comté et de la corporation municipale, au moins deux semaines avant que l'Examinateur ou le comité des ordres permanents ne prennent la pétition en délibération, et une déclaration conforme à la loi et établissant ce dépôt à la poste, sera adressée au greffier de la Chambre.

(E) Tous bills privés pour actes constitutifs devront être dressés de manière à incorporer, par mode de renvoi, les clauses des actes généraux se rapportant aux détails auxquels ces bills doivent pourvoir ; l'on devra énoncer les raisons spéciales de toute déviation de ce principe, ou de l'introduction d'autres dispositions relatives à ces détails, et une note devra être annexée au bill pour indiquer les dispositions du bill au sujet desquelles l'on propose de s'écarter de l'*acte général* ; les bills qui ne seront pas rédigés conformément à cette *règle*, devront être remodelés par les promoteurs et réimprimés à leurs frais avant qu'aucun comité passe à l'examen de leurs *clauses*

THOMAS B. FLINT,
Greffier de la Chambre des Communes

—

SÉNAT.

Substance des règles et formes de procéder du Sénat concernant les bills de divorce.

Telles que revisées et mises en vigueur le 22 mars 1906.

Tout pétitionnaire en divorce doit annoncer son intention de demander un bill de divorce, par un avis spécifiant contre qui et pour quelle cause le divorce sera demandé ; il fait insérer cet avis, pendant trois mois au moins avant la prise en considération par le comité des divorces de sa pétition pour obtenir le bill, dans la *Gazette du Canada* et dans deux journaux—du district où il avait sa résidence habituelle à l'époque de sa séparation d'avec son conjoint, s'il résidait alors dans la province de Québec, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique ou les Territoires du Nord-Ouest,—ou du comté ou des comtés-unis, s'il résidait dans une autre province ; et à défaut de ce nombre de journaux, l'avis doit se publier dans le district, le comté ou les comtés-unis voisins.

Dans les provinces de Québec et du Manitoba, les insertions doivent se faire dans un journal anglais et un journal français, s'il en existe des deux langues dans le district ; autrement, elles se font en anglais et en français au même journal. Si l'avis donné pour une session expire trop tard pour qu'il puisse être statué sur la pétition pendant cette session, la pétition pourra être présentée et accueillie à la session suivante sans nouvelle publication d'avis.

Une copie de cet avis et une copie de la pétition qui sera présentée doit, à la diligence du pétitionnaire et au moins deux mois avant la prise en considération de la pétition par le comité, être signifiée en main propre si cela est possible, à la personne contre laquelle le divorce sera demandé, ci-après appelée "partie défenderesse".

Si la résidence de la partie défenderesse n'est par connue, ou que la remise de l'avis ne peut être faite en ses mains, s'il est prouvé, d'une manière jugée satisfaisante par le comité, que tous les efforts raisonnables ont été faits pour opérer la signification en main propre, et, en cas d'inutilité de ces efforts, pour porter l'avis et la pétition à la connaissance de la partie défenderesse, ces diligences peuvent être tenues pour une suffisante notification.

Aucune pétition en divorce n'est recevable après l'expiration des soixante premiers jours de la session.

Toute pétition en divorce doit être écrite lisiblement et porter la signature du pétitionnaire. Elle énonce sommairement le fait du mariage, en indiquant les noms au long, l'âge et l'état des parties, en quel temps, en quel lieu et par qui a été faite la célébration ; le domicile et la résidence de chacune des parties à l'époque du mariage, leur domicile conjugal, leur résidence et tout changement qui en aurait eu lieu ; les faits essentiels sur lesquels est fondée la demande de redressement et la nature du redressement demandé.

La pétition doit aussi contenir l'assurance qu'il n'y a pas eu ni connivence, ni pardon pour les torts qui donnent lieu à la plainte, ni collusion dans la demande en divorce.

Les allégations de la pétition doivent être appuyées d'une déclaration du pétitionnaire, faite conformément à l'*Acte de la preuve en Canada, 1893*.

La copie de la pétition signifiée à la partie défenderesse portera en endos ou en annexe les renseignements suivants :

(*1*) La résidence du pétitionnaire à l'époque de la signification.

(*2*) Une adresse postale en Canada à laquelle les lettres et avis pour le pétitionnaire puissent être délivrés.

(*3*) Le nom et l'adresse de l'avocat, s'il y en a un, agissant pour le pétitionnaire.

(*4*) Si cet avocat n'a pas d'adresse à Ottawa, le nom et l'adresse de quelque agent le représentant à Ottawa, à qui tous avis et pièces puissent être signifiés.

(*5*) Si la partie défenderesse veut s'opposer à la demande en divorce et être entendue par le comité des divorces du Sénat, elle doit adresser un avis à cet effet au greffier du Sénat aux édifices du Parlement, Ottawa, dans les deux mois de la signification faite à la partie défenderesse et donner dans cet avis au greffier du Sénat :

(*a*) La résidence de la partie défenderesse à l'époque de l'envoi de l'avis.

(*b*) Une adresse postale en Canada à laquelle les lettres et avis pour la partie défenderesse puissent être délivrés.

(*c*) Le nom et l'adresse de l'avocat, s'il y en a un, agissant pour la partie défenderesse.

(*d*) Si cet avocat n'a pas d'adresse à Ottawa, le nom et l'adresse de quelque agent le représentant à Ottawa, à qui tous avis et pièces puissent être signifiés.

(*6*) Si la partie défenderesse ne notifie pas ainsi le greffier du Sénat, la pétition peut être prise en considération, et un bill de divorce basé sur cette pétition peut suivre son cours sans autre avis à la partie défenderesse.

(*7*) Lorsque la pétition est présentée par un mari pour obtenir le divorce contre sa femme, si celle-ci fait voir au comité d'une manière satisfaisante qu'elle peut opposer et qu'elle est prête à produire sous serment de bons moyens de défense contre les accusations portées dans la pétition, et qu'elle n'a pas l'argent nécessaire pour faire valoir ces moyens, le comité peut rendre un ordre que son mari ait à lui fournir la somme nécessaire pour qu'elle puisse présenter sa défense en retenant les service d'un conseil, payer ses frais de voyage et de séjour et ceux des témoins assignés de sa part à Ottawa.

La pétition en obtention d'un bill de divorce n'est prise en considération par le comité que lorsque le pétitionnaire a versé au bureau du greffier du Sénat une somme de $210.

La pétition, au moment de sa présentation au Sénat doit être accompagnée de la preuve de la publication d'avis et d'une déclaration établissant qu'une copie de l'avis de la pétition a été signifiée.

Une copie de toute pétition en obtention d'un bill de divorce, ou relative à quelque demande de divorce,—et une copie de tous documents et papiers accompagnant cette pétition, ou à produire devant le comité, devra être fournie par la personne au nom de laquelle la pétition, les documents ou les papiers seront présentés ou produits.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

—

SENAT.

Avis de bills privés.

EXTRAIT DES RÈGLES DU SÉNAT.

107. Toute demande au Parlement, pour obtenir un bill privé, de quelque nature qu'il soit, doit être annoncée par avis inséré à la *Gazette du Canada ;* cet avis doit indiquer d'une manière claire et précise la nature et l'objet de la demande être signé par les pétitionnaires ou en leur nom et contenir l'adresse des signataires ; et si elle a pour objet l'obtention d'un acte constitutif, il faut donner aussi dans l'avis le nom de la compagnie projetée.

Outre l'avis à insérer dans la *Gazette du Canada*, il doit en être publié un semblable, comme il suit :—

A. Lorsque la demande a pour objet l'obtention d'un acte constituant en corporation,—

1. Une *compagnie de chemin de fer ou de canal*,—dans un des principaux journaux de la principale cité ou ville ou le principal village de chaque comté ou district par où passerait le chemin de fer ou le canal dont la construction est projetée ;

2. Une *compagnie de télégraphe ou de téléphone*,—dans un des principaux journaux de la principale cité ou ville de chaque province ou territoire où elle se propose d'opérer ;

3. Une *compagnie pour la confection de travaux quelconques*, dont la confection ou l'exploitation intéresserait spécialement telle localité particulière ; ou une compagnie tendant à obtenir des droits ou privilèges exclusifs, ou l'autorisation de faire une chose dont l'opération pourrait porter atteinte aux droits ou à la propriété d'autrui,—dans un des principaux journaux de l'endroit ou des endroits que l'acte demandé intéresse ;

4. Une *compagnie de banque ;* une *compagnie d'assurance ;* une *compagnie de crédit ;* une *compagnie de prêt*, ou une *compagnie industrielle*, sans pouvoirs exclusifs,—dans la *Gazette du Canada* seulement ;

5. Et si les travaux d'une compagnie (constituée ou à constituer) doivent être déclarés d'utilité générale pour le Canada, cette intention sera spécifiquement mentionnée dans l'avis ; et les requérants feront envoyer par lettre enregistrée une copie de cet avis au secrétaire de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale spécialement intéressée dans la construction ou l'exploitation de ces travaux, ainsi qu'au secrétaire de la province dans laquelle ces travaux sont ou seront situés ; et la preuve de l'accomplissement de cette prescription par les requérants devra s'établir par une déclaration statutaire.

B. Lorsque la demande a pour objet de modifier un acte existant,—

1. Afin de prolonger une ligne de chemin de fer ou un canal, ou de construire des embranchements qui s'y relient, l'avis sera le même, *mutatis mutandis*, que celui pour l'obtention d'un acte constituant en corporation une compagnie de chemin de fer ou de canal ;

2. Afin de proroger le délai fixé pour la confection ou l'achèvement d'une ligne de chemin de fer, d'un canal, d'une ligne télégraphique ou téléphonique, ou d'autres travaux quelconques déjà autorisés,—dans un des principaux journaux de l'endroit où la compagnie a son siège ou est autorisée à avoir son siège ;

3. Afin d'étendre les pouvoirs d'une compagnie (sans attribution de pouvoirs exclusifs) ; d'accroître ou de réduire le capital-actions d'une compagnie, ou d'augmenter ou modifier sa faculté d'émettre des obligations ou de faire des emprunts, ou d'effectuer des changemeuts pouvant porter atteinte aux droits ou intérêts des actionnaires, obligataires ou créanciers de la compagnie,—dans un des principaux journaux du lieu de la situation de son siège.

c. Dans tous ces cas, les avis insérés soit à la *Gazette du Canada* ou dans les journaux, doivent se publier au moins une fois par semaine pendant cinq semaines consécutives ; et, lorsqu'ils se publient dans les provinces de Québec et du Manitoba, ils doivent être en langue anglaise et en langue française. Il faut envoyer au greffier du Sénat des exemplaires *marqués* de chaque numéro de tous les journaux contenant l'avis, avec, sur le pli de la feuille, les mots : "*Avis de bill privé*" ; ou l'on peut transmettre, au lieu des journaux, une déclaration statutaire que l'avis a été dûment publié.

Tout avis par lettre enregistrée sera déposé à la poste à temps pour parvenir au Secrétaire de la province et au greffier de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale cinq semaines au moins avant la considération de la pétition par le comité des Ordres permanents ; et une déclaration statutaire établissant le fait du dépôt à la poste sera transmise au greffier du Sénat.

108. Nulle pétition pour la constitution en corporation d'une compagnie de chemin de fer ou d'une com-

pagnie de canal, ou pour l'extension de la ligne d'un chemin de fer ou d'un canal existant ou autorisé, n'est prise en considération par le comité des Ordres Permanents, à moins qu'il n'ait été déposé devant le comité une carte ou un plan indiquant le tracé proposé des travaux ainsi que les comtés ou les districts par où doit passer le chemin de fer, le canal, l'embranchement ou le prolongement qu'on veut construire.

109. Avant d'adresser au Sénat la pétition pour en obtenir la permission de présenter un bill privé ayant pour objet la construction d'un pont de péage, la ou les personnes qui ont l'intention de faire cette pétition doivent, en donnant l'avis prescrit par les règles précédentes mentionner en même temps et de la même manière, les péages qu'elles se proposent de percevoir, l'étendue du privilège, la hauteur des arches, l'espace libre entre les culées ou les piles pour le passage des trains de bois et des bateaux ; en outre, mentionner si le pont sera mobile ou non, et indiquer les dimensions de la partie mobile.

110. Aucune pétition en obtention d'un bill privé n'est reçue par le Sénat après les trois premières semaines de la session ; aucun bill privé ne peut lui être présenté après les quatre premières semaines de la session ; aucun rapport d'un comité permanent ou spécial sur un bill privé n'est reçu après les six premières semaines de la session.

114. Toute personne qui voudra obtenir un bill privé, si elle se propose de le présenter au Sénat, devra déposer entre les mains du greffier de cette Chambre, huit jours avant la réunion du Parlement, une copie du bill en langue anglaise ou en langue française, avec une somme d'argent suffisante pour en payer la traduction, laquelle sera faite par les traducteurs du Sénat, et payer l'impression de 600 exemplaires anglais et de 200 exemplaires français ; elle aura pareillement à verser entre les mains du greffier du Sénat, aussitôt après la deuxième lecture du bill, et avant la prise en considération par le comité auquel il aura été renvoyé, une somme de $200, avec les frais d'insertion de l'acte au corps des Statuts ; et elle remettra au commis-greffier du comité un reçu constatant le versement de ces sommes.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

AVIS est donné par le présent qu'une demande sera adressée au parlement du Canada, à sa prochaine session, afin p'obtenir un acte constituant en corporation la "Compagnie d'assurance contre l'incendie Impériale du Canada", avec un capital de $2,000,000, et dont le principal bureau d'affaires sera en la cité de Montréal, autorisée à passer des contrats d'assurance contre le feu, et faire des opérations d'assurance contre l'incendie dans toutes ses branches et formes, avec tous les pouvoirs nécessaires aux dites opérations ou qui s'y rattachent dans le Dominion du Canada ou ailleurs.

ARCHER, PERRON ET TASCHEREAU,
New York Life Building, Montreal,
Solliciteurs des requérants.

Montréal, 14 octobre 1908. 16–5

AVIS est donné par le présent qu'une demande sera adressée au parlement du Canada, à sa prochaine session, afin d'obtenir un acte constituant en corporation une compagnie sous le nom de "The Canadian Western Railway Company", autorisée à construire, équiper, entretenir et exploiter une ligne ou des lignes de voie ferrée de la largeur réglementaire ou autre au moyen de la vapeur, de l'électricité ou de toute autre force motrice,—

1. Depuis un point sur la frontière internationale dans la province d'Alberta, entre le côté est du rang vingt-trois (23) et le côté ouest du rang vingt-huit (28) à l'ouest du quatrième méridien principal, jusqu'à un point sur la ligne du Col du Nid de Corbeau de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, entre Cowley et Pincher Creek ; de là dans une direction nord-ouest suivant la vallée de la Fourche Nord de la rivière du Vieux jusqu'à un point dans les montagnes Livingstone à ou près de la section trente-trois (33) dans le township dix (10) rang trois (3) à l'ouest du cinquième méridien principal ; de là traversant le col dans les montagnes Livingstone à l'endroit en dernier lieu nommé et dans la direction nord remontant la vallée de la rivière Livingstone jusqu'à un point sur la rivière Haute, à ou près du township dix-sept (17) dans les rangs quatre (4) et cinq (5) à l'ouest du cinquième méridien principal ; de là dans une direction nord-est par la route la plus praticable jusqu'à la cité de Calgary ;

2. Depuis un point sur la Middle Branch à ou près de sa jonction avec la rivière Livingstone ; de là jusqu'à un point dans les montagnes Rocheuses à l'ouest de Goulds Dome, de là franchissant un col dans les Montagnes Rocheuses jusqu'à la rivière de l'Elan par la route la plus praticable ; de là dans une direction sud descendant la vallée de la rivière de l'Elan jusqu'à une jonction avec le chemin de fer Canadien du Pacifique et le chemin de fer Grand Nord dans la vallée de la rivière de l'Elan à ou près du village de Michel.

Et aussi, autorisée à construire, et équiper, et entretenir et exploiter des lignes d'embranchement, et avec les pouvoirs, droits et privilèges qui en découlent ou y sont nécessaires, et construire, équiper, entretenir et exploiter des lignes de télégraphe et de téléphone reliées à la dite voie ferrée et ses embranchements, et transmettre des messages pour des fins commerciales, et prélever des péages pour ce service, et produire de l'électricité pour fournir la lumière, la chaleur et la force, et acquérir et développer des chutes d'eau à cette fin, et les louer, vendre et distribuer et autrement en disposer, et imposer et prélever des péages de toutes personnes utilisant et sur tout fret passant sur la dite voie ferrée et embranchements, et faire des raccordements et conclure des arrangements de trafic ou autres avec des compagnies des chemins de fer ou autres compagnies, y compris toute ligne de voie ferrée dans l'Etat du Montana, un des Etats-Unis d'Amérique, et acheter, prendre à son nom, louer ou autrement acquérir la propriété, droits et franchises de toutes autres compagnies et louer ou vendre à toute autre compagnie la propriété, les droits et franchises de la compagnie.

Que le dit chemin de fer soit déclaré être à l'avantage général du Canada.

HOUGH, CAMPBELL ET FERGUSON,
de la cité de Winnipeg, au Manitoba,
Solliciteurs des requérants.

Winnipeg, 6 octobre A.D. 1908. 15–5

AVIS est donne par le présent que John C. Drinkle, de la cité de Saskatoon, dans la province de la Saskatchewan, agent d'immeubles, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un bill de divorce d'avec son épouse Hope Drinkle, actuellement en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, pour cause d'adultère.

CAMPBELL, PITBLADO, HOSKIN
ET GRUNDY,
Solliciteurs du requérant.

Daté de la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ce 10e jour d'août A.D. 1908. 8–14

AVIS est donné par le présent que John Wake, de la ville de Minnedosa, dans la province du Manitoba, bourgeois, s'adressera au parlement du Canada, à sa prochaine session, afin d'obtenir un bill de divorce d'avec son épouse Amy Wake, domiciliée actuellement en la cité de Denver, dans l'Etat du Colorado, un des Etats-Unis d'Amérique, pour cause d'adultère et d'abandon.

CAMPBELL, PITBLADO, HOSKIN
ET GRUNDY,
Solliciteurs du requérant.

Daté en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ce 11e jour d'août 1908. 8–14

AVIS est donné par le présent que Frank Parsons, de la municipalité de Westbourne, dans la province du Manitoba, employé de chemin de fer, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un bill de divorce d'avec son épouse Ellen Parsons, connue aussi sous le nom de Ellen Hetherington, cidevant du village de Stonewall, dans la province du Manitoba, mais dont le domicile actuel est inconnu, pour cause d'adultère et d'abandon.

HOUGH, CAMPBELL ET FERGUSON,
de la cité de Winnipeg, province du Manitoba,
Solliciteurs des requérants.

Daté à la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, le 15e jour de septembre 1908. 12–14

AVIS est donné par le présent que Fleetwood Howard Ward, de la cité de Montréal, dans la province de Quebec, et Dominion du Canada, bourgeois, s'adressera au parlement du Canada, à sa prochaine session, afin d'obtenir un bill de divorce d'avec son épouse, Jennie May Morell, du même lieu, pour cause d'adultère

Daté en la cité de Montréal, dans la province de Québec, le deuxième jour de septembre 1908.

CASGRAIN, MITCHELL ET SURVEYER,
10–14 Solliciteurs du requérant.

AVIS est donné par le présent que Hope Drinkle de la Cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un Acte de divorce d'avec son mari, John C. Drinkle, de la Cité de la Saskatoon, dans la province de la Saskatchewan, agent d'immeubles, pour cause d'adultère, de cruauté et d'abandon.

LEWIS & SMELLIE,
Solliciteurs de la requérante.

Daté à Ottawa, dans la province d'Ontario, ce 15e jour de septembre 1908. 12–14

AVIS DIVERS.

AVIS est donné, en conformité de l'article 140 de la *Loi des chemins de fer, 1906*, qu'il a été déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, le dix-neuvième jour d'octobre, A.D. 1908,—

(*a*) Acte de transport, daté le 8e jour d'avril, A.D. 1908, de la National Trust Company, (Limited), fidéicommissaire de la Compagnie de chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique, de certains terrains formant partie de la ½ nord de la section 4, township 12, rang 15, à l'ouest du 1er méridien, province du Manitoba, de l'hypothèque et opération de l'acte hypothécaire de fidéicommis daté le 15e jour de mars, A.D., 1905, qui est l'annexe "B" du chapitre 98 des Statuts du Canada, 1905.

(*b*) Acte de transport, daté le 8e jour d'août, A.D. 1908, de la National Trust Company (Limited), fidéicommissaire de la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, de certains terrains, comme suit :—

1. Le ¼ sud-ouest de la section 26, et la ½ est de la section 27, township 12, rang 21, à l'ouest du 1er méridien, province du Manitoba.
2. Le ¼ sud-est de la section 23, et la ½ nord de la section 23, township 12, rang 21, à l'ouest du 1er méridien, province du Manitoba, à l'exception du droit de chemin du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique.
3. La section 3, township 12, rang 14, à l'ouest du 1er méridien, province du Manitoba, à l'exception du droit de chemin du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique,—

de l'hypothèque et opération de l'acte hypothécaire de fidéicommis daté le 15e jour de mars A.D. 1905, qui est l'annexe "B" du chapitre 98 des statuts du Canada, 1905.

(*c*) Acte de transport, daté le 28e jour de mai A.D. 1908, de la Royal Trust Company, fidéicommissaire de la Compagnie de chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique, de certains terrains, formant partie de la ½ nord de la section 4, township 12, rang 15, à l'ouest du 1er méridien, province du Manitoba, de l'hypothèque et opération de l'acte hypothécaire de fidéicommis daté le 10e jour de juin A.D. 1905, qui est l'annexe "A" du chapitre 98 des statuts du Canada, 1905.

(*d*) Acte de transport, daté le 9e jour de septembre A.D. 1908, de la Royal Trust Company, fidéicommissaire de la Compagnie de chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique, de certains terrains comme suit :—

1. Le ¼ sud-ouest de la section 26, et la ½ est de la section 27, township 12, rang 21, à l'ouest du 1er méridien, province du Manitoba.
2. La ½ sud-est de la section 23, et la ½ nord de la section 23, township 12, rang 21, à l'ouest du 1er méridien, province du Manitoba, à l'exception du droit de chemin du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique.
3. La section 3, township 12, rang 14, à l'ouest du 1er méridien, province du Manitoba, à l'exception du droit de chemin du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique,—

de l'hypothèque et opération de l'acte hypothécaire de fidéicommis daté le 10e jour de juin A.D. 1905, qui est la cédule "A" du chapitre 98 des Statuts du Canada, 1905.

HENRY PHILIPS,
Secrétaire.

Montréal, 20e jour d'octobre 1908. 17–1

BANQUE DE QUEBEC.

DIVIDENDE TRIMESTRIEL.

AVIS est donné par le présent qu'un dividende de un et trois quarts pour cent sur le capital versé de cette institution, a été déclaré pour le trimestre courant, et qu'il sera payable à sa banque, en cette cité, et à ses succursales, le et après mardi le premier jour de décembre prochain.

Les livres de transferts seront fermés du 16 au 30 de novembre, ces deux jours inclusivement.

Par ordre du conseil de direction,

THOMAS McDOUGALL,
Gérant général.

Québec, 20 octobre 1908. 17–5

BANQUE DE MONTRÉAL.

AVIS est donné par le présent qu'un dividende de deux et demi pour cent pour le trimestre courant, a été déclaré sur le capital payé de cette institution, et sera payable à la banque en cette cité, et à ses succursales, dès et après mardi le 1er jour de décembre prochain, aux actionnaires inscrits au registre le 14 novembre.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu au bureau de la banque, lundi, le 7e jour de décembre prochain, à midi.

Par ordre du conseil de direction,

E. S. CLOUSTON,
Directeur gérant.

Montréal, 20 octobre 1908. 17–5

LA BANQUE NATIONALE.

LUNDI, le 2 novembre prochain, et après, cette banque paiera à ses actionnaires un dividende de un et trois quarts pour cent, étant au taux de sept pour cent par année, sur son capital, pour le trimestre finissant le 31 octobre prochain.

Ce dividende sera payé suivant la liste des actionnaires inscrits à la date du 16 octobre prochain.

Par ordre du bureau de direction,

P. LAFRANCE,
Gérant.

Québec, le 22 septembre 1908. 13–5

INDEX OF NEW MATTER IN THIS GAZETTE

No. 17.

APPOINTMENTS..... 1147

MEMBER RETURNED—Rouville 1147

ORDERS IN COUNCIL—
- Southern Alberta Land Co., Limited, transfer of land for irrigation purposes..... 1149
- Ships' names..... 1150

GOVERNMENT NOTICES—
- Copyrights entered, 21st October..... 1153
- Charters granted to—
  - The Railroad Track Gauge Co..... 1154
  - Algonguin Lumber Co..... 1154
  - Central Grain Co..... 1154
  - The Asbestos Lagging and Insulator Co. of Canada..... 1155
  - The Sorel Light and Power Co..... 1155
  - Pioneer Lumber Co..... 1156
  - Johnston, Bessner, Langlois..... 1156
  - The Jacobs Exploration Co..... 1156
- Notices to Mariners—
  - Gulf of St. Lawrence — Magdalen islands—Entry island—Change in character of light..... 1159
  - Gulf of St. Lawrence—Magdalen islands—Off Entry island—Whistling buoy established..... 1159

GOVERNMENT NOTICES—*Continued.*
- Notices to Mariners—*Continued.*
  - Gulf of St. Lawrence—Magdalen islands—Alright reef—Bell buoy established..... 1159
  - River St. Lawrence below Quebec—Traverse of St. Roch—Lower end—Lightship placed 1160
  - Chatham sound—Prince Rupert harbour—Ellinor rock—Gas buoy withdrawn..... 1160
  - Chatham sound—Prince Rupert harbour—Casey point—Gas buoy established..... 1160
  - Brown passage, western entrance—Stenhouse shoal—Gas and whistling buoy established 1160
  - Bay of Fundy—White Head island—Prangle point—Bell buoy established..... 1161
  - West coast—Gulf of St. Lawrence—Rich point—Temporary light..... 1161
  - South coast—Eastern entrance to Fortune bay—Green island—Light and fog alarm station..... 1161
- Unrevised Statement of Inland Revenue, Sept. 1163

Miscellaneous.

Ontario Power Co. of Niagara Falls, meeting.. 1178
Bank of Montreal, dividend and meeting..... 1178
Bank of Hamilton, dividend and meeting 1179
National Trust Co. and Grand Trunk Pacific Railway Co., releases deposited..... 1179
Quebec Bank, dividend..... 1179
Canadian Northern Railway Co., mortgage deed deposited..... 1179
Home Bank of Canada, dividend..... 1179

OTTAWA.—Printed by S. E. DAWSON, Printer to the King's Most Excellent Majesty.

No. 18. Vol. XLII.

The Canada Gazette

PUBLISHED BY AUTHORITY.

OTTAWA, SATURDAY, OCTOBER 31, 1908.

DOMINION OF CANADA.

MEMBERS RETURNED.

OFFICE OF THE CLERK OF THE CROWN IN CHANCERY FOR CANADA.

OTTAWA, 30th October, 1908.

MEMBER returned to serve in the Parliament summoned to be holden at the City of Ottawa, on the 3rd day of December, 1908.

PROVINCE OF ONTARIO.

York South.—William Findlay MacLean, Toronto.

JAMES G. FOLEY,
Clerk of the Crown in Chancery,
Canada.

PROCLAMATIONS.

GREY.

[L.S.]

CANADA

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come,—GREETING :

WHEREAS We are desirous and resolved, as soon as may be, to meet Our People of Our Dominion of Canada, and to have their advice in Parliament ; We do make known Our Royal Will and pleasure to call a Parliament, and do further declare that by the advice of Our Privy Council for Canada, We have, this day, given Orders for issuing Our Writs in due form, for calling a Parliament in Our said Dominion, which Writs are to bear date on the EIGHTEENTH day of SEPTEMBER 1908, and to be returnable on the THIRD day of DECEMBER 1908.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor, the Right Honourable SIR ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander-in-Chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, in Our said Dominion, this SEVENTEENTH day of SEPTEMBER, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

JAMES G. FOLEY,
Clerk of the Crown in Chancery,
Canada.

12–tf

GREY.

[L.S.]

CANADA.

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come.—GREETING :

KNOW YE, that We, being desirous and resolved, as soon as may be, to meet Our People of Our Dominion of Canada, and to have their advice in Parliament, do hereby, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, summon and call together the House of Commons in and for Our said Dominion, to meet at Our City of Ottawa in Our said Dominion, on THURSDAY, the THIRD day of DECEMBER next, then and there to have conference and treaty with the Great Men and Senate of Our said Dominion.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor, the Right Honourable SIR ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland, in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander-in-chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, in Our said Dominion, this SEVENTEENTH day of SEPTEMBER, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight, and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

JAMES G. FOLEY,
Clerk of the Crown in Chancery,
Canada

12-tf

C. FITZPATRICK,
Deputy Governor General of Canada.

[L.S.]

CANADA.

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may in anywise concern,—GREETING :

A PROCLAMATION.

E. L. NEWCOMBE, Deputy Minister of Justice, Canada.

WHEREAS in and by section 2 of an Act of the Parliament of Canada passed in the session thereof held in the seventh and eighth years of Our Reign, chaptered 64, and intituled "An Act to amend the Canada Shipping Act," it is amongst other things in effect enacted that the said Act shall not come into force until Our pleasure thereon has been signified by publication in the *Canada Gazette* ;

AND WHEREAS We deem it expedient that the said Act shall come into force forthwith,—

NOW KNOW YE, that We do by these presents proclaim and declare that it is Our Royal will and pleasure that the said Act shall come into and be in force on and after the date of this Proclamation.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Trusty and Well Beloved Councillor, The Right Honourable Sir CHARLES FITZPATRICK, Knight Commander of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, and Deputy of Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor, the Right Honourable SIR ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander-in-Chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, this SIXTEENTH day of OCTOBER, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight, and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

J. POPE,
Under-Secretary of State.

16-3

C. FITZPATRICK,
Deputy Governor General of Canada.

[L.S.]

CANADA.

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may in anywise concern,—GREETING :

A PROCLAMATION.

E. L. NEWCOMBE, Deputy Minister of Justice, Canada.

WHEREAS it hath pleased Almighty God, in His Great Goodness to vouchsafe this year unto Our Dominion of Canada a bountiful harvest and other blessings,—

We, therefore, considering that these blessings enjoyed by Our people throughout the said Dominion do call for a solemn and public acknowledgement, have thought fit, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, to appoint, and We do appoint Monday, the ninth day of November next, as a day of General Thanksgiving to Almighty God for the bountiful harvest and other blessings with which Canada has been favoured this year ; and We do invite all our loving subjects throughout Canada to observe the said day as a day of General Thanksgiving.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Trusty and Well-beloved Councillor The Right Honourable Sir CHARLES FITZPATRICK, Knight Commander of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, and Deputy of Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor the Right Honourable Sir ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland, in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander-in-chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, this TWENTY-SIXTH day of SEPTEMBER, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight, and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

J. POPE,
Under-Secretary of State.

15-4

DESPATCHES, Etc.

Extract from THE LONDON GAZETTE *of Friday, 9th October, 1908.*

CHANCERY OF THE ROYAL VICTORIAN ORDER.

ST. JAMES'S PALACE, October 9, 1908.

THE KING has been graciously pleased to make the following appointment to the Royal Victorian Order, to take effect from the date noted :—

To be Knight Grand Cross.

26th September, 1908. Donald Alexander, Baron Strathcona and Mount Royal, G.C.M.G.

Extract from THE LONDON GAZETTE *of Friday, 2nd October, 1908.*

WHITEHALL, 1st October, 1908.

THE KING has been pleased to grant to the following retired members of His Majesty's Civil Service, not belonging to the administrative or clerical branches, the Imperial Service Medal, which was instituted by His Majesty for the recognition of long and meritorious service in branches other than those mentioned above :—

Beale, Thomas, Letter Carrier, Post Office Department.
Beamish, John, Letter Carrier, Post Office Department.
Bélanger, Auguste, Section Foreman, Intercolonial Railway.
Boak, Edward, Freight Agent, Intercolonial Railway.
Buchanan, Samuel, Section Foreman, Intercolonial Railway.
Cameron, George, Stores Issuer, Intercolonial Railway.
Collet, Louis, Pumpman, Intercolonial Railway.
Denneny, James, Foreman, Welland Canal.
Doyle, Michael, Carpenter, Intercolonial Railway.
Duquemin, Abraham, Stationmaster, Intercolonial Railway.
Fraser, Daniel, Section Foreman, Intercolonial Railway.
Guay, Eugène, Stationmaster, Intercolonial Railway.
Harrison, Rufus, Sectionman, Intercolonial Railway.
Johnson, Joseph, Engineman, Intercolonial Railway.
Kelly, William, Trackmaster, Intercolonial Railway.
Leger, Andrew, Trackman, Intercolonial Railway.
Lockhart, James, Section Foreman, Intercolonial Railway.
McCreary, Robert, Lockmaster, Rideau Canal.
McDonald, Robert, Engineman, Intercolonial Railway.
McKay, Donald Stewart, Section Foreman, Intercolonial Railway.
Malcolm, George, Foreman Shunter, Intercolonial Railway.
Paterson, David, Sergeant, Royal North West Mounted Police.
Pelletier, Michel, Locomotive Wiper, Intercolonial Railway.
Scott, John Edwin, Foreman, Welland Canal.
Simmons, John, Blacksmith, Intercolonial Railway.
Wallace, Richard, Fitter, Intercolonial Railway.
Wilson, George, Section Foreman, Intercolonial Railway.

ORDERS IN COUNCIL.

[Ref. 1,646,334.]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Wednesday, the 26th day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS, under the provisions of subsection 1 of section 28 of chapter 20, 7-8 Edward VII, it is enacted that entry for a purchased homestead may only be acquired within such townships as may be designated for that purpose by Order of the Governor in Council within the tract of land described in the said subsection ;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council is pleased to order, and it is hereby ordered, that, subject to the provisions of the said Act, all the townships within such tract shall be designated as townships within which any person entitled thereto under the provisions of the said Act may acquire an entry for a purchased homestead, such designation to take effect on the first day of September, 1908, upon which day the said Act comes into force

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

[Ref. 1,646,334]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Wednesday, the 26th day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS under the provisions of subsection 1 of section 27 of chapter 20, 7-8 Edward VII, it is enacted that "entry for a pre-emption may only be acquired within such townships as may be designated for that purpose by the Order of the Governor in Council", within the tract of land described in said sub-section 1 ;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council is pleased to order, and it it hereby ordered, that, subject to the provisions of the said Act, the townships enumerated in the accompanying schedule or list shall be designated as townships within which any person entitled thereto under the provisions of the said Act may acquire an entry for a pre-emption, such designation to take effect upon the first day of September, 1908, upon which day the said Act comes into force.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

SCHEDULE "A".

Townships in which entry for pre-emption may be acquired under the provisions of The Dominion Lands Act, 1908.

ESTEVAN AGENCY.

Townships.	Ranges.	Meridian.
3	10	W. 2nd.
1	11	W. 2nd.
1	12	W. 2nd.
2		W. 2nd.
1	13	W. 2nd.
2		
3		
1	14	W. 2nd.
2		
3		
1	15	W. 2nd.
2		
3		
1	16	W. 2nd.
2		
3		
4		
5		

EASTEVAN AGENCY—*Continued.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
1	17	W. 2nd.
2		
3		
4		
5		
6		
1	18	W. 2nd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		

MOOSE JAW AGENCY.

Townships.	Ranges.	Meridian.
1	19	W. 2nd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
1	20	W. 2nd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
1	21	W. 2nd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
1	22	W. 2nd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
1	23	W. 2nd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
14		
1	24	W. 2nd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
1	25	W. 2nd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
1	26	W. 2nd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		

MOOSE JAW AGENCY—*Con.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
1	27	W. 2nd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
1	28	W. 2nd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
1	29	W. 2nd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14	29	W. 2nd.
15		
16		
1	30	W. 2nd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
1	1	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
1	2	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
1	3	W. 3rd.
2		
3		

MOOSE JAW AGENCY—*Continued.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
4	3	W. 3rd.
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
20		
21		
23		
24		
1	4	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
24		
1	5	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
1	6	W. 3rd.
2		
2		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
24		
25		
1	7	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		

MOOSE JAW AGENCY—*Continued.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
14	7	W. 3rd.
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
1	8	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
25		
26		
30		
1	9	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
18		
19		
20		
21		
25		
26		
27		
1	10	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
20		
21		
22		
23		
1	1	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
18		
19		
20		
21		
22		
23		

MOOSE JAW AGENCY—*Continued.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
1	12	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
16		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
1	13	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
20		
21		
22		
23		
1	14	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
17		
18		
20		
21		
22		
23		
1	15	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
15		
19		
20		
21		
22		
23		
1	16	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
28		

MOOSE JAW AGENCY—*Continued*

Townships.	Ranges.	Meridian.
29	16	W. 3rd.
30		
1	17	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
27		
28		
29		
30		
1		W
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
27		
28		
29		
30		
1	19	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
28		
1	20	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		

MOOSE JAW AGENCY—*Continued.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
21	20	W. 3rd.
22		
23		
1	21	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
30		
1	22	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
1	23	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
1	24	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
1	25	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		

MOOSE JAW AGENCY—*Continued.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
6	25	W. 3rd.
7		
8		
9		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
28		
1	26	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
1	27	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
26		
27		
28		
1	28	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
0		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
10		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
1	29	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		

MOOSE JAW AGENCY—*Continued.*

Tbwnships.	Ranges.	Meridian.
8	29	W. 3rd.
9		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
1	30	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		

LETHBRIDGE AGENCY.

Townships.	Ranges.	Meridian.
1	1	W. 4th.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
1	2	W. 4th.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
1	3	W. 4th.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
1	4	W. 4th.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
13		
14		
15		
16		
17		
18		

LETHBRIDGE AGENCY—*Continued.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
1	5	W. 4th.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
14		
15		
16		
17		
18		
1	6	W. 4th.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
14		
15		
16		
17		
18		
1	7	W. 5th.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
11		
12		
14		
15		
16		
17		
18		
1	8	W. 4th.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
14		
15		
16		
17		
18		
1	9	W. 4th.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
1	10	W. 4th.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
1	11	W. 4th.
2		
3		
4		

LETHBRIDGE AGENCY—*Continued.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
5	11	W. 4th.
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
1	12	W. 4th.
2		
3		
4		
5		
6		
9		
10		
11		
12		
13		
1	13	W. 4th.
2		
4		
5		
6		
7		
9		
10		
11		
12		
13		
1	14	W. 4th.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
9		
10		
11		
12		
13		
1	15	W. 4th.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
10		
13		
14		
1	16	W. 4th.
4		
5		
6		
7		
10		
12		
13		
14		
15		
1	17	W. 4th.
2		
5		
6		
7		
8		
9		
12		
13		
14		
15		
16		
1	18	W. 4th.
2		
3		
8		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
1	19	W. 4th.
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
1	20	W. 4th.
11		

LETHBRIDGE AGENCY.—*Continued.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
14	20	W. 4th.
15		
16		
17		
18		
1	21	W. 4th.
12		
13		
16		
17		
18		
1	22	W. 4th.
8		
9		
11		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
1	23	W. 4th.
9		
12		
15		
16		
7	24	W. 4th.
8		
3	25	W. 4th.
4		
6		
7		
3	26	W. 4th.
7		

BATTLEFORD AGENCY.

Townships.	Ranges.	Meridian.
31	12	W. 3rd.
35		
36		
37		
38		
33	13	W. 3rd.
34		
35		
36		
37		
33	14	W. 3rd.
34		
35		
36		
33	15	W. 3rd.
34		
35		
36		
37		
38		
40		
33	16	W. 3rd.
34		
35		
36		
41		
33	17	W. 3rd.
34		
35		
39		
40		
41		
44		
31	18	W. 3rd.
34		
35		
34	19	W. 3rd.
43		
44		
31	20	W. 3rd.
37	22	W. 3rd.
38		
39		
34	23	W. 3rd.
35		
37		
38		
39		
40		
37	24	W. 3rd.
38		
39		
40		
41		
42		
43		
44		
37	25	W. d.
38		
39		

BATTLEFORD AGENCY—*Continued.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
40	25	W. 3rd.
41		
42		
32	26	W. 3rd.
33		
37		
38		
39		
40		
41		
42		
43		
31	27	W. 3rd.
32		
33		
34		
35		
37		
38		
39		
40		
41		
42		
43		
31	28	W. 3rd.
32		
33		
34		
35		
36		
37		
38		
39		
40		
41		
42		
43		
31	29	W. 3rd.
32		
33		
34		
35		
36		
37		
38		

CALGARY AGENCY.

Townships.	Ranges.	Meredian
19	1	W. 4th.
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
19	2	W. 4th.
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
19	3	W. 4th.
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		

CALGARY AGENCY—*Continued.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
19	4	W. 4th.
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
19	5	W. 4th.
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
19	6	W. 4th.
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
19	7	W. 4th.
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
39		
30		
31		
19	8	W. 4th.
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
19	9	W. 4th.
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
19	10	W. 4th.
20		
21		
22		
23		

CALGARY AGENCY—*Continued.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
24	10	W. 4th.
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
21	11	W. 4th.
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
31		
32		
33		
34		
22	12	W. 4th.
23		
24		
25		
26		
27		
28		
32		
33		
34		
22	13	W. 4th.
23		
24		
25		
26		
23	14	W. 4th.
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
25	15	W. 4th.
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
26	16	W. 4th.
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
27	17	W. 4th.
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
28	18	W. 4th.
29		
30		
31		
32		
33		
34		
19	19	W. 4th.
29		
30		
31		
32		
33		
34		
29	20	W. 4th.
30		
31		
32		
33		
34		
29	21	W. 4th.

CALGARY AGENCY—*Continued.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
30	21	W. 4th.
31		
32		
33		
34		
29	22	W. 4th.
30		
31		
32		
19	23	W. 4th.
29		
30		
31		
29	24	W. 4th.
30		
31		
32		
29	25	W. 4th.
30		
31		
30	26	W. 4th.

RED DEER AGENCY.

Townships.	Ranges.	Meridian.
35	1	W. 4th.
42		
35	2	W. 4th.
36		
35	3	W. 4th.
36		
37		
38		
42		
35	4	W. 4th.
36		
37		
38		
39		
40		
35	5	W. 4th.
36		
37		
38		
39		
40		
41		
42		
37	6	W. 4th.
38		
39		
40		
42		
35	7	W. 4th.
36		
37		
39		
40		
35	8	W. 4th.
38		
35	10	W. 4th.
35	14	W. 4th.
37	27	W. 4th.
38		
39		
36	28	W. 4th.
37		

EDMONTON AGENCY.

Townships.	Ranges.	Meridian.
43	3	W. 4th.
43	5	W. 4th.
44	7	W. 4th.
43	8	W. 4th.
44		
43	9	W. 4th.
44	11	W. 4th.

PRINCE ALBERT AGENCY.

Townships.	Ranges.	Meridian.
43	1	W. 3rd.
44		
41	2	W. 3rd.
43A		
44		
44	3	W. 3rd.
40	7	W. 3rd.
41		
43	8	W. 3rd.

REGINA AGENCY

Townships.	Ranges	Meridian.
31	2	W. 3rd.
37		
38		

REGINA AGENCY—*Continued.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
37	3	W. 3rd.
38		
32	4	W. 3rd.
33		
34		
35		
36		
37		
38		
32	5	W. 3rd.
33		
34		
35		
36		
37		
38		
31	6	W. 3rd.
32		
34		
36		
26	7	W. 3rd.
27		
32		
33		
34		
31	8	W. 3rd.
32		
32	9	W. 3rd.
31	10	W. 3rd.
32		

HUMBOLDT AGENCY.

Townships.	Ranges.	Meridian.
30	1	W. 3rd.
31		
36		
37		
42A		
42		

18–4

[Ref. 559,130.]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Wednesday, the 9th day of September, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

ON a Memorandum dated 2nd September, 1908, from the Minister of the Interior, stating,—with reference to the Order in Council dated 25th June, 1906. which authorized him, as representing His Majesty King Edward VII, to enter into an agreement with one Guy Tracey Robins of the City of London, England, on behalf of the Robins Irrigation Company, to reclaim by irrigation a certain tract of land, where the natural rainfall is deficient, said land being described in a form of agreement attached to the said Order in Council,—that an agreement was accordingly completed and signed and bears date 26th June, 1906 ;

That by an Order in Council dated 26th December, 1906, the Minister was authorized to sanction a transfer by "The Robins Irrigation Company", to an incorporated company known as "The Southern Alberta Land Company, Limited", of all rights and benefits under the said agreement ;

That the said "Southern Alberta Land Company, Limited", has addressed a communication to the Minister dated 25th August, 1908, in which it is pointed out that the company has expended over $100,000 in surveys and other expenditures in connection with the carrying out of its entreprise.

The Minister observes that the company states that as its surveys have progressed, it has been made clear by the reports of its engineers that a considerable portion of the lands covered by the said agreement are so situated on account of their elevation as to be impossible of irrigation within any reasonable cost and the original plans of the company have been in consequence considerably changed. It is now proposed to take water from the Bow River at a point much further up the river than was originally contemplated and the change of plan will necessitate the construction of a ditch some 100 miles in length and on the opposite side of the river, at an expenditure of over $1,000,000, but surveys made by the company have, the company states, demonstrated that water can be successfully distributed under this change of plan over an area which the company is now applying for. In order to make the scheme commercially a success the company now desires to have certain changes made in the lands to be acquired under the said agreement, the desire of the company being to relinquish the lands having an elevation too great to be successfully irrigated under its present proposed system, and which are too distant from its canal system, and to accept in lieu thereof certain other lands of the same general nature as the land to be relinquished but which their surveys have shown can be successfully irrigated and which are so situated as to form a reasonably compact irrigation tract.

The Minister further observes that the company's proposition would include the relinquishment of all the lands covered by the present agreement which lie to the south of the South Saskatchewan River and all the lands which lie to the east of Range 11 west of the Fourth Meridian, and north of that River, except Sections 6, 7, 17, 18, 19 and 20 in Township 12, in Range 10, west of the Fourth Meridian, and comprising an aggregate area of 295,295.2 acres, and the substitution partly in lieu thereof of all the available lands, between the Bow and Belly Rivers in Townships 11, 12 and 13 in Range 16, west of the Fourth Meridian, and in the townships in Ranges 12, 13, 14 and 15 between those rivers, all these lands lying along and so as to be served by the proposed canal and comprising an area of 196,666.87 acres.

The Minister submits that in order to make up the area covered by the said agreement with the company, it is proposed to allow the company to take the balance from the lands at the disposal of the Government in certain townships adjoining on the north and east, the most northerly portion of the tract covered by the said agreement, and being in the following townships and parts of townships, viz :—Townships 14 and 15 in Ranges 7, 8 and 9, the west half of Township 14 in Range 6, the west half of Township 15 in Range 6 and the southerly two-thirds of Township 14 in Range 16, all west of the Fourth Meridian.

The Minister, having in view the benefit from a public point of view of the carrying to completion by the company of this larger irrigation scheme, sees no reason why the company's proposition as amended should not be agreed to.

The Minister, therefore, recommends that the Southern Alberta Land Company, Limited, said company being the legal successors of Guy Tracey Robins and "The Robins Irrigation Company," be allowed to relinquish the right to purchase under the agreement entered into between the Minister and the said Guy Tracey Robins, all the available lands covered by the said agreement which lie south of the South Saskatchewan River and all the available lands which lie north of that River covered by the said agreement, except Sections 6, 7, 17, 18, 19 and 20 in Township 12, in Range 10, west of the Fourth Meridian, and that in lieu thereof there shall be substituted all the available lands in Townships 11, 12 and 13 north of the Belly River in Range 16, west of the Fourth Meridian, and all the available lands which lie between the Bow and Belly Rivers in Townships in Ranges 12, 13, 14 and 15, all west of the Fourth Meridian, and there shall be substituted in lieu also of the lands to be relinquished a sufficient area from the available lands, in the following described tract, viz :—Townships 14 and 15, in Ranges 7, 8 and 9, the west half of Township 14, in Range 6, the west half of Township 15 in Range 6, and the southerly two-thirds of Township 14 in Range 10, all west of the Fourth Meridian, to make up the aggregate area of 380,573 acres covered by the said agreement but no more, and that the said lands which the company is allowed to take in substitution of those relinquished shall be subject in every respect as to acquirement from the Government to the same terms and conditions as the terms and conditions governing the acquirement of the lands covered by the said agreement.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

17–4

Ref. 556,617.

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Saturday, the 8th day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Minister of the Interior states, under date the 23rd July, 1908, that grazing leases heretofore granted covering Dominion Lands in the Railway Belt in the Province of British Columbia, provide that the whole or any portion of the leasehold shall be open to homestead entry, preemption entry, and purchase :

That it has been represented that certain tracts of land held under lease are not suited to agricultural purposes and that stockmen are being seriously inconvenienced by settlers within these leaseholds leaving gates open and fences down.

The Minister, with a view to overcoming this difficulty and furnishing reasonable protection to the ranchmen recommends that, with the concurrence of the lessee, he be authorized to cancel the lease now in existence of such leaseholds as have been inspected by an officer of the Department of the Interior and grant a new lease for such portions thereof as are reported by such officer to be unoccupied and unsuitable for agricultural purposes, the lease to cover a period of twenty-one years from the date on which the original lease was granted and to provide for its cancellation, either in whole or in part, on giving the lesses two years' notice in writing.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
15–4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 557,784]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 4th day of September, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE DEPUTY GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

ON a Report dated 21st August, 1908, from the Minister of the Interior, submitting that grazing leases heretofore granted covering Dominion Lands in the Railway Belt in the Province of British Columbia, provide that the whole or any portion of the leaseholds shall be open to homestead entry, preemption entry and purchase.

The Minister states that it has been represented that certain tracts of land held under lease are not suitable for agricultural purposes and that stockmen are being seriously inconvenienced by settlers within their leaseholds leaving gates open and fences down.

The Minister therefore, with a view to overcoming this difficulty and furnishing reasonable protection to the ranchmen, recommends that, with the concurrence of the lessee, he be authorized to cancel the lease or leases now in existence of such leaseholds as have been inspected by an officer of the Department of the Interior, and to grant a new lease for such portions thereof as are reported by such officer to be unoccupied and unsuitable for agricultural purposes, for such term as is proper under the circumstances, and containing with the exception of the condition numbered 8 in the form of lease now in existence all the provisos, terms and conditions contained in such form, and also containing a proviso for its cancellation, either in whole or in part, upon two years notice in writing to the lessee by the lessor : the term of the new lease and so much of the term of the lease now in existence as will have expired at the cancellation thereof not to exceed in the whole twenty-one years.

The Minister further recommends, that the following condition be inserted in the new form of lease in lieu of the condition numbered 8 in the form of lease now in existence :—

"Should the Minister of the Interior at any time during the term of the lease think it to be in the public interest to withdraw the lands herein described, or any portion thereof, or to cancel the lease for any reason, he may, on giving the lessee two years' notice, withdraw such lands or cancel the lease."

Also, as it is intended that the Order in Council now asked to be passed in accordance with the foregoing recommendations is to replace the Order in Council of the 8th August, 1908, the Minister recommends that such Order of the 8th August, 1908, be rescinded.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
15–4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 1,657,239]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Monday, the 31st day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

ON a Memorandum, dated 2nd July, 1908, from the Minister of the Interior, stating that Mr. Thomas Baggaley Somerset made homestead entry on the 7th July, 1905, for the S. E. ¼ of Section 12, Township 52, Range 6, west of the Fourth Meridian, erected a house and stable on the property and has thirty-five acres under cultivation ; also that he has resided on the quarter section for a sufficient length of time to entitle him to letters patent under the old regulations of The Dominion Lands Act in that behalf, but that there is a doubt as to his having complied with this condition under the present regulations.

The Minister further states that satisfactory evidence has been received that owing to a dynamite explosion through which he lost his sight, Mr. Somerset's physical condition is such that he is incapacitated for further residence on the quarter section.

The Minister therefore recommends that a grant be made to Mr. Somerset of the S. E. ¼ of Section 12, Township 52, Range 6, west of the Fourth Meridian, without his being called upon to comply with the residence requirements.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
15–4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 1,661,295]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Wednesday, the 9th day of September, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

ON a Memorandum dated 1st September, 1908, from the Minister of the Interior, stating that Mr. A. R. McCorkindale made homestead entry for the north-east ¼ of Section 28, Township 11, Range 7, west of the Second Meridian, on the 15th of March, 1905.

The Minister submits a copy of a medical certificate from Dr. T. H. Argue, of Windthorst, Saskatchewan, setting forth that Mr. McCorkindale is suffering from Tuberculosis, and that his expectation of life, under the circumstances, would be from four to nine months.

The Minister observes that it appears the homesteader performed three months residence in 1905, and 9 months in 1906 ; that he erected a house and stable, dug a well and broke 85 acres, of which 50 were cultivated in 1906.

The Minister recommends, in view of the physical inability of the homesteader to complete the duties as required by law, that Mr. McCorkindale be permitted to purchase his homestead at the price of one dollar ($1.00) per acre, under the provisions of sub-section "*l*" of section 76, of The Dominion Lands Act, (chapter 20 of the Statutes of 1908).

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
15–4 Clerk of the Privy Council.

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 16th day of October, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General in Council, under the provisions of section 2, of chapter 65, 7-8 Edward VII, is pleased to order that the attached Regulations relating to Ships' names shall be and the same are hereby approved.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

CANADA SHIPPING ACT.

SHIPS' NAMES.

1. Any person who proposes to make application for the registry of a British ship, in Canada, shall give notice in writing of the proposed name of the ship to the Registrar of Shipping at the intended port of registry at least fourteen days before the date on which it is contemplated to effect the registry.

2. The Registrar at that port shall transmit the notice to the Deputy Minister of Marine and Fisheries.

3. If the proposed name does not appear already as the name of a registered British ship, or if it is not a name so similar to that of a registered British ship as to be calculated to deceive, the Deputy Minister of Marine and Fisheries shall issue a certificate to that effect to the Registrar at the port at which the ship is to be registered, and the ship shall be registered under that name provided all requirements for registry have been duly complied with.

4. If the proposed name is found to be already the name of a registered British ship or so similar as to be calculated to deceive, the Deputy Minister of Marine and Fisheries may refuse the registry of the ship by that name and shall intimate his decision to the Registrar at the intended port of registry and to the applicant for registry. 17-2

[2221]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 9th day of October, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General in Council, in virtue of the authority conferred upon him by section 54 of The Fisheries Act, chapter 45 of the Revised Statutes of Canada, 1906, is pleased to order that paragraph 5 of section 12 of the Special Fishery Regulations for the Province of Nova Scotia, adopted by Order in Council of the 12th September, 1907 ; paragraph "*f*" of section 12 of the Special Fishery Regulations for the Province of New Brunswick, adopted by Order in Council of the 12th of September, 1907, and paragraph "*e*" of Section 10 of the Special Fishery Regulations for the Province of Prince Edward Island, adopted by Order in Council of the 12th September, 1907, in each case affecting the smelt fishery, shall be and the same are hereby rescinded and the following substituted in lieu thereof :—

"The use of gill-nets for the purpose of catching "smelts is prohibited, except under special license "from the Minister of Marine and Fisheries, and then "only from the 15th October in each year to the 15th "February following, both days inclusive. The fee on "each such license shall be at the rate of one cent per "fathom of net used."

RODOLPHE BOUDREAU,
16-3 Clerk of the Privy Council.

[2222]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Friday, the 9th day of October, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General in Council, in virtue of the authority conferred upon him by section 54 of The Fisheries Act, chapter 45 of the Revised Statutes, 1906, is pleased to order that subsection 2 of section 10 of the Fishery Regulations for the Provinces of Manitoba, Saskatchewan, Alberta and the Northwest Territories, including the Yukon District, shall be and the same is hereby rescinded and the following substituted in lieu thereof :—

"2. Nets for catching Tullibee shall have a mesh of "not less than $3\frac{3}{4}$", extension measurement."

RODOLPHE BOUDREAU,
16-3 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 1,661,299]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Wednesday, the 9th day of September, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

ON a Memorandum dated 31st August, 1908, from the Minister of the Interior, stating that application has been made on behalf of the Methodist Church for ten acres of the S. W.$\frac{1}{4}$ of Section 15, Township 11, Range 24, West of the Fourth Meridian, for a cemetery, which ten acres may be described as follows :—

Commencing at the south-west corner of the said quarter section, thence northerly along the west limit of said quarter section a distance of ten chains, thence easterly from said west limit and parallel with the south limit of said quarter section a distance of ten chains, thence southerly and parallel with said west limit of said quarter section, a distance of ten chains to the south limit of said quarter section and the north limit of the road allowance, thence westerly along the said south limit of said quarter section a distance of ten chains, more or less, to the place of commencement, containing by admeasurement ten (10) acres, more or less.

The Minister further states that the conditions under which grants of this nature are made have been complied with.

The Minister, therefore, recommends that a grant be authorized under Section 196 of The Dominion Lands Act of the parcel above described, which is available for the purpose, in favour of the Methodist Church for a cemetery.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
15-4 Clerk of the Privy Council.

GOVERNMENT NOTICES.

COPYRIGHTS

Entered during the week ending 28th October, 1908, at the Department of Agriculture,—Copyright and Trade Mark Branch.

20134. "Canada Our Homeland." A National Song. Words by Dr. Albert D. Watson. Music by Lonnie Rees, A.T.C.M. Lonnie Rees, Toronto, Ont., 22nd October, 1908.

20135. "The Circus Rider." March and Two-Step. By Louis Bloch. Louis Bloch, Toronto, Ont., 22nd October, 1908.

20136. "Honey-Dear." Words and Music by Anita Owen. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 22nd October, 1908.

20137. "Jessie, The Mymph of the Foot-Hills." By Dorothy E. McMurry. (Book.) Dorothy E. McMurry, Vancouver, British Columbia, 22nd October, 1908.

20138. "The Instrument of Today." (Book.) George A. Peate, Montreal, Que., 23rd October, 1908.

20139. "Down Beside the Sea." Song. By Peter S. Clark. (Words and Music.) Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 24th October, 1908.

20140. "Naughty Eyes." Words by Harry Sylvester. Music by Percy Wenrich. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 24th October, 1908.

20141. "New Idea Furnaces." (Book.) The Gurney Tilden Company, Limited, Hamilton, Ont., 24th October, 1908.

20142. "The Dominion Railway School. Book I." William Lloyd Williams, Winnipeg, Manitoba, 24th October, 1908.

20143. "Official Telephone Directory, Western Ontario, 1908." The Bell Telephone Company of Canada, Limited, Montreal, Que., 24th October, 1908.

20144. "The Flash Light." March and Two-Step. By Harry J. Lincoln. Vandersloot Music Publishing Company, Williamsport, Pennsylvania, U.S.A., 26th October, 1908.

20145. "A Jolly Sailor." March Two-Step. By Harry J. Lincoln. Vandersloot Music Publishing Company, Williamsport, Pennsylvania, U.S.A., 26th October, 1908.

20146. "A Royal Flush." March Two-Step. By Abe Losch. Vandersloot Music Publishing Company, Williamsport, Pennsylvania, U.S.A., 26th October, 1908.

20147. "Golden Land of My Dreams." Words and Music by John M. Burgey. Jerome H. Remick & Company, Detroit, Michigan, U.S.A., 26th October, 1908.

20148. "Nightingale's Refrain." Ballad. By Reuben Lawson. (Words and Music.) Jerome H. Remick & Company, Detroit, Michigan, U.S.A., 26th October, 1908.

20149. "In Love's Net Waltzes." By N. Stokes Hawley. Jerome H. Remick & Company, Detroit, Michigan, U.S.A., 27th October, 1908.

20150. "Gee ! But You Look Awfully Good to Me." Words by Will D. Cobb. Music by Silvio Hein. Marie Cahill Music Company, New York, N.Y., U.S.A., 27th October, 1908.

20151. "Just the Same Old Situation." Words by Geo. V. Hobart. Music by Silvio Hein. Marie Cahill Music Company, New York, N.Y., U.S.A., 27th October, 1908.

20152. "Auf Wiedersehen." Words by Geo. V. Hobart. Music by Silvio Hein. Marie Cahill Music Company, New York, N.Y., U.S.A., 27th October, 1908.

20153. "Marie Cahill's Arab Love Song." Words by Geo. V. Hobart. Music by Silvio Hein. Marie Cahill Music Company, New York, N.Y., U.S.A., 27th October, 1908.

20154. "I Want to Go to Paris." Words by Geo. V. Hobart. Music by Silvio Hein. Marie Cahill Music Company, New York, N.Y., U.S.A., 27th October, 1908.

20155. "I Love to Go Shopping." Words by Geo. V. Hobart. Music by Silvio Hein. Marie Cahil Music Company, New York, N.Y., U.S.A., 27th October, 1908.

20156. "Girls ! Girls ! Girls !" Words by Geo. V. Hobart. Music by Silvio Hein. Marie Cahill Music Company, New York, N.Y., U.S.A., 27th October, 1908.

20157. "The Tetrazzini Family." Words by Geo. V. Hobart. Music by Silvlo Hein. Marie Cahill Music Company, New York, N.Y., U.S.A., 27th October, 1908.

20158. "Storm." Opening Act III. Music by Silvio Hein. Marie Cahil Music Company, New York, N.Y., U.S.A., 27th October, 1908.

20159. "The Boys and Betty." Opening Act I. Words by Geo. V. Hobart. Music by Silvio Hein. Marie Cahill Music Company, New York, N.Y., U.S.A., 27th October, 1908.

20160. "Down at the Folies Bergères." Words by Geo. V. Hobart. Music by Silvio Hein. Marie Cahill Music Company, New York, N.Y., U.S.A., 27th October, 1908.

20161. "Relics of a Bygone People." Found Embedded in Ancient Mounds, (Kitchen Middens), at Eburne, British Columbia, on the North Arm of the Frazer River, October, 1908. (Post Card.) Philip T. Timms, Vancouver, British Columbia, 27th October, 1908.

20162. "The Prince Rupert Securities, Limited, Prospectus." (Book.) Prince Rupert Securities, Limited, Prince Rupert, British Columbia, 27th October, 1908.

20163. "Projected City of Prince Rupert." (Map.) Prince Rupert Securities, Limited, Prince Rupert, British Columbia, 27th October, 1908.

20164. "Prince Rupert, Townsite, Harbour, and Vicinity." (Map.) Prince Rupert Securities, Limited, Prince Rupert, British Columbia, 27th October, 1908.

20165. "The Canadian Magazine, November, 1908." The Ontario Publishing Company, Limited, Toronto, Ont., 27th October, 1908.

20166. "Demonstrations of the Spirit, Originally called 'Shouting, Genuine and Spurious'." By G. W. Henry. Re-christened and Re-printed by W. G. Burns. (Book.) W. G. Burns, Smith's Falls, Ont., 27th October, 1908.

20167. "Snow's Criminal Code of Canada." Second Edition Annotated. By J. Edouard Coulin. (Book.) John Lovell & Son, Limited, Montreal, Que., 28th October, 1908.

20168. "The British Columbia Reports." Volume XIII. By Oscar Chapman Bass, Barrister-at-law. The Law Society of British Columbia, 28th October, 1908.

20169. "Don't Forget Me." Waltzes from "The Golden Butterfly." By Reginald de Koven. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 28th October, 1908.

20170. "The Golden Butterfly." Selection. By Reginald de Koven. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 28th October, 1908.

20171. "Airy Mary." Words and Music by Anita Owen. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 28th October, 1908.

GEO. F. O'HALLORAN,
18–1 Deputy of the Minister of Agriculture.

CIVIL SERVICE ENTRANCE EXAMINATIONS.

THESE examinations, which now apply to the Outside Service only, will be held at Charlottetown, Saint John, Halifax, Quebec, Montreal, Ottawa, Kingston, Toronto, Hamilton, London, Winnipeg, Regina, Calgary, Victoria and Vancouver, commencing on Tuesday, the 17th day of November next, at 9 a.m.

A session will also be held, on the same day and at the same hour, at Windsor, Port Arthur, Sault Ste. Marie, Brandon, Edmonton, Prince Albert and Nelson, providing that the number of persons applying for permission to write at these "centres" is sufficient to justify the holding of an examination.

Forms of application may be obtained from the undersigned, and must be returned to his address not later than the 1st November.

The fees are payable on the morning of the examination and are not, therefore, to be sent in advance.

The applications are to be signed by the applicants themselves, and with their full names, very plainly written, so that there may be no possibility of mistake in transcribing them on the roll.

It has been decided as an interim arrangement that candidates scoring the highest percentages at these examinations may be eligible for appointment to the

Third Division of the Inside Service until such time as new rules and regulations to be framed by the Commission shall have been approved by His Excellency the Governor General in Council.

By order of the Board,

WILLIAM FORAN,
Secretary.

Ottawa, 1st October, 1908. 14–tf

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 28th day of October, 1908, incorporating Joseph Octave Brousseau, merchant, of North Hatley, in the County of Stanstead, in the Province of Quebec, and William Brault, manufacturer, Jacob Nicol, advocate, L. A. Bélanger, printer, L. E. Codere, merchant, and Edouard Boudreau, gentleman, all of the City of Sherbrooke, in the said Province of Quebec, for the following purposes, viz :—1. To mine, search and bore for, the extraction of chromic iron or any other mineral or metal either in the Dominion of Canada or elsewhere as may be deemed necessary or advantageous for the purposes of the company ; 2. To acquire by purchase, lease or otherwise a mining lot better known and designated as No. 37 in the 5th Range of the Township of Garthby, now owned by Joseph Octave Brousseau ; 3. To construct, erect, instal and put in operation any machinery useful for the working of mines ; 4. To construct, erect or acquire all buildings required for the working of its mines or for its hands and to manage boarding-houses, stores necessary for the employees of the company ; 5. To make use of tramways or any other means of transport necessary for the working of mines ; 6. To build dams, work hydraulic, electric, gas or steam powers necessary for the mining business ; to construct and build tanks and drains necessary for the purposes of this company only ; 7. To assist in the development and organization of mines and of any auxiliary companies at any place in Canada or elsewhere for the purpose of carrying on operations similar to those of this company ; 8. To buy or otherwise acquire any movable or immovable property required by this company for its business, and mortgage, pledge, sell or otherwise alienate or dispose in whole or in part of such property upon such conditions as may be deemed fit ; 9. To enter into any arrangement for sharing profits, union of interests with any person or corporation carrying on or engaged in any business or transaction of the nature of that which this company is authorized to engage in or carry on ; 10. To amalgamate with any other company whose objects are similar to those of this company, and sell or otherwise dispose of the undertaking or part thereof for such consideration as the company may find satisfactory ; 11. To subscribe for and take shares in any other company developed by this company or not and whose objects are similar to those of this company ; 12. To issue and hand over as paid-up stock, shares of the capital of this company, in compensation for negotiable paper, rights, interests or any other property bought or acquired and in payment for works performed, securities given or promised and services rendered in the interest of the company, including the services rendered or to be rendered by the promoters of the company. The company will carry on its operations throughout Canada and elsewhere by the name of "The Disraeli Chrome Mines" (Limited), with a capital stock of one hundred thousand dollars divided into ten thousand shares of ten dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Sherbrooke, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 29th day of October, 1908.

J. POPE,
Under-Secretary of State.

18-2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 21st day of October, 1908, incorporating John Henry Maybee, lumber merchant, Milo Edgar Woodcock, lumber merchant, and William Sylvester Woodcock, lumber merchant, all of the Village of Edwards, in the County of St. Lawrence, in the State of New York, one of the United States of America, and Frederick Dennis Sullivan, lumber merchant, and William Andrew Sullivan, lumber merchant, both of the City of Watertown, in the said State of New York, one of the said United States of America, for the following purposes, viz :—1. To acquire and develop timber limits and lands, and other property, real and personal necessary or useful for lumbering operations ; to pay for the same either in cash or with bonds or stock of the company, or partly in one and partly in the other ; to sell or otherwise dispose of the products thereof ; to carry on the business of lumbering and manufactures of lumber in all its branches ; to acquire, construct and operate mills, wharves, elevators, vessels, or other craft, and to manufacture, generate and use electric light, heat or power, for the purposes of the company only ; to carry on business as general merchants and traders, and to buy and sell goods, wares and merchandise including saw logs, cordwood, sawn lumber, spool wood, pulp wood, pulp and paper, and to manufacture the same ; to construct tramways on the property of the company for its business ; 2. To provide board and lodging, clothing and provisions and generally all supplies to those engaged in or about any of the company's works or to contract for the providing of the same ; 3. To acquire the undertaking, assets or property of any individual, firm or corporation now carrying on a similar business, to pay for the same either in cash, or with bonds or stock of the said company ; to make advances to customers, and others having dealings with the company ; to guarantee the performance of contracts in which this company is interested by any corporation or individual, and generally to do all acts and exercise all powers, and to carry on all business necessary to the due fulfilment of the objects for which this company is incorporated. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "Algonquin Lumber Company" (Limited), with a capital stock of forty-eight thousand dollars, divided into four hundred and eighty shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the Village of Klock, in the Township of Cameron, in the District of Nipissing, in the Province of Ontario.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 22nd day of October, 1908.

J. POPE,
Under-Secretary of State.

17–2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 21st day of October, 1908, incorporating Jules Desmarais, advocate, Louis Demers, advocate, Arsène Lavallée, advocate, Romuald Delfausse, advocate, and Joseph Laurent, accountant, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—1. To carry on the business of manufacturers of and dealers in all kinds of machinery, tools or other articles of like nature. 2. To acquire by purchase, lease or other title, and to hold, manufacture, lease or otherwise dispose of the patent of invention commonly known as the "Automatic Track Gauge and Level" and to pay for same in fully paid-up and non-assessable shares of the capital stock of the company. 3. To contract for the supply or execution of all works in which the company's machinery or rights of invention may be required, and to do all acts and exercise all business germane to the objects for which the company is incorporated. 4. To acquire by purchase,

exchange or other legal title, and to construct and operate all factories, shops stores, houses, offices and other structures necessary for its business and other properties movable and immovable necessary and useful for the carrying on of the purposes of the company, and to lease, sell and dispose of the same. 5. To purchase or otherwise acquire, from any company or individual and to operate any business similar to the purposes of this company, and any lands, properties, buildings, rights of invention, stocks, contracts and liabilities appertaining to the same, and to pay for same in fully paid-up and non assessable shares, bonds, debentures or other securities of the company, payment of which may be secured by hypothecating the immovable properties of the company. 6. To purchase, acquire, hold, sell and dispose of shares in any other company having objects similar to those of this company and to pay therefor in fully paid-up and non-assessable shares of this company. 7. To sell, lease or otherwise dispose of its business property or undertakings or any part thereof for such consideration as the company may deem fit and in particular for shares, debentures, or securities of any other company having similar objects and to amalgamate with any other such company. 8. To pay for any properties, rights or things required by the company or for services rendered to the company in fully paid-up and non-assessable shares of the capital of the company. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The Railroad Track Gauge Company" (Limited), with a capital stock of one hundred thousand dollars divided into one thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 22nd day of October, 1908.

J. POPE,
17-2 Under-Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 22nd day of October, 1908, incorporating Elmer Elsworth Hall, grain merchant, Donald Morrison, grain merchant, Charles J. McFall, accountant, Charles Stewart Blanchard, barrister-at-law, and Stewart Murray Battram, barrister-at-law, all of the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, for the following purposes:—(*a*) To carry on the business of buying, selling, receiving, cleaning, trading, storing, shipping, forwarding, chopping and crushing all kinds of grain and farm produce, and the products of same, and to carry on all business generally transacted by the owners of elevators, warehouses, grain-crushing mills and cleaning mills, and dealers in grain, flour and other kinds of produce; to build, construct, purchase, acquire, lease, equip, sell, mortgage, operate and otherwise deal in elevators, warehouses, grain-crushing and cleaning mills and property of all kinds in which grain and other produce is handled, manufactured, stored or used, and all plants, machines and equipment used in same; to carry on all business and to act as agents, commission merchants and brokers for any person, persons, firms or corporations for and in connection with any of the matters herein referred to; (*b*) The buying, selling, building, equipping, maintaining, managing and operating of grist-mills, oatmeal mills and other mills necessary for the manufacture of flour, oat-meal and other cereals and grain products; and to manufacture, buy and sell either at wholesale or retail, flour, oatmeal and other articles manufactured from grain or cereals; and to own, sell, lease, mortgage, convey, improve and operate factories and buildings for the protection and storage of all kinds of goods that may be produced from or in conjunction with grain or cereals of any kind, and to buy, sell, trade and deal in the products of said mills or factories and in said grains or cereals in any state of the product, and generally to transact all kinds of business incidental to and necessary for the carrying on of any or all of the businesses aforesaid; (*c*) To carry on the business of purchasing, holding and selling timber lands and other lands in fee or otherwise and also timber and timber limits by lease, license or otherwise, and for the manufacture, purchase and sale of saw-logs, lumber, timber and wood and the carrying on of the business of lumbering in all its branches; the construction of canals and the making of improvements in the channels of rivers and generally to do all such things as are incidental to or conducive to the accomplishment of the objects aforesaid; also the erecting or acquiring by purchase, lease, otherwise and the operating of saw-mills, planing mills and other mils for the manufacture of any article of woodenware or of which wood forms a component part; (*d*) To carry on the business of mining, buying and selling and dealing in coal and coke; to purchase, lease, hold, sell or dispose of collieries and coal mines, and to let or sub-let any property of the company for coal mining purposes; (*e*) To build, acquire, own, charter, navigate, and use steam and other vessels and craft; to lay out, purchase, contract and operate railways, tramways, on lands controlled or belonging to the company, and other works and means of transport necessary or convenient for carrying on the operations of the company; to construct, alter, maintain or improve any docks, dry docks, piers, tramways, wharves, elevators, warehouses and other buildings and works of any kind whatsoever necessary or required or calculated to advance the interests of the company, and generally to do all such other things as may be required or are incidental or conducive to the attainment of the objects aforesaid; (*f*) To purchase, acquire, hold, sell, hypothecate, or dispose of shares, stock, assets, or debentures in any corporation doing a similar business; (*g*) To carry on the said business of the company throughout the Dominion of Canada. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "Central Grain Co." (Limited), with a capital stock of one hundred and ninety-nine thousand dollars divided into nineteen hundred and ninety shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Winnipeg, in tho Province of Manitoba.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 23rd day of October, 1908.

J. POPE
17-2 Under-Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 22nd day of October, 1908, incorporating Arthur Edmond Pontbriand, contractor, Louis Telesphore Trempe, grocer, Charles Omer Paradis, merchant, Oscar Paradis, merchant, Marie Louise Leblanc Pontbriand, wife separate as to property of Arthur Edmond Pontbriand, all of the City of Sorel, in the Province of Quebec; and Joseph Godfroid Ouimet, inspector, Alice Lesperance Ouimet, wife separate as to property of Joseph Godfroid Ouimet, and Odilon Letourneau, merchant, all of the City and District of Montreal, in the said Province of Quebec, for the following purposes, viz:—(*a*) To manufacture, buy or otherwise acquire and dispose of in any manner whatsoever, gas, electricity or any other source of heat, light or power and all kinds of apparatus and supplies used in connection therewith and to make and dispose of any by-products arising from their manufacture. Provided always that the rights and privileges hereby conferred upon this company to generate electrical energy for light, heat and power when exercised outside the property of the company shall be subject to all municipal laws and regulations in that behalf; (*b*) To acquire by purchase, lease or otherwise such property as may be necessary for the purposes of the company's business and to construct, purchase or lease all such buildings, apparatus, plant and machinery as it may deem expedient to have or use in connection with its business, and the

same to sell, lease or otherwise dispose of as it may see fit ; (*c*) To apply for and obtain, register, lease, acquire and hold, or to sell, lease and dispose of and grant licenses in respect of or otherwise turn to account any patents of invention, improvements or processes, trademarks, trade names, and the like necessary or useful for any of the purposes of the company ; (*d*) To lease and operate the works and undertakings of any person or corporation carrying on, or authorized to carry on any business within the purposes of the company, and to acquire and hold the stock or bonds of any corporation having the power to carry on any like business ; (*e*) To issue, and allot as fully paid the whole or any portion of the capital stock of the company in payment for any business, franchise, undertaking, property, right, power, privilege, lease, license, patent, real estate, stock, assets or other property or right which the company may lawfully acquire, under this charter ; (*f*) To acquire, lease, pledge, mortgage, hypothecate, sell, exchange or otherwise dispose of shares, stock, debentures or securities of or in any corporation carrying on business with objects similar to those of the company ; (*g*) To invest the moneys of the company in such a manner as may from time to time be determined including the redemption of its own shares, bonds or debentures ; (*h*) To raise and assist in raising money for and to aid by way of bonus, loan, promise, endorsement, guarantee of bonds, debentures or other securities or otherwise, any corporation, in the capital stock of which the company holds shares or with which it may have business relations, to act as employee, agent or manager of any such corporation and to guarantee the performance of contracts by any such corporation, or by any person or persons with whom the company may have business relations ; (*i*) To enter into partnership or into any arrangement for sharing of profits, or union of interests with any person or company carrying on or engaged in or about to carry on or engage in any business or transaction which the company is authorized to carry on or engage in, and to make advances, to guarantee the contract of or otherwise assist any such person or company, and to take or otherwise acquire shares and securities of any such company and to sell, hold or otherwise deal with the same, the whole subject to the provisions of "The Companies Act" ; (*j*) To amalgamate with any other company having objects similar to those of this company ; (*k*) To sell, lease, exchange or otherwise dispose of, the property and undertaking of the company for such consideration as may be agreed on, and in particular for shares, debentures, or securities in any company purchasing the same, to distribute among the shareholders of the company in kind any property of the company and in particular and shares, debentures or securities in other companies belonging to the company, or which the company may have power to dispose of ; (*l*) To do all acts and exercise all powers and to carry on all business incidental to the proper fulfilment of the objects for which the company is incorporated. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The Sorel Light and Power Company" (Limited), with a capital stock of five hundred thousand dollars divided into five thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Sorel, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 23rd day of October, 1908.

J. POPE,
Under-Secretary of State.

17–2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 21st day of October, 1908, incorporating Philippe Durocher, advocate, Alexander Campbell Calder, manager, Calixte T. Jetté, bailiff, Oscar Gagnon, student, and Edgar Reginald Parkins, advocate, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To buy, sell, deal in and deal with asbestos and asbestos ore, and all like or kindred products ; (*b*) To mine, manufacture, prepare for market, market and sell the same, and any articles or products in the manufacture or composition of which asbestos is a factor, including the acquisition by purchase, mining, manufacture or otherwise of all materials, supplies and other articles necessary or convenient for use in connection with and in carrying on the business herein mentioned, or any part thereof ; (*c*) To purchase, take on lease, or otherwise acquire any mines, mining rights and land in Canada, or elsewhere, more particularly asbestos and any rights therein, and to prospect for, explore, work, exercise, develop and turn to account the same ; (*d*) To quarry, smelt, refine, dress, amalgamate and prepare for market, ore, metal, and mineral substances of all kinds ; (*e*) To buy, sell, manufacture and deal in mines, minerals, plant, machinery, implements, conveniences, provisions and things capable of being used in connection with mining operations or required by workmen and others employed by the company ; (*f*) To acquire and hold stock in any company engaged in any business or undertaking such as above mentioned. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of "The Asbestos Lagging and Insulator Company of Canada" (Limited), with a capital stock of ten thousand dollars divided into one hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 22nd day of October, 1908.

J. POPE,
Under-Secretary of State.

17–2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 22nd day of October, 1908, incorporating Kenneth Roy Simpson, branch manager, Henry Sinclair Johnston, book-keeper, Henry Thomas Smith, stenographer, George Gordon Plaxton, solicitor, and May Lillian Chambers, stenographer, all of the City of Toronto, in the Province of Ontario, for the following purposes, viz :—(*a*) To purchase and acquire the business heretofore carried on at the City of Montreal, in the Province of Quebec, by William John Johnston and Albert Bessner in partnership under the firm name of Johnston and Bessner, and the good-will, stock-in-trade, leases of butcher stall, book debts, chattels and other assets of the said partnership ; (*b*) To carry on business as meat and pork packers, wholesale and retail butchers, general and cold storage warehousemen, and to deal in provisions, butter, cheese, eggs, game, poultry, fish, cotton seed oil and products, groceries, grain, fruit, vegetables, and farm and dairy produce and merchandise, and for the said purpose to raise, buy, kill and sell and deal in live stock of all kinds, and to manufacture all kinds of meat products and dairy products and all articles required in connection with the manufacture and sale of these and all other commodities aforesaid ; (*c*) To enter into partnership or into any arrangement for sharing profits, union of interests, co-operation, joint adventure, reciprocal concession or otherwise with any person, firm or corporation carrying on or engaged in or about to carry on or engage in any business or transaction which the company is authorized to carry on or engage in, and to take or otherwise acquire any such business carried on by any such person or firm or corporation aforesaid, and whether or not the company has entered into such arrangement as aforesaid, on such terms including the issue of stock, bonds, and securities of the company, as may be agreed upon ; (*d*) To take or otherwise acquire and hold shares in any other company having objects similar to those of the company and to sell, hold, re-issue with or without guarantee or otherwise deal with the same ; (*e*) To acquire, hold, mortgage, sell, convey and dispose of all real and personal property necessary or requisite for the carrying on of the undertakings of the company or any part

thereof. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of "Johnston, Bessner, Langlois" (Limited), with a capital stock of ninety-five thousand dollars divided into nine hundred and fifty shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 23rd day of October, 1908.

J. POPE,
17-2 Under-Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 22nd day of October, 1908, incorporating Frederick Hawes Stoltze, lumber merchant, Clara Beatrice Stoltze, Willis Hervey Pierce, accountant, and Ward Francis Senn, accountant, all of the City of St. Paul, in the State of Minnesota, one of the United States of America ; and Carl Robert Carlson, managing agent, of the City of Lethbridge, in the Province of Alberta, for the following purposes, viz.:—To carry on the business of lumber merchants and manufacturers, also the business of logging and lumbering ; also a general mercantile business comprising in its scope building materials and supplies of all kinds as well as any and all other articles or commodities of general trade and commerce ; also a manufacturing business in all articles of which wood forms the basis ; also a general contracting, construction and building business ; also the acquiring, owning, leasing, selling, improving, managing, operating, mortgaging and disposing of any and all kinds of real and personal property useful for the purposes of the company's business and germane to the main objects for which incorporation is sought, including the stock, shares or bonds of other companies, carrying on a business similar to the objects for which this company is incorporated. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "Pioneer Lumber Company" (Limited), with a capital stock of one hundred thousand dollars divided into one thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Lethbridge, in the Province of Alberta.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 23rd day of October, 1908.

J. POPE,
17-2 Under-Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 23rd day of October, 1908, incorporating Jacob Abraham Jacobs, gentleman, Mortimer Barnet Davis, gentleman, Samuel William Jacobs, King's counsel, Felix Lewis, secretary, and Alexander Morrison Reaper, accountant, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes :—(1) To prospect, explore, purchase or otherwise acquire, and to sell, dispose of and deal with lands, mines, minerals, ores, mining and water rights and claims and interests therein, in any part of the world ; to develop, improve and work the same ; to search for, obtain and disseminate information as to mines, mining districts, mining claims, water claims, water rights, and any other rights, claims and property ; to examine, investigate and secure the titles to lands, mines, minerals, ores and mining or other rights and claims, and interests therein, in any part of the world ; to employ and send to any part of the world, and to pay the fees, costs, charges and expenses of agents, including persons and corporations, mining experts, legal counsel, and all persons useful or supposed to be useful in examining, investigating and exploring lands, mines, minerals, ores, mining or other rights and claims, or in examining, investigating and securing the title to lands, mines, minerals, ores, mining and other rights and claims, or interests therein, in any part of the world ; to print, publish, advertise and circulate reports, maps, plans, prospectuses and documents of every kind whatsoever, relating, or supposed to relate, to lands, mines, minerals, ores and mining or other rights, concessions and claims in any part of the world, or the title thereto or to the organization, operations and objects of this company or of any other company ; (2) To acquire from time to time, by purchase or otherwise, either absolutely or conditionally, and either solely or jointly with others, concessions, grants, freeholds, leases, rights, claims, authorities and other interests in and over lands or properties of every description, and interests therein and shares in the capital-stock of corporations owning or operating the same in any part of the world, including mines, works, steamships, sailing vessels, tramways, telegraph and telephone lines, lands, wharves, docks, canals, water rights and ways, waterworks, electric light and power plants, quarries, forests, pits, mills, buildings, machinery, mining, milling, concentrating and manufacturing plants, upon such terms and in such manner as may be deemed advisable, and to deal in, sell or otherwise dispose of the same ; (3) To deal in, purchase, sell and dispose of ores, minerals, goods and merchandise, and generally to carry on the business of a mining and trading company in all its branches, in any part of the world, to carry on the trade and business of iron masters, colliery proprietors, miners, smelters, engineers, in all their respective branches ; to construct, lay down and maintain dams, reservoirs, aqueducts, cisterns, culverts, conduits, pumping stations, filter beds, mains, pipe lines, flumes, race-ways, canals and all other necessary structures, apparatus and appliances requisite for carrying on any of the aforesaid operations, and to execute and do all other works and things necessary, useful or convenient for obtaining, storing, selling, delivering, measuring and distributing water, electricity, heat and power, or otherwise, for the purpose of the company, or for supplying cities and towns with water, light, heat and power in any part of the world ; (4) To build, purchase, charter and operate steamships and sailing vessels, and to conduct the business of transporting and forwarding ore, minerals, metals and merchandise ; (5) To purchase or otherwise acquire any landed property in the Dominion of Canada ; (6) To develop the resources of and turn to account the lands, buildings, and rights for the time being of the company in such manner as the company may think fit, and in particular by clearing, draining, fencing, planting, building, improving, farming, grazing, mining and by promoting immigration establishing towns, villages, and settlements ; (7) To carry on the business of farmers, graziers, meat and fruit preservers, brewers, planters, miners, metallurgists, quarry owners, brickmakers, builders, contractors for the construction of works, both public and private, merchants, importers and exporters, printers, publishers, ship builders, ship owners, and any other businesses which may seem calculated to develop the company's property ; (8) To construct, carry out, support, maintain, improve, manage, work, operate, control, and superintend, tramways, on property owned by the company, docks, harbours, piers, wharves, canals, reservoirs, embankments, irrigations, reclamation, improvement, sewage, and all other works public or private ; (9) To carry on and transact any other business and operations germane to the foregoing objects, or any of them ; (10) To acquire and take over as a going concern any property or business at present or in the future belonging to any private individual or company, whether incorporated or otherwise, and all or any of the assets and liabilities of such private individual or company, whether incorporated or not, and to pay to its owner or owners respectively for the acquiring of such business, capital stock in the proposed company to be formed ; (11) To acquire and undertake the whole or any part of the business, property and liabilities of any person or company carrying on any business which this company is authorized to carry on, or possessed of property suit-

able for the purposes of this company ; (12) To apply for, purchase, or otherwise acquire, any patents, brevets d'invention, licenses, concessions, and the like conferring any exclusive or non exclusive or limited right to use, or any secret or other information as to any invention which may seem capable of being used for any of the purposes of the company, or the acquisition of which may seem calculated to benefit this company, and to use, exercise, develop, or grant licenses in respect of, or otherwise to turn to account the property, rights or information so acquired ; (13) Generally to purchase, take on lease or in exchange, hire, or otherwise acquire, any real and personal property, and any rights or privileges which the company may think necessary or convenient for the purposes of its business, and in particular any land, buildings, easements, machinery or plant ; (14) To borrow or raise or secure the payment of money in such other manner as the company shall think fit, and in particular by the issue of debentures, charged upon any or all of the company's property, both present and future, including its uncalled capital, and to redeem or pay off any such securities ; (15) To remunerate any person or company for services rendered, or to be rendered, in placing or assisting to place or guaranteeing the placing of any of the shares in the company's capital, or any debentures or other securities of the company, or in or about the formation or promotion of the company or the conduct of its business ; (16) To draw, make, accept, indorse, discount, execute, and issue promissory notes, bills of exchange, bills of lading, warrants, debentures, and other negotiable or transferrable instruments. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of " The Jacobs Exploration Company " (Limited), with a capital stock of five million dollars divided into fifty thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 23rd day of October, 1908.

J. POPE,
Under-Secretary of State.

17-2

NOTICE TO MARINERS.

No. 93 of 1908.

(Inland Notice No. 27.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

ONTARIO.

(234) River St. Clair—Stag island shoal—Light mast replaced by tower.

A lighthouse tower erected by the Government of Canada on the southern end of Stag island shoal, St. Clair river, 25 feet north of the site of old pole light, will be put in operation on the 17th October, 1908.

The tower is an enclosed wooden building, square in plan, with sloping sides, surmounted by a square wooden lantern, the whole painted white. The height of the tower from its base to the top of the ventilator on the lantern is 22 feet. The tower stands on a reinforced concrete pier, square in plan, with battered sides.

The light will be a fixed white light, elevated 20 feet above the level of the river, and should be visible 4 miles from all points of approach by water. The illuminating apparatus is dioptric of the seventh order.

N. to M. No. 93 (234) 6-10-08.

Source of information : Report from Mr. J. F. Murphy, District Engineer.

Admiralty charts affected : Nos. 330, 332 and 678.

Publications affected : N. to M. No. 19 (51) of 1908 : and U.S.H.O. Publication No. 108C, 1907, page 37.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 1911.

Department of Marine and Fisheries of Canada File o 21,911 A.

UNITED STATES OF AMERICA.

(235) Lake Superior — Marquette — Change in light—New structure—Fog bell established.

On 12th September, 1908, the characteristic of Marquette light, located on the point on the northern side of Marquette harbour, southern side of Lake Superior, was changed from fixed white to flashing red every 5 seconds.

On the same date the light at Marquette breakwater lightstation was moved and reestablished, without change in characteristic, 40 feet above the water, in a white square pyramidal skeleton iron tower, surmounted by a black octagonal lantern, located on the site of the old structure. The height of the new tower from its base to the centre of the lantern is 30 feet.

A fog bell, to be struck by machinery during thick or foggy weather a single blow every 5 seconds, is suspended from the front of the watch room of the tower.

On the same date the old structure from which the light was formerly shown was removed.

N. to M. No. 93 (235) 6-10-08.

Source of information : U.S.H.O. N. to M. No. 40 of 1908.

Admiralty chart affected : No. 320.

Publication affected : U.S.H.O. Publication No. 108 A., 1906, page 41 and 42.

(236) Lake Superior—Two Harbors lightstation —Intended change in characteristic of light.

About 16th October, 1908, the characteristic of the light at Two Harbors lightstation, northwestern shore of lake Superior, will be changed from fixed white to flashing red every 5 seconds without other change.

N. to M. No. 93 (236) 6-10-08.

Source of information : U.S.H.O. N. to M. No. 40 of 1908.

Admiralty chart affected : No. 320.

Publication affected : U.S.H.O. Publication No. 108 C., 1906, page 72.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 6th October 1908.

Pilots, masters and others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage.

18-2

NOTICE TO MARINERS.

No. 95 of 1908.

(Inland Notice No. 28.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

ONTARIO.

(240) Lake Huron—Manitoulin island, west end Mississagi strait—Light improved.

The fixed white light shown from Mississagi strait lighthouse, west end of Manitoulin island, has been improved by the substitution of a fourth order dioptric illuminating apparatus for the catoptric apparatus heretofore used. The illuminant is petroleum vapour, burned under an incandescent mantle.

The new octagonal iron lantern is painted red.

N. to M. No. 95 (240) 8-10-08.

Admiralty charts affected : Nos. 3014, 519 and 678.

Publication affected : Sailing directions for the Canadian shore of Lake Huron, 1905, page 4.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 1964.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,964 A.

UNITED STATES OF AMERICA.

(241) LAKE SUPERIOR—ISLE ROYALE, WEST COAST—ROCK OF AGES—LIGHT AND FOG ALARM ESTABLISHED.

About 20th October, 1908, a temporary fixed red third order light will be shown from a conical buff brick tower. with cylindrical base and black octagonal lantern, located on Rock of Ages, off the western end of Isle Royale, Lake Superior, about 2·4 miles west of the most westerly point of Washington island.

Lat. N. 47° 52′ 9′
Long. W. 89 18 19

The tower stands on a buff coloured cylindrical steel foundation pier, 40 feet in height and 50 feet in diameter, and will be 87 feet from its base to the centre of the lantern. The light will illuminate the entire horizon, and will be 117 feet above mean lake level and visible 16 miles.

On the same date a first-class 6-inch siren, operated by compressed air, will sound, during thick or foggy weather, one blast of 2 seconds duration every 15 seconds. N. to M. No. 95 (241) 8–10–08.

Source of information : U. S. L. H. Board N. to M. No. 40 of 1908.

Admiralty charts affected : Nos. 321 and 320.

Publication affected : U. S. H. O. Publication No. 108 A, 1906, page 76.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 8th October, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada, Such communications can be mailed free of Canadian postage. 18–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 96 of 1908.

(Inland Notice No. 29.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

ONTARIO.

(242) DETROIT RIVER — CONSTRUCTION OF TUNNEL BETWEEN DETROIT AND WINDSOR—CAUTION.

The contractors engaged on the construction of the Detroit river tunnel between Detroit and Windsor have permission to obstruct a distance of 600 feet of this river measured across the stream, and the contractors plant is now in Canadian territory and working towards the Windsor shore. This plant is buoyed by day and lighted by night in the manner as called for in marine laws.

In thick or foggy weather the usual fog signals on the plant are kept in operation and at night during thick weather a tug operating fog signals will be stationed at the upstream buoy, on the American side of the contractors plant as a special warning to mariners.

Mariners are hereby notified that they must conform to the usual signal to slow down when called upon to do so, when passing this plant, and are requested to use all reasonable care and caution to avoid occurrence of any damage to contractors plant engaged on this work. N. to M. No. 96 (242) 12–10–08.

Source of information : Report from Mr. H. J. Lamb, Engineer in charge, P. W. Dept.

Admiralty charts affected : Nos. 330, 332 and 678.

Publication affected : U. S. H. O. Publication No. 108C, 1907, pages 24 and 25.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 26,843.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 12th October, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 18-2

NOTICE TO MARINERS.

No. 90 of 1908.

(Atlantic Notice No. 45.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

QUEBEC.

(227) GULF ST. LAWRENCE—MAGDALEN ISLANDS—ENTRY ISLAND—CHANGE IN CHARACTER OF LIGHT.

The light shown from Entry island lighthouse, Magdalen islands, Gulf of St. Lawrence, has been changed from a fixed white light to an occulting white light, visible for 4 seconds and eclipsed for 6 seconds alternately. The illuminating apparatus is dioptric of the fourth order ; and the illuminant petroleum vapour, burned under an incandescent mantle.

N. to M. No. 90 (227) 30–9–08.

Source of information : Memo. from Commissioner of Lights.

Admiralty charts affected : Nos. 1134, 2034, 2516 and 2666.

Publication affected : St. Lawrence pilot 1906, page 63.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 1036.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,036 A.

(228) GULF OF ST. LAWRENCE—MAGALEN ISLANDS—OFF ENTRY ISLAND—WHISTLING BUOY ESTABLISHED.

An automatic whistling buoy has been established by the Government of Canada eastward of Entry island, Magdalen islands, Gulf St. Lawrence.

Lat. N. 47° 17′ 10″
Long. W. 61 39 8

The buoy is moored 0·9 mile S. 68° E. from the eastern extreme of Entry island. It is painted black, with the words " Entry island " in white letters, and is surmounted by a 10-inch whistle, operated by the action of the buoy on the waves.

N. to M. No. 90 (228) 30–9–08.

Variation in 1908 : 25° W.

Source of information : Records, Chief Engineer's office, M. & F.

Admiralty charts affected : Nos. 1134, 2034, 2516 and 2666.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 63.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 1037.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 18,830.

(229) Gulf of St. Lawrence—Magdalen islands—Alright reef—Bell buoy established.

A bell buoy of United States Government pattern has been established by the Government of Canada eastward of Alright reef, Magdalen islands, Gulf of St. Lawrence.

Lat.	N.	47°	25′	12″
Long.	W.	61	39	50

The buoy is moored 4½ miles S. 83° E. from Cape Alright. It is painted red, with "Alright Rock" in white letters on the deck, and is surmounted by a bell rung by the motion of the buoy on the waves.

N. to M. No. 90 (229) 30–9–08.

Variation in 1908 : 25° W.

Source of information : Records, Chief Engineer's office, M. and F.

Admiralty charts affected : Nos. 1134, 2516 and 2666.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 60.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : To be inserted as No. 1031½.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 18,830.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 30th September, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 17–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 91 of 1908.

(Atlantic Notice No. 46.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

QUEBEC.

(230) River St. Lawrence below Quebec—Traverse of St. Roch—Lower end—Lightship placed.

A lightship has been moored in 7½ fathoms water on the south side of the South Traverse, at its lower end, ⅗ mile N. E. from the Lower Traverse pier.

The lightship is a two-masted schooner with steam auxiliary. The hull of the vessel and the mast are painted red. There is a red ball on the mainmast.

The illuminating apparatus is dioptric and consists of three fixed lights, arranged as follows :—a white light at an elevation of 34 feet above the water on the mainmast, a white light at an elevation of 24 feet above the water on the foremast, and a red light on a stay between the two masts. The lights should be visible 9 miles.

If the vessel moves from her station the red ball and the mainmast light will be lowered.

During the continuance of thick weather a steam fog whistle on the vessel will give blasts of 12 seconds' duration, with intervals of 48 seconds between the blasts.

The black gas buoy, which has been moored immediately northwest of the pier 8th October, 1907, (see Notice to Mariners No. 98 (258) of 1907), has been withdrawn. N. to M. No. 91 (230) 2–10–08.

Variation in 1908 : 19° W.

Source of information : Report from Capt. Chas. Koenig, Inspector of Lights and Buoys, Quebec Dist.

Admiralty charts affected : Nos. 314 and 2516.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 287.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 1174.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,175 R.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 2nd October, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 17–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 92 of 1908.

(Pacific Notice No. 20.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

BRITISH COLUMBIA.

(231) Chatham sound—Prince Rupert harbour—Ellinor rock—Gas buoy withdrawn.

The gas buoy heretofore moored close southward of Ellinor rock, near the entrance to Prince Rupert harbour, Chatham sound, has been permanently withdrawn. N. to M. No. 92 (231) 5–10–08.

Source of information : Report from Agent, M. and F., Victoria.

Admiralty charts affected : Nos. 2453, 1953 A and 2430.

Publication affected : British Columbia pilot, 1905, page 451.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 2364.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 28,240

(232) Chatham sound—Prince Rupert harbour—Casey point—Gas buoy established.

The steel conical buoy heretofore moored off Casey point, Prince Rupert harbour, (see Notice to Mariners No. 60 (171) of 1907), has been replaced by a gas buoy, moored in the same position.

Lat.	N.	54°	16′	21″
Long.	W.	130	21	43

The buoy is of steel, cylindrical, painted red, surmounted by a pyramidal steel frame supporting the lantern.

The light is a red light, automatically occulted at short intervals. The illuminant is acetylene, generated automatically. N. to M. No. 92 (232) 5–10–08.

Source of information : Report from Agent, M. and F., Victoria.

Admiralty charts affected : Nos. 2453 and 1923 A.

Publication affected : British Columbia pilot, 1905, page 451.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : To be inserted as No. 237.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 28,240.

(233) Brown passage, western entrance—Stenhouse shoal—Gas and whistling buoy established.

A combined gas and whistling buoy has been established by the Government of Canada close westward

of Stenhouse shoal, off the western entrance to Brown passage.

Lat. N. 54° 20′ 17″
Long. W. 130 56 28

The following angles fix the position of the buoy :

Coast Mound..... 0°
Lucy islands lighthouse... 60° 30′
Butterworth rock 89 40

Lucy islands lighthouse in line with the north Hanmer rock leads over the buoy.

The buoy is moored in 34 fathoms water. It is of steel, cylindrical, surmounted by a pyramidal steel frame supporting the whistle and lantern. The buoy is painted in red and black horizontal bands.

The light is a white light, automatically occulted at short intervals. The illuminant is acetylene, generated automatically.

The whistle is sounded by the motion of the buoy on the waves. N. to M. No. 92 (233) 5-10-08

Source of information : Report from Agent, M. and F., Victoria.

Admiralty charts affected : Nos. 2453, 1923 A and 2430.

Publication affected : British Columbia pilot, 1905, page 467.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : To be inserted as No. 2375½.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 29,103.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 5th October, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 17-2

NOTICE TO MARINERS.

No. 94 of 1908.

(Atlantic Notice No. 47.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

NEW BRUNSWICK.

(237) Bay of Fundy—White Head island—Prangle point—Bell buoy established.

The black can buoy heretofore moored in 6 fathoms water 100 yards east from Prangle point, White Head island, Bay of Fundy, has been replaced by a bell buoy of United States Government pattern, moored in the same position.

Lat. N. 44° 38′ 33″
Long. W. 66 40 49

The buoy is painted black, and is surmounted by a bell rung by the motion of the buoy on the waves.

N. to M. No. 94 (237) 7-10-08.

Source of information : Report from N. B. Agent, M. and F.

Admiralty charts affected : Nos. 2539, 352, 1651 2492 and 2670.

Publication affected : Sailing directions for the Bay of Fundy, 1903, page 254.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : To be inserted as No. 13.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 10,787.

NEWFOUNDLAND.

(238) West coast—Gulf of St. Lawrence—Rich point—Temporary light.

With further reference to Notice to Mariners No. 61 (157) of 1908, a temporary fixed white light only will be shown from Rich point lighthouse until the installation of the flashing white light is completed.

N. to M. No. 94 (238) 7-10-08.

Source of information : Departmental records.

Admiralty charts affected : Nos. 2918, 1690, 3016, 284, 232 b and 2516.

Publication affected : Newfoundland pilot, 1907, page 570.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 1010.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,010 A.

(239) South coast—Eastern entrance to Fortune bay—Green island—Light and fog alarm station.

A light and fog alarm station has been established on the eastern end of Green island, eastern entrance to Fortune bay, south coast of Newfoundland.

Lat. N. 46° 52′ 30″
Long. W. 56 5 0

The station comprises a circular iron light tower on the apex of the island ; an engine house ; a store house ; and keeper's dwelling. The tower is painted red, and the buildings are painted red and white vertical stripes.

On and after 22nd October, 1908, the fog signal will be sounded during thick or foggy weather, giving one blast of 3 seconds duration every 90 seconds.

The light will not be put in operation until next season of which due notice will be given.

N. to M. No. 94 (239) 7-10-08.

Source of information : Newfoundland N. to M. No. 14 of 1908.

Admiralty charts affected : Nos. 303, 893, 232 a, 2516 and 2666.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1907, page 124.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 7th October, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters, to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada, Such communications can be mailed free of Canadian postage. 17-2

1908-09. **1908-09.**

STATEMENT

OF THE PUBLIC DEBT AND THE REVENUE AND EXPENDITURE of the Dominion of Canada, as by returns furnished to the Finance Department to the night of the 30th September, 1907 and 1908.

PUBLIC DEBT.	1907.	1908.
	$ cts.	$ cts.
LIABILITIES—		
Payable in Canada	7,386,475 84	4,888,375 84
do in England	210,076,590 14	221,811,270 78
do do Temporary Loans	.....	15,606,333 32
Bank Circulation Redemption Fund	3,991,863 17	4,099,948 43
Dominion Notes	60,518,531 86	72,714,683 86
Savings Banks	61,220,794 47	60,145,856 31
Trust Funds	9,908,266 98	8,283,374 99
Province Accounts	11,920,668 07	11,920,668 07
Miscellaneous and Banking Accounts	16,273,029 09	27,743,182 82
Total Gross Debt	381,296,219 62	427,213,694 42
ASSETS—		
Investments—Sinking Funds	46,935,547 83	43,105,589 29
Other Investments	13,904,406 91	23,582,796 53
Province Accounts	4,033,705 49	2,296,514 77
Miscellaneous and Banking Accounts	64,850,107 10	75,112,505 27
Total Assets	129,723,767 33	144,097,405 86
Total Net Debt	251,572,452 29	283,116,288 56
do to 31st August	251,785,653 14	278,764,974 33
Decrease of Debt	213,200 85	.....
Increase of Debt	.....	4,351,314 23

REVENUE AND EXPENDITURE ON ACCOUNT OF CONSOLIDATED FUND.	Month of September, 1907.	Total to 30th Sept., 1907	Month of September, 1908.	Total to 30th Sept., 1908.
REVENUE:	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Customs	5,205,304 62	31,275,803 14	3,911,751 76	23,014,247 31
Excise	1,364,901 25	7,835,761 97	1,343,046 93	7,480,099 23
Post Office	600,000 00	3,080,000 00	600,000 00	3,285,000 00
Public Works, including Railways	860,709 98	5,212,925 65	960,327 50	4,897,407 14
Miscellaneous	347,395 31	2,630,217,32	467,824 72	2,050,769 04
Total	8,378,302 16	50,034,708 08	7,282,950 91	40,727,522 72
EXPENDITURE	5,692,257 12	28,730,418 61	7,167,547 52	32,661,728 46
EXPENDITURE ON CAPITAL ACCOUNT, ETC.				
Public Works, Railways and Canals	2,534,384 91	7,653,056 79	4,217,852 62	12,498,446 20
Dominion Lands	54,943 47	232,881 64	78,028 09	322,702 52
Militia, Capital	50,798 66	273,411 42	27,519 83	160,093 80
Railway Subsidies	159,264 00	716,850 72	101,990 40	195,290 40
Bounties	205,647 53	1,139,032 12	169,199 85	839,622 50
North-West Territories Rebellion	— 36 14	— 330 24	— 327 87	— 509 77
Total	3,005,002 43	10,014,902 45	4,594,262 92	14,015,645 45

The above statement only represents the receipts and payments which have passed through the books of the Finance Department up to the last day of the month.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

Certified correct,
J. C. SAUNDERS, for Accountant.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 8th October, 1908.

15-tf

CIRCULATION AND SPECIE.

	31st July.	31st August.	30th September.	31st October.	30th November.	31st December.
Fractionals	491,231 50	493,246 75	494,805 00			
$1 & $2	14,897,337 50	15,230,345 00	15,564,765 00			
$4	189,837 00	189,845 00	186,425 00			
$5, $10 & $20	7,597 11	7,597 11	7,597 11			
$50 & $100	104,950 00	105,150 00	104,350 00			
$500 & $1000	6,976,000 00	6,933,500 00	7,010,500 00			
$5000	43,940,000 00	49,755,000 00	53,010,000 00			
Total	$66,606,953 11	$72,714,683 86	$76,378,442 11	$	$	$

	31st January.	29th February.	31st March.	30th April.	31st May.	30th June.
Fractionals						
$1 & $2						
$4						
$5, $10 & $20						
$50 & $100						
$500 & $1000						
$5000						
Total	$	$	$	$	$	$

Fractional Notes	$ 494,805 00
Provincial Notes	28,129 61
Dominion Ones and Twos	15,547,382 50
Dominion Fours	186,425 00
Dominion Large Notes	4,667,700 00
Legal Tender Notes for Banks	55,454,000 00
Total	$76,378,442 11

Specie held by the Receiver General and the several Assistant Receivers General, on the 30th Sept., 1908		$58,606 827 06
Guaranteed Sterling Debentures, £400,000 sterling		1,946,666 67
		$60,553,493 73
Specie and Guaranteed Debentures to be held under The Revised Statutes, 1906, chapter 27, intituled "An Act respecting Dominion Notes," 25 p. c. on $30,000,000.00	$ 7,500,000 00	
Specie to be held in excess of $30,000,000	46,378,442 11	
		$53,878,442 11
Reserve on amount of deposits in Savings Banks on 30th Sept., 1908, being 10 p. c. on $60,145,856.31, to be held under The Revised Statutes, 1906, section 47 of chapter 30, intituled "An Act respecting Savings Banks"		$6,014,585 63

FRED TOLLER,
Comptroller of Dominion Currency.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 8th October, 1908.

15-tf

UNREVISED STATEMENT of Inland Revenue accrued during the month of September, 1908.

Source of Revenue.	Amounts.	Total.
EXCISE.	$ cts.	$ cts
Spirits	629,142 49	
Malt Liquor	1,444 52	
Malt	106,757 69	
Tobacco	587,108 89	
Cigars	42,526 90	
Manufactures in Bond	11,079 42	
Acetic Acid	65 65	
Seizures	216 40	
Other Receipts	3,405 49	
Total Excise Revenue		1,381,747 45
Hydraulic and other Rents		1 6 00
Minor Public Works		1 00
Inspection of Weights and Measures		8,578 53
Gas Inspection		3,397 50
Electric Light Inspection		3,339 00
Law Stamps		601 75
Other Revenues		4,761 45
Grand Total Revenue		1,402,532 68

W. J. GERALD, Deputy Minister.

INLAND REVENUE DEPARTMENT,
Ottawa, 16th October, 1908.

17-tf

POST OFFICE Savings Bank Account for the month of August, 1908.

(Furnished to the Minister of Finance in accordance with the Post Office Act, 49 Vic., Chap. 35, Sec. 76.)

DR.			CR.		
	$	cts.		$	cts.
BALANCE in hands of the Minister of Finance on 31st July, 1908	46,180,740	43	WITHDRAWALS during the month	1,011,599	26
DEPOSITS in the Post Office Savings Bank during month	901,232	58			
TRANSFERS from the Post Office Savings Bank of the United Kingdom	9,543	61			
INTEREST allowed to Depositors on accounts closed during month	5,488	51			
INTEREST accrued on Depositors' accounts and made Principal on 31st March, 1908			BALANCE at the credit of Depositors' accounts on 31st August, 1908	46,085,405	87
	47,097,005	13		47,097,005	13

E. S. LASCHINGER,
Asst. Deputy Postmaster General.

Certified,
W. H. HARRINGTON,
Superintendent, Savings Bank Branch,

POST OFFICE DEPARTMENT,
OTTAWA, 2nd October, 1908.

16-tf

STATEMENT of the Balance at Cr. of Depositors in Dominion Government Savings Banks, on 30th Sept., 1908

Published in accordance with Revised Statutes, Chapter 30, Section 39.

BANK.	Balance on 31st Aug., 1908.	Deposits for Sept., 1908.	Total.	Withdrawn in September.	Balance on 30th Sept., 1908
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts	$ cts.
Manitoba :—					
Winnipeg	820,392 65	16,815 00	837,207 65	21,261 30	815,946 35
British Columbia :—					
Victoria	1,263,692 05	25,874 00	1,289,566 05	29,402 19	1,260,163 86
New Brunswick :—					
Newcastle	304,012 65	3,189 00	307,201 65	3,368 09	303,833 56
St. John	5,536,646 46	63,629 00	5,600,275 46	91,279 62	5,508,995 84
Prince Edward Island :—					
Charlottetown	2,006,659 51	25,075 00	2,031,734 51	30,611 35	2,001,123 16
Nova Scotia :—					
Acadia Mines	36,155 28	321 00	36,476 28	166 00	36,310 28
Amherst	355,420 98	4,042 00	359,462 98	5,568 00	353,894 98
Arichat	156,985 16	502 00	157,487 16	1,402 00	156,085 16
Barrington	169,483 79	218 00	169,701 79	3,004 95	166,696 84
Guysboro'	132,879 08	915 00	133,794 08	2,080 08	131,714 00
Halifax	2,431,783 62	26,932 00	2,458,715 62	32,602 39	2,426,113 23
Kentville	249,869 61	2,751 00	252,620 61	5,372 01	247,248 60
Lunenburg	411,478 96	2,521 00	413,999 96	5,658 55	408,341 41
Pictou	254,622 70	2,381 00	257,003 70	2,587 89	254,415 81
Port Hood	116,196 77	2,336 00	118,532 77	275 70	118,257 07
Shelburne	193,207 89	2,017 00	195,224 89	2,986 87	192,238 02
Sherbrooke	82,458 74	394 00	82,852 74	905 13	81,947 61
Wallace	111,770 96	2,771 00	114,541 96	1,916 26	112,625 70
Totals	14,633,716 86	182,683 00	14,816,399 86	240,448 38	14,575,951 48

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 24th October, 1908.

18-tf

RETURN OF THE AMOUNT OF LIABILITIES AND ASSETS OF THE MONTREAL CITY AND DISTRICT SAVINGS BANK, AND OF THE CAISSE D'ECONOMIE DE NOTRE-DAME DE QUÉBEC, ON THE 30TH SEPTEMBER, 1908.

—	CAPITAL.		LIABILITIES.								
	Capital Stock.	Capital paid up.	Dominion Govt. deposits payable on demand. 1	Provincial Govt. deposits payable on demand. 2	Other deposits payable on demand. 3	Dominion Govt. deposits payable after notice or on a fixed day. 4	Provincial Govt. deposits payable after notice or on a fixed day. 5	Other deposits payable after notice or on a fixed day. 6	Special Poor Fund or Charity Fund Trust. 7	Liabilities not included under the foregoing heads. 8	Total Liabilities.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
City and District Savings Bank.....	2,000,000 00	600,000 00	93,341 86	.....	.....	.....	....	20,686,429 90	180,000 00	105,480 37	21,065,252 13
Caisse d'Économie Notre-Dame de Québec	1,000,000 00	250,000 00	.....	.....	.....	.. ..	11,200 00	8,386,389 29	83,000 00	170,991 85	8,651,581 14
Total.....	3,000,000 00	850,000 00	93,341 86	.....	.....	.....	11,200 00	29,072,819 19	263,000 00	276,472 22	29,716,833 27

ASSETS,

—	Dominion Provincial and other public securities. 1	Cash in hand and on deposit in chartered banks. 2	Canadian municipal bonds or securities, schools bonds or debentures and securities approved by Treasury Board. 3	Other bonds, debentures and securities. 4	Loans to governments, municipal corporations, fabriques de paroisses, syndics pour l'érection d'églises and corporations on resolutions of their boards of directors. 5	Loans for which bank stocks are held as collateral security. 6	Loans for which stocks, bonds, debentures or securities other than bank stocks are held as collateral security. 7	Special Poor Fund or Charity Fund investments. 8	Investments in bank stock made previous to the incorporation of the bank. 9	Bank premises. 10	Other assets nor included under the foregoing heads. 11	Total Assets.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
City and District Savings Bank	2,968,119 43	2,551,969 24	8,460,796 33	929,259 33	.....	1,689,525 17	4,967,602 73	180,000 00	.....	475,000 00	318,794 37	22,541,066 60
Caisse d'Economie Notre-Dame de Québec.. ...	985,056 34	882,263 45	3,391,266 35	1,617,133 32	147,865 92	638,472 40	1,685,376 81	83,000 00	5,121,62	90,000 00	130,748 53	9,656,304 74
Total.....	3,953,175 77	3,434,232 69	11,852,062 68	2,546,392 65	147,865 92	2,327,997 57	6,652,979 54	263,000 00	5,121 62	565,000 00	449,542 90	32,197,371 37

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance

FINANCE DEPARTMENT OTTAWA, 5th October, 1908.

15-tf

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT.

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Acadia Fire Insurance Company, F. W. Bennett, Chief Agent, Halifax, N.S.	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $54,253)	Fire.
The Ætna Insurance Company, Hartford, Connecticut, F. W. Evans, General Agent, Montreal.	$186,793 Municipal Securities, $5,000 Province of Manitoba Debentures, and $4,000 Montreal Harbour Bonds. Total, $195,793. (Accepted at $181,378.)	Fire and Inland Marine.
The Ætna Life Insurance Company, Hartford, Connecticut, Wm. H. Orr, Manager, Toronto.	£100,000 stg. British Consolidated Stock; $50,000 Province of Nova Scotia Debentures; $171,333 Province of Quebec Debentures; $149,893 Province of Manitoba Debentures; $66,000 Province of New Brunswick Bonds; $100,000 Prince Edward Island Bonds; $100,000 United States Bonds; $60,000 Montreal Harbour Bonds, and $3,489,882 Municipal Debentures. Total, $4,673,775. Accepted value, $4,3 5,770, being $1[illegible],000 (A), and $4,2 5,770 (B).	Life.
The Alliance Assurance Company, Limited, T. D. Belfield, Chief Agent, Montreal.	£22,500 Province of British Columbia Stock; £26,000 Grand Trunk Pacific Railway Guaranteed Bonds. Total, $236,033. (Accepted at $197,343).	Fire and Inland Marine.
The American and Foreign Marine Insurance Company, Robert J. Dale, Chief Agent, Montreal.	$25,000 United States Registered Bonds	Insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The American Surety Company of New York, William H. Hall, Chief Agent, Toronto.	$97,333 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds	Guarantee Insurance and the business of "executing and guaranteeing bonds, undertakings and obligations by law allowed," including those in actions and proceedings and those conditioned for the performance of contracts."
The Anglo-American Fire Insurance Company, H. H. Beck, Chief Agent, Toronto.	$40,393 Canadian Northern Railway Consolidated 4 p.c. 1st Mortgage Bonds (Guaranteed) and $10 726 Municipal Securities. Total, $51,120. (Accepted at $50,583).	Fire.
The Atlas Assurance Company, Limited, Matthew C. Hinshaw, Chief Agent, Montreal.	£38,000 stg., Canada 3½ per cent Inscribed Stock; £14,329 stg., Canada 4 per cent Stock; £10,000 stg., Newfoundland Gov't. 4 per cent Inscribed Stock, and £5,000 Victorian 4 per cent Inscribed Stock. Total $327,667. (Accepted at par).	Fire.
The Boiler Inspection and Insurance Company of Canada, W. B. McMurrich, Chief Agent, Toronto.	$51,574 Municipal Debentures, and $13,000 Loan Company Debentures. Total, $64,574. (Accepted at $60,429.)	Steam Boiler, &c.
The British America Assurance Company, Toronto, P. H. Sims, Secretary, Toronto.	$41,000 Municipal Debentures and $21,400 Loan Companies Debentures. Total, $62 400. (Accepted at $58,520.)	Fire and Inland Marine.
The British and Foreign Marine Insurance Company, Limited, Robert J. Dale Chief Agent, Montreal.	$117,000 Municipal Securities. (Accepted at $111,150)	Inland Marine and insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The Caledonian Insurance Company, Lansing Lewis, Manager, Montreal	Canada Bonds, $4,867; Municipal Securities, $256,959 and Loan Company Debentures, $14,600. Total, $276,126. (Accepted at $260,658).	Fire.
The Canada Accident Assurance Company, T. H. Hudson, Chief Agent, Montreal	$22,302 Municipal Debentures, $14,733 Province of New Brunswick Bonds, and $1,000 Province of Quebec Bonds. Total, $38 035. (Accepted at $35,168).	Accident, Sickness and Plate Glass.
The Canada Life Assurance Company, Hon. George A. Cox, President, Toronto.	$61,000 Municipal Debentures. (Accepted at $57,950)	Life.
The Canadian Casualty and Boiler Insurance Company, A. G. C. Dinnick, Chief Agent, Toronto.	$45,000 Loan Company Debentures. (Accepted at $40,500)	Accident, Sickness, and Accidental Damage to Personal Property.
The Canadian Fire Insurance Company, R. T. Riley, Chief Agent, Winnipeg.	$70,000 City of Winnipeg Local Improvement Debentures. (Accepted at $66,500)	Fire.
The Canadian Guardian Life Insurance Company (formerly the Central Life Insurance Company of Canada), John M. Spence, Chief Agent, Toronto.	$54,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,910)	Life.
The Canadian Railway Accident Insurance Company, John Emo, Chief Agent, Ottawa.	$4,380 Province of Quebec Bonds, and $36,000 Municipal Securities. Total, $40,380. (Accepted at $38,466).	Accident and Sickness.
The Central Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company, B. L. Anderson, Chief Agent, Toronto.	$54,000 Province of Ontario Debentures. (Accepted at $50,220)	Fire.
The Commercial Union Assurance Company, Limited, London, England, James McGregor, Chief Agent, Montreal.	$107,067 Cape of Good Hope 4 p.c. Stock, $50,613 Canada 4 p.c. Stock; $24,333 Canada 3 p.c. Stock; $159,627 Queensland Bonds; $18,667 British Consolidated Stock; $18,667 Newfoundland Bonds; $36,500 Province of Ontario 3 p.c. Registered Stock; $18,667 British Columbia 3 p.c. Inscribed Stock; $24,333 South Australian 4 p.c. Bonds; $121,667 New South Wales Stock; $24,333 Victoria Govt. Stock; $29,200 Ceylon 4 p.c. Inscribed Stock; $177,633 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds; $18,667 Loan Company Debentures, and $157,667 Municipal Securities. Total, $1,107,640. (Accep. value. $1,061,750, being $107,067 Life A; $96,117 Life B; and $858,567 Fire.)	Fire, Inland Marine and Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Confederation Life Association, J. K. Macdonald, Ma'ging Director, Toronto.	$85,367 Municipal Debentures. Accepted at $75,847)	Life
The Connecticut Fire Insurance Company, Hartford, Conn., Dewar and Bethune, Chief Agents, Ottawa.	$110,000 Canada 3½ per cent Stock	Fire
The Continental Life Insurance Company, George B. Woods, Chief Agent, Toronto	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $52,250)	Life.
The Crown Life Insurance Company, William Wallace, Chief Agent, Toronto	$58,693 Municipal Securities. (Accepted at $55,458)	Life.
The Dominion Guarantee Company, Limited, Charles W. Hagar, Chief Agent, Montreal.	$28,000 Municipal Securities. (Accepted at $25,603)	Burglary Guarantee.
The Dominion Life Assurance Company, Thos. Hilliard, Managing Director, Waterloo, Ont.	$59,153 Municipal Debentures. (Accepted at $54,628)	Life.
The Dominion Fire Insurance Company, Robt. F. Massie, Chief Agent, Toronto	$54,965 Municipal Securities. (Accepted at $50,961)	Fire.
The Dominion of Canada Guarantee and Accident Insurance Company, J. E. Roberts Chief Agent, Toronto.	$130,053 Municipal Securities. (Accepted at $118,982)	Guarantee, Accident and Sickness.
The Dominion Plate Glass Insurance Company, Alexander Ramsay, Chief Agent, Montreal.	$17,000 Municipal Securities. (Accepted at $16,150)	Plate Glass.
The Eastern Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company, Robert R. Samuel, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $57,000)	Fire.
The Employers' Liability Assurance Corporation, Limited, Richard I. Griffin, Chief Agent, Montreal.	$52,317 Canada Bonds; £2,000 Tasmanian Bonds; 50,000 yen Japanese Gold Bonds; £10,000 Japanese Government Bonds; $38,933 Province of Quebec Bonds; $34,553 Newfoundland Bonds; $15,573 Manitoba Debentures; $62,240 Province of British Columbia 3 p. c. Stock; $24,333 Province of Nova Scotia 3½ p. c. Stock; $34,067 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $4,867 Municipal Securities. Total, $350,123. (Accepted at $326,690).	Accident, Guarantee and Sickness.
The Equitable Life Assurance Society of the United States, Seargent P. Stearns. Manager, Montreal.	$99,767 Province of Quebec Bonds, $274,933 Province of Quebec Stock, and $1,847,570 Municipal Securities. Total, $2 222,270. Accepted at $2,050,982, being $100,000 (A), and $1,950,982 (B). Also $4,472,074 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The Equity Fire Insurance Company, William G. Brown, Chief Agent, Toronto	$52,853 Municipal Securities. (Accepted at $50,211)	Fire.
The Excelsior Life Insurance Company, Edwin Marshall, Chief Agent, Toronto	$20,000 Province of New Brunswick Bonds, $2,000 Loan Company Debentures, and $32,000 Municipal Debentures. Total, $54,000. (Accepted at $52,300).	Life.
The Federal Life Assurance Company of Canada, David Dexter, Managing Director, Hamilton.	Municipal Debentures, $76,982. (Accepted at $71,584)	Life.
The Fidelity and Casualty Company of New York, Bartholomew Minehan, Chief Agent, Toronto.	$100,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds. (Accepted at $90,013)	Burglary, Accident and Sickness.
The General Accident Assurance Company of Canada, W. G. Falconer, C. Norie-Miller, Chief Agents, Toronto.	$44,266 Municipal Securities. (Accepted at $41,930)	Accident and Sickness.
The General Accident Fire and Life Assurance Corporation, Limited, Thomas H. Hall, Chief Agent, Toronto.	$168,477 Municipal Securities. (Accepted at $150,791)	Fire.
The German American Insurance Company, Esinhart & Evans, Chief Agents, Montreal.	$139,200 Municipal Securities. (Accepted at $124,395)	Fire.
The Germania Life Insurance Company, C. R. G. Johnson, Chief Agent, Montreal.	$97,333 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds, $25,000 Montreal Harbour Bonds, and $50,000 Municipal Securities. Total, $172,333. (Accepted at $168,583).	Life.
The Great-West Life Assurance Company, J. H. Brock, Managing Director, Winnipeg, Man.	$60,000 Municipal Debentures. (Accepted at $57,000)	Life.
The Guarantee Company of North America, Edward Rawlings, Manager, Montreal.	$27,000 Municipal Securities; $30,000 Montreal Harbour Bonds, and $2,400 Canada Stock. Total, $59,400. (Accepted at $56,550).	Guarantee.
The Guardian Assurance Company, Limited, London, Eng., Hugh M. Lambert, Chief Agent, Montreal.	$138,700 Canada Guaranteed Bonds, $73,000 Canada Stock, $48,667 Province of Quebec 3 p. c. Inscribed Stock, $98,000 Province of Manitoba Bonds, $50,000 Province of British Columbia Debentures. $48,667 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $50,000 Municipal Securities. Total, $507,033. (Accepted at $492,402).	Fire.
The Hartford Fire Insurance Company, Hartford, Conn., Peter A. McCallum, Chief Agent, Toronto.	$170,073 Municipal Securities and $20,000 Bank Stock. Total, $490,073. (Accepted at $456,719).	Fire.
The Hartford Steam Boiler Inspection and Insurance Company, H. N. Roberts, Chief Agent, Toronto.	$45,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds. (Accepted at $36,765)	License restricted to guaranteeing the policy-contracts of the Boiler Inspection and Insurance Company of Canada.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Home Life Association of Canada, J. K. McCutcheon, Chief Agent, Toronto..	$48,667 Canada Stock and $12,733 Municipal Securities. Total, $61,400. (Accepted at $50,568).	Life.
The Home Insurance Company, F. W. Evans, Chief Agent, Montreal.....	$243,333 Municipal Securities, and $50,000 District of Columbia Bonds. Total, $293,333. (Accepted at $271,342).	Fire and Inland Marine
The Imperial Guarantee and Accident Insurance Company of Canada, Alfred L. Davis, Chief Agent, Toronto.	$50,000 Municipal Securities and $50,000 Loan Company Debentures. Total, $100,000. (Accepted at $95,750).	Guarantee, Accident and Sickness.
The Imperial Life Assurance Company of Canada, T. Bradshaw, Manager, Toronto.	$60,000 Loan Co.'s Debenture, $156,272 Municipal Securities and $25,000 Province of Quebec Stock. Total, $241,272. (Accepted at $225,044).	Life.
The Insurance Company of North America, Robert Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	$10,000 Province of Nova Scotia 3 p. c. Bonds, $202,867 Municipal Debentures and $30,173 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds. Total, $243,040. (Accepted at $224,612).	Fire and Inland Marine.
The International Fidelity Insurance Company, George H. Watson, Chief Agent, Toronto.	$5,000 U. S. 2 p. c. Consols. (Accepted at $5,000).....	Guarantee Insurance restricted to employees of Singer Sewing Machine Company.
The Law Union and Crown Insurance Company, J. E. E. Dickson, Chief Agent, Montreal.	$84,333 Municipal Securities, £4700 British Consolidated Stock and $87,600 Province of Quebec Stock. Total, $194,807. (Accepted at $168,890).	Fire.
The Liverpool and London and Globe Insurance Company, J. Gardner Thompson, Chief Agent, Montreal.	$299,500 Municipal Debentures, $48,667 Canadian Northern Railway 1st Mortgage Guaranteed Bonds, $48,667 Canadian Pacific Ry. Guaranteed Land Grant Stock, and $670,616 Canada Stock. Total. $1,067,450. (Accepted at $1,047,060)..	Fire and Life.
The Lloyds Plate Glass Insurance Company of New York, Eastmure & Lightbourn, Chief Agents, Toronto.	$40,000 Province of Manitoba Bonds and $45,198 Municipal Debentures. Total, $78,000. (Accepted at $75,019).	Plate Glass.
The London Assurance, W. Kennedy and W. B. Colley, Joint Chief Agents, Montreal.	$167,000 Municipal Securities, (Accepted at $158,650).....	Fire, Life and Inland Marine.
The London Guarantee and Accident Company, Limited, D. W. Alexander, Chief Agent, Toronto.	£12,900 stg. Canada Stock, £5,000 Province of Ontario Stock, £6,100 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds and £5,000 Municipal Securities. Total, $141,133. (Accepted at $135,770).	Guarantee, Accident and Sickness.
The London and Lancashire Fire Insurance Company, Liverpool, Alfred Wright, Chief Agent, Toronto.	£22,000 stg. Canada 4 per cent Inscribed Stock, £6,000 stg. Canada 3 per cent Stock, £5,000 Niagara Falls Park Bonds, £16,000 stg. British Consolidated Stock, $20,000 British Columbia Bonds, £5, 00 Cape of Good Hope Debentures, and $50,470 Municipal Securities. Total, $333,270. (Accepted at $313,633).	Fire.
The London and Lancashire Guarantee and Accident Company of Canada, Alfred Wright, President, Toronto.	£7,000 Cape of Good Hope Debs., and £10,000 British Government Local Loans. (Accepted at $81,815).....	Guarantee, Accident and Sickness.
The London and Lancashire Life Assurance Company, B. Hal. Brown, Manager, Montreal.	$40,000 Province of New Brunswick Bonds, and $95,500 Municipal Securities. Also $2,635,555 vested in Canadian Trustees under Insurance Act. (Accepted at $2,765,503 being $100,000 (A) and $2,665,503 (B).	Life.
The London Mutual Fire Insurance Company of Canada, David Weismiller, Chief Agent, Toronto.	$37,733 Municipal Debentures and $23,300 Loan Company Debentures. Total, $61,033. (Accepted at $57,797).	Fire.
The London Life Insurance Company, J. G. Richter, Manager, London, Ont	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $53,095).....	Life.
The Lumber Insurance Company of New York, E. D. Hardy, Chief Agent, Ottawa.	$107,000 Province of Ontario 3½ p.c. Debentures. (Accepted at $100,405).....	Fire.
The Manitoba Assurance Company, J. Gardner Thompson, Chief Agent, Montreal.	£1,000 Canada 4 per cent Stock and $50,000 Municipal Securities. Total, $54,867. (Accepted at $52,367).	Fire.
The Manufacturers Life Insurance Company, G. A. Somerville, Chief Agent, Toronto	$193,899 Municipal Securities. (Accepted at $164,950).....	Life.
The Marine Insurance Company, Limited, W. J. G. Thomson, Chief Agent, Halifax.	£25,000 British Consolidated 2½ per cent Stock, and $4,867 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds. Total, $126,533. (Accepted at $105,850).	Inland Marine, and insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The Maryland Casualty Company, Baltimore, Md., J. William Mackenzie, Chief Agent, Toronto.	$44,773 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $120,933 Municipal Securities. Total, $165,707. (Accepted at $155,109).	Accident, Sickness and Accidental Damage to Personal Property.
The Mercantile Fire Insurance Company, Alfred Wright, Chief Agent, Toronto..	$10,000 Canada 4 p.c. Stock; $7,000 British Columbia 3½ p.c. Diking Debentures; £15,000 Canadian Northern Railway 3 p.c. 1st Mortgage Guaranteed Debenture Stock, and $18,388 Municipal Securities. Total, $108,388. (Accepted at $95,959).....	Fire.
The Metropolitan Life Insurance Company, New York, John Tilton Chief Agent Ottawa.	$97,333 Canada Stock, $600,000 Province of Manitoba Bonds, $146,000 Province of Quebec Stock, $97,333 Province of New Brunswick Bonds, $372,300 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $3,513,168 Municipal Securities. Total, $4,826,134. (Accepted at $4,416,925).	Life.
The Monarch Life Assurance Company, J. W. W. Stewart, Chief Agent, Winnipeg.	$55,755 Municipal Debentures. (Accepted at $50,113).....	Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance business for which Licensed.
The Montreal-Canada Fire Insurance Company, J. B. Lafleur, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $57,000)	Fire
The Mutual Life Assurance Company of Canada, George Wegenast, Manager, Waterloo.	$108,500 Municipal Debentures. (Accepted at $103,075)	Life.
The Mutual Life Insurance Company of New York, Favette Brown, Manager, Montreal.	$400,000 Province of Nova Scotia Bonds, $219,009 Province of New Brunswick Bonds; $200,000 Province of Manitoba Bonds, $149,893 Manitoba and South Eastern Railway Guaranteed Bonds, and $1,390,333 Municipal Securities. Total, $2,359,227. (Accepted at $2,259,310). Also $4,570,000 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
National Fire Insurance Company of Hartford, Robert Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	$175,000 Municipal Securities. (Accepted at $167,556)	Fire, Inland Marine and Tornado.
The National Life Assurance Company of Canada, A. J Ralston, Chief Agent, Toronto.	$25,000 Manitoba Debentures and $30,000 Municipal Securities. Total, $55,000. (Accepted at $53,500).	Life.
The National Provincial Plate Glass Insurance Company, Limited, J. H. Ewart, Chief Agent, Toronto.	£2,500 British Consolidated Stock. (Accepted at $10,118)	Plate Glass.
The New York Life Insurance Company, W. A. Dart, Chief Agent, Montreal	$835,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds, $489,581 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, $80,000 Province of Quebec Bonds. Total, $1,404,587. (Accepted at $1,251,776, being $100.000 Life A and $1,151,776 Life B). Also $6,508,895 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The New York Plate Glass Insurance Company, Gustave Fauteux, Chief Agent. Montreal.	$30,467 Municipal Securities. (Accepted at $26,256)	Plate Glass.
The North American Life Assurance Company, L. Goldman, Managing Director Toronto.	$60,582 Municipal Debentures. (Accepted at $57,553)	Life.
The North British and Mercantile Insurance Company, Randall J. Davidson, Manager, Montreal.	$124,000 Montreal Harbour Bonds, $1,010,333 Municipal Debentures, $25,000 Province of New Brunswick Bonds, $31,147 Province of Manitoba Bonds, Total, $1,190,480. (Accepted at $1,121,078; being $654,691 Fire, $55,100 Life A, and $411,287 Life B).	Fire and Life.
The Northern Assurance Company, Robert W. Tyre, Manager, Montreal	£7,500 British Consolidated Stock, £35,000 Grand Trunk Pacific Ry. 1st Mortgage 3 p.c. Bonds (Guaranteed), £13,400 Canada Stock, and $235,553 Municipal Debentures. Total, $507,600. (Accepted at $451,390).	Fire.
The Northern Life Assurance Company of Canada, John Milne, Man'ing Director, London, Ont.	$36,000 Loan Company's Debentures, and $31,107 Municipal Debentures. Total, $67,107. (Accepted at $63,751).	Life.
The Norwich Union Fire Insurance Society, Norwich, England, John B. Laidlaw, Chief Agent, Toronto.	$124,100 Canada Stock, $58,400 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, $250,200 Municipal Securities, and $25,000 Loan Company Debentures. Total, $457,700. (Accepted at $422,528).	Fire.
The Norwich Union Life Insurance Society, John B. Laidlaw, Chief Agt, Toronto.	$72,780 Municipal Securities. (Accepted at $68,910)	Life.
The Nova Scotia Fire Insurance Company, A. C. Baillie, Chief Agent, Halifax, N.S.	$52,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,189)	Fire.
The Ocean Accident and Guarantee Corporation, Limited, Charles Hoffman Neely, Chief Agent, Toronto.	£2,000 Canada Stock; £2,500 Province of Quebec Bonds; £5,000 Province of Quebec Stock; £11,000 Province of Ontario Stock; £5,000 New South Wales Stock; $29,200 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds and $57,167 Municipal Securities. Total, $210,467. (Accepted at $196,090).	Accident and Sickness.
The Ocean Marine Insurance Company, Limited, Robt. Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	£25,000 New South Wales Debentures	Inland Marine, and insuring postal and express packages in transit in Canada.
The Ontario Accident Insurance Company, A. L. Eastmure, Chief Agent, Toronto.	$19,867 Municipal Securities; $7,500 Province of New Brunswick Bonds; $5,000 Province of Prince Edward Island Bonds; £1,000 Province of Manitoba Bonds, and $5,000 Province of British Columbia Bonds. Total, $42,233. (Accepted at $40,120)	Accident, Sickness and Accidental Damage to Personal Property.
The Ontario Fire Insurance Company, William Thomson & Co., Chief Agents, Toronto.	$18,500 Province of Nova Scotia Bonds; $9,000 Province of New Brunswick Bonds; and $23,000 Province of Manitoba Debentures. Total, $50,500. (Accepted at $50,149).	Fire.
The Ottawa Fire Insurance Company, W. E. D. Baldwin, Chief Agent, Toronto.	$56,000 Municipal Securities. (Accepted at $53,200)	Fire.
The Pelican and British Empire Life Office, Alfred McDougald, Chief Agent, Montreal.	£23,100 stg. British Columbia 3 p.c. Inscribed Stock; £15,000 stg. Newf'ndland Govt. 3½ p.c. Bonds; £3,500 Natal 3 p.c. Consolidated Stock; Canada Bonds, £1,500 stg.; South Australian Bonds, £8,000 stg.; Province of Manitoba Bonds, $30,000; Municipal Debentures, $90,000; Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds, $48,667. Total, $417,353. (Accepted at $381,911). Also $1,450,000 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Phenix Insurance Company, Brooklyn, N. Y., A. M. M. Kirkpatrick, Chief Agent, Toronto.	$100,000 District of Columbia Bonds, and $130,300 Municipal Securities. Total, $230,300. (Accepted at $214,495).	Fire and Tornado Insurance.
The Phœnix Assurance Company, Limited, Paterson & Son, General Agents, Montreal.	$180,848 Canada Stock, $423,400 British Consolidated Stock, $84,553 Province of Quebec Stock and $118,600 Municipal Securities. Total, $807,401. (Accepted at $698,666).	Fire.
The Phœnix Insurance Company, Hartford, Conn., J. W. Tatley, Chief Agent, Montreal.	$169,000 Municipal Debentures, and $5,000 Province of New Brunswick Bonds. Total, $174,000. (Accepted at $161,394).	Fire.
The Protective Association of Canada Eugene E. Gleason, Chief Agent, Granby, P.Q.	$18,000 Municipal Securities. (Accepted at $15,344)	Accident and Sickness, restricted to Members of the Masonic Order within Canada, and limited in amount as provided in the Association's Act of Incorporation.
The Provident Savings Life Assurance Society of New York, D. A. McAdam, Chief Agent, Toronto.	$38,807 Province of Quebec Bonds; $42,000 British Columbia Debentures; $30,000 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $301,645 Municipal Securities. Total, $412,452. (Accepted at $388,942).	Life.
The Quebec Fire Assurance Company, Colin E. Sword, Chief Agent, Quebec	Province of New Brunswick Bonds, $10,000; Province of Quebec Bonds, $16,500, and Municipal Debentures, $53,000. Total, $79,500. (Accepted at $76,850).	Fire.
The Queen Insurance Company of America, William Mackay, Chief Agent, Montreal.	$48,667 New Zealand 4 p.c. Stock; $30,416 Province of Quebec Stock; $40,000 Province of Ontario Bonds; $69,200 Province of Manitoba Debentures; $48,667 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds; $10,000 Montreal Harbour Bonds, and $254,733 Municipal Securities. Total, $501,683. (Accepted at $470,580).	Fire
The Railway Passengers Assurance Company, Frank H. Russell, Chief Agent, Toronto.	£25,000 stg. British Consolidated Stock. (Accepted at $100,983)	Guarantee, Accident and Sickness.
The Reliance Mutual Life Assurance Society, London, England, John B. Laidlaw, Chief Agent, Toronto.	$24,333 Government of Newfoundland Bonds; $85,167 Municipal Securities. Total, $109,500. (Accepted at $96,133).	Life.
The Richmond and Drummond Fire Insurance Company, J. C. McCaig, Chief Agent, Richmond, P.Q.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $56,420)	Fire.
de Rimouski, La Compagnie d'Assurance contre l'incendie, Napoléon Bernier, Chief Agent, Rimouski, P.Q.	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,680)	Fire.
The Rochester German Insurance Company, of Rochester, N.Y., P. M. Wickham, Chief Agent, Montreal.	$50,000 Province of Manitoba 4 p. c. Bonds, $25,000 Montreal Harbour 4 p. c. Bonds, and $30,000 Municipal Securities. Total, $105,000. (Accepted at $102,250).	Fire.
The Royal Insurance Company, Limited, William Mackay, Chief Agent, Montreal.	$153,300 Canada Stock; $48,667 Canada Debentures; $17,033 Province of Quebec Inscribed Stock; $24,500 Province of New Brunswick 4 p.c. Bonds; $77,867 Province of New Brunswick 3 p.c. Bonds; $108,040 Province of Nova Scotia 3½ p.c. Bonds; $100,000 Province of Manitoba 4 p.c. Bonds; $100,000 Province of British Columbia 3½ p.c. Bonds; $504,187 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $282,333 Municipal Securities. Total, $1,415,927. (Accepted at $1,358,552)	Fire and Life.
The Roya Victoria Life Insurance Company, David Burke, Manager, Montreal.	$6,000 Province of Nova Scotia Bonds; $9,733 Province of Quebec Stock; $60,000 Province of Manitoba Bonds; $24,820 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $150,000 Municipal Securities. Total, $250,553. (Accepted at $240,004.)	Life.
The Scottish Union and National Insurance Company, Esinhart & Evans, Chief Agents, Montreal.	$97,333 Canada 4 p.c. Inscribed Stock, and $155,347 Municipal Securities. Total, $252,680. (Accepted at $227,529).	Fire.
The Sovereign Fire Assurance Company of Canada, H. S. Wilson, Chief Agent, Toronto.	$57,500 Municipal Securities. (Accepted at $50,786)	Fire.
The Sovereign Life Assurance Co. of Canada, Thomas Allen, Chief Agent, Toronto.	$52,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,000)	Life.
The Standard Life Assurance Company, D. M. McGoun, Manager. Montreal	$5,573,337 Municipal Debentures; $43,000 Montreal Harbour Bonds, $67,000 Province of Manitoba Debentures; $9,000 Province of Quebec Debentures, and $370,169 Province of Quebec Annuities. Total, $6,062,506. (Accepted at $5,738,130, being $133,622 Life A, and $5,604,508 Life B). Also $1,001,898 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The Star Life Assurance Society, Alf. W. Briggs, Chief Agent, Toronto	$132,351 Canada 4 p.c. Stock, and $97,333 Newfoundland 3½ p.c. Bonds. Total, $229,684. (Accepted at $219,951).	Life.
The St. Paul Fire and Marine Insurance Company, Robert J. Dale, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Province of Manitoba Debentures, and $101,000 Municipal Securities. Total, $161,000. (Accepted at $150,294.)	Fire and Inland Marine.

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The State Life Insurance Company, Indianapolis, Indiana, W. H. Hunter, Chief Agent, Toronto.	$107,000 Municipal Securities. (Accepted at $101,183)	Life.
The Sterling Accident and Guarantee Company of Canada, (formerly the Accident and Guarantee Co. of Canada), Wm. Thomson & Co., Chief Agents, Toronto.	£5,000, Province of Quebec Inscribed Stock, and $15,000 Municipal Securities. Total, $39,333. (Accepted at $32,250.)	Accident and Sickness.
The Subsidiary High Court of the Ancient Order of Foresters, William Williams, Chief Agent, Toronto.		Life and Sickness.
The Supreme Court of the Independent Order of Foresters, Elliot G. Stevenson, Chief Agent, Toronto.	$100,000 Canada Stock	Life, Disability and Sickness Insurance on the Assessment plan.
The Sun Insurance Office, London, Eng., H. M. Blackburn, Chief Agent, Toronto.	$23,530 Canada Stock; $36,013 Province of Manitoba Bonds; $24,333 Prov. of Nova Scotia 3½ p.c. Stock; $36,500 Grand Trunk Pacific Ry. 1st Mortgage 3 p.c. Bonds (Guaranteed), and $214,357 Municip. Securities. Total, $334,734. (Acc. at $309,997)	Fire.
The Sun Life Assurance Company of Canada, R. Macaulay, President, Montreal.	$64,000 Municipal Debentures. (Accepted at $60,800)	Life.
The Title and Trust Company, John J. Gibson, Chief Agent, Toronto	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,728)	Title Insurance, as defined in Company's Act of Incorporation.
The Travelers Insurance Company, Hartford, Conn., Frank F. Parkins, Chief Agent, Montreal.	$74,947 Prov. of Manitoba 5 p.c. Bonds; $647,000 Municip. Debent.; $15,000 Montreal Harbour Bonds; $56,453 Prov. of Quebec Bonds and $73,000 Manitoba and S. E. Ry. Bonds (Guaranteed). Total, $866,400. Also $1,575,000 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act. Accep. at $2,391,151, being $103,500 (Life A), $2,162,651 (Life B), and $125,000 (Accident).	Life and Accident.
The Union Life Assurance Company, Hardy Pollman Evans, Chief Ag't, Toronto.	$54,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,300)	Life.
The Union Mutual Life Insurance Company, Henri E. Morin, Chief Agent, Montreal.	Province of Ontario Annuity Bonds, present value $287,800; Montreal Harbour Bonds, $30,000; Province of New Brunswick Bonds, $60,000; $145,632 Prov. of Manitoba Bonds; $220,460 Canad. Northern Ry. Guarant'd Bonds, and $465,027 Municipal Securities. Total, $1,208,919. Accepted at $1,181,453, being $100,000 (A) and $1,081,453 (B).	Life
The United States Fidelity and Guaranty Company, Baltimore, Md., Arthur E. Kirkpatrick, Chief Agent, Toronto.	$105,000 Municipal Securities. (Accepted at $90,820)	Guarantee Insurance and "the business of guaranteeing or becoming security for the faithful performance of any trust, office, duty, contract or agreement, and to go upon any appeal or other bond."
The United States Life Insurance Company, Lewis A. Stewart, Chief Agent, Toronto	$16,060 Province of Quebec Inscribed Stock, ; $46,280 Province of New Brunswick Bonds; $50,127 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $170,733 Municipal Securities. Total, $283,200. (Accepted at $255,459).	Life.
The Western Assurance Company, Toronto, W. B. Meikle, Managing Director, Toronto.	$12,000 Municipal Debentures; $36,200 Loan Company Debentures, $10,000 Province of Manitoba Bonds, and $5,353 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds. Total, $63,553. (Accepted at $60,896).	Fire, Inland Marine and Inland Transportation.
The Yorkshire Insurance Company, Limited, P. M. Wickham, Chief Agent, Montreal.	£10,000 Canada 4 p.c. Stock; £3,000 Province of Quebec 5 p.c. Bonds; £13,500 British National War Loan 2¾ p.c. Stock; £5,000 Canadian Northern Railway 4 p.c. Guaranteed Bonds; and $21,000 Province of Manitoba Bonds. Total, $174,300. (Accepted at $172,119).	Fire and Live Stock.

THE FOLLOWING LIFE INSURANCE COMPANIES HAVING CEASED TO TRANSACT NEW BUSINESS IN CANADA, ARE ENTITLED UNDER SECTION 77 OF "THE INSURANCE ACT" (R.S.C. CAP. 34) TO TRANSACT ALL BUSINESS CONNECTED WITH POLICIES EXISTING AT 31ST MARCH, 1878, AND THEIR DEPOSITS ARE APPLICABLE TO THOSE POLICIES SUBJECT TO THE PROVISIONS OF THE STATUTES IN THAT BEHALF.

NAME OF THE COMPANY AND CHIEF AGENT TO RECEIVE PROCESS.	AMOUNT OF DEPOSIT.	BUSINESS.
The Connecticut Mutual Life Insurance Company, Hartford, Conn., U.S., F. W. Evans, General Agent, Montreal.	$100,000 Municipal Securities and $11,500 Province of Quebec Bonds. (Accepted at $106,500).	Life.
The Edinburgh Life Assurance Company, F. W. Kingstone Chief Agent, Toronto	$73,000 Municipal Debentures and $48,667 Cape of Good Hope 4 p.c. Stock. (Accep. at $118,017).	Life.
The Life Association of Scotland, Charles M. Holt, Attorney, Montreal	$25,973 Canada 4 p.c. Bonds, $2,433 Canada 4 p.c. Stock; $117,530 Province of Quebec Stock, and $29,200 Province of Manitoba Bonds. (Accepted at $152,626).	Life.
The National Life Insurance Company of the United States of America, Charles Powis, Chief Agent, Hamilton, Ont.	$85,000 Municipal Securities. (Accepted at $81,450)	Life
The North Western Mutual Life Insurance Company, Milwaukee, William Angus, Attorney, Montreal.	$100,000 United States Bonds	Life.
The Phœnix Mutual Life Insurance Company, Hartford, Conn., C. R. G. Johnson, Chief Agent, Montreal.	$30,000 Municipal Debentures and $99,280 Niagara Falls Park Bonds. (Accepted at $127,780).	Life.
The Scottish Amicable Life Assurance Society, Charles J. Fleet, Attorney, Montreal.	$25,000 Province of New Brunswick Bonds, and $123,000 Municipal Securities. (Accepted at $141,850).	Life.
The Scottish Provident Institution, John H. Dunlop Chief Agent, Montreal	$91,000 Municipal Securities. (Accepted at $86,450)	Life.

NOTE.—The ANNUITY COMPANY OF CANADA has ceased to transact new business and is now applying for the release of its deposit.
The EMPIRE ACCIDENT AND SURETY COMPANY is now in liquidation, a Winding-up Order having been made on 16th May, 1908. The London and Western Trusts Company of London, Ontario, has been appointed Liquidator.
The MUTUAL RESERVE LIFE INSURANCE COMPANY is now in liquidation. A Winding-up Order was made in Canada on 18th February, 1908, and Mr. E. R. C. Clarkson, Toronto, was appointed Canadian Liquidator
The business of the ONTARIO ACCIDENT INSURANCE COMPANY has been reinsured with the LONDON & LANCASHIRE GUARANTEE & ACCIDENT INSURANCE COMPANY OF CANADA as from 31st July, 1908.
The PELICAN & BRITISH EMPIRE LIFE OFFICE has ceased to exist as a separate corporate body, its business having been transferred to the PHOENIX ASSURANCE COMPANY, Limited. By an Act passed during the last session of Parliament, it was provided that a license might be granted to the last named company to continue the existing business of the former until expiry of the contracts; no new contracts, however, to be entered into.
The deposit formerly held by the Receiver General on behalf of the UNION ASSURANCE SOCIETY, London, England, now forms part of the deposit of the COMMERCIAL UNION ASSURANCE COMPANY, Ltd., the two companies having been amalgamated.

THE FOLLOWING INSURANCE COMPANIES ARE REGISTERED UNDER THE INSURANCE ACT AND ARE PERMITTED TO TRANSACT IN CANADA THE BUSINESS OF LIFE INSURANCE UPON THE ASSESSMENT PLAN.

NAME OF COMPANY.	CHIEF AGENT TO RECEIVE PROCESS.
**The Canadian Order of the Woodmen of the World	W. C Fitzgerald, Chief Agent, London, Ontario.
The Commercial Travellers' Mutual Benefit Society	Etta M. Rowley, Secretary, Toronto.
**The Grand Council of the Catholic Mutual Benefit Association of Canada	John J. Behan, Chief Agent, Kingston, Ont.

**This Order is also authorized to transact the business of Sickness Insurance.

Office of the Superintendent of Insurance,
OTTAWA, 10th September, 1908.

W. FITZGERALD, Superintendent of Insurance. 11-tf

THE FOLLOWING NEW POST OFFICES WERE ESTABLISHED IN CANADA ON THE 1st OCTOBER, 1908.

Name of Post Office.	Township or Parish.	Electoral County and Province or Territory.	Postmaster.
Antelope	Sec. 1, Tp. 14, R. 18, W. 3rd M.	Moose Jaw.....Sask.	T. J. Olmstead.
Barrier Lake	Sec. 20, Tp. 38, R. 15, W. 2nd M.	Humboldt.....Sask.	R. Wraith.
Berryland	Blanshard	Perth, S. R.....O.	Isaac H. Bailey.
Blucher (23rd September)	Sec. 15, Tp. 35, R. 2, W. 3rd M.	Saskatoon.....Sask.	F. S. Lawley.
Chase		Yale-Cariboo.....B.C.	John Haldane.
Corinne	Sec. 2, Tp. 13, R. 20, W. 2nd M.	Assiniboia.....Sask.	P. T. Shetterly.
Cortereal (15th July)	Sydenham South	Gaspé.....Q.	L. Bouchard.
Côte Saint-Etienne	Saint-Benoit	Two Mountains.....Q.	Amédée Vaillancourt.
Courval	Sec. 18, Tp. 14, R. 2, W. 3rd M.	Moose Jaw.....Sask.	Mrs. P. Lemay.
Dimock Creek	Maria	Bonaventure.....Q.	N. McKenzie.
Donald	Dysart	Victoria & Haliburton....O.	R. A. Donald.
East Brenton		Yarmouth.....N.S.	James Doane.
Eastburg (15th September)	Sec. 22, Tp. 59, R. 1, W. 5th M.	Edmonton.....Alta.	Alfred E. East.
Elm Hill	Hampstead	Sunbury & Queens.....N.B.	Jas. D. McIntyre.
Elsas	Sec. 12, Tp. 16, R. 15, W. 2nd M.	Qu'Appelle.....Sask.	Adam Huck.
Ferry Road	Newcastle	Northumberland.....N.B.	Robt. F. Stothart,
Glenuig	Sec. 18, Tp. 26, R. 12, W. 3rd M.	Moose Jaw.....Sask.	J. A. McDonald.
Golden Ridge	Aberdeen	Carleton.....N.B.	William Campbell.
Green Park	West Luther	Wellington, N.R.....O.	Wm. Patterson.
Hendrick (re-opened)	Caradoc	Middlesex, W.R.....O.	Hugh McPhail.
Kew	Sec. 6, Tp. 21, R. 3, W. 5th M.	Macleod.....Alta.	George Bell.
Kinley (2nd September)	Sec. 6, Tp. 36, R. 10, W. 3rd M.	Saskatoon.....Sask.	E. S. Rose.
Lac Grosleau	Ripon	Labelle.....Q.	Damase Seguin.
Landrose	Sec. 2, Tp. 50, R. 26, W. 3rd M.	Battleford.....Sask.	W. Roseland.
McKinleyville		Northumberland.....N.B.	Stephen Duthie.
Manigotogan (re-opened)	Sec. 5, Tp. 25, R. 9, E. P.M.	Selkirk.....M.	Arthur Quesnel.
Notre-Dame D'Auvergne	Sec. 30, Tp. 9, R. 11, W. 3rd M.	Moose Jaw.....Sask.	B. Vaury.
Piche (18th September)	Sec. 12, Tp. 33, R. 13, W. 3rd M.	Battleford.....Sask.	Jno. Elder.
Picnic	Sec. 24, Tp. 24, R. 1, W. 2nd M.	Saltcoats.....Sask.	H. Fea.
Pontgravé	Ste. Famille	Montmorency.....Q.	V. Lapointe.
Rathmullen	Sec. 24, Tp. 27, R. 22, W. 3rd M.	Moose Jaw.....Sask.	Mrs. Oscar Graves.
Royden	Sec. 28, Tp. 28, R. 10, W. 3rd M.	Moose Jaw.....Sask.	F. J. Lewis.
Runnydale	Sec. 6, Tp. 29, R. 30, W. P.M.	Mackenzie.....Sask.	A. W. Johnson.
Rutland		Yale-Cariboo.....B.C.	D. E. McDonald.
Scarth (10th September)	Sec. 9, Tp. 9, R. 26, W. P.M.	Brandon.....M.	Jno. Shoemaker.
Smith Bank	South Monaghan	Peterborough, W.R.....O.	Wm. Smith.
Snell	Hampstead	Sunbury & Queens.....N.B.	George Brown.
South Hill		City of Vancouver.....B.C.	Geo. Greenslade.
Sparkle	Aberdeen	Carleton.....N.B.	Jas. E. Barter.
Sterlingville	Sec. 10, Tp. 30, R. 27, W. 4th M.	Calgary.....Alta.	Jas. S. Meek.
Stewart Valley	Sec. 8, Tp.19, R. 13, W. 3rd M.	Moose Jaw.....Sask.	J. T. Stewart.
Tezorton	Sec. 26, Tp. 26, R. 16, W. 3rd M.	Moose Jaw.....Sask.	Wm. Maguire.
U. E. Loyalist	Adolphustown	Lennox & Addington.....O.	Mark Trumpour.
Union Creek	Galway	Peterborough, W.R.....O.	Francis Maguire.
White Lake	Sec. 36, Tp. 29, R. 20, W. 3rd M.	Moose Jaw.....Sask.	T. M. White.
Winslow South (15th Sept.)	Winslow	Compton.....Q.	Aimé Beliveau.
Woermke	Sebastapol	Renfrew, S.R.....O.	Mrs. Gottlieb Woermke.

Note :—The Chapleau Station Summer Office, County Argenteuil, Que., has been constituted a regular post office.

CHANGES IN POST OFFICES ALREADY ESTABLISHED.

NAMES CHANGED.

Glenlogan	District of Battleford.....Sask.		to Wilkie.
St. Vital East	County of Provencher.....M.		to Riel.
West River Sheet Harbour	" Halifax.....N.S.		to Sheet Harbour.

OFFICES CLOSED.

St. Désiré du Lac Noir	County of Megantic.....Q.	15-tf

TO ADVERTISERS IN THE *GAZETTE.*

PARTIES sending advertisements to be inserted in the *Canada Gazette* will please observe the following rules :

1st. Address " The Canada Gazette, Ottawa, Canada."

2nd. Indicate the number of insertions required.

3rd. INVARIABLY REMIT THE FEES FOR SUCH ADVERTISEMENTS, TOGETHER WITH THE PRICE OF ONE GAZETTE, AS BELOW, OTHERWISE THEY WILL NOT BE INSERTED.

The rates are 10 cents for the first insertion, and five cents for each subsequent insertion per line of nine words, each figure counting as one word.

By settled or understood practice as prescribed by law, the rules of Parliament or decisions of the Department of Justice, notices receive the following insertions :—

Notices of applications for divorce—14 insertions.

Notices of the withdrawal of deposits of Insurance Companies—13 insertions.

Notices of ordinary applications to Parliament—5 insertions.

Notices of applications for Letters Patent under Loan Companies Act (per O. in C. published in *Gazette* of 15th June, 1901)—2 insertions.

Notices of dividends and meetings of Banks and Insurance Companies—1 calendar month, or 5 insertions.

Interim Copyrights—1 insertion.

The Companies Act—Change of chief place of business, of by-laws etc—1 insertion.

NO ADVERTISEMENT IS INSERTED FOR A LESS CHARGE THAN ONE DOLLAR.

Notices received up to 2 o'clock P.M. on Fridays will be inserted in the following Saturday morning's *Gazette.*

Subscribers will also notice that the subscription, $4 per annum, is invariably payable in advance, and that the " Gazette " will be stopped at the end of the period paid for. Single numbers will be charged ten cents each, and when more than one are required by advertisers, must be remitted for likewise.

S. E. DAWSON,
King's Printer and Controller of Stationery.

Department of Public Printing and Stationery
Ottawa, April, 1906.

APPLICATIONS TO PARLIAMENT.

HOUSE OF COMMONS.

Rules relative to Petitions and Private Bills.

Petitions for Private Bills.

87. (1) Petitions for Private Bills shall only be received by the House within the first six weeks of the session, and every Private Bill shall be presented to the House within two weeks after the petition therefor has been favourably reported upon by the Examiner or by the Committee on Standing Orders, and no motion for the suspension of this Rule shall be entertained unless a report has been first made by the Committee on Standing Orders recommending such suspension and giving their reasons therefor.

(2) That it be an instruction to all Committees on Private Bills, in the event of promoters not being ready to proceed with their measures when the same have been twice called on two separate occasions for consideration by the Committee, that such measures shall be reported back to the House forthwith, together with a statement of the facts and with the recommendation that such Bills be withdrawn.

Deposit of Bills and Fees.

88. (1) Any person desiring to obtain any Private Bill, shall deposit with the Clerk of the House, at least eight days before the meeting of the House, a copy of such Bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for translating and printing the same ; the translation to be done by the officers of the House, and the printing by the Department of Public Printing, and if such Bill is not deposited by the time above specified the applicant shall, in addition to the charges for printing and translation pay the sum of (five) dollars for each and every day which intervenes between the said eighth day before the meeting of the House and the date of the filing of the Bill ; but such additional charge shall not exceed in the aggregate in any one case the sum of two hundred dollars.

2. After the second reading of a Bill and before its consideration by the Committee to which it is referred, the applicant shall in every case pay the cost of printing the Act in the Statutes, and a fee of two hundred dollars.

Additional charges.

The following charges shall also be levied and paid in addition to the foregoing, viz.:—

(*a.*)	When any Rule of the House is suspended in reference to a Bill or the Petition therefor, for each such suspension	$100 00
(*b.*)	When a Bill is presented in the House after the eighth week of the session and before the end of the twelfth week	100 00
(*c.*)	When a Bill is presented in the House after the twelfth week of the session.	200 00
(*d.*)	When the proposed capital stock of a company is over $250,000 and does not exceed $500,000	100 00
(*e.*)	When the proposed capital stock of a company is over $500,000 and does not exceed $750,000	150 00
(*f.*)	When the proposed capital stock of a company is over $750,000, and does not exceed $1,000,000	200 00
(*g.*)	When the proposed capital stock of a company is over $1,000,000 and does not exceed $1,500,000	300 00
(*h.*)	When the proposed capital stock of a company is over $1,500,000 and does not exceed $2,000,000	400 00
(*i.*)	For every additional million dollars or fractional part thereof	100 00

4. When a Bill is for the purpose of increasing the capital stock of a company, the additional charge shall be according to the above tariff, but shall be charged upon the amount of the increase only.

5. When a Bill is for the purpose of increasing the borrowing powers of a company without any increase in the capital stock, the additional charge shall be $300.00.

6. If any change in the amount of the proposed capital stock of a company, or of any increase thereto, be made at any stage of a Bill, the said Bill shall not be advanced to the next stage until a certificate has been fyled with the proper officer to the effect that the payment of the charges consequent upon such change has been duly made.

7. In this Rule the term " proposed capital stock " includes any increase thereto provided for in the Bill.

8. The additional charges provided for in section 3 of this Rule shall also apply to Private Bills originating in the Senate ; provided, however, that if a petition for any such Bill has been received by this House within the first six weeks of the session, the additional charges made under subsections *b* and *c* of section 3 shall not be levied thereon.

THOMAS B. FLINT,
Clerk House of Commons.

—

Rules relative to Notices for Private Bills.

90. All applications to Parliament for Private Bills of any nature whatsoever, shall be advertised by a Notice published in the *Canada Gazette ;* such Notice shall clearly and distinctly state the nature and objects of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same ; and when the application is for an Act of incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice. If the works of any

company (incorporated, or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specifically mentioned in the notice ; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the Clerk of each county or municipality which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also to the Secretary of the Province in which such works are, or may be located ; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid, a similar notice shall also be published in *some leading newspaper*, as follows :—

A. When the application is for an Act to incorporate :

1. *A Railway or Canal Company* :—In the principal city, town or village in each county or district through which the proposed railway or canal is to be constructed.

2. *A Telegraph or Telephone Company* :—In the principal city or town in each Province or Territory in which the company proposes to operate.

3. A company for the *construction of any works* which in their construction or operation might specially affect the particular locality ; or for obtaining any *exclusive rights or privileges ;* or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others :—In the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

4. A Banking Company ; An Insurance Company ; A Trust Company ; A Loan Company ; or an Industrial Company without any exclusive powers :—In the *Canada Gazette* only.

B. When the application is for the purpose of amending an existing Act :

1. For an extension of any line of railway, or of any canal, or for the construction of branches thereto :—In the principal city, town or village in each county or district through which such extension or branch is to be constructed.

2. For the continuation of a charter or for an extension of the time for the construction or completion of any line of railway, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized ; or for an extension of the powers of a company (when not involving the granting of any exclusive rights) ; or for the increase or reduction of the capital stock of any company ; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers ; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company :—In the place where the head office of the company is situated, or is authorized to be.

(C.) When the application is for the purpose of obtaining for any person or existing corporation any exclusive rights or privileges or the power to do any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others :—In the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper, shall be published at least once a week, for a period of five consecutive weeks ; and when published in the Provinces of Quebec and Manitoba, shall be in both the English and French languages ; and if there be no newspaper in a locality where a notice is required to be given, such notice shall be given in the next nearest locality wherein a newspaper is published ; and proof of the due publication of notice shall be established in each case by statutory declaration ; and all such declarations shall be sent to the Clerk of the House endorsed, " Private Bill Notice."

(D.) Every such notice by registered letter shall be mailed in time to reach the Secretary of the Province and the Clerk of such County Council and Municipal Corporation not less than two weeks before the consideration of the petition by the Examiner or the Committee on Standing Orders, and a statutory declaration establishing the fact of such mailing shall be sent to the Clerk of the House

(E.) All private bills for Acts of incorporation shall be so framed as to incorporate by reference the *clauses* of the *General Acts* relating to the details to be provided for by such bills ; — special grounds shall be established for any proposed departure from this principle, or for the introduction of other provisions as to such details, and a note shall be appended to the bill indicating the provisions thereof in which the *General Act* is proposed to be departed from ;—Bills which are not framed in accordance with this *Rule*, shall be recast by the promoters, and reprinted at their expense, before any committee passes upon the *clauses*.

THOS. B. FLINT,
Clerk House of Commons.

THE SENATE.

Substance of Rules of the Senate relating to Notices and Applications for Bills of Divorce.

As Revised and brought in force 22nd March, 1906.

Every applicant for a Bill of Divorce shall give notice of his or her intended application, and shall specify therein from whom and for what cause such divorce is sought, and shall cause such notice to be published during at least three months before the consideration by the Committee on Divorce of his or her petition for the said Bill, in the *Canada Gazette* and in two newspapers published in the district in Quebec, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, British Columbia or the Northwest Territories, or in the county or union of counties in other provinces, wherein such applicant usually resided at the time of the separation of the parties ; but if the requisite number of papers cannot be found therein, then in an adjoining district or county or union of counties.

Notices given in the Provinces of Quebec and Manitoba are to be published in one English and one French newspaper, if there be such newspapers published in the district, but otherwise shall be published in one newspaper in both languages. If a notice given for any session of Parliament is not completed in time to allow the petition to be dealt with during that session, the petition may be presented and dealt with during the next ensuing session, without any further publication of such notice.

A copy of the said notice and a copy of the petition to be presented shall, at the instance of the applicant, and not less than two months before the consideration by the Committee of the petition, be served personally, when that can be done, on the person from whom the divorce is sought, who is hereinafter called " the respondent. "

If the residence of the respondent is not known or personal service cannot be effected, then, if it be shown to the satisfaction of the Committee that all reasonable efforts have been made to effect personal service, and, if unsuccessful, to bring such notice and petition to the knowledge of the respondent, what has been done may be deemed and taken by the Committee as sufficient service.

No petition for a bill of divorce shall be presented to the Senate after the first sixty days of the Session.

The petition of an applicant for bill for divorce must be fairly written and must be signed by the petitioner, and should briefly set forth the marriage, the names in full of the parties thereto, their ages and occupations, when, where and by whom the ceremony was performed, the domicile and residence of each of the parties at the time of the marriage, their matrimonial domicile, residence, and any change thereof, the material facts upon which the petitioner relies as the grounds on which relief is asked, and the nature of the relief prayed for.

The petition should also negative connivance at, or condonation of the wrong complained of and collusion in the application for divorce.

The allegations of the petition must be verified by declaration of the petitioner, under *The Canada Evidence Act, 1893.*

The copy of the petition served upon the respondent shall have endorsed thereon, or appended thereto, the following information :—

(*1*) The petitioner's residence at the time of service.

(2) A Post Office address in Canada at which letters and notices for the petitioner may be delivered.

(3) The name and address of the solicitor, if any, acting for the petitioner.

(4) If such solicitor's address is not at Ottawa, the name and address of some agent for him at Ottawa, upon whom all notices and papers may be served.

(5) That if the respondent desires to oppose the granting of the divorce and to be heard by the Senate Committee on Divorce, the respondent must send a notice to that effect to the Clerk of the Senate at the Parliament Buildings, Ottawa, within two months from the date of service upon the respondent, and must in the notice to the Clerk of the Senate give :—

(a) The respondent's residence at the time of sending such notice.

(b) A Post Office address in Canada at which letters and notices for the respondent may be delivered.

(c) The name and address of the solicitor, if any, acting for the respondent.

(d) If such solicitor's address is not at Ottawa, the name and address of some agent for him at Ottawa upon whom all notices and papers may be served.

(6) That, if the respondent does not so notify the Clerk of the Senate, the petition may be considered, and a bill of divorce founded thereon may be passed, without any further notice to the respondent.

(7) When the petition is one by a husband for a divorce from his wife, that, if the wife shows to the satisfaction of the Senate Committee on Divorce that she has, and is prepared to establish upon oath, a good defence to the charges made by the petition, and that she has not sufficient money to defend herself, the Committee may make an order that her husband shall provide her with the necessary means to sustain her defence, including the cost of retaining Counsel and the travelling and living expenses of herself and of witnesses summoned to Ottawa on her behalf.

No petition for a bill of Divorce shall be considered by the Committee unless the applicant has paid into the hands of the Clerk of the Senate the sum of two hundred and ten dollars, ($210.)

The petition when presented to the Senate shall be accompanied by the evidence of the publication of the notice, and by declaration in evidence of the service of a copy of the notice and of a copy of the petition.

A copy of every petition for a Bill of Divorce, or relating to any matter arising out of an application for divorce, and of every document and paper accompanying such petition or produced in evidence before the Committee, shall be furnished to the Committee by the person on whose behalf the petition, document or paper is presented or produced.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Clerk of the Senate.

—

THE SENATE.

Notices for Private Bills.

EXTRACTS FROM THE STANDING RULES OF THE SENATE.

107. All applications to Parliament for Private Bills of any nature whatsoever, shall be advertised by a notice published in the *Canada Gazette;* such notice shall clearly and distinctly state the nature and object of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same ; and, when the application is for an Act of Incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice.

In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid a similar notice shall be given as follows :—

A. When the application is for an Act to incorporate,—

1. *A Railway or Canal Company* :—In some leading newspaper published in the principal city, town or village in each county or district through which the proposed railway or canal is to be constructed.

2. *A Telegraph or Telephone Company* :—In a leading newspaper in the principal city or town in each Province or Territory in which the company proposes to operate.

3. A company for the *construction of any works* which in their construction or operation might specially affect a particular locality ; or for obtaining any *exclusive rights or privileges ;* or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others :—In a leading newspaper in the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

4. A Banking Company ; An Insurance Company ; A Trust Company ; A Loan Company ; or an Industrial Company, without any exclusive powers :—In the *Canada Gazette* only.

5. And, if the works of any company (incorporated or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specially mentioned in the notice ; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the clerk of each county council and of each municipal corporation which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also, to the Secretary of the Province in which such works are, or may be located ; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

B. When the application is for the purpose of amending an existing Act.

1. For an extension of any line of railway, or of any canal ; or for the construction of branches thereto : —the same *mutatis mutandis* as for an Act to incorporate a Railway or Canal Company.

2. For an extension of the time for the construction or completion of any line of railway, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized :—In a principal newspaper in the place where the head office of the company is, or is authorized to be.

3. For the extension of the powers of a company (when not involving the granting of any exclusive rights) ; or for the increase or reduction of the capital stock of any company ; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers ; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company :—In a principal newspaper in the place where the head office of the company is situated.

C. All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper shall be published at least once a week for a period of five consecutive weeks ; and, when published in the Provinces of Quebec and Manitoba, shall be in both the English and French languages ; and *Marked* copies of each issue of all newspapers containing any such notice shall be sent to the Clerk of the Senate, endorsed 'Private Bill Notice ;' or a statutory declaration as to due publication may be sent in lieu thereof.

Every notice by registered letter shall be mailed in time to reach the Secretary of the Province and the Clerk of each County Council and municipal corporation not less than five weeks before the consideration of the petition by the Committee on Standing Orders ; and a statutory declaration establishing the fact of such mailing shall be sent to the Clerk of the Senate.

108. No petition praying for the incorporation of a Railway Company, or of a Canal Company, or for an extension of the line of any existing or authorized railway or canal, shall be considered by the Standing Orders Committee, until there has been filed with the Committee a map or plan, showing the proposed location of the works, and each county or district through which the proposed railway or canal, or any branch or extension thereof, is to be constructed.

109. Before any petition praying for leave to bring in a Private Bill for the erection of a toll bridge is presented to the Senate, the person or persons intending to petition for such bill shall, upon giving the notice prescribed by the preceding rules, at the same time and in the same manner, give notice of the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, and the intervals between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels ; and shall also mention whether they intend to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

110. No petition for any Private Bill (except a Bill of Divorce) is received by the Senate after the

first three weeks of each Session; nor may any Private Bill be presented to the Senate after the first four weeks of each Session; nor may any Report of any Standing or Special Committee upon a Private Bill be received after the first six weeks of each Session.

114. Any person seeking to obtain a Private Bill shall deposit with the Clerk of the Senate, eight days before the meeting of Parliament, if it is intended that the Bill shall originate in the Senate, a copy of such Bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for the translation of the same by the officers of the Senate, and the printing of 600 copies in English and 200 in French. The applicant shall also pay the Clerk of the Senate, immediately after the second reading and before the consideration of the Bill by the Committee to which it is referred, a sum of $200, with the cost of printing the Act in the Statutes, and lodge the receipt for the same with the Clerk of such Committee.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Clerk of the Senate

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act to incorporate a company under the name of "The Lloyds Accident Insurance Company of Canada" with all necessary powers to carry on the business of accident and sickness insurance in all its branches, together with all the rights and powers incidental thereto.

STEPHENS & CHIPMAN,
Solicitors for applicants.

LEWIS & SMELLIE,
Ottawa agents.
Montréal, 21st October, 1908. 18–5

PUBLIC Notice is hereby given that at the next session of the Parliament of Canada, application will be made for the incorporation of the "Royal Guardians," a fraternel benefit association incorporated under the laws of the Province of Quebec, for the purpose of promoting the welfare, social and fraternal, of its members, the protection of those dependent upon them, aiding them during sickness or other disability, caring for the living and burying the dead and the payment of annuities to members or a stipulated sum to such beneficiary as a deceased member may according to the rules of the association have designated while living, and generally acting as a fraternal, charitable, beneficial and benevolent association, with permission to amalgamate with or take over other societies of a like nature.

T. P. BUTLER,
Attorney for applicants.
Montreal, 27th October, 1908. 18-5

NOTICE is hereby given that application will be made at the next session of the Parliament of Canada, for an Act to incorporate the "Imperial Fire Insurance Company of Canada" with a capital of $2,000,000.00 and a head office at the City of Montreal, for the purpose of effecting contracts for fire insurance and generally carrying on the business of fire insurance in all its branches and forms, with all the powers necessary to be exercised for said purposes or incidental thereto within the Dominion of Canada or elsewhere.

ARCHER, PERRON & TASCHEREAU,
New York Life Building, Montreal,
Solicitors for applicants.
Dated at Montreal, this 14th day of October, 1908.
16–5

NOTICE is hereby given that the Hudson's Bay and Pacific Railway Company will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for an Act extending the time for the commencement and completion of the company's lines of railway.

R. V. SINCLAIR,
Solicitor for the applicants.
Ottawa, 29th September, 1908. 14–5

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for an Act to incorporate a company under the name of "The Canadian Western Railway Company," with power to construct, equip, maintain and operate a line or lines of railway of standard or other gauge by means of steam, electricity or any other kind of locomotive power :—

(I.) From a point on the International boundary line in the Province of Alberta between the East side of Range twenty-three (23) and the west side of Range twenty-eight (28) west of the Fourth Principal Meridian, to a point on the Crows Nest Pass line of the Canadian Pacific Railway Company between Cowley and Pincher Creek; thence northwesterly following the valley of the North Fork of the Old Man River to a point in the Livingstone range of mountains at or near section thirty-three (33) in Township Ten (10) Range Three (3) west of the Fifth Principal Meridian, thence through the pass in the Livingstone Mountains at the last named point and northerly up the valley of the Livingstone River to a point on High River, at or near Township Seventeen (17) in Ranges four (4) and five (5) west of the Fifth Principal Meridian; thence north easterly by the most practicable route to the City of Calgary;

(2). From a point on the Middle Branch at or near its junction with the Livingstone River; thence to a point in the Rocky Mountains west of Goulds Dome; thence through a pass in the Rocky Mountains to the valley of the Elk River by the most practicable route; thence southerly down the valley of the Elk River to a junction with the Canadian Pacific Railway and the Great Northern Railway in the Elk River Valley at or near the Village of Michel.

And to construct, equip, maintain and operate branch lines and with such powers, rights and privileges as are incidental or necessary thereto, and to construct, equip, maintain and operate telegraph and telephone lines connection with the said railway and its branches, and to transmit messages for commercial purposes and to charge tolls therefor, and to generate electricity for the supply of light, heat and power, and to acquire and develop water powers for that purpose, and to lease, sell and distribute and otherwise dispose of the same, and to levy and collect tolls from all persons using and all freight passing over said railway and branches, and to connect with and make traffic or other arrangements with railway or other companies including any line of railway in the State of Montana, one of the United States of America, and to purchase, take over, lease or otherwise acquire the property, rights and franchise of any other companies, and to lease, or sell to any other company the property, rights and franchise of the company.

That such railway may be declared to be for the general advantage of Canada.

HOUGH, CAMPBELL & FERGUSON,
of the City of Winnipeg in Manitoba,
Solicitors for applicants.

Dated at Winnipeg this 6th day of October, A.D. 1908. 15–5

NOTICE is hereby given that Aaron William Morley Campbell, of the Town of Fort Saskatchewan in the Judicial District of Edmonton, in the Province of Alberta, postmaster, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Sarah Campbell (now known by the name of Sarah Currie) of the City of Seattle in the State of Washington, one of the United States of America, on the ground of adultery and desertion.

Dated at Fort Saskatchewan, in the Province of Alberta, the 6th day of October, A.D. 1908.

WM. A. D. LEES,
16–14 Solicitor for the applicant.

NOTICE is hereby given that Charles Bowerbank Lowndes, of the City of Toronto, in the County of York, and Province of Ontario, manufacturer, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife, Lulu Anna

Henderson Lowndes, presently known as Louise H. Peterson, the alleged wife of K. Franklin Peterson, now residing at number 2630 Ashland Avenue, in the City of Chicago, in the State of Illinois, one of the United States of America, on the grounds of bigamy and also as a result of said bigamy.

CHARLES B. LOWNDES,
By his solicitors,
JOHNSTON, MCKAY, DODS & GRANT.

Dated at Toronto, this 14th day of October, 1908.
16–14

NOTICE is hereby given that Frank Parsons, of the Municipality of Westbourne in the Province of Manitoba, Railway Employee, will apply to the Parliament of Canada at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Ellen Parsons, also known as Ellen Hetherington, lately of the Village of Stonewall in the Province of Manitoba, but whose present residence is unknown, on the ground of adultery and desertion.

HOUGH, CAMPBELL & FERGUSON,
Of the City of Winnipeg in the
Province of Manitoba,
Solicitors for the applicant.

Dated at the City of Winnipeg in the Province of Manitoba, the 15th day of September, 1908. 12-14

NOTICE is hereby given that Evelyn Martha Keller, of the City of Toronto, in the County of York, in the Province of Ontario, married woman, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from her husband, Charles Henry Keller, formerly of the City of Toronto, clerk, but now residing in the City of Detroit, in the State of Michigan, one of the United States of America, on the ground of adultery and desertion.

MACDONALD, GARVEY & ROWLAND,
No. 18 Toronto Street, Toronto,
Solicitors for applicant Evelyn Martha Keller.

Dated at Toronto, Province of Ontario, this 10th day of September, 1908. 11–14

NOTICE is hereby given that John Wake, of the Town of Minnedosa, in the Province of Manitoba, gentleman, will apply to the Parliament of Canada at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Amy Wake at present residing in the City of Denver, in the State of Colorado, one of the United States of America, on the ground of adultery and desertion.

CAMPBELL, PITBLADO, HOSKIN
& GRUNDY,
Solicitors for applicant.

Dated at the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, this 11th day of August, A.D. 1908. 8–14

NOTICE is hereby given that John C. Drinkle, of the City of Saskatoon, in the Province of Saskatchewan, real estate agent, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Hope Drinkle, at present residing in the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, on the ground of adultery.

CAMPBELL, PITBLADO, HOSKIN &
GRUNDY,
Solicitors for applicant.

Dated at the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, this 10th day of August, A.D. 1908. 7–14

NOTICE is hereby given that John Grant Ridout, of the City of Toronto, in the County of York, in the Province of Ontario, and Dominion of Canada, accountant, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Alice Mabel Ridout, now of the City of Pittsburg, in the State of Pennsylvania, one of the United States of America, on the ground of bigamy and adultery.

The applicant, John Grant Ridout, will also ask to be relieved from all covenants, claims or liabilities which could at any time arise under a certain marriage settlement between him and the said Alice Mabel Ridout (then Alice Mabel Callighen) and the Toronto General Trusts Company and John Woodburn Langmuir, trustees, dated the eighteenth day of February, one thousand eight hundred and ninety-nine, and under an agreement between the said John Grant Ridout and Alice Mabel Ridout, his wife, dated the twenty-sixth day of March, one thousand nine hundred and two.

Dated at the said City of Toronto, in the County of York, and Province of Ontario, the first day of August, 1908.

KINGSMILL, HELLMUTH, SAUNDERS
& TORRANCE,
19 Wellington Street West, Toronto,
6–14 Solicitors for the said John Grant Ridout.

NOTICE is hereby given that Fleetwood Howard Ward, of the City of Montreal, in the Province of Quebec, and Dominion of Canada, gentleman, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife, Jennie May Morell, of the same place, on the ground of adultery.

Dated at the City of Montreal, in the Province of Quebec, the second day of September, 1908.

CASGRAIN, MITCHELL & SURVEYER,
10–14 Solicitors for the applicant.

NOTICE is hereby given that John Habgood, of the Village of Sutton-West, in the County of York, in the Province of Ontario, boat builder, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife, Mary Ann Habgood, of the said village of Sutton-West, on the ground that the said Mary Ann Habgood was, at the time of her marriage with the said John Habgood, and has ever since been, wholly unable to consummate the said marriage by reason of her malformation and by reason of her impotence.

Dated at Sutton-West, in the Province of Ontario, this 14th day of April, A.D. 1908.

C. RUSSELL FITCH,
Stouffville, Ont.
11-14 Solicitor for John Habgood, the applicant.

NOTICE is hereby given that Frank Wahlers, of the City of Toronto, in the County of York, in the Province of Ontario, operator, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Ellen Wahlers at present residing in the said City of Toronto, on the ground of adultery and desertion.

W. E. LINCOLN HUNTER,
Solicitor for applicant.

Dated at the City of Toronto, in the Province of Ontario, this 19th of September, A.D. 1908. 13–14

NOTICE is hereby given that Hope Drinkle, of the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from her husband John C. Drinkle, of the City of Saskatoon, in the Province of Saskatchewan, real estate agent, on the ground of adultery, cruelty, and desertion.

LEWIS & SMELLIE,
Solicitors for the applicant.

Dated at Ottawa, Ont., this 15th day of September, 1908. 12–14

MISCELLANEOUS.

CANADA
PROVINCE OF ONTARIO.
To Wit :

I the undersigned, J. H. Stockton, of the City of Belleville in the Province of Ontario, being duly sworn do depose and say :

1. That I am the Secretary of H. Corby Distillery Company Limited.

2. The by-law of the Company No. 20, which was passed on the ninth day of October last, and of which a copy certified by the seal of the company is hereunto attached was approved by a vote of at least two-thirds in value of the stock represented by the shareholders present at a special general meeting duly called for considering the said by-law.

And I have signed :

J. H. STOCKTON.

Sworn before me at Belleville in the Province of Ontario, this 23rd day of October, 1908.

A. A. ROBERTS,
A Notary Public.

H. CORBY DISTILLERY COMPANY LIMITED.

BY-LAW No. 20.

"WHEREAS the head office of H. Corby Distillery Company Limited, is now in Corbyville in the Province of Ontario, and it has been deemed expedient to change the head office to the City of Montreal in the Province of Quebec ; be it hereby enacted as follows :

That the head office and chief place of business of H. Corby Distillery Company Limited, be changed from the City of Belleville in the Province of Ontario to the City of Montreal in the Province of Quebec."

Certified under the Seal of the Company to the Honourable the Secretary of State.

J. H. STOCKTON,
Secretary.

A. A. ROBERTS,
Notary Public. 18–1

UNION BANK OF CANADA.

DIVIDEND No. 87.

NOTICE is hereby given that a dividend at the rate of seven per cent per annum, on the paid-up capital stock of this institution has been declared for the current quarter, and that the same will be payable at the Bank and its branches, on and after Tuesday, the first day of December next.

The transfer books will be closed from the sixteenth to the thirtieth November, both days inclusive.

The annual general meeting of shareholders will be held at the banking-house in this City on Saturday, nineteenth December next.

Chair to be taken at twelve o'clock.

By order of the Board,

G. H. BALFOUR,
General manager.

Quebec, 26th October, 1908. 18–5

UNION BANK OF HALIFAX.

NOTICE is hereby given that a dividend of two per cent (2%) for the quarter ending the 31st day of October, being at the rate of eight per cent (8%) per annum, on the capital stock of this Bank, has been declared and that the same will be payable at the head office and branches of the Bank on and after the 30th day of November next.

The transfer books will be closed from the 26th to 30th November, both days inclusive.

By order of the Board,

E. L. THORNE,
General manager.

Halifax, N.S., 29th October, 1908. 18–5

BANQUE D'HOCHELAGA.

NOTICE is hereby given that a dividend of two per cent (2%) equal to eight per cent (8%) per annum, on the paid-up capital stock of this institution, has been declared for the quarter ending on the 30th of November next, and that the same will be payable at the head office of this Bank, or at its branches, on and after the first day of December next, to the shareholders on record on the 16th of November next.

The general annual meeting of the shareholders will be held at the head office of this Bank, in Montreal, on Wednesday the 16th day of December next, at noon.

By order of the Board,

M. J. A. PRENDERGAST,
General manager.

18–5

THE BANK OF OTTAWA.

DIVIDEND No. 69.

NOTICE is hereby given that a dividend of two and one half per cent, being at the rate of ten per cent per annum upon the paid-up capital stock of this Bank, has this day been declared for the current three months, and that the same will be payable at the Bank and its branches on and after Tuesday, the first day of December, 1908, to shareholders of record at the close of business on 16th November, next.

The annual general meeting of the shareholders will be held at the banking-house, in this city, on Wednesday, the 9th day of December next. The chair to be taken at 3 o'clock P.M.

By order of the Board,

GEO. BURN,
General manager.

Ottawa, Ont., 26th October, 1908. 18–5

THE MERCHANTS BANK OF CANADA.

QUARTERLY DIVIDEND.

NOTICE is hereby given that a dividend of two per cent for the current quarter, being at the rate of eight per cent per annum, upon the paid-up capital stock of this institution, has been declared, and that the same will be payable at its banking-house in this City and at its branches, on and after the 1st day of December next, to shareholders of record at the close of business on the 14th day of November.

ANNUAL MEETING.

The annual general meeting of the shareholders will take place at the banking-house in the City of Montreal, on Wednesday, the sixteenth day of December next The Chair will be taken at 12 o'clock noon.

By order of the Board,

E. F. HEBDEN,
General manager.

Montreal, 27th October, 1908. 18–5

THE BANK OF TORONTO.

DIVIDEND No. 109.

NOTICE is hereby given that a dividend of two and one half per cent for the current quarter, being at the rate of ten per cent per annum, upon the paid-up capital stock of this Bank, has this day been declared, and that the same will be payable at the Bank and its branches, on and after the 1st day of December next, to shareholders of record at the close of business on the 14th day of November next.

The transfer books will be closed from the sixteenth to the twenty-fifth day of November next, both days inclusive.

The annual general meeting of shareholders will be held at the banking-house of the institution on Wednesday, the thirteenth day of January next. The chair to be taken at noon.

By order of the Board,

D. COULSON,
General manager.

The Bank of Toronto,
Toronto, 28th October, 1908. 18–5

THE CANADIAN BANK OF COMMERCE.

DIVIDEND No. 87.

NOTICE is hereby given that a dividend of two per cent upon the capital stock of this institution has been declared for the three months ending 30th November, next, and that the same will be payable at the Bank and its branches, on and after Tuesday, first December next.

The transfer books will be closed from the 15th to 30th November, both days inclusive.

By order of the Board,

ALEX. LAIRD,
General manager

Toronto, 27th October, 1908. 18-5

THE ONTARIO POWER COMPANY OF NIAGARA FALLS.

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of the Ontario Power Company of Niagara Falls will be held at the office of the company in the City of Niagara Falls, Ontario, on the first day of December, 1908, at the hour of 11 o'clock in the forenoon, for the purpose of the election of the board of directors of the company, and for such other purposes as may be dealt with at the annual general meeting.

By order of the Board,

R. C. BOARD,
Secretary-treasurer.

Dated the 19th day of October, 1908. 17–6

BANK OF MONTREAL.

NOTICE is hereby given that a dividend of two and one half per cent upon the paid-up capital stock of this institution has been declared for the current quarter, and that the same will be payable at its banking-house in this City, and at its branches, on and after Tuesday, the first day of December next, to shareholders of record of 14th November.

The annual general meeting of the shareholders will be held at the banking-house of the institution on Monday, the seventh day of December next.

The chair to be taken at noon.

By order of the Board,

E. S. CLOUSTON,
General manager.

Montreal, 20th October, 1908. 17–5

BANK OF HAMILTON.

DIVIDEND NOTICE.

NOTICE is hereby given that a dividend of 2½ per cent (10 per cent per annum) on the capital stock of the Bank, for the quarter ending 30th November, has this day been declared, and the same will be payable at the Bank and its branches on 1st December, 1908.

The transfer books will be closed from the 23rd to 30th November, both inclusive.

The annual general meeting of shareholders will be held at the head office, Hamilton, on Monday, 18th January, 1909, at 12 oclock noon.

By order of the Board,

J. TURNBULL,
General manager.

Hamilton, 19th October, 1908. 17–5

REVISED STATUTES OF CANADA, 1906.

CHAPTER 115.

NOTICE.—We hereby give notice, pursuant to the requirements of section 7 of the above mentioned statute, that we have this day applied by petition to the Governor in Council for approval of the site and of the plan of the wharf proposed to be constructed on and over the foreshore abutting on Block ten (10), Queen Charlotte Townsite, Skidegate Inlet, Graham Island, British Columbia.

A plan and description of the proposed site and of the wharf to be constructed have been deposited with the Minister of Public Works of Ottawa, and a duplicate of each in the office of the Registrar of Deeds at Victoria, this 9th day of October, 1908.

THE MORESBY ISLAND LUMBER COMPANY, LIMITED.

Victoria, B.C., 9th October, 1908. 16–5

THE QUEBEC BANK.

QUARTERLY DIVIDEND.

NOTICE is hereby given that a dividend of one and three quarters per cent upon the paid-up capital stock of this institution, has been declared for the current quarter, and that the same will be payable at its banking-house in this City, and at its branches, on and after Tuesday, the first day of December next, next.

The transfer books will be closed from the sixteenth to the thirtieth day of November (both days inclusive).

By order of the Board,

THOMAS McDOUGALL,
General manager.

Quebec, 20th October, 1908. 17–5

ALBERTA RAILWAY & IRRIGATION CO.

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of The Alberta Railway and Irrigation Company will be held on Wednesday, the 4th November, 1908, at 12 o'clock noon, at Winchester House, Old Broad Street, London, E.C., at which the directors' report will be presented, the declaration of a dividend proposed, the ordinary business of the company transacted, and the subjoined by-law submitted for adoption, that is to say :—

"By-law.—The number of directors of the Alberta "Railway and Irrigation Company is hereby decreased "to six."

By order,

DAVID AMEY,
Secretary.

37 Old Jewry, London, E.C., 2nd October, 1908. 14–5

STERLING BANK OF CANADA.

NOTICE is hereby given that a dividend of one and one-quarter per cent (1¼ %) for the quarter ending 31st October instant, (being at the rate of five per cent (5 %) per annum) on the paid-up capital stock of this Bank, has been declared, and that the same will be payable at the head office and branches of the Bank on and after the 14th day of November next.

The transfer books will be closed from the 21st October to the 31st October, both days inclusive.

By order of the Board.

F. W. BROUGHALL,
General manager.

Toronto, 6th October, 1908. 15–5

TAKE Notice that the Annuity Company of Canada has filed with the Minister of Finance at Ottawa a list of all Canadian policy-holders whose policies have been transferred or surrendered, and also a list of those which have not been transferred or surrendered.

And further take notice that the said company has applied to the Minister for the release of their securities on the 29th day of December, 1908, and all policy-holders opposing such release are required to file their opposition with the Minister on or before the 19th day of December, 1908.

THE ANNUITY COMPANY OF CANADA
Per J. A. ANDERSON,
Secretary in liquidation.

Dated at Winnipeg, this 14th day of September, A.D. 1908. 13–14

PUISSANCE DU CANADA.

DÉPUTÉS ÉLUS.

BUREAU DU GREFFIER DE LA COURONNE EN CHANCELLERIE POUR LE CANADA.

OTTAWA, le 30 octobre 1908.

RAPPORT d'un DÉPUTÉ élu au Parlement convoqué à siéger en la cité d'Ottawa, le troisième jour de Décembre 1908.

PROVINCE D'ONTARIO.

York South.—William Findlay MacLean, de Toronto

JAMES G. FOLEY,
Greffier de la Couronne en Chancellerie,
Canada.

PROCLAMATIONS.

GREY.
[L.S.]

CANADA.

ÉDOUARD SEPT, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront,—SALUT :

ATTENDU que c'est Notre désir et détermination de rencontrer aussitôt que faire se pourra, Notre Peuple de Notre Puissance du Canada, et d'avoir son avis en Parlement, Nous faisons connaître par les présentes Notre volonté et Plaisir Royal de convoquer un Parlement, et Nous déclarons de plus que, de l'avis de Notre Conseil Privé pour le Canada, NOUS AVONS CE JOUR donné des ordres pour l'émission de Nos Writs en due forme pour convoquer un parlement dans Notre dite Puissance, lesquels Writs seront en date du DIX-HUITIÈME jour de SEPTEMBRE 1908 et retournables le TROISIÈME jour de DECEMBRE 1908.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très honorable Sir ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Royal Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce DIX-SEPTIÈME jour de SEPTEMBRE, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit et de Notre Règne la huitième.

Par ordre,

JAMES G. FOLEY,
Greffier de la Couronne en Chancellerie,
Canada.

GREY.
[L.S.]

CANADA.

ÉDOUARD SEPT, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront—SALUT :

SACHEZ que, désirant et ayant résolu, aussitôt que faire se pourra, de rencontrer Notre Peuple de Notre Puissance du Canada, et d'avoir son avis en Parlement, Nous, par et de l'avis de Notre Conseil Privé pour le Canada, par ces présentes convoquons la Chambre des Communes dans et pour Notre dite Puissance, et la sommons de se réunir en Notre cité d'Ottawa, en Notre dite Puissance, JEUDI, le TROISIÈME jour de DÉCEMBRE prochain, pour là et alors entrer en conférence et traité avec les hommes illustres et le Sénat de Notre dite Puissance.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très honorable Sir ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Royal Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, dans Notre dite Puissance, ce DIX-SEPTIÈME jour de SEPTEMBRE, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit, et de Notre Règne la huitième.

Par ordre,

JAMES G. FOLEY,
Greffier de la Couronne en Chancellerie,
Canada.

12–tf

C. FITZPATRICK,
Suppléant du Gouverneur Général du Canada.

[L.S.]

CANADA.

ÉDOUARD SEPT, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner,—SALUT :

PROCLAMATION.

E. L. NEWCOMBE, Sous-ministre de la Justice, Canada. } ATTENDU que dans et par l'article 2 d'un acte du parlement du Canada, passé en la session du dit parlement tenue en les septième et huitième années de Notre règne, chapitre 64 et intitulé "Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada" il est entre autres choses en substance statué que la dite loi n'entrera en vigueur que lorsque Notre gré à ce sujet aura été constaté par publication dans la *Gazette du Canada* ;

ET ATTENDU QUE Nous jugeons opportun que la dite loi devienne en vigueur immédiatement,—

SACHEZ DONC que par les présentes Nous proclamons et déclarons que c'est Notre royale volonté et plaisir que la dite loi devienne en vigueur et soit exécutoire à compter de la date de la présente proclamation.

De ce qui précède Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner, sont par les présentes requis d'en prendre avis et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre fidèle

et bien-aimé conseiller le Très Honorable SIR CHARLES FITZPATRICK, Chevalier commandeur de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, et Suppléant de Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très Honorable SIR ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Royal Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce SEIZIÈME jour d'OCTOBRE, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit, et de Notre règne la huitième.

Par ordre,

J. POPE,
16-3 Sous-secrétaire d'Etat.

C. FITZPATRICK,
Suppléant du Gouverneur Général du Canada.
[L.S.]

CANADA.

ÉDOUARD VII, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner,—SALUT :

PROCLAMATION.

E. L. NEWCOMBE, Sous-ministre de la Justice, Canada. } ATTENDU qu'il a plu au Dieu Tout-Puissant, dans sa bonté extrême, d'accorder au Canada cette année une abondante moisson et d'autres bienfaits,—

En conséquence, Nous avons cru que ces bienfaits que partage Notre population tout entière, doivent être reconnus d'une manière solennelle et publique ; et Nous avons fixé, et fixons par les présentes, par et de l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, lundi, le neuvième jour de novembre prochain, comme jour d'actions de grâces pour remercier le Dieu Tout-Puissant de l'abondante moisson et des autres bienfaits qu'il Lui a plu d'accorder au Canada durant la présente année. Et Nous invitons tous Nos bien-aimés sujets du Canada d'observer le dit jour comme jour d'actions de grâces.

De ce qui précède Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner, sont par les présentes requis d'en prendre avis et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre fidèle et bien-aimé conseiller le Très Honorable Sir CHARLES FITZPATRICK, Chevalier commandeur de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, et Suppléant de Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très Honorable SIR ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Royal Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce VINGT-SIXIÈME jour de SEPTEMBRE, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit et de Notre Règne la huitième.

Par ordre,

J. POPE,
15-4 Sous-secrétaire d'État.

DÉPÊCHES, ETC.

Extrait de la LONDON GAZETTE *de vendredi le 9 octobre 1908.*

CHANCELLERIE DE L'ORDRE ROYAL VICTORIA.

PALAIS DE ST. JAMES, 9 octobre 1908.

IL a gracieusement plu au ROI de faire la nomination suivante à l'Ordre Royal Victoria, à compter de la date donnée :—

Chevalier Grand-croix.

26 septembre 1908. Donald Alexander, baron Strathcona et Mont Royal, G.C.M.G.

Extrait de la LONDON GAZETTE *de vendredi le 2 octobre 1908.*

WHITEHALL, 1er octobre 1908.

IL a plu au ROI de conférer aux membres retraités du service civil de Sa Majesté, ci-dessous mentionnés, qui n'appartiennent pas aux divisions cléricales ou administratives, la médaille de service impérial, instituée par Sa Majesté en appréciation de long service méritoire dans les divisions autres que celles mentionnées plus haut :—

Beale, Thomas, facteur, departement des Postes.

Beamish, John, facteur, department des Postes.

Bélanger, Auguste, contremaître divisionnaire, chemin de fer Intercolonial.

Boak, Edward, agent du fret, chemin de fer Intercolonial.

Buchanan, Samuel, contremaître divisionnaire, chemin de fer Intercolonial.

Cameron, George, magasinier, chemin de fer Intercolonial.

Collet, Louis, pompier, chemin de fer Intercolonial.

Denneny, James, contremaître, canal Welland.

Doyle, Michael, charpentier, chemin de fer Intercolonial.

Duquemin, Abraham, chef de gare, chemin de fer Intercolonial.

Fraser, Daniel, contremaître divisionnaire, chemin de fer Intercolonial.

Guay, Eugène, chef de gare, chemin de fer Intercolonial.

Harrison, Rufus, employé, chemin de fer Intercolonial.

Johnson, Joseph, mécanicien, chemin de fer Intercolonial.

Kelly, William, cantonnier, chemin de fer Intercolonial.

Leger, Andrew, cantonnier, chemin de fer Intercolonial.

Lockhart, James, contremaître divisionnaire, chemin de fer Intercolonial.

McCreary, Robert, éclusier, canal Rideau.

McDonald, Robert, mécanicien, chemin de fer Intercolonial.

McKay, Donald Stewart, contremaître divisionnaire, chemin de fer Intercolonial.

Malcolm, George, contremaître des garages, chemin de fer Intercolonial.

Paterson, David, sergent, royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest.

Pelletier, Michel, nettoyeur de locomotive, chemin de fer Intercolonial.

Scott, John Edwin, contremaître, canal Welland.

Simmons, John, forgeron, chemin de fer Intercolonial.

Wallace, Richard, ajusteur, chemin de fer Intercolonial.

Wilson, George, contremaître divisionnaire, chemin de fer Intercolonial.

ARRÊTÉS EN CONSEIL.

HOTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA.

Vendredi, le 16e jour d'octobre 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

IL plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, en vertu des dispositions de l'article 2 du chapitre 65, 7–8 Edouard VII, de décréter que les règlements ci-joints concernant les noms des navires, soient et ils sont par le présent approuvés.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

—

LOI DE LA MARINE MARCHANDE DU CANADA.

NOMS DES NAVIRES.

1. Quiconque se propose de demander l'enregistrement au Canada d'un navire britannique, donnera au régistrateur des navires du port projeté d'enregistrement, quatorze jours au moins avant la date à laquelle on se propose de faire l'enregistrement, avis par écrit du nom sous lequel on se propose d'enregistrer le navire.

2. Le régistrateur du dit port transmettra l'avis au sous-ministre de la Marine et des Pêcheries.

3. Si le nom proposé n'apparaît pas déjà comme le nom d'un navire britannique enregistré, ou si ce n'est pas un nom tellement semblable à celui d'un navire britannique qu'il pourrait induire en erreur, le sous-ministre de la Marine et des Pêcheries délivrera un certificat à cet effet au régistrateur du port auquel le navire doit être enregistré, et le navire sera enregistré sous ce nom, pourvu que toutes les exigence d'enregistrement aient été remplies.

4. Si le nom proposé est déjà celui d'un navire britannique, ou tellement semblable qu'il pourrait induire en erreur, le sous-ministre de la Marine et des Pêcheries pourra refuser l'enregistrement du navire sur le dit nom, et fera connaître sa décision au régistrateur du port projeté d'enregistrement et au requérant pour enregistrement. 17–2

[2221]

HOTEL DU GOUVERNEMENT A OTTAWA.

Vendredi, le 9e jour d'octobre 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

IL plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, en vertu des dispositions de l'article 2 du chapitre 65, 7–8 Edouard VII, de décréter que les règlements ci-joints concernant les noms des navires, soient et ils sont par le présent approuvés.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

16–3

[2222]

HOTEL DU GOUVERNEMENT A OTTAWA.

Vendredi, le 9e jour d'octobre 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

IL plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, en vertu de l'autorité qui lui est conférée par l'article 54 de la *Loi des pêcheries*, chapitre 45 des Statuts revisés, 1906, d'ordonner que le paragraphe 2 de l'article 10 des règlements de pêche pour les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta, et des territoires du Nord-ouest, y compris le district du Yukon, soit et il est par le présent rescindé, et remplacé par ce qui suit :—

"2. Les rets pour prendre la tullibie auront des mailles d'au moins $3\frac{3}{4}$ pouces d'extension."

RODOLPHE BOUDREAU,
16–3 Greffier du Conseil privé.

AVIS DU GOUVERNEMENT.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 22e jour de d'octobre 1908, constituant en corporation Kenneth Roy Simpson, gérant, Henry Sinclair Johnston, teneur de livres, Henry Thomas Smith, sténographe, George Gordon Plaxton, solliciteur, et May Lilian Chambers, sténographe, tous de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, pour les fins suivantes :—(*a*) Acheter et acquérir l'industrie jusqu'à présent exercée en la cité de Montréal, dans la province de Québec, par William John Johnston et Albert Bessner, en société sous la raison sociale de Johnston et Bessner, et la clientèle, fonds de commerce, baux d'étal de boucher, créances, meubles et autre actif de la dite société ; (*b*) Continuer le commerce de paqueurs de viande et de lard, et de bouchers en gros et en détail, d'entrepreneurs en général et propriétaires de hangars frigorifiques, et faire le commerce des provisions, beurre, fromage, œufs, gibier, volaille, poisson, huile de graine de cotonnier, et produits, épiceries, grains, fruits, légumes et produits de la ferme et de la laiterie, et à cette fin élever, acheter, tuer et vendre des animaux de toutes sortes, et fabriquer toutes sortes de produits de viande et de laiterie et tous articles nécessaires dans la production et vente de toutes les denrées susdites et autres ; (*c*) Conclure des arrangements au sujets du partage des profits, de la fusion des intérêts, la co-opération, les risques communs, les concessions réciproques ou autrement avec toute personne ou compagnie exerçant ou engagée ou se proposant d'exercer ou de s'engager dans une industrie ou affaire que la présente compagnie est autorisée à exercer ou d'entreprendre, et prendre ou autrement acquérir des parts et valeurs de toute autre compagnie, que la compagnie ait ou non conclu le dit arrangement, aux conditions, y compris l'émission d'effets, obligations et valeurs de la compagnie, qui seront convenues ; (*d*) Prendre ou autrement acquérir et détenir des actions de toute autre compagnie dont le but est semblable à celui de la présente compagnie, et les vendre, détenir ou ré-émettre avec ou sans garantie, ou autrement en disposer ; (*e*) Acquérir, détenir, hypothéquer, vendre, céder et disposer de toute propriété mobilière et immobilière nécessaire aux fins de l'entreprise de la compagnie ou une partie d'icelle. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "Johnston, Bessner, Langlois" (limitée), avec un capital-actions de quatre-vingt-quinze mille dollars divisé en neuf cent cinquante actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 23e jour d'octobre 1908.

J. POPE,
18–2 Sous-secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 22e jour d'octobre 1908, constituant en corporation Arthur Edmond Pontbriand, entrepreneur, Louis Telesphore Trempe, épicier, Charles Omer Paradis, marchand, Oscar Paradis, marchand, Marie Louise Leblanc Pontbriand, épouse séparée de biens d'Arthur Edmond Pontbriand, tous de la cité de Sorel, dans la province de Québec, et Joseph Godfroid Ouimet, inspecteur, Alice Lespérance Ouimet, épouse séparée de biens de Joseph Godfroid Ouimet, et Odilon Létourneau, marchand, tous des cité et district de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :— (*a*) Manufacturer, acheter ou autrement acquérir et céder d'une manière quelconque, du gaz, de l'électricité ou toute autre source de chaleur, lumière ou force, et toutes sortes d'appareils et fournitures s'y rattachant, et fabriquer et vendre les produits secondaires de leur manufacture. Pourvu que si les droits et privilèges conférés à la présente compagnie de produire de l'énergie électrique pour la lumière, la chaleur et la force sont exercés en dehors de la propriété de la compagnie ils seront subordonnés à tous les statuts et règlements municipaux et provinciaux à cet égard ; (*b*) Acquérir par achat, bail ou autrement toute propriété qui sera nécessaire aux fins de la compagnie, et construire, acheter ou louer les bâtiments, appareils, outillage et machinerie qui seront jugés nécessaires ou utiles à son industrie, et les vendre, louer ou autrement en disposer à sa volonté ; (*c*) Demander, obtenir, enregistrer, louer, acquérir et détenir et vendre, louer et disposer de tous brevets d'invention, perfectionnements ou procédés, marques de commerce, noms de commerce, et autres choses semblables nécessaires ou utiles aux fins de la compagnie, et les faire valoir ; (*d*) Louer et exploiter les travaux et entreprises de toute personne ou corporation exerçant ou autorisée à exercer toute industrie du domaine de la compagnie, et acquérir et détenir des actions ou obligations de toute corporation autorisée à exercer une telle industrie ; (*e*) Emettre et répartir comme acquittées la totalité ou une partie du capital-actions de la compagnie en paiement de toute industrie, franchise, entreprise, propriété, droit, pouvoir, privilège, bail, permis, brevet, bien-fonds, effets, actif ou autre propriété ou droit que la compagnie peut légalement acquérir en vertu de la présente charte ; (*f*) Acquérir, détenir, louer, grever, mortgager, hypothéquer, vendre, échanger, ou autrement disposer de parts, actions, débentures, ou valeurs de toute corporation engagée dans une industrie dont le but est semblable à celui de la compagnie ; (*g*) Placer les fonds de la compagnie qui ne sont pas immédiatement requis, en valeurs et de la manière qui seront convenues de temps à autre, y compris le rachat de ses propres parts, obligations ou débentures ; (*h*) Prélever et aider à prélever des deniers, ou aider au moyen de bonis, prêt, promesse, endossement, garanties d'obligations, débentures ou autres valeurs ou autrement, toute corporation dont les actions sont possédées par la présente compagnie, ou avec laquelle elle a des relations d'affaires ; agir comme employé, agent ou gérant de toute telle corporation, et garantir l'exécution de contrats par toute telle corporation, ou par toute personne ou personnes avec lesquelles la compagnie a des relations d'affaires ; (*i*) Former une société ou conclure des arrangements relativement au partage des profits ou à la fusion des intérêts, les risques communs, les concessions réciproques ou autrement avec toute personne ou compagnie exerçant ou engagée ou sur le point d'exercer ou de s'engager dans toute industrie ou transaction que la compagnie est autorisée à exercer, et avancer des fonds pour garantir les entreprises ou autrement aider toute telle personne ou compagnie, et prendre ou autrement acquérir des parts et valeurs de toute telle compagnie, et les vendre, détenir ou autrement en disposer, le tout subordonnément aux dispositions de la *Loi des compagnies* ; (*j*) Se fusionner avec toute autre compagnie dont les objets sont semblables à ceux de la présente compagnie ; (*k*) Vendre, louer, échanger ou autrement céder, en tout ou en partie, la propriété et l'entreprise de la compagnie, pour telle compensation qui pourra être agréée, et spécialement pour des actions, obligations ou autres valeurs de toute compagnie qui les achètera ; distribuer en nature, entre les actionnaires de la compagnie, toute propriété de la compagnie, et en particulier toutes actions, obligations ou valeurs d'autres compagnie lui appartenant ou qu'elle peut avoir le pouvoir de disposer ; (*l*) Faire toutes choses nécessaires ou utiles pour l'accomplissement des objets ci-dessus mentionnés. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs sous le nom de "The Sorel Light and Power Company" (limitée), avec un capital-actions de cinq cent mille dollars divisé en cinq mille actions de cent dollars, et le bureau principal de la dite compagnie sera en la cité de Sorel, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 23e jour d'octobre 1908.

J. POPE,
18-2 Sous-secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 28e jour d'octobre 1908, constituant en corporation Joseph Octave Brousseau, marchand, de North Hatley, dans le comté de Stanstead, dans la province de Québec, et William Brault, manufacturier, Jacob Nicol, avocat, L. A. Bélanger, imprimeur, L. E. Codère, marchand, et Edouard Boudreau, bourgeois, de Sherbrooke, dans la dite province de Québec, pour les fins suivantes :—(1) Miner, fouiller, et forer pour extraire du fer chromique ou tout autre mineral ou métal soit dans le Dominion du Canada ou ailleurs selon que la compagnie le jugera nécessaire ou avantageux ; (2) Acquérir par achat, bail ou autrement un lot minier désigné sous le No. 37 dans le 5e rang du township de Garthby, aujourd'hui possédé par Joseph Octave Brousseau, ; (3) Construire, ériger, installer et mettre en fonctionnement toute machinerie utile à l'exploitation de mines ; (4) Construire, ériger ou acquérir tous les bâtiments nécessaires à l'exploitation de ses mines et pour ses ouvriers, et tenir des maisons de pension, et les boutiques nécessaires aux employés de la compagnie ; (5) Employer des tramways ou tous les autres moyens de transport nécessaires à l'exploitation des mines ; (6) Construire des barrages, produire des forces hydrauliques et électriques, à gaz et à vapeur nécessaires aux opérations minières ; construire et bâtir des réservoirs et drains nécessaires aux fins de la compagnie uniquement ; (7) Aider au développement et à l'organisation des mines de toutes compagnies auxiliaires à tout endroit en Canada ou ailleurs dans le but de faire des opérations semblables à celles de la présente compagnie ; (8) Construire ou autrement acquérir toute propriété mobilière ou immobilière nécessaire à la compagnie pour son industrie, et hypothéquer, grever, vendre, ou autrement aliéner ou disposer en tout ou en partie de toute telle propriété aux conditions jugées convenables ; (9) Conclure des arrangements au sujet du partage des profits, de la fusion des intérêts, avec toute personne ou corporation engagée dans une entreprise de même nature que celle que la présente compagnie est autorisée à exercer ; (10) Se fusionner avec toute autre compagnie dont le but est semblable à celui de la présente compagnie, et vendre ou autrement disposer de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise pour la compensation que la compagnie jugera à propos ; (11) Souscrire et prendre des parts dans toute autre compagnie développée ou non par la présente compagnie, et dont le but est semblable à celui de la présente compagnie ; (12) Emettre et délivrer comme acquittées des actions du capital de la présente compagnie, en compensation pour des papiers négociables, droits, intérêts ou de toute autre propriété achetée ou acquise et en paiement de travaux faits, valeurs données ou promises et services rendus dans l'intérêt de la compagnie, y compris les services rendus ou qui seront rendus par les promoteurs de la compagnie. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "The Disraeli Chrome Mines", (limitée),

avec un capital-actions total de cent mille dollars, divisé en dix mille actions de dix dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Sherbrooke, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 29e jour d'octobre 1908.

J. POPE,
18–2 Sous-secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 23e jour d'octobre 1908, constituant en corporation Jacob Abraham Jacobs, bourgeois, Mortimer Barnet Davis, bourgeois, Samuel William Jacobs, conseil du Roi, Felix Lewis, secrétaire, et Alexander Morrison Reaper, comptable, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(1) Prospecter, explorer, acheter ou autrement acquérir, et vendre, céder et disposer de terrains, mines, minéraux, minerais, droits miniers et privilèges hydrauliques et claims et intérêts en iceux, dans toute partie du monde, les développer, améliorer et exploiter, rechercher, détenir et disséminer des renseignements sur les mines, régions minières, claims, chutes d'eau, privilèges hydrauliques, et tous autres droits, claims et propriété ; examiner, faire des investigations et obtenir des titres aux terrains, mines, minéraux, minerais et droits miniers ou autres droits et claims, et les intérêts en iceux, par tout le monde, et défrayer les émoluments, frais, charges et dépenses d'agents, y compris les personnes et corporations, experts miniers, hommes de loi, et toutes personnes utiles ou supposées être utiles pour examiner, étudier et explorer des terrains, mines, minéraux, minerais, droits miniers et claims ou autres, ou pour examiner, étudier et assurer le titre aux terrains, mines, minéraux, minerais, droits miniers et autres droits et claims, ou intérêts en iceux, par tout le monde ; imprimer, publier, annoncer et distribuer des rapports, cartes, plans, prospectus et documents de toutes sortes, se rapportant ou censés se rapporter aux terrains, mines, minéraux, minerais et droits miniers ou autres, concessions et claims, par tout le monde, ou autre titre de ces droits, ou à l'organisation, opération et objet de la présente compagnie ou de toute autre compagnie ; (2) Acquérir de temps à autre, par achat ou autrement soit absolument ou conditionnellement, et soit seule ou conjointement avec d'autres, des concessions, octrois, propriétés en franc-alleu, baux, droits, claims, autorités et autres intérêts dans et sur des terrains ou propriétés de toutes sortes, et des intérêts en iceux et des parts dans le capital-actions de corporations les possédant ou exploitant dans toute partie du monde, y compris les mines, travaux, steamships, navires à voiles, tramways, lignes de télégraphe et de téléphone, terrains, quais, docks, canaux, privilèges hydrauliques et voies d'eau, aqueducs, usines d'éclairage et de force électrique, carrières, forêts, fosses, moulins, bâtiments, machinerie, outillage d'extraction, de réduction, de concentration et de fabrication, aux conditions et en la manière qui seront jugées convenables, et les vendre, céder ou autrement en disposer ; (3) Acheter, vendre et disposer de minerais, minéraux, effets et marchandises, et généralement faire des opérations d'une compagnie minière et de commerce dans toutes ses branches, dans toute partie du monde, exercer l'industrie de maîtres de forge, propriétaires de houillères, mineurs, fondeurs, ingénieurs, dans leurs diverses branches ; construire, poser, et entretenir des barrages, réservoirs, aqueducs, citernes, ponceaux, conduits, pompes, filtres, canaux, tuyaux, conduites, biez, canaux, et toutes autres constructions nécessaires, appareils et accessoires utiles ou nécessaires aux susdites opérations, et exécuter tous les autres travaux et choses nécessaires, utiles ou commodes pour obtenir, accumuler, vendre, délivrer, mesurer et distribuer l'eau, l'électricité, la chaleur et la force, ou autre chose pour les fins de la compagnie, ou pour approvisionner les cités et villes d'eau, de lumière, de chaleur et de force motrice, dans toute partie du monde ; (4) Construire, acheter, affréter et naviguer des steamships et navires à voiles, et entreprendre le transport des minerais, minéraux, métaux et marchandises ; (5) Acheter ou autrement acquérir des biens-fonds dans le Dominion du Canada ; (6) Développer les ressources et faire valoir les terrains, constructions et droits alors existants de la compagnie selon que la compagnie le jugera convenable, et en particulier par le défrichement, l'égouttement, le clôturage, la plantation, la construction, l'amélioration, la culture, le pâturage, l'extraction et le développement de l'immigration, l'établissement de villes, villages et la colonisation ; (7) Exercer l'industrie de cultivateurs, d'éleveurs, de conserves des viandes et des fruits, de brasseurs, planteurs, mineurs, métallurgistes, carriers, briqueteurs, constructeurs, entrepreneurs de travaux publics et privés, marchands, importateurs, et exportateurs, imprimeurs, éditeurs, constructeurs et autres industries qui seront jugées propres à développer la propriété de la compagnie ; (8) Construire, exécuter, supporter, entretenir, améliorer, gérer, travailler, exploiter, contrôler et surveiller des tramways sur la propriété de la compagnie, des docks, havres, jetées, quais, canaux, réservoirs, terrassements, l'irrigation, la réclamation, l'amélioration et le drainage et autres travaux publics et privés ; (9) Exécuter et conduire toute autre entreprise et faire toutes autres opérations reliées aux objets ci-dessus, ou aucun d'eux ; (10) Acquérir et prendre à sa charge, comme industrie active, toute propriété ou industrie actuelle ou future appartenant à tout individu ou compagnie, constituée en corporation ou non, et tous et chacun les biens et engagements de tout individu ou compagnie constituée en corporation ou non, et donner en paiement au propriétaire ou aux propriétaires respectifs de telle industrie des actions du capital de la compagnie projetée ; (11) Acquérir et entreprendre la totalité ou une partie des affaires, propriété, et engagements de toute personne ou compagnie engagée dans une industrie quelconque que la présente compagnie est autorisée à exercer, ou en possession de propriété propre aux fins de la présente compagnie ; (12) Demander, acheter ou autrement acquérir tous brevets, brevets d'invention, octrois, licences, baux, concessions et autres choses de cette nature conférant un droit exclusif ou non-exclusif ou limité de se servir de tout secret ou autre renseignement concernant toute invention qui semblera propre à être appliquée aux fins de la compagnie, ou dont l'acquisition semblera avantageuse à la compagnie, et les utiliser, exercer, développer, ou en permettre l'usage, ou autrement faire valoir la propriété, droits, intérêts ou renseignements ainsi acquis ; (13) Généralement acheter, prendre à bail ou en échange, ou louer, ou autrement acquérir toute propriété mobilière ou immobilière, et tous droits ou privilèges que la compagnie jugera nécessaires ou utiles aux fins de son industrie, et en particulier, tout terrain, bâtiments, servitudes, machinerie, outillage et fonds de commerce ; (14) Emprunter ou prélever ou assurer le paiement de deniers en la manière que la compagnie jugera bon, en particulier au moyen de débentures garanties par la propriété de la compagnie, tant actuelle que future, y compris son capital non versé, et racheter ou payer toutes telles valeurs ; (15) Rémunérer toute personne ou compagnie pour services rendus ou à rendre en plaçant ou en aidant à placer ou garantir le placement d'aucune des parts du capital de la compagnie, ou toutes débentures ou autres valeurs de la compagnie, ou pour ou relativement à la formation ou développement de la compagnie ou la conduite de ses affaires ; (16) Tirer, faire, accepter, endosser, escompter, exécuter, et émettre des billets à ordre, lettres de change, connaissements, mandats, débentures et autres instruments négociables ou transférables. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " The Jacobs Exploration Company " (limitée), avec un capital-actions total de cinq millions de dollars, divisé en cinquante mille actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 23e jour d'octobre 1908.

J. POPE,
18–2 Sous-secrétaire d'État.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 21e jour d'octobre 1908, constituant en corporation Philippe Durocher, avocat, Alexander Campbell Calder, gérant, Calixte P. Jetté, bailli, Oscar Gagnon, étudiant, et Edgar Reginald Parkins, avocat, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Acheter, vendre, et faire le commerce de l'amiante et du minerai d'amiante, et de tous produits semblables ; (*b*) Extraire, manufacturer, préparer pour le marché, et vendre tous articles ou produits dans la fabrication ou composition desquels l'amiante fait partie, y compris l'acquisition par achat, extraction, manufacture ou autrement, tous matériaux, approvisionnements ou articles nécessaires ou utiles dans l'exercice de l'industrie ci-dessus mentionnée, ou dans une partie de cette industrie ; (*c*) Acheter, prendre à bail, ou autrement acquérir toutes mines, droits miniers, et terrains en Canada ou ailleurs, plus particulièrement de l'amiante ou tous droits s'y rattachant, et les prospecter, explorer, travailler, exercer, développer et les faire valoir ; (*d*) Carrier, fondre, affiner, dégrossir, amalgamer et préparer pour le marché, des minérais, métaux et substances minérales de toutes sortes ; (*e*) Acheter, vendre, manufacturer, et disposer des mines, minéraux, outillage, machinerie, instruments, commodités, provisions et choses capables d'être employés dans des opérations minières, ou dont ont besoin les ouvriers et autres employés par la compagnie ; (*f*) Acquérir et détenir des actions de toute autre compagnie engagée dans une industrie ou entreprise semblable à ce qui précède. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs sous le nom de " The Asbestos Lagging and Insulator Company of Canada " (limitée), avec un capital-actions total de cent mille dollars, divisé en cent actions de cent dollars et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 22e jour d'octobre 1908.

J. POPE,
Sous-secrétaire d'Etat.

17–2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 21e jour d'octobre 1908, constituant en corporation Jules Desmarais, avocat, Louis Demers, avocat, Arsène Lavallée, avocat, Romuald Delfausse, avocat, et Joseph Laurent, comptable, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—1. Exercer l'industrie de manufacturiers et de commerçants de toutes sortes de machinerie, outils ou autres articles de ce genre ; 2. Acquérir par achat, bail ou autre titre, et détenir, manufacturer, louer ou autrement disposer du brevet d'invention désigné "Automatic Track Gauge and Level ", et le payer en actions acquittées et non cotisables du capital de la compagnie ; 3. Entreprendre de fournir et d'exécuter tous travaux dans lesquels la machinerie ou les droits d'invention de la compagnie peuvent être utiles, et faire tous actes et exercer tous droits reliés aux objets pour lesquels la compagnie est constituée ; 4. Acquérir par achat, échange ou autre titre légal, et construire et exploiter toutes fabriques, ateliers, boutiques, maisons, bureaux et autres constructions nécessaires à son industrie, et autres propriétés mobilières et immobilières nécessaires et utiles aux fins de la compagnie, et les louer, vendre et en disposer ; 5. Acheter ou autrement acquérir, de toute compagnie ou individu, et exercer toute industrie semblable à celle de la présente compagnie, et tous terrains, propriétés, bâtiments, droits d'invention, effets, contrats et engagements y appartenant, et les payer en actions acquittées et non cotisables, obligations, débentures ou autres valeurs de la compagnie, dont le paiement peut être garanti par hypothèque sur les immeubles de la compagnie ; 6. Acheter, acquérir, vendre et disposer de parts dans toute autre compagnie dont le but est semblable à celui de la présente compagnie, et les payer en actions acquittées et non cotisables de la présente compagnie ; 7. Vendre, louer ou autrement disposer de ses affaires, propriétés ou entreprises, ou de toute partie d'icelles, pour la compensation qui sera jugée à propos, et en particulier pour des parts, débentures, ou valeurs de toute autre compagnie dont les objets sont identiques à ceux de la compagnie, et se fusionner avec toute telle autre compagnie ; 8. Payer pour toutes propriétés, droits, ou choses dont a besoin la compagnie, ou pour services rendus à la compagnie en actions acquittées et non cotisables du capital de la compagnie. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " The Railroad Track Gauge Company " (limitée), avec un capital-actions total de cent mille dollars, divisé en mille actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 22e jour d'octobre 1908.

J. POPE,
Sous-secrétaire d'Etat.

17–2

EXAMENS D'ADMISSION AU SERVICE CIVIL.

CES examens, qui ne s'appliquent qu'au service extérieur à présent, auront lieu à Charlottetown, St. John, Halifax, Québec, Montréal, Ottawa, Kingston, Toronto, Hamilton, London, Winnipeg, Régina, Calgary, Victoria et Vancouver, commençant mardi, le 17 de novembre prochain, à 9 heures a.m.

Une session sera aussi tenue le même jour et à la même heure à Windsor, Port-Arthur, Sault Sainte-Marie, Brandon, Edmonton, Prince-Albert, et Nelson, pourvu que le nombre de personnes demandant la permission de se présenter à ces endroits soit suffisant pour permettre de tenir une telle session.

On pourra obtenir des formules de demandes d'admission en s'adressant au soussigné, et ces formules devront être renvoyées à son adresse pas plus tard que le 1er novembre prochain.

Les honoraires sont payables le matin de l'examen, et en conséquence ne doivent pas être envoyés d'avance.

Les demandes d'admission doivent être signées de la main même des candidats, avec leurs noms en toutes lettres, lisiblement écrits, afin qu'il ne puisse survenir d'erreur en les transcrivant sur les listes.

Il a été décidé, comme arrangement intérimaire, que les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de points à ces examens seraient éligibles à être nommés à la troisième division du service intérieur, jusqu'à ce que les nouveaux règlements que préparera la commission aient été approuvées par Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

Par ordre du bureau,

WILLIAM FORAN,
Secrétaire.

Ottawa, 1er octobre, 1908. 14–tf

AVIS AUX NAVIGATEURS.

No 90 de 1908.

(Avis de l'Atlantique No 45.)

Tous les relèvements, à moins d'avis contraire, sont magnétiques et sont donnés venant de la mer, les milles sont des milles marins, les hauteurs sont au-dessus des hautes eaux, et toutes les profondeurs sont à l'eau basse moyenne.

QUÉBEC.

(227) GOLFE SAINT-LAURENT—ILES DE LA MADELEINE—ILE DE L'ENTRÉE—CHANGEMENT DANS LE CARACTÈRE DU FEU.

Le feu montré du phare de l'île de l'Entrée, îles de la Madeleine, golfe Saint-Laurent, a été changé de blanc fixe à blanc à occultations, visible durant 4 secondes, et éclipsé durant 6 secondes alternativement. L'appareil lumineux est dioptrique du quatrième ordre, et le

luminaire de la vapeur de pétrole brûlée dans un manteau incandescent. A. aux N. No 90 (227) 30–9–08.

Renseignement : Memo. du commissaire des phares.
Cartes de l'Amirauté : Nos 1134, 2034, 2516 et 2666.
Publication : *St. Lawrence pilot*, 1906, page 63.
Liste des phares et signaux de brume canadiens, 1908 : No 1036.
Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada, fiche No 21,036 A.

(228) Golfe Saint-Laurent—Iles de la Madeleine—Au large de l'île de l'Entrée—Bouée à sifflet établie.

Une bouée à sifflet automatique a été établie par le gouvernement du Canada à l'est de l'île de l'Entrée, îles de la Madeleine, golfe Saint-Laurent.

Lat. N. 47° 17′ 10″
Long. O. 61 39 8

La bouée est mouillée à 0·9 mille S. 68° E. de l'extrémité est de l'île de l'Entrée. Elle est peinturée en noir, avec les mots " Entry Island " en lettres blanches, et est surmontée d'un sifflet de 10 pouces, actionné par le mouvement de la bouée sur les vagues.
A. aux N. No 90 (228) 30–9–08.

Variation en 1908 : 25° O.
Renseignement : Archives, bureau de l'ingénieur en chef, M. et P.
Cartes de l'amirauté : Nos 1134, 2034, 2516 et 2666.
Publication : *St. Lawrence pilot*, 1906, page 63.
Liste des phares et signaux de brume canadiens, 1908 : No 1037.
Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada, fiche No 18,830.

(229) Golfe Saint-Laurent—Iles de la Madeleine—Récif Alright—Bouée-cloche établie.

Une bouée-cloche, modèle des Etats-Unis, a été établie par le gouvernement du Canada à l'est du récif Alright, îles de la Madeleine, golfe Saint-Laurent.

Lat. N. 47° 25′ 12″
Long. O. 61 39 50

La bouée est mouillée à 4½ milles S. 83° E. du cap Alright. Elle est peinturée en rouge, avec les mots " Alright Rock " en lettres blanches sur le pont, et est surmontée d'une cloche sonnée par le mouvement de la bouée sur les vagues. A. aux N. No 90 (229) 30–9–08.

Variation en 1908 : 25′ O.
Renseignement : Archives, bureau de l'ingénieur en chef, M. et P.
Cartes de l'Amirauté : Nos 1134, 2516 et 2666.
Publication : *St. Lawrence Pilot*, 1906, page 60.
Liste des phares et signaux de brume canadiens, 1908 : Sous le No 1031½.
Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada, fiche No 18,830.

F. GOURDEAU,
Sous-ministre.

Ministère de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa, Canada, 30 septembre 1908.

Les pilotes, capitaines et autres intéressés sont instamment priés d'envoyer tous renseignements quant aux dangers, changements dans les aides à la navigation, avis de nouvelles battures ou de nouveaux chenaux, erreurs dans les publications, ou autres faits touchant la navigation dans les eaux canadiennes, à " l'Ingénieur en chef, ministère de la Marine et des Pêcheries, Ottawa, Canada." Ces communications peuvent être envoyées franc de port canadien. 17–2

AVIS AUX NAVIGATEURS.

No. 91 de 1908.

(Avis de l'Atlantique No 46.)

Tous les relèvements, à moins d'avis contraire, sont magnétiques et sont donnés venant de la mer, les milles sont des milles marins, les hauteurs sont au-dessus des hautes eaux, et toutes les profondeurs sont à l'eau basse moyenne

QUÉBEC.

(230) Fleuve Saint-Laurent en bas de Québec—Traverse de St-Roch—extrémité d'aval—Bateau-feu placé.

Un bateau-feu a été mouillé dans 7½ brasses d'eau sur le côté sud de la Traverse du Sud, à son extrémité d'aval, ⅜ de mille au N.E. de la pile de la Traverse d'en bas.

Le bateau-feu est une goélette à deux mâts avec auxiliaire de vapeur. La coque du vaisseau et les mâts sont peinturés en rouge. Il y a une boule rouge sur le grand mât.

L'appareil lumineux est dioptrique et consiste de trois feux fixes, arrangés comme suit :—un feu blanc à une élévation de 34 pieds au-dessus de l'eau sur le grand mât, un feu blanc à une élévation de 24 pieds au-dessus de l'eau sur le mât d'avant, et un feu rouge sur un étai entre les deux mâts. Les feux devraient être visibles à 9 milles.

Si le vaisseau se déplace la boule rouge et le feu du grand mât seront baissés.

Dans les temps brumeux un sifflet à vapeur sur le vaisseau donnera des sons de 12 secondes, à des intervalles de 48 secondes entre les sons.

La bouée à gaz noire, qui a été mouillée immédiatement au nord-ouest de la pile depuis le 8 octobre 1907 (*voir* Avis aux Navigateurs No 98 (258) de 1907), a été supprimé. A. aux N. No 91 (230) 2–10–08.

Variation en 1908 : 19° O.
Renseignement : Rapport du capitaine Chas. Koenig, inspecteur des phares et bouées, district de Québec.
Cartes de l'Amirauté : Nos 314 et 2516.
Publication : *St. Lawrence pilot*, 1906, page 287.
Liste des phares et signaux de brume canadiens, 1908 : No 1174.
Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada, fiche No 21,175 R.

F. GOURDEAU,
Sous-ministre.

Ministère de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa, Canada, 2 octobre 1908.

Les pilotes, capitaines et autres intéressés sont instamment priés d'envoyer tous renseignements quant aux dangers, changements dans les aides à la navigation, avis de nouvelles battures ou de nouveaux chenaux, erreurs dans les publications, ou autres faits touchant la navigation dans les eaux canadiennes, à " l'Ingénieur en chef, ministère de la Marine et des Pêcheries, Ottawa, Canada." Ces communications peuvent être envoyées franc de port canadien. 17–2

COMPTE de la Caisse d'Épargne des Postes, pour le mois d'août 1908.

DT. *(Fourni au Ministre des Finances conformément à la Loi des Postes, 49 Vic., chap. 35, sec. 76.)* A'.

	$ cts.		$ cts.
BALANCE en caisse chez le Ministre des Finances au 31 juillet 1908.....	46,180,740 43	REMBOURSEMENTS durant le mois.....	1,011,599 26
DÉPÔTS à la Caisse d'épargne des Postes durant le mois.....	901,232 58		
TRANSFERTS de la Caisse d'épargne des Postes du Royaume-Uni	9,543 61		
INTÉRÊT alloué aux déposants, sur les comptes clos durant le mois	5,488 51		
INTÉRÊT acquis aux déposants et converti en capital le 31 mars 1908.....	.....	BALANCE au crédit des comptes des déposants au 31 août 1908.....	46,085,405 87
	47,097,005 13		47,097,005 13

Certifié,

W. H. HARRINGTON,
Surintendant, Division des Caisses d'Epargne.

E. S. LASCHINGER,
Sous-maître général des Postes suppléant.

DÉPARTEMENT DES POSTES, Ottawa, 2 octobre 1908.

16 tf

ETAT non revisé des Revenus de l'Intérieur, acquis durant le mois de septembre 1908.

Source des revenus.	Montants.	Total.
ACCISE.	$ cts.	$ cts.
Spiritueux.....	629,142 49	
Liqueur de malt.....	1,444 52	
Malt.....	106,757 69	
Tabac.....	587,108 89	
Cigares.....	42,526 90	
Fabrications en entrepôt.....	11,079 42	
Acide acétique.....	65 65	
Saisies.....	216 40	
Autres revenus	3,405 49	
Total du revenu de l'accise.....	.....	1,381,747 45
Loyers de chutes d'eau, etc.....	.....	106 00
Menus travaux publics.....	.....	1 00
Inspection des poids et mesures	.....	8,578 53
Inspection du gaz	.....	3,397 50
Inspection de la lumière électrique.....	.....	3,339 00
Timbres de pièces judiciaires	.....	601 75
Autres revenus.....	.....	4,761 45
Grand revenu total.....	.....	1,402,532 68

W. J. GERALD,
Sous-ministre.

MINISTÈRE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR,
Ottawa, 16 octobre 1908.

18–tf

1908-09. **1908-09**

ÉTAT.

DE LA DETTE PUBLIQUE ET DU REVENU ET DES DÉPENSES de la Puissance du Canada, d'après les états fournis au département des Finances à la nuit du 30 septembre 1907 et 1908.

DETTE PUBLIQUE.	1907.	1908
	$ cts	$ cts.
PASSIF—		
Payable au Canada	7,386,475 84	4,888,375 84
Payable en Angleterre	210,076,590 14	221,811,270 78
Emprunts temporaires payables en Angleterre	....	15,606,333 32
Fonds de rachat de la circulation des banques	3,991,863 17	4,099,948 43
Billets en circulation	60,518,531 86	72,714,683 86
Banques d'épargnes	61,220,794 47	60,145,856 31
Fonds en fidéicommis	9,908,266 98	8,283,374 99
Comptes des provinces	11,920,668 07	11,920,668 07
Divers, et comptes de banque	16,273,029 09	27,743,182 82
Total de la dette brute	381,296,219 62	427,213,694 42
ACTIF—		
Placements—Fonds d'amortissement	46,935,547 83	43,105,589 29
Autres placements	13,904,406 91	23,582,796 53
Comptes des provinces	4,033,705 49	2,296,514 77
Divers, et comptes de banque	64,850,107 10	75,112,505 27
Total de l'actif	129,723,767 33	144,097,405 86
Total de la dette nette	251,572,452 29	283,116,288 56
" au 31 août	251,785,653 14	278,764,974 33
Diminution de la dette	213,200 85	.....
Augmentation de la dette	.....	4,351,314 23

REVENU ET DÉPENSES À COMPTE DU FONDS CONSOLIDÉ.	Mois de septembre 1907.	Total au 30 de sept. 1907.	Mois de septembre 1908.	Total au 30 de sept. 1908.
REVENU :	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Douanes	5,205,304 62	31,275,803 14	3,911,751 76	23,014,247 31
Excise	1,364,901 25	7,835,761 97	1,343,046 93	7,480,099 23
Département des Postes	600,000 00	3,080,000 00	600,000 00	3,285,000 00
Travaux Publics, y compris les chemins de fer	860,700 98	5,212,925 65	960,327 50	4,897,407 14
Divers	347,395 31	2,630,217 32	467,824 72	2,050,769 04
Total	8,378,302 16	50,034,708 08	7,282,950 91	40,727,522 72
DÉPENSES	5,692,257 12	28,730,418 61	7,167,547 52	32,661,728 46
DÉPENSES À COMPTE DU CAPITAL, ETC.				
Travaux publics, chemins de fer et canaux	2,534,384 91	7,653,056 79	4,217,852 62	12,498,446 20
Terres fédérales	54,943 47	232,881 64	78,028 09	322,702 52
Milice, capital	50,798 66	273,411 42	27,519 83	160,093 80
Subventions aux chemins de fer	159,264 00	716,850 72	101,990 40	195,290 40
Primes	205,647 53	1,139,032 12	169,199 85	839,622 30
Rébellion des Territoires du Nord-Ouest	— 36 14	— 330 24	— 327 87	— 509 77
Total	3,005,002 43	10,014,902 45	4,594,262 92	14,015,645 45

L'état ci-dessus représente seulement les recettes et paiements qui ont passé par les livres du Département des Finances jusqu'au dernier jour du mois.

Certifié correct,
J C. SAUNDERS, pour le comptable

T. C. BOVILLE,
Sous-ministre des Finances.

DÉPARTEMENT DES FINANCES,
OTTAWA, 8 octobre 1908.

15–t

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPÉRATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878, ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compagnie d'assurance contre l'incendie dite Acadia, F W. Bennett, agent en chef, Halifax, N.-E.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $54,253)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance dite "Ætna," Hartford, Connecticut, F. W Evans, agent général, Montréal.	$186,793 obligations de municipalités, $5,000 débentures de la province du Manitoba, et $4,000 obligations du havre de Montréal. Total, $195,793. (Acceptées à $181,378.)	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Ætna," Hartford, Connecticut, William H. Orr, gérant, Toronto.	£100,000 stg. effets cons. brit.; $50,000 débent. de la Nouv.-Ecosse; $171,333 débent. de la prov. de Québec; $149,893 déb. de la prov. du Manitoba; $66,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $100,000 oblig. de l'Ile du P.-Edouard; $100,000 oblig. des Etats-Unis; $60.000 oblig. du Havre de Montréal, et $3,489,882, débent. mun. Total, $4,673,775. Val. acc., $4,305,770, étant $100,000 (A), et $4,205,770 (B).	Sur la vie.
Compagnie d'assur. dite "Alliance" Lim., T. D. Belfield, agent en chef, Montréal.	£22,500 effets de la province de la Colombie Britannique; £26,000 obligat. garanties du chem. de fer Grand-Tronc-Pacifique. Total, $236,033. (Acceptés à $197,343).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance maritime Américaine et Etrangère, Robert J. Dale, agent en chef, Montréal.	$25,000 obligations enregistrées des Etats-Unis	Assurer les matières postales recom. passant d'un point en Canada à un autre point en Canada.
Compagnie Américaine de sûreté de New-York, William H. Hall, agent en chef, Toronto.	$97,333 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern	Assurance de garantie, et exécuter et garantir des oblig. entrep. et engagem. permis par la loi, y compris ceux en actions et procédures et ceux portant pour conditions l'exécution de contrats.
Compagnie Anglo-Américaine d'assurance contre l'incendie, H. H. Beck, agent en chef, Toronto.	$40,393 oblig. garanties consol. 4 p.c. portant 1re hypoth. du ch. de fer Canadian Northern, et $10.726 valeurs municip. Total, $51,120. (Acceptées à $50,583.	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Atlas (à resp. limitée), Matthew C. Hinshaw, agent en chef, Montreal.	£38,000 stg. inscriptions du Canada 3½ p.c.; £10,000 inscrip. 4 p.c. du gouv.de Terre-neuve, et £5,000 inscrip. 4 p.c. Victorian. Total $327,667. (Acceptées au pair.).	Contre l'incendie.
Compagnie Canadienne d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur, W. B. McMurrich, agent en chef, Toronto.	$51,574 débentures municipales et $13,000 débentures de compagnies de prêt. Total, $64,574. (Acceptées à $60,429).	Sur chaudières à vapeur, etc.
Compagnie d'assurance de l'Amérique Britannique, Toronto, P. H. Sims, secrétaire, Toronto.	$41,000 obligations municipales et $21,400 débentures de compagnies de prêt. Total, $62,400. (Acceptées à $58,520).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance maritime Britannique et Etrangère (à resp. limitée, Robt. Dale, agent en chef, Montréal.	$117,000 valeurs municipales. (Acceptées à $111,150)	Sur la navig. intér. et assurer les matières postales enregistrées passant d'un point quelconque en Canada à tout autre point en Canada.
Compagnie d'assurance dite "Caledonian", Lansing Lewis, gérant, Montréal	$4,867 obligations du Canada; $256,959 valeurs municipales et $14,600 débentures des compagnies de prêt. Total, $276,426. (Acceptées à $260,658).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance du Canada contre les accidents, T. H. Hudson, agent en chef, Montréal.	$22,302 débentures municipales; $14,733 oblig. de la prov. du Nouveau-Brunswick, et $1,000 obligations de la province de Québec. Total, $38,035. (Acceptées à $35,168).	Contre les accidents et la maladie et sur glaces.
Compagnie d'assurance du Canada sur la vie, Hon. Geo. A. Cox, présid., Toronto.	$61,000 débentures municipales. (Acceptées à $57,950.)	Sur la vie.
Compagnie Canadienne d'assurance contre les accidents et sur les chaudières, A. G. C. Dinnick, agent en chef, Toronto.	$45,000 débentures de compagnies de prêt. (Acceptées à $40,500)	Accidents, maladie et dommages accidentels à la propriété mobilière.
Compagnie Canadienne d'assur. contre inc., R. T. Riley, agt. en chef, Winnipeg.	$70,000 Local Improv. Debent. de la cité de Winnipeg. (Acceptées à ($66,500)	Contre l'incendie.
Compagnie d'ass. contre l'incendie la "Canadian Guardian," autrefois la compagnie d'ass. sur la vie "Central" du Canada, J. M. Spence, ag.-chef, Toronto.	$54,000 valeurs municipales. (Acceptées à $50,910)	Sur la vie.
Compagnie Canadienne d'assurance contre les accidents sur les chemins de fer, John Emo, agent en chef, Ottawa.	$4,380 obligat. de la province de Québec, et $36,000 valeurs municipales. Total, $40,380. (Acceptés à $38,465).	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, des Manufacturiers du Canada Central, B. L. Anderson, agent en chef, Toronto.	$54,000 débentures de la province d'Ontario. (Acceptées à $50,220)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance de l'Union Commerciale (à resp. limitée), Londres, Angleterre, James McGregor, agent en chef, Montréal.	$107,067 effets 3 p.c. du Cap de Bonne-Espérance; $50,613 effets à 4 p.c. canadiens; $24,333 effets à p.c. canadiens; $159,627 oblig. de Qu'nsland; $48,667 effets cons. britan.; $48,667 obligations de Terreneuve; $36,500 stock enregistré 3 p.c. de la province d'Ontario; $48,667 inscriptions 3 p.c. de la Colombie Britannique; $24,333 obligations 4 p.c. de l'Australie du Sud; $121,667 stock de la Nouvelle Galles du Sud; $24,333 stock du gouvernement de Victoria; $29,200 inscriptions 4 p.c. de Ceylan; $177,633 oblig. garanties du che. de fer Canadian Northern, $48,667 débent. des compagnies de prêt, et $57,667 valeurs municipales. Total, $1,107,640. (Valeur acceptée $1,061,750; étant $107,067 vie A, $96,117 vie B, et $858,567 incendie).	Contre l'incendie, sur la navigation intérieure et sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIECES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours au 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date,	ASSURANCE AUTORISÉE.
Associat. d'ass. sur la vie, dite "Confédération," J. K. Macdonald, dir.-gér., Toronto	$85,367 débentures municipales. (Acceptées à $75,847)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie du Connecticut, Hartford, Conn., Dewar et Bethune, agents en chef, Ottawa.	$110,000 effets canadiens 3½ p.c.	Contre l'incendie
Compagnie d'assur. sur la vie la "Continental," Geo. B. Woods, agt-chef, Toronto.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $52,250)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Crown," William Wallace, agent en chef, Toronto.	$58,693 valeurs municipales. (Accep. à $55,458)	Sur la vie.
Compagnie de garantie la Dominion (Limitée), Charles W. Hagar, agent en chef, Montréal.	$28,000 valeurs municipales. (Acceptées à $25,603)	Garantie contre les voleurs.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Dominion," Thomas Hilliard, dir.-gérant, Waterloo, Ont.	$59,153 débentures municipales. (Acceptées à $54,628)	Sur la vie.
Compagnie d'assur. contre l'incendie la "Dominion," Robt. F. Massie, agent en chef. Toronto.	$54,965 valeurs municipales. Acceptées à $50,961	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Dominion du Canada, accidents et garantie, J. E. Roberts, agent en chef, Toronto.	$130,053 valeurs municipales. (Acceptées à $118,982)	De garantie, contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance sur les glaces, dite "Dominion," Alexander Ramsay, ag't en chef, Montréal.	$17,000 valeurs municipales. (Acceptées à $16,150)	Sur les glaces.
Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, des Manufacturiers du Canada Est, Robert R. Samuel, agent en chef, Montréal.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $57,000)	Contre l'incendie.
Corporation d'assurance dite "Employers' Liability" (à resp. limitée), Richard I. Griffin, agent en chef, Montréal.	$52,317 oblig. du Canada; £2,000 oblig. de la Tasmanie; 50,000 yen oblig. d'or du Japon; £10,000 oblig. du gouvernement japonais; $38,933 oblig. de la prov. de Québec; $34,533 oblig. de Terreneuve; $15,573 dében. du Manitoba; $62,240 effets 3 p.c. de la prov. de la Col.-Britannique; $24,333 effets 3½ p.c. de la prov. de la N.-Ecosse; $34,067 oblig. gar. du ch. de fer Canadian Northern, et $4,867 val. municip. Total, $350,123. (Accep. à $326,690).	Contre les accidents et de garantie et contre la maladie.
Société d'assurance sur la vie, dite "Equitable," des Etats-Unis, Sergeant P. Stearns, gérant, Montréal.	$99,767 oblig. de la prov. de Québec; $274,933 effets de la province de Québec, et $1,847,570 valeurs municipales. Total, $2,222,270. (Acceptées à $2,050,982, étant $100,000 (A), et $1,990.398 (B). Aussi $4,472,074 entre les mains de fidéicommissaires canadiens en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Compagnie d'assur. contre l'incen. dite "Equity," W. G. Brown, agt-chef, Toronto	$52,853 valeurs municipales. (Acceptées à $50,211)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie Excelsior, Edwin Marshall, agent en chef, Toronto.	$20,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $2,000 dében. de compag. de prêt, et $32,000 dében. municip. Total, $54,000. (Acceptées à $52,300).	Sur la vie.
Compagnie Fédérale d'assur. du Canada sur la vie, D. Dexter, dir.-gér., Hamilton.	$76,982 dében. municipales. (Acceptées à $71,584)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "Fidelity and Casualty Co." of New York, Bartholomew Minehan, agent en chef, Toronto.	$100,000 obligations de la Commonwealth du Massachusetts. (Acceptées à $90,013)	Effractions, accidents et maladie.
Compagnie d'assurance générale contre les accidents, du Canada, W. G. Falconer, C. Norie-Miller, agents en chef, Toronto.	$44,266 valeurs municipales. (Acceptées à $41,930)	Contre les accidents et la maladie.
Corporation d'assurance générale contre les accidents, contre le feu et sur la vie, limitée, Thomas H. Hall, agent en chef, Toronto.	$168,477 valeurs municipales. Acceptées à $150,791	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. German-American, Esinhart & Evans, agents-chef, Montréal.	$139,200 valeurs municipales. (Acceptées à $124,395)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie Germania, C. R. G. Johnson, agent en chef, Montréal.	$97,333 oblig. garanties du ch. de fer Canadian Northern; $25,000 oblig. du havre de Montréal, et $50,000 valeurs municipales. Total, $172,333. (Acceptées à $168,583)	Sur la vie.
Compagnie d'assur. du Grand-Ouest, sur la vie, L. H. Brock, dir.-gér., Winnipeg	$60,000 débentures municipales. (Acceptées à $57,000)	Sur la vie.
Compagnie de garantie de l'Amérique du Nord, Edw. Rawlings, gérant, Montréal.	$27,000 valeurs municipales; $30,000 obligations du havre de Montréal, et $2,400 effets du Canada. Total, $59,400. (Acceptées à $56,550).	De garantie
Compagnie d'assurance dite "Guardian," (à resp. limitée), Londres, Ang., Hugh M. Lambert, agent en chef, Montréal.	$138,700 oblig. garanties du Canada; $73,000 effets du Canada; $48,667 insc. 3 p.c. de la prov. de Québec; $98,000 oblig. de la prov. du Manitoba; $50,000 Debentures de la prov. de la Col.-Britannique; $48,667 obligat. gar. du ch. de fer Canadian Northern, et $50,000 val. munic. Total, $507,033. (Acceptées à $492,402).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie dite "Hartford," de Hartford, Connec., Peter A. McCallum, agent en chef, Toronto.	$470,073 valeurs municip., et $20,000 actions de banque. (Acceptées à ($411,356)	Contre l'incendie.
Compagnie d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur de Hartford, H. N. Roberts, agent en hef, Toronto.	$45,000 obligations de la Commonwealth du Massachusetts. Total, $49,073. (Acceptées à $36,765).	Licence restreinte à garantir les polices de la Compagnie d'inspection et d'assurance des chaudières du Canada.
Association du Canada dite "Home Life," J. K. McCutcheon, agent-chef, Toronto.	$48,667 effets canadiens et $12,733 val. municip. Total, $61,400. (Acceptées à $50,568)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "Home," F. W. Evans, agent en chef, Montréal	$243,233 valeurs municipales, et $50,000 obligations du district de Columbia. Total, $293,333. (Acceptées à $271,342.	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIECES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours au 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compagnie Impériale d'assurance de garantie et contre les accidents du Canada, Alfred L. Davis, agent en chef, Toronto.	$50,000 valeurs municipales, et $50,000 débentures des compagnies de prêt. (Acceptées à $95,750).	Garantie, accidents et maladie.
Compagnie Impériale d'assurance sur la vie, du Canada, T. Bradshaw, gérant, Toronto.	$60,000 débentures des compagnies de prêt; $156,272 valeurs municipales, et $25,000 oblig. de la prov. de Québec, Total, $241,272. (Acceptées à $225,044).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord, Robert Hampson et Fils agents en chef, Montréal.	$10,000 obligations 3 p.c. de la prov. de la Nouvelle-Ecosse; $202,867 débent. munic. et $30,173 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern. Total, $243,040, (Acc. à $224,612).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'ass. dite "International Fidelity," Geo. H. Watson, agt-ch., Toronto..	$5,000 consolidés 2 p.c. des Etats-Unis. (Acceptés à $5,000).....	Assur. de garan. restreinte aux empl. de la Cie des [mach. à coudre Singer.
Compagnie d'assurance dite "Law Union and Crown," J. E. E. Dickson, agent en chef, Montréal.	$84,333 valeurs municipales, £4,700 consolidés britannique, et $87,600 effets de la province de Québec. Total, $194,807. (Acceptés à $168,890).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance dite "Liverpool and London and Globe," J. Gardner Thompson, agent en chef, Montréal.	$299,500 débent. municip.; $48,667 obligat. garanties 1re hypothèque du ch. de fer Canadian Northern, $48,667 effets garantis des octrois de terres du Pacifique Can., et $670,616 effets du Canada. Total, $1,067,450. (Acceptés à $1,047,060).	Contre l'incendie et sur la vie.
Compagnie d'assur. sur les glaces de Lloyds, New-York, Eastmure et Lightbourn agents en chef, Toronto.	$40,000 obligations de la province du Manitoba et $45,198 débentures municipales. Total, $78,000. (Acceptées à $75,019).	Glaces.
Assurance dite "London," W. Kennedy et W. B. Culley, agts conjoints, Montréal.	$167,000 valeurs municipales. (Acceptées à $158,650.).....	Contre l'incen. sur la vie et sur la navig. intérieure.
Compagnie de garantie et contre les accidents, de Londres, (à respons. limitée), D. W. Alexander, agent en chef, Toronto.	£12,900 stg., effets can., £5,000 effets de la prov. d'Ontario, £6,100 oblig. gar. du ch. de fer Canadian Northern et £5,000 valeurs municip. Total, $141,133. (Acceptés à $135,770).	De garantie, contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie, dite "London et Lancashire," Liverpool, Alfred Wright, agent en chef, Toronto.	£22,000 stg., inscrip. du Canada 4 p.c.; £6,000 stg., effets canad. 3 p.c.; £5,000 oblig. du Parc des Chutes Niagara; £16,000 stg. effets consol. britan., $20,000 oblig. de la Colombie-Britannique, £5,000 débentures du Cap de Bonne Espérance, et $50,470 valeurs municipales. Total $333,270. (Acceptés à $313,633).	Contre l'incendie.
Compagnie de garantie et d'assurance contre les accidents London et Lancashire, du Canada, Alfred Wright, président, Toronto.	£7,000 débentures du Cap de Bonne Espérance, et £10,000 emprunts du gouvernement britannique. (Acceptées à $81,815).....	Garantie, accidents et maladie.
Compagnie d'assurance sur la vie, dite "London et Lancashire," B. Hal. Brown, gérant, Montréal.	$40,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick, et $95,500 valeurs municip. Aussi $2,635,555 confiées à des fidéicommiss. canadiens en vertu de l'Acte des Assurances. Acceptées à $2,765,503, étant $100,000 (A), et $2,665,503 (B).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle "London" contre l'incendie du Canada, David Weismiller, agent en chef, Toronto.	$37,733 débentures municipales, et $23,300 débentures de compagnies de prêt. Total, $61,033. (Acceptées à $57,797).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. sur la vie dite "London," J. G. Richter, gérant, London, Ont.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $53,095).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur le bois de New-York, E. D. Hardy, agt.-chef, Ottawa.	$107,000 débentures 3½ p.c. d'Ontario. (Acceptées à $104,405).....	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. du Manitoba, J. Gardner Thompson, agent en chef, Montréal.	£1,000 effets 4 p.c., canadiens et $50,000 valeurs municip. Total, $54,867. (Acceptés à $52,367).	Contre l'incendie.
Compagnie d'ass. des Manufacturiers sur la vie, G. A. Somerville, agt-chef, Toronto	$193,899 valeurs municipales. (Acceptées à $164,950).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance de Marine (limitée), W. J. G. Thomson, agent en chef, Halifax.	£25,000 effets britanniques consolidés 2½ p.c.; et $4,867 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern. Total, $126,533. (Acceptés à $105,850).	Sur la navigation intérieure, et assurer les matières postales enregistrées passant d'un point quelconque en Canada à tout aut. point en Canada.
Maryland Casualty Company, Baltimore, Md., J. William Mackenzie. agent en chef, Toronto.	$44,773 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern et $120,933 val. municipales. Total, $165,707. (Acceptées à $155,109).	Accidents, maladies et dommages par accident à la propriété mobilière.
Compagnie d'assur. contre l'inc. "Mercantile," Alfred Wright, agt.-ch Toronto..	$10,000 effets 4 p.c. canadiens; $7,000 débentures 3½ p.c. de la Colombie-Britannique; £15,000 débentures garanties 1re hypothèque du ch. de fer Canadian Northern, et $18,388 valeurs municip. Total $108,388. (Acceptés à $95,959).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Metropolitan," New-York, E.-U., John Tilton, agent en chef, Ottawa.	$97,333 effets canadiens; $600,000 obligations de la province du Manitoba; $146,000 effets de la province de Québec; $97,333 obligations de la prov. du Nou.-Brunswick; $372,300 oblig. garanties du chem. de fer Canadian Northern, et $3,513,168 valeurs municipales. Total, $4,826,134. (Acceptés à $4,416,925).	Sur la vie.
Compagnie d'ass. sur la vie The Monarch, J. W. W. Stewart, agt.-chef, Winnipeg.	$55,755 valeurs municipales. (Acceptées à $50,113).....	Sur la vie.
Compag. d'ass. Montréal-Canada contre l'incendie, J. B. Pagé, agt.-chef Montréal.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $57,000).....	Contre l'incendie
Compag. d ass. mutuelle du Canada, sur la vie, Geo. Wegenast, gérant, Waterloo.	$108,500 débentures municipales. (Acceptées à $103,075).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, de New-York. Fayette Brown, gérant, Montréal.	$400,000 oblig. de la prov. de la Nouv.-Ecosse; $219,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $200,000 oblig. de la prov. du Manitoba; $149,893 oblig. garan. du ch. de fer Manitoba et Sud-Est, et $1,390,333 val. munic. Total, $2,359,227. (Acc. à $2,259,310.) Aussi $4,570,000 en mains de fidéicom. can. en ver. de l'Acte des ass.	Sur la vie.
Compagnie Nationale d'assurance contre le feu de Hartford, Robert Hampson & Son, agents en chef, Montréal.	$175,000 valeurs municipales, (Acceptées à $167,556).....	Incendie, navigation intérieure et tourbillons.
Compag. d'ass. sur la vie Nationale du Canada, A. J. Ralston, agt-chef, Toronto..	$25,000 débentures du Manitoba, et $30,000 valeurs munic. (Acceptées à $53,500)....	Sur la vie.

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIECES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compag. d'ass. sur les glaces la Nationale Provinciale (limitée), G. H. Ewart, agent en chef, Toronto.	£2,500 consolidés de la Colombie-Britannique. (Acceptés à $10,118)	Glaces.
Compagnie d'assurance sur la vie de New-York, W. A. Dart, agent en chef, Montreal	$835,000 oblig. du Commonwealth du Massachusetts; $489,581 oblig. garant. du ch. de fer Canadian Northern et $80,000 obligations de la province de Québec. Total, $1,404,587. (Acc. à $1,251,776 étant $100,000 vie A, et $1,151,776 vie B). Aussi $6,508,895 confiées à des fidéicom. canadiens en vertu de l'Acte des assur.	Sur la vie.
Compag. d'as. sur les glaces de New-York, Gus. Fauteux, agent en chef, Montréal	$30,467 valeurs municipales. (Acceptées à $26,256)	Sur les glaces.
Compag. d'as.. sur la vie "North American," L. Goldman, direc.-gérant, Toronto..	$60,582 débentures municipales. (Acceptées à $57,553)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "North British and Mercantile," Randall J. Davidson, directeur gérant, Montréal.	$124,000 oblig. du havre de Montréal; $1,010,388 dében. municipales; $25,000 oblig. de la prov. du Nou.-Brunswick; $31,147 oblig. de la pro. du Manitoba. Total, $1,19),480. (Acc. à $1,121,078, étant $654,691 incendie, $55,100 vie A, et $421,421 vie B.	Contre l'incendie et sur la vie.
Compagnie d'assurance Northern, Robert W. Tyre, gérant, Montréal	£7,500 effets consolidés britanniq., £35,000 oblig. 3 p.c. Ire hypothèque (garanties) du Grand Tronc Pacifique, £13,400 effets canadiens, et $235,553 débentures municipales. Total, $507,600. (Accep. à $451,390).	Contre l'incendie.
Compagnie canadienne d'assurance sur la vie dite "Northern," John Milne, directeur gérant, London, Ont.	$36,000 débentures de compagnies de prêt, et $31,107 débentures municipales. Total, $67,107. (Acceptées à $63,751).	Sur la vie.
Société d'assurance contre l'incendie, dite "Norwich Union," Norwich, Ang., John B. Laidlaw, agent en chef, Toronto.	$124,100 effets canadiens; $58,400 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern; $250,200 valeurs municipales, et $25,000 débentures de compagnies de prêt. Total, $457,700. (Acceptés à $422,528).	Contre l'incendie.
Société d'ass. sur la vie dite "Norwich Union," John B. Laidlaw, agt.-chef, Toronto.	$72,780 valeurs municipales. (Acceptées à $68,910)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de la Nouvelle-Ecosse, A. C. Baillie, agent en chef Halifax N.-E.	$52,000 valeurs municipales. (Acceptées à $50,189)	Contre l'incendie.
Corporation d'assurance contre les accidents et de garantie dite "Ocean," (à resp. limitée), Charles Hoffman Neely, agent en chef, Toronto.	£2,000 effets canadiens; £2,500 obligations de la province de Québec; £5,000 effets de la province de Québec; £11,000 effets de la province d'Ontario; £5,000 effets de la Nouvelle-Galles du Sud, $29,200 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern, et $57,167 valeurs municipales. Total $210,467. (Acceptés à $196,090).	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance maritime l'Océan, (à respons. limitée), Robert Hampson & Son, agents en chef, Montréal.	£25,000 débentures de la Nouvelle-Galles du Sud	Sur la navigation intérieure, les matières postales et colis de messageries passant par le Canada.
Compagnie d'assurance d'Ontario, contre les accidents, A. L. Eastmure, agent en chef, Toronto.	$19,867 valeurs municipales; $7,500 obligations de la prov. du Nouveau-Brunswick; $5,000 obligations de la province de l'Ile du Prince-Edouard; £1,000 obligations de la province du Manitoba, et £5,000 obligations de la Colombie-Britannique. Total, $42,233. (Acceptées à $40,120).	Contre les accidents, la maladie, et dommages fortuits à la propriété mobilière.
Compagnie d'assurance d'Ontario contre l'incendie, William Thomson & Co., agents en chef, Toronto.	$18,500 obligations de la province de la Nouvelle-Ecosse, $9,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, et $23,000 débentures de la province du Manitoba. Total, $50,500. (Acceptées à $50,149).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. contre l'incendie d'Ottawa, W. E. D. Baldwin, agt -chef, Toronto	$56,000 valeurs municipales. (Acceptées à $53,200)	Contre l'incendie.
Pelican and British Empire Life Office, Alfred McDougald, agent en chef, Moutréal.	£23,100 stg. inscriptions 3 p.c. de la Colombie-Britannique; £15,000 stg. obligations 3½ p.c. du gouv. de Terreneuve, et £3,500 effets consolidés 3 p.c. de Natal; oblig. du Canada, £1,500 stg.; obligations de l'Australie du Sud, $8,000 stg.; débentures de la province du Manitoba, $30,000; débentures municipales, $90,000; obligations garanties du ch. de fer Canadian Northern, $48,667. Total, $417,353. (Accept. à $381,911). Aussi $1,450,000 confiées à des fidéicommis. canad. en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Compagnie d'Assurance dite "Phenix," Brooklyn, N.Y., A. M. M. Kirkpatrick, agent en chef, Toronto.	$100,000 obligations du District de Columbia et $130,300 valeurs municipales. Total, $230,300. (Acceptées à $214,495).	Contre l'incendie et les tourbillons.
Compagnie 'assurance dite "Phœnix," (à resp. limitée), Paterson & Son, agents généraux, Montréal.	$180,848 effets canadiens; $423,400 effets consolidés britanniques; $84,553 effets de la prov. de Québec; et $118,600 val. munic. Total, $807,401. (Acceptés à $698,666).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Phœnix, Hartford, Conn., J. W. Tatley, agent en chef, Montréal.	$169,000 débentures municipales, et $5,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick. Total, $174,000. (Acceptees à $161,394).	Contre l'incendie.
Association Protectrice du Canada, Eugène E. Gleason, agent en chef, Granby, P.Q.	$18,000 valeurs municipales. (Acceptées à $15,344)	Accidents et maladie, restreinte aux membres de l'Ordre Maçonnique en Canada, et limitée quant au montant par l'Acte constitutif de l'Association.
Société dite "Provident Savings Life Assurance," de New-York, D. A. McAdam, agent en chef, Toronto.	$38,807 obligations de la province de Québec; $42,000 Débentures de la Colombie-Britannique; $30,000 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $301,645 valeurs municipales. Total, $412,452. (Accept. à $388,942).	Sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISEE.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de Québec, Colin E. Sword, agent en chef, Québec.	$10,000 oblig. de la province du Nouveau-Brunswick; $16,500 oblig. de la province de Québec, et $53,000 débentures municipales. Total, $79,500. (Acceptées à $76,850).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Queen, d'Amérique, William Mackay, agent en chef, Montréal.	$48,667 effets à 4 p.c. de la Nouvelle-Zélande; $30,416 obligations de la province de Québec; $40,000 obligations de la province d'Ontario; $69,200 débentures de la province du Manitoba; $48,667 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern; $10,000 oblig. du Havre de Montréal, et $254,733 val. municipales. Total, $501,683. (Acceptées à $470,580).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance des voyageurs par chemin de fer, Frank H. Russell, agent en chef, Toronto.	£25,000 stg. effets consolidés britanniques. (Acceptées à $100,983).	Garantie, accidents et maladie.
Société d'assurance mutuelle sur la vie, dite "Reliance," Londres, Ang., John B. Laidlaw, agent en chef, Toronto.	$24,333 obligations du gouvernement de Terreneuve, et $85,167 valeurs municipal les. Total, $109,500. (Acceptées à $96,133).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie Richmond et Drummond, J. C. McCaig, agent en chef, Richmond, P.Q.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $56,420).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de Rimouski, Napoléon Bernier, agent en chef, Rimouski, P.Q.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,680).	Contre l'incendie.
La Rochester German Insurance Company, of Rochester, N.-Y., P. M. Wickham, agent en chef, Montréal.	$50,000 oblig. 4 p. c. de la province du Manitoba. $25,000 oblig. 4 p. c. du Havre de Montréal, et $30,000 valeurs municipales. (Acceptées à $102,250).	Contre l'incendie
Compagnie d'assurance Royale, Limitée. William Mackay, agent en chef, Montréal.	$153,300 effets du Canada; $48,667 débentures du Canada; $17,033 inscriptions de la province de Québec, $24,500 oblig. 4 p.c. de la prov. du Nouveau-Brunswick; $77,867 oblig. 3 p.c. de la prov. du Nouveau-Brunswick; $108,040 oblig. 3½ p.c. de la prov. de la Nouvelle-Ecosse; $100,000 oblig. 4 p.c. de la prov. du Manitoba; $100,000 oblig. 3½ p.c. de la prov. de la Colombie-Britannique, $504,187 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern et $282,333 valeurs munic. Total, $1,415,927. (Acc. à $1,358,552).	Contre l'incendie et sur la vie
Compagnie d'assurance sur la vie, la Royale Victoria, David Burke, gérant, Montréal.	$6,000 obligations de la province de la Nouvelle-Ecosse; $9,733 effets de la prov. de Québec; $60,000 obligations de la province du Manitoba; $24,820 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $150,000 valeurs municipales. Total, $250,553. (Acceptées à $240,004).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance Union Ecossaise et Nationale, Esinhart et Evans, agents en chef, Montréal.	$97,333 effets canadiens inscrits à 4 p.c., et $155,347 valeurs municipales. Total, $252,680. (Acceptées à $227,529).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie la Sovereign du Canada, H. S. Wilson, agent en chef, Toronto.	$57,500 valeurs municipales. (Acceptées à ($50,786).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. Sovereign Life of Canada, Thomas Allen, agent-chef, Toronto.	$52,000 valeurs municipales. Acceptées à $50,000)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie, dite "Standard," D. M. McGoun, gérant, Montréal	$5,573,337 débent. municipales; $43,000 obligations du havre de Montréal; $67,000 débentures de la prov. du Manitoba; $9,000 débentures de la prov. de Québec, et $370,169 annuités de la province de Québec. Total, $6,062,506. (Acceptées à $5,738,130, étant $133,622 vie (A), et $5,604,508 vie (B). Aussi $1,001,898 entre les mains de fidéicommissaires canadiens en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Société d'assurance sur la vie, dite "Star," Alf. W. Briggs, agent en chef, Toronto.	$132,351 effets à 4 p.c. canadiens, et $97,333 oblig. 3½ p.c. de T.-Neuve. Total, $229,684 (Acceptées à $219,951).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie et maritime de St. Paul, Robert J. Dale, agent en chef, Montréal.	$60,000 débentures de la province du Manitoba, et $101,000 valeurs municipales. (Acceptées à $150,294).	Contre l'incendie et maritime.
Compagnie d'assurance State Life, Indianapolis, Indiana, W. H. Hunter, agent en chef, Toronto.	$107,000 valeurs municipales. (Acceptées à $101,183).	Sur la vie.
Compagnie contre les accidents et de garantie la Sterling du Canada, Wm. Thomson & Co., agents en chef, Toronto.	$5,000 inscriptions de la province de Québec, et $15 000 valeurs municipales. Total, $229,683. (Acceptées à $32,250.).	Contre les accidents et la maladie.
Haute Cour Subsidiaire de l'Ancien Ordre des Forestiers, William Williams, agent en chef, Toronto.		Sur la vie et contre la maladie.
Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers, Elliot G. Stevenson, agent en chef, Toronto.	$100,000 effets du Canada	Sur la vie, contre l'incapacité de travailler et la maladie, système de répartition.
Bureau d'assurance Sun, Londres, Angleterre, H. M. Blackburn, agent en chef, Toronto	$23,530 effets canadiens; $36,013 obligations de la province du Manitoba; $24,333 effets 3½ p.c. de la province de la Nouvelle-Ecosse; $36,500 obligations garanties 3 p.c. portant 1re hypothèque du Grand Tronc Pacifique, et $214,357 valeurs municipales. Total, $334,734. (Acceptées à $309,997).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Sun," du Canada, R. Macaulay, président, Montréal.	$64,000 débentures municipales. (Acceptées à $60,800)	Sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPÉRATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Fin.*

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pièces et d'avis.	Montant des Dépots. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878 ; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	Assurance autorisée.
Title and Trust Company, John J. Gibson, agent en chef, Toronto	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,728)	Assurance de titres, telle que définie dan l'Acte constitutif de la compagnie.
Compagnie d'assurance dite "Travelers," Hartford, Con., Frank F. Parkins, agent en chef, Montreal.	$74,947 obligations 5 p.c. de la province du Manitoba ; $647,000 débentures municipales ; $15,000 obligations du havre de Montréal ; $56,453 obligations de la prov. de Québec, et $73,000 obligations garanties du chemin de fer Manitoba et S.-E. Total, $866,400. Aussi, $1,575,000 entre les mains de fidéic. canadiens, en vertu de l'Acte des assurances. (Acceptées à $2,391,151), étant $103,500 (vie A), $2.162.651 (vie B), et $125,000 accidents).	Sur la vie et contre les accidents.
Compagnie d'assurance sur la vie Union, Hardy Pollman Evans, agt-chef, Toronto.	$54,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,300)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle Union sur la vie Henri E. Morin, agent en chef, Montréal.	Obligations d'annuités d'Ontario, valeur actuelle $287,800 ; $30,000 obligations du port de Montréal ; $60,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, $145,632 obligations de la province du Manitoba ; $220,460 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $465,027 valeurs municipales. Total, $1,208,919. Acceptée à $1,181,453, soit $100,000 (A) et $1,081,453 (B).	Sur la vie.
Compagnie United States Fidelity and Guaranty, Baltimore Md., Arthur E. Kirkpatrick agent en chef, Toronto.	$95,000 valeurs municipales. (Acceptées à $90,820)	Assurance de garantie, et les opérations de garantir ou se porter garant du fidèle accompliss. de tout fidéicom., devoir de bureau, contrat ou convent. et de répondre à tout appel ou cautionnement.
Compagnie d'assurance sur vie es Etats-Unis, Lewis A. Stewart, agent en chef, Toronto.	$16,060 inscriptions de la province de Québec ; $46,280 obligations de la province du Nouveau-Brunswick ; $50,127 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $170,733 valeurs municipales. Total, $283,200. (Acceptées à $255,459).	Sur la vie
Compagnie d'assurance de Ouest, Toronto, W. B. Meikle, directeur-gérant, Toronto.	$12,000 débentures municipales ; $36,200 débentures de compagnies de prêt ; $10,000 obligations de la province du Manitoba, et $5,353 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern. Total, $63,553. (Acceptées à $60,896).	Contre l'incendie, sur la navigation intérieure et le transport à l'intérieur.
Compagnie Yorkshire d'assurance, Limitée. P. M. Wickham, agent en chef, Montréal.	£10,000 effets canadiens 4 p.c. ; £3,000 obligations 5 p.c. de la province de Québec ; £13,500 effets 2¾ p.c. du British National War Loan ; £5,000 obligat. garanties 4 p.c. du ch. de fer Canadian Northern, et $21,000 obligations de la province du Manitoba. Total, $174,300. (Acceptés à $172,119).	Contre l'incendie et sur le bétail.

LES COMPAGNIES D'ASSURANCE SUR LA VIE CI-DESSOUS NOMMEES AYANT CESSE D'ENTREPRENDRE DES RISQUES AU CANADA, SONT AUTORISEES EN VERTU DE L'ARTICLE 77 DE "LA LOI DES ASSURANCES," (S.R.C. CHAP. 34) A POURSUIVRE TOUTES LES OPÉRATIONS SE RATTACHANT AUX POLICES ÉMISES AVANT LE 31 MARS 1878, ET LEURS DÉPOTS SONT APPLICABLES A CES POLICES, SUJET AUX DISPOSITIONS DES STATUTS S'Y RATTACHANT

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RECEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIECES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, dite Connecticut, Hartford, Conn., E.-U., F. W. Evans, agent général, Montréal.	$100,000 valeurs municipales et $11,500 obligations de la province de Québec. (Acceptées à $106,500).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie, d'Edimbourg, F. W. Kingstone, agent en chef, Toronto.	$73,000 débentures municipales, et $48,667 effets 4 p.c. du Cap de Bonne-Espérance. (Acceptées à $118,017).	Sur la vie.
Association d'assurance sur la vie d'Ecosse, Charles M. Holt, procureur, Montréal.	$25,793 obligations du Canada 4 p.c.; $2,433 effets 4 p.c. du Canada ; $117,530 effets de la province de Québec, et $29,200 obligations 5 p.c. de la province du Manitoba. (Acceptées à $152,626).	Sur la vie.
Compagnie Nationale d'assurance sur la vie, des Etats-Unis d'Amérique, Charles Powis, agent en chef Hamilton, Ont.	$85,000 valeurs municipales. (Acceptées à $81,450).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie "North Western," Milwaukee, E.-U., William Angus, procureur, Montréal.	$100,000 obligations des Etats-Unis.....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie dite "Phœnix," Hartford, Connecticut, C. R. J. Johnson, agent en chef, Montréal.	$30,000 débentures municipales, et $99,280 obligations du Parc des Chutes Niagara. (Acceptées à $127,780).	Sur la vie.
Société d'assurance sur la vie dite "Scottish Amicable," Charles J. Fleet, procureur, Montréal.	$25,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, et $123,000 valeurs municipales. (Acceptées à $141,850).	Sur la vie.
Institution de prévoyance Ecossaise, John H. Dunlop, agent en chef, Montréal....	$91,000 valeurs municipales. (Acceptées à $86,450).....	Sur la vie.

NOTE.—La ANNUITY COMPANY OF CANADA a cessé de faire de nouvelles opérations, et demande par le présent le retrait de son dépôt.
La EMPIRE ACCIDENT AND SURETY COMPANY est aujourd'hui en liquidation, un ordre de liquidation ayant été rendu le 16 de mai 1908. La London and Western Trusts Company of London, Ont., a été nommé liquidateur.
La MUTUAL RESERVE LIFE INSURANCE COMPANY est aujourd'hui en liquidation. Un ordre de liquidation a été rendu en Canada le 18 de février 1908, et Mr. E. R. C. Clarkson, Toronto, a été nommé liquidateur canadien.
Les affaires de la ONTARIO ACCIDENT INSURANCE COMPANY ont été réassurées dans la LONDON AND LANCASHIRE GUARANTEE AND ACCIDENT INSURANCE COMPANY OF CANADA, à compter du 31 juillet 1908.
La PELICAN AND BRITISH EMPIRE LIFE OFFICE a cessé d'exister comme corporation distincte, ses opérations ayant été transférées à la PHOENIX ASSURANCE COMPANY, Limited. Par un acte passé en la dernière session du parlement, cette dernière compagnie est autorisée à continuer les opérations de la première jusqu'à l'expiration des contrats; toutefois il ne doit pas être conclu de nouveaux contrats.
Le dépôt fait entre les mains du Receveur Général au nom de la UNION ASSURANCE SOCIETY, de Londres, Angleterre, fait actuellement partie du dépôt de la COMMERCIAL UNION ASSURANCE COMPANY, Ltd., les deux compagnies s'étant fusionnées.

LES COMPAGNIES D'ASSURANCE CI-DESSOUS SONT INSCRITES SOUS LA LOI DES ASSURANCES, ET SONT AUTORISÉES A FAIRE DES OPÉRATIONS D'ASSURANCE EN CANADA, D'APRES LE SYSTÈME DE RÉPARTITION.

NOM DE LA COMPAGNIE.	AGENT EN CHEF POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES.
**L'Ordre Canadien des Gens des Bois de Univers.....	W. C. Fitzgerald, agent en chef, London, Ont.
Société de secours mutuels des Commis-voyageurs.....	Etta M. Rowley, secrétaire, Toronto.
**Le grand conseil de l'Association catholique de secours mutuels du Canada.....	John J. Behan, agent en chef, Kingston, Ont.

Cet ordre est aussi autorisé à faire des opérations d'assurance contre la maladie.

Bureau du Surintendant des Assurances, Ottawa, 10 septembre 1908.

W. FITZGERALD, Surintendant des Assurances. 11-tf

AUX ANNONCEURS DANS LA *GAZETTE.*

CEUX qui envoient des annonces pour être insérées dans la *Gazette du Canada*, voudront bien se conformer aux règles ci-dessous :

1. Adresser "Gazette du Canada, Ottawa, Canada."
2. Indiquer le nombre voulu d'insertions.

3. TRANSMETTRE INVARIABLEMENT LE PRIX DE L'ANNONCE AINSI QUE LE PRIX D'UN EXEMPLAIRE DE LA *GAZETTE*, TELS QUE DONNÉS PLUS BAS ; SANS CELA L'ANNONCE NE SERA PAS PUBLIÉE.

Les prix sont de dix cts. pour la première insertion et cinq cts. pour chaque insertion subséquente par ligne de neuf mots, chaque chiffre comptant pour un mot.

D'après la pratique établie et reconnue, telle que prescrite par la loi, les règlements du parlement et les décisions du ministère de la Justice, les avis reçoivent le nombre d'insertions ci-dessous :—

Les avis de demandes de divorce—14 insertions.

Les avis de retrait de dépôts des compagnies d'assurances—13 insertions.

Les avis de demandes ordinaires au parlement—5 insertions

Les avis de demandes de lettres patentes en vertu de l'*Acte des compagnies de prêt* (A. C. publié dans la *Gazette* 15 juin 1901)—2 insertions.

Les avis de dividendes et d'assemblées de banques et de compagnies d'assurances,—1 mois de calendrier ou 5 insertions.

Droits provisoires d'auteurs—1 insertion.

Lois des compagnies—Changement du principal lieu d'affaires, du nombre de directeurs, etc—1 insertion.

AUCUNE ANNONCE N'EST INSÉRÉE POUR MOINS D'UNE PIASTRE.

Les annonces reçues jusqu'à 2 heures p.m. le vendredi seront insérées dans la *Gazette* du samedi suivant.

Les abonnés observeront aussi que le prix d'abonnement, $4 par année, est invariablement payable d'avance, et que l'envoi de la *Gazette* sera arrêté à l'expiration de la période payée. Chaque exemplaire coûte dix cts., et quand les annonceurs en veulent plus qu'un, ils devront faire une remise en conséquence.

S. E. DAWSON,
Imprimeur du Roi et Contrôleur
de la Papeterie.

Département des Impressions
et de la Papeterie publiques,
Ottawa, avril 1906.

DEMANDES AU PARLEMENT.

CHAMBRE DES COMMUNES.

RÈGLES RELATIVES AUX PÉTITIONS ET AUX BILLS PRIVÉS.

87. (1) Les pétitions pour bills privés ne sont reçues par la Chambre que pendant les six premières semaines de la session, et tout bill privé sera présenté à la Chambre dans les deux semaines à compter de l'époque où l'Examinateur ou le comité des ordres permanents auront fait un rapport favorable sur la pétition, et nulle motion à l'effet de suspendre cette règle ne sera acceptée, à moins qu'au préalable le comité des ordres permanents n'ait présenté un rapport recommandant cette suspension et exposant les raisons la motivant.

2. Qu'il soit enjoint à tous les comités sur bills privés, dans le cas où les promoteurs ne seraient point prêts à procéder avec leurs mesures quand celles-ci auront été appelées deux fois en deux occasions différentes devant le comité pour y être discutées, de rapporter ces mesures à la Chambre sans délai, faisant connaître les faits, et avec la recommandation que ces bills soient retirés.

Dépôt de bills et honoraires.

88. (1) Toute personne qui voudra obtenir un bill privé sera tenu de déposer entre les mains du greffier de la Chambre, au moins huit jours avant la réunion de la Chambre, un exemplaire de ce bill en anglais ou en français, avec une somme suffisante pour en payer la traduction et l'impression, la traduction en devant être faite par les fonctionnaires de la chambre, et l'impression par le département des impressions publiques, et si pareil bill n'est pas déposé dans le délai ci-dessus prescrit, le solliciteur devra, en sus des frais d'impression et de traduction, payer la somme de (cinq) dollars pour chaque jour qui s'écoulera entre le dit huitième jour avant la réunion de la Chambre et la date de la présentation du bill ; mais ces taxes additionnelles ne devront pas dépasser en totalité la somme de deux cents dollars.

2. Après la deuxième lecture d'un bill et avant son examen par le comité auquel il a été renvoyé, celui qui en fait la demande doit dans tous les cas verser le prix de l'impression de la loi dans les statuts ainsi qu'un droit de deux cents piastres.

Taxes supplémentaires.

Les taxes suivantes seront également imposées et payées, en sus de celles qui précèdent savoir :—

(*a*) Lorsqu'une règle de la Chambre est suspendue relativement à un bill, ou à la pétition de ce bill pour chaque suspension	$ 100 00
(*b*) Lorsqu'un bill est présenté dans la Chambre après la huitième semaine de la session et avant la fin de la douzième	100 00
(*c*) Lorsqu'un bill est présenté dans la Chambre après la douzième semaine de la session	200 00
(*d*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $250,000 et n'excède pas $500,000	100 00
(*e*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $500,000, et n'excède pas $750,000	150 00
(*f*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $750,000, et n'excède pas $1,000,000	200 00
(*g*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $1,000,000, et n'excède pas $1,500,000	300 00
(*h*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $1,500,000 et n'excède pas $2,000,000	400 00
(*i*) Pour chaque million ou fraction de million de dollars additionnel	100 00

4. Lorsqu'un bill a pour objet d'augmenter le capital social d'une compagnie la taxe supplémentaire sera établie d'après le tarif ci-dessus, mais ne sera exigée que sur le chiffre de l'augmentation.

5. Lorsqu'un bill a pour objet d'augmenter les pouvoirs de contracter des emprunts d'une compagnie sans aucune augmentation du capital social, la taxe supplémentaire sera de $300.00.

6. S'il est apporté quelque changement dans le capital social projeté d'une compagnie, ou s'il y est fait aucune augmentation à une phase quelconque d'un bill, le dit bill ne passera pas à la phase suivante tant qu'il n'aura pas été déposé un certificat du fonctionnaire qu'il appartient attestant que le versement des taxes résultant de ce changement a été régulièrement effectué,

7. Dans la présente règle, l'expression "capital social projeté" comprend toute augmentation de ce capital prévue dans le bill.

8. Les taxes supplémentaires prescrites en l'article 3 de la présente règle s'appliqueront aussi aux bills privés prenant naissance au Sénat, sauf, toutefois, que si une pétition demandant pareil bill privé a été reçue par cette Chambre dans les six premières semaines de la session, les taxes supplémentaires imposées sous l'empire des alinéas *b* et *c* de l'article 3, ne seront pas exigées.

THOMAS B. FLINT,
Greffier des Communes.

—

RÈGLES RELATIVES AUX AVIS DE BILLS PRIVÉS.

90. Toutes demandes, quelles qu'elles soient, adressées au Parlement pour bills privés, devront être précédées d'un avis dans la *Gazette du Canada ;* le dit avis devra énoncer clairement et distinctement la nature et l'objet

de la demande, et devra être signé par les postulants ou en leur nom avec les adresses des signataires ; et lorsque la demande aura pour objet un acte constitutif, le nom de la compagnie projetée devra être donné dans l'avis. Et si les travaux de quelque compagnie (constituée ou à être constituée en corporation) doivent être déclarés à l'avantage général du Canada, cette intention sera spécifiquement mentionnée dans l'avis ; et les postulants feront adresser une copie du dit avis, par lettre enregistrée, au greffier de chaque comté ou municipalité qui pourra être spécialement concernée dans la construction ou l'exploitation des dits travaux, et aussi au secrétaire de la province dans laquelle les dits travaux sont ou pourront être situés ; et une déclaration conforme à la loi devra attester que cette formalité a été remplie par les postulants.

Outre l'avis susdit à publier dans la *Gazette du Canada*, un avis semblable devra aussi être publié dans *quelque journal important*, comme suit :—

A. Lorsque la demande sera faite pour un acte constituant en corporation,—

1. *Une compagnie de chemin de fer ou de canal* :—Dans la principale cité et ville ou dans le principal village dans chaque comté où devront être construits le chemin de fer ou le canal projetés.

2. *Une compagnie de télégraphe ou de téléphone* :—Dans la principale cité ou ville dans chaque province ou territoire où la compagnie se propose de faire des opérations.

3. *Une compagnie pour la construction de travaux quelconques* de nature à produire un changement dans une localité particulière par suite de leur construction ou exploitation ; ou pour obtenir quelques *droits ou privilèges exclusifs* ; ou pour faire quelques opérations pouvant porter atteinte aux droits ou à la propriété de particuliers :—Dans la localité ou les localités qui pourraient être atteintes par la législation projetée.

4. Une *compagnie de banque* ; une *compagnie d'assurance* ; une *compagnie de fidéicommis* ; une *compagnie de prêt* ; ou une *compagnie industrielle*, sans pouvoirs exclusifs quelconques :—Dans la *Gazette du Canada* seulement.

B. Lorsque la demande sera aux fins d'amender un acte existant,—

1. Pour le prolongement de quelque ligne de chemin de fer ou de quelque canal, ou pour la construction d'embranchements des dits chemin de fer ou canal :—Dans la principale cité, la principale ville ou le principal village dans chaque district ou comté devant être traversé par ce prolongement ou cet embranchement.

2. Pour la prolongation d'une charte ou du délai fixé pour la construction ou l'achèvement d'une ligne de chemin de fer, d'un canal, ou d'une ligne de télégraphe ou de téléphone quelconques, ou de tous autres travaux déjà autorisés ; ou pour l'extension des pouvoirs d'une compagnie (lorsque cela n'implique pas la concession de droits exclusifs) ; ou pour l'augmentation ou la réduction du capital social de quelque compagnie ; ou pour augmenter ou modifier ses pouvoirs d'émettre des obligations ou de contracter des emprunts, ou pour tout amendement pouvant porter atteinte aux droits ou intérêts des actionnaires ou des porteurs d'obligations ou des créanciers de la compagnie :—Dans la localité où le bureau principal de la compagnie est ou doit être autorisé à s'établir.

(C.) Lorsque la demande a pour objet d'obtenir pour une personne ou une corporation déjà constituée des droits ou privilèges exclusifs ou le pouvoir de faire quelque chose dont l'accomplissement pourrait porter atteinte aux droits ou aux biens d'autres personnes : dans la localité ou les localités particulières que l'acte projeté pourrait atteindre.

Tous ces avis, qu'ils soient insérés dans la *Gazette du Canada* ou dans un journal, devront être publiés au moins une fois par semaine pendant une durée de cinq semaines consécutives ; et en ce qui concerne les provinces de Québec et de Manitoba, ils devront y être publiés en anglais et en français ; et dans le cas où il n'y aurait pas de journal dans une localité où l'avis doit être donné, cet avis sera donné dans la localité la plus rapprochée dans laquelle il se publie un journal ; et la preuve de la publication régulière de l'avis sera établie dans chaque cas par une déclaration conforme à la loi ; et toutes ces déclarations devront être transmises au greffier de la Chambre et être endossées " Avis de bill privé ".

(D.) Tout pareil avis sera transmis par la poste par lettre enregistrée de manière à parvenir au secrétaire de la province, et au greffier du conseil de comté et de la corporation municipale, au moins deux semaines avant que l'Examinateur ou le comité des ordres permanents ne prennent la pétition en délibération, et une déclaration conforme à la loi et établissant ce dépôt à la poste, sera adressée au greffier de la Chambre.

(E) Tous bills privés pour actes constitutifs devront être dressés de manière à incorporer, par mode de renvoi, les clauses des actes généraux se rapportant aux détails auxquels ces bills doivent pourvoir ; l'on devra énoncer les raisons spéciales de toute déviation de ce principe, ou de l'introduction d'autres dispositions relatives à ces détails, et une note devra être annexée au bill pour indiquer les dispositions du bill au sujet desquelles l'on propose de s'écarter de l'*acte général* ; les bills qui ne seront pas rédigés conformément à cette *règle*, devront être remodelés par les promoteurs et réimprimés à leurs frais avant qu'aucun comité passe à l'examen de leurs *clauses*.

THOMAS B. FLINT,
Greffier de la Chambre des Communes

—

SÉNAT.

SUBSTANCE DES RÈGLES ET FORMES DE PROCÉDER DU SÉNAT CONCERNANT LES BILLS DE DIVORCE.

Telles que revisées et mises en vigueur le 22 mars 1906.

Tout pétitionnaire en divorce doit annoncer son intention de demander un bill de divorce, par un avis spécifiant contre qui et pour quelle cause le divorce sera demandé ; il fait insérer cet avis, pendant trois mois au moins avant la prise en considération par le comité des divorces de sa pétition pour obtenir le bill, dans la *Gazette du Canada* et dans deux journaux—du district où il avait sa résidence habituelle à l'époque de sa séparation d'avec son conjoint, s'il résidait alors dans la province de Québec, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique ou les Territoires du Nord-Ouest,—ou du comté ou des comtés-unis, s'il résidait dans une autre province ; et à défaut de ce nombre de journaux, l'avis doit se publier dans le district, le comté ou les comtés-unis voisins.

Dans les provinces de Québec et du Manitoba, les insertions doivent se faire dans un journal anglais et un journal français, s'il en existe des deux langues dans le district ; autrement, elles se font en anglais et en français au même journal. Si l'avis donné pour une session expire trop tard pour qu'il puisse être statué sur la pétition pendant cette session, la pétition pourra être présentée et accueillie à la session suivante sans nouvelle publication d'avis.

Une copie de cet avis et une copie de la pétition qui sera présentée doit, à la diligence du pétitionnaire et au moins deux mois avant la prise en considération de la pétition par le comité, être signifiée en main propre si cela est possible, à la personne contre laquelle le divorce sera demandé, ci-après appelée " partie défenderesse ".

Si la résidence de la partie défenderesse n'est par connue, ou que la remise de l'avis ne peut être faite en ses mains, s'il est prouvé, d'une manière jugée satisfaisante par le comité, que tous les efforts raisonnables ont été faits pour opérer la signification en main propre, et, en cas d'inutilité de ces efforts, pour porter l'avis et la pétition à la connaissance de la partie défenderesse, ces diligences peuvent être tenues pour une suffisante notification.

Aucune pétition en divorce n'est recevable après l'expiration des soixante premiers jours de la session.

Toute pétition en divorce doit être écrite lisiblement et porter la signature du pétitionnaire. Elle énonce sommairement le fait du mariage, en indiquant les noms au long, l'âge et l'état des parties, en quel temps, en quel lieu et par qui a été faite la célébration ; le domicile et la résidence de chacune des parties à l'époque du mariage, leur domicile conjugal, leur résidence et tout changement qui en aurait eu lieu ; les faits essentiels sur lesquels est fondée la demande de redressement et la nature du redressement demandé.

La pétition doit aussi contenir l'assurance qu'il n'y a pas eu ni connivence, ni pardon pour les torts qui donnent lieu à la plainte, ni collusion dans la demande en divorce.

Les allégations de la pétition doivent être appuyées d'une déclaration du pétitionnaire, faite conformément à l'*Acte de la preuve en Canada, 1893.*

La copie de la pétition signifiée à la partie défenderesse portera en endos ou en annexe les renseignements suivants :

(*1*) La résidence du pétitionnaire à l'époque de la signification.

(*2*) Une adresse postale en Canada à laquelle les lettres et avis pour le pétitionnaire puissent être délivrés.

(*3*) Le nom et l'adresse de l'avocat, s'il y en a un, agissant pour le pétitionnaire.

(*4*) Si cet avocat n'a pas d'adresse à Ottawa, le nom et l'adresse de quelque agent le représentant à Ottawa, à qui tous avis et pièces puissent être signifiés.

(*5*) Si la partie défenderesse veut s'opposer à la demande en divorce et être entendue par le comité des divorces du Sénat, elle doit adresser un avis à cet effet au greffier du Sénat aux édifices du Parlement, Ottawa, dans les deux mois de la signification faite à la partie défenderesse et donner dans cet avis au greffier du Sénat :

(*a*) La résidence de la partie défenderesse à l'époque de l'envoi de l'avis.

(*b*) Une adresse postale en Canada à laquelle les lettres et avis pour la partie défenderesse puissent être délivrés.

(*c*) Le nom et l'adresse de l'avocat, s'il y en a un, agissant pour la partie défenderesse.

(*d*) Si cet avocat n'a pas d'adresse à Ottawa, le nom et l'adresse de quelque agent le représentant à Ottawa, à qui tous avis et pièces puissent être signifiés.

(*6*) Si la partie défenderesse ne notifie pas ainsi le greffier du Sénat, la pétition peut être prise en considération, et un bill de divorce basé sur cette pétition peut suivre son cours sans autre avis à la partie défenderesse.

(*7*) Lorsque la pétition est présentée par un mari pour obtenir le divorce contre sa femme, si celle-ci fait voir au comité d'une manière satisfaisante qu'elle peut opposer et qu'elle est prête à produire sous serment de bons moyens de défense contre les accusations portées dans la pétition, et qu'elle n'a pas l'argent nécessaire pour faire valoir ces moyens, le comité peut rendre un ordre que son mari ait à lui fournir la somme nécessaire pour qu'elle puisse présenter sa défense en retenant les service d'un conseil, payer ses frais de voyage et de séjour et ceux des témoins assignés de sa part à Ottawa.

La pétition en obtention d'un bill de divorce n'est prise en considération par le comité que lorsque le pétitionnaire a versé au bureau du greffier du Sénat une somme de $210.

La pétition, au moment de sa présentation au Sénat doit être accompagnée de la preuve de la publication d'avis et d'une déclaration établissant qu'une copie de l'avis de la pétition a été signifiée.

Une copie de toute pétition en obtention d'un bill de divorce, ou relative à quelque demande de divorce,—et une copie de tous documents et papiers accompagnant cette pétition, ou à produire devant le comité, devra être fournie par la personne au nom de laquelle la pétition, les documents ou les papiers seront présentés ou produits.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

—

SENAT.

Avis de bills privés.

EXTRAIT DES RÈGLES DU SÉNAT.

107. Toute demande au Parlement, pour obtenir un bill privé, de quelque nature qu'il soit, doit être annoncée par avis inséré à la *Gazette du Canada ;* cet avis doit indiquer d'une manière claire et précise la nature et l'objet de la demande être signé par les pétitionnaires ou en leur nom et contenir l'adresse des signataires ; et si elle a pour objet l'obtention d'un acte constitutif, il faut donner aussi dans l'avis le nom de la compagnie projetée.

Outre l'avis à insérer dans la *Gazette du Canada*, il doit en être publié un semblable, comme il suit :—

A. Lorsque la demande a pour objet l'obtention d'un acte constituant en corporation,—

1. Une *compagnie de chemin de fer ou de canal*,—dans un des principaux journaux de la principale cité ou ville ou le principal village de chaque comté ou district par où passerait le chemin de fer ou le canal dont la construction est projetée ;

2. Une *compagnie de télégraphe ou de téléphone*,—dans un des principaux journaux de la principale cité ou ville de chaque province ou territoire où elle se propose d'opérer ;

3. Une *compagnie pour la confection de travaux quelconques*, dont la confection ou l'exploitation intéresserait spécialement telle localité particulière ; ou une compagnie tendant à obtenir des droits ou privilèges exclusifs, ou l'autorisation de faire une chose dont l'opération pourrait porter atteinte aux droits ou à la propriété d'autrui,—dans un des principaux journaux de l'endroit ou des endroits que l'acte demandé intéresse ;

4. Une *compagnie de banque ;* une *compagnie d'assurance ;* une *compagnie de crédit ;* une *compagnie de prêt*, ou une *compagnie industrielle*, sans pouvoirs exclusifs,—dans la *Gazette du Canada* seulement ;

5. Et si les travaux d'une compagnie (constituée ou à constituer) doivent être déclarés d'utilité générale pour le Canada, cette intention sera spécifiquement mentionnée dans l'avis ; et les requérants feront envoyer par lettre enregistrée une copie de cet avis au secrétaire de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale spécialement intéressée dans la construction ou l'exploitation de ces travaux, ainsi qu'au secrétaire de la province dans laquelle ces travaux sont ou seront situés ; et la preuve de l'accomplissement de cette prescription par les requérants devra s'établir par une déclaration statutaire.

B. Lorsque la demande a pour objet de modifier un acte existant,—

1. Afin de prolonger une ligne de chemin de fer ou un canal, ou de construire des embranchements qui s'y relient, l'avis sera le même, *mutatis mutandis*, que celui pour l'obtention d'un acte constituant en corporation une compagnie de chemin de fer ou de canal ;

2. Afin de proroger le délai fixé pour la confection ou l'achèvement d'une ligne de chemin de fer, d'un canal, d'une ligne télégraphique ou téléphonique, ou d'autres travaux quelconques déjà autorisés,—dans un des principaux journaux de l'endroit où la compagnie a son siège ou est autorisée à avoir son siège ;

3. Afin d'étendre les pouvoirs d'une compagnie (sans attribution de pouvoirs exclusifs) ; d'accroître ou de réduire le capital-actions d'une compagnie, ou d'augmenter ou modifier sa faculté d'émettre des obligations ou de faire des emprunts, ou d'effectuer des changemeuts pouvant porter atteinte aux droits ou intérêts des actionnaires, obligataires ou créanciers de la compagnie,—dans un des principaux journaux du lieu de la situation de son siège.

c. Dans tous ces cas, les avis insérés soit à la *Gazette du Canada* ou dans les journaux, doivent se publier au moins une fois par semaine pendant cinq semaines consécutives ; et, lorsqu'ils se publient dans les provinces de Québec et du Manitoba, ils doivent être en langue anglaise et en langue française. Il faut envoyer au greffier du Sénat des exemplaires *marqués* de chaque numéro de tous les journaux contenant l'avis, avec, sur le pli de la feuille, les mots : "*Avis de bill privé*" ; ou l'on peut transmettre, au lieu des journaux, une déclaration statutaire que l'avis a été dûment publié.

Tout avis par lettre enregistrée sera déposé à la poste à temps pour parvenir au Secrétaire de la province et au greffier de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale cinq semaines au moins avant la considération de la pétition par le comité des Ordres permanents ; et une déclaration statutaire établissant le fait du dépôt à la poste sera transmise au greffier du Sénat.

108. Nulle pétition pour la constitution en corporation d'une compagnie de chemin de fer ou d'une com-

pagnie de canal, ou pour l'extension de la ligne d'un chemin de fer ou d'un canal existant ou autorisé, n'est prise en considération par le comité des Ordres Permanents, à moins qu'il n'ait été déposé devant le comité une carte ou un plan indiquant le tracé proposé des travaux ainsi que les comtés ou les districts par où doit passer le chemin de fer, le canal, l'embranchement ou le prolongement qu'on veut construire.

109. Avant d'adresser au Sénat la pétition pour en obtenir la permission de présenter un bill privé ayant pour objet la construction d'un pont de péage, la ou les personnes qui ont l'intention de faire cette pétition doivent, en donnant l'avis prescrit par les règles précédentes mentionner en même temps et de la même manière, les péages qu'elles se proposent de percevoir, l'étendue du privilège, la hauteur des arches, l'espace libre entre les culées ou les piles pour le passage des trains de bois et des bateaux ; en outre, mentionner si le pont sera mobile ou non, et indiquer les dimensions de la partie mobile.

110. Aucune pétition en obtention d'un bill privé n'est reçue par le Sénat après les trois premières semaines de la session ; aucun bill privé ne peut lui être présenté après les quatre premières semaines de la session ; aucun rapport d'un comité permanent ou spécial sur un bill privé n'est reçu après les six premières semaines de la session.

114. Toute personne qui voudra obtenir un bill privé, si elle se propose de le présenter au Sénat, devra déposer entre les mains du greffier de cette Chambre, huit jours avant la réunion du Parlement, une copie du bill en langue anglaise ou en langue française, avec une somme d'argent suffisante pour en payer la traduction, laquelle sera faite par les traducteurs du Sénat, et payer l'impression de 600 exemplaires anglais et de 200 exemplaires français ; elle aura pareillement à verser entre les mains du greffier du Sénat, aussitôt après la deuxième lecture du bill, et avant la prise en considération par le comité auquel il aura été renvoyé, une somme de $200, avec les frais d'insertion de l'acte au corps des Statuts ; et elle remettra au commis-greffier du comité un reçu constatant le versement de ces sommes.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

AVIS est donné par le présent qu'une demande sera adressée au parlement du Canada, à sa prochaine session, afin d'obtenir un acte constituant une compagnie en corporation sous le nom de "The Lloyds Accident Insurance Company of Canada" avec tous les pouvoirs nécessaires pour faire les opérations d'assurance contre les accidents et la maladie ainsi que tous les droits et pouvoirs s'y rattachant.

STEPHENS & CHIPMAN,
Solliciteurs des requérants.

LEWIS & SMELLIE,
Agents à Ottawa.

Montréal, 21 octobre 1908. 18–5

AVIS est donné au public qu'une demande sera adressée au parlement du Canada, à sa prochaine session, afin d'obtenir un acte constituant en corporation les "Royal Guardians" une association fraternelle de bienfaisance constituée en vertu des lois de la province de Québec pour favoriser le bien-être, social et fraternel, de ses membres, la protection des personnes qui dépendent d'eux, leur venir en aide dans la maladie ou autre incapacité, soigner les vivants et inhumer les morts, et payer des annuités aux membres ou une somme fixe à tel bénéficiaire que pourra avoir désigné en son vivant un membre décédé de l'association, selon les règles de l'association, et généralement agir en qualité d'association fraternelle, charitable, bienveillante et bienfaisante, avec la faculté de se fusionner avec toutes autres sociétés de même nature.

T. P. BUTLER,
Procureur des requérants.

Montréal, 27 octobre 1908. 18–8

AVIS est donné par le présent qu'une demande sera adressée au parlement du Canada, à sa prochaine session, afin d'obtenir un acte constituant en corporation une compagnie sous le nom de "The Canadian Western Railway Company", autorisée à construire, équiper, entretenir et exploiter une ligne ou des lignes de voie ferrée de la largeur réglementaire ou autre au moyen de la vapeur, de l'électricité ou de toute autre force motrice,—

1. Depuis un point sur la frontière internationale dans la province d'Alberta, entre le côté est du rang vingt-trois (23) et le côté ouest du rang vingt-huit (28) à l'ouest du quatrième méridien principal, jusqu'à un point sur la ligne du Col du Nid de Corbeau de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, entre Cowley et Pincher Creek ; de là dans une direction nord-ouest suivant la vallée de la Fourche Nord de la rivière du Vieux jusqu'à un point dans les montagnes Livingstone à ou près de la section trente-trois (33) dans le township dix (10) rang trois (3) à l'ouest du cinquième méridien principal ; de là traversant le col dans les montagnes Livingstone à l'endroit en dernier lieu nommé et dans la direction nord remontant la vallée de la rivière Livingstone jusqu'à un point sur la rivière Haute, à ou près du township dix-sept (17) dans les rangs quatre (4) et cinq (5) à l'ouest du cinquième méridien principal ; de là dans une direction nord-est par la route la plus praticable jusqu'à la cité de Calgary ;

2. Depuis un point sur la Middle Branch à ou près de sa jonction avec la rivière Livingstone ; de là jusqu'à un point dans les montagnes Rocheuses à l'ouest de Goulds Dome, de là franchissant un col dans les Montagnes Rocheuses jusqu'à la rivière de l'Elan par la route la plus praticable ; de là dans une direction sud descendant la vallée de la rivière de l'Elan jusqu'à une jonction avec le chemin de fer Canadien du Pacifique et le chemin de fer Grand Nord dans la vallée de la rivière de l'Elan à ou près du village de Michel.

Et aussi, autorisée à construire, et équiper, et entretenir et exploiter des lignes d'embranchement, et avec les pouvoirs, droits et privilèges qui en découlent ou y sont nécessaires, et construire, équiper, entretenir et exploiter des lignes de télégraphe et de téléphone reliées à la dite voie ferrée et ses embranchements, et transmettre des messages pour des fins commerciales, et prélever des péages pour ce service, et produire de l'électricité pour fournir la lumière, la chaleur et la force, et acquérir et développer des chutes d'eau à cette fin, et les louer, vendre et distribuer et autrement en disposer, et imposer et prélever des péages de toutes personnes utilisant et sur tout fret passant sur la dite voie ferrée et embranchements, et faire des raccordements et conclure des arrangements de trafic ou autres avec des compagnies des chemins de fer ou autres compagnies, y compris toute ligne de voie ferrée dans l'Etat du Montana, un des Etats-Unis d'Amérique, et acheter, prendre à son nom, louer ou autrement acquérir la propriété, droits et franchises de toutes autres compagnies et louer ou vendre à toute autre compagnie la propriété, les droits et franchises de la compagnie.

Que le dit chemin de fer soit déclaré être à l'avantage général du Canada.

HOUGH, CAMPBELL ET FERGUSON,
de la cité de Winnipeg, au Manitoba,
Solliciteurs des requérants.

Winnipeg, 6 octobre A.D. 1908. 15–5

AVIS est donné par le présent qu'une demande sera adressée au parlement du Canada, à sa prochaine session, afin p'obtenir un acte constituant en corporation la "Compagnie d'assurance contre l'incendie Impériale du Canada", avec un capital de $2,000,000, et dont le principal bureau d'affaires sera en la cité de Montréal, autorisée à passer des contrats d'assurance contre le feu, et faire des opérations d'assurance contre l'incendie dans toutes ses branches et formes, avec tous les pouvoirs nécessaires aux dites opérations ou qui s'y rattachent dans le Dominion du Canada ou ailleurs.

ARCHER, PERRON ET TASCHEREAU,
New York Life Building, Montreal,
Solliciteurs des requérants.

Montréal, 14 octobre 1908. 16–5

AVIS est donne par le présent que John C. Drinkle, de la cité de Saskatoon, dans la province de la Saskatchewan, agent d'immeubles, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un bill de divorce d'avec son épouse Hope Drinkle, actuellement en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, pour cause d'adultère.

CAMPBELL, PITBLADO, HOSKIN
ET GRUNDY,
Solliciteurs du requérant.

Daté de la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ce 10e jour d'août A.D. 1908. 8–14

AVIS est donné par le présent que John Wake, de la ville de Minnedosa, dans la province du Manitoba, bourgeois, s'adressera au parlement du Canada, à sa prochaine session, afin d'obtenir un bill de divorce d'avec son épouse Amy Wake, domiciliée actuellement en la cité de Denver, dans l'Etat du Colorado, un des Etats-Unis d'Amérique, pour cause d'adultère et d'abandon.

CAMPBELL, PITBLADO, HOSKIN
ET GRUNDY,
Solliciteurs du requérant.

Daté en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ce 11e jour d'août 1908. 8–14

AVIS est donné par le présent que Frank Parsons, de la municipalité de Westbourne, dans la province du Manitoba, employé de chemin de fer, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un bill de divorce d'avec son épouse Ellen Parsons, connue aussi sous le nom de Ellen Hetherington, ci-devant du village de Stonewall, dans la province du Manitoba, mais dont le domicile actuel est inconnu, pour cause d'adultère et d'abandon.

HOUGH, CAMPBELL ET FERGUSON,
de la cité de Winnipeg, province du Manitoba,
Solliciteurs des requérants.

Daté à la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, le 15e jour de septembre 1908. 12–14

AVIS est donné par le présent que Fleetwood Howard Ward, de la cité de Montréal, dans la province de Quebec, et Dominion du Canada, bourgeois, s'adressera au parlement du Canada, à sa prochaine session, afin d'obtenir un bill de divorce d'avec son épouse, Jennie May Morell, du même lieu, pour cause d'adultère

Daté en la cité de Montréal, dans la province de Québec, le deuxième jour de septembre 1908.

CASGRAIN, MITCHELL ET SURVEYER,
10 14 Solliciteurs du requérant.

AVIS est donné par le présent que Hope Drinkle de la Cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un Acte de divorce d'avec son mari, John C. Drinkle, de la Cité de la Saskatoon, dans la province de la Saskatchewan, agent d'immeubles, pour cause d'adultère, de cruauté et d'abandon.

LEWIS & SMELLIE,
Solliciteurs de la requérante.

Daté à Ottawa, dans la province d'Ontario, ce 15e jour de septembre 1908. 12–14

AVIS DIVERS.

BANQUE UNION DU CANADA.

DIVIDENDE No. 87.

AVIS est par le présent donné qu'un dividende au taux de sept pour cent par année, sur le capital payé de cette banque a été déclaré pour le trimestre courant, et sera payable à la banque et à ses succursales, mardi le 1er jour de décembre prochain.

Les livres de transferts seront fermés du 16 au 30 de novembre, ces deux jours inclusivement.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu au bureau-chef de la banque, en cette cité, samedi, le 19e jour de décembre prochain, à midi.

Par ordre du conseil de direction,

G. H. BALFOUR,
Gérant général.

Québec, 26 octobre 1908. 18–5

BANQUE D'HOCHELAGA.

AVIS est par les présentes donné qu'un dividende de deux pour cent (2%), égal au taux de huit pour cent (8%) par année, sur le capital payé de cette institution, a été déclaré pour le trimestre finissant le 30 novembre prochain et sera payable au bureau-chef de la banque en cette ville, et à ses succursales, le et après le premier jour de décembre prochain, aux actionnaires inscrits au registre le 16 novembre.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu au bureau-chef de la banque à Montréal, mercredi, le 16 décembre prochain, à midi.

Par ordre du conseil de direction,

M. J. A. PRENDERGAST,
18–5 Gérant général.

BANQUE DES MARCHANDS DU CANADA.

DIVIDENDE TRIMESTRIEL.

AVIS est donné par le présent qu'un dividende de deux pour cent pour le trimestre courant, étant au taux de 8 pour cent par année sur le capital payé de cette institution, a été déclaré, et sera payable à la banque en cette cité et à ses succursales, dès et après le 1er jour de décembre prochain, aux actionnaires enregistrés à la clôture des affaires le 14 novembre.

ASSEMBLÉE ANNUELLE.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu au bureau-chef de la banque, à Montréal, mercredi, le 16e jour de décembre prochain, à midi.

Par ordre du conseil de direction,

E. F. HEBDEN.
Gérant général.

Montréal, 27 octobre 1908. 18–5

BANQUE DE QUEBEC.

DIVIDENDE TRIMESTRIEL.

AVIS est donné par le présent qu'un dividende de un et trois quarts pour cent sur le capital versé de cette institution, a été déclaré pour le trimestre courant, et qu'il sera payable à sa banque, en cette cité, et à ses succursales, le et après mardi le premier jour de décembre prochain.

Les livres de transferts seront fermés du 16 au 30 de novembre, ces deux jours inclusivement.

Par ordre du conseil de direction,

THOMAS McDOUGALL,
Gérant général.

Québec, 20 octobre 1908. 17–5

BANQUE DE MONTRÉAL.

AVIS est donné par le présent qu'un dividende de deux et demi pour cent pour le trimestre courant, a été déclaré sur le capital payé de cette institution, et sera payable à la banque en cette cité, et à ses succursales, dès et après mardi le 1er jour de décembre prochain, aux actionnaires inscrits au registre le 14 novembre.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu au bureau de la banque, lundi, le 7e jour de décembre prochain, à midi.

Par ordre du conseil de direction,

E. S. CLOUSTON,
Directeur gérant.

Montréal, 20 octobre 1908. 17- 5

INDEX OF NEW MATTER IN THIS GAZETTE

No. 18.

MEMBER RETURNED—York South..... 1201

DESPATCHES, etc—
Appointment to the Royal Victorian Order... 1203
Imperial Service Medals, to certain ex-members of the Canadian Public Service..... 1203

ORDERS IN COUNCIL—
Lands for purchased homesteads..... 1203
Land for pre-emption entry..... 1203

GOVERNMENT NOTICES—
Copyrights entered, 28th October..... 1214
Charter granted to—
The Desraeli Chrome Mines..... 1216
Notices to Mariners—
River St. Clair—Stag island shoal—Light mast replaced by tower..... 1220
Lake Superior—Marquette—Change in light—New structure—Fog bell established... 1220
Lake Superior—Two Harbors lightstation—Intended change in characteristic of light. 1220
Lake Huron—Manitoulin island, west end Mississagi strait—Light improved..... 1220

GOVERNMENT NOTICES—*Continued.*
Notices to Mariners—*Continued.*
Lake Superior—Isle Royale, west coast—Rock of Ages—Light and fog alarm established..... 1221
Detroit river—Construction of tunnel between Detroit and Windsor—Caution.... 1221
Government Savings Banks, deposits, Sept.. 1226

ADVERTISEMENTS—

Applications to Parliament.

The Lloyds Accident Insurance Company of Canada..... 1239
Royal Guardians..... 1239

Miscellaneous.

H. Corby Distillery Co., head office changed.. 1241
Banque d'Hochelaga, dividend and meeting... 1241
Union Bank of Canada, dividend and meeting. 1241
The Bank of Ottawa, dividend and meeting... 1241
Union Bank of Halifax, dividend..... 1241
Merchants Bank of Canada, div. and meeting.. 1241
The Bank of Toronto, dividend and meeting.. 1241
Canadian Bank of Commerce, dividend..... 1242

OTTAWA.—Printed by S. E. DAWSON, Printer to the King's Most Excellent Majesty.

SUPPLEMENT TO THE CANADA GAZETTE, NOVEMBER 19, 1908

1908 OCTOBER 1908

REPORT

OF THE

CHARTERED BANKS OF THE DOMINION OF CANADA

MADE TO THE MINISTER OF FINANCE

IN CONFORMITY WITH

SECTION 112 OF THE BANK ACT, CHAPTER 29, REVISED STATUTES OF CANADA. 1906

OTTAWA
Printed by S. E. Dawson, Printer to the King's Most Excellent Majesty
1908

STATEMENT OF BANKS ACTING UNDER CHARTER, for the month ending 31st

	NAME OF BANK. — NOM DE LA BANQUE.	CAPITAL STOCK.					LIABILITIES			
		Capital Authorized. — Capital autorisé.	Capital Subscribed. — Capital souscrit.	Capital Paid up. — Capital versé.	Amount of Rest or Reserve Fund. — Montant du fonds de réserve.	Rate per cent of last Dividend Declared. — Taux pour cent du dernier dividende déclaré.	Notes in Circulation. — Billets en circulation.	Balance due to Dominion Government, after deducting advances for Credits, Pay-Lists, &c. — Balance due au gouvernement fédéral, déduction faite des avances sur crédits ouverts, bordereaux de paie, etc.	Balance due to Provincial Governments. — Balance due aux gouvernements provinciaux.	
							1	2	3	
		$	$	$	$	$	$	$	$	
1	Bank of Montreal	14,400,000	14,400,000	14,400,000	12,000,000	10	12,417,132	1,098,361	3,849,634	1
2	Bank of New Brunswick	1,000,000	735,400	735,300	1,268,224	12	719,125	19,744	.....	2
3	Quebec Bank	3 000 000	2,500,000	2,500,000	1,250,000	7	1,990,543	14,456	69,000	3
4	Bank of Nova Scotia	3,000 000	3,000,000	3,000,000	5,400,000	12	2,972,074	281,945	8,277	4
5	St. Stephen's Bank	200,000	200,000	200,000	52,500	5	184,790	7,147	.....	5
6	Bank of British North America	4,866,666	4,866,666	4,866,666	2,336,000	7	3,492,547	21,980	84,687	6
7	Bank of Toronto	10,000,000	4,000,000	4,000,000	4,500,000	10	3,869,839	37,903	107,629	7
8	Molsons Bank	5,000,000	3,377,500	3,374,000	3,374,000	10	3,122,883	40,124	185,809	8
9	Eastern Townships Bank	3,000,000	3,000,000	3,000,000	2,000,000	8	2,733,210	16,127	19,724	9
10	Union Bank of Halifax	3,000,000	1,500,000	1,500,000	1,175,000	8	1,462,897	29,829	.....	10
11	Banque Nationale	2,000,000	1,800,000	1,800,000	900,000	7	2,105,127	22,229	178,817	11
12	Merchants' Bank of Canada	6,000,000	6,000,000	6,000,000	4,000,000	8	4,915,628	254,208	129,480	12
13	Banque Provinciale du Canada	2,000,000	1,000,075	1,000,000	200,000	5	1,130,743	12,042	214,446	13
14	Union Bank of Canada	4,000,000	3,207,200	3,200,220	1,700,000	7	3,263,293	17,336	1,264,871	14
15	Canadian Bank of Commerce	15,000,000	10,000,000	10,000,000	5,000,0 0	8	9,336,545	304,407	4,441,345	15
16	Royal Bank of Canada	10,000,000	3,900,000	3,900,000	4,390,000	10	3,724,922	122,293	3,630	16
17	Dominion Bank	5,000,000	3,983,700	3,980,260	4,978,286	12	3,709,465	32,155	65,000	17
18	Bank of Hamilton	3,000,000	2,476,200	2,472,860	2,472,860	10	2,314,447	29,099	478,818	18
19	Standard Bank of Canada	2,000,000	1,562,500	1,560,090	1,760,090	12	1,423,692	14,182	41,027	19
20	Banque de St. Jean	1,000,000	500,200	.....	.....	.....	14,239	.....	43,016	20
21	Banque d'Hochelaga	4,000,000	2,500,000	2,500,000	2,000,000	8	2,350,906	23,540	63,499	21
22	Banque de St. Hyacinthe	1,000,000	504,600	331,245	75,000	.....	43,565	.....	.....	22
23	Bank of Ottawa	5,000,000	3,000,000	3,000,000	3,000,000	10	2,895,895	42,477	55,474	23
24	Imperial Bank of Canada	10,000,000	5,000,000	4,994,200	4,994,200	11	3,776,027	48,374	75,529	24
25	Western Bank of Canada	1,000,000	555,000	555,000	350,000	7	504,150	.....	.....	
26	Traders Bank of Canada	5,000,000	4,367,500	4,353,092	2,000,000	7	2,882,945	.....	54,801	26
27	Sovereign Bank of Canada	3,000,000	3,000,000	3,000,000	.....	.....	124,420	.....	614	27
28	Metropolitan Bank	2,000,000	1,000,000	1,000,000	1,000,000	8	1,124,115	.....	6,851	28
29	Home Bank of Canada	2,000,000	971,900	913,662	297,705	6	968,340	.....	61,912	29
30	Northern Crown Bank	6,000,000	2,207,500	2,201,568	50,000	5	2,107,790	.....	705,200	30
31	Sterling Bank of Canada	1,000,000	875,700	807,458	183,749	5	781,768	.....	28,044	31
32	United Empire Bank of Canada	5,000,000	635,500	501,532	Nil.	.....	177,695	.....	45,221	32
33	Farmers Bank of Canada	1,000,000	1,000,000	484,479	Nil.	4	396,005	....	41,981	33
	Total	143,466,666	97,627,141	96,131,632	72,707,614	.....	83,036,762	2,489,958	12,324,336	

Return of Canadian Bank of Commerce. Amount under heading "Other assets not included under foregoing heads," includes gold bullion.
Return of Bank of British North America. The figures for the Dawson Branch are taken from the last returns received, viz: 17th October, 1908. Asset No. 22, includes bullion.
Return of Bank of Nova Scotia. The latest returns from Branches in Jamaica and from Harbour Grace, Newfoundland, are dated 23rd October, 1908, and the figures thereof are incorporated herein.

October, 1908, according to Returns furnished by them to the Department of Finance.

PASSIF.

	Deposits by the public, payable on demand in Canada. — Dépôts du public remboursables à demande, en Canada.	Deposits by the public, payable after notice or on a fixed day in Canada. — Dépôts du public remboursables après avis ou à une date fixe en Canada.	Deposits elsewhere than in Canada. — Dépôts reçus ailleurs qu'en Canada.	Loans from other Banks in Canada secured, including bills rediscounted. — Emprunts faits à d'autres banques en Canada, garantis, y compris les billets renouvelés.	Deposits made by and balances due to other Banks in Canada. — Dépôts faits par d'autres banques en Canada et balances dues à ces banques.	Balances due to Agencies of the Bank, or to other Banks or Agencies in United Kingdom. — Balances dues à des agences de la banque ou à d'autres banques ou agences dans le Royaume-Uni.	Balances due to Agencies of the Bank, or to other Banks or Agencies elsewhere than in Canada and the United Kingdom. — Balances dues à des agences de la banque ou à d'autres banques ou agences, ailleurs qu'en Canada et dans le Royaume-Uni.	Liabilities not included under foregoing Heads. — Engagements non compris dans les item qui précèdent.	Total Liabilities. — Total du passif.	Greatest amount of Notes in circulation at any time during the month. — Chiffre le plus élevé des billets en circulation en aucun temps durant le mois.	
	4	5	6	7	8	9	10	11			
	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	
1	35,421,351	70,110,033	30,721,794	.....	2,870,421	.....	.....	2,803	156,491,531	12,417,132	1
2	1,046,670	3,847,573	.....	.....	163,229	.....	.....	96,677	5,893,021	719,125	2
3	1,482,092	6,797,851	.....	.....	320,986	100,459	....	61,148	10,836,538	1,990,543	3
4	16,246,507	6,536,273	6,389,036	.....	414,923	.....	652,003	2,895	33,503,936	2,994,346	4
5	96.725	250,468	.....	.....	.....	.....	26.110	160	565,403	190,640	5
6	8,202,626	14,958,784	2,759,297	.....	108,357	12,089	283,621	4,477,872	34,401,860	3,629,357	6
7	7,727,447	18.154,535	.....	.....	223,969	1,352	27,415	1,715	30,151,808	3,869,839	7
8	5,664,790	18,176,533	.....	.....	116,965	46,813	116,003	.....	27,469,923	3,196,979	8
9	2,779,218	10,867,935	.....	.....	.....	103,876	.....	.....	16,520,092	2,733,210	9
10	1,352,969	6 523,759	1,059,178	.....	162,908	148,401	22,436	30,348	10,792,728	1,470,061	10
11	2,195,135	7,255,047	98,124	.....	167,361	.....	66,216	.....	12,088,060	2,105,127	11
12	10,627,223	25,261,150	167,478	.....	2,775,477	483,578	.....	2,351	44,616,576	4,915,628	12
13	717,791	2,673,158	.....	.....	.....	.....	.....	2,407	4,750,589	1,130,743	13
14	8,931,825	13,821,780	.....	.....	185,018	14,762	9,482	.....	27,508,371	3,263,293	14
15	25,280,467	49,901,443	12,107,831	.....	157,243	.....	769,098	2,518	102,3 .0,901	9,337,000	15
16	7,665,523	17,759,043	9,056,402	.....	80,276	.....	908,814	2,135	39,323,042	3,873,000	16
17	9,301,067	26,605,637	.....	.....	175,974	.....	18,876	.....	39,908,176	3,709,465	17
18	7,171,288	17,502,724	.....	.....	2,615	.....	43,822	.....	27,542,815	2,399,762	18
19	3,914,084	11,468,529	.....	.....	6,481	141,420	200,000	.....	17,209,418	1,423,692	19
20	26,546	270,107	35,000	.....	.....	.....	.....	9,486	398,395	15,979	20
21	2,812,577	8,696,386	.....	.....	712	.....	54,427	217,123	14,219,172	2,365,492	21
22	74,935	759,817	.....	.....	.....	.....	.....	9,936	888,253	52,985	22
23	5,513,542	17,877,173	.....	.....	3,269	.....	28,569	.....	26,416,401	2,927,045	23
24	11,018,279	21,230,262	.....	.....	105,903	.....	.....	.....	36,254,376	4,051,590	24
25	610,295	4,077,686	.....	.....	.....	114,388	.....	2,729	5,309,249	510,015	25
26	5,814,446	17,808,979	.....	.....	17,763	736,944	245,844	.....	27,561,724	2,882,945	26
27	57,391	732,379	.....	7,317,753	990	.....	.....	6,710	8,240,259	138,320	27
28	1,269,126	3,034,166	.....	.....	13,702	251,429	.....	146	5,699,537	1,124,115	28
29	1,998,881	3,751,170	.....	.....	1,186	.....	.....	.....	6,781,490	1,011,900	29
30	3,452,053	4,562,730	250,000	.....	2,557	.....	155,327	.....	11,235,657	2,107,790	30
31	871,635	2,116,148	.....	.....	69,687	.....	.....	730	3,868,013	802,730	21
32	479,668	520,750	102,186	.....	.....	259,730	....	27,755	1,613,007	183,860	32
33	289,919	879,339	.....	... .	4,826	.....	.....	292	1,612,362	433,945	33
	190,114,091	414,789,347	62,746,326	7,317,753	8,152,798	2,415,241	3,628,063	4,957,936	791,972,683	83,977,653	

The Western Bank of Canada gives bonus of ½ of one p.c. equal in all to a dividend of 8 p.c. per annum.

STATEMENT OF BANKS ACTING UNDER CHARTER, for the month ending

ASSETS—

	NAME OF BANK. — NOM DE LA BANQUE.	Specie. — Espèces.	Dominion Notes. — Billets fédéraux.	Deposits with Dominion Government for security of note circulation. — Dépôt fait au gouvernement fédéral en garantie de la circulation des billets.	Notes of and Cheques on other Banks. — Billets d'autres banques et chèques sur d'autres banques.	Loans to other Banks in Canada, secured, including bills rediscounted. — Prêts faits à d'autres banques en Canada, garantis, y compris les billets renouvelés.	Deposits made with and balances due from other Banks in Canada. — Dépôts faits dans d'autres banques en Canada, et balances dues par ces banques.	Balances due from Agencies of the Bank, or from other Banks or Agencies in the United Kingdom. — Balances dues par les agences de la banque, ou par d'autres banques ou agences dans le Royaume-	Balances due from Agencies of the Bank, or from other Banks or Agencies elsewhere than in Canada and the United Kingdom. — Balances dues par des agences de la banque, ou par d'autres banques ou agences, ailleurs qu'en Canada et le Royaume-Uni.	Dominion and Provincial Government Securities. — Obligations ou effets du gouvernement fédéral ou des gouvernements provinciaux.	Canadian Municipal Securities, and British, or Foreign or Colonial Public Securities (other than Canadian). — Effets des municipalités canadiennes, et effets publics britanniques étrangers, ou coloniaux (autres que des effets canadiens.)	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
		$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	
1	Bank of Montreal	5,168,887	9,542,088	600,000	3,492,713	924,712	1,514,782	7,331,267	11,959,588	956,562	581,980	1
2	Bank of New Brunswick	269,713	543,385	35,000	148,379	.....	64,771	63,798	643,575	134,064	81,312	2
3	Quebec Bank	377,492	425,257	87,360	307,273	.....	4,549	.....	759,636	150,633	152,626	3
4	Bank of Nova Scotia	2,250,052	2,493,421	150,110	1,228,121	.....	631,401	1,458,134	1,616,877	540,610	1,766,901	4
5	St. Stephen's Bank	9,159	18,566	13,000	12,476	.....	38,538	.....	31,812	.....	.....	5
6	Bank of British North America	910,562	1,961,581	682,775	866,717	321,813	4,204	89,099	1,278,182	680,259	1,475,692	6
7	Bank of Toronto	711,292	2,204,575	160,000	1,142,788	613,131	.....	50,646	1,390,586	109,947	27,467	7
8	Molson's Bank	569,463	1,890,265	145,000	835,179	162,395	231,723	1,258,977	1,056,627	476,269	766,672	8
9	Eastern Townships Bank	211,670	1,078,655	123,000	603,630	345,537	362,226	5,317	1,973,156	167,073	471,100	9
10	Union Bank of Halifax	362,242	803,709	75,000	688,438	.....	324,890	.....	352,032	600,781	285,110	10
11	Banque Nationale	134,268	876,921	90,000	866,962	.....	75,413	86,973	816,356	16,500	91,800	11
12	Merchants Bank of Canada	1,573,638	2,518,445	240,000	1,812,613	506,416	3,965	.....	129,221	605,427	619,445	12
13	Banque Provinciale du Canada	34,645	41,097	45,519	232,207	.....	328,451	25,448	86,366	.....	639,995	13
14	Union Bank of Canada	555,092	4,636,989	150,000	1,722,336	.....	137,630	38,192	944,827	186,070	336,755	14
15	Canadian Bank of Commerce	4,334,044	8,871,490	450,000	3,575,029	1,057,428	14,336	3,924,228	3,804,142	3,700	471,938	15
16	Royal Bank of Canada	2,436,256	3,050,651	190,000	2,374,966	514,248	38,295	36,476	1,000,311	297,708	2,343,369	16
17	Dominion Bank	1,139,026	3,444,267	160,000	1,651,244	698,219	764,732	178,450	2,347,922	335,456	561,872	17
18	Bank of Hamilton	560,833	2,540,554	125,000	1,357,873	254,447	38,402	28,627	761,891	276,620	3,140,487	18
19	Standard Bank of Canada	207,421	1,132,130	61,000	919,640	412,529	301,613	2,707	410,647	327,247	1,189,794	19
20	Banque de St. Jean	100	101	11,427	343	.....	10,295	.....	.....	.....	.....	20
21	Banque d'Hochelaga	214,191	1,171,141	102,996	1,117,682	.....	160,416	177,634	1,256,324	852,151	655,361	21
22	Banque de St. Hyacinthe	.....	1	16,995	185	.....	171,340	.....	5,133	.....	.....	22
23	Bank of Ottawa	781,726	2,648,629	150,000	735,499	165,652	2,316,757	82,131	933,324	861,487	1,035,802	23
24	Imperial Bank of Canada	1,140,190	5,609,880	192,458	2,035,281	585,122	734,446	646,024	2,057,382	532,353	2,049,382	24
25	Western Bank of Canada	36,867	29,882	27,005	73,398	.....	1,563,662	.....	76,326	128,528	394,819	25
26	Traders Bank of Canada	382,128	2,827,296	148,270	666,328	24,907	875,997	22,426	949,809	554,084	386,303	26
27	Sovereign Bank of Canada	274	2,797	123,569	28,011	.....	28,899	6,275	35	.....	613	27
28	Metropolitan Bank	103,118	666,056	47,200	411,865	.....	223,120	.....	134,721	24,937	64,742	28
29	Home Bank of Canada	49,152	791,366	35,000	264,410	.....	703,298	26,129	394,343	.....	42,971	29
30	Northern Crown Bank	182,587	1,128,051	76,000	840,546	.....	359,621	83,899	405,149	262,000	241,923	30
31	Sterling Bank of Canada	31,186	422,837	33,718	319,105	.....	10,066	27,648	89,572	.....	.....	31
32	United Empire Bank of Canada	12,630	23,407	12,000	45,631	.....	93,364	38	27,959	.....	.....	32
33	Farmers Bank of Canada	7,270	65,586	15,000	144,727	.....	242.670	6,281	29,311	.....	8,780	33
	Total	24,757,174	63,461,076	4,574,402	30,521,595	6,586,556	12,373,872	15,656,824	37,723,142	9,080,466	19,885,011	

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 17th November, 1908

31st October, 1908, according to Returns furnished by them to the Department of Finance.

ACTIF.

	Railway and other bonds, debentures and stocks. — Obligations, débentures et actions de chemins de fer et autres.	Call and short loans on stocks and bonds in Canada. — Prêts remboursables à demande et à courte échéance, sur obligations et actions en Canada.	Call and short loans elsewhere than in Canada. — Prêts remboursables à demande et à courte échéance, ailleurs qu'en Canada.	Current Loans in Canada. — Prêts courants en Canada.	Current Loans elsewhere than in Canada. — Prêts courants ailleurs qu'en Canada.	Loans to the Government of Canada. — Prêts au gouvernement du Canada.	Loans to Provincial Governments. — Prêts aux gouvernements provinciaux.	Overdue Debts. — Créances en souffrance.	Real Estate, other than Bank premises. — Immeubles autres que les édifices de la banque.	Mortgages on Real Estate sold by the Bank. — Hypothèques sur des immeubles vendus par la banque.	Bank Premises. — Edifices de la banque.	Other Assets not included under the foregoing heads. — Autres créances non comprises dans les item précédents.	Total Assets. — Total de l'actif.	Aggregate amount of Loans to Directors, and firms of which they are partners. — Montant collectif des prêts faits à des directeurs et à des raisons sociales dont ils forment partie.	Average amount of specie held during the month. — Chiffre moyen des espèces possédées durant le mois.	Average amount of Dominion Notes held during the month. — Chiffre moyen des billets de la Puissance possédés durant le mois.	
	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22					
	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	
1	7,523,253	.....	40,689,956	77,909,502	7,718,600	4,044,418	316,107	260,842	107,312	70,900	600,000	2,380,683	183,694,159	1,088,000	5,171,781	10,036,957	1
2	269,338	526,755	150,000	4,690,931	60,000	.....	17,659	6,318	.....	.....	79,870	126,546	7,911,421	126,800	269,016	498,060	2
3	769,865	1,481,031	.....	9,737,917	.....	.....	.....	40,346	59,232	2,420	327,122	196,797	14,879,562	267,573	377,346	506,930	3
4	4,161,990	2,134,866	4,645,724	12,879,708	5,197,856	.....	.....	247,383	.....	.....	833,082	34,678	42,270,921	263,141	2,180,536	2,500,822	4
5	22,982	20,000	.....	606,915	.....	.....	.....	28,314	4,068	.....	20,000	2,300	828,133	33,420	9,282	18,325	5
6	259,594	1,598,800	3,142,270	18,577,412	4,488,705	.....	1,794	216,412	6,915	2,514	841,115	4,549,704	41,956,119	78,760	914,203	1,826,407	6
7	2,104,888	1,645,299	.....	28,280,903	.....	.....	.....	26,156	.....	.....	895,214	.....	39,362,897	1,053,813	715,314	2,321,963	7
8	1,419,729	2,837,590	.....	22,099,263	.....	.....	.....	79,068	126,010	9,770	500,000	186,024	34,650,029	289,657	575,948	1,885,980	8
9	334,901	911,440	418,840	13,681,563	.....	.....	.....	94,486	332,258	51,880	509,996	90,997	21,767,732	343,713	213,868	1,069,742	9
10	212,710	150,392	.....	8,611,751	906,463	.....	24,526	23,243	8,105	.....	164,259	.....	13,593,657	516,384	365,646	789,752	10
11	207,020	813,458	.....	10,485,267	.....	.....	.....	40,970	39,246	5,346	310,113	46,172	15,002,792	435,536	139,100	819,900	11
12	5,540,605	1,924,944	8,198,370	28,956,615	1,100,063	.....	.....	159,516	48,443	9,864	1,233,203	73,381	55,254,182	690,859	1,568,573	2,610,669	12
13	577,806	940,391	.....	2,514,523	.....	.....	.....	17,287	15,893	9,865	237,777	298,901	6,046,179	Nil.	35,018	43,539	13
14	250,000	1,026,252	300,000	20,081,299	.....	.....	662,876	94,965	169,223	56,273	1,230,171	67,223	32,646,178	746,688	554,704	3,298,626	14
15	4,245,008	7,419,452	11,351,905	63,798,194	3,091,734	.....	53	308,950	58,990	27,267	1,930,386	569,326	119,307,608	1,331,200	3,575,000	8,771,000	15
16	4,250,642	1,994,174	1,342,053	22,453,891	4,641,940	.....	5,737	81,598	.....	.....	1,348,686	.....	48,401,010	472,000	2,584,546	3,826,044	16
17	2,628,940	2,938,122	.....	31,553,248	.....	.....	.....	83,165	.....	9,850	980,000	9,938	49,484,457	354,436	1,145,000	4,458,000	17
18	785,017	1,760,626	.....	19,599,725	13,000	.....	.....	106,054	21,608	95,225	1,303,582	190,801	32,960,379	132,090	556,485	1,319,060	18
19	427,166	1,293,756	.....	13,685,116	.....	.....	.....	94,811	10,000	.....	279,584	22,700	20,777,868	4,975	212,250	1,110,402	19
20	.....	.....	.....	2,817	.....	.....	.....	110,014	.....	.....	17,000	4,820	156,920	22,152	42	50	20
21	3,575	606,363	.....	12,267,108	.....	.....	.....	69,349	29,178	22,259	193,848	99,107	18,998,690	326,847	222,594	1,147,672	21
22	33,000	.....	.....	50,399	.....	.....	.....	973,593	.....	6,500	3,816	30,775	1,291,739	25,667	17	1	22
23	743,654	683,435	.....	21,055,987	.....	.....	.....	99,149	35,171	25,382	643,395	.....	32,997,188	331,672	774,987	2,494,275	23
24	797,699	3,110,018	.....	24,448,980	257,000	.....	1,481,832	32,881	26,803	48,530	1,198,239	32,321	47,016,830	275,020	1,167,340	5,622,113	24
25	255,217	.....	.....	3,552,747	1,800	.....	.....	35,267	27,713	2,229	34,879	23,228	6,263,572	6,248	37,533	31,373	25
26	620,936	1,323,998	.....	23,206,344	.....	.....	.....	104,954	5,928	4,000	1,846,677	169,076	34,119,468	354,888	393,155	2,810,444	26
27	2,370,376	334,177	.....	2,820,236	.....	.....	.....	4,380,424	237,196	.....	376,701	16,087	10,725,678	45,303	305	2,879	27
28	635,540	682,699	.....	4,744,348	.....	.....	.....	56,670	.....	.....	204,426	.....	7,999,447	283,894	108,610	595,372	28
29	288,586	2,243,407	.....	2,920,343	.....	.....	.....	35,811	.....	.....	150,434	79,951	8,025,208	58,106	49,900	766,240	29
30	659,936	365,147	.....	8,644,585	.....	.....	.....	32,813	15,430	.....	351,388	44,380	13,693,455	175,638	184,129	923,488	30
31	231,666	688,360	.....	2,902,687	.....	.....	.....	9,064	.....	.....	84,304	46,513	4,896,730	54,800	29,590	323,780	31
32	.....	462,050	.....	1,360,327	3,650	.....	.....	12,807	.....	.....	.....	56,322	2,110,188	53,167	10,495	17,312	32
33	155,794	185,563	.....	1,055,956	.....	.....	.....	10,758	.....	.....	152,869	48,599	2,129,164	34,758	8,268	116,343	33
	42,787,433	42,102,565	70,239,118	519,263,607	27,480,811	4,044,418	2,510,584	7,973,438	1,384,722	460,074	18,882,136	9,497,350	971,219,560	10,277,205	24,150,581	62,563,520	

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

No. 19. Vol. XLII.

The Canada Gazette

PUBLISHED BY AUTHORITY.

OTTAWA, SATURDAY, NOVEMBER 7, 1908.

DOMINION OF CANADA.

APPOINTMENTS.

DEPARTMENT OF THE SECRETARY OF STATE OF CANADA.

His Excellency the Governor General has been pleased to order the issue of a commission under the Revised Statutes of Canada, 1906, chapter 19, intituled *An Act respecting Public Officers*, to the following Public Officer :—

Duncan Carmichael, of Whycocomagh, in the Province of Nova Scotia : a Sub-Collector in His Majesty's Customs, from 27th March, 1907.

MEMBERS RETURNED.

OFFICE OF THE CLERK OF THE CROWN IN CHANCERY FOR CANADA.

Ottawa, 6th November, 1908.

MEMBERS returned to serve in the Parliament summoned to be holden at the City of Ottawa, on the 3rd day of December, 1908.

Province of Ontario.

Ottawa.—The Right Honourable Sir Wilfrid Laurier, Ottawa.
Harold Buchanan McGiverin, Barrister, Ottawa.

Toronto North.—The Honourable George Eulas Foster, Toronto.

Brantford.—Lloyd Harris, Manufacturer, Brantford.

Toronto Centre.—Edmund Bristol, Barrister, Toronto.

Northumberland West.—John B. McColl, Barrister, Cobourg.

Russell.—The Honourable Charles Murphy, Barrister, Ottawa.

Lambton West.—Frederick Forsyth Pardee, Barrister, Sarnia.

Wellington South.—Hugh Guthrie, Barrister, Guelph.

Renfrew South.—Thomas A. Low, Lumber Merchant, Renfrew.

Essex South—Alfred Henry Clarke, K.C., Windsor.

Elgin East.—David Marshall, Manufacturer, Aylmer, Ont.

Grey South.—Henry Horton Miller, Estate Agent, Hanover.

Kent East.—David Alexander Gordon, Manufacturer, Wallaceburg.

Hamilton West.—Thomas Joseph Stewart, Manufacturer, Hamilton.

PROVINCE OF QUEBEC.

Maisonneuve.—Alphonse Verville, Plumber, Ville St. Louis, Montreal.
Montreal, St. Lawrence.—Robert Bickerdike, Insurance Agent, Montreal.
Montreal, St. Mary.—Méderic Martin, Manufacturer, Montreal.
Hochelaga.—Louis Adhemar Rivet, Barrister, Montreal.
Quebec Centre.—Arthur Lachance, Barrister, Quebec.
Dorchester.—Ernest Roy, Barrister, Quebec.
Quebec County.—Joseph Pierre Turcotte, Barrister, Quebec.
Montreal, St. Antoine.—Herbert Brown Ames, Manufacturer, Montreal.
Montreal, St. Anne.—Charles Joseph Doherty, Barrister, Montreal.
Three Rivers & St. Maurice.—The Honourable Jacques Bureau, Three Rivers.

PROVINCE OF NOVA SCOTIA.

Shelburne & Queen's. — The Honorable William Stevens Fielding, Ottawa.
Annapolis.—Samuel W. W. Pickup, Farmer, Granville Ferry.

PROVINCE OF NEW BRUNSWICK.

Kent.—Oliver J. LeBlanc, Farmer, St. Mary's.
Restigouche.—James Reid, Merchant, River Charlo.

JAMES G. FOLEY,
Clerk of the Crown in Chancery,
Canada.

PROCLAMATIONS.

GREY.
[L.S.]

CANADA

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come,—GREETING :

WHEREAS We are desirous and resolved, as soon as may be, to meet Our People of Our Dominion of Canada, and to have their advice in Parliament ; We do make known Our Royal Will and pleasure to call a Parliament, and do further declare that by the advice of Our Privy Council for Canada, We have, this day, given Orders for issuing Our Writs in due form, for calling a Parliament in Our said Dominion, which Writs are to bear date on the EIGHTEENTH day of SEPTEMBER 1908, and to be returnable on the THIRD day of DECEMBER 1908.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor, the Right Honourable SIR ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander-in-Chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, in Our said Dominion, this SEVENTEENTH day of SEPTEMBER, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

JAMES G. FOLEY,
Clerk of the Crown in Chancery,
Canada.

12-tf

GREY.
[L.S.]

CANADA.

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come.—GREETING :

KNOW YE, that We, being desirous and resolved, as soon as may be, to meet Our People of Our Dominion of Canada, and to have their advice in Parliament, do hereby, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, summon and call together the House of Commons in and for Our said Dominion, to meet at Our City of Ottawa in Our said Dominion, on THURSDAY, the THIRD day of DECEMBER next, then and there to have conference and treaty with the Great Men and Senate of Our said Dominion.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor, the Right Honourable SIR ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland, in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander-in-chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, in Our said Dominion, this SEVENTEENTH day of SEPTEMBER, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight, and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

JAMES G. FOLEY,
Clerk of the Crown in Chancery,
Canada

12-tf

ORDERS IN COUNCIL.

Ref. 1,666,832.]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Saturday, the 26th day of September, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE DEPUTY GOVERNOR GENERAL.

THE Minister of the Interior reports under date the 15th September, 1908, that an application has been made by the Surrey Agricultural Association of British Columbia for an unconditional grant of Legal Subdivision 4 of Section 16, Township 8, East of the Coast Meridian, which was patented to it on the 26th July, 1894, subject to the land being used for agricultural fair purposes, under the authority of the Order in Council dated the 21st October, 1893, amended by the Order in Council dated the 23rd January, 1894, and has surrendered the lands so patented to His Majesty King Edward the Seventh.

The Minister observes that there is no provision of the law under which an unconditional grant of the land in question might be made to the Association and he, therefore, recommends, as it would appear that it is essential to the best interests of the Association that it should obtain title to the said Legal Subdivision without the restrictions imposed in the original letters patent, that the sale be authorized of Legal Subdivision 4 of Section 16, Township 8, East of the Coast Meridian, to the Surrey Agricultural Association of British Columbia, at the minimum rate of $1.00 per acre.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

19-4

[Ref. 1,646,334.]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Wednesday, the 26th day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS, under the provisions of subsection 1 of section 28 of chapter 20, 7-8 Edward VII, it is enacted that entry for a purchased homestead may only be acquired within such townships as may be designated for that purpose by Order of the Governor in Council within the tract of land described in the said subsection ;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council is pleased to order, and it is hereby ordered, that, subject to the provisions of the said Act, all the townships within such tract shall be designated as townships within which any person entitled thereto under the provisions of the said Act may acquire an entry for a purchased homestead, such designation to take effect on the first day of September, 1908, upon which day the said Act comes into force.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

—

[Ref. 1,646,334]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Wednesday, the 26th day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS under the provisions of subsection 1 of section 27 of chapter 20, 7-8 Edward VII, it is enacted that " entry for a pre-emption may only be acquired within such townships as may be designated for that purpose by the Order of the Governor in Council ", within the tract of land described in said sub-section 1 ;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council is pleased to order, and it it hereby ordered, that, subject to the provisions of the said Act, the townships enumerated in the accompanying schedule or list shall be designated as townships within which any person entitled thereto under the provisions of the said Act may acquire an entry for a pre-emption, such designation to take effect upon the first day of September, 1908, upon which day the said Act comes into force.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

—

SCHEDULE " A ".

Townships in which entry for pre-emption may be acquired under the provisions of The Dominion Lands Act, 1908.

ESTEVAN AGENCY.

Townships.	Ranges.	Meridian.
3	10	W. 2nd.
1	11	W. 2nd.
1	12	W. 2nd.
2		W. 2nd.
1	13	W. 2nd.
2		
3		
1	14	W. 2nd.
2		
3		
1	15	W. 2nd.
2		
3		
1	16	W. 2nd.
2		
3		
4		
5		
6		
1	17	W. 2nd.
2		
3		
4		
5		
6		
1	18	W. 2nd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		

EASTEVAN AGENCY—*Continued.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
1	19	W. 2nd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
1	20	W. 2nd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
1	21	W. 2nd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
1	22	W. 2nd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
1	23	W. 2nd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
14		
1	24	W. 2nd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
1	25	W. 2nd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
1	26	W. 2nd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		

MOOSE JAW AGENCY—*Con.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
1	27	W. 2nd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
1	28	W. 2nd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
1	29	W. 2nd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14	29	W. 2nd.
15		
16		
1	30	W. 2nd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
1	1	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
1	2	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
1	3	W. 3rd.
2		
3		

MOOSE JAW AGENCY—*Continued.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
4	3	W. 3rd.
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
20		
21		
23		
24		
1	4	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
24		
1	5	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
1	6	W. 3rd.
2		
2		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
24		
25		
1	7	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		

MOOSE JAW AGENCY—*Continued.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
14	7	W. 3rd.
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
1	8	W. 3rd
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
25		
26		
30		
1	9	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
18		
19		
20		
21		
25		
26		
27		
1	10	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
20		
21		
22		
23		
1	11	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
18		
19		
20		
21		
22		
23		

MOOSE JAW AGENCY—*Continued.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
1	12	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
16		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
1	13	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
20		
21		
22		
23		
1	14	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
17		
18		
20		
21		
22		
23		
1	15	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
15		
19		
20		
21		
22		
23		
1	16	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
28		

MOOSE JAW AGENCY—*Continued*

Townships.	Ranges.	Meridlan.
29	16	W. 3rd.
30		
1	17	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
27		
28		
29		
30		
1	18	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
27		
28		
29		
30		
1	19	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
28		
1	20	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		

MOOSE JAW AGENCY—*Continued.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
21	20	W. 3rd.
22		
23		
1	21	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
30		
1	22	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
1	23	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
1	24	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
1	25	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		

MOOSE JAW AGENCY—*Continued.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
6	25	W. 3rd.
7		
8		
9		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
28		
1	26	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
1	27	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
26		
27		
28		
1	28	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
0		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
10		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
1	29	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		

MOOSE JAW AGENCY—*Continued.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
8	29	W. 3rd.
9		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
1	30	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		

LETHBRIDGE AGENCY.

Townships.	Ranges.	Meridian.
1	1	W. 4th.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
1	2	W. 4th.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
1	3	W. 4th.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
1	4	W. 4th.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
13		
14		
15		
16		
17		
18		

LETHBRIDGE AGENCY—*Continued.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
1	5	W. 4th.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
14		
15		
16		
17		
18		
1	6	W. 4th.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
14		
15		
16		
17		
18		
1	7	W. 5th.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
11		
12		
14		
15		
16		
17		
18		
1	8	W. 4th.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
14		
15		
16		
17		
18		
1	9	W. 4th.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
1	10	W. 4th.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
1	11	W. 4th.
2		
3		
4		

LETHBRIDGE AGENCY—*Continued.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
5	11	W. 4th.
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
1	12	W. 4th.
2		
3		
4		
5		
6		
9		
10		
11		
12		
13		
1	13	W. 4th.
2		
4		
5		
6		
7		
9		
10		
11		
12		
13		
1	14	W. 4th.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
9		
10		
11		
12		
13		
1	15	W. 4th.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
10		
13		
14		
1	16	W. 4th.
4		
5		
6		
7		
10		
12		
13		
14		
15		
1	17	W. 4th.
2		
5		
6		
7		
8		
9		
12		
13		
14		
15		
16		
1	18	W. 4th.
2		
3		
8		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
1	19	W. 4th.
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
1	20	W. 4th.
11		

LETHBRIDGE AGENCY.—*Continued.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
14	20	W. 4th.
15		
16		
17		
18		
1	21	W. 4th.
12		
13		
16		
17		
18		
1	22	W. 4th.
8		
9		
11		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
1	23	W. 4th.
9		
12		
15		
16		
7	24	W. 4th.
8		
3	25	W. 4th.
4		
6		
7		
3	26	W. 4th.
7		

BATTLEFORD AGENCY.

Townships.	Ranges.	Meridian.
31	12	W. 3rd.
35		
36		
37		
38		
33	13	W. 3rd.
34		
35		
36		
37		
33	14	W. 3rd.
34		
35		
36		
33	15	W. 3rd.
34		
35		
36		
37		
38		
40		
33	16	W. 3rd.
34		
35		
36		
41		
33	17	W. 3rd.
34		
35		
39		
40		
41		
44		
31	18	W. 3rd.
34		
35		
34	19	W. 3rd.
43		
44		
31	20	W. 3rd.
37	22	W. 3rd.
38		
39		
34	23	W. 3rd.
35		
37		
38		
39		
40		
37	24	W. 3rd.
38		
39		
40		
41		
42		
43		
44		
37	25	W. 3rd.
38		
39		

BATTLEFORD AGENCY—*Continued.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
40	25	W. 3rd.
41		
42		
32	26	W. 3rd.
33		
37		
38		
39		
40		
41		
42		
43		
31	27	W. 3rd.
32		
33		
34		
35		
37		
38		
39		
40		
41		
42		
43		
31	28	W. 3rd.
32		
33		
34		
35		
36		
37		
38		
39		
40		
41		
42		
43		
31	29	W. 3rd.
32		
33		
34		
35		
36		
37		
38		

CALGARY AGENCY.

Townships.	Ranges.	Meredian
19	1	W. 4th.
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
19	2	W. 4th.
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
19	3	W. 4th.
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		

CALGARY AGENCY—*Continued.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
19	4	W. 4th.
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
19	5	W. 4th.
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
19	6	W. 4th.
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
19	7	W. 4th.
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
39		
30		
31		
19	8	W. 4th.
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
19	9	W. 4th.
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
19	10	W. 4th.
20		
21		
22		
23		

CALGARY AGENCY—*Continued.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
24	10	W. 4th.
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
21	11	W. 4th.
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
31		
32		
33		
34		
22	12	W. 4th.
23		
24		
25		
26		
27		
28		
32		
33		
34		
22	13	W. 4th.
23		
24		
25		
26		
23	14	W. 4th.
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
25	15	W. 4th.
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
26	16	W. 4th.
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
27	17	W. 4th.
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
28	18	W. 4th.
29		
30		
31		
32		
33		
34		
19	19	W. 4th.
29		
30		
31		
32		
33		
34		
29	20	W. 4th.
30		
31		
32		
33		
34		
29	21	W. 4th.

CALGARY AGENCY—*Continued.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
30	21	W. 4th.
31		
32		
33		
34		
29	22	W. 4th.
30		
31		
32		
19	23	W. 4th.
29		
30		
31		
29	24	W. 4th.
30		
31		
32		
29	25	W. 4th.
30		
31		
30	26	W. 4th.

RED DEER AGENCY.

Townships.	Ranges.	Meridian.
35	1	W. 4th.
42		
35	2	W. 4th.
36		
35	3	W. 4th.
36		
37		
38		
42		
35	4	W. 4th.
36		
37		
38		
39		
40		
35	5	W. 4th.
36		
37		
38		
39		
40		
41		
42		
37	6	W. 4th.
38		
39		
40		
42		
35	7	W. 4th.
36		
37		
39		
40		
35	8	W. 4th.
38		
35	10	W. 4th.
35	14	W. 4th.
37	27	W. 4th.
38		
39		
36	28	W. 4th.
37		

EDMONTON AGENCY.

Townships.	Ranges.	Meridian.
43	3	W. 4th.
43	5	W. 4th.
44	7	W. 4th.
43	8	W. 4th.
44		
43	9	W. 4th.
44	11	W. 4th.

PRINCE ALBERT AGENCY.

Townships.	Ranges.	Meridian.
43	1	W. 3rd.
44		
41	2	W. 3rd.
43A		
44		
44	3	W. 3rd.
40	7	W. 3rd.
41		
43	8	W. 3rd.

REGINA AGENCY

Townships.	Ranges	Meridian.
31	2	W. 3rd.
37		
38		

REGINA AGENCY—*Continued.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
37	3	W. 3rd.
38		
32	4	W. 3rd.
33		
34		
35		
36		
37		
38		
32	5	W. 3rd.
33		
34		
35		
36		
37		
38		
31	6	W. 3rd.
32		
34		
36		
26	7	W. 3rd.
27		
32		
33		
34		
31	8	W. 3rd.
32		
32	9	W. 3rd.
31	10	W. 3rd.
32		

HUMBOLDT AGENCY.

Townships.	Ranges.	Meridian.
30	1	W. 3rd.
31		
36		
37		
42A		
42		

18–4

[Ref. 559,130.]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Wednesday, the 9th day of September, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

ON a Memorandum dated 2nd September, 1908, from the Minister of the Interior, stating,—with reference to the Order in Council dated 25th June, 1906. which authorized him, as representing His Majesty King Edward VII, to enter into an agreement with one Guy Tracey Robins of the City of London, England, on behalf of the Robins Irrigation Company, to reclaim by irrigation a certain tract of land, where the natural rainfall is deficient, said land being described in a form of agreement attached to the said Order in Council,—that an agreement was accordingly completed and signed and bears date 26th June, 1906 ;

That by an Order in Council dated 26th December, 1906, the Minister was authorized to sanction a transfer by "The Robins Irrigation Company", to an incorporated company known as "The Southern Alberta Land Company, Limited", of all rights and benefits under the said agreement ;

That the said "Southern Alberta Land Company, Limited", has addressed a communication to the Minister dated 25th August, 1908, in which it is pointed out that the company has expended over $100,000 in surveys and other expenditures in connection with the carrying out of its entreprise.

The Minister observes that the company states that as its surveys have progressed, it has been made clear by the reports of its engineers that a considerable portion of the lands covered by the said agreement are so situated on account of their elevation as to be impossible of irrigation within any reasonable cost and the original plans of the company have been in consequence considerably changed. It is now proposed to take water from the Bow River at a point much further up the river than was originally contemplated and the change of plan will necessitate the construction of a ditch some 100 miles in length and on the opposite side of the river, at an expenditure of over $1,000,000, but surveys made by the company have, the company states, demonstrated that water can be successfully

distributed under this change of plan over an area which the company is now applying for. In order to make the scheme commercially a success the company now desires to have certain changes made in the lands to be acquired under the said agreement, the desire of the company being to relinquish the lands having an elevation too great to be successfully irrigated under its present proposed system, and which are too distant from its canal system, and to accept in lieu thereof certain other lands of the same general nature as the land to be relinquished but which their surveys have shown can be successfully irrigated and which are so situated as to form a reasonably compact irrigation tract.

The Minister further observes that the company's proposition would include the relinquishment of all the lands covered by the present agreement which lie to the south of the South Saskatchewan River and all the lands which lie to the east of Range 11 west of the Fourth Meridian, and north of that River, except Sections 6, 7, 17, 18, 19 and 20 in Township 12, in Range 10, west of the Fourth Meridian, and comprising an aggregate area of 295,295.2 acres, and the substitution partly in lieu thereof of all the available lands, between the Bow and Belly Rivers in Townships 11, 12 and 13 in Range 16, west of the Fourth Meridian, and in the townships in Ranges 12, 13, 14 and 15 between those rivers, all these lands lying along and so as to be served by the proposed canal and comprising an area of 196,666.87 acres.

The Minister submits that in order to make up the area covered by the said agreement with the company, it is proposed to allow the company to take the balance from the lands at the disposal of the Government in certain townships adjoining on the north and east, the most northerly portion of the tract covered by the said agreement, and being in the following townships and parts of townships, viz :—Townships 14 and 15 in Ranges 7, 8 and 9, the west half of Township 14 in Range 6, the west half of Township 15 in Range 6 and the southerly two-thirds of Township 14 in Range 16, all west of the Fourth Meridian.

The Minister, having in view the benefit from a public point of view of the carrying to completion by the company of this larger irrigation scheme, sees no reason why the company's proposition as amended should not be agreed to.

The Minister, therefore, recommends that the Southern Alberta Land Company, Limited, said company being the legal successors of Guy Tracey Robins and "The Robins Irrigation Company," be allowed to relinquish the right to purchase under the agreement entered into between the Minister and the said Guy Tracey Robins, all the available lands covered by the said agreement which lie south of the South Saskatchewan River and all the available lands which lie north of that River covered by the said agreement, except Sections 6, 7, 17, 18, 19 and 20 in Township 12, in Range 10, west of the Fourth Meridian, and that in lieu thereof there shall be substituted all the available lands in Townships 11, 12 and 13 north of the Belly River in Range 16, west of the Fourth Meridian, and all the available lands which lie between the Bow and Belly Rivers in Townships in Ranges 12, 13, 14 and 15, all west of the Fourth Meridian, and there shall be substituted in lieu also of the lands to be relinquished a sufficient area from the available lands, in the following described tract, viz :—Townships 14 and 15, in Ranges 7, 8 and 9, the west half of Township 14, in Range 6, the west half of Township 15 in Range 6, and the southerly two-thirds of Township 14 in Range 10, all west of the Fourth Meridian, to make up the aggregate area of 380,573 acres covered by the said agreement but no more, and that the said lands which the company is allowed to take in substitution of those relinquished shall be subject in every respect as to acquirement from the Government to the same terms and conditions as the terms and conditions governing the acquirement of the lands covered by the said agreement.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
17-4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 559,874]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Tuesday, the 6th day of October, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE DEPUTY GOVERNOR GENERAL.

THE Minister of the Interior submits that the last paragraph of the Order in Council of the 9th September, 1908, allowing the Southern Alberta Land Company, Limited, to relinquish the right to purchase certain lands under an agreement between the said company and the Government and substituting in lieu of the said lands certain other lands, contains a clerical error in that it omits the words " East of Range 11, west of the Fourth Meridian ", in describing the lands north of the Saskatchewan River which the company is allowed to relinquish whereas the correct description of the lands to be relinquished according to the company's proposition and as recommended by the Minister of the interior for acceptance, is contained in the fifth paragraph of the said Order.

The Minister, therefore, recommends that the said Order in Council be amended by correcting the said error and making the description of the land, the right to purchase which, under the said agreement, the company is allowed to relinquish as follows : All the available lands covered by the said agreement which lie south of the South Saskatchewan River and all the available lands which lie to the east of Range 11, west of the Fourth Meridian and North of that River, except Sections 6, 7, 17, 18, 19 and 20 in Township 12, in Range 10, west of the Fourth Meridian, and comprising an aggregate area of 295,295.2 acres.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
19-4 Clerk of the Privy Council.

GOVERNMENT NOTICES.

COPYRIGHTS

Entered during the week ending 4th November, 1908, at the Department of Agriculture,—Copyright and Trade Mark Branch.

20172. "Mrs. Lena A. White's Voice Shorthand System." (Book.) Lena A. White, Chicago, Illinois, U.S.A., 29th October, 1908.

20173. "La Vie de l'Homme et du Christ en Tableaux." Par N. Chapdelaine. (Album.) N. Chapdelaine, Nicolet, Qué., 30 octobre 1908.

20174. "Wildfire." Racing Two-Step. By Dorothy Russell. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 31st October, 1908.

20175. "Registre d'Inscription et d'Appel pour les Ecoles Catholiques Françaises de la Province de Québec." Par J. N. Miller. (Livre.) J. N. Miller, Québec, Qué., 31 octobre 1908.

20176. "Vive Canada !" A National Song. Words by W. H. Thompson. (Words and Music.) William Henry Thompson, Winnipeg, Manitoba, 2nd November, 1908.

20177. "The Quebec Tercentenary Commemorative History." Compiled and Edited by Frank Carrel and Louis Feiczewicz, B.A. Revised by E. T. D. Chambers. Introduction by Dr. A. G. Doughty, C.M.G., F.R.S.C. (Book.) Frank Carrel, Quebec, Que., 2nd November, 1908.

20178. "Official Telephone Directory, Battleford and North Battleford, Sask., November, 1908." The Bell Telephone Company of Canada, Limited, Montreal, Que., 2nd November, 1908.

20179. "The Star Bout." March. By J. Taylor. Jerome H. Remick & Company, Detroit, Michigan, U.S.A., 3rd November, 1908.

20180. "Rectification du Vocabulaire." Par Henri Roullaud. (Livre.) Henri Roullaud, Montréal, Qué., 3 novembre 1908.

20181. "La Chanson du Passant." Poésies Canadiennes. Par Louis Joseph Doucet. (Livre.) Louïs Joseph Doucet, Montréal, Qué., 3 novembre 1908.

20182. "Directions for Using Case's Standard Record-Chart for Patent Fees." Egerton Ryerson Case, Toronto, Ont., 4th November, 1908.

20183. "Directions for Using Case's Standard Record-Drawing Sheet for Inventors." Egerton Ryerson Case, Toronto, Ont., 4th November, 1908.

20184. "Directions for Using Case's Standard Récord-Chart for Patent Fees and Workings." Egerton Ryerson Case, Toronto, Ont., 4th November, 1908.

20185. "Directions for Using Case's Standard Record-Chart of Patent Formalities Fulfilled." Egerton Ryerson Case, Toronto, Ont., 4th November, 1908.

20186. "Directions for Using Case's Standard Patent-and-Design Record-Chart for Patentees." Egerton Ryerson Case, Toronto, Ont., 4th November, 1908.

20187. "A Prairie Fire." (Picture.) The Toronto Lithographing Company, Limited, Toronto, Ont., 4th November, 1908.

20188. "Sometime, Somewhere." Words by Harry William. Music by Andrew Mack. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 4th November, 1908.

20189. "Over On the Jersey Side." Words and Music by Jack Norworth. Jerome H. Demick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 4th November, 1908.

20190. "Three Leaves of Shamrock on the Watermelon Vine." Words by Harry Moore. Music by Josef F. Lamb. Harry H. Sparks, Toronto, Ont., 4th November, 1908.

20191. "Somewhere A Broken Heart." Words by Samuel A. White. Music by Earl West. Harry H. Sparks, Toronto, Ont., 4th November, 1908.

20192. "Recueil de Cantiques Anciens et Nouveaux." Par Etienne Légaré, Chantre. (Livre.) La Cie J. A. Langlais & Fils, Québec, Qué., 4 novembre 1908.

GEO. F. O'HALLORAN,
19–1 Deputy of the Minister of Agriculture.

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF INSURANCE,

OTTAWA, 5th November, 1908.

NOTICE is hereby given that the General Animals Insurance Company has this day received a license No. 237 for the transaction in Canada of the business of Live Stock Insurance of the nature and to the extent authorized in the Company's Act of Incorporation.

R. A. Leduc is the chief agent of the company in Canada and the head office is established at the City of Montreal.

W. FITZGERALD,
19–4 Superintendent of Insurance.

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF INSURANCE,

OTTAWA, 5th November, 1908.

NOTICE is hereby given that the Pacific Coast Fire Insurance Company has this day received a license No. 239 for the transaction in Canada of the business of Fire Insurance.

R. H. Duke is the chief agent of the company in Canada and the head office is established at the City of Vancouver, B.C.

W. FITZGERALD,
19–4 Superintendent of Insurance.

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF INSURANCE,

OTTAWA, 5th November, 1908.

NOTICE is hereby given that the Springfield Fire and Marine Insurance Company, whose head office is at Springfield, Massachusetts, has this day received a license No. 238 for the transaction in Canada of the following classes of business, namely :—Fire Insurance and Tornado Insurance.

Joseph Murphy is the chief agent of the company in Canada and the head office in Canada is established at the City of Toronto.

W. FITZGERALD,
19–4 Superintendent of Insurance.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," supplementary letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 30th day of October, 1908, whereby one thousand nine hundred and fifty shares of the capital stock of "The National Drug and Chemical Company of Canada" (Limited), of the par value of one hundred dollars each, are subdivided into four hundred thousand shares of the par value of one pound sterling each, or four dollars and eighty-five cents each.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada this 2nd day of November, 1908.

J. POPE,
19–2 Under-Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 3rd day of November, 1908, incorporating Frederick Schnaufer, merchant, and Henry J. Elliott, advocate, both of the City of Montreal, in the Province of Quebec, and Roderick John Pitt, merchant, of the Town of Cornwall, in the Province of Ontario ; and Emil Hartmann, engineer, of the City of Philadelphia, in the State of Pennsylvania, one of the United States of America, and John Lewis Bachofer, merchant, of the City of Reading, in the said State of Pennsylvania, one of the said United States of America, for the following purposes, viz :—(*a*) To build, purchase, construct and operate breweries, brewing and refrigerating plants and appliances of any and every kind ; (*b*) To carry on the business of brewers, maltsters, bottlers, manufacturers, dealers, agents and bottlers of ale, porter, stout, beer, malt and other extracts ; (*c*) To build, construct, develop and otherwise acquire steam and hydraulic powers and plants for any and all of the above purposes, including the generation of electric power and energy, and to use and dispose of any surplus product thereof ; to build, maintain and operate roads, tramways and watercourses on the property of the company, and in connection with the above purposes or any of them. Provided that the foregoing powers, when exercised outside the property of the company shall be subject to all Provincial and Municipal laws and regulations in that behalf ; (*d*) To acquire lands, buildings, and estate generally by any lawful contract or title, and to utilize, lease and dispose of the same in connection with any and all of the above purposes and any of them, including the housing of servants, employees and agents of the company, to establish, procure and operate, lighting, power and heating plants and appliances for the purposes of the above business or any part thereof ; (*e*) To enter into any and all lawful contracts with persons, corporations, municipalities, companies, and public and private bodies, for the furtherance of any of the above purposes, including the right to acquire property for paid-up capital stock in the company, or other good and lawful consideration ; (*f*) To purchase or otherwise acquire any share, or interest in, or the whole or any part of the business, good-will and assets of any person, firm or company carrying on business within the scope of the objects of this company, and to undertake all or any of the liabilities or obligations of such person, firm, or company, and to carry on, conduct and liquidate any business so acquired, and to make and carry into effect, any contracts or agreements with any such person, firm or company as aforesaid, with respect to amalgamation, joint working, co-operation, division of profits, mutual assistance, or otherwise, and to accept, by way of consideration for any such contract or arrangement, any shares, debentures, or securities of any company ; (*g*) To amalgamate with or join in any similar business ; (*h*) To act as agents for any company, partnership or person carrying on a similar business ; (*i*) To purchase or otherwise acquire and obtain provisional or other protection and licenses in respect to any inventions, patents, trade marks or names, designs, copyrights which may appear likely to be advantageous or useful

to the company, and to vend, grant exclusive or other licenses in respect to or otherwise deal with the same ; (*j*) To apply or subscribe for, accept, and hold and dispose of any stock, debentures or securities of any company or corporation, carrying on a business similar to that which this company is authorized to carry on ; (*k*) To pay for any services rendered to and any property or rights acquired by the company in such manner as may seem expedient and in particular by the issue of shares or securities of the company credited as fully or partly paid-up ; (*l*) To sell, transfer, or dispose of the whole or any part of the business or undertaking of the company, to any other company (whether promoted by this company, or not), or to any person, firm or corporation, and to accept by way of consideration for any such sale, transfer or disposal, any shares, debentures, debenture stock, bonds or securities of such other company. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The Cornwall Brewing Company" (Limited), with a capital stock of one hundred and forty thousand dollars divided into one thousand four hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the Town of Cornwall, in the Province of Ontario.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 4th day of November, 1908.

CHAS. MURPHY,
19–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 3rd day of November, 1908, incorporating Charles Albert Duclos, King's counsel, William Langley Bond, advocate, John Joseph Meagher, advocate, James Edouard Coulin, advocate, and Ralph Burnett, law student, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To carry on the business of general contractors, manufacturers and dealers in contractors' supplies and fireproofing materials ; (*b*) To contract for, construct, equip public and private works and to invest in, acquire and hold the bonds, debentures and stocks of other companies having objects similar to the objects for which this company is incorporated or to amalgamate with any such company ; (*c*) To pay for any property, rights or privileges acquired by or services rendered to the said company by the issue of fully paid-up and non-assessable shares in the capital stock of the said company. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The General Fireproofing and Construction Company of Canada" (Limited), with a capital stock of twenty thousand dollars divided into two hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 4th day of November, 1908.

CHAS. MURPHY,
19–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 3rd day of November, 1908, incorporating Freeman Ferrier Treleaven, student-at-law, Edith Heyes, stenographer, Bertha Folliott, stenographer, Florence Alice Sweet, stenographer, and John Copeland, accountant, all of the City of Toronto, in the Province of Ontario, for the following purposes, viz :—1. To establish, manage and carry on the business of theatrical, musical and pictorial productions, presentations, exhibitions and entertainments for the education, recreation and amusement of the public ; (2) To acquire by purchase, lease or license, hold, use, deal with and dispose of machines, phones, apparatus, supplies, devices and appliances of every kind and description for the prosecution and management of the said business ; 3. To acquire by purchase, lease or license, real and personal estate and effects for carrying on the said business, and build, own, lease, hold, use, deal with and dispose of theatres, music halls, playhouses and places for public entertainment ; 4. To engage in and carry on the business of purchase, sale, lease, license or manufacture of machines, phones, apparatus, supplies, devices and appliances of every kind and description as incidental and subsidiary to the prosecution and management of the said business ; 5. To engage in and carry on the business of restaurant keepers, tobacco and cigar dealers, owners or licensees of vending machines, weighing machines and other devices for the use of their patrons and customers ; 6. To act as agents for the sale, lease or license of machines, apparatus, supplies, devices and appliances for the purposes aforesaid, and to purchase, act as agents, sell, lease, license, deal in and dispose of all novelties which may be deem expedient or profitable in connection with or incidental or subsidiary to the undertaking, and to use, exercise and enjoy all powers, privileges and immunities and do all such acts as may be requisite to carry out the undertaking. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of "The Cameraphone Company" (Limited), with a capital stock of twelve thousand dollars divided into one hundred and twenty shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 4th day of November, 1908.

CHAS. MURPHY,
19–2 Secretary of State

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 28th day of October, 1908, incorporating Joseph Octave Brousseau, merchant, of North Hatley, in the County of Stanstead, in the Province of Quebec, and William Brault, manufacturer, Jacob Nicol, advocate, L. A. Bélanger, printer, L. E. Codere, merchant, and Edouard Boudreau, gentleman, all of the City of Sherbrooke, in the said Province of Quebec, for the following purposes, viz :—1. To mine, search and bore for, the extraction of chromic iron or any other mineral or metal either in the Dominion of Canada or elsewhere as may be deemed necessary or advantageous for the purposes of the company ; 2. To acquire by purchase, lease or otherwise a mining lot better known and designated as No. 37 in the 5th Range of the Township of Garthby, now owned by Joseph Octave Brousseau ; 3. To construct, erect, instal and put in operation any machinery useful for the working of mines ; 4. To construct, erect or acquire all buildings required for the working of its mines or for its hands and to manage boarding-houses, stores necessary for the employees of the company ; 5. To make use of tramways or any other means of transport necessary for the working of mines ; 6. To build dams, work hydraulic, electric, gas or steam powers necessary for the mining business ; to construct and build tanks and drains necessary for the purposes of this company only ; 7. To assist in the development and organization of mines and of any auxiliary companies at any place in Canada or elsewhere for the purpose of carrying on operations similar to those of this company ; 8. To buy or otherwise acquire any movable or immovable property required by this company for its business, and mortgage, pledge, sell or otherwise alienate or dispose in whole or in part of such property upon such conditions as may be deemed fit ; 9. To enter into any arrangement for sharing profits, union of interests with any person or corporation carrying on or engaged in any business or transaction of the nature of that which this company is authorized to engage in or carry on ; 10. To amalgamate with any other company whose objects are

similar to those of this company, and sell or otherwise dispose of the undertaking or part thereof for such consideration as the company may find satisfactory ; 11. To subscribe for and take shares in any other company developed by this company or not and whose objects are similar to those of this company ; 12. To issue and hand over as paid-up stock, shares of the capital of this company, in compensation for negotiable paper, rights, interests or any other property bought or acquired and in payment for works performed, securities given or promised and services rendered in the interest of the company, including the services rendered or to be rendered by the promoters of the company. The company will carry on its operations throughout Canada and elsewhere by the name of "The Disraeli Chrome Mines" (Limited), with a capital stock of one hundred thousand dollars divided into ten thousand shares of ten dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Sherbrooke, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 29th day of October, 1908.

J. POPE,
18-2 Under-Secretary of State.

NOTICE TO MARINERS.

No. 97 of 1908.

(Pacific Notice No. 21.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

BRITISH COLUMBIA.

(243) VANCOUVER ISLAND—WEST COAST—ESTEVAN—CHANGE IN DURATION OF FOG ALARM BLAST.

The diaphone at Estevan point will in future give blasts of five seconds' duration, with intervals of fifty-five seconds between them, or one five-second blast a minute. N. to M. No. 97 (243) 15-10-08.

Source of information : Inspection by Chief Engineer, M. and F.

Admiralty charts affected : Nos. 569 and 1917.

Publication affected : N. to M. No. 63 (161) of 1906 ; and British Columbia pilot, 1905, page 354.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 2259.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 22,259 F.

(244) GRENVILLE CHANNEL—LOWE INLET—DAY BEACON—CANNERY.

A day beacon, probably established by the proprietors of the cannery in the inlet, exists on the extremity of James point, on the west side of the entrance to Lowe inlet

Lat. N. 53° 32′ 30″
Long. W. 129 35 48

It is roughly made of boards fastened as slatwork to a frame standing just above high water mark, and is coloured white.

The cannery is situated on the northwest shore of Nettle basin ; the large buildings are visible from Grenville channel. There is a wharf at the cannery. N. to M. No. 97 (244) 15-10-08.

Source of information : Personal inspection by the Chief Engineer of this Department.

Admiralty charts affected : Nos. 2189 and 1923 A.

Publication affected : British Columbia pilot, 1905, page 439.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 25,233.

(245) NORTHERN WATERS—BURKE CHANNEL—BELA KULA ANCHORAGE—HYDROGRAPHIC NOTES.

The following notes are compiled from a recent inspection of Bela Kula anchorage by the Chief Engineer of this Department.

The beacon near the wharf on the south side has disappeared and should be removed from the chart.

The wharf has been enlarged to carry cannery buildings and has now a width of probably 200 feet, occupied by the large buildings.

The road to Bela Kula marked on the plan on the south side of the valley has fallen into disrepair and is now no better than a footpath. The wagon road now used is on the north side of the valley.

The alternative name of Bela Kula river, Nookhalk, is not now used and may be dropped as obsolete.

The shoal at the head of the channel is reported to be extending every year, its edge is certainly now farther west than charted.

The provincial government has built a new pile wharf on the north side of the inlet, with a long approach on piles leading to it. There is a good road from this wharf to the new settlement about a mile up the valley on the south side of the Necleetsconnay river, which empties at the north extreme of the tidal flat.

The houses shown at Custom House point have disappeared. N. to M. No. 97 (245) 15-10-08.

Source of information : Personal inspection by the Chief Engineer, M. and F.

Admiralty charts affected : Nos. 1462, 1923 B.

Publication affected : British Columbia pilot, 1905, pages 408 and 409.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 25,233.

(246) NORTHERN WATERS—GRAHAM REACH—SWANSON BAY—KHUTZE ARM—HYDROGRAPHIC NOTES.

The paragraphs on page 431, British Columbia Pilot, Third Edition, 1905, respecting Swanson bay and Khutze arm, should be replaced by the following paragraphs describing present conditions :—

Swanson bay lies on the north shore, 7 miles from Sarah island. A large sawmill and pulp mill have been established here by the Canadian Pacific Sulphite Pulp Company, and the settlement shows conspicuously when passing. A long wharf, extending 556 feet into the bay from high water mark, with a depth of 27 feet alongside at lowest tides, has been built in the northern part of the bay west of the stream shown, and vessels can be watered from pipes on the wharf. The settlement is electrically lighted and the bay may be entered at any time without a pilot. The anchorage in the northern part of Swanson bay is no longer available, being filled with sawlogs.

There is a conspicuous waterfall on the south shore of the channel abreast Swanson bay ; in very dry summers this is reduced to a very small size, and even occasionally ceases altogether.

Khutze arm is on the north shore, 6 miles westward of Swanson bay. It is 5 cables wide, and lies in a N. E. by E. direction from its entrance. A rocky spit, with from 2 to 4 fathoms water over it, extends from the south side of the arm, one mile within the entrance, to within one cable of the north shore ; anchorage may be had about one cable westward of the spit in 10 to 20 fathoms. Above the anchorage the water is deep, with no known dangers. Three miles from the entrance the arm turns abruptly eastward and ends a mile farther up in tidal flats.

There is a good watering place constant throughout the year at the waterfall on the glacial stream on the south side of the head, with anchorage in 15 fathoms one cable off the stream. A pile wharf with a shed on it stands on the edge of the flats on the south side of the mouth of the extensive river that runs through the valley, emptying at the north extremity of the flats. Coasting steamers land supplies at the wharf for a mining camp up the river.

The figure of a man boxing on the cliff near the head of the arm has been obliterated by a growth of shrubbery. The note should be removed from the chart. N. to M. No. 97 (246) 15-10-08.

Source of information : Personal inspection by Chief Engineer, M. & F.

Admiralty chart affected : No. 1923 A.

Publication affected : British Columbia pilot, 1905, page 431.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 25,233.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 15th October, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 19–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 93 of 1908.

(Inland Notice No. 27.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

ONTARIO.

(234) River St. Clair—Stag island shoal—Light mast replaced by tower.

A lighthouse tower erected by the Government of Canada on the southern end of Stag island shoal, St. Clair river, 25 feet north of the site of old pole light, will be put in operation on the 17th October, 1908.

The tower is an enclosed wooden building, square in plan, with sloping sides, surmounted by a square wooden lantern, the whole painted white. The height of the tower from its base to the top of the ventilator on the lantern is 22 feet. The tower stands on a reinforced concrete pier, square in plan, with battered sides.

The light will be a fixed white light, elevated 20 feet above the level of the river, and should be visible 4 miles from all points of approach by water. The illuminating apparatus is dioptric of the seventh order.

N. to M. No. 93 (234) 6-10-08.

Source of information : Report from Mr. J. F. Murphy, District Engineer.

Admiralty charts affected : Nos. 330, 332 and 678.

Publications affected : N. to M. No. 19 (51) of 1908 : and U.S.H.O. Publication No. 108C, 1907, page 37.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 1911.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,911 A.

UNITED STATES OF AMERICA.

(235) Lake Superior — Marquette — Change in light—New structure—Fog bell established.

On 12th September, 1908, the characteristic of Marquette light, located on the point on the northern side of Marquette harbour, southern side of Lake Superior, was changed from fixed white to flashing red every 5 seconds.

On the same date the light at Marquette breakwater lightstation was moved and reestablished, without change in characteristic, 40 feet above the water, in a white square pyramidal skeleton iron tower, surmounted by a black octagonal lantern, located on the site of the old structure. The height of the new tower from its base to the centre of the lantern is 30 feet.

A fog bell, to be struck by machinery during thick or foggy weather a single blow every 5 seconds, is suspended from the front of the watch room of the tower.

On the same date the old structure from which the light was formerly shown was removed.

N. to M. No. 93 (235) 6–10–08.

Source of information : U. S. H. O. N. to M. No. 40 of 1908.

Admiralty chart affected : No. 320.

Publication affected : U. S. H. O. Publication No. 108 A., 1906, page 41 and 42.

(236) Lake Superior—Two Harbors lightstation —Intended change in characteristic of light.

About 16th October, 1908, the characteristic of the light at Two Harbors lightstation, northwestern shore of lake Superior, will be changed from fixed white to flashing red every 5 seconds without other change.

N. to M. No. 93 (236) 6–10–08.

Source of information : U. S. H. O. N. to M. No. 40 of 1908.

Admiralty chart affected : No. 320.

Publication affected : U. S. H. O. Publication No. 108 C., 1906, page 72.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 6th October 1908.

Pilots, masters and others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 18–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 95 of 1908.

(Inland Notice No. 28.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

ONTARIO.

(240) Lake Huron—Manitoulin island, west end Mississagi strait—Light improved.

The fixed white light shown from Mississagi strait lighthouse, west end of Manitoulin island, has been improved by the substitution of a fourth order dioptric illuminating apparatus for the catoptric apparatus heretofore used. The illuminant is petroleum vapour, burned under an incandescent mantle.

The new octagonal iron lantern is painted red.

N. to M. No. 95 (240) 8–10–08.

Admiralty charts affected : Nos. 3014, 519 and 678.

Publication affected : Sailing directions for the Canadian shore of Lake Huron, 1905, page 4.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 1964.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,964 A.

UNITED STATES OF AMERICA.

(241) Lake Superior—Isle Royale, west coast—Rock of Ages—Light and fog alarm established.

About 20th October, 1908, a temporary fixed red third order light will be shown from a conical buff brick tower. with cylindrical base and black octagonal lantern, located on Rock of Ages, off the western end of Isle Royale, Lake Superior, about 2·4 miles west of the most westerly point of Washington island.

Lat.	N.	47°	52′	9′
Long.	W.	89	18	19

The tower stands on a buff coloured cylindrical steel foundation pier, 40 feet in height and 50 feet in diameter, and will be 87 feet from its base to the centre of the lantern. The light will illuminate the entire horizon, and will be 117 feet above mean lake level and visible 16 miles.

On the same date a first-class 6-inch siren, operated by compressed air, will sound, during thick or foggy

weather, one blast of 2 seconds duration every 15 seconds. N. to M. No. 95 (241) 8–10–08.

Source of information : U. S. L. H. Board N. to M. No. 40 of 1908.

Admiralty charts affected : Nos. 321 and 320.

Publication affected : U. S. H. O. Publication No. 108 A, 1906, page 76.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 8th October, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada, Such communications can be mailed free of Canadian postage. 18–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 96 of 1908.

(Inland Notice No. 29.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

ONTARIO.

(242) DETROIT RIVER — CONSTRUCTION OF TUNNEL BETWEEN DETROIT AND WINDSOR—CAUTION.

The contractors engaged on the construction of the Detroit river tunnel between Detroit and Windsor have permission to obstruct a distance of 600 feet of this river measured across the stream, and the contractors plant is now in Canadian territory and working towards the Windsor shore. This plant is buoyed by day and lighted by night in the manner as called for in marine laws.

In thick or foggy weather the usual fog signals on the plant are kept in operation and at night during thick weather a tug operating fog signals will be stationed at the upstream buoy, on the American side of the contractors plant as a special warning to mariners.

Mariners are hereby notified that they must conform to the usual signal to slow down when called upon to do so, when passing this plant, and are requested to use all reasonable care and caution to avoid occurrence of any damage to contractors plant engaged on this work. N. to M. No. 96 (242) 12–10–08.

Source of information : Report from Mr. H. J. Lamb, Engineer in charge, P. W. Dept.

Admiralty charts affected : Nos. 330, 332 and 678.

Publication affected : U. S. H. O. Publication No. 108C, 1907, pages 24 and 25.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 26,843.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 12th October, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 18–2

CIVIL SERVICE ENTRANCE EXAMINATIONS.

THESE examinations, which now apply to the Outside Service only, will be held at Charlottetown, Saint John, Halifax, Quebec, Montreal, Ottawa, Kingston, Toronto, Hamilton, London, Winnipeg, Regina, Calgary, Victoria and Vancouver, commencing on Tuesday, the 17th day of November next, at 9 a.m.

A session will also be held, on the same day and at the same hour, at Windsor, Port Arthur, Sault Ste. Marie, Brandon, Edmonton, Prince Albert and Nelson, providing that the number of persons applying for permission to write at these "centres" is sufficient to justify the holding of an examination.

Forms of application may be obtained from the undersigned, and must be returned to his address not later than the 1st November.

The fees are payable on the morning of the examination and are not, therefore, to be sent in advance.

The applications are to be signed by the applicants themselves, and with their full names, very plainly written, so that there may be no possibility of mistake in transcribing them on the roll.

It has been decided as an interim arrangement that candidates scoring the highest percentages at these examinations may be eligible for appointment to the Third Division of the Inside Service until such time as new rules and regulations to be framed by the Commission shall have been approved by His Excellency the Governor General in Council.

By order of the Board,

WILLIAM FORAN,
Secretary.

Ottawa, 1st October, 1908. 14–tf

1908-09. **1908-09.**

STATEMENT

OF THE PUBLIC DEBT AND THE REVENUE AND EXPENDITURE of the Dominion of Canada, as by returns furnished to the Finance Department to the night of the 31st October, 1907 and 1908.

PUBLIC DEBT.	1907.	1908.
	$ cts.	$ cts.
LIABILITIES—		
Payable in Canada	7,384,775 84	4,887,975 84
do in England	207,643,256 81	239,198,205 26
do do Temporary Loans	2,433.333 33	15,606,333 32
Bank Circulation Redemption Fund	3,991,863 17	4,099,948 43
Dominion Notes	61,914,157 86	76,378,442 11
Savings Banks	60,917,632 72	59,794,202 51
Trust Funds	9,949,830 64	8,605,392 52
Province Accounts	11,920,668 07	11,920,668 07
Miscellaneous and Banking Accounts	15,655,943 33	14,629,239 84
Total Gross Debt	381,811,461 77	435,120,407 90
ASSETS—		
Investments—Sinking Funds	47,045,001 65	43,128,519 89
Other Investments	14,175,700 05	23,457,304 99
Province Accounts	4,033,705 49	2,296,514 77
Miscellaneous and Banking Accounts	65,050,322 04	79,683,948 39
Total Assets	130,304,729 23	148,566,288 04
Total Net Debt	251,506,732 54	286,554,119 86
do to 30th September	251,572,452 29	283,116,288 56
Decrease of Debt	65,719 75	
Increase of Debt		3,437,831 30

REVENUE AND EXPENDITURE ON ACCOUNT OF CONSOLIDATED FUND.	Month of October, 1907.	Total to 31st Oct., 1907.	Month of October, 1908.	Total to 31st Oct., 1908.
REVENUE:	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Customs	4,933,479 40	36,209,282 54	4,267,714 09	27,281,961 40
Excise	1,528,393 69	9,364,155 66	1,452,586 98	8,932,686 21
Post Office	650,000 00	3,730,000 00	525,000 00	3,810,000 00
Public Works, including Railways	802,568 71	6,015,494 36	824,127 42	5,721,534 56
Miscellaneous	308,630 00	2,938,847,32	450,287 56	2,501,056 60
Total	8,223,071 80	58,257,779 88	7,519,716 05	48,247,238 77
EXPENDITURE	5,173,873 94	33,904,292 55	6,710,684 51	39,372,412 97
EXPENDITURE ON CAPITAL ACCOUNT, ETC.				
Public Works, Railways and Canals	2,591,969 67	10,245,026 46	3,599,152 92	16,097,599 12
Dominion Lands	62,348 13	295,229 77	67,889 40	390,591 92
Militia, Capital	109,692 04	383,103 46	176,812 59	336,906 39
Railway Subsidies	105,276 48	822,127 20		195,290 40
Bounties	223,793 76	1,362,825 88	144,882 11	934,504 41
North-West Territories Rebellion	— 148 15	— 478 39		— 509 77
Total	3,092,931 93	13,107,834 38	3,988,737 02	18,004,382 47

The above statement only represents the receipts and payments which have passed through the books of the Finance Department up to the last day of the month.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

Certified correct,
J. C. SAUNDERS, for Accountant.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 6th November, 1908.

19-tf

CIRCULATION AND SPECIE.

	31st July.	31st August.	30th September.	31st October.	30th November.	31st December.
Fractionals	491,231 50	493,246 75	494,805 00			
$1 & $2	14,897,337 50	15,230,345 00	15,564,765 00			
$4	189,837 00	189,845 00	186,425 00			
$5, $10 & $20	7,597 11	7,597 11	7,597 11			
$50 & $100	104,950 00	105,150 00	104,350 00			
$500 & $1000	6,976,000 00	6,933,500 00	7,010,500 00			
$5000	43,940,000 00	49,755,000 00	53,010,000 00			
Total	$66,606,953 11	$72,714,683 86	$76,378,442 11	$	$	$

	31st January.	29th February.	31st March.	30th April.	31st May.	30th June.
Fractionals						
$1 & $2						
$4						
$5, $10 & $20						
$50 & $100						
$500 & $1000						
$5000						
Total	$	$	$	$	$	$

Fractional Notes	$ 494,805 00
Provincial Notes	28,129 61
Dominion Ones and Twos	15,547,382 50
Dominion Fours	186,425 00
Dominion Large Notes	4,667,700 00
Legal Tender Notes for Banks	55,454,000 00
Total	$76,378,442 11

Specie held by the Receiver General and the several Assistant Receivers General, on the 30th Sept., 1908		$58,606,827 06
Guaranteed Sterling Debentures, £400,000 sterling		1,946,666 67
		$60,553,493 73
Specie and Guaranteed Debentures to be held under The Revised Statutes, 1906, chapter 27, intituled "An Act respecting Dominion Notes," 25 p. c. on $30,000,000.00	$ 7,500,000 00	
Specie to be held in excess of $30,000,000	46,378,442 11	
		$53,878,442 11
Reserve on amount of deposits in Savings Banks on 30th Sept., 1908, being 10 p. c. on $60,145,856.31, to be held under The Revised Statutes, 1906, section 47 of chapter 30, intituled "An Act respecting Savings Banks"		$6,014,585 63

FRED TOLLER,
Comptroller of Dominion Currency.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 8th October, 1908.

15-tf

UNREVISED STATEMENT of Inland Revenue accrued during the month of September, 1908.

Source of Revenue.	Amounts.	Total.
EXCISE.	$ cts.	$ cts
Spirits	629,142 49	
Malt Liquor	1,444 52	
Malt	106,757 69	
Tobacco	587,108 89	
Cigars	42,526 90	
Manufactures in Bond	11,079 42	
Acetic Acid	65 65	
Seizures	216 40	
Other Receipts	3,405 49	
Total Excise Revenue		1,381,747 45
Hydraulic and other Rents		106 00
Minor Public Works		1 00
Inspection of Weights and Measures		8,578 53
Gas Inspection		3,397 50
Electric Light Inspection		3,339 00
Law Stamps		601 75
Other Revenues		4,761 45
Grand Total Revenue		1,402,532 68

W. J. GERALD, Deputy Minister.

INLAND REVENUE DEPARTMENT,
Ottawa, 16th October, 1908.

17-tf

POST OFFICE Savings Bank Account for the month of August, 1908.

(Furnished to the Minister of Finance in accordance with the Post Office Act, 49 Vic., Chap. 35, Sec. 76.)

DR.	$ cts.		$ cts.
BALANCE in hands of the Minister of Finance on 31st July, 1908	46,180,740 43	WITHDRAWALS during the month	1,011,599 26
DEPOSITS in the Post Office Savings Bank during month	901,232 58		
TRANSFERS from the Post Office Savings Bank of the United Kingdom	9,543 61		
INTEREST allowed to Depositors on accounts closed during month	5,488 51		
INTEREST accrued on Depositors' accounts and made Principal on 31st March, 1908		BALANCE at the credit of Depositors' accounts on 31st August, 1908	46,085,405 87
	47,097,005 13		47,097,005 13

E. S. LASCHINGER,
Asst. Deputy Postmaster General.

Certified,
W. H. HARRINGTON,
Superintendent, Savings Bank Branch,

POST OFFICE DEPARTMENT,
OTTAWA, 2nd October, 1908.

16–tf

STATEMENT of the Balance at Cr. of Depositors in Dominion Government Savings Banks, on 30th Sept., 1908
Published in accordance with Revised Statutes, Chapter 30, Section 39.

BANK.	Balance on 31st Aug., 1908.	Deposits for Sept., 1908.	Total.	Withdrawn in September.	Balance on 30th Sept., 1908.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts	$ cts.
Manitoba :—					
Winnipeg	820,392 65	16,815 00	837,207 65	21,261 30	815,946 35
British Columbia :—					
Victoria	1,263,692 05	25,874 00	1,289,566 05	29,402 19	1,260,163 86
New Brunswick :—					
Newcastle	304,012 65	3,189 00	307,201 65	3,368 09	303,833 56
St. John	5,536,646 46	63,629 00	5,600,275 46	91,279 62	5,508,995 84
Prince Edward Island :—					
Charlottetown	2,006,659 51	25,075 00	2,031,734 51	30,611 35	2,001,123 16
Nova Scotia :—					
Acadia Mines	36,155 28	321 00	36,476 28	166 00	36,310 28
Amherst	355,420 98	4,042 00	359,462 98	5,568 00	353,894 98
Arichat	156,985 16	502 00	157,487 16	1,402 00	156,085 16
Barrington	169,483 79	218 00	169,701 79	3,004 95	166,696 84
Guysboro'	132,879 08	915 00	133,794 08	2,080 08	131,714 00
Halifax	2,431,783 62	26,932 00	2,458,715 62	32,602 39	2,426,113 23
Kentville	249,869 61	2,751 00	252,620 61	5,372 01	247,248 60
Lunenburg	411,478 96	2,521 00	413,999 96	5,658 55	408,341 41
Pictou	254,622 70	2,381 00	257,003 70	2,587 89	254,415 81
Port Hood	116,196 77	2,336 00	118,532 77	275 70	118,257 07
Shelburne	193,207 89	2,017 00	195,224 89	2,986 87	192,238 02
Sherbrooke	82,458 74	394 00	82,852 74	905 13	81,947 61
Wallace	111,770 96	2,771 00	114,541 96	1,916 26	112,625 70
Totals	14,633,716 86	182,683 00	14,816,399 86	240,448 38	14,575,951 48

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 24th October, 1908.

18–tf

RETURN OF THE AMOUNT OF LIABILITIES AND ASSETS OF THE MONTREAL CITY AND DISTRICT SAVINGS BANK, AND OF THE CAISSE D'ECONOMIE DE NOTRE-DAME DE QUÉBEC, ON THE 30TH SEPTEMBER, 1908.

	CAPITAL.		LIABILITIES.								
	Capital Stock.	Capital paid up.	Dominion Govt. deposits payable on demand. 1	Provincial Govt. deposits payable on demand. 2	Other deposits payable on demand. 3	Dominion Govt. deposits payable after notice or on a fixed day. 4	Provincial Govt. deposits payable after notice or on a fixed day. 5	Other deposits payable after notice or on a fixed day. 6	Special Poor Fund or Charity Fund Trust. 7	Liabilities not included under the foregoing heads. 8	Total Liabilities.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
City and District Savings Bank.....	2,000,000 00	600,000 00	93,341 86	.....	.....	.....	.....	20,686,429 90	180,000 00	105,480 37	21,065,252 13
Caisse d'Économie Notre-Dame de Québec	1,000,000 00	250,000 00	.....	.....	.....	.....	11,200 00	8,386,389 29	83,000 00	170,991 85	8,651,581 14
Total	3,000,000 00	850,000 00	93,341 86	.....	.....	.....	11,200 00	29,072,819 19	263,000 00	276,472 22	29,716,833 27

ASSETS,

	Dominion Provincial and other public securities. 1	Cash in hand and on deposit in chartered banks. 2	Canadian municipal bonds or securities, schools bonds or debentures and securities approved by Treasury Board. 3	Other bonds, debentures and securities. 4	Loans to governments, municipal corporations, fabriques de paroisses, syndics pour l'érection d'églises and corporations on resolutions of their boards of directors. 5	Loans for which bank stocks are held as collateral security. 6	Loans for which stocks, bonds, debentures or securities other than bank stocks are held as collateral security. 7	Special Poor Fund or Charity Fund investments. 8	Investments in bank stock made previous to the incorporation of the bank. 9	Bank premises. 10	Other assets nor included under the foregoing heads. 11	Total Assets.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
City and District Savings Bank	2,968,119 43	2,551,969 24	8,460,796 33	929,259 33	.....	1,689,525 17	4,967,602 73	180,000 00	.....	475,000 00	318,794 37	22,541,066 60
Caisse d'Economie Notre-Dame de Québec.. ...	985,056 34	882,263 45	3,391,266 35	1,617,133 32	147,865 92	638,472 40	1,685,376 81	83,000 00	5,121,62	90,000 00	130,748 53	9,656,304 74
Total	3,953,175 77	3,434,232 69	11,852,062 68	2,546,392 65	147,865 92	2,327,997 57	6,652,979 54	263,000 00	5,121 62	565,000 00	449,542 90	32,197,371 37

FINANCE DEPARTMENT OTTAWA, 5th October, 1908.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance
15–tf

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT.

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Acadia Fire Insurance Company, F. W. Bennett, Chief Agent, Halifax, N.S.	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $54,253)	Fire.
The Ætna Insurance Company, Hartford, Connecticut, F. W. Evans, General Agent, Montreal.	$186,793 Municipal Securities, $5,000 Province of Manitoba Debentures, and $4,000 Montreal Harbour Bonds. Total, $195,793. (Accepted at $181,378.)	Fire and Inland Marine.
The Ætna Life Insurance Company, Hartford, Connecticut, Wm. H. Orr, Manager, Toronto.	£100,000 stg. British Consolidated Stock; $50,000 Province of Nova Scotia Debentures; $171,333 Province of Quebec Debentures; $149,893 Province of Manitoba Debentures; $66,000 Province of New Brunswick Bonds; $100,000 Prince Edward Island Bonds; $100,000 United States Bonds; $60,000 Montreal Harbour Bonds, and $3,489,882 Municipal Debentures. Total, $4,673,775. Accepted value, $4,305,770, being $100,000 (A), and $4,205,770 (B).	Life.
The Alliance Assurance Company, Limited, T. D. Belfield, Chief Agent, Montreal.	£22,500 Province of British Columbia Stock; £26,000 Grand Trunk Pacific Railway Guaranteed Bonds. Total, $236,033. (Accepted at $197,343).	Fire and Inland Marine.
The American and Foreign Marine Insurance Company, Robert J. Dale, Chief Agent, Montreal.	$25,000 United States Registered Bonds	Insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The American Surety Company of New York, William H. Hall, Chief Agent, Toronto.	$97,333 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds	Guarantee Insurance and the business of "executing and guaranteeing bonds, undertakings and obligations by law allowed, including those in actions and proceedings and those conditioned for the performance of contracts."
The Anglo-American Fire Insurance Company, H. H. Beck, Chief Agent, Toronto.	$40,393 Canadian Northern Railway Consolidated 4 p.c. 1st Mortgage Bonds (Guaranteed) and $10 726 Municipal Securities. Total, $51,120. (Accepted at $50,583).	Fire.
The Atlas Assurance Company, Limited, Matthew C. Hinshaw, Chief Agent, Montreal.	£38,000 stg., Canada 3½ per cent Inscribed Stock; £14,329 stg., Canada 4 per cent Stock; £10,000 stg., Newfoundland Gov't. 4 per cent Inscribed Stock, and £5,000 Victorian 4 per cent Inscribed Stock. Total $327,667. (Accepted at par).	Fire.
The Boiler Inspection and Insurance Company of Canada, W. B. McMurrich, Chief Agent, Toronto.	$51,574 Municipal Debentures. and $13,000 Loan Company Debentures. Total, $64,574. (Accepted at $60,429.)	Steam Boiler, &c.
The British America Assurance Company, Toronto, P. H. Sims, Secretary, Toronto.	$41,000 Municipal Debentures and $21,400 Loan Companies Debentures. Total, $62 400. (Accepted at $58,520.)	Fire and Inland Marine.
The British and Foreign Marine Insurance Company, Limited, Robert J. Dale Chief Agent, Montreal.	$117,000 Municipal Securities. (Accepted at $111,150)	Inland Marine and insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The Caledonian Insurance Company, Lansing Lewis, Manager, Montreal	Canada Bonds, $4,867; Municipal Securities, $256,959 and Loan Company Debentures, $14,600. Total, $276,426. (Accepted at $260,658).	Fire.
The Canada Accident Assurance Company, T. H. Hudson, Chief Agent, Montreal	$22,302 Municipal Debentures, $14,733 Province of New Brunswick Bonds, and $1,000 Province of Quebec Bonds. Total, $38 035. (Accepted at $35,168).	Accident, Sickness and Plate Glass.
The Canada Life Assurance Company, Hon. George A. Cox, President, Toronto	$61,000 Municipal Debentures. (Accepted at $57,950)	Life.
The Canadian Casualty and Boiler Insurance Company, A. G. C. Dinnick, Chief Agent, Toronto.	$45,000 Loan Company Debentures. (Accepted at $40,500)	Accident, Sickness, and Accidental Damage to Personal Property.
The Canadian Fire Insurance Company, R. T. Riley, Chief Agent, Winnipeg	$70,000 City of Winnipeg Local Improvement Debentures. (Accepted at $66,500)	Fire.
The Canadian Guardian Life Insurance Company (formerly the Central Life Insurance Company of Canada), John M. Spence, Chief Agent, Toronto.	$54,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,910)	Life.
The Canadian Railway Accident Insurance Company, John Emo, Chief Agent, Ottawa.	$4,380 Province of Quebec Bonds, and $36,000 Municipal Securities. Total, $40,380. (Accepted at $38,466).	Accident and Sickness.
The Central Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company, B. L. Anderson, Chief Agent, Toronto.	$54,000 Province of Ontario Debentures. (Accepted at $50,220)	Fire.
The Commercial Union Assurance Company, Limited, London, England, James McGregor, Chief Agent, Montreal.	$107,067 Cape of Good Hope 4 p.c. Stock, $50,613 Canada 4 p.c. Stock; $24,333 Canada 3 p.c. Stock; $159,627 Queensland Bonds; $48,667 British Consolidated Stock; $48,667 Newfoundland Bonds; $36,500 Province of Ontario 3 p.c. Registered Stock; $48,667 British Columbia 3 p.c. Inscribed Stock; $24,333 South Australian 4 p.c. Bonds; $121,667 New South Wales Stock; $24,333 Victoria Govt. Stock; $29,200 Ceylon 4 p.c. Inscribed Stock; $177,633 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds; $48,667 Loan Company Debentures, and $157,667 Municipal Securities. Total, $1,107,640. (Accep. value. $1,061,750, being $107,067 Life A; $96,117 Life B; and $858,567 Fire.)	Fire, Inland Marine and Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Confederation Life Association, J. K. Macdonald, Ma'ging Director, Toronto.	$85,367 Municipal Debentures. Accepted at $75,847)	Life
The Connecticut Fire Insurance Company, Hartford, Conn., Dewar and Bethune, Chief Agents, Ottawa.	$110,000 Canada 3½ per cent Stock	Fire
The Continental Life Insurance Company, George B. Woods, Chief Agent, Toronto	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $52,250)	Life.
The Crown Life Insurance Company, William Wallace, Chief Agent, Toronto	$58,693 Municipal Securities. (Accepted at $55,458)	Life.
The Dominion Guarantee Company, Limited, Charles W. Hagar, Chief Agent, Montreal.	$28,000 Municipal Securities. (Accepted at $25,603)	Burglary Guarantee.
The Dominion Life Assurance Company, Thos. Hilliard, Managing Director, Waterloo, Ont.	$59,153 Municipal Debentures. (Accepted at $54,628)	Life.
The Dominion Fire Insurance Company, Robt. F. Massie, Chief Agent, Toronto	$54,965 Municipal Securities. (Accepted at $50,961)	Fire.
The Dominion of Canada Guarantee and Accident Insurance Company, J. E. Roberts, Chief Agent, Toronto.	$130,053 Municipal Securities. (Accepted at $118,982)	Guarantee, Accident and Sickness.
The Dominion Plate Glass Insurance Company, Alexander Ramsay, Chief Agent, Montreal.	$17,000 Municipal Securities. (Accepted at $16,150)	Plate Glass.
The Eastern Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company, Robert R. Samuel, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $57,000)	Fire.
The Employers' Liability Assurance Corporation, Limited, Richard I. Griffin, Chief Agent, Montreal.	$52,317 Canada Bonds; £2,000 Tasmanian Bonds; 50,000 yen Japanese Gold Bonds; £10,000 Japanese Government Bonds; $38,933 Province of Quebec Bonds; $34,553 Newfoundland Bonds; $15,573 Manitoba Debentures; $62,240 Province of British Columbia 3 p. c. Stock; $24,333 Province of Nova Scotia 3½ p. c. Stock; $34,067 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $4,867 Municipal Securities. Total, $450,123. (Accepted at $326,690).	Accident, Guarantee and Sickness.
The Equitable Life Assurance Society of the United States, Seargent P. Stearns, Manager, Montreal.	$99,767 Province of Quebec Bonds, $274,933 Province of Quebec Stock, and $1,847,570 Municipal Securities. Total, $2 222,270. Accepted at $2,050,982, being $100,000 (A), and $1,950,982 (B). Also $4,472,074 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The Equity Fire Insurance Company, William G. Brown, Chief Agent, Toronto	$52,853 Municipal Securities. (Accepted at $50,211)	Fire.
The Excelsior Life Insurance Company, Edwin Marshall, Chief Agent, Toronto	$20,000 Province of New Brunswick Bonds, $2,000 Loan Company Debentures, and $32,000 Municipal Debentures. Total, $54,000. (Accepted at $52,300).	Life.
The Federal Life Assurance Company of Canada, David Dexter, Managing Director, Hamilton.	Municipal Debentures, $76,982. (Accepted at $71,584)	Life.
The Fidelity and Casualty Company of New York, Bartholomew Minehan, Chief Agent, Toronto.	$100,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds. (Accepted at $90,013)	Burglary, Accident and Sickness.
The General Accident Assurance Company of Canada, W. G. Falconer, C. Norie-Miller, Chief Agents, Toronto.	$44,266 Municipal Securities. (Accepted at $41,930)	Accident and Sickness.
The General Accident Fire and Life Assurance Corporation, Limited, Thomas H. Hall, Chief Agent, Toronto.	$168,477 Municipal Securities. (Accepted at $150,791)	Fire.
The German American Insurance Company, Esinhart & Evans, Chief Agents, Montreal.	$139,200 Municipal Securities. (Accepted at $124,395)	Fire.
The Germania Life Insurance Company, C. R. G. Johnson, Chief Agent, Montreal.	$97,333 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds, $25,000 Montreal Harbour Bonds, and $50,000 Municipal Securities. Total, $172,333. (Accepted at $168,583).	Life.
The Great-West Life Assurance Company, J. H. Brock, Managing Director, Winnipeg, Man.	$60,000 Municipal Debentures. (Accepted at $57,000)	Life.
The Guarantee Company of North America, Edward Rawlings, Manager, Montreal.	$27,000 Municipal Securities; $30,000 Montreal Harbour Bonds, and $2,400 Canada Stock. Total, $59,400. (Accepted at $56,550).	Guarantee.
The Guardian Assurance Company, Limited, London, Eng., Hugh M. Lambert, Chief Agent, Montreal.	$138,700 Canada Guaranteed Bonds, $73,000 Canada Stock, $48,667 Province of Quebec 3 p. c. Inscribed Stock, $98,000 Province of Manitoba Bonds, $50,000 Province of British Columbia Debentures. $48,667 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $50,000 Municipal Securities. Total, $507,033. (Accepted at $492,402).	Fire.
The Hartford Fire Insurance Company, Hartford, Conn., Peter A. McCallum, Chief Agent, Toronto.	$470,073 Municipal Securities and $20,000 Bank Stock. Total, $490,073. (Accepted at $456,719).	Fire.
The Hartford Steam Boiler Inspection and Insurance Company, H. N. Roberts, Chief Agent, Toronto.	$45,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds. (Accepted at $36,765)	License restricted to guaranteeing the policy-contracts of the Boiler Inspection and Insurance Company of Canada.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Home Life Association of Canada, J. K. McCutcheon, Chief Agent, Toronto..	$48,667 Canada Stock and $12,733 Municipal Securities. Total, $61,400. (Accepted at $50,568).	Life.
The Home Insurance Company, F. W. Evans, Chief Agent, Montreal.....	$243,333 Municipal Securities, and $50,000 District of Columbia Bonds. Total, $293,333. (Accepted at $271,342).	Fire and Inland Marine
The Imperial Guarantee and Accident Insurance Company of Canada, Alfred L. Davis, Chief Agent, Toronto.	$50,000 Municipal Securities and $50,000 Loan Company Debentures. Total, $100,000. (Accepted at $95,750).	Guarantee, Accident and Sickness.
The Imperial Life Assurance Company of Canada, T. Bradshaw, Manager, Toronto.	$60,000 Loan Co.'s Debenture, $156,272 Municipal Securities and $25,000 Province of Quebec Stock. Total, $241,272. (Accepted at $225,044).	Life.
The Insurance Company of North America, Robert Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	$10,000 Province of Nova Scotia 3 p. c. Bonds, $202,867 Municipal Debentures and $30,173 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds. Total, $243,040. (Accepted at $224,612).	Fire and Inland Marine.
The International Fidelity Insurance Company, George H. Watson, Chief Agent, Toronto.	$5,000 U. S. 2 p. c. Consols. (Accepted at $5,000).....	Guarantee Insurance restricted to employees of Singer Sewing Machine Company.
The Law Union and Crown Insurance Company, J. E. E. Dickson, Chief Agent, Montreal.	$84,333 Municipal Securities, £4700 British Consolidated Stock and $87,600 Province of Quebec Stock. Total, $194,807. (Accepted at $168,890).	Fire.
The Liverpool and London and Globe Insurance Company, J. Gardner Thompson, Chief Agent, Montreal.	$299,500 Municipal Debentures, $48,667 Canadian Northern Railway 1st Mortgage Guaranteed Bonds, $48,667 Canadian Pacific Ry. Guaranteed Land Grant Stock, and $670,616 Canada Stock. Total, $1,067,450. (Accepted at $1,047,060)..	Fire and Life.
The Lloyds Plate Glass Insurance Company of New York, Eastmure & Lightbourn, Chief Agents, Toronto.	$40,000 Province of Manitoba Bonds and $45,198 Municipal Debentures. Total, $78,000. (Accepted at $75,019).	Plate Glass.
The London Assurance, W. Kennedy and W. B. Colley, Joint Chief Agents, Montreal.	$167,000 Municipal Securities (Accepted at $158,650).....	Fire, Life and Inland Marine.
The London Guarantee and Accident Company, Limited, D. W. Alexander, Chief Agent, Toronto.	£12,900 stg. Canada Stock, £5,000 Province of Ontario Stock, £6,100 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds and £5,000 Municipal Securities. Total, $141,133. (Accepted at $135,770).	Guarantee, Accident and Sickness.
The London and Lancashire Fire Insurance Company, Liverpool, Alfred Wright, Chief Agent, Toronto.	£22,000 stg. Canada 4 per cent Inscribed Stock, £6,000 stg. Canada 3 per cent Stock, £5,000 Niagara Falls Park Bonds, £16,000 stg. British Consolidated Stock, $20,000 British Columbia Bonds, £5,000 Cape of Good Hope Debentures, and $50,470 Municipal Securities. Total, $333,270. (Accepted at $313,633).	Fire.
The London and Lancashire Guarantee and Accident Company of Canada, Alfred Wright, President, Toronto.	£7,000 Cape of Good Hope Debs., and £10,000 British Government Local Loans. (Accepted at $81,815).....	Guarantee, Accident and Sickness.
The London and Lancashire Life Assurance Company, B. Hal. Brown, Manager, Montreal.	$40,000 Province of New Brunswick Bonds, and $95,500 Municipal Securities. Also $2,635,555 vested in Canadian Trustees under Insurance Act. (Accepted at $2,765,503 being $100,000 (A) and $2,665,503 (B).	Life.
The London Mutual Fire Insurance Company of Canada, David Weismiller, Chief Agent, Toronto.	$37,733 Municipal Debentures and $23,300 Loan Company Debentures. Total, $61,033. (Accepted at $57,797).	Fire.
The London Life Insurance Company, J. G. Richter, Manager, London, Ont.....	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $53,095).....	Life.
The Lumber Insurance Company of New York, E. D. Hardy, Chief Agent, Ottawa.	$107,000 Province of Ontario 3½ p.c. Debentures. (Accepted at $100,405).....	Fire.
The Manitoba Assurance Company, J. Gardner Thompson, Chief Agent, Montreal.	£1,000 Canada 4 per cent Stock and $50,000 Municipal Securities. Total, $54,867. (Accepted at $52,367).	Fire.
The Manufacturers Life Insurance Company, G. A. Somerville, Chief Agent, Toronto	$193,899 Municipal Securities. (Accepted at $164,950).....	Life.
The Marine Insurance Company, Limited, W. J. G. Thomson, Chief Agent, Halifax.	£25,000 British Consolidated 2½ per cent Stock, and $4,867 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds. Total, $126,533. (Accepted at $105,850).	Inland Marine, and insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The Maryland Casualty Company, Baltimore, Md., J. William Mackenzie, Chief Agent, Toronto.	$44,773 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $120,933 Municipal Securities. Total, $165,707. (Accepted at $155,109).	Accident, Sickness and Accidental Damage to Personal Property.
The Mercantile Fire Insurance Company, Alfred Wright, Chief Agent, Toronto..	$10,000 Canada 4 p.c. Stock; $7,000 British Columbia 3½ p.c. Diking Debentures; £15,000 Canadian Northern Railway 3 p.c. 1st Mortgage Guaranteed Debenture Stock, and $18,388 Municipal Securities. Total, $108,388. (Accepted at $95,959).....	Fire.
The Metropolitan Life Insurance Company, New York, John Tilton Chief Agent Ottawa.	$97,333 Canada Stock, $600,000 Province of Manitoba Bonds, $146,000 Province of Quebec Stock, $97,333 Province of New Brunswick Bonds, $372,300 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $3,513,168 Municipal Securities. Total, $4,826,134. (Accepted at $4,416,925).	Life.
The Monarch Life Assurance Company, J. W. W. Stewart, Chief Agent, Winnipeg.	$55,755 Municipal Debentures. (Accepted at $50,113).....	Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance business for which Licensed.
The Montreal-Canada Fire Insurance Company, J. B. Lafleur, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $57,000)	Fire
The Mutual Life Assurance Company of Canada, George Wegenast, Manager, Waterloo.	$108,500 Municipal Debentures. (Accepted at $103,075)	Life.
The Mutual Life Insurance Company of New York, Fayette Brown, Manager, Montreal.	$400,000 Province of Nova Scotia Bonds, $219,000 Province of New Brunswick Bonds; $200,000 Province of Manitoba Bonds, $149,893 Manitoba and South Eastern Railway Guaranteed Bonds, and $1,390,333 Municipal Securities. Total, $2,359,227. (Accepted at $2,259,310). Also $4,570,000 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
National Fire Insurance Company of Hartford, Robert Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	$175,000 Municipal Securities. (Accepted at $167,556)	Fire, Inland Marine and Tornado.
The National Life Assurance Company of Canada, A. J Ralston, Chief Agent, Toronto.	$25,000 Manitoba Debentures and $30,000 Municipal Securities. Total, $55,000. (Accepted at $53,500).	Life.
The National Provincial Plate Glass Insurance Company, Limited, J. H. Ewart, Chief Agent, Toronto.	£2,500 British Consolidated Stock. (Accepted at $10,118)	Plate Glass.
The New York Life Insurance Company, W. A. Dart, Chief Agent, Montreal	$835,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds, $489,581 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, $80,000 Province of Quebec Bonds. Total, $1,404,587. (Accepted at $1,251,776, being $100.000 Life A and $1,151,776 Life B). Also $6,508,895 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The New York Plate Glass Insurance Company, Gustave Fauteux, Chief Agent. Montreal.	$30,467 Municipal Securities. (Accepted at $26,256)	Plate Glass.
The North American Life Assurance Company, L. Goldman, Managing Director Toronto.	$60,582 Municipal Debentures. (Accepted at $57,553)	Life.
The North British and Mercantile Insurance Company, Randall J. Davidson, Manager, Montreal.	$124,000 Montreal Harbour Bonds, $1,010,333 Municipal Debentures, $25,000 Province of New Brunswick Bonds, $31,147 Province of Manitoba Bonds, Total, $1,190,480. (Accepted at $1,121,078; being $654,691 Fire, $55,100 Life A, and $411,287 Life B).	Fire and Life.
The Northern Assurance Company, Robert W. Tyre, Manager, Montreal	£7,500 British Consolidated Stock, £35,000 Grand Trunk Pacific Ry. 1st Mortgage 3 p.c. Bonds (Guaranteed), £13,400 Canada Stock, and $235,553 Municipal Debentures. Total. $507,600. (Accepted at $451,390).	Fire.
The Northern Life Assuranee Company of Canada, John Milne, Man'ing Director, London, Ont.	$36,000 Loan Company's Debentures, and $31,107 Municipal Debentures. Total, $67,107. (Accepted at $63,751).	Life.
The Norwich Union Fire Insurance Society, Norwich, England, John B. Laidlaw, Chief Agent, Toronto.	$124,100 Canada Stock, $58,400 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, $250,200 Municipal Securities, and $25,000 Loan Company Debentures. Total, $457,700. (Accepted at $422,528).	Fire.
The Norwich Union Life Insurance Society, John B. Laidlaw, Chief Agt, Toronto.	$72,780 Municipal Securities. (Accepted at $68,910)	Life.
The Nova Scotia Fire Insurance Company, A. C. Baillie, Chief Agent, Halifax, N.S.	$52,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,189)	Fire.
The Ocean Accident and Guarantee Corporation, Limited, Charles Hoffman Neely, Chief Agent, Toronto.	£2,000 Canada Stock; £2,500 Province of Quebec Bonds; £5,000 Province of Quebec Stock; £11,000 Province of Ontario Stock; £5,000 New South Wales Stock; $29,200 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds and $57,167 Municipal Securities. Total, $210,467. (Accepted at $196,090).	Accident and Sickness.
The Ocean Marine Insurance Company, Limited, Robt. Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	£25,000 New South Wales Debentures	Inland Marine, and insuring postal and express packages in transit in Canada.
The Ontario Accident Insurance Company, A. L. Eastmure, Chief Agent, Toronto.	$19,867 Municipal Securities; $7,500 Province of New Brunswick Bonds; $5,000 Province of Prince Edward Island Bonds; £1,000 Province of Manitoba Bonds, and $5,000 Province of British Columbia Bonds. Total, $42,233. (Accepted at $40,120)	Accident, Sickness and Accidental Damage to Personal Property.
The Ontario Fire Insurance Company, William Thomson & Co., Chief Agents, Toronto.	$18,500 Province of Nova Scotia Bonds; $9,000 Province of New Brunswick Bonds; and $23,000 Province of Manitoba Debentures. Total, $50,500. (Accepted at $50,149).	Fire.
The Ottawa Fire Insurance Company, W. E. D. Baldwin, Chief Agent, Toronto.	$56,000 Municipal Securities. (Accepted at $53,200)	Fire.
The Pelican and British Empire Life Office, Alfred McDougald, Chief Agent, Montreal.	£23,100 stg. British Columbia 3 p.c. Inscribed Stock; £15,000 stg. Newf'ndland Govt. 3½ p.c. Bonds; £3,500 Natal 3 p.c. Consolidated Stock; Canada Bonds, £1,500 stg.; South Australian Bonds, £8,000 stg.; Province of Manitoba Bonds, $30,000; Municipal Debentures, $90,000; Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds, $48,667. Total, $417,353. (Accepted at $381,911). Also $1,450,000 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Phenix Insurance Company, Brooklyn, N. Y., A. M. M. Kirkpatrick, Chief Agent, Toronto.	$100,000 District of Columbia Bonds, and $130,300 Municipal Securities. Total, $230,300. (Accepted at $214,495).	Fire and Tornado Insurance.
The Phœnix Assurance Company, Limited, Paterson & Son, General Agents, Montreal.	$180,848 Canada Stock, $423,400 British Consolidated Stock, $84,553 Province of Quebec Stock and $118,600 Municipal Securities. Total, $807,401. (Accepted at $698,666).	Fire.
The Phœnix Insurance Company, Hartford, Conn., J. W. Tatley, Chief Agent, Montreal.	$169,000 Municipal Debentures, and $5,000 Province of New Brunswick Bonds. Total, $174,000. (Accepted at $161,394).	Fire.
The Protective Association of Canada Eugene E. Gleason, Chief Agent, Granby, P.Q.	$18,000 Municipal Securities. (Accepted at $15,344)	Accident and Sickness, restricted to Members of the Masonic Order within Canada, and limited in amount as provided in the Association's Act of Incorporation.
The Provident Savings Life Assurance Society of New York, D. A. McAdam, Chief Agent, Toronto.	$38,807 Province of Quebec Bonds; $42,000 British Columbia Debentures; $30,000 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $301,645 Municipal Securities. Total, $412,452. (Accepted at $388,942).	Life.
The Quebec Fire Assurance Company, Colin E. Sword, Chief Agent, Quebec	Province of New Brunswick Bonds, $10,000; Province of Quebec Bonds, $16,500, and Municipal Debentures, $53,000. Total, $79,500. (Accepted at $76,850).	Fire.
The Queen Insurance Company of America, William Mackay, Chief Agent, Montreal.	$48,667 New Zealand 4 p.c. Stock; $30,416 Province of Quebec Stock; $40,000 Province of Ontario Bonds; $69,200 Province of Manitoba Debentures; $48,667 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds; $10,000 Montreal Harbour Bonds, and $254,733 Municipal Securities. Total, $501,683. (Accepted at $470,580).	Fire
The Railway Passengers Assurance Company, Frank H. Russell, Chief Agent, Toronto.	£25,000 stg. British Consolidated Stock. (Accepted at $100,983)	Guarantee, Accident and Sickness.
The Reliance Mutual Life Assurance Society, London, England, John B. Laidlaw, Chief Agent, Toronto.	$24,333 Government of Newfoundland Bonds; $85,167 Municipal Securities. Total, $109,500. (Accepted at $96,133).	Life.
The Richmond and Drummond Fire Insurance Company, J. C. McCaig, Chief Agent, Richmond, P.Q.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $56,420)	Fire.
de Rimouski, La Compagnie d'Assurance contre l'incendie, Napoléon Bernier, Chief Agent, Rimouski, P.Q.	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,680)	Fire.
The Rochester German Insurance Company, of Rochester, N.Y., P. M. Wickham, Chief Agent, Montreal.	$50,000 Province of Manitoba 4 p. c. Bonds, $25,000 Montreal Harbour 4 p. c. Bonds, and $30,000 Municipal Securities. Total, $105,000. (Accepted at $102,250).	Fire.
The Royal Insurance Company, Limited, William Mackay, Chief Agent, Montreal.	$153,300 Canada Stock; $48,667 Canada Debentures; $17,033 Province of Quebec Inscribed Stock; $24,500 Province of New Brunswick 4 p.c. Bonds; $77,867 Province of New Brunswick 3 p.c. Bonds; $108,040 Province of Nova Scotia 3½ p.c. Bonds; $100,000 Province of Manitoba 4 p.c. Bonds; $100,000 Province of British Columbia 3½ p.c. Bonds; $504,187 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $282,333 Municipal Securities. Total, $1,415,927. (Accepted at $1,358,552)	Fire and Life.
The Royal Victoria Life Insurance Company, David Burke, Manager, Montreal.	$6,000 Province of Nova Scotia Bonds; $9,733 Province of Quebec Stock; $60,000 Province of Manitoba Bonds; $24,820 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $150,000 Municipal Securities. Total, $250,553. (Accepted at $240,004.)	Life.
The Scottish Union and National Insurance Company, Esinhart & Evans, Chief Agents, Montreal.	$97,333 Canada 4 p.c. Inscribed Stock, and $155,347 Municipal Securities. Total, $252,680. (Accepted at $227,529).	Fire.
The Sovereign Fire Assurance Company of Canada, H. S. Wilson, Chief Agent, Toronto.	$57,500 Municipal Securities. (Accepted at $50,786)	Fire.
The Sovereign Life Assurance Co. of Canada, Thomas Allen, Chief Agent, Toronto.	$52,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,000)	Life.
The Standard Life Assurance Company, D. M. McGoun, Manager. Montreal	$5,573,337 Municipal Debentures; $43,000 Montreal Harbour Bonds, $67,000 Province of Manitoba Debentures; $9,000 Province of Quebec Debentures, and $370,169 Province of Quebec Annuities. Total, $6,062,506. (Accepted at $5,738,130, being $133,622 Life A, and $5,604,508 Life B). Also $1,001,898 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The Star Life Assurance Society, Alf. W. Briggs, Chief Agent, Toronto	$132,351 Canada 4 p.c. Stock, and $97,333 Newfoundland 3½ p.c. Bonds. Total, $229,684. (Accepted at $219,951).	Life.
The St. Paul Fire and Marine Insurance Company, Robert J. Dale, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Province of Manitoba Debentures, and $101,000 Municipal Securities. Total, $161,000. (Accepted at $150,294.)	Fire and Inland Marine.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Concluded.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The State Life Insurance Company, Indianapolis, Indiana, W. H. Hunter, Chief Agent, Toronto.	$107,000 Municipal Securities. (Accepted at $101,183)	Life.
The Sterling Accident and Guarantee Company of Canada, (formerly the Accident and Guarantee Co. of Canada), Wm. Thomson & Co., Chief Agents, Toronto.	£5,000, Province of Quebec Inscribed Stock, and $15,000 Municipal Securities. Total, $39,333. (Accepted at $32,250.)	Accident and Sickness.
The Subsidiary High Court of the Ancient Order of Foresters, William Williams, Chief Agent, Toronto.		Life and Sickness.
The Supreme Court of the Independent Order of Foresters, Elliot G. Stevenson, Chief Agent, Toronto.	$100,000 Canada Stock	Life, Disability and Sickness Insurance on the Assessment plan.
The Sun Insurance Office, London, Eng., H. M. Blackburn, Chief Agent, Toronto.	$23,530 Canada Stock; $36,013 Province of Manitoba Bonds; $24,333 Prov. of Nova Scotia 3½ p.c. Stock; $36,500 Grand Trunk Pacific Ry. 1st Mortgage 3 p.c. Bonds (Guaranteed), and $214,357 Municip. Securities. Total, $334,734. (Acc. at $309,997)	Fire.
The Sun Life Assurance Company of Canada, R. Macaulay, President, Montreal.	$64,000 Municipal Debentures. (Accepted at $60,800)	Life.
The Title and Trust Company, John J. Gibson, Chief Agent, Toronto	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,728)	Title Insurance, as defined in Company's Act of Incorporation.
The Travelers Insurance Company, Hartford, Conn., Frank F. Parkins, Chief Agent, Montreal.	$74,947 Prov. of Manitoba 5 p.c. Bonds; $647,000 Municip. Debent.; $15,000 Montreal Harbour Bonds; $56,453 Prov. of Quebec Bonds and $73,000 Manitoba and S. E. Ry. Bonds (Guaranteed). Total, $866,400. Also $1,575,000 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act. Accep. at $2,391,151, being $103,500 (Life A), $2,162,651 (Life B), and $125,000 (Accident).	Life and Accident.
The Union Life Assurance Company, Hardy Pollman Evans, Chief Ag't, Toronto.	$54,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,300)	Life.
The Union Mutual Life Insurance Company, Henri E. Morin, Chief Agent, Montreal.	Province of Ontario Annuity Bonds, present value $287,800; Montreal Harbour Bonds, $30,000; Province of New Brunswick Bonds, $60,000; $145,632 Prov. of Manitoba Bonds; $220,460 Canad. Northern Ry. Guarant'd Bonds, and $465,027 Municipal Securities. Total, $1,208,919. Accepted at $1,181,453, being $100,000 (A) and $1,081,453 (B).	Life
The United States Fidelity and Guaranty Company, Baltimore, Md., Arthur E. Kirkpatrick, Chief Agent, Toronto.	$105,000 Municipal Securities. (Accepted at $90,820)	Guarantee Insurance and "the business of guaranteeing or becoming security for the faithful performance of any trust, office, duty, contract or agreement, and to go upon any appeal or other bond."
The United States Life Insurance Company, Lewis A. Stewart, Chief Agent, Toronto	$16,060 Province of Quebec Inscribed Stock, ; $46,280 Province of New Brunswick Bonds; $50,127 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $170,733 Municipal Securities. Total, $283,200. (Accepted at $255,459).	Life.
The Western Assurance Company, Toronto, W. B. Meikle, Managing Director, Toronto.	$12,000 Municipal Debentures; $36,200 Loan Company Debentures, $10,000 Province of Manitoba Bonds, and $5,353 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds. Total, $63,553. (Accepted at $60,896).	Fire, Inland Marine and Inland Transportation.
The Yorkshire Insurance Company, Limited, P. M. Wickham, Chief Agent, Montreal.	£10,000 Canada 4 p.c. Stock; £3,000 Province of Quebec 5 p.c. Bonds; £13,500 British National War Loan 2¾ p.c. Stock; £5,000 Canadian Northern Railway 4 p.c. Guaranteed Bonds; and $21,000 Province of Manitoba Bonds. Total, $174,300. (Accepted at $172,119).	Fire and Live Stock.

THE FOLLOWING LIFE INSURANCE COMPANIES HAVING CEASED TO TRANSACT NEW BUSINESS IN CANADA, ARE ENTITLED UNDER SECTION 77 OF "THE INSURANCE ACT" (R.S.C. CAP. 34) TO TRANSACT ALL BUSINESS CONNECTED WITH POLICIES EXISTING AT 31ST MARCH, 1878, AND THEIR DEPOSITS ARE APPLICABLE TO THOSE POLICIES SUBJECT TO THE PROVISIONS OF THE STATUTES IN THAT BEHALF.

NAME OF THE COMPANY AND CHIEF AGENT TO RECEIVE PROCESS.	AMOUNT OF DEPOSIT.	BUSINESS.
The Connecticut Mutual Life Insurance Company, Hartford, Conn., U.S., F. W. Evans, General Agent, Montreal.	$100,000 Municipal Securities and $11,500 Province of Quebec Bonds. (Accepted at $106,500).	Life.
The Edinburgh Life Assurance Company, F. W. Kingstone Chief Agent, Toronto	$73,000 Municipal Debentures and $48,667 Cape of Good Hope 4 p.c. Stock. (Accep. at $118,017).	Life.
The Life Association of Scotland, Charles M. Holt, Attorney, Montreal	$25,973 Canada 4 p.c. Bonds, $2,433 Canada 4 p.c. Stock; $117,530 Province of Quebec Stock, and $29,200 Province of Manitoba Bonds. (Accepted at $152,626).	Life.
The National Life Insurance Company of the United States of America, Charles Powis, Chief Agent, Hamilton, Ont.	$85,000 Municipal Securities. (Accepted at $81,450)	Life
The North Western Mutual Life Insurance Company, Milwaukee, William Angus, Attorney, Montreal.	$100,000 United States Bonds	Life.
The Phœnix Mutual Life Insurance Company, Hartford, Conn., C. R. G. Johnson, Chief Agent, Montreal.	$30,000 Municipal Debentures and $99,280 Niagara Falls Park Bonds. (Accepted at $127,780).	Life.
The Scottish Amicable Life Assurance Society, Charles J. Fleet, Attorney, Montreal.	$25,000 Province of New Brunswick Bonds, and $123,000 Municipal Securities. (Accepted at $141,850).	Life.
The Scottish Provident Institution, John H. Dunlop Chief Agent, Montreal	$91,000 Municipal Securities. (Accepted at $86,450)	Life.

NOTE.—The ANNUITY COMPANY OF CANADA has ceased to transact new business and is now applying for the release of its deposit.
The EMPIRE ACCIDENT AND SURETY COMPANY is now in liquidation, a Winding-up Order having been made on 16th May, 1908. The London and Western Trusts Company of London, Ontario, has been appointed Liquidator.
The MUTUAL RESERVE LIFE INSURANCE COMPANY is now in liquidation. A Winding-up Order was made in Canada on 18th February, 1908, and Mr. E. R. C. Clarkson, Toronto, was appointed Canadian Liquidator
The business of the ONTARIO ACCIDENT INSURANCE COMPANY has been reinsured with the LONDON & LANCASHIRE GUARANTEE & ACCIDENT INSURANCE COMPANY OF CANADA as from 31st July, 1908.
The PELICAN & BRITISH EMPIRE LIFE OFFICE has ceased to exist as a separate corporate body, its business having been transferred to the PHOENIX ASSURANCE COMPANY, Limited. By an Act passed during the last session of Parliament, it was provided that a license might be granted to the last named company to continue the existing business of the former until expiry of the contracts; no new contracts, however, to be entered into.
The deposit formerly held by the Receiver General on behalf of the UNION ASSURANCE SOCIETY, London, England, now forms part of the deposit of the COMMERCIAL UNION ASSURANCE COMPANY, Ltd., the two companies having been amalgamated.

THE FOLLOWING INSURANCE COMPANIES ARE REGISTERED UNDER THE INSURANCE ACT AND ARE PERMITTED TO TRANSACT IN CANADA THE BUSINESS OF LIFE INSURANCE UPON THE ASSESSMENT PLAN.

NAME OF COMPANY.	CHIEF AGENT TO RECEIVE PROCESS.
**The Canadian Order of the Woodmen of the World	W. C Fitzgerald, Chief Agent, London, Ontario.
The Commercial Travellers' Mutual Benefit Society	Etta M. Rowley, Secretary, Toronto.
**The Grand Council of the Catholic Mutual Benefit Association of Canada	John J. Behan, Chief Agent, Kingston, Ont.

**This Order is also authorized to transact the business of Sickness Insurance.

Office of the Superintendent of Insurance,
OTTAWA, 10th September, 1908.

W. FITZGERALD, Superintendent of Insurance. 11-tf

THE FOLLOWING NEW POST OFFICES WERE ESTABLISHED IN CANADA ON THE 1st NOVEMBER, 1908.

Name of Post Office.	Township or Parish.	Electoral County and Province or Territory.	Postmaster.
Bar de Cocagne (24th Oct.)	Wellington	Kent N.B.	Simon M. Melanson.
Beaudoin Centre (15th Oct.)	Wolfestown	Richmond & Wolfe Q.	R. Beaudoin.
Ben Lake	Sec. 18, Tp. 54, R. 13, W. 4th M.	Victoria Alta.	Henry Theroux.
Boilard	Nelson	Megantic Q.	Albert Guimond.
Brilliant		Kootenay B.C.	Jno. Sherbinnin.
Cap St. Gabriel (15th Oct.)	Brandon	Berthier Q.	Homer Lafrenière.
Canaan Rapids (16th Oct.)	Johnston	Sunbury & Queens N.B.	William Stewart.
Central Maugerville (16th Oct.)	Maugerville	Sunbury & Queens N.B.	Osmond Sewell.
Chemin Gouin	Boyer	Labelle Q.	A. C. Miquelon.
Conde (19th Oct.)	Ashuapmouchouan	Chicoutimi & Saguenay Q.	A. Fraser.
Dahinda	Sec. 20, Tp. 9, R. 23, W. 2nd M.	Regina Sask.	J. C. Mitchell.
Du Guesclin (15th Oct.)	Bourdages	Montmagny Q.	A. A. Paradis.
Dupuis Corners (15th Oct.)	St. Anicet	Huntingdon Q.	Félix Dupuis.
Empey Hill	Richmond	Lennox & Addington O.	David Martin.
Fairmuir	Sec. 18, Tp. 7, R. 16, W. 2nd M.	Regina Sask.	G. H. Hartzog.
Gramont (17th Oct.)	Ponsonby	Labelle Q.	Damien Desfosses.
Hastings (re-opened)		New Westminster B.C.	Wm. McGavin.
Hove (9th Oct.)	Sec. 2, Tp. 18, R. 3, W. P.M.	Dauphin M.	Jno. H. Jonsson.
Illerbrun (15th Oct.)	Sec. 26, Tp. 11, R. 18, W. 3rd M.	Moose Jaw Sask.	W. Illerbrun.
Jackson Corners (12th Oct.)	Sandwich West	Essex, N.R. O	Joseph J. Hennin.
Jewett Brook (24th Oct.)	Stanley	York N.B.	Mrs. John Donnelly.
Kelliher	Sec. 34, Tp. 26, R. 13, W. 2nd M.	Humboldt Sask.	G. W. Grant.
Kellsite (16th Oct.)	Chaffey	Parry Sound O.	H. N. Gerhart.
Kensmith (27th Oct.)	Sec. 20, Tp. 38, R. 14, W. 3rd M.	Battleford Sask.	Thos. D'Arcy.
King Edward (15th Oct.)	St. James	Macdonald M.	G. C. Fordyce.
Kilbourn Siding (15th Oct.)	Pointe aux Trembles	Laval Q.	Ed. Charbonneau.
La Baronie (15th Oct.)	Varennes	Chambly & Verchères Q.	J. E. Messier.
Lac St. Pacome (15th Oct.)	Rivière Ouelle	Kamouraska Q.	O. Ouellet.
Lacy Road (22nd Oct.)	Aylesford	King's N.S.	J. E. Dolliver.
Larkspur	Sec. 30, Tp. 53, R. 19, W. 4th M.	Victoria Alta.	Jas. Robertson.
Leggatts Point	Grand Metis	Rimouski Q.	Mrs. A. Robertson.
Leitchville (15th Oct.)	Sec. 20, Tp. 9, R. 19, W. 3rd M.	Moose Jaw Sask.	L. Leitch.
Les Bleuets (15th Oct.)	Metabetchouan	Chicoutimi & Saguenay Q.	Jos. Matte.
Linden Bank (8th Oct.)	Elizabethtown	Brockville O.	Mrs. Adelaide Briggs.
Lloyds (15th Oct.)		King's N.S.	Hazen White.
Lower Escuminac (24th Oct.)	Hardwick	Northumberland N.B.	Michael Jimmo.
McKinnon Hill (16th Oct.)	Dalhousie	Restigouche N.B.	John Callaghan.
McNeils Crossing (22nd Oct.)	Potton	Brome Q.	Otis McNeil.
Marion	Sec. 34, Tp. 29, R. 16, W. 3rd M.	Moose Jaw Sask.	J. J. White.
Middle Greenfield (16th Oct.)	Wicklow	Carleton N.B.	Andrew McMonagle.
Middle Porters Lake (15th Oct.)		Halifax N.S.	F. LaPierre.
Monarch (15th Oct.)	Sec. 7, Tp. 10, R. 23, W. 4th M.	Macleod Alta.	D. M. Ross.
Montreal sub-office No. 30 (22nd Oct.)	City of Montreal	Maisonneuve Q.	J. B. Contant.
Moose Jaw sub-office No. 1 (15th October)		City of Moose Jaw Sask.	A. W. Nairn.
Moulin Vallière (19th Oct.)	Laval	Montmorency Q.	A. Vallière.
Mount Prospect (24th Oct.)	Upham	Kings & Albert N.B.	Jas. Campbell.
Neuheim	Sec. 10, Tp. 10, R. 30, W. 3rd M.	Moose Jaw Sask.	C. Holland.
North Star (28th Oct.)	Sec. 36, Tp. 1, R. 6, W. P.M.	Lisgar M.	Wm. C. Baker.
Pickerel Lake (14th Oct.)	Armour	Parry Sound O.	Jno. Bryon.
Pineville (16th Oct.)	Blackville	Northumberland N.B.	Michael Tucker.
Polson (15th Oct.)	Sec. 30, Tp. 9, R. 18, W. 3rd M.	Moose Jaw Sask.	Mrs. Jno. McKay.
Red Head (16th Oct.)	Simonds	St. John N.B.	John Wilson.
Renaud (15th Oct.)	St. Eustache	Two Mountains Q.	Théophile Renaud.
Rocky Brook (21st Oct.)	St. Francis	Victoria N.B.	Hilaire Landry.
Rows Corner (14th Oct.)	Elizabethtown	Brockville O.	Syrenus Cole.
Rozilee (8th October)	Sec. 12, Tp. 50, R. 3, W. 3rd M.	Prince Albert Sask.	Walter Brown.
Rushton	Sec. 24, Tp. 5, R. 21, W. 2nd M.	Regina Sask.	Robt. Ostic.
St. Désiré du Lac Noir (re-opened 15th October)		Mégantic Q.	Jos. R. Ouellet.
St. Louis Nazaire (15th Oct.)	Taché	Chicoutimi-Saguenay Q.	L. Bergeron.
Salaberry	Ireland	Mégantic Q.	Alf. Faucher.
Saltel (23nd October)	Sec. 13, Tp. 9, R. 7, E. P.M.	Provencher M.	A. J. Deschamps.
Scott (5th October)	Sec. 21, Tp. 39, R. 20, W. 3rd M.	Battleford Sask.	Mrs. Isabella Aked.
Semans (12th October)	Sec. 22, Tp. 28, R. 20, W. 2nd M.	Humboldt Sask.	Louis I. Steenson.
Silver Centre (17th October)	South Lorrain	Nipissing O.	Louis G. Maheu.
Snowden Corners	Wolford	Grenville O.	Ed. Jas. Snowden.
South Branch	Augusta	Grenville O.	Geo. Ackland.
Splitlog (24th October)	Anderdon	Essex, S.R O.	Andrew Gibb.
Stevens (16th October)	Midway	King's & Albert N.B.	Harold G. Stevens.
Stony Hill (20th October)	Sec, 18. Tp. 20, R. 3, W. P.M.	Dauphin M.	G. Johnson.
Superior Mines (12th October)		Algoma, W.R O.	N. B. Roscorla.
Sweetland (24th October)	Lunenburg	Lunenburg N.S.	Maynard Veinot.
The Bluffs (16th October)	Kingston	King's & Albert N.B.	Adino Shampier.
Touffe de Pins	Vaudreuil	Beauce Q.	Nap. Mathieu.
Upper Bear Island (23rd Oct.)	Queensbury	York N.B.	Geo. P. Hagerman.
Upper Welsford (16th October)	Petersville	Sunbury & Queens N.B.	Dr. D. H. McDonald.
Upton Lot 55	Lot 55	King's P.E.I.	John A. Cameron.
Victoria sub-office No. 4		City of Victoria B.C.	A. Hendry.
Wapske (16th October)	Gordon	Victoria N.B.	A. E. Vessey.
Washabuck Centre (15th Oct.)		North Cape Breton & Victoria N.S.	N. P. McLean.
Washadamoak (16th October.)	Johnston	Sunbury & Queens N.B.	Joseph Hetherington.
Wild Rose (8th October)	Sec. 10, Tp. 50, R. 2, W. 3rd M.	Prince Albert Sask.	J. W. Paynter.
Wilkin Siding (24th october)		Shelburne & Queens N.S.	R. H. Putnam.

NEW POST OFFICES ESTABLISHED IN CANADA ON THE 1st NOVEMBER, 1908—*Concluded.*

Name of Post Office.	Township or Parish.	Electoral County and Province or Territory.	Postmaster.
Wine River (23rd October)	Glenelg	Northumberland....N.B.	Thomas Powers.
Winnipeg sub-office No. 11 (16th October)		City of Winnipeg....M.	F. L. Brown.
Winton Hill (17th October)	Sec. 22, Tp. 30, R. 11, W. 3rd M.	Battleford....Sask.	Mrs. E. C. Anderson.
Woodbrook	Lot 11	Prince....P.E.I.	William Adams.
Zenith (1st October)	Sec. 4, Tp. 37, R. 18, W. 4th M.	Red Deer....Alta.	J. W. Thomas.

Note.—Toronto Sub-office, No. 30, published on the 1st September, did not go into operation until the 10th October.
Sechart, District of Comox-Atlin, B.C., published on the 1st August, has not yet been opened.
Jacksons Point, Summer Office, County of York, N.R., O., which was closed for the season on the 30th September, has been re-opened.
Grove, Alta., published on the 1st August, has not yet been opened.

CHANGES IN POST OFFICES ALREADY ESTABLISHED.

NAMES CHANGED.

	Elsas	District of Qu'Appelle	Sask.	to Ubank.
	Equity	" Strathcona	Alta.	to Ryley.
	Inverness Asylum	County of Inverness	N.S.	to South-West Mabou.
	Lett	" Renfrew, S.R	Ont.	to Khartum.
(a)	Red Head	" St. John	N.B.	to Little River.
	Szewczenko	" Provencher	Man.	to Vita.

(a) And another office opened under the name of Red Head.

OFFICES CLOSED.

Argentite	District of Nipissing	O.	8th October.
Chopaka	" Yale-Cariboo	B.C.	
Fer à Cheval	County of Champlain	Q.	3rd October.
Katrine	District of Parry Sound	O.	20th October.
Ythanbank	" Humboldt	Sask.	9th October, '08.

19-tf

TO ADVERTISERS IN THE *GAZETTE.*

PARTIES sending advertisements to be inserted in the *Canada Gazette* will please observe the following rules :

1st. Address "The Canada Gazette, Ottawa, Canada."

2nd. Indicate the number of insertions required.

3rd. INVARIABLY REMIT THE FEES FOR SUCH ADVERTISEMENTS, TOGETHER WITH THE PRICE OF ONE GAZETTE, AS BELOW, OTHERWISE THEY WILL NOT BE INSERTED.

The rates are 10 cents for the first insertion, and five cents for each subsequent insertion per line of nine words, each figure counting as one word.

By settled or understood practice as prescribed by law, the rules of Parliament or decisions of the Department of Justice, notices receive the following insertions :—

Notices of applications for divorce—14 insertions.

Notices of the withdrawal of deposits of Insurance Companies—13 insertions.

Notices of ordinary applications to Parliament—5 insertions.

Notices of applications for Letters Patent under Loan Companies Act (per O. in C. published in *Gazette* of 15th June, 1901)—2 insertions.

Notices of dividends and meetings of Banks and Insurance Companies—1 calendar month, or 5 insertions.

Interim Copyrights—1 insertion.

The Companies Act—Change of chief place of business, of by-laws etc—1 insertion.

NO ADVERTISEMENT IS INSERTED FOR A LESS CHARGE THAN ONE DOLLAR.

Notices received up to 2 o'clock P.M. on Fridays will be inserted in the following Saturday morning's *Gazette.*

Subscribers will also notice that the subscription, $4 per annum, is invariably payable in advance, and that the "Gazette" will be stopped at the end of the period paid for. Single numbers will be charged ten cents each, and when more than one are required by advertisers, must be remitted for likewise.

S. E. DAWSON,
King's Printer and Controller of Stationery.
Department of Public Printing and Stationery
Ottawa, April, 1906.

APPLICATIONS TO PARLIAMENT.

HOUSE OF COMMONS.

Rules relative to Petitions and Private Bills.

Petitions for Private Bills.

87. (1) Petitions for Private Bills shall only be received by the House within the first six weeks of the session, and every Private Bill shall be presented to the House within two weeks after the petition therefor has been favourably reported upon by the Examiner or by the Committee on Standing Orders, and no motion for the suspension of this Rule shall be entertained unless a report has been first made by the Committee on Standing Orders recommending such suspension and giving their reasons therefor.

(2) That it be an instruction to all Committees on Private Bills, in the event of promoters not being ready to proceed with their measures when the same have been twice called on two separate occasions for consideration by the Committee, that such measures shall be reported back to the House forthwith, together with a statement of the facts and with the recommendation that such Bills be withdrawn.

Deposit of Bills and Fees.

88. (1) Any person desiring to obtain any Private Bill, shall deposit with the Clerk of the House, at least eight days before the meeting of the House, a copy of such Bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for translating and printing the same ; the translation to be done by the officers of the House, and the printing by the Department of Public Printing, and if such Bill is not deposited by the time above specified the applicant shall, in addition to the charges for printing and translation pay the sum of (five) dollars for each and every day which intervenes between the said eighth day before the meeting of the House and the date of the filing of the Bill ; but such additional charge shall not exceed in the aggregate in any one case the sum of two hundred dollars.

2. After the second reading of a Bill and before its consideration by the Committee to which it is referred, the applicant shall in every case pay the cost of printing the Act in the Statutes, and a fee of two hundred dollars.

Additional charges.

The following charges shall also be levied and paid in addition to the foregoing, viz.:—

(*a.*)	When any Rule of the House is suspended in reference to a Bill or the Petition therefor, for each such suspension	$100 00
(*b.*)	When a Bill is presented in the House after the eighth week of the session and before the end of the twelfth week	100 00
(*c.*)	When a Bill is presented in the House after the twelfth week of the session.	200 00
(*d.*)	When the proposed capital stock of a company is over $250,000 and does not exceed $500,000	100 00
(*e.*)	When the proposed capital stock of a company is over $500,000 and does not exceed $750,000	150 00
(*f.*)	When the proposed capital stock of a company is over $750,000, and does not exceed $1,000,000	200 00
(*g.*)	When the proposed capital stock of a company is over $1,000,000 and does not exceed $1,500,000	300 00
(*h.*)	When the proposed capital stock of a company is over $1,500,000 and does not exceed $2,000,000	400 00
(*i.*)	For every additional million dollars or fractional part thereof	100 00

4. When a Bill is for the purpose of increasing the capital stock of a company, the additional charge shall be according to the above tariff, but shall be charged upon the amount of the increase only.

5. When a Bill is for the purpose of increasing the borrowing powers of a company without any increase in the capital stock, the additional charge shall be $300.00.

6. If any change in the amount of the proposed capital stock of a company, or of any increase thereto, be made at any stage of a Bill, the said Bill shall not be advanced to the next stage until a certificate has been fyled with the proper officer to the effect that the payment of the charges consequent upon such change has been duly made.

7. In this Rule the term "proposed capital stock" includes any increase thereto provided for in the Bill.

8. The additional charges provided for in section **3** of this Rule shall also apply to Private Bills originating in the Senate ; provided, however, that if a petition for any such Bill has been received by this House within the first six weeks of the session, the additional charges made under subsections *b* and *c* of section **3** shall not be levied thereon.

THOMAS B. FLINT,
Clerk House of Commons.

—

Rules relative to Notices for Private Bills.

90. All applications to Parliament for Private Bills of any nature whatsoever, shall be advertised by a Notice published in the *Canada Gazette;* such Notice shall clearly and distinctly state the nature and objects of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same ; and when the application is for an Act of incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice. If the works of any

company (incorporated, or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specifically mentioned in the notice; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the Clerk of each county or municipality which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also to the Secretary of the Province in which such works are, or may be located; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid, a similar notice shall also be published in *some leading newspaper*, as follows:—

A. When the application is for an Act to incorporate:

1. *A Railway or Canal Company:*—In the principal city, town or village in each county or district through which the proposed railway or canal is to be constructed.

2. *A Telegraph or Telephone Company:*—In the principal city or town in each Province or Territory in which the company proposes to operate.

3. A company for the *construction of any works* which in their construction or operation might specially affect the particular locality; or for obtaining any *exclusive rights or privileges;* or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others:—In the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

4. A Banking Company; An Insurance Company; A Trust Company; A Loan Company; or an Industrial Company without any exclusive powers:—In the *Canada Gazette* only.

B. When the application is for the purpose of amending an existing Act:

1. For an extension of any line of railway, or of any canal, or for the construction of branches thereto:—In the principal city, town or village in each county or district through which such extension or branch is to be constructed.

2. For the continuation of a charter or for an extension of the time for the construction or completion of any line of railway, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized; or for an extension of the powers of a company (when not involving the granting of any exclusive rights); or for the increase or reduction of the capital stock of any company; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company:—In the place where the head office of the company is situated, or is authorized to be.

(C.) When the application is for the purpose of obtaining for any person or existing corporation any exclusive rights or privileges or the power to do any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others:—In the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper, shall be published at least once a week, for a period of five consecutive weeks; and when published in the Provinces of Quebec and Manitoba, shall be in both the English and French languages; and if there be no newspaper in a locality where a notice is required to be given, such notice shall be given in the next nearest locality wherein a newspaper is published; and proof of the due publication of notice shall be established in each case by statutory declaration; and all such declarations shall be sent to the Clerk of the House endorsed, "Private Bill Notice."

(D.) Every such notice by registered letter shall be mailed in time to reach the Secretary of the Province and the Clerk of such County Council and Municipal Corporation not less than two weeks before the consideration of the petition by the Examiner or the Committee on Standing Orders, and a statutory declaration establishing the fact of such mailing shall be sent to the Clerk of the House

(E.) All private bills for Acts of incorporation shall be so framed as to incorporate by reference the *clauses* of the *General Acts* relating to the details to be provided for by such bills;—special grounds shall be established for any proposed departure from this principle, or for the introduction of other provisions as to such details, and a note shall be appended to the bill indicating the provisions thereof in which the *General Act* is proposed to be departed from;—Bills which are not framed in accordance with this *Rule*, shall be recast by the promoters, and reprinted at their expense, before any committee passes upon the *clauses*.

THOS. B. FLINT,
Clerk House of Commons.

THE SENATE.

Substance of Rules of the Senate relating to Notices and Applications for Bills of Divorce.

As Revised and brought in force 22nd March, 1906.

Every applicant for a Bill of Divorce shall give notice of his or her intended application, and shall specify therein from whom and for what cause such divorce is sought, and shall cause such notice to be published during at least three months before the consideration by the Committee on Divorce of his or her petition for the said Bill, in the *Canada Gazette* and in two newspapers published in the district in Quebec, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, British Columbia or the Northwest Territories, or in the county or union of counties in other provinces, wherein such applicant usually resided at the time of the separation of the parties; but if the requisite number of papers cannot be found therein, then in an adjoining district or county or union of counties.

Notices given in the Provinces of Quebec and Manitoba are to be published in one English and one French newspaper, if there be such newspapers published in the district, but otherwise shall be published in one newspaper in both languages. If a notice given for any session of Parliament is not completed in time to allow the petition to be dealt with during that session, the petition may be presented and dealt with during the next ensuing session, without any further publication of such notice.

A copy of the said notice and a copy of the petition to be presented shall, at the instance of the applicant, and not less than two months before the consideration by the Committee of the petition, be served personally, when that can be done, on the person from whom the divorce is sought, who is hereinafter called "the respondent."

If the residence of the respondent is not known or personal service cannot be effected, then, if it be shown to the satisfaction of the Committee that all reasonable efforts have been made to effect personal service, and, if unsuccessful, to bring such notice and petition to the knowledge of the respondent, what has been done may be deemed and taken by the Committee as sufficient service.

No petition for a bill of divorce shall be presented to the Senate after the first sixty days of the Session.

The petition of an applicant for bill for divorce must be fairly written and must be signed by the petitioner, and should briefly set forth the marriage, the names in full of the parties thereto, their ages and occupations, when, where and by whom the ceremony was performed, the domicile and residence of each of the parties at the time of the marriage, their matrimonial domicile, residence, and any change thereof, the material facts upon which the petitioner relies as the grounds on which relief is asked, and the nature of the relief prayed for.

The petition should also negative connivance at, or condonation of the wrong complained of and collusion in the application for divorce.

The allegations of the petition must be verified by declaration of the petitioner, under *The Canada Evidence Act, 1893.*

The copy of the petition served upon the respondent shall have endorsed thereon, or appended thereto, the following information:—

(*1*) The petitioner's residence at the time of service.

(2) A Post Office address in Canada at which letters and notices for the petitioner may be delivered.

(3) The name and address of the solicitor, if any, acting for the petitioner.

(4) If such solicitor's address is not at Ottawa, the name and address of some agent for him at Ottawa, upon whom all notices and papers may be served.

(5) That if the respondent desires to oppose the granting of the divorce and to be heard by the Senate Committee on Divorce, the respondent must send a notice to that effect to the Clerk of the Senate at the Parliament Buildings, Ottawa, within two months from the date of service upon the respondent, and must in the notice to the Clerk of the Senate give :—

(a) The respondent's residence at the time of sending such notice.

(b) A Post Office address in Canada at which letters and notices for the respondent may be delivered.

(c) The name and address of the solicitor, if any, acting for the respondent.

(d) If such solicitor's address is not at Ottawa, the name and address of some agent for him at Ottawa upon whom all notices and papers may be served.

(6) That, if the respondent does not so notify the Clerk of the Senate, the petition may be considered, and a bill of divorce founded thereon may be passed, without any further notice to the respondent.

(7) When the petition is one by a husband for a divorce from his wife, that, if the wife shows to the satisfaction of the Senate Committee on Divorce that she has, and is prepared to establish upon oath, a good defence to the charges made by the petition, and that she has not sufficient money to defend herself, the Committee may make an order that her husband shall provide her with the necessary means to sustain her defence, including the cost of retaining Counsel and the travelling and living expenses of herself and of witnesses summoned to Ottawa on her behalf.

No petition for a bill of Divorce shall be considered by the Committee unless the applicant has paid into the hands of the Clerk of the Senate the sum of two hundred and ten dollars, ($210.)

The petition when presented to the Senate shall be accompanied by the evidence of the publication of the notice, and by declaration in evidence of the service of a copy of the notice and of a copy of the petition.

A copy of every petition for a Bill of Divorce, or relating to any matter arising out of an application for divorce, and of every document and paper accompanying such petition or produced in evidence before the Committee, shall be furnished to the Committee by the person on whose behalf the petition, document or paper is presented or produced.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Clerk of the Senate.

—

THE SENATE.

Notices for Private Bills.

EXTRACTS FROM THE STANDING RULES OF THE SENATE.

107. All applications to Parliament for Private Bills of any nature whatsoever, shall be advertised by a notice published in the *Canada Gazette;* such notice shall clearly and distinctly state the nature and object of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same ; and, when the application is for an Act of Incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice.

In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid a similar notice shall be given as follows :—

A. When the application is for an Act to incorporate,—

1. *A Railway or Canal Company* :—In some leading newspaper published in the principal city, town or village in each county or district through which the proposed railway or canal is to be constructed.

2. *A Telegraph or Telephone Company* :—In a leading newspaper in the principal city or town in each Province or Territory in which the company proposes to operate.

3. A company for the *construction of any works* which in their construction or operation might specially affect a particular locality ; or for obtaining any *exclusive rights or privileges* ; or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others :—In a leading newspaper in the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

4. A Banking Company ; An Insurance Company ; A Trust Company ; A Loan Company ; or an Industrial Company, without any exclusive powers :—In the *Canada Gazette* only.

5. And, if the works of any company (incorporated or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specially mentioned in the notice ; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the clerk of each county council and of each municipal corporation which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also, to the Secretary of the Province in which such works are, or may be located ; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

B. When the application is for the purpose of amending an existing Act.

1. For an extension of any line of railway, or of any canal ; or for the construction of branches thereto : —the same *mutatis mutandis* as for an Act to incorporate a Railway or Canal Company.

2. For an extension of the time for the construction or completion of any line of railway, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized :—In a principal newspaper in the place where the head office of the company is, or is authorized to be.

3. For the extension of the powers of a company (when not involving the granting of any exclusive rights) ; or for the increase or reduction of the capital stock of any company ; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers ; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company :—In a principal newspaper in the place where the head office of the company is situated.

C. All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper shall be published at least once a week for a period of five consecutive weeks ; and, when published in the Provinces of Quebec and Manitoba, shall be in both the English and French languages ; and *Marked* copies of each issue of all newspapers containing any such notice shall be sent to the Clerk of the Senate, endorsed 'Private Bill Notice ;' or a statutory declaration as to due publication may be sent in lieu thereof.

Every notice by registered letter shall be mailed in time to reach the Secretary of the Province and the Clerk of each County Council and municipal corporation not less than five weeks before the consideration of the petition by the Committee on Standing Orders ; and a statutory declaration establishing the fact of such mailing shall be sent to the Clerk of the Senate.

108. No petition praying for the incorporation of a Railway Company, or of a Canal Company, or for an extension of the line of any existing or authorized railway or canal, shall be considered by the Standing Orders Committee, until there has been filed with the Committee a map or plan, showing the proposed location of the works, and each county or district through which the proposed railway or canal, or any branch or extension thereof, is to be constructed.

109. Before any petition praying for leave to bring in a Private Bill for the erection of a toll bridge is presented to the Senate, the person or persons intending to petition for such bill shall, upon giving the notice prescribed by the preceding rules, at the same time and in the same manner, give notice of the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, and the intervals between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels ; and shall also mention whether they intend to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

110. No petition for any Private Bill (except a Bill of Divorce) is received by the Senate after the

first three weeks of each Session; nor may any Private Bill be presented to the Senate after the first four weeks of each Session; nor may any Report of any Standing or Special Committee upon a Private Bill be received after the first six weeks of each Session.

114. Any person seeking to obtain a Private Bill shall deposit with the Clerk of the Senate, eight days before the meeting of Parliament, if it is intended that the Bill shall originate in the Senate, a copy of such Bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for the translation of the same by the officers of the Senate, and the printing of 600 copies in English and 200 in French. The applicant shall also pay the Clerk of the Senate, immediately after the second reading and before the consideration of the Bill by the Committee to which it is referred, a sum of $200, with the cost of printing the Act in the Statutes, and lodge the receipt for the same with the Clerk of such Committee.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Clerk of the Senate

NOTICE is hereby given that the American Bar Lock Co. of Philadelphia, in the United States, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for an Act reviving and declaring that patent number 93022 for improvements in Vault Light Construction is a valid and subsisting patent notwithstanding importation (if any) of the invention covered by the said patent.

FETHERSTONHAUGH & CO.
Toronto, 30th October, 1908. 19–5

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act to incorporate a company under the name of "The Lloyds Accident Insurance Company of Canada" with all necessary powers to carry on the business of accident and sickness insurance in all its branches, together with all the rights and powers incidental thereto.

STEPHENS & CHIPMAN,
Solicitors for applicants.

LEWIS & SMELLIE,
Ottawa agents.
Montréal, 21st October, 1908. 18–5

PUBLIC Notice is hereby given that at the next session of the Parliament of Canada, application will be made for the incorporation of the "Royal Guardians," a fraternel benefit association incorporated under the laws of the Province of Quebec, for the purpose of promoting the welfare, social and fraternal, of its members, the protection of those dependent upon them, aiding them during sickness or other disability, caring for the living and burying the dead and the payment of annuities to members or a stipulated sum to such beneficiary as a deceased member may according to the rules of the association have designated while living, and generally acting as a fraternal, charitable, beneficial and benevolent association, with permission to amalgamate with or take over other societies of a like nature.

T. P. BUTLER,
Attorney for applicants.
Montreal, 27th October, 1908. 18-5

NOTICE is hereby given that application will be made at the next session of the Parliament of Canada, for an Act to incorporate the "Imperial Fire Insurance Company of Canada" with a capital of $2,000,000.00 and a head office at the City of Montreal, for the purpose of effecting contracts for fire insurance and generally carrying on the business of fire insurance in all its branches and forms, with all the powers necessary to be exercised for said purposes or incidental thereto within the Dominion of Canada or elsewhere.

ARCHER, PERRON & TASCHEREAU,
New York Life Building, Montreal,
Solicitors for applicants.
Dated at Montreal, this 14th day of October, 1908.
16–5

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for an Act to incorporate a company under the name of "The Canadian Western Railway Company," with power to construct, equip, maintain and operate a line or lines of railway of standard or other gauge by means of steam, electricity or any other kind of locomotive power:—

(I.) From a point on the International boundary line in the Province of Alberta between the East side of Range twenty-three (23) and the west side of Range twenty-eight (28) west of the Fourth Principal Meridian, to a point on the Crows Nest Pass line of the Canadian Pacific Railway Company between Cowley and Pincher Creek; thence northwesterly following the valley of the North Fork of the Old Man River to a point in the Livingstone range of mountains at or near section thirty-three (33) in Township Ten (10) Range Three (3) west of the Fifth Principal Meridian, thence through the pass in the Livingstone Mountains at the last named point and northerly up the valley of the Livingstone River to a point on High River, at or near Township Seventeen (17) in Ranges four (4) and five (5) west of the Fifth Principal Meridian; thence north easterly by the most practicable route to the City of Calgary;

(2). From a point on the Middle Branch at or near its junction with the Livingstone River; thence to a point in the Rocky Mountains west of Goulds Dome; thence through a pass in the Rocky Mountains to the valley of the Elk River by the most practicable route; thence southerly down the valley of the Elk River to a junction with the Canadian Pacific Railway and the Great Northern Railway in the Elk River Valley at or near the Village of Michel.

And to construct, equip, maintain and operate branch lines and with such powers, rights and privileges as are incidental or necessary thereto, and to construct, equip, maintain and operate telegraph and telephone lines connection with the said railway and its branches, and to transmit messages for commercial purposes and to charge tolls therefor, and to generate electricity for the supply of light, heat and power, and to acquire and develop water powers for that purpose, and to lease, sell and distribute and otherwise dispose of the same, and to levy and collect tolls from all persons using and all freight passing over said railway and branches, and to connect with and make traffic or other arrangements with railway or other companies including any line of railway in the State of Montana, one of the United States of America, and to purchase, take over, lease or otherwise acquire the property, rights and franchise of any other companies, and to lease, or sell to any other company the property, rights and franchise of the company.

That such railway may be declared to be for the general advantage of Canada.

HOUGH, CAMPBELL & FERGUSON,
of the City of Winnipeg in Manitoba,
Solicitors for applicants.

Dated at Winnipeg this 6th day of October, A.D. 1908. 15–5

NOTICE is hereby given that Aaron William Morley Campbell, of the Town of Fort Saskatchewan in the Judicial District of Edmonton, in the Province of Alberta, postmaster, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Sarah Campbell (now known by the name of Sarah Currie) of the City of Seattle in the State of Washington, one of the United States of America, on the ground of adultery and desertion.

Dated at Fort Saskatchewan, in the Province of Alberta, the 6th day of October, A.D. 1908.

WM. A. D. LEES,
16–14 Solicitor for the applicant.

NOTICE is hereby given that Charles Bowerbank Lowndes, of the City of Toronto, in the County of York, and Province of Ontario, manufacturer, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife, Lulu Anna

Henderson Lowndes, presently known as Louise H. Peterson, the alleged wife of K. Franklin Peterson, now residing at number 2630 Ashland Avenue, in the City of Chicago, in the State of Illinois, one of the United States of America, on the grounds of bigamy and also as a result of said bigamy.

CHARLES B. LOWNDES,
By his solicitors,
JOHNSTON, MCKAY, DODS & GRANT.

Dated at Toronto, this 14th day of October, 1908.
16–14

NOTICE is hereby given that Frank Parsons, of the Municipality of Westbourne in the Province of Manitoba, Railway Employee, will apply to the Parliament of Canada at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Ellen Parsons, also known as Ellen Hetherington, lately of the Village of Stonewall in the Province of Manitoba, but whose present residence is unknown, on the ground of adultery and desertion.

HOUGH, CAMPBELL & FERGUSON,
Of the City of Winnipeg in the
Province of Manitoba,
Solicitors for the applicant.

Dated at the City of Winnipeg in the Province of Manitoba, the 15th day of September, 1908. 12-14

NOTICE is hereby given that Evelyn Martha Keller of the City of Toronto, in the County of York, in the Province of Ontario, married woman, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from her husband, Charles Henry Keller, formerly of the City of Toronto, clerk, but now residing in the City of Detroit, in the State of Michigan, one of the United States of America, on the ground of adultery and desertion.

MACDONALD, GARVEY & ROWLAND,
No. 18 Toronto Street, Toronto,
Solicitors for applicant Evelyn Martha Keller.

Dated at Toronto, Province of Ontario, this 10th day of September, 1908. 11–14

NOTICE is hereby given that John Wake, of the Town of Minnedosa, in the Province of Manitoba, gentleman, will apply to the Parliament of Canada at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Amy Wake at present residing in the City of Denver, in the State of Colorado, one of the United States of America, on the ground of adultery and desertion.

CAMPBELL, PITBLADO, HOSKIN
& GRUNDY,
Solicitors for applicant.

Dated at the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, this 11th day of August, A.D. 1908. 8–14

NOTICE is hereby given that John C. Drinkle, of the City of Saskatoon, in the Province of Saskatchewan, real estate agent, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Hope Drinkle, at present residing in the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, on the ground of adultery.

CAMPBELL, PITBLADO, HOSKIN &
GRUNDY,
Solicitors for applicant.

Dated at the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, this 10th day of August, A.D. 1908. 7–14

NOTICE is hereby given that John Grant Ridout, of the City of Toronto, in the County of York, in the Province of Ontario, and Dominion of Canada, accountant, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Alice Mabel Ridout, now of the City of Pittsburg, in the State of Pennsylvania, one of the United States of America, on the ground of bigamy and adultery.

The applicant, John Grant Ridout, will also ask to be relieved from all covenants, claims or liabilities which could at any time arise under a certain marriage settlement between him and the said Alice Mabel Ridout (then Alice Mabel Callighen) and the Toronto General Trusts Company and John Woodburn Langmuir, trustees, dated the eighteenth day of February, one thousand eight hundred and ninety-nine, and under an agreement between the said John Grant Ridout and Alice Mabel Ridout, his wife, dated the twenty-sixth day of March, one thousand nine hundred and two.

Dated at the said City of Toronto, in the County of York, and Province of Ontario, the first day of August, 1908.

KINGSMILL, HELLMUTH, SAUNDERS
& TORRANCE,
19 Wellington Street West, Toronto,
6–14 Solicitors for the said John Grant Ridout.

NOTICE is hereby given that Fleetwood Howard Ward, of the City of Montreal, in the Province of Quebec, and Dominion of Canada, gentleman, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife, Jennie May Morell, of the same place, on the ground of adultery.

Dated at the City of Montreal, in the Province of Quebec, the second day of September, 1908.

CASGRAIN, MITCHELL & SURVEYER,
10–14 Solicitors for the applicant.

NOTICE is hereby given that John Habgood, of the Village of Sutton-West, in the County of York, in the Province of Ontario, boat builder, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife, Mary Ann Habgood, of the said village of Sutton-West, on the ground that the said Mary Ann Habgood was, at the time of her marriage with the said John Habgood, and has ever since been, wholly unable to consummate the said marriage by reason of her malformation and by reason of her impotence.

Dated at Sutton-West, in the Province of Ontario, this 14th day of April, A.D. 1908.

C. RUSSELL FITCH,
Stouffville, Ont.
11-14 Solicitor for John Habgood, the applicant.

NOTICE is hereby given that Frank Wahlers, of the City of Toronto, in the County of York, in the Province of Ontario, operator, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Ellen Wahlers at present residing in the said City of Toronto, on the ground of adultery and desertion.

W. E. LINCOLN HUNTER,
Solicitor for applicant.

Dated at the City of Toronto, in the Province of Ontario, this 19th of September, A.D. 1908. 13–14

NOTICE is hereby given that Hope Drinkle, of the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from her husband John C. Drinkle, of the City of Saskatoon, in the Province of Saskatchewan, real estate agent, on the ground of adultery, cruelty, and desertion.

LEWIS & SMELLIE,
Solicitors for the applicant.

Dated at Ottawa, Ont., this 15th day of September, 1908. 12–14

NOTICE is hereby given that Dame Hannah Ella Trenholme, of the Town of Coaticooke, in the County of Stanstead, in the Province of Quebec, wife of John Edwin Charles Tomkins, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from her husband the said John Edwin Charles Tomkins, doctor of medicine, formerly of the Village of Stanstead Plain, in the said County, now of Yukon, in the State of Oklahoma, in the United States of America, on the ground of adultery and desertion ; and will at the same time apply for the custody of their children.

H. ELLA TOMKINS.

Dated at Coaticooke, Province of Quebec, this 4th day of November, 1908. 19–14

MISCELLANEOUS.

NOTICE is hereby given that the head office of the Father Morriscy Medicine Company, Limited, is situated in the brick building owned by the said company, on the south east corner of Wellington and Cunard streets, in the Town of Chatham, in the County of Northumberland, and Province of New Brunswick.

THE FATHER MORRISCY MEDICINE COMPANY, LIMITED.

WARREN C. WINSLOW,
Secretary.

RICHARD O'LEARY.
President.

Dated at Chatham, N.B., this 12th day of October, A.D. 1908. 19–1

THE TRUST & LOAN COMPANY OF CANADA.

NOTICE is hereby given, that the Transfer Books will be closed from the 9th instant until the 4th of December, both days inclusive.

The dividend warrants will be issued to shareholders on the Canadian Register, on Tuesday, the 15th of December.

By order,

F. DIXON BROWN,
Secretary.

7 Great Winchester Street,
London, England,
5th November, 1908. 19–5

NOTICE is hereby given that a plan and description of a bridge being built on the Lièvre River at Notre-Dame de la Garde or Val-des-Bois, have been deposited to-day with the Minister of Public Works and with the Registrar of the County of Labelle, at Papineauville, Que., pursuant to article 7 of chapter 115 of the Revised Statutes of Canada 1906, concerning the protection of navigable waters.

S. DUFAULT,
Deputy Minister,
Colonization, Mines and Fisheries.

Quebec, 3rd November, 1908. 19–5

THE CENTRAL ONTARIO RAILWAY.

NOTICE is hereby given that a special general meeting of The Central Ontario Railway will be held at the head office of the railway, Trenton, Ontario, on Monday, the 7th day of December, 1908, at the hour of two o'clock in the afternoon, at which meeting the directors will apply for authority to issue bonds to the amount of £250,000. sterling, or such other amount as may be authorized to retire the outstanding bond issue, and for other purposes of the railway.

By order of the board of directors,

GEO. COLLINS,
Secretary.

Trenton, 6th November, 1908. 19–4

BANQUE D'HOCHELAGA.

NOTICE is hereby given that a dividend of two per cent (2%) equal to eight per cent (8%) per annum, on the paid-up capital stock of this institution, has been declared for the quarter ending on the 30th of November next, and that the same will be payable at the head office of this Bank, or at its branches, on and after the first day of December next, to the shareholders on record on the 16th of November next.

The general annual meeting of the shareholders will be held at the head office of this Bank, in Montreal, on Wednesday the 16th day of December next, at noon.

By order of the Board,

M. J. A. PRENDERGAST,
General manager.

18–5

THE BANK OF OTTAWA.

DIVIDEND No. 69.

NOTICE is hereby given that a dividend of two and one half per cent, being at the rate of ten per cent per annum upon the paid-up capital stock of this Bank, has this day been declared for the current three months, and that the same will be payable at the Bank and its branches on and after Tuesday, the first day of December, 1908, to shareholders of record at the close of business on 16th November, next.

The annual general meeting of the shareholders will be held at the banking-house, in this city, on Wednesday, the 9th day of December next. The chair to be taken at 3 o'clock P.M.

By order of the Board,

GEO. BURN,
General manager.

Ottawa, Ont., 26th October, 1908. 18–5

THE MERCHANTS BANK OF CANADA.

QUARTERLY DIVIDEND.

NOTICE is hereby given that a dividend of two per cent for the current quarter, being at the rate of eight per cent per annum, upon the paid-up capital stock of this institution, has been declared, and that the same will be payable at its banking-house in this City and at its branches, on and after the 1st day of December next, to shareholders of record at the close of business on the 14th day of November.

ANNUAL MEETING.

The annual general meeting of the shareholders will take place at the banking-house in the City of Montreal, on Wednesday, the sixteenth day of December next. The Chair will be taken at 12 o'clock noon.

By order of the Board,

E. F. HEBDEN,
General manager.

Montreal, 27th October, 1908. 18–5

THE BANK OF TORONTO.

DIVIDEND No. 109.

NOTICE is hereby given that a dividend of two and one half per cent for the current quarter, being at the rate of ten per cent per annum, upon the paid-up capital stock of this Bank, has this day been declared, and that the same will be payable at the Bank and its branches, on and after the 1st day of December next, to shareholders of record at the close of business on the 14th day of November next.

The transfer books will be closed from the sixteenth to the twenty-fifth day of November next, both days inclusive.

The annual general meeting of shareholders will be held at the banking-house of the institution on Wednesday, the thirteenth day of January next. The chair to be taken at noon.

By order of the Board,

D. COULSON,
General manager.

The Bank of Toronto,
Toronto, 28th October, 1908. 18–5

UNION BANK OF HALIFAX.

NOTICE is hereby given that a dividend of two per cent (2%) for the quarter ending the 31st day of October, being at the rate of eight per cent (8%) per annum, on the capital stock of this Bank, has been declared and that the same will be payable at the head office and branches of the Bank on and after the 30th day of November next.

The transfer books will be closed from the 26th to 30th November, both days inclusive.

By order of the Board,

E. L. THORNE,
General manager.

Halifax, N.S., 29th October, 1908. 18–5

THE QUEBEC BANK.

QUARTERLY DIVIDEND.

NOTICE is hereby given that a dividend of one and three quarters per cent upon the paid-up capital stock of this institution, has been declared for the current quarter, and that the same will be payable at its banking-house in this City, and at its branches, on and after Tuesday, the first day of December next, next.

The transfer books will be closed from the sixteenth to the thirtieth day of November (both days inclusive).

By order of the Board,

THOMAS McDOUGALL,
General manager.

Quebec, 20th October, 1908. 17–5

STERLING BANK OF CANADA.

NOTICE is hereby given that a dividend of one and one-quarter per cent (1¼ %) for the quarter ending 31st October instant, (being at the rate of five per cent (5 %) per annum) on the paid-up capital stock of this Bank, has been declared, and that the same will be payable at the head office and branches of the Bank on and after the 14th day of November next.

The transfer books will be closed from the 21st October to the 31st October, both days inclusive.

By order of the Board.

F. W. BROUGHALL,
General manager.

Toronto, 6th October, 1908. 15–5

TAKE Notice that the Annuity Company of Canada has filed with the Minister of Finance at Ottawa a list of all Canadian policy-holders whose policies have been transferred or surrendered, and also a list of those which have not been transferred or surrendered.

And further take notice that the said company has applied to the Minister for the release of their securities on the 29th day of December, 1908, and all policy-holders opposing such release are required to file their opposition with the Minister on or before the 19th day of December, 1908.

THE ANNUITY COMPANY OF CANADA
Per J. A. ANDERSON,
Secretary in liquidation.

Dated at Winnipeg, this 14th day of September, A.D. 1908. 13–14

THE ONTARIO POWER COMPANY OF NIAGARA FALLS.

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of the Ontario Power Company of Niagara Falls will be held at the office of the company in the City of Niagara Falls, Ontario, on the first day of December, 1908, at the hour of 11 o'clock in the forenoon, for the purpose of the election of the board of directors of the company, and for such other purposes as may be dealt with at the annual general meeting.

By order of the Board,

R. C. BOARD,
Secretary-treasurer.

Dated the 19th day of October, 1908. 17–6

THE CANADIAN BANK OF COMMERCE.

DIVIDEND No. 87.

NOTICE is hereby given that a dividend of two per cent upon the capital stock of this institution has been declared for the three months ending 30th November, next, and that the same will be payable at the Bank and its branches, on and after Tuesday, first December next.

The transfer books will be closed from the 15th to 30th November, both days inclusive.

The annual general meeting of the shareholders for the election of directors, and for other business, will be held at the banking-house, in Toronto, on Tuesday, the 12th day of January next. The chair will be taken at twelve o'clock noon.

By order of the Board,

ALEX. LAIRD,
General manager.

Toronto, 3rd November, 1908. 18–6

REVISED STATUTES OF CANADA, 1906.

CHAPTER 115.

NOTICE.—We hereby give notice, pursuant to the requirements of section 7 of the above mentioned statute, that we have this day applied by petition to the Governor in Council for approval of the site and of the plan of the wharf proposed to be constructed on and over the foreshore abutting on Block ten (10), Queen Charlotte Townsite, Skidegate Inlet, Graham Island British Columbia.

A plan and description of the proposed site and of the wharf to be constructed have been deposited with the Minister of Public Works of Ottawa, and a duplicate of each in the office of the Registrar of Deeds at Victoria, this 9th day of October, 1908.

THE MORESBY ISLAND LUMBER COMPANY, LIMITED.

Victoria, B.C., 9th October, 1908. 16–5

UNION BANK OF CANADA.

DIVIDEND No. 87.

NOTICE is hereby given that a dividend at the rate of seven per cent per annum, on the paid-up capital stock of this institution has been declared for the eurrent quarter, and that the same will be payable at the Bank and its branches, on and after Tuesday, the first day of December next.

The transfer books will be closed from the sixteenth to the thirtieth November, both days inclusive.

The annual general meeting of shareholders will be held at the banking-house in this City on Saturday, nineteenth December next.

Chair to be taken at twelve o'clock.

By order of the Board,

G. H. BALFOUR,
General manager.

Quebec, 26th October, 1908. 18–5

BANK OF MONTREAL.

NOTICE is hereby given that a dividend of two and one half per cent upon the paid-up capital stock of this institution has been declared for the current quarter, and that the same will be payable at its banking-house in this City, and at its branches, on and after Tuesday, the first day of December next, to shareholders of record of 14th November.

The annual general meeting of the shareholders will be held at the banking-house of the institution on Monday, the seventh day of December next.

The chair to be taken at noon.

By order of the Board,

E. S. CLOUSTON,
General manager.

Montreal, 20th October, 1908. 17–5

BANK OF HAMILTON.

DIVIDEND NOTICE.

NOTICE is hereby given that a dividend of 2½ per cent (10 per cent per annum) on the capital stock of the Bank, for the quarter ending 30th November, has this day been declared, and the same will be payable at the Bank and its branches on 1st December, 1908.

The transfer books will be closed from the 23rd to 30th November, both inclusive.

The annual general meeting of shareholders will be held at the head office, Hamilton, on Monday, 18th January, 1909, at 12 oclock noon.

By order of the Board,

J. TURNBULL,
General manager.

Hamilton, 19th October, 1908. 17–5

PUISSANCE DU CANADA.

NOMINATIONS.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT DU CANADA.

Il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL de faire délivrer une commission, en vertu des Statuts Revisés du Canada, 1906, chapitre 19, intitulé "Loi concernant les fonctionnaires publics," au fonctionnaire public ci-dessous nommé :—

DUNCAN CARMICHAEL, de Whycocomagh, dans la province de la Nouvelle-Ecosse : Sous-percepteur dans les douanes de Sa Majesté, à compter du 27 mars 1907.

DÉPUTÉS ÉLUS.

BUREAU DU GREFFIER DE LA COURONNE EN CHANCELLERIE POUR LE CANADA.

OTTAWA, le 6 novembre 1908.

RAPPORT des DÉPUTÉS élus au Parlement convoqué à siéger en la cité d'Ottawa, le troisième jour de Décembre 1908.

PROVINCE D'ONTARIO.

Ottawa.—Le Très Honorable Sir Wilfrid Laurier, d'Ottawa.
Harold Buchanan McGiverin, Avocat, d'Ottawa.

Toronto Nord.—L'Honorable George Eulas Foster, de Toronto.

Brantford.—Lloyd Harris, Manufacturier, de Brantford.

Toronto Centre.—Edmund Bristol, Avocat, de Toronto.

Northumberlant Ouest.—John B. McColl, Avocat, de Cobourg.

Russell.—L'Honorable Charles Murphy, Avocat, d'Ottawa.

Lambton Ouest.—Frederick Forsyth Pardee, Avocat, de Sarnia.

Wellington Sud.—Hugh Guthrie, Avocat, de Guelph.

Renfrew Sud.—Thomas A. Low, Marchand de Bois, de Renfrew.

Essex Sud.—Alfred Henry Clarke, K.C., de Windsor.

Elgin Est.—David Marshall, Manufacturier, d'Aylmer, Ont.

Grey Sud.—Henry Horton Miller, Agent d'Immeubles, de Hanover.

Kent Est—David Alexander Gordon, Manufacturier, de Wallaceburg.

Hamilton Ouest.—Thomas Joseph Stewart, Manufacturier, de Hamilton.

PROVINCE DE QUÉBEC.

Maisonneuve.—Alphonse Verville, Plombier, de Ville St. Louis, Montréal.

Montréal, St. Laurent.—Robert Bickerdike, Agent d'assurance, de Montréal.

Montréal, Ste. Marie.—Médéric Martin, Manufacturier, de Montréal.

Hochelaga. — Louis Adhémar Rivet, Ayocat, de Montréal.

Québec Centre.—Arthur Lachance, Avocat, de Québec.

Dorchester.—Ernest Roy, Avocat, de Québec.

Comté de Quebec.—Joseph Pierre Turcotte, Avocat, de Québec.

Montréal, St. Antoine.—Herbert Brown Ames, Manufacturier, de Montréal.

Montréal, Sainte-Anne—Charles Joseph Doherty, Avocat, de Montréal.

Trois-Rivières & St. Maurice.—L'Honorable Jacques Bureau, de Trois-Rivières.

PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE.

Shelburne & Queen's,—L'Honorable William Stevens Fielding, d'Ottawa.

Annapolis.—Samuel W. W. Pickup, Fermier, de Granville Ferry.

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

Kent.—Oliver J. LeBlanc, Fermier, de St. Mary's.

Restigouche.—James Reid, Marchand, de River Charlo.

JAMES G. FOLEY,
Greffier de la Couronne en Chancellerie,
Canada.

PROCLAMATIONS.

GREY.
[L.S.]

CANADA.

ÉDOUARD SEPT, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront,—SALUT :

ATTENDU que c'est Notre désir et détermination de rencontrer aussitôt que faire se pourra, Notre Peuple de Notre Puissance du Canada, et d'avoir son avis en Parlement, Nous faisons connaître par les présentes Notre volonté et Plaisir Royal de convoquer un Parlement, et Nous déclarons de plus que, de l'avis de Notre Conseil Privé pour le Canada, NOUS AVONS CE JOUR donné des ordres pour l'émission de Nos Writs en due forme pour convoquer un parlement dans Notre dite Puissance, lesquels Writs seront en date du DIX-HUITIÈME jour de SEPTEMBRE 1908 et

retournables le TROISIÈME jour de DECEMBRE 1908

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très honorable Sir ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Royal Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce DIX-SEPTIÈME jour de SEPTEMBRE, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit et de Notre Règne la huitième.

Par ordre,

JAMES G. FOLEY,
Greffier de la Couronne en Chancellerie,
Canada.

GREY.
[L.S.]

CANADA.

ÉDOUARD SEPT, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront—SALUT :

SACHEZ que, désirant et ayant résolu, aussitôt que faire se pourra, de rencontrer Notre Peuple de Notre Puissance du Canada, et d'avoir son avis en Parlement, Nous, par et de l'avis de Notre Conseil Privé pour le Canada, par ces présentes convoquons la Chambre des Communes dans et pour Notre dite Puissance, et la sommons de se réunir en Notre cité d'Ottawa, en Notre dite Puissance, JEUDI, le TROISIÈME jour de DÉCEMBRE prochain, pour là et alors entrer en conférence et traité avec les hommes illustres et le Sénat de Notre dite Puissance.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très honorable Sir ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Royal Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, dans Notre dite Puissance, ce DIX-SEPTIÈME jour de SEPTEMBRE, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit, et de Notre Règne la huitième.

Par ordre,

JAMES G. FOLEY,
Greffier de la Couronne en Chancellerie,
12-tf Canada.

AVIS DU GOUVERNEMENT.

BUREAU DU SURINTENDANT DES ASSURANCES,
OTTAWA, 5 novembre 1908.

AVIS est donné par le présent que la Compagnie d'assurance générale des animaux a ce jour reçu un permis, No. 237, pour faire en Canada les opérations d'assurance des animaux sur pied, de la nature et au degré autorisés par l'acte constitutif de la compagnie.

R. A. Leduc est l'agent en chef de la compagnie en Canada, et le bureau-chef est établi en la cité de Montréal.

W. FITZGERALD,
19-4 Surintendant des assurances.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 3e jour de novembre 1908, constituant en corporation Freeman Ferrier Treleaven, étudiant en droit, Edith Heyes, sténographe, Bertha Folliott, sténographe, Florence Alice Sweet, sténographe, et John Copeland, comptable, tous de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, pour les fins suivantes :—1. Etablir, gérer et conduire l'industrie de productions, représentations, expositions et entretiens de théâtre, de musique et de tableaux pour l'éducation, la récréation et l'amusement du public ; 2. Acquérir par achat, bail ou licence, détenir, utiliser, céder et disposer de machines, phones, appareils, inventions et accessoires de toutes sortes pour l'exécution et conduite de la dite industrie ; 3. Acquérir par achat, bail ou licence des biens meubles et immeubles et effets pour l'exercice de la dite industrie, et construire, posséder, louer, détenir, utiliser, céder et disposer de théâtres, salles de musique, salles de jeux, et lieux d'amusement pour le public ; 4. Acheter, vendre, louer, licencier ou manufacturer des machines, phones, appareils, inventions et accessoires de toutes sortes comme se rattachant à la poursuite et conduite de la dite industrie ; 5. Entreprendre et faire le commerce de restaurateurs, marchands de tabacs et de cigares, propriétaires ou locataires de vendeuses automatiques, machines à peser, et autres inventions pour l'usage de leurs patrons et clients ; 6. Agir comme agents pour la vente et l'usage des machines, appareils, inventions et accessoires pour les fins susdites, et acheter, agir comme agents, vendre, louer, céder et disposer de toutes nouveautés qui seront jugées avantageuses à la dite entreprise, et utiliser, entreprendre et jouir de tous les pouvoirs, privilèges et immunités, et faire tous les actes nécessaires à la conduite de l'entreprise. La compagnie exercera son industrie pour tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "The Cameraphone Company" (limitée), avec un capital-actions total de douze mille dollars, divisé en cent vingt actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 4e jour de novembre 1908.

CHAS. MURPHY,
19-2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 3e jour de novembre 1908, constituant en corporation Charles Albert Duclos, conseil du Roi, William Langley Bond, avocat, John Joseph Meagher, avocat, James Edouard Coulin, avocat, et Ralph Burnett, étudiant en droit, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Exercer l'industrie d'entrepreneurs en général, de manufacturiers et de commerçants de matériel d'entrepreneurs et de matériaux incombustibles ; (*b*) Entreprendre, construire, équiper des travaux publics et privés, et placer, acquérir et détenir des obligations, débentures et effets d'autres compagnies dont les objets sont semblables à ceux de la présente compagnie, ou se fusionner avec toute telle compagnie ; (*c*) Payer pour toute propriété, droits ou privilèges acquis par la dite compagnie ou pour services rendus à la dite compagnie au moyen d'actions acquittées et non cotisables du capital de la dite compagnie. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "The General Fireproofing and Construction Company of Canada" (limitée), avec un capital-actions total de vingt mille dollars, divisé en deux cents actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 4e jour de novembre 1908.

CHAS. MURPHY,
19-2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 22e jour d'octobre 1908, constituant en corporation Arthur Edmond Pontbriand, entrepreneur, Louis Telesphore Trempe, épicier, Charles Omer Paradis, marchand, Oscar Paradis, marchand, Marie Louise Leblanc Pontbriand, épouse séparée de biens d'Arthur Edmond Pontbriand, tous de la cité de Sorel, dans la province de Québec, et Joseph Godfroid Ouimet, inspecteur, Alice Lespérance Ouimet, épouse séparée de biens de Joseph Godfroid Ouimet, et Odilon Létourneau, marchand, tous des cité et district de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Manufacturer, acheter ou autrement acquérir et céder d'une manière quelconque, du gaz, de l'électricité ou toute autre source de chaleur, lumière ou force, et toutes sortes d'appareils et fournitures s'y rattachant, et fabriquer et vendre les produits secondaires de leur manufacture. Pourvu que si les droits et privilèges conférés à la présente compagnie de produire de l'énergie électrique pour la lumière, la chaleur et la force sont exercés en dehors de la propriété de la compagnie ils seront subordonnés à tous les statuts et règlements municipaux et provinciaux à cet égard ; (*b*) Acquérir par achat, bail ou autrement toute propriété qui sera nécessaire aux fins de la compagnie, et construire, acheter ou louer les bâtiments, appareils, outillage et machinerie qui seront jugés nécessaires ou utiles à son industrie, et les vendre, louer ou autrement en disposer à sa volonté ; (*c*) Demander, obtenir, enregistrer, louer, acquérir et détenir et vendre, louer et disposer de tous brevets d'invention, perfectionnements ou procédés, marques de commerce, noms de commerce, et autres choses semblables nécessaires ou utiles aux fins de la compagnie, et les faire valoir ; (*d*) Louer et exploiter les travaux et entreprises de toute personne ou corporation exerçant ou autorisée à exercer toute industrie du domaine de la compagnie, et acquérir et détenir des actions ou obligations de toute corporation autorisée à exercer une telle industrie ; (*e*) Emettre et répartir comme acquittées la totalité ou une partie du capital-actions de la compagnie en paiement de toute industrie, franchise, entreprise, propriété, droit, pouvoir, privilège, bail, permis, brevet, bien-fonds, effets, actif ou autre propriété ou droit que la compagnie peut légalement acquérir en vertu de la présente charte ; (*f*) Acquérir, détenir, louer, grever, mortgager, hypothéquer, vendre, échanger, ou autrement disposer de parts, actions, débentures, ou valeurs de toute corporation engagée dans une industrie dont le but est semblable à celui de la compagnie ; (*g*) Placer les fonds de la compagnie qui ne sont pas immédiatement requis, en valeurs et de la manière qui seront convenues de temps à autre, y compris le rachat de ses propres parts, obligations ou débentures ; (*h*) Prélever et aider à prélever des deniers, ou aider au moyen de bonis, prêt, promesse, endossement, garanties d'obligations, débentures ou autres valeurs ou autrement, toute corporation dont les actions sont possédées par la présente compagnie, ou avec laquelle elle a des relations d'affaires ; agir comme employé, agent ou gérant de toute telle corporation, et garantir l'exécution de contrats par toute telle corporation, ou par toute personne ou personnes avec lesquelles la compagnie a des relations d'affaires ; (*i*) Former une société ou conclure des arrangements relativement au partage des profits ou à la fusion des intérêts, les risques communs, les concessions réciproques ou autrement avec toute personne ou compagnie exerçant ou engagée ou sur le point d'exercer ou de s'engager dans toute industrie ou transaction que la compagnie est autorisée à exercer, et avancer des fonds pour garantir les entreprises ou autrement aider toute telle personne ou compagnie, et prendre ou autrement acquérir des parts et valeurs de toute telle compagnie, et les vendre, détenir ou autrement en disposer, le tout subordonnément aux dispositions de la *Loi des compagnies* ; (*j*) Se fusionner avec toute autre compagnie dont les objets sont semblables à ceux de la présente compagnie ; (*k*) Vendre, louer, échanger ou autrement céder, en tout ou en partie, la propriété et l'entreprise de la compagnie, pour telle compensation qui pourra être agréée, et spécialement pour des actions, obligations ou autres valeurs de toute compagnie qui les achètera ; distribuer en nature, entre les actionnaires de la compagnie, toute propriété de la compagnie, et en particulier toutes actions, obligations ou valeurs d'autres compagnie lui appartenant ou qu'elle peut avoir le pouvoir de disposer ; (*l*) Faire toutes choses nécessaires ou utiles pour l'accomplissement des objets ci-dessus mentionnés. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs sous le nom de "The Sorel Light and Power Company" (limitée), avec un capital-actions de cinq cent mille dollars divisé en cinq mille actions de cent dollars, et le bureau principal de la dite compagnie sera en la cité de Sorel, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 23e jour d'octobre 1908.

J. POPE,
18-2 Sous-secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 28e jour d'octobre 1908, constituant en corporation Joseph Octave Brousseau, marchand, de North Hatley, dans le comté de Stanstead, dans la province de Québec, et William Brault, manufacturier, Jacob Nicol, avocat, L. A. Bélanger, imprimeur, L. E. Codère, marchand, et Edouard Boudreau, bourgeois, de Sherbrooke, dans la dite province de Québec, pour les fins suivantes :—(1) Miner, fouiller, et forer pour extraire du fer chromique ou tout autre mineral ou métal soit dans le Dominion du Canada ou ailleurs selon que la compagnie le jugera nécessaire ou avantageux ; (2) Acquérir par achat, bail ou autrement un lot minier désigné sous le No. 37 dans le 5e rang du township de Garthby, aujourd'hui possédé par Joseph Octave Brousseau, ; (3) Construire, ériger, installer et mettre en fonctionnement toute machinerie utile à l'exploitation de mines ; (4) Construire, ériger ou acquérir tous les bâtiments nécessaires à l'exploitation de ses mines et pour ses ouvriers, et tenir des maisons de pension, et les boutiques nécessaires aux employés de la compagnie ; (5) Employer des tramways ou tous les autres moyens de transport nécessaires à l'exploitation des mines ; (6) Construire des barrages, produire des forces hydrauliques et électriques, à gaz et à vapeur nécessaires aux opérations minières ; construire et bâtir des réservoirs et drains nécessaires aux fins de la compagnie uniquement ; (7) Aider au développement et à l'organisation des mines de toutes compagnies auxiliaires à tout endroit en Canada ou ailleurs dans le but de faire des opérations semblables à celles de la présente compagnie ; (8) Construire ou autrement acquérir toute propriété mobilière ou immobilière nécessaire à la compagnie pour son industrie, et hypothéquer, grever, vendre, ou autrement aliéner ou disposer en tout ou en partie de toute telle propriété aux conditions jugées convenables ; (9) Conclure des arrangements au sujet du partage des profits, de la fusion des intérêts, avec toute personne ou corporation engagée dans une entreprise de même nature que celle que la présente compagnie est autorisée à exercer ; (10) Se fusionner avec toute autre compagnie dont le but est semblable à celui de la présente compagnie, et vendre ou autrement disposer de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise pour la compensation que la compagnie jugera à propos ; (11) Souscrire et prendre des parts dans toute autre compagnie développée ou non par la présente compagnie, et dont le but est semblable à celui de la présente compagnie ; (12) Emettre et délivrer comme acquittées des actions du capital de la présente compagnie, en compensation pour des papiers négociables, droits, intérêts ou de toute autre propriété achetée ou acquise et en paiement de travaux faits, valeurs données ou promises et services rendus dans l'intérêt de la compagnie, y compris les services rendus ou qui seront rendus par les promoteurs de la compagnie. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "The Disraeli Chrome Mines", (limitée),

avec un capital-actions total de cent mille dollars, divisé en dix mille actions de dix dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Sherbrooke, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 29e jour d'octobre 1908.

J. POPE,
18–2 Sous-secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 23e jour d'octobre 1908, constituant en corporation Jacob Abraham Jacobs, bourgeois, Mortimer Barnet Davis, bourgeois, Samuel William Jacobs, conseil du Roi, Felix Lewis, secrétaire, et Alexander Morrison Reaper, comptable, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(1) Prospecter, explorer, acheter ou autrement acquérir, et vendre, céder et disposer de terrains, mines, minéraux, minerais, droits miniers et privilèges hydrauliques et claims et intérêts en iceux, dans toute partie du monde, les développer, améliorer et exploiter, rechercher, détenir et disséminer des renseignements sur les mines, régions minières, claims, chutes d'eau, privilèges hydrauliques, et tous autres droits, claims et propriété ; examiner, faire des investigations et obtenir des titres aux terrains, mines, minéraux, minerais et droits miniers ou autres droits et claims, et les intérêts en iceux, par tout le monde, et défrayer les émoluments, frais, charges et dépenses d'agents, y compris les personnes et corporations, experts miniers, hommes de loi, et toutes personnes utiles ou supposées être utiles pour examiner, étudier et explorer des terrains, mines, minéraux, minerais, droits miniers et claims ou autres, ou pour examiner, étudier et assurer le titre aux terrains, mines, minéraux, minerais, droits miniers et autres droits et claims, ou intérêts en iceux, par tout le monde ; imprimer, publier, annoncer et distribuer des rapports, cartes, plans, prospectus et documents de toutes sortes, se rapportant ou censés se rapporter aux terrains, mines, minéraux, minerais et droits miniers ou autres, concessions et claims, par tout le monde, ou autre titre de ces droits, ou à l'organisation, opération et objet de la présente compagnie ou de toute autre compagnie ; (2) Acquérir de temps à autre, par achat ou autrement soit absolument ou conditionnellement, et soit seule ou conjointement avec d'autres, des concessions, octrois, propriétés en franc-alleu, baux, droits, claims, autorités et autres intérêts dans et sur des terrains ou propriétés de toutes sortes, et des intérêts en iceux et des parts dans le capital-actions de corporations les possédant ou exploitant dans toute partie du monde, y compris les mines, travaux, steamships, navires à voiles, tramways, lignes de télégraphe et de téléphone, terrains, quais, docks, canaux, privilèges hydrauliques et voies d'eau, aqueducs, usines d'éclairage et de force électrique, carrières, forêts, fosses, moulins, bâtiments, machinerie, outillage d'extraction, de réduction, de concentration et de fabrication, aux conditions et en la manière qui seront jugées convenables, et les vendre, céder ou autrement en disposer ; (3) Acheter, vendre et disposer de minerais, minéraux, effets et marchandises, et généralement faire des opérations d'une compagnie minière et de commerce dans toutes ses branches, dans toute partie du monde, exercer l'industrie de maîtres de forge, propriétaires de houillères, mineurs, fondeurs, ingénieurs, dans leurs diverses branches ; construire, poser, et entretenir des barrages, réservoirs, aqueducs, citernes, ponceaux, conduits, pompes, filtres, canaux, tuyaux, conduites, biez, canaux, et toutes autres constructions nécessaires, appareils et accessoires utiles ou nécessaires aux susdites opérations, et exécuter tous les autres travaux et choses nécessaires, utiles ou commodes pour obtenir, accumuler, vendre, délivrer, mesurer et distribuer l'eau, l'électricité, la chaleur et la force, ou autre chose pour les fins de la compagnie, ou pour approvisionner les cités et villes d'eau, de lumière, de chaleur et de force motrice, dans toute partie du monde ; (4) Construire, acheter, affréter et naviguer des steamships et navires à voiles, et entreprendre le transport des minerais, minéraux, métaux et marchandises ; (5) Acheter ou autrement acquérir des biens-fonds dans le Dominion du Canada ; (6) Développer les ressources et faire valoir les terrains, constructions et droits alors existants de la compagnie selon que la compagnie le jugera convenable, et en particulier par le défrichement, l'égouttement, le clôturage, la plantation, la construction, l'amélioration, la culture, le pâturage, l'extraction et le développement de l'immigration, l'établissement de villes, villages et la colonisation ; (7) Exercer l'industrie de cultivateurs, d'éleveurs, de conserves des viandes et des fruits, de brasseurs, planteurs, mineurs, métallurgistes, carriers, briqueteurs, constructeurs, entrepreneurs de travaux publics et privés, marchands, importateurs, et exportateurs, imprimeurs, éditeurs, constructeurs et autres industries qui seront jugées propres à développer la propriété de la compagnie ; (8) Construire, exécuter, supporter, entretenir, améliorer, gérer, travailler, exploiter, contrôler et surveiller des tramways sur la propriété de la compagnie, des docks, havres, jetées, quais, canaux, réservoirs, terrassements, l'irrigation, la réclamation, l'amélioration et le drainage et autres travaux publics et privés ; (9) Exécuter et conduire toute autre entreprise et faire toutes autres opérations reliées aux objets ci-dessus, ou aucun d'eux ; (10) Acquérir et prendre à sa charge, comme industrie active, toute propriété ou industrie actuelle ou future appartenant à tout individu ou compagnie, constituée en corporation ou non, et tous et chacun les biens et engagements de tout individu ou compagnie constituée en corporation ou non, et donner en paiement au propriétaire ou aux propriétaires respectifs de telle industrie des actions du capital de la compagnie projetée ; (11) Acquérir et entreprendre la totalité ou une partie des affaires, propriété, et engagements de toute personne ou compagnie engagée dans une industrie quelconque que la présente compagnie est autorisée à exercer, ou en possession de propriété propre aux fins de la présente compagnie ; (12) Demander, acheter ou autrement acquérir tous brevets, brevets d'invention, octrois, licences, baux, concessions et autres choses de cette nature conférant un droit exclusif ou non-exclusif ou limité de se servir de tout secret ou autre renseignement concernant toute invention qui semblera propre à être appliquée aux fins de la compagnie, ou dont l'acquisition semblera avantageuse à la compagnie, et les utiliser, exercer, développer, ou en permettre l'usage, ou autrement faire valoir la propriété, droits, intérêts ou renseignements ainsi acquis ; (13) Généralement acheter, prendre à bail ou en échange, ou louer, ou autrement acquérir toute propriété mobilière ou immobilière, et tous droits ou privilèges que la compagnie jugera nécessaires ou utiles aux fins de son industrie, et en particulier, tout terrain, bâtiments, servitudes, machinerie, outillage et fonds de commerce ; (14) Emprunter ou prélever ou assurer le paiement de deniers en la manière que la compagnie jugera bon, en particulier au moyen de débentures garanties par la propriété de la compagnie, tant actuelle que future, y compris son capital non versé, et racheter ou payer toutes telles valeurs ; (15) Rémunérer toute personne ou compagnie pour services rendus ou à rendre en plaçant ou en aidant à placer ou garantir le placement d'aucune des parts du capital de la compagnie, ou toutes débentures ou autres valeurs de la compagnie, ou pour ou relativement à la formation ou développement de la compagnie ou la conduite de ses affaires ; (16) Tirer, faire, accepter, endosser, escompter, exécuter, et émettre des billets à ordre, lettres de change, connaissements, mandats, débentures et autres instruments négociables ou transférables. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " The Jacobs Exploration Company " (limitée), avec un capital-actions total de cinq millions de dollars, divisé en cinquante mille actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 23e jour d'octobre 1908.

J. POPE,
18–2 Sous-secrétaire d'État.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 22e jour de d'octobre 1908, constituant en corporation Kenneth Roy Simpson, gérant, Henry Sinclair Johnston, teneur de livres, Henry Thomas Smith, sténographe, George Gordon Plaxton, solliciteur, et May Lilian Chambers, sténographe, tous de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, pour les fins suivantes :—(*a*) Acheter et acquérir l'industrie jusqu'à présent exercée en la cité de Montréal, dans la province de Québec, par William John Johnston et Albert Bessner, en société sous la raison sociale de Johnston et Bessner, et la clientèle, fonds de commerce, baux d'étal de boucher, créances, meubles et autre actif de la dite société ; (*b*) Continuer le commerce de paqueurs de viande et de lard, et de bouchers en gros et en détail, d'entrepreneurs en général et propriétaires de hangars frigorifiques, et faire le commerce des provisions, beurre, fromage, œufs, gibier, volaille, poisson, huile de graine de cotonnier, et produits, épiceries, grains, fruits, légumes et produits de la ferme et de la laiterie, et à cette fin élever, acheter, tuer et vendre des animaux de toutes sortes, et fabriquer toutes sortes de produits de viande et de laiterie et tous articles nécessaires dans la production et vente de toutes les denrées susdites et autres ; (*c*) Conclure des arrangements au sujets du partage des profits, de la fusion des intérêts, la co-opération, les risques communs, les concessions réciproques ou autrement avec toute personne ou compagnie exerçant ou engagée ou se proposant d'exercer ou de s'engager dans une industrie ou affaire que la présente compagnie est autorisée à exercer ou d'entreprendre, et prendre ou autrement acquérir des parts et valeurs de toute autre compagnie, que la compagnie ait ou non conclu le dit arrangement, aux conditions, y compris l'émission d'effets, obligations et valeurs de la compagnie, qui seront convenues ; (*d*) Prendre ou autrement acquérir et détenir des actions de toute autre compagnie dont le but est semblable à celui de la présente compagnie, et les vendre, détenir ou ré-émettre avec ou sans garantie, ou autrement en disposer ; (*e*) Acquérir, détenir, hypothéquer, vendre, céder et disposer de toute propriété mobilière et immobilière nécessaire aux fins de l'entreprise de la compagnie ou une partie d'icelle. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "Johnston, Bessner, Langlois" (limitée), avec un capital-actions de quatre-vingt-quinze mille dollars divisé en neuf cent cinquante actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 23e jour d'octobre 1908.

J. POPE,
Sous-secrétaire d'Etat.

18–2

EXAMENS D'ADMISSION AU SERVICE CIVIL

CES examens, qui ne s'appliquent qu'au service extérieur à présent, auront lieu à Charlottetown, St. John, Halifax, Québec, Montréal, Ottawa, Kingston, Toronto, Hamilton, London, Winnipeg, Régina, Calgary, Victoria et Vancouver, commençant mardi, le 17 de novembre prochain, à 9 heures a.m.

Une session sera aussi tenue le même jour et à la même heure à Windsor, Port-Arthur, Sault Sainte-Marie, Brandon, Edmonton, Prince-Albert, et Nelson, pourvu que le nombre de personnes demandant la permission de se présenter à ces endroits soit suffisant pour permettre de tenir une telle session.

On pourra obtenir des formules de demandes d'admission en s'adressant au soussigné, et ces formules devront être renvoyées à son adresse pas plus tard que le 1er novembre prochain.

Les honoraires sont payables le matin de l'examen, et en conséquence ne doivent pas être envoyés d'avance.

Les demandes d'admission doivent être signées de la main même des candidats, avec leurs noms en toutes lettres, lisiblement écrits, afin qu'il ne puisse survenir d'erreur en les transcrivant sur les listes.

Il a été décidé, comme arrangement intérimaire, que les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de points à ces examens seraient éligibles à être nommés à la troisième division du service intérieur, jusqu'à ce que les nouveaux règlements que préparera la commission aient été approuvées par Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

Par ordre du bureau,

WILLIAM FORAN,
Secrétaire.

Ottawa, 1er octobre, 1908. 14–tf

Compte de la Caisse d'Épargne des Postes, pour le mois d'août 1908.

Dt. *(Fourni au Ministre des Finances conformément à la Loi des Postes, 49 Vic., chap. 35, sec. 76.)* Cr.

	$ cts.		$ cts.
Balance en caisse chez le Ministre des Finances au 31 juillet 1908	46,180,740 43	**Remboursements durant le mois**	1,011,599 26
Dépôts à la Caisse d'épargne des Postes durant le mois	901,232 58		
Transferts de la Caisse d'épargne des Postes du Royaume-Uni	9,543 61		
Intérêt alloué aux déposants, sur les comptes clos durant le mois	5,488 51		
Intérêt acquis aux déposants et converti en capital le 31 mars 1908		**Balance au crédit des comptes des déposants au 31 août 1908**	46,085,405 87
	47,097,005 13		47,097,005 13

Certifié,

W. H. HARRINGTON,
Surintendant, Division des Caisses d'Epargne.

E. S. LASCHINGER,
Sous-maître général des Postes suppléant.

DÉPARTEMENT DES POSTES, Ottawa, 2 octobre 1908.

16-tf

1908-09. **1908-09**

ÉTAT.

DE LA DETTE PUBLIQUE ET DU REVENU ET DES DÉPENSES de la Puissance du Canada, d'après les états fournis au département des Finances à la nuit du 31 octobre 1907 et 1908.

DETTE PUBLIQUE.	1907.	1908.
	$ cts.	$ cts.
PASSIF—		
Payable au Canada	7,384,775 84	4,887,975 84
Payable en Angleterre	207,643,256 81	239,198,205 26
Emprunts temporaires payables en Angleterre	2,433,333 33	15,606,333 32
Fonds de rachat de la circulation des banques	3,991,863 17	4,099,948 43
Billets en circulation	61,914,157 86	76,378,442 11
Banques d'épargnes	60,917,632 72	59,794,202 51
Fonds en fidéicommis	9,949,830 64	8,605,392 52
Comptes des provinces	11,920,668 07	11,920,668 07
Divers, et comptes de banque	15,655,943 33	14,629,239 84
Total de la dette brute	381,811,461 77	435,120,407 90
ACTIF—		
Placements—Fonds d'amortissement	47,045,001 65	43,128,519 89
Autres placements	14,175,700 05	23,457,304 99
Comptes des provinces	4,033.705 49	2,296,514 77
Divers, et comptes de banque	65,050,322 04	79,683,948 39
Total de l'actif	130,304,729 23	148,566,288 04
Total de la dette nette	251,506,732 54	286,554,119 86
" au 30 septembre	251,572,452 29	283,116,288 56
Diminution de la dette	65,719 75	.....
Augmentation de la dette	.....	3,437,831 30

REVENU ET DÉPENSES À COMPTE DU FONDS CONSOLIDÉ.	Mois d'octobre 1907.	Total au 31 d'oct. 1907.	Mois d'octobre 1908.	Total au 31 d'oct. 1908.
REVENU :	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Douanes	4,933,479 40	36,209,282 54	4,267,714 09	27,281,961 40
Excise	1,528,393 69	9,364,155 66	1,452,586 98	8,932,686 21
Département des Postes	650,000 00	3,730,000 00	525,000 00	3,810,000 00
Travaux Publics, y compris les chemins de fer	802,568 71	6,015,494 36	824,127 42	5,721,534 56
Divers	308,630 00	2,938,847 32	450,287 56	2,501,056 60
Total	8,223,071 80	58,257,779 88	7,519,716 05	48,247,238 77
DÉPENSES	5,173,873 94	33,904,292 55	6,710,684 51	39,372,412 97
DÉPENSES À COMPTE DU CAPITAL, ETC.				
Travaux publics, chemins de fer et canaux	2,591,969 67	10,245,026 46	3,599,152 92	16,097,599 12
Terres fédérales	62,348 13	295,229 77	67,889 40	390,591 92
Milice, capital	109,692 04	383,103 46	176,812 59	336,906 39
Subventions aux chemins de fer	105,276 48	822,127 20	.....	195,290 40
Primes	223,793 76	1,362,825 88	144,882 11	984,504 41
Rébellion des Territoires du Nord-Ouest	— 148 15	— 478 39	.....	— 509 77
Total	3,092,931 93	13,107,834 38	3,998,737 02	18,004,382 47

L'état ci-dessus représente seulement les recettes et paiements qui ont passé par les livres du Département des Finances jusqu'au dernier jour du mois.

Certifié correct,
J. C. SAUNDERS, pour le comptable

T. C. BOVILLE,
Sous-ministre des Finances.

DÉPARTEMENT DES FINANCES,
OTTAWA, 6 novembre 1908.

19–tf

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPÉRATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878, ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compagnie d'assurance contre l'incendie dite Acadia, F W. Bennett, agent en chef, Halifax, N.-E.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $54,253)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance dite "Ætna," Hartford, Connecticut, F. W Evans, agent général, Montréal.	$186,793 obligations de municipalités, $5,000 débentures de la province du Manitoba, et $4,000 obligations du havre de Montréal. Total, $195,793. (Acceptées à $181,378.)	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Ætna," Hartford, Connecticut, William H. Orr, gérant, Toronto.	£100,000 stg. effets cons. brit.; $50,000 débent. de la Nouv.-Ecosse; $171,333 débent. de la prov. de Québec; $149,893 déb. de la prov. du Manitoba; $66,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $100,000 oblig. de l'Ile du P.-Edouard; $100,000 oblig. des Etats-Unis; $60.000 oblig. du Havre de Montréal, et $3,489,882, débent. mun. Total, $4,673.775. Val. acc., $4,305,770, étant $100,000 (A), et $4,205,770 (B)	Sur la vie.
Compagnie d'assur. dite "Alliance" Lim., T. D. Belfield, agent en chef, Montréal.	£22,500 effets de la province de la Colombie Britannique; £26,000 obligat. garanties du chem. de fer Grand-Tronc-Pacifique. Total, $236,033. (Acceptés à $197,343).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance maritime Américaine et Etrangère, Robert J. Dale, agent en chef, Montréal.	$25,000 obligations enregistrées des Etats-Unis	Assurer les matières postales recom. passant d'un point en Canada à un autre point en Canada.
Compagnie Américaine de sûreté de New-York, William H. Hall, agent en chef, Toronto.	$97,333 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern	Assurance de garantie, et exécuter et garantir des oblig. entrep. et engagem. permis par la loi, y compris ceux en actions et procédures et ceux portant pour conditions l'exécution de contrats.
Compagnie Anglo-Américaine d'assurance contre l'incendie, H. H. Beck, agent en chef, Toronto.	$40,393 oblig. garanties consol. 4 p.c. portant 1re hypoth. du ch. de fer Canadian Northern, et $10,726 valeurs municip. Total, $51,120. (Acceptées à $50,583.	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Atlas (à resp. limitée), Matthew C. Hinshaw, agent en chef, Montreal.	£38,000 stg. inscriptions du Canada 3½ p.c.; £10,000 inscrip. 4 p.c. du gouv.de Terreneuve, et £5,000 inscrip. 4 p.c. Victorian. Total $327,667. (Acceptées au pair.).	Contre l'incendie.
Compagnie Canadienne d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur, W. B. McMurrich, agent en chef, Toronto.	$51,574 débentures municipales et $13,000 débentures de compagnies de prêt. Total, $64,574. (Acceptées à $60,429).	Sur chaudières à vapeur, etc.
Compagnie d'assurance de l'Amérique Britannique, Toronto, P. H. Sims, secrétaire, Toronto.	$41,000 obligations municipales et $21,400 débentures de compagnies de prêt. Total, $62,400. (Acceptées à $58,520).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance maritime Britannique et Etrangère (à resp. limitée, Robt. Dale, agent en chef, Montréal.	$117,000 valeurs municipales. (Acceptées à $111,150)	Sur la navig. intér. et assurer les matières postales enregistrées passant d'un point quelconque en Canada à tout autre point en Canada.
Compagnie d'assurance dite "Caledonian", Lansing Lewis, gérant, Montréal	$4,867 obligations du Canada; $256,959 valeurs municipales et $14,600 débentures des compagnies de prêt. Total, $276,426. (Acceptées à $260,658).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance du Canada contre les accidents, T. H. Hudson, agent en chef, Montréal.	$22,302 débentures municipales; $14,733 oblig. de la prov. du Nouveau-Brunswick, et $1,000 obligations de la province de Québec. Total, $38,035. (Acceptées à $35,168).	Contre les accidents et la maladie et sur glaces.
Compagnie d'assurance du Canada sur la vie, Hon. Geo. A. Cox, présid., Toronto.	$61,000 débentures municipales. (Acceptées à $57,950.)	Sur la vie.
Compagnie Canadienne d'assurance contre les accidents et sur les chaudières, A. G. C. Dinnick, agent en chef, Toronto.	$45,000 débentures de compagnies de prêt. (Acceptées à $40,500)	Accidents, maladie et dommages accidentels à la propriété mobilière.
Compagnie Canadienne d'assur. contre inc., R. T. Riley, agt. en chef, Winnipeg.	$70,000 Local Improv. Debent. de la cité de Winnipeg. (Acceptées à ($66,500)	Contre l'incendie.
Compagnie d'ass. contre l'incendie la "Canadian Guardian," autrefois la compagnie d'ass. sur la vie "Central" du Canada, J. M. Spence, ag.-chef, Toronto.	$54,000 valeurs municipales. (Acceptées à $50,910)	Sur la vie.
Compagnie Canadienne d'assurance contre les accidents sur les chemins de fer, John Emo, agent en chef, Ottawa.	$4,380 obligat. de la province de Québec, et $36,000 valeurs municipales. Total, $40,380. (Acceptés à $38,463).	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, des Manufacturiers du Canada Central, B. L. Anderson, agent en chef, Toronto.	$54,000 débentures de la province d'Ontario. (Acceptées à $50,220)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance de l'Union Commerciale (à resp. limitée), Londres, Angleterre, James McGregor, agent en chef, Montréal.	$107,067 effets 3 p.c. du Cap de Bonne-Espérance; $50,613 effets à 4 p.c. canadiens; $24,333 effets à p.c. canadiens; $159,627 oblig. de Qu'nsland; $48,667 effets cons. britan.; $48,667 obligations de Terreneuve; $36,500 stock enregistré 3 p.c. de la province d'Ontario; $48,667 inscriptions 3 p.c. de la Colombie Britannique; $24,333 obligations 4 p.c. de l'Australie du Sud; $121,667 stock de la Nouvelle Galles du Sud; $24,333 stock du gouvernement de Victoria; $29,200 inscriptions 4 p.c. de Ceylan; $177,633 oblig. garanties du che. de fer Canadian Northern, $48,667 débent. des compagnies de prêt, et $57,667 valeurs municipales. Total, $1,107,640. (Valeur acceptée $1,061,750; étant $107,067 vie A, $96,117 vie B, et $858,567 incendie).	Contre l'incendie, sur la navigation intérieure et sur la vie.

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pieces et d'avis.	Montant des Dépots Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours au 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	Assurance autorisée.
Associat. d'ass. sur la vie, dite "Confédération," J. K. Macdonald, dir.-gér., Toronto	$85,367 débentures municipales. (Acceptées à $75,847)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie du Connecticut, Hartford, Conn., Dewar et Bethune, agents en chef, Ottawa.	$110,000 effets canadiens 3½ p.c.	Contre l'incendie
Compagnie d'assur. sur la vie la "Continental," Geo. B. Woods, agt-chef, Toronto.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $52,250)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Crown," William Wallace, agent en chef, Toronto.	$58,693 valeurs municipales. (Accep. à $55,458)	Sur la vie.
Compagnie de garantie la Dominion (Limitée), Charles W. Hagar, agent en chef, Montréal.	$28,000 valeurs municipales. (Acceptées à $25,603)	Garantie contre les voleurs.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Dominion," Thomas Hilliard, dir.-gérant, Waterloo, Ont.	$59,153 débentures municipales. (Acceptées à $54,628)	Sur la vie.
Compagnie d'assur. contre l'incendie la "Dominion," Robt. F. Massie, agent en chef, Toronto.	$54,965 valeurs municipales. Acceptées à $50,961	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Dominion du Canada, accidents et garantie, J. E. Roberts, agent en chef, Toronto.	$130,053 valeurs municipales. (Acceptées à $118,982)	De garantie, contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance sur les glaces, dite "Dominion," Alexander Ramsay, ag't en chef, Montréal.	$17,000 valeurs municipales. (Acceptées à $16,150)	Sur les glaces.
Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, des Manufacturiers du Canada Est, Robert R. Samuel, agent en chef, Montréal.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $57,000)	Contre l'incendie.
Corporation d'assurance dite "Employers' Liability" (à resp. limitée), Richard I. Griffin, agent en chef, Montréal.	$52,317 oblig. du Canada; £2,000 oblig. de la Tasmanie; 50,000 yen oblig. d'or du Japon; £10,000 oblig. du gouvernement japonais; $38,933 oblig. de la prov. de Québec; $34,552 oblig. de Terreneuve; $15,573 dében. du Manitoba; $62,240 effets 3 p.c. de la prov. de la Col.-Britannique; $24,333 effets 3½ p.c. de la prov. de la N.-Ecosse; $34,067 oblig. gar. du ch. de fer Canadian Northern, et $4,867 val. municip. Total, $350,123. (Accep. à $326,690).	Contre les accidents et de garantie et contre la maladie.
Société d'assurance sur la vie, dite "Equitable," des Etats-Unis, Sergeant P. Stearns, gérant, Montréal.	$99,767 oblig. de la prov. de Québec; $274,933 effets de la province de Québec, et $1,847,570 valeurs municipales. Total, $2,222,270. (Acceptées à $2,050,982, étant $100,000 (A), et $1,990,398 (B). Aussi $4,472,074 entre les mains de fidéicommissaires canadiens en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Compagnie d'assur. contre l'incen. dite "Equity," W. G. Brown, agt-chef, Toronto	$52,853 valeurs municipales. (Acceptées à $50,211)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie Excelsior, Edwin Marshall, agent en chef, Toronto.	$20,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $2,000 dében. de compag. de prêt, et $32,000 dében. municip. Total, $54,000. (Acceptées à $52,300).	Sur la vie.
Compagnie Fédérale d'assur. du Canada sur la vie, D. Dexter, dir.-gér., Hamilton.	$76,982 dében. municipales. (Acceptées à $71,584)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "Fidelity and Casualty Co." of New York, Bartholomew Minehan, agent en chef, Toronto.	$100,000 obligations de la Commonwealth du Massachusetts. (Acceptées à $90,013)	Effractions, accidents et maladie.
Compagnie d'assurance générale contre les accidents, du Canada, W. G. Falconer, C. Norie-Miller, agents en chef, Toronto.	$44,266 valeurs municipales. (Acceptées à $41,930)	Contre les accidents et la maladie.
Corporation d'assurance générale contre les accidents, contre le feu et sur la vie, limitée, Thomas H. Hall, agent en chef, Toronto.	$168,477 valeurs municipales. Acceptées à $150,791	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. German-American, Esinhart & Evans, agents-chef, Montréal.	$139,200 valeurs municipales. (Acceptées à $124,395)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie Germania, C. R. G. Johnson, agent en chef, Montréal.	$97,333 oblig. garanties du ch. de fer Canadian Northern; $25,000 oblig. du havre de Montréal, et $50,000 valeurs municipales. Total, $172,333. (Acceptées à $168,583)	Sur la vie.
Compagnie d'assur. du Grand-Ouest, sur la vie, L. H. Brock, dir.-gér., Winnipeg.	$60,000 débentures municipales. (Acceptées à $57,000)	Sur la vie.
Compagnie de garantie de l'Amérique du Nord, Edw. Rawlings, gérant, Montréal.	$27,000 valeurs municipales; $30,000 obligations du havre de Montréal, et $2,400 effets du Canada. Total, $59,400. (Acceptées à $56,550).	De garantie
Compagnie d'assurance dite "Guardian," (à resp. limitée), Londres, Ang., Hugh M. Lambert, agent en chef, Montréal.	$138,700 oblig. garanties du Canada; $73,000 effets du Canada; $48,667 insc. 3 p.c. de la prov. de Québec; $98,000 oblig. de la prov. du Manitoba; $50,000 Debentures de la prov. de la Col.-Britannique; $48,667 obligat. gar. du ch. de fer Canadian Northern, et $50,000 val. munic. Total, $507,033. (Acceptées à $492,402).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie dite "Hartford," de Hartford, Connec., Peter A. McCallum, agent en chef, Toronto.	$470,073 valeurs municip., et $20,000 actions de banque. (Acceptées à ($411,356)	Contre l'incendie.
Compagnie d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur de Hartford, H. N. Roberts, agent en hef, Toronto.	$45,000 obligations de la Commonwealth du Massachusetts. Total, $490,073. (Acceptées à $36,765).	Licence restreinte à garantir les polices de la Compagnie d'inspection et d'assurance des chaudières du Canada.
Association du Canada dite "Home Life," J. K. McCutcheon, agent-chef, Toronto.	$48,667 effets canadiens et $12,733 val. municip. Total, $61,400. (Acceptées à $50,568)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "Home," F. W. Evans, agent en chef, Montréal	$243,233 valeurs municipales, et $50,000 obligations du district de Columbia. Total, $293,333. (Acceptées à $271,342.	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite*

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pièces et d'avis.	Montant des Dépots. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours au 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	Assurance autorisée.
Compagnie Impériale d'assurance de garantie et contre les accidents du Canada, Alfred L. Davis, agent en chef, Toronto.	$50,000 valeurs municipales, et $50,000 débentures des compagnies de prêt. (Acceptées à $95,750).	Garantie, accidents et maladie.
Compagnie Impériale d'assurance sur la vie, du Canada, T. Bradshaw, gérant, Toronto.	$60,000 débentures des compagnies de prêt; $156,272 valeurs municipales, et $25,000 oblig. de la prov. de Québec, Total, $241,272. (Acceptées à $225,044).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord, Robert Hampson et Fils agents en chef, Montréal.	$10,000 obligations 3 p.c. de la prov. de la Nouvelle-Ecosse; $202,867 débent. munic. et $30,173 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern. Total, $243,040, (Acc. à $224,612).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'ass. dite "International Fidelity," Geo. H. Watson, agt-ch., Toronto..	$5,000 consolidés 2 p.c. des Etats-Unis. (Acceptés à $5,000).....	Assur. de garan. restreinte aux empl. de la Cie des [mach. à coudre Singer.
Compagnie d'assurance dite "Law Union and Crown," J. E. E. Dickson, agent en chef, Montréal.	$84,333 valeurs municipales, £4,700 consolidés britannique, et $87,600 effets de la province de Québec. Total, $194,807. (Acceptés à $168,890).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance dite "Liverpool and London and Globe," J. Gardner Thompson, agent en chef, Montréal.	$299,500 débent. municip.; $48,667 obligat. garanties 1re hypothèque du ch. de fer Canadian Northern, $48,667 effets garantis des octrois de terres du Pacifique Can., et $670,616 effets du Canada. Total, $1,067,450. (Acceptés à $1,047,060).	Contre l'incendie et sur la vie.
Compagnie d'assur. sur les glaces de Lloyds, New-York, Eastmure et Lightbourn agents en chef, Toronto.	$40,000 obligations de la province du Manitoba et $45,198 débentures municipales. Total, $78,000. (Acceptées à $75,019).	Glaces.
Assurance dite "London," W. Kennedy et W. B. Culley, agts conjoints, Montréal.	$167,000 valeurs municipales. (Acceptées à $158,650.).....	Contre l'incen. sur la vie et sur la navig. intérieure.
Compagnie de garantie et contre les accidents, de Londres, (à respons. limitée), D. W. Alexander, agent en chef, Toronto.	£12,900 stg., effets can., £5,000 effets de la prov. d'Ontario, £6,100 oblig. gar. du ch. de fer Canadian Northern et £5,000 valeurs municip. Total, $141,133. (Acceptés à $135,770).	De garantie, contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie, dite "London et Lancashire," Liverpool, Alfred Wright, agent en chef, Toronto.	£22,000 stg., inscrip. du Canada 4 p.c.; £6,000 stg., effets canad. 3 p.c.; £5,000 oblig. du Parc des Chutes Niagara; £16,000 stg. effets consol. britan., $20,000 oblig. de la Colombie-Britannique, £5,000 débentures du Cap de Bonne Espérance, et $50,470 valeurs municipales. Total $333,270. (Acceptés à $313,633).	Contre l'incendie.
Compagnie de garantie et d'assurance contre les accidents London et Lancashire, du Canada, Alfred Wright, président, Toronto.	£7,000 débentures du Cap de Bonne Espérance, et £10,000 emprunts du gouvernement britannique. (Acceptées à $81,815).....	Garantie, accidents et maladie.
Compagnie d'assurance sur la vie, dite "London et Lancashire," B. Hal. Brown, gérant, Montréal.	$40,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick, et $95,500 valeurs municip. Aussi $2,635,555 confiées à des fidéicommiss. canadiens en vertu de l'Acte des Assurances. Acceptées à $2,765,503, étant $100,000 (A), et $2,665,503 (B).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle "London" contre l'incendie du Canada, David Weismiller, agent en chef, Toronto.	$37,733 débentures municipales, et $23,300 débentures de compagnies de prêt. Total, $61,033. (Acceptées à $57,797).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. sur la vie dite "London," J. G. Richter, gérant, London, Ont.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $53,095).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur le bois de New-York, E. D. Hardy, agt.-chef, Ottawa.	$107,000 débentures 3½ p.c. d'Ontario. (Acceptées à $104,405).....	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. du Manitoba, J. Gardner Thompson, agent en chef, Montréal.	£1,000 effets 4 p.c., canadiens et $50,000 valeurs municip. Total, $54,867. (Acceptés. à $52,367).	Contre l'incendie.
Compagnie d'ass. des Manufacturiers sur la vie, G. A. Somerville, agt-chef, Toronto	$193,899 valeurs municipales. (Acceptées à $164,950).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance de Marine (limitée), W. J. G. Thomson, agent en chef, Halifax.	£25,000 effets britanniques consolidés 2½ p.c.; et $4,867 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern. Total, $126,533. (Acceptés à $105,850).	Sur la navigation intérieure, et assurer les matières postales enregistrées passant d'un point quelconque en Canada à tout aut. point en Canada.
Maryland Casualty Company, Baltimore, Md., J. William Mackenzie. agent en chef, Toronto.	$44,773 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern et $120,933 val. municipales. Total, $165,707. (Acceptées à $155,109).	Accidents, maladies et dommages par accident à la propriété mobilière.
Compagnie d'assur. contre l'inc. "Mercantile," Alfred Wright, agt.-ch Toronto..	$10,000 effets 4 p.c. canadiens; $7,000 débentures 3½ p.c. de la Colombie-Britannique; £15,000 débentures garanties 1re hypothèque du ch. de fer Canadian Northern, et $18,388 valeurs municip. Total $108,388. (Acceptés à $95,959).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Metropolitan," New-York, E.-U., John Tilton, agent en chef, Ottawa.	$97,333 effets canadiens; $600,000 obligations de la province du Manitoba; $146,000 effets de la province de Québec; $97,333 obligations de la prov. du Nou.-Brunswick; $372,300 oblig. garanties du chem. de fer Canadian Northern, et $3,513,168 valeurs municipales. Total, $4,826,134. (Acceptés à $4,416,925).	Sur la vie.
Compagnie d'ass. sur la vie The Monarch, J. W. W. Stewart, agt.-chef, Winnipeg.	$55,755 valeurs municipales. (Acceptées à $50,113).....	Sur la vie.
Compag. d'ass. Montréal-Canada contre l'incendie, J. B. Pagé, agt.-chef Montréal.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $57,000).....	Contre l'incendie
Compag. d ass. mutuelle du Canada, sur la vie, Geo. Wegenast, gérant, Waterloo.	$108,500 débentures municipales. (Acceptées à $103,075).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, de New-York. Fayette Brown, gérant, Montréal.	$400,000 oblig. de la prov. de la Nouv.-Ecosse; $219,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $200,000 oblig. de la prov. du Manitoba; $149,893 oblig. garan. du ch. de fer Manitoba et Sud-Est, et $1,390,333 val. munic. Total, $2,359,227. (Acc. à $2,259,310.) Aussi $4,570,000 en mains de fidéicom. can. en ver. de l'Acte des ass.	Sur la vie.
Compagnie Nationale d'assurance contre le feu de Hartford, Robert Hampson & Son, agents en chef, Montréal.	$175,000 valeurs municipales, (Acceptées à $167,556).....	Incendie, navigation intérieure et tourbillons.
Compag. d'ass. sur la vie Nationale du Canada, A. J. Ralston, agt-chef, Toronto..	$25,000 débentures du Manitoba, et $30,000 valeurs munic. (Acceptées à $53,500)....	Sur la vie.

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compag. d'ass. sur les glaces la Nationale Provinciale (limitée), G. H. Ewart, agent en chef, Toronto.	£2,500 consolidés de la Colombie-Britannique. (Acceptés à $10,118)	Glaces.
Compagnie d'assurance sur la vie de New-York, W. A. Dart, agent en chef, Montreal,	$835,000 oblig. du Commonwealth du Massachusetts; $489,581 oblig. garant. du ch. de fer Canadian Northern et $80,000 obligations de la province de Québec. Total, $1,404,587. (Acc. à $1,251,776 étant $100,000 vie A, et $1,151,776 vie B). Aussi $6,508,895 confiées à des fidéicom. canadiens en vertu de l'Acte des assur.	Sur la vie.
Compag. d'as. sur les glaces de New-York, Gus. Fauteux, agent en chef, Montréal	$30,467 valeurs municipales. (Acceptées à $26,256)	Sur les glaces.
Compag. d'as.. sur la vie "North American," L. Goldman, direc.-gérant, Toronto..	$60,582 débentures municipales. (Acceptées à $57,553)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "North British and Mercantile," Randall J. Davidson, directeur gérant, Montréal.	$124,000 oblig. du havre de Montréal; $1,010,388 dében. municipales; $25,000 oblig. de la prov. du Nou.-Brunswick; $31,147 oblig. de la pro. du Manitoba. Total, $1,19 ,480. (Acc. à $1,121,078, étant $654,691 incendie, $55,100 vie A, et $421,421 vie B.	Coutre l'incendie et sur la vie.
Compagnie d'assurance Northern, Robert W. Tyre, gérant, Montréal..	£7.500 effets consolidés britanniq., £35,000 oblig. 3 p.c. 1re hypothèque (garanties) du Grand Tronc Pacifique, £13,400 effets canadiens, et $235,553 débentures municipales. Total, $507,600. (Accep. à $451,390).	Contre l'incendie.
Compagnie canadienne d'assurance sur la vie dite "Northern," John Milne, directeur gérant, London, Ont.	$36,000 débentures de compagnies de prêt, et $31,107 débentures municipales. Total, $67.107. (Acceptées à $63,751).	Sur la vie.
Société d'assurance contre l'incendie, dite "Norwich Union,' Norwich, Ang., John B. Laidlaw, agent en chef, Toronto.	$124,100 effets canadiens; $58,400 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern; $250,200 valeurs municipales, et $25,000 débentures de compagnies de prêt. Total, $457,700. (Acceptés à $422,528).	Contre l'incendie.
Société d'ass. sur la vie dite "Norwich Union," John B. Laidlaw, agt.-chef, Toronto.	$72,780 valeurs municipales. (Acceptées à $68,910)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de la Nouvelle-Ecosse, A. C. Baillie, agent en chef Halifax N.-E.	$52,000 valeurs municipales. (Acceptées à $50,189)	Contre l'incendie.
Corporation d'assurance contre les accidents et de garantie dite "Ocean," (à resp. limitée), Charles Hoffman Neely, agent en chef, Toronto.	£2,000 effets canadiens; £2.500 obligations de la province de Québec; £5,000 effets de la province de Québec; £11,000 effets de la province d'Ontario; £5.000 effets de la Nouvelle-Galles du Sud, $29,200 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern, et $57,167 valeurs municipales. Total $210,467. (Acceptés à $196,090).	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance maritime l'Océan, (à respons. limitée), Robert Hampson & Son, agents en chef, Montréal.	£25,000 débentures de la Nouvelle-Galles du Sud	Sur la navigation intérieure, les matières postales et colis de messageries passant par le Canada.
Compagnie d'assurance d'Ontario, contre les accidents, A. L. Eastmure, agent en chef, Toronto.	$19,867 valeurs municipales; $7,500 obligations de la prov. du Nouveau-Brunswick; $5,000 obligations de la province de l'Ile du Prince-Edouard; £1,000 obligations de la province du Manitoba, et £5,000 obligations de la Colombie-Britannique. Total, $42,233. (Acceptées à $40,120).	Contre les accidents, la maladie, et dommages fortuits à la propriété mobilière.
Compagnie d'assurance d'Ontario contre l'incendie, William Thomson & Co., agents en chef, Toronto.	$18,500 obligations de la province de la Nouvelle-Ecosse, $9.000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, et $23,000 débentures de la province du Manitoba. Total, $50,500. (Acceptées à $50,149).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. contre l'incendie d'Ottawa, W. E. D. Baldwin, agt -chef, Toronto	$56,000 valeurs municipales. (Acceptées à $53,200)	Contre l'incendie.
Pelican and British Empire Life Office, Alfred McDougald, agent en chef, Moutréal.	£23,100 stg. inscriptions 3 p.c. de la Colombie-Britannique; £15,000 stg. obligations 3½ p.c. du gouv. de Terreneuve, et £3,500 effets consolidés 3 p.c. de Natal; oblig. du Canada, £1,500 stg.; obligations de l'Australie du Sud, $8,000 stg.; débentures de la province du Manitoba, $30,000; débentures municipales, $90,000; obligations garanties du ch. de fer Canadian Northern, $48,667. Total, $417,353. (Accept. à $381,911). Aussi $1,450,000 confiées à des fidéicommis. canad. en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Compagnie d'Assurance dite "Phenix," Brooklyn, N.Y., A. M. M. Kirkpatrick, agent en chef, Toronto.	$100,000 obligations du District de Columbia et $130,300 valeurs municipales. Total, $230,300. (Acceptées à $214,495).	Contre l'incendie et les tourbillons.
Compagnie d'assurance dite "Phœnix," (à resp. limitée), Paterson & Son, agents généraux, Montréal.	$180,848 effets canadiens; $423,400 effets consolidés britanniques; $84,553 effets de la prov. de Québec, et $118,600 val. munic. Total, $807,401. (Acceptés à $698,666).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Phœnix, Hartford, Conn., J. W. Tatley, agent en chef, Montréal.	$169,000 débentures municipales, et $5,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick. Total, $174,000. (Acceptées à $161,394).	Contre l'incendie.
Association Protectrice du Canada, Eugène E. Gleason, agent en chef, Granby, P.Q.	$18,000 valeurs municipales. (Acceptées à $15,344)	Accidents et maladie, restreinte aux membres de l'Ordre Maçonnique en Canada, et limitée quant au montant par l'Acte constitutif de l'Association.
Société dite "Provident Savings Life Assurance," de New-York, D. A. McAdam, agent en chef, Toronto.	$38,807 obligations de la province de Québec; $42,000 Débentures de la Colombie-Britannique; $30,000 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $301,645 valeurs municipales. Total, $412,452. (Accept. à $388,942).	Sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIECES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISEE.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de Québec, Colin E. Sword, agent en chef, Québec.	$10,000 oblig. de la province du Nouveau-Brunswick; $16,500 oblig. de la province de Québec, et $53,000 débentures municipales. Total, $79,500. (Acceptées à $76,850).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Queen, d'Amérique, William Mackay, agent en chef, Montréal.	$48,667 effets à 4 p.c. de la Nouvelle-Zélande; $30,416 obligations de la province de Québec; $40,000 obligations de la province d'Ontario; $69,200 débentures de la province du Manitoba; $48,667 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern; $10,000 oblig. du Havre de Montréal, et $254,733 val. municipales. Total, $501,683. (Acceptées à $470,580).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance des voyageurs par chemin de fer, Frank H. Russell, agent en chef, Toronto.	£25,000 stg. effets consolidés britanniques. (Acceptées à $100,983).	Garantie, accidents et maladie.
Société d'assurance mutuelle sur la vie, dite "Reliance," Londres, Ang., John B. Laidlaw, agent en chef, Toronto.	$24,333 obligations du gouvernement de Terreneuve, et $85,167 valeurs municipal les. Total, $109,500. (Acceptées à $96,133).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie Richmond et Drummond, J. C. McCaig, agent en chef, Richmond, P.Q.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $56,420).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de Rimouski, Napoléon Bernier, agent en chef, Rimouski, P.Q.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,680).	Contre l'incendie.
La Rochester German Insurance Company, of Rochester, N.-Y., P. M. Wickham, agent en chef, Montréal.	$50,000 oblig. 4 p. c. de la province du Manitoba. $25,000 oblig. 4 p. c. du Havre de Montréal, et $30,000 valeurs municipales. (Acceptées à $102,250).	Contre l'incendie'
Compagnie d'assurance Royale, Limitée. William Mackay, agent en chef, Montréal.	$153,300 effets du Canada; $48,667 débentures du Canada; $17,033 inscriptions de la province de Québec, $24,500 oblig. 4 p.c. de la prov. du Nouveau-Brunswick; $77,867 oblig. 3 p.c. de la prov. du Nouveau-Brunswick; $108,040 oblig. 3½ p.c. de la prov. de la Nouvelle-Ecosse; $100,000 oblig. 4 p.c. de la prov. du Manitoba; $100,000 oblig. 3½ p.c. de la prov. de la Colombie-Britannique, $504,187 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern et $282,333 valeurs munic. Total, $1,415,927. (Acc. à $1,358,552).	Contre l'incendie et sur la vie
Compagnie d'assurance sur la vie, la Royale Victoria, David Burke, gérant, Montréal.	$6,000 obligations de la province de la Nouvelle-Ecosse; $9,733 effets de la prov. de Québec; $60,000 obligations de la province du Manitoba; $24,820 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $150,000 valeurs municipales. Total, $250,553. (Acceptées à $240,004).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance Union Ecossaise et Nationale, Esinhart et Evans, agents en chef, Montréal.	$97,333 effets canadiens inscrits à 4 p.c., et $155,347 valeurs municipales. Total, $252,680. (Acceptées à $227,529).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie la Sovereign du Canada, H. S. Wilson, agent en chef, Toronto.	$57,500 valeurs municipales. (Acceptées à ($50,786).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. Sovereign Life of Canada, Thomas Allen, agent-chef, Toronto.	$52,000 valeurs municipales. Acceptées à $50,000)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie, dite "Standard," D. M. McGoun, gérant, Montréal	$5,573,337 débent. municipales; $43,000 obligations du havre de Montréal; $67,000 débentures de la prov. du Manitoba; $9,000 débentures de la prov. de Québec, et $370,169 annuités de la province de Québec. Total, $6,062,506. (Acceptées à $5,738,130, étant $133,622 vie (A), et $5,604,508 vie (B). Aussi $1,001,898 entre les mains de fidéicommissaires canadiens en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Société d'assurance sur la vie, dite "Star," Alf. W. Briggs, agent en chef, Toronto.	$132,351 effets à 4 p.c. canadiens, et $97,333 oblig. 3½ p.c. de T.-Neuve. Total, $229,684 (Acceptées à $219,951).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie et maritime de St. Paul, Robert J. Dale, agent en chef, Montréal.	$60,000 débentures de la province du Manitoba, et $101,000 valeurs municipales. (Acceptées à $150,294).	Contre l'incendie et maritime.
Compagnie d'assurance State Life, Indianapolis, Indiana, W. H. Hunter, agent en chef, Toronto.	$107,000 valeurs municipales. (Acceptées à $101,183).	Sur la vie.
Compagnie contre les accidents et de garantie la Sterling du Canada, Wm. Thomson & Co., agents en chef, Toronto.	$5,000 inscriptions de la province de Québec, et $15 000 valeurs municipales. Total, $229,683. (Acceptées à $32,250.).	Contre les accidents et la maladie.
Haute Cour Subsidiaire de l'Ancien Ordre des Forestiers, William Williams, agent en chef, Toronto.		Sur la vie et contre la maladie.
Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers, Elliot G. Stevenson, agent en chef, Toronto.	$100,000 effets du Canada	Sur la vie, contre l'incapacité de travailler et la maladie, système de répartition.
Bureau d'assurance Sun, Londres, Angleterre, H. M. Blackburn, agent en chef, Toronto	$23,530 effets canadiens; $36,013 obligations de la province du Manitoba; $24,333 effets 3½ p.c. de la province de la Nouvelle-Ecosse; $36,500 obligations garanties 3 p.c. portant 1re hypothèque du Grand Tronc Pacifique, et $214,357 valeurs municipales. Total, $334,734. (Acceptées à $309,997).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Sun," du Canada, R. Macaulay, président, Montréal.	$64,000 débentures municipales. (Acceptées à $60,800).	Sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPÉRATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Fin.*

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pièces et d'avis.	Montant des Dépots. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878 ; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	Assurance autorisée.
Title and Trust Company, John J. Gibson, agent en chef, Toronto	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,728)	Assurance de titres, telle que définie dan l'Acte constitutif de la compagnie.
Compagnie d'assurance dite "Travelers," Hartford, Con., Frank F. Parkins, agent en chef, Montreal.	$74,947 obligations 5 p.c. de la province du Manitoba ; $647,000 débentures municipales ; $15,000 obligations du havre de Montréal ; $56,453 obligations de la prov. de Québec, et $73,000 obligations garanties du chemin de fer Manitoba et S.-E. Total, $866,400. Aussi, $1,575,000 entre les mains de fidéic. canadiens, en vertu de l'Acte des assurances. (Acceptées à $2,391,151), étant $103,500 (vie A), $2.162.651 (vie B), et $125,000 accidents).	Sur la vie et contre les accidents.
Compagnie d'assurance sur la vie Union, Hardy Pollman Evans, agt-chef, Toronto.	$54,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,300)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle Union sur la vie Henri E. Morin, agent en chef, Montréal.	Obligations d'annuités d'Ontario, valeur actuelle $287,800 ; $30,000 obligations du port de Montréal ; $60,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, $145,632 obligations de la province du Manitoba ; $220,460 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $465,027 valeurs municipales. Total, $1,208,919. Acceptée à $1,181,453, soit $100,000 (A) et $1,081,453 (B).	Sur la vie.
Compagnie United States Fidelity and Guaranty, Baltimore Md., Arthur E. Kirkpatrick agent en chef, Toronto.	$95,000 valeurs municipales. (Acceptées à $90,820)	Assurance de garantie, et les opérations de garantir ou se porter garant du fidèle accompliss. de tout fidéicom., devoir de bureau, contrat ou convent. et de répondre à tout appel ou cautionnement.
Compagnie d'assurance sur vie des Etats-Unis, Lewis A. Stewart, agent en chef, Toronto.	$16,060 inscriptions de la province de Québec ; $46,280 obligations de la province du Nouveau-Brunswick ; $50,127 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $170,733 valeurs municipales. Total, $283,200. (Acceptées à $255,459).	Sur la vie
Compagnie d'assurance de l'Ouest, Toronto, W. B. Meikle, directeur-gérant, Toronto.	$12,000 débentures municipales ; $36,200 débentures de compagnies de prêt ; $10,000 obligations de la province du Manitoba, et $5,353 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern. Total, $63,553. (Acceptées à $60,896).	Contre l'incendie, sur la navigation intérieure et le transport à l'intérieur.
Compagnie Yorkshire d'assurance, Limitée. P. M. Wickham, agent en chef, Montréal.	£10,000 effets canadiens 4 p.c. ; £3,000 obligations 5 p.c. de la province de Québec ; £13,500 effets 2¾ p.c. du British National War Loan ; £5,000 obligat. garanties 4 p.c. du ch. de fer Canadian Northern, et $21,000 obligations de la province du Manitoba. Total, $174,300. (Acceptés à $172,119).	Contre l'incendie et sur le bétail.

LES COMPAGNIES D'ASSURANCE SUR LA VIE CI-DESSOUS NOMMEES AYANT CESSE D'ENTREPRENDRE DES RISQUES AU CANADA, SONT AUTORISEES EN VERTU DE L'ARTICLE 77 DE "LA LOI DES ASSURANCES," (S.R.C. CHAP. 34) A POURSUIVRE TOUTES LES OPÉRATIONS SE RATTACHANT AUX POLICES ÉMISES AVANT LE 31 MARS 1878, ET LEURS DÉPOTS SONT APPLICABLES A CES POLICES, SUJET AUX DISPOSITIONS DES STATUTS S'Y RATTACHANT

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RECEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIECES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, dite Connecticut, Hartford, Conn., E.-U F. W. Evans, agent général, Montréal.	$100,000 valeurs municipales et $11,500 obligations de la province de Québec. (Acceptées à $106,500).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie, d'Edimbourg, F. W. Kingstone, agent en chef, Toronto.	$73,000 débentures municipales, et $48,667 effets 4 p.c. du Cap de Bonne-Espérance. (Acceptées à $118,017).	Sur la vie.
Association d'assurance sur la vie d'Ecosse, Charles M. Holt, procureur, Montréal.	$25,793 obligations du Canada 4 p.c.; $2,433 effets 4 p.c. du Canada ; $117,530 effets de la province de Québec, et $29,200 obligations 5 p.c. de la province du Manitoba. (Acceptées à $152,626).	Sur la vie.
Compagnie Nationale d'assurance sur la vie, des Etats-Unis d'Amérique, Charles Powis, agent en chef Hamilton, Ont.	$85,000 valeurs municipales. (Acceptées à $81,450).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie "North Western," Milwaukee, E.-U., William Angus, procureur, Montréal.	$100,000 obligations des Etats-Unis.....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie dite "Phœnix," Hartford, Connecticut, C. R. J. Johnson, agent en chef, Montréal.	$30,000 débentures municipales, et $99,280 obligations du Parc des Chutes Niagara. (Acceptées à $127,780).	Sur la vie.
Société d'assurance sur la vie dite "Scottish Amicable," Charles J. Fleet, procureur, Montréal.	$25,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, et $123,000 valeurs municipales. (Acceptées à $141,850).	Sur la vie.
Institution de prévoyance Ecossaise, John H. Dunlop, agent en chef, Montréal....	$91,000 valeurs municipales. (Acceptées à $86,450).....	Sur la vie.

NOTE.—La ANNUITY COMPANY OF CANADA a cessé de faire de nouvelles opérations, et demande par le présent le retrait de son dépôt.
La EMPIRE ACCIDENT AND SURETY COMPANY est aujourd'hui en liquidation, un ordre de liquidation ayant été rendu le 16 de mai 1908. La London and Western Trusts Company of London, Ont., a été nommé liquidateur.
La MUTUAL RESERVE LIFE INSURANCE COMPANY est aujourd'hui en liquidation. Un ordre de liquidation a été rendu en Canada le 18 de février 1908, et Mr. E. R. C. Clarkson, Toronto, a été nommé liquidateur canadien.
Les affaires de la ONTARIO ACCIDENT INSURANCE COMPANY ont été réassurées dans la LONDON AND LANCASHIRE GUARANTEE AND ACCIDENT INSURANCE COMPANY OF CANADA, à compter du 31 juillet 1908.
La PELICAN AND BRITISH EMPIRE LIFE OFFICE a cessé d'exister comme corporation distincte ses opérations ayant été transférées à la PHOENIX ASSURANCE COMPANY, Limited. Par un acte passé en la dernière session du parlement, cette dernière compagnie est autorisée à continuer les opérations de la première jusqu'à l'expiration des contrats; toutefois il ne doit pas être conclu de nouveaux contrats.
Le dépôt fait entre les mains du Receveur Général au nom de la UNION ASSURANCE SOCIETY, de Londres, Angleterre, fait actuellement partie du dépôt de la COMMERCIAL UNION ASSURANCE COMPANY, Ltd., les deux compagnies s'étant fusionnées.

LES COMPAGNIES D'ASSURANCE CI-DESSOUS SONT INSCRITES SOUS LA LOI DES ASSURANCES, ET SONT AUTORISÉES A FAIRE DES OPÉRATIONS D'ASSURANCE EN CANADA, D'APRES LE SYSTÈME DE RÉPARTITION.

NOM DE LA COMPAGNIE.	AGENT EN CHEF POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES.
**L'Ordre Canadien des Gens des Bois de Univers.....	W. C. Fitzgerald, agent en chef, London, Ont.
Société de secours mutuels des Commis-voyageurs.....	Etta M. Rowley, secrétaire, Toronto.
**Le grand conseil de l'Association catholique de secours mutuels du Canada.....	John J. Behan, agent en chef, Kingston, Ont.

Cet ordre est aussi autorisé à faire des opérations d'assurance contre la maladie.

Bureau du Surintendant des Assurances, Ottawa, 10 septembre 1908.

W. FITZGERALD, Surintendant des Assurances. 11-tf

AUX ANNONCEURS DANS LA *GAZETTE.*

CEUX qui envoient des annonces pour être insérées dans la *Gazette du Canada*, voudront bien se conformer aux règles ci-dessous :

1. Adresser "Gazette du Canada, Ottawa, Canada."
2. Indiquer le nombre voulu d'insertions.

3. TRANSMETTRE INVARIABLEMENT LE PRIX DE L'ANNONCE AINSI QUE LE PRIX D'UN EXEMPLAIRE DE LA *GAZETTE*, TELS QUE DONNÉS PLUS BAS ; SANS CELA L'ANNONCE NE SERA PAS PUBLIÉE.

Les prix sont de dix cts. pour la première insertion et cinq cts. pour chaque insertion subséquente par ligne de neuf mots, chaque chiffre comptant pour un mot.

D'après la pratique établie et reconnue, telle que prescrite par la loi, les règlements du parlement et les décisions du ministère de la Justice, les avis reçoivent le nombre d'insertions ci-dessous :—

Les avis de demandes de divorce—14 insertions.

Les avis de retrait de dépôts des compagnies d'assurances—13 insertions.

Les avis de demandes ordinaires au parlement—5 insertions

Les avis de demandes de lettres patentes en vertu de l'*Acte des compagnies de prêt* (A. C. publié dans la *Gazette* 15 juin 1901)—2 insertions.

Les avis de dividendes et d'assemblées de banques et de compagnies d'assurances,—1 mois de calendrier ou 5 insertions.

Droits provisoires d'auteurs—1 insertion.

Lois des compagnies—Changement du principal lieu d'affaires, du nombre de directeurs, etc—1 insertion.

AUCUNE ANNONCE N'EST INSÉRÉE POUR MOINS D'UNE PIASTRE.

Les annonces reçues jusqu'à 2 heures p.m. le vendredi seront insérées dans la *Gazette* du samedi suivant.

Les abonnés observeront aussi que le prix d'abonnement, $4 par année, est invariablement payable d'avance, et que l'envoi de la *Gazette* sera arrêté à l'expiration de la période payée. Chaque exemplaire coûte dix cts., et quand les annonceurs en veulent plus qu'un, ils devront faire une remise en conséquence.

S. E. DAWSON,
Imprimeur du Roi et Contrôleur
de la Papeterie.

Département des Impressions
et de la Papeterie publiques,
Ottawa, avril 1906.

DEMANDES AU PARLEMENT.

CHAMBRE DES COMMUNES.

RÈGLES RELATIVES AUX PÉTITIONS ET AUX BILLS PRIVÉS.

87. (1) Les pétitions pour bills privés ne sont reçues par la Chambre que pendant les six premières semaines de la session, et tout bill privé sera présenté à la Chambre dans les deux semaines à compter de l'époque où l'Examinateur ou le comité des ordres permanents auront fait un rapport favorable sur la pétition, et nulle motion à l'effet de suspendre cette règle ne sera acceptée, à moins qu'au préalable le comité des ordres permanents n'ait présenté un rapport recommandant cette suspension et exposant les raisons la motivant.

2. Qu'il soit enjoint à tous les comités sur bills privés, dans le cas où les promoteurs ne seraient point prêts à procéder avec leurs mesures quand celles-ci auront été appelées deux fois en deux occasions différentes devant le comité pour y être discutées, de rapporter ces mesures à la Chambre sans délai, faisant connaître les faits, et avec la recommandation que ces bills soient retirés.

Dépôt de bills et honoraires.

88. (1) Toute personne qui voudra obtenir un bill privé sera tenu de déposer entre les mains du greffier de la Chambre, au moins huit jours avant la réunion de la Chambre, un exemplaire de ce bill en anglais ou en français, avec une somme suffisante pour en payer la traduction et l'impression, la traduction en devant être faite par les fonctionnaires de la chambre, et l'impression par le département des impressions publiques, et si pareil bill n'est pas déposé dans le délai ci-dessus prescrit, le solliciteur devra, en sus des frais d'impression et de traduction, payer la somme de (cinq) dollars pour chaque jour qui s'écoulera entre le dit huitième jour avant la réunion de la Chambre et la date de la présentation du bill ; mais ces taxes additionnelles ne devront pas dépasser en totalité la somme de deux cents dollars.

2. Après la deuxième lecture d'un bill et avant son examen par le comité auquel il a été renvoyé, celui qui en fait la demande doit dans tous les cas verser le prix de l'impression de la loi dans les statuts ainsi qu'un droit de deux cents piastres.

Taxes supplémentaires.

Les taxes suivantes seront également imposées et payées, en sus de celles qui précèdent savoir :—

(*a*) Lorsqu'une règle de la Chambre est suspendue relativement à un bill, ou à la pétition de ce bill pour chaque suspension	$ 100 00
(*b*) Lorsqu'un bill est présenté dans la Chambre après la huitième semaine de la session et avant la fin de la douzième	100 00
(*c*) Lorsqu'un bill est présenté dans la Chambre après la douzième semaine de la session	200 00
(*d*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $250,000 et n'excède pas $500,000	100 00
(*e*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $500,000, et n'excède pas $750,000	150 00
(*f*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $750,000, et n'excède pas $1,000,000	200 00
(*g*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $1,000,000, et n'excède pas $1,500,000	300 00
(*h*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $1,500,000 et n'excède pas $2,000,000	400 00
(*i*) Pour chaque million ou fraction de million de dollars additionnel	100 00

4. Lorsqu'un bill a pour objet d'augmenter le capital social d'une compagnie la taxe supplémentaire sera établie d'après le tarif ci-dessus, mais ne sera exigée que sur le chiffre de l'augmentation.

5. Lorsqu'un bill a pour objet d'augmenter les pouvoirs de contracter des emprunts d'une compagnie sans aucune augmentation du capital social, la taxe supplémentaire sera de $300.00.

6. S'il est apporté quelque changement dans le capital social projeté d'une compagnie, ou s'il y est fait aucune augmentation à une phase quelconque d'un bill, le dit bill ne passera pas à la phase suivante tant qu'il n'aura pas été déposé un certificat du fonctionnaire qu'il appartient attestant que le versement des taxes résultant de ce changement a été régulièrement effectué,

7. Dans la présente règle, l'expression "capital social projeté" comprend toute augmentation de ce capital prévue dans le bill.

8. Les taxes supplémentaires prescrites en l'article 3 de la présente règle s'appliqueront aussi aux bills privés prenant naissance au Sénat, sauf, toutefois, que si une pétition demandant pareil bill privé a été reçue par cette Chambre dans les six premières semaines de la session, les taxes supplémentaires imposées sous l'empire des alinéas *b* et *c* de l'article 3, ne seront pas exigées.

THOMAS B. FLINT,
Greffier des Communes.

—

RÈGLES RELATIVES AUX AVIS DE BILLS PRIVÉS.

90. Toutes demandes, quelles qu'elles soient, adressées au Parlement pour bills privés, devront être précédées d'un avis dans la *Gazette du Canada ;* le dit avis devra énoncer clairement et distinctement la nature et l'objet

de la demande, et devra être signé par les postulants ou en leur nom avec les adresses des signataires ; et lorsque la demande aura pour objet un acte constitutif, le nom de la compagnie projetée devra être donné dans l'avis. Et si les travaux de quelque compagnie (constituée ou à être constituée en corporation) doivent être déclarés à l'avantage général du Canada, cette intention sera spécifiquement mentionnée dans l'avis ; et les postulants feront adresser une copie du dit avis, par lettre enregistrée, au greffier de chaque comté ou municipalité qui pourra être spécialement concernée dans la construction ou l'exploitation des dits travaux, et aussi au secrétaire de la province dans laquelle les dits travaux sont ou pourront être situés ; et une déclaration conforme à la loi devra attester que cette formalité a été remplie par les postulants.

Outre l'avis susdit à publier dans la *Gazette du Canada*, un avis semblable devra aussi être publié dans *quelque journal important*, comme suit :—

A. Lorsque la demande sera faite pour un acte constituant en corporation,—

1. *Une compagnie de chemin de fer ou de canal* :—Dans la principale cité et ville ou dans le principal village dans chaque comté où devront être construits le chemin de fer ou le canal projetés.

2. *Une compagnie de télégraphe ou de téléphone* :—Dans la principale cité ou ville dans chaque province ou territoire où la compagnie se propose de faire des opérations.

3. *Une compagnie pour la construction de travaux quelconques* de nature à produire un changement dans une localité particulière par suite de leur construction ou exploitation ; ou pour obtenir quelques *droits ou privilèges exclusifs* ; ou pour faire quelques opérations pouvant porter atteinte aux droits ou à la propriété de particuliers :—Dans la localité ou les localités qui pourraient être atteintes par la législation projetée.

4. Une *compagnie de banque* ; une *compagnie d'assurance* ; une *compagnie de fidéicommis* ; une *compagnie de prêt* ; ou une *compagnie industrielle*, sans pouvoirs exclusifs quelconques :—Dans la *Gazette du Canada* seulement.

B. Lorsque la demande sera aux fins d'amender un acte existant,—

1. Pour le prolongement de quelque ligne de chemin de fer ou de quelque canal, ou pour la construction d'embranchements des dits chemin de fer ou canal :—Dans la principale cité, la principale ville ou le principal village dans chaque district ou comté devant être traversé par ce prolongement ou cet embranchement.

2. Pour la prolongation d'une charte ou du délai fixé pour la construction ou l'achèvement d'une ligne de chemin de fer, d'un canal, ou d'une ligne de télégraphe ou de téléphone quelconques, ou de tous autres travaux déjà autorisés ; ou pour l'extension des pouvoirs d'une compagnie (lorsque cela n'implique pas la concession de droits exclusifs) ; ou pour l'augmentation ou la réduction du capital social de quelque compagnie ; ou pour augmenter ou modifier ses pouvoirs d'émettre des obligations ou de contracter des emprunts, ou pour tout amendement pouvant porter atteinte aux droits ou intérêts des actionnaires ou des porteurs d'obligations ou des créanciers de la compagnie :—Dans la localité où le bureau principal de la compagnie est ou doit être autorisé à s'établir.

(C.) Lorsque la demande a pour objet d'obtenir pour une personne ou une corporation déjà constituée des droits ou privilèges exclusifs ou le pouvoir de faire quelque chose dont l'accomplissement pourrait porter atteinte aux droits ou aux biens d'autres personnes : dans la localité ou les localités particulières que l'acte projeté pourrait atteindre.

Tous ces avis, qu'ils soient insérés dans a *Gazette du Canada* ou dans un journal, devront être publiés au moins une fois par semaine pendant une durée de cinq semaines consécutives ; et en ce qui concerne les provinces de Québec et de Manitoba, ils devront y être publiés en anglais et en français ; et dans le cas où il n'y aurait pas de journal dans une localité où l'avis doit être donné, cet avis sera donné dans la localité la plus rapprochée dans laquelle il se publie un journal ; et la preuve de la publication régulière de l'avis sera établie dans chaque cas par une déclaration conforme à la loi ; et toutes ces déclarations devront être transmises au greffier de la Chambre et être endossées "Avis de bill privé".

(D.) Tout pareil avis sera transmis par la poste par lettre enregistrée de manière à parvenir au secrétaire de la province, et au greffier du conseil de comté et de la corporation municipale, au moins deux semaines avant que l'Examinateur ou le comité des ordres permanents ne prennent la pétition en délibération, et une déclaration conforme à la loi et établissant ce dépôt à la poste, sera adressée au greffier de la Chambre.

(E) Tous bills privés pour actes constitutifs devront être dressés de manière à incorporer, par mode de renvoi, les clauses des actes généraux se rapportant aux détails auxquels ces bills doivent pourvoir ; l'on devra énoncer les raisons spéciales de toute déviation de ce principe, ou de l'introduction d'autres dispositions relatives à ces détails, et une note devra être annexée au bill pour indiquer les dispositions du bill au sujet desquelles l'on propose de s'écarter de l'*acte général* ; les bills qui ne seront pas rédigés conformément à cette *règle*, devront être remodelés par les promoteurs et réimprimés à leurs frais avant qu'aucun comité passe à l'examen de leurs *clauses*

THOMAS B. FLINT,
Greffier de la Chambre des Communes

—

SÉNAT.

Substance des règles et formes de procéder du Sénat concernant les bills de divorce.

Telles que revisées et mises en vigueur le 22 mars 1906.

Tout pétitionnaire en divorce doit annoncer son intention de demander un bill de divorce, par un avis spécifiant contre qui et pour quelle cause le divorce sera demandé ; il fait insérer cet avis, pendant trois mois au moins avant la prise en considération par le comité des divorces de sa pétition pour obtenir le bill, dans la *Gazette du Canada* et dans deux journaux—du district où il avait sa résidence habituelle à l'époque de sa séparation d'avec son conjoint, s'il résidait alors dans la province de Québec, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique ou les Territoires du Nord-Ouest,—ou du comté ou des comtés-unis, s'il résidait dans une autre province ; et à défaut de ce nombre de journaux, l'avis doit se publier dans le district, le comté ou les comtés-unis voisins.

Dans les provinces de Québec et du Manitoba, les insertions doivent se faire dans un journal anglais et un journal français, s'il en existe des deux langues dans le district ; autrement, elles se font en anglais et en français au même journal. Si l'avis donné pour une session expire trop tard pour qu'il puisse être statué sur la pétition pendant cette session, la pétition pourra être présentée et accueillie à la session suivante sans nouvelle publication d'avis.

Une copie de cet avis et une copie de la pétition qui sera présentée doit, à la diligence du pétitionnaire et au moins deux mois avant la prise en considération de la pétition par le comité, être signifiée en main propre si cela est possible, à la personne contre laquelle le divorce sera demandé, ci-après appelée "partie défenderesse".

Si la résidence de la partie défenderesse n'est par connue, ou que la remise de l'avis ne peut être faite en ses mains, s'il est prouvé, d'une manière jugée satisfaisante par le comité, que tous les efforts raisonnables ont été faits pour opérer la signification en main propre, et, en cas d'inutilité de ces efforts, pour porter l'avis et la pétition à la connaissance de la partie défenderesse, ces diligences peuvent être tenues pour une suffisante notification.

Aucune pétition en divorce n'est recevable après l'expiration des soixante premiers jours de la session.

Toute pétition en divorce doit être écrite lisiblement et porter la signature du pétitionnaire. Elle énonce sommairement le fait du mariage, en indiquant les noms au long, l'âge et l'état des parties, en quel temps, en quel lieu et par qui a été faite la célébration ; le domicile et la résidence de chacune des parties à l'époque du mariage, leur domicile conjugal, leur résidence et tout changement qui en aurait eu lieu ; les faits essentiels sur lesquels est fondée la demande de redressement et la nature du redressement demandé.

La pétition doit aussi contenir l'assurance qu'il n'y a pas eu ni connivence, ni pardon pour les torts qui donnent lieu à la plainte, ni collusion dans la demande en divorce.

Les allégations de la pétition doivent être appuyées d'une déclaration du pétitionnaire, faite conformément à l'*Acte de la preuve en Canada, 1893.*

La copie de la pétition signifiée à la partie défenderesse portera en endos ou en annexe les renseignements suivants :

(*1*) La résidence du pétitionnaire à l'époque de la signification.

(*2*) Une adresse postale en Canada à laquelle les lettres et avis pour le pétitionnaire puissent être délivrés.

(*3*) Le nom et l'adresse de l'avocat, s'il y en a un, agissant pour le pétitionnaire.

(*4*) Si cet avocat n'a pas d'adresse à Ottawa, le nom et l'adresse de quelque agent le représentant à Ottawa, à qui tous avis et pièces puissent être signifiés.

(*5*) Si la partie défenderesse veut s'opposer à la demande en divorce et être entendue par le comité des divorces du Sénat, elle doit adresser un avis à cet effet au greffier du Sénat aux édifices du Parlement, Ottawa, dans les deux mois de la signification faite à la partie défenderesse et donner dans cet avis au greffier du Sénat :

(*a*) La résidence de la partie défenderesse à l'époque de l'envoi de l'avis.

(*b*) Une adresse postale en Canada à laquelle les lettres et avis pour la partie défenderesse puissent être délivrés.

(*c*) Le nom et l'adresse de l'avocat, s'il y en a un, agissant pour la partie défenderesse.

(*d*) Si cet avocat n'a pas d'adresse à Ottawa, le nom et l'adresse de quelque agent le représentant à Ottawa, à qui tous avis et pièces puissent être signifiés.

(*6*) Si la partie défenderesse ne notifie pas ainsi le greffier du Sénat, la pétition peut être prise en considération, et un bill de divorce basé sur cette pétition peut suivre son cours sans autre avis à la partie défenderesse.

(*7*) Lorsque la pétition est présentée par un mari pour obtenir le divorce contre sa femme, si celle-ci fait voir au comité d'une manière satisfaisante qu'elle peut opposer et qu'elle est prête à produire sous serment de bons moyens de défense contre les accusations portées dans la pétition, et qu'elle n'a pas l'argent nécessaire pour faire valoir ces moyens, le comité peut rendre un ordre que son mari ait à lui fournir la somme nécessaire pour qu'elle puisse présenter sa défense en retenant les service d'un conseil, payer ses frais de voyage et de séjour et ceux des témoins assignés de sa part à Ottawa.

La pétition en obtention d'un bill de divorce n'est prise en considération par le comité que lorsque le pétitionnaire a versé au bureau du greffier du Sénat une somme de $210.

La pétition, au moment de sa présentation au Sénat doit être accompagnée de la preuve de la publication d'avis et d'une déclaration établissant qu'une copie de l'avis de la pétition a été signifiée.

Une copie de toute pétition en obtention d'un bill de divorce, ou relative à quelque demande de divorce,—et une copie de tous documents et papiers accompagnant cette pétition, ou à produire devant le comité, devra être fournie par la personne au nom de laquelle la pétition, les documents ou les papiers seront présentés ou produits.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

—

SENAT.

Avis de bills privés.

EXTRAIT DES RÈGLES DU SÉNAT.

107. Toute demande au Parlement, pour obtenir un bill privé, de quelque nature qu'il soit, doit être annoncée par avis inséré à la *Gazette du Canada ;* cet avis doit indiquer d'une manière claire et précise la nature et l'objet de la demande être signé par les pétitionnaires ou en leur nom et contenir l'adresse des signataires ; et si elle a pour objet l'obtention d'un acte constitutif, il faut donner aussi dans l'avis le nom de la compagnie projetée.

Outre l'avis à insérer dans la *Gazette du Canada*, il doit en être publié un semblable, comme il suit :—

A. Lorsque la demande a pour objet l'obtention d'un acte constituant en corporation,—

1. Une *compagnie de chemin de fer ou de canal*,—dans un des principaux journaux de la principale cité ou ville ou le principal village de chaque comté ou district par où passerait le chemin de fer ou le canal dont la construction est projetée ;

2. Une *compagnie de télégraphe ou de téléphone*,—dans un des principaux journaux de la principale cité ou ville de chaque province ou territoire où elle se propose d'opérer ;

3. Une *compagnie pour la confection de travaux quelconques*, dont la confection ou l'exploitation intéresserait spécialement telle localité particulière ; ou une compagnie tendant à obtenir des droits ou privilèges exclusifs, ou l'autorisation de faire une chose dont l'opération pourrait porter atteinte aux droits ou à la propriété d'autrui,—dans un des principaux journaux de l'endroit ou des endroits que l'acte demandé intéresse ;

4. Une *compagnie de banque ;* une *compagnie d'assurance ;* une *compagnie de crédit ;* une *compagnie de prêt*, ou une *compagnie industrielle*, sans pouvoirs exclusifs,—dans la *Gazette du Canada* seulement ;

5. Et si les travaux d'une compagnie (constituée ou à constituer) doivent être déclarés d'utilité générale pour le Canada, cette intention sera spécifiquement mentionnée dans l'avis ; et les requérants feront envoyer par lettre enregistrée une copie de cet avis au secrétaire de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale spécialement intéressée dans la construction ou l'exploitation de ces travaux, ainsi qu'au secrétaire de la province dans laquelle ces travaux sont ou seront situés ; et la preuve de l'accomplissement de cette prescription par les requérants devra s'établir par une déclaration statutaire.

B. Lorsque la demande a pour objet de modifier un acte existant,—

1. Afin de prolonger une ligne de chemin de fer ou un canal, ou de construire des embranchements qui s'y relient, l'avis sera le même, *mutatis mutandis*, que celui pour l'obtention d'un acte constituant en corporation une compagnie de chemin de fer ou de canal ;

2. Afin de proroger le délai fixé pour la confection ou l'achèvement d'une ligne de chemin de fer, d'un canal, d'une ligne télégraphique ou téléphonique, ou d'autres travaux quelconques déjà autorisés,—dans un des principaux journaux de l'endroit où la compagnie a son siège ou est autorisée à avoir son siège ;

3. Afin d'étendre les pouvoirs d'une compagnie (sans attribution de pouvoirs exclusifs) ; d'accroître ou de réduire le capital-actions d'une compagnie, ou d'augmenter ou modifier sa faculté d'émettre des obligations ou de faire des emprunts, ou d'effectuer des changemeuts pouvant porter atteinte aux droits ou intérêts des actionnaires, obligataires ou créanciers de la compagnie,—dans un des principaux journaux du lieu de la situation de son siège.

c. Dans tous ces cas, les avis insérés soit à la *Gazette du Canada* ou dans les journaux, doivent se publier au moins une fois par semaine pendant cinq semaines consécutives ; et, lorsqu'ils se publient dans les provinces de Québec et du Manitoba, ils doivent être en langue anglaise et en langue française. Il faut envoyer au greffier du Sénat des exemplaires *marqués* de chaque numéro de tous les journaux contenant l'avis, avec, sur le pli de la feuille, les mots : "*Avis de bill privé*" ; ou l'on peut transmettre, au lieu des journaux, une déclaration statutaire que l'avis a été dûment publié.

Tout avis par lettre enregistrée sera déposé à la poste à temps pour parvenir au Secrétaire de la province et au greffier de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale cinq semaines au moins avant la considération de la pétition par le comité des Ordres permanents ; et une déclaration statutaire établissant le fait du dépôt à la poste sera transmise au greffier du Sénat.

108. Nulle pétition pour la constitution en corporation d'une compagnie de chemin de fer ou d'une com-

pagnie de canal, ou pour l'extension de la ligne d'un chemin de fer ou d'un canal existant ou autorisé, n'est prise en considération par le comité des Ordres Permanents, à moins qu'il n'ait été déposé devant le comité une carte ou un plan indiquant le tracé proposé des travaux ainsi que les comtés ou les districts par où doit passer le chemin de fer, le canal, l'embranchement ou le prolongement qu'on veut construire.

109. Avant d'adresser au Sénat la pétition pour en obtenir la permission de présenter un bill privé ayant pour objet la construction d'un pont de péage, la ou les personnes qui ont l'intention de faire cette pétition doivent, en donnant l'avis prescrit par les règles précédentes mentionner en même temps et de la même manière, les péages qu'elles se proposent de percevoir, l'étendue du privilège, la hauteur des arches, l'espace libre entre les culées ou les piles pour le passage des trains de bois et des bateaux ; en outre, mentionner si e pont sera mobile ou non, et indiquer les dimensions de la partie mobile.

110. Aucune pétition en obtention d'un bill privé n'est reçue par le Sénat après les trois premières semaines de la session ; aucun bill privé ne peut lui être présenté après les quatre premières semaines de la session ; aucun rapport d'un comité permanent ou spécial sur un bill privé n'est reçu après les six premières semaines de la session.

114. Toute personne qui voudra obtenir un bill privé, si elle se propose de le présenter au Sénat, devra déposer entre les mains du greffier de cette Chambre, huit jours avant la réunion du Parlement, une copie du bill en langue anglaise ou en langue française, avec une somme d'argent suffisante pour en payer la traduction, laquelle sera faite par les traducteurs du Sénat, et payer l'impression de 600 exemplaires anglais et de 200 exemplaires français ; elle aura pareillement à verser entre les mains du greffier du Sénat, aussitôt après la deuxième lecture du bill, et avant la prise en considération par le comité auquel il aura été renvoyé, une somme de $200, avec les frais d'insertion de l'acte au corps des Statuts ; et elle remettra au commis-greffier du comité un reçu constatant le versement de ces sommes.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

AVIS est donné par le présent qu'une demande sera adressée au parlement du Canada, à sa prochaine session, afin d'obtenir un acte constituant une compagnie en corporation sous le nom de " The Lloyds Accident Insurance Company of Canada " avec tous les pouvoirs nécessaires pour faire les opérations d'assurance contre les accidents et la maladie ainsi que tous les droits et pouvoirs s'y rattachant.

STEPHENS & CHIPMAN,
Solliciteurs des requérants.

LEWIS & SMELLIE,
Agents à Ottawa.

Montréal, 21 octobre 1908. 18–5

AVIS est donné au public qu'une demande sera adressée au parlement du Canada, à sa prochaine session, afin d'obtenir un acte constituant en corporation les " Royal Guardians " une association fraternelle de bienfaisance constituée en vertu des lois de la province de Québec pour favoriser le bien-être, social et fraternel, de ses membres, la protection des personnes qui dépendent d'eux, leur venir en aide dans la maladie ou autre incapacité, soigner les vivants et inhumer les morts, et payer des annuités aux membres ou une somme fixe à tel bénéficiaire que pourra avoir désigné en son vivant un membre décédé de l'association, selon les règles de l'association, et généralement agir en qualité d'association fraternelle, charitable, bienveillante et bienfaisante, avec la faculté de se fusionner avec toutes autres sociétés de même nature.

T. P. BUTLER,
Procureur des requérants.

Montréal, 27 octobre 1908. 18–8

AVIS est donné par le présent qu'une demande sera adressée au parlement du Canada, à sa prochaine session, afin d'obtenir un acte constituant en corporation une compagnie sous le nom de " The Canadian Western Railway Company ", autorisée à construire, équiper, entretenir et exploiter une ligne ou des lignes de voie ferrée de la largeur réglementaire ou autre au moyen de la vapeur, de l'électricité ou de toute autre force motrice,—

1. Depuis un point sur la frontière internationale dans la province d'Alberta, entre le côté est du rang vingt-trois (23) et le côté ouest du rang vingt-huit (28) à l'ouest du quatrième méridien principal, jusqu'à un point sur la ligne du Col du Nid de Corbeau de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, entre Cowley et Pincher Creek ; de là dans une direction nord-ouest suivant la vallée de la Fourche Nord de la rivière du Vieux jusqu'à un point dans les montagnes Livingstone à ou près de la section trente-trois (33) dans le township dix (10) rang trois (3) à l'ouest du cinquième méridien principal ; de là traversant le col dans les montagnes Livingstone à l'endroit en dernier lieu nommé et dans la direction nord remontant la vallée de la rivière Livingstone jusqu'à un point sur la rivière Haute, à ou près du township dix-sept (17) dans les rangs quatre (4) et cinq (5) à l'ouest du cinquième méridien principal ; de là dans une direction nord-est par la route la plus praticable jusqu'à la cité de Calgary ;

2. Depuis un point sur la Middle Branch à ou près de sa jonction avec la rivière Livingstone ; de là jusqu'à un point dans les montagnes Rocheuses à l'ouest de Goulds Dome, de là franchissant un col dans les Montagnes Rocheuses jusqu'à la rivière de l'Elan par la route la plus praticable ; de là dans une direction sud descendant la vallée de la rivière de l'Elan jusqu'à une jonction avec le chemin de fer Canadien du Pacifique et le chemin de fer Grand Nord dans la vallée de la rivière de l'Elan à ou près du village de Michel.

Et aussi, autorisée à construire, et équiper, et entretenir et exploiter des lignes d'embranchement, et avec les pouvoirs, droits et privilèges qui en découlent ou y sont nécessaires, et construire, équiper, entretenir et exploiter des lignes de télégraphe et de téléphone reliées à la dite voie ferrée et ses embranchements, et transmettre des messages pour des fins commerciales, et prélever des péages pour ce service, et produire de l'électricité pour fournir la lumière, la chaleur et la force, et acquérir et développer des chutes d'eau à cette fin, et les louer, vendre et distribuer et autrement en disposer, et imposer et prélever des péages de toutes personnes utilisant et sur tout fret passant sur la dite voie ferrée et embranchements, et faire des raccordements et conclure des arrangements de trafic ou autres avec des compagnies des chemins de fer ou autres compagnies, y compris toute ligne de voie ferrée dans l'Etat du Montana, un des Etats-Unis d'Amérique, et acheter, prendre à son nom, louer ou autrement acquérir la propriété, droits et franchises de toutes autres compagnies et louer ou vendre à toute autre compagnie la propriété, les droits et franchises de la compagnie.

Que le dit chemin de fer soit déclaré être à l'avantage général du Canada.

HOUGH, CAMPBELL ET FERGUSON,
de la cité de Winnipeg, au Manitoba,
Solliciteurs des requérants.

Winnipeg, 6 octobre A.D. 1908. 15–5

AVIS est donné par le présent qu'une demande sera adressée au parlement du Canada, à sa prochaine session, afin d'obtenir un acte constituant en corporation la " Compagnie d'assurance contre l'incendie Impériale du Canada ", avec un capital de $2,000,000, et dont le principal bureau d'affaires sera en la cité de Montréal, autorisée à passer des contrats d'assurance contre le feu, et faire des opérations d'assurance contre l'incendie dans toutes ses branches et formes, avec tous les pouvoirs nécessaires aux dites opérations ou qui s'y rattachent dans le Dominion du Canada ou ailleurs.

ARCHER, PERRON ET TASCHEREAU,
New York Life Building, Montreal,
Solliciteurs des requérants.

Montréal, 14 octobre 1908. 16–5

AVIS est donné par le présent que Dame Hannah Ella Trenholme, de la ville de Coaticooke, dans le comté de Stanstead, province de Québec, épouse de John Edwin Charles Tomkins, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un bill de divorce d'avec son époux le dit John Edwin Charles Tomkins, docteur en médecine, autrefois du village de Stanstead Plair, dans le dit comté, maintenant du Yukon, dans l'Etat de Oklahoma, dans les Etats-Unis d'Amérique, pour cause d'adultère et d'abandon ; et en même temps demandera la garde de leurs enfants.

H. ELLA TOMKINS.

Coaticooke, province de Québec, ce 4e jour de novembre 1908. 19–14

AVIS est donne par le présent que John C. Drinkle, de la cité de Saskatoon, dans la province de la Saskatchewan, agent d'immeubles, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un bill de divorce d'avec son épouse Hope Drinkle, actuellement en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, pour cause d'adultère.

CAMPBELL, PITBLADO, HOSKIN
ET GRUNDY,
Solliciteurs du requérant.

Daté de la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ce 10e jour d'août A.D. 1908. 8–14

AVIS est donné par le présent que John Wake, de la ville de Minnedosa, dans la province du Manitoba, bourgeois, s'adressera au parlement du Canada, à sa prochaine session, afin d'obtenir un bill de divorce d'avec son épouse Amy Wake, domiciliée actuellement en la cité de Denver, dans l'Etat du Colorado, un des Etats-Unis d'Amérique, pour cause d'adultère et d'abandon.

CAMPBELL, PITBLADO, HOSKIN
ET GRUNDY,
Solliciteurs du requérant.

Daté en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ce 11e jour d'août 1908. 8–14

AVIS est donné par le présent que Frank Parsons, de la municipalité de Westbourne, dans la province du Manitoba, employé de chemin de fer, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un bill de divorce d'avec son épouse Ellen Parsons, connue aussi sous le nom de Ellen Hetherington, cidevant du village de Stonewall, dans la province du Manitoba, mais dont le domicile actuel est inconnu, pour cause d'adultère et d'abandon.

HOUGH, CAMPBELL ET FERGUSON,
de la cité de Winnipeg, province du Manitoba,
Solliciteurs des requérants.

Daté à la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, le 15e jour de septembre 1908. 12–14

AVIS est donné par le présent que Fleetwood Howard Ward, de la cité de Montréal, dans la province de Quebec, et Dominion du Canada, bourgeois, s'adressera au parlement du Canada, à sa prochaine session, afin d'obtenir un bill de divorce d'avec son épouse, Jennie May Morell, du même lieu, pour cause d'adultère

Daté en la cité de Montréal, dans la province de Québec, le deuxième jour de septembre 1908.

CASGRAIN, MITCHELL ET SURVEYER,
10 14 Solliciteurs du requérant.

AVIS est donné par le présent que Hope Drinkle de la Cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un Acte de divorce d'avec son mari, John C. Drinkle, de la Cité de la Saskatoon, dans la province de la Saskatchewan, agent d'immeubles, pour cause d'adultère, de cruauté et d'abandon.

LEWIS & SMELLIE,
Solliciteurs de la requérante.

Daté à Ottawa, dans la province d'Ontario, ce 15e jour de septembre 1908. 12–14

AVIS DIVERS.

COMPAGNIE D'EMPRUNT ET DE PRÊT DU CANADA.

AVIS est donné par le présent que les livres de transferts seront fermés du 9 courant au 4 de décembre, ces deux jours inclus.

Les coupons de dividendes seront délivrés aux actionnaires inscrits sur les registres canadiens, mardi le 15 de décembre.

Par ordre,

F. DIXON BROWN,
Secrétaire.

7 Great Winchester Street,
Londres, Angleterre,
5 novembre 1908. 19–5

AVIS est par le présent donné qu'un plan et une description du pont en voie d'érection sur la rivière du Lièvre, à Notre-Dame de la Garde ou à Val-des-Bois ont été déposés ce jour au Ministère des Travaux publics, à Ottawa, et au Bureau d'enregistrement du comté de Labelle, à Papineauville, en conformité des dispositions du chapitre 115, article 7, des Statuts Revisés du Canada de 1906, concernant la protection des eaux navigables.

S. DUFAULT,
Sous-ministre de la Colonisation,
des Mines et des Pêcheries.

Québec, 3 novembre 1908. 19–5

BANQUE UNION DU CANADA.

DIVIDENDE No. 87.

AVIS est par le présent donné qu'un dividende au taux de sept pour cent par année, sur le capital payé de cette banque a été déclaré pour le trimestre courant, et sera payable à la banque et à ses succursales, mardi le 1er jour de décembre prochain.

Les livres de transferts seront fermés du 16 au 30 de novembre, ces deux jours inclusivement.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu au bureau-chef de la banque, en cette cité, samedi, le 19e jour de décembre prochain, à midi.

Par ordre du conseil de direction,

G. H. BALFOUR,
Gérant général.

Québec, 26 octobre 1908. 18–5

BANQUE D'HOCHELAGA.

AVIS est par les présentes donné qu'un dividende de deux pour cent (2%), égal au taux de huit pour cent (8%) par année, sur le capital payé de cette institution, a été déclaré pour le trimestre finissant le 30 novembre prochain et sera payable au bureau-chef de la banque en cette ville, et à ses succursales, le et après le premier jour de décembre prochain, aux actionnaires inscrits au registre le 16 novembre.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu au bureau-chef de la banque à Montréal, mercredi, le 16 décembre prochain, à midi.

Par ordre du conseil de direction,

M. J. A. PRENDERGAST,
18–5 Gérant général.

BANQUE DES MARCHANDS DU CANADA.

DIVIDENDE TRIMESTRIEL.

AVIS est donné par le présent qu'un dividende de deux pour cent pour le trimestre courant, étant au taux de 8 pour cent par année sur le capital payé de cette institution, a été déclaré, et sera payable à la banque en cette cité et à ses succursales, dès et après le

1er jour de décembre prochain, aux actionnaires enregistrés à la clôture des affaires le 14 novembre.

ASSEMBLÉE ANNUELLE.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu au bureau-chef de la banque, à Montréal, mercredi, le 16e jour de décembre prochain, à midi.

Par ordre du conseil de direction,

E. F. HEBDEN.
Gérant général.

Montréal, 27 octobre 1908. 18-5

BANQUE DE QUEBEC.

DIVIDENDE TRIMESTRIEL.

AVIS est donné par le présent qu'un dividende de un et trois quarts pour cent sur le capital versé de cette institution, a été déclaré pour le trimestre courant, et qu'il sera payable à sa banque, en cette cité, et à ses succursales, le et après mardi le premier jour de décembre prochain.

Les livres de transferts seront fermés du 16 au 30 de novembre, ces deux jours inclusivement.

Par ordre du conseil de direction,

THOMAS McDOUGALL,
Gérant général.

Québec, 20 octobre 1908. 17-5

BANQUE DE MONTRÉAL.

AVIS est donné par le présent qu'un dividende de deux et demi pour cent pour le trimestre courant, a été déclaré sur le capital payé de cette institution, et sera payable à la banque en cette cité, et à ses succursales, dès et après mardi le 1er jour de décembre prochain, aux actionnaires inscrits au registre le 14 novembre.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu au bureau de la banque, lundi, le 7e jour de décembre prochain, à midi.

Par ordre du conseil de direction,

E. S. CLOUSTON,
Directeur gérant.

Montréal, 20 octobre 1908. 17-5

INDEX OF NEW MATTER IN THIS GAZETTE

No. 19.

APPOINTMENT 1265

MEMBERS RETURNED 1265

ORDERS IN COUNCIL—
- Sale of land to Surrey Agricultural Association 1266
- Southern Alberta Land Co., O.C., 9th Sept., 1908, corrected 1276

GOVERNMENT NOTICES—
- Copyrights entered, 4th November 1276
- Springfield Fire and Marine Insurance Co., licensed 1277
- General Animals Insurance Co., licensed 1277
- Pacific Coast Fire Insurance Co., licensed 1277
- National Drug and Chemical Co., subdivision of shares 1277
- Charters granted to—
  - The Cornwall Brewing Co 1277
  - The General Fireproofing and Construction Company of Canada 1278
  - The Cameraphone Co 1278
- Notices to Mariners—
  - Vancouver island—West coast—Estevan—Change in duration of fog alarm blast 1279
  - Grenville channel—Lowe inlet—Day beacon—Cannery 1279
  - Northern waters — Burke channel — Bela Kula anchorage—Hydrographic notes 1279
  - Northern waters—Graham beach—Swanson bay—Khutze arm—Hydrographic notes, . 1279
- Public Debt and Expenditure, Oct., 1908 1282
- New Post Offices, 1st November 1294

ADVERTISEMENTS—

Applications to Parliament.

- American Bar Lock Co. of Philadelphia, for patent 1298
- Hannah Ella Trenholme, for divorce 1300

Miscellaneous.

- Father Morrisey Medicine Co., head office 1300
- Trust and Loan Co., dividend 1300
- Bridge on the Lièvre River, plan deposited ... 1300
- Central Ontario Railway, meeting 1300
- Canadian Bank of Commerce, meeting 1301

OTTAWA.—Printed by S. E. DAWSON, Printer to the King's Most Excellent Majesty.

EXTRA.

The Canada Gazette

PUBLISHED BY AUTHORITY.

OTTAWA, SATURDAY, NOVEMBER 7, 1908.

DOMINION OF CANADA.

PROCLAMATION.

GREY.

[L.S.]

CANADA.

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may in any wise concern,—GREETING :

A PROCLAMATION.

A. B. AYLESWORTH, Attorney General, Canada. } WHEREAS the ninth day of November in this present year being Our Birthday, We deem it expedient that a later day should be fixed for the celebration thereof,—

NOW KNOW YE that We do, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, proclaim and declare that Monday, the twenty-fourth day of May, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and nine, is hereby fixed as the day for the celebration of said

PUISSANCE DU CANADA.

PROCLAMATION.

GREY.

[L.S.]

CANADA.

ÉDOUARD VII, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défendeur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner,—SALUT :

PROCLAMATION.

A. B. AYLESWORTH, Procureur général, Canada. } ATTENDU que le neuvième jour de novembre de la présente année étant le jour anniversaire de Notre naissance, Nous avons jugé convenable d'en fixer la célébration à une date ultérieure,—

SACHEZ maintenant que, de l'avis de Notre Conseil Privé pour le Canada, Nous proclamons et déclarons que lundi, le vingt-quatrième jour de mai, dans l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent neuf, est par le présent fixé comme jour de la célébration de l'anniversaire de

Birthday. Nevertheless it is Our pleasure that the usual salute in honour of Our said Birthday shall be fired at all Military Stations on the said ninth day of November next.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness, Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor the Right Honourable Sir Albert Henry George, Earl Grey, Viscount Howick Baron Grey of Howick in the County of Northumberland, in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander-in-chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, this SEVENTH day of NOVEMBER, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight, and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

CHARLES MURPHY,
Secretary of State.

Notre naissance. Néanmoins c'est Notre bon plaisir que le salut usuel en l'honneur de Notre dit anniversaire de naissance soit tiré à tous les postes militaires le dit neuvième jour de novembre prochain.

De ce qui précède Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner, sont par les présentes requis d'en prendre avis et d'agir en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. Témoin, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très honorable Sir Albert Henry George, Comte Grey, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-croix de Notre Royal Ordre Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce SEPTIÈME jour de NOVEMBRE, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit et de Notre Règne la huitième.

Par ordre,

CHARLES MURPHY,
Secrétaire d'Etat.

Ottawa.—Printed by S. E. Dawson, Printer to the King's Most Excellent Majesty.

No. 20. Vol. XLII.

The Canada Gazette

PUBLISHED BY AUTHORITY.

OTTAWA, SATURDAY, NOVEMBER 14, 1908.

DOMINION OF CANADA.

APPOINTMENTS.

DEPARTMENT OF THE SECRETARY OF STATE OF CANADA.

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL has been pleased to make the following appointment, viz :—

OTTAWA, 6th November, 1908.

JOHN T. OLIVER, of the City of Toronto, in the Province of Ontario : to be a Third Class Excise Officer on probation.

MEMBERS RETURNED.

OFFICE OF THE CLERK OF THE CROWN IN CHANCERY FOR CANADA.

OTTAWA, 13th November, 1908.

MEMBERS returned to serve in the Parliament summoned to be holden at the City of Ottawa, on the 3rd day of December, 1908.

PROVINCE OF ONTARIO.

Toronto East.—Joseph Russell, Brick Manufacturer, Toronto.

Simcoe East.—Manley Chew, Lumberman, Midland.

Grey North.—William Sora Middlebro, Barrister, Owen Sound.

Norfolk.—Alexander McCall, Lumberman, Simcoe.

Lanark South.—Hon. John Graham Haggart, Perth.

Huron West.—Edward Norman Lewis, Barrister, Goderich.

London.—Thomas Beattie, Merchant, London.

York North.—Hon. Allen Bristol Aylesworth, Ottawa.

Brockville.—Hon. George Perry Graham, Brockville.

Peterborough West.—James Robert Stratton, Publisher, Peterboro.

Lincoln.—Edward Arthur Lancaster, K.C., St. Catherines.

Prince Edward.—Morley Currie, M.D., Picton.

Oxford North.—Edward Walter Nesbitt, Agent, Woodstock.

Oxford South.—Malcolm S. Schell, Farmer, Woodstock.

Wentworth.—William Oscar Sealey, Lumber Merchant, Hamilton.

Stormont.—Robert Smith, Barrister, Cornwall.

York Centre.—Thomas George Wallace, Merchant, Woodbridge.

Peel.—Richard Blain, Merchant, Brampton.

PROVINCE OF QUEBEC.

Jacques Cartier.—Frederick D. Monk, K.C., Montreal.

Pontiac.—George Frederick Hodgins, Merchant, Shawville.

Berthier.—Arthur Ecrément, Notary, Montreal.

Laval.—Charles Avila Wilson, K.C., St. Vincent de Paul.

Montmorency.—Georges Parent, Barrister, Quebec.

Bellechasse.—Onésiphore Ernest Talbot, Gentleman, St. Michel de Bellechasse.

Chateauguay.—James Pollock Brown, Merchant, St. Chrysostome.

Richelieu.—Adelard Lanctot, Barrister, Sorel.

Lévis.—Louis Auguste Carrier, Merchant, Levis.

Maskinongé.—Hormisdas Mayrand, Farmer, St. Léon.

Vaudreuil.—Gustave Boyer, Veterinary Surgeon, Rigaud.

Bonaventure.—Charles Marcil, Journalist, Montreal.

Shefford.—Henry Edgarton Allen, Clerk, Waterloo.

L'Assomption.—Paul Arthur Séguin, Notary, St. Paul l'Ermite.

Portneuf.—Michel Siméon Delisle, Merchant, Notre Dame de Portneuf.

Stanstead.—Charles Henry Lovell, Lumber Merchant, Coaticooke.

Lotbinière.—Edmond Fortier, Ste. Croix.
Brome.—Hon. Sydney Arthur Fisher, Ottawa.
Town of Sherbrooke.—Arthur Norreys Worthington, M.D., Sherbrooke.
L'Islet.—Eugène Paquet, M.D., St. Aubert.
Kamouraska.—Ernest Lapointe, K.C., Fraserville.
Labelle.—Charles B. Major, Barrister, Papineauville.

PROVINCE OF NOVA SCOTIA.

Guysborough.—John H. Sinclair, Barrister, New Glasgow.
Cumberland.—Edgar N. Rhodes, Barrister, Amherst.
Richmond.—George W. Kyte, Barrister, St. Peters.
Yarmouth.—Bowman Brown Law, Merchant, Yarmouth.
Antigonish.—William Chisholm, Barrister, Antigonish.
Pictou.—Edward Mortimer MacDonald, Barrister, Pictou.
Colchester.—John Stanfield, Manufacturer, Truro.

PROVINCE OF NEW BRUNSWICK.

Westmoreland.—Hon. Henry Robert Emmerson, Dorchester.
St. John City.—John Waterhouse Daniel, M.D., St. John.
St. John City and County.—Hon. William Pugsley, Ottawa.
Victoria.—Pius Michaud, Barrister, Edmundston.
York.—Oswald S. Crocket, Barrister, Fredericton.
Carleton.—Frank Broadstreet Carvell, Barrister, Woodstock.
Sunbury & Queen's.—Hugh Havelock McLean, Barrister, St. John.
Kings & Albert.—Duncan H. McAlister, M.D., Sussex.

PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA.

Comox-Atlin.—William Sloan, Free Miner, Nanaïmo.
Victoria City.—George Henry Barnard, Barrister, Victoria.

PROVINCE OF MANITOBA.

Winnipeg.—Alexander Haggart, Barrister, Winnipeg.

JAMES G. FOLEY,
Clerk of the Crown in Chancery,
Canada.

PROCLAMATIONS.

GREY.
[L.S.]

CANADA.

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may in any wise concern,—GREETING :

A PROCLAMATION.

A. B. AYLESWORTH, Attorney General, Canada.

WHEREAS the ninth day of November in this present year being Our Birthday, We deem it expedient that a later day should be fixed for the celebration thereof,—

NOW KNOW YE that We do, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, proclaim and declare that Monday, the twenty-fourth day of May, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and nine, is hereby fixed as the day for the celebration of said Birthday. Nevertheless it is Our pleasure that the usual salute in honour of Our said Birthday shall be fired at all Military Stations on the said ninth day of November next.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor the Right Honourable Sir ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick Baron Grey of Howick in the County of Northumberland, in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander-in-chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, this SEVENTH day of NOVEMBER, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight, and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

CHARLES MURPHY,
Secretary of State.

GREY.
[L.S.]

CANADA

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come,—GREETING :

WHEREAS We are desirous and resolved, as soon as may be, to meet Our People of Our Dominion of Canada, and to have their advice in Parliament ; We do make known Our Royal Will and pleasure to call a Parliament, and do further declare that by the advice of Our Privy Council for Canada, We have, this day, given Orders for issuing Our Writs in due form, for calling a Parliament in Our said Dominion, which Writs are to bear date on the EIGHTEENTH day of SEPTEMBER 1908, and to be returnable on the THIRD day of DECEMBER 1908.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor, the Right Honourable SIR ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander-in-Chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, in Our said Dominion, this SEVENTEENTH day of SEPTEMBER, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

JAMES G. FOLEY,
Clerk of the Crown in Chancery,
Canada.

12–tf

GREY.
[L.S.]

CANADA.

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come.—GREETING :

KNOW YE, that We, being desirous and resolved, as soon as may be, to meet Our People of Our Dominion of Canada, and to have their advice in Parliament, do hereby, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, summon and call together the House of Commons in and for Our said Dominion, to meet at Our City of Ottawa in Our said Dominion,

on THURSDAY, the THIRD day of DECEMBER next, then and there to have conference and treaty with the Great Men and Senate of Our said Dominion.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor, the Right Honourable SIR ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland, in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander-in-chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, in Our said Dominion, this SEVENTEENTH day of SEPTEMBER, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight, and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

JAMES G. FOLEY,
Clerk of the Crown in Chancery,
Canada

12–tf

DESPATCHES, ETC.

Extract from THE LONDON GAZETTE *of Tuesday, 20th October, 1908.*

AT THE COURT AT BUCKINGHAM PALACE, the 19th day of October, 1908.

PRESENT :

The KING'S Most Excellent Majesty in Council.

THIS day, the Right Honourable Sir Charles Tupper, Baronet, G.C.M.G., C.B., having been appointed a Member of His Majesty's Most Honourable Privy Council on the 21st day of December, 1907, was, by His Majesty's command, sworn, and took his place at the Board accordingly.

20–1 A. W. FITZROY.

ORDERS IN COUNCIL.

[2391]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 6th day of November, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General in Council, in virtue of the provisions of section 20, chapter 27, 6–7 Edward VII, intituled "An Act respecting the Inspection of Meats and Canned Foods," is pleased to order that the "Regulations governing the inspection of meats, 1908," established by Order in Council of the 17th September, 1908, shall be and the same are hereby amended as follows, to take effect from the date hereof :—

In subsection (3) of section 11, after the word "actinobacillosis" insert the words "the entire carcass of any animal affected with either of these diseases shall be condemned." ;

In subsection (4) of section 11, after the word "lesions", the words "shall be condemned" to be added ; and all the words after the word "parasites" in the first line of clause (*b*) of subsection (4) of section 11, to be stricken out ;

The paragraph reading—"Any abnormal condition not herein described must be dealt with as the judgment of the Inspector directs" to become subsection (5) ;

The subsection following (5), wrongly numbered (4) in the Order in Council, to become (6) ;

Subsection (5) to become (7) ;

The following words to be inserted after the words "dressed carcasses" in clause (*b*) of section 18, "which, except in the case of poultry, must have", and the word "with" which follows the word "carcasses" to be expunged ; the last paragraph in clause (*b*) of section 18, which reads :—"in case of carload shipments, cars shall be sealed on both sides, and seals shall be broken only by an inspector or his assistant", to be expunged.

RODOLPHE BOUDREAU,
20–3 Clerk of the Privy Council.

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 6th day of November, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General in Council, in virtue of section 27 of The Canada Shipping Act, chapter 113 of the Revised Statutes of Canada, 1906, is pleased to grant permission to change the name of the barge "Indiana" of the Port of Quebec, in the Province of Quebec, Official Number 74254, to that of "L. P."

RODOLPHE BOUDREAU,
20–3 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 559,874]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Tuesday, the 6th day of October, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE DEPUTY GOVERNOR GENERAL.

THE Minister of the Interior submits that the last paragraph of the Order in Council of the 9th September, 1908, allowing the Southern Alberta Land Company, Limited, to relinquish the right to purchase certain lands under an agreement between the said company and the Government and substituting in lieu of the said lands certain other lands, contains a clerical error in that it omits the words "East of Range 11 west of the Fourth Meridian", in describing the lands north of the Saskatchewan River which the company is allowed to relinquish whereas the correct description of the lands to be relinquished according to the company's proposition and as recommended by the Minister of the interior for acceptance, is contained in the fifth paragraph of the said Order.

The Minister, therefore, recommends that the said Order in Council be amended by correcting the said error and making the description of the land, the right to purchase which, under the said agreement, the company is allowed to relinquish as follows : All the available lands covered by the said agreement which lie south of the South Saskatchewan River and all the available lands which lie to the east of Range 11, west of the Fourth Meridian and North of that River, except Sections 6, 7, 17, 18, 19 and 20 in Township 12, in Range 10, west of the Fourth Meridian, and comprising an aggregate area of 295,295.2 acres.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
19–4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 1,646,334.]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Wednesday, the 26th day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS, under the provisions of subsection 1 of section 28 of chapter 20, 7-8 Edward VII, it is enacted that entry for a purchased homestead may only be acquired within such townships as may be designated for that purpose by Order of the Governor in Council within the tract of land described in the said subsection ;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council is pleased to order, and it is hereby ordered, that, subject to the provisions of the said Act, all the townships within such tract shall be designated as townships within which any person entitled thereto under the provisions of the said Act may acquire an entry for a purchased homestead, such designation to take effect on the first day of September, 1908, upon which day the said Act comes into force.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

—

[Ref. 1,646,334]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Wednesday, the 26th day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS under the provisions of subsection 1 of section 27 of chapter 20, 7-8 Edward VII, it is enacted that " entry for a pre-emption may only be acquired within such townships as may be designated for that purpose by the Order of the Governor in Council ", within the tract of land described in said sub-section 1 ;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council is pleased to order, and it it hereby ordered, that, subject to the provisions of the said Act, the townships enumerated in the accompanying schedule or list shall be designated as townships within which any person entitled thereto under the provisions of the said Act may acquire an entry for a pre-emption, such designation to take effect upon the first day of September, 1908, upon which day the said Act comes into force.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

—

SCHEDULE " A ".

Townships in which entry for pre-emption may be acquired under the provisions of The Dominion Lands Act, 1908.

ESTEVAN AGENCY.

Townships.	Ranges.	Meridian.
3	10	W. 2nd.
1	11	W. 2nd.
1	12	W. 2nd.
2		W. 2nd.
1	13	W. 2nd.
2		
3		
1	14	W. 2nd.
2		
3		
1	15	W. 2nd.
2		
3		
1	16	W. 2nd.
2		
3		
4		
5		

ESTEVAN AGENCY—*Continued.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
1	17	W. 2nd.
2		
3		
4		
5		
6		
1	18	W. 2nd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		

MOOSE JAW AGENCY.

Townships.	Ranges.	Meridian.
1	19	W. 2nd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
1	20	W. 2nd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
1	21	W. 2nd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
1	22	W. 2nd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
1	23	W. 2nd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
14		
1	24	W. 2nd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
1	25	W. 2nd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
1	26	W. 2nd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		

MOOSE JAW AGENCY—*Con.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
1	27	W. 2nd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
1	28	W. 2nd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
1	29	W. 2nd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14	29	W. 2nd.
15		
16		
1	30	W. 2nd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
1	1	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
1	2	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
1	3	W. 3rd.
2		
3		

MOOSE JAW AGENCY—*Continued.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
4	3	W. 3rd.
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
20		
21		
23		
24		
1	4	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
24		
1	5	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
1	6	W. 3rd.
2		
2		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
24		
25		
1	7	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		

MOOSE JAW AGENCY—*Continued.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
14	7	W. 3rd.
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
1	8	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
25		
26		
30		
1	9	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
18		
19		
20		
21		
25		
26		
27		
1	10	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
20		
21		
22		
23		
1	11	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
18		
19		
20		
21		
22		
23		

MOOSE JAW AGENCY—*Continued.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
1	12	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
16		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
1	13	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
20		
21		
22		
23		
1	14	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
17		
18		
20		
21		
22		
23		
1	15	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
15		
19		
20		
21		
22		
23		
1	16	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
28		

MOOSE JAW AGENCY—*Continued*

Townships.	Ranges.	Meridlan.
29	16	W. 3rd.
30		
1	17	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
27		
28		
29		
30		
1	18	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
27		
28		
29		
30		
1	19	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
28		
1	20	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		

MOOSE JAW AGENCY—*Continued.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
21	20	W. 3rd.
22		
23		
1	21	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
30		
1	22	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
1	23	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
1	24	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
1	25	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		

MOOSE JAW AGENCY—*Continued.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
6	25	W. 3rd.
7		
8		
9		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
28		
1	26	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
1	27	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
26		
27		
28		
1	28	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
0		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
10		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
1	29	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		

MOOSE JAW AGENCY—*Continued.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
8	29	W. 3rd.
9		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
1	30	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		

LETHBRIDGE AGENCY.

Townships.	Ranges.	Meridian.
1	1	W. 4th.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
1	2	W. 4th.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
1	3	W. 4th.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
1	4	W. 4th.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
13		
14		
15		
16		
17		
18		

LETHBRIDGE AGENCY—*Continued.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
1	5	W. 4th.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
14		
15		
16		
17		
18		
1	6	W. 4th.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
14		
15		
16		
17		
18		
1	7	W. 5th.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
11		
12		
14		
15		
16		
17		
18		
1	8	W. 4th.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
14		
15		
16		
17		
18		
1	9	W. 4th.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
1	10	W. 4th.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
1	11	W. 4th.
2		
3		
4		

LETHBRIDGE AGENCY—*Continued.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
5	11	W. 4th.
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
1	12	W. 4th.
2		
3		
4		
5		
6		
9		
10		
11		
12		
13		
1	13	W. 4th.
2		
4		
5		
6		
7		
9		
10		
11		
12		
13		
1	14	W. 4th.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
9		
10		
11		
12		
13		
1	15	W. 4th.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
10		
13		
14		
1	16	W. 4th.
4		
5		
6		
7		
10		
12		
13		
14		
15		
1	17	W. 4th.
2		
5		
6		
7		
8		
9		
12		
13		
14		
15		
16		
1	18	W. 4th.
2		
3		
8		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
1	19	W. 4th.
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
1	20	W. 4th.
11		

LETHBRIDGE AGENCY.—*Continued.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
14	20	W. 4th.
15		
16		
17		
18		
1	21	W. 4th.
12		
13		
16		
17		
18		
1	22	W. 4th.
8		
9		
11		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
1	23	W. 4th.
9		
12		
15		
16		
7	24	W. 4th.
8		
3	25	W. 4th.
4		
6		
7		
3	26	W. 4th.
7		

BATTLEFORD AGENCY.

Townships.	Ranges.	Meridian.
31	12	W. 3rd.
35		
36		
37		
38		
33	13	W. 3rd.
34		
35		
36		
37		
33	14	W. 3rd.
34		
35		
36		
33	15	W. 3rd.
34		
35		
36		
37		
38		
40		
33	16	W. 3rd.
34		
35		
36		
41		
33	17	W. 3rd.
34		
35		
39		
40		
41		
44		
31	18	W. 3rd.
34		
35		
34	19	W. 3rd.
43		
44		
31	20	W. 3rd.
37	22	W. 3rd.
38		
39		
34	23	W. 3rd.
35		
37		
38		
39		
40		
37	24	W. 3rd.
38		
39		
40		
41		
42		
43		
44		
37	25	W. 3rd.
38		
39		

BATTLEFORD AGENCY—*Continued.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
40	25	W. 3rd.
41		
42		
32	26	W. 3rd.
33		
37		
38		
39		
40		
41		
42		
43		
31	27	W. 3rd.
32		
33		
34		
35		
37		
38		
39		
40		
41		
42		
43		
31	28	W. 3rd.
32		
33		
34		
35		
36		
37		
38		
39		
40		
41		
42		
43		
31	29	W. 3rd.
32		
33		
34		
35		
36		
37		
38		

CALGARY AGENCY.

Townships.	Ranges.	Meredian
19	1	W. 4th.
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
19	2	W. 4th.
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
19	3	W. 4th.
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		

CALGARY AGENCY—*Continued.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
19	4	W. 4th.
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
19	5	W. 4th.
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
19	6	W. 4th.
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
19	7	W. 4th.
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
39		
30		
31		
19	8	W. 4th.
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
19	9	W. 4th.
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
19	10	W. 4th.
20		
21		
22		
23		

CALGARY AGENCY—*Continued.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
24	10	W. 4th.
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
21	11	W. 4th.
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
31		
32		
33		
34		
22	12	W. 4th.
23		
24		
25		
26		
27		
28		
32		
33		
34		
22	13	W. 4th.
23		
24		
25		
26		
23	14	W. 4th.
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
25	15	W. 4th.
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
26	16	W. 4th.
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
27	17	W. 4th.
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
28	18	W. 4th.
29		
30		
31		
32		
33		
34		
19	19	W. 4th.
29		
30		
31		
32		
33		
34		
29	20	W. 4th.
30		
31		
32		
33		
34		
29	21	W. 4th.

CALGARY AGENCY—*Continued.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
30	21	W. 4th.
31		
32		
33		
34		
29	22	W. 4th.
30		
31		
32		
19	23	W. 4th.
29		
30		
31		
29	24	W. 4th.
30		
31		
32		
29	25	W. 4th.
30		
31		
30	26	W. 4th.

RED DEER AGENCY.

Townships.	Ranges.	Meridian.
35	1	W. 4th.
42		
35	2	W. 4th.
36		
35	3	W. 4th.
36		
37		
38		
42		
35	4	W. 4th.
36		
37		
38		
39		
40		
35	5	W. 4th.
36		
37		
38		
39		
40		
41		
42		
37	6	W. 4th.
38		
39		
40		
42		
35	7	W. 4th.
36		
37		
39		
40		
35	8	W. 4th.
38		
35	10	W. 4th.
35	14	W. 4th.
37	27	W. 4th.
38		
39		
36	28	W. 4th.
37		

EDMONTON AGENCY.

Townships.	Ranges.	Meridian.
43	3	W. 4th.
43	5	W. 4th.
44	7	W. 4th.
43	8	W. 4th.
44		
43	9	W. 4th.
44	11	W. 4th.

PRINCE ALBERT AGENCY.

Townships.	Ranges.	Meridian.
43	1	W. 3rd.
44		
41	2	W. 3rd.
43A		
44		
44	3	W. 3rd.
40	7	W. 3rd.
41		
43	8	W. 3rd.

REGINA AGENCY

Townships.	Ranges	Meridian.
31	2	W. 3rd.
37		
38		

REGINA AGENCY—*Continued.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
37	3	W. 3rd.
38		
32	4	W. 3rd.
33		
34		
35		
36		
37		
38		
32	5	W. 3rd.
33		
34		
35		
36		
37		
38		
31	6	W. 3rd.
32		
34		
36		
26	7	W. 3rd.
27		
32		
33		
34		
31	8	W. 3rd.
32		
32	9	W. 3rd.
31	10	W. 3rd.
32		

HUMBOLDT AGENCY.

Townships.	Ranges.	Meridian.
30	1	W. 3rd.
31		
36		
37		
42A		
42		

18-4

[Ref. 559,130.]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Wednesday, the 9th day of September, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

ON a Memorandum dated 2nd September, 1908, from the Minister of the Interior, stating,—with reference to the Order in Council dated 25th June, 1906. which authorized him, as representing His Majesty King Edward VII, to enter into an agreement with one Guy Tracey Robins of the City of London, England, on behalf of the Robins Irrigation Company, to reclaim by irrigation a certain tract of land, where the natural rainfall is deficient, said land being described in a form of agreement attached to the said Order in Council,—that an agreement was accordingly completed and signed and bears date 26th June, 1906 ;

That by an Order in Council dated 26th December, 1906, the Minister was authorized to sanction a transfer by "The Robins Irrigation Company", to an incorporated company known as "The Southern Alberta Land Company, Limited", of all rights and benefits under the said agreement ;

That the said "Southern Alberta Land Company, Limited", has addressed a communication to the Minister dated 25th August, 1908, in which it is pointed out that the company has expended over $100,000 in surveys and other expenditures in connection with the carrying out of its entreprise.

The Minister observes that the company states that as its surveys have progressed, it has been made clear by the reports of its engineers that a considerable portion of the lands covered by the said agreement are so situated on account of their elevation as to be impossible of irrigation within any reasonable cost and the original plans of the company have been in consequence considerably changed. It is now proposed to take water from the Bow River at a point much further up the river than was originally contemplated and the change of plan will necessitate the construction of a ditch some 100 miles in length and on the opposite side of the river, at an expenditure of over $1,000,000, but surveys made by the company have, the company states, demonstrated that water can be successfully

distributed under this change of plan over an area which the company is now applying for. In order to make the scheme commercially a success the company now desires to have certain changes made in the lands to be acquired under the said agreement, the desire of the company being to relinquish the lands having an elevation too great to be successfully irrigated under its present proposed system, and which are too distant from its canal system, and to accept in lieu thereof certain other lands of the same general nature as the land to be relinquished but which their surveys have shown can be successfully irrigated and which are so situated as to form a reasonably compact irrigation tract.

The Minister further observes that the company's proposition would include the relinquishment of all the lands covered by the present agreement which lie to the south of the South Saskatchewan River and all the lands which lie to the east of Range 11 west of the Fourth Meridian, and north of that River, except Sections 6, 7, 17, 18, 19 and 20 in Township 12, in Range 10, west of the Fourth Meridian, and comprising an aggregate area of 295,295.2 acres, and the substitution partly in lieu thereof of all the available lands, between the Bow and Belly Rivers in Townships 11, 12 and 13 in Range 16, west of the Fourth Meridian, and in the townships in Ranges 12, 13, 14 and 15 between those rivers, all these lands lying along and so as to be served by the proposed canal and comprising an area of 196,666.87 acres.

The Minister submits that in order to make up the area covered by the said agreement with the company, it is proposed to allow the company to take the balance from the lands at the disposal of the Government in certain townships adjoining on the north and east, the most northerly portion of the tract covered by the said agreement, and being in the following townships and parts of townships, viz :—Townships 14 and 15 in Ranges 7, 8 and 9, the west half of Township 14 in Range 6, the west half of Township 15 in Range 6 and the southerly two-thirds of Township 14 in Range 16, all west of the Fourth Meridian.

The Minister, having in view the benefit from a public point of view of the carrying to completion by the company of this larger irrigation scheme, sees no reason why the company's proposition as amended should not be agreed to.

The Minister, therefore, recommends that the Southern Alberta Land Company, Limited, said company being the legal successors of Guy Tracey Robins and "The Robins Irrigation Company," be allowed to relinquish the right to purchase under the agreement entered into between the Minister and the said Guy Tracey Robins, all the available lands covered by the said agreement which lie south of the South Saskatchewan River and all the available lands which lie north of that River covered by the said agreement, except Sections 6, 7, 17, 18, 19 and 20 in Township 12, in Range 10, west of the Fourth Meridian, and that in lieu thereof there shall be substituted all the available lands in Townships 11, 12 and 13 north of the Belly River in Range 16, west of the Fourth Meridian, and all the available lands which lie between the Bow and Belly Rivers in Townships in Ranges 12, 13, 14 and 15, all west of the Fourth Meridian, and there shall be substituted in lieu also of the lands to be relinquished a sufficient area from the available lands, in the following described tract, viz :—Townships 14 and 15, in Ranges 7, 8 and 9, the west half of Township 14, in Range 6, the west half of Township 15 in Range 6, and the southerly two-thirds of Township 14 in Range 10, all west of the Fourth Meridian, to make up the aggregate area of 380,573 acres covered by the said agreement but no more, and that the said lands which the company is allowed to take in substitution of those relinquished shall be subject in every respect as to acquirement from the Government to the same terms and conditions as the terms and conditions governing the acquirement of the lands covered by the said agreement.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
17-4 Clerk of the Privy Council.

Ref. 1,666,832.]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Saturday, the 26th day of September, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE DEPUTY GOVERNOR GENERAL.

THE Minister of the Interior reports under date the 15th September, 1908, that an application has been made by the Surrey Agricultural Association of British Columbia for an unconditional grant of Legal Subdivision 4 of Section 16, Township 8, East of the Coast Meridian, which was patented to it on the 26th July, 1894, subject to the land being used for agricultural fair purposes, under the authority of the Order in Council dated the 21st October, 1893, amended by the Order in Council dated the 23rd January, 1894, and has surrendered the lands so patented to His Majesty King Edward the Seventh.

The Minister observes that there is no provision of the law under which an unconditional grant of the land in question might be made to the Association and he, therefore, recommends, as it would appear that it is essential to the best interests of the Association that it should obtain title to the said Legal Subdivision without the restrictions imposed in the original letters patent, that the sale be authorized of Legal Subdivision 4 of Section 16, Township 8, East of the Coast Meridian, to the Surrey Agricultural Association of British Columbia, at the minimum rate of $1.00 per acre.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
19-4 Clerk of the Privy Council.

APPOINTMENTS, PROMOTIONS AND RETIREMENTS.

CANADIAN MILITIA.

1908.

HEADQUARTERS,

OTTAWA, 22nd September, 1908.

The following appointments, promotions, retirements and confirmations of rank are promulgated to the Militia by the Honourable the Minister of Militia and Defence in Militia Council.

G. O. 179.

PERMANENT FORCE.

THE ROYAL CANADIAN ARTILLERY.—To be Lieutenant : Baldwyn John Dyke Acland, gentleman (late lieutenant Royal Field Artillery), to complete establishment. 5th June, 1908.

CAVALRY.

1ST HUSSARS.—Provisional Lieutenant R. D. Menzies is permitted to retire. 11th September, 1908.

10TH "QUEEN'S OWN CANADIAN HUSSARS."—To be Captain : Victor Gaston Pelletier, Esquire, *vice* H. C. Atkinson, promoted. 21st August, 1908.

12TH "MANITOBA DRAGOONS." — General Order 143, June, 1908, so far as it concerns the 12th Manitoba Dragoons, is amended to read : To be provisional Lieutenant :—John Emerson Pickering, gentleman, *vice* Lieutenant P. L. Chennels, who is transferred to the Corps Reserve. 4th June, 1908.

14TH KING'S CANADIAN HUSSARS.—To be provisional Lieutenant (supernumerary) : Sergeant William John Sangster. 26th August, 1908.

THE 16TH MOUNTED RIFLES.—To be provisional Lieutenant : Albert Coleman Garner, gentleman, to complete establishment. 31st August, 1908.

24TH REGIMENT.—To be Lieutenant-Colonel and to command the Regiment, on organization : Major William Mahlon Davis from the Reserve of Officers. 1st July, 1908.

To be provisional Majors, on organization : Thomas Richard Mayberry, Esquire, and Francis Moss, Esquire. 1st July, 1908.

To be provisional Captain and Adjutant, on organization : Captain Louis Ames La Pierre, from the Reserve of Officers. 1st July, 1908.

To be provisional Captains, on organization : Donald Matheson Sutherland, Esquire ; William Alexander Edgar, Esquire ; and Alfred Norway William Clare, Esquire. 1st July, 1908.

To be provisional Lieutenants, on organization : Harry McDonald McIntosh and John Lynn Pattinson, gentlemen. 1st July, 1908.

ARTILLERY.

1ST BRIGADE CANADIAN FIELD ARTILLERY, 11th Battery.—To be Captain : Lieutenant F. T. Coghlan, *vice* H. Howitt, transferred. 18th May, 1908.

6TH BRIGADE, CANADIAN FIELD ARTILLERY — 21st "Westmount" Battery.—To be provisional Lieutenant (supernumerary) : Sergeant Major John Douglas Armour. 9th September, 1908.

INFANTRY.

THE GOVERNOR GENERAL'S FOOT GUARDS. — Corps Reserve.—To be Captain : Captain Henry William Bowie (retired). 3rd September, 1908.

3RD REGIMENT "VICTORIA RIFLES OF CANADA."—The following provisional Lieutenants (supernumerary) are absorbed into the establishment as stated :—

G. McCombe, *vice* Captain E. A. Davidson, transferred. 18th April, 1908.

A. G. McAvity, *vice* Captain N. C. Ogilvie, transferred. 20th July, 1908.

7TH REGIMENT "FUSILIERS."—The name of provisional Lieutenant John Marmaduke Brough Dillon is as now described and not as stated in General Order 70, April, 1908.

13th REGIMENT.—To be Lieutenant (signalling) : Lieutenant A. H. Gibson, *vice* Lieutenant F. G. Mallock, who vacates the appointment. 1st September, 1908.

16TH PRINCE EDWARD REGIMENT.—To be Captain : Lieutenant E. F. Carter, *vice* W. J. Hamilton, transferred. 20th August, 1908.

29TH WATERLOO REGIMENT.—To be provisional Lieutenant : James Emanuel Hahn, gentleman, *vice* L. E. Merner, retired. 1st July, 1908.

36TH PEEL REGIMENT.—Provisional Lieutenant (supernumerary) : G. P. Curry is absorbed into the establishment, *vice* Captain E. C. Complin, resigned. 21st August, 1908.

To be provisional Lieutenant (supernumerary) : Robert Dunlop, gentleman. 1st September, 1908.

45TH VICTORIA REGIMENT.—Provisional Lieutenant (supernumerary) R. M. Allen is absorbed into the establishment, *vice* W. J. Somerville, retired. 13th August, 1908.

46TH DURHAM REGIMENT.—To be provisional Lieutenant : Sergeant Frank Henry Morris, to complete establishment. 11th August, 1908.

48TH REGIMENT "HIGHLANDERS."—Captain N. W. Cosby is transferred to the Corps Reserve. 14th August, 1908.

55TH REGIMENT "MEGANTIC LIGHT INFANTRY". — To be provisional Lieutenant : Sergeant Charles Edgar Ward, *vice* S. L. Pidgeon, retired. 31st August, 1908.

56TH GRENVILLE REGIMENT "LISGAR RIFLES".— To be provisional Lieutenant : Private Albert Edward Baker, *vice* T. C. D. Bedell, promoted. 28th August, 1908.

68TH KING'S COUNTY REGIMENT.—To be provisional Lieutenant : Owen Meredith Shankel, gentleman, *vice* H. E. Buchanan, transferred. 28th August, 1908.

84TH ST. HYACINTHE REGIMENT.—To be provisional Lieutenant : Joseph Clement Rouleau, gentleman, *vice* J. A. Viger, resigned. 20th May, 1908.

92ND DORCHESTER REGIMENT.—To be Captains : Lieutenants G. Taschereau and H. Lemieux, on augmentation. 26th August, 1908.

To be provisional Lieutenant : Joseph Arthur Royer, gentleman, to complete establishment. 28th August, 1908.

ARMY MEDICAL SERVICES.

Army Medical Corps.

To be provisional Lieutenants (supernumerary) : Angus McDonald Morton, gentleman. 20th August, 1908.

Henry Kirkwood MacDonald, gentleman. 22nd August, 1908.

William Edward Ainley and Hamish Henry McIntosh, gentlemen. 25th August, 1908.

REGIMENTAL MEDICAL SERVICES.

9TH MISSISSAUGA HORSE.—To be provisional Lieutenant (supernumerary) : Frederick Bruce Mowbray, gentleman. 1st September, 1908.

94TH VICTORIA REGIMENT "ARGYLL HIGHLANDERS."—Major (supernumerary) : D. McDonald is absorbed into the establishment, *vice* Major A. MacLennan, deceased. 28th August, 1908.

EDUCATIONAL ESTABLISHMENTS.

Royal Military College.

The undermentioned gentlemen were admitted as gentlemen cadets to the Royal Military College of Canada on the 26th August, 1908 :—

Henry Denne St. Alban Smith...	Keene, Ont.
Arthur Gorham Lawson.....	Havana.
Arthur Bowen Van Straubenzee..	Clifton, Bermuda.
Charles Gordon Mortimer.....	Toronto, Ont.
Robert Wynyard Powell.....	Ottawa, Ont.
Henry Stanton Windeler.....	Hazel Hill, N.S.
John Hannaford Symons.....	Toronto, Ont.
Donald Shives Fisher.....	St. John, N.B.
William Ian Strathearn Hendrie.	Hamilton, Ont.
John Traverse Lewis.....	Ottawa, Ont.
Francis Hilary Macdonell Codville	Ottawa, Ont.
Henri Alain Joly de Lotbinière..	Sprinagar-Kashmir
Frederick Robert Henshaw.....	Almonte, Ont.
Walter Leslie Lockhart Gordon..	Toronto, Ont.
James Vernon Young.....	Hamilton, Ont.
Arthur Beaufin Irving.....	Victoria, B.C.
Colin William George Gibson....	Hamilton, Ont.
Ronald Larner Fortt.....	Kingston, Ont.
Lemuel Allan Wilmot.....	Vancouver, B.C.
David Moray Goldie.....	Toronto, Ont.
Harold Edward Silver.....	Halifax, N.S.
James Fleming Johnstone Blanchard.....	Winnipeg, Man.
James Crossley Stewart.....	Kingston, Ont.
Frederick Hamilton Baker	Montreal, Que.
John Norman Gwynne.....	Toronto, Ont.
Joshua Stanley Wright.....	Ottawa, Ont.
Myles Wallis English.....	Quebec, Que.
Kenneth Stuart.....	Three Rivers, Que.
James O'Reilly.....	Cornwall, Ont.
Huntly Wilson Macpherson.....	Ottawa, Ont.
Henry Charles Victor Macdowall.	Victoria, B.C.
Arthur Lodge Lindsay.....	Strathroy, Ont.
Frank Fauquier Arnoldi.....	Toronto, Ont.
Joseph Adolphe Dansereau.....	Montreal, Que.
Clifton Maubank Horsey.....	Montreal, Que.
Henry John Woodman.....	Winnipeg, Man.
Stuart Taylor Wood.....	Dawson, Y.T.
David Kenneth Fenwick Mundell.	Kingston, Ont.

MEMORANDA.

Captain Henry Albert Kaulbach, Royal Lancashire Regiment, is granted a temporary Commission as Captain in the Active Militia of Canada, whilst employed at the Royal Military College of Canada, and to have seniority as from the 6th November, 1907, the date of his Army rank.

Lieutenant Guy Launsberry Peterson, Army Service Corps, is granted a temporary commission as Lieutenant in the Active Militia, whilst serving with the Permanent Force of Canada and to have seniority as from the 15th August, 1903, the date of his substantive rank as second lieutenant in His Majesty's Regular Army.

CONFIRMATION OF RANK.

The undermentioned provisionally appointed officers, having qualified themselves for their appointments, are confirmed in their rank from the dates set opposite their respective names :—

Lieut. W. E. Clothier, 26th Regt., from the 31st March, 1908.

Lieut. J. M. B. Dillon, 7th Regt., from the 27th May, 1908.

Lieut. B. S. Robinson, 26th Regt., from the 3rd June, 1908.

Lieut. D. F. Glass, 26th Regt., from the 3rd June, 1908.

Lieut. D. Robertson, 32nd Regt., from the 3rd June, 1908.

Lieut. G. C. Morris, 32nd Regt., from the 3rd June, 1908.

Lieut. H. L. Burnett, 62nd Regt., from the 16th June, 1908.

Lieut. V. I. Smart, 5th Regt., from the 19th June, 1908.

Lieut. H. G. Strachan, 5th Regt., from the 19th June, 1908.

Lieut. P. R. Hanson, 62nd Regt., from the 19th June, 1908.

Lieut. G. E. Fenety, 71st Regt., from the 19th June, 1908.

Lieut. J. L. McSweeney, 74th Regt., from the 19th June, 1908.

Lieut. F. J. Newcomb, 74th Regt., from the 19th June, 1908.

By Command,

F. L. LESSARD,
Colonel,
Adjutant General.

GOVERNMENT NOTICES.

COPYRIGHTS

Entered during the week ending 11th November, 1908, at the Department of Agriculture,—Copyright and Trade Mark Branch.

20193. "N. S. Père le Pape Pie X." (Portrait A.) J. H. Bouffard, Québec, Qué., 5 novembre 1908.

20194. "N. S. Père le Pape Pie X." (Portrait B.) J. H. Bouffard, Québec, Qué., 5 novembre 1908.

20195. "The Charm of the Garden." For Piano. By Louis A. Drumheller, Op. 54. Joseph Morris, Philadelphia, Pennsylvania, U.S.A., 5th November, 1908.

20196. "Sunrise in the Golden West." (Picture.) Cockshutt Plow Company, Limited, Brantford, Ont., 7th November, 1908.

20197. "Water Never Did That." Words by Harry Williams. Music by Egberton Van Alstyne. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 7th November, 1908.

20198. "Daisies Wont't Tell." Waltz Song. Words and Music by Anita Owen. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 7th November, 1908.

20199. "Christo Colombo." Words and Music by Peter S. Clark. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 7th November, 1908.

20200. "The Little Bowling Alley Sally Ran." Words by Edward Madden. Music by Ben. M. Jerome. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 7th November, 1908.

20201. "Shine On, Harvest Moon." Words by Jack Norworth. Music by Nora Bayes-Norworth. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 7th November, 1908.

20202. "Happy-Go-Lucky." March and Two-Step. By J. Bodewalt Lampe. Jerome H. Remick & Company, Detroit, Michigan, U.S.A., 7th November, 1908.

20203. "A Canadian Book of Months, Verse and Prose." By Suzanne Marny. William Briggs, Toronto, Ont., 7th November, 1908.

20204. "The Patent Laws of Canada." (Pamphlet.) Edward James Fetherstonhaugh, Montreal, Que., 11th November, 1908.

20205. "Nancy McVeigh of the Monk Road." By R. Henry Mainer. (Book.) R. Henry Mainer, Winnipeg, Man., 11th November, 1908.

20206. "The 'Bolo' Rag." By Albert Gumble. (Music.) Jerome H. Remick & Company, Detroit, Michigan, U.S.A., 11th November, 1908.

20207. "The Harvest of Moloch." By Mrs. J. K. Lawson. (Book.) J. A. Poole, Toronto, Ont., 11th November, 1908.

GEO. F. O'HALLORAN,
20–1 Deputy of the Minister of Agriculture.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," supplementary letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 11th day of November, 1908, whereby the capital stock of "The Canadian Logging Tool Company" (Limited) is increased from the sum of fifteen thousand dollars to the sum of forty thousand dollars.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 12th day of November, 1908.

CHAS. MURPHY,
20–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," supplementary letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 30th day of October, 1908, whereby nineteen thousand five hundred shares of the capital stock of "The National Drug and Chemical Company of Canada" (Limited), of the par value of one hundred dollars each are subdivided into four hundred thousand shares of the par value of one pound sterling each, or four dollars and eighty-five cents each.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 2nd day of November, 1908.

J. POPE,
20–2 Under-Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 11th day of November, 1908, incorporating Joseph Wilson, merchant, Joseph J. Westgate, manufacturer, and Frederick W. Hibbard, advocate, all three of the City of Westmount, in the Province of Quebec, and Joseph A. Mackay, broker, and Louis Boyer, advocate, both of the City of Montreal, in the said Province of Quebec, for the following purposes, viz :—1. To purchase, sell, manufacture, cut, harvest, store, ships and distribute ice and other refrigerating substances and ice cutting, harvesting, manufacturing, storing and distributing tools, appliances, machinery and devices and carry on the business of ice dealers generally both as principal and agent ; 2. To carry on the business of warehousing, cold storage, carting and forwarding and commission agents ; 3. To lease, acquire, possess and sell or otherwise dispose of real estate and movable property in connection with the above business, including warehouses, wharves, sidings, barges, tugs, boats, cars, premises and rolling stock necessary or useful for the above purposes ; 4. To carry on any other allied or kindred business whether manufacturing or otherwise capable of being conveniently carried on in connection with the company's business ; 5. To lease or buy or

otherwise acquire and rent or sell or otherwise use patents of inventions, patent rights, licenses, trade marks, processes, recipes and improvements in connection with said business ; 6. To borrow money upon note, mortgage, warehouse receipt, documents of title and other security in connection with the company's business, and to make cash advances on like security ; 7. To secure any other business of a nature or character which the company is authorized to carry on, and the good-will and assets thereof, upon such terms as to payment of the same by the issue of fully paid-up stock or bonds of the company or otherwise as may be agreed upon ; 8. To enter into any arrangements for sharing of profits, union of interests, co-operation, joint adventure or concession with any person or company carrying on or engaged in any business which this company is authorized to engage in or carry on, and to take or otherwise acquire shares or securities in such company, and to hold, re-issue with or without guarantee or otherwise deal in the same ; 9. To issue, hand over and allot as paid-up stock, shares of the capital stock of the company in payment or part payment or as security for the payment of any business franchise, undertaking, property, right, power, privilege, lease, license, patent, real estate and other property which the company may lawfully acquire by virtue hereof ; 10. To issue, sell and allot as fully paid-up, shares of the capital stock of the company hereby incorporated, for services rendered to the company either professional or otherwise and by promoters of the company provided the directors have been first expressly authorized by by-law passed for the purpose and sanctioned by a vote of not less than two thirds in value of the shareholders present in person or by proxy at a general meeting of the company called for considering the said by-law. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The Crystal Ice Company" (Limited), with a capital stock of one hundred thousand dollars divided into one thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 12th day of November, 1908.

CHAS. MURPHY,
20–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 13th day of November, 1908, incorporating Harris Vineberg, merchant, Isidore Cohen, merchant, Alan Judah Hart, merchant, Abraham Zebulon Cohen, merchant, and Samuel William Jacobs, King's counsel, all of the city of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—1. To carry on the trade and business of manufactures of and dealers in garments of every kind and description ; 2. To deal in dry goods, silks, satins, tailors' trimmings, textile fabrics of all kinds and cloth and cotton goods generally, and to carry on the business of tailors and outfitters and clothiers ; 3. To carry on any other similar business, whether manufacturing or otherwise, germane to the foregoing powers, which may seem to the company to be capable of being conveniently carried on in connection with any of the above businesses ; 4. To acquire and take over as a going concern the business now carried on at the City of Montreal, in the Province of Quebec, under the name and firm of H. Vineberg & Co., and any or all of the assets and liabilities of the proprietor of such business ; and to pay for the same in capital stock in the proposed company to be formed ; 5. To acquire and undertake the whole or any part of the business, property, and liabilities of any person or company carrying on any business which this company is authorized to carry on, or possessed of property suitable for the purposes of this company ; 6. To apply for, purchase, or otherwise acquire, any patents, brevets d'invention, trade-marks, licenses, concessions, and the like conferring any exclusive or non-exclusive or limited right to use, or any secret or other information as to any invention which may seem capable of being used for any of the purposes of the company, or the acquisition of which may seem calculated to benefit this company, and to use, exercise, develop, or grant licenses in respect of, or otherwise turn to account the property, rights or information so acquired ; (7) Generally to purchase, take on lease or in exchange, hire or otherwise acquire any real and personal property, and any rights or privileges which the company may think necessary for the purposes of its business, and in particular any land, buildings, easements, machinery, plant, and stock-in-trade ; (8) To acquire and hold shares in any other company having objects similar to those of this company ; (9) To remunerate any person or company for services rendered or to be rendered in placing or assisting to place or guaranteeing the placing of any of the shares in the company's capital, or any debentures or other securities of the company, or in or about the formation or promotion of the company or the conduct of its business ; (10) To draw, make, accept, endorse, discount, execute, and issue promissory notes, bills of exchange, bills of lading, warrants, debentures, and other negotiable or transferrable instruments ; (11) To adopt such means of making known the products of the company as may seem expedient, and in particular by advertising in the press, by circulars, by purchase and exhibition of works of art or interest, by publication of books, and periodicals ; (12) To sell, improve, manage, develop, exchange, lease, mortgage, dispose of, turn to account, or otherwise deal with, all or any part of the property and rights of the company. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of "H. Vineberg and Company" (Limited), with a capital stock of two hundred and fifty thousand dollars divided into two thousand five hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 13th day of November, 1908.

CHAS. MURPHY,
20–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 13th day of November, 1908, incorporating George V. Cousins, student, C. G. Heward, student, A. J. Nesbitt, accountant, and Archibald Christmas, salesman, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec ; and Godfrey J. Artz, accountant, of the City of Ottawa, in the Province of Ontario, for the following purposes, viz :—(1) To subscribe for, purchase or otherwise acquire and to hold either as principal or agent and absolutely as owner or by way of collateral security, and to exchange, pledge, sell or otherwise dispose of shares in the capital stock of any bank or of any company or corporation having objects similar to those of this company and in the bonds, debentures, or other securities of the Dominion Government or of the Government of any Province of Canada or of any foreign government, or of any Municipal Corporation or of any Company or Corporation, engaged in a business germane to that which this company is hereby authorized to carry on ; (2) To buy or otherwise acquire, to hold, and to sell or otherwise dispose of property movable or immovable ; (3) To promote or develop or to assist in the promotion or development of any company or corporation ; (4) Generally to act as agents or attorneys for the transaction of any business, the management of estates, the sale of property, the investment and collection of moneys, rents, interests, dividends, mortgages, bonds, bills, notes and other securities ; to act as agents for the purposes of registering, issuing and countersigning the transfers and certificates of stocks, bonds, debentures, or other obligations of any association or corporation, municipal or other, to receive and manage any sinking fund connected therewith, on such terms and conditions, as

may be agreed upon, and to guarantee the payment of any debentures, debenture stock, bonds, obligations, or other securities or the interest thereon ; (5) To carry on business as investors, and to undertake and carry on any other business of a like nature which may seem to be capable of being conveniently carried on in connection with any of the objects for which this company in incorporated ; (6) To accept, fulfil and execute any trust committed to the company by any person or persons, or by any corporations, or by any Court of Law, on such terms as may be agreed upon, and as the Court shall approve, and to take, receive, hold, and convey all estates and property both real and personal, which may be granted, committed or conveyed to the company with its assent upon any such trust or trusts ; (7) To act as trustee in respect of any debentures, bonds, mortgages, hypothecs or other securities issued according to law, by any Municipal or other Corporation ; to hold property mortgaged or pledged to it to secure the payment of such debentures, bonds, mortgages, hypothecs or other securities, and to deal with such property in accordance with the instrument creating the same ; (8) From time to time to apply for, purchase and acquire by assignment, transfer or otherwise, and to exercise, carry out and enjoy any statute, ordinance, order, license, power, authority, franchise, concessions, right or privilege, which any government or authorities supreme, municipal or local or any corporation or other public body, may be empowered to enact, make, or grant, and to appropriate any of the company's stock, bonds and assets to pay and defray the necessary costs, charges and expenses thereof ; (9) To apply for, or purchase or otherwise acquire any patents, brevets d'invention, grants, licenses, leases, concessions, and the like conferring any exclusive or non-exclusive or limited right to use or any secret or other information as to any invention which may seem calculated to benefit this company, and to use, exercise, develop, or grant licenses in respect of, or otherwise turn to account, the property, rights, interest or information so acquired ; (10) To construct, maintain and operate, or to lease buildings and structures suitable for the reception and storage of personal property of every nature and kind; to act as agents, consignees and bailees thereof, and to take all kinds of personal property for deposit and safe keeping on such terms as may be agreed upon ; (11) To accept and hold the office and perform all the duties of receiver, trustee, assignee, trustee for the benefit of creditors, liquidator, executor, administrator and curator to insolvent estates, and to administer, manage, close and wind up the business of estates, persons, partnerships, associations, or corporate bodies and to do all such incidental acts as are necessary for such purposes ; (12) To investigate, report on, and to guarantee the title to any lands and tenements or chattels real or legality of the issue of the bonds, debentures or other security of any corporation authorized by law to make an issue of bonds or debentures or the circumstances of any business concern or undertaking and generally of any assets, property or rights ; (14) To sell, lease, or otherwise dispose of the property and undertaking of the company or any part thereof for such consideration as the company may think fit and in particular for shares, debentures, bonds or securities of any other company ; (14) To procure the company to be registered and recognized in any foreign country and to designate persons therein according to the laws of such foreign country to represent the company and to accept service for and on behalf of the company of any process or suit ; (15) To enter into any arrangement for sharing profits or for a union of interests with any person or company now or hereafter carrying on or engaged in any business or transaction which this company is authorized to engage in or carry on, and to take or otherwise acquire shares and securities of any such company, and to sell, hold, re-issue, with or without guarantee or otherwise deal in the same ; (16) To amalgamate with any other company having objects similar to those of this company or to purchase, lease or otherwise acquire, any business similar in character and objects to any of the businesses of this company ; (17) The business or purpose of the company is from time to time to do any one or more of the acts and things herein set forth, and it may conduct its business in foreign countries and may have one or more than one office and keep the books of the company outside of the province of Quebec except as otherwise as may be provided by the law of said province ; (18) To draw, make, accept, endorse, discount, and execute promissory notes, bills of exchange, warrants and other negotiable or transferable instruments ; (19) To do all acts necessary for the undertaking, carrying on and completion of any of the businesses which the company is authorized to do, engage in and carry on, and for all services, duties and trusts to charge, collect, and receive all proper remuneration, legal, usual and customary costs, charges and expenses. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of " Investment Trust Company " (Limited), with a capital stock of five hundred thousand dollars divided into five thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 13th day of November, 1908.

CHAS. MURPHY.
20-2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as " The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 3rd day of November, 1908, incorporating Frederick Schnaufer, merchant, and Henry J. Elliott, advocate, both of the City of Montreal, in the Province of Quebec, and Roderick John Pitt, merchant, of the Town of Cornwall, in the Province of Ontario ; and Emil Hartmann, engineer, of the City of Philadelphia, in the State of Pennsylvania, one of the United States of America, and John Lewis Bachofer, merchant, of the City of Reading, in the said State of Pennsylvania, one of the said United States of America, for the following purposes, viz :—(*a*) To build, purchase, construct and operate breweries, brewing and refrigerating plants and appliances of any and every kind ; (*b*) To carry on the business of brewers, maltsters, bottlers, manufacturers, dealers, agents and bottlers of ale, porter, stout, beer, malt and other extracts ; (*c*) To build, construct, develop and otherwise acquire steam and hydraulic powers and plants for any and all of the above purposes, including the generation of electric power and energy, and to use and dispose of any surplus product thereof ; to build, maintain and operate roads, tramways and watercourses on the property of the company, and in connection with the above purposes or any of them. Provided that the foregoing powers, when exercised outside the property of the company shall be subject to all Provincial and Municipal laws and regulations in that behalf ; (*d*) To acquire lands, buildings, and estate generally by any lawful contract or title, and to utilize, lease and dispose of the same in connection with any and all of the above purposes and any of them, including the housing of servants, employees and agents of the company, to establish, procure and operate, lighting, power and heating plants and appliances for the purposes of the above business or any part thereof ; (*e*) To enter into any and all lawful contracts with persons, corporations, municipalities, companies, and public and private bodies, for the furtherance of any of the above purposes, including the right to acquire property for paid-up capital stock in the company, or other good and lawful consideration ; (*f*) To purchase or otherwise acquire any share, or interest in, or the whole or any part of the business, good-will and assets of any person, firm or company carrying on business within the scope of the objects of this company, and to undertake all or any of the liabilities or obligations of such person, firm, or company, and to carry on, conduct and liquidate any business so acquired, and to make and carry into effect, any contracts or agreements with any such person, firm or company as aforesaid, with respect to amalgamation, joint working, co-operation, division of profits, mutual

assistance, or otherwise, and to accept, by way of consideration for any such contract or arrangement, any shares, debentures, or securities of any company ; (*g*) To amalgamate with or join in any similar business ; (*h*) To act as agents for any company, partnership or person carrying on a similar business ; (*i*) To purchase or otherwise acquire and obtain provisional or other protection and licenses in respect to any inventions, patents, trade marks or names, designs, copyrights which may appear likely to be advantageous or useful to the company, and to vend, grant exclusive or other licenses in respect to or otherwise deal with the same ; (*j*) To apply or subscribe for, accept, and hold and dispose of any stock, debentures or securities of any company or corporation, carrying on a business similar to that which this company is authorized to carry on ; (*k*) To pay for any services rendered to and any property or rights acquired by the company in such manner as may seem expedient and in particular by the issue of shares or securities of the company credited as fully or partly paid-up ; (*l*) To sell, transfer, or dispose of the whole or any part of the business or undertaking of the company, to any other company (whether promoted by this company, or not), or to any person, firm or corporation, and to accept by way of consideration for any such sale, transfer or disposal, any shares, debentures, debenture stock, bonds or securities of such other company. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The Cornwall Brewing Company" (Limited), with a capital stock of one hundred and forty thousand dollars divided into one thousand four hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the Town of Cornwall, in the Province of Ontario.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 4th day of November, 1908.

CHAS. MURPHY,
Secretary of State.

19–2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 3rd day of November, 1908, incorporating Charles Albert Duclos, King's counsel, William Langley Bond, advocate, John Joseph Meagher, advocate, James Edouard Coulin, advocate, and Ralph Burnett, law student, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To carry on the business of general contractors, manufacturers and dealers in contractors' supplies and fireproofing materials ; (*b*) To contract for, construct, equip public and private works and to invest in, acquire and hold the bonds, debentures and stocks of other companies having objects similar to the objects for which this company is incorporated or to amalgamate with any such company ; (*c*) To pay for any property, rights or privileges acquired by or services rendered to the said company by the issue of fully paid-up and non-assessable shares in the capital stock of the said company. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The General Fireproofing and Construction Company of Canada" (Limited), with a capital stock of twenty thousand dollars divided into two hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 4th day of November, 1908.

CHAS. MURPHY,
Secretary of State.

19–2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 3rd day of November, 1908, incorporating Freeman Ferrier Treleaven, student-at-law, Edith Heyes, stenographer, Bertha Folliott, stenographer, Florence Alice Sweet, stenographer, and John Copeland, accountant, all of the City of Toronto, in the Province of Ontario, for the following purposes, viz :—1. To establish, manage and carry on the business of theatrical, musical and pictorial productions, presentations, exhibitions and entertainments for the education, recreation and amusement of the public ; (2) To acquire by purchase, lease or license, hold, use, deal with and dispose of machines, phones, apparatus, supplies, devices and appliances of every kind and description for the prosecution and management of the said business ; 3. To acquire by purchase, lease or license, real and personal estate and effects for carrying on the said business, and build, own, lease, hold, use, deal with and dispose of theatres, music halls, playhouses and places for public entertainment ; 4. To engage in and carry on the business of purchase, sale, lease, license or manufacture of machines, phones, apparatus, supplies, devices and appliances of every kind and description as incidental and subsidiary to the prosecution and management of the said business ; 5. To engage in and carry on the business of restaurant keepers, tobacco and cigar dealers, owners or licensees of vending machines, weighing machines and other devices for the use of their patrons and customers ; 6. To act as agents for the sale, lease or license of machines, apparatus, supplies, devices and appliances for the purposes aforesaid, and to purchase, act as agents, sell, lease, license, deal in and dispose of all novelties which may be deem expedient or profitable in connection with or incidental or subsidiary to the undertaking, and to use, exercise and enjoy all powers, privileges and immunities and do all such acts as may be requisite to carry out the undertaking. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of "The Cameraphone Company" (Limited), with a capital stock of twelve thousand dollars divided into one hundred and twenty shares of one hundred hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 4th day of November, 1908.

CHAS. MURPHY,
Secretary of State

19–2

CIVIL SERVICE ENTRANCE EXAMINATIONS.

THESE examinations, which now apply to the Outside Service only, will be held at Charlottetown, Saint John, Halifax, Quebec, Montreal, Ottawa, Kingston, Toronto, Hamilton, London, Winnipeg, Regina, Calgary, Victoria and Vancouver, commencing on Tuesday, the 17th day of November next, at 9 a.m.

A session will also be held, on the same day and at the same hour, at Windsor, Port Arthur, Sault Ste. Marie, Brandon, Edmonton, Prince Albert and Nelson, providing that the number of persons applying for permission to write at these "centres" is sufficient to justify the holding of an examination.

Forms of application may be obtained from the undersigned, and must be returned to his address not later than the 1st November.

The fees are payable on the morning of the examination and are not, therefore, to be sent in advance.

The applications are to be signed by the applicants themselves, and with their full names, very plainly written, so that there may be no possibility of mistake in transcribing them on the roll.

It has been decided as an interim arrangement that candidates scoring the highest percentages at these examinations may be eligible for appointment to the Third Division of the Inside Service until such time as new rules and regulations to be framed by the Commission shall have been approved by His Excellency the Governor General in Council.

By order of the Board,

WILLIAM FORAN,
Secretary.

Ottawa, 1st October, 1908. 14–tf

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF INSURANCE,

OTTAWA, 5th November, 1908.

NOTICE is hereby given that the General Animals Insurance Company has this day received a license No. 237 for the transaction in Canada of the business of Live Stock Insurance of the nature and to the extent authorized in the Company's Act of Incorporation.

R. A. Leduc is the chief agent of the company in Canada and the head office is established at the City of Montreal.

W. FITZGERALD,
19–4 Superintendent of Insurance.

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF INSURANCE,

OTTAWA, 5th November, 1908.

NOTICE is hereby given that the Pacific Coast Fire Insurance Company has this day received a license No. 239 for the transaction in Canada of the business of Fire Insurance.

R. H. Duke is the chief agent of the company in Canada and the head office is established at the City of Vancouver, B.C.

W. FITZGERALD,
19–4 Superintendent of Insurance.

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF INSURANCE,

OTTAWA, 5th November, 1908.

NOTICE is hereby given that the Springfield Fire and Marine Insurance Company, whose head office is at Springfield, Massachusetts, has this day received a license No. 238 for the transaction in Canada of the following classes of business, namely :—Fire Insurance and Tornado Insurance.

Joseph Murphy is the chief agent of the company in Canada and the head office in Canada is established at the City of Toronto.

W. FITZGERALD,
19–4 Superintendent of Insurance.

NOTICE TO MARINERS.

No. 98 of 1908.

(Atlantic Notice No. 48.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

NEW BRUNSWICK.

(247) NORTHUMBERLAND STRAIT—BAIE VERTE—FORT MONCKTON—LIGHTHOUSE ESTABLISHED.

A lighthouse has been established by the Government of Canada on the extremity of land at Fort Monckton, near the entrance to Gaspereau river, Baie Verte, Northumberland strait.

Lat.	N.	46°	2′	38″
Long.	W.	64	3	55

The lighthouse tower stands 37 feet back from the water's edge, on land 6 feet above high water mark. The tower is an enclosed wooden building, square in plan, with sloping sides, surmounted by a square wooden lantern, the whole painted white. The height of the tower from its base to the top of the ventilator on the lantern is 33 feet. The tower stands on a square cribwork foundation 5 feet high.

The light is a fixed white light, elevated 39 feet above high water mark, and should be visible 11 miles from all points of approach by water. The illuminating apparatus is dioptric of the seventh order.

N. to M. No. 98 (247) 22–10–08.

Source of information : Report from N. B. Agent, M. and F.

Admiralty charts affected : Nos. 353, 2034, 1651, 2516 and 2666.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 422.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : To be inserted as No. 812.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 20,812 A.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 22nd October, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters, to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada, Such communications can be mailed free of Canadian postage. 20–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 99 of 1908.

(Inland Notice No. 30.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

ONTARIO LIGHTHOUSE DIVISION.

(248) QUEBEC—LAKE ST. LOUIS—OTTAWA RIVER MOUTH—ILE PERROT—CHANGES IN RANGE LIGHTS.

With further reference to Notice to Mariners No. 115 (299) of 1907, the range lights on the north shore of Ile Perrot, at the entrance to the Ottawa river, have been changed as follows :

The range lights are now fixed white oil lights, and are shown from anchor lens lanterns hoisted on wooden poles painted white. Diamond-shaped slatwork daymarks, painted white, are attached to the poles.

The front light pole, which stands on the extremity of the point on the west side of Madore bay, is 21 feet high ; and the light is elevated 25 feet above the summer level of the lake.

The back light pole, which now stands 200 feet S. 23° W. from the front one, is 30 feet high ; and the light is 34 feet above the water.

N. to M. No. 99 (248) 23–10–08.

Variation in 1908 : 13° 50′ W.

Source of information : Report from Capt. J. D. Weir, C. G. S. "Maisonneuve."

Admiralty charts affected : Nos. 2789a, 259a and 797.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 655.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : Nos. 1535 and 1536.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,536 A.

ONTARIO.

(249) LAKE HURON—OFF GREAT DUCK ISLAND—JENNIE GRAHAM SHOAL—BELL BUOY NOT IN POSITION.

The bell buoy marking Jennie Graham shoal, off Great Duck island, lake Huron, which broke away from its moorings on the 30th September, 1908, will not be replaced in position until the opening of navigation in 1909. N. to M. No. 99 (249) 23–10–08.

Source of information : Departmental records.

Admiralty charts affected : Nos. 1791, 3014, 519 and 678.

Publication affected : Sailing directions for the Canadian shore of Lake Huron, 1905, page 13.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 1960.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,960.

UNITED STATES OF AMERICA.

(250) LAKE SUPERIOR—GRAND ISLAND HARBOUR—SOUTH BAY—MUNISING—RANGE LIGHTS TO BE ESTABLISHED.

About 30th October, 1908, Munising range lights located in the town of Munising, at the head of South bay, Grand island harbour, will be established as a

guide through the easterly channel to the anchorage of Grand island harbour, in the following positions :

Front light, a fixed red reflector light, will be exhibited 77 feet above the water from a white conical steel tower surmounted by a black octagonal lantern, erected on the eastern extension of Hemlock street, about 110 feet northeastward from the northern line of Munising avenue.

The height of the structure from the base to the centre of the lantern will be 51 feet.

Lat. N. 46° 24′ 55″
Long. W. 86 39 40

Rear light, a fixed red reflector light, will be exhibited 104 feet above lake level from a white conical steel tower erected 1150 feet S. 37° W. from the front light. The height of the structure from the base to the centre of the lantern will be 25 feet.

N. to M. No. 99 (250) 23–10–08.

Source of information : U. S. H. O. N. to M. No. 42 of 1908.

Admiralty chart affected : No. 320.

Publication affected : U. S. H. O. Publication No. 108 A., 1906, page 39.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 23rd October, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 20–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 100 of 1908.

(Atlantic Notice No. 49.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

QUEBEC.

(251) River St. Lawrence—Ship channel between Quebec and Montreal—Cap à la Roche—Change in position of gas buoy.

Cap à la Roche course gas buoy No. 97 Q has been moved upstream 560 feet S. 74° W. from its old position.

Lat. N. 46° 33′ 27″
Long. W. 72 8 24

N. to M. No. 100 (251) 24–10–08.

Variation in 1908 : 15° 38′ W.

Source of information : Report from Agent, M. and F., Montreal.

Admiralty charts affected : Nos. 2779 and 2830a ; and M. and F. Dept. charts Nos. 14 et 15.

Publication affected : St. Lawrence pilot 1906, page 629.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 1288.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 25,577.

(252) River St. Lawrence—Ship channel between Quebec and Montreal—Lake St. Peter—Gas buoys established

The following changes have been made in the buoyage of the ship channel in Lake St. Peter, river St. Lawrence :—

(1.) Black spar buoy No. 21 L, heretofore moored at middle of Curve No. 3, has been replaced by a gas buoy.

Lat. N. 46° 15′ 54″
Long. W. 72 41 43

The buoy is of steel, cylindrical, painted black, surmounted by a pyramidal steel frame supporting the lantern.

The light is a white light, automatically occulted at short intervals. The illuminant is acetylene, generated automatically.

(2.) Black spar buoy No. 35 L, heretofore moored between Curve No. 3 and Yamachiche bend, has been replaced by a steel spar gas buoy, painted black.

Lat. N. 46° 14′ 42″
Long. W. 72 44 42

The light is a white light, automatically occulted at short intervals. The illuminant is acetylene.

(3.) Black gas buoy No. 41 L, heretofore moored between Curve No. 3 and Yamachiche bend, has been replaced by a black spar buoy.

(4.) Black spar buoy No. 47 L, heretofore moored between Curve No. 3 and Yamachiche bend, has been replaced by a gas buoy, painted black.

Lat. N. 46° 13′ 33″
Long. W. 72 47 9

The character of this buoy and its light correspond with that of gas buoy No. 21 L. above-mentioned.

(5.) Yamachiche bend red spar buoy No. 58 L has been replaced by a gas buoy.

Lat. N. 46° 12′ 44″
Long. W. 72 49 0

The buoy is of steel, cylindrical, painted red, surmounted by a pyramidal steel frame supporting the lantern.

The light is a red light, automatically occulted at short intervals. The illuminant is acetylene, generated automatically.

(6) Black spar buoy No. 67 L, heretofore moored between Yamachiche bend and Curve No. 2, has been replaced by a gas buoy, painted black.

Lat. N. 46° 12′ 9″
Long. W. 72 51 2

The character of this buoy and its light correspond with that of gas buoy No. 21 L above-mentioned.

(7.) Black spar buoy No. 91 L, heretofore moored between Curve No. 2 and Curve No. 1, has been replaced by a gas buoy, painted black.

Lat. N. 46° 10′ 29″
Long. W. 72 55 21

The character of this buoy and its light correspond with that of gas buoy No. 21 L above-mentioned.

N. to M. No. 100 (252) 24–10–08.

Source of information : Report from Agent, M. and F., Montreal.

Admiralty charts affected : Nos. 2782, 2783, and 2830b ; M. and F. Dept. chart No. 10 ; and Montreal Harbour Commissioners ship channel chart, sheet 9.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 634.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : Nos. 1327, 1331½, 1332, 1333¼, 1333⅓ and 1338¼.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 25,577.

(253) River St. Lawrence—Ship channel between Quebec and Montreal—Pouillier des Trois Bouées—Gas buoy established.

Pouillier des Trois Bouées black spar buoy No. 103 M, heretofore moored ⅓ mile below Ile Hertel, river St. Lawrence, has been replaced by a steel conical-topped gas buoy, painted black.

Lat. N. 45° 44′ 59″
Long. W. 73 23 51

The following sextant angles fix the position of the buoy :—

Windmill ..... 0°
Upstream chimney of red brick house ..... 116° 25′
Low light, Repentigny 81 56

The light is a white light, automatically occulted at short intervals. The illuminant is acetylene.

N. to M. No. 100 (253) 24–10–08.

Source of information : Report from Agent, M. and F., Montreal.

Admiralty charts affected : Nos. 2787 and 2830b ; and M. and F. Dept. chart No. 3.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 639.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : To be inserted as No. 1417½.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 25,577.

(254) River St. Lawrence—Chart, Ste. Croix to St. Antoine, issued.

A chart, numbered 18, of the River St. Lawrence, from Ste. Croix to St. Antoine, between Quebec and Montreal, has just been published by the Government of Canada.

Copies may be obtained from the Department of Marine and Fisheries, Ottawa, and from the Agents of this Department at Montreal and Quebec, for fifteen cents per copy N. to M. No. 100 (254) 24–10–08.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 28,499.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 24th October, 1908.

Pilots, masters, or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 20–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 101 of 1908.

(Inland Notice No. 31.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

ONTARIO.

(255) Great Lakes and River St. Lawrence — Dates to which lights will be kept in operation.

All Canadian lights and fog alarms in Lake Superior will be kept in operation this autumn until 10th December, with the exception of Caribou island, which may not be kept in operation later than 5th December, subject to weather conditions, or early closing of navigation. Mariners must not rely on finding any of these lights in operation later than the dates above specified for closing.

All Canadian lights and fog alarms in Lake Huron, Georgian bay, Lake St. Clair, Lake Erie, Lake Ontario, and connecting waters, will be kept in operation until 15th December, excepting Lonely island, Western island and Red Rock lights, in Georgian bay, which may be closed on the 10th December if navigation closes early.

All Canadian lights in the River St. Lawrence will be kept in operation as long as navigation is open, and all gas buoys will be kept at their stations as long as ice conditions admit, and when it is necessary to remove the buoys before the close of navigation spar markers will be laid down where possible.

Lightkeepers and mariners will govern themselves accordingly. N. to M. No. 101 (255) 28–10–08.

Source of information : Memo from Commissioner of Lights.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : Nos. 1501 to 2204.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 28,628.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 28th October, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 20–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 103 of 1908.

(Inland Notice No. 32.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

ONTARIO LIGHTHOUSE DIVISION.

(261) Quebec—Ottawa river, north shore—Way channel and Besserer crossing ranges—Sheds at bases of light poles.

A small wooden shed, painted white, has been erected at the foot of each pole of the Way channel and Besserer crossing range lights on the north shore of the Ottawa river. N. to M. No. 103 (261) 31–10–08.

Source of information : Report from Capt. J. D. Weir, C.G.S. "Maisonneuve."

Admiralty chart affected : No. 797.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 655.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : Nos. 1561, 1561¼, 1561½ and 1561¾.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,561 C.

ONTARIO.

(262) Georgian bay—East coast—Point au Baril—New back range light tower.

Point au Baril back range light tower has been replaced by a new tower erected on the old site.

The new structure is of the same type as the old one, but 30 feet higher. It consists of a galvanized open steel framework, square in plan, with sloping sides, surmounted by an enclosed wooden watchroom and square wooden lantern. The side of the framework facing the alignment is covered with wooden slatwork. The lantern is painted white ; and the watchroom and the slats are painted white with a vertical black stripe on the front face of the tower from its base to the lantern. The height of the tower from its base to the top of the ventilator on the lantern is 81 feet.

The fixed red catoptric light is elevated 93 feet above the water, and should be visible 10 miles.

N. to M. No. 103 (262) 31-10-08.

Source of information : Report from Mr. J. F. Murphy, District Engineer.

Admiralty charts affected : Nos. 1213, 327 and 678.

Publication affected : Georgian Bay pilot, 1903, page 219.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 2043.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 22,043 R.

UNITED STATES OF AMERICA.

(263) River St. Mary—Middle Neebish channel partly closed ; south half available.

The south half of Middle Neebish channel opposite the dike has been dredged, and, by sweeping, has been found clear to a depth of 19·6 feet. This constitutes the available channel at present. The north half of the channel at the dike is occupied by the dredging plant and is closed to vessels.

The northerly line of the *available* channel, which is the middle or range line of the full channel, is marked by six red lights placed abreast of the dike. The marks are small boats, except one, which is a float made up of several casks fastened together with a small deck on top. Each mark is painted red and carries a red light 4 or 5 feet above water.

Vessels should hold to the south side of channel all the way through the Middle Neebish, keeping well to southward of the range line and close to the black buoys and white lights. This will avoid the necessity of crossing over on reaching the dike.

Mariners are accordingly warned that the Canadian range of lights on Stribling point, which marks the axis of the full width of the Middle Neebish cut, will therefore be approximately in the alignment of the temporary lights marking the northerly line as above described. It will be necessary to keep them slightly

open to the northward in passing through the restricted southerly half. N. to M. No. 103 (263) 31–10–08.

Source of information : U. S. Lake Survey N. to M., and Departmental records.

Admiralty chart affected : No. 325.

Publication affected : U. S. H. O. Publication No. 108 A, 1906, page 22.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 31st October, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada, Such communications can be mailed free of Canadian postage. 20–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 97 of 1908.

(Pacific Notice No. 21.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

BRITISH COLUMBIA.

(243) VANCOUVER ISLAND—WEST COAST—ESTEVAN—CHANGE IN DURATION OF FOG ALARM BLAST.

The diaphone at Estevan point will in future give blasts of five seconds' duration, with intervals of fifty-five seconds between them, or one five-second blast a minute. N. to M. No. 97 (243) 15–10–08.

Source of information : Inspection by Chief Engineer, M. and F.

Admiralty charts affected : Nos. 569 and 1917.

Publication affected : N. to M. No. 63 (161) of 1906 ; and British Columbia pilot, 1905, page 354.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 2259.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 22,259 F.

(244) GRENVILLE CHANNEL—LOWE INLET—DAY BEACON—CANNERY.

A day beacon, probably established by the proprietors of the cannery in the inlet, exists on the extremity of James point, on the west side of the entrance to Lowe inlet

Lat. N. 53° 32′ 30″
Long. W. 129 35 48

It is roughly made of boards fastened as slatwork to a frame standing just above high water mark, and is coloured white.

The cannery is situated on the northwest shore of Nettle basin ; the large buildings are visible from Grenville channel. There is a wharf at the cannery. N. to M. No. 97 (244) 15–10–08.

Source of information : Personal inspection by the Chief Engineer of this Department.

Admiralty charts affected : Nos. 2189 and 1923 A.

Publication affected : British Columbia pilot, 1905, page 439.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 25,233.

(245) NORTHERN WATERS—BURKE CHANNEL—BELA KULA ANCHORAGE—HYDROGRAPHIC NOTES.

The following notes are compiled from a recent inspection of Bela Kula anchorage by the Chief Engineer of this Department.

The beacon near the wharf on the south side has disappeared and should be removed from the chart.

The wharf has been enlarged to carry cannery buildings and has now a width of probably 200 feet, occupied by the large buildings.

The road to Bela Kula marked on the plan on the south side of the valley has fallen into disrepair and is now no better than a footpath. The wagon road now used is on the north side of the valley.

The alternative name of Bela Kula river, Nookhalk, is not now used and may be dropped as obsolete.

The shoal at the head of the channel is reported to be extending every year, its edge is certainly now farther west than charted.

The provincial government has built a new pile wharf on the north side of the inlet, with a long approach on piles leading to it. There is a good road from this wharf to the new settlement about a mile up the valley on the south side of the Necleetsconnay river, which empties at the north extreme of the tidal flat.

The houses shown at Custom House point have disappeared. N. to M. No. 97 (245) 15–10–08.

Source of information : Personal inspection by the Chief Engineer, M. and F.

Admiralty charts affected : Nos. 1462, 1923 B.

Publication affected : British Columbia pilot, 1905, pages 408 and 409.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 25,233.

(246) NORTHERN WATERS—GRAHAM REACH—SWANSON BAY—KHUTZE ARM—HYDROGRAPHIC NOTES.

The paragraphs on page 431, British Columbia Pilot, Third Edition, 1905, respecting Swanson bay and Khutze arm, should be replaced by the following paragraphs describing present conditions :—

Swanson bay lies on the north shore, 7 miles from Sarah island. A large sawmill and pulp mill have been established here by the Canadian Pacific Sulphite Pulp Company, and the settlement shows conspicuously when passing. A long wharf, extending 556 feet into the bay from high water mark, with a depth of 27 feet alongside at lowest tides, has been built in the northern part of the bay west of the stream shown, and vessels can be watered from pipes on the wharf. The settlement is electrically lighted and the bay may be entered at any time without a pilot. The anchorage in the northern part of Swanson bay is no longer available, being filled with sawlogs.

There is a conspicuous waterfall on the south shore of the channel abreast Swanson bay ; in very dry summers this is reduced to a very small size, and even occasionally ceases altogether.

Khutze arm is on the north shore, 6 miles westward of Swanson bay. It is 5 cables wide, and lies in a N. E. by E. direction from its entrance. A rocky spit, with from 2 to 4 fathoms water over it, extends from the south side of the arm, one mile within the entrance, to within one cable of the north shore ; anchorage may be had about one cable westward of the spit in 10 to 20 fathoms. Above the anchorage the water is deep, with no known dangers. Three miles from the entrance the arm turns abruptly eastward and ends a mile farther up in tidal flats.

There is a good watering place constant throughout the year at the waterfall on the glacial stream on the south side of the head, with anchorage in 15 fathoms one cable off the stream. A pile wharf with a shed on it stands on the edge of the flats on the south side of the mouth of the extensive river that runs through the valley, emptying at the north extremity of the flats. Coasting steamers land supplies at the wharf for a mining camp up the river.

The figure of a man boxing on the cliff near the head of the arm has been obliterated by a growth of shrubbery. The note should be removed from the chart. N. to M. No. 97 (246) 15–10–08.

Source of information : Personal inspection by Chief Engineer, M. & F.

Admiralty chart affected : No. 1923 A.

Publication affected : British Columbia pilot, 1905, page 431.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 25,233.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 15th October, 1908. 19–2

1908-09. **1908-09.**

STATEMENT

OF THE PUBLIC DEBT AND THE REVENUE AND EXPENDITURE of the Dominion of Canada, as by returns furnished to the Finance Department to the night of the 31st October, 1907 and 1908.

PUBLIC DEBT.	1907.	1908.
	$ cts.	$ cts.
LIABILITIES—		
Payable in Canada	7,384,775 84	4,887,975 84
do in England	207,643,256 81	239,198,205 26
do do Temporary Loans	2,433,333 33	15,606,333 32
Bank Circulation Redemption Fund	3,991,863 17	4,099,948 43
Dominion Notes	61,914,157 86	76,378,442 11
Savings Banks	60,917,632 72	59,794,202 51
Trust Funds	9,949,830 64	8,605,392 52
Province Accounts	11,920,668 07	11,920,668 07
Miscellaneous and Banking Accounts	15,655,943 33	14,629,239 84
Total Gross Debt	381,811,461 77	435,120,407 90
ASSETS—		
Investments—Sinking Funds	47,045,001 65	43,128,519 89
Other Investments	14,175,700 05	23,457,304 99
Province Accounts	4,033,705 49	2,296,514 77
Miscellaneous and Banking Accounts	65,050,322 04	79,683,948 39
Total Assets	130,304,729 23	148,566,288 04
Total Net Debt	251,506,732 54	286,554,119 86
do to 30th September	251,572,452 29	283,116,288 56
Decrease of Debt	65,719 75	
Increase of Debt		3,437,831 30

REVENUE AND EXPENDITURE ON ACCOUNT OF CONSOLIDATED FUND.	Month of October, 1907.	Total to 31st Oct., 1907.	Month of October, 1908.	Total to 31st Oct., 1908.
REVENUE:	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Customs	4,933,479 40	36,209,282 54	4,267,714 09	27,281,961 40
Excise	1,528,393 69	9,364,155 66	1,452,586 98	8,932,686 21
Post Office	650,000 00	3,730,000 00	525,000 00	3,810,000 00
Public Works, including Railways	802,568 71	6,015,494 36	824,127 42	5,721,534 56
Miscellaneous	308,630 00	2,938,847,32	450,287 56	2,501,056 60
Total	8,223,071 80	58,257,779 88	7,519,716 05	48,247,238 77
EXPENDITURE	5,173,873 94	33,904,292 55	6,710,684 51	39,372,412 97
EXPENDITURE ON CAPITAL ACCOUNT, ETC.				
Public Works, Railways and Canals	2,591,969 67	10,245,026 46	3,599,152 92	16,097,599 12
Dominion Lands	62,348 13	295,229 77	67,889 40	390,591 92
Militia, Capital	109,692 04	383,103 46	176,812 59	336,906 39
Railway Subsidies	105,276 48	822,127 20		195,290 40
Bounties	223,793 76	1,362,825 88	144,882 11	984,504 41
North-West Territories Rebellion	— 148 15	— 478 39		— 509 77
Total	3,092,931 93	13,107,834 38	3,988,737 02	18,004,382 47

The above statement only represents the receipts and payments which have passed through the books of the Finance Department up to the last day of the month.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

Certified correct,
J. C. SAUNDERS, for Accountant.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 6th November, 1908.

19-tf

CIRCULATION AND SPECIE.

	31st July.	31st August.	30th September.	31st October.	30th November.	31st December.
Fractionals	491,231 50	493,246 75	494,805 00	499,342 50		
$1 & $2	14,897,337 50	15,230,345 00	15,564,765 00	16,063,221 00		
$4	189,837 00	189,845 00	186,425 00	179,533 00		
$5, $10 & $20	7,597 11	7,597 11	7,597 11	7,587 11		
$50 & $100	104,950 00	105,150 00	104,350 00	104,200 00		
$500 & $1000	6,976,000 00	6,933,500 00	7,010,500 00	7,318,000 00		
$5000	43,940,000 00	49,755,000 00	53,010,000 00	53,185,000 00		
Total	$66,606,953 11	$72,714,683 86	$76,378,442 11	$77,356,883 61	$	$

	31st January.	29th February.	31st March.	30th April.	31st May.	30th June.
Fractionals						
$1 & $2						
$4						
$5, $10 & $20						
$50 & $100						
$500 & $1000						
$5000						
Total	$	$	$	$	$	$

Fractional Notes	$ 499,342 50
Provincial Notes	28,119 61
Dominion Ones and Twos	16,045,838 50
Dominion Fours	179,533 00
Dominion Large Notes	4,992,550 00
Legal Tender Notes for Banks	55,611,500 00
Total	$77,356,883 61

Specie held by the Receiver General and the several Assistant Receivers General, on the 31st Oct., 1908		$59,585,268 56
Guaranteed Sterling Debentures, £400,000 sterling		1,946,666 67
		$61 531,935 23
Specie and Guaranteed Debentures to be held under The Revised Statutes, 1906, chapter 27, intituled "An Act respecting Dominion Notes," 25 p. c. on $30,000,000.00	$ 7,500,000 00	
Specie to be held in excess of $30,000,000	47,356,883 61	
		$54,856,883 61
Reserve on amount of deposits in Savings Banks on 31st Oct., 1908, being 10 p. c. on $59,794,202.51, to be held under The Revised Statutes, 1906, section 47 of chapter 30, intituled "An Act respecting Savings Banks"		$5,979,420 25

FRED TOLLER,
Comptroller of Dominion Currency.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 11th November, 1908.

20-tf

UNREVISED STATEMENT of Inland Revenue accrued during the month of September, 1908.

Source of Revenue.	Amounts.	Total.
EXCISE.	$ cts.	$ cts
Spirits	629,142 49	
Malt Liquor	1,444 52	
Malt	106,757 69	
Tobacco	587,108 89	
Cigars	42,526 90	
Manufactures in Bond	11,079 42	
Acetic Acid	65 65	
Seizures	216 40	
Other Receipts	3,405 49	
Total Excise Revenue		1,381,747 45
Hydraulic and other Rents		1 6 00
Minor Public Works		1 00
Inspection of Weights and Measures		8,578 53
Gas Inspection		3,397 50
Electric Light Inspection		3,339 00
Law Stamps		601 75
Other Revenues		4,761 45
Grand Total Revenue		1,402,532 68

W. J. GERALD, Deputy Minister.

INLAND REVENUE DEPARTMENT,
Ottawa, 16th October, 1908

17-tf

POST OFFICE Savings Bank Account for the month of September, 1908.

(Furnished to the Minister of Finance in accordance with the Post Office Act, 49 Vic., Chap. 35, Sec. 76.)

DR.	$ cts.		$ cts.
BALANCE in hands of the Minister of Finance on 31st August, 1908	46,085,405 87	WITHDRAWALS during the month	1,125,896 49
DEPOSITS in the Post Office Savings Bank during month	814,641 07		
TRANSFERS from the Post Office Savings Bank of the United Kingdom	6,035 27		
INTEREST allowed to Depositors on accounts closed during month	7,723 69		
INTEREST accrued on Depositors' accounts and made Principal on 31st March, 1908		BALANCE at the credit of Depositors' accounts on 30th Sept., 1908	45,787,909 41
	46,913,805 90		46,913,805 90

E. S. LASCHINGER,
Asst. Deputy Postmaster General.

Certified,
W. H. HARRINGTON,
Superintendent, Savings Bank Branch,
POST OFFICE DEPARTMENT,
OTTAWA, 27th October, 1908.

20-tf

STATEMENT of the Balance at Cr. of Depositors in Dominion Government Savings Banks, on 30th Sept., 1908

Published in accordance with Revised Statutes, Chapter 30, Section 39.

BANK.	Balance on 31st Aug., 1908.	Deposits for Sept., 1908.	Total.	Withdrawn in September.	Balance on 30th Sept., 1908
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts	$ cts.
Manitoba :—					
Winnipeg	820,392 65	16,815 00	837,207 65	21,261 30	815,946 35
British Columbia :—					
Victoria	1,263,692 05	25,874 00	1,289,566 05	29,402 19	1,260,163 86
New Brunswick :—					
Newcastle	304,012 65	3,189 00	307,201 65	3,368 09	303,833 56
St. John	5,536,646 46	63,629 00	5,600,275 46	91,279 62	5,508,995 84
Prince Edward Island :—					
Charlottetown	2,006,659 51	25,075 00	2,031,734 51	30,611 35	2,001,123 16
Nova Scotia :—					
Acadia Mines	36,155 28	321 00	36,476 28	166 00	36,310 28
Amherst	355,420 98	4,042 00	359,462 98	5,568 09	353,894 98
Arichat	156,985 16	502 00	157,487 16	1,402 00	156,085 16
Barrington	169,483 79	218 00	169,701 79	3,004 95	166,696 84
Guysboro'	132,879 08	915 00	133,794 08	2,080 08	131,714 00
Halifax	2,431,783 62	26,932 00	2,458,715 62	32,602 39	2,426,113 23
Kentville	249,869 61	2,751 00	252,620 61	5,372 01	247,248 60
Lunenburg	411,478 96	2,521 00	413,999 96	5,658 55	408,341 41
Pictou	254,622 70	2,381 00	257,003 70	2,587 89	254,415 81
Port Hood	116,196 77	2,336 00	118,532 77	275 70	118,257 07
Shelburne	193,207 89	2,017 00	195,224 89	2,986 87	192,238 02
Sherbrooke	82,458 74	394 00	82,852 74	905 13	81,947 61
Wallace	111,770 96	2,771 00	114,541 96	1,916 26	112,625 70
Totals	14,633,716 86	182,683 00	14,816,399 86	240,448 38	14,575,951 48

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 24th October, 1908.

18-tf

RETURN OF THE AMOUNT OF LIABILITIES AND ASSETS OF THE MONTREAL CITY AND DISTRICT SAVINGS BANK, AND OF THE CAISSE D'ECONOMIE DE NOTRE-DAME DE QUÉBEC, ON THE 31ST OCTOBER, 1908.

	CAPITAL.		LIABILITIES.								
	Capital Stock.	Capital paid up.	Dominion Govt. deposits payable on demand. 1	Provincial Govt. deposits payable on demand. 2	Other deposits payable on demand. 3	Dominion Govt. deposits payable after notice or on a fixed day. 4	Provincial Govt. deposits payable after notice or on a fixed day. 5	Other deposits payable after notice or on a fixed day. 6	Special Poor Fund or Charity Fund Trust. 7	Liabilities not included under the foregoing heads. 8	Total Liabilities.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
City and District Savings Bank	2,000,000 00	600,000 00	93,341 86	.....	.....	.....	.....	20,646,418 45	180,000 00	129,776 77	21,049,537 08
Caisse d'Économie Notre-Dame de Québec	1,000,000 00	250,000 00	.....	.....	.....	.....	11,200 00	8,372,788 28	83,000 00	211,897 56	8,678,885 84
Total	3,000,000 00	850,000 00	93,341 86	.....	.....	.....	11,200 00	29,019,206 73	263,000 00	341,674 33	29,728,422 92

ASSETS,

	Dominion Provincial and other public securities. 1	Cash in hand and on deposit in chartered banks. 2	Canadian municipal bonds or securities, schools bonds or debentures and securities approved by Treasury Board. 3	Other bonds, debentures and securities. 4	Loans to governments, municipal corporations, fabriques de paroisses, syndics pour l'érection d'églises and corporations on resolutions of their boards of directors. 5	Loans for which bank stocks are held as collateral security. 6	Loans for which stocks, bonds, debentures or securities other than bank stocks are held as collateral security. 7	Special Poor Fund or Charity Fund investments. 8	Investments in bank stock made previous to the incorporation of the bank. 9	Bank premises. 10	Other assets nor included under the foregoing heads. 11	Total Assets.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
City and District Savings Bank	2,879,876 93	2,350,596 88	8,731,938 70	928,445 00	.....	1,645,611 34	5,070,960 84	180,000 00	.....	475,000 00	322,647 99	22,585,077 68
Caisse d'Economie Notre-Dame de Québec	985,056 34	954,418 04	3,451,284 56	1,728,439 98	154,269 19	639,323 16	1,454,912 19	83,000 00	5,121,62	90,000 00	137,784 36	9,683,609 44
Total	3,864,933 27	3,305,014 92	12,183,223 26	2,656,884 98	154,269 19	2,284,934 50	6,525,873 03	263,000 00	5,121 62	565,000 00	460,432 35	32,268,687 12

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT OTTAWA, 7th November, 1908.

20-tf

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT.

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Acadia Fire Insurance Company, F. W. Bennett, Chief Agent, Halifax, N.S.	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $54,253)	Fire.
The Ætna Insurance Company, Hartford, Connecticut, F. W. Evans, General Agent, Montreal.	$186,793 Municipal Securities, $5,000 Province of Manitoba Debentures, and $4,000 Montreal Harbour Bonds. Total, $195,793. (Accepted at $181,378.)	Fire and Inland Marine.
The Ætna Life Insurance Company, Hartford, Connecticut, Wm. H. Orr, Manager, Toronto.	£100,000 stg. British Consolidated Stock; $50,000 Province of Nova Scotia Debentures; $171,333 Province of Quebec Debentures; $149,893 Province of Manitoba Debentures; $66,000 Province of New Brunswick Bonds; $100,000 Prince Edward Island Bonds; $100,000 United States Bonds; $60,000 Montreal Harbour Bonds, and $3,489,882 Municipal Debentures. Total, $4,673,775. Accepted value, $4,305,770, being $100,000 (A), and $4,205,770 (B).	Life.
The Alliance Assurance Company, Limited, T. D. Belfield, Chief Agent, Montreal.	£22,500 Province of British Columbia Stock; £26,000 Grand Trunk Pacific Railway Guaranteed Bonds. Total, $236,033. (Accepted at $197,343).	Fire and Inland Marine.
The American and Foreign Marine Insurance Company, Robert J. Dale, Chief Agent, Montreal.	$25,000 United States Registered Bonds	Insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The American Surety Company of New York, William H. Hall, Chief Agent, Toronto.	$97,333 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds	Guarantee Insurance and the business of "executing and guaranteeing bonds, undertakings and obligations by law allowed, including those in actions and proceedings and those conditioned for the performance of contracts."
The Anglo-American Fire Insurance Company, H. H. Beck, Chief Agent, Toronto.	$40,393 Canadian Northern Railway Consolidated 4 p.c. 1st Mortgage Bonds (Guaranteed) and $10 726 Municipal Securities. Total, $51,120. (Accepted at $50,583).	Fire.
The Atlas Assurance Company, Limited, Matthew C. Hinshaw, Chief Agent, Montreal.	£38,000 stg., Canada 3½ per cent Inscribed Stock; £14,329 stg., Canada 4 per cent Stock; £10,000 stg., Newfoundland Gov't. 4 per cent Inscribed Stock, and £5,000 Victorian 4 per cent Inscribed Stock. Total $327,667. (Accepted at par).	Fire.
The Boiler Inspection and Insurance Company of Canada, W. B. McMurrich, Chief Agent, Toronto.	$51,574 Municipal Debentures, and $13,000 Loan Company Debentures. Total, $64,574. (Accepted at $60,429.)	Steam Boiler, &c.
The British America Assurance Company, Toronto, P. H. Sims, Secretary, Toronto.	$41,000 Municipal Debentures and $21,400 Loan Companies Debentures. Total, $62 400. (Accepted at $58,520.)	Fire and Inland Marine.
The British and Foreign Marine Insurance Company, Limited, Robert J. Dale Chief Agent, Montreal.	$117,000 Municipal Securities. (Accepted at $111,150)	Inland Marine and insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The Caledonian Insurance Company, Lansing Lewis, Manager, Montreal	Canada Bonds, $4,867; Municipal Securities, $256,959 and Loan Company Debentures, $14,600. Total, $276,426. (Accepted at $260,658).	Fire.
The Canada Accident Assurance Company, T. H. Hudson, Chief Agent, Montreal	$22,302 Municipal Debentures, $14,733 Province of New Brunswick Bonds, and $1,000 Province of Quebec Bonds. Total, $38 035. (Accepted at $35,168).	Accident, Sickness and Plate Glass.
The Canada Life Assurance Company, Hon. George A. Cox, President, Toronto.	$61,000 Municipal Debentures. (Accepted at $57,950)	Life.
The Canadian Casualty and Boiler Insurance Company, A. G. C. Dinnick, Chief Agent, Toronto.	$45,000 Loan Company Debentures. (Accepted at $40,500)	Accident, Sickness, and Accidental Damage to Personal Property.
The Canadian Fire Insurance Company, R. T. Riley, Chief Agent, Winnipeg	$70,000 City of Winnipeg Local Improvement Debentures. (Accepted at $66,500)	Fire.
The Canadian Guardian Life Insurance Company (formerly the Central Life Insurance Company of Canada), John M. Spence, Chief Agent, Toronto.	$54,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,910)	Life.
The Canadian Railway Accident Insurance Company, John Emo, Chief Agent, Ottawa.	$4,380 Province of Quebec Bonds, and $36,000 Municipal Securities. Total, $40,380. (Accepted at $38,466).	Accident and Sickness.
The Central Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company, B. L. Anderson, Chief Agent, Toronto.	$54,000 Province of Ontario Debentures. (Accepted at $50,220)	Fire.
The Commercial Union Assurance Company, Limited, London, England, James McGregor, Chief Agent, Montreal.	$107,067 Cape of Good Hope 4 p.c. Stock, $50,613 Canada 4 p.c. Stock; $24,333 Canada 3 p.c. Stock; $159,627 Queensland Bonds; $18,667 British Consolidated Stock; $18,667 Newfoundland Bonds; $36,500 Province of Ontario 3 p.c. Registered Stock; $48,667 British Columbia 3 p.c. Inscribed Stock; $24,333 South Australian 4 p.c. Bonds; $121,667 New South Wales Stock; $24,333 Victoria Govt. Stock; $29,200 Ceylon 4 p.c. Inscribed Stock; $177,633 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds; $48,667 Loan Company Debentures, and $157,667 Municipal Securities. Total, $1,107,640. (Accep. value. $1,061,750, being $107,067 Life A; $96,117 Life B; and $858,567 Fire.)	Fire, Inland Marine and Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Confederation Life Association, J. K. Macdonald, Ma'ging Director, Toronto.	$85,367 Municipal Debentures. Accepted at $75,847)	Life
The Connecticut Fire Insurance Company, Hartford, Conn., Dewar and Bethune, Chief Agents, Ottawa.	$110,000 Canada 3½ per cent Stock	Fire
The Continental Life Insurance Company, George B. Woods, Chief Agent, Toronto	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $52,250)	Life.
The Crown Life Insurance Company, William Wallace, Chief Agent, Toronto	$58,693 Municipal Securities. (Accepted at $55,458)	Life.
The Dominion Guarantee Company, Limited, Charles W. Hagar, Chief Agent, Montreal.	$28,000 Municipal Securities. (Accepted at $25,603)	Burglary Guarantee.
The Dominion Life Assurance Company, Thos. Hilliard, Managing Director, Waterloo, Ont.	$59,153 Municipal Debentures. (Accepted at $54,628)	Life.
The Dominion Fire Insurance Company, Robt. F. Massie, Chief Agent, Toronto..	$54,965 Municipal Securities. (Accepted at $50,961)	Fire.
The Dominion of Canada Guarantee and Accident Insurance Company, J. E. Roberts Chief Agent, Toronto.	$130,053 Municipal Securities. (Accepted at $118,982)	Guarantee, Accident and Sickness.
The Dominion Plate Glass Insurance Company, Alexander Ramsay, Chief Agent, Montreal.	$17,000 Municipal Securities. (Accepted at $16,150)	Plate Glass.
The Eastern Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company, Robert R. Samuel, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $57,000)	Fire.
The Employers' Liability Assurance Corporation, Limited, Richard I. Griffin, Chief Agent, Montreal.	$52,317 Canada Bonds; £2,000 Tasmanian Bonds; 50,000 yen Japanese Gold Bonds; £10,000 Japanese Government Bonds; $38,933 Province of Quebec Bonds; $34,553 Newfoundland Bonds; $15,573 Manitoba Debentures; $62,240 Province of British Columbia 3 p. c. Stock; $24,333 Province of Nova Scotia 3½ p. c. Stock; $34,067 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $4,867 Municipal Securities. Total, $350,123. (Accepted at $325,690).	Accident, Guarantee and Sickness.
The Equitable Life Assurance Society of the United States, Seargent P. Stearns, Manager, Montreal.	$99,767 Province of Quebec Bonds, $274,933 Province of Quebec Stock, and $1,847,570 Municipal Securities. Total, $2 222,270. Accepted at $2,050,982, being $100,000 (A), and $1,950,982 (B). Also $4,472,074 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The Equity Fire Insurance Company, William G. Brown, Chief Agent, Toronto..	$52,853 Municipal Securities. (Accepted at $50,211)	Fire.
The Excelsior Life Insurance Company, Edwin Marshall, Chief Agent, Toronto..	$20,000 Province of New Brunswick Bonds, $2,000 Loan Company Debentures, and $32,000 Municipal Debentures. Total, $54,000. (Accepted at $52,300).	Life.
The Federal Life Assurance Company of Canada, David Dexter, Managing Director, Hamilton.	Municipal Debentures, $76,982. (Accepted at $71,584)	Life.
The Fidelity and Casualty Company of New York, Bartholomew Minehan, Chief Agent, Toronto.	$100,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds. (Accepted at $90,013)	Burglary, Accident and Sickness.
The General Accident Assurance Company of Canada, W. G. Falconer, C. Norie-Miller, Chief Agents, Toronto.	$44,266 Municipal Securities. (Accepted at $41,930)	Accident and Sickness.
The General Accident Fire and Life Assurance Corporation, Limited, Thomas H. Hall, Chief Agent, Toronto.	$168 477 Municipal Securities. (Accepted at $150,791)	Fire.
The German American Insurance Company, Esinhart & Evans, Chief Agents, Montreal.	$139,200 Municipal Securities. (Accepted at $124,395)	Fire.
The Germania Life Insurance Company, C. R. G. Johnson, Chief Agent, Montreal.	$97,333 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds, $25,000 Montreal Harbour Bonds, and $50,000 Municipal Securities. Total, $172,333. (Accepted at $168,583).	Life.
The Great-West Life Assurance Company, J. H. Brock, Managing Director, Winnipeg, Man.	$60,000 Municipal Debentures. (Accepted at $57,000)	Life.
The Guarantee Company of North America, Edward Rawlings, Manager, Montreal.	$27,000 Municipal Securities; $30,000 Montreal Harbour Bonds, and $2,400 Canada Stock. Total, $59,400. (Accepted at $56,550).	Guarantee.
The Guardian Assurance Company, Limited, London, Eng., Hugh M. Lambert, Chief Agent, Montreal.	$138,700 Canada Guaranteed Bonds, $73,000 Canada Stock, $48,667 Province of Quebec 3 p. c. Inscribed Stock, $98,000 Province of Manitoba Bonds, $50,000 Province of British Columbia Debentures. $48,667 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $50,000 Municipal Securities. Total, $507,033. (Accepted at $492,402).	Fire.
The Hartford Fire Insurance Company, Hartford, Conn., Peter A. McCallum, Chief Agent, Toronto.	$470,073 Municipal Securities and $20,000 Bank Stock. Total, $490,073. (Accepted at $456,719).	Fire.
The Hartford Steam Boiler Inspection and Insurance Company, H. N. Roberts. Chief Agent, Toronto.	$45,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds. (Accepted at $36,765)	License restricted to guaranteeing the policy-contracts of the Boiler Inspection and Insurance Company of Canada.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Home Life Association of Canada, J. K. McCutcheon, Chief Agent, Toronto..	$48,667 Canada Stock and $12,733 Municipal Securities. Total, $61,400. (Accepted at $50,568).	Life.
The Home Insurance Company, F. W. Evans, Chief Agent, Montreal.....	$243,333 Municipal Securities, and $50,000 District of Columbia Bonds. Total, $293,333. (Accepted at $271,342).	Fire and Inland Marine
The Imperial Guarantee and Accident Insurance Company of Canada, Alfred L. Davis, Chief Agent, Toronto.	$50,000 Municipal Securities and $50,000 Loan Company Debentures. Total, $100,000. (Accepted at $95,750).	Guarantee, Accident and Sickness.
The Imperial Life Assurance Company of Canada, T. Bradshaw, Manager, Toronto.	$60,000 Loan Co.'s Debenture, $156,272 Municipal Securities and $25,000 Province of Quebec Stock. Total, $241,272. (Accepted at $225,044).	Life.
The Insurance Company of North America, Robert Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	$10,000 Province of Nova Scotia 3 p. c. Bonds, $202,867 Municipal Debentures and $30,173 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds. Total, $243,040. (Accepted at $224,612).	Fire and Inland Marine.
The International Fidelity Insurance Company, George H. Watson, Chief Agent, Toronto.	$5,000 U. S. 2 p. c. Consols. (Accepted at $5,000).....	Guarantee Insurance restricted to employees of Singer Sewing Machine Company.
The Law Union and Crown Insurance Company, J. E. E. Dickson, Chief Agent, Montreal.	$84,333 Municipal Securities, £4700 British Consolidated Stock and $87,600 Province of Quebec Stock. Total, $194,807. (Accepted at $168,890).	Fire.
The Liverpool and London and Globe Insurance Company, J. Gardner Thompson, Chief Agent, Montreal.	$299,500 Municipal Debentures, $48,667 Canadian Northern Railway 1st Mortgage Guaranteed Bonds, $48,667 Canadian Pacific Ry. Guaranteed Land Grant Stock, and $670,616 Canada Stock. Total, $1,067,450. (Accepted at $1,047,060)..	Fire and Life.
The Lloyds Plate Glass Insurance Company of New York, Eastmure & Lightbourn, Chief Agents, Toronto.	$40,000 Province of Manitoba Bonds and $45,198 Municipal Debentures. Total, $78,000. (Accepted at $75,019).	Plate Glass.
The London Assurance, W. Kennedy and W. B. Colley, Joint Chief Agents, Montreal.	$167,000 Municipal Securities (Accepted at $158,650).....	Fire, Life and Inland Marine.
The London Guarantee and Accident Company, Limited, D. W. Alexander, Chief Agent, Toronto.	£12,900 stg. Canada Stock, £5,000 Province of Ontario Stock, £6,100 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds and £5,000 Municipal Securities. Total, $141,133. (Accepted at $135,770).	Guarantee, Accident and Sickness.
The London and Lancashire Fire Insurance Company, Liverpool, Alfred Wright, Chief Agent, Toronto.	£22,000 stg. Canada 4 per cent Inscribed Stock, £6,000 stg. Canada 3 per cent Stock, £5,000 Niagara Falls Park Bonds, £16,000 stg. British Consolidated Stock, $20,000 British Columbia Bonds, £5,000 Cape of Good Hope Debentures, and $50,470 Municipal Securities. Total, $333,270. (Accepted at $313,633).	Fire.
The London and Lancashire Guarantee and Accident Company of Canada, Alfred Wright, President, Toronto.	£7,000 Cape of Good Hope Debs., and £10,000 British Government Local Loans. (Accepted at $81,815).....	Guarantee, Accident and Sickness.
The London and Lancashire Life Assurance Company, B. Hal. Brown, Manager, Montreal.	$40,000 Province of New Brunswick Bonds, and $95,500 Municipal Securities. Also $2,635,555 vested in Canadian Trustees under Insurance Act. (Accepted at $2,765,503 being $100,000 (A) and $2,665,503 (B).	Life.
The London Mutual Fire Insurance Company of Canada, David Weismiller, Chief Agent, Toronto.	$37,733 Municipal Debentures and $23,300 Loan Company Debentures. Total, $61,033. (Accepted at $57,797).	Fire.
The London Life Insurance Company, J. G. Richter, Manager, London, Ont	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $53,095).....	Life.
The Lumber Insurance Company of New York, E. D. Hardy, Chief Agent, Ottawa.	$107,000 Province of Ontario 3½ p.c. Debentures. (Accepted at $100,405).....	Fire.
The Manitoba Assurance Company, J. Gardner Thompson, Chief Agent, Montreal.	£1,000 Canada 4 per cent Stock and $50,000 Municipal Securities. Total, $54,867. (Accepted at $52,367).	Fire.
The Manufacturers Life Insurance Company, G. A. Somerville, Chief Agent, Toronto	$193,899 Municipal Securities. (Accepted at $164,950).....	Life.
The Marine Insurance Company, Limited, W. J. G. Thomson, Chief Agent, Halifax.	£25,000 British Consolidated 2½ per cent Stock, and $4,867 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds. Total, $126,533. (Accepted at $105,850).	Inland Marine, and insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The Maryland Casualty Company, Baltimore, Md., J. William Mackenzie, Chief Agent, Toronto.	$44,773 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $120,933 Municipal Securities. Total, $165,707. (Accepted at $155,109).	Accident, Sickness and Accidental Damage to Personal Property.
The Mercantile Fire Insurance Company, Alfred Wright, Chief Agent, Toronto..	$10,000 Canada 4 p.c. Stock; $7,000 British Columbia 3½ p.c. Diking Debentures; £15,000 Canadian Northern Railway 3 p.c. 1st Mortgage Guaranteed Debenture Stock, and $18,388 Municipal Securities. Total, $108,388. (Accepted at $95,959).....	Fire.
The Metropolitan Life Insurance Company, New York, John Tilton Chief Agent Ottawa.	$97,333 Canada Stock, $600,000 Province of Manitoba Bonds, $146,000 Province of Quebec Stock, $97,333 Province of New Brunswick Bonds, $372,300 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $3,513,168 Municipal Securities. Total, $4,826,134. (Accepted at $4,416,925).	Life.
The Monarch Life Assurance Company, J. W. W. Stewart, Chief Agent, Winnipeg.	$55,755 Municipal Debentures. (Accepted at $50,113).....	Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance business for which licensed.
The Montreal-Canada Fire Insurance Company, J. B. Lafleur, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $57,000)	Fire
The Mutual Life Assurance Company of Canada, George Wegenast, Manager, Waterloo.	$108,500 Municipal Debentures. (Accepted at $103,075)	Life.
The Mutual Life Insurance Company of New York, Fayette Brown, Manager, Montreal.	$400,000 Province of Nova Scotia Bonds, $219,000 Province of New Brunswick Bonds; $200,000 Province of Manitoba Bonds, $149,893 Manitoba and South Eastern Railway Guaranteed Bonds, and $1,390,333 Municipal Securities. Total, $2,359,227. (Accepted at $2,259,310). Also $4,570,000 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
National Fire Insurance Company of Hartford, Robert Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	$175,000 Municipal Securities. (Accepted at $167,556)	Fire, Inland Marine and Tornado.
The National Life Assurance Company of Canada, A. J Ralston, Chief Agent, Toronto.	$25,000 Manitoba Debentures and $30,000 Municipal Securities. Total, $55,000. (Accepted at $53,500).	Life.
The National Provincial Plate Glass Insurance Company, Limited, J. H. Ewart, Chief Agent, Toronto.	£2,500 British Consolidated Stock. (Accepted at $10,118)	Plate Glass.
The New York Life Insurance Company, W. A. Dart, Chief Agent, Montreal	$835,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds, $489,581 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, $80,000 Province of Quebec Bonds. Total, $1,404,587. (Accepted at $1,251,776, being $100,000 Life A and $1,151,776 Life B). Also $6,508,895 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The New York Plate Glass Insurance Company, Gustave Fauteux, Chief Agent, Montreal.	$30,467 Municipal Securities. (Accepted at $26,256)	Plate Glass.
The North American Life Assurance Company, L. Goldman, Managing Director Toronto.	$60,582 Municipal Debentures. (Accepted at $57,553)	Life.
The North British and Mercantile Insurance Company, Randall J. Davidson, Manager, Montreal.	$124,000 Montreal Harbour Bonds, $1,010,333 Municipal Debentures, $25,000 Province of New Brunswick Bonds, $31,147 Province of Manitoba Bonds, Total, $1,190,480. (Accepted at $1,121,078; being $654,691 Fire, $55,100 Life A, and $411,287 Life B).	Fire and Life.
The Northern Assurance Company, Robert W. Tyre, Manager, Montreal	£7,500 British Consolidated Stock, £35,000 Grand Trunk Pacific Ry. 1st Mortgage 3 p.c. Bonds (Guaranteed), £13,400 Canada Stock, and $235,553 Municipal Debentures. Total, $507,600. (Accepted at $451,390).	Fire.
The Northern Life Assurance Company of Canada, John Milne, Man'ing Director, London, Ont.	$36,000 Loan Company's Debentures, and $31,107 Municipal Debentures. Total, $67,107. (Accepted at $63,751).	Life.
The Norwich Union Fire Insurance Society, Norwich, England, John B. Laidlaw, Chief Agent, Toronto.	$124,100 Canada Stock, $58,400 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, $250,200 Municipal Securities, and $25,000 Loan Company Debentures. Total, $457,700. (Accepted at $422,528).	Fire.
The Norwich Union Life Insurance Society, John B. Laidlaw, Chief Agt, Toronto.	$72,780 Municipal Securities. (Accepted at $68,910)	Life.
The Nova Scotia Fire Insurance Company, A. C. Baillie, Chief Agent, Halifax, N.S.	$52,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,189)	Fire.
The Ocean Accident and Guarantee Corporation, Limited, Charles Hoffman Neely, Chief Agent, Toronto.	£2,000 Canada Stock; £2,500 Province of Quebec Bonds; £5,000 Province of Quebec Stock; £11,000 Province of Ontario Stock; £5,000 New South Wales Stock; $29,200 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds and $57,167 Municipal Securities. Total, $210,467. (Accepted at $196,690).	Accident and Sickness.
The Ocean Marine Insurance Company, Limited, Robt. Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	£25,000 New South Wales Debentures	Inland Marine, and insuring postal and express packages in transit in Canada.
The Ontario Accident Insurance Company, A. L. Eastmure, Chief Agent, Toronto.	$19,867 Municipal Securities; $7,500 Province of New Brunswick Bonds; $5,000 Province of Prince Edward Island Bonds; £1,000 Province of Manitoba Bonds, and $5,000 Province of British Columbia Bonds. Total, $42,233. (Accepted at $40,120)	Accident, Sickness and Accidental Damage to Personal Property.
The Ontario Fire Insurance Company, William Thomson & Co., Chief Agents, Toronto.	$18,500 Province of Nova Scotia Bonds; $9,000 Province of New Brunswick Bonds; and $23,000 Province of Manitoba Debentures. Total, $50,500. (Accepted at $50,149).	Fire.
The Ottawa Fire Insurance Company, W. E. D. Baldwin, Chief Agent, Toronto.	$56,000 Municipal Securities. (Accepted at $53,200)	Fire.
The Pelican and British Empire Life Office, Alfred McDougald, Chief Agent, Montreal.	£23,100 stg. British Columbia 3 p.c. Inscribed Stock; £15,000 stg. Newf'ndland Govt. 3½ p.c. Bonds; £3,500 Natal 3 p.c. Consolidated Stock; Canada Bonds, £1,500 stg.; South Australian Bonds, £8,000 stg.; Province of Manitoba Bonds, $30,000; Municipal Debentures, $90,000; Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds, $48,667. Total, $417,353. (Accepted at $381,911). Also $1,450,000 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Phenix Insurance Company, Brooklyn, N. Y., A. M. M. Kirkpatrick, Chief Agent, Toronto.	$100,000 District of Columbia Bonds, and $130,300 Municipal Securities. Total, $230,300. (Accepted at $214,495).	Fire and Tornado Insurance.
The Phœnix Assurance Company, Limited, Paterson & Son, General Agents, Montreal.	$180,848 Canada Stock, $423,400 British Consolidated Stock, $84,553 Province of Quebec Stock and $118,600 Municipal Securities. Total, $807,401. (Accepted at $698,666).	Fire.
The Phœnix Insurance Company, Hartford, Conn., J. W. Tatley, Chief Agent, Montreal.	$169,000 Municipal Debentures, and $5,000 Province of New Brunswick Bonds. Total, $174,000. (Accepted at $161,394).	Fire.
The Protective Association of Canada Eugene E. Gleason, Chief Agent, Granby, P.Q.	$18,000 Municipal Securities. (Accepted at $15,344)	Accident and Sickness, restricted to Members of the Masonic Order within Canada, and limited in amount as provided in the Association's Act of Incorporation.
The Provident Savings Life Assurance Society of New York, D. A. McAdam, Chief Agent, Toronto.	$38,807 Province of Quebec Bonds; $42,000 British Columbia Debentures; $30,000 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $301,645 Municipal Securities. Total, $412,452. (Accepted at $388,942).	Life.
The Quebec Fire Assurance Company, Colin E. Sword, Chief Agent, Quebec	Province of New Brunswick Bonds, $10,000; Province of Quebec Bonds, $16,500, and Municipal Debentures, $53,000. Total, $79,500. (Accepted at $76,850).	Fire.
The Queen Insurance Company of America, William Mackay, Chief Agent, Montreal.	$48,667 New Zealand 4 p.c. Stock; $30,416 Province of Quebec Stock; $40,000 Province of Ontario Bonds; $69,200 Province of Manitoba Debentures; $48,667 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds; $10,000 Montreal Harbour Bonds, and $254,733 Municipal Securities. Total, $501,683. (Accepted at $470,580).	Fire
The Railway Passengers Assurance Company, Frank H. Russell, Chief Agent, Toronto.	£25,000 stg. British Consolidated Stock. (Accepted at $100,983)	Guarantee, Accident and Sickness.
The Reliance Mutual Life Assurance Society, London, England, John B. Laidlaw, Chief Agent, Toronto.	$24,333 Government of Newfoundland Bonds; $85,167 Municipal Securities. Total, $109,500. (Accepted at $96,133).	Life.
The Richmond and Drummond Fire Insurance Company, J. C. McCaig, Chief Agent, Richmond, P.Q.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $56,420)	Fire.
de Rimouski, La Compagnie d'Assurance contre l'incendie, Napoléon Bernier, Chief Agent, Rimouski, P.Q.	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,680)	Fire.
The Rochester German Insurance Company, of Rochester, N.Y., P. M. Wickham, Chief Agent, Montreal.	$50,000 Province of Manitoba 4 p. c. Bonds, $25,000 Montreal Harbour 4 p. c. Bonds, and $30,000 Municipal Securities. Total, $105,000. (Accepted at $102,250).	Fire.
The Royal Insurance Company, Limited, William Mackay, Chief Agent, Montreal.	$153,300 Canada Stock; $48,667 Canada Debentures; $17,033 Province of Quebec Inscribed Stock; $24,500 Province of New Brunswick 4 p.c. Bonds; $77,867 Province of New Brunswick 3 p.c. Bonds; $108,040 Province of Nova Scotia 3½ p.c. Bonds; $100,000 Province of Manitoba 4 p.c. Bonds; $100,000 Province of British Columbia 3½ p.c. Bonds; $504,187 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $282,333 Municipal Securities. Total, $1,415,927. (Accepted at $1,358,552)	Fire and Life.
The Royal Victoria Life Insurance Company, David Burke, Manager, Montreal	$6,000 Province of Nova Scotia Bonds; $9,733 Province of Quebec Stock; $60,000 Province of Manitoba Bonds; $24,820 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $150,000 Municipal Securities. Total, $250,553. (Accepted at $240,004.)	Life.
The Scottish Union and National Insurance Company, Esinhart & Evans, Chief Agents, Montreal.	$97,333 Canada 4 p.c. Inscribed Stock, and $155,347 Municipal Securities. Total, $252,680. (Accepted at $227,529).	Fire.
The Sovereign Fire Assurance Company of Canada, H. S. Wilson, Chief Agent, Toronto.	$57,500 Municipal Securities. (Accepted at $50,786)	Fire.
The Sovereign Life Assurance Co. of Canada, Thomas Allen, Chief Agent, Toronto.	$52,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,000)	Life.
The Standard Life Assurance Company, D. M. McGoun, Manager. Montreal	$5,573,337 Municipal Debentures; $43,000 Montreal Harbour Bonds, $67,000 Province of Manitoba Debentures; $9,000 Province of Quebec Debentures, and $370,169 Province of Quebec Annuities. Total, $6,062,506. (Accepted at $5,738,130, being $133,622 Life A, and $5,604,508 Life B). Also $1,001,898 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The Star Life Assurance Society, Alf. W. Briggs, Chief Agent, Toronto	$132,351 Canada 4 p.c. Stock, and $97,333 Newfoundland 3½ p.c. Bonds. Total, $229,684. (Accepted at $219,951).	Life.
The St. Paul Fire and Marine Insurance Company, Robert J. Dale, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Province of Manitoba Debentures, and $101,000 Municipal Securities. Total, $161,000. (Accepted at $150,294.)	Fire and Inland Marine.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Concluded.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The State Life Insurance Company, Indianapolis, Indiana, W. H. Hunter, Chief Agent, Toronto.	$107,000 Municipal Securities. (Accepted at $101,183)	Life.
The Sterling Accident and Guarantee Company of Canada, (formerly the Accident and Guarantee Co. of Canada), Wm. Thomson & Co., Chief Agents, Toronto.	£5,000, Province of Quebec Inscribed Stock, and $15,000 Municipal Securities. Total, $39,333. (Accepted at $32,250.)	Accident and Sickness.
The Subsidiary High Court of the Ancient Order of Foresters, William Williams, Chief Agent, Toronto.	.....	Life and Sickness.
The Supreme Court of the Independent Order of Foresters, Elliot G. Stevenson, Chief Agent, Toronto.	$100,000 Canada Stock	Life, Disability and Sickness Insurance on the Assessment plan.
The Sun Insurance Office, London, Eng., H. M. Blackburn, Chief Agent, Toronto.	$23,530 Canada Stock; $36,013 Province of Manitoba Bonds; $24,333 Prov. of Nova Scotia 3½ p.c. Stock; $36,500 Grand Trunk Pacific Ry. 1st Mortgage 3 p.c. Bonds (Guaranteed), and $214,357 Municip. Securities. Total, $334,734. (Acc. at $309,997)	Fire.
The Sun Life Assurance Company of Canada, R. Macaulay, President, Montreal.	$64,000 Municipal Debentures. (Accepted at $60,800)	Life.
The Title and Trust Company, John J. Gibson, Chief Agent, Toronto	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,728)	Title Insurance, as defined in Company's Act of Incorporation.
The Travelers Insurance Company, Hartford, Conn., Frank F. Parkins, Chief Agent, Montreal.	$74,947 Prov. of Manitoba 5 p.c. Bonds; $647,000 Municip. Debent.; $15,000 Montreal Harbour Bonds; $56,453 Prov. of Quebec Bonds and $73,000 Manitoba and S. E. Ry. Bonds (Guaranteed). Total, $866,400. Also $1,575,000 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act. Accep. at $2,391,151, being $103,500 (Life A), $2,162,651 (Life B), and $125,000 (Accident).	Life and Accident.
The Union Life Assurance Company, Hardy Pollman Evans, Chief Ag't, Toronto.	$54,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,300)	Life.
The Union Mutual Life Insurance Company, Henri E. Morin, Chief Agent, Montreal.	Province of Ontario Annuity Bonds, present value $287,800; Montreal Harbour Bonds, $30,000; Province of New Brunswick Bonds, $60,000; $145,632 Prov. of Manitoba Bonds; $220,460 Canad. Northern Ry. Guarant'd Bonds, and $465,027 Municipal Securities. Total, $1,208,919. Accepted at $1,181,453, being $100,000 (A) and $1,081,453 (B).	Life
The United States Fidelity and Guaranty Company, Baltimore, Md., Arthur E. Kirkpatrick, Chief Agent, Toronto.	$105,000 Municipal Securities. (Accepted at $90,820)	Guarantee Insurance and "the business of guaranteeing or becoming security for the faithful performance of any trust, office, duty, contract or agreement, and to go upon any appeal or other bond."
The United States Life Insurance Company, Lewis A. Stewart, Chief Agent, Toronto	$16,060 Province of Quebec Inscribed Stock, ; $46,280 Province of New Brunswick Bonds; $50,127 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $170,733 Municipal Securities. Total, $283,200. (Accepted at $255,459).	Life.
The Western Assurance Company, Toronto, W. B. Meikle, Managing Director, Toronto.	$12,000 Municipal Debentures; $36,200 Loan Company Debentures, $10,000 Province of Manitoba Bonds, and $5,353 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds. Total, $63,553. (Accepted at $60,896).	Fire, Inland Marine and Inland Transportation.
The Yorkshire Insurance Company, Limited, P. M. Wickham, Chief Agent, Montreal.	£10,000 Canada 4 p.c. Stock; £3,000 Province of Quebec 5 p.c. Bonds; £13,500 British National War Loan 2¾ p.c. Stock; £5,000 Canadian Northern Railway 4 p.c. Guaranteed Bonds; and $21,000 Province of Manitoba Bonds. Total, $174,300. (Accepted at $172,119).	Fire and Live Stock.

THE FOLLOWING LIFE INSURANCE COMPANIES HAVING CEASED TO TRANSACT NEW BUSINESS IN CANADA, ARE ENTITLED UNDER SECTION 77 OF "THE INSURANCE ACT" (R.S.C. CAP. 34) TO TRANSACT ALL BUSINESS CONNECTED WITH POLICIES EXISTING AT 31ST MARCH, 1878, AND THEIR DEPOSITS ARE APPLICABLE TO THOSE POLICIES SUBJECT TO THE PROVISIONS OF THE STATUTES IN THAT BEHALF.

NAME OF THE COMPANY AND CHIEF AGENT TO RECEIVE PROCESS.	AMOUNT OF DEPOSIT.	BUSINESS.
The Connecticut Mutual Life Insurance Company, Hartford, Conn., U.S., F. W. Evans, General Agent, Montreal.	$100,000 Municipal Securities and $11,500 Province of Quebec Bonds. (Accepted at $106,500).	Life.
The Edinburgh Life Assurance Company, F. W. Kingstone Chief Agent, Toronto	$73,000 Municipal Debentures and $48,667 Cape of Good Hope 4 p.c. Stock. (Accep. at $118,017).	Life.
The Life Association of Scotland, Charles M. Holt, Attorney, Montreal	$25,973 Canada 4 p.c. Bonds, $2,433 Canada 4 p.c. Stock; $117,530 Province of Quebec Stock, and $29,200 Province of Manitoba Bonds. (Accepted at $152,626).	Life.
The National Life Insurance Company of the United States of America, Charles Powis, Chief Agent, Hamilton, Ont.	$85,000 Municipal Securities. (Accepted at $81,450)	Life
The North Western Mutual Life Insurance Company, Milwaukee, William Angus, Attorney, Montreal.	$100,000 United States Bonds	Life.
The Phœnix Mutual Life Insurance Company, Hartford, Conn., C. R. G. Johnson, Chief Agent, Montreal.	$30,000 Municipal Debentures and $99,280 Niagara Falls Park Bonds. (Accepted at $127,780).	Life.
The Scottish Amicable Life Assurance Society, Charles J. Fleet, Attorney, Montreal.	$25,000 Province of New Brunswick Bonds, and $123,000 Municipal Securities. (Accepted at $141,850).	Life.
The Scottish Provident Institution, John H. Dunlop Chief Agent, Montreal	$91,000 Municipal Securities. (Accepted at $86,450)	Life.

NOTE.—The ANNUITY COMPANY OF CANADA has ceased to transact new business and is now applying for the release of its deposit.
The EMPIRE ACCIDENT AND SURETY COMPANY is now in liquidation, a Winding-up Order having been made on 16th May, 1908. The London and Western Trusts Company of London, Ontario, has been appointed Liquidator.
The MUTUAL RESERVE LIFE INSURANCE COMPANY is now in liquidation. A Winding-up Order was made in Canada on 18th February, 1908, and Mr. E. R. C. Clarkson, Toronto, was appointed Canadian Liquidator
The business of the ONTARIO ACCIDENT INSURANCE COMPANY has been reinsured with the LONDON & LANCASHIRE GUARANTEE & ACCIDENT INSURANCE COMPANY OF CANADA as from 31st July, 1908.
The PELICAN & BRITISH EMPIRE LIFE OFFICE has ceased to exist as a separate corporate body, its business having been transferred to the PHOENIX ASSURANCE COMPANY, Limited. By an Act passed during the last session of Parliament, it was provided that a license might be granted to the last named company to continue the existing business of the former until expiry of the contracts; no new contracts, however, to be entered into.
The deposit formerly held by the Receiver General on behalf of the UNION ASSURANCE SOCIETY, London, England, now forms part of the deposit of the COMMERCIAL UNION ASSURANCE COMPANY, Ltd., the two companies having been amalgamated.

THE FOLLOWING INSURANCE COMPANIES ARE REGISTERED UNDER THE INSURANCE ACT AND ARE PERMITTED TO TRANSACT IN CANADA THE BUSINESS OF LIFE INSURANCE UPON THE ASSESSMENT PLAN.

NAME OF COMPANY.	CHIEF AGENT TO RECEIVE PROCESS.
**The Canadian Order of the Woodmen of the World	W. C Fitzgerald, Chief Agent, London, Ontario.
The Commercial Travellers' Mutual Benefit Society	Etta M. Rowley, Secretary, Toronto.
**The Grand Council of the Catholic Mutual Benefit Association of Canada	John J. Behan, Chief Agent, Kingston, Ont.

**This Order is also authorized to transact the business of Sickness Insurance.

Office of the Superintendent of Insurance,
OTTAWA, 10th September, 1908.

W. FITZGERALD, Superintendent of Insurance. 11-tf

THE FOLLOWING NEW POST OFFICES WERE ESTABLISHED IN CANADA ON THE 1st NOVEMBER, 1908.

Name of Post Office.	Township or Parish.	Electoral County and Province or Territory.	Postmaster.
Bar de Cocagne (24th Oct.)	Wellington	Kent N.B.	Simon M. Melanson.
Beaudoin Centre (15th Oct.)	Wolfestown	Richmond & Wolfe Q.	R. Beaudoin.
Ben Lake	Sec. 18, Tp. 54, R. 13, W. 4th M.	Victoria Alta.	Henry Theroux.
Boilard	Nelson	Megantic Q.	Albert Guimond.
Brilliant		Kootenay B.C.	Jno. Sherbinnin.
Cap St. Gabriel (15th Oct.)	Brandon	Berthier Q.	Homer Lafrenière.
Canaan Rapids (16th Oct.)	Johnston	Sunbury & Queens N.B.	William Stewart.
Central Maugerville (16th Oct.)	Maugerville	Sunbury & Queens N.B.	Osmond Sewell.
Chemin Gouin	Boyer	Labelle Q.	A. C. Miquelon.
Conde (19th Oct.)	Ashuapmouchouan	Chicoutimi & Saguenay Q.	A. Fraser.
Dahinda	Sec. 20, Tp. 9, R. 23, W. 2nd M.	Regina Sask.	J. C. Mitchell.
Du Guesclin (15th Oct.)	Bourdages	Montmagny Q.	A. A. Paradis.
Dupuis Corners (15th Oct.)	St. Anicet	Huntingdon Q.	Félix Dupuis.
Empey Hill	Richmond	Lennox & Addington O.	David Martin.
Fairmuir	Sec. 18, Tp. 7, R. 16, W. 2nd M.	Regina Sask.	G. H. Hartzog.
Gramont (17th Oct.)	Ponsonby	Labelle Q.	Damien Desfosses.
Hastings (re-opened)		New Westminster B.C.	Wm. McGavin.
Hove (9th Oct.)	Sec. 2, Tp. 18, R. 3, W. P.M.	Dauphin M.	Jno. H. Jonsson.
Illerbrun (15th Oct.)	Sec. 26, Tp. 11, R. 18, W. 3rd M.	Moose Jaw Sask.	W. Illerbrun.
Jackson Corners (12th Oct.)	Sandwich West	Essex, N.R. O	Joseph J. Hennin.
Jewett Brook (24th Oct.)	Stanley	York N.B.	Mrs. John Donnelly.
Kelliher	Sec. 34, Tp. 26, R. 13, W. 2nd M.	Humboldt Sask.	G. W. Grant.
Kellsite (16th Oct.)	Chaffey	Parry Sound O.	H. N. Gerhart.
Kensmith (27th Oct.)	Sec. 20, Tp. 38, R. 14, W. 3rd M.	Battleford Sask.	Thos. D'Arcy.
King Edward (15th Oct.)	St. James	Macdonald M.	G. C. Fordyce.
Kilbourn Siding (15th Oct.)	Pointe aux Trembles	Laval Q.	Ed. Charbonneau.
La Baronie (15th Oct.)	Varennes	Chambly & Verchères Q.	J. E. Messier.
Lac St. Pacome (15th Oct.)	Rivière Ouelle	Kamouraska Q.	O. Ouellet.
Lacy Road (22nd Oct.)	Aylesford	King's N.S.	J. E. Dolliver.
Larkspur	Sec. 30, Tp. 53, R. 19, W. 4th M.	Victoria Alta.	Jas. Robertson.
Leggatts Point	Grand Metis	Rimouski Q.	Mrs. A. Robertson.
Leitchville (15th Oct.)	Sec. 20, Tp. 9, R. 19, W. 3rd M.	Moose Jaw Sask.	L. Leitch.
Les Bleuets (15th Oct.)	Metabetchouan	Chicoutimi & Saguenay Q.	Jos. Matte.
Linden Bank (8th Oct.)	Elizabethtown	Brockville O.	Mrs. Adelaide Briggs.
Lloyds (15th Oct.)		King's N.S.	Hazen White.
Lower Escuminac (24th Oct.)	Hardwick	Northumberland N.B.	Michael Jimmo.
McKinnon Hill (16th Oct.)	Dalhousie	Restigouche N.B.	John Callaghan.
McNeils Crossing (22nd Oct.)	Potton	Brome Q.	Otis McNeil.
Marion	Sec. 34, Tp. 29, R. 16, W. 3rd M.	Moose Jaw Sask.	J. J. White.
Middle Greenfield (16th Oct.)	Wicklow	Carleton N.B.	Andrew McMonagle.
Middle Porters Lake (15th Oct.)		Halifax N.S.	F. LaPierre.
Monarch (15th Oct.)	Sec. 7, Tp. 10, R. 23, W. 4th M.	Macleod Alta.	D. M. Ross.
Montreal sub-office No. 30 (22nd Oct.)	City of Montreal	Maisonneuve Q.	J. B. Contant.
Moose Jaw sub-office No. 1 (15th October)		City of Moose Jaw Sask.	A. W. Nairn.
Moulin Vallière (19th Oct.)	Laval	Montmorency Q.	A. Vallière.
Mount Prospect (24th Oct.)	Upham	Kings & Albert N.B.	Jas. Campbell.
Neuheim	Sec. 10, Tp. 10, R. 30, W. 3rd M.	Moose Jaw Sask.	C. Holland.
North Star (28th Oct.)	Sec. 36, Tp. 1, R. 6, W. P.M.	Lisgar M.	Wm. C. Baker.
Pickerel Lake (14th Oct.)	Armour	Parry Sound O.	Jno. Bryon.
Pineville (16th Oct.)	Blackville	Northumberland N.B.	Michael Tucker.
Polson (15th Oct.)	Sec. 30, Tp. 9, R. 18, W. 3rd M.	Moose Jaw Sask.	Mrs. Jno. McKay.
Red Head (16th Oct.)	Simonds	St. John N.B.	John Wilson.
Renaud (15th Oct.)	St. Eustache	Two Mountains Q.	Théophile Renaud.
Rocky Brook (21st Oct.)	St. Francis	Victoria N.B.	Hilaire Landry.
Rows Corner (14th Oct.)	Elizabethtown	Brockville O.	Syrenus Cole.
Rozilee (8th October)	Sec. 12, Tp. 50, R. 3, W. 3rd M.	Prince Albert Sask.	Walter Brown.
Rushton	Sec. 24, Tp. 5, R. 21, W. 2nd M.	Regina Sask.	Robt. Ostic.
St. Désiré du Lac Noir (re-opened 15th October)		Mégantic Q.	Jos. R. Ouellet.
St. Louis Nazaire (15th Oct.)	Taché	Chicoutimi-Saguenay Q.	L. Bergeron.
Salaberry	Ireland	Mégantic Q.	Alf. Faucher.
Saltel (23nd October)	Sec. 13, Tp. 9, R. 7, E. P.M.	Provencher M.	A. J. Deschamps.
Scott (5th October)	Sec. 21, Tp. 39, R. 20, W. 3rd M.	Battleford Sask.	Mrs. Isabella Aked.
Semans (12th October)	Sec. 22, Tp. 28, R. 20, W. 2nd M.	Humboldt Sask.	Louis I. Steenson.
Silver Centre (17th October)	South Lorrain	Nipissing O.	Louis G. Maheu.
Snowden Corners	Wolford	Grenville O.	Ed. Jas. Snowden.
South Branch	Augusta	Grenville O.	Geo. Ackland.
Splitlog (24th October)	Anderdon	Essex, S.R O.	Andrew Gibb.
Stevens (16th October)	Midway	King's & Albert N.B.	Harold G. Stevens.
Stony Hill (20th October)	Sec. 18, Tp. 20, R. 3, W. P.M.	Dauphin M.	G. Johnson.
Superior Mines (12th October)		Algoma, W.R O.	N. B. Roscorla.
Sweetland (24th October)	Lunenburg	Lunenburg N.S.	Maynard Veinot.
The Bluffs (16th October)	Kingston	King's & Albert N.B.	Adino Shampier.
Touffe de Pins	Vaudreuil	Beauce Q.	Nap. Mathieu.
Upper Bear Island (23rd Oct.)	Queensbury	York N.B.	Geo. P. Hagerman.
Upper Welsford (16th October)	Petersville	Sunbury & Queens N.B.	Dr. D. H. McDonald.
Upton Lot 55	Lot 55	King's P.E.I.	John A. Cameron.
Victoria sub-office No. 4		City of Victoria B.C.	A. Hendry.
Wapske (16th October)	Gordon	Victoria N.B.	A. E. Vessey.
Washabuck Centre (15th Oct.)		North Cape Breton & Victoria N.S.	N. P. McLean.
Washadamoak (16th October.)	Johnston	Sunbury & Queens N.B.	Joseph Hetherington.
Wild Rose (8th October)	Sec. 10, Tp. 50, R. 2, W. 3rd M.	Prince Albert Sask.	J. W. Paynter.
Wilkin Siding (24th october)		Shelburne & Queens N.S.	R. H. Putnam.

NEW POST OFFICES ESTABLISHED IN CANADA ON THE 1st NOVEMBER, 1908—*Concluded.*

Name of Post Office.	Township or Parish.	Electoral County and Province or Territory.	Postmaster.
Wine River (23rd October)	Glenelg	Northumberland.....N.B.	Thomas Powers.
Winnipeg sub-office No. 11 (16th October)		City of Winnipeg.....M.	F. L. Brown.
Winton Hill (17th October)	Sec. 22, Tp. 30, R. 11, W. 3rd M.	Battleford.....Sask.	Mrs. E. C. Anderson.
Woodbrook	Lot 11	Prince.....P.E.I.	William Adams.
Zenith (1st October)	Sec. 4, Tp. 37, R. 18, W. 4th M.	Red Deer.....Alta.	J. W. Thomas.

Note.—Toronto Sub-office, No. 30, published on the 1st September, did not go into operation until the 10th October.
Sechart, District of Comox-Atlin, B.C., published on the 1st August, has not yet been opened.
Jacksons Point, Summer Office, County of York, N.R., O., which was closed for the season on the 30th September, has been re-opened.
Grove, Alta., published on the 1st August, has not yet been opened.

CHANGES IN POST OFFICES ALREADY ESTABLISHED.

NAMES CHANGED.

	Elsas	District of Qu'Appelle	Sask.	to Ubank.
	Equity	" Strathcona	Alta.	to Ryley.
	Inverness Asylum	County of Inverness	N.S.	to South-West Mabou.
	Lett	" Renfrew, S.R	Ont.	to Khartum.
(a)	Red Head	" St. John	N.B.	to Little River.
	Szewczenko	" Provencher	Man.	to Vita.

(a) And another office opened under the name of Red Head.

OFFICES CLOSED.

Argentite	District of Nipissing	O.	8th October.
Chopaka	" Yale-Cariboo	B.C.	
Fer à Cheval	County of Champlain	Q.	3rd October.
Katrine	District of Parry Sound	O.	20th October.
Ythanbank	" Humboldt	Sask.	9th October, '08.

19-tf

TO ADVERTISERS IN THE *GAZETTE.*

PARTIES sending advertisements to be inserted in the *Canada Gazette* will please observe the following rules :

1st. Address " The Canada Gazette, Ottawa, Canada."

2nd. Indicate the number of insertions required.

3rd. INVARIABLY REMIT THE FEES FOR SUCH ADVERTISEMENTS, TOGETHER WITH THE PRICE OF ONE GAZETTE, AS BELOW, OTHERWISE THEY WILL NOT BE INSERTED.

The rates are 10 cents for the first insertion, and five cents for each subsequent insertion per line of nine words, each figure counting as one word.

By settled or understood practice as prescribed by law, the rules of Parliament or decisions of the Department of Justice, notices receive the following insertions :—

Notices of applications for divorce—14 insertions.

Notices of the withdrawal of deposits of Insurance Companies—13 insertions.

Notices of ordinary applications to Parliament—5 insertions.

Notices of applications for Letters Patent under Loan Companies Act (per O. in C. published in *Gazette* of 15th June, 1901)—2 insertions.

Notices of dividends and meetings of Banks and Insurance Companies—1 calendar month, or 5 insertions.

Interim Copyrights—1 insertion.

The Companies Act—Change of chief place of business, of by-laws etc—1 insertion.

NO ADVERTISEMENT IS INSERTED FOR A LESS CHARGE THAN ONE DOLLAR.

Notices received up to 2 o'clock P.M. on Fridays will be inserted in the following Saturday morning's *Gazette.*

Subscribers will also notice that the subscription, $4 per annum, is invariably payable in advance, and that the "Gazette" will be stopped at the end of the period paid for. Single numbers will be charged ten cents each, and when more than one are required by advertisers, must be remitted for likewise.

S. E. DAWSON,
King's Printer and Controller of Stationery.

Department of Public Printing and Stationery
Ottawa, April, 1906.

APPLICATIONS TO PARLIAMENT.

HOUSE OF COMMONS.

Rules relative to Petitions and Private Bills.

Petitions for Private Bills.

87. (1) Petitions for Private Bills shall only be received by the House within the first six weeks of the session, and every Private Bill shall be presented to the House within two weeks after the petition therefor has been favourably reported upon by the Examiner or by the Committee on Standing Orders, and no motion for the suspension of this Rule shall be entertained unless a report has been first made by the Committee on Standing Orders recommending such suspension and giving their reasons therefor.

(2) That it be an instruction to all Committees on Private Bills, in the event of promoters not being ready to proceed with their measures when the same have been twice called on two separate occasions for consideration by the Committee, that such measures shall be reported back to the House forthwith, together with a statement of the facts and with the recommendation that such Bills be withdrawn.

Deposit of Bills and Fees.

88. (1) Any person desiring to obtain any Private Bill, shall deposit with the Clerk of the House, at least eight days before the meeting of the House, a copy of such Bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for translating and printing the same ; the translation to be done by the officers of the House, and the printing by the Department of Public Printing, and if such Bill is not deposited by the time above specified the applicant shall, in addition to the charges for printing and translation pay the sum of (five) dollars for each and every day which intervenes between the said eighth day before the meeting of the House and the date of the filing of the Bill ; but such additional charge shall not exceed in the aggregate in any one case the sum of two hundred dollars.

2. After the second reading of a Bill and before its consideration by the Committee to which it is referred, the applicant shall in every case pay the cost of printing the Act in the Statutes, and a fee of two hundred dollars.

Additional charges.

The following charges shall also be levied and paid in addition to the foregoing, viz.:—

(*a.*)	When any Rule of the House is suspended in reference to a Bill or the Petition therefor, for each such suspension	$100 00
(*b.*)	When a Bill is presented in the House after the eighth week of the session and before the end of the twelfth week	100 00
(*c.*)	When a Bill is presented in the House after the twelfth week of the session.	200 00
(*d.*)	When the proposed capital stock of a company is over $250,000 and does not exceed $500,000	100 00
(*e.*)	When the proposed capital stock of a company is over $500,000 and does not exceed $750,000	150 00
(*f.*)	When the proposed capital stock of a company is over $750,000, and does not exceed $1,000,000	200 00
(*g.*)	When the proposed capital stock of a company is over $1,000,000 and does not exceed $1,500,000	300 00
(*h.*)	When the proposed capital stock of a company is over $1,500,000 and does not exceed $2,000,000	400 00
(*i.*)	For every additional million dollars or fractional part thereof	100 00

4. When a Bill is for the purpose of increasing the capital stock of a company, the additional charge shall be according to the above tariff, but shall be charged upon the amount of the increase only.

5. When a Bill is for the purpose of increasing the borrowing powers of a company without any increase in the capital stock, the additional charge shall be $300.00.

6. If any change in the amount of the proposed capital stock of a company, or of any increase thereto, be made at any stage of a Bill, the said Bill shall not be advanced to the next stage until a certificate has been fyled with the proper officer to the effect that the payment of the charges consequent upon such change has been duly made.

7. In this Rule the term " proposed capital stock " includes any increase thereto provided for in the Bill.

8. The additional charges provided for in section 3 of this Rule shall also apply to Private Bills originating in the Senate ; provided, however, that if a petition for any such Bill has been received by this House within the first six weeks of the session, the additional charges made under subsections *b* and *c* of section 3 shall not be levied thereon.

THOMAS B. FLINT,
Clerk House of Commons.

—

Rules relative to Notices for Private Bills.

90. All applications to Parliament for Private Bills of any nature whatsoever, shall be advertised by a Notice published in the *Canada Gazette ;* such Notice shall clearly and distinctly state the nature and objects of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same ; and when the application is for an Act of incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice. If the works of any

company (incorporated, or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specifically mentioned in the notice; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the Clerk of each county or municipality which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also to the Secretary of the Province in which such works are, or may be located; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid, a similar notice shall also be published in *some leading newspaper*, as follows:—

A. When the application is for an Act to incorporate:

1. *A Railway or Canal Company*:—In the principal city, town or village in each county or district through which the proposed railway or canal is to be constructed.

2. *A Telegraph or Telephone Company*:—In the principal city or town in each Province or Territory in which the company proposes to operate.

3. A company for the *construction of any works* which in their construction or operation might specially affect the particular locality; or for obtaining any *exclusive rights or privileges;* or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others:—In the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

4. A Banking Company; An Insurance Company; A Trust Company; A Loan Company; or an Industrial Company without any exclusive powers:—In the *Canada Gazette* only.

B. When the application is for the purpose of amending an existing Act:

1. For an extension of any line of railway, or of any canal, or for the construction of branches thereto:—In the principal city, town or village in each county or district through which such extension or branch is to be constructed.

2. For the continuation of a charter or for an extension of the time for the construction or completion of any line of railway, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized; or for an extension of the powers of a company (when not involving the granting of any exclusive rights); or for the increase or reduction of the capital stock of any company; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company:—In the place where the head office of the company is situated, or is authorized to be.

(C.) When the application is for the purpose of obtaining for any person or existing corporation any exclusive rights or privileges or the power to do any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others:—In the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper, shall be published at least once a week, for a period of five consecutive weeks; and when published in the Provinces of Quebec and Manitoba, shall be in both the English and French languages; and if there be no newspaper in a locality where a notice is required to be given, such notice shall be given in the next nearest locality wherein a newspaper is published; and proof of the due publication of notice shall be established in each case by statutory declaration; and all such declarations shall be sent to the Clerk of the House endorsed, "Private Bill Notice."

(D.) Every such notice by registered letter shall be mailed in time to reach the Secretary of the Province and the Clerk of such County Council and Municipal Corporation not less than two weeks before the consideration of the petition by the Examiner or the Committee on Standing Orders, and a statutory declaration establishing the fact of such mailing shall be sent to the Clerk of the House

(E.) All private bills for Acts of incorporation shall be so framed as to incorporate by reference the *clauses* of the *General Acts* relating to the details to be provided for by such bills;—special grounds shall be established for any proposed departure from this principle, or for the introduction of other provisions as to such details, and a note shall be appended to the bill indicating the provisions thereof in which the *General Act* is proposed to be departed from;—Bills which are not framed in accordance with this *Rule*, shall be recast by the promoters, and reprinted at their expense, before any committee passes upon the *clauses*.

THOS. B. FLINT,
Clerk House of Commons.

THE SENATE.

Substance of Rules of the Senate relating to Notices and Applications for Bills of Divorce.

As Revised and brought in force 22nd March, 1906.

Every applicant for a Bill of Divorce shall give notice of his or her intended application, and shall specify therein from whom and for what cause such divorce is sought, and shall cause such notice to be published during at least three months before the consideration by the Committee on Divorce of his or her petition for the said Bill, in the *Canada Gazette* and in two newspapers published in the district in Quebec, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, British Columbia or the Northwest Territories, or in the county or union of counties in other provinces, wherein such applicant usually resided at the time of the separation of the parties; but if the requisite number of papers cannot be found therein, then in an adjoining district or county or union of counties.

Notices given in the Provinces of Quebec and Manitoba are to be published in one English and one French newspaper, if there be such newspapers published in the district, but otherwise shall be published in one newspaper in both languages. If a notice given for any session of Parliament is not completed in time to allow the petition to be dealt with during that session, the petition may be presented and dealt with during the next ensuing session, without any further publication of such notice.

A copy of the said notice and a copy of the petition to be presented shall, at the instance of the applicant, and not less than two months before the consideration by the Committee of the petition, be served personally, when that can be done, on the person from whom the divorce is sought, who is hereinafter called "the respondent."

If the residence of the respondent is not known or personal service cannot be effected, then, if it be shown to the satisfaction of the Committee that all reasonable efforts have been made to effect personal service, and, if unsuccessful, to bring such notice and petition to the knowledge of the respondent, what has been done may be deemed and taken by the Committee as sufficient service.

No petition for a bill of divorce shall be presented to the Senate after the first sixty days of the Session.

The petition of an applicant for bill for divorce must be fairly written and must be signed by the petitioner, and should briefly set forth the marriage, the names in full of the parties thereto, their ages and occupations, when, where and by whom the ceremony was performed, the domicile and residence of each of the parties at the time of the marriage, their matrimonial domicile, residence, and any change thereof, the material facts upon which the petitioner relies as the grounds on which relief is asked, and the nature of the relief prayed for.

The petition should also negative connivance at, or condonation of the wrong complained of and collusion in the application for divorce.

The allegations of the petition must be verified by declaration of the petitioner, under *The Canada Evidence Act, 1893*.

The copy of the petition served upon the respondent shall have endorsed thereon, or appended thereto, the following information:—

(*1*) The petitioner's residence at the time of service.

(2) A Post Office address in Canada at which letters and notices for the petitioner may be delivered.

(3) The name and address of the solicitor, if any, acting for the petitioner.

(4) If such solicitor's address is not at Ottawa, the name and address of some agent for him at Ottawa, upon whom all notices and papers may be served.

(5) That if the respondent desires to oppose the granting of the divorce and to be heard by the Senate Committee on Divorce, the respondent must send a notice to that effect to the Clerk of the Senate at the Parliament Buildings, Ottawa, within two months from the date of service upon the respondent, and must in the notice to the Clerk of the Senate give :—

(a) The respondent's residence at the time of sending such notice.

(b) A Post Office address in Canada at which letters and notices for the respondent may be delivered.

(c) The name and address of the solicitor, if any, acting for the respondent.

(d) If such solicitor's address is not at Ottawa, the name and address of some agent for him at Ottawa upon whom all notices and papers may be served.

(6) That, if the respondent does not so notify the Clerk of the Senate, the petition may be considered, and a bill of divorce founded thereon may be passed, without any further notice to the respondent.

(7) When the petition is one by a husband for a divorce from his wife, that, if the wife shows to the satisfaction of the Senate Committee on Divorce that she has, and is prepared to establish upon oath, a good defence to the charges made by the petition, and that she has not sufficient money to defend herself, the Committee may make an order that her husband shall provide her with the necessary means to sustain her defence, including the cost of retaining Counsel and the travelling and living expenses of herself and of witnesses summoned to Ottawa on her behalf.

No petition for a bill of Divorce shall be considered by the Committee unless the applicant has paid into the hands of the Clerk of the Senate the sum of two hundred and ten dollars, ($210.)

The petition when presented to the Senate shall be accompanied by the evidence of the publication of the notice, and by declaration in evidence of the service of a copy of the notice and of a copy of the petition.

A copy of every petition for a Bill of Divorce, or relating to any matter arising out of an application for divorce, and of every document and paper accompanying such petition or produced in evidence before the Committee, shall be furnished to the Committee by the person on whose behalf the petition, document or paper is presented or produced.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Clerk of the Senate.

—

THE SENATE.

Notices for Private Bills.

EXTRACTS FROM THE STANDING RULES OF THE SENATE.

107. All applications to Parliament for Private Bills of any nature whatsoever, shall be advertised by a notice published in the *Canada Gazette;* such notice shall clearly and distinctly state the nature and object of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same ; and, when the application is for an Act of Incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice.

In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid a similar notice shall be given as follows :—

A. When the application is for an Act to incorporate,—

1. *A Railway or Canal Company* :—In some leading newspaper published in the principal city, town or village in each county or district through which the proposed railway or canal is to be constructed.

2. *A Telegraph or Telephone Company* :—In a leading newspaper in the principal city or town in each Province or Territory in which the company proposes to operate.

3. A company for the *construction of any works* which in their construction or operation might specially affect a particular locality ; or for obtaining any *exclusive rights or privileges ;* or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others :—In a leading newspaper in the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

4. A Banking Company ; An Insurance Company ; A Trust Company ; A Loan Company ; or an Industrial Company, without any exclusive powers :—In the *Canada Gazette* only.

5. And, if the works of any company (incorporated or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specially mentioned in the notice ; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the clerk of each county council and of each municipal corporation which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also, to the Secretary of the Province in which such works are, or may be located ; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

B. When the application is for the purpose of amending an existing Act.

1. For an extension of any line of railway, or of any canal ; or for the construction of branches thereto : —the same *mutatis mutandis* as for an Act to incorporate a Railway or Canal Company.

2. For an extension of the time for the construction or completion of any line of railway, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized :—In a principal newspaper in the place where the head office of the company is, or is authorized to be.

3. For the extension of the powers of a company (when not involving the granting of any exclusive rights) ; or for the increase or reduction of the capital stock of any company ; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers ; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company :—In a principal newspaper in the place where the head office of the company is situated.

C. All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper shall be published at least once a week for a period of five consecutive weeks ; and, when published in the Provinces of Quebec and Manitoba, shall be in both the English and French languages ; and *Marked* copies of each issue of all newspapers containing any such notice shall be sent to the Clerk of the Senate, endorsed 'Private Bill Notice ;' or a statutory declaration as to due publication may be sent in lieu thereof.

Every notice by registered letter shall be mailed in time to reach the Secretary of the Province and the Clerk of each County Council and municipal corporation not less than five weeks before the consideration of the petition by the Committee on Standing Orders ; and a statutory declaration establishing the fact of such mailing shall be sent to the Clerk of the Senate.

108. No petition praying for the incorporation of a Railway Company, or of a Canal Company, or for an extension of the line of any existing or authorized railway or canal, shall be considered by the Standing Orders Committee, until there has been filed with the Committee a map or plan, showing the proposed location of the works, and each county or district through which the proposed railway or canal, or any branch or extension thereof, is to be constructed.

109. Before any petition praying for leave to bring in a Private Bill for the erection of a toll bridge is presented to the Senate, the person or persons intending to petition for such bill shall, upon giving the notice prescribed by the preceding rules, at the same time and in the same manner, give notice of the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, and the intervals between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels ; and shall also mention whether they intend to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

110. No petition for any Private Bill (except a Bill of Divorce) is received by the Senate after the

first three weeks of each Session; nor may any Private Bill be presented to the Senate after the first four weeks of each Session; nor may any Report of any Standing or Special Committee upon a Private Bill be received after the first six weeks of each Session.

114. Any person seeking to obtain a Private Bill shall deposit with the Clerk of the Senate, eight days before the meeting of Parliament, if it is intended that the Bill shall originate in the Senate, a copy of such Bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for the translation of the same by the officers of the Senate, and the printing of 600 copies in English and 200 in French. The applicant shall also pay the Clerk of the Senate, immediately after the second reading and before the consideration of the Bill by the Committee to which it is referred, a sum of $200, with the cost of printing the Act in the Statutes, and lodge the receipt for the same with the Clerk of such Committee.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Clerk of the Senate.

NOTICE.—Application will be made to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act to revive an Act, intituled "An Act to incorporate the National Accident and Guarantee Company of Canada," to amend same, continue the charter thereof, extending the time limit, and empower the provincial directors to change the head office, and the name of the company.

T. F. JOHNSON,
Applicant's solicitor.

London, Ontario, 6th November, 1908. 20–5

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for an Act to incorporate a company under the name of Canadian, Liverpool and Western Railway Company with power to construct, equip, maintain and operate a line or lines of railway.

(*a*) from a point on the Transcontinental Railway line at or near the junction of the Ribbon, Maunan and St. Maurice Rivers, in the Province of Quebec, thence northeasterly by the most direct and possible route to a point on the southern shore of Lake St. John; thence in an easterly direction along the Saguenay River to the mouth of the said River;

(*b*) with a branch line from the said point at the mouth of the Saguenay River running in a south westerly direction following the River St. Lawrence by the most direct and feasible route to the City of Quebec; thence from the said City of Quebec along the Western or upper shore of the said River St. Lawrence by the most direct and feasible route to the City of Montreal, in the said Province of Quebec.

To construct, acquire and navigate steam and other vessels; construct and acquire wharfs, docks, elevators, warehouses, offices and other structures; acquire and utilize water and steam power for the purpose of compressing air or generating electricity for lighting, heating or moter purposes; to sell or otherwise dispose of surplus power generated by the company's works and for the purpose of such acquisition, utilization and disposal, construct and operate lines for the conveyance of light, heat, power and electricity; to acquire electric or other power or energy which may be transmitted and delivered to any place in the municipalities through which the railway is authorized to be built; to construct and operate telegraph and telephone lines upon and along its railway, all of the above mentioned works to be declared for the general advantage of Canada.

SMITH & JOHNSTON,
Solicitors for applicants.

Ottawa, 12th November, 1908. 20–5

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for an Act to incorporate a company under the name of the Salisbury and Harvey Railroad Company, with power to acquire and take over all the property, rights and franchises of the Salisbury and Harvey Railway Company, which was incorporated by chapter 100 of the Acts of the Parliament of Canada of the year 1891 and by chapter 80 of the Acts of the Parliament of Canada of the year 1900, with power to equip, maintain and operate the said line, so incorporated as aforesaid, of standard or other gauge by means of steam, electricity or any other kind of locomotive power and which line of railway commences at Salisbury, in the County of Westmoreland, in the Province of New Brunswick, in the Dominion of Canada, and extends to or near Shepody bay or river, in the County of Albert also in the said Province of New Brunswick, being a distance of forty-five miles, and also to construct, equip, maintain and operate in the same manner all the branches of said main line mentioned and referred to in chapter 80 of the Acts of the Parliament of Canada of the year 1900; and to give to the said company under the Act the usual and customary powers granted a railway company by Parliament.

That such railway may be declared to be for the general advantage of Canada.

HAZEN & RAYMON,
of the City of Saint John, in the Province of New Brunswick, in the Dominion of Canada, solicitors for applicants.

Dated at Saint John, New Brunswick, this 2nd day of November, A.D. 1908. 20–5

NOTICE is hereby given that the American Bar Lock Co. of Philadelphia, in the United States, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for an Act reviving and declaring that patent number 93022 for improvements in Vault Light Construction is a valid and subsisting patent notwithstanding importation (if any) of the invention covered by the said patent.

FETHERSTONHAUGH & CO.

Toronto, 30th October, 1908. 19–5

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act to incorporate a company under the name of "The Lloyds Accident Insurance Company of Canada" with all necessary powers to carry on the business of accident and sickness insurance in all its branches, together with all the rights and powers incidental thereto.

STEPHENS & CHIPMAN,
Solicitors for applicants.

LEWIS & SMELLIE,
Ottawa agents.

Montréal, 21st October, 1908. 18–5

PUBLIC Notice is hereby given that at the next session of the Parliament of Canada, application will be made for the incorporation of the "Royal Guardians," a fraternel benefit association incorporated under the laws of the Province of Quebec, for the purpose of promoting the welfare, social and fraternal, of its members, the protection of those dependent upon them, aiding them during sickness or other disability, caring for the living and burying the dead and the payment of annuities to members or a stipulated sum to such beneficiary as a deceased member may according to the rules of the association have designated while living, and generally acting as a fraternal, charitable, beneficial and benevolent association, with permission to amalgamate with or take over other societies of a like nature.

T. P. BUTLER,
Attorney for applicants.

Montreal, 27th October, 1908. 18–5

NOTICE is hereby given that application will be made at the next session of the Parliament of Canada, for an Act to incorporate the "Imperial Fire Insurance Company of Canada" with a capital of $2,000,000.00 and a head office at the City of Montreal, for the purpose of effecting contracts for fire insurance and generally carrying on the business of fire insurance in all its branches and forms, with all the powers necessary to be exercised for said purposes or incidental thereto within the Dominion of Canada or elsewhere.

ARCHER, PERRON & TASCHEREAU,
New York Life Building, Montreal,
Solicitors for applicants.

Dated at Montreal, this 14th day of October, 1908.
16-5

NOTICE is hereby given that Aaron William Morley Campbell, of the Town of Fort Saskatchewan in the Judicial District of Edmonton, in the Province of Alberta, postmaster, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Sarah Campbell (now known by the name of Sarah Currie) of the City of Seattle in the State of Washington, one of the United States of America, on the ground of adultery and desertion.

Dated at Fort Saskatchewan, in the Province of Alberta, the 6th day of October, A.D. 1908.

WM. A. D. LEES,
16-14 Solicitor for the applicant.

NOTICE is hereby given that Charles Bowerbank Lowndes, of the City of Toronto, in the County of York, and Province of Ontario, manufacturer, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife, Lulu Anna Henderson Lowndes, presently known as Louise H. Peterson, the alleged wife of K. Franklin Peterson, now residing at number 2630 Ashland Avenue, in the City of Chicago, in the State of Illinois, one of the United States of America, on the grounds of bigamy and also as a result of said bigamy.

CHARLES B. LOWNDES,
By his solicitors,
JOHNSTON, MCKAY, DODS & GRANT.

Dated at Toronto, this 14th day of October, 1908.
16-14

NOTICE is hereby given that Frank Parsons, of the Municipality of Westbourne in the Province of Manitoba, Railway Employee, will apply to the Parliament of Canada at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Ellen Parsons, also known as Ellen Hetherington, lately of the Village of Stonewall in the Province of Manitoba, but whose present residence is unknown, on the ground of adultery and desertion.

HOUGH, CAMPBELL & FERGUSON,
Of the City of Winnipeg in the
Province of Manitoba,
Solicitors for the applicant.

Dated at the City of Winnipeg in the Province of Manitoba, the 15th day of September, 1908. 12-14

NOTICE is hereby given that Evelyn Martha Keller, of the City of Toronto, in the County of York, in the Province of Ontario, married woman, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from her husband, Charles Henry Keller, formerly of the City of Toronto, clerk, but now residing in the City of Detroit, in the State of Michigan, one of the United States of America, on the ground of adultery and desertion.

MACDONALD, GARVEY & ROWLAND,
No. 18 Toronto Street, Toronto,
Solicitors for applicant Evelyn Martha Keller.

Dated at Toronto, Province of Ontario, this 10th day of September, 1908.
11-14

NOTICE is hereby given that John C. Drinkle, of the City of Saskatoon, in the Province of Saskatchewan, real estate agent, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Hope Drinkle, at present residing in the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, on the ground of adultery.

CAMPBELL, PITBLADO, HOSKIN &
GRUNDY,
Solicitors for applicant.

Dated at the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, this 10th day of August, A.D. 1908. 7-14

NOTICE is hereby given that Fleetwood Howard Ward, of the City of Montreal, in the Province of Quebec, and Dominion of Canada, gentleman, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife, Jennie May Morell, of the same place, on the ground of adultery.

Dated at the City of Montreal, in the Province of Quebec, the second day of September, 1908.

CASGRAIN, MITCHELL & SURVEYER,
10-14 Solicitors for the applicant.

NOTICE is hereby given that John Habgood, of the Village of Sutton-West, in the County of York, in the Province of Ontario, boat builder, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife, Mary Ann Habgood, of the said village of Sutton-West, on the ground that the said Mary Ann Habgood was, at the time of her marriage with the said John Habgood, and has ever since been, wholly unable to consummate the said marriage by reason of her malformation and by reason of her impotence.

Dated at Sutton-West, in the Province of Ontario, this 14th day of April, A.D. 1908.

C. RUSSELL FITCH,
Stouffville, Ont.
11-14 Solicitor for John Habgood, the applicant.

NOTICE is hereby given that Frank Wahlers, of the City of Toronto, in the County of York, in the Province of Ontario, operator, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Ellen Wahlers at present residing in the said City of Toronto, on the ground of adultery and desertion.

W. E. LINCOLN HUNTER,
Solicitor for applicant.

Dated at the City of Toronto, in the Province of Ontario, this 19th of September, A.D. 1908. 13-14

NOTICE is hereby given that Hope Drinkle, of the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from her husband John C. Drinkle, of the City of Saskatoon, in the Province of Saskatchewan, real estate agent, on the ground of adultery, cruelty, and desertion.

LEWIS & SMELLIE,
Solicitors for the applicant.

Dated at Ottawa, Ont., this 15th day of September, 1908.
12-14

NOTICE is hereby given that John Wake, of the Town of Minnedosa, in the Province of Manitoba, gentleman, will apply to the Parliament of Canada at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Amy Wake at present residing in the City of Denver, in the State of Colorado, one of the United States of America, on the ground of adultery and desertion.

CAMPBELL, PITBLADO, HOSKIN
& GRUNDY,
Solicitors for applicant.

Dated at the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, this 11th day of August, A.D. 1908. 8-14

NOTICE is hereby given that Dame Hannah Ella Trenholme, of the Town of Coaticooke, in the County of Stanstead, in the Province of Quebec, wife of John Edwin Charles Tomkins, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from her husband the said John Edwin Charles Tomkins, doctor of medicine, formerly of the Village of Stanstead Plain, in the said County, now of Yukon, in the State of Oklahoma, in the United States of America, on the ground of adultery and desertion ; and will at the same time apply for the custody of their children.

H. ELLA TOMKINS.

Dated at Coaticooke, Province of Quebec, this 4th day of November, 1908. 19–14

MISCELLANEOUS.

JUDICIAL NOTICE TO THE CREDITORS AND POLICY-HOLDERS OF THE ONTARIO ACCIDENT INSURANCE COMPANY.

PURSUANT to the provisions of The Winding-Up Act and the Winding-Up Order made herein, the liquidator has prepared and filed in the office of the Superintendent of Insurance at Ottawa a statement of all the persons appearing by the books and records of the officers of the said company to be creditors or claimants on any matured, valued or cancelled, policies or contracts of insurance in the said company and of the amount due to each person in respect of all such claims. A duplicate of this list may be seen in the office of the liquidator. All such persons will rank as creditors or claimants for such amounts as are stated therein to be admitted claims without the filing of any claim, notice or evidence or taking any action. Nevertheless, any such claim may be contested by any person interested, and any person who is not placed upon the said list or is dissatisfied with the amount for which he appears as creditor or claimant, may file his own claim.

This advertisement is published to the end that any person desiring to prove a claim against the assets of the said company and who does not already appear upon the said list as an admitted creditor may file his claim with the liquidator, Mr. G. T. Clarkson, 33 Scott Street, Toronto.

Every person having any claim against the said company or the assets thereof, mentioned in said list, otherwise than as admitted and any person having any claim against the said company or the assets thereof, which does not appear upon the said list, is hereby notified that unless his claim is filed with the liquidator of the said company on or before the 28th day of November next ensuing, he will stand debarred and foreclosed from asserting any claim against the said company, and the assets of the said company will be distributed under the Winding-Up Order which has been made herein, without regard thereto.

Any person desiring to contest the claim of any person not upon the said list must file his contestation in my office and serve a copy thereof upon the said liquidator and the claimant whose claim is to be contested on or before the 28th day of November next.

The liquidator will by my direction send by mail to every creditor whose name appears upon the said list as admitted, particulars of the amount for which he is collocated upon the said list. If this amount is satisfactory to the creditor he need take no further action. If any claim is not admitted, further notice will be given to those who have filed claims. If any question is raised involving the rights of the numerous claimants, proper provision will be made for the representation of the class interested so as to save the individual claimants expense.

J. A. McANDREW,
Official Referee.

SMITH, RAE & GREER,
Bank of British North America Chambers,
4 Wellington St. East, Toronto.
Liquidator's solicitors.

Dated 29th October, 1908. 20–1

D. C. BROSSEAU & CIE, LIMITED.

BY-LAW No. 8.—Directors to the number of five have been elected for one year, and are eligible for re-election.

True copy of a by-law adopted and approved by this company, under the provisions of section 76 of The Companies Act.

J. Z. DUCHARME,
Secretary.

Montreal, 31st October, 1908. 20–1

UNION BANK OF HALIFAX.

NOTICE is hereby given that a dividend of two per cent (2%) for the quarter ending the 31st day of October, being at the rate of eight per cent (8%) per annum, on the capital stock of this Bank, has been declared and that the same will be payable at the head office and branches of the Bank on and after the 30th day of November next.

The transfer books will be closed from the 26th to 30th November, both days inclusive.

By order of the Board,

E. L. THORNE,
General manager.

Halifax, N.S., 29th October, 1908. 18–5

BANK OF HAMILTON.

DIVIDEND NOTICE.

NOTICE is hereby given that a dividend of 2½ per cent (10 per cent per annum) on the capital stock of the Bank, for the quarter ending 30th November, has this day been declared, and the same will be payable at the Bank and its branches on 1st December, 1908.

The transfer books will be closed from the 23rd to 30th November, both inclusive.

The annual general meeting of shareholders will be held at the head office, Hamilton, on Monday, 18th January, 1909, at 12 oclock noon.

By order of the Board,

J. TURNBULL,
General manager.

Hamilton, 19th October, 1908. 17–5

THE TRUST & LOAN COMPANY OF CANADA.

NOTICE is hereby given, that the Transfer Books will be closed from the 9th instant until the 4th of December, both days inclusive.

The dividend warrants will be issued to shareholders on the Canadian Register, on Tuesday, the 15th of December.

By order,

F. DIXON BROWN,
Secretary.

7 Great Winchester Street,
London, England,
5th November, 1908. 19–5

NOTICE is hereby given that a plan and description of a bridge being built on the Lièvre River at Notre-Dame de la Garde or Val-des-Bois, have been deposited to-day with the Minister of Public Works and with the Registrar of the County of Labelle, at Papineauville, Que., pursuant to article 7 of chapter 115 of the Revised Statutes of Canada 1906, concerning the protection of navigable waters.

S. DUFAULT,
Deputy Minister,
Colonization, Mines and Fisheries.

Quebec, 3rd November, 1908. 19–5

BANQUE D'HOCHELAGA.

NOTICE is hereby given that a dividend of two per cent (2%) equal to eight per cent (8%) per annum, on the paid-up capital stock of this institution, has been declared for the quarter ending on the 30th of November next, and that the same will be payable at the head office of this Bank, or at its branches, on and after the first day of December next, to the shareholders on record on the 16th of November next.

The general annual meeting of the shareholders will be held at the head office of this Bank, in Montreal, on Wednesday the 16th day of December next, at noon.

By order of the Board,

M. J. A. PRENDERGAST,
General manager.

18–5

THE BANK OF OTTAWA.

Dividend No. 69.

NOTICE is hereby given that a dividend of two and one half per cent, being at the rate of ten per cent per annum upon the paid-up capital stock of this Bank, has this day been declared for the current three months, and that the same will be payable at the Bank and its branches on and after Tuesday, the first day of December, 1908, to shareholders of record at the close of business on 16th November, next.

The annual general meeting of the shareholders will be held at the banking-house, in this city, on Wednesday, the 9th day of December next. The chair to be taken at 3 o'clock P.M.

By order of the Board,

GEO. BURN,
General manager.

Ottawa, Ont., 26th October, 1908. 18–5

THE BANK OF TORONTO.

Dividend No. 109.

NOTICE is hereby given that a dividend of two and one half per cent for the current quarter, being at the rate of ten per cent per annum, upon the paid-up capital stock of this Bank, has this day been declared, and that the same will be payable at the Bank and its branches, on and after the 1st day of December next, to shareholders of record at the close of business on the 14th day of November next.

The transfer books will be closed from the sixteenth to the twenty-fifth day of November next, both days inclusive.

The annual general meeting of shareholders will be held at the banking-house of the institution on Wednesday, the thirteenth day of January next. The chair to be taken at noon.

By order of the Board,

D. COULSON,
General manager.

The Bank of Toronto,
Toronto, 28th October, 1908. 18–5

THE CENTRAL ONTARIO RAILWAY.

NOTICE is hereby given that a special general meeting of The Central Ontario Railway will be held at the head office of the railway, Trenton, Ontario, on Monday, the 7th day of December, 1908, at the hour of two o'clock in the afternoon, at which meeting the directors will apply for authority to issue bonds to the amount of £250,000. sterling, or such other amount as may be authorized to retire the outstanding bond issue, and for other purposes of the railway.

By order of the board of directors,

GEO. COLLINS,
Secretary.

Trenton, 6th November, 1908. 19–4

THE CANADIAN BANK OF COMMERCE.

Dividend No. 87.

NOTICE is hereby given that a dividend of two per cent upon the capital stock of this institution has been declared for the three months ending 30th November, next, and that the same will be payable at the Bank and its branches, on and after Tuesday, first December next.

The transfer books will be closed from the 15th to 30th November, both days inclusive.

The annual general meeting of the shareholders for the election of directors, and for other business, will be held at the banking-house, in Toronto, on Tuesday, the 12th day of January next. The chair will be taken at twelve o'clock noon.

By order of the Board,

ALEX. LAIRD,
General manager.

Toronto, 3rd November, 1908. 18–6

REVISED STATUTES OF CANADA, 1906.

Chapter 115.

NOTICE.—We hereby give notice, pursuant to the requirements of section 7 of the above mentioned statute, that we have this day applied by petition to the Governor in Council for approval of the site and of the plan of the wharf proposed to be constructed on and over the foreshore abutting on Block ten (10), Queen Charlotte Townsite, Skidegate Inlet, Graham Island British Columbia.

A plan and description of the proposed site and of the wharf to be constructed have been deposited with the Minister of Public Works of Ottawa, and a duplicate of each in the office of the Registrar of Deeds at Victoria, this 9th day of October, 1908.

THE MORESBY ISLAND LUMBER COMPANY, Limited.

Victoria, B.C., 9th October, 1908. 16–5

UNION BANK OF CANADA.

Dividend No. 87.

NOTICE is hereby given that a dividend at the rate of seven per cent per annum, on the paid-up capital stock of this institution has been declared for the current quarter, and that the same will be payable at the Bank and its branches, on and after Tuesday, the first day of December next.

The transfer books will be closed from the sixteenth to the thirtieth November, both days inclusive.

The annual general meeting of shareholders will be held at the banking-house in this City on Saturday, nineteenth December next.

Chair to be taken at twelve o'clock.

By order of the Board,

G. H. BALFOUR,
General manager.

Quebec, 26th October, 1908. 18–5

BANK OF MONTREAL.

NOTICE is hereby given that a dividend of two and one half per cent upon the paid-up capital stock of this institution has been declared for the current quarter, and that the same will be payable at its banking-house in this City, and at its branches, on and after Tuesday, the first day of December next, to shareholders of record of 14th November.

The annual general meeting of the shareholders will be held at the banking-house of the institution on Monday, the seventh day of December next.

The chair to be taken at noon.

By order of the Board,

E. S. CLOUSTON,
General manager.

Montreal, 20th October, 1908. 17–5

THE QUEBEC BANK.

QUARTERLY DIVIDEND.

NOTICE is hereby given that a dividend of one and three quarters per cent upon the paid-up capital stock of this institution, has been declared for the current quarter, and that the same will be payable at its banking-house in this City, and at its branches, on and after Tuesday, the first day of December next, next.

The transfer books will be closed from the sixteenth to the thirtieth day of November (both days inclusive).

By order of the Board,

THOMAS McDOUGALL,
General manager.

Quebec, 20th October, 1908. 17–5

TAKE Notice that the Annuity Company of Canada has filed with the Minister of Finance at Ottawa a list of all Canadian policy-holders whose policies have been transferred or surrendered, and also a list of those which have not been transferred or surrendered.

And further take notice that the said company has applied to the Minister for the release of their securities on the 29th day of December, 1908, and all policy-holders opposing such release are required to file their opposition with the Minister on or before the 19th day of December, 1908.

THE ANNUITY COMPANY OF CANADA
Per J. A. ANDERSON,
Secretary in liquidation.

Dated at Winnipeg, this 14th day of September, A.D. 1908. 13–14

THE ONTARIO POWER COMPANY OF NIAGARA FALLS.

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of the Ontario Power Company of Niagara Falls will be held at the office of the company in the City of Niagara Falls, Ontario, on the first day of December, 1908, at the hour of 11 o'clock in the forenoon, for the purpose of the election of the board of directors of the company, and for such other purposes as may be dealt with at the annual general meeting.

By order of the Board,

R. C. BOARD,
Secretary-treasurer.

Dated the 19th day of October, 1908. 17–6

THE MERCHANTS BANK OF CANADA.

QUARTERLY DIVIDEND.

NOTICE is hereby given that a dividend of two per cent for the current quarter, being at the rate of eight per cent per annum, upon the paid-up capital stock of this institution, has been declared, and that the same will be payable at its banking-house in this City and at its branches, on and after the 1st day of December next, to shareholders of record at the close of business on the 14th day of November.

ANNUAL MEETING.

The annual general meeting of the shareholders will take place at the banking-house in the City of Montreal, on Wednesday, the sixteenth day of December next. The Chair will be taken at 12 o'clock noon.

By order of the Board,

E. F. HEBDEN,
General manager.

Montreal, 27th October, 1908. 18–5

PUISSANCE DU CANADA.

NOMINATIONS.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT DU CANADA.

Il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL de faire la nomination suivante :—

OTTAWA, 6 novembre 1908.

JOHN T. OLIVER, de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario : Préposé de l'accise de 3e classe, stagiaire.

DÉPUTÉS ÉLUS.

BUREAU DU GREFFIER DE LA COURONNE EN CHANCELLERIE POUR LE CANADA.

OTTAWA, le 13 novembre 1908.

RAPPORT des DÉPUTÉS élus au Parlement convoqué à siéger en la cité d'Ottawa, le troisième jour de Décembre 1908.

PROVINCE D'ONTARIO.

Toronto Est.—Joseph Russell, Manufacturier de Briques, de Toronto.

Simcoe Est.—Manley Chew, Marchand de Bois, de Midland.

Grey Nord.—William Sora Middlebro, Avocat, d'Owen Sound.

Norfolk.—Alexander McCall, Marchand de Bois, de Simcoe.

Lanark Sud.—L'Honorable John Graham Haggart, de Perth.

Huron Ouest.—Edward Norman Lewis, avocat, de Goderich.

London.—Thomas Beattie, Marchand, de London.

York Nord.—L'Honorable Allen Bristol Aylesworth, d'Ottawa.

Brockville.—L'Honorable George Perry Graham, de Brockville.

Peterborough Ouest.—James Robert Stratton, Editeur, de Peterboro.

Lincoln.—Edward Arthur Lancaster, Avocat, de St. Catherines.

Prince-Edward.—Morley Currie, Médecin, de Picton.

Oxford Nord.—Edward Walter Nesbitt, Agent, de Woodstock.

Oxford Sud.—Malcolm S. Schell, cultivateur, de Woodstock.

Wentworth.—William Oscar Sealey, Marchand de Bois, de Hamilton.

Stormont.—Robert Smith, Avocat, de Cornwall.

York Centre.—Thomas George Wallace, Marchand, de Woodbridge.

Peel.—Richard Blain, Marchand, de Brampton.

PROVINCE DE QUÉBEC.

Jacques Cartier.—Frederick D. Monk, Avocat, Montréal.

Pontiac.—George Frederick Hodgins, Marchand, Shawville.

Berthier.—Arthur Ecrément, Notaire, Montréal.

Laval.—Charles Avila Wilson, Avocat, Saint-Vincent-de-Paul.

Montmorency.—Georges Parent, Avocat, Québec.

Bellechasse.—Onésiphore Ernest Talbot, Bourgeois, St. Michel de Bellechasse.

Chateauguay.—James Pollock Brown, Marchand, St. Chrysostôme.

Richelieu.—Adélard Lanctot, Avocat, Sorel.

Lévis.—Louis Auguste Carrier, Marchand, Lévis.

Maskinongé.—Hormidas Mayrand, cultivateur, St. Léon.

Vaudreuil.—Gustave Boyer, Médecin Vétérinaire, Rigaud.

Bonaventure.—Charles Marcil, Journaliste, Montréal.

Shefford.—Henry Edgarton Allen, Commis, Waterloo.

L'Assomption.—Paul Arthur Séguin, Notaire, St. Paul L'Ermite.

Portneuf.—Michel Siméon Delisle, Marchand, Notre-Dame de Portneuf.

Stanstead.—Charles Henry Lovell, Marchand de Bois, Coaticooke.

Lotbinière.—Edmond Fortier, Ste. Croix.

Brome.—L'Honorable Sydney Arthur Fisher, Ottawa.

Ville de Sherbrooke.—Arthur Norreys Worthington, Médecin, Sherbrooke.

L'Islet.—Eugène Paquet, Médecin, St. Aubert.

Kamouraska.—Ernest Lapointe, Avocat, Fraserville.

Labelle.—Charles B. Major, Avocat, Papineauville.

PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE.

Guysborough.—John H. Sinclair, Avocat, New Glasgow.

Cumberland.—Edgar N. Rhodes, Avocat, Amherst.

Richmond.—George W. Kyte, Avocat, St. Peters.

Yarmouth.—Bowman Brown Law, Marchand, Yarmouth.

Antigonish.—William Chisholm, Avocat, Antigonish.

Pictou. — Edward Mortimer MacDonald, Avocat, Pictou.

Colchester.—John Stanfield, manufacturier, Truro.

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

Westmoreland.—L'Honorable Henry Robert Emmerson, Dorchester.

Cité de St. John.—John Waterhouse Daniel, médecin, St. John.

Cité et Comté de St. John. — L'Honorable William Pugsley, Ottawa.

Victoria.—Pius Michaud, Barrister, Edmundston.

York.—Oswald S. Crocket, Avocat, Fredericton.

Carleton.—Frank Broadstreet Carvel, Avocat, Woodstock.

Sunbury et Queen's.—Hugh Havelock McLean, Avocat, de St. John.

King's et Albert.—Duncan H. McAlister, Médecin, Sussex.

PROVINCE DE LA COLOMBIE ANGLAISE.

Comox-Atlin.—William Sloan, Mineur, Nanaimo.

Cité de Victoria.—George Henry Barnard, Avocat, Victoria.

PROVINCE DE MANITOBA.

Winnipeg.—Alexander Haggart, Avocat, Winnipeg.

JAMES G. FOLEY,
Greffier de la Couronne en Chancellerie,
Canada.

PROCLAMATIONS.

GREY.
[L.S.]

CANADA.

ÉDOUARD VII, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défendeur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner,—SALUT :

PROCLAMATION.

A. B. AYLESWORTH, Procureur général, Canada.

ATTENDU que le neuvième jour de novembre de la présente année étant le jour anniversaire de Notre naissance, Nous avons jugé convenable d'en fixer la célébration à une date ultérieure,—

SACHEZ maintenant que, de l'avis de Notre Conseil Privé pour le Canada, Nous proclamons et déclarons que lundi, le vingt-quatrième jour de mai, dans l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent neuf, est par le présent fixé comme jour de la célébration de l'anniversaire de Notre naissance. Néanmoins c'est Notre bon plaisir que le salut usuel en l'honneur de Notre dit anniversaire de naissance soit tiré à tous les postes militaires le dit neuvième jour de novembre prochain.

De ce qui précède Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner, sont par les présentes requis d'en prendre avis et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très honorable Sir ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-croix de Notre Royal Ordre Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce SEPTIÈME jour de NOVEMBRE, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit et de Notre Règne la huitième.

Par ordre,

CHARLES MURPHY,
20-1 Secrétaire d'Etat.

GREY.
[L.S.]

CANADA.

ÉDOUARD SEPT, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront,—SALUT :

ATTENDU que c'est Notre désir et détermination de rencontrer aussitôt que faire se pourra, Notre Peuple de Notre Puissance du Canada, et d'avoir son avis en Parlement, Nous faisons connaître par les présentes Notre volonté et Plaisir Royal de convoquer un Parlement, et Nous déclarons de plus que, de l'avis de Notre Conseil Privé pour le Canada, NOUS AVONS CE JOUR donné des ordres pour l'émission de Nos Writs en due forme pour convoquer un parlement dans Notre dite Puissance, lesquels Writs seront en date du DIX-HUITIÈME jour de SEPTEMBRE 1908 et

retournables le TROISIÈME jour de DECEMBRE 1908.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très honorable Sir ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Royal Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce DIX-SEPTIÈME jour de SEPTEMBRE, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit et de Notre Règne la huitième.

Par ordre,

JAMES G. FOLEY,
Greffier de la Couronne en Chancellerie,
Canada.

GREY.
[L.S.]

CANADA.

ÉDOUARD SEPT, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront—SALUT :

SACHEZ que, désirant et ayant résolu, aussitôt que faire se pourra, de rencontrer Notre Peuple de Notre Puissance du Canada, et d'avoir son avis en Parlement, Nous, par et de l'avis de Notre Conseil Privé pour le Canada, par ces présentes convoquons la Chambre des Communes dans et pour Notre dite Puissance, et la sommons de se réunir en Notre cité d'Ottawa, en Notre dite Puissance, JEUDI, le TROISIÈME jour de DÉCEMBRE prochain, pour là et alors entrer en conférence et traité avec les hommes illustres et le Sénat de Notre dite Puissance.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très honorable Sir ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Royal Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, dans Notre dite Puissance, ce DIX-SEPTIÈME jour de SEPTEMBRE, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit, et de Notre Règne la huitième.

Par ordre,

JAMES G. FOLEY,
Greffier de la Couronne en Chancellerie,
12-tf Canada.

DÉPÊCHES, ETC.

Extrait de la LONDON GAZETTE *de mardi le 20 octobre 1908.*

AU PALAIS DE BUCKINGHAM, le 19e jour d'octobre 1908.

PRESENT :

Sa Très Excellente Majesté le ROI en conseil.

LE Très Honorable Sir Charles Tupper, baronet, G.C.M.G., C.B., ayant été nommé membre du Très Honorable Conseil Privé de Sa Majesté le 21e jour de décembre 1907, a ce jour été assermenté par ordre de Sa Majesté, et a pris son siège au Conseil.

20-1 A. W. FITZROY.

ARRÊTÉS EN CONSEIL.

[2391]

HOTEL DU GOUVERNEMENT A OTTAWA.

Vendredi, le 6e jour de novembre 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

IL plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, en vertu des dispositions de l'article 20, chapitre 27, 6-7 Edouard VII, intitulé "Loi concernant l'inspection des viandes et des conserves alimentaires", d'ordonner que les "Règlements concernant l'inspection des viandes, 1908", établis par arrêté en conseil du 17 septembre 1908, soient et ils sont par le présent modifiés comme suit, à compter de la date du présent arrêté :—

Au paragraphe (3) de l'article 11, après le mot "actinobacillose" insérez les mots "tout le corps de tout animal atteint de l'une quelconque de ces maladies sera condamné" ;

Au paragraphe (4) de l'article 11, après le mot "lésions" les mots "seront condamnés" seront ajoutés ; et tous les mots après le mot "parasites" dans la première ligne de la clause (*b*) du paragraphe (4) de l'article 11, seront biffés ;

Le paragraphe qui se lit "Toute condition anormale qui n'est pas ici décrite sera traitée selon le jugement de l'inspecteur" deviendra le paragraphe (5) ;

Le paragraphe qui suit (5), erronément numéroté (4) dans l'arrêté en conseil, deviendra (6) ;

Le paragraphe (5) deviendra (7) ;

A la clause (*b*) de l'article 18, après les mots "animaux abattus apprêtés" effacez le mot "avec" et ajoutez "lesquels, sauf dans le cas de volailles, doivent avoir".

Au dernier paragraphe de la clause (*b*), de l'article 18 qui se lit "Dans le cas de chargements de wagons, les wagons seront scellés sur les deux côtés, et les sceaux ne seront brisés que par un inspecteur ou son assistant", seront effacés.

RODOLPHE BOUDREAU,
20-2 Greffier du Conseil privé.

HOTEL DU GOUVERNEMENT A OTTAWA.

Vendredi, le 6e jour de novembre 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL

IL plaît à Son Excellence le Gouverneur Général en conseil, en vertu de l'article 27 de la *Loi de la marine marchande au Canada*, chapitre 113 des Statuts revisés du Canada, 1906, de permettre de changer le nom de la barge "Indiana" du port de Québec, province de Québec, numéro officiel 74254, en celui de "L. P."

RODOLPHE BOUDREAU,
20-3 Greffier du Conseil privé.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET RETRAITES.

MILICE CANADIENNE.

1908.

QUARTIER GÉNÉRAL,
OTTAWA, 22 septembre 1908.

Les nominations, promotions, retraites et confirmations de grade qui suivent sont promulguées pour l'usage de la milice par l'honorable Ministre de la Milice et de la Défense en conseil de la milice.

O. G. 179.

TROUPES PERMANENTES.

ARTILLERIE ROYALE CANADIENNE.—Est nommé lieutenant : Baldwyn John Dyke Acland, gentilhomme (ci-devant lieutenant royale artillerie de campagne), pour compléter l'effectif. 5 juin 1908.

CAVALERIE.

1ER HUSSARDS.—Le lieutenant provisoire R. D. Menzies a la permission de se retirer. 11 septembre 1908.

10E HUSSARDS CANADIENS DE LA REINE.—Est nommé capitaine : Victor Gaston Pelletier, écuyer, *vice* H. C. Atkinson, promu. 21 août 1908.

12E DRAGONS DU MANITOBA.—L'Ordre général 143, juin 1908, en tant qu'il s'agit du 12e dragons du Manitoba, est modifié comme suit : Est nommé lieutenant provisoire : John Emerson Pickering, gentilhomme, *vice* le lieutenant P. L. Chennels, transféré à la Réserve des corps. 4 juin 1908.

14E HUSSARDS CANADIENS DE KINGS.—Est nommé lieutenant provisoire (surnuméraire) : le sergent William John Sangster. 26 août 1908.

16E CARABINIERS À CHEVAL.—Est nommé lieutenant provisoire : Albert Coleman Garner, gentilhomme, pour compléter l'effectif. 31 août 1908.

24E RÉGIMENT.— Est nommé lieutenant-colonel et commandant du régiment, à l'organisation : le major William Mahlon Davis, de la Réserve des officiers. 1er juillet 1908.

Sont nommés majors provisoires, à l'organisation : Thomas Richard Mayberry, écuyer, et Francis Moss, écuyer. 1er juillet 1908.

Est nommé capitaine provisoire et adjudant, à l'organisation : le capitaine Louis Ames La Pierre, de la Réserve des officiers. 1er juillet 1908.

Sont nommés capitaines provisoires, à l'organisation : Donald Matheson Sutherland, écuyer ; William Alexander Edgar, écuyer, et Alfred Norway William Clare, écuyer. 1er juillet 1908.

Sont nommés lieutenants provisoires, à l'organisation : Harry McDonald McIntosh, et John Lynn Pattinson, gentilshommes. 1er juillet 1908.

ARTILLERIE.

1RE BRIGADE D'ARTILLERIE DE CAMPAGNE CANADIENNE —11e batterie.—Est nommé capitaine : le lieutenant F. T. Coghlan, *vice* H. Howitt, transféré. 18 mai 1908.

6E BRIGADE D'ARTILLERIE DE CAMPAGNE CANADIENNE— 21e batterie de "Westmount."—Est nommé lieutenant provisoire (surnuméraire) : le sergent-major John Douglas Armour. 9 septembre 1908.

INFANTERIE.

GARDES À PIED DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL—Réserve des corps.—Est nommé capitaine : le capitaine Henry William Bowie (retraité). 3 septembre 1908.

3E RÉGIMENT, "CARABINIERS VICTORIA DU CANADA".— Les lieutenants provisoires suivants sont absorbés dans l'effectif : G. McCombe, *vice* le capitaine E. A. Davidson, transféré. 18 avril 1908.

A. G. McAvity, *vice* le capitaine N. C. Ogilvie, transféré. 20 juillet 1908.

7E RÉGIMENT "FUSILIERS".—Le nom du lieutenant provisoire John Marmaduke Brough Dillon, est tel que donné ici, et non tel que publié dans l'Ordre général 70, avril 1908.

13E RÉGIMENT.—Est nommé lieutenant (signaleur) : le lieutenant A. H. Gibson, *vice* le lieutenant F. G. Mallock, qui quitte la charge. 1er septembre 1908.

16E RÉGIMENT DE PRINCE EDWARD.—Est nommé capitaine : le lieutenant E. F. Carter, *vice* W. J. Hamilton, transféré. 20 août 1908.

29E RÉGIMENT DE WATERLOO.—Est nommé lieutenant provisoire : James Emanuel Hahn, gentilhomme, *vice* L. E. Merner, retraité. 1er juillet 1908.

36E RÉGIMENT DE PEEL.—Le lieutenant provisoire (surnuméraire) : G. P. Curry est absorbé dans l'effectif, *vice* le capitaine E. C. Complin, démissionnaire. 21 août 1908.

Est nommé lieutenant provisoire (surnuméraire) : Robert Dunlop, gentilhomme. 1er septembre 1908.

45E RÉGIMENT DE VICTORIA.—Le lieutenant provisoire (surnuméraire) R. M. Allen est absorbé dans l'effectif, *vice* W. J. Somerville, retraité. 13 août 1908.

46E RÉGIMENT DE DURHAM.—Est nommé lieutenant provisoire : le sergent Frank Henry Morris, pour compléter l'effectif. 11 août 1908.

48E RÉGIMENT "HIGHLANDERS'".—Le capitaine N. W. Cosby est transféré à la Réserve des corps. 14 août 1908.

55E RÉGIMENT "MEGANTIC LIGHT INFANTRY".— Est nommé lieutenant provisoire : le sergent Charles Edgar Ward, *vice* S. L. Pidgeon, retraité. 31 août 1908.

56E RÉGIMENT DE GRENVILLE "LISGAR RIFLES".—Est nommé lieutenant provisoire : le soldat Albert Edward Baker, *vice* T. C. D. Bedell, promu. 28 août 1908.

68E RÉGIMENT DU COMTÉ DE KINGS.—Est nommé lieutenant provisoire : Owen Meredith Shankel, gentilhomme, *vice* H. E. Buchanan, transféré. 28 août 1908.

84E RÉGIMENT "ST. HYACINTHE".—Est nommé lieutenant provisoire : Joseph Clement Rouleau, gentilhomme, *vice* J. A. Viger, démissionnaire. 20 mai 1908.

92E RÉGIMENT DE DORCHESTER.—Sont nommés capitaines : les lieutenants G. Taschereau et H. Lemieux, à l'augmentation. 26 août 1908.

Est nommé lieutenant provisoire : Joseph Arthur Royer, gentilhomme, pour compléter l'effectif. 28 août 1908.

SERVICES DE SANTÉ DE L'ARMÉE.

Personnel du service de santé.

Sont nommés lieutenants provisoires (surnuméraires) : Angus McDonald Morton, gentilhomme. 20 août 1908.

Henry Kirkwood MacDonald, gentilhomme. 22 août 1908.

William Edward Ainley et Hamish Henry McIntosh, gentilshommes. 25 août 1908.

SERVICES DE SANTÉ RÉGIMENTAIRES.

9E CAVALERIE MISSISSAUGA.—Est nommé lieutenant provisoire (surnuméraire) : Frederick Bruce Mowbray, gentilhomme. 1er septembre, 1908.

94E RÉGIMENT DE VICTORIA "ARGYLL HIGHLANDERS." —Le major (surnuméraire) : D. McDonald est absorbé dans l'effectif, *vice* le major A. MacLennan, décédé. 28 août 1908.

ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION.

Collège Militaire Royal.

Les messieurs suivants ont été admis comme élèves au Collège Militaire du Canada, le 26 août 1908 :—

Henry Denne St. Alban Smith	Keene, Ont.
Arthur Gorham Lawson	Havana.
Arthur Bowen Van Straubenzee	Clifton, Bermuda.
Charles Gordon Mortimer	Toronto, Ont.
Robert Wynyard Powell	Ottawa, Ont.
Henry Stanton Windeler	Hazel Hill, N.-E.
John Hannaford Symons	Toronto, Ont.
Donald Shives Fisher	St. John, N.-B.
William Ian Strathearn Hendrie	Hamilton, Ont.
John Travers Lewis	Ottawa, Ont.
Francis Hilary Macdonell Codville	Ottawa, Ont.
Henri Alain Joly de Lotbinière	Sprinagar-Kashmir.
Frederick Robert Henshaw	Almonte, Ont.
Walter Leslie Lockhart Gordon	Toronto, Ont.
James Vernon Young	Hamilton, Ont.
Arthur Beaufin Irving	Victoria, C.-B.
Colin William George Gibson	Hamilton, Ont.
Ronald Larner Fortt	Kingston, Ont.
Lemuel Allan Wilmot	Vancouver, C.-B.
David Moray Goldie	Toronto, Ont.
Harold Edward Silver	Halifax, N.-E.
James Fleming Johnstone Blanchard	Winnipeg, Man.
James Crossley Stewart	Kingston, Ont.
Frederick Hamilton Baker	Montréal, Qué.
John Norman Gwynne	Toronto, Ont.
Joshua Stanley Wright	Ottawa, Ont.

Myles Wallis English	Québec, Qué.
Kenneth Stuart	Trois-Rivières, Qué.
James O'Reilly	Cornwall, Ont.
Huntly Wilson Macpherson	Ottawa, Ont.
Henry Charles Victor Macdowall	Victoria, C.-B.
Arthur Lodge Lindsay	Strathroy, Ont.
Frank Fauquier Arnoldi	Toronto, Ont.
Joseph Adolphe Dansereau	Montréal, Qué.
Clifton Maubank Horsey	Montréal, Qué.
Henry John Woodman	Winnipeg, Man.
Stuart Taylor Wood	Dawson, T. du Y.
David Kenneth Fenwick Mundell	Kingston, Ont.

MEMORANDA.

Le capitaine Henry Albert Kaulbach, Royal Lancashire Regiment, reçoit une commission temporaire de capitaine dans la milice active du Canada tant qu'il sera employé au Collège Militaire Royal du Canada, et son rang d'ancienneté comptera du 6 novembre 1907, date de son grade dans l'armée.

Le lieutenant Guy Launsberry Peterson, intendance militaire, reçoit une commission temporaire de lieutenant dans la milice active tant qu'il servira dans les troupes permanentes du Canada, et son rang d'ancienneté comptera du 15 août 1903, date de son grade actif de second lieutenant dans l'armée régulière de Sa Majesté.

CONFIRMATION DE GRADE.

Les officiers ci-dessous, nommés provisoirement, ayant passé l'examen exigé pour leurs nominations, sont confirmés dans leur grade à compter des dates apposées à leurs noms respectifs :—

Le lieutenant W. E. Clothier, 26e régiment, à compter du 31 mars 1908.

Le lieutenant J. M. B. Dillon, 7e régiment, à compter du 27 mai 1908.

Le lieutenant B. S. Robinson, 26e régiment, à compter du 3 juin 1908.

Le lieutenant D. F. Glass, 26e régiment, à compter du 3 juin 1908.

Le lieutenant D. Robertson, 32e régiment, à compter du 3 juin 1908.

Le lieutenant G. C. Morris, 32e régiment, à compter du 3 juin 1908.

Le lieutenant H. L. Burnett, 62e régiment, à compter du 16 juin 1908.

Le lieutenant V. I. Smart, 5e régiment, à compter du 19 juin 1908.

Le lieutenant H. G. Strachan, 5e régiment, à compter du 19 juin 1908.

Le lieutenant P. R. Hanson, 62e régiment, à compter du 19 juin 1908.

Le lieutenant G. E. Fenety, 71e régiment, à compter du 19 juin 1908.

Le lieutenant J. L. McSweeney, 74e régiment à compter du 19 juin 1908.

Le lieutenant F. J. Newcomb, 74e régiment, à compter du 19 juin 1908.

Par ordre,

F. L. LESSARD,
Colonel,
Adjudant général.

AVIS DU GOUVERNEMENT.

BUREAU DU SURINTENDANT DES ASSURANCES,

OTTAWA, 5 novembre 1908.

AVIS est donné par le présent que la Compagnie d'assurance générale des animaux a ce jour reçu un permis, No. 237, pour faire en Canada les opérations d'assurance des animaux sur pied, de la nature et au degré autorisés par l'acte constitutif de la compagnie.

R. A. Leduc est l'agent en chef de la compagnie en Canada, et le bureau-chef est établi en la cité de Montréal.

W. FITZGERALD,
19–4 Surintendant des assurances.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 3e jour de novembre 1908, constituant en corporation Freeman Ferrier Treleaven, étudiant en droit, Edith Heyes, sténographe, Bertha Folliott, sténographe, Florence Alice Sweet, sténographe, et John Copeland, comptable, tous de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, pour les fins suivantes :—1. Etablir, gérer et conduire l'industrie de productions, représentations, expositions et entretiens de théâtre, de musique et de tableaux pour l'éducation, la récréation et l'amusement du public ; 2. Acquérir par achat, bail ou licence, détenir, utiliser, céder et disposer de machines, phones, appareils, inventions et accessoires de toutes sortes pour l'exécution et conduite de la dite industrie ; 3. Acquérir par achat, bail ou licence des biens meubles et immeubles et effets pour l'exercice de la dite industrie, et construire, posséder, louer, détenir, utiliser, céder et disposer de théâtres, salles de musique, salles de jeux, et lieux d'amusement pour le public ; 4. Acheter, vendre, louer, licencier ou manufacturer des machines, phones, appareils, inventions et accessoires de toutes sortes comme se rattachant à la poursuite et conduite de la dite industrie ; 5. Entreprendre et faire le commerce de restaurateurs, marchands de tabacs et de cigares, propriétaires ou locataires de vendeuses automatiques, machines à peser, et autres inventions pour l'usage de leurs patrons et clients ; 6. Agir comme agents pour la vente et l'usage des machines, appareils, inventions et accessoires pour les fins susdites, et acheter, agir comme agents, vendre, louer, céder et disposer de toutes nouveautés qui seront jugées avantageuses à la dite entreprise, et utiliser, entreprendre et jouir de tous les pouvoirs, privilèges et immunités, et faire tous les actes nécessaires à la conduite de l'entreprise. La compagnie exercera son industrie pour tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "The Cameraphone Company" (limitée), avec un capital-actions total de douze mille dollars, divisé en cent vingt actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 4e jour de novembre 1908.

CHAS. MURPHY,
19–2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 3e jour de novembre 1908, constituant en corporation Charles Albert Duclos, conseil du Roi, William Langley Bond, avocat, John Joseph Meagher, avocat, James Edouard Coulin, avocat, et Ralph Burnett, étudiant en droit, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Exercer l'industrie d'entrepreneurs en général, de manufacturiers et de commerçants de matériel d'entrepreneurs et de matériaux incombustibles ; (*b*) Entreprendre, construire, équiper des travaux publics et privés, et placer, acquérir et détenir des obligations, débentures et effets d'autres compagnies dont les objets sont semblables à ceux de la présente compagnie, ou se fusionner avec toute telle compagnie ; (*c*) Payer pour toute propriété, droits ou privilèges acquis par la dite compagnie ou pour services rendus à la dite compagnie au moyen d'actions acquittées et non cotisables du capital de la dite compagnie. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "The General Fireproofing and Construction Company of Canada" (limitée), avec un capital-actions total de vingt mille dollars, divisé en deux cents actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 4e jour de novembre 1908.

CHAS. MURPHY,
19–2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 11e jour de novembre 1908, constituant en corporation Joseph Wilson, marchand, Joseph J. Westgate, manufacturier, et Frederick W. Hibbard, avocat, tous trois de la cité de Westmount, dans la province de Québec, et Joseph A. Mackay, courtier, et Louis Boyer, avocat, tous deux de la cité de Montréal, dans la dite province de Québec, pour les fins suivantes :—1. Acheter, vendre, manufacturer, couper, récolter, emmagasiner, expédier et distribuer de la glace et autres substances frigorifiques, et des outils, instruments et inventions pour couper, récolter, manufacturer, emmagasiner et distribuer la glace, et faire le commerce de marchands de glace généralement, tant comme principal que comme agent ; 2. Faire les opérations de l'entreposage, de l'emmagasinage à froid, du charriage, et de l'expédition, et d'agents à commission ; 3. Louer, acquérir, posséder et vendre ou autrement disposer d'immeubles et de propriété mobilière utiles à l'industrie ci-dessus, y compris des entrepôts, quais, garages, barges, remorqueurs, bateaux, wagons, locaux et matériel roulant nécessaires ou utiles aux fins susdites ; 4. Exercer toute industrie de même nature, manufacturière ou non, en rapport avec l'industrie de la compagnie ; 5. Louer ou acheter ou autrement acquérir et louer ou vendre ou autrement utiliser des brevets d'invention, droits de brevet, permis, marques de commerce, procédés, recettes et perfectionnements se rattachant à la dite industrie ; 6. Emprunter des deniers sur billets, hypothèque, récépissés d'entrepôt, titres et autre garantie en rapport avec l'industrie de la compagnie, et faire des avances de deniers sur semblable garantie ; 7. Entreprendre et acheter toute autre industrie d'une nature semblable à celle que la compagnie est autorisée à exercer, et sa clientèle et ses biens, aux conditions de paiement au moyen d'actions acquittées ou d'obligations de la compagnie ou autrement qui seront convenues ; 8. Conclure des arrangements au sujet du partage des profits, de la fusion des intérêts, les risques communs ou concessions avec toute personne ou compagnie exerçant ou engagée dans toute industrie que cette compagnie est autorisée à exercer ou dans laquelle elle peut s'engager, et prendre ou autrement acquérir des actions ou valeurs de telle compagnie et les détenir, émettre de nouveau avec ou sans garantie ou en disposer autrement ; 9. Emettre, transmettre et assigner en partage comme actions acquittées, des parts du capital-actions de la compagnie en paiement complet ou partiel ou en garantie pour le paiement de toute franchise, entreprise, propriété, droit, pouvoir, privilège, bail, licence, brevet, propriété immobilière et autre que la compagnie peut acquérir légalement en vertu des présentes ; 10. Emettre, vendre et répartir comme actions acquittées, des actions du capital-actions de la compagnie constituée par les présentes, pour services rendus à la compagnie, soit professionnels ou autres et par les promoteurs de la compagnie, pourvu que les directeurs soient autorisés au préalable par un règlement passé à cet effet et sanctionné par le vote de pas moins des deux tiers en valeur des actionnaires présents en personne ou par fondés de pouvoirs à une assemblée générale de la compagnie, convoquée dans le but de prendre ce règlement en considération. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs sous le nom de "The Crystal Ice Company" (limitée), avec un capital-actions total de cent mille dollars, divisé en mille actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 12e jour de novembre 1908.

CHAS. MURPHY,
Secrétaire d'Etat.

20–2

EXAMENS D'ADMISSION AU SERVICE CIVIL

CES examens, qui ne s'appliquent qu'au service extérieur à présent, auront lieu à Charlottetown, St. John, Halifax, Québec, Montréal, Ottawa, Kingston, Toronto, Hamilton, London, Winnipeg, Régina, Calgary, Victoria et Vancouver, commençant mardi, le 17 de novembre prochain, à 9 heures a.m.

Une session sera aussi tenue le même jour et à la même heure à Windsor, Port-Arthur, Sault Sainte-Marie, Brandon, Edmonton, Prince-Albert, et Nelson, pourvu que le nombre de personnes demandant la permission de se présenter à ces endroits soit suffisant pour permettre de tenir une telle session.

On pourra obtenir des formules de demandes d'admission en s'adressant au soussigné, et ces formules devront être renvoyées à son adresse pas plus tard que le 1er novembre prochain.

Les honoraires sont payables le matin de l'examen. et en conséquence ne doivent pas être envoyés d'avance.

Les demandes d'admission doivent être signées de la main même des candidats, avec leurs noms en toutes lettres, lisiblement écrits, afin qu'il ne puisse survenir d'erreur en les transcrivant sur les listes.

Il a été décidé, comme arrangement intérimaire, que les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de points à ces examens seraient éligibles à être nommés à la troisième division du service intérieur, jusqu'à ce que les nouveaux règlements que préparera la commission aient été approuvées par Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

Par ordre du bureau,

WILLIAM FORAN,
Secrétaire.

Ottawa, 1er octobre, 1908. 14–tf

AVIS AUX NAVIGATEURS.

No 99 de 1908.

(Avis de l'Intérieur No 30.)

Tous les relèvements, à moins d'avis contraire, sont magnétiques et sont donnés venant de la mer, les milles sont des milles marins, les hauteurs sont au-dessus des hautes eaux, et toutes les profondeurs sont à l'eau basse moyenne.

DIVISION DES PHARES D'ONTARIO.

(248) QUÉBEC—LAC ST. LOUIS—EMBOUCHURE DE LA RIVIÈRE OTTAWA—ILE PERROT—CHANGEMENT DANS LES FEUX.

Relativement à l'Avis aux Navigateurs No. 115, (299) de 1907, les feux d'alignement sur la rive nord de l'île Perrot, à l'entrée de la rivière Ottawa, ont été changés comme suit :—

Les feux d'alignement sont aujourd'hui des feux blancs fixes à l'huile, et sont montrés de lanternes lenticulaires hissées à des poteaux de bois peinturés en blanc. Des amarques en forme de losange, peinturées en blanc, sont attachées aux poteaux.

Le poteau-feu antérieur, qui est planté sur l'extrémité de la pointe sur le côté ouest de la baie Madore, a 21 pieds de hauteur, et le feu est à 25 pieds au-dessus du niveau d'été du lac.

Le poteau-feu postérieur, qui est maintenant à 200 pieds S. 23° O. du poteau antérieur, a 30 pieds de hauteur, et le feu est à 34 pieds au-dessus de l'eau.

A. aux N. No 99 (248) 23–10–08.

Variation en 1908 : 13° 50′ O.

Renseignement : Rapport du capitaine J. D. Weir, vapeur fédéral "Maisonneuve."

Cartes de l'amirauté : Nos 2789a, 259a et 797.

Publication : *St. Lawrence pilot*, 1906, page 655.

Liste des phares et signaux de brume canadiens, 1908 : Nos 1535 et 1536.

Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada, fiche No 21,536A.

F. GOURDEAU,
Sous-ministre.

Ministère de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa, Canada, 23 octobre 1908.

Les pilotes, capitaines et autres intéressés sont instamment priés d'envoyer tous renseignements quant aux dangers, changements dans les aides à la navigation, avis de nouvelles battures ou de nouveaux chenaux, erreurs dans les publications, ou autres faits touchant la navigation dans les eaux canadiennes, à "l'Ingénieur en chef, ministère de la Marine et des Pêcheries, Ottawa, Canada." Ces communications peuvent être envoyées franc de port canadien. 20–2

AVIS AUX NAVIGATEURS.

No 100 de 1908.

(Avis de l'Atlantique No 49.)

Tous les relèvements, à moins d'avis contraire, sont magnétiques et sont donnés venant de la mer, les milles sont des milles marins, les hauteurs sont au-dessus des hautes eaux, et toutes les profondeurs sont à l'eau basse moyenne

QUÉBEC.

(251) FLEUVE SAINT-LAURENT—CHENAL DES NAVIRES ENTRE QUÉBEC ET MONTRÉAL—CAP À LA ROCHE —CHANGEMENT DANS LA POSITION DE LA BOUÉE À GAZ.

La bouée à gaz No 97 Q du Cap à la Roche a été remontée à 560 pieds S. 74° O. en amont de son ancienne position.

Lat. N. 46° 33′ 27″
Long. O. 72 8 24

A. aux N. No 100 (251) 24–10–08.

Variation en 1908 : 15° 38′ O.

Renseignement : Rapport de l'agent, M. et F., Montréal.

Cartes de l'Amirauté : Nos 2779 et 2830a ; et cartes du ministère M. et P. No 14 et 15.

Publication : *St. Lawrence Pilot*, 1906, page 629.

Liste des phares et signaux de brume canadiens, 1908 : No 1288.

Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada, fiche No 25,577.

(252) FLEUVE SAINT-LAURENT—CHENAL DES NAVIRES ENTRE QUÉBEC ET MONTRÉAL—LAC ST-PIERRE —BOUÉES À GAZ ÉTABLIES.

Les changements suivants ont été apportés dans le balisage du chenal des navires dans le lac St-Pierre, fleuve Saint-Laurent :—

(1.) La bouée-espar noire No 21 L, qui était mouillée au milieu de la Courbe No 3, a été remplacée par une bouée à gaz.

Lat. N. 46° 15′ 54″
Long. O. 72 41 43

La bouée est d'acier, de forme cylindique, peinturée en noir, surmontée d'une charpente en acier en forme de pyramide supportant la lanterne.

Le feu est blanc, occulté automatiquement à de courts intervalles. Le luminaire est de l'acétylène, produit automatiquement.

(2.) La bouée-espar noire No 35 L, qui était mouillée entre la courbe No 3 et le coude de Yamachiche, a été remplacée par une bouée-espar en acier à gaz, peinturée en noir.

Lat. N. 46° 14′ 42″
Long. O. 72 44 42

Le feu est blanc, occulté à de courts intervalles. Le luminaire est de l'acétylène.

(3.) La bouée à gaz noire No 41 L, qui était mouillée entre la courbe No 3 et le coude de Yamachiche, a été remplacée par une bouée-espar noire.

(4.) La bouée-espar noire No 47 L, qui était mouillée entre la courbe No 3 et le coude de Yamachiche, a été remplacée par une bouée à gaz peinturée en noir.

Lat. N. 46° 13′ 33″
Long. O. 72 47 9

Le caractère de cette bouée et de son feu correspond avec celui de la bouée à gaz No 21 L, ci-dessus mentionné.

(5.) La bouée-espar rouge No 58 L du coude de Yamachiche a été remplacée par une bouée à gaz.

Lat. N. 46° 12′ 44″
Long. O. 72 49 0

La bouée est d'acier, de forme cylindrique, peinturée en rouge, surmontée d'une charpente en acier en forme de pyramide, supportant la lanterne.

Le feu est rouge, occulté automatiquement à de courtes intervalles. Le luminaire est de l'acétylène, produit automatiquement.

(6.) La bouée-espar noire No 67 L, qui était mouillée entre le coude de Yamachiche et la courbe No 2, à été remplacée par une bouée à gaz, peinturée en noir.

Lat. N. 46° 12′ 9″
Long. O. 72 51 2

Le caractère de cette bouée et de son feu correspond à celui de la bouée à gaz No 21 L ci-dessus mentionnée.

(7) La bouée-espar noire No 91 L, qui était mouillée entre la courbe No 2 et la courbe No 1, a été remplacée par une bouée à gaz, peinturée en noir.

Lat. N. 46° 10′ 29″
Long. O. 72 55 21

Le caractère de cette bouée et de son feu correspond avec celui de la bouée à gaz No 21 L ci-dessus mentionnée.

A. aux N. No 100 (252) 24–10–08.

Renseignement : Rapport de l'agent, M. et F., Montréal.

Cartes de l'Amirauté : Nos 2782, 2783, et 2830b ; M. et F. cartes du ministère No 10 ; carte du chenal des navires des commissaires du havre de Montréal, feuille No 9.

Publication : *St. Lawrence pilot*, 1906, page 634.

Liste des phares et signaux de brume canadiens, 1908 : Nos. 1327, 1331½, 1332, 1333¼, 1333⅓ et 1338¼.

Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada, fiche No 25,577.

(253) FLEUVE SAINT-LAURENT—CHENAL DES NAVIRES ENTRE QUÉBEC ET MONTRÉAL—POUILLIER DES TROIS BOUÉES—BOUÉE À GAZ ÉTABLIE.

La bouée-espar noire No 103 M. du Pouillier des Trois Bouées, qui était mouillée à ⅓ de mille en aval de l'île Hertel, fleuve Saint-Laurent, a été remplacée par une bouée à gaz en acier à tête conique, peinturée en noir.

Lat. N. 45° 44′ 59″
Long. O. 73 23 51

Les angles suivants indiquent la position de la bouée :—

Moulin à vent ..... 0°
Cheminée de la maison en brique rouge, en amont du fleuve..... 116° 25°
Feu bas de Repentigny..... 81 56

Le feu est blanc, occulté automatiquement à de courts intervalles. Le luminaire est de l'acétylène.

A. aux N. No 100 (253) 24–10–08.

Renseignement : Rapport de l'agent, M. et F., Montréal.

Cartes de l'Amirauté : Nos 2787 et 2830b ; et M. et F., carte du ministère No 3.

Publication : *St. Lawrence Pilot*, 1906, page 636.

Liste des phares et signaux de brume canadiens, 1908 : Sous le No 1417½.

Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada, fiche No 25,577.

(254) FLEUVE SAINT-LAURENT—CARTE, DE STE-CROIX À ST-ANTOINE, PUBLIÉE.

Une carte, numérotée 18, du fleuve Saint-Laurent de Ste-Croix à St-Antoine, entre Québec et Montréal vient d'être publiée par le gouvernement du Canada.

On peut en obtenir des exemplaires du ministère de la Marine et des Pêcheries, Ottawa, et des agents de ce ministère à Montréal et Québec, au prix de quinze cents l'exemplaire.

A. aux N. No 100 (254) 24–10–08.

Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada fiche No 28,499.

F. GOURDEAU,
Sous-ministre.

Ministère de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa, Canada, 24 octobre 1908.

Les pilotes, capitaines et autres intéressés sont instamment priés d'envoyer tous renseignements quant aux dangers, changements dans les aides à la navigation, avis de nouvelles battures ou de nouveaux chenaux, erreurs dans les publications, ou autres faits touchant la navigation dans les eaux canadiennes, à "l'Ingénieur en chef, ministère de la Marine et des Pêcheries, Ottawa, Canada." Ces communications peuvent être envoyées franc de port canadien. 20–2

AVIS AUX NAVIGATEURS

No 103 de 1908

(*Avis de l'intérieur No 32.*)

Tous les relèvements, à moins d'avis contraire, sont magnétiques et sont donnés venant de la mer, les milles sont des milles marins, les hauteurs sont au-dessus des hautes eaux et toutes les profondeurs sont à l'eau basse moyenne.

DIVISION DES PHARES D'ONTARIO.

(261) QUÉBEC—RIVIÈRE OTTAWA, RIVE NORD—ALIGNEMENTS DU "WAY CHANNEL" ET DE LA TRAVERSE BESSERER—APPENTIS AU PIED DES POTEAUX-FEU.

Un petit appentis, peinturé en blanc, a été construit au pied de chaque poteau des feux d'alignement du "Way channel" et de la traverse Besserer, sur la rive nord de la rivière Ottawa.

A. aux N. No 103 (261) 31-10-08.

Renseignement : Rapport du capitaine J. D. Weir, vapeur fédéral "Maisonneuve."

Cartes de l'Amirauté : No. 797.

Publication : *St. Lawrence pilot*, 1906, page 655.

Liste des phares et signaux de brume canadiens, 1908 : Nos 1561, 1561¼, 1564½ and 1561¾.

Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada, fiche No. 21,561C.

F. GOURDEAU,
Sous-ministre.

Ministère de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa, Canada, 31 octobre 1908.

Les pilotes, capitaines et autres intéressés sont instamment priés d'envoyer tous renseignements quant aux dangers, changements dans les aides à la navigation, avis de nouvelles battures ou de nouveaux chenaux, erreurs dans les publications, ou autres faits touchant la navigation dans les eaux canadiennes, à "l'Ingénieur en chef, ministère de la Marine et des Pêcheries, Ottawa, Canada." Ces communications peuvent être envoyées franc de port canadien 20-2

COMPTE de la Caisse d'Épargne des Postes, pour le mois de septembre 1908.

DT. *(Fourni au Ministre des Finances conformément à la Loi des Postes, 49 Vic., chap. 35, sec. 76.)* AV.

	$ cts.		$ cts.
BALANCE en caisse chez le Ministre des Finances au 31 août 1908	46,085,405 87	REMBOURSEMENTS durant le mois	1,125,896 49
DÉPÔTS à la Caisse d'épargne des Postes durant le mois	814,641 07		
TRANSFERTS de la Caisse d'épargne des Postes du Royaume-Uni	6,035 27		
INTÉRÊT alloué aux déposants, sur les comptes clos durant le mois	7,723 69		
INTÉRÊT acquis aux déposants et converti en capital le 31 mars 1908		BALANCE au crédit des comptes des déposants au 30 septembre 1908	45,787,909 41
	46,913,805 90		46,913,805 90

Certifié,
W. H. HARRINGTON,
Surintendant, Division des Caisses d'Epargne.

E. S. LASCHINGER,
Sous-maître général des Postes suppléant

DÉPARTEMENT DES POSTES, Ottawa, 27 octobre 1908.

20 tf

1908-09. **1908-09**

ÉTAT.

DE LA DETTE PUBLIQUE ET DU REVENU ET DES DÉPENSES de la Puissance du Canada, d'après les états fournis au département des Finances à la nuit du 31 octobre 1907 et 1908.

DETTE PUBLIQUE.	1907.	1908.
PASSIF—	$ cts	$ cts.
Payable au Canada	7,384,775 84	4,887,975 84
Payable en Angleterre	207,643,256 81	239,198,205 26
Emprunts temporaires payables en Angleterre	2,433,333 33	15,606,333 32
Fonds de rachat de la circulation des banques	3,991,863 17	4,099,948 43
Billets en circulation	61,914,157 86	76,378,442 11
Banques d'épargnes	60,917,632 72	59,794,202 51
Fonds en fidéicommis	9,949,830 64	8,605,392 52
Comptes des provinces	11,920,668 07	11,920,668 07
Divers, et comptes de banque	15,655,943 33	14,629,239 84
Total de la dette brute	381,811,461 77	435,120,407 90
ACTIF—		
Placements—Fonds d'amortissement	47,045,001 65	43,128,519 89
Autres placements	14,175,700 05	23,457,304 99
Comptes des provinces	4,033 705 49	2,296,514 77
Divers, et comptes de banque	65,050,322 04	79,683,948 39
Total de l'actif	130,304,729 23	148,566,288 04
Total de la dette nette	251,506,732 54	286,554,119 86
" au 30 septembre	251,572,452 29	283,116,288 56
Diminution de la dette	65,719 75	.....
Augmentation de la dette	.....	3,437,831 30

REVENU ET DÉPENSES À COMPTE DU FONDS CONSOLIDÉ.	Mois d'octobre 1907.	Total au 31 d'oct. 1907.	Mois d'octobre 1908.	Total au 31 d'oct. 1908.
REVENU	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Douanes	4,933,479 40	36,209,282 54	4,267,714 09	27,281,961 40
Excise	1,528,393 69	9,364,155 66	1,452,586 98	8,932,686 21
Département des Postes	650,000 00	3,730,000 00	525,000 00	3,810,000 00
Travaux Publics, y compris les chemins de fer	802,568 71	6,015,494 36	824,127 42	5,721,534 56
Divers	308,630 00	2,938,847 32	450,287 56	2,501,056 60
Total	8,223,071 80	58,257,779 88	7,519,716 05	48,247,238 77
DÉPENSES	5,173,873 94	33,904,292 55	6,710,684 51	39,372,412 97
DÉPENSES À COMPTE DU CAPITAL, ETC.				
Travaux publics, chemins de fer et canaux	2,591,969 67	10,245,026 46	3,599,152 92	16,097,599 12
Terres fédérales	62,348 13	295,229 77	67,889 40	390,591 92
Milice, capital	109,692 04	383,103 46	176,812 59	336,906 39
Subventions aux chemins de fer	105,276 48	822,127 20	.....	195,290 40
Primes	223,793 76	1,362,825 88	144,882 11	984,504 41
Rébellion des Territoires du Nord-Ouest	— 148 15	— 478 39	.....	— 509 77
Total	3,092,931 93	13,107,834 38	3,998,737 02	18,004,382 47

L'état ci-dessus représente seulement les recettes et paiements qui ont passé par les livres du Département des Finances jusqu'au dernier jour du mois.

Certifié correct,
J. C. SAUNDERS, pour le comptable

T. C. BOVILLE,
Sous-ministre des Finances.

DÉPARTEMENT DES FINANCES,
OTTAWA, 6 novembre 1908.

19-tf

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPÉRATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878, ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compagnie d'assurance contre l'incendie dite Acadia, F W. Bennett, agent en chef, Halifax, N.-E.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $54,253).....	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance dite "Ætna," Hartford, Connecticut, F. W Evans, agent général, Montréal.	$186,793 obligations de municipalités, $5,000 débentures de la province du Manitoba, et $4,000 obligations du havre de Montréal. Total, $195,793. (Acceptées à $181,378.)	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Ætna," Hartford, Connecticut, William H. Orr, gérant, Toronto.	£100,000 stg. effets cons. brit.; $50,000 débent. de la Nouv.-Ecosse; $171,333 débent. de la prov. de Québec; $149,893 déb. de la prov. du Manitoba; $66,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $100,000 oblig. de l'Ile du P.-Edouard; $100,000 oblig. des Etats-Unis; $60.000 oblig. du Havre de Montréal, et $3,489,882, débent. mun. Total, $4,673,775. Val. acc., $4,305,770, étant $100,000 (A), et $4,205,770 (B)..	Sur la vie.
Compagnie d'assur. dite "Alliance" Lim., T. D. Belfield, agent en chef, Montréal.	£22,500 effets de la province de la Colombie Britannique; £26,000 obligat. garanties du chem. de fer Grand-Tronc-Pacifique. Total, $236,033. (Acceptés à $197,343).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance maritime Américaine et Etrangère, Robert J. Dale, agent en chef, Montréal.	$25,000 obligations enregistrées des Etats-Unis.....	Assurer les matières postales recom. passant d'un point en Canada à un autre point en Canada.
Compagnie Américaine de sûreté de New-York, William H. Hall, agent en chef, Toronto.	$97,333 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern.....	Assurance de garantie, et exécuter et garantir des oblig. entrep. et engagem. permis par la loi, y compris ceux en actions et procédures et ceux portant pour conditions l'exécution de contrats.
Compagnie Anglo-Américaine d'assurance contre l'incendie, H. H. Beck, agent en chef, Toronto.	$40,393 oblig. garanties consol. 4 p.c. portant 1re hypoth. du ch. de fer Canadian Northern, et $10,726 valeurs municip. Total, $51,120. (Acceptées à $50,583.	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Atlas (à resp. limitée), Matthew C. Hinshaw, agent en chef, Montreal.	£38,000 stg. inscriptions du Canada 3½ p.c.; £10,000 inscrip. 4 p.c. du gouv.de Terreneuve, et £5,000 inscrip. 4 p.c. Victorian. Total $327,667. (Acceptées au pair.).	Contre l'incendie.
Compagnie Canadienne d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur, W. B. McMurrich, agent en chef, Toronto.	$51,574 débentures municipales et $13,000 débentures de compagnies de prêt. Total, $64,574. (Acceptées à $60,429).	Sur chaudières à vapeur, etc.
Compagnie d'assurance de l'Amérique Britannique, Toronto, P. H. Sims, secrétaire, Toronto.	$41,000 obligations municipales et $21,400 débentures de compagnies de prêt. Total, $62,400. (Acceptées à $58,520).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance maritime Britannique et Etrangère (à resp. limitée, Robt. Dale, agent en chef, Montréal.	$117,000 valeurs municipales. (Acceptées à $111,150).....	Sur la navig. intér. et assurer les matières postales enregistrées passant d'un point quelconque en Canada à tout autre point en Canada.
Compagnie d'assurance dite "Caledonian", Lansing Lewis, gérant, Montréal.....	$4,867 obligations du Canada; $256,959 valeurs municipales et $14,600 débentures des compagnies de prêt. Total, $276,426. (Acceptées à $260,658).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance du Canada contre les accidents, T. H. Hudson, agent en chef, Montréal.	$22,302 débentures municipales; $14,733 oblig. de la prov. du Nouveau-Brunswick, et $1,000 obligations de la province de Québec. Total, $38,035. (Acceptées à $35,168).	Contre les accidents et la maladie et sur glaces.
Compagnie d'assurance du Canada sur la vie, Hon. Geo. A. Cox, présid., Toronto.	$61,000 débentures municipales. (Acceptées à $57,950.).....	Sur la vie.
Compagnie Canadienne d'assurance contre les accidents et sur les chaudières, A. G. C. Dinnick, agent en chef, Toronto.	$45,000 débentures de compagnies de prêt. (Acceptées à $40,500).....	Accidents, maladie et dommages accidentels à la propriété mobilière.
Compagnie Canadienne d'assur. contre inc., R. T. Riley, agt. en chef, Winnipeg..	$70,000 Local Improv. Debent. de la cité de Winnipeg. (Acceptées à ($66,500).....	Contre l'incendie.
Compagnie d'ass. contre l'incendie la "Canadian Guardian," autrefois la compagnie d'ass. sur la vie "Central" du Canada, J. M. Spence, ag.-chef, Toronto.	$54,000 valeurs municipales. (Acceptées à $50,910).....	Sur la vie.
Compagnie Canadienne d'assurance contre les accidents sur les chemins de fer, John Emo, agent en chef, Ottawa.	$4,380 obligat. de la province de Québec, et $36,000 valeurs municipales. Total, $40,380. (Acceptés à $38,463).	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, des Manufacturiers du Canada Central, B. L. Anderson, agent en chef, Toronto.	$54,000 débentures de la province d'Ontario. (Acceptées à $50,220).....	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance de l'Union Commerciale (à resp. limitée), Londres, Angleterre, James McGregor, agent en chef, Montréal.	$107,067 effets 3 p.c. du Cap de Bonne-Espérance; $50,613 effets à 4 p.c. canadiens; $24,333 effets à p.c. canadiens; $159,627 oblig. de Qu'nsland; $48,667 effets cons. britan.; $48,667 obligations de Terreneuve; $36,500 stock enregistré 3 p.c. de la province d'Ontario; $48,667 inscriptions 3 p.c. de la Colombie Britannique; $24,333 obligations 4 p.c. de l'Australie du Sud; $121,667 stock de la Nouvelle Galles du Sud; $24,333 stock du gouvernement de Victoria; $29,200 inscriptions 4 p.c. de Ceylan; $177,633 oblig. garanties du che. de fer Canadian Northern, $48,667 débent. des compagnies de prêt, et $57,667 valeurs municipales. Total, $1,107,640. (Valeur acceptée $1,061,750; étant $107,067 vie A, $96,117 vie B, et $858,567 incendie).	Contre l'incendie, sur la navigation intérieure et sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pieces et d'avis.	Montant des Dépots Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours au 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	Assurance autorisée.
Associat. d'ass. sur la vie, dite "Confédération," J. K. Macdonald, dir.-gér., Toronto	$85,367 débentures municipales. (Acceptées à $75,847)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie du Connecticut, Hartford, Conn., Dewar et Bethune, agents en chef, Ottawa.	$110,000 effets canadiens 3½ p.c.	Contre l'incendie
Compagnie d'assur. sur la vie la "Continental," Geo. B. Woods, agt-chef, Toronto.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $52,250)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Crown," William Wallace, agent en chef, Toronto.	$58,693 valeurs municipales. (Accep. à $55,458)	Sur la vie.
Compagnie de garantie la Dominion (Limitée), Charles W. Hagar, agent en chef, Montréal.	$28,000 valeurs municipales. (Acceptées à $25,603)	Garantie contre les voleurs.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Dominion," Thomas Hilliard, dir.-gérant, Waterloo, Ont.	$59,153 débentures municipales. (Acceptées à $54,628)	Sur la vie.
Compagnie d'assur. contre l'incendie la "Dominion," Robt. F. Massie, agent en chef. Toronto.	$54,965 valeurs municipales. Acceptées à $50,961	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Dominion du Canada, accidents et garantie, J. E. Roberts, agent en chef, Toronto.	$130,053 valeurs municipales. (Acceptées à $118,982)	De garantie, contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance sur les glaces, dite "Dominion," Alexander Ramsay, ag't en chef, Montréal.	$17,000 valeurs municipales. (Acceptées à $16,150)	Sur les glaces.
Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, des Manufacturiers du Canada Est, Robert R. Samuel, agent en chef, Montréal.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptèes à $57,000)	Contre l'incendie.
Corporation d'assurance dite "Employers' Liability" (à resp. limitée), Richard I. Griffin, agent en chef, Montréal.	$52,317 oblig. du Canada; £2,000 oblig. de la Tasmanie; 50,000 yen oblig. d'or du Japon; £10,000 oblig. du gouvernement japonais; $38,933 oblig. de la prov. de Québec; $34,553 oblig. de Terreneuve; $15,573 dében. du Manitoba; $62,240 effets 3 p.c. de la prov. de la Col.-Britannique; $24,333 effets 3½ p.c. de la prov. de la N.-Ecosse; $34,067 oblig. gar. du ch. de fer Canadian Northern, et $4,867 val. municip. Total, $350,123. (Accep. à $326,690).	Contre les accidents et de garantie et contre la maladie.
Société d'assurance sur la vie, dite "Equitable," des Etats-Unis, Sergeant P. Stearns, gérant, Montréal.	$99,767 oblig. de la prov. de Québec; $274,933 effets de la province de Québec, et $1,847,570 valeurs municipales. Total, $2,222,270. (Acceptées à $2,050,982, étant $100,000 (A), et $1,990.398 (B). Aussi $4,472,074 entre les mains de fidéicommissaires canadiens en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Compagnie d'assur. contre l'incen. dite "Equity," W. G. Brown, agt-chef, Toronto	$52,853 valeurs municipales. (Acceptées à $50,211)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie Excelsior, Edwin Marshall, agent en chef, Toronto.	$20,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $2,000 dében. de compag. de prêt, et $32,000 dében. municip. Total, $54,000. (Acceptées à $52,300).	Sur la vie.
Compagnie Fédérale d'assur. du Canada sur la vie, D. Dexter, dir.-gér., Hamilton.	$76,982 dében. municipales. (Acceptées à $71,584)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "Fidelity and Casualty Co." of New York, Bartholomew Minehan, agent en chef, Toronto.	$100,000 obligations de la Commonwealth du Massachusetts. (Acceptées à $90,013)	Effractions, accidents et maladie.
Compagnie d'assurance générale contre les accidents, du Canada, W. G. Falconer, C. Norie-Miller, agents en chef, Toronto.	$44,266 valeurs municipales. (Acceptées à $41,930)	Contre les accidents et la maladie.
Corporation d'assurance générale contre les accidents, contre le feu et sur la vie, limitée, Thomas H. Hall, agent en chef, Toronto.	$168,477 valeurs municipales. Acceptées à $150,791	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. German-American, Esinhart & Evans, agents-chef, Montréal.	$139,200 valeurs municipales. (Acceptées à $124,395)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie Germania, C. R. G. Johnson, agent en chef, Montréal.	$97,333 oblig. garanties du ch. de fer Canadian Northern; $25,000 oblig. du havre de Montréal, et $50,000 valeurs municipales. Total, $172,333. (Acceptées à $168,583)	Sur la vie.
Compagnie d'assur. du Grand-Ouest, sur la vie, L. H. Brock, dir.-gér., Winnipeg.	$60,000 débentures municipales. (Acceptées à $57,000)	Sur la vie.
Compagnie de garantie de l'Amérique du Nord, Edw. Rawlings, gérant, Montréal.	$27,000 valeurs municipales; $30,000 obligations du havre de Montréal, et $2,400 effets du Canada. Total, $59,400. (Acceptées à $56,550).	De garantie
Compagnie d'assurance dite "Guardian," (à resp. limitée), Londres, Ang., Hugh M. Lambert, agent en chef, Montréal.	$138,700 oblig. garanties du Canada; $73,000 effets du Canada; $48,667 insc. 3 p.c. de la prov. de Québec; $98,000 oblig. de la prov. du Manitoba; $50,000 Debentures de la prov. de la Col.-Britannique; $48,667 obligat. gar. du ch. de fer Canadian Northern, et $50,000 val. munic. Total, $507,033. (Acceptées à $492,402).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie dite "Hartford," de Hartford, Connec., Peter A. McCallum, agent en chef, Toronto.	$470,073 valeurs municip., et $20,000 actions de banque. (Acceptées à ($411,356)	Contre l'incendie.
Compagnie d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur de Hartford, H. N. Roberts, agent en hef, Toronto.	$45,000 obligations de la Commonwealth du Massachusetts. Total, $490,073. (Acceptées à $36,765).	Licence restreinte à garantir les polices de la Compagnie d'inspection et d'assurance des chaudières du Canada.
Association du Canada dite "Home Life," J. K. McCutcheon, agent-chef, Toronto.	$48,667 effets canadiens et $12,733 val. municip. Total, $61,400. (Acceptées à $50,568)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "Home," F. W. Evans, agent en chef, Montréal.....	$243,233 valeurs municipales, et $50,000 obligations du district de Columbia. Total, $293,333. (Acceptées à $271,342.	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIECES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours au 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compagnie Impériale d'assurance de garantie et contre les accidents du Canada, Alfred L. Davis, agent en chef, Toronto.	$50,000 valeurs municipales, et $50,000 débentures des compagnies de prêt. (Acceptées à $95,750).	Garantie, accidents et maladie.
Compagnie Impériale d'assurance sur la vie, du Canada, T. Bradshaw, gérant, Toronto.	$60,000 débentures des compagnies de prêt; $156,272 valeurs municipales, et $25,000 oblig. de la prov. de Québec, Total, $241,272. (Acceptées à $225,044).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord, Robert Hampson et Fils agents en chef, Montréal.	$10,000 obligations 3 p.c. de la prov. de la Nouvelle-Ecosse; $202.86 débent. munic. et $30,173 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern. Total, $213,040, (Acc. à $224,612).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'ass. dite "International Fidelity," Geo. H. Watson, agt-ch., Toronto..	$5,000 consolidés 2 p.c. des Etats-Unis. (Acceptés à $5,000).....	Assur. de garan. restreinte aux empl. de la Cie des [mach. à coudre Singer.
Compagnie d'assurance dite "Law Union and Crown," J. E. E. Dickson, agent en chef, Montréal.	$84,333 valeurs municipales, £4,700 consolidés britannique, et $87,600 effets de la province de Québec. Total, $194,807. (Acceptés à $168,890).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance dite "Liverpool and London and Globe," J. Gardner Thompson, agent en chef, Montréal.	$299,500 débent. municip.; $48,667 obligat. garanties 1re hypothèque du ch. de fer Canadian Northern, $18,667 effets garantis des octrois de terres du Pacifique Can., et $670,616 effets du Canada. Total, $1,067,450. (Acceptés à $1,047,060).	Contre l'incendie et sur la vie.
Compagnie d'assur. sur les glaces de Lloyds, New-York, Eastmure et Lightbourn agents en chef, Toronto.	$40,000 obligations de la province du Manitoba et $45,198 débentures municipales. Total, $78,000. (Acceptées à $75,019).	Glaces.
Assurance dite "London," W. Kennedy et W. B. Culley, agts conjoints, Montréal.	$167,000 valeurs municipales. (Acceptées à $158,650.).....	Contre l'incen. sur la vie et sur la navig. intérieure.
Compagnie de garantie et contre les accidents, de Londres, (à respons. limitée), D. W. Alexander, agent en chef, Toronto.	£12,900 stg., effets can., £5,000 effets de la prov. d'Ontario, £6,100 oblig. gar. du ch. de fer Canadian Northern et £5,000 valeurs municip. Total, $141,133. (Acceptés à $135,770	De garantie, contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie, dite "London et Lancashire," Liverpool, Alfred Wright, agent en chef, Toronto.	£22,000 stg., inscrip. du Canada 4 p.c.; £6,000 stg., effets canad. 3 p.c.; £5,0 0 oblig. du Parc des Chutes Niagara; £16,000 stg effets consol. britan., $20,000 oblig. de la Colombie-Britannique, £5,000 débentures du Cap de Bonne Espérance, et $50,470 valeurs municipales. Total $333,270. (Acceptés à $313,633).	Contre l'incendie.
Compagnie de garantie et d'assurance contre les accidents London et Lancashire, du Canada, Alfred Wright, president, Toronto.	£7,000 débentures du Cap de Bonn · Espérance, et £10,000 emprunts du gouvernement britannique. (Acceptées à $81,815).....	Garantie, accidents et maladie.
Compagnie d'assurance sur la vie, dite "London et Lancashire," B. Hal. Brown, gérant, Montréal.	$40,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick, et $95,500 valeurs municip. Aussi $2,635,555 confiées à des fidéicommiss. canadiens en vertu de l'Acte des Assurances. Acceptées à $2,765,503, étant $100,000 (A), et $2,665,503 (B).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle "London" contre l'incendie du Canada, David Weismiller, agent en chef, Toronto.	$37,733 débentures municipales, et $23,300 débentures de compagnies de prêt. Total, $61,03?. (Acceptées à $57,797).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. sur la vie dite "London," J. G. Richter, gérant, London, Ont.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $53,095).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur le bois de New-York, E. D. Hardy, agt.-chef, Ottawa.	$107,000 débentures 3½ p.c. d'Ontario. (Acceptées à $104,405).....	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. du Manitoba, J. Gardner Thompson, agent en chef, Montréal.	£1,000 effets 4 p.c., canadiens et $50,000 valeurs municip. Total, $54,867. (Acceptés à $52,367).	Contre l'incendie.
Compagnie d'ass. des Manufacturiers sur la vie, G. A. Somerville, agt-chef, Toronto	$193,899 valeurs municipales. (Acceptées à $164,950).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance de Marine (limitée), W. J. G. Thomson, agent en chef, Halifax.	£25,000 effets britanniques consolidés 2½ p.c.; et $4,867 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern. Total, $126,533. (Acceptés à $105,850).	Sur la navigation intérieure, et assurer les matières postales enregistrées passant d'un point quelconque en Canada à tout aut. point en Canada.
Maryland Casualty Company, Baltimore, Md., J. William Mackenzie, agent en chef, Toronto.	$44,773 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern et $120,933 val. municipales. Total, $165,707. (Acceptées à $155,1 9).	Accidents, maladies et dommages par accident à la propriété mobilière.
Compagnie d'assur. contre l'inc. "Mercantile," Alfred Wright, agt.-ch Toronto..	$10,000 effets 4 p.c. canadiens; $7,000 débentures 3½ p.c. de la Colombie-Britannique; £15,000 débentures garanties 1re hypothèque du ch. de fer Canadian Northern, et $18,388 valeurs municip. Total $108,388. (Acceptés à $95,959).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Metropolitan," New-York, E.-U., John Tilton, agent en chef, Ottawa.	$97,333 effets canadiens; $600,000 obligations de la province du Manitoba; $146,000 effets de la province de Québec; $97,333 obligations de la prov. du Nou.-Brunswick; $372,300 oblig. garanties du chem. de fer Canadian Northern, et $3,513,168 valeurs municipales. Total, $4,826,134. (Acceptés à $4,416,925).	Sur la vie.
Compagnie d'ass. sur la vie The Monarch, J. W. W. Stewart, agt.-chef, Winnipeg.	$55,755 valeurs municipales. (Acceptées à $50,113).....	Sur la vie.
Compag. d'ass. Montréal-Canada contre l'incendie, J. B. Pagé, agt.-chef Montréal.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $57,000).....	Contre l'incendie
Compag. d ass. mutuelle du Canada, sur la vie, Geo. Wegenast, gérant, Waterloo.	$108,500 débentures municipales. (Acceptées à $103,075).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, de New-York. Fayette Brown, gérant, Montréal.	$400,000 oblig. de la prov. de la Nouv.-Ecosse; $219,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $200,000 oblig. de la prov. du Manitoba; $149,893 oblig. garan. du ch. de fer Manitoba et Sud-Est, et $1,390,333 val. munic. Total, $2,359,227. (Acc. à $2,259,310.) Aussi $4,570,000 en mains de fidéicom. can. en ver. de l'Acte des ass.	Sur la vie.
Compagnie Nationale d'assurance contre le feu de Hartford, Robert Hampson & Son, agents en chef, Montréal.	$175,000 valeurs municipales, (Acceptées à $167,556).....	Incendie, navigation intérieure et tourbillons.
Compag. d'ass. sur la vie Nationale du Canada, A. J. Ralston, agt-chef, Toronto..	$25,00) débentures du Manitoba, et $30,000 valeurs munic. (Acceptées à $53,500)....	Sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIECES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compag. d'ass. sur les glaces la Nationale Provinciale (limitée), G. H. Ewart, agent en chef, Toronto.	£2,500 consolidés de la Colombie-Britannique. (Acceptés à $10,118).....	Glaces.
Compagnie d'assurance sur la vie de New-York, W. A. Dart, agent en chef, Montreal	$835,000 oblig. du Commonwealth du Massachusetts; $489,581 oblig. garant. du ch. de fer Canadian Northern et $80,000 obligations de la province de Québec. Total, $1,404,587. (Acc. à $1,251,776 étant $100,000 vie A, et $1,151,776 vie B). Aussi $6,508,895 confiées à des fidéicom. canadiens en vertu de l'Acte des assur.	Sur la vie.
Compag. d'as. sur les glaces de New-York, Gus. Fauteux, agent en chef, Montréal	$30,467 valeurs municipales. (Acceptées à $26,256).....	Sur les glaces.
Compag. d'as. sur la vie "North American," L. Goldman, direc.-gérant, Toronto...	$60,582 débentures municipales. (Acceptées à $57,553).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "North British and Mercantile," Randall J. Davidson, directeur gérant, Montréal.	$124,000 oblig. du havre de Montréal; $1,010,388 dében. municipales; $25,000 oblig. de la prov. du Nou.-Brunswick; $31,147 oblig. de la pro. du Manitoba. Total, $1,19 ,480. (Acc. à $1,121,078, étant $654,691 incendie, $55,100 vie A, et $421,421 vie B.	Contre l'incendie et sur la vie.
Compagnie d'assurance Northern, Robert W. Tyre, gérant, Montréal.....	£7,500 effets consolidés britanniq., £35,000 oblig. 3 p.c. 1re hypothèque (garanties) du Grand Tronc Pacifique, £13,400 effets canadiens, et $235,553 débentures municipales. Total, $5 7,600. (Accep. à $451,390).	Contre l'incendie.
Compagnie canadienne d'assurance sur la vie dite "Northern," John Milne, directeur gérant, London, Ont.	$36,000 débentures de compagnies de prêt, et $31,107 débentures municipales. Total, $67.107. (Acceptées à $63,751).	Sur la vie.
Société d'assurance contre l'incendie, dite "Norwich Union," Norwich, Ang., Jonn B. Laidlaw, agent en chef, Toronto.	$124,100 effets canadiens; $58,400 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern; $250,200 valeurs municipales, et $25,000 débentures de compagnies de prêt. Total, $457,700. (Acceptés à $422,528).	Contre l'incendie.
Société d'ass. sur la vie dite "Norwich Union," John B. Laidlaw, agt.-chef, Toronto.	$72,780 valeurs municipales. (Acceptées à $68,910).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de la Nouvelle-Ecosse, A. C. Baillie, agent en chef Halifax N.-E.	$52,000 valeurs municipales. (Acceptées à $50,189).....	Contre l'incendie.
Corporation d'assurance contre les accidents et de garantie dite "Ocean," (à resp. limitée), Charles Hoffman Neely, agent en chef, Toronto.	£2,000 effets canadiens; £2,500 obligations de la province de Québec; £5,000 effets de la province de Québec; £11,000 effets de la province d'Ontario; £5,000 effets de la Nouvelle-Galles du Sud, $29,200 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern, et $57,167 valeurs municipales. Total $210,467. (Acceptés à $196,090).	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance maritime l'Océan, (à respons. limitée), Robert Hampson & Son, agents en chef, Montréal.	£25,000 débentures de la Nouvelle-Galles du Sud.....	Sur la navigation intérieure, les matières postales et colis de messageries passant par le Canada.
Compagnie d'assurance d'Ontario, contre les accidents, A. L. Eastmure, agent en chef, Toronto.	$19,867 valeurs municipales; $7,500 obligations de la prov. du Nouveau-Brunswick; $5,000 obligations de la province de l'Ile du Prince-Edouard; £1,000 obligations de la province du Manitoba, et £5,000 obligations de la Colombie-Britannique. Total, $42,233. (Acceptées à $40,120).	Contre les accidents, la maladie, et dommages fortuits à la propriété mobilière.
Compagnie d'assurance d'Ontario contre l'incendie, William Thomson & Co., agents en chef, Toronto.	$18,500 obligations de la province de la Nouvelle-Ecosse, $9,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, et $23,000 débentures de la province du Manitoba. Total, $50,500. (Acceptées à $50,149).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. contre l'incendie d'Ottawa, W. E. D. Baldwin, agt -chef, Toronto	$56,000 valeurs municipales. (Acceptées à $53,200).....	Contre l'incendie.
Pelican and British Empire Life Office, Alfred McDougald, agent en chef, Moutréal.	£23,100 stg. inscriptions 3 p.c. de la Colombie-Britannique; £15,000 stg. obligations 3½ p.c. du gouv. de Terreneuve, et £3,500 effets consolidés 3 p.c. de Natal; oblig. du Canada, £1,500 stg.; obligations de l'Australie du Sud, $8,000 stg.; débentures de la province du Manitoba, $30,000; débentures municipales, $90,000; obligations garanties du ch. de fer Canadian Northern, $48,667. Total, $417,353. (Accept. à $381,911). Aussi $1,450,000 confiées à des fidéicommis. canad. en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Compagnie d'Assurance dite "Phenix," Brooklyn, N.Y., A. M. M. Kirkpatrick, agent en chef, Toronto.	$100,000 obligations du District de Columbia et $130,300 valeurs municipales. Total, $230,300. (Acceptées à $214,495).	Contre l'incendie et les tourbillons.
Compagnie d'assurance dite "Phœnix," (à resp. limitée), Paterson & Son, agents généraux, Montréal.	$180,848 effets canadiens; $423,400 effets consolidés britanniques; $84,553 effets de la prov. de Québec, et $118,600 val. munic. Total, $807,401. (Acceptés à $698,666).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Phœnix, Hartford, Conn., J. W. Tatley, agent en chef, Montréal.	$169,000 débentures municipales, et $5,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick. Total, $174,000. (Acceptees à $161,394).	Contre l'incendie.
Association Protectrice du Canada, Eugène E. Gleason, agent en chef, Granby, P.Q.	$18,000 valeurs municipales. (Acceptées à $15,344).....	Accidents et maladie, restreinte aux membres de l'Ordre Maçonnique en Canada, et limitée quant au montant par l'Acte constitutif de l'Association.
Société dite "Provident Savings Life Assurance," de New-York, D. A. McAdam, agent en chef, Toronto.	$38,807 obligations de la province de Québec; $42,000 Débentures de la Colombie-Britannique; $30,000 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $301,645 valeurs municipales. Total, $412,452. (Accept. à $388,942).	Sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878 ; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISEE.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de Québec, Colin E. Sword, agent en chef, Québec.	$10,000 oblig. de la province du Nouveau-Brunswick ; $16,500 oblig. de la province de Québec, et $53,000 débentures municipales. Total, $79,500. (Acceptées à $76,850).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Queen, d'Amérique, William Mackay, agent en chef, Montréal.	$48,667 effets à 4 p.c. de la Nouvelle-Zélande ; $3 ,416 obligations de la province de Québec ; $40,000 obligations de la province d'Ontario ; $69,200 débentures de la province du Manitoba ; $48,667 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern ; $10,000 oblig. du Havre de Montréal, et $254,733 val. municipales. Total, $501,683. (Acceptées à $470,580).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance des voyageurs par chemin de fer, Frank H. Russell, agent en chef, Toronto.	£25,000 stg. effets consolidés britanniques. (Acceptées à $100,983).	Garantie, accidents et maladie.
Société d'assurance mutuelle sur la vie, dite "Reliance,' Londres, Ang., John B. Laidlaw, agent en chef, Toronto.	$24,333 obligations du gouvernement de Terreneuve, et $85,167 valeurs municipales. Total, $109,500. (Acceptées à $96,133).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie Richmond et Drummond, J. C. McCaig, agent en chef, Richmond, P.Q.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $56,420).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de Rimouski, Napoléon Bernier, agent en chef, Rimouski, P.Q.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,680).	Contre l'incendie.
La Rochester German Insurance Company, of Rochester, N.-Y., P. M. Wickham, agent en chef, Montréal.	$50,000 oblig. 4 p. c. de la province du Manitoba. $25,000 oblig. 4 p. c. du Havre de Montréal, et $30,000 valeurs municipales. (Acceptées à $102,250).	Contre l'incendie
Compagnie d'assurance Royale, Limitée. William Mackay, agent en chef, Montréal.	$153,300 effets du Canada ; $48,667 débentures du Canada ; $17,033 inscriptions de la province de Québec, $24,500 oblig. 4 p.c. de la prov. du Nouveau-Brunswick ; $77,867 oblig. 3 p.c. de la prov. du Nouveau-Brunswick ; $108,040 oblig. 3½ p.c. de la prov. de la Nouvelle-Ecosse ; $100,000 oblig. 4 p.c. de la prov. du Manitoba ; $100,000 oblig. 3½ p.c. de la prov. de la Colombie-Britannique, $504,187 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern et $282,333 valeurs munic. Total, $1,415,927. (Acc. à $1,358,552).	Contre l'incendie et sur la vie
Compagnie d'assurance sur la vie, la Royale Victoria, David Burke, gérant, Montréal.	$6,000 obligations de la province de la Nouvelle-Ecosse ; $9,733 effets de la prov. de Québec ; $60,000 obligations de la province du Manitoba ; $24,820 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $150,000 valeurs municipales. Total, $250,553. (Acceptées à $240,004).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance Union Ecossaise et Nationale, Esinhart et Evans, agents en chef, Montréal.	$97,333 effets canadiens inscrits à 4 p.c., et $155,347 valeurs municipales. Total, $252,680. (Acceptées à $227,529).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie la Sovereign du Canada, H. S. Wilson, agent en chef, Toronto.	$57,500 valeurs municipales. (Acceptées à ($50,786).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. Sovereign Life of Canada, Thomas Allen, agent-chef, Toronto.	$52,000 valeurs municipales. Acceptées à $50,000)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie, dite "Standard," D. M. McGoun, gérant, Montréal	$5,573,337 débent. municipales ; $43,000 obligations du havre de Montréal ; $67,000 débentures de la prov. du Manitoba ; $9,000 débentures de la prov. de Québec, et $370,169 annuités de la province de Québec. Total, $6,062,506. (Acceptées à $5,738,130, étant $133,622 vie (A), et $5,604,508 vie (B). Aussi $1,001,898 entre les mains de fidéicommissaires canadiens en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Société d'assurance sur la vie, dite "Star," Alf. W. Briggs, agent en chef, Toronto.	$132,351 effets à 4 p.c. canadiens, et $97,333 oblig. 3½ p.c. de T.-Neuve. Total, $229,684 (Acceptées à $219,951).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie et maritime de St. Paul, Robert J. Dale, agent en chef, Montréal.	$60,000 débentures de la province du Manitoba, et $101,000 valeurs municipales. (Acceptées à $150,294).	Contre l'incendie et maritime.
Compagnie d'assurance State Life, Indianapolis, Indiana, W. H. Hunter, agent en chef, Toronto.	$107,000 valeurs municipales. (Acceptées à $101,183).	Sur la vie.
Compagnie contre les accidents et de garantie la Sterling du Canada, Wm. Thomson & Co., agents en chef, Toronto.	$5,000 inscriptions de la province de Québec, et $15 000 valeurs municipales. Total, $229,683. (Acceptées à $32,250.).	Contre les accidents et la maladie.
Haute Cour Subsidiaire de l'Ancien Ordre des Forestiers, William Williams, agent en chef, Toronto.		Sur la vie et contre la maladie.
Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers, Elliot G. Stevenson, agent en chef, Toronto.	$100,000 effets du Canada.	Sur la vie, contre l'incapacité de travailler et la maladie, système de répartition.
Bureau d'assurance Sun, Londres, Angleterre, H. M. Blackburn, agent en chef, Toronto	$23,530 effets canadiens ; $36,013 obligations de la province du Manitoba ; $24,333 effets 3½ p.c. de la province de la Nouvelle-Ecosse ; $36,500 obligations garanties 3 p.c. portant 1re hypothèque du Grand Tronc Pacifique, et $214,357 valeurs municipales. Total, $334,734. (Acceptées à $309,997).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Sun," du Canada, R. Macaulay, président, Montréal.	$64,000 débentures municipales. (Acceptées à $60,800).	Sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPÉRATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Fin.*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878 ; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Title and Trust Company, John J. Gibson, agent en chef, Toronto	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,728)	Assurance de titres, telle que définie dan l'Acte constitutif de la compagnie.
Compagnie d'assurance dite "Travelers," Hartford, Con., Frank F. Parkins, agent en chef, Montreal.	$74,947 obligations 5 p.c. de la province du Manitoba ; $647,000 débentures municipales ; $15,000 obligations du havre de Montréal ; $56,453 obligations de la prov. de Québec, et $73,000 obligations garanties du chemin de fer Manitoba et S.-E. Total, $866,400. Aussi, $1,575,000 entre les mains de fidéic. canadiens, en vertu de l'Acte des assurances. (Acceptées à $2,391,151), étant $103,500 (vie A), $2,162.651 (vie B), et $125,000 accidents).	Sur la vie et contre les accidents.
Compagnie d'assurance sur la vie Union, Hardy Pollman Evans, agt-chef, Toronto.	$54,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,300)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle Union sur la vie Henri E. Morin, agent en chef, Montréal.	Obligations d'annuités d'Ontario, valeur actuelle $287,800 ; $30,000 obligations du port de Montréal ; $60,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, $145,632 obligations de la province du Manitoba ; $220,460 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $465,027 valeurs municipales. Total, $1,208,919. Acceptée à $1,181,453, soit $100,000 (A) et $1,081,453 (B).	Sur la vie.
Compagnie United States Fidelity and Guaranty, Baltimore Md., Arthur E. Kirkpatrick agent en chef, Toronto.	$95,000 valeurs municipales. (Acceptées à $90,820)	Assurance de garantie, et les opérations de garantir ou se porter garant du fidèle accompliss. de tout fidéicom., devoir de bureau, contrat ou convent. et de répondre à tout appel ou cautionnement.
Compagnie d'assurance sur vie des Etats-Unis, Lewis A. Stewart, agent en chef, Toronto.	$16,060 inscriptions de la province de Québec ; $46,280 obligations de la province du Nouveau-Brunswick ; $50,127 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $170,733 valeurs municipales. Total, $283,200. (Acceptées à $255,459).	Sur la vie
Compagnie d'assurance de l'Ouest, Toronto, W. B. Meikle, directeur-gérant, Toronto.	$12,000 débentures municipales ; $36,200 débentures de compagnies de prêt ; $10,000 obligations de la province du Manitoba, et $5,353 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern. Total, $63,553. (Acceptées à $60,896).	Contre l'incendie, sur la navigation intérieure et le transport à l'intérieur.
Compagnie Yorkshire d'assurance, Limitée. P. M. Wickham, agent en chef, Montréal.	£10,000 effets canadiens 4 p.c. ; £3,000 obligations 5 p.c. de la province de Québec ; £13,500 effets 2¾ p.c. du British National War Loan ; £5,000 obligat. garanties 4 p.c. du ch. de fer Canadian Northern, et $21,000 obligations de la province du Manitoba. Total, $174,300. (Acceptés à $172,119).	Contre l'incendie et sur le bétail.

LES COMPAGNIES D'ASSURANCE SUR LA VIE CI-DESSOUS NOMMEE AYANT CESSE D'ENTREPRENDRE DES RISQUES AU CANADA, SONT AUTORISEES EN VERTU DE L'ARTICLE 77 DE "LA LOI DES ASSURANCES," (S.R.C. CHAP. 34) A POURSUIVRE TOUTES LES OPÉRATIONS SE RATTACHANT AUX POLICES ÉMISES AVANT LE 31 MARS 1878, ET LEURS DÉPOTS SONT APPLICABLES A CES POLICES, SUJET AUX DISPOSITIONS DES STATUTS S'Y RATTACHANT

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la reception des significations de pieces et d'avis.	Montant des Dépots.	Assurance autorisée.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, dite Connecticut, Hartford, Conn., E.-U., F. W. Evans, agent général, Montréal.	$100,000 valeurs municipales et $11,500 obligations de la province de Québec. (Acceptées à $106,500).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie, d'Édimbourg, F. W. Kingstone, agent en chef, Toronto.	$73,000 débentures municipales, et $48,667 effets 4 p.c. du Cap de Bonne-Espérance. (Acceptées à $118,017).	Sur la vie.
Association d'assurance sur la vie d'Ecosse, Charles M. Holt, procureur, Montréal.	$25,793 obligations du Canada 4 p.c.; $2,433 effets 4 p.c. du Canada; $117,530 effets de la province de Québec, et $29,200 obligations 5 p.c. de la province du Manitoba. (Acceptées à $152,626).	Sur la vie.
Compagnie Nationale d'assurance sur la vie, des Etats-Unis d'Amérique, Charles Powis, agent en chef Hamilton, Ont.	$85,000 valeurs municipales. (Acceptées à $81,450).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie "North Western," Milwaukee, E.-U., William Angus, procureur, Montréal.	$100,000 obligations des Etats-Unis.....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie dite "Phœnix," Hartford, Connecticut, C. R. J. Johnson, agent en chef, Montréal.	$30,000 débentures municipales, et $99,280 obligations du Parc des Chutes Niagara. (Acceptées à $127,780).	Sur la vie.
Société d'assurance sur la vie dite "Scottish Amicable," Charles J. Fleet, procureur, Montréal.	$25,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, et $123,000 valeurs municipales. (Acceptées à $141,850).	Sur la vie.
Institution de prévoyance Ecossaise, John H. Dunlop, agent en chef, Montréal....	$91,000 valeurs municipales. (Acceptées à $86,450).....	Sur la vie.

NOTE.—La Annuity Company of Canada a cessé de faire de nouvelles opérations, et demande par le présent le retrait de son dépôt.
La Empire Accident and Surety Company est aujourd'hui en liquidation, un ordre de liquidation ayant été rendu le 16 de mai 1908. La London and Western Trusts Company of London, Ont., a été nommé liquidateur.
La Mutual Reserve Life Insurance Company est aujourd'hui en liquidation. Un ordre de liquidation a été rendu en Canada le 18 de février 1908, et Mr. E. R. C. Clarkson, Toronto, a été nommé liquidateur canadien.
Les affaires de la Ontario Accident Insurance Company ont été réassurées dans la London and Lancashire Guarantee and Accident Insurance Company of Canada, à compter du 31 juillet 1908.
La Pelican and British Empire Life Office a cessé d'exister comme corporation distincte, ses opérations ayant été transférées à la Phoenix Assurance Company, Limited. Par un acte passé en la dernière session du parlement, cette dernière compagnie est autorisée à continuer les opérations de la première jusqu'à l'expiration des contrats; toutefois il ne doit pas être conclu de nouveaux contrats.
Le dépôt fait entre les mains du Receveur Général au nom de la Union Assurance Society, de Londres, Angleterre, fait actuellement partie du dépôt de la Commercial Union Assurance Company, Ltd., les deux compagnies s'étant fusionnées.

LES COMPAGNIES D'ASSURANCE CI-DESSOUS SONT INSCRITES SOUS LA LOI DES ASSURANCES, ET SONT AUTORISÉES A FAIRE DES OPÉRATIONS D'ASSURANCE EN CANADA, D'APRES LE SYSTÈME DE RÉPARTITION.

Nom de la Compagnie.	Agent en chef pour la réception des significations de pièces.
**L'Ordre Canadien des Gens des Bois de Univers.....	W. C. Fitzgerald, agent en chef, London, Ont.
Société de secours mutuels des Commis-voyageurs.....	Etta M. Rowley, secrétaire, Toronto.
**Le grand conseil de l'Association catholique de secours mutuels du Canada.....	John J. Behan, agent en chef, Kingston, Ont.

Cet ordre est aussi autorisé à faire des opérations d'assurance contre la maladie.

Bureau du Surintendant des Assurances, Ottawa, 10 septembre 1908.

W. FITZGERALD, Surintendant des Assurances. 11-tf

AUX ANNONCEURS DANS LA *GAZETTE*.

CEUX qui envoient des annonces pour être insérées dans la *Gazette du Canada*, voudront bien se conformer aux règles ci-dessous :

1. Adresser "Gazette du Canada, Ottawa, Canada."
2. Indiquer le nombre voulu d'insertions.

3. TRANSMETTRE INVARIABLEMENT LE PRIX DE L'ANNONCE AINSI QUE LE PRIX D'UN EXEMPLAIRE DE LA *GAZETTE*, TELS QUE DONNÉS PLUS BAS ; SANS CELA L'ANNONCE NE SERA PAS PUBLIÉE.

Les prix sont de dix cts. pour la première insertion et cinq cts. pour chaque insertion subséquente par ligne de neuf mots, chaque chiffre comptant pour un mot.

D'après la pratique établie et reconnue, telle que prescrite par la loi, les règlements du parlement et les décisions du ministère de la Justice, les avis reçoivent le nombre d'insertions ci-dessous :—

Les avis de demandes de divorce—14 insertions.

Les avis de retrait de dépôts des compagnies d'assurances—13 insertions.

Les avis de demandes ordinaires au parlement—5 insertions

Les avis de demandes de lettres patentes en vertu de l'*Acte des compagnies de prêt* (A. C. publié dans la *Gazette* 15 juin 1901)—2 insertions.

Les avis de dividendes et d'assemblées de banques et de compagnies d'assurances,—1 mois de calendrier ou 5 insertions.

Droits provisoires d'auteurs—1 insertion.

Lois des compagnies—Changement du principal lieu d'affaires, du nombre de directeurs, etc—1 insertion.

AUCUNE ANNONCE N'EST INSÉRÉE POUR MOINS D'UNE PIASTRE.

Les annonces reçues jusqu'à 2 heures p.m. le vendredi seront insérées dans la *Gazette* du samedi suivant.

Les abonnés observeront aussi que le prix d'abonnement, $4 par année, est invariablement payable d'avance, et que l'envoi de la *Gazette* sera arrêté à l'expiration de la période payée. Chaque exemplaire coûte dix cts., et quand les annonceurs en veulent plus qu'un, ils devront faire une remise en conséquence.

S. E. DAWSON,
Imprimeur du Roi et Contrôleur
de la Papeterie.

Département des Impressions
et de la Papeterie publiques,
Ottawa, avril 1906.

DEMANDES AU PARLEMENT.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Règles relatives aux pétitions et aux bills privés.

87. (1) Les pétitions pour bills privés ne sont reçues par la Chambre que pendant les six premières semaines de la session, et tout bill privé sera présenté à la Chambre dans les deux semaines à compter de l'époque où l'Examinateur ou le comité des ordres permanents auront fait un rapport favorable sur la pétition, et nulle motion à l'effet de suspendre cette règle ne sera acceptée, à moins qu'au préalable le comité des ordres permanents n'ait présenté un rapport recommandant cette suspension et exposant les raisons la motivant.

2. Qu'il soit enjoint à tous les comités sur bills privés, dans le cas où les promoteurs ne seraient point prêts à procéder avec leurs mesures quand celles-ci auront été appelées deux fois en deux occasions différentes devant le comité pour y être discutées, de rapporter ces mesures à la Chambre sans délai, faisant connaître les faits, et avec la recommandation que ces bills soient retirés.

Dépôt de bills et honoraires.

88. (1) Toute personne qui voudra obtenir un bill privé sera tenu de déposer entre les mains du greffier de la Chambre, au moins huit jours avant la réunion de la Chambre, un exemplaire de ce bill en anglais ou en français, avec une somme suffisante pour en payer la traduction et l'impression, la traduction en devant être faite par les fonctionnaires de la chambre, et l'impression par le département des impressions publiques, et si pareil bill n'est pas déposé dans le délai ci-dessus prescrit, le solliciteur devra, en sus des frais d'impression et de traduction, payer la somme de (cinq) dollars pour chaque jour qui s'écoulera entre le dit huitième jour avant la réunion de la Chambre et la date de la présentation du bill ; mais ces taxes additionnelles ne devront pas dépasser en totalité la somme de deux cents dollars.

2. Après la deuxième lecture d'un bill et avant son examen par le comité auquel il a été renvoyé, celui qui en fait la demande doit dans tous les cas verser le prix de l'impression de la loi dans les statuts ainsi qu'un droit de deux cents piastres.

Taxes supplémentaires.

Les taxes suivantes seront également imposées et payées, en sus de celles qui précèdent savoir :—

(*a*) Lorsqu'une règle de la Chambre est suspendue relativement à un bill, ou à la pétition de ce bill pour chaque suspension	$ 100 00
(*b*) Lorsqu'un bill est présenté dans la Chambre après la huitième semaine de la session et avant la fin de la douzième	100 00
(*c*) Lorsqu'un bill est présenté dans la Chambre après la douzième semaine de la session	200 00
(*d*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $250,000 et n'excède pas $500,000	100 00
(*e*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $500,000, et n'excède pas $750,000	150 00
(*f*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $750,000, et n'excède pas $1,000,000	200 00
(*g*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $1,000,000, et n'excède pas $1,500,000	300 00
(*h*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $1,500,000 et n'excède pas $2,000,000	400 00
(*i*) Pour chaque million ou fraction de million de dollars additionnel	100 00

4. Lorsqu'un bill a pour objet d'augmenter le capital social d'une compagnie la taxe supplémentaire sera établie d'après le tarif ci-dessus, mais ne sera exigée que sur le chiffre de l'augmentation.

5. Lorsqu'un bill a pour objet d'augmenter les pouvoirs de contracter des emprunts d'une compagnie sans aucune augmentation du capital social, la taxe supplémentaire sera de $300.00.

6. S'il est apporté quelque changement dans le capital social projeté d'une compagnie, ou s'il y est fait aucune augmentation à une phase quelconque d'un bill, le dit bill ne passera pas à la phase suivante tant qu'il n'aura pas été déposé un certificat du fonctionnaire qu'il appartient attestant que le versement des taxes résultant de ce changement a été régulièrement effectué,

7. Dans la présente règle, l'expression "capital social projeté" comprend toute augmentation de ce capital prévue dans le bill.

8. Les taxes supplémentaires prescrites en l'article 3 de la présente règle s'appliqueront aussi aux bills privés prenant naissance au Sénat, sauf, toutefois, que si une pétition demandant pareil bill privé a été reçue par cette Chambre dans les six premières semaines de la session, les taxes supplémentaires imposées sous l'empire des alinéas *b* et *c* de l'article 3, ne seront pas exigées.

THOMAS B. FLINT,
Greffier des Communes.

—

Règles relatives aux Avis de bills privés.

90. Toutes demandes, quelles qu'elles soient, adressées au Parlement pour bills privés, devront être précédées d'un avis dans la *Gazette du Canada ;* le dit avis devra énoncer clairement et distinctement la nature et l'objet

de la demande, et devra être signé par les postulants ou en leur nom avec les adresses des signataires ; et lorsque la demande aura pour objet un acte constitutif, le nom de la compagnie projetée devra être donné dans l'avis. Et si les travaux de quelque compagnie (constituée ou à être constituée en corporation) doivent être déclarés à l'avantage général du Canada, cette intention sera spécifiquement mentionnée dans l'avis ; et les postulants feront adresser une copie du dit avis, par lettre enregistrée, au greffier de chaque comté ou municipalité qui pourra être spécialement concernée dans la construction ou l'exploitation des dits travaux, et aussi au secrétaire de la province dans laquelle les dits travaux sont ou pourront être situés ; et une déclaration conforme à la loi devra attester que cette formalité a été remplie par les postulants.

Outre l'avis susdit à publier dans la *Gazette du Canada*, un avis semblable devra aussi être publié dans *quelque journal important*, comme suit :—

A. Lorsque la demande sera faite pour un acte constituant en corporation,—

1. *Une compagnie de chemin de fer ou de canal* :—Dans la principale cité et ville ou dans le principal village dans chaque comté où devront être construits le chemin de fer ou le canal projetés.

2. *Une compagnie de télégraphe ou de téléphone* :—Dans la principale cité ou ville dans chaque province ou territoire où la compagnie se propose de faire des opérations.

3. *Une compagnie pour la construction de travaux quelconques* de nature à produire un changement dans une localité particulière par suite de leur construction ou exploitation ; ou pour obtenir quelques *droits ou privilèges exclusifs ;* ou pour faire quelques opérations pouvant porter atteinte aux droits ou à la propriété de particuliers :—Dans la localité ou les localités qui pourraient être atteintes par la législation projetée.

4. Une *compagnie de banque ;* une *compagnie d'assurance ;* une *compagnie de fidéicommis ;* une *compagnie de prêt ;* ou une *compagnie industrielle*, sans pouvoirs exclusifs quelconques :—Dans la *Gazette du Canada* seulement.

B. Lorsque la demande sera aux fins d'amender un acte existant,—

1. Pour le prolongement de quelque ligne de chemin de fer ou de quelque canal, ou pour la construction d'embranchements des dits chemin de fer ou canal :—Dans la principale cité, la principale ville ou le principal village dans chaque district ou comté devant être traversé par ce prolongement ou cet embranchement.

2. Pour la prolongation d'une charte ou du délai fixé pour la construction ou l'achèvement d'une ligne de chemin de fer, d'un canal, ou d'une ligne de télégraphe ou de téléphone quelconques, ou de tous autres travaux déjà autorisés ; ou pour l'extension des pouvoirs d'une compagnie (lorsque cela n'implique pas la concession de droits exclusifs) ; ou pour l'augmentation ou la réduction du capital social de quelque compagnie ; ou pour augmenter ou modifier ses pouvoirs d'émettre des obligations ou de contracter des emprunts, ou pour tout amendement pouvant porter atteinte aux droits ou intérêts des actionnaires ou des porteurs d'obligations ou des créanciers de la compagnie :—Dans la localité où le bureau principal de la compagnie est ou doit être autorisé à s'établir.

(C.) Lorsque la demande a pour objet d'obtenir pour une personne ou une corporation déjà constituée des droits ou privilèges exclusifs ou le pouvoir de faire quelque chose dont l'accomplissement pourrait porter atteinte aux droits ou aux biens d'autres personnes : dans la localité ou les localités particulières que l'acte projeté pourrait atteindre.

Tous ces avis, qu'ils soient insérés dans a *Gazette du Canada* ou dans un journal, devront être publiés au moins une fois par semaine pendant une durée de cinq semaines consécutives ; et en ce qui concerne les provinces de Québec et de Manitoba, ils devront y être publiés en anglais et en français ; et dans le cas où il n'y aurait pas de journal dans une localité où l'avis doit être donné, cet avis sera donné dans la localité la plus rapprochée dans laquelle il se publie un journal ; et la preuve de la publication régulière de l'avis sera établie dans chaque cas par une déclaration conforme à la loi ; et toutes ces déclarations devront être transmises au greffier de la Chambre et être endossées " Avis de bill privé ".

(D.) Tout pareil avis sera transmis par la poste par lettre enregistrée de manière à parvenir au secrétaire de la province, et au greffier du conseil de comté et de la corporation municipale, au moins deux semaines avant que l'Examinateur ou le comité des ordres permanents ne prennent la pétition en délibération, et une déclaration conforme à la loi et établissant ce dépôt à la poste, sera adressée au greffier de la Chambre.

(E) Tous bills privés pour actes constitutifs devront être dressés de manière à incorporer, par mode de renvoi, les clauses des actes généraux se rapportant aux détails auxquels ces bills doivent pourvoir ; l'on devra énoncer les raisons spéciales de toute déviation de ce principe, ou de l'introduction d'autres dispositions relatives à ces détails, et une note devra être annexée au bill pour indiquer les dispositions du bill au sujet desquelles l'on propose de s'écarter de l'*acte général ;* les bills qui ne seront pas rédigés conformément à cette *règle*, devront être remodelés par les promoteurs et réimprimés à leurs frais avant qu'aucun comité passe à l'examen de leurs *clauses*

THOMAS B. FLINT,
Greffier de la Chambre des Communes

SÉNAT.

SUBSTANCE DES RÈGLES ET FORMES DE PROCÉDER DU SÉNAT CONCERNANT LES BILLS DE DIVORCE.

Telles que revisées et mises en vigueur le 22 mars 1906.

Tout pétitionnaire en divorce doit annoncer son intention de demander un bill de divorce, par un avis spécifiant contre qui et pour quelle cause le divorce sera demandé ; il fait insérer cet avis, pendant trois mois au moins avant la prise en considération par le comité des divorces de sa pétition pour obtenir le bill, dans la *Gazette du Canada* et dans deux journaux—du district où il avait sa résidence habituelle à l'époque de sa séparation d'avec son conjoint, s'il résidait alors dans la province de Québec, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique ou les Territoires du Nord-Ouest,—ou du comté ou des comtés-unis, s'il résidait dans une autre province ; et à défaut de ce nombre de journaux, l'avis doit se publier dans le district, le comté ou les comtés-unis voisins.

Dans les provinces de Québec et du Manitoba, les insertions doivent se faire dans un journal anglais et un journal français, s'il en existe des deux langues dans le district ; autrement, elles se font en anglais et en français au même journal. Si l'avis donné pour une session expire trop tard pour qu'il puisse être statué sur la pétition pendant cette session, la pétition pourra être présentée et accueillie à la session suivante sans nouvelle publication d'avis.

Une copie de cet avis et une copie de la pétition qui sera présentée doit, à la diligence du pétitionnaire et au moins deux mois avant la prise en considération de la pétition par le comité, être signifiée en main propre si cela est possible, à la personne contre laquelle le divorce sera demandé, ci-après appelée " partie défenderesse ".

Si la résidence de la partie défenderesse n'est par connue, ou que la remise de l'avis ne peut être faite en ses mains, s'il est prouvé, d'une manière jugée satisfaisante par le comité, que tous les efforts raisonnables ont été faits pour opérer la signification en main propre, et, en cas d'inutilité de ces efforts, pour porter l'avis et la pétition à la connaissance de la partie défenderesse, ces diligences peuvent être tenues pour une suffisante notification.

Aucune pétition en divorce n'est recevable après l'expiration des soixante premiers jours de la session.

Toute pétition en divorce doit être écrite lisiblement et porter la signature du pétitionnaire. Elle énonce sommairement le fait du mariage, en indiquant les noms au long, l'âge et l'état des parties, en quel temps, en quel lieu et par qui a été faite la célébration ; le domicile et la résidence de chacune des parties à l'époque du mariage, leur domicile conjugal, leur résidence et tout changement qui en aurait eu lieu ; les faits essentiels sur lesquels est fondée la demande de redressement et la nature du redressement demandé.

La pétition doit aussi contenir l'assurance qu'il n'y a pas eu ni connivence, ni pardon pour les torts qui donnent lieu à la plainte, ni collusion dans la demande en divorce.

Les allégations de la pétition doivent être appuyées d'une déclaration du pétitionnaire, faite conformément à l'*Acte de la preuve en Canada, 1893.*

La copie de la pétition signifiée à la partie défenderesse portera en endos ou en annexe les renseignements suivants :

(*1*) La résidence du pétitionnaire à l'époque de la signification.

(*2*) Une adresse postale en Canada à laquelle les lettres et avis pour le pétitionnaire puissent être délivrés.

(*3*) Le nom et l'adresse de l'avocat, s'il y en a un, agissant pour le pétitionnaire.

(*4*) Si cet avocat n'a pas d'adresse à Ottawa, le nom et l'adresse de quelque agent le représentant à Ottawa, à qui tous avis et pièces puissent être signifiés.

(*5*) Si la partie défenderesse veut s'opposer à la demande en divorce et être entendue par le comité des divorces du Sénat, elle doit adresser un avis à cet effet au greffier du Sénat aux édifices du Parlement, Ottawa, dans les deux mois de la signification faite à la partie défenderesse et donner dans cet avis au greffier du Sénat :

(*a*) La résidence de la partie défenderesse à l'époque de l'envoi de l'avis.

(*b*) Une adresse postale en Canada à laquelle les lettres et avis pour la partie défenderesse puissent être délivrés.

(*c*) Le nom et l'adresse de l'avocat, s'il y en a un, agissant pour la partie défenderesse.

(*d*) Si cet avocat n'a pas d'adresse à Ottawa, le nom et l'adresse de quelque agent le représentant à Ottawa, à qui tous avis et pièces puissent être signifiés.

(*6*) Si la partie défenderesse ne notifie pas ainsi le greffier du Sénat, la pétition peut être prise en considération, et un bill de divorce basé sur cette pétition peut suivre son cours sans autre avis à la partie défenderesse.

(*7*) Lorsque la pétition est présentée par un mari pour obtenir le divorce contre sa femme, si celle-ci fait voir au comité d'une manière satisfaisante qu'elle peut opposer et qu'elle est prête à produire sous serment de bons moyens de défense contre les accusations portées dans la pétition, et qu'elle n'a pas l'argent nécessaire pour faire valoir ces moyens, le comité peut rendre un ordre que son mari ait à lui fournir la somme nécessaire pour qu'elle puisse présenter sa défense en retenant les service d'un conseil, payer ses frais de voyage et de séjour et ceux des témoins assignés de sa part à Ottawa.

La pétition en obtention d'un bill de divorce n'est prise en considération par le comité que lorsque le pétitionnaire a versé au bureau du greffier du Sénat une somme de $210.

La pétition, au moment de sa présentation au Sénat doit être accompagnée de la preuve de la publication d'avis et d'une déclaration établissant qu'une copie de l'avis de la pétition a été signifiée.

Une copie de toute pétition en obtention d'un bill de divorce, ou relative à quelque demande de divorce,—et une copie de tous documents et papiers accompagnant cette pétition, ou à produire devant le comité, devra être fournie par la personne au nom de laquelle la pétition, les documents ou les papiers seront présentés ou produits.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

—

SENAT.

Avis de bills privés.

EXTRAIT DES RÈGLES DU SÉNAT.

107. Toute demande au Parlement, pour obtenir un bill privé, de quelque nature qu'il soit, doit être annoncée par avis inséré à la *Gazette du Canada ;* cet avis doit indiquer d'une manière claire et précise la nature et l'objet de la demande être signé par les pétitionnaires ou en leur nom et contenir l'adresse des signataires ; et si elle a pour objet l'obtention d'un acte constitutif, il faut donner aussi dans l'avis le nom de la compagnie projetée.

Outre l'avis à insérer dans la *Gazette du Canada*, il doit en être publié un semblable, comme il suit :—

A. Lorsque la demande a pour objet l'obtention d'un acte constituant en corporation,—

1. Une *compagnie de chemin de fer ou de canal*,—dans un des principaux journaux de la principale cité ou ville ou le principal village de chaque comté ou district par où passerait le chemin de fer ou le canal dont la construction est projetée ;

2. Une *compagnie de télégraphe ou de téléphone*,—dans un des principaux journaux de la principale cité ou ville de chaque province ou territoire où elle se propose d'opérer ;

3. Une *compagnie pour la confection de travaux quelconques*, dont la confection ou l'exploitation intéresserait spécialement telle localité particulière ; ou une compagnie tendant à obtenir des droits ou privilèges exclusifs, ou l'autorisation de faire une chose dont l'opération pourrait porter atteinte aux droits ou à la propriété d'autrui,—dans un des principaux journaux de l'endroit ou des endroits que l'acte demandé intéresse ;

4. Une *compagnie de banque ;* une *compagnie d'assurance ;* une *compagnie de crédit ;* une *compagnie de prêt*, ou une *compagnie industrielle*, sans pouvoirs exclusifs,—dans la *Gazette du Canada* seulement ;

5. Et si les travaux d'une compagnie (constituée ou à constituer) doivent être déclarés d'utilité générale pour le Canada, cette intention sera spécifiquement mentionnée dans l'avis ; et les requérants feront envoyer par lettre enregistrée une copie de cet avis au secrétaire de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale spécialement intéressée dans la construction ou l'exploitation de ces travaux, ainsi qu'au secrétaire de la province dans laquelle ces travaux sont ou seront situés ; et la preuve de l'accomplissement de cette prescription par les requérants devra s'établir par une déclaration statutaire.

B. Lorsque la demande a pour objet de modifier un acte existant,—

1. Afin de prolonger une ligne de chemin de fer ou un canal, ou de construire des embranchements qui s'y relient, l'avis sera le même, *mutatis mutandis*, que celui pour l'obtention d'un acte constituant en corporation une compagnie de chemin de fer ou de canal ;

2. Afin de proroger le délai fixé pour la confection ou l'achèvement d'une ligne de chemin de fer, d'un canal, d'une ligne télégraphique ou téléphonique, ou d'autres travaux quelconques déjà autorisés,—dans un des principaux journaux de l'endroit où la compagnie a son siège ou est autorisée à avoir son siège ;

3. Afin d'étendre les pouvoirs d'une compagnie (sans attribution de pouvoirs exclusifs) ; d'accroître ou de réduire le capital-actions d'une compagnie, ou d'augmenter ou modifier sa faculté d'émettre des obligations ou de faire des emprunts, ou d'effectuer des changemeuts pouvant porter atteinte aux droits ou intérêts des actionnaires, obligataires ou créanciers de la compagnie,—dans un des principaux journaux du lieu de la situation de son siège.

c. Dans tous ces cas, les avis insérés soit à la *Gazette du Canada* ou dans les journaux, doivent se publier au moins une fois par semaine pendant cinq semaines consécutives ; et, lorsqu'ils se publient dans les provinces de Québec et du Manitoba, ils doivent être en langue anglaise et en langue française. Il faut envoyer au greffier du Sénat des exemplaires *marqués* de chaque numéro de tous les journaux contenant l'avis, avec, sur le pli de la feuille, les mots : "*Avis de bill privé*" ; ou l'on peut transmettre, au lieu des journaux, une déclaration statutaire que l'avis a été dûment publié.

Tout avis par lettre enregistrée sera déposé à la poste à temps pour parvenir au Secrétaire de la province et au greffier de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale cinq semaines au moins avant la considération de la pétition par le comité des Ordres permanents ; et une déclaration statutaire établissant le fait du dépôt à la poste sera transmise au greffier du Sénat.

108. Nulle pétition pour la constitution en corporation d'une compagnie de chemin de fer ou d'une com-

pagnie de canal, ou pour l'extension de la ligne d'un chemin de fer ou d'un canal existant ou autorisé, n'est prise en considération par le comité des Ordres Permanents, à moins qu'il n'ait été déposé devant le comité une carte ou un plan indiquant le tracé proposé des travaux ainsi que les comtés ou les districts par où doit passer le chemin de fer, le canal, l'embranchement ou le prolongement qu'on veut construire.

109. Avant d'adresser au Sénat la pétition pour en obtenir la permission de présenter un bill privé ayant pour objet la construction d'un pont de péage, la ou les personnes qui ont l'intention de faire cette pétition doivent, en donnant l'avis prescrit par les règles précédentes mentionner en même temps et de la même manière, les péages qu'elles se proposent de percevoir, l'étendue du privilège, la hauteur des arches, l'espace libre entre les culées ou les piles pour le passage des trains de bois et des bateaux ; en outre, mentionner si le pont sera mobile ou non, et indiquer les dimensions de la partie mobile.

110. Aucune pétition en obtention d'un bill privé n'est reçue par le Sénat après les trois premières semaines de la session ; aucun bill privé ne peut lui être présenté après les quatre premières semaines de la session ; aucun rapport d'un comité permanent ou spécial sur un bill privé n'est reçu après les six premières semaines de la session.

114. Toute personne qui voudra obtenir un bill privé, si elle se propose de le présenter au Sénat, devra déposer entre les mains du greffier de cette Chambre, huit jours avant la réunion du Parlement, une copie du bill en langue anglaise ou en langue française, avec une somme d'argent suffisante pour en payer la traduction, laquelle sera faite par les traducteurs du Sénat, et payer l'impression de 600 exemplaires anglais et de 200 exemplaires français ; elle aura pareillement à verser entre les mains du greffier du Sénat, aussitôt après la deuxième lecture du bill, et avant la prise en considération par le comité auquel il aura été renvoyé, une somme de $200, avec les frais d'insertion de l'acte au corps des Statuts ; et elle remettra au commis-greffier du comité un reçu constatant le versement de ces sommes.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

AVIS est donné par le présent qu'une demande sera adressée au parlement du Canada, à sa prochaine session, afin d'obtenir un acte constituant une compagnie en corporation sous le nom de "The Lloyds Accident Insurance Company of Canada" avec tous les pouvoirs nécessaires pour faire les opérations d'assurance contre les accidents et la maladie ainsi que tous les droits et pouvoirs s'y rattachant.

STEPHENS & CHIPMAN,
Solliciteurs des requérants.

LEWIS & SMELLIE,
Agents à Ottawa.

Montréal, 21 octobre 1908. 18–5

AVIS est donné au public qu'une demande sera adressée au parlement du Canada, à sa prochaine session, afin d'obtenir un acte constituant en corporation les "Royal Guardians" une association fraternelle de bienfaisance constituée en vertu des lois de la province de Québec pour favoriser le bien-être, social et fraternel, de ses membres, la protection des personnes qui dépendent d'eux, leur venir en aide dans la maladie ou autre incapacité, soigner les vivants et inhumer les morts, et payer des annuités aux membres ou une somme fixe à tel bénéficiaire que pourra avoir désigné en son vivant un membre décédé de l'association, selon les règles de l'association, et généralement agir en qualité d'association fraternelle, charitable, bienveillante et bienfaisante, avec la faculté de se fusionner avec toutes autres sociétés de même nature.

T. P. BUTLER,
Procureur des requérants.

Montréal, 27 octobre 1908. 18–8

AVIS est donné par le présent qu'une demande sera adressée au parlement du Canada, à sa prochaine session, à l'effet d'obtenir un acte constituant en corporation une compagnie sous le nom de Canadian Liverpool and Western Railway Co., autorisée à construire, équiper, entretenir et exploiter une ligne ou des lignes de chemin de fer—

(*a*) partant d'un point sur la ligne du chemin de fer Transcontinental, à ou près de la rencontre des rivières Ribbon, Maunan et St-Maurice dans la province de Québec, de là dans une direction nord-est par la route la plus directe et la plus praticable jusqu'à un point sur la rive sud du lac St-Jean ; de là dans une direction est le long la rivière Saguenay jusqu'à l'embouchure de la dite rivière ;

(*b*) avec un embranchement partant du dit point à l'embouchure de la rivière Saguenay, courant dans une direction sud-ouest le long du fleuve St-Laurent par la route la plus directe et la plus praticable jusqu'à la cité de Québec ; de là depuis la dite cité de Québec le long de la rive ouest ou rive supérieure du dit fleuve St-Laurent par la route la plus directe et la plus praticable jusqu'à la cité de Montréal, dans la dite province de Québec.

Construire, acquérir et naviguer des vaisseaux à vapeur et autres ; construire et acquérir des quais, docks, élévateurs, entrepôts, bureaux et autres constructions ; aquérir et utilise des forces hydrauliques et à vapeur dans le but de comprimer l'air ou produire l'électricité pour l'éclairage, le chauffage ou la traction ; vendre ou autrement disposer du surplus de force produite par les ouvrages de la compagnie, et dans le but de cette acquisition, utilisation et disposition, construire et exploiter des lignes pour la transmission de la lumière, de la chaleur, de la force et de l'électricité ; acquérir de la force ou énergie électrique ou autre qui peut être transmise et délivrée à tout endroit dans les municipalités dans lesquelles la voie ferrée est autorisée à être construite ; construire et exploiter des lignes de télégraphe et de téléphone sur et le long de sa voie ferrée ; tous les susdits travaux seront déclarés être à l'avantage général du Canada.

SMITH & JOHNSTON,
Solliciteurs des requérants.

Ottawa, 12 novembre 1908. 20–5

AVIS est donné par le présent qu'une demande sera adressée au parlement du Canada, à sa prochaine session, afin d'obtenir un acte constituant en corporation la "Compagnie d'assurance contre l'incendie Impériale du Canada", avec un capital de $2,000,000, et dont le principal bureau d'affaires sera en la cité de Montréal, autorisée à passer des contrats d'assurance contre le feu, et faire des opérations d'assurance contre l'incendie dans toutes ses branches et formes, avec tous les pouvoirs nécessaires aux dites opérations ou qui s'y rattachent dans le Dominion du Canada ou ailleurs.

ARCHER, PERRON ET TASCHEREAU,
New York Life Building, Montreal,
Solliciteurs des requérants.

Montréal, 14 octobre 1908. 16–5

AVIS est donné par le présent que Dame Hannah Ella Trenholme, de la ville de Coaticooke, dans le comté de Stanstead, province de Québec, épouse de John Edwin Charles Tomkins, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un bill de divorce d'avec son époux le dit John Edwin Charles Tomkins, docteur en médecine, autrefois du village de Stanstead Plair, dans le dit comté, maintenant du Yukon, dans l'Etat de Oklahoma, dans les Etats-Unis d'Amérique, pour cause d'adultère et d'abandon ; et en même temps demandera la garde de leurs enfants.

H. ELLA TOMKINS.

Coaticooke, province de Québec, ce 4e jour de novembre 1908. 19–14

AVIS est donne par le présent que John C. Drinkle, de la cité de Saskatoon, dans la province de la Saskatchewan, agent d'immeubles, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un bill de divorce d'avec son épouse Hope Drinkle, actuellement en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, pour cause d'adultère.

CAMPBELL, PITBLADO, HOSKIN
ET GRUNDY,
Solliciteurs du requérant.

Daté de la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ce 10e jour d'août A.D. 1908. 8–14

AVIS est donné par le présent que John Wake, de la ville de Minnedosa, dans la province du Manitoba, bourgeois, s'adressera au parlement du Canada, à sa prochaine session, afin d'obtenir un bill de divorce d'avec son épouse Amy Wake, domiciliée actuellement en la cité de Denver, dans l'Etat du Colorado, un des Etats-Unis d'Amérique, pour cause d'adultère et d'abandon.

CAMPBELL, PITBLADO, HOSKIN
ET GRUNDY,
Solliciteurs du requérant.

Daté en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ce 11e jour d'août 1908. 8–14

AVIS est donné par le présent que Frank Parsons, de la municipalité de Westbourne, dans la province du Manitoba, employé de chemin de fer, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un bill de divorce d'avec son épouse Ellen Parsons, connue aussi sous le nom de Ellen Hetherington, ci-devant du village de Stonewall, dans la province du Manitoba, mais dont le domicile actuel est inconnu, pour cause d'adultère et d'abandon.

HOUGH, CAMPBELL ET FERGUSON,
de la cité de Winnipeg, province du Manitoba,
Solliciteurs des requérants.

Daté à la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, le 15e jour de septembre 1908. 12–14

AVIS est donné par le présent que Fleetwood Howard Ward, de la cité de Montréal, dans la province de Quebec, et Dominion du Canada, bourgeois, s'adressera au parlement du Canada, à sa prochaine session, afin d'obtenir un bill de divorce d'avec son épouse, Jennie May Morell, du même lieu, pour cause d'adultère

Daté en la cité de Montréal, dans la province de Québec, le deuxième jour de septembre 1908.

CASGRAIN, MITCHELL ET SURVEYER,
10 14 Solliciteurs du requérant.

AVIS est donné par le présent que Hope Drinkle de la Cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un Acte de divorce d'avec son mari, John C. Drinkle, de la Cité de la Saskatoon, dans la province de la Saskatchewan, agent d'immeubles, pour cause d'adultère, de cruauté et d'abandon.

LEWIS & SMELLIE,
Solliciteurs de la requérante.

Daté à Ottawa, dans la province d'Ontario, ce 15e jour de septembre 1908. 12–14

AVIS DIVERS.

D. C. BROSSEAU ET CIE (LIMITÉE).

RÈGLEMENT No 8.—Les directeurs au nombre de cinq sont élus pour une année et sont toujours rééligibles.

Vraie copie d'un règlement adopté et approuvé par cette compagnie en vertu des dispositions de la section 76 de la "Loi des compagnies".

J. Z. DUCHARME,
Secrétaire.

Montréal le 31 octobre, 1908. 20–1

COMPAGNIE D'EMPRUNT ET DE PRÊT DU CANADA.

AVIS est donné par le présent que les livres de transferts seront fermés du 9 courant au 4 de décembre, ces deux jours inclus.

Les coupons de dividendes seront délivrés aux actionnaires inscrits sur les registres canadiens, mardi le 15 de décembre.

Par ordre,

F. DIXON BROWN,
Secrétaire.

7 Great Winchester Street,
Londres, Angleterre,
5 novembre 1908. 19–5

AVIS est par le présent donné qu'un plan et une description du pont en voie d'érection sur la rivière du Lièvre, à Notre-Dame de la Garde ou à Val-des-Bois ont été déposés ce jour au Ministère des Travaux publics, à Ottawa, et au Bureau d'enregistrement du comté de Labelle, à Papineauville, en conformité des dispositions du chapitre 115, article 7, des Statuts Revisés du Canada de 1906, concernant la protection des eaux navigables.

S. DUFAULT,
Sous-ministre de la Colonisation,
des Mines et des Pêcheries.

Québec, 3 novembre 1908. 19–5

BANQUE UNION DU CANADA.

DIVIDENDE No. 87.

AVIS est par le présent donné qu'un dividende au taux de sept pour cent par année, sur le capital payé de cette banque a été déclaré pour le trimestre courant, et sera payable à la banque et à ses succursales, mardi le 1er jour de décembre prochain.

Les livres de transferts seront fermés du 16 au 30 de novembre, ces deux jours inclusivement.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu au bureau-chef de la banque, en cette cité, samedi, le 19e jour de décembre prochain, à midi.

Par ordre du conseil de direction,

G. H. BALFOUR,
Gérant général.

Québec, 26 octobre 1908. 18–5

BANQUE D'HOCHELAGA.

AVIS est par les présentes donné qu'un dividende de deux pour cent (2%), égal au taux de huit pour cent (8%) par année, sur le capital payé de cette institution, a été déclaré pour le trimestre finissant le 30 novembre prochain et sera payable au bureau-chef de la banque en cette ville, et à ses succursales, le et après le premier jour de décembre prochain, aux actionnaires inscrits au registre le 16 novembre.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu au bureau-chef de la banque à Montréal, mercredi, le 16 décembre prochain, à midi.

Par ordre du conseil de direction,

M. J. A. PRENDERGAST,
18–5 Gérant général.

BANQUE DE QUEBEC.

DIVIDENDE TRIMESTRIEL.

AVIS est donné par le présent qu'un dividende d un et trois quarts pour cent sur le capital versé de cette institution, a été déclaré pour le trimestre courant, et qu'il sera payable à sa banque, en cette cité, et à ses succursales, le et après mardi le premier jour de décembre prochain.

Les livres de transferts seront fermés du 16 au 30 de novembre, ces deux jours inclusivement.

Par ordre du conseil de direction,

THOMAS McDOUGALL,
Gérant général.

Québec, 20 octobre 1908. 17–5

BANQUE DES MARCHANDS DU CANADA.

DIVIDENDE TRIMESTRIEL.

AVIS est donné par le présent qu'un dividende de deux pour cent pour le trimestre courant, étant au taux de 8 pour cent par année sur le capital payé de cette institution, a été déclaré, et sera payable à la banque en cette cité et à ses succursales, dès et après le 1er jour de décembre prochain, aux actionnaires enregistrés à la clôture des affaires le 14 novembre.

ASSEMBLÉE ANNUELLE.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu au bureau-chef de la banque, à Montréal, mercredi, le 16e jour de décembre prochain, à midi.

Par ordre du conseil de direction,

E. F. HEBDEN.
Gérant général.

Montréal, 27 octobre 1908. 18-5

BANQUE DE MONTRÉAL.

AVIS est donné par le présent qu'un dividende de deux et demi pour cent pour le trimestre courant, a été déclaré sur le capital payé de cette institution, et sera payable à la banque en cette cité, et à ses succursales, dès et après mardi le 1er jour de décembre prochain, aux actionnaires inscrits au registre le 14 novembre.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu au bureau de la banque, lundi, le 7e jour de décembre prochain, à midi.

Par ordre du conseil de direction,

E. S. CLOUSTON,
Directeur gérant.

Montréal, 20 octobre 1908. 17-5

INDEX OF NEW MATTER IN THIS GAZETTE

No. 20.

APPOINTMENT..... 1321

MEMBERS RETURNED..... 1321

PROCLAMATION—
King's Birthday..... 1322

DESPATCHES, etc—
Sir Charles Tupper, sworn in as a member of the Imperial Privy Council..... 1323

ORDERS IN COUNCIL—
Inspection of meats, regulations amended..... 1323
Barge "Indiana," change of name..... 1323

CANADIAN MILITIA—
Appointments, etc..... 1333

GOVERNMENT NOTICES—
Copyrights entered, 11th November..... 1335
The Canadian Logging Tool Company, capital increased..... 1335
The National Drug and Chemical Company of Canada, subdivision of shares. Corrected notice..... 1335
Charters granted to—
The Crystal Ice Co..... 1335
H. Vineberg & Co..... 1336
Investment Trust Co..... 1336
Notices to Mariners—
Northumberland strait—Baie Verte—Fort Monckton—Lighthouse established..... 1339
Quebec—Lake St. Louis—Ottawa river mouth—Ile Perrot—Changes in range lights..... 1339
Lake Huron—Off Great Duck island—Jennie Graham shoal—Bell buoy not in position. 1339
Lake Superior—Grand island harbour—South bay—Munising—Range lights to be established..... 1339
River St. Lawrence—Ship channel between Quebec and Montreal—Cap à la Roche—Change in position of gas buoy..... 1340
River St. Lawrence—Ship channel between Quebec and Montreal—Lake St. Peter—Gas buoys established..... 1340
River St. Lawrence—Ship channel between Quebec and Montreal—Pouillier des Trois Bouées—Gas buoy established..... 1340
River St. Lawrence—Chart, Ste. Croix to St. Antoine, issued..... 1341
Great Lakes and River St. Lawrence—Dates to which lights will be kept in operation. 1341
Quebec—Ottawa river, north shore—Way channel and Besserer crossing ranges—Sheds at bases of light poles..... 1341
Georgian bay—East coast—Point au Baril—New back range light tower..... 1341
River St. Mary—Middle Neebish channel partly closed; south half available..... 1341
Circulation and Specie, October..... 1344
Post Office Savings Bank, September, 1908.... 1345
Montreal City and District Savings Bank and *Caisse d'Economie de Notre-Dame de Quebec*, liabilities and assets, October..... 1346

ADVERTISEMENTS—

Applications to Parliament.

Salisbury and Harvey Railroad Co..... 1359
National Accident and Guarantee Company of Canada..... 1359
Canadian Liverpool and Western Railway Co. 1359

Miscellaneous.

Ontario Accident Insurance Company, notice to creditors..... 1361
D. C. Brosseau & Cie, Limitée, election of directors..... 1361

OTTAWA.—Printed by S. E. DAWSON, Printer to the King's Most Excellent Majesty.

No. 21. Vol. XLII.

The Canada Gazette

PUBLISHED BY AUTHORITY.

OTTAWA, SATURDAY, NOVEMBER 21, 1908.

DOMINION OF CANADA.

APPOINTMENTS.

DEPARTMENT OF THE SECRETARY OF STATE OF CANADA.

His Excellency the Governor General has been pleased to make the following appointments, viz :—

Ottawa, 6th November, 1908.

Hugh McCormack, of Lewis' Point, in the Province of Prince Edward Island : to be Wharfinger of the Government wharf at Lewis' Point aforesaid.

John L. McPherson, of McPherson's Cove, in the Province of Prince Edward Island : to be Wharfinger of the Government wharf at McPherson's Cove aforesaid.

John Loughrin, of Mattawa, in the Province of Ontario, Esquire : to be a Commissioner of Police within the Provisional Judicial District of Sudbury, in the said Province.

John Loughrin, of Mattawa, in the Province of Ontario, Esquire : to be a Commissioner under Part III of Chapter 146, R.S.C., 1906, intituled "An Act respecting the Criminal Law."

—

16th November, 1908.

Duncan Finlayson, of Arichat, in the Province of Nova Scotia, Esquire, Barrister-at-law : to be Judge of the County Court of District No. 7, comprising the Counties of Cape Breton, Victoria, and Richmond, in the said Province, in the room and stead of His Honour Daniel D. McKenzie, resigned.

MEMBERS RETURNED.

OFFICE OF THE CLERK OF THE CROWN IN CHANCERY FOR CANADA.

Ottawa, 20th November, 1908.

MEMBERS returned to serve in the Parliament summoned to be holden at the City of Ottawa, on the 3rd day of December, 1908.

Province of Ontario.

Huron South.—Murdo Young McLean, Publisher, Seaforth.

Leeds.—George Taylor, Manufacturer, Gananoque.

North Renfrew.—Gerald Verner White, Mining Engineer, Pembroke.

Waterloo South.—George A. Clare, Manufacturer, Preston.

Grenville.—John Dowsley Reid, M.D., Prescott.

Simcoe South.—Haughton Lennox, Barrister, Barrie.

Peterborough East.—John A. Sexsmith, Farmer, Peterboro.

Middlesex North.—Alexander Wilson Smith, Yeoman, Maple Lodge.

Algoma West.—Arthur Cyril Boyce, Barrister, Sault Ste. Marie.

Kingston.—Honourable William Harty, Kingston.
Prescott.—Edmond Proulx, Barrister, L'Orignal.
Bruce South.—James J. Donnelly, Mill Owner, Pinkerton.
Toronto West.—Edmund Boyd Osler, Broker, Toronto.
Elgin West.—Thomas Wilson Crothers, Barrister, St. Thomas.
Kent West.—Archibald Blake McCoig, Auctioneer, St. Thomas.
Welland.—William Manly German, Barrister, Welland.
Brant.—Honourable William Paterson, Ottawa.
Dundas.—Andrew Broder, Farmer, Morrisburg.
Durham.—Charles Jonas Thornton, Farmer, Port Hope.
Huron East.—Thomas Chisholm, Physician, Wingham.
Lanark North.—William Thoburn, Manufacturer, Almonte.
Victoria.—Samuel Hughes, Gentleman, Lindsay.
Perth North.—James Palmer Rankin, M.D., Stratford.
Lennox & Addington.—Uriah Wilson, Merchant, Napanee.
Carleton.—Honourable Robert Laird Borden, Ottawa.
Lambton East.—Joseph E. Armstrong, Farmer, Petrolea.
Waterloo North.—William Lyon McKenzie King, Gentleman, Ottawa.
Haldimand.—Francis Ramsey Lalor, Manufacturer, Dunnville.
Wellington North.—Alexander Munro Martin, Miller, Mount Forest.
Northumberland East.—Charles Lewis Owen, Hardware Merchant, Campbellford.
Grey East.—Thomas Simpson Sproule, Physician, Markdale.
Essex North.—Honourable Robert Franklin Sutherland, Barrister, Windsor.
Nipissing.—George Gordon, Lumberman, Sturgeon Falls.
Simcoe North.—John Alister Currie, Manufacturer, Collingwood.
Frontenac.—John Wesley Edwards, Physician, Cataraqui.
Middlesex East.—Peter Elson, Farmer, London.
Dufferin.—John Barr, Physician, Shelburne.
Perth South.—Gilbert H. McIntyre, Gentleman, St. Mary's.
Toronto South.—Angus Claude MacDonell, Barrister, Toronto.
Middlesex West.—William Samuel Calvert, Manufacturer, Strathroy.
Bruce North.—John Tolmie, Manufacturer, Kincardine.
Parry Sound.—James Arthurs, Merchant, Powassan.
Ontario South.—Frederick Luther Fowke, Merchant, Oshawa.
Hastings West.—E. Guss Porter, Barrister, Belleville.

PROVINCE OF QUEBEC.

Two Mountains. — Joseph Arthur Calixte Ethier, Barrister, Ste. Scholastique.
Montcalm.—François Octave Dugas, Barrister, Joliette.
Nicolet.—Gustave Adolphe Turcotte, M.D., Nicolet.
Montmagny.—Cyrias Roy, Barrister, Montmagny.
Beauharnois.—Louis J. Papineau, Barrister, Salaberry de Valleyfield.
Drummond et Arthabaska.—Louis Lavergne, Notary, Arthabaska.
Laprairie et Napierville. — Roch Lanctot, Farmer, St. Constant.
Quebec West.—William Price, Merchant, Quebec.
Champlain. — Pierre Edouard Blondin, Notary, Grand'Mere.
Quebec East. — The Right Honourable Sir Wilfrid Laurier, P.C., G.C.M.G., Ottawa.
Soulanges.—Joseph Arthur Lortie, M.D., St. Polycarpe.
Missisquoi.—Daniel Bishop Meigs, Farmer, Farnham.
Huntingdon.—James Alexander Robb, Miller, Valleyfield.
Yamaska.—Joseph Ernest Oscar Gladu, Notary, St. François du Lac.
St. Jean et Iberville.—Marie Joseph Demers, Barrister, St. Jean.
Rimouski.—Jean Auguste Ross, M.D., Mont-Joli.
Megantic. — François Theodore Savoie, Barrister, Plessisville.
Montreal, St. James. — Honoré Gervais, Barrister, Montreal.
Wright.—Emmanuel B. Devlin, Barrister, Aylmer.
Compton.—Aylmer Byron Hunt, Farmer, Robinson.
Joliette.—Joseph Adélard Dubeau, Barrister, Joliette.
Richmond & Wolfe.—Edmund William Tobin, Lumber Merchant, Bromptonville.
Chambly-Verchères. — Victor Geoffrion, Barrister, Montreal.
Beauce.—Henri Séverin Béland, M.D., St. Joseph de la Beauce.
Argenteuil.—George H. Perley, Lumber Merchant, Ottawa.
Bagot.—Joseph Edmond Marcile, Merchant, Actonvale.
Terrebonne.—Wilfrid Bruno Nantel, Barrister, St. Jérôme.

PROVINCE OF NOVA SCOTIA.

Hants.—Judson Burpee Black, M.D., Windsor.
Lunenburg.—Alexander Kenneth McLean, Barrister, Lunenburg.
Halifax.—Honourable Robert Laird Borden, Ottawa, and Adam B. Crosby, Merchant, Halifax.
Cape Breton North & Victoria.—Daniel D. McKenzie, Barrister, North Sydney.
Digby.—Clarence Jameson, Town Clerk, Digby.

PROVINCE OF NEW BRUNSWICK.

Northumberland.—William Stewart Loggie, Merchant, Chatham.
Charlotte.—William F. Todd, Merchant, St. Stephen.
Gloucester.—Onésiphore Turgeon, Gentleman, Bathurst.

PROVINCE OF PRINCE EDWARD ISLAND.

Prince.—James W. Richards, Merchant, Bideford.
Queen's.—Lemuel E. Prowse, Merchant, Charlottetown, and Alexander B. Warburton, Barrister, Charlottetown.

PROVINCE OF MANITOBA.

Lisgar.—William Henry Sharpe, Merchant, Manitou.
Provencher.—John Patrick Molloy, Veterinary Surgeon, Morris.
Selkirk.—George H. Bradbury, Agent, Selkirk.
Souris.—Frederick Lawrence Schaffner, M.D., Boissevain.
Portage la Prairie.—Arthur E. Meighen, Barrister, Portage la Prairie.

PROVINCE OF ALBERTA.

Medicine Hat.—Charles Alexander Magrath, Surveyor, Lethbridge.
Calgary.—Maitland Stewart McCarthy, Barrister, Calgary.
MacLeod.—John Herron, Farmer, Pincher Creek.
Assiniboia.—John G. Turriff, Gentleman, Ottawa.
Regina.—William Melville Martin, Barrister, Regina.
Red Deer.—Michael Clark, Farmer, Olds.

PROVINCE OF SASKATCHEWAN.

Saskatoon.—George Ewan McCraney, Barrister, Rosthern.
Moose Jaw.—William Erskine Knowles, Barrister, Moose Jaw.
Humboldt.—David Bradley Neely, M.D., Humboldt.

PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA.

Saltcoats.—Thomas MacNutt, Farmer, Saltcoats.
Vancouver City.—George Henry Cowan, Barrister, Vancouver.
New Westminster.—James Davis Taylor, Publisher, New Westminster.

JAMES G. FOLEY,
Clerk of the Crown in Chancery,
Canada.

PROCLAMATIONS.

GREY.
[L.S.]

CANADA.

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may in anywise concern,—GREETING :

A PROCLAMATION.

E. L. NEWCOMBE, Deputy of the Minister of Justice, Canada. } WHEREAS in pursuance of the provisions of The Canada Temperance Act, the following notice has been addressed to the Secretary of State of Canada, embodying the petition therein set forth :

"To the Honourable the Secretary of State of "Canada :—

"SIR,— We, the undersigned, electors of the County "of Westmorland, Province of New Brunswick, request "you to take notice that we propose presenting the "following petition to His Excellency the Governor "General of Canada in Council :

"'The petition of the electors of the County of "'Westmorland, qualified and competent to vote at "'the election of a member of the House of Com-"'mons, in the said City,—

"'Respectfully shows, that your petitioners are "'desirous that the Order in Council passed for "'bringing into force within the said County Part II "'of 'The Canada Temperance Act,' should be "'revoked ;

"'Wherefore your petitioners humbly pray that "'Your Excellency will be pleased, by an Order in "'Council, under section 115 of 'The Canada Tem-"'perance Act,' and all other Acts thereunto enabling, "'to declare that the said Order in Council which "'brought into force and effect Part II of the said "'Canada Temperance Act,' in the said City shall no "'longer be in force.

"And We desire that the votes of the electors "of the said City be taken for and against the "revocation of the said Order in Council. And your "Petitioners will ever pray."

And whereas the second part of the said Act was brought into force in the said County of Westmorland, in the Province of New Brunswick, by an Order in Council dated the tenth day of May, 1880 ;

And whereas it appears by evidence to the satisfaction of the Governor General in Council that such notice has appended to it the genuine signatures of one-fourth or more of all the electors of the said County of Westmorland, in the Province of New Brunswick, the number of the signatures to the notice proved to be genuine being three thousand one hundred and forty-six, and that the other requirements of the law have been observed ;

And whereas an order of the Governor General in Council has been passed directing that the votes of all the electors of the said City of Westmorland, be taken for and against the adoption of the said petition,—

Now Know Ye, that We do hereby, and by virtue of the authority vested in Us by the said Act and Order in Council, proclaim and declare, that on Thursday, the seventeenth day of December, 1908, a poll will be held in the said City of Westmorland, for taking the votes of the electors for and against the said petition. That such votes will be taken between the hours of nine o'clock in the forenoon and five o'clock in the afternoon of that day and by ballot. That Joseph A. McQueen, Esquire, Sheriff of the said County, has been appointed Returning Officer for the purpose of taking on that day the votes of the electors for and against the petition, and of afterwards summing up the same and making a return of the result to the Governor General in Council. That the said Returning Officer is empowered and required to appoint a Deputy Returning Officer at and for each polling place or station. That the Returning Officer will appoint persons to attend at the various polling stations and at the final summing up of votes, on behalf of the persons interested in and promoting or opposing, respectively, the adoption of the petition, at the office of the said Sheriff in the Town of Dorchester, in the said County, on Thursday, the tenth day of December next, 1908, at ten of the clock in the forenoon.

That the votes of the electors will be summed up and the result of the polling declared by the Returning Officer at his said office, on Monday, the twenty-first day of December, 1908, at ten of the clock in the forenoon.

And in the event of the petition being adopted by the electors, the Governor General in Council may, at any time after the expiration of thirty days from the day on which the same was so adopted and after the expiration of three years from the day of the coming into force of the second part of the said Act in the said County of Westmorland, under the said Order in Council dated the tenth day of May, 1880, by Order in Council published in the *Canada Gazette*, revoke the said Order in Council of the tenth day of May, 1880, by which the second part of "The Canada Temperance Act" was brought into force in the said County of Westmorland, as therein mentioned.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor the Right Honourable Sir ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick Baron Grey of Howick in the County of Northumberland, in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander-in-chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, this FOURTEENTH day of NOVEMBER, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight, and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

J. POPE,
Under-Secretary of State.

21-3

GREY.
[L.S.]

CANADA

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come,—GREETING :

WHEREAS We are desirous and resolved, as soon as may be, to meet Our People of Our Dominion of Canada, and to have their advice in Parliament ; We do make known Our Royal Will and pleasure to call a Parliament, and do further declare that by the advice of Our Privy Council for Canada, We have, this day, given Orders for issuing Our Writs in due form, for calling a Parliament in Our said Dominion, which Writs are to bear date on the EIGHTEENTH day of SEPTEMBER 1908, and to be returnable on the THIRD day of DECEMBER 1908.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor, the Right Honourable SIR ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland in the Peerage of the United Kingdom,

and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander-in-Chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, in Our said Dominion, this SEVENTEENTH day of SEPTEMBER, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

JAMES G. FOLEY,
Clerk of the Crown in Chancery,
12–tf Canada.

GREY.
[L.S.]

CANADA.

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come.—GREETING :

KNOW YE, that We, being desirous and resolved, as soon as may be, to meet Our People of Our Dominion of Canada, and to have their advice in Parliament, do hereby, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, summon and call together the House of Commons in and for Our said Dominion, to meet at Our City of Ottawa in Our said Dominion, on THURSDAY, the THIRD day of DECEMBER next, then and there to have conference and treaty with the Great Men and Senate of Our said Dominion.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor, the Right Honourable SIR ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland, in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander-in-chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, in Our said Dominion, this SEVENTEENTH day of SEPTEMBER, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight, and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

JAMES G. FOLEY,
Clerk of the Crown in Chancery,
12–tf Canada

ORDERS IN COUNCIL.

[Ref. 1,687,223]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 16th day of October, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE DEPUTY GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Minister of the Interior, under date 29th September, 1908, states that by Order in Council of the 11th April, 1905, the surveyor in charge of a survey party is granted certain allowances for rations, board and camp equipage for himself and party.

The Minister submits that these allowances, being intended for full survey parties, are insufficient when a surveyor is travelling along with an assistant.

The Minister recommends that, as surveyors employed by the Department of the Interior have frequently to travel under such conditions, a daily living allowance of two dollars and fifty cents each be granted for the surveyor and for his assistant, this allowance to be in lieu of all the allowances authorized by the Order in Council of 11th April, 1908.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
21–4 Clerk of the Privy Council.

[2381]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 6th day of November, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS a number of petitions have been received from various parts of the Province of Ontario, praying for an extension of the fishing season for Salmon-Trout and Whitefish,—

Therefore His Excellency the Governor General in Council, after careful consideration of all the existing conditions, is pleased to order and it is hereby ordered, that the fishing season for Salmon-Trout and Whitefish shall be and the same is hereby extended for one week for the season of 1908 only, allowing fishing operations for these fish to be conducted up *to* and including the 7th November, 1908.

RODOLPHE BOUDREAU,
21–3 Clerk of the Privy Council.

[2385]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 6th day of November, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General in Council is pleased to approve, and doth hereby approve of the following resolution adopted by the Pilotage Commissioners for the District of Miramichi, on the 12th October, 1908, amending the by-laws for the said District of Miramichi, in the Province of New Brunswick.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

—

OFFICE OF PILOTAGE COMMISSIONERS,
NEWCASTLE, MIRAMICHI, N.B.,
12th October, 1908.

At a meeting of the Miramichi Pilotage Commissioners held this 12th day of October,

Present :

John C. Miller, chairman,
Allan Ritchie,
Wm. B. Snowball,

the following resolution was adopted :—

That section 5 of the by-laws passed by the Commissioners of the Miramichi Pilotage District on the 21st day of April, 1900, approved by His Excellency the Governor General in Council on the 24th day of May, 1900, is hereby repealed and the following substituted in lieu thereof, viz :—

5. Ships propelled wholly or in part by steam—

(I) employed in trading from port to port in the same province, or

(II) employed in trading between any one or more of the provinces of Quebec, New Brunswick, Nova Scotia or Prince Edward Island and any other or others of them, or

(III) employed in voyages between any port or ports in the said provinces or any of them and the port of New York or any port of the United States of America on the Atlantic north of New York, or

(IV) employed in voyages between any port in any of the said provinces and any port in Newfoundland,

shall not hereafter be either wholly or partially exempted from the compulsory payment of pilotage dues.

BYRON N. CALL,
21–3 Secretary-treasurer to Pilotage Commissioners.

[Ref. 1,646,334.]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Wednesday, the 26th day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS, under the provisions of subsection 1 of section 28 of chapter 20, 7-8 Edward VII, it is enacted that entry for a purchased homestead may only be acquired within such townships as may be designated for that purpose by Order of the Governor in Council within the tract of land described in the said subsection ;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council is pleased to order, and it is hereby ordered, that, subject to the provisions of the said Act, all the townships within such tract shall be designated as townships within which any person entitled thereto under the provisions of the said Act may acquire an entry for a purchased homestead, such designation to take effect on the first day of September, 1908, upon which day the said Act comes into force

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

—

[Ref. 1,646,334]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Wednesday, the 26th day of August, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS under the provisions of subsection 1 of section 27 of chapter 20, 7-8 Edward VII, it is enacted that " entry for a pre-emption may only be acquired within such townships as may be designated for that purpose by the Order of the Governor in Council ", within the tract of land described in said sub-section 1 ;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council is pleased to order, and it it hereby ordered, that, subject to the provisions of the said Act, the townships enumerated in the accompanying schedule or list shall be designated as townships within which any person entitled thereto under the provisions of the said Act may acquire an entry for a pre-emption, such designation to take effect upon the first day of September, 1908, upon which day the said Act comes into force.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

—

SCHEDULE "A".

Townships in which entry for pre-emption may be acquired under the provisions of The Dominion Lands Act, 1908.

ESTEVAN AGENCY.

Townships.	Ranges.	Meridian.
3	10	W. 2nd.
1	11	W. 2nd.
1	12	W. 2nd.
2		W. 2nd.
1	13	W. 2nd.
2		
3		
1	14	W. 2nd.
2		
3		
1	15	W. 2nd.
2		
3		
1	16	W. 2nd.
2		
3		
4		
5		

ESTEVAN AGENCY—*Continued.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
1	17	W. 2nd.
2		
3		
4		
5		
6		
1	18	W. 2nd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		

MOOSE JAW AGENCY.

Townships.	Ranges.	Meridian.
1	19	W. 2nd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
1	20	W. 2nd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
1	21	W. 2nd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
1	22	W. 2nd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
1	23	W. 2nd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
14		
1	24	W. 2nd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
1	25	W. 2nd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
1	26	W. 2nd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		

MOOSE JAW AGENCY—*Con.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
1	27	W. 2nd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
1	28	W. 2nd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
1	29	W. 2nd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14	29	W. 2nd.
15		
16		
1	30	W. 2nd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
1	1	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
1	2	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
1	3	W. 3rd.
2		
3		

MOOSE JAW AGENCY—*Continued.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
4	3	W. 3rd.
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
20		
21		
23		
24		
1	4	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
24		
1	5	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
1	6	W. 3rd.
2		
2		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
24		
25		
1	7	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		

MOOSE JAW AGENCY—*Continued.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
14	7	W. 3rd.
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
1	8	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
25		
26		
30		
1	9	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
18		
19		
20		
21		
25		
26		
27		
1	10	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
20		
21		
22		
23		
1	11	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
18		
19		
20		
21		
22		
23		

MOOSE JAW AGENCY—*Continued.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
1	12	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
16		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
1	13	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
20		
21		
22		
23		
1	14	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
17		
18		
20		
21		
22		
23		
1	15	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
15		
19		
20		
21		
22		
23		
1	16	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
28		

MOOSE JAW AGENCY—*Continued*

Townships.	Ranges.	Meridlan.
29	16	W. 3rd.
30		
1	17	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
27		
28		
29		
30		
1	18	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
27		
28		
29		
30		
1	19	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
28		
1	20	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		

MOOSE JAW AGENCY—*Continued.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
21	20	W. 3rd.
22		
23		
1	21	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
30		
1	22	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
1	23	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
1	24	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
1	25	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		

MOOSE JAW AGENCY—*Continued.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
6	25	W. 3rd.
7		
8		
9		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
28		
1	26	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
1	27	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
26		
27		
28		
1	28	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
0		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
10		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
1	29	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		

MOOSE JAW AGENCY—*Continued.*

Tbwnships.	Ranges.	Meridian.
8	29	W. 3rd.
9		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
1	30	W. 3rd.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
11		
12		
I3		
14		
15		
16		
17		
18		

LETHBRIDGE AGENCY.

Townships.	Ranges.	Meridian.
1	1	W. 4th.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
1	2	W. 4th.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
1	3	W. 4th.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
1	4	W. 4th.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
13		
14		
15		
16		
17		
18		

LETHBRIDGE AGENCY—*Continued.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
1	5	W. 4th.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
14		
15		
16		
17		
18		
1	6	W. 4th.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
14		
15		
16		
17		
18		
1	7	W. 5th.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
11		
12		
14		
15		
16		
17		
18		
1	8	W. 4th.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
14		
15		
16		
17		
18		
1	9	W. 4th.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
1	10	W. 4th.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
1	11	W. 4th.
2		
3		
4		

LETHBRIDGE AGENCY—*Continued.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
5	11	W. 4th.
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
1	12	W. 4th.
2		
3		
4		
5		
6		
9		
10		
11		
12		
13		
1	13	W. 4th.
2		
4		
5		
6		
7		
9		
10		
11		
12		
13		
1	14	W. 4th.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
9		
10		
11		
12		
13		
1	15	W. 4th.
2		
3		
4		
5		
6		
7		
10		
13		
14		
1	16	W. 4th.
4		
5		
6		
7		
10		
12		
13		
14		
15		
1	17	W. 4th.
2		
5		
6		
7		
8		
9		
12		
13		
14		
15		
16		
1	18	W. 4th.
2		
3		
8		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
1	19	W. 4th.
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
1	20	W. 4th.
11		

LETHBRIDGE AGENCY.—*Continued.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
14	20	W. 4th.
15		
16		
17		
18		
1	21	W. 4th.
12		
13		
16		
17		
18		
1	22	W. 4th.
8		
9		
11		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
1	23	W. 4th.
9		
12		
15		
16		
7	24	W. 4th.
8		
3	25	W. 4th.
4		
6		
7		
3	26	W. 4th.
7		

BATTLEFORD AGENCY.

Townships.	Ranges.	Meridian.
31	12	W. 3rd.
35		
36		
37		
38		
33	13	W. 3rd.
34		
35		
36		
37		
33	14	W. 3rd.
34		
35		
36		
33	15	W. 3rd.
34		
35		
36		
37		
38		
40		
33	16	W. 3rd.
34		
35		
36		
41		
33	17	W. 3rd.
34		
35		
39		
40		
41		
44		
31	18	W. 3rd.
34		
35		
34	19	W. 3rd.
43		
44		
31	20	W. 3rd.
37	22	W. 3rd.
38		
39		
34	23	W. 3rd.
35		
37		
38		
39		
40		
37	24	W. 3rd.
38		
39		
40		
41		
42		
43		
44		
37	25	W. 3rd.
38		
39		

BATTLEFORD AGENCY—*Continued.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
40	25	W. 3rd.
41		
42		
32	26	W. 3rd.
33		
37		
38		
39		
40		
41		
42		
43		
31	27	W. 3rd.
32		
33		
34		
35		
37		
38		
39		
40		
41		
42		
43		
31	28	W. 3rd.
32		
33		
34		
35		
36		
37		
38		
39		
40		
41		
42		
43		
31	29	W. 3rd.
32		
33		
34		
35		
36		
37		
38		

CALGARY AGENCY.

Townships.	Ranges.	Meredian
19	1	W. 4th.
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
19	2	W. 4th.
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
19	3	W. 4th.
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		

CALGARY AGENCY—*Continued.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
19	4	W. 4th.
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
19	5	W. 4th.
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
19	6	W. 4th.
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
19	7	W. 4th.
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
39		
30		
31		
19	8	W. 4th.
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
19	9	W. 4th.
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
19	10	W. 4th.
20		
21		
22		
23		

CALGARY AGENCY—*Continued.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
24	10	W. 4th.
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
21	11	W. 4th.
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
31		
32		
33		
34		
22	12	W. 4th.
23		
24		
25		
26		
27		
28		
32		
33		
34		
22	13	W. 4th.
23		
24		
25		
26		
23	14	W. 4th.
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
25	15	W. 4th.
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
26	16	W. 4th.
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
27	17	W. 4th.
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
28	18	W. 4th.
29		
30		
31		
32		
33		
34		
19	19	W. 4th.
29		
30		
31		
32		
33		
34		
29	20	W. 4th.
30		
31		
32		
33		
34		
29	21	W. 4th.

CALGARY AGENCY—*Continued.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
30	21	W. 4th.
31		
32		
33		
34		
29	22	W. 4th.
30		
31		
32		
19	23	W. 4th.
29		
30		
31		
29	24	W. 4th.
30		
31		
32		
29	25	W. 4th.
30		
31		
30	26	W. 4th.

RED DEER AGENCY.

Townships.	Ranges.	Meridian.
35	1	W. 4th.
42		
35	2	W. 4th.
36		
35	3	W. 4th.
36		
37		
38		
42		
35	4	W. 4th.
36		
37		
38		
39		
40		
35	5	W. 4th.
36		
37		
38		
39		
40		
41		
42		
37	6	W. 4th.
38		
39		
40		
42		
35	7	W. 4th.
36		
37		
39		
40		
35	8	W. 4th.
38		
35	10	W. 4th.
35	14	W. 4th.
37	27	W. 4th.
38		
39		
36	28	W. 4th.
37		

EDMONTON AGENCY.

Townships.	Ranges.	Meridian.
43	3	W. 4th.
43	5	W. 4th.
44	7	W. 4th.
43	8	W. 4th.
44		
43	9	W. 4th.
44	11	W. 4th.

PRINCE ALBERT AGENCY.

Townships.	Ranges.	Meridian.
43	1	W. 3rd.
44		
41	2	W. 3rd.
43A		
44		
44	3	W. 3rd.
40	7	W. 3rd.
41		
43	8	W. 3rd.

REGINA AGENCY

Townships.	Ranges	Meridian.
31	2	W. 3rd.
37		
38		

REGINA AGENCY—*Continued.*

Townships.	Ranges.	Meridian.
37	3	W. 3rd.
38		
32	4	W. 3rd.
33		
34		
35		
36		
37		
38		
32	5	W. 3rd.
33		
34		
35		
36		
37		
38		
31	6	W. 3rd.
32		
34		
36		
26	7	W. 3rd.
27		
32		
33		
34		
31	8	W. 3rd.
32		
32	9	W. 3rd.
31	10	W. 3rd.
32		

HUMBOLDT AGENCY.

Townships.	Ranges.	Meridian.
30	1	W. 3rd.
31		
36		
37		
42A		
42		

18–4

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 6th day of November, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General in Council, in virtue of section 27 of The Canada Shipping Act, chapter 113 of the Revised Statutes of Canada, 1906, is pleased to grant permission to change the name of the barge "Indiana" of the Port of Quebec, in the Province of Quebec, Official Number 74254, to that of "L. P."

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

20–3

Ref. 1,666,832.]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Saturday, the 26th day of September, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE DEPUTY GOVERNOR GENERAL.

THE Minister of the Interior reports under date the 15th September, 1908, that an application has been made by the Surrey Agricultural Association of British Columbia for an unconditional grant of Legal Subdivision 4 of Section 16, Township 8, East of the Coast Meridian, which was patented to it on the 26th July, 1894, subject to the land being used for agricultural fair purposes, under the authority of the Order in Council dated the 21st October, 1893, amended by the Order in Council dated the 23rd January, 1894, and has surrendered the lands so patented to His Majesty King Edward the Seventh.

The Minister observes that there is no provision of the law under which an unconditional grant of the land in question might be made to the Association and he, therefore, recommends, as it would appear that it is essential to the best interests of the Association that it should obtain title to the said Legal Subdivision without the restrictions imposed in the original letters

patent, that the sale be authorized of Legal Subdivision 4 of Section 16, Township 8, East of the Coast Meridian, to the Surrey Agricultural Association of British Columbia, at the minimum rate of $1.00 per acre.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
19-4 Clerk of the Privy Council.

[2391]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 6th day of November, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General in Council, in virtue of the provisions of section 20, chapter 27, 6-7 Edward VII, intituled "An Act respecting the Inspection of Meats and Canned Foods," is pleased to order that the "Regulations governing the inspection of meats, 1908," established by Order in Council of the 17th September, 1908, shall be and the same are hereby amended as follows, to take effect from the date hereof :—

In subsection (3) of section 11, after the word "actinobacillosis" insert the words "the entire carcass of any animal affected with either of these diseases shall be condemned." ;

In subsection (4) of section 11, after the word "lesions", the words "shall be condemned" to be added ; and all the words after the word "parasites" in the first line of clause (*b*) of subsection (4) of section 11, to be stricken out ;

The paragraph reading—"Any abnormal condition not herein described must be dealt with as the judgment of the Inspector directs" to become subsection (5)

The subsection following (5), wrongly numbered (4) in the Order in Council, to become (6) ;

Subsection (5) to become (7) ;

The following words to be inserted after the words "dressed carcasses" in clause (*b*) of section 18, "which, except in the case of poultry, must have", and the word "with" which follows the word "carcasses" to be expunged ; the last paragraph in clause (*b*) of section 18, which reads :—"in case of carload shipments, cars shall be sealed on both sides, and seals shall be broken only by an inspector or his assistant", to be expunged.

RODOLPHE BOUDREAU,
20-3 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 559,874]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Tuesday, the 6th day of October, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE DEPUTY GOVERNOR GENERAL.

THE Minister of the Interior submits that the last paragraph of the Order in Council of the 9th September, 1908, allowing the Southern Alberta Land Company, Limited, to relinquish the right to purchase certain lands under an agreement between the said company and the Government and substituting in lieu of the said lands certain other lands, contains a clerical error in that it omits the words "East of Range 11, west of the Fourth Meridian", in describing the lands north of the Saskatchewan River which the company is allowed to relinquish whereas the correct description of the lands to be relinquished according to the company's proposition and as recommended by the Minister of the interior for acceptance, is contained in the fifth paragraph of the said Order.

The Minister, therefore, recommends that the said Order in Council be amended by correcting the said error and making the description of the land, the right to purchase which, under the said agreement, the company is allowed to relinquish as follows : All the available lands covered by the said agreement which lie south of the South Saskatchewan River and all the available lands which lie to the east of Range 11, west of the Fourth Meridian and North of that River, except Sections 6, 7, 17, 18, 19 and 20 in Township 12, in Range 10, west of the Fourth Meridian, and comprising an aggregate area of 295,295.2 acres.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
19-4 Clerk of the Privy Council.

GENERAL ORDERS.

1908.

HEADQUARTERS,
OTTAWA, 1st October, 1908.

G. O. 180.

PAY AND ALLOWANCE REGULATIONS, 1907.

Adverting to G.O. 167, 1908, article 39, in 1st line, *insert* the word "Honorary" before "rank". Article 40, in 1st, 4th and 7th lines, *delete* the word "Honorary." (H.Q. 1-13-125 and 1-13-304).

—

G. O. 181.

INSTRUCTIONS.

The terms "Regimental defaulter sheet" and "Company defaulter sheet" are abolished, and the terms "Regimental conduct sheet" and "Company conduct sheet" respectively are to be substituted instead.

The regulations laid down in paras. 1916 to 1923 King's Regulations and Orders for the Army, 1908, are to be followed.

Court-martial sheets,—(Militia Form B. 319), will be abolished, and may be destroyed as soon as all requisite entries have been made in the Regimental conduct sheet. The necessary changes are to be made in King's Regulations and Orders for the Militia, 1904, where these terms appear. (H.Q. 64-53-1).

—

G. O. 182.

CLOTHING REGULATIONS.

Cap, Forage, N.P., C.P.A.S.C.

For future supply, the blue cap for the Canadian Permanent Army Service Corps will be the naval pattern, with blue cloth band, and white welts on band and crown.

Where already issued, the present pattern, with white cloth band, will continue in use until worn out.

—

G. O. 183.

DEPARTMENTAL REGULATIONS.

CLASSIFICATION.

The 21st Regiment "Essex Fusiliers" will be classified, in future, as a city corps. (H.Q. 7-23-24).

—

G. O. 184.

ROYAL SCHOOL OF ARTILLERY.

Detail of Ammunition authorized for courses of instruction annually.

Adverting to G.O. 57 (2), 1907, and more particularly to that portion relating to the detail of ammunition authorized for Short and Special Courses, *for*

Halifax.

" Cartridges (6" 30-cwt. Howitzer, 1 lb. 12 oz.
(Cordite, Size 5..... 20
" B.L. filled (6" 30-cwt. Howitzer, 1 lb. 12 oz.
(Cordite, Size 5..... 5"

read

Halifax

" Cartridges (6" 30-cwt. Howitzer, 1 lb. 12 oz.
(
" B. L. filled (Cordite, Size 5..... 25"

(H.Q. 5547-3-1).

G. O. 185.

LOCALIZATION.

26TH REGIMENT.—The transfer of the headquarters of "*a*" Company from Delaware, Ont., to Muncey, Ont., is authorized. (H.Q. 7-28-16).

G. O. 186.

NOMENCLATURE.

Adverting to G.O. 154, 1905, the regiment of mounted infantry authorized to be formed in the District of Assiniboia, and to be known as "The 16th Mounted Rifles" will, in future, be designated "The 16th Light Horse." (H.Q. 2-20-10).

G. O. 187.

RIFLE ASSOCIATIONS.

The formation of the undermentioned Rifle Associations is authorized :—

Civilian.

Central Colchester, with headquarters at Upper North River, N.S. (H.Q. 29-C-11).

Port-Haney, with headquarters at Port-Haney, B.C. (H.Q. 29-P-10).

St. Lawrence, with headquarters at South Augusta, Ont. (H.Q. 29-S-13).

West Branch, with headquarters at West Branch River John, N.S. (H.Q. 29-W-9).

G. O. 188.

DISBANDMENT.

The disbandment of the undermentioned Rifle Associations is authorized :—

Civilian.

Fenwick, with headquarters at Fenwick, Ont. (H.Q. 29-501).

St. Joseph's Island, with headquarters at Richard's Landing, Ont. (H.Q. 29-110).

G. O. 189.

CHANGE OF DESIGNATIONS.

Adverting to G.O. 93, 1907, *for* "'e' Company, 96th Regiment", etc., *read* "'a' Company, 98th Regiment", etc., and adverting to G.O. 108, 1907, *for* "'f' Company, 96th Regiment", etc., *read* "'b' Company, 98th Regiment," etc. (H.Q. 29-526-5 & H.Q. 29-526-6).

ERRATUM.

Adverting to G.O. 173, 1908, 1st line, *for* "1908" *read* "1905".

By Command,

F. L. LESSARD,
Colonel,
Adjutant General.

APPOINTMENTS, PROMOTIONS AND RETIREMENTS.

CANADIAN MILITIA.

1908.

HEADQUARTERS,
OTTAWA, 6th October, 1908.

The following appointments, promotions, retirements and confirmations of rank, are promulgated to the Militia by the Honourable the Minister of Militia and Defence in Militia Council.

G. O. 190.

HEADQUARTERS' STAFF.

BRANCH OF THE ADJUTANT-GENERAL.—To be Assistant Adjutant-General for Musketry : Major Richard Alexis Helmer, from Deputy Assistant Adjutant-General for Musketry, *vice* Lieutenant-Colonel R. Cartwright, resigned. 1st October, 1908.

PERMANENT FORCE.

ROYAL CANADIAN ENGINEERS.—To be Captain : Lieutenant and brevet Captain W. L. de M. Carey *, to complete establishment. 1st August., 1908.

*The period of tenure of this appointment to be until 10th May, 1909.

THE ROYAL CANADIAN REGIMENT.—Lieutenant R. B. Willis vacates the appointment of Adjutant upon transfer. 1st October, 1908.

CAVALRY.

5TH "THE PRINCESS LOUISE DRAGOON GUARDS".—Quartermaster and honorary Captain J. St. D. Lemoine is permitted to resign his commission. 25th September, 1908.

7TH HUSSARS.—To be Paymaster with honorary rank of Captain : Edward Byers, Esquire, *vice* honorary Captain R. A. Klock, who is permitted to resign his commission. 22nd September, 1908.

To be provisional Lieutenant : James Douglas Scott, gentleman, *vice* C. A. Fox, resigned. 27th June, 1908.

8TH "PRINCESS LOUISE'S NEW BRUNSWICK HUSSARS."—General Order 36, May, 1894, so far as it concerns "Frederick E. Whelpley" is amended to read :—"*vice* Captain F. E. Whelpley, who is transferred to the Reserve of Officers."

9TH MISSISSAUGA HORSE.—To be provisional Lieutenant (supernumerary) : Private Herman Norman Klotz. 12th September, 1908.

11TH HUSSARS.—To be Veterinary Captain : Veterinary Lieutenant H. R. Cleveland. 1st September, 1908.

THE 17TH DUKE OF YORK'S ROYAL CANADIAN HUSSARS.—To be Captain : Lieutenant H. Stethem, who vacates the appointment of Lieutenant (Signalling) *vice* Captain J. W. Domville who is transferred to the Corps Reserve. 28th September, 1908.

To be Paymaster with honorary rank of Captain : Augustine Grace Nutter, Esquire, *vice* A. J. Howard, resigned. 15th July, 1908.

Provisional Lieutenant A. G. Nutter is permitted to retire. 14th July, 1908.

19TH "THE ALBERTA MOUNTED RIFLES."—To be provisional Lieutenant (supernumerary) : Squadron Sergeant Major Albert Edward Hopkins. 10th August, 1908.

ARTILLERY

5TH "BRITISH COLUMBIA" REGIMENT.—Lieutenant M. H. Dobie is permitted to resign his commission. 15th September, 1908.

CORPS OF GUIDES.

MILITARY DISTRICT NO. 7.—Provisional Lieutenant A. W. Scougall is permitted to retire. 26th September, 1908.

INFANTRY.

2ND REGIMENT "QUEEN'S OWN RIFLES OF CANADA".—The name of Harold Coldham Suydam is as now described and not as stated in General Order 130, June, 1908.

To be provisional Lieutenant : Private Archibald Foulds, to complete establishment. 7th September, 1908.

4TH REGIMENT, "CHASSEURS CANADIENS". — Provisional Lieutenant A. Trudel is permitted to retire. 30th September, 1908.

20TH HALTON REGIMENT "LORNE RIFLES." — To be provisional Lieutenant : Gordon Parker Hayman, gentleman, *vice* provisional Lieutenant G. J. Wallace who is permitted to retire. 16th September, 1908.

21ST REGIMENT "ESSEX FUSILIERS".—Captain W. L. McGregor is transferred to the Corps Reserve. 10th September, 1908.

22ND REGIMENT "THE OXFORD RIFLES."—Provisional Lieutenant W. Barratt is retired, having left limits. 23rd September, 1908.

24TH KENT REGIMENT.—Lieutenant R. A. Williams is permitted to resign his commission. 24th September, 1908.

28TH PERTH REGIMENT.—Lieutenant (supernumerary) S. H. Macpherson is absorbed into the establishment, *vice* R. T. Harding, transferred. 18th June, 1908.

31ST GREY REGIMENT.—Captain A. J. Frost is transferred to the Corps Reserve. 26th August 1908.

Captain H. V. Rorke is granted the brevet rank of Major under the provisions of paragraph 45, King's Regulations and Orders for the Militia, 1904. 9th September, 1908.

32ND BRUCE REGIMENT. — To be provisional Lieutenant : Sergeant John Robert Vaughan, *vice* provisional Lieutenant C. E. Biehn, who is permitted to retire. 16th September, 1908.

33RD HURON REGIMENT. — Provisional Lieutenant H. O. Sturdy is absorbed into the establishment, *vice* H. C. Dunlop, promoted. 26th May, 1908.

35TH REGIMENT "SIMCOE FORESTERS." — Lieutenant (supernumerary) H. A. Telfer is absorbed into the establishment, *vice* Captain D. H. MacLaren, appointed Adjutant. 27th June, 1908.

42ND LANARK AND RENFREW REGIMENT.—To be Captain : Lieutenant F. W. Hall, *vice* P. J. Stephens, transferred. 1st September, 1908.

Provisional Lieutenant (surpernumerary) J. C. Douglas is permitted to retire. 22nd September, 1908.

43RD REGIMENT "THE DUKE OF CORNWALL'S OWN RIFLES".—Major R. A. Helmer is retired on appointment to the Permanent Staff. 27th April, 1906.

45TH VICTORIA REGIMENT. — To be Captain : Lieutenant R. H. Anderson, *vice* Captain N. L. Patterson, who is transferred to the Corps Reserve. 3rd June, 1908.

77TH WENTWORTH REGIMENT.—To be provisional Lieutenants : Sergeant James Joseph Burns, *vice* J. K. McGregor, transferred. 12th August, 1908.

Charles Edgar Dickson, gentleman, *vice* J. M. Alderson, promoted. 15th August, 1908.

78TH COLCHESTER, HANTS AND PICTOU REGIMENT "HIGHLANDERS". — Provisional Lieutenant R. D. Sutherland is permitted to retire. 15th September, 1908.

To be provisional Lieutenant (supernumerary) : Sergeant James Eri Barteaux. 1st July, 1908.

83RD JOLIETTE REGIMENT.—To be Lieutenant-Colonel and to command the Regiment : Major J. E. B. Normandeau, *vice* Lieutenant-Colonel E. G. Piché, who, on completion of his period of tenure of command, is transferred to the Reserve of Officers. 17th September, 1908.

89TH TEMISCOUATA AND RIMOUSKI REGIMENT.—Provisional Lieutenant (supernumerary) J. E. Pinault is absorbed into the establishment, *vice* provisional Lieutenant J. F. T. Grenier, who is permitted to retire. 30th September, 1908.

90TH REGIMENT "WINNIPEG RIFLES."—General Order 104, May, 1908, under the above heading is cancelled and the following substituted therefor : To be provisional Lieutenant : Richard Randolph Pattinson, gentleman, to complete establishment. 3rd May, 1908.

92ND DORCHESTER REGIMENT.—Provisional Lieutenants E. Guilbert and M. Drapeau are retired. 28th September, 1908.

93RD CUMBERLAND REGIMENT. — To be Lieutenant (signalling) : Lieutenant J. H. Jewkes, to complete establishment. 16th September, 1908.

102ND REGIMENT.—To be provisional Lieutenant(supernumerary) : Corporal Robert Stuart McKibbin. 31st August, 1908.

ARMY MEDICAL SERVICES.

Army Medical Corps.

Captain H. D. Fritz is permitted to resign his commission. 12th September, 1908.

REGIMENTAL MEDICAL SERVICES.

92ND DORCHESTER REGIMENT.—Major L. M. Genest is granted the rank of honorary Lieutenant-Colonel under the provisions of paragraph 914, King's Regulations and Orders for the Militia, 1904. 3rd July, 1908.

CADET INSTRUCTORS.

Cadet Instructor Robert Nelson Davey, Vancouver College Cadet Corps, is granted the rank of Lieutenant in the Militia. 1st July, 1908.

MEMORANDA.

Adverting to General Order 56, May, 1906, Major R. A. Helmer is confirmed in his appointment of Deputy Assistant Adjutant General for Musketry, on obtaining the necessary qualifications, and is granted the rank of Major on the Permanent Staff on retiring from the 43rd Regiment "The Duke of Cornwall's Own Rifles". 27th April, 1906.

Captain John Piercey Shine, Royal Marine Light Infantry, is granted a temporary commission as Captain in the Active Militia of Canada, whilst employed at the Royal Military College of Canada, and to have seniority as from the 1st April, 1900, the date of his Army rank.

Captain J. P. Shine, Royal Marine Light Infantry, is granted the brevet rank of Major in the Canadian Militia, in accordance with the provisions of paragraph 45 (D), King's Regulations and Orders for the Militia, 1904, whilst serving with the Canadian Militia, to date from 1st September, 1908.

Captain Arthur Basil Carey, Royal Engineers, is granted a temporary commission as Major in the Active Militia of Canada, whilst serving with the Canadian Forces and to have seniority from the 22nd August, 1908.

Captain Hubert Lyle Bingay, Royal Engineers, is granted a temporary commission as Captain in the Active Militia of Canada, whilst serving with the Canadian Forces, and to have seniority as from the 19th June, 1908, the date of his Army rank.

Lieutenant William Grant Tyrrell, Royal Engineers, is granted a temporary commission as Lieutenant in the Active Militia of Canada, whilst serving with the Canadian Forces, and to have seniority as from the 24th June, 1903, the date of his rank as second Lieutenant in His Majesty's Regular Army.

EDUCATIONAL ESTABLISHMENTS.

Royal Military College.

To be Adjutant : Captain Henry Albert Kaulbach (Royal Lancashire Regiment) Canadian Militia, *vice* Major F. D. Lafferty. 17th September, 1908

CONFIRMATION OF RANK.

The undermentioned provisionally appointed Officers, having qualified themselves for their appointments, are confirmed in their rank from the dates set opposite their respective names :—

Lieut. E. R. Vince, C.E., from the 19th June, 1908.

Capt. J. A. Macdonald, P.E.I. Lt. Hse., from the 31st July, 1908.

Lieut. J. V. Leclerc, 61st Regt., from the 7th Sept., 1908.

Lieut. W. K. Macnee, 14th Regt., from the 9th Sept., 1908.

Lieut. L. M. Hughes, 14th Regt., from the 9th Sept., 1908.

Lieut. C. W. Livingston, 14th Regt., from the 9th Sept., 1908.

Lieut. A. R. Schryver, 16th Regt., from the 9th Sept., 1908.

Lieut. M. Creighton, 40th Regt., from the 9th Sept., 1908.

Lieut. R. H. Pearse, 40th Regt., from the 9th Sept., 1908.

Lieut. A. R. Wakelin, 45th Regt., from the 9th Sept., 1908.

Lieut. R. M. Allen, 45th Regt., from the 9th Sept., 1908.

Lieut. W. F. G. Short, 45th Regt., from the 9th Sept., 1908.

Lieut. W. McKeown, 47th Regt., from the 9th Sept., 1908.

Lieut. E. Monck, 47th Regt., from the 9th Sept., 1908.

Lieut. H. L. O'Rourke, 49th Regt., from the 9th Sept., 1908.

Lieut. R. Vanderwater, 49th Regt., from the 9th Sept., 1908.

Lieut. C. E. Wright, 49th Regt., from the 9th Sept., 1908.

Lieut. E. A. Hetherington, 10th Huss., from the 15th Sept., 1908.

Lieut. G. S. Stairs, 66th Regt., from the 16th Sept., 1908.

Lieut. T. F. Morrison, 66th Regt., from the 16th Sept., 1908.

Lieut. V. W. Messinger, 75th Regt., from the 16th Sept., 1908.

Lieut. J. G. McKenzie, 78th Regt., from the 16th Sept., 1908.

Lieut. L R. Cutten, 78th Regt., from the 16th Sept., 1908.

Lieut. G. M. Morey, 13th Drag., from the 29th Sept., 1908.

By Command,

F. L. LESSARD, Colonel,
Adjutant General.

APPOINTMENTS, PROMOTIONS AND RETIREMENTS.

CANADIAN MILITIA.

1908.

HEADQUARTERS,

OTTAWA, 20th October, 1908.

The following appointments, promotions, retirements and confirmations of rank are promulgated to the Militia by the Honourable the Minister of Militia and Defence in Militia Council.

G. O. 191.

COMMANDS AND DISTRICTS.

EASTERN ONTARIO COMMAND, 7TH INFANTRY BRIGADE —Lieutenant-Colonel E. B. Edwards vacates the appointment of Lieutenant-Colonel Commanding on transfer to the 101st Regiment. 5th October, 1908.

CAVALRY.

THE GOVERNOR GENERAL'S BODY GUARD.—Provisional Lieutenant H. Pringle is absorbed into the Establishment, *vice* Lieutenant C. E. Newbery, deceased. 23rd July, 1908.

7TH HUSSARS.—To be Lieutenant-Colonel and to command the Regiment: Major W. H. Murray, *vice* Lieutenant-Colonel O. L. Pope, who, on completion of his period of tenure of command, is transferred to the Reserve of Officers. 6th October, 1908.

ARTILLERY.

2ND BRIGADE CANADIAN FIELD ARTILLERY.—The period of tenure of command of Lieutenant-Colonel the Honourable J. S. Hendrie, C.V.O., is extended to the 15th September, 1909.

4TH BRIGADE CANADIAN FIELD ARTILLERY.—12th Newcastle Battery.—Provisional Lieutenant (supernumerary) C. J. Morrissy is absorbed into the Establishment, *vice* G. W. Miller, resigned. 6th June, 1908.

7TH BRIGADE CANADIAN FIELD ARTILLERY.—To be Veterinary Captain: Veterinary Lieutenant J. J. Irwin. 1st September, 1908.

INFANTRY.

3RD REGIMENT "VICTORIA RIFLES OF CANADA."—Provisional Lieutenant (supernumerary) R. O. Alexander is absorbed into the Establishment, *vice* Lieutenant C. A. Richardson, who is permitted to resign his commission. 2nd October, 1908.

14TH REGIMENT "THE PRINCESS OF WALES' OWN RIFLES."—To be provisional Lieutenant: Lawrence Charles Lockett, gentleman, *vice* S. H. Simpson, promoted. 7th October, 1908.

15TH REGIMENT "ARGYLL LIGHT INFANTRY."—Provisional Lieutenant (supernumerary) J. B. Rathbun is absorbed into the Establishment, *vice* C. C. Walker, resigned. 27th April, 1908.

19TH ST. CATHARINES REGIMENT.—Lieutenant (supernumerary) H. C. Way is absorbed into the Establishment, *vice* S. B. Scobell, promoted. 30th May, 1908.

To be Lieutenant (signalling): Lieutenant (supernumerary) H. A. Pearson, who is absorbed into the Establishment, to complete Establishment. 27th August, 1908.

22ND REGIMENT "THE OXFORD RIFLES". — Provisional Lieutenant (supernumerary) M. Nesbitt is absorbed into the Establishment, *vice* W. Barratt, retired. 23rd September, 1908.

26TH REGIMENT "MIDDLESEX LIGHT INFANTRY".—Provisional Lieutenant (supernumerary) G. A. Meadows is absorbed into the Establishment, *vice* B. S. Robinson, transferred. 30th May, 1908.

28TH PERTH REGIMENT.—To be Captain: Lieutenant G. F. Whitworth, *vice* D. W. Jameson, promoted. 14th May, 1908.

31ST GREY REGIMENT.—To be Captain: Lieutenant H. R. Frost, *vice* A. J. Frost, transferred. 26th August, 1908.

33RD HURON REGIMENT.—To be provisional Lieutenant (supernumerary): Sergeant Harry Charles Washington. 2nd October, 1908.

40TH NORTHUMBERLAND REGIMENT.—Lieutenant J. E. Fisher is transferred to the Corps Reserve. 8th October, 1908.

The undermentioned officers are retired, having left limits :—

Provisional Lieutenant H. A. Fisk.

Lieutenant (supernumerary) A. C. Carveth. 8th October, 1908.

41ST REGIMENT "BROCKVILLE RIFLES."— Provisional Lieutenant (supernumerary) J. W. Forbes is absorbed into the Establishment, *vice* H. W. Bryan, transferred. 27th April, 1908.

42ND LANARK AND RENFREW REGIMENT.—Provisional Lieutenant (supernumerary) W. W. Walker is absorbed into the Establishment, *vice* F. W. Hall, transferred. 1st September, 1908.

46TH DURHAM REGIMENT.—Captain H. Read is seconded for service under the Colonial Office.

49TH REGIMENT "HASTINGS RIFLES."—The name of Roscoe Vanderwater is as now described and not as stated in General Order 72, April, 1908.

55TH REGIMENT "MEGANTIC LIGHT INFANTRY."—To be provisional Lieutenant: Sergeant John Henry Donville, *vice* J. W. McCammon, retired. 5th October, 1908.

56TH GRENVILLE REGIMENT "LISGAR RIFLES."—Lieutenant (supernumerary) T. J. Bald is absorbed into the Establishment, *vice* J. L. Newman, appointed Adjutant. 1st May, 1908.

63RD REGIMENT "HALIFAX RIFLES."—To be Lieutenant (Signalling): Lieutenant E. Ricketts, to complete Establishment. 1st May, 1908.

64TH CHATEAUGUAY AND BEAUHARNOIS REGIMENT.—The name of Joseph Charles Hildeberg Nadon is as now described and not as stated in General Orders 74 of 1904 and 159 of 1906.

71ST YORK REGIMENT.—Provisional Lieutenant A. L. Dysart is retired. 10th October, 1908.

75TH LUNENBURG REGIMENT.—To be provisional Lieutenant: John William Groser Larder, *vice* H. E. Ross, retired. 18th September, 1908.

77TH WENTWORTH REGIMENT. — To be provisional Lieutenants: William George Mallett, gentleman, *vice* J. A. Clark, promoted. 19th August, 1908.

Colour Sergeant Percy Fielding Rous, to complete Establishment. 9th September, 1908.

87TH QUEBEC REGIMENT. — Provisional Lieutenant E. W. LaRue is absorbed into the Establishment, *vice* J. B. L. Moraud, transferred. 27th January, 1908.

89TH TEMISCOUATA AND RIMOUSKI REGIMENT.—Lieutenant (supernumerary) J. A. Morais is absorbed into the Establishment, *vice* provisional Lieutenant N. P. Devost, who is permitted to retire. 8th October, 1908.

91ST REGIMENT CANADIAN HIGHLANDERS.—The period of tenure of command of Lieutenant-Colonel W. A. Logie is extended to the 31st December, 1908.

101ST REGIMENT.—To be Lieutenant-Colonel and to command the Regiment: Lieutenant-Colonel Elihu Burritt Edwards, from the 7th Infantry Brigade, on organization. 5th October, 1908.

To be provisional Majors on organization: Edgar Assheton Iremonger, Esquire, and Captain William Frederick Wallace Carstairs, from the Reserve of Officers. 1st September, 1908.

To be provisional Captains on organization: Frank A. Osborne, Esquire; William Sinnott Weeks, Esquire; Reginald de Lotbinière Harwood, Esquire; Peter Anderson, Esquire; Frederick Thomson Fisher, Esquire; William Herbert Ketchum, Esquire; Joseph Verling Edward Carpenter, Esquire; Oscar Frederick Strong, Esquire. 1st September, 1908.

To be provisional Lieutenant on organization: George Brown McLeod, gentleman. 1st September, 1908.

To be provisional Lieutenants on organization: Howard Fleckson Whittaker; Henry Baldwin Spratt; Antoine Gaspard Chartier de Lotbinière Harwood; Victor Charles Mulvey; Clarence Kells Flint; Charles Percy Almer Keffer; Arthur Ernest Hutton; Andrew Hugh Meneely; William Ernest Lines, gentlemen. 1st September, 1908.

To be Lieutenant on organization: Lieutenant Kenneth Bruce Mackenzie, from the 27th Lambton Regiment "St. Clair Borderers". 1st September, 1908.

To be provisional Lieutenants on organization: Frank Lindsay Bradburn; Robert Hanna Stewart; Henry Ward Moffat; James Wyllis Morris, gentlemen. 1st September, 1908.

To be Lieutenants: Lieutenant Eric Leander Crumb, from the 37th Regiment "Haldimand Rifles", to complete Establishment. 1st September, 1908.

Ronald John Macdonald, gentleman, to complete Establishment. 1st September, 1908.

To be Quartermaster with honorary rank of Captain, on organization: George Alexander Reid, Esquire. 1st September, 1908.

To be Paymaster with honorary rank of Captain, on organization: Henry Barrington Round, Esquire. 1st September, 1908.

To be Chaplain with honorary rank of Captain, on organization: The Reverend David George McQueen. 1st September, 1908.

ARMY MEDICAL SERVICES.

Army Medical Corps.

To be a Nursing Sister: Miss Laura Elizabeth Eaton, to complete Establishment. 17th September, 1908.

REGIMENTAL MEDICAL SERVICES.

101ST REGIMENT.—To be provisional Lieutenant, on organization: James Douglas Maclean, gentleman. 1st April, 1908.

CONFIRMATION OF RANK.

The undermentioned provisionally appointed Officers, having qualified themselves for their appointments, are confirmed in their rank from the dates set opposite their respective names:—

Lieut. L. Fitzpatrick, G.G.F.G., from the 17th September, 1908.

Lieut. H. J. Airth, 42nd Regiment, from the 17th September, 1908.

Lieut. W. A. Mackay, 42nd Regiment, from the 17th September, 1908.

Lieut. T. R. Caldwell, 42nd Regiment, from the 17th September, 1908.

Lieut. A. J. Meiklejohn, 43rd Regiment, from the 17th September, 1908.

Lieut. E. J. Glasgow, 59th Regiment, from the 17th September, 1908.

Lieut. B. B. S. Campbell, 59th Regiment, from the 17th September, 1908.

Lieut. G. P. V. Lawless, 59th Regiment, from the 17th September, 1908.

Lieut. A. N. Morgan, 97th Regiment, from the 17th September, 1908.

G.O. 166 of 1908 is cancelled so far as it concerns Lieut. W. S. Turnbull, 33rd Regiment.

By Command,

F. L. LESSARD, Col.,
Adjutant General.

GENERAL ORDERS.

1908.

HEADQUARTERS,

OTTAWA, 2nd November, 1908.

G. O. 192.

PAY AND ALLOWANCE REGULATIONS, 1907.

Article 157 of the Pay and Allowance Regulations is hereby cancelled, and the following Article is substituted therefor:—

157 (1) Having reference to section 19 of The Army Act the fine thereby authorized shall be any sum not exceeding ten dollars, instead of "not exceeding one pound" as therein mentioned.

(2) When exercising the powers laid down in section 46 of The Army Act, a commanding officer may, in the case of an offence of drunkenness, order the offender to pay a fine not exceeding six dollars, either in addition to or without any other punishment, and the amount of the fine in each case shall be according to the following scale:—

(*a*) For the first offence of drunkenness during a militiaman's service there shall be no fine;

(*b*) For the second offence the fine shall be $2.00;

(*c*) For the third and every subsequent offence the fine shall be $3.00; but if the third or any subsequent offence occurs within six months of the last preceding offence the fine shall be $5.00, and if within three months, $6.00.

(3) The sum required to pay a fine awarded against a man by a court-martial, or by his commending officer, or by a civil court, may be deducted from his pay. (H.Q. 7498-1-1.)

G. O. 193.

REGULATIONS FOR MAGAZINES AND CARE AND PRESERVATION OF WAR MATÉRIEL, 1908.

(1) The revised edition of "Regulations for Magazines and Care and Preservation of War Matériel, published with Army Order 144 of 1908, will be amended as follows and adopted for use in the Canadian Service. Copies will be issued to all concerned.

(2) *Amendments*—

Preface, p. 1, line 5, *for* "Army" *read* "Canadian."

Preface, para. 16, line 4, *strike out* "and Naval Ordnance Department" and for "Army Ordnance" *read* "Canadian Ordnance Corps."

Para. 31, line 4, *for* "W. O." *read* "Headquarters."

Para. 40. Omit.

Para. 42. *Cancel* and *substitute*—

Halifax,	Hx.
Charlottetown,	Cht.
St. John,	St. J.
Quebec,	Q.
Montreal,	Mtl.
Ottawa,	O.
Toronto,	To.
London,	L.
Winnipeg,	Wpg.
Esquimalt,	Esq.
Calgary,	Cgy.
Kingston,	K.

Para. 48, line 6, after "custody" *add* full stop and *strike out* remainder of para.

Para. 49, line 1, *for* "Army Ordnance Department" *read* "Canadian Ordnance Corps."

Page 6, line 3, *for* "General" *read* "District."

line 4, *for* "War Office" *read* "Militia Headquarters."

line 6, *after* "dismissed" *add* full stop *strike out* remainder of para.

Para. 51, line 4, *for* "Metropolitan" *read* "Civil."

Para. 96, line 2, *for* "War" *read* "Militia," after "Royal" *add* "Canadian," after "Engineers" *add* full stop and strike out remainder of para.

Para. 99, *for* "United Kingdom" *read* "Canada" and *for* "Chief Inspector, Woolwich" *read* "Principal Ordnance Officer."

Para. 105 (*c*), line 2, *for* "General Officer Commanding the district" *read* "District Officer Commanding."

Para. 124 *strike out* last sentence.

Para. 167 (*b*) and (*d*), *cancel.*

Para. 196, *for* "Assistant Director of Ordnance Stores, Woolwich "Arsenal" *read* "Principal Ordnance Officer."

Para. 206, *for* "Assistant Director of Ordnance Stores, Woolwich" *read* "Ordnance Stores."

Para. 209, lines 6 and 7 *for* "Chief Inspector, Woolwich" *read* "Principal Ordnance Officer."

Last line *for* "Chief Ordnance Officer" *read* "Senior Ordnance Officer."

Para. 215, *for* "Chief Inspector, Woolwich" *read* "Director of Artillery."

Page 30, line 2, *strike out* "The Coast Defence Commander at Home and"

line 3, *strike out* "at Stations Abroad"; *after* "Royal" *add* "Canadian."

Para. 226, lines 3, 4 and 5, *strike out* from "Coast" *to* "Abroad" and *substitute* "District Officer Commanding."

Para. 258, *for* "Woolwich" *read* "Ordnance Stores."

Para. 306, lines 1 and 2 *for* "Chief Inspector, Woolwich" *read* "Director of Artillery";

for "Chief Ordnance Officer" *read* "Senior Ordnance Officer."

line 6, *for* "Officer Commanding Artillery" *read* "Director of Artillery."

Para. 307, *for* "Chief Inspector, Woolwich" *read* "Director of Artillery."

Para. 309, *for* "War Office" *read* "Director of Artillery."

Para. 312, lines 1, 2 and 3 *strike out from* "Coast" *to* "Abroad" and *substitute* "District Officer Commanding."

Para. 363. Omit.

Para. 371, lines 4 and 5 *strike out from* "Coast" *to* "Abroad" and *substitute* "District Officer Commanding."

Page 60, lines 1 to 3 *strike out from* "to the" *to* "Abroad" and *substitute* "by the Senior Ordnance Officer to the District Officer Commanding for transmission to Militia Headquarters."

Para. 545, 551 to 556. Omit.

Para. 586, lines 3 and 4 *strike out from* "Coast" *to* "Abroad" *and read* "Officer Commanding Royal Canadian Artillery."

Para. 759, *for* "Royal Engineers" *read* "Royal Canadian Engineers."

(*b*) In paras. 44, 159, 202, 203, 204, 220, *for* "Army Ordnance Services" *read* "Canadian Ordnance Services."

(*c*) In paras. 63, 177, 184, 191—194, 279, 311, 340, 341, 448, 449, 754, *for* "R.A." *read* "R.C.A."

(*d*). In paras. 134, 167, 200 and 201, *strike out* "Reference to Naval Service." (H.Q. 305-15 1.)

—

G. O. 194.

REGULATIONS FOR CANADIAN ORDNANCE SERVICES, PART II, 1908.

(1) The revised edition of "Regulations for Army Ordnance Services, Part II" published with Army Order 143 of 1908, will be amended as follows and adopted for use in the Canadian Service. Copies will issued to all concerned.

(2) *Amendments*—

Paras. 65, 85, 107, 112, *for* "Royal Arsenal Woolwich" *read* "Principal Ordnance Officer."

Para. 109, *strike out* asterisk and foot note.

Para. 113, *cancel* and *substitute* "All fired Q.F. cartridge cases are to be returned to the nearest Ordnance Depot as soon as possible after firing. Instructions as to subsequent disposal will be issued by the Principal Ordnance Officer upon the report of the S.O.O."

Para. 149, *strike out* lines 3 and 4 and *substitute* "marked for identification, returned to Ordnance Stores and retained pending instructions from the Principal Ordnance Officer as to disposal."

Para. 209, *strike out* asterisk and foot note.

Para. 215. *Strike out* from "Superintendent" in line 5 *to* "Woolwich" line 8, *and substitute* "Senior Ordnance Officer, who will obtain instructions from the Principal Ordnance Officer as to whether the shells are to be retained."

Para. 297. *Cancel, and substitute* "Cordite and guncotton (wet and dry) will be inspected once a wear."

Para. 302. *Cancel, and substitute* "Dates of inspection will be arranged by the S.O.O. in conjunction with O.C. unit concerned."

Para. 305, line 5. *Strike out* "573".

Para. 307. Cancel whole of paragraph *from* "Assistant" in line 2 *to* "Woolwich" in sub para. (f) *and* substitute "District Officer Commanding for permission, with his remarks, to Militia Headquarters."

Para. 308, line 4, *for* "Woolwich" *read* "Ordnance Stores."

Line 6, *strike out* "at Woolwich."

Line 7, *strike out* "and";

after last line *add* "and the original will be dealt with under para. 307."

Para. 312, *for* "Chief Inspector, Woolwich" *read* "Principal Ordnance Officer."

Para. 338. *Strike out from* "sent" line 3 *to* "Woolwich" in line 4, and substitute "set aside and the Inspecting Ordnance Officer will render a special report to Principal Ordnance Officer."

Para. 339. Omit.

Para. 340. *For* line 1 *read* "Senior Ordnance Officer."

Lines 2 and 3 strike out *from* "by" *to* "Arsenal," *and substitute* "on demand."

Para. 342. Cancel *after* "and" in line 10 to end of paragraph *and substitute* "dealt with as in para. 338."

Para. 343. Line 3 *strike out* "at home stations-"

Line 4, after "Ordnance" *add* "and", *and strike out* "and Naval Depot charge."

Line 5, *strike out from after* "year" *to* end of para.

Para. 362. *For* "Chief Inspector Woolwich" *read* "Principal Ordnance Officer."

Para. 364. Lines 2 and 3 *strike out from* "the" *to* "depot"; line 4, *for* "General or other" *read* "District" *and strike out from* "in" *to* "Station."

Line 5, *for* "is to" *read* "will" *and strike out after* "inform" *to* "or".

Line 6, *strike out* "respectively."

Line 10 *strike out* "ships and"

Lines 11 and 12 *strike out from* "by" *to* "Station."

Lines 12 and 13 *for* "General or other" *read* "District."

Para. 368, lines 3 and 4, *strike out from* 'the" *to* "General" and substitute "District."

Line 6, *strike out* "Admiralty or the" *and* "respectively", *and for* "They are" *read* "he is."

Para. 382. For lines 14 and 15 *read* "Principal Ordnance Officer."

Para. 384. *For* "Chief Inspector, Woolwich" *read* "Principal Ordnance Officer."

Para. 387. Line 3, *for* "forwarded" *read* "set aside."

Lines 3 and 4 *strike out from* "to" *to* "Officer" and *substitute* "and reported to the Principal Ordnance Officer as available."

Para. 398, *strike out* first two lines.

Line 3, commence new sentence.

Line 4, *for* "and" *read* "annually".

Para. 400, lines 1 and 2 *strike out* "the cylinders having been opened as in paras. 420 and 422."

Lines 6 to 8, *strike out from* "or with" *to* "forceps" *and add* "full stop" after "it".

Para. 423, line 1, *for* "Twenty-five" *read* "Fifty".

Lines 2 and 3, *strike out* words in brackets *and after* "every" *add* "year."

Strike out line 4 *and* "at Non tropical stations" in line 5.

Para. 425, line 4, *for* "Non-tropical" *read* "All".

Strike out last eight lines.

Para. 426, *after* "plug" in line 4, *strike out* remainder of paragraph.

Para. 429, lines 5 and 6, *strike out* "The case must be returned to Woolwich for repair" *and substitute* "report must be made to the Principal Ordnance Officer."

Para. 434, line 2, *after* "boxes" *add* "full stop", *strike out from* "and unloading" *to* "mines" in line 4.

Lines 4 and 5, *strike out* "and pieces cut off slabs".

Strike out from "for and Services" to end of paragraph *and substitute* "to Ordnance Stores for destruction or otherwise as directed by the Principal Ordnance Officer."

Para. 439, *strike out* "Woolwich" *and substitute* "Ordnance Stores, Senior Ordnance Officers will report the circumstances to the Principal Ordnance Officer who will issue instructions for the disposal of the boxes and contents."

Para. 487, *for* "Royal Arsenal Woolwich" *read* "Principal Ordnance Officer".

Para. 519, *strike out* "sub-paras. "(*a*)" *and* "(*b*)" and the letter "(C)".

Para. 540, *for* "Army Ordnance Department" *read* "Ordnance Stores".

For "General or other Officer" *read* "District".

For "War Office" *read* "Militia Headquarters".

Para. 549, *strike out* lines 11 to 14.

Line 15, *strike out* "At depots abroad" *and for* "the" *read* "The".

Para. 572, *strike out* sub-paras. (*a*) *and* (*b*) *and substitute* "Returned to Ordnance Stores, the Inspecting Ordnance Officer reporting whether the fuze hole plug can be removed. The Principal Ordnance Officer will issue instructions for the disposal of the shell."

Para. 624, line 1, *strike out* "from either Land or Naval Service".

Line 4, *strike out from* "them" *to* end of para. inclusive, *and substitute* "a special report to the Principal Ordnance Officer, containing full particulars of the defective stores, pattern, date, nature of failure, when it occurred, &c., &c. For Electric Primers see para 651."

Para. 651, line 1, *after* "above" *add* "or received under para. 624."

Line 2, *strike out* "Woolwich for special examination" *and substitute* "Ordnance Stores".

Line 4, *for* "Woolwich" *read* "Ordnance Stores".

Para. 660, lines 1 and 2 *strike out* "by the Chief Inspector, Woolwich" *and substitute* "under special arrangement by the Principal Ordnance Officer."

Lines 5 to 7, *strike out from* "together" *to* "Inspector" *and substitute* "to the Principal Ordnance Officer."

Line 7, *after* "packages" *add* "containing these fuzes."

Para. 676, lines 1 and 2 *for* "by the Chief Inspector Woolwich" *read* "under special arrangements by the Principal Ordnance Officer."

Para. 685, *for* sub-paras (*a*) *and* (*b*) *read* "Locally, by the Inspecting Ordnance Officer as directed in Para. 699."

Para. 699, lines 1 and 2, *strike out* "whether for Land, Naval or sub-marine mining service."

In sub-para. (*b*), line 1, *after* "stations" *add* "when" *and strike out* "as"

Line 2 after "above" *add* "report."

Strike out from "at the" *to* end of para. inclusive, *and substitute* "to the Principal Ordnance Officer."

Para. 705, lines 9 and 14 *for* "two" *read* "three."

Line 11, *for* "three" *read* "four."

Lines 13 and 14, 19 and 20, *strike out from* "Coast" *to* "abroad" *and substitute* "Armament Officer."

Line 5, 15 and 18 *for* "Chief" *read* "Senior."

Lines 14 and 15 *strike out* "with impressions (except in obviously trivial cases)."

Line 16 *before* "Chief" *add* "Director of Artillery who will transmit two to the"

Line 18 *after* "to" *add* "the Director of Artillery who will enter the sentence of the Chief Inspector, Woolwich, on the copy for retention at Militia Headquarters and return the other to."

Page 108, line 4, *before* "Chief" *add* "Director of Artillery for transmission to the"

Line 5, *for* "Chief Ordnance Officer" *read* "Director of Artillery."

After line 5, *add* "The impressions (except in obviously trivial cases) will be forwarded by the Senior Ordnance Officer direct to the Chief Inspector Woolwich, and when Army Form G. 875 is forwarded to the Director of Artillery the latter will be notified what action is being taken as regards the impression."

Para. 706. *Cancel, and substitute* :—

"At stations where there is no Inspecting Officer available, the examination of Ordnance will be carried out by an Armament Artificer, Army Form G. 875 together with the impressions being in such case sent, for sentence, to the Inspector of Ordnance Machinery Halifax, who will then forward as directed in para. 705."

Para. 707. *Cancel, and substitute* :—

"Ordnance on charge of non-permanent units will be examined in accordance with arrangements made by the Armament Officers, Army Form G. 875 and the impressions being dealt with as in paras. 705 and 706."

Para. 708, line 2 *strike out* "except the Irish Light Commissioners."

Lines 3 and 4 *for* "General Officer Commanding the District" *read* "District Officer Commanding."

Para. 715, last line *for* "Chief Inspector Woolwich" *read* "Director of Artillery."

Para. 716, lines 5 and 6 *for* "Naval Ordnance Officer (or Chief Ordnance Officer)" *read* "Senior Ordnance Officer."

After 737 *insert* new paragraphs :—

737*a*. To gauge the protrusion of firing pins of Q.F. 18-pr. 13-pr. guns, swing the breech screw and carrier into the loading position and remove the striker. Take out the mainspring from the striker and re-assemble the latter. Replace the striker (without mainspring) in position in the gun, press the catch, "retaining breech screw" and revolve the breech screw in the carrier, until it is in the position it would be for firing if the breech where closed. Press the striker forward in the breech screw as far as it will go and apply the gauge to the front face of the breech screw.

737*b*. To gauge the protrusion of firing pins of Q.F. 15-pr. guns, swing the breech block and carrier into the loading position and remove the breech block and striker. Insert the striker into the breech block, care being taken to see that the recess in the block is clear from grit and that the striker is kept pressed home as far as it will go when applying the gauge. Apply the gauge to the front face of the breech block.

737*c*. To gauge the protrusion of the strikers or firing pins of Q.F. 6-pr. and 3-pr. and sub-calibre guns, remove the wedge in Q.F. 6-pr. Elswick, 6-pr. and 3-pr. Hotchkiss and Mark I. sub-calibre guns, the breech block and wedge in 6-pr. and 3-pr. Nordenfelt and Mark II. sub-calibre guns, and the breech block in 3-pr. Vickers' guns, and see that the striker or firing

pin is in the fired position, then apply the gauge to the front face of the wedge or breech block, respectively.

Para. 746, lines 7 and 8, *strike out* and *substitute* "the Director of Artillery by the Senior Ordnance Officer, for transmission to the Chief Inspector, Woolwich."

Para. 747, lines 4 and 8, *for* "Chief" *read* "Senior".
Line 5, *after* "Royal" *read* "Canadian".
Line 6, *for* "General" *read* "District".
Line 8, *for* "War Office" *read* "Director of Artillery".

Para. 748, lines 8 and 9, *for* "Chief Ordnance Officer" *read* "Director of Artillery".

Para. 750, *for* "Chief Inspector, Woolwich", *read* "Director of Artillery".
After "examination" *add* "full stop", *and cancel* last two lines.

Para. 751, lines 1 and 2, *for* "paras. 708 and 709" *read* "Para 708".

Page 123, line 2, *strike out* "lapped (in Naval Service) or"; *strike out* line 4.
Line 5, *strike out* "At Foreign stations.—"
Line 6, *strike out* "at foreign stations."
Lines 7 and 8, *strike out* "for home stations" and brackets.
Insert "in" between "down" and "column."
Strike out from "XIX" in line 8, *to* "Station", in line 11.

Page 128. Cancel *from* line 3, *to* end of paragraph inclusive.

(2) Add new paragraph :—
Para. 710. "Should there be necessity at any time for the examination of the guns or ammunition in any of His Majesty's ships, present in Canadian waters, the necessary action will be taken by the Militia Department on indents from the Senior Naval Officer."

The Index, page 271, will be amended as follows :—
Add "Naval Ordnance and ammunition, examination of in Canada.....710."

(3) Omit the following paragraphs :—
50, 62 (b) 5, 62 (d), 64, 87, 130, 132 A, 207, 298 to 300, 314, 345 (I), 361, 366, 371, 373, 415 to 421, 452 to 480, 490, 502 to 511, 518, 541, 542, 573 to 576, 588 to 593, 698, 709 to 713, and 752.

(4) The following paragraphs will be amended by striking out references to Naval Service, &c. and stations not in Canada :—

13, 45, 47, 60, 120, 134, 135, 138, 139, 140, 143, 173, 184, 205, 208, 235, 238 (b), 239, 241 (f), 344, 345 (II), 346, 347, 363, 365, 405, 548, 618, 682, 685, 718, 774 and 785.

(5) In the following paragraphs, where reference is made to "Chief Inspector, Woolwich," *read* "Principal Ordnance Officer."
"Assistant Director of Ordnance Stores" *read* "Senior Ordnance Officer."
"Chief Ordnance Officer" *read* "Senior Ordnance Officer."
"Army Ordnance Department" *read* "Ordnance Stores."
"Army Ordnance" *read* "Canadian Ordnance."
"Woolwich" *read* "Ordnance Stores."
"Royal Artillery" *read* "Royal Canadian Artillery."
"Royal Garrison Artillery" *read* "Royal Canadian Garrison Artillery."
"Royal Engineers" *read* "Royal Canadian Engineers."
"Army Orders" *read* "General Orders" 9, 36, 44, 47, 208, 238 (7), 245, 253, 258, 259, 273, 296, 303, 309 to 311, 313, 318, 319, 347, 405, 437, 497, 499, 501, 551, 554, 562, 618, 620, 652, 657, 682, 818 and appendix I (10). H.Q. 305 11-2.)

—

G. O. 195.

LOCALIZATION.

46TH REGIMENT.—The transfer of the headquarters of "c" Company, from Bowmanville, Ont., to Orono, Ont., is authorized. (H.Q. 7-48-12).

G. O. 196.

RIFLE ASSOCIATIONS.

The formation of the undermentioned rifle associations is authorized :—

Civilian.

Bathurst, with headquarters at Bathurst, N.B. (H.Q. 29-B-9.)

Drummond County, with headquarters at Alverton, P.Q (H.Q. 29-D-3.)

Northport, with headquarters at Northport, N.S. (H.Q. 29-N-4.)

Rock Hill, with headquarters at Willocks, Sask. (H.Q. 29-R-9.)

Whitechurch, with headquarters at Whitechurch, Ont. (H.Q. 29-W-10.)

—

G. O. 197.

DISBANDMENT.

The disbandment of the undermentioned rifle association is authorized :—

Civilian.

Langton, with headquarters at Langton, Ont. (H.Q. 29-L-4.)

By command,

F. L. LESSARD,
Colonel,
Adjutant General.

APPOINTMENTS, PROMOTIONS AND RETIREMENTS.

CANADIAN MILITIA.

1908.

HEADQUARTERS,

OTTAWA, 10th November, 1908.

The following appointments, promotions, retirements and confirmations of rank are promulgated to the Militia by the Honourable the Minister of Militia and Defence in Militia Council.

G. O. 198.

COMMANDS AND DISTRICTS.

WESTERN ONTARIO.—To be Acting Principal Medical Officer : Lieutenant-Colonel J. A. Grant, Permanent Army Medical Corps, from Acting Principal Medical Officer, Military District No. 11, *vice* Lieutenant-Colonel W. Nattress, deceased. 1st November, 1908.

MILITARY DISTRICT NO. 11.—To be Acting Principal Medical Officer . Major G. C. Hart, Permanent Army Medical Corps, *vice* J. A. Grant (acting), transferred. 1st November, 1908.

CAVALRY.

THE GOVERNOR GENERAL'S BODY GUARD.—To be provisional Lieutenant : John Everett Lyle Streight, gentleman, *vice* J. K. Keefler, promoted. 21st September, 1908.

9TH MISSISSAUGA HORSE.—Captain T. D. Archibald is transferred to the Corps Reserve. 2nd November, 1908.

Provisional Lieutenant (supernumerary) J. Long is absorbed into the establishment. 2nd November, 1908.

CORPS RESERVE.—To be Lieutenant : Rupert Simpson, gentleman. 15th August, 1908.

THE 15TH LIGHT HORSE.—Lieutenant (supernumerary) W. H. T. Collisson is absorbed into the establishment, *vice* provisional Lieutenant E. A. Lindsay, who is permitted to retire. 12th October, 1908.

Provisional Lieutenant F. C. Lowes is retired. 29th October, 1908.

"19TH THE ALBERTA MOUNTED RIFLES."—Captain H. E. Daniel is transferred to the Corps Reserve. 12th October, 1908.

Provisional Lieutenant (supernumerary) A. W. Buckel is absorbed into the establishment, *vice* Captain H. E. Daniel. 12th October, 1908.

Provisional Lieutenant (supernumerary) P. I. L. Savard is absorbed into the establishment, *vice* Lieutenant F. Perron, who is permitted to resign his commission. 27th August, 1908.

To be provisional Lieutenant (supernumerary): Joseph Eugène Theriault, gentleman. 27th August, 1908.

21ST ALBERTA HUSSARS.—Provisional Lieutenant C. F. Smith is permitted to retire. 1st October, 1908.

ARTILLERY.

8TH BRIGADE CANADIAN FIELD ARTILLERY.—2nd "Ottawa Battery."—To be Captain: Lieutenant C. H. L. Sharman, *vice* C. H. Maclaren, promoted. 7th June, 1908.

1ST HALIFAX REGIMENT.—To be provisional Lieutenant: Frederick Merrett Benson, gentleman, *vice* F. H. Dwyer, resigned. 19th October, 1908.

5TH "BRITISH COLUMBIA" REGIMENT.—Provisional Lieutenant H. D. K. Grimston is permitted to retire. 8th October, 1908.

CORPS OF GUIDES.

MILITARY DISTRICT NO. 4.—To be Captain: Lieutenant A. T. Wilgress, to complete establishment. 1st October, 1908.

MILITARY DISTRICT NO. 8.—Provisional Lieutenant E. Evans is permitted to retire. 10th October, 1908.

INFANTRY.

THE GOVERNOR GENERAL'S FOOT GUARDS.—Captains F. A. Magee and F. C. T. O'Hara are transferred to the Corps Reserve. 22nd October, 1908.

To be provisional Lieutenants: Hugh Neil Fraser, gentleman, *vice* Captain D. H. McLean, promoted. 22nd September, 1908.

Stephen Alphonse Dion, gentleman, *vice* Captain J. F. Cunningham, promoted. 5th October, 1908.

Arthur William Black, gentleman, *vice* H. B. Verret, promoted. 20th October, 1908.

8TH REGIMENT "ROYAL RIFLES."—To be Captain: Lieutenant J. S. O'Meara, *vice* A. B. Whitehead, transferred. 31st October, 1908.

10TH REGIMENT "ROYAL GRENADIERS."—To be provisional Lieutenant: William George Hamilton Brown, gentleman, *vice* C. H. Porter, promoted. 22nd October, 1908.

11TH REGIMENT "ARGENTEUIL RANGERS."—To be provisional Lieutenant: Miles Gilbert Walker, gentleman, *vice* G. M. Walker, retired. 22nd October, 1908.

28TH PERTH REGIMENT.—To be provisional Lieutenant: Colour Sergeant Robert Hewison Harris, *vice* Lieutenant L. F. Robertson who is transferred to the Corps Reserve. 15th October, 1908.

Lieutenant (supernumerary) J. C. Makins is absorbed into the establishment, *vice* Lieutenant C. A. Lang, who is permitted to resign his commission. 22nd October, 1908.

29TH WATERLOO REGIMENT.—To be Provisional Lieutenant: Private Franklin Thomas Hilliard, *vice* provisional Lieutenant C. J. Moogk, who is permitted to retire. 1st October, 1908.

30TH REGIMENT "WELLINGTON RIFLES."—Lieutenant G. Batcheller is transferred to the Corps Reserve. 24th July, 1908.

40TH NORTHUMBERLAND REGIMENT.—To be Lieutenant (Signalling): Lieutenant R. H. Pearse, to complete establishment. 26th September, 1908.

Provisional Lieutenant L. V. Rogers is permitted to retire. 15th October, 1908.

55TH REGIMENT "MEGANTIC LIGHT INFANTRY."—To be provisional Lieutenants: Charles Lee Letourneau, gentleman, *vice* P. H. Bouthillier, retired. 1st October, 1908.

Corporal Alphonse Donville, *vice* N. Ford, retired. 20th October, 1908.

Provisional Lieutenant L. A. Talbot is permitted to retire. 4th November, 1908.

90TH REGIMENT "WINNIPEG RIFLES."—To be Captains: Lieutenant J. D. Suffield, *vice* R. M. Paterson, transferred. 10th June, 1908.

Lieutenant G. W. Northwood, *vice* W. J. Sisler, transferred. 10th June, 1908.

To be Quartermaster with honorary rank of Captain: John Swan Leitch, Esquire, *vice* R. R. Pattinson, resigned. 15th June, 1908.

To be provisional Lieutenants: Charles Joseph Albert Dalziel, gentleman, *vice* J. D. Suffield, promoted. 23rd June, 1908.

Walter Elliott Gunn, gentleman, *vice* G. W. Northwood, promoted. 29th June, 1908.

92ND DORCHESTER REGIMENT.—To be provisional Lieutenant: Joseph Arthur Turgeon, gentleman, to complete establishment. 16th October, 1908.

101ST REGIMENT.—To be provisional Adjutant on organization: Provisional Captain W. H. Ketchum, whose seniority in the regiment is to be next below Major W. F. W. Carstairs, 1st September, 1908.

To be Lieutenant on organization: Lieutenant Allister Campbell Gillespie, from the 45th Victoria Regiment. 1st September, 1908.

To be provisional Lieutenant (supernumerary): Richard Lewis Grigg, gentleman. 19th October, 1908.

ARMY MEDICAL SERVICES.

Army Medical Corps.

To be provisional Lieutenant (supernumerary): Ernest Goodwin Rawlinson, gentleman. 8th October, 1908.

Nursing Sisters Miss Gwendolen Smith, Miss K. A. Caldwell and Miss Helen Beattie MacKnight are permitted to retire. 19th October, 1908.

To be a Nursing Sister: Miss Margaret Gertrude Williams. 5th October, 1908.

REGIMENTAL MEDICAL SERVICES.

85TH REGIMENT.—To be Major: Captain E. Peltier. 29th August, 1908.

101ST REGIMENT.—General Order 191, October, 1908, so far as it concerns James Douglas Maclean is cancelled.

To be provisional Lieutenant on organization: James Lyons Biggar, gentleman. 19th October, 1908.

EDUCATIONAL ESTABLISHMENTS.

Royal Military College.

Gentleman Cadet J. B. Hebden is discharged under the provisions of paragraph 40 (3) Regulations for the Royal Military College of Canada, 1907. 10th October, 1908.

MEMORANDUM.

Lieutenant Colonel E. T. Taylor, Commandant, Royal Military College, having been granted the rank of Brevet Colonel in the Imperial Army, is granted the temporary brevet rank of Colonel whilst employed by the Canadian Government, from the 12th October, 1908.

CONFIRMATION OF RANK.

The undermentioned provisionally appointed officers, having qualified themselves for their appointments, are confirmed in their rank from the dates set opposite their respective names:—

Lieutenant G. S. Mothersill, 90th Regiment, from the 8th May, 1908.

Supernumerary Lieutenant W. H. Reilly, A.M.C., from the 20th June, 1908.

Lieutenant A. G. A. Fletcher, 2nd Regiment, from the 27th June, 1908.

Supernumerary Lieutenant G. Hyland, A.M.C., from the 27th June, 1908.

Supernumerary Lieutenant D. P. Kappele, A.M.C., from the 27th June, 1908.

Supernumerary Lieutenant H. G. M. Nyblett, A.M.C., from the 3rd July, 1908.

Supernumerary Lieutenant J. P. Peake, A.M.C., from the 3rd July, 1908.

Supernumerary Lieutenant M. A. Macaulay, A.M.C., from the 11th July, 1908.

Supernumerary Lieutenant C. O. MacArthur, A.M.C., from the 11th July, 1908.

Supernumerary Lieutenant I. J. Yeo, A.M.C., from the 11th July, 1908.

Supernumerary Lieutenant R. P. Wright, A.M.C., from the 3rd August, 1908.

Lieutenant H. G. Douglas, 78th Regiment, from the 25th August, 1908.

Lieutenant J. E. Barteaux, 78th Regiment, from the 29th August, 1908.

Lieutenant P. F. Scharschmidt, C. of G., from the 11th September, 1908.

Supernumerary Lieutenant A. E. MacColl, 15th Regiment from the 11th September, 1908.

Supernumerary Lieutenant G. H. Wade, 40th Regiment, from the 11th September, 1908.

Supernumerary Lieutenant J. H. Eastwood, 57th Regiment, from the 11th September, 1908.

Lieutenant C. E. Fairweather, 74th Regiment, from the 21st September, 1908.

Major J. J. Penhale, 22nd F.B.C.A., from the 5th October, 1908.

Lieutenant H. F. Goodwin, 8th Hussars, from the 15th October, 1908.

Supernumerary Lieutenant G. H. Southam, 13th Regiment, from the 20th October, 1908.

Supernumerary Lieutenant A. V. Young, 13th Regiment, from the 20th October, 1908.

Supernumerary Lieutenant C. C. Shaw, 2nd Regiment, C. A., from the 31st October, 1908.

By command,

F. L. LESSARD,
Colonel,
Adjutant General.

GOVERNMENT NOTICES.

COPYRIGHTS

Entered during the week ending 18th November, 1908, at the Department of Agriculture,—Copyright and Trade Mark Branch.

20208. "Official Telephone Directory, Toronto and Suburbs, November, 1908." The Bell Telephone Company of Canada, Limited, Montreal, Que., 12th November, 1908.

20209. "Recollections of the War of 1812." By Dr. Wm. Dunlop. With a Biographical Sketch of the Author by A. H. U. Colquhoun, LL. D. Second Edition. Historical Publishing Company, Toronto, Ont., 13th November, 1908.

20210. "Floral Design of Poppies and Female Head." (Color Drawing.) The D. F. Brown Paper Box and Paper Company, Limited, St. John, New Brunswick, 14th November, 1908.

20211. "Floral Design of Holly and Female Head." (Color Drawing.) The D. F. Brown Paper Box and Paper Company, Limited, St. John, New Brunswick, 14th November, 1908.

20212. "The Ontario Law Reports, 1908." Volume XVI. Editor: James F. Smith, K.C. The Law Society of Upper Canada, Toronto, Ont., 14th November, 1908.

20213. "Maple Leaf Amateur Reciter." Compiled and Edited by Mrs. Mary E. Bryan and Others. (Book.) McLeod & Allen, Toronto, Ont., 14th November, 1908.

20214. "The Canadian Municipal Journal, November, 1908." The Canadian Municipal Journal Company, Limited, Montreal, Que., 14th November, 1908.

20215. "My Irish Maid." Words and Music by Peter S. Clark. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 16th November, 1908.

20216. "Little Game of Tag." Words and Music by Peter S. Clark. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 16th November, 1908.

20217. "You've Got to Do That Salome Dance." Song. By E. Ray Goetz and Lou A. Hirsch. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 16th November, 1908.

20218. "O Canada! Our Fathers' Land of Old." (O Canada! Terre de Nos Aïeux.) Chant National. Piano Solo. Music by C. Lavallée. Arranged by Heinrich Zoellner. Whaley, Royce & Company, Limited, Toronto, Ont., 16th November, 1908.

20219. "Salome Jackson." Song. By Benjamin Hapgood Burt. (Words and Music.) Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 18th November, 1908.

20220. "At Even, ere the Sun was set." Hymn-Anthem. From the Hymn of H. Twells. Music by Harold Key. The Anglo-Canadian Music Publishers Association, Limited, London, England, 18th November, 1908.

20221. "Love Divine, all Love Excelling." Hymn-Anthem. Words by Charles Wesley. Music by Harold Key. The Anglo-Canadian Music Publishers Association, Limited, London, England, 18th November, 1908.

GEO. F. O'HALLORAN,
Deputy of the Minister of Agriculture.
21–1

DOMINION LANDS SURVEYS ACT.

WHEREAS the Minister of the Interior has received a petition from the owners of lands or from persons holding lands as homesteads or under lease, license or agreement of sale, in Township twenty-two, Range five, west of the Principal Meridian, representing that part or the whole of the monuments of the original survey of the said township have disappeared and cannot be found, public notice is hereby given that under the authority of section 58 of the Dominion Lands Surveys Act, the Minister has ordered a resurvey of the said township.

Any person claiming to know the position of one or more of the survey monuments defining the lands to be resurveyed or to be in possession of information whereby the position of such monument or monuments can be established, is requested to give notice thereof by registered letter addressed to the Minister of the Interior, on or before the 31st December, 1908.

E. DEVILLE,
Surveyor General of Dominion Lands.

Ottawa, 6th November, 1908. 21–4

DOMINION OF CANADA.

DEPARTMENT OF AGRICULTURE.

THE Order of date the 17th November instant, 1908, prohibiting the importation into Canada of certain animals or parts of the same, from the State of Pennsylvania, one of the United States of America, is hereby rescinded, and the following Order substituted therefor, to wit:—

Under the provisions of The Animal Contagious Diseases Act, for the period of six months from the date hereof, the importation into Canada of Animals, or of flesh, hides, hoofs, horns or other parts of animals, or of hay, straw, fodder or manure from the States of Pennsylvania and New York, two of the United States of America, or that have been within either of said States within the two months immediately preceding their offer for entry into Canada, is prohibited.

Shippers from the United States into Canada will be required to furnish at all Canadian ports of entry evidence of compliance with this order.

GEO. F. O'HALLORAN,
Deputy Minister of Agriculture.

Dated at Ottawa this 20th day of November, 1908.
21–2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 16th day of November, 1908, incorporating John Francis Ryan, manager, Donat Raymond, manager, Andrew Shearer, merchant, and Donald H. Loynachan, agent, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec; and Arthur Wellsley Powell, agent, of the City of Ottawa, in the Province of Ontario, for the following purposes, viz:—(*a*) To improve the breed of horses; (*b*) To purchase, lease, acquire, sell and deal in horses and the product thereof; (*c*) To adopt ways and means to create and develop remounts for an Imperial Cavalry Reserve; (*d*) To create and maintain a printing and publishing bureau for the printing, distribution and sale of papers and pamphlets having relation to the business and interests of the company; (*e*) To arrange and provide for premiums or otherwise or other awards at agricultural exhibitions, horse shows, and otherwise; (*f*) To acquire lands, buildings, and real estate generally by any lawful contract or title, and to utilize, lease and dispose of the same in connection with any and all of the above purposes and any of them, including the housing of servants, employees and agents of the company, to establish, procure and operate lighting, power and heating plants and appliances for the purposes of the above business or any part thereof; (*g*) To enter into any and all lawful contracts with persons, corporations, municipalities, companies, and public and private bodies, for the furtherance of any of the above purposes, including the right to acquire property for paid-up capital stock in the company, or other good and lawful considerations; (*h*) To amalgamate with or join in any similar business; (*i*) To act as agents for any company, partnership or person carrying on a similar business; (*j*) To purchase or otherwise acquire and obtain provisional or other protection and licenses in respect to any inventions, patents, trade-marks, or names, designs, copyrights, which may appear likely to be advantageous or useful to the company, and to vend, grant exclusive or other licenses in respect to, or otherwise deal with the same; (*k*) To apply or subscribe for, accept, and hold or dispose of any stock, debentures or securities of any company or corporation, carrying on a business similar to that which this company is hereby authorized to carry on; (*l*) To pay for any services rendered to, and any property or rights acquired by the company, in such manner as may seem expedient and in particular by the issue of shares or securities of the company credited as fully or partly paid up; (*m*) To sell, transfer, or dispose of the whole or any part of the business or undertaking of the company, to any other company (whether promoted by this company or not) or to any person, firm or corporation and to accept by way of consideration for any such sale, transfer, or disposal, any shares, debentures, debenture stock, bonds, or securities of any other company. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of "The Canadian National Bureau of Breeding" (Limited), together with a capital stock of forty-nine thousand dollars divided into four hundred and ninety shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 17th day of November, 1908.

CHAS. MURPHY,
21-2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 19th day of November, 1908, incorporating James Steller Lovell, accountant, William Bain, book-keeper, Robert Cowans, solicitor's clerk, John Carscallen Sherry, barrister-at-law, and Robert Musgrave Coates, solicitor's clerk, all of the City of Toronto, in the Province of Ontario, for the following purposes:—(*a*) To carry on the business of treating, smelting and refining mineral ores or other substances by means of electrolytic process or the application of electric power in any manner or form, and for such purpose to instal all necessary plant, machinery and apparatus, and to purchase, sell and otherwise deal in ores of various kinds or other substances capable of being treated by electrolytic process, and to buy, sell and deal in any products or by-products of such ores or substances; (*b*) To prospect for, open, explore, develop, work, improve, maintain and manage gold, silver, copper, coal, salt, iron and other mines, quarries, mineral and other deposits and properties, and to dig for, raise, crush, wash, smelt, roast, assay, analyse, reduce, amalgamate, make and otherwise treat coal, coke, ores, metals, clays, and minerals whether belonging to the company or not and to render the same merchantable, and to sell and otherwise dispose of the same or any part thereof, or any interest therein, and generally to carry on the business of a mining, milling, reduction, quarry and development company; (*c*) To acquire by purchase or otherwise and hold lands, timber limits or licenses, water lots, water falls, water privileges or concessions and powers and rights and interests therein, and to build upon, develop, cultivate, farm, settle and otherwise improve and utilize the same, and to mortgage, lease, sell or otherwise deal with or dispose of the same; and generally to carry on the business of a land and land improvement company; and to aid and assist by way of bonus, advances of money or otherwise with or without security, settlers and intending settlers upon any lands belonging to or sold by the company, and generally to promote the settlement of said lands; and to establish stores for the sale of groceries, provisions and general merchandise to settlers and intending settlers and others upon lands belonging to or sold by the company, or in the neighborhood of such lands, and generally to carry on the business of general storekeepers and merchants; (*d*) To acquire by lease, purchase or otherwise lands, and interests therein, water privileges or concessions, water powers and other powers, and to utilize and develop the same, for the generation or production of electric, steam, pneumatic, hydraulic or other power or force; and to construct or acquire by lease, purchase or otherwise, and to operate and maintain undertakings, plant, machinery, works and appliances for the generation or production of steam, electric, pneumatic, hydraulic or other power or force; also lines of wire, poles, tunnels, conduits, works and appliances for the storing, delivery, and transmission under or above ground of steam, electric, pneumatic, hydraulic or other power or force, for any purposes for which the same may be used; and to contract with any company or person upon such terms as are agreed upon, to connect the company's lines of wires, poles, tunnels, conduits, works and appliances with those of any such company or person; and generally to carry on the business of generating, producing and transmitting steam, electric, pneumatic, hydraulic or other power or force; (*e*) To acquire by lease, purchase or otherwise steam, electric, pneumatic, hydraulic or other power or force, and to use, sell, lease or otherwise dispose of the same and all power and force produced by the company; and to carry on the business of an electric light, heat and power company, in all its branches, and generally to provide, purchase, lease or otherwise acquire, and to construct, lay down, erect, establish, operate, maintain and carry out all necessary works, stations, engines, machinery, plant, cables, wires, works, lines, generators, accumulators, lamps, meters, transformers and apparatus connected with the generation, accumulation, distribution, transmission, supply, use and employment of electricity, and to generate, accumulate and distribute electricity for the supply of electric light, heat and motive power, and for industrial or other purposes; and to undertake and enter into contracts and agreements for the lighting of cities, towns, streets, buildings and other places, and the supply of electric light, heat and motive power for any or all public or private purposes; (*f*) To sink wells and shafts, and to make, build, construct, erect, lay down and maintain reservoirs, waterworks, cisterns, dams, culverts, main and other pipes and appliances,

and to execute and do all other works and things necessary or convenient for obtaining, storing, selling, delivering, measuring and distributing water for creation, maintenance or development of hydraulic, electrical or other mechanical power, or for any other purpose of the company ; (*g*) To construct, alter, work, carry out or control, and to purchase, take on lease, or otherwise acquire, and to sell, lease, or otherwise dispose of any works, mains, lines, machinery or plant of any kind or description, or any roads, ways, bridges, or other things whatsoever which may seem capable of being used or operated with any part of the company's undertaking for the time being, or calculated to benefit the company ; and to acquire rights over or in connection with such works, mains, lines, machinery or plant, roads, bridges, ways or other things whatsoever; and to equip, maintain, and operate by electricity, hydraulic, or other mechanical power, all works, belonging to the company, or in which the company may be interested ; and to contribute to, subsidize or otherwise assist or take part in the construction, improvement, maintenance, working, management, carrying out or control thereof ; (*h*) To enter into contracts for, construct, execute, own and carry on all descriptions of works and to carry on the business of a general construction company and contractor ; (*i*) To carry on business as a manufacturer of and dealer in logs, lumber, timber, wood, metal ; all articles into the manufacture of which wood or metal enters and all kinds of natural products and by-products thereof, and to carry on the business of a general dealer in merchandise ; (*j*) To construct, maintain, alter, make, work and operate on the property of the company, and for the purposes of the company, or on property controlled by the company, public and private works of every description, reservoirs, dams, flumes, race and other ways, water powers, aqueducts, wells, roads, piers, wharves, buildings, shops, stamping mills, and other works and machinery, plant and electrical and other appliances of every description ; (*k*) To carry on any other business, whether manufacturing or otherwise, which may seem to the company capable of being conveniently carried on in connection with the business or objects of the company and germane thereto ; (*l*) To purchase or otherwise acquire and undertake and assume all or any part of the assets, business, property, privileges, contracts, rights, obligations and liabilities of any person, firm or company carrying on any business which this company is authorized to carry on, any business similar thereto, or possessed of property suitable for the purposes thereof ; (*m*) From time to time to apply for, purchase or acquire by assignment, transfer or otherwise, and to exercise, carry out and enjoy any statute, ordinance, order, license, power, authority, franchise, concession, right or privilege which any government or authorities, supreme, municipal or local, or any corporation or other public body, may be empowered to enact, make or grant, and to pay for, aid in and contribute towards carrying the same into effect ; and to appropriate any of the company's stock, bonds and assets to defray the necessary costs, charges and expenses thereof ; (*n*) To raise and assist in raising money for and to aid by way of bonus, loan, promise, endorsement, guarantee or otherwise any corporation in the capital stock of which the company holds shares or with which it may have business relations, and to act as employee, agent, or manager of any such corporation, and to guarantee the performance of contracts by any such corporation, or by any person or persons with whom the company may have business relations ; (*o*) To enter into partnership or into any arrangement for sharing profits, union of interests, co-operation, joint adventure, reciprocal concession, or otherwise with any person or company now or hereafter carrying on or engaged in any business or transaction which this company is authorized to carrying on or engage in ; (*p*) To procure the company to be registered and recognized in any foreign country, and to designate persons therein, according to the laws of such foreign country to represent this company and to accept service for and on behalf of this company of any process or suit ; (*q*) To amalgamate with any other company having objects similar to those of this company ; (*r*) To lease, sell, or otherwise dispose of, the property and assets of the company or any part thereof, for such consideration as the company may deem fit, including shares, debentures or securities of any company ; (*s*) To do all acts and exercise all powers and carry on all business incidental to the due carrying out of the objects for which the company is incorporated and necessary to enable the company to profitably carry on its undertaking ; (*t*) The business or purpose of the company is from time to time to do any one or more of the acts and things herein set forth ; and it may conduct its business in foreign countries, and may have one office or more than one office, and keep the books of the company outside of the Dominion of Canada, except as otherwise may be provided by law ; (*u*) To do all acts and exercise all powers and carry on all business incidental to the due carrying out of the objects for which the company is incorporated and necessary to enable the company to profitably carry on its undertaking ; (*v*) To do all or any of the above things in Canada or elsewhere, and as principals, agents or attorney. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canady and elsewhere by the name of "Brazilian Electro Steel and Smelting Company" (Limited), with a capital stock of ten million dollars divided into one hundred thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business or the said company to be at the City of Toronto, in the Province of Ontario.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 20th day of November, 1908.

CHAS. MURPHY,
21-2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 17th day of November, 1908, incorporating John B. Coughlin, lumberman, of White Lake Corners, in the State of New York, one of the United States of America, and Francis K. Kernan, counsellor at law, of the City of Utica, in the said State of New York, one of the said United States of America, and Charles Edmond Taschereau, notary public, J. Philéas Cantin, notary public, and Lawrence Arthur Cannon, advocate, all three of the City of Quebec, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To purchase, hold, operate, sell, exchange, lease or otherwise deal in real estate in fee simple, in timber lands, timber limits, timber licenses, timber rights ; (*b*) To buy, sell, lease, manufacture, deal and trade in lumber, bark, wood, pulp, pulpwood and all products made therefrom, to buy, sell, contract for and dispose of all said products ; (*c*) To buy, sell, lease, own and operate water powers, water rights, steam power plants, electric plants, saw mills and use the same in conducting the business of the company ; (*d*) To acquire the good-will, rights, shares of stock, business and property of any person, firm, association or corporation engaged in a business similar to that which this company is hereby authorized to carry on, and to pay for the same in cash, the stock of this company, bonds or otherwise, and to hold or in any manner dispose of the whole or any part of the property so acquired or to conduct or operate in any lawful manner the whole or any part of the business acquired, and to exercise all the powers necessary for the conduct and management of said business ; (*e*) To take, acquire, hold, own, rent, lease, sell, exchange, mortgage, improve, develop and otherwise deal in and dispose of any and all property, real and personal, of every name, nature and description capable of being used in connection with the aforesaid business or undertakings or any of them ; (*f*) To own, build, purchase, sell, lease and operate steamers, tugs, barges, or other vessels, to do a general transportation business between all points in Canada or between points in Canada and in the United States of America ; (*g*) And generally to do such acts and have such rights regarding the business and objects for which the company is incorporated as are in accordance with the laws

of such country under which such privileges are granted or where the business was transacted. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of the "Baie St. Paul Lumber Company" (Limited), with a capital stock of one hundred and seventy-five thousand dollars divided into seventeen hundred and fifty shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at Baie St. Paul, in the County of Charlevoix, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 20th day of November, 1908.

CHAS. MURPHY,
21–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 19th day of November, 1908, incorporating John Francis Fisher, barrister-at-law, Stewart Murray Battram, barrister-at-law, Charles Stewart Blanchard, barrister-at-law, Archibald Campbell, barrister-at-law, and Colin Young Mackenzie, student-at-law, all of the city of Winnipeg, in the Province of Manitoba for the following purposes, viz.:—(*a*) To carry on an elevator and warehouse business, and for that purpose, inter alia, to erect, acquire, lease, maintain and operate elevators, grain storage and cleaning plants and warehouses, the latter either for grain, or general merchandise, to store and clean grain, to store and handle marchandise, goods and chattels of any and all kinds ; to deal in grain and flour ; and to purchase, hold and sell the same, either for themselves or as agents for others ; to carry on a grain milling business, and for that purpose, *inter alia*, to erect, acquire, maintain, lease and operate flour mills, oatmeal mills, linseed mills and other mills for the manufacturing of flour, oatmeal, linseed oil and cake and other products and by-products of grain, or products or by-products of which grain shall form a constituent part ; (*b*) To carry on the business of a navigation company, and for that purpose, inter alia, to build, purchase, acquire, charter, lease and operate steamships, vessels, tugs and barges and other conveniences for the transport of freight and passengers by water ; to construct, purchase, lease or acquire docks, wharves and other convenient terminal facilities and in connection therewith to carry on the business of general wharfingers ; (*c*) To purchase, lease and acquire the real estate or leasehold estate, water front rights and privileges necessary or convenient for use in connection with their business ; to purchase, lease or acquire water powers and water privileges and any real estate necessary or convenient thereto and for the uses to which the company may desire to put the same and to develop therefrom any water power, electrical or other energy and to use the same in connection with their business and to transmit the same and sell, lease or dispose of any surplus power and to enter into working arrangements with other companies, persons, firms and corporations for the use thereof, either for power or for electrical lighting purposes, and to establish, operate and maintain any electrical lighting or power plant, and to sell and dispose of electric light and power. Provided always that the rights and privileges hereby conferred upon the company to generate electrical energy for light, heat and power, when exercised outside the property of the company, shall be subject to all provincial and municipal laws and regulations in that behalf ; (*d*) To carry on the business of lumber merchants and coal merchants and for that purpose *inter alia*, to purchase, sell, dispose of and deal in lumber, timber, coal and coke and other kindred commodities ; (*e*) To purchase, acquire, sell, hold, hypothecate, or dispose of shares, stock, assets or debentures in any other corporation carrying on a business similar to that carried on by this company, and to sell to or amalgamate with any such corporation and to enter into agreements with any such corporation, for any of such purposes ; (*f*) To raise or assist in raising money for and to aid by way of bunus, loan, promise, endorsement, or guarantee, of bonds, debentures or other securities or otherwise, any corporation in the capital stock of which the company holds shares or with which it may have business relations ; (*g*) To make advances on any grain, merchandise, goods and chattels which may be stored with or be in the custody of or be on any railway or vessel or ship in course of transit to or from the company, or any of the elevators, mills, or warehouses thereof ; (*h*) To purchase, sell, raise, feed, fatten, dispose of and deal in cattle, sheep, horses, goats, or swine and to agree with others for hire to feed or fatten any cattle, sheep. horses, goats or swine belonging to such others ; (*i*) To act as agents on commission, hire or otherwise for others in purchasing or selling any of the commodities in which the company has power to deal ; and generally to do all acts, deeds and things necessary and convenient to the exercise of any of the powers of the company. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of the "Thunder Bay Elevator Company" (Limited), with a capital stock of one million dollars divided into ten thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 20th day of November, 1908.

CHAS. MURPHY,
21–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada bearing date the 19th day of November 1908, incorporating James Steller Lovell, accountant, William Bain, book-keeper, Robert Gowans, solicitor's clerk, Ernest William McNeill, solicitor's clerk, and Henry Chambers, solicitor's clerk, all of the City of Toronto, in the Province of Ontario for the following purposes, viz :—(*a*) To acquire by purchase or otherwise and hold lands, timber limits or licenses, water lots, water falls, water privileges or concessions and powers and rights and interests therein, and to build upon, develop, irrigate, cultivate, farm, settle and otherwise improve and utilize the same, and to mortgage, lease, sell or otherwise deal with or dispose of the same ; and generally to carry on the business of a land and land improvement and irrigation company ; and to aid and assist by way of bonus, advances of money or otherwise with or without security, settlers and intending settlers upon any lands belonging to or sold by the company, and generally to promote the settlement of said lands ; and to establish stores for the sale of groceries, provisions and general merchandise to settlers and intending settlers and others upon lands belonging to or sold by the company, or in the neighborhood of such lands, and generally to carry on the business of general storekeepers and merchants ; (*b*) To acquire by lease, purchase or otherwise land sand interests therein, water privileges or concessions, water powers and other powers, and to utilize and develop the same for the purposes of irrigation and for the generation or production of electric, steam, pneumatic, hydraulic or other power or force ; and to construct or acquire by lease, purchase or otherwise, and to operate and maintain undertakings, plant, machinery, works and appliances for the purposes of irrigation and for the generation or production of steam, electric, pneumatic, hydraulic or other power or force ; also lines of wire, poles, tunnels, conduits, works and appliances for the purposes of irrigation and for the storing, delivery and transmission under or above ground of steam, electric, pneumatic, hydraulic or other power or force, for any purposes for which the same may be used ; and to contract with any company or person upon such terms as are agreed upon, to connect the company's lines of wire, poles, tunnels, conduits, works and appliances with those of any such company or person ; and generally to carry on the business of irrigation and of generating, producing and transmitting steam, electric, pneumatic, hydraulic or other power or force ; (*c*) To acquire by

lease, purchase or otherwise steam, electric, pneumatic, hydraulic or other power or force, and to use, sell, lease or otherwise dispose of the same and all power and force produced by the company ; and to carry on the business of an electric light, heat and power company in all its branches, and generally to provide, purchase, lease or otherwise acquire, and to construct, lay down, erect, establish, operate, maintain and carry out all necessary works, stations,engines, machinery, plant,cables, wires, works, lines, generators, accumulators, lamps, meters, transformers and apparatus connected with generation,accumulation,distribution, transmission, supply,use and employment of electricity, and to generate, accumulate and distribute electricity for the supply of electric light, heat and motive power, and for industrial or other purposes ; and to undertake and enter into contracts and agreements for the lighting of cities, towns, streets, buildings and other places and the supply of electric light, heat and power for any or all public or private purposes ; (*d*) To sink wells and shafts, and to make, build, construct, erect, lay down and maintain reservoirs, waterworks, cisterns, dams, culverts, main and other pipes and appliances, and to execute and do all other works and things necessary or convenient for obtaining, storing, selling, delivering, measuring and distributing water for the purposes of irrigation and for the creation, maintenance or development of hydraulic, electrical or other mechanical power, or for any other purpose of the company ; (*e*) To construct, alter, work, carry out or control, and to purchase, take on lease, or otherwise acquire, and to sell, lease, or otherwise dispose of any works, mains, lines, machinery or plant of any kind or description, or any roads, ways, bridges, or other things whatsoever which may seem capable of being used or operated with any part of the company's undertaking for the time being, or calculated to benefit the company ; and to acquire rights over or in connection with such works, mains, lines, machinery, plant, roads, bridges, ways, or other things whatsoever ; and to equip, maintain and operate by electricity, hydraulic or other mechanical power, all works belonging to the company, or in which the company may be interested, and to contribute to, subsidize or otherwise assist or take part in the construction, improvement, maintenance, working, management, carrying out or control thereof ; (*f*) To prospect for, open, explore, develop, work, improve, maintain and manage gold, silver, copper, coal, salt, iron and other mines, quarries, mineral and other deposits and properties, and to dig for, raise, crush, wash, smelt, roast, assay, analyse, reduce, amalgamate, make and otherwise treat coal, coke, ores, metals, clays, and minerals whether belonging to the company or not, and to render the same merchantable, and to sell and otherwise dispose of the same or any part thereof, or any interest therein, and generally to carry on the business of a mining, milling, reduction, quarry and development company ; (*g*) To carry on the business of treating, smelting, and refining mineral ores or other substances by means of electrolytic process or the application of electric power in any manner or form, and for such purpose to install all necessary plant, machinery and apparatus,and to purchase, sell and otherwise deal in ores of various kinds or other substances capable of being treated by electrolytic process and to buy, sell and deal in any products or by-products of such ores or substances ; (*h*) To enter into contracts for, construct, execute, own and carry on all descriptions of works and to carry on the business of a general construction company and contractor ; (*i*) To carry on business as a manufacturer of and dealer in logs, lumber, timber, wood, metal ; all articles into the manufacture of which wood or metal enters, and all kinds of natural products and by-products thereof, and to carry on the business of a general dealer in merchandise (*j*) To construct, maintain, alter, make, work and operate on the property of the company, and for the purpose of the company, or on property controlled by the company, public and private works of every description, reservoirs, dams, flumes, race and other ways, water powers, aqueducts, wells, roads, piers, wharves, buildings, shops, stamping mills, and other works and machinery, plant and electrical and other appliances of every description ; (*k*) To carry on any other business, whether manufacturing or otherwise, which may seem to the company capable of being conveniently carried on in connection with the business or objects of the company and germane thereto ; (*l*) To purchase or otherwise acquire and undertake and assume all or any part of the assets, business, property, privileges, contracts, rights, obligations and liabilities of any person, firm or company carrying on any business which this company is authorized to carry on, or any business similar thereto, or possessed of property suitable for the purposes thereof ; (*m*) From time to time to apply for, purchase, or acquire by assignment, transfer, or otherwise, and to exercise, carry out and enjoy any statute, ordinance, order, license, power, authority, franchise, concession, right or privilege which any government or authorities, supreme, municipal or local, or any corporation or other public body, may be empowered to enact, make or grant, and to pay for, aid in and contribute towards carrying the same into effect ; and to appropriate any of the company's stock, bonds and assets to defray the necessary costs, charges and expenses thereof ; (*n*) To raise and assist in raising money for and to aid by way of bonus, loan, promise, endorsement, guarantee or otherwise any corporation in the capital stock of which the company holds shares or with which it may have business relations, and to act as employee, agent or manager of any such corporation, and to guarantee the performance of contracts by any such corporation, or by any person or persons with whom the company may have business relations ; (*o*) To enter into partnership or into any arrangement for sharing profits, union of interests, cooperation, joint adventure, reciprocal concession, or otherwise, with any person or company now or hereafter carrying on or engaged in, any business or transaction which this company is authorized to carry on or engage in ; (*p*) To procure the company to be registered and recognized in any foreign country, and to designate persons therein, according to the laws of such foreign country, to represent this company and to accept service for and on behalf of this company of any process or suit ; (*q*) To amalgamate with any other company having objects similar to those of this company ; (*r*) To lease, sell, or otherwise dispose of, the property, and assets of the company or any part thereof, for such consideration as the company may deem fit, including shares, debentures or securities of any company ; (*s*) To do all acts and exercise all powers and carry on all business incidental to the due carrying out of the objects for which the company is incorporated and necessary to enable the company to profitably carry on its undertaking ; (*t*) The business or purpose of the company is from time to time to do any one or more of the acts and things herein set forth ; and it may conduct its business in foreign countries, and may have one office or more than one office, and keep the books of the company outside of the Dominion of Canada, except as otherwise may be provided by law ; (*u*) To do all acts and exercise all powers and carry on all business incidental to the due carrying out of the objects for which the company is incorporated and necessary to enable the company to profitably carry on its undertaking ; (*v*) To do all or any of the above things in Canada or elsewhere, and as principals, agents or attorneys. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of the "Mexican Land and Irrigation Company" (Limited), with a capital stock of five million dollars divided into fifty thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Toronto, in the Province of Ontario.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 20th day of November, 1908.

CHAS. MURPHY,
21-2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 11th day

November, 1908, incorporating Joseph Wilson, merchant, Joseph J. Westgate, manufacturer, and Frederick W. Hibbard, advocate, all three of the City of Westmount, in the Province of Quebec, and Joseph A. Mackay, broker, and Louis Boyer, advocate, both of the City of Montreal, in the said Province of Quebec, for the following purposes, viz :—1. To purchase, sell, manufacture, cut, harvest, store, ships and distribute ice and other refrigerating substances and ice cutting, harvesting, manufacturing, storing and distributing tools, appliances, machinery and devices and carry on the business of ice dealers generally both as principal and agent ; 2. To carry on the business of warehousing, cold storage, carting and forwarding and commission agents ; 3. To lease, acquire, possess and sell or otherwise dispose of real estate and movable property in connection with the above business, including warehouses, wharves, sidings, barges, tugs, boats, cars, premises and rolling stock necessary or useful for the above purposes ; 4. To carry on any other allied or kindred business whether manufacturing or otherwise capable of being conveniently carried on in connection with the company's business ; 5. To lease or buy or otherwise acquire and rent or sell or otherwise use patents of inventions, patent rights, licenses, trade marks, processes, recipes and improvements in connection with said business ; 6. To borrow money upon note, mortgage, warehouse receipt, documents of title and other security in connection with the company's business, and to make cash advances on like security ; 7. To secure any other business of a nature or character which the company is authorized to carry on, and the good-will and assets thereof, upon such terms as to payment of the same by the issue of fully paid-up stock or bonds of the company or otherwise as may be agreed upon ; 8. To enter into any arrangements for sharing of profits, union of interests, co-operation, joint adventure or concession with any person or company carrying on or engaged in any business which this company is authorized to engage in or carry on, and to take or otherwise acquire shares or securities in such company, and to hold, re-issue with or without guarantee or otherwise deal in the same ; 9. To issue, hand over and allot as paid-up stock, shares of the capital stock of the company in payment or part payment or as security for the payment of any business franchise, undertaking, property, right, power, privilege, lease, license, patent, real estate and other property which the company may lawfully acquire by virtue hereof ; 10. To issue, sell and allot as fully paid-up, shares of the capital stock of the company hereby incorporated, for services rendered to the company either professional or otherwise and by promoters of the company provided the directors have been first expressly authorized by by-law passed for the purpose and sanctioned by a vote of not less than two thirds in value of the shareholders present in person or by proxy at a general meeting of the company called for considering the said by-law. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The Crystal Ice Company" (Limited), with a capital stock of one hundred thousand dollars divided into one thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 12th day of November, 1908.

CHAS. MURPHY,
20–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 13th day of November, 1908, incorporating Harris Vineberg, merchant, Isidore Cohen, merchant, Alan Judah Hart, merchant, Abraham Zebulon Cohen, merchant, and Samuel William Jacobs, King's counsel, all of the city of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—1. To carry on the trade and business of manufactures of and dealers in garments of every kind and description ; 2. To deal in dry goods, silks, satins, tailors' trimmings, textile fabrics of all kinds and cloth and cotton goods generally, and to carry on the business of tailors and outfitters and clothiers ; 3. To carry on any other similar business, whether manufacturing or otherwise, germane to the foregoing powers, which may seem to the company to be capable of being conveniently carried on in connection with any of the above businesses ; 4. To acquire and take over as a going concern the business now carried on at the City of Montreal, in the Province of Quebec, under the name and firm of H Vineberg & Co., and any or all of the assets and liabilities of the proprietor of such business ; and to pay for the same in capital stock in the proposed company to be formed ; 5. To acquire and undertake the whole or any part of the business, property, and liabilities of any person or company carrying on any business which this company is authorized to carry on, or possessed of property suitable for the purposes of this company ; 6. To apply for, purchase, or otherwise acquire, any patents, brevets d'invention, trade-marks, licenses, concessions, and the like conferring any exclusive or non-exclusive or limited right to use, or any secret or other information as to any invention which may seem capable of being used for any of the purposes of the company, or the acquisition of which may seem calculated to benefit this company, and to use, exercise, develop, or grant licenses in respect of, or otherwise turn to account the property, rights or information so acquired ; (7) Generally to purchase, take on lease or in exchange, hire or otherwise acquire any real and personal property, and any rights or privileges which the company may think necessary for the purposes of its business, and in particular any land, buildings, easements, machinery, plant, and stock-in-trade ; (8) To acquire and hold shares in any other company having objects similar to those of this company ; (9) To remunerate any person or company for services rendered or to be rendered in placing or assisting to place or guaranteeing the placing of any of the shares in the company's capital, or any debentures or other securities of the company, or in or about the formation or promotion of the company or the conduct of its business ; (10) To draw, make, accept, endorse, discount, execute, and issue promissory notes, bills of exchange, bills of lading, warrants, debentures, and other negotiable or transferrable instruments ; (11) To adopt such means of making known the products of the company as may seem expedient, and in particular by advertising in the press, by circulars, by purchase and exhibition of works of art or interest, by publication of books, and periodicals ; (12) To sell, improve, manage, develop, exchange, lease, mortgage, dispose of, turn to account, or otherwise deal with, all or any part of the property and rights of the company. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of "H. Vineberg and Company" (Limited), with a capital stock of two hundred and fifty thousand dollars divided into two thousand five hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 13th day of November, 1908.

CHAS. MURPHY,
20–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 13th day of November, 1908, incorporating George V. Cousins, student, C. G. Heward, student, A. J. Nesbitt, accountant, and Archibald Christmas, salesman, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec ; and Godfrey J. Artz, accountant, of the City of Ottawa, in the Province of Ontario, for the following purposes, viz :—(1) To subscribe for, purchase or otherwise acquire and to hold either as principal or agent and absolutely as owner or by way of collateral security, and to exchange, pledge, sell or otherwise dispose of

shares in the capital stock of any bank or of any company or corporation having objects similar to those of this company and in the bonds, debentures, or other securities of the Dominion Government or of the Government of any Province of Canada or of any foreign government, or of any Municipal Corporation or of any Company or Corporation, engaged in a business germane to that which this company is hereby authorized to carry on ; (2) To buy or otherwise acquire, to hold, and to sell or otherwise dispose of property movable or immovable ; (3) To promote or develop or to assist in the promotion or development of any company or corporation ; (4) Generally to act as agents or attorneys for the transaction of any business, the management of estates, the sale of property, the investment and collection of moneys, rents, interests, dividends, mortgages, bonds, bills, notes and other securities ; to act as agents for the purposes of registering, issuing and countersigning the transfers and certificates of stocks, bonds, debentures, or other obligations of any association or corporation, municipal or other, to receive and manage any sinking fund connected therewith, on such terms and conditions, as may be agreed upon, and to guarantee the payment of any debentures, debenture stock, bonds, obligations, or other securities or the interest thereon ; (5) To carry on business as investors, and to undertake and carry on any other business of a like nature which may seem to be capable of being conveniently carried on in connection with any of the objects for which this company is incorporated ; (6) To accept, fulfil and execute any trust committed to the company by any person or persons, or by any corporations, or by any Court of Law, on such terms as may be agreed upon, and as the Court shall approve, and to take, receive, hold, and convey all estates and property both real and personal, which may be granted, committed or conveyed to the company with its assent upon any such trust or trusts ; (7) To act as trustee in respect of any debentures, bonds, mortgages, hypothecs or other securities issued according to law, by any Municipal or other Corporation ; to hold property mortgaged or pledged to it to secure the payment of such debentures, bonds, mortgages, hypothecs or other securities, and to deal with such property in accordance with the instrument creating the same ; (8) From time to time to apply for, purchase and acquire by assignment, transfer or otherwise, and to exercise, carry out and enjoy any statute, ordinance, order, license, power, authority, franchise, concessions, right or privilege, which any government or authorities supreme, municipal or local or any corporation or other public body, may be empowered to enact, make, or grant, and to appropriate any of the company's stock, bonds and assets to pay and defray the necessary costs, charges and expenses thereof ; (9) To apply for, or purchase or otherwise acquire any patents, brevets d'invention, grants, licenses, leases, concessions, and the like conferring any exclusive or non-exclusive or limited right to use or any secret or other information as to any invention which may seem calculated to benefit this company, and to use, exercise, develop, or grant licenses in respect of, or otherwise turn to account, the property, rights, interest or information so acquired ; (10) To construct, maintain and operate, or to lease buildings and structures suitable for the reception and storage of personal property of every nature and kind; to act as agents, consignees and bailees thereof, and to take all kinds of personal property for deposit and safe keeping on such terms as may be agreed upon ; (11) To accept and hold the office and perform all the duties of receiver, trustee, assignee, trustee for the benefit of creditors, liquidator, executor, administrator and curator to insolvent estates, and to administer, manage, close and wind up the business of estates, persons, partnerships, associations, or corporate bodies and to do all such incidental acts as are necessary for such purposes ; (12) To investigate, report on, and to guarantee the title to any lands and tenements or chattels real or legality of the issue of the bonds, debentures or other security of any corporation authorized by law to make an issue of bonds or debentures or the circumstances of any business concern or undertaking and generally of any assets, property or rights ; (13) To sell, lease, or otherwise dispose of the property and undertaking of the company or any part thereof for such consideration as the company may think fit and in particular for shares, debentures, bonds or securities of any other company ; (14) To procure the company to be registered and recognized in any foreign country and to designate persons therein according to the laws of such foreign country to represent the company and to accept service for and on behalf of the company of any process or suit ; (15) To enter into any arrangement for sharing profits or for a union of interests with any person or company now or hereafter carrying on or engaged in any business or transaction which this company is authorized to engage in or carry on, and to take or otherwise acquire shares and securities of any such company, and to sell, hold, re-issue, with or without guarantee or otherwise deal in the same ; (16) To amalgamate with any other company having objects similar to those of this company or to purchase, lease or otherwise acquire, any business similar in character and objects to any of the businesses of this company ; (17) The business or purpose of the company is from time to time to do any one or more of the acts and things herein set forth, and it may conduct its business in foreign countries and may have one or more than one office and keep the books of the company outside of the province of Quebec except as otherwise as may be provided by the law of said province ; (18) To draw, make, accept, endorse, discount, and execute promissory notes, bills of exchange, warrants and other negotiable or transferable instruments ; (19) To do all acts necessary for the undertaking, carrying on and completion of any of the businesses which the company is authorized to do, engage in and carry on, and for all services, duties and trusts to charge, collect, and receive all proper remuneration, legal, usual and customary costs, charges and expenses. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of " Investment Trust Company " (Limited), with a capital stock of five hundred thousand dollars divided into five thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 13th day of November, 1908.

CHAS. MURPHY.
20-2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," supplementary letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 11th day of November, 1908, whereby the capital stock of "The Canadian Logging Tool Company" (Limited) is increased from the sum of fifteen thousand dollars to the sum of forty thousand dollars.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 12th day of November, 1908.

CHAS. MURPHY,
20-2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," supplementary letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 30th day of October, 1908, whereby nineteen thousand five hundred shares of the capital stock of "The National Drug and Chemical Company of Canada" (Limited), of the par value of one hundred dollars each are subdivided into four hundred thousand shares of the par value of one pound sterling each, or four dollars and eighty-five cents each.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 2nd day of November, 1908.

J. POPE,
20-2 Under-Secretary of State.

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF INSURANCE,

OTTAWA, 5th November, 1908.

NOTICE is hereby given that the General Animals Insurance Company has this day received a license No. 237 for the transaction in Canada of the business of Live Stock Insurance of the nature and to the extent authorized in the Company's Act of Incorporation.

R. A. Leduc is the chief agent of the company in Canada and the head office is established at the City of Montreal.

W. FITZGERALD,
19–4 Superintendent of Insurance.

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF INSURANCE,

OTTAWA, 5th November, 1908.

NOTICE is hereby given that the Pacific Coast Fire Insurance Company has this day received a license No. 239 for the transaction in Canada of the business of Fire Insurance.

R. H. Duke is the chief agent of the company in Canada and the head office is established at the City of Vancouver, B.C.

W. FITZGERALD,
19–4 Superintendent of Insurance.

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF INSURANCE,

OTTAWA, 5th November, 1908.

NOTICE is hereby given that the Springfield Fire and Marine Insurance Company, whose head office is at Springfield, Massachusetts, has this day received a license No. 238 for the transaction in Canada of the following classes of business, namely :—Fire Insurance and Tornado Insurance.

Joseph Murphy is the chief agent of the company in Canada and the head office in Canada is established at the City of Toronto.

W. FITZGERALD,
19–4 Superintendent of Insurance.

NOTICE TO MARINERS.

No. 98 of 1908.

(Atlantic Notice No. 48.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

NEW BRUNSWICK.

(247) NORTHUMBERLAND STRAIT—BAIE VERTE—FORT MONCKTON—LIGHTHOUSE ESTABLISHED.

A lighthouse has been established by the Government of Canada on the extremity of land at Fort Monckton, near the entrance to Gaspereau river, Baie Verte, Northumberland strait.

Lat.	N.	46°	2′	38″
Long.	W.	64	3	55

The lighthouse tower stands 37 feet back from the water's edge, on land 6 feet above high water mark. The tower is an enclosed wooden building, square in plan, with sloping sides, surmounted by a square wooden lantern, the whole painted white. The height of the tower from its base to the top of the ventilator on the lantern is 33 feet. The tower stands on a square cribwork foundation 5 feet high.

The light is a fixed white light, elevated 39 feet above high water mark, and should be visible 11 miles from all points of approach by water. The illuminating apparatus is dioptric of the seventh order.

N. to M. No. 98 (247) 22–10–08.

Source of information : Report from N. B. Agent, M. and F.

Admiralty charts affected : Nos. 353, 2034, 1651, 2516 and 2666.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 422.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : To be inserted as No. 812.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 20,812 A.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 22nd October, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters, to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada, Such communications can be mailed free of Canadian postage. 20–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 99 of 1908.

(Inland Notice No. 30.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

ONTARIO LIGHTHOUSE DIVISION.

(248) QUEBEC—LAKE ST. LOUIS—OTTAWA RIVER MOUTH—ILE PERROT—CHANGES IN RANGE LIGHTS.

With further reference to Notice to Mariners No. 115 (299) of 1907, the range lights on the north shore of Ile Perrot, at the entrance to the Ottawa river, have been changed as follows :

The range lights are now fixed white oil lights, and are shown from anchor lens lanterns hoisted on wooden poles painted white. Diamond-shaped slatwork daymarks, painted white, are attached to the poles.

The front light pole, which stands on the extremity of the point on the west side of Madore bay, is 21 feet high ; and the light is elevated 25 feet above the summer level of the lake.

The back light pole, which now stands 200 feet S. 23° W. from the front one, is 30 feet high ; and the light is 34 feet above the water.

N. to M. No. 99 (248) 23–10–08.

Variation in 1908 : 13° 50′ W. ,

Source of information : Report from Capt. J. D. Weir, C. G. S. "Maisonneuve."

Admiralty charts affected : Nos. 2789a, 259a and 797.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 655.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : Nos. 1535 and 1536.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,536 A.

ONTARIO.

(249) LAKE HURON—OFF GREAT DUCK ISLAND—JENNIE GRAHAM SHOAL—BELL BUOY NOT IN POSITION.

The bell buoy marking Jennie Graham shoal, off Great Duck island, lake Huron, which broke away from its moorings on the 30th September, 1908, will not be replaced in position until the opening of navigation in 1909. N. to M. No. 99 (249) 23–10–08.

Source of information : Departmental records.

Admiralty charts affected : Nos. 1791, 3014, 519 and 678.

Publication affected : Sailing directions for the Canadian shore of Lake Huron, 1905, page 13.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 1960.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,960.

UNITED STATES OF AMERICA.

(250) LAKE SUPERIOR—GRAND ISLAND HARBOUR—SOUTH BAY—MUNISING—RANGE LIGHTS TO BE ESTABLISHED.

About 30th October, 1908, Munising range lights located in the town of Munising, at the head of South bay, Grand island harbour, will be established as a

guide through the easterly channel to the anchorage of Grand island harbour, in the following positions :

Front light, a fixed red reflector light, will be exhibited 77 feet above the water from a white conical steel tower surmounted by a black octagonal lantern, erected on the eastern extension of Hemlock street, about 110 feet northeastward from the northern line of Munising avenue.

The height of the structure from the base to the centre of the lantern will be 51 feet.

Lat. N. 46° 24′ 55″
Long. W. 86 39 40

Rear light, a fixed red reflector light, will be exhibited 104 feet above lake level from a white conical steel tower erected 1150 feet S. 37° W. from the front light. The height of the structure from the base to the centre of the lantern will be 25 feet.

N. to M. No. 99 (250) 23–10–08.

Source of information : U. S. H. O. N. to M. No. 42 of 1908.

Admiralty chart affected : No. 320.

Publication affected : U. S. H. O. Publication No. 108 A., 1906, page 39.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 23rd October, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 20–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 100 of 1908.

(Atlantic Notice No. 49.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

QUEBEC.

(251) River St. Lawrence—Ship channel between Quebec and Montreal—Cap à la Roche—Change in position of gas buoy.

Cap à la Roche course gas buoy No. 97 Q has been moved upstream 560 feet S. 74° W. from its old position.

Lat. N. 46° 33′ 27″
Long. W. 72 8 24

N. to M. No. 100 (251) 24–10–08.

Variation in 1908 : 15° 38′ W.

Source of information : Report from Agent, M. and F., Montreal.

Admiralty charts affected : Nos. 2779 and 2830a ; and M. and F. Dept. charts Nos. 14 et 15.

Publication affected : St. Lawrence pilot 1906, page 629.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 1288.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 25,577.

(252) River St. Lawrence—Ship channel between Quebec and Montreal—Lake St. Peter—Gas buoys established

The following changes have been made in the buoyage of the ship channel in Lake St. Peter, river St. Lawrence :—

(1.) Black spar buoy No. 21 L, heretofore moored at middle of Curve No. 3, has been replaced by a gas buoy.

Lat. N. 46° 15′ 54″
Long. W. 72 41 43

The buoy is of steel, cylindrical, painted black, surmounted by a pyramidal steel frame supporting the lantern.

The light is a white light, automatically occulted at short intervals. The illuminant is acetylene, generated automatically.

(2.) Black spar buoy No. 35 L, heretofore moored between Curve No. 3 and Yamachiche bend, has been replaced by a steel spar gas buoy, painted black.

Lat. N. 46° 14′ 42″
Long. W. 72 44 42

The light is a white light, automatically occulted at short intervals. The illuminant is acetylene.

(3.) Black gas buoy No. 41 L, heretofore moored between Curve No. 3 and Yamachiche bend, has been replaced by a black spar buoy.

(4.) Black spar buoy No. 47 L, heretofore moored between Curve No. 3 and Yamachiche bend, has been replaced by a gas buoy, painted black.

Lat. N. 46° 13′ 33″
Long. W. 72 47 9

The character of this buoy and its light correspond with that of gas buoy No. 21 L. above-mentioned.

(5.) Yamachiche bend red spar buoy No. 58 L has been replaced by a gas buoy.

Lat. N. 46° 12′ 44″
Long. W. 72 49 0

The buoy is of steel, cylindrical, painted red, surmounted by a pyramidal steel frame supporting the lantern.

The light is a red light, automatically occulted at short intervals. The illuminant is acetylene, generated automatically.

(6) Black spar buoy No. 67 L, heretofore moored between Yamachiche bend and Curve No. 2, has been replaced by a gas buoy, painted black.

Lat. N. 46° 12′ 9″
Long. W. 72 51 2

The character of this buoy and its light correspond with that of gas buoy No. 21 L above-mentioned.

(7.) Black spar buoy No. 91 L, heretofore moored between Curve No. 2 and Curve No. 1, has been replaced by a gas buoy, painted black.

Lat. N. 46° 10′ 29″
Long. W. 72 55 21

The character of this buoy and its light correspond with that of gas buoy No. 21 L above-mentioned.

N. to M. No. 100 (252) 24–10–08.

Source of information : Report from Agent, M. and F., Montreal.

Admiralty charts affected : Nos. 2782, 2783, and 2830b ; M. and F. Dept. chart No. 10 ; and Montreal Harbour Commissioners ship channel chart, sheet 9.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 634.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : Nos. 1327, 1331½, 1332, 1333¼, 1333½ and 1338¼.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 25,577.

(253) River St. Lawrence—Ship channel between Quebec and Montreal—Pouillier des Trois Bouées—Gas buoy established.

Pouillier des Trois Bouées black spar buoy No. 103 M, heretofore moored ⅓ mile below Ile Hertel, river St. Lawrence, has been replaced by a steel conical-topped gas buoy, painted black.

Lat. N. 45° 44′ 59″
Long. W. 73 23 51

The following sextant angles fix the position of the buoy :—

Windmill ..... 0°
Upstream chimney of red brick house ..... 116° 25′
Low light, Repentigny 81 56

The light is a white light, automatically occulted at short intervals. The illuminant is acetylene.

N. to M. No. 100 (253) 24–10–08.

Source of information : Report from Agent, M. and F., Montreal.

Admiralty charts affected : Nos. 2787 and 2830b ; and M. and F. Dept. chart No. 3.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 639.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : To be inserted as No. 1417½.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 25,577.

(254) River St. Lawrence—Chart, Ste. Croix to St. Antoine, issued.

A chart, numbered 18, of the River St. Lawrence, from Ste. Croix to St. Antoine, between Quebec and Montreal, has just been published by the Government of Canada.

Copies may be obtained from the Department of Marine and Fisheries, Ottawa, and from the Agents of this Department at Montreal and Quebec, for fifteen cents per copy N. to M. No. 100 (254) 24–10–08.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 28,499.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 24th October, 1908. 20–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 101 of 1908.

(Inland Notice No. 31.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

ONTARIO.

(255) Great Lakes and River St. Lawrence — Dates to which lights will be kept in operation.

All Canadian lights and fog alarms in Lake Superior will be kept in operation this autumn until 10th December, with the exception of Caribou island, which may not be kept in operation later than 5th December, subject to weather conditions, or early closing of navigation. Mariners must not rely on finding any of these lights in operation later than the dates above specified for closing.

All Canadian lights and fog alarms in Lake Huron, Georgian bay, Lake St. Clair, Lake Erie, Lake Ontario, and connecting waters, will be kept in operation until 15th December, excepting Lonely island, Western island and Red Rock lights, in Georgian bay, which may be closed on the 10th December if navigation closes early.

All Canadian lights in the River St. Lawrence will be kept in operation as long as navigation is open, and all gas buoys will be kept at their stations as long as ice conditions admit, and when it is necessary to remove the buoys before the close of navigation spar markers will be laid down where possible.

Lightkeepers and mariners will govern themselves accordingly. N. to M. No. 101 (255) 28–10–08.

Source of information : Memo from Commissioner of Lights.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : Nos. 1501 to 2204.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 28,628.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 28th October, 1908. 20–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 103 of 1908.

(Inland Notice No. 32.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

ONTARIO LIGHTHOUSE DIVISION.

(261) Quebec—Ottawa river, north shore—Way channel and Besserer crossing ranges—Sheds at bases of light poles.

A small wooden shed, painted white, has been erected at the foot of each pole of the Way channel and Besserer crossing range lights on the north shore of the Ottawa river. N. to M. No. 103 (261) 31–10–08.

Source of information : Report from Capt. J. D. Weir, C.G.S. "Maisonneuve."

Admiralty chart affected : No. 797.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 655.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : Nos. 1561, 1561¼, 1561½ and 1561¾.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,561 C.

ONTARIO.

(262) Georgian bay—East coast—Point au Baril—New back range light tower.

Point au Baril back range light tower has been replaced by a new tower erected on the old site.

The new structure is of the same type as the old one, but 30 feet higher. It consists of a galvanized open steel framework, square in plan, with sloping sides, surmounted by an enclosed wooden watchroom and square wooden lantern. The side of the framework facing the alignment is covered with wooden slatwork. The lantern is painted white ; and the watchroom and the slats are painted white with a vertical black stripe on the front face of the tower from its base to the lantern. The height of the tower from its base to the top of the ventilator on the lantern is 81 feet.

The fixed red catoptric light is elevated 93 feet above the water, and should be visible 10 miles.

N. to M. No. 103 (262) 31-10-08.

Source of information : Report from Mr. J. F. Murphy, District Engineer.

Admiralty charts affected : Nos. 1213, 327 and 678.

Publication affected : Georgian Bay pilot, 1903, page 219.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 2043.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 22,043 R.

UNITED STATES OF AMERICA.

(263) River St. Mary—Middle Neebish channel partly closed ; south half available.

The south half of Middle Neebish channel opposite the dike has been dredged, and, by sweeping, has been found clear to a depth of 19·6 feet. This constitutes the available channel at present. The north half of the channel at the dike is occupied by the dredging plant and is closed to vessels.

The northerly line of the *available* channel, which is the middle or range line of the full channel, is marked by six red lights placed abreast of the dike. The marks are small boats, except one, which is a float made up of several casks fastened together with a small deck on top. Each mark is painted red and carries a red light 4 or 5 feet above water.

Vessels should hold to the south side of channel all the way through the Middle Neebish, keeping well to southward of the range line and close to the black buoys and white lights. This will avoid the necessity of crossing over on reaching the dike.

Mariners are accordingly warned that the Canadian range of lights on Stribling point, which marks the axis of the full width of the Middle Neebish cut, will therefore be approximately in the alignment of the temporary lights marking the northerly line as above described. It will be necessary to keep them slightly open to the northward in passing through the restricted southerly half. N. to M. No. 103 (263) 31–10–08.

Source of information : U. S. Lake Survey N. to M., and Departmental records.

Admiralty chart affected : No. 325.

Publication affected : U. S. H. O. Publication No. 108 A, 1906, page 22.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 31st October, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada, Such communications can be mailed free of Canadian postage. 20–2

1908-09. **1908-09.**

STATEMENT

OF THE PUBLIC DEBT AND THE REVENUE AND EXPENDITURE of the Dominion of Canada, as by returns furnished to the Finance Department to the night of the 31st October, 1907 and 1908.

PUBLIC DEBT.	1907.	1908.
	$ cts.	$ cts.
LIABILITIES—		
Payable in Canada	7,384,775 84	4,887,975 84
do in England	207,643,256 81	239,198,205 26
do do Temporary Loans	2,433,333 33	15,606,333 32
Bank Circulation Redemption Fund	3,991,863 17	4,099,948 43
Dominion Notes	61,914,157 86	76,378,442 11
Savings Banks	60,917,632 72	59,794,202 51
Trust Funds	9,949,830 64	8,605,392 52
Province Accounts	11,920,668 07	11,920,668 07
Miscellaneous and Banking Accounts	15,655,943 33	14,629,239 84
Total Gross Debt	381,811,461 77	435,120,407 90
ASSETS—		
Investments—Sinking Funds	47,045,001 65	43,128,519 89
Other Investments	14,175,700 05	23,457,304 99
Province Accounts	4,033,705 49	2,296,514 77
Miscellaneous and Banking Accounts	65,050,322 04	79,683,948 39
Total Assets	130,304,729 23	148,566,288 04
Total Net Debt	251,506,732 54	286,554,119 86
do to 30th September	251,572,452 29	283,116,288 56
Decrease of Debt	65,719 75	.....
Increase of Debt	.....	3,437,831 30

REVENUE AND EXPENDITURE ON ACCOUNT OF CONSOLIDATED FUND.	Month of October, 1907.	Total to 31st Oct., 1907.	Month of October, 1908.	Total to 31st Oct., 1908.
REVENUE:	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Customs	4,933,479 40	36,209,282 54	4,267,714 09	27,281,961 40
Excise	1,528,393 69	9,364,155 66	1,452,586 98	8,932,686 21
Post Office	650,000 00	3,730,000 00	525,000 00	3,810,000 00
Public Works, including Railways	802,568 71	6,015,494 36	824,127 42	5,721,534 56
Miscellaneous	308,630 00	2,938,847,32	450,287 56	2,501,056 60
Total	8,223,071 80	58,257,779 88	7,519,716 05	48,247,238 77
EXPENDITURE	5,173,873 94	33,904,292 55	6,710,684 51	39,372,412 97
EXPENDITURE ON CAPITAL ACCOUNT, ETC.				
Public Works, Railways and Canals	2,591,969 67	10,245,026 46	3,599,152 92	16,097,599 12
Dominion Lands	62,348 13	295,229 77	67,889 40	590,591 92
Militia, Capital	109,692 04	383,103 46	176,812 59	336,906 39
Railway Subsidies	105,276 48	822,127 20	.....	195,290 40
Bounties	223,793 76	1,362,825 88	144,882 11	934,504 41
North-West Territories Rebellion	— 148 15	— 478 39	.....	— 509 77
Total	3,092,931 93	13,107,834 38	3,988,737 02	18,004,382 47

The above statement only represents the receipts and payments which have passed through the books of the Finance Department up to the last day of the month.

Certified correct,
J. C. SAUNDERS, for Accountant.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 6th November, 1908.

19-tf

CIRCULATION AND SPECIE.

	31st July.	31st August.	30th September.	31st October.	30th November.	31st December.
Fractionals	491,231 50	493,246 75	494,805 00	499,342 50		
$1 & $2	14,897,337 50	15,230,345 00	15,564,765 00	16,063,221 00		
$4	189,837 00	189,845 00	186,425 00	179,533 00		
$5, $10 & $20	7,597 11	7,597 11	7,597 11	7,587 11		
$50 & $100	104,950 00	105,150 00	104,350 00	104,200 00		
$500 & $1000	6,976,000 00	6,933,500 00	7,010,500 00	7,318,600 00		
$5000	43,940,000 00	49,755,000 00	53,010,000 00	53,185,000 00		
Total	$66,6[illegible]6 953 11	$72,714,683 86	$76,378,442 11	$77,356,883 61	$	$

	31st January.	29th February.	31st March.	30th April.	31st May.	30th June.
Fractionals						
$1 & $2						
$4						
$5, $10 & $20						
$50 & $100						
$500 & $1000						
$5000						
Total	$	$	$	$	$	$

Fractional Notes	$ 499,342 50
Provincial Notes	28,119 61
Dominion Ones and Twos	16,045,838 50
Dominion Fours	179,533 00
Dominion Large Notes	4,992,550 00
Legal Tender Notes for Banks	55,611,500 00
Total	$77,356,883 61

Specie held by the Receiver General and the several Assistant Receivers General, on the 31st Oct., 1908		$59,585,268 56
Guaranteed Sterling Debentures, £400,000 sterling		1,946,666 67
		$61,531,935 23
Specie and Guaranteed Debentures to be held under The Revised Statutes, 1906, chapter 27, intituled "An Act respecting Dominion Notes," 25 p. c. on $30,000,000.00	$ 7,500,000 00	
Specie to be held in excess of $30,000,000	47,356,883 61	
		$54,856,883 61
Reserve on amount of deposits in Savings Banks on 31st Oct., 1908, being 10 p. c. on $59,794,202.51, to be held under The Revised Statutes, 1906, section 47 of chapter 30, intituled "An Act respecting Savings Banks"		$5,979,420 25

FRED TOLLER,
Comptroller of Dominion Currency.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 11th November, 1908.

20-tf

UNREVISED STATEMENT of Inland Revenue accrued during the month of October, 1908.

Source of Revenue.	Amounts.	Total.
EXCISE.	$ cts.	$ cts
Spirits	730,976 93	
Malt Liquor	588 25	
Malt	112,714 40	
Tobacco	568,910 55	
Cigars	40,282 76	
Manufactures in Bond	8,192 30	
Acetic Acid	1,259 73	
Seizures	50 00	
Other Receipts	6,522 52	
Total Excise Revenue		1,469,497 44
Hydraulic and other Rents		101 00
Minor Public Works		51 00
Inspection of Weights and Measures		9,693 50
Gas Inspection		4,805 25
Electric Light Inspection		4,267 50
Law Stamps		722 50
Other Revenues		4,546 91
Grand Total Revenue		1,493,685 10

W. J. GERALD, Deputy Minister.

INLAND REVENUE DEPARTMENT,
Ottawa, 14th November, 1908.

21-tf

POST OFFICE Savings Bank Account for the month of September, 1908.

(Furnished to the Minister of Finance in accordance with the Post Office Act, 49 Vic., Chap. 35, Sec. 76.)

DR.			CR.
	$ cts.		$ cts.
BALANCE in hands of the Minister of Finance on 31st August, 1908	46,085,405 87	WITHDRAWALS during the month	1,125,896 41
DEPOSITS in the Post Office Savings Bank during month	814,641 07		
TRANSFERS from the Post Office Savings Bank of the United Kingdom	6,035 27		
INTEREST allowed to Depositors on accounts closed during month	7,723 69		
INTEREST accrued on Depositors' accounts and made Principal on 31st March, 1908		BALANCE at the credit of Depositors' accounts on 30th Sept., 1908	45,787,909 41
	46,913,805 90		46,913,805 90

Certified,
W. H. HARRINGTON,
Superintendent, Savings Bank Branch,
POST OFFICE DEPARTMENT,
OTTAWA, 27th October, 1908.

E. S. LASCHINGER,
Asst. Deputy Postmaster General.

20-tf

STATEMENT of the Balance at Cr. of Depositors in Dominion Government Savings Banks, on 31st Oct., 1908.
Published in accordance with Revised Statutes, Chapter 30, Section 39.

BANK.	Balance on 30th Sept., 1908	Deposits for Oct., 1908.	Total.	Withdrawn in October.	Balance on 31st Oct., 1908.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts	$ cts.
Manitoba :—					
Winnipeg	815,946 35	11,077 00	827,023 35	25,901 47	801,121 88
British Columbia :—					
Victoria	1,260,163 86	30,299 00	1,290,462 86	35,753 11	1,254,709 75
New Brunswick :—					
Newcastle	303,833 56	1,868 00	305,701 56	4,571 25	301,130 31
St. John	5,508,995 84	39,464 62	5,548,460 46	68,874 27	5,479,586 19
Prince Edward Island :—					
Charlottetown	2,001,123 16	18,569 00	2,019,692 16	16,356 30	2,003,335 86
Nova Scotia :—					
Acadia Mines	36,310 28	114 00	36,424 28	614 15	35,810 13
Amherst	353,894 98	4,857 00	358,751 98	7,229 35	351,522 63
Arichat	156,085 16	4,459 00	160,544 16	5,616 41	154,927 75
Barrington	166,696 84	1,336 00	168,032 84	1,921 10	166,111 74
Guysboro'	131,714 00	1,189 00	132,903 00	1,366 00	131,537 00
Halifax	2,426,113 23	29,060 00	2,455,173 23	39,042 42	2,416,130 81
Kentville	247,248 60	3,251 00	250,499 60	2,750 72	247,748 88
Lunenburg	408,341 41	2,192 00	410,533 41	7,453 39	403,080 02
Pictou	254,415 81	1,357 00	255,772 81	1,734 93	254,037 88
Port Hood	118,257 07	730 00	118,987 07	1,687 02	117,300 05
Shelburne	192,238 02	2,365 00	194,603 02	1,390 36	193,212 66
Sherbrooke	81,947 61	675 00	82,622 61	605 99	82,016 62
Wallace	112,625 70	3,126 00	115,751 70	2,423 40	113,328 30
Totals	14,575,951 48	155,988 62	14,731,940 10	225,291 64	14,506,648 46

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 17th November, 1908.

21-tf

RETURN OF THE AMOUNT OF LIABILITIES AND ASSETS OF THE MONTREAL CITY AND DISTRICT SAVINGS BANK, AND OF THE CAISSE D'ECONOMIE DE NOTRE-DAME DE QUÉBEC, ON THE 31ST OCTOBER, 1908.

	CAPITAL.		LIABILITIES.								
	Capital Stock.	Capital paid up.	Dominion Govt. deposits payable on demand. 1	Provincial Govt. deposits payable on demand. 2	Other deposits payable on demand. 3	Dominion Govt. deposits payable after notice or on a fixed day. 4	Provincial Govt. deposits payable after notice or on a fixed day. 5	Other deposits payable after notice or on a fixed day. 6	Special Poor Fund or Charity Fund Trust. 7	Liabilities not included under the foregoing heads. 8	Total Liabilities.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
City and District Savings Bank.....	2,000,000 00	600,000 00	93,341 86	.....	....	.....	....	20,646,418 45	180,000 00	129,776 77	21,049,537 08
Caisse d'Économie Notre-Dame de Québec	1,000,000 00	250,000 00	.....	.....	.....	.....	11,200 00	8,372,788 28	83,000 00	211,897 56	8,678,885 84
Total.....	3,000,000 00	850,000 00	93,341 86	.....	.....	.....	11,200 00	29,019,206 73	263,000 00	341,674 33	29,728,422 92

ASSETS,

	Dominion Provincial and other public securities. 1	Cash in hand and on deposit in chartered banks. 2	Canadian municipal bonds or securities, schools bonds or debentures and securities approved by Treasury Board. 3	Other bonds, debentures and securities. 4	Loans to governments, municipal corporations, fabriques de paroisses, syndics pour l'érection d'églises and corporations on resolutions of their boards of directors. 5	Loans for which bank stocks are held as collateral security. 6	Loans for which stocks, bonds, debentures or securities other than bank stocks are held as collateral security. 7	Special Poor Fund or Charity Fund investments. 8	Investments in bank stock made previous to the incorporation of the bank. 9	Bank premises. 10	Other assets nor included under the foregoing heads. 11	Total Assets.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
City and District Savings Bank	2,879,876 93	2,350,596 88	8,731,938 70	928,445 00	.....	1,645,611 34	5,070,960 84	180,000 00	.....	475,000 00	322,647 99	22,585,077 68
Caisse d'Economie Notre-Dame de Québec.. ...	985,056 34	954,418 04	3,451,284 56	1,728,439 98	154,269 19	639,323 16	1,454,912 19	83,000 00	5,121,62	90,000 00	137,784 36	9,683,609 44
Total.....	3,864,933 27	3,305,014 92	12,183,223 26	2,656,884 98	154,269 19	2,284,934 50	6,525,873 03	263,000 00	5,121 62	565,000 00	460,432 35	32,268,687 12

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

20-tf

FINANCE DEPARTMENT OTTAWA, 7th November, 1908.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT.

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Acadia Fire Insurance Company, F. W. Bennett, Chief Agent, Halifax, N.S.	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $54,253)	Fire.
The Ætna Insurance Company, Hartford, Connecticut, F. W. Evans, General Agent, Montreal.	$186,793 Municipal Securities, $5,000 Province of Manitoba Debentures, and $4,000 Montreal Harbour Bonds. Total, $195,793. (Accepted at $181,378.)	Fire and Inland Marine.
The Ætna Life Insurance Company, Hartford, Connecticut, Wm. H. Orr, Manager, Toronto.	£100,000 stg. British Consolidated Stock; $50,000 Province of Nova Scotia Debentures; $171,333 Province of Quebec Debentures; $149,893 Province of Manitoba Debentures; $66,000 Province of New Brunswick Bonds; $100,000 Prince Edward Island Bonds; $100,000 United States Bonds; $60,000 Montreal Harbour Bonds, and $3,489,882 Municipal Debentures. Total, $4,673,775. Accepted value, $4,3 5,770, being $1[illegible],000 (A), and $4,2[illegible]5,770 (B).	Life.
The Alliance Assurance Company, Limited, T. D. Belfield, Chief Agent, Montreal.	£22,500 Province of British Columbia Stock; £26,000 Grand Trunk Pacific Railway Guaranteed Bonds. Total, $236,033. (Accepted at $197,343).	Fire and Inland Marine.
The American and Foreign Marine Insurance Company, Robert J. Dale, Chief Agent, Montreal.	$25,000 United States Registered Bonds	Insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The American Surety Company of New York, William H. Hall, Chief Agent, Toronto.	$97,333 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds	Guarantee Insurance and the business of "executing and guaranteeing bonds, undertakings and obligations by law allowed, including those in actions and proceedings and those conditioned for the performance of contracts."
The Anglo-American Fire Insurance Company, H. H. Beck, Chief Agent, Toronto.	$40,393 Canadian Northern Railway Consolidated 4 p.c. 1st Mortgage Bonds (Guaranteed) and $10 726 Municipal Securities. Total, $51,120. (Accepted at $50,583).	Fire.
The Atlas Assurance Company, Limited, Matthew C. Hinshaw, Chief Agent, Montreal.	£38,000 stg., Canada 3½ per cent Inscribed Stock; £14,329 stg., Canada 4 per cent Stock; £10,000 stg., Newfoundland Gov't. 4 per cent Inscribed Stock, and £5,000 Victorian 4 per cent Inscribed Stock. Total $327,667. (Accepted at par).	Fire.
The Boiler Inspection and Insurance Company of Canada, W. B. McMurrich, Chief Agent, Toronto.	$51,574 Municipal Debentures. and $13,000 Loan Company Debentures. Total, $64,574. (Accepted at $60,429.)	Steam Boiler, &c.
The British America Assurance Company, Toronto, P. H. Sims, Secretary, Toronto.	$41,000 Municipal Debentures and $21,400 Loan Companies Debentures. Total, $62 400. (Accepted at $58,520.)	Fire and Inland Marine.
The British and Foreign Marine Insurance Company, Limited, Robert J. Dale Chief Agent, Montreal.	$117,000 Municipal Securities. (Accepted at $111,150)	Inland Marine and insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The Caledonian Insurance Company, Lansing Lewis, Manager, Montreal	Canada Bonds, $4,867; Municipal Securities, $256,959 and Loan Company Debentures, $14,600. Total, $276,426. (Accepted at $260,658).	Fire.
The Canada Accident Assurance Company, T. H. Hudson, Chief Agent, Montreal	$22,302 Municipal Debentures, $14,733 Province of New Brunswick Bonds, and $1,000 Province of Quebec Bonds. Total, $38 035. (Accepted at $35,168).	Accident, Sickness and Plate Glass.
The Canada Life Assurance Company, Hon. George A. Cox, President, Toronto.	$61,000 Municipal Debentures. (Accepted at $57,950)	Life.
The Canadian Casualty and Boiler Insurance Company, A. G. C. Dinnick, Chief Agent, Toronto.	$45,000 Loan Company Debentures. (Accepted at $40,500)	Accident, Sickness, and Accidental Damage to Personal Property.
The Canadian Fire Insurance Company, R. T. Riley, Chief Agent, Winnipeg	$70,000 City of Winnipeg Local Improvement Debentures. (Accepted at $66,500)	Fire.
The Canadian Guardian Life Insurance Company (formerly the Central Life Insurance Company of Canada), John M. Spence, Chief Agent, Toronto.	$54,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,910)	Life.
The Canadian Railway Accident Insurance Company, John Emo, Chief Agent, Ottawa.	$4,380 Province of Quebec Bonds, and $36,000 Municipal Securities. Total, $40,380. (Accepted at $38,466).	Accident and Sickness.
The Central Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company, B. L. Anderson, Chief Agent, Toronto.	$54,000 Province of Ontario Debentures. (Accepted at $50,220)	Fire.
The Commercial Union Assurance Company, Limited, London, England, James McGregor, Chief Agent, Montreal.	$107,067 Cape of Good Hope 4 p.c. Stock, $50,613 Canada 4 p.c. Stock; $24,333 Canada 3 p.c. Stock; $159,627 Queensland Bonds; $18,667 British Consolidated Stock; $18,667 Newfoundland Bonds; $36,500 Province of Ontario 3 p.c. Registered Stock; $18,667 British Columbia 3 p.c. Inscribed Stock; $24,333 South Australian 4 p.c. Bonds; $121,667 New South Wales Stock; $24,333 Victoria Govt. Stock; $29,200 Ceylon 4 p.c. Inscribed Stock; $177,633 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds; $48,667 Loan Company Debentures, and $157,667 Municipal Securities. Total, $1,107,640. (Accep. value. $1,061,750, being $107,067 Life A; $96,117 Life B; and $858,567 Fire.)	Fire, Inland Marine and Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Confederation Life Association, J. K. Macdonald, Ma'ging Director, Toronto.	$85,367 Municipal Debentures. Accepted at $75,847)	Life
The Connecticut Fire Insurance Company, Hartford, Conn., Dewar and Bethune, Chief Agents, Ottawa.	$110,000 Canada 3½ per cent Stock	Fire
The Continental Life Insurance Company, George B. Woods, Chief Agent, Toronto	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $52,250)	Life.
The Crown Life Insurance Company, William Wallace, Chief Agent, Toronto	$58,693 Municipal Securities. (Accepted at $55,458)	Life.
The Dominion Guarantee Company, Limited, Charles W. Hagar, Chief Agent, Montreal.	$28,000 Municipal Securities. (Accepted at $25,603)	Burglary Guarantee.
The Dominion Life Assurance Company, Thos. Hilliard, Managing Director, Waterloo, Ont.	$59,153 Municipal Debentures. (Accepted at $54,628)	Life.
The Dominion Fire Insurance Company, Robt. F. Massie, Chief Agent, Toronto.	$54,965 Municipal Securities. (Accepted at $50,961)	Fire.
The Dominion of Canada Guarantee and Accident Insurance Company, J. E. Roberts, Chief Agent, Toronto.	$130,053 Municipal Securities. (Accepted at $118,982)	Guarantee, Accident and Sickness.
The Dominion Plate Glass Insurance Company, Alexander Ramsay, Chief Agent, Montreal.	$17,000 Municipal Securities. (Accepted at $16,150)	Plate Glass.
The Eastern Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company, Robert R. Samuel, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $57,000)	Fire.
The Employers' Liability Assurance Corporation, Limited, Richard I. Griffin, Chief Agent, Montreal.	$52,317 Canada Bonds; £2,000 Tasmanian Bonds; 50,000 yen Japanese Gold Bonds; £10,000 Japanese Government Bonds; $38,933 Province of Quebec Bonds; $34,553 Newfoundland Bonds; $15,573 Manitoba Debentures; $62,240 Province of British Columbia 3 p. c. Stock; $24,333 Province of Nova Scotia 3½ p. c. Stock; $34,067 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $4,867 Municipal Securities. Total, $350,123. (Accepted at $326,690).	Accident, Guarantee and Sickness.
The Equitable Life Assurance Society of the United States, Seargent P. Stearns, Manager, Montreal.	$99,767 Province of Quebec Bonds, $274,933 Province of Quebec Stock, and $1,847,570 Municipal Securities. Total, $2 222,270. Accepted at $2,050,982, being $100,000 (A), and $1,950,982 (B). Also $4,472,074 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The Equity Fire Insurance Company, William G. Brown, Chief Agent, Toronto.	$52,853 Municipal Securities. (Accepted at $50,211)	Fire.
The Excelsior Life Insurance Company, Edwin Marshall, Chief Agent, Toronto.	$20,000 Province of New Brunswick Bonds, $2,000 Loan Company Debentures, and $32,000 Municipal Debentures. Total, $54,000. (Accepted at $52,300).	Life.
The Federal Life Assurance Company of Canada, David Dexter, Managing Director, Hamilton.	Municipal Debentures, $76,982. (Accepted at $71,584)	Life.
The Fidelity and Casualty Company of New York, Bartholomew Minehan, Chief Agent, Toronto.	$100,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds. (Accepted at $90,013)	Burglary, Accident and Sickness.
The General Accident Assurance Company of Canada, W. G. Falconer, C. Norie-Miller, Chief Agents, Toronto.	$44,266 Municipal Securities. (Accepted at $41,930)	Accident and Sickness.
The General Accident Fire and Life Assurance Corporation, Limited, Thomas H. Hall, Chief Agent, Toronto.	$168,477 Municipal Securities. (Accepted at $150,791)	Fire.
The German American Insurance Company, Esinhart & Evans, Chief Agents, Montreal.	$139,200 Municipal Securities. (Accepted at $124,395)	Fire.
The Germania Life Insurance Company, C. R. G. Johnson, Chief Agent, Montreal.	$97,333 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds, $25,000 Montreal Harbour Bonds, and $50,000 Municipal Securities. Total, $172,333. (Accepted at $168,583).	Life.
The Great-West Life Assurance Company, J. H. Brock, Managing Director, Winnipeg, Man.	$60,000 Municipal Debentures. (Accepted at $57,000)	Life.
The Guarantee Company of North America, Edward Rawlings, Manager, Montreal.	$27,000 Municipal Securities; $30,000 Montreal Harbour Bonds, and $2,400 Canada Stock. Total, $59,400. (Accepted at $56,550).	Guarantee.
The Guardian Assurance Company, Limited, London, Eng., Hugh M. Lambert, Chief Agent, Montreal.	$138,700 Canada Guaranteed Bonds, $73,000 Canada Stock, $48,667 Province of Quebec 3 p. c. Inscribed Stock, $98,000 Province of Manitoba Bonds, $50,000 Province of British Columbia Debentures. $48,667 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $50,000 Municipal Securities. Total, $507,033. (Accepted at $492,402).	Fire.
The Hartford Fire Insurance Company, Hartford, Conn., Peter A. McCallum, Chief Agent, Toronto.	$470,073 Municipal Securities and $20,000 Bank Stock. Total, $490,073. (Accepted at $456,719).	Fire.
The Hartford Steam Boiler Inspection and Insurance Company, H. N. Roberts, Chief Agent, Toronto.	$45,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds. (Accepted at $36,765)	License restricted to guaranteeing the policy-contracts of the Boiler Inspection and Insurance Company of Canada.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Home Life Association of Canada, J. K. McCutcheon, Chief Agent, Toronto..	$48,667 Canada Stock and $12,733 Municipal Securities. Total, $61,400. (Accepted at $50,568).	Life.
The Home Insurance Company, F. W. Evans, Chief Agent, Montreal.....	$243,333 Municipal Securities, and $50,000 District of Columbia Bonds. Total, $293,333. (Accepted at $271,342).	Fire and Inland Marine
The Imperial Guarantee and Accident Insurance Company of Canada, Alfred L. Davis, Chief Agent, Toronto.	$50,000 Municipal Securities and $50,000 Loan Company Debentures. Total, $100,000. (Accepted at $95,750).	Guarantee, Accident and Sickness.
The Imperial Life Assurance Company of Canada, T. Bradshaw, Manager, Toronto.	$60,000 Loan Co.'s Debenture, $156,272 Municipal Securities and $25,000 Province of Quebec Stock. Total, $241,272. (Accepted at $225,044).	Life.
The Insurance Company of North America, Robert Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	$10,000 Province of Nova Scotia 3 p. c. Bonds, $202,867 Municipal Debentures and $30,173 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds. Total, $243,040. (Accepted at $224,612).	Fire and Inland Marine.
The International Fidelity Insurance Company, George H. Watson, Chief Agent, Toronto.	$5,000 U. S. 2 p. c. Consols. (Accepted at $5,000).....	Guarantee Insurance restricted to employees of Singer Sewing Machine Company.
The Law Union and Crown Insurance Company, J. E. E. Dickson, Chief Agent, Montreal.	$84,333 Municipal Securities, £4700 British Consolidated Stock and $87,600 Province of Quebec Stock. Total, $194,807. (Accepted at $168,890).	Fire.
The Liverpool and London and Globe Insurance Company, J. Gardner Thompson, Chief Agent, Montreal.	$299,500 Municipal Debentures, $48,667 Canadian Northern Railway 1st Mortgage Guaranteed Bonds, $48,667 Canadian Pacific Ry. Guaranteed Land Grant Stock, and $670,616 Canada Stock. Total, $1,067,450. (Accepted at $1,047,060)..	Fire and Life.
The Lloyds Plate Glass Insurance Company of New York, Eastmure & Lightbourn, Chief Agents, Toronto.	$40,000 Province of Manitoba Bonds and $45,198 Municipal Debentures. Total, $78,000. (Accepted at $75,019).	Plate Glass.
The London Assurance, W. Kennedy and W. B. Colley, Joint Chief Agents, Montreal.	$167,000 Municipal Securities. (Accepted at $158,650).....	Fire, Life and Inland Marine.
The London Guarantee and Accident Company, Limited, D. W. Alexander, Chief Agent, Toronto.	£12,900 stg. Canada Stock, £5,000 Province of Ontario Stock, £6,100 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds and £5,000 Municipal Securities. Total, $141,133. (Accepted at $135,770).	Guarantee, Accident and Sickness.
The London and Lancashire Fire Insurance Company, Liverpool, Alfred Wright, Chief Agent, Toronto.	£22,000 stg. Canada 4 per cent Inscribed Stock, £6,000 stg. Canada 3 per cent Stock, £5,000 Niagara Falls Park Bonds, £16,000 stg. British Consolidated Stock, $20,000 British Columbia Bonds, £5,000 Cape of Good Hope Debentures, and $50,470 Municipal Securities. Total, $333,270. (Accepted at $313,633).	Fire.
The London and Lancashire Guarantee and Accident Company of Canada, Alfred Wright, President, Toronto.	£7,000 Cape of Good Hope Debs., and £10,000 British Government Local Loans. (Accepted at $81,815).....	Guarantee, Accident and Sickness.
The London and Lancashire Life Assurance Company, B. Hal. Brown, Manager, Montreal.	$40,000 Province of New Brunswick Bonds, and $95,500 Municipal Securities. Also $2,635,555 vested in Canadian Trustees under Insurance Act. (Accepted at $2,765,503 being $100,000 (A) and $2,665,503 (B).	Life.
The London Mutual Fire Insurance Company of Canada, David Weismiller, Chief Agent, Toronto.	$37,733 Municipal Debentures and $23,300 Loan Company Debentures. Total, $61,033. (Accepted at $57,797).	Fire.
The London Life Insurance Company, J. G. Richter, Manager, London, Ont	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $53,095).....	Life.
The Lumber Insurance Company of New York, E. D. Hardy, Chief Agent, Ottawa.	$107,000 Province of Ontario 3½ p.c. Debentures. (Accepted at $100,405).....	Fire.
The Manitoba Assurance Company, J. Gardner Thompson, Chief Agent, Montreal.	£1,000 Canada 4 per cent Stock and $50,000 Municipal Securities. Total, $54,867. (Accepted at $52,367).	Fire.
The Manufacturers Life Insurance Company, G. A. Somerville, Chief Agent, Toronto	$193,899 Municipal Securities. (Accepted at $164,950).....	Life.
The Marine Insurance Company, Limited, W. J. G. Thomson, Chief Agent, Halifax.	£25,000 British Consolidated 2½ per cent Stock, and $4,867 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds. Total, $126,533. (Accepted at $105,850).	Inland Marine, and insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The Maryland Casualty Company, Baltimore, Md., J. William Mackenzie, Chief Agent, Toronto.	$44,773 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $120,933 Municipal Securities. Total, $165,707. (Accepted at $155,109).	Accident, Sickness and Accidental Damage to Personal Property.
The Mercantile Fire Insurance Company, Alfred Wright, Chief Agent, Toronto..	$10,000 Canada 4 p.c. Stock; $7,000 British Columbia 3½ p.c. Diking Debentures; £15,000 Canadian Northern Railway 3 p.c. 1st Mortgage Guaranteed Debenture Stock, and $18,388 Municipal Securities. Total, $108,388. (Accepted at $95,959).....	Fire.
The Metropolitan Life Insurance Company, New York, John Tilton Chief Agent Ottawa.	$97,333 Canada Stock, $600,000 Province of Manitoba Bonds, $146,000 Province of Quebec Stock, $97,333 Province of New Brunswick Bonds, $372,300 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $3,513,168 Municipal Securities. Total, $4,826,134. (Accepted at $4,416,925).	Life.
The Monarch Life Assurance Company, J. W. W. Stewart, Chief Agent, Winnipeg.	$55,755 Municipal Debentures. (Accepted at $50,113).....	Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance business for which Licensed.
The Montreal-Canada Fire Insurance Company, J. B. Lafleur, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $57,000)	Fire
The Mutual Life Assurance Company of Canada, George Wegenast, Manager, Waterloo.	$108,500 Municipal Debentures. (Accepted at $103,075)	Life.
The Mutual Life Insurance Company of New York, Lavette Brown, Manager, Montreal.	$400,000 Province of Nova Scotia Bonds, $219,000 Province of New Brunswick Bonds; $200,000 Province of Manitoba Bonds, $149,893 Manitoba and South Eastern Railway Guaranteed Bonds, and $1,390,333 Municipal Securities. Total, $2,359,227. (Accepted at $2,259,310). Also $4,570,000 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
National Fire Insurance Company of Hartford, Robert Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	$175,000 Municipal Securities. (Accepted at $167,556)	Fire, Inland Marine and Tornado.
The National Life Assurance Company of Canada, A. J Ralston, Chief Agent, Toronto.	$25,000 Manitoba Debentures and $30,000 Municipal Securities. Total, $55,000. (Accepted at $53,500).	Life.
The National Provincial Plate Glass Insurance Company, Limited, J. H. Ewart, Chief Agent, Toronto.	£2,500 British Consolidated Stock. (Accepted at $10,118)	Plate Glass.
The New York Life Insurance Company, W. A. Dart, Chief Agent, Montreal	$835,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds, $489,581 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, $80,000 Province of Quebec Bonds. Total, $1,404,587. (Accepted at $1,251,776, being $100 000 Life A and $1,151,776 Life B). Also $6,508,895 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The New York Plate Glass Insurance Company, Gustave Fauteux, Chief Agent. Montreal.	$30,467 Municipal Securities. (Accepted at $26,256)	Plate Glass.
The North American Life Assurance Company, L. Goldman, Managing Director Toronto.	$60,582 Municipal Debentures. (Accepted at $57,553)	Life.
The North British and Mercantile Insurance Company, Randall J. Davidson, Manager, Montreal.	$124,000 Montreal Harbour Bonds, $1,010,333 Municipal Debentures, $25,000 Province of New Brunswick Bonds, $31,147 Province of Manitoba Bonds, Total, $1,190,480. (Accepted at $1,121,078; being $654,691 Fire, $55,100 Life A, and $411,287 Life B).	Fire and Life.
The Northern Assurance Company, Robert W. Tyre, Manager, Montreal	£7,500 British Consolidated Stock, £35,000 Grand Trunk Pacific Ry. 1st Mortgage 3 p.c. Bonds (Guaranteed), £13,400 Canada Stock, and $235,553 Municipal Debentures. Total, $507,600. (Accepted at $451,390).	Fire.
The Northern Life Assurance Company of Canada, John Milne, Man'ing Director, London, Ont.	$36,000 Loan Company's Debentures, and $31,107 Municipal Debentures. Total, $67,107. (Accepted at $63,751).	Life.
The Norwich Union Fire Insurance Society, Norwich, England, John B. Laidlaw, Chief Agent, Toronto.	$124,100 Canada Stock, $58,400 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, $250,200 Municipal Securities, and $25,000 Loan Company Debentures. Total, $457,700. (Accepted at $422,528).	Fire.
The Norwich Union Life Insurance Society, John B. Laidlaw, Chief Agt, Toronto.	$72,780 Municipal Securities. (Accepted at $68,910)	Life.
The Nova Scotia Fire Insurance Company, A. C. Baillie, Chief Agent, Halifax, N.S.	$52,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,189)	Fire.
The Ocean Accident and Guarantee Corporation, Limited, Charles Hoffman Neely, Chief Agent, Toronto.	£2,000 Canada Stock; £2,500 Province of Quebec Bonds; £5,000 Province of Quebec Stock; £11,000 Province of Ontario Stock; £5,000 New South Wales Stock; $29,200 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds and $57,167 Municipal Securities. Total, $210,467. (Accepted at $196,090).	Accident and Sickness.
The Ocean Marine Insurance Company, Limited, Robt. Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	£25,000 New South Wales Debentures	Inland Marine, and insuring postal and express packages in transit in Canada.
The Ontario Accident Insurance Company, A. L. Eastmure, Chief Agent, Toronto.	$19,867 Municipal Securities; $7,500 Province of New Brunswick Bonds; $5,000 Province of Prince Edward Island Bonds; £1,000 Province of Manitoba Bonds, and $5,000 Province of British Columbia Bonds. Total, $42,233. (Accepted at $40,120)	Accident, Sickness and Accidental Damage to Personal Property.
The Ontario Fire Insurance Company, William Thomson & Co., Chief Agents, Toronto.	$18,500 Province of Nova Scotia Bonds; $9,000 Province of New Brunswick Bonds; and $23,000 Province of Manitoba Debentures. Total, $50,500. (Accepted at $50,149).	Fire.
The Ottawa Fire Insurance Company, W. E. D. Baldwin, Chief Agent, Toronto.	$56,000 Municipal Securities. (Accepted at $53,200)	Fire.
The Pelican and British Empire Life Office, Alfred McDougald, Chief Agent, Montreal.	£23,100 stg. British Columbia 3 p.c. Inscribed Stock; £15,000 stg. Newf'ndland Govt. 3½ p.c. Bonds; £3,500 Natal 3 p.c. Consolidated Stock; Canada Bonds, £1,500 stg.; South Australian Bonds, £8,000 stg.; Province of Manitoba Bonds, $30,000; Municipal Debentures, $90,000; Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds, $48,667. Total, $417,353. (Accepted at $381,911). Also $1,450,000 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Phenix Insurance Company, Brooklyn, N. Y., A. M. M. Kirkpatrick, Chief Agent, Toronto.	$100,000 District of Columbia Bonds, and $130,300 Municipal Securities. Total, $230,300. (Accepted at $214,495).	Fire and Tornado Insurance.
The Phœnix Assurance Company, Limited, Paterson & Son, General Agents, Montreal.	$180,848 Canada Stock, $423,400 British Consolidated Stock, $84,553 Province of Quebec Stock and $118,600 Municipal Securities. Total, $807,401. (Accepted at $698,666).	Fire.
The Phœnix Insurance Company, Hartford, Conn., J. W. Tatley, Chief Agent, Montreal.	$169,000 Municipal Debentures, and $5,000 Province of New Brunswick Bonds. Total, $174,000. (Accepted at $161,394).	Fire.
The Protective Association of Canada Eugene E. Gleason, Chief Agent, Granby, P.Q.	$18,000 Municipal Securities. (Accepted at $15,344)	Accident and Sickness, restricted to Members of the Masonic Order within Canada, and limited in amount as provided in the Association's Act of Incorporation.
The Provident Savings Life Assurance Society of New York, D. A. McAdam, Chief Agent, Toronto.	$38,807 Province of Quebec Bonds; $42,000 British Columbia Debentures; $30,000 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $301,645 Municipal Securities. Total, $412,452. (Accepted at $388,942).	Life.
The Quebec Fire Assurance Company, Colin E. Sword, Chief Agent, Quebec	Province of New Brunswick Bonds, $10,000; Province of Quebec Bonds, $16,500, and Municipal Debentures, $53,000. Total, $79,500. (Accepted at $76,850).	Fire.
The Queen Insurance Company of America, William Mackay, Chief Agent, Montreal.	$48,667 New Zealand 4 p.c. Stock; $30,416 Province of Quebec Stock; $40,000 Province of Ontario Bonds; $69,200 Province of Manitoba Debentures; $48,667 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds; $10,000 Montreal Harbour Bonds, and $254,733 Municipal Securities. Total, $501,683. (Accepted at $470,580).	Fire
The Railway Passengers Assurance Company, Frank H. Russell, Chief Agent, Toronto.	£25,000 stg. British Consolidated Stock. (Accepted at $100,983)	Guarantee, Accident and Sickness.
The Reliance Mutual Life Assurance Society, London, England, John B. Laidlaw, Chief Agent, Toronto.	$24,333 Government of Newfoundland Bonds; $85,167 Municipal Securities. Total, $109,500. (Accepted at $96,133).	Life.
The Richmond and Drummond Fire Insurance Company, J. C. McCaig, Chief Agent, Richmond, P.Q.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $56,420)	Fire.
de Rimouski, La Compagnie d'Assurance contre l'incendie, Napoléon Bernier, Chief Agent, Rimouski, P.Q.	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,680)	Fire.
The Rochester German Insurance Company, of Rochester, N.Y., P. M. Wickham, Chief Agent, Montreal.	$50,000 Province of Manitoba 4 p. c. Bonds, $25,000 Montreal Harbour 4 p. c. Bonds, and $30,000 Municipal Securities. Total, $105,000. (Accepted at $102,250).	Fire.
The Royal Insurance Company, Limited, William Mackay, Chief Agent, Montreal.	$153,300 Canada Stock; $48,667 Canada Debentures; $17,033 Province of Quebec Inscribed Stock; $24,500 Province of New Brunswick 4 p.c. Bonds; $77,867 Province of New Brunswick 3 p.c. Bonds; $108,040 Province of Nova Scotia 3½ p.c. Bonds; $100,000 Province of Manitoba 4 p.c. Bonds; $100,000 Province of British Columbia 3½ p.c. Bonds; $504,187 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $282,333 Municipal Securities. Total, $1,415,927. (Accepted at $1,358,552)	Fire and Life.
The Royal Victoria Life Insurance Company, David Burke, Manager, Montreal.	$6,000 Province of Nova Scotia Bonds; $9,733 Province of Quebec Stock; $60,000 Province of Manitoba Bonds; $24,820 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $150,000 Municipal Securities. Total, $250,553. (Accepted at $240,004.)	Life.
The Scottish Union and National Insurance Company, Esinhart & Evans, Chief Agents, Montreal.	$97,333 Canada 4 p.c. Inscribed Stock, and $155,347 Municipal Securities. Total, $252,680. (Accepted at $227,529).	Fire.
The Sovereign Fire Assurance Company of Canada, H. S. Wilson, Chief Agent, Toronto.	$57,500 Municipal Securities. (Accepted at $50,786)	Fire.
The Sovereign Life Assurance Co. of Canada, Thomas Allen, Chief Agent, Toronto.	$52,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,000)	Life.
The Standard Life Assurance Company, D. M. McGoun, Manager. Montreal	$5,573,337 Municipal Debentures; $43,000 Montreal Harbour Bonds, $67,000 Province of Manitoba Debentures; $9,000 Province of Quebec Debentures, and $370,169 Province of Quebec Annuities. Total, $6,062,506. (Accepted at $5,738,130, being $133,622 Life A, and $5,604,508 Life B). Also $1,001,898 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The Star Life Assurance Society, Alf. W. Briggs, Chief Agent, Toronto	$132,351 Canada 4 p.c. Stock, and $97,333 Newfoundland 3½ p.c. Bonds. Total, $229,684. (Accepted at $219,951).	Life.
The St. Paul Fire and Marine Insurance Company, Robert J. Dale, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Province of Manitoba Debentures, and $101,000 Municipal Securities. Total, $161,000. (Accepted at $150,294.)	Fire and Inland Marine.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Concluded.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The State Life Insurance Company, Indianapolis, Indiana, W. H. Hunter, Chief Agent, Toronto.	$107,000 Municipal Securities. (Accepted at $101,183)	Life.
The Sterling Accident and Guarantee Company of Canada, (formerly the Accident and Guarantee Co. of Canada), Wm. Thomson & Co., Chief Agents, Toronto.	£5,000, Province of Quebec Inscribed Stock, and $15,000 Municipal Securities. Total, $39,333. (Accepted at $32,250.)	Accident and Sickness.
The Subsidiary High Court of the Ancient Order of Foresters, William Williams, Chief Agent, Toronto.		Life and Sickness.
The Supreme Court of the Independent Order of Foresters, Elliot G. Stevenson, Chief Agent, Toronto.	$100,000 Canada Stock	Life, Disability and Sickness Insurance on the Assessment plan.
The Sun Insurance Office, London, Eng., H. M. Blackburn, Chief Agent, Toronto.	$23,530 Canada Stock; $36,013 Province of Manitoba Bonds; $24,333 Prov. of Nova Scotia 3½ p.c. Stock; $36,500 Grand Trunk Pacific Ry. 1st Mortgage 3 p.c. Bonds (Guaranteed), and $214,357 Municip. Securities. Total, $334,734. (Acc. at $309,997)	Fire.
The Sun Life Assurance Company of Canada, R. Macaulay, President, Montreal.	$64,000 Municipal Debentures. (Accepted at $60,800)	Life.
The Title and Trust Company, John J. Gibson, Chief Agent, Toronto	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,728)	Title Insurance, as defined in Company's Act of Incorporation.
The Travelers Insurance Company, Hartford, Conn., Frank F. Parkins, Chief Agent, Montreal.	$74,947 Prov. of Manitoba 5 p.c. Bonds; $647,000 Municip. Debent.; $15,000 Montreal Harbour Bonds; $56,453 Prov. of Quebec Bonds and $73,000 Manitoba and S. E. Ry. Bonds (Guaranteed). Total, $866,400. Also $1,575,000 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act. Accep. at $2,391,151, being $103,500 (Life A), $2,162,651 (Life B), and $125,000 (Accident).	Life and Accident.
The Union Life Assurance Company, Hardy Pollman Evans, Chief Ag't, Toronto.	$54,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,300)	Life.
The Union Mutual Life Insurance Company, Henri E. Morin, Chief Agent, Montreal.	Province of Ontario Annuity Bonds, present value $287,800; Montreal Harbour Bonds, $30,000; Province of New Brunswick Bonds, $60,000; $145,632 Prov. of Manitoba Bonds; $220,460 Canad. Northern Ry. Guarant'd Bonds, and $465,027 Municipal Securities. Total, $1,208,919. Accepted at $1,181,453, being $100,000 (A) and $1,081,453 (B).	Life
The United States Fidelity and Guaranty Company, Baltimore, Md., Arthur E. Kirkpatrick, Chief Agent, Toronto.	$105,000 Municipal Securities. (Accepted at $90,820)	Guarantee Insurance and "the business of guaranteeing or becoming security for the faithful performance of any trust, office, duty, contract or agreement, and to go upon any appeal or other bond."
The United States Life Insurance Company, Lewis A. Stewart, Chief Agent, Toronto	$16,060 Province of Quebec Inscribed Stock, ; $46,280 Province of New Brunswick Bonds; $50,127 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $170,733 Municipal Securities. Total, $283,200. (Accepted at $255,459).	Life.
The Western Assurance Company, Toronto, W. B. Meikle, Managing Director, Toronto.	$12,000 Municipal Debentures; $36,200 Loan Company Debentures, $10,000 Province of Manitoba Bonds, and $5,353 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds. Total, $63,553. (Accepted at $60,896).	Fire, Inland Marine and Inland Transportation.
The Yorkshire Insurance Company, Limited, P. M. Wickham, Chief Agent, Montreal.	£10,000 Canada 4 p.c. Stock; £3,000 Province of Quebec 5 p.c. Bonds; £13,500 British National War Loan 2¾ p.c. Stock; £5,000 Canadian Northern Railway 4 p.c. Guaranteed Bonds; and $21,000 Province of Manitoba Bonds. Total, $174,300. (Accepted at $172,119).	Fire and Live Stock.

THE FOLLOWING LIFE INSURANCE COMPANIES HAVING CEASED TO TRANSACT NEW BUSINESS IN CANADA, ARE ENTITLED UNDER SECTION 77 OF "THE INSURANCE ACT" (R.S.C. CAP. 34) TO TRANSACT ALL BUSINESS CONNECTED WITH POLICIES EXISTING AT 31ST MARCH, 1878, AND THEIR DEPOSITS ARE APPLICABLE TO THOSE POLICIES SUBJECT TO THE PROVISIONS OF THE STATUTES IN THAT BEHALF.

NAME OF THE COMPANY AND CHIEF AGENT TO RECEIVE PROCESS.	AMOUNT OF DEPOSIT.	BUSINESS.
The Connecticut Mutual Life Insurance Company, Hartford, Conn., U.S., F. W. Evans, General Agent, Montreal.	$100,000 Municipal Securities and $11,500 Province of Quebec Bonds. (Accepted at $106,500).	Life.
The Edinburgh Life Assurance Company, F. W. Kingstone Chief Agent, Toronto	$73,000 Municipal Debentures and $48,667 Cape of Good Hope 4 p.c. Stock. (Accep. at $118,017).	Life.
The Life Association of Scotland, Charles M. Holt, Attorney, Montreal	$25,973 Canada 4 p.c. Bonds, $2,433 Canada 4 p.c. Stock; $117,530 Province of Quebec Stock, and $29,200 Province of Manitoba Bonds. (Accepted at $152,626).	Life.
The National Life Insurance Company of the United States of America, Charles Powis, Chief Agent, Hamilton, Ont.	$85,000 Municipal Securities. (Accepted at $81,450)	Life
The North Western Mutual Life Insurance Company, Milwaukee, William Angus, Attorney, Montreal.	$100,000 United States Bonds	Life.
The Phœnix Mutual Life Insurance Company, Hartford, Conn., C. R. G. Johnson, Chief Agent, Montreal.	$30,000 Municipal Debentures and $99,280 Niagara Falls Park Bonds. (Accepted at $127,780).	Life.
The Scottish Amicable Life Assurance Society, Charles J. Fleet, Attorney, Montreal.	$25,000 Province of New Brunswick Bonds, and $123,000 Municipal Securities. (Accepted at $141,850).	Life.
The Scottish Provident Institution, John H. Dunlop Chief Agent, Montreal	$91,000 Municipal Securities. (Accepted at $86,450)	Life.

NOTE.—The ANNUITY COMPANY OF CANADA has ceased to transact new business and is now applying for the release of its deposit.
The EMPIRE ACCIDENT AND SURETY COMPANY is now in liquidation, a Winding-up Order having been made on 16th May, 1908. The London and Western Trusts Company of London, Ontario, has been appointed Liquidator.
The MUTUAL RESERVE LIFE INSURANCE COMPANY is now in liquidation. A Winding up Order was made in Canada on 18th February, 1908, and Mr. E. R. C. Clarkson, Toronto, was appointed Canadian Liquidator
The business of the ONTARIO ACCIDENT INSURANCE COMPANY has been reinsured with the LONDON & LANCASHIRE GUARANTEE & ACCIDENT INSURANCE COMPANY OF CANADA as from 31st July, 1908.
The PELICAN & BRITISH EMPIRE LIFE OFFICE has ceased to exist as a separate corporate body, its business having been transferred to the PHOENIX ASSURANCE COMPANY, Limited. By an Act passed during the last session of Parliament, it was provided that a license might be granted to the last named company to continue the existing business of the former until expiry of the contracts; no new contracts, however, to be entered into.
The deposit formerly held by the Receiver General on behalf of the UNION ASSURANCE SOCIETY, London, England, now forms part of the deposit of the COMMERCIAL UNION ASSURANCE COMPANY, Ltd., the two companies having been amalgamated.

THE FOLLOWING INSURANCE COMPANIES ARE REGISTERED UNDER THE INSURANCE ACT AND ARE PERMITTED TO TRANSACT IN CANADA THE BUSINESS OF LIFE INSURANCE UPON THE ASSESSMENT PLAN.

NAME OF COMPANY.	CHIEF AGENT TO RECEIVE PROCESS.
**The Canadian Order of the Woodmen of the World	W. C. Fitzgerald, Chief Agent, London, Ontario.
The Commercial Travellers' Mutual Benefit Society	Etta M. Rowley, Secretary, Toronto.
**The Grand Council of the Catholic Mutual Benefit Association of Canada	John J. Behan, Chief Agent, Kingston, Ont.

**This Order is also authorized to transact the business of Sickness Insurance.

Office of the Superintendent of Insurance,
OTTAWA, 10th September, 1908.

W. FITZGERALD, Superintendent of Insurance. 11-tf

THE FOLLOWING NEW POST OFFICES WERE ESTABLISHED IN CANADA ON THE 1st NOVEMBER, 1908.

Name of Post Office.	Township or Parish.	Electoral County and Province or Territory.	Postmaster.
Bar de Cocagne (24th Oct.)	Wellington	Kent N.B.	Simon M. Melanson.
Beaudoin Centre (15th Oct.)	Wolfestown	Richmond & Wolfe Q.	R. Beaudoin.
Ben Lake	Sec. 18, Tp. 54, R. 13, W. 4th M.	Victoria Alta.	Henry Theroux.
Boilard	Nelson	Megantic Q.	Albert Guimond.
Brilliant		Kootenay B.C.	Jno. Sherbinnin.
Cap St. Gabriel (15th Oct.)	Brandon	Berthier Q.	Homer Lafrenière.
Canaan Rapids (16th Oct.)	Johnston	Sunbury & Queens N.B.	William Stewart.
Central Maugerville (16th Oct.)	Maugerville	Sunbury & Queens N.B.	Osmond Sewell.
Chemin Gouin	Boyer	Labelle Q.	A. C. Miquelon.
Conde (19th Oct.)	Ashuapmouchouan	Chicoutimi & Saguenay Q.	A. Fraser.
Dahinda	Sec. 20, Tp. 9, R. 23, W. 2nd M.	Regina Sask.	J. C. Mitchell.
Du Guesclin (15th Oct.)	Bourdages	Montmagny Q.	A. A. Paradis.
Dupuis Corners (15th Oct.)	St. Anicet	Huntingdon Q.	Félix Dupuis.
Empey Hill	Richmond	Lennox & Addington O.	David Martin.
Fairmuir	Sec. 18, Tp. 7, R. 16, W. 2nd M.	Regina Sask.	G. H. Hartzog.
Gramont (17th Oct.)	Ponsonby	Labelle Q.	Damien Desfosses.
Hastings (re-opened)		New Westminster B.C.	Wm. McGavin.
Hove (9th Oct.)	Sec. 2, Tp. 18, R. 3, W. P.M.	Dauphin M.	Jno. H. Jonsson.
Illerbrun (15th Oct.)	Sec. 26, Tp. 11, R. 18, W. 3rd M.	Moose Jaw Sask.	W. Illerbrun.
Jackson Corners (12th Oct.)	Sandwich West	Essex, N.R. O	Joseph J. Hennin.
Jewett Brook (24th Oct.)	Stanley	York N.B.	Mrs. John Donnelly.
Kelliher	Sec. 34, Tp. 26, R. 13, W. 2nd M.	Humboldt Sask.	G. W. Grant.
Kellsite (16th Oct.)	Chaffey	Parry Sound O.	H. N. Gerhart.
Kensmith (27th Oct.)	Sec. 20, Tp. 38, R. 14, W. 3rd M.	Battleford Sask.	Thos. D'Arcy.
King Edward (15th Oct.)	St. James	Macdonald M.	G. C. Fordyce.
Kilbourn Siding (15th Oct.)	Pointe aux Trembles	Laval Q.	Ed. Charbonneau.
La Baronie (15th Oct.)	Varennes	Chambly & Verchères Q.	J. E. Messier.
Lac St. Pacome (15th Oct.)	Rivière Ouelle	Kamouraska Q.	O. Ouellet.
Lacy Road (22nd Oct.)	Aylesford	King's N.S.	J. E. Dolliver.
Larkspur	Sec. 30, Tp. 53, R. 19, W. 4th M.	Victoria Alta.	Jas. Robertson.
Leggatts Point	Grand Metis	Rimouski Q.	Mrs. A. Robertson.
Leitchville (15th Oct.)	Sec. 20, Tp. 9, R. 19, W. 3rd M.	Moose Jaw Sask.	L. Leitch.
Les Bleuets (15th Oct.)	Metabetchouan	Chicoutimi & Saguenay Q.	Jos. Matte.
Linden Bank (8th Oct.)	Elizabethtown	Brockville O.	Mrs. Adelaide Briggs.
Lloyds (15th Oct.)		King's N.S.	Hazen White.
Lower Escuminac (24th Oct.)	Hardwick	Northumberland N.B.	Michael Jimmo.
McKinnon Hill (16th Oct.)	Dalhousie	Restigouche N.B.	John Callaghan.
McNeils Crossing (22nd Oct.)	Potton	Brome Q.	Otis McNeil.
Marion	Sec. 34, Tp. 29, R. 16, W. 3rd M.	Moose Jaw Sask.	J. J. White.
Middle Greenfield (16th Oct.)	Wicklow	Carleton N.B.	Andrew McMonagle.
Middle Porters Lake (15th Oct.)		Halifax N.S.	F. LaPierre.
Monarch (15th Oct.)	Sec. 7, Tp. 10, R. 23, W. 4th M.	Macleod Alta.	D. M. Ross.
Montreal sub-office No. 30 (22nd Oct.)	City of Montreal	Maisonneuve Q.	J. B. Contant.
Moose Jaw sub-office No. 1 (15th October)		City of Moose Jaw Sask.	A. W. Nairn.
Moulin Vallière (19th Oct.)	Laval	Montmorency Q.	A. Vallière.
Mount Prospect (24th Oct.)	Upham	Kings & Albert N.B.	Jas. Campbell.
Neuheim	Sec. 10, Tp. 10, R. 30, W. 3rd M.	Moose Jaw Sask.	C. Holland.
North Star (28th Oct.)	Sec. 36, Tp. 1, R. 6, W. P.M.	Lisgar M.	Wm. C. Baker.
Pickerel Lake (14th Oct.)	Armour	Parry Sound O.	Jno. Bryon.
Pineville (16th Oct.)	Blackville	Northumberland N.B.	Michael Tucker.
Polson (15th Oct.)	Sec. 30, Tp. 9, R. 18, W. 3rd M.	Moose Jaw Sask.	Mrs. Jno. McKay.
Red Head (16th Oct.)	Simonds	St. John N.B.	John Wilson.
Renaud (15th Oct.)	St. Eustache	Two Mountains Q.	Théophile Renaud.
Rocky Brook (21st Oct.)	St. Francis	Victoria N.B.	Hilaire Landry.
Rows Corner (14th Oct.)	Elizabethtown	Brockville O.	Syrenus Cole.
Rozilee (8th October)	Sec. 12, Tp. 50, R. 3, W. 3rd M.	Prince Albert Sask.	Walter Brown.
Rushton	Sec. 24, Tp. 5, R. 21, W. 2nd M.	Regina Sask.	Robt. Ostic.
St. Désiré du Lac Noir (re-opened 15th October)		Mégantic Q.	Jos. R. Ouellet.
St. Louis Nazaire (15th Oct.)	Taché	Chicoutimi-Saguenay Q.	L. Bergeron.
Salaberry	Ireland	Mégantic Q.	Alf. Faucher.
Saltel (23nd October)	Sec. 13, Tp. 9, R. 7, E. P.M.	Provencher M.	A. J. Deschamps.
Scott (5th October)	Sec. 21, Tp. 39, R. 20, W. 3rd M.	Battleford Sask.	Mrs. Isabella Aked.
Semans (12th October)	Sec. 22, Tp. 28, R. 20, W. 2nd M.	Humboldt Sask.	Louis I. Steenson.
Silver Centre (17th October)	South Lorrain	Nipissing O.	Louis G. Maheu.
Snowden Corners	Wolford	Grenville O.	Ed. Jas. Snowden.
South Branch	Augusta	Grenville O.	Geo. Ackland.
Splitlog (24th October)	Anderdon	Essex, S.R O.	Andrew Gibb.
Stevens (16th October)	Midway	King's & Albert N.B.	Harold G. Stevens.
Stony Hill (20th October)	Sec, 18. Tp. 20, R. 3, W. P.M.	Dauphin M.	G. Johnson.
Superior Mines (12th October)		Algoma, W.R O.	N. B. Roscorla.
Sweetland (24th October)	Lunenburg	Lunenburg N.S.	Maynard Veinot.
The Bluffs (16th October)	Kingston	King's & Albert N.B.	Adino Shampier.
Touffe de Pins	Vaudreuil	Beauce Q.	Nap. Mathieu.
Upper Bear Island (23rd Oct.)	Queensbury	York N.B.	Geo. P. Hagerman.
Upper Welsford (16th October)	Petersville	Sunbury & Queens N.B.	Dr. D. H. McDonald.
Upton Lot 55	Lot 55	King's P.E.I.	John A. Cameron.
Victoria sub-office No. 4		City of Victoria B.C.	A. Hendry.
Wapske (16th October)	Gordon	Victoria N.B.	A. E. Vessey.
Washabuck Centre (15th Oct.)		North Cape Breton & Victoria N.S.	N. P. McLean.
Washadamoak (16th October.)	Johnston	Sunbury & Queens N.B.	Joseph Hetherington.
Wild Rose (8th October)	Sec. 10, Tp. 50, R. 2, W. 3rd M.	Prince Albert Sask.	J. W. Paynter.
Wilkin Siding (24th october)		Shelburne & Queens N.S.	R. H. Putnam.

NEW POST OFFICES ESTABLISHED IN CANADA ON THE 1st NOVEMBER, 1908—*Concluded.*

Name of Post Office.	Township or Parish.	Electoral County and Province or Territory.	Postmaster.
Wine River (23rd October)	Glenelg	Northumberland.....N.B.	Thomas Powers.
Winnipeg sub-office No. 11 (16th October)		City of Winnipeg.....M.	F. L. Brown.
Winton Hill (17th October)	Sec. 22, Tp. 30, R. 11, W. 3rd M.	Battleford.....Sask.	Mrs. E. C. Anderson.
Woodbrook	Lot 11	Prince.....P.E.I.	William Adams.
Zenith (1st October)	Sec. 4, Tp. 37, R. 18, W. 4th M.	Red Deer.....Alta.	J. W. Thomas.

Note.—Toronto Sub-office, No. 30, published on the 1st September, did not go into operation until the 10th October.
Sechart, District of Comox-Atlin, B.C., published on the 1st August, has not yet been opened.
Jacksons Point, Summer Office, County of York, N.R., O., which was closed for the season on the 30th September, has been re-opened.
Grove, Alta., published on the 1st August, has not yet been opened.

CHANGES IN POST OFFICES ALREADY ESTABLISHED.

NAMES CHANGED.

Elsas	District of Qu'Appelle	Sask.	to Ubank.
Equity	" Strathcona	Alta.	to Rylev.
Inverness Asylum	County of Inverness	N.S.	to South-West Mabou.
Lett	" Renfrew, S.R.	Ont.	to Khartum.
(a) Red Head	" St. John	N.B.	to Little River.
Szewczenko	" Provencher	Man.	to Vita.

(a) And another office opened under the name of Red Head.

OFFICES CLOSED.

Argentite	District of Nipissing	O.	8th October.
Chopaka	" Yale-Cariboo	B.C.	
Fer à Cheval	County of Champlain	Q.	3rd October.
Katrine	District of Parry Sound	O.	20th October.
Ythanbank	" Humboldt	Sask.	9th October, '08.

19-tf

TO ADVERTISERS IN THE *GAZETTE.*

PARTIES sending advertisements to be inserted in the *Canada Gazette* will please observe the following rules :

1st. Address " The Canada Gazette, Ottawa, Canada."

2nd. Indicate the number of insertions required.

3rd. INVARIABLY REMIT THE FEES FOR SUCH ADVERTISEMENTS, TOGETHER WITH THE PRICE OF ONE GAZETTE, AS BELOW, OTHERWISE THEY WILL NOT BE INSERTED.

The rates are 10 cents for the first insertion, and five cents for each subsequent insertion per line of nine words, each figure counting as one word.

By settled or understood practice as prescribed by law, the rules of Parliament or decisions of the Department of Justice, notices receive the following insertions :—

Notices of applications for divorce—14 insertions.

Notices of the withdrawal of deposits of Insurance Companies—13 insertions.

Notices of ordinary applications to Parliament—5 insertions.

Notices of applications for Letters Patent under Loan Companies Act (per O. in C. published in *Gazette* of 15th June, 1901)—2 insertions.

Notices of dividends and meetings of Banks and Insurance Companies—1 calendar month, or 5 insertions.

Interim Copyrights—1 insertion.

The Companies Act—Change of chief place of business, of by-laws etc—1 insertion.

NO ADVERTISEMENT IS INSERTED FOR A LESS CHARGE THAN ONE DOLLAR.

Notices received up to 2 o'clock P.M. on Fridays will be inserted in the following Saturday morning's *Gazette.*

Subscribers will also notice that the subscription, $4 per annum, is invariably payable in advance, and that the " Gazette " will be stopped at the end of the period paid for. Single numbers will be charged ten cents each, and when more than one are required by advertisers, must be remitted for likewise.

S. E. DAWSON,
King's Printer and Controller of Stationery.

Department of Public Printing and Stationery
Ottawa, April, 1906.

APPLICATIONS TO PARLIAMENT.

HOUSE OF COMMONS.

Rules relative to Petitions and Private Bills.

Petitions for Private Bills.

87. (1) Petitions for Private Bills shall only be received by the House within the first six weeks of the session, and every Private Bill shall be presented to the House within two weeks after the petition therefor has been favourably reported upon by the Examiner or by the Committee on Standing Orders, and no motion for the suspension of this Rule shall be entertained unless a report has been first made by the Committee on Standing Orders recommending such suspension and giving their reasons therefor.

(2) That it be an instruction to all Committees on Private Bills, in the event of promoters not being ready to proceed with their measures when the same have been twice called on two separate occasions for consideration by the Committee, that such measures shall be reported back to the House forthwith, together with a statement of the facts and with the recommendation that such Bills be withdrawn.

Deposit of Bills and Fees.

88. (1) Any person desiring to obtain any Private Bill, shall deposit with the Clerk of the House, at least eight days before the meeting of the House, a copy of such Bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for translating and printing the same ; the translation to be done by the officers of the House, and the printing by the Department of Public Printing, and if such Bill is not deposited by the time above specified the applicant shall, in addition to the charges for printing and translation pay the sum of (five) dollars for each and every day which intervenes between the said eighth day before the meeting of the House and the date of the filing of the Bill ; but such additional charge shall not exceed in the aggregate in any one case the sum of two hundred dollars.

2. After the second reading of a Bill and before its consideration by the Committee to which it is referred, the applicant shall in every case pay the cost of printing the Act in the Statutes, and a fee of two hundred dollars.

Additional charges.

The following charges shall also be levied and paid in addition to the foregoing, viz.:—

(*a.*) When any Rule of the House is suspended in reference to a Bill or the Petition therefor, for each such suspension	$100 00
(*b.*) When a Bill is presented in the House after the eighth week of the session and before the end of the twelfth week	100 00
(*c.*) When a Bill is presented in the House after the twelfth week of the session.	200 00
(*d.*) When the proposed capital stock of a company is over $250,000 and does not exceed $500,000	100 00
(*e.*) When the proposed capital stock of a company is over $500,000 and does not exceed $750,000	150 00
(*f.*) When the proposed capital stock of a company is over $750,000, and does not exceed $1,000,000	200 00
(*g.*) When the proposed capital stock of a company is over $1,000,000 and does not exceed $1,500,000	300 00
(*h.*) When the proposed capital stock of a company is over $1,500,000 and does not exceed $2,000,000	400 00
(*i.*) For every additional million dollars or fractional part thereof	100 00

4. When a Bill is for the purpose of increasing the capital stock of a company, the additional charge shall be according to the above tariff, but shall be charged upon the amount of the increase only.

5. When a Bill is for the purpose of increasing the borrowing powers of a company without any increase in the capital stock, the additional charge shall be $300.00.

6. If any change in the amount of the proposed capital stock of a company, or of any increase thereto, be made at any stage of a Bill, the said Bill shall not be advanced to the next stage until a certificate has been fyled with the proper officer to the effect that the payment of the charges consequent upon such change has been duly made.

7. In this Rule the term " proposed capital stock " includes any increase thereto provided for in the Bill.

8. The additional charges provided for in section 3 of this Rule shall also apply to Private Bills originating in the Senate ; provided, however, that if a petition for any such Bill has been received by this House within the first six weeks of the session, the additional charges made under subsections *b* and *c* of section 3 shall not be levied thereon.

THOMAS B. FLINT,
Clerk House of Commons.

—

Rules relative to Notices for Private Bills.

90. All applications to Parliament for Private Bills of any nature whatsoever, shall be advertised by a Notice published in the *Canada Gazette;* such Notice shall clearly and distinctly state the nature and objects of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same ; and when the application is for an Act of incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice. If the works of any

company (incorporated, or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specifically mentioned in the notice ; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the Clerk of each county or municipality which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also to the Secretary of the Province in which such works are, or may be located ; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid, a similar notice shall also be published in *some leading newspaper*, as follows :—

A. When the application is for an Act to incorporate :

1. *A Railway or Canal Company* :—In the principal city, town or village in each county or district through which the proposed railway or canal is to be constructed.

2. *A Telegraph or Telephone Company* :—In the principal city or town in each Province or Territory in which the company proposes to operate.

3. A company for the *construction of any works* which in their construction or operation might specially affect the particular locality ; or for obtaining any *exclusive rights or privileges ;* or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others :—In the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

4. A Banking Company ; An Insurance Company ; A Trust Company ; A Loan Company ; or an Industrial Company without any exclusive powers :—In the *Canada Gazette* only.

B. When the application is for the purpose of amending an existing Act :

1. For an extension of any line of railway, or of any canal, or for the construction of branches thereto :—In the principal city, town or village in each county or district through which such extension or branch is to be constructed.

2. For the continuation of a charter or for an extension of the time for the construction or completion of any line of railway, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized ; or for an extension of the powers of a company (when not involving the granting of any exclusive rights) ; or for the increase or reduction of the capital stock of any company ; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers ; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company :—In the place where the head office of the company is situated, or is authorized to be.

(C.) When the application is for the purpose of obtaining for any person or existing corporation any exclusive rights or privileges or the power to do any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others :—In the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper, shall be published at least once a week, for a period of five consecutive weeks ; and when published in the Provinces of Quebec and Manitoba, shall be in both the English and French languages ; and if there be no newspaper in a locality where a notice is required to be given, such notice shall be given in the next nearest locality wherein a newspaper is published ; and proof of the due publication of notice shall be established in each case by statutory declaration ; and all such declarations shall be sent to the Clerk of the House endorsed, " Private Bill Notice."

(D.) Every such notice by registered letter shall be mailed in time to reach the Secretary of the Province and the Clerk of such County Council and Municipal Corporation not less than two weeks before the consideration of the petition by the Examiner or the Committee on Standing Orders, and a statutory declaration establishing the fact of such mailing shall be sent to the Clerk of the House

(E.) All private bills for Acts of incorporation shall be so framed as to incorporate by reference the *clauses* of the *General Acts* relating to the details to be provided for by such bills ; — special grounds shall be established for any proposed departure from this principle, or for the introduction of other provisions as to such details, and a note shall be appended to the bill indicating the provisions thereof in which the *General Act* is proposed to be departed from ;—Bills which are not framed in accordance with this *Rule*, shall be recast by the promoters, and reprinted at their expense before any committee passes upon the *clauses*.

THOS. B. FLINT,
Clerk House of Commons.

THE SENATE.

Substance of Rules of the Senate relating to Notices and Applications for Bills of Divorce.

As Revised and brought in force 22nd March, 1906.

Every applicant for a Bill of Divorce shall give notice of his or her intended application, and shall specify therein from whom and for what cause such divorce is sought, and shall cause such notice to be published during at least three months before the consideration by the Committee on Divorce of his or her petition for the said Bill, in the *Canada Gazette* and in two newspapers published in the district in Quebec, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, British Columbia or the Northwest Territories, or in the county or union of counties in other provinces, wherein such applicant usually resided at the time of the separation of the parties ; but if the requisite number of papers cannot be found therein, then in an adjoining district or county or union of counties.

Notices given in the Provinces of Quebec and Manitoba are to be published in one English and one French newspaper, if there be such newspapers published in the district, but otherwise shall be published in one newspaper in both languages. If a notice given for any session of Parliament is not completed in time to allow the petition to be dealt with during that session, the petition may be presented and dealt with during the next ensuing session, without any further publication of such notice.

A copy of the said notice and a copy of the petition to be presented shall, at the instance of the applicant, and not less than two months before the consideration by the Committee of the petition, be served personally, when that can be done, on the person from whom the divorce is sought, who is hereinafter called " the respondent. "

If the residence of the respondent is not known or personal service cannot be effected, then, if it be shown to the satisfaction of the Committee that all reasonable efforts have been made to effect personal service, and, if unsuccessful, to bring such notice and petition to the knowledge of the respondent, what has been done may be deemed and taken by the Committee as sufficient service.

No petition for a bill of divorce shall be presented to the Senate after the first sixty days of the Session.

The petition of an applicant for bill for divorce must be fairly written and must be signed by the petitioner, and should briefly set forth the marriage, the names in full of the parties thereto, their ages and occupations, when, where and by whom the ceremony was performed, the domicile and residence of each of the parties at the time of the marriage, their matrimonial domicile, residence, and any change thereof, the material facts upon which the petitioner relies as the grounds on which relief is asked, and the nature of the relief prayed for.

The petition should also negative connivance at, or condonation of the wrong complained of and collusion in the application for divorce.

The allegations of the petition must be verified by declaration of the petitioner, under *The Canada Evidence Act, 1893.*

The copy of the petition served upon the respondent shall have endorsed thereon, or appended thereto, the following information :—

(*1*) The petitioner's residence at the time of service.

(2) A Post Office address in Canada at which letters and notices for the petitioner may be delivered.

(3) The name and address of the solicitor, if any, acting for the petitioner.

(4) If such solicitor's address is not at Ottawa, the name and address of some agent for him at Ottawa, upon whom all notices and papers may be served.

(5) That if the respondent desires to oppose the granting of the divorce and to be heard by the Senate Committee on Divorce, the respondent must send a notice to that effect to the Clerk of the Senate at the Parliament Buildings, Ottawa, within two months from the date of service upon the respondent, and must in the notice to the Clerk of the Senate give :—

(a) The respondent's residence at the time of sending such notice.

(b) A Post Office address in Canada at which letters and notices for the respondent may be delivered.

(c) The name and address of the solicitor, if any, acting for the respondent.

(d) If such solicitor's address is not at Ottawa, the name and address of some agent for him at Ottawa upon whom all notices and papers may be served.

(6) That, if the respondent does not so notify the Clerk of the Senate, the petition may be considered, and a bill of divorce founded thereon may be passed, without any further notice to the respondent.

(7) When the petition is one by a husband for a divorce from his wife, that, if the wife shows to the satisfaction of the Senate Committee on Divorce that she has, and is prepared to establish upon oath, a good defence to the charges made by the petition, and that she has not sufficient money to defend herself, the Committee may make an order that her husband shall provide her with the necessary means to sustain her defence, including the cost of retaining Counsel and the travelling and living expenses of herself and of witnesses summoned to Ottawa on her behalf.

No petition for a bill of Divorce shall be considered by the Committee unless the applicant has paid into the hands of the Clerk of the Senate the sum of two hundred and ten dollars, ($210.)

The petition when presented to the Senate shall be accompanied by the evidence of the publication of the notice, and by declaration in evidence of the service of a copy of the notice and of a copy of the petition.

A copy of every petition for a Bill of Divorce, or relating to any matter arising out of an application for divorce, and of every document and paper accompanying such petition or produced in evidence before the Committee, shall be furnished to the Committee by the person on whose behalf the petition, document or paper is presented or produced.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Clerk of the Senate.

—

THE SENATE.

Notices for Private Bills.

EXTRACTS FROM THE STANDING RULES OF THE SENATE.

107. All applications to Parliament for Private Bills of any nature whatsoever, shall be advertised by a notice published in the *Canada Gazette;* such notice shall clearly and distinctly state the nature and object of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same ; and, when the application is for an Act of Incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice.

In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid a similar notice shall be given as follows :—

A. When the application is for an Act to incorporate,—

1. *A Railway or Canal Company* :—In some leading newspaper published in the principal city, town or village in each county or district through which the proposed railway or canal is to be constructed.

2. *A Telegraph or Telephone Company* :—In a leading newspaper in the principal city or town in each Province or Territory in which the company proposes to operate.

3. A company for the *construction of any works* which in their construction or operation might specially affect a particular locality ; or for obtaining any *exclusive rights or privileges ;* or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others :—In a leading newspaper in the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

4. A Banking Company ; An Insurance Company ; A Trust Company ; A Loan Company ; or an Industrial Company, without any exclusive powers :—In the *Canada Gazette* only.

5. And, if the works of any company (incorporated or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specially mentioned in the notice ; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the clerk of each county council and of each municipal corporation which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also, to the Secretary of the Province in which such works are, or may be located ; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

B. When the application is for the purpose of amending an existing Act.

1. For an extension of any line of railway, or of any canal ; or for the construction of branches thereto : —the same *mutatis mutandis* as for an Act to incorporate a Railway or Canal Company.

2. For an extension of the time for the construction or completion of any line of railway, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized :—In a principal newspaper in the place where the head office of the company is, or is authorized to be.

3. For the extension of the powers of a company (when not involving the granting of any exclusive rights) ; or for the increase or reduction of the capital stock of any company ; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers ; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company :—In a principal newspaper in the place where the head office of the company is situated.

C. All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper shall be published at least once a week for a period of five consecutive weeks ; and, when published in the Provinces of Quebec and Manitoba, shall be in both the English and French languages ; and *Marked* copies of each issue of all newspapers containing any such notice shall be sent to the Clerk of the Senate, endorsed 'Private Bill Notice ;' or a statutory declaration as to due publication may be sent in lieu thereof.

Every notice by registered letter shall be mailed in time to reach the Secretary of the Province and the Clerk of each County Council and municipal corporation not less than five weeks before the consideration of the petition by the Committee on Standing Orders ; and a statutory declaration establishing the fact of such mailing shall be sent to the Clerk of the Senate.

108. No petition praying for the incorporation of a Railway Company, or of a Canal Company, or for an extension of the line of any existing or authorized railway or canal, shall be considered by the Standing Orders Committee, until there has been filed with the Committee a map or plan, showing the proposed location of the works, and each county or district through which the proposed railway or canal, or any branch or extension thereof, is to be constructed.

109. Before any petition praying for leave to bring in a Private Bill for the erection of a toll bridge is presented to the Senate, the person or persons intending to petition for such bill shall, upon giving the notice prescribed by the preceding rules, at the same time and in the same manner, give notice of the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, and the intervals between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels ; and shall also mention whether they intend to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

110. No petition for any Private Bill (except a Bill of Divorce) is received by the Senate after the

first three weeks of each Session; nor may any Private Bill be presented to the Senate after the first four weeks of each Session; nor may any Report of any Standing or Special Committee upon a Private Bill be received after the first six weeks of each Session.

114. Any person seeking to obtain a Private Bill shall deposit with the Clerk of the Senate, eight days before the meeting of Parliament, if it is intended that the Bill shall originate in the Senate, a copy of such Bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for the translation of the same by the officers of the Senate, and the printing of 600 copies in English and 200 in French. The applicant shall also pay the Clerk of the Senate, immediately after the second reading and before the consideration of the Bill by the Committee to which it is referred, a sum of $200, with the cost of printing the Act in the Statutes, and lodge the receipt for the same with the Clerk of such Committee.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Clerk of the Senate

NOTICE is hereby given that application will be made by the Grand Trunk Pacific Railway Company to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act to ratify and confirm an agreement, dated the 6th day of June, 1908, made between the Grand Trunk Pacific Railway Company and The Midland Railway of Manitoba, respecting joint facilities at Portage la Prairie.

D'ARCY TATE,
Asst. Solicitor, Grand Trunk Pacific Railway Company.

Dated at Montreal, this 17th day of November, 1908. 21–5

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for an Act to incorporate a company under the name of Canadian, Liverpool and Western Railway Company with power to construct, equip, maintain and operate a line or lines of railway.

(*a*) from a point on the Transcontinental Railway line at or near the junction of the Ribbon, Maunan and St. Maurice Rivers, in the Province of Quebec, thence northeasterly by the most direct and possible route to a point on the southern shore of Lake St. John; thence in an easterly direction along the Saguenay River to the mouth of the said River;

(*b*) with a branch line from the said point at the mouth of the Saguenay River running in a south westerly direction following the River St. Lawrence by the most direct and feasible route to the City of Quebec; thence from the said City of Quebec along the Western or upper shore of the said River St. Lawrence by the most direct and feasible route to the City of Montreal, in the said Province of Quebec.

To construct, acquire and navigate steam and other vessels; construct and acquire wharfs, docks, elevators, warehouses, offices and other structures; acquire and utilize water and steam power for the purpose of compressing air or generating electricity for lighting, heating or moter purposes; to sell or otherwise dispose of surplus power generated by the company's works and for the purpose of such acquisition, utilization and disposal, construct and operate lines for the conveyance of light, heat, power and electricity; to acquire electric or other power or energy which may be transmitted and delivered to any place in the municipalities through which the railway is authorized to be built; to construct and operate telegraph and telephone lines upon and along its railway, all of the above mentioned works to be declared for the general advantage of Canada.

SMITH & JOHNSTON,
Solicitors for applicants.

Ottawa, 12th November, 1908. 20–5

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for an Act to incorporate a company under the name of the Salisbury and Harvey Railroad Company, with power to acquire and take over all the property, rights and franchises of the Salisbury and Harvey Railway Company, which was incorporated by chapter 100 of the Acts of the Parliament of Canada of the year 1891 and by chapter 80 of the Acts of the Parliament of Canada of the year 1900, with power to equip, maintain and operate the said line, so incorporated as aforesaid, of standard or other gauge by means of steam, electricity or any other kind of locomotive power and which line of railway commences at Salisbury, in the County of Westmoreland, in the Province of New Brunswick, in the Dominion of Canada, and extends to or near Shepody bay or river, in the County of Albert also in the said Province of New Brunswick, being a distance of forty-five miles, and also to construct, equip, maintain and operate in the same manner all the branches of said main line mentioned and referred to in chapter 80 of the Acts of the Parliament of Canada of the year 1900; and to give to the said company under the Act the usual and customary powers granted a railway company by Parliament.

That such railway may be declared to be for the general advantage of Canada.

HAZEN & RAYMON,
of the City of Saint John, in the Province of New Brunswick, in the Dominion of Canada, solicitors for applicants.

Dated at Saint John, New Brunswick, this 2nd day of November, A.D. 1908. 20–5

NOTICE is hereby given that the American Bar Lock Co. of Philadelphia, in the United States, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for an Act reviving and declaring that patent number 93022 for improvements in Vault Light Construction is a valid and subsisting patent notwithstanding importation (if any) of the invention covered by the said patent.

FETHERSTONHAUGH & CO.
Toronto, 30th October, 1908. 19–5

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act to incorporate a company under the name of "The Lloyds Accident Insurance Company of Canada" with all necessary powers to carry on the business of accident and sickness insurance in all its branches, together with all the rights and powers incidental thereto.

STEPHENS & CHIPMAN,
Solicitors for applicants.

LEWIS & SMELLIE,
Ottawa agents.

Montréal, 21st October, 1908. 18–5

PUBLIC Notice is hereby given that at the next session of the Parliament of Canada, application will be made for the incorporation of the "Royal Guardians," a fraternel benefit association incorporated under the laws of the Province of Quebec, for the purpose of promoting the welfare, social and fraternal, of its members, the protection of those dependent upon them, aiding them during sickness or other disability, caring for the living and burying the dead and the payment of annuities to members or a stipulated sum to such beneficiary as a deceased member may according to the rules of the association have designated while living, and generally acting as a fraternal, charitable, beneficial and benevolent association, with permission to amalgamate with or take over other societies of a like nature.

T. P. BUTLER,
Attorney for applicants.

Montreal, 27th October, 1908. 18-5

NOTICE.—Application will be made to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act to revive an Act, intituled "An Act to incorporate the National Accident and Guarantee Company of Canada," to amend same, continue the charter thereof, extending the time limit, and empower the provisional directors to change the head office, and the name of the company.

T. F. JOHNSON,
Applicant's solicitor.

London, Ontario, 6th November, 1908. 20–5

NOTICE is hereby given that Charles Bowerbank Lowndes, of the City of Toronto, in the County of York, and Province of Ontario, manufacturer, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife, Lulu Anna Henderson Lowndes, presently known as Louise H. Peterson, the alleged wife of K. Franklin Peterson, now residing at number 2630 Ashland Avenue, in the City of Chicago, in the State of Illinois, one of the United States of America, on the grounds of bigamy and also as a result of said bigamy.

CHARLES B. LOWNDES,
By his solicitors,
JOHNSTON, MCKAY, DODS & GRANT.

Dated at Toronto, this 14th day of October, 1908. 16–14

NOTICE is hereby given that Frank Parsons, of the Municipality of Westbourne in the Province of Manitoba, Railway Employee, will apply to the Parliament of Canada at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Ellen Parsons, also known as Ellen Hetherington, lately of the Village of Stonewall in the Province of Manitoba, but whose present residence is unknown, on the ground of adultery and desertion.

HOUGH, CAMPBELL & FERGUSON,
Of the City of Winnipeg in the
Province of Manitoba,
Solicitors for the applicant.

Dated at the City of Winnipeg in the Province of Manitoba, the 15th day of September, 1908. 12-14

NOTICE is hereby given that John Habgood, of the Village of Sutton-West, in the County of York, in the Province of Ontario, boat builder, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife, Mary Ann Habgood, of the said village of Sutton-West, on the ground that the said Mary Ann Habgood was, at the time of her marriage with the said John Habgood, and has ever since been, wholly unable to consummate the said marriage by reason of her malformation and by reason of her impotence.

Dated at Sutton-West, in the Province of Ontario, this 14th day of April, A.D. 1908.

C. RUSSELL FITCH,
Stouffville, Ont.
11-14 Solicitor for John Habgood, the applicant.

NOTICE is hereby given that Dame Hannah Ella Trenholme, of the Town of Coaticooke, in the County of Stanstead, in the Province of Quebec, wife of John Edwin Charles Tomkins, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from her husband the said John Edwin Charles Tomkins, doctor of medicine, formerly of the Village of Stanstead Plain, in the said County, now of Yukon, in the State of Oklahoma, in the United States of America, on the ground of adultery and desertion; and will at the same time apply for the custody of their children.

H. ELLA TOMKINS.

Dated at Coaticooke, Province of Quebec, this 4th day of November, 1908. 19–14

NOTICE is hereby given that Fleetwood Howard Ward, of the City of Montreal, in the Province of Quebec, and Dominion of Canada, gentleman, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife, Jennie May Morell, of the same place, on the ground of adultery.

Dated at the City of Montreal, in the Province of Quebec, the second day of September, 1908.

CASGRAIN, MITCHELL & SURVEYER,
10–14 Solicitors for the applicant.

NOTICE is hereby given that Evelyn Martha Keller, of the City of Toronto, in the County of York, in the Province of Ontario, married woman, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from her husband, Charles Henry Keller, formerly of the City of Toronto, clerk, but now residing in the City of Detroit, in the State of Michigan, one of the United States of America, on the ground of adultery and desertion.

MACDONALD, GARVEY & ROWLAND,
No. 18 Toronto Street, Toronto,
Solicitors for applicant Evelyn Martha Keller.

Dated at Toronto, Province of Ontario, this 10th day of September, 1908. 11–14

NOTICE is hereby given that Frank Wahlers, of the City of Toronto, in the County of York, in the Province of Ontario, operator, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Ellen Wahlers at present residing in the said City of Toronto, on the ground of adultery and desertion.

W. E. LINCOLN HUNTER,
Solicitor for applicant.

Dated at the City of Toronto, in the Province of Ontario, this 19th of September, A.D. 1908. 13–14

NOTICE is hereby given that Hope Drinkle, of the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from her husband John C. Drinkle, of the City of Saskatoon, in the Province of Saskatchewan, real estate agent, on the ground of adultery, cruelty, and desertion.

LEWIS & SMELLIE,
Solicitors for the applicant.

Dated at Ottawa, Ont., this 15th day of September, 1908. 12–14

NOTICE is hereby given that John Wake, of the Town of Minnedosa, in the Province of Manitoba, gentleman, will apply to the Parliament of Canada at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Amy Wake at present residing in the City of Denver, in the State of Colorado, one of the United States of America, on the ground of adultery and desertion.

CAMPBELL, PITBLADO, HOSKIN
& GRUNDY,
Solicitors for applicant.

Dated at the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, this 11th day of August, A.D. 1908. 8–14

NOTICE is hereby given that Aaron William Morley Campbell, of the Town of Fort Saskatchewan in the Judicial District of Edmonton, in the Province of Alberta, postmaster, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Sarah Campbell (now known by the name of Sarah Currie) of the City of Seattle in the State of Washington, one of the United States of America, on the ground of adultery and desertion.

Dated at Fort Saskatchewan, in the Province of Alberta, the 6th day of October, A.D. 1908.

WM. A. D. LEES,
16–14 Solicitor for the applicant.

MISCELLANEOUS.

THE MOLOLOA MINING COMPANY (LIMITED).

BY-LAW NUMBER THREE.

WHEREAS the number of directors of The Mololoa Mining Company, Limited, is three, and it is expedient that the number should be increased.

Now therefore the said The Mololoa Mining Company, Limited, enacts as follows :—

That the number of directors of the said company be and the same is hereby increased to seven.

Dated at Toronto, this 12th day of November, A.D. 1908.

Sanctioned this 12th day of November, A.D. 1908.

Certified under the seal of the said company to the Honourable the Secretary of State.

J. W. LANGSTAFF,
President.
T. W. HARPEL,
Secretary.

21–1

ATLANTIC, QUEBEC AND WESTERN RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that a special general meeting of the shareholders of the Atlantic, Quebec and Western Railway Company will be held at the office of the company, No. 87, Strand, London, W.C., on Wednesday, the 16th day of December next (1908), at 12 o'clock noon precisely, for the following purposes :—

1. To take into consideration the advisability of empowering the directors to create and issue the securities which, by virtue of section 3 of its Act of 1908, the company is authorized to issue in respect to the railways therein referred to, subject to the provisions of the said section and of The Railway Act of Canada ; and if in the opinion of the meeting it be found advisable or necessary, to adopt a resolution or by-law to that effect, whereby power shall at the same time be given the directors to secure such securities, and to dispose of the same according to law.

2. To take into consideration the advisability of empowering the directors of the company from time to time to create and issue consolidated bonds, or perpetual or terminable debenture stock to the extent in all of $45,000 per mile, constructed or under contract to be constructed, of the railways which the company is authorized to construct or to acquire, and to execute on behalf of the company security for the same, and to issue or apply such consolidated bonds, or the proceeds thereof, for and to all or any of the uses mentioned in section 6 of the company's Act of 1908, and for that purpose to exchange, sell, or pledge all or any of such consolidated bonds according to law ; and to adopt, if the opinion of the meeting is so to empower the directors, such resolution or by-law as may be deemed necessary in the premises.

By order of the Board,

E. S. ELVEY,
Secretary-treasurer.

Dated at London, England, the 4th day of November, 1908. 21–4

BANK OF NOVA SCOTIA.

DIVIDEND No. 156.

NOTICE is hereby given that a dividend at the rate of twelve per cent per annum on the paid-up capital stock of the Bank has been declared for the quarter ending 31st December, 1908, and that the same will be payable on and after Saturday, the second day of January next, at any of the offices of the Bank.

The stock transfer books will be closed from the 17th to the 31st proximo, inclusive.

By order of the Board,

H. C. McLEOD,
General manager.

Halifax, N.S., 17th November, 1908. 21–6

THE WESTERN BANK OF CANADA.

NOTICE.—Take Notice that a special general meeting of the shareholders of the Western Bank of Canada, will be held at the head office of the Bank, in the Town of Oshawa, on Wednesday, the sixth day of January, A.D. 1909, at half past two o'clock afternoon, to consider and if deemed advisable to approve of an agreement, which will be submitted to the meeting, between the Western Bank of Canada and the Standard Bank of Canada, for the sale of all the assets of the Western Bank of Canada to the Standard Bank of Canada, on the terms therein stated.

By order of the Board,

T. H. McMILLAN,
Cashier.

Dated at Oshawa, this 18th day of November, A.D. 1908. 21–6

THE TRADERS BANK OF CANADA.

DIVIDEND No. 51.

NOTICE is hereby given that a dividend of one and three-quarters per cent for the current quarter, ending 31st December, 1908, being at the rate of seven per cent per annum, upon the paid-up capital stock of the Bank, has been declared, and that the same will be payable at the head office of the Bank and its branches on and after Saturday, the 2nd day of January, 1909.

The transfer books will be closed from the 17th to the 31st of December, both days inclusive.

NOTICE TO SHAREHOLDERS.

The annual general meeting of shareholders of the Traders Bank of Canada will be held at the head office, corner of Yonge and Colborne Streets, Toronto, on Tuesday, the 26th day of January, 1909, at 12 o'clock noon.

By order of the Board

STUART STRATHY,
General manager.

Toronto, 16th November, 1908. 21–5

UNION BANK OF HALIFAX.

NOTICE is hereby given that a dividend of two per cent (2%) for the quarter ending the 31st day of October, being at the rate of eight per cent (8%) per annum, on the capital stock of this Bank, has been declared and that the same will be payable at the head office and branches of the Bank on and after the 30th day of November next.

The transfer books will be closed from the 26th to 30th November, both days inclusive.

By order of the Board,

E. L. THORNE,
General manager.

Halifax, N.S., 29th October, 1908. 18–5

BANK OF HAMILTON.

DIVIDEND NOTICE.

NOTICE is hereby given that a dividend of 2½ per cent (10 per cent per annum) on the capital stock of the Bank, for the quarter ending 30th November, has this day been declared, and the same will be payable at the Bank and its branches on 1st December, 1908.

The transfer books will be closed from the 23rd to 30th November, both inclusive.

The annual general meeting of shareholders will be held at the head office, Hamilton, on Monday, 18th January, 1909, at 12 oclock noon.

By order of the Board,

J. TURNBULL,
General manager.

Hamilton, 19th October, 1908. 17–5

BANQUE D'HOCHELAGA.

NOTICE is hereby given that a dividend of two per cent (2%) equal to eight per cent (8%) per annum, on the paid-up capital stock of this institution, has been declared for the quarter ending on the 30th of November next, and that the same will be payable at the head office of this Bank, or at its branches, on and after the first day of December next, to the shareholders on record on the 16th of November next.

The general annual meeting of the shareholders will be held at the head office of this Bank, in Montreal, on Wednesday the 16th day of December next, at noon.

By order of the Board,

M. J. A. PRENDERGAST,
General manager.

18–5

THE BANK OF OTTAWA.

DIVIDEND No. 69.

NOTICE is hereby given that a dividend of two and one half per cent, being at the rate of ten per cent per annum upon the paid-up capital stock of this Bank, has this day been declared for the current three months, and that the same will be payable at the Bank and its branches on and after Tuesday, the first day of December, 1908, to shareholders of record at the close of business on 16th November, next.

The annual general meeting of the shareholders will be held at the banking-house, in this city, on Wednesday, the 9th day of December next. The chair to be taken at 3 o'clock P.M.

By order of the Board,

GEO. BURN,
General manager.

Ottawa, Ont., 26th October, 1908. 18–5

THE BANK OF TORONTO.

DIVIDEND No. 109.

NOTICE is hereby given that a dividend of two and one half per cent for the current quarter, being at the rate of ten per cent per annum, upon the paid-up capital stock of this Bank, has this day been declared, and that the same will be payable at the Bank and its branches, on and after the 1st day of December next, to shareholders of record at the close of business on the 14th day of November next.

The transfer books will be closed from the sixteenth to the twenty-fifth day of November next, both days inclusive.

The annual general meeting of shareholders will be held at the banking-house of the institution on Wednesday, the thirteenth day of January next. The chair to be taken at noon.

By order of the Board,

D. COULSON,
General manager.

The Bank of Toronto,
Toronto, 28th October, 1908. 18–5

THE MERCHANTS BANK OF CANADA.

QUARTERLY DIVIDEND.

NOTICE is hereby given that a dividend of two per cent for the current quarter, being at the rate of eight per cent per annum, upon the paid-up capital stock of this institution, has been declared, and that the same will be payable at its banking-house in this City and at its branches, on and after the 1st day of December next, to shareholders of record at the close of business on the 14th day of November.

ANNUAL MEETING.

The annual general meeting of the shareholders will take place at the banking-house in the City of Montreal, on Wednesday, the sixteenth day of December next. The Chair will be taken at 12 o'clock noon.

By order of the Board,

E. F. HEBDEN,
General manager.

Montreal, 27th October, 1908. 18–5

THE QUEBEC BANK.

QUARTERLY DIVIDEND.

NOTICE is hereby given that a dividend of one and three quarters per cent upon the paid-up capital stock of this institution, has been declared for the current quarter, and that the same will be payable at its banking-house in this City, and at its branches, on and after Tuesday, the first day of December next, next.

The transfer books will be closed from the sixteenth to the thirtieth day of November (both days inclusive).

By order of the Board,

THOMAS McDOUGALL,
General manager.

Quebec, 20th October, 1908. 17–5

TAKE Notice that the Annuity Company of Canada has filed with the Minister of Finance at Ottawa a list of all Canadian policy-holders whose policies have been transferred or surrendered, and also a list of those which have not been transferred or surrendered.

And further take notice that the said company has applied to the Minister for the release of their securities on the 29th day of December, 1908, and all policy-holders opposing such release are required to file their opposition with the Minister on or before the 19th day of December, 1908.

THE ANNUITY COMPANY OF CANADA
Per J. A. ANDERSON,
Secretary in liquidation.

Dated at Winnipeg, this 14th day of September, A.D. 1908. 13–14

THE ONTARIO POWER COMPANY OF NIAGARA FALLS.

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of the Ontario Power Company of Niagara Falls will be held at the office of the company in the City of Niagara Falls, Ontario, on the first day of December, 1908, at the hour of 11 o'clock in the forenoon, for the purpose of the election of the board of directors of the company, and for such other purposes as may be dealt with at the annual general meeting.

By order of the Board,

R. C. BOARD,
Secretary-treasurer.

Dated the 19th day of October, 1908. 17–6

THE TRUST & LOAN COMPANY OF CANADA.

NOTICE is hereby given, that the Transfer Books will be closed from the 9th instant until the 4th of December, both days inclusive.

The dividend warrants will be issued to shareholders on the Canadian Register, on Tuesday, the 15th of December.

By order,

F. DIXON BROWN,
Secretary.

7 Great Winchester Street,
London, England,
5th November, 1908. 19–5

NOTICE is hereby given that a plan and description of a bridge being built on the Lièvre River at Notre-Dame de la Garde or Val-des-Bois, have been deposited to-day with the Minister of Public Works and with the Registrar of the County of Labelle, at Papineauville, Que., pursuant to article 7 of chapter 115 of the Revised Statutes of Canada 1906, concerning the protection of navigable waters.

S. DUFAULT,
Deputy Minister,
Colonization, Mines and Fisheries.

Quebec, 3rd November, 1908. 19–5

THE CENTRAL ONTARIO RAILWAY.

NOTICE is hereby given that a special general meeting of The Central Ontario Railway will be held at the head office of the railway, Trenton, Ontario, on Monday, the 7th day of December, 1908, at the hour of two o'clock in the afternoon, at which meeting the directors will apply for authority to issue bonds to the amount of £250,000. sterling, or such other amount as may be authorized to retire the outstanding bond issue, and for other purposes of the railway.

By order of the board of directors,

GEO. COLLINS,
Secretary.

Trenton, 6th November, 1908. 19–4

THE CANADIAN BANK OF COMMERCE.

DIVIDEND No. 87.

NOTICE is hereby given that a dividend of two per cent upon the capital stock of this institution has been declared for the three months ending 30th November, next, and that the same will be payable at the Bank and its branches, on and after Tuesday, first December next.

The transfer books will be closed from the 15th to 30th November, both days inclusive.

The annual general meeting of the shareholders for the election of directors, and for other business, will be held at the banking-house, in Toronto, on Tuesday, the 12th day of January next. The chair will be taken at twelve o'clock noon.

By order of the Board,

ALEX. LAIRD,
General manager

Toronto, 3rd November, 1908. 18–6

UNION BANK OF CANADA.

DIVIDEND No. 87.

NOTICE is hereby given that a dividend at the rate of seven per cent per annum, on the paid-up capital stock of this institution has been declared for the current quarter, and that the same will be payable at the Bank and its branches, on and after Tuesday, the first day of December next.

The transfer books will be closed from the sixteenth to the thirtieth November, both days inclusive.

The annual general meeting of shareholders will be held at the banking-house in this City on Saturday, nineteenth December next.

Chair to be taken at twelve o'clock.

By order of the Board,

G. H. BALFOUR,
General manager.

Quebec, 26th October, 1908. 18–5

BANK OF MONTREAL.

NOTICE is hereby given that a dividend of two and one half per cent upon the paid-up capital stock of this institution has been declared for the current quarter, and that the same will be payable at its banking-house in this City, and at its branches, on and after Tuesday, the first day of December next, to shareholders of record of 14th November.

The annual general meeting of the shareholders will be held at the banking-house of the institution on Monday, the seventh day of December next.

The chair to be taken at noon.

By order of the Board,

E. S. CLOUSTON,
General manager.

Montreal, 20th October, 1908. 17–5

PUISSANCE DU CANADA.

NOMINATIONS.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT DU CANADA.

Il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL de faire les nominations suivantes :—

OTTAWA, 6 novembre 1908.

HUGH MCCORMACK, de Lewis Point, dans la province de l'Ile du Prince-Edouard : Gardien du quai de l'Etat à Lewis Point susdit.

JOHN L. MCPHERSON, de McPherson's Cove, dans la province de l'Ile du Prince-Edouard : Gardien du quai de l'Etat à McPherson's Cove susdit.

JOHN LOUGHRIN, de Mattawa, dans la province d'Ontario, écuyer : Commissaire de police pour le district provisoire judiciaire de Sudbury, dans la dite province.

JOHN LOUGHRIN, de Mattawa, dans la province d'Ontario, écuyer : Commissaire en vertu de la Partie III du chapitre 146, S.R.C. 1906, intitulé "Loi concernant la loi criminelle."

16 novembre 1908.

DUNCAN FINLAYSON, d'Arichat, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, écuyer, avocat : Juge de la cour de Comté du district n° 7, comprenant les comtés du Cap-Breton, Victoria, et Richmond, dans la dite province, en remplacement de Son Honneur Daniel D. McKenzie, démissionnaire.

DÉPUTÉS ÉLUS.

BUREAU DU GREFFIER DE LA COURONNE EN CHANCELLERIE POUR LE CANADA.

OTTAWA, le 20 novembre 1908.

RAPPORT des DÉPUTÉS élus au Parlement convoqué à siéger en la cité d'Ottawa, le troisième jour de Décembre 1908.

PROVINCE D'ONTARIO.

Huron Sud.—Murdo Young McClean, Editeur, Seaforth.

Leeds.—George Taylor, Manufacturier, Gananoque.

Renfrew Nord.—Gerald Verner White, Mining Engineer, Pembroke.

Waterloo Sud.—George A. Clare, Manufacturier, Preston.

Grenville.—John Dowsley Reid, Médecin, Prescott.

Simcoe Sud.—Haughton Lennox, Avocat, Barrie.

Peterborough Est.—John A. Sexsmith, Cultivateur, Peterboro.

Middlesex Nord.—Alexander Wilson Smith, Cultivateur, Maple Lodge.

Algoma Ouest.—Arthur Cyril Boyce, Avocat, Sault Ste. Marie.
Kingston.—L'Honorable Willam Harty, Kingston.
Prescott.—Edmond Proulx, Avocat, L'Orignal.
Bruce Sud.—James J. Donnelly, Mill Owner, Pinkerton.
Toronto Ouest.—Edmund Boyd Osler, Broker, Toronto.
Elgin Ouest.—Thomas Wilson Crothers, Avocat, St. Thomas.
Kent Ouest.—Archibald Blake McCoig, Encanteur, Chatham.
Welland.—William Manly German, Avocat, Welland.
Brant.—L'Honorable William Paterson, Ottawa.
Dundas.—Andrew Broder, Cultivateur, Morrisburg.
Durham.—Charles Jonas Thornton, Cultivateur, Port Hope.
Huron Est.—Thomas Chisholm, Médecin, Wingham.
Lanark Nord.—William Thoburn, Manufacturier, Almonte.
Victoria.—Samuel Hughes, Bourgeois, Lindsay.
Perth Nord.—James Palmer Rankin, Médecin, Stratford.
Lennox et Addington.—Uriah Wilson, Marchand, Napanee.
Carleton.—L'honorable Robert Laird Borden, Ottawa.
Lambton Est.—Joseph E. Armstrong, cultivateur, Petrolea.
Waterloo Nord.—William Lyon McKenzie King, Bourgeois, Ottawa.
Haldimand.—Francis Ramsey Lalor, Manufacturier, Dunnville.
Wellington Nord.—Alexander Munro Martin, Miller, Mount Forest.
Northumberland Est.—Charles Lewis Owen, Marchand de fer, Campbellford.
Grey Est.—Thomas Simpson Sproule, Médecin, Markdale.
Essex Nord.—L'honorable Robert Franklin Sutherland, Avocat, Windsor.
Nipissing.—George Gordon, Marchand de bois, Sturgeon Falls.
Simcoe Nord.—John Alister Currie, Manufacturier, Collingwood.
Frontenac.—John Wesley Edwards, Médecin, Cataraqui.
Middlesex Est.—Peter Elson, Cultivateur, London.
Dufferin.—John Barr, Médecin, Shelburne.
Perth Sud.—Gilbert H. McIntyre, Bourgeois, St. Mary's.
Toronto Sud.—Angus Claude MacDonell, Avocat, Toronto.
Middlesex Ouest.—William Samuel Calvert, Manufacturier, Strathroy.
Bruce Nord.—John Tolmie, Manufacturier, Kincardine.
Parry Sound.—James Arthurs, Marchand, Powassan.
Ontario Sud.—Frederick Luther Fowke, Marchand, Oshawa.
Hastings Ouest.—E. Guss Porter, Avocat, Belleville.

PROVINCE DE QUÉBEC.

Deux Montagnes.—Joseph Arthur Calixte Ethier, Avocat, Ste. Scholastique.
Montcalm.—François Octave Dugas, Avocat, Joliette.
Nicolet.—Gustave Adolphe Turcotte, Médecin, Nicolet.
Montmagny.—Cyrias Roy, Avocat, Montmagny.
Beauharnois.—Louis J. Papineau, Avocat, Salaberry de Valleyfield.
Drummond & Arthabaska.—Louis Lavergne, Notaire, Arthabaska.
Laprairie & Napierville.—Roch Lanctot, Cultivateur, Saint-Constant.
Québec Ouest.—William Price, Marchand, Québec.
Champlain.—Pierre Edouard Blondin, Notaire, Grand'Mère.
Québec Est.—Le Très Honorable Sir Wilfrid Laurier, P.C., G.C.M.G., Ottawa.
Soulanges.—Joseph Arthur Lortie, Médecin, St. Polycarpe.
Missisquoi.—Daniel Bishop Meigs, Cultivateur, Farnham.
Huntingdon.—James Alexander Robb, Miller, Valleyfield
Yamaska.—Joseph Ernest Oscar Gladu, Notaire, St. François du Lac.
St. Jean & Iberville.—Marie Joseph Demers, Avocat, St. Jean.
Rimouski.—Jean Auguste Ross, Médecin, Mont-Joli.
Megantic.—François Théodore Savoie, Avocat, Plessisville.
Montréal, St-Jacques.—Honoré Gervais, avocat, Montréal.
Wright.—Emmanuel B. Devlin, avocat, Aylmer.
Compton.—Aylmer Byron Hunt, cultivateur, Robinson.
Joliette.—Joseph Adélard Dubeau, avocat, Joliette.
Richmond et Wolfe.—Edmund William Tobin, Marchand de Bois, Bromptonville.
Chambly-Verchères.—Victor Geoffrion, avocat, Montréal.
Beauce.—Henri Sévérin Béland, Médecin, St. Joseph de Beauce.
Argenteuil.—George H. Perley, Marchand de Bois, Ottawa.
Bagot.—Joseph Edmond Marcile, Marchand, Actonvale.
Terrebonne—Wilfrid Bruno Nantel, avocat, St-Jérôme.

PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE.

Hants.—Judson Burpee Black, Médecin, Windsor.
Lunenburg.—Alexander Kenneth McLean, avocat, Lunenburg.
Halifax.—L'Honorable Robert Laird Borden, Ottawa, et Adam B. Crosby, Marchand, Halifax.
Cap Breton Nord et Victoria.—Daniel D. McKenzie, avocat, North Sydney.
Digby.—Clarence Jameson, Greffier de la Ville, Digby.

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

Northumberland.—William Stewart Loggie, Marchand, Chatham.
Charlotte.—William F. Todd, Marchand, St. Stephen.
Gloucester.—Onésiphore Turgeon, Bourgeois, Bathurst.

PROVINCE DE L'ILE DU PRINCE EDOUARD.

Prince.—James W. Richards, Marchand, Bideford.
Queen's.—Lemuel E. Prowse, Marchand, Charlottetown, et Alexander B. Warburton, Avocat, Charlottetown.

PROVINCE DU MANITOBA.

Lisgar.—William Henry Sharpe, Marchand, Manitou.
Provencher.—John Patrick Molloy, Médecin Vétérinaire, Morris.
Selkirk.—George H. Bradbury, Agent, Selkirk.
Souris.—Frederick Lawrence Schaffner, Médecin, Boissevain.
Portage la Prairie.—Arthur E. Meighen, Avocat, Portage la Prairie.

PROVINCE D'ALBERTA.

Medicine Hat.—Charles Alexander Magrath, Surveyor, Lethbridge.
Calgary.—Maitland Stewart McCarthy, Avocat, Calgary.
MacLeod.—John Herron, cultivateur, Pincher Creek.
Assiniboia.—John G. Turriff, Bourgeois, Ottawa.
Regina.—William Melville Martin, Avocat, Regina.
Red Deer.—Michael Clark, cultivateur, Olds.

PROVINCE DE SASKATCHEWAN.

Saskatoon.—George Ewan McCraney, Avocat, Rosthern.
Moose Jaw.—William Franklin Knowles, Avocat, Moose Jaw.
Humboldt.—David Bradley Neeley, Médecin, Humboldt.

PROVINCE DE LA COLOMBIE ANGLAISE.

Saltcoats.—Thomas MacNutt, Cultivateur, Saltcoats.
Cité de Vancouver.—George Henry Cowan, Avocat, Vancouver.
New Westminster.—James Davis Taylor, Editeur, New Westminster.

JAMES G. FOLEY,
Greffier de la Couronne en Chancellerie,
Canada.

PROCLAMATIONS.

GREY.
[L.S.]

CANADA.

EDOUARD VII, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner,—SALUT :

PROCLAMATION.

E. L. NEWCOMBE, Sous-ministre de la Justice, Canada. } ATTENDU qu'en vertu des dispositions de l'Acte de tempérance du Canada, l'avis suivant a été adressé au Secrétaire d'Etat du Canada, accompagné de la pétition ci-jointe :—

" A l'honorable Secrétaire d'Etat du Canada,—

" MONSIEUR,—Nous, soussignés, électeurs de la cité " de Westmorland, province du Nouveau-Brunswick, " vous prions de prendre connaissance que nous dési- " rons présenter la pétition ci-dessous à Son Excellence " le Gouverneur général du Canada en conseil :

" ' La pétition des électeurs du comté de Westmor- " ' land, ayant qualité et capacité pour voter à l'élec- " ' tion d'un membre de la Chambre des Communes, " ' dans le dit comté,—Expose respectueusement,—

" ' Que vos pétitionnaires désirent que l'arrêté en " ' conseil, mettant en vigueur dans la dit comté de " ' Westmorland, la seconde partie de l'Acte de tem- " ' pérance du Canada, soit révoquée ;

" ' En conséquence vos pétitionnaires prient humble- " ' ment qu'il plaise à Votre Excellence, par un arrêté " ' en conseil en vertu du 115e article de " l'Acte de " ' tempérance du Canada ", et tous autres actes à cet " ' effet, de déclarer que le dit arrêté en conseil, met- " ' tant en vigueur, dans le dit comté, telle seconde " ' partie du dit " Acte de tempérance du Canada," ne " ' sera plus en vigueur.

" Et nous désirons que les votes des électeurs du dit " comté soient enregistrés pour et contre la révocation " du dit arrêté en conseil. Et vos pétitionnaires ne " cesseront de prier."

Et attendu que la deuxième partie du dit acte a été mise en vigueur dans le dit comté de Westmorland, dans la province du Nouveau-Brunswick, par un arrêté en conseil daté le dixième jour de mai mil huit cent quatre-vingt.

Et attendu qu'il appert à la satisfaction du Gouverneur général en conseil que cet avis est revêtu des signatures authentiques d'un quart ou plus de tous les électeurs du dit comté de Westmorland, dans la province du Nouveau-Brunswick ; qu'il est constaté que les signatures apposées à l'avis sont des signatures authentiques au nombre de trois mille cent quarante-six, et que les autres exigences de l'acte ont été observées ;

Et attendu qu'un arrêté du Gouverneur général en conseil a été passé, ordonnant que les votes de tous les électeurs du dit comté de Westmorland, dans la province du Nouveau-Brunswick, soient enregistrés pour ou contre l'adoption de la dite pétition,—

SACHEZ maintenant, que, par les présentes et en vertu de l'autorité qui Nous est conférée par les dits acte et arrêté en conseil, Nous proclamons et déclarons que jeudi, le dix-septième jour de décembre prochain, 1908, un poll sera tenu dans le dit comté de Westmorland pour y recevoir les votes des électeurs pour et contre la dite pétition. Que ces votes seront enregistrés au scrutin secret depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures de l'après-midi de ce jour-là.

Que Joseph A. McQueen, écuyer, shérif du dit comté, a été nommé officier-rapporteur dans le but de recevoir ce jour-là les votes des électeurs pour et contre la pétition, de compter ensuite les votes, et puis de faire rapport du résultat au Gouverneur général en conseil. Que le dit officier-rapporteur est autorisé et requis de nommer un sous-officier-rapporteur à et pour chaque bureau de votation. Que l'officier-rapporteur nommera les différentes personnes qui devront faire le décompte final des votes, au nom des personnes autorisées à favoriser ou à s'opposer respectivement à l'adoption de la pétition, au bureau du dit shérif, en la ville de Dorchester, dans le dit comté de Westmorland, jeudi, le dixième jour de décembre prochain, 1908, à dix heures de l'avant-midi.

Que les votes des électeurs seront comptés, et le résultat de la votation annoncé par l'officier-rapporteur à son dit bureau, lundi le vingt-unième jour de décembre prochain, 1908, à dix heures de l'avant-midi.

Et, dans le cas d'adoption de la pétition par les électeurs, le Gouverneur général en conseil pourra, en tout temps après l'expiration d'une période de trente jours depuis la date de l'adoption de la dite pétition, et après l'expiration de trois ans à compter du jour de l'entrée en vigueur de la deuxième partie du dit acte, dans le dit comté de Westmorland, en vertu du dit arrêté en conseil du dixième jour de mai mil huit cent quatre-vingt, par un arrêté en conseil publié dans la *Gazette du Canada*, révoquer le dit arrêté en conseil du dixième jour de mai 1880, qui mettait en vigueur le dit acte, et déclarer que la deuxième partie de l'Acte de tempérance du Canada devenait exécutoire dans le dit comté de Westmorland, tel que y mentionné.

De ce qui précède Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner, sont par les présentes requis d'en prendre avis et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très honorable Sir ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-croix de Notre Royal Ordre Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce QUATORZIÈME jour de NOVEMBRE, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit et de Notre Règne la huitième.

Par ordre,

J. POPE,
Sous-secrétaire d'Etat.

21–3

GREY.
[L.S.]

CANADA.

ÉDOUARD SEPT, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irland et des possessions britanniques au delà des mers Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront,—SALUT :

ATTENDU que c'est Notre désir et détermination de rencontrer aussitôt que faire se pourra, Notre Peuple de Notre Puissance du Canada, et d'avoir son avis en Parlement, Nous faisons connaître par les présentes Notre volonté et Plaisir Royal de convoquer un Parlement, et Nous déclarons de plus que, de l'avis de Notre Conseil Privé pour le Canada, NOUS AVONS CE JOUR donné des ordres pour l'émission de Nos Writs en due forme pour convoquer un parlement dans Notre dite Puissance, lesquels Writs seront en date du DIX-HUITIÈME jour de SEPTEMBRE 1908 et retournables le TROISIÈME jour de DECEMBRE 1908

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très honorable Sir ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-

Michel et Saint-George, Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Royal Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce DIX-SEPTIÈME jour de SEPTEMBRE, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit et de Notre Règne la huitième.

Par ordre,

JAMES G. FOLEY,
Greffier de la Couronne en Chancellerie,
Canada.

GREY.
[L.S.]

CANADA.

ÉDOUARD SEPT, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront—SALUT :

SACHEZ que, désirant et ayant résolu, aussitôt que faire se pourra, de rencontrer Notre Peuple de Notre Puissance du Canada, et d'avoir son avis en Parlement, Nous, par et de l'avis de Notre Conseil Privé pour le Canada, par ces présentes convoquons la Chambre des Communes dans et pour Notre dite Puissance, et la sommons de se réunir en Notre cité d'Ottawa, en Notre dite Puissance, JEUDI, le TROISIÈME jour de DÉCEMBRE prochain, pour là et alors entrer en conférence et traité avec les hommes illustres et le Sénat de Notre dite Puissance.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très honorable Sir ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Royal Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, dans Notre dite Puissance, ce DIX-SEPTIÈME jour de SEPTEMBRE, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit, et de Notre Règne la huitième.

Par ordre,

JAMES G. FOLEY,
Greffier de la Couronne en Chancellerie,
12–tf Canada.

ARRÊTÉS EN CONSEIL.

[Renv. 1,687,223.]

HOTEL DU GOUVERNEMENT A OTTAWA.

Vendredi, le 16e jour d'octobre 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE DÉPUTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

LE Ministre de l'Intérieur, à la date du 29 septembre 1908, dit que par arrêté en conseil du 11 d'avril 1905, l'arpenteur en charge d'un parti d'arpentage reçoit certaines indemnités de rations, pension et équipement de camp pour lui-même et le parti.

Le Ministre soumet que ces indemnités, étant destinées à des partis complets d'arpentage, sont insuffisantes lorsqu'un arpenteur voyage seul avec un aide.

Le Ministre recommande, vu que les arpenteurs employés par le ministère de l'Intérieur ont fréquemment l'occasion de voyager dans ces conditions, qu'une indemnité de subsistance de deux dollars et cinquante cents chacun soit accordée pour l'arpenteur et son aide, cette indemnité devant tenir lieu de toutes les indemnités autorisées par l'arrêté en conseil du 11 d'avril 1905.

Le comité recommande ce qui précède à l'approbation.

RODOLPHE BOUDREAU,
21–4 Greffier du Conseil privé.

[2391]

HOTEL DU GOUVERNEMENT A OTTAWA.

Vendredi, le 6e jour de novembre 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

IL plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, en vertu des dispositions de l'article 20, chapitre 27, 6–7 Edouard VII, intitulé "Loi concernant l'inspection des viandes et des conserves alimentaires", d'ordonner que les "Règlements concernant l'inspection des viandes, 1908", établis par arrêté en conseil du 17 septembre 1908, soient et ils sont par le présent modifiés comme suit, à compter de la date du présent arrêté :—

Au paragraphe (3) de l'article 11, après le mot "actinobacillose" insérez les mots "tout le corps de tout animal atteint de l'une quelconque de ces maladies sera condamné" ;

Au paragraphe (4) de l'article 11, après le mot "lésions" les mots "seront condamnés" seront ajoutés ; et tous les mots après le mot "parasites" dans la première ligne de la clause (*b*) du paragraphe (4) de l'article 11, seront biffés ;

Le paragraphe qui se lit "Toute condition anormale qui n'est pas ici décrite sera traitée selon le jugement de l'inspecteur" deviendra le paragraphe (5) ;

Le paragraphe qui suit (5), erronément numéroté (4) dans l'arrêté en conseil, deviendra (6) ;

Le paragraphe (5) deviendra (7) ;

A la clause (*b*) de l'article 18, après les mots "animaux abattus apprêtés" effacez le mot "avec" et ajoutez "lesquels, sauf dans le cas de volailles, doivent avoir".

Au dernier paragraphe de la clause (*b*), de l'article 18 qui se lit "Dans le cas de chargements de wagons, les wagons seront scellés sur les deux côtés, et les sceaux ne seront brisés que par un inspecteur ou son assistant", seront effacés.

RODOLPHE BOUDREAU,
20–2 Greffier du Conseil privé.

HOTEL DU GOUVERNEMENT A OTTAWA.

Vendredi, le 6e jour de novembre 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

IL plaît à Son Excellence le Gouverneur Général en conseil, en vertu de l'article 27 de la *Loi de la marine marchande au Canada*, chapitre 113 des Statuts revisés du Canada, 1906, de permettre de changer le nom de la barge "Indiana" du port de Québec, province de Québec, numéro officiel 74254, en celui de "L. P."

RODOLPHE BOUDREAU,
20–3 Greffier du Conseil privé.

ORDRES GÉNÉRAUX.

1908.

QUARTIER GÉNÉRAL,

OTTAWA, 1er octobre 1908.

O. G. 180.

SOLDE ET ALLOCATIONS, 1907.

Relativement à l'O. G. 167, 1908, article 39, 1re ligne, *insérez* le mot " honorifique " après " grade." Article 40, 1re, 4e et 7e lignes, *rayez* le mot " honorifique."

(Q.G. 1-13-125 et 1-13-304.)

—

O. G. 181.

INSTRUCTIONS.

Les mots " feuille des punitions de régiment " et " feuille des punitions de compagnie " sont abolis, et sont remplacés par les mots " feuille de conduite de régiment " et " feuille de conduite de compagnie."

Les règlements posés aux paragraphes 1916 à 1923 des Ordonnances et Ordres du Roi pour l'Armée, 1908, sont obligatoires.

Les feuilles de cours martiales—(Formule B. 319) sont abolies, et peuvent être détruites aussitôt que toutes les entrées nécessaires auront été faites dans la feuille de conduite de régiment. Les changements nécessaires seront faits dans les Ordonnances et Ordres du Roi pour la Milice, 1904, partout où ces mots paraissent.

(Q.G. 64-53-1).

—

O. G. 182.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES EFFETS D'HABILLEMENT.

Bonnet de police, nouveau modèle, intendance militaire des troupes permanentes.

A l'avenir la casquette bleue du corps d'intendance militaire des troupes permanentes sera du modèle naval, avec bande de drap bleu, et bordure blanche sur la bande et la forme.

La casquette actuelle, avec bande de drap blanc, qui a déjà été distribuée, continuera à servir jusqu'à ce qu'elle soit usée.

—

O. G. 183.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS.

CLASSIFICATION.

Le 21e régiment " Essex Fusiliers " sera classifié à l'avenir comme corps urbain. (Q.G. 7-23-24).

—

O. G. 184.

ÉCOLE ROYALE D'ARTILLERIE.

Détail des munitions autorisées pour les cours d'instruction annuellement.

Relativement à l'O. G. 57 (2) 1907, et plus particulièrement la partie qui se rapporte aux munitions autorisées pour les cours abrégés et spéciaux, *pour*

Halifax.

" Gargousses (6" obusier de 30 qtx, 1 livre 12 onces cordite, grosseur 5... 20

" Remplies (6" obusier de 30 qtx, 1 livre 12 onces cordite, grosseur 5... 5 "

lisez

Halifax.

" Gargousses (6" obusier de 30 qtx, 1 livre 12 onces.

" Remplies (Cordite, grosseur 5..... 25 "

(Q.G. 5547-3-1).

—

O. G. 185.

LOCALISATION.

26E RÉGIMENT.—Le transfert du chef-lieu de la compagnie " *a* " de Delaware, Ont., à Muncey, Ont., est autorisé. (Q. G. 7-28-16).

O. G. 186.

NOMENCLATURE.

Relativevement à l'O. G. 154, 1905, le régiment d'infanterie à cheval autorisé dans le district d'Assiniboïa, sous la désignation de " 16th Mounted Rifles ", sera à l'avenir désigné " 16th Light Horse ".

(Q.G. 2-20-10).

—

O. G. 187.

SOCIÉTÉS DE TIR.

Les sociétés de tir sous-mentionnées sont organisées :—

Civiles.

Central Colchester, avec chef-lieu à Upper North River, N.-E. (Q.G. 29-C-11).

Port-Haney, avec chef-lieu à Port-Haney, C.B. (Q.G. 29-P-10).

St. Lawrence, avec chef-lieu à South Augusta, Ont. (Q.G. 29-S-13).

West Branch, avec chef-lieu at West Branch, River John, N.-E. (Q.G. 29-W-9).

—

O. G. 188.

LICENCIEMENT.

Le licenciement est autorisé des sociétés de tir ci-dessous mentionnées :—

Civiles.

Fenwick, avec chef-lieu à Fenwick, Ont. (Q.G. 29-501).

St. Joseph's Island, avec chef-lieu à Richard's Landing, Ont. (Q.G. 29-110).

—

O. G 189.

CHANGEMENT DE DÉSIGNATIONS.

Relativement à l'O. G. 93, 1907, *pour* " compagnie 'e', 96e régiment," etc., *lisez* " compagnie 'a', 98e régiment ", etc., et relativement à l'O. G. 108, 1907, *pour* " Compagnie 'f' 96e régiment " etc., *lisez* " compagnie 'b' 98e régiment," etc.

(Q.G. 29-526-5 et Q.G. 29-526-6).

ERRATUM.

Relativement à l'O. G. 173, 1908, 2e ligne, *pour* " 1908 " *lisez* " 1905 ".

Par ordre,

F. L. LESSARD,
Colonel,
Adjudant général.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET RETRAITES.

MILICE CANADIENNE.

1908.

QUARTIER GÉNÉRAL,

OTTAWA, 6 octobre 1908.

Les nominations, promotions, retraites et confirmations de grade qui suivent sont promulguées pour l'usage de la milice par l'honorable Ministre de la Milice et de la Défense en conseil de la milice.

O. G. 190.

ÉTAT-MAJOR AU QUARTIER GÉNÉRAL.

DIVISION DE L'ADJUDANT GÉNÉRAL.—Est nomme assistant adjudant général pour la mousqueterie : le major Richard Alexis Helmer, ex-député assistant adjudant général pour la mousqueterie, *vice* le lieutenant-colonel R. Cartwright, démissionnaire. 1er octobre 1908.

TROUPES PERMANENTES.

GÉNIE ROYAL CANADIEN.—Est nommé capitaine : le lieutenant et capitaine à brevet W. L. de M. Carey*, pour compléter l'effectif. 1er août 1909.

* La durée de cette charge sera jusqu'au 10 mai 1908.

RÉGIMENT ROYAL CANADIEN.—Le lieutenant R. B. Willis quitte la charge d'adjudant, à son transfert 1er octobre 1908.

CAVALERIE.

5E DRAGONS DE LA GARDE DE LA PRINCESSE LOUISE.—Le quartier-maître et capitaine honoraire J. St. D. Lemoine a la permission de démissionner. 25 septembre 1908.

7E HUSSARDS.—Est nommé payeur avec le grade honorifique de capitaine : Edward Byers, écuyer, *vice* le capitaine honoraire R. A. Klock, qui a la permission de démissionner. 22 septembre 1908.

Est nommé lieutenant provisoire : James Douglas Scott, gentilhomme, *vice* C. A. Fox, démissionnaire. 27 juin 1908.

8E HUSSARDS DE LA PRINCESSE LOUISE, NOUVEAU-BRUNSWICK.—L'Ordre général 36, mai 1894, en tant qu'il s'agit de " Frederick E. Whelpley " est modifié comme suit :—" *vice* le capitaine F. E. Whelpley, transféré à la Réserve des officiers."

9E CHEVAU-LÉGERS DE MISSISSAUGA. — Est nommé lieutenant provisoire (surnuméraire) : le soldat Herman Norman Klotz. 12 septembre 1908.

11E HUSSARDS.—Est nommé capitaine vétérinaire : le lieutenant vétérinaire H. R. Cleveland. 1er septembre 1908.

17E HUSSARDS ROYAUX CANADIENS DU DUC DE YORK.—Est nommé capitaine : le lieutenant H. Stethem, quitte la charge de lieutenant (signaleur), *vice* le capitaine J. W. Domville qui est transféré à la Réserve des corps. 28 septembre 1908.

Est nommé payeur avec le grade honorifique de capitaine : Augustine Grace Nutter, écuyer, *vice* A. J. Howard, démissionnaire. 15 juillet 1908.

Le lieutenant provisoire A. G. Nutter a la permission de se retirer. 14 juillet 1908.

19E CARABINIERS À CHEVAL D'ALBERTA.—Est nommé lieutenant provisoire (surnuméraire) : le sergent-major d'escadron Albert Edward Hopkins. 10 août 1908.

ARTILLERIE.

5E RÉGIMENT " BRITISH COLUMBIA ".—Le lieutenant M. H. Dobie a la permission de se retirer. 15 septembre 1908.

CORPS DES GUIDES.

DISTRICT MILITAIRE No 7.—Le lieutenant provisoire A. W. Scougall a la permission de se retirer. 26 septembre 1908.

INFANTERIE.

2E RÉGIMENT " QUEEN'S OWN RIFLES OF CANADA ".—Le nom de Harold Coldham Suydam est tel que décrit ici et non tel que publié dans l'Ordre général 130, juin 1908.

Est nommé lieutenant provisoire : le soldat Archibald Foulds, pour compléter l'effectif. 7 septembre 1908.

4E RÉGIMENT " CHASSEURS CANADIENS ".—Le lieutenant provisoire A. Trudel a la permission de se retirer. 30 septembre 1908.

20E RÉGIMENT DE HALTON " LORNE RIFLES."—Est nommé lieutenant provisoire : Gordon Parker Hayman, gentilhomme, *vice* le lieutenant provisoire G. J. Wallace qui a la permission de se retirer. 16 septembre 1908.

21E RÉGIMENT " ESSEX FUSILIERS ".—Le capitaine W. L. McGregor est transféré à la Réserve des corps. 10 septembre 1908.

22E RÉGIMENT " THE OXFORD RIFLES ".—Le lieutenant provisoire W. Barratt est retraité, ayant quitté les limites. 23 septembre 1908.

24E RÉGIMENT DE KENT.—Le lieutenant R. A. Williams a la permission de démissionner. 24 septembre 1908.

28E RÉGIMENT DE PERTH.—Le lieutenant (surnuméraire) S. H. Macpherson est absorbé dans l'effectif, *vice* R. T. Harding, transféré. 18 juin 1908.

31E RÉGIMENT DE GREY.—Le capitaine A. J. Frost est transféré à la Réserve des corps. 26 août 1908.

Le grade titulaire de major est conféré au capitaine H. V. Rorke en vertu des dispositions du paragraphe 45, Ordonnances et Règlements du Roi pour la Milice, 1904. 9 septembre 1908.

32E RÉGIMENT DE BRUCE.—Est nommé lieutenant provisoire : le sergent John Robert Vaughan, *vice* le lieutenant provisoire C. E. Biehn, qui a la permission de se retirer. 16 septembre 1908.

33E RÉGIMENT DE HURON.—Le lieutenant provisoire H. O. Sturdy est absorbé dans l'effectif, *vice* H. C. Dunlop, promu. 26 mai 1908.

35E RÉGIMENT " SIMCOE FORESTERS ".—Le lieutenant (surnuméraire) H. A. Telfer est absorbé dans l'effectif, *vice* le capitaine D. H. MacLaren, nommé adjudant. 27 juin 1908.

42E RÉGIMENT LANARK ET RENFREW.—Est nommé capitaine : Le lieutenant F. W. Hall, *vice* P. J. Stephens, transféré. 1er septembre 1908.

Le lieutenant provisoire (surnuméraire) J. C. Douglas a la permission de se retirer. 22 septembre 1908.

43E RÉGIMENT " THE DUKE OF CORNWALL'S OWN RIFLES."—Le major R. A. Helmer est retraité à sa nomination à l'état-major permanent. 27 avril 1906.

45E RÉGIMENT DE VICTORIA.—Est nommé capitaine : le lieutenant R. H. Anderson, *vice* le capitaine N. L. Patterson, qui est transféré à la Réserve des corps. 3 juin 1908.

77E RÉGIMENT DE WENTWORTH.—Sont nommés lieutenants provisoires : le sergent James Joseph Burns, *vice* J. K. McGregor, transféré. 12 août 1908.

Charles Edgar Dickson, gentilhomme, *vice* J. M. Alderson, promu. 15 août 1908.

78E RÉGIMENT DE COLCHESTER, HANTS ET PICTOU " HIGHLANDERS."—Le lieutenant provisoire R. D. Sutherland a la permission de se retirer. 15 septembre 1908.

Est nommé lieutenant provisoire (surnuméraire) : le sergent James Eri Barteaux. 1er juillet 1908.

83E RÉGIMENT DE JOLIETTE.—Est nommé lieutenant-colonel et commandant du régiment : le major J. E. B. Normandeau, *vice* le lieutenant-colonel E. G. Piché, qui est transféré à la Réserve des officiers à l'expiration de sa durée de service au commandement. 17 septembre 1908.

89E RÉGIMENT DE TÉMISCOUATA ET RIMOUSKI.—Le lieutenant provisoire (surnuméraire) J. E. Pinault est absorbé dans l'effectif, *vice* le lieutenant provisoire J. F. T. Grenier, qui a la permission de se retirer. 30 septembre 1908.

90E RÉGIMENT " WINNIPEG RIFLES ".—L'Ordre général 104, mai 1908, sous l'en-tête ci-dessus est modifié comme suit : Est nommé lieutenant provisoire : Richard Randolph Pattinson, gentilhomme, pour compléter l'effectif. 3 mai 1908.

92E RÉGIMENT DE DORCHESTER.—Les lieutenants provisoires E. Guilbert et M. Drapeau sont retraités. 28 septembre 1908.

93E RÉGIMENT DE CUMBERLAND.—Est nommé lieutenant (signaleur) : le lieutenant J. H. Jewkes, pour compléter l'effectif. 16 septembre 1908.

102E RÉGIMENT.—Est nommé lieutenant provisoire (surnuméraire) : le caporal Robert Stuart McKibbin. 31 août 1908.

SERVICES DE SANTÉ DE L'ARMÉE.

Personnel du service de santé de l'armée.

Le capitaine H. D. Fritz a la permission de démissionner. 12 septembre 1908.

SERVICES DE SANTÉ RÉGIMENTAIRES.

92E RÉGIMENT DE DORCHESTER.—Le grade honorifique de lieutenant-colonel est conféré au major L. M. Genest, en vertu des dispositions du paragraphe 914, Ordonnances et Règlements du Roi pour la Milice, 1904. 3 juillet 1908.

INSTRUCTEUR DES CADETS.

L'instructeur des cadets Robert Nelson Davey, du corps des cadets du collège de Vancouver, aura le grade de lieutenant dans la milice. 1er juillet 1908.

MEMORANDA.

Relativement à l'Ordre général 56, mai 1906, le major R. A. Helmer est confirmé dans sa charge de député assistant adjudant général pour la mousqueterie, ayant obtenu les certificats d'aptitudes voulues, et le grade de major lui est conféré dans le personnel permanent à sa retraite du 43e régiment "The Duke of Cornwall's Own Rifles." 27 avril 1906.

Le capitaine John Piercey Shine, Royal Marine Light Infantry, reçoit une commission temporaire de capitaine dans la milice active du Canada, tant qu'il sera employé au Collège Militaire Royal du Canada, et son rang d'ancienneté comptera du 1er avril 1900, date de son grade dans l'armée.

Le capitaine J. P. Shine, Royal Marine Light Infantry, reçoit le grade titulaire de major dans la milice canadienne, en conformité des dispositions du paragraphe 45 (D), des Ordonnances et Règlements du Roi pour la Milice, 1904, tant qu'il servira dans la milice canadienne, à compter du 1er septembre 1908.

Le capitaine Arthur Basil Carey, Royal Engineers, reçoit une commission temporaire de major dans la milice active du Canada, tant qu'il servira dans les troupes canadiennes, et son rang d'ancienneté comptera du 22 août 1908.

Le capitaine Hubert Lyle Bingay, Royal Engineers, reçoit une commission temporaire de capitaine dans la milice active du Canada, tant qu'il servira dans les troupes canadiennes, et son rang d'ancienneté comptera du 19 juin 1908, date de son grade dans l'armée.

Le lieutenant William Grant Tyrrell, Royal Engineers, reçoit une commission temporaire de lieutenant dans la milice active du Canada, tant qu'il servira dans les troupes canadiennes, et son rang d'ancienneté comptera du 24 juin 1903, date de son grade de second lieutenant dans l'armée régulière de Sa Majesté.

ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION.

Collège Militaire Royal.

Est nommé adjudant : le capitaine Henry Albert Kaulbach (du Royal Lancashire Regiment) milice canadienne, *vice* le major F. D. Lafferty. 17 septembre 1908.

CONFIRMATION DE GRADE.

Les officiers ci-dessous, nommés provisoirement, ayant passé l'examen exigé pour leurs nominations, sont confirmés dans leur grade à compter des dates apposées à leurs noms respectifs :—

Le lieut. E. R. Vince, génie canadien, à compter du 19 juin 1908.

Le capitaine J. A. Macdonald, chevau-légers de l'Ile du Prince-Edouard, à compter du 31 juillet 1908.

Le lieut. J. V. Leclerc, 61e régiment, à compter du 7 septembre 1908.

Le lieut. W. K. Macnee, 14e régiment, à compter du 9 septembre 1908.

Le lieut. L. M. Hughes, 14e régiment, à compter du 9 septembre 1908.

Le lieut. C. W. Livingston, 14e régiment, à compter du 9 septembre 1908.

Le lieut. A. R. Schryver, 16e régiment, à compter du 9 septembre 1908.

Le lieut. M. Creighton, 40e régiment, à compter du 9 septembre 1908.

Le lieut. R. H. Pearse, 40e régiment, à compter du 9 septembre 1908.

Le lieut. A. R. Wakelin, 45e régiment, à compter du 9 septembre 1908.

Le lieut. R. M. Allen, 45e régiment, à compter du 9 septembre 1908.

Le lieut. W. F. G. Short, 45e régiment, à compter du 9 septembre 1908.

Le lieut. W. McKeown, 47e régiment, à compter du 9 septembre 1908.

Le lieut. E. Monck, 47e régiment, à compter du 9 septembre 1908.

Le lieut. H. L. O'Rourke, 49e régiment, à compter du 9 septembre 1908.

Le lieut. R. Wanderwater, 49e régiment, à compter du 9 septembre 1908.

Le lieut. C. E. Wright, 49e régiment, à compter du 9 septembre 1908.

Le lieut. E. A. Hetherington, 10e hussards, à compter du 15 septembre 1908.

Le lieut. G. S. Stairs, 66e régiment, à compter du 16 septembre 1908.

Le lieut. T. F. Morrison, 66e régiment, à compter du 16 septembre 1908.

Le lieut. V. W. Messinger, 75e régiment, à compter du 16 septembre 1908.

Le lieut. J. G. McKenzie, 78e régiment, à compter du 16 septembre 1908.

Le lieut. L. R. Cutten, 78e régiment, à compter du 16 septembre 1908.

Le lieut. G. M. Morey, 13e dragons, à compter du 29 septembre 1908.

Par ordre,

F. L. LESSARD, colonel,
Adjudant général.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET RETRAITES.

MILICE CANADIENNE.

1908.

QUARTIER GÉNÉRAL,

OTTAWA, 20 octobre 1908.

Les nominations, promotions, retraites et confirmations de grade qui suivent, sont promulguées pour l'usage de la milice par l'honorable Ministre de la Milice et de la Défense en conseil de la milice.

O. G. 191.

COMMANDEMENTS ET DISTRICTS.

COMMANDEMENT D'ONTARIO-EST—7e brigade d'infanterie.—Le lieutenant-colonel E. B. Edwards quitte la charge de lieutenant-colonel commandant à son transfert au 101e régiment. 5 octobre 1908.

CAVALERIE.

GARDES DU CORPS DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL.—Le lieutenant provisoire H. Pringle est absorbé dans l'effectif, *vice* le lieutenant C. E. Newbery, décédé. 23 juillet 1908.

7E HUSSARDS.—Est nommé lieutenant-colonel et commandant de régiment : le major W. H. Murray, *vice* le lieutenant-colonel O. L. Pope, qui est transféré à la Réserve des officiers, à l'expiration de sa durée de service au commandement. 6 octobre 1908.

ARTILLERIE.

2E BRIGADE D'ARTILLERIE DE CAMPAGNE CANADIENNE.—La durée de service au commandement du lieutenant-colonel l'honorable J. S. Hendrie, C.V.O., est prolongée au 15 septembre 1909.

4E BRIGADE D'ARTILLERIE DE CAMPAGNE CANADIENNE—12e batterie de Newcastle.—Le lieutenant provisoire (surnuméraire) C. J. Morrissy est absorbé dans l'effectif, *vice* G. W. Miller, démissionnaire. 6 juin 1908.

7E BRIGADE D'ARTILLERIE DE CAMPAGNE CANADIENNE.—Est nommé capitaine vétérinaire : le lieutenant vétérinaire J. J. Irwin. 1er septembre 1908.

INFANTERIE.

3E RÉGIMENT "VICTORIA RIFLES OF CANADA".—Le lieutenant provisoire (surnuméraire) R. O. Alexander est absorbé dans l'effectif, *vice* le lieutenant C. A. Richardson qui a la permission de démissionner. 2 octobre 1908.

14E RÉGIMENT "THE PRINCESS OF WALES' OWN RIFLES."—Est nommé lieutenant provisoire : Lawrence Charles Lockett, gentilhomme, *vice* S. H. Simpson, promu. 7 octobre 1908.

15E RÉGIMENT "ARGYLL LIGHT INFANTRY". — Le lieutenant provisoire (surnuméraire) J. B. Rathbun est absorbé dans l'effectif, *vice* C. C. Walker, démissionnaire. 27 avril 1908.

19E RÉGIMENT DE ST. CATHARINES.—Le lieutenant (surnuméraire) H. C. Way est absorbé dans l'effectif, *vice* S. B. Scobell, promu. 30 mai 1908.

Est nommé lieutenant (signaleur) : le lieutenant (surnuméraire) H. A. Pearson, qui est absorbé dans l'effectif. 27 août 1908.

22E RÉGIMENT "THE OXFORD RIFLES."—Le lieutenant provisoire (surnuméraire) M. Nesbitt est absorbé dans l'effectif, *vice* W. Barratt, retraité. 23 septembre 1908.

26E RÉGIMENT "MIDDLESEX LIGHT INFANTRY."—Le lieutenant provisoire (surnuméraire) G. A Meadows est absorbé dans l'effectif, *vice* B. S. Robinson, transféré. 30 mai 1908.

28E RÉGIMENT DE PERTH.—Est nommé capitaine : le lieutenant G. F. Whitworth, *vice* D. W. Jameson, promu. 14 mai 1908.

31E RÉGIMENT DE GREY.—Est nommé capitaine : le lieutenant H. R. Frost, *vice* A. J. Frost, transféré. 26 août 1908.

33E RÉGIMENT DE HURON.—Est nommé lieutenant provisoire (surnuméraire) : le sergent Harry Charles Washington. 2 octobre 1908.

40E RÉGIMENT DE NORTHUMBERLAND.—Le lieutenant J. E. Fisher est transféré à la Réserve des corps. 8 octobre 1908.

Les officiers ci-dessous mentionnés ayant quitté les limites, sont retraités :—

Le lieutenant provisoire H. A. Fisk.

Le lieutenant (surnuméraire) A. C. Carveth. 8 octobre 1908.

41E RÉGIMENT "BROCKVILLE RIFLES."—Le lieutenant provisoire (surnuméraire) J. W. Forbes est absorbé dans l'effectif, *vice* H. W. Bryan, transféré. 27 avril 1908.

42E RÉGIMENT LANARK ET RENFREW.—Le lieutenant provisoire (surnuméraire) W. W. Walker est absorbé dans l'effectif, *vice* F. W. Hall, transféré. 1er septembre 1908.

46E RÉGIMENT DE DURHAM.—Le capitaine H. Read est hors cadre pour service sous le Bureau des Colonies.

49E RÉGIMENT "HASTINGS RIFLES."—Le nom de Roscoe Vanderwater est tel que décrit ici et non tel que publié dans l'Ordre général 72, avril 1908.

55E RÉGIMENT "MEGANTIC LIGHT INFANTRY". — Est nommé lieutenant provisoire : le sergent John Henry Donville, *vice* J. W. McCammon, retraité. 5 octobre 1908.

56E RÉGIMENT DE GRENVILLE "LISGAR RIFLES."—Le lieutenant (surnuméraire) T. J. Bald est absorbé dans l'effectif, *vice* J. L. Newman, nommé adjudant. 1er mai 1908.

63E RÉGIMENT "HALIFAX RIFLES".—Est nommé lieutenant (signaleur) : le lieutenant E. Ricketts, pour compléter l'effectif. 1er mai 1908.

64E RÉGIMENT "CHATEAUGUAY ET BEAUHARNOIS".—Le nom de Joseph Charles Hildeberg Nadon est tel que décrit ici et non tel que publié dans les Ordres généraux 74 de 1904 et 159 de 1906.

71E RÉGIMENT DE YORK.—Le lieutenant provisoire A. L. Dysart est retraité. 10 octobre 1908.

75E RÉGIMENT DE LUNENBURG.—Est nommé lieutenant provisoire : John William Groser Larder, *vice* H. E. Ross, retraité. 18 septembre 1908.

77E RÉGIMENT DE WENTWORTH.—Sont nommés lieutenants provisoires : William George Mallett, gentilhomme, *vice* J. A. Clark, promu. 19 août 1908.

Le 1er sergent Percy Fielding Rous, pour compléter l'effectif. 9 septembre 1908.

87E RÉGIMENT DE QUÉBEC.—Le lieutenant provisoire E. W. LaRue est absorbé dans l'effectif, *vice* J. B. L. Moraud, transféré. 27 janvier 1908.

89E RÉGIMENT DE TÉMISCOUATA ET RIMOUSKI.— Le lieutenant (surnuméraire) J. A. Morais est absorbé dans l'effectif, *vice* le lieutenant provisoire N. P. Devost, qui a la permission de se retirer. 8 octobre 1908.

91E RÉGIMENT "CANADIAN HIGHLANDERS." — La durée de service au commandement du lieutenant-colonel W. A. Logie, est prolongée au 31 décembre 1908.

101E RÉGIMENT.—Est nommé lieutenant-colonel et commandant du régiment : le lieutenant-colonel Elihu Burritt Edwards, de la 7e brigade d'infanterie, à l'organisation. 5 octobre 1908.

Sont nommés majors provisoires : Edgar Assheton Iremonger, écuyer, et le capitaine William Frederick Wallace Carstairs, de la Réserve des officiers. 1er septembre 1908.

Sont nommés capitaines provisoires à l'organisation : Frank A. Osborne, écuyer ; William Sinnott Weeks, écuyer ; Reginald de Lotbinière Harwood, écuyer ; Peter Anderson, écuyer ; Frederick Thomson Fisher, écuyer ; William Herbert Ketchum, écuyer ; Joseph Verling Edward Carpenter, écuyer ; Oscar Frederick Strong, écuyer. 1er septembre 1908.

Est nommé lieutenant provisoire à l'organisation : George Brown McLeod, gentilhomme. 1er septembre 1908.

Sont nommés lieutenants provisoires à l'organisation : Howard Fleckson Whittaker ; Henry Baldwin Spratt ; Antoine Gaspard Chartier de Lotbinière Harwood ; Victor Charles Mulvey ; Clarence Kells Flint ; Charles Percy Almer Keffer ; Arthur Ernest Hutton ; Andrew Hugh Meneely ; William Ernest Lines, gentilshommes. 1er septembre 1908.

Est nommé lieutenant à l'organisation : le lieutenant Kenneth Bruce Mackenzie, du 27e régiment de Lambton "St. Clair Borderers." 1er septembre 1908.

Sont nommés lieutenants provisoires à l'organisation : Frank Lindsay Bradburn ; Robert Hanna Stewart ; Henry Ward Moffat ; James Wyllis Morris, gentilshommes. 1er septembre 1908.

Sont nommés lieutenants : le lieutenant Eric Leander Crumb, du 37e régiment "Haldimand Rifles," pour compléter l'effectif. 1er septembre 1908.

Ronald John Macdonald, gentilhomme, pour compléter l'effectif. 1er septembre 1908.

Est nommé quartier-maître avec le grade honorifique de capitaine, à l'organisation : George Alexander Reid, écuyer. 1er septembre 1908.

Est nommé payeur avec le grade honorifique de capitaine, à l'organisation : Henry Barrington Round, écuyer. 1er septembre 1908.

Est nommé aumônier avec le grade honorifique de capitaine, à l'organisation : le révérend David George McQueen. 1er septembre 1908.

SERVICES DE SANTÉ DE L'ARMÉE.

Personnel du service de santé de l'armée.

Est nommé sœur hospitalière : Miss Laura Elizabeth Eaton, pour compléter l'effectif. 17 septembre 1908.

SERVICES DE SANTÉ RÉGIMENTAIRES.

101E RÉGIMENT.—Est nommé lieutenant provisoire, à l'organisation : James Douglas Maclean, gentilhomme. 1er avril 1908.

CONFIRMATION DE GRADE.

Les officiers ci-dessous, nommés provisoirement, ayant passé l'examen exigé pour leurs nominations, sont confirmés dans leur grade à compter des dates apposées à leurs noms respectifs :—

Le lieut. L. Fitzpatrick, G. à P. du G. G., à compter du 17 septembre 1908.

Le lieut. H. J. Airth, 42e régiment, à compter du 17 septembre 1908.

Le lieut. W. A. Mackay, 42e régiment, à compter du 17 septembre 1908.

Le lieut. T. R. Caldwell, 42e régiment, à compter du 17 septembre 1908.

Le lieut. A. J. Meiklejohn, 43e régiment, à compter du 17 septembre 1908.

Le lieut. E. J. Glasgow, 59e régiment, à compter du 17 septembre 1908.

Le lieut. B. B. S. Campbell, 59e régiment, à compter du 17 septembre 1908.

Le lieut. G. P. V. Lawless, 59e régiment, à compter du 17 septembre 1908.

Le lieut. A. N. Morgan, 97e régiment, à compter du 17 septembre 1908.

L'Ordre général 166, de 1908, en tant qu'il s'agit du lieutenant W. S. Turnbull, 33e régiment, est modifié.

Par ordre,

F. L. LESSARD,
Colonel,
Adjudant général.

ORDRES GÉNÉRAUX.

1908.

QUARTIER GÉNÉRAL,

OTTAWA, 2 novembre 1908.

O. G. 192.

SOLDE ET ALLOCATIONS, 1907.

L'article 157 des Règlements concernant la solde et les allocations est par le présent cancellé, et remplacé par l'article ci-dessous :—

157 (1) Relativement à l'article 19 de l'*Army Act*, l'amende imposée par le dit article sera toute somme n'excédant pas dix dollars, au lieu de " n'excédant pas une livre " qui y est mentionnée.

(2) Dans l'exercice des pouvoirs conférés par l'article 46 de l'*Army Act*, un officier commandant peut, dans le cas d'ivresse, condamner le délinquant à payer une amende n'excédant pas six dollars, soit en sus de toute autre punition ou sans autre punition, et le montant de l'amende dans chaque cas sera d'après l'échelle suivante :—

(*a*) Pour le premier cas d'ivresse dans le cours du service d'un milicien, il n'y aura pas d'amende ;

(*b*) Pour la deuxième offense, l'amende sera de $2 ;

(*c*) Pour la troisième et toute offense subséquente l'amende sera de $3 ; mais si la troisième ou toute offense subséquente arrive dans les six mois de la dernière offense l'amende sera de $5, et si elle arrive dans les trois mois, $6.

(3) La somme requise pour payer une amende imposée à un homme par une cour martiale, ou par son officier commandant, ou par un tribunal civil, pourra être déduite de sa solde. (Q.G. 7498-1-1.)

—

O. G. 193.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES POUDRIÈRES ET LE SOIN ET LA CONSERVATION DU MATÉRIEL DE GUERRE, 1908.

(1) L'édition revisée des " Regulations for Magazines and Preservation of War Matériel," publiée avec l'*Army Order* 144 de 1908, sera modifiée comme suit, et adoptée pour le Service canadien. Des exemplaires seront distribués à tous les intéressés.

(2) *Modifications—*

Préface, p. 1, ligne 5, *pour* " Army " *lisez* " Canadian."

Préface, par. 16, ligne 4, *rayez* " and Naval Ordnance Department " *et pour* " Army Ordnance " *lisez* " Canadian Ordnance Corps."

Par. 31, ligne 4, *pour* " W.O." *lisez* " Headquarters."

Par. 40. Omettez.

Par. 42. *Cancellez* et *substituez—*

Halifax,	Hx.
Charlottetown,	Cht.
St. John,	St. J.
Québec,	Q.
Montréal,	Mtl.
Ottawa,	O.
Toronto,	To.
London,	L.
Winnipeg,	Wpg.
Esquimalt,	Esq.
Calgary,	Cgy.
Kingston,	K.

Par. 48, ligne 6, *après* " custody " *mettez* un point et *rayez* le restant du par.

Par. 49, ligne 1, *pour* " Army Ordnance Department " *lisez* " Canadian Ordnance Corps."

Page 6, ligne 3, *pour* " General " *lisez* " District."

ligne 4, *pour* " War Office " *lisez* " Militia Headquarters."

ligne 6, *après* " dismissed " *mettez* un point et *rayez* le restant du par.

Par. 51, ligne 4, *pour* " Metropolitan " *lisez* " Civil."

Par. 96, ligne 2, *pour* " War " *lisez* " " Militia " après " Royal " *mettez* " Canadian," après " Engineers " *mettez* un point et *rayez* le restant du par.

Par. 99, *pour* " United Kingdom " *lisez* " Canada " et *pour* " Chief Inspector, Woolwich " *lisez* " Principal Ordnance Officer."

Par. 105 (*c*) ligne 2, *pour* " General Officer Commanding the district " *lisez* " District Officer Commanding."

Par. 124, *rayez* la dernière sentence.

Par. 167 (*b*) et (*d*), *cancellez.*

Par. 196, *pour* " Assistant Director of Ordnance Stores, Woolwich " Arsenal " *lisez* " Principal Ordnance Officer."

Par. 206, *pour* " Assistant Director of Ordnance Stores, Woolwich " *lisez* " Ordnance Stores."

Par. 209, lignes 6 et 7, *pour* " Chief Inspector, Woolwich " *lisez* " Principal Ordnance Officer."

Dernière ligne *pour* " Chief Ordnance Officer " *lisez* " Senior Ordnance Officer."

Par. 215 *pour* " Chief Inspector, Woolwich " *lisez* " Director of Artillery."

Page 30, ligne 2, *rayez* " The Coast Defence Commander at Home and "

ligne 3, *rayez* " at Stations Abroad " ; *après* " Royal " *mettez* " Canadian."

Par. 226, lignes 3, 4 et 5, *rayez* depuis " Coast " *à* " Abroad " et *substituez* " District Officer Commanding."

Par. 258, *pour* " Woolwich " *lisez* " Ordnance Stores."

Par. 306, lignes 1 et 2 *pour* " Chief Inspector, Woolwich " *lisez* " Director of Artillery " ;

pour " Chief Ordnance Officer " *lisez* " Senior Ordnance Officer."

ligne, 6, *pour* " Officer Commanding Artillery " *lisez* " Director of Artillery."

Par. 307, *pour* " Chief Inspector, Woolwich " *lisez* " Director of Artillery."

Par. 309, *pour* " War Office " *lisez* " Director of Artillery."

Par. 312, lignes 1, 2 et 3 *rayez* depuis " Coast " *à* " Abroad " et *substituez* " District Officer Commanding."

Par. 362. Omettez.

Par. 371, lignes 4 et 5 *effacez depuis* " Coast " *à* " Abroad " et *substituez* " District Officer Commanding."

Page 60, lignes 1 à 3, *effacez depuis* " to the " *à* " Abroad " et *substituez* " by the Senior Ordnance Officer to the District Officer Commanding for transmission to Militia Headquarters."

Par. 545, 551 à 556. Omettez.

Par. 586, lignes 3 et 4 *effacez depuis* " Coast " *à* " Abroad " *et lisez* " Officer Commanding Royal Canadian Artillery."

Par. 759, *pour* "Royal Engineers" *lisez* "Royal Canadian Engineers."

(*b*) Aux par. 44, 159, 202, 203, 204, 220, *pour* "Army Ordnance Services" *lisez* "Canadian Ordnance Services."

(*c*) Aux par. 63, 177, 184, 191—194, 279, 311, 340, 341, 448, 449, 754, *pour* "R.A." *lisez* "R.C.A."

(*d*) Aux par. 134, 167, 200 et 201, *effacez* "Reference to Naval Service." (Q.G. 365–15–1.)

—

O. G. 194.

RÈGLEMENTS POUR LES SERVICES DES MAGASINS MILITAIRES CANADIENS, PARTIE II, 1908.

(1) L'édition revisée des "Regulations for Army Ordnance Services, Part II," publiée avec l'*Army Order* 143 de 1908, sera modifiée comme suit, et adoptée pour le Service canadien. Des exemplaires seront distribués à tous les intéressés.

(2) *Modifications*—

Par. 65, 85, 107, 112, *pour* "Royal Arsenal Woolwich" *lisez* "Principal Ordnance Officer."

Par. 109, *rayez* l'astérisque et la note.

Par. 113, *cancellez* et *substituez* "Toutes les caisses de cartouches à tir rapide brûlées doivent être renvoyées au magasin militaire le plus rapproché aussitôt que possible après le feu. Le principal officier des magasins donnera des instructions quant à leur disposition ultérieure, sur le rapport du plus ancien officier des magasins militaires.

Par. 149, *rayez* les lignes 3 et 4, et *substituez* "marked for identification, returned to Ordnance Stores and retained pending instructions from the Principal Ordnance Officer as to disposal."

Par. 209, *rayez* l'astérisque et la note.

Par. 215. *Rayez depuis* "Superintendent" dans la ligne 5 jusqu'à "Woolwich" ligne 8, *et substituez* "Senior Ordnance Officer, who will obtain instructions from the Principal Ordnance Officer as to whether the shells are to be retained."

Par. 297. *Cancellez, et substituez* "Cordite and guncotton (wet and dry) will be inspected once a year."

Par. 302. *Cancellez, et substituez* "Dates of inspection will be arranged by the S.O.O. in conjunction with O.C. unit concerned."

Par. 305, ligne 5. *Rayez* "573".

Par. 307. *Cancellez, tout le paragraphe depuis* "Assistant" dans la ligne 2 *jusqu'à* "Woolwich" dans le sous-par. (f) *et substituez* "District Officer Commanding for permission, with his remarks, to Militia Headquarters."

Par. 308, ligne 4, *pour* "Woolwich" *lisez* "Ordnance Stores."

Ligne 6, *rayez* "at Woolwich."

Ligne 7, *rayez* "and";

Après la dernière ligne *ajoutez* "and the original will be dealt with under par. 307."

Par. 312, *pour* "Chief Inspector, Woolwich" *lisez* "Principal Ordnance Officer."

Par. 338. *Rayez depuis* "sent" ligne 3 *jusqu'à* Woolwich", dans la ligne 4, et *substituez* "set aside and the Inspecting Ordnance Officer will render a special report to Principal Ordnance Officer."

Par. 339. Omettez.

Par. 340. *Pour* ligne 1 *lisez* "Senior Ordnance Officer."

Lignes 2 et 3 *rayez depuis* "by" *jusqu'à* "Arsenal, *et substituez* "on demand."

Par. 342. *Cancellez depuis* "and" dans la ligne 10 jusqu'à la fin du paragraphe, *et substituez* "dealt with as in par. 338."

Par. 343. Ligne 2 *rayez* "at home stations."

Ligne 4, après "Ordnance" *ajoutez* "and", et *rayez* "and Naval Depot charge."

Ligne 5, *rayez depuis après* "year" *jusqu'à* la fin paragraphe.

Par. 362. *Pour* "Chief Inspector Woolwich" *lisez* "Principal Ordnance Officer."

Par. 364. Lignes 2 et 3 *rayez après* "the" *jusqu'à* "depot"; pour ligne 4, *pour* "General or other" *lisez* "District" *et rayez après* "in" *jusqu'à* "Station."

Ligne 5, *pour* "is to" *lisez* "will" *retranchez jusqu'à* "inform" *jusqu'à* "or".

Ligne 6 "*rayez* "respectively".

Ligne 10 *rayez* "ships and".

Lignes 11 et 12 *rayez depuis* "by" *jusqu'à* "Station."

Lignes 12 et 13 "*pour* "General or other" *lisez* "District."

Par. 368, lignes 3 et 4, *effacez depuis* "the" *jusqu'à* "General" et substituez "District."

Ligne 6, *rayez* "Admiralty of the" *et* "respectively", *et pour* "They are" *lisez* "he is."

Par. 382. Pour les lignes 14 et 15 *lisez* "Principal Ordnance Officer."

Par. 384. *Pour* "Chief Inspector, Woolwich" *lisez* "Principal Ordnance Officer."

Par. 387. Ligne 3, *pour* "forwarded" *lisez* "set aside."

Lignes 3 et 4 *rayez depuis* "to" *jusqu'à* "Officer" et *substituez* "and reported to the Principal Ordnance Officer as available."

Par. 398, *rayez* les deux premières lignes.

Ligne 3, commencez nouvelle sentence

Ligne 4, *pour* "and" *lisez* "annually."

Par. 400, lignes 1 et 2 *rayez* "the cylinders having been opened as in paras. 420 and 422."

Lignes 6 à 8, *rayez depuis* "or with" *jusqu'à* "forceps" *et ajoutez* "full stop" *après* "it."

Par. 423, ligne 1, *pour* "Twenty-five" *lisez* "Fifty."

Lignes 2 et 3, *rayez* les mots entre crochets, et *après* "every" *ajoutez* "year."

Rayez la ligne 4 *et* "at Non-tropical stations" dans la ligne 5.

Par. 425, ligne 4, *pour* "Non-tropical" *lisez* "All."

Rayez les huit dernières lignes.

Par. 426, *après* "plug" dans la ligne 4, *rayez* le restant du paragraphe.

Par. 429, lignes 5 et 6, *rayez* "The case must be returned to Woolwich for repair" *et substituez* "report must be made to the Principal Ordnance Officer."

Par. 434, ligne 2, *après* "boxes" *ajoutez* un point, *rayez depuis* "and unloading" *jusqu'à* "mines" dans la ligne 4.

Lignes 4 et 5, *rayez* "and pieces cut off slabs."

Rayez depuis "for and Services" jusqu'à la fin du paragraphe *et substituez* "to Ordnance Stores for destruction or otherwise as directed by the Principal Ordnance Officer."

Par. 439, *rayez* "Woolwich" *et substituez* "Ordnance Stores, Senior Ordnance Officers will report the circumstances to the Principal Ordnance Officer who will issue instructions for the disposal of the boxes and contents."

Par. 487, *pour* "Royal Arsenal Woolwich" *lisez* "Principal Ordnance Officer."

Par. 519, *rayez* les sous-par. "(*a*)" *et* "(*b*)" et la lettre "(C)."

Par. 540, *pour* "Army Ordnance Department" *lisez* "Ordnance Stores."

Pour "General or other Officer" *lisez* "District."

Pour "War Office" *lisez* "Militia Headquarters."

Par. 549, *rayez* les lignes 11 à 14.

Ligne 15, *rayez* "At depots abroad" *et pour* "the" *lisez* "The."

Par. 572, *rayez* les sous-par. (*a*) *et* (*b*) *et substituez* "Returned to Ordnance Stores, the Inspecting Ordnance Officer reporting whether the fuze hole plug can be removed. The Principal Ordnance Officer will issue instructions for the disposal of the shell."

Par. 624, ligne 1, *rayez* "from either Land or Naval Service."

Ligne 4, *rayez depuis* "them" *jusqu'à* la fin du paragraphe inclusivement *et substituez* "a special report to the Principal Ordnance Officer, containing full particulars of the defective stores, pattern, date, nature of failure, when it occurred, &c., &c. For Electric Primers see para. 651."

Par. 651, ligne 1, *après* "above" *ajoutez* "or received under par. 624."

Ligne 2, *rayez* "Woolwich for special examination" *et substituez* "Ordnance Stores."

Ligne 4, *pour* "Woolwich" *lisez* "Ordnance Stores."

Par. 660, lignes 1 et 2 *rayez* "by the Chief Inspector, Woolwich" *et substituez* "under special arrangement by the Principal Ordnance Officer."

Lignes 5 à 7, *rayez depuis* "together" *jusqu'à* "Inspector" *et substituez* "to the Principal Ordnance Officer."

Ligne 7, *après* "packages" *ajoutez* "containing these fuzes."

Par. 676, lignes 1 et 2 *pour* "by the Chief Inspector Woolwich" *lisez* "under special arrengements by the Principal Ordnance Officer."

Par. 685, *pour* les sous-par. (*a*) *et* (*b*) *lisez* "Locally by the Inspecting Ordnance Officer as directed in Para. 699."

Par. 699, lignes 1 et 2, *rayez* "whether for Land, Naval or sub-marine mining service."

Au sous-par. (*b*), ligne 1, *après* "stations" *ajoutez* "when" *et rayez* "as".

Ligne 2, *après* "above" *ajoutez* "report."

Rayez depuis "at the" *jusqu'à* la fin du par. inclusivement, *et substituez* "to the Principal Ordnance Officer."

Par. 705, lignes 9 et 14, *pour* "two" *lisez* "three."

Ligne 11, *pour* "three" *lisez* "four."

Lignes 13 et 14, 19 et 20, *rayez depuis* "Coast" *jusqu'à* "abroad" *et substituez* "Armament Officer."

Lignes 5, 15 et 18, *pour* "Chief" *lisez* "Senior."

Lignes 14 et 15, *rayez* "with impressions (except in obviously trivial cases.)"

Ligne 16, *avant* "Chief" *ajoutez* "Director of Artillery who will transmit two to the."

Ligne 18, *après* "to" *ajoutez* "the Director of Artillery who will enter the sentence of the Chief Inspector, Woolwich, on the copy for retention at Militia Headquarters and return the other to."

Page 108, ligne 4, *avant* "Chief" *ajoutez* "Director of Artillery for transmission to the"

Ligne 5, *pour* "Chief Ordnance Officer" *lisez* "Director of Artillery."

Après ligne 5, *ajoutez* "The impressions (except in obviously trivial cases) will be forwarded by the Senior Ordnance Officer direct to the Chief Inspector Woolwich, and when Army Form G. 875 is forwarded to the Director of Artillery the latter will be notified what action is being taken as regards the impression."

Par. 706. *Cancellez, et substituez :—*

"At stations where there is no Inspecting Officer available, the examination of Ordnance will be carried out by an Armament Artificer, Army Form G. 875 together with the impressions being in such case sent, for sentence, to the Inspector of Ordnance Machinery Halifax, who will then forward as directed in par.705."

Par. 707. *Cancellez, et substituez :—*

"Ordnance in charge of non-permanent units will be examined in accordance with arrangements made by the Armament Officers, Army Form G. 875 and the impressions being dealt with as in paras. 705 and 706."

Par. 708, ligne 2 *rayez* "except the Irish Light Commissioners."

Lignes 3 et 4 *pour* "General Officer Commanding the District" *lisez* "District Officer Commanding."

Par. 715, dernière ligne, *pour* "Chief Inspector Woolwich" *lisez* "Director of Artillery."

Par. 716, lignes 5 et 6 *pour* "Naval Ordnance Officer (or Chief Ordnance Officer)" *lisez* "Senior Ordnance Officer."

After 737 *insérez* nouveaux paragraphes :—

737*a*. To gauge the protrusion of firing pins of Q.F. 18-pr. and 13-pr. guns, swing the breech screw and carrier into the loading position and remove the striker. Take out the mainspring from the striker and re-semble the latter. Replace the striker (without mainspring) in position in the gun, press the catch "retaining breech screw" and revolve the breech screw in the carrier, until it is in the position it would be for firing if the breech where closed. Press the striker forward in the breech screw as far as it will go and apply the gauge to the front face of the breech screw.

737*b*. To gauge the protrusion of firing pins of Q.F. 15-pr. guns, swing the breech block and carrier into the loading position and remove the breech block and striker. Insert the striker into the breech block, care being taken to see that the recess in the block is clear from grit and that the striker is kept pressed home as far as it will go when applying the gauge. Apply the gauge to the front face of the breech block.

737*c*. To gauge the protrusion of the strikers or firing pins of Q.F. 6-pr. and 3-pr. and sub-calibre guns, remove the wedge in Q.F. 6-pr. Elswick, 6-pr. and 3-pr. Hotchkiss and Mark I. sub-calibre guns, the breech block and wedge in 6-pr. and 3-pr. Nordenfelt and Mark II, sub-calibre guns, and the breech block in 3-pr. Vickers' guns, and see that the striker or firing pin is in the fired position, then apply the gauge to the front face of the wedge or breech block, respectively.

Par. 746, lignes 7 et 8 *rayez et substituez* "the Director of Artillery by the Senior Ordnance Officer, for transmission to the Chief Inspector, Woolwich."

Par. 747, lignes 4 et 8, *pour* "Chief" *lisez* "Senior."

Ligne 5, *après* "Royal" *lisez* "Canadian."

Ligne 6, *pour* "General" *lisez* "District."

Ligne 8, *pour* "War Office" *lisez* "Director of Artillery."

Par. 748, lignes 8 et 9, *pour* "Chief Ordnance Officer" *lisez* "Director of Artillery."

Par. 750, *pour* "Chief Inspector, Woolwich," *lisez* "Director of Artillery."

Après "examination" *ajoutez* un point, *et cancellez* les deux dernières lignes.

Par. 751, lignes 1 et 2, *pour* "paras. 708 and 709" *lisez* "Para. 708."

Page 123, ligne 2, *rayez* "lapped (in Naval Service) or" ; *rayez* ligne 4.

Ligne 5, *rayez* "At Foreign stations.—"

Ligne 6, *rayez* "at foreign stations."

Lignes 7 et 8, *rayez* "for home stations" et les crochets."

Insérez "in" *entre* "down" *et* "column."

Rayez depuis "XIX" dans la ligne 8, *jusqu'à* "Station", dans la ligne 11.

Page 128. *Cancellez depuis* la ligne 3, *jusqu'à* la fin du paragraphe inclusivement.

(2) Ajoutez nouveau paragraphe :—

Par. 710. "Should there be necessity at any time for the examination of the guns or ammunition in any of His Majesty's ships, present in Canadian waters, the necessary action will be taken by the Militia Department on indents from the Senior Naval Officer."

L'index, page 271, sera modifié comme suit :—

Ajoutez "Naval Ordnance and ammunition, examination of in Canada.....710."

(3) Omettez les paragraphes suivants :—

50, 62 (b) 5, 62 (d), 64, 87, 130, 132 A, 207, 298 à 300, 314, 345 (I), 361, 366, 371, 373, 415 à 421, 452 à 480, 490, 502 à 511, 518, 541, 542, 573 à 576, 588 à 593, 698, 709 à 713, et 752.

(4) Les paragraphes suivants seront modifiés en rayant les références au service naval, etc., et les stations qui ne sont pas en Canada :—

13, 45, 47, 60, 120, 134, 135, 138, 139, 140, 143, 173, 184, 205, 208, 235, 238 (b), 239, 241 (f), 344, 345 (II), 346, 347, 363, 365, 405, 548, 618, 682, 685, 718, 774 et 785.

(5) Dans les paragraphes suivants, où il est question du "Chief Inspector, Woolwich," *lisez* "Principal Ordnance Officer."

"Assistant Director of Ordnance Stores" *lisez* "Senior Ordnance Officer."

"Chief Ordnance Officer" *lisez* "Senior Ordnance Officer."

"Army Ordnance Department" *lisez* "Ordnance Stores."

"Army Ordnance" *lisez* "Canadian Ordnance."

"Woolwich" *lisez* "Ordnance Stores."

"Royal Artillery" *lisez* "Royal Canadian Artillery."

"Royal Garrison Artillery" *lisez* "Royal Canadian Garrison Artillery."

"Royal Engineers" *lisez* "Royal Canadian Engineers."

"Army Orders" *lisez* "General Orders" 9, 36, 44, 47, 208, 238 (7), 245, 253, 258, 259, 273, 296, 303, 309, à 311, 313, 318, 319, 347, 405, 437, 497, 499, 501, 521, 554, 562, 618, 620, 652, 657, 682, 818 et annexe I (10).

(Q.G. 305–11–2.)

O. G. 195.

LOCALISATION.

46E RÉGIMENT.—Le transfert du chef-lieu de la compagnie "c", de Bowmanville, Ont., à Orono, Ont., est autorisé. (Q.G. 7-48-12.)

—

O. G. 196.

SOCIÉTÉS DE TIR.

La formation des sociétés de tir sous-mentionnées, est autorisée :—

Civile

Bathurst, avec chef-lieu à Bathurst, N.B.
(Q.G. 29-B-9.)

Drummond County, avec chef-lieu à Alverton, P.Q.
(Q.G. 29-D-3.)

Northport, avec chef-lieu à Northport, N.-E.
(Q.G. 29-N-4.)

Rock Hill, avec chef-lieu à Willocks, Sask.
(Q.G. 29-R-9.)

Whitechurch, avec chef-lieu à Whitechurch, Ont.
(Q.G. 29-W-10.)

—

O. G. 197.

LICENCIEMENT.

Le licenciement est autorisé de la société de tir ci-dessous mentionnée :—

Civile.

Langton, avec chef-lieu à Langton, Ont.
(Q.G. 29-L-4.)

Par ordre,

F. L. LESSARD, colonel,
Adjudant général.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET RETRAITES.

MILICE CANADIENNE.

1908.

QUARTIER GÉNÉRAL,
OTTAWA, 10 novembre 1908.

Les nominations, promotions, retraites et confirmations de grade qui suivent sont promulguées pour l'usage de la milice par l'honorable Ministre de la Milice et de la Défense en conseil de la milice.

O. G. 198.

COMMANDEMENTS ET DISTRICTS.

ONTARIO-EST.—Est nommé directeur suppléant du service de santé : le lieutenant-colonel J. A. Grant, personnel du service de santé des troupes permanentes, ex-directeur suppléant du service de santé pour le district militaire No 11, *vice* le lieutenant-colonel W. Nattress, décédé. 1er novembre 1908.

DISTRICT MILITAIRE No 11.—Est nommé directeur suppléant du service de santé : le major G. C. Hart, du personnel du service de santé des troupes permanentes, *vice* J. A. Grant (suppléant) transféré. 1er novembre 1908.

CAVALERIE.

GARDE DU CORPS DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL.—Est nommé lieutenant provisoire : John Everett Lyle Streight, gentilhomme, *vice* J. K. Keefler, promu. 21 septembre 1908.

9E CHEVAU-LÉGERS DE MISSISSAUGA.—Le capitaine T. D. Archibald est transféré à la Réserve des corps. 2 novembre 1908.

Le lieutenant provisoire (surnuméraire) J. Long est absorbé dans l'effectif. 2 novembre 1908.

RÉSERVE DES CORPS.—Est nommé lieutenant : Rupert Simpson, gentilhomme. 15 août 1908.

15E CHEVAU-LÉGERS.—Le lieutenant (surnuméraire) W. H. T. Collisson est absorbé dans l'effectif, *vice* le lieutenant provisoire E. A. Lindsay, qui a la permission de se retirer. 12 octobre 1908.

Le lieutenant provisoire F. C. Lowes est retraité. 29 octobre 1908.

19E CARABINIERS À CHEVAL D'ALBERTA.—Le capitaine H. E. Daniel est transféré à la Réserve des corps. 12 octobre 1908.

Le lieutenant provisoire (surnuméraire) A. W. Buckel est absorbé dans l'effectif, *vice* le capitaine H. E. Daniel. 12 octobre 1908.

Le lieutenant provisoire (surnuméraire) P. I. L. Savard est absorbé dans l'effectif, *vice* le lieutenant F. Perron, qui a la permission de démissionner. 27 août 1908.

Est nommé lieutenant provisoire (surnuméraire) : Joseph Eugène Theriault, gentilhomme. 27 août 1908.

21E "ALBERTA HUSSARS."—Le lieutenant provisoire C. F. Smith a la permission de se retirer. 1er octobre 1908.

ARTILLERIE.

8E BRIGADE D'ARTILLERIE DE CAMPAGNE CANADIENNE—2e batterie "Ottawa."—Est nommé capitaine : le lieutenant C. H. L. Sharman, *vice* C. H. Maclaren, promu. 7 juin 1908.

1ER RÉGIMENT DE HALIFAX.—Est nommé lieutenant provisoire : Frederick Merrett Benson, gentilhomme, *vice* F. H. Dwyer, démissionnaire. 19 octobre 1908.

5E RÉGIMENT "BRITISH COLUMBIA".—Le lieutenant provisoire H. D. K. Grinston a la permission de se retirer. 8 octobre 1908.

CORPS DES GUIDES.

DISTRICT MILITAIRE No 4.—Est nommé capitaine : le lieutenant A. T. Milgress, pour compléter l'effectif. 1er octobre 1908.

DISTRICT MILITAIRE No 8.—Le lieutenant provisoire E. Evans a la permission de se retirer. 10 octobre 1908.

INFANTERIE.

GARDES À PIED DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL.—Les capitaines F. A. Magee et F. C. T. O'Hara sont transférés à la Réserve des corps. 22 octobre 1908.

Sont nommés lieutenants provisoires : Hugh Neil Fraser, gentilhomme, *vice* le capitaine D. H. McLean, promu. 22 septembre 1908.

Stephen Alphonse Dion, gentilhomme, *vice* le capitaine J. F. Cunningham, promu. 5 octobre 1908.

Arthur William Black, gentilhomme, *vice* H. B. Verret, promu. 20 octobre 1908.

8E RÉGIMENT "CARABINIERS ROYAUX".—Est nommé capitaine : le lieutenant J. S. O'Meara, *vice* A. B. Whitehead, transféré. 31 octobre 1908.

10E RÉGIMENT "GRENADIERS ROYAUX".—Est nommé lieutenant provisoire : William George Hamilton Brown, gentilhomme, *vice* C. H. Porter, promu. 22 octobre 1908.

11E RÉGIMENT "ARGENTEUIL RANGERS".—Est nommé lieutenant provisoire : Miles Gilbert Walker, gentilhomme, *vice* G. M. Walker, retraité. 22 octobre 1908.

28E RÉGIMENT DE PERTH.—Est nommé lieutenant provisoire : le 1er sergent Robert Hewison Harris, *vice* le lieutenant L. F. Robertson qui est transféré à la Réserve des corps. 15 octobre 1908.

Le lieutenant (surnuméraire) J. C. Makins est absorbé dans l'effectif, *vice* le lieutenant C. A. Lang, qui a la permission de démissionner. 22 octobre 1908.

29E RÉGIMENT DE WATERLOO.—Est nommé lieutenant provisoire : le soldat Franklin Thomas Hilliard, *vice* le lieutenant provisoire C. J. Moogk, qui a la permission de se retirer. 1er octobre 1908.

30E RÉGIMENT "WELLINGTON RIFLES".—Le lieutenant G. Batcheller est transféré à la Réserve des corps. 24 juillet 1908.

40E RÉGIMENT "NORTHUMBERLAND".—Est nommé lieutenant (signaleur) : le lieutenant R. H. Pearse, pour compléter l'effectif. 26 septembre 1908.

Le lieutenant provisoire L. V. Rogers a la permission de se retirer. 15 octobre 1908.

55E RÉGIMENT "MEGANTIC LIGHT INFANTRY."—Sont nommés lieutenants provisoires : Charles Lee Letourneau, gentilhomme, *vice* P. H. Bouthillier, retraité. 1er octobre 1908.

Le caporal Alphonse Donville, *vice* N. Ford, retraité. 20 octobre 1908.

Le lieutenant provisoire L. A. Talbot a la permission de se retirer. 4 novembre 1908.

90E RÉGIMENT "WINNIPEG RIFLES".—Sont nommés capitaines : le lieutenant J. D. Suffield, *vice* R. M. Paterson, transféré. 10 juin 1908.

Le lieutenant G. W. Northwood, *vice* W. J. Sisler, transféré. 10 juin 1908.

Est nommé quartier-maître avec le grade honorifique de capitaine : John Swan Leitch, écuyer, *vice* R. R. Pattinson, démissionnaire. 15 juin 1908.

Sont nommés lieutenants provisoires : Charles Joseph Albert Dalziel, gentilhomme, *vice* J. D. Suffield, promu. 23 juin 1908.

Walter Elliott Gunn, gentilhomme, *vice* G. W. Northwood, promu. 29 juin 1908.

92E RÉGIMENT DE DORCHESTER.—Est nommé lieutenant provisoire : Joseph Arthur Turgeon, gentilhomme, pour compléter l'effectif. 16 octobre 1908.

101E RÉGIMENT.—Est nommé adjudant provisoire à l'organisation : le capitaine provisoire W. H. Ketchum, qui prendra rang immédiatement après le major W. F. W. Carstairs. 1er septembre 1908.

Est nommé lieutenant à l'organisation : le lieutenant Allister Campbell Gillespie, du 45e régiment de Victoria. 1er septembre 1908.

Est nommé lieutenant provisoire (surnuméraire) : Richard Lewis Grigg, gentilhomme. 19 octobre 1908.

SERVICES DE SANTÉ DE L'ARMÉE.

Personnel du service de santé de l'armée.

Est nommé lieutenant provisoire (surnuméraire) : Ernest Goodwin Rawlinson, gentilhomme. 8 octobre 1908.

Les sœurs hospitalières Miss Gwendolen Smith, Miss K. A. Caldwell et Miss Helen Beattie MacKnight ont la permission de se retirer. 19 octobre 1908.

Est nommé sœur hospitalière : Miss Margaret Gertrude Williams. 5 octobre 1908.

SERVICES DE SANTÉ DE L'ARMÉE.

85E RÉGIMENT.—Est nommé major : le capitaine E. Peltier. 29 août 1908.

101E RÉGIMENT.—L'Ordre général, 191, octobre 1908, en tant qu'il s'agit de James Douglass, est cancellé.

Est nommé lieutenant provisoire à l'organisation : James Lyons Biggar, gentilhomme. 19 octobre 1908.

ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION.

Collège Militaire Royal.

L'élève J. B. Hebden est libéré en vertu des dispositions du paragraphe 40 (3) Règlements pour le Collège Militaire Royal du Canada, 1907. 10 octobre 1908.

MEMORANDUM.

Le lieutenant-colonel E. T. Taylor, commandant du Collège Militaire Royal, ayant reçu le grade de colonel à brevet dans l'Armée impériale, reçoit le grade temporaire de colonel à brevet tant qu'il servira sous le gouvernement canadien ; à compter du 12 octobre 1908.

CONFIRMATION DE GRADE.

Les officiers ci-dessous, nommés provisoirement, ayant passé l'examen exigé pour leurs nominations, sont confirmés dans leur grade à compter des dates apposées à leurs noms respectifs :—

Le lieutenant G. S. Mothersill, 90e régiment, à compter du 8 mai 1908.

Le lieutenant surnuméraire W. H. Reilly, S.S.A., à compter du 20 juin 1908.

Le lieutenant A. G. A. Fletcher, 2e régiment, à compter du 27 juin 1908.

Le lieutenant surnuméraire G. Hyland, S.S.A., à compter du 27 juin 1908.

Le lieutenant surnuméraire D. P. Kapele, S.S.A., à compter du 27 juin 1908.

Le lieutenant surnuméraire H. G. M. Nyblett, S.S.A., à compter du 3 juillet 1908.

Le lieutenant surnuméraire J. P. Peake, S.S.A., à compter du 3 juillet 1908.

Le lieutenant surnuméraire M. A. Macaulay, S.S.A., à compter du 11 juillet 1908.

Le lieutenant surnuméraire C. O. MacArthur, S.S.A., à compter du 11 juillet 1908.

Le lieutenant surnuméraire L. J. Yeo, S.S.A., à compter du 11 juillet 1908.

Le lieutenant surnuméraire R. P. Wright S.S.A., à compter du 3 août 1908.

Le lieutenant H. G. Douglas, 78e régiment, à compter du 25 août 1908.

Le lieutenant J. E. Barteaux, 78e régiment, à compter du 29 août 1908.

Le lieutenant P. F. Scharschmidt, C. des G., à compter du 11 septembre 1908.

Le lieutenant surnuméraire A. E. MacColl, 15e régiment, à compter du 11 septembre 1908.

Le lieutenant surnuméraire G. H. Wade, 40e régiment, à compter du 11 septembre 1908.

Le lieutenant surnuméraire J. H. Eastwood, 57e régiment, à compter du 11 septembre 1908.

Le lieutenant C. E. Fairweather, 74e régiment, à compter du 21 septembre 1908.

Le major J. J. Penhale, 22e B.C.A.C., à compter du 5 octobre 1908.

Le lieutenant H. F. Goodwin, 8e hussards, à compter du 15 octobre 1908.

Le lieutenant surnuméraire G. H. Southam, 13e régiment, à compter du 20 octobre 1908.

Le lieutenant surnuméraire A. V. Young, 13e régiment, à compter du 20 octobre 1908.

Le lieutenant surnuméraire C. C. Shaw, 2e régiment, à compter du 31 octobre 1908.

Par ordre,

F. L. LESSARD, colonel,
Adjudant général.

AVIS DU GOUVERNEMENT.

PUISSANCE DU CANADA.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

L'ARRÊTÉ du 17 novembre courant, 1908, défendant l'importation en Canada de certains animaux ou parties de ces animaux, de l'Etat de la Pennsylvanie, un des Etats-Unis d'Amérique, est par le présent rescindé, et l'arrêté ci-dessous lui est substitué, savoir :

En vertu des dispositions de la *Loi des épizooties*, il est défendu, pour une période de six mois à compter de la date du présent, d'importer au Canada des animaux, ou de la chair, des peaux, sabots, cornes ou autres parties d'animaux, ou du foin, de la paille, du fourrage ou du fumier, des Etats de la Pennsylvanie et de New-York, deux des Etats-Unis d'Amérique, ou qui ont séjourné dans l'un ou l'autre des dits Etats durant les deux mois qui ont précédé immédiament leur offre d'entrer au Canada.

Les expéditeurs, des Etats-Unis au Canada, seront obligés de fournir, à tous les ports d'entrée canadiens, une preuve qu'ils se sont conformés au présent arrêté.

GEO. F. O'HALLORAN,
Sous-ministre de l'Agriculture.

Ottawa, 20 novembre 1908. 21-2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 13e jour de novembre 1908, constituant en corporation Harris Vineberg, marchand, Isidore

Cohen, marchand, Alan Judah Hart, marchand, Abraham Zebulon Cohen, marchand, et Samuel William Jacobs, conseil du Roi, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(1) Exercer l'industrie de confectionneurs et de commerçants de toutes sortes d'habillements ; (2) Faire le commerce des marchandises sèches, des soieries, satins, garnitures de tailleurs, de tissus de toutes sortes, et de draps et cotonnades de tous genres, et faire le commerce de tailleurs et de merciers ; (3) Faire tout autre commerce, manufacturier ou non, relié aux susdits pouvoirs, que la compagnie jugera propre à être exercé en relation avec les occupations susdites ; (4) Acquérir et prendre à son nom comme industrie active le commerce aujourd'hui exercé en la cité de Montréal, dans la province de Québec, sous le nom de H. Vineberg & Co., et tous et chacun les livres et engagements du propriétaire du dit commerce, et les payer en actions de la compagnie projetée ; (5) Acquérir et entreprendre la totalité ou une partie des affaires, propriété et engagements de toute personne ou compagnie engagée dans une industrie que la présente compagnie est autorisée à exercer, ou en possession de propriété convenable aux fins de la présente compagnie ; (6) Demander, enregistrer, acheter, acquérir et détenir, et vendre, céder, louer, permettre l'usage ou autrement faire valoir, des brevets, droits d'auteur, marques de commerce, licences, concessions ou autres choses semblables conférant un droit exclusif ou non exclusif ou limité de se servir de tout secret ou autre renseignement concernant tout procédé ou invention qui semblera propre à être employé aux fins de la compagnie, et utiliser, exercer, développer, permettre l'usage, ou autrement faire valoir les propriété, droits ou renseignements ainsi acquis ; (7) Généralement acheter, prendre à bail ou en échange, louer ou autrement acquérir toute propriété mobilière ou immobilière, et tous droits ou privilèges que la compagnie jugera nécessaires aux fins de la compagnie, et en particulier des terrains, bâtiments, servitudes, machinerie, outillage et fonds de commerce ; (8) Acquérir, et détenir des parts de toute autre compagnie dont le but est semblable à celui de la présente compagnie ; (9) Rémunérer toute personne ou compagnie pour services rendus ou qui seront rendus en plaçant ou aidant à placer ou garantissant le placement de toutes actions du capital de la compagnie ou de toutes débentures ou autres valeurs de la compagnie ou relativement à la formation ou promotion de la compagnie ou la conduite de ses affaires ; (10) Tirer, faire, accepter, endosser, escompter, et exécuter et émettre des billets à ordre, lettres de change, connaissements, mandats, débentures et autres instruments négociables ou transférables ; (11) Prendre les moyens de faire connaître les produits de la compagnie selon qu'il sera jugé opportun et en particulier en annonçant dans les revues et les journaux, par des circulaires, par l'achat et l'exposition de travaux d'art ou d'intérêt, par la publication de livres et de périodiques ; (12) Vendre, améliorer, développer, échanger, louer, hypothéquer, céder, faire valoir, ou autrement disposer de la totalité ou d'une partie de la propriété et des droits de la compagnie. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " H. Vineberg & Company " (limitée), avec un capital-actions total de deux cent cinquante mille dollars, divisé en deux mille cinq cents actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 13e jour de novembre 1908.

CHAS. MURPHY,
21–2 Secrétaire d'État.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 16e jour de novembre 1908, constituant en corporation John Francis Ryan, gérant, Donat Raymond, gérant, Andrew Shearer, marchand, et Donald H. Loynachan, agent, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec ; et Arthur Wellsley Powell, agent, de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, pour les fins suivantes :—(*a*) Améliorer la race chevaline ; (*b*) Acheter, louer, acquérir, vendre et faire le commerce des chevaux et de leurs produits ; (*c*) Adopter des voies et moyens pour créer et développer des remontes pour une réserve impériale de cavalerie ; (*d*) Etablir et entretenir un bureau d'impririe et de publication pour imprimer et distribuer et vendre des papiers et brochures concernant les affaires et les intérêts de la compagnie ; (*e*) Arranger et pourvoir à des primes ou autres récompenses aux expositions agricoles, expositions de chevaux, et autrement ; (*f*) Acquérir des terrains, bâtiments, et biens-fonds généralement par tout moyen légal ou titre, et les utiliser, louer et en disposer en rapport avec toutes et chacune des fins susdites, ou aucune d'elles, y compris le logement des serviteurs, employés et agents de la compagnie, établir, procurer et exploiter des outillages et appareils pour l'éclairage, la force et le chauffage relativement à l'industrie susdite ou toute partie d'icelle ; (*g*) Passer des contrats légaux avec des personnes, corporations, municipalités, compagnies et corporations politiques et privées, pour le développement des fins ci-dessus, y compris le droit d'acquérir des propriétés au moyen d'actions acquittées de la compagnie ou autres bonnes et valables considérations ; (*h*) Se fusionner avec toute autre industrie semblable ; (*i*) Agir en qualité d'agents pour toute compagnie, société ou personne engagée dans une semblable industrie ; (*j*) Acheter ou autrement acquérir et obtenir toute protection provisoire ou autrement et autorisation au sujet d'inventions, brevets, marques de commerce, ou noms, dessins, droits d'auteur, qui seront censés être avantageux ou utiles à la compagnie, et les vendre, accorder des permis exclusifs ou autres, ou autrement en disposer ; (*k*) Demander, ou souscrire, accepter et détenir ou disposer de stocks, débentures ou valeurs de toute compagnie ou corporation engagée dans une semblable industrie ; (*l*) Payer pour tous services rendus à la compagnie, disposer de toute propriété ou droits acquis par la compagnie, selon qu'il sera jugé à propos, et en particulier au moyen d'actions ou valeurs de la compagnie réputées acquittées ou en partie acquittées ; (*m*) Vendre, transférer ou disposer de la totalité ou d'une partie de l'industrie ou entreprise de la compagnie à toute autre compagnie (formée par la présente compagnie ou non) à toute autre personne, maison ou corporation, et accepter en considération de toute telle vente, transfert ou cession, des parts, débentures, actions-débentures, obligations ou valeurs de toute autre compagnie. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " The Canadian National Bureau of Breeding " (limitée), avec un capital-actions de quarante-neuf mille dollars divisé en quatre cent quatre-vingt-dix actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 17e jour de novembre 1908.

CHAS. MURPHY,
21–2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 13e jour de novembre 1908, constituant en corporation George V. Cousins, étudiant, C. G. Heward, étudiant, A. J. Nesbitt, comptable, et Archibald Christmas, commis aux ventes, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec ; et Godfrey J. Artz, comptable, de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, pour les fins suivantes :—(1) Souscrire, acheter ou autrement acquérir, et détenir soit comme principal ou comme agent, et absolument comme propriétaire ou comme garantie collatérale, et échanger, engager, vendre ou autrement disposer de parts du capital-actions de toute banque ou de toute compagnie ou corporation dont le but est semblable à celui de la présente compagnie, et en obligations, débentures ou autres valeurs du gouvernement du Dominion ou du gouvernement de toute province du Canada, ou de tout gouvernement étranger, ou de toute corporation municipale ou de toute compagnie ou corporation engagée dans une industrie reliée à celle que la présente compagnie est autorisée à exercer ; (2)

Acheter ou autrement acquérir, détenir, et vendre ou autrement disposer de propriété meuble ou immeuble ; (3) Promouvoir ou développer, ou aider à la promotion ou développement de toute compagnie ou corporation ; (4) Généralement agir en qualité d'agents ou de fondés de pouvoirs pour la transaction de toute affaire, la gestion des biens, la vente de propriété, le placement et le recouvrement de deniers, loyers, intérêts, dividendes, hypothèques, obligations, notes, billets et autres valeurs ; agir en qualité d'agents à l'effet de faire enregistrer, émettre et contresigner les transferts et certificats de stocks, obligations, débentures, ou autres obligations de toute association ou corporation, municipale ou autre, recevoir et administrer tout fonds d'amortissement aux conditions qui seront agréées, et garantir le paiement de toutes débentures, actions-débentures, obligations ou autres valeurs ou intérêt en iceux ; (5) Faire les opérations d'agents de placements, et entreprendre et exécuter toute autre affaire de nature à être avantageusement conduite en rapport avec aucuns des objets pour lesquels la présente compagnie est constituée ; (6) Acheter, accomplir et exécuter tout fidéicommis confié à la compagnie par toute personne ou personnes, ou par toute corporation, ou par tout tribunal, aux conditions qui seront agréées ou que le tribunal approuvera, et prendre, recevoir, détenir et transférer tous biens et toute propriété mobilière et immobilière qui seront accordés, confiés ou transférés à la compagnie avec son consentement en vertu de tel fidéicommis ; (7) Agir en qualité de fidéicommissaire au sujet de toutes débentures, obligations, mortgages, hypothèques ou autres valeurs émises selon la loi par toute corporation municipale ou autre ; détenir la propriété hypothéquée à l'effet de garantir le paiement de ces débentures, obligations, mortgages, hypothèques ou autres valeurs, et en disposer en conformité des instruments qui les auront créés ; (8) De temps à autre demander, acheter ou acquérir par cession, transfert ou autrement, et exercer, exécuter et jouir, de tout statut, ordonnance, ordre, permis, pouvoir, autorisation, immunité, concession, droit ou privilège qu'un gouvernement ou une autorité suprême, municipale ou locale, ou toute corporation ou autre corps public peut être compétent de statuer, faire ou accorder, et appliquer les effets, obligations et biens de la compagnie au paiement des frais, charges et dépens nécessaires ; (9) Demander ou acheter ou autrement acquérir toutes patentes, brevets d'invention, octrois, licences, baux, concessions, et autres choses semblables, conférant tout droit exclusif et non exclusif ou limité de se servir, ou tout secret ou autre renseignement touchant toute invention qui semblera propre à être employée pour aucunes des fins de la compagnie, ou dont l'acquisition paraîtra de nature à être directement ou indirectement avantageuse à la compagnie ; et utiliser, exercer, développer, licencier, ou autrement rendre profitables la propriété, les droits, intérêts ou renseignements ainsi acquis ; (10) Construire, entretenir et exploiter, et louer les bâtiments et constructions nécessaires pour la réception et l'emmagasinage de propriété mobilière de toute nature ; agir en qualité d'agents, consignataires et locataires de cette propriété, et accepter toutes sortes de propriété mobilière en dépôt et en bonne garde aux conditions qui seront agréées ; (11) Accepter et détenir la charge et remplir les devoirs de receveur, fidéicommissaire, syndic, et agent pour le bénéfice des créanciers, de liquidateur, exécuteur, administrateur et curateur de biens en faillite, et administrer, gérer, et liquider des affaires de biens, personnes, sociétés, associations, ou corporations, et faire tous les actes nécessaires à ces opérations ; (12) Examiner et garantir le titre de tous terrains et tènements et effets immobiliers, et garantir la légalité de l'émission d'obligations ou de débentures de toute corporation autorisée par la loi à émettre des obligations ou débentures, et faire rapport à ce sujet, et les circonstances de toute industrie ou entreprise, et généralement de tout actif, propriété ou droits ; (13) Vendre, louer ou autrement disposer de la propriété et des biens de la compagnie, ou de toute partie d'icelles, pour la compensation que la compagnie jugera bon, et surtout pour des actions, débentures, obligations ou valeurs de toute autre compagnie ; (14) Faire enregistrer et reconnaître la compagnie dans tout pays étranger, et désigner des personnes dans le dit pays comme procureurs ou représentants de cette compagnie, avec pleins pouvoirs de représenter la présente compagnie dans toutes affaires, selon les lois du dit pays étranger, et d'accepter signification des pièces et documents pour et au nom de la compagnie dans toute poursuite ou procédure ; (15) Conclure des arrangements au sujet du partage des profits, la fusion des intérêts, la coopération, les risques communs, les concessions réciproques ou autrement, ou se fusionner avec toute personne ou compagnie exerçant ou engagée ou se proposant d'exercer ou de s'engager dans une industrie ou affaire que la présente compagnie est autorisée à exercer, et prendre ou autrement acquérir des parts et valeurs de toute telle compagnie, et les vendre, détenir, réémettre avec ou sans garantie ou autrement en disposer ; (16) Se fusionner avec toute autre compagnie dont les objets sont en tout ou en partie semblables à ceux de la présente compagnie, ou acheter, louer ou autrement acquérir toute industrie semblable à celle de la présente compagnie ; (17) Le but et l'objet de la compagnie est de faire de temps à autre aucun ou plusieurs des actes et choses ici énoncés ; et elle pourra conduire ses affaires dans des pays étrangers, et avoir un bureau, ou plusieurs bureaux, et tenir les livres de la compagnie en dehors de la province de Québec, sauf tel que pourra le prescrire la loi de la dite province ; (18) Tirer, faire, accepter, endosser, escompter et exécuter des billets à ordre, des lettres de change, des mandats et autres instruments négociables ou transférables ; (19) Faire tous actes nécessaires à l'exécution de l'entreprise que la compagnie est autorisée à entreprendre, et pour tous ces services, devoirs et fidéicommis, charger, prélever et recevoir toute rémunération convenable, légale et usuelle, et les frais, charges et dépens ordinaires. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "Investment Trust Company" (limitée), avec un capital-actions total de cinq cent mille dollars, divisé en cinq mille actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 13e jour de novembre 1908.

CHAS. MURPHY,
Secrétaire d'Etat.

21–2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 11e jour de novembre 1908, constituant en corporation Joseph Wilson, marchand, Joseph J. Westgate, manufacturier, et Frederick W. Hibbard, avocat, tous trois de la cité de Westmount, dans la province de Québec, et Joseph A. Mackay, courtier, et Louis Boyer, avocat, tous deux de la cité de Montréal, dans la dite province de Québec, pour les fins suivantes :—1. Acheter, vendre, manufacturer, couper, récolter, emmagasiner, expédier et distribuer de la glace et autres substances frigorifiques, et des outils, instruments et inventions pour couper, récolter, manufacturer, emmagasiner et distribuer la glace, et faire le commerce de marchands de glace généralement, tant comme principal que comme agent ; 2. Faire les opérations de l'entreposage, de l'emmagasinage à froid, du charriage, et de l'expédition, et d'agents à commission ; 3. Louer, acquérir, posséder et vendre ou autrement disposer d'immeubles et de propriété mobilière utiles à l'industrie ci-dessus, y compris des entrepôts, quais, garages, barges, remorqueurs, bateaux, wagons, locaux et matériel roulant nécessaires ou utiles aux fins susdites ; 4. Exercer toute industrie de même nature, manufacturière ou non, en rapport avec l'industrie de la compagnie ; 5. Louer ou acheter ou autrement acquérir et louer ou vendre ou autrement utiliser des brevets d'invention, droits de brevet, permis, marques de commerce, procédés, recettes et perfectionnements se rattachant à la dite industrie ; 6. Emprunter des deniers sur billets, hypothèque, récépissés d'entrepôt, titres et autre garantie en rapport avec l'industrie de la compagnie, et faire des avances de deniers sur semblable garantie ; 7. Entreprendre et acheter toute autre

industrie d'une nature semblable à celle que la compagnie est autorisée à exercer, et sa clientèle et ses biens, aux conditions de paiement au moyen d'actions acquittées ou d'obligations de la compagnie ou autrement qui seront convenues ; 8. Conclure des arrangements au sujet du partage des profits, de la fusion des intérêts, les risques communs ou concessions avec toute personne ou compagnie exerçant ou engagée dans toute industrie que cette compagnie est autorisée à exercer ou dans laquelle elle peut s'engager, et prendre ou autrement acquérir des actions ou valeurs de telle compagnie et les détenir, émettre de nouveau avec ou sans garantie ou en disposer autrement ; 9. Emettre, transmettre et assigner en partage comme actions acquittées, des parts du capital-actions de la compagnie en paiement complet ou partiel ou en garantie pour le paiement de toute franchise, entreprise, propriété, droit, pouvoir, privilège, bail, licence, brevet, propriété immobilière et autre que la compagnie peut acquérir légalement en vertu des présentes ; 10. Emettre, vendre et répartir comme actions acquittées, des actions du capital-actions de la compagnie constituée par les présentes, pour services rendus à la compagnie, soit professionnels ou autres et par les promoteurs de la compagnie, pourvu que les directeurs soient autorisés au préalable par un règlement passé à cet effet et sanctionné par le vote de pas moins des deux tiers en valeur des actionnaires présents en personne ou par fondés de pouvoirs à une assemblée générale de la compagnie, convoquée dans le but de prendre ce règlement en considération. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs sous le nom de "The Crystal Ice Company" (limitée), avec un capital-actions total de cent mille dollars, divisé en mille actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 12e jour de novembre 1908.

CHAS. MURPHY,
Secrétaire d'Etat.

20–2

Bureau du Surintendant des Assurances,
Ottawa, 5 novembre 1908.

AVIS est donné par le présent que la Compagnie d'assurance générale des animaux a ce jour reçu un permis, No. 237, pour faire en Canada les opérations d'assurance des animaux sur pied, de la nature et au degré autorisés par l'acte constitutif de la compagnie.

R. A. Leduc est l'agent en chef de la compagnie en Canada, et le bureau-chef est établi en la cité de Montréal.

W. FITZGERALD,
Surintendant des assurances.

19–4

AVIS AUX NAVIGATEURS.

No 99 de 1908.

(Avis de l'Intérieur No 30.)

Tous les relèvements, à moins d'avis contraire, sont magnétiques et sont donnés venant de la mer, les milles sont des milles marins, les hauteurs sont au-dessus des hautes eaux, et toutes les profondeurs sont à l'eau basse moyenne.

DIVISION DES PHARES D'ONTARIO.

(248) Québec—Lac St. Louis—Embouchure de la rivière Ottawa—Ile Perrot—Changement dans les feux.

Relativement à l'Avis aux Navigateurs No. 115, (299) de 1907, les feux d'alignement sur la rive nord de l'île Perrot, à l'entrée de la rivière Ottawa, ont été changés comme suit :—

Les feux d'alignement sont aujourd'hui des feux blancs fixes à l'huile, et sont montrés de lanternes lenticulaires hissées à des poteaux de bois peinturés en blanc. Des amarques en forme de losange, peinturées en blanc, sont attachées aux poteaux.

Le poteau-feu antérieur, qui est planté sur l'extrémité de la pointe sur le côté ouest de la baie Madore, a 21 pieds de hauteur, et le feu est à 25 pieds au-dessus du niveau d'été du lac.

Le poteau-feu postérieur, qui est maintenant à 200 pieds S. 23° O. du poteau antérieur, a 30 pieds de hauteur, et le feu est à 34 pieds au-dessus de l'eau.

A. aux N. No 99 (248) 23–10–08.

Variation en 1908 : 13° 50′ O.

Renseignement : Rapport du capitaine J. D. Weir, vapeur fédéral "Maisonneuve."

Cartes de l'amirauté : Nos 2789a, 259a et 797.

Publication : *St. Lawrence pilot*, 1906, page 655.

Liste des phares et signaux de brume canadiens, 1908 : Nos 1535 et 1536.

Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada, fiche No 21,536A.

F. GOURDEAU,
Sous-ministre.

Ministère de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa, Canada, 23 octobre 1908.

Les pilotes, capitaines et autres intéressés sont instamment priés d'envoyer tous renseignements quant aux dangers, changements dans les aides à la navigation, avis de nouvelles battures ou de nouveaux chenaux, erreurs dans les publications, ou autres faits touchant la navigation dans les eaux canadiennes, à "l'Ingénieur en chef, ministère de la Marine et des Pêcheries, Ottawa, Canada." Ces communications peuvent être envoyées franc de port canadien. 20–2

AVIS AUX NAVIGATEURS.

No 100 de 1908.

(Avis de l'Atlantique No 49.)

Tous les relèvements, à moins d'avis contraire, sont magnétiques et sont donnés venant de la mer, les milles sont des milles marins, les hauteurs sont au-dessus des hautes eaux, et toutes les profondeurs sont à l'eau basse moyenne

QUÉBEC.

(251) Fleuve Saint-Laurent—Chenal des navires entre Québec et Montréal—Cap à la Roche—Changement dans la position de la bouée à gaz.

La bouée à gaz No 97 Q du Cap à la Roche a été remontée à 560 pieds S. 74° O. en amont de son ancienne position.

Lat.	N.	46°	33′	27″
Long.	O.	72	8	24

A. aux N. No 100 (251) 24–10–08.

Variation en 1908 : 15° 38′ O.

Renseignement : Rapport de l'agent, M. et F., Montréal.

Cartes de l'Amirauté : Nos 2779 et 2830a ; et cartes du ministère M. et P. No 14 et 15.

Publication : *St. Lawrence Pilot*, 1906, page 629.

Liste des phares et signaux de brume canadiens, 1908 : No 1288.

Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada, fiche No 25,577.

(252) Fleuve Saint-Laurent—Chenal des navires entre Québec et Montréal—Lac St-Pierre—Bouées à gaz établies.

Les changements suivants ont été apportés dans le balisage du chenal des navires dans le lac St-Pierre, fleuve Saint-Laurent :—

(1.) La bouée-espar noire No 21 L, qui était mouillée au milieu de la Courbe No 3, a été remplacée par une bouée à gaz.

Lat.	N.	46°	15′	54″
Long.	O.	72	41	43

La bouée est d'acier, de forme cylindique, peinturée en noir, surmontée d'une charpente en acier en forme de pyramide supportant la lanterne.

Le feu est blanc, occulté automatiquement à de courts intervalles. Le luminaire est de l'acétylène, produit automatiquement.

(2.) La bouée-espar noire No 35 L, qui était mouillée entre la courbe No 3 et le coude de Yamachiche, a été remplacée par une bouée-espar en acier à gaz, peinturée en noir.

Lat. N. 46° 14′ 42″
Long. O. 72 44 42

Le feu est blanc, occulté à de courts intervalles. Le luminaire est de l'acétylène.

(3.) La bouée à gaz noire No 41 L, qui était mouillée entre la courbe No 3 et le coude de Yamachiche, a été remplacée par une bouée-espar noire.

(4.) La bouée-espar noire No 47 L, qui était mouillée entre la courbe No 3 et le coude de Yamachiche, a été remplacée par une bouée à gaz peinturée en noir

Lat. N. 46° 13′ 33″
Long. O. 72 47 9

Le caractère de cette bouée et de son feu correspond avec celui de la bouée à gaz No 21 L, ci-dessus mentionné.

(5.) La bouée-espar rouge No 58 L du coude de Yamachiche a été remplacée par une bouée à gaz.

Lat. N. 46° 12′ 44″
Long. O. 72 49 0

La bouée est d'acier, de forme cylindrique, peinturée en rouge, surmontée d'une charpente en acier en forme de pyramide, supportant la lanterne.

Le feu est rouge, occulté automatiquement à de courtes intervalles. Le luminaire est de l'acétylène, produit automatiquement.

(6.) La bouée-espar noire No 67 L, qui était mouillée entre le coude de Yamachiche et la courbe No 2, à été remplacée par une bouée à gaz, peinturée en noir.

Lat. N. 46° 12′ 9″
Long. O. 72 51 2

Le caractère de cette bouée et de son feu correspond à celui de la bouée à gaz No 21 L ci-dessus mentionnée.

(7) La bouée-espar noire No 91 L, qui était mouillée entre la courbe No 2 et la courbe No 1, a été remplacée par une bouée à gaz, peinturée en noir.

Lat. N. 46° 10′ 29″
Long. O. 72 55 21

Le caractère de cette bouée et de son feu correspond avec celui de la bouée à gaz No 21 L ci-dessus mentionnée. A. aux N. No 100 (252) 24–10–08.

Renseignement : Rapport de l'agent, M. et F., Montréal.

Cartes de l'Amirauté : Nos 2782, 2783, et 2830b ; M. et F. cartes du ministère No 10 ; carte du chenal des navires des commissaires du havre de Montréal, feuille No 9.

Publication : *St. Lawrence pilot*, 1906, page 634.

Liste des phares et signaux de brume canadiens, 1908 : Nos. 1327, 1331½, 1332, 1333¼, 1333⅓ et 1338¼.

Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada, fiche No 25,577.

(253) FLEUVE SAINT-LAURENT—CHENAL DES NAVIRES ENTRE QUÉBEC ET MONTRÉAL—POUILLIER DES TROIS BOUÉES—BOUÉE À GAZ ÉTABLIE.

La bouée-espar noire No 103 M. du Pouillier des Trois Bouées, qui était mouillée à ⅓ de mille en aval de l'île Hertel, fleuve Saint-Laurent, a été remplacée par une bouée à gaz en acier à tête conique, peinturée en noir.

Lat. N. 45° 44′ 59″
Long. O. 73 23 51

Les angles suivants indiquent la position de la bouée :—

Moulin à vent ..... 0°
Cheminée de la maison en brique rouge, en amont du fleuve..... 116° 25°
Feu bas de Repentigny..... 81 56

Le feu est blanc, occulté automatiquement à de courts intervalles. Le luminaire est de l'acétylène.

A. aux N. No 100 (253) 24–10–08.

Renseignement : Rapport de l'agent, M. et F., Montréal.

Cartes de l'Amirauté : Nos 2787 et 2830b ; et M. et F., carte du ministère No 3.

Publication : *St. Lawrence Pilot*, 1906, page 636.

Liste des phares et signaux de brume canadiens, 1908 : Sous le No 1417½.

Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada, fiche No 25,577.

(254) FLEUVE SAINT-LAURENT—CARTE, DE STE-CROIX À ST-ANTOINE, PUBLIÉE.

Une carte, numérotée 18, du fleuve Saint-Laurent, de Ste-Croix à St-Antoine, entre Québec et Montréal, vient d'être publiée par le gouvernement du Canada.

On peut en obtenir des exemplaires du ministère de la Marine et des Pêcheries, Ottawa, et des agents de ce ministère à Montréal et Québec, au prix de quinze cents l'exemplaire.

A. aux N. No 100 (254) 24–10–08.

Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada fiche No 28,499.

F. GOURDEAU,
Sous-ministre.

Ministère de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa, Canada, 24 octobre 1908.

Les pilotes, capitaines et autres intéressés sont instamment priés d'envoyer tous renseignements quant aux dangers, changements dans les aides à la navigation, avis de nouvelles battures ou de nouveaux chenaux, erreurs dans les publications, ou autres faits touchant la navigation dans les eaux canadiennes, à "l'Ingénieur en chef, ministère de la Marine et des Pêcheries, Ottawa, Canada." Ces communications peuvent être envoyées franc de port canadien. 20–2

AVIS AUX NAVIGATEURS

No 103 de 1908

(*Avis de l'intérieur No 32.*)

Tous les relèvements, à moins d'avis contraire, sont magnétiques et sont donnés venant de la mer, les milles sont des milles marins, les hauteurs sont au-dessus des hautes eaux et toutes les profondeurs sont à l'eau basse moyenne.

DIVISION DES PHARES D'ONTARIO.

(261) QUÉBEC—RIVIÈRE OTTAWA, RIVE NORD—ALIGNEMENTS DU "WAY CHANNEL" ET DE LA TRAVERSE BESSERER—APPENTIS AU PIED DES POTEAUX-FEU.

Un petit appentis, peinturé en blanc, a été construit au pied de chaque poteau des feux d'alignement du "Way channel" et de la traverse Besserer, sur la rive nord de la rivière Ottawa.

A. aux N. No 103 (261) 31–10–08.

Renseignement : Rapport du capitaine J. D. Weir, vapeur fédéral "Maisonneuve."

Cartes de l'Amirauté : No. 797.

Publication : *St. Lawrence pilot*, 1906, page 655.

Liste des phares et signaux de brume canadiens, 1908 : Nos 1561, 1561¼, 1564½ and 1561¾.

Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada, fiche No. 21,561C.

F. GOURDEAU,
Sous-ministre.

Ministère de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa, Canada, 31 octobre 1908.

Les pilotes, capitaines et autres intéressés sont instamment priés d'envoyer tous renseignements quant aux dangers, changements dans les aides à la navigation, avis de nouvelles battures ou de nouveaux chenaux, erreurs dans les publications, ou autres faits touchant la navigation dans les eaux canadiennes, à "l'Ingénieur en chef, ministère de la Marine et des Pêcheries, Ottawa, Canada." Ces communications peuvent être envoyées franc de port canadien 20–2

COMPTE de la Caisse d'Épargne des Postes, pour le mois de septembre 1908.

DT. *(Fourni au Ministre des Finances conformément à la Loi des Postes, 49 Vic., chap. 35, sec. 76.)* AV.

	$ cts.		$ cts.
BALANCE en caisse chez le Ministre des Finances au 31 août 1908	46,085,405 87	REMBOURSEMENTS durant le mois	1,125,896 49
DÉPÔTS à la Caisse d'épargne des Postes durant le mois	814,641 07		
TRANSFERTS de la Caisse d'épargne des Postes du Royaume-Uni	6,035 27		
INTÉRÊT alloué aux déposants, sur les comptes clos durant le mois	7,723 69		
INTÉRÊT acquis aux déposants et converti en capital le 31 mars 1908		BALANCE au crédit des comptes des déposants au 30 septembre 1908	45,787,909 41
	46,913,805 90		46,913,805 90

Certifié,

W. H. HARRINGTON,
Surintendant, Division des Caisses d'Epargne.

E. S. LASCHINGER,
Sous-maître général des Postes suppléant.

DÉPARTEMENT DES POSTES, Ottawa, 27 octobre 1908.

20 tf

ETAT non revisé des Revenus de l'Intérieur, acquis durant le mois d'octobre 1908.

Source des revenus.	Montants.	Total.
ACCISE.	$ cts.	$ cts.
Spiritueux	730,976 93	
Liqueur de malt	588 25	
Malt	112,714 40	
Tabac	568,910 55	
Cigares	40,282 76	
Fabrications en entrepôt	8,192 30	
Acide acétique	1,259 73	
Saisies	50 00	
Autres revenus	6,522 52	
Total du revenu de l'accise		1,469,497 44
Loyers de chutes d'eau, etc		101 00
Menus travaux publics		51 00
Inspection des poids et mesures		9,693 50
Inspection du gaz		4,805 25
Inspection de la lumière électrique		4,267 50
Timbres de pièces judiciaires		722 50
Autres revenus		4,546 91
Grand revenu total		1,493,685 10

MINISTÈRE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR,
Ottawa, 14 novembre 1908.

W. J. GERALD,
Sous-ministre.

21–tf

1908-09. **1908-09**

ÉTAT.

DE LA DETTE PUBLIQUE ET DU REVENU ET DES DÉPENSES de la Puissance du Canada, d'après les états fournis au département des Finances à la nuit du 31 octobre 1907 et 1908.

DETTE PUBLIQUE.	1907.	1908.
	$ cts.	$ cts.
PASSIF—		
Payable au Canada	7,384,775 84	4,887,975 84
Payable en Angleterre	207,643,256 81	239,198,205 26
Emprunts temporaires payables en Angleterre	2,433,333 33	15,606,333 32
Fonds de rachat de la circulation des banques	3,991,863 17	4,099,948 43
Billets en circulation	61,914,157 86	76,378,442 11
Banques d'épargnes	60,917,632 72	59,794,202 51
Fonds en fidéicommis	9,949,830 64	8,605,392 52
Comptes des provinces	11,920,668 07	11,920,668 07
Divers, et comptes de banque	15,655,943 33	14,629,239 84
Total de la dette brute	381,811,461 77	435,120,407 90
ACTIF —		
Placements—Fonds d'amortissement	47,045,001 65	43,128,519 89
Autres placements	14,175,700 05	23,457,304 99
Comptes des provinces	4,033 705 49	2,2?6,514 77
Divers, et comptes de banque	65,050,322 04	79,683,948 39
Total de l'actif	130,304,729 23	148,566,288 04
Total de la dette nette	251,506,732 54	286,554,119 86
" au 30 septembre	251,572,452 29	283,116,288 56
Diminution de la dette	65,719 75	.....
Augmentation de la dette	....	3,437,831 30

REVENU ET DÉPENSES À COMPTE DU FONDS CONSOLIDÉ.	Mois d'octobre 1907.	Total au 31 d'oct. 1907.	Mois d'octobre 1908.	Total au 31 d'oct. 1908.
REVENU :	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Douanes	4,933,479 40	36,209,282 54	4,267,714 09	27,281,961 40
Excise	1,528,393 69	9,364,155 66	1,452,586 98	8,932,686 21
Département des Postes	650,000 00	3,730,000 00	525,000 00	3,810,000 00
Travaux Publics, y compris les chemins de fer	802,568 71	6,015,494 36	824,127 42	5,721,534 56
Divers	308,630 00	2,938,847 32	450,287 56	2,501,056 60
Total	8,223,071 80	58,257,779 88	7,519,716 05	48,247,238 77
DÉPENSES	5,173,873 94	33,904,292 55	6,710,684 51	39,372,412 97
DÉPENSES À COMPTE DU CAPITAL, ETC.				
Travaux publics, chemins de fer et canaux	2,591,969 67	10,245,026 46	3,599,152 92	16,097,599 12
Terres fédérales	62,348 13	295,229 77	67,889 40	390,591 92
Milice, capital	109,692 04	383,103 46	176,812 59	336,906 39
Subventions aux chemins de fer	105,276 48	822,127 20	....	195,290 40
Primes	223,793 76	1,362,825 88	144,882 11	984,504 41
Rébellion des Territoires du Nord-Ouest	— 148 15	— 478 39	.....	— 509 77
Total	3,092,931 93	13,107,834 38	3,998,737 02	18,004,382 47

L'état ci-dessus représente seulement les recettes et paiements qui ont passé par les livres du Département des Finances jusqu'au dernier jour du mois.

Certifié correct,
J. C. SAUNDERS, pour le comptable

T. C. BOVILLE,
Sous-ministre des Finances.

DÉPARTEMENT DES FINANCES,
OTTAWA, 6 novembre 1908.

19-tf

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPÉRATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878, ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compagnie d'assurance contre l'incendie dite Acadia, F W. Bennett, agent en chef, Halifax, N.-E.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $54,253)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance dite "Ætna," Hartford, Connecticut, F. W Evans, agent général, Montréal.	$186,793 obligations de municipalités, $5,000 débentures de la province du Manitoba, et $4,000 obligations du havre de Montréal. Total, $195,793. (Acceptées à $181,378.)	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Ætna," Hartford, Connecticut, William H. Orr, gérant, Toronto.	£100,000 stg. effets cons. brit.; $50,000 débent. de la Nouv.-Ecosse; $171,333 débent. de la prov. de Québec; $149,893 déb. de la prov. du Manitoba; $66,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $100,000 oblig. de l'Ile du P.-Edouard; $100,000 oblig. des Etats-Unis; $60,000 oblig. du Havre de Montréal, et $3,489,882, débent. mun. Total, $4,673,775. Val. acc., $4,305,770, étant $100,000 (A), et $4,205,770 (B)	Sur la vie.
Compagnie d'assur. dite "Alliance" Lim., T. D. Belfield, agent en chef, Montréal.	£22,500 effets de la province de la Colombie Britannique; £26,000 obligat. garanties du chem. de fer Grand-Tronc-Pacifique. Total, $236,033. (Acceptés à $197,343).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance maritime Américaine et Etrangère, Robert J. Dale, agent en chef, Montréal.	$25,000 obligations enregistrées des Etats-Unis	Assurer les matières postales recom. passant d'un point en Canada à un autre point en Canada.
Compagnie Américaine de sûreté de New-York, William H. Hall, agent en chef, Toronto.	$97,333 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern	Assurance de garantie, et exécuter et garantir des oblig. entrep. et engagem. permis par la loi, y compris ceux en actions et procédures et ceux portant pour conditions l'exécution de contrats.
Compagnie Anglo-Américaine d'assurance contre l'incendie, H. H. Beck, agent en chef, Toronto.	$40,393 oblig. garanties consol. 4 p.c. portant 1re hypoth. du ch. de fer Canadian Northern, et $10,726 valeurs municip. Total, $51,120. (Acceptées à $50,583.	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Atlas (à resp. limitée), Matthew C. Hinshaw, agent en chef, Montreal.	£38,000 stg. inscriptions du Canada 3½ p.c.; £10,000 inscrip. 4 p.c. du gouv.de Terreneuve, et £5,000 inscrip. 4 p.c. Victorian. Total $327,667. (Acceptées au pair.).	Contre l'incendie.
Compagnie Canadienne d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur, W. B. McMurrich, agent en chef, Toronto.	$51,574 débentures municipales et $13,000 débentures de compagnies de prêt. Total, $64,574. (Acceptées à $60,429).	Sur chaudières à vapeur, etc.
Compagnie d'assurance de l'Amérique Britannique, Toronto, P. H. Sims, secrétaire, Toronto.	$41,000 obligations municipales et $21,400 débentures de compagnies de prêt. Total, $62,400. (Acceptées à $58,520).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance maritime Britannique et Etrangère (à resp. limitée, Robt. Dale, agent en chef, Montréal.	$117,000 valeurs municipales. (Acceptées à $111,150)	Sur la navig. intér. et assurer les matières postales enregistrées passant d'un point quelconque en Canada à tout autre point en Canada.
Compagnie d'assurance dite "Caledonian", Lansing Lewis, gérant, Montréal	$4,867 obligations du Canada; $256,959 valeurs municipales et $14,600 débentures des compagnies de prêt. Total, $276,426. (Acceptées à $260,658).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance du Canada contre les accidents, T. H. Hudson, agent en chef, Montréal.	$22,302 débentures municipales; $14,733 oblig. de la prov. du Nouveau-Brunswick, et $1,000 obligations de la province de Québec. Total, $38,035. (Acceptées à $35,168).	Contre les accidents et la maladie et sur glaces.
Compagnie d'assurance du Canada sur la vie, Hon. Geo. A. Cox, présid., Toronto.	$61,000 débentures municipales. (Acceptées à $57,950.)	Sur la vie.
Compagnie Canadienne d'assurance contre les accidents et sur les chaudières, A. G. C. Dinnick, agent en chef, Toronto.	$45,000 débentures de compagnies de prêt. (Acceptées à $40,500)	Accidents, maladie et dommages accidentels à la propriété mobilière.
Compagnie Canadienne d'assur. contre inc., R. T. Riley, agt. en chef, Winnipeg.	$70,000 Local Improv. Debent. de la cité de Winnipeg. (Acceptées à ($66,500)	Contre l'incendie.
Compagnie d'ass. contre l'incendie la "Canadian Guardian," autrefois la compagnie d'ass. sur la vie "Central" du Canada, J. M. Spence, ag.-chef, Toronto.	$54,000 valeurs municipales. (Acceptées à $50,910)	Sur la vie.
Compagnie Canadienne d'assurance contre les accidents sur les chemins de fer, John Emo, agent en chef, Ottawa.	$4,380 obligat. de la province de Québec, et $36,000 valeurs municipales. Total, $40,380. (Acceptés à $38,463.	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, des Manufacturiers du Canada Central, B. L. Anderson, agent en chef, Toronto.	$54,000 débentures de la province d'Ontario. (Acceptées à $50,220)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance de l'Union Commerciale (à resp. limitée), Londres, Angleterre, James McGregor, agent en chef, Montréal.	$107,067 effets 3 p.c. du Cap de Bonne-Espérance; $50,613 effets à 4 p.c. canadiens; $24,333 effets à p.c. canadiens; $159,627 oblig. de Qu'nsland; $48,667 effets cons. britan.; $48,667 obligations de Terreneuve; $36,500 stock enregistré 3 p.c. de la province d'Ontario; $48,667 inscriptions 3 p.c. de la Colombie Britannique; $24,333 obligations 4 p.c. de l'Australie du Sud; $121,667 stock de la Nouvelle Galles du Sud; $24,333 stock du gouvernement de Victoria; $29,200 inscriptions 4 p.c. de Ceylan; $177,633 oblig. garanties du che. de fer Canadian Northern, $48,667 débent. des compagnies de prêt, et $57,667 valeurs municipales. Total, $1,107,640. (Valeur acceptée $1,061,750; étant $107,067 vie A, $96,117 vie B, et $858,567 incendie).	Contre l'incendie, sur la navigation intérieure et sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pieces et d'avis.	Montant des Dépots Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours au 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date,	Assurance autorisée.
Associat. d'ass. sur la vie, dite "Confédération," J. K. Macdonald, dir.-gér., Toronto	$85,367 débentures municipales. (Acceptées à $75,847)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie du Connecticut, Hartford, Conn., Dewar et Bethune, agents en chef, Ottawa.	$110,000 effets canadiens 3½ p.c.	Contre l'incendie
Compagnie d'assur. sur la vie la "Continental," Geo. B. Woods, agt-chef, Toronto.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $52,250)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Crown," William Wallace, agent en chef, Toronto.	$58,693 valeurs municipales. (Accep. à $55,458)	Sur la vie.
Compagnie de garantie la Dominion (Limitée), Charles W. Hagar, agent en chef, Montréal.	$28,000 valeurs municipales. (Acceptées à $25,603)	Garantie contre les voleurs.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Dominion," Thomas Hilliard, dir.-gérant, Waterloo, Ont.	$59,153 débentures municipales. (Acceptées à $54,628)	Sur la vie.
Compagnie d'assur. contre l'incendie la "Dominion," Robt. F. Massie, agent en chef Toronto.	$54,965 valeurs municipales. Acceptées à $50,961	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Dominion du Canada, accidents et garantie, J. E. Roberts, agent en chef, Toronto.	$130,053 valeurs municipales. (Acceptées à $118,982)	De garantie, contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance sur les glaces, dite "Dominion," Alexander Ramsay, ag't en chef, Montréal.	$17,000 valeurs municipales. (Acceptées à $16,150)	Sur les glaces.
Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, des Manufacturiers du Canada Est, Robert R. Samuel, agent en chef, Montréal.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $57,000)	Contre l'incendie.
Corporation d'assurance dite "Employers' Liability" (à resp. limitée), Richard I. Griffin, agent en chef, Montréal.	$52,317 oblig. du Canada; £2,000 oblig. de la Tasmanie; 50,000 yen oblig. d'or du Japon; £10,000 oblig. du gouvernement japonais; $38,933 oblig. de la prov. de Québec; $34,552 oblig. de Terreneuve; $15,573 dében. du Manitoba; $62,240 effets 3 p.c. de la prov. de la Col.-Britannique; $24,333 effets 3½ p.c. de la prov. de la N.-Ecosse; $34,067 oblig. gar. du ch. de fer Canadian Northern, et $4,867 val. municip. Total, $350,123. (Accep. à $326,690).	Contre les accidents et de garantie et contre la maladie.
Société d'assurance sur la vie, dite "Equitable," des Etats-Unis, Sergeant P. Stearns, gérant, Montréal.	$99,767 oblig. de la prov. de Québec; $274,933 effets de la province de Québec, et $1,847,570 valeurs municipales. Total, $2,222,270. (Acceptées à $2,050,982, étant $100,000 (A), et $1,990,398 (B). Aussi $4,472,074 entre les mains de fidéicommissaires canadiens en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Compagnie d'assur. contre l'incen. dite "Equity," W. G. Brown, agt-chef, Toronto	$52,853 valeurs municipales. (Acceptées à $50,211)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie Excelsior, Edwin Marshall, agent en chef, Toronto.	$20,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $2,000 dében. de compag. de prêt, et $32,000 dében. municip. Total, $54,000. (Acceptées à $52,300).	Sur la vie.
Compagnie Fédérale d'assur. du Canada sur la vie, D. Dexter, dir.-gér., Hamilton.	$76,982 dében. municipales. (Acceptées à $71,584)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "Fidelity and Casualty Co." of New York, Bartholomew Minehan, agent en chef, Toronto.	$100,000 obligations de la Commonwealth du Massachusetts. (Acceptées à $90,013)	Effractions, accidents et maladie.
Compagnie d'assurance générale contre les accidents, du Canada, W. G. Falconer, C. Norie-Miller, agents en chef, Toronto.	$44,266 valeurs municipales. (Acceptées à $41,930)	Contre les accidents et la maladie.
Corporation d'assurance générale contre les accidents, contre le feu et sur la vie, limitée, Thomas H. Hall, agent en chef, Toronto.	$168,477 valeurs municipales. Acceptées à $150,791	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. German-American, Esinhart & Evans, agents-chef, Montréal.	$139,200 valeurs municipales. (Acceptées à $124,395)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie Germania, C. R. G. Johnson, agent en chef, Montréal.	$97,333 oblig. garanties du ch. de fer Canadian Northern; $25,000 oblig. du havre de Montréal, et $50,000 valeurs municipales. Total, $172,333. (Acceptées à $168,583)	Sur la vie.
Compagnie d'assur. du Grand-Ouest, sur la vie, L. H. Brock, dir.-gér., Winnipeg.	$60,000 débentures municipales. (Acceptées à $57,000)	Sur la vie.
Compagnie de garantie de l'Amérique du Nord, Edw. Rawlings, gérant, Montréal.	$27,000 valeurs municipales; $30,000 obligations du havre de Montréal, et $2,400 effets du Canada. Total, $59,400. (Acceptées à $56,550).	De garantie
Compagnie d'assurance dite "Guardian," (à resp. limitée), Londres, Ang., Hugh M. Lambert, agent en chef, Montréal.	$138,700 oblig. garanties du Canada; $73,000 effets du Canada; $48,667 insc. 3 p.c. de la prov. de Québec; $98,000 oblig. de la prov. du Manitoba; $50,000 Debentures de la prov. de la Col.-Britannique; $48,667 obligat. gar. du ch. de fer Canadian Northern, et $50,000 val. munic. Total, $507,033. (Acceptées à $492,402).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie dite "Hartford," de Hartford, Connec., Peter A. McCallum, agent en chef, Toronto.	$470,073 valeurs municip., et $20,000 actions de banque. (Acceptées à ($411,356)	Contre l'incendie.
Compagnie d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur de Hartford, H. N. Roberts, agent en hef, Toronto.	$45,000 obligations de la Commonwealth du Massachusetts. Total, $490,073. (Acceptées à $36,765).	Licence restreinte à garantir les polices de la Compagnie d'inspection et d'assurance des chaudières du Canada.
Association du Canada dite "Home Life," J. K. McCutcheon, agent-chef, Toronto.	$48,667 effets canadiens et $12,733 val. municip. Total, $61,400. (Acceptées à $50,568)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "Home," F. W. Evans, agent en chef, Montréal	$243,233 valeurs municipales, et $50,000 obligations du district de Columbia. Total, $293,333. (Acceptées à $271,342.	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite*

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pièces et d'avis.	Montant des Dépots. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours au 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	Assurance autorisée.
Compagnie Impériale d'assurance de garantie et contre les accidents du Canada, Alfred L. Davis, agent en chef, Toronto.	$50,000 valeurs municipales, et $50,000 débentures des compagnies de prêt. (Acceptées à $95,750).	Garantie, accidents et maladie.
Compagnie Impériale d'assurance sur la vie, du Canada, T. Bradshaw, gérant, Toronto.	$60,000 débentures des compagnies de prêt; $156,272 valeurs municipales, et $25,000 oblig. de la prov. de Québec, Total, $241,272. (Acceptées à $225,044).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord, Robert Hampson et Fils agents en chef, Montréal.	$10,000 obligations 3 p.c. de la prov. de la Nouvelle-Ecosse; $202,867 débent. munic. et $30,173 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern. Total, $243,040, (Acc. à $224,612).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'ass. dite "International Fidelity," Geo. H. Watson, agt-ch., Toronto..	$5,000 consolidés 2 p.c. des Etats-Unis. (Acceptés à $5,000).....	Assur. de garan. restreinte aux empl. de la Cie des [mach. à coudre Singer.
Compagnie d'assurance dite "Law Union and Crown," J. E. E. Dickson, agent en chef, Montréal.	$84,333 valeurs municipales, £4,700 consolidés britannique, et $87,600 effets de la province de Québec. Total, $194,807. (Acceptés à $168,890).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance dite "Liverpool and London and Globe," J. Gardner Thompson, agent en chef, Montréal.	$299,500 débent. municip.; $48,667 obligat. garanties 1re hypothèque du ch. de fer Canadian Northern, $18,667 effets garantis des octrois de terres du Pacifique Can., et $670,616 effets du Canada. Total, $1,067,450. (Acceptés à $1,047,060).	Contre l'incendie et sur la vie.
Compagnie d'assur. sur les glaces de Lloyds, New-York, Eastmure et Lightbourn agents en chef, Toronto.	$40,000 obligations de la province du Manitoba et $45,198 débentures municipales. Total, $78,000. (Acceptées à $75,019).	Glaces.
Assurance dite "London," W. Kennedy et W. B. Culley, agts conjoints, Montréal.	$167,000 valeurs municipales. (Acceptées à $158,650.).....	Contre l'incen. sur la vie et sur la navig. intérieure.
Compagnie de garantie et contre les accidents, de Londres, (à respons. limitée), D. W. Alexander, agent en chef, Toronto.	£12,900 stg., effets can., £5,000 effets de la prov. d'Ontario, £6,100 oblig. gar. du ch. de fer Canadian Northern et £5,000 valeurs municip. Total, $141,133. (Acceptés à $135,770).	De garantie, contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie, dite "London et Lancashire," Liverpool, Alfred Wright, agent en chef, Toronto.	£22,000 stg., inscrip. du Canada 4 p.c.; £6,000 stg., effets canad. 3 p.c.; £5,000 oblig. du Parc des Chutes Niagara; £16,000 stg. effets consol. britan., $20,000 oblig. de la Colombie-Britannique, £5,000 débentures du Cap de Bonne Espérance, et $50,470 valeurs municipales. Total $333,270. (Acceptés à $313,633).	Contre l'incendie.
Compagnie de garantie et d'assurance contre les accidents London et Lancashire, du Canada, Alfred Wright, président, Toronto.	£7,000 débentures du Cap de Bonne Espérance, et £10,000 emprunts du gouvernement britannique. (Acceptées à $81,815).....	Garantie, accidents et maladie.
Compagnie d'assurance sur la vie, dite "London et Lancashire," B. Hal. Brown, gérant, Montréal.	$40,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick, et $95,500 valeurs municip. Aussi $2,635,555 confiées à des fidéicommiss. canadiens en vertu de l'Acte des Assurances. Acceptées à $2,765,503, étant $100,000 (A), et $2,665,503 (B).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle "London" contre l'incendie du Canada, David Weismiller, agent en chef, Toronto.	$37,733 débentures municipales, et $23,300 débentures de compagnies de prêt. Total, $61,033. (Acceptées à $57,797).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. sur la vie dite "London," J. G. Richter, gérant, London, Ont.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $53,095).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur le bois de New-York, E. D. Hardy, agt.-chef, Ottawa.	$107,000 débentures 3½ p.c. d'Ontario. (Acceptées à $104,405).....	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. du Manitoba, J. Gardner Thompson, agent en chef, Montréal.	£1,000 effets 4 p.c., canadiens et $50,000 valeurs municip. Total, $54,867. (Acceptés à $52,367).	Contre l'incendie.
Compagnie d'ass. des Manufacturiers sur la vie, G. A. Somerville, agt-chef, Toronto	$193,899 valeurs municipales. (Acceptées à $164,950).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance de Marine (limitée), W. J. G. Thomson, agent en chef, Halifax.	£25,000 effets britanniques consolidés 2½ p.c.; et $4,867 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern. Total, $126,533. (Acceptés à $105,850).	Sur la navigation intérieure, et assurer les matières postales enregistrées passant d'un point quelconque en Canada à tout aut. point en Canada.
Maryland Casualty Company, Baltimore, Md., J. William Mackenzie. agent en chef, Toronto.	$44,773 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern et $120,933 val. municipales. Total, $165,707. (Acceptées à $155,109).	Accidents, maladies et dommages par accident à la propriété mobilière.
Compagnie d'assur. contre l'inc. "Mercantile," Alfred Wright, agt.-ch Toronto..	$10,000 effets 4 p.c. canadiens: $7,000 débentures 3½ p.c. de la Colombie-Britannique; £15,000 débentures garanties 1re hypothèque du ch. de fer Canadian Northern, et $18,388 valeurs municip. Total $108,388. (Acceptés à $95,959).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Metropolitan," New-York, E.-U., John Tilton, agent en chef, Ottawa.	$97,333 effets canadiens; $600,000 obligations de la province du Manitoba; $146,000 effets de la province de Québec; $97,333 obligations de la prov. du Nou.-Brunswick; $372,300 oblig. garanties du chem. de fer Canadian Northern, et $3,513,168 valeurs municipales. Total, $4,826,134. (Acceptés à $4,416,925).	Sur la vie.
Compagnie d'ass. sur la vie The Monarch, J. W. W. Stewart, agt.-chef, Winnipeg.	$55,755 valeurs municipales. (Acceptées à $50,113).....	Sur la vie.
Compag. d'ass. Montréal-Canada contre l'incendie, J. B. Pagé, agt.-chef Montréal.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $57,000).....	Contre l'incendie
Compag. d ass. mutuelle du Canada, sur la vie, Geo. Wegenast, gérant, Waterloo.	$108,500 débentures municipales. (Acceptées à $103,075).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, de New-York. Fayette Brown, gérant, Montréal.	$400,000 oblig. de la prov. de la Nouv.-Ecosse; $219,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $200,000 oblig. de la prov. du Manitoba; $149,893 oblig. garan. du ch. de fer Manitoba et Sud-Est, et $1,390,333 val. munic. Total, $2,359,227. (Acc. à $2,259,310.) Aussi $4,570,000 en mains de fidéicom. can. en ver. de l'Acte des ass.	Sur la vie.
Compagnie Nationale d'assurance contre le feu de Hartford, Robert Hampson & Son, agents en chef, Montréal.	$175,000 valeurs municipales, (Acceptées à $167,556).....	Incendie, navigation intérieure et tourbillons.
Compag. d'ass. sur la vie Nationale du Canada, A. J. Ralston, agt-chef, Toronto..	$25,000 débentures du Manitoba, et $30,000 valeurs munic. (Acceptées à $53,500)....	Sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIECES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compag. d'ass. sur les glaces la Nationale Provinciale (limitée), G. H. Ewart, agent en chef, Toronto.	£2,500 consolidés de la Colombie-Britannique. (Acceptés à $10,118).....	Glaces.
Compagnie d'assurance sur la vie de New-York, W. A. Dart, agent en chef, Montreal	$835,000 oblig. du Commonwealth du Massachusetts; $489,581 oblig. garant. du ch. de fer Canadian Northern et $80,000 obligations de la province de Québec. Total, $1,404,587. (Acc. à $1,251,776 étant $100,000 vie A, et $1,151,776 vie B). Aussi $6,508,895 confiées à des fidéicom. canadiens en vertu de l'Acte des assur.	Sur la vie.
Compag. d'as. sur les glaces de New-York, Gus. Fauteux, agent en chef, Montréal	$30,467 valeurs municipales. (Acceptées à $26,256).....	Sur les glaces.
Compag. d'as. sur la vie "North American," L. Goldman, direc.-gérant, Toronto...	$60,582 débentures municipales. (Acceptées à $57,553).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "North British and Mercantile," Randall J. Davidson, directeur gérant, Montréal.	$124,000 oblig. du havre de Montréal; $1,010,388 dében. municipales; $25,000 oblig. de la prov. du Nou.-Brunswick; $31,147 oblig. de la pro. du Manitoba. Total, $1,19 ,480. (Acc. à $1,121,078, étant $654,691 incendie, $55,100 vie A, et $421,421 vie B.	Contre l'incendie et sur la vie.
Compagnie d'assurance Northern, Robert W. Tyre, gérant, Montréal.....	£7,500 effets consolidés britanniq., £35,000 oblig. 3 p.c. 1re hypothèque (garanties) du Grand Tronc Pacifique, £13,400 effets canadiens, et $235,553 débentures municipales. Total, $507,600. (Accep. à $451,390).	Contre l'incendie.
Compagnie canadienne d'assurance sur la vie dite "Northern," John Milne, directeur gérant, London, Ont.	$36,000 débentures de compagnies de prêt, et $31,107 débentures municipales. Total, $67,107. (Acceptées à $63,751).	Sur la vie.
Société d'assurance contre l'incendie, dite "Norwich Union," Norwich, Ang., John B. Laidlaw, agent en chef, Toronto.	$124,100 effets canadiens; $58,400 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern; $250,200 valeurs municipales, et $25,000 débentures de compagnies de prêt. Total, $457,700. (Acceptés à $422,528).	Contre l'incendie.
Société d'ass. sur la vie dite "Norwich Union," John B. Laidlaw, agt.-chef, Toronto.	$72,780 valeurs municipales. (Acceptées à $68,910).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de la Nouvelle-Ecosse, A. C. Baillie, agent en chef Halifax N.-E.	$52,000 valeurs municipales. (Acceptées à $50,189).....	Contre l'incendie.
Corporation d'assurance contre les accidents et de garantie dite "Ocean," (à resp. limitée), Charles Hoffman Neely, agent en chef, Toronto.	£2,000 effets canadiens; £2,500 obligations de la province de Québec; £5,000 effets de la province de Québec; £11,000 effets de la province d'Ontario; £5,000 effets de la Nouvelle-Galles du Sud, $29,200 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern, et $57,167 valeurs municipales. Total $210,467. (Acceptés à $196,090).	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance maritime l'Océan, (à respons. limitée), Robert Hampson & Son, agents en chef, Montréal.	£25,000 débentures de la Nouvelle-Galles du Sud.....	Sur la navigation intérieure, les matières postales et colis de messageries passant par le Canada.
Compagnie d'assurance d'Ontario, contre les accidents, A. L. Eastmure, agent en chef, Toronto.	$19,867 valeurs municipales; $7,500 obligations de la prov. du Nouveau-Brunswick; $5,000 obligations de la province de l'Ile du Prince-Edouard; £1,000 obligations de la province du Manitoba, et £5,000 obligations de la Colombie-Britannique. Total, $42,233. (Acceptées à $40,120).	Contre les accidents, la maladie, et dommages fortuits à la propriété mobilière.
Compagnie d'assurance d'Ontario contre l'incendie, William Thomson & Co., agents en chef, Toronto.	$18,500 obligations de la province de la Nouvelle-Ecosse, $9,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, et $23,000 débentures de la province du Manitoba. Total, $50,500. (Acceptées à $50,149).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. contre l'incendie d'Ottawa, W. E. D. Baldwin, agt -chef, Toronto	$56,000 valeurs municipales. (Acceptées à $53,200).....	Contre l'incendie.
Pelican and British Empire Life Office, Alfred McDougald, agent en chef, Moutréal.	£23,100 stg. inscriptions 3 p.c. de la Colombie-Britannique; £15,000 stg. obligations 3½ p.c. du gouv. de Terreneuve, et £3,500 effets consolidés 3 p.c. de Natal; oblig. du Canada, £1,500 stg.; obligations de l'Australie du Sud, $8,000 stg.; débentures de la province du Manitoba, $30,000; débentures municipales, $90,000; obligations garanties du ch. de fer Canadian Northern, $48,667. Total, $417,353. (Accept. à $381,911). Aussi $1,450,000 confiées à des fidéicommis. canad. en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Compagnie d'Assurance dite "Phenix," Brooklyn, N.Y., A. M. M. Kirkpatrick, agent en chef, Toronto.	$100,000 obligations du District de Columbia et $130,300 valeurs municipales. Total, $230,300. (Acceptées à $214,495).	Contre l'incendie et les tourbillons.
Compagnie 'assurance dite "Phœnix," (à resp. limitée), Paterson & Son, agents généraux, Montréal.	$180,848 effets canadiens; $423,400 effets consolidés britanniques; $84,553 effets de la prov. de Québec, et $118,600 val. munic. Total, $807,401. (Acceptés à $698,666).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Phœnix, Hartford, Conn., J. W. Tatley, agent en chef, Montréal.	$169,000 débentures municipales, et $5,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick. Total, $174,000. (Acceptees à $161,394).	Contre l'incendie.
Association Protectrice du Canada, Eugène E. Gleason, agent en chef, Granby, P.Q.	$18,000 valeurs municipales. (Acceptées à $15,344).....	Accidents et maladie, restreinte aux membres de l'Ordre Maçonnique en Canada, et limitée quant au montant par l'Acte constitutif de l'Association.
Société dite "Provident Savings Life Assurance," de New-York, D. A. McAdam, agent en chef, Toronto.	$38,807 obligations de la province de Québec; $42,000 Débentures de la Colombie-Britannique; $30,000 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $301,645 valeurs municipales. Total, $412,452. (Accept. à $388,942).	Sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISEE.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de Québec, Colin E. Sword, agent en chef, Québec.	$10,000 oblig. de la province du Nouveau-Brunswick; $16,500 oblig. de la province de Québec, et $53,000 débentures municipales. Total, $79,500. (Acceptées à $76,850).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Queen, d'Amérique, William Mackay, agent en chef, Montréal.	$48,667 effets à 4 p.c. de la Nouvelle-Zélande; $30,416 obligations de la province de Québec; $40,000 obligations de la province d'Ontario; $69,200 débentures de la province du Manitoba; $48,667 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern; $10,000 oblig. du Havre de Montréal, et $254,733 val. municipales. Total, $501,683. (Acceptées à $470,580).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance des voyageurs par chemin de fer, Frank H. Russell, agent en chef, Toronto.	£25,000 stg. effets consolidés britanniques. (Acceptées à $100,983).	Garantie, accidents et maladie.
Société d'assurance mutuelle sur la vie, dite "Reliance," Londres, Ang., John B. Laidlaw, agent en chef, Toronto.	$24,333 obligations du gouvernement de Terreneuve, et $85,167 valeurs municipales. Total, $109,500. (Acceptées à $96,133).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie Richmond et Drummond, J. C. McCaig, agent en chef, Richmond, P.Q.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $56,420).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de Rimouski, Napoléon Bernier, agent en chef, Rimouski, P.Q.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,680).	Contre l'incendie.
La Rochester German Insurance Company, of Rochester, N.-Y., P. M. Wickham, agent en chef, Montréal.	$50,000 oblig. 4 p. c. de la province du Manitoba. $25,000 oblig. 4 p. c. du Havre de Montréal, et $30,000 valeurs municipales. (Acceptées à $102,250).	Concre l'incendie
Compagnie d'assurance Royale, Limitée. William Mackay, agent en chef, Montréal.	$153,300 effets du Canada; $48,667 débentures du Canada; $17,033 inscriptions de la province de Québec, $24,500 oblig. 4 p.c. de la prov. du Nouveau-Brunswick; $77,867 oblig. 3 p.c. de la prov. du Nouveau-Brunswick; $108,040 oblig. 3½ p.c. de la prov. de la Nouvelle-Ecosse; $100,000 oblig. 4 p.c. de la prov. du Manitoba; $100,000 oblig. 3½ p.c. de la prov. de la Colombie-Britannique, $504,187 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern et $282,333 valeurs munic. Total, $1,415,927. (Acc. à $1,358,552).	Contre l'incendie et sur la vie
Compagnie d'assurance sur la vie, la Royale Victoria, David Burke, gérant, Montréal.	$6,000 obligations de la province de la Nouvelle-Ecosse; $9,733 effets de la prov. de Québec; $60,000 obligations de la province du Manitoba; $24,820 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $150,000 valeurs municipales. Total, $250,553. (Acceptées à $240,004).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance Union Ecossaise et Nationale, Esinhart et Evans, agents en chef, Montréal.	$97,333 effets canadiens inscrits à 4 p.c., et $155,347 valeurs municipales. Total, $252,680. (Acceptées à $227,529).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie la Sovereign du Canada, H. S. Wilson, agent en chef, Toronto.	$57,500 valeurs municipales. (Acceptées à ($50,786).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. Sovereign Life of Canada, Thomas Allen, agent-chef, Toronto.	$52,000 valeurs municipales. Acceptées à $50,000)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie, dite "Standard," D. M. McGoun, gérant, Montréal	$5,573,337 débent. municipales; $43,000 obligations du havre de Montréal; $67,000 débentures de la prov. du Manitoba; $9,000 débentures de la prov. de Québec, et $370,169 annuités de la province de Québec. Total, $6,062,506. (Acceptées à $5,738,130, étant $133,622 vie (A), et $5,604,508 vie (B). Aussi $1,001,898 entre les mains de fidéicommissaires canadiens en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Société d'assurance sur la vie, dite "Star," Alf. W. Briggs, agent en chef, Toronto.	$132,351 effets à 4 p.c. canadiens, et $97,333 oblig. 3½ p.c. de T.-Neuve. Total, $229,684 (Acceptées à $219,951).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie et maritime de St. Paul, Robert J. Dale, agent en chef, Montréal.	$60,000 débentures de la province du Manitoba, et $101,000 valeurs municipales. (Acceptées à $150,294).	Contre l'incendie et maritime.
Compagnie d'assurance State Life, Indianapolis, Indiana, W. H. Hunter, agent en chef, Toronto.	$107,000 valeurs municipales. (Acceptées à $101,183).	Sur la vie.
Compagnie contre les accidents et de garantie la Sterling du Canada, Wm. Thomson & Co., agents en chef, Toronto.	$5,000 inscriptions de la province de Québec, et $15 000 valeurs municipales. Total, $229,683. (Acceptées à $32,250.).	Contre les accidents et la maladie.
Haute Cour Subsidiaire de l'Ancien Ordre des Forestiers, William Williams, agent en chef, Toronto.		Sur la vie et contre la maladie.
Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers, Elliot G. Stevenson, agent en chef, Toronto.	$100,000 effets du Canada.	Sur la vie, contre l'incapacité de travailler et la maladie, système de répartition.
Bureau d'assurance Sun, Londres, Angleterre, H. M. Blackburn, agent en chef, Toronto	$23,530 effets canadiens; $36,013 obligations de la province du Manitoba; $24,333 effets 3½ p.c. de la province de la Nouvelle-Ecosse; $36,500 obligations garanties 3 p.c. portant 1re hypothèque du Grand Tronc Pacifique, et $214,357 valeurs municipales. Total, $334,734. (Acceptées à $309,997).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Sun," du Canada, R. Macaulay, président, Montréal.	$64,000 débentures municipales. (Acceptées à $60,800).	Sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPÉRATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Fin.*

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pièces et d'avis.	Montant des Dépots. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878 ; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	Assurance autorisée.
Title and Trust Company, John J. Gibson, agent en chef, Toronto.....	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,728).....	Assurance de titres, telle que définie dan l'Acte constitutif de la compagnie.
Compagnie d'assurance dite "Travelers," Hartford, Con., Frank F. Parkins, agent en chef, Montreal.	$74,947 obligations 5 p.c. de la province du Manitoba ; $647,000 débentures municipales ; $15,000 obligations du havre de Montréal ; $56,453 obligations de la prov. de Québec, et $73,000 obligations garanties du chemin de fer Manitoba et S.-E. Total, $866,400. Aussi, $1,575,000 entre les mains de fidéic. canadiens, en vertu de l'Acte des assurances. (Acceptees à $2,391,151), étant $103,500 (vie A), $2,162,651 (vie B), et $125,000 accidents).	Sur la vie et contre les accidents.
Compagnie d'assurance sur la vie Union, Hardy Pollman Evans, agt-chef, Toronto.	$54,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,300).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle Union sur la vie Henri E. Morin, agent en chef, Montréal.	Obligations d'annuités d'Ontario, valeur actuelle $287,800 ; $30,000 obligations du port de Montréal ; $60,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, $145,632 obligations de la province du Manitoba ; $220,460 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $465,027 valeurs municipales. Total, $1,208,919. Acceptée à $1,181,453, soit $100,000 (A) et $1,081,453 (B).	Sur la vie.
Compagnie United States Fidelity and Guaranty, Baltimore Md., Arthur E. Kirkpatrick agent en chef, Toronto.	$95,000 valeurs municipales. (Acceptées à $90,820).....	Assurance de garantie, et les opérations de garantir ou se porter garant du fidèle accompliss. de tout fidéicom., devoir de bureau, contrat ou convent. et de répondre à tout appel ou cautionnement.
Compagnie d'assurance sur vie des Etats-Unis, Lewis A. Stewart, agent en chef, Toronto.	$16,060 inscriptions de la province de Québec ; $46,280 obligations de la province du Nouveau-Brunswick ; $50,127 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $170,733 valeurs municipales. Total, $283,200. (Acceptées à $255,459).	Sur la vie
Compagnie d'assurance de l'Ouest, Toronto, W. B. Meikle, directeur-gérant, Toronto.	$12,000 débentures municipales ; $36,200 débentures de compagnies de prêt ; $10,000 obligations de la province du Manitoba, et $5,353 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern. Total, $63,553. (Acceptées à $60,896).	Contre l'incendie, sur la navigation intérieure et le transport à l'intérieur.
Compagnie Yorkshire d'assurance, Limitée, P. M. Wickham, agent en chef, Montréal.	£10,000 effets canadiens 4 p.c. ; £3,000 obligations 5 p.c. de la province de Québec ; £13,500 effets 2¾ p.c. du British National War Loan ; £5,000 obligat. garanties 4 p.c. du ch. de fer Canadian Northern, et $21,000 obligations de la province du Manitoba. Total, $174,300. (Acceptés à $172,119).	Contre l'incendie et sur le bétail.

LES COMPAGNIES D'ASSURANCE SUR LA VIE CI-DESSOUS NOMMEE AYANT CESSE D'ENTREPRENDRE DES RISQUES AU CANADA, SONT AUTORISEES EN VERTU DE L'ARTICLE 77 DE "LA LOI DES ASSURANCES," (S.R.C. CHAP. 34) A POURSUIVRE TOUTES LES OPÉRATIONS SE RATTACHANT AUX POLICES ÉMISES AVANT LE 31 MARS 1878, ET LEURS DÉPOTS SONT APPLICABLES A CES POLICES, SUJET AUX DISPOSITIONS DES STATUTS S'Y RATTACHANT

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la reception des significations de pieces et d'avis.	Montant des Dépots.	Assurance autorisée.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, dite Connecticut, Hartford, Conn., E.-U., F. W. Evans, agent général, Montréal.	$100,000 valeurs municipales et $11,500 obligations de la province de Québec. (Acceptées à $106,500).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie, d'Edimbourg, F. W. Kingstone, agent en chef, Toronto.	$73,000 débentures municipales, et $48,667 effets 4 p.c. du Cap de Bonne-Espérance. (Acceptées à $118,017).	Sur la vie.
Association d'assurance sur la vie d'Ecosse, Charles M. Holt, procureur, Montréal.	$25,793 obligations du Canada 4 p.c.; $2,433 effets 4 p.c. du Canada ; $117,530 effets de la province de Québec, et $29,200 obligations 5 p.c. de la province du Manitoba. (Acceptées à $152,626).	Sur la vie.
Compagnie Nationale d'assurance sur la vie, des Etats-Unis d'Amérique, Charles Powis, agent en chef Hamilton, Ont.	$85,000 valeurs municipales. (Acceptées à $81,450).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie "North Western," Milwaukee, E.-U., William Angus, procureur, Montréal.	$100,000 obligations des Etats-Unis.....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie dite "Phœnix," Hartford, Connecticut, C. R. J. Johnson, agent en chef, Montréal.	$30,000 débentures municipales, et $99,280 obligations du Parc des Chutes Niagara. (Acceptées à $127,780).	Sur la vie.
Société d'assurance sur la vie dite "Scottish Amicable," Charles J. Fleet, procureur, Montréal.	$25,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, et $123,000 valeurs municipales. (Acceptées à $141,850).	Sur la vie.
Institution de prévoyance Ecossaise, John H. Dunlop, agent en chef, Montréal....	$91,000 valeurs municipales. (Acceptées à $86,450).....	Sur la vie.

NOTE.—La Annuity Company of Canada a cessé de faire de nouvelles opérations, et demande par le présent le retrait de son dépôt.
La Empire Accident and Surety Company est aujourd'hui en liquidation, un ordre de liquidation ayant été rendu le 16 de mai 1908. La London and Western Trusts Company of London, Ont., a été nommé liquidateur.
La Mutual Reserve Life Insurance Company est aujourd'hui en liquidation. Un ordre de liquidation a été rendu en Canada le 18 de février 1908, et Mr. E. R. C. Clarkson, Toronto, a été nommé liquidateur canadien.
Les affaires de la Ontario Accident Insurance Company ont été réassurées dans la London and Lancashire Guarantee and Accident Insurance Company of Canada, à compter du 31 juillet 1908.
La Pelican and British Empire Life Office a cessé d'exister comme corporation distincte. ses opérations ayant été transférées à la Phoenix Assurance Company, Limited. Par un acte passé en la dernière session du parlement, cette dernière compagnie est autorisée à continuer les opérations de la première jusqu'à l'expiration des contrats; toutefois il ne doit pas être conclu de nouveaux contrats.
Le dépôt fait entre les mains du Receveur Général au nom de la Union Assurance Society, de Londres, Angleterre, fait actuellement partie du dépôt de la Commercial Union Assurance Company, Ltd., les deux compagnies s'étant fusionnées.

LES COMPAGNIES D'ASSURANCE CI-DESSOUS SONT INSCRITES SOUS LA LOI DES ASSURANCES, ET SONT AUTORISÉES A FAIRE DES OPÉRATIONS D'ASSURANCE EN CANADA, D'APRES LE SYSTÈME DE RÉPARTITION.

Nom de la Compagnie.	Agent en chef pour la réception des significations de pièces.
**L'Ordre Canadien des Gens des Bois de Univers.....	W. C. Fitzgerald, agent en chef, London, Ont.
Société de secours mutuels des Commis-voyageurs.....	Etta M. Rowley, secrétaire, Toronto.
**Le grand conseil de l'Association catholique de secours mutuels du Canada.....	John J. Behan, agent en chef, Kingston, Ont.

Cet ordre est aussi autorisé à faire des opérations d'assurance contre la maladie.

Bureau du Surintendant des Assurances, Ottawa, 10 septembre 1908.

W. FITZGERALD, Surintendant des Assurances. 11-tf

AUX ANNONCEURS DANS LA *GAZETTE*.

CEUX qui envoient des annonces pour être insérées dans la *Gazette du Canada*, voudront bien se conformer aux règles ci-dessous :

1. Adresser "Gazette du Canada, Ottawa, Canada."
2. Indiquer le nombre voulu d'insertions.

3. TRANSMETTRE INVARIABLEMENT LE PRIX DE L'ANNONCE AINSI QUE LE PRIX D'UN EXEMPLAIRE DE LA *GAZETTE*, TELS QUE DONNÉS PLUS BAS ; SANS CELA L'ANNONCE NE SERA PAS PUBLIÉE.

Les prix sont de dix cts. pour la première insertion et cinq cts. pour chaque insertion subséquente par ligne de neuf mots, chaque chiffre comptant pour un mot.

D'après la pratique établie et reconnue, telle que prescrite par la loi, les règlements du parlement et les décisions du ministère de la Justice, les avis reçoivent le nombre d'insertions ci-dessous :—

Les avis de demandes de divorce—14 insertions.

Les avis de retrait de dépôts des compagnies d'assurances—13 insertions.

Les avis de demandes ordinaires au parlement—5 insertions

Les avis de demandes de lettres patentes en vertu de l'*Acte des compagnies de prêt* (A. C. publié dans la *Gazette* 15 juin 1901)—2 insertions.

Les avis de dividendes et d'assemblées de banques et de compagnies d'assurances,—1 mois de calendrier ou 5 insertions.

Droits provisoires d'auteurs—1 insertion.

Lois des compagnies—Changement du principal lieu d'affaires, du nombre de directeurs, etc—1 insertion.

AUCUNE ANNONCE N'EST INSÉRÉE POUR MOINS D'UNE PIASTRE.

Les annonces reçues jusqu'à 2 heures p.m. le vendredi seront insérées dans la *Gazette* du samedi suivant.

Les abonnés observeront aussi que le prix d'abonnement, $4 par année, est invariablement payable d'avance, et que l'envoi de la *Gazette* sera arrêté à l'expiration de la période payée. Chaque exemplaire coûte dix cts., et quand les annonceurs en veulent plus qu'un, ils devront faire une remise en conséquence.

S. E. DAWSON,
Imprimeur du Roi et Contrôleur
de la Papeterie.

Département des Impressions
et de la Papeterie publiques,
Ottawa, avril 1906.

DEMANDES AU PARLEMENT.

CHAMBRE DES COMMUNES.

RÈGLES RELATIVES AUX PÉTITIONS ET AUX BILLS PRIVÉS.

87. (1) Les pétitions pour bills privés ne sont reçues par la Chambre que pendant les six premières semaines de la session, et tout bill privé sera présenté à la Chambre dans les deux semaines à compter de l'époque où l'Examinateur ou le comité des ordres permanents auront fait un rapport favorable sur la pétition, et nulle motion à l'effet de suspendre cette règle ne sera acceptée, à moins qu'au préalable le comité des ordres permanents n'ait présenté un rapport recommandant cette suspension et exposant les raisons la motivant.

2. Qu'il soit enjoint à tous les comités sur bills privés, dans le cas où les promoteurs ne seraient point prêts à procéder avec leurs mesures quand celles-ci auront été appelées deux fois en deux occasions différentes devant le comité pour y être discutées, de rapporter ces mesures à la Chambre sans délai, faisant connaître les faits, et avec la recommandation que ces bills soient retirés.

Dépôt de bills et honoraires.

88. (1) Toute personne qui voudra obtenir un bill privé sera tenu de déposer entre les mains du greffier de la Chambre, au moins huit jours avant la réunion de la Chambre, un exemplaire de ce bill en anglais ou en français, avec une somme suffisante pour en payer la traduction et l'impression, la traduction en devant être faite par les fonctionnaires de la chambre, et l'impression par le département des impressions publiques, et si pareil bill n'est pas déposé dans le délai ci-dessus prescrit, le solliciteur devra, en sus des frais d'impression et de traduction, payer la somme de (cinq) dollars pour chaque jour qui s'écoulera entre le dit huitième jour avant la réunion de la Chambre et la date de la présentation du bill ; mais ces taxes additionnelles ne devront pas dépasser en totalité la somme de deux cents dollars.

2. Après la deuxième lecture d'un bill et avant son examen par le comité auquel il a été renvoyé, celui qui en fait la demande doit dans tous les cas verser le prix de l'impression de la loi dans les statuts ainsi qu'un droit de deux cents piastres.

Taxes supplémentaires.

Les taxes suivantes seront également imposées et payées, en sus de celles qui précèdent savoir :—

(*a*) Lorsqu'une règle de la Chambre est suspendue relativement à un bill, ou à la pétition de ce bill pour chaque suspension	$ 100 00
(*b*) Lorsqu'un bill est présenté dans la Chambre après la huitième semaine de la session et avant la fin de la douzième	100 00
(*c*) Lorsqu'un bill est présenté dans la Chambre après la douzième semaine de la session	200 00
(*d*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $250,000 et n'excède pas $500,000	100 00
(*e*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $500,000, et n'excède pas $750,000	150 00
(*f*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $750,000, et n'excède pas $1,000,000	200 00
(*g*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $1,000,000, et n'excède pas $1,500,000	300 00
(*h*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $1,500,000 et n'excède pas $2,000,000	400 00
(*i*) Pour chaque million ou fraction de million de dollars additionnel	100 00

4. Lorsqu'un bill a pour objet d'augmenter le capital social d'une compagnie la taxe supplémentaire sera établie d'après le tarif ci-dessus, mais ne sera exigée que sur le chiffre de l'augmentation.

5. Lorsqu'un bill a pour objet d'augmenter les pouvoirs de contracter des emprunts d'une compagnie sans aucune augmentation du capital social, la taxe supplémentaire sera de $300.00.

6. S'il est apporté quelque changement dans le capital social projeté d'une compagnie, ou s'il y est fait aucune augmentation à une phase quelconque d'un bill, le dit bill ne passera pas à la phase suivante tant qu'il n'aura pas été déposé un certificat du fonctionnaire qu'il appartient attestant que le versement des taxes résultant de ce changement a été régulièrement effectué,

7. Dans la présente règle, l'expression "capital social projeté" comprend toute augmentation de ce capital prévue dans le bill.

8. Les taxes supplémentaires prescrites en l'article 3 de la présente règle s'appliqueront aussi aux bills privés prenant naissance au Sénat, sauf, toutefois, que si une pétition demandant pareil bill privé a été reçue par cette Chambre dans les six premières semaines de la session, les taxes supplémentaires imposées sous l'empire des alinéas *b* et *c* de l'article 3, ne seront pas exigées.

THOMAS B. FLINT,
Greffier des Communes.

—

RÈGLES RELATIVES AUX AVIS DE BILLS PRIVÉS.

90. Toutes demandes, quelles qu'elles soient, adressées au Parlement pour bills privés, devront être précédées d'un avis dans la *Gazette du Canada ;* le dit avis devra énoncer clairement et distinctement la nature et l'objet

de la demande, et devra être signé par les postulants ou en leur nom avec les adresses des signataires ; et lorsque la demande aura pour objet un acte constitutif, le nom de la compagnie projetée devra être donné dans l'avis. Et si les travaux de quelque compagnie (constituée ou à être constituée en corporation) doivent être déclarés à l'avantage général du Canada, cette intention sera spécifiquement mentionnée dans l'avis ; et les postulants feront adresser une copie du dit avis, par lettre enregistrée, au greffier de chaque comté ou municipalité qui pourra être spécialement concernée dans la construction ou l'exploitation des dits travaux, et aussi au secrétaire de la province dans laquelle les dits travaux sont ou pourront être situés ; et une déclaration conforme à la loi devra attester que cette formalité a été remplie par les postulants.

Outre l'avis susdit à publier dans la *Gazette du Canada*, un avis semblable devra aussi être publié dans *quelque journal important*, comme suit :—

A. Lorsque la demande sera faite pour un acte constituant en corporation,—

1. *Une compagnie de chemin de fer ou de canal* :—Dans la principale cité et ville ou dans le principal village dans chaque comté où devront être construits le chemin de fer ou le canal projetés.

2. *Une compagnie de télégraphe ou de téléphone* :—Dans la principale cité ou ville dans chaque province ou territoire où la compagnie se propose de faire des opérations.

3. *Une compagnie pour la construction de travaux quelconques* de nature à produire un changement dans une localité particulière par suite de leur construction ou exploitation ; ou pour obtenir quelques *droits ou privilèges exclusifs* ; ou pour faire quelques opérations pouvant porter atteinte aux droits ou à la propriété de particuliers :—Dans la localité ou les localités qui pourraient être atteintes par la législation projetée.

4. Une *compagnie de banque* ; une *compagnie d'assurance* ; une *compagnie de fidéicommis* ; une *compagnie de prêt* ; ou une *compagnie industrielle*, sans pouvoirs exclusifs quelconques :—Dans la *Gazette du Canada* seulement.

B. Lorsque la demande sera aux fins d'amender un acte existant,—

1. Pour le prolongement de quelque ligne de chemin de fer ou de quelque canal, ou pour la construction d'embranchements des dits chemin de fer ou canal :—Dans la principale cité, la principale ville ou le principal village dans chaque district ou comté devant être traversé par ce prolongement ou cet embranchement.

2. Pour la prolongation d'une charte ou du délai fixé pour la construction ou l'achèvement d'une ligne de chemin de fer, d'un canal, ou d'une ligne de télégraphe ou de téléphone quelconques, ou de tous autres travaux déjà autorisés ; ou pour l'extension des pouvoirs d'une compagnie (lorsque cela n'implique pas la concession de droits exclusifs) ; ou pour l'augmentation ou la réduction du capital social de quelque compagnie ; ou pour augmenter ou modifier ses pouvoirs d'émettre des obligations ou de contracter des emprunts, ou pour tout amendement pouvant porter atteinte aux droits ou intérêts des actionnaires ou des porteurs d'obligations ou des créanciers de la compagnie :—Dans la localité où le bureau principal de la compagnie est ou doit être autorisé à s'établir.

(C.) Lorsque la demande a pour objet d'obtenir pour une personne ou une corporation déjà constituée des droits ou privilèges exclusifs ou le pouvoir de faire quelque chose dont l'accomplissement pourrait porter atteinte aux droits ou aux biens d'autres personnes : dans la localité ou les localités particulières que l'acte projeté pourrait atteindre.

Tous ces avis, qu'ils soient insérés dans a *Gazette du Canada* ou dans un journal, devront être publiés au moins une fois par semaine pendant une durée de cinq semaines consécutives ; et en ce qui concerne les provinces de Québec et de Manitoba, ils devront y être publiés en anglais et en français ; et dans le cas où il n'y aurait pas de journal dans une localité où l'avis doit être donné, cet avis sera donné dans la localité la plus rapprochée dans laquelle il se publie un journal ; et la preuve de la publication régulière de l'avis sera établie dans chaque cas par une déclaration conforme à la loi ; et toutes ces déclarations devront être transmises au greffier de la Chambre et être endossées "Avis de bill privé".

(D.) Tout pareil avis sera transmis par la poste par lettre enregistrée de manière à parvenir au secrétaire de la province, et au greffier du conseil de comté et de la corporation municipale, au moins deux semaines avant que l'Examinateur ou le comité des ordres permanents ne prennent la pétition en délibération, et une déclaration conforme à la loi et établissant ce dépôt à la poste, sera adressée au greffier de la Chambre.

(E) Tous bills privés pour actes constitutifs devront être dressés de manière à incorporer, par mode de renvoi, les clauses des actes généraux se rapportant aux détails auxquels ces bills doivent pourvoir ; l'on devra énoncer les raisons spéciales de toute déviation de ce principe, ou de l'introduction d'autres dispositions relatives à ces détails, et une note devra être annexée au bill pour indiquer les dispositions du bill au sujet desquelles l'on propose de s'écarter de l'*acte général* ; les bills qui ne seront pas rédigés conformément à cette *règle*, devront être remodelés par les promoteurs et réimprimés à leurs frais avant qu'aucun comité passe à l'examen de leurs *clauses*

THOMAS B. FLINT,
Greffier de la Chambre des Communes

SÉNAT.

SUBSTANCE DES RÈGLES ET FORMES DE PROCÉDER DU SÉNAT CONCERNANT LES BILLS DE DIVORCE.

Telles que revisées et mises en vigueur le 22 mars 1906.

Tout pétitionnaire en divorce doit annoncer son intention de demander un bill de divorce, par un avis spécifiant contre qui et pour quelle cause le divorce sera demandé ; il fait insérer cet avis, pendant trois mois au moins avant la prise en considération par le comité des divorces de sa pétition pour obtenir le bill, dans la *Gazette du Canada* et dans deux journaux—du district où il avait sa résidence habituelle à l'époque de sa séparation d'avec son conjoint, s'il résidait alors dans la province de Québec, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique ou les Territoires du Nord-Ouest,—ou du comté ou des comtés-unis, s'il résidait dans une autre province ; et à défaut de ce nombre de journaux, l'avis doit se publier dans le district, le comté ou les comtés-unis voisins.

Dans les provinces de Québec et du Manitoba, les insertions doivent se faire dans un journal anglais et un journal français, s'il en existe des deux langues dans le district ; autrement, elles se font en anglais et en français au même journal. Si l'avis donné pour une session expire trop tard pour qu'il puisse être statué sur la pétition pendant cette session, la pétition pourra être présentée et accueillie à la session suivante sans nouvelle publication d'avis.

Une copie de cet avis et une copie de la pétition qui sera présentée doit, à la diligence du pétitionnaire et au moins deux mois avant la prise en considération de la pétition par le comité, être signifiée en main propre si cela est possible, à la personne contre laquelle le divorce sera demandé, ci-après appelée "partie défenderesse".

Si la résidence de la partie défenderesse n'est par connue, ou que la remise de l'avis ne peut être faite en ses mains, s'il est prouvé, d'une manière jugée satisfaisante par le comité, que tous les efforts raisonnables ont été faits pour opérer la signification en main propre, et, en cas d'inutilité de ces efforts, pour porter l'avis et la pétition à la connaissance de la partie défenderesse, ces diligences peuvent être tenues pour une suffisante notification.

Aucune pétition en divorce n'est recevable après l'expiration des soixante premiers jours de la session.

Toute pétition en divorce doit être écrite lisiblement et porter la signature du pétitionnaire. Elle énonce sommairement le fait du mariage, en indiquant les noms au long, l'âge et l'état des parties, en quel temps, en quel lieu et par qui a été faite la célébration ; le domicile et la résidence de chacune des parties à l'époque du mariage, leur domicile conjugal, leur résidence et tout changement qui en aurait eu lieu ; les faits essentiels sur lesquels est fondée la demande de redressement et la nature du redressement demandé.

La pétition doit aussi contenir l'assurance qu'il n'y a pas eu ni connivence, ni pardon pour les torts qui donnent lieu à la plainte, ni collusion dans la demande en divorce.

Les allégations de la pétition doivent être appuyées d'une déclaration du pétitionnaire, faite conformément à l'*Acte de la preuve en Canada, 1893*.

La copie de la pétition signifiée à la partie défenderesse portera en endos ou en annexe les renseignements suivants :

(*1*) La résidence du pétitionnaire à l'époque de la signification.

(*2*) Une adresse postale en Canada à laquelle les lettres et avis pour le pétitionnaire puissent être délivrés.

(*3*) Le nom et l'adresse de l'avocat, s'il y en a un, agissant pour le pétitionnaire.

(*4*) Si cet avocat n'a pas d'adresse à Ottawa, le nom et l'adresse de quelque agent le représentant à Ottawa, à qui tous avis et pièces puissent être signifiés.

(*5*) Si la partie défenderesse veut s'opposer à la demande en divorce et être entendue par le comité des divorces du Sénat, elle doit adresser un avis à cet effet au greffier du Sénat aux édifices du Parlement, Ottawa, dans les deux mois de la signification faite à la partie défenderesse et donner dans cet avis au greffier du Sénat :

(*a*) La résidence de la partie défenderesse à l'époque de l'envoi de l'avis.

(*b*) Une adresse postale en Canada à laquelle les lettres et avis pour la partie défenderesse puissent être délivrés.

(*c*) Le nom et l'adresse de l'avocat, s'il y en a un, agissant pour la partie défenderesse.

(*d*) Si cet avocat n'a pas d'adresse à Ottawa, le nom et l'adresse de quelque agent le représentant à Ottawa, à qui tous avis et pièces puissent être signifiés.

(*6*) Si la partie défenderesse ne notifie pas ainsi le greffier du Sénat, la pétition peut être prise en considération, et un bill de divorce basé sur cette pétition peut suivre son cours sans autre avis à la partie défenderesse.

(7) Lorsque la pétition est présentée par un mari pour obtenir le divorce contre sa femme, si celle-ci fait voir au comité d'une manière satisfaisante qu'elle peut opposer et qu'elle est prête à produire sous serment de bons moyens de défense contre les accusations portées dans la pétition, et qu'elle n'a pas l'argent nécessaire pour faire valoir ces moyens, le comité peut rendre un ordre que son mari ait à lui fournir la somme nécessaire pour qu'elle puisse présenter sa défense en retenant les service d'un conseil, payer ses frais de voyage et de séjour et ceux des témoins assignés de sa part à Ottawa.

La pétition en obtention d'un bill de divorce n'est prise en considération par le comité que lorsque le pétitionnaire a versé au bureau du greffier du Sénat une somme de $210.

La pétition, au moment de sa présentation au Sénat doit être accompagnée de la preuve de la publication d'avis et d'une déclaration établissant qu'une copie de l'avis de la pétition a été signifiée.

Une copie de toute pétition en obtention d'un bill de divorce, ou relative à quelque demande de divorce,—et une copie de tous documents et papiers accompagnant cette pétition, ou à produire devant le comité, devra être fournie par la personne au nom de laquelle la pétition, les documents ou les papiers seront présentés ou produits.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

—

SENAT.

Avis de bills privés.

EXTRAIT DES RÈGLES DU SÉNAT.

107. Toute demande au Parlement, pour obtenir un bill privé, de quelque nature qu'il soit, doit être annoncée par avis inséré à la *Gazette du Canada ;* cet avis doit indiquer d'une manière claire et précise la nature et l'objet de la demande être signé par les pétitionnaires ou en leur nom et contenir l'adresse des signataires ; et si elle a pour objet l'obtention d'un acte constitutif, il faut donner aussi dans l'avis le nom de la compagnie projetée.

Outre l'avis à insérer dans la *Gazette du Canada*, il doit en être publié un semblable, comme il suit :—

A. Lorsque la demande a pour objet l'obtention d'un acte constituant en corporation,—

1. Une *compagnie de chemin de fer ou de canal*,—dans un des principaux journaux de la principale cité ou ville ou le principal village de chaque comté ou district par où passerait le chemin de fer ou le canal dont la construction est projetée ;

2. Une *compagnie de télégraphe ou de téléphone*,—dans un des principaux journaux de la principale cité ou ville de chaque province ou territoire où elle se propose d'opérer ;

3. Une *compagnie pour la confection de travaux quelconques*, dont la confection ou l'exploitation intéresserait spécialement telle localité particulière ; ou une compagnie tendant à obtenir des droits ou privilèges exclusifs, ou l'autorisation de faire une chose dont l'opération pourrait porter atteinte aux droits ou à la propriété d'autrui,—dans un des principaux journaux de l'endroit ou des endroits que l'acte demandé intéresse ;

4. Une *compagnie de banque ;* une *compagnie d'assurance ;* une *compagnie de crédit ;* une *compagnie de prêt*, ou une *compagnie industrielle*, sans pouvoirs exclusifs,—dans la *Gazette du Canada* seulement ;

5. Et si les travaux d'une compagnie (constituée ou à constituer) doivent être déclarés d'utilité générale pour le Canada, cette intention sera spécifiquement mentionnée dans l'avis ; et les requérants feront envoyer par lettre enregistrée une copie de cet avis au secrétaire de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale spécialement intéressée dans la construction ou l'exploitation de ces travaux, ainsi qu'au secrétaire de la province dans laquelle ces travaux sont ou seront situés ; et la preuve de l'accomplissement de cette prescription par les requérants devra s'établir par une déclaration statutaire.

B. Lorsque la demande a pour objet de modifier un acte existant,—

1. Afin de prolonger une ligne de chemin de fer ou un canal, ou de construire des embranchements qui s'y relient, l'avis sera le même, *mutatis mutandis*, que celui pour l'obtention d'un acte constituant en corporation une compagnie de chemin de fer ou de canal ;

2. Afin de proroger le délai fixé pour la confection ou l'achèvement d'une ligne de chemin de fer, d'un canal, d'une ligne télégraphique ou téléphonique, ou d'autres travaux quelconques déjà autorisés,—dans un des principaux journaux de l'endroit où la compagnie a son siège ou est autorisée à avoir son siège ;

3. Afin d'étendre les pouvoirs d'une compagnie (sans attribution de pouvoirs exclusifs) ; d'accroître ou de réduire le capital-actions d'une compagnie, ou d'augmenter ou modifier sa faculté d'émettre des obligations ou de faire des emprunts, ou d'effectuer des changemeuts pouvant porter atteinte aux droits ou intérêts des actionnaires, obligataires ou créanciers de la compagnie,—dans un des principaux journaux du lieu de la situation de son siège.

c. Dans tous ces cas, les avis insérés soit à la *Gazette du Canada* ou dans les journaux, doivent se publier au moins une fois par semaine pendant cinq semaines consécutives ; et, lorsqu'ils se publient dans les provinces de Québec et du Manitoba, ils doivent être en langue anglaise et en langue française. Il faut envoyer au greffier du Sénat des exemplaires *marqués* de chaque numéro de tous les journaux contenant l'avis, avec, sur le pli de la feuille, les mots : "*Avis de bill privé*" ; ou l'on peut transmettre, au lieu des journaux, une déclaration statutaire que l'avis a été dûment publié.

Tout avis par lettre enregistrée sera déposé à la poste à temps pour parvenir au Secrétaire de la province et au greffier de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale cinq semaines au moins avant la considération de la pétition par le comité des Ordres permanents ; et une déclaration statutaire établissant le fait du dépôt à la poste sera transmise au greffier du Sénat.

108. Nulle pétition pour la constitution en corporation d'une compagnie de chemin de fer ou d'une com-

pagnie de canal, ou pour l'extension de la ligne d'un chemin de fer ou d'un canal existant ou autorisé, n'est prise en considération par le comité des Ordres Permanents, à moins qu'il n'ait été déposé devant le comité une carte ou un plan indiquant le tracé proposé des travaux ainsi que les comtés ou les districts par où doit passer le chemin de fer, le canal, l'embranchement ou le prolongement qu'on veut construire.

109. Avant d'adresser au Sénat la pétition pour en obtenir la permission de présenter un bill privé ayant pour objet la construction d'un pont de péage, la ou les personnes qui ont l'intention de faire cette pétition doivent, en donnant l'avis prescrit par les règles précédentes mentionner en même temps et de la même manière, les péages qu'elles se proposent de percevoir, l'étendue du privilège, la hauteur des arches, l'espace libre entre les culées ou les piles pour le passage des trains de bois et des bateaux ; en outre, mentionner si le pont sera mobile ou non, et indiquer les dimensions de la partie mobile.

110. Aucune pétition en obtention d'un bill privé n'est reçue par le Sénat après les trois premières semaines de la session ; aucun bill privé ne peut lui être présenté après les quatre premières semaines de la session ; aucun rapport d'un comité permanent ou spécial sur un bill privé n'est reçu après les six premières semaines de la session.

114. Toute personne qui voudra obtenir un bill privé, si elle se propose de le présenter au Sénat, devra déposer entre les mains du greffier de cette Chambre, huit jours avant la réunion du Parlement, une copie du bill en langue anglaise ou en langue française, avec une somme d'argent suffisante pour en payer la traduction, laquelle sera faite par les traducteurs du Sénat, et payer l'impression de 600 exemplaires anglais et de 200 exemplaires français ; elle aura pareillement à verser entre les mains du greffier du Sénat, aussitôt après la deuxième lecture du bill, et avant la prise en considération par le comité auquel il aura été renvoyé, une somme de $200, avec les frais d'insertion de l'acte au corps des Statuts ; et elle remettra au commis-greffier du comité un reçu constatant le versement de ces sommes.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

AVIS est donné par le présent que la Compagnie de chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique s'adressera au parlement du Canada, à sa prochaine session, afin d'obtenir un acte à l'effet de ratifier et confirmer un traité, daté le 6e jour de juin 1908, entre la Compagnie de chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique et la Midland Railway du Manitoba, concernant les facilités en commun à Portage-la-Prairie.

D'ARCY TATE,
Assist. solliciteur,
Ch. de fer Grand-Tronc-Pacifique.

Montréal, 17 novembre 1908. 21–5

AVIS est donné au public qu'une demande sera adressée au parlement du Canada, à sa prochaine session, afin d'obtenir un acte constituant en corporation les "Royal Guardians" une association fraternelle de bienfaisance constituée en vertu des lois de la province de Québec pour favoriser le bien-être, social et fraternel, de ses membres, la protection des personnes qui dépendent d'eux, leur venir en aide dans la maladie ou autre incapacité, soigner les vivants et inhumer les morts, et payer des annuités aux membres ou une somme fixe à tel bénéficiaire que pourra avoir désigné en son vivant un membre décédé de l'association, selon les règles de l'association, et généralement agir en qualité d'association fraternelle, charitable, bienveillante et bienfaisante, avec la faculté de se fusionner avec toutes autres sociétés de même nature.

T. P. BUTLER,
Procureur des requérants.

Montréal, 27 octobre 1908. 18–8

AVIS est donné par le présent qu'une demande sera adressée au parlement du Canada, à sa prochaine session, à l'effet d'obtenir un acte constituant en corporation une compagnie sous le nom de Canadian Liverpool and Western Railway Co., autorisée à construire, équiper, entretenir et exploiter une ligne ou des lignes de chemin de fer—

(*a*) partant d'un point sur la ligne du chemin de fer Transcontinental, à ou près de la rencontre des rivières Ribbon, Maunan et St-Maurice dans la province de Québec, de là dans une direction nord-est par la route la plus directe et la plus praticable jusqu'à un point sur la rive sud du lac St-Jean ; de là dans une direction est le long la rivière Saguenay jusqu'à l'embouchure de la dite rivière ;

(*b*) avec un embranchement partant du dit point à l'embouchure de la rivière Saguenay, courant dans une direction sud-ouest le long du fleuve St-Laurent par la route la plus directe et la plus praticable jusqu'à la cité de Québec ; de là depuis la dite cité de Québec le long de la rive ouest ou rive supérieure du dit fleuve St-Laurent par la route la plus directe et la plus praticable jusqu'à la cité de Montréal, dans la dite province de Québec.

Construire, acquérir et naviguer des vaisseaux à vapeur et autres ; construire et acquérir des quais, docks, élévateurs, entrepôts, bureaux et autres constructions ; aquérir et utilise des forces hydrauliques et à vapeur dans le but de comprimer l'air ou produire l'électricité pour l'éclairage, le chauffage ou la traction ; vendre ou autrement disposer du surplus de force produite par les ouvrages de la compagnie, et dans le but de cette acquisition, utilisation et disposition, construire et exploiter des lignes pour la transmission de la lumière, de la chaleur, de la force et de l'électricité ; acquérir de la force ou énergie électrique ou autre qui peut être transmise et délivrée à tout endroit dans les municipalités dans lesquelles la voie ferrée est autorisée à être construite ; construire et exploiter des lignes de télégraphe et de téléphone sur et le long de sa voie ferrée ; tous les susdits travaux seront déclarés être à l'avantage général du Canada.

SMITH & JOHNSTON,
Solliciteurs des requérants.

Ottawa, 12 novembre 1908. 20–5

AVIS est donné par le présent qu'une demande sera adressée au parlement du Canada, à sa prochaine session, afin d'obtenir un acte constituant une compagnie en corporation sous le nom de "The Lloyds Accident Insurance Company of Canada" avec tous les pouvoirs nécessaires pour faire les opérations d'assurance contre les accidents et la maladie ainsi que tous les droits et pouvoirs s'y rattachant.

STEPHENS & CHIPMAN,
Solliciteurs des requérants.

LEWIS & SMELLIE,
Agents à Ottawa.

Montréal, 21 octobre 1908. 18–5

AVIS est donné par le présent que Fleetwood Howard Ward, de la cité de Montréal, dans la province de Quebec, et Dominion du Canada, bourgeois, s'adressera au parlement du Canada, à sa prochaine session, afin d'obtenir un bill de divorce d'avec son épouse, Jennie May Morell, du même lieu, pour cause d'adultère

Daté en la cité de Montréal, dans la province de Québec, le deuxième jour de septembre 1908.

CASGRAIN, MITCHELL ET SURVEYER,
Solliciteurs du requérant.

10–14

AVIS est donné par le présent que Dame Hannah Ella Trenholme, de la ville de Coaticooke, dans le comté de Stanstead, province de Québec, épouse de John Edwin Charles Tomkins, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un bill de divorce d'avec son époux le dit John Edwin Charles

Tomkins, docteur en médecine, autrefois du village de Stanstead Plair, dans le dit comté, maintenant du Yukon, dans l'Etat de Oklahoma, dans les Etats-Unis d'Amérique, pour cause d'adultère et d'abandon ; et en même temps demandera la garde de leurs enfants.

H. ELLA TOMKINS.

Coaticooke, province de Québec, ce 4e jour de novembre 1908. 19–14

AVIS est donné par le présent que Hope Drinkle de la Cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un Acte de divorce d'avec son mari, John C. Drinkle, de la Cité de la Saskatoon, dans la province de la Saskatchewan, agent d'immeubles, pour cause d'adultère, de cruauté et d'abandon.

LEWIS & SMELLIE,
Solliciteurs de la requérante.

Daté à Ottawa, dans la province d'Ontario, ce 15e jour de septembre 1908. 12–14

AVIS est donne par le présent que John C. Drinkle, de la cité de Saskatoon, dans la province de la Saskatchewan, agent d'immeubles, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un bill de divorce d'avec son épouse Hope Drinkle, actuellement en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, pour cause d'adultère.

CAMPBELL, PITBLADO, HOSKIN
ET GRUNDY,
Solliciteurs du requérant.

Daté de la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ce 10e jour d'août A.D. 1908. 8–14

AVIS est donné par le présent que John Wake, de la ville de Minnedosa, dans la province du Manitoba, bourgeois, s'adressera au parlement du Canada, à sa prochaine session, afin d'obtenir un bill de divorce d'avec son épouse Amy Wake, domiciliée actuellement en la cité de Denver, dans l'Etat du Colorado, un des Etats-Unis d'Amérique, pour cause d'adultère et d'abandon.

CAMPBELL, PITBLADO, HOSKIN
ET GRUNDY,
Solliciteurs du requérant.

Daté en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ce 11e jour d'août 1908. 8–14

AVIS est donné par le présent que Frank Parsons, de la municipalité de Westbourne, dans la province du Manitoba, employé de chemin de fer, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un bill de divorce d'avec son épouse Ellen Parsons, connue aussi sous le nom de Ellen Hetherington, cidevant du village de Stonewall, dans la province du Manitoba, mais dont le domicile actuel est inconnu, pour cause d'adultère et d'abandon.

HOUGH, CAMPBELL ET FERGUSON,
de la cité de Winnipeg, province du Manitoba,
Solliciteurs des requérants.

Daté à la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, le 15e jour de septembre 1908. 12–14

AVIS DIVERS.

CHEMIN DE FER ATLANTIQUE, QUÉBEC ET WESTERN.

AVIS est donné par le présent qu'une assemblée générale spéciale des actionnaires de la Compagnie de chemin de fer Atlantique, Québec et Western aura lieu au bureau de la compagnie, No 87, Strand, Londres, W.C., mercredi, le 16e jour de décembre prochain (1908), à midi précis, pour les fins suivantes :—

1. Prendre en considération l'opportunité d'autoriser les directeurs à créer et émettre les valeurs que la compagnie est autorisée à émettre en vertu de l'article 3 de son acte constitutif de 1908, au sujet des voies ferrées qui y sont mentionnées, subordonnément aux dispositions du dit article et de la *Loi des chemins de fer du Canada* ; et, si l'assemblée le juge à propos ou nécessaire, adopter une résolution ou un règlement à cet effet, par lequel pouvoir sera en même temps donné aux directeurs d'obtenir ces valeurs, et en disposer selon la loi.

2. Prendre en considération l'opportunité d'autoriser les directeurs de la compagnie à créer et émettre de temps à autre des obligations consolidées, ou des débentures-actions perpétuelles ou à terme, jusqu'au montant de $45,000 par mille construit ou donné à construire, des voies ferrées que la compagnie est autorisée à construire ou acquérir, et exécuter au nom de la compagnie une garantie pour ces obligations, et émettre ou appliquer ces obligations consolidées, ou le produit de ces obligations à toutes et chacune des fins mentionnées à l'article 6 de l'acte constitutif de la compagnie de 1908, et à cette fin échanger, vendre ou grever toutes et chacune les dites obligations selon la loi ; et adopter, si l'assemblée est d'avis d'autoriser ainsi les directeurs, telle résolution ou règlement qui sera jugé nécessaire dans l'espèce.

Par ordre du conseil de direction,

E. S. ELVEY,
Secrétaire-trésorier.

Londres, Angleterre, 4 novembre 1908. 21–4

BANQUE DES MARCHANDS DU CANADA.

DIVIDENDE TRIMESTRIEL.

AVIS est donné par le présent qu'un dividende de deux pour cent pour le trimestre courant, étant au taux de 8 pour cent par année sur le capital payé de cette institution, a été déclaré, et sera payable à la banque en cette cité et à ses succursales, dès et après le 1er jour de décembre prochain, aux actionnaires enregistrés à la clôture des affaires le 14 novembre.

ASSEMBLÉE ANNUELLE.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu au bureau-chef de la banque, à Montréal, mercredi, le 16e jour de décembre prochain, à midi.

Par ordre du conseil de direction,

E. F. HEBDEN.
Gérant général.

Montréal, 27 octobre 1908. 18–5

BANQUE DE MONTRÉAL.

AVIS est donné par le présent qu'un dividende de deux et demi pour cent pour le trimestre courant, a été déclaré sur le capital payé de cette institution, et sera payable à la banque en cette cité, et à ses succursales, dès et après mardi le 1er jour de décembre prochain, aux actionnaires inscrits au registre le 14 novembre.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu au bureau de la banque, lundi, le 7e jour de décembre prochain, à midi.

Par ordre du conseil de direction,

E. S. CLOUSTON,
Directeur gérant.

Montréal, 20 octobre 1908. 17-5

COMPAGNIE D'EMPRUNT ET DE PRÊT DU CANADA.

AVIS est donné par le présent que les livres de transferts seront fermés du 9 courant au 4 de décembre, ces deux jours inclus.

Les coupons de dividendes seront délivrés aux actionnaires inscrits sur les registres canadiens, mardi le 15 de décembre.

Par ordre,

F. DIXON BROWN,
Secrétaire.

7 Great Winchester Street,
Londres, Angleterre,
5 novembre 1908. 19–5

AVIS est par le présent donné qu'un plan et une description du pont en voie d'érection sur la rivière du Lièvre, à Notre-Dame de la Garde ou à Val-des-Bois ont été déposés ce jour au Ministère des Travaux publics, à Ottawa, et au Bureau d'enregistrement du comté de Labelle, à Papineauville, en conformité des dispositions du chapitre 115, article 7, des Statuts Revisés du Canada de 1906, concernant la protection des eaux navigables.

S. DUFAULT,
Sous-ministre de la Colonisation,
des Mines et des Pêcheries.

Québec, 3 novembre 1908. 19–5

BANQUE UNION DU CANADA.

Dividende No. 87.

AVIS est par le présent donné qu'un dividende au taux de sept pour cent par année, sur le capital payé de cette banque a été déclaré pour le trimestre courant, et sera payable à la banque et à ses succursales, mardi le 1er jour de décembre prochain.

Les livres de transferts seront fermés du 16 au 30 de novembre, ces deux jours inclusivement.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu au bureau-chef de la banque, en cette cité, samedi, le 19e jour de décembre prochain, à midi.

Par ordre du conseil de direction,

G. H. BALFOUR,
Gérant général.

Québec, 26 octobre 1908. 18–5

BANQUE D'HOCHELAGA.

AVIS est par les présentes donné qu'un dividende de deux pour cent (2%), égal au taux de huit pour cent (8%) par année, sur le capital payé de cette institution, a été déclaré pour le trimestre finissant le 30 novembre prochain et sera payable au bureau-chef de la banque en cette ville, et à ses succursales, le et après le premier jour de décembre prochain, aux actionnaires inscrits au registre le 16 novembre.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu au bureau-chef de la banque à Montréal, mercredi, le 16 décembre prochain, à midi.

Par ordre du conseil de direction,

M. J. A. PRENDERGAST,
Gérant général.

18–5

BANQUE DE QUEBEC.

DIVIDENDE TRIMESTRIEL.

AVIS est donné par le présent qu'un dividende d un et trois quarts pour cent sur le capital versé de cette institution, a été déclaré pour le trimestre courant, et qu'il sera payable à sa banque, en cette cité, et à ses succursales, le et après mardi le premier jour de décembre prochain.

Les livres de transferts seront fermés du 16 au 30 de novembre, ces deux jours inclusivement.

Par ordre du conseil de direction,

THOMAS McDOUGALL,
Gérant général.

Québec, 20 octobre 1908. 17–5

INDEX OF NEW MATTER IN THIS GAZETTE

No. 21.

APPOINTMENTS 1385

MEMBERS RETURNED 1385

PROCLAMATION—
Canada Temperance Act, Westmorland 1387

ORDERS IN COUNCIL—
Fishing season for Salmon Trout and Whitefish, Ont., extended 1388
Rates for survey parties 1388
Pilotage Commission for the District of Miramichi 1388

CANADIAN MILITIA—
General Orders 1398–1402
Appointments, etc. 1399–1401–1405

GOVERNMENT NOTICES—
Copyrights entered, 18th November 1407
Dominion Lands Surveys Act 1407
Importation of cattle, etc., from Pennsylvania and New York, prohibited 1407
Charters granted to—
The Canadian Bureau of Breeding 1408
Brazilian Electro Steel and Smelting Co. .. 1408
Baie St. Paul Lumber Co 1409
Thunder Bay Elevator Co 1410
Mexican Land and Navigation Co 1410
Unrevised Statement of Inland Revenue, Oct. 1418
Government Savings Banks, deposits, Oct... 1419
Statement of Banks acting under charter, Oct.

ADVERTISEMENTS—

Application to Parliament.

Grand Trunk Pacific Railway Co 1433

Miscellaneous.

Traders Bank of Canada, div. and meeting.... 1435
Western Bank of Canada, meeting 1435
Bank of Nova Scotia, dividend 1435
Atlantic, Quebec and Western Ry. Co., meeting. 1435
Mololoa Mining Company, number of directors increased 1435

OTTAWA.—Printed by S. E. DAWSON, Printer to the King's Most Excellent Majesty.

No. 22. Vol. XLII.

The Canada Gazette

PUBLISHED BY AUTHORITY.

OTTAWA, SATURDAY, NOVEMBER 28, 1908.

DOMINION OF CANADA.

APPOINTMENTS.

DEPARTMENT OF THE SECRETARY OF STATE OF CANADA.

His Excellency the Governor General has been pleased to make the following appointments, viz :—

Ottawa, 16th November, 1908.

Captain Alfred Copp, of the City of Vancouver, in the Province of British Columbia : to be a Fishery Officer in the Fisheries Protection Service of Canada, with the rank of Master-Mariner.

Captain Charles Moore, of the City of Vancouver, in the Province of British Columbia : to be a Fishery Officer in the Fisheries Protection Service of Canada, with the rank of Master-Mariner.

—

21st November, 1908.

Frederick A. Acland, of the City of Ottawa, in the Province of Ontario, Esquire, Secretary of the Department of Labour : to be the Deputy of the Minister of Labour, in the room and stead of W. L. Mackenzie King, Esquire, C.M.G., resigned.

MEMBERS RETURNED.

OFFICE OF THE CLERK OF THE CROWN IN CHANCERY FOR CANADA.

Ottawa, 26th November, 1908.

MEMBERS returned to serve in the Parliament summoned to be holden at the City of Ottawa, on the 3rd day of December, 1908.

Province of Ontario.

Hamilton East.—Samuel Barker, Barrister, Hamilton.
Algoma East.—William Ross Smyth, Merchant, Rydal Bank.
Ontario North.—Sam Sharpe, Barrister, Uxbridge.
Hastings East.—William Barton Northrup, Barrister, Belleville.

Province of Quebec.

Temiscouata.—Charles Arthur Gauvreau, Notary, Stanfold.
St. Hyacinthe.—Aimé Majorigue Beauparlant, Barrister, St. Hyacinthe.
Charlevoix.—Rodolphe Forget, Broker, Montreal.

Province of Prince Edward Island.

King's.—Austin L. Fraser, Barrister, Souris.

Province of Manitoba.

Brandon.—Honorable Clifford Sifton, Ottawa.
Marquette.—William James Roche, M.D., Minnedosa.
MacDonald.—William D. Staples, Farmer, Treherne.

Province of British Columbia.

Nanaimo.—Ralph Smith, Miner, Nanaimo.

Province of Alberta.

Strathcona.—Wilbert McIntyre, M.D., Strathcona.
Victoria.—William Henry White, Farmer, Fort Saskatchewan.
Edmonton.—Honorable Frank Oliver, Edmonton.

Province of Nova Scotia.

Inverness.—Alexander W. Chisholm, M.D., Margaree Harbor.
King's.—Honorable Sir Frederick W. Borden, K.C.M.G., Ottawa.

PROVINCE OF SASKATCHEWAN.

Mackenzie.—Edward L. Cash, M.D., Yorkton.

—

ERRATUM.

1. In the *Canada Gazette* of 21st October, 1908, *in place of :*

PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA.

Saltcoats.—Thomas MacNutt, Farmer, Saltcoats.

read :

PROVINCE OF SASKATCHEWAN.

Saltcoats.—Thomas MacNutt, Farmer, Saltcoats.

2. In the *Canada Gazette* of 21st October, 1908. *in place of :*

PROVINCE OF ALBERTA.

Assiniboia.—John G. Turriff, Gentleman, Ottawa.

read :

PROVINCE OF SASKATCHEWAN.

Assiniboia.—John G. Turriff, Gentleman, Ottawa.

3. In the *Canada Gazette* of 21st October, 1908, *in place of :*

PROVINCE OF ALBERTA.

Regina.—William Melville Martin, Barrister, Regina.

read :

PROVINCE OF SASKATCHEWAN.

Regina.—William Melville Martin, Barrister, Regina.

JAMES G. FOLEY,
Clerk of the Crown in Chancery,
Canada.

PROCLAMATIONS.

GREY.
[L.S.]

CANADA.

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To Our Beloved and Faithful the Senators of the Dominion of Canada, and the Members elected to serve in the House of Commons of Our said Dominion, and to each and every of you,—GREETING :

A PROCLAMATION.

WHEREAS Our Parliament of Canada stands Prorogued to the third day of the month of December next, at which time, at Our City of Ottawa, you were held and constrained to appear. NOW KNOW YE, that for divers causes and considerations, and taking into consideration the ease and convenience of Our Loving Subjects, We have thought fit by and with the advice of Our Privy Council for Canada, to relieve you, and each of you, of your attendance at the time aforesaid, hereby convoking and by these presents enjoining you and each of you, that on SATURDAY, the NINTH day of the month of JANUARY next, you meet Us in Our Parliament of Canada, at Our City of Ottawa, there to take into consideration the state and welfare of Our said Dominion of Canada and therein to do as may seem necessary. HEREIN FAIL NOT.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor, the Right Honourable SIR ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander-in-Chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, in Our said Dominion, this TWENTY-SEVENTH day of NOVEMBER, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

JAMES G. FOLEY,
Clerk of the Crown in Chancery,
22–tf Canada.

—

GREY.
[L.S.]

CANADA.

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may in anywise concern,—GREETING :

A PROCLAMATION.

E. L. NEWCOMBE, Deputy of the Minister of Justice, Canada. } WHEREAS in pursuance of the provisions of The Canada Temperance Act, the following notice has been addressed to the Secretary of State of Canada, embodying the petition therein set forth :

"To the Honourable the Secretary of State of "Canada :—

"SIR,— We, the undersigned, electors of the County "of Westmorland, Province of New Brunswick, request "you to take notice that we propose presenting the "following petition to His Excellency the Governor "General of Canada in Council :

"'The petition of the electors of the County of "'Westmorland, qualified and competent to vote at "'the election of a member of the House of Com-"'mons, in the said County,—

"'Respectfully shews, that your petitioners are "'desirous that the Order in Council passed for "'bringing into force within the said County Part II "'of 'The Canada Temperance Act,' should be "'revoked ;

"'Wherefore your petitioners humbly pray that "'Your Excellency will be pleased, by an Order in "'Council, under section 115 of 'The Canada Tem-"'perance Act,' and all other Acts thereunto enabling, "'to declare that the said Order in Council which "'brought into force and effect Part II of the said "''Canada Temperance Act,' in the said County shall "'no longer be in force.

"And We desire that the votes of the electors "of the said County be taken for and against the "revocation of the said Order in Council. And your "Petitioners will ever pray."

And whereas the second part of the said Act was brought into force in the said County of Westmorland, in the Province of New Brunswick, by an Order in Council dated the tenth day of May, 1880 ;

And whereas it appears by evidence to the satisfaction of the Governor General in Council that such

notice has appended to it the genuine signatures of one-fourth or more of all the electors of the said County of Westmorland, in the Province of New Brunswick, the number of the signatures to the notice proved to be genuine being three thousand one hundred and forty-six, and that the other requirements of the law have been observed ;

And whereas an order of the Governor General in Council has been passed directing that the votes of all the electors of the said County of Westmorland, be taken for and against the adoption of the said petition,—

Now Know Ye, that We do hereby, and by virtue of the authority vested in Us by the said Act and Order in Council, proclaim and declare, that on Thursday, the seventeenth day of December next, 1908, a poll will be held in the said County of Westmorland, for taking the votes of the electors for and against the said petition. That such votes will be taken between the hours of nine o'clock in the forenoon and five o'clock in the afternoon of that day and by ballot. That Joseph A. McQueen, Esquire, Sheriff of the said County, has been appointed Returning Officer for the purpose of taking on that day the votes of the electors for and against the petition, and of afterwards summing up the same and making a return of the result to the Governor General in Council. That the said Returning Officer is empowered and required to appoint a Deputy Returning Officer at and for each polling place or station. That the Returning Officer will appoint persons to attend at the various polling stations and at the final summing up of votes, on behalf of the persons interested in and promoting or opposing, respectively, the adoption of the petition, at the office of the said Sheriff in the Town of Dorchester, in the said County, on Thursday, the tenth day of December next, 1908, at ten of the clock in the forenoon.

That the votes of the electors will be summed up and the result of the polling declared by the Returning Officer at his said office, on Monday, the twenty-first day of December next, 1908, at ten of the clock in the forenoon.

And in the event of the petition being adopted by the electors, the Governor General in Council may, at any time after the expiration of thirty days from the day on which the same was adopted and after the expiration of three years from the day of the coming into force of the second part of the said Act in the said County of Westmorland, under the said Order in Council dated the tenth day of May, 1880, by Order in Council published in the *Canada Gazette*, revoke the said Order in Council of the tenth day of May, 1880, by which the second part of " The Canada Temperance Act " was brought into force in the said County of Westmorland, as therein mentioned.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness, Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor the Right Honourable Sir Albert Henry George, Earl Grey, Viscount Howick Baron Grey of Howick in the County of Northumberland, in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander-in-chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, this FOURTEENTH day of NOVEMBER, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight, and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

J. POPE,
Under-Secretary of State.

22-3

$1\frac{1}{2}$

DESPATCHES, Etc.

Extract from a Supplement to The London Gazette *of Friday, the 6th November, 1908.*

CHANCERY OF THE ORDER OF SAINT MICHAEL AND SAINT GEORGE.

Downing Street, 9th November, 1908.

THE King has been graciously pleased to give directions for the following appointments to the Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George :—

To be Ordinary Member of the Second Class, or Knigh Commander of the said Most Distinguished Order :—

Major-General Percy Henry Noel Lake, C.B., C.M.G., Inspector General, Canadian Militia.

To be Ordinary Member of the Third Class, or Companion of the said Most Distinguished Order :—

Colonel (temporary-Brigadier-General) Donald Alexander Macdonald, I.S.O., Quartermaster-General, Canadian Militia.

—

CHANCERY OF THE ROYAL VICTORIAN ORDER.

St. James's Palace, 9th November, 1908.

The King has been graciously pleased to make the following appointment to the Royal Victorian Order :—

To be Member of the Fourth Class :—

Major Henry Collings Sheppard.

ORDERS IN COUNCIL.

[Ref. 560,730.]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 6th day of November, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

ON a Memorandum, dated 28th September, 1908, from the Minister of the Interior, submitting that authority has been given, through the provisions of The Irrigation Act, to Mr. William Mitchell of Medicine Hat, Alberta, to divert water from Medicine Coulee on the S.W. $\frac{1}{4}$ of Sec. 29 and from a Spring Creek on the S.E. $\frac{1}{4}$ of Sec. 15, in Township 5, Range 2, West of the 4th Meridian for the irrigation of a tract of 675 acres. Mr. Mitchell has applied to purchase the lands to be irrigated and the Commissioner of Irrigation has recommended the sale.

The Minister, therefore, recommends that he be authorized to sell to Mr. Mitchell the N.E. $\frac{1}{4}$ of Sec. 10, the W. $\frac{1}{2}$ and S.E. $\frac{1}{4}$ of Sec. 15, the N.E. $\frac{1}{4}$ of Sec. 16, the W. $\frac{1}{2}$ and S.E. $\frac{1}{4}$ of Sec. 21, and the S.W. $\frac{1}{4}$ of Sec. 28, all of Township 5, Range 2, West of the 4th Meridian, comprising some 1440 acres, of which 675 acres are to be irrigated—the sale to be made at the rate of $3.00 per acre, subject to a deduction of the cost of the irrigation works as certified to by the Commissioner of Irrigation up to an amount not exceeding $2.00 par acre, it being made a condition of the sale that the works shall be completed to the satisfaction of the Commissioner of Irrigation before letters patent are issued for the lands or credit given for the cost of the works.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

22-4

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Saturday, the 21st day of November, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency, under the provisions of section 27, of chapter 113, of the Revised Statutes of Canada, and by and with the advice of the King's Privy Council for Canada, is pleased to grant permission to change the name of the steamer "North" to that of "Alcedo."

RODOLPHE BOUDREAU,
22-3 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 1,699,147]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 6th day of November, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Minister of the Interior submits, under date the 13th October, 1908, that Mr. J. B. Vodon obtained a Homestead Entry for the north east quarter of Section 10, Township 8, Range 33, west 1st Meridian, on the 16th July, 1903. Mr. Vodon has now made application for patent. and the evidence shows that he has performed the necessary cultivation, having had thirty-one acres in crop during the season of 1908, also that he has erected on the land a frame house, valued at $104.00.

That the report of the Homestead Inspector shows that this homesteader is a cripple, having lost both hands and both feet and that it is very difficult for him to reside alone.

The Minister recommends, in view of the physical incapacity of the homesteader to complete the residence duties, that authority be given, under the provisions of subsection 2 of section 20 of The Dominion Lands Act, 1908, for the issue of a free patent to Mr. Vodon.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
22-4 Clerk of the Privy Council.

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Saturday, the 14th day of November, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency, under the provisions of section 27, of chapter 113, of the Revised Statutes of Canada, and by and with the advice of the King's Privy Council for Canada, is pleased to grant permission to change the name of the steamer "Jos. B. Dewey" official number 122344, registered at the port of Toronto, in the Province of Ontario, to that of "Maganetawan".

RODOLPHE BOUDREAU,
22-3 Clerk of the Privy Council.

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 6th day of November, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General in Council, in virtue of section 27 of The Canada Shipping Act, chapter 113 of the Revised Statutes of Canada, 1906, is pleased to grant permission to change the name of the barge "Indiana" of the Port of Quebec, in the Province of Quebec, Official Number 74254, to that of "L. P."

RODOLPHE BOUDREAU,
20-3 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 1,687,223]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 16th day of October, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE DEPUTY GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Minister of the Interior, under date 29th September, 1908, states that by Order in Council of the 11th April, 1905, the surveyor in charge of a survey party is granted certain allowances for rations, board and camp equipage for himself and party.

The Minister submits that these allowances, being intended for full survey parties, are insufficient when a surveyor is travelling along with an assistant.

The Minister recommends that, as surveyors employed by the Department of the Interior have frequently to travel under such conditions, a daily living allowance of two dollars and fifty cents each be granted for the surveyor and for his assistant, this allowance to be in lieu of all the allowances authorized by the Order in Council of 11th April, 1908.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
21-4 Clerk of the Privy Council.

[2385]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 6th day of November, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General in Council is pleased to approve, and doth hereby approve of the following resolution adopted by the Pilotage Commissioners for the District of Miramichi, on the 12th October, 1908, amending the by-laws for the said District of Miramichi, in the Province of New Brunswick.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

OFFICE OF PILOTAGE COMMISSIONERS,
NEWCASTLE, MIRAMICHI, N.B.,
12th October, 1908.

At a meeting of the Miramichi Pilotage Commissioners held this 12th day of October,

Present :

John C. Miller, chairman,
Allan Ritchie,
Wm. B. Snowball,

the following resolution was adopted :—

That section 5 of the by-laws passed by the Commissioners of the Miramichi Pilotage District on the 21st day of April, 1900, approved by His Excellency the Governor General in Council on the 24th day of May, 1900, is hereby repealed and the following substituted in lieu thereof, viz :—

5. Ships propelled wholly or in part by steam—

(I) employed in trading from port to port in the same province, or

(II) employed in trading between any one or more of the provinces of Quebec, New Brunswick, Nova Scotia or Prince Edward Island and any other or others of them, or

(III) employed in voyages between any port or ports in the said provinces or any of them and the port of New York or any port of the United States of America on the Atlantic north of New York, or

(IV) employed in voyages between any port in any of the said provinces and any port in Newfoundland,

shall not hereafter be either wholly or partially exempted from the compulsory payment of pilotage dues.

BYRON N. CALL,
21-3 Secretary-treasurer to Pilotage Commissioners.

[2381]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 6th day of November, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS a number of petitions have been received from various parts of the Province of Ontario, praying for an extension of the fishing season for Salmon-Trout and Whitefish,—

Therefore His Excellency the Governor General in Council, after careful consideration of all the existing conditions, is pleased to order and it is hereby ordered, that the fishing season for Salmon-Trout and Whitefish shall be and the same is hereby extended for one week for the season of 1908 only, allowing fishing operations for these fish to be conducted up *to* and including the 7th November, 1908.

RODOLPHE BOUDREAU,
21–3 Clerk of the Privy Council.

Ref. 1,666,832.]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Saturday, the 26th day of September, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE DEPUTY GOVERNOR GENERAL.

THE Minister of the Interior reports under date the 15th September, 1908, that an application has been made by the Surrey Agricultural Association of British Columbia for an unconditional grant of Legal Subdivision 4 of Section 16, Township 8, East of the Coast Meridian, which was patented to it on the 26th July, 1894, subject to the land being used for agricultural fair purposes, under the authority of the Order in Council dated the 21st October, 1893, amended by the Order in Council dated the 23rd January, 1894, and has surrendered the lands so patented to His Majesty King Edward the Seventh.

The Minister observes that there is no provision of the law under which an unconditional grant of the land in question might be made to the Association and he, therefore, recommends, as it would appear that it is essential to the best interests of the Association that it should obtain title to the said Legal Subdivision without the restrictions imposed in the original letters patent, that the sale be authorized of Legal Subdivision 4 of Section 16, Township 8, East of the Coast Meridian, to the Surrey Agricultural Association of British Columbia, at the minimum rate of $1.00 per acre.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
19-4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 559,874]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Tuesday, the 6th day of October, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE DEPUTY GOVERNOR GENERAL.

THE Minister of the Interior submits that the last paragraph of the Order in Council of the 9th September, 1908, allowing the Southern Alberta Land Company, Limited, to relinquish the right to purchase certain lands under an agreement between the said company and the Government and substituting in lieu of the said lands certain other lands, contains a clerical error in that it omits the words " East of Range 11, west of the Fourth Meridian ", in describing the lands north of the Saskatchewan River which the company is allowed to relinquish whereas the correct description of the lands to be relinquished according to the company's proposition and as recommended by the Minister of the interior for acceptance, is contained in the fifth paragraph of the said Order.

The Minister, therefore, recommends that the said Order in Council be amended by correcting the said error and making the description of the land, the right to purchase which, under the said agreement, the company is allowed to relinquish as follows : All the available lands covered by the said agreement which lie south of the South Saskatchewan River and all the available lands which lie to the east of Range 11, west of the Fourth Meridian and North of that River, except Sections 6, 7, 17, 18, 19 and 20 in Township 12, in Range 10, west of the Fourth Meridian, and comprising an aggregate area of 295,295.2 acres.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
19–4 Clerk of the Privy Council.

GOVERNMENT NOTICES.

COPYRIGHTS

Entered during the week ending 25th November, 1908, at the Department of Agriculture,—Copyright and Trade Mark Branch.

20222. " Oh You Girl." Song. Words by Harry Williams. Music by Andrew Mack. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 21st November, 1908.

20223. " The Canada Scotsman, 2nd November, 1908." (Periodical.) John Cowan, Toronto, Ont., 21st November, 1908.

20224. " Holiday Crowds to and from Hanlan's Point, Toronto Island." (Photo.) The Panoramic Camera Company, Toronto, Ont., 21st November, 1908.

20225. " At Ste. Anne de Beaupré, Quebec." (Photo.) The Panoramic Camera Company, Toronto, Ont., 21st November, 1908.

20226. " Legislative Buildings, Quebec." (Photo.) The Panoramic Camera Company, Toronto, Ont., 21st November, 1908.

20227. " Pageant No. 10, Quebec Tercentenary." (Photo.) The Panoramic Camera Company, Toronto, Ont., 21st November, 1908.

20228. " Drawing Lessons." Published in Newspapers and Periodicals. (Temporary Copyright.) Auta Powell, Toronto, Ont., 21st November, 1908.

20229. " St. Thomas Directory, 1908." Union Publishing Company of Ingersoll, Ingersoll, Ont., 21st November, 1908.

20230. " Ingersoll Directory, 1908-1909." Union Publishing Company of Ingersoll, Ingersoll, Ont., 21st November, 1908.

20231. " Myths and Facts of the American Revolution." A Commentary on United States History as it is written. By Arthur Johnston. (Book.) Wm. Briggs, Toronto, Ont., 23rd November, 1908.

20232. " Manitoba." By Phil. Edwards. (Poem.) Edward Phillips, Emerson, Manitoba, 23rd November, 1908.

20233. " Babbling Brook." Reverie Caprice. (For Piano.) By Harry J. Lincoln. Vandersloot Music Publishing Company, Williamsport, Pennsylvania, U.S.A., 21st November, 1908.

20234. " A Full Hand." March and Two-Step. By Abe Losch. Vandersloot Music Publishing Company, Williamsport, Pennsylvania, U.S.A., 23rd November, 1908.

20235. " Our Victorious Nation." March, Galop or Two-Step. By Harry J. Lincoln. Vandersloot Music Publishing Company, Williamsport, Pennsylvania, U.S.A., 23rd November, 1908.

20236. " The Millionaires." March Two-Step. By C. D. Henninger. Vandersloot Music Publishing Company, Williamsport, Pennsylvania, U.S.A., 23rd November, 1908.

20237. " A Western Old Timer." (Picture.) The Great West Life Assurance Company, Winnipeg, Manitoba, 23rd November, 1908.

20238. "Nellie Mason's Revenge." Published in Newspapers. (Temporary Copyright.) Rev. John P. Hicks, Victoria, British Columbia, 23rd November, 1908.

20239. "The Palmer Method of Business Writing." (Book.) W. J. Gage & Company, Limited, Toronto, Ont., 23rd November, 1908.

20240. "The Master of Life." A Romance of the Five Nations and of Prehistoric Montreal. By Rev. W. D. Lighthall, F.R.S.C. (Book.) The Musson Book Company, Limited, Toronto, Ont., 24th November, 1908.

20241. "When I Look Into Your Eyes." Ballad. Words by Raymond Zirkel. Music by J. Anton Dailey. Detroit Music Publishing Company, Detroit, Michigan, U.S.A., 24th November, 1908.

20242. "I Used to be Afraid to go Home in the Dark." (Now I'm Afraid to go Home at all.) Song. By Williams, Van Alstyne and Burt. (Words and Music.) Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 24th November, 1908.

20243. "Gee ! I Certainly Hate These Trousers." Words by Billy Kent. Music by Edwin Burch. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 24th November, 1908.

20244. "When I Marry You." Words by Alfred Bryan. Music by Albert Gumble. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 24th November, 1908.

20245. "My Own Little Zu Zu Man." Words and Music by Peter S. Clark. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 24th November, 1908.

20246. "The Boys and Betty." Opening Act II. (This Book I'm Sure You'll Like It.) Words by Geo V. Hobart. Music by Silvio Hein. Marie Cahill Music Company, New York, N.Y., U.S.A., 24th November, 1908.

20247. "The Genius of Shakespeare and Other Essays." By W. F. Osborne, M.A. (Book.) William F. Osborne, Winnipeg, Manitoba, 25th November, 1908.

20248. "Gabrielle Amethyst." By F. W. Musgrave. (Book.) F. W. Musgrave, Auburn, Nova Scotia, 25th November, 1908.

20249. "Canadian Railway Cases." Volume VII. By Angus MacMurchy and Shirley Denison. Robert Reid Cromarty, Toronto, Ont., 24th November, 1908.

GEO. F. O'HALLORAN,
22-1 Deputy of the Minister of Agriculture.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," supplementary letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 19th day of November, 1908, whereby the undertaking of "The Klotz Company" (Limited), is extended so as to embrace and include the following additional powers :—(*a*) To manufacture, operate, buy, sell and deal in all kinds of silks, cottons, cloth goods, buttons, tailors' and dry goods' trimmings and all articles, materials and products produced therefrom or germane thereto ; (*b*) To act as agents for, manufacturers of and dealers in all the aforesaid articles and to carry on a general commission business in connection with all things germane to the powers herein conferred.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada this 23rd day of November, 1908.

CHAS. MURPHY,
22-2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," supplementary letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 20th day of November, 1908, decreasing the capital stock of the "Imperial Realty Company" (Limited), from the sum of one million dollars to that of eight hundred thousand dollars, such decrease to consist of two thousand preferred shares of the capital stock of the company.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 26th day of November, 1908.

CHAS. MURPHY,
22-2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 25th day of November, 1908, incorporating Louis Adhémar Delorme, secretary-treasurer of Supply House, Etienne Roby, manager of book store, Léandre Bélanger, notary, Edouard Biron, notary, and John J. Johnson, broker, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—To rent, possess, operate or have operated, printing and binding shops and artistic work establishments ; to execute or have executed all sorts of editing and publishing work, engraving and printing ; to publish and rent magazines, newspapers, and other periodicals ; to carry on the trade of book and paper sellers ; to manufacture all the objects necessary to its trade ; to carry on all trades and operations compatible with the above powers. To amalgamate either by purchase, sale or otherwise, with any corporation or incorporated company carrying on a business similar to that which this company is authorized to carry on. To buy or otherwise acquire, to hold, rent, sell, or otherwise dispose of property movable or immovable. The Board of Directors may issue in payment in whole or in part for any real or personal property, license or privilege which may be purchased, taken, leased, or otherwise acquired by the company, or for services rendered to the company, shares of the capital stock of the company whether subscribed for or not as fully paid-up and non-assessable. The Board of Directors may pass any by-law with regard to the possession, the transfer, or the redemption of shares, in conformity with sections 45 and 46 of The Companies Act. (Chap. 79, R.S.C. 1906.) The transfer of any share even if fully paid-up is valid only after it has been authorized and approved by the Board of Directors. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "La Publicité" (limitée), with a capital stock of one hundred thousand dollars, divided into two thousand shares of fifty dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 26th day of November, 1908.

CHAS. MURPHY,
22-2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 27th day of November, 1908, incorporating Ernest David Lowe, printer, Thomas Henry Martin, book-binder, Robert George Code, barrister-at-law, Edmund Foster Burritt, barrister-at-law, and Edward P. Gleeson, barrister, all of the City of Ottawa, in the Province of Ontario, for the following purposes, viz:—(*a*) To carry on business generally as printers, publishers, lithographers, engravers, book publishers, book-binders and manufacturers of loose leaf systems, and in particular to acquire from Ernest David Lowe and Thomas Henry Martin the business now carried on at the City of Ottawa by said parties under the name of Lowe-Martin Company, together with all patents of invention owned by the said company and connected with their business as general printers and manufacturers of loose leaf systems ; (*b*) To manufacture and deal in paper box board, paper boxes, pails, bags, envelopes, calendars, labels and paper products and novelties of all kinds ; (*c*) To buy, sell, manufacture, trade, work and deal

in plant, machinery, tools, supplies, appliances and all requisites in use or connected with or which can or may be used in connection with said arts or business or either of them ; (*d*) To sell any patent rights or privileges belonging to the company or which may be acquired by it or any interest in the same, and to grant licenses for the use of practices of the same or any of them or to otherwise deal with any inventions connected with the said arts and business or either of them ; (*e*) To sell or dispose of the undertaking of the company or any part thereof for such consideration as the company may think fit and in particular for shares, debentures or securities of any other company having objects similar to those of this company ; (*f*) To do all such other things as are incidental or conducive to the foregoing objects or any of them. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of the "Lowe-Martin Company" (Limited), with a capital stock of twenty thousand dollars divided into two hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Ottawa, in the Province of Ontario.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 27th day of November, 1908.

CHAS. MURPHY,
22–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 27th day of November, 1908, incorporating Albert J. Estes, manager, George S. Hart, secretary, Frederick H. Markey, King's counsel, Ronald Cameron Grant, accountant, and William G. Pugsley, advocate, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—1. To manufacture, buy, sell and deal in cars and rolling stock of all kinds and description and any parts of same, and all articles, appliances, supplies, tools, equipment, specialities and apparatus used or useful in connection therewith, and all materials of which the same or any part thereof are or may be composed ; 2. To manufacture, purchase or otherwise acquire, hold, own, mortgage, sell, assign, transfer, invest, trade and deal in railway supplies and appliances of every class and description ; 3. To construct, maintain, hold and operate, manage, enjoy and conduct any buildings, works, plants, machinery, storehouses and other establishments necessary or convenient for the purposes of the company ; 4. To apply for, obtain, register, purchase, lease, or otherwise acquire, and to hold, use, own, operate and maintain, and to sell, assign or otherwise dispose of any trade-marks, trade names, patents, inventions, improvements and processes used in connection with or secured under patents of the Dominion of Canada or elsewhere or otherwise ; and to use, exercise, develop, grant licenses in respect thereof, or otherwise turn to account any such trade-marks, trade names, patents, inventions, licenses, processes and the like, or any such property or rights ; 5. To manufacture, purchase, hire or otherwise acquire, machinery and any and all apparatus and tools necessary or useful in connection with the business of the company, and to sell, lease or otherwise dispose of the same ; 6. To enter into any arrangements for sharing profits, union of interests, co-operation, joint adventure, reciprocal concession or otherwise with any person or company carrying on or engaged in any business or transaction which this company is authorized to engage in or to carry on, and to take or otherwise acquire shares and securities of any such company, and to sell, hold, re-issue with or without guarantee or otherwise deal in the same ; 7. To do any and all matters and things necessary, fit and proper in and about the manufacture, purchase and sale of railway supplies and appliances ; 8. To purchase and acquire any business of a similar nature and to purchase and acquire any interest or control in any business of a similar nature, and to pay for same in cash, bonds or paid-up stock of this company ; 9. To construct, maintain, work, manage, carry out and control, any roads, ways, streets, viaducts, aqueducts, canals, houses, stores, reservoirs, water courses, dry and wet docks, wharves, harbours, jetties, piers, manufactories, warehouses, gas, electric works and public and private works of every description, and to own and operate such enterprises on lands owned or controlled by the company ; 10. To build, charter, or take on hire any ship, steamship, tug, launch or barge, and to engage in the business of ship-owners, and carriers of the company's own goods or otherwise, and the same to sell, let or hire or exchange ; 11. To purchase, take on lease or in exchange, hire or otherwise acquire any property, real or personal, movable or immovable and any rights or privileges which the company may think necessary or convenient for the purpose of its business ; 12. To sell, transfer or lease the whole or any part of the undertaking, property and business of the company for such consideration as shall seem fit, and in particular for shares, debentures or securities of any other company having objects similar to those of this company ; 13. To sell, improve, manage, develop, exchange, lease, mortgage, dispose of, turn to account, or otherwise deal with all or any part of the property movable or immovable, real or personal and rights of the company ; 14. To carry on any business which is germane to the objects for which this company is incorporated and may seem to the company capable of being conveniently carried on in connection with the above ; 15. To invest and deal with the moneys of the company not immediately required in such manner as may from time to time be convenient ; 16. To do all such other things as are necessary or advisable for the purposes of the company ; 17. To do all or any of such things as principals, agents, contractors, or otherwise, and either alone or in conjunction with others, either by or through agents, sub-contractors or otherwise ; 18. Provided always that the exercise of the powers granted under clause nine of the foregoing shall be subject to all provincial and municipal laws and regulations governing any of the objects mentioned therein. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of the "Canadian Palace Car Company" (Limited), with a capital stock of one million five hundred thousand dollars divided into fifteen thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 27th day of November, 1908.

CHAS. MURPHY,
22–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 27th day of November, 1908, incorporating Augustus Meredith Nanton, broker, John Henry Munson, barrister-at-law, James Albert Manning Aikins, barrister-at-law, and William Harvey, manager, all of the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, and D'Arcy Tate, barrister-at-law, of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To acquire, buy, lease, hold, sell, let, sublet, mortgage, dispose of, deal in, manage, use, and operate stock yards, abattoirs, stables, slaughter houses, packing houses, cold storage houses, warehouses, canneries, factories of all kinds, water, electric and steam powers and plants and light, heat, power and electricity, and vessels, vehicles, cars and means of transportation for live stock and farm or manufactured products, and all articles and things made or produced by the foregoing or any of them or used in or required for or in connection therewith. Provided that the foregoing electric power when exercised outside the property of the company shall be subject to all provincial and municipal laws and regulations in that behalf ; (*b*) To carry on the business of stockyardsmen, stockmen, stock-raisers and feeders, agistors, warehousemen, forwarders, carriers, dealers in, merchants and hauliers of all

kinds of stock, including horses, cattle, sheep, pigs and other animals and of all products made or manufactured wholly or in part therefrom, farm produce, grains and food stuffs and to carry on the business of manufacturing and dealing in all articles, things, goods, products and by-products which may be made or manufactured from such stock or animals aforesaid, canned goods, meats, hides, leathers, wools and other articles and things ; (*c*) To acquire, hold, deal in and dispose of shares in any other company, whose powers are similar to those of this company ; (*d*) To acquire, lease, dispose of patent rights, letters patent and invention, processes and options to facilitate the carrying out of any of the objects of the company ; (*e*) To carry on any business or businesses, work or works germane to the objects and purposes of the company hereinbefore mentioned and which may seem to the company capable of being conveniently carried on in connection with any of the said objects or purposes. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The Winnipeg Union Stock Yards Company" (Limited), with a capital stock of one million dollars divided into ten thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada this 27th day of November, 1908.

CHAS. MURPHY,
22–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 17th day of November, 1908, incorporating John B. Coughlin, lumberman, of White Lake Corners, in the State of New York, one of the United States of America, and Francis K. Kernan, counsellor at law, of the City of Utica, in the said State of New York, one of the said United States of America, and Charles Edmond Taschereau, notary public, J. Philéas Cantin, notary public, and Lawrence Arthur Cannon, advocate, all three of the City of Quebec, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To purchase, hold, operate, sell, exchange, lease or otherwise deal in real estate in fee simple, in timber lands, timber limits, timber licenses, timber rights ; (*b*) To buy, sell, lease, manufacture, deal and trade in lumber, bark, wood, pulp, pulpwood and all products made therefrom, to buy, sell, contract for and dispose of all said products ; (*c*) To buy, sell, lease, own and operate water powers, water rights, steam power plants, electric plants, saw mills and use the same in conducting the business of the company ; (*d*) To acquire the good-will, rights, shares of stock, business and property of any person, firm, association or corporation engaged in a business similar to that which this company is hereby authorized to carry on, and to pay for the same in cash, the stock of this company, bonds or otherwise, and to hold or in any manner dispose of the whole or any part of the property so acquired or to conduct or operate in any lawful manner the whole or any part of the business acquired, and to exercise all the powers necessary for the conduct and management of said business ; (*e*) To take, acquire, hold, own, rent, lease, sell, exchange, mortgage, improve, develop and otherwise deal in and dispose of any and all property, real and personal, of every name, nature and description capable of being used in connection with the aforesaid business or undertakings or any of them ; (*f*) To own, build, purchase, sell, lease and operate steamers, tugs, barges, or other vessels, to do a general transportation business between all points in Canada or between points in Canada and in the United States of America ; (*g*) And generally to do such acts and have such rights regarding the business and objects for which the company is incorporated as are in accordance with the laws of such country under which such privileges are granted or where the business was transacted. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of the "Baie St. Paul Lumber Company" (Limited), with a capital stock of one hundred and seventy-five thousand dollars divided into seventeen hundred and fifty shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at Baie St. Paul, in the County of Charlevoix, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 20th day of November, 1908.

CHAS. MURPHY,
21–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 19th day of November, 1908, incorporating John Francis Fisher, barrister-at-law, Stewart Murray Battram, barrister-at-law, Charles Stewart Blanchard, barrister-at-law, Archibald Campbell, barrister-at-law, and Colin Young Mackenzie, student-at-law, all of the city of Winnipeg, in the Province of Manitoba for the following purposes, viz.:—(*a*) To carry on an elevator and warehouse business, and for that purpose, inter alia, to erect, acquire, lease, maintain and operate elevators, grain storage and cleaning plants and warehouses, the latter either for grain, or general merchandise, to store and clean grain, to store and handle marchandise, goods and chattels of any and all kinds ; to deal in grain and flour ; and to purchase, hold and sell the same, either for themselves or as agents for others ; to carry on a grain milling business, and for that purpose, *inter alia*, to erect, acquire, maintain, lease and operate flour mills, oatmeal mills, linseed mills and other mills for the manufacturing of flour, oatmeal, linseed oil and cake and other products and by-products of grain, or products or by-products of which grain shall form a constituent part ; (*b*) To carry on the business of a navigation company, and for that purpose, inter alia, to build, purchase, acquire, charter, lease and operate steamships, vessels, tugs and barges and other conveniences for the transport of freight and passengers by water ; to construct, purchase, lease or acquire docks, wharves and other convenient terminal facilities and in connection therewith to carry on the business of general wharfingers ; (*c*) To purchase, lease and acquire the real estate or leasehold estate, water front rights and privileges necessary or convenient for use in connection with their business ; to purchase, lease or acquire water powers and water privileges and any real estate necessary or convenient thereto and for the uses to which the company may desire to put the same and to develop therefrom any water power, electrical or other energy and to use the same in connection with their business and to transmit the same and sell, lease or dispose of any surplus power and to enter into working arrangements with other companies, persons, firms and corporations for the use thereof, either for power or for electrical lighting purposes, and to establish, operate and maintain any electrical lighting or power plant, and to sell and dispose of electric light and power. Provided always that the rights and privileges hereby conferred upon the company to generate electrical energy for light, heat and power, when exercised outside the property of the company, shall be subject to all provincial and municipal laws and regulations in that behalf ; (*d*) To carry on the business of lumber merchants and coal merchants and for that purpose *inter alia*, to purchase, sell, dispose of and deal in lumber, timber, coal and coke and other kindred commodities ; (*e*) To purchase, acquire, sell, hold, hypothecate, or dispose of shares, stock, assets or debentures in any other corporation carrying on a business similar to that carried on by this company, and to sell to or amalgamate with any such corporation and to enter into agreements with any such corporation, for any of such purposes ; (*f*) To raise or assist in raising money for and to aid by way of bunus, loan, promise, endorsement, or guarantee, of

bonds, debentures or other securities or otherwise, any corporation in the capital stock of which the company holds shares or with which it may have business relations ; (*g*) To make advances on any grain, merchandise, goods and chattels which may be stored with or be in the custody of or be on any railway or vessel or ship in course of transit to or from the company, or any of the elevators, mills, or warehouses thereof ; (*h*) To purchase, sell, raise, feed, fatten, dispose of and deal in cattle, sheep, horses, goats, or swine and to agree with others for hire to feed or fatten any cattle, sheep. horses, goats or swine belonging to such others ; (*i*) To act as agents on commission, hire or otherwise for others in purchasing or selling any of the commodities in which the company has power to deal ; and generally to do all acts, deeds and things necessary and convenient to the exercise of any of the powers of the company. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of the " Thunder Bay Elevator Company " (Limited), with a capital stock of one million dollars divided into ten thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 20th day of November, 1908.

CHAS. MURPHY,
21–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as " The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada bearing date the 19th day of November 1908, incorporating James Steller Lovell, accountant, William Bain, book-keeper, Robert Gowans, solicitor's clerk, Ernest William McNeill, solicitor's clerk, and Henry Chambers, solicitor's clerk, all of the City of Toronto, in the Province of Ontario for the following purposes, viz :—(*a*) To acquire by purchase or otherwise and hold lands, timber limits or licenses, water lots, water falls, water privileges or concessions and powers and rights and interests therein, and to build upon, develop, irrigate, cultivate, farm, settle and otherwise improve and utilize the same, and to mortgage, lease, sell or otherwise deal with or dispose of the same ; and generally to carry on the business of a land and land improvement and irrigation company ; and to aid and assist by way of bonus, advances of money or otherwise with or without security, settlers and intending settlers upon any lands belonging to or sold by the company, and generally to promote the settlement of said lands ; and to establish stores for the sale of groceries, provisions and general merchandise to settlers and intending settlers and others upon lands belonging to or sold by the company, or in the neighborhood of such lands, and generally to carry on the business of general storekeepers and merchants ; (*b*) To acquire by lease, purchase or otherwise land sand interests therein, water privileges or concessions, water powers and other powers, and to utilize and develop the same for the purposes of irrigation and for the generation or production of electric, steam, pneumatic, hydraulic or other power or force ; and to construct or acquire by lease, purchase or otherwise, and to operate and maintain undertakings, plant, machinery, works and appliances for the purposes of irrigation and for the generation or production of steam, electric, pneumatic, hydraulic or other power or force ; also lines of wire, poles, tunnels, conduits, works and appliances for the purposes of irrigation and for the storing, delivery and transmission under or above ground of steam, electric, pneumatic, hydraulic or other power or force, for any purposes for which the same may be used ; and to contract with any company or person upon such terms as are agreed upon, to connect the company's lines of wire, poles, tunnels, conduits, works and appliances with those of any such company or person ; and generally to carry on the business of irrigation and of generating, producing and transmitting steam, electric, pneumatic, hydraulic or other power or force ; (*c*) To acquire by lease, purchase or otherwise steam, electric, pneumatic, hydraulic or other power or force, and to use, sell, lease or otherwise dispose of the same and all power and force produced by the company ; and to carry on the business of an electric light, heat and power company in all its branches, and generally to provide, purchase, lease or otherwise acquire, and to construct, lay down, erect, establish, operate, maintain and carry out all necessary works, stations, engines, machinery, plant, cables, wires, works, lines, generators, accumulators, lamps, meters, transformers and apparatus connected with generation, accumulation, distribution, transmission, supply, use and employment of electricity, and to generate, accumulate and distribute electricity for the supply of electric light, heat and motive power, and for industrial or other purposes ; and to undertake and enter into contracts and agreements for the lighting of cities, towns, streets, buildings and other places and the supply of electric light, heat and power for any or all public or private purposes ; (*d*) To sink wells and shafts, and to make, build, construct, erect, lay down and maintain reservoirs, waterworks, cisterns, dams, culverts, main and other pipes and appliances, and to execute and do all other works and things necessary or convenient for obtaining, storing, selling, delivering, measuring and distributing water for the purposes of irrigation and for the creation, maintenance or development of hydraulic, electrical or other mechanical power, or for any other purpose of the company ; (*e*) To construct, alter, work, carry out or control, and to purchase, take on lease, or otherwise acquire, and to sell, lease, or otherwise dispose of any works, mains, lines, machinery or plant of any kind or description, or any roads, ways, bridges, or other things whatsoever which may seem capable of being used or operated with any part of the company's undertaking for the time being, or calculated to benefit the company ; and to acquire rights over or in connection with such works, mains, lines, machinery, plant, roads, bridges, ways, or other things whatsoever ; and to equip, maintain and operate by electricity, hydraulic or other mechanical power, all works belonging to the company, or in which the company may be interested, and to contribute to, subsidize or otherwise assist or take part in the construction, improvement, maintenance, working, management, carrying out or control thereof ; (*f*) To prospect for, open, explore, develop, work, improve, maintain and manage gold, silver, copper, coal, salt, iron and other mines, quarries, mineral and other deposits and properties, and to dig for, raise, crush, wash, smelt, roast, assay, analyse, reduce, amalgamate, make and otherwise treat coal, coke, ores, metals, clays, and minerals whether belonging to the company or not, and to render the same merchantable, and to sell and otherwise dispose of the same or any part thereof, or any interest therein, and generally to carry on the business of a mining, milling, reduction, quarry and development company ; (*g*) To carry on the business of treating, smelting, and refining mineral ores or other substances by means of electrolytic process or the application of electric power in any manner or form, and for such purpose to install all necessary plant, machinery and apparatus, and to purchase, sell and otherwise deal in ores of various kinds or other substances capable of being treated by electrolytic process and to buy, sell and deal in any products or by-products of such ores or substances ; (*h*) To enter into contracts for, construct, execute, own and carry on all descriptions of works and to carry on the business of a general construction company and contractor ; (*i*) To carry on business as a manufacturer of and dealer in logs, lumber, timber, wood, metal ; all articles into the manufacture of which wood or metal enters, and all kinds of natural products and by-products thereof, and to carry on the business of a general dealer in merchandise (*j*) To construct, maintain, alter, make, work and operate on the property of the company, and for the purpose of the company, or on property controlled by the company, public and private works of every description, reservoirs, dams, flumes, race and other ways, water powers, aqueducts, wells, roads, piers, wharves, buildings, shops, stamping mills, and other works and machinery, plant and electrical and other

appliances of every description ; (*k*) To carry on any other business, whether manufacturing or otherwise, which may seem to the company capable of being conveniently carried on in connection with the business or objects of the company and germane thereto ; (*l*) To purchase or otherwise acquire and undertake and assume all or any part of the assets, business, property, privileges, contracts, rights, obligations and liabilities of any person, firm or company carrying on any business which this company is authorized to carry on, or any business similar thereto, or possessed of property suitable for the purposes thereof ; (*m*) From time to time to apply for, purchase, or acquire by assignment, transfer, or otherwise, and to exercise, carry out and enjoy any statute, ordinance, order, license, power, authority, franchise, concession, right or privilege which any government or authorities, supreme, municipal or local, or any corporation or other public body, may be empowered to enact, make or grant, and to pay for, aid in and contribute towards carrying the same into effect ; and to appropriate any of the company's stock, bonds and assets to defray the necessary costs, charges and expenses thereof ; (*n*) To raise and assist in raising money for and to aid by way of bonus, loan, promise, endorsement, guarantee or otherwise any corporation in the capital stock of which the company holds shares or with which it may have business relations, and to act as employee, agent or manager of any such corporation, and to guarantee the performance of contracts by any such corporation, or by any person or persons with whom the company may have business relations ; (*o*) To enter into partnership or into any arrangement for sharing profits, union of interests, cooperation, joint adventure, reciprocal concession, or otherwise, with any person or company now or hereafter carrying on or engaged in, any business or transaction which this company is authorized to carry on or engage in ; (*p*) To procure the company to be registered and recognized in any foreign country, and to designate persons therein, according to the laws of such foreign country, to represent this company and to accept service for and on behalf of this company of any process or suit ; (*q*) To amalgamate with any other company having objects similar to those of this company ; (*r*) To lease, sell, or otherwise dispose of, the property, and assets of the company or any part thereof, for such consideration as the company may deem fit, including shares, debentures or securities of any company ; (*s*) To do all acts and exercise all powers and carry on all business incidental to the due carrying out of the objects for which the company is incorporated and necessary to enable the company to profitably carry on its undertaking ; (*t*) The business or purpose of the company is from time to time to do any one or more of the acts and things herein set forth ; and it may conduct its business in foreign countries, and may have one office or more than one office, and keep the books of the company outside of the Dominion of Canada, except as otherwise may be provided by law ; (*u*) To do all acts and exercise all powers and carry on all business incidental to the due carrying out of the objects for which the company is incorporated and necessary to enable the company to profitably carry on its undertaking ; (*v*) To do all or any of the above things in Canada or elsewhere, and as principals, agents or attorneys. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of the "Mexican Land and Irrigation Company" (Limited), with a capital stock of five million dollars divided into fifty thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Toronto, in the Province of Ontario.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 20th day of November, 1908.

CHAS. MURPHY,
21-2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 16th day of November, 1908, incorporating John Francis Ryan, manager, Donat Raymond, manager, Andrew Shearer, merchant, and Donald H. Loynachan, agent, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec ; and Arthur Wellsley Powell, agent, of the City of Ottawa, in the Province of Ontario, for the following purposes, viz :—(*a*) To improve the breed of horses ; (*b*) To purchase, lease, acquire, sell and deal in horses and the product thereof ; (*c*) To adopt ways and means to create and develop remounts for an Imperial Cavalry Reserve ; (*d*) To create and maintain a printing and publishing bureau for the printing, distribution and sale of papers and pamphlets having relation to the business and interests of the company ; (*e*) To arrange and provide for premiums or otherwise or other awards at agricultural exhibitions, horse shows, and otherwise ; (*f*) To acquire lands, buildings, and real estate generally by any lawful contract or title, and to utilize, lease and dispose of the same in connection with any and all of the above purposes and any of them, including the housing of servants, employees and agents of the company, to establish, procure and operate lighting, power and heating plants and appliances for the purposes of the above business or any part thereof ; (*g*) To enter into any and all lawful contracts with persons, corporations, municipalities, companies, and public and private bodies, for the furtherance of any of the above purposes, including the right to acquire property for paid-up capital stock in the company, or other good and lawful considerations ; (*h*) To amalgamate with or join in any similar business ; (*i*) To act as agents for any company, partnership or person carrying on a similar business ; (*j*) To purchase or otherwise acquire and obtain provisional or other protection and licenses in respect to any inventions, patents, trade-marks, or names, designs, copyrights, which may appear likely to be advantageous or useful to the company, and to vend, grant exclusive or other licenses in respect to, or otherwise deal with the same ; (*k*) To apply or subscribe for, accept, and hold or dispose of any stock, debentures or securities of any company or corporation, carrying on a business similar to that which this company is hereby authorized to carry on ; (*l*) To pay for any services rendered to, and any property or rights acquired by the company, in such manner as may seem expedient and in particular by the issue of shares or securities of the company credited as fully or partly paid up ; (*m*) To sell, transfer, or dispose of the whole or any part of the business or undertaking of the company, to any other company (whether promoted by this company or not) or to any person, firm or corporation and to accept by way of consideration for any such sale, transfer, or disposal, any shares, debentures, debenture stock, bonds, or securities of any other company. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of "The Canadian National Bureau of Breeding" (Limited), together with a capital stock of forty-nine thousand dollars divided into four hundred and ninety shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 17th day of November, 1908.

CHAS. MURPHY,
21-2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 19th day of November, 1908, incorporating James Steller Lovell, accountant, William Bain, book-keeper, Robert Cowans, solicitor's clerk, John Carscallen Sherry, barrister-at-law, and Robert Musgrave Coates, solicitor's clerk, all of the City of Toronto, in the Province of Ontario, for the following purposes :—(*a*) To carry on the business of treating, smelting and refining mineral ores or other substances by means of electrolytic process or the application of electric power in any manner or form, and for such purpose to instal all necessary plant, machinery and apparatus, and to purchase, sell and otherwise

deal in ores of various kinds or other substances capable of being treated by electrolytic process, and to buy, sell and deal in any products or by-products of such ores or substances ; (*b*) To prospect for, open, explore, develop, work, improve, maintain and manage gold, silver, copper, coal, salt, iron and other mines, quarries, mineral and other deposits and properties, and to dig for, raise, crush, wash, smelt, roast, assay, analyse, reduce, amalgamate, make and otherwise treat coal, coke, ores, metals, clays, and minerals whether belonging to the company or not and to render the same merchantable, and to sell and otherwise dispose of the same or any part thereof, or any interest therein, and generally to carry on the business of a mining, milling, reduction, quarry and development company ; (*c*) To acquire by purchase or otherwise and hold lands, timber limits or licenses, water lots, water falls, water privileges or concessions and powers and rights and interests therein, and to build upon, develop, cultivate, farm, settle and otherwise improve and utilize the same, and to mortgage, lease, sell or otherwise deal with or dispose of the same ; and generally to carry on the business of a land and land improvement company ; and to aid and assist by way of bonus, advances of money or otherwise with or without security, settlers and intending settlers upon any lands belonging to or sold by the company, and generally to promote the settlement of said lands ; and to establish stores for the sale of groceries, provisions and general merchandise to settlers and intending settlers and others upon lands belonging to or sold by the company, or in the neighborhood of such lands, and generally to carry on the business of general storekeepers and merchants ; (*d*) To acquire by lease, purchase or otherwise lands, and interests therein, water privileges or concessions, water powers and other powers, and to utilize and develop the same, for the generation or production of electric, steam, pneumatic, hydraulic or other power or force ; and to construct or acquire by lease, purchase or otherwise, and to operate and maintain undertakings, plant, machinery, works and appliances for the generation or production of steam, electric, pneumatic, hydraulic or other power or force ; also lines of wire, poles, tunnels, conduits, works and appliances for the storing, delivery, and transmission under or above ground of steam, electric, pneumatic, hydraulic or other power or force, for any purposes for which the same may be used ; and to contract with any company or person upon such terms as are agreed upon, to connect the company's lines of wires, poles, tunnels, conduits, works and appliances with those of any such company or person ; and generally to carry on the business of generating, producing and transmitting steam, electric, pneumatic, hydraulic or other power or force ; (*e*) To acquire by lease, purchase or otherwise steam, electric, pneumatic, hydraulic or other power or force, and to use, sell, lease or otherwise dispose of the same and all power and force produced by the company ; and to carry on the business of an electric light, heat and power company, in all its branches, and generally to provide, purchase, lease or otherwise acquire, and to construct, lay down, erect, establish, operate, maintain and carry out all necessary works, stations, engines, machinery, plant, cables, wires, works, lines, generators, accumulators, lamps, meters, transformers and apparatus connected with the generation, accumulation, distribution, transmission, supply, use and employment of electricity, and to generate, accumulate and distribute electricity for the supply of electric light, heat and motive power, and for industrial or other purposes : and to undertake and enter into contracts and agreements for the lighting of cities, towns, streets, buildings and other places, and the supply of electric light, heat and motive power for any or all public or private purposes ; (*f*) To sink wells and shafts, and to make, build, construct, erect, lay down and maintain reservoirs, waterworks, cisterns, dams, culverts, main and other pipes and appliances, and to execute and do all other works and things necessary or convenient for obtaining, storing, selling, delivering, measuring and distributing water for creation, maintenance or development of hydraulic, electrical or other mechanical power, or for any other purpose of the company ; (*g*) To construct, alter, work, carry out or control, and to purchase, take on lease, or otherwise acquire, and to sell, lease, or otherwise dispose of any works, mains, lines, machinery or plant of any kind or description, or any roads, ways, bridges, or other things whatsoever which may seem capable of being used or operated with any part of the company's undertaking for the time being, or calculated to benefit the company ; and to acquire rights over or in connection with such works, mains, lines, machinery or plant, roads, bridges, ways or other things whatsoever; and to equip, maintain, and operate by electricity, hydraulic, or other mechanical power, all works, belonging to the company, or in which the company may be interested ; and to contribute to, subsidize or otherwise assist or take part in the construction, improvement, maintenance, working, management, carrying out or control thereof ; (*h*) To enter into contracts for, construct, execute, own and carry on all descriptions of works and to carry on the business of a general construction company and contractor ; (*i*) To carry on business as a manufacturer of and dealer in logs, lumber, timber, wood, metal ; all articles into the manufacture of which wood or metal enters and all kinds of natural products and by-products thereof, and to carry on the business of a general dealer in merchandise ; (*j*) To construct, maintain, alter, make, work and operate on the property of the company, and for the purposes of the company, or on property controlled by the company, public and private works of every description, reservoirs, dams, flumes, race and other ways, water powers, aqueducts, wells, roads, piers, wharves, buildings, shops, stamping mills, and other works and machinery, plant and electrical and other appliances of every description ; (*k*) To carry on any other business, whether manufacturing or otherwise, which may seem to the company capable of being conveniently carried on in connection with the business or objects of the company and germane thereto ; (*l*) To purchase or otherwise acquire and undertake and assume all or any part of the assets, business, property, privileges, contracts, rights, obligations and liabilities of any person, firm or company carrying on any business which this company is authorized to carry on, any business similar thereto, or possessed of property suitable for the purposes thereof ; (*m*) From time to time to apply for, purchase or acquire by assignment, transfer or otherwise, and to exercise, carry out and enjoy any statute, ordinance, order, license, power, authority, franchise, concession, right or privilege which any government or authorities, supreme, municipal or local, or any corporation or other public body, may be empowered to enact, make or grant, and to pay for, aid in and contribute towards carrying the same into effect ; and to appropriate any of the company's stock, bonds and assets to defray the necessary costs, charges and expenses thereof ; (*n*) To raise and assist in raising money for and to aid by way of bonus, loan, promise, endorsement, guarantee or otherwise any corporation in the capital stock of which the company holds shares or with which it may have business relations, and to act as employee, agent, or manager of any such corporation, and to guarantee the performance of contracts by any such corporation, or by any person or persons with whom the company may have business relations ; (*o*) To enter into partnership or into any arrangement for sharing profits, union of interests, co-operation, joint adventure, reciprocal concession, or otherwise with any person or company now or hereafter carrying on or engaged in any business or transaction which this company is authorized to carrying on or engage in ; (*p*) To procure the company to be registered and recognized in any foreign country, and to designate persons therein, according to the laws of such foreign country to represent this company and to accept service for and on behalf of this company of any process or suit ; (*q*) To amalgamate with any other company having objects similar to those of this company ; (*r*) To lease, sell, or otherwise dispose of, the property and assets of the company or any part thereof, for such consideration as the company may deem fit, including shares, debentures or securities of any company ; (*s*) To do all acts and exercise all powers

and carry on all business incidental to the due carrying out of the objects for which the company is incorporated and necessary to enable the company to profitably carry on its undertaking ; (*t*) The business or purpose of the company is from time to time to do any one or more of the acts and things herein set forth ; and it may conduct its business in foreign countries, and may have one office or more than one office, and keep the books of the company outside of the Dominion of Canada, except as otherwise may be provided by law ; (*u*) To do all acts and exercise all powers and carry on all business incidental to the due carrying out of the objects for which the company is incorporated and necessary to enable the company to profitably carry on its undertaking ; (*v*) To do all or any of the above things in Canada or elsewhere, and as principals, agents or attorney. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canady and elsewhere by the name of "Brazilian Electro Steel and Smelting Company" (Limited), with a capital stock of ten million dollars divided into one hundred thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business or the said company to be at the City of Toronto, in the Province of Ontario.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 20th day of November, 1908.

CHAS. MURPHY,
Secretary of State.

21-2

DOMINION LANDS SURVEYS ACT.

WHEREAS the Minister of the Interior has received a petition from the owners of lands or from persons holding lands as homesteads or under lease, license or agreement of sale, in Township twenty-two, Range five, west of the Principal Meridian, representing that part or the whole of the monuments of the original survey of the said township have disappeared and cannot be found, public notice is hereby given that under the authority of section 58 of the Dominion Lands Surveys Act, the Minister has ordered a resurvey of the said township.

Any person claiming to know the position of one or more of the survey monuments defining the lands to be resurveyed or to be in possession of information whereby the position of such monument or monuments can be established, is requested to give notice thereof by registered letter addressed to the Minister of the Interior, on or before the 31st December, 1908.

E. DEVILLE,
Surveyor General of Dominion Lands.

Ottawa, 6th November, 1908. 21-4

DOMINION OF CANADA.

Department of Agriculture.

THE Order of date the 17th November instant, 1908, prohibiting the importation into Canada of certain animals or parts of the same, from the State of Pennsylvania, one of the United States of America, is hereby rescinded, and the following Order substituted therefor, to wit :—

Under the provisions of The Animal Contagious Diseases Act, for the period of six months from the date hereof, the importation into Canada of Animals, or of flesh, hides, hoofs, horns or other parts of animals, or of hay, straw, fodder or manure from the States of Pennsylvania and New York, two of the United States of America, or that have been within either of said States within the two months immediately preceding their offer for entry into Canada, is prohibited.

Shippers from the United States into Canada will be required to furnish at all Canadian ports of entry evidence of compliance with this order.

GEO. F. O'HALLORAN,
Deputy Minister of Agriculture.

Dated at Ottawa this 20th day of November, 1908.
21-2

NOTICE TO MARINERS.

No. 102 of 1908.

(Atlantic Notice No. 50.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

NEW BRUNSWICK.

(256) South coast—Bay of Fundy—Lepreau Bay—Cranberry point—Bell buoy established.

The spar buoy heretofore moored about 200 yards S. 22° W. from Cranberry point (Barnaby head) ledge, has been replaced by a bell buoy of United States Government pattern, moored in the same position.

Lat. N. 45° 6′ 45″
Long. W. 66 31 23

The buoy is painted black, and is surmounted by a bell rung by the motion of the buoy on the waves.

N. to M. No. 102 (256) 30-10-08.

Variation in 1908 ; 19° 20′ W.

Source of information : Report from N.B. Agent, M. and F.

Admiralty charts affected : Nos. 2013, 352, 1651 and 2670.

Publication affected : Sailing directions for the Bay of Fundy, 1903, page 284.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : To be inserted as No. 46.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 28,142.

(257) St. John river—Grand lake—McMann point—Light improved.

The fixed white light shown from the lighthouse on McMann point, Grand lake, Queens county, New Brunswick, has been improved by the substitution of a sixth order dioptric illuminating apparatus for the catoptric apparatus heretofore used.

N. to M. No. 102 (257) 30-10-08.

Source of information : Report from N. B. Agent, M. and F.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 102.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 20,102 A.

NOVA SCOTIA.

(258) St. Mary river—Dredging.

A report has been received by the Department of Public Works of Canada from E. G. Millidge, Resident Engineer at Antigonish, Nova Scotia, describing improvements made in the channel of St. Mary river, County of Guysborough, Nova Scotia, during the present season.

A channel 80 feet wide on the bottom, with a least depth of 13 feet at low water springs, has been dredged from the public wharf on the west side of the river, N. 43° E., to Hatties wharf at the south end of the town of Sherbrooke, on the east bank of the river.

The end of a point above the Scotia Milling Company's wharf on the east bank has also been removed.

The channel above Birch point is yet to be dredged to 13 feet at low water springs. At present there is an available channel for 10 feet draft up to the town of Sherbrooke. N. to M. No. 102 (258) 30-10-08.

Variation in 1908 : 22° 20′ W.

Source of information : Report received from Dept. of Public Works.

Admiralty charts affected : Nos. 2519 and 729.

Publication affected : Sailing directions for the S.E. coast of Nova Scotia, 1903, page 72.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 29,272.

(259) Cape Breton island — East coast — Sydney harbour—Lloyd cove—Telegraph cables —Caution

Complaints have reached this Department that steamers have lately been anchoring in Lloyd cove in the entrance to Sydney harbour in dangerous proxim-

ity to four telegraph cables which land in the bottom of Lloyd cove. Vessels are warned not to anchor north of the alignment of the telegraph cable beacons on Chapel point, which in one line with the Roman Catholic chapel on the east side of the harbour.

N. to M. No. 102 (259) 30-10-08.

Source of information : Departmental records.

Admiralty charts affected : Nos. 2042, 2727 and 1651.

Publication affected : St Lawrence pilot, 1906, page 568.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 17,340.

PRINCE EDWARD ISLAND.

(260) South coast — Hillsborough bay—Haszard point—Daymark on front range lighthouse.

A large red diamond has been painted on the front face of Haszard point front range lighthouse, Hillsborough bay, south coast of Prince Edward Island, to make it more recognizable as a day beacon.

N. to M. No. 102 (260) 30-10-08.

Source of information : Report from Agent, M. and F., Charlottetown.

Admiralty charts affected : Nos. 1709, 1738, 2034, 1651, 2516 and 2666.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 448.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 715.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 20715 R.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 30th October, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 22-2

NOTICE TO MARINERS.

No. 104 of 1908.

(Atlantic Notice No. 51.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water

QUEBEC.

(264) River St. Lawrence—Ship channel between Quebec and Montreal—Change in position of Batiscan range lights.

The Batiscan range lights have been moved to the alignment of the axis of the improved channel which has been increased in width to 450 feet by dredging on the south side of the old cut. The new range line is therefore parallel to and 75 feet south of the old range line.

The front light is located on the low flat, covered at high water, about one mile above Batiscan church, and 1700 feet N. 80½° E. from the old front light.

Lat.	N.	46°	30′	43″
Long.	W.	72	14	20

The structure from which the front light is shown, consists of a concrete pier, square in plan, with battered sides, whitewashed, surmounted by a small octagonal iron lantern painted white with the roof red.

The fixed white light is elevated 31 feet above the summer level of the river, and should be visible 3 miles in the line of range. The illuminating apparatus is catoptric.

The back light tower stands 110 feet S. 59° E. from the site of the old front range lighthouse, and is distant 1616 feet S. 77° 48′ W. from the front light. The tower consists of an open steel framework, square in plan, with sloping sides, surmounted by an enclosed wooden watchroom and square wooden lantern. The upper part of the side of the framework facing the channel is covered with wooden slatwork. The lantern roof is painted red, the remainder of the lantern, the watchroom, and the slats, are painted white, and the steel frame brown. The height of the tower from its base to the top of the ventilator on the lantern is 62 feet.

The fixed white light is elevated 81 feet above the summer level of the river, and should be visible 3 miles in the line of range. The illuminating apparatus is captotric. N. to M. No. 104 (264) 5-11-08.

Variation in 1908 : 15° 34′ W.

Source of information : Report from Mr. E. M. Longtin, District Engineer.

Admiralty charts affected : Nos. 2779, 2830A, and 797 ; and M. and F. Dept. charts No. 14.

Publication affected : St. Lawrence pilot 1906, page 630.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : Nos. 1295 and 1296.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,295 C.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 5th November, 1908. 22-2

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada, Such communications can be mailed free of Canadian postage.

NOTICE TO MARINERS.

No. 105 of 1908.

(Atlantic Notice No. 52.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

QUEBEC.

(265) River St. Lawrence — Bicquette island — Change in fog alarm.

The steam fog horn heretofore used at Bicquette island lightstation, river St. Lawrence, has been replaced by a diaphone operated with air, compressed by an oil engine.

The diaphone will, during thick or foggy weather, give one blast of 8 seconds' duration every minute.

The fog alarm building stands on land 20 feet back from the water's edge, and is distant 135 feet N. 65° W. from the lighthouse. It is a square wooden building, painted white with the roof red. The horn is elevated 63 feet above high water mark.

N. to M. No. 105 (265) 6-11-08.

Variation in 1908 : 21° 40′ W.

Source of information : Report from Mr. P. E. Parent, Resident Engineer, Quebec.

Admiralty charts affected : Nos. 312, 309, 307 and 2516.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 105.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 1101.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,101 F.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 6th November, 1908. 22-2

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels,

errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," supplementary letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 11th day of November, 1908, whereby the capital stock of "The Canadian Logging Tool Company" (Limited) is increased from the sum of fifteen thousand dollars to the sum of forty thousand dollars.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 12th day of November, 1908.

CHAS. MURPHY,
20-2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," supplementary letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 30th day of October, 1908, whereby nineteen thousand five hundred shares of the capital stock of "The National Drug and Chemical Company of Canada" (Limited), of the par value of one hundred dollars each are subdivided into four hundred thousand shares of the par value of one pound sterling each, or four dollars and eighty-five cents each.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 2nd day of November, 1908.

J. POPE,
20-2 Under-Secretary of State.

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF INSURANCE.

OTTAWA, 5th November, 1908.

NOTICE is hereby given that the General Animals Insurance Company has this day received a license No. 237 for the transaction in Canada of the business of Live Stock Insurance of the nature and to the extent authorized in the Company's Act of Incorporation.

R. A. Leduc is the chief agent of the company in Canada and the head office is established at the City of Montreal.

W. FITZGERALD,
19-4 Superintendent of Insurance.

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF INSURANCE,

OTTAWA, 5th November, 1908.

NOTICE is hereby given that the Pacific Coast Fire Insurance Company has this day received a license No. 239 for the transaction in Canada of the business of Fire Insurance.

R. H. Duke is the chief agent of the company in Canada and the head office is established at the City of Vancouver, B.C.

W. FITZGERALD,
19-4 Superintendent of Insurance.

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF INSURANCE,

OTTAWA, 5th November, 1908.

NOTICE is hereby given that the Springfield Fire and Marine Insurance Company, whose head office is at Springfield, Massachusetts, has this day received a license No. 238 for the transaction in Canada of the following classes of business, namely :—Fire Insurance and Tornado Insurance.

Joseph Murphy is the chief agent of the company in Canada and the head office in Canada is established at the City of Toronto.

W. FITZGERALD,
19-4 Superintendent of Insurance.

1908-09. **1908-09.**

STATEMENT

OF THE PUBLIC DEBT AND THE REVENUE AND EXPENDITURE of the Dominion of Canada, as by returns furnished to the Finance Department to the night of the 31st October, 1907 and 1908.

PUBLIC DEBT.	1907.	1908
	$ cts.	$ cts.
LIABILITIES—		
Payable in Canada	7,384,775 84	4,887,975 84
do in England	207,643,256 81	239,198,205 26
do do Temporary Loans	2,433,333 33	15,606,333 32
Bank Circulation Redemption Fund	3,991,863 17	4,099,948 43
Dominion Notes	61,914,157 86	76,378,442 11
Savings Banks	60,917,632 72	59,794,202 51
Trust Funds	9,949,830 64	8,605,392 52
Province Accounts	11,920,668 07	11,920,668 07
Miscellaneous and Banking Accounts	15,655,943 53	14,629,239 84
Total Gross Debt	381,811,461 77	435,120,407 90
ASSETS—		
Investments—Sinking Funds	47,045,001 65	43,128,519 89
Other Investments	14,175,700 05	23,457,304 99
Province Accounts	4,033,705 49	2,296,514 77
Miscellaneous and Banking Accounts	65,050,322 04	79,683,948 39
Total Assets	130,304,729 23	148,566,288 04
Total Net Debt	251,506,732 54	286,554,119 86
do to 30th September	251,572,452 29	283,116,288 56
Decrease of Debt	65,719 75	
Increase of Debt		3,437,831 30

REVENUE AND EXPENDITURE ON ACCOUNT OF CONSOLIDATED FUND.	Month of October, 1907.	Total to 31st Oct., 1907.	Month of October, 1908.	Total to 31st Oct., 1908.
REVENUE:	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Customs	4,933,479 40	36,209,282 54	4,267,714 09	27,281,961 40
Excise	1,528,393 69	9,364,155 66	1,452,586 98	8,932,686 21
Post Office	650,000 00	3,730,000 00	525,000 00	3,810,000 00
Public Works, including Railways	802,568 71	6,015,494 36	824,127 42	5,721,534 56
Miscellaneous	308,630 00	2,938,847,32	450,287 56	2,501,056 60
Total	8,223,071 80	58,257,779 88	7,519,716 05	48,247,238 77
EXPENDITURE	5,173,873 94	33,904,292 55	6,710,684 51	39,372,412 97
EXPENDITURE ON CAPITAL ACCOUNT, ETC.				
Public Works, Railways and Canals	2,591,969 67	10,245,026 46	3,599,152 92	16,097,599 12
Dominion Lands	62,348 13	295,229 77	67,889 40	590,591 92
Militia, Capital	109,692 04	383,103 46	176,812 59	336,906 39
Railway Subsidies	105,276 48	822,127 20		195,290 40
Bounties	223,793 76	1,362,825 88	144,882 11	984,504 41
North-West Territories Rebellion	— 148 15	— 478 39		— 509 77
Total	3,092,931 93	13,107,834 38	3,988,737 02	18,004,382 47

The above statement only represents the receipts and payments which have passed through the books of the Finance Department up to the last day of the month.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

Certified correct,
J. C. SAUNDERS, for Accountant.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 6th November, 1908.

19-5f

CIRCULATION AND SPECIE.

	31st July.	31st August.	30th September.	31st October.	30th November.	31st December.
Fractionals	491,231 50	493,246 75	494,805 00	499,342 50		
$1 & $2	14,897,337 50	15,230,345 00	15,564,765 00	16,063,221 00		
$4	189,857 00	189,845 00	186,425 00	179,533 00		
$5, $10 & $20	7,597 11	7,597 11	7,597 11	7,587 11		
$50 & $100	104,950 00	105,150 00	104,350 00	104,200 00		
$500 & $1000	6,976,000 00	6,933,500 00	7,010,500 00	7,318,000 00		
$5000	43,940,000 00	49,755,000 00	53,010,000 00	53,185,000 00		
Total	$66,606,953 11	$72,714,683 86	$76,378,442 11	$77,356,883 61	$	$

	31st January.	29th February.	31st March.	30th April.	31st May.	30th June.
Fractionals						
$1 & $2						
$4						
$5, $10 & $20						
$50 & $100						
$500 & $1000						
$5000						
Total	$	$	$	$	$	$

Fractional Notes	$ 499,342 50
Provincial Notes	28,119 61
Dominion Ones and Twos	16,045,838 50
Dominion Fours	179,533 00
Dominion Large Notes	4,992,550 00
Legal Tender Notes for Banks	55,611,500 00
Total	$77,356,883 61

Specie held by the Receiver General and the several Assistant Receivers General, on the 31st Oct., 1908		$59,585,268 56
Guaranteed Sterling Debentures, £400,000 sterling		1,946,666 67
		$61,531,935 23
Specie and Guaranteed Debentures to be held under The Revised Statutes, 1906, chapter 27, intituled "An Act respecting Dominion Notes," 25 p. c. on $30,000,000.00	$ 7,500,000 00	
Specie to be held in excess of $30,000,000	47,356,883 61	
		$54,856,883 61
Reserve on amount of deposits in Savings Banks on 31st Oct., 1908, being 10 p. c. on $59,794,202.51, to be held under The Revised Statutes, 1906, section 47 of chapter 30, intituled "An Act respecting Savings Banks"		$5,979,420 25

FRED TOLLER,
Comptroller of Dominion Currency.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 11th November, 1908.

20-tf

UNREVISED STATEMENT of Inland Revenue accrued during the month of October, 1908.

Source of Revenue.	Amounts.	Total.
EXCISE.	$ cts.	$ cts
Spirits	730,976 93	
Malt Liquor	588 25	
Malt	112,714 40	
Tobacco	568,910 55	
Cigars	40,282 76	
Manufactures in Bond	8,192 30	
Acetic Acid	1,259 73	
Seizures	50 00	
Other Receipts	6,522 52	
Total Excise Revenue		1,469,497 44
Hydraulic and other Rents		101 00
Minor Public Works		51 00
Inspection of Weights and Measures		9,693 50
Gas Inspection		4,805 25
Electric Light Inspection		4,267 50
Law Stamps		722 50
Other Revenues		4,546 91
Grand Total Revenue		1,493,685 10

W. J. GERALD, Deputy Minister.

INLAND REVENUE DEPARTMENT,
Ottawa, 14th November, 1908.

21-tf

POST OFFICE Savings Bank Account for the month of September, 1908.

(Furnished to the Minister of Finance in accordance with the Post Office Act, 49 Vic., Chap. 35, Sec. 76.)

DR.	$ cts.		$ cts.
BALANCE in hands of the Minister of Finance on 31st August, 1908	46,085,405 87	WITHDRAWALS during the month	1,125,896 49
DEPOSITS in the Post Office Savings Bank during month	814,641 07		
TRANSFERS from the Post Office Savings Bank of the United Kingdom	6,035 27		
INTEREST allowed to Depositors on accounts closed during month	7,723 69		
INTEREST accrued on Depositors' accounts and made Principal on 31st March, 1908.		BALANCE at the credit of Depositors' accounts on 30th Sept., 1908	45,787,909 41
	46,913,805 90		46,913,805 90

Certified,
W. H. HARRINGTON,
Superintendent, Savings Bank Branch,
POST OFFICE DEPARTMENT,
OTTAWA, 27th October, 1908.

E. S. LASCHINGER,
Asst. Deputy Postmaster General.

20-tf

STATEMENT of the Balance at Cr. of Depositors in Dominion Government Savings Banks, on 31st Oct., 1908.
Published in accordance with Revised Statutes, Chapter 30, Section 39.

BANK.	Balance on 30th Sept., 1908	Deposits for Oct., 1908.	Total.	Withdrawn in October.	Balance on 31st Oct., 1908.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts	$ cts.
Manitoba :—					
Winnipeg	815,946 35	11,077 00	827,023 35	25,901 47	801,121 88
British Columbia :—					
Victoria	1,260,163 86	30,299 00	1,290,462 86	35,753 11	1,254,709 75
New Brunswick :—					
Newcastle	303,833 56	1,868 00	305,701 56	4,571 25	301,130 31
St. John	5,508,995 84	39,464 62	5,548,460 46	68,874 27	5,479,586 19
Prince Edward Island :—					
Charlottetown	2,001,123 16	18,569 00	2,019,692 16	16,356 30	2,003,335 86
Nova Scotia :—					
Acadia Mines	36,310 28	114 00	36,424 28	614 15	35,810 13
Amherst	353,894 98	4,857 00	358,751 98	7,229 35	351,522 63
Arichat	156,085 16	4,459 00	160,544 16	5,616 41	154,927 75
Barrington	166,696 84	1,336 00	168,032 84	1,921 10	166,111 74
Guysboro'	131,714 00	1,189 00	132,903 00	1,366 00	131,537 00
Halifax	2,426,113 23	29,060 00	2,455,173 23	39,042 42	2,416,130 81
Kentville	247,248 60	3,251 00	250,499 60	2,750 72	247,748 88
Lunenburg	408,341 41	2,192 00	410,533 41	7,453 39	403,080 02
Pictou	254,415 81	1,357 00	255,772 81	1,734 93	254,037 88
Port Hood	118,257 07	730 00	118,987 07	1,687 02	117,300 05
Shelburne	192,238 02	2,365 00	194,603 02	1,390 36	193,212 66
Sherbrooke	81,947 61	675 00	82,622 61	605 99	82,016 62
Wallace	112,625 70	3,126 00	115,751 70	2,423 40	113,328 30
Totals	14,575,951 48	155,988 62	14,731,940 10	225,291 64	14,506,648 46

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 17th November, 1908.

21-tf

RETURN OF THE AMOUNT OF LIABILITIES AND ASSETS OF THE MONTREAL CITY AND DISTRICT SAVINGS BANK, AND OF THE CAISSE D'ECONOMIE DE NOTRE-DAME DE QUÉBEC, ON THE 31st OCTOBER, 1908.

	CAPITAL.		LIABILITIES.								
	Capital Stock.	Capital paid up.	Dominion Govt. deposits payable on demand. 1	Provincial Govt. deposits payable on demand. 2	Other deposits payable on demand. 3	Dominion Govt. deposits payable after notice or on a fixed day. 4	Provincial Govt. deposits payable after notice or on a fixed day. 5	Other deposits payable after notice or on a fixed day. 6	Special Poor Fund or Charity Fund Trust. 7	Liabilities not included under the foregoing heads. 8	Total Liabilities.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
City and District Savings Bank.....	2,000,000 00	600,000 00	93,341 86	.....	.....	.....	.....	20,646,418 45	180,000 00	129,776 77	21,049,537 08
Caisse d'Économie Notre-Dame de Québec	1,000,000 00	250,000 00	.....	.....	.....	.....	11,200 00	8,372,788 28	83,000 00	211,897 56	8,678,885 84
Total	3,000,000 00	850,000 00	93,341 86	.....	.....	.....	11,200 00	29,019,206 73	263,000 00	341,674 33	29,728,422 92

ASSETS,

	Dominion Provincial and other public securities. 1	Cash in hand and on deposit in chartered banks. 2	Canadian municipal bonds or securities, schools bonds or debentures and securities approved by Treasury Board. 3	Other bonds, debentures and securities. 4	Loans to governments, municipal corporations, fabriques de paroisses, syndics pour l'érection d'églises and corporations on resolutions of their boards of directors. 5	Loans for which bank stocks are held as collateral security. 6	Loans for which stocks, bonds, debentures or securities other than bank stocks are held as collateral security. 7	Special Poor Fund or Charity Fund investments. 8	Investments in bank stock made previous to the incorporation of the bank. 9	Bank premises. 10	Other assets nor included under the foregoing heads. 11	Total Assets.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
City and District Savings Bank	2,879,876 93	2,350,596 88	8,731,938 70	928,445 00	.....	1,645,611 34	5,070,960 84	180,000 00	.....	475,000 00	322,647 99	22,585,077 68
Caisse d'Economie Notre-Dame de Québec.. ...	985,056 34	954,418 04	3,451,284 56	1,728,439 98	154,269 19	639,323 16	1,454,912 19	83,000 00	5,121,62	90,000 00	137,784 36	9,683,609 44
Total.....	3,864,933 27	3,305,014 92	12,183,223 26	2,656,884 98	154,269 19	2,284,934 50	6,525,873 03	263,000 00	5,121 62	565,000 00	460,432 35	32,268,687 12

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT OTTAWA, 7th November, 1908.

20-tf

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT.

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Acadia Fire Insurance Company, F. W. Bennett, Chief Agent, Halifax, N.S.	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $54,253)	Fire.
The Ætna Insurance Company, Hartford, Connecticut, F. W. Evans, General Agent, Montreal.	$186,793 Municipal Securities, $5,000 Province of Manitoba Debentures, and $4,000 Montreal Harbour Bonds. Total, $195,793. (Accepted at $181,378.)	Fire and Inland Marine.
The Ætna Life Insurance Company, Hartford, Connecticut, Wm. H. Orr, Manager, Toronto.	£100,000 stg. British Consolidated Stock; $50,000 Province of Nova Scotia Debentures; $171,333 Province of Quebec Debentures; $149,893 Province of Manitoba Debentures; $66,000 Province of New Brunswick Bonds; $100,000 Prince Edward Island Bonds; $100,000 United States Bonds; $60,000 Montreal Harbour Bonds, and $3,489,882 Municipal Debentures. Total, $4,673,775. Accepted value, $4,3 5,770, being $10 ,000 (A), and $4,2 5,770 (B).	Life.
The Alliance Assurance Company, Limited, T. D. Belfield, Chief Agent, Montreal.	£22,500 Province of British Columbia Stock; £26,000 Grand Trunk Pacific Railway Guaranteed Bonds. Total, $236,033. (Accepted at $197,343).	Fire and Inland Marine.
The American and Foreign Marine Insurance Company, Robert J. Dale, Chief Agent, Montreal.	$25,000 United States Registered Bonds	Insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The American Surety Company of New York, William H. Hall, Chief Agent, Toronto.	$97,333 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds	Guarantee Insurance and the business of "executing and guaranteeing bonds, undertakings and obligations by law allowed, including those in actions and proceedings and those conditioned for the performance of contracts."
The Anglo-American Fire Insurance Company, H. H. Beck, Chief Agent, Toronto.	$40,393 Canadian Northern Railway Consolidated 4 p.c. 1st Mortgage Bonds (Guaranteed) and $10 726 Municipal Securities. Total, $51,120. (Accepted at $50,583).	Fire.
The Atlas Assurance Company, Limited, Matthew C. Hinshaw, Chief Agent, Montreal.	£38,000 stg., Canada 3½ per cent Inscribed Stock; £14,329 stg., Canada 4 per cent Stock; £10,000 stg., Newfoundland Gov't. 4 per cent Inscribed Stock, and £5,000 Victorian 4 per cent Inscribed Stock. Total $327,667. (Accepted at par).	Fire.
The Boiler Inspection and Insurance Company of Canada, W. B. McMurrich, Chief Agent, Toronto.	$51,574 Municipal Debentures, and $13,000 Loan Company Debentures. Total, $64,574. (Accepted at $60,429.)	Steam Boiler, &c.
The British America Assurance Company, Toronto, P. H. Sims, Secretary, Toronto.	$41,000 Municipal Debentures and $21,400 Loan Companies Debentures. Total, $62 400. (Accepted at $58,520.)	Fire and Inland Marine.
The British and Foreign Marine Insurance Company, Limited, Robert J. Dale Chief Agent, Montreal.	$117,000 Municipal Securities. (Accepted at $111,150)	Inland Marine and insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The Caledonian Insurance Company, Lansing Lewis, Manager, Montreal	Canada Bonds, $4,867; Municipal Securities, $256,959 and Loan Company Debentures, $14,600. Total, $276,426. (Accepted at $260,658).	Fire.
The Canada Accident Assurance Company, T. H. Hudson, Chief Agent, Montreal	$22,302 Municipal Debentures, $14,733 Province of New Brunswick Bonds, and $1,000 Province of Quebec Bonds. Total, $38 035. (Accepted at $35,168).	Accident, Sickness and Plate Glass.
The Canada Life Assurance Company, Hon. George A. Cox, President, Toronto.	$61,000 Municipal Debentures. (Accepted at $57,950)	Life.
The Canadian Casualty and Boiler Insurance Company, A. G. C. Dinnick, Chief Agent, Toronto.	$45,000 Loan Company Debentures. (Accepted at $40,500)	Accident, Sickness, and Accidental Damage to Personal Property.
The Canadian Fire Insurance Company, R. T. Riley, Chief Agent, Winnipeg	$70,000 City of Winnipeg Local Improvement Debentures. (Accepted at $66,500)	Fire.
The Canadian Guardian Life Insurance Company (formerly the Central Life Insurance Company of Canada), John M. Spence, Chief Agent, Toronto.	$54,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,919)	Life.
The Canadian Railway Accident Insurance Company, John Emo, Chief Agent, Ottawa.	$4,380 Province of Quebec Bonds, and $36,000 Municipal Securities. Total, $40,380. (Accepted at $38,466).	Accident and Sickness.
The Central Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company, B. L. Anderson, Chief Agent, Toronto.	$54,000 Province of Ontario Debentures. (Accepted at $50,220)	Fire.
The Commercial Union Assurance Company, Limited, London, England, James McGregor, Chief Agent, Montreal.	$107,067 Cape of Good Hope 4 p.c. Stock, $50,613 Canada 4 p.c. Stock; $24,333 Canada 3 p.c. Stock; $159,627 Queensland Bonds; $18,667 British Consolidated Stock; $18,667 Newfoundland Bonds; $36,500 Province of Ontario 3 p.c. Registered Stock; $18,667 British Columbia 3 p.c. Inscribed Stock; $24,333 South Australian 4 p.c. Bonds; $121,667 New South Wales Stock; $24,333 Victoria Govt. Stock; $29,200 Ceylon 4 p.c. Inscribed Stock; $177,633 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds; $48,667 Loan Company Debentures, and $157,667 Municipal Securities. Total, $1,107,640. (Accep. value. $1,061,750, being $107,067 Life A; $96,117 Life B; and $858,567 Fire.)	Fire, Inland Marine and Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Confederation Life Association, J. K. Macdonald, Ma'ging Director, Toronto.	$85,367 Municipal Debentures. Accepted at $75,847)	Life
The Connecticut Fire Insurance Company, Hartford, Conn., Dewar and Bethune, Chief Agents, Ottawa.	$110,000 Canada 3½ per cent Stock	Fire
The Continental Life Insurance Company, George B. Woods, Chief Agent, Toronto	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $52,250)	Life.
The Crown Life Insurance Company, William Wallace, Chief Agent, Toronto	$58,693 Municipal Securities. (Accepted at $55,458)	Life.
The Dominion Guarantee Company, Limited, Charles W. Hagar, Chief Agent, Montreal.	$28,000 Municipal Securities. (Accepted at $25,603)	Burglary Guarantee.
The Dominion Life Assurance Company, Thos. Hilliard, Managing Director, Waterloo, Ont.	$59,153 Municipal Debentures. (Accepted at $54,628)	Life.
The Dominion Fire Insurance Company, Robt. F. Massie, Chief Agent, Toronto	$54,965 Municipal Securities. (Accepted at $50,961)	Fire.
The Dominion of Canada Guarantee and Accident Insurance Company, J. E. Roberts, Chief Agent, Toronto.	$130,053 Municipal Securities. (Accepted at $118,982)	Guarantee, Accident and Sickness.
The Dominion Plate Glass Insurance Company, Alexander Ramsay, Chief Agent, Montreal.	$17,000 Municipal Securities. (Accepted at $16,150)	Plate Glass.
The Eastern Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company, Robert R. Samuel, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $57,000)	Fire.
The Employers' Liability Assurance Corporation, Limited, Richard I. Griffin, Chief Agent, Montreal.	$52,317 Canada Bonds; £2,000 Tasmanian Bonds; 50,000 yen Japanese Gold Bonds; £10,000 Japanese Government Bonds; $38,933 Province of Quebec Bonds; $34,553 Newfoundland Bonds; $15,573 Manitoba Debentures; $62,240 Province of British Columbia 3 p. c. Stock; $24,333 Province of Nova Scotia 3½ p. c. Stock; $34,067 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $4,867 Municipal Securities. Total, $350,123. (Accepted at $326,690).	Accident, Guarantee and Sickness.
The Equitable Life Assurance Society of the United States, Seargent P. Stearns, Manager, Montreal.	$99,767 Province of Quebec Bonds, $274,933 Province of Quebec Stock, and $1,847,570 Municipal Securities. Total, $2 222,270. Accepted at $2,050,982, being $100,000 (A), and $1,950,982 (B). Also $4,472,074 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The Equity Fire Insurance Company, William G. Brown, Chief Agent, Toronto	$52,853 Municipal Securities. (Accepted at $50,211)	Fire.
The Excelsior Life Insurance Company, Edwin Marshall, Chief Agent, Toronto	$20,000 Province of New Brunswick Bonds, $2,000 Loan Company Debentures, and $32,000 Municipal Debentures. Total, $54,000. (Accepted at $52,300).	Life.
The Federal Life Assurance Company of Canada, David Dexter, Managing Director, Hamilton.	Municipal Debentures, $76,982. (Accepted at $71,584)	Life.
The Fidelity and Casualty Company of New York, Bartholomew Minehan, Chief Agent, Toronto.	$100,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds. (Accepted at $90,013)	Burglary, Accident and Sickness.
The General Accident Assurance Company of Canada, W. G. Falconer, C. Norie-Miller, Chief Agents, Toronto.	$44,266 Municipal Securities. (Accepted at $41,930)	Accident and Sickness.
The General Accident Fire and Life Assurance Corporation, Limited, Thomas H. Hall, Chief Agent, Toronto.	$168 477 Municipal Securities. (Accepted at $150,791)	Fire.
The German American Insurance Company, Esinhart & Evans, Chief Agents, Montreal.	$139,200 Municipal Securities. (Accepted at $124,395)	Fire.
The Germania Life Insurance Company, C. R. G. Johnson, Chief Agent, Montreal.	$97,333 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds, $25,000 Montreal Harbour Bonds, and $50,000 Municipal Securities. Total, $172,333. (Accepted at $168,583).	Life.
The Great-West Life Assurance Company, J. H. Brock, Managing Director, Winnipeg, Man.	$60,000 Municipal Debentures. (Accepted at $57,000)	Life.
The Guarantee Company of North America, Edward Rawlings, Manager, Montreal.	$27,000 Municipal Securities; $30,000 Montreal Harbour Bonds, and $2,400 Canada Stock. Total, $59,400. (Accepted at $56,550).	Guarantee.
The Guardian Assurance Company, Limited, London, Eng., Hugh M. Lambert, Chief Agent, Montreal.	$138,700 Canada Guaranteed Bonds, $73,000 Canada Stock, $48,667 Province of Quebec 3 p. c. Inscribed Stock, $98,000 Province of Manitoba Bonds, $50,000 Province of British Columbia Debentures. $48,667 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $50,000 Municipal Securities. Total, $507,033. (Accepted at $492,402).	Fire.
The Hartford Fire Insurance Company, Hartford, Conn., Peter A. McCallum, Chief Agent, Toronto.	$170,073 Municipal Securities and $20,000 Bank Stock. Total, $190,073. (Accepted at $156,719).	Fire.
The Hartford Steam Boiler Inspection and Insurance Company, H. N. Roberts, Chief Agent, Toronto.	$45,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds. (Accepted at $36,765)	License restricted to guaranteeing the policy-contracts of the Boiler Inspection and Insurance Company of Canada.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Home Life Association of Canada, J. K. McCutcheon, Chief Agent, Toronto..	$48,667 Canada Stock and $12,733 Municipal Securities. Total, $61,400. (Accepted at $50,568).	Life.
The Home Insurance Company, F. W. Evans, Chief Agent, Montreal.....	$243,333 Municipal Securities, and $50,000 Distfict of Columbia Bonds. Total, $293,333. (Accepted at $271,342).	Fire and Inland Marine
The Imperial Guarantee and Accident Insurance Company of Canada, Alfred L. Davis, Chief Agent, Toronto.	$50,000 Municipal Securities and $50,000 Loan Company Debentures. Total, $100,000. (Accepted at $95,750).	Guarantee, Accident and Sickness.
The Imperial Life Assurance Company of Canada, T. Bradshaw, Manager, Toronto.	$60,000 Loan Co.'s Debenture, $156,272 Municipal Securities and $25,000 Province of Quebec Stock. Total, $241,272. (Accepted at $225,044).	Life.
The Insurance Company of North America, Robert Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	$10,000 Province of Nova Scotia 3 p. c. Bonds, $202,867 Municipal Debentures and $30,173 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds. Total, $243,040. (Accepted at $224,612).	Fire and Inland Marine.
The International Fidelity Insurance Company, George H. Watson, Chief Agent, Toronto.	$5,000 U. S. 2 p. c. Consols. (Accepted at $5,000).....	Guarantee Insurance restricted to employees of Singer Sewing Machine Company.
The Law Union and Crown Insurance Company, J. E. E. Dickson, Chief Agent, Montreal.	$84,333 Municipal Securities, £4700 British Consolidated Stock and $87,600 Province of Quebec Stock. Total, $194,807. (Accepted at $168,890).	Fire.
The Liverpool and London and Globe Insurance Company, J. Gardner Thompson, Chief Agent, Montreal.	$299,500 Municipal Debentures, $48,667 Canadian Northern Railway 1st Mortgage Guaranteed Bonds, $48,667 Canadian Pacific Ry. Guaranteed Land Grant Stock, and $670,616 Canada Stock. Total, $1,067,450. (Accepted at $1,047,060)..	Fire and Life.
The Lloyds Plate Glass Insurance Company of New York, Eastmure & Lightbourn, Chief Agents, Toronto.	$40,000 Province of Manitoba Bonds and $45,198 Municipal Debentures. Total, $78,000. (Accepted at $75,019).	Plate Glass.
The London Assurance, W. Kennedy and W. B. Colley, Joint Chief Agents, Montreal.	$167,000 Municipal Securities (Accepted at $158,650).....	Fire, Life and Inland Marine.
The London Guarantee and Accident Company, Limited, D. W. Alexander, Chief Agent, Toronto.	£12,900 stg. Canada Stock, £5,000 Province of Ontario Stock, £6,100 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds and £5,000 Municipal Securities. Total, $141,133. (Accepted at $135,770).	Guarantee, Accident and Sickness.
The London and Lancashire Fire Insurance Company, Liverpool, Alfred Wright, Chief Agent, Toronto.	£22,000 stg. Canada 4 per cent Inscribed Stock, £6,000 stg. Canada 3 per cent Stock, £5,000 Niagara Falls Park Bonds, £16,000 stg. British Consolidated Stock, $20,000 British Columbia Bonds, £5, 00 Cape of Good Hope Debentures, and $50,470 Municipal Securities. Total, $333,270. (Accepted at $313,633).	Fire.
The London and Lancashire Guarantee and Accident Company of Canada, Alfred Wright, President, Toronto.	£7,000 Cape of Good Hope Debs., and £10,000 British Government Local Loans. (Accepted at $81,815).....	Guarantee, Accident and Sickness.
The London and Lancashire Life Assurance Company, B. Hal. Brown, Manager, Montreal.	$40,000 Province of New Brunswick Bonds, and $95,500 Municipal Securities. Also $2,635,555 vested in Canadian Trustees under Insurance Act. (Accepted at $2,765,503 being $100,000 (A) and $2,665,503 (B).	Life.
The London Mutual Fire Insurance Company of Canada, David Weismiller, Chief Agent, Toronto.	$37,733 Municipal Debentures and $23,300 Loan Company Debentures. Total, $61,033. (Accepted at $57,797).	Fire.
The London Life Insurance Company, J. G. Richter, Manager, London, Ont	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $53,095).....	Life.
The Lumber Insurance Company of New York, E. D. Hardy, Chief Agent, Ottawa.	$107,000 Province of Ontario 3½ p.c. Debentures. (Accepted at $100,405).....	Fire.
The Manitoba Assurance Company, J. Gardner Thompson Chief Agent, Montreal.	£1,000 Canada 4 per cent Stock and $50,000 Municipal Securities. Total, $54,867. (Accepted at $52,367).	Fire.
The Manufacturers Life Insurance Company, G. A. Somerville, Chief Agent, Toronto	$193,899 Municipal Securities. (Accepted at $164,950).....	Life.
The Marine Insurance Company, Limited, W. J. G. Thomson, Chief Agent, Halifax.	£25,000 British Consolidated 2½ per cent Stock, and $4,867 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds. Total, $126,533. (Accepted at $105,850).	Inland Marine, and insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The Maryland Casualty Company, Baltimore, Md., J. William Mackenzie, Chief Agent, Toronto.	$44,773 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $120,933 Municipal Securities. Total, $165,707. (Accepted at $155,109).	Accident, Sickness and Accidental Damage to Personal Property.
The Mercantile Fire Insurance Company, Alfred Wright, Chief Agent, Toronto..	$10,000 Canada 4 p.c. Stock; $7,000 British Columbia 3½ p.c. Diking Debentures; £15,000 Canadian Northern Railway 3 p.c. 1st Mortgage Guaranteed Debenture Stock, and $18,388 Municipal Securities. Total, $108,388. (Accepted at $95,959).....	Fire.
The Metropolitan Life Insurance Company, New York, John Tilton Chief Agent Ottawa.	$97,333 Canada Stock, $600,000 Province of Manitoba Bonds, $146,000 Province of Quebec Stock, $97,333 Province of New Brunswick Bonds, $372,300 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $3,513,168 Municipal Securities. Total, $4,826,134. (Accepted at $4,416,925).	Life.
The Monarch Life Assurance Company, J. W. W. Stewart, Chief Agent, Winnipeg.	$55,755 Municipal Debentures. (Accepted at $50,113).....	Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance business for which Licensed.
The Montreal-Canada Fire Insurance Company, J. B. Lafleur, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $57,000)	Fire
The Mutual Life Assurance Company of Canada, George Wegenast, Manager, Waterloo.	$108,500 Municipal Debentures. (Accepted at $103,075)	Life.
The Mutual Life Insurance Company of New York, Fayette Brown, Manager, Montreal.	$400,000 Province of Nova Scotia Bonds, $219,000 Province of New Brunswick Bonds; $200,000 Province of Manitoba Bonds, $149,893 Manitoba and South Eastern Railway Guaranteed Bonds, and $1,390,333 Municipal Securities. Total, $2,359,227. (Accepted at $2,259,310). Also $4,570,000 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
National Fire Insurance Company of Hartford, Robert Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	$175,000 Municipal Securities. (Accepted at $167,556)	Fire, Inland Marine and Tornado.
The National Life Assurance Company of Canada, A. J Ralston, Chief Agent, Toronto.	$25,000 Manitoba Debentures and $30,000 Municipal Securities. Total, $55,000. (Accepted at $53,500).	Life.
The National Provincial Plate Glass Insurance Company, Limited, J. H. Ewart, Chief Agent, Toronto.	£2,500 British Consolidated Stock. (Accepted at $10,118)	Plate Glass.
The New York Life Insurance Company, W. A. Dart, Chief Agent, Montreal	$835,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds, $489,581 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, $80,000 Province of Quebec Bonds. Total, $1,404,587. (Accepted at $1,251,776, being $100,000 Life A and $1,151,776 Life B). Also $6,508,895 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The New York Plate Glass Insurance Company, Gustave Fauteux, Chief Agent. Montreal.	$30,467 Municipal Securities. (Accepted at $26,256)	Plate Glass.
The North American Life Assurance Company, L. Goldman, Managing Director Toronto.	$60,582 Municipal Debentures. (Accepted at $57,553)	Life.
The North British and Mercantile Insurance Company, Randall J. Davidson, Manager, Montreal.	$124,000 Montreal Harbour Bonds, $1,010,333 Municipal Debentures, $25,000 Province of New Brunswick Bonds, $31,147 Province of Manitoba Bonds, Total, $1,190,480. (Accepted at $1,121,078; being $654,691 Fire, $55,100 Life A, and $411,287 Life B).	Fire and Life.
The Northern Assurance Company, Robert W. Tyre, Manager, Montreal	£7,500 British Consolidated Stock, £35,000 Grand Trunk Pacific Ry. 1st Mortgage 3 p.c. Bonds (Guaranteed), £13,400 Canada Stock, and $235,553 Municipal Debentures. Total, $507,600. (Accepted at $451,390).	Fire.
The Northern Life Assurance Company of Canada, John Milne, Man'ing Director, London, Ont.	$36,000 Loan Company's Debentures, and $31,107 Municipal Debentures. Total, $67,107. (Accepted at $63,751).	Life.
The Norwich Union Fire Insurance Society, Norwich, England, John B. Laidlaw, Chief Agent, Toronto.	$124,100 Canada Stock, $58,400 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, $250,200 Municipal Securities, and $25,000 Loan Company Debentures. Total, $457,700. (Accepted at $422,528).	Fire.
The Norwich Union Life Insurance Society, John B. Laidlaw, Chief Agt, Toronto.	$72,780 Municipal Securities. (Accepted at $68,910)	Life.
The Nova Scotia Fire Insurance Company, A. C. Baillie, Chief Agent, Halifax, N.S.	$52,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,189)	Fire.
The Ocean Accident and Guarantee Corporation, Limited, Charles Hoffman Neely, Chief Agent, Toronto.	£2,000 Canada Stock; £2,500 Province of Quebec Bonds; £5,000 Province of Quebec Stock; £11,000 Province of Ontario Stock; £5,000 New South Wales Stock; $29,200 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds and $57,167 Municipal Securities. Total, $210,467. (Accepted at $196,090).	Accident and Sickness.
The Ocean Marine Insurance Company, Limited, Robt. Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	£25,000 New South Wales Debentures	Inland Marine, and insuring postal and express packages in transit in Canada.
The Ontario Accident Insurance Company, A. L. Eastmure, Chief Agent, Toronto.	$19,867 Municipal Securities; $7,500 Province of New Brunswick Bonds; $5,000 Province of Prince Edward Island Bonds; £1,000 Province of Manitoba Bonds, and $5,000 Province of British Columbia Bonds. Total, $42,233. (Accepted at $40,120)	Accident, Sickness and Accidental Damage to Personal Property.
The Ontario Fire Insurance Company, William Thomson & Co., Chief Agents, Toronto.	$18,500 Province of Nova Scotia Bonds; $9,000 Province of New Brunswick Bonds; and $23,000 Province of Manitoba Debentures. Total, $50,500. (Accepted at $50,149).	Fire.
The Ottawa Fire Insurance Company, W. E. D. Baldwin, Chief Agent, Toronto.	$56,000 Municipal Securities. (Accepted at $53,200)	Fire.
The Pelican and British Empire Life Office, Alfred McDougald, Chief Agent, Montreal.	£23,100 stg. British Columbia 3 p.c. Inscribed Stock; £15,000 stg. Newf'ndland Govt. 3½ p.c. Bonds; £3,500 Natal 3 p.c. Consolidated Stock; Canada Bonds, £1,500 stg.; South Australian Bonds, £8,000 stg.; Province of Manitoba Bonds, $30,000; Municipal Debentures, $90,000; Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds, $48,667. Total, $417,353. (Accepted at $381,911). Also $1,450,000 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Phenix Insurance Company, Brooklyn, N. Y., A. M. M. Kirkpatrick, Chief Agent, Toronto.	$100,000 District of Columbia Bonds, and $130,300 Municipal Securities. Total, $230,300. (Accepted at $214,495).	Fire and Tornado Insurance.
The Phœnix Assurance Company, Limited, Paterson & Son, General Agents, Montreal.	$180,848 Canada Stock, $423,400 British Consolidated Stock, $84,553 Province of Quebec Stock and $118,600 Municipal Securities. Total, $807,401. (Accepted at $698,666).	Fire.
The Phœnix Insurance Company, Hartford, Conn., J. W. Tatley, Chief Agent, Montreal.	$169,000 Municipal Debentures, and $5,000 Province of New Brunswick Bonds. Total, $174,000. (Accepted at $161,394).	Fire.
The Protective Association of Canada Eugene E. Gleason, Chief Agent, Granby, P.Q.	$18,000 Municipal Securities. (Accepted at $15,344)	Accident and Sickness, restricted to Members of the Masonic Order within Canada, and limited in amount as provided in the Association's Act of Incorporation.
The Provident Savings Life Assurance Society of New York, D. A. McAdam, Chief Agent, Toronto.	$38,807 Province of Quebec Bonds; $42,000 British Columbia Debentures; $30,000 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $301,645 Municipal Securities. Total, $412,452. (Accepted at $388,942).	Life.
The Quebec Fire Assurance Company, Colin E. Sword, Chief Agent, Quebec	Province of New Brunswick Bonds, $10,000; Province of Quebec Bonds, $16,500, and Municipal Debentures, $53,000. Total, $79,500. (Accepted at $76,850).	Fire.
The Queen Insurance Company of America, William Mackay, Chief Agent, Montreal.	$48,667 New Zealand 4 p.c. Stock; $30,416 Province of Quebec Stock; $40,000 Province of Ontario Bonds; $69,200 Province of Manitoba Debentures; $48,667 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds; $10,000 Montreal Harbour Bonds, and $254,733 Municipal Securities. Total, $501,683. (Accepted at $470,580).	Fire
The Railway Passengers Assurance Company, Frank H. Russell, Chief Agent, Toronto.	£25,000 stg. British Consolidated Stock. (Accepted at $100,983)	Guarantee, Accident and Sickness.
The Reliance Mutual Life Assurance Society, London, England, John B. Laidlaw, Chief Agent, Toronto.	$24,333 Government of Newfoundland Bonds; $85,167 Municipal Securities. Total, $109,500. (Accepted at $96,133).	Life.
The Richmond and Drummond Fire Insurance Company, J. C. McCaig, Chief Agent, Richmond, P.Q.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $56,420)	Fire.
de Rimouski, La Compagnie d'Assurance contre l'incendie, Napoléon Bernier, Chief Agent, Rimouski, P.Q.	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,680)	Fire.
The Rochester German Insurance Company, of Rochester, N.Y., P. M. Wickham, Chief Agent, Montreal.	$50,000 Province of Manitoba 4 p. c. Bonds, $25,000 Montreal Harbour 4 p. c. Bonds, and $30,000 Municipal Securities. Total, $105,000. (Accepted at $102,250).	Fire.
The Royal Insurance Company, Limited, William Mackay, Chief Agent, Montreal.	$153,300 Canada Stock; $48,667 Canada Debentures; $17,033 Province of Quebec Inscribed Stock; $24,500 Province of New Brunswick 4 p.c. Bonds; $77,867 Province of New Brunswick 3 p.c. Bonds; $108,040 Province of Nova Scotia 3½ p.c. Bonds; $100,000 Province of Manitoba 4 p.c. Bonds; $100,000 Province of British Columbia 3½ p.c. Bonds; $504,187 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $282,333 Municipal Securities. Total, $1,415,927. (Accepted at $1,358,552)	Fire and Life.
The Royal Victoria Life Insuran Company, David Burke, Manager, Montreal	$6,000 Province of Nova Scotia Bonds; $9,733 Province of Quebec Stock; $60,000 Province of Manitoba Bonds; $24,820 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $150,000 Municipal Securities. Total, $250,553. (Accepted at $240,004.)	Life.
The Scottish Union and National Insurance Company, Esinhart & Evans, Chief Agents, Montreal.	$97,333 Canada 4 p.c. Inscribed Stock, and $155,347 Municipal Securities. Total, $252,680. (Accepted at $227,529).	Fire.
The Sovereign Fire Assurance Company of Canada, H. S. Wilson, Chief Agent, Toronto.	$57,500 Municipal Securities. (Accepted at $50,786)	Fire.
The Sovereign Life Assurance Co. of Canada, Thomas Allen, Chief Agent, Toronto.	$52,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,000)	Life.
The Standard Life Assurance Company, D. M. McGoun, Manager. Montreal	$5,573,337 Municipal Debentures; $43,000 Montreal Harbour Bonds, $67,000 Province of Manitoba Debentures; $9,000 Province of Quebec Debentures, and $370,169 Province of Quebec Annuities. Total, $6,062,506. (Accepted at $5,738,130, being $133,622 Life A, and $5,604,508 Life B). Also $1,001,898 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The Star Life Assurance Society, Alf. W. Briggs, Chief Agent, Toronto	$132,351 Canada 4 p.c. Stock, and $97,333 Newfoundland 3½ p.c. Bonds. Total, $229,684. (Accepted at $219,951).	Life.
The St. Paul Fire and Marine Insurance Company, Robert J. Dale, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Province of Manitoba Debentures, and $101,000 Municipal Securities. Total, $161,000. (Accepted at $150,294.)	Fire and Inland Marine.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Concluded.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The State Life Insurance Company, Indianapolis, Indiana, W. H. Hunter, Chief Agent, Toronto.	$107,000 Municipal Securities. (Accepted at $101,183)	Life.
The Sterling Accident and Guarantee Company of Canada, (formerly the Accident and Guarantee Co. of Canada), Wm. Thomson & Co., Chief Agents, Toronto.	£5,000, Province of Quebec Inscribed Stock, and $15,000 Municipal Securities. Total, $39,333. (Accepted at $32,250.)	Accident and Sickness.
The Subsidiary High Court of the Ancient Order of Foresters, William Williams, Chief Agent, Toronto.	.....	Life and Sickness.
The Supreme Court of the Independent Order of Foresters, Elliot G. Stevenson, Chief Agent, Toronto.	$100,000 Canada Stock	Life, Disability and Sickness Insurance on the Assessment plan.
The Sun Insurance Office, London, Eng., H. M. Blackburn, Chief Agent, Toronto.	$23,530 Canada Stock; $36,013 Province of Manitoba Bonds; $24,333 Prov. of Nova Scotia 3½ p.c. Stock; $36,500 Grand Trunk Pacific Ry. 1st Mortgage 3 p.c. Bonds (Guaranteed), and $214,357 Municip. Securities. Total, $334,734. (Acc. at $309,997)	Fire.
The Sun Life Assurance Company of Canada, R. Macaulay, President, Montreal.	$64,000 Municipal Debentures. (Accepted at $60,800)	Life.
The Title and Trust Company, John J. Gibson, Chief Agent, Toronto	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,728)	Title Insurance, as defined in Company's Act of Incorporation.
The Travelers Insurance Company, Hartford, Conn., Frank F. Parkins, Chief Agent, Montreal.	$74,947 Prov. of Manitoba 5 p.c. Bonds; $647,000 Municip. Debent.; $15,000 Montreal Harbour Bonds; $56,453 Prov. of Quebec Bonds and $73,000 Manitoba and S. E. Ry. Bonds (Guaranteed). Total, $866,400. Also $1,575,000 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act. Accep. at $2,391,151, being $103,500 (Life A), $2,162,651 (Life B), and $125,000 (Accident).	Life and Accident.
The Union Life Assurance Company, Hardy Pollman Evans, Chief Ag't, Toronto.	$54,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,300)	Life.
The Union Mutual Life Insurance Company, Henri E. Morin, Chief Agent, Montreal.	Province of Ontario Annuity Bonds, present value $287,800; Montreal Harbour Bonds, $30,000; Province of New Brunswick Bonds, $60,000; $145,632 Prov. of Manitoba Bonds; $220,460 Canad. Northern Ry. Guarant'd Bonds, and $465,027 Municipal Securities. Total, $1,208,919. Accepted at $1,181,453, being $100,000 (A) and $1,081,453 (B).	Life
The United States Fidelity and Guaranty Company, Baltimore, Md., Arthur E. Kirkpatrick, Chief Agent, Toronto.	$105,000 Municipal Securities. (Accepted at $90,820)	Guarantee Insurance and "the business of guaranteeing or becoming security for the faithful performance of any trust, office, duty, contract or agreement, and to go upon any appeal or other bond."
The United States Life Insurance Company, Lewis A. Stewart, Chief Agent, Toronto	$16,060 Province of Quebec Inscribed Stock, ; $46,280 Province of New Brunswick Bonds; $50,127 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $170,733 Municipal Securities. Total, $283,200. (Accepted at $255,459).	Life.
The Western Assurance Company, Toronto, W. B. Meikle, Managing Director, Toronto.	$12,000 Municipal Debentures; $36,200 Loan Company Debentures, $10,000 Province of Manitoba Bonds, and $5,353 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds. Total, $63,553. (Accepted at $60,896).	Fire, Inland Marine and Inland Transportation.
The Yorkshire Insurance Company, Limited, P. M. Wickham, Chief Agent, Montreal.	£10,000 Canada 4 p.c. Stock; £3,000 Province of Quebec 5 p.c. Bonds; £13,500 British National War Loan 2¾ p.c. Stock; £5,000 Canadian Northern Railway 4 p.c. Guaranteed Bonds; and $21,000 Province of Manitoba Bonds. Total, $174,300. (Accepted at $172,119).	Fire and Live Stock.

THE FOLLOWING LIFE INSURANCE COMPANIES HAVING CEASED TO TRANSACT NEW BUSINESS IN CANADA, ARE ENTITLED UNDER SECTION 77 OF "THE INSURANCE ACT" (R.S.C. CAP. 34) TO TRANSACT ALL BUSINESS CONNECTED WITH POLICIES EXISTING AT 31ST MARCH, 1878, AND THEIR DEPOSITS ARE APPLICABLE TO THOSE POLICIES SUBJECT TO THE PROVISIONS OF THE STATUTES IN THAT BEHALF.

NAME OF THE COMPANY AND CHIEF AGENT TO RECEIVE PROCESS.	AMOUNT OF DEPOSIT.	BUSINESS.
The Connecticut Mutual Life Insurance Company, Hartford, Conn., U.S., F. W. Evans, General Agent, Montreal.	$100,000 Municipal Securities and $11,500 Province of Quebec Bonds. (Accepted at $106,500).	Life.
The Edinburgh Life Assurance Company, F. W. Kingstone Chief Agent, Toronto	$73,000 Municipal Debentures and $48,667 Cape of Good Hope 4 p.c. Stock. (Accep. at $118,017).	Life.
The Life Association of Scotland, Charles M. Holt, Attorney, Montreal.....	$25,973 Canada 4 p.c. Bonds, $2,433 Canada 4 p.c. Stock; $117,530 Province of Quebec Stock, and $29,200 Province of Manitoba Bonds. (Accepted at $152,626).	Life.
The National Life Insurance Company of the United States of America, Charles Powis, Chief Agent, Hamilton, Ont.	$85,000 Municipal Securities. (Accepted at $81,450).....	Life
The North Western Mutual Life Insurance Company, Milwaukee, William Angus, Attorney, Montreal.	$100,000 United States Bonds.....	Life.
The Phœnix Mutual Life Insurance Company, Hartford, Conn., C. R. G. Johnson, Chief Agent, Montreal.	$30,000 Municipal Debentures and $99,280 Niagara Falls Park Bonds. (Accepted at $127,780).	Life.
The Scottish Amicable Life Assurance Society, Charles J. Fleet, Attorney, Mont real.	$25,000 Province of New Brunswick Bonds, and $123,000 Municipal Securities. (Accepted at $141,850).	Life.
The Scottish Provident Institution, John H. Dunlop Chief Agent, Montreal.....	$91,000 Municipal Securities. (Accepted at $86,450).....	Life.

NOTE.—The ANNUITY COMPANY OF CANADA has ceased to transact new business and is now applying for the release of its deposit.
The EMPIRE ACCIDENT AND SURETY COMPANY is now in liquidation, a Winding-up Order having been made on 16th May, 1908. The London and Western Trusts Company of London, Ontario, has been appointed Liquidator.
The MUTUAL RESERVE LIFE INSURANCE COMPANY is now in liquidation. A Winding up Order was made in Canada on 18th February, 1908, and Mr. E. R. C. Clarkson, Toronto, was appointed Canadian Liquidator
The business of the ONTARIO ACCIDENT INSURANCE COMPANY has been reinsured with the LONDON & LANCASHIRE GUARANTEE & ACCIDENT INSURANCE COMPANY OF CANADA as from 31st July, 1908.
The PELICAN & BRITISH EMPIRE LIFE OFFICE has ceased to exist as a separate corporate body, its business having been transferred to the PHOENIX ASSURANCE COMPANY, Limited. By an Act passed during the last session of Parliament, it was provided that a license might be granted to the last named company to continue the existing business of the former until expiry of the contracts; no new contracts, however, to be entered into.
The deposit formerly held by the Receiver General on behalf of the UNION ASSURANCE SOCIETY, London, England, now forms part of the deposit of the COMMERCIAL UNION ASSURANCE COMPANY, Ltd., the two companies having been amalgamated.

THE FOLLOWING INSURANCE COMPANIES ARE REGISTERED UNDER THE INSURANCE ACT AND ARE PERMITTED TO TRANSACT IN CANADA THE BUSINESS OF LIFE INSURANCE UPON THE ASSESSMENT PLAN.

NAME OF COMPANY.	CHIEF AGENT TO RECEIVE PROCESS.
**The Canadian Order of the Woodmen of the World.....	W. C Fitzgerald, Chief Agent, London, Ontario.
The Commercial Travellers' Mutual Benefit Society.....	Etta M. Rowley, Secretary, Toronto.
**The Grand Council of the Catholic Mutual Benefit Association of Canada.....	John J. Behan, Chief Agent, Kingston, Ont.

**This Order is also authorized to transact the business of Sickness Insurance,

Office of the Superintendent of Insurance,
OTTAWA, 10th September, 1908.

W. FITZGERALD, Superintendent of Insurance. 11-tf

THE FOLLOWING NEW POST OFFICES WERE ESTABLISHED IN CANADA ON THE 1st NOVEMBER, 1908.

Name of Post Office.	Township or Parish.	Electoral County and Province or Territory.	Postmaster.
Bar de Cocagne (24th Oct.)	Wellington	Kent N.B.	Simon M. Melanson.
Beaudoin Centre (15th Oct.)	Wolfestown	Richmond & Wolfe Q.	R. Beaudoin.
Ben Lake	Sec. 18, Tp. 54, R. 13, W. 4th M.	Victoria Alta.	Henry Theroux.
Boilard	Nelson	Megantic Q.	Albert Guimond.
Brilliant		Kootenay B.C.	Jno. Sherbinnin.
Cap St. Gabriel (15th Oct.)	Brandon	Berthier Q.	Homer Lafrenière.
Canaan Rapids (16th Oct.)	Johnston	Sunbury & Queens N.B.	William Stewart.
Central Maugerville (16th Oct.)	Maugerville	Sunbury & Queens N.B.	Osmond Sewell.
Chemin Gouin	Boyer	Labelle Q.	A. C. Miquelon.
Conde (19th Oct.)	Ashuapmouchouan	Chicoutimi & Saguenay Q.	A. Fraser.
Dahinda	Sec. 20, Tp. 9, R. 23, W. 2nd M.	Regina Sask.	J. C. Mitchell.
Du Guesclin (15th Oct.)	Bourdages	Montmagny Q.	A. A. Paradis.
Dupuis Corners (15th Oct.)	St. Anicet	Huntingdon Q.	Félix Dupuis.
Empey Hill	Richmond	Lennox & Addington O.	David Martin.
Fairmuir	Sec. 18, Tp. 7, R. 16, W. 2nd M.	Regina Sask.	G. H. Hartzog.
Gramont (17th Oct.)	Ponsonby	Labelle Q.	Damien Desfosses.
Hastings (re-opened)		New Westminster B.C.	Wm. McGavin.
Hove (9th Oct.)	Sec. 2, Tp. 18, R. 3, W. P.M.	Dauphin M.	Jno. H. Jonsson.
Illerbrun (15th Oct.)	Sec. 26, Tp. 11, R. 18, W. 3rd M.	Moose Jaw Sask.	W. Illerbrun.
Jackson Corners (12th Oct.)	Sandwich West	Essex, N.R. O	Joseph J. Hennin.
Jewett Brook (24th Oct.)	Stanley	York N.B.	Mrs. John Donnelly.
Kelliher	Sec. 34, Tp. 26, R. 13, W. 2nd M.	Humboldt Sask.	G. W. Grant.
Kellsite (16th Oct.)	Chaffey	Parry Sound O.	H. N. Gerhart.
Kensmith (27th Oct.)	Sec. 20, Tp. 38, R. 14, W. 3rd M.	Battleford Sask.	Thos. D'Arcy.
King Edward (15th Oct.)	St. James	Macdonald M.	G. C. Fordyce.
Kilbourn Siding (15th Oct.)	Pointe aux Trembles	Laval Q.	Ed. Charbonneau.
La Baronie (15th Oct.)	Varennes	Chambly & Verchères Q.	J. E. Messier.
Lac St. Pacome (15th Oct.)	Rivière Ouelle	Kamouraska Q.	O. Ouellet.
Lacy Road (22nd Oct.)	Aylesford	King's N.S.	J. E. Dolliver.
Larkspur	Sec. 30, Tp. 53, R. 19, W. 4th M.	Victoria Alta.	Jas. Robertson.
Leggatts Point	Grand Metis	Rimouski Q.	Mrs. A. Robertson.
Leitchville (15th Oct.)	Sec. 20, Tp. 9, R. 19, W. 3rd M.	Moose Jaw Sask.	L. Leitch.
Les Bleuets (15th Oct.)	Metabetchouan	Chicoutimi & Saguenay Q.	Jos. Matte.
Linden Bank (8th Oct.)	Elizabethtown	Brockville O.	Mrs. Adelaide Briggs.
Lloyds (15th Oct.)		King's N.S.	Hazen White.
Lower Escuminac (24th Oct.)	Hardwick	Northumberland N.B.	Michael Jimmo.
McKinnon Hill (16th Oct.)	Dalhousie	Restigouche N.B.	John Callaghan.
McNeils Crossing (22nd Oct.)	Potton	Brome Q.	Otis McNeil.
Marion	Sec. 34, Tp. 29, R. 16, W. 3rd M.	Moose Jaw Sask.	J. J. White.
Middle Greenfield (16th Oct.)	Wicklow	Carleton N.B.	Andrew McMonagle.
Middle Porters Lake (15th Oct.)		Halifax N.S.	F. LaPierre.
Monarch (15th Oct.)	Sec. 7, Tp. 10, R. 23, W. 4th M.	Macleod Alta.	D. M. Ross.
Montreal sub-office No. 30 (22nd Oct.)	City of Montreal	Maisonneuve Q.	J. B. Contant.
Moose Jaw sub-office No. 1 (15th October)		City of Moose Jaw Sask.	A. W. Nairn.
Moulin Vallière (19th Oct.)	Laval	Montmorency Q.	A. Vallière.
Mount Prospect (24th Oct.)	Upham	Kings & Albert N.B.	Jas. Campbell.
Neuheim	Sec. 10, Tp. 10, R. 30, W. 3rd M.	Moose Jaw Sask.	C. Holland.
North Star (28th Oct.)	Sec. 36, Tp. 1, R. 6, W. P.M.	Lisgar M.	Wm. C. Baker.
Pickerel Lake (14th Oct.)	Armour	Parry Sound O.	Jno. Bryon.
Pineville (16th Oct.)	Blackville	Northumberland N.B.	Michael Tucker.
Polson (15th Oct.)	Sec. 30, Tp. 9, R. 18, W. 3rd M.	Moose Jaw Sask.	Mrs. Jno. McKay.
Red Head (16th Oct.)	Simonds	St. John N.B.	John Wilson.
Renaud (15th Oct.)	St. Eustache	Two Mountains Q.	Théophile Renaud.
Rocky Brook (21st Oct.)	St. Francis	Victoria N.B.	Hilaire Landry.
Rows Corner (14th Oct.)	Elizabethtown	Brockville O.	Syrenus Cole.
Rozilee (8th October)	Sec. 12, Tp. 50, R. 3, W. 3rd M.	Prince Albert Sask.	Walter Brown.
Rushton	Sec. 24, Tp. 5, R. 21, W. 2nd M.	Regina Sask.	Robt. Ostic.
St. Désiré du Lac Noir (re-opened 15th October)		Mégantic Q.	Jos. R. Ouellet.
St. Louis Nazaire (15th Oct.)	Taché	Chicoutimi-Saguenay Q.	L. Bergeron.
Salaberry	Ireland	Mégantic Q.	Alf. Faucher.
Saltel (23nd October)	Sec. 13, Tp. 9, R. 7, E. P.M.	Provencher M.	A. J. Deschamps.
Scott (5th October)	Sec. 21, Tp. 39, R. 20, W. 3rd M.	Battleford Sask.	Mrs. Isabella Aked.
Semans (12th October)	Sec. 22, Tp. 28, R. 20, W. 2nd M.	Humboldt Sask.	Louis I. Steenson.
Silver Centre (17th October)	South Lorrain	Nipissing O.	Louis G. Maheu.
Snowden Corners	Wolford	Grenville O.	Ed. Jas. Snowden.
South Branch	Augusta	Grenville O.	Geo. Ackland.
Splitlog (24th October)	Anderdon	Essex, S.R O.	Andrew Gibb.
Stevens (16th October)	Midway	King's & Albert N.B.	Harold G. Stevens.
Stony Hill (20th October)	Sec, 18. Tp. 20, R. 3, W. P.M.	Dauphin M.	G. Johnson.
Superior Mines (12th October)		Algoma, W.R O.	N. B. Roscorla.
Sweetland (24th October)	Lunenburg	Lunenburg N.S.	Maynard Veinot.
The Bluffs (16th October)	Kingston	King's & Albert N.B.	Adino Shampier.
Touffe de Pins	Vaudreuil	Beauce Q.	Nap. Mathieu.
Upper Bear Island (23rd Oct.)	Queensbury	York N.B.	Geo. P. Hagerman.
Upper Welsford (16th October)	Petersville	Sunbury & Queens N.B.	Dr. D. H. McDonald.
Upton Lot 55	Lot 55	King's P.E.I.	John A. Cameron.
Victoria sub-office No. 4		City of Victoria B.C.	A. Hendry.
Wapske (16th October)	Gordon	Victoria N.B.	A. E. Vessey.
Washabuck Centre (15th Oct.)		North Cape Breton & Victoria N.S.	N. P. McLean.
Washadamoak (16th October.)	Johnston	Sunbury & Queens N.B.	Joseph Hetherington.
Wild Rose (8th October)	Sec. 10, Tp. 50, R. 2, W. 3rd M.	Prince Albert Sask.	J. W. Paynter.
Wilkin Siding (24th october)		Shelburne & Queens N.S.	R. H. Putnam.

NEW POST OFFICES ESTABLISHED IN CANADA ON THE 1ST NOVEMBER, 1908—*Concluded.*

NAME OF POST OFFICE.	TOWNSHIP OR PARISH.	ELECTORAL COUNTY AND PROVINCE OR TERRITORY.	POSTMASTER.
Wine River (23rd October)	Glenelg	Northumberland.....N.B.	Thomas Powers.
Winnipeg sub-office No. 11 (16th October)		City of Winnipeg.....M.	F. L. Brown.
Winton Hill (17th October)	Sec. 22, Tp. 30, R. 11, W. 3rd M.	Battleford.....Sask.	Mrs. E. C. Anderson.
Woodbrook	Lot 11	Prince.....P.E.I.	William Adams.
Zenith (1st October)	Sec. 4, Tp. 37, R. 18, W. 4th M.	Red Deer.....Alta.	J. W. Thomas.

NOTE.—Toronto Sub-office, No. 30, published on the 1st September, did not go into operation until the 10th October.
Sechart, District of Comox-Atlin, B.C., published on the 1st August, has not yet been opened.
Jacksons Point, Summer Office, County of York, N.R., O., which was closed for the season on the 30th September, has been re-opened.
Grove, Alta., published on the 1st August, has not yet been opened.

CHANGES IN POST OFFICES ALREADY ESTABLISHED.

NAMES CHANGED.

	Elsas	District of Qu'Appelle	Sask.	to Ubank.
	Equity	" Strathcona	Alta.	to Ryley.
	Inverness Asylum	County of Inverness	N.S.	to South-West Mabou.
	Lett	" Renfrew, S.R.	Ont.	to Khartum.
(a)	Red Head	" St. John	N.B.	to Little River.
	Szewczenko	" Provencher	Man.	to Vita.

(a) And another office opened under the name of Red Head.

OFFICES CLOSED.

Argentite	District of Nipissing	O.	8th October.
Chopaka	" Yale-Cariboo	B.C.	
Fer à Cheval	County of Champlain	Q.	3rd October.
Katrine	District of Parry Sound	O.	20th October.
Ythanbank	" Humboldt	Sask.	9th October, '08.

19-tf

TO ADVERTISERS IN THE *GAZETTE.*

PARTIES sending advertisements to be inserted in the *Canada Gazette* will please observe the following rules :

1st. Address " The Canada Gazette, Ottawa, Canada."

2nd. Indicate the number of insertions required.

3rd. INVARIABLY REMIT THE FEES FOR SUCH ADVERTISEMENTS, TOGETHER WITH THE PRICE OF ONE GAZETTE, AS BELOW, OTHERWISE THEY WILL NOT BE INSERTED.

The rates are 10 cents for the first insertion, and five cents for each subsequent insertion per line of nine words, each figure counting as one word.

By settled or understood practice as prescribed by law, the rules of Parliament or decisions of the Department of Justice, notices receive the following insertions :—

Notices of applications for divorce—14 insertions.

Notices of the withdrawal of deposits of Insurance Companies—13 insertions.

Notices of ordinary applications to Parliament—5 insertions.

Notices of applications for Letters Patent under Loan Companies Act (per O. in C. published in *Gazette* of 15th June, 1901)—2 insertions.

Notices of dividends and meetings of Banks and Insurance Companies—1 calendar month, or 5 insertions.

Interim Copyrights—1 insertion.

The Companies Act—Change of chief place of business, of by-laws etc—1 insertion.

NO ADVERTISEMENT IS INSERTED FOR A LESS CHARGE THAN ONE DOLLAR.

Notices received up to 2 o'clock P.M. on Fridays will be inserted in the following Saturday morning's *Gazette.*

Subscribers will also notice that the subscription, $4 per annum, is invariably payable in advance, and that the "Gazette" will be stopped at the end of the period paid for. Single numbers will be charged ten cents each, and when more than one are required by advertisers, must be remitted for likewise.

S. E. DAWSON,
King's Printer and Controller of Stationery.

Department of Public Printing and Stationery
Ottawa, April, 1906.

APPLICATIONS TO PARLIAMENT.

HOUSE OF COMMONS.

Rules relative to Petitions and Private Bills.

Petitions for Private Bills.

87. (1) Petitions for Private Bills shall only be received by the House within the first six weeks of the session, and every Private Bill shall be presented to the House within two weeks after the petition therefor has been favourably reported upon by the Examiner or by the Committee on Standing Orders, and no motion for the suspension of this Rule shall be entertained unless a report has been first made by the Committee on Standing Orders recommending such suspension and giving their reasons therefor.

(2) That it be an instruction to all Committees on Private Bills, in the event of promoters not being ready to proceed with their measures when the same have been twice called on two separate occasions for consideration by the Committee, that such measures shall be reported back to the House forthwith, together with a statement of the facts and with the recommendation that such Bills be withdrawn.

Deposit of Bills and Fees.

88. (1) Any person desiring to obtain any Private Bill, shall deposit with the Clerk of the House, at least eight days before the meeting of the House, a copy of such Bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for translating and printing the same ; the translation to be done by the officers of the House, and the printing by the Department of Public Printing, and if such Bill is not deposited by the time above specified the applicant shall, in addition to the charges for printing and translation pay the sum of (five) dollars for each and every day which intervenes between the said eighth day before the meeting of the House and the date of the filing of the Bill ; but such additional charge shall not exceed in the aggregate in any one case the sum of two hundred dollars.

2. After the second reading of a Bill and before its consideration by the Committee to which it is referred, the applicant shall in every case pay the cost of printing the Act in the Statutes, and a fee of two hundred dollars.

Additional charges.

The following charges shall also be levied and paid in addition to the foregoing, viz.:—

(*a.*) When any Rule of the House is suspended in reference to a Bill or the Petition therefor, for each such suspension	$100 00
(*b.*) When a Bill is presented in the House after the eighth week of the session and before the end of the twelfth week	100 00
(*c.*) When a Bill is presented in the House after the twelfth week of the session.	200 00
(*d.*) When the proposed capital stock of a company is over $250,000 and does not exceed $500,000	100 00
(*e.*) When the proposed capital stock of a company is over $500,000 and does not exceed $750,000	150 00
(*f.*) When the proposed capital stock of a company is over $750,000, and does not exceed $1,000,000	200 00
(*g.*) When the proposed capital stock of a company is over $1,000,000 and does not exceed $1,500,000	300 00
(*h.*) When the proposed capital stock of a company is over $1,500,000 and does not exceed $2,000,000	400 00
(*i.*) For every additional million dollars or fractional part thereof	100 00

4. When a Bill is for the purpose of increasing the capital stock of a company, the additional charge shall be according to the above tariff, but shall be charged upon the amount of the increase only.

5. When a Bill is for the purpose of increasing the borrowing powers of a company without any increase in the capital stock, the additional charge shall be $300.00.

6. If any change in the amount of the proposed capital stock of a company, or of any increase thereto, be made at any stage of a Bill, the said Bill shall not be advanced to the next stage until a certificate has been fyled with the proper officer to the effect that the payment of the charges consequent upon such change has been duly made.

7. In this Rule the term "proposed capital stock" includes any increase thereto provided for in the Bill.

8. The additional charges provided for in section **3** of this Rule shall also apply to Private Bills originating in the Senate ; provided, however, that if a petition for any such Bill has been received by this House within the first six weeks of the session, the additional charges made under subsections *b* and *c* of section **3** shall not be levied thereon.

THOMAS B. FLINT,
Clerk House of Commons.

—

Rules relative to Notices for Private Bills.

90. All applications to Parliament for Private Bills of any nature whatsoever, shall be advertised by a Notice published in the *Canada Gazette;* such Notice shall clearly and distinctly state the nature and objects of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same ; and when the application is for an Act of incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice. If the works of any

company (incorporated, or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specifically mentioned in the notice ; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the Clerk of each county or municipality which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also to the Secretary of the Province in which such works are, or may be located ; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid, a similar notice shall also be published in *some leading newspaper*, as follows :—

A. When the application is for an Act to incorporate :

1. *A Railway or Canal Company :*—In the principal city, town or village in each county or district through which the proposed railway or canal is to be constructed.

2. *A Telegraph or Telephone Company :*—In the principal city or town in each Province or Territory in which the company proposes to operate.

3. A company for the *construction of any works* which in their construction or operation might specially affect the particular locality ; or for obtaining any *exclusive rights or privileges ;* or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others :—In the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

4. A Banking Company ; An Insurance Company ; A Trust Company ; A Loan Company ; or an Industrial Company without any exclusive powers :—In the *Canada Gazette* only.

B. When the application is for the purpose of amending an existing Act :

1. For an extension of any line of railway, or of any canal, or for the construction of branches thereto :—In the principal city, town or village in each county or district through which such extension or branch is to be constructed.

2. For the continuation of a charter or for an extension of the time for the construction or completion of any line of railway, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized ; or for an extension of the powers of a company (when not involving the granting of any exclusive rights) ; or for the increase or reduction of the capital stock of any company ; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers ; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company :—In the place where the head office of the company is situated, or is authorized to be.

(C.) When the application is for the purpose of obtaining for any person or existing corporation any exclusive rights or privileges or the power to do any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others :—In the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper, shall be published at least once a week, for a period of five consecutive weeks ; and when published in the Provinces of Quebec and Manitoba, shall be in both the English and French languages ; and if there be no newspaper in a locality where a notice is required to be given, such notice shall be given in the next nearest locality wherein a newspaper is published ; and proof of the due publication of notice shall be established in each case by statutory declaration ; and all such declarations shall be sent to the Clerk of the House endorsed, " Private Bill Notice."

(D.) Every such notice by registered letter shall be mailed in time to reach the Secretary of the Province and the Clerk of such County Council and Municipal Corporation not less than two weeks before the consideration of the petition by the Examiner or the Committee on Standing Orders, and a statutory declaration establishing the fact of such mailing shall be sent to the Clerk of the House

(E.) All private bills for Acts of incorporation shall be so framed as to incorporate by reference the *clauses* of the *General Acts* relating to the details to be provided for by such bills ; — special grounds shall be established for any proposed departure from this principle, or for the introduction of other provisions as to such details, and a note shall be appended to the bill indicating the provisions thereof in which the *General Act* is proposed to be departed from ;—Bills which are not framed in accordance with this *Rule*, shall be recast by the promoters, and reprinted at their expense before any committee passes upon the *clauses*.

THOS. B. FLINT,
Clerk House of Commons.

THE SENATE.

Substance of Rules of the Senate relating to Notices and Applications for Bills of Divorce.

As Revised and brought in force 22nd March, 1906.

Every applicant for a Bill of Divorce shall give notice of his or her intended application, and shall specify therein from whom and for what cause such divorce is sought, and shall cause such notice to be published during at least three months before the consideration by the Committee on Divorce of his or her petition for the said Bill, in the *Canada Gazette* and in two newspapers published in the district in Quebec, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, British Columbia or the Northwest Territories, or in the county or union of counties in other provinces, wherein such applicant usually resided at the time of the separation of the parties ; but if the requisite number of papers cannot be found therein, then in an adjoining district or county or union of counties.

Notices given in the Provinces of Quebec and Manitoba are to be published in one English and one French newspaper, if there be such newspapers published in the district, but otherwise shall be published in one newspaper in both languages. If a notice given for any session of Parliament is not completed in time to allow the petition to be dealt with during that session, the petition may be presented and dealt with during the next ensuing session, without any further publication of such notice.

A copy of the said notice and a copy of the petition to be presented shall, at the instance of the applicant, and not less than two months before the consideration by the Committee of the petition, be served personally, when that can be done, on the person from whom the divorce is sought, who is hereinafter called " the respondent. "

If the residence of the respondent is not known or personal service cannot be effected, then, if it be shown to the satisfaction of the Committee that all reasonable efforts have been made to effect personal service, and, if unsuccessful, to bring such notice and petition to the knowledge of the respondent, what has been done may be deemed and taken by the Committee as sufficient service.

No petition for a bill of divorce shall be presented to the Senate after the first sixty days of the Session.

The petition of an applicant for bill for divorce must be fairly written and must be signed by the petitioner, and should briefly set forth the marriage, the names in full of the parties thereto, their ages and occupations, when, where and by whom the ceremony was performed, the domicile and residence of each of the parties at the time of the marriage, their matrimonial domicile, residence, and any change thereof, the material facts upon which the petitioner relies as the grounds on which relief is asked, and the nature of the relief prayed for.

The petition should also negative connivance at, or condonation of the wrong complained of and collusion in the application for divorce.

The allegations of the petition must be verified by declaration of the petitioner, under *The Canada Evidence Act, 1893.*

The copy of the petition served upon the respondent shall have endorsed thereon, or appended thereto, the following information :—

(*1*) The petitioner's residence at the time of service.

(2) A Post Office address in Canada at which letters and notices for the petitioner may be delivered.

(3) The name and address of the solicitor, if any, acting for the petitioner.

(4) If such solicitor's address is not at Ottawa, the name and address of some agent for him at Ottawa, upon whom all notices and papers may be served.

(5) That if the respondent desires to oppose the granting of the divorce and to be heard by the Senate Committee on Divorce, the respondent must send a notice to that effect to the Clerk of the Senate at the Parliament Buildings, Ottawa, within two months from the date of service upon the respondent, and must in the notice to the Clerk of the Senate give :—

(a) The respondent's residence at the time of sending such notice.

(b) A Post Office address in Canada at which letters and notices for the respondent may be delivered.

(c) The name and address of the solicitor, if any, acting for the respondent.

(d) If such solicitor's address is not at Ottawa, the name and address of some agent for him at Ottawa upon whom all notices and papers may be served.

(6) That, if the respondent does not so notify the Clerk of the Senate, the petition may be considered, and a bill of divorce founded thereon may be passed, without any further notice to the respondent.

(7) When the petition is one by a husband for a divorce from his wife, that, if the wife shows to the satisfaction of the Senate Committee on Divorce that she has, and is prepared to establish upon oath, a good defence to the charges made by the petition, and that she has not sufficient money to defend herself, the Committee may make an order that her husband shall provide her with the necessary means to sustain her defence, including the cost of retaining Counsel and the travelling and living expenses of herself and of witnesses summoned to Ottawa on her behalf.

No petition for a bill of Divorce shall be considered by the Committee unless the applicant has paid into the hands of the Clerk of the Senate the sum of two hundred and ten dollars, ($210.)

The petition when presented to the Senate shall be accompanied by the evidence of the publication of the notice, and by declaration in evidence of the service of a copy of the notice and of a copy of the petition.

A copy of every petition for a Bill of Divorce, or relating to any matter arising out of an application for divorce, and of every document and paper accompanying such petition or produced in evidence before the Committee, shall be furnished to the Committee by the person on whose behalf the petition, document or paper is presented or produced.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Clerk of the Senate.

—

THE SENATE.

Notices for Private Bills.

EXTRACTS FROM THE STANDING RULES OF THE SENATE.

107. All applications to Parliament for Private Bills of any nature whatsoever, shall be advertised by a notice published in the *Canada Gazette;* such notice shall clearly and distinctly state the nature and object of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same ; and, when the application is for an Act of Incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice.

In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid a similar notice shall be given as follows :—

A. When the application is for an Act to incorporate,—

1. *A Railway or Canal Company* :—In some leading newspaper published in the principal city, town or village in each county or district through which the proposed railway or canal is to be constructed.

2. *A Telegraph or Telephone Company* :—In a leading newspaper in the principal city or town in each Province or Territory in which the company proposes to operate.

3. A company for the *construction of any works* which in their construction or operation might specially affect a particular locality ; or for obtaining any *exclusive rights or privileges ;* or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others :—In a leading newspaper in the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

4. A Banking Company ; An Insurance Company ; A Trust Company ; A Loan Company ; or an Industrial Company, without any exclusive powers :—In the *Canada Gazette* only.

5. And, if the works of any company (incorporated or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specially mentioned in the notice ; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the clerk of each county council and of each municipal corporation which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also, to the Secretary of the Province in which such works are, or may be located ; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

B. When the application is for the purpose of amending an existing Act.

1. For an extension of any line of railway, or of any canal ; or for the construction of branches thereto :—the same *mutatis mutandis* as for an Act to incorporate a Railway or Canal Company.

2. For an extension of the time for the construction or completion of any line of railway, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized :—In a principal newspaper in the place where the head office of the company is, or is authorized to be.

3. For the extension of the powers of a company (when not involving the granting of any exclusive rights) ; or for the increase or reduction of the capital stock of any company ; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers ; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company :—In a principal newspaper in the place where the head office of the company is situated.

C. All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper shall be published at least once a week for a period of five consecutive weeks ; and, when published in the Provinces of Quebec and Manitoba, shall be in both the English and French languages ; and *Marked* copies of each issue of all newspapers containing any such notice shall be sent to the Clerk of the Senate, endorsed 'Private Bill Notice ;' or a statutory declaration as to due publication may be sent in lieu thereof.

Every notice by registered letter shall be mailed in time to reach the Secretary of the Province and the Clerk of each County Council and municipal corporation not less than five weeks before the consideration of the petition by the Committee on Standing Orders ; and a statutory declaration establishing the fact of such mailing shall be sent to the Clerk of the Senate.

108. No petition praying for the incorporation of a Railway Company, or of a Canal Company, or for an extension of the line of any existing or authorized railway or canal, shall be considered by the Standing Orders Committee, until there has been filed with the Committee a map or plan, showing the proposed location of the works, and each county or district through which the proposed railway or canal, or any branch or extension thereof, is to be constructed.

109. Before any petition praying for leave to bring in a Private Bill for the erection of a toll bridge is presented to the Senate, the person or persons intending to petition for such bill shall, upon giving the notice prescribed by the preceding rules, at the same time and in the same manner, give notice of the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, and the intervals between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels ; and shall also mention whether they intend to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

110. No petition for any Private Bill (except a Bill of Divorce) is received by the Senate after the

first three weeks of each Session ; nor may any Private Bill be presented to the Senate after the first four weeks of each Session ; nor may any Report of any Standing or Special Committee upon a Private Bill be received after the first six weeks of each Session.

114. Any person seeking to obtain a Private Bill shall deposit with the Clerk of the Senate, eight days before the meeting of Parliament, if it is intended that the Bill shall originate in the Senate, a copy of such Bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for the translation of the same by the officers of the Senate, and the printing of 600 copies in English and 200 in French. The applicant shall also pay the Clerk of the Senate, immediately after the second reading and before the consideration of the Bill by the Committee to which it is referred, a sum of $200, with the cost of printing the Act in the Statutes, and lodge the receipt for the same with the Clerk of such Committee.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Clerk of the Senate

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for an Act to incorporate a company to be named "The Victoria and Barclay Sound Railway Company" with all powers, rights, and privileges necessary and expedient for the construction, equipment and operation of a line of railway from Victoria, by way of Otter Point and San Juan to a point on Barclay Sound near Sarita River, such railway to be declared to be for the general advantage of Canada.

W. H. LANGLEY,
Solicitor for the applicants.

Victoria, B.C., 19th November, 1908. 22–5

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada at the next session thereof, by The Alberta Central Railway Company (1) for an extension of its line from its westerly terminus near Rocky Mountain House to a point on the Grand Trunk Pacific Railway line in or near the Yellowhead Pass, (2) for an extension easterly from its present terminus near the elbow of the Battle River to a point at or near Saskatoon or Warman, (3) from a point on the main line East of Red Deer southerly and easterly to a point at, in or near Moose Jaw. (4) to increase the issue of debentures, bonds or other securities from twenty thousand to thirty-five thousand dollars per mile. (5) to increase the capital stock of the company from one million to two million dollars. (6) for an extension of time for the commencement and completion of the Company's railways.

SMITH & JOHNSTON,
Solicitors for the applicant company.

Dated at Ottawa this 26th day of November, 1908.
22–5

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for an Act amending the Montreal Terminal Railway Company's charter, so as to extend the time limit for the construction of the said railway, for power to construct and operate an elevated railway, to increase the powers given to the said company, and for other purposes.

ARCHER, PERRON & TASCHEREAU,
Solicitors for applicant.

Montreal, 26th November, 1908. 22–5

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for an Act to incorporate a company under the name of the Salisbury and Harvey Railroad Company, with power to acquire and take over all the property, rights and franchises of the Salisbury and Harvey Railway Company, which was incorporated by chapter 100 of the Acts of the Parliament of Canada of the year 1891 and by chapter 80 of the Acts of the Parliament of Canada of the year 1900, with power to equip, maintain and operate the said line, so incorporated as aforesaid, of standard or other gauge by means of steam, electricity or any other kind of locomotive power and which line of railway commences at Salisbury, in the County of Westmoreland, in the Province of New Brunswick, in the Dominion of Canada, and extends to or near Shepody bay or river, in the County of Albert also in the said Province of New Brunswick, being a distance of forty-five miles, and also to construct, equip, maintain and operate in the same manner all the branches of said main line mentioned and referred to in chapter 80 of the Acts of the Parliament of Canada of the year 1900 ; and to give to the said company under the Act the usual and customary powers granted a railway company by Parliament.

That such railway may be declared to be for the general advantage of Canada.

HAZEN & RAYMON,
of the City of Saint John, in the Province of New Brunswick, in the Dominion of Canada, solicitors for applicants.

Dated at Saint John, New Brunswick, this 2nd day of November, A.D. 1908. 20–5

NOTICE is hereby given that the American Bar Lock Co. of Philadelphia, in the United States, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for an Act reviving and declaring that patent number 93022 for improvements in Vault Light Construction is a valid and subsisting patent notwithstanding importation (if any) of the invention covered by the said patent.

FETHERSTONHAUGH & CO.

Toronto, 30th October, 1908. 19–5

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act to incorporate a company under the name of "The Lloyds Accident Insurance Company of Canada" with all necessary powers to carry on the business of accident and sickness insurance in all its branches, together with all the rights and powers incidental thereto.

STEPHENS & CHIPMAN,
Solicitors for applicants.

LEWIS & SMELLIE,
Ottawa agents.

Montréal, 21st October, 1908. 18–5

PUBLIC Notice is hereby given that at the next session of the Parliament of Canada, application will be made for the incorporation of the "Royal Guardians," a fraternel benefit association incorporated under the laws of the Province of Quebec, for the purpose of promoting the welfare, social and fraternal, of its members, the protection of those dependent upon them, aiding them during sickness or other disability, caring for the living and burying the dead and the payment of annuities to members or a stipulated sum to such beneficiary as a deceased member may according to the rules of the association have designated while living, and generally acting as a fraternal, charitable, beneficial and benevolent association, with permission to amalgamate with or take over other societies of a like nature.

T. P. BUTLER,
Attorney for applicants.

Montreal, 27th October, 1908. 18-5

NOTICE is hereby given that application will be made by the Grand Trunk Pacific Railway Company to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act to ratify and confirm an agreement, dated the 6th day of June, 1908, made between the Grand Trunk Pacific Railway Company and The Midland Railway of Manitoba, respecting joint facilities at Portage la Prairie.

D'ARCY TATE,
Asst. Solicitor, Grand Trunk Pacific
Railway Company.

Dated at Montreal, this 17th day of November, 1908. 21–5

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for an Act to incorporate a company under the name of Canadian, Liverpool and Western Railway Company with power to construct, equip, maintain and operate a line or lines of railway.

(*a*) from a point on the Transcontinental Railway line at or near the junction of the Ribbon, Maunan and St. Maurice Rivers, in the Province of Quebec, thence northeasterly by the most direct and possible route to a point on the southern shore of Lake St. John ; thence in an easterly direction along the Saguenay River to the mouth of the said River ;

(*b*) with a branch line from the said point at the mouth of the Saguenay River running in a south westerly direction following the River St. Lawrence by the most direct and feasible route to the City of Quebec ; thence from the said City of Quebec along the Western or upper shore of the said River St. Lawrence by the most direct and feasible route to the City of Montreal, in the said Province of Quebec.

To construct, acquire and navigate steam and other vessels ; construct and acquire wharfs, docks, elevators, warehouses, offices and other structures ; acquire and utilize water and steam power for the purpose of compressing air or generating electricity for lighting, heating or moter purposes ; to sell or otherwise dispose of surplus power generated by the company's works and for the purpose of such acquisition, utilization and disposal, construct and operate lines for the conveyance of light, heat, power and electricity ; to acquire electric or other power or energy which may be transmitted and delivered to any place in the municipalities through which the railway is authorized to be built ; to construct and operate telegraph and telephone lines upon and along its railway, all of the above mentioned works to be declared for the general advantage of Canada.

SMITH & JOHNSTON,
Solicitors for applicants.

Ottawa, 12th November, 1908 20–5

NOTICE.—Application will be made to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act to revive an Act, intituled "An Act to incorporate the National Accident and Guarantee Company of Canada," to amend same, continue the charter thereof, extending the time limit, and empower the provisional directors to change the head office, and the name of the company.

T. F. JOHNSON,
Applicant's solicitor.

London, Ontario, 6th November, 1908. 20–5

NOTICE is hereby given that Fleetwood Howard Ward, of the City of Montreal, in the Province of Quebec, and Dominion of Canada, gentleman, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife, Jennie May Morell, of the same place, on the ground of adultery.

Dated at the City of Montreal, in the Province of Quebec, the second day of September, 1908.

CASGRAIN, MITCHELL & SURVEYER,
Solicitors for the applicant.

10–14

NOTICE is hereby given that Charles Bowerbank Lowndes, of the City of Toronto, in the County of York, and Province of Ontario, manufacturer, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife, Lulu Anna Henderson Lowndes, presently known as Louise H. Peterson, the alleged wife of K. Franklin Peterson, now residing at number 2630 Ashland Avenue, in the City of Chicago, in the State of Illinois, one of the United States of America, on the grounds of bigamy and also adultery as a result of said bigamy.

CHARLES B. LOWNDES,
By his solicitors,
JOHNSTON, MCKAY, DODS & GRANT.

Dated at Toronto, this 14th day of October, 1908. 16–20

NOTICE is hereby given that Frank Parsons, of the Municipality of Westbourne in the Province of Manitoba, Railway Employee, will apply to the Parliament of Canada at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Ellen Parsons, also known as Ellen Hetherington, lately of the Village of Stonewall in the Province of Manitoba, but whose present residence is unknown, on the ground of adultery and desertion.

HOUGH, CAMPBELL & FERGUSON,
Of the City of Winnipeg in the
Province of Manitoba,
Solicitors for the applicant.

Dated at the City of Winnipeg in the Province of Manitoba, the 15th day of September, 1908. 12- 14

NOTICE is hereby given that Dame Hannah Ella Trenholme, of the Town of Coaticooke, in the County of Stanstead, in the Province of Quebec, wife of John Edwin Charles Tomkins, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from her husband the said John Edwin Charles Tomkins, doctor of medicine, formerly of the Village of Stanstead Plain, in the said County, now of Yukon, in the State of Oklahoma, in the United States of America, on the ground of adultery and desertion ; and will at the same time apply for the custody of their children.

H. ELLA TOMKINS.

Dated at Coaticooke, Province of Quebec, this 4th day of November, 1908. 19–14

NOTICE is hereby given that Evelyn Martha Keller, of the City of Toronto, in the County of York, in the Province of Ontario, married woman, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from her husband, Charles Henry Keller, formerly of the City of Toronto, clerk, but now residing in the City of Detroit, in the State of Michigan, one of the United States of America, on the ground of adultery and desertion.

MACDONALD, GARVEY & ROWLAND,
No. 18 Toronto Street, Toronto,
Solicitors for applicant Evelyn Martha Keller.

Dated at Toronto, Province of Ontario, this 10th day of September, 1908. 11–14

NOTICE is hereby given that Aaron William Morley Campbell, of the Town of Fort Saskatchewan in the Judicial District of Edmonton, in the Province of Alberta, postmaster, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Sarah Campbell (now known by the name of Sarah Currie) of the City of Seattle in the State of Washington, one of the United States of America, on the ground of adultery and desertion.

Dated at Fort Saskatchewan, in the Province of Alberta, the 6th day of October, A.D. 1908.

WM. A. D. LEES,
Solicitor for the applicant.

16–14

NOTICE is hereby given that John Habgood, of the Village of Sutton-West, in the County of York, in the Province of Ontario, boat builder, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife, Mary Ann Habgood, of the said village of Sutton-West, on the ground that the said Mary Ann Habgood was, at the time of her marriage with the said John Habgood, and has ever since been, wholly unable to consummate the said marriage by reason of her malformation and by reason of her impotence.

Dated at Sutton-West, in the Province of Ontario, this 14th day of April, A.D. 1908.

C. RUSSELL FITCH,
Stouffville, Ont.
Solicitor for John Habgood, the applicant.
11-14

NOTICE is hereby given that Frank Wahlers, of the City of Toronto, in the County of York, in the Province of Ontario, operator, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Ellen Wahlers at present residing in the said City of Toronto, on the ground of adultery and desertion.

W. E. LINCOLN HUNTER,
Solicitor for applicant.

Dated at the City of Toronto, in the Province of Ontario, this 19th of September, A.D. 1908. 13–14

NOTICE is hereby given that Hope Drinkle, of the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from her husband John C. Drinkle, of the City of Saskatoon, in the Province of Saskatchewan, real estate agent, on the ground of adultery, cruelty, and desertion.

LEWIS & SMELLIE,
Solicitors for the applicant.

Dated at Ottawa, Ont., this 15th day of September, 1908. 12–14

MISCELLANEOUS.

THE MOLSONS BANK.

DIVIDEND No. 113.

THE shareholders of the Molsons Bank are hereby notified that a dividend of two and a half per cent upon the capital stock has been declared for the current quarter, and that the same will be payable at the office of the Bank, in Montreal, and at the branches, on and after the second day of January next.

The transfer books will be closed from the 19th to the 31st December, both days inclusive.

By order of the Board,

JAMES ELLIOT
General manager.

Montreal, 25th November, 1908. 23–1

THE ROYAL BANK OF CANADA.

DIVIDEND No. 85.

NOTICE is hereby given that a dividend of two and one-half per cent for the current quarter ending 31st December, being at the rate of ten per cent per annum, upon the paid-up capital stock of this Bank, has been declared, and that the same will be payable at the Bank and its branches, on and after Saturday, the 2nd day of January next.

The transfer books will be closed from the 17th to the 31st December, both days inclusive.

By order of the Board,

E. L. PEASE,
General manager.

Montreal, P.Q., 20th November, 1908. 22–5

NORTHERN CROWN BANK.

DIVIDEND NOTICE No. 4.

NOTICE is hereby given that a dividend of two and one-half per cent upon the paid-up capital stock of this institution has been declared for the half year ending 31st December, 1908, being at the rate of five per cent per annum and that the same will be payable at its banking-house in this City and at all of its branches on and after the second day of January next to shareholders of record of the fifteenth day of December.

By order of the Board,

R. CAMPBELL,
Acting general manager.

Winnipeg, 20th November, 1908. 22–5

THE METROPOLITAN BANK.

NOTICE is hereby given that a dividend of two per centum for the quarter ending 31st December next, (being at the rate of eight per centum per annum), on the capital stock of this Bank, has been declared, and that the same will be payable at the head office and branches of the Bank on and after the second day of January next.

The transfer books will be closed from the 17th to the 31st of December next, both days inclusive.

By order of the Board,

W. D. ROSS,
General manager.

Toronto, 17th November, 1908. 22–5

THE DOMINION BANK.

NOTICE is hereby given that a dividend of three per cent upon the capital stock of this institution has been declared for the quarter ending 31st December, 1908, being at the rate of twelve per cent per annum, and that the same will be payable at the banking-house in this city on and after Saturday, the second day of January, 1909.

The transfer books will be closed from the 21st to the 31st December, both days inclusive.

The annual general meeting of the shareholders will be held at the head office of the Bank in Toronto, on Wednesday, 27th January next, at twelve o'clock noon.

By order of the Board,

C. A. BOGERT,
General manager.

Toronto, 13th November, 1908. 22–5

BANK OF NEW BRUNSWICK.

NOTICE is hereby given that a dividend of three and one quarter per cent (3¼ %), being at the rate of thirteen per cent (13 %) per annum on the capital stock of this institution, has this day been declared for the quarter ending 31st December, and that the same will be payable at the Bank and its branches on the 2nd day of January next.

The transfer books will be closed from the 19th to the 31st day of December, both days inclusive.

The annual general meeting of the shareholders will be held at the banking-house, in this City, on Monday, the 18th day of January next. The chair to be taken at noon.

By order of the Board,

R. B. KESSEN,
General manager.

St. John, N.B, 25th November, 1908. 22–1

THE PROVINCIAL BANK OF CANADA.

QUARTERLY DIVIDEND No. 20.

NOTICE is hereby given that a dividend of one and one fourth per cent (1¼ %) upon the paid-up capital stock of this institution, has been declared for the three months ending the 31st December, 1908, and that the same will be payable at the head office and branches

of the Bank, on and after Saturday, the second day of January, 1909, to the shareholders of record on the 21st day of December next.

The annual general meeting of the shareholders will be held at the head office of the Bank, on Wednesday, the twenty-seventh day of January next, at noon.

By order of the Board,

TANCRÈDE BIENVENU,
General manager.

Montreal, 26th November, 1908. 22–1

THE CANADIAN BANK OF COMMERCE.

DIVIDEND No. 87.

NOTICE is hereby given that a dividend of two per cent upon the capital stock of this institution has been declared for the three months ending 30th November, next, and that the same will be payable at the Bank and its branches, on and after Tuesday, first December next.

The transfer books will be closed from the 15th to 30th November, both days inclusive.

The annual general meeting of the shareholders for the election of directors, and for other business, will be held at the banking-house, in Toronto, on Tuesday, the 12th day of January next. The chair will be taken at twelve o'clock noon.

By order of the Board,

ALEX. LAIRD,
General manager.

Toronto, 3rd November, 1908. 18–6

THE TRADERS BANK OF CANADA.

DIVIDEND No. 51.

NOTICE is hereby given that a dividend of one and three-quarters per cent for the current quarter, ending 31st December, 1908, being at the rate of seven per cent per annum, upon the paid-up capital stock of the Bank, has been declared, and that the same will be payable at the head office of the Bank and its branches on and after Saturday, the 2nd day of January, 1909.

The transfer books will be closed from the 17th to the 31st of December, both days inclusive.

NOTICE TO SHAREHOLDERS.

The annual general meeting of shareholders of the Traders Bank of Canada will be held at the head office, corner of Yonge and Colborne Streets, Toronto, on Tuesday, the 26th day of January, 1909, at 12 o'clock noon.

By order of the Board

STUART STRATHY,
General manager.

Toronto, 16th November, 1908. 21–5

UNION BANK OF CANADA.

DIVIDEND No. 87.

NOTICE is hereby given that a dividend at the rate of seven per cent per annum, on the paid-up capital stock of this institution has been declared for the current quarter, and that the same will be payable at the Bank and its branches, on and after Tuesday, the first day of December next.

The transfer books will be closed from the sixteenth to the thirtieth November, both days inclusive.

The annual general meeting of shareholders will be held at the banking-house in this City on Saturday, nineteenth December next.

Chair to be taken at twelve o'clock.

By order of the Board,

G. H. BALFOUR,
General manager.

Quebec, 26th October, 1908. 18–5

UNION BANK OF HALIFAX.

NOTICE is hereby given that a dividend of two per cent (2%) for the quarter ending the 31st day of October, being at the rate of eight per cent (8%) per annum, on the capital stock of this Bank, has been declared and that the same will be payable at the head office and branches of the Bank on and after the 30th day of November next.

The transfer books will be closed from the 26th to 30th November, both days inclusive.

By order of the Board,

E. L. THORNE,
General manager.

Halifax, N.S., 29th October, 1908. 18–5

TAKE Notice that the Annuity Company of Canada has filed with the Minister of Finance at Ottawa a list of all Canadian policy-holders whose policies have been transferred or surrendered, and also a list of those which have not been transferred or surrendered.

And further take notice that the said company has applied to the Minister for the release of their securities on the 29th day of December, 1908, and all policy-holders opposing such release are required to file their opposition with the Minister on or before the 19th day of December, 1908.

THE ANNUITY COMPANY OF CANADA
Per J. A. ANDERSON,
Secretary in liquidation.

Dated at Winnipeg, this 14th day of September, A.D. 1908. 13–14

THE ONTARIO POWER COMPANY OF NIAGARA FALLS.

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of the Ontario Power Company of Niagara Falls will be held at the office of the company in the City of Niagara Falls, Ontario, on the first day of December, 1908, at the hour of 11 o'clock in the forenoon, for the purpose of the election of the board of directors of the company, and for such other purposes as may be dealt with at the annual general meeting.

By order of the Board,

R. C. BOARD,
Secretary-treasurer.

Dated the 19th day of October, 1908. 17–6

THE TRUST & LOAN COMPANY OF CANADA.

NOTICE is hereby given, that the Transfer Books will be closed from the 9th instant until the 4th of December, both days inclusive.

The dividend warrants will be issued to shareholders on the Canadian Register, on Tuesday, the 15th of December.

By order,

F. DIXON BROWN,
Secretary.

7 Great Winchester Street,
London, England,
5th November, 1908. 19–5

NOTICE is hereby given that a plan and description of a bridge being built on the Lièvre River at Notre-Dame de la Garde or Val-des-Bois, have been deposited to-day with the Minister of Public Works and with the Registrar of the County of Labelle, at Papineauville, Que., pursuant to article 7 of chapter 115 of the Revised Statutes of Canada 1906, concerning the protection of navigable waters.

S. DUFAULT,
Deputy Minister,
Colonization, Mines and Fisheries.

Quebec, 3rd November, 1908. 19–5

BANQUE D'HOCHELAGA.

NOTICE is hereby given that a dividend of two per cent (2%) equal to eight per cent (8%) per annum, on the paid-up capital stock of this institution, has been declared for the quarter ending on the 30th of November next, and that the same will be payable at the head office of this Bank, or at its branches, on and after the first day of December next, to the shareholders on record on the 16th of November next.

The general annual meeting of the shareholders will be held at the head office of this Bank, in Montreal, on Wednesday the 16th day of December next, at noon.

By order of the Board,

M. J. A. PRENDERGAST,
General manager.

18–5

THE BANK OF OTTAWA.

Dividend No. 69.

NOTICE is hereby given that a dividend of two and one half per cent, being at the rate of ten per cent per annum upon the paid-up capital stock of this Bank, has this day been declared for the current three months, and that the same will be payable at the Bank and its branches on and after Tuesday, the first day of December, 1908, to shareholders of record at the close of business on 16th November, next.

The annual general meeting of the shareholders will be held at the banking-house, in this city, on Wednesday, the 9th day of December next. The chair to be taken at 3 o'clock P.M.

By order of the Board,

GEO. BURN,
General manager.

Ottawa, Ont., 26th October, 1908. 18–5

THE BANK OF TORONTO.

Dividend No. 109.

NOTICE is hereby given that a dividend of two and one half per cent for the current quarter, being at the rate of ten per cent per annum, upon the paid-up capital stock of this Bank, has this day been declared, and that the same will be payable at the Bank and its branches, on and after the 1st day of December next, to shareholders of record at the close of business on the 14th day of November next.

The transfer books will be closed from the sixteenth to the twenty-fifth day of November next, both days inclusive.

The annual general meeting of shareholders will be held at the banking-house of the institution on Wednesday, the thirteenth day of January next. The chair to be taken at noon.

By order of the Board,

D. COULSON,
General manager.

The Bank of Toronto,
Toronto, 28th October, 1908. 18–5

THE MERCHANTS BANK OF CANADA.

Quarterly Dividend.

NOTICE is hereby given that a dividend of two per cent for the current quarter, being at the rate of eight per cent per annum, upon the paid-up capital stock of this institution, has been declared, and that the same will be payable at its banking-house in this City and at its branches, on and after the 1st day of December next, to shareholders of record at the close of business on the 14th day of November.

Annual Meeting.

The annual general meeting of the shareholders will take place at the banking-house in the City of Montreal, on Wednesday, the sixteenth day of December next. The Chair will be taken at 12 o'clock noon.

By order of the Board,

E. F. HEBDEN,
General manager.

Montreal, 27th October, 1908. 18–5

3½

BANK OF NOVA SCOTIA.

Dividend No. 156.

NOTICE is hereby given that a dividend at the rate of twelve per cent per annum on the paid-up capital stock of the Bank has been declared for the quarter ending 31st December, 1908, and that the same will be payable on and after Saturday, the second day of January next, at any of the offices of the Bank.

The stock transfer books will be closed from the 17th to the 31st proximo, inclusive.

By order of the Board,

H. C. McLEOD,
General manager.

Halifax, N.S., 17th November, 1908. 21–6

THE WESTERN BANK OF CANADA.

NOTICE.—Take Notice that a special general meeting of the shareholders of the Western Bank of Canada, will be held at the head office of the Bank, in the Town of Oshawa, on Wednesday, the sixth day of January, A.D. 1909, at half past two o'clock afternoon, to consider and if deemed advisable to approve of an agreement, which will be submitted to the meeting, between the Western Bank of Canada and the Standard Bank of Canada, for the sale of all the assets of the Western Bank of Canada to the Standard Bank of Canada, on the terms therein stated.

By order of the Board,

T. H. McMILLAN,
Cashier.

Dated at Oshawa, this 18th day of November, A.D. 1908. 21–6

THE CENTRAL ONTARIO RAILWAY.

NOTICE is hereby given that a special general meeting of The Central Ontario Railway will be held at the head office of the railway, Trenton, Ontario, on Monday, the 7th day of December, 1908, at the hour of two o'clock in the afternoon, at which meeting the directors will apply for authority to issue bonds to the amount of £250,000. sterling, or such other amount as may be authorized to retire the outstanding bond issue, and for other purposes of the railway.

By order of the board of directors,

GEO. COLLINS,
Secretary.

Trenton, 6th November, 1908. 19–4

ATLANTIC, QUEBEC AND WESTERN RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that a special general meeting of the shareholders of the Atlantic, Quebec and Western Railway Company will be held at the office of the company, No. 87, Strand, London, W.C., on Wednesday, the 16th day of December next (1908), at 12 o'clock noon precisely, for the following purposes:—

1. To take into consideration the advisability of empowering the directors to create and issue the securities which, by virtue of section 3 of its Act of 1908, the company is authorized to issue in respect to the railways therein referred to, subject to the provisions of the said section and of The Railway Act of Canada; and if in the opinion of the meeting it be found advisable or necessary, to adopt a resolution or by-law to that effect, whereby power shall at the same time be given the directors to secure such securities, and to dispose of the same according to law.

2. To take into consideration the advisability of empowering the directors of the company from time to time to create and issue consolidated bonds, or perpetual or terminable debenture stock to the extent in all of $45,000 per mile, constructed or under contract to be constructed, of the railways which the company is authorized to construct or to acquire, and to execute

on behalf of the company security for the same, and to issue or apply such consolidated bonds, or the proceeds thereof, for and to all or any of the uses mentioned in section 6 of the company's Act of 1908, and for that purpose to exchange, sell, or pledge all or any of such consolidated bonds according to law ; and to adopt, if the opinion of the meeting is so to empower the directors, such resolution or by-law as may be deemed necessary in the premises.

By order of the Board,

E. S. ELVEY,
Secretary-treasurer.

Dated at London, England, the 4th day of November, 1908. 21–4

PUISSANCE DU CANADA.

NOMINATIONS.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT DU CANADA.

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur Général de faire les nominations suivantes :—

Ottawa, 16 novembre 1908.

Le capitaine Alfred Copp, de la cité de Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique : Garde-pêche au service de protection des pêcheries du Canada, avec le grade de maître de marine.

Le capitaine Charles Moore, de la cité de Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique : Garde-pêche au service de protection des pêcheries du Canada, avec le grade de maître de marine.

—

21 novembre 1908.

Frederick A. Acland, de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, écuyer, secrétaire du Département du Travail : Sous-ministre du Travail, en remplacement de W. L. Mackenzie King, écuyer, C.M.G., démissionnaire.

DÉPUTÉS ÉLUS.

BUREAU DU GREFFIER DE LA COURONNE EN CHANCELLERIE POUR LE CANADA.

Ottawa, le 26 novembre 1908.

RAPPORT des députés élus au Parlement convoqué à siéger en la cité d'Ottawa, le troisième jour de Décembre 1908.

Province d'Ontario.

Hamilton Est.—Samuel Barker, Avocat, Hamilton.
Algoma Est.—William Ross Smith, Marchand, Rydal Bank.
Ontario Nord.—Sam Sharpe, Avocat, Uxbridge.
Hastings Est.—William Barton Northrup, Avocat, Belleville.

Province de Québec.

Témiscouata.—Charles Arthur Gauvreau, Notaire, Stanfold.
St. Hyacinthe.—Aimé Majorigue Beauparlant, Avocat, St. Hyacinthe.
Charlevoix.—Rodolphe Forget, Courtier, Montréal.

Province de l'Ile du Prince-Edouard.

King's.—Austin L. Fraser, Avocat, Souris.

Province du Manitoba.

Brandon.—L'Honorable Clifford Sifton, Ottawa.
Marquette.—William James Roche, Médecin, Minnedosa.
Macdonald.—William D. Staples, Cultivatenr, Treherne.

Province de la Colombie Anglaise.

Nanaimo.—Ralph Smith, Mineur, Nanaïmo.

Province d'Alberta.

Strathcona.—Wilbert McIntyre, Médecin, Strathcona.
Victoria.—William Henry White, Cultivateur, Fort Saskatchewan.
Edmonton.—L'Honorable Frank Oliver, Edmonton

Province de la Nouvelle-Écosse.

Inverness.—Alexander W. Chisholm, Médecin, Margaree Harbor.
King's.—L'Honorable Sir Frederick W. Borden, K.C.M.G., Ottawa.

Province de Saskatchewan.

Mackenzie.—Edward L. Cash, Médecin, Yorkton.

—

ERRATUM.

1. Dans la *Gazette du Canada* du 21 octobre 1908, *au lieu de :*

Province de la Colombie-Anglaise

Saltcoats.—Thomas MacNutt, Cultivateur, Saltcoats,

lisez :

Province de Saskatchewan.

Saltcoats.—Thomas MacNutt, Cultivateur, Saltcoats.

2. Dans la *Gazette du Canada* du 21 octobre 1908, *au lieu de :*

Province d'Alberta

Assiniboia.—John G. Turriff, Bourgeois, Ottawa,

lisez :

Province de Saskatchewan

Assiniboia.—John G. Turriff, Bourgeois, Ottawa.

3. Dans la *Gazette du Canada* du 21 octobre 1908, *au lieu de :*

Province d'Alberta.

Regina.—William Melvilie Martin, Avocat, Regina,

lisez :

Province de Saskatchewan.

Regina.—William Melville Martin, Avocat, Regina.

JAMES G. FOLEY,
Greffier de la Couronne en Chancellerie,
Canada.

PROCLAMATIONS.

GREY.
[L.S.]

CANADA.

EDOUARD SEPT, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A Nos Très-Aimés et Fidèles les Sénateurs de la Puissance du Canada et les députés élus à la Chambre des Communes de Notre dite Puissance et à tous et chacun de vous,—Salut :

PROCLAMATION.

ATTENDU que Notre Parlement du Canada se trouve prorogé au troisième jour du mois de décembre prochain, auquel temps vous étiez tenus et il vous était enjoint d'être présents en Notre cité d'Ottawa : Sachez maintenant, que pour diverses causes et consi-

dérations et pour la plus grande aise et commodité de Nos bien-aimés sujets, Nous avons cru convenable, par et de l'avis de Notre Conseil Privé du Canada, de vous exempter tous et chacun de vous d'être présents au temps susdit, vous convoquant et par ces présentes vous enjoignant à tous et à chacun de vous de vous trouver avec Nous en Notre Parlement du Canada, en Notre cité d'OTTAWA, SAMEDI, le NEUVIÈME jour du mois de JANVIER prochain, pour prendre en considération l'état et la prospérité de Notre dite Puissance du Canada, et y agir comme de droit. CE À QUOI VOUS NE DEVEZ MANQUER.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très honorable Sir ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Royal Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, dans Notre dite Puissance, ce VINGT-SEPTIÈME jour de DÉCEMBRE, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit, et de Notre Règne la huitième.

Par ordre,

JAMES G. FOLEY,
Greffier de la Couronne en Chancellerie,
Canada.

22–tf

GREY.
[L.S.]

CANADA.

EDOUARD VII, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner,—SALUT :

PROCLAMATION.

E. L. NEWCOMBE, Sous-ministre de la Justice, Canada. } ATTENDU qu'en vertu des dispositions de l'Acte de tempérance du Canada, l'avis suivant a été adressé au Secrétaire d'Etat du Canada, accompagné de la pétition ci-jointe :—

" A l'honorable Secrétaire d'Etat du Canada,—

" MONSIEUR,—Nous, soussignés, électeurs du comté " de Westmorland, province du Nouveau-Brunswick, " vous prions de prendre connaissance que nous dési- " rons présenter la pétition ci-dessous à Son Excellence " le Gouverneur général du Canada en conseil :

" ' La pétition des électeurs du comté de Westmor- " ' land, ayant qualité et capacité pour voter à l'élec- " ' tion d'un membre de la Chambre des Communes, " ' dans le dit comté,—Expose respectueusement,—

" ' Que vos pétitionnaires désirent que l'arrêté en " ' conseil, mettant en vigueur dans la dit comté de " ' Westmorland, la seconde partie de l'Acte de tem- " ' pérance du Canada, soit révoquée ;

" ' En conséquence vos pétitionnaires prient humble- " ' ment qu'il plaise à Votre Excellence, par un arrêté " ' en conseil en vertu du 115e article de " l'Acte de " ' tempérance du Canada ", et tous autres actes à cet " ' effet, de déclarer que le dit arrêté en conseil, met- " ' tant en vigueur, dans le dit comté, telle seconde " ' partie du dit " Acte de tempérance du Canada," ne " ' sera plus en vigueur.

" Et nous désirons que les votes des électeurs du dit " comté soient enregistrés pour et contre la révocation " du dit arrêté en conseil. Et vos pétitionnaires ne " cesseront de prier."

Et attendu que la deuxième partie du dit acte a été mise en vigueur dans le dit comté de Westmorland, dans la province du Nouveau-Brunswick, par un arrêté en conseil daté le dixième jour de mai mil huit cent quatre-vingt.

Et attendu qu'il appert à la satisfaction du Gouverneur général en conseil que cet avis est revêtu des signatures authentiques d'un quart ou plus de tous les électeurs du dit comté de Westmorland, dans la province du Nouveau-Brunswick ; qu'il est constaté que les signatures apposées à l'avis sont des signatures authentiques au nombre de trois mille cent quarante-six, et que les autres exigences de l'acte ont été observées ;

Et attendu qu'un arrêté du Gouverneur général en conseil a été passé, ordonnant que les votes de tous les électeurs du dit comté de Westmorland, dans la province du Nouveau-Brunswick, soient enregistrés pour ou contre l'adoption de la dite pétition,—

SACHEZ maintenant, que, par les présentes et en vertu de l'autorité qui Nous est conférée par les dits acte et arrêté en conseil, Nous proclamons et déclarons que jeudi, le dix-septième jour de décembre prochain, 1908, un poll sera tenu dans le dit comté de Westmorland pour y recevoir les votes des électeurs pour et contre la dite pétition. Que ces votes seront enregistrés au scrutin secret depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures de l'après-midi de ce jour-là.

Que Joseph A. McQueen, écuyer, shérif du dit comté, a été nommé officier-rapporteur dans le but de recevoir ce jour-là les votes des électeurs pour et contre la pétition, de compter ensuite les votes, et puis de faire rapport du résultat au Gouverneur général en conseil. Que le dit officier-rapporteur est autorisé et requis de nommer un sous-officier-rapporteur à et pour chaque bureau de votation. Que l'officier-rapporteur nommera les différentes personnes qui devront faire le décompte final des votes, au nom des personnes autorisées à favoriser ou à s'opposer respectivement à l'adoption de la pétition, au bureau du dit shérif, en la ville de Dorchester, dans le dit comté de Westmorland, jeudi, le dixième jour de décembre prochain, 1908, à dix heures de l'avant-midi.

Que les votes des électeurs seront comptés, et le résultat de la votation annoncé par l'officier-rapporteur à son dit bureau, lundi le vingt-unième jour de décembre prochain, 1908, à dix heures de l'avant-midi.

Et, dans le cas d'adoption de la pétition par les électeurs, le Gouverneur général en conseil pourra, en tout temps après l'expiration d'une période de trente jours depuis la date de l'adoption de la dite pétition, et après l'expiration de trois ans à compter du jour de l'entrée en vigueur de la deuxième partie du dit acte, dans le dit comté de Westmorland, en vertu du dit arrêté en conseil du dixième jour de mai mil huit cent quatre-vingt, par un arrêté en conseil publié dans la *Gazette du Canada*, révoquer le dit arrêté en conseil du dixième jour de mai 1880, qui mettait en vigueur le dit acte, et déclarer que la deuxième partie de l'Acte de tempérance du Canada devenait exécutoire dans le dit comté de Westmorland, tel que y mentionné.

De ce qui précède Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner, sont par les présentes requis d'en prendre avis et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très honorable Sir ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-croix de Notre Royal Ordre Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce QUATORZIÈME jour de NOVEMBRE, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit et de Notre Règne la huitième.

Par ordre,

J. POPE,
Sous-secrétaire d'Etat.

21–3

DÉPÊCHES, Etc.

Extrait d'un supplément de la London Gazette *de vendredi le 9 novembre 1908.*

CHANCELLERIE DE L'ORDRE DE SAINT-MICHEL ET SAINT-GEORGE.

Downing Street, 9 novembre 1908.

Il a gracieusement plu au Roi de faire les nominations suivantes à l'Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George :—

Membre ordinaire de la deuxième classe, ou chevalier commandeur du dit Ordre Très distingué :—

Le major-général Percy Henry Noel Lake, C.B., C.M.G., inspecteur général de la milice canadienne.

Membre ordinaire de la troisième classe, ou compagnon du dit Ordre Très distingué :—

Le colonel (brigadier général temporaire) Donald Alexander Macdonald, O.S.I., quartier-maître général, milice canadienne.

—

CHANCELLERIE DE L'ORDRE ROYAL VICTORIA.

Palais de St. James, 9 novembre 1908.

Il a gracieusement plu au Roi de faire la nomination suivante à l'Ordre Royal Victoria.

Membre de la quatrième classe :—

Le major Henry Collings Sheppard.

ARRÊTÉS EN CONSEIL.

HOTEL DU GOUVERNEMENT A OTTAWA.

Vendredi, le 6e jour de novembre 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Il plaît à Son Excellence le Gouverneur Général en conseil, en vertu de l'article 27 de la *Loi de la marine marchande au Canada*, chapitre 113 des Statuts revisés du Canada, 1906, de permettre de changer le nom de la barge "Indiana" du port de Québec, province de Québec, numéro officiel 74254, en celui de "L. P."

RODOLPHE BOUDREAU,
20–3 Greffier du Conseil privé.

[Renv. 1,687,223.]

HOTEL DU GOUVERNEMENT A OTTAWA.

Vendredi, le 16e jour d'octobre 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE DÉPUTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Le Ministre de l'Intérieur, à la date du 29 septembre 1908, dit que par arrêté en conseil du 11 d'avril 1905, l'arpenteur en charge d'un parti d'arpentage reçoit certaines indemnités de rations, pension et équipement de camp pour lui-même et le parti.

Le Ministre soumet que ces indemnités, étant destinées à des partis complets d'arpentage, sont insuffisantes lorsqu'un arpenteur voyage seul avec un aide.

Le Ministre recommande, vu que les arpenteurs employés par le ministère de l'Intérieur ont fréquemment l'occasion de voyager dans ces conditions, qu'une indemnité de subsistance de deux dollars et cinquante cents chacun soit accordée pour l'arpenteur et son aide, cette indemnité devant tenir lieu de toutes les indemnités autorisées par l'arrêté en conseil du 11 d'avril 1905.

Le comité recommande ce qui précède à l'approbation.

RODOLPHE BOUDREAU,
21–4 Greffier du Conseil privé.

AVIS DU GOUVERNEMENT.

Bureau du Surintendant des Assurances,

Ottawa, 5 novembre 1908.

AVIS est donné par le présent que la Compagnie d'assurance générale des animaux a ce jour reçu un permis, No. 237, pour faire en Canada les opérations d'assurance des animaux sur pied, de la nature et au degré autorisés par l'acte constitutif de la compagnie.

R. A. Leduc est l'agent en chef de la compagnie en Canada, et le bureau-chef est établi en la cité de Montréal.

W. FITZGERALD,
19–4 Surintendant des assurances.

PUISSANCE DU CANADA.

Ministère de l'Agriculture.

L'ARRÊTÉ du 17 novembre courant, 1908, défendant l'importation en Canada de certains animaux ou parties de ces animaux, de l'Etat de la Pennsylvanie, un des Etats-Unis d'Amérique, est par le présent rescindé, et l'arrêté ci-dessous lui est substitué, savoir :

En vertu des dispositions de la *Loi des épizooties*, il est défendu, pour une période de six mois à compter de la date du présent, d'importer au Canada des animaux, ou de la chair, des peaux, sabots, cornes ou autres parties d'animaux, ou du foin, de la paille, du fourrage ou du fumier, des Etats de la Pennsylvanie et de New-York, deux des Etats-Unis d'Amérique, ou qui ont séjourné dans l'un ou l'autre des dits Etats durant les deux mois qui ont précédé immédiament leur offre d'entrer au Canada.

Les expéditeurs, des Etats-Unis au Canada, seront obligés de fournir, à tous les ports d'entrée canadiens, une preuve qu'ils se sont conformés au présent arrêté.

GEO. F. O'HALLORAN,
Sous-ministre de l'Agriculture.
Ottawa, 20 novembre 1908. 21 2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 17e jour de novembre 1908, constituant en corporation John B. Coughlin, marchand de bois, de White Lake Corner, dans l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et Francis K. Kernan, avocat, de la ville d'Utica, dans le dit Etat de New-York, l'un des dits Etats-Unis d'Amérique, et Charles Edmond Taschereau, notaire, J. Philéas Cantin, notaire, et Lawrence Arthur Cannon, avocat, tous trois de la ville de Québec, dans la province Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Acheter, détenir, exploiter, vendre, échanger, louer, ou autrement céder des immeubles en fief absolu, des terres à bois, limites, concessions forestières, droits de coupe ; (*b*) Acheter, vendre, louer, fabriquer, céder et faire le commerce de bois, écorce, pâte de bois, bois de pulpe et tous les produits qui en dérivent, acheter, vendre, passer des contrats et disposer de tous tels produits ; (*c*) Acheter, vendre, louer, posséder et exploiter des pouvoirs hydrauliques, droits de prise d'eau, installations de force motrice à vapeur, installations électriques, scieries, et les employer pour les fins de la compagnie ; (*d*) Acquérir la clientèle, les droits, parts du capital-actions, industrie et propriété de toute personne, société, association ou corporation engagée dans une industrie semblable à celle que la compagnie est autorisée à exercer par les présentes, et les payer en deniers comptants, en actions de la compagnie, obligations ou autrement détenir ou disposer de toute autre manière de la totalité ou une partie de la propriété ainsi acquise, ou diriger et exploiter de toute manière légale la totalité ou une partie de l'industrie acquise, et exercer tous les pouvoirs nécessaires aux fins de conduire et gérer la dite industrie ; (*e*) Prendre, acquérir, détenir, posséder, louer, vendre, échanger, hypothéquer, améliorer, développer et céder et autre-

ment disposer de toute propriété, mobilière et immobilière, de toute désignation, nature et description pouvant être employée en rapport avec toutes ou chacune des industries ou entreprises ci-dessus ; (*f*) Posséder, construire, acheter, vendre, louer et manœuvrer des bateaux à vapeur, remorquers, chalans ou autres vaisseaux, exercer l'industrie d'une compagnie de transport général entre tous les points en Canada ou entre des points en Canada et aux Etats-Unis d'Amérique ; (*g*) Et généralement faire toutes choses et exercer tous droits concernant l'industrie et les objets pour lesquels la compagnie est incorporée, et d'après les lois du pays sous l'autorité desquelles ces privilèges sont accordés ou ces affaires ont été négociées. La compagnie exercera son industrie pour tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " Baie St. Paul Lumber Company " (limitée), avec un capital-actions total de cent soixante-quinze mille dollars, divisé en mille sept cent cinquante actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera à Baie Saint-Paul, dans le comté de Charlevoix, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 20e jour de novembre 1908.

CHAS. MURPHY,
22–2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 25e jour de novembre 1908, constituant en corporation Louis Adhémar Delorme, secrétaire-trésorier de la Supply House, Etienne Roby, gérant de librairie, Léandre Bélanger, notaire, Edouard Biron, notaire, et John J. Johnson, courtier, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—Acquérir, louer, posséder, affermer, exploiter ou faire exploiter des ateliers d'imprimerie, de reliure et de travaux artistiques ; exécuter ou faire exécuter toutes sortes de travaux d'édition, de publication, de gravure et d'impression ; publier et affermer des revues, journaux et autres publications périodiques ; faire le commerce de librairie, de papeterie et d'illustrations ; fabriquer et manufacturer les objets nécessaires à son commerce ; faire tous négoces et opérations compatibles avec ce que ci-dessus énuméré. La compagnie peut se fusionner, par achat, par vente ou par tout autre mode, avec toute autre compagnie ou corporation ayant des pouvoirs semblables ou analogues aux siens. La compagnie peut acquérir, louer et posséder à un titre quelconque des biens mobiliers ou immobiliers ; les vendre, les louer ou en disposer de toute autre manière. Le conseil de direction peut émettre des actions entièrement libérées et les donner en paiement total ou partiel de tout bien mobilier ou immobilier, licence ou privilège, acquis à un titre quelconque au nom de la compagnie, ou donner ces actions en paiement ou en compensation de services rendus à la compagnie. Le transfert de toute action, même entièrement libérée, n'est valide qu'après avoir été autorisé et approuvé par le conseil de direction. Le conseil de direction peut faire tout autre règlement concernant la possession, le transport et le rachat des actions de la compagnie, conformément aux articles 45 et 46 de la Loi des compagnies (chap. 79, S.R.C., 1906). La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " La Publicité " (limitée), avec un capital-actions total de cent mille dollars, divisé en deux mille actions de cinquante dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 26e jour de novembre 1908.

CHAS. MURPHY,
22–2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 13e jour de novembre 1908, constituant en corporation Harris Vineberg, marchand, Isidore Cohen, marchand, Alan Judah Hart, marchand, Abraham Zebulon Cohen, marchand, et Samuel William Jacobs, conseil du Roi, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(1) Exercer l'industrie de confectionneurs et de commerçants de toutes sortes d'habillements ; (2) Faire le commerce des marchandises sèches, des soieries, satins, garnitures de tailleurs, de tissus de toutes sortes, et de draps et cotonnades de tous genres, et faire le commerce de tailleurs et de merciers ; (3) Faire tout autre commerce, manufacturier ou non, relié aux susdits pouvoirs, que la compagnie jugera propre à être exercé en relation avec les occupations susdites ; (4) Acquérir et prendre à son nom comme industrie active le commerce aujourd'hui exercé en la cité de Montréal, dans la province de Québec, sous le nom de H. Vineberg & Co., et tous et chacun les livres et engagements du propriétaire du dit commerce, et les payer en actions de la compagnie projetée ; (5) Acquérir et entreprendre la totalité ou une partie des affaires, propriété et engagements de toute personne ou compagnie engagée dans une industrie que la présente compagnie est autorisée à exercer, ou en possession de propriété convenable aux fins de la présente compagnie ; (6) Demander, enregistrer, acheter, acquérir et détenir, et vendre, céder, louer, permettre l'usage ou autrement faire valoir, des brevets, droits d'auteur, marques de commerce, licences, concessions ou autres choses semblables conférant un droit exclusif ou non exclusif ou limité de se servir de tout secret ou autre renseignement concernant tout procédé ou invention qui semblera propre à être employé aux fins de la compagnie, et utiliser, exercer, développer, permettre l'usage, ou autrement faire valoir les propriété, droits ou renseignements ainsi acquis ; (7) Généralement acheter, prendre à bail ou en échange, louer ou autrement acquérir toute propriété mobilière ou immobilière, et tous droits ou privilèges que la compagnie jugera nécessaires aux fins de la compagnie, et en particulier des terrains, bâtiments, servitudes, machinerie, outillage et fonds de commerce ; (8) Acquérir, et détenir des parts de toute autre compagnie dont le but est semblable à celui de la présente compagnie ; (9) Rémunérer toute personne ou compagnie pour services rendus ou qui seront rendus en plaçant ou aidant à placer ou garantissant le placement de toutes actions du capital de la compagnie ou de toutes débentures ou autres valeurs de la compagnie ou relativement à la formation ou promotion de la compagnie ou la conduite de ses affaires ; (10) Tirer, faire, accepter, endosser, escompter, et exécuter et émettre des billets à ordre, lettres de change, connaissements, mandats, débentures et autres instruments négociables ou transférables ; (11) Prendre les moyens de faire connaître les produits de la compagnie selon qu'il sera jugé opportun et en particulier en annonçant dans les revues et les journaux, par des circulaires, par l'achat et l'exposition de travaux d'art ou d'intérêt, par la publication de livres et de périodiques ; (12) Vendre, améliorer, développer, échanger, louer, hypothéquer, céder, faire valoir, ou autrement disposer de la totalité ou d'une partie de la propriété et des droits de la compagnie. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " H. Vineberg & Company " (limitée), avec un capital-actions total de deux cent cinquante mille dollars, divisé en deux mille cinq cents actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 13e jour de novembre 1908.

CHAS. MURPHY,
21–2 Secrétaire d'État.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 16e jour de novembre 1908, constituant en corporation John Francis Ryan, gérant, Donat Raymond, gérant, Andrew Shearer, marchand, et Donald H. Loynachan, agent, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec ; et Arthur Wellsley Powell, agent, de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, pour les fins suivantes :—(*a*) Améliorer la race chevaline ; (*b*) Acheter, louer, acquérir, vendre

et faire le commerce des chevaux et de leurs produits ; (*c*) Adopter des voies et moyens pour créer et développer des remontes pour une réserve impériale de cavalerie ; (*d*) Etablir et entretenir un bureau d'impririe et de publication pour imprimer et distribuer et vendre des papiers et brochures concernant les affaires et les intérêts de la compagnie ; (*e*) Arranger et pourvoir à des primes ou autres récompenses aux expositions agricoles, expositions de chevaux, et autrement ; (*f*) Acquérir des terrains, bâtiments, et biens-fonds généralement par tout moyen légal ou titre, et les utiliser, louer et en disposer en rapport avec toutes et chacune des fins susdites, ou aucune d'elles, y compris le logement des serviteurs, employés et agents de la compagnie, établir, procurer et exploiter des outillages et appareils pour l'éclairage, la force et le chauffage relativement à l'industrie susdite ou toute partie d'icelle ; (*g*) Passer des contrats légaux avec des personnes, corporations, municipalités, compagnies et corporations politiques et privées, pour le développement des fins ci-dessus, y compris le droit d'acquérir des propriétés au moyen d'actions acquittées de la compagnie ou autres bonnes et valables considérations ; (*h*) Se fusionner avec toute autre industrie semblable ; (*i*) Agir en qualité d'agents pour toute compagnie, société ou personne engagée dans une semblable industrie ; (*j*) Acheter ou autrement acquérir et obtenir toute protection provisoire ou autrement et autorisation au sujet d'inventions, brevets, marques de commerce, ou noms, dessins, droits d'auteur, qui seront censés être avantageux ou utiles à la compagnie, et les vendre, accorder des permis exclusifs ou autres, ou autrement en disposer ; (*k*) Demander, ou souscrire, accepter et détenir ou disposer de stocks, débentures ou valeurs de toute compagnie ou corporation engagée dans une semblable industrie ; (*l*) Payer pour tous services rendus à la compagnie, disposer de toute propriété ou droits acquis par la compagnie, selon qu'il sera jugé à propos, et en particulier au moyen d'actions ou valeurs de la compagnie réputées acquittées ou en partie acquittées ; (*m*) Vendre, transférer ou disposer de la totalité ou d'une partie de l'industrie ou entreprise de la compagnie à toute autre compagnie (formée par la présente compagnie ou non) à toute autre personne, maison ou corporation, et accepter en considération de toute telle vente, transfert ou cession, des parts, débentures, actions-débentures, obligations ou valeurs de toute autre compagnie. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "The Canadian National Bureau of Breeding" (limitée), avec un capital-actions de quarante-neuf mille dollars divisé en quatre cent quatre-vingt-dix actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 17e jour de novembre 1908.

CHAS. MURPHY,
21–2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 13e jour de novembre 1908, constituant en corporation George V. Cousins, étudiant, C. G. Heward, étudiant, A. J. Nesbitt, comptable, et Archibald Christmas, commis aux ventes, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec ; et Godfrey J. Artz, comptable, de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, pour les fins suivantes :—(1) Souscrire, acheter ou autrement acquérir, et détenir soit comme principal ou comme agent, et absolument comme propriétaire ou comme garantie collatérale, et échanger, engager, vendre ou autrement disposer de parts du capital-actions de toute banque ou de toute compagnie ou corporation dont le but est semblable à celui de la présente compagnie, et en obligations, débentures ou autres valeurs du gouvernement du Dominion ou du gouvernement de toute province du Canada, ou de tout gouvernement étranger, ou de toute corporation municipale ou de toute compagnie ou corporation engagée dans une industrie reliée à celle que la présente compagnie est autorisée à exercer ; (2) Acheter ou autrement acquérir, détenir, et vendre ou au rement disposer de propriété meuble ou immeuble ; (3) Promouvoir ou développer, ou aider à la promotion ou développement de toute compagnie ou corporation ; (4) Généralement agir en qualité d'agents ou de fondés de pouvoirs pour la transaction de toute affaire, la gestion des biens, la vente de propriété, le placement et le recouvrement de deniers, loyers, intérêts, dividendes, hypothèques, obligations, notes, billets et autres valeurs ; agir en qualité d'agents à l'effet de faire enregistrer, émettre et contresigner les transferts et certificats de stocks, obligations, débentures, ou autres obligations de toute association ou corporation, municipale ou autre, recevoir et administrer tout fonds d'amortissement aux conditions qui seront agréées, et garantir le paiement de toutes débentures, actions-débentures, obligations ou autres valeurs ou intérêt en iceux ; (5) Faire les opérations d'agents de placements, et entreprendre et exécuter toute autre affaire de nature à être avantageusement conduite en rapport avec aucuns des objets pour lesquels la présente compagnie est constituée ; (6) Acheter, accomplir et exécuter tout fidéicommis confié à la compagnie par toute personne ou personnes, ou par toute corporation, ou par tout tribunal, aux conditions qui seront agréées ou que le tribunal approuvera, et prendre, recevoir, détenir et transférer tous biens et toute propriété mobilière et immobilière qui seront accordés, confiés ou transférés à la compagnie avec son consentement en vertu de tel fidéicommis ; (7) Agir en qualité de fidéicommissaire au sujet de toutes débentures, obligations, mortgages, hypothèques ou autres valeurs émises selon la loi par toute corporation municipale ou autre ; détenir la propriété hypothéquée à l'effet de garantir le paiement de ces débentures, obligations, mortgages, hypothèques ou autres valeurs, et en disposer en conformité des instruments qui les auront créés ; (8) De temps à autre demander, acheter ou acquérir par cession, transfert ou autrement, et exercer, exécuter et jouir, de tout statut, ordonnance, ordre, permis, pouvoir, autorisation, immunité, concession, droit ou privilège qu'un gouvernement ou une autorité suprême, municipale ou locale, ou toute corporation ou autre corps public peut être compétent de statuer, faire ou accorder, et appliquer les effets, obligations et biens de la compagnie au paiement des frais, charges et dépens nécessaires ; (9) Demander ou acheter ou autrement acquérir toutes patentes, brevets d'invention, octrois, licences, baux, concessions, et autres choses semblables, conférant tout droit exclusif et non exclusif ou limité de se servir, ou tout secret ou autre renseignement touchant toute invention qui semblera propre à être employée pour aucunes des fins de la compagnie, ou dont l'acquisition paraîtra de nature à être directement ou indirectement avantageuse à la compagnie ; et utiliser, exercer, développer, licencier, ou autrement rendre profitables la propriété, les droits, intérêts ou renseignements ainsi acquis ; (10) Construire, entretenir et exploiter, et louer les bâtiments et constructions nécessaires pour la réception et l'emmagasinage de propriété mobilière de toute nature ; agir en qualité d'agents, consignataires et locataires de cette propriété, et accepter toutes sortes de propriété mobilière en dépôt et en bonne garde aux conditions qui seront agréées ; (11) Accepter et détenir la charge et remplir les devoirs de receveur, fidéicommissaire, syndic, et agent pour le bénéfice des créanciers, de liquidateur, exécuteur, administrateur et curateur de biens en faillite, et administrer, gérer, et liquider des affaires de biens, personnes, sociétés, associations, ou corporations, et faire tous les actes nécessaires à ces opérations ; (12) Examiner et garantir le titre de tous terrains et tènements et effets immobiliers, et garantir la légalité de l'émission d'obligations ou de débentures de toute corporation autorisée par la loi à émettre des obligations ou débentures, et faire rapport à ce sujet, et les circonstances de toute industrie ou entreprise, et généralement de tout actif, propriété ou droits ; (13) Vendre, louer ou autrement disposer de la propriété et des biens de la compagnie, ou de toute partie d'icelles, pour la compensation que la compagnie jugera bon, et surtout pour des actions, débentures, obligations ou valeurs de toute autre compagnie ; (14) Faire enregistrer et reconnaître la compagnie dans tout pays étran-

ger, et désigner des personnes dans le dit pays comme procureurs ou représentants de cette compagnie, avec pleins pouvoirs de représenter la présente compagnie dans toutes affaires, selon les lois du dit pays étranger, et d'accepter signification des pièces et documents pour et au nom de la compagnie dans toute poursuite ou procédure ; (15) Conclure des arrangements au sujet du partage des profits, la fusion des intérêts, la coopération, les risques communs, les concessions réciproques ou autrement, ou se fusionner avec toute personne ou compagnie exerçant ou engagée ou se proposant d'exercer ou de s'engager dans une industrie ou affaire que la présente compagnie est autorisée à exercer, et prendre ou autrement acquérir des parts et valeurs de toute telle compagnie, et les vendre, détenir, réémettre avec ou sans garantie ou autrement en disposer ; (16) Se fusionner avec toute autre compagnie dont les objets sont en tout ou en partie semblables à ceux de la présente compagnie, ou acheter, louer ou autrement acquérir toute industrie semblable à celle de la présente compagnie ; (17) Le but et l'objet de la compagnie est de faire de temps à autre aucun ou plusieurs des actes et choses ici énoncés ; et elle pourra conduire ses affaires dans des pays étrangers, et avoir un bureau, ou plusieurs bureaux, et tenir les livres de la compagnie en dehors de la province de Québec, sauf tel que pourra le prescrire la loi de la dite province ; (18) Tirer, faire, accepter, endosser, escompter et exécuter des billets à ordre, des lettres de change, des mandats et autres instruments négociables ou transférables ; (19) Faire tous actes nécessaires à l'exécution de l'entreprise que la compagnie est autorisée à entreprendre, et pour tous ces services, devoirs et fidéicommis, charger, prélever et recevoir toute rémunération convenable, légale et usuelle, et les frais, charges et dépens ordinaires. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " Investment Trust Company " (limitée), avec un capital-actions total de cinq cent mille dollars, divisé en cinq mille actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 13e jour de novembre 1908.

CHAS. MURPHY,
Secrétaire d'Etat.

21–2

AVIS AUX NAVIGATEURS.

No 104 de 1908.

(Avis de l'Atlantique No 51.)

Tous les relèvements, à moins d'avis contraire, sont magnétiques et sont donnés venant de la mer, les milles sont des milles marins, les hauteurs sont au-dessus des hautes eaux, et toutes les profondeurs sont à l'eau basse moyenne

QUÉBEC.

(264) FLEUVE SAINT-LAURENT—CHENAL DES NAVIRES ENTRE QUÉBEC ET MONTRÉAL—FEUX D'ALIGNEMENT DE BATISCAN CHANGÉS DE POSITION.

Les feux d'alignement de Batiscan ont été portés à l'alignement de l'axe du chenal amélioré, dont la largeur a été augmentée à 450 pieds au moyen du dragage sur le côté sud de l'ancienne tranchée. Le nouvel alignement est en conséquence parallèle à l'ancien alignement, et à 75 pieds au sud.

Le feu antérieur est placé sur la batture, couverte à l'eau haute, à peu près un mille en amont de l'église de Batiscan, et à 1700 pieds N. 80½° E. de l'ancien feu antérieur.

Lat.	N.	46°	30′	43″
Long.	O.	72	14	20

La structure d'où est montré le feu antérieur consiste d'une pile en béton, de forme carrée, avec côtés bombés, blanchie à la chaux, surmontée d'une petite lanterne octogone en fer peinturée en blanc, avec un toit rouge.

Le feu blanc fixe est à 31 pieds au-dessus du niveau d'été du fleuve, et devrait être visible à 3 milles dans l'alignement. L'appareil lumineux est catoptrique.

Le feu postérieur est à 110 pieds S. 59° E. de l'emplacement de l'ancien feu antérieur, et est à 1616 pieds S. 77° 48′ O. du feu antérieur. La tour consiste d'une charpente en acier, de forme carrée, avec côtés en pente, surmontée d'une guérite en bois et d'une lanterne carrée en bois. La partie supérieure de la charpente qui regarde le chenal est recouverte de lattes. Le toit de la lanterne est peinturé en rouge, le restant de la lanterne, la guérite et les lattes sont peinturés en blanc, et la charpente d'acier en brun. La hauteur de la tour depuis sa base jusqu'au sommet du ventilateur sur la lanterne est de 62 pieds.

Le feu blanc fixe est à 81 pieds au-dessus du niveau d'été du fleuve, et devrait être visible à 3 milles dans l'alignement. L'appareil lumineux est catoptrique.

A. aux N. No. 104 (264) 5–11–08.

Variation en 1908 : 15° 34′ O.

Renseignement : Rapport de M. E. M. Longtin, ingénieur du district.

Cartes de l'Amirauté : Nos 2779, 2830A, et 797 ; et cartes du ministère M. et P. No 14.

Publication : *St. Lawrence Pilot*, 1906, page 630.

Liste des phares et signaux de brume canadiens, 1908 : Nos 1295 et 1296.

Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada, fiche No 21,295 C.

F. GOURDEAU,
Sous-ministre.

Ministère de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa, Canada, 5 novembre 1908.

Les pilotes, capitaines et autres intéressés sont instamment priés d'envoyer tous renseignements quant aux dangers, changements dans les aides à la navigation, avis de nouvelles battures ou de nouveaux chenaux, erreurs dans les publications, ou autres faits touchant la navigation dans les eaux canadiennes, à " l'Ingénieur en chef, ministère de la Marine et des Pêcheries, Ottawa, Canada." Ces communications peuvent être envoyées franc de port canadien. 22–2

AVIS AUX NAVIGATEURS

No 105 de 1908

(Avis de l'Atlantique No 52.)

Tous les relèvements, à moins d'avis contraire, sont magnétiques et sont donnés venant de la mer, les milles sont des milles marins, les hauteurs sont au-dessus des hautes eaux et toutes les profondeurs sont à l'eau basse moyenne.

QUÉBEC.

(265) FLEUVE SAINT-LAURENT — ILE BICQUETTE — CHANGEMENT DANS LE COR DE BRUME.

Le cor de brume à vapeur qui était employé à la station de l'île Bicquette, fleuve Saint-Laurent, a été remplacé par un diaphone, actionné par l'air, comprimé par une machine à l'huile.

Dans les temps brumeux le diaphone donnera un coup de 8 secondes chaque minute.

Le bâtiment du cor de brume repose sur la terre à 20 pieds en arrière du bord de l'eau, et est à 135 pieds N. 65° O. du phare. C'est un bâtiment carré en bois, peinturé en blanc avec toit rouge. Le cor est à 63 pieds au-dessus de la marque de l'eau haute.

A. aux N. No 105 (265) 6–11–08.

Variation en 1908 : 21° 40′ O.

Renseignement : Rapport de M. P. E. Parent, ingénieur résidant, Québec.

Cartes de l'Amirauté : Nos. 312, 309, 307 and 2516.

Publication : *St. Lawrence pilot*, 1906, page 105.

Liste des phares et signaux de brume canadiens, 1908 : No 1101.

Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada, fiche No. 21,101 F.

F. GOURDEAU,
Sous-ministre.

Ministère de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa, Canada, 6 novembre 1908.

Les pilotes, capitaines et autres intéressés sont instamment priés d'envoyer tous renseignements quant aux dangers, changements dans les aides à la navigation, avis de nouvelles battures ou de nouveaux chenaux, erreurs dans les publications, ou autres faits touchant la navigation dans les eaux canadiennes, à " l'Ingénieur en chef, ministère de la Marine et des Pêcheries, Ottawa, Canada." Ces communications peuvent être envoyées franc de port canadien. 22–2

COMPTE de la Caisse d'Épargne des Postes, pour le mois de septembre 1908.

DT. *(Fourni au Ministre des Finances conformément à la Loi des Postes, 49 Vic., chap. 35, sec. 76.)* AV.

	$ cts.		$ cts.
BALANCE en caisse chez le Ministre des Finances au 31 août 1908	46,085,405 87	REMBOURSEMENTS durant le mois	1,125,896 49
DÉPÔTS à la Caisse d'épargne des Postes durant le mois	814,641 07		
TRANSFERTS de la Caisse d'épargne des Postes du Royaume-Uni	6,035 27		
INTÉRÊT alloué aux déposants, sur les comptes clos durant le mois	7,723 69		
INTÉRÊT acquis aux déposants et converti en capital le 31 mars 1908		BALANCE au crédit des comptes des déposants au 30 septembre 1908	45,787,909 41
	46,913,805 90		46,913,805 90

Certifié,
W. H. HARRINGTON,
Surintendant, Division des Caisses d'Epargne.

E. S. LASCHINGER,
Sous-maître général des Postes suppléant.

DÉPARTEMENT DES POSTES, Ottawa, 27 octobre 1908.

20-tf

ETAT non revisé des Revenus de l'Intérieur, acquis durant le mois d'octobre 1908.

Source des revenus.	Montants.	Total.
ACCISE.	$ cts.	$ cts.
Spiritueux	730,976 93	
Liqueur de malt	588 25	
Malt	112,714 40	
Tabac	568,910 55	
Cigares	40,282 76	
Fabrications en entrepôt	8,192 30	
Acide acétique	1,259 73	
Saisies	50 00	
Autres revenus	6,522 52	
Total du revenu de l'accise		1,469,497 44
Loyers de chutes d'eau, etc		101 00
Menus travaux publics		51 00
Inspection des poids et mesures		9,693 50
Inspection du gaz		4,805 25
Inspection de la lumière électrique		4,267 50
Timbres de pièces judiciaires		722 50
Autres revenus		4,546 91
Grand revenu total		1,493,685 10

MINISTÈRE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR,
Ottawa, 14 novembre 1908.

W. J. GERALD,
Sous-ministre.

21-tf

1908-09. **1908-09**

ÉTAT.

DE LA DETTE PUBLIQUE ET DU REVENU ET DES DÉPENSES de la Puissance du Canada, d'après les états fournis au département des Finances à la nuit du 31 octobre 1907 et 1908.

DETTE PUBLIQUE.	1907.	1908.
	$ cts.	$ cts.
PASSIF—		
Payable au Canada	7,384,775 84	4,887,975 84
Payable en Angleterre	207,643,256 81	239,198,205 26
Emprunts temporaires payables en Angleterre	2,433,333 33	15,606,333 32
Fonds de rachat de la circulation des banques	3,991,863 17	4,099,948 43
Billets en circulation	61,914,157 86	76,378,442 11
Banques d'épargnes	60,917,632 72	59,794,202 51
Fonds en fidéicommis	9,949,830 64	8,605,392 52
Comptes des provinces	11,920,668 07	11,920,668 07
Divers, et comptes de banque	15,655,943 33	14,629,239 84
Total de la dette brute	381,811,461 77	435,120,407 90
ACTIF—		
Placements—Fonds d'amortissement	47,045,001 65	43,128,519 89
Autres placements	14,175,700 05	23,457,304 99
Comptes des provinces	4,033,705 49	2,296,514 77
Divers, et comptes de banque	65,050,322 04	79,683,948 39
Total de l'actif	130,304,729 23	148,566,288 04
Total de la dette nette	251,506,732 54	286,554,119 86
" au 30 septembre	251,572,452 29	283,116,288 56
Diminution de la dette	65,719 75	.....
Augmentation de la dette	.....	3,437,831 30

REVENU ET DÉPENSES À COMPTE DU FONDS CONSOLIDÉ.	Mois d'octobre 1907.	Total au 31 d'oct. 1907.	Mois d'octobre 1908.	Total au 31 d'oct. 1908.
REVENU :	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Douanes	4,933,479 40	36,209,282 54	4,267,714 09	27,281,961 40
Excise	1,528,393 69	9,364,155 66	1,452,586 98	8,932,686 21
Département des Postes	650,000 00	3,730,000 00	525,000 00	3,810,000 00
Travaux Publics, y compris les chemins de fer	802,568 71	6,015,494 36	824,127 42	5,721,534 56
Divers	308,630 00	2,938,847 32	450,287 56	2,501,056 60
Total	8,223,071 80	58,257,779 88	7,519,716 05	48,247,238 77
DÉPENSES	5,173,873 94	33,904,292 55	6,710,684 51	39,372,412 97
DÉPENSES À COMPTE DU CAPITAL, ETC.				
Travaux publics, chemins de fer et canaux	2,591,969 67	10,245,026 46	3,599,152 92	16,097,599 12
Terres fédérales	62,348 13	295,229 77	67,889 40	390,591 92
Milice, capital	109,692 04	383,103 46	176,812 59	336,906 39
Subventions aux chemins de fer	105,276 48	822,127 20	.....	195,290 40
Primes	223,793 76	1,362,825 88	144,882 11	984,504 41
Rébellion des Territoires du Nord-Ouest	— 148 15	— 478 39	.....	— 509 77
Total	3,092,931 93	13,107,834 38	3,998,737 02	18,004,382 47

L'état ci-dessus représente seulement les recettes et paiements qui ont passé par les livres du Département des Finances jusqu'au dernier jour du mois.

Certifié correct,
J. C. SAUNDERS, pour le comptable

T. C. BOVILLE,
Sous-ministre des Finances

DÉPARTEMENT DES FINANCES,
OTTAWA, 6 novembre 1908.

19-tf

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPÉRATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIECES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878, ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compagnie d'assurance contre l'incendie dite Acadia, F W. Bennett, agent en chef, Halifax, N.-E.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $54,253)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance dite "Ætna," Hartford, Connecticut, F. W Evans, agent général, Montréal.	$186,793 obligations de municipalités, $5,000 débentures de la province du Manitoba, et $4,000 obligations du havre de Montréal. Total, $195,793. (Acceptées à $181,378.)	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Ætna," Hartford, Connecticut, William H. Orr, gérant, Toronto.	£100,000 stg. effets cons. brit.; $50,000 débent. de la Nouv.-Ecosse; $171,333 débent. de la prov. de Québec; $149,893 déb. de la prov. du Manitoba; $66,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $100,000 oblig. de l'Ile du P.-Edouard; $100,000 oblig. des Etats-Unis; $60.000 oblig. du Havre de Montréal, et $3,489,882, débent. mun. Total, $4,673,775. Val. acc., $4,305,770, étant $100,000 (A), et $4,205,770 (B).	Sur la vie.
Compagnie d'assur. dite "Alliance" Lim., T. D. Belfield, agent en chef, Montréal.	£22,500 effets de la province de la Colombie Britannique; £26,000 obligat. garanties du chem. de fer Grand-Tronc-Pacifique. Total, $236,033. (Acceptés à $197,343).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance maritime Américaine et Etrangère, Robert J. Dale, agent en chef, Montréal.	$25,000 obligations enregistrées des Etats-Unis	Assurer les matières postales recom. passant d'un point en Canada à un autre point en Canada.
Compagnie Américaine de sûreté de New-York, William H. Hall, agent en chef, Toronto.	$97,333 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern	Assurance de garantie, et exécuter et garantir des oblig. entrep. et engagem. permis par la loi, y compris ceux en actions et procédures et ceux portant pour conditions l'exécution de contrats.
Compagnie Anglo-Américaine d'assurance contre l'incendie, H. H. Beck, agent en chef, Toronto.	$40,393 oblig. garanties consol. 4 p.c. portant 1re hypoth. du ch. de fer Canadian Northern, et $10.726 valeurs municip. Total, $51,120. (Acceptées à $50,583.	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Atlas (à resp. limitée), Matthew C. Hinshaw, agent en chef, Montreal.	£38,000 stg. inscriptions du Canada 3½ p.c.; £10,000 inscrip. 4 p.c. du gouv.de Terreneuve, et £5,000 inscrip. 4 p.c. Victorian. Total $327,667. (Acceptées au pair.).	Contre l'incendie.
Compagnie Canadienne d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur, W. B. McMurrich, agent en chef, Toronto.	$51,574 débentures municipales et $13,000 débentures de compagnies de prêt. Total, $64,574. (Acceptées à $60,429).	Sur chaudières à vapeur, etc.
Compagnie d'assurance de l'Amérique Britannique, Toronto, P. H. Sims, secrétaire, Toronto.	$41,000 obligations municipales et $21,400 débentures de compagnies de prêt. Total, $62,400. (Acceptées à $58,520).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance maritime Britannique et Etrangère (à resp. limitée, Robt. Dale, agent en chef, Montréal.	$117,000 valeurs municipales. (Acceptées à $111,150)	Sur la navig. intér. et assurer les matières postales enregistrées passant d'un point quelconque en Canada à tout autre point en Canada.
Compagnie d'assurance dite "Caledonian", Lansing Lewis, gérant, Montréal	$4,867 obligations du Canada; $256,959 valeurs municipales et $14,600 débentures des compagnies de prêt. Total, $276,426. (Acceptées à $260,658).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance du Canada contre les accidents, T. H. Hudson, agent en chef, Montréal.	$22,302 débentures municipales; $14,733 oblig. de la prov. du Nouveau-Brunswick, et $1,000 obligations de la province de Québec. Total, $38,035. (Acceptées à $35,168).	Contre les accidents et la maladie et sur glaces.
Compagnie d'assurance du Canada sur la vie, Hon. Geo. A. Cox, présid., Toronto.	$61,000 débentures municipales. (Acceptées à $57,950.)	Sur la vie.
Compagnie Canadienne d'assurance contre les accidents et sur les chaudières, A. G. C. Dinnick, agent en chef, Toronto.	$45,000 débentures de compagnies de prêt. (Acceptées à $40,500)	Accidents, maladie et dommages accidentels à la propriété mobilière.
Compagnie Canadienne d'assur. contre inc., R. T. Riley, agt. en chef, Winnipeg.	$70,000 Local Improv. Debent. de la cité de Winnipeg. (Acceptées à ($66,500)	Contre l'incendie.
Compagnie d'ass. contre l'incendie la "Canadian Guardian," autrefois la compagnie d'ass. sur la vie "Central" du Canada, J. M. Spence, ag.-chef, Toronto.	$54,000 valeurs municipales. (Acceptées à $50,910)	Sur la vie.
Compagnie Canadienne d'assurance contre les accidents sur les chemins de fer, John Emo, agent en chef, Ottawa.	$4,380 obligat. de la province de Québec, et $36,000 valeurs municipales. Total, $40,380. (Acceptés à $38,493).	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, des Manufacturiers du Canada Central, B. L. Anderson, agent en chef, Toronto.	$54,000 débentures de la province d'Ontario. (Acceptées à $50,220)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance de l'Union Commerciale (à resp. limitée), Londres, Angleterre, James McGregor, agent en chef, Montréal.	$107,067 effets 3 p.c. du Cap de Bonne-Espérance; $50,613 effets à 4 p.c. canadiens; $24,333 effets à p.c. canadiens; $159,627 oblig. de Qu'nsland; $48,667 effets cons. britan.; $48,667 obligations de Terreneuve; $36,500 stock enregistré 3 p.c. de la province d'Ontario; $48,667 inscriptions 3 p.c. de la Colombie Britannique; $24,333 obligations 4 p c. de l'Australie du Sud; $121,667 stock de la Nouvelle Galles du Sud; $24,333 stock du gouvernement de Victoria; $29,200 inscriptions 4 p.c. de Ceylan; $177,633 oblig. garanties du che. de fer Canadian Northern, $48,667 débent. des compagnies de prêt, et $57,667 valeurs municipales. Total, $1,107,640. (Valeur acceptée $1,061,750; étant $107,067 vie A, $96,117 vie B, et $858,567 incendie).	Contre l'incendie, sur la navigation intérieure et sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIECES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours au 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Associat. d'ass. sur la vie, dite "Confédération," J. K. Macdonald, dir.-gér., Toronto	$85,367 débentures municipales. (Acceptées à $75,847)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie du Connecticut, Hartford, Conn., Dewar et Bethune, agents en chef, Ottawa.	$110,000 effets canadiens 3½ p.c.	Contre l'incendie
Compagnie d'assur. sur la vie la "Continental," Geo. B. Woods, agt-chef, Toronto.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $52,250)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Crown," William Wallace, agent en chef, Toronto.	$58,693 valeurs municipales. (Accep. à $55,458)	Sur la vie.
Compagnie de garantie la Dominion (Limitée), Charles W. Hagar, agent en chef, Montréal.	$28,000 valeurs municipales. (Acceptées à $25,603)	Garantie contre les voleurs.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Dominion," Thomas Hilliard, dir.-gérant, Waterloo, Ont.	$59,153 débentures municipales. (Acceptées à $54,628)	Sur la vie.
Compagnie d'assur. contre l'incendie la "Dominion," Robt. F. Massie, agent en chef, Toronto.	$54,965 valeurs municipales. Acceptées à $50,961	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Dominion du Canada, accidents et garantie, J. E. Roberts, agent en chef, Toronto.	$130,053 valeurs municipales. (Acceptées à $118,982)	De garantie, contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance sur les glaces, dite "Dominion," Alexander Ramsay, ag't en chef, Montréal.	$17,000 valeurs municipales. (Acceptées à $16,150)	Sur les glaces.
Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, des Manufacturiers du Canada Est, Robert R. Samuel, agent en chef, Montréal.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $57,000)	Contre l'incendie.
Corporation d'assurance dite "Employers' Liability" (à resp. limitée), Richard I. Griffin, agent en chef, Montréal.	$52,317 oblig. du Canada; £2,000 oblig. de la Tasmanie; 50,000 yen oblig. d'or du Japon; £10,000 oblig. du gouvernement japonais; $38,933 oblig. de la prov. de Québec; $34,552 oblig. de Terreneuve; $15,573 dében. du Manitoba; $62,240 effets 3 p.c. de la prov. de la Col.-Britannique; $24,333 effets 3½ p.c. de la prov. de la N.-Ecosse; $34,067 oblig. gar. du ch. de fer Canadian Northern, et $4,867 val. municip. Total, $350,123. (Accep. à $326,690).	Contre les accidents et de garantie et contre la maladie.
Société d'assurance sur la vie, dite "Equitable," des Etats-Unis, Sergeant P. Stearns, gérant, Montréal.	$99,767 oblig. de la prov. de Québec; $274,933 effets de la province de Québec, et $1,847,570 valeurs municipales. Total, $2,222,270. (Acceptées à $2,050,982, étant $100,000 (A), et $1,990.398 (B). Aussi $4,472,074 entre les mains de fidéicommissaires canadiens en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Compagnie d'assur. contre l'incen. dite "Equity," W. G. Brown, agt-chef, Toronto	$52,853 valeurs municipales. (Acceptées à $50,211)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie Excelsior, Edwin Marshall, agent en chef, Toronto.	$20,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $2,000 dében. de compag. de prêt, et $32,000 dében. municip. Total, $54,000. (Acceptées à $52,300).	Sur la vie.
Compagnie Fédérale d'assur. du Canada sur la vie, D. Dexter, dir.-gér., Hamilton.	$76,982 dében. municipales. (Acceptées à $71,584)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "Fidelity and Casualty Co." of New York, Bartholomew Minehan, agent en chef, Toronto.	$100,000 obligations de la Commonwealth du Massachusetts. (Acceptées à $90,013)	Effractions, accidents et maladie.
Compagnie d'assurance générale contre les accidents, du Canada, W. G. Falconer, C. Norie-Miller, agents en chef, Toronto.	$44,266 valeurs municipales. (Acceptées à $41,930)	Contre les accidents et la maladie.
Corporation d'assurance générale contre les accidents, contre le feu et sur la vie, limitée, Thomas H. Hall, agent en chef, Toronto.	$168,477 valeurs municipales. Acceptées à $150,791	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. German-American, Esinhart & Evans, agents-chef, Montréal.	$139,200 valeurs municipales. (Acceptées à $124,395)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie Germania, C. R. G. Johnson, agent en chef, Montréal.	$97,333 oblig. garanties du ch. de fer Canadian Northern; $25,000 oblig. du havre de Montréal, et $50,000 valeurs municipales. Total, $172,333. (Acceptées à $168,583)	Sur la vie.
Compagnie d'assur. du Grand-Ouest, sur la vie, L. H. Brock, dir.-gér., Winnipeg.	$60,000 débentures municipales. (Acceptées à $57,000)	Sur la vie.
Compagnie de garantie de l'Amérique du Nord, Edw. Rawlings, gérant, Montréal.	$27,000 valeurs municipales; $30,000 obligations du havre de Montréal, et $2,400 effets du Canada. Total, $59,400. (Acceptées à $56,550).	De garantie
Compagnie d'assurance dite "Guardian," (à resp. limitée), Londres, Ang., Hugh M. Lambert, agent en chef, Montréal.	$138,700 oblig. garanties du Canada; $73,000 effets du Canada; $48,667 insc. 3 p.c. de la prov. de Québec; $98,000 oblig. de la prov. du Manitoba; $50,000 Débentures de la prov. de la Col.-Britannique; $48,667 obligat. gar. du ch. de fer Canadian Northern, et $50,000 val. munic. Total, $507,033. (Acceptées à $492,402).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie dite "Hartford," de Hartford, Connec., Peter A. McCallum, agent en chef, Toronto.	$470,073 valeurs municip., et $20,000 actions de banque. (Acceptées à ($411,356)	Contre l'incendie.
Compagnie d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur de Hartford, H. N. Roberts, agent en chef, Toronto.	$45,000 obligations de la Commonwealth du Massachusetts. Total, $49,073. (Acceptées à $36,765).	Licence restreinte à garantir les polices de la Compagnie d'inspection et d'assurance des chaudières du Canada.
Association du Canada dite "Home Life," J. K. McCutcheon, agent-chef, Toronto.	$48,667 effets canadiens et $12,733 val. municip. Total, $61,400. (Acceptées à $50,568)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "Home," F. W. Evans, agent en chef, Montréal	$243,233 valeurs municipales, et $50,000 obligations du district de Columbia. Total, $293,333. (Acceptées à $271,342.	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIECES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours au 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compagnie Impériale d'assurance de garantie et contre les accidents du Canada, Alfred L. Davis, agent en chef, Toronto.	$50,000 valeurs municipales, et $50,000 débentures des compagnies de prêt. (Acceptées à $95,750).	Garantie, accidents et maladie.
Compagnie Impériale d'assurance sur la vie, du Canada, T. Bradshaw, gérant, Toronto.	$60,000 débentures des compagnies de prêt; $156,272 valeurs municipales, et $25,000 oblig. de la prov. de Québec, Total, $241,272. (Acceptées à $225,044).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord, Robert Hampson et Fils agents en chef, Montréal.	$10,000 obligations 3 p.c. de la prov. de la Nouvelle-Ecosse; $202,86/ débent. munic. et $30,173 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern. Total, $243,040, (Acc. à $224,612).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'ass. dite "International Fidelity," Geo. H. Watson, agt-ch., Toronto..	$5,000 consolidés 2 p.c. des Etats-Unis. (Acceptés à $5,000).....	Assur. de garan. restreinte aux empl. de la Cie des [mach. à coudre Singer.
Compagnie d'assurance dite "Law Union and Crown," J. E. E. Dickson, agent en chef, Montréal.	$84,333 valeurs municipales, £4,700 consolidés britannique, et $87,600 effets de la province de Québec. Total, $194,807. (Acceptés à $168,890).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance dite "Liverpool and London and Globe," J. Gardner Thompson, agent en chef, Montréal.	$299,500 débent. municip.; $48,667 obligat. garanties Ire hypothèque du ch. de fer Canadian Northern, $18,667 effets garantis des octrois de terres du Pacifique Can., et $670,616 effets du Canada. Total, $1,067,450. (Acceptés à $1,047,060).	Contre l'incendie et sur la vie.
Compagnie d'assur. sur les glaces de Lloyds, New-York, Eastmure et Lightbourn agents en chef, Toronto.	$40,000 obligations de la province du Manitoba et $45,198 débentures municipales. Total, $78,000. (Acceptées à $75,019).	Glaces.
Assurance dite "London," W. Kennedy et W. B. Culley, agts conjoints, Montréal.	$167,000 valeurs municipales. (Acceptées à $158,650.).....	Contre l'incen. sur la vie et sur la navig. intérieure.
Compagnie de garantie et contre les accidents, de Londres, (à respons. limitée), D. W. Alexander, agent en chef, Toronto.	£12,900 stg., effets can., £5,000 effets de la prov. d'Ontario, £6,100 oblig. gar. du ch. de fer Canadian Northern et £5,000 valeurs municip. Total, $141,133. (Acceptés à $135,770).	De garantie, contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie, dite "London et Lancashire," Liverpool, Alfred Wright, agent en chef, Toronto.	£22,000 stg., inscrip. du Canada 4 p.c.; £6,000 stg., effets canad. 3 p.c.; £5,000 oblig. du Parc des Chutes Niagara; £16,000 stg. effets consol. britan., $20,000 oblig. de la Colombie-Britannique, £5,000 débentures du Cap de Bonne Espérance, et $50,470 valeurs municipales. Total $333,270. (Acceptés à $313,633).	Contre l'incendie.
Compagnie de garantie et d'assurance contre les accidents London et Lancashire, du Canada, Alfred Wright, président, Toronto.	£7,000 débentures du Cap de Bonne Espérance, et £10,000 emprunts du gouvernement britannique. (Acceptées à $81,815).....	Garantie, accidents et maladie.
Compagnie d'assurance sur la vie, dite "London et Lancashire," B. Hal. Brown, gérant, Montréal.	$40,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick, et $95,500 valeurs municip. Aussi $2,635,555 confiées à des fidéicommiss. canadiens en vertu de l'Acte des Assurances. Acceptées à $2,765,503, étant $100,000 (A), et $2,665,503 (B).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle "London" contre l'incendie du Canada, David Weismiller, agent en chef, Toronto.	$37,733 débentures municipales, et $23,300 débentures de compagnies de prêt. Total, $61,033. (Acceptées à $57,797).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. sur la vie dite "London," J. G. Richter, gérant, London, Ont.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $53,095).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur le bois de New-York, E. D. Hardy, agt.-chef, Ottawa.	$107,000 débentures 3½ p.c. d'Ontario. (Acceptées à $104,405).....	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. du Manitoba, J. Gardner Thompson, agent en chef, Montréal.	£1,000 effets 4 p.c., canadiens et $50,000 valeurs municip. Total, $54,867. (Acceptés à $52,367).	Contre l'incendie.
Compagnie d'ass. des Manufacturiers sur la vie, G. A. Somerville, agt-chef, Toronto	$193,899 valeurs municipales. (Acceptées à $164,950).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance de Marine (limitée), W. J. G. Thomson, agent en chef, Halifax.	£25,000 effets britanniques consolidés 2½ p.c.; et $4,867 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern. Total, $126,533. (Acceptés à $105,850).	Sur la navigation intérieure, et assurer les matières postales enregistrées passant d'un point quelconque en Canada à tout aut. point en Canada.
Maryland Casualty Company, Baltimore, Md., J. William Mackenzie. agent en chef, Toronto.	$44,773 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern et $120,933 val. municipales. Total, $165,707. (Acceptées à $155,109).	Accidents, maladies et dommages par accident à la propriété mobilière.
Compagnie d'assur. contre l'inc. "Mercantile," Alfred Wright, agt.-ch Toronto..	$10,000 effets 4 p.c. canadiens; $7,000 débentures 3½ p.c. de la Colombie-Britannique; £15,000 débentures garanties Ire hypothèque du ch. de fer Canadian Northern, et $18,388 valeurs municip. Total $108,388. (Acceptés à $95,959).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Metropolitan," New-York, E.-U., John Tilton, agent en chef, Ottawa.	$97,333 effets canadiens; $600,000 obligations de la province du Manitoba; $146,000 effets de la province de Québec; $97,333 obligations de la prov. du Nou.-Brunswick; $372,300 oblig. garanties du chem. de fer Canadian Northern, et $3,513,168 valeurs municipales. Total, $4,826,134. (Acceptés à $4,416,925).	Sur la vie.
Compagnie d'ass. sur la vie The Monarch, J. W. W. Stewart, agt.-chef, Winnipeg.	$55,755 valeurs municipales. (Acceptées à $50,113).....	Sur la vie.
Compag. d'ass. Montréal-Canada contre l'incendie, J. B. Pagé, agt.-chef Montréal.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $57,000).....	Contre l'incendie
Compag. d ass. mutuelle du Canada, sur la vie, Geo. Wegenast, gérant, Waterloo.	$108,500 débentures municipales. (Acceptées à $103,075).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, de New-York. Fayette Brown, gérant, Montréal.	$100,000 oblig. de la prov. de la Nouv.-Ecosse; $219,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $200,000 oblig. de la prov. du Manitoba; $149,893 oblig. garan. du ch. de fer Manitoba et Sud-Est, et $1,390,333 val. munic. Total, $2,359,227. (Acc. à $2,259,310.) Aussi $4,570,000 en mains de fidéicom. can. en ver. de l'Acte des ass.	Sur la vie.
Compagnie Nationale d'assurance contre le feu de Hartford, Robert Hampson & Son, agents en chef, Montréal.	$175,000 valeurs municipales, (Acceptées à $167,556).....	Incendie, navigation intérieure et tourbillons.
Compag. d'ass. sur la vie Nationale du Canada, A. J. Ralston, agt-chef, Toronto..	$25,000 débentures du Manitoba, et $30,000 valeurs munic. (Acceptées à $53,500)....	Sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIECES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compag. d'ass. sur les glaces la Nationale Provinciale (limitée), G. H. Ewart, agent en chef, Toronto.	£2,500 consolidés de la Colombie-Britannique. (Acceptés à $10,118).....	Glaces.
Compagnie d'assurance sur la vie de New-York, W. A. Dart, agent en chef, Montreal.	$835,000 oblig. du Commonwealth du Massachusetts; $489,581 oblig. garant. du ch. de fer Canadian Northern et $80,000 obligations de la province de Québec. Total, $1,404,587. (Acc. à $1,251,776 étant $100,000 vie A, et $1,151,776 vie B). Aussi $6,508,895 confiées à des fidéicom. canadiens en vertu de l'Acte des assur.	Sur la vie.
Compag. d'as. sur les glaces de New-York, Gus. Fauteux, agent en chef, Montréal	$30,467 valeurs municipales. (Acceptées à $26,256).....	Sur les glaces.
Compag. d'as. sur la vie "North American," L. Goldman, direc.-gérant, Toronto...	$60,582 débentures municipales. (Acceptées à $57,553).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "North British and Mercantile," Randall J. Davidson, directeur gérant, Montréal.	$124,000 oblig. du havre de Montréal; $1,010,388 dében. municipales; $25,000 oblig. de la prov. du Nou.-Brunswick; $31,147 oblig. de la pro. du Manitoba. Total, $1,19 ,480. (Acc. à $1,121,078, étant $654,691 incendie, $55,100 vie A, et $421,421 vie B.	Coutre l'incendie et sur la vie.
Compagnie d'assurance Northern, Robert W. Tyre, gérant, Montréal.....	£7,500 effets consolidés britanniq., £35,000 oblig. 3 p.c. 1re hypothèque (garanties) du Grand Tronc Pacifique, £13,400 effets canadiens, et $235,553 débentures municipales. Total, $507,600. (Accep. à $451,390).	Contre l'incendie.
Compagnie canadienne d'assurance sur la vie dite "Northern," John Milne, directeur gérant, London, Ont.	$36,000 débentures de compagnies de prêt, et $31,107 débentures municipales. Total, $67,107. (Acceptées à $63,751).	Sur la vie.
Société d'assurance contre l'incendie, dite "Norwich Union," Norwich, Ang., John B. Laidlaw, agent en chef, Toronto.	$124,100 effets canadiens; $58,400 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern; $250,200 valeurs municipales, et $25,000 débentures de compagnies de prêt. Total, $457,700. (Acceptés à $422,528).	Contre l'incendie.
Société d'ass. sur la vie dite "Norwich Union," John B. Laidlaw, agt.-chef, Toronto.	$72,780 valeurs municipales. (Acceptées à $68,910).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de la Nouvelle-Ecosse, A. C. Baillie, agent en chef Halifax N.-E.	$52,000 valeurs municipales. (Acceptées à $50,189).....	Contre l'incendie.
Corporation d'assurance contre les accidents et de garantie dite "Ocean," (à resp. limitée), Charles Hoffman Neely, agent en chef, Toronto.	£2,000 effets canadiens; £2,500 obligations de la province de Québec; £5,000 effets de la province de Québec; £11,000 effets de la province d'Ontario; £5,000 effets de la Nouvelle-Galles du Sud, $29,200 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern, et $57,167 valeurs municipales. Total $210,467. (Acceptés à $196,090).	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance maritime l'Océan, (à respons. limitée), Robert Hampson & Son, agents en chef, Montréal.	£25,000 débentures de la Nouvelle-Galles du Sud.....	Sur la navigation intérieure, les matières postales et colis de messageries passant par le Canada.
Compagnie d'assurance d'Ontario, contre les accidents, A. L. Eastmure, agent en chef, Toronto.	$19,867 valeurs municipales; $7,500 obligations de la prov. du Nouveau-Brunswick; $5,000 obligations de la province de l'Ile du Prince-Edouard; £1,000 obligations de la province du Manitoba, et £5,000 obligations de la Colombie-Britannique. Total, $42,233. (Acceptées à $40,120).	Contre les accidents, la maladie, et dommages fortuits à la propriété mobilière.
Compagnie d'assurance d'Ontario contre l'incendie, William Thomson & Co., agents en chef, Toronto.	$18,500 obligations de la province de la Nouvelle-Ecosse, $9,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, et $23,000 débentures de la province du Manitoba. Total, $50,500. (Acceptées à $50,149).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. contre l'incendie d'Ottawa, W. E. D. Baldwin, agt -chef, Toronto	$56,000 valeurs municipales. (Acceptées à $53,200).....	Contre l'incendie.
Pelican and British Empire Life Office, Alfred McDougald, agent en chef, Moutréal.	£23,100 stg. inscriptions 3 p.c. de la Colombie-Britannique; £15,000 stg. obligations 3½ p.c. du gouv. de Terreneuve, et £3,500 effets consolidés 3 p.c. de Natal; oblig. du Canada, £1,500 stg.; obligations de l'Australie du Sud, $8,000 stg.; débentures de la province du Manitoba, $30,000; débentures municipales, $90,000; obligations garanties du ch. de fer Canadian Northern, $48,667. Total, $417,353. (Accept. à $381,911). Aussi $1,450,000 confiées à des fidéicommis. canad. en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Compagnie d'Assurance dite "Phenix," Brooklyn, N.Y., A. M. M. Kirkpatrick, agent en chef, Toronto.	$100,000 obligations du District de Columbia et $130,300 valeurs municipales. Total, $230,300. (Acceptées à $214,495).	Contre l'incendie et les tourbillons.
Compagnie d'assurance dite "Phœnix," (à resp. limitée), Paterson & Son, agents généraux, Montréal.	$180,848 effets canadiens; $423,400 effets consolidés britanniques; $84,553 effets de la prov. de Québec, et $118,600 val. munic. Total, $807,401. (Acceptés à $698,666).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Phœnix, Hartford, Conn., J. W. Tatley, agent en chef, Montréal.	$169,000 débentures municipales, et $5,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick. Total, $174,000. (Acceptées à $161,394).	Contre l'incendie.
Association Protectrice du Canada, Eugène E. Gleason, agent en chef, Granby, P.Q.	$18,000 valeurs municipales. (Acceptées à $15,344).....	Accidents et maladie, restreinte aux membres de l'Ordre Maçonnique en Canada, et limitée quant au montant par l'Acte constitutif de l'Association.
Société dite "Provident Savings Life Assurance," de New-York, D. A. McAdam, agent en chef, Toronto.	$38,807 obligations de la province de Québec; $42,000 Débentures de la Colombie-Britannique; $30,000 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $301,645 valeurs municipales. Total, $412,452. (Accept. à $388,942).	Sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISEE.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de Québec, Colin E. Sword, agent en chef, Québec.	$10,000 oblig. de la province du Nouveau-Brunswick; $16,500 oblig. de la province de Québec, et $53,000 débentures municipales. Total, $79,500. (Acceptées à $76,850).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Queen, d'Amérique, William Mackay, agent en chef, Montréal.	$48,667 effets à 4 p.c. de la Nouvelle-Zélande; $30,416 obligations de la province de Québec; $40,000 obligations de la province d'Ontario; $69,200 débentures de la province du Manitoba; $48,667 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern; $10,000 oblig. du Havre de Montréal, et $254,733 val. municipales. Total, $501,683. (Acceptées à $470,580).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance des voyageurs par chemin de fer, Frank H. Russell, agent en chef, Toronto.	£25,000 stg. effets consolidés britanniques. (Acceptées à $100,983).	Garantie, accidents et maladie.
Société d'assurance mutuelle sur la vie, dite "Reliance,' Londres, Ang., John B. Laidlaw, agent en chef, Toronto.	$24,333 obligations du gouvernement de Terreneuve, et $85,167 valeurs municipales. Total, $109,500. (Acceptées à $96,133).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie Richmond et Drummond, J. C. McCaig, agent en chef, Richmond, P.Q.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $56,420).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de Rimouski, Napoléon Bernier, agent en chef, Rimouski, P.Q.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,680).	Contre l'incendie.
La Rochester German Insurance Company, of Rochester, N.-Y., P. M. Wickham, agent en chef, Montréal.	$50,000 oblig. 4 p. c. de la province du Manitoba. $25,000 oblig. 4 p. c. du Havre de Montréal, et $30,000 valeurs municipales. (Acceptées à $102,250).	Contre l'incendie
Compagnie d'assurance Royale, Limitée. William Mackay, agent en chef, Montréal.	$153,300 effets du Canada; $48,667 débentures du Canada; $17,033 inscriptions de la province de Québec, $24,500 oblig. 4 p.c. de la prov. du Nouveau-Brunswick; $77,867 oblig. 3 p.c. de la prov. du Nouveau-Brunswick; $108,040 oblig. 3½ p.c. de la prov. de la Nouvelle-Ecosse; $100,000 oblig. 4 p.c. de la prov. du Manitoba; $100,000 oblig. 3½ p.c. de la prov. de la Colombie-Britannique, $504,187 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern et $282,333 valeurs munic. Total, $1,415,927. (Acc. à $1,358,552).	Contre l'incendie et sur la vie
Compagnie d'assurance sur la vie, la Royale Victoria, David Burke, gérant, Montréal.	$6,000 obligations de la province de la Nouvelle-Ecosse; $9,733 effets de la prov. de Québec; $60,000 obligations de la province du Manitoba; $24,820 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $150,000 valeurs municipales. Total, $250,553. (Acceptées à $240,004).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance Union Ecossaise et Nationale, Esinhart et Evans, agents en chef, Montréal.	$97,333 effets canadiens inscrits à 4 p.c., et $155,347 valeurs municipales. Total, $252,680. (Acceptées à $227,529).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie la Sovereign du Canada, H. S. Wilson, agent en chef, Toronto.	$57,500 valeurs municipales. (Acceptées à ($50,786).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. Sovereign Life of Canada, Thomas Allen, agent-chef, Toronto.	$52,000 valeurs municipales. Acceptées à $50,000)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie, dite "Standard," D. M. McGoun, gérant, Montréal	$5,573,337 débent. municipales; $43,000 obligations du havre de Montréal; $67,000 débentures de la prov. du Manitoba; $9,000 débentures de la prov. de Québec, et $370,169 annuités de la province de Québec. Total, $6,062,506. (Acceptées à $5,738,130, étant $133,622 vie (A), et $5,604,508 vie (B). Aussi $1,001,898 entre les mains de fidéicommissaires canadiens en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Société d'assurance sur la vie, dite "Star," Alf. W. Briggs, agent en chef, Toronto.	$132,351 effets à 4 p.c. canadiens, et $97,333 oblig. 3½ p.c. de T.-Neuve. Total, $229,684 (Acceptées à $219,951).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie et maritime de St. Paul, Robert J. Dale, agent en chef, Montreal.	$60,000 débentures de la province du Manitoba, et $101,000 valeurs municipales. (Acceptées à $150,294).	Contre l'incendie et maritime.
Compagnie d'assurance State Life, Indianapolis, Indiana, W. H. Hunter, agent en chef, Toronto.	$107,000 valeurs municipales. (Acceptées à $101,183).	Sur la vie.
Compagnie contre les accidents et de garantie la Sterling du Canada, Wm. Thomson & Co., agents en chef, Toronto.	$5,000 inscriptions de la province de Québec, et $15 000 valeurs municipales. Total, $229,683. (Acceptées à $32,250.).	Contre les accidents et la maladie.
Haute Cour Subsidiaire de l'Ancien Ordre des Forestiers, William Williams, agent en chef, Toronto.		Sur la vie et contre la maladie.
Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers, Elliot G. Stevenson, agent en chef, Toronto.	$100,000 effets du Canada	Sur la vie, contre l'incapacité de travailler et la maladie, système de répartition.
Bureau d'assurance Sun, Londres, Angleterre, H. M. Blackburn, agent en chef, Toronto	$23,530 effets canadiens; $36,013 obligations de la province du Manitoba; $24,333 effets 3½ p.c. de la province de la Nouvelle-Ecosse; $36,500 obligations garanties 3 p.c. portant 1re hypothèque du Grand Tronc Pacifique, et $214,357 valeurs municipales. Total, $334,734. (Acceptées à $309,997).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Sun," du Canada, R. Macaulay, président, Montréal.	$64,000 débentures municipales. (Acceptées à $60,800).	Sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Fin.*

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pièces et d'avis.	Montant des Dépots. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878 ; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	Assurance autorisée.
Title and Trust Company, John J. Gibson, agent en chef, Toronto	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,728)	Assurance de titres, telle que définie dan l'Acte constitutif de la compagnie.
Compagnie d'assurance dite "Travelers," Hartford, Con., Frank F. Parkins, agent en chef, Montreal.	$74,947 obligations 5 p.c. de la province du Manitoba ; $647,000 débentures municipales ; $15,000 obligations du havre de Montréal ; $56,453 obligations de la prov. de Québec, et $73,000 obligations garanties du chemin de fer Manitoba et S.-E. Total, $866,400. Aussi, $1,575,000 entre les mains de fidéic. canadiens, en vertu de l'Acte des assurances. (Acceptées à $2,391,151), étant $103,500 (vie A), $2.162.651 (vie B), et $125,000 accidents).	Sur la vie et contre les accidents.
Compagnie d'assurance sur la vie Union, Hardy Pollman Evans, agt-chef, Toronto.	$54,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,300)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle Union sur la vie Henri E. Morin, agent en chef, Montréal.	Obligations d'annuités d'Ontario, valeur actuelle $287,800 ; $30,000 obligations du port de Montréal ; $60,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, $145,632 obligations de la province du Manitoba ; $220,460 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $465,027 valeurs municipales. Total, $1,208,919. Acceptée à $1,181,453, soit $100,000 (A) et $1,081,453 (B).	Sur la vie.
Compagnie United States Fidelity and Guaranty, Baltimore Md., Arthur E. Kirkpatrick agent en chef, Toronto.	$95,000 valeurs municipales. (Acceptées à $90,820)	Assurance de garantie, et les opérations de garantir ou se porter garant du fidèle accompliss. de tout fidéicom., devoir de bureau, contrat ou convent. et de répondre à tout appel ou cautionnement.
Compagnie d'assurance sur vie des Etats-Unis, Lewis A. Stewart, agent en chef, Toronto.	$16,060 inscriptions de la province de Québec ; $46,280 obligations de la province du Nouveau-Brunswick ; $50,127 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $170,733 valeurs municipales. Total, $283,200. (Acceptées à $255,459).	Sur la vie
Compagnie d'assurance de l'Ouest, Toronto, W. B. Meikle, directeur-gérant, Toronto.	$12,000 débentures municipales ; $36,200 débentures de compagnies de prêt ; $10,000 obligations de la province du Manitoba, et $5,353 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern. Total, $63,553. (Acceptées à $60,896).	Contre l'incendie, sur la navigation intérieure et le transport à l'intérieur.
Compagnie Yorkshire d'assurance, Limitée. P. M. Wickham, agent en chef, Montréal.	£10,000 effets canadiens 4 p.c. ; £3,000 obligations 5 p.c. de la province de Québec ; £13,500 effets 2¾ p.c. du British National War Loan ; £5,000 obligat. garanties 4 p.c. du ch. de fer Canadian Northern, et $21,000 obligations de la province du Manitoba. Total, $174,300. (Acceptés à $172,119).	Contre l'incendie et sur le bétail.

LES COMPAGNIES D'ASSURANCE SUR LA VIE CI-DESSOUS NOMMEE AYANT CESSE D'ENTREPRENDRE DES RISQUES AU CANADA, SONT AUTORISEES EN VERTU DE L'ARTICLE 77 DE "LA LOI DES ASSURANCES," (S.R.C. CHAP. 34) A POURSUIVRE TOUTES LES OPÉRATIONS SE RATTACHANT AUX POLICES ÉMISES AVANT LE 31 MARS 1878, ET LEURS DÉPOTS SONT APPLICABLES A CES POLICES, SUJET AUX DISPOSITIONS DES STATUTS S'Y RATTACHANT

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la reception des significations de pieces et d'avis.	Montant des Dépots.	Assurance autorisée.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, dite Connecticut, Hartford, Conn., E.-U., F. W. Evans, agent général, Montréal.	$100,000 valeurs municipales et $11,500 obligations de la province de Québec. (Acceptées à $106,500).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie, d'Edimbourg, F. W. Kingstone, agent en chef, Toronto.	$73,000 débentures municipales, et $48,667 effets 4 p.c. du Cap de Bonne-Espérance. (Acceptées à $118,017).	Sur la vie.
Association d'assurance sur la vie d'Ecosse, Charles M. Holt, procureur, Montréal.	$25,793 obligations du Canada 4 p.c.; $2,433 effets 4 p.c. du Canada ; $117,530 effets de la province de Québec, et $29,200 obligations 5 p.c. de la province du Manitoba. (Acceptées à $152,626).	Sur la vie.
Compagnie Nationale d'assurance sur la vie, des Etats-Unis d'Amérique, Charles Powis, agent en chef Hamilton, Ont.	$85,000 valeurs municipales. (Acceptées à $81,450).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie "North Western," Milwaukee, E.-U., William Angus, procureur, Montréal.	$100,000 obligations des Etats-Unis.....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie dite "Phœnix," Hartford, Connecticut, C. R. J. Johnson, agent en chef, Montréal.	$30,000 débentures municipales, et $99,280 obligations du Parc des Chutes Niagara. (Acceptées à $127,780).	Sur la vie.
Société d'assurance sur la vie dite "Scottish Amicable," Charles J. Fleet, procureur, Montréal.	$25,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, et $123,000 valeurs municipales. (Acceptées à $141,850).	Sur la vie.
Institution de prévoyance Ecossaise, John H. Dunlop, agent en chef, Montréal....	$91,000 valeurs municipales. (Acceptées à $86,450).....	Sur la vie.

Note.—La Annuity Company of Canada a cessé de faire de nouvelles opérations, et demande par le présent le retrait de son dépôt.

La Empire Accident and Surety Company est aujourd'hui en liquidation, un ordre de liquidation ayant été rendu le 16 de mai 1908. La London and Western Trusts Company of London, Ont., a été nommé liquidateur.

La Mutual Reserve Life Insurance Company est aujourd'hui en liquidation. Un ordre de liquidation a été rendu en Canada le 18 de février 1908, et Mr. E. R. C. Clarkson, Toronto, a été nommé liquidateur canadien.

Les affaires de la Ontario Accident Insurance Company ont été réassurées dans la London and Lancashire Guarantee and Accident Insurance Company of Canada, à compter du 31 juillet 1908.

La Pelican and British Empire Life Office a cessé d'exister comme corporation distincte. ses opérations ayant été transférées à la Phoenix Assurance Company, Limited. Par un acte passé en la dernière session du parlement, cette dernière compagnie est autorisée à continuer les opérations de la première jusqu'à l'expiration des contrats; toutefois il ne doit pas être conclu de nouveaux contrats.

Le dépôt fait entre les mains du Receveur Général au nom de la Union Assurance Society, de Londres, Angleterre, fait actuellement partie du dépôt de la Commercial Union Assurance Company, Ltd., les deux compagnies s'étant fusionnées.

LES COMPAGNIES D'ASSURANCE CI-DESSOUS SONT INSCRITES SOUS LA LOI DES ASSURANCES, ET SONT AUTORISÉES A FAIRE DES OPÉRATIONS D'ASSURANCE EN CANADA, D'APRES LE SYSTÈME DE RÉPARTITION.

Nom de la Compagnie.	Agent en chef pour la réception des significations de pièces.
**L'Ordre Canadien des Gens des Bois de Univers.....	W. C. Fitzgerald, agent en chef, London, Ont.
Société de secours mutuels des Commis-voyageurs.....	Etta M. Rowley, secrétaire, Toronto.
**Le grand conseil de l'Association catholique de secours mutuels du Canada.....	John J. Behan, agent en chef, Kingston, Ont.

Cet ordre est aussi autorisé à faire des opérations d'assurance contre la maladie.

Bureau du Surintendant des Assurances, Ottawa, 10 septembre 1908.

W. FITZGERALD, Surintendant des Assurances. 11-tf

AUX ANNONCEURS DANS LA *GAZETTE*.

CEUX qui envoient des annonces pour être insérées dans la *Gazette du Canada*, voudront bien se conformer aux règles ci-dessous :

1. Adresser "Gazette du Canada, Ottawa, Canada."
2. Indiquer le nombre voulu d'insertions.

3. TRANSMETTRE INVARIABLEMENT LE PRIX DE L'ANNONCE AINSI QUE LE PRIX D'UN EXEMPLAIRE DE LA *GAZETTE*, TELS QUE DONNÉS PLUS BAS ; SANS CELA L'ANNONCE NE SERA PAS PUBLIÉE.

Les prix sont de dix cts. pour la première insertion et cinq cts. pour chaque insertion subséquente par ligne de neuf mots, chaque chiffre comptant pour un mot.

D'après la pratique établie et reconnue, telle que prescrite par la loi, les règlements du parlement et les décisions du ministère de la Justice, les avis reçoivent le nombre d'insertions ci-dessous :—

Les avis de demandes de divorce—14 insertions.

Les avis de retrait de dépôts des compagnies d'assurances—13 insertions.

Les avis de demandes ordinaires au parlement—5 insertions

Les avis de demandes de lettres patentes en vertu de l'*Acte des compagnies de prêt* (A. C. publié dans la *Gazette* 15 juin 1901)—2 insertions.

Les avis de dividendes et d'assemblées de banques et de compagnies d'assurances,—1 mois de calendrier ou 5 insertions.

Droits provisoires d'auteurs—1 insertion.

Lois des compagnies—Changement du principal lieu d'affaires, du nombre de directeurs, etc—1 insertion.

AUCUNE ANNONCE N'EST INSÉRÉE POUR MOINS D'UNE PIASTRE.

Les annonces reçues jusqu'à 2 heures p.m. le vendredi seront insérées dans la *Gazette* du samedi suivant.

Les abonnés observeront aussi que le prix d'abonnement, $4 par année, est invariablement payable d'avance, et que l'envoi de la *Gazette* sera arrêté à l'expiration de la période payée. Chaque exemplaire coûte dix cts., et quand les annonceurs en veulent plus qu'un, ils devront faire une remise en conséquence.

S. E. DAWSON,
Imprimeur du Roi et Contrôleur
de la Papeterie.

Département des Impressions
et de la Papeterie publiques,
Ottawa, avril 1906.

DEMANDES AU PARLEMENT.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Règles relatives aux pétitions et aux bills privés.

87. (1) Les pétitions pour bills privés ne sont reçues par la Chambre que pendant les six premières semaines de la session, et tout bill privé sera présenté à la Chambre dans les deux semaines à compter de l'époque où l'Examinateur ou le comité des ordres permanents auront fait un rapport favorable sur la pétition, et nulle motion à l'effet de suspendre cette règle ne sera acceptée, à moins qu'au préalable le comité des ordres permanents n'ait présenté un rapport recommandant cette suspension et exposant les raisons la motivant.

2. Qu'il soit enjoint à tous les comités sur bills privés, dans le cas où les promoteurs ne seraient point prêts à procéder avec leurs mesures quand celles-ci auront été appelées deux fois en deux occasions différentes devant le comité pour y être discutées, de rapporter ces mesures à la Chambre sans délai, faisant connaître les faits, et avec la recommandation que ces bills soient retirés.

Dépôt de bills et honoraires.

88. (1) Toute personne qui voudra obtenir un bill privé sera tenu de déposer entre les mains du greffier de la Chambre, au moins huit jours avant la réunion de la Chambre, un exemplaire de ce bill en anglais ou en français, avec une somme suffisante pour en payer la traduction et l'impression, la traduction en devant être faite par les fonctionnaires de la chambre, et l'impression par le département des impressions publiques, et si pareil bill n'est pas déposé dans le délai ci-dessus prescrit, le solliciteur devra, en sus des frais d'impression et de traduction, payer la somme de (cinq) dollars pour chaque jour qui s'écoulera entre le dit huitième jour avant la réunion de la Chambre et la date de la présentation du bill ; mais ces taxes additionnelles ne devront pas dépasser en totalité la somme de deux cents dollars.

2. Après la deuxième lecture d'un bill et avant son examen par le comité auquel il a été renvoyé, celui qui en fait la demande doit dans tous les cas verser le prix de l'impression de la loi dans les statuts ainsi qu'un droit de deux cents piastres.

Taxes supplémentaires.

Les taxes suivantes seront également imposées et payées, en sus de celles qui précèdent savoir :—

(*a*) Lorsqu'une règle de la Chambre est suspendue relativement à un bill, ou à la pétition de ce bill pour chaque suspension	$ 100 00
(*b*) Lorsqu'un bill est présenté dans la Chambre après la huitième semaine de la session et avant la fin de la douzième	100 00
(*c*) Lorsqu'un bill est présenté dans la Chambre après la douzième semaine de la session	200 00
(*d*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $250,000 et n'excède pas $500,000	100 00
(*e*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $500,000, et n'excède pas $750,000	150 00
(*f*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $750,000, et n'excède pas $1,000,000	200 00
(*g*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $1,000,000, et n'excède pas $1,500,000	300 00
(*h*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $1,500,000 et n'excède pas $2,000,000	400 00
(*i*) Pour chaque million ou fraction de million de dollars additionnel	100 00

4. Lorsqu'un bill a pour objet d'augmenter le capital social d'une compagnie la taxe supplémentaire sera établie d'après le tarif ci-dessus, mais ne sera exigée que sur le chiffre de l'augmentation.

5. Lorsqu'un bill a pour objet d'augmenter les pouvoirs de contracter des emprunts d'une compagnie sans aucune augmentation du capital social, la taxe supplémentaire sera de $300.00.

6. S'il est apporté quelque changement dans le capital social projeté d'une compagnie, ou s'il y est fait aucune augmentation à une phase quelconque d'un bill, le dit bill ne passera pas à la phase suivante tant qu'il n'aura pas été déposé un certificat du fonctionnaire qu'il appartient attestant que le versement des taxes résultant de ce changement a été régulièrement effectué,

7. Dans la présente règle, l'expression "capital social projeté" comprend toute augmentation de ce capital prévue dans le bill.

8. Les taxes supplémentaires prescrites en l'article 3 de la présente règle s'appliqueront aussi aux bills privés prenant naissance au Sénat, sauf, toutefois, que si une pétition demandant pareil bill privé a été reçue par cette Chambre dans les six premières semaines de la session, les taxes supplémentaires imposées sous l'empire des alinéas *b* et *c* de l'article 3, ne seront pas exigées.

THOMAS B. FLINT,
Greffier des Communes.

—

Règles relatives aux Avis de bills privés.

90. Toutes demandes, quelles qu'elles soient, adressées au Parlement pour bills privés, devront être précédées d'un avis dans la *Gazette du Canada ;* le dit avis devra énoncer clairement et distinctement la nature et l'objet

de la demande, et devra être signé par les postulants ou en leur nom avec les adresses des signataires ; et lorsque la demande aura pour objet un acte constitutif, le nom de la compagnie projetée devra être donné dans l'avis. Et si les travaux de quelque compagnie (constituée ou à être constituée en corporation) doivent être déclarés à l'avantage général du Canada, cette intention sera spécifiquement mentionnée dans l'avis ; et les postulants feront adresser une copie du dit avis, par lettre enregistrée, au greffier de chaque comté ou municipalité qui pourra être spécialement concernée dans la construction ou l'exploitation des dits travaux, et aussi au secrétaire de la province dans laquelle les dits travaux sont ou pourront être situés ; et une déclaration conforme à la loi devra attester que cette formalité a été remplie par les postulants.

Outre l'avis susdit à publier dans la *Gazette du Canada*, un avis semblable devra aussi être publié dans *quelque journal important*, comme suit :—

A. Lorsque la demande sera faite pour un acte constituant en corporation,—

1. *Une compagnie de chemin de fer ou de canal :*—Dans la principale cité et ville ou dans le principal village dans chaque comté où devront être construits le chemin de fer ou le canal projetés.

2. *Une compagnie de télégraphe ou de téléphone :*—Dans la principale cité ou ville dans chaque province ou territoire où la compagnie se propose de faire des opérations.

3. *Une compagnie pour la construction de travaux quelconques* de nature à produire un changement dans une localité particulière par suite de leur construction ou exploitation ; ou pour obtenir quelques *droits ou privilèges exclusifs ;* ou pour faire quelques opérations pouvant porter atteinte aux droits ou à la propriété de particuliers :—Dans la localité ou les localités qui pourraient être atteintes par la législation projetée.

4. Une *compagnie de banque ;* une *compagnie d'assurance ;* une *compagnie de fidéicommis ;* une *compagnie de prêt ;* ou une *compagnie industrielle*, sans pouvoirs exclusifs quelconques :—Dans la *Gazette du Canada* seulement.

B. Lorsque la demande sera aux fins d'amender un acte existant,—

1. Pour le prolongement de quelque ligne de chemin de fer ou de quelque canal, ou pour la construction d'embranchements des dits chemin de fer ou canal :—Dans la principale cité, la principale ville ou le principal village dans chaque district ou comté devant être traversé par ce prolongement ou cet embranchement.

2. Pour la prolongation d'une charte ou du délai fixé pour la construction ou l'achèvement d'une ligne de chemin de fer, d'un canal, ou d'une ligne de télégraphe ou de téléphone quelconques, ou de tous autres travaux déjà autorisés ; ou pour l'extension des pouvoirs d'une compagnie (lorsque cela n'implique pas la concession de droits exclusifs) ; ou pour l'augmentation ou la réduction du capital social de quelque compagnie ; ou pour augmenter ou modifier ses pouvoirs d'émettre des obligations ou de contracter des emprunts, ou pour tout amendement pouvant porter atteinte aux droits ou intérêts des actionnaires ou des porteurs d'obligations ou des créanciers de la compagnie :—Dans la localité où le bureau principal de la compagnie est ou doit être autorisé à s'établir.

(C.) Lorsque la demande a pour objet d'obtenir pour une personne ou une corporation déjà constituée des droits ou privilèges exclusifs ou le pouvoir de faire quelque chose dont l'accomplissement pourrait porter atteinte aux droits ou aux biens d'autres personnes : dans la localité ou les localités particulières que l'acte projeté pourrait atteindre.

Tous ces avis, qu'ils soient insérés dans a *Gazette du Canada* ou dans un journal, devront être publiés au moins une fois par semaine pendant une durée de cinq semaines consécutives ; et en ce qui concerne les provinces de Québec et de Manitoba, ils devront y être publiés en anglais et en français ; et dans le cas où il n'y aurait pas de journal dans une localité où l'avis doit être donné, cet avis sera donné dans la localité la plus rapprochée dans laquelle il se publie un journal ; et la preuve de la publication régulière de l'avis sera établie dans chaque cas par une déclaration conforme à la loi ; et toutes ces déclarations devront être transmises au greffier de la Chambre et être endossées " Avis de bill privé ".

(D.) Tout pareil avis sera transmis par la poste par lettre enregistrée de manière à parvenir au secrétaire de la province, et au greffier du conseil de comté et de la corporation municipale, au moins deux semaines avant que l'Examinateur ou le comité des ordres permanents ne prennent la pétition en délibération, et une déclaration conforme à la loi et établissant ce dépôt à la poste, sera adressée au greffier de la Chambre.

(E) Tous bills privés pour actes constitutifs devront être dressés de manière à incorporer, par mode de renvoi, les clauses des actes généraux se rapportant aux détails auxquels ces bills doivent pourvoir ; l'on devra énoncer les raisons spéciales de toute déviation de ce principe, ou de l'introduction d'autres dispositions relatives à ces détails, et une note devra être annexée au bill pour indiquer les dispositions du bill au sujet desquelles l'on propose de s'écarter de l'*acte général ;* les bills qui ne seront pas rédigés conformément à cette *règle*, devront être remodelés par les promoteurs et réimprimés à leurs frais avant qu'aucun comité passe à l'examen de leurs *clauses*

THOMAS B. FLINT,
Greffier de la Chambre des Communes

—

SÉNAT.

SUBSTANCE DES RÈGLES ET FORMES DE PROCÉDER DU SÉNAT CONCERNANT LES BILLS DE DIVORCE.

Telles que revisées et mises en vigueur le 22 mars 1906.

Tout pétitionnaire en divorce doit annoncer son intention de demander un bill de divorce, par un avis spécifiant contre qui et pour quelle cause le divorce sera demandé ; il fait insérer cet avis, pendant trois mois au moins avant la prise en considération par le comité des divorces de sa pétition pour obtenir le bill, dans la *Gazette du Canada* et dans deux journaux—du district où il avait sa résidence habituelle à l'époque de sa séparation d'avec son conjoint, s'il résidait alors dans la province de Québec, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique ou les Territoires du Nord-Ouest,—ou du comté ou des comtés-unis, s'il résidait dans une autre province ; et à défaut de ce nombre de journaux, l'avis doit se publier dans le district, le comté ou les comtés-unis voisins.

Dans les provinces de Québec et du Manitoba, les insertions doivent se faire dans un journal anglais et un journal français, s'il en existe des deux langues dans le district ; autrement, elles se font en anglais et en français au même journal. Si l'avis donné pour une session expire trop tard pour qu'il puisse être statué sur la pétition pendant cette session, la pétition pourra être présentée et accueillie à la session suivante sans nouvelle publication d'avis.

Une copie de cet avis et une copie de la pétition qui sera présentée doit, à la diligence du pétitionnaire et au moins deux mois avant la prise en considération de la pétition par le comité, être signifiée en main propre si cela est possible, à la personne contre laquelle le divorce sera demandé, ci-après appelée " partie défenderesse ".

Si la résidence de la partie défenderesse n'est par connue, ou que la remise de l'avis ne peut être faite en ses mains, s'il est prouvé, d'une manière jugée satisfaisante par le comité, que tous les efforts raisonnables ont été faits pour opérer la signification en main propre, et, en cas d'inutilité de ces efforts, pour porter l'avis et la pétition à la connaissance de la partie défenderesse, ces diligences peuvent être tenues pour une suffisante notification.

Aucune pétition en divorce n'est recevable après l'expiration des soixante premiers jours de la session.

Toute pétition en divorce doit être écrite lisiblement et porter la signature du pétitionnaire. Elle énonce sommairement le fait du mariage, en indiquant les noms au long, l'âge et l'état des parties, en quel temps, en quel lieu et par qui a été faite la célébration ; le domicile et la résidence de chacune des parties à l'époque du mariage, leur domicile conjugal, leur résidence et tout changement qui en aurait eu lieu ; les faits essentiels sur lesquels est fondée la demande de redressement et la nature du redressement demandé.

La pétition doit aussi contenir l'assurance qu'il n'y a pas eu ni connivence, ni pardon pour les torts qui donnent lieu à la plainte, ni collusion dans la demande en divorce.

Les allégations de la pétition doivent être appuyées d'une déclaration du pétitionnaire, faite conformément à l'*Acte de la preuve en Canada, 1893*.

La copie de la pétition signifiée à la partie défenderesse portera en endos ou en annexe les renseignements suivants :

(*1*) La résidence du pétitionnaire à l'époque de la signification.

(*2*) Une adresse postale en Canada à laquelle les lettres et avis pour le pétitionnaire puissent être délivrés.

(*3*) Le nom et l'adresse de l'avocat, s'il y en a un, agissant pour le pétitionnaire.

(*4*) Si cet avocat n'a pas d'adresse à Ottawa, le nom et l'adresse de quelque agent le représentant à Ottawa, à qui tous avis et pièces puissent être signifiés.

(*5*) Si la partie défenderesse veut s'opposer à la demande en divorce et être entendue par le comité des divorces du Sénat, elle doit adresser un avis à cet effet au greffier du Sénat aux édifices du Parlement, Ottawa, dans les deux mois de la signification faite à la partie défenderesse et donner dans cet avis au greffier du Sénat :

(*a*) La résidence de la partie défenderesse à l'époque de l'envoi de l'avis.

(*b*) Une adresse postale en Canada à laquelle les lettres et avis pour la partie défenderesse puissent être délivrés.

(*c*) Le nom et l'adresse de l'avocat, s'il y en a un, agissant pour la partie défenderesse.

(*d*) Si cet avocat n'a pas d'adresse à Ottawa, le nom et l'adresse de quelque agent le représentant à Ottawa, à qui tous avis et pièces puissent être signifiés.

(*6*) Si la partie défenderesse ne notifie pas ainsi le greffier du Sénat, la pétition peut être prise en considération, et un bill de divorce basé sur cette pétition peut suivre son cours sans autre avis à la partie défenderesse.

(7) Lorsque la pétition est présentée par un mari pour obtenir le divorce contre sa femme, si celle-ci fait voir au comité d'une manière satisfaisante qu'elle peut opposer et qu'elle est prête à produire sous serment de bons moyens de défense contre les accusations portées dans la pétition, et qu'elle n'a pas l'argent nécessaire pour faire valoir ces moyens, le comité peut rendre un ordre que son mari ait à lui fournir la somme nécessaire pour qu'elle puisse présenter sa défense en retenant les service d'un conseil, payer ses frais de voyage et de séjour et ceux des témoins assignés de sa part à Ottawa.

La pétition en obtention d'un bill de divorce n'est prise en considération par le comité que lorsque le pétitionnaire a versé au bureau du greffier du Sénat une somme de $210.

La pétition, au moment de sa présentation au Sénat doit être accompagnée de la preuve de la publication d'avis et d'une déclaration établissant qu'une copie de l'avis de la pétition a été signifiée.

Une copie de toute pétition en obtention d'un bill de divorce, ou relative à quelque demande de divorce,—et une copie de tous documents et papiers accompagnant cette pétition, ou à produire devant le comité, devra être fournie par la personne au nom de laquelle la pétition, les documents ou les papiers seront présentés ou produits.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

—

SENAT.

Avis de bills privés.

EXTRAIT DES RÈGLES DU SÉNAT.

107. Toute demande au Parlement, pour obtenir un bill privé, de quelque nature qu'il soit, doit être annoncée par avis inséré à la *Gazette du Canada ;* cet avis doit indiquer d'une manière claire et précise la nature et l'objet de la demande être signé par les pétitionnaires ou en leur nom et contenir l'adresse des signataires ; et si elle a pour objet l'obtention d'un acte constitutif, il faut donner aussi dans l'avis le nom de la compagnie projetée.

Outre l'avis à insérer dans la *Gazette du Canada*, il doit en être publié un semblable, comme il suit :—

A. Lorsque la demande a pour objet l'obtention d'un acte constituant en corporation,—

1. Une *compagnie de chemin de fer ou de canal*,—dans un des principaux journaux de la principale cité ou ville ou le principal village de chaque comté ou district par où passerait le chemin de fer ou le canal dont la construction est projetée ;

2. Une *compagnie de télégraphe ou de téléphone*,—dans un des principaux journaux de la principale cité ou ville de chaque province ou territoire où elle se propose d'opérer ;

3. Une *compagnie pour la confection de travaux quelconques*, dont la confection ou l'exploitation intéresserait spécialement telle localité particulière ; ou une compagnie tendant à obtenir des droits ou privilèges exclusifs, ou l'autorisation de faire une chose dont l'opération pourrait porter atteinte aux droits ou à la propriété d'autrui,—dans un des principaux journaux de l'endroit ou des endroits que l'acte demandé intéresse ;

4. Une *compagnie de banque ;* une *compagnie d'assurance ;* une *compagnie de crédit ;* une *compagnie de prêt*, ou une *compagnie industrielle*, sans pouvoirs exclusifs,—dans la *Gazette du Canada* seulement ;

5. Et si les travaux d'une compagnie (constituée ou à constituer) doivent être déclarés d'utilité générale pour le Canada, cette intention sera spécifiquement mentionnée dans l'avis ; et les requérants feront envoyer par lettre enregistrée une copie de cet avis au secrétaire de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale spécialement intéressée dans la construction ou l'exploitation de ces travaux, ainsi qu'au secrétaire de la province dans laquelle ces travaux sont ou seront situés ; et la preuve de l'accomplissement de cette prescription par les requérants devra s'établir par une déclaration statutaire.

B. Lorsque la demande a pour objet de modifier un acte existant,—

1. Afin de prolonger une ligne de chemin de fer ou un canal, ou de construire des embranchements qui s'y relient, l'avis sera le même, *mutatis mutandis*, que celui pour l'obtention d'un acte constituant en corporation une compagnie de chemin de fer ou de canal ;

2. Afin de proroger le délai fixé pour la confection ou l'achèvement d'une ligne de chemin de fer, d'un canal, d'une ligne télégraphique ou téléphonique, ou d'autres travaux quelconques déjà autorisés,—dans un des principaux journaux de l'endroit où la compagnie a son siège ou est autorisée à avoir son siège ;

3. Afin d'étendre les pouvoirs d'une compagnie (sans attribution de pouvoirs exclusifs) ; d'accroître ou de réduire le capital-actions d'une compagnie, ou d'augmenter ou modifier sa faculté d'émettre des obligations ou de faire des emprunts, ou d'effectuer des changemeuts pouvant porter atteinte aux droits ou intérêts des actionnaires, obligataires ou créanciers de la compagnie,—dans un des principaux journaux du lieu de la situation de son siège.

c. Dans tous ces cas, les avis insérés soit à la *Gazette du Canada* ou dans les journaux, doivent se publier au moins une fois par semaine pendant cinq semaines consécutives ; et, lorsqu'ils se publient dans les provinces de Québec et du Manitoba, ils doivent être en langue anglaise et en langue française. Il faut envoyer au greffier du Sénat des exemplaires *marqués* de chaque numéro de tous les journaux contenant l'avis, avec, sur le pli de la feuille, les mots : "*Avis de bill privé*" ; ou l'on peut transmettre, au lieu des journaux, une déclaration statutaire que l'avis a été dûment publié.

Tout avis par lettre enregistrée sera déposé à la poste à temps pour parvenir au Secrétaire de la province et au greffier de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale cinq semaines au moins avant la considération de la pétition par le comité des Ordres permanents ; et une déclaration statutaire établissant le fait du dépôt à la poste sera transmise au greffier du Sénat.

108. Nulle pétition pour la constitution en corporation d'une compagnie de chemin de fer ou d'une com-

pagnie de canal, ou pour l'extension de la ligne d'un chemin de fer ou d'un canal existant ou autorisé, n'est prise en considération par le comité des Ordres Permanents, à moins qu'il n'ait été déposé devant le comité une carte ou un plan indiquant le tracé proposé des travaux ainsi que les comtés ou les districts par où doit passer le chemin de fer, le canal, l'embranchement ou le prolongement qu'on veut construire.

109. Avant d'adresser au Sénat la pétition pour en obtenir la permission de présenter un bill privé ayant pour objet la construction d'un pont de péage, la ou les personnes qui ont l'intention de faire cette pétition doivent, en donnant l'avis prescrit par les règles précédentes mentionner en même temps et de la même manière, les péages qu'elles se proposent de percevoir, l'étendue du privilège, la hauteur des arches, l'espace libre entre les culées ou les piles pour le passage des trains de bois et des bateaux ; en outre, mentionner si le pont sera mobile ou non, et indiquer les dimensions de la partie mobile.

110. Aucune pétition en obtention d'un bill privé n'est reçue par le Sénat après les trois premières semaines de la session ; aucun bill privé ne peut lui être présenté après les quatre premières semaines de la session ; aucun rapport d'un comité permanent ou spécial sur un bill privé n'est reçu après les six premières semaines de la session.

114. Toute personne qui voudra obtenir un bill privé, si elle se propose de le présenter au Sénat, devra déposer entre les mains du greffier de cette Chambre, huit jours avant la réunion du Parlement, une copie du bill en langue anglaise ou en langue française, avec une somme d'argent suffisante pour en payer la traduction, laquelle sera faite par les traducteurs du Sénat, et payer l'impression de 600 exemplaires anglais et de 200 exemplaires français ; elle aura pareillement à verser entre les mains du greffier du Sénat, aussitôt après la deuxième lecture du bill, et avant la prise en considération par le comité auquel il aura été renvoyé, une somme de $200, avec les frais d'insertion de l'acte au corps des Statuts ; et elle remettra au commis-greffier du comité un reçu constatant le versement de ces sommes.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

AVIS est donné par le présent que la Compagnie de chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique s'adressera au parlement du Canada, à sa prochaine session, afin d'obtenir un acte à l'effet de ratifier et confirmer un traité, daté le 6e jour de juin 1908, entre la Compagnie de chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique et la Midland Railway du Manitoba, concernant les facilités en commun à Portage-la-Prairie.

D'ARCY TATE,
Assist. solliciteur,
Ch. de fer Grand-Tronc-Pacifique.

Montréal, 17 novembre 1908. 21–5

AVIS est donné au public qu'une demande sera adressée au parlement du Canada, à sa prochaine session, afin d'obtenir un acte constituant en corporation les "Royal Guardians" une association fraternelle de bienfaisance constituée en vertu des lois de la province de Québec pour favoriser le bien-être, social et fraternel, de ses membres, la protection des personnes qui dépendent d'eux, leur venir en aide dans la maladie ou autre incapacité, soigner les vivants et inhumer les morts, et payer des annuités aux membres ou une somme fixe à tel bénéficiaire que pourra avoir désigné en son vivant un membre décédé de l'association, selon les règles de l'association, et généralement agir en qualité d'association fraternelle, charitable, bienveillante et bienfaisante, avec la faculté de se fusionner avec toutes autres sociétés de même nature.

T. P. BUTLER,
Procureur des requérants.

Montréal, 27 octobre 1908. 18–8

AVIS est donné par le présent que la Montreal Terminal Railway Company demandera au parlement du Canada à sa prochaine session, un acte à l'effet de modifier son acte constitutif de façon à prolonger le délai fixé pour construire la dite voie ferrée, construire et exploiter un chemin de fer élevé, augmenter les pouvoirs donnés à la dite compagnie, et pour d'autres fins.

ARCHER, PERRON ET TASCHEREAU,
Soliciteurs des requérants.

Montréal, 26 novembre 1908. 22–5

AVIS est donné par le présent qu'une demande sera adressée au parlement du Canada, à sa prochaine session, à l'effet d'obtenir un acte constituant en corporation une compagnie sous le nom de Canadian Liverpool and Western Railway Co., autorisée à construire, équiper, entretenir et exploiter une ligne ou des lignes de chemin de fer—

(*a*) partant d'un point sur la ligne du chemin de fer Transcontinental, à ou près de la rencontre des rivières Ribbon, Maunan et St-Maurice dans la province de Québec, de là dans une direction nord-est par la route la plus directe et la plus praticable jusqu'à un point sur la rive sud du lac St-Jean ; de là dans une direction est le long la rivière Saguenay jusqu'à l'embouchure de la dite rivière ;

(*b*) avec un embranchement partant du dit point à l'embouchure de la rivière Saguenay, courant dans une direction sud-ouest le long du fleuve St-Laurent par la route la plus directe et la plus praticable jusqu'à la cité de Québec ; de là depuis la dite cité de Québec le long de la rive ouest ou rive supérieure du dit fleuve St-Laurent par la route la plus directe et la plus praticable jusqu'à la cité de Montréal, dans la dite province de Québec.

Construire, acquérir et naviguer des vaisseaux à vapeur et autres ; construire et acquérir des quais, docks, élévateurs, entrepôts, bureaux et autres constructions ; aquérir et utilise des forces hydrauliques et à vapeur dans le but de comprimer l'air ou produire l'électricité pour l'éclairage, le chauffage ou la traction ; vendre ou autrement disposer du surplus de force produite par les ouvrages de la compagnie, et dans le but de cette acquisition, utilisation et disposition, construire et exploiter des lignes pour la transmission de la lumière, de la chaleur, de la force et de l'électricité ; acquérir de la force ou énergie électrique ou autre qui peut être transmise et délivrée à tout endroit dans les municipalités dans lesquelles la voie ferrée est autorisée à être construite ; construire et exploiter des lignes de télégraphe et de téléphone sur et le long de sa voie ferrée ; tous les susdits travaux seront déclarés être à l'avantage général du Canada.

SMITH & JOHNSTON,
Solliciteurs des requérants.

Ottawa, 12 novembre 1908. 20–5

AVIS est donné par le présent qu'une demande sera adressée au parlement du Canada, à sa prochaine session, afin d'obtenir un acte constituant une compagnie en corporation sous le nom de "The Lloyds Accident Insurance Company of Canada" avec tous les pouvoirs nécessaires pour faire les opérations d'assurance contre les accidents et la maladie ainsi que tous les droits et pouvoirs s'y rattachant.

STEPHENS & CHIPMAN,
Solliciteurs des requérants.

LEWIS & SMELLIE,
Agents à Ottawa.

Montréal, 21 octobre 1908. 18–5

AVIS est donné par le présent que Dame Hannah Ella Trenholme, de la ville de Coaticooke, dans le comté de Stanstead, province de Québec, épouse de John Edwin Charles Tomkins, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un bill de divorce d'avec son époux le dit John Edwin Charles

Tomkins, docteur en médecine, autrefois du village de Stanstead Plain, dans le dit comté, maintenant du Yukon, dans l'Etat de Oklahoma, dans les Etats-Unis d'Amérique, pour cause d'adultère et d'abandon ; et en même temps demandera la garde de leurs enfants.

H. ELLA TOMKINS.

Coaticooke, province de Québec, ce 4e jour de novembre 1908. 19–14

AVIS est donné par le présent que Hope Drinkle de la Cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un Acte de divorce d'avec son mari, John C. Drinkle, de la Cité de la Saskatoon, dans la province de la Saskatchewan, agent d'immeubles, pour cause d'adultère, de cruauté et d'abandon.

LEWIS & SMELLIE,
Solliciteurs de la requérante.

Daté à Ottawa, dans la province d'Ontario, ce 15e jour de septembre 1908. 12–14

AVIS est donné par le présent que Frank Parsons, de la municipalité de Westbourne, dans la province du Manitoba, employé de chemin de fer, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un bill de divorce d'avec son épouse Ellen Parsons, connue aussi sous le nom de Ellen Hetherington, cidevant du village de Stonewall, dans la province du Manitoba, mais dont le domicile actuel est inconnu, pour cause d'adultère et d'abandon.

HOUGH, CAMPBELL ET FERGUSON,
de la cité de Winnipeg, province du Manitoba,
Solliciteurs des requérants.

Daté à la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, le 15e jour de septembre 1908. 12–14

AVIS est donné par le présent que Fleetwood Howard Ward, de la cité de Montréal, dans la province de Quebec, et Dominion du Canada, bourgeois, s'adressera au parlement du Canada, à sa prochaine session, afin d'obtenir un bill de divorce d'avec son épouse, Jennie May Morell, du même lieu, pour cause d'adultère

Daté en la cité de Montréal, dans la province de Québec, le deuxième jour de septembre 1908.

CASGRAIN, MITCHELL ET SURVEYER,
10–14 Solliciteurs du requérant.

AVIS DIVERS.

BANQUE ROYALE DU CANADA.

DIVIDENDE No. 85.

AVIS est donné par le présent qu'un dividende de deux et demi pour cent pour le trimestre finissant le 31 décembre, étant au taux de dix pour cent par année sur le capital payé de cette banque, a été déclaré, et sera payable à la banque et à ses succursales à compter de samedi, le 2e jour de janvier prochain.

Les livres de transferts seront fermés du 17 au 31 décembre, ces deux jours inclus.

Par ordre du conseil de direction,
E. L. PEASE,
Gérant général.

Montréal, P.Q., 20 novembre 1908. 22–5

LA BANQUE PROVINCIALE DU CANADA.

DIVIDENDE TRIMESTRIEL No 20.

AVIS est par les présentes donné qu'un dividende de un et un quart pour cent (1¼ %) sur le capital payé de cette institution a été déclaré pour le trimestre courant et sera payable au bureau-chef de la banque, à Montréal, et à ses succursales, le ou après samedi, le 2 janvier 1909, aux actionnaires de record le 21 décembre prochain.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu au bureau-chef de cette institution, mercredi le 27e jour de janvier prochain, à midi.

Par ordre du bureau de direction,
TANCRÈDE BIENVENU,
Gérant général.

Montréal, le 26 novembre 1908. 22–1

BANQUE MOLSONS.

DIVIDENDE No 113.

AVIS.—Les actionnaires de la Banque Molsons sont notifiés par le présent qu'un dividende de deux et demi pour cent sur le capital-actions a été déclaré pour le trimestre courant, et qu'il sera payable au bureau de la banque, à Montréal, et aux succursales, à compter du deuxième jour de janvier prochain.

Les livres de transferts seront fermés du 19 au 31 Décembre, ces deux jours inclusivement.

Par ordre du conseil de direction,
JAMES ELLIOT,
Gérant général.

Montréal, 25 novembre 1908. 22–1

CHEMIN DE FER ATLANTIQUE, QUÉBEC ET WESTERN.

AVIS est donné par le présent qu'une assemblée générale spéciale des actionnaires de la Compagnie de chemin de fer Atlantique, Québec et Western aura lieu au bureau de la compagnie, No 87, Strand, Londres, W.C., mercredi, le 16e jour de décembre prochain (1908), à midi précis, pour les fins suivantes :—

1. Prendre en considération l'opportunité d'autoriser les directeurs à créer et émettre les valeurs que la compagnie est autorisée à émettre en vertu de l'article 3 de son acte constitutif de 1908, au sujet des voies ferrées qui y sont mentionnées, subordonnément aux dispositions du dit article et de la *Loi des chemins de fer du Canada* ; et, si l'assemblée le juge à propos ou nécessaire, adopter une résolution ou un règlement à cet effet, par lequel pouvoir sera en même temps donné aux directeurs d'obtenir ces valeurs, et en disposer selon la loi.

2. Prendre en considération l'opportunité d'autoriser les directeurs de la compagnie à créer et émettre de temps à autre des obligations consolidées, ou des débentures-actions perpétuelles ou à terme, jusqu'au montant de $45,000 par mille construit ou donné à construire, des voies ferrées que la compagnie est autorisée à construire ou acquérir, et exécuter au nom de la compagnie une garantie pour ces obligations, et émettre ou appliquer ces obligations consolidées, ou le produit de ces obligations à toutes et chacune des fins mentionnées à l'article 6 de l'acte constitutif de la compagnie de 1908, et à cette fin échanger vendre ou grever toutes et chacune les dites obligations selon la loi ; et adopter, si l'assemblée est d'avis d'autoriser ainsi les directeurs, telle résolution ou règlement qui sera jugé nécessaire dans l'espèce.

Par ordre du conseil de direction,
E. S. ELVEY,
Secrétaire-trésorier.

Londres, Angleterre, 4 novembre 1908. 21–4

AVIS est par le présent donné qu'un plan et une description du pont en voie d'érection sur la rivière du Lièvre, à Notre-Dame de la Garde ou à Val-des-Bois ont été déposés ce jour au Ministère des Travaux publics, à Ottawa, et au Bureau d'enregistrement du comté de Labelle, à Papineauville, en conformité des dispositions du chapitre 115, article 7, des Statuts Revisés du Canada de 1906, concernant la protection des eaux navigables.

S. DUFAULT,
Sous-ministre de la Colonisation,
des Mines et des Pêcheries.

Québec, 3 novembre 1908. 19–5

BANQUE DES MARCHANDS DU CANADA.

DIVIDENDE TRIMESTRIEL.

AVIS est donné par le présent qu'un dividende de deux pour cent pour le trimestre courant, étant au taux de 8 pour cent par année sur le capital payé de cette institution, a été déclaré, et sera payable à la banque en cette cité et à ses succursales, dès et après le 1er jour de décembre prochain, aux actionnaires enregistrés à la clôture des affaires le 14 novembre.

ASSEMBLÉE ANNUELLE.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu au bureau-chef de la banque, à Montréal, mercredi, le 16e jour de décembre prochain, à midi.

Par ordre du conseil de direction,

E. F. HEBDEN.
Gérant général.

Montréal, 27 octobre 1908. 18–5

COMPAGNIE D'EMPRUNT ET DE PRÊT DU CANADA.

AVIS est donné par le présent que les livres de transferts seront fermés du 9 courant au 4 de décembre, ces deux jours inclus.

Les coupons de dividendes seront délivrés aux actionnaires inscrits sur les registres canadiens, mardi le 15 de décembre.

Par ordre,

F. DIXON BROWN,
Secrétaire.

7 Great Winchester Street,
Londres, Angleterre,
5 novembre 1908. 19–5

BANQUE UNION DU CANADA.

DIVIDENDE No. 87.

AVIS est par le présent donné qu'un dividende au taux de sept pour cent par année, sur le capital payé de cette banque a été déclaré pour le trimestre courant, et sera payable à la banque et à ses succursales, mardi le 1er jour de décembre prochain.

Les livres de transferts seront fermés du 16 au 30 de novembre, ces deux jours inclusivement.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu au bureau-chef de la banque, en cette cité, samedi, le 19e jour de décembre prochain, à midi.

Par ordre du conseil de direction,

G. H. BALFOUR,
Gérant général.

Québec, 26 octobre 1908. 18–5

BANQUE D'HOCHELAGA.

AVIS est par les présentes donné qu'un dividende de deux pour cent (2%), égal au taux de huit pour cent (8%) par année, sur le capital payé de cette institution, a été déclaré pour le trimestre finissant le 30 novembre prochain et sera payable au bureau-chef de la banque en cette ville, et à ses succursales, le et après le premier jour de décembre prochain, aux actionnaires inscrits au registre le 16 novembre.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu au bureau-chef de la banque à Montréal, mercredi, le 16 décembre prochain, à midi.

Par ordre du conseil de direction,

M. J. A. PRENDERGAST,
Gérant général.

18–5

INDEX OF NEW MATTER IN THIS GAZETTE

No. 22.

APPOINTMENTS 1469

MEMBERS RETURNED 1469

PROCLAMATION—
Prorogation of Parliament, *pro forma* 1470

DESPATCHES, etc—
Imperial appointments 1471

ORDERS IN COUNCIL—
Sale of land to Mr. Wm. Mitchell for irrigation purposes 1471
Steamer "North," name changed 1472
Steamer "Jos. B. Dewey," name changed 1472
Free patent to Mr. J. B. Vodon 1472

GOVERNMENT NOTICES—
Copyrights entered, 25th November 1473
The Klotz Co., undertaking extended 1474
Imperial Realty Co., capital reduced 1474
Charters granted to—
La Publicité 1474
Lowe-Martin Co 1474
Canadian Palace Car Co 1475
The Winnipeg Union Stock Yards Co 1475
Notices to Mariners—
South coast—Bay of Fundy—Lepreau Bay—Cranberry point—Bell buoy established .. 1480
St. John river—Grand lake—McMann point—Light improved 1480
St. Mary river—Dredging 1480
Cape Breton island—East coast—Sydney harbour—Lloyd cove—Telegraph cables—Caution 1480
South coast—Hillsborough bay—Haszard point—Daymark on front range lighthouse. 1481
River St. Lawrence—Ship channel between Quebec and Montreal—Change in position of Bastican range lights 1481
River St. Lawrence—Bicquette island—Change in fog alarm 1481

ADVERTISEMENTS—

Applications to Parliament.

The Victoria and Barclay Sound Railway Co .. 1499
Montreal Terminal Railway Co 1499
Alberta Central Railway Co 1499
C. B. Lowndes, for divorce, (corrected notice). 1500

Miscellaneous.

The Northern Crown Bank, dividend 1501
Royal Bank of Canada, dividend 1501
The Metropolitan Bank, dividend. 1501
The Dominion Bank, dividend and meeting ... 1501
Molsons Bank, dividend 1501
Bank of New Brunswick, div. and meeting ... 1501
Provincial Bank of Canada, div. and meeting. 1501

OTTAWA.—Printed by S. E. DAWSON, Printer to the King's Most Excellent Majesty.

1908 NOVEMBER. 1908

REPORT

OF THE

CHARTERED BANKS OF THE DOMINION OF CANADA

MADE TO THE MINISTER OF FINANCE

IN CONFORMITY WITH

SECTION 11 OF THE BANK ACT, CHAPTER 29, REVISED STATUTES OF CANADA. 1906

OTTAWA
Printed by S. E. Dawson, Printer to the King's Most Excellent Majesty
1908

STATEMENT OF BANKS ACTING UNDER CHARTER, for the month ending 30th

	NAME OF BANK. — NOM DE LA BANQUE.	CAPITAL STOCK.					LIABILITIES			
		Capital Authorized. — Capital autorisé.	Capital Subscribed. — Capital souscrit.	Capital Paid up. — Capital versé.	Amount of Rest or Reserve Fund. — Montant du fonds de réserve.	Rate per cent of last Dividend Declared. — Taux pour cent du dernier dividende déclaré.	Notes in Circulation. — Billets en circulation.	Balance due to Dominion Government, after deducting advances for Credits, Pay-Lists, &c. — Balance due au gouvernement fédéral, déduction faite des avances sur crédits ouverts, bordereaux de paie, etc.	Balance due to Provincial Governments. — Balance due aux gouvernements provinciaux.	
							1	2	3	
		$	$	$	$	$	$	$	$	
1	Bank of Montreal	14 400 000	14,400,000	14,400,000	12,000,000	10	12,049,521	59,936	3,553,061	1
2	Bank of New Brunswick	1,000,000	735,400	735,400	1,268,410	13	698,460	30,909	.....	2
3	Quebec Bank	3 000 000	2,500,000	2,500,000	1,250,000	7	1,806,943	16,015	69,000	3
4	Bank of Nova Scotia	3 000 000	3,000,000	3,000,000	5,400,000	12	2,898,975	352,592	12 ,869	4
5	St. Stephen's Bank	200,000	200,000	200,000	52,500	5	172,140	10,338	.....	5
6	Bank of British North America	4,866,666	4,866,666	4,866,666	2,336,000	7	3,257,053	16,600	94,324	6
7	Bank of Toronto	10,000,000	4,000,000	4,000,000	4,500,000	10	3,674,244	34,044	107,119	7
8	Molsons Bank	5,000,000	3,416,100	3,416,100	3,416,100	10	2,880,878	36,566	334,667	8
9	Eastern Townships Bank	3,000,000	3,000,000	3,000,000	2,000,000	8	2,447,520	20,167	22,308	9
10	Union Bank of Halifax	3,000,000	1,500,000	1,500,000	1,175,000	8	1,424,295	26,797	.....	10
11	Banque Nationale	2,000,000	1,800,000	1,800,000	900,000	7	1,775,127	22,316	144,512	11
12	Merchants' Bank of Canada	6,000,000	6,000,000	6,000,000	4,000,000	8	4,740,478	211,918	160,791	12
13	Banque Provinciale du Canada	2,000,000	1,000,075	1,000.000	200,000	5	997,368	12,729	214,219	13
14	Union Bank of Canada	4,000,000	3,207,200	3,200,410	1,800,000	7	3,027,093	25,676	1,076,630	14
15	Canadian Bank of Commerce	15,000,000	10,000,000	10,000,000	6,000,000	8	9,640,845	261,378	4,466,932	15
16	Royal Bank of Canada	10,000,000	3,900,000	3,900,000	4,390,000	10	3,632,872	157,274	1,518	16
17	Dominion Bank	5,000,000	3,983,700	3,981,070	4,979,177	12	3,820,169	36,446	75,686	17
18	Bank of Hamilton	3,000,000	2,476,200	2,472,860	2,472,860	10	2,384,342	28,698	487,123	18
19	Standard Bank of Canada	2,000,000	1,562,500	1,560,110	1,760,110	12	1,385,737	16,053	41,494	19
20	Banque de St. Jean	1,000,000	500,200	.....	.....	.....	14,174	.....	43,016	20
21	Banque d'Hochelaga	4,000,000	2,500,000	2,500,000	2,150,000	8	2,058,762	33,565	60,638	21
22	Banque de St. Hyacinthe	1,000,000	504,600	334,145	75,000	.....	35,885	.....	.....	22
23	Bank of Ottawa	5,000,000	3,000,000	3,000,000	3,000,000	10	2,835,320	23,938	107,712	23
24	Imperial Bank of Canada	10,000,000	5,000,000	5,000,000	5,000,000	11	3,860,615	55,422	88,712	24
25	Western Bank of Canada	1,000,000	555,000	555,000	350,000	7	481,545	.....	.....	25
26	Traders Bank of Canada	5,000,000	4,367,500	4,353,092	2,000,000	7	2,901,990	.....	82,368	26
27	Sovereign Bank of Canada	3,000,000	3,000,000	3,000,000	.....	.....	113,280	.....	614	27
28	Metropolitan Bank	2,000,000	1,000,000	1,000,000	1,000,000	8	983,860	.....	3,483	28
29	Home Bank of Canada	2,000,000	979,000	916,921	297,705	6	944,895	.....	64,383	29
30	Northern Crown Bank	6,000,000	2,207,500	2,261,568	50,000	5	2,092,975	.....	618,565	30
31	Sterling Bank of Canada	1,000,000	875,700	807,458	183,749	5	734,563	.....	27,153	31
32	United Empire Bank of Canada	5,000,000	635,500	501,612	Nil.	4	172,080	.....	43,328	32
33	Farmers Bank of Canada	1,000,000	1,000,000	541,881	Nil.	4	343,720	....	3 ,490	33
	Total	143,466,666	97,672,841	96,244,293	74,006,611	.....	80,287,724	1,489,377	12,038,715	

Return of Canadian Bank of Commerce. Amount under heading "Other assets not included under foregoing heads," includes gold bullion.
Return of Bank of British North America. The figures for the Dawson Branch are taken from the last returns received, viz: 14th November, 1908. Asset No.22, includes bullion.
Return of Bank of Nova Scotia. The latest returns from Branches in Jamaica, are dated 23rd November, 1908, and the figures thereof are incorporated herein.

November, 1908, according to Returns furnished by them to the Department of Finance.

PASSIF.

	Deposits by the public, payable on demand in Canada. — Dépôts du public remboursables à demande, en Canada.	Deposits by the public, payable after notice or on a fixed day in Canada. — Dépôts du public remboursables après avis ou à une date fixe en Canada.	Deposits elsewhere than in Canada. — Dépôts reçus ailleurs qu'en Canada.	Loans from other Banks in Canada secured, including bills rediscounted. — Emprunts faits à d'autres banques en Canada, garantis, y compris les billets renouvelés.	Deposits made by and balances due to other Banks in Canada. — Dépôts faits par d'autres banques en Canada et balances dues à ces banques.	Balances due to Agencies of the Bank, or to other Banks or Agencies in United Kingdom. — Balances dues à des agences de la banque ou à d'autres banques ou agences dans le Royaume-Uni.	Balances due to Agencies of the Bank, or to other Banks or Agencies elsewhere than in Canada and the United Kingdom. — Balances dues à des agences de la banque ou à d'autres banques ou agences, ailleurs qu'en Canada et dans le Royaume-Uni.	Liabilities not included under foregoing Heads. — Engagements non compris dans les item qui précèdent.	Total Liabilities. — Total du passif.	Greatest amount of Notes in circulation at any time during the month. — Chiffre le plus élevé des billets en circulation en aucun temps durant le mois.	
	4	5	6	7	8	9	10	11			
	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	
1	40,582,357	71,122,663	36,080,181	.....	3,337,131	.....	.....	.....	166,784,852	12,819,368	1
2	991,929	3,858,478	.....	.....	130,280	.....	.....	116,420	5,826,478	723,890	2
3	1,957,185	6,696,863	.....	.....	146,645	128,047	.....	61,169	10,881,874	2,030,798	3
4	16,775,276	6,746,692	6,613,409	.....	185,675	.....	596,775	1,485	34,183,752	2,971,628	4
5	88,914	257,806	.....	.....	.....	.....	10.897	108	540,205	182,065	5
6	8,022,370	15,203,726	2,773,434	.....	80,811	13,905	153,382	4,812,221	34,427,826	3,549,857	6
7	8,404,333	18.334,307	.....	.....	181,699	1,256	44,150	101,698	30,882,853	3,939,700	7
8	6,176,368	18,045,905	.....	.....	116,118	37,491	129,632	100,916	27,858,545	3,204,833	8
9	2,757,955	10,871,124	.....	.....	.....	128,889	.....	.....	16,247,965	2,766,885	9
10	1,331,976	6 558,959	1,011,091	.....	146,521	183,267	260,975	30,142	10,974,027	1,466,664	10
11	2,473,909	7,246,190	113,297	.....	162,549	.....	74,722	.....	12,012,624	2,118,697	11
12	11,977,209	25,880,153	164,642	.....	2,933,156	8,412	.....	120,865	46,197,627	5,155,490	12
13	625,299	2,661,958	.....	144,340	.....	.....	.....	3,588	4,659,504	1,160,028	13
14	10,308,321	14,324,317	.....	.....	83,782	22,190	9,695	.....	28,877,707	3,224,583	14
15	27,185,633	50,848,245	12,275,605	.....	165,408	.....	1,131,386	201,532	106,176,969	9,663,000	15
16	8,000,241	18,304,892	9,089,784	.....	76,031	652,865	542,572	422	40,458,476	3,742,000	16
17	10,297,111	26,675,901	.....	.....	336,214	131,136	35,814	.....	41,408,480	4,044,130	17
18	7,489,234	17,778.335	.....	.....	19,121	.....	40,097	.....	28,226,952	2,422,422	18
19	4,089,849	11,510,538	.....	.....	4,553	.....	.....	.....	17,048,226	1,432,907	19
20	25,426	270,107	25,000	.....	.....	.....	.....	9,486	387,211	14,239	20
21	3,864,784	8,988,351	.....	.....	.....	.....	71,055	190,222	15,267,379	2,367,562	21
22	63,435	609,244	.....	.....	.....	.....	.....	8,511	717,076	43,565	22
23	5,893,887	18,059,877	.....	.....	1,503	.....	35,425	.....	26,957,664	2,973,345	23
24	11,637,014	21,473,581	.....	.....	153,449	.....	.....	.....	37,268,795	4,170,340	24
25	556,955	4,103,054	.....	.....	.....	110,888	.....	2,039	5,254,482	518,715	25
26	6,190,947	17,716,988	.....	.....	5,300	552,312	200,015	.....	27,649,922	3,086,220	26
27	51,909	732,821	.....	7,239,789	45	4,262	.....	4,032	8,146,755	124,070	27
28	1,407,082	3,003,883	.....	.....	1,908	151,728	.....	22	5,551,968	1,140,070	28
29	1,690,749	3,849,519	.....	.....	.....	.....	.....	.....	6,549,547	999,200	29
30	3,613,256	4,604,878	.....	.....	5,712	.....	9,084	.....	10,944,470	2,159,175	30
31	1,087,040	2,153,513	.....	.....	74'895	3,359	.....	2,540	4,083,065	776,505	31
32	415,744	532,829	87,586	.....	.....	257,691	.....	18,744	1,528,004	189,550	32
33	282,112	894,571	.....	.....	116	.....	.....	206	1,557,215	408,480	33
	206,315,809	419,920,274	68,234,029	7,384,129	8,348,622	2,387,698	3,345,676	5,786,368	815,538,495	85,589,891	

The Western Bank of Canada gives bonus of ½ of one p.c. equal in all to a dividend of 8 p.c. per annum.

STATEMENT OF BANKS ACTING UNDER CHARTER, for the month ending

ASSETS—

	NAME OF BANK. — NOM DE LA BANQUE.	Specie. — Espèces.	Dominion Notes. — Billets fédéraux.	Deposits with Dominion Government for security of note circulation. — Dépôt fait au gouvernement fédéral en garantie de la circulation des billets.	Notes of and Cheques on other Banks. — Billets d'autres banques et chèques sur d'autres banques.	Loans to other Banks in Canada, secured, including bills rediscounted. — Prêts faits à d'autres banques en Canada, garantis, y compris les billets renouvelés.	Deposits, made with and balances due from other Banks in Canada. — Dépôts faits dans d'autres banques en Canada, et balances dues par ces banques.	Balances due from Agencies of the Bank, or from other Banks or Agencies in the United Kingdom. — Balances dues par les agences de la banque, ou par d'autres banques ou agences dans le Royaume-	Balances due from Agencies of the Bank, or from other Banks or Agencies elsewhere than in Canada and the United Kingdom. — Balances dues par des agences de la banque, ou par d'autres banques ou agences, ailleurs qu'en Canada et le Royaume-Uni.	Dominion and Provincial Government Securities. — Obligations ou effets du gouvernement fédéral ou des gouvernements provinciaux.	Canadian Municipal Securities, and British, or Foreign or Colonial Public Securities (other than Canadian). — Effets des municipalités canadiennes, et effets publics britanniques étrangers, ou coloniaux (autres que des effets canadiens.)	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
		$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	
1	Bank of Montreal	5,632,114	8,054,460	600,000	4,800,847	955,977	1,514,939	,324,376	11,480,301	1,463,074	485,595	1
2	Bank of New Brunswick	264,899	515,775	35,000	142,323	.....	66,503	9,003	390,943	134,064	81,312	2
3	Quebec Bank	381,429	464,929	87,360	484,422	61,325	3,235	.....	457,445	150,633	152,626	3
4	Bank of Nova Scotia	2,236,660	2,723,668	150,110	2,141,871	.....	631,333	1,421,445	2,171,049	540,610	1,767,928	4
5	St. Stephen's Bank	9,568	21,827	13,000	17,761	.....	26,706	.....	28,426	.....	.....	5
6	Bank of British North America	847,030	1,970,791	682,775	951,643	321.813	5,321	151,973	1,548,157	652,810	1,475,692	6
7	Bank of Toronto	715,358	3,919,297	160,000	1,251,631	597,246	2,385	87,441	1,567,201	111,467	27,800	7
8	Molson's Bank	566,142	1,908,347	145,000	1,231,436	157,395	288,392	806,628	1,129,389	476,269	766,321	8
9	Eastern Townships Bank	414,006	873,367	123,000	613,056	345,457	646,018	5,317	1,941,759	167,073	471,100	9
10	Union Bank of Halifax	362,198	658,837	75,000	755,899	.....	305,314	.....	370,718	600,781	295,110	10
11	Banque Nationale	139,705	496,415	90,000	915,703	.....	53,979	59,826	968,872	16,500	101,700	11
12	Merchants Bank of Canada	1,569,822	3,013,220	240,000	2,276,482	486,889	4,796	.....	12,625	609,071	635,453	12
13	Banque Provinciale du Canada	40,448	39,922	45,519	190,601	.....	228,391	18,952	73,555	.....	649,000	13
14	Union Bank of Canada	560,058	5,510,735	150,000	2,146,956	.....	172,830	116,386	1.156,308	186,070	336,465	14
15	Canadian Bank of Commerce	4,472,062	8,503,293	450,000	4,344,762	1,061,252	11,850	6,750,669	3,191,278	3,700	471,069	15
16	Royal Bank of Canada	3,165,988	3,324,405	190,000	2,812,579	514,248	41,195	.....	791,554	297,708	2,309,189	16
17	Dominion Bank	1,149,292	3,539,755	160,000	2,288,755	698,219	525,419	.....	2,199,889	335,456	569,431	17
18	Bank of Hamilton	558,714	3,379,771	125,000	1,505,360	254,417	52,181	173,933	724,730	377,513	3,189,756	18
19	Standard Bank of Canada	211,356	1,156,028	61,000	909,409	372,529	376,797	24,880	202,050	327,247	1,181,220	19
20	Banque de St. Jean	10	18	11,427	631	.....	8,986	.....	.....	.....	.....	20
21	Banque d'Hochelaga	289,924	1,495,239	102,996	1,525,567	.....	193,624	52,635	1,117,361	852,151	655,361	21
22	Banque de St. Hyacinthe	.....	.....	16,995	.....	.....	39,668	.....	5,133	.....	.....	22
23	Bank of Ottawa	778,775	3,411,370	150,000	759,879	166,867	2,287,416	389,453	833,272	891,882	1,041,523	23
24	Imperial Bank of Canada	1,139,408	5,497,825	190,532	2,044,395	583,846	546,492	631,907	2,405,910	528,465	1,744,083	24
25	Western Bank of Canada	38,028	34,746	27,005	63,141	.....	1,553,268	.....	109,211	126,478	389,395	25
26	Traders Bank of Canada	391,426	2,611,545	148,270	813,790	24,532	652,325	10,308	981,872	604,084	384,018	26
27	Sovereign Bank of Canada	134	2,168	123,569	18,483	.....	148,077	.....	35	.....	613	27
28	Metropolitan Bank	103,082	639,158	47,200	368,603	.....	304,398	.....	119,204	45,078	128,759	28
29	Home Bank of Canada	51,864	493,485	35,000	301,786	.....	367,640	16,340	313,840	.....	43,778	29
30	Northern Crown Bank	183,467	1,028,503	76,000	841,337	.....	732,153	43,337	328,253	165,000	241,917	30
31	Sterling Bank of Canada	30,627	477,839	33,718	319,346	.....	10,092	.....	125,527	.....	.....	31
32	United Empire Bank of Canada	13,585	20,318	12,000	45,218	.....	258,813	271	24,790	.....	.....	32
33	Farmers Bank of Canada	7,269	60,085	15,000	105,915	.....	180,846	14,239	17,842	.....	.....	33
	Total	26,324,448	65,847,141	4,572,476	36,989,587	6,602,012	12,241,382	15,109,319	36,788,499	9,663,184	19,596,214	

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 16th December, 1908.

30th November, 1908, according to Returns furnished by them to the Department of Finance.

ACTIF.

	Railway and other bonds, debentures and stocks. — Obligations, débentures et actions de chemins de fer et autres.	Call and short loans on stocks and bonds in Canada. — Prêts remboursables à demande et à courte échéance, sur obligations et actions en Canada.	Call and short loans elsewhere than in Canada. — Prêts remboursables à demande et à courte échéance, ailleurs qu'en Canada.	Current Loans in Canada. — Prêts courants en Canada.	Current Loans elsewhere than in Canada. — Prêts courants ailleurs qu'en Canada.	Loans to the Government of Canada. — Prêts au gouvernement du Canada.	Loans to Provincial Governments. — Prêts aux gouvernements provinciaux.	Overdue Debts. — Créances en souffrance.	Real Estate, other than Bank premises. — Immeubles autres que les édifices de la banque.	Mortgages on Real Estate sold by the Bank. — Hypothèques sur des immeubles vendus par la banque.	Bank Premises. — Edifices de la banque.	Other Assets not included under the foregoing heads. — Autres créances non comprises dans les item précédents.	Total Assets. — Total de l'actif.	Aggregate amount of Loans to Directors, and firms of which they are partners. — Montant collectif des prêts faits à des directeurs et à des raisons sociales dont ils forment partie.	Average amount of specie held during the month. — Chiffre moyen des espèces possédées durant le mois.	Average amount of Dominion Notes held during the month. — Chiffre moyen des billets de la Puissance possédés durant le mois.	
	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22					
	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	
1	7,388,133	.....	55,169,366	76,309,178	7,701,100	4,060,368	290,308	267,039	107,312	70,900	600,000	2,976,708	194,252,104	1,091,000	5,256,198	10,339,818	1
2	269,338	529,130	250,000	4,934,783	70,000	.....	1,376	6,727	.....	.....	82,322	153,045	7,936,549	135,755	268,785	486,782	2
3	779,850	1,461,432	.....	9,863,620	.....	.....	.....	35,611	59,351	2,420	341,144	176,987	14,963,823	267,074	343,335	353,566	3
4	4,135,561	2,007,645	4,008,054	12,754,465	5,139,135	.....	.....	248,135	.....	.....	863,931	50,540	42,992,148	252,687	2,267,204	2,596,599	4
5	22,982	10,000	.....	599,871	.....	.....	.....	28,033	4,068	.....	20,000	2,300	804,544	32,140	9,358	20,838	5
6	259,594	1,511,047	3,998,320	17,778,085	4,808,377	.....	1,490	236,549	6,918	2,314	845,768	4,603,647	42,660,114	70,000	878,350	1,943,706	6
7	2,219,262	1,597,429	.....	26,688,230	.....	.....	.....	10,853	.....	.....	800,000	.....	39,755,604	1,002,679	716,066	3,058,916	7
8	1,486,904	2,899,239	.....	22,411,582	.....	.....	.....	84,801	140,749	9,770	500,000	176,583	35,184,953	331,678	566,881	1,312,603	8
9	332,401	899,511	510,839	13,192,228	.....	.....	.....	66,321	368,108	19,903	509,272	69,654	21,568,398	280,190	387,626	817,434	9
10	212,710	163,692	.....	8,534,502	1,215,732	.....	67,940	16,439	8,105	.....	164,266	.....	13,807,250	501,846	336,079	720,167	10
11	226,720	865,575	.....	10,560,017	.....	.....	.....	42,015	39,246	2,326	318,287	49,333	14,946,226	390,943	139,400	801,800	11
12	5,708,770	1,957,782	8,958,351	28,731,268	1,068,353	.....	.....	86,798	49,368	9,864	1,118,685	61,019	56,598,625	671,701	1,559,200	2,791,300	12
13	577,806	962,037	.....	2,572,412	.....	.....	.....	13,915	16,033	9,865	237,777	282,561	5,958,801	Nil.	37,835	44,648	13
14	250,000	948,025	300,000	19,578,804	.....	.....	1,156,529	43,710	162,304	54,473	1,142,526	90,223	34,062,408	508,117	554,402	4,620,886	14
15	4,198,621	7,314,181	10,622,703	65,990,428	2,704,220	.....	.....	143,648	36,325	27,102	1,727,444	313,599	122,338,214	1,387,200	4,138,000	8,737,000	15
16	4,485,942	2,115,736	1,403,001	21,775,325	4,878,449	.....	100,957	86,791	.....	.....	1,348,829	.....	49,641,905	319,501	2,547,721	4,013,110	16
17	3,252,432	3,226,897	.....	31,825,641	.....	.....	.....	75,276	80,000	42,086	1,054,546	9,938	51,033,038	277,660	1,136,000	3,691,000	17
18	785,017	1,775,994	.....	19,013,403	10,200	.....	.....	95,725	21,578	95,236	1,283,173	189,131	33,610,837	133,168	557,002	1,555,195	18
19	477,166	1,364,947	.....	13,522,336	.....	.....	.....	106,160	10,000	.....	279,716	22,754	20,605,601	8,725	211,643	1,131,350	19
20	.....	.....	.....	1,154	.....	.....	.....	109,117	.....	.....	17,000	4,800	153,145	22,152	10	27	20
21	18,475	595,761	.....	12,702,338	.....	.....	.....	14,002	29,178	20,592	200,093	83,798	19,949,102	372,935	238,383	1,293,024	21
22	33,000	.....	.....	58,191	.....	.....	.....	931,030	.....	6,160	2,816	29,631	1,122,627	20,149	.....	.....	22
23	748,382	537,529	.....	20,799,295	.....	.....	.....	68,850	35,010	25,382	600,000	.....	33,524,891	292,332	781,312	2,902,275	23
24	997,133	3,410,769	.....	25,004,579	298,000	.....	1,603,533	31,889	26,787	47,848	1,211,575	37,487	47,982,471	311,072	1,133,960	5,411,553	24
25	256,117	.....	.....	3,457,547	1,800	.....	.....	34,418	27,713	2,229	55,050	48,908	6,225,059	7,455	36,368	32,176	25
26	570,936	1,695,635	.....	23,211,193	.....	.....	.....	158,619	5,928	3,000	1,843,400	147,403	34,258,289	345,822	393,100	2,802,600	26
27	2,331,546	225,792	.....	2,662,666	.....	.....	.....	4,442,441	237,029	.....	375,192	22,689	10,590,439	47,094	126	2,603	27
28	737,784	680,767	.....	4,417,365	.....	.....	.....	55,281	.....	.....	208,002	.....	7,854,687	293,858	103,407	754,464	28
29	294,000	2,340,325	.....	3,287,943	.....	.....	.....	33,104	.....	.....	151,134	81,281	7,811,526	50,181	51,154	517,791	29
30	663,529	350,157	.....	8,285,836	.....	.....	.....	58,759	15,430	.....	352,862	44,706	13,411,246	172,200	183,027	1,078,277	30
31	280,918	666,294	.....	3,023,612	.....	.....	.....	8,945	.....	.....	84,705	47,643	5,109,271	68,439	29,364	472,948	31
32	.....	299,150	.....	1,244,754	3,650	.....	.....	56,026	.....	.....	.....	56,564	2,035,143	57,375	11,163	21,054	32
33	303,294	317,783	.....	902,825	.....	.....	.....	14,176	.....	.....	152,898	44,138	2,136,610	29,958	8,052	34,203	33
	44,304,323	42,730,261	85,220,631	515,695,476	27,899,016	4,060,368	3,222,133	7,711,203	1,486,540	451,470	18,492,413	9,877,370	994,885,648	9,753,086	24,880,511	64,359,713	

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

No. 23. Vol. XLII.

The Canada Gazette

PUBLISHED BY AUTHORITY.

OTTAWA, SATURDAY, DECEMBER 5, 1908.

DOMINION OF CANADA.

APPOINTMENTS.

DEPARTMENT OF THE SECRETARY OF STATE OF CANADA.

His Excellency the Governor General has been pleased to make the following appointment, viz :—

Ottawa, 27th November, 1908.

The Honourable Henry George Carroll, one of the Puisné Judges of the Superior Court in and for the Province of Quebec : to be an Assistant Judge of the Court of King's Bench in and for the Province of Quebec, during the absence on leave of the Honourable Jean Blanchet.

MEMBERS RETURNED.

OFFICE OF THE CLERK OF THE CROWN IN CHANCERY FOR CANADA.

Ottawa, 4th December, 1908.

MEMBERS returned to serve in the Parliament summoned to be holden at the City of Ottawa, on the 3rd day of December, 1908.

Province of Ontario.

Glengarry.—John Angus McMillan, Agent, Alexandria.

Muskoka.—William Wright, Gentleman, Huntsville.

Province of Quebec.

Gaspé.—The Honourable Rodolphe Lemieux, Ottawa.

Chicoutimi & Saguenay.—Joseph Girard, Farmer, St Gédéon, Lac St. Jean.

Province of Saskatchewan.

Battleford.—Albert Champagne, Rancher, Battleford.

JAMES G. FOLEY,
Clerk of the Crown in Chancery,
Canada.

PROCLAMATIONS.

GREY.
[L.S.]

CANADA.

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To Our Beloved and Faithful the Senators of the Dominion of Canada, and the Members elected to serve in the House of Commons of Our said Dominion, and to each and every of you,—GREETING :

A PROCLAMATION.

WHEREAS Our Parliament of Canada stands Prorogued to the third day of the month of December next, at which time, at Our City of Ottawa, you were held and constrained to appear. NOW KNOW YE, that for divers causes and considerations, and taking into consideration the ease and convenience of Our Loving Subjects, We have thought fit by and with the advice of Our Privy Council for Canada, to relieve you, and each of you, of your attendance at the time aforesaid, hereby convoking and by these presents enjoining you and each of you, that on SATURDAY, the NINTH day of the month of JANUARY next, you meet Us in Our Parliament of Canada, at Our City of Ottawa, there to take into consideration the state and welfare of Our said Dominion of Canada and therein to do as may seem necessary. HEREIN FAIL NOT.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor, the Right Honourable SIR ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander-in-Chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, in Our said Dominion, this TWENTY-SEVENTH day of NOVEMBER, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

JAMES G. FOLEY,
Clerk of the Crown in Chancery,
Canada.

22-tf

GREY.
[L.S.]

CANADA.

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may in anywise concern,—GREETING :

A PROCLAMATION.

E. L. NEWCOMBE, Deputy of the Minister of Justice, Canada. } WHEREAS in pursuance of the provisions of The Canada Temperance Act, the following notice has been addressed to the Secretary of State of Canada, embodying the petition therein set forth :

"To the Honourable the Secretary of State of "Canada :—

"SIR,— We, the undersigned, electors of the County "of Westmorland, Province of New Brunswick, request "you to take notice that we propose presenting the "following petition to His Excellency the Governor "General of Canada in Council :

"'The petition of the electors of the County of "'Westmorland, qualified and competent to vote at "'the election of a member of the House of Com-"'mons, in the said County,—

"'Respectfully shews, that your petitioners are "'desirous that the Order in Council passed for "'bringing into force within the said County Part II "'of 'The Canada Temperance Act,' should be "'revoked ;

"'Wherefore your petitioners humbly pray that "'Your Excellency will be pleased, by an Order in "'Council, under section 115 of 'The Canada Tem-"'perance Act,' and all other Acts thereunto enabling, "'to declare that the said Order in Council which "'brought into force and effect Part II of the said "''Canada Temperance Act,' in the said County shall "'no longer be in force.

"And We desire that the votes of the electors "of the said County be taken for and against the "revocation of the said Order in Council. And your "Petitioners will ever pray."

And whereas the second part of the said Act was brought into force in the said County of Westmorland, in the Province of New Brunswick, by an Order in Council dated the tenth day of May, 1880 ;

And whereas it appears by evidence to the satisfaction of the Governor General in Council that such notice has appended to it the genuine signatures of one-fourth or more of all the electors of the said County of Westmorland, in the Province of New Brunswick, the number of the signatures to the notice proved to be genuine being three thousand one hundred and forty-six, and that the other requirements of the law have been observed ;

And whereas an order of the Governor General in Council has been passed directing that the votes of all the electors of the said County of Westmorland, be taken for and against the adoption of the said petition,—

Now Know Ye, that We do hereby, and by virtue of the authority vested in Us by the said Act and Order in Council, proclaim and declare, that on Thursday, the seventeenth day of December next, 1908, a poll will be held in the said County of Westmorland, for taking the votes of the electors for and against the said petition. That such votes will be taken between the hours of nine o'clock in the forenoon and five o'clock in the afternoon of that day and by ballot. That Joseph A. McQueen, Esquire, Sheriff of the said County, has been appointed Returning Officer for the purpose of taking on that day the votes of the electors for and against the petition, and of afterwards summing up the same and making a return of the result to the Governor General in Council. That the said Returning Officer is empowered and required to appoint a Deputy Returning Officer at and for each polling place or station. That the Returning Officer will appoint persons to attend at the various polling stations and at the final summing up of votes, on behalf of the persons interested in and promoting or opposing, respectively, the adoption of the petition, at the office of the said Sheriff in the Town of Dorchester, in the said County, on Thursday, the tenth day of December next, 1908, at ten of the clock in the forenoon.

That the votes of the electors will be summed up and the result of the polling declared by the Returning Officer at his said office, on Monday, the twenty-first day of December next, 1908, at ten of the clock in the forenoon.

And in the event of the petition being adopted by the electors, the Governor General in Council may, at any time after the expiration of thirty days from the day on which the same was adopted and after the expiration of three years from the day of the coming into force of the second part of the said Act in the said County of Westmorland, under the said Order in Council dated the tenth day of May, 1880, by Order in Council published in the *Canada Gazette*, revoke the said Order in Council of the tenth day of

May, 1880, by which the second part of "The Canada Temperance Act" was brought into force in the said County of Westmorland, as therein mentioned.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor the Right Honourable Sir ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick Baron Grey of Howick in the County of Northumberland, in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander-in-chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, this FOURTEENTH day of NOVEMBER, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight, and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

J. POPE,
21–3 Under-Secretary of State.

ORDERS IN COUNCIL.

[Ref. 1699149]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 6th day of November, 1908.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Minister of the Interior reports, under date the 13th October, 1908, that Mr. Alfred Legris obtained homestead entry on the 2nd March, 1906, for the South West ¼ of Section 14, Township 46, Range 8, West Fourth Meridian.

That according to a statement made by Mr. Legris he has, since that date, performed twelve months' actual residence, has erected a house valued at $300, stable $50, and fencing $50. He has also performed the ordinary cultivation duties and has fifteen acres in crop during 1908.

The Minister submits the annexed copy of a medical certificate from Dr. B. G. Connolly, of Renfrew, and recommends, in view of the statements contained therein, that the residence requirements of the Dominion Lands Act be dispensed with in this case, under the authority of subsection 2 of section 20 of The Dominion Lands Act, 1908, so that free patent may be issued to Mr. Legris at the expiration of three years from the date of his entry, upon proof in the ordinary way that the other conditions of the law have been fulfilled.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
23–4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 1,703,711.]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Saturday, the 14th day of November, 1908.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Minister of the Interior submits, under date the 31st October, 1908, with reference to an Order in Council dated the 17th January, 1908, under which Mr. Charles D. T. Becher was authorized, to purchase an available quarter section of Dominion Lands of the class open to homestead entry, at the minimum rate of $1.00 per acre, the privilege to be exercised within three months from the date of the Order in Council authorizing the sale,—that, in his opinion the present circumstances of the case would warrant an extension of time being granted within which to make the selection.

The Minister, therefore, recommends that Mr. Becher be granted an extension of time until January, 1909, to make the selection of the quarter section which he has been authorized to purchase under the authority of the Order in Council already referred to.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
23–4 Clerk of the Privy Council.

[2381]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 6th day of November, 1908.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS a number of petitions have been received from various parts of the Province of Ontario, praying for an extension of the fishing season for Salmon-Trout and Whitefish,—

Therefore His Excellency the Governor General in Council, after careful consideration of all the existing conditions, is pleased to order and it is hereby ordered, that the fishing season for Salmon-Trout and Whitefish shall be and the same is hereby extended for one week for the season of 1908 only, allowing fishing operations for these fish to be conducted up *to* and including the 7th November, 1908.

RODOLPHE BOUDREAU,
21–3 Clerk of the Privy Council.

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Saturday, the 21st day of November, 1908.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency, under the provisions of section 27, of chapter 113, of the Revised Statutes of Canada, and by and with the advice of the King's Privy Council for Canada, is pleased to grant permission to change the name of the steamer "North" to that of "Alcedo."

RODOLPHE BOUDREAU,
22–3 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 1,699,147]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 6th day of November, 1908.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Minister of the Interior submits, under date the 13th October, 1908, that Mr. J. B. Vodon obtained a Homestead Entry for the north east quarter of Section 10, Township 8, Range 33, west 1st Meridian, on the 16th July, 1903. Mr. Vodon has now made application for patent. and the evidence shows that he has performed the necessary cultivation, having had thirty-one acres in crop during the season of 1908, also that he has erected on the land a frame house, valued at $104.00.

That the report of the Homestead Inspector shows that this homesteader is a cripple, having lost both hands and both feet and that it is very difficult for him to reside alone.

The Minister recommends, in view of the physical incapacity of the homesteader to complete the residence duties, that authority be given, under the provisions of subsection 2 of section 20 of The Dominion Lands Act, 1908, for the issue of a free patent to Mr. Vodon.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
22–4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 1,687,223]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 16th day of October, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE DEPUTY GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Minister of the Interior, under date 29th September, 1908, states that by Order in Council of the 11th April, 1905, the surveyor in charge of a survey party is granted certain allowances for rations, board and camp equipage for himself and party.

The Minister submits that these allowances, being intended for full survey parties, are insufficient when a surveyor is travelling along with an assistant.

The Minister recommends that, as surveyors employed by the Department of the Interior have frequently to travel under such conditions, a daily living allowance of two dollars and fifty cents each be granted for the surveyor and for his assistant, this allowance to be in lieu of all the allowances authorized by the Order in Council of 11th April, 1908.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
21–4 Clerk of the Privy Council.

[2385]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 6th day of November, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General in Council is pleased to approve, and doth hereby approve of the following resolution adopted by the Pilotage Commissioners for the District of Miramichi, on the 12th October, 1908, amending the by-laws for the said District of Miramichi, in the Province of New Brunswick.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

—

OFFICE OF PILOTAGE COMMISSIONERS,
NEWCASTLE, MIRAMICHI, N.B.,
12th October, 1908.

At a meeting of the Miramichi Pilotage Commissioners held this 12th day of October,

Present :

John C. Miller, chairman,
Allan Ritchie,
Wm. B. Snowball,

the following resolution was adopted :—

That section 5 of the by-laws passed by the Commissioners of the Miramichi Pilotage District on the 21st day of April, 1900, approved by His Excellency the Governor General in Council on the 24th day of May, 1900, is hereby repealed and the following substituted in lieu thereof, viz :—

5. Ships propelled wholly or in part by steam—
   (I) employed in trading from port to port in the same province, or
   (II) employed in trading between any one or more of the provinces of Quebec, New Brunswick, Nova Scotia or Prince Edward Island and any other or others of them, or
   (III) employed in voyages between any port or ports in the said provinces or any of them and the port of New York or any port of the United States of America on the Atlantic north of New York, or
   (IV) employed in voyages between any port in any of the said provinces and any port in Newfoundland,

shall not hereafter be either wholly or partially exempted from the compulsory payment of pilotage dues.

BYRON N. CALL,
21–3 Secretary-treasurer to Pilotage Commissioners.

[Ref. 560,730.]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 6th day of November, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

ON a Memorandum, dated 28th September, 1908, from the Minister of the Interior, submitting that authority has been given, through the provisions of The Irrigation Act, to Mr. William Mitchell of Medicine Hat, Alberta, to divert water from Medicine Coulee on the S.W. $\frac{1}{4}$ of Sec. 29 and from a Spring Creek on the S.E. $\frac{1}{4}$ of Sec. 15, in Township 5, Range 2, West of the 4th Meridian for the irrigation of a tract of 675 acres. Mr. Mitchell has applied to purchase the lands to be irrigated and the Commissioner of Irrigation has recommended the sale.

The Minister, therefore, recommends that he be authorized to sell to Mr. Mitchell the N.E. $\frac{1}{4}$ of Sec. 10, the W. $\frac{1}{2}$ and S.E. $\frac{1}{4}$ of Sec. 15, the N.E. $\frac{1}{4}$ of Sec. 16, the W. $\frac{1}{2}$ and S.E. $\frac{1}{4}$ of Sec. 21, and the S.W. $\frac{1}{4}$ of Sec. 28, all of Township 5, Range 2, West of the 4th Meridian, comprising some 1440 acres, of which 675 acres are to be irrigated—the sale to be made at the rate of $3.00 per acre, subject to a deduction of the cost of the irrigation works as certified to by the Commissioner of Irrigation up to an amount not exceeding $2.00 par acre, it being made a condition of the sale that the works shall be completed to the satisfaction of the Commissioner of Irrigation before letters patent are issued for the lands or credit given for the cost of the works.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
22–4 Clerk of the Privy Council.

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Saturday, the 14th day of November, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency, under the provisions of section 27, of chapter 113, of the Revised Statutes of Canada, and by and with the advice of the King's Privy Council for Canada, is pleased to grant permission to change the name of the steamer "Jos. B. Dewey" official number 122344, registered at the port of Toronto, in the Province of Ontario, to that of "Maganetawan".

RODOLPHE BOUDREAU,
22–3 Clerk of the Privy Council.

RAILWAY COMMISSION.

NOTICE is hereby given that Passenger Tariff No. 39 of the Ottawa and New York Railway Company, over the Bridge Section of the St. Lawrence River Bridge at Cornwall, Ontario, being Canadian Railway Commission No. 131, has been filed with the Board of Railway Commissioners for Canada, and has been duly approved by the Board by order No. 5564, dated the 3rd day of November, A.D. 1908. The following is the tariff :—

Between Cornwall, Ont., and Uscan, Ont.	$ .15
Between Cornwall, Ont., and International Boundary	.25
Between Uscan, Ont, and International Boundary	.10

Children, over five (5) years of age and under twelve (12) years of age, one-half the adult fares shown above, plus the amount necessary to make the fare end in naught (0) or five (5).

Children, under five (5) years of age, when accompanied by parent or guardian, free.

H. W. GAYS,
General manager, Ottawa & New York Railway Company. 23–2

GOVERNMENT NOTICES.

THE Order of date the 20th November instant, published in the *Canada Gazette* on the 21st November instant, with the amendments thereto, is hereby rescinded and the following Order substituted therefor, to wit :—

"Under the provisions of The Animal Contagious "Diseases Act, for the period of six months from the "date hereof, the importation into Canada of animals, "or of flesh, hides, hoofs, horns, or other parts of "animals, (with the exception of cured meats, lard "and tallow), or of hay, straw, fodder or manure from "the States of Pennsylvania, New York, New Jersey, "Michigan, Maryland and Delaware, six of the United "States of America, or that have been within any of "said States within the two months immediately pre-"ceding their offer for entry into Canada, is prohibited.

"Provided that dressed meats and the dried skins "or hides and the horns, hoofs, wool and bristles "of animals may be imported into Canada when origi-"nating outside of the said six States and not pro-"duced from animals grown or slaughtered in any of "the said six States, although shipped through the "said six States under regulations to be made by the "Department of Customs approved by the Minister of "Agriculture."

"Shippers from the United States into Canada will "be required to furnish at all Canadian ports of entry, "evidence of compliance with this Order."

"Dated at Ottawa, this twenty-eighth day of No-"vember, 1908."

GEO. F. O'HALLORAN,
Deputy Minister of Agriculture.

—

[2636]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Saturday, the 28th day of November, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS in several of the United States of America, to wit, the States of New York, New Jersey, Pennsylvania, Michigan, Maryland and Delaware, there exists a disease affecting live stock, known as Foot and Mouth Disease ;

And whereas the United States Regulations permit the passage of live stock through the infected areas above named,—

Therefore His Excellency the Governor General in Council, in virtue of the powers vested in him by the Animal Contagious Diseases Act, and with a view to preventing the introduction of the disease into Canada by possible indirect contact infecting wharves and yards at Canadian ports, and also the possibility of the development of the disease en route, which in such event would discredit the last port of departure, is pleased to order that all ships leaving United States ports and carrying live stock shall be and the same are hereby forbidden to touch at any Canadian port.

RODOLPHE BOUDREAU,
23–2 Clerk of the Privy Council.

COPYRIGHTS

Entered during the week ending 2nd December, 1908, at the Department of Agriculture,—Copyright and Trade Mark Branch.

20250. "The Military Review at Quebec Tercentenary Celebration, July, 1908!" (Picture.) Globe Printing Company, Toronto, Ont., 26th November, 1908.

20251. "Their Last Drive." (Picture.) The Toronto Lithographing Company, Limited, Toronto, Ont., 26th November, 1908.

20252. "The Story of Old Kingston." By Agnes Maule Machar. (Book.) The Musson Book Company, Limited, Toronto, Ont., 26th November, 1908.

20253. "Calgary Pageant, 1908." (Book.) J. A. Irvine, Calgary, Alberta, 26th November, 1908.

20254. "The Rose Celeste." Published in "The Morning Leader," Regina, Saskatchewan. (Temporary Copyright.) Bertha C. Foster, Regina, Saskatchewan, 27th November, 1908.

20255. "Children with 'Purity' Flour Bag." (Photo.) Western Canada Flour Mills Company, Limited, Winnipeg, Manitoba, 28th November, 1908.

20256. "The Tercentenary." (Cardboard sketch of Character Scenes and photographs of the most prominent personages who took part in the same, and Poem.) John W. Campbell, Toronto, Ont., 28th November, 1908.

20257. "Sing a Chorus Song." Words and Music by Will. J. White and Chas. E. Bodley. Will. J. White and Chas. E. Bodley, Toronto, Ont., 28th November, 1908.

20258. "Golden Rod, Flower of Liberty." Song. By John L. Golden. (Words and Music.) Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 30th November, 1908.

20259. "The Canadian Magazine, December, 1908." The Ontario Publishing Company, Limited, Toronto, Ont., 30th November, 1908.

20260. "Driscoll & Knight's Map of the Town of Vegreville." Alfred Driscoll and Richard H. Knight, Edmonton, Alberta, 1st December, 1908.

20261. "Lake McArthur." (Photo.) Byron Harmon, Banff, Alberta, 1st December, 1908.

20262. "Lake Louise, Winter." (Photo.) Byron Harmon, Banff, Alberta, 1st December, 1908.

20263. "Overhanging Canyon, Banff." (Photo.) Byron Harmon, Banff, Alberta, 1st December, 1908.

20264. "A Typical Mountain Scene." (Photo.) Byron Harmon, Banff, Alberta, 1st December, 1908.

20265. "Ice Cave Yoho Glacier." (Photo.) Byron Harmon, Banff, Alberta, 1st December, 1908.

20266. "Mount Ball." (Photo.) Byron Harmon, Banff, Alberta, 1st December, 1908.

20267. "The Infant Redeemer." Anthem for Christmas and general use. Words by Reginald Heber. Music by Edmund Hardy, Mus.Bac. Anglo-Canadian Music Publishers Association, Limited, London, England, 1st December, 1908.

20268. "McClary's Repair Book, 1908." McClary Manufacturing Company, London, Ont., 1st December, 1908.

20269. "The Storey of the Years." A History of the Woman's Missionary Society of the Methodist Church, Canada, from 1881 to 1906. Volume I. (Book.) Annie L. Ogden, Toronto, Ont., 1st December, 1908.

20270. "How Far is Paradise?" Sacred Song. Words by Boyde Laperriere. Music by Paul Ricard. Harry H. Sparks, Toronto, Ont., 2nd December, 1908.

20271. "Twilight Dreams." Reverie. By Chas. E. Wellinger. Arranged by Jos. F. Lamb. Harry H. Sparks, Toronto, Ont., 2nd December, 1908.

20272. "Bird's Eye View of the City of Vancouver, British Columbia, Canada, 1908." (Engraving.) The Vancouver Tourist Association, Limited Liability, Vancouver, British Columbia, 2nd December, 1908.

20273. "Official Telephone Directory, District of Saskatchewan, December, 1908." The Bell Telephone Company of Canada, Limited, Montreal, Que., 2nd December, 1908.

GEO. F. O'HALLORAN,
23–1 Deputy of the Minister of Agriculture.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," supplementary letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 28th day of November, 1908, whereby the capital stock of "The Dowd Milling Company" (Limited), is decreased from the sum of five hundred thousand dollars ($500,000) to the sum of two hundred and fifty thousand dollars ($250,000), divided into 25,000 shares of ten dollars each, and re-arranging the capital stock of said company so reduced.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 1st day of December, 1908.

CHAS. MURPHY,
23–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 30th day of November, 1908, incorporating Albert Kouri, merchant, Joseph Kouri, merchant, Salim Mossad, merchant, J. Armand Migneron, manager, and Paul Théoret, operator, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To manufacture, buy or otherwise acquire, sell, pledge, let, utilize, repair and maintain any goods, machinery, inventions, and apparatus and accessories of all kinds connected with moving pictures ; (*b*) To construct, acquire, let, buy, sell or dispose in any way whatsoever of movable and immovable property required for the purposes and the business of the company ; (*c*) To work moving pictures and generate electricity solely for the purposes of the company ; (*d*) To act as agent for any company or companies, person or persons dealing in all kinds of supplies required in or connected with the business of moving pictures ; (*e*) To acquire trademarks, patents and rights germane to and necessary for the purposes and business of the company ; (*f*) To deal generally in all kinds of supplies, required in connection with any of the objects above-mentioned. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of "Family Amusement Company" (Limited), with a capital stock of twenty thousand dollars divided into four hundred shares of fifty dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 30th day of November, 1908.

CHAS. MURPHY,
23-2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 30th day of November, 1908, incorporating Rudolph C. Bach, merchant, Henry Tucker, advocate, Charles T. Hare, broker, W. Wilmot Kissock, agent, and A. G. Rupert Darling, merchant, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—The carrying on of a general importing business, consisting principally of laces, embroderies, trimmings, belts, lace, collars and other foreign and domestic goods ; to take over as a going concern at a price to be arranged hereafter the business of the said Rudolph C. Bach of the City of Montreal ; to do a general commission business ; to buy and sell and import merchandise of all descriptions. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The R. C. Bach Company" (Limited), with a capital stock of forty-nine thousand dollars divided into four hundred and ninety shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 30th day of November, 1908.

CHAS. MURPHY,
23-2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," supplementary letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 19th day of November, 1908, whereby the undertaking of "The Klotz Company" (Limited), is extended so as to embrace and include the following additional powers :—(*a*) To manufacture, operate, buy, sell and deal in all kinds of silks, cottons, cloth goods, buttons, tailors' and dry goods' trimmings and all articles, materials and products produced therefrom or germane thereto ; (*b*) To act as agents for, manufacturers of and dealers in all the aforesaid articles and to carry on a general commission business in connection with all things germane to the powers herein conferred.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada this 23rd day of November, 1908.

CHAS. MURPHY,
22-2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," supplementary letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 20th day of November, 1908, decreasing the capital stock of the "Imperial Realty Company" (Limited), from the sum of one million dollars to that of eight hundred thousand dollars, such decrease to consist of two thousand preferred shares of the capital stock of the company.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 26th day of November, 1908.

CHAS. MURPHY,
22-2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 25th day of November, 1908, incorporating Louis Adhémar Delorme, secretary-treasurer of Supply House, Etienne Roby, manager of book store, Léandre Bélanger, notary, Edouard Biron, notary, and John J. Johnson, broker, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—To rent, possess, operate or have operated, printing and binding shops and artistic work establishments ; to execute or have executed all sorts of editing and publishing work, engraving and printing ; to publish and rent magazines, newspapers, and other periodicals ; to carry on the trade of book and paper sellers ; to manufacture all the objects necessary to its trade ; to carry on all trades and operations compatible with the above powers. To amalgamate either by purchase, sale or otherwise, with any corporation or incorporated company carrying on a business similar to that which this company is authorized to carry on. To buy or otherwise acquire, to hold, rent, sell, or otherwise dispose of property movable or immovable. The Board of Directors may issue in payment in whole or in part for any real or personal property, license or privilege which may be purchased, taken, leased, or otherwise acquired by the company, or for services rendered to the company, shares of the capital stock of the company whether subscribed for or not as fully paid-up and non-assessable. The Board of Directors may pass any by-law with regard to the possession, the transfer, or the redemption of shares, in conformity with sections 45 and 46 of The Companies Act. (Chap. 79, R.S.C. 1906.) The transfer of any share even if fully paid-up is valid only after it has been authorized and approved by the Board of Directors. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "La Publicité" (limitée), with a capital stock of one hundred thousand dollars, divided into two thousand shares of fifty dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 26th day of November, 1908.

CHAS. MURPHY,
22-2 Secretary of State..

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 27th day of November, 1908, incorporating Ernest David Lowe, printer, Thomas Henry Martin, book-binder, Robert

George Code, barrister-at-law, Edmund Foster Burritt, barrister-at-law, and Edward P. Gleeson, barrister, all of the City of Ottawa, in the Province of Ontario, for the following purposes, viz:—(*a*) To carry on business generally as printers, publishers, lithographers, engravers, book publishers, book-binders and manufacturers of loose leaf systems, and in particular to acquire from Ernest David Lowe and Thomas Henry Martin the business now carried on at the City of Ottawa by said parties under the name of Lowe-Martin Company, together with all patents of invention owned by the said company and connected with their business as general printers and manufacturers of loose leaf systems ; (*b*) To manufacture and deal in paper box board, paper boxes, pails, bags, envelopes, calendars, labels and paper products and novelties of all kinds ; (*c*) To buy, sell, manufacture, trade, work and deal in plant, machinery, tools, supplies, appliances and all requisites in use or connected with or which can or may be used in connection with said arts or business or either of them ; (*d*) To sell any patent rights or privileges belonging to the company or which may be acquired by it or any interest in the same, and to grant licenses for the use of practices of the same or any of them or to otherwise deal with any inventions connected with the said arts and business or either of them ; (*e*) To sell or dispose of the undertaking of the company or any part thereof for such consideration as the company may think fit and in particular for shares, debentures or securities of any other company having objects similar to those of this company ; (*f*) To do all such other things as are incidental or conducive to the foregoing objects or any of them. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of the "Lowe-Martin Company" (Limited), with a capital stock of twenty thousand dollars divided into two hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Ottawa, in the Province of Ontario.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 27th day of November, 1908.

CHAS. MURPHY,
Secretary of State.

22–2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 27th day of November, 1908, incorporating Albert J. Estes, manager, George S. Hart, secretary, Frederick H. Markey, King's counsel, Ronald Cameron Grant, accountant, and William G. Pugsley, advocate, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—1. To manufacture, buy, sell and deal in cars and rolling stock of all kinds and description and any parts of same, and all articles, appliances, supplies, tools, equipment, specialities and apparatus used or useful in connection therewith, and all materials of which the same or any part thereof are or may be composed ; 2. To manufacture, purchase or otherwise acquire, hold, own, mortgage, sell, assign, transfer, invest, trade and deal in railway supplies and appliances of every class and description ; 3. To construct, maintain, hold and operate, manage, enjoy and conduct any buildings, works, plants, machinery, storehouses and other establishments necessary or convenient for the purposes of the company ; 4. To apply for, obtain, register, purchase, lease, or otherwise acquire, and to hold, use, own, operate and maintain, and to sell, assign or otherwise dispose of any trade-marks, trade names, patents, inventions, improvements and processes used in connection with or secured under patents of the Dominion of Canada or elsewhere or otherwise ; and to use, exercise, develop, grant licenses in respect thereof, or otherwise turn to account any such trade-marks, trade names, patents, inventions, licenses, processes and the like, or any such property or rights ; 5. To manufacture, purchase, hire or otherwise acquire, machinery and any and all apparatus and tools necessary or useful in connection with the business of the company, and to sell, lease or otherwise dispose of the same ; 6. To enter into any arrangements for sharing profits, union of interests, co-operation, joint adventure, reciprocal concession or otherwise with any person or company carrying on or engaged in any business or transaction which this company is authorized to engage in or to carry on, and to take or otherwise acquire shares and securities of any such company, and to sell, hold, re-issue with or without guarantee or otherwise deal in the same ; 7. To do any and all matters and things necessary, fit and proper in and about the manufacture, purchase and sale of railway supplies and appliances ; 8. To purchase and acquire any business of a similar nature and to purchase and acquire any interest or control in any business of a similar nature, and to pay for same in cash, bonds or paid-up stock of this company ; 9. To construct, maintain, work, manage, carry out and control, any roads, ways, streets, viaducts, aqueducts, canals, houses, stores, reservoirs, water courses, dry and wet docks, wharves, harbours, jetties, piers, manufactories, warehouses, gas, electric works and public and private works of every description, and to own and operate such enterprises on lands owned or controlled by the company ; 10. To build, charter, or take on hire any ship, steamship, tug, launch or barge, and to engage in the business of ship-owners, and carriers of the company's own goods or otherwise, and the same to sell, let or hire or exchange ; 11. To purchase, take on lease or in exchange, hire or otherwise acquire any property, real or personal, movable or immovable and any rights or privileges which the company may think necessary or convenient for the purpose of its business ; 12. To sell, transfer or lease the whole or any part of the undertaking, property and business of the company for such consideration as shall seem fit, and in particular for shares, debentures or securities of any other company having objects similar to those of this company ; 13. To sell, improve, manage, develop, exchange, lease, mortgage, dispose of, turn to account, or otherwise deal with all or any part of the property movable or immovable, real or personal and rights of the company ; 14. To carry on any business which is germane to the objects for which this company is incorporated and may seem to the company capable of being conveniently carried on in connection with the above ; 15. To invest and deal with the moneys of the company not immediately required in such manner as may from time to time be convenient ; 16. To do all such other things as are necessary or advisable for the purposes of the company ; 17. To do all or any of such things as principals, agents, contractors, or otherwise, and either alone or in conjunction with others, either by or through agents, sub-contractors or otherwise ; 18. Provided always that the exercise of the powers granted under clause nine of the foregoing shall be subject to all provincial and municipal laws and regulations governing any of the objects mentioned therein. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of the "Canadian Palace Car Company" (Limited), with a capital stock of one million five hundred thousand dollars divided into fifteen thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 27th day of November, 1908.

CHAS. MURPHY,
Secretary of State.

22–2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 27th day of November, 1908, incorporating Augustus Meredith Nanton, broker, John Henry Munson, barrister-at-law, James Albert Manning Aikins, barrister-at-law, and William Harvey, manager, all of the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, and D'Arcy Tate, barrister-at-law, of the City of Montreal, in the

Province of Quebec, for the following purposes, viz :— (*a*) To acquire, buy, lease, hold, sell, let, sublet, mortgage, dispose of, deal in, manage, use, and operate stock yards, abattoirs, stables, slaughter houses, packing houses, cold storage houses, warehouses, canneries, factories of all kinds, water, electric and steam powers and plants and light, heat, power and electricity, and vessels, vehicles, cars and means of transportation for live stock and farm or manufactured products, and all articles and things made or produced by the foregoing or any of them or used in or required for or in connection therewith. Provided that the foregoing electric power when exercised outside the property of the company shall be subject to all provincial and municipal laws and regulations in that behalf ; (*b*) To carry on the business of stockyardsmen, stockmen, stock-raisers and feeders, agistors, warehousemen, forwarders, carriers, dealers in, merchants and handlers of all kinds of stock, including horses, cattle, sheep, pigs and other animals and of all products made or manufactured wholly or in part therefrom, farm produce, grains and food stuffs and to carry on the business of manufacturing and dealing in all articles, things, goods, products and by-products which may be made or manufactured from such stock or animals aforesaid, canned goods, meats, hides, leathers, wools and other articles and things ; (*c*) To acquire, hold, deal in and dispose of shares in any other company, whose powers are similar to those of this company ; (*d*) To acquire, lease, dispose of patent rights, letters patent and invention, processes and options to facilitate the carrying out of any of the objects of the company ; (*e*) To carry on any business or businesses, work or works germane to the objects and purposes of the company hereinbefore mentioned and which may seem to the company capable of being conveniently carried on in connection with any of the said objects or purposes. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The Winnipeg Union Stock Yards Company" (Limited), with a capital stock of one million dollars divided into ten thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada this 27th day of November, 1908.

CHAS. MURPHY,
Secretary of State.

22–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 107 of 1906.

(Atlantic Notice No. 53.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

NOVA SCOTIA.

(266) CAPE BRETON ISLAND—CAPE NORTH—FOG ALARM ESTABLISHED.

A fog alarm, consisting of a diaphone, operated by compressed air, has been established by the Government of Canada on Money point, northeastern extreme of Cape Breton island, and will be put in operation on the 15th November, 1908.

Lat.	N.	47°	2′	14″
Long.	W.	60	23	35

The diaphone will, during thick or foggy weather, give one blast of 3 seconds' duration every 30 seconds.

The fog alarm building is a rectangular wooden structure, painted white with the roof red.

A rectangular wooden double dwelling house, painted white, stands west of the fog alarm building.

N. to M. No. 106 (266) 7–11–08.

Source of information : Report from Mr. J. A. Legere, Resident Engineer, Halifax.

Admiralty charts affected : Nos. 2727, 1651, 2516 and 2666.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 554.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 530.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 20,530 F.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 7th November, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage.

23–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 108 of 1908.

(Atlantic Notice No. 54.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

NOVA SCOTIA.

(271) SOUTH COAST — OFF MUSQUODOBOIT SHOAL — WHISTLING BUOY ESTABLISHED—OFF HARBOUR ISLAND—BUOY ESTABLISHED.

(1). An automatic whistling buoy has been established by the Government of Canada one Mile W.S.W. of Musquodoboit shoal, south coast of Nova Scotia.

Lat.	N.	44°	38′	20″
Long.	W.	63	6	15

The buoy is painted in black and white vertical stripes, with the word "Musquodoboit" painted on the buoy. It is surmounted by a 10-inch whistle, which is sounded by the motion of the buoy on the waves.

(2). An iron conical buoy has been established ½ mile S. 62° W. from Harbour island, off the entrance to Musquodoboit inlet.

Lat.	N.	44°	40′	24″
Long.	W.	63	5	8

The buoy is moored in 6 fathoms water. It is painted red with "Harbour Island" in white letters.

N. to M. No. 108 (271) 12–11–08.

Variation in 1908 : 21° 30′ W.

Source of information : Report from Agent, M. and F. Halifax.

Admiralty charts affected : Nos. 2439, 729, 1651, 2666 and 2670.

Publication affected : Sailing directions for the S.E. coast of Nova Scotia, 1903, page 113.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : To be inserted as No. 341.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No 18,111.

(272) SOUTH COAST—SPRY BAY—BUOYS ESTABLISHED.

The following buoys have been established in the entrance to Spry bay, south coast of Nova Scotia :

(1). An iron can buoy moored one cable S. 45° E. from Maloney shoal.

Lat.	N.	44°	46′	45″
Long.	W.	62	34	30

The buoy is painted black with "Maloney Shoal" in white letters.

(2). An iron conical buoy moored one cable S. 56° W. from Mad Moll reef.

Lat.	N.	44°	46′	47″
Long.	W.	62	33	39

The buoy is painted red with "Mad Moll" in white letters. N. to M. No. 108 (272) 12–11–08.

Variation in 1908 : 21° 30′ W.

Source of information : Report from Agent, M. and F., Halifax.

Admiralty charts affected : Nos. 2807, 2396 and 729.

Publication affected : Sailing directions for the S.E. coast of Nova Scotia, 1903, page 93.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 18,111.

(273) SOUTH COAST — OFF FISHERY POINT SHOAL — OUTSIDE OF SHEET HARBOUR PASSAGE—BELL BUOY ESTABLISHED.

A bell buoy of United States Government pattern has been established by the Government of Canada ½ mile S.E. from Fishery point shoal, south coast of Nova Scotia, to lead into Sheet Harbour passage.

Lat. N. 44° 49′ 10″
Long. W. 62 25 30

The buoy is moored in 10 fathoms water. It is painted in black and white vertical stripes, with the words "Sheet Harbour Passage" painted on the buoy, and is surmounted by a bell rung by the motion of the buoy on the waves.

N. to M. No. 108 (273) 12–11–08.

Variation in 1908 : 21° 50′ W.

Source of information : Report from Agent, M. & F., Halifax.

Admiralty charts affected : Nos. 2807, 2396, 729, 1651 and 2666.

Publication affected : Sailing directions for the S.E. coast of Nova Scotia, 1903, page 88.

Canadian List of Lights and Fog Signals 1908 : To be inserted as No. 359.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 18,111.

(274) SOUTH COAST — LOCKWOOD ROCK — WHISTLING BUOY ESTABLISHED.

An automatic whistling buoy has been established by the Government of Canada ½ mile south of Lockwood rock, south coast of Nova Scotia.

Lat. N. 44° 51′ 35″
Long. W. 62 4 15

The buoy is painted red, with "Lockwood" in white letters. It is surmounted by a 10-inch whistle, which is sounded by the motion of the buoy on the waves.

N. to M. No. 108 (274) 12–11–08.

Source of information : Report from Agent, M. and F. Halifax.

Admiralty charts affected : Nos. 2396, 729, 1651 and 2666.

Publication affected : Sailing directions for the S.E. coast of Nova Scotia, 1903, page 81.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : To be inserted as No. 365.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 18,111.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 12th November, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 23–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 109 of 1908.

(Atlantic Notice No. 55.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

NOVA SCOTIA.

(275) WEST COAST—OFF CAPE FOURCHU—CHANGE IN POSITION OF SUBMARINE FOG BELL.

The submarine signal bell off the entrance to Yarmouth sound, west coast of Nova Scotia, has been moved to the southward of its old position. It is now located 2 miles S. 70° W. from Yarmouth or Cape Fourchu lighthouse.

Lat. N. 43° 46′ 16′
Long. W. 66 11 33

N. to M. No. 109 (275) 13–11–08.

Variation in 1908 : 18° 15′ W.

Source of information : Memo from Commissioner of Lights.

Admiralty chart affected : Nos. 2537, 352, 1651 and 2670.

Publication affected : Sailing directions for the S. E. coast of Nova Scotia and Bay of Fundy, 1903, page 222.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 204.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 27,667.

ENGLAND.

(276) SOUTH COAST—THE LIZARD—FOG SIGNAL ALTERED.

The fog signal at the Lizard lighthouse has been altered from 2 blasts (high, low), every 2 minutes to a signal of the following character :

A siren giving 2 blasts (long blast ; short blast) in succession every minute, the duration of the long blast being 7 seconds, and the short blast 2 seconds.

Lat. N. 49° 57½′
Long. W. 5 12

N. to M. No. 109 (276) 13–11–08.

Source of information : British Admiralty N. to M. No. 1646 of 1908.

Admiralty charts affected : Nos. 2447, 154, 777, 442 and 2565.

Publication affected : Channel Pilot, part I, 1900, page 80 : Supplement, 1903.

(277) EAST COAST—EAST GOODWIN AND GULL LIGHT-VESSELS—ALTERATION IN LIGHTS ; FOG SIGNAL.

(1). The green revolving light exhibited from East Goodwin light-vessel has been replaced by a light of the undermentioned character, and a fog signal established.

Lat. N. 51° 13′
Long. E. 1 36

The light is a white flashing light, showing one flash every 10 seconds, thus :

Flash 1 second.
Eclipse 9 seconds.

The fog signal is a siren, giving 4 blasts every minute, thus :

Blast 2 secs. ; silent 2 secs. ; blast 2 secs. ; silent 2 secs. ; blast 2 secs. ; silent 2 secs. ; blast 2 secs. ; silent interval 46 secs.

(2). The white revolving light exhibited from Gull light-vessel has been altered to a white group flashing light showing groups of 4 flashes in quick succession every 20 seconds, each flash being of about one second duration.

Lat. N. 51° 16′
Long. E. 1 28

N. to M. No. 109 (277) 13–11–08.

Source of information : British Admiralty N. to M. No. 1658 of 1908.

Admiralty charts affected : Nos. 1828, 1895, 1406, 2675 c, 1598, 2182 a, and 2339.

Publication affected : Channel pilot, part I, 1900, pages 341, 340.

SCOTLAND.

(278) NORTH COAST — PENTLAND FIRTH — DUNNET HEAD LIGHT ALTERED IN CHARACTER.

The light shown from Dunnet head lighthouse has been replaced by a white group flashing light showing 4 flashes in quick succession every 30 seconds. The light is of 141,000 candle power.

Lat. N. 58° 40¼′
Long. W. 3 22¾

N. to M. No. 109 (278) 13–11–08.

Source of information : British Admiralty N. to M. No. 1650 of 1908.

Admiralty charts affected : Nos. 1783, 2162, 2180 b, 2181, 1954, 2397 b, 2182 b, and 2339.

Publication affected : North Sea pilot, part II, 1905, page 54.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 13th November, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 23-2

NOTICE TO MARINERS.

No. 102 of 1908.

(Atlantic Notice No. 50.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

NEW BRUNSWICK.

(256) South coast—Bay of Fundy—Lepreau Bay—Cranberry point—Bell buoy established.

The spar buoy heretofore moored about 200 yards S. 22° W. from Cranberry point (Barnaby head) ledge, has been replaced by a bell buoy of United States Government pattern, moored in the same position.

Lat. N. 45° 6′ 45″
Long. W. 66 31 23

The buoy is painted black, and is surmounted by a bell rung by the motion of the buoy on the waves.

N. to M. No. 102 (256) 30–10–08.

Variation in 1908 ; 19° 20′ W.

Source of information : Report from N.B. Agent, M. and F.

Admiralty charts affected : Nos. 2013, 352, 1651 and 2670.

Publication affected : Sailing directions for the Bay of Fundy, 1903, page 284.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : To be inserted as No. 46.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 28,142.

(257) St. John river—Grand lake—McMann point—Light improved.

The fixed white light shown from the lighthouse on McMann point, Grand lake, Queens county, New Brunswick, has been improved by the substitution of a sixth order dioptric illuminating apparatus for the catoptric apparatus heretofore used.

N. to M. No. 102 (257) 30–10–08.

Source of information : Report from N. B. Agent, M. and F.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 102.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 20,102 A.

NOVA SCOTIA.

(258) St. Mary river—Dredging.

A report has been received by the Department of Public Works of Canada from E. G. Millidge, Resident Engineer at Antigonish, Nova Scotia, describing improvements made in the channel of St. Mary river, County of Guysborough, Nova Scotia, during the present season.

A channel 80 feet wide on the bottom, with a least depth of 13 feet at low water springs, has been dredged from the public wharf on the west side of the river, N. 43° E., to Hatties wharf at the south end of the town of Sherbrooke, on the east bank of the river.

The end of a point above the Scotia Milling Company's wharf on the east bank has also been removed.

The channel above Birch point is yet to be dredged to 13 feet at low water springs. At present there is an available channel for 10 feet draft up to the town of Sherbrooke. N. to M. No. 102 (258) 30–10–08.

Variation in 1908 : 22° 20′ W.

Source of information : Report received from Dept. of Public Works.

Admiralty charts affected : Nos. 2519 and 729.

Publication affected : Sailing directions for the S.E. coast of Nova Scotia, 1903, page 72.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 29,272.

(259) Cape Breton island — East coast — Sydney harbour—Lloyd cove—Telegraph cables —Caution

Complaints have reached this Department that steamers have lately been anchoring in Lloyd cove in the entrance to Sydney harbour in dangerous proximity to four telegraph cables which land in the bottom of Lloyd cove. Vessels are warned not to anchor north of the alignment of the telegraph cable beacons ou Chapel point, which in one line with the Roman Catholic chapel on the east side of the harbour.

N. to M. No. 102 (259) 30–10–08.

Source of information : Departmental records.

Admiralty charts affected : Nos. 2042, 2727 and 1651.

Publication affected : St Lawrence pilot, 1906, page 568.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 17,340.

PRINCE EDWARD ISLAND.

(260) South coast — Hillsborough bay—Haszard point—Daymark on front range lighthouse.

A large red diamond has been painted on the front face of Haszard point front range lighthouse, Hillsborough bay, south coast of Prince Edward Island, to make it more recognizable as a day beacon.

N. to M. No. 102 (260) 30–10–08.

Source of information : Report from Agent, M. and F., Charlottetown.

Admiralty charts affected : Nos. 1709, 1738, 2034, 1651, 2516 and 2666.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 448.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 715.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 20715 R.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 30th October, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 22–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 104 of 1908.

(Atlantic Notice No. 51.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

QUEBEC.

(264) River St. Lawrence—Ship channel between Quebec and Montreal—Change in position of Batiscan range lights.

The Batiscan range lights have been moved to the alignment of the axis of the improved channel which has been increased in width to 450 feet by dredging on the south side of the old cut. The new range line is

therefore parallel to and 75 feet south of the old range line.

The front light is located on the low flat, covered at high water, about one mile above Batiscan church, and 1700 feet N. 80½° E. from the old front light.

Lat. N. 46° 30′ 43″
Long. W. 72 14 20

The structure from which the front light is shown, consists of a concrete pier, square in plan, with battered sides, whitewashed, surmounted by a small octagonal iron lantern painted white with the roof red.

The fixed white light is elevated 31 feet above the summer level of the river, and should be visible 3 miles in the line of range. The illuminating apparatus is catoptric.

The back light tower stands 110 feet S. 59° E. from the site of the old front range lighthouse, and is distant 1616 feet S. 77° 48′ W. from the front light. The tower consists of an open steel framework, square in plan, with sloping sides, surmounted by an enclosed wooden watchroom and square wooden lantern. The upper part of the side of the framework facing the channel is covered with wooden slatwork. The lantern roof is painted red, the remainder of the lantern, the watchroom, and the slats, are painted white, and the steel frame brown. The height of the tower from its base to the top of the ventilator on the lantern is 62 feet.

The fixed white light is elevated 81 feet above the summer level of the river, and should be visible 3 miles in the line of range. The illuminating apparatus is captotric. N. to M. No. 104 (264) 5–11–08.

Variation in 1908 : 15° 34′ W.

Source of information : Report from Mr. E. M. Longtin, District Engineer.

Admiralty charts affected : Nos. 2779, 2830A, and 797 ; and M. and F. Dept. charts No. 14.

Publication affected : St. Lawrence pilot 1906, page 630.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : Nos. 1295 and 1296.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,295 C.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 5th November, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada, Such communications can be mailed free of Canadian postage. 22–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 105 of 1908.

(Atlantic Notice No. 52.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

QUEBEC.

(265) River St. Lawrence — Bicquette island — Change in fog alarm.

The steam fog horn heretofore used at Bicquette island lightstation, river St. Lawrence, has been replaced by a diaphone operated with air, compressed by an oil engine.

The diaphone will, during thick or foggy weather, give one blast of 8 seconds' duration every minute.

The fog alarm building stands on land 20 feet back from the water's edge, and is distant 135 feet N. 65° W. from the lighthouse. It is a square wooden building, painted white with the roof red. The horn is elevated 63 feet above high water mark.

N. to M. No. 105 (265) 6–11–08.

Variation in 1908 : 21° 40′ W.

Source of information : Report from Mr. P. E. Parent, Resident Engineer, Quebec.

Admiralty charts affected : Nos. 312, 309, 307 and 2516.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 105.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 1101.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,101 F.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 6th November, 1908. 22–2

DOMINION LANDS SURVEYS ACT.

WHEREAS the Minister of the Interior has received a petition from the owners of lands or from persons holding lands as homesteads or under lease, license or agreement of sale, in Township twenty-two, Range five, west of the Principal Meridian, representing that part or the whole of the monuments of the original survey of the said township have disappeared and cannot be found, public notice is hereby given that under the authority of section 58 of the Dominion Lands Surveys Act, the Minister has ordered a resurvey of the said township.

Any person claiming to know the position of one or more of the survey monuments defining the lands to be resurveyed or to be in possession of information whereby the position of such monument or monuments can be established, is requested to give notice thereof by registered letter addressed to the Minister of the Interior, on or before the 31st December, 1908.

E. DEVILLE,
Surveyor General of Dominion Lands.

Ottawa, 6th November, 1908. 21–4

1908-09. 1908-09.

STATEMENT

OF THE PUBLIC DEBT AND THE REVENUE AND EXPENDITURE of the Dominion of Canada, as by returns furnished to the Finance Department to the night of the 30th November, 1907 and 1908.

PUBLIC DEBT.	1907.	1908.
	$ cts.	$ cts.
LIABILITIES —		
Payable in Canada	7,380,175 84	4,890,250 53
do in England	207,643,256 81	239,198,205 26
do do Temporary Loans	2,433,333 33	15,606,333 32
Bank Circulation Redemption Fund	4,001,777 69	4,099,948 43
Dominion Notes	63,491,544 86	77,356,883 61
Savings Banks	60,933,814 87	59,409,384 73
Trust Funds	9,892,169 45	8,569,701 08
Province Accounts	11,920,668 07	11,920,668 07
Miscellaneous and Banking Accounts	17,830,265 56	19,352,165 72
Total Gross Debt	385,527,006 48	440,403,540 75
ASSETS —		
Investments—Sinking Funds	47,237,029 08	43,154,303 65
Other Investments	14,397,974 04	23,499,425 86
Province Accounts	4,033,705 49	2,296,514 77
Miscellaneous and Banking Accounts	65,761,423 65	81,636,032 22
Total Assets	131,430,132 26	150,586,276 50
Total Net Debt	254,096,874 22	289,817,264 25
do to 31st October	251,506,732 54	286,554,119 86
Increase of Debt	2,590,141 68	3,263,144 39

REVENUE AND EXPENDITURE ON ACCOUNT OF CONSOLIDATED FUND.	Month of November, 1907.	Total to 30th Nov., 1907.	Month of November, 1908.	Total to 30th Nov., 1908.
REVENUE:	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Customs	4,963,742 84	41,173,025 38	3,712,685 66	30,994,647 06
Excise	1,443,297 16	10,807,452 82	1,393,970 56	10,326,656 77
Post Office	628,189 83	4,358,189 83	625,000 00	4,435,000 00
Public Works, including Railways	1,000,114 31	7,015,608 67	830,377 46	6,551,912 02
Miscellaneous	369,303 69	3,308,151 01	305,954 72	2,807,011 32
Total	8,404,647 83	66,662,427 71	6,867,988 40	55,115,227 17
EXPENDITURE	7,640,164 11	41,544,456 66	6,004,544 79	45,376,957 76
EXPENDITURE ON CAPITAL ACCOUNT, ETC.				
Public Works, Railways and Canals	2,569,527 14	12,814,553 60	3,411,222 44	19,508,821 56
Dominion Lands	84,178 91	379,408 68	110,669 08	501,261 00
Militia, Capital	108,159 58	491,263 04	307,968 05	644,874 44
Railway Subsidies	525,879 28	1,348,006 48	92,672 00	287,962 40
Bounties	259,063 64	1,621,889 52	229,522 49	1,214,026 90
North-West Territories Rebellion	— 155 72	— 634 11	— 42 30	— 552 07
Total	3,546,652 83	16,654,487 21	4,152,011 76	22,156,394 23

The above statement only represents the receipts and payments which have passed through the books of the Finance Department up to the last day of the month.

Certified correct,
J. C. SAUNDERS, for Accountant.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 3rd December, 1908.

23-tf

CIRCULATION AND SPECIE.

	31st July.	31st August.	30th September.	31st October.	30th November.	31st December.
Fractionals	491,231 50	493,246 75	494,805 00	499,342 50		
$1 & $2	14,897,337 50	15,230,345 00	15,564,765 00	16,063,221 00		
$4	189,837 00	189,845 00	186,425 00	179,533 00		
$5, $10 & $20	7,597 11	7,597 11	7,597 11	7,587 11		
$50 & $100	104,950 00	105,150 00	104,350 00	104,200 00		
$500 & $1000	6,976,000 00	6,933,500 00	7,010,500 00	7,318,000 00		
$5000	43,940,000 00	49,755,000 00	53,010,000 00	53,185,000 00		
Total	$66,606,953 11	$72,714,683 86	$76,378,442 11	$77,356,883 61	$	$

	31st January.	29th February.	31st March.	30th April.	31st May.	30th June.
Fractionals						
$1 & $2						
$4						
$5, $10 & $20						
$50 & $100						
$500 & $1000						
$5000						
Total	$	$	$	$	$	$

Fractional Notes	$ 499,342 50
Provincial Notes	28,119 61
Dominion Ones and Twos	16,045,838 50
Dominion Fours	179,533 00
Dominion Large Notes	4,992,550 00
Legal Tender Notes for Banks	55,611,500 00
Total	$77,356,883 61

Specie held by the Receiver General and the several Assistant Receivers General, on the 31st Oct., 1908		$59,585,268 56
Guaranteed Sterling Debentures, £400,000 sterling		1,946,666 67
		$61,531,935 23
Specie and Guaranteed Debentures to be held under The Revised Statutes, 1906, chapter 27, intituled "An Act respecting Dominion Notes," 25 p. c. on $30,000,000.00	$ 7,500,000 00	
Specie to be held in excess of $30,000,000	47,356,883 61	
		$54,856,883 61
Reserve on amount of deposits in Savings Banks on 31st Oct., 1908, being 10 p. c. on $59,794,202.51, to be held under The Revised Statutes, 1906, section 47 of chapter 30, intituled "An Act respecting Savings Banks"		$5,979,420 25

FRED TOLLER,
Comptroller of Dominion Currency.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 11th November, 1908.

20-tf

UNREVISED STATEMENT of Inland Revenue accrued during the month of October, 1908.

Source of Revenue.	Amounts.	Total.
EXCISE.	$ cts.	$ cts.
Spirits	730,976 93	
Malt Liquor	588 25	
Malt	112,714 40	
Tobacco	568,910 55	
Cigars	40,282 76	
Manufactures in Bond	8,192 30	
Acetic Acid	1,259 73	
Seizures	50 00	
Other Receipts	6,522 52	
Total Excise Revenue		1,469,497 44
Hydraulic and other Rents		101 00
Minor Public Works		51 00
Inspection of Weights and Measures		9,693 50
Gas Inspection		4,805 25
Electric Light Inspection		4,267 50
Law Stamps		722 50
Other Revenues		4,546 91
Grand Total Revenue		1,493,685 10

W. J. GERALD, Deputy Minister.

INLAND REVENUE DEPARTMENT,
Ottawa, 14th November, 1908.

21-tf

POST OFFICE Savings Bank Account for the month of October, 1908.

(Furnished to the Minister of Finance in accordance with the Post Office Act, 49 Vic., Chap. 35, Sec. 76.)

DR.			CR.		
	$	cts.		$	cts.
BALANCE in hands of the Minister of Finance on 30th September, 1908	45,787,909	41	WITHDRAWALS during the month	1,146,112	81
DEPOSITS in the Post Office Savings Bank during month	833,932	64			
TRANSFERS from the Post Office Savings Bank of the United Kingdom	2,204	68			
INTEREST allowed to Depositors on accounts closed during month	9,497	60			
INTEREST accrued on Depositors' accounts and made Principal on 31st March, 1908			BALANCE at the credit of Depositors' accounts on 31st Oct., 1908	45,487,431	52
	46,633,544	33		46,633,544	33

E. S. LASCHINGER,
Asst. Deputy Postmaster General

Certified,
W. H. HARRINGTON,
Superintendent, Savings Bank Branch,

POST OFFICE DEPARTMENT,
OTTAWA, 26th November, 1908.

23-tf

STATEMENT of the Balance at Cr. of Depositors in Dominion Government Savings Banks, on 31st Oct., 1908.
Published in accordance with Revised Statutes, Chapter 30, Section 39.

BANK.	Balance on 30th Sept., 1908	Deposits for Oct., 1908.	Total.	Withdrawn in October.	Balance on 31st Oct., 1908.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Manitoba :—					
Winnipeg	815,946 35	11,077 00	827,023 35	25,901 47	801,121 88
British Columbia :—					
Victoria	1,260,163 86	30,299 00	1,290,462 86	35,753 11	1,254,709 75
New Brunswick :—					
Newcastle	303,833 56	1,868 00	305,701 56	4,571 25	301,130 31
St. John	5,508,995 84	39,464 62	5,548,460 46	68,874 27	5,479,586 19
Prince Edward Island :—					
Charlottetown	2,001,123 16	18,569 00	2,019,692 16	16,356 30	2,003,335 86
Nova Scotia :—					
Acadia Mines	36,310 28	114 00	36,424 28	614 15	35,810 13
Amherst	353,894 98	4,857 00	358,751 98	7,229 35	351,522 63
Arichat	156,085 16	4,459 00	160,544 16	5,616 41	154,927 75
Barrington	166,696 84	1,336 00	168,032 84	1,921 10	166,111 74
Guysboro'	131,714 00	1,189 00	132,903 00	1,366 00	131,537 00
Halifax	2,426,113 23	29,060 00	2,455,173 23	39,042 42	2,416,130 81
Kentville	247,248 60	3,251 00	250,499 60	2,750 72	247,748 88
Lunenburg	408,341 41	2,192 00	410,533 41	7,453 39	403,080 02
Pictou	254,415 81	1,357 00	255,772 81	1,734 93	254,037 88
Port Hood	118,257 07	730 00	118,987 07	1,687 02	117,300 05
Shelburne	192,238 02	2,365 00	194,603 02	1,390 36	193,212 66
Sherbrooke	81,947 61	675 00	82,622 61	605 99	82,016 62
Wallace	112,625 70	3,126 00	115,751 70	2,423 40	113,328 30
Totals	14,575,951 48	155,988 62	14,731,940 10	225,291 64	14,506,648 46

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 17th November, 1908.

21-tf

RETURN OF THE AMOUNT OF LIABILITIES AND ASSETS OF THE MONTREAL CITY AND DISTRICT SAVINGS BANK, AND OF THE CAISSE D'ECONOMIE DE NOTRE-DAME DE QUÉBEC, ON THE 31ST OCTOBER, 1908.

	CAPITAL.		LIABILITIES.								
	Capital Stock.	Capital paid up.	Dominion Govt. deposits payable on demand. 1	Provincial Govt. deposits payable on demand. 2	Other deposits payable on demand. 3	Dominion Govt. deposits payable after notice or on a fixed day. 4	Provincial Govt. deposits payable after notice or on a fixed day. 5	Other deposits payable after notice or on a fixed day. 6	Special Poor Fund or Charity Fund Trust. 7	Liabilities not included under the foregoing heads. 8	Total Liabilities.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
City and District Savings Bank.....	2,000,000 00	600,000 00	93,341 86	.....	.....	.....	.....	20,646,418 45	180,000 00	129,776 77	21,049,537 08
Caisse d'Économie Notre-Dame de Québec	1,000,000 00	250,000 00	.....	.....	.....	.....	11,200 00	8,372,788 28	83,000 00	211,897 56	8,678,885 84
Total.....	3,000,000 00	850,000 00	93,341 86	.....	.....	.....	11,200 00	29,019,206 73	263,000 00	341,674 33	29,728,422 92

ASSETS,

	Dominion Provincial and other public securities. 1	Cash in hand and on deposit in chartered banks. 2	Canadian municipal bonds or securities, schools bonds or debentures and securities approved by Treasury Board. 3	Other bonds, debentures and securities. 4	Loans to governments, municipal corporations, fabriques de paroisses, syndics pour l'érection d'églises and corporations on resolut ons of their boards of directors. 5	Loans for which bank stocks are held as collateral security. 6	Loans for which stocks, bonds, debentures or securities other than bank stocks are held as collateral security. 7	Special Poor Fund or Charity Fund investments. 8	Investments in bank stock made previous to the incorporation of the bank. 9	Bank premises. 10	Other assets nor included under the foregoing heads. 11	Total Assets.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
City and District Savings Bank	2,879,876 93	2,350,596 88	8,731,938 70	928,445 00	.....	1,645,611 34	5,070,960 84	180,000 00	..... .	475,000 00	322,647 99	22,585,077 68
Caisse d'Economie Notre-Dame de Québec.. ...	985,056 34	954,418 04	3,451,284 56	1,728,439 98	154,269 19	639,323 16	1,454,912 19	83,000 00	5,121,62	90,000 00	137,784 36	9,683,609 44
Total.....	3,864,933 27	3,305,014 92	12,183,223 26	2,656,884 98	154,269 19	2,284,934 50	6,525,873 03	263,000 00	5,121 62	565,000 00	460,432 35	32,268,687 12

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT OTTAWA, 7th November, 1908.

20-tf

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT.

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Acadia Fire Insurance Company, F. W. Bennett, Chief Agent, Halifax, N.S.	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $54,253)	Fire.
The Ætna Insurance Company, Hartford, Connecticut, F. W. Evans, General Agent, Montreal.	$186,793 Municipal Securities, $5,000 Province of Manitoba Debentures, and $4,000 Montreal Harbour Bonds. Total, $195,793. (Accepted at $181,378.)	Fire and Inland Marine.
The Ætna Life Insurance Company, Hartford, Connecticut, Wm. H. Orr, Manager, Toronto.	£100,000 stg. British Consolidated Stock; $50,000 Province of Nova Scotia Debentures; $171,333 Province of Quebec Debentures; $149,893 Province of Manitoba Debentures; $66,000 Province of New Brunswick Bonds; $100,000 Prince Edward Island Bonds; $100,000 United States Bonds; $60,000 Montreal Harbour Bonds, and $3,489,882 Municipal Debentures. Total, $4,673,775. Accepted value, $4,305,770, being $100,000 (A), and $4,205,770 (B).	Life.
The Alliance Assurance Company, Limited, T. D. Belfield, Chief Agent, Montreal.	£22,500 Province of British Columbia Stock; £26,000 Grand Trunk Pacific Railway Guaranteed Bonds. Total, $236,033. (Accepted at $197,343).	Fire and Inland Marine.
The American and Foreign Marine Insurance Company, Robert J. Dale, Chief Agent, Montreal.	$25,000 United States Registered Bonds	Insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The American Surety Company of New York, William H. Hall, Chief Agent, Toronto.	$97,333 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds	Guarantee Insurance and the business of "executing and guaranteeing bonds, undertakings and obligations by law allowed, including those in actions and proceedings and those conditioned for the performance of contracts."
The Anglo-American Fire Insurance Company, H. H. Beck, Chief Agent, Toronto.	$40,393 Canadian Northern Railway Consolidated 4 p.c. 1st Mortgage Bonds (Guaranteed) and $10 726 Municipal Securities. Total, $51,120. (Accepted at $50,583).	Fire.
The Atlas Assurance Company, Limited, Matthew C. Hinshaw, Chief Agent, Montreal.	£38,000 stg., Canada 3½ per cent Inscribed Stock; £14,329 stg., Canada 4 per cent Stock; £10,000 stg., Newfoundland Gov't. 4 per cent Inscribed Stock, and £5,000 Victorian 4 per cent Inscribed Stock. Total $327,667. (Accepted at par).	Fire.
The Boiler Inspection and Insurance Company of Canada, W. B. McMurrich, Chief Agent, Toronto.	$51,574 Municipal Debentures, and $13,000 Loan Company Debentures. Total, $64,574. (Accepted at $60,429.)	Steam Boiler, &c.
The British America Assurance Company, Toronto, P. H. Sims, Secretary, Toronto.	$41,000 Municipal Debentures and $21,400 Loan Companies Debentures. Total, $62 400. (Accepted at $58,520.)	Fire and Inland Marine.
The British and Foreign Marine Insurance Company, Limited, Robert J. Dale Chief Agent, Montreal.	$117,000 Municipal Securities. (Accepted at $111,150)	Inland Marine and insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The Caledonian Insurance Company, Lansing Lewis, Manager, Montreal	Canada Bonds, $4,867; Municipal Securities, $256,959 and Loan Company Debentures, $14,600. Total, $276,426. (Accepted at $260,658).	Fire.
The Canada Accident Assurance Company, T. H. Hudson, Chief Agent, Montreal	$22,302 Municipal Debentures, $14,733 Province of New Brunswick Bonds, and $1,000 Province of Quebec Bonds. Total, $38 035. (Accepted at $35,168).	Accident, Sickness and Plate Glass.
The Canada Life Assurance Company, Hon. George A. Cox, President, Toronto.	$61,000 Municipal Debentures. (Accepted at $57,950)	Life.
The Canadian Casualty and Boiler Insurance Company, A. G. C. Dinnick, Chief Agent, Toronto.	$45,000 Loan Company Debentures. (Accepted at $40,500)	Accident, Sickness, and Accidental Damage to Personal Property.
The Canadian Fire Insurance Company, R. T. Riley, Chief Agent, Winnipeg	$70,000 City of Winnipeg Local Improvement Debentures. (Accepted at $66,500)	Fire.
The Canadian Guardian Life Insurance Company (formerly the Central Life Insurance Company of Canada), John M. Spence, Chief Agent, Toronto.	$54,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,910)	Life.
The Canadian Railway Accident Insurance Company, John Emo, Chief Agent, Ottawa.	$4,380 Province of Quebec Bonds, and $36,000 Municipal Securities. Total, $40,380. (Accepted at $38,466).	Accident and Sickness.
The Central Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company, B. L. Anderson, Chief Agent, Toronto.	$54,000 Province of Ontario Debentures. (Accepted at $50,220)	Fire.
The Commercial Union Assurance Company, Limited, London, England, James McGregor, Chief Agent, Montreal.	$107,067 Cape of Good Hope 4 p.c. Stock, $50,613 Canada 4 p.c. Stock; $24,333 Canada 3 p.c. Stock; $159,627 Queensland Bonds; $48,667 British Consolidated Stock; $48,667 Newfoundland Bonds; $36,500 Province of Ontario 3 p.c. Registered Stock; $48,667 British Columbia 3 p.c. Inscribed Stock; $24,333 South Australian 4 p.c. Bonds; $121,667 New South Wales Stock; $24,333 Victoria Govt. Stock; $29,200 Ceylon 4 p.c. Inscribed Stock; $177,633 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds; $48,667 Loan Company Debentures, and $157,667 Municipal Securities. Total, $1,107,640. (Accep. value. $1,061,750, being $107,067 Life A; $96,117 Life B; and $858,567 Fire.)	Fire, Inland Marine and Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Confederation Life Association, J. K. Macdonald, Ma'ging Director, Toronto.	$85,367 Municipal Debentures. Accepted at $75,847)	Life
The Connecticut Fire Insurance Company, Hartford, Conn., Dewar and Bethune, Chief Agents, Ottawa.	$110,000 Canada 3½ per cent Stock	Fire
The Continental Life Insurance Company, George B. Woods, Chief Agent, Toronto	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $52,250)	Life.
The Crown Life Insurance Company, William Wallace, Chief Agent, Toronto	$58,693 Municipal Securities. (Accepted at $55,458)	Life.
The Dominion Guarantee Company, Limited, Charles W. Hagar, Chief Agent, Montreal.	$28,000 Municipal Securities. (Accepted at $25,603)	Burglary Guarantee.
The Dominion Life Assurance Company, Thos. Hilliard, Managing Director, Waterloo, Ont.	$59,153 Municipal Debentures. (Accepted at $54,628)	Life.
The Dominion Fire Insurance Company, Robt. F. Massie, Chief Agent, Toronto.	$54,965 Municipal Securities. (Accepted at $50,961)	Fire.
The Dominion of Canada Guarantee and Accident Insurance Company, J. E. Roberts, Chief Agent, Toronto.	$130,053 Municipal Securities. (Accepted at $118,982)	Guarantee, Accident and Sickness.
The Dominion Plate Glass Insurance Company, Alexander Ramsay, Chief Agent, Montreal.	$17,000 Municipal Securities. (Accepted at $16,150)	Plate Glass.
The Eastern Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company, Robert R. Samuel, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $57,000)	Fire.
The Employers' Liability Assurance Corporation, Limited, Richard I. Griffin, Chief Agent, Montreal.	$52,317 Canada Bonds; £2,000 Tasmanian Bonds; 50,000 yen Japanese Gold Bonds; £10,000 Japanese Government Bonds; $38,933 Province of Quebec Bonds; $34,553 Newfoundland Bonds; $15,573 Manitoba Debentures; $62,240 Province of British Columbia 3 p. c. Stock; $24,333 Province of Nova Scotia 3½ p. c. Stock; $34,067 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $4,867 Municipal Securities. Total, $350,123. (Accepted at $325,690).	Accident, Guarantee and Sickness.
The Equitable Life Assurance Society of the United States, Seargent P. Stearns, Manager, Montreal.	$99,767 Province of Quebec Bonds, $274,933 Province of Quebec Stock, and $1,847,570 Municipal Securities. Total, $2 222,270. Accepted at $2,050,982, being $100,000 (A), and $1,950,982 (B). Also $4,472,074 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The Equity Fire Insurance Company, William G. Brown, Chief Agent, Toronto.	$52,853 Municipal Securities. (Accepted at $50,211)	Fire.
The Excelsior Life Insurance Company, Edwin Marshall, Chief Agent, Toronto.	$20,000 Province of New Brunswick Bonds. $2,000 Loan Company Debentures, and $32,000 Municipal Debentures. Total, $54,000. (Accepted at $52,300).	Life.
The Federal Life Assurance Company of Canada, David Dexter, Managing Director, Hamilton.	Municipal Debentures, $76,982. (Accepted at $71,584)	Life.
The Fidelity and Casualty Company of New York, Bartholomew Minehan, Chief Agent, Toronto.	$100,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds. (Accepted at $90,013)	Burglary, Accident and Sickness.
The General Accident Assurance Company of Canada, W. G. Falconer, C. Norie-Miller, Chief Agents, Toronto.	$44,266 Municipal Securities. (Accepted at $41,930)	Accident and Sickness.
The General Accident Fire and Life Assurance Corporation, Limited, Thomas H. Hall, Chief Agent, Toronto.	$168 477 Municipal Securities. (Accepted at $150,791)	Fire.
The German American Insurance Company, Esinhart & Evans, Chief Agents, Montreal.	$139,200 Municipal Securities. (Accepted at $124,395)	Fire.
The Germania Life Insurance Company, C. R. G. Johnson, Chief Agent, Montreal.	$97,333 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds, $25,000 Montreal Harbour Bonds, and $50,000 Municipal Securities. Total, $172,333. (Accepted at $168,583).	Life.
The Great-West Life Assurance Company, J. H. Brock, Managing Director, Winnipeg, Man.	$60,000 Municipal Debentures. (Accepted at $57,000)	Life.
The Guarantee Company of North America, Edward Rawlings, Manager, Montreal.	$27,000 Municipal Securities; $30,000 Montreal Harbour Bonds, and $2,400 Canada Stock. Total, $59,400. (Accepted at $56,550).	Guarantee.
The Guardian Assurance Company, Limited, London, Eng., Hugh M. Lambert, Chief Agent, Montreal.	$138,700 Canada Guaranteed Bonds, $73,000 Canada Stock, $48,667 Province of Quebec 3 p. c. Inscribed Stock, $98,000 Province of Manitoba Bonds, $50,000 Province of British Columbia Debentures. $48,667 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $50,000 Municipal Securities. Total, $507,033. (Accepted at $492,402).	Fire.
The Hartford Fire Insuranc Company, Hartford, Conn., Peter A. McCallum, Chief Agent, Toronto.	$470,073 Municipal Securities and $20,000 Bank Stock. Total, $490,073. (Accepted at $456,719).	Fire.
The Hartford Steam Boiler Inspection and Insurance Company, H. N. Roberts, Chief Agent, Toronto.	$45,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds. (Accepted at $36,765)	License restricted to guaranteeing the policy-contracts of the Boiler Inspection and Insurance Company of Canada.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Home Life Association of Canada, J. K. McCutcheon, Chief Agent, Toronto..	$48,667 Canada Stock and $12,733 Municipal Securities. Total, $61,400. (Accepted at $50,568).	Life.
The Home Insurance Company, F. W. Evans, Chief Agent, Montreal.....	$243,333 Municipal Securities, and $50,000 District of Columbia Bonds. Total, $293,333. (Accepted at $271,342).	Fire and Inland Marine
The Imperial Guarantee and Accident Insurance Company of Canada, Alfred L. Davis, Chief Agent, Toronto.	$50,000 Municipal Securities and $50,000 Loan Company Debentures. Total, $100,000. (Accepted at $95,750).	Guarantee, Accident and Sickness.
The Imperial Life Assurance Company of Canada, T. Bradshaw, Manager, Toronto.	$60,000 Loan Co.'s Debenture, $156,272 Municipal Securities and $25,000 Province of Quebec Stock. Total, $241,272. (Accepted at $225,044).	Life.
The Insurance Company of North America, Robert Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	$10,000 Province of Nova Scotia 3 p. c. Bonds, $202,867 Municipal Debentures and $30,173 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds. Total, $243,040. (Accepted at $224,612).	Fire and Inland Marine.
The International Fidelity Insurance Company, George H. Watson, Chief Agent, Toronto.	$5,000 U. S. 2 p. c. Consols. (Accepted at $5,000).....	Guarantee Insurance restricted to employees of Singer Sewing Machine Company.
The Law Union and Crown Insurance Company, J. E. E. Dickson, Chief Agent, Montreal.	$84,333 Municipal Securities. £4700 British Consolidated Stock and $87,600 Province of Quebec Stock. Total, $194,807. (Accepted at $168,890).	Fire.
The Liverpool and London and Globe Insurance Company, J. Gardner Thompson, Chief Agent, Montreal.	$299,500 Municipal Debentures, $48,667 Canadian Northern Railway 1st Mortgage Guaranteed Bonds, $48,667 Canadian Pacific Ry. Guaranteed Land Grant Stock, and $670,616 Canada Stock. Total. $1,067,450. (Accepted at $1,047,060).	Fire and Life.
The Lloyds Plate Glass Insurance Company of New York, Eastmure & Lightbourn, Chief Agents, Toronto.	$40,000 Province of Manitoba Bonds and $45,198 Municipal Debentures. Total, $78,000. (Accepted at $75,019).	Plate Glass.
The London Assurance, W. Kennedy and W. B. Colley, Joint Chief Agents, Montreal.	$167,000 Municipal Securities (Accepted at $158,650).....	Fire, Life and Inland Marine.
The London Guarantee and Accident Company, Limited, D. W. Alexander, Chief Agent, Toronto.	£12,900 stg. Canada Stock, £5,000 Province of Ontario Stock, £6,100 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds and £5,000 Municipal Securities. Total, $141,133. (Accepted at $135,770).	Guarantee, Accident and Sickness.
The London and Lancashire Fire Insurance Company, Liverpool, Alfred Wright, Chief Agent, Toronto.	£22,000 stg Canada 4 per cent Inscribed Stock, £6,000 stg. Canada 3 per cent Stock, £5,000 Niagara Falls Park Bonds, £16,000 stg. British Consolidated Stock. $20,000 British Columbia Bonds, £5, 00 Cape of Good Hope Debentures, and $50,470 Municipal Securities. Total. $333.270. (Accepted at $31 ,633).	Fire.
The London and Lancashire Guarantee and Accident Company of Canada, Alfred Wright, President, Toronto.	£7,000 Cape of Good Hope Debs., and £10,000 British Government Local Loans. (Accepted at $81,815).....	Guarantee, Accident and Sickness.
The London and Lancashire Life Assurance Company, B. Hal. Brown, Manager, Montreal.	$40,000 Province of New Brunswick Bonds, and $95,500 Municipal Securities. Also $2,635,555 vested in Canadian Trustees under Insurance Act. (Accepted at $2,765,503 being $100,000 (A) and $2.665,503 (B).	Life.
The London Mutual Fire Insurance Company of Canada, David Weismiller, Chief Agent, Toronto.	$37,733 Municipal Debentures and $23,300 Loan Company Debentures. Total, $61,033. (Accepted at $57,797).	Fire.
The London Life Insurance Company, J. G. Richter, Manager, London, Ont	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $53,095).....	Life.
The Lumber Insurance Company of New York, E. D. Hardy, Chief Agent, Ottawa.	$107,000 Province of Ontario 3½ p.c. Debentures. (Accepted at $100,405).....	Fire.
The Manitoba Assurance Company, J. Gardner Thompson Chief Agent, Montreal.	£1,000 Canada 4 per cent Stock and $50,000 Municipal Securities. Total, $54,867. (Accepted at $52,367).	Fire.
The Manufacturers Life Insurance Company, G. A. Somerville, Chief Agent, Toronto	$193,899 Municipal Securities. (Accepted at $164,950).....	Life.
The Marine Insurance Company, Limited, W. J. G. Thomson, Chief Agent, Halifax.	£25,000 British Consolidated 2½ per cent Stock, and $4,867 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds. Total, $126,533. (Accepted at $105,850).	Inland Marine, and insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The Maryland Casualty Company, Baltimore, Md., J. William Mackenzie, Chief Agent, Toronto.	$44,773 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $120,933 Municipal Securities. Total, $165,707. (Accepted at $155,1 9).	Accident, Sickness and Accidental Damage to Personal Property.
The Mercantile Fire Insurance Company, Alfred Wright, Chief Agent, Toronto..	$10,000 Canada 4 p.c. Stock; $7,000 British Columbia 3½ p.c. Diking Debentures; £15,000 Canadian Northern Railway 3 p.c. 1st Mortgage Guaranteed Debenture Stock, and $18,388 Municipal Securities. Total, $108,388. (Accepted at $95,959).....	Fire.
The Metropolitan Life Insurance Company, New York, John Tilton Chief Agent Ottawa.	$97,333 Canada Stock, $600,000 Province of Manitoba Bonds, $146,000 Province of Quebec Stock, $97,333 Province of New Brunswick Bonds, $372,300 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $3,513,168 Municipal Securities. Total, $4,826,134. (Accepted at $4,416,925).	Life.
The Monarch Life Assurance Company, J. W. W. Stewart, Chief Agent, Winnipeg.	$55,755 Municipal Debentures. (Accepted at $50,113).....	Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance business for which Licensed.
The Montreal-Canada Fire Insurance Company, J. B. Lafleur, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $57,000)	Fire
The Mutual Life Assurance Company of Canada, George Wegenast, Manager, Waterloo.	$108,500 Municipal Debentures. (Accepted at $103,075)	Life.
The Mutual Life Insurance Company of New York, Fayette Brown, Manager, Montreal.	$400,000 Province of Nova Scotia Bonds, $219,000 Province of New Brunswick Bonds; $200,000 Province of Manitoba Bonds, $149,893 Manitoba and South Eastern Railway Guaranteed Bonds, and $1,390,333 Municipal Securities. Total, $2,359,227. (Accepted at $2,259,310). Also $4,570,000 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
National Fire Insurance Company of Hartford, Robert Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	$175,000 Municipal Securities. (Accepted at $167,556)	Fire, Inland Marine and Tornado.
The National Life Assurance Company of Canada, A. J Ralston, Chief Agent, Toronto.	$25,000 Manitoba Debentures and $30,000 Municipal Securities. Total, $55,000. (Accepted at $53,500).	Life.
The National Provincial Plate Glass Insurance Company, Limited, J. H. Ewart, Chief Agent, Toronto.	£2,500 British Consolidated Stock. (Accepted at $10,118)	Plate Glass.
The New York Life Insurance Company, W. A. Dart, Chief Agent, Montreal	$835,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds, $489,581 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, $80,000 Province of Quebec Bonds. Total, $1,404,587. (Accepted at $1,251,776, being $100 000 Life A and $1,151,776 Life B). Also $6,508,895 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The New York Plate Glass Insurance Company, Gustave Fauteux, Chief Agent. Montreal.	$30,467 Municipal Securities. (Accepted at $26,256)	Plate Glass.
The North American Life Assurance Company, L. Goldman, Managing Director Toronto.	$60,582 Municipal Debentures. (Accepted at $57,553)	Life.
The North British and Mercantile Insurance Company, Randall J. Davidson, Manager, Montreal.	$124,000 Montreal Harbour Bonds, $1,010,333 Municipal Debentures, $25,000 Province of New Brunswick Bonds, $31,147 Province of Manitoba Bonds, Total, $1,190,480. (Accepted at $1,121,078; being $654,691 Fire, $55,100 Life A, and $411,287 Life B).	Fire and Life.
The Northern Assurance Company, Robert W. Tyre, Manager, Montreal	£7,500 British Consolidated Stock, £35,000 Grand Trunk Pacific Ry. 1st Mortgage 3 p.c. Bonds (Guaranteed), £13,400 Canada Stock, and $235,553 Municipal Debentures. Total, $507,600. (Accepted at $451,390).	Fire.
The Northern Life Assurance Company of Canada, John Milne, Man'ing Director, London, Ont.	$36,000 Loan Company's Debentures, and $31,107 Municipal Debentures. Total, $67,107. (Accepted at $63,751).	Life.
The Norwich Union Fire Insurance Society, Norwich, England, John B. Laidlaw, Chief Agent, Toronto.	$124,100 Canada Stock, $58,400 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, $250,200 Municipal Securities, and $25,000 Loan Company Debentures. Total, $457,700. (Accepted at $422,528).	Fire.
The Norwich Union Life Insurance Society, John B. Laidlaw, Chief Agt, Toronto.	$72,780 Municipal Securities. (Accepted at $68,910)	Life.
The Nova Scotia Fire Insurance Company, A. C. Baillie, Chief Agent, Halifax, N.S.	$52,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,189)	Fire.
The Ocean Accident and Guarantee Corporation, Limited, Charles Hoffman Neely, Chief Agent, Toronto.	£2,000 Canada Stock; £2,500 Province of Quebec Bonds; £5,000 Province of Quebec Stock; £11,000 Province of Ontario Stock; £5,000 New South Wales Stock; $29,200 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds and $57,167 Municipal Securities. Total, $210,467. (Accepted at $196,090).	Accident and Sickness.
The Ocean Marine Insurance Company, Limited, Robt. Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	£25,000 New South Wales Debentures	Inland Marine, and insuring postal and express packages in transit in Canada.
The Ontario Accident Insurance Company, A. L. Eastmure, Chief Agent, Toronto.	$19,867 Municipal Securities; $7,500 Province of New Brunswick Bonds; $5,000 Province of Prince Edward Island Bonds; £1,000 Province of Manitoba Bonds, and $5,000 Province of British Columbia Bonds. Total, $42,233. (Accepted at $40,120)	Accident, Sickness and Accidental Damage to Personal Property.
The Ontario Fire Insurance Company, William Thomson & Co., Chief Agents, Toronto.	$18,500 Province of Nova Scotia Bonds; $9,000 Province of New Brunswick Bonds; and $23,000 Province of Manitoba Debentures. Total, $50,500. (Accepted at $50,149).	Fire.
The Ottawa Fire Insurance Company, W. E. D. Baldwin, Chief Agent, Toronto.	$56,000 Municipal Securities. (Accepted at $53,200)	Fire.
The Pelican and British Empire Life Office, Alfred McDougald, Chief Agent, Montreal.	£23,100 stg. British Columbia 3 p.c. Inscribed Stock; £15,000 stg. Newf'ndland Govt. 3½ p.c. Bonds; £3,500 Natal 3 p.c. Consolidated Stock; Canada Bonds, £1,500 stg.; South Australian Bonds, £8,000 stg.; Province of Manitoba Bonds, $30 000; Municipal Debentures, $90,000; Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds, $48,667. Total, $417,353. (Accepted at $381,911). Also $1,450,000 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Phenix Insurance Company, Brooklyn, N. Y., A. M. M. Kirkpatrick, Chief Agent, Toronto.	$100,000 District of Columbia Bonds, and $130,300 Municipal Securities. Total, $230,300. (Accepted at $214,495).	Fire and Tornado Insurance.
The Phœnix Assurance Company, Limited, Paterson & Son, General Agents, Montreal.	$180,848 Canada Stock, $423,400 British Consolidated Stock, $84,553 Province of Quebec Stock and $118,600 Municipal Securities. Total, $807,401. (Accepted at $698,666).	Fire.
The Phœnix Insurance Company, Hartford, Conn., J. W. Tatley, Chief Agent, Montreal.	$169,000 Municipal Debentures, and $5,000 Province of New Brunswick Bonds. Total, $174,000. (Accepted at $161,394).	Fire.
The Protective Association of Canada Eugene E. Gleason, Chief Agent, Granby, P Q.	$18,000 Municipal Securities. (Accepted at $15,344)	Accident and Sickness, restricted to Members of the Masonic Order within Canada, and limited in amount as provided in the Association's Act of Incorporation.
The Provident Savings Life Assurance Society of New York, D. A. McAdam, Chief Agent, Toronto.	$38,807 Province of Quebec Bonds; $42,000 British Columbia Debentures; $30,000 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $301,645 Municipal Securities. Total, $412,452. (Accepted at $388,942).	Life.
The Quebec Fire Assurance Company, Colin E. Sword, Chief Agent, Quebec.....	Province of New Brunswick Bonds, $10,000; Province of Quebec Bonds, $16,500, and Municipal Debentures, $53,000. Total, $79,500. (Accepted at $76,850).	Fire.
The Queen Insurance Company of America, William Mackay, Chief Agent, Montreal.	$48,667 New Zealand 4 p.c. Stock; $30,416 Province of Quebec Stock; $40,000 Province of Ontario Bonds; $69,200 Province of Manitoba Debentures; $48,667 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds; $10,000 Montreal Harbour Bonds, and $254,733 Municipal Securities. Total, $501,683. (Accepted at $470,580).	Fire
The Railway Passengers Assurance Company, Frank H. Russell, Chief Agent, Toronto.	£25,000 stg. British Consolidated Stock. (Accepted at $100,983)	Guarantee, Accident and Sickness.
The Reliance Mutual Life Assurance Society, London, England, John B. Laidlaw, Chief Agent, Toronto.	$24,333 Government of Newfoundland Bonds; $85,167 Municipal Securities. Total, $109,500. (Accepted at $96,133).	Life.
The Richmond and Drummond Fire Insurance Company, J. C. McCaig, Chief Agent, Richmond, P.Q.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $56,420)	Fire.
de Rimouski, La Compagnie d'Assurance contre l'incendie, Napoléon Bernier, Chief Agent, Rimouski, P.Q.	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,680)	Fire.
The Rochester German Insurance Company, of Rochester, N.Y., P. M. Wickham, Chief Agent, Montreal.	$50,000 Province of Manitoba 4 p. c. Bonds, $25,000 Montreal Harbour 4 p. c. Bonds, and $30,000 Municipal Securities. Total, $105,000. (Accepted at $102,250).	Fire.
The Royal Insurance Company, Limited, William Mackay, Chief Agent, Montreal.	$153,300 Canada Stock; $48,667 Canada Debentures; $17,033 Province of Quebec Inscribed Stock; $24,500 Province of New Brunswick 4 p.c. Bonds; $77,867 Province of New Brunswick 3 p.c. Bonds; $108,040 Province of Nova Scotia 3½ p.c. Bonds; $100,000 Province of Manitoba 4 p.c. Bonds; $100,000 Province of British Columbia 3½ p.c. Bonds; $504,187 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $282,333 Municipal Securities. Total, $1,415,927. (Accepted at $1,358,552)	Fire and Life.
The Royal Victoria Life Insuran Company, David Burke, Manager, Montreal..	$6,000 Province of Nova Scotia Bonds; $9,733 Province of Quebec Stock; $60,000 Province of Manitoba Bonds; $24,820 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $150,000 Municipal Securities. Total, $250,553. (Accepted at $240,004.)	Life.
The Scottish Union and National Insurance Company, Esinhart & Evans, Chief Agents, Montreal.	$97,333 Canada 4 p.c. Inscribed Stock, and $155,347 Municipal Securities. Total, $252,680. (Accepted at $227,529).	Fire.
The Sovereign Fire Assurance Company of Canada, H. S. Wilson, Chief Agent, Toronto.	$57,500 Municipal Securities. (Accepted at $50,786)	Fire.
The Sovereign Life Assurance Co. of Canada, Thomas Allen, Chief Agent, Toronto.	$52,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,000)	Life.
The Standard Life Assurance Company, D. M. McGoun, Manager, Montreal.....	$5,573,337 Municipal Debentures; $43,000 Montreal Harbour Bonds, $67,000 Province of Manitoba Debentures; $9,000 Province of Quebec Debentures, and $370,169 Province of Quebec Annuities. Total, $6,062,506. (Accepted at $5,738,130, being $133,622 Life A, and $5,604,508 Life B). Also $1,001,898 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The Star Life Assurance Society, Alf. W. Briggs, Chief Agent, Toronto.....	$132,351 Canada 4 p.c. Stock, and $97,333 Newfoundland 3½ p.c. Bonds. Total, $229,684. (Accepted at $219,951).	Life.
The St. Paul Fire and Marine Insurance Company, Robert J. Dale, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Province of Manitoba Debentures, and $101,000 Municipal Securities. Total, $161,000. (Accepted at $150,294.)	Fire and Inland Marine.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Concluded.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The State Life Insurance Company, Indianapolis, Indiana, W. H. Hunter, Chief Agent, Toronto.	$107,000 Municipal Securities. (Accepted at $101,183)	Life.
The Sterling Accident and Guarantee Company of Canada, (formerly the Accident and Guarantee Co. of Canada), Wm. Thomson & Co., Chief Agents, Toronto.	£5,000, Province of Quebec Inscribed Stock, and $15,000 Municipal Securities. Total, $39,333. (Accepted at $32,250.)	Accident and Sickness.
The Subsidiary High Court of the Ancient Order of Foresters, William Williams, Chief Agent, Toronto.		Life and Sickness.
The Supreme Court of the Independent Order of Foresters, Elliot G. Stevenson, Chief Agent, Toronto.	$100,000 Canada Stock	Life, Disability and Sickness Insurance on the Assessment plan.
The Sun Insurance Office, London, Eng., H. M. Blackburn, Chief Agent, Toronto.	$23,530 Canada Stock; $36,013 Province of Manitoba Bonds; $24,333 Prov. of Nova Scotia 3½ p.c. Stock; $36,500 Grand Trunk Pacific Ry. 1st Mortgage 3 p.c. Bonds (Guaranteed), and $214,357 Municip. Securities. Total, $334,734. (Acc. at $309,997)	Fire.
The Sun Life Assurance Company of Canada, R. Macaulay, President, Montreal.	$64,000 Municipal Debentures. (Accepted at $60,800)	Life.
The Title and Trust Company, John J. Gibson, Chief Agent, Toronto	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,728)	Title Insurance, as defined in Company's Act of Incorporation.
The Travelers Insurance Company, Hartford, Conn., Frank F. Parkins, Chief Agent, Montreal.	$74,947 Prov. of Manitoba 5 p.c. Bonds; $647,000 Municip. Debent.; $15,000 Montreal Harbour Bonds; $56,453 Prov. of Quebec Bonds and $73,000 Manitoba and S. E. Ry. Bonds (Guaranteed). Total, $866,400. Also $1,575,000 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act. Accep. at $2,391,151, being $103,500 (Life A), $2,162,651 (Life B), and $125,000 (Accident).	Life and Accident.
The Union Life Assurance Company, Hardy Pollman Evans, Chief Ag't, Toronto.	$54,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,300)	Life.
The Union Mutual Life Insurance Company, Henri E. Morin, Chief Agent, Montreal.	Province of Ontario Annuity Bonds, present value $287,800; Montreal Harbour Bonds, $30,000; Province of New Brunswick Bonds, $60,000; $145,632 Prov. of Manitoba Bonds; $220,460 Canad. Northern Ry. Guarant'd Bonds, and $465,027 Municipal Securities. Total, $1,208,919. Accepted at $1,181,153, being $100,000 (A) and $1,081,453 (B).	Life
The United States Fidelity and Guaranty Company, Baltimore, Md., Arthur E. Kirkpatrick, Chief Agent, Toronto.	$105,000 Municipal Securities. (Accepted at $90,820)	Guarantee Insurance and "the business of guaranteeing or becoming security for the faithful performance of any trust, office, duty, contract or agreement, and to go upon any appeal or other bond."
The United States Life Insurance Company, Lewis A. Stewart, Chief Agent, Toronto	$16,060 Province of Quebec Inscribed Stock, ; $46,280 Province of New Brunswick Bonds; $50,127 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $170,733 Municipal Securities. Total, $283,200. (Accepted at $255,459).	Life.
The Western Assurance Company, Toronto, W. B. Meikle, Managing Director, Toronto.	$12,000 Municipal Debentures; $36,200 Loan Company Debentures, $10,000 Province of Manitoba Bonds, and $5,353 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds. Total, $63,553. (Accepted at $60,896).	Fire, Inland Marine and Inland Transportation.
The Yorkshire Insurance Company, Limited, P. M. Wickham, Chief Agent, Montreal.	£10,000 Canada 4 p.c. Stock; £3,000 Province of Quebec 5 p.c. Bonds; £13,500 British National War Loan 2¾ p.c. Stock; £5,000 Canadian Northern Railway 4 p.c. Guaranteed Bonds; and $21,000 Province of Manitoba Bonds. Total, $174,300. (Accepted at $172,119).	Fire and Live Stock.

THE FOLLOWING LIFE INSURANCE COMPANIES HAVING CEASED TO TRANSACT NEW BUSINESS IN CANADA, ARE ENTITLED UNDER SECTION 77 OF "THE INSURANCE ACT" (R.S.C. CAP. 34) TO TRANSACT ALL BUSINESS CONNECTED WITH POLICIES EXISTING AT 31ST MARCH, 1878, AND THEIR DEPOSITS ARE APPLICABLE TO THOSE POLICIES SUBJECT TO THE PROVISIONS OF THE STATUTES IN THAT BEHALF.

NAME OF THE COMPANY AND CHIEF AGENT TO RECEIVE PROCESS.	AMOUNT OF DEPOSIT.	BUSINESS.
The Connecticut Mutual Life Insurance Company, Hartford, Conn., U.S., F. W. Evans, General Agent, Montreal.	$100,000 Municipal Securities and $11,500 Province of Quebec Bonds. (Accepted at $106,500).	Life.
The Edinburgh Life Assurance Company, F. W. Kingstone Chief Agent, Toronto	$73,000 Municipal Debentures and $48,667 Cape of Good Hope 4 p.c. Stock. (Accep. at $118,017).	Life.
The Life Association of Scotland, Charles M. Holt, Attorney, Montreal	$25,973 Canada 4 p.c. Bonds, $2,433 Canada 4 p.c. Stock; $117,530 Province of Quebec Stock, and $29,200 Province of Manitoba Bonds. (Accepted at $152,626).	Life.
The National Life Insurance Company of the United States of America, Charles Powis, Chief Agent, Hamilton, Ont.	$85,000 Municipal Securities. (Accepted at $81,450)	Life
The North Western Mutual Life Insurance Company, Milwaukee, William Angus, Attorney, Montreal.	$100,000 United States Bonds	Life.
The Phœnix Mutual Life Insurance Company, Hartford, Conn., C. R. G. Johnson, Chief Agent, Montreal.	$30,000 Municipal Debentures and $99,280 Niagara Falls Park Bonds. (Accepted at $127,780).	Life.
The Scottish Amicable Life Assurance Society, Charles J. Fleet, Attorney, Montreal.	$25,000 Province of New Brunswick Bonds, and $123,000 Municipal Securities. (Accepted at $141,850).	Life.
The Scottish Provident Institution, John H. Dunlop Chief Agent, Montreal	$91,000 Municipal Securities. (Accepted at $86,450)	Life.

NOTE.—The ANNUITY COMPANY OF CANADA has ceased to transact new business and is now applying for the release of its deposit.
The EMPIRE ACCIDENT AND SURETY COMPANY is now in liquidation, a Winding-up Order having been made on 16th May, 1908. The London and Western Trusts Company of London, Ontario, has been appointed Liquidator.
The MUTUAL RESERVE LIFE INSURANCE COMPANY is now in liquidation. A Winding up Order was made in Canada on 18th February, 1908, and Mr. E. R. C. Clarkson, Toronto, was appointed Canadian Liquidator
The business of the ONTARIO ACCIDENT INSURANCE COMPANY has been reinsured with the LONDON & LANCASHIRE GUARANTEE & ACCIDENT INSURANCE COMPANY OF CANADA as from 31st July, 1908.
The PELICAN & BRITISH EMPIRE LIFE OFFICE has ceased to exist as a separate corporate body, its business having been transferred to the PHOENIX ASSURANCE COMPANY, Limited. By an Act passed during the last session of Parliament, it was provided that a license might be granted to the last named company to continue the existing business of the former until expiry of the contracts; no new contracts, however, to be entered into.
The deposit formerly held by the Receiver General on behalf of the UNION ASSURANCE SOCIETY, London, England, now forms part of the deposit of the COMMERCIAL UNION ASSURANCE COMPANY, Ltd., the two companies having been amalgamated.

THE FOLLOWING INSURANCE COMPANIES ARE REGISTERED UNDER THE INSURANCE ACT AND ARE PERMITTED TO TRANSACT IN CANADA THE BUSINESS OF LIFE INSURANCE UPON THE ASSESSMENT PLAN.

NAME OF COMPANY.	CHIEF AGENT TO RECEIVE PROCESS.
**The Canadian Order of the Woodmen of the World	W. C Fitzgerald, Chief Agent, London, Ontario.
The Commercial Travellers' Mutual Benefit Society	Etta M. Rowley, Secretary, Toronto.
**The Grand Council of the Catholic Mutual Benefit Association of Canada	John J. Behan, Chief Agent, Kingston, Ont.

**This Order is also authorized to transact the business of Sickness Insurance.

Office of the Superintendent of Insurance,
OTTAWA, 10th September, 1908.

W. FITZGERALD, Superintendent of Insurance. 11-tf

TO ADVERTISERS IN THE *GAZETTE.*

PARTIES sending advertisements to be inserted in the *Canada Gazette* will please observe the following rules :

1st. Address " The Canada Gazette, Ottawa, Canada."

2nd. Indicate the number of insertions required.

3rd. INVARIABLY REMIT THE FEES FOR SUCH ADVERTISEMENTS, TOGETHER WITH THE PRICE OF ONE GAZETTE, AS BELOW, OTHERWISE THEY WILL NOT BE INSERTED.

The rates are 10 cents for the first insertion, and five cents for each subsequent insertion per line of nine words, each figure counting as one word.

By settled or understood practice as prescribed by law, the rules of Parliament or decisions of the Department of Justice, notices receive the following insertions :—

Notices of applications for divorce—14 insertions.

Notices of the withdrawal of deposits of Insurance Companies—13 insertions.

Notices of ordinary applications to Parliament—5 insertions.

Notices of applications for Letters Patent under Loan Companies Act (per O. in C. published in *Gazette* of 15th June, 1901)—2 insertions.

Notices of dividends and meetings of Banks and Insurance Companies—1 calendar month, or 5 insertions.

Interim Copyrights—1 insertion.

The Companies Act—Change of chief place of business, of by-laws etc—1 insertion.

NO ADVERTISEMENT IS INSERTED FOR A LESS CHARGE THAN ONE DOLLAR.

Notices received up to 2 o'clock P.M. on Fridays will be inserted in the following Saturday morning's *Gazette.*

Subscribers will also notice that the subscription, $4 per annum, is invariably payable in advance, and that the " Gazette " will be stopped at the end of the period paid for. Single numbers will be charged ten cents each, and when more than one are required by advertisers, must be remitted for likewise.

S. E. DAWSON,
King's Printer and Controller of Stationery.

Department of Public Printing and Stationery
Ottawa, April, 1906.

APPLICATIONS TO PARLIAMENT.

HOUSE OF COMMONS.

RULES RELATIVE TO PETITIONS AND PRIVATE BILLS.

Petitions for Private Bills.

87. (1) Petitions for Private Bills shall only be received by the House within the first six weeks of the session, and every Private Bill shall be presented to the House within two weeks after the petition therefor has been favourably reported upon by the Examiner or by the Committee on Standing Orders, and no motion for the suspension of this Rule shall be entertained unless a report has been first made by the Committee on Standing Orders recommending such suspension and giving their reasons therefor.

(2) That it be an instruction to all Committees on Private Bills, in the event of promoters not being ready to proceed with their measures when the same have been twice called on two separate occasions for consideration by the Committee, that such measures shall be reported back to the House forthwith, together with a statement of the facts and with the recommendation that such Bills be withdrawn.

Deposit of Bills and Fees.

88. (1) Any person desiring to obtain any Private Bill, shall deposit with the Clerk of the House, at least eight days before the meeting of the House, a copy of such Bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for translating and printing the same ; the translation to be done by the officers of the House, and the printing by the Department of Public Printing, and if such Bill not deposited by the time above specified the applicant shall, in addition to the charges for printing and translation pay the sum of (five) dollars for each and every day which intervenes between the said eighth day before the meeting of the House and the date of the filing of the Bill ; but such additional charge shall not exceed in the aggregate in any one case the sum of two hundred dollars.

2. After the second reading of a Bill and before its consideration by the Committee to which it is referred, the applicant shall in every case pay the cost of printing the Act in the Statutes, and a fee of two hundred dollars.

Additional charges.

The following charges shall also be levied and paid in addition to the foregoing, viz.:—

(*a.*)	When any Rule of the House is suspended in reference to a Bill or the Petition therefor, for each such suspension	$100 00
(*b.*)	When a Bill is presented in the House after the eighth week of the session and before the end of the twelfth week	100 00
(*c.*)	When a Bill is presented in the House after the twelfth week of the session.	200 00
(*d.*)	When the proposed capital stock of a company is over $250,000 and does not exceed $500,000	100 00
(*e.*)	When the proposed capital stock of a company is over $500,000 and does not exceed $750,000	150 00
(*f.*)	When the proposed capital stock of a company is over $750,000, and does not exceed $1,000,000	200 00
(*g.*)	When the proposed capital stock of a company is over $1,000,000 and does not exceed $1,500,000	300 00
(*h.*)	When the proposed capital stock of a company is over $1,500,000 and does not exceed $2,000,000	400 00
(*i.*)	For every additional million dollars or fractional part thereof	100 00

4. When a Bill is for the purpose of increasing the capital stock of a company, the additional charge shall be according to the above tariff, but shall be charged upon the amount of the increase only.

5. When a Bill is for the purpose of increasing the borrowing powers of a company without any increase in the capital stock, the additional charge shall be $300.00.

6. If any change in the amount of the proposed capital stock of a company, or of any increase thereto, be made at any stage of a Bill, the said Bill shall not be advanced to the next stage until a certificate has been fyled with the proper officer to the effect that the payment of the charges consequent upon such change has been duly made.

7. In this Rule the term " proposed capital stock " includes any increase thereto provided for in the Bill.

8. The additional charges provided for in section 3 of this Rule shall also apply to Private Bills originating in the Senate ; provided, however, that if a petition for any such Bill has been received by this House within the first six weeks of the session, the additional charges made under subsections *b* and *c* of section 3 shall not be levied thereon.

THOMAS B. FLINT,
Clerk House of Commons.

—

RULES RELATIVE TO NOTICES FOR PRIVATE BILLS.

90. All applications to Parliament for Private Bills of any nature whatsoever, shall be advertised by a Notice published in the *Canada Gazette;* such Notice shall clearly and distinctly state the nature and objects of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same ; and when the application is for an Act of incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice. If the works of any

company (incorporated, or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specifically mentioned in the notice ; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the Clerk of each county or municipality which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also to the Secretary of the Province in which such works are, or may be located ; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid, a similar notice shall also be published in *some leading newspaper*, as follows :—

A. When the application is for an Act to incorporate :

1. *A Railway or Canal Company :*—In the principal city, town or village in each county or district through which the proposed railway or canal is to be constructed.

2. *A Telegraph or Telephone Company :*—In the principal city or town in each Province or Territory in which the company proposes to operate.

3. A company for the *construction of any works* which in their construction or operation might specially affect the particular locality ; or for obtaining any *exclusive rights or privileges ;* or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others :—In the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

4. A Banking Company ; An Insurance Company ; A Trust Company ; A Loan Company ; or an Industrial Company without any exclusive powers :—In the *Canada Gazette* only.

B. When the application is for the purpose of amending an existing Act :

1. For an extension of any line of railway, or of any canal, or for the construction of branches thereto :—In the principal city, town or village in each county or district through which such extension or branch is to be constructed.

2. For the continuation of a charter or for an extension of the time for the construction or completion of any line of railway, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized ; or for an extension of the powers of a company (when not involving the granting of any exclusive rights) ; or for the increase or reduction of the capital stock of any company ; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers ; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company :—In the place where the head office of the company is situated, or is authorized to be.

(C.) When the application is for the purpose of obtaining for any person or existing corporation any exclusive rights or privileges or the power to do any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others :—In the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper, shall be published at least once a week, for a period of five consecutive weeks ; and when published in the Provinces of Quebec and Manitoba, shall be in both the English and French languages ; and if there be no newspaper in a locality where a notice is required to be given, such notice shall be given in the next nearest locality wherein a newspaper is published ; and proof of the due publication of notice shall be established in each case by statutory declaration ; and all such declarations shall be sent to the Clerk of the House endorsed, " Private Bill Notice."

(D.) Every such notice by registered letter shall be mailed in time to reach the Secretary of the Province and the Clerk of such County Council and Municipal Corporation not less than two weeks before the consideration of the petition by the Examiner or the Committee on Standing Orders, and a statutory declaration establishing the fact of such mailing shall be sent to the Clerk of the House

(E.) All private bills for Acts of incorporation shall be so framed as to incorporate by reference the *clauses* of the *General Acts* relating to the details to be provided for by such bills ; — special grounds shall be established for any proposed departure from this principle, or for the introduction of other provisions as to such details, and a note shall be appended to the bill indicating the provisions thereof in which the *General Act* is proposed to be departed from ;—Bills which are not framed in accordance with this *Rule*, shall be recast by the promoters, and reprinted at their expense before any committee passes upon the *clauses*.

THOS. B. FLINT,
Clerk House of Commons.

—

THE SENATE.

Substance of Rules of the Senate relating to Notices and Applications for Bills of Divorce.

As Revised and brought in force 22nd March, 1906.

Every applicant for a Bill of Divorce shall give notice of his or her intended application, and shall specify therein from whom and for what cause such divorce is sought, and shall cause such notice to be published during at least three months before the consideration by the Committee on Divorce of his or her petition for the said Bill, in the *Canada Gazette* and in two newspapers published in the district in Quebec, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, British Columbia or the Northwest Territories, or in the county or union of counties in other provinces, wherein such applicant usually resided at the time of the separation of the parties ; but if the requisite number of papers cannot be found therein, then in an adjoining district or county or union of counties.

Notices given in the Provinces of Quebec and Manitoba are to be published in one English and one French newspaper, if there be such newspapers published in the district, but otherwise shall be published in one newspaper in both languages. If a notice given for any session of Parliament is not completed in time to allow the petition to be dealt with during that session, the petition may be presented and dealt with during the next ensuing session, without any further publication of such notice.

A copy of the said notice and a copy of the petition to be presented shall, at the instance of the applicant, and not less than two months before the consideration by the Committee of the petition, be served personally, when that can be done, on the person from whom the divorce is sought, who is hereinafter called " the respondent."

If the residence of the respondent is not known or personal service cannot be effected, then, if it be shown to the satisfaction of the Committee that all reasonable efforts have been made to effect personal service, and, if unsuccessful, to bring such notice and petition to the knowledge of the respondent, what has been done may be deemed and taken by the Committee as sufficient service.

No petition for a bill of divorce shall be presented to the Senate after the first sixty days of the Session.

The petition of an applicant for bill for divorce must be fairly written and must be signed by the petitioner, and should briefly set forth the marriage, the names in full of the parties thereto, their ages and occupations, when, where and by whom the ceremony was performed, the domicile and residence of each of the parties at the time of the marriage, their matrimonial domicile, residence, and any change thereof, the material facts upon which the petitioner relies as the grounds on which relief is asked, and the nature of the relief prayed for.

The petition should also negative connivance at, or condonation of the wrong complained of and collusion in the application for divorce.

The allegations of the petition must be verified by declaration of the petitioner, under *The Canada Evidence Act, 1893.*

The copy of the petition served upon the respondent shall have endorsed thereon, or appended thereto, the following information :—

(*1*) The petitioner's residence at the time of service.

(2) A Post Office address in Canada at which letters and notices for the petitioner may be delivered.

(3) The name and address of the solicitor, if any, acting for the petitioner.

(4) If such solicitor's address is not at Ottawa, the name and address of some agent for him at Ottawa, upon whom all notices and papers may be served.

(5) That if the respondent desires to oppose the granting of the divorce and to be heard by the Senate Committee on Divorce, the respondent must send a notice to that effect to the Clerk of the Senate at the Parliament Buildings, Ottawa, within two months from the date of service upon the respondent, and must in the notice to the Clerk of the Senate give :—

(a) The respondent's residence at the time of sending such notice.

(b) A Post Office address in Canada at which letters and notices for the respondent may be delivered.

(c) The name and address of the solicitor, if any, acting for the respondent.

(d) If such solicitor's address is not at Ottawa, the name and address of some agent for him at Ottawa upon whom all notices and papers may be served.

(6) That, if the respondent does not so notify the Clerk of the Senate, the petition may be considered, and a bill of divorce founded thereon may be passed, without any further notice to the respondent.

(7) When the petition is one by a husband for a divorce from his wife, that, if the wife shows to the satisfaction of the Senate Committee on Divorce that she has, and is prepared to establish upon oath, a good defence to the charges made by the petition, and that she has not sufficient money to defend herself, the Committee may make an order that her husband shall provide her with the necessary means to sustain her defence, including the cost of retaining Counsel and the travelling and living expenses of herself and of witnesses summoned to Ottawa on her behalf.

No petition for a bill of Divorce shall be considered by the Committee unless the applicant has paid into the hands of the Clerk of the Senate the sum of two hundred and ten dollars, ($210.)

The petition when presented to the Senate shall be accompanied by the evidence of the publication of the notice, and by declaration in evidence of the service of a copy of the notice and of a copy of the petition.

A copy of every petition for a Bill of Divorce, or relating to any matter arising out of an application for divorce, and of every document and paper accompanying such petition or produced in evidence before the Committee, shall be furnished to the Committee by the person on whose behalf the petition, document or paper is presented or produced.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Clerk of the Senate.

—

THE SENATE.

Notices for Private Bills.

EXTRACTS FROM THE STANDING RULES OF THE SENATE.

107. All applications to Parliament for Private Bills of any nature whatsoever, shall be advertised by a notice published in the *Canada Gazette;* such notice shall clearly and distinctly state the nature and object of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same ; and, when the application is for an Act of Incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice.

In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid a similar notice shall be given as follows :—

A. When the application is for an Act to incorporate,—

1. *A Railway or Canal Company* :—In some leading newspaper published in the principal city, town or village in each county or district through which the proposed railway or canal is to be constructed.

2. *A Telegraph or Telephone Company* :—In a leading newspaper in the principal city or town in each Province or Territory in which the company proposes to operate.

3. A company for the *construction of any works* which in their construction or operation might specially affect a particular locality ; or for obtaining any *exclusive rights or privileges ;* or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others :—In a leading newspaper in the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

4. A Banking Company ; An Insurance Company ; A Trust Company ; A Loan Company ; or an Industrial Company, without any exclusive powers :—In the *Canada Gazette* only.

5. And, if the works of any company (incorporated or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specially mentioned in the notice ; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the clerk of each county council and of each municipal corporation which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also, to the Secretary of the Province in which such works are, or may be located ; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

B. When the application is for the purpose of amending an existing Act.

1. For an extension of any line of railway, or of any canal ; or for the construction of branches thereto :—the same *mutatis mutandis* as for an Act to incorporate a Railway or Canal Company.

2. For an extension of the time for the construction or completion of any line of railway, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized :—In a principal newspaper in the place where the head office of the company is, or is authorized to be.

3. For the extension of the powers of a company (when not involving the granting of any exclusive rights) ; or for the increase or reduction of the capital stock of any company ; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers ; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company :—In a principal newspaper in the place where the head office of the company is situated.

C. All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper shall be published at least once a week for a period of five consecutive weeks ; and, when published in the Provinces of Quebec and Manitoba, shall be in both the English and French languages ; and *Marked* copies of each issue of all newspapers containing any such notice shall be sent to the Clerk of the Senate, endorsed 'Private Bill Notice ;' or a statutory declaration as to due publication may be sent in lieu thereof.

Every notice by registered letter shall be mailed in time to reach the Secretary of the Province and the Clerk of each County Council and municipal corporation not less than five weeks before the consideration of the petition by the Committee on Standing Orders ; and a statutory declaration establishing the fact of such mailing shall be sent to the Clerk of the Senate.

108. No petition praying for the incorporation of a Railway Company, or of a Canal Company, or for an extension of the line of any existing or authorized railway or canal, shall be considered by the Standing Orders Committee, until there has been filed with the Committee a map or plan, showing the proposed location of the works, and each county or district through which the proposed railway or canal, or any branch or extension thereof, is to be constructed.

109. Before any petition praying for leave to bring in a Private Bill for the erection of a toll bridge is presented to the Senate, the person or persons intending to petition for such bill shall, upon giving the notice prescribed by the preceding rules, at the same time and in the same manner, give notice of the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, and the intervals between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels ; and shall also mention whether they intend to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

110. No petition for any Private Bill (except a Bill of Divorce) is received by the Senate after the

first three weeks of each Session; nor may any Private Bill be presented to the Senate after the first four weeks of each Session; nor may any Report of any Standing or Special Committee upon a Private Bill be received after the first six weeks of each Session.

114. Any person seeking to obtain a Private Bill shall deposit with the Clerk of the Senate, eight days before the meeting of Parliament, if it is intended that the Bill shall originate in the Senate, a copy of such Bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for the translation of the same by the officers of the Senate, and the printing of 600 copies in English and 200 in French. The applicant shall also pay the Clerk of the Senate, immediately after the second reading and before the consideration of the Bill by the Committee to which it is referred, a sum of $200, with the cost of printing the Act in the Statutes, and lodge the receipt for the same with the Clerk of such Committee.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Clerk of the Senate

NOTICE.—The Guelph and Goderich Railway Company will apply to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act extending the time within which it may construct the branch line of its railway which it has been authorized to construct by section 7 of chapter 81 of the Statutes of Canada of 1904, and for other purposes.

A. H. MACDONALD,
Secretary.

Dated at Guelph, the 1st December, 1908. 23–5

PUBLIC Notice is hereby given that an application will be made to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for "An Act to incorporate the Executive Board of the Canadian District of the Northern Province of the Moravian Church in America," with the usual rights, powers and privileges; the said incorporation to have for its objects the maintenance and carrying on of parishes or missions, the erection, maintenance and conduct of churches, cemeteries, schools, colleges, orphanages and hospitals, and the advancement in other ways of education and religion, charity and benevolence.

MACKINNON & COGSWELL,
Of Edmonton, in the Province of Alberta,
Solicitors for applicants.

Dated at Edmonton, in the Province of Alberta, this 27th day of November, 1908. 23–5

TAKE Notice that application will be made to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act to incorporate the London and Lancashire Plate Glass and Indemnity Company of Canada, with all necessary powers to carry on the businesses of plate glass, burglary, and property damage insurance to include boiler insurance, in all their respective branches, together with all the rights and powers incidental thereto.

SMITH, RAE & GREER,
Solicitors for the applicants.

Dated at Toronto, this 1st day of December, 1908. 23–5

NOTICE is hereby given that application will be made by the Grand Trunk Pacific Railway Company to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act authorizing a further issue by the company, of bonds, or perpetual or terminable debenture stock, or both, for such amounts as may be determined upon and fixed by such Act, and to apply the proceeds to the general purposes of the company.

W. H. BIGGAR,
General solicitor,
Grand Trunk Pacific Railway Company.

Dated at Montreal, this 3rd day of December, 1908. 23–5

NOTICE.—The Ottawa, Northern and Western Railway Company will apply to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act extending the time within which it may construct the extensions and branches of its railway which it has been authorized to construct by section 11 of chapter 87 of the Statutes of Canada of 1894, and for other purposes.

H. C. OSWALD,
Secretary.

Dated at Montreal, the 1st December, 1908. 23–5

NOTICE.—The Walkerton and Lucknow Railway Company will apply to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act extending the time within which it may construct the railway which it has been authorized to construct by section 8 of chapter 138 of the Statutes of Canada of 1904, and for other purposes.

GEORGE A. WALKER,
Secretary.

Dated at Toronto, the 1st December, 1908. 23–5

NOTICE.—The Tilsonburg, Lake Erie and Pacific Railway Company will apply to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act extending the time within which it may construct the extension of its railway which it has been authorized to construct by section 2 of chapter 105 of the Statutes of Canada of 1902, and for other purposes.

GEORGE A. WALKER,
Secretary.

Dated at Toronto the 1st December, 1908. 23–5

NOTICE is hereby given that Ammonal Explosives (1908) Limited, of London, England, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for an Act to revive their letters patent No. 74458 for an Explosive, letters patent No. 91254 for an Explosive, and letters patent No. 92607 for an Explosive, which said letters patent are deemed to have lapsed owing to non-manufacture in Canada within the prescribed period, and unauthorized importation; and to authorize the importation into Canada of a limited quantity of said Explosive for a limited period, and for authorization to have the two last mentioned letters patent when revived made subject to the compulsory licensing conditions of section 44 of The Patent Act of Canada.

RIDOUT & MAYBEE,
Solicitors for applicants.

Toronto, 2nd December, 1908. 23–5

NOTICE is hereby given that application will be made by the Grand Trunk Railway Company of Canada to the Parliament of Canada at its next Session for an Act authorizing the company to create and issue additional "Grand Trunk Consolidated Debenture Stock", and "Grand Trunk Four Per Cent Guaranteed Stock" respectively, in such amounts, subject to the limitation to be fixed by the said Act, as the proprietors of the company may from time to time determine, and to apply the proceeds to the general purposes of the company; also repealing Section 19 of "The Grand Trunk Arrangements Act, 1862" and substituting other provisions therefor, and for other purposes.

W. H. BIGGAR,
General Solicitor, Grand Trunk
Railway Company of Canada.

Dated at Montreal this 2nd day of December, 1908. 23–5

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for an Act amending the Montreal Terminal Railway Company's charter, so as to extend the time limit for the construction of the said railway, for power to construct and operate an elevated railway, to increase the powers given to the said company, and for other purposes.

ARCHER, PERRON & TASCHEREAU,
Solicitors for applicant.

Montreal, 26th November, 1908. 22–5

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for an Act to incorporate a company to be named "The Victoria and Barclay Sound Railway Company" with all powers, rights, and privileges necessary and expedient for the construction, equipment and operation of a line of railway from Victoria, by way of Otter Point and San Juan to a point on Barclay Sound near Sarita River, such railway to be declared to be for the general advantage of Canada.

W. H. LANGLEY,
Solicitor for the applicants.

Victoria, B.C., 19th November, 1908. 22–5

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada at the next session thereof, by The Alberta Central Railway Company (1) for an extension of its line from its westerly terminus near Rocky Mountain House to a point on the Grand Trunk Pacific Railway line in or near the Yellowhead Pass, (2) for an extension easterly from its present terminus near the elbow of the Battle River to a point at or near Saskatoon or Warman, (3) from a point on the main line East of Red Deer southerly and easterly to a point at, in or near Moose Jaw. (4) to increase the issue of debentures, bonds or other securities from twenty thousand to thirty-five thousand dollars per mile. (5) to increase the capital stock of the company from one million to two million dollars. (6) for an extension of time for the commencement and completion of the Company's railways.

SMITH & JOHNSTON,
Solicitors for the applicant company.

Dated at Ottawa this 26th day of November, 1908. 22–5

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for an Act to incorporate a company under the name of the Salisbury and Harvey Railroad Company, with power to acquire and take over all the property, rights and franchises of the Salisbury and Harvey Railway Company, which was incorporated by chapter 100 of the Acts of the Parliament of Canada of the year 1891 and by chapter 80 of the Acts of the Parliament of Canada of the year 1900, with power to equip, maintain and operate the said line, so incorporated as aforesaid, of standard or other gauge by means of steam, electricity or any other kind of locomotive power and which line of railway commences at Salisbury, in the County of Westmoreland, in the Province of New Brunswick, in the Dominion of Canada, and extends to or near Shepody bay or river, in the County of Albert also in the said Province of New Brunswick, being a distance of forty-five miles, and also to construct, equip, maintain and operate in the same manner all the branches of said main line mentioned and referred to in chapter 80 of the Acts of the Parliament of Canada of the year 1900; and to give to the said company under the Act the usual and customary powers granted a railway company by Parliament.

That such railway may be declared to be for the general advantage of Canada.

HAZEN & RAYMON,
of the City of Saint John, in the Province of New Brunswick, in the Dominion of Canada, solicitors for applicants.

Dated at Saint John, New Brunswick, this 2nd day of November, A.D. 1908. 20–5

NOTICE is hereby given that the American Bar Lock Co. of Philadelphia, in the United States, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for an Act reviving and declaring that patent number 93022 for improvements in Vault Light Construction is a valid and subsisting patent notwithstanding importation (if any) of the invention covered by the said patent.

FETHERSTONHAUGH & CO.

Toronto, 30th October, 1908. 19–5

PUBLIC Notice is hereby given that at the next session of the Parliament of Canada, application will be made for the incorporation of the "Royal Guardians," a fraternel benefit association incorporated under the laws of the Province of Quebec, for the purpose of promoting the welfare, social and fraternal, of its members, the protection of those dependent upon them, aiding them during sickness or other disability, caring for the living and burying the dead and the payment of annuities to members or a stipulated sum to such beneficiary as a deceased member may according to the rules of the association have designated while living, and generally acting as a fraternal, charitable, beneficial and benevolent association, with permission to amalgamate with or take over other societies of a like nature.

T. P. BUTLER,
Attorney for applicants.

Montreal, 27th October, 1908. 18-8

NOTICE is hereby given that application will be made by the Grand Trunk Pacific Railway Company to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act to ratify and confirm an agreement, dated the 6th day of June, 1908, made between the Grand Trunk Pacific Railway Company and The Midland Railway of Manitoba, respecting joint facilities at Portage la Prairie.

D'ARCY TATE,
Asst. Solicitor, Grand Trunk Pacific Railway Company.

Dated at Montreal, this 17th day of November, 1908. 21–5

NOTICE.—Application will be made to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act to revive an Act, intituled "An Act to incorporate the National Accident and Guarantee Company of Canada," to amend same, continue the charter thereof, extending the time limit, and empower the provisional directors to change the head office, and the name of the company.

T. F. JOHNSON,
Applicant's solicitor.

London, Ontario, 6th November, 1908. 20–5

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for an Act to incorporate a company under the name of Canadian, Liverpool and Western Railway Company with power to construct, equip, maintain and operate a line or lines of railway.

(*a*) from a point on the Transcontinental Railway line at or near the junction of the Ribbon, Maunan and St. Maurice Rivers, in the Province of Quebec, thence northeasterly by the most direct and possible route to a point on the southern shore of Lake St. John; thence in an easterly direction along the Saguenay River to the mouth of the said River;

(*b*) with a branch line from the said point at the mouth of the Saguenay River running in a south westerly direction following the River St. Lawrence by the most direct and feasible route to the City of Quebec; thence from the said City of Quebec along the Western or upper shore of the said River St. Lawrence by the most direct and feasible route to the City of Montreal, in the said Province of Quebec.

To construct, acquire and navigate steam and other vessels; construct and acquire wharfs, docks, elevators, warehouses, offices and other structures; acquire and utilize water and steam power for the purpose of compressing air or generating electricity for lighting, heating or moter purposes; to sell or otherwise dispose of surplus power generated by the company's works and for the purpose of such acquisition, utilization and disposal, construct and operate lines for the conveyance of light, heat, power and electricity; to acquire electric or other power or energy which may be transmitted and delivered to any place in the municipalities through which the railway is authorized to be built;

to construct and operate telegraph and telephone lines upon and along its railway, all of the above mentioned works to be declared for the general advantage of Canada.

SMITH & JOHNSTON,
Solicitors for applicants.

Ottawa, 12th November, 1908. 20–5

NOTICE is hereby given that John Denison Smith, of the Town of Richmond, in the District of St. Francis, in the Province of Quebec, trader, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife May Isabel Stephen, of the Town of Richmond, in the District of St. Francis, (now living with Edmund Foster Cleveland of the same place, as his reputed wife), on the ground of adultery and desertion.

P. S. G. MACKENZIE,
Solicitor for applicant.

Dated at the Town of Richmond, in the District of St. Francis, Province of Quebec, 26th day of November, 1908. 23–14

NOTICE is hereby given that Fleetwood Howard Ward, of the City of Montreal, in the Province of Quebec, and Dominion of Canada, gentleman, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife, Jennie May Morell, of the same place, on the ground of adultery.

Dated at the City of Montreal, in the Province of Quebec, the second day of September, 1908.

CASGRAIN, MITCHELL & SURVEYER,
10–14 Solicitors for the applicant.

NOTICE is hereby given that John Habgood, of the Village of Sutton-West, in the County of York, in the Province of Ontario, boat builder, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife, Mary Ann Habgood, of the said village of Sutton-West, on the ground that the said Mary Ann Habgood was, at the time of her marriage with the said John Habgood, and has ever since been, wholly unable to consummate the said marriage by reason of her malformation and by reason of her impotence.

Dated at Sutton-West, in the Province of Ontario, this 14th day of April, A.D. 1908.

C. RUSSELL FITCH,
Stouffville, Ont.
11-14 Solicitor for John Habgood, the applicant.

NOTICE is hereby given that Frank Wahlers, of the City of Toronto, in the County of York, in the Province of Ontario, operator, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Ellen Wahlers at present residing in the said City of Toronto, on the ground of adultery and desertion.

W. E. LINCOLN HUNTER,
Solicitor for applicant.

Dated at the City of Toronto, in the Province of Ontario, this 19th of September, A.D. 1908. 13–14

NOTICE is hereby given that Hope Drinkle, of the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from her husband John C. Drinkle, of the City of Saskatoon, in the Province of Saskatchewan, real estate agent, on the ground of adultery, cruelty, and desertion.

LEWIS & SMELLIE,
Solicitors for the applicant.

Dated at Ottawa, Ont., this 15th day of September, 1908. 12–14

NOTICE is hereby given that Charles Bowerbank Lowndes, of the City of Toronto, in the County of York, and Province of Ontario, manufacturer, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife, Lulu Anna Henderson Lowndes, presently known as Louise H. Peterson, the alleged wife of K. Franklin Peterson, now residing at number 2630 Ashland Avenue, in the City of Chicago, in the State of Illinois, one of the United States of America, on the grounds of bigamy and also adultery as a result of said bigamy.

CHARLES B. LOWNDES,
By his solicitors,
JOHNSTON, MCKAY, DODS & GRANT.

Dated at Toronto, this 14th day of October, 1908. 16–20

NOTICE is hereby given that Frank Parsons, of the Municipality of Westbourne in the Province of Manitoba, Railway Employee, will apply to the Parliament of Canada at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Ellen Parsons, also known as Ellen Hetherington, lately of the Village of Stonewall in the Province of Manitoba, but whose present residence is unknown, on the ground of adultery and desertion.

HOUGH, CAMPBELL & FERGUSON,
Of the City of Winnipeg in the
Province of Manitoba,
Solicitors for the applicant.

Dated at the City of Winnipeg in the Province of Manitoba, the 15th day of September, 1908. 12-14

NOTICE is hereby given that Dame Hannah Ella Trenholme, of the Town of Coaticooke, in the County of Stanstead, in the Province of Quebec, wife of John Edwin Charles Tomkins, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from her husband the said John Edwin Charles Tomkins, doctor of medicine, formerly of the Village of Stanstead Plain, in the said County, now of Yukon, in the State of Oklahoma, in the United States of America, on the ground of adultery and desertion ; and will at the same time apply for the custody of their children.

H. ELLA TOMKINS.

Dated at Coaticooke, Province of Quebec, this 4th day of November, 1908. 19–14

NOTICE is hereby given that Evelyn Martha Keller, of the City of Toronto, in the County of York, in the Province of Ontario, married woman, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from her husband, Charles Henry Keller, formerly of the City of Toronto, clerk, but now residing in the City of Detroit, in the State of Michigan, one of the United States of America, on the ground of adultery and desertion.

MACDONALD, GARVEY & ROWLAND,
No. 18 Toronto Street, Toronto,
Solicitors for applicant Evelyn Martha Keller.

Dated at Toronto, Province of Ontario, this 10th day of September, 1908. 11–14

NOTICE is hereby given that Aaron William Morley Campbell, of the Town of Fort Saskatchewan in the Judicial District of Edmonton, in the Province of Alberta, postmaster, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Sarah Campbell (now known by the name of Sarah Currie) of the City of Seattle in the State of Washington, one of the United States of America, on the ground of adultery and desertion.

Dated at Fort Saskatchewan, in the Province of Alberta, the 6th day of October, A.D. 1908.

WM. A. D. LEES,
16-14 Solicitor for the applicant

MISCELLANEOUS.

BERMUDA COMPANIES, LIMITED.

BY-LAW FOR INCREASING THE NUMBER OF DIRECTORS

Enacted 29th May, 1908.

"THAT it is expedient to increase the number of directors of the company from five (5) to nine "(9) and that the following by-law be and the same is "hereby enacted to replace the first paragraph of by-"law No. 7 of the company :—

"The affairs of the company shall be managed and "conducted by a board of nine (9) directors who shall "respectively be shareholders therein."

A true copy.

Certified under the seal of the company to the Honourable the Secretary of State.

ANDREW A. ALLAN,
President.

CLARENCE MORGAN,
Secretary. 23–1

THE WINDSOR, ESSEX AND LAKE SHORE RAPID RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that a special and annual general meeting of the shareholders of The Windsor, Essex and Lake Shore Rapid Railway Company will be held at the head office of the company at the City of Windsor, on Tuesday the 12th day of January, 1908, at the hour of ten o'clock in the forenoon, for the election of directors ; and for the sanctioning or otherwise dealing with a certain by-law passed by the directors of the said company on Friday, the 28th day of August, 1908, and being a by-law creating 2,500 shares of capital stock of the said company preference stock, and for the transaction of other business connected with or incident to the said company.

Dated at the City of Chatham in the County of Kent, this 27th day of November, A.D. 1908.

W. T. PIGGOTT,
Secretary.

23–4

UNITED EMPIRE BANK OF CANADA.

DIVIDEND NO. 1.

NOTICE is hereby given that a dividend of one per cent for the current quarter, being at the rate of four per cent per annum, upon the paid-up capital stock of this Bank, has this day been declared, and that the same will be payable at the Bank and its branches, on and after the 2nd day of January next, to shareholders of record at the close of business on the 31st day of December next.

The transfer books will be closed from the 17th to the 31st day of December next, both days inclusive.

The annual general meeting of the shareholders will be held at the banking-house of the institution on Wednesday, 20th day of January next.

The chair to be taken at noon.

By order of the Board,

GEORGE P. REID,
General manager.

Toronto, 14th November, 1908. 23–4

THE CANADIAN BANK OF COMMERCE.

ANNUAL MEETING.

THE annual general meeting of the shareholders of the Bank for the election of directors and for other business will be held at the banking house in Toronto on Tuesday, the 12th day of January next. The chair will be taken at twelve o'clock noon.

By order of the Board,

ALEXANDER LAIRD,
General manager.

Toronto, 30th November, 1908. 23–6

THE BANK OF TORONTO.

ANNUAL MEETING.

THE annual general meeting of the shareholders of this Bank will be held at the banking-house of the institution on Wednesday, the thirteenth day of January next. The Chair to be taken at noon.

By order of the Board,

D. COULSON,
General manager.

The Bank of Toronto, Toronto, 1st December, 1908. 23–6

THE QUEBEC BRIDGE AND RAILWAY CO.

NOTICE is hereby given that a special general meeting of the shareholders of the Quebec Bridge and Railway Company will take place at the company's office, 147 Mountain Hill, in the City of Quebec, on Monday, the fourth January, 1909 at 11 o'clock, a.m., to authorize the execution of all documents, conveyances and deeds and the performance of all other acts required or necessary to grant, surrender and release to the Dominion Government all the corporate and individual right, title and interest of the company in its corporate capacity and the shareholders individually in the undertaking, assets, property and franchises of the said Quebec Bridge and Railway Co.: the whole pursuant to the provisions of chapter 59 of the Acts of the Parliament of Canada, 1908, entitled "An Act respecting the Quebec Bridge and Railway Co.", and under the agreement between the Government and the Quebec Bridge and Railway Co., dated the 19th October, 1903, and set out in the schedule to chapter 54, 3 Edward VII, 1903.

By order,

ULRIC BARTHE,
Secretary.

Quebec, 30th November, 1908. 23–5

SHUSWAP AND THOMPSON RIVERS BOOM COMPANY.

NOTICE is hereby given that Shuswap and Thompson Rivers Boom Company has deposited in the office of the Minister of Public Works at Ottawa, plans and specifications of piers and works proposed to be constructed in the North Thompson River in the Kamloops Division of Yale District, in the Province of British Columbia, and that a duplicate of the said plans and specifications has been deposited in the office of the Dominion Lands Agent at the City of Kamloops, in the said province.

And take further notice that on the 10th day of February, A.D. 1909, at the hour of eleven o'clock in the forenoon, or so soon thereafter as the application may be heard, the said company will apply to the Governor in Council at Ottawa for approval of the said plans and specifications in pursuance of the provisions of chapter 155, of the Statutes of Canada, 1908.

OTTO LACHMUND,
Secretary-treasurer,
Shuswap and Thompson Rivers Boom Company.

Dated this 4th day of December, A.D. 1908. 23–5

THE ROYAL BANK OF CANADA.

DIVIDEND NO. 85.

NOTICE is hereby given that a dividend of two and one-half per cent for the current quarter ending 31st December, being at the rate of ten per cent per annum, upon the paid-up capital stock of this Bank, has been declared, and that the same will be payable at the Bank and its branches, on and after Saturday, the 2nd day of January next.

The transfer books will be closed from the 17th to the 31st December, both days inclusive.

By order of the Board,

E. L. PEASE,
General manager.

Montreal, P.Q., 20th November, 1908. 22–5

THE METROPOLITAN BANK.

NOTICE is hereby given that a dividend of two per centum for the quarter ending 31st December next, (being at the rate of eight per centum per annum), on the capital stock of this Bank, has been declared, and that the same will be payable at the head office and branches of the Bank on and after the second day of January next.

The transfer books will be closed from the 17th to the 31st of December next, both days inclusive.

By order of the Board,

W. D. ROSS,
General manager.

Toronto, 17th November, 1908. 22–5

THE DOMINION BANK.

NOTICE is hereby given that a dividend of three per cent upon the capital stock of this institution has been declared for the quarter ending 31st December, 1908, being at the rate of twelve per cent per annum, and that the same will be payable at the banking-house in this city on and after Saturday, the second day of January, 1909.

The transfer books will be closed from the 21st to the 31st December, both days inclusive.

The annual general meeting of the shareholders will be held at the head office of the Bank in Toronto, on Wednesday, 27th January next, at twelve o'clock noon.

By order of the Board,

C. A. BOGERT,
General manager.

Toronto, 13th November, 1908. 22–5

THE CANADIAN BANK OF COMMERCE.

Dividend No. 87.

NOTICE is hereby given that a dividend of two per cent upon the capital stock of this institution has been declared for the three months ending 30th November, next, and that the same will be payable at the Bank and its branches, on and after Tuesday, first December next.

The transfer books will be closed from the 15th to 30th November, both days inclusive.

The annual general meeting of the shareholders for the election of directors, and for other business, will be held at the banking-house, in Toronto, on Tuesday, the 12th day of January next. The chair will be taken at twelve o'clock noon.

By order of the Board,

ALEX. LAIRD,
General manager.

Toronto, 3rd November, 1908. 18-6

THE TRADERS BANK OF CANADA.

Dividend No. 51.

NOTICE is hereby given that a dividend of one and three-quarters per cent for the current quarter, ending 31st December, 1908, being at the rate of seven per cent per annum, upon the paid-up capital stock of the Bank, has been declared, and that the same will be payable at the head office of the Bank and its branches on and after Saturday, the 2nd day of January, 1909.

The transfer books will be closed from the 17th to the 31st of December, both days inclusive.

Notice to shareholders.

The annual general meeting of shareholders of the Traders Bank of Canada will be held at the head office, corner of Yonge and Colborne Streets, Toronto, on Tuesday, the 26th day of January, 1909, at 12 o'clock noon.

By order of the Board

STUART STRATHY,
General manager.

Toronto, 16th November, 1908. 21–5

TAKE Notice that the Annuity Company of Canada has filed with the Minister of Finance at Ottawa a list of all Canadian policy-holders whose policies have been transferred or surrendered, and also a list of those which have not been transferred or surrendered.

And further take notice that the said company has applied to the Minister for the release of their securities on the 29th day of December, 1908, and all policy-holders opposing such release are required to file their opposition with the Minister on or before the 19th day of December, 1908.

THE ANNUITY COMPANY OF CANADA
Per J. A. Anderson,
Secretary in liquidation.

Dated at Winnipeg, this 14th day of September, A.D. 1908. 13–14

THE TRUST & LOAN COMPANY OF CANADA.

NOTICE is hereby given, that the Transfer Books will be closed from the 9th instant until the 4th of December, both days inclusive.

The dividend warrants will be issued to shareholders on the Canadian Register, on Tuesday, the 15th of December.

By order,

F. DIXON BROWN,
Secretary.

7 Great Winchester Street,
London, England,
5th November, 1908. 19–5

NOTICE is hereby given that a plan and description of a bridge being built on the Lièvre River at Notre-Dame de la Garde or Val-des-Bois, have been deposited to-day with the Minister of Public Works and with the Registrar of the County of Labelle, at Papineauville, Que., pursuant to article 7 of chapter 115 of the Revised Statutes of Canada 1906, concerning the protection of navigable waters.

S. DUFAULT,
Deputy Minister,
Colonization, Mines and Fisheries.

Quebec, 3rd November, 1908. 19–5

BANK OF NOVA SCOTIA.

Dividend No. 156.

NOTICE is hereby given that a dividend at the rate of twelve per cent per annum on the paid-up capital stock of the Bank has been declared for the quarter ending 31st December, 1908, and that the same will be payable on and after Saturday, the second day of January next, at any of the offices of the Bank.

The stock transfer books will be closed from the 17th to the 31st proximo, inclusive.

By order of the Board,

H. C. McLEOD,
General manager.

Halifax, N.S., 17th November, 1908. 21–6

NORTHERN CROWN BANK.

Dividend Notice No. 4.

NOTICE is hereby given that a dividend of two and one-half per cent upon the paid-up capital stock of this institution has been declared for the half year ending 31st December, 1908, being at the rate of five per cent per annum and that the same will be payable at its banking-house in this City and at all of its branches on and after the second day of January next to shareholders of record of the fifteenth day of December.

By order of the Board,

R. CAMPBELL,
Acting general manager.

Winnipeg, 20th November, 1908. 22–5

THE WESTERN BANK OF CANADA.

NOTICE.—Take Notice that a special general meeting of the shareholders of the Western Bank of Canada, will be held at the head office of the Bank, in the Town of Oshawa, on Wednesday, the sixth day of January, A.D. 1909, at half past two o'clock afternoon, to consider and if deemed advisable to approve of an agreement, which will be submitted to the meeting, between the Western Bank of Canada and the Standard Bank of Canada, for the sale of all the assets of the Western Bank of Canada to the Standard Bank of Canada, on the terms therein stated.

By order of the Board,

T. H. McMILLAN,
Cashier.

Dated at Oshawa, this 18th day of November, A.D. 1908. 21-6

ATLANTIC, QUEBEC AND WESTERN RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that a special general meeting of the shareholders of the Atlantic, Quebec and Western Railway Company will be held at the office of the company, No. 87, Strand, London, W.C., on Wednesday, the 16th day of December next (1908), at 12 o'clock noon precisely, for the following purposes:—

1. To take into consideration the advisability of empowering the directors to create and issue the securities which, by virtue of section 3 of its Act of 1908, the company is authorized to issue in respect to the railways therein referred to, subject to the provisions of the said section and of The Railway Act of Canada; and if in the opinion of the meeting it be found advisable or necessary, to adopt a resolution or by-law to that effect, whereby power shall at the same time be given the directors to secure such securities, and to dispose of the same according to law.

2. To take into consideration the advisability of empowering the directors of the company from time to time to create and issue consolidated bonds, or perpetual or terminable debenture stock to the extent in all of $45,000 per mile, constructed or under contract to be constructed, of the railways which the company is authorized to construct or to acquire, and to execute on behalf of the company security for the same, and to issue or apply such consolidated bonds, or the proceeds thereof, for and to all or any of the uses mentioned in section 6 of the company's Act of 1908, and for that purpose to exchange, sell, or pledge all or any of such consolidated bonds according to law; and to adopt, if the opinion of the meeting is so to empower the directors, such resolution or by-law as may be deemed necessary in the premises.

By order of the Board,

E. S. ELVEY,
Secretary-treasurer.

Dated at London, England, the 4th day of November, 1908. 21-4

BANK OF NEW BRUNSWICK.

NOTICE is hereby given that a dividend of three and one quarter per cent (3¼ %), being at the rate of thirteen per cent (13 %) per annum on the capital stock of this institution, has this day been declared for the quarter ending 31st December, and that the same will be payable at the Bank and its branches on the 2nd day of January next.

The transfer books will be closed from the 19th to the 31st day of December, both days inclusive.

The annual general meeting of the shareholders will be held at the banking-house, in this City, on Monday, the 18th day of January next. The chair to be taken at noon.

By order of the Board,

R. B. KESSEN,
General manager.

St. John, N.B., 25th November, 1908. 22-1

PUISSANCE DU CANADA.

NOMINATIONS.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT DU CANADA.

Il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL de faire la nomination suivante :—

OTTAWA, 27 novembre 1908.

L'honorable HENRY GEORGE CARROLL, un des juges puînés de la cour Supérieure dans et pour la province de Québec : Juge suppléant de la cour du Banc du Roi dans et pour la province de Québec, durant l'absence en permission de l'honorable Jean Blanchet.

DÉPUTÉS ÉLUS.

BUREAU DU GREFFIER DE LA COURONNE EN CHANCELLERIE POUR LE CANADA.

OTTAWA, le 4 décembre 1908.

RAPPORT des DÉPUTÉS élus au Parlement convoqué à siéger en la cité d'Ottawa, le troisième jour de Décembre 1908.

PROVINCE D'ONTARIO.

Glengarry.—John Angus McMillan, Agent, Alexandria.

Muskoka.—William Wright, Bourgeois, Huntsville.

PROVINCE DE QUÉBEC.

Gaspé.—L'Honorable Rodolphe Lemieux, Ottawa.

Chicoutimi et Saguenay.—Joseph Girard, Cultivateur, St. Gédéon, Lac St. Jean.

PROVINCE DE SASKATCHEWAN.

Battleford.—Albert Champagne, Rancher, Battleford.

JAMES G. FOLEY,
Greffier de la Couronne en Chancellerie,
Canada.

PROCLAMATIONS.

GREY.

[L.S.]

CANADA.

EDOUARD SEPT, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A Nos Très-Aimés et Fidèles les Sénateurs de la Puissance du Canada et les députés élus à la Chambre des Communes de Notre dite Puissance et à tous et chacun de vous,—SALUT :

PROCLAMATION.

ATTENDU que Notre Parlement du Canada se trouve prorogé au troisième jour du mois de décembre prochain, auquel temps vous étiez tenus et il vous était enjoint d'être présents en Notre cité d'Ottawa : SACHEZ MAINTENANT, que pour diverses causes et consi-

dérations et pour la plus grande aise et commodité de Nos bien-aimés sujets, Nous avons cru convenable, par et de l'avis de Notre Conseil Privé du Canada, de vous exempter tous et chacun de vous d'être présents au temps susdit, vous convoquant et par ces présentes vous enjoignant à tous et à chacun de vous de vous trouver avec Nous en Notre Parlement du Canada, en Notre cité d'OTTAWA, SAMEDI, le NEUVIÈME jour du mois de JANVIER prochain, pour prendre en considération l'état et la prospérité de Notre dite Puissance du Canada, et y agir comme de droit. CE À QUOI VOUS NE DEVEZ MANQUER.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très honorable Sir ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Royal Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, dans Notre dite Puissance, ce VINGT-SEPTIÈME jour de DÉCEMBRE, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit, et de Notre Règne la huitième.

Par ordre,

JAMES G. FOLEY,
Greffier de la Couronne en Chancellerie,
Canada.

22-tf

GREY.
[L.S.]

CANADA.

EDOUARD VII, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner,—SALUT :

PROCLAMATION.

E. L. NEWCOMBE, Sous-ministre de la Justice, Canada.

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de l'Acte de tempérance du Canada, l'avis suivant a été adressé au Secrétaire d'Etat du Canada, accompagné de la pétition ci-jointe :—

" A l'honorable Secrétaire d'Etat du Canada,—

" MONSIEUR,—Nous, soussignés, électeurs du comté " de Westmorland, province du Nouveau-Brunswick, " vous prions de prendre connaissance que nous dési- " rons présenter la pétition ci-dessous à Son Excellence " le Gouverneur général du Canada en conseil :

" ' La pétition des électeurs du comté de Westmor- " ' land, ayant qualité et capacité pour voter à l'élec- " ' tion d'un membre de la Chambre des Communes, " ' dans le dit comté,—Expose respectueusement,—

" ' Que vos pétitionnaires désirent que l'arrêté en " ' conseil, mettant en vigueur dans la dit comté de " ' Westmorland, la seconde partie de l'Acte de tem- " ' pérance du Canada, soit révoquée ;

" ' En conséquence vos pétitionnaires prient humble- " ' ment qu'il plaise à Votre Excellence, par un arrêté " ' en conseil en vertu du 115e article de " l'Acte de " ' tempérance du Canada ", et tous autres actes à cet " ' effet, de déclarer que le dit arrêté en conseil, met- " ' tant en vigueur, dans le dit comté, telle seconde " ' partie du dit " Acte de tempérance du Canada," ne " ' sera plus en vigueur.

" Et nous désirons que les votes des électeurs du dit " comté soient enregistrés pour et contre la révocation " du dit arrêté en conseil. Et vos pétitionnaires ne " cesseront de prier."

Et attendu que la deuxième partie du dit acte a été mise en vigueur dans le dit comté de Westmorland, dans la province du Nouveau-Brunswick, par un arrêté en conseil daté le dixième jour de mai mil huit cent quatre-vingt.

Et attendu qu'il appert à la satisfaction du Gouverneur général en conseil que cet avis est revêtu des signatures authentiques d'un quart ou plus de tous les électeurs du dit comté de Westmorland, dans la province du Nouveau-Brunswick ; qu'il est constaté que les signatures apposées à l'avis sont des signatures authentiques au nombre de trois mille cent quarante-six, et que les autres exigences de l'acte ont été observées ;

Et attendu qu'un arrêté du Gouverneur général en conseil a été passé, ordonnant que les votes de tous les électeurs du dit comté de Westmorland, dans la province du Nouveau-Brunswick, soient enregistrés pour ou contre l'adoption de la dite pétition,—

SACHEZ maintenant, que, par les présentes et en vertu de l'autorité qui Nous est conférée par les dits acte et arrêté en conseil, Nous proclamons et déclarons que jeudi, le dix-septième jour de décembre prochain, 1908, un poll sera tenu dans le dit comté de Westmorland pour y recevoir les votes des électeurs pour et contre la dite pétition. Que ces votes seront enregistrés au scrutin secret depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures de l'après-midi de ce jour-là.

Que Joseph A. McQueen, écuyer, shérif du dit comté, a été nommé officier-rapporteur dans le but de recevoir ce jour-là les votes des électeurs pour et contre la pétition, de compter ensuite les votes, et puis de faire rapport du résultat au Gouverneur général en conseil. Que le dit officier-rapporteur est autorisé et requis de nommer un sous-officier-rapporteur à et pour chaque bureau de votation. Que l'officier-rapporteur nommera les différentes personnes qui devront faire le décompte final des votes, au nom des personnes autorisées à favoriser ou à s'opposer respectivement à l'adoption de la pétition, au bureau du dit shérif, en la ville de Dorchester, dans le dit comté de Westmorland, jeudi, le dixième jour de décembre prochain, 1908, à dix heures de l'avant-midi.

Que les votes des électeurs seront comptés, et le résultat de la votation annoncé par l'officier-rapporteur à son dit bureau, lundi le vingt-unième jour de décembre prochain, 1908, à dix heures de l'avant-midi.

Et, dans le cas d'adoption de la pétition par les électeurs, le Gouverneur général en conseil pourra, en tout temps après l'expiration d'une période de trente jours depuis la date de l'adoption de la dite pétition, et après l'expiration de trois ans à compter du jour de l'entrée en vigueur de la deuxième partie du dit acte, dans le dit comté de Westmorland, en vertu du dit arrêté en conseil du dixième jour de mai mil huit cent quatre-vingt, par un arrêté en conseil publié dans la *Gazette du Canada*, révoquer le dit arrêté en conseil du dixième jour de mai 1880, qui mettait en vigueur le dit acte, et déclarer que la deuxième partie de l'Acte de tempérance du Canada devenait exécutoire dans le dit comté de Westmorland, tel que y mentionné.

De ce qui précède Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner, sont par les présentes requis d'en prendre avis et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très honorable Sir ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-croix de Notre Royal Ordre Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce QUATORZIÈME jour de NOVEMBRE, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit et de Notre Règne la huitième.

Par ordre,

J. POPE,
Sous-secrétaire d'Etat.

21-3

ARRÊTÉS EN CONSEIL.

[Renv. 1,687,223.]

HOTEL DU GOUVERNEMENT A OTTAWA.

Vendredi, le 16e jour d'octobre 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE DÉPUTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

LE Ministre de l'Intérieur, à la date du 29 septembre 1908, dit que par arrêté en conseil du 11 d'avril 1905, l'arpenteur en charge d'un parti d'arpentage reçoit certaines indemnités de rations, pension et équipement de camp pour lui-même et le parti.

Le Ministre soumet que ces indemnités, étant destinées à des partis complets d'arpentage, sont insuffisantes lorsqu'un arpenteur voyage seul avec un aide.

Le Ministre recommande, vu que les arpenteurs employés par le ministère de l'Intérieur ont fréquemment l'occasion de voyager dans ces conditions, qu'une indemnité de subsistance de deux dollars et cinquante cents chacun soit accordée pour l'arpenteur et son aide, cette indemnité devant tenir lieu de toutes les indemnités autorisées par l'arrêté en conseil du 11 d'avril 1905.

Le comité recommande ce qui précède à l'approbation.

RODOLPHE BOUDREAU,
21–4 Greffier du Conseil privé.

AVIS DU GOUVERNEMENT.

LE décret administratif du 20 novembre courant publié dans la *Gazette du Canada* du 21 novembre courant, avec les modifications qui y sont faites, est par le présent rescindé, et il est remplacé par le décret ci-dessous, savoir :—

" En vertu des dispositions de la *Loi des épizooties*, il est défendu, pour une période de six mois à compter de la date du présent, d'importer au Canada des animaux, ou de la chair, des peaux, sabots, cornes ou autres parties d'animaux, (sauf les viandes séchées, le saindoux et le suif), ou du foin, de la paille, du fourrage ou du fumier, des Etats de la Pennsylvanie, New-York, New-Jersey, Michigan, Maryland et Delaware, six des des Etats-Unis d'Amérique, ou qui ont séjourné dans l'un ou l'autre des dits Etats durant les deux mois qui précédé immédiatement leur offre d'entrer au Canada.

" Pourvu, que les viandes préparées, et les peaux séchées, et les cornes, sabots, laine et soies d'animaux peuvent être importés au Canada s'ils proviennent d'endroits en dehors des dits six Etats et ne sont pas le produit d'animaux élevés ou abattus dans aucun des dits six Etats, bien qu'expédiés par la voie des dits six Etats en vertu des règlements qu'établira le Ministre des Douanes, approuvées par le Ministre de l'Agriculture."

" Les expéditeurs, des Etats-Unis au Canada, seront obligés de fournir, à tous les ports d'entrée canadiens, une preuve qu'ils se sont conformés au présent."

GEO. F. O'HALLORAN,
Sous-ministre de l'Agriculture.
Ottawa, 28 novembre 1908. 23–2

—

[2636]

HOTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA.

Samedi, le 28e jour de novembre 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

ATTENDU qu'il existe dans plusieurs des Etats-Unis d'Amérique, savoir, les Etats de New-York, New-Jersey, Pennsylvanie, Michigan, Maryland et Delaware, une maladie qui atteint le bétail, connue sous la désignation de " Maladie des pieds et de la bouche " (eczéma épizootique),—

Et attendu que les règlements des Etats-Unis permettent que du bétail traverse les régions infectées ci-dessus nommées,—

A ces causes, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi des épizooties*, et dans le but d'empêcher que la maladie soit introduite en Canada par contact indirect possible, infectant les quais et cours aux ports canadiens, et aussi la possibilité que la maladie se développe en route, ce qui discréditerait le dernier port de partance, de décréter que tous les navires qui partent des ports des Etats-Unis, et sont chargés de bétail, soient et ils sont par le présent empêchés de toucher à aucun port canadien.

RODOLPHE BOUDREAU,
23–2 Greffier du Conseil privé.

—

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 27e jour de novembre 1908, constituant en corporation Albert J. Estes, gérant, George S. Hart, secrétaire, Frederick H. Markey, conseil du Roi, Ronald Cameron Grant, comptable, et William G. Pugsley, avocat, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les finss suivantes :— 1. Fabriquer, acheter, vendre et céder des wagons et matériel roulant de toutes sortes et descriptions et toutes leurs parties, ainsi que tous articles, appareils, fournitures, outillages, équipements, spécialités et accessoires employés ou utiles qui s'y rapportent, et tous les matériaux dont ils sont ou pourraient être composés en tout en partie ; 2. Fabriquer, acheter ou acquérir autrement, détenir, posséder, hypothéquer, vendre, transférer, placer, échanger et céder des fournitures pour chemins de fer et appareils de toutes sortes et descriptions ; 3. Construire, entretenir, détenir et exploiter, gérer, avoir la jouissance et l'administration de tous les édifices, fabriques, outillages, machines, entrepôts et autres établissements nécessaires ou utiles aux fins de l'industrie de la compagnie ; 4. Demander, obtenir, enregistrer, acheter, louer ou acquérir autrement, et détenir, employer, posséder, exploiter, et maintenir, et vendre, transférer ou autrement disposer de marques de commerce, noms de commerce, brevets, inventions, perfectionnements et procédés employés ou garantis en vertu de lettres patentes du Canada ou d'ailleurs ou autrement, et utiliser, exercer, développer, permettre l'usage ou autrement faire valoir tous tels marques de commerce, noms de commerce, brevets, inventions, licences, procédés et autres choses, ou toute telle propriété ou droits ; 5. Fabriquer, acheter, louer ou autrement acquérir des machines et autres accessoires et outillages nécessaires ou utiles aux fins de l'industrie de la compagnie, et les vendre, louer ou autrement en disposer ; 6. Conclure des arrangements au sujet du partage des profits, la fusionn des intérêts, la coopération, les risques communs, les concessions réciproques ou autrement avec toute personne ou compagnie exerçant une industrie ou engagée dans une transaction que cette compagnie est autorisée à exercer ou dans laquelle elle peut s'engager, et prendre ou autrement acquérir des actions et valeurs de toute telle compagnie et les vendre, détenir, ré-émettre avec ou sans garantie, ou en disposer autrement ; 7. Faire toutes choses nécessaires, utiles et convenables concernant la fabrication, l'achat et la vente de fourniture et accessoires pour chemin de fer ; 8. Acheter et acquérir toute industrie semblable et acquérir tout intérêt ou contrôle dans une industrie semblable et les payer en deniers comptants, obligations ou actions acquittées du capital-actions de cette compagnie ; 9. Construire, entretenir, utiliser, gérer, exploiter et contrôler tous chemins, routes, rues, viaducs, aqueducs, canaux, habitations, magasins, réservoirs, cours d'eau, bassins de radoub et bassins à flot, quais, ports, jetées, embarcadères, fabriques, entrepôts, usines à gaz et pour la production de l'électricité, et travaux publics et privés de toute description, et posséder et opérer ces entreprises sur les propriétés possédées ou contrôlées par la compagnie ; 10. Construire, affréter ou prendre à louage tout vaisseau, remorqueur, chaloupe ou cha-

lan, et exercer l'industrie de propriétaires de vaisseaux et voituriers des propres marchandises de la compagnie, ou autrement les vendre, louer ou échanger ; 11. Acheter, prendre à bail ou en échange, louer ou autrement acquérir toute propriété mobilière ou immobilière, et tous droits et privilèges que la compagnie peut considérer nécessaires ou utiles pour les fins de son industrie ; 12. Vendre, transférer ou louer toute ou partie de l'entreprise, propriété et industrie de la compagnie pour telles considérations qu'elle jugera à propos, et en particulier pour des actions, obligations ou valeurs de toute autre compagnie dont les objets sont identiques à ceux de cette compagnie ; 13. Vendre, améliorer, gérer, développer, échanger, louer, hypothéquer, disposer, mettre à profit ou céder autrement, en tout ou en partie, la propriété mobilière ou immobilière et les droits de la compagnie ; 14. Exercer toute industrie qui découle des objets pour lesquels cette compagnie est incorporée et qu'elle peut juger utile d'être exercée en rapport aux fins ci-dessus ; 15. Appliquer et disposer des fonds de la compagnie qui ne sont pas immédiatement requis, de la manière qu'elle pourra juger convenable de temps à autre ; 16. Faire toutes autres choses qui sont nécessaires ou à propos pour les fins de la compagnie ; 17. Faire toutes ou chacune de ces choses soit comme principaux, agents, entrepreneurs ou autrement et soit seuls ou avec d'autres, soit par l'entremise d'agents, sous-entrepreneurs ou autrement ; 18. Pourvu, toutefois, que les pouvoirs conférés en vertu de l'article neuf des présentes soient exercés sous l'autorité des lois et règlements provinciaux et municipaux concernant tous et chacun des objets mentionnés dans les présentes. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs sous le nom de "Canadian Palace Car Company" (limitée), avec un capital-actions total d'un million cinq cent mille dollars, divisé en mille cinq cents actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 27e jour de novembre 1908.

CHAS. MURPHY,
23–2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 30e jour de novembre 1908, constituant en corporation Albert Kouri, marchand, Joseph Kouri, marchand, Salim Mossad, marchand, J. Armand Migneron, gérant, et Paul Théoret, télégraphiste, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Manufacturer, acheter ou autrement acquérir, vendre, engager, louer, utiliser, et entretenir toutes marchandises, machines, inventions, et appareils et accessoires de toutes sortes se rapportant aux vues animées ; (*b*) Construire, acquérir, louer, acheter, vendre et céder de toute manière toute propriété mobilière ou immobilière requise pour les fins et l'industrie de la compagnie ; (*c*) Exploiter des vues animées et produire de l'électricité pour les fins de la compagnie ; (*d*) Agir comme agent de toute compagnie ou compagnies, personne ou personnes faisant le commerce de fournitures de toutes sortes requises dans l'industrie des vues animées ou s'y rapportant ; (*e*) Acquérir des marques de commerce, brevets et droits se rapportant ou nécessaires aux fins et à l'industrie de la compagnie ; (*f*) Généralement faire le commerce de toutes sortes de fournitures requises ou qui se rapportent à aucun des objets susmentionnés. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "Family Amusement Company" (limitée), avec un capital-actions de vingt mille dollars divisé en quatre cents actions de cinquante dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 30e jour de novembre 1908.

CHAS. MURPHY,
23–2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 30e jour de novembre 1908, constituant en corporation Rudolphe C. Bach, marchand, Henry Tucker, avocat, Charles T. Hare, courtier, W. Wilmot Kissock, agent, et A. G. Rupert Darling, marchand, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—Exercer le commerce d'importateurs en général, consistant particulièrement en dentelles, broderies, garnitures, ceintures, cols de dentelle et autres marchandises étrangères et domestiques ; prendre comme industrie active, à tel prix qui sera convenu plus tard, le commerce du dit Rudolphe C. Bach, de la cité de Montréal ; faire le commerce général de marchands à commission ; acheter, vendre et importer des marchandises de toutes descriptions. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "The R. C. Bach Company" (limitée), avec un capital-actions total de quarante-neuf mille dollars, divisé en quatre cent quatre-vingt-dix actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 30e jour de novembre 1908.

CHAS. MURPHY,
23–2 Secrétaire d'État.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 17e jour de novembre 1908, constituant en corporation John B. Coughlin, marchand de bois, de White Lake Corner, dans l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et Francis K. Kernan, avocat, de la ville d'Utica, dans le dit Etat de New-York, l'un des dits Etats-Unis d'Amérique, et Charles Edmond Taschereau, notaire, J. Philéas Cantin, notaire, et Lawrence Arthur Cannon, avocat, tous trois de la ville de Québec, dans la province Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Acheter, détenir, exploiter, vendre, échanger, louer, ou autrement céder des immeubles en fief absolu, des terres à bois, limites, concessions forestières, droits de coupe ; (*b*) Acheter, vendre, louer, fabriquer, céder et faire le commerce de bois, écorce, pâte de bois, bois de pulpe et tous les produits qui en dérivent, acheter, vendre, passer des contrats et disposer de tous tels produits ; (*c*) Acheter, vendre, louer, posséder et exploiter des pouvoirs hydrauliques, droits de prise d'eau, installations de force motrice à vapeur, installations électriques, scieries, et les employer pour les fins de la compagnie ; (*d*) Acquérir la clientèle, les droits, parts du capital-actions, industrie et propriété de toute personne, société, association ou corporation engagée dans une industrie semblable à celle que la compagnie est autorisée à exercer par les présentes, et les payer en deniers comptants, en actions de la compagnie, obligations ou autrement détenir ou disposer de toute autre manière de la totalité ou une partie de la propriété ainsi acquise, ou diriger et exploiter de toute manière légale la totalité ou une partie de l'industrie acquise, et exercer tous les pouvoirs nécessaires aux fins de conduire et gérer la dite industrie ; (*e*) Prendre, acquérir, détenir, posséder, louer, vendre, échanger, hypothéquer, améliorer, développer et céder et autrement disposer de toute propriété, mobilière et immobilière, de toute désignation, nature et description pouvant être employée en rapport avec toutes ou chacune des industries ou entreprises ci-dessus ; (*f*) Posséder, construire, acheter, vendre, louer et manœuvrer des bateaux à vapeur, remorquers, chalans ou autres vaisseaux, exercer l'industrie d'une compagnie de transport général entre tous les points en Canada ou entre des points en Canada et aux Etats-Unis d'Amérique ; (*g*) Et généralement faire toutes choses et exercer tous droits concernant l'industrie et les objets pour lesquels la compagnie est incorporée, et d'après les lois du pays sous l'autorité desquelles ces privilèges sont accordés ou ces affaires ont été négociées. La compagnie exercera son industrie pour tout le Canada

et ailleurs, sous le nom de "Baie St. Paul Lumber Company" (limitée), avec un capital-actions total de cent soixante-quinze mille dollars, divisé en mille sept cent cinquante actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera à Baie Saint-Paul, dans le comté de Charlevoix, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 20e jour de novembre 1908.

CHAS. MURPHY,
Secrétaire d'Etat.

22–2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 25e jour de novembre 1908, constituant en corporation Louis Adhémar Delorme, secrétaire-trésorier de la Supply House, Etienne Roby, gérant de librairie, Léandre Bélanger, notaire, Edouard Biron, notaire, et John J. Johnson, courtier, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—Acquérir, louer, posséder, affermer, exploiter ou faire exploiter des ateliers d'imprimerie, de reliure et de travaux artistiques ; exécuter ou faire exécuter toutes sortes de travaux d'édition, de publication, de gravure et d'impression ; publier et affermer des revues, journaux et autres publications périodiques ; faire le commerce de librairie, de papeterie et d'illustrations ; fabriquer et manufacturer les objets nécessaires à son commerce ; faire tous négoces et opérations compatibles avec ce que ci-dessus énuméré. La compagnie peut se fusionner, par achat, par vente ou par tout autre mode, avec toute autre compagnie ou corporation ayant des pouvoirs semblables ou analogues aux siens. La compagnie peut acquérir, louer et posséder à un titre quelconque des biens mobiliers ou immobiliers ; les vendre, les louer ou en disposer de toute autre manière. Le conseil de direction peut émettre des actions entièrement libérées et les donner en paiement total ou partiel de tout bien mobilier ou immobilier, licence ou privilège, acquis à un titre quelconque au nom de la compagnie, ou donner ces actions en paiement ou en compensation de services rendus à la compagnie. Le transfert de toute action, même entièrement libérée, n'est valide qu'après avoir été autorisé et approuvé par le conseil de direction. Le conseil de direction peut faire tout autre règlement concernant la possession, le transport et le rachat des actions de la compagnie, conformément aux articles 45 et 46 de la Loi des compagnies (chap. 79, S.R.C., 1906). La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "La Publicité" (limitée), avec un capital-actions total de cent mille dollars, divisé en deux mille actions de cinquante dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 26e jour de novembre 1908.

CHAS. MURPHY,
Secrétaire d'Etat.

22–2

AVIS AUX NAVIGATEURS.

No 104 de 1908.

(Avis de l'Atlantique No 51.)

Tous les relèvements, à moins d'avis contraire, sont magnetiques et sont donnés venant de la mer, les milles sont des milles marins, les hauteurs sont au-dessus des hautes eaux, et toutes les profondeurs sont à l'eau basse moyenne.

QUÉBEC.

(264) FLEUVE SAINT-LAURENT—CHENAL DES NAVIRES ENTRE QUÉBEC ET MONTRÉAL—FEUX D'ALIGNEMENT DE BATISCAN CHANGÉS DE POSITION.

Les feux d'alignement de Batiscan ont été portés à l'alignement de l'axe du chenal amélioré, dont la largeur a été augmentée à 450 pieds au moyen du dragage sur le côté sud de l'ancienne tranchée. Le nouvel alignement est en conséquence parallèle à l'ancien alignement, et à 75 pieds au sud.

Le feu antérieur est placé sur la batture, couverte à l'eau haute, à peu près un mille en amont de l'église de Batiscan, et à 1700 pieds N. 80½° E. de l'ancien feu antérieur.

Lat.	N.	46°	30′	43″
Long.	O.	72	14	20

La structure d'où est montré le feu antérieur consiste d'une pile en béton, de forme carrée, avec côtés bombés, blanchie à la chaux, surmontée d'une petite lanterne octogone en fer peinturée en blanc, avec un toit rouge.

Le feu blanc fixe est à 31 pieds au-dessus du niveau d'été du fleuve, et devrait être visible à 3 milles dans l'alignement. L'appareil lumineux est catoptrique.

Le feu postérieur est à 110 pieds S. 59° E. de l'emplacement de l'ancien feu antérieur, et est à 1616 pieds S. 77° 48′ O. du feu antérieur. La tour consiste d'une charpente en acier, de forme carrée, avec côtés en pente, surmontée d'une guérite en bois et d'une lanterne carrée en bois. La partie supérieure de la charpente qui regarde le chenal est recouverte de lattes. Le toit de la lanterne est peinturé en rouge, le restant de la lanterne, la guérite et les lattes sont peinturés en blanc, et la charpente d'acier en brun. La hauteur de la tour depuis sa base jusqu'au sommet du ventilateur sur la lanterne est de 62 pieds.

Le feu blanc fixe est à 81 pieds au-dessus du niveau d'été du fleuve, et devrait être visible à 3 milles dans l'alignement. L'appareil lumineux est catoptrique.

A. aux N. No. 104 (264) 5–11–08.

Variation en 1908 : 15° 34′ O.

Renseignement : Rapport de M. E. M. Longtin, ingénieur du district.

Cartes de l'Amirauté : Nos 2779, 2830A, et 797 ; et cartes du ministère M. et P. No 14.

Publication : *St. Lawrence Pilot*, 1906, page 630.

Liste des phares et signaux de brume canadiens, 1908 : Nos 1295 et 1296.

Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada, fiche No 21,295 C.

F. GOURDEAU,
Sous-ministre.

Ministère de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa, Canada, 5 novembre 1908. 22–2

AVIS AUX NAVIGATEURS

No 105 de 1908

(Avis de l'Atlantique No 52.)

Tous les relèvements, à moins d'avis contraire, sont magnétiques et sont donnés venant de la mer, les milles sont des milles marins, les hauteurs sont au-dessus des hautes eaux et toutes les profondeurs sont à l'eau basse moyenne.

QUÉBEC.

(265) FLEUVE SAINT-LAURENT — ILE BICQUETTE — CHANGEMENT DANS LE COR DE BRUME.

Le cor de brume à vapeur qui était employé à la station de l'île Bicquette, fleuve Saint-Laurent, a été remplacé par un diaphone, actionné par l'air, comprimé par une machine à l'huile.

Dans les temps brumeux le diaphone donnera un coup de 8 secondes chaque minute.

Le bâtiment du cor de brume repose sur la terre à 20 pieds en arrière du bord de l'eau, et est à 135 pieds N. 65° O. du phare. C'est un bâtiment carré en bois, peinturé en blanc avec toit rouge. Le cor est à 63 pieds au-dessus de la marque de l'eau haute.

A. aux N. No 105 (265) 6–11–08.

Variation en 1908 : 21° 40′ O.

Renseignement : Rapport de M. P. E. Parent, ingénieur résidant, Québec.

Cartes de l'Amirauté : Nos. 312, 309, 307 and 2516.

Publication : *St. Lawrence pilot*, 1906, page 105.

Liste des phares et signaux de brume canadiens, 1908 : No 1101.

Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada, fiche No. 21,101 F.

F. GOURDEAU,
Sous-ministre.

Ministère de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa, Canada, 6 novembre 1908. 22–2

COMPTE de la Caisse d'Épargne des Postes, pour le mois d'octobre 1908.

DT. *(Fourni au Ministre des Finances conformément à la Loi des Postes, 49 Vic., chap. 35, sec. 76.)* AV

	$ cts.		$ cts.
BALANCE en caisse chez le Ministre des Finances au 30 septembre 1908.....	45,787,909 41	REMBOURSEMENTS durant le mois.....	1,146,112 81
DÉPÔTS à la Caisse d'épargne des Postes durant le mois.....	833,932 64		
TRANSFERTS de la Caisse d'épargne des Postes du Royaume-Uni	2,204 68		
INTÉRÊT alloué aux déposants, sur les comptes clos durant le mois	9,497 60		
INTÉRÊT acquis aux déposants et converti en capital le 31 mars 1908.....	.....	BALANCE au crédit des comptes des déposants au 31 octobre 1908	45,487,431 52
	46,633,544 33		46,633,544 33

Certifié,
W. H. HARRINGTON,
Surintendant, Division des Caisses d'Epargne.

E. S. LASCHINGER,
Sous-maître général des Postes suppléant.

DÉPARTEMENT DES POSTES, Ottawa, 26 novembre 1908. 23-tf

ETAT non revisé des Revenus de l'Intérieur, acquis durant le mois d'octobre 1908.

Source des revenus.	Montants.	Total.
ACCISE.	$ cts.	$ cts.
Spiritueux.....	730,976 93	
Liqueur de malt.....	588 25	
Malt.....	112,714 40	
Tabac	568,910 55	
Cigares.....	40,282 76	
Fabrications en entrepôt.....	8,192 30	
Acide acétique.....	1,259 73	
Saisies.....	50 00	
Autres revenus	6,522 52	
Total du revenu de l'accise.....	.....	1,469,497 44
Loyers de chutes d'eau, etc.....	.....	101 00
Menus travaux publics.....	.....	51 00
Inspection des poids et mesures	.....	9,693 50
Inspection du gaz	.....	4,805 25
Inspection de la lumière électrique.....	.....	4,267 50
Timbres de pièces judiciaires	.....	722 50
Autres revenus.....	.....	4,546 91
Grand revenu total.....	.....	1,493,685 10

MINISTÈRE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR,
Ottawa, 14 novembre 1908.

W. J. GERALD,
Sous-ministre.
21-tf

1908-09. **1908-09**

ÉTAT.

DE LA DETTE PUBLIQUE ET DU REVENU ET DES DÉPENSES de la Puissance du Canada, d'après les états fournis au département des Finances à la nuit du 30 novembre 1907 et 1908.

DETTE PUBLIQUE.	1907.	1908.
	$ cts.	$ cts.
PASSIF—		
Payable au Canada	7,380,175 84	4,890,250 53
Payable en Angleterre	207,643,256 81	239,198,205 26
Emprunts temporaires payables en Angleterre	2,433,333 33	15,606 333 32
Fonds de rachat de la circulation des banques	4,001,777 69	4,099,948 43
Billets en circulation	63,491.544 86	77,356,883 61
Banques d'épargnes	60,933,814 87	59,409,384 73
Fonds en fidéicommis	9,892,169 45	8,569,701 08
Comptes des provinces	11,920,668 07	11,920.668 07
Divers, et comptes de banque	17,830,265 56	19,352,165 72
Total de la dette brute	385,527,006 48	440,403,540 75
ACTIF—		
Placements—Fonds d'amortissement	47,237,029 08	43,154,303 65
Autres placements	14,397,974 04	23,499,425 86
Comptes des provinces	4,033 705 49	2,2: 6,514 77
Divers, et comptes de banque	65,761,423 65	81,636,032 22
Total de l'actif	131,430,132 26	150,586,276 50
Total de la dette nette	254,096,874 22	289,817,264 25
" au 31 octobre	251,506,732 54	286,554,119 86
Augmentation de la dette	- 2,590,141 68	3,263,144 39

REVENU ET DÉPENSES À COMPTE DU FONDS CONSOLIDÉ.	Mois de novembre 1907.	Total au 30 de nov. 1907.	Mois de novembre 1908.	Total au 30 de nov. 1908.
REVENU :	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Douanes	4,963,742 84	41,173,025 38	3,712,685 66	30,994,647 06
Excise	1,443,297 16	10,807,452 82	1,393,970 56	10,326,656 77
Département des Postes	628,189 83	4,358,189 83	625,000 00	4,435,000 00
Travaux Publics, y compris les chemins de fer	1,000,114 31	7,015,608 67	830,377 46	6,551,912 02
Divers	369,303 69	3,308,151 01	305,954 72	2,807,011 32
Total	8,404,647 83	66,662,427 71	7,867,988 40	55,115,227 17
DÉPENSES	7,640,164 11	41,544,456 66	6,004,544 79	45,376,957 76
DÉPENSES À COMPTE DU CAPITAL, ETC.				
Travaux publics, chemins de fer et canaux	2,569,527 14	12,814,553 60	3,411,222 44	19,508,821 56
Terres fédérales	84,178 91	379,408 68	110,669 08	501,261 00
Milice, capital	108,159 58	491,263 04	307,968 05	644,874 44
Subventions aux chemins de fer	525,879 28	1,348,006 48	92,672 00	287,962 40
Primes	259,063 64	1,621,889 52	229,522 49	1,214,026 90
Rébellion des Territoires du Nord-Ouest	— 155 72	— 634 11	— 42 30	— 552 07
Total	3,546,652 83	16,654,487 21	4,152,011 76	22,156,394 23

L'état ci-dessus représente seulement les recettes et paiements qui ont passé par les livres du Département des Finances jusqu'au dernier jour du mois.

Certifié correct,
J. C. SAUNDERS, pour le comptable

T. C. BOVILLE,
Sous-ministre des Finances.

DÉPARTEMENT DES FINANCES,
OTTAWA, 3 décembre 1908.

23–tf

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPÉRATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pieces et d'avis.	Montant des Dépots. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878, ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	Assurance autorisée.
Compagnie d'assurance contre l'incendie dite Acadia, F W. Bennett, agent en chef, Halifax, N.-E.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $54,253).....	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance dite "Ætna," Hartford, Connecticut, F. W Evans, agent général, Montréal.	$186,793 obligations de municipalités, $5,000 débentures de la province du Manitoba, et $4,000 obligations du havre de Montréal. Total, $195,793. (Acceptées à $181,378.)	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Ætna," Hartford, Connecticut, William H. Orr, gérant, Toronto.	£100,000 stg. effets cons. brit.; $50,000 débent. de la Nouv.-Ecosse; $171,333 débent. de la prov. de Québec; $149,893 déb. de la prov. du Manitoba; $66,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $100,000 oblig. de l'Ile du P.-Edouard; $100,000 oblig. des Etats-Unis; $60.000 oblig. du Havre de Montréal, et $3,489,882, débent. mun. Total, $4,673,775. Val. acc., $4,305,770, étant $100,000 (A), et $4,205,770 (B)..	Sur la vie.
Compagnie d'assur. dite "Alliance" Lim., T. D. Belfield, agent en chef, Montréal.	£22,500 effets de la province de la Colombie Britannique; £26,000 obligat. garanties du chem. de fer Grand-Tronc-Pacifique. Total, $236,033. (Acceptés à $197,343).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance maritime Américaine et Etrangère, Robert J. Dale, agent en chef, Montréal.	$25,000 obligations enregistrées des Etats-Unis.....	Assurer les matières postales recom. passant d'un point en Canada à un autre point en Canada.
Compagnie Américaine de sûreté de New-York, William H. Hall, agent en chef, Toronto.	$97,333 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern.....	Assurance de garantie, et exécuter et garantir des oblig. entrep. et engagem. permis par la loi, y compris ceux en actions et procédures et ceux portant pour conditions l'exécution de contrats.
Compagnie Anglo-Américaine d'assurance contre l'incendie, H. H. Beck, agent en chef, Toronto.	$40,393 oblig. garanties consol. 4 p.c. portant 1re hypoth. du ch. de fer Canadian Northern, et $10,726 valeurs municip. Total, $51,120. (Acceptées à $50,583.	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Atlas (à resp. limitée), Matthew C. Hinshaw, agent en chef, Montreal.	£38,000 stg. inscriptions du Canada 3½ p.c.; £10,000 inscrip. 4 p.c. du gouv.de Terreneuve, et £5,000 inscrip. 4 p.c. Victorian. Total $327,667. (Acceptées au pair.).	Contre l'incendie.
Compagnie Canadienne d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur, W. B. McMurrich, agent en chef, Toronto.	$51,574 débentures municipales et $13,000 débentures de compagnies de prêt. Total, $64,574. (Acceptées à $60,429).	Sur chaudières à vapeur, etc.
Compagnie d'assurance de l'Amérique Britannique, Toronto, P. H. Sims, secrétaire, Toronto.	$41,000 obligations municipales et $21,400 débentures de compagnies de prêt. Total, $62,400. (Acceptées à $58,520).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance maritime Britannique et Etrangère (à resp. limitée, Robt. Dale, agent en chef, Montréal.	$117,000 valeurs municipales. (Acceptées à $111,150).....	Sur la navig. intér. et assurer les matières postales enregistrées passant d'un point quelconque en Canada à tout autre point en Canada.
Compagnie d'assurance dite "Caledonian", Lansing Lewis, gérant, Montréal.....	$4,867 obligations du Canada; $256,959 valeurs municipales et $14,600 débentures des compagnies de prêt. Total, $276,426. (Acceptées à $260,658).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance du Canada contre les accidents, T. H. Hudson, agent en chef, Montréal.	$22,302 débentures municipales; $14,733 oblig. de la prov. du Nouveau-Brunswick, et $1,000 obligations de la province de Québec. Total, $38,035. (Acceptées à $35,168).	Contre les accidents et la maladie et sur glaces.
Compagnie d'assurance du Canada sur la vie, Hon. Geo. A. Cox, présid., Toronto.	$61,000 débentures municipales. (Acceptées à $57,950.).....	Sur la vie.
Compagnie Canadienne d'assurance contre les accidents et sur les chaudières, A. G. C. Dinnick, agent en chef, Toronto.	$45,000 débentures de compagnies de prêt. (Acceptées à $40,500).....	Accidents, maladie et dommages accidentels à la propriété mobilière.
Compagnie Canadienne d'assur. contre inc., R. T. Riley, agt. en chef, Winnipeg..	$70,000 Local Improv. Debent. de la cité de Winnipeg. (Acceptées à ($66,500).....	Contre l'incendie.
Compagnie d'ass. contre l'incendie la "Canadian Guardian," autrefois la compagnie d'ass. sur la vie "Central" du Canada, J. M. Spence, ag.-chef, Toronto.	$54,000 valeurs municipales. (Acceptées à $50,910).....	Sur la vie.
Compagnie Canadienne d'assurance contre les accidents sur les chemins de fer, John Emo, agent en chef, Ottawa.	$4,380 obligat. de la province de Québec, et $36,000 valeurs municipales. Total, $40,380. (Acceptés à $38,4[illegible].	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, des Manufacturiers du Canada Central, B. L. Anderson, agent en chef, Toronto.	$54,000 débentures de la province d'Ontario. (Acceptées à $50,220).....	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance de l'Union Commerciale (à resp. limitée), Londres, Angleterre, James McGregor, agent en chef, Montréal.	$107,067 effets 3 p.c. du Cap de Bonne-Espérance; $50,613 effets à 4 p.c. canadiens; $24,333 effets à p.c. canadiens; $159,627 oblig. de Qu'nsland; $48,667 effets cons. britan.; $18,667 obligations de Terreneuve; $36,500 stock enregistré 3 p.c. de la province d'Ontario; $48,667 inscriptions 3 p.c. de la Colombie Britannique; $24,333 obligations 4 p.c. de l'Australie du Sud; $121,667 stock de la Nouvelle Galles du Sud; $24,333 stock du gouvernement de Victoria; $29,200 inscriptions 4 p.c. de Ceylan; $177,633 oblig. garanties du che. de fer Canadian Northern, $48,667 débent. des compagnies de prêt, et $57,667 valeurs municipales. Total, $1,107,640. (Valeur acceptée $1,061,750; étant $107,067 vie A, $96,117 vie B, et $858,567 incendie).	Contre l'incendie, sur la navigation intérieure et sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pieces et d'avis.	Montant des Dépots Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours au 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	Assurance autorisée.
Associat. d'ass. sur la vie, dite "Confédération," J. K. Macdonald, dir.-gér., Toronto	$85,367 débentures municipales. (Acceptées à $75,847)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie du Connecticut, Hartford, Conn., Dewar et Bethune, agents en chef, Ottawa.	$110,000 effets canadiens 3½ p.c.	Contre l'incendie
Compagnie d'assur. sur la vie la "Continental," Geo. B. Woods, agt-chef, Toronto.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $52,250)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Crown," William Wallace, agent en chef, Toronto.	$58,693 valeurs municipales. (Accep. à $55,458)	Sur la vie.
Compagnie de garantie la Dominion (Limitée), Charles W. Hagar, agent en chef, Montréal.	$28,000 valeurs municipales. (Acceptées à $25,603)	Garantie contre les voleurs.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Dominion," Thomas Hilliard, dir.-gérant, Waterloo, Ont.	$59,153 débentures municipales. (Acceptées à $54,628)	Sur la vie.
Compagnie d'assur. contre l'incendie la "Dominion," Robt. F. Massie, agent en chef, Toronto.	$54,965 valeurs municipales. Acceptées à $50,961	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Dominion du Canada, accidents et garantie, J. E. Roberts, agent en chef, Toronto.	$130,053 valeurs municipales. (Acceptées à $118,982)	De garantie, contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance sur les glaces, dite "Dominion," Alexander Ramsay, ag't en chef, Montréal.	$17,000 valeurs municipales. (Acceptées à $16,150)	Sur les glaces.
Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, des Manufacturiers du Canada Est, Robert R. Samuel, agent en chef, Montréal.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $57,000)	Contre l'incendie.
Corporation d'assurance dite "Employers' Liability" (à resp. limitée), Richard I. Griffin, agent en chef, Montréal.	$52,317 oblig. du Canada; £2,000 oblig. de la Tasmanie; 50,000 yen oblig. d'or du Japon; £10,000 oblig. du gouvernement japonais; $38,933 oblig. de la prov. de Québec; $34,552 oblig. de Terreneuve; $15,573 dében. du Manitoba; $62,240 effets 3 p.c. de la prov. de la Col.-Britannique; $24,333 effets 3½ p.c. de la prov. de la N.-Ecosse; $34,067 oblig. gar. du ch. de fer Canadian Northern, et $4,867 val. municip. Total, $350,123. (Accep. à $326,690).	Contre les accidents et de garantie et contre la maladie.
Société d'assurance sur la vie, dite "Equitable," des Etats-Unis, Sergeant P. Stearns, gérant, Montréal.	$99,767 oblig. de la prov. de Québec; $274,933 effets de la province de Québec, et $1,847,570 valeurs municipales. Total, $2,222,270. (Acceptées à $2,050,982, étant $100,000 (A), et $1,990.398 (B). Aussi $4,472,074 entre les mains de fidéicommissaires canadiens en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Compagnie d'assur. contre l'incen. dite "Equity," W. G. Brown, agt-chef, Toronto	$52,853 valeurs municipales. (Acceptées à $50,211)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie Excelsior, Edwin Marshall, agent en chef, Toronto.	$20,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $2,000 dében. de compag. de prêt, et $32,000 dében. municip. Total, $54,000. (Acceptées à $52,300).	Sur la vie.
Compagnie Fédérale d'assur. du Canada sur la vie, D. Dexter, dir.-gér., Hamilton.	$76,982 dében. municipales. (Acceptées à $71,584)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "Fidelity and Casualty Co." of New York, Bartholomew Minehan, agent en chef, Toronto.	$100,000 obligations de la Commonwealth du Massachusetts. (Acceptées à $90,013)	Effractions, accidents et maladie.
Compagnie d'assurance générale contre les accidents, du Canada, W. G. Falconer, C. Norie-Miller, agents en chef, Toronto.	$44,266 valeurs municipales. (Acceptées à $41,930)	Contre les accidents et la maladie.
Corporation d'assurance générale contre les accidents, contre le feu et sur la vie, limitée, Thomas H. Hall, agent en chef, Toronto.	$168,477 valeurs municipales. Acceptées à $150,791	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. German-American, Esinhart & Evans, agents-chef, Montréal.	$139,200 valeurs municipales. (Acceptées à $124,395)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie Germania, C. R. G. Johnson, agent en chef, Montréal.	$97,333 oblig. garanties du ch. de fer Canadian Northern; $25,000 oblig. du havre de Montréal, et $50,000 valeurs municipales. Total, $172,333. (Acceptées à $168,583)	Sur la vie.
Compagnie d'assur. du Grand-Ouest, sur la vie, L. H. Brock, dir.-gér., Winnipeg.	$60,000 débentures municipales. (Acceptées à $57,000)	Sur la vie.
Compagnie de garantie de l'Amérique du Nord, Edw. Rawlings, gérant, Montréal.	$27,000 valeurs municipales; $30,000 obligations du havre de Montréal, et $2,400 effets du Canada. Total, $59,400. (Acceptées à $56,550).	De garantie
Compagnie d'assurance dite "Guardian," (à resp. limitée), Londres, Ang., Hugh M. Lambert, agent en chef, Montréal.	$138,700 oblig. garanties du Canada; $73,000 effets du Canada; $48,667 insc. 3 p.c. de la prov. de Québec; $98,000 oblig. de la prov. du Manitoba; $50,000 Debentures de la prov. de la Col.-Britannique; $48,667 obligat. gar. du ch. de fer Canadian Northern, et $50,000 val. munic. Total, $507,033. (Acceptées à $492,402).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie dite "Hartford," de Hartford, Connec., Peter A. McCallum, agent en chef, Toronto.	$470,073 valeurs municip., et $20,000 actions de banque. (Acceptées à ($411,356)	Contre l'incendie.
Compagnie d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur de Hartford, H. N. Roberts, agent en hef, Toronto.	$45,000 obligations de la Commonwealth du Massachusetts. Total, $490,073. (Acceptées à $36,765).	Licence restreinte à garantir les polices de la Compagnie d'inspection et d'assurance des chaudières du Canada.
Association du Canada dite "Home Life," J. K. McCutcheon, agent-chef, Toronto.	$48,667 effets canadiens et $12,733 val. municip. Total, $61,400. (Acceptées à $50,568	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "Home," F. W. Evans, agent en chef, Montréal	$243,233 valeurs municipales, et $50,000 obligations du district de Columbia. Total, $293,333. (Acceptées à $271,342.	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIECES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours au 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compagnie Impériale d'assurance de garantie et contre les accidents du Canada, Alfred L. Davis, agent en chef, Toronto.	$50,000 valeurs municipales, et $50,000 débentures des compagnies de prêt. (Acceptées à $95,750).	Garantie, accidents et maladie.
Compagnie Impériale d'assurance sur la vie, du Canada, T. Bradshaw, gérant, Toronto.	$60,000 débentures des compagnies de prêt; $156,272 valeurs municipales, et $25,000 oblig. de la prov. de Québec, Total, $241,272. (Acceptées à $225,044).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord, Robert Hampson et Fils agents en chef, Montréal.	$10,000 obligations 3 p.c. de la prov. de la Nouvelle-Ecosse; $202,867 débent. munic. et $30,173 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern. Total, $243,040, (Acc. à $224,612).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'ass. dite "International Fidelity," Geo. H. Watson, agt-ch., Toronto..	$5,000 consolidés 2 p.c. des Etats-Unis. (Acceptés à $5,000).....	Assur. de garan. restreinte aux empl. de la Cie des [mach. à coudre Singer.
Compagnie d'assurance dite "Law Union and Crown," J. E. E. Dickson, agent en chef, Montréal.	$84,333 valeurs municipales, £4,700 consolidés britannique, et $87,600 effets de la province de Québec. Total, $194,807. (Acceptés à $168,890).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance dite "Liverpool and London and Globe," J. Gardner Thompson, agent en chef, Montréal.	$299,500 débent. municip.; $48,667 obligat. garanties 1re hypothèque du ch. de fer Canadian Northern, $48,667 effets garantis des octrois de terres du Pacifique Can., et $670,616 effets du Canada. Total, $1,067,450. (Acceptés à $1,047,060).	Contre l'incendie et sur la vie.
Compagnie d'assur. sur les glaces de Lloyds, New-York, Eastmure et Lightbourn agents en chef, Toronto.	$40,000 obligations de la province du Manitoba et $45,198 débentures municipales. Total, $78,000. (Acceptées à $75,019).	Glaces.
Assurance dite "London," W. Kennedy et W. B. Culley, agts conjoints, Montréal.	$167,000 valeurs municipales. (Acceptées à $158,650.).....	Contre l'incen. sur la vie et sur la navig. intérieure.
Compagnie de garantie et contre les accidents, de Londres, (à respons. limitée), D. W. Alexander, agent en chef, Toronto.	£12,900 stg., effets can., £5,000 effets de la prov. d'Ontario, £6,100 oblig. gar. du ch. de fer Canadian Northern et £5,000 valeurs municip. Total, $141,133. (Acceptés à $135,770).	De garantie, contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie, dite "London et Lancashire," Liverpool, Alfred Wright, agent en chef, Toronto.	£22,000 stg., inscrip. du Canada 4 p.c.; £6,000 stg., effets canad. 3 p.c.; £5,000 oblig. du Parc des Chutes Niagara; £16,000 stg. effets consol. britan., $20,000 oblig. de la Colombie-Britannique, £5,000 débentures du Cap de Bonne Espérance, et $50,470 valeurs municipales. Total $333,270. (Acceptés à $313,633).	Contre l'incendie.
Compagnie de garantie et d'assurance contre les accidents London et Lancashire, du Canada, Alfred Wright, président, Toronto.	£7,000 débentures du Cap de Bonne Espérance, et £10,000 emprunts du gouvernement britannique. (Acceptées à $81,815).....	Garantie, accidents et maladie.
Compagnie d'assurance sur la vie, dite "London et Lancashire," B. Hal. Brown, gérant, Montréal.	$40,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick, et $95,500 valeurs municip. Aussi $2,635,555 confiées à des fidéicommiss. canadiens en vertu de l'Acte des Assurances. Acceptées à $2,765,503, étant $100,000 (A), et $2,665,503 (B).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle "London" contre l'incendie du Canada, David Weismiller, agent en chef, Toronto.	$37,733 débentures municipales, et $23,300 débentures de compagnies de prêt. Total, $61,033. (Acceptées à $57,797).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. sur la vie dite "London," J. G. Richter, gérant, London, Ont.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $53,095).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur le bois de New-York, E. D. Hardy, agt.-chef, Ottawa.	$107,000 débentures 3½ p.c. d'Ontario. (Acceptées à $104,405).....	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. du Manitoba, J. Gardner Thompson, agent en chef, Montréal.	£1,000 effets 4 p.c., canadiens et $50,000 valeurs municip. Total, $54,867. (Acceptés. à $52,367).	Contre l'incendie.
Compagnie d'ass. des Manufacturiers sur la vie, G. A. Somerville, agt-chef, Toronto	$193,899 valeurs municipales. (Acceptées à $164,950).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance de Marine (limitée), W. J. G. Thomson, agent en chef, Halifax.	£25,000 effets britanniques consolidés 2½ p.c.; et $4,867 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern. Total, $126,533. (Acceptés à $105,850).	Sur la navigation intérieure, et assurer les matières postales enregistrées passant d'un point quelconque en Canada à tout aut. point en Canada.
Maryland Casualty Company, Baltimore, Md., J. William Mackenzie. agent en chef, Toronto.	$44,773 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern et $120,933 val. municipales. Total, $165,707. (Acceptées à $155,109).	Accidents, maladies et dommages par accident à la propriété mobilière.
Compagnie d'assur. contre l'inc. "Mercantile," Alfred Wright, agt.-chef, Toronto..	$10,000 effets 4 p.c. canadiens; $7,000 débentures 3½ p.c. de la Colombie-Britannique; £15,000 débentures garanties 1re hypothèque du ch. de fer Canadian Northern, et $18,388 valeurs municip. Total $108,388. (Acceptés à $95,959).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Metropolitan," New-York, E.-U., John Tilton, agent en chef, Ottawa.	$97,333 effets canadiens; $600,000 obligations de la province du Manitoba; $146,000 effets de la province de Québec; $97,333 obligations de la prov. du Nou.-Brunswick; $372,300 oblig. garanties du chem. de fer Canadian Northern, et $3,513,168 valeurs municipales. Total, $4,826,134. (Acceptés à $4,416,925).	Sur la vie.
Compagnie d'ass. sur la vie The Monarch, J. W. W. Stewart, agt.-chef, Winnipeg.	$55,755 valeurs municipales. (Acceptées à $50,113).....	Sur la vie.
Compag. d'ass. Montréal-Canada contre l'incendie, J. B. Pagé, agt.-chef Montréal.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $57,000).....	Contre l'incendie
Compag. d ass. mutuelle du Canada, sur la vie, Geo. Wegenast, gérant, Waterloo.	$108,500 débentures municipales. (Acceptées à $103,075).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, de New-York. Fayette Brown, gérant, Montréal.	$400,000 oblig. de la prov. de la Nouv.-Ecosse; $219,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $200,000 oblig. de la prov. du Manitoba; $149,893 oblig. garan. du ch. de fer Manitoba et Sud-Est, et $1,390,333 val. munic. Total, $2,359,227. (Acc. à $2,259,310.) Aussi $4,570,000 en mains de fidéicom. can. en ver. de l'Acte des ass.	Sur la vie.
Compagnie Nationale d'assurance contre le feu de Hartford, Robert Hampson & Son, agents en chef, Montréal.	$175,000 valeurs municipales, (Acceptées à $167,556).....	Incendie, navigation intérieure et tourbillons.
Compag. d'ass. sur la vie Nationale du Canada, A. J. Ralston, agt-chef, Toronto..	$25,000 débentures du Manitoba, et $30,000 valeurs munic. (Acceptées à $53,500)....	Sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIECES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compag. d'ass. sur les glaces la Nationale Provinciale (limitée), G. H. Ewart, agent en chef, Toronto.	£2,500 consolidés de la Colombie-Britannique. (Acceptés à $10,118).....	Glaces.
Compagnie d'assurance sur la vie de New-York, W. A. Dart, agent en chef, Montreal.	$835,000 oblig. du Commonwealth du Massachusetts; $489,581 oblig. garant. du ch. de fer Canadian Northern et $80,000 obligations de la province de Québec. Total, $1,404,587. (Acc. à $1,251,776 étant $100,000 vie A, et $1,151,776 vie B). Aussi $6,508,895 confiées à des fidéicom. canadiens en vertu de l'Acte des assur.	Sur la vie.
Compag. d'as. sur les glaces de New-York, Gus. Fauteux, agent en chef, Montréal	$30,467 valeurs municipales. (Acceptées à $26,256).....	Sur les glaces.
Compag. d'as. sur la vie "North American," L. Goldman, direc.-gérant, Toronto...	$60,582 débentures municipales. (Acceptées à $57,553).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "North British and Mercantile," Randall J. Davidson, directeur gérant, Montréal.	$124,000 oblig. du havre de Montréal; $1,010,388 dében. municipales; $25,000 oblig. de la prov. du Nou.-Brunswick; $31,147 oblig. de la pro. du Manitoba. Total, $1,19 ',480. (Acc. à $1,121,078, étant $654,691 incendie, $55,100 vie A, et $421,421 vie B.	Contre l'incendie et sur la vie.
Compagnie d'assurance Northern, Robert W. Tyre, gérant, Montréal.....	£7,500 effets consolidés britanniq., £35,000 oblig. 3 p.c. 1re hypothèque (garanties) du Grand Tronc Pacifique, £13,400 effets canadiens, et $235,553 débentures municipales. Total, $507,600. (Accep. à $451,390).	Contre l'incendie.
Compagnie canadienne d'assurance sur la vie dite "Northern," John Milne, directeur gérant, London, Ont.	$36,000 débentures de compagnies de prêt, et $31,107 débentures municipales. Total, $67,107. (Acceptées à $63,751).	Sur la vie.
Société d'assurance contre l'incendie, dite "Norwich Union," Norwich, Ang., John B. Laidlaw, agent en chef, Toronto.	$124,100 effets canadiens; $58,400 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern; $250,200 valeurs municipales, et $25,000 débentures de compagnies de prêt. Total, $457,700. (Acceptés à $422,528).	Contre l'incendie.
Société d'ass. sur la vie dite "Norwich Union," John B. Laidlaw, agt.-chef, Toronto.	$72,780 valeurs municipales. (Acceptées à $68,910).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de la Nouvelle-Ecosse, A. C. Baillie, agent en chef Halifax N.-E.	$52,000 valeurs municipales. (Acceptées à $50,189).....	Contre l'incendie.
Corporation d'assurance contre les accidents et de garantie dite "Ocean," (à resp. limitée), Charles Hoffman Neely, agent en chef, Toronto.	£2,000 effets canadiens; £2,500 obligations de la province de Québec; £5,000 effets de la province de Québec; £11,000 effets de la province d'Ontario; £5,000 effets de la Nouvelle-Galles du Sud, $29,200 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern, et $57,167 valeurs municipales. Total $210,467. (Acceptés à $196,090).	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance maritime l'Océan, (à respons. limitée), Robert Hampson & Son, agents en chef, Montréal.	£25,000 débentures de la Nouvelle-Galles du Sud.....	Sur la navigation intérieure, les matières postales et colis de messageries passant par le Canada.
Compagnie d'assurance d'Ontario, contre les accidents, A. L. Eastmure, agent en chef, Toronto.	$19,867 valeurs municipales; $7,500 obligations de la prov. du Nouveau-Brunswick; $5,000 obligations de la province de l'Ile du Prince-Edouard; £1,000 obligations de la province du Manitoba, et £5,000 obligations de la Colombie-Britannique. Total, $42,233. (Acceptées à $40,120).	Contre les accidents, la maladie, et dommages fortuits à la propriété mobilière.
Compagnie d'assurance d'Ontario contre l'incendie, William Thomson & Co., agents en chef, Toronto.	$18,500 obligations de la province de la Nouvelle-Ecosse, $9,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, et $23,000 débentures de la province du Manitoba. Total, $50,500. (Acceptées à $50,149).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. contre l'incendie d'Ottawa, W. E. D. Baldwin, agt -chef, Toronto	$56,000 valeurs municipales. (Acceptées à $53,200).....	Contre l'incendie.
Pelican and British Empire Life Office, Alfred McDougald, agent en chef, Moutréal.	£23,100 stg. inscriptions 3 p.c. de la Colombie-Britannique; £15,000 stg. obligations 3½ p.c. du gouv. de Terreneuve, et £3,500 effets consolidés 3 p.c. de Natal; oblig. du Canada, £1,500 stg.; obligations de l'Australie du Sud, $8,000 stg.; débentures de la province du Manitoba, $30,000; débentures municipales, $90,000; obligations garanties du ch. de fer Canadian Northern, $48,667. Total, $417,353. (Accept. à $381,911). Aussi $1,450,000 confiées à des fidéicommis. canad. en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Compagnie d'Assurance dite "Phenix," Brooklyn, N.Y., A. M. M. Kirkpatrick, agent en chef, Toronto.	$100,000 obligations du District de Columbia et $130,300 valeurs municipales. Total, $230,300. (Acceptées à $214,495).	Contre l'incendie et les tourbillons.
Compagnie 'assurance dite "Phœnix," (à resp. limitée), Paterson & Son, agents généraux, Montréal.	$180,848 effets canadiens; $423,400 effets consolidés britanniques; $84,553 effets de la prov. de Québec, et $118,600 val. munic. Total, $807,401. (Acceptés à $698,666).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Phœnix, Hartford, Conn., J. W. Tatley, agent en chef, Montréal.	$169,000 débentures municipales, et $5,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick. Total, $174,000. (Acceptées à $161,394).	Contre l'incendie.
Association Protectrice du Canada, Eugène E. Gleason, agent en chef, Granby, P.Q.	$18,000 valeurs municipales. (Acceptées à $15,344).....	Accidents et maladie, restreinte aux membres de l'Ordre Maçonnique en Canada, et limitée quant au montant par l'Acte constitutif de l'Association.
Société dite "Provident Savings Life Assurance," de New-York, D. A. McAdam, agent en chef, Toronto.	$38,807 obligations de la province de Québec; $42,000 Débentures de la Colombie-Britannique; $30,000 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $301,645 valeurs municipales. Total, $412,452. (Accept. à $388,942).	Sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pièces et d'avis.	Montant des Dépots. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	Assurance autorisée.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de Québec, Colin E. Sword, agent en chef, Québec.	$10,000 oblig. de la province du Nouveau-Brunswick; $16,500 oblig. de la province de Québec, et $53,000 débentures municipales. Total, $79,500. (Acceptées à $76,850).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Queen, d'Amérique, William Mackay, agent en chef, Montréal.	$48,667 effets à 4 p.c. de la Nouvelle-Zélande; $30,416 obligations de la province de Québec; $40,000 obligations de la province d'Ontario; $69,200 débentures de la province du Manitoba; $48,667 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern; $10,000 oblig. du Havre de Montréal, et $254,733 val. municipales. Total, $501,683. (Acceptées à $470,580).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance des voyageurs par chemin de fer, Frank H. Russell, agent en chef, Toronto.	£25,000 stg. effets consolidés britanniques. (Acceptées à $100,983).	Garantie, accidents et maladie.
Société d'assurance mutuelle sur la vie, dite "Reliance," Londres, Ang., John B. Laidlaw, agent en chef, Toronto.	$24,333 obligations du gouvernement de Terreneuve, et $85,167 valeurs municipales. Total, $109,500. (Acceptées à $96,133).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie Richmond et Drummond, J. C. McCaig, agent en chef, Richmond, P.Q.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $56,420).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de Rimouski, Napoléon Bernier, agent en chef, Rimouski, P.Q.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,680).	Contre l'incendie.
La Rochester German Insurance Company, of Rochester, N.-Y., P. M. Wickham, agent en chef, Montréal.	$50,000 oblig. 4 p. c. de la province du Manitoba. $25,000 oblig. 4 p. c. du Havre de Montréal, et $30,000 valeurs municipales. (Acceptées à $102,250).	Contre l'incendie
Compagnie d'assurance Royale, Limitée. William Mackay, agent en chef, Montréal.	$153,300 effets du Canada; $48,667 débentures du Canada; $17,033 inscriptions de la province de Québec, $24,500 oblig. 4 p.c. de la prov. du Nouveau-Brunswick; $77,867 oblig. 3 p.c. de la prov. du Nouveau-Brunswick; $108,040 oblig. 3½ p.c. de la prov. de la Nouvelle-Ecosse; $100,000 oblig. 4 p.c. de la prov. du Manitoba; $100,000 oblig. 3½ p.c. de la prov. de la Colombie-Britannique, $504,187 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern et $282,333 valeurs munic. Total, $1,415,927. (Acc. à $1,358,552).	Contre l'incendie et sur la vie
Compagnie d'assurance sur la vie, la Royale Victoria, David Burke, gérant, Montréal.	$6,000 obligations de la province de la Nouvelle-Ecosse; $9,733 effets de la prov. de Québec; $60,000 obligations de la province du Manitoba; $24,820 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $150,000 valeurs municipales. Total, $250,553. (Acceptées à $240,004).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance Union Ecossaise et Nationale, Esinhart et Evans, agents en chef, Montréal.	$97,333 effets canadiens inscrits à 4 p.c., et $155,347 valeurs municipales. Total, $252,680. (Acceptées à $227,529).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie la Sovereign du Canada, H. S. Wilson, agent en chef, Toronto.	$57,500 valeurs municipales. (Acceptées à ($50,786).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. Sovereign Life of Canada, Thomas Allen, agent-chef, Toronto.	$52,000 valeurs municipales. Acceptées à $50,000)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie, dite "Standard," D. M. McGoun, gérant, Montréal	$5,573,337 débent. municipales; $43,000 obligations du havre de Montréal; $67,000 débentures de la prov. du Manitoba; $9,000 débentures de la prov. de Québec, et $370,169 annuités de la province de Québec. Total, $6,062,506. (Acceptées à $5,738,130, étant $133,622 vie (A), et $5,604,508 vie (B). Aussi $1,001,898 entre les mains de fidéicommissaires canadiens en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Société d'assurance sur la vie, dite "Star," Alf. W. Briggs, agent en chef, Toronto.	$132,351 effets à 4 p.c. canadiens, et $97,333 oblig. 3½ p.c. de T.-Neuve. Total, $229,684 (Acceptées à $219,951).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie et maritime de St. Paul, Robert J. Dale, agent en chef, Montréal.	$60,000 débentures de la province du Manitoba, et $101,000 valeurs municipales. (Acceptées à $150,294).	Contre l'incendie et maritime.
Compagnie d'assurance State Life, Indianapolis, Indiana, W. H. Hunter, agent en chef, Toronto.	$107,000 valeurs municipales. (Acceptées à $101,183).	Sur la vie.
Compagnie contre les accidents et de garantie la Sterling du Canada, Wm. Thomson & Co., agents en chef, Toronto.	$5,000 inscriptions de la province de Québec, et $15 000 valeurs municipales. Total, $229,683. (Acceptées à $32,250.).	Contre les accidents et la maladie.
Haute Cour Subsidiaire de l'Ancien Ordre des Forestiers, William Williams, agent en chef, Toronto.		Sur la vie et contre la maladie.
Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers, Elliot G. Stevenson, agent en chef, Toronto.	$100,000 effets du Canada.	Sur la vie, contre l'incapacité de travailler et la maladie, système de répartition.
Bureau d'assurance Sun, Londres, Angleterre, H. M. Blackburn, agent en chef, Toronto	$23,530 effets canadiens; $36,013 obligations de la province du Manitoba; $24,333 effets 3½ p.c. de la province de la Nouvelle-Ecosse; $36,500 obligations garanties 3 p.c. portant 1re hypothèque du Grand Tronc Pacifique, et $214,357 valeurs municipales. Total, $334,734. (Acceptées à $309,997).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Sun," du Canada, R. Macaulay, président, Montréal.	$64,000 débentures municipales. (Acceptées à $60,800).	Sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Fin.*

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pièces et d'avis.	Montant des Dépots. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878 ; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	Assurance autorisée.
Title and Trust Company, John J. Gibson, agent en chef, Toronto	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,728)	Assurance de titres, telle que définie dan l'Acte constitutif de la compagnie.
Compagnie d'assurance dite "Travelers," Hartford, Con., Frank F. Parkins, agent en chef, Montreal.	$74,947 obligations 5 p.c. de la province du Manitoba ; $647,000 débentures municipales ; $15,000 obligations du havre de Montréal ; $56,453 obligations de la prov. de Québec, et $73,000 obligations garanties du chemin de fer Manitoba et S.-E. Total, $866,400. Aussi, $1,575,000 entre les mains de fidéic. canadiens, en vertu de l'Acte des assurances. (Acceptées à $2,391,151), étant $103,500 (vie A), $2.162.651 (vie B), et $125,000 accidents).	Sur la vie et contre les accidents.
Compagnie d'assurance sur la vie Union, Hardy Pollman Evans, agt-chef, Toronto.	$54,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,300)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle Union sur la vie Henri E. Morin, agent en chef, Montréal.	Obligations d'annuités d'Ontario, valeur actuelle $287,800 ; $30,000 obligations du port de Montréal ; $60,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, $145,632 obligations de la province du Manitoba ; $220,460 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $465,027 valeurs municipales. Total, $1,208,919. Acceptée à $1,181,453, soit $100,000 (A) et $1,081,453 (B).	Sur la vie.
Compagnie United States Fidelity and Guaranty, Baltimore Md., Arthur E. Kirkpatrick agent en chef, Toronto.	$95,000 valeurs municipales. (Acceptées à $90,820)	Assurance de garantie, et les opérations de garantir ou se porter garant du fidèle accompliss. de tout fidéicom., devoir de bureau, contrat ou convent. et de répondre à tout appel ou cautionnement.
Compagnie d'assurance sur vie des Etats-Unis, Lewis A. Stewart, agent en chef, Toronto.	$16,060 inscriptions de la province de Québec ; $46,280 obligations de la province du Nouveau-Brunswick ; $50,127 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $170,733 valeurs municipales. Total, $283,200. (Acceptées à $255,459).	Sur la vie
Compagnie d'assurance de l'Ouest, Toronto, W. B. Meikle, directeur-gérant, Toronto.	$12,000 débentures municipales ; $36,200 débentures de compagnies de prêt ; $10,000 obligations de la province du Manitoba, et $5,353 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern. Total, $63,553. (Acceptées à $60,896).	Contre l'incendie, sur la navigation intérieure et le transport à l'intérieur.
Compagnie Yorkshire d'assurance, Limitée, P. M. Wickham, agent en chef, Montréal.	£10,000 effets canadiens 4 p.c. ; £3,000 obligations 5 p.c. de la province de Québec ; £13,500 effets 2¾ p.c. du British National War Loan ; £5,000 obligat. garanties 4 p.c. du ch. de fer Canadian Northern, et $21,000 obligations de la province du Manitoba. Total, $174,300. (Acceptés à $172,119).	Contre l'incendie et sur le bétail.

LES COMPAGNIES D'ASSURANCE SUR LA VIE CI-DESSOUS NOMMEES AYANT CESSE D'ENTREPRENDRE DES RISQUES AU CANADA, SONT AUTORISEES EN VERTU DE L'ARTICLE 77 DE "LA LOI DES ASSURANCES," (S.R.C. CHAP. 34) A POURSUIVRE TOUTES LES OPÉRATIONS SE RATTACHANT AUX POLICES ÉMISES AVANT LE 31 MARS 1878, ET LEURS DÉPOTS SONT APPLICABLES A CES POLICES, SUJET AUX DISPOSITIONS DES STATUTS S'Y RATTACHANT

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la reception des significations de pieces et d'avis.	Montant des Dépots.	Assurance autorisée.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, dite Connecticut, Hartford, Conn., E.-U. F. W. Evans, agent général, Montréal.	$100,000 valeurs municipales et $11,500 obligations de la province de Québec. (Acceptées à $106,500).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie, d'Edimbourg, F. W. Kingstone, agent en chef, Toronto.	$73,000 débentures municipales, et $48,667 effets 4 p.c. du Cap de Bonne-Espérance. (Acceptées à $118,017).	Sur la vie.
Association d'assurance sur la vie d'Ecosse, Charles M. Holt, procureur, Montréal.	$25,793 obligations du Canada 4 p.c.; $2,433 effets 4 p.c. du Canada ; $117,530 effets de la province de Québec, et $29,200 obligations 5 p.c. de la province du Manitoba. (Acceptées à $152,626).	Sur la vie.
Compagnie Nationale d'assurance sur la vie, des Etats-Unis d'Amérique, Charles Powis, agent en chef Hamilton, Ont.	$85,000 valeurs municipales. (Acceptées à $81,450).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie "North Western," Milwaukee, E.-U., William Angus, procureur, Montréal.	$100,000 obligations des Etats-Unis.....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie dite "Phœnix," Hartford, Connecticut, C. R. J. Johnson, agent en chef, Montréal.	$30,000 débentures municipales, et $99,280 obligations du Parc des Chutes Niagara. (Acceptées à $127,780).	Sur la vie.
Société d'assurance sur la vie dite "Scottish Amicable," Charles J. Fleet, procureur, Montréal.	$25,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, et $123,000 valeurs municipales. (Acceptées à $141,850).	Sur la vie.
Institution de prévoyance Ecossaise, John H. Dunlop, agent en chef, Montréal....	$91,000 valeurs municipales. (Acceptées à $86,450).....	Sur la vie.

NOTE.—La ANNUITY COMPANY OF CANADA a cessé de faire de nouvelles opérations, et demande par le présent le retrait de son dépôt.
La EMPIRE ACCIDENT AND SURETY COMPANY est aujourd'hui en liquidation, un ordre de liquidation ayant été rendu le 16 de mai 1908. La London and Western Trusts Company of London, Ont., a été nommé liquidateur.
La MUTUAL RESERVE LIFE INSURANCE COMPANY est aujourd'hui en liquidation. Un ordre de liquidation a été rendu en Canada le 18 de février 1908, et Mr. E. R. C. Clarkson, Toronto, a été nommé liquidateur canadien.
Les affaires de la ONTARIO ACCIDENT INSURANCE COMPANY ont été réassurées dans la LONDON AND LANCASHIRE GUARANTEE AND ACCIDENT INSURANCE COMPANY OF CANADA, à compter du 31 juillet 1908.
La PELICAN AND BRITISH EMPIRE LIFE OFFICE a cessé d'exister comme corporation distincte ses opérations ayant été transférées à la PHOENIX ASSURANCE COMPANY, Limited. Par un acte passé en la dernière session du parlement, cette dernière compagnie est autorisée à continuer les opérations de la première jusqu'à l'expiration des contrats; toutefois il ne doit pas être conclu de nouveaux contrats.
Le dépôt fait entre les mains du Receveur Général au nom de la UNION ASSURANCE SOCIETY, de Londres, Angleterre, fait actuellement partie du dépôt de la COMMERCIAL UNION ASSURANCE COMPANY, Ltd., les deux compagnies s'étant fusionnées.

LES COMPAGNIES D'ASSURANCE CI-DESSOUS SONT INSCRITES SOUS LA LOI DES ASSURANCES, ET SONT AUTORISÉES A FAIRE DES OPÉRATIONS D'ASSURANCE EN CANADA, D'APRES LE SYSTÈME DE RÉPARTITION.

Nom de la Compagnie.	Agent en chef pour la réception des significations de pièces.
**L'Ordre Canadien des Gens des Bois de Univers.....	W. C. Fitzgerald, agent en chef, London, Ont.
Société de secours mutuels des Commis-voyageurs.....	Etta M. Rowley, secrétaire, Toronto.
**Le grand conseil de l'Association catholique de secours mutuels du Canada.....	John J. Behan, agent en chef, Kingston, Ont.

Cet ordre est aussi autorisé à faire des opérations d'assurance contre la maladie.

Bureau du Surintendant des Assurances, Ottawa, 10 septembre 1908.

W. FITZGERALD, Surintendant des Assurances. 11-tf

AUX ANNONCEURS DANS LA *GAZETTE*.

CEUX qui envoient des annonces pour être insérées dans la *Gazette du Canada*, voudront bien se conformer aux règles ci-dessous :

1. Adresser " Gazette du Canada, Ottawa, Canada."
2. Indiquer le nombre voulu d'insertions.

3. TRANSMETTRE INVARIABLEMENT LE PRIX DE L'ANNONCE AINSI QUE LE PRIX D'UN EXEMPLAIRE DE LA *GAZETTE*, TELS QUE DONNÉS PLUS BAS ; SANS CELA L'ANNONCE NE SERA PAS PUBLIÉE.

Les prix sont de dix cts. pour la première insertion et cinq cts. pour chaque insertion subséquente par ligne de neuf mots, chaque chiffre comptant pour un mot.

D'après la pratique établie et reconnue, telle que prescrite par la loi, les règlements du parlement et les décisions du ministère de la Justice, les avis reçoivent le nombre d'insertions ci-dessous :—

Les avis de demandes de divorce—14 insertions.

Les avis de retrait de dépôts des compagnies d'assurances—13 insertions.

Les avis de demandes ordinaires au parlement—5 insertions

Les avis de demandes de lettres patentes en vertu de l'*Acte des compagnies de prêt* (A. C. publié dans la *Gazette* 15 juin 1901)—2 insertions.

Les avis de dividendes et d'assemblées de banques et de compagnies d'assurances,—1 mois de calendrier ou 5 insertions.

Droits provisoires d'auteurs—1 insertion.

Lois des compagnies—Changement du principal lieu d'affaires, du nombre de directeurs, etc—1 insertion.

AUCUNE ANNONCE N'EST INSÉRÉE POUR MOINS D'UNE PIASTRE.

Les annonces reçues jusqu'à 2 heures p.m. le vendredi seront insérées dans la *Gazette* du samedi suivant.

Les abonnés observeront aussi que le prix d'abonnement, $4 par année, est invariablement payable d'avance, et que l'envoi de la *Gazette* sera arrêté à l'expiration de la période payée. Chaque exemplaire coûte dix cts., et quand les annonceurs en veulent plus qu'un, ils devront faire une remise en conséquence.

S. E. DAWSON,
Imprimeur du Roi et Contrôleur
de la Papeterie.

Département des Impressions
et de la Papeterie publiques,
Ottawa, avril 1906.

DEMANDES AU PARLEMENT.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Règles relatives aux pétitions et aux bills privés.

87. (1) Les pétitions pour bills privés ne sont reçues par la Chambre que pendant les six premières semaines de la session, et tout bill privé sera présenté à la Chambre dans les deux semaines à compter de l'époque où l'Examinateur ou le comité des ordres permanents auront fait un rapport favorable sur la pétition, et nulle motion à l'effet de suspendre cette règle ne sera acceptée, à moins qu'au préalable le comité des ordres permanents n'ait présenté un rapport recommandant cette suspension et exposant les raisons la motivant.

2. Qu'il soit enjoint à tous les comités sur bills privés, dans le cas où les promoteurs ne seraient point prêts à procéder avec leurs mesures quand celles-ci auront été appelées deux fois en deux occasions différentes devant le comité pour y être discutées, de rapporter ces mesures à la Chambre sans délai, faisant connaître les faits, et avec la recommandation que ces bills soient retirés.

Dépôt de bills et honoraires.

88. (1) Toute personne qui voudra obtenir un bill privé sera tenu de déposer entre les mains du greffier de la Chambre, au moins huit jours avant la réunion de la Chambre, un exemplaire de ce bill en anglais ou en français, avec une somme suffisante pour en payer la traduction et l'impression, la traduction en devant être faite par les fonctionnaires de la chambre, et l'impression par le département des impressions publiques, et si pareil bill n'est pas déposé dans le délai ci-dessus prescrit, le solliciteur devra, en sus des frais d'impression et de traduction, payer la somme de (cinq) dollars pour chaque jour qui s'écoulera entre le dit huitième jour avant la réunion de la Chambre et la date de la présentation du bill ; mais ces taxes additionnelles ne devront pas dépasser en totalité la somme de deux cents dollars.

2. Après la deuxième lecture d'un bill et avant son examen par le comité auquel il a été renvoyé, celui qui en fait la demande doit dans tous les cas verser le prix de l'impression de la loi dans les statuts ainsi qu'un droit de deux cents piastres.

Taxes supplémentaires.

Les taxes suivantes seront également imposées et payées, en sus de celles qui précèdent savoir :—

(*a*) Lorsqu'une règle de la Chambre est suspendue relativement à un bill, ou à la pétition de ce bill pour chaque suspension	$ 100 00
(*b*) Lorsqu'un bill est présenté dans la Chambre après la huitième semaine de la session et avant la fin de la douzième	100 00
(*c*) Lorsqu'un bill est présenté dans la Chambre après la douzième semaine de la session	200 00
(*d*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $250,000 et n'excède pas $500,000	100 00
(*e*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $500,000, et n'excède pas $750,000	150 00
(*f*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $750,000, et n'excède pas $1,000,000	200 00
(*g*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $1,000,000, et n'excède pas $1,500,000	300 00
(*h*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $1,500,000 et n'excède pas $2,000,000	400 00
(*i*) Pour chaque million ou fraction de million de dollars additionnel	100 00

4. Lorsqu'un bill a pour objet d'augmenter le capital social d'une compagnie la taxe supplémentaire sera établie d'après le tarif ci-dessus, mais ne sera exigée que sur le chiffre de l'augmentation.

5. Lorsqu'un bill a pour objet d'augmenter les pouvoirs de contracter des emprunts d'une compagnie sans aucune augmentation du capital social, la taxe supplémentaire sera de $300.00.

6. S'il est apporté quelque changement dans le capital social projeté d'une compagnie, ou s'il y est fait aucune augmentation à une phase quelconque d'un bill, le dit bill ne passera pas à la phase suivante tant qu'il n'aura pas été déposé un certificat du fonctionnaire qu'il appartient attestant que le versement des taxes résultant de ce changement a été régulièrement effectué,

7. Dans la présente règle, l'expression " capital social projeté " comprend toute augmentation de ce capital prévue dans le bill.

8. Les taxes supplémentaires prescrites en l'article 3 de la présente règle s'appliqueront aussi aux bills privés prenant naissance au Sénat, sauf, toutefois, que si une pétition demandant pareil bill privé a été reçue par cette Chambre dans les six premières semaines de la session, les taxes supplémentaires imposées sous l'empire des alinéas *b* et *c* de l'article 3, ne seront pas exigées.

THOMAS B. FLINT,
Greffier des Communes.

—

Règles relatives aux Avis de bills privés.

90. Toutes demandes, quelles qu'elles soient, adressées au Parlement pour bills privés, devront être précédées d'un avis dans la *Gazette du Canada ;* le dit avis devra énoncer clairement et distinctement la nature et l'objet

de la demande, et devra être signé par les postulants ou en leur nom avec les adresses des signataires ; et lorsque la demande aura pour objet un acte constitutif, le nom de la compagnie projetée devra être donné dans l'avis. Et si les travaux de quelque compagnie (constituée ou à être constituée en corporation) doivent être déclarés à l'avantage général du Canada, cette intention sera spécifiquement mentionnée dans l'avis ; et les postulants feront adresser une copie du dit avis, par lettre enregistrée, au greffier de chaque comté ou municipalité qui pourra être spécialement concernée dans la construction ou l'exploitation des dits travaux, et aussi au secrétaire de la province dans laquelle les dits travaux sont ou pourront être situés ; et une déclaration conforme à la loi devra attester que cette formalité a été remplie par les postulants.

Outre l'avis susdit à publier dans la *Gazette du Canada*, un avis semblable devra aussi être publié dans *quelque journal important*, comme suit :—

A. Lorsque la demande sera faite pour un acte constituant en corporation,—

1. *Une compagnie de chemin de fer ou de canal* :—Dans la principale cité et ville ou dans le principal village dans chaque comté où devront être construits le chemin de fer ou le canal projetés.

2. *Une compagnie de télégraphe ou de téléphone* :—Dans la principale cité ou ville dans chaque province ou territoire où la compagnie se propose de faire des opérations.

3. *Une compagnie pour la construction de travaux quelconques* de nature à produire un changement dans une localité particulière par suite de leur construction ou exploitation ; ou pour obtenir quelques *droits ou privilèges exclusifs ;* ou pour faire quelques opérations pouvant porter atteinte aux droits ou à la propriété de particuliers :—Dans la localité ou les localités qui pourraient être atteintes par la législation projetée.

4. Une *compagnie de banque ;* une *compagnie d'assurance ;* une *compagnie de fidéicommis ;* une *compagnie de prêt ;* ou une *compagnie industrielle*, sans pouvoirs exclusifs quelconques :—Dans la *Gazette du Canada* seulement.

B. Lorsque la demande sera aux fins d'amender un acte existant,—

1. Pour le prolongement de quelque ligne de chemin de fer ou de quelque canal, ou pour la construction d'embranchements des dits chemin de fer ou canal :—Dans la principale cité, la principale ville ou le principal village dans chaque district ou comté devant être traversé par ce prolongement ou cet embranchement.

2. Pour la prolongation d'une charte ou du délai fixé pour la construction ou l'achèvement d'une ligne de chemin de fer, d'un canal, ou d'une ligne de télégraphe ou de téléphone quelconques, ou de tous autres travaux déjà autorisés ; ou pour l'extension des pouvoirs d'une compagnie (lorsque cela n'implique pas la concession de droits exclusifs) ; ou pour l'augmentation ou la réduction du capital social de quelque compagnie ; ou pour augmenter ou modifier ses pouvoirs d'émettre des obligations ou de contracter des emprunts, ou pour tout amendement pouvant porter atteinte aux droits ou intérêts des actionnaires ou des porteurs d'obligations ou des créanciers de la compagnie :—Dans la localité où le bureau principal de la compagnie est ou doit être autorisé à s'établir.

(C.) Lorsque la demande a pour objet d'obtenir pour une personne ou une corporation déjà constituée des droits ou privilèges exclusifs ou le pouvoir de faire quelque chose dont l'accomplissement pourrait porter atteinte aux droits ou aux biens d'autres personnes : dans la localité ou les localités particulières que l'acte projeté pourrait atteindre.

Tous ces avis, qu'ils soient insérés dans la *Gazette du Canada* ou dans un journal, devront être publiés au moins une fois par semaine pendant une durée de cinq semaines consécutives ; et en ce qui concerne les provinces de Québec et de Manitoba, ils devront y être publiés en anglais et en français ; et dans le cas où il n'y aurait pas de journal dans une localité où l'avis doit être donné, cet avis sera donné dans la localité la plus rapprochée dans laquelle il se publie un journal ; et la preuve de la publication régulière de l'avis sera établie dans chaque cas par une déclaration conforme à la loi ; et toutes ces déclarations devront être transmises au greffier de la Chambre et être endossées " Avis de bill privé ".

(D.) Tout pareil avis sera transmis par la poste par lettre enregistrée de manière à parvenir au secrétaire de la province, et au greffier du conseil de comté et de la corporation municipale, au moins deux semaines avant que l'Examinateur ou le comité des ordres permanents ne prennent la pétition en délibération, et une déclaration conforme à la loi et établissant ce dépôt à la poste, sera adressée au greffier de la Chambre.

(E) Tous bills privés pour actes constitutifs devront être dressés de manière à incorporer, par mode de renvoi, les clauses des actes généraux se rapportant aux détails auxquels ces bills doivent pourvoir ; l'on devra énoncer les raisons spéciales de toute déviation de ce principe, ou de l'introduction d'autres dispositions relatives à ces détails, et une note devra être annexée au bill pour indiquer les dispositions du bill au sujet desquelles l'on propose de s'écarter de l'*acte général ;* les bills qui ne seront pas rédigés conformément à cette *règle*, devront être remodelés par les promoteurs et réimprimés à leurs frais avant qu'aucun comité passe à l'examen de leurs *clauses*

THOMAS B. FLINT,
Greffier de la Chambre des Communes

—

SÉNAT.

Substance des règles et formes de procéder du Sénat concernant les bills de divorce.

Telles que revisées et mises en vigueur le 22 mars 1906.

Tout pétitionnaire en divorce doit annoncer son intention de demander un bill de divorce, par un avis spécifiant contre qui et pour quelle cause le divorce sera demandé ; il fait insérer cet avis, pendant trois mois au moins avant la prise en considération par le comité des divorces de sa pétition pour obtenir le bill, dans la *Gazette du Canada* et dans deux journaux—du district où il avait sa résidence habituelle à l'époque de sa séparation d'avec son conjoint, s'il résidait alors dans la province de Québec, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique ou les Territoires du Nord-Ouest,—ou du comté ou des comtés-unis, s'il résidait dans une autre province ; et à défaut de ce nombre de journaux, l'avis doit se publier dans le district, le comté ou les comtés-unis voisins.

Dans les provinces de Québec et du Manitoba, les insertions doivent se faire dans un journal anglais et un journal français, s'il en existe des deux langues dans le district ; autrement, elles se font en anglais et en français au même journal. Si l'avis donné pour une session expire trop tard pour qu'il puisse être statué sur la pétition pendant cette session, la pétition pourra être présentée et accueillie à la session suivante sans nouvelle publication d'avis.

Une copie de cet avis et une copie de la pétition qui sera présentée doit, à la diligence du pétitionnaire et au moins deux mois avant la prise en considération de la pétition par le comité, être signifiée en main propre si cela est possible, à la personne contre laquelle le divorce sera demandé, ci-après appelée " partie défenderesse ".

Si la résidence de la partie défenderesse n'est par connue, ou que la remise de l'avis ne peut être faite en ses mains, s'il est prouvé, d'une manière jugée satisfaisante par le comité, que tous les efforts raisonnables ont été faits pour opérer la signification en main propre, et, en cas d'inutilité de ces efforts, pour porter l'avis et la pétition à la connaissance de la partie défenderesse, ces diligences peuvent être tenues pour une suffisante notification.

Aucune pétition en divorce n'est recevable après l'expiration des soixante premiers jours de la session.

Toute pétition en divorce doit être écrite lisiblement et porter la signature du pétitionnaire. Elle énonce sommairement le fait du mariage, en indiquant les noms au long, l'âge et l'état des parties, en quel temps, en quel lieu et par qui a été faite la célébration ; le domicile et la résidence de chacune des parties à l'époque du mariage, leur domicile conjugal, leur résidence et tout changement qui en aurait eu lieu ; les faits essentiels sur lesquels est fondée la demande de redressement et la nature du redressement demandé.

La pétition doit aussi contenir l'assurance qu'il n'y a pas eu ni connivence, ni pardon pour les torts qui donnent lieu à la plainte, ni collusion dans la demande en divorce.

Les allégations de la pétition doivent être appuyées d'une déclaration du pétitionnaire, faite conformément à l'*Acte de la preuve en Canada, 1893.*

La copie de la pétition signifiée à la partie défenderesse portera en endos ou en annexe les renseignements suivants :

(*1*) La résidence du pétitionnaire à l'époque de la signification.

(*2*) Une adresse postale en Canada à laquelle les lettres et avis pour le pétitionnaire puissent être délivrés.

(*3*) Le nom et l'adresse de l'avocat, s'il y en a un, agissant pour le pétitionnaire.

(*4*) Si cet avocat n'a pas d'adresse à Ottawa, le nom et l'adresse de quelque agent le représentant à Ottawa, à qui tous avis et pièces puissent être signifiés.

(*5*) Si la partie défenderesse veut s'opposer à la demande en divorce et être entendue par le comité des divorces du Sénat, elle doit adresser un avis à cet effet au greffier du Sénat aux édifices du Parlement, Ottawa, dans les deux mois de la signification faite à la partie défenderesse et donner dans cet avis au greffier du Sénat :

(*a*) La résidence de la partie défenderesse à l'époque de l'envoi de l'avis.

(*b*) Une adresse postale en Canada à laquelle les lettres et avis pour la partie défenderesse puissent être délivrés.

(*c*) Le nom et l'adresse de l'avocat, s'il y en a un, agissant pour la partie défenderesse.

(*d*) Si cet avocat n'a pas d'adresse à Ottawa, le nom et l'adresse de quelque agent le représentant à Ottawa, à qui tous avis et pièces puissent être signifiés.

(*6*) Si la partie défenderesse ne notifie pas ainsi le greffier du Sénat, la pétition peut être prise en considération, et un bill de divorce basé sur cette pétition peut suivre son cours sans autre avis à la partie défenderesse.

(*7*) Lorsque la pétition est présentée par un mari pour obtenir le divorce contre sa femme, si celle-ci fait voir au comité d'une manière satisfaisante qu'elle peut opposer et qu'elle est prête à produire sous serment de bons moyens de défense contre les accusations portées dans la pétition, et qu'elle n'a pas l'argent nécessaire pour faire valoir ces moyens, le comité peut rendre un ordre que son mari ait à lui fournir la somme nécessaire pour qu'elle puisse présenter sa défense en retenant les service d'un conseil, payer ses frais de voyage et de séjour et ceux des témoins assignés de sa part à Ottawa.

La pétition en obtention d'un bill de divorce n'est prise en considération par le comité que lorsque le pétitionnaire a versé au bureau du greffier du Sénat une somme de $210.

La pétition, au moment de sa présentation au Sénat doit être accompagnée de la preuve de la publication d'avis et d'une déclaration établissant qu'une copie de l'avis de la pétition a été signifiée.

Une copie de toute pétition en obtention d'un bill de divorce, ou relative à quelque demande de divorce,—et une copie de tous documents et papiers accompagnant cette pétition, ou à produire devant le comité, devra être fournie par la personne au nom de laquelle la pétition, les documents ou les papiers seront présentés ou produits.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

—

SENAT.

Avis de bills privés.

EXTRAIT DES RÈGLES DU SÉNAT.

107. Toute demande au Parlement, pour obtenir un bill privé, de quelque nature qu'il soit, doit être annoncée par avis inséré à la *Gazette du Canada ;* cet avis doit indiquer d'une manière claire et précise la nature et l'objet de la demande être signé par les pétitionnaires ou en leur nom et contenir l'adresse des signataires ; et si elle a pour objet l'obtention d'un acte constitutif, il faut donner aussi dans l'avis le nom de la compagnie projetée.

Outre l'avis à insérer dans la *Gazette du Canada*, il doit en être publié un semblable, comme il suit :—

A. Lorsque la demande a pour objet l'obtention d'un acte constituant en corporation,—

1. Une *compagnie de chemin de fer ou de canal*,—dans un des principaux journaux de la principale cité ou ville ou le principal village de chaque comté ou district par où passerait le chemin de fer ou le canal dont la construction est projetée ;

2. Une *compagnie de télégraphe ou de téléphone*,—dans un des principaux journaux de la principale cité ou ville de chaque province ou territoire où elle se propose d'opérer ;

3. Une *compagnie pour la confection de travaux quelconques*, dont la confection ou l'exploitation intéresserait spécialement telle localité particulière ; ou une compagnie tendant à obtenir des droits ou privilèges exclusifs, ou l'autorisation de faire une chose dont l'opération pourrait porter atteinte aux droits ou à la propriété d'autrui,—dans un des principaux journaux de l'endroit ou des endroits que l'acte demandé intéresse ;

4. Une *compagnie de banque ;* une *compagnie d'assurance ;* une *compagnie de crédit ;* une *compagnie de prêt*, ou une *compagnie industrielle*, sans pouvoirs exclusifs,—dans la *Gazette du Canada* seulement ;

5. Et si les travaux d'une compagnie (constituée ou à constituer) doivent être déclarés d'utilité générale pour le Canada, cette intention sera spécifiquement mentionnée dans l'avis ; et les requérants feront envoyer par lettre enregistrée une copie de cet avis au secrétaire de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale spécialement intéressée dans la construction ou l'exploitation de ces travaux, ainsi qu'au secrétaire de la province dans laquelle ces travaux sont ou seront situés ; et la preuve de l'accomplissement de cette prescription par les requérants devra s'établir par une déclaration statutaire.

B. Lorsque la demande a pour objet de modifier un acte existant,—

1. Afin de prolonger une ligne de chemin de fer ou un canal, ou de construire des embranchements qui s'y relient, l'avis sera le même, *mutatis mutandis*, que celui pour l'obtention d'un acte constituant en corporation une compagnie de chemin de fer ou de canal ;

2. Afin de proroger le délai fixé pour la confection ou l'achèvement d'une ligne de chemin de fer, d'un canal, d'une ligne télégraphique ou téléphonique, ou d'autres travaux quelconques déjà autorisés,—dans un des principaux journaux de l'endroit où la compagnie a son siège ou est autorisée à avoir son siège ;

3. Afin d'étendre les pouvoirs d'une compagnie (sans attribution de pouvoirs exclusifs) ; d'accroître ou de réduire le capital-actions d'une compagnie, ou d'augmenter ou modifier sa faculté d'émettre des obligations ou de faire des emprunts, ou d'effectuer des changemeuts pouvant porter atteinte aux droits ou intérêts des actionnaires, obligataires ou créanciers de la compagnie,—dans un des principaux journaux du lieu de la situation de son siège.

c. Dans tous ces cas, les avis insérés soit à la *Gazette du Canada* ou dans les journaux, doivent se publier au moins une fois par semaine pendant cinq semaines consécutives ; et, lorsqu'ils se publient dans les provinces de Québec et du Manitoba, ils doivent être en langue anglaise et en langue française. Il faut envoyer au greffier du Sénat des exemplaires *marqués* de chaque numéro de tous les journaux contenant l'avis, avec, sur le pli de la feuille, les mots : "*Avis de bill privé*" ; ou l'on peut transmettre, au lieu des journaux, une déclaration statutaire que l'avis a été dûment publié.

Tout avis par lettre enregistrée sera déposé à la poste à temps pour parvenir au Secrétaire de la province et au greffier de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale cinq semaines au moins avant la considération de la pétition par le comité des Ordres permanents ; et une déclaration statutaire établissant le fait du dépôt à la poste sera transmise au greffier du Sénat.

108. Nulle pétition pour la constitution en corporation d'une compagnie de chemin de fer ou d'une com-

pagnie de canal, ou pour l'extension de la ligne d'un chemin de fer ou d'un canal existant ou autorisé, n'est prise en considération par le comité des Ordres Permanents, à moins qu'il n'ait été déposé devant le comité une carte ou un plan indiquant le tracé proposé des travaux ainsi que les comtés ou les districts par où doit passer le chemin de fer, le canal, l'embranchement ou le prolongement qu'on veut construire.

109. Avant d'adresser au Sénat la pétition pour en obtenir la permission de présenter un bill privé ayant pour objet la construction d'un pont de péage, la ou les personnes qui ont l'intention de faire cette pétition doivent, en donnant l'avis prescrit par les règles précédentes mentionner en même temps et de la même manière, les péages qu'elles se proposent de percevoir, l'étendue du privilège, la hauteur des arches, l'espace libre entre les culées ou les piles pour le passage des trains de bois et des bateaux ; en outre, mentionner si le pont sera mobile ou non, et indiquer les dimensions de la partie mobile.

110. Aucune pétition en obtention d'un bill privé n'est reçue par le Sénat après les trois premières semaines de la session ; aucun bill privé ne peut lui être présenté après les quatre premières semaines de la session ; aucun rapport d'un comité permanent ou spécial sur un bill privé n'est reçu après les six premières semaines de la session.

114. Toute personne qui voudra obtenir un bill privé, si elle se propose de le présenter au Sénat, devra déposer entre les mains du greffier de cette Chambre, huit jours avant la réunion du Parlement, une copie du bill en langue anglaise ou en langue française, avec une somme d'argent suffisante pour en payer la traduction, laquelle sera faite par les traducteurs du Sénat, et payer l'impression de 600 exemplaires anglais et de 200 exemplaires français ; elle aura pareillement à verser entre les mains du greffier du Sénat, aussitôt après la deuxième lecture du bill, et avant la prise en considération par le comité auquel il aura été renvoyé, une somme de $200, avec les frais d'insertion de l'acte au corps des Statuts ; et elle remettra au commis-greffier du comité un reçu constatant le versement de ces sommes.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

AVIS est donné par le présent que la Compagnie de chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un acte autorisant l'émission par la compagnie d'obligations, ou d'actions-débentures perpétuelles ou à terme, ou les deux, aux montants qui seront fixés par le dit acte, et d'appliquer les produits aux fins générales de la compagnie.

W. H. BIGGAR,
Solliciteur général
Grand-Tronc-Pacifique.

Montréal, 3 décembre 1908. 23–5

AVIS est donné par le présent que la Compagnie du Grand Tronc de chemin du Canada, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un acte autorisant la compagnie à créer et émettre d'autres "Grand Trunk Consolidated Debenture Stock," et des "Grand Trunk Four per Cent Guaranteed Stock" respectivement aux montants, subordonnément à la limitation qui sera fixée par le dit acte, que les propriétaires de la compagnie fixeront de temps à autre, et d'appliquer les produits aux fins générales de la compagnie ; aussi pour abroger l'article 19 du "Grand Trunk Arrangements Act, 1862" et le remplacer par d'autres dispositions, et pour d'autres fins.

W. H. BIGGAR,
Solliciteur général.
Grand Tronc de chemin de fer du Canada.

Montréal, 2 décembre 1908. 23–5

AVIS.—La Compagnie de chemin de fer Ottawa, Northern and Western demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un acte prolongeant le délai fixé pour construire les prolongements et embranchements de la voie ferrée qu'elle est autorisée à construire par l'article 11 du chapitre 87 des Statuts du Canada de 1894, et pour d'autres fins.

H. C. OSWALD,
Secrétaire.

Montréal, 1er décembre 1908. 23–5

AVIS est donné par le présent que la Compagnie de chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique s'adressera au parlement du Canada, à sa prochaine session, afin d'obtenir un acte à l'effet de ratifier et confirmer un traité, daté le 6e jour de juin 1908, entre la Compagnie de chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique et la Midland Railway du Manitoba, concernant les facilités en commun à Portage-la-Prairie.

D'ARCY TATE,
Assist. solliciteur,
Ch. de fer Grand-Tronc-Pacifique.

Montréal, 17 novembre 1908. 21–5

AVIS est donné au public qu'une demande sera adressée au parlement du Canada, à sa prochaine session, afin d'obtenir un acte constituant en corporation les "Royal Guardians" une association fraternelle de bienfaisance constituée en vertu des lois de la province de Québec pour favoriser le bien-être, social et fraternel, de ses membres, la protection des personnes qui dépendent d'eux, leur venir en aide dans la maladie ou autre incapacité, soigner les vivants et inhumer les morts, et payer des annuités aux membres ou une somme fixe à tel bénéficiaire que pourra avoir désigné en son vivant un membre décédé de l'association, selon les règles de l'association, et généralement agir en qualité d'association fraternelle, charitable, bienveillante et bienfaisante, avec la faculté de se fusionner avec toutes autres sociétés de même nature.

T. P. BUTLER,
Procureur des requérants.

Montréal, 27 octobre 1908. 18–8

AVIS est donné par le présent que la Montreal Terminal Railway Company demandera au parlement du Canada à sa prochaine session, un acte à l'effet de modifier son acte constitutif de façon à prolonger le délai fixé pour construire la dite voie ferrée, construire et exploiter un chemin de fer élevé, augmenter les pouvoirs donnés à la dite compagnie, et pour d'autres fins.

ARCHER, PERRON ET TASCHEREAU,
Soliciteurs des requérants.

Montréal, 26 novembre 1908. 22–5

AVIS est donné par le présent qu'une demande sera adressée au parlement du Canada, à sa prochaine session, à l'effet d'obtenir un acte constituant en corporation une compagnie sous le nom de Canadian Liverpool and Western Railway Co., autorisée à construire, équiper, entretenir et exploiter une ligne ou des lignes de chemin de fer—

(*a*) partant d'un point sur la ligne du chemin de fer Transcontinental, à ou près de la rencontre des rivières Ribbon, Maunan et St-Maurice dans la province de Québec, de là dans une direction nord-est par la route la plus directe et la plus praticable jusqu'à un point sur la rive sud du lac St-Jean ; de là dans une direction est le long la rivière Saguenay jusqu'à l'embouchure de la dite rivière ;

(*b*) avec un embranchement partant du dit point à l'embouchure de la rivière Saguenay, courant dans une direction sud-ouest le long du fleuve St-Laurent par la route la plus directe et la plus praticable jusqu'à la cité de Québec ; de là depuis la dite cité de Québec le long de la rive ouest ou rive supérieure du dit fleuve

St-Laurent par la route la plus directe et la plus praticable jusqu'à la cité de Montréal, dans la dite province de Québec.

Construire, acquérir et naviguer des vaisseaux à vapeur et autres ; construire et acquérir des quais, docks, élévateurs, entrepôts, bureaux et autres constructions ; aquérir et utilise des forces hydrauliques et à vapeur dans le but de comprimer l'air ou produire l'électricité pour l'éclairage, le chauffage ou la traction ; vendre ou autrement disposer du surplus de force produite par les ouvrages de la compagnie, et dans le but de cette acquisition, utilisation et disposition, construire et exploiter des lignes pour la transmission de la lumière, de la chaleur, de la force et de l'électricité ; acquérir de la force ou énergie électrique ou autre qui peut être transmise et délivrée à tout endroit dans les municipalités dans lesquelles la voie ferrée est autorisée à être construite ; construire et exploiter des lignes de télégraphe et de téléphone sur et le long de sa voie ferrée ; tous les susdits travaux seront déclarés être à l'avantage général du Canada.

SMITH & JOHNSTON,
Solliciteurs des requérants.

Ottawa, 12 novembre 1908. 20–5

AVIS est donné par le présent que John Denison Smith, de la ville de Richmond, dans le district de St. François, dans la province de Québec, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un bill de divorce d'avec son épouse May Isabel Stephen, de la ville de Richmond, dans le district de St. François (qui demeure actuellement avec Edmund Foster Cleveland, du même lieu, en qualité d'épouse) pour cause d'adultère et d'abandon.

P. S. G. MACKENZIE,
Solliciteur du requérant.

Richmond, district de St. François, province de Québec, ce 26e jour de novembre 1908. 23–14

AVIS est donné par le présent que Dame Hannah Ella Trenholme, de la ville de Coaticooke, dans le comté de Stanstead, province de Québec, épouse de John Edwin Charles Tomkins, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un bill de divorce d'avec son époux le dit John Edwin Charles Tomkins, docteur en médecine, autrefois du village de Stanstead Plair, dans le dit comté, maintenant du Yukon, dans l'Etat de Oklahoma, dans les Etats-Unis d'Amérique, pour cause d'adultère et d'abandon ; et en même temps demandera la garde de leurs enfants.

H. ELLA TOMKINS.

Coaticooke, province de Québec, ce 4e jour de novembre 1908. 19–14

AVIS est donné par le présent que Hope Drinkle de la Cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un Acte de divorce d'avec son mari, John C. Drinkle, de la Cité de la Saskatoon, dans la province de la Saskatchewan, agent d'immeubles, pour cause d'adultère, de cruauté et d'abandon.

LEWIS & SMELLIE,
Solliciteurs de la requérante.

Daté à Ottawa, dans la province d'Ontario, ce 15e jour de septembre 1908. 12–14

AVIS est donné par le présent que Fleetwood Howard Ward, de la cité de Montréal, dans la province de Quebec, et Dominion du Canada, bourgeois, s'adressera au parlement du Canada, à sa prochaine session, afin d'obtenir un bill de divorce d'avec son épouse, Jennie May Morell, du même lieu, pour cause d'adultère

Daté en la cité de Montréal, dans la province de Québec, le deuxième jour de septembre 1908.

CASGRAIN, MITCHELL ET SURVEYER,
Solliciteurs du requérant.

10–14

AVIS est donné par le présent que Frank Parsons, de la municipalité de Westbourne, dans la province du Manitoba, employé de chemin de fer, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un bill de divorce d'avec son épouse Ellen Parsons, connue aussi sous le nom de Ellen Hetherington, ci-devant du village de Stonewall, dans la province du Manitoba, mais dont le domicile actuel est inconnu, pour cause d'adultère et d'abandon.

HOUGH, CAMPBELL ET FERGUSON,
de la cité de Winnipeg, province du Manitoba,
Solliciteurs des requérants.

Daté à la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, le 15e jour de septembre 1908. 12–14

AVIS DIVERS.

THE QUEBEC BRIDGE AND RAILWAY CO.

AVIS est par le présent donné qu'une assemblée générale spéciale des actionnaires de la Compagnie du Pont et Chemin de fer de Québec aura lieu au bureau de la compagnie, 147, Côte Lamontagne, en la cité de Québec, le lundi 4 janvier 1909, à onze heures a.m., pour autoriser la signature de tous documents, transports et actes et l'exécution de toutes autres formalités requises ou nécessaires pour céder, abandonner et remettre au gouvernement du Dominion tous les droits, titres et intérêts corporatifs et individuels que possèdent la compagnie en sa capacité corporative et les actionnaires individuellement dans l'entreprise, l'actif, les biens et franchises de la dite Compagnie du Pont et Chemin de fer de Québec ; le tout en exécution des stipulations du chapitre 59 des Actes du Parlement du Canada 1908, intitulés " Acte concernant la Quebec Bridge and Railway Co.", et aux termes de la convention passée entre le gouvernement et la dite compagnie en date du 19 octobre, 1903, tel qu'incorporée en cédule dans le chapitre 54, 3 Edouard VII 1903.

Par ordre,

ULRIC BARTHE,
Secrétaire.

Québec, 30 novembre 1908. 23–5

BERMUDA COMPANIES.

AUGMENTATION DU NOMBRE DES DIRECTEURS

Par règlement du 29 mai 1908.

QU'IL est opportun d'augmenter le nombre des directeurs de la compagnie de cinq (5) à neuf (9), et que le règlement suivant soit et il est par le présent adopté pour remplacer le premier paragraphe du règlement No 7 de la compagnie :—

" Les affaires de la compagnie seront régies et con-
" duites par un conseil de neuf (9) directeurs qui seront
" respectivement actionnaires de la compagnie."

Vraie copie.

Certifié sous le sceau de la compagnie, à l'honorable Secrétaire d'Etat.

ANDREW A. ALLAN,
Président.

CLARENCE MORGAN,
Secrétaire. 23–1

BANQUE ROYALE DU CANADA.

DIVIDENDE No. 85.

AVIS est donné par le présent qu'un dividende de deux et demi pour cent pour le trimestre finissant le 31 décembre, étant au taux de dix pour cent par année sur le capital payé de cette banque, a été déclaré, et sera payable à la banque et à ses succursales à compter de samedi, le 2e jour de janvier prochain.

Les livres de transferts seront fermés du 17 au 31 décembre, ces deux jours inclus.

Par ordre du conseil de direction,

E. L. PEASE,
Gérant général.

Montréal, P.Q., 20 novembre 1908. 22–5

CHEMIN DE FER ATLANTIQUE, QUÉBEC ET WESTERN.

AVIS est donné par le présent qu'une assemblée générale spéciale des actionnaires de la Compagnie de chemin de fer Atlantique, Québec et Western aura lieu au bureau de la compagnie, No 87, Strand, Londres, W.C., mercredi, le 16e jour de décembre prochain (1908), à midi précis, pour les fins suivantes :—

1. Prendre en considération l'opportunité d'autoriser les directeurs à créer et émettre les valeurs que la compagnie est autorisée à émettre en vertu de l'article 3 de son acte constitutif de 1908, au sujet des voies ferrées qui y sont mentionnées, subordonnément aux dispositions du dit article et de la *Loi des chemins de fer du Canada* ; et, si l'assemblée le juge à propos ou nécessaire, adopter une résolution ou un règlement à cet effet, par lequel pouvoir sera en même temps donné aux directeurs d'obtenir ces valeurs, et en disposer selon la loi.

2. Prendre en considération l'opportunité d'autoriser les directeurs de la compagnie à créer et émettre de temps à autre des obligations consolidées, ou des débentures-actions perpétuelles ou à terme, jusqu'au montant de $45,000 par mille construit ou donné à construire, des voies ferrées que la compagnie est autorisée à construire ou acquérir, et exécuter au nom de la compagnie une garantie pour ces obligations, et émettre ou appliquer ces obligations consolidées, ou le produit de ces obligations à toutes et chacune des fins mentionnées à l'article 6 de l'acte constitutif de la compagnie de 1908, et à cette fin échanger vendre ou grever toutes et chacune les dites obligations selon la loi ; et adopter, si l'assemblée est d'avis d'autoriser ainsi les directeurs, telle résolution ou règlement qui sera jugé nécessaire dans l'espèce.

Par ordre du conseil de direction,

E. S. ELVEY,
Secrétaire-trésorier.

Londres, Angleterre, 4 novembre 1908. 21–4

AVIS est par le présent donné qu'un plan et une description du pont en voie d'érection sur la rivière du Lièvre, à Notre-Dame de la Garde ou à Val-des-Bois ont été déposés ce jour au Ministère des Travaux publics, à Ottawa, et au Bureau d'enregistrement du comté de Labelle, à Papineauville, en conformité des dispositions du chapitre 115, article 7, des Statuts Revisés du Canada de 1906, concernant la protection des eaux navigables.

S. DUFAULT,
Sous-ministre de la Colonisation,
des Mines et des Pêcheries.

Québec, 3 novembre 1908. 19–5

COMPAGNIE D'EMPRUNT ET DE PRÊT DU CANADA.

AVIS est donné par le présent que les livres de transferts seront fermés du 9 courant au 4 de décembre, ces deux jours inclus.

Les coupons de dividendes seront délivrés aux actionnaires inscrits sur les registres canadiens, mardi le 15 de décembre.

Par ordre,

F. DIXON BROWN,
Secrétaire.

7 Great Winchester Street,
Londres, Angleterre,
5 novembre 1908. 19–5

INDEX OF NEW MATTER IN THIS GAZETTE

No. 23.

APPOINTMENTS 1525

MEMBERS RETURNED 1525

ORDERS IN COUNCIL—
- Mr. C. D. T. Becher, extension of time for selection of quarter section 1527
- Free patent to Mr. Alfred Legris 1527

RAILWAY COMMISSION—
- Ottawa and New York Railway, passenger tariff 1528

GOVERNMENT NOTICES—
- Importation of live stock from United States ports ; Ministerial Order of 20th November instant amended 1529
- Copyrights entered, 2nd December 1529
- The Dowd Milling Co., capital decreased 1529
- Charters granted to—
  - The R. C. Bach Co 1530
  - Family Amusement Co 1530
- Notices to Mariners—
  - Cape Breton island—Cape North—Fog alarm established 1532
  - South coast—Off Musquodoboit shoal—Whistling buoy established—Off Harbour island—Buoy established 1532
  - South coast—Spry bay—Buoys established. 1532
  - South coast—Off Fishery point shoal—Outside of Sheet Harbour passage—Bell buoy established 1533
  - South coast—Lockwood rock—Whistling buoy established 1533
  - West coast—Off Cape Fourchu—Changed in position of submarine fog bell 1533
  - South coast—The Lizard—Fog signal altered 1533
  - East coast—East Goodwin and Gull light-vessels—Alteration in lights ; fog signal .. 1533
  - North coast—Pentland firth—Dunnet head light altered in character 1533
- Public Debt and Expenditure, Nov., 1908 1536
- Post Office Savings Bank, October, 1908 1538

ADVERTISEMENTS—

Applications to Parliament.

- Executive Board of Moravian Church 1550
- Guelph and Goderich Railway Co 1550
- Tilsonburg, Lake Erie and Pacific Railway Co. 1550
- Walkerton and Lucknow Railway Co 1550
- Ottawa, Northern and Western Railway Co... 1550
- London and Lancashire Plate Glass and Indemnity Co 1550
- Ammonal Explosives 1550
- Grand Trunk Pacific Railway Co 1550
- Grand Trunk Railway Co 1550
- John Denison Smith, for divorce 1552

Miscellaneous.

- Windsor, Essex and Lake Shore Rapid Ry. Co., meeting 1553
- Canadian Bank of Commerce, meeting 1553
- United Empire Bank of Canada, dividend and meeting 1553
- Shuswap and Thompson Rivers Boom Co., works in the North Thompson River, plans deposited 1553
- Quebec Bridge and Railway Co., meeting 1553
- Bermuda Companies, number of directors increased 1553
- The Bank of Toronto, meeting 1553

OTTAWA.—Printed by S. E. DAWSON, Printer to the King's Most Excellent Majesty.

No. 24. Vol. XLII.

The Canada Gazette

PUBLISHED BY AUTHORITY.

OTTAWA, SATURDAY, DECEMBER 12, 1908.

DOMINION OF CANADA.

APPOINTMENTS.

DEPARTMENT OF THE SECRETARY OF STATE OF CANADA.

His Excellency the Governor General has been pleased to make the following appointments, viz :—

Ottawa, 30th November, 1908.

Charles Evan Mackay, of Waganui, in the Dominion of New Zealand, Esquire, Barrister-at-law : to be Commissioner, to administer oaths and to take and receive affidavits, &c., in the Dominion of New Zealand, aforesaid, to be used in the Supreme Court and in the Exchequer Court of Canada.

Wellington West, of Victoria, King's County, in the Province of Nova Scotia : to be Wharfinger of the Government wharf at Victoria, aforesaid.

MEMBERS RETURNED.

OFFICE OF THE CLERK OF THE CROWN IN CHANCERY FOR CANADA.

Ottawa, 11th December, 1908.

MEMBERS returned to serve in the Parliament summoned to be holden at the City of Ottawa, on the 3rd day of December, 1908.

Province of Ontario.

Halton.—David Henderson, Merchant, Acton.
Thunder Bay & Rainy River.—James Conmee, Contractor, Port Arthur.

Province of Manitoba.

Dauphin.—Glenlyon Archibald Campbell, Farmer, Gilbert Plains.

Province of Saskatchewan.

Qu'Appelle.—Richard Stuart Lake, Farmer, Grenfell.

JAMES G. FOLEY,
Clerk of the Crown in Chancery,
Canada.

PROCLAMATIONS.

GREY.

[L.S.]

CANADA.

EDWARD the SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas King, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may in anywise concern,—Greeting :

A PROCLAMATION.

E. L. NEWCOMBE, Deputy Minister of Justice, Canada. } WHEREAS in and by section nineteen of an Act of the Parliament of Canada passed in the session thereof held in the seventh and eighth years of Our Reign, chaptered fifty-

six, and intituled "An Act respecting Proprietary or Patent Medicines," it is enacted that the said Act shall come into force upon such day as Our Governor General by proclamation directs ;

AND WHEREAS it is expedient and Our Privy Council has advised that a proclamation do issue bringing the said Act into force,—

NOW KNOW YE that by and with the advice of Our Privy Council for Canada, We do hereby proclaim and direct that the said Act shall come into force and effect upon, from and after the first day of April in the year of Our Lord one thousand nine hundred and nine.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor, the Right Honourable SIR ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland, in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander-in-chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, this THIRD day of DECEMBER, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight, and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

J. POPE,
Under-Secretary of State.

24–3

GREY.

[L.S.]

CANADA.

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To Our Beloved and Faithful the Senators of the Dominion of Canada, and the Members elected to serve in the House of Commons of Our said Dominion, and to each and every of you,—GREETING :

A PROCLAMATION.

WHEREAS Our Parliament of Canada stands Prorogued to the third day of the month of December next, at which time, at Our City of Ottawa, you were held and constrained to appear. NOW KNOW YE, that for divers causes and considerations, and taking into consideration the ease and convenience of Our Loving Subjects, We have thought fit by and with the advice of Our Privy Council for Canada, to relieve you, and each of you, of your attendance at the time aforesaid, hereby convoking and by these presents enjoining you and each of you, that on SATURDAY, the NINTH day of the month of JANUARY next, you meet Us in Our Parliament of Canada, at Our City of Ottawa, there to take into consideration the state and welfare of Our said Dominion of Canada and therein to do as may seem necessary. HEREIN FAIL NOT.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor, the Right Honourable SIR ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander-in-Chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, in Our said Dominion, this TWENTY-SEVENTH day of NOVEMBER, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

JAMES G. FOLEY,
Clerk of the Crown in Chancery,
Canada.

22–tf

ORDERS IN COUNCIL.

[Ref. 1699149]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 6th day of November, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Minister of the Interior reports, under date the 13th October, 1908, that Mr. Alfred Legris obtained homestead entry on the 2nd March, 1906, for the South West ¼ of Section 14, Township 46, Range 8, West Fourth Meridian.

That according to a statement made by Mr. Legris he has, since that date, performed twelve months' actual residence, has erected a house valued at $300, stable $50, and fencing $50. He has also performed the ordinary cultivation duties and has fifteen acres in crop during 1908.

The Minister submits the annexed copy of a medical certificate from Dr. B. G. Connolly, of Renfrew, and recommends, in view of the statements contained therein, that the residence requirements of the Dominion Lands Act be dispensed with in this case, under the authority of subsection 2 of section 20 of The Dominion Lands Act, 1908, so that free patent may be issued to Mr. Legris at the expiration of three years from the date of his entry, upon proof in the ordinary way that the other conditions of the law have been fulfilled.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

23–4

[Ref. 1,703,711.]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Saturday, the 14th day of November, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Minister of the Interior submits, under date the 31st October, 1908, with reference to an Order in Council dated the 17th January, 1908, under which Mr. Charles D. T. Becher was authorized to purchase an available quarter section of Dominion Lands of the class open to homestead entry, at the minimum rate of $1.00 per acre, the privilege to be exercised within three months from the date of the Order in Council authorizing the sale,—that, in his opinion the present circumstances of the case would warrant an extension of time being granted within which to make the selection.

The Minister, therefore, recommends that Mr. Becher be granted an extension of time until January, 1909, to make the selection of the quarter section which he has been authorized to purchase under the authority of the Order in Council already referred to.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

23–4

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Saturday, the 21st day of November, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency, under the provisions of section 27, of chapter 113, of the Revised Statutes of Canada, and by and with the advice of the King's Privy Council for Canada, is pleased to grant permission to change the name of the steamer "North" to that of "Alcedo."

RODOLPHE BOUDREAU,
22-3 Clerk of the Privy Council.

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Saturday, the 14th day of November, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency, under the provisions of section 27, of chapter 113, of the Revised Statutes of Canada, and by and with the advice of the King's Privy Council for Canada, is pleased to grant permission to change the name of the steamer "Jos. B. Dewey" official number 122344, registered at the port of Toronto, in the Province of Ontario, to that of "Maganetawan".

RODOLPHE BOUDREAU,
22-3 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 1,699,147]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 6th day of November, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Minister of the Interior submits, under date the 13th October, 1908, that Mr. J. B. Vodon obtained a Homestead Entry for the north east quarter of Section 10, Township 8, Range 33, west 1st Meridian, on the 16th July, 1903. Mr. Vodon has now made application for patent. and the evidence shows that he has performed the necessary cultivation, having had thirty-one acres in crop during the season of 1908, also that he has erected on the land a frame house, valued at $104.00.

That the report of the Homestead Inspector shows that this homesteader is a cripple, having lost both hands and both feet and that it is very difficult for him to reside alone.

The Minister recommends, in view of the physical incapacity of the homesteader to complete the residence duties, that authority be given, under the provisions of subsection 2 of section 20 of The Dominion Lands Act, 1908, for the issue of a free patent to Mr. Vodon.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
22-4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 560,730.]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 6th day of November, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

ON a Memorandum, dated 28th September, 1908, from the Minister of the Interior, submitting that authority has been given, through the provisions of The Irrigation Act, to Mr. William Mitchell of Medicine Hat, Alberta, to divert water from Medicine Coulee on the S.W. ¼ of Sec. 29 and from a Spring Creek on the S.E. ¼ of Sec. 15, in Township 5, Range 2, West of the 4th Meridian for the irrigation of a tract of 675 acres. Mr. Mitchell has applied to purchase the lands to be irrigated and the Commissioner of Irrigation has recommended the sale.

The Minister, therefore, recommends that he be authorized to sell to Mr. Mitchell the N.E. ¼ of Sec. 10, the W. ½ and S.E. ¼ of Sec. 15, the N.E. ¼ of Sec. 16, the W. ½ and S.E. ¼ of Sec. 21, and the S.W. ¼ of Sec. 28, all of Township 5, Range 2, West of the 4th Meridian, comprising some 1440 acres, of which 675 acres are to be irrigated—the sale to be made at the rate of $3.00 per acre, subject to a deduction of the cost of the irrigation works as certified to by the Commissioner of Irrigation up to an amount not exceeding $2.00 par acre, it being made a condition of the sale that the works shall be completed to the satisfaction of the Commissioner of Irrigation before letters patent are issued for the lands or credit given for the cost of the works.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
22-4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 1,687,223]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 16th day of October, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE DEPUTY GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Minister of the Interior, under date 29th September, 1908, states that by Order in Council of the 11th April, 1905, the surveyor in charge of a survey party is granted certain allowances for rations, board and camp equipage for himself and party.

The Minister submits that these allowances, being intended for full survey parties, are insufficient when a surveyor is travelling along with an assistant.

The Minister recommends that, as surveyors employed by the Department of the Interior have frequently to travel under such conditions, a daily living allowance of two dollars and fifty cents each be granted for the surveyor and for his assistant, this allowance to be in lieu of all the allowances authorized by the Order in Council of 11th April, 1908.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
21-4 Clerk of the Privy Council.

RAILWAY COMMISSION.

NOTICE is hereby given that Passenger Tariff No. 39 of the Ottawa and New York Railway Company, over the Bridge Section of the St. Lawrence River Bridge at Cornwall, Ontario, being Canadian Railway Commission No. 131, has been filed with the Board of Railway Commissioners for Canada, and has been duly approved by the Board by order No. 5564, dated the 3rd day of November, A.D. 1908. The following is the tariff :—

Between Cornwall, Ont., and Uscan, Ont. .	$ .15
Between Cornwall, Ont., and International Boundary.	.25
Between Uscan, Ont, and International Boundary.	.10

Children, over five (5) years of age and under twelve (12) years of age, one-half the adult fares shown above, plus the amount necessary to make the fare end in naught (0) or five (5).

Children, under five (5) years of age, when accompanied by parent or guardian, free.

H. W. GAYS,
General manager, Ottawa & New York Railway Company. 23-2

GOVERNMENT NOTICES.

COPYRIGHTS

Entered during the week ending 9th December, 1908, at the Department of Agriculture,—Copyright and Trade Mark Branch.

20274. "Almanach Commercial et Industriel, 1909." (Livre.) Aubin et Bérubé, Hull, Qué., 3 décembre 1908.

20275. "Sunday School Class Record, Advent 1908 to Advent 1909." (Card.) The Church Record S.S. Publications, Toronto, Ont., 4th December, 1908.

20276. "Sabbath School Class Record 1909." (Card.) The Church Record S S. Publications, Toronto, Ont., 4th December, 1908.

20277. "A Vision of Salome." Descriptive Fantasia. By J. Bodewalt Lampe. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 4th December, 1908.

20278. "Mgr. Anicet Latulippe." (Photo.) La Cie Cadieux & Derome, Montréal, Qué., 4 décembre 1908.

20279. "Les Membres de la Chambre de Commerce du District de Montréal, 1908." (Photo.) Laprès & Lavergne, Montréal, Qué., 5 décembre 1908.

20280. "Where the Buffalo Roamed." By E. L. Marsh. With Introduction by R. G. MacBeth, M.A. With Illustrations from Paintings by Paul Kane, and from Photographs and Drawings. William Briggs, Toronto, Ont., 7th December, 1908.

20281. "Is Anybody Looking for a Widow?" Song. Words and Music by Harry Gifford. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 7th December, 1908.

20282. "Double Dutch." Song. Written and Composed by Fred. Murray and Chas. Hilbury. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 7th December, 1908.

20283. "Now I Have to Call Him Father." Song. Written and Composed by Chas. Collins and Fred. Godfrey. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 7th December, 1908.

20284. "His Lordship." Song. Written and Composed by Harry Castling and Fred. Godfrey. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 7th December, 1908.

20285. "The Pride of the Ballet." Song. Words and Music by Fred. Godfrey. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 7th December, 1908.

20286. "A Lecture on the Nature and Cure of Ailments and Diseases." By Theophilus Wesley Langille. (Book.) Theophilus Wesley Langille, Halifax, Nova Scotia, 7th December, 1908.

20287. "The Life Agents Manual." (Book.) Richard Wilson Smith, Montreal, Que., 7th December, 1908.

20288. "Suggestions 1909." (Chart.) Henry D. Bayne, Montreal, Que., 9th December, 1908.

20289. "Dear Old Dear." Song. Words by John Hazzard. Music by Benj. Hapgood Burt. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 9th December, 1908.

20290. "Fore! A Few More Golf Shots." By W. Hastings Webling. (Booklet.) W. Hastings Webling, Brantford, Ont., 9th December, 1908.

GEO. F. O'HALLORAN,
24–1 Deputy of the Minister of Agriculture.

PUBLIC Notice is hereby given that "The Stewart River Gold Dredging Company" (Limited) duly incorporated under the laws of the Territory of Arizona, one of the Territories of the United States of America, on the 3rd day of September, 1908, having filed in the Department of the Secretary of State of Canada, a duly certified copy of the company's articles of incorporation and having designated Daniel D. A. Matheson, of the City of Dawson, as its agent or manager within the Yukon Territory authorized to represent the company, and to accept process in all suits and proceedings against the company for any liabilities incurred by the company therein, in pursuance and under the authority of the Fifth Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," has by license dated the 11th day of December, 1908, been empowered to carry on mining operations in the Yukon and North-west Territories with the privileges of a free miner, subject to the regulations governing and affecting free miners pursuant to and in accordance with the conditions specified and contained in the said Act.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 11th day of December, 1908.

CHAS. MURPHY,
24–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," supplementary letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 11th day of December, 1908, whereby the capital stock of "John Millen & Son" (Limited) is increased from the sum of one hundred thousand dollars to the sum of one hundred and fifty thousand dollars, such increase to consist of five hundred shares of one hundred dollars.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 11th day of December, 1908.

CHAS. MURPHY,
24–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 11th day of December, 1908, incorporating John Murphy, merchant, of the city of Montreal, in the Province of Quebec, and Samuel Gamble, merchant, M. Grace Gamble, married woman, John Thornton Hammill, accountant, Isaac Wesley Moyer, manager, and William Gamble, barrister-at-law, all of the city of Ottawa, in the Province of Ontario, for the following purposes, viz.:—To carry on business as merchants and dealers in and manufacturers of all kinds of merchandise, and to buy or otherwise acquire, produce, sell and dispose of the same; to acquire as a going concern the business now carried on in the City of Ottawa, by The Murphy-Gamble Company, together with the stock in trade of the said business, and such other assets as may be deemed advisable, upon such terms as to payment for the same as may be agreed upon, either for cash or for fully or partly paid up stock of the company, and to continue the said business as a going concern; to acquire, use, lease, own, put into operation, sell or otherwise dispose of copy rights or properties, trade marks, designs, patents and patent rights, licenses, processes or formulae connected with the business of the company, and to work the same; to acquire any other business of a nature similar to that carried on by the company together with the good will thereof and upon such terms as to payment either in cash, stock or bonds of the company as may be agreed upon; to sell out the business in whole or in part or to amalgamate with any other company having similar objects; to acquire by purchase, lease or otherwise, and to own or dispose of, any real estate, useful or necessary to the purposes of the company, and to mortgage any lands or real estate the company may at any time own; to do all the acts and exercise all the powers, and to perform all the business incidental to the proper fulfilment of the objects for which the company is incorporated. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "Murphy-Gamble" (Limited), with a capital stock of three hundred and fifty thousand dollars divided into three thousand five hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the city of Ottawa, in the Province of Ontario.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 11th day of December, 1908.

CHAS. MURPHY,
24–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 11th day of December, 1908, incorporating William Ebenezer Muir, merchant, and Sidney Clark Simpson, accountant, both of the City of Westmount, in the Province of Quebec ; and Walter Robert Shanks, student, and Robert Clark McMichael, advocate, both of the City of Montreal, in the said Province of Quebec ; and Francis George Bush, accountant, of the Town of St. Louis, in the said Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To carry on business generally throughout Canada as printers, lithographers, engravers, stereotypers, electrotypers, embossers, engrossers, book-publishers, book-binders, photo-engravers, plate-printers, paper-makers, envelope and paper box makers, stationers, manufacturers, advertising agents, dealers in and vendors of novelties, office and other supplies, in all the several branches and operations thereof ; to buy, sell, manufacture, trade, work and deal in plant, machinery tools, furniture, supplies, appliances and all articles requisite in, used or connected with or which can or may be used in connection with the said arts and business or either of them ; (*b*) To carry on the business of manufacturing stationers ; (*c*) To manufacture paper and cardboard of all kinds ; (*d*) To acquire by purchase or otherwise the whole or any part of the undertaking, business and good-will of the business now carried on by Henry E. Hinds and S. C. Simpson in partnership, under the firm name and style of "The Sterling Press", or that of any other company, person or firm having objects similar to those above mentioned, as well as the good-will of any such business, and to allot and issue bonds and debentures of the company, or common or preferred shares of the capital stock of the company as paid-up and non-assessable shares in payment or exchange or as the consideration price of any business so acquired ; (*e*) To acquire by lease, purchase or otherwise, real estate and buildings for the purpose of carrying on the undertaking of the company ; to hypothecate and mortgage the same ; to lease, sell or otherwise dispose of the whole or any part of the assets of the business carried on by the company at any time ; and to accept mortgages and hypothecs, pledges, liens and other charges to secure the payment of any sum which may be due to the company ; (*f*) To issue fully paid-up and non-assessable shares in payment or part payment of the rent or purchase price of lands, buildings, and other property capable of being used in connection with the company's business. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The Sterling Press" (Limited), with a capital stock of twenty thousand dollars divided into two hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Westmount, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 11th day of December, 1908.

CHAS. MURPHY,
24–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 11th day of December, 1908, incorporating Joshua W. Windsor, manufacturer, of the City of Westmount, in the Province of Quebec ; and Alexander Stewart, manager, and Rennie O. McMurtry, advocate, both of the City of Montreal, in the said Province of Quebec ; and Charles F. Fisher, manager, of the Town of St Lambert, in the said Province of Quebec ; and Francis George Bush, accountant, of the Town of St. Louis, in the said Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(1) To manufacture, produce, buy, sell and deal in all kinds of canned, preserved, pickled and cured fruits, vegetables, grains, meats, fish, fowl and game and extracts, syrups, jams, marmalades, essences, sauces, relishes, jellies, aerated or evaporated fruits, cider and cider vinegar, and, for the more economical carrying out of the said undertaking to buy and sell all kinds of fruits, vegetables and meats ; (2) To manufacture, buy, sell and otherwise deal in condensed, preserved and evaporated fruits and vegetables and other food products, and all materials necessary or incidental to the business of condensing, preserving, evaporating, packing and preparing for market all products of the orchard, garden, farm and dairy ; to acquire by purchase, lease or otherwise, and to own, sell, lease, mortgage, convey, improve and operate lands, factories, elevators and buildings for the manufacture and storage of all such products ; (3) To carry on any other business, whether manufacturing or otherwise, germane to the purposes and objects above set forth, and which may seem to the company capable of being conveniently carried on in connection with the business or objects of the company, and calculated to enhance the value or render profitable any of the company's property or rights ; (4) To acquire by purchase or otherwise the whole or any part of the undertaking, business and good-will of the business now carried on by the said Joshua W. Windsor, or that of any other company, person or firm, whose business has objects similar to those above mentioned, and to allot and issue bonds and debentures of the company, or common or preferred shares of the capital stock of the company as paid-up and non-assessable shares in payment or exchange or as the consideration price of any business so acquired ; (5) To hypothecate and mortgage any real estate or other property acquired for the purpose of carrying on the undertaking of the company, and also to accept mortgages, hypothecs, pledges, liens, and other charges, to secure the payment of any sum which may be due to the company. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "Balmoral" (Limited), with a capital-stock of forty-five thousand dollars divided into four hundred and fifty shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 11th day of December, 1908.

CHAS. MURPHY,
24–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 30th day of November, 1908, incorporating James McCrudden, merchant, James Robinson, merchant, John Clinton Casselman, and Harry Edmund Thompson, manager, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec ; and William Kyle Farlinger, merchant, of the Town of Morrisburg, in the Province of Ontario, for the following purposes, viz :—(*a*) To manufacture, buy, sell and deal in boots, shoes, and all classes of footwear, retail or wholesale, shoe findings and shoe polish and all matters and things produced therefrom or incidental thereto ; (*b*) To acquire, hold and dispose of stock in other companies carrying on business of a similar nature ; (*c*) To acquire from John Clinton Casselman and Harry Edmund Thompson the business heretofore carried on by them at Montreal and to pay for the same in paid-up stock of this company. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of "Casselman and Thompson" (Limited), with a capital stock of twenty thousand dollars divided into four hundred shares of fifty dollars,—ten thousand dollars shall be preferred stock and ten thousand dollars common stock,—and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 5th day of December, 1908.

CHAS. MURPHY,
24–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 30th day of November, 1908, incorporating John C. Clark, treasurer, Perley F. Hazen, superintendent, Carl H. Turner, trafic manager, and Charles H. Horton, purchasing agent, all of the Town of St. Johnsbury, in the State of Vermont, one of the United States of America, and Charles Walter Cate, advocate, of the City of Sherbrooke, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—1. To carry on the business of manufacturers and dealers in scales, weighing instruments, and all kinds of machines, machinery and implements, and to manufacture, sell and deal in goods, wares and merchandise germane to such manufacture ; 2. To enter into partnership or into any agreement for sharing profits or into any agreement for manufacturing or selling with any person or company carrying on or engaged in a business similar to that which this company is hereby authorized to engage in or carry on. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "Crown Scale Company" (Limited), with a capital stock of two thousand dollars divided into forty shares of fifty dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Sherbrooke, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 5th day of December, 1908.

CHAS. MURPHY,
21-2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes o Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada bearing date the 11th day of December 1908, incorporating Reginald E. Walker, book-keeper, Alfred George Alexander, agent, William Dick, agent, Albert Holden, book-keeper, and David Anderson, agent, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—1. To acquire by purchase or otherwise the business carried on at Chambly Canton, in the County of Chambly, under the name of Samuel Thomas Willett, as a miller and manufacturer and dealer in various commodities, together with all lands, buildings, machinery, implements and plant generally, water-powers and privileges, rights and servitudes, franchises, privileges, contracts, claims, accounts and bills payable, stock-in-trade, goods and materials, good-will, and generally one and all the assets of said business of every kind and description whatever, from the said Willett, his representatives and assigns, and any person or persons, having any right, title and interest therein, the whole in consideration of the bonds, debentures, preferred or common stock of the proposed company or any other good and lawful consideration, in such manner and with such terms as to delivery, warranty, and payment as may be agreed. 2. The said property and rights so acquired to hold, use, exercise and dispose of in the freest and most absolute manner and in like manner and for similar consideration in whole or in part to acquire, use and dispose of any other property movable and immovable, rights, privileges, and franchises, from any and all persons, companies, corporations whatsoever, and upon all and any of such immovable property to build, erect, equip, maintain, carry on, operate and use mills, workshops and manufactories, generally, warehouses, shops, industries and works of any and every kind and buildings of every kind and description. 3. To carry on a general manufacturing and commercial business in so far as may be necessary or useful in the exercise of any of the rights, powers and privileges herein conferred. 4. To acquire under any good and lawful contract and to develop and maintain water and other powers and privileges apparatus and plant generally for the manufacture and generation of electric current and energy, to lease, sell and otherwise dispose of the same for any and all purposes, and for such purposes to erect, construct and maintain poles, conduits, wires and other adjuncts for the distribution, conveyance and delivery of such electric current and energy, and in relation thereto enter into any and all lawful contracts, undertakings and agreements with any company, corporation, municipality or person whatever ; Provided that the foregoing power when exercised outside the property of the company shall be subject to all provincial and municipal laws and regulations in that behalf. 5. To lease, acquire, possess and sell, or otherwise dispose of real estate and movable property in connection with the above business, including warehouses, wharves, sidings, barges, tugs, boats, cars, premises and rolling stock necessary or useful for the above purposes. 6. To carry on any other allied or kindred business whether manufacturing or otherwise capable of being conveniently carried on in connection with the company's business or calculated to enhance the value or render profitable any of the company's property or rights, and especially to carry on the business of supplying the Municipality of Chambly Canton and Chambly Basin or other parties with water, for municipal, fire or domestic purposes. 7. To lease or buy or otherwise acquire, and rent or sell or otherwise use, patents of inventions, patent rights, licences, trademarks, processes, recipes, and improvements in connection with the company's business. 8. To borrow and loan money upon note, mortgage, warehouse, receipts, documents of title and other security in connection with the company's business. 9. To secure any other business of the nature or character which the company is authorized to carry on and the good-will and assets thereof, upon such term as to payment of the same by the issue of fully paid-up stock or bonds of the company or otherwise as may be agreed upon. 10. To enter into any arrangements for sharing of profits, union of interests, co-operation, joint venture, concession or otherwise with any person or company carrying on or engaged in any business or transaction which this company is authorized to engage in or carry on, and to take or otherwise acquire shares or securities in such company and to hold, re-issue with or without guarantee, or otherwise deal in the same. 11. To issue, hand over and allot as paid-up stock, shares of the capital stock of the company in payment or part payment or as security for the payment of any business, franchise, undertaking, property, right, power, privilege, lease, license, patent, real estate and other property which the company may lawfully acquire by virtue hereof. 12. To issue, sell and allot as fully paid-up shares of the capital stock of the company hereby incorporated, for services rendered to the company either professional or otherwise and by promoters of the company. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of "Willetts" (Limited), with a capital stock of five hundred thousand dollars divided into five thousand shares of one hundred dollars,—one thousand shares of the value of $100,000 shall be preference stock and four thousand shares of the value of $400,000 shall be common stock,—and the chief place of business of the said company to be at Chambly Canton, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 11th day of December, 1908.

CHAS. MURPHY,
24-2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 11th day of December, 1908, incorporating William Henry Comstock, manufacturer, and George Ira Mallory, accountant, both of the City of Brockville, in the Province of Ontario ; and George Schmidt, gentleman, of the Town of Pembroke, in the said Province of Ontario, and William G. Craig, wholesale grocer, of the City of Kingston, in the said Province of Ontario ; and Martin E. Galvin, Esquire, of the City of Detroit, in the State of Michigan, one of the United States of America, for the

following purposes, viz :—(*a*) The acquiring, building and otherwise dealing with elevators, grain warehouses, flour mills, grist mills and property of all kinds in which grain and other products are handled, manufactured or used ; (*b*) Buying and selling grain and produces of all kinds ; (*c*) To acquire shares in any company engaged in business similar to that which this company is hereby authorized to carry on either as the consideration for any property of the company or any goods, wares or merchandise sold to such other company in the ordinary course of business or for any other consideration ; (*d*) To repair, maintain, acquire, purchase, own and hold such wharves, docks and all such buildings, works, property, equipment and machinery and appliances as may be required in connection with the business of the company for the purposes of forwarding grain, coal, lumber, merchandise, live stock and produce and property of all kinds, and of receiving and shipping the same by vessels, railway or otherwise ; (*e*) To construct, build, acquire, purchase, exchange, dispose of, sell and mortgage sailing and steam vessels of every nature, including tugs, barges and steamboats ; (*f*) To acquire, maintain and operate such steamships, tugs, barges or vessels as may be necessary for the proper transportation of any goods, wares or merchandise dealt in by the company or any like purpose thereof ; (*g*) To carry on a general business as common carriers and forwarders of merchandise within and without the limits of Canada ; (*h*) To carry on the business of towing, wrecking and dredging ; (*i*) To acquire all movable and immovable property for the requirements of their undertaking ; (*j*) To acquire, build, dispose of and hypothecate wharves, piers and storehouses. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "Forwarders" (Limited), with a capital stock of five hundred thousand dollars divided into five thousand shares of one hundred dollars,—two hundred and fifty thousand dollars ($250,000) shall be preferred stock, and two hundred and fifty thousand dollars ($250,000) shall be common stock,—and the chief place of business of the said company to be at the City of Kingston, in the Province of Ontario.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 11th day of December, 1908.

CHAS. MURPHY,
24–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 11th day of December, 1908, incorporating John Samuel Niven Dougall, manufacturer, Gustaf Gylling, manufacturer, James Harold Dougall, salesman, William Anthony McGuinness, book-keeper, and James Edouard Coulin, advocate, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To carry on the bussiness of wholesale and retail merchants and manufacturers of varnishes, oils and paints in all its branches ; (*b*) To purchase, take over and continue as a going concern the business presently carried on in Montreal and elsewhere under the name of McCaskill Dougall & Company, as manufacturers of varnishes, oils and paints, including the good-will thereof and to pay for the same by the issue and allottment of fully paid and non-assessable shares in the capital stock of the company ; (*c*) To enter into any agreement for sharing of profits or union of interests with any other person or company carrying on business similar to that which this company is hereby authorized to carry on ; (*d*) To purchase or otherwise acquire all or any parts of the assets, property, privileges, contracts, rights, obligations and liabilities of any person or company carrying on a business similar to that to be carried on by this company and to pay for the same, if desired, by the issue of fully paid and non-assessable shares in the capital stock ; (*e*) To pay for any property, rights or privileges acquired by or services rendered to the company by the issue of fully paid and non-assessable shares in the capital stock of the said company. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of "The Dougall Varnish Company" (Limited), with a capital stock of one hundred and fifty thousand dollars divided into fifteen hundred shares of one hundred dollars—one thousand shares shall be common stock, and five hundred shares shall be preference stock,—and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 11th day of December, 1908.

CHAS. MURPHY,
24–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 11th day of December, 1908, incorporating Ferdinand Joseph Vermette, confectioner, Odana Béland, painter, William Alfred Bertrand, painter, Adalbert Trudel, architect, and Adélard Chamberland, clerk, all of the City of Quebec, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—1. To manufacture and deal in flour, biscuits and confectionery, syrup, sweets, and to can food products, to prepare and deal in grocery supplies, and to do all things incidental to the objects of the company. 2. To buy, acquire and hold movable and immovable property suitable for the purposes of the company, to let, sell, exchange, alienate or otherwise dispose of and mortgage and encumber the same. 3. To enter into any arrangement for the sharing of profits or otherwise, with any one engaged in a business similar to that which this company is authorized to carry on. 4. To acquire by purchase or otherwise, and to take (as a going concern) the property or the business of any person or company of the nature of that which this company is authorized to carry on and to issue paid-up shares or bonds for the total or partial payment of the same. 5. To acquire, let and dispose of trade-marks, patent rights, privileges or permits concerning any invention which the company will deem useful for its business, and to sell, let or dispose of the same otherwise. 6. To borrow money for the business of the company and to contract financial and commercial debts germane thereto. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The Ideal Biscuit Company" (Limited), with a capital stock of twenty thousand dollars divided into four hundred shares of fifty dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Quebec, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada this 11th day of December, 1908.

CHAS. MURPHY,
24–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 11th day of December, 1908, incorporating Arthur Nadeau, broker, Alfred Lacroix, merchant, Maurice Loranger, notary, and Charles J. Lalonde, artist, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec ; and Joseph Alfred Nadeau, notary, of the Town of Iberville, in the said Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To carry on the business of real estate dealers, general agents, general contractors, mine owners and operators ; (*b*) To acquire and take over as a going concern the undertaking of "The Nadeau Realty Mining and Milling Co.", Limited, and all or any of its assets and liabilities, and to pay for the same in cash or in fully paid-up stock of the company or otherwise ; (*c*) To acquire by purchase, concession, exchange, lease or otherwise, and to hold, use, improve, manage, mortgage, charge, lease, sell and otherwise deal in lands, buildings, and other property and interest therein ;

(*d*) To deal with the lands and property so acquired subdividing the same into building lots, streets and other conveniences, and with power to construct thereon a necessary sewerage and drainage system ; to make all such agreements and arrangements with corporations, cities, or municipalities whereby connections for said sewerage and drainage system may be made and maintained ; (*e*) To make, enter into, perform and carry out contracts for constructing, altering, maintaining, purchasing, fitting up and improving buildings or works of every description on any land of the company, or upon any other lands, aud generally to perform the business of general contractors ; (*f*) To hold, purchase or otherwise acquire shares in any company engaged in any business which this company is authorized to carry on, subject always to the provisions of section 44 of the The Companies Act ; (*g*) To issue stock, bonds and debentures of the company · (*h*) To acquire the good-will, property, rights and assets and assume the whole or any part of the liabilities of any person, firm, association or corporation engaged in any business similar to that conducted by this company, and to pay for same in cash, stock, debentures or other securities of this company, or otherwise ; (*i*) To make advances on contracts and arrangements of all kinds with builders, property owners and others ; (*j*) To enter into any arrangement for sharing profits, union of interest, co-operation, joint adventure, reciprocal concession or otherwise with any person engaged in any business which this company is hereby authorized to carry on ; (*k*) To carry on any similar business, which may seem to the company capable of being carried on in connection with the above ; (*l*) To utilize, construct, develop, improve or acquire hydraulic, electric, steam or other power and to employ and use the same, and to dispose of any surplus not required for the purposes of the company, subject to all provincial and municipal laws and regulations in that behalf ; (*m*) To sell, exchange or otherwise dispose of the whole or any portion of the business of the company, and to accept in payment thereof, cash, or any form of securities, and to distribute the same among the shareholders of this company ; And (*n*) if authorized by shareholders holding eighty (80%) per cent of the issued capital stock of the company : (first) To establish stores for the sale of groceries, provisions and general merchandise, and generally to carry on the business of storekeepers and merchants ; (second) To acquire by purchase, lease, exchange or otherwise, and to sell or develop, equip, manage, operate or control any mines or mining locations, mining rights, mineral claims, timber rights or timber lands and to pay for same in cash or stock, bonds, debentures of this company or otherwise. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of "The Nadeau Realty Mining and Milling Company" (Limited), with a capital stock of two hundred and ninety-nine thousand dollars divided into two thousand nine hundred and ninety shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 11th day of December, 1908.

CHAS. MURPHY,
Secretary of State.

24-2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 11th day of December, 1908, incorporating David S. Walker, contractor, Thomas M. Fyshe, engineer, William Sutherland, accountant, Richard S. Lea, engineer, all four of the City of Montreal, in the Province of Quebec, and Frederick William Hibbard, advocate, of the City of Westmount, in the said Province of Quebec, for the following purposes, viz :—1. To carry on business as engineers and contractors in all kinds of railway, canal, mining, hydraulic, electrical and other undertakings, including the building of wharves, docks, piers, bridges, conduits, dams, dykes, embankments, roads, buildings and generally all like works and constructions of a public or private nature, including the making and preparing of surveys, plans, specifications, designs and estimates. 2. In so far as may be permitted by law (whether Dominion, Provincial or Municipal) to use and operate any such works, constructions, plants and the like which the company may be authorized to build. 3. To lease, purchase or otherwise acquire, use, sell and otherwise dispose of all lands, buildings, tenements, wharves, sidings, tugs, boats and barges, cars and property generally, movable and immovable, as may be necessary or useful in any work or undertaking which the company is authorized to engage in. 4. To carry on any other allied or kindred business whether manufacturing or otherwise capable of being conveniently carried on in connection with the company's business or calculated to enhance the value or render profitable any of the company's property or rights. 5. To lease or buy or otherwiss acquire and rent or sell or otherwise use patents of inventions, patent rights, licenses, trade-marks, processes, recipes and improvements in connection with the company's business. 6. To borrow money and make cash advances upon note, mortgage, warehouse receipt, documents of title and other security in connection with the company's business. 7. To secure any other business of the nature or character which the company is authorized to carry on, and the good-will and assets thereof, upon such terms as to payment of the same by the issue of fully paid-up stock or bonds of the company or otherwise as may be agreed upon. 8. To enter into any arrangements of sharing of profits, union of interests, co-operation, joint venture, concession or otherwise with any person or company carrying on or engaged in any business or transaction which this company is authorized to engage in or carry on, and to take or otherwise acquire shares or securities in such company and to hold, re-issue, with or without guarantee, or otherwise deal in the same. 9. To issue, hand over and allot as paid-up stock, shares of the capital stock of the company in payment or part payment or as security for the payment of any business franchise, undertaking, property, right, power, privilege, lease, license, patent, real estate and other property which the company may lawfully acquire by virtue hereof. 10. To issue, sell and allot as fully paid-up, shares of the capital stock of the company hereby incorporated, for services rendered to the company, either professional or otherwise and by promoters of the company provided the directors have first been expressly authorized by By-law passed for the purpose and sanctioned by a vote of not less than two thirds in value of the shareholders present in person or by proxy at a general meeting of the company called for considering the said By-law. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The Walker-Fyshe Company" (Limited), with a capital stock of one hundred and ninety thousand dollars divided into nineteen hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 11th day of December, 1908.

CHAS. MURPHY,
Secretary of State.

24-2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 11th day of December, 1908, incorporating Thomas Barnard Gould, solicitor, John Thomas Hackett, clerk, Henry Martin, clerk, John W. MacDonald, clerk, and Kenneth McPherson, clerk, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To manufacture, buy, sell and deal in all composite building materials, timber, wood, iron, steel and other commercial metals, stone, slate, marble, tiles, cement, bricks, blocks, block machinery, flooring machinery,

polishes, stains, varnishes and all matters and things produced therefrom or incidental thereto, and to carry on the business of dealers in the aforesaid articles, floor finishers, floor layers, builders and contractors for the carrying out of all work appertaining to the erection and production of carriages, sleighs, railway coaches, cars, engines, furniture, furnishings, iron work of all kinds, factories, buildings and ships, and to do all matters and things incidental to the aforesaid objects or necessary thereto ; (*b*) To acquire, hold and dispose of stocks, bonds or other securities of, and to amalgamate, consolidate with, companies carrying on business of a similar nature ; (*c*) To acquire, hold and dispose of patents, patent rights, inventions, licenses for or in respect of any of the matters and things for which incorporation is herein sought, and to pay for the same and all other things necessary for the carrying out of the objects herein by the issue of paid-up stock in this company, and to lease, sell or dispose of any of the rights, to buy, sell, deal in or manufacture any of the objects, materials, patent rights or inventions hereinabove referred to. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of " Floor Planing and Surfacing Company " (Limited), with a capital stock of one hundred thousand dollars divided into one thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 11th day of December, 1908.

CHAS. MURPHY,
Secretary of State.

24–2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as " The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 11th day of December, 1908, incorporating Thomas Barnard Gould, solicitor, John Thomas Hackett, clerk, Henry Martin, clerk, John W. MacDonald, clerk, and Kenneth McPherson, clerk, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :— (*a*) To manufacture, buy, sell and deal in all composite building materials, timber, wood, iron, steel and other commercial metals, stone, slate, marble, tiles, cement, bricks, blocks, block machinery, flooring machinery, polishes, stains, varnishes and all matters and things produced therefrom or incidental thereto, and to carry on the business of dealers in the aforesaid articles, floor finishers, floor layers, builders and contractors for the carrying out of all work appertaining to the erection and production of carriages, sleighs, railway coaches, cars, engines, furniture, furnishings, iron work of all kinds, factories, buildings and ships, and to do all matters and things incidental to the aforesaid objects or necessary thereto ; (*b*) To acquire, hold and dispose of stocks, bonds or other securities of, and to amalgamate, consolidate with, companies carrying on business of a similar nature ; (*c*) To acquire, hold and dispose of patents, patent rights, inventions, licenses for or in respect of any of the matters and things for which incorporation is herein sought, and to pay for the same and all other things necessary for the carrying out of the objects herein by the issue of paid-up stock in this company, and to lease, sell or dispose of any of the rights, to buy, sell, deal in or manufacture any of the objects, materials, patent rights or inventions hereinabove referred to. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "Simplex Floor Finishing Appliance Company" (Limited), with a capital stock of twenty-five thousand dollars divided into two hundred and fifty shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 11th day of December, 1908.

CHAS. MURPHY,
Secretary of State.

24–2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as " The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 11th day of December, 1908, incorporating James Stellar Lovell, accountant, William Bain, book-keeper, Robert Cowans, solicitor's clerk, Henry Chambers, solicitor's clerk, and Samuel Goodman Crowell, solicitor, all of the City of Toronto, in the Province of Ontario, for the following purposes, viz.:—(*a*) To carry on the business of a mining, milling, reduction and development company in all its branches ; (*b*) To prospect for, open, explore, develop, work, improve, maintain and manage gold, silver, copper, nickel, coal, iron and other mines, quarries, mineral and other deposits and properties, and to dig for, raise, crush, wash, smelt, assay, analyze, reduce, amalgamate and otherwise treat ores, metals and minerals, whether belonging to the company or not, and to render the same merchantable, and to sell and otherwise dispose of the same or any part thereof, or any interest therein : (*c*) To acquire by purchase, lease, concession, license, exchange, or other legal title, mines, mining lands, leases, easements, mineral properties or any interest therein, minerals and ores and mining claims, options, powers, privileges, water and other rights, patent rights, letters patent of invention, processes and mechanical or other contrivances, and either absolutely or conditionally and either solely or jointly with others, and as principals, agents, contractors, or otherwise, and to lease, mortgage, place under license, hypothecate, sell, dispose of and otherwise deal with the same or any part thereof, or any interest therein ; (*d*) To construct, maintain, alter, make, work and operate on the property of the company, or on property controlled by the company, reservoirs, dams, flumes, race and other ways, water powers, aqueducts, wells, roads, piers, wharves, buildings, shops, stamping mills, dredges, and other works and machinery, plant and electrical and other appliances of every description, and to buy, sell, manufacture and deal in all kinds of goods, stores, implements, provisions, chattels, and effects required by the company or its workmen or servants ; (*e*) To manufacture, purchase or otherwise acquire, hold, own, mortgage, sell, assign and transfer, invest, trade, deal in and deal with goods, wares, merchandise and personal property of every description ; (*f*) To develop, acquire by lease, purchase or otherwise, steam, electric, pneumatic, hydraulic, or other power or force, and to use, sell, lease, or otherwise dispose of the same for the purposes of light, heat or power. Provided that the foregoing power when exercised outside the property of the company shall be subject to all provincial and municipal laws and regulations in that behalf ; (*g*) To construct, acquire, charter, operate, hire, lease, mortgage, sell or otherwise dispose of all kinds of steam, and sailing vessels, boats, barges and other vessels, wharves, docks, elevators, warehouses, freight sheds, and other buildings ; and generally to carry on the business of an elevator, navigation and transportation company ; (*h*) To enter into any arrangement for sharing profits, union of interests, or co-operation with any other person or company, carrying on any business similar to that which this company is hereby authorized to carry on ; (*i*) To purchase or otherwise acquire and undertake all or any part of the assets, business, property, privileges, contracts, rights, obligations and liabilities of any person or company carrying on any business which this company is authorized to carry on ; (*j*) To lease, sell, or otherwise dispose of the property and assets of the company or any part thereof for such consideration as the company may deem fit, including shares, debentures or securities of any company ; (*k*) To raise and assist in raising money for and to aid by way of bonus, loan, promise, endorsement, guarantee of bonds, debentures, or other securities or otherwise any corporation in the capital stock of which the company holds shares or with which it may have business relations, and to act as employe, agent, or manager of any such corporation ; and to guarantee the performance of contracts by any such corporation or by any person or persons with whom the company may have business relations ; (*l*) To do all acts and exercise all

powers and carry on all business incidental to the due carrying out of the objects for which the company is incorporated and necessary to enable the company to profitably carry on its undertaking. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "Dome Lode Development Company" (Limited), with a capital-stock of one hundred thousand dollars divided into one thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Toronto, in the Province of Ontario.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 11th day of December, 1908.

CHAS. MURPHY,
24-2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 11th day of December, 1908, incorporating Thomas Girard, real estate agent, Joseph Antoine Gagnon, real estate agent, Charles Edouard Gagnon, advocate, Joseph Théophile Legault, notary, J. C. H. Trudeau, advocate, Léontine Michaud, wife of the said Thomas Girard and Marie C. Panneton, wife of the said Joseph Antoine Gagnon, both separate as to property of said Thomas Girard and Joseph Antoine Gagnon, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To acquire by purchase, lease, exchange, or otherwise, and to hold, use, improve, manage, mortgage, charge, lease, sell, dispose of and deal in lands, tenements, hereditaments and property movable and immovable in Canada and elsewhere, and interests therein, and to erect, alter, repair and maintain buildings upon any lands in which the company may have any interest, either for the company itself or as agents for others and generally to carry on in Canada and elsewhere the business of real estate owners and dealers and real estate agent ; (*b*) To carry on the business of hotel-keeping or innkeeping in all its branches, when authorized by Provincial or Municipal authority ; (*c*) To establish, maintain and conduct a jobbing commission and general agency business, and as incidental to such business to manufacture and deal in goods, wares and merchandise ; (*d*) To carry on business as general agents ; to procure capital, credit or other assistance for establishing, extending or reorganizing any enterprise or industry lawfully carried on by any person, partnership or corporation ; (*e*) To borrow money upon the mortgage or pledge of any property, real or personal of the company ; (*f*) To encourage invention and to promote the interests of inventors and patentee ; to assist inventors and others in procuring and utilizing patents of invention ; to buy, sell and negotiate the sale of and to deal in all kinds of inventions, patents of invention, and patent rights or any interest therein ; (*g*) To carry on the business of public accountants, auditors, liquidators and assignees ; (*h*) To carry on the business of public auctioneers and commission merchants, and to do all such things as are incidental or conducive to the attaining of the above objects or any of them. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "Girard and Gagnon" (Limited), with a capital stock of twenty thousand dollars divided into two hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 11th day of December, 1908.

CHAS. MURPHY,
24-2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," supplementary letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 28th day of November, 1908, whereby the capital stock of "The Dowd Milling Company" (Limited), is decreased from the sum of five hundred thousand dollars ($500,000) to the sum of two hundred and fifty thousand dollars ($250,000), divided into 25,000 shares of ten dollars each, and re-arranging the capital stock of said company so reduced.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 1st day of December, 1908.

CHAS. MURPHY,
23-2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 30th day of November, 1908, incorporating Albert Kouri, merchant, Joseph Kouri, merchant, Salim Mossad, merchant, J. Armand Migneron, manager, and Paul Théoret, operator, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To manufacture, buy or otherwise acquire, sell, pledge, let, utilize, repair and maintain any goods, machinery, inventions, and apparatus and accessories of all kinds connected with moving pictures ; (*b*) To construct, acquire, let, buy, sell or dispose in any way whatsoever of movable and immovable property required for the purposes and the business of the company ; (*c*) To work moving pictures and generate electricity solely for the purposes of the company ; (*d*) To act as agent for any company or companies, person or persons dealing in all kinds of supplies required in or connected with the business of moving pictures ; (*e*) To acquire trademarks, patents and rights germane to and necessary for the purposes and business of the company ; (*f*) To deal generally in all kinds of supplies, required in connection with any of the objects above-mentioned. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of "Family Amusement Company" (Limited), with a capital stock of twenty thousand dollars divided into four hundred shares of fifty dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 30th day of November, 1908.

CHAS. MURPHY,
23-2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 30th day of November, 1908, incorporating Rudolph C. Bach, merchant, Henry Tucker, advocate, Charles T. Hare, broker, W. Wilmot Kissock, agent, and A. G. Rupert Darling, merchant, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—The carrying on of a general importing business, consisting principally of laces, embroideries, trimmings, belts, lace, collars and other foreign and domestic goods ; to take over as a going concern at a price to be arranged hereafter the business of the said Rudolph C. Bach of the City of Montreal ; to do a general commission business ; to buy and sell and import merchandise of all descriptions. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The R. C. Bach Company" (Limited), with a capital stock of forty-nine thousand dollars divided into four hundred and ninety shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 30th day of November, 1908.

CHAS. MURPHY,
23-2 Secretary of State.

THE Order of date the 20th November instant, published in the *Canada Gazette* on the 21st November instant, with the amendments thereto, is hereby rescinded and the following Order substituted therefor, to wit :—

"Under the provisions of The Animal Contagious "Diseases Act, for the period of six months from the "date hereof, the importation into Canada of animals, "or of flesh, hides, hoofs, horns, or other parts of "animals, (with the exception of cured meats, lard "and tallow), or of hay, straw, fodder or manure from "the States of Pennsylvania, New York, New Jersey, "Michigan, Maryland and Delaware, six of the United "States of America, or that have been within any of "said States within the two months immediately pre-"ceding their offer for entry into Canada, is prohibited.

"Provided that dressed meats and the dried skins "or hides and the horns, hoofs, wool and bristles "of animals may be imported into Canada when origi-"nating outside of the said six States and not pro-"duced from animals grown or slaughtered in any of "the said six States, although shipped through the "said six States under regulations to be made by the "Department of Customs approved by the Minister of "Agriculture."

"Shippers from the United States into Canada will "be required to furnish at all Canadian ports of entry, "evidence of compliance with this Order."

"Dated at Ottawa, this twenty-eighth day of No-"vember, 1908."

GEO. F. O'HALLORAN,
Deputy Minister of Agriculture.

[2636]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Saturday, the 28th day of November, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS in several of the United States of America, to wit, the States of New York, New Jersey, Pennsylvania, Michigan, Maryland and Delaware, there exists a disease affecting live stock, known as Foot and Mouth Disease ;

And whereas the United States Regulations permit the passage of live stock through the infected areas above named,—

Therefore His Excellency the Governor General in Council, in virtue of the powers vested in him by the Animal Contagious Diseases Act, and with a view to preventing the introduction of the disease into Canada by possible indirect contact infecting wharves and yards at Canadian ports, and also the possibility of the development of the disease en route, which in such event would discredit the last port of departure, is pleased to order that all ships leaving United States ports and carrying live stock shall be and the same are hereby forbidden to touch at any Canadian port.

RODOLPHE BOUDREAU,
23-2 Clerk of the Privy Council.

DOMINION LANDS SURVEYS ACT.

WHEREAS the Minister of the Interior has received a petition from the owners of lands or from persons holding lands as homesteads or under lease, license or agreement of sale, in Township twenty-two, Range five, west of the Principal Meridian, representing that part or the whole of the monuments of the original survey of the said township have disappeared and cannot be found, public notice is hereby given that under the authority of section 58 of the Dominion Lands Surveys Act, the Minister has ordered a resurvey of the said township.

Any person claiming to know the position of one or more of the survey monuments defining the lands to be resurveyed or to be in possession of information whereby the position of such monument or monuments can be established, is requested to give notice thereof by registered letter addressed to the Minister of the Interior, on or before the 31st December, 1908.

E. DEVILLE,
Surveyor General of Dominion Lands.
Ottawa, 6th November, 1908. 21-4

NOTICE TO MARINERS.

No. 107 of 1908.

(Inland Notice No. 33.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

ONTARIO.

(267) LAKE ONTARIO — SALMON POINT — INTENDED CHANGE IN CHARACTER OF LIGHT.

On or about the opening of navigation in 1909, the light shown from Salmon (Wicked) point lighthouse, Lake Ontario, will, without further notice, be changed from a fixed red light to an occulting red light, visible for 6 seconds and eclipsed for 4 seconds alternately. The illuminating apparatus will be dioptric of the fourth order, and the illuminant petroleum vapour, burned under an incandescent mantle.

N. to M. No. 107 (267) 10-11-08.

Source of information : Memo. from Commissioner of Lights.

Admiralty charts affected : Nos. 1152 and 797.

Publication affected : U. S. H. O. Publication No. 108D, page 143.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 1788.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,788 A.

(268) NEW AIDS FOR UP AND DOWN CHANNELS IN ST. CLAIR RIVER AT ST. CLAIR.

With a view to making available two separate channels in the St. Clair river opposite St. Clair, Michigan, on east and west sides of the Middleground shoals, the former to be used by up-bound traffic and the latter by down-bound traffic, the following changes in the Middleground buoyage have been approved by the U.S Lighthouse Board and will be established 6th November, 1908 :—

St. Clair Middleground lower end red gas buoy (light fixed white 10 seconds, eclipsed 10 seconds), at present marking the south point of the main Middleground nearly abreast of the mouth of Pine river, will be moved 2,900 feet southward to mark an 18-foot spot nearly opposite the Oakland Hotel, in which position it will indicate the south point of division of the two channels. Up-bound vessels should note that *this red buoy is left to port* in passing.

A red spar buoy will be placed in the position now occupied by the above gas buoy.

The red and black striped buoy now marking a shoal about five hundred feet northerly of the new location selected for the gas buoy will be discontinued.

St. Clair Mid lle Shoal buoy No. 3, a black spar near the east side of the shoals in the Canadian up-bound channel opposite the Michigan Central Railroad dock at Courtright, Ontario, will be moved about two hundred and fifty feet southeastward to mark the extreme easterly edge of the shoal at that point.

The Canadian Government will provide an acetylene gas buoy for the most northerly and easterly 18-foot spot of the detached shoals in the Canadian channel east of the Middleground. This spot is at present marked by a black spar buoy.

The northerly dividing point of the two channels is already indicated by Middleground upper end striped gas buoy, opposite the Mooretown Salt Company's dock.

Both channels are wide and deep and can be easily followed when the new marks are in place.

N. to M. No. 107 (268) 10-11-08.

Source of information : U.S. Lake Survey N. to M.

Admiralty charts affected : Nos. 330, 332 and 678.

Publication affected : U. S. H. O. Publication No. 108 C, 1907, pages 36 and 37.

(269) Lake Huron—North channel—Blind river —Colour of Eddy wharves range lights.

The Eddy wharves range lights, Blind river, are fixed red lights, and not fixed white lights as stated in Notice to Mariners No. 3 (6) of 1906, and in List of Lights. N. to M. No. 107 (269) 10–11–08.

Source of information : Department records.

Admiralty charts affected : Nos. 908, 519 and 678.

Publication affected : Georgian Bay and North channel pilot, 1903, page 134.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : Nos. 2093 and 2094.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 22,091 M.

UNITED STATES OF AMERICA.

(270) St. Lawrence river — Cape Vincent — Rock located.

A submerged rock 3 or 4 feet in diameter, with 7 feet of water over it and depths of 14 feet around, lies in the western entrance to Cape Vincent harbour, St. Lawrence river, ten feet westward of a line connecting the lighthouse on the western end of the breakwater with the green range light on the rock pile dock, 445 feet from the breakwater light and 190 feet from the end of the dock. The rock is close to the track of vessel passing from the railroad dock to the river through the western entrance to the harbour.

N. to M. No. 107 (270) 10–11–08.

Source of information : U. S. H. O. N. to M. No. 45 of 1908.

Admiralty chart affected : No. 1152.

Publication affected : U. S. H. O. Publication No. 108 D, 1907, page 157.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 19th November, 1908.

Pilots, masters and others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 24–2

NOTICE TO MARINERS

No. 110 of 1908.

(Pacific Notice No. 22.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

BRITISH COLUMBIA.

(279) Vancouver island—South coast—Juan de Fuca strait—Trial coast—Permanent light.

The temporary fixed white light shown from Trial island lighthouse, Juan de Fuca strait, has been replaced by a double flashing white light of the fourth order, showing a group of 2 flashes with a short interval between them every 10 seconds.

The lighthouse is surmounted by a circular metal lantern, painted red. N. to M. 110 (279) 16–11–08.

Source of information : Report from Agent, M. and F., Victoria.

Admiralty charts affected : Nos. 577, 2840, 2689, 1911, 1917 and 2531.

Publication affected : British Columbia pilot, 1905, page 81.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 2281.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 22,281 A.

(280) Strait of Georgia—Sandheads of Fraser river—Gas buoy changed.

The combined gas, whistling and bell buoy, heretofore moored off the extreme western shoulder of Robert bank, has been replaced by a combined gas and whistling buoy, moored in the same position.

The buoy is of steel, cylindrical, painted red, surmounted by a red pyramidal steel frame supporting the whistle and lantern.

The light is a white light, automatically occulted at intervals. The illuminant is acetylene, generated automatically.

The whistle is sounded by the motion of the buoy on the waves. N. to M. No. 110 (280) 16–11–08.

Source of information : Report from Agent, M. and F., Victoria.

Admiralty charts affected : Nos. 1922, 579, 2689 and 1917.

Publication affected : British Columbia pilot, 1905, pages 166 and 171.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 2307.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 22,307.

(281) Burrard inlet—First Narrows, west entrance—Gas-lighted beacon established.

A gas-lighted beacon has been established by the Government of Canada on the northern shore of the west entrance of the First Narrows, Burrard inlet.

Lat. N. 49° 18′ 50″
Long. W. 123 8 34

The beacon consists of a wooden pile foundation on which is erected a steel cylindrical tank standing on a framework, and surmounted by a pyramidal steel frame suporting the lantern, the whole painted black.

The light is a white light, automatically occulted at short intervals. It is elevated 25 feet above high water mark, and should be visible 10 miles from all points of approach. The illuminent is acetylene, generated automatically. The light is unwatched.

N. to M. No. 110 (281) 16–11–08.

Source of information : Report from Agent, M. and F., Victoria.

Admiralty charts affected : Nos. 922, 1922, 2689 and 1917.

Publication affected : British Columbia pilot, 1905, page 176.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : To be inserted as No. 2316½.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 22,316½ C.

(282) Prince Rupert entrance—Coast island—Arc of visibility of front light increased—Dark sector over Kitson bank.

Without further notice the trees will be cleared off Coast island, in the entrance to Prince Rupert harbour, so as to allow the front range light to be visible from all point of approach by water.

Lat. N. 54° 12′ 45″
Long. W. 130 19 53

The light will also be screened on the southeast side in such a way that it will not be visible over the bank off Kitson island. Entering Prince Rupert harbour from the eastward, as soon as the light is opened it may be steered for clear of Kitson bank.

N. to M. No. 110 (282) 16–11–08.

Source of information : Personal inspection by Chief Engineer, M. and F.

Admiralty chart affected : Nos. 2453, 1923a. and 2430.

Publication affected : British Columbian pilot, 1905, page 451.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 2265.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 22,365–6 M.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 16th November, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the

navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 34-2

NOTICE TO MARINERS.

No. 111 of 1908.

(Pacific Notice No. 23.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

BRITISH COLUMBIA.

(283) BURRARD INLET—VANCOUVER—STORM SIGNAL.

The storm signal mast at Vancouver, Burrard inlet, has been moved from the foot of Howe street, near the Canadian Pacific Railway station, to Brockton point, where it will in future be operated.

N. to M. No. 111 (283) 18–11–08.

Source of information : Report from Director of Meteorological Service.

Admiralty charts affected : Nos. 922, 1922, 2689 and 1917.

Publication affected : British Columbia pilot, 1905, page 177.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 9601.

(284) VANCOUVER ISLAND—EAST COAST — NANAIMO HARBOUR—GALLOWS POINT BEACON—CHANGE IN COLOUR OF LIGHT.

On or about 1st January, 1909, the light shown from Gallows point beacon, south side of the entrance to Nanaimo harbour, will be changed from an occulting red light to an occulting white light.

N. to M. No. 111 (284) 18–11–08.

Source of information : Memo. from Commissioner of Lights.

Admiralty charts affected : Nos. 573, 2512, 579 and 1917.

Publication affected : British Columbia pilot, 1905, page 187.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 2326.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 22,326 A.

(285) SEAFORTH CHANNEL—DALL PATCH—GAS AND WHISTLING BUOY ESTABLISHED.

The platform buoy, which formerly marked Dall patch, Seaforth channel, has been replaced by a combined gas and whistling buoy.

Lat. N. 52° 12′ 57″
Long. W. 128 11 5

The buoy is moored in $7\frac{1}{2}$ fathoms water. It is of steel, cylindrical, painted in red and black horizontal bands, and is surmounted by a pyramidal steel frame supporting the whistle and lantern.

The light is a white light, automatically occulted at short intervals. The illuminant is acetylene, generated automatically.

The whistle is sounded by the motion of the buoy on the waves. N. to M. No. 111 (285) 18–11–08.

Source of information : Departmental records.

Admiralty charts affected : Nos. 1901, 2449 and 1923 B

Publication affected : British Columbia pilot, 1905, page 416.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : To be inserted as No. 2359.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 28,240.

(286) DIXON ENTRANCE—BROWN PASSAGE—DESCRIPTION OF STENHOUSE SHOAL—ROCK OFF CONNEL ISLANDS.

(1.) Stenhouse shoal, Brown passage, consists of a small rocky head with 6 feet water over it, and is marked by kelp.

Lat. N. 54° 20′ 15″
Long. W. 130 56 30

Uneven ground with a least depth of 10 fathoms extends for about 7 cables northward of this head, but elsewhere it is steep-to. Vessels should pass southward of this shoal.

From the shoal, Western Hammer rock bears N. 77° E. distant $4\frac{1}{10}$ miles, and Butterworth rock bears S. 14° E.

(2.) A rock, which dries one foot, lies southwestward of Connel islands.

Lat. N. 54° 23′ 30″
Long. W. 130 57 15

From the rock, Coast Mound bears N. 39° E. distant $6\frac{3}{10}$ miles, and Butterworth rock bears S. 21° E.

N. to M. No. 111 (286) 18–11–08.

Variation in 1908 : 27° E.

Source of information : British Admiralty N. to M. No. 1654 of 1908.

Admiralty charts affected : Nos. 2453, 1923 *a* and 2430.

Publication affected : British Columbia pilot, 1905, pages 467 and 469.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 25,233.

JAPAN.

(287) PROVINCE OF NEMORO, HOKKAIDO—NOSHAPPU-ZAKI LIGHTSTATION—FOG SIREN ESTABLISHED.

On 20th October, 1908, a fog siren was established at Noshappu-zaki lightstation, Province of Nemoro, Hokkaido, Japan. The siren will, during thick or foggy weather, give one blast of 5 seconds' duration every 35 seconds.

On the same date the fog bell maintained at this station was withdrawn.

N. to M. No. 111 (287) 18–11–08.

Source of information : N. to M. No. 943 of Department of Communications, Japan.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 18th November, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 24-2

NOTICE TO MARINERS.

No. 112 of 1908.

(Inland Notice No. 34.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

LAKE SUPERIOR.

(288) NORTH SHORE—LOCAL MAGNETIC DISTURBANCE.

The following information concerning local magnetic disturbance in Lake Superior has been published by the United States Hydrographic Office :—

It is well known to local pilots, masters of tugs and many masters of large freighters that local attraction exists with more or less intensity along the northern shore of Lake Superior from Duluth to beyond the entrance into Black bay, Ontario, and that the force is inversely proportional to the distance from shore. All captains agree that the most dangerous place for local attraction is Knife island, about 16 miles northeastward of Duluth. They all claim that at a distance of 1 mile from the island the north end of the needle is deflected from 1 to $1\frac{1}{2}$ points to the right of the magnetic north, and that great precaution is necessary when passing this place upward bound in thick weather.

A number of reports have been received regarding a similar disturbance on the course between Devils island

and Duluth. If a course is laid from a point 1⅓ miles northward of Devils island for the Duluth piers in thick weather and no attention is paid to the deflection of the compass needle and the lead is negleted, the ship will go ashore between Two Harbors and Duluth.

Masters running over this track are advised to shape the course for a point midway between Duluth and Superior entrances in order to counteract the effect of the deflection of the needle.

N. to M. No. 112 (288) 20-11-08.

Source of information : U. S. H. O. N. to M. No. 46 of 1908.

Admiralty chart affected : No. 320.

Publication affected : U. S. H. O. Publication No. 108 A, 1906, pages 86, 142 and 143.

LAKE WINNIPEG.

(289) North end—Nelson river mouth—Warren landing—Range lights established.

Two sets of range lights have been established by the Government of Canada at the mouth of Nelson river, north end of Lake Winnipeg. These ranges will be known as Warren Landing lower range and Warren Landing upper range, respectively.

The lighthouse towers are enclosed wooden buildings, square in plan, with sloping sides, painted white. The front towers are surmounted by square wooden lanterns. The front lights are fixed white seventh order dioptric lights, and the back lights are fixed white catoptric lights. The lights should be visible 11 miles in the line of range.

The front tower of the lower range stands on the southwest end of the island opposite Warren Landing mouth of Nelson river.

Lat.	N.	53°	42′	48″
Long.	W.	97	52	15

The tower is 25 feet high, and the light is elevated 32 feet above the level of the lake.

The back tower stands ⅓ mile N. 19° E. from the front one. It is 30 feet high, and the light is elevated 38 feet above the level of the lake.

The lights in one, bearing N. 19° E., lead up from Lake Winnipeg to the intersection of their alignment with that of Warren Landing upper range lights, one mile southward of Warren Landing.

The front tower of the upper range is located at Warren Landing, west side of mouth of Nelson river.

Lat.	N.	53°	42′	33″
Long.	W.	97	53	26

The tower is 31 feet high, and the light is elevated 33 feet above the level of the lake.

The back tower stands on the east shore of Nelson river, 3¼ miles N. 10° W. from the front one. It is 40 feet high, and the light is elevated 42 feet above the level of the lake.

The lights in one, bearing N. 10° W., lead up to the landing from the intersection of their alignment with that of the lower range.

N. to M. No. 112 (289) 20-11-08.

Variation in 1908 : 13° 40′ W.

Source of information : Records, Chief Engineer's Office, M. and F.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : Nos. 2249, 2249¼, 2249½ and 2249¾.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 22,349 A.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 20th November, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 24-2

NOTICE TO MARINERS.

No. 113 of 1908.

(Inland Notice No. 35.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

ONTARIO.

(290) Lake Huron—Goderich—Back range light temporarily extinguished—Caution.

Owing to the present low state of the water in lake Huron, the channel leading into Goderich harbour marked by range lights is not safe for deeply laden steamers, and consequently large steamers should enter Goderich harbour only during daylight ; and at the present stage of water no vessel drawing more than 18 feet should attempt the entrance.

The exhibition of a light from the back range lighthouse has in consequence been discontinued for the remainder of this season of navigation. Vessels should enter between the port and starboard buoys that now mark the best water, paying no attention to the alignment of the range lighthouses after reaching the entrance to the buoyed channel, which has nowhere less than 18½ feet in it when water is at zero of harbour gauge as at present. Water is expected to go lower this season. N. to M. No. 113 (290) 24-11-08.

Source of information : Telegram from Mr. J. F. Murphy, District Engineer, 22nd November, 1908, and report from Mr. H. J. Lamb, Engineer-in-Charge, P. W. D.

Admiralty charts affected : Nos. 3319, 3390, 519 and 678.

Publication affected : Sailing directions for the Canadian shore of Lake Huron, 1905, page 61.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 1927.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,927 A.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 24th November, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada, Such communications can be mailed free of Canadian postage. 24-2

NOTICE TO MARINERS.

No. 114 of 1908.

(Atlantic Notice No. 56.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

NEW BRUNSWICK.

(291) Kennebekasis river—Reid point—Light established.

A light has been established by the Government of Canada on the public wharf at Reid point, Kennebekasis river, Kings county, New Brunswick.

Lat.	N.	45°	28′	40″
Long.	W.	65	56	35

The light is shown from an anchor lens lantern hoisted on a pole, which stands on the western side of the wharf, 27 feet from its outer end. The pole is 27 feet high.

The light is a fixed white light, elevated 24 feet above high water mark, and should be visible seven miles from all points of approach.

N. to M. No. 114 (291) 25-11-08.

Source of information : Report from N. B. Agent, M. and F.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : To be inserted as No. 69.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 29,257.

NEWFOUNDLAND.

(292) WEST COAST—GULF OF ST. LAWRENCE—RICH POINT—FLASHING LIGHT IN OPERATION.

With further reference to Notice to Mariners No. 61 (157) of 1908, the double flashing white light, showing two bright flashes every 5 seconds, at Rich point lighthouse, west coast of Newfoundland, was put in operation on the 1st November, 1908.

N. to M. No. 114 (292) 25-11-08.

Source of information : Departmental records.

Admiralty charts affected : Nos. 2918, 1690, 3016, 284, 232b and 2516.

Publication affected : Newfoundland pilot, 1907, page 570.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 1010.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,010 A.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 25th November, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada, Such communications can be mailed free of Canadian postage. 24-2

NOTICE TO MARINERS.

No. 106 of 1908.

(Atlantic Notice No. 53.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

NOVA SCOTIA.

(266) CAPE BRETON ISLAND—CAPE NORTH—FOG ALARM ESTABLISHED.

A fog alarm, consisting of a diaphone, operated by compressed air, has been established by the Government of Canada on Money point, northeastern extreme of Cape Breton island, and will be put in operation on the 15th November, 1908.

Lat.	N.	47°	2′	14″
Long.	W.	60	23	35

The diaphone will, during thick or foggy weather, give one blast of 3 seconds' duration every 30 seconds.

The fog alarm building is a rectangular wooden structure, painted white with the roof red.

A rectangular wooden double dwelling house, painted white, stands west of the fog alarm building.

N. to M. No. 106 (266) 7-11-08.

Source of information : Report from Mr. J. A. Legere, Resident Engineer, Halifax.

Admiralty charts affected : Nos. 2727, 1651, 2516 and 2666.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 554.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 530.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 20,530 F.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 7th November, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 23-2

NOTICE TO MARINERS.

No. 108 of 1908.

(Atlantic Notice No. 54.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

NOVA SCOTIA.

(271) SOUTH COAST — OFF MUSQUODOBOIT SHOAL — WHISTLING BUOY ESTABLISHED—OFF HARBOUR ISLAND—BUOY ESTABLISHED.

(1). An automatic whistling buoy has been established by the Government of Canada one Mile W.S.W. of Musquodoboit shoal, south coast of Nova Scotia.

Lat.	N.	44°	38′	20″
Long.	W.	63	6	15

The buoy is painted in black and white vertical stripes, with the word "Musquodoboit" painted on the buoy. It is surmounted by a 10-inch whistle, which is sounded by the motion of the buoy on the waves.

(2). An iron conical buoy has been established ½ mile S. 62° W. from Harbour island, off the entrance to Musquodoboit inlet.

Lat.	N.	44°	40′	24″
Long.	W.	63	5	8

The buoy is moored in 6 fathoms water. It is painted red with "Harbour Island" in white letters.

N. to M. No. 108 (271) 12-11-08.

Variation in 1908 : 21° 30′ W.

Source of information : Report from Agent, M. and F. Halifax.

Admiralty charts affected : Nos. 2439, 729, 1651, 2666 and 2670.

Publication affected : Sailing directions for the S E. coast of Nova Scotia, 1903, page 113.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : To be inserted as No. 341.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No 18,111.

(272) SOUTH COAST—SPRY BAY—BUOYS ESTABLISHED.

The following buoys have been established in the entrance to Spry bay, south coast of Nova Scotia :

(1). An iron can buoy moored one cable S. 45° E. from Maloney shoal.

Lat.	N.	44°	46′	45″
Long.	W.	62	34	30

The buoy is painted black with "Maloney Shoal" in white letters.

(2). An iron conical buoy moored one cable S. 56° W. from Mad Moll reef.

Lat.	N.	44°	46′	47″
Long.	W.	62	33	39

The buoy is painted red with "Mad Moll" in white letters. N. to M. No. 108 (272) 12-11-08.

Variation in 1908 : 21° 30′ W.

Source of information : Report from Agent, M. and F., Halifax.

Admiralty charts affected : Nos. 2807, 2396 and 729.

Publication affected : Sailing directions for the S.E. coast of Nova Scotia, 1903, page 93.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 18,111.

(273) SOUTH COAST — OFF FISHERY POINT SHOAL — OUTSIDE OF SHEET HARBOUR PASSAGE—BELL BUOY ESTABLISHED.

A bell buoy of United States Government pattern has been established by the Government of Canada ½ mile S.E. from Fishery point shoal, south coast of Nova Scotia, to lead into Sheet Harbour passage.

Lat.	N.	44°	49′	10″
Long.	W.	62	25	30

The buoy is moored in 10 fathoms water. It is painted in black and white vertical stripes, with the words "Sheet Harbour Passage" painted on the buoy,

and is surmounted by a bell rung by the motion of the buoy on the waves.

N. to M. No. 108 (273) 12–11–08.

Variation in 1908 : 21° 50′ W.

Source of information : Report from Agent, M. & F., Halifax.

Admiralty charts affected : Nos. 2807, 2396, 729, 1651 and 2666.

Publication affected : Sailing directions for the S.E. coast of Nova Scotia, 1903, page 88.

Canadian List of Lights and Fog Signals 1908 : To be inserted as No. 359.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 18,111.

(274) South coast — Lockwood rock — Whistling buoy established.

An automatic whistling buoy has been established by the Goverument of Canada ½ mile south of Lockwood rock, south coast of Nova Scotia.

Lat. N. 44° 51′ 35″
Long. W. 62 4 15

The buoy is painted red, with "Lockwood" in white letters. It is surmounted by a 10-inch whistle, which is sounded by the motion of the buoy on the waves.

N. to M. No. 108 (274) 12–11–08.

Source of information : Report from Agent, M. and F. Halifax.

Admiralty charts affected : Nos. 2396, 729, 1651 and 2666.

Publication affected : Sailing directions for the S.E. coast of Nova Scotia, 1903, page 81.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : To be inserted as No. 365.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 18,111.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 12th November, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 23–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 109 of 1908.

(Atlantic Notice No. 55.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

NOVA SCOTIA.

(275) West coast—Off Cape Fourchu—Change in position of submarine fog bell.

The submarine signal bell off the entrance to Yarmouth sound, west coast of Nova Scotia, has been moved to the southward of its old position. It is now located 2 miles S. 70° W. from Yarmouth or Cape Fourchu lighthouse.

Lat. N. 43° 46′ 16′
Long. W. 66 11 33

N. to M. No. 109 (275) 13–11–08.

Variation in 1908 : 18° 15′ W.

Source of information : Memo from Commissioner of Lights.

Admiralty chart affected : Nos. 2537, 352, 1651 and 2670.

Publication affected : Sailing directions for the S. E. coast of Nova Scotia and Bay of Fundy, 1903, page 222.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 204.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 27,667.

ENGLAND.

(276) South coast—The Lizard—Fog signal altered.

The fog signal at the Lizard lighthouse has been altered from 2 blasts (high, low), every 2 minutes to a signal of the following character :

A siren giving 2 blasts (long blast ; short blast) in succession every minute, the duration of the long blast being 7 seconds, and the short blast 2 seconds.

Lat. N. 49° 57½′
Long. W. 5 12

N. to M. No. 109 (276) 13–11–08.

Source of information : British Admiralty N. to M. No. 1646 of 1908.

Admiralty charts affected : Nos. 2447, 154, 777, 442 and 2565.

Publication affected : Channel Pilot, part I, 1900, page 80 : Supplement, 1903.

(277) East coast—East Goodwin and Gull light-vessels—Alteration in lights ; fog signal.

(1). The green revolving light exhibited from East Goodwin light-vessel has been replaced by a light of the undermentioned character, and a fog signal established.

Lat. N. 51° 13′
Long. E. 1 36

The light is a white flashing light, showing one flash every 10 seconds, thus :

Flash 1 second.
Eclipse 9 seconds.

The fog signal is a siren, giving 4 blasts every minute, thus :

Blast 2 secs. ; silent 2 secs. ; blast 2 secs. ; silent 2 secs. ; blast 2 secs. ; silent 2 secs. ; blast 2 secs. ; silent interval 46 secs.

(2). The white revolving light exhibited from Gull light-vessel has been altered to a white group flashing light showing groups of 4 flashes in quick succession every 20 seconds, each flash being of about one second duration.

Lat. N. 51° 16′
Long. E. 1 28

N. to M. No. 109 (277) 13–11–08.

Source of information : British Admiralty N. to M. No. 1658 of 1908.

Admiralty charts affected : Nos. 1828, 1895, 1406, 2675 c, 1598, 2182 a, and 2339.

Publication affected : Channel pilot, part I, 1900, pages 341, 340.

SCOTLAND.

(278) North coast — Pentland firth — Dunnet head light altered in character.

The light shown from Dunnet head lighthouse has been replaced by a white group flashing light showing 4 flashes in quick succession every 30 seconds. The light is of 141,000 candle power.

Lat. N. 58° 40¼′
Long. W. 3 22¾

N. to M. No. 109 (278) 13–11–08.

Source of information : British Admiralty N. to M. No. 1650 of 1908.

Admiralty charts affected : Nos. 1783, 2162, 2180 b, 2181, 1954, 2397 b, 2182 b, and 2339.

Publication affected : North Sea pilot, part II, 1905, page 54.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 13th November, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 23–2

1908-09.

STATEMENT

1908-09.

OF THE PUBLIC DEBT AND THE REVENUE AND EXPENDITURE of the Dominion of Canada, as by returns furnished to the Finance Department to the night of the 30th November, 1907 and 1908.

PUBLIC DEBT.	1907.	1908.
	$ cts.	$ cts.
LIABILITIES—		
Payable in Canada	7,380,175 84	4,890,250 53
do in England	207,643,256 81	239,198,205 26
do do Temporary Loans	2,433,333 33	15,606,333 32
Bank Circulation Redemption Fund	4,001,777 69	4,099,948 43
Dominion Notes	63,491,544 86	77,356,883 61
Savings Banks	60,933,814 87	59,409,384 73
Trust Funds	9,892,169 45	8,569,701 08
Province Accounts	11,920,668 07	11,920,668 07
Miscellaneous and Banking Accounts	17,830,265 56	19,352,165 72
Total Gross Debt	385,527,006 48	440,403,540 75
ASSETS—		
Investments—Sinking Funds	47,287,029 08	43,154,303 65
Other Investments	14,397,974 04	23,499,425 86
Province Accounts	4,033,705 49	2,286,514 77
Miscellaneous and Banking Accounts	65,761,423 65	81,636,032 22
Total Assets	131,430,132 26	150,586,276 50
Total Net Debt	254,096,874 22	289,817,264 25
do to 31st October	251,506,732 54	286,554,119 86
Increase of Debt	2,590,141 68	3,263,144 39

REVENUE AND EXPENDITURE ON ACCOUNT OF CONSOLIDATED FUND.	Month of November, 1907.	Total to 30th Nov., 1907.	Month of November, 1908.	Total to 30th Nov., 1908.
REVENUE:	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Customs	4,963,742 84	41,173,625 38	3,712,685 66	30,994,647 06
Excise	1,443,297 16	10,807,452 82	1,393,970 56	10,326,656 77
Post Office	628,189 83	4,358,189 83	625,000 00	4,435,000 00
Public Works, including Railways	1,000,114 31	7,015,608 67	830,377 46	6,551,912 02
Miscellaneous	369,303 69	3,308,151 01	305,954 72	2,807,011 32
Total	8,404,647 83	66,662,427 71	6,867,988 40	55,115,227 17
EXPENDITURE	7,640,164 11	41,544,456 66	6,004,544 79	45,376,957 76
EXPENDITURE ON CAPITAL ACCOUNT, ETC.				
Public Works, Railways and Canals	2,569,527 14	12,814,553 60	3,411,222 44	19,508,821 56
Dominion Lands	84,178 91	379,408 68	110,669 08	501,261 00
Militia, Capital	108,159 58	491,263 04	307,968 05	641,874 44
Railway Subsidies	525,879 28	1,348,006 48	92,672 00	287,962 40
Bounties	259,063 64	1,621,889 52	229,522 49	1,214,026 90
North-West Territories Rebellion	— 155 72	— 634 11	— 42 30	— 552 07
Total	3,546,652 83	16,654,487 21	4,152,011 76	22,156,394 23

The above statement only represents the receipts and payments which have passed through the books of the Finance Department up to the last day of the month.

Certified correct,
J. C. SAUNDERS, for Accountant.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 3rd December, 1908.

23-tf

CIRCULATION AND SPECIE.

	31st July.	31st August.	30th September.	31st October.	30th November.	31st December.
Fractionals	491,231 50	493,246 75	494,805 00	499,342 50	504,722 00	
$1 & $2	14,897,337 50	15,230,345 00	15,564,765 00	16,063,221 00	15,792,318 50	
$4	189,837 00	189,845 00	186,425 00	179,533 00	174,893 00	
$5, $10 & $20	7,597 11	7,597 11	7,597 11	7,587 11	7,577 25	
$50 & $100	104,950 00	105,150 00	104,350 00	104,200 00	102,250 00	
$500 & $1000	6,976,000 00	6,933,500 00	7,010,500 00	7,318,000 00	7,578,500 00	
$5000	43,940,000 00	49,755,000 00	53,010,000 00	53,185,000 00	55,270,000 00	
Total	$66,606,953 11	$72,714,683 86	$76,378,442 11	$77,356,883 61	$79,430,260 75	$

	31st January.	29th February.	31st March.	30th April.	31st May.	30th June.
Fractionals						
$1 & $2						
$4						
$5, $10 & $20						
$50 & $100						
$500 & $1000						
$5000						
Total	$	$	$	$	$	$

Fractional Notes	$504,722 00
Provincial Notes	28,109 75
Dominion Ones and Twos	15,774,936 00
Dominion Fours	174,893 00
Dominion Large Notes	5,153,100 00
Legal Tender Notes for Banks	57,794,500 00
Total	$79,430,260 75

Specie held by the Receiver General and the several Assistant Receivers General, on the 30th Nov., 1908		$61,659,345 70
Guaranteed Sterling Debentures, £400,000 sterling		1,946,666 67
		$63,606,012 37
Specie and Guaranteed Debentures to be held under The Revised Statutes, 1906, chapter 27, intituled "An Act respecting Dominion Notes," 25 p. c. on $30,000,000.00	$ 7,500,000 00	
Specie to be held in excess of $30,000,000	49,430,260 75	
		$56,930,260 75
Reserve on amount of deposits in Savings Banks on 30th Nov., 1908, being 10 p. c. on $59,409,384.73, to be held under The Revised Statutes, 1906, section 47 of chapter 30, intituled "An Act respecting Savings Banks"		$5,940,938 47

FRED TOLLER,
Comptroller of Dominion Currency.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 9th December, 1908.

24-tf

UNREVISED STATEMENT of Inland Revenue accrued during the month of October, 1908.

Source of Revenue.	Amounts.	Total.
EXCISE.	$ cts.	$ cts.
Spirits	730,976 93	
Malt Liquor	588 25	
Malt	112,714 40	
Tobacco	568,910 55	
Cigars	40,282 76	
Manufactures in Bond	8,192 30	
Acetic Acid	1,259 73	
Seizures	50 00	
Other Receipts	6,522 52	
Total Excise Revenue		1,469,497
Hydraulic and other Rents		101
Minor Public Works		51
Inspection of Weights and Measures		9,693 50
Gas Inspection		4,805 25
Electric Light Inspection		4,267 50
Law Stamps		722 50
Other Revenues		4,546 91
Grand Total Revenue		1,493,685 10

W. J. GERALD, Deputy Minister.

INLAND REVENUE DEPARTMENT,
Ottawa, 14th November, 1908.

21-tf

POST OFFICE Savings Bank Account for the month of October, 1908.

(Furnished to the Minister of Finance in accordance with the Post Office Act, 49 Vic., Chap. 35, Sec. 76.)

DR.	$ cts.		$ cts. CR.
BALANCE in hands of the Minister of Finance on 30th September, 1908	45,787,909 41	WITHDRAWALS during the month	1,146,112 81
DEPOSITS in the Post Office Savings Bank during month	833,932 64		
TRANSFERS from the Post Office Savings Bank of the United Kingdom	2,204 68		
INTEREST allowed to Depositors on accounts closed during month	9,497 60		
INTEREST accrued on Depositors' accounts and made Principal on 31st March, 1908		BALANCE at the credit of Depositors' accounts on 31st Oct., 1908	45,487,431 52
	46,633,544 33		46,633,544 33

E. S. LASCHINGER,
Asst. Deputy Postmaster General

Certified,
W. H. HARRINGTON,
Superintendent, Savings Bank Branch,
POST OFFICE DEPARTMENT,
OTTAWA, 26th November, 1908.

23-tf

STATEMENT of the Balance at Cr. of Depositors in Dominion Government Savings Banks, on 31st Oct., 1908.
Published in accordance with Revised Statutes, Chapter 30, Section 39.

BANK.	Balance on 30th Sept., 1908	Deposits for Oct., 1908.	Total.	Withdrawn in October.	Balance on 31st Oct, 1908.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Manitoba :—					
Winnipeg	815,946 35	11,077 00	827,023 35	25,901 47	801,121 88
British Columbia :—					
Victoria	1,260,163 86	30,299 00	1,290,462 86	35,753 11	1,254,709 75
New Brunswick :—					
Newcastle	303,833 56	1,868 00	305,701 56	4,571 25	301,130 31
St. John	5,508,995 84	39,464 62	5,548,460 46	68,874 27	5,479,586 19
Prince Edward Island :—					
Charlottetown	2,001,123 16	18,569 00	2,019,692 16	16,356 30	2,003,335 86
Nova Scotia :—					
Acadia Mines	36,310 28	114 00	36,424 28	614 15	35,810 13
Amherst	353,894 98	4,857 00	358,751 98	7,229 35	351,522 63
Arichat	156,085 16	4,459 00	160,544 16	5,616 41	154,927 75
Barrington	166,696 84	1,336 00	168,032 84	1,921 10	166,111 74
Guysboro'	131,714 00	1,189 00	132,903 00	1,366 00	131,537 00
Halifax	2,426,113 23	29,060 00	2,455,173 23	39,042 42	2,416,130 81
Kentville	247,248 60	3,251 00	250,499 60	2,750 72	247,748 88
Lunenburg	408,341 41	2,192 00	410,533 41	7,453 39	403,080 02
Pictou	254,415 81	1,357 00	255,772 81	1,734 93	254,037 88
Port Hood	118,257 07	730 00	118,987 07	1,687 02	117,300 05
Shelburne	192,238 02	2,365 00	194,603 02	1,390 36	193,212 66
Sherbrooke	81,947 61	675 00	82,622 61	605 99	82,016 62
Wallace	112,625 70	3,126 00	115,751 70	2,423 40	113,328 30
Totals	14,575,951 48	155,988 62	14,731,940 10	225,291 64	14,506,648 46

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 17th November, 1908.

21-tf

RETURN OF THE AMOUNT OF LIABILITIES AND ASSETS OF THE MONTREAL CITY AND DISTRICT SAVINGS BANK, AND OF THE CAISSE D'ÉCONOMIE DE NOTRE-DAME DE QUÉBEC, ON THE 30TH NOVEMBER, 1908.

	CAPITAL.		LIABILITIES.								
	Capital Stock.	Capital paid up.	Dominion Govt. deposits payable on demand. 1	Provincial Govt. deposits payable on demand. 2	Other deposits payable on demand. 3	Dominion Govt. deposits payable after notice or on a fixed day. 4	Provincial Govt. deposits payable after notice or on a fixed day. 5	Other deposits payable after notice or on a fixed day. 6	Special Poor Fund or Charity Fund Trust. 7	Liabilities not included under the foregoing heads. 8	Total Liabilities.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
City and District Savings Bank	2,000,000 00	500,000 00	93,341 86	.....	.....	.....	.....	20,370,010 50	180,000 00	118,309 94	20,761,662 10
Caisse d'Économie Notre-Dame de Québec	1,000,000 00	250,000 00	.....	.....	.....	.....	11,200 00	8,744,525 34	83,000 00	113,688 56	8,952,413 90
Total	3,000,000 00	850,000 00	93,341 86	.....	.....	.....	11,200 00	29,114,535 64	263,000 00	231,998 50	29,714,076 00

ASSETS,

	Dominion Provincial and other public securities. 1	Cash in hand and on deposit in chartered banks. 2	Canadian municipal bonds or securities, schools bonds or debentures and securities approved by Treasury Board. 3	Other bonds, debentures and securities. 4	Loans to governments, municipal corporations, fabriques de paroisses, syndics pour l'érection d'églises and corporations on resolutions of their boards of directors. 5	Loans for which bank stocks are held as collateral security. 6	Loans for which stocks, bonds, debentures or securities other than bank stocks are held as collateral security. 7	Special Poor Fund or Charity Fund investments. 8	Investments in bank stock made previous to the incorporation of the bank. 9	Bank premises. 10	Other assets nor included under the foregoing heads. 11	Total Assets.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
City and District Savings Bank	2,879,876 93	2,256,900 94	8,753,742 26	928,445 00	.....	1,661,926 56	4,880,923 16	180,000 00	.....	475,000 00	326,266 26	22,343,081 11
Caisse d'Economie Notre-Dame de Québec	985,056 34	1,167,271 49	3,660,399 93	1,802,899 98	.....	676,527 01	1,341,374 50	83,000 00	5,121,62	90,000 00	145,486 63	9,957,137 50
Total	3,864,933 27	3,424,172 43	12,414,142 19	2,731,344 98	.....	2,338,453 57	6,222,297 66	263,000 00	5,121 62	565,000 00	471,752 89	32,300,218 61

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT, OTTAWA, 7th December, 1908.

24-tf

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT.

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Acadia Fire Insurance Company, F. W. Bennett, Chief Agent, Halifax, N.S.	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $54,253)	Fire.
The Ætna Insurance Company, Hartford, Connecticut, F. W. Evans, General Agent, Montreal.	$186,793 Municipal Securities, $5,000 Province of Manitoba Debentures, and $4,000 Montreal Harbour Bonds. Total, $195,793. (Accepted at $181,378.)	Fire and Inland Marine.
The Ætna Life Insurance Company, Hartford, Connecticut, Wm. H. Orr, Manager, Toronto.	£100,000 stg. British Consolidated Stock; $50,000 Province of Nova Scotia Debentures; $171,333 Province of Quebec Debentures; $149,893 Province of Manitoba Debentures; $66,000 Province of New Brunswick Bonds; $100,000 Prince Edward Island Bonds; $100,000 United States Bonds; $60,000 Montreal Harbour Bonds, and $3,489,882 Municipal Debentures. Total, $4,673,775. Accepted value, $4,3 5,770, being $100,000 (A), and $4,2 5,770 (B).	Life.
The Alliance Assurance Company, Limited, T. D. Belfield, Chief Agent, Montreal.	£22,500 Province of British Columbia Stock; £26,000 Grand Trunk Pacific Railway Guaranteed Bonds. Total, $236,033. (Accepted at $197,343).	Fire and Inland Marine.
The American and Foreign Marine Insurance Company, Robert J. Dale, Chief Agent, Montreal.	$25,000 United States Registered Bonds	Insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The American Surety Company of New York, William H. Hall, Chief Agent, Toronto.	$97,333 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds	Guarantee Insurance and the business of "executing and guaranteeing bonds, undertakings and obligations by law allowed, including those in actions and proceedings and those conditioned for the performance of contracts."
The Anglo-American Fire Insurance Company, H. H. Beck, Chief Agent, Toronto.	$40,393 Canadian Northern Railway Consolidated 4 p.c. 1st Mortgage Bonds (Guaranteed) and $10 726 Municipal Securities. Total, $51,120. (Accepted at $50,583).	Fire.
The Atlas Assurance Company, Limited, Matthew C. Hinshaw, Chief Agent, Montreal.	£38,000 stg., Canada 3½ per cent Inscribed Stock; £14,329 stg., Canada 4 per cent Stock; £10,000 stg., Newfoundland Gov't. 4 per cent Inscribed Stock, and £5,000 Victorian 4 per cent Inscribed Stock. Total $327,667. (Accepted at par).	Fire.
The Boiler Inspection and Insurance Company of Canada, W. B. McMurrich, Chief Agent, Toronto.	$51,574 Municipal Debentures, and $13,000 Loan Company Debentures. Total, $64,574. (Accepted at $60,429.)	Steam Boiler, &c.
The British America Assurance Company, Toronto, P. H. Sims, Secretary, Toronto.	$41,000 Municipal Debentures and $21,400 Loan Companies Debentures. Total, $62 400. (Accepted at $58,520.)	Fire and Inland Marine.
The British and Foreign Marine Insurance Company, Limited, Robert J. Dale Chief Agent, Montreal.	$117,000 Municipal Securities. (Accepted at $111,150)	Inland Marine and insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The Caledonian Insurance Company, Lansing Lewis, Manager, Montreal	Canada Bonds, $4,867; Municipal Securities, $256,959 and Loan Company Debentures, $14,600. Total, $276,426. (Accepted at $260,658).	Fire.
The Canada Accident Assurance Company, T. H. Hudson, Chief Agent, Montreal	$22,302 Municipal Debentures, $14,733 Province of New Brunswick Bonds, and $1,000 Province of Quebec Bonds. Total, $38 035. (Accepted at $35,168).	Accident, Sickness and Plate Glass.
The Canada Life Assurance Company, Hon. George A. Cox, President, Toronto.	$61,000 Municipal Debentures. (Accepted at $57,950)	Life.
The Canadian Casualty and Boiler Insurance Company, A. G. C. Dinnick, Chief Agent, Toronto.	$45,000 Loan Company Debentures. (Accepted at $40,500)	Accident, Sickness, and Accidental Damage to Personal Property.
The Canadian Fire Insurance Company, R. T. Riley, Chief Agent, Winnipeg	$70,000 City of Winnipeg Local Improvement Debentures. (Accepted at $66,500)	Fire.
The Canadian Guardian Life Insurance Company (formerly the Central Life Insurance Company of Canada), John M. Spence, Chief Agent, Toronto.	$54,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,910)	Life.
The Canadian Railway Accident Insurance Company, John Emo, Chief Agent, Ottawa.	$4,380 Province of Quebec Bonds, and $36,000 Municipal Securities. Total, $40,380. (Accepted at $38,466).	Accident and Sickness.
The Central Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company, B. L. Anderson, Chief Agent, Toronto.	$54,000 Province of Ontario Debentures. (Accepted at $50,220)	Fire.
The Commercial Union Assurance Company, Limited, London, England, James McGregor, Chief Agent, Montreal.	$107,067 Cape of Good Hope 4 p.c. Stock, $50,613 Canada 4 p.c. Stock; $24,333 Canada 3 p.c. Stock; $159,627 Queensland Bonds; $18,667 British Consolidated Stock; $18,667 Newfoundland Bonds; $36,500 Province of Ontario 3 p.c. Registered Stock; $18,667 British Columbia 3 p.c. Inscribed Stock; $24,333 South Australian 4 p.c. Bonds; $121,667 New South Wales Stock; $24,333 Victoria Govt. Stock; $29,200 Ceylon 4 p.c. Inscribed Stock; $177,633 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds; $48,667 Loan Company Debentures, and $157,667 Municipal Securities. Total, $1,107,640. (Accep. value. $1,061,750, being $107,067 Life A; $96,117 Life B; and $858,567 Fire.)	Fire, Inland Marine and Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Confederation Life Association, J. K. Macdonald, Ma'ging Director, Toronto.	$85,367 Municipal Debentures. Accepted at $75,847)	Life
The Connecticut Fire Insurance Company, Hartford, Conn., Dewar and Bethune, Chief Agents, Ottawa.	$110,000 Canada 3½ per cent Stock	Fire
The Continental Life Insurance Company, George B. Woods, Chief Agent, Toronto	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $52,250)	Life.
The Crown Life Insurance Company, William Wallace, Chief Agent, Toronto	$58,693 Municipal Securities. (Accepted at $55,458)	Life.
The Dominion Guarantee Company, Limited, Charles W. Hagar, Chief Agent, Montreal.	$28,000 Municipal Securities. (Accepted at $25,603)	Burglary Guarantee.
The Dominion Life Assurance Company, Thos. Hilliard, Managing Director, Waterloo, Ont.	$59,153 Municipal Debentures. (Accepted at $54,628)	Life.
The Dominion Fire Insurance Company, Robt. F. Massie, Chief Agent, Toronto.	$54,965 Municipal Securities. (Accepted at $50,961)	Fire.
The Dominion of Canada Guarantee and Accident Insurance Company, J. E. Roberts Chief Agent, Toronto.	$130,053 Municipal Securities. (Accepted at $118,982)	Guarantee, Accident and Sickness.
The Dominion Plate Glass Insurance Company, Alexander Ramsay, Chief Agent, Montreal.	$17,000 Municipal Securities. (Accepted at $16,150)	Plate Glass.
The Eastern Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company, Robert R. Samuel, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $57,000)	Fire.
The Employers' Liability Assurance Corporation, Limited, Richard I. Griffin, Chief Agent, Montreal.	$52,317 Canada Bonds; £2,000 Tasmanian Bonds; 50,000 yen Japanese Gold Bonds; £10,000 Japanese Government Bonds; $38,933 Province of Quebec Bonds; $34,553 Newfoundland Bonds; $15,573 Manitoba Debentures; $62,240 Province of British Columbia 3 p. c. Stock; $24,333 Province of Nova Scotia 3½ p. c. Stock; $34,067 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $4,867 Municipal Securities. Total, $350,123. (Accepted at $325,690).	Accident, Guarantee and Sickness.
The Equitable Life Assurance Society of the United States, Seargent P. Stearns, Manager, Montreal.	$99,767 Province of Quebec Bonds, $274,933 Province of Quebec Stock, and $1,847,570 Municipal Securities. Total, $2 222,270. Accepted at $2,050,982, being $100,000 (A), and $1,950,982 (B). Also $4,472,074 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The Equity Fire Insurance Company, William G. Brown, Chief Agent, Toronto.	$52,853 Municipal Securities. (Accepted at $50,211)	Fire.
The Excelsior Life Insurance Company, Edwin Marshall, Chief Agent, Toronto.	$20,000 Province of New Brunswick Bonds, $2,000 Loan Company Debentures, and $32,000 Municipal Debentures. Total, $54,000. (Accepted at $52,300).	Life.
The Federal Life Assurance Company of Canada, David Dexter, Managing Director, Hamilton.	Municipal Debentures, $76,982. (Accepted at $71,584)	Life.
The Fidelity and Casualty Company of New York, Bartholomew Minehan, Chief Agent, Toronto.	$100,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds. (Accepted at $90,013)	Burglary, Accident and Sickness.
The General Accident Assurance Company of Canada, W. G. Falconer, C. Norie-Miller, Chief Agents, Toronto.	$44,266 Municipal Securities. (Accepted at $41,930)	Accident and Sickness.
The General Accident Fire and Life Assurance Corporation, Limited, Thomas H. Hall, Chief Agent, Toronto.	$168,477 Municipal Securities. (Accepted at $150,791)	Fire.
The German American Insurance Company, Esinhart & Evans, Chief Agents, Montreal.	$139,200 Municipal Securities. (Accepted at $124,395)	Fire.
The Germania Life Insurance Company, C. R. G. Johnson, Chief Agent, Montreal.	$97,333 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds, $25,000 Montreal Harbour Bonds, and $50,000 Municipal Securities. Total, $172,333. (Accepted at $168,583).	Life.
The Great-West Life Assurance Company, J. H. Brock, Managing Director, Winnipeg, Man.	$60,000 Municipal Debentures. (Accepted at $57,000)	Life.
The Guarantee Company of North America, Edward Rawlings, Manager, Montreal.	$27,000 Municipal Securities; $30,000 Montreal Harbour Bonds, and $2,400 Canada Stock. Total, $59,400. (Accepted at $56,550).	Guarantee.
The Guardian Assurance Company, Limited, London, Eng., Hugh M. Lambert, Chief Agent, Montreal.	$138,700 Canada Guaranteed Bonds, $73,000 Canada Stock, $48,667 Province of Quebec 3 p. c. Inscribed Stock, $98,000 Province of Manitoba Bonds, $50,000 Province of British Columbia Debentures. $48,667 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $50,000 Municipal Securities. Total, $507,033. (Accepted at $492,402).	Fire.
The Hartford Fire Insuranc Company, Hartford, Conn., Peter A. McCallum, Chief Agent, Toronto.	$470,073 Municipal Securities and $20,000 Bank Stock. Total, $490,073. (Accepted at $456,719).	Fire.
The Hartford Steam Boiler Inspection and Insurance Company, H. N. Roberts, Chief Agent, Toronto.	$45,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds. (Accepted at $36,765)	License restricted to guaranteeing the policy-contracts of the Boiler Inspection and Insurance Company of Canada.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Home Life Association of Canada, J. K. McCutcheon, Chief Agent, Toronto..	$48,667 Canada Stock and $12,733 Municipal Securities. Total, $61,400. (Accepted at $50,568).	Life.
The Home Insurance Company, F. W. Evans, Chief Agent, Montreal.....	$243,333 Municipal Securities, and $50,000 District of Columbia Bonds. Total, $293,333. (Accepted at $271,342).	Fire and Inland Marine
The Imperial Guarantee and Accident Insurance Company of Canada, Alfred L. Davis, Chief Agent, Toronto.	$50,000 Municipal Securities and $50,000 Loan Company Debentures. Total, $100,000. (Accepted at $95,750).	Guarantee, Accident and Sickness.
The Imperial Life Assurance Company of Canada, T. Bradshaw, Manager, Toronto.	$60,000 Loan Co.'s Debenture, $156,272 Municipal Securities and $25,000 Province of Quebec Stock. Total, $241,272. (Accepted at $225,044).	Life.
The Insurance Company of North America, Robert Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	$10,000 Province of Nova Scotia 3 p. c. Bonds, $202,867 Municipal Debentures and $30,173 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds. Total, $243,040. (Accepted at $224,612).	Fire and Inland Marine.
The International Fidelity Insurance Company, George H. Watson, Chief Agent, Toronto.	$5,000 U. S. 2 p. c. Consols. (Accepted at $5,000).....	Guarantee Insurance restricted to employees of Singer Sewing Machine Company.
The Law Union and Crown Insurance Company, J. E. E. Dickson, Chief Agent, Montreal.	$84,333 Municipal Securities, £4700 British Consolidated Stock and $87,600 Province of Quebec Stock. Total, $194,807. (Accepted at $168,890).	Fire.
The Liverpool and London and Globe Insurance Company, J. Gardner Thompson, Chief Agent, Montreal.	$299,500 Municipal Debentures, $48,667 Canadian Northern Railway 1st Mortgage Guaranteed Bonds, $48,667 Canadian Pacific Ry. Guaranteed Land Grant Stock, and $670,616 Canada Stock. Total, $1,067,450. (Accepted at $1,047,060).	Fire and Life.
The Lloyds Plate Glass Insurance Company of New York, Eastmure & Lightbourn, Chief Agents, Toronto.	$40,000 Province of Manitoba Bonds and $45,198 Municipal Debentures. Total, $78,000. (Accepted at $75,019).	Plate Glass.
The London Assurance, W. Kennedy and W. B. Colley, Joint Chief Agents, Montreal.	$167,000 Municipal Securities (Accepted at $158,650).....	Fire, Life and Inland Marine.
The London Guarantee and Accident Company, Limited, D. W. Alexander, Chief Agent, Toronto.	£12,900 stg. Canada Stock, £5,000 Province of Ontario Stock, £6,100 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds and £5,000 Municipal Securities. Total, $141,133. (Accepted at $135,770).	Guarantee, Accident and Sickness.
The London and Lancashire Fire Insurance Company, Liverpool, Alfred Wright, Chief Agent, Toronto.	£22,000 stg. Canada 4 per cent Inscribed Stock, £6,000 stg. Canada 3 per cent Stock, £5,000 Niagara Falls Park Bonds, £16,000 stg. British Consolidated Stock, $20,000 British Columbia Bonds, £5, 00 Cape of Good Hope Debentures, and $50,470 Municipal Securities. Total, $333,270. (Accepted at $313,633).	Fire.
The London and Lancashire Guarantee and Accident Company of Canada, Alfred Wright, President, Toronto.	£7,000 Cape of Good Hope Debs., and £10,000 British Government Local Loans. (Accepted at $81,815).....	Guarantee, Accident and Sickness.
The London and Lancashire Life Assurance Company, B. Hal. Brown, Manager, Montreal.	$40,000 Province of New Brunswick Bonds, and $95,500 Municipal Securities. Also $2,635,555 vested in Canadian Trustees under Insurance Act. (Accepted at $2,765,503 being $100,000 (A) and $2,665,503 (B).	Life.
The London Mutual Fire Insurance Company of Canada, David Weismiller, Chief Agent, Toronto.	$37,733 Municipal Debentures and $23,300 Loan Company Debentures. Total, $61,033. (Accepted at $57,797).	Fire.
The London Life Insurance Company, J. G. Richter, Manager, London, Ont	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $53,095).....	Life.
The Lumber Insurance Company of New York, E. D. Hardy, Chief Agent, Ottawa.	$107,000 Province of Ontario 3½ p.c. Debentures. (Accepted at $100,405).....	Fire.
The Manitoba Assurance Company, J. Gardner Thompson Chief Agent, Montreal.	£1,000 Canada 4 per cent Stock and $50,000 Municipal Securities. Total, $54,867. (Accepted at $52,367).	Fire.
The Manufacturers Life Insurance Company, G. A. Somerville, Chief Agent, Toronto	$193,899 Municipal Securities. (Accepted at $164,950).....	Life.
The Marine Insurance Company, Limited, W. J. G. Thomson, Chief Agent, Halifax.	£25,000 British Consolidated 2½ per cent Stock, and $4,867 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds. Total, $126,533. (Accepted at $105,850).	Inland Marine, and insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The Maryland Casualty Company, Baltimore, Md., J. William Mackenzie, Chief Agent, Toronto.	$44,773 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $120,933 Municipal Securities. Total, $165,707. (Accepted at $155,109).	Accident, Sickness and Accidental Damage to Personal Property.
The Mercantile Fire Insurance Company, Alfred Wright, Chief Agent, Toronto..	$10,000 Canada 4 p.c. Stock; $7,000 British Columbia 3½ p.c. Diking Debentures; £15,000 Canadian Northern Railway 3 p.c. 1st Mortgage Guaranteed Debenture Stock, and $18,388 Municipal Securities. Total, $108,388. (Accepted at $95,959).....	Fire.
The Metropolitan Life Insurance Company, New York, John Tilton Chief Agent Ottawa.	$97,333 Canada Stock, $600,000 Province of Manitoba Bonds, $146,000 Province of Quebec Stock, $97,333 Province of New Brunswick Bonds, $372,300 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $3,513,168 Municipal Securities. Total, $4,826,134. (Accepted at $4,416,925).	Life.
The Monarch Life Assurance Company, J. W. W. Stewart, Chief Agent, Winnipeg.	$55,755 Municipal Debentures. (Accepted at $50,113).....	Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance business for which Licensed.
The Montreal-Canada Fire Insurance Company, J. B. Lafleur, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $57,000)	Fire
The Mutual Life Assurance Company of Canada, George Wegenast, Manager, Waterloo.	$108,500 Municipal Debentures. (Accepted at $103,075)	Life.
The Mutual Life Insurance Company of New York, Fayette Brown, Manager. Montreal.	$400,000 Province of Nova Scotia Bonds, $219,000 Province of New Brunswick Bonds; $200,00 Province of Manitoba Bonds, $149,893 Manitoba and South Eastern Railway Guaranteed Bonds, and $1,390,333 Municipal Securities. Total, $2,359,227. (Accepted at $2,259,310). Also $4,570,000 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
National Fire Insurance Company of Hartford, Robert Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	$175,000 Municipal Securities. (Accepted at $167,556)	Fire, Inland Marine and Tornado.
The National Life Assurance Company of Canada, A. J Ralston, Chief Agent, Toronto.	$25,000 Manitoba Debentures and $30,000 Municipal Securities. Total, $55,000. (Accepted at $53,500).	Life.
The National Provincial Plate Glass Insurance Company, Limited, J. H. Ewart, Chief Agent. Toronto.	£2,500 British Consolidated Stock. (Accepted at $10,118)	Plate Glass.
The New York Life Insurance Company, W. A. Dart, Chief Agent, Montreal	$835,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds, $489,581 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, $80,000 Province of Quebec Bonds. Total, $1,404,587. (Accepted at $1,251,776, being $100 000 Life A and $1,151,776 Life B). Also $6,508,895 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The New York Plate Glass Insurance Company, Gustave Fauteux, Chief Agent. Montreal.	$30,467 Municipal Securities. (Accepted at $26,256)	Plate Glass.
The North American Life Assurance Company, L. Goldman, Managing Director Toronto.	$60,582 Municipal Debentures. (Accepted at $57,553)	Life.
The North British and Mercantile Insurance Company, Randall J. Davidson, Manager, Montreal.	$124,000 Montreal Harbour Bonds, $1,010,333 Municipal Debentures, $25,000 Province of New Brunswick Bonds, $31,147 Province of Manitoba Bonds, Total, $1,190,480. (Accepted at $1,121,078; being $654,691 Fire, $55,100 Life A, and $411,287 Life B).	Fire and Life.
The Northern Assurance Company, Robert W. Tyre, Manager, Montreal	£7,500 British Consolidated Stock, £35,000 Grand Trunk Pacific Ry. 1st Mortgage 3 p.c. Bonds (Guaranteed), £13,400 Canada Stock, and $235,553 Municipal Debentures. Total, $507,600. (Accepted at $451,390).	Fire.
The Northern Life Assurance Company of Canada, John Milne, Man'ing Director, London, Ont.	$36,000 Loan Company's Debentures, and $31,107 Municipal Debentures. Total, $67,107. (Accepted at $63,751).	Life.
The Norwich Union Fire Insurance Society, Norwich, England, John B. Laidlaw, Chief Agent, Toronto.	$124,100 Canada Stock, $58,400 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, $250,200 Municipal Securities, and $25,000 Loan Company Debentures. Total, $457,700. (Accepted at $422,528).	Fire.
The Norwich Union Life Insurance Society, John B. Laidlaw, Chief Agt, Toronto.	$72,780 Municipal Securities. (Accepted at $68,910)	Life.
The Nova Scotia Fire Insurance Company, A. C. Baillie, Chief Agent, Halifax, N.S.	$52,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,189)	Fire.
The Ocean Accident and Guarantee Corporation, Limited, Charles Hoffman Neely, Chief Agent, Toronto.	£2,000 Canada Stock; £2,500 Province of Quebec Bonds; £5,000 Province of Quebec Stock; £11,000 Province of Ontario Stock; £5,000 New South Wales Stock; $29,200 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds and $57,167 Municipal Securities. Total, $210,467. (Accepted at $196,090).	Accident and Sickness.
The Ocean Marine Insurance Company, Limited, Robt. Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	£25,000 New South Wales Debentures	Inland Marine, and insuring postal and express packages in transit in Canada.
The Ontario Accident Insurance Company, A. L. Eastmure, Chief Agent, Toronto.	$19,867 Municipal Securities; $7,500 Province of New Brunswick Bonds; $5,000 Province of Prince Edward Island Bonds; £1,000 Province of Manitoba Bonds, and $5,000 Province of British Columbia Bonds. Total, $42,233. (Accepted at $40,120)	Accident, Sickness and Accidental Damage to Personal Property.
The Ontario Fire Insurance Company, William Thomson & Co., Chief Agents, Toronto.	$18,500 Province of Nova Scotia Bonds; $9,000 Province of New Brunswick Bonds; and $23,000 Province of Manitoba Debentures. Total, $50,500. (Accepted at $50,149).	Fire.
The Ottawa Fire Insurance Company, W. E. D. Baldwin, Chief Agent, Toronto.	$56,000 Municipal Securities. (Accepted at $53,200)	Fire.
The Pelican and British Empire Life Office, Alfred McDougald, Chief Agent, Montreal.	£23,100 stg. British Columbia 3 p.c. Inscribed Stock; £15,000 stg. Newf'ndland Govt. 3½ p.c. Bonds; £3,500 Natal 3 p.c. Consolidated Stock; Canada Bonds, £1,500 stg.; South Australian Bonds, £8,000 stg.; Province of Manitoba Bonds, $30 000; Municipal Debentures, $90,000; Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds, $48,667. Total, $417,353. (Accepted at $381,911). Also $1,450,000 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Phenix Insurance Company, Brooklyn, N. Y., A. M. M. Kirkpatrick, Chief Agent, Toronto.	$100,000 District of Columbia Bonds, and $130,300 Municipal Securities. Total, $230,300. (Accepted at $214,495).	Fire and Tornado Insurance.
The Phœnix Assurance Company, Limited, Paterson & Son, General Agents, Montreal.	$180,848 Canada Stock, $423,400 British Consolidated Stock, $84,553 Province of Quebec Stock and $118,600 Municipal Securities. Total, $807,401. (Accepted at $698,666).	Fire.
The Phœnix Insurance Company, Hartford, Conn., J. W. Tatley, Chief Agent, Montreal.	$169,000 Municipal Debentures, and $5,000 Province of New Brunswick Bonds. Total, $174,000. (Accepted at $161,394).	Fire.
The Protective Association of Canada Eugene E. Gleason, Chief Agent, Granby, P.Q.	$18,000 Municipal Securities. (Accepted at $15,344)	Accident and Sickness, restricted to Members of the Masonic Order within Canada, and limited in amount as provided in the Association's Act of Incorporation.
The Provident Savings Life Assurance Society of New York, D. A. McAdam, Chief Agent, Toronto.	$38,807 Province of Quebec Bonds; $42,000 British Columbia Debentures; $30,000 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $301,645 Municipal Securities. Total, $412,452. (Accepted at $388,942).	Life.
The Quebec Fire Assurance Company, Colin E. Sword, Chief Agent, Quebec	Province of New Brunswick Bonds, $10,000; Province of Quebec Bonds, $16,500, and Municipal Debentures, $53,000. Total, $79,500. (Accepted at $76,850).	Fire.
The Queen Insurance Company of America, William Mackay, Chief Agent, Montreal.	$48,667 New Zealand 4 p.c. Stock; $30,416 Province of Quebec Stock; $40,000 Province of Ontario Bonds; $69,200 Province of Manitoba Debentures; $48,667 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds; $10,000 Montreal Harbour Bonds, and $254,733 Municipal Securities. Total, $501,683. (Accepted at $470,580).	Fire
The Railway Passengers Assurance Company, Frank H. Russell, Chief Agent, Toronto.	£25,000 stg. British Consolidated Stock. (Accepted at $100,983)	Guarantee, Accident and Sickness.
The Reliance Mutual Life Assurance Society, London, England, John B. Laidlaw, Chief Agent, Toronto.	$24,333 Government of Newfoundland Bonds; $85,167 Municipal Securities. Total, $109,500. (Accepted at $96,133).	Life.
The Richmond and Drummond Fire Insurance Company, J. C. McCaig, Chief Agent, Richmond, P.Q.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $56,420)	Fire.
de Rimouski, La Compagnie d'Assurance contre l'incendie, Napoléon Bernier, Chief Agent, Rimouski, P.Q.	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,680)	Fire.
The Rochester German Insurance Company, of Rochester, N.Y., P. M. Wickham, Chief Agent, Montreal.	$50,000 Province of Manitoba 4 p. c. Bonds, $25,000 Montreal Harbour 4 p. c. Bonds, and $30,000 Municipal Securities. Total, $105,000. (Accepted at $102,250).	Fire.
The Royal Insurance Company, Limited, William Mackay, Chief Agent, Montreal.	$153,300 Canada Stock; $48,667 Canada Debentures; $17,033 Province of Quebec Inscribed Stock; $24,500 Province of New Brunswick 4 p.c. Bonds; $77,867 Province of New Brunswick 3 p.c. Bonds; $108,040 Province of Nova Scotia 3½ p.c. Bonds; $100,000 Province of Manitoba 4 p.c. Bonds; $100,000 Province of British Columbia 3½ p.c. Bonds; $504,187 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $282,333 Municipal Securities. Total, $1,415,927. (Accepted at $1,358,552)	Fire and Life.
The Royal Victoria Life Insuran Company, David Burke, Manager, Montreal	$6,000 Province of Nova Scotia Bonds; $9,733 Province of Quebec Stock; $60,000 Province of Manitoba Bonds; $24,820 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $150,000 Municipal Securities. Total, $250,553. (Accepted at $240,004.)	Life.
The Scottish Union and National Insurance Company, Esinhart & Evans, Chief Agents, Montreal.	$97,333 Canada 4 p.c. Inscribed Stock, and $155,347 Municipal Securities. Total, $252,680. (Accepted at $227,529).	Fire.
The Sovereign Fire Assurance Company of Canada, H. S. Wilson, Chief Agent, Toronto.	$57,500 Municipal Securities. (Accepted at $50,786)	Fire.
The Sovereign Life Assurance Co. of Canada, Thomas Allen, Chief Agent, Toronto.	$52,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,000)	Life.
The Standard Life Assurance Company, D. M. McGoun, Manager. Montreal	$5,573,337 Municipal Debentures; $43,000 Montreal Harbour Bonds, $67,000 Province of Manitoba Debentures; $9,000 Province of Quebec Debentures, and $370,169 Province of Quebec Annuities. Total, $6,062,506. (Accepted at $5,738,130, being $133,622 Life A, and $5,604,508 Life B). Also $1,001,898 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The Star Life Assurance Society, Alf. W. Briggs, Chief Agent, Toronto	$132,351 Canada 4 p.c. Stock, and $97,333 Newfoundland 3½ p.c. Bonds. Total, $229,684. (Accepted at $219,951).	Life.
The St. Paul Fire and Marine Insurance Company, Robert J. Dale, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Province of Manitoba Debentures, and $101,000 Municipal Securities. Total, $161,000. (Accepted at $150,294.)	Fire and Inland Marine.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Concluded.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The State Life Insurance Company, Indianapolis, Indiana, W. H. Hunter, Chief Agent, Toronto.	$107,000 Municipal Securities. (Accepted at $101,183)	Life.
The Sterling Accident and Guarantee Company of Canada, (formerly the Accident and Guarantee Co. of Canada), Wm. Thomson & Co., Chief Agents, Toronto.	£5,000, Province of Quebec Inscribed Stock, and $15,000 Municipal Securities. Total, $39,333. (Accepted at $32,250.)	Accident and Sickness.
The Subsidiary High Court of the Ancient Order of Foresters, William Williams, Chief Agent, Toronto.		Life and Sickness.
The Supreme Court of the Independent Order of Foresters, Elliot G. Stevenson, Chief Agent, Toronto.	$100,000 Canada Stock	Life, Disability and Sickness Insurance on the Assessment plan.
The Sun Insurance Office, London, Eng., H. M. Blackburn, Chief Agent, Toronto.	$23,530 Canada Stock; $36,013 Province of Manitoba Bonds; $24,333 Prov. of Nova Scotia 3½ p.c. Stock; $36,500 Grand Trunk Pacific Ry. 1st Mortgage 3 p.c. Bonds (Guaranteed); and $214,357 Municip. Securities. Total, $334,734. (Acc. at $309,997)	Fire.
The Sun Life Assurance Company of Canada, R. Macaulay, President, Montreal.	$64,000 Municipal Debentures. (Accepted at $60,800)	Life.
The Title and Trust Company, John J. Gibson, Chief Agent, Toronto	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,728)	Title Insurance, as defined in Company's Act of Incorporation.
The Travelers Insurance Company, Hartford, Conn., Frank F. Parkins, Chief Agent, Montreal.	$74,947 Prov. of Manitoba 5 p.c. Bonds; $647,000 Municip. Debent.; $15,000 Montreal Harbour Bonds; $56,453 Prov. of Quebec Bonds and $73,000 Manitoba and S. E. Ry. Bonds (Guaranteed). Total, $866,400. Also $1,575,000 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act. Accep. at $2,391,151, being $103,500 (Life A), $2,162,651 (Life B), and $125,000 (Accident).	Life and Accident.
The Union Life Assurance Company, Hardy Pollman Evans, Chief Ag't, Toronto.	$54,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,300)	Life.
The Union Mutual Life Insurance Company, Henri E. Morin, Chief Agent, Montreal.	Province of Ontario Annuity Bonds, present value $287,800; Montreal Harbour Bonds, $30,000; Province of New Brunswick Bonds, $60,000; $145,632 Prov. of Manitoba Bonds; $220,460 Canad. Northern Ry. Guarant'd Bonds, and $465,027 Municipal Securities. Total, $1,208,919. Accepted at $1,181,453, being $100,000 (A) and $1,081,453 (B).	Life
The United States Fidelity and Guaranty Company, Baltimore, Md., Arthur E. Kirkpatrick, Chief Agent, Toronto.	$105,000 Municipal Securities. (Accepted at $90,820)	Guarantee Insurance and "the business of guaranteeing or becoming security for the faithful performance of any trust, office, duty, contract or agreement, and to go upon any appeal or other bond."
The United States Life Insurance Company, Lewis A. Stewart, Chief Agent, Toronto	$16,060 Province of Quebec Inscribed Stock, ; $46,280 Province of New Brunswick Bonds; $50,127 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $170,733 Municipal Securities. Total, $283,200. (Accepted at $255,459).	Life.
The Western Assurance Company, Toronto, W. B. Meikle, Managing Director, Toronto.	$12,000 Municipal Debentures; $36,200 Loan Company Debentures, $10,000 Province of Manitoba Bonds, and $5,353 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds. Total, $63,553. (Accepted at $60,896).	Fire, Inland Marine and Inland Transportation.
The Yorkshire Insurance Company, Limited, P. M. Wickham, Chief Agent, Montreal.	£10,000 Canada 4 p.c. Stock; £3,000 Province of Quebec 5 p.c. Bonds; £13,500 British National War Loan 2¾ p.c. Stock; £5,000 Canadian Northern Railway 4 p.c. Guaranteed Bonds; and $21,000 Province of Manitoba Bonds. Total, $174,300. (Accepted at $172,119).	Fire and Live Stock.

THE FOLLOWING LIFE INSURANCE COMPANIES HAVING CEASED TO TRANSACT NEW BUSINESS IN CANADA, ARE ENTITLED UNDER SECTION 77 OF "THE INSURANCE ACT" (R.S.C. CAP. 34) TO TRANSACT ALL BUSINESS CONNECTED WITH POLICIES EXISTING AT 31ST MARCH, 1878, AND THEIR DEPOSITS ARE APPLICABLE TO THOSE POLICIES SUBJECT TO THE PROVISIONS OF THE STATUTES IN THAT BEHALF.

NAME OF THE COMPANY AND CHIEF AGENT TO RECEIVE PROCESS.	AMOUNT OF DEPOSIT.	BUSINESS.
The Connecticut Mutual Life Insurance Company, Hartford, Conn., U.S., F. W. Evans, General Agent, Montreal.	$100,000 Municipal Securities and $11,500 Province of Quebec Bonds. (Accepted at $106,500).	Life.
The Edinburgh Life Assurance Company, F. W. Kingstone Chief Agent, Toronto	$73,000 Municipal Debentures and $48,667 Cape of Good Hope 4 p.c. Stock. (Accep. at $118,017).	Life.
The Life Association of Scotland, Charles M. Holt, Attorney, Montreal	$25,973 Canada 4 p.c. Bonds, $2,433 Canada 4 p.c. Stock; $117,530 Province of Quebec Stock, and $29,200 Province of Manitoba Bonds. (Accepted at $152,626).	Life.
The National Life Insurance Company of the United States of America, Charles Powis, Chief Agent, Hamilton, Ont.	$85,000 Municipal Securities. (Accepted at $81,450)	Life
The North Western Mutual Life Insurance Company, Milwaukee, William Angus, Attorney, Montreal.	$100,000 United States Bonds	Life.
The Phœnix Mutual Life Insurance Company, Hartford, Conn., C. R. G. Johnson, Chief Agent, Montreal.	$30,000 Municipal Debentures and $99,280 Niagara Falls Park Bonds. (Accepted at $127,780).	Life.
The Scottish Amicable Life Assurance Society, Charles J. Fleet, Attorney, Montreal.	$25,000 Province of New Brunswick Bonds, and $123,000 Municipal Securities. (Accepted at $141,850).	Life.
The Scottish Provident Institution, John H. Dunlop Chief Agent, Montreal	$91,000 Municipal Securities. (Accepted at $86,450)	Life.

NOTE.—The ANNUITY COMPANY OF CANADA has ceased to transact new business and is now applying for the release of its deposit.
The EMPIRE ACCIDENT AND SURETY COMPANY is now in liquidation, a Winding-up Order having been made on 16th May, 1908. The London and Western Trusts Company of London, Ontario, has been appointed Liquidator.
The MUTUAL RESERVE LIFE INSURANCE COMPANY is now in liquidation. A Winding-up Order was made in Canada on 18th February, 1908, and Mr. E. R. C. Clarkson, Toronto, was appointed Canadian Liquidator
The business of the ONTARIO ACCIDENT INSURANCE COMPANY has been reinsured with the LONDON & LANCASHIRE GUARANTEE & ACCIDENT INSURANCE COMPANY OF CANADA as from 31st July, 1908.
The PELICAN & BRITISH EMPIRE LIFE OFFICE has ceased to exist as a separate corporate body, its business having been transferred to the PHOENIX ASSURANCE COMPANY, Limited. By an Act passed during the last session of Parliament, it was provided that a license might be granted to the last named company to continue the existing business of the former until expiry of the contracts; no new contracts, however, to be entered into.
The deposit formerly held by the Receiver General on behalf of the UNION ASSURANCE SOCIETY, London, England, now forms part of the deposit of the COMMERCIAL UNION ASSURANCE COMPANY, Ltd., the two companies having been amalgamated.

THE FOLLOWING INSURANCE COMPANIES ARE REGISTERED UNDER THE INSURANCE ACT AND ARE PERMITTED TO TRANSACT IN CANADA THE BUSINESS OF LIFE INSURANCE UPON THE ASSESSMENT PLAN.

NAME OF COMPANY.	CHIEF AGENT TO RECEIVE PROCESS.
**The Canadian Order of the Woodmen of the World	W. C Fitzgerald, Chief Agent, London, Ontario.
The Commercial Travellers' Mutual Benefit Society	Etta M. Rowley, Secretary, Toronto.
**The Grand Council of the Catholic Mutual Benefit Association of Canada	John J. Behan, Chief Agent, Kingston, Ont.

**This Order is also authorized to transact the business of Sickness Insurance.

Office of the Superintendent of Insurance,
OTTAWA, 10th September, 1908.

W. FITZGERALD, Superintendent of Insurance. 11-tf

THE FOLLOWING NEW POST OFFICES WERE ESTABLISHED IN CANADA ON THE 1st DECEMBER, 1908.

Name of Post Office.	Township or Parish.	Electoral County and Province or Territory.	Postmaster.
Arrow Park		Kootenay B.C.	A. Hemingway.
Ashton Station	Beckville	Lanark, S.R. O.	Hiram Switzer.
Barry River	Calumet Island	Pontiac Q.	Madore Belland.
Burnham	Sec. 16, Tp. 15, R. 11, W. 3rd M.	Moose Jaw Sask.	T. K. Linklater.
Chimney Rock	Sec. 23, Tp. 13, R. 2, W. 5th M.	Macleod Alta.	F. B. Axtell.
Clearfield	Sec. 28, Tp. 6, R. 16, W. 2nd M.	Regina Sask.	M. Burdette.
Coin Rond (opened 16th Nov.)	St. Marc	Chambly & Verchères Q.	Octave Chicoine.
Dodd Lake	Portland W	Labelle Q.	Adelard Boucher.
Edenbridge	Sec. 13, Tp. 47, R. 17, W. 2nd M.	Prince Albert Sask.	David Vickar.
Espanola Station	Baldwin	Algoma, E.R. O.	Chas. Cuillerier.
Gopher Head	Sec. 30, Tp. 34, R. 18, W. 4th M.	Red Deer Alta.	Jas. Ellwood.
Krugersdorf	Chamberlain	Nipissing O.	Frank Kruger.
Lalement (opened 17th Nov.)	Guerin	Pontiac Q.	Joseph Morin.
Lea Park (opened 16th Nov.)	Sec. 4, Tp. 54, R. 3, W. 4th M.	Victoria Alta.	Mrs. M. E. Graham.
Loreburn (21st Nov.)	Sec. 23, Tp. 26, R. 5, W. 3rd M.	Saskatoon Sask.	Edward T. Child.
McDonaldville	Sec. 36, Tp. 47, R. 3, W. 4th W.	Strathcona Alta.	Mrs. J. Williamson.
McPhee	Chipman	Sunbury & Queens N.B.	Daniel McPhee.
Marcelville	Rogersville	Northumberland N.B.	Philias Arseneau.
Montreal sub-office No. 31 (open. 18th Nov.)	City of Montreal	St. James Q.	Mrs. H. Goyette.
Nebo (opened 10th Nov.)	Glanford	Wentworth O	Hugh Spittal.
North Meiklefield		Pictou N.S.	J. D. Meikle.
North Woolwich	Woolwich	Waterloo, N.R. O.	Conrad Schwind.
Olha	Sec. 36, Tp. 19, R. 23, W. P.M.	Marquette M.	Dmytro Luhowy.
Outlook (opened 10th Nov.)	Sec. 15, Tp. 29, R. 8, W. 3rd M.	Saskatoon Sask.	J. Cruickshank.
Papineau (opened 25th Nov.)	Amherst	Labelle Q.	Joseph Labonté.
Pathlow	Sec. 16, Tp. 43, R. 20, W. 2nd M.	Prince Albert Sask.	Archibald McNaughton.
Queensborough		New Westminster B.C.	Jos. Crane.
Rivière des Hurons	St. Jean-Baptiste de Rouville	Rouville Q.	Joseph Gladu.
St. Adalbert	Leverrier	L'Islet Q.	M. Duval.
San Josef Bay (opened 1st Oct.)		Comox-Atlin B.C.	Henry Ohlsen.
Stones Corners	Sec. 6, Tp. 49, R. 2, W. 5th M.	Strathcona Alta.	A. I. Stone.
Stoneyroyd	Sec. 2, Tp. 37, R. 12, W. 3rd M.	Battleford Sask.	Wm. Cawthra.
Tynecastle	Sec. 32, Tp. 24, R. 24, W. 2nd M.	Regina Sask.	Robt. White.
Upper Williamsburg	Stanley	York N.B.	John A. Peacock.
Waldersee	Sec. 34, Tp. 18, R. 12, W. P.M.	Dauphin M.	David F. Beisel.
White Rapids (open. 16th Nov.)	Blackville	Northumberland N.B.	Walter J. Sturgeon.
Wycollar (opened 13th Nov.)	Sec. 32, Tp. 45, R. 26, W. 3rd M.	Battleford Sask.	Richard Walton.

NOTE.—Reddick Bay, Summer Office, in the District of Nepissing, O., has been constituted a regular Post Office.
Jacksons Point, Summer Office, County of York, N.R., referred to in the November Slip, was reopened on the 13th Nov. for this Winter.

CHANGES IN POST OFFICES ALREADY ESTABLISHED.

NAMES CHANGED.

French	District of Humboldt	Sask.	to Clavet.
Mansonville Station	County of Brome	Q.	to Highwater.
St. Flore Station	" Three Rivers & St. Maurice	Q.	to Glenada.
Sunny Plain	District of Humboldt	Sask.	to Bradwell.
Village Le Blanc	County of Kent	N.B	to St. Theodule.

OFFICES CLOSED.

Easterlea	District of Humboldt	Sask.		
Garden Street, Sub-Office	City of St. John	N.B.	14th Sept., '08.	
Mount Sicker	District of Nanaimo	B.C.		
Wakeham	County of Lisgar	M.	21st Nov., '08.	24-tf

TO ADVERTISERS IN THE *GAZETTE.*

PARTIES sending advertisements to be inserted in the *Canada Gazette* will please observe the following rules :

1st. Address " The Canada Gazette, Ottawa, Canada."

2nd. Indicate the number of insertions required.

3rd. INVARIABLY REMIT THE FEES FOR SUCH ADVERTISEMENTS, TOGETHER WITH THE PRICE OF ONE GAZETTE, AS BELOW, OTHERWISE THEY WILL NOT BE INSERTED.

The rates are 10 cents for the first insertion, and five cents for each subsequent insertion per line of nine words, each figure counting as one word.

By settled or understood practice as prescribed by law, the rules of Parliament or decisions of the Department of Justice, notices receive the following insertions :—

Notices of applications for divorce—14 insertions.

Notices of the withdrawal of deposits of Insurance Companies—13 insertions.

Notices of ordinary applications to Parliament—5 insertions.

Notices of applications for Letters Patent under Loan Companies Act (per O. in C. published in *Gazette* of 15th June, 1901)—2 insertions.

Notices of dividends and meetings of Banks and Insurance Companies—1 calendar month, or 5 insertions.

Interim Copyrights—1 insertion.

The Companies Act—Change of chief place of business, of by-laws etc—1 insertion.

NO ADVERTISEMENT IS INSERTED FOR A LESS CHARGE THAN ONE DOLLAR.

Notices received up to 2 o'clock P.M. on Fridays will be inserted in the following Saturday morning's *Gazette.*

Subscribers will also notice that the subscription, $4 per annum, is invariably payable in advance, and that the " Gazette " will be stopped at the end of the period paid for. Single numbers will be charged ten cents each, and when more than one are required by advertisers, must be remitted for likewise.

S. E. DAWSON,
King's Printer and Controller of Stationery.
Department of Public Printing and Stationery
Ottawa, April, 1906.

APPLICATIONS TO PARLIAMENT.

HOUSE OF COMMONS.

Rules relative to Petitions and Private Bills.

Petitions for Private Bills.

87. (1) Petitions for Private Bills shall only be received by the House within the first six weeks of the session, and every Private Bill shall be presented to the House within two weeks after the petition therefor has been favourably reported upon by the Examiner or by the Committee on Standing Orders, and no motion for the suspension of this Rule shall be entertained unless a report has been first made by the Committee on Standing Orders recommending such suspension and giving their reasons therefor.

(2) That it be an instruction to all Committees on Private Bills, in the event of promoters not being ready to proceed with their measures when the same have been twice called on two separate occasions for consideration by the Committee, that such measures shall be reported back to the House forthwith, together with a statement of the facts and with the recommendation that such Bills be withdrawn.

Deposit of Bills and Fees.

88. (1) Any person desiring to obtain any Private Bill, shall deposit with the Clerk of the House, at least eight days before the meeting of the House, a copy of such Bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for translating and printing the same ; the translation to be done by the officers of the House, and the printing by the Department of Public Printing, and if such Bill is not deposited by the time above specified the applicant shall, in addition to the charges for printing and translation pay the sum of (five) dollars for each and every day which intervenes between the said eighth day before the meeting of the House and the date of the filing of the Bill ; but such additional charge shall not exceed in the aggregate in any one case the sum of two hundred dollars.

2. After the second reading of a Bill and before its consideration by the Committee to which it is referred, the applicant shall in every case pay the cost of printing the Act in the Statutes, and a fee of two hundred dollars.

Additional charges.

The following charges shall also be levied and paid in addition to the foregoing, viz.:—

(*a.*)	When any Rule of the House is suspended in reference to a Bill or the Petition therefor, for each such suspension	$100 00
(*b.*)	When a Bill is presented in the House after the eighth week of the session and before the end of the twelfth week	100 00
(*c.*)	When a Bill is presented in the House after the twelfth week of the session.	200 00
(*d.*)	When the proposed capital stock of a company is over $250,000 and does not exceed $500,000	100 00
(*e.*)	When the proposed capital stock of a company is over $500,000 and does not exceed $750,000	150 00
(*f.*)	When the proposed capital stock of a company is over $750,000, and does not exceed $1,000,000	200 00
(*g.*)	When the proposed capital stock of a company is over $1,000,000 and does not exceed $1,500,000	300 00
(*h.*)	When the proposed capital stock of a company is over $1,500,000 and does not exceed $2,000,000	400 00
(*i.*)	For every additional million dollars or fractional part thereof	100 00

4. When a Bill is for the purpose of increasing the capital stock of a company, the additional charge shall be according to the above tariff, but shall be charged upon the amount of the increase only.

5. When a Bill is for the purpose of increasing the borrowing powers of a company without any increase in the capital stock, the additional charge shall be $300.00.

6. If any change in the amount of the proposed capital stock of a company, or of any increase thereto, be made at any stage of a Bill, the said Bill shall not be advanced to the next stage until a certificate has been fyled with the proper officer to the effect that the payment of the charges consequent upon such change has been duly made.

7. In this Rule the term " proposed capital stock " includes any increase thereto provided for in the Bill.

8. The additional charges provided for in section 3 of this Rule shall also apply to Private Bills originating in the Senate ; provided, however, that if a petition for any such Bill has been received by this House within the first six weeks of the session, the additional charges made under subsections *b* and *c* of section 3 shall not be levied thereon.

THOMAS B. FLINT,
Clerk House of Commons.

—

Rules relative to Notices for Private Bills.

90. All applications to Parliament for Private Bills of any nature whatsoever, shall be advertised by a Notice published in the *Canada Gazette;* such Notice shall clearly and distinctly state the nature and objects of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same ; and when the application is for an Act of incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice. If the works of any

company (incorporated, or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specifically mentioned in the notice; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the Clerk of each county or municipality which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also to the Secretary of the Province in which such works are, or may be located; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid, a similar notice shall also be published in *some leading newspaper*, as follows:—

A. When the application is for an Act to incorporate:

1. *A Railway or Canal Company*:—In the principal city, town or village in each county or district through which the proposed railway or canal is to be constructed.

2. *A Telegraph or Telephone Company*:—In the principal city or town in each Province or Territory in which the company proposes to operate.

3. A company for the *construction of any works* which in their construction or operation might specially affect the particular locality; or for obtaining any *exclusive rights or privileges;* or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others:—In the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

4. A Banking Company; An Insurance Company; A Trust Company; A Loan Company; or an Industrial Company without any exclusive powers:—In the *Canada Gazette* only.

B. When the application is for the purpose of amending an existing Act:

1. For an extension of any line of railway, or of any canal, or for the construction of branches thereto:—In the principal city, town or village in each county or district through which such extension or branch is to be constructed.

2. For the continuation of a charter or for an extension of the time for the construction or completion of any line of railway, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized; or for an extension of the powers of a company (when not involving the granting of any exclusive rights); or for the increase or reduction of the capital stock of any company; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company:—In the place where the head office of the company is situated, or is authorized to be.

(C.) When the application is for the purpose of obtaining for any person or existing corporation any exclusive rights or privileges or the power to do any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others:—In the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper, shall be published at least once a week, for a period of five consecutive weeks; and when published in the Provinces of Quebec and Manitoba, shall be in both the English and French languages; and if there be no newspaper in a locality where a notice is required to be given, such notice shall be given in the next nearest locality wherein a newspaper is published; and proof of the due publication of notice shall be established in each case by statutory declaration; and all such declarations shall be sent to the Clerk of the House endorsed, "Private Bill Notice."

(D.) Every such notice by registered letter shall be mailed in time to reach the Secretary of the Province and the Clerk of such County Council and Municipal Corporation not less than two weeks before the consideration of the petition by the Examiner or the Committee on Standing Orders, and a statutory declaration establishing the fact of such mailing shall be sent to the Clerk of the House

(E.) All private bills for Acts of incorporation shall be so framed as to incorporate by reference the *clauses* of the *General Acts* relating to the details to be provided for by such bills;—special grounds shall be established for any proposed departure from this principle, or for the introduction of other provisions as to such details, and a note shall be appended to the bill indicating the provisions thereof in which the *General Act* is proposed to be departed from;—Bills which are not framed in accordance with this *Rule*, shall be recast by the promoters, and reprinted at their expense before any committee passes upon the *clauses*.

THOS. B. FLINT,
Clerk House of Commons.

THE SENATE.

SUBSTANCE OF RULES OF THE SENATE RELATING TO NOTICES AND APPLICATIONS FOR BILLS OF DIVORCE.

As Revised and brought in force 22nd March, 1906.

Every applicant for a Bill of Divorce shall give notice of his or her intended application, and shall specify therein from whom and for what cause such divorce is sought, and shall cause such notice to be published during at least three months before the consideration by the Committee on Divorce of his or her petition for the said Bill, in the *Canada Gazette* and in two newspapers published in the district in Quebec, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, British Columbia or the Northwest Territories, or in the county or union of counties in other provinces, wherein such applicant usually resided at the time of the separation of the parties; but if the requisite number of papers cannot be found therein, then in an adjoining district or county or union of counties.

Notices given in the Provinces of Quebec and Manitoba are to be published in one English and one French newspaper, if there be such newspapers published in the district, but otherwise shall be published in one newspaper in both languages. If a notice given for any session of Parliament is not completed in time to allow the petition to be dealt with during that session, the petition may be presented and dealt with during the next ensuing session, without any further publication of such notice.

A copy of the said notice and a copy of the petition to be presented shall, at the instance of the applicant, and not less than two months before the consideration by the Committee of the petition, be served personally, when that can be done, on the person from whom the divorce is sought, who is hereinafter called "the respondent."

If the residence of the respondent is not known or personal service cannot be effected, then, if it be shown to the satisfaction of the Committee that all reasonable efforts have been made to effect personal service, and, if unsuccessful, to bring such notice and petition to the knowledge of the respondent, what has been done may be deemed and taken by the Committee as sufficient service.

No petition for a bill of divorce shall be presented to the Senate after the first sixty days of the Session.

The petition of an applicant for bill for divorce must be fairly written and must be signed by the petitioner, and should briefly set forth the marriage, the names in full of the parties thereto, their ages and occupations, when, where and by whom the ceremony was performed, the domicile and residence of each of the parties at the time of the marriage, their matrimonial domicile, residence, and any change thereof, the material facts upon which the petitioner relies as the grounds on which relief is asked, and the nature of the relief prayed for.

The petition should also negative connivance at, or condonation of the wrong complained of and collusion in the application for divorce.

The allegations of the petition must be verified by declaration of the petitioner, under *The Canada Evidence Act, 1893.*

The copy of the petition served upon the respondent shall have endorsed thereon, or appended thereto, the following information:—

(*1*) The petitioner's residence at the time of service.

(2) A Post Office address in Canada at which letters and notices for the petitioner may be delivered.

(3) The name and address of the solicitor, if any, acting for the petitioner.

(4) If such solicitor's address is not at Ottawa, the name and address of some agent for him at Ottawa, upon whom all notices and papers may be served.

(5) That if the respondent desires to oppose the granting of the divorce and to be heard by the Senate Committee on Divorce, the respondent must send a notice to that effect to the Clerk of the Senate at the Parliament Buildings, Ottawa, within two months from the date of service upon the respondent, and must in the notice to the Clerk of the Senate give :—

(a) The respondent's residence at the time of sending such notice.

(b) A Post Office address in Canada at which letters and notices for the respondent may be delivered.

(c) The name and address of the solicitor, if any, acting for the respondent.

(d) If such solicitor's address is not at Ottawa, the name and address of some agent for him at Ottawa upon whom all notices and papers may be served.

(6) That, if the respondent does not so notify the Clerk of the Senate, the petition may be considered, and a bill of divorce founded thereon may be passed, without any further notice to the respondent.

(7) When the petition is one by a husband for a divorce from his wife, that, if the wife shows to the satisfaction of the Senate Committee on Divorce that she has, and is prepared to establish upon oath, a good defence to the charges made by the petition, and that she has not sufficient money to defend herself, the Committee may make an order that her husband shall provide her with the necessary means to sustain her defence, including the cost of retaining Counsel and the travelling and living expenses of herself and of witnesses summoned to Ottawa on her behalf.

No petition for a bill of Divorce shall be considered by the Committee unless the applicant has paid into the hands of the Clerk of the Senate the sum of two hundred and ten dollars, ($210.)

The petition when presented to the Senate shall be accompanied by the evidence of the publication of the notice, and by declaration in evidence of the service of a copy of the notice and of a copy of the petition.

A copy of every petition for a Bill of Divorce, or relating to any matter arising out of an application for divorce, and of every document and paper accompanying such petition or produced in evidence before the Committee, shall be furnished to the Committee by the person on whose behalf the petition, document or paper is presented or produced.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Clerk of the Senate.

—

THE SENATE.

Notices for Private Bills.

EXTRACTS FROM THE STANDING RULES OF THE SENATE.

107. All applications to Parliament for Private Bills of any nature whatsoever, shall be advertised by a notice published in the *Canada Gazette;* such notice shall clearly and distinctly state the nature and object of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same ; and, when the application is for an Act of Incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice.

In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid a similar notice shall be given as follows :—

A. When the application is for an Act to incorporate,—

1. *A Railway or Canal Company* :—In some leading newspaper published in the principal city, town or village in each county or district through which the proposed railway or canal is to be constructed.

2. *A Telegraph or Telephone Company* :—In a leading newspaper in the principal city or town in each Province or Territory in which the company proposes to operate.

3. A company for the *construction of any works* which in their construction or operation might specially affect a particular locality ; or for obtaining any *exclusive rights or privileges ;* or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others :—In a leading newspaper in the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

4. A Banking Company ; An Insurance Company ; A Trust Company ; A Loan Company ; or an Industrial Company, without any exclusive powers :—In the *Canada Gazette* only.

5. And, if the works of any company (incorporated or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specially mentioned in the notice ; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the clerk of each county council and of each municipal corporation which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also, to the Secretary of the Province in which such works are, or may be located ; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

B. When the application is for the purpose of amending an existing Act.

1. For an extension of any line of railway, or of any canal ; or for the construction of branches thereto :—the same *mutatis mutandis* as for an Act to incorporate a Railway or Canal Company.

2. For an extension of the time for the construction or completion of any line of railway, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized :—In a principal newspaper in the place where the head office of the company is, or is authorized to be.

3. For the extension of the powers of a company (when not involving the granting of any exclusive rights) ; or for the increase or reduction of the capital stock of any company ; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers ; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company :—In a principal newspaper in the place where the head office of the company is situated.

C. All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper shall be published at least once a week for a period of five consecutive weeks ; and, when published in the Provinces of Quebec and Manitoba, shall be in both the English and French languages ; and *Marked* copies of each issue of all newspapers containing any such notice shall be sent to the Clerk of the Senate, endorsed 'Private Bill Notice ;' or a statutory declaration as to due publication may be sent in lieu thereof.

Every notice by registered letter shall be mailed in time to reach the Secretary of the Province and the Clerk of each County Council and municipal corporation not less than five weeks before the consideration of the petition by the Committee on Standing Orders ; and a statutory declaration establishing the fact of such mailing shall be sent to the Clerk of the Senate.

108. No petition praying for the incorporation of a Railway Company, or of a Canal Company, or for an extension of the line of any existing or authorized railway or canal, shall be considered by the Standing Orders Committee, until there has been filed with the Committee a map or plan, showing the proposed location of the works, and each county or district through which the proposed railway or canal, or any branch or extension thereof, is to be constructed.

109. Before any petition praying for leave to bring in a Private Bill for the erection of a toll bridge is presented to the Senate, the person or persons intending to petition for such bill shall, upon giving the notice prescribed by the preceding rules, at the same time and in the same manner, give notice of the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, and the intervals between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels ; and shall also mention whether they intend to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

110. No petition for any Private Bill (except a Bill of Divorce) is received by the Senate after the

first three weeks of each Session; nor may any Private Bill be presented to the Senate after the first four weeks of each Session; nor may any Report of any Standing or Special Committee upon a Private Bill be received after the first six weeks of each Session.

114. Any person seeking to obtain a Private Bill shall deposit with the Clerk of the Senate, eight days before the meeting of Parliament, if it is intended that the Bill shall originate in the Senate, a copy of such Bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for the translation of the same by the officers of the Senate, and the printing of 600 copies in English and 200 in French. The applicant shall also pay the Clerk of the Senate, immediately after the second reading and before the consideration of the Bill by the Committee to which it is referred, a sum of $200, with the cost of printing the Act in the Statutes, and lodge the receipt for the same with the Clerk of such Committee.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Clerk of the Senate

NOTICE is hereby given that application will be made by the Huron and Ontario Railway Company to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act to increase the bonding powers of the company and for an extension of time for the commencement and the completion of its line or lines of railway.

SMITH & JOHNSTON,
Solicitors for the applicant company.
Dated at Ottawa this 5th day of December, 1908.
24–5

NOTICE is hereby given that an application will be made to the Parliament of Canada, at its next session, by the Kootenay Central Railway Company, for an Act to amend its Act of incorporation, being 1 Edward VII, chap. 71, as amended by 3 Edward VII, chap. 142, and 4 Edward VII, chap. 91, by extending the time for completion of said railway as limited by said Act of incorporation and amendments, and for other purposes.

HARVEY, McCARTER & MACDONALD,
Solicitors for applicants.
Dated 5th December, 1908. 24–5

NOTICE is hereby given that at the next session of Parliament application will be made for an Act to incorporate a company under the name of the "Prudential Trust Company, Limited", with power to carry on business in Canada and elsewhere as,—(1) Executor, Administrator, Guardian, Committee, Receiver, Assignee or Liquidator; (2) Trustee under Wills, Mortgages, Marriage Settlements, Deeds of Trust, or under appointment of Courts; (3) Agent for investment of money; (4) Agent for the owners of Real Estate; (5) Fiscal Agent of Corporations, Municipalities and Individuals; (6) Custodian of Sinking Funds; (7) A Safe Deposit Company; (8) Receiver of money on deposit. And with such other powers as are usually granted to Trust Companies.

ANDREW T. THOMPSON,
Solicitor for applicants.
Dated at Ottawa, this 9th day of December, 1908.
24-5

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act to incorporate the "Royal Casualty and Surety Company of Canada," for the purpose of doing a general accident, sickness, guarantee and accidental damage to personal property insurance.

CYRUS F. INCHES,
Solicitor for applicants.
St. John, N.B.
Dated at St. John, N.B., this 8th day of December, 1908.
24-5

THE Winnipeg and Northwestern Railway Company will apply at the next session of the Parliament of Canada, for an Act extending the time for construction and completion of its railway, and authorizing it to guarantee the securities of other companies, and to construct branches (*a*) from its authorized line near the Narrows of Lake Manitoba westerly to the Assiniboine River and thence northwesterly to its authorized line at or near Nut Lake, (*b*) from this last mentioned branch near Good Spirit Lake southeasterly to the Grand Trunk Pacific Railway at a point between the Manitoba boundary line and 2nd meridian.

A. T. DRUMMOND,
For the applicants.
Toronto, 7th December, 1908. 24–5

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada, at its next session, by the Bank of Vancouver for an Act extending the time in which the Treasury Board may issue a certificate to commence business to two years from the 2nd day of April, A.D. 1908.

PRINGLE & GUTHRIE,
Citizen Building, Ottawa,
Solicitors for Bank of Vancouver.
Ottawa, 9th December, 1908. 24–5

PUBLIC Notice is hereby given that application will be made to Parliament of Canada at the next session thereof for an Act incorporating the Windsor Tunnel & Lake Erie Railway Company, for the following purposes:—

1. To authorize and empower the said railway company to construct, equip and operate a double or single track railway from some point in or near the City of Windsor, thence southerly passing through the townships of Sandwich West, Anderdon, Colchester North, Malden, Colchester South, and Gosfield South to some point in or near the town of Kingsville, all in the County of Essex in the Province of Ontario, with power to construct branch lines as follows:—(*a*) from some point on its main line in or near the unincorporated village of Harrow to some point on the shore of Lake Erie in or near the unincorporated village of Oxley, all in the said Township of Colchester South; (*b*) from some point on its main line in the said Township of Sandwich West to some point on the Detroit river in the said Township of Sandwich West; (*c*) from some point on its main line in or near the unincorporated village of Harrow westerly through the said Townships of Colchester South and Malden to some point in or near the Town of Amherstburg in the said County of Essex.

2. With power to construct, equip and operate a line of vessels from the Town of Kingsville or the unincorporated village of Oxley aforesaid, to some point on the shore of Lake Erie in the United States of America.

3. With power to the said company to enter into an agreement with the company or companies now constructing the tunnel under the Detroit river between the said City of Windsor and the City of Detroit in the State of Michigan for running privileges for the cars of the said company.

4. That the railway of the said company be declared a railway for the general advantage of Canada.

G. J. LEGGATT,
Of the City of Windsor, Ont.
Solicitor for applicants.
Windsor, Ont., July 11th, 1908. 23–5

THE Athabasca Northern Railway will apply to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act extending the time for the commencement and completion of the line of Railway authorized by the Act 4–5 Edward VII., Chap. 57.

SMITH, MARKEY, SKINNER, PUGSLEY & HYDE,
Solicitors for company.
Montreal, 10th December, 1908. 24-5

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for an Act to incorporate a company to be named "The Trinidad Telephone Company Limited", with all powers, rights, privileges necessary and expedient for the manufacturing and selling within Canada and elsewhere of telephones and electrical instruments and appliances for carrying on a telephone and telegraph business in all its branches in Trinidad and elsewhere in the West Indies.

Dated at Halifax, in the Province of Nova Scotia, this 10th day of December, 1908.

RITCHIE & ROBERTSON,
of 108 Granville St., Halifax, Nova Scotia,
Solicitors for applicants.

BELCOURT & RITCHIE, Ottawa,
Agents for said solicitors. 24–5

NOTICE.—The Guelph and Goderich Railway Company will apply to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act extending the time within which it may construct the branch line of its railway which it has been authorized to construct by section 7 of chapter 81 of the Statutes of Canada of 1904, and for other purposes.

A. H. MACDONALD,
Secretary.

Dated at Guelph, the 1st December, 1908. 23–5

PUBLIC Notice is hereby given that an application will be made to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for "An Act to incorporate the Executive Board of the Canadian District of the Northern Province of the Moravian Church in America," with the usual rights, powers and privileges; the said incorporation to have for its objects the maintenance and carrying on of parishes or missions, the erection, maintenance and conduct of churches, cemeteries, schools, colleges, orphanages and hospitals, and the advancement in other ways of education and religion, charity and benevolence.

MACKINNON & COGSWELL,
Of Edmonton, in the Province of Alberta,
Solicitors for applicants.

Dated at Edmonton, in the Province of Alberta, this 27th day of November, 1908. 23–5

TAKE Notice that application will be made to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act to incorporate the London and Lancashire Plate Glass and Indemnity Company of Canada, with all necessary powers to carry on the businesses of plate glass, burglary, and property damage insurance to include boiler insurance, in all their respective branches, together with all the rights and powers incidental thereto.

SMITH, RAE & GREER,
Solicitors for the applicants.

Dated at Toronto, this 1st day of December, 1908.
23–5

NOTICE is hereby given that application will be made by the Grand Trunk Pacific Railway Company to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act authorizing a further issue by the company, of bonds, or perpetual or terminable debenture stock, or both, for such amounts as may be determined upon and fixed by such Act, and to apply the proceeds to the general purposes of the company.

W. H. BIGGAR,
General solicitor,
Grand Trunk Pacific Railway Company.

Dated at Montreal, this 3rd day of December, 1908.
23–5

NOTICE.—The Ottawa, Northern and Western Railway Company will apply to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act extending the time within which it may construct the extensions and branches of its railway which it has been authorized to construct by section 11 of chapter 87 of the Statutes of Canada of 1894, and for other purposes.

H. C. OSWALD,
Secretary.

Dated at Montreal, the 1st December, 1908. 23–5

NOTICE.—The Walkerton and Lucknow Railway Company will apply to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act extending the time within which it may construct the railway which it has been authorized to construct by section 8 of chapter 138 of the Statutes of Canada of 1904, and for other purposes.

GEORGE A. WALKER,
Secretary.

Dated at Toronto, the 1st December, 1908. 23–5

NOTICE.—The Tilsonburg, Lake Erie and Pacific Railway Company will apply to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act extending the time within which it may construct the extension of its railway which it has been authorized to construct by section 2 of chapter 105 of the Statutes of Canada of 1902, and for other purposes.

GEORGE A. WALKER,
Secretary.

Dated at Toronto the 1st December, 1908. 23–5

NOTICE is hereby given that Ammonal Explosives (1908) Limited, of London, England, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for an Act to revive their letters patent No. 74458 for an Explosive, letters patent No. 91254 for an Explosive, and letters patent No. 92607 for an Explosive, which said letters patent are deemed to have lapsed owing to non-manufacture in Canada within the prescribed period, and unauthorized importation; and to authorize the importation into Canada of a limited quantity of said Explosive for a limited period, and for authorization to have the two last mentioned letters patent when revived made subject to the compulsory licensing conditions of section 44 of The Patent Act of Canada.

RIDOUT & MAYBEE,
Solicitors for applicants.

Toronto, 2nd December, 1908. 23–5

NOTICE is hereby given that application will be made by the Grand Trunk Railway Company of Canada to the Parliament of Canada at its next Session for an Act authorizing the company to create and issue additional "Grand Trunk Consolidated Debenture Stock", and "Grand Trunk Four Per Cent Guaranteed Stock" respectively, in such amounts, subject to the limitation to be fixed by the said Act, as the proprietors of the company may from time to time determine, and to apply the proceeds to the general purposes of the company; also repealing Section 19 of "The Grand Trunk Arrangements Act, 1862" and substituting other provisions therefor, and for other purposes.

W. H. BIGGAR,
General Solicitor, Grand Trunk
Railway Company of Canada.

Dated at Montreal this 2nd day of December, 1908.
23–5

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for an Act amending the Montreal Terminal Railway Company's charter, so as to extend the time limit for the construction of the said railway, for power to construct and operate an elevated railway, to increase the powers given to the said company, and for other purposes.

ARCHER, PERRON & TASCHEREAU,
Solicitors for applicant.

Montreal, 26th November, 1908. 22–5

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for an Act to incorporate a company to be named "The Victoria and Barclay Sound Railway Company" with all powers, rights, and privileges necessary and expedient for the construction, equipment and operation of a line of railway from Victoria, by way of Otter Point and San Juan to a point on Barclay Sound near Sarita River, such railway to be declared to be for the general advantage of Canada.

W. H. LANGLEY,
Solicitor for the applicants.

Victoria, B.C., 19th November, 1908. 22–5

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada at the next session thereof, by The Alberta Central Railway Company (1) for an extension of its line from its westerly terminus near Rocky Mountain House to a point on the Grand Trunk Pacific Railway line in or near the Yellowhead Pass, (2) for an extension easterly from its present terminus near the elbow of the Battle River to a point at or near Saskatoon or Warman, (3) from a point on the main line East of Red Deer southerly and easterly to a point at, in or near Moose Jaw. (4) to increase the issue of debentures, bonds or other securities from twenty thousand to thirty-five thousand dollars per mile. (5) to increase the capital stock of the company from one million to two million dollars. (6) for an extension of time for the commencement and completion of the Company's railways.

SMITH & JOHNSTON,
Solicitors for the applicant company.

Dated at Ottawa this 26th day of November, 1908. 22–5

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for an Act to incorporate a company under the name of the Salisbury and Harvey Railroad Company, with power to acquire and take over all the property, rights and franchises of the Salisbury and Harvey Railway Company, which was incorporated by chapter 100 of the Acts of the Parliament of Canada of the year 1891 and by chapter 80 of the Acts of the Parliament of Canada of the year 1900, with power to equip, maintain and operate the said line, so incorporated as aforesaid, of standard or other gauge by means of steam, electricity or any other kind of locomotive power and which line of railway commences at Salisbury, in the County of Westmoreland, in the Province of New Brunswick, in the Dominion of Canada, and extends to or near Shepody bay or river, in the County of Albert also in the said Province of New Brunswick, being a distance of forty-five miles, and also to construct, equip, maintain and operate in the same manner all the branches of said main line mentioned and referred to in chapter 80 of the Acts of the Parliament of Canada of the year 1900; and to give to the said company under the Act the usual and customary powers granted a railway company by Parliament.

That such railway may be declared to be for the general advantage of Canada.

HAZEN & RAYMON,
of the City of Saint John, in the Province of New Brunswick, in the Dominion of Canada, solicitors for applicants.

Dated at Saint John, New Brunswick, this 2nd day of November, A.D. 1908. 20–5

PUBLIC Notice is hereby given that at the next session of the Parliament of Canada, application will be made for the incorporation of the "Royal Guardians," a fraternel benefit association incorporated under the laws of the Province of Quebec, for the purpose of promoting the welfare, social and fraternal, of its members, the protection of those dependent upon them, aiding them during sickness or other disability, caring for the living and burying the dead and the payment of annuities to members or a stipulated sum to such beneficiary as a deceased member may according to the rules of the association have designated while living, and generally acting as a fraternal, charitable, beneficial and benevolent association, with permission to amalgamate with or take over other societies of a like nature.

T. P. BUTLER,
Attorney for applicants.

Montreal, 27th October, 1908. 18-8

NOTICE is hereby given that application will be made by the Grand Trunk Pacific Railway Company to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act to ratify and confirm an agreement, dated the 6th day of June, 1908, made between the Grand Trunk Pacific Railway Company and The Midland Railway of Manitoba, respecting joint facilities at Portage la Prairie.

D'ARCY TATE,
Asst. Solicitor, Grand Trunk Pacific Railway Company.

Dated at Montreal, this 17th day of November, 1908. 21–5

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for an Act to incorporate a company under the name of Canadian, Liverpool and Western Railway Company with power to construct, equip, maintain and operate a line or lines of railway.

(*a*) from a point on the Transcontinental Railway line at or near the junction of the Ribbon, Maunan and St. Maurice Rivers, in the Province of Quebec, thence northeasterly by the most direct and possible route to a point on the southern shore of Lake St. John; thence in an easterly direction along the Saguenay River to the mouth of the said River;

(*b*) with a branch line from the said point at the mouth of the Saguenay River running in a south westerly direction following the River St. Lawrence by the most direct and feasible route to the City of Quebec; thence from the said City of Quebec along the Western or upper shore of the said River St. Lawrence by the most direct and feasible route to the City of Montreal, in the said Province of Quebec.

To construct, acquire and navigate steam and other vessels; construct and acquire wharfs, docks, elevators, warehouses, offices and other structures; acquire and utilize water and steam power for the purpose of compressing air or generating electricity for lighting, heating or moter purposes; to sell or otherwise dispose of surplus power generated by the company's works and for the purpose of such acquisition, utilization and disposal, construct and operate lines for the conveyance of light, heat, power and electricity; to acquire electric or other power or energy which may be transmitted and delivered to any place in the municipalities through which the railway is authorized to be built; to construct and operate telegraph and telephone lines upon and along its railway, all of the above mentioned works to be declared for the general advantage of Canada.

SMITH & JOHNSTON,
Solicitors for applicants.

Ottawa, 12th November, 1908. 20–5

NOTICE.—Application will be made to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act to revive an Act, intituled "An Act to incorporate the National Accident and Guarantee Company of Canada," to amend same, continue the charter thereof, extending the time limit, and empower the provisional directors to change the head office, and the name of the company.

T. F. JOHNSON,
Applicant's solicitor.

London, Ontario, 6th November, 1908. 20–5

NOTICE is hereby given that I, Laura McQuoid, of the City of Toronto, in the County of York, and Province of Ontario, married woman, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from my husband William McQuoid, of the Town of Colborne, in the County of Northumberland, and Province of Ontario, farmer, on the ground of cruelty, desertion and adultery.

LAURA McQUOID.

Dated at Toronto, in the Province of Ontario, the eighth day of December, 1908. 24-14

NOTICE is hereby given that Frank Parsons, of the Municipality of Westbourne in the Province of Manitoba, Railway Employee, will apply to the Parliament of Canada at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Ellen Parsons, also known as Ellen Hetherington, lately of the Village of Stonewall in the Province of Manitoba, but whose present residence is unknown, on the ground of adultery and desertion.

HOUGH, CAMPBELL & FERGUSON,
Of the City of Winnipeg in the
Province of Manitoba,
Solicitors for the applicant.

Dated at the City of Winnipeg in the Province of Manitoba, the 15th day of September, 1908. 12-14

NOTICE is hereby given that Dame Hannah Ella Trenholme, of the Town of Coaticooke, in the County of Stanstead, in the Province of Quebec, wife of John Edwin Charles Tomkins, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from her husband the said John Edwin Charles Tomkins, doctor of medicine, formerly of the Village of Stanstead Plain, in the said County, now of Yukon, in the State of Oklahoma, in the United States of America, on the ground of adultery and desertion ; and will at the same time apply for the custody of their children.

H. ELLA TOMKINS.

Dated at Coaticooke, Province of Quebec, this 4th day of November, 1908. 19-14

NOTICE is hereby given that Evelyn Martha Keller, of the City of Toronto, in the County of York, in the Province of Ontario, married woman, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from her husband, Charles Henry Keller, formerly of the City of Toronto, clerk, but now residing in the City of Detroit, in the State of Michigan, one of the United States of America, on the ground of adultery and desertion.

MACDONALD, GARVEY & ROWLAND,
No. 18 Toronto Street, Toronto,
Solicitors for applicant Evelyn Martha Keller.

Dated at Toronto, Province of Ontario, this 10th day of September, 1908. 11-14

NOTICE is hereby given that Aaron William Morley Campbell, of the Town of Fort Saskatchewan in the Judicial District of Edmonton, in the Province of Alberta, postmaster, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Sarah Campbell (now known by the name of Sarah Currie) of the City of Seattle in the State of Washington, one of the United States of America, on the ground of adultery and desertion.

Dated at Fort Saskatchewan, in the Province of Alberta, the 6th day of October, A.D. 1908.

WM. A. D. LEES,
16-14 Solicitor for the applicant

NOTICE is hereby given that Charles Bowerbank Lowndes, of the City of Toronto, in the County of York, and Province of Ontario, manufacturer, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife, Lulu Anna Henderson Lowndes, presently known as Louise H. Peterson, the alleged wife of K. Franklin Peterson, now residing at number 2630 Ashland Avenue, in the City of Chicago, in the State of Illinois, one of the United States of America, on the grounds of bigamy and also adultery as a result of said bigamy.

CHARLES B. LOWNDES,
By his solicitors,
JOHNSTON, McKAY, DODS & GRANT.

Dated at Toronto, this 14th day of October, 1908. 16-20

NOTICE is hereby given that John Denison Smith, of the Town of Richmond, in the District of St. Francis, in the Province of Quebec, trader, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife May Isabel Stephen, of the Town of Richmond, in the District of St. Francis, (now living with Edmund Foster Cleveland of the same place, as his reputed wife), on the ground of adultery and desertion.

P. S. G. MACKENZIE,
Solicitor for applicant.

Dated at the Town of Richmond, in the District of St. Francis, Province of Quebec, 26th day of November, 1908. 23-14

NOTICE is hereby given that John Habgood, of the Village of Sutton-West, in the County of York, in the Province of Ontario, boat builder, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife, Mary Ann Habgood, of the said village of Sutton-West, on the ground that the said Mary Ann Habgood was, at the time of her marriage with the said John Habgood, and has ever since been, wholly unable to consummate the said marriage by reason of her malformation and by reason of her impotence.

Dated at Sutton-West, in the Province of Ontario, this 14th day of April, A.D. 1908.

C. RUSSELL FITCH,
Stouffville, Ont.
11-14 Solicitor for John Habgood, the applicant.

NOTICE is hereby given that Frank Wahlers, of the City of Toronto, in the County of York, in the Province of Ontario, operator, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Ellen Wahlers at present residing in the said City of Toronto, on the ground of adultery and desertion.

W. E. LINCOLN HUNTER,
Solicitor for applicant.

Dated at the City of Toronto, in the Province of Ontario, this 19th of September, A.D. 1908. 13-14

NOTICE is hereby given that Hope Drinkle, of the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from her husband John C. Drinkle, of the City of Saskatoon, in the Province of Saskatchewan, real estate agent, on the ground of adultery, cruelty, and desertion.

LEWIS & SMELLIE,
Solicitors for the applicant.

Dated at Ottawa, Ont., this 15th day of September, 1908. 12-14

MISCELLANEOUS.

THE STAR IRON COMPANY LIMITED.

NOTICE is hereby given that the chief place of business of this company has been changed and is now re-established in the City of Montreal, in the Province of Quebec, in the Dominion of Canada.

Given at Montreal, this fourth day of December, 1908. 24–1

THE BRITISH NORTH AMERICAN MINING CO.

A CALL of twenty-five cents (25 cts.) per share is made on the shares of this company, payable on or before Tuesday, the second day of February, 1909, to the secretary-treasurer, at the office of the company, 33 St. Nicholas Street, Montreal.

By order of the Board.

C. T. HART,
Secretary and treasurer.

Montreal, 4th December, 1908. 24–3

NOTICE is hereby given that under and pursuant to the Revised Statutes of Canada 1906, chapter 115, Thomas H. Horne will apply to the Governor in Council for approval of the plan and site for the erection of a wooden wharf in front of Lots 1284 and 1285 in the City of Victoria, B.C.

A plan of the said proposed wharf and a description by metes and bounds of the proposed site of the same, have been deposited with the Minister of Public Works at Ottawa, and duplicates thereof have been deposited in the office of the Registrar of Deeds for the said City of Victoria, the same being the Land Registry Office at Victoria aforesaid.

FELL & GREGORY,
Solicitors for Thomas H. Horne.

Victoria, B.C., the 3rd December, 1908. 24–5

EXTRACT from the minutes of a meeting of the board of directors of John Millen & Son, Limited, held at the office of the company, at Montreal, 3rd December, 1908, at which meeting were present Messrs. John Millen, John Ernest Millen, William B. Strachan and George R. Lighthall, being four of the five directors of the said company.

Moved by Mr. Lighthall, seconded by Mr. Strachan, that by-law No. 27 be hereby enacted as follows :—

"By-law No. 27—That the number of the directors of the company be hereby increased from five to seven."

Carried unanimously.

I hereby certify the foregoing to be a true and correct extract from the minutes of the meeting above referred to. I further certify that the foregoing by-law was duly ratified at the special general meeting of the shareholders of the company held 3rd December, 1908.

Montreal, 7th December, 1908.

J. ERNEST MILLEN,
Secretary-treasurer.

24–1

THE CANADIAN BANK OF COMMERCE.

ANNUAL MEETING.

THE annual general meeting of the shareholders of the Bank for the election of directors and for other business will be held at the banking house in Toronto on Tuesday, the 12th day of January next. The chair will be taken at twelve o'clock noon.

By order of the Board,

ALEXANDER LAIRD,
General manager.

Toronto, 30th November, 1908. 23–6

NORTHERN CROWN BANK.

DIVIDEND NOTICE No. 4.

NOTICE is hereby given that a dividend of two and one-half per cent upon the paid-up capital stock of this institution has been declared for the half year ending 31st December, 1908, being at the rate of five per cent per annum and that the same will be payable at its banking-house in this City and at all of its branches on and after the second day of January next to shareholders of record of the fifteenth day of December.

By order of the Board,

R. CAMPBELL,
Acting general manager.

Winnipeg, 20th November, 1908. 22–5

THE WESTERN BANK OF CANADA.

NOTICE.—Take Notice that a special general meeting of the shareholders of the Western Bank of Canada, will be held at the head office of the Bank, in the Town of Oshawa, on Wednesday, the sixth day of January, A.D. 1909, at half past two o'clock afternoon, to consider and if deemed advisable to approve of an agreement, which will be submitted to the meeting, between the Western Bank of Canada and the Standard Bank of Canada, for the sale of all the assets of the Western Bank of Canada to the Standard Bank of Canada, on the terms therein stated.

By order of the Board,

T. H. McMILLAN,
Cashier.

Dated at Oshawa, this 18th day of November, A.D. 1908. 21–6

ATLANTIC, QUEBEC AND WESTERN RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that a special general meeting of the shareholders of the Atlantic, Quebec and Western Railway Company will be held at the office of the company, No. 87, Strand, London, W.C., on Wednesday, the 16th day of December next (1908), at 12 o'clock noon precisely, for the following purposes :—

1. To take into consideration the advisability of empowering the directors to create and issue the securities which, by virtue of section 3 of its Act of 1908, the company is authorized to issue in respect to the railways therein referred to, subject to the provisions of the said section and of The Railway Act of Canada ; and if in the opinion of the meeting it be found advisable or necessary, to adopt a resolution or by-law to that effect, whereby power shall at the same time be given the directors to secure such securities, and to dispose of the same according to law.

2. To take into consideration the advisability of empowering the directors of the company from time to time to create and issue consolidated bonds, or perpetual or terminable debenture stock to the extent in all of $45,000 per mile, constructed or under contract to be constructed, of the railways which the company is authorized to construct or to acquire, and to execute on behalf of the company security for the same, and to issue or apply such consolidated bonds, or the proceeds thereof, for and to all or any of the uses mentioned in section 6 of the company's Act of 1908, and for that purpose to exchange, sell, or pledge all or any of such consolidated bonds according to law ; and to adopt, if the opinion of the meeting is so to empower the directors, such resolution or by-law as may be deemed necessary in the premises.

By order of the Board,

E. S. ELVEY,
Secretary-treasurer.

Dated at London, England, the 4th day of November, 1908. 21–4

THE METROPOLITAN BANK.

NOTICE is hereby given that a dividend of two per centum for the quarter ending 31st December next, (being at the rate of eight per centum per annum), on the capital stock of this Bank, has been declared, and that the same will be payable at the head office and branches of the Bank on and after the second day of January next.

The transfer books will be closed from the 17th to the 31st of December next, both days inclusive.

The annual general meeting of the shareholders for the election of directors and the transaction of other business will be held at the head office of the Bank in Toronto, on Tuesday, 26th January, 1909, at 12 o'clock noon.

By order of the Board,

W. D. ROSS,
General manager.

Toronto, 17th November, 1908. 22–5

THE ROYAL BANK OF CANADA.

DIVIDEND No. 85.

NOTICE is hereby given that a dividend of two and one-half per cent for the current quarter ending 31st December, being at the rate of ten per cent per annum, upon the paid-up capital stock of this Bank, has been declared, and that the same will be payable at the Bank and its branches, on and after Saturday, the 2nd day of January next.

The transfer books will be closed from the 17th to the 31st December, both days inclusive.

By order of the Board,

E. L. PEASE,
General manager.

Montreal, P.Q., 20th November, 1908. 22–5

THE TRADERS BANK OF CANADA.

DIVIDEND No. 51.

NOTICE is hereby given that a dividend of one and three-quarters per cent for the current quarter, ending 31st December, 1908, being at the rate of seven per cent per annum, upon the paid-up capital stock of the Bank, has been declared, and that the same will be payable at the head office of the Bank and its branches on and after Saturday, the 2nd day of January, 1909.

The transfer books will be closed from the 17th to the 31st of December, both days inclusive.

NOTICE TO SHAREHOLDERS.

The annual general meeting of shareholders of the Traders Bank of Canada will be held at the head office, corner of Yonge and Colborne Streets, Toronto, on Tuesday, the 26th day of January, 1909, at 12 o'clock noon.

By order of the Board

STUART STRATHY,
General manager.

Toronto, 16th November, 1908. 21–5

BANK OF NOVA SCOTIA.

DIVIDEND No. 156.

NOTICE is hereby given that a dividend at the rate of twelve per cent per annum on the paid-up capital stock of the Bank has been declared for the quarter ending 31st December, 1908, and that the same will be payable on and after Saturday, the second day of January next, at any of the offices of the Bank.

The stock transfer books will be closed from the 17th to the 31st proximo, inclusive.

By order of the Board,

H. C. McLEOD,
General manager.

Halifax, N.S., 17th November, 1908. 21–6

THE DOMINION BANK.

NOTICE is hereby given that a dividend of three per cent upon the capital stock of this institution has been declared for the quarter ending 31st December, 1908, being at the rate of twelve per cent per annum, and that the same will be payable at the banking-house in this city on and after Saturday, the second day of January, 1909.

The transfer books will be closed from the 21st to the 31st December, both days inclusive.

The annual general meeting of the shareholders will be held at the head office of the Bank in Toronto, on Wednesday, 27th January next, at twelve o'clock noon.

By order of the Board,

C. A. BOGERT,
General manager.

Toronto, 13th November, 1908. 22–5

TAKE Notice that the Annuity Company of Canada has filed with the Minister of Finance at Ottawa a list of all Canadian policy-holders whose policies have been transferred or surrendered, and also a list of those which have not been transferred or surrendered.

And further take notice that the said company has applied to the Minister for the release of their securities on the 29th day of December, 1908, and all policy-holders opposing such release are required to file their opposition with the Minister on or before the 19th day of December, 1908.

THE ANNUITY COMPANY OF CANADA
Per J. A. ANDERSON,
Secretary in liquidation.

Dated at Winnipeg, this 14th day of September, A.D. 1908. 13–14

THE WINDSOR, ESSEX AND LAKE SHORE RAPID RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that a special and annual general meeting of the shareholders of The Windsor, Essex and Lake Shore Rapid Railway Company will be held at the head office of the company at the City of Windsor, on Tuesday the 12th day of January, 1908, at the hour of ten o'clock in the forenoon, for the election of directors ; and for the sanctioning or otherwise dealing with a certain by-law passed by the directors of the said company on Friday, the 28th day of August, 1908, and being a by-law creating 2,500 shares of capital stock of the said company preference stock, and for the transaction of other business connected with or incident to the said company.

Dated at the City of Chatham in the County of Kent, this 27th day of November, A.D. 1908.

W. T. PIGGOTT,
Secretary.

23–4

THE QUEBEC BRIDGE AND RAILWAY CO.

NOTICE is hereby given that a special general meeting of the shareholders of the Quebec Bridge and Railway Company will take place at the company's office, 147 Mountain Hill, in the City of Quebec, on Monday, the fourth January, 1909 at 11 o'clock, a.m., to authorize the execution of all documents, conveyances and deeds and the performance of all other acts required or necessary to grant, surrender and release to the Dominion Government all the corporate and individual right, title and interest of the company in its corporate capacity and the shareholders individually in the undertaking, assets, property and franchises of the said Quebec Bridge and Railway Co.; the whole pursuant to the provisions of chapter 59 of the Acts of

the Parliament of Canada, 1908, entitled "An Act respecting the Quebec Bridge and Railway Co.", and under the agreement between the Government and the Quebec Bridge and Railway Co., dated the 19th October, 1903, and set out in the schedule to chapter 54, 3 Edward VII, 1903.

By order,

ULRIC BARTHE,
Secretary.

Quebec, 30th November, 1908. 23–5

SHUSWAP AND THOMPSON RIVERS BOOM COMPANY.

NOTICE is hereby given that Shuswap and Thompson Rivers Boom Company has deposited in the office of the Minister of Public Works at Ottawa, plans and specifications of piers and works proposed to be constructed in the North Thompson River in the Kamloops Division of Yale District, in the Province of British Columbia, and that a duplicate of the said plans and specifications has been deposited in the office of the Dominion Lands Agent at the City of Kamloops, in the said province.

And take further notice that on the 10th day of February, A.D. 1909, at the hour of eleven o'clock in the forenoon, or so soon thereafter as the application may be heard, the said company will apply to the Governor in Council at Ottawa for approval of the said plans and specifications in pursuance of the provisions of chapter 155, of the Statutes of Canada, 1908.

OTTO LACHMUND,
Secretary-treasurer,
Shuswap and Thompson Rivers Boom Company.

Dated this 4th day of December, A.D. 1908. 23–5

THE BANK OF TORONTO.

ANNUAL MEETING.

THE annual general meeting of the shareholders of this Bank will be held at the banking-house of the institution on Wednesday, the thirteenth day of January next. The Chair to be taken at noon.

By order of the Board,

D. COULSON,
General manager.

The Bank of Toronto, Toronto, 1st December, 1908. 23–6

UNITED EMPIRE BANK OF CANADA.

DIVIDEND No. 1.

NOTICE is herebv given that a dividend of one per cent for the current quarter, being at the rate of four per cent per annum, upon the paid-up capital stock of this Bank, has this day been declared, and that the same will be payable at the Bank and its branches, on and after the 2nd day of January next, to shareholders of record at the close of business on the 31st day of December next.

The transfer books will be closed from the 17th to the 31st day of December next, both days inclusive.

The annual general meeting of the shareholders will be held at the banking-house of the institution on Wednesday, 20th day of January next.

The chair to be taken at noon.

By order of the Board,

GEORGE P. REID,
General manager.

Toronto, 14th November, 1908. 23–4

PUISSANCE DU CANADA.

NOMINATIONS.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT DU CANADA.

Il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL de faire les nominations suivantes :—

OTTAWA, 30 novembre 1908.

CHARLES EVAN MACKAY, de Waganui, dans le Dominion de la Nouvelle-Zélande, écuyer, avocat : Commissaire pour faire prêter serment et recevoir des affidavits, etc., dans le Dominion de la Nouvelle-Zélande susdit, pour servir en la Cour Suprême et en la cour de l'Echiquier du Canada.

WELLINGTON WEST, de Victoria, comté de Kings, dans la province de la Nouvelle-Ecosse : Gardien du quai de l'Etat à Victoria susdit.

DÉPUTÉS ÉLUS.

BUREAU DU GREFFIER DE LA COURONNE EN CHANCELLERIE POUR LE CANADA.

OTTAWA, le 11 décembre 1908.

RAPPORT des DÉPUTÉS élus au Parlement convoqué à siéger en la cité d'Ottawa, le troisième jour de Décembre 1908.

PROVINCE D'ONTARIO.

Halton.—David Henderson, Marchand, Acton.

Thunder Bay et Rainy River.—James Conmee, entrepreneur, Port Arthur.

PROVINCE DU MANITOBA.

Dauphin.—Glenlyon Archibald Campbell, Cultivateur, Gilbert Plains.

PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN.

Qu'Appelle.—Richard Stuart Lake, Cultivateur, Grenfell.

JAMES G. FOLEY,
Greffier de la Couronne en Chancellerie,
Canada.

PROCLAMATIONS.

GREY.
[L.S.]

CANADA.

ÉDOUARD SEPT, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner,—SALUT :

PROCLAMATION.

E. L. NEWCOMBE, Sous-ministre de la Justice, Canada. } ATTENDU que dans et par l'article 19 d'un acte du parlement du Canada, passé en la session du dit parlement tenue en les septième et huitième années de notre règne, chapitre cinquante-six, et intitulé " Loi concernant les médicaments dits *proprietary* ou les médicaments brevetés ", il est statué que la dite loi entrera en vigueur le jour que déterminera par proclamation le Gouverneur général.

Et attendu qu'il est opportun, et Notre Conseil privé est d'avis qu'une proclamation soit lancée à l'effet de mettre la dite loi en vigueur,—

SACHEZ donc que par et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous proclamons et déclarons par le présent que la dite loi deviendra en vigueur le et à compter du premier jour d'avril en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent neuf.

De ce qui précède Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner, sont par les présentes requis d'en prendre avis et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très honorable Sir ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Royal Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce TROISIÈME jour de DÉCEMBRE, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit, et de Notre règne la huitième.

Par ordre,

J. POPE,
24-3 Sous-secrétaire d'Etat.

GREY.
[L.S.]

CANADA.

EDOUARD SEPT, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A Nos Très-Aimés et Fidèles les Sénateurs de la Puissance du Canada et les députés élus à la Chambre des Communes de Notre dite Puissance et à tous et chacun de vous,—SALUT :

PROCLAMATION.

ATTENDU que Notre Parlement du Canada se trouve prorogé au troisième jour du mois de décembre prochain, auquel temps vous étiez tenus et il vous était enjoint d'être présents en Notre cité d'Ottawa : SACHEZ MAINTENANT, que pour diverses causes et considérations et pour la plus grande aise et commodité de Nos bien-aimés sujets, Nous avons cru convenable, par et de l'avis de Notre Conseil Privé du Canada, de vous exempter tous et chacun de vous d'être présents au temps susdit, vous convoquant et par ces présentes vous enjoignant à tous et à chacun de vous de vous trouver avec Nous en Notre Parlement du Canada, en Notre cité d'OTTAWA, SAMEDI, le NEUVIÈME jour du mois de JANVIER prochain, pour prendre en considération l'état et la prospérité de Notre dite Puissance du Canada, et y agir comme de droit. CE À QUOI VOUS NE DEVEZ MANQUER.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très honorable Sir ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Royal Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, dans Notre dite Puissance, ce VINGT-SEPTIÈME jour de DÉCEMBRE, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit, et de Notre Règne la huitième.

Par ordre,

JAMES G. FOLEY,
Greffier de la Couronne en Chancellerie,
22-tf Canada.

ARRÊTÉS EN CONSEIL.

[Renv. 1,687,223.]

HOTEL DU GOUVERNEMENT A OTTAWA.

Vendredi, le 16e jour d'octobre 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE DÉPUTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

LE Ministre de l'Intérieur, à la date du 29 septembre 1908, dit que par arrêté en conseil du 11 d'avril 1905, l'arpenteur en charge d'un parti d'arpentage reçoit certaines indemnités de rations, pension et équipement de camp pour lui-même et le parti.

Le Ministre soumet que ces indemnités, étant destinées à des partis complets d'arpentage, sont insuffisantes lorsqu'un arpenteur voyage seul avec un aide.

Le Ministre recommande, vu que les arpenteurs employés par le ministère de l'Intérieur ont fréquemment l'occasion de voyager dans ces conditions, qu'une indemnité de subsistance de deux dollars et cinquante cents chacun soit accordée pour l'arpenteur et son aide, cette indemnité devant tenir lieu de toutes les indemnités autorisées par l'arrêté en conseil du 11 d'avril 1905.

Le comité recommande ce qui précède à l'approbation.

RODOLPHE BOUDREAU,
21-4 Greffier du Conseil privé.

AVIS DU GOUVERNEMENT.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 30e jour de novembre 1908, constituant en corporation James McCrudden, marchand, James Robinson, marchand, John Clinton Casselman, marchand, et Harry Edmund Thompson, gérant, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, et William Kyle Farlinger, marchand, de la ville de Morrisburg, dans la province d'Ontario, pour les fins

suivantes :—(*a*) Manufacturer, acheter, vendre et céder des bottes, souliers et toutes catégories de chaussures en gros et en détail, fournitures de cordonnier, et cirage, et toutes matières et choses en provenant, ou qui s'y rattachent ; (*b*) Acquérir, détenir et disposer de stock dans d'autres compagnies engagées dans une semblable industrie ; (*c*) Acquérir de John Clinton Casselman et Harry Edmund Thompson, le commerce jusqu'à présent fait par eux à Montréal, et le payer en actions acquittées de la présente compagnie. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "Casselman and Thompson" (limitée), avec un capital-actions total de vingt mille dollars, divisé en quatre cents actions de cinquante dollars,—dix mille dollars en actions-priorité, et dix mille dollars en actions ordinaires—et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 5e jour de décembre 1908.

CHAS. MURPHY,
Secrétaire d'Etat.

24-2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 30e jour de novembre 1908, constituant en corporation John C. Clark, trésorier, Perley F. Hazen, surintendant, Carl H. Turner, gérant du trafic, et Charles H. Hortou, préposé aux achats, tous de la ville de St. Johnsbury, dans l'Etat du Vermont, un des Etats-Unis d'Amérique, et Charles Walter Cate, avocat, de la cité de Sherbrooke, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(1) Exercer l'industrie de manufacturier et commerçant de balances, instruments de pesage, et de toutes sortes de machines, machinerie et instruments, et manufacturer, vendre et faire le commerce d'effets, articles et marchandises reliés à cette manufacture ; (2) Se fusionner ou conclure des arrangements au sujet du partage des profits, ou pour manufacturer et vendre, avec toute personne ou compagnie engagée dans une industrie identique à celle que la présente compagnie est autorisée à excuser. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada, et ailleurs, sous le nom de "Crown Scale Company" (limitée), avec un capital-actions de deux mille dollars divisé en quarante actions de cinquante dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Sherbrooke, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 5e jour décembre 1908.

CHAS. MURPHY,
Secrétaire d'Etat.

24-2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 27e jour de novembre 1908, constituant en corporation Albert J. Estes, gérant, George S. Hart, secrétaire, Frederick H. Markey, conseil du Roi, Ronald Cameron Grant, comptable, et William G. Pugsley, avocat, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les finss suivantes :—1. Fabriquer, acheter, vendre et céder des wagons et matériel roulant de toutes sortes et descriptions et toutes leurs parties, ainsi que tous articles, appareils, fournitures, outillages, équipements, spécialités et accessoires employés ou utiles qui s'y rapportent, et tous les matériaux dont ils sont ou pourraient être composés en tout en partie ; 2. Fabriquer, acheter ou acquérir autrement, détenir, posséder, hypothéquer, vendre, transférer, placer, échanger et céder des fournitures pour chemins de fer et appareils de toutes sortes et descriptions ; 3. Construire, entretenir, détenir et exploiter, gérer, avoir la jouissance et l'administration de tous les édifices, fabriques, outillages, machines, entrepôts et autres établissements nécessaires ou utiles aux fins de l'industrie de la compagnie ; 4. Demander, obtenir, enregistrer, acheter, louer ou acquérir autrement, et détenir, employer, posséder, exploiter, et maintenir, et vendre, transférer ou autrement disposer de marques de commerce, noms de commerce, brevets, inventions, perfectionnements et procédés employés ou garantis en vertu de lettres patentes du Canada ou d'ailleurs ou autrement, et utiliser, exercer, développer, permettre l'usage ou autrement faire valoir tous tels marques de commerce, noms de commerce, brevets, inventions, licences, procédés et autres choses, ou toute telle propriété ou droits ; 5. Fabriquer, acheter, louer ou autrement acquérir des machines et autres accessoires et outillages nécessaires ou utiles aux fins de l'industrie de la compagnie, et les vendre, louer ou autrement en disposer ; 6. Conclure des arrangements au sujet du partage des profits, la fusionn des intérêts, la coopération, les risques communs, les concessions réciproques ou autrement avec toute personne ou compagnie exerçant une industrie ou engagée dans une transaction que cette compagnie est autorisée à exercer ou dans laquelle elle peut s'engager, et prendre ou autrement acquérir des actions et valeurs de toute telle compagnie et les vendre, détenir, ré-émettre avec ou sans garantie, ou en disposer autrement ; 7. Faire toutes choses nécessaires, utiles et convenables concernant la fabrication, l'achat et la vente de fourniture et accessoires pour chemin de fer ; 8. Acheter et acquérir toute industrie semblable et acquérir tout intérêt ou contrôle dans une industrie semblable et les payer en deniers comptants, obligations ou actions acquittées du capital-actions de cette compagnie ; 9. Construire, entretenir, utiliser, gérer, exploiter et contrôler tous chemins, routes, rues, viaducs, aqueducs, canaux, habitations, magasins, réservoirs, cours d'eau, bassins de radoub et bassins à flot, quais, ports, jetées, embarcadères, fabriques, entrepôts, usines à gaz et pour la production de l'électricité, et travaux publics et privés de toute description, et posséder et opérer ces entreprises sur les propriétés possédées ou contrôlées par la compagnie ; 10. Construire, affréter ou prendre à louage tout vaisseau, remorqueur, chaloupe ou chalan, et exercer l'industrie de propriétaires de vaisseaux et voituriers des propres marchandises de la compagnie, ou autrement les vendre, louer ou échanger ; 11. Acheter, prendre à bail ou en échange, louer ou autrement acquérir toute propriété mobilière ou immobilière, et tous droits et privilèges que la compagnie peut considérer nécessaires ou utiles pour les fins de son industrie ; 12. Vendre, transférer ou louer toute ou partie de l'entreprise, propriété et industrie de la compagnie pour telles considérations qu'elle jugera à propos, et en particulier pour des actions, obligations ou valeurs de toute autre compagnie dont les objets sont identiques à ceux de cette compagnie ; 13. Vendre, améliorer, gérer, développer, échanger, louer, hypothéquer, disposer, mettre à profit ou céder autrement, en tout ou en partie, la propriété mobilière ou immobilière et les droits de la compagnie ; 14. Exercer toute industrie qui découle des objets pour lesquels cette compagnie est incorporée et qu'elle peut juger utile d'être exercée en rapport aux fins ci-dessus ; 15. Appliquer et disposer des fonds de la compagnie qui ne sont pas immédiatement requis, de la manière qu'elle pourra juger convenable de temps à autre ; 16. Faire toutes autres choses qui sont nécessaires ou à propos pour les fins de la compagnie ; 17. Faire toutes ou chacune de ces choses soit comme principaux, agents, entrepreneurs ou autrement et soit seuls ou avec d'autres, soit par l'entremise d'agents, sous-entrepreneurs ou autrement ; 18. Pourvu, toutefois, que les pouvoirs conférés en vertu de l'article neuf des présentes soient exercés sous l'autorité des lois et règlements provinciaux et municipaux concernant tous et chacun des objets mentionnés dans les présentes. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs sous le nom de "Canadian Palace Car Company" (limitée), avec un capital-actions total d'un million cinq cent mille dollars, divisé en mille cinq cents actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 27e jour de novembre 1908.

CHAS. MURPHY,
Secrétaire d'Etat.

23-2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 30e jour de novembre 1908, constituant en corporation Albert Kouri, marchand, Joseph Kouri, marchand, Salim Mossad, marchand, J. Armand Migneron, gérant, et Paul Théoret, télégraphiste, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Manufacturer, acheter ou autrement acquérir, vendre, engager, louer, utiliser, et entretenir toutes marchandises, machines, inventions, et appareils et accessoires de toutes sortes se rapportant aux vues animées ; (*b*) Construire, acquérir, louer, acheter, vendre et céder de toute manière toute propriété mobilière ou immobilière requise pour les fins et l'industrie de la compagnie ; (*c*) Exploiter des vues animées et produire de l'électricité pour les fins de la compagnie ; (*d*) Agir comme agent de toute compagnie ou compagnies, personne ou personnes faisant le commerce de fournitures de toutes sortes requises dans l'industrie des vues animées ou s'y rapportant ; (*e*) Acquérir des marques de commerce, brevets et droits se rapportant ou nécessaires aux fins et à l'industrie de la compagnie ; (*f*) Généralement faire le commerce de toutes sortes de fournitures requises ou qui se rapportent à aucun des objets susmentionnés. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "Family Amusement Company" (limitée), avec un capital-actions de vingt mille dollars divisé en quatre cents actions de cinquante dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 30e jour de novembre 1908.

CHAS. MURPHY,
Secrétaire d'Etat.

23–2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 30e jour de novembre 1908, constituant en corporation Rudolphe C. Bach, marchand, Henry Tucker, avocat, Charles T. Hare, courtier, W. Wilmot Kissock, agent, et A. G. Rupert Darling, marchand, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—Exercer le commerce d'importateurs en général, consistant particulièrement en dentelles, broderies, garnitures, ceintures, cols de dentelle et autres marchandises étrangères et domestiques ; prendre comme industrie active, à tel prix qui sera convenu plus tard, le commerce du dit Rudolphe C. Bach, de la cité de Montréal ; faire le commerce général de marchands à commission ; acheter, vendre et importer des marchandises de toutes descriptions. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "The R. C. Bach Company" (limitée), avec un capital-actions total de quarante-neuf mille dollars, divisé en quatre cent quatre-vingt-dix actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 30e jour de novembre 1908.

CHAS. MURPHY,
Secrétaire d'État.

23–2

LE décret administratif du 20 novembre courant publié dans la *Gazette du Canada* du 21 novembre courant, avec les modifications qui y sont faites, est par le présent rescindé, et il est remplacé par le décret ci-dessous, savoir :—

"En vertu des dispositions de la *Loi des épizooties*, il est défendu, pour une période de six mois à compter de la date du présent, d'importer au Canada des animaux, ou de la chair, des peaux, sabots, cornes ou autres parties d'animaux, (sauf les viandes séchées, le saindoux et le suif), ou du foin, de la paille, du fourrage ou du fumier, des Etats de la Pennsylvanie, New-York, New-Jersey, Michigan, Maryland et Delaware, six des des Etats-Unis d'Amérique, ou qui ont séjourné dans l'un ou l'autre des dits Etats durant les deux mois qui précédé immédiatement leur offre d'entrer au Canada.

"Pourvu, que les viandes préparées, et les peaux séchées, et les cornes, sabots, laine et soies d'animaux peuvent être importés au Canada s'ils proviennent d'endroits en dehors des dits six Etats et ne sont pas le produit d'animaux élevés ou abattus dans aucun des dits six Etats, bien qu'expédiés par la voie des dits six Etats en vertu des règlements qu'établira le Ministre des Douanes, approuvées par le Ministre de l'Agriculture."

"Les expéditeurs, des Etats-Unis au Canada, seront obligés de fournir, à tous les ports d'entrée canadiens, une preuve qu'ils se sont conformés au présent."

GEO. F. O'HALLORAN,
Sous-ministre de l'Agriculture.

Ottawa, 28 novembre 1908.

[2636]

HOTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA.

Samedi, le 28e jour de novembre 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

ATTENDU qu'il existe dans plusieurs des Etats-Unis d'Amérique, savoir, les Etats de New-York, New-Jersey, Pennsylvanie, Michigan, Maryland et Delaware, une maladie qui atteint le bétail, connue sous la désignation de "Maladie des pieds et de la bouche" (eczéma épizootique),—

Et attendu que les règlements des Etats-Unis permettent que du bétail traverse les régions infectées ci-dessus nommées,—

A ces causes, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi des épizooties*, et dans le but d'empêcher que la maladie soit introduite en Canada par contact indirect possible, infectant les quais et cours aux ports canadiens, et aussi la possibilité que la maladie se développe en route, ce qui discréditerait le dernier port de partance, de décréter que tous les navires qui partent des ports des Etats-Unis, et sont chargés de bétail, soient et ils sont par le présent empêchés de toucher à aucun port canadien.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

23–2

COMPTE de la Caisse d'Épargne des Postes, pour le mois d'octobre 1908.

DT. *(Fourni au Ministre des Finances conformément à la Loi des Postes, 49 Vic., chap. 35, sec. 76.)* AV

	$ cts.		$ cts.
BALANCE en caisse chez le Ministre des Finances au 30 septembre 1908	45,787,909 41	REMBOURSEMENTS durant le mois	1,146,112 81
DÉPÔTS à la Caisse d'épargne des Postes durant le mois	833,932 64		
TRANSFERTS de la Caisse d'épargne des Postes du Royaume-Uni	2,204 68		
INTÉRÊT alloué aux déposants, sur les comptes clos durant le mois	9,497 60		
INTÉRÊT acquis aux déposants et converti en capital le 31 mars 1908		BALANCE au crédit des comptes des déposants au 31 octobre 1908	45,487,431 52
	46,633,544 33		46,633,544 33

Certifié,

W. H. HARRINGTON,
Surintendant, Division des Caisses d'Epargne.

E. S. LASCHINGER,
Sous-maître général des Postes suppléant.

DÉPARTEMENT DES POSTES, Ottawa, 26 novembre 1908.

23 tf

ETAT non revisé des Revenus de l'Intérieur, acquis durant le mois d'octobre 1908.

Source des revenus.	Montants.	Total.
ACCISE.	$ cts.	$ cts.
Spiritueux	730,976 93	
Liqueur de malt	588 25	
Malt	112,714 40	
Tabac	568,910 55	
Cigares	40,282 76	
Fabrications en entrepôt	8,192 30	
Acide acétique	1,259 73	
Saisies	50 00	
Autres revenus	6,522 52	
Total du revenu de l'accise		1,469,497 44
Loyers de chutes d'eau, etc		101 00
Menus travaux publics		51 00
Inspection des poids et mesures		9,693 50
Inspection du gaz		4,805 25
Inspection de la lumière électrique		4,267 50
Timbres de pièces judiciaires		722 50
Autres revenus		4,546 91
Grand revenu total		1,493,685 10

MINISTÈRE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR,
Ottawa, 14 novembre 1908.

W. J. GERALD,
Sous-ministre.

21–tf

1908-09. **1908-09**

ÉTAT.

DE LA DETTE PUBLIQUE ET DU REVENU ET DES DÉPENSES de la Puissance du Canada, d'après les états fournis au département des Finances à la nuit du 30 novembre 1907 et 1908.

DETTE PUBLIQUE.	1907.	1908.
	$ cts	$ cts.
PASSIF—		
Payable au Canada	7,380,175 84	4,890,250 53
Payable en Angleterre	207,643,256 81	239,198,205 26
Emprunts temporaires payables en Angleterre	2,433,333 33	15,606,333 32
Fonds de rachat de la circulation des banques	4,001,777 69	4,099,948 43
Billets en circulation	63,491,544 86	77,356,883 61
Banques d'épargnes	60,933,814 87	59,409,384 73
Fonds en fidéicommis	9,892,169 45	8,569,701 08
Comptes des provinces	11,920,668 07	11,920,668 07
Divers, et comptes de banque	17,830,265 56	19,352,165 72
Total de la dette brute	385,527,006 48	440,403,540 75
ACTIF—		
Placements—Fonds d'amortissement	47,237,029 08	43,154,303 65
Autres placements	14,397,974 04	23,499,425 86
Comptes des provinces	4,033 705 49	2,2[illegible]6,514 77
Divers, et comptes de banque	65,761,423 65	81,636,032 22
Total de l'actif	131,430,132 26	150,586,276 50
Total de la dette nette	254,096,874 22	289,817,264 25
" au 31 octobre	251,506,732 54	286,554,119 86
Augmentation de la dette	2,590,141 68	3,263,144 39

REVENU ET DÉPENSES À COMPTE DU FONDS CONSOLIDÉ.	Mois de novembre 1907.	Total au 30 de nov. 1907.	Mois de novembre 1908.	Total au 30 de nov. 1908.
REVENU :	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Douanes	4,963,742 84	41,173,025 38	3,712,685 66	30,994,647 06
Excise	1,443,297 16	10,807,452 82	1,393,970 56	10,326,656 77
Département des Postes	628,189 83	4,358,189 83	625,000 00	4,435,000 00
Travaux Publics, y compris les chemins de fer	1,000,114 31	7,015,608 67	830,377 46	6,551,912 02
Divers	369,303 69	3,308,151 01	305,954 72	2,807,011 32
Total	8,404,647 83	66,662,427 71	7,867,988 40	55,115,227 17
DÉPENSES	7,640,164 11	41,544,456 66	6,004,544 79	45,376,957 76
DÉPENSES À COMPTE DU CAPITAL, ETC.				
Travaux publics, chemins de fer et canaux	2,569,527 14	12,814,553 60	3,411,222 44	19,508,821 56
Terres fédérales	84,178 91	379,408 68	110,669 08	501,261 00
Milice, capital	108,159 58	491,263 04	307,968 05	644,874 44
Subventions aux chemins de fer	525,879 28	1,348,006 48	92,672 00	287,962 40
Primes	259,063 64	1,621,889 52	229,522 49	1,214,026 90
Rébellion des Territoires du Nord-Ouest	— 155 72	— 634 11	— 42 30	— 552 07
Total	3,546,652 83	16,654,487 21	4,152,011 76	22,156,394 23

L'état ci-dessus représente seulement les recettes et paiements qui ont passé par les livres du Département des Finances jusqu'au dernier jour du mois.

Certifié correct,
J. C. SAUNDERS, pour le comptable

T. C. BOVILLE,
Sous-ministre des Finances.

DÉPARTEMENT DES FINANCES,
OTTAWA, 3 décembre 1908.

23-tf

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPÉRATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pièces et d'avis.	Montant des Dépots. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878, ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	Assurance autorisée.
Compagnie d'assurance contre l'incendie dite Acadia, F W. Bennett, agent en chef, Halifax, N.-E.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $54,253)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance dite "Ætna," Hartford, Connecticut, F. W Evans, agent général, Montréal.	$186,793 obligations de municipalités, $5,000 débentures de la province du Manitoba, et $4,000 obligations du havre de Montréal. Total, $195,793. (Acceptées à $181,378.)	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Ætna," Hartford, Connecticut, William H. Orr, gérant, Toronto.	£100,000 stg. effets cons. brit.; $50,000 débent. de la Nouv.-Ecosse; $171,333 débent. de la prov. de Québec; $149,893 déb. de la prov. du Manitoba; $66,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $100,000 oblig. de l'Ile du P.-Edouard; $100,000 oblig. des Etats-Unis; $60.000 oblig. du Havre de Montréal, et $3,489,882, débent. mun. Total, $4.673.775. Val. acc., $4,305,770, étant $100,000 (A), et $4,205,770 (B).	Sur la vie.
Compagnie d'assur. dite "Alliance" Lim., T. D. Belfield, agent en chef, Montréal.	£22,500 effets de la province de la Colombie Britannique; £26,000 obligat. garanties du chem. de fer Grand-Tronc-Pacifique. Total, $236,033. (Acceptés à $197,343).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance maritime Américaine et Etrangère, Robert J. Dale, agent en chef, Montréal.	$25,000 obligations enregistrées des Etats-Unis	Assurer les matières postales recom. passant d'un point en Canada à un autre point en Canada.
Compagnie Américaine de sûreté de New-York, William H. Hall, agent en chef, Toronto.	$97,333 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern	Assurance de garantie, et exécuter et garantir des oblig. entrep. et engagem. permis par la loi, y compris ceux en actions et procédures et ceux portant pour conditions l'exécution de contrats.
Compagnie Anglo-Américaine d'assurance contre l'incendie, H. H. Beck, agent en chef, Toronto.	$40,393 oblig. garanties consol. 4 p.c. portant 1re hypoth. du ch. de fer Canadian Northern, et $10 726 valeurs municip. Total, $51,120. (Acceptées à $50,583.	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Atlas (à resp. limitée), Matthew C. Hinshaw, agent en chef, Montreal.	£38,000 stg. inscriptions du Canada 3½ p.c.; £10,000 inscrip. 4 p.c. du gouv.de Terreneuve, et £5,000 inscrip. 4 p.c. Victorian. Total $327,667. (Acceptées au pair.).	Contre l'incendie.
Compagnie Canadienne d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur, W. B McMurrich, agent en chef, Toronto.	$51,574 débentures municipales et $13,000 débentures de compagnies de prêt. Total, $64,574. (Acceptées à $60,429).	Sur chaudières à vapeur, etc.
Compagnie d'assurance de l'Amérique Britannique, Toronto, P. H. Sims, secrétaire, Toronto.	$41,000 obligations municipales et $21,400 débentures de compagnies de prêt. Total, $62,400. (Acceptées à $58,520).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance maritime Britannique et Etrangère (à resp. limitée, Robt. Dale, agent en chef, Montréal.	$117,000 valeurs municipales. (Acceptées à $111,150)	Sur la navig. intér. et assurer les matières postales enregistrées passant d'un point quelconque en Canada à tout autre point en Canada.
Compagnie d'assurance dite "Caledonian", Lansing Lewis, gérant, Montréal	$4,867 obligations du Canada; $256,959 valeurs municipales et $14,600 débentures des compagnies de prêt. Total, $276,426. (Acceptées à $260,658).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance du Canada contre les accidents, T. H. Hudson, agent en chef, Montréal.	$22,302 débentures municipales; $14,733 oblig. de la prov. du Nouveau-Brunswick, et $1,000 obligations de la province de Québec. Total, $38,035. (Acceptées à $35,168).	Contre les accidents et la maladie et sur glaces.
Compagnie d'assurance du Canada sur la vie, Hon. Geo. A. Cox, présid., Toronto.	$61,000 débentures municipales. (Acceptées à $57,950.)	Sur la vie.
Compagnie Canadienne d'assurance contre les accidents et sur les chaudières, A. G. C. Dinnick, agent en chef, Toronto.	$45,000 débentures de compagnies de prêt. (Acceptées à $40,500)	Accidents, maladie et dommages accidentels à la propriété mobilière.
Compagnie Canadienne d'assur. contre inc., R. T. Riley, agt. en chef, Winnipeg.	$70,000 Local Improv. Debent. de la cité de Winnipeg. (Acceptées à ($66,500)	Contre l'incendie.
Compagnie d'ass. contre l'incendie la "Canadian Guardian," autrefois la compagnie d'ass. sur la vie "Central" du Canada, J. M. Spence, ag.-chef, Toronto.	$54,000 valeurs municipales. (Acceptées à $50,910)	Sur la vie.
Compagnie Canadienne d'assurance contre les accidents sur les chemins de fer, John Emo, agent en chef, Ottawa.	$4,380 obligat. de la province de Québec, et $36,000 valeurs municipales. Total, $40,380. (Acceptés à $38,4[illegible]	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, des Manufacturiers du Canada Central, B. L. Anderson, agent en chef, Toronto.	$54,000 débentures de la province d'Ontario. (Acceptées à $50,220)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance de l'Union Commerciale (à resp. limitée), Londres, Angleterre, James McGregor, agent en chef, Montréal.	$107,067 effets 3 p.c. du Cap de Bonne-Espérance; $50,613 effets à 4 p.c. canadiens; $24,333 effets à p.c. canadiens; $159,627 oblig. de Qu'nsland; $48,667 effets cons. britan.; $18,667 obligations de Terreneuve; $36,500 stock enregistré 3 p.c. de la province d'Ontario; $48,667 inscriptions 3 p.c. de la Colombie Britannique; $24,333 obligations 4 p c. de l'Australie du Sud; $121,667 stock de la Nouvelle Galles du Sud; $24,333 stock du gouvernement de Victoria; $29,200 inscriptions 4 p.c. de Ceylan; $177,633 oblig. garanties du che. de fer Canadian Northern, $48,667 débent. des compagnies de prêt, et $57,667 valeurs municipales. Total, $1,107,640. (Valeur acceptée $1,061,750; étant $107,067 vie A, $96,117 vie B, et $858,567 incendie).	Contre l'incendie, sur la navigation intérieure et sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIECES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours au 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date,	ASSURANCE AUTORISÉE.
Associat. d'ass. sur la vie, dite "Confédération," J. K. Macdonald, dir.-gér., Toronto	$85,367 débentures municipales. (Acceptées à $75,847)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie du Connecticut, Hartford, Conn., Dewar et Bethune, agents en chef, Ottawa.	$110,000 effets canadiens 3½ p.c.	Contre l'incendie
Compagnie d'assur. sur la vie la "Continental," Geo. B. Woods, agt-chef, Toronto.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $52,250)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Crown," William Wallace, agent en chef, Toronto.	$58,693 valeurs municipales. (Accep. à $55,458)	Sur la vie.
Compagnie de garantie la Dominion (Limitée), Charles W. Hagar, agent en chef, Montréal.	$28,000 valeurs municipales. (Acceptées à $25,603)	Garantie contre les voleurs.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Dominion," Thomas Hilliard, dir.-gérant, Waterloo, Ont.	$59,153 débentures municipales. (Acceptées à $54,628)	Sur la vie.
Compagnie d'assur. contre l'incendie la "Dominion," Robt. F. Massie, agent en chef, Toronto.	$54,965 valeurs municipales. Acceptées à $50,961	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Dominion du Canada, accidents et garantie, J. E. Roberts, agent en chef, Toronto.	$130,053 valeurs municipales. (Acceptées à $118,982)	De garantie, contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance sur les glaces, dite "Dominion," Alexander Ramsay, ag't en chef, Montréal.	$17,000 valeurs municipales. (Acceptées à $16,150)	Sur les glaces.
Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, des Manufacturiers du Canada Est, Robert R. Samuel, agent en chef, Montréal.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $57,000)	Contre l'incendie.
Corporation d'assurance dite "Employers' Liability" (à resp. limitée), Richard I. Griffin, agent en chef, Montréal.	$52,317 oblig. du Canada; £2,000 oblig. de la Tasmanie; 50,000 yen oblig. d'or du Japon; £10,000 oblig. du gouvernement japonais; $38,933 oblig. de la prov. de Québec; $34,552 oblig. de Terreneuve; $15,573 dében. du Manitoba; $62,240 effets 3 p.c. de la prov. de la Col.-Britannique; $24,333 effets 3½ p.c. de la prov. de la N.-Ecosse: $34,067 oblig. gar. du ch. de fer Canadian Northern, et $4,867 val. municip. Total, $350,123. (Accep. à $326,690).	Contre les accidents et de garantie et contre la maladie.
Société d'assurance sur la vie, dite "Equitable," des Etats-Unis, Sergeant P. Stearns, gérant, Montréal.	$99,767 oblig. de la prov. de Québec; $274,933 effets de la province de Québec, et $1,847,570 valeurs municipales. Total, $2,222,270. (Acceptées à $2,050,982, étant $100,000 (A), et $1,990,398 (B). Aussi $4,472,074 entre les mains de fidéicommissaires canadiens en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Compagnie d'assur. contre l'incen. dite "Equity," W. G. Brown, agt-chef, Toronto	$52,853 valeurs municipales. (Acceptées à $50,211)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie Excelsior, Edwin Marshall, agent en chef, Toronto.	$20,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $2,000 dében. de compag. de prêt, et $32,000 dében. municip. Total, $54,000. (Acceptées à $52,300).	Sur la vie.
Compagnie Fédérale d'assur. du Canada sur la vie, D. Dexter, dir.-gér., Hamilton.	$76,982 dében. municipales. (Acceptées à $71,584)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "Fidelity and Casualty Co." of New York, Bartholomew Minehan, agent en chef, Toronto.	$100,000 obligations de la Commonwealth du Massachusetts. (Acceptées à $90,013)	Effractions, accidents et maladie.
Compagnie d'assurance générale contre les accidents, du Canada, W. G. Falconer, C. Norie-Miller, agents en chef, Toronto.	$44,266 valeurs municipales. (Acceptées à $41,930)	Contre les accidents et la maladie.
Corporation d'assurance générale contre les accidents, contre le feu et sur la vie, limitée, Thomas H. Hall, agent en chef, Toronto.	$168,477 valeurs municipales. Acceptées à $150,791	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. German-American, Esinhart & Evans, agents-chef, Montréal.	$139,200 valeurs municipales. (Acceptées à $124,395)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie Germania, C. R. G. Johnson, agent en chef, Montréal.	$97,333 oblig. garanties du ch. de fer Canadian Northern; $25,000 oblig. du havre de Montréal, et $50,000 valeurs municipales. Total, $172,333. (Acceptées à $168,583)	Sur la vie.
Compagnie d'assur. du Grand-Ouest, sur la vie, L. H. Brock, dir.-gér., Winnipeg	$60,000 débentures municipales. (Acceptées à $57,000)	Sur la vie.
Compagnie de garantie de l'Amérique du Nord, Edw. Rawlings, gérant, Montréal.	$27,000 valeurs municipales; $30,000 obligations du havre de Montréal, et $2,400 effets du Canada. Total, $59,400. (Acceptées à $56,550).	De garantie
Compagnie d'assurance dite "Guardian," (à resp. limitée), Londres, Ang., Hugh M. Lambert, agent en chef, Montréal.	$138,700 oblig. garanties du Canada; $73,000 effets du Canada; $48,667 insc. 3 p.c. de la prov. de Québec; $98,000 oblig. de la prov. du Manitoba; $50,000 Debentures de la prov. de la Col.-Britannique; $48,667 obligat. gar. du ch. de fer Canadian Northern, et $50,000 val. munic. Total, $507,033. (Acceptées à $492,402).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie dite "Hartford," de Hartford, Connec., Peter A. McCallum, agent en chef, Toronto.	$470,073 valeurs municip., et $20,000 actions de banque. (Acceptées à ($411,356)	Contre l'incendie.
Compagnie d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur de Hartford, H. N. Roberts, agent en chef, Toronto.	$45,000 obligations de la Commonwealth du Massachusetts. Total, $49,073. (Acceptées à $36,765).	Licence restreinte à garantir les polices de la Compagnie d'inspection et d'assurance des chaudières du Canada.
Association du Canada dite "Home Life," J. K. McCutcheon, agent-chef, Toronto.	$48,667 effets canadiens et $12,733 val. municip. Total, $61,400. (Acceptées à $50,568)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "Home," F. W. Evans, agent en chef, Montréal	$243,233 valeurs municipales, et $50,000 obligations du district de Columbia. Total, $293,333. (Acceptées à $271,342.	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours au 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compagnie Impériale d'assurance de garantie et contre les accidents du Canada, Alfred L. Davis, agent en chef, Toronto.	$50,000 valeurs municipales, et $50,000 débentures des compagnies de prêt. (Acceptées à $95,750).	Garantie, accidents et maladie.
Compagnie Impériale d'assurance sur la vie, du Canada, T. Bradshaw, gérant, Toronto.	$60,000 débentures des compagnies de prêt; $156,272 valeurs municipales, et $25,000 oblig. de la prov. de Québec, Total, $241,272. (Acceptées à $225,044).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord, Robert Hampson et Fils agents en chef, Montréal.	$10,000 obligations 3 p.c. de la prov. de la Nouvelle-Ecosse; $202,867 débent. munic. et $30,173 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern. Total, $243,040, (Acc. à $224,612).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'ass. dite "International Fidelity," Geo. H. Watson, agt-ch., Toronto..	$5,000 consolidés 2 p.c. des Etats-Unis. (Acceptés à $5,000).....	Assur. de garan. restreinte aux empl. de la Cie des [mach. à coudre Singer.
Compagnie d'assurance dite "Law Union and Crown," J. E. E. Dickson, agent en chef, Montréal.	$84,333 valeurs municipales, £4,700 consolidés britannique, et $87,600 effets de la province de Québec. Total, $194,807. (Acceptés à $168,890).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance dite "Liverpool and London and Globe," J. Gardner Thompson, agent en chef, Montréal.	$299,500 débent. municip.; $48,667 obligat. garanties 1re hypothèque du ch. de fer Canadian Northern, $48,667 effets garantis des octrois de terres du Pacifique Can., et $670,616 effets du Canada. Total, $1,067,450. (Acceptés à $1,047,060).	Contre l'incendie et sur la vie.
Compagnie d'assur. sur les glaces de Lloyds, New-York, Eastmure et Lightbourn agents en chef, Toronto.	$40,000 obligations de la province du Manitoba et $45,198 débentures municipales. Total, $78,000. (Acceptées à $75,019).	Glaces.
Assurance dite "London," W. Kennedy et W. B. Culley, agts conjoints, Montréal.	$167,000 valeurs municipales. (Acceptées à $158,650.).....	Contre l'incen. sur la vie et sur la navig. intérieure.
Compagnie de garantie et contre les accidents, de Londres, (à respons. limitée), D. W. Alexander, agent en chef, Toronto.	£12,900 stg., effets can., £5,000 effets de la prov. d'Ontario, £6,100 oblig. gar. du ch. de fer Canadian Northern et £5,000 valeurs municip. Total, $141,133. (Acceptés à $135,770.	De garantie, contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie, dite "London et Lancashire," Liverpool, Alfred Wright, agent en chef, Toronto.	£22,000 stg., inscrip. du Canada 4 p.c.; £6,000 stg., effets canad. 3 p.c.; £5,000 oblig. du Parc des Chutes Niagara; £16,000 stg effets consol. britan., $20,000 oblig. de la Colombie-Britannique, £5,000 débentures du Cap de Bonne Espérance, et $50,470 valeurs municipales. Total $333,270. (Acceptés à $313,633).	Contre l'incendie.
mpagnie de garantie et d'assurance contre les accidents London et Lancashire, du Canada, Alfred Wright, president, Toronto.	£7,000 débentures du Cap de Bonne Espérance, et £10,000 emprunts du gouvernement britannique. (Acceptées à $81,815).....	Garantie, accidents et maladie.
Compagnie d'assurance sur la vie, dite "London et Lancashire," B. Hal. Brown, gérant, Montréal.	$40,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick, et $95,500 valeurs municip. Aussi $2,635,555 confiées à des fidéicommiss. canadiens en vertu de l'Acte des Assurances. Acceptées à $2,765,503, étant $100,000 (A), et $2,665,503 (B).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle "London" contre l'incendie du Canada, David Weismiller, agent en chef, Toronto.	$37,733 débentures municipales, et $23,300 débentures de compagnies de prêt. Total, $61,033. (Acceptées à $57,797).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. sur la vie dite "London," J. G. Richter, gérant, London, Ont.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $53,095).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur le bois de New-York, E. D. Hardy, agt.-chef, Ottawa.	$107,000 débentures 3½ p.c. d'Ontario. (Acceptées à $104,405).....	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. du Manitoba, J. Gardner Thompson, agent en chef, Montréal.	£1,000 effets 4 p.c., canadiens et $50,000 valeurs municip. Total, $54,867. (Acceptés à $52,367).	Contre l'incendie.
Compagnie d'ass. des Manufacturiers sur la vie, G. A. Somerville, agt-chef, Toronto	$193,899 valeurs municipales. (Acceptées à $164,950).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance de Marine (limitée), W. J. G. Thomson, agent en chef, Halifax.	£25,000 effets britanniques consolidés 2½ p.c.; et $4,867 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern. Total, $126,533. (Acceptés à $105,850).	Sur la navigation intérieure, et assurer les matières postales enregistrées passant d'un point quelconque en Canada à tout aut. point en Canada.
Maryland Casualty Company, Baltimore, Md., J. William Mackenzie. agent en chef, Toronto.	$44,773 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern et $120,933 val. municipales. Total, $165,707. (Acceptées à $155,109).	Accidents, maladies et dommages par accident à la propriété mobilière.
Compagnie d'assur. contre l'inc. "Mercantile," Alfred Wright, agt.-chef, Toronto..	$10,000 effets 4 p.c. canadiens: $7,000 débentures 3½ p.c. de la Colombie-Britannique; £15,000 débentures garanties 1re hypothèque du ch. de fer Canadian Northern, et $18,388 valeurs municip. Total $168,388. (Acceptés à $95,959).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Metropolitan," New-York, E.-U., John Tilton, agent en chef, Ottawa.	$97,333 effets canadiens; $600,000 obligations de la province du Manitoba; $146,000 effets de la province de Québec; $97,333 obligations de la prov. du Nou.-Brunswick; $372,300 oblig. garanties du chem. de fer Canadian Northern, et $3,513,168 valeurs municipales. Total, $4,826,134. (Acceptés à $4,416,925).	Sur la vie.
Compagnie d'ass. sur la vie The Monarch, J. W. W. Stewart, agt.-chef, Winnipeg.	$55,755 valeurs municipales. (Acceptées à $50,113).....	Sur la vie.
Compag. d'ass. Montréal-Canada contre l'incendie, J. B. Pagé, agt.-chef Montréal.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $57,000).....	Contre l'incendie
Compag. d ass. mutuelle du Canada, sur la vie, Geo. Wegenast, gérant, Waterloo.	$108,500 débentures municipales. (Acceptées à $103,075).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, de New-York. Fayette Brown, gérant, Montréal.	$400,000 oblig. de la prov. de la Nouv.-Ecosse; $219,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $200,000 oblig. de la prov. du Manitoba; $149,893 oblig. garan. du ch. de fer Manitoba et Sud-Est, et $1,390,333 val. munic. Total, $2,359,227. (Acc. à $2,259,310.) Aussi $4,570,000 en mains de fidéicom. can. en ver. de l'Acte des ass.	Sur la vie.
Compagnie Nationale d'assurance contre le feu de Hartford, Robert Hampson & Son, agents en chef, Montréal.	$175,000 valeurs municipales, (Acceptées à $167,556).....	Incendie, navigation intérieure et tourbillons.
Compag. d'ass. sur la vie Nationale du Canada, A. J. Ralston, agt-chef, Toronto..	$25,000 débentures du Manitoba, et $30,000 valeurs munic. (Acceptées à $53,500)....	Sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite*

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pièces et d'avis.	Montant des Dépots. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	Assurance autorisée.
Compag. d'ass. sur les glaces la Nationale Provinciale (limitée), G. H. Ewart, agent en chef, Toronto.	£2,500 consolidés de la Colombie-Britannique. (Acceptés à $10,118).....	Glaces.
Compagnie d'assurance sur la vie de New-York, W. A. Dart, agent en chef, Montreal	$835,000 oblig. du Commonwealth du Massachusetts; $489,581 oblig. garant. du ch. de fer Canadian Northern et $80,000 obligations de la province de Québec. Total, $1,404,587. (Acc. à $1,251,776 étant $100,000 vie A, et $1,151,776 vie B). Aussi $6,508,895 confiées à des fidéicom. canadiens en vertu de l'Acte des assur.	Sur la vie.
Compag. d'as. sur les glaces de New-York, Gus. Fauteux, agent en chef, Montréal	$30,467 valeurs municipales. (Acceptées à $26,256).....	Sur les glaces.
Compag. d'as. sur la vie "North American," L. Goldman, direc.-gérant, Toronto...	$60,582 débentures municipales. (Acceptées à $57,553).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "North British and Mercantile," Randall J. Davidson, directeur gérant, Montréal.	$124,000 oblig. du havre de Montréal; $1,010,388 dében. municipales; $25,000 oblig. de la prov. du Nou.-Brunswick; $31,147 oblig. de la pro. du Manitoba. Total, $1,19 ,480. (Acc. à $1,121,078, étant $654,691 incendie, $55,100 vie A, et $421,421 vie B.	Contre l'incendie et sur la vie.
Compagnie d'assurance Northern, Robert W. Tyre, gérant, Montréal.....	£7.500 effets consolidés britanniq., £35,000 oblig. 3 p.c. 1re hypothèque (garanties) du Grand Tronc Pacifique, £13,400 effets canadiens, et $235,553 débentures municipales. Total, $5 7,600. (Accep. à $451,390).	Contre l'incendie.
Compagnie canadienne d'assurance sur la vie dite "Northern," John Milne, directeur gérant, London, Ont.	$36,000 débentures de compagnies de prêt, et $31,107 débentures municipales. Total, $67.107. (Acceptées à $63,751).	Sur la vie.
Société d'assurance contre l'incendie, dite "Norwich Union,' Norwich, Ang., John B. Laidlaw, agent en chef, Toronto.	$124,100 effets canadiens; $58,400 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern; $250,200 valeurs municipales, et $25,000 débentures de compagnies de prêt. Total, $457,700. (Acceptés à $422,528).	Contre l'incendie.
Société d'ass. sur la vie dite "Norwich Union," John B. Laidlaw, agt.-chef, Toronto.	$72,780 valeurs municipales. (Acceptées à $68,910).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de la Nouvelle-Ecosse, A. C. Baillie, agent en chef Halifax N.-E.	$52,000 valeurs municipales. (Acceptées à $50,189).....	Contre l'incendie.
Corporation d'assurance contre les accidents et de garantie dite "Ocean," (à resp. limitée), Charles Hoffman Neely, agent en chef, Toronto.	£2,000 effets canadiens; £2,500 obligations de la province de Québec; £5,000 effets de la province de Québec; £11,000 effets de la province d'Ontario; £5,000 effets de la Nouvelle-Galles du Sud, $29,200 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern, et $57,167 valeurs municipales. Total $210,467. (Acceptés à $196,090).	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance maritime l'Océan, (à respons. limitée), Robert Hampson & Son, agents en chef, Montréal.	£25,000 débentures de la Nouvelle-Galles du Sud.....	Sur la navigation intérieure, les matières postales et colis de messageries passant par le Canada.
Compagnie d'assurance d'Ontario, contre les accidents, A. L. Eastmure, agent en chef, Toronto.	$19,867 valeurs municipales; $7,500 obligations de la prov. du Nouveau-Brunswick; $5,000 obligations de la province de l'Ile du Prince-Edouard; £1,000 obligations de la province du Manitoba, et £5,000 obligations de la Colombie-Britannique. Total, $42,233. (Acceptées à $40,120).	Contre les accidents, la maladie, et dommages fortuits à la propriété mobilière.
Compagnie d'assurance d'Ontario contre l'incendie, William Thomson & Co., agents en chef, Toronto.	$18,500 obligations de la province de la Nouvelle-Ecosse, $9,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, et $23,000 débentures de la province du Manitoba. Total, $50,500. (Acceptées à $50,149).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. contre l'incendie d'Ottawa, W. E. D. Baldwin, agt -chef, Toronto	$56,000 valeurs municipales. (Acceptées à $53,200).....	Contre l'incendie.
Pelican and British Empire Life Office, Alfred McDougald, agent en chef, Moutréal.	£23,100 stg. inscriptions 3 p.c. de la Colombie-Britannique; £15,000 stg. obligations 3½ p.c. du gouv. de Terreneuve, et £3,500 effets consolidés 3 p.c. de Natal; oblig. du Canada, £1,500 stg.; obligations de l'Australie du Sud, $8,000 stg.; débentures de la province du Manitoba, $30,000; débentures municipales, $90,000; obligations garanties du ch. de fer Canadian Northern, $48,667. Total, $417,353. (Accept. à $381,911). Aussi $1,450,000 confiées à des fidéicommis. canad. en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Compagnie d'Assurance dite "Phenix," Brooklyn, N.Y., A. M. M. Kirkpatrick, agent en chef, Toronto.	$100,000 obligations du District de Columbia et $130,300 valeurs municipales. Total, $230,300. (Acceptées à $214,495).	Contre l'incendie et les tourbillons.
Compagnie 'assurance dite "Phœnix," (à resp. limitée), Paterson & Son, agents généraux, Montréal.	$180,848 effets canadiens; $423,400 effets consolidés britanniques; $84,553 effets de la prov. de Québec, et $118,600 val. munic. Total, $807,401. (Acceptés à $698,666).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Phœnix, Hartford, Conn., J. W. Tatley, agent en chef, Montréal.	$169,000 débentures municipales, et $5,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick. Total, $174,000. (Acceptees à $161,394).	Contre l'incendie.
Association Protectrice du Canada, Eugène E. Gleason, agent en chef, Granby, P.Q.	$18,000 valeurs municipales. (Acceptées à $15,344).....	Accidents et maladie, restreinte aux membres de l'Ordre Maçonnique en Canada, et limitée quant au montant par l'Acte constitutif de l'Association.
Société dite "Provident Savings Life Assurance," de New-York, D. A. McAdam, agent en chef, Toronto.	$38,807 obligations de la province de Québec; $42,000 Débentures de la Colombie-Britannique; $30,000 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $301,645 valeurs municipales. Total, $412,452. (Accept. à $388,942).	Sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISEE.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de Québec, Colin E. Sword, agent en chef, Québec.	$10,000 oblig. de la province du Nouveau-Brunswick; $16,500 oblig. de la province de Québec, et $53,000 débentures municipales. Total, $79,500. (Acceptées à $76,850).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Queen, d'Amérique, William Mackay, agent en chef, Montréal.	$48,667 effets à 4 p.c. de la Nouvelle-Zélande; $3,416 obligations de la province de Québec; $40,000 obligations de la province d'Ontario; $69,200 débentures de la province du Manitoba; $48,667 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern; $10,000 oblig. du Havre de Montréal, et $254,733 val. municipales. Total, $501,683. (Acceptées à $470,580).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance des voyageurs par chemin de fer, Frank H. Russell, agent en chef, Toronto.	£25,000 stg. effets consolidés britanniques. (Acceptées à $100,983).	Garantie, accidents et maladie.
Société d'assurance mutuelle sur la vie, dite "Reliance," Londres, Ang., John B. Laidlaw, agent en chef, Toronto.	$24,333 obligations du gouvernement de Terreneuve, et $85,167 valeurs municipales. Total, $109,500. (Acceptées à $96,133).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie Richmond et Drummond, J. C. McCaig, agent en chef, Richmond, P.Q.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $56,420).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de Rimouski, Napoléon Bernier, agent en chef, Rimouski, P.Q.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,680).	Contre l'incendie.
La Rochester German Insurance Company, of Rochester, N.-Y., P. M. Wickham, agent en chef, Montréal.	$50,000 oblig. 4 p. c. de la province du Manitoba. $25,000 oblig. 4 p. c. du Havre de Montréal, et $30,000 valeurs municipales. (Acceptées à $102,250).	Contre l'incendie
Compagnie d'assurance Royale, Limitée. William Mackay, agent en chef, Montréal.	$153,300 effets du Canada; $48,667 débentures du Canada; $17,033 inscriptions de la province de Québec, $24,500 oblig. 4 p.c. de la prov. du Nouveau-Brunswick; $77,867 oblig. 3 p.c. de la prov. du Nouveau-Brunswick; $108,040 oblig. 3½ p.c. de la prov. de la Nouvelle-Ecosse; $100,000 oblig. 4 p.c. de la prov. du Manitoba; $100,000 oblig. 3½ p.c. de la prov. de la Colombie-Britannique, $504,187 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern et $282,333 valeurs munic. Total, $1,415,927. (Acc. à $1,358,552).	Contre l'incendie et sur la vie
Compagnie d'assurance sur la vie, la Royale Victoria, David Burke, gérant, Montréal.	$6,000 obligations de la province de la Nouvelle-Ecosse; $9,733 effets de la prov. de Québec; $60,000 obligations de la province du Manitoba; $24,820 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $150,000 valeurs municipales. Total, $250,553. (Acceptées à $240,004).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance Union Ecossaise et Nationale, Esinhart et Evans, agents en chef, Montréal.	$97,333 effets canadiens inscrits à 4 p.c., et $155,347 valeurs municipales. Total, $252,680. (Acceptées à $227,529).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie la Sovereign du Canada, H. S. Wilson, agent en chef, Toronto.	$57,500 valeurs municipales. (Acceptées à ($50,786).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. Sovereign Life of Canada, Thomas Allen, agent-chef, Toronto.	$52,000 valeurs municipales. Acceptées à $50,000]	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie, dite "Standard," D. M. McGoun, gérant, Montréal	$5,573,337 débent. municipales; $43,000 obligations du havre de Montreal; $67,000 débentures de la prov. du Manitoba; $9,000 débentures de la prov. de Québec, et $370,169 annuités de la province de Québec. Total, $6,062,506. (Acceptées à $5,738,130, étant $133,622 vie (A), et $5,604,508 vie (B). Aussi $1,001,898 entre les mains de fidéicommissaires canadiens en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Société d'assurance sur la vie, dite "Star," Alf. W. Briggs, agent en chef, Toronto.	$132,351 effets à 4 p.c. canadiens, et $97,333 oblig. 3½ p.c. de T.-Neuve. Total, $229,684 (Acceptées à $219,951).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie et maritime de St. Paul, Robert J. Dale, agent en chef, Montreal.	$60,000 débentures de la province du Manitoba, et $101,000 valeurs municipales. (Acceptées à $150,294).	Contre l'incendie et maritime.
Compagnie d'assurance State Life, Indianapolis, Indiana, W. H. Hunter, agent en chef, Toronto.	$107,000 valeurs municipales. (Acceptées à $101,183).	Sur la vie.
Compagnie contre les accidents et de garantie la Sterling du Canada, Wm. Thomson & Co., agents en chef, Toronto.	$5,000 inscriptions de la province de Québec, et $15 000 valeurs municipales. Total, $229,683. (Acceptées à $32,250.).	Contre les accidents et la maladie.
Haute Cour Subsidiaire de l'Ancien Ordre des Forestiers, William Williams, agent en chef, Toronto.		Sur la vie et contre la maladie.
Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers, Elliot G. Stevenson, agent en chef, Toronto.	$100,000 effets du Canada.	Sur la vie, contre l'incapacité de travailler et la maladie, système de répartition.
Bureau d'assurance Sun, Londres, Angleterre, H. M. Blackburn, agent en chef, Toronto	$23,530 effets canadiens; $36,013 obligations de la province du Manitoba; $24,333 effets 3½ p.c. de la province de la Nouvelle-Ecosse; $36,500 obligations garanties 3 p.c. portant 1re hypothèque du Grand Tronc Pacifique, et $214,357 valeurs municipales. Total, $334,731. (Acceptées à $309,997).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Sun," du Canada, R. Macaulay, président, Montréal.	$64,000 débentures municipales. (Acceptées à $60,800).	Sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Fin.*

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pièces et d'avis.	Montant des Dépots. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878 ; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	Assurance autorisée.
Title and Trust Company, John J. Gibson, agent en chef, Toronto	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,728)	Assurance de titres, telle que définie dan l'Acte constitutif de la compagnie.
Compagnie d'assurance dite "Travelers," Hartford, Con., Frank F. Parkins, agent en chef, Montreal.	$74,947 obligations 5 p.c. de la province du Manitoba ; $647,000 débentures municipales ; $15,000 obligations du havre de Montréal ; $56,453 obligations de la prov. de Québec, et $73,000 obligations garanties du chemin de fer Manitoba et S.-E. Total, $866,400. Aussi, $1,575,000 entre les mains de fidéic. canadiens, en vertu de l'Acte des assurances. (Acceptees à $2,391,151), étant $103,500 (vie A), $2.162.651 (vie B), et $125,000 accidents).	Sur la vie et contre les accidents.
Compagnie d'assurance sur la vie Union, Hardy Pollman Evans, agt-chef, Toronto.	$54,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,300)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle Union sur la vie Henri E. Morin, agent en chef, Montréal.	Obligations d'annuités d'Ontario, valeur actuelle $287,800 ; $30,000 obligations du port de Montréal ; $60,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, $145,632 obligations de la province du Manitoba ; $220,460 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $465,027 valeurs municipales. Total, $1,208,919. Acceptée à $1,181,453, soit $100,000 (A) et $1,081,453 (B).	Sur la vie.
Compagnie United States Fidelity and Guaranty, Baltimore Md., Arthur E. Kirkpatrick agent en chef, Toronto.	$95,000 valeurs municipales. (Acceptées à $90,820)	Assurance de garantie, et les opérations de garantir ou se porter garant du fidèle accompliss. de tout fidéicom., devoir de bureau, contrat ou convent. et de répondre à tout appel ou cautionnement.
Compagnie d'assurance sur vie des Etats-Unis, Lewis A. Stewart, agent en chef, Toronto.	$16,060 inscriptions de la province de Québec ; $46,280 obligations de la province du Nouveau-Brunswick ; $50,127 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $170,733 valeurs municipales. Total, $283,200. (Acceptées à $255,459).	Sur la vie
Compagnie d'assurance de l'Ouest, Toronto, W. B. Meikle, directeur-gérant, Toronto.	$12,000 débentures municipales ; $36,200 débentures de compagnies de prêt ; $10,000 obligations de la province du Manitoba, et $5,353 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern. Total, $63,553. (Acceptées à $60,896).	Contre l'incendie, sur la navigation intérieure et le transport à l'intérieur.
Compagnie Yorkshire d'assurance, Limitée, P. M. Wickham, agent en chef, Montréal.	£10,000 effets canadiens 4 p.c. ; £3,000 obligations 5 p.c. de la province de Québec ; £13,500 effets 2¾ p.c. du British National War Loan ; £5,000 obligat. garanties 4 p.c. du ch. de fer Canadian Northern, et $21,000 obligations de la province du Manitoba. Total, $174,300. (Acceptés à $172,119).	Contre l'incendie et sur le bétail.

LES COMPAGNIES D'ASSURANCE SUR LA VIE CI-DESSOUS NOMMEES AYANT CESSE D'ENTREPRENDRE DES RISQUES AU CANADA, SONT AUTORISEES EN VERTU DE L'ARTICLE 77 DE "LA LOI DES ASSURANCES," (S.R.C. CHAP. 34) A POURSUIVRE TOUTES LES OPÉRATIONS SE RATTACHANT AUX POLICES ÉMISES AVANT LE 31 MARS 1878, ET LEURS DÉPOTS SONT APPLICABLES A CES POLICES, SUJET AUX DISPOSITIONS DES STATUTS S'Y RATTACHANT

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RECEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, dite Connecticut, Hartford, Conn., E.-U. F. W. Evans, agent général, Montréal.	$100,000 valeurs municipales et $11,500 obligations de la province de Québec. (Acceptées à $106,500).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie, d'Edimbourg, F. W. Kingstone, agent en chef, Toronto.	$73,000 débentures municipales, et $48,667 effets 4 p.c. du Cap de Bonne-Espérance. (Acceptées à $118,017).	Sur la vie.
Association d'assurance sur la vie d'Ecosse, Charles M. Holt, procureur, Montréal	$25,793 obligations du Canada 4 p.c.; $2,433 effets 4 p.c. du Canada ; $117,530 effets de la province de Québec, et $29,200 obligations 5 p.c. de la province du Manitoba. (Acceptées à $152,626).	Sur la vie.
Compagnie Nationale d'assurance sur la vie, des Etats-Unis d'Amérique, Charles Powis, agent en chef Hamilton, Ont.	$85,000 valeurs municipales. (Acceptées à $81,450).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie "North Western," Milwaukee, E.-U., William Angus, procureur, Montréal.	$100,000 obligations des Etats-Unis.....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie dite "Phœnix," Hartford, Connecticut, C. R. J. Johnson, agent en chef, Montréal.	$30,000 débentures municipales, et $99,280 obligations du Parc des Chutes Niagara. (Acceptées à $127,780).	Sur la vie.
Société d'assurance sur la vie dite "Scottish Amicable," Charles J. Fleet, procureur, Montréal.	$25,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, et $123,000 valeurs municipales. (Acceptées à $141,850).	Sur la vie.
Institution de prévoyance Ecossaise, John H. Dunlop, agent en chef, Montréal....	$91,000 valeurs municipales. (Acceptées à $86,450).....	Sur la vie.

NOTE.—La ANNUITY COMPANY OF CANADA a cessé de faire de nouvelles opérations, et demande par le présent le retrait de son dépôt.

La EMPIRE ACCIDENT AND SURETY COMPANY est aujourd'hui en liquidation, un ordre de liquidation ayant été rendu le 16 de mai 1908. La London and Western Trusts Company of London, Ont., a été nommé liquidateur.

La MUTUAL RESERVE LIFE INSURANCE COMPANY est aujourd'hui en liquidation. Un ordre de liquidation a été rendu en Canada le 18 de février 1908, et Mr. E. R. C. Clarkson, Toronto, a été nommé liquidateur canadien.

Les affaires de la ONTARIO ACCIDENT INSURANCE COMPANY ont été réassurées dans la LONDON AND LANCASHIRE GUARANTEE AND ACCIDENT INSURANCE COMPANY OF CANADA, à compter du 31 juillet 1908.

La PELICAN AND BRITISH EMPIRE LIFE OFFICE a cessé d'exister comme corporation distincte ses opérations ayant été transférées à la PHOENIX ASSURANCE COMPANY, Limited. Par un acte passé en la dernière session du parlement, cette dernière compagnie est autorisée à continuer les opérations de la première jusqu'à l'expiration des contrats; toutefois il ne doit pas être conclu de nouveaux contrats.

Le dépôt fait entre les mains du Receveur Général au nom de la UNION ASSURANCE SOCIETY, de Londres, Angleterre, fait actuellement partie du dépôt de la COMMERCIAL UNION ASSURANCE COMPANY, Ltd., les deux compagnies s'étant fusionnées.

LES COMPAGNIES D'ASSURANCE CI-DESSOUS SONT INSCRITES SOUS LA LOI DES ASSURANCES, ET SONT AUTORISÉES A FAIRE DES OPÉRATIONS D'ASSURANCE EN CANADA, D'APRES LE SYSTÈME DE RÉPARTITION.

NOM DE LA COMPAGNIE.	AGENT EN CHEF POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES.
**L'Ordre Canadien des Gens des Bois de Univers.....	W. C. Fitzgerald, agent en chef, London, Ont.
Société de secours mutuels des Commis-voyageurs.....	Etta M. Rowley, secrétaire, Toronto.
**Le grand conseil de l'Association catholique de secours mutuels du Canada.....	John J. Behan, agent en chef, Kingston, Ont.

Cet ordre est aussi autorisé à faire des opérations d'assurance contre la maladie.

Bureau du Surintendant des Assurances, Ottawa, 10 septembre 1908.

W. FITZGERALD, Surintendant des Assurances. 11-tf

AUX ANNONCEURS DANS LA *GAZETTE*.

CEUX qui envoient des annonces pour être insérées dans la *Gazette du Canada*, voudront bien se conformer aux règles ci-dessous :

1. Adresser "Gazette du Canada, Ottawa, Canada."
2. Indiquer le nombre voulu d'insertions.

3. TRANSMETTRE INVARIABLEMENT LE PRIX DE L'ANNONCE AINSI QUE LE PRIX D'UN EXEMPLAIRE DE LA *GAZETTE*, TELS QUE DONNÉS PLUS BAS ; SANS CELA L'ANNONCE NE SERA PAS PUBLIÉE.

Les prix sont de dix cts. pour la première insertion et cinq cts. pour chaque insertion subséquente par ligne de neuf mots, chaque chiffre comptant pour un mot.

D'après la pratique établie et reconnue, telle que prescrite par la loi, les règlements du parlement et les décisions du ministère de la Justice, les avis reçoivent le nombre d'insertions ci-dessous :—

Les avis de demandes de divorce—14 insertions.

Les avis de retrait de dépôts des compagnies d'assurances—13 insertions.

Les avis de demandes ordinaires au parlement—5 insertions

Les avis de demandes de lettres patentes en vertu de l'*Acte des compagnies de prêt* (A. C. publié dans la *Gazette* 15 juin 1901)—2 insertions.

Les avis de dividendes et d'assemblées de banques et de compagnies d'assurances,—1 mois de calendrier ou 5 insertions.

Droits provisoires d'auteurs—1 insertion.

Lois des compagnies—Changement du principal lieu d'affaires, du nombre de directeurs, etc—1 insertion.

AUCUNE ANNONCE N'EST INSÉRÉE POUR MOINS D'UNE PIASTRE.

Les annonces reçues jusqu'à 2 heures p.m. le vendredi seront insérées dans la *Gazette* du samedi suivant.

Les abonnés observeront aussi que le prix d'abonnement, $4 par année, est invariablement payable d'avance, et que l'envoi de la *Gazette* sera arrêté à l'expiration de la période payée. Chaque exemplaire coûte dix cts., et quand les annonceurs en veulent plus qu'un, ils devront faire une remise en conséquence.

S. E. DAWSON,
Imprimeur du Roi et Contrôleur
de la Papeterie.

Département des Impressions
et de la Papeterie publiques,
Ottawa, avril 1906.

DEMANDES AU PARLEMENT.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Règles relatives aux pétitions et aux bills privés.

87. (1) Les pétitions pour bills privés ne sont reçues par la Chambre que pendant les six premières semaines de la session, et tout bill privé sera présenté à la Chambre dans les deux semaines à compter de l'époque où l'Examinateur ou le comité des ordres permanents auront fait un rapport favorable sur la pétition, et nulle motion à l'effet de suspendre cette règle ne sera acceptée, à moins qu'au préalable le comité des ordres permanents n'ait présenté un rapport recommandant cette suspension et exposant les raisons la motivant.

2. Qu'il soit enjoint à tous les comités sur bills privés, dans le cas où les promoteurs ne seraient point prêts à procéder avec leurs mesures quand celles-ci auront été appelées deux fois en deux occasions différentes devant le comité pour y être discutées, de rapporter ces mesures à la Chambre sans délai, faisant connaître les faits, et avec la recommandation que ces bills soient retirés.

Dépôt de bills et honoraires.

88. (1) Toute personne qui voudra obtenir un bill privé sera tenu de déposer entre les mains du greffier de la Chambre, au moins huit jours avant la réunion de la Chambre, un exemplaire de ce bill en anglais ou en français, avec une somme suffisante pour en payer la traduction et l'impression, la traduction en devant être faite par les fonctionnaires de la chambre, et l'impression par le département des impressions publiques, et si pareil bill n'est pas déposé dans le délai ci-dessus prescrit, le solliciteur devra, en sus des frais d'impression et de traduction, payer la somme de (cinq) dollars pour chaque jour qui s'écoulera entre le dit huitième jour avant la réunion de la Chambre et la date de la présentation du bill ; mais ces taxes additionnelles ne devront pas dépasser en totalité la somme de deux cents dollars.

2. Après la deuxième lecture d'un bill et avant son examen par le comité auquel il a été renvoyé, celui qui en fait la demande doit dans tous les cas verser le prix de l'impression de la loi dans les statuts ainsi qu'un droit de deux cents piastres.

Taxes supplémentaires.

Les taxes suivantes seront également imposées et payées, en sus de celles qui précèdent savoir :—

(*a*) Lorsqu'une règle de la Chambre est suspendue relativement à un bill, ou à la pétition de ce bill pour chaque suspension	$ 100 00
(*b*) Lorsqu'un bill est présenté dans la Chambre après la huitième semaine de la session et avant la fin de la douzième	100 00
(*c*) Lorsqu'un bill est présenté dans la Chambre après la douzième semaine de la session	200 00
(*d*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $250,000 et n'excède pas $500,000	100 00
(*e*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $500,000, et n'excède pas $750,000	150 00
(*f*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $750,000, et n'excède pas $1,000,000	200 00
(*g*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $1,000,000, et n'excède pas $1,500,000	300 00
(*h*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $1,500,000 et n'excède pas $2,000,000	400 00
(*i*) Pour chaque million ou fraction de million de dollars additionnel	100 00

4. Lorsqu'un bill a pour objet d'augmenter le capital social d'une compagnie la taxe supplémentaire sera établie d'après le tarif ci-dessus, mais ne sera exigée que sur le chiffre de l'augmentation.

5. Lorsqu'un bill a pour objet d'augmenter les pouvoirs de contracter des emprunts d'une compagnie sans aucune augmentation du capital social, la taxe supplémentaire sera de $300.00.

6. S'il est apporté quelque changement dans le capital social projeté d'une compagnie, ou s'il y est fait aucune augmentation à une phase quelconque d'un bill, le dit bill ne passera pas à la phase suivante tant qu'il n'aura pas été déposé un certificat du fonctionnaire qu'il appartient attestant que le versement des taxes résultant de ce changement a été régulièrement effectué,

7. Dans la présente règle, l'expression "capital social projeté" comprend toute augmentation de ce capital prévue dans le bill.

8. Les taxes supplémentaires prescrites en l'article 3 de la présente règle s'appliqueront aussi aux bills privés prenant naissance au Sénat, sauf, toutefois, que si une pétition demandant pareil bill privé a été reçue par cette Chambre dans les six premières semaines de la session, les taxes supplémentaires imposées sous l'empire des alinéas *b* et *c* de l'article 3, ne seront pas exigées.

THOMAS B. FLINT,
Greffier des Communes.

—

Règles relatives aux Avis de bills privés.

90. Toutes demandes, quelles qu'elles soient, adressées au Parlement pour bills privés, devront être précédées d'un avis dans la *Gazette du Canada ;* le dit avis devra énoncer clairement et distinctement la nature et l'objet

de la demande, et devra être signé par les postulants ou en leur nom avec les adresses des signataires ; et lorsque la demande aura pour objet un acte constitutif, le nom de la compagnie projetée devra être donné dans l'avis. Et si les travaux de quelque compagnie (constituée ou à être constituée en corporation) doivent être déclarés à l'avantage général du Canada, cette intention sera spécifiquement mentionnée dans l'avis ; et les postulants feront adresser une copie du dit avis, par lettre enregistrée, au greffier de chaque comté ou municipalité qui pourra être spécialement concernée dans la construction ou l'exploitation des dits travaux, et aussi au secrétaire de la province dans laquelle les dits travaux sont ou pourront être situés ; et une déclaration conforme à la loi devra attester que cette formalité a été remplie par les postulants.

Outre l'avis susdit à publier dans la *Gazette du Canada*, un avis semblable devra aussi être publié dans *quelque journal important*, comme suit :—

A. Lorsque la demande sera faite pour un acte constituant en corporation,—

1. *Une compagnie de chemin de fer ou de canal :*—Dans la principale cité et ville ou dans le principal village dans chaque comté où devront être construits le chemin de fer ou le canal projetés.

2. *Une compagnie de télégraphe ou de téléphone :*—Dans la principale cité ou ville dans chaque province ou territoire où la compagnie se propose de faire des opérations.

3. *Une compagnie pour la construction de travaux quelconques* de nature à produire un changement dans une localité particulière par suite de leur construction ou exploitation ; ou pour obtenir quelques *droits ou privilèges exclusifs ;* ou pour faire quelques opérations pouvant porter atteinte aux droits ou à la propriété de particuliers :—Dans la localité ou les localités qui pourraient être atteintes par la législation projetée.

4. Une *compagnie de banque ;* une *compagnie d'assurance ;* une *compagnie de fidéicommis ;* une *compagnie de prêt ;* ou une *compagnie industrielle*, sans pouvoirs exclusifs quelconques :—Dans la *Gazette du Canada* seulement.

B. Lorsque la demande sera aux fins d'amender un acte existant,—

1. Pour le prolongement de quelque ligne de chemin de fer ou de quelque canal, ou pour la construction d'embranchements des dits chemin de fer ou canal :—Dans la principale cité, la principale ville ou le principal village dans chaque district ou comté devant être traversé par ce prolongement ou cet embranchement.

2. Pour la prolongation d'une charte ou du délai fixé pour la construction ou l'achèvement d'une ligne de chemin de fer, d'un canal, ou d'une ligne de télégraphe ou de téléphone quelconques, ou de tous autres travaux déjà autorisés ; ou pour l'extension des pouvoirs d'une compagnie (lorsque cela n'implique pas la concession de droits exclusifs) ; ou pour l'augmentation ou la réduction du capital social de quelque compagnie ; ou pour augmenter ou modifier ses pouvoirs d'émettre des obligations ou de contracter des emprunts, ou pour tout amendement pouvant porter atteinte aux droits ou intérêts des actionnaires ou des porteurs d'obligations ou des créanciers de la compagnie :—Dans la localité où le bureau principal de la compagnie est ou doit être autorisé à s'établir.

(C.) Lorsque la demande a pour objet d'obtenir pour une personne ou une corporation déjà constituée des droits ou privilèges exclusifs ou le pouvoir de faire quelque chose dont l'accomplissement pourrait porter atteinte aux droits ou aux biens d'autres personnes : dans la localité ou les localités particulières que l'acte projeté pourrait atteindre.

Tous ces avis, qu'ils soient insérés dans a *Gazette du Canada* ou dans un journal, devront être publiés au moins une fois par semaine pendant une durée de cinq semaines consécutives ; et en ce qui concerne les provinces de Québec et de Manitoba, ils devront y être publiés en anglais et en français ; et dans le cas où il n'y aurait pas de journal dans une localité où l'avis doit être donné, cet avis sera donné dans la localité la plus rapprochée dans laquelle il se publie un journal ; et la preuve de la publication régulière de l'avis sera établie dans chaque cas par une déclaration conforme à la loi ; et toutes ces déclarations devront être transmises au greffier de la Chambre et être endossées " Avis de bill privé ".

(D.) Tout pareil avis sera transmis par la poste par lettre enregistrée de manière à parvenir au secrétaire de la province, et au greffier du conseil de comté et de la corporation municipale, au moins deux semaines avant que l'Examinateur ou le comité des ordres permanents ne prennent la pétition en délibération, et une déclaration conforme à la loi et établissant ce dépôt à la poste, sera adressée au greffier de la Chambre.

(E) Tous bills privés pour actes constitutifs devront être dressés de manière à incorporer, par mode de renvoi, les clauses des actes généraux se rapportant aux détails auxquels ces bills doivent pourvoir ; l'on devra énoncer les raisons spéciales de toute déviation de ce principe, ou de l'introduction d'autres dispositions relatives à ces détails, et une note devra être annexée au bill pour indiquer les dispositions du bill au sujet desquelles l'on propose de s'écarter de l'*acte général ;* les bills qui ne seront pas rédigés conformément à cette *règle*, devront être remodelés par les promoteurs et réimprimés à leurs frais avant qu'aucun comité passe à l'examen de leurs *clauses*

THOMAS B. FLINT,
Greffier de la Chambre des Communes

SÉNAT.

Substance des règles et formes de procéder du Sénat concernant les bills de divorce.

Telles que revisées et mises en vigueur le 22 mars 1906.

Tout pétitionnaire en divorce doit annoncer son intention de demander un bill de divorce, par un avis spécifiant contre qui et pour quelle cause le divorce sera demandé ; il fait insérer cet avis, pendant trois mois au moins avant la prise en considération par le comité des divorces de sa pétition pour obtenir le bill, dans la *Gazette du Canada* et dans deux journaux—du district où il avait sa résidence habituelle à l'époque de sa séparation d'avec son conjoint, s'il résidait alors dans la province de Québec, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique ou les Territoires du Nord-Ouest,—ou du comté ou des comtés-unis, s'il résidait dans une autre province ; et à défaut de ce nombre de journaux, l'avis doit se publier dans le district, le comté ou les comtés-unis voisins.

Dans les provinces de Québec et du Manitoba, les insertions doivent se faire dans un journal anglais et un journal français, s'il en existe des deux langues dans le district ; autrement, elles se font en anglais et en français au même journal. Si l'avis donné pour une session expire trop tard pour qu'il puisse être statué sur la pétition pendant cette session, la pétition pourra être présentée et accueillie à la session suivante sans nouvelle publication d'avis.

Une copie de cet avis et une copie de la pétition qui sera présentée doit, à la diligence du pétitionnaire et au moins deux mois avant la prise en considération de la pétition par le comité, être signifiée en main propre si cela est possible, à la personne contre laquelle le divorce sera demandé, ci-après appelée " partie défenderesse ".

Si la résidence de la partie défenderesse n'est par connue, ou que la remise de l'avis ne peut être faite en ses mains, s'il est prouvé, d'une manière jugée satisfaisante par le comité, que tous les efforts raisonnables ont été faits pour opérer la signification en main propre, et, en cas d'inutilité de ces efforts, pour porter l'avis et la pétition à la connaissance de la partie défenderesse, ces diligences peuvent être tenues pour une suffisante notification.

Aucune pétition en divorce n'est recevable après l'expiration des soixante premiers jours de la session.

Toute pétition en divorce doit être écrite lisiblement et porter la signature du pétitionnaire. Elle énonce sommairement le fait du mariage, en indiquant les noms au long, l'âge et l'état des parties, en quel temps, en quel lieu et par qui a été faite la célébration ; le domicile et la résidence de chacune des parties à l'époque du mariage, leur domicile conjugal, leur résidence et tout changement qui en aurait eu lieu ; les faits essentiels sur lesquels est fondée la demande de redressement et la nature du redressement demandé.

La pétition doit aussi contenir l'assurance qu'il n'y a pas eu ni connivence, ni pardon pour les torts qui donnent lieu à la plainte, ni collusion dans la demande en divorce.

Les allégations de la pétition doivent être appuyées d'une déclaration du pétitionnaire, faite conformément à l'*Acte de la preuve en Canada, 1893*.

La copie de la pétition signifiée à la partie défenderesse portera en endos ou en annexe les renseignements suivants :

(*1*) La résidence du pétitionnaire à l'époque de la signification.

(*2*) Une adresse postale en Canada à laquelle les lettres et avis pour le pétitionnaire puissent être délivrés.

(*3*) Le nom et l'adresse de l'avocat, s'il y en a un, agissant pour le pétitionnaire.

(*4*) Si cet avocat n'a pas d'adresse à Ottawa, le nom et l'adresse de quelque agent le représentant à Ottawa, à qui tous avis et pièces puissent être signifiés.

(*5*) Si la partie défenderesse veut s'opposer à la demande en divorce et être entendue par le comité des divorces du Sénat, elle doit adresser un avis à cet effet au greffier du Sénat aux édifices du Parlement, Ottawa, dans les deux mois de la signification faite à la partie défenderesse et donner dans cet avis au greffier du Sénat :

(*a*) La résidence de la partie défenderesse à l'époque de l'envoi de l'avis.

(*b*) Une adresse postale en Canada à laquelle les lettres et avis pour la partie défenderesse puissent être délivrés.

(*c*) Le nom et l'adresse de l'avocat, s'il y en a un, agissant pour la partie défenderesse.

(*d*) Si cet avocat n'a pas d'adresse à Ottawa, le nom et l'adresse de quelque agent le représentant à Ottawa, à qui tous avis et pièces puissent être signifiés.

(*6*) Si la partie défenderesse ne notifie pas ainsi le greffier du Sénat, la pétition peut être prise en considération, et un bill de divorce basé sur cette pétition peut suivre son cours sans autre avis à la partie défenderesse.

(*7*) Lorsque la pétition est présentée par un mari pour obtenir le divorce contre sa femme, si celle-ci fait voir au comité d'une manière satisfaisante qu'elle peut opposer et qu'elle est prête à produire sous serment de bons moyens de défense contre les accusations portées dans la pétition, et qu'elle n'a pas l'argent nécessaire pour faire valoir ces moyens, le comité peut rendre un ordre que son mari ait à lui fournir la somme nécessaire pour qu'elle puisse présenter sa défense en retenant les service d'un conseil, payer ses frais de voyage et de séjour et ceux des témoins assignés de sa part à Ottawa.

La pétition en obtention d'un bill de divorce n'est prise en considération par le comité que lorsque le pétitionnaire a versé au bureau du greffier du Sénat une somme de $210.

La pétition, au moment de sa présentation au Sénat doit être accompagnée de la preuve de la publication d'avis et d'une déclaration établissant qu'une copie de l'avis de la pétition a été signifiée.

Une copie de toute pétition en obtention d'un bill de divorce, ou relative à quelque demande de divorce,—et une copie de tous documents et papiers accompagnant cette pétition, ou à produire devant le comité, devra être fournie par la personne au nom de laquelle la pétition, les documents ou les papiers seront présentés ou produits.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

—

SENAT.

Avis de bills privés.

EXTRAIT DES RÈGLES DU SÉNAT.

107. Toute demande au Parlement, pour obtenir un bill privé, de quelque nature qu'il soit, doit être annoncée par avis inséré à la *Gazette du Canada ;* cet avis doit indiquer d'une manière claire et précise la nature et l'objet de la demande être signé par les pétitionnaires ou en leur nom et contenir l'adresse des signataires ; et si elle a pour objet l'obtention d'un acte constitutif, il faut donner aussi dans l'avis le nom de la compagnie projetée.

Outre l'avis à insérer dans la *Gazette du Canada*, il doit en être publié un semblable, comme il suit :—

A. Lorsque la demande a pour objet l'obtention d'un acte constituant en corporation,—

1. Une *compagnie de chemin de fer ou de canal*,—dans un des principaux journaux de la principale cité ou ville ou le principal village de chaque comté ou district par où passerait le chemin de fer ou le canal dont la construction est projetée ;

2. Une *compagnie de télégraphe ou de téléphone*,—dans un des principaux journaux de la principale cité ou ville de chaque province ou territoire où elle se propose d'opérer ;

3. Une *compagnie pour la confection de travaux quelconques*, dont la confection ou l'exploitation intéresserait spécialement telle localité particulière ; ou une compagnie tendant à obtenir des droits ou privilèges exclusifs, ou l'autorisation de faire une chose dont l'opération pourrait porter atteinte aux droits ou à la propriété d'autrui,—dans un des principaux journaux de l'endroit ou des endroits que l'acte demandé intéresse ;

4. Une *compagnie de banque ;* une *compagnie d'assurance ;* une *compagnie de crédit ;* une *compagnie de prêt*, ou une *compagnie industrielle*, sans pouvoirs exclusifs,—dans la *Gazette du Canada* seulement ;

5. Et si les travaux d'une compagnie (constituée ou à constituer) doivent être déclarés d'utilité générale pour le Canada, cette intention sera spécifiquement mentionnée dans l'avis ; et les requérants feront envoyer par lettre enregistrée une copie de cet avis au secrétaire de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale spécialement intéressée dans la construction ou l'exploitation de ces travaux, ainsi qu'au secrétaire de la province dans laquelle ces travaux sont ou seront situés ; et la preuve de l'accomplissement de cette prescription par les requérants devra s'établir par une déclaration statutaire.

B. Lorsque la demande a pour objet de modifier un acte existant,—

1. Afin de prolonger une ligne de chemin de fer ou un canal, ou de construire des embranchements qui s'y relient, l'avis sera le même, *mutatis mutandis*, que celui pour l'obtention d'un acte constituant en corporation une compagnie de chemin de fer ou de canal ;

2. Afin de proroger le délai fixé pour la confection ou l'achèvement d'une ligne de chemin de fer, d'un canal, d'une ligne télégraphique ou téléphonique, ou d'autres travaux quelconques déjà autorisés,—dans un des principaux journaux de l'endroit où la compagnie a son siège ou est autorisée à avoir son siège ;

3. Afin d'étendre les pouvoirs d'une compagnie (sans attribution de pouvoirs exclusifs) ; d'accroître ou de réduire le capital-actions d'une compagnie, ou d'augmenter ou modifier sa faculté d'émettre des obligations ou de faire des emprunts, ou d'effectuer des changemeuts pouvant porter atteinte aux droits ou intérêts des actionnaires, obligataires ou créanciers de la compagnie,—dans un des principaux journaux du lieu de la situation de son siège.

c. Dans tous ces cas, les avis insérés soit à la *Gazette du Canada* ou dans les journaux, doivent se publier au moins une fois par semaine pendant cinq semaines consécutives ; et, lorsqu'ils se publient dans les provinces de Québec et du Manitoba, ils doivent être en langue anglaise et en langue française. Il faut envoyer au greffier du Sénat des exemplaires *marqués* de chaque numéro de tous les journaux contenant l'avis, avec, sur le pli de la feuille, les mots : "*Avis de bill privé*" ; ou l'on peut transmettre, au lieu des journaux, une déclaration statutaire que l'avis a été dûment publié.

Tout avis par lettre enregistrée sera déposé à la poste à temps pour parvenir au Secrétaire de la province et au greffier de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale cinq semaines au moins avant la considération de la pétition par le comité des Ordres permanents ; et une déclaration statutaire établissant le fait du dépôt à la poste sera transmise au greffier du Sénat.

108. Nulle pétition pour la constitution en corporation d'une compagnie de chemin de fer ou d'une com-

pagnie de canal, ou pour l'extension de la ligne d'un chemin de fer ou d'un canal existant ou autorisé, n'est prise en considération par le comité des Ordres Permanents, à moins qu'il n'ait été déposé devant le comité une carte ou un plan indiquant le tracé proposé des travaux ainsi que les comtés ou les districts par où doit passer le chemin de fer, le canal, l'embranchement ou le prolongement qu'on veut construire.

109. Avant d'adresser au Sénat la pétition pour en obtenir la permission de présenter un bill privé ayant pour objet la construction d'un pont de péage, la ou les personnes qui ont l'intention de faire cette pétition doivent, en donnant l'avis prescrit par les règles précédentes mentionner en même temps et de la même manière, les péages qu'elles se proposent de percevoir, l'étendue du privilège, la hauteur des arches, l'espace libre entre les culées ou les piles pour le passage des trains de bois et des bateaux ; en outre, mentionner si le pont sera mobile ou non, et indiquer les dimensions de la partie mobile.

110. Aucune pétition en obtention d'un bill privé n'est reçue par le Sénat après les trois premières semaines de la session ; aucun bill privé ne peut lui être présenté après les quatre premières semaines de la session ; aucun rapport d'un comité permanent ou spécial sur un bill privé n'est reçu après les six premières semaines de la session.

114. Toute personne qui voudra obtenir un bill privé, si elle se propose de le présenter au Sénat, devra déposer entre les mains du greffier de cette Chambre, huit jours avant la réunion du Parlement, une copie du bill en langue anglaise ou en langue française, avec une somme d'argent suffisante pour en payer la traduction, laquelle sera faite par les traducteurs du Sénat, et payer l'impression de 600 exemplaires anglais et de 200 exemplaires français ; elle aura pareillement à verser entre les mains du greffier du Sénat, aussitôt après la deuxième lecture du bill, et avant la prise en considération par le comité auquel il aura été renvoyé, une somme de $200, avec les frais d'insertion de l'acte au corps des Statuts ; et elle remettra au commis-greffier du comité un reçu constatant le versement de ces sommes.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

AVIS est donné par le présent que la Compagnie de chemin de fer Winnipeg et Northwestern demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un acte prolongeant le délai fixé pour la construction et l'achèvement de sa voie ferrée, et l'autorisant à garantir les valeurs d'autres compagnies, et de construire des embranchements (*a*) à partir de sa ligne autorisée près des détroits du lac Manitoba dans une direction ouest jusqu'à la rivière Assiniboine, et de là dans une direction nord-ouest jusqu'à sa ligne autorisée à ou près de Nut Lake, (*b*) à partir de cet embranchement en dernier lieu mentionné près du lac du Bon-Esprit dans une direction sud-est jusqu'au chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique à un endroit entre la ligne frontière du Manitoba et le deuxième méridien.

A. T. DRUMMOND,
pour les requérants.

Toronto, 7 décembre 1908. 24–5

LA Compagnie de chemin de fer Athabasca Northern demandera, au parlement du Canada, à sa prochaine session, un acte prolongeant le délai fixé pour commencer et compléter la ligne de voie ferrée autorisée par l'Acte 4-5 Edouard VII, chapitre 57.

SMITH, MARKEY, SKINNER,
PUGSLEY ET HYDE,
Solicitеurs de la compagnie.

Montréal, 10 décembre 1908. 24–5

AVIS est donné au public qu'une demande sera adressée au parlement du Canada, à sa prochaine session, afin d'obtenir un acte constituant en corporation les "Royal Guardians" une association fraternelle de bienfaisance constituée en vertu des lois de la province de Québec pour favoriser le bien-être, social et fraternel, de ses membres, la protection des personnes qui dépendent d'eux, leur venir en aide dans la maladie ou autre incapacité, soigner les vivants et inhumer les morts, et payer des annuités aux membres ou une somme fixe à tel bénéficiaire que pourra avoir désigné en son vivant un membre décédé de l'association, selon les règles de l'association, et généralement agir en qualité d'association fraternelle, charitable, bienveillante et bienfaisante, avec la faculté de se fusionner avec toutes autres sociétés de même nature.

T. P. BUTLER,
Procureur des requérants.

Montréal, 27 octobre 1908. 18–8

AVIS.—La Compagnie de chemin de fer Ottawa, Northern and Western demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un acte prolongeant le délai fixé pour construire les prolongements et embranchements de la voie ferrée qu'elle est autorisée à construire par l'article 11 du chapitre 87 des Statuts du Canada de 1894, et pour d'autres fins.

H. C. OSWALD,
Secrétaire.

Montréal, 1er décembre 1908. 23–5

AVIS est donné par le présent que la Compagnie de chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique s'adressera au parlement du Canada, à sa prochaine session, afin d'obtenir un acte à l'effet de ratifier et confirmer un traité, daté le 6e jour de juin 1908, entre la Compagnie de chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique et la Midland Railway du Manitoba, concernant les facilités en commun à Portage-la-Prairie.

D'ARCY TATE,
Assist. solliciteur,
Ch. de fer Grand-Tronc-Pacifique.

Montréal, 17 novembre 1908. 21–5

AVIS est donné par le présent que la Montreal Terminal Railway Company demandera au parlement du Canada à sa prochaine session, un acte à l'effet de modifier son acte constitutif de façon à prolonger le délai fixé pour construire la dite voie ferrée, construire et exploiter un chemin de fer élevé, augmenter les pouvoirs donnés à la dite compagnie, et pour d'autres fins.

ARCHER, PERRON ET TASCHEREAU,
Soliciteurs des requérants.

Montréal, 26 novembre 1908. 22–5

AVIS est donné par le présent qu'une demande sera adressée au parlement du Canada, à sa prochaine session, à l'effet d'obtenir un acte constituant en corporation une compagnie sous le nom de Canadian Liverpool and Western Railway Co., autorisée à construire, équiper, entretenir et exploiter une ligne ou des lignes de chemin de fer—

(*a*) partant d'un point sur la ligne du chemin de fer Transcontinental, à ou près de la rencontre des rivières Ribbon, Maunan et St-Maurice dans la province de Québec, de là dans une direction nord-est par la route la plus directe et la plus praticable jusqu'à un point sur la rive sud du lac St-Jean ; de là dans une direction est le long la rivière Saguenay jusqu'à l'embouchure de la dite rivière ;

(*b*) avec un embranchement partant du dit point à l'embouchure de la rivière Saguenay, courant dans une direction sud-ouest le long du fleuve St-Laurent par la route la plus directe et la plus praticable jusqu'à la cité de Québec ; de là depuis la dite cité de Québec le long de la rive ouest ou rive supérieure du dit fleuve St-Laurent par la route la plus directe et la plus praticable jusqu'à la cité de Montréal, dans la dite province de Québec.

Construire, acquérir et naviguer des vaisseaux à vapeur et autres ; construire et acquérir des quais, docks, élévateurs, entrepôts, bureaux et autres constructions ; aquérir et utilise des forces hydrauliques et à vapeur dans le but de comprimer l'air ou produire l'électricité pour l'éclairage, le chauffage ou la traction ; vendre ou

autrement disposer du surplus de force produite par les ouvrages de la compagnie, et dans le but de cette acquisition, utilisation et disposition, construire et exploiter des lignes pour la transmission de la lumière, de la chaleur, de la force et de l'électricité ; acquérir de la force ou énergie électrique ou autre qui peut être transmise et délivrée à tout endroit dans les municipalités dans lesquelles la voie ferrée est autorisée à être construite ; construire et exploiter des lignes de télégraphe et de téléphone sur et le long de sa voie ferrée ; tous les susdits travaux seront déclarés être à l'avantage général du Canada.

SMITH & JOHNSTON,
Solliciteurs des requérants.

Ottawa, 12 novembre 1908. 20–5

AVIS est donné par le présent que la Compagnie de chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un acte autorisant l'émission par la compagnie d'obligations, ou d'actions-débentures perpétuelles ou à terme, ou les deux, aux montants qui seront fixés par le dit acte, et d'appliquer les produits aux fins générales de la compagnie.

W. H. BIGGAR,
Solliciteur général
Grand-Tronc-Pacifique.

Montréal, 3 décembre 1908. 23–5

AVIS est donné par le présent que la Compagnie du Grand Tronc de chemin du Canada, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un acte autorisant la compagnie à créer et émettre d'autres "Grand Trunk Consolidated Debenture Stock," et des "Grand Trunk Four per Cent Guaranteed Stock" respectivement aux montants, subordonnément à la limitation qui sera fixée par le dit acte, que les propriétaires de la compagnie fixeront de temps à autre, et d'appliquer les produits aux fins générales de la compagnie ; aussi pour abroger l'article 19 du "Grand Trunk Arrangements Act, 1862" et le remplacer par d'autres dispositions, et pour d'autres fins.

W. H. BIGGAR,
Solliciteur général.
Grand Tronc de chemin de fer du Canada.

Montréal, 2 décembre 1908. 23–5

AVIS est donné par le présent que John Denison Smith, de la ville de Richmond, dans le district de St. François, dans la province de Québec, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un bill de divorce d'avec son épouse May Isabel Stephen, de la ville de Richmond, dans le district de St. François (qui demeure actuellement avec Edmund Foster Cleveland, du même lieu, en qualité d'épouse) pour cause d'adultère et d'abandon.

P. S. G. MACKENZIE,
Solliciteur du requérant.

Richmond, district de St. François, province de Québec, ce 26e jour de novembre 1908. 23–14

AVIS est donné par le présent que Hope Drinkle de la Cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un Acte de divorce d'avec son mari, John C. Drinkle, de la Cité de la Saskatoon, dans la province de la Saskatchewan, agent d'immeubles, pour cause d'adultère, de cruauté et d'abandon.

LEWIS & SMELLIE,
Solliciteurs de la requérante.

Daté à Ottawa, dans la province d'Ontario, ce 15e jour de septembre 1908. 12–14

AVIS est donné par le présent que Dame Hannah Ella Trenholme, de la ville de Coaticooke, dans le comté de Stanstead, province de Québec, épouse de John Edwin Charles Tomkins, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un bill de divorce d'avec son époux le dit John Edwin Charles Tomkins, docteur en médecine, autrefois du village de Stanstead Plain, dans le dit comté, maintenant du Yukon, dans l'Etat de Oklahoma, dans les Etats-Unis d'Amérique, pour cause d'adultère et d'abandon ; et en même temps demandera la garde de leurs enfants.

H. ELLA TOMKINS.

Coaticooke, province de Québec, ce 4e jour de novembre 1908. 19–14

AVIS est donné par le présent que Frank Parsons, de la municipalité de Westbourne, dans la province du Manitoba, employé de chemin de fer, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un bill de divorce d'avec son épouse Ellen Parsons, connue aussi sous le nom de Ellen Hetherington, ci-devant du village de Stonewall, dans la province du Manitoba, mais dont le domicile actuel est inconnu, pour cause d'adultère et d'abandon.

HOUGH, CAMPBELL ET FERGUSON,
de la cité de Winnipeg, province du Manitoba,
Solliciteurs des requérants.

Daté à la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, le 15e jour de septembre 1908. 12–14

AVIS DIVERS.

STAR IRON COMPANY LIMITED.

AVIS est donné par le présent que le principal lieu d'affaires de cette compagnie a été transféré à la cité de Montréal, province de Québec, Dominion du Canada.

Montréal, 4 décembre 1908. 24–1

BRITISH NORTH AMERICAN MINING CO.

UNE demande de versement de vingt-cinq cents (25c) par action est faite sur les actions de cette compagnie, payable le ou avant le deuxième jour de février 1909, au secrétaire-trésorier, au bureau de la compagnie numéro 33 rue St-Nicholas, Montréal.

Par ordre du conseil de direction,

C. T. HART,
Secrétaire et trésorier.

Montréal, 4 décembre 1908. 24–3

JOHN MILLEN & SON.

EXTRACT des minutes d'une assemblée du conseil de direction de la John Millen & Son (limitée), tenue au bureau de la compagnie à Montréal, le 3 de décembre 1908, à laquelle assemblée étaient présents Messieurs John Millen, John Ernest Millen, William B. Strachan, et George R. Lighthall, étant quatre directeurs sur les cinq de la dite compagnie.

Proposé par M. Lighthall, appuyé par M. Strachan, que le règlement No 27 soit par le présent adopté comme suit :—

"Règlement N° 27.—Que le nombre des directeurs de la compagnie soit par le présent augmenté de cinq à sept."—Adopté à l'unanimité.

Je certifie par le présent que ce qui précède est un extrait fidèle des minutes de l'assemblée ci-dessus mentionnée. Je certifie de plus que le règlement ci-dessus a été dûment ratifié à une assemblée générale spéciale des actionnaires de la compagnie tenue le 3 décembre 1908.

J. ERNEST MILLEN,
Secrétaire-trésorier.

Montréal, 7 décembre 1908. 24–1

THE QUEBEC BRIDGE AND RAILWAY CO.

AVIS est par le présent donné qu'une assemblée générale spéciale des actionnaires de la Compagnie du Pont et Chemin de fer de Québec aura lieu au bureau de la compagnie, 147, Côte Lamontagne, en la cité de Québec, le lundi 4 janvier 1909, à onze heures a.m., pour autoriser la signature de tous documents, transports et actes et l'exécution de toutes autres formalités requises ou nécessaires pour céder, abandonner et remettre au gouvernement du Dominion tous les droits, titres et intérêts corporatifs et individuels que possèdent la compagnie en sa capacité corporative et

les actionnaires individuellement dans l'entreprise, l'actif, les biens et franchises de la dite Compagnie du Pont et Chemin de fer de Québec ; le tout en exécution des stipulations du chapitre 59 des Actes du Parlement du Canada 1908, intitulés " Acte concernant la Quebec Bridge and Railway Co.", et aux termes de la convention passée entre le gouvernement et la dite compagnie en date du 19 octobre, 1903, tel qu'incorporée en cédule dans le chapitre 54, 3 Edouard VII 1903.

Par ordre,

ULRIC BARTHE,
Secrétaire.

Québec, 30 novembre 1908. 23–5

BANQUE ROYALE DU CANADA.

DIVIDENDE No. 85.

AVIS est donné par le présent qu'un dividende de deux et demi pour cent pour le trimestre finissant le 31 décembre, étant au taux de dix pour cent par année sur le capital payé de cette banque, a été déclaré, et sera payable à la banque et à ses succursales à compter de samedi, le 2e jour de janvier prochain.

Les livres de transferts seront fermés du 17 au 31 décembre, ces deux jours inclus.

Par ordre du conseil de direction,

E. L. PEASE,
Gérant général.

Montréal, P.Q., 20 novembre 1908. 22–5

CHEMIN DE FER ATLANTIQUE, QUÉBEC ET WESTERN.

AVIS est donné par le présent qu'une assemblée générale spéciale des actionnaires de la Compagnie de chemin de fer Atlantique, Québec et Western aura lieu au bureau de la compagnie, No 87, Strand, Londres, W.C., mercredi, le 16e jour de décembre prochain (1908), à midi précis, pour les fins suivantes :—

1. Prendre en considération l'opportunité d'autoriser les directeurs à créer et émettre les valeurs que la compagnie est autorisée à émettre en vertu de l'article 3 de son acte constitutif de 1908, au sujet des voies ferrées qui y sont mentionnées, subordonnément aux dispositions du dit article et de la *Loi des chemins de fer du Canada* ; et, si l'assemblée le juge à propos ou nécessaire, adopter une résolution ou un règlement à cet effet, par lequel pouvoir sera en même temps donné aux directeurs d'obtenir ces valeurs, et en disposer selon la loi.

2. Prendre en considération l'opportunité d'autoriser les directeurs de la compagnie à créer et émettre de temps à autre des obligations consolidées, ou des débentures-actions perpétuelles ou à terme, jusqu'au montant de $45,000 par mille construit ou donné à construire, des voies ferrées que la compagnie est autorisée à construire ou acquérir, et exécuter au nom de la compagnie une garantie pour ces obligations, et émettre ou appliquer ces obligations consolidées, ou le produit de ces obligations à toutes et chacune des fins mentionnées à l'article 6 de l'acte constitutif de la compagnie de 1908, et à cette fin échanger vendre ou grever toutes et chacune les dites obligations selon la loi ; et adopter, si l'assemblée est d'avis d'autoriser ainsi les directeurs, telle résolution ou règlement qui sera jugé nécessaire dans l'espèce.

Par ordre du conseil de direction,

E. S. ELVEY,
Secrétaire-trésorier.

Londres, Angleterre, 4 novembre 1908. 21–4

INDEX OF NEW MATTER IN THIS GAZETTE

No. 24.

APPOINTMENTS 1575

MEMBERS RETURNED 1575

PROCLAMATION—
Proprietary or Patent Medicine Act, in force. 1575

GOVERNMENT NOTICES—
Copyrights entered, 9th December 1578
John Millen & Son, capital increased 1578
The Stewart River Gold Dredging Company, licensed 1578

GOVERNMENT NOTICES—*Continued.*
Charters granted to—
Murphy-Gamble 1578
Casselman and Thompson 1579
Balmoral 1579
The Sterling Press 1579
Crown Scale Co 1580
Forwarders 1580
Willetts 1580
The Dougall Varnish Co 1581
The Ideal Biscuit Co 1581
The Nadeau Realty Mining and Milling Co. 1581
Floor Planing and Surfacing Co 1582
The Walker-Fyshe Co 1582
Simplex Floor Finishing Appliance Co 1583
Dome Lode Development Co 1583
Girard & Gagnon 1584
Notices to Mariners—
Lake Ontario — Salmon point — Intended change in character of light 1585
New aids for up and down channels in St. Clair river at St. Clair 1585
Lake Huron — North channel — Blind river — Colour of Eddy wharves range lights 1586
St. Lawrence river—Cape Vincent—Rock located 1586
Vancouver island — South coast — Juan de Fuca strait—Trail coast—Permanent light. 1586
Strait of Georgia—Sandheads of Fraser river —Gas buoy changed 1586
Burrard inlet—First Narrows, west entrance —Gas-lighted beacon established 1586
Prince Rupert entrance—Coast island—Arc of visibility of front light increased—Dark sector over Kitson bank 1586
Burrard inlet—Vancouver—Storm signal 1587
Vancouver island—East coast — Nanaimo harbour—Gallows point beacon—Change in colour of light 1587
Seaforth channel—Dall patch — Gas and whistling buoy established 1587
Dixon entrance—Brown passage—Description of Stenhouse shoal—Rock off Connel island 1587
Province of Nemoro, Hokkaido—Noshappuzaki lightstation—Fog siren established .. 1587
North shore—Local magnetic disturbance ... 1587
North end—Nelson river mouth—Warren landing—Range lights established 1588
Lake Huron—Goderich—Back range light temporarily extinguished—Caution 1588
Kennebekasis river — Reid point — Light established 1588
West coast—Gulf of St. Lawrence—Rich point—Flashing light in operation 1589
Circulation and Specie, November 1592
Montreal City and District Savings Bank and *Caisse d'Economie de Notre-Dame de Quebec*, liabilities and assets, November 1594
New Post Offices, 1st December 1602

ADVERTISEMENTS—

Applications to Parliament.

Huron and Ontario Railway Co 1606
Kootenay Central Railway Co 1606
Royal Casualty and Surety Co 1606
Winnipeg and Northwestern Railway Co 1606
Prudential Trust Co 1606
Bank of Vancouver 1606
Athabaska Northern Railway Co 1606
Windsor Terminal and Lake Erie Railway Co. 1606
Trinidad Telephone Co 1607
Laura McQuoid, for divorce 1609

Miscellaneous.

Star Iron Company Limited, chief place of business changed 1610
British North American Mining Co., call 1610
Wooden wharf, City of Victoria, B.C., plan deposited 1610
John Millen & Son, number of directors increased 1610
The Metropolitan Bank, dividend and meeting. 1611

OTTAWA.—Printed by S. E. DAWSON, Printer to the King's Most Excellent Majesty.

No. 25. Vol. XLII.

The Canada Gazette

PUBLISHED BY AUTHORITY.

OTTAWA, SATURDAY, DECEMBER 19, 1908.

DOMINION OF CANADA.

APPOINTMENTS.

DEPARTMENT OF THE SECRETARY OF STATE OF CANADA.

His Excellency the Governor General has been pleased to make the following appointments, viz :—

Ottawa, 11th December, 1908.

Joseph E. Archambault, of St. Gabriel de Brandon, in the Province of Quebec : to be Inspector of Weights and Measures for the Division of Montreal, in the said Province.

—

12th December, 1908.

The Honourable Sir Charles Moss, Knight, Chief Justice of Ontario : to be the Administrator of the Government of the Province of Ontario, during the absence on leave of His Honour the Lieutenant Governor.

—

13th December, 1908.

The Honourable William Renwick Riddell, one of the Justices of the High Court of Justice for Ontario : to act as Judge of the Exchequer Court of Canada, *pro hac vice re* the case of Berliner Gram-o-phone Company, versus Columbia Phonograph Company (General) now pending in the said Court.

Charles Julius Mickle, of the Village of Chesley, in the Province of Ontario, Esquire, and of Osgoode Hall, Barrister-at-Law : to be Junior Judge of the County Court of the County of Essex, in the said Province, in the room and stead of His Honour Edwin Perry Clement, resigned.

His Honour Charles Julius Mickle, Junior Judge of the County Court of the County of Essex, in the Province of Ontario : to be a Local Judge of the High Court of Justice for Ontario.

Charles Edward Hewson, of the Town of Barrie, in the Province of Ontario, Esquire : to be Judge of the District Court of the Provisional Judicial District of Manitoulin, in the said Province, in the room and stead of His Honour Archibald B. McCallum, deceased.

His Honour Charles Edward Hewson, Judge of the District Court of the Provisional Judicial District of Manitoulin, in the Province of Ontario : to be a Local Judge of the High Court of Justice for Ontario

Edward Augustus Wismer, of the Town of Essex, in the Province of Ontario, Esquire, and of Osgoode Hall, Barrister-at-law : to be Junior Judge of the County Court of the County of Simcoe, in the said Province, in the room and stead of His Honour William Fuller Alves Boys, retired.

His Honour Edward Augustus Wismer, Junior Judge of the County Court of the County of Simcoe, in the Province of Ontario : to be a Local Judge of the High Court of Justice for Ontario.

—

His Excellency the Governor General has been pleased to order the issue of a commission under the Revised Statutes of Canada, 1906, chapter 19, intituled *An Act respecting Public Officers*, to the following Public Officer :—

James W. Kerr, of the City of Windsor, in the Province of Ontario : a Clerk in His Majesty's Customs, from 9th March, 1908.

PROCLAMATIONS.

GREY.
[L.S.]

CANADA.

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To Our Beloved and Faithful the Senators of the Dominion of Canada, and the Members elected to serve in the House of Commons of Our said Dominion, and to each and every of you,—GREETING :

A PROCLAMATION.

WHEREAS the Meeting of Our Parliament of Canada stands Prorogued to the Ninth day of the month of January next, NEVERTHELESS, for certain causes and considerations, We have thought fit further to prorogue the same to WEDNESDAY, the TWENTIETH day of the month of JANUARY next, so that neither you, nor any of you on the said Ninth day of January next, at Our City of Ottawa, to appear are to be held and constrained ; for WE DO WILL THAT you and each of you, be as to Us, in this matter, entirely exonerated ; commanding, and by the tenor of these presents enjoining you, and each of you, and all others in this behalf interested, that on WEDNESDAY, the TWENTIETH day of the month of JANUARY next, at Our City of OTTAWA aforesaid, personally you be and appear, for the DESPATCH OF BUSINESS, to treat, do, act and conclude upon those things which in Our said Parliament of Canada, by the Common Council of Our said Dominion, may, by the favour of God, be ordained.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor, the Right Honourable SIR ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander-in-Chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, in Our said Dominion, this FOURTEENTH day of DECEMBER, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

JAMES G. FOLEY,
Clerk of the Crown in Chancery,
Canada.

25 tf

GREY.
[L.S.]

CANADA.

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may in anywise concern,—GREETING :

A PROCLAMATION.

A. POWER, Acting Deputy Minister of Justice, Canada. } WHEREAS by and under the Statutes in that behalf a Penitentiary has been established for the Province of British Columbia known as the British Columbia Penitentiary ;

AND WHEREAS it is expedient to add to the said Penitentiary the parcels of land hereinafter described,—

NOW KNOW YE that by and with the advice of Our Privy Council for Canada We do hereby declare and proclaim that the lands and property at present comprising the said Penitentiary together with the following parcels of land, that is to say : All those parcels of land known as lots 1 and 2 of Block 3, Suburban Lands, in the City of New Westminster, in the said Province, bounded on the north by Cumberland Street, on the east by Columbia Street, and on the south and the west by the existing penitentiary reserve, are a Penitentiary and shall hereafter be the Penitentiary for the Province of British Columbia known as the British Columbia Penitentiary.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor, the Right Honourable SIR ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland, in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander-in-Chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, in Our said Dominion, this THIRTEENTH day of DECEMBER, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight, and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

J. POPE,
Under-Secretary of State.

25–3

GREY.
[L.S.]

CANADA.

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may in anywise concern,—GREETING ·

A PROCLAMATION.

E. L. NEWCOMBE, Deputy Minister of Justice, Canada. } WHEREAS in and by section nineteen of an Act of the Parliament of Canada passed in the session thereof held in the seventh and eighth years of Our Reign, chaptered fifty-six, and intituled "An Act respecting Proprietary or Patent Medicines," it is enacted that the said Act shall come into force upon such day as Our Governor General by proclamation directs ;

AND WHEREAS it is expedient and Our Privy Council has advised that a proclamation do issue bringing the said Act into force,—

NOW KNOW YE that by and with the advice of Our Privy Council for Canada, We do hereby proclaim and direct that the said Act shall come into force and effect upon, from and after the first day of April in the year of Our Lord one thousand nine hundred and nine.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor, the Right Honourable SIR ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland, in the Peerage of the United Kingdom,

and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander-in-chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, this THIRD day of DECEMBER, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight, and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

J. POPE,
Under-Secretary of State.

24–3

DESPATCHES, Etc.

Extract from The London Gazette *of 24th December, 1907.*

Whitehall, December 21, 1907.

THE King has been pleased, by Letters Patent under the Great Seal of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, bearing date the 9th November, 1907, to confer the dignity of a Knight of the said United Kingdom upon the undermentioned Gentleman :—

Charles Moss, Esquire, Chief Justice of Ontario.

ORDERS IN COUNCIL.

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Thursday, the 17th day of December, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS by an Order in Council dated 13th January, 1908, it is provided that certain Orders in Council by which ships and vessels of certain foreign countries had been admitted to the coasting trade of Canada are repealed, on, from and after the 1st January, 1909.

And whereas applications have been made to allow the ships and vessels of certain foreign countries to participate in such coasting trade to a limited extent and for a temporary period, pending the acquisition of suitable British ships, to which class of vessels under the provisions of the Order the coasting trade would on and after the said date be confined, —

Therefore His Excellency the Governor General in Council is pleased to Order that the said Order in Council of the 13th January, 1908, shall be and the same is hereby revoked and the following provisions substituted for the provisions therein contained :—

All Orders in Council admitting ships or vessels of any foreign country to the coasting trade of Canada shall be and the same are hereby revoked on, from and after the 1st January, 1909 ; and thereafter such ships and vessels shall be subject to the provisions of sections 952 to 957 of the Canada Shipping Act, both inclusive ;

Provided, that steamships of not less than fifteen-hundred tons gross tonnage each, of the following countries, namely, Italy, Germany, The Netherlands, Sweden, Norway, Austro-Hungary, Denmark, Belgium, The Argentine Republic and Japan shall be admitted to the coasting trade of Canada in the carrying of goods and passengers coastwise between any port in the Province of Nova Scotia and any port in the Province of Quebec, and *vice versa*, on the same terms and conditions as are applicable to Canadian vessels, until the 31st day of December, 1911.

F. K. BENNETTS,
Asst. Clerk of the Privy Council.

25–3

[Ref. 1,724,895]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Wednesday, the 27th day of May, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Minister of the Interior states under date 11th May, 1908, that by an Order in Council dated the 5th of December, 1902, the Minister of the Interior was authorized to deal with Dominion lands along the banks of the Winnipeg River, in the Province of Manitoba, which are valuable for water power purposes, the sale to each applicant, however, of such lands not to exceed 640 acres in area, and the price not to be less than the then current rate of $3.00 per acre.

That application was made to the Department of the Interior by the City of Winnipeg in September, 1905, for permission to develop the water power at Point du Bois Falls on the Winnipeg River, for the purpose of furnishing electric power, light and heat to the City of Winnipeg, and the City was informed in reply to its application that the Department of the Interior would reserve the land required for power purposes at Point du Bois Falls and subsequently the City was notified that a lease would be issued for the lands, requiring an expenditure upon actual power development upon the power site of $25,000 on or before the first of November, 1909, and the development by first of November, 1912, of 3,000 effective horse power, when the lands leased would be sold at $10.00 per acre.

That in view of these assurances from the Department of the Interior a large staff of expert hydraulic and electric engineers has been employed by the City for over two years in designing the power development and in preparing detail plans and specifications for the necessary hydraulic and electric installation.

That in order to get supplies, materials and machinery to the City's power site it has been necessary to construct a tram line from the terminus of the Lac du Bonnet Branch of the Canadian Pacific Railway to Point du Bois Falls, which will soon be completed and ready for transportation purposes.

That Mr. Cecil B. Smith, Chief Power Engineer of the City's Power Construction Department, has informed the Department of the Interior that the works now designed provide all permanent construction on a basis of 65,000 horse power, and the immediate installation of machinery specified is for 25,000 horse power.

The Minister further states that the Department of the Interior has also been informed that the expenditure to date upon the City's engineering staff and upon tram line, has exceeded $200,000, and that by reason of the magnitude of the undertaking and the extensive dams, canals, head-races and other works which will be necessary in order to develop 65,000 horse power the Chief Engineer of the Power Construction Department of the City Council represented that in order to provide for a sufficient storage basin for this large power development it will be necessary to flood some 3793.65 acres of Dominion lands and that therefore the City desired to acquire title to these lands in addition to the land required for power purposes which has been reserved for the City as hereinbefore stated.

Under the general regulations established for the disposal of water powers on the Winnipeg River an applicant who has developed and has ready for use or disposal within a given time at least 3000 effective horse power is permitted, under the authority of the said Order in Council dated 5th December, 1902, to purchase not more than 640 acres of land in connection with such power.

The Minister observes that the area required by the city for power site purposes is 110.9 acres, being the land described in Schedule hereto marked "A" and this area it is proposed to sell to the city in accordance with the said regulations but the authority of the Governor General in Council will be necessary to enable the city's application for the lands required for flooding purposes and which lands are fully described in Schedule hereto marked "B", to be granted.

The Minister is of opinion as the Point du Bois power site has been examined by an Engineer of the Department of the Interior who reports that the lands in schedule "A" attached, are absolutely necessary for the power development; and that the lands in schedule "B" are not only urgently required for flooding purposes, but are absolutely unsuited for settlement, that a lease might be issued for all the lands in said schedules "A" and "B" looking to the sale of the lands, this lease to provide for an expenditure on or before the first of November, 1909, of $25,000 upon actual power development operations upon the power site and the development by the first of November, 1912, of 3,000 effective horse power, when the lands leased will be sold the city; the land in schedule "A" 110.9 acres, required for power site at $10.00 per acre, and the lands in schedule "B", 3,793.65 acres, required for flooding purposes at $1.00 per acre.

The Minister submits that it is proposed to issue with the lease a license for the use and diversion of whatever amount of the waters of the Winnipeg River the City of Winnipeg may require, which will contain provision for the control by the Governor General in Council of the rates to be charged consumers of light, heat and power; and also provision for the exacting of such rental for the use of the waters of the Winnipeg River for the generating of power as the Governor General in Council considers proper in the public interest.

The Committee concurring in the report of the Minister of the Interior, recommend that authority be given for the issue of a lease as therein recommended.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

—

SCHEDULE "A."

Section.	Legal Subdivision.	Township.	Range.	Meridian.	Acres.
25	Pt. Fr. 8 West of River.....	15	14	East P.	13.1
36	" " 6	15	14	East P.	36.2
36	" " 7	15	14	East P.	1.7
36	" " 9	15	14	East P.	13.
36	" " 10	15	14	East P.	18.2
36	" " 11	15	14	East P.	27.8
36	" " 15	15	14	East P.	0.3
36	" " 14	15	14	East P.	0.6
	Total.....				110.9

—

SCHEDULE "B."

L.S.	Section.	Township.	Range.	Meridian.	Acres.	Remarks.
Fr. NE½ 12	36	15	14	E.P.M.	19.65	All that portion which lies to the NE. of a line joining the SE. & NW. corners of said L.S.
Fr. 13....					10.3	
Pt. Fr. 14.					2.	Island, area estimated.
Pt. Fr. 15.					.6	Island, area estimated.
Fr. 16 ...					7.	
Fr. NE½ 16	35				15.55	All that portion which lies to the NE. of a line joining the SE. & NW. corners of said L.S.
Fr. 1.	2	16	14	E.P.M.	6.7	
Fr. NE½ 2.					19.85	All that portion which lies to the NE. of a line joining the SE. & NW. corners of said L.S.

SCHEDULE "B"—*Continued.*

L.S.	Section.	Township.	Range.	Meridian.	Acres.	Remarks.
All 7.	2	16	14	E.P.M.	40.	
Fr. 8.					37.2	
Fr. 1	1				.5	
Fr. 3. ..					2.	Island, area estimated.
Fr. 5.					27.2	
Fr. 6.					2.	
Fr. 7.....					10.6	
Fr. 8.....					13.8	
Fr. 9.....					28.7	
Fr. 10....					1.7	
Fr. 11....					17.6	
Fr. E½ 14.					16.9	
Fr. 16....					1.3	
Fr. 1.	12				2.6	
Pt. Fr. 1..					5.	Island, area estimated.
Fr. 2.....					19.4	
Fr. SE¼ 3.					9.4	
Fr. 8.....					17.1	
NE½ 6 ...	31	15	15	E.P.M.	20.05	All that portion which lies to the NE. of a line joining the SE. & NW. corners of said L.S.
All 7.					40.1	
Fr. 8.....					31.	
S½ 9.....					20.	
S½ 10.....					20.	
All 11....					40.1	
Fr. 12....					36.7	
Fr. 13....					38.	
Fr. 5.....	32				18.5	
Fr. 6.....					26.1	
Fr. NW½ 7					16.75	All that portion which lies to the NW. of a line joining the SW. & NE. corners of said L.S.
Fr. 9.....					31.2	
Fr. 10....					4.1	
Fr. 12....					17.3	
Fr. SE½ 13					16.95	All that portion which lies to the SE. of a line joining the SW. & NE. corners of said L.S.
Fr. 14....					18.2	
Fr. 15...					13.6	
Fr. 16 ..					11.2	
NE½ 6....	33				20.	All that portion which lies to the NE. of a line joining the SE. & NW. corners of said L.S.
Fr. 7....					39.1	
N½ 8....					20.05	
All 9....					40.1	
Fr. 10....					26.1	
Fr. 11....					18.	
Fr. N½ 12.					16.15	
Fr. 13....					17.7	
Fr. S½ 14.					17.75	
All 10....	34				40.	
All 11....					40.	
All 12....					40.	
N½ 13 ...	3	16	15	E. P. M.	20.	
Fr. W½ 12.	4				18.4	
Fr. 13....					19.4	
Fr. N½ 14.					10.4	
Fr. N½ 16.					18.4	
Fr. 9.	5				8.2	
Fr. 10.					23.4	
All 11.					40.2	
Fr. N½ 12.					18.7	
Fr. 13.					13 2	
Fr. 14.					30.7	
Fr. 15.					5.1	
Fr. 16					2 6	
Fr. W½ 4.	6				18 75	
Fr. 5.					33 1	
NW½ 6.					20.05	All that portion which lies to the NW. of a line joining the SW. & NE. corners of said L.S.
Fr. N½ 9.					17.7	
Fr. N½ 10.					15.5	
Fr. 11.					11.3	
Fr. 12.					25.8	
Fr. 13.					11.9	
Fr. 14.					4.	

SCHEDULE "B"—*Continued.*

L.S.	Section.	Township.	Range.	Meridian.	Acres.	Remarks.
Fr. 15.	6	16	15	E.P.M.	3.1	
Fr. 16.					2.2	
Fr. 1.	7				21 2	
Fr. 2.					37.8	
Fr. 3.					23.5	
Fr. 4.					0.1	
Pt. Fr. 4.					1.	Island, area estimated.
Fr. 5.					12.	
Fr. 6.					7.5	
Fr. 7.					23.	
All 8.					39.9	
Fr. 9.					9.7	
Fr. 10.					19.7	
Fr. 11....	7	16	15	E.P.M.	33.4	
All 14....					40.	
Fr. 15....					38.9	
Fr. 16 ...					36.	
Fr. 2....	8				3.4	
Fr. 3 ...					21.6	
Fr. 4....					39.	
All 5....					40.3	
All 6....					40.3	
Fr. 7....					19.4	
Fr. 9....					12.5	
Fr. 10....					37.4	
Fr. 11....					40.	
Fr. 12....					27.7	
Fr. 13....					18.6	
Fr. 14 ...					12.3	
Fr. 15....					13.1	
Fr. 16....					33.	
Fr. 1....	9				10.	
Fr. 2....					9.5	
Fr. 3....					1.1	
Fr. 6....					12.3	
Fr. 7....					38.9	
Fr. NW½ 9					15.5	All that portion that lies to the NW. of a line joining the SW. & NE. corners of said L.S.
Fr. 10....					5.2	
Fr. 11....					2.9	
Fr. 12....					20.8	
Fr. 13 ...					39.9	
Fr. 14....					30.1	
Fr. 15....					17.	
Fr. 16....					1.8	
Fr. 4....	10				37.3	
Fr. NW½ 13					15.45	All that portion that lies to the NW. of a line joining the SW. & NE. corners of said L.S.
Fr. N½ 14.					17.15	
Fr. N½ 15.					13.75	
Fr. N½ 16.					7.85	
Fr. 13....	11				11.8	
Fr. 14 ..					2.3	
Fr. W½ 15.					7.4	
Fr. 3....	14				29.7	
Fr. 4....					11.	
Fr. 11....					25.9	
Fr. 12 ...					15.1	
Fr. 14...					1.9	
Fr. 15....					30.4	
Fr. 3...	15				1.9	
Fr. 4....					0.5	
Fr. 6....					2.2	
Fr. 7....					6.1	
Fr. 8....					10.5	
Fr. 9....					21.6	
Fr. 10 ...					9.2	
Fr. 11....					21.3	
Fr. 12....					11.2	
Fr. 13....					9.5	
Fr. 14....					21.	
Fr. 15....					7.7	
Fr. 16....					2.1	
Fr. 1....	16				2.5	
Fr. 2....					25.4	
Fr. 3....					33.4	
Fr. 4....					9.7	
Fr. 9....					0.5	
Fr. 10....					0.1	
Fr. 12....					0.2	
Fr. 13. ..					31.	
Fr. 14....					11.8	
Fr. 15....					18.7	
Fr. 16....					11.8	

SCHEDULE "B"—*Concluded.*

L.S.	Section.	Township.	Range.	Meridian.	Acres.	Remarks.
Fr. 1.....	17	16	15	E.P.M.	18.4	
Fr. 2.....					25.	
Fr. 3.....					36.2	
All 4. ...					40.2	
SE½ 6....					20.1	All that portion which lies to the SE. of a line joining the SW. & NE. corners of said L.S.
All 7.....					40.2	
Fr. 8.....					25.9	
Fr. 9.....					25.4	
SE½ 10....					20.05	All that portion which lies to the SE. of a line joining the SW. & NE. corners of said L.S.
SE½ 16...					20.05	All that portion which lies to the SE. of a line joining the SW. & NE. corners of said L.S.
All 1.....	18				40.	
S½ 2.....					20.	
All 9.....	21				40.	
SE½ 10...					20.	All that portion which lies to the SE. of a line joining the SW. & NE. corners of the said L.S.
Fr. SE¼ of SE½ of SW ¼ of	21				157.	
	21				80.	All that portion which lies to the SE. of a line joining the SW. & NE. corners of said ¼ section.
Fr. SE½ 1	22				19.4	All that portion which lies to the SE. of a line joining the SW. & NE. corners of said L.S.
Fr. 4.....					25.9	
All 5.....					40.	
All 12....					40.	
Fr. W½ 1.	23				18.7	
Fr. 2.....					7.7	
Fr. 3.....					0.6	
Fr. 4.....					24.2	
Fr. E½....					16.6	
Fr. 6.....					1 2	
Fr. 7.....					15.5	
W½ 8.....					20.	
Fr. W½ 9.					18.	
Fr. 10....					13.	
Fr. 11....					5.8	
Fr. E½ 12.					12.8	

3793.65 acres.

25–4

[2606]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Thursday, the 3rd day of December, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General in Council is pleased to order, in virtue of the provisions of chapter 113 of the Revised Statutes of Canada, 1906, that subsection (*b*) of article 28 of the Canadian Rules of the Road for the Great Lakes, adopted by Order in Council of the 20th April, 1905, which provides that a danger signal shall be "several short and rapid blasts not less than four" of the whistle or siren of a steam vessel, shall be and the same is hereby amended to read "several short and rapid blasts of the whistle not less than five"

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

25–3

Ref. 1,675,408.]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 9th day of October, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE DEPUTY GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Minister of the Interior submits, under date the 28th September, 1908, and with reference to the Act which was passed at the last session of Parliament, setting forth that, notwithstanding anything in The Dominion Lands Act or in any other Act relating to Dominion Lands the Minister of the Interior may, under the authority of an Order of Your Excellency in Council, grant to Martin Aitken a homestead entry for the N.W. $\frac{1}{4}$ of Section 29, Township 10, Range 6, East of the First Meridian, which land was set apart, under the provisions of the Statute in that behalf, as School Lands, upon proof to the satisfaction of the Minister of the Interior,—

"(*a*) That George Spencer, from whom Martin Aitken, believing that the former was thereto entitled, purchased all his claims to the above-mentioned quarter-section of land and to the south-west quarter of the same section on or about the first day of October, one thousand eight hundred and eighty, was at that date and from and prior to the first day of January of that year in bona fide possession of these two quarter-sections of land and that he then resided upon one of them ;

"(*b*) That Martin Aitken has been in bona fide quiet and peaceable possession of the north-west quarter of the said section twenty-nine since the first day of October, one thousand eight hundred and eighty ; and

"(*c*) That within six months from that date he, Martin Aitken, commenced to reside upon such quarter-section of land, and that he has since continued to reside upon it and cultivate it, and is now residing upon and cultivating it, in accordance with the requirements of the provisions of the said Acts relating to homesteads"—that the evidence above mentioned has been furnished.

The Minister therefore recommends that he be authorized to grant to Mr. Martin Aitken a homestead entry for the N.W. $\frac{1}{4}$ of Section 29, Township 10, Range 6, East of the first Meridian.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
25-4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 1,711,945]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Saturday, the 21st day of November, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Minister of the Interior states under the date 7th November, 1908, that an application has been made on behalf of the Municipality of Bifrost for a free grant of Lots Nos. 18 and 51, Range 1, in the Town of Rivertown, for a roadway, which lots are within the said Municipality, the contention being that the lots in question are required by the Municipality for a road allowance which is the only means of approach to a bridge crossing the Icelandic River and making connection with a certain street in the town.

The Minister further states that he is of the opinion that this application should be favourably considered and he, therefore, recommends that a grant be authorized under paragraph (*b*) of section 76 of The Dominion Lands Act, to the Municipality of Bifrost of the said Lots Nos. 18 and 51, Range 1, in the Town of Rivertown, which are available for the purpose and are shown bordered red on the plan of the Town of Rivertown annexed hereto.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
25-4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 1699149]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 6th day of November, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Minister of the Interior reports, under date the 13th October, 1908, that Mr. Alfred Legris obtained homestead entry on the 2nd March, 1906, for the South West $\frac{1}{4}$ of Section 14, Township 46, Range 8, West Fourth Meridian.

That according to a statement made by Mr. Legris he has, since that date, performed twelve months' actual residence, has erected a house valued at $300, stable $50, and fencing $50. He has also performed the ordinary cultivation duties and has fifteen acres in crop during 1908.

The Minister submits the annexed copy of a medical certificate from Dr. B. G. Connolly, of Renfrew, and recommends, in view of the statements contained therein, that the residence requirements of the Dominion Lands Act be dispensed with in this case, under the authority of subsection 2 of section 20 of The Dominion Lands Act, 1908, so that free patent may be issued to Mr. Legris at the expiration of three years from the date of his entry, upon proof in the ordinary way that the other conditions of the law have been fulfilled.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
23–4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 1,703,711.]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Saturday, the 14th day of November, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Minister of the Interior submits, under date the 31st October, 1908, with reference to an Order in Council dated the 17th January, 1908, under which Mr. Charles D. T. Becher was authorized to purchase an available quarter section of Dominion Lands of the class open to homestead entry, at the minimum rate of $1.00 per acre, the privilege to be exercised within three months from the date of the Order in Council authorizing the sale,—that, in his opinion the present circumstances of the case would warrant an extension of time being granted within which to make the selection.

The Minister, therefore, recommends that Mr. Becher be granted an extension of time until January, 1909, to make the selection of the quarter section which he has been authorized to purchase under the authority of the Order in Council already referred to.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
23–4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 1,699,147]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 6th day of November, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Minister of the Interior submits, under date the 13th October, 1908, that Mr. J. B. Vodon obtained a Homestead Entry for the north east quarter of Section 10, Township 8, Range 33, west 1st Meridian, on the 16th July, 1903. Mr. Vodon has now made application for patent. and the evidence shows that he has performed the necessary cultivation, having had thirty-one acres in crop during the season of 1908, also that he has erected on the land a frame house, valued at $104.00.

That the report of the Homestead Inspector shows that this homesteader is a cripple, having lost both

hands and both feet and that it is very difficult for him to reside alone.

The Minister recommends, in view of the physical incapacity of the homesteader to complete the residence duties, that authority be given, under the provisions of subsection 2 of section 20 of The Dominion Lands Act, 1908, for the issue of a free patent to Mr. Vodon.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
22–4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 560,730.]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 6th day of November, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

ON a Memorandum, dated 28th September, 1908, from the Minister of the Interior, submitting that authority has been given, through the provisions of The Irrigation Act, to Mr. William Mitchell of Medicine Hat, Alberta, to divert water from Medicine Coulee on the S.W. $\frac{1}{4}$ of Sec. 29 and from a Spring Creek on the S.E. $\frac{1}{4}$ of Sec. 15, in Township 5, Range 2, West of the 4th Meridian for the irrigation of a tract of 675 acres. Mr. Mitchell has applied to purchase the lands to be irrigated and the Commissioner of Irrigation has recommended the sale.

The Minister, therefore, recommends that he be authorized to sell to Mr. Mitchell the N.E. $\frac{1}{4}$ of Sec. 10, the W. $\frac{1}{2}$ and S.E. $\frac{1}{4}$ of Sec. 15, the N.E. $\frac{1}{4}$ of Sec. 16, the W. $\frac{1}{2}$ and S.E. $\frac{1}{4}$ of Sec. 21, and the S.W. $\frac{1}{4}$ of Sec. 28, all of Township 5, Range 2, West of the 4th Meridian, comprising some 1440 acres, of which 675 acres are to be irrigated—the sale to be made at the rate of $3.00 per acre, subject to a deduction of the cost of the irrigation works as certified to by the Commissioner of Irrigation up to an amount not exceeding $2.00 par acre, it being made a condition of the sale that the works shall be completed to the satisfaction of the Commissioner of Irrigation before letters patent are issued for the lands or credit given for the cost of the works.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
22–4 Clerk of the Privy Council.

GOVERNMENT NOTICES.

COPYRIGHTS

Entered during the week ending 16th December, 1908, at the Department of Agriculture,—Copyright and Trade Mark Branch.

20291. "Pick-A-Ninny Whispers." Two-Step. By N. Fraser Allen. N. Fraser Allen, Toronto, Ont., 10th December, 1908.

20292. "Red Earth Canyon, Banff." (Photo.) Byron Harmon, Banff, Alberta, 10th December, 1908.

20293. "Scene near Lake O'Hara." (Photo.) Byron Harmon, Banff, Alberta, 10th December, 1908.

20294. "Loleta Canyon, Banff." (Photo.) Byron Harmon, Banff, Alberta, 10th December, 1908.

20295. "Overlooking Lake O'Hara." (Photo.) Byron Harmon, Banff, Alberta, 10th December, 1908.

20296. "Ice Fields Glacier, British Columbia." (Photo.) Byron Harmon, Banff, Alberta, 10th December, 1908.

20297. "Twin Falls Canyon." (Photo.) Byron Harmon, Banff, Alberta, 10th December, 1908.

20298. "Among the Snow Fields." (Photo.) Byron Harmon, Banff, Alberta, 10th December, 1908.

20299. "Lake O'Hara." (Photo.) Byron Harmon, Banff, Alberta, 10th December, 1908.

20300. "Takakkaw Falls." (Photo.) Byron Harmon, Banff, Alberta, 10th December, 1908.

20301. "My Lady of the Snows." By Margaret A. Brown. (Book.) Margaret A Brown, Brantford, Ont., 10th December, 1908.

20302. "Kingfisher." (Picture.) The Toronto Lithographing Company, Limited, Toronto, Ont., 10th December, 1908.

20303. "Official Telephone Directory, District of Quebec, December, 1908." The Bell Telephone Company of Canada, Limited, Montreal, Que., 11th December, 1908.

20304. "Cobalt Camp." (Map.) Greville & Company, Toronto, Ont., 11th December, 1908.

20305. "I Won't be Home Till Late, Dear." (Song.) Words and Music by Jos. Santley. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 12th December, 1908.

20306. "Glengarry Cairn." (Photo.) Marsden A. Kemp, Kingston, Ont., 12th December, 1908.

20307. "The Housekeeper's Perfect Account Book, 1909." George Shepard, Toronto, Ont., 12th December, 1908.

20308. "Come to Me." (Song.) Words by W. Boosey. Music by L. Denza. G. Ricordi & Company, London, England, 14th December, 1908.

20309. "A Song of Sleep." Words and Music by Lord Henry Somerset. G. Ricordi & Company, London, England, 14th December, 1908.

20310. "Vorrei." (Could I.) Song. Italian Words Mario Dei Fiori. English Version by Theo. Marzials. Music by F. Paolo Tosti. G. Ricordi & Company, London, England, 14th December, 1908.

20311. "Angel-Land." Song. Words by Frederic E. Weatherley. Music by Ciro Pinsuti. G. Ricordi & Company, London, England, 14th December, 1908.

20312. "Queen of the Earth." (Man's Guardian Angel.) Song. Words by H. L. D'Arcy Jaxone. Music by Ciro Pinsuti. G. Ricordi & Company, London, England, 14th December, 1908.

20313. "La Serenata." (The Serenade.) English version by Theo. Marzials from the Italian of Guido Cesareo. Violin Obligato by Guido Papini. Music by Paolo Tosti. G. Ricordi & Company, London, England, 14th December, 1908.

20314. "Red Cross." March Two-Step. By Fred T. Allen. Fred T. Allen, Toronto, Ont., 14th December, 1908.

20315. "Belcher's Farmer's Almanac for the Maritime Provinces, 1909." McAlpine Publishing Company, Limited, Halifax, Nova Scotia, 14th December, 1908.

20316. "Somewhere, Sometime, Someone." Words by Arthur Longbrake. Music by Jackson Peabody. Joseph Morris, Philadelphia, Pennsylvania, U.S.A., 15th December, 1908.

20317. "If You Can't do that Salome Dance You'll Never Make a Hit with Me." Words by Wm. J. McKenna. Music by Dorothy Russell. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 15th December, 1908.

20318. "Canada from Ocean to Ocean." (Book.) McLeod & Allen, Toronto, Ont., 15th December, 1908.

20319. "When Poultry Pays." (Booklet.) J. J. Gibbons, Limited, Toronto, Ont., 15th December, 1908.

20320. "Newspaper Advertising Pays Best. Why this Paper is the Ideal Medium for the Manufacturer selling a Branded Article to the People through Dealers" (Article.) Thomas J. Hennessey, Toronto, Ont., 15th December, 1908.

20321. "Newspaper Advertising Pays Best. Why this Newspaper is the Ideal Medium for the Manufacturer selling a Goods direct to the Consumer." (Article.) Thomas J. Hennessey, Toronto, Ont., 15th December, 1908.

20322. "Newspaper Advertising Pays Best. Why this Newspaper is the Ideal Medium for the Retailer whose location calls for advertising." (Article.) Thomas J. Hennessey, Toronto, Ont., 15th December, 1908.

20323. "Westmoreland Echo, December, 1908." J. J. Gibbons, Limited, Toronto, Ont., 15th December, 1908.

20324. "Guide de la Jeune Fille." Par un Prêtre du diocèse de Montréal. Granger Frères, Montréal, Qué., 15th December, 1908.

20325. "O Canada!" Words by Hon. R. Stanley Weir, D.C.L. Melody by C. Lavallée. Harmonized by G. A. Grant-Shaeffer. The Delmar Music Company, Montreal, Que., 15th December, 1908.

20326. "Canadian Life and Resources, December, 1908." Resources Publishing Company, Limited, Montreal, Que., 15th December, 1908.

20327. "Valse Chic." For Piano. By Dorothy Russell. Jerome H. Remick & Company, Detroit, Michigan, U.S.A., 16th December, 1908.

INTERIM COPYRIGHT.

1117. "The Garden of Allah." By Robert Hitchens. Dramatic version by Violet Irwin. (Book.) Violet Irwin, Toronto, Ont., 12th December, 1908

GEO. F. O'HALLORAN,
25–1 Deputy of the Minister of Agriculture.

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF INSURANCE,

OTTAWA, 16th December, 1908.

NOTICE is hereby given that the Ocean Accident and Guarantee Corporation, Limited, has this day received a license No. 240, for the transaction in Canada of the business of Plate Glass Insurance in addition to the business of Accident Insurance and of Sickness Insurance for which it is already licensed. C. H. Neely is the Chief Agent of the company in Canada and the head office is established at the City of Toronto.

W. FITZGERALD,
25–4 Superintendent of Insurance.

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF INSURANCE,

OTTAWA, 18th December, 1908.

NOTICE is hereby given that the Prudential Insurance Company of America whose head office is situated at Newark, New Jersey, has this day received a license No. 241 for the transaction in Canada of the business of Life Insurance.

Ernest W. Porter is the Chief Agent in Canada and the head office in Canada is established at the City of Montreal.

W. FITZGERALD,
25–4 Superintendent of Insurance.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," supplementary letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 17th day of December, 1908, whereby the capital stock of the "Rocky Mountain Mining and Development Company" (Limited) is increased from the sum of forty-nine thousand dollars to the sum of one million dollars, such increase to consist of one hundred and ninety thousand two hundred shares of five dollars.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 17th day of December, 1908.

CHAS. MURPHY,
25–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of Chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act" letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada bearing date the 18th day of December, 1908, incorporating François Emile Fontaine, advertising agent, Louis Elie Geoffrion, merchant, Louis Joseph François, advertising agent, J. A. Emile Gauvin, druggist, and André Goblet, advertising agent, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec; and Rosaire Prieur, merchant, of the Village of Pointe-aux-Trembles, in the said Province of Quebec for the following purposes, viz:—(*a*) To carry on the business of a general advertising agency and operate any special or general forms and systems of advertising, throughout Canada and elsewhere; (*b*) To publish, print, bind sell newspapers, magazines, periodicals, books and generally to do a publishing, engraving, electrotyping, stereotyping, printing, lithographing, binding business; selling cuts, electrotypes, stereotypes and any kind of plate and syndicate matter; (*c*) To acquire by purchase, concession, exchange or other legal title the good will, property, rights and assets and assume the liabilities of any person, firm or company transacting any business similar to that conducted by this company, together with the building, stock in trade and assets generally in such business and to purchase, acquire and hold the stock or shares of stock in any other corporation carrying on business similar to that which this company is hereby authorized to carry on, subject to the provisions of section 44 of The Companies Act; (*d*) To acquire by purchase, lease or otherwise and hold such property movable or immovable as may be deemed necessary for the purposes of the company and to sell, hypothecate or otherwise dispose of the same for the benefit of the company; (*e*) To sell and dispose of the undertaking of the company or any part thereof for such consideration as the company may see fit; (*f*) To apply for, purchase or otherwise acquire any patent of invention, trade marks, copyrights or similar privileges relating to or which may be deemed useful to the company's business, and to sell or otherwise dispose of the same as may be deemed expedient; (*g*) To issue in payment for any real or personal property, license or privilege which may be purchased, taken, leased or otherwise acquired by the company or for services rendered to the company, shares of the capital stock of the company whether subscribed for or not as fully paid up and non-assessable; (*h*) To act as agent for any individual, firm or corporation having advertising space, rights, privileges, franchises or other business to be done, lease, dispose of or undertaken, and to do all acts and exercise all powers and to carry on all business incidental to the proper fulfilment of the object for which the company is incorporated; (*i*) To purchase and acquire as a going concern the assets and goodwill of François Emile Fontaine, Louis Elie Geoffrion and Louis Joseph François, all of the City of Montreal, and doing business there in partnership as general advertising agents under the name of "Canadian Advertising Agency, F. E. Fontaine & Co., proprietors," to assume the liabilities of the proprietors of said bussness and take over all their contracts, plant, stock in trade and equipment, and to pay for the same in fully paid up shares of this company. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The Canadian Advertising" (Limited), with a capital stock of ninety-nine thousand dollars divided into nine hundred and ninety shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the city of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 18th day of December, 1908.

CHAS. MURPHY,
25–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 18th day of December, 1908, incorporating Frederick Louis Gagnon, civil engineer, Ernest Edmund Gagnon, civil engineer, William B. S. Reddy, notary public, and John F. Reddy, notary public, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, and Stanley Golliek, contractor, of the City of New Jersey, one of the United States of America, for the following purposes, viz:—(*a*) To carry on the business of real estate dealers and general agents; (*b*) To acquire by purchase, concession, exchange, lease, or other legal title, and to hold, own, possess, lease, sell and otherwise develop, improve, operate and deal in land, buildings and real estate of every description and to construct, erect, alter, improve, operate and maintain thereon apartment and dwelling houses, shops, factories, buildings and works of every description; (*c*) To undertake and direct the

management and sale of all property, buildings, lands, factories and works of every description of the company or of others and generally to deal in property and estates ; (*d*) To hypothecate, mortgage, pledge, sell, transfer, alienate or lease the same or any part thereof ; (*e*) To carry on the business of a general construction company and contractor ; (*f*) To acquire, hold and dispose of shares, debentures and securities of any other company of a like nature, subject to the provisions of Section 44 of "The Companies Act" ; (*g*) To sell and dispose of the undertakings and property and assets of the company hereby incorporated or any part thereof for such consideration and upon such condition as the company may see fit, including shares debentures and securities of any other company having objects similar to those of the company hereby incorporated ; (*h*) To issue in payment of any property or undertaking acquired by the company bonds, debentures, common or preferred shares of the capital stock of the company as fully paid-up and non-assessable ; (*i*) To promote, assist in promoting and become a shareholder in any subsidiary, allied or any other company carrying on a business similar to that of this company ; (*j*) To invest its surplus funds in the redemption of its own shares, bonds or other securities ; (*k*) To acquire by purchase or otherwise any patent, trade-mark or copyright referring to or in any way connected with a contractor's business. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The Clinton Fireproofing Company of Canada" (Limited), with a capital stock of thirty thousand dollars divided into three hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 18th day of December, 1908.

CHAS. MURPHY,
25–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 18th day of December, 1908, incorporating Louis Arthur Massé, manager, Georges T. Moreau, physician, Oscar Brunet, manufacturer, Emile Arthur Marchildon, manufacturer, and Jean Baptiste Hurteau, manufacturer, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To establish, maintain and administer a general, commercial, appraising, reporting, collecting, adjusting and auditing agency and to act as agents generally for persons, societies, companies or corporations and as commission agents ; (*b*) To establish, maintain, and manage a general agency for the collection of accounts, debts, dues, claims, notes, bills of exchange, rents, interests, dividends, debentures, coupons, loans, bonds, mortgages and any securities or claims whatever ; (*c*) To enquire into and seek information respecting the financial standing the accounts, property, physical condition, liability, character and the financial and commercial operations of individuals, firms, societies, companies or corporations for the information of the clients and employers of the company or for others ; (*d*) To carry on a general adjusting business between creditors and debtors in the matter of disputed claims to negociate and complete the settlement of all kinds of accounts, claims, contracts, bonds and insurance policies ; (*e*) To carry on the business of an accountant and public auditor ; (*f*) To examine, dissect, classify, audit, inspect and verify the books, accounts and papers as to the operations of any commercial undertaking pursued by any person, society or company and to draw up reports, certificates, balance sheets and other statements in relation thereto ; (*g*) To find, furnish and establish modern methods and systems for the keeping and classification of accounts, expenditures, statistics and other documents so as to meet the special requirements of any commercial, or industrial undertaking ; (*h*) To buy or otherwise acquire, sell and dispose of accounts, debts, notes, judgements and other outstanding or disputed claims, to negociate the settlement and the collection of the same ; (*i*) To accept, carry on and perform the duties of proxy or agent in the administration of estates and of minors and incompetent persons' property ; of receivers, guardians or attorneys for the benefit of any person, society, company or corporation ; (*j*) To undertake and carry on generally the liquidation of estates, property, or of persons, firms, institutions, societies, companies or commercial, industrial or financial corporations, whether they are solvent or not ; (*k*) To carry on the business of real estate agent. (*l*) To undertake and supervise the administration, purchase and the sale or disposal of property, buildings, and lands of any clients or employers of the company ; (*m*) To acquire by purchase, transfer, exchange, lease or other legal title and hold, own, let, mortgage, pledge, sell, dispose of or otherwise alienate lots, buildings and lands of all kinds, to construct, erect, work and maintain buildings on any land owned, let or held by the company ; (*n*) To issue as payment for all property acquired by the company paid-up and not assessable shares, bonds or debentures or hand over any other securities or guarantees ; (*o*) To acquire by purchase, lease or otherwise, rights, interests, property, good-will, undertaking and other assets of any person, society, company or corporation, carrying on a business similar to the one which this company is authorized to carry on and to pay for the same, wholly or partly, either in cash or in paid-up and non-assessable shares, bonds or debentures or other securities or guarantees of this company ; (*p*) To acquire, hold and own, sell, pledge or otherwise alienate and dispose of shares, debentures or bonds or other securities of any other company engaged in a business similar to that which this company is hereby authorized to carry on, and to pay for the same, wholly or partly, in cash or in paid-up and non-assessable shares, bonds or debentures or other guarantees or securities of the company ; (*q*) To join and amalgamate with any person, society, company or corporation carrying on a similar business ; to pay or receive the price agreed upon, in cash or in paid-up and non-assessable shares, bonds, or debentures or other securities or guarantees of the company ; (*r*) To sell, mortgage, pledge, exchange, transfer, or otherwise dispose of the property, good-will, undertaking and other assets of the company and to accept as payment of the sale price, cash or shares, bonds, debentures or other guarantees ; or securities ; (*s*) To develop or assist in developing any auxiliary or allied company carrying on business of like nature or germane to that of this company and to become shareholders in the same ; to enter into any arrangement for sharing profits, union of interests, co-operation, joint adventures, reciprocal concession or otherwise with any person, society, company or corporation doing a similar business, and to take, subscribe for or otherwise acquire, own and hold shares, bonds or debentures of such company ; (*t*) To ask, exact, charge and receive for all services rendered and duties performed and for the exercise of any function any suitable legal and usual commission and remuneration as well as any legal and usual expenses, charges and cost ; (*u*) To do all things necessary, lawful, suitable or proper to accomplish the purposes and objects of the company. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of "Désautels and Moreau (Limited), with a capital stock of twenty thousand dollars divided into two hundred shares of one hundred dollars, and chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 17th day of December, 1908.

CHAS. MURPHY,
25–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 16th day of December, 1908, incorporating Alfred Griffin, superintendent, Richard Tuson Heneker, advocate, and King's counsel, Walter Seely Johnson, advocate, Alfred Hall, accountant, and Walter Merrill,

student, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To manufacture, sell and otherwise deal in horseshoes and their accessories under the Patent of the Dominion of Canada No. 93865, 27th June, 1905, and any improvements thereto granted to John Park of Montreal, in the Province of Quebec, inventor, and any improvements that may be subsequently granted in connection with the said patent, and its accessories, and to sell shop rights and other rights of manufacture under the said patent and improvements thereto, and for such purposes to acquire the title to said patent and its accessories from the said John Park, and to pay for the said patent and its improvements in fully paid-up capital stock of the company ; (*b*) In so far as may be necessary for the business of the company to acquire by purchase, lease or otherwise and to own and erect and operate factories and rolling mills for the purpose of manufacturing and rolling of all sorts of iron, steel and other metals and to acquire by purchase, lease or otherwise any other patents of any nature and description required in the company's business and also to dispose of the same ; (*c*) To acquire by purchase, lease, or otherwise, and to own, construct, and develop such power, including water power, electric and steam power, as may be necessary for the conduct of the business which this company is hereby authorized to carry on ; (*d*) To buy, sell and deal in iron and metals of every description and to manufacture, buy and sell ironware, hardware and merchandise and other like goods of every description ; (*e*) To acquire, own, and operate any other patent, or patents, rights or licenses which in any way may be useful, necessary or applicable to the business of the company ; and to dispose of or grant licenses to use the same, and to receive payment therefor in cash or in shares or securities of any other company doing a business similar to that of this company ; (*f*) To acquire, hold and dispose of shares in any other company or companies carrying on business of a similar nature subject always to the provisions of Section 44 of "The Companies Act" ; (*g*) To issue paid-up shares or bonds, or both of the company for the payment of the purchase price of any mills, buildings, machinery, shares, goodwill, patents, patent rights, licenses, trade marks, or other property which can be utilized in the operation of the company's business, including the payment of the promoters of the company for the work done and expenses incurred by them in such promotion. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The Park Patent Nailless Horseshoe Company" (Limited), with a capital stock of twenty thousand dollars divided into two hundred shares of one hundred dollars and the chief place of business of said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 17th day of December, 1908.

CHAS. MURPHY,
25–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 18th day of December, 1908, incorporating Léonidas Villeneuve, merchant, of the Town of St. Louis, in the Province of Quebec, and Arthur Pierre Beaupré, merchant, Victor Martineau, advocate, Patrick Murphy, clerk, and Israel Dupré, accountant, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To carry on the business of a lumberer, saw and planing-miller and manufacturer of lumber and woodenware, and to buy, own, hold and sell timber limits, timber lands and logs, and to manufacture, buy, sell and deal in timber, lumber and wood of all kinds, and to manufacture articles in the making of which timber or wood is required, or can be utilized, and to acquire all real estate necessary in the conduct of the company's business ; (*b*) To enter into any agreement for sharing profits of interest, co-operation, joint adventure, reciprocal concession or otherwise, with any person or company carrying on, or engaged in any business or transaction which this company is authorized to carry on, and to take or otherwise acquire shares and securities of any such person or company, and to sell, hold or re-issue with or without guarantee or otherwise deal in the same ; (*c*) To purchase or otherwise acquire from any individual any business within the object of the company, and any property, privileges, rights, contract and liabilities appertaining to the same, and particularly to purchase, take over or otherwise acquire all or any portion of the business now being carried on by said Arthur Pierre Beaupré, in the said City of Montreal, under the name and style of The Eagle Lumber Company, and the whole or any part of the good-will, stock in trade, assets and property, real and personal, movables and immovables appertaining thereto and subject to the obligations, if any, affecting the same, and to pay for the same with paid-up shares of said company or otherwise ; (*d*) To do all and everything necessary, suitable, convenient or proper for the accomplishment of any of the purposes or attainments of any one or more of the objects herein enumerated ; (*e*) To remunerate any person or company for services rendered or to be rendered in placing or assisting to place or guaranteeing the placing of any shares in the company's capital stock, or in or about the incorporation, organization, formation or promotion of the company or the conduct of its affairs. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The Eagle Lumber Company" (Limited), with a capital stock of twenty thousand dollars divided into four hundred shares of fifty dollars,—of which two hundred shall be preference shares,—and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 18th day of December, 1908.

CHAS. MURPHY,
25–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that "The Stewart River Gold Dredging Company" (Limited) duly incorporated under the laws of the Territory of Arizona, one of the Territories of the United States of America, on the 3rd day of September, 1908, having filed in the Department of the Secretary of State of Canada, a duly certified copy of the company's articles of incorporation and having designated Daniel D. A. Matheson, of the City of Dawson, as its agent or manager within the Yukon Territory authorized to represent the company, and to accept process in all suits and proceedings against the company for any liabilities incurred by the company therein, in pursuance and under the authority of the Fifth Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," has by license dated the 11th day of December, 1908, been empowered to carry on mining operations in the Yukon and North-west Territories with the privileges of a free miner, subje t to the regulations governing and affecting free miners pursuant to and in accordance with the conditions specified and contained in the said Act.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 11th day of December, 1908.

CHAS. MURPHY,
24–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," supplementary letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 11th day of December, 1908, whereby the capital stock of "John Millen & Son" (Limited) is increased from the sum of one hundred thousand dollars to the sum of one hundred and fifty thousand dollars, such increase to consist of five hundred shares of one hundred dollars.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 11th day of December, 1908.

CHAS. MURPHY,
24–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 11th day of December, 1908, incorporating William Ebenezer Muir, merchant, and Sidney Clark Simpson, accountant, both of the City of Westmount, in the Province of Quebec ; and Walter Robert Shanks, student, and Robert Clark McMichael, advocate, both of the City of Montreal, in the said Province of Quebec ; and Francis George Bush, accountant, of the Town of St. Louis, in the said Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To carry on business generally throughout Canada as printers, lithographers, engravers, stereotypers, electrotypers, embossers, engrossers, book-publishers, book-binders, photo-engravers, plate-printers, paper-makers, envelope and paper box makers, stationers, manufacturers, advertising agents, dealers in and vendors of novelties, office and other supplies, in all the several branches and operations thereof ; to buy, sell, manufacture, trade, work and deal in plant, machinery tools, furniture, supplies, appliances and all articles requisite in, used or connected with or which can or may be used in connection with the said arts and business or either of them ; (*b*) To carry on the business of manufacturing stationers ; (*c*) To manufacture paper and cardboard of all kinds ; (*d*) To acquire by purchase or otherwise the whole or any part of the undertaking, business and good-will of the business now carried on by Henry E. Hinds and S. C. Simpson in partnership, under the firm name and style of "The Sterling Press", or that of any other company, person or firm having objects similar to those above mentioned, as well as the good-will of any such business, and to allot and issue bonds and debentures of the company, or common or preferred shares of the capital stock of the company as paid-up and non-assessable shares in payment or exchange or as the consideration price of any business so acquired ; (*e*) To acquire by lease, purchase or otherwise, real estate and buildings for the purpose of carrying on the undertaking of the company ; to hypothecate and mortgage the same ; to lease, sell or otherwise dispose of the whole or any part of the assets of the business carried on by the company at any time ; and to accept mortgages and hypothecs, pledges, liens and other charges to secure the payment of any sum which may be due to the company ; (*f*) To issue fully paid-up and non-assessable shares in payment or part payment of the rent or purchase price of lands, buildings, and other property capable of being used in connection with the company's business. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The Sterling Press" (Limited), with a capital stock of twenty thousand dollars divided into two hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Westmount, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 11th day of December, 1908.

CHAS. MURPHY,
24–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 11th day of December, 1908, incorporating Joshua W. Windsor, manufacturer, of the City of Westmount, in the Province of Quebec ; and Alexander Stewart, manager, and Rennie O. McMurtry, advocate, both of the City of Montreal, in the said Province of Quebec ; and Charles F. Fisher, manager, of the Town of St Lambert, in the said Province of Quebec ; and Francis George Bush, accountant, of the Town of St. Louis, in the said Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(1) To manufacture, produce, buy, sell and deal in all kinds of canned, preserved, pickled and cured fruits, vegetables, grains, meats, fish, fowl and game and extracts, syrups, jams, marmalades, essences, sauces, relishes, jellies, aerated or evaporated fruits, cider and cider vinegar, and, for the more economical carrying out of the said undertaking to buy and sell all kinds of fruits, vegetables and meats ; (2) To manufacture, buy, sell and otherwise deal in condensed, preserved and evaporated fruits and vegetables and other food products, and all materials necessary or incidental to the business of condensing, preserving, evaporating, packing and preparing for market all products of the orchard, garden, farm and dairy ; to acquire by purchase, lease or otherwise, and to own, sell, lease, mortgage, convey, improve and operate lands, factories, elevators and buildings for the manufacture and storage of all such products ; (3) To carry on any other business, whether manufacturing or otherwise, germane to the purposes and objects above set forth, and which may seem to the company capable of being conveniently carried on in connection with the business or objects of the company, and calculated to enhance the value or render profitable any of the company's property or rights ; (4) To acquire by purchase or otherwise the whole or any part of the undertaking, business and good-will of the business now carried on by the said Joshua W. Windsor, or that of any other company, person or firm, whose business has objects similar to those above mentioned, and to allot and issue bonds and debentures of the company, or common or preferred shares of the capital stock of the company as paid-up and non-assessable shares in payment or exchange or as the consideration price of any business so acquired ; (5) To hypothecate and mortgage any real estate or other property acquired for the purpose of carrying on the undertaking of the company, and also to accept mortgages, hypothecs, pledges, liens, and other charges, to secure the payment of any sum which may be due to the company. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "Balmoral" (Limited), with a capital-stock of forty-five thousand dollars divided into four hundred and fifty shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 11th day of December, 1908.

CHAS. MURPHY,
24–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 30th day of November, 1908, incorporating James McCrudden, merchant, James Robinson, merchant, John Clinton Casselman, and Harry Edmund Thompson, manager, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec ; and William Kyle Farlinger, merchant, of the Town of Morrisburg, in the Province of Ontario, for the following purposes, viz :—(*a*) To manufacture, buy, sell and deal in boots, shoes, and all classes of footwear, retail or wholesale, shoe findings and shoe polish and all matters and things produced therefrom or incidental thereto ; (*b*) To acquire, hold and dispose of stock in other companies carrying on business of a similar nature ; (*c*) To acquire from John Clinton Casselman and Harry Edmund Thompson the business heretofore carried on by them at Montreal and to pay for the same in paid-up stock of this company. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of "Casselman and Thompson" (Limited), with a capital stock of twenty thousand dollars divided into four hundred shares of fifty dollars,—ten thousand dollars shall be preferred stock and ten thousand dollars common stock,—and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 5th day of December, 1908.

CHAS. MURPHY,
24–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 30th day of November, 1908, incorporating John C. Clark, treasurer, Perley F. Hazen, superintendent, Carl H. Turner, trafic manager, and Charles H. Horton, purchasing agent, all of the Town of St. Johnsbury, in the State of Vermont, one of the United States of America, and Charles Walter Cate, advocate, of the City of Sherbrooke, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—1. To carry on the business of manufacturers and dealers in scales, weighing instruments, and all kinds of machines, machinery and implements, and to manufacture, sell and deal in goods, wares and merchandise germane to such manufacture ; 2. To enter into partnership or into any agreement for sharing profits or into any agreement for manufacturing or selling with any person or company carrying on or engaged in a business similar to that which this company is hereby authorized to engage in or carry on. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "Crown Scale Company" (Limited), with a capital stock of two thousand dollars divided into forty shares of fifty dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Sherbrooke, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 5th day of December, 1908.

CHAS. MURPHY,
24–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada bearing date the 11th day of December 1908, incorporating Reginald E. Walker, book-keeper, Alfred George Alexander, agent, William Dick, agent, Albert Holden, book-keeper, and David Anderson, agent, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—1. To acquire by purchase or otherwise the business carried on at Chambly Canton, in the County of Chambly, under the name of Samuel Thomas Willett, as a miller and manufacturer and dealer in various commodities, together with all lands, buildings, machinery, implements and plant generally, water-powers and privileges, rights and servitudes, franchises, privileges, contracts, claims, accounts and bills payable, stock-in-trade, goods and materials, good-will, and generally one and all the assets of said business of every kind and description whatever, from the said Willett, his representatives and assigns, and any person or persons, having any right, title and interest therein, the whole in consideration of the bonds, debentures, preferred or common stock of the proposed company or any other good and lawful consideration, in such manner and with such terms as to delivery, warranty, and payment as may be agreed. 2. The said property and rights so acquired to hold, use, exercise and dispose of in the freest and most absolute manner and in like manner and for similar consideration in whole or in part to acquire, use and dispose of any other property movable and immovable, rights, privileges, and franchises, from any and all persons, companies, corporations whatsoever, and upon all and any of such immovable property to build, erect, equip, maintain, carry on, operate and use mills, workshops and manufactories, generally, warehouses, shops, industries and works of any and every kind and buildings of every kind and description. 3. To carry on a general manufacturing and commercial business in so far as may be necessary or useful in the exercise of any of the rights, powers and privileges herein conferred. 4. To acquire under any good and lawful contract and to develop and maintain water and other powers and privileges apparatus and plant generally for the manufacture and generation of electric current and energy, to lease, sell and otherwise dispose of the same for any and all purposes, and for such purposes to erect, construct and maintain poles, conduits, wires and other adjuncts for the distribution, conveyance and delivery of such electric current and energy, and in relation thereto enter into any and all lawful contracts, undertakings and agreements with any company, corporation, municipality or person whatever ; Provided that the foregoing power when exercised outside the property of the company shall be subject to all provincial and municipal laws and regulations in that behalf. 5. To lease, acquire, possess and sell, or otherwise dispose of real estate and movable property in connection with the above business, including warehouses, wharves, sidings, barges, tugs, boats, cars, premises and rolling stock necessary or useful for the above purposes. 6. To carry on any other allied or kindred business whether manufacturing or otherwise capable of being conveniently carried on in connection with the company's business or calculated to enhance the value or render profitable any of the company's property or rights, and especially to carry on the business of supplying the Municipality of Chambly Canton and Chambly Basin or other parties with water, for municipal, fire or domestic purposes. 7. To lease or buy or otherwise acquire, and rent or sell or otherwise use, patents of inventions, patent rights, licences, trademarks, processes, recipes, and improvements in connection with the company's business. 8. To borrow and loan money upon note, mortgage, warehouse, receipts, documents of title and other security in connection with the company's business. 9. To secure any other business of the nature or character which the company is authorized to carry on and the good-will and assets thereof, upon such term as to payment of the same by the issue of fully paid-up stock or bonds of the company or otherwise as may be agreed upon. 10. To enter into any arrangements for sharing of profits, union of interests, co-operation, joint venture, concession or otherwise with any person or company carrying on or engaged in any business or transaction which this company is authorized to engage in or carry on, and to take or otherwise acquire shares or securities in such company and to hold, re-issue with or without guarantee, or otherwise deal in the same. 11. To issue, hand over and allot as paid-up stock, shares of the capital stock of the company in payment or part payment or as security for the payment of any business, franchise, undertaking, property, right, power, privilege, lease, license, patent, real estate and other property which the company may lawfully acquire by virtue hereof. 12. To issue, sell and allot as fully paid-up shares of the capital stock of the company hereby incorporated, for services rendered to the company either professional or otherwise and by promoters of the company. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of "Willetts" (Limited), with a capital stock of five hundred thousand dollars divided into five thousand shares of one hundred dollars,—one thousand shares of the value of $100,000 shall be preference stock and four thousand shares of the value of $400,000 shall be common stock,—and the chief place of business of the said company to be at Chambly Canton, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 11th day of December, 1908.

CHAS. MURPHY,
24–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 11th day of December, 1908, incorporating William Henry Comstock, manufacturer, and George Ira Mallory, accountant, both of the City of Brockville, in the Province of Ontario ; and George Schmidt, gentleman, of the Town of Pembroke, in the said Province of Ontario, and William G. Craig, wholesale grocer, of the City of Kingston, in the said Province of Ontario ; and Martin E. Galvin, Esquire, of the City of Detroit, in the State of Michigan, one of the United States of America, for the

following purposes, viz :—(*a*) The acquiring, building and otherwise dealing with elevators, grain warehouses, flour mills, grist mills and property of all kinds in which grain and other products are handled, manufactured or used ; (*b*) Buying and selling grain and produces of all kinds ; (*c*) To acquire shares in any company engaged in business similar to that which this company is hereby authorized to carry on either as the consideration for any property of the company or any goods, wares or merchandise sold to such other company in the ordinary course of business or for any other consideration ; (*d*) To repair, maintain, acquire, purchase, own and hold such wharves, docks and all such buildings, works, property, equipment and machinery and appliances as may be required in connection with the business of the company for the purposes of forwarding grain, coal, lumber, merchandise, live stock and produce and property of all kinds, and of receiving and shipping the same by vessels, railway or otherwise ; (*e*) To construct, build, acquire, purchase, exchange, dispose of, sell and mortgage sailing and steam vessels of every nature, including tugs, barges and steamboats ; (*f*) To acquire, maintain and operate such steamships, tugs, barges or vessels as may be necessary for the proper transportation of any goods, wares or merchandise dealt in by the company or any like purpose thereof ; (*g*) To carry on a general business as common carriers and forwarders of merchandise within and without the limits of Canada ; (*h*) To carry on the business of towing, wrecking and dredging ; (*i*) To acquire all movable and immovable property for the requirements of their undertaking ; (*j*) To acquire, build, dispose of and hypothecate wharves, piers and storehouses. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "Forwarders" (Limited), with a capital stock of five hundred thousand dollars divided into five thousand shares of one hundred dollars,—two hundred and fifty thousand dollars ($250,000) shall be preferred stock, and two hundred and fifty thousand dollars ($250,000) shall be common stock,—and the chief place of business of the said company to be at the City of Kingston, in the Province of Ontario.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 11th day of December, 1908.

CHAS. MURPHY,
24–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 11th day of December, 1908, incorporating John Samuel Niven Dougall, manufacturer, Gustaf Gylling, manufacturer, James Harold Dougall, salesman, William Anthony McGuinness, book-keeper, and James Edouard Coulin, advocate, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To carry on the business of wholesale and retail merchants and manufacturers of varnishes, oils and paints in all its branches ; (*b*) To purchase, take over and continue as a going concern the business presently carried on in Montreal and elsewhere under the name of McCaskill Dougall & Company, as manufacturers of varnishes, oils and paints, including the good-will thereof and to pay for the same by the issue and allotment of fully paid and non-assessable shares in the capital stock of the company ; (*c*) To enter into any agreement for sharing of profits or union of interests with any other person or company carrying on business similar to that which this company is hereby authorized to carry on ; (*d*) To purchase or otherwise acquire all or any parts of the assets, property, privileges, contracts, rights, obligations and liabilities of any person or company carrying on a business similar to that to be carried on by this company and to pay for the same, if desired, by the issue of fully paid and non-assessable shares in the capital stock ; (*e*) To pay for any property, rights or privileges acquired by or services rendered to the company by the issue of fully paid and non-assessable shares in the capital stock of the said company. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of "The Dougall Varnish Company" (Limited), with a capital stock of one hundred and fifty thousand dollars divided into fifteen hundred shares of one hundred dollars—one thousand shares shall be common stock, and five hundred shares shall be preference stock,—and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 11th day of December, 1908.

CHAS. MURPHY,
24–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 11th day of December, 1908, incorporating Ferdinand-Joseph Vermette, confectioner, Odana Béland, painter, William Alfred Bertrand, painter, Adalbert Trudel, architect, and Adélard Chamberland, clerk, all of the City of Quebec, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—1. To manufacture and deal in flour, biscuits and confectionery, syrup, sweets, and to can food products, to prepare and deal in grocery supplies, and to do all things incidental to the objects of the company. 2. To buy, acquire and hold movable and immovable property suitable for the purposes of the company, to let, sell, exchange, alienate or otherwise dispose of and mortgage and encumber the same. 3. To enter into any arrangement for the sharing of profits or otherwise, with any one engaged in a business similar to that which this company is authorized to carry on. 4. To acquire by purchase or otherwise, and to take (as a going concern) the property or the business of any person or company of the nature of that which this company is authorized to carry on and to issue paid-up shares or bonds for the total or partial payment of the same. 5. To acquire, let and dispose of trade-marks, patent rights, privileges or permits concerning any invention which the company will deem useful for its business, and to sell, let or dispose of the same otherwise. 6. To borrow money for the business of the company and to contract financial and commercial debts germane thereto. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The Ideal Biscuit Company" (Limited), with a capital stock of twenty thousand dollars divided into four hundred shares of fifty dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Quebec, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada this 11th day of December, 1908.

CHAS. MURPHY,
24–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 11th day of December, 1908, incorporating Arthur Nadeau, broker, Alfred Lacroix, merchant, Maurice Loranger, notary, and Charles J. Lalonde, artist, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec ; and Joseph Alfred Nadeau, notary, of the Town of Iberville, in the said Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To carry on the business of real estate dealers, general agents, general contractors, mine owners and operators ; (*b*) To acquire and take over as a going concern the undertaking of "The Nadeau Realty Mining and Milling Co.", Limited, and all or any of its assets and liabilities, and to pay for the same in cash or in fully paid-up stock of the company or otherwise ; (*c*) To acquire by purchase, concession, exchange, lease or otherwise, and to hold, use, improve, manage, mortgage, charge, lease, sell and otherwise deal in lands, buildings, and other property and interest therein ;

(*d*) To deal with the lands and property so acquired subdividing the same into building lots, streets and other conveniences, and with power to construct thereon a necessary sewerage and drainage system ; to make all such agreements and arrangements with corporations, cities, or municipalities whereby connections for said sewerage and drainage system may be made and maintained ; (*e*) To make, enter into, perform and carry out contracts for constructing, altering, maintaining, purchasing, fitting up and improving buildings or works of every description on any land of the company, or upon any other lands, aud generally to perform the business of general contractors ; (*f*) To hold, purchase or otherwise acquire shares in any company engaged in any business which this company is authorized to carry on, subject always to the provisions of section 44 of the The Companies Act ; (*g*) To issue stock, bonds and debentures of the company · (*h*) To acquire the good-will, property, rights and assets and assume the whole or any part of the liabilities of any person, firm, association or corporation engaged in any business similar to that conducted by this company, and to pay for same in cash, stock, debentures or other securities of this company, or otherwise ; (*i*) To make advances on contracts and arrangements of all kinds with builders, property owners and others ; (*j*) To enter into any arrangement for sharing profits, union of interest, co-operation, joint adventure, reciprocal concession or otherwise with any person engaged in any business which this company is hereby authorized to carry on ; (*k*) To carry on any similar business, which may seem to the company capable of being carried on in connection with the above ; (*l*) To utilize, construct, develop, improve or acquire hydraulic, electric, steam or other power and to employ and use the same, and to dispose of any surplus not required for the purposes of the company, subject to all provincial and municipal laws and regulations in that behalf ; (*m*) To sell, exchange or otherwise dispose of the whole or any portion of the business of the company, and to accept in payment thereof, cash, or any form of securities, and to distribute the same among the shareholders of this company ; And (*n*) if authorized by shareholders holding eighty (80%) per cent of the issued capital stock of the company : (first) To establish stores for the sale of groceries, provisions and general merchandise, and generally to carry on the business of storekeepers and merchants ; (second) To acquire by purchase, lease, exchange or otherwise, and to sell or develop, equip, manage, operate or control any mines or mining locations, mining rights, mineral claims, timber rights or timber lands and to pay for same in cash or stock, bonds, debentures of this company or otherwise. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of "The Nadeau Realty Mining and Milling Company" (Limited), with a capital stock of two hundred and ninety-nine thousand dollars divided into two thousand nine hundred and ninety shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 11th day of December, 1908.

CHAS. MURPHY,
Secretary of State.

24-2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 11th day of December, 1908, incorporating David S. Walker, contractor, Thomas M. Fyshe, engineer, William Sutherland, accountant, Richard S. Lea, engineer, all four of the City of Montreal, in the Province of Quebec, and Frederick William Hibbard, advocate, of the City of Westmount, in the said Province of Quebec, for the following purposes, viz :—1. To carry on business as engineers and contractors in all kinds of railway, canal, mining, hydraulic, electrical and other undertakings, including the building of wharves, docks, piers, bridges, conduits, dams, dykes, embankments, roads, buildings and generally all like works and constructions of a public or private nature, including the making and preparing of surveys, plans, specifications, designs and estimates. 2. In so far as may be permitted by law (whether Dominion, Provincial or Municipal) to use and operate any such works, constructions, plants and the like which the company may be authorized to build. 3. To lease, purchase or otherwise acquire, use, sell and otherwise dispose of all lands, buildings, tenements, wharves, sidings, tugs, boats and barges, cars and property generally, movable and immovable, as may be necessary or useful in any work or undertaking which the company is authorized to engage in. 4. To carry on any other allied or kindred business whether manufacturing or otherwise capable of being conveniently carried on in connection with the company's business or calculated to enhance the value or render profitable any of the company's property or rights. 5. To lease or buy or otherwiss acquire and rent or sell or otherwise use patents of inventions, patent rights, licenses, trade-marks, processes, recipes and improvements in connection with the company's business. 6. To borrow money and make cash advances upon note, mortgage, warehouse receipt, documents of title and other security in connection with the company's business. 7. To secure any other business of the nature or character which the company is authorized to carry on, and the good-will and assets thereof, upon such terms as to payment of the same by the issue of fully paid-up stock or bonds of the company or otherwise as may be agreed upon. 8. To enter into any arrangements of sharing of profits, union of interests, co-operation, joint venture, concession or otherwise with any person or company carrying on or engaged in any business or transaction which this company is authorized to engage in or carry on, and to take or otherwise acquire shares or securities in such company and to hold, re-issue, with or without guarantee, or otherwise deal in the same. 9. To issue, hand over and allot as paid-up stock, shares of the capital stock of the company in payment or part payment or as security for the payment of any business franchise, undertaking, property, right, power, privilege, lease, license, patent, real estate and other property which the company may lawfully acquire by virtue hereof. 10. To issue, sell and allot as fully paid-up, shares of the capital stock of the company hereby incorporated, for services rendered to the company, either professional or otherwise and by promoters of the company provided the directors have first been expressly authorized by By-law passed for the purpose and sanctioned by a vote of not less than two thirds in value of the shareholders present in person or by proxy at a general meeting of the company called for considering the said By-law. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The Walker-Fyshe Company" (Limited), with a capital stock of one hundred and ninety thousand dollars divided into nineteen hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 11th day of December, 1908.

CHAS. MURPHY,
Secretary of State.

24-2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 11th day of December, 1908, incorporating Thomas Barnard Gould, solicitor, John Thomas Hackett, clerk, Henry Martin, clerk, John W. MacDonald, clerk, and Kenneth McPherson, clerk, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To manufacture, buy, sell and deal in all composite building materials, timber, wood, iron, steel and other commercial metals, stone, slate, marble, tiles, cement, bricks, blocks, block machinery, flooring machinery,

polishes, stains, varnishes and all matters and things produced therefrom or incidental thereto, and to carry on the business of dealers in the aforesaid articles, floor finishers, floor layers, builders and contractors for the carrying out of all work appertaining to the erection and production of carriages, sleighs, railway coaches, cars, engines, furniture, furnishings, iron work of all kinds, factories, buildings and ships, and to do all matters and things incidental to the aforesaid objects or necessary thereto ; (*b*) To acquire, hold and dispose of stocks, bonds or other securities of, and to amalgamate, consolidate with, companies carrying on business of a similar nature ; (*c*) To acquire, hold and dispose of patents, patent rights, inventions, licenses for or in respect of any of the matters and things for which incorporation is herein sought, and to pay for the same and all other things necessary for the carrying out of the objects herein by the issue of paid-up stock in this company, and to lease, sell or dispose of any of the rights, to buy, sell, deal in or manufacture any of the objects, materials, patent rights or inventions hereinabove referred to. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of " Floor Planing and Surfacing Company " (Limited), with a capital stock of one hundred thousand dollars divided into one thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 11th day of December, 1908.

CHAS. MURPHY,
Secretary of State.

24–2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as " The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 11th day of December, 1908, incorporating Thomas Barnard Gould, solicitor, John Thomas Hackett, clerk, Henry Martin, clerk, John W. MacDonald, clerk, and Kenneth McPherson, clerk, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To manufacture, buy, sell and deal in all composite building materials, timber, wood, iron, steel and other commercial metals, stone, slate, marble, tiles, cement, bricks, blocks, block machinery, flooring machinery, polishes, stains, varnishes and all matters and things produced therefrom or incidental thereto, and to carry on the business of dealers in the aforesaid articles, floor finishers, floor layers, builders and contractors for the carrying out of all work appertaining to the erection and production of carriages, sleighs, railway coaches, cars, engines, furniture, furnishings, iron work of all kinds, factories, buildings and ships, and to do all matters and things incidental to the aforesaid objects or necessary thereto ; (*b*) To acquire, hold and dispose of stocks, bonds or other securities of, and to amalgamate, consolidate with, companies carrying on business of a similar nature ; (*c*) To acquire, hold and dispose of patents, patent rights, inventions, licenses for or in respect of any of the matters and things for which incorporation is herein sought, and to pay for the same and all other things necessary for the carrying out of the objects herein by the issue of paid-up stock in this company, and to lease, sell or dispose of any of the rights, to buy, sell, deal in or manufacture any of the objects, materials, patent rights or inventions hereinabove referred to. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "Simplex Floor Finishing Appliance Company" (Limited), with a capital stock of twenty-five thousand dollars divided into two hundred and fifty shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 11th day of December, 1908.

CHAS. MURPHY,
Secretary of State.

24–2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as " The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 11th day of December, 1908, incorporating James Stellar Lovell, accountant, William Bain, book-keeper, Robert Cowans, solicitor's clerk, Henry Chambers, solicitor's clerk, and Samuel Goodman Crowell, solicitor, all of the City of Toronto, in the Province of Ontario, for the following purposes, viz.:—(*a*) To carry on the business of a mining, milling, reduction and development company in all its branches ; (*b*) To prospect for, open, explore, develop, work, improve, maintain and manage gold, silver, copper, nickel, coal, iron and other mines, quarries, mineral and other deposits and properties, and to dig for, raise, crush, wash, smelt, assay, analyze, reduce, amalgamate and otherwise treat ores, metals and minerals, whether belonging to the company or not, and to render the same merchantable, and to sell and otherwise dispose of the same or any part thereof, or any interest therein : (*c*) To acquire by purchase, lease, concession, license, exchange, or other legal title, mines, mining lands, leases, easements, mineral properties or any interest therein, minerals and ores and mining claims, options, powers, privileges, water and other rights, patent rights, letters patent of invention, processes and mechanical or other contrivances, and either absolutely or conditionally and either solely or jointly with others, and as principals, agents, contractors, or otherwise, and to lease, mortgage, place under license, hypothecate, sell, dispose of and otherwise deal with the same or any part thereof, or any interest therein ; (*d*) To construct, maintain, alter, make, work and operate on the property of the company, or on property controlled by the company, reservoirs, dams, flumes, race and other ways, water powers, aqueducts, wells, roads, piers, wharves, buildings, shops, stamping mills, dredges, and other works and machinery, plant and electrical and other appliances of every description, and to buy, sell, manufacture and deal in all kinds of goods, stores, implements, provisions, chattels, and effects required by the company or its workmen or servants ; (*e*) To manufacture, purchase or otherwise acquire, hold, own, mortgage, sell, assign and transfer, invest, trade, deal in and deal with goods, wares, merchandise and personal property of every description ; (*f*) To develop, acquire by lease, purchase or otherwise, steam, electric, pneumatic, hydraulic, or other power or force, and to use, sell, lease, or otherwise dispose of the same for the purposes of light, heat or power. Provided that the foregoing power when exercised outside the property of the company shall be subject to all provincial and municipal laws and regulations in that behalf ; (*g*) To construct, acquire, charter, operate, hire, lease, mortgage, sell or otherwise dispose of all kinds of steam, and sailing vessels, boats, barges and other vessels, wharves, docks, elevators, warehouses, freight sheds, and other buildings ; and generally to carry on the business of an elevator, navigation and transportation company ; (*h*) To enter into any arrangement for sharing profits, union of interests, or co-operation with any other person or company, carrying on any business similar to that which this company is hereby authorized to carry on ; (*i*) To purchase or otherwise acquire and undertake all or any part of the assets, business, property, privileges, contracts, rights, obligations and liabilities of any person or company carrying on any business which this company is authorized to carry on ; (*j*) To lease, sell, or otherwise dispose of the property and assets of the company or any part thereof for such consideration as the company may deem fit, including shares, debentures or securities of any company ; (*k*) To raise and assist in raising money for and to aid by way of bonus, loan, promise, endorsement, guarantee of bonds, debentures, or other securities or otherwise any corporation in the capital stock of which the company holds shares or with which it may have business relations, and to act as employe, agent, or manager of any such corporation ; and to guarantee the performance of contracts by any such corporation or by any person or persons with whom the company may have business relations ; (*l*) To do all acts and exercise all

powers and carry on all business incidental to the due carrying out of the objects for which the company is incorporated and necessary to enable the company to profitably carry on its undertaking. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "Dome Lode Development Company" (Limited), with a capital-stock of one hundred thousand dollars divided into one thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Toronto, in the Province of Ontario.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 11th day of December, 1908.

CHAS. MURPHY,
24–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 11th day of December, 1908, incorporating Thomas Girard, real estate agent, Joseph Antoine Gagnon, real estate agent, Charles Edouard Gagnon, advocate, Joseph Théophile Legault, notary, J. C. H. Trudeau, advocate, Léontine Michaud, wife of the said Thomas Girard and Marie C. Panneton, wife of the said Joseph Antoine Gagnon, both separate as to property of said Thomas Girard and Joseph Antoine Gagnon, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To acquire by purchase, lease, exchange, or otherwise, and to hold, use, improve, manage, mortgage, charge, lease, sell, dispose of and deal in lands, tenements, hereditaments and property movable and immovable in Canada and elsewhere, and interests therein, and to erect, alter, repair and maintain buildings upon any lands in which the company may have any interest, either for the company itself or as agents for others and generally to carry on in Canada and elsewhere the business of real estate owners and dealers and real estate agent ; (*b*) To carry on the business of hotel-keeping or innkeeping in all its branches, when authorized by Provincial or Municipal authority ; (*c*) To establish, maintain and conduct a jobbing commission and general agency business, and as incidental to such business to manufacture and deal in goods, wares and merchandise ; (*d*) To carry on business as general agents ; to procure capital, credit or other assistance for establishing, extending or reorganizing any enterprise or industry lawfully carried on by any person, partnership or corporation ; (*e*) To borrow money upon the mortgage or pledge of any property, real or personal of the company ; (*f*) To encourage invention and to promote the interests of inventors and patentee ; to assist inventors and others in procuring and utilizing patents of invention ; to buy, sell and negotiate the sale of and to deal in all kinds of inventions, patents of invention, and patent rights or any interest therein ; (*g*) To carry on the business of public accountants, auditors, liquidators and assignees ; (*h*) To carry on the business of public auctioneers and commission merchants, and to do all such things as are incidental or conducive to the attaining of the above objects or any of them. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "Girard and Gagnon" (Limited), with a capital stock of twenty thousand dollars divided into two hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 11th day of December, 1908.

CHAS. MURPHY,
24–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 11th day of December, 1908, incorporating John Murphy, merchant, of the city of Montreal, in the Province of Quebec, and Samuel Gamble, merchant, M. Grace Gamble, married woman, John Thornton Hammill, accountant, Isaac Wesley Moyer, manager, and William Gamble, barrister-at-law, all of the city of Ottawa, in the Province of Ontario, for the following purposes, viz.:—To carry on business as merchants and dealers in and manufacturers of all kinds of merchandise, and to buy or otherwise acquire, produce, sell and dispose of the same ; to acquire as a going concern the business now carried on in the City of Ottawa, by The Murphy-Gamble Company, together with the stock in trade of the said business, and such other assets as may be deemed advisable, upon such terms as to payment for the same as may be agreed upon, either for cash or for fully or partly paid up stock of the company, and to continue the said business as a going concern ; to acquire, use, lease, own, put into operation, sell or otherwise dispose of copy rights or properties, trade marks, designs, patents and patent rights, licenses, processes or formulae connected with the business of the company, and to work the same ; to acquire any other business of a nature similar to that carried on by the company together with the good will thereof and upon such terms as to payment either in cash, stock or bonds of the company as may be agreed upon ; to sell out the business in whole or in part or to amalgamate with any other company having similar objects ; to acquire by purchase, lease or otherwise, and to own or dispose of, any real estate, useful or necessary to the purposes of the company, and to mortgage any lands or real estate the company may at any time own ; to do all the acts and exercise all the powers, and to perform all the business incidental to the proper fulfilment of the objects for which the company is incorporated. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "Murphy-Gamble" (Limited), with a capital stock of three hundred and fifty thousand dollars divided into three thousand five hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the city of Ottawa, in the Province of Ontario.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 11th day of December, 1908.

CHAS. MURPHY,
24–2 Secretary of State.

NOTICE TO MARINERS.

No. 115 of 1908.

(Atlantic Notice No. 57.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

QUEBEC.

(293) CHALEUR BAY — LITTLE BONAVENTURE — LIGHT ESTABLISHED.

A light, which will be known as Little Bonaventure light, has been established by the Government of Canada on the north shore of Chaleur bay, county of Bonaventure, $\frac{3}{4}$ mile eastward of Little Bonaventure river and about 4 miles westward of Bonaventure river.

Lat.	N.	48°	4′	22″
Long.	W.	65	34	30

The light is shown from an anchor lens lantern hoisted on a pole 20 feet high. There is a shelter shed painted red close to the pole. The light is a fixed red light, elevated 24 feet above high watermark, and should be visible 6 miles from all points of approach by water.

The light is to enable fishermen to enter a small lagoon or bay for refuge.

N. to M. No. 115 (293) 26–11–08.

Source of information : Departmental Records.
Admiralty charts affected : Nos. 1715 and 2516.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 548.

Canadian List of Lights and Fog Signals 1908 : To be inserted as No. 965½.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 28,970.

(294) GULF OF ST. LAWRENCE — PERCÉ — INTENDED LIGHT ON WHARF AT NORTH BEACH.

On or about the 1st May, 1909, a light will, without further notice, be established on the outer end of Laurier wharf, at the north beach, Percé, county of Gaspé, Gulf of St. Lawrence.

Lat.	N.	48°	32′ 10″
Long.	W.	64	12 12

The light will be shown from an anchor lens lantern hoisted on a mast 20 feet high. The light will be a fixed red light. It will be elevated 25 feet above high water mark, and should be visible 6 miles from all points of approach by water.

No. to M. No. 115 (294) 26-11-08.

Source of information : Report from Mr. P. E. Parent, Resident Engineer, Quebec.

Admiralty charts affected : Nos. 1163, 1621 and 2516.

Publication affected : St Lawrence pilot, 1906, page 84.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : To be inserted as No. 979½.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No 29,261.

(295) RIVER ST. LAWRENCE—GOOSE CAPE—INTENDED CHANGE IN CHARACTER OF LIGHT.

On the opening of navigation in 1909, the light shown from Goose cape lighthouse, north shore of the river St. Lawrence, will without further notice, be changed from a fixed white light to an occulting white light, visible for 10 seconds and eclipsed for 5 seconds alternately. The illuminating apparatus will be dioptric of the fourth order, and the illuminant petroleum vapour, burned under an incandescent mantle.

N. to M. No. 115 (295) 26-11-08.

Source of information : Memo. from Commissioner of Lights.

Admiralty chart affected : Nos. 314 and 2516.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 278.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 1165.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,165 A.

(296) RIVER ST. LAWRENCE — CHART OF LAKE ST. PETER ISSUED.

A chart, numbered 9, of Lake St. Peter, River St. Lawrence, between Quebec and Montreal, hast just been published by the Government of Canada.

Copies may be obtained from the Department of Marine and Fisheries, Ottawa, and from the Agents of this Department at Montreal and Quebec, for fifteen cents per copy. N. to M. No. 115 (296) 26-11-08.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 28,499.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 26th November, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 25-2

NOTICE TO MARINERS.

No. 107 of 1908.

(Inland Notice No. 33.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

ONTARIO.

(267) LAKE ONTARIO — SALMON POINT — INTENDED CHANGE IN CHARACTER OF LIGHT.

On or about the opening of navigation in 1909, the light shown from Salmon (Wicked) point lighthouse, Lake Ontario, will, without further notice, be changed from a fixed red light to an occulting red light, visible for 6 seconds and eclipsed for 4 seconds alternately. The illuminating apparatus will be dioptric of the fourth order, and the illuminant petroleum vapour, burned under an incandescent mantle.

N. to M. No. 107 (267) 10-11-08.

Source of information : Memo. from Commissioner of Lights.

Admiralty charts affected : Nos. 1152 and 797.

Publication affected : U. S. H. O. Publication No. 108D, page 143.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 1788.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,788 A.

(268) NEW AIDS FOR UP AND DOWN CHANNELS IN ST. CLAIR RIVER AT ST. CLAIR.

With a view to making available two separate channels in the St. Clair river opposite St. Clair, Michigan, on east and west sides of the Middleground shoals, the former to be used by up-bound traffic and the latter by down-bound traffic, the following changes in the Middleground buoyage have been approved by the U.S Lighthouse Board and will be established 6th November, 1908 :—

St. Clair Middleground lower end red gas buoy (light fixed white 10 seconds, eclipsed 10 seconds), at present marking the south point of the main Middleground nearly abreast of the mouth of Pine river, will be moved 2,900 feet southward to mark an 18-foot spot nearly opposite the Oakland Hotel, in which position it will indicate the south point of division of the two channels. Up-bound vessels should note that *this red buoy is left to port* in passing.

A red spar buoy will be placed in the position now occupied by the above gas buoy.

The red and black striped buoy now marking a shoal about five hundred feet northerly of the new location selected for the gas buoy will be discontinued.

St. Clair Middle Shoal buoy No. 3, a black spar near the east side of the shoals in the Canadian up-bound channel opposite the Michigan Central Railroad dock at Courtright, Ontario, will be moved about two hundred and fifty feet southeastward to mark the extreme easterly edge of the shoal at that point.

The Canadian Government will provide an acetylene gas buoy for the most northerly and easterly 18-foot spot of the detached shoals in the Canadian channel east of the Middleground. This spot is at present marked by a black spar buoy.

The northerly dividing point of the two channels is already indicated by Middleground upper end striped gas buoy, opposite the Mooretown Salt Company's dock.

Both channels are wide and deep and can be easily followed when the new marks are in place.

N. to M. No. 107 (268) 10-11-08.

Source of information : U.S. Lake Survey N. to M.

Admiralty charts affected : Nos. 330, 332 and 678.

Publication affected : U. S. H. O. Publication No. 108 C, 1907, pages 36 and 37.

(269) Lake Huron—North channel—Blind river —Colour of Eddy wharves range lights.

The Eddy wharves range lights, Blind river, are fixed red lights, and not fixed white lights as stated in Notice to Mariners No. 3 (6) of 1906, and in List of Lights. N. to M. No. 107 (269) 10–11–08.

Source of information : Department records.

Admiralty charts affected : Nos. 908, 519 and 678.

Publication affected : Georgian Bay and North channel pilot, 1903, page 134.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : Nos. 2093 and 2094.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 22,091 M.

UNITED STATES OF AMERICA.

(270) St. Lawrence river — Cape Vincent — Rock located.

A submerged rock 3 or 4 feet in diameter, with 7 feet of water over it and depths of 14 feet around, lies in the western entrance to Cape Vincent harbour, St. Lawrence river, ten feet westward of a line connecting the lighthouse on the western end of the breakwater with the green range light on the rock pile dock, 445 feet from the breakwater light and 190 feet from the end of the dock. The rock is close to the track of vessel passing from the railroad dock to the river through the western entrance to the harbour.

N. to M. No. 107 (270) 10–11–08.

Source of information : U. S. H. O. N. to M. No. 45 of 1908.

Admiralty chart affected : No. 1152.

Publication affected : U. S. H. O. Publication No. 108 D, 1907, page 157.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 19th November, 1908.

Pilots, masters and others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 24–2

NOTICE TO MARINERS
No. 110 of 1908.

(Pacific Notice No. 22.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

BRITISH COLUMBIA.

(279) Vancouver island—South coast—Juan de Fuca strait—Trial coast—Permanent light.

The temporary fixed white light shown from Trial island lighthouse, Juan de Fuca strait, has been replaced by a double flashing white light of the fourth order, showing a group of 2 flashes with a short interval between them every 10 seconds.

The lighthouse is surmounted by a circular metal lantern, painted red. N. to M. 110 (279) 16–11–08.

Source of information : Report from Agent, M. and F., Victoria.

Admiralty charts affected : Nos. 577, 2840, 2689, 1911, 1917 and 2531.

Publication affected : British Columbia pilot, 1905, page 81.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 2281.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 22,281 A.

(280) Strait of Georgia—Sandheads of Fraser river—Gas buoy changed.

The combined gas, whistling and bell buoy, heretofore moored off the extreme western shoulder of Robert bank, has been replaced by a combined gas and whistling buoy, moored in the same position.

The buoy is of steel, cylindrical, painted red, surmounted by a red pyramidal steel frame supporting the whistle and lantern.

The light is a white light, automatically occulted at intervals. The illuminant is acetylene, generated automatically.

The whistle is sounded by the motion of the buoy on the waves. N. to M. No. 110 (280) 16–11–08.

Source of information : Report from Agent, M. and F., Victoria.

Admiralty charts affected : Nos. 1922, 579, 2689 and 1917.

Publication affected : British Columbia pilot, 1905, pages 166 and 171.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 2307.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 22,307.

(281) Burrard inlet—First Narrows, west entrance—Gas-lighted beacon established.

A gas-lighted beacon has been established by the Government of Canada on the northern shore of the west entrance of the First Narrows, Burrard inlet.

Lat. N. 49° 18′ 50″
Long. W. 123 8 34

The beacon consists of a wooden pile foundation on which is erected a steel cylindrical tank standing on a framework, and surmounted by a pyramidal steel frame suporting the lantern, the whole painted black.

The light is a white light, automatically occulted at short intervals. It is elevated 25 feet above high water mark, and should be visible 10 miles from all points of approach. The illuminent is acetylene, generated automatically. The light is unwatched.

N. to M. No. 110 (281) 16–11–08.

Source of information : Report from Agent, M. and F., Victoria.

Admiralty charts affected : Nos. 922, 1922, 2689 and 1917.

Publication affected : British Columbia pilot, 1905, page 176.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : To be inserted as No. 2316½.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 22,316½ C.

(282) Prince Rupert entrance—Coast island—Arc of visibility of front light increased—Dark sector over Kitson bank.

Without further notice the trees will be cleared off Coast island, in the entrance to Prince Rupert harbour, so as to allow the front range light to be visible from all point of approach by water.

Lat. N. 54° 12′ 45″
Long. W. 130 19 53

The light will also be screened on the southeast side in such a way that it will not be visible over the bank off Kitson island. Entering Prince Rupert harbour from the eastward, as soon as the light is opened it may be steered for clear of Kitson bank.

N. to M. No. 110 (282) 16–11–08.

Source of information : Personal inspection by Chief Engineer, M. and F.

Admiralty chart affected : Nos. 2453, 1923a. and 2430.

Publication affected : British Columbian pilot, 1905, page 451.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 2265.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 22,365-6 M.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 16th November, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the

navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 34-2

NOTICE TO MARINERS.

No. 111 of 1908.

(Pacific Notice No. 23.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

BRITISH COLUMBIA.

(283) BURRARD INLET—VANCOUVER—STORM SIGNAL.

The storm signal mast at Vancouver, Burrard inlet, has been moved from the foot of Howe street, near the Canadian Pacific Railway station, to Brockton point, where it will in future be operated.

N. to M. No. 111 (283) 18–11–08.

Source of information : Report from Director of Meteorological Service.

Admiralty charts affected : Nos. 922, 1922, 2689 and 1917.

Publication affected : British Columbia pilot, 1905, page 177.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 9601.

(284) VANCOUVER ISLAND—EAST COAST—NANAIMO HARBOUR—GALLOWS POINT BEACON—CHANGE IN COLOUR OF LIGHT.

On or about 1st January, 1909, the light shown from Gallows point beacon, south side of the entrance to Nanaimo harbour, will be changed from an occulting red light to an occulting white light.

N. to M. No. 111 (284) 18–11–08.

Source of information : Memo. from Commissioner of Lights.

Admiralty charts affected : Nos. 573, 2512, 579 and 1917.

Publication affected : British Columbia pilot, 1905, page 187.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 2326.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 22,326 A.

(285) SEAFORTH CHANNEL—DALL PATCH—GAS AND WHISTLING BUOY ESTABLISHED.

The platform buoy, which formerly marked Dall patch, Seaforth channel, has been replaced by a combined gas and whistling buoy.

Lat. N. 52° 12′ 57″
Long. W. 128 11 5

The buoy is moored in $7\frac{1}{2}$ fathoms water. It is of steel, cylindrical, painted in red and black horizontal bands, and is surmounted by a pyramidal steel frame supporting the whistle and lantern.

The light is a white light, automatically occulted at short intervals. The illuminant is acetylene, generated automatically.

The whistle is sounded by the motion of the buoy on the waves. N. to M. No. 111 (285) 18–11–08.

Source of information : Departmental records.

Admiralty charts affected : Nos. 1901, 2449 and 1923 B

Publication affected : British Columbia pilot, 1905, page 416.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : To be inserted as No. 2359.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 28,240.

(286) DIXON ENTRANCE—BROWN PASSAGE—DESCRIPTION OF STENHOUSE SHOAL—ROCK OFF CONNEL ISLANDS.

(1.) Stenhouse shoal, Brown passage, consists of a small rocky head with 6 feet water over it, and is marked by kelp.

Lat. N. 54° 20′ 15″
Long. W. 130 56 30

Uneven ground with a least depth of 10 fathoms extends for about 7 cables northward of this head, but elsewhere it is steep-to. Vessels should pass southward of this shoal.

From the shoal, Western Hanmer rock bears N. 77° E. distant $4\frac{1}{10}$ miles, and Butterworth rock bears S. 14° E.

(2.) A rock, which dries one foot, lies southwestward of Connel islands.

Lat. N. 54° 23′ 30″
Long. W. 130 57 15

From the rock, Coast Mound bears N. 39° E. distant $6\frac{3}{10}$ miles, and Butterworth rock bears S. 21° E.

N. to M. No. 111 (286) 18–11–08.

Variation in 1908 : 27° E.

Source of information : British Admiralty N. to M. No. 1654 of 1908.

Admiralty charts affected : Nos. 2453, 1923 *a* and 2430.

Publication affected : British Columbia pilot, 1905, pages 467 and 469.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 25,233.

JAPAN.

(287) PROVINCE OF NEMORO, HOKKAIDO—NOSHAPPU-ZAKI LIGHTSTATION—FOG SIREN ESTABLISHED.

On 20th October, 1908, a fog siren was established at Noshappu-zaki lightstation, Province of Nemoro, Hokkaido, Japan. The siren will, during thick or foggy weather, give one blast of 5 seconds' duration every 35 seconds.

On the same date the fog bell maintained at this station was withdrawn.

N. to M. No. 111 (287) 18–11–08.

Source of information : N. to M. No. 943 of Department of Communications, Japan.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 18th November, 1908. 24-2

NOTICE TO MARINERS.

No. 112 of 1908.

(Inland Notice No. 34.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

LAKE SUPERIOR.

(288) NORTH SHORE—LOCAL MAGNETIC DISTURBANCE.

The following information concerning local magnetic disturbance in Lake Superior has been published by the United States Hydrographic Office :—

It is well known to local pilots, masters of tugs and many masters of large freighters that local attraction exists with more or less intensity along the northern shore of Lake Superior from Duluth to beyond the entrance into Black bay, Ontario, and that the force is inversely proportional to the distance from shore. All captains agree that the most dangerous place for local attraction is Knife island, about 16 miles northeastward of Duluth. They all claim that at a distance of 1 mile from the island the north end of the needle is deflected from 1 to $1\frac{1}{2}$ points to the right of the magnetic north, and that great precaution is necessary when passing this place upward bound in thick weather.

A number of reports have been received regarding a similar disturbance on the course between Devils island and Duluth. If a course is laid from a point $1\frac{1}{3}$ miles northward of Devils island for the Duluth piers in thick weather and no attention is paid to the deflection of the compass needle and the lead is negleted, the ship will go ashore between Two Harbors and Duluth.

Masters running over this track are advised to shape the course for a point midway between Duluth and Superior entrances in order to counteract the effect of the deflection of the needle.

N. to M. No. 112 (288) 20–11–08.

Source of information : U. S. H. O. N. to M. No. 46 of 1908.

Admiralty chart affected : No. 320.

Publication affected : U. S. H. O. Publication No. 108 A, 1906, pages 86, 142 and 143.

LAKE WINNIPEG.

(289) NORTH END—NELSON RIVER MOUTH—WARREN LANDING—RANGE LIGHTS ESTABLISHED.

Two sets of range lights have been established by the Government of Canada at the mouth of Nelson river, north end of Lake Winnipeg. These ranges will be known as Warren Landing lower range and Warren Landing upper range, respectively.

The lighthouse towers are enclosed wooden buildings, square in plan, with sloping sides, painted white. The front towers are surmounted by square wooden lanterns. The front lights are fixed white seventh order dioptric lights, and the back lights are fixed white catoptric lights. The lights should be visible 11 miles in the line of range.

The front tower of the lower range stands on the southwest end of the island opposite Warren Landing mouth of Nelson river.

Lat. N. 53° 42′ 48″
Long. W. 97 52 15

The tower is 25 feet high, and the light is elevated 32 feet above the level of the lake.

The back tower stands $\frac{1}{3}$ mile N. 19° E. from the front one. It is 30 feet high, and the light is elevated 38 feet above the level of the lake.

The lights in one, bearing N. 19° E., lead up from Lake Winnipeg to the intersection of their alignment with that of Warren Landing upper range lights, one mile southward of Warren Landing.

The front tower of the upper range is located at Warren Landing, west side of mouth of Nelson river.

Lat. N. 53° 42′ 33″
Long. W. 97 53 26

The tower is 31 feet high, and the light is elevated 33 feet above the level of the lake.

The back tower stands on the east shore of Nelson river, $3\frac{1}{4}$ miles N. 10° W. from the front one. It is 40 feet high, and the light is elevated 42 feet above the level of the lake.

The lights in one, bearing N. 10° W., lead up to the landing from the intersection of their alignment with that of the lower range.

N. to M. No. 112 (289) 20–11–08.

Variation in 1908 : 13° 40′ W.

Source of information : Records, Chief Engineer's Office, M. and F.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : Nos. 2249, 2249$\frac{1}{4}$, 2249$\frac{1}{2}$ and 2249$\frac{3}{4}$.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 22,349 A.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 20th November, 1908. 24–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 113 of 1908.

(Inland Notice No. 35.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

ONTARIO.

(290) LAKE HURON—GODERICH—BACK RANGE LIGHT TEMPORARILY EXTINGUISHED—CAUTION.

Owing to the present low state of the water in lake Huron, the channel leading into Goderich harbour marked by range lights is not safe for deeply laden steamers, and consequently large steamers should enter Goderich harbour only during daylight ; and at the present stage of water no vessel drawing more than 18 feet should attempt the entrance.

The exhibition of a light from the back range lighthouse has in consequence been discontinued for the remainder of this season of navigation. Vessels should enter between the port and starboard buoys that now mark the best water, paying no attention to the alignment of the range lighthouses after reaching the entrance to the buoyed channel, which has nowhere less than 18$\frac{1}{2}$ feet in it when water is at zero of harbour gauge as at present. Water is expected to go lower this season. N. to M. No. 113 (290) 24–11–08.

Source of information : Telegram from Mr. J. F. Murphy, District Engineer, 22nd November, 1908, and report from Mr. H. J. Lamb, Engineer-in-Charge, P. W. D.

Admiralty charts affected : Nos. 3319, 3390, 519 and 678.

Publication affected : Sailing directions for the Canadian shore of Lake Huron, 1905, page 61.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 1927.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,927 A.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 24th November, 1908. 24–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 114 of 1908.

(Atlantic Notice No. 56.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

NEW BRUNSWICK.

(291) KENNEBEKASIS RIVER—REID POINT—LIGHT ESTABLISHED.

A light has been established by the Government of Canada on the public wharf at Reid point, Kennebekasis river, Kings county, New Brunswick.

Lat. N. 45° 28′ 40″
Long. W. 65 56 35

The light is shown from an anchor lens lantern hoisted on a pole, which stands on the western side of the wharf, 27 feet from its outer end. The pole is 27 feet high.

The light is a fixed white light, elevated 24 feet above high water mark, and should be visible seven miles from all points of approach.

N. to M. No. 114 (291) 25–11–08.

Source of information : Report from N. B. Agent, M. and F.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : To be inserted as No. 69.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 29,257.

NEWFOUNDLAND.

(292) WEST COAST—GULF OF ST. LAWRENCE—RICH POINT—FLASHING LIGHT IN OPERATION.

With further reference to Notice to Mariners No. 61 (157) of 1908, the double flashing white light, showing two bright flashes every 5 seconds, at Rich point lighthouse, west coast of Newfoundland, was put in operation on the 1st November, 1908.

N. to M. No. 114 (292) 25–11–08.

Source of information : Departmental records.

Admiralty charts affected : Nos. 2918, 1690, 3016, 284, 232b and 2516.

Publication affected : Newfoundland pilot, 1907, page 570.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 1010.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,010 A.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 25th November, 1908. 24–2

1908-09. **1908-09.**

STATEMENT

OF THE PUBLIC DEBT AND THE REVENUE AND EXPENDITURE of the Dominion of Canada, as by returns furnished to the Finance Department to the night of the 30th November, 1907 and 1908.

PUBLIC DEBT.	1907.	1908.
	$ cts.	$ cts.
LIABILITIES –		
Payable in Canada	7,380,175 84	4,890,250 53
do in England	207,643,256 81	239,198,205 26
do do Temporary Loans	2,433,333 33	15,606,333 32
Bank Circulation Redemption Fund	4,001,777 69	4,099,948 43
Dominion Notes	63,491,544 86	77,356,883 61
Savings Banks	60,933,814 87	59,409,384 73
Trust Funds	9,892,169 45	8,569,701 08
Province Accounts	11,920,668 07	11,920,668 07
Miscellaneous and Banking Accounts	17,830,265 56	19,352,165 72
Total Gross Debt	385,527,006 48	440,403,540 75
ASSETS –		
Investments—Sinking Funds	47,237,029 08	43,154,303 65
Other Investments	14,397,974 04	23,499,425 86
Province Accounts	4,033,705 49	2,296,514 77
Miscellaneous and Banking Accounts	65,761,423 65	81,636,032 22
Total Assets	131,430,132 26	150,586,276 50
Total Net Debt	254,096,874 22	289,817,264 25
do to 31st October	251,506,732 54	286,554,119 86
Increase of Debt	2,590,141 68	3,263,144 39

REVENUE AND EXPENDITURE ON ACCOUNT OF CONSOLIDATED FUND.	Month of November, 1907.	Total to 30th Nov., 1907	Month of November, 1908.	Total to 30th Nov., 1908.
REVENUE:	$ cts.	$ cts	$ cts.	$ cts.
Customs	4,963,742 84	41,173,625 38	3,712,685 66	30,994,647 06
Excise	1,443.297 16	10,807,452 82	1,393,970 56	10,326,656 77
Post Office	628,189 83	4,358,189 83	625,000 00	4,435,000 00
Public Works, including Railways	1,000,114 31	7,015,608 67	830,377 46	6,551,912 02
Miscellaneous	369,303 69	3,308,151 01	305,954 72	2,807,011 32
Total	8,404 647 83	66,662,427 71	6,867,988 40	55,115,227 17
EXPENDITURE	7,640,164 11	41,544,456 66	6,004,544 79	45,376,957 76
EXPENDITURE ON CAPITAL ACCOUNT, ETC.				
Public Works, Railways and Canals	2,569,527 14	12,814,553 60	3,411,222 44	19,508,821 56
Dominion Lands	84.178 91	379,408 68	110,669 08	501,261 00
Militia, Capital	108,159 58	491,263 04	307,968 05	641,874 44
Railway Subsidies	525,879 28	1,348,006 48	92,672 00	287,962 40
Bounties	259,063 64	1,621,889 52	229,522 49	1,214,026 90
North-West Territories Rebellion	— 155 72	— 634 11	— 42 30	— 552_07
Total	3,546,652 83	16,654,487 21	4,152,011 76	22,156,394 23

The above statement only represents the receipts and payments which have passed through the books of the Finance Department up to the last day of the month.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

Certified correct,
J. C. SAUNDERS, for Accountant.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 3rd December, 1908.

23-tf

CIRCULATION AND SPECIE.

	31st July.	31st August.	30th September.	31st October.	30th November.	31st December.
Fractionals	491,231 50	493,246 75	494,805 00	499,342 50	504,722 00	
$1 & $2	14,897,337 50	15,230,345 00	15,564,765 00	16,063,221 00	15,792,318 50	
$4	189,837 00	189,845 00	186,425 00	179,533 00	174,893 00	
$5, $10 & $20	7,597 11	7,597 11	7,597 11	7,587 11	7,577 25	
$50 & $100	104,950 00	105,150 00	104,350 00	104,200 00	102,250 00	
$500 & $1000	6,976,000 00	6,933,500 00	7,010,500 00	7,318,000 00	7,578,500 00	
$5000	43,940,000 00	49,755,000 00	53,010,000 00	53,185,000 00	55,270,000 00	
Total	$66,606,953 11	$72,714,683 86	$76,378,442 11	$77,356,883 61	$79,430,260 75	$

	31st January.	29th February.	31st March.	30th April.	31st May.	30th June.
Fractionals						
$1 & $2						
$4						
$5, $10 & $20						
$50 & $100						
$500 & $1000						
$5000						
Total	$	$	$	$	$	$

Fractional Notes	$504,722 00
Provincial Notes	28,109 75
Dominion Ones and Twos	15,774,936 00
Dominion Fours	174,893 00
Dominion Large Notes	5,153,100 00
Legal Tender Notes for Banks	57,794,500 00
Total	$79,430,260 75

Specie held by the Receiver General and the several Assistant Receivers General, on the 30th Nov., 1908		$61,659,345 70
Guaranteed Sterling Debentures, £400,000 sterling		1,946,666 67
		$63,606,012 37
Specie and Guaranteed Debentures to be held under The Revised Statutes, 1906, chapter 27, intituled "An Act respecting Dominion Notes," 25 p. c. on $30,000,000.00	$ 7,500,000 00	
Specie to be held in excess of $30,000,000	49,430,260 75	
		$56,930,260 75
Reserve on amount of deposits in Savings Banks on 30th Nov., 1908, being 10 p. c. on $59,409,384.73, to be held under The Revised Statutes, 1906, section 47 of chapter 30, intituled "An Act respecting Savings Banks"		$5,940,938 47

FRED TOLLER,
Comptroller of Dominion Currency.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 9th December, 1908.

24–tf

UNREVISED STATEMENT of Inland Revenue accrued during the month of October, 1908.

Source of Revenue.	Amounts.	Total.
EXCISE.	$ cts.	$ cts.
Spirits	730,976 93	
Malt Liquor	588 25	
Malt	112,714 40	
Tobacco	568,910 55	
Cigars	40,282 76	
Manufactures in Bond	8,192 30	
Acetic Acid	1,259 73	
Seizures	50 00	
Other Receipts	6,522 52	
Total Excise Revenue		1,469,497
Hydraulic and other Rents		101
Minor Public Works		51
Inspection of Weights and Measures		9,693 50
Gas Inspection		4,805 25
Electric Light Inspection		4,267 50
Law Stamps		722 50
Other Revenues		4,546 91
Grand Total Revenue		1,493,685 10

W. J. GERALD, Deputy Minister.

INLAND REVENUE DEPARTMENT,
Ottawa, 14th November, 1908.

21–tf

POST OFFICE Savings Bank Account for the month of October, 1908.

(Furnished to the Minister of Finance in accordance with the Post Office Act, 49 Vic., Chap. 35, Sec. 76.)

DR.			CR.		
	$	cts.		$	cts.
BALANCE in hands of the Minister of Finance on 30th September, 1908	45,787,909	41	WITHDRAWALS during the month	1,146,112	81
DEPOSITS in the Post Office Savings Bank during month	833,932	64			
TRANSFERS from the Post Office Savings Bank of the United Kingdom	2,204	68			
INTEREST allowed to Depositors on accounts closed during month	9,497	60			
INTEREST accrued on Depositors' accounts and made Principal on 31st March, 1908			BALANCE at the credit of Depositors' accounts on 31st Oct., 1908	45,487,431	52
	46,633,544	33		46,633,544	33

E. S. LASCHINGER,
Asst. Deputy Postmaster General

Certified,
W. H. HARRINGTON,
Superintendent, Savings Bank Branch,
POST OFFICE DEPARTMENT,
OTTAWA, 26th November, 1908.

23–tf

STATEMENT of the Balance at Cr. of Depositors in Dominion Government Savings Banks, on 31st Oct., 1908.
Published in accordance with Revised Statutes, Chapter 30, Section 39.

BANK.	Balance on 30th Sept., 1908	Deposits for Oct., 1908.	Total.	Withdrawn in October.	Balance on 31st Oct., 1908.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Manitoba :—					
Winnipeg	815,946 35	11,077 00	827,023 35	25,901 47	801,121 88
British Columbia :—					
Victoria	1,260,163 86	30,299 00	1,290,462 86	35,753 11	1,254,709 75
New Brunswick :—					
Newcastle	303,833 56	1,868 00	305,701 56	4,571 25	301,130 31
St. John	5,508,995 84	39,464 62	5,548,460 46	68,874 27	5,479,586 19
Prince Edward Island :—					
Charlottetown	2,001,123 16	18,569 00	2,019,692 16	16,356 30	2,003,335 86
Nova Scotia :—					
Acadia Mines	36,310 28	114 00	36,424 28	614 15	35,810 13
Amherst	353,894 98	4,857 00	358,751 98	7,229 35	351,522 63
Arichat	156,085 16	4,459 00	160,544 16	5,616 41	154,927 75
Barrington	166,696 84	1,336 00	168,032 84	1,921 10	166,111 74
Guysboro'	131,714 00	1,189 00	132,903 00	1,366 00	131,537 00
Halifax	2,426,113 23	29,060 00	2,455,173 23	39,042 42	2,416,130 81
Kentville	247,248 60	3,251 00	250,499 60	2,750 72	247,748 88
Lunenburg	408,341 41	2,192 00	410,533 41	7,453 39	403,080 02
Pictou	254,415 81	1,357 00	255,772 81	1,734 93	254,037 88
Port Hood	118,257 07	730 00	118,987 07	1,687 02	117,300 05
Shelburne	192,238 02	2,365 00	194,603 02	1,390 36	193,212 66
Sherbrooke	81,947 61	675 00	82,622 61	605 99	82,016 62
Wallace	112,625 70	3,126 00	115,751 70	2,423 40	113,328 30
Totals	14,575,951 48	155,988 62	14,731,940 10	225,291 64	14,506,648 46

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 17th November, 1908.

21–tf

RETURN OF THE AMOUNT OF LIABILITIES AND ASSETS OF THE MONTREAL CITY AND DISTRICT SAVINGS BANK, AND OF THE CAISSE D'ÉCONOMIE DE NOTRE-DAME DE QUÉBEC, ON THE 30TH NOVEMBER, 1908.

	CAPITAL.		LIABILITIES.								
	Capital Stock.	Capital paid up.	Dominion Govt. deposits payable on demand. 1	Provincial Govt. deposits payable on demand. 2	Other deposits payable on demand. 3	Dominion Govt. deposits payable after notice or on a fixed day. 4	Provincial Govt. deposits payable after notice or on a fixed day. 5	Other deposits payable after notice or on a fixed day. 6	Special Poor Fund or Charity Fund Trust. 7	Liabilities not included under the foregoing heads. 8	Total Liabilities.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
City and District Savings Bank.....	2,000,000 00	500,000 00	93,341 86	.....	.....	.....	.....	20,370,010 30	180,000 00	118,309 94	20,761,662 10
Caisse d'Économie Notre-Dame de Québec	1,000,000 00	250,000 00	.....	.....	.....	.....	11,200 00	8,744,525 34	83,000 00	113,688 56	8,952,413 90
Total	3,000,000 00	850,000 00	93,341 86	.....	.....	.....	11,200 00	29,114,535 64	263,000 00	231,998 50	29,714,076 00

ASSETS,

	Dominion Provincial and other public securities. 1	Cash in hand and on deposit in chartered banks. 2	Canadian municipal bonds or securities, schools bonds or debentures and securities approved by Treasury Board. 3	Other bonds, debentures and securities. 4	Loans to governments, municipal corporations, fabriques de paroisses, syndics pour l'érection d'églises and corporations on resolut ons of their boards of directors. 5	Loans for which bank stocks are held as collateral security. 6	Loans for which stocks, bonds, debentures or securities other than bank stocks are held as collateral security. 7	Special Poor Fund or Charity Fund investments. 8	Investments in bank stock made previous to the incorporation of the bank. 9	Bank premises. 10	Other assets nor included under the foregoing heads. 11	Total Assets.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
City and District Savings Bank	2,879,876 93	2,256,900 94	8,753,742 26	928,445 00	.....	1,661,926 56	4,880,923 16	180,000 00	.....	475,000 00	326,266 26	22,343,081 11
Caisse d'Economie Notre-Dame de Québec.. ...	985,056 34	1,167,271 49	3,660,399 93	1,802,899 98	....	676,527 01	1,341,374 50	83,000 00	5,121,62	90,000 00	145,486 63	9,957,137 50
Total	3,864,933 27	3,424,172 43	12,414,142 19	2,731,344 98	.....	2,338,453 57	6,222,297 66	263,000 00	5,121 62	565,000 00	471,752 89	32,300,218 61

FINANCE DEPARTMENT, OTTAWA, 7th December, 1908.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.
24-tf

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT.

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Acadia Fire Insurance Company, R. K. Elliot, Chief Agent, Halifax, N.S....	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $54,253).....	Fire.
The Ætna Insurance Company, Hartford, Connecticut, F. W. Evans, General Agent, Montreal.	$186,793 Municipal Securities, $5,000 Province of Manitoba Debentures, and $4,000 Montreal Harbour Bonds. Total, $195,793. (Accepted at $181,378.)	Fire and Inland Marine.
The Ætna Life Insurance Company, Hartford, Connecticut, Wm. H. Orr, Manager, Toronto.	£100,000 stg. British Consolidated Stock; $50,000 Province of Nova Scotia Debentures; $171,333 Province of Quebec Debentures; $149,893 Province of Manitoba Debentures; $66,000 Province of New Brunswick Bonds; $100,000 Prince Edward Island Bonds; $100,000 United States Bonds; $60,000 Montreal Harbour Bonds, and $3,489,882 Municipal Debentures. Total, $4,673,775. Accepted value, $4,3 5,770, being $100,000 (A), and $4,205,770 (B).	Life.
The Alliance Assurance Company, Limited, T. D. Belfield, Chief Agent, Montreal.	£22,500 Province of British Columbia Stock; £26,000 Grand Trunk Pacific Railway Guaranteed Bonds. Total, $236,033. (Accepted at $197,343).	Fire and Inland Marine.
The American and Foreign Marine Insurance Company, Robert J. Dale, Chief Agent, Montreal.	$25,000 United States Registered Bonds. (Accepted at $25,000).....	Insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The American Surety Company of New York, William H. Hall, Chief Agent, Toronto.	$97,333 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds. (Accepted at $97,333)....	Guarantee Insurance and the business of "executing and guaranteeing bonds, undertakings and obligations by law allowed, including those in actions and proceedings and those conditioned for the performance of contracts."
The Anglo-American Fire Insurance Company, H. H. Beck, Chief Agent, Toronto.	$40,393 Canadian Northern Railway Consolidated 4 p.c. 1st Mortgage Bonds (Guaranteed) and $10 726 Municipal Securities. Total, $51,120. (Accepted at $50,583).	Fire.
The Atlas Assurance Company, Limited, Matthew C. Hinshaw, Chief Agent, Montreal.	£38,000 stg., Canada 3½ per cent Inscribed Stock; £14,329 stg., Canada 4 per cent Stock; £10,000 stg., Newfoundland Gov't. 4 per cent Inscribed Stock, and £5,000 Victorian 4 per cent Inscribed Stock. Total $327,667. (Accepted at par).	Fire.
The Boiler Inspection and Insurance Company of Canada, H. N. Roberts, Chief Agent, Toronto.	$53,574 Municipal Debentures, and $13,000 Loan Company Debentures. Total, $66,574. (Accepted at $62,414.)	Steam Boiler, &c.
The British America Assurance Company, Toronto, P. H. Sims, Secretary, Toronto.	$41,000 Municipal Debentures and $21,400 Loan Companies Debentures. Total, $62 400. (Accepted at $58,520.)	Fire and Inland Marine.
The British and Foreign Marine Insurance Company, Limited, Robert J. Dale Chief Agent, Montreal.	$117,000 Municipal Securities. (Accepted at $111,150).....	Inland Marine and insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The Caledonian Insurance Company, Lansing Lewis, Manager, Montreal.....	Canada Bonds, $4,867; Municipal Securities, $256,959 and Loan Company Debentures, $14,600. Total, $276,426. (Accepted at $260,658).	Fire.
The Canada Accident Assurance Company, T. H. Hudson, Chief Agent, Montreal	$22,302 Municipal Debentures, $14,733 Province of New Brunswick Bonds, and $1,000 Province of Quebec Bonds. Total, $38 035. (Accepted at $35,168).	Accident, Sickness and Plate Glass.
The Canada Life Assurance Company, Hon. George A. Cox, President, Toronto..	$61,000 Municipal Debentures. (Accepted at $57,950).....	Life.
The Canadian Casualty and Boiler Insurance Company, W. G. Falconer, C. Norie-Miller, Managers, Toronto.	$45,000 Loan Company Debentures. (Accepted at $40,500)	Accident, Sickness, and Accidental Damage to Personal Property.
The Canadian Fire Insurance Company, R. T. Riley, Chief Agent, Winnipeg.....	$70,000 City of Winnipeg Local Improvement Debentures. (Accepted at $66,500)..	Fire.
The Canadian Guardian Life Insurance Company (formerly the Central Life Insurance Company of Canada), John M. Spence, Chief Agent, Toronto.	$54,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,910).....	Life.
The Canadian Railway Accident Insurance Company, John Emo, Chief Agent, Ottawa.	$4,380 Province of Quebec Bonds, and $36,000 Municipal Securities. Total, $40,380. (Accepted at $38,466).	Accident and Sickness.
The Central Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company, B. L. Anderson, Chief Agent, Toronto.	$54,000 Province of Ontario Debentures. (Accepted at $50,220).....	Fire.
The Commercial Union Assurance Company, Limited, London, England, James McGregor, Chief Agent, Montreal.	$107,067 Cape of Good Hope 4 p.c. Stock, $50,613 Canada 4 p.c. Stock; $24,333 Canada 3 p.c. Stock; $159,627 Queensland Bonds; $18,667 British Consolidated Stock; $18,667 Newfoundland Bonds; $36,500 Province of Ontario 3 p.c. Registered Stock; $18,667 British Columbia 3 p.c. Inscribed Stock; $24,333 South Australian 4 p.c. Bonds; $121,667 New South Wales Stock; $24,333 Victoria Govt. Stock; $29,200 Ceylon 4 p.c. Inscribed Stock; $177,633 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds; $48,667 Loan Company Debentures, and $157,667 Municipal Securities. Total, $1,107,640. (Accep. value. $1,061,750, being $107,067 Life A; $96,117 Life B; and $858,567 Fire.)	Fire, Inland Marine and Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Confederation Life Association, J. K. Macdonald, Ma'ging Director, Toronto.	$85,367 Municipal Debentures. Accepted at $75,847)	Life
The Connecticut Fire Insurance Company, Hartford, Conn., Dewar and Bethune, Chief Agents, Ottawa.	$110,000 Canada 3½ per cent Stock	Fire
The Continental Life Insurance Company, George B. Woods, Chief Agent, Toronto	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $52,250)	Life.
The Crown Life Insurance Company, William Wallace, Chief Agent, Toronto	$58,693 Municipal Securities. (Accepted at $55,458)	Life.
The Dominion Guarantee Company, Limited, Charles W. Hagar, Chief Agent, Montreal.	$28,000 Municipal Securities. (Accepted at $25,603)	Burglary Guarantee.
The Dominion Life Assurance Company, Thos. Hilliard, Managing Director, Waterloo, Ont.	$59,153 Municipal Debentures. (Accepted at $54,628)	Life.
The Dominion Fire Insurance Company, Robt. F. Massie, Chief Agent, Toronto.	$54,965 Municipal Securities. (Accepted at $50,961)	Fire.
The Dominion of Canada Guarantee and Accident Insurance Company, J. E. Roberts, Chief Agent, Toronto.	$154,740 Municipal Securities. (Accepted at $150,227)	Guarantee, Accident and Sickness.
The Dominion Plate Glass Insurance Company, Alexander Ramsay, Chief Agent, Montreal.	$17,000 Municipal Securities. (Accepted at $16,150)	Plate Glass.
The Eastern Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company, Robert R. Samuel, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $57,000)	Fire.
The Employers' Liability Assurance Corporation, Limited, Richard I. Griffin, Chief Agent, Montreal.	$52,317 Canada Bonds; £2,000 Tasmanian Bonds; 50,000 yen Japanese Gold Bonds; £10,000 Japanese Government Bonds; $38,933 Province of Quebec Bonds; $34,553 Newfoundland Bonds; $15,573 Manitoba Debentures; $62,240 Province of British Columbia 3 p. c. Stock; $24,333 Province of Nova Scotia 3½ p. c. Stock; $34,067 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $4,867 Municipal Securities. Total, $350,123. (Accepted at $325,690).	Accident, Guarantee and Sickness.
The Equitable Life Assurance Society of the United States, Seargent P. Stearns, Manager, Montreal.	$99,767 Province of Quebec Bonds, $274,933 Province of Quebec Stock, and $1,847,570 Municipal Securities. Total, $2 222,270. Accepted at $2,050,982, being $100,000 (A), and $1,950,982 (B). Also $4,472,074 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The Equity Fire Insurance Company, William G. Brown, Chief Agent, Toronto.	$52,853 Municipal Securities. (Accepted at $50,211)	Fire.
The Excelsior Life Insurance Company, Edwin Marshall, Chief Agent, Toronto.	$20 000 Province of New Brunswick Bonds, $2,000 Loan Company Debentures, and $32,000 Municipal Debentures. Total, $54,000. (Accepted at $52,300).	Life.
The Federal Life Assurance Company of Canada, David Dexter, Managing Director, Hamilton.	$76,982 Municipal Debentures. (Accepted at $71,584)	Life.
The Fidelity and Casualty Company of New York, Bartholomew Minehan, Chief Agent, Toronto.	$100,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds. (Accepted at $90,013)	Burglary, Accident and Sickness.
The General Accident Assurance Company of Canada, W. G. Falconer, C. Norie-Miller, Chief Agents, Toronto.	$44,266 Municipal Securities. (Accepted at $41,930)	Accident and Sickness.
The General Accident Fire and Life Assurance Corporation, Limited, Thomas H. Hall, Chief Agent, Toronto.	$168 477 Municipal Securities. (Accepted at $150,705)	Fire.
The General Animals Insurance Company of Canada, R. A. Leduc, Chief Agent, Montreal.	$11,000 Municipal Securities. (Accepted at $10,450)	Live Stock.
The German American Insurance Company, Esinhart & Evans, Chief Agents, Montreal.	$139,200 Municipal Securities. (Accepted at $124,395)	Fire.
The Germania Life Insurance Company, C. R. G. Johnson, Chief Agent, Montreal.	$97,333 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds, $25,000 Montreal Harbour Bonds, and $50,000 Municipal Securities. Total, $172,333. (Accepted at $168,583).	Life.
The Great-West Life Assurance Company, J. H. Brock, Managing Director, Winnipeg, Man.	$60,000 Municipal Debentures. (Accepted at $57,000)	Life.
The Guarantee Company of North America, Edward Rawlings, Manager, Montreal.	$27,000 Municipal Securities; $30,000 Montreal Harbour Bonds, and $2,400 Canada Stock. Total, $59,400. (Accepted at $56,550).	Guarantee
The Guardian Assurance Company, Limited, London, Eng., Hugh M. Lambert, Chief Agent, Montreal.	$138,700 Canada Guaranteed Bonds, $73,000 Canada Stock, $48,667 Province of Quebec 3 p. c. Inscribed Stock, $98,000 Province of Manitoba Bonds, $50,000 Province of British Columbia Debentures. $48,667 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $50,000 Municipal Securities. Total, $507,033. (Accepted at $492,402).	Fire.
The Hartford Fire Insurance Company, Hartford, Conn., Peter A. McCallum, Chief Agent, Toronto.	$470,073 Municipal Securities and $20,000 Bank Stock. Total, $490,073. (Accepted at $456,719).	Fire.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Hartford Steam Boiler Inspection and Insurance Company, H. N. Roberts, Chief Agent, Toronto.	$45,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds. (Accepted at $36,765)	License restricted to guaranteeing the policy-contracts of the Boiler Inspection and Insurance Company of Canada.
The Home Life Association of Canada, J. K. McCutcheon, Chief Agent, Toronto.	$48,667 Canada Stock and $12,733 Municipal Securities. Total, $61,400. (Accepted at $50,568).	Life.
The Home Insurance Company, F. W. Evans, Chief Agent, Montreal	$243,333 Municipal Securities, and $50,000 District of Columbia Bonds. Total, $293,333. (Accepted at $271,342).	Fire and Inland Marine
The Imperial Guarantee and Accident Insurance Company of Canada, Alfred L. Davis, Chief Agent, Toronto.	$50,000 Municipal Securities and $50,000 Loan Company Debentures. Total, $100,000. (Accepted at $95,750).	Guarantee, Accident and Sickness.
The Imperial Life Assurance Company of Canada, T. Bradshaw, Manager, Toronto.	$60,000 Loan Co.'s Debenture, $156,272 Municipal Securities and $25,000 Province of Quebec Stock. Total, $241,272. (Accepted at $225,044).	Life.
The Insurance Company of North America, Robert Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	$10,000 Province of Nova Scotia 3 p. c. Bonds, $202,867 Municipal Debentures and $30,173 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds. Total, $243,040. (Accepted at $224,612).	Fire and Inland Marine.
The International Fidelity Insurance Company, George H. Watson, Chief Agent, Toronto.	$5,000 U. S. 2 p. c. Consols. (Accepted at $5,000)	Guarantee Insurance restricted to employees of Singer Sewing Machine Company.
The Law Union and Crown Insurance Company, J. E. E. Dickson, Chief Agent, Montreal.	$84,333 Municipal Securities, £4700 British Consolidated Stock and $87,600 Province of Quebec Stock. Total, $194,807. (Accepted at $168,890).	Fire.
The Liverpool and London and Globe Insurance Company, J. Gardner Thompson, Chief Agent, Montreal.	$299,500 Municipal Debentures, $48,667 Canadian Northern Railway 1st Mortgage Guaranteed Bonds, $48,667 Canadian Pacific Ry. Guaranteed Land Grant Stock, and $670,616 Canada Stock. Total, $1,067,450. (Accepted at $1,047,060).	Fire and Life.
The Lloyds Plate Glass Insurance Company of New York, Eastmure & Lightbourn, Chief Agents, Toronto.	$40,000 Province of Manitoba Bonds and $45,198 Municipal Debentures. Total, $78,000. (Accepted at $75,019).	Plate Glass.
The London Assurance, W. Kennedy and W. B. Colley, Joint Chief Agents, Montreal.	$167,000 Municipal Securities (Accepted at $158,650)	Fire, Life and Inland Marine.
The London Guarantee and Accident Company, Limited, D. W. Alexander, Chief Agent, Toronto.	£12,900 stg. Canada Stock, £5,000 Province of Ontario Stock, £6,100 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds and £5,000 Municipal Securities. Total, $141,133. (Accepted at $135,770).	Guarantee, Accident and Sickness.
The London and Lancashire Fire Insurance Company, Liverpool, Alfred Wright, Chief Agent, Toronto.	£22,000 stg. Canada 4 per cent Inscribed Stock, £6,000 stg. Canada 3 per cent Stock, £5,000 Niagara Falls Park Bonds, £16,000 stg. British Consolidated Stock, $20,000 British Columbia Bonds, £5, 00 Cape of Good Hope Debentures, and $50,470 Municipal Securities. Total, $333,270. (Accepted at $313,633).	Fire.
The London and Lancashire Guarantee and Accident Company of Canada, Alfred Wright, President, Toronto.	£7,000 Cape of Good Hope Debs., and £10,000 British Government Local Loans. Total, $82,733. (Accepted at $81,815).	Guarantee, Accident and Sickness.
The London and Lancashire Life Assurance Company, B. Hal. Brown, Manager, Montreal.	$40,000 Province of New Brunswick Bonds, and $95,500 Municipal Securities. Also $2,871,000 vested in Canadian Trustees under Insurance Act. (Accepted at $3,000,948 being $100,000 (A) and $2,900,948 (B).	Life.
The London Mutual Fire Insurance Company of Canada, David Weismiller, Chief Agent, Toronto.	$37,733 Municipal Debentures and $23,300 Loan Company Debentures. Total, $61,033. (Accepted at $57,797).	Fire.
The London Life Insurance Company, J. G. Richter, Manager, London, Ont	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $53,095)	Life.
The Lumber Insurance Company of New York, E. D. Hardy, Chief Agent, Ottawa.	$107,000 Province of Ontario 3½ p.c. Debentures. (Accepted at $100,405)	Fire.
The Manitoba Assurance Company, J. Gardner Thompson Chief Agent, Montreal.	£1,000 Canada 4 per cent Stock and $50,000 Municipal Securities. Total, $54,867. (Accepted at $52,367).	Fire.
The Manufacturers Life Insurance Company, G. A. Somerville, Chief Agent, Toronto	$193,899 Municipal Securities. (Accepted at $164,950)	Life.
The Marine Insurance Company, Limited, W. J. G. Thomson, Chief Agent, Halifax.	£25,000 British Consolidated 2½ per cent Stock, and $4,867 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds. Total, $126,533. (Accepted at $105,850).	Inland Marine, and insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The Maryland Casualty Company, Baltimore, Md., J. William Mackenzie, Chief Agent, Toronto.	$44,773 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $120,933 Municipal Securities. Total, $165,707. (Accepted at $155,109).	Accident, Sickness and Accidental Damage to Personal Property.
The Mercantile Fire Insurance Company, Alfred Wright, Chief Agent, Toronto.	$10,000 Canada 4 p.c. Stock; $7,000 British Columbia 3½ p.c. Diking Debentures; £15,000 Canadian Northern Railway 3 p.c. 1st Mortgage Guaranteed Debenture Stock, and $18,388 Municipal Securities. Total, $108,388. (Accepted at $95,959)	Fire.
The Metropolitan Life Insurance Company, New York, John Tilton Chief Agent Ottawa.	$97,333 Canada Stock, $600,000 Province of Manitoba Bonds, $146,000 Province of Quebec Stock, $97,333 Province of New Brunswick Bonds, $372,300 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $3,513,168 Municipal Securities. Total, $4,826,134. (Accepted at $4,416,925).	Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

NAME OF THE COMPANY AND CHIEF AGENT TO RECEIVE PROCESS.	AMOUNT OF DEPOSIT. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	DESCRIPTION OF INSURANCE BUSINESS FOR WHICH LICENSED.
The Monarch Life Assurance Company, J. W. W. Stewart, Chief Agent, Winnipeg.	$58,020 Municipal Debentures. (Accepted at $52,008)	Life.
The Montreal-Canada Fire Insurance Company, J. B. Lafleur, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $57,000)	Fire
The Mutual Life Assurance Company of Canada, George Wegenast, Manager, Waterloo.	$108,500 Municipal Debentures. (Accepted at $103,075)	Life.
The Mutual Life Insurance Company of New York, Fayette Brown, Manager, Montreal.	$400,000 Province of Nova Scotia Bonds, $219,000 Province of New Brunswick Bonds; $200, 00 Province of Manitoba Bonds, $149,893 Manitoba and South Eastern Railway Guaranteed Bonds, and $1,390,333 Municipal Securities. Total, $2,359,227. (Accepted at $2,259,310). Also $4,570,000 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The National Fire Insurance Company of Hartford, Robert Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	$175,000 Municipal Securities. (Accepted at $167,556)	Fire, Inland Marine and Tornado.
The National Life Assurance Company of Canada, A. J Ralston, Chief Agent, Toronto.	$25,000 Manitoba Debentures and $30,000 Municipal Securities. Total, $55,000. (Accepted at $53,500).	Life.
The National Provincial Plate Glass Insurance Company, Limited, J. H. Ewart, Chief Agent, Toronto.	£2,500 British Consolidated Stock. (Accepted at $10,118)	Plate Glass.
The New York Life Insurance Company, W. A. Dart, Chief Agent, Montreal	$835,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds, $569,881 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds. Total, $1,404,881. (Accepted at $1,252,076, being $100 000 Life A and $1,152,076 Life B). Also $6,508,895 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The New York Plate Glass Insurance Company, Gustave Fauteux, Chief Agent, Montreal.	$30,467 Municipal Securities. (Accepted at $26,256)	Plate Glass.
The North American Life Assurance Company, L. Goldman, Managing Director Toronto.	$61,200 Municipal Debentures. (Accepted at $57,940)	Life.
The North British and Mercantile Insurance Company, Randall J. Davidson, Manager, Montreal.	$124,000 Montreal Harbour Bonds, $1,010,333 Municipal Debentures, $25,000 Province of New Brunswick Bonds, $31,147 Province of Manitoba Bonds, Total, $1,190,480. (Accepted at $1,121,078; being $654,691 Fire, $55,100 Life A, and $411,287 Life B).	Fire and Life.
The Northern Assurance Company, Limited, Robert W. Tyre, Manager, Montreal.	£7,500 British Consolidated Stock, £35,000 Grand Trunk Pacific Ry. 1st Mortgage 3 p.c. Bonds (Guaranteed), £13,400 Canada Stock, and $235,553 Municipal Debentures. Total, $507,600. (Accepted at $451,390).	Fire.
The Northern Life Assurance Company of Canada, John Milne, Man'ing Director, London, Ont.	$36,000 Loan Company's Debentures, and $31,107 Municipal Debentures. Total, $67,107. (Accepted at $63,751).	Life.
The Norwich Union Fire Insurance Society, Norwich, England, John B. Laidlaw, Chief Agent, Toronto.	$124,100 Canada Stock, $58,400 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, $250,200 Municipal Securities, and $25,000 Loan Company Debentures. Total, $457,700. (Accepted at $422,528).	Fire.
The Norwich Union Life Insurance Society, John B. Laidlaw, Chief Agt, Toronto.	$72,780 Municipal Securities. (Accepted at $68,910)	Life.
The Nova Scotia Fire Insurance Company, A. C. Baillie, Chief Agent, Halifax, N.S.	$53,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,779)	Fire.
The Ocean Accident and Guarantee Corporation, Limited, Charles Hoffman Neely, Chief Agent, Toronto.	£2,000 Canada Stock; £2,500 Province of Quebec Bonds; £5,000 Province of Quebec Stock; £11,000 Province of Ontario Stock; £5,000 New South Wales Stock; $29,200 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds and $69,333 Municipal Securities. Total, $242,633. (Accepted at $207,567).	Accident, Sickness and Plate Glass.
The Ocean Marine Insurance Company, Limited, Robt. Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	£25,000 New South Wales Debentures. (Accepted at $121,667)	Inland Marine, and insuring postal and express packages in transit in Canada.
The Ontario Fire Insurance Company, William Thomson & Co., Chief Agents, Toronto.	$18,500 Province of Nova Scotia Bonds; $9,000 Province of New Brunswick Bonds; and $23,000 Province of Manitoba Debentures. Total, $50,500. (Accepted at $50,149).	Fire.
The Ottawa Fire Insurance Company, W. E. D. Baldwin, Chief Agent, Toronto.	$10,000 Province of Quebec Inscribed Stock; $10,000 Province of New Brunswick Debentures and $39,000 Munic. Securities. Total, $59,000. (Accepted at $52,544).	Fire.
The Pacific Coast Fire Insurance Company, R. H. Duke, Chief Agent, Vancouver,	$58,100 Municipal Securities. (Accepted at $50,985)	Fire.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Pelican and British Empire Life Office, Paterson & Son, Chief Agents, Montreal.	£23,100 stg. British Columbia 3 p.c. Inscribed Stock; £15,000 stg. Newf'ndland Govt. 3½ p.c. Bonds; £3,500 Natal 3 p.c. Consolidated Stock; Canada Bonds, £1,500 stg.; South Australian Bonds, £8,000 stg.; Province of Manitoba Bonds, $30,000; Municipal Debentures, $90,000; Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds, $48,667. Total, $417,353. (Accepted at $381,911). Also $1,450,000 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The Phenix Insurance Company, Brooklyn, N. Y., A. M. M. Kirkpatrick, Chief Agent, Toronto.	$100,000 District of Columbia Bonds, and $130,300 Municipal Securities. Total, $230,300. (Accepted at $214,495).	Fire and Tornado Insurance.
The Phœnix Assurance Company, Limited, Paterson & Son, General Agents, Montreal.	$375,515 Canada Stock, $24,333 Canadian Northern Railway Guaranteed Debenture Stock; $48,667 New South Wales Stock; $84,553 Province of Quebec Stock and $240,267 Municipal Securities. Total, $773,335. (Accept. at $725,652).	Fire.
The Phœnix Insurance Company, Hartford, Conn., J. W. Tatley, Chief Agent, Montreal.	$169,000 Municipal Debentures, and $5,000 Province of New Brunswick Bonds. Total, $174,000. (Accepted at $161,394).	Fire.
The Protective Association of Canada Eugene E. Gleason, Chief Agent, Granby, P.Q.	$18,000 Municipal Securities. (Accepted at $15,344)	Accident and Sickness, restricted to Members of the Masonic Order within Canada, and limited in amount as provided in the Association's Act of Incorporation.
The Provident Savings Life Assurance Society of New York, D. A. McAdam, Chief Agent, Toronto.	$25,307 Province of Quebec Bonds; $42,000 British Columbia Debentures; $30,000 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $317,145 Municipal Securities. Total, $414,452. (Accepted at $389,419).	Life.
The Prudential Insurance Company of America, Ernest W. Porter, Chief Agent, Montreal.	$120,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds. (Accepted at $109,440)	Life.
The Quebec Fire Assurance Company, Colin E. Sword, Chief Agent, Quebec	Province of New Brunswick Bonds, $10,000; Province of Quebec Bonds, $16,500, and Municipal Debentures, $53,000. Total, $79,500. (Accepted at $76,850).	Fire.
The Queen Insurance Company of America, William Mackay, Chief Agent, Montreal.	$48,667 New Zealand 4 p.c. Stock; $30,416 Province of Quebec Stock; $40,000 Province of Ontario Bonds; $69,200 Province of Manitoba Debentures; $48,667 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds; $10,000 Montreal Harbour Bonds, and $254,733 Municipal Securities. Total, $501,683. (Accepted at $470,580).	Fire
The Railway Passengers Assurance Company, Frank H. Russell, Chief Agent, Toronto.	£25,000 stg. British Consolidated Stock. (Accepted at $100,983)	Guarantee, Accident and Sickness.
The Reliance Mutual Life Assurance Society, London, England, John B. Laidlaw, Chief Agent, Toronto.	$24,333 Government of Newfoundland Bonds; $85,167 Municipal Securities. Total, $109,500. (Accepted at $96,133).	Life.
The Richmond and Drummond Fire Insurance Company, J. C. McCaig, Chief Agent, Richmond, P.Q.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $56,420)	Fire.
de Rimouski, La Compagnie d'Assurance contre l'incendie, Napoléon Bernier, Chief Agent, Rimouski, P.Q.	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,680)	Fire.
The Rochester German Insurance Company, of Rochester, N.Y., P. M. Wickham, Chief Agent, Montreal.	$50,000 Province of Manitoba 4 p. c. Bonds, $25,000 Montreal Harbour 4 p. c. Bonds, and $30,000 Municipal Securities. Total, $105,000. (Accepted at $102,250).	Fire.
The Royal Insurance Company, Limited, William Mackay, Chief Agent, Montreal.	$153,300 Canada Stock; $48,667 Canada Debentures; $17,033 Province of Quebec Inscribed Stock; $24,500 Province of New Brunswick 4 p.c. Bonds; $77,867 Province of New Brunswick 3 p.c. Bonds; $108,040 Province of Nova Scotia 3½ p.c. Bonds; $100,000 Province of Manitoba 4 p.c. Bonds; $100,000 Province of British Columbia 3½ p.c. Bonds; $504,187 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $282,333 Municipal Securities. Total, $1,415,927. (Accepted at $1,358,552)	Fire and Life.
The Royal Victoria Life Insuran Company, David Burke, Manager, Montreal.	$6,000 Province of Nova Scotia Bonds; $9,733 Province of Quebec Stock; $60,000 Province of Manitoba Bonds; $24,820 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $150,000 Municipal Securities. Total, $250,553. (Accepted at $240,004.)	Life.
The Scottish Union and National Insurance Company, Esinhart & Evans, Chief Agents, Montreal.	$97,333 Canada 4 p.c. Inscribed Stock, and $155,347 Municipal Securities. Total, $252,680. (Accepted at $227,529).	Fire.
The Sovereign Fire Assurance Company of Canada, H. S. Wilson, Chief Agent, Toronto.	$57,500 Municipal Securities. (Accepted at $50,786)	Fire.
The Sovereign Life Assurance Co. of Canada, Thomas Allen, Chief Agent, Toronto.	$52,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,000)	Life.
The Springfield Fire and Marine Insurance Company, Joseph Murphy, Chief Agent, Toronto.	$25,000 Province of Nova Scotia Debentures; $145,000 Municipal Securities. Total, $170,000. (Accepted at $159,765).	Fire and Tornado.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Concluded.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Standard Life Assurance Company, D. M. McGoun, Manager. Montreal.....	$5,573,337 Municipal Debentures; $43,000 Montreal Harbour Bonds, $67,000 Province of Manitoba Debentures; $9,000 Province of Quebec Debentures, and $370,169 Province of Quebec Annuities. Total, $6,062,506. (Accepted at $5,738,130, being $133,622 Life A, and $5,604,508 Life B). Also $1,001,898 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The Star Life Assurance Society, Alf. W. Briggs, Chief Agent, Toronto.....	$132,351 Canada 4 p.c. Stock, and $97,333 Newfoundland 3½ p.c. Bonds. Total, $229,684. (Accepted at $219,951).	Life.
The St. Paul Fire and Marine Insurance Company, Robert J. Dale, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Province of Manitoba Debentures, and $101,000 Municipal Securities. Total, $161,000. (Accepted at $150,294.)	Fire and Inland Marine.
The State Life Insurance Company, Indianapolis, Indiana, W. H. Hunter, Chief Agent, Toronto.	$107,000 Municipal Securities. (Accepted at $101,183).....	Life.
The Sterling Accident and Guarantee Company of Canada, (formerly the Accident and Guarantee Co. of Canada), Wm. Thomson & Co., Chief Agents, Toronto.	£5,000, Province of Quebec Inscribed Stock, and $15,000 Municipal Securities. Total, $39,333. (Accepted at $32,250.)	Accident and Sickness.
The Subsidiary High Court of the Ancient Order of Foresters, William Williams, Chief Agent, Toronto.	.....	Life and Sickness.
The Supreme Court of the Independent Order of Foresters, Elliot G. Stevenson, Chief Agent, Toronto.	$100,000 Canada Stock.....	Life, Disability and Sickness Insurance on the Assessment plan.
The Sun Insurance Office, London, Eng., H. M. Blackburn, Chief Agent, Toronto.	$23,530 Canada Stock; $36,013 Province of Manitoba Bonds; $24,333 Prov. of Nova Scotia 3½ p.c. Stock; $36,500 Grand Trunk Pacific Ry. 1st Mortgage 3 p.c. Bonds (Guaranteed), and $214,357 Municip. Securities. Total, $334,734. (Acc. at $309,997)	Fire.
The Sun Life Assurance Company of Canada, R. Macaulay, President, Montreal..	$64,000 Municipal Debentures. (Accepted at $60,800).....	Life.
The Title and Trust Company, John J. Gibson, Chief Agent, Toronto.....	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,728).....	Title Insurance, as defined in Company's Act of Incorporation.
The Travelers Insurance Company, Hartford, Conn., Frank F. Parkins, Chief Agent, Montreal.	$74,947 Prov. of Manitoba 5 p.c. Bonds; $647,000 Municip. Debent.; $15,000 Montreal Harbour Bonds; $56,453 Prov. of Quebec Bonds and $73,000 Manitoba and S. E. Ry. Bonds (Guaranteed). Total, $866,400. Also $1,575,000 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act. Accep. at $2,391,151, being $103,500 (Life A), $2,162,651 (Life B), and $125,000 (Accident).	Life and Accident.
The Union Life Assurance Company, Hardy Pollman Evans, Chief Ag't, Toronto.	$54,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,300).....	Life.
The Union Mutual Life Insurance Company, Henri E. Morin, Chief Agent, Montreal.	Province of Ontario Annuity Bonds, present value $287,800; Montreal Harbour Bonds, $30,000; Province of New Brunswick Bonds, $60,000; $145,632 Prov. of Manitoba Bonds; $220,460 Canad. Northern Ry. Guarant'd Bonds, and $465,027 Municipal Securities. Total, $1,208,919. Accepted at $1,181,453, being $100,000 (A) and $1,081,453 (B).	Life
The United States Fidelity and Guaranty Company, Baltimore, Md., Arthur E. Kirkpatrick, Chief Agent, Toronto.	$105,000 Municipal Securities. (Accepted at $90,820).....	Guarantee Insurance and "the business of guaranteeing or becoming security for the faithful performance of any trust, office, duty, contract or agreement, and to go upon any appeal or other bond."
The United States Life Insurance Company, Lewis A. Stewart, Chief Agent, Toronto	$16,060 Province of Quebec Inscribed Stock, ; $46,280 Province of New Brunswick Bonds; $50,127 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $170,733 Municipal Securities. Total, $283,200. (Accepted at $255,459).	Life.
The Western Assurance Company, Toronto, W. B. Meikle, Managing Director, Toronto.	$12,000 Municipal Debentures; $36,200 Loan Company Debentures, $10,000 Province of Manitoba Bonds, and $5,353 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds. Total, $63,553. (Accepted at $60,896).	Fire, Inland Marine and Inland Transportation.
The Yorkshire Insurance Company, Limited, P. M. Wickham, Chief Agent, Montreal.	£10,000 Canada 4 p.c. Stock; £3,000 Province of Quebec 5 p.c. Bonds; £13,500 British National War Loan 2¾ p.c. Stock; £5,000 Canadian Northern Railway 4 p.c. Guaranteed Bonds; and $21,000 Province of Manitoba Bonds. Total, $174,300. (Accepted at $172,119).	Fire and Live Stock.

THE FOLLOWING LIFE INSURANCE COMPANIES HAVING CEASED TO TRANSACT NEW BUSINESS IN CANADA, ARE ENTITLED UNDER SECTION 77 OF "THE INSURANCE ACT" (R.S.C. CAP. 34) TO TRANSACT ALL BUSINESS CONNECTED WITH POLICIES EXISTING AT 31ST MARCH, 1878, AND THEIR DEPOSITS ARE APPLICABLE TO THOSE POLICIES SUBJECT TO THE PROVISIONS OF THE STATUTES IN THAT BEHALF.

NAME OF THE COMPANY AND CHIEF AGENT TO RECEIVE PROCESS.	AMOUNT OF DEPOSIT.	BUSINESS.
The Connecticut Mutual Life Insurance Company, Hartford, Conn., U.S., F. W. Evans, General Agent, Montreal.	$100,000 Municipal Securities and $11,500 Province of Quebec Bonds. (Accepted at $106,500).	Life.
The Edinburgh Life Assurance Company, F. W. Kingstone Chief Agent, Toronto	$73,000 Municipal Debentures and $48,667 Cape of Good Hope 4 p.c. Stock. (Accep. at $118,017).	Life.
The Life Association of Scotland, Charles M. Holt, Attorney, Montreal	$25,793 Canada 4 p.c. Bonds, $2,433 Canada 4 p.c. Stock; $117,530 Province of Quebec Stock, and $29,200 Prov. of Man. Bonds. Total, $174,957. (Accepted at $152,626).	Life.
The National Life Insurance Company of the United States of America, Charles Powis, Chief Agent, Hamilton, Ont.	$85,000 Municipal Securities. (Accepted at $81,450)	Life
The North Western Mutual Life Insurance Company, Milwaukee, William Angus, Attorney, Montreal.	$100,000 United States Bonds	Life.
The Phœnix Mutual Life Insurance Company, Hartford, Conn., C. R. G. Johnson, Chief Agent, Montreal.	$30,000 Municipal Debentures and $99,280 Niagara Falls Park Bonds. (Accepted at $127,780).	Life.
The Scottish Amicable Life Assurance Society, Charles J. Fleet, Attorney, Montreal.	$25,000 Province of New Brunswick Bonds, and $123,000 Municipal Securities. (Accepted at $141,850).	Life.
The Scottish Provident Institution, John H. Dunlop Chief Agent, Montreal	$91,000 Municipal Securities. (Accepted at $86,450)	Life.

NOTE.—The ANNUITY COMPANY OF CANADA has ceased to transact new business and is now applying for the release of its deposit.
The EMPIRE ACCIDENT AND SURETY COMPANY is now in liquidation, a Winding-up Order having been made on 16th May, 1908. The London and Western Trusts Company of London, Ontario, has been appointed Liquidator. The liquidation proceedings are being diligently prosecuted.
The MUTUAL RESERVE LIFE INSURANCE COMPANY is now in liquidation. A Winding up Order was made in Canada on 18th February, 1908, and Mr. E. R. C. Clarkson, Toronto, was appointed Canadian Liquidator
The business of the ONTARIO ACCIDENT INSURANCE COMPANY has been reinsured with the LONDON & LANCASHIRE GUARANTEE & ACCIDENT INSURANCE COMPANY OF CANADA as from 31st July, 1908. This Company is also in liquidation, a Winding-up Order having been made on 6th August, 1908, and Mr. Geoffrey T. Clarkson appointed Liquidator.
The PELICAN & BRITISH EMPIRE LIFE OFFICE has ceased to exist as a separate corporate body, its business having been transferred to the PHOENIX ASSURANCE COMPANY, Limited. By an Act passed during the last session of Parliament, it was provided that a license might be granted to the last named company to continue the existing business of the former until expiry of the contracts; no new contracts, however, to be entered into.
The deposit formerly held by the Receiver General on behalf of the UNION ASSURANCE SOCIETY, London, England, now forms part of the deposit of the COMMERCIAL UNION ASSURANCE COMPANY, Ltd., the two companies having been amalgamated.

THE FOLLOWING INSURANCE COMPANIES ARE REGISTERED UNDER THE INSURANCE ACT AND ARE PERMITTED TO TRANSACT IN CANADA THE BUSINESS OF LIFE INSURANCE UPON THE ASSESSMENT PLAN.

NAME OF COMPANY.	CHIEF AGENT TO RECEIVE PROCESS.
**The Canadian Order of the Woodmen of the World	W. C Fitzgerald, Chief Agent, London, Ontario.
The Commercial Travellers' Mutual Benefit Society	Etta M. Rowley, Secretary, Toronto.
**The Grand Council of the Catholic Mutual Benefit Association of Canada	John J. Behan, Chief Agent, Kingston, Ont.

**This Order is also authorized to transact the business of Sickness Insurance.

Office of the Superintendent of Insurance,
OTTAWA, 18th December, 1908.

W. FITZGERALD, Superintendent of Insurance. 25-tf

THE FOLLOWING NEW POST OFFICES WERE ESTABLISHED IN CANADA ON THE 1st DECEMBER, 1908.

Name of Post Office.	Township or Parish.	Electoral County and Province or Territory.	Postmaster.
Arrow Park		Kootenay B.C.	A. Hemingway.
Ashton Station	Beckville	Lanark, S.R. O.	Hiram Switzer.
Barry River	Calumet Island	Pontiac Q.	Madore Belland.
Burnham	Sec. 16, Tp. 15, R. 11, W. 3rd M.	Moose Jaw Sask.	T. K. Linklater.
Chimney Rock	Sec. 23, Tp. 13, R. 2, W. 5th M.	Macleod Alta.	F. B. Axtell.
Clearfield	Sec. 28, Tp. 6, R. 16, W. 2nd M.	Regina Sask.	M. Burdette.
Coin Rond (opened 16th Nov.)	St. Marc	Chambly & Verchères Q.	Octave Chicoine.
Dodd Lake	Portland W	Labelle Q.	Adelard Boucher.
Edenbridge	Sec. 13, Tp. 47, R. 17, W. 2nd M.	Prince Albert Sask.	David Vickar.
Espanola Station	Baldwin	Algoma, E.R. O.	Chas. Cuillerier.
Gopher Head	Sec. 30, Tp. 34, R. 18, W. 4th M.	Red Deer Alta.	Jas. Ellwood.
Krugersdorf	Chamberlain	Nipissing O.	Frank Kruger.
Lalement (opened 17th Nov.)	Guerin	Pontiac Q.	Joseph Morin.
Lea Park (opened 16th Nov.)	Sec. 4, Tp. 54, R. 3, W. 4th M.	Victoria Alta.	Mrs. M. E. Graham.
Loreburn (21st Nov.)	Sec. 23, Tp. 26, R. 5, W. 3rd M.	Saskatoon Sask.	Edward T. Child.
McDonaldville	Sec. 36, Tp. 47, R. 3, W. 4th W.	Strathcona Alta.	Mrs. J. Williamson.
McPhee	Chipman	Sunbury & Queens N.B.	Daniel McPhee.
Marcelville	Rogersville	Northumberland N.B.	Philias Arseneau.
Montreal sub-office No. 31 (open. 18th Nov.)	City of Montreal	St. James Q.	Mrs. H. Goyette.
Nebo (opened 10th Nov.)	Glanford	Wentworth O	Hugh Spittal.
North Meiklefield		Pictou N.S.	J. D. Meikle.
North Woolwich	Woolwich	Waterloo, N.R. O.	Conrad Schwind.
Olha	Sec. 36, Tp. 19, R. 23, W. P.M.	Marquette M.	Dmytro Luhowy.
Outlook (opened 10th Nov.)	Sec. 15, Tp. 29, R. 8, W. 3rd M.	Saskatoon Sask.	J. Cruickshank.
Papineau (opened 25th Nov.)	Amherst	Labelle Q.	Joseph Labonté.
Pathlow	Sec. 16, Tp. 43, R. 20, W. 2nd M.	Prince Albert Sask.	Archibald McNaughton.
Queensborough		New Westminster B.C.	Jos. Crane.
Rivière des Hurons	St. Jean-Baptiste de Rouville	Rouville Q.	Joseph Gladu.
St. Adalbert	Leverrier	L'Islet Q.	M. Duval.
San Josef Bay (opened 1st Oct.)		Comox-Atlin B.C.	Henry Ohlsen.
Stones Corners	Sec. 6, Tp. 49, R. 2, W. 5th M.	Strathcona Alta.	A. I. Stone.
Stoneyroyd	Sec. 2, Tp. 37, R. 12, W. 3rd M.	Battleford Sask.	Wm. Cawthra.
Tynecastle	Sec. 32, Tp. 24, R. 24, W. 2nd M.	Regina Sask.	Robt. White.
Upper Williamsburg	Stanley	York N.B.	John A. Peacock.
Waldersee	Sec. 34, Tp. 18, R. 12, W. P.M.	Dauphin M.	David F. Beisel.
White Rapids (open. 16th Nov.)	Blackville	Northumberland N.B.	Walter J. Sturgeon.
Wycollar (opened 13th Nov.)	Sec. 32, Tp. 45, R. 26, W. 3rd M.	Battleford Sask.	Richard Walton.

Note.—Reddick Bay, Summer Office, in the District of Nepissing, O., has been constituted a regular Post Office. Jacksons Point, Summer Office, County of York, N.R., referred to in the November Slip, was reopened on the 13th Nov. for this Winter.

CHANGES IN POST OFFICES ALREADY ESTABLISHED.

NAMES CHANGED.

French	District of Humboldt	Sask.	to Clavet.
Mansonville Station	County of Brome	Q.	to Highwater.
St. Flore Station	" Three Rivers & St. Maurice	Q.	to Glenada.
Sunny Plain	District of Humboldt	Sask.	to Bradwell.
Village Le Blanc	County of Kent	N.B	to St. Theodule.

OFFICES CLOSED.

Easterlea	District of Humboldt	Sask.		
Garden Street, Sub-Office	City of St. John	N.B.	14th Sept., '08.	
Mount Sicker	District of Nanaimo	B.C.		
Wakeham	County of Lisgar	M.	21st Nov., '08.	24-tf

TO ADVERTISERS IN THE *GAZETTE.*

PARTIES sending advertisements to be inserted in the *Canada Gazette* will please observe the following rules :

1st. Address " The Canada Gazette, Ottawa, Canada."

2nd. Indicate the number of insertions required.

3rd. INVARIABLY REMIT THE FEES FOR SUCH ADVERTISEMENTS, TOGETHER WITH THE PRICE OF ONE GAZETTE, AS BELOW, OTHERWISE THEY WILL NOT BE INSERTED.

The rates are 10 cents for the first insertion, and five cents for each subsequent insertion per line of nine words, each figure counting as one word.

By settled or understood practice as prescribed by law, the rules of Parliament or decisions of the Department of Justice, notices receive the following insertions :—

Notices of applications for divorce—14 insertions.

Notices of the withdrawal of deposits of Insurance Companies—13 insertions.

Notices of ordinary applications to Parliament—5 insertions.

Notices of applications for Letters Patent under Loan Companies Act (per O. in C. published in *Gazette* of 15th June, 1901)—2 insertions.

Notices of dividends and meetings of Banks and Insurance Companies—1 calendar month, or 5 insertions.

Interim Copyrights—1 insertion.

The Companies Act—Change of chief place of business, of by-laws etc—1 insertion.

NO ADVERTISEMENT IS INSERTED FOR A LESS CHARGE THAN ONE DOLLAR.

Notices received up to 2 o'clock P.M. on Fridays will be inserted in the following Saturday morning's *Gazette.*

Subscribers will also notice that the subscription, $4 per annum, is invariably payable in advance, and that the "Gazette" will be stopped at the end of the period paid for. Single numbers will be charged ten cents each, and when more than one are required by advertisers, must be remitted for likewise.

S. E. DAWSON,
King's Printer and Controller of Stationery.
Department of Public Printing and Stationery
Ottawa, April, 1906.

APPLICATIONS TO PARLIAMENT.

HOUSE OF COMMONS.

RULES RELATIVE TO PETITIONS AND PRIVATE BILLS.

Petitions for Private Bills.

87. (1) Petitions for Private Bills shall only be received by the House within the first six weeks of the session, and every Private Bill shall be presented to the House within two weeks after the petition therefor has been favourably reported upon by the Examiner or by the Committee on Standing Orders, and no motion for the suspension of this Rule shall be entertained unless a report has been first made by the Committee on Standing Orders recommending such suspension and giving their reasons therefor.

(2) That it be an instruction to all Committees on Private Bills, in the event of promoters not being ready to proceed with their measures when the same have been twice called on two separate occasions for consideration by the Committee, that such measures shall be reported back to the House forthwith, together with a statement of the facts and with the recommendation that such Bills be withdrawn.

Deposit of Bills and Fees.

88. (1) Any person desiring to obtain any Private Bill, shall deposit with the Clerk of the House, at least eight days before the meeting of the House, a copy of such Bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for translating and printing the same ; the translation to be done by the officers of the House, and the printing by the Department of Public Printing, and if such Bill is not deposited by the time above specified the applicant shall, in addition to the charges for printing and translation pay the sum of (five) dollars for each and every day which intervenes between the said eighth day before the meeting of the House and the date of the filing of the Bill ; but such additional charge shall not exceed in the aggregate in any one case the sum of two hundred dollars.

2. After the second reading of a Bill and before its consideration by the Committee to which it is referred, the applicant shall in every case pay the cost of printing the Act in the Statutes, and a fee of two hundred dollars.

Additional charges.

The following charges shall also be levied and paid in addition to the foregoing, viz.:—

(*a.*) When any Rule of the House is suspended in reference to a Bill or the Petition therefor, for each such suspension	$100 00
(*b.*) When a Bill is presented in the House after the eighth week of the session and before the end of the twelfth week	100 00
(*c.*) When a Bill is presented in the House after the twelfth week of the session.	200 00
(*d.*) When the proposed capital stock of a company is over $250,000 and does not exceed $500,000	100 00
(*e.*) When the proposed capital stock of a company is over $500,000 and does not exceed $750,000	150 00
(*f.*) When the proposed capital stock of a company is over $750,000, and does not exceed $1,000,000	200 00
(*g.*) When the proposed capital stock of a company is over $1,000,000 and does not exceed $1,500,000	300 00
(*h.*) When the proposed capital stock of a company is over $1,500,000 and does not exceed $2,000,000	400 00
(*i.*) For every additional million dollars or fractional part thereof	100 00

4. When a Bill is for the purpose of increasing the capital stock of a company, the additional charge shall be according to the above tariff, but shall be charged upon the amount of the increase only.

5. When a Bill is for the purpose of increasing the borrowing powers of a company without any increase in the capital stock, the additional charge shall be $300.00.

6. If any change in the amount of the proposed capital stock of a company, or of any increase thereto, be made at any stage of a Bill, the said Bill shall not be advanced to the next stage until a certificate has been fyled with the proper officer to the effect that the payment of the charges consequent upon such change has been duly made.

7. In this Rule the term "proposed capital stock" includes any increase thereto provided for in the Bill.

8. The additional charges provided for in section 3 of this Rule shall also apply to Private Bills originating in the Senate ; provided, however, that if a petition for any such Bill has been received by this House within the first six weeks of the session, the additional charges made under subsections *b* and *c* of section 3 shall not be levied thereon.

THOMAS B. FLINT,
Clerk House of Commons.

—

RULES RELATIVE TO NOTICES FOR PRIVATE BILLS.

90. All applications to Parliament for Private Bills of any nature whatsoever, shall be advertised by a Notice published in the *Canada Gazette;* such Notice shall clearly and distinctly state the nature and objects of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same ; and when the application is for an Act of incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice. If the works of any

company (incorporated, or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specifically mentioned in the notice ; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the Clerk of each county or municipality which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also to the Secretary of the Province in which such works are, or may be located ; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid, a similar notice shall also be published in *some leading newspaper*, as follows :—

A. When the application is for an Act to incorporate :

1. *A Railway or Canal Company :*—In the principal city, town or village in each county or district through which the proposed railway or canal is to be constructed.

2. *A Telegraph or Telephone Company :*—In the principal city or town in each Province or Territory in which the company proposes to operate.

3. A company for the *construction of any works* which in their construction or operation might specially affect the particular locality ; or for obtaining any *exclusive rights or privileges ;* or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others :—In the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

4. A Banking Company ; An Insurance Company ; A Trust Company ; A Loan Company ; or an Industrial Company without any exclusive powers :—In the *Canada Gazette* only.

B. When the application is for the purpose of amending an existing Act :

1. For an extension of any line of railway, or of any canal, or for the construction of branches thereto :—In the principal city, town or village in each county or district through which such extension or branch is to be constructed.

2. For the continuation of a charter or for an extension of the time for the construction or completion of any line of railway, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized ; or for an extension of the powers of a company (when not involving the granting of any exclusive rights) ; or for the increase or reduction of the capital stock of any company ; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers ; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company :—In the place where the head office of the company is situated, or is authorized to be.

(C.) When the application is for the purpose of obtaining for any person or existing corporation any exclusive rights or privileges or the power to do any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others :—In the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper, shall be published at least once a week, for a period of five consecutive weeks ; and when published in the Provinces of Quebec and Manitoba, shall be in both the English and French languages ; and if there be no newspaper in a locality where a notice is required to be given, such notice shall be given in the next nearest locality wherein a newspaper is published ; and proof of the due publication of notice shall be established in each case by statutory declaration ; and all such declarations shall be sent to the Clerk of the House endorsed, " Private Bill Notice."

(D.) Every such notice by registered letter shall be mailed in time to reach the Secretary of the Province and the Clerk of such County Council and Municipal Corporation not less than two weeks before the consideration of the petition by the Examiner or the Committee on Standing Orders, and a statutory declaration establishing the fact of such mailing shall be sent to the Clerk of the House

(E.) All private bills for Acts of incorporation shall be so framed as to incorporate by reference the *clauses* of the *General Acts* relating to the details to be provided for by such bills ; — special grounds shall be established for any proposed departure from this principle, or for the introduction of other provisions as to such details, and a note shall be appended to the bill indicating the provisions thereof in which the *General Act* is proposed to be departed from ;—Bills which are not framed in accordance with this *Rule*, shall be recast by the promoters, and reprinted at their expense, before any committee passes upon the *clauses*.

THOS. B. FLINT,
Clerk House of Commons.

THE SENATE.

Substance of Rules of the Senate relating to Notices and Applications for Bills of Divorce.

As Revised and brought in force 22nd March, 1906.

Every applicant for a Bill of Divorce shall give notice of his or her intended application, and shall specify therein from whom and for what cause such divorce is sought, and shall cause such notice to be published during at least three months before the consideration by the Committee on Divorce of his or her petition for the said Bill, in the *Canada Gazette* and in two newspapers published in the district in Quebec, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, British Columbia or the Northwest Territories, or in the county or union of counties in other provinces, wherein such applicant usually resided at the time of the separation of the parties ; but if the requisite number of papers cannot be found therein, then in an adjoining district or county or union of counties.

Notices given in the Provinces of Quebec and Manitoba are to be published in one English and one French newspaper, if there be such newspapers published in the district, but otherwise shall be published in one newspaper in both languages. If a notice given for any session of Parliament is not completed in time to allow the petition to be dealt with during that session, the petition may be presented and dealt with during the next ensuing session, without any further publication of such notice.

A copy of the said notice and a copy of the petition to be presented shall, at the instance of the applicant, and not less than two months before the consideration by the Committee of the petition, be served personally, when that can be done, on the person from whom the divorce is sought, who is hereinafter called " the respondent."

If the residence of the respondent is not known or personal service cannot be effected, then, if it be shown to the satisfaction of the Committee that all reasonable efforts have been made to effect personal service, and, if unsuccessful, to bring such notice and petition to the knowledge of the respondent, what has been done may be deemed and taken by the Committee as sufficient service.

No petition for a bill of divorce shall be presented to the Senate after the first sixty days of the Session.

The petition of an applicant for bill for divorce must be fairly written and must be signed by the petitioner, and should briefly set forth the marriage, the names in full of the parties thereto, their ages and occupations, when, where and by whom the ceremony was performed, the domicile and residence of each of the parties at the time of the marriage, their matrimonial domicile, residence, and any change thereof, the material facts upon which the petitioner relies as the grounds on which relief is asked, and the nature of the relief prayed for.

The petition should also negative connivance at, or condonation of the wrong complained of and collusion in the application for divorce.

The allegations of the petition must be verified by declaration of the petitioner, under *The Canada Evidence Act, 1893.*

The copy of the petition served upon the respondent shall have endorsed thereon, or appended thereto, the following information :—

(*1*) The petitioner's residence at the time of service.

(2) A Post Office address in Canada at which letters and notices for the petitioner may be delivered.

(3) The name and address of the solicitor, if any, acting for the petitioner.

(4) If such solicitor's address is not at Ottawa, the name and address of some agent for him at Ottawa, upon whom all notices and papers may be served.

(5) That if the respondent desires to oppose the granting of the divorce and to be heard by the Senate Committee on Divorce, the respondent must send a notice to that effect to the Clerk of the Senate at the Parliament Buildings, Ottawa, within two months from the date of service upon the respondent, and must in the notice to the Clerk of the Senate give :—

(a) The respondent's residence at the time of sending such notice.

(b) A Post Office address in Canada at which letters and notices for the respondent may be delivered.

(c) The name and address of the solicitor, if any, acting for the respondent.

(d) If such solicitor's address is not at Ottawa, the name and address of some agent for him at Ottawa upon whom all notices and papers may be served.

(6) That, if the respondent does not so notify the Clerk of the Senate, the petition may be considered, and a bill of divorce founded thereon may be passed, without any further notice to the respondent.

(7) When the petition is one by a husband for a divorce from his wife, that, if the wife shows to the satisfaction of the Senate Committee on Divorce that she has, and is prepared to establish upon oath, a good defence to the charges made by the petition, and that she has not sufficient money to defend herself, the Committee may make an order that her husband shall provide her with the necessary means to sustain her defence, including the cost of retaining Counsel and the travelling and living expenses of herself and of witnesses summoned to Ottawa on her behalf.

No petition for a bill of Divorce shall be considered by the Committee unless the applicant has paid into the hands of the Clerk of the Senate the sum of two hundred and ten dollars, ($210.)

The petition when presented to the Senate shall be accompanied by the evidence of the publication of the notice, and by declaration in evidence of the service of a copy of the notice and of a copy of the petition.

A copy of every petition for a Bill of Divorce, or relating to any matter arising out of an application for divorce, and of every document and paper accompanying such petition or produced in evidence before the Committee, shall be furnished to the Committee by the person on whose behalf the petition, document or paper is presented or produced.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Clerk of the Senate.

—

THE SENATE.

Notices for Private Bills.

EXTRACTS FROM THE STANDING RULES OF THE SENATE.

107. All applications to Parliament for Private Bills of any nature whatsoever, shall be advertised by a notice published in the *Canada Gazette;* such notice shall clearly and distinctly state the nature and object of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same ; and, when the application is for an Act of Incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice.

In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid a similar notice shall be given as follows :—

A. When the application is for an Act to incorporate,—

1. *A Railway or Canal Company* :—In some leading newspaper published in the principal city, town or village in each county or district through which the proposed railway or canal is to be constructed.

2. *A Telegraph or Telephone Company* :—In a leading newspaper in the principal city or town in each Province or Territory in which the company proposes to operate.

3. A company for the *construction of any works* which in their construction or operation might specially affect a particular locality ; or for obtaining any *exclusive rights or privileges ;* or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others :—In a leading newspaper in the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

4. A Banking Company ; An Insurance Company ; A Trust Company ; A Loan Company ; or an Industrial Company, without any exclusive powers :—In the *Canada Gazette* only.

5. And, if the works of any company (incorporated or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specially mentioned in the notice ; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the clerk of each county council and of each municipal corporation which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also, to the Secretary of the Province in which such works are, or may be located ; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

B. When the application is for the purpose of amending an existing Act.

1. For an extension of any line of railway, or of any canal ; or for the construction of branches thereto : —the same *mutatis mutandis* as for an Act to incorporate a Railway or Canal Company.

2. For an extension of the time for the construction or completion of any line of railway, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized :—In a principal newspaper in the place where the head office of the company is, or is authorized to be.

3. For the extension of the powers of a company (when not involving the granting of any exclusive rights) ; or for the increase or reduction of the capital stock of any company ; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers ; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company :—In a principal newspaper in the place where the head office of the company is situated.

C. All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper shall be published at least once a week for a period of five consecutive weeks ; and, when published in the Provinces of Quebec and Manitoba, shall be in both the English and French languages ; and *Marked* copies of each issue of all newspapers containing any such notice shall be sent to the Clerk of the Senate, endorsed 'Private Bill Notice ;' or a statutory declaration as to due publication may be sent in lieu thereof.

Every notice by registered letter shall be mailed in time to reach the Secretary of the Province and the Clerk of each County Council and municipal corporation not less than five weeks before the consideration of the petition by the Committee on Standing Orders ; and a statutory declaration establishing the fact of such mailing shall be sent to the Clerk of the Senate.

108. No petition praying for the incorporation of a Railway Company, or of a Canal Company, or for an extension of the line of any existing or authorized railway or canal, shall be considered by the Standing Orders Committee, until there has been filed with the Committee a map or plan, showing the proposed location of the works, and each county or district through which the proposed railway or canal, or any branch or extension thereof, is to be constructed.

109. Before any petition praying for leave to bring in a Private Bill for the erection of a toll bridge is presented to the Senate, the person or persons intending to petition for such bill shall, upon giving the notice prescribed by the preceding rules, at the same time and in the same manner, give notice of the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, and the intervals between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels ; and shall also mention whether they intend to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

110. No petition for any Private Bill (except a Bill of Divorce) is received by the Senate after the

first three weeks of each Session ; nor may any Private Bill be presented to the Senate after the first four weeks of each Session ; nor may any Report of any Standing or Special Committee upon a Private Bill be received after the first six weeks of each Session.

114. Any person seeking to obtain a Private Bill shall deposit with the Clerk of the Senate, eight days before the meeting of Parliament, if it is intended that the Bill shall originate in the Senate, a copy of such Bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for the translation of the same by the officers of the Senate, and the printing of 600 copies in English and 200 in French. The applicant shall also pay the Clerk of the Senate, immediately after the second reading and before the consideration of the Bill by the Committee to which it is referred, a sum of $200, with the cost of printing the Act in the Statutes, and lodge the receipt for the same with the Clerk of such Committee.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Clerk of the Senate

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada, at its next session, by the provisional directors of the Bank of Vancouver, for an Act extending the time in which the Treasury Board may issue a certificate to commence business to two years from the second day of April, A.D. 1908, and for the purpose of amending the Act incorporating the Bank of Vancouver by changing the provisional directors and increasing their number if necessary, and for other purposes.

PRINGLE & GUTHRIE,
Citizen Building, Ottawa, Can.,
Solicitors for Bank of Vancouver.

Ottawa, 14th December, 1908. 25–5

NOTICE.—The Brandon Transfer Railway Company will apply to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act extending the time for the commencement and completion of the line of railway which it has been authorized to construct by section 8 of chapter 63 of the Statutes of Canada, 1906.

SMITH & JOHNSTON,
Solicitors for the applicant company.

Dated at Ottawa, the 14th day of December, 1908.
25–5

NOTICE is hereby given that an application will be made to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act to incorporate the Western Canadian Life Assurance Company with power to carry on the business of Life Insurance in all its branches throughout the Dominion of Canada, and with all other necessary and usual powers, and having its head office at the City of Vancouver, in the Province of British Columbia.

Dated the 11th day of December, 1908.

A. S. LOWN,
Solicitor for the applicants.

PRINGLE & GUTHRIE,
Parliamentary Agents,
Citizen Building, Ottawa, Can.
Agents at Ottawa. 25–5

NOTICE.—The Alsek and Yukon Railway Company will apply to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act extending the time within which the company may commence and complete the railway, the construction of which was authorized by the company's Act of incorporation, being chapter 58 of the Statutes of Canada, 1907, and for other purposes.

LEWIS & SMELLIE,
7 Trust Building, Ottawa,
Solicitors for applicant.

Dated at Ottawa, 14th December, 1908. 25–5

NOTICE is hereby given that application will be made by the Canadian Pacific Railway Company and the Grand Trunk Pacific Railway Company to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act to ratify and confirm an agreement, dated the 1st day of December, 1908, made between the Canadian Pacific Railway Company and the Grand Trunk Pacific Railway Company, respecting joint facilities at Fort William, Ontario.

E. W. BEATTY,
Assistant Solicitor, Canadian Pacific Ry. Co.
D'ARCY TATE,
Assistant Solicitor, Grand Trunk Pac. Ry. Co.

Dated at Montreal this 10th day of December, 1908.
25–5

NOTICE is hereby given that an application will be made to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for an Act to incorporate a company under the name "La Compagnie du chemin de fer International de Rimouski" (The Rimouski International Railway Company), with power in behalf of the said company to—

1st.—Construct, equip, maintain and operate a line of railway, from Rimouski, or a spot near that City, between the eastern limits of the said City and the wharf of Father Point, to reach Edmundston, on the St. John River, N.B., following as close as possible, the direction pointed hereafter : running along the Rimouski River, as far as the center of Duquesne Township, thence turning and inclining westerly, and running along one of the numerous tributary streams of the lakes which occupy the northern part of Chenier Township, thence running in the direction of Eagle's Lake, in Biencourt Township, then following the so-called River Biencourt, as far as the first Squateck Lake, in Robitaille Township, then the second Squateck Lake and the River Squateck, in Auclair Township, the large Squateck Lake, in Rouillard Township, finally the Owens River and the west branch of Iroquoise River.

2nd.—Construct, acquire, navigate steam and other vessels to convey cargoes and travellers on all navigable waters which will touch or reach their said railway ; construct, acquire and maintain docks, timber yards for construction purposes, warehouses, wharves, blocks, slips and piers, in all places on its railway, or in connection with it.

3rd.—Acquire and utilise steam and water power for compressing the air or generating electricity for lighting, heating or motor purposes, to sell or otherwise dispose of surplus power generated in its warehouses, and of such it will not need for its enterprise ; to construct and operate telegraph and telephone lines on and along the railway.

4th.—Construct, acquire or rent buildings, along the line of its railway, to make hotels, restaurants, and make all business in connection with them necessary for the comfort and accommodation of the travellers ; establish and manage parks, resort places, and rent and make bargains for their occupation and use.

All of the above mentioned works to be declared for the general avantage of Canada.

L. N. ASSELIN,
Solicitor for applicants.

Rimouski, 5th December, 1908. 25–5

NOTICE is hereby given that application will be made by The Crawford Bay and St. Mary's Railway Company, to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act amending its charter, so as to extend the time limit for the construction of the said railway, and its charter, for power to change its name to that of British Columbia, Alberta, Saskatchewan and Manitoba Railway Company, to change its head office, to be authorized to enter such agreements with the Northern Empire Railway Company, as are permitted by articles 361, 362 and 363 of The Railway Act, and for other purposes.

Montreal, 12th December, 1908.

DANDURAND, HIBBARD, BOYER & GOSSELIN,
25–5 Solicitors for applicants.

NOTICE is hereby given that an application will be made to the Parliament of Canada, at its next ensuing session, for an Act authorizing Mexican Land and Irrigation Company, Limited, to acquire and operate railways, tramways and telegraph and telephone lines outside the Dominion of Canada, and conferring upon the company other rights, powers and authorities to enable the company to utilize to the full extent all concessions, franchises, rights and powers obtained or to be obtained from the Republic of Mexico, or any legislative, governmental, municipal or other authority therein ; also to change the name of the company ; also empowering the company to guarantee the bonds or other securities of any corporation, the majority of whose capital stock is held or controlled by the company ; also authorizing the company to issue to holders of its shares who may desire the same share warrants to bearer in the usual form in lieu of the stock certificates representing such shares and providing for the rights of the holders of such share warrants ; and for such other particulars relating thereto as may be necessary.

BLAKE, LASH & CASSELS,
Toronto, solicitors for applicants.

ANDREW T. THOMPSON,
Ottawa agent.

Dated 16th December, 1908. 25–5

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for an Act to incorporate a company to be named "The Victoria and Barclay Sound Railway Company," with the following powers :—(1) To construct, equip and operate a line of railway from Victoria, by way of Otter Point and San Juan to a point on Barclay Sound near Sarita River, including branch lines not more than twelve miles in length ; (2) to operate a steam ferry between Beecher Bay on the Straits of Juan de Fuca or some other points adjacent thereto and some point on the said straits within the United States of America ; (3) to construct, acquire and navigate steam and other vessels for the conveyance of passengers and merchandise, in connection with its undertaking ; (4) to construct and operate telegraph and telephone lines along its railway, and to collect tolls for the transmission of messages thereon ; (5) acquire and utilize water and steam power for the purpose of compressing air or generating electricity, and to dispose of surplus power not required for the purposes of the company ; (6) acquire electric or other power or energy, and to transmit the same to any place in the municipalities through which the railway is authorized to be built, and to dispose of any surplus not required for the purposes of the company ; (7) to construct any of its railway bridges for the use of carriages and foot-passengers also, and to charge tolls for the same.

W. H. LANGLEY,
Solicitor for the applicants.

ANDREW T. THOMPSON,
Ottawa Agent.

Victoria, B.C., 19th November, 1908. 25–5

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada, at the approaching session thereof, for an Act to incorporate "The Ontario and Michigan Power Company", with power to acquire, own, use and operate the water power or powers now or hereafter existing at a point or points on (1) The Pigeon River in the Province of Ontario and the State of Minnesota, and (2) the Nepigon River in the District of Thunder Bay in the said Province of Ontario, and construct, develop, operate and maintain works, canals, raceways, water courses, dams, piers, booms, dykes, sluices, conduits and buildings in connection with said power, including any increase of the said power on any or all of said rivers, by storage or other works on waters tributary to any or all of said rivers to be used for the purpose of developing electrical and hydraulic power : and for the purpose of building, constructing, equipping, maintaining and operating electrical and hydraulic works to be erected on or adjacent to the said rivers or waters or any of them, necessary for the production of hydraulic and electrical energy in the production of light, heat and power for sale and distribution ; and for power to construct, maintain and operate transmission lines of wire, poles, tunnels, conduits or other means as may be decided on for the purpose of transmitting electrical energy and power so produced to such point or points in the District of Thunder Bay, and with the right to enter into contracts for the disposal of such power so produced or transmitted at such prices and in such manner as may be agreed upon, with power to take and use water for the said works and other purposes and to acquire by purchase or otherwise, lands for the purpose of the company, and with all other powers and rights incidental, necessary or useful in the said undertaking ; to exercise all rights of expropriation as are granted by The Railway Act, 1903, and that the said works be declared to be for the general advantage of Canada.

ANDREW T. THOMPSON,
Rooms 16 & 17, The Trust Building, Ottawa,
Solicitor for the applicants.

Dated at Ottawa, this 18th day of December, 1908.
25–5

NOTICE is hereby given that at the next session of Parliament application will be made for an Act to incorporate a company under the name of the "Prudential Trust Company, Limited," with power to carry on business in Canada and elsewhere as,—(1) Executor, administrator, guardian, committee, receiver, assignee or liquidator ; (2) Trustee under wills, mortgages, marriage settlements, deeds of trust, or under appointments of courts ; (3) Agent for investment of money ; (4) Agent for the owners of real estate ; (5) Fiscal agents of corporations, municipalities and individuals ; (6) Custodian of sinking funds ; (7) A safe deposit company; (8) Receiver of money on deposit ; (9) As lenders on, purchasers of, or otherwise dealers in mortgages or hypothecs, debenture bonds, stocks, &c. of any government, municipal or other corporation ; (10) Buyers and sellers of property for the company's own business purposes ; (11) General dealers in real and personal property ; (12) Lenders of money upon real or personal security ; (13) Takers of securities for moneys owing to the company ; (14) As borrowers of money and as issuers of bonds or other securities for the same ; (15) Borrowers of money and pledgers of the undertaking or any part of the property of the company as security therefor ; (16) Sellers of the undertaking of the company ; (17) Purchasers of the capital stock of the company ; (18) Entering into a co-operative arrangement with any party or parties carrying on a similar business, and assisting such party or parties by the lending of money, to them or the guaranteeing of their contracts ; (19) Promoters of a company formed to acquire the assets of this company; (20) Parties to an arrangement with any government or authority for the obtaining of rights, privileges, &c. therefrom ; (21) Guarantors of titles ; (22) Furnishers of deposits or guarantors of funds required in relation to contracts ; (23) Guarantors of investments made by the company, and with such other powers as are usually granted to trust companies.

ANDREW T. THOMPSON,
Solicitor for applicants.

Dated at Ottawa, this 9th day of December, 1908.
25- 5

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for an Act reviving chapter 191, of 3 Edward VII, entitled "An Act to incorporate the Southern Central Pacific Railway Company" as amended by chapter 162, of 6 Edward VII, and to change certain of the incorporators therein mentioned, and to extend the time for the commencement and completion of the railway therein referred to.

ANDREW T. THOMPSON,
Solicitor for applicants.

Dated at Ottawa, this 17th day of December, 1908.
25–5

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada at the next session thereof for an Act reviving chapter 175, of 6 Edward VII, entitled "An Act to incorporate the Vancouver, Fraser Valley and Southern Railway Company", and to extend the time for the commencement of the construction and the completion thereof.

McPHILLIPS, TIFFIN & LAURSEN,
Solicitors for applicants.

ANDREW T. THOMPSON,
Ottawa Agent.

Vancouver, B.C., 17th Dec., 1908. 25–5

NOTICE is hereby given that an application will be made to the Parliament of Canada, at its next ensuing session, for an Act authorizing Brazilian Electro Steel and Smelting Company, Limited, to acquire and operate railways, tramways and telegraph and telephone lines outside the Dominion of Canada, and conferring upon the company other rights, powers and authorities to enable the company to utilise to the full extent all concessions, franchises, rights and powers obtained or to be obtained from the Republic of Brazil, or any legislative, governmental, municipal or other authority therein ; also to change the name of the company ; also empowering the company to guarantee the bonds or other securities of any corporation, the majority of whose capital stock is held or controlled by the company ; also authorizing the company to issue to holders of its shares who may desire the same share warrants to bearer in the usual form in lieu of the stock certificates representing such shares and providing for the rights of the holders of such share warrants ; and for such other particulars relating thereto as may be necessary.

BLAKE, LASH & CASSELS,
Toronto, solicitors for applicants.

ANDREW T. THOMPSON,
Ottawa Agent.

Dated 16th December, 1908. 25–5

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada, at the next session thereof, on behalf of the Athabasca Railway Company (Statutes of Canada, chapter 58, 1905, and chapter 61, 1907) for an extension of time for the commencement and completion of its lines of railway and for permission to enter into agreements with other railway companies.

SMITH & JOHNSTON,
Solicitors for the applicant company.

Dated at Ottawa, this 15th day of December, 1908.
25–5

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for an Act to extend the time for the commencement and completion of the lines of railway of The Ontario, Hudson's Bay and Western Railway.

ROWELL, REID, WILKIE,
WOOD & GIBSON,
Solicitors for applicants.

Toronto, 16th December, 1908. 25–5

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for an Act to extend the time for the commencement and completion of the lines of railway of The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company from a point on the main line of the Canadian Pacific Railway thence in a general direction northerly to some point on James Bay not farther north than Equam River.

ROWELL, REID, WILKIE, WOOD
& GIBSON,
Solicitors for applicants.

Toronto, 10th December, 1908. 25-5

NOTICE is hereby given that an application will be made to the Parliament of Canada, at the ensuing session thereof, by the Toronto General Trusts Corporation, a company incorporated by an Act of the Legislature of the Province of Ontario and authorized to carry on business in various other provinces in the Dominion under local Acts of Parliament and other proper authorities, for an Act empowering the said company to transact business throughout Canada and elsewhere, and for powers and authorities additional to those at the present time enjoyed by said company.

MALONE, MALONE & LONG,
59 Yonge Street, Toronto,
Solicitors for the Toronto General Trusts Corporation.

Dated at Toronto, 17th day of Dec , 1908. 25–5

NOTICE is hereby given that an application will be made to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act to incorporate The Canadian Oil Shales Corporation Limited, with a capital of two and one half million dollars for the purpose of carrying on the business of buying and selling mining properties, digging shale and refining oil, with power to own and operate tank steamers, and for all other usual and necessary powers, with head office at the City of Ottawa.

PRINGLE & GUTHRIE,
Parliamentary agents,
Citizen Building Ottawa.
Solicitors for applicants.

Dated at Ottawa, the 18th day of December, 1908.
25–5

NOTICE is hereby given that an application will be made to the Parliament of Canada, at its next session, by the Kootenay Central Railway Company, for an Act to amend its Act of incorporation, being 1 Edward VII, chap. 71, as amended by 3 Edward VII, chap. 142, and 4 Edward VII, chap. 91, by extending the time for completion of said railway as limited by said Act of incorporation and amendments, and for other purposes.

HARVEY, McCARTER & MACDONALD,
Solicitors for applicants.

Dated 5th December, 1908. 24–5

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act to incorporate the "Royal Casualty and Surety Company of Canada," for the purpose of doing a general accident, sickness, guarantee and accidental damage to personal property insurance.

CYRUS F. INCHES,
Solicitor for applicants.
St. John, N.B.

Dated at St. John, N.B., this 8th day of December, 1908. 24–5

NOTICE is hereby given that application will be made by the Huron and Ontario Railway Company to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act to increase the bonding powers of the company and for an extension of time for the commencement and the completion of its line or lines of railway.

SMITH & JOHNSTON,
Solicitors for the applicant company.

Dated at Ottawa this 5th day of December, 1908.
24–5

THE Athabasca Northern Railway will apply to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act extending the time for the commencement and completion of the line of Railway authorized by the Act 4–5 Edward VII., Chap. 57.

SMITH, MARKEY, SKINNER, PUGSLEY
& HYDE,
Solicitors for company.

Montreal, 10th December, 1908. 24-5

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for an Act to incorporate a company to be named "The Trinidad Telephone Company Limited", with all powers, rights, privileges necessary and expedient for the manufacturing and selling within Canada and elsewhere of telephones and electrical instruments and appliances and for carrying on a telephone and telegraph business in all its branches in Trinidad and elsewhere in the West Indies.

Dated at Halifax, he Province of Nova Scotia, this 10th day of December, 1908.

RITCHIE & ROBERTSON,
of 108 Granville St., Halifax, Nova Scotia,
Solicitors for applicants.

BELCOURT & RITCHIE, Ottawa,
Agents for said solicitors. 24-6

NOTICE.—The Guelph and Goderich Railway Company will apply to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act extending the time within which it may construct the branch line of its railway which it has been authorized to construct by section 7 of chapter 81 of the Statutes of Canada of 1904, and for other purposes.

A. H. MACDONALD,
Secretary.

Dated at Guelph, the 1st December, 1908. 23-5

PUBLIC Notice is hereby given that an application will be made to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for "An Act to incorporate the Executive Board of the Canadian District of the Northern Province of the Moravian Church in America," with the usual rights, powers and privileges; the said incorporation to have for its objects the maintenance and carrying on of parishes or missions, the erection, maintenance and conduct of churches, cemeteries, schools, colleges, orphanages and hospitals, and the advancement in other ways of education and religion, charity and benevolence.

MACKINNON & COGSWELL,
Of Edmonton, in the Province of Alberta,
Solicitors for applicants.

Dated at Edmonton, in the Province of Alberta, this 27th day of November, 1908. 23-5

TAKE Notice that application will be made to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act to incorporate the London and Lancashire Plate Glass and Indemnity Company of Canada, with all necessary powers to carry on the businesses of plate glass, burglary, and property damage insurance to include boiler insurance, in all their respective branches, together with all the rights and powers incidental thereto.

SMITH, RAE & GREER,
Solicitors for the applicants.

Dated at Toronto, this 1st day of December, 1908. 23-5

NOTICE is hereby given that application will be made by the Grand Trunk Pacific Railway Company to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act authorizing a further issue by the company, of bonds, or perpetual or terminable debenture stock, or both, for such amounts as may be determined upon and fixed by such Act, and to apply the proceeds to the general purposes of the company.

W. H. BIGGAR,
General solicitor,
Grand Trunk Pacific Railway Company.

Dated at Montreal, this 3rd day of December, 1908. 23-5

NOTICE.—The Ottawa, Northern and Western Railway Company will apply to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act extending the time within which it may construct the extensions and branches of its railway which it has been authorized to construct by section 11 of chapter 87 of the Statutes of Canada of 1894, and for other purposes.

H. C. OSWALD,
Secretary.

Dated at Montreal, the 1st December, 1908. 23-5

NOTICE.—The Walkerton and Lucknow Railway Company will apply to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act extending the time within which it may construct the railway which it has been authorized to construct by section 8 of chapter 138 of the Statutes of Canada of 1904, and for other purposes.

GEORGE A. WALKER,
Secretary.

Dated at Toronto, the 1st December, 1908. 23-5

NOTICE.—The Tilsonburg, Lake Erie and Pacific Railway Company will apply to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act extending the time within which it may construct the extension of its railway which it has been authorized to construct by section 2 of chapter 105 of the Statutes of Canada of 1902, and for other purposes.

GEORGE A. WALKER,
Secretary.

Dated at Toronto the 1st December, 1908. 23-5

NOTICE is hereby given that Ammonal Explosives (1908) Limited, of London, England, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for an Act to revive their letters patent No. 74458 for an Explosive, letters patent No. 91254 for an Explosive, and letters patent No. 92607 for an Explosive, which said letters patent are deemed to have lapsed owing to non-manufacture in Canada within the prescribed period, and unauthorized importation; and to authorize the importation into Canada of a limited quantity of said Explosive for a limited period, and for authorization to have the two last mentioned letters patent when revived made subject to the compulsory licensing conditions of section 44 of The Patent Act of Canada.

RIDOUT & MAYBEE,
Solicitors for applicants.

Toronto, 2nd December, 1908. 23-5

NOTICE is hereby given that application will be made by the Grand Trunk Railway Company of Canada to the Parliament of Canada at its next Session for an Act authorizing the company to create and issue additional "Grand Trunk Consolidated Debenture Stock", and "Grand Trunk Four Per Cent Guaranteed Stock" respectively, in such amounts, subject to the limitation to be fixed by the said Act, as the proprietors of the company may from time to time determine, and to apply the proceeds to the general purposes of the company; also repealing Section 19 of "The Grand Trunk Arrangements Act, 1862" and substituting other provisions therefor, and for other purposes.

W. H. BIGGAR,
General Solicitor, Grand Trunk
Railway Company of Canada.

Dated at Montreal this 2nd day of December, 1908. 23-5

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for an Act amending the Montreal Terminal Railway Company's charter, so as to extend the time limit for the construction of the said railway, for power to construct and operate an elevated railway, to increase the powers given to the said company, and for other purposes.

ARCHER, PERRON & TASCHEREAU,
Solicitors for applicant.

Montreal, 26th November, 1908. 22-5

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada at the next session thereof, by The Alberta Central Railway Company (1) for an extension of its line from its westerly terminus near Rocky Mountain House to a point on the Grand Trunk Pacific Railway line in or near the Yellowhead Pass, (2) for an extension easterly from its present terminus near the elbow of the Battle River to a point at or near Saskatoon or Warman, (3) from a point on the main line East of Red Deer southerly and easterly to a point at, in or near Moose Jaw. (4) to increase the issue of debentures, bonds or other securities from twenty thousand to thirty-five thousand dollars per mile. (5) to increase the capital stock of the company from one million to two million dollars. (6) for an extension of time for the commencement and completion of the Company's railways.

SMITH & JOHNSTON,
Solicitors for the applicant company.

Dated at Ottawa this 26th day of November, 1908.
22–5

PUBLIC Notice is hereby given that application will be made to Parliament of Canada at the next session thereof for an Act incorporating the Windsor Tunnel & Lake Erie Railway Company, for the following purposes :—

1. To authorize and empower the said railway company to construct, equip and operate a double or single track railway from some point in or near the City of Windsor, thence southerly passing through the townships of Sandwich West, Anderdon, Colchester North, Malden, Colchester South, and Gosfield South to some point in or near the town of Kingsville, all in the County of Essex in the Province of Ontario, with power to construct branch lines as follows :—(*a*) from some point on its main line in or near the unincorporated village of Harrow to some point on the shore of Lake Erie in or near the unincorporated village of Oxley, all in the said Township of Colchester South ; (*b*) from some point on its main line in the said Township of Sandwich West to some point on the Detroit river in the said Township of Sandwich West ; (*c*) from some point on its main line in or near the unincorporated village of Harrow westerly through the said Townships of Colchester South and Malden to some point in or near the Town of Amherstburg in the said County of Essex.

2. With power to construct, equip and operate a line of vessels from the Town of Kingsville or the unincorporated village of Oxley aforesaid, to some point on the shore of Lake Erie in the United States of America.

3. With power to the said company to enter into an agreement with the company or companies now constructing the tunnel under the Detroit river between the said City of Windsor and the City of Detroit in the State of Michigan for running privileges for the cars of the said company.

4. That the railway of the said company be declared a railway for the general advantage of Canada.

G. J. LEGGATT,
Of the City of Windsor, Ont.
Solicitor for applicants.

Windsor, Ont., July 11th, 1908.
24–5

THE Winnipeg and Northwestern Railway Company will apply at the next session of the Parliament of Canada, for an Act extending the time for construction and completion of its railway, and authorizing it to guarantee the securities of other companies, and to construct branches (*a*) from its authorized line near the Narrows of Lake Manitoba westerly to the Assiniboine River and thence northwesterly to its authorized line at or near Nut Lake, (*b*) from this last mentioned branch near Good Spirit Lake southeasterly to the Grand Trunk Pacific Railway at a point between the Manitoba boundary line and 2nd meridian.

A. T. DRUMMOND,
For the applicants.

Toronto, 7th December, 1908.
24–5

NOTICE is hereby given that application will be made by the Grand Trunk Pacific Railway Company to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act to ratify and confirm an agreement, dated the 6th day of June, 1908, made between the Grand Trunk Pacific Railway Company and The Midland Railway of Manitoba, respecting joint facilities at Portage la Prairie.

D'ARCY TATE,
Asst. Solicitor, Grand Trunk Pacific
Railway Company.

Dated at Montreal, this 17th day of November, 1908.
21–5

PUBLIC Notice is hereby given that at the next session of the Parliament of Canada, application will be made for the incorporation of the "Royal Guardians," a fraternel benefit association incorporated under the laws of the Province of Quebec, for the purpose of promoting the welfare, social and fraternal, of its members, the protection of those dependent upon them, aiding them during sickness or other disability, caring for the living and burying the dead and the payment of annuities to members or a stipulated sum to such beneficiary as a deceased member may according to the rules of the association have designated while living, and generally acting as a fraternal, charitable, beneficial and benevolent association, with permission to amalgamate with or take over other societies of a like nature.

T. P. BUTLER,
Attorney for applicants.

Montreal, 27th October, 1908.
18–8

NOTICE is hereby given that John Christopher Cowan, of the District of Souris, in the Province of Saskatchewan, farmer, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife, Daisy Cowan, lately of the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, but whose present residence is unknown, on the ground of adultery.

PERKINS, FRASER & GIBSON,
Solicitors for the applicant.

Dated at Ottawa, in the Province of Ontario, this 12th day of December, 1908.
25–14

NOTICE is hereby given that Dame Hannah Ella Trenholme, of the Town of Coaticooke, in the County of Stanstead, in the Province of Quebec, wife of John Edwin Charles Tomkins, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from her husband the said John Edwin Charles Tomkins, doctor of medicine, formerly of the Village of Stanstead Plain, in the said County, now of Yukon, in the State of Oklahoma, in the United States of America, on the ground of adultery and desertion ; and will at the same time apply for the custody of their children.

H. ELLA TOMKINS.

Dated at Coaticooke, Province of Quebec, this 4th day of November, 1908.
19–14

NOTICE is hereby given that Aaron William Morley Campbell, of the Town of Fort Saskatchewan in the Judicial District of Edmonton, in the Province of Alberta, postmaster, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Sarah Campbell (now known by the name of Sarah Currie) of the City of Seattle in the State of Washington, one of the United States of America, on the ground of adultery and desertion.

Dated at Fort Saskatchewan, in the Province of Alberta, the 6th day of October, A.D. 1908.

WM. A. D. LEES,
16–14 Solicitor for the applicant

NOTICE is hereby given that Charles Bowerbank Lowndes, of the City of Toronto, in the County of York, and Province of Ontario, manufacturer, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife, Lulu Anna Henderson Lowndes, presently known as Louise H. Peterson, the alleged wife of K. Franklin Peterson, now residing at number 2630 Ashland Avenue, in the City of Chicago, in the State of Illinois, one of the United States of America, on the grounds of bigamy and also adultery as a result of said bigamy.

CHARLES B. LOWNDES,
By his solicitors,
JOHNSTON, MCKAY, DODS & GRANT.

Dated at Toronto, this 14th day of October, 1908.
16–20

NOTICE is hereby given that John Denison Smith, of the Town of Richmond, in the District of St. Francis, in the Province of Quebec, trader, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife May Isabel Stephen, of the Town of Richmond, in the District of St. Francis, (now living with Edmund Foster Cleveland of the same place, as his reputed wife), on the ground of adultery and desertion.

P. S. G. MACKENZIE,
Solicitor for applicant.

Dated at the Town of Richmond, in the District of St. Francis, Province of Quebec, 26th day of November, 1908. 23–14

NOTICE is hereby given that Frank Wahlers, of the City of Toronto, in the County of York, in the Province of Ontario, operator, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Ellen Wahlers at present residing in the said City of Toronto, on the ground of adultery and desertion.

W. E. LINCOLN HUNTER,
Solicitor for applicant.

Dated at the City of Toronto, in the Province of Ontario, this 19th of September, A.D. 1908. 13–14

NOTICE is hereby given that Hope Drinkle, of the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from her husband John C. Drinkle, of the City of Saskatoon in the Province of Saskatchewan, real estate agent, on the ground of adultery, cruelty, and desertion.

LEWIS & SMELLIE,
Solicitors for the applicant.

Dated at Ottawa, Ont., this 15th day of September, 1908. 12–14

NOTICE is hereby given that I, Laura McQuoid, of the City of Toronto, in the County of York, and Province of Ontario, married woman, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from my husband William McQuoid, of the Town of Colborne, in the County of Northumberland, and Province of Ontario, farmer, on the ground of cruelty, desertion and adultery.

LAURA McQUOID.

Dated at Toronto, in the Province of Ontario, the eighth day of December, 1908. 24–14

NOTICE is hereby given that Frank Parsons, of the Municipality of Westbourne in the Province of Manitoba, Railway Employee, will apply to the Parliament of Canada at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Ellen Parsons, also known as Ellen Hetherington, lately of the Village of Stonewall in the Province of Manitoba, but whose present residence is unknown, on the ground of adultery and desertion.

HOUGH, CAMPBELL & FERGUSON,
Of the City of Winnipeg in the
Province of Manitoba,
Solicitors for the applicant.

Dated at the City of Winnipeg in the Province of Manitoba, the 15th day of September, 1908. 12-14

MISCELLANEOUS.

BY-LAW NUMBER 33 OF RICE LEWIS & SON, LIMITED.

WHEREAS the number of the directors of Rice Lewis & Son, Limited, is five, and it is expedient that the number be increased.

Now therefore the said Rice Lewis & Son, Limited, enact as follows :

That the number of directors of the said company be and the same is hereby increased to six.

Dated at Toronto, the tenth day of December, A. D. 1908.

W. C. CROWTHER,
President.
A. E. GILVERSON,
Secretary.

Certified under the seal of the said Rice Lewis & Son, Limited, to be a true and accurate copy of by-law No. 33 of the company enacted, passed and adopted by the directors at a meeting held at the head office of the company, in the City of Toronto, on the tenth day of December, 1908, and unanimously sanctioned, approved and confirmed by all the shareholders of the company present in person or by proxy at a special general meeting of the company called for considering the same and held at the head office of the company in the City of Toronto, on the tenth day of December, 1908.

W. C. CROWTHER,
President.
A. E. GILVERSON,
Secretary.
25–1

BANK OF NOVA SCOTIA.

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of this Bank will be held in the banking-house, Hollis Street, Halifax, on Wednesday, the 27th January next, at eleven o'clock a.m., for the purpose of receiving a statement of the affairs of the Bank, for the election of directors and for other business.

By order of the Board,

H. C. McLEOD,
General manager.

Halifax, N.S., 15th December, 1908. 25–6

THE ROYAL BANK OF CANADA.

ANNUAL MEETING.

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of The Royal Bank of Canada will be held at the head office of the bank, in Montreal, on Thursday, the 28th day of January next.

The chair will be taken at eleven o'clock a.m.

By order of the Board,

E. L. PEASE,
General manager.

Montreal, 11th December, 1908. 25–6

NOTICE *Re* site for booms at the North End of the North Arm of Burrard Inlet and at the Mouth of Indian or Mesliloet River

NOTICE is hereby given that the undersigned The Brittingham and Young Co., Limited, a body corporate registered under The Companies Act, 1897, and amending Acts, having its registered office for the Province of British Columbia at 38 Lorne Street, New Westminster, B.C., having applied to His Excellency the Governor General in Council for the approval of a certain site for the construction of certain booms and booming grounds situate at the North End of the North Arm of Burrard Inlet and at the Mouth of the Indian or Mesliloet River, District of New Westminster, have deposited with the Honourable The Minister of Public Works at Ottawa plans of said booms and booming ground which they propose to construct on land covered with water and tidal lands lying west of Section 10, Township 6, Range 7, west of the Seventh Meridian, District of New Westminster, Province of British Columbia, together with a description of the proposed site thereof described by metes and bounds ; and have also deposited a duplicate of each in the office of the Registrar of Deeds for the District of Vancouver and New Westminster in which Districts said work is proposed to be constructed in accordance with the requirements of section 7 of The Navigable Water Protection Act, chapter 115, R.S. Canada, 1906.

BRITTINGHAM AND YOUNG CO., LTD.,
30 Lorne Street,
New Westminster, B.C.

Dated at New Westminster, B.C., this 10th day of December, A.D. 1908. 25–5

THE FARMERS BANK OF CANADA.

DIVIDEND NO. 2.

NOTICE is hereby given that a dividend of two per cent for the current half-year, being at the rate of four per cent per annum, upon the fully paid-up capital stock of this Bank has this day been declared, and that the same will be payable at the Bank and its branches on and after the 1st day of February, 1909, next, to shareholders of record at the close of business on the 31st day of December next.

The transfer books will be closed from the first to the fifteenth day of January next, both days inclusive.

The annual general meeting of shareholders will be held at the banking-house of the institution, on Wednesday, (twentieth) 20th January next.

The chair to be taken at noon.

By order of the Board,

W. R. TRAVERS.
General manager.

Toronto, 16th December, 1908. 25–1

THE Sao Paulo Tramway, Light and Power Company, Limited (Cie de Tramways, Eclairage et Force à Sao Paulo) informs its shareholders that a quarterly dividend of 2½% that is to say $2.50 or francs 12.94 per share is payable on the 1st day of January next at the Canadian Bank of Commerce, Toronto, on presentation and surrender of Bearer Share Warrant Coupon No. 27. 25–1

THE COPYRIGHT ACT.

INTERIM Copyright of Book called " The Garden of Allah " by Robert Hitchens, dramatic version by Violet Irwin," was registered in Folio 1117 of Interim Copyright Register No. 5, in favour of Violet Irwin.

VIOLET IRWIN.

Toronto, 12th December, 1908. 25–1

THE BRITISH NORTH AMERICAN MINING CO.

A CALL of twenty-five cents (25 cts.) per share is made on the shares of this company, payable on or before Tuesday, the second day of February, 1909, to the secretary-treasurer, at the office of the company, 33 St. Nicholas Street, Montreal.

By order of the Board.

C. T. HART,
Secretary and treasurer.

Montreal, 4th December, 1908. 24–3

NOTICE is hereby given that under and pursuant to the Revised Statutes of Canada 1906, chapter 115, Thomas H. Horne will apply to the Governor in Council for approval of the plan and site for the erection of a wooden wharf in front of Lots 1284 and 1285 in the City of Victoria, B.C.

A plan of the said proposed wharf and a description by metes and bounds of the proposed site of the same, have been deposited with the Minister of Public Works at Ottawa, and duplicates thereof have been deposited in the office of the Registrar of Deeds for the said City of Victoria, the same being the Land Registry Office at Victoria aforesaid.

FELL & GREGORY,
Solicitors for Thomas H. Horne.

Victoria, B.C., the 3rd December, 1908. 24–5

THE CANADIAN BANK OF COMMERCE.

ANNUAL MEETING.

THE annual general meeting of the shareholders of the Bank for the election of directors and for other business will be held at the banking house in Toronto on Tuesday, the 12th day of January next. The chair will be taken at twelve o'clock noon.

By order of the Board,

ALEXANDER LAIRD,
General manager.

Toronto, 30th November, 1908. 23–6

NORTHERN CROWN BANK.

DIVIDEND NOTICE NO. 4.

NOTICE is hereby given that a dividend of two and one-half per cent upon the paid-up capital stock of this institution has been declared for the half year ending 31st December, 1908, being at the rate of five per cent per annum and that the same will be payable at its banking-house in this City and at all of its branches on and after the second day of January next to shareholders of record of the fifteenth day of December.

By order of the Board,

R. CAMPBELL,
Acting general manager.

Winnipeg, 20th November, 1908. 22–5

THE WESTERN BANK OF CANADA.

NOTICE.—Take Notice that a special general meeting of the shareholders of the Western Bank of Canada, will be held at the head office of the Bank, in the Town of Oshawa, on Wednesday, the sixth day of January, A.D. 1909, at half past two o'clock afternoon, to consider and if deemed advisable to approve of an agreement, which will be submitted to the meeting, between the Western Bank of Canada and the Standard Bank of Canada, for the sale of all the assets of the Western Bank of Canada to the Standard Bank of Canada, on the terms therein stated.

By order of the Board,

T. H. McMILLAN,
Cashier.

Dated at Oshawa, this 18th day of November, A.D. 1908. 21–6

THE METROPOLITAN BANK.

NOTICE is hereby given that a dividend of two per centum for the quarter ending 31st December next, (being at the rate of eight per centum per annum), on the capital stock of this Bank, has been declared, and that the same will be payable at the head office and branches of the Bank on and after the second day of January next.

The transfer books will be closed from the 17th to the 31st of December next, both days inclusive.

The annual general meeting of the shareholders for the election of directors and the transaction of other business will be held at the head office of the Bank in Toronto, on Tuesday, 26th January, 1909, at 12 o'clock noon.

By order of the Board,

W. D. ROSS,
General manager.

Toronto, 17th November, 1908. 22–5

THE ROYAL BANK OF CANADA.

DIVIDEND No. 85.

NOTICE is hereby given that a dividend of two and one-half per cent for the current quarter ending 31st December, being at the rate of ten per cent per annum, upon the paid-up capital stock of this Bank, has been declared, and that the same will be payable at the Bank and its branches, on and after Saturday, the 2nd day of January next.

The transfer books will be closed from the 17th to the 31st December, both days inclusive.

By order of the Board,

E. L. PEASE,
General manager.

Montreal, P.Q., 20th November, 1908. 22–5

THE TRADERS BANK OF CANADA.

DIVIDEND No. 51.

NOTICE is hereby given that a dividend of one and three-quarters per cent for the current quarter, ending 31st December, 1908, being at the rate of seven per cent per annum, upon the paid-up capital stock of the Bank, has been declared, and that the same will be payable at the head office of the Bank and its branches on and after Saturday, the 2nd day of January, 1909.

The transfer books will be closed from the 17th to the 31st of December, both days inclusive.

NOTICE TO SHAREHOLDERS.

The annual general meeting of shareholders of the Traders Bank of Canada will be held at the head office, corner of Yonge and Colborne Streets, Toronto, on Tuesday, the 26th day of January, 1909, at 12 o'clock noon.

By order of the Board

STUART STRATHY,
General manager.

Toronto, 16th November, 1908. 21–5

BANK OF NOVA SCOTIA.

DIVIDEND No. 156.

NOTICE is hereby given that a dividend at the rate of twelve per cent per annum on the paid-up capital stock of the Bank has been declared for the quarter ending 31st December, 1908, and that the same will be payable on and after Saturday, the second day of January next, at any of the offices of the Bank.

The stock transfer books will be closed from the 17th to the 31st proximo, inclusive.

By order of the Board,

H. C. McLEOD,
General manager.

Halifax, N.S., 17th November, 1908. 21–6

THE DOMINION BANK.

NOTICE is hereby given that a dividend of three per cent upon the capital stock of this institution has been declared for the quarter ending 31st December, 1908, being at the rate of twelve per cent per annum, and that the same will be payable at the banking-house in this city on and after Saturday, the second day of January, 1909.

The transfer books will be closed from the 21st to the 31st December, both days inclusive.

The annual general meeting of the shareholders will be held at the head office of the Bank in Toronto, on Wednesday, 27th January next, at twelve o'clock noon.

By order of the Board,

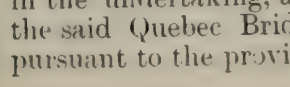
C. A. BOGERT,
General manager.

Toronto, 13th November, 1908. 22–5

TAKE Notice that the Annuity Company of Canada has filed with the Minister of Finance at Ottawa a list of all Canadian policy-holders whose policies have been transferred or surrendered, and also a list of those which have not been transferred or surrendered.

And further take notice that the said company has applied to the Minister for the release of their securities on the 29th day of December, 1908, and all policy-holders opposing such release are required to file their opposition with the Minister on or before the 19th day of December, 1908.

THE ANNUITY COMPANY OF CANADA



Per J. A. ANDERSON,
Secretary in liquidation.

Dated at Winnipeg, this 14th day of September, A.D. 1908. 13–14

THE WINDSOR, ESSEX AND LAKE SHORE RAPID RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that a special and annual general meeting of the shareholders of The Windsor, Essex and Lake Shore Rapid Railway Company will be held at the head office of the company at the City of Windsor, on Tuesday the 12th day of January, 1908, at the hour of ten o'clock in the forenoon, for the election of directors; and for the sanctioning or otherwise dealing with a certain by-law passed by the directors of the said company on Friday, the 28th day of August, 1908, and being a by-law creating 2,500 shares of capital stock of the said company preference stock, and for the transaction of other business connected with or incident to the said company.

Dated at the City of Chatham in the County of Kent, this 27th day of November, A.D. 1908.

W. T. PIGGOTT,
Secretary.

23–4

THE QUEBEC BRIDGE AND RAILWAY CO.

NOTICE is hereby given that a special general meeting of the shareholders of the Quebec Bridge and Railway Company will take place at the company's office, 147 Mountain Hill, in the City of Quebec, on Monday, the fourth January, 1909 at 11 o'clock, a.m., to authorize the execution of all documents, conveyances and deeds and the performance of all other acts required or necessary to grant, surrender and release to the Dominion Government all the corporate and individual right, title and interest of the company in its corporate capacity and the shareholders individually in the undertaking, assets, property and franchises of the said Quebec Bridge and Railway Co.: the whole pursuant to the provisions of chapter 59 of the Acts of

the Parliament of Canada, 1908, entitled "An Act respecting the Quebec Bridge and Railway Co.", and under the agreement between the Government and the Quebec Bridge and Railway Co., dated the 19th October, 1903, and set out in the schedule to chapter 54, 3 Edward VII, 1903.

By order,

ULRIC BARTHE,
Secretary.

Quebec, 30th November, 1908. 23–5

SHUSWAP AND THOMPSON RIVERS BOOM COMPANY.

NOTICE is hereby given that Shuswap and Thompson Rivers Boom Company has deposited in the office of the Minister of Public Works at Ottawa, plans and specifications of piers and works proposed to be constructed in the North Thompson River in the Kamloops Division of Yale District, in the Province of British Columbia, and that a duplicate of the said plans and specifications has been deposited in the office of the Dominion Lands Agent at the City of Kamloops, in the said province.

And take further notice that on the 10th day of February, A.D. 1909, at the hour of eleven o'clock in the forenoon, or so soon thereafter as the application may be heard, the said company will apply to the Governor in Council at Ottawa for approval of the said plans and specifications in pursuance of the provisions of chapter 155, of the Statutes of Canada, 1908.

OTTO LACHMUND,
Secretary-treasurer,
Shuswap and Thompson Rivers Boom Company.

Dated this 4th day of December, A.D. 1908. 23–5

THE BANK OF TORONTO.

ANNUAL MEETING.

THE annual general meeting of the shareholders of this Bank will be held at the banking-house of the institution on Wednesday, the thirteenth day of January next. The Chair to be taken at noon.

By order of the Board,

D. COULSON,
General manager.

The Bank of Toronto, Toronto, 1st December, 1908. 23–6

UNITED EMPIRE BANK OF CANADA.

DIVIDEND No. 1.

NOTICE is hereby given that a dividend of one per cent for the current quarter, being at the rate of four per cent per annum, upon the paid-up capital stock of this Bank, has this day been declared, and that the same will be payable at the Bank and its branches, on and after the 2nd day of January next, to shareholders of record at the close of business on the 31st day of December next.

The transfer books will be closed from the 17th to the 31st day of December next, both days inclusive.

The annual general meeting of the shareholders will be held at the banking-house of the institution on Wednesday, 20th day of January next.

The chair to be taken at noon.

By order of the Board,

GEORGE P. REID,
General manager.

Toronto, 14th November, 1908. 23–4

PUISSANCE DU CANADA.

NOMINATIONS.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT DU CANADA.

Il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL de faire les nominations suivantes :—

OTTAWA, 11 décembre 1908.

JOSEPH E. ARCHAMBAULT, de St-Gabriel de Brandon, dans la province de Québec : Inspecteur des poids et mesures pour la division de Montréal, dans la dite province.

—

12 décembre 1908.

L'honorable Sir CHARLES Moss, chevalier, juge en chef d'Ontario : Administrateur du gouvernement de la province d'Ontario, durant l'absence en permission de Son Honneur le lieutenant-gouverneur.

—

13 décembre 1908.

L'honorable WILLIAM RENWICK RIDDELL, un des juges de la Haute Cour de Justice pour Ontario : Agira comme juge de la cour de l'Echiquier du Canada, *pro hac vice* dans la cause de la Berliner Gram-o-phone Company, *vs.* Columbia Phonograph Company (General) actuellement pendante dans la dite cour.

CHARLES JULIUS MICKLE, du village de Chesley, dans la province d'Ontario, écuyer, et d'Osgoode Hall, avocat : Juge puîné de la cour de Comté du comté d'Essex, dans la dite province, en remplacement de Son Honneur Edwin Perry Clement, démissionnaire.

Son Honneur CHARLES JULIUS MICKLE, juge puîné de la cour de Comté du comté d'Essex, dans la province d'Ontario : Juge local de la Haute Cour de Justice pour Ontario.

CHARLES EDWARD HEWSON, de la ville de Barrie, dans la province d'Ontario, écuyer : Juge de la cour de District du district judiciaire provisoire de Manitoulin, dans la dite province, en remplacement de Son Honneur Archibald B. McCallum, décédé.

Son Honneur CHARLES EDWARD HEWSON, juge de la cour de District du district judiciaire provisoire de Manitoulin, dans la province d'Ontario : Juge local de la Haute Cour de Justice pour Ontario.

EDWARD AUGUSTUS WISMER, de la ville d'Essex, dans la province d'Ontario, écuyer, et d'Osgoode Hall, avocat : Juge puîné de la cour de Comté du comté d'Essex, dans la dite province, en remplacement de Son Honneur William Fuller Aves Boys, retraité.

Son Honneur EDMUND AUGUSTUS WISMER, juge puîné de la cour de Comté du comté de Simcoe, dans la province d'Ontario : Juge local de la Haute Cour de Justice pour Ontario.

—

Il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL de faire délivrer une commission, en vertu des Statuts Revisés du Canada, 1906, chapitre 19, intitulé "Loi concernant les fonctionnaires publics," au fonctionnaire public ci-dessous nommé :—

JAMES W. KERR, de la cité de Windsor, dans la province d'Ontario : Commis dans les douanes de Sa Majesté, à compter du 9 de mars 1908.

PROCLAMATIONS.

GREY.
[L.S.]

CANADA.

EDOUARD SEPT, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A Nos Très-Aimés et Fidèles les Sénateurs de la Puissance du Canada et les députés élus à la Chambre des Communes de Notre dite Puissance et à tous et chacun de vous,—SALUT :

PROCLAMATION.

ATTENDU que l'Assemblée de Notre Parlement du Canada se trouve prorogée à samedi, le neuvième jour du mois de janvier prochain, NÉANMOINS, pour certaines causes et considérations, NOUS AVONS JUGÉ À PROPOS de la proroger de nouveau à MERCREDI, le VINGTIÈME jour du mois de JANVIER prochain, de manière que ni vous ni aucun de vous, n'êtes tenus de vous trouver en Notre Cité d'Ottawa le dit neuvième jour de janvier prochain ; car NOUS VOULONS que vous et chacun de vous à cet égard soyez exonérés ; vous commandant et par ces présentes, vous enjoignant, et à chacun de vous et tous autres y intéressés, de vous trouver personnellement en Notre CITE d'OTTAWA, MERCREDI, le VINGTIÈME jour du mois de JANVIER prochain, pour l'EXPEDITION DES AFFAIRES, et y traiter, agir, et conclure sur les matières qui, par la faveur de Dieu, en Notre dit Parlement du Canada pourront, par le Conseil commun de Notre dite Puissance, être ordonnés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très honorable Sir ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Royal Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, dans Notre dite Puissance, ce QUATORZIÈME jour de DÉCEMBRE, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit, et de Notre Règne la huitième.

Par ordre,

JAMES G. FOLEY,
Greffier de la Couronne en Chancellerie,
Canada.

25–tf

GREY.
[L.S.]

CANADA.

EDOUARD SEPT, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner,—SALUT :

PROCLAMATION.

A. POWER, Sous-ministre suppléant de la Justice, Canada. } ATTENDU que dans et par les statuts à cet effet un pénitencier a été établi pour la province de la Colombie-Britannique, appelé Pénitencier de la Colombie-Britannique ;

ET ATTENDU qu'il est opportun d'ajouter au dit pénitencier les lopins de terre ci-dessous décrits—

SACHEZ donc que par et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous déclarons et proclamons par le présent que les terrains et propriété formant aujourd'hui le dit pénitencier, avec les lopins de terre suivants, savoir : Tous ces lopins de terre désignés lots 1 et 2 du bloc 3, terrains suburbains, en la cité de New Westminster, dans la dite province, bornés au nord par la rue Cumberland, à l'est par la rue Columbia, et au sud et à l'ouest par la réserve actuelle du pénitencier, sont un pénitencier, et seront à l'avenir le Pénitencier pour la province de la Colombie-Britannique, sous la désignation de " Pénitencier de la Colombie Britannique."

De ce qui précède Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner, sont par les présentes requis d'en prendre avis et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très honorable SIR ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Royal Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce TREIZIÈME jour de DÉCEMBRE, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit, et de Notre Règne la huitième.

Par ordre,

J. POPE,
Sous-secrétaire d'Etat.

25–3

GREY.
[L.S.]

CANADA.

ÉDOUARD SEPT, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner,—SALUT :

PROCLAMATION.

E. L. NEWCOMBE, Sous-ministre de la Justice, Canada. } ATTENDU que dans et par l'article 19 d'un acte du parlement du Canada, passé en la session du dit parlement tenue en les septième et huitième années de notre règne, chapitre cinquante-six, et intitulé " Loi concernant les médicaments dits *proprietary* ou les médicaments brevetés ", il est statué que la dite loi entrera en vigueur le jour que déterminera par proclamation le Gouverneur général.

Et attendu qu'il est opportun, et Notre Conseil privé est d'avis qu'une proclamation soit lancée à l'effet de mettre la dite loi en vigueur,—

SACHEZ donc que par et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous proclamons et déclarons par le présent que la dite loi deviendra en vigueur le et à compter du premier jour d'avril en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent neuf.

De ce qui précède Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner, sont par les présentes requis d'en prendre avis et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très honorable Sir ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Royal Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce TROISIÈME jour de DÉCEMBRE, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit, et de Notre règne la huitième.

Par ordre,

J. POPE,
Sous-secrétaire d'Etat.

24-3

DÉPÊCHES, ETC.

Extrait de la LONDON GAZETTE *du 24 décembre 1907.*

WHITEHALL, 21 décembre 1907.

IL a plu au ROI, par lettres patentes sous le grand sceau du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, datées le 9e jour de novembre 1907, de conférer la dignité de Chevalier du dit Royaume-Uni, au gentleman ci-dessous mentionné :—

Charles Moss, écuyer, Juge en chef d'Ontario.

AVIS DU GOUVERNEMENT.

BUREAU DU SURINTENDANT DES ASSURANCES,

OTTAWA, 18 décembre 1908.

AVIS est donné par le présent que la Prudential Insurance Company of America, dont le siège d'affaires est situé à Newark, New-Jersey, a ce jour reçu un permis, No 241, de faire en Canada des opérations d'assurance sur la vie.

Ernest W. Porter est l'agent en chef en Canada, et le principal bureau d'affaires en Canada est établi en la cité de Montréal.

W. FITZGERALD,
Surintendant des assurances.

25–4

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 11e jour de décembre 1908, constituant en corporation, Thomas Barnard Gould, solliciteur, John Thomas Hackett, commis, Henry Martin, commis, John W. MacDonald, commis, et Kenneth McPherson, commis, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Manufacturer, acheter, vendre et faire le commerce de toutes sortes de matériaux de construction, bois de service, bois, fer, acier et autres métaux de commerce, pierre, ardoise, marbre, tuiles, ciment, briques, pavements, machines à pavements, machinerie à parqueterie, polis, teintures, vernis et toutes matières et choses en provenant, ou s'y rattachant, et faire le commerce de marchands des susdits articles, de finisseurs de parquets, de poseurs de parquets, de constructeurs et d'entrepreneurs pour faire tout travail nécessaire à l'érection et production de voitures, traîneaux, wagons de chemin de fer, chars, machines, meubles, ameublements, ouvrages en fer de toutes sortes, fabriques, bâtiments et navires, et faire toutes choses se rattachant aux fins ci-dessus, ou qui y sont nécessaires ; (*b*) Acquérir, détenir et céder des actions, obligations ou autres valeurs, et se fusionner avec toute compagnie engagée dans une semblable industrie ; (*c*) Acquérir, détenir, et disposer de brevets, droits de brevet, inventions, permis se rattachant aux fins pour lesquelles une charte est demandée, et les payer ainsi que les autres choses nécessaires aux objets ci-dessus énumérés, au moyen d'actions acquittées de la présente compagnie, et louer, vendre ou disposer de tous et chacun les droits ci-dessus, acheter, vendre, et disposer ou fabriquer aucuns des objects, matériaux, droits de brevet ou inventions ci-dessus mentionnés. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs sous le nom de " Floor Planing and Surfacing Company " (limitée), avec un capital-actions total de cent mille dollars, divisé en mille actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 11e jour de décembre 1908.

CHAS. MURPHY,
Secrétaire d'Etat.

25–2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 11e jour de décembre 1908, constituant en corporation, Thomas Barnard Gould, solliciteur, John Thomas Hackett, commis, Henry Martin, commis, John W. MacDonald, commis, et Kenneth McPherson, commis, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Manufacturer, acheter, vendre et faire le commerce de toutes sortes de matériaux de construction, bois de service, bois, fer, acier et autres métaux de commerce, pierre, ardoise, marbre, tuiles, ciment, briques, pavements, machines à pavements, machinerie à parqueterie, polis, teintures, vernis et toutes matières et choses en provenant, ou s'y rattachant, et faire le commerce de marchands des susdits articles, de finisseurs de parquets, de poseurs de parquets, de constructeurs et d'entrepreneurs pour faire tout travail nécessaire à l'érection et production de voitures, traîneaux, wagons de chemins de fer, chars, machines, meubles, ameublements, ouvrages en fer de toutes sortes, fabriques, bâtiments, et navires, et faire toutes choses se rattachant aux fins ci-dessus, ou qui y sont nécessaires ; (*b*) Acquérir, détenir et céder des actions, obligations ou autres valeurs, et se fusionner avec toute compagnie engagée dans une semblable industrie ; (*c*) Acquérir, détenir, et disposer de brevets, droits de brevet, inventions, permis se rattachant aux fins pour lesquelles une charte est demandée, et les payer ainsi que les autres choses nécessaires aux objets ci-dessus énumérés, au moyen d'actions acquittées de la présente compagnie. et louer, vendre ou disposer de tous et chacun les droits ci-dessus, ou fabriquer aucuns des objets, matériaux, droits de brevet ou inventions ci-dessus mentionnés. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " Simplex Floor Finishing Appliance Company " (limitée), avec un capital-actions total de vingt-cinq mille dollars, divisé en deux cent cinquante actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 11e jour de décembre 1908.

CHAS. MURPHY,
Secrétaire d'Etat.

25–2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 11e jour de décembre 1908, constituant en corporation Joshua W. Windsor, manufacturier, de la cité de Westmount, dans la province de Québec ; et Alexander Stewart, gérant, et Rennie O. McMurtry, avocat, tous deux de la cité de Montréal, dans la dite province de Québec ; et Charles F. Fisher, gérant, de la ville de St-Lambert, dans la dite province de Québec ; et Francis George Bush, comptable, de la ville de St-Louis, dans la dite province de Québec, pour les fins suivantes :—(1) Manufacturier, produire, acheter, vendre et disposer de toutes sortes de fruits en boîtes, en conserves, marinés et séchés, légumes, grains, viandes, poisson, volaille et gibier, et extraits, sirops, confitures, marmelades, essences, sauces, douceurs, gelées, fruits aérés ou évaporés, cidre et vinaigre de cidre, et, pour l'exécution plus économique de l'entreprise, acheter et vendre toutes sortes de fruits, légumes et viandes ; (2) Manufacturer, acheter, vendre et autrement disposer des fruits et légumes, et autres produits alimentaires condensés, conservés et évaporés, et tous les matériaux nécessaires pour condenser, conserver, évaporer, empaqueter et préparer pour le marché tous les produits du verger, du jardin, de la ferme et de la laiterie ; acquérir par achat, bail ou autrement et posséder, vendre, louer, hypothéquer, transporter, améliorer et exploiter des terres, fabriques, élévateurs et bâtiments pour la manufacture et emmagasinage de tous tels produits ; (3) Exercer toute autre industrie, manufacturière ou non, reliée aux fins et objets énumérés plus haut, et que la compagnie jugera propre à être avantageusement exercée en rapport avec les affaires ou objets de la compagnie, ou de nature à augmenter la valeur ou rendre profitables les propriétés et droits de la compagnie ; (4) Acquérir par achat ou autrement la totalité ou une partie de l'entreprise, affaires et clientèle de l'industrie actuellement exercée par le dit Joshua W. Windsor, ou celle de toute autre compagnie, personne ou maison, dont le but est identique à celui ci-dessus mentionné, et répartir et émettre des obligations et débentures de la compagnie, ou des actions ordinaires ou des actions-priorité du capital-actions de la compagnie comme actions acquittées et non cotisables en paiement ou en échange, ou comme prix de toute industrie ainsi acquise ; (5) Hypothéquer et mortgager tout immeuble ou autre propriété acquise dans le but d'exécuter l'entreprise de la compagnie, et aussi accepter des mortgages, hypothèques et autres gages pour garantir le paiement de toute somme qui sera due à la compagnie. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "Balmoral" (limitée), avec un capital-actions total de quarante-cinq mille dollars, divisé en quatre cent cinquante actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 11e jour de décembre 1908.

CHAS. MURPHY,
25-2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 11e jour de décembre 1908, constituant en corporation Ferdinand Joseph Vermette, confiseur, Odana Béland, peintre, William Alfred Bertrand, peintre, Adalbert Trudel, architecte, et Adélard Chamberland, commis, tous de la cité de Québec, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(1) Manufacturer et faire le commerce de fleur, biscuit et confiserie, sirop, sucreries, et mettre en conserves des produits alimentaires, préparer et vendre des épiceries, et faire toutes choses se rattachant aux fins de la compagnie ; (2) Acheter, acquérir et détenir des propriétés mobilières et immobilières convenables aux fins de la compagnie, et les louer, vendre échanger, aliéner ou autrement en disposer; et les hypothéquer et grever ; (3) Conclure des conventions au sujet du partage des profits ou autrement, avec toute personne engagée dans une industrie identique à celle que la présente compagnie est autorisée à exercer ; (4) Acquérir par achat ou autrement, et prendre à son nom comme industrie active la propriété ou commerce de toute personne ou compagnie identique à celui que la présente compagnie est autorisée à exercer, et émettre des actions acquittées ou obligations en paiement partiel ou complet de ce commerce ; (5) Acquérir, louer et disposer de marques de commerce, droits de brevet, privilèges ou permis concernant toute invention que la compagnie jugera utiles à son commerce, et les vendre, louer ou autrement en disposer ; (6) Emprunter des deniers pour le commerce de la compagnie, et contracter des dettes financières et commerciales s'y rattachant. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "The Ideal Biscuit Company" (limitée), avec un capital-actions de vingt mille dollars divisé en quatre cents actions de cinquante dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Québec, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'État du Canada, ce 11e jour de décembre 1908.

CHAS. MURPHY,
25-2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 11e jour de décembre 1908, constituant en corporation John Samuel Niven Dougall, manufacturier, Gustaf Gylling, manufacturier, James Harold Dougall, commis aux ventes, William Anthony McGuinness, teneur de livres, et James Edward Coulin, avocat, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Exercer l'industrie de gros et de détail et de manufacturiers de vernis, huiles et peintures dans toutes ses branches : (*b*) Acheter, prendre à son nom et continuer comme industrie active le commerce actuellement exercé à Montréal et ailleurs sous les nom et raison sociale de McCaskill, Dougall & Company, comme manufacturiers de vernis, huiles et peintures, y compris sa clientèle, et le payer au moyen de l'émission et répartition d'actions acquittées et non cotisables du capital-actions de la compagnie ; (*c*) Conclure des conventions au sujet du partage des profits ou la fusion des intérêts avec toute personne ou compagnie engagée dans une industrie identique à celle que la présente compagnie est autorisée à exercer ; (*d*) Acheter ou autrement acquérir la totalité ou une partie des biens, propriété, privilèges, contrats, droits, obligations et engagements de toute personne ou compagnie engagée dans une industrie de même nature que celle de la présente compagnie, et les payer, si la chose est désirée, au moyen d'actions acquittées et non cotisables du capital-actions de la compagnie ; (*e*) Payer pour toute propriété, droits ou privilèges acquis par la compagnie ou pour services rendus à la compagnie au moyen d'actions acquittées et non cotisables du capital-actions de la compagnie. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "The Dougall Varnish Company" (limitée), avec un capital-actions de cent cinquante mille dollars divisé en quinze cents actions de cent dollars—mille actions en actions ordinaires, et cinq cents actions en actions-priorité,—et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 11e jour de décembre 1908.

CHAS. MURPHY,
25-2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 11e jour de décembre 1908, constituant en corporation Thomas Girard, agent d'immeubles, Joseph Antoine Gagnon, agent d'immeubles, Charles Edouard Gagnon, avocat, Joseph Théophile Legault, notaire,

J. C. H. Trudeau, avocat, Léontine Michaud, épouse du dit Thomas Girard, et Marie C. Panneton, épouse du dit Joseph Antoine Gagnon, toutes deux séparées de biens d'avec les dits Thomas Girard et Joseph Antoine Gagnon, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Acquérir par achat, bail, échange, ou autrement, et détenir, utiliser, améliorer, gérer, hypothéquer, grever, louer, vendre, céder et disposer de terrains, tènements, privilèges, et propriété, meuble et immeuble en Canada et alleurs, et de tous intérêts en iceux, et ériger, obtenir réparer, et entretenir des bâtiments sur tous terrains dans lesquels la compagnie peut être intéressée, soit pour la compagnie même, ou comme agents pour d'autres, et généralement faire en Canada et ailleurs les opérations de propriétaires fonciers et agent d'immeubles ; (*b*) Faire le commerce d'hôtellerie dans toutes ses branches, avec l'autorisation des lois provinciales ou municipales ; (*c*) Etablir, entretenir, et conduire une agence à commission et générale, et à cet effet manufacturer et vendre des effets, articles et marchandises ; (*d*) Agir comme agents en général, procurer des fonds, du crédit, ou autre aide pour établir, étendre ou réorganiser toute entreprise ou industrie légalement exercée par toute personne, société ou corporation ; (*e*) Emprunter des deniers sur hypothèque ou gage de toute propriété, mobilière ou immobilière de la compagnie ; (*f*) Encourager l'invention et avancer les intérêts des inventeurs et brevetés, aider aux inventeurs et autres à obtenir et utiliser des brevets d'invention, acheter, vendre et négocier la vente de toutes sortes d'inventions, brevets et droits de brevet ou tout intérêt en iceux ; (*g*) Agir comme comptables publics, auditeurs, liquidateurs et syndics ; (*h*) Faire des opérations d'encanteurs publics et de marchands à commission, et faire toutes choses se rattachant aux fins susdites, ou propres à les atteindre. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " Girard et Gagnon " (limitée), avec un capital-actions total de vingt mille dollars, divisé en deux cents actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 11e jour de décembre 1908.

CHAS. MURPHY,
25-2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 11e jour de décembre 1908, constituant en corporation Reginald E. Walker, teneur de livres, Alfred George Alexander, agent, William Dick, agent, Albert Holden, teneur de livres, et David Anderson, agent, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—1. Acquérir par achat ou autrement l'industrie exercée au Canton de Chambly, dans le comté de Chambly, sous le nom de Samuel Thomas Willett, comme meunier et fabricant et commerçant de diverses denrées, ainsi que toutes les terres, constructions, machinerie, instruments et outillage généralement, forces et privilèges hydrauliques, droits et servitudes, franchises, privilèges, contrats, réclamations, comptes et billets payables, fonds de commerce, effets et matériaux, clientèle, et généralement tous et chacun les biens de la dite industrie, de toutes sortes, du dit Willett, ses représentants et ayants droit, et toute personne ou personnes ayant quelque droit, titre et intérêt en iceux, le tout en considération d'obligations, débentures, privilégiées ou ordinaires de la compagnie projetée, ou toute autre bonne et valable considération, en la manière et aux conditions quant à la livraison, garantie et paiement qui seront convenues ; 2. Les propriété et droits ainsi acquis les détenir, utiliser, exercer et en disposer de la manière la plus libre et la plus absolue, et de même et pour semblable considération en tout ou en partie acquérir, utiliser et disposer de toute autre propriété meuble et immeuble, droits, privilèges et franchises de toutes personnes, compagnies, corporations que ce soit, et sur toute et chaque partie de cette propriété immobilière, construire, ériger, équiper, entretenir, exécuter, exploiter et utiliser des moulins, aceliers et manufactures en général, des entrepôts, boutiques, industries et travaux de toutes sortes, et des bâtiments de tous genres. 3. Faire les opérations manufacturières et commerciales en tant que nécessaires ou utiles dans l'exercice d'aucuns des droits, pouvoirs et privilèges conférés par la présente charte. 4. Acquérir par contrat légitime et légal, et développer et entretenir des forces et privilèges hydrauliques, appareils et outillage généralement pour la manufacture et la production d'un courant et de l'énergie électriques, les louer, vendre et autrement en disposer pour toutes fins que ce soit, et à cet effet ériger, construire et entretenir des poteaux, conduits, fils et autres accessoires pour la distribution, transport et livraison de ce courant et énergie électrique, et sous ce rapport conclure tous les contrats légaux, entreprises, et conventions avec toute compagnie, corporation, municipalité ou personne que ce soit, pourvu que si le pouvoir ci-dessus conféré est exercé en dehors de la propriété de la compagnie il sera subordonné à tous les statuts et règlements provinciaux et municipaux à cet égard. 5. Louer, acquérir, posséder, et vendre, ou autrement disposer de biens meubles et immeubles en rapport avec la susdite industrie, y compris des entrepôts, quais, voies de garage, barges, remorqueurs, bateaux, chars, locaux et matériel roulant nécessaires ou utiles aux dites fins. 6. Exercer toute autre industrie, manufacturière ou non, qui peut être avantageuement exercée conjointement avec l'industrie de la compagnie, ou qui est de nature à augmenter la valeur de la propriété ou des droits de la compagnie, ou de les rendre profitables, et en particulier entreprendre de fournir à la municipalité du Canton de Chambly et du Bassin de Chambly, ou autres endroits, de l'eau pour des fins municipales, d'incendie ou domestiques. 7. Louer ou acheter ou autrement acquérir ou vendre ou d'autre manière faire valoir les brevets d'invention, droits de brevet, permis, marques de commerce, procédés, recettes et perfectionnements concernant l'industrie de la compagnie. 8. Emprunter des deniers, et faire des avances de deniers comptants garantis par billet, hypothèque, récépissé d'entrepôt, documents de titre ou autre valeur concernant la propriété de la compagnie. 9. Acquérir toute autre industrie identique à celle que la présente compagnie est autorisée à exercer, ainsi que sa clientèle et son actif, aux conditions et au prix par l'émission d'actions acquittées ou d'obligations de la compagnie ou autrement qui seront convenus. 10. Conclure des conventions au sujet du partage des profits, la fusion des intérêts, la coopération, les risques communs, les concessions réciproques ou autrement, avec toute personne ou compagnie engagée dans toute entreprise que la présente compagnie est autorisée à exercer, et prendre ou autrement acquérir des parts ou valeurs dans telle compagnie, et les détenir, ré-émettre, avec ou sans garantie, ou autrement en disposer. 11. Emettre, délivrer, et répartir comme actions acquittées, des actions du capital de la compagnie en paiement complet ou partiel ou comme garantie du paiement de toute immunité, entreprise, propriété, droit, pouvoir, privilège, bail, permis, brevet, immeuble et autre propriété que la compagnie peut légitimement acquérir en vertu des présentes lettres patentes. 12. Emettre, vendre et répartir comme actions acquittées, des actions du capital de la présente compagnie, pour services rendus à la compagnie, soit professionnels ou autres, et par les promoteurs de la compagnie. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " Willetts " (limitée), avec un capital-actions total de cinq cent mille dollars, divisé en cinq mille actions de cent dollars,—mille actions de la valeur de $100,000 actions-priorité, et quatre mille actions de la valeur de $400,000 actions ordinaires,—et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera dans le Canton de Chambly, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 11e jour de décembre 1908.

CHAS. MURPHY.
25 2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 11e jour de décembre 1908, constituant en corporation William Ebenezer Muir, marchand, et Sidney Clark Simpson, comptable, tous deux de la cité de Westmount, dans la province de Québec, et Walter Robert Shanks, étudiant, et Robert Clark McMichael, avocat, tous deux de la cité de Montréal, dans la dite province de Québec ; et Francis George Bush, comptable, de la ville de St. Louis, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Exercer l'industrie généralement par tout le Canada, d'imprimeurs, lithographes, graveurs, stéréotypeurs, graveurs en relief, grossoyeurs, éditeurs, relieurs, photo-graveurs, imprimeurs en taille-douce, fabricants de papier, faiseurs d'enveloppes et de boîtes en papier, libraires, manufacturiers, agents d'annonces, commerçants et vendeurs de nouveautés, fournitures, de bureau et autres, dans toutes les branches et opérations de cette industrie ; acheter, vendre, manufacturer, négocier, travailler et faire le commerce d'outillages, machinerie, outils, garniture, fournitures, appareils et tous autres articles nécessaires employés ou qui peuvent être employés relativement aux dits arts et industrie, ou aucun d'eux ; (*b*) Faire le commerce de fabricants de papeterie ; (*c*) Fabriquer du papier et du carton de toutes sortes ; (*d*) Acquérir par achat ou autrement la totalité ou une partie de l'entreprise, des affaires et la clientèle de l'industrie exercée actuellement par Henry E. Hinds et S. C. Simpson en société sous la raison sociale de "The Sterling Press", ou celle de toute autre compagnie, personne ou maison dont les fins sont semblables à celles ci-dessus énumérées, ainsi que la clientèle de toute telle industrie, et répartir et émettre des obligations et débentures de la compagnie ou des actions ordinaires ou des actions-priorité comme actions acquittées et non cotisables en paiement ou en échange ou comme prix de toute industrie ainsi acquise ; (*e*) Acquérir par bail, achat ou autrement, des biens-fonds et des bâtiments dans le but d'exécuter l'industrie de la compagnie, les hypothéquer et mortgager, louer, vendre ou autrement disposer de la totalité ou d'une partie des biens de l'industrie exercée par la compagnie en tout temps. et accepter des mortgages, et hypothèques, et autres gages en garantie de toute somme qui sera due à la compagnie ; (*f*) Emettre des actions acquittées et non cotisables en paiement complet ou en paiement partiel du loyer ou du prix d'achat des terrains, bâtiments et autre propriété propre à être utilisée conjointement avec l'industrie de la compagnie. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "The Sterling Press" (limitée), avec un capital-actions total de vingt mille dollars, divisé en deux cents actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Westmount, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 11e jour de décembre 1908.

CHAS. MURPHY,
25–2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 11e jour de décembre 1908, constituant en corporation Arthur Nadeau, courtier, Alfred Lacroix, marchand, Maurice Loranger, notaire, et Charles J. Lalonde, artiste, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec ; et Joseph Alfred Nadeau, notaire, de la ville d'Iberville, dans la dite province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Exercer l'industrie de courtiers d'immeubles, d'agents en général, d'entrepreneurs en général, de propriétaires et d'exploitants de navires ; (*b*) Acquérir et prendre à son nom comme industrie active l'industrie de la "Nadeau Realty Mining and Milling Co." (limitée), et de tous et chacun de ses biens et engagements, et les payer en deniers comptants ou en actions acquittées de la compagnie ou autrement ; (*c*) Acquérir par achat, concession, échange, bail ou autrement, et détenir utiliser, améliorer, gérer, hypothéquer, grever, louer, vendre, et autrement disposer de biens-fonds, bâtiments, et autre propriété ou intérêt en iceux ; (*d*) Disposer des terres et propriétés ainsi acquises, les subdivisant en lots à bâtir, rues et autres commodités, et avec la faculté de construire sur ces terres un système d'égouts et de drainage ; conclure avec les corporations, cités, ou municipalités tous les arrangements nécessaires à l'exécution et entretien de ce système d'égouts et de drainage ; (*e*) Faire, conclure et exécuter des contrats pour construire, altérer, entretenir, acheter, installer et améliorer les bâtiments ou travaux de tous genres sur toute terre de la compagnie, ou sur toutes autres terres, et généralement faire les opérations d'entrepreneurs en général ; (*f*) Détenir, acheter au autrement acquérir des parts dans toute compagnie engagée dans une industrie semblable à celle que la présente compagnie est autorisée à exercer, subordonnément toutefois aux dispositions de l'article 44 de la *Loi des compagnies* ; (*g*) Emettre des actions, obligations et débentures de la compagnie ; (*h*) Acquérir la clientèle, propriété, droits et biens, et se charger de la totalité ou d'une partie des engagements de toute personne, maison, association ou corporation engagée dans toute entreprise semblable à celle conduite par la présente compagnie, et les payer en actions acquittées, stocks, débentures ou autres valeurs de la présente compagnie, ou autrement ; (*i*) Faire des avances de deniers sur les contrats et arrangements de toutes sortes avec des constructeurs, propriétaires et autres ; (*j*) Conclure des conventions au sujet du partage des profits, la fusion des intérêts, la coopération, les risques communs, les concessions réciproques ou autres, avec toute personne engagée dans une industrie semblable à celle que la présente compagnie est autorisée à exercer ; (*k*) Exercer toute autre industrie que la compagnie jugera propre à être exercée conjointement avec ce qui précède ; (*l*) Utiliser, construire, développer, améliorer, ou acquérir des forces hydrauliques, électriques ou autres, et les employer et utiliser, et disposer de tout surplus de force dont la compagnie n'aura pas besoin, subordonnément toutefois aux lois provinciales et municipales à cet égard ; (*m*) Vendre, échanger, ou autrement disposer de la totalité ou d'une partie de l'entreprise de la compagnie, et accepter en paiement des deniers comptants, ou toute autre forme de valeurs, et les distribuer entre les actionnaires de la présente compagnie ; et (*n*) si la compagnie est autorisée à cet effet par les actionnaires, détenir quatre-vingt (80%) pour cent du capital-actions de la compagnie : 1er pour établir des magasins pour la vente d'épiceries, provisions et marchandises en général, et généralement faire le commerce de boutiquiers et de marchands ; 2° acquérir par achat, bail, échange ou autrement, et vendre ou développer, équiper, gérer, exploiter ou contrôler toutes mines ou emplacements miniers, droits miniers, claims, droits de coupes de bois ou terres à bois, et les payer en deniers comptants ou en stock, obligations, débentures de la présente compagnie, ou autrement. La compagnie exercera son industrie pour tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "The Nadeau Realty Mining and Milling Company" (limitée), avec un capital-actions total de deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille dollars, divisé en deux mille neuf cent quatre-vingt-dix actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 11e jour de décembre 1908.

CHAS. MURPHY,
25–2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 11e jour de décembre 1908, constituant en corporation David S. Walker, entrepreneur, Thomas M. Fyshe, ingénieur, William Sutherland, comptable, Richard S. Lea, ingénieur, tous les quatre de la cité de Montréal, dans la province de Québec, et Frederick William Hibbard, avocat, de la cité de West-

mount, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—1. Exercer l'industrie d'ingénieurs et d'entrepreneurs de toutes sortes de travaux de chemins de fer, et de canaux, de mines, hydrauliques, électriques et autres, y compris la construction de quais, docks, jetées, ponts, conduites d'eau, digues, barrages, terrassements, chemins, bâtiments, et généralement tous travaux et constructions d'une nature publique et privée, y compris la préparation d'arpentages, plans et devis, dessins et évaluations : 2. En tant que le permettent les lois fédérales, provinciales ou municipales, utiliser et exploiter tous les travaux, constructions, outillages et autres ouvrages semblables que la compagnie est autorisée à construire ; 3. Louer, acheter ou autrement acquérir, emp'oyer, vendre et disposer de tous terrains, bâtiments, tènements, quais, voies de garage, remorqueurs, bateaux et barges, wagons et propriété en général, meubles et immeubles, qui seront nécessaires ou utiles dans quelque travail ou entreprise que la compagnie est autorisée à faire ; 4. Exercer toute autre industrie, manufacturière ou non, qui peut être avantageusement exercée conjointement avec l'industrie de la compagnie, ou qui est de nature à augmenter la valeur de la propriété ou des droits de la compagnie, ou de les rendre profitables ; 5. Louer ou acheter ou autrement acquérir ou vendre ou d'autre manière faire valoir les brevets d'invention, droits de brevet, permis, marques de commerce, procédés, recettes et perfectionnements concernant l'industrie de la compagnie ; 6. Emprunter des deniers, et faire des avances de deniers comptants garantis par billet, hypothèque, récépissé d'entrepôt, documents de titre ou autre valeur concernant la propriété de la compagnie ; 7. Acquérir toute autre industrie identique à celle que la présente compagnie est autorisée à exercer, ainsi que sa clientèle et son actif, aux conditions et au prix par l'émission d'actions acquittées ou d'obligations de la compagnie ou autrement qui seront convenus ; 8. Conclure des conventions au sujet du partage des profits, la fusion des intérêts, la coopération, les risques communs, les concessions réciproques ou autrement, avec toute personne ou compagnie engagée dans toute entreprise que la présente compagnie est autorisée à exercer, et prendre ou autrement acquérir des parts ou valeurs dans telle compagnie, et les détenir, ré-émettre, avec ou sans garantie, ou autrement en disposer ; 9. Emettre, délivrer, et répartir comme actions acquittées, des actions du capital de la compagnie en paiement complet ou partiel ou comme garantie du paiement de toute immunité, entreprise, propriété, droit, pouvoir, privilège, bail, permis, brevet, immeuble et autre propriété que la compagnie peut légitimement acquérir en vertu des présentes lettres patentes ; 10. Emettre, vendre et répartir comme actions acquittées, des actions du capital de la présente compagnie, pour services rendus à la compagnie, soit professionnels ou autres, et par les promoteurs de la compagnie, pourvu que la compagnie y ait été dûment autorisée par un règlement adopté par un vote d'au moins les deux tiers en valeur des actionnaires présents en personne ou par fondés de pouvoirs à une assemblée générale de la compagnie convoquée dans le but d'étudier le dit règlement. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " The Walker-Fyshe Company " (limitée), avec un capital-actions total de cent quatre-vingt-dix mille dollars, divisé en dix-neuf cents actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 11e jour de décembre 1908.

CHAS. MURPHY,
25-2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 30e jour de novembre 1908, constituant en corporation James McCrudden, marchand, James Robinson, marchand, John Clinton Casselman, marchand, et Harry Edmund Thompson, gérant, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, et William Kyle Farlinger, marchand, de la ville de Morrisburg, dans la province d'Ontario, pour les fins suivantes :—(*a*) Manufacturer, acheter, vendre et céder des bottes, souliers et toutes catégories de chaussures en gros et en détail, fournitures de cordonnier, et cirage, et toutes matières et choses en provenant, ou qui s'y rattachent ; (*b*) Acquérir, détenir et disposer de stock dans d'autres compagnies engagées dans une semblable industrie ; (*c*) Acquérir de John Clinton Casselman et Harry Edmund Thompson, le commerce jusqu'à présent fait par eux à Montréal, et le payer en actions acquittées de la présente compagnie. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " Casselman and Thompson " (limitée), avec un capital-actions total de vingt mille dollars, divisé en quatre cents actions de cinquante dollars,—dix mille dollars en actions-priorité, et dix mille dollars en actions ordinaires—et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 5e jour de décembre 1908.

CHAS. MURPHY,
24-2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 30e jour de novembre 1908, constituant en corporation John C. Clark, trésorier, Perley F. Hazen, surintendant, Carl H. Turner, gérant du trafic, et Charles H. Hortou, préposé aux achats, tous de la ville de St. Johnsbury, dans l'Etat du Vermont, un des Etats-Unis d'Amérique, et Charles Walter Cate, avocat, de la cité de Sherbrooke, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(1) Exercer l'industrie de manufacturier et commerçant de balances, instruments de pesage, et de toutes sortes de machines, machinerie et instruments, et manufacturer, vendre et faire le commerce d'effets, articles et marchandises reliés à cette manufacture ; (2) Se fusionner ou conclure des arrangements au sujet du partage des profits, ou pour manufacturer et vendre, avec toute personne ou compagnie engagée dans une industrie identique à celle que la présente compagnie est autorisée à excuser. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada, et ailleurs, sous le nom de " Crown Scale Company " (limitée), avec un capital-actions de deux mille dollars divisé en quarante actions de cinquante dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Sherbrooke, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 5e jour décembre 1908.

CHAS. MURPHY,
24-2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 30e jour de novembre 1908, constituant en corporation Albert Kouri, marchand, Joseph Kouri, marchand, Salim Mossad, marchand, J. Armand Migneron, gérant, et Paul Théoret, télégraphiste, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Manufacturer, acheter ou autrement acquérir, vendre, engager, louer, utiliser, et entretenir toutes marchandises, machines, inventions, et appareils et accessoires de toutes sortes se rapportant aux vues animées ; (*b*) Construire, acquérir, louer, acheter, vendre et céder de toute manière toute propriété mobilière ou immobilière requise pour les fins et l'industrie de la compagnie ; (*c*) Exploiter des vues animées et produire de l'électricité pour les fins de la compagnie ; (*d*) Agir comme agent de toute compagnie ou compagnies, personne ou personnes faisant le commerce de fournitures de toutes sortes requises dans l'industrie des vues animées ou s'y rapportant ; (*e*) Acquérir des marques de commerce, brevets et droits se rapportant ou nécessaires aux fins et à l'industrie de la compagnie ; (*f*)

Généralement faire le commerce de toutes sortes de fournitures requises ou qui se rapportent à aucun des objets susmentionnés. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "Family Amusement Company" (limitée), avec un capital-actions de vingt mille dollars divisé en quatre cents actions de cinquante dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 30e jour de novembre 1908.

CHAS. MURPHY,
23–2 Secrétaire d'Etat.

AVIS AUX NAVIGATEURS.

No 115 de 1908.

(Avis de l'Atlantique No 57.)

Tous les relèvements, à moins d'avis contraire, sont magnétiques et sont donnés venant de la mer, les milles sont des milles marins, les hauteurs sont au-dessus des hautes eaux, et toutes les profondeurs sont à l'eau basse moyenne.

QUÉBEC.

(293) Baie de Chaleur — Petite Bonaventure — Feu établi.

Un feu qui sera désigné Feu de la Petite Bonaventure, a été établi par le gouvernement du Canada sur la rive nord de la Baie de Chaleur, comté de Bonaventure, à ¾ de mille à l'est de la Petite rivière Bonaventure, et à environ 4 milles à l'ouest de la rivière Bonaventure.

Lat.	N.	48°	4′	22″
Long.	O.	65	34	30

Le feu est montré d'une lanterne lenticulaire à ancre hissée à un poteau de 20 pieds de hauteur. Tout près du poteau se trouve un abri. Le feu est rouge fixe, à 24 pieds au-dessus de la marque de l'eau haute, et devrait être visible à 6 milles de tous les points d'approche par eau.

Le feu est destiné à permettre aux pêcheurs d'entrer dans une petite lagune ou baie pour s'y réfugier.

A. aux N. No 115 (293) 26–11–08.

Renseignement : Archives du département.
Cartes de l'Amirauté : Nos 1715 et 2516.
Publication : *St. Lawrence Pilot*, 1906, page 548.
Liste des phares et signaux de brume canadiens, 1908 : Sous le No 965½.
Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada, fiche No 28,970.

(294) Golfe St-Laurent—Percé—Feu projeté sur le quai à la grève nord.

Le ou vers le 1er de mai 1909, un feu sera, sans autre avis, établi sur l'extrémité du quai Laurier, sur la grève nord, Percé, comté de Gaspé, golfe Saint-Laurent.

Lat.	N.	48°	32′	10″
Long.	O.	64	12	12

Le feu sera montré d'une lanterne lenticulaire à ancre hissée à un mât de 20 pieds de hauteur. Le feu est rouge fixe. Il sera élevé à 25 pieds au-dessus de la marque de l'eau haute, et devrait être visible à 6 milles de tous les points d'approche par eau.

A. aux N. No 115 (294) 26–11–08.

Renseignement : Rapport de M. P. E. Parent, ingénieur résident, Québec.
Cartes de l'Amirauté : Nos 1163, 1621 and 2516.
Publication : *St. Lawrence Pilot*, 1906, page 84.
Liste des phares et signaux de brume canadiens, 1908 : Sous le No 979½.
Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada fiche No 29,261.

(295) Fleuve Saint-Laurent — Cap aux Oies Changement projeté dans le caractère du feu.

A l'ouverture de la navigation en 1909, le feu montré du phare du Cap aux Oies, rive nord du fleuve Saint-Laurent, sera, sans autre avis, changé de fixe blanc en un feu blanc à occultations, visible durant 10 secondes et obscurci durant 5 secondes alternativement. L'appareil lumineux sera dioptrique du quatrième ordre, et le luminaire de la vapeur de pétrole brûlée dans un manteau incandescent.

A. aux N. No 115 (295) 26–11–08.

Renseignement : Memo. du commissaire des phares.
Cartes de l'amirauté : Nos 314 et 2516.
Publication : *St. Lawrence pilot*, 1906, page 278.
Liste des phares et signaux de brume canadiens, 1908 : No 1165.
Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada, fiche No 21,165A.

(296) Fleuve Saint-Laurent—Carte du lac St-Pierre publiée.

Une carte, numérotée 9, du lac St-Pierre, fleuve Saint-Laurent, entre Québec et Montréal, vient d'être publiée par le gouvernement du Canada.

On peut en obtenir des exemplaires du ministère de la Marine et des Pêcheries, Ottawa, et des agents de ce ministère à Montréal et Québec, au prix de quinze cents l'exemplaire.

A. aux N. No 115 (296) 26–11–08.

Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada, fiche No 28,499.

F. GOURDEAU,
Sous-ministre.

Ministère de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa, Canada, 26 novembre 1908.

Les pilotes, capitaines et autres intéressés sont instamment priés d'envoyer tous renseignements quant aux dangers, changements dans les aides à la navigation, avis de nouvelles battures ou de nouveaux chenaux, erreurs dans les publications, ou autres faits touchant la navigation dans les eaux canadiennes, à "l'Ingénieur en chef, ministère de la Marine et des Pêcheries, Ottawa, Canada." Ces communications peuvent être envoyées franc de port canadien. 25–2

COMPTE de la Caisse d'Épargne des Postes, pour le mois d'octobre 1908.

DT. *(Fourni au Ministre des Finances conformément à la Loi des Postes, 49 Vic., chap. 35, sec. 76.)* AV.

	$ cts.		$ cts.
BALANCE en caisse chez le Ministre des Finances au 30 septembre 1908	45,787,909 41	REMBOURSEMENTS durant le mois	1,146,112 81
DÉPÔTS à la Caisse d'épargne des Postes durant le mois	833,932 64		
TRANSFERTS de la Caisse d'épargne des Postes du Royaume-Uni	2,204 68		
INTÉRÊT alloué aux déposants, sur les comptes clos durant le mois	9,497 60		
INTÉRÊT acquis aux déposants et converti en capital le 31 mars 1908	.....	BALANCE au crédit des comptes des déposants au 31 octobre 1908	45,487,431 52
	46,633,544 33		46,633,544 33

Certifié,

W. H. HARRINGTON,
Surintendant, Division des Caisses d'Epargne.

E. S. LASCHINGER,
Sous-maître général des Postes suppléant.

DÉPARTEMENT DES POSTES, Ottawa, 26 novembre 1908.

23-tf

ETAT non revisé des Revenus de l'Intérieur, acquis durant le mois d'octobre 1908.

Source des revenus.	Montants.	Total.
ACCISE.	$ cts.	$ cts.
Spiritueux	730,976 93	
Liqueur de malt	588 25	
Malt	112,714 40	
Tabac	568,910 55	
Cigares	40,282 76	
Fabrications en entrepôt	8,192 30	
Acide acétique	1,259 73	
Saisies	50 00	
Autres revenus	6,522 52	
Total du revenu de l'accise		1,469,497 44
Loyers de chutes d'eau, etc		101 00
Menus travaux publics		51 00
Inspection des poids et mesures		9,693 50
Inspection du gaz		4,805 25
Inspection de la lumière électrique		4,267 50
Timbres de pièces judiciaires		722 50
Autres revenus		4,546 91
Grand revenu total		1,493,685 10

MINISTÈRE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR,
Ottawa, 14 novembre 1908.

W. J. GERALD,
Sous-ministre.

21-tf

1908-09. **1908-09**

ÉTAT.

DE LA DETTE PUBLIQUE ET DU REVENU ET DES DÉPENSES de la Puissance du Canada, d'après les états fournis au département des Finances à la nuit du 30 novembre 1907 et 1908.

DETTE PUBLIQUE.	1907.	1908.
	$ cts.	$ cts.
PASSIF—		
Payable au Canada	7,380,175 84	4,890,250 53
Payable en Angleterre	207,643,256 81	239,198,205 26
Emprunts temporaires payables en Angleterre	2,433,333 33	15,606,333 32
Fonds de rachat de la circulation des banques	4,001,777 69	4,099,948 43
Billets en circulation	63,491,544 86	77,356,883 61
Banques d'épargnes	60,933,814 87	59,409,384 73
Fonds en fidéicommis	9,892,169 45	8,569,701 08
Comptes des provinces	11,920,668 07	11,920,668 07
Divers, et comptes de banque	17,830,265 56	19,352,165 72
Total de la dette brute	385,527,006 48	440,403,540 75
ACTIF—		
Placements—Fonds d'amortissement	47,237,029 08	43,154,303 65
Autres placements	14,397,974 04	23,499,425 86
Comptes des provinces	4,033 705 49	2,296,514 77
Divers, et comptes de banque	65,761,423 65	81,636,032 22
Total de l'actif	131,430,132 26	150,586,276 50
Total de la dette nette	254,096,874 22	289,817,264 25
" au 31 octobre	251,506,732 54	286,554,119 86
Augmentation de la dette	2,590,141 68	3,263,144 39

REVENU ET DÉPENSES À COMPTE DU FONDS CONSOLIDÉ.	Mois de novembre 1907.	Total au 30 de nov. 1907.	Mois de novembre 1908.	Total au 30 de nov. 1908.
ENU :	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Douanes	4,963.742 84	41,173,025 38	3,712,685 66	30,994,647 06
Excise	1,443,297 16	10,807,452 82	1,393,970 56	10,326,656 77
Département des Postes	628,189 83	4,358,189 83	625,000 00	4,435,000 00
Travaux Publics, y compris les chemins de fer	1,000,114 31	7,015,608 67	830,377 46	6,551,912 02
Divers	369,303 69	3,308,151 01	305,954 72	2,807,011 32
Total	8,404,647 83	66,662,427 71	7,867,988 40	55,115,227 17
DÉPENSES	7,640,164 11	41,544,456 66	6,004,544 79	45,376,957 76
DÉPENSES À COMPTE DU CAPITAL, ETC.				
Travaux publics, chemins de fer et canaux	2,569,527 14	12,814,553 60	3,411,222 44	19,508,821 56
Terres fédérales	84,178 91	379,408 68	110,669 08	501,261 00
Milice, capital	108,159 58	491,263 04	307,968 05	644,874 44
Subventions aux chemins de fer	525,879 28	1,348,006 48	92,672 00	287,962 40
Primes	259,063 64	1,621,889 52	229,522 49	1,214,026 90
Rébellion des Territoires du Nord-Ouest	— 155 72	— 634 11	— 42 30	— 552 07
Total	3,546,652 83	16,654,487 21	4,152,011 76	22,156,394 23

L'état ci-dessus représente seulement les recettes et paiements qui ont passé par les livres du Département des Finances jusqu'au dernier jour du mois.

Certifié correct,
J. C. SAUNDERS pour le comptable

DÉPARTEMENT DES FINANCES,
OTTAWA, 3 décembre 1908.

T. C. BOVILLE,
Sous-ministre des Finances.

23-tf

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPÉRATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pieces et d'avis.	Montant des Dépots. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878, ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	Assurance autorisée.
Compagnie d'assurance contre l'incendie dite Ácadia, R. K. Elliot, agent en chef, Halifax, N.-E.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $54,253).....	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance dite "Ætna," Hartford, Connecticut, F. W Evans, agent général, Montréal.	$186,793 obligations de municipalités, $5,000 débentures de la province du Manitoba, et $4,000 obligations du havre de Montréal. Total, $195,793. (Acceptées à $181,378.)	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Ætna," Hartford, Connecticut, William H. Orr, gérant, Toronto.	£100,000 stg. effets cons. brit.; $50,000 débent. de la Nouv.-Ecosse; $171,333 débent. de la prov. de Québec; $149,893 déb. de la prov. du Manitoba; $66,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $100,000 oblig. de l'Ile du P.-Edouard; $100,000 oblig. des Etats-Unis; $60.000 oblig. du Havre de Montréal, et $3,489,882, débent. mun. Total, $4,673.775. Val. acc., $4,305,770, étant $100,000 (A), et $4,205,770 (B)..	Sur la vie.
Compagnie d'assur. dite "Alliance" Lim., T. D. Belfield, agent en chef, Montréal.	£22,500 effets de la province de la Colombie Britannique; £26,000 obligat. garanties du chem. de fer Grand-Tronc-Pacifique. Total, $236,033. (Acceptés à $197,343).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance maritime Américaine et Etrangère, Robert J. Dale, agent en chef, Montréal.	$25,000 obligations enregistrées des Etats-Unis. (Acceptées à $25,000)..	Assurer les matières postales recom. passant d'un point en Canada à un autre point en Canada.
Compagnie Américaine de sûreté de New-York, William H. Hall, agent en chef, Toronto.	$97,333 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern. (Acceptées à $97,333).	Assurance de garantie, et exécuter et garantir des oblig. entrep. et engagem. permis par la loi, y compris ceux en actions et procédures et ceux portant pour conditions l'exécution de contrats.
Compagnie Anglo-Américaine d'assurance contre l'incendie, H. H. Beck, agent en chef, Toronto.	$40,393 oblig. garanties consol. 4 p.c. portant 1re hypoth. du ch. de fer Canadian Northern, et $10 726 valeurs municip. Total, $51,120. (Acceptées à $50,583.	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Atlas (à resp. limitée), Matthew C. Hinshaw, agent en chef, Montreal.	£38,000 stg. inscriptions du Canada 3½ p.c.; £10,000 inscrip. 4 p.c. du gouv.de Terreneuve, et £5,000 inscrip. 4 p.c. Victorian. Total $327,667. (Acceptées au pair.).	Contre l'incendie.
Compagnie Canadienne d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur, W. H. N. Roberts, agent en chef, Toronto.	$53,574 débentures municipales et $13,000 débentures de compagnies de prêt. Total, $66,574. (Acceptées à $62,414).	Sur chaudières à vapeur, etc.
Compagnie d'assurance de l'Amérique Britannique, Toronto, P. H. Sims, secrétaire, Toronto.	$41,000 obligations municipales et $21,400 débentures de compagnies de prêt. Total, $62,400. (Acceptées à $58,520).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance maritime Britannique et Etrangère (à resp. limitée, Robt. Dale, agent en chef, Montréal.	$117,000 valeurs municipales. (Acceptées à $111,150).....	Sur la navig. intér. et assurer les matières postales enregistrées passant d'un point quelconque en Canada à tout autre point en Canada.
Compagnie d'assurance dite "Caledonian", Lansing Lewis, gérant, Montréal.....	$4,867 obligations du Canada; $256,959 valeurs municipales et $14,600 débentures des compagnies de prêt. Total, $276,426. (Acceptées à $260,658).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance du Canada contre les accidents, T. H. Hudson, agent en chef, Montréal.	$22,302 débentures municipales; $14,733 oblig. de la prov. du Nouveau-Brunswick, et $1,000 obligations de la province de Québec. Total, $38,035. (Acceptées à $35,168).	Contre les accidents et la maladie et sur glaces.
Compagnie d'assurance du Canada sur la vie, Hon. Geo. A. Cox, présid., Toronto.	$61,000 débentures municipales. (Acceptées à $57,950.).....	Sur la vie.
Compagnie Canadienne d'assurance contre les accidents et sur les chaudières, W. G. Falconer, C. Norie-Miller, gérants, Toronto.	$45,000 débentures de compagnies de prêt. (Acceptées à $40,500).....	Accidents, maladie et dommages accidentels à la propriété mobilière.
Compagnie Canadienne d'assur. contre inc., R. T. Riley, agt. en chef, Winnipeg..	$70,000 Local Improv. Debent. de la cité de Winnipeg. (Acceptées à ($66,500).....	Contre l'incendie.
Compagnie d'ass. contre l'incendie la "Canadian Guardian," autrefois la compagnie d'ass. sur la vie "Central" du Canada, J. M. Spence, ag.-chef, Toronto.	$54,000 valeurs municipales. (Acceptées à $50,910).....	Sur la vie.
Compagnie Canadienne d'assurance contre les accidents sur les chemins de fer, John Emo, agent en chef, Ottawa.	$4,380 obligat. de la province de Québec, et $36,000 valeurs municipales. Total, $40,380. (Acceptés à $38,463).	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, des Manufacturiers du Canada Central, B. L. Anderson, agent en chef, Toronto.	$54,000 débentures de la province d'Ontario. (Acceptées à $50,220).....	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance de l'Union Commerciale (à resp. limitée), Londres, Angleterre, James McGregor, agent en chef, Montréal.	$107,067 effets 3 p.c. du Cap de Bonne-Espérance; $50,613 effets à 4 p.c. canadiens; $24,333 effets à p.c. canadiens; $159,627 oblig. de Qu'nsland; $48,667 effets cons. britan.; $48,667 obligations de Terreneuve; $36,500 stock enregistré 3 p.c. de la province d'Ontario; $48,667 inscriptions 3 p.c. de la Colombie Britannique; $24,333 obligations 4 p c. de l'Australie du Sud; $121,667 stock de la Nouvelle Galles du Sud; $24,333 stock du gouvernement de Victoria; $29,200 inscriptions 4 p.c. de Ceylan; $177,633 oblig. garanties du che. de fer Canadian Northern, $48,667 débent. des compagnies de prêt, et $57,667 valeurs municipales. Total, $1,107,640. (Valeur acceptée $1,061,750; étant $107,067 vie A, $96,117 vie B, et $858,567 incendie).	Contre l'incendie, sur la navigation intérieure et sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pieces et d'avis.	Montant des Dépots Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours au 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	Assurance autorisée.
Associat. d'ass. sur la vie, dite "Confédération," J. K. Macdonald, dir.-gér., Toronto	$85,367 débentures municipales. (Acceptées à $75,847)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie du Connecticut, Hartford, Conn., Dewar et Bethune, agents en chef, Ottawa.	$110,000 effets canadiens 3½ p.c.	Contre l'incendie
Compagnie d'assur. sur la vie la "Continental," Geo. B. Woods, agt-chef, Toronto.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $52,250)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Crown," William Wallace, agent en chef, Toronto.	$58,693 valeurs municipales. (Accep. à $55,458)	Sur la vie.
Compagnie de garantie la Dominion (Limitée), Charles W. Hagar, agent en chef, Montréal.	$28,000 valeurs municipales. (Acceptées à $25,603)	Garantie contre les voleurs.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Dominion," Thomas Hilliard, dir.-gérant, Waterloo, Ont.	$59,153 débentures municipales. (Acceptées à $54,628)	Sur la vie.
Compagnie d'assur. contre l'incendie la "Dominion," Robt. F. Massie, agent en chef Toronto.	$54,965 valeurs municipales. Acceptées à $50,961	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Dominion du Canada, accidents et garantie, J. E. Roberts, agent en chef, Toronto.	$154,740 valeurs municipales. (Acceptées à $150,227)	De garantie, contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance sur les glaces, dite "Dominion," Alexander Ramsay, ag't en chef, Montréal.	$17,000 valeurs municipales. (Acceptées à $16,150)	Sur les glaces.
Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, des Manufacturiers du Canada Est, Robert R. Samuel, agent en chef, Montréal.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $57,000)	Contre l'incendie.
Corporation d'assurance dite "Employers' Liability" (à resp. limitée), Richard I. Griffin, agent en chef, Montréal.	$52,317 oblig. du Canada; £2,000 oblig. de la Tasmanie; 50,000 yen oblig. d'or du Japon; £10,000 oblig. du gouvernement japonais; $38,933 oblig. de la prov. de Québec; $34,532 oblig. de Terreneuve; $15,573 dében. du Manitoba; $62,240 effets 3 p.c. de la prov. de la Col.-Britannique; $24,333 effets 3½ p.c. de la prov. de la N.-Ecosse; $34,067 oblig. gar. du ch. de fer Canadian Northern, et $4,867 val. municip. Total, $350,123. (Accep. à $326,690).	Contre les accidents et de garantie et contre la maladie.
Société d'assurance sur la vie, dite "Equitable," des Etats-Unis, Sergeant P. Stearns, gérant, Montréal.	$99,767 oblig. de la prov. de Québec; $274,933 effets de la province de Québec, et $1,847,570 valeurs municipales. Total, $2,222,270. (Acceptées à $2,050,982, étant $100,000 (A), et $1,990.398 (B). Aussi $4,472,074 entre les mains de fidéicommissaires canadiens en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Compagnie d'assur. contre l'incen. dite "Equity," W. G. Brown, agt-chef, Toronto	$52,853 valeurs municipales. (Acceptées à $50,211)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie Excelsior, Edwin Marshall, agent en chef, Toronto.	$20,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $2,000 dében. de compag. de prêt, et $32,000 dében. municip. Total, $54,000. (Acceptées à $52,300).	Sur la vie.
Compagnie Fédérale d'assur. du Canada sur la vie, D. Dexter, dir.-gér., Hamilton.	$76,982 dében. municipales. (Acceptées à $71,584)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "Fidelity and Casualty Co." of New York, Bartholomew Minehan, agent en chef, Toronto.	$100,000 obligations de la Commonwealth du Massachusetts. (Acceptées à $90,013)	Effractions, accidents et maladie.
Compagnie d'assurance générale contre les accidents, du Canada, W. G. Falconer, C. Norie-Miller, agents en chef, Toronto.	$44,266 valeurs municipales. (Acceptées à $41,930)	Contre les accidents et la maladie.
Corporation d'assurance générale contre les accidents, contre le feu et sur la vie, limitée, Thomas H. Hall, agent en chef, Toronto.	$168,477 valeurs municipales. Acceptées à $150,705	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance générale sur les animaux du Canada, R. A. Leduc, agent en chef, Montréal.	$11,000 valeurs municipales. (Acceptées à $10,450)	Animaux sur pied.
Compagnie d'assur. German-American, Esinhart & Evans, agents-chef, Montréal.	$139,200 valeurs municipales. (Acceptées à $124,395)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie Germania, C. R. G. Johnson, agent en chef, Montréal.	$97,333 oblig. garanties du ch. de fer Canadian Northern; $25,000 oblig. du havre de Montréal, et $50,000 valeurs municipales. Total, $172,333. (Acceptées à $168,583)	Sur la vie.
Compagnie d'assur. du Grand-Ouest, sur la vie, L. H. Brock, dir.-gér., Winnipeg.	$60,000 débentures municipales. (Acceptées à $57,000)	Sur la vie.
Compagnie de garantie de l'Amérique du Nord, Edw. Rawlings, gérant, Montréal.	$27,000 valeurs municipales; $30,000 obligations du havre de Montréal, et $2,400 effets du Canada. Total, $59,400. (Acceptées à $56,550).	De garantie
Compagnie d'assurance dite "Guardian," (à resp. limitée), Londres, Ang., Hugh M. Lambert, agent en chef, Montréal.	$138,700 oblig. garanties du Canada; $73,000 effets du Canada; $48,667 insc. 3 p.c. de la prov. de Québec; $98,000 oblig. de la prov. du Manitoba; $50,000 Debentures de la prov. de la Col.-Britannique; $48,667 obligat. gar. du ch. de fer Canadian Northern, et $50,000 val. munic. Total, $507,033. (Acceptées à $492,402).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie dite "Hartford," de Hartford, Connec., Peter A. McCallum, agent en chef, Toronto.	$470,073 valeurs municip., et $20,000 actions de banque. (Acceptées à ($411,356)	Contre l'incendie.
Compagnie d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur de Hartford, H. N. Roberts, agent en chef, Toronto.	$45,000 obligations de la Commonwealth du Massachusetts. Total, $490,073. (Acceptées à $36,765).	Licence restreinte à garantir les polices de la Compagnie d'inspection et d'assurance des chaudières du Canada.
Association du Canada dite "Home Life," J. K. McCutcheon, agent-chef, Toronto.	$48,667 effets canadiens et $12,733 val. municip. Total, $61,400. (Acceptées à $50,568)	Sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours au 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compagnie d'assurance dite "Home," F. W. Evans, agent en chef, Montréal.....	$243,233 valeurs municipales, et $50,000 obligations du district de Columbia. Total, $293,333. (Acceptées à $271,342.	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie Impériale d'assurance de garantie et contre les accidents du Canada, Alfred L. Davis, agent en chef, Toronto.	$50,000 valeurs municipales, et $50,000 débentures des compagnies de prêt. (Acceptées à $95,750).	Garantie, accidents et maladie.
Compagnie Impériale d'assurance sur la vie, du Canada, T. Bradshaw, gérant, Toronto.	$60,000 débentures des compagnies de prêt; $156,272 valeurs municipales, et $25,000 oblig. de la prov. de Québec, Total, $241,272. (Acceptées à $225,044).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord, Robert Hampson et Fils agents en chef, Montréal.	$10,000 obligations 3 p.c. de la prov. de la Nouvelle-Ecosse; $202,86. débent. munic. et $30,173 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern. Total, $243,040, (Acc. à $224,612).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'ass. dite "International Fidelity," Geo. H. Watson, agt-ch., Toronto..	$5,000 consolidés 2 p.c. des Etats-Unis. (Acceptés à $5,000).....	Assur. de garan. restreinte aux empl. de la Cie des [mach. à coudre Singer.
Compagnie d'assurance dite "Law Union and Crown," J. E. E. Dickson, agent en chef, Montréal.	$84,333 valeurs municipales, £4,700 consolidés britannique, et $87,600 effets de la province de Québec. Total, $194,807. (Acceptés à $168,890).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance dite "Liverpool and London and Globe," J. Gardner Thompson, agent en chef, Montréal.	$299,500 débent. municip.; $48,667 obligat. garanties 1re hypothèque du ch. de fer Canadian Northern, $18,667 effets garantis des octrois de terres du Pacifique Can., et $670,616 effets du Canada. Total, $1,067,450. (Acceptés à $1,047,060).	Contre l'incendie et sur la vie.
Compagnie d'assur. sur les glaces de Lloyds, New-York, Eastmure et Lightbourn agents en chef, Toronto.	$40,000 obligations de la province du Manitoba et $45,198 débentures municipales. Total, $78,000. (Acceptées à $75,019).	Glaces.
Assurance dite "London," W. Kennedy et W. B. Culley, agts conjoints, Montréal.	$167,000 valeurs municipales. (Acceptées à $158,650.).....	Contre l'incen. sur la vie et sur la navig. intérieure.
Compagnie de garantie et contre les accidents, de Londres, (à respons. limitée), D. W. Alexander, agent en chef, Toronto.	£12,900 stg., effets can., £5,000 effets de la prov. d'Ontario, £6,100 oblig. gar. du ch. de fer Canadian Northern et £5,000 valeurs municip. Total, $141,133. (Acceptés à $135,770).	De garantie, contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie, dite "London et Lancashire," Liverpool, Alfred Wright, agent en chef, Toronto.	£22,000 stg., inscrip. du Canada 4 p.c.; £6,000 stg., effets canad. 3 p.c.; £5,0 0 oblig. du Parc des Chutes Niagara; £.6,000 stg effets consol. britan., $20,000 oblig. de la Colombie-Britannique, £5,000 débentures du Cap de Bonne Espérance, et $50,470 valeurs municipales. Total $333,270. (Acceptés à $313,633).	Contre l'incendie.
Compagnie de garantie et d'assurance contre les accidents London et Lancashire, du Canada, Alfred Wright, président, Toronto.	£7,000 debentures du Cap de Bonn Espérance, et £10,000 emprunts du gouvernement britannique. Tot l, $82,733. (Acceptées à $81,815).	Garantie, accidents et maladie.
Compagnie d'assurance sur la vie, dite "London et Lancashire," B. Hal. Brown, gérant, Montréal.	$40,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick, et $95,500 valeurs municip. Aussi $2,871,000 confiées à des fidéicommiss. canadiens en vertu de l'Acte des Assurances. Acceptées à $3,000,948, étant $100,000 (A), et $2,900,948 (B).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle "London" contre l'incendie du Canada, David Weismiller, agent en chef, Toronto.	$37,733 débentures municipales, et $23,300 débentures de compagnies de prêt. Total, $61,03 . (Acceptées à $57,797).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. sur la vie dite "London," J. G. Richter, gérant, London, Ont.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $53,095).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur le bois de New-York, E. D. Hardy, agt.-chef, Ottawa.	$107,000 débentures 3½ p.c. d'Ontario. (Acceptées à $104,405).....	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. du Manitoba, J. Gardner Thompson, agent en chef, Montréal.	£1,000 effets 4 p.c., canadiens et $50,000 valeurs municip. Total, $54,867. (Acceptés. à $52,367).	Contre l'incendie.
Compagnie d'ass. des Manufacturiers sur la vie, G. A. Somerville, agt-chef, Toronto	$193,899 valeurs municipales. (Acceptées à $164,950).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance de Marine (limitée), W. J. G. Thomson, agent en chef, Halifax.	£25,000 effets britanniques consolidés 2½ p.c.; et $4,867 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern. Total, $126,533. (Acceptés à $105,850).	Sur la navigation intérieure, et assurer les matières postales enregistrées passant d'un point quelconque en Canada à tout aut. point en Canada.
Maryland Casualty Company, Baltimore, Md., J. William Mackenzie. agent en chef, Toronto.	$44,773 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern et $120,933 val. municipales. Total, $165,707. (Acceptées à $155,1 9).	Accidents, maladies et dommages par accident à la propriété mobilière.
Compagnie d'assur. contre l'inc. "Mercantile," Alfred Wright, agt.-chef, Toronto..	$10,000 effets 4 p.c. canadiens: $7,000 débentures 3½ p.c. de la Colombie-Britannique; £15,000 débentures garanties 1re hypothèque du ch. de fer Canadian Northern, et $18,388 valeurs municip. Total $108,388. (Acceptés à $95,959).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Metropolitan," New-York, E.-U., John Tilton, agent en chef, Ottawa.	$97,333 effets canadiens; $600,000 obligations de la province du Manitoba; $146,000 effets de la province de Québec; $97,333 obligations de la prov. du Nou.-Brunswick; $372,300 oblig. garanties du chem. de fer Canadian Northern, et $3,513,168 valeurs municipales. Total, $4,826,134. (Acceptés à $4,416,925).	Sur la vie.
Compagnie d'ass. sur la vie The Monarch, J. W. W. Stewart, agt.-chef, Winnipeg.	$58,020 valeurs municipales. (Acceptées à $52,0 8).....	Sur la vie.
Compag. d'ass. Montreal-Canada contre l'incendie, J. B. Pagé, agt.-chef Montréal.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $57,000).....	Contre l'incendie
Compag. d ass. mutuelle du Canada, sur la vie, Geo. Wegenast, gérant, Waterloo.	$108,500 débentures municipales. (Acceptées à $103,075).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, de New-York. Fayette Brown, gérant, Montréal.	$400,000 oblig. de la prov. de la Nouv.-Ecosse; $219,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $200,000 oblig. de la prov. du Manitoba; $149,893 oblig. garan. du ch. de fer Manitoba et Sud-Est, et $1,390,333 val. munic. Total, $2,359,227. (Acc. à $2,259,310.) Aussi $4,570,000 en mains de fidéicom. can. en ver. de l'Acte des ass.	Sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite*

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pieces et d'avis.	Montant des Dépots. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	Assurance autorisée.
Compagnie Nationale d'assurance contre le feu de Hartford, Robert Hampson & Son, agents en chef, Montréal.	$175,000 valeurs municipales, (Acceptées à $167,556)	Incendie, navigation intérieure et tourbillons.
Compag. d'ass. sur la vie Nationale du Canada, A. J. Ralston, agt-chef, Toronto..	$25,000 débentures du Manitoba, et $30,000 valeurs munic. (Acceptées à $53,500)....	Sur la vie.
Compag. d'ass. sur les glaces la Nationale Provinciale (limitée), G. H. Ewart, agent en chef, Toronto.	£2,500 consolidés de la Colombie-Britannique. (Acceptés à $10,118)	Glaces.
Compagnie d'assurance sur la vie de New-York, W. A. Dart, agent en chef, Montreal	$835,000 oblig. du Commonwealth du Massachusetts; $569,881 oblig. garant. du ch. de fer Canadian Northern. Total, $1,404,881. (Acc. à $1,252,076, étant $100,000 vie A, et $1,152,076 vie B). Aussi $6,508,895 confiées à des fidéicom. canadiens en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Compag. d'as. sur les glaces de New-York, Gus. Fauteux, agent en chef, Montréal	$30,467 valeurs municipales. (Acceptées à $26,256)	Sur les glaces.
Compag. d'as. sur la vie "North American," L. Goldman, direc.-gérant, Toronto...	$61,200 débentures municipales. (Acceptées à $57,940)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "North British and Mercantile," Randall J. Davidson, directeur gérant, Montréal.	$124,000 oblig. du havre de Montréal; $1,010,388 dében. municipales; $25,000 oblig. de la prov. du Nou.-Brunswick; $31,147 oblig. de la pro. du Manitoba. Total, $1,19 ,480. (Acc. à $1,121.078, étant $654,691 incendie, $55,100 vie A, et $421,421 vie B.	Contre l'incendie et sur la vie.
Compagnie d'assurance Northern Limited, Robert W. Tyre, gérant, Montréal	£7.500 effets consolidés britanniq., £35,000 oblig. 3 p.c. 1re hypothèque (garanties) du Grand Tronc Pacifique, £13,400 effets canadiens, et $235,553 débentures municipales. Total, $5 7,600. (Accep. à $451,390).	Contre l'incendie.
Compagnie canadienne d'assurance sur la vie dite "Northern," John Milne, directeur gérant, London, Ont.	$36,000 débentures de compagnies de prêt, et $31,107 débentures municipales. Total, $67.107. (Acceptées à $63,751).	Sur la vie.
Société d'assurance contre l'incendie, dite "Norwich Union,' Norwich, Ang., John B. Laidlaw, agent en chef, Toronto.	$124,100 effets canadiens; $58,400 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern; $250,200 valeurs municipales, et $25,000 débentures de compagnies de prêt. Total, $457,700. (Acceptés à $422,528).	Contre l'incendie.
Société d'ass. sur la vie dite "Norwich Union," John B. Laidlaw, agt.-chef, Toronto.	$72,780 valeurs municipales. (Acceptées à $68,910)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de la Nouvelle-Ecosse, A. C. Baillie, agent en chef Halifax N.-E.	$53,000 valeurs municipales. (Acceptées à $50,779)	Contre l'incendie.
Corporation d'assurance contre les accidents et de garantie dite "Ocean," (à resp. limitée), Charles Hoffman Neely, agent en chef, Toronto.	£2,000 effets canadiens; £2,500 obligations de la province de Québec; £5,000 effets de la province de Québec; £11,000 effets de la province d'Ontario; £5,000 effets de la Nouvelle-Galles du Sud, $29,200 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern, et $69,333 valeurs municipales. Total $222,633. (Acceptés à $207,567).	Contre les accidents, la maladie, et sur les glaces
Compagnie d'assurance maritime l'Océan, (à respons. limitée), Robert Hampson & Son, agents en chef, Montréal.	£25,000 débentures de la Nouvelle-Galles du Sud. (Acceptées à $121,667)	Sur la navigation intérieure, les matières postales et colis de messageries passant par le Canada.
Compagnie d'assurance d'Ontario contre l'incendie, William Thomson & Co., agents en chef, Toronto.	$18,500 obligations de la province de la Nouvelle-Ecosse, $9,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, et $23,000 débentures de la province du Manitoba. Total, $50,500. (Acceptées à $50,149).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. contre l'incendie d'Ottawa, W. E. D. Baldwin, agt -chef, Toronto	$10,000 inscript. de la prov. du Nouveau-Brunswick; $10,000 débent. de la prov. du Nouv.-Brunswick et $39,000 valeurs municip. Total, $59,000. (Accept. à $52,544).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre le feu Pacific Coast, R. H. Duke, agent en chef, Vancouver.	$58,000 valeurs municipales. (Acceptées à $50,985)	Contre l'incendie.
Pelican and British Empire Life Office, Paterson & Son, agents en chef, Montréal.	£23,100 stg. inscriptions 3 p.c. de la Colombie-Britannique; £15,000 stg. obligations 3½ p.c. du gouv. de Terreneuve, et £3,500 effets consolidés 3 p.c. de Natal; oblig. du Canada, £1,500 stg.; obligations de l'Australie du Sud, $8,000 stg.; débentures de la province du Manitoba, $30,000; débentures municipales, $90,000; obligations garanties du ch. de fer Canadian Northern, $48,667. Total, $417,353. (Accept. à $381,911). Aussi $1,450,000 confiées à des fidéicommis. canad. en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Compagnie d'Assurance dite "Phenix," Brooklyn, N.Y., A. M. M. Kirkpatrick, agent en chef, Toronto.	$100,000 obligations du District de Columbia et $130,300 valeurs municipales. Total, $230,300. (Acceptées à $214,495).	Contre l'incendie et les tourbillons.
Compagnie assurance dite "Phœnix," (à resp. limitée), Paterson & Son, agents généraux, Montréal.	$375,515 effets canadiens; $24,333 actions-débentures garanties du Can. Northern; $48,667 effets de la Nouvelle Galles du Sud; $84,553 effets de la province de Québec, et $240,267 val. munic. Total, $773,335. (Acceptés à $725,652).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Phœnix, Hartford, Conn., J. W. Tatley, agent en chef, Montréal.	$169,000 débentures municipales, et $5,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick. Total, $174,000. (Acceptees à $161,394).	Contre l'incendie.
Association Protectrice du Canada, Eugène E. Gleason, agent en chef, Granby, P.Q.	$18,000 valeurs municipales. (Acceptées à $15,344)	Accidents et maladie, restreinte aux membres de l'Ordre Maçonnique en Canada, et limitée quant au montant par l'Acte constitutif de l'Association.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISEE.
Société dite "Provident Savings Life Assurance," de New-York, D. A. McAdam, agent en chef, Toronto.	$25,307 obligations de la province de Québec; $42,000 Débentures de la Colombie-Britannique; $30,000 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $301,645 valeurs municipales. Total, $442,452. (Accept. à $389,419).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance la Prudential of America, Ernest W. Porter, agent en chef, Montréal.	$120,000 obligations du Commonwealth de Massachusetts. (Acceptées à $109,440)..	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de Québec, Colin E. Sword, agent en chef, Québec.	$10,000 oblig. de la province du Nouveau-Brunswick; $16,500 oblig. de la province de Québec, et $53,000 débentures municipales. Total, $79,500. (Acceptées à $76,850).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Queen, d'Amérique, William Mackay, agent en chef, Montréal.	$48,667 effets à 4 p.c. de la Nouvelle-Zélande; $30,416 obligations de la province de Québec; $40,000 obligations de la province d'Ontario; $69,200 débentures de la province du Manitoba; $48,667 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern; $10,000 oblig. du Havre de Montréal, et $254,733 val. municipales. Total, $501,683. (Acceptées à $470,580).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance des voyageurs par chemin de fer, Frank H. Russell, agent en chef, Toronto.	£25,000 stg. effets consolidés britanniques.. (Acceptées à $100,983).	Garantie, accidents et maladie.
Société d'assurance mutuelle sur la vie, dite "Reliance,' Londres, Ang., John B. Laidlaw, agent en chef, Toronto.	$24,333 obligations du gouvernement de Terreneuve, et $85,167 valeurs municipales. Total, $109,500. (Acceptées à $96,133).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie Richmond et Drummond, J. C. McCaig, agent en chef, Richmond, P.Q.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $56,420).....	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de Rimouski, Napoléon Bernier, agent en chef, Rimouski, P.Q.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,680).....	Contre l'incendie.
La Rochester German Insurance Company, of Rochester, N.-Y., P. M. Wickham, agent en chef, Montréal.	$50,000 oblig. 4 p. c. de la province du Manitoba. $25,000 oblig. 4 p. c. du Havre de Montréal, et $30,000 valeurs municipales. (Acceptées à $102,250).	Contre l'incendie'
Compagnie d'assurance Royale, Limitée. William Mackay, agent en chef, Montréal.	$153,300 effets du Canada; $48,667 débentures du Canada; $17,033 inscriptions de la province de Québec, $24,500 oblig. 4 p.c. de la prov. du Nouveau-Brunswick; $77,867 oblig. 3 p.c. de la prov. du Nouveau-Brunswick; $108,040 oblig. 3½ p.c. de la prov. de la Nouvelle-Ecosse; $100,000 oblig. 4 p.c. de la prov. du Manitoba; $100,000 oblig. 3½ p.c. de la prov. de la Colombie-Britannique, $504,187 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern et $282,333 valeurs munic. Total, $1,415,927. (Acc. à $1,358,552).	Contre l'incendie et sur la vie
Compagnie d'assurance sur la vie, la Royale Victoria, David Burke, gérant, Montréal.	$6,000 obligations de la province de la Nouvelle-Ecosse; $9,733 effets de la prov. de Québec; $60,000 obligations de la province du Manitoba; $24,820 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $150,000 valeurs municipales. Total, $250,553. (Acceptées à $240,004).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance Union Ecossaise et Nationale, Esinhart et Evans, agents en chef, Montréal.	$97,333 effets canadiens inscrits à 4 p.c., et $155,347 valeurs municipales. Total, $252,680. (Acceptées à $227,529).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie la Sovereign du Canada, H. S. Wilson, agent en chef, Toronto.	$57,500 valeurs municipales. (Acceptées à ($50,786).....	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre le feu et maritime Springfield, Joseph Murphy, agent en chef, Toronto.	$25,000 débent. de la province de la Nouvelle-Ecosse; $145,000 valeurs municipales. Total, $170,000. (Acceptées à $159,765).	Incendie et tourbillons.
Compagnie d'assur. Sovereign Life of Canada, Thomas Allen, agent-chef, Toronto.	$52,000 valeurs municipales. Acceptées à $50,000]	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie, dite "Standard," D. M. McGoun, gérant, Montréal.	$5,573,337 débent. municipales; $43,000 obligations du havre de Montréal; $67,000 débentures de la prov. du Manitoba; $9,000 débentures de la prov. de Québec, et $370,169 annuités de la province de Québec. Total, $6,062,506. (Acceptées à $5,738,130, étant $133,622 vie (A), et $5,604,508 vie (B). Aussi $1,001,898 entre les mains de fidéicommissaires canadiens en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Société d'assurance sur la vie, dite "Star," Alf. W. Briggs, agent en chef, Toronto.	$132,351 effets à 4 p.c. canadiens, et $97,333 oblig. 3½ p.c. de T.-Neuve. Total, $229,684 (Acceptées à $219,951).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie et maritime de St. Paul, Robert J. Dale, agent en chef, Montréal.	$60,000 débentures de la province du Manitoba, et $101,000 valeurs municipales. (Acceptées à $150,294).	Contre l'incendie et maritime.
Compagnie d'assurance State Life, Indianapolis, Indiana, W. H. Hunter, agent en chef, Toronto.	$107,000 valeurs municipales. (Acceptées à $101,183).....	Sur la vie.
Compagnie contre les accidents et de garantie la Sterling du Canada, Wm. Thomson & Co., agents en chef, Toronto.	$5,000 inscriptions de la province de Québec, et $15 000 valeurs municipales. Total, $229,683. (Acceptées à $32,250.).	Contre les accidents et la maladie.
Haute Cour Subsidiaire de l'Ancien Ordre des Forestiers, William Williams, agent en chef, Toronto.	.....	Sur la vie et contre la maladie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Fin.*

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pièces et d'avis.	Montant des Dépots. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878 ; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	Assurance autorisée.
Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers, Elliot G. Stevenson, agent en chef, Toronto.	$100,000 effets du Canada	Sur la vie, contre l'incapacité de travailler et la maladie, système de répartition.
Bureau d'assurance Sun, Londres, Angleterre, H. M. Blackburn, agent en chef, Toronto	$23,530 effets canadiens; $36,013 obligations de la province du Manitoba; $24,333 effets 3½ p.c. de la province de la Nouvelle-Ecosse; $36,500 obligations garanties 3 p.c. portant 1re hypothèque du Grand Tronc Pacifique, et $214,357 valeurs municipales. Total, $334,734. (Acceptées à $309,997).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Sun," du Canada, R. Macaulay, président, Montréal.	$64,000 débentures municipales. (Acceptées à $60,800)	Sur la vie.
Title and Trust Company, John J. Gibson, agent en chef, Toronto	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,728)	Assurance de titres, telle que définie dan l'Acte constitutif de la compagnie.
Compagnie d'assurance dite "Travelers," Hartford, Con., Frank F. Parkins, agent en chef, Montreal.	$74,947 obligations 5 p.c. de la province du Manitoba; $647,000 débentures municipales; $15,000 obligations du havre de Montréal; $56,453 obligations de la prov. de Québec, et $73,000 obligations garanties du chemin de fer Manitoba et S.-E. Total, $866,400. Aussi, $1,575,000 entre les mains de fidéic. canadiens, en vertu de l'Acte des assurances. (Acceptées à $2,391,151), étant $103,500 (vie A), $2,162,651 (vie B), et $125,000 accidents).	Sur la vie et contre les accidents.
Compagnie d'assurance sur la vie Union, Hardy Pollman Evans, agt-chef, Toronto.	$54,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,300)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle Union sur la vie Henri E. Morin, agent en chef, Montréal.	Obligations d'annuités d'Ontario, valeur actuelle $287,800; $30,000 obligations du port de Montréal; $60,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, $145,632 obligations de la province du Manitoba; $220,460 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $465,027 valeurs municipales. Total, $1,208,919. Acceptée à $1,181,453, soit $100,000 (A) et $1,081,453 (B).	Sur la vie.
Compagnie United States Fidelity and Guaranty, Baltimore Md., Arthur E. Kirkpatrick agent en chef, Toronto.	$95,000 valeurs municipales. (Acceptées à $90,820)	Assurance de garantie, et les opérations de garantir ou se porter garant du fidèle accompliss. de tout fidéicom., devoir de bureau, contrat ou convent. et de répondre à tout appel ou cautionnement.
Compagnie d'assurance sur vie des Etats-Unis, Lewis A. Stewart, agent en chef, Toronto.	$16,060 inscriptions de la province de Québec; $46,280 obligations de la province du Nouveau-Brunswick; $50,127 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $170,733 valeurs municipales. Total, $283,200. (Acceptées à $255,459).	Sur la vie
Compagnie d'assurance de l'Ouest, Toronto, W. B. Meikle, directeur-gérant, Toronto.	$12,000 débentures municipales; $36,200 débentures de compagnies de prêt; $10,000 obligations de la province du Manitoba, et $5,353 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern. Total, $63,553. (Acceptées à $60,896).	Contre l'incendie, sur la navigation intérieure et le transport à l'intérieur.
Compagnie Yorkshire d'assurance, Limitée, P. M. Wickham, agent en chef, Montréal.	£10,000 effets canadiens 4 p.c.; £3,000 obligations 5 p.c. de la province de Québec; £13,500 effets 2¾ p.c. du British National War Loan; £5,000 obligat. garanties 4 p.c. du ch. de fer Canadian Northern, et $21,000 obligations de la province du Manitoba. Total, $174,300. (Acceptés à $172,119).	Contre l'incendie et sur le bétail.

LES COMPAGNIES D'ASSURANCE SUR LA VIE CI-DESSOUS NOMMEES AYANT CESSE D'ENTREPRENDRE DES RISQUES AU CANADA, SONT AUTORISEES EN VERTU DE L'ARTICLE 77 DE "LA LOI DES ASSURANCES," (S.R.C. CHAP. 34) A POURSUIVRE TOUTES LES OPÉRATIONS SE RATTACHANT AUX POLICES ÉMISES AVANT LE 31 MARS 1878, ET LEURS DÉPOTS SONT APPLICABLES A CES POLICES, SUJET AUX DISPOSITIONS DES STATUTS S'Y RATTACHANT

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la reception des significations de pièces et d'avis.	Montant des Dépots.	Assurance autorisée.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, dite Connecticut, Hartford, Conn., E.-U. F. W. Evans, agent général, Montréal.	$100,000 valeurs municipales et $11,500 obligations de la province de Québec. (Acceptées à $106,500).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie, d'Edimbourg, F. W. Kingstone, agent en chef, Toronto.	$73,000 débentures municipales, et $48,667 effets 4 p.c. du Cap de Bonne-Espérance. (Acceptées à $118,017).	Sur la vie.
Association d'assurance sur la vie d'Ecosse, Charles M. Holt, procureur, Montréal.	$25,793 obligations du Canada 4 p.c.; $2,433 effets 4 p.c. du Canada ; $117,530 effets de la province de Québec, et $29,200 obligations 5 p.c. de la province du Manitoba. Total, $174,957. (Acceptées à $152,626).	Sur la vie.
Compagnie Nationale d'assurance sur la vie, des Etats-Unis d'Amérique, Charles Powis, agent en chef Hamilton, Ont.	$85,000 valeurs municipales. (Acceptées à $81,450).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie "North Western," Milwaukee, E.-U., William Angus, procureur, Montréal.	$100,000 obligations des Etats-Unis.....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie dite "Phœnix," Hartford, Connecticut, C. R. J. Johnson, agent en chef, Montréal.	$30,000 débentures municipales, et $99,280 obligations du Parc des Chutes Niagara. (Acceptées à $127,780).	Sur la vie.
Société d'assurance sur la vie dite "Scottish Amicable," Charles J. Fleet, procureur, Montréal.	$25,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, et $123,000 valeurs municipales. (Acceptées à $141,850).	Sur la vie.
Institution de prévoyance Ecossaise, John H. Dunlop, agent en chef, Montréal....	$91,000 valeurs municipales. (Acceptées à $86,450).....	Sur la vie.

NOTE.—La Annuity Company of Canada a cessé de faire de nouvelles opérations, et demande par le présent le retrait de son dépôt.
La Empire Accident and Surety Company est aujourd'hui en liquidation, un ordre de liquidation ayant été rendu le 16 de mai 1908. La London and Western Trusts Company of London, Ont., a été nommé liquidateur. Les procédures en liquidation se poursuivent activement.
La Mutual Reserve Life Insurance Company est aujourd'hui en liquidation. Un ordre de liquidation a été rendu en Canada le 18 de février 1908, et Mr. E. R. C. Clarkson, Toronto, a été nommé liquidateur canadien.
Les affaires de la Ontario Accident Insurance Company ont été réassurées dans la London and Lancashire Guarantee and Accident Insurance Company of Canada, à compter du 31 juillet 1908. Cette compagnie est aussi en liquidation, un ordre de liquidation ayant éte émis le 6 d'août 1908, et M. Geoffrey T. Clarkson nommé liquidateur.
La Pelican and British Empire Life Office a cessé d'exister comme corporation distincte, ses opérations ayant été transferées à la Phoenix Assurance Company, Limited. Par un acte passé en la dernière session du parlement, cette dernière compagnie est autorisée à continuer les opérations de la première jusqu'à l'expiration des contrats; toutefois il ne doit pas être conclu de nouveaux contrats.
Le dépôt fait entre les mains du Receveur Général au nom de la Union Assurance Society, de Londres, Angleterre, fait actuellement partie du dépôt de la Commercial Union Assurance Company, Ltd., les deux compagnies s'étant fusionnées.

LES COMPAGNIES D'ASSURANCE CI-DESSOUS SONT INSCRITES SOUS LA LOI DES ASSURANCES, ET SONT AUTORISÉES A FAIRE DES OPÉRATIONS D'ASSURANCE EN CANADA, D'APRES LE SYSTÈME DE RÉPARTITION.

Nom de la Compagnie.	Agent en chef pour la réception des significations de pièces.
**L'Ordre Canadien des Gens des Bois de Univers.....	W. C. Fitzgerald, agent en chef, London, Ont.
Société de secours mutuels des Commis-voyageurs.....	Etta M. Rowley, secrétaire, Toronto.
**Le grand conseil de l'Association catholique de secours mutuels du Canada.....	John J. Behan, agent en chef, Kingston, Ont.

Cet ordre est aussi autorisé à faire des opérations d'assurance contre la maladie.

Bureau du Surintendant des Assurances, Ottawa, 18 décembre 1908.

W. FITZGERALD, Surintendant des Assurances. 25-tf

AUX ANNONCEURS DANS LA *GAZETTE*.

CEUX qui envoient des annonces pour être insérées dans la *Gazette du Canada*, voudront bien se conformer aux règles ci-dessous :

1. Adresser "Gazette du Canada, Ottawa, Canada."
2. Indiquer le nombre voulu d'insertions.

3. TRANSMETTRE INVARIABLEMENT LE PRIX DE L'ANNONCE AINSI QUE LE PRIX D'UN EXEMPLAIRE DE LA *GAZETTE*, TELS QUE DONNÉS PLUS BAS ; SANS CELA L'ANNONCE NE SERA PAS PUBLIÉE.

Les prix sont de dix cts. pour la première insertion et cinq cts. pour chaque insertion subséquente par ligne de neuf mots, chaque chiffre comptant pour un mot.

D'après la pratique établie et reconnue, telle que prescrite par la loi, les règlements du parlement et les décisions du ministère de la Justice, les avis reçoivent le nombre d'insertions ci-dessous :—

Les avis de demandes de divorce—14 insertions.

Les avis de retrait de dépôts des compagnies d'assurances—13 insertions.

Les avis de demandes ordinaires au parlement—5 insertions

Les avis de demandes de lettres patentes en vertu de l'*Acte des compagnies de prêt* (A. C. publié dans la *Gazette* 15 juin 1901)—2 insertions.

Les avis de dividendes et d'assemblées de banques et de compagnies d'assurances,—1 mois de calendrier ou 5 insertions.

Droits provisoires d'auteurs—1 insertion.

Lois des compagnies—Changement du principal lieu d'affaires, du nombre de directeurs, etc—1 insertion.

AUCUNE ANNONCE N'EST INSÉRÉE POUR MOINS D'UNE PIASTRE.

Les annonces reçues jusqu'à 2 heures p.m. le vendredi seront insérées dans la *Gazette* du samedi suivant.

Les abonnés observeront aussi que le prix d'abonnement, $4 par année, est invariablement payable d'avance, et que l'envoi de la *Gazette* sera arrêté à l'expiration de la période payée. Chaque exemplaire coûte dix cts., et quand les annonceurs en veulent plus qu'un, ils devront faire une remise en conséquence.

S. E. DAWSON,
Imprimeur du Roi et Contrôleur
de la Papeterie.

Département des Impressions
et de la Papeterie publiques,
Ottawa, avril 1906.

DEMANDES AU PARLEMENT.

CHAMBRE DES COMMUNES.

RÈGLES RELATIVES AUX PÉTITIONS ET AUX BILLS PRIVÉS.

87. (1) Les pétitions pour bills privés ne sont reçues par la Chambre que pendant les six premières semaines de la session, et tout bill privé sera présenté à la Chambre dans les deux semaines à compter de l'époque où l'Examinateur ou le comité des ordres permanents auront fait un rapport favorable sur la pétition, et nulle motion à l'effet de suspendre cette règle ne sera acceptée, à moins qu'au préalable le comité des ordres permanents n'ait présenté un rapport recommandant cette suspension et exposant les raisons la motivant.

2. Qu'il soit enjoint à tous les comités sur bills privés, dans le cas où les promoteurs ne seraient point prêts à procéder avec leurs mesures quand celles-ci auront été appelées deux fois en deux occasions différentes devant le comité pour y être discutées, de rapporter ces mesures à la Chambre sans délai, faisant connaître les faits, et avec la recommandation que ces bills soient retirés.

Dépôt de bills et honoraires.

88. (1) Toute personne qui voudra obtenir un bill privé sera tenu de déposer entre les mains du greffier de la Chambre, au moins huit jours avant la réunion de la Chambre, un exemplaire de ce bill en anglais ou en français, avec une somme suffisante pour en payer la traduction et l'impression, la traduction en devant être faite par les fonctionnaires de la chambre, et l'impression par le département des impressions publiques, et si pareil bill n'est pas déposé dans le délai ci-dessus prescrit, le solliciteur devra, en sus des frais d'impression et de traduction, payer la somme de (cinq) dollars pour chaque jour qui s'écoulera entre le dit huitième jour avant la réunion de la Chambre et la date de la présentation du bill ; mais ces taxes additionnelles ne devront pas dépasser en totalité la somme de deux cents dollars.

2. Après la deuxième lecture d'un bill et avant son examen par le comité auquel il a été renvoyé, celui qui en fait la demande doit dans tous les cas verser le prix de l'impression de la loi dans les statuts ainsi qu'un droit de deux cents piastres.

Taxes supplémentaires.

Les taxes suivantes seront également imposées et payées, en sus de celles qui précèdent savoir :—

(*a*) Lorsqu'une règle de la Chambre est suspendue relativement à un bill, ou à la pétition de ce bill pour chaque suspension	$ 100 00
(*b*) Lorsqu'un bill est présenté dans la Chambre après la huitième semaine de la session et avant la fin de la douzième	100 00
(*c*) Lorsqu'un bill est présenté dans la Chambre après la douzième semaine de la session	200 00
(*d*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $250,000 et n'excède pas $500,000	100 00
(*e*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $500,000, et n'excède pas $750,000	150 00
(*f*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $750,000, et n'excède pas $1,000,000	200 00
(*g*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $1,000,000, et n'excède pas $1,500,000	300 00
(*h*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $1,500,000 et n'excède pas $2,000,000	400 00
(*i*) Pour chaque million ou fraction de million de dollars additionnel	100 00

4. Lorsqu'un bill a pour objet d'augmenter le capital social d'une compagnie la taxe supplémentaire sera établie d'après le tarif ci-dessus, mais ne sera exigée que sur le chiffre de l'augmentation.

5. Lorsqu'un bill a pour objet d'augmenter les pouvoirs de contracter des emprunts d'une compagnie sans aucune augmentation du capital social, la taxe supplémentaire sera de $300.00.

6. S'il est apporté quelque changement dans le capital social projeté d'une compagnie, ou s'il y est fait aucune augmentation à une phase quelconque d'un bill, le dit bill ne passera pas à la phase suivante tant qu'il n'aura pas été déposé un certificat du fonctionnaire qu'il appartient attestant que le versement des taxes résultant de ce changement a été régulièrement effectué,

7. Dans la présente règle, l'expression "capital social projeté" comprend toute augmentation de ce capital prévue dans le bill.

8. Les taxes supplémentaires prescrites en l'article 3 de la présente règle s'appliqueront aussi aux bills privés prenant naissance au Sénat, sauf, toutefois, que si une pétition demandant pareil bill privé a été reçue par cette Chambre dans les six premières semaines de la session, les taxes supplémentaires imposées sous l'empire des alinéas *b* et *c* de l'article 3, ne seront pas exigées.

THOMAS B. FLINT,
Greffier des Communes.

—

RÈGLES RELATIVES AUX AVIS DE BILLS PRIVÉS.

90. Toutes demandes, quelles qu'elles soient, adressées au Parlement pour bills privés, devront être précédées d'un avis dans la *Gazette du Canada ;* le dit avis devra énoncer clairement et distinctement la nature et l'objet

de la demande, et devra être signé par les postulants ou en leur nom avec les adresses des signataires ; et lorsque la demande aura pour objet un acte constitutif, le nom de la compagnie projetée devra être donné dans l'avis. Et si les travaux de quelque compagnie (constituée ou à être constituée en corporation) doivent être déclarés à l'avantage général du Canada, cette intention sera spécifiquement mentionnée dans l'avis ; et les postulants feront adresser une copie du dit avis, par lettre enregistrée, au greffier de chaque comté ou municipalité qui pourra être spécialement concernée dans la construction ou l'exploitation des dits travaux, et aussi au secrétaire de la province dans laquelle les dits travaux sont ou pourront être situés ; et une déclaration conforme à la loi devra attester que cette formalité a été remplie par les postulants.

Outre l'avis susdit à publier dans la *Gazette du Canada*, un avis semblable devra aussi être publié dans *quelque journal important*, comme suit :—

A. Lorsque la demande sera faite pour un acte constituant en corporation,—

1. *Une compagnie de chemin de fer ou de canal* :—Dans la principale cité et ville ou dans le principal village dans chaque comté où devront être construits le chemin de fer ou le canal projetés.

2. *Une compagnie de télégraphe ou de téléphone* :—Dans la principale cité ou ville dans chaque province ou territoire où la compagnie se propose de faire des opérations.

3. *Une compagnie pour la construction de travaux quelconques* de nature à produire un changement dans une localité particulière par suite de leur construction ou exploitation ; ou pour obtenir quelques *droits ou privilèges exclusifs ;* ou pour faire quelques opérations pouvant porter atteinte aux droits ou à la propriété de particuliers :—Dans la localité ou les localités qui pourraient être atteintes par la législation projetée.

4. Une *compagnie de banque ;* une *compagnie d'assurance ;* une *compagnie de fidéicommis ;* une *compagnie de prêt ;* ou une *compagnie industrielle*, sans pouvoirs exclusifs quelconques :—Dans la *Gazette du Canada* seulement.

B. Lorsque la demande sera aux fins d'amender un acte existant,—

1. Pour le prolongement de quelque ligne de chemin de fer ou de quelque canal, ou pour la construction d'embranchements des dits chemin de fer ou canal :—Dans la principale cité, la principale ville ou le principal village dans chaque district ou comté devant être traversé par ce prolongement ou cet embranchement.

2. Pour la prolongation d'une charte ou du délai fixé pour la construction ou l'achèvement d'une ligne de chemin de fer, d'un canal, ou d'une ligne de télégraphe ou de téléphone quelconques, ou de tous autres travaux déjà autorisés ; ou pour l'extension des pouvoirs d'une compagnie (lorsque cela n'implique pas la concession de droits exclusifs) ; ou pour l'augmentation ou la réduction du capital social de quelque compagnie ; ou pour augmenter ou modifier ses pouvoirs d'émettre des obligations ou de contracter des emprunts, ou pour tout amendement pouvant porter atteinte aux droits ou intérêts des actionnaires ou des porteurs d'obligations ou des créanciers de la compagnie :—Dans la localité où le bureau principal de la compagnie est ou doit être autorisé à s'établir.

(C.) Lorsque la demande a pour objet d'obtenir pour une personne ou une corporation déjà constituée des droits ou privilèges exclusifs ou le pouvoir de faire quelque chose dont l'accomplissement pourrait porter atteinte aux droits ou aux biens d'autres personnes : dans la localité ou les localités particulières que l'acte projeté pourrait atteindre.

Tous ces avis, qu'ils soient insérés dans a *Gazette du Canada* ou dans un journal, devront être publiés au moins une fois par semaine pendant une durée de cinq semaines consécutives ; et en ce qui concerne les provinces de Québec et de Manitoba, ils devront y être publiés en anglais et en français ; et dans le cas où il n'y aurait pas de journal dans une localité où l'avis doit être donné, cet avis sera donné dans la localité la plus rapprochée dans laquelle il se publie un journal ; et la preuve de la publication régulière de l'avis sera établie dans chaque cas par une déclaration conforme à la loi ; et toutes ces déclarations devront être transmises au greffier de la Chambre et être endossées " Avis de bill privé ".

(D.) Tout pareil avis sera transmis par la poste par lettre enregistrée de manière à parvenir au secrétaire de la province, et au greffier du conseil de comté et de la corporation municipale, au moins deux semaines avant que l'Examinateur ou le comité des ordres permanents ne prennent la pétition en délibération, et une déclaration conforme à la loi et établissant ce dépôt à la poste, sera adressée au greffier de la Chambre.

(E) Tous bills privés pour actes constitutifs devront être dressés de manière à incorporer, par mode de renvoi, les clauses des actes généraux se rapportant aux détails auxquels ces bills doivent pourvoir ; l'on devra énoncer les raisons spéciales de toute déviation de ce principe, ou de l'introduction d'autres dispositions relatives à ces détails, et une note devra être annexée au bill pour indiquer les dispositions du bill au sujet desquelles l'on propose de s'écarter de l'*acte général ;* les bills qui ne seront pas rédigés conformément à cette *règle*, devront être remodelés par les promoteurs et réimprimés à leurs frais avant qu'aucun comité passe à l'examen de leurs *clauses*

THOMAS B. FLINT,
Greffier de la Chambre des Communes

—

SÉNAT.

SUBSTANCE DES RÈGLES ET FORMES DE PROCÉDER DU SÉNAT CONCERNANT LES BILLS DE DIVORCE.

Telles que revisées et mises en vigueur le 22 mars 1906.

Tout pétitionnaire en divorce doit annoncer son intention de demander un bill de divorce, par un avis spécifiant contre qui et pour quelle cause le divorce sera demandé ; il fait insérer cet avis, pendant trois mois au moins avant la prise en considération par le comité des divorces de sa pétition pour obtenir le bill, dans la *Gazette du Canada* et dans deux journaux—du district où il avait sa résidence habituelle à l'époque de sa séparation d'avec son conjoint, s'il résidait alors dans la province de Québec, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique ou les Territoires du Nord-Ouest,—ou du comté ou des comtés-unis, s'il résidait dans une autre province ; et à défaut de ce nombre de journaux, l'avis doit se publier dans le district, le comté ou les comtés-unis voisins.

Dans les provinces de Québec et du Manitoba, les insertions doivent se faire dans un journal anglais et un journal français, s'il en existe des deux langues dans le district ; autrement, elles se font en anglais et en français au même journal. Si l'avis donné pour une session expire trop tard pour qu'il puisse être statué sur la pétition pendant cette session, la pétition pourra être présentée et accueillie à la session suivante sans nouvelle publication d'avis.

Une copie de cet avis et une copie de la pétition qui sera présentée doit, à la diligence du pétitionnaire et au moins deux mois avant la prise en considération de la pétition par le comité, être signifiée en main propre si cela est possible, à la personne contre laquelle le divorce sera demandé, ci-après appelée " partie défenderesse ".

Si la résidence de la partie défenderesse n'est par connue, ou que la remise de l'avis ne peut être faite en ses mains, s'il est prouvé, d'une manière jugée satisfaisante par le comité, que tous les efforts raisonnables ont été faits pour opérer la signification en main propre, et, en cas d'inutilité de ces efforts, pour porter l'avis et la pétition à la connaissance de la partie défenderesse, ces diligences peuvent être tenues pour une suffisante notification.

Aucune pétition en divorce n'est recevable après l'expiration des soixante premiers jours de la session.

Toute pétition en divorce doit être écrite lisiblement et porter la signature du pétitionnaire. Elle énonce sommairement le fait du mariage, en indiquant les noms au long, l'âge et l'état des parties, en quel temps, en quel lieu et par qui a été faite la célébration ; le domicile et la résidence de chacune des parties à l'époque du mariage, leur domicile conjugal, leur résidence et tout changement qui en aurait eu lieu ; les faits essentiels sur lesquels est fondée la demande de redressement et la nature du redressement demandé.

La pétition doit aussi contenir l'assurance qu'il n'y a pas eu ni connivence, ni pardon pour les torts qui donnent lieu à la plainte, ni collusion dans la demande en divorce.

Les allégations de la pétition doivent être appuyées d'une déclaration du pétitionnaire, faite conformément à l'*Acte de la preuve en Canada, 1893.*

La copie de la pétition signifiée à la partie défenderesse portera en endos ou en annexe les renseignements suivants :

(*1*) La résidence du pétitionnaire à l'époque de la signification.

(*2*) Une adresse postale en Canada à laquelle les lettres et avis pour le pétitionnaire puissent être délivrés.

(*3*) Le nom et l'adresse de l'avocat, s'il y en a un, agissant pour le pétitionnaire.

(*4*) Si cet avocat n'a pas d'adresse à Ottawa, le nom et l'adresse de quelque agent le représentant à Ottawa, à qui tous avis et pièces puissent être signifiés.

(*5*) Si la partie défenderesse veut s'opposer à la demande en divorce et être entendue par le comité des divorces du Sénat, elle doit adresser un avis à cet effet au greffier du Sénat aux édifices du Parlement, Ottawa, dans les deux mois de la signification faite à la partie défenderesse et donner dans cet avis au greffier du Sénat :

(*a*) La résidence de la partie défenderesse à l'époque de l'envoi de l'avis.

(*b*) Une adresse postale en Canada à laquelle les lettres et avis pour la partie défenderesse puissent être délivrés.

(*c*) Le nom et l'adresse de l'avocat, s'il y en a un, agissant pour la partie défenderesse.

(*d*) Si cet avocat n'a pas d'adresse à Ottawa, le nom et l'adresse de quelque agent le représentant à Ottawa, à qui tous avis et pièces puissent être signifiés.

(*6*) Si la partie défenderesse ne notifie pas ainsi le greffier du Sénat, la pétition peut être prise en considération, et un bill de divorce basé sur cette pétition peut suivre son cours sans autre avis à la partie défenderesse.

(7) Lorsque la pétition est présentée par un mari pour obtenir le divorce contre sa femme, si celle-ci fait voir au comité d'une manière satisfaisante qu'elle peut opposer et qu'elle est prête à produire sous serment de bons moyens de défense contre les accusations portées dans la pétition, et qu'elle n'a pas l'argent nécessaire pour faire valoir ces moyens, le comité peut rendre un ordre que son mari ait à lui fournir la somme nécessaire pour qu'elle puisse présenter sa défense en retenant les service d'un conseil, payer ses frais de voyage et de séjour et ceux des témoins assignés de sa part à Ottawa.

La pétition en obtention d'un bill de divorce n'est prise en considération par le comité que lorsque le pétitionnaire a versé au bureau du greffier du Sénat une somme de $210.

La pétition, au moment de sa présentation au Sénat doit être accompagnée de la preuve de la publication d'avis et d'une déclaration établissant qu'une copie de l'avis de la pétition a été signifiée.

Une copie de toute pétition en obtention d'un bill de divorce, ou relative à quelque demande de divorce,—et une copie de tous documents et papiers accompagnant cette pétition, ou à produire devant le comité, devra être fournie par la personne au nom de laquelle la pétition, les documents ou les papiers seront présentés ou produits.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

—

SENAT.

Avis de bills privés.

EXTRAIT DES RÈGLES DU SÉNAT.

107. Toute demande au Parlement, pour obtenir un bill privé, de quelque nature qu'il soit, doit être annoncée par avis inséré à la *Gazette du Canada ;* cet avis doit indiquer d'une manière claire et précise la nature et l'objet de la demande être signé par les pétitionnaires ou en leur nom et contenir l'adresse des signataires ; et si elle a pour objet l'obtention d'un acte constitutif, il faut donner aussi dans l'avis le nom de la compagnie projetée.

Outre l'avis à insérer dans la *Gazette du Canada*, il doit en être publié un semblable, comme il suit :—

A. Lorsque la demande a pour objet l'obtention d'un acte constituant en corporation,—

1. Une *compagnie de chemin de fer ou de canal*,—dans un des principaux journaux de la principale cité ou ville ou le principal village de chaque comté ou district par où passerait le chemin de fer ou le canal dont la construction est projetée ;

2. Une *compagnie de télégraphe ou de téléphone*,—dans un des principaux journaux de la principale cité ou ville de chaque province ou territoire où elle se propose d'opérer ;

3. Une *compagnie pour la confection de travaux quelconques*, dont la confection ou l'exploitation intéresserait spécialement telle localité particulière ; ou une compagnie tendant à obtenir des droits ou privilèges exclusifs, ou l'autorisation de faire une chose dont l'opération pourrait porter atteinte aux droits ou à la propriété d'autrui,—dans un des principaux journaux de l'endroit ou des endroits que l'acte demandé intéresse ;

4. Une *compagnie de banque ;* une *compagnie d'assurance ;* une *compagnie de crédit ;* une *compagnie de prêt*, ou une *compagnie industrielle*, sans pouvoirs exclusifs,—dans la *Gazette du Canada* seulement ;

5. Et si les travaux d'une compagnie (constituée ou à constituer) doivent être déclarés d'utilité générale pour le Canada, cette intention sera spécifiquement mentionnée dans l'avis ; et les requérants feront envoyer par lettre enregistrée une copie de cet avis au secrétaire de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale spécialement intéressée dans la construction ou l'exploitation de ces travaux, ainsi qu'au secrétaire de la province dans laquelle ces travaux sont ou seront situés ; et la preuve de l'accomplissement de cette prescription par les requérants devra s'établir par une déclaration statutaire.

B. Lorsque la demande a pour objet de modifier un acte existant,—

1. Afin de prolonger une ligne de chemin de fer ou un canal, ou de construire des embranchements qui s'y relient, l'avis sera le même, *mutatis mutandis*, que celui pour l'obtention d'un acte constituant en corporation une compagnie de chemin de fer ou de canal ;

2. Afin de proroger le délai fixé pour la confection ou l'achèvement d'une ligne de chemin de fer, d'un canal, d'une ligne télégraphique ou téléphonique, ou d'autres travaux quelconques déjà autorisés,—dans un des principaux journaux de l'endroit où la compagnie a son siège ou est autorisée à avoir son siège ;

3. Afin d'étendre les pouvoirs d'une compagnie (sans attribution de pouvoirs exclusifs) ; d'accroître ou de réduire le capital-actions d'une compagnie, ou d'augmenter ou modifier sa faculté d'émettre des obligations ou de faire des emprunts, ou d'effectuer des changemeuts pouvant porter atteinte aux droits ou intérêts des actionnaires, obligataires ou créanciers de la compagnie,—dans un des principaux journaux du lieu de la situation de son siège.

c. Dans tous ces cas, les avis insérés soit à la *Gazette du Canada* ou dans les journaux, doivent se publier au moins une fois par semaine pendant cinq semaines consécutives ; et, lorsqu'ils se publient dans les provinces de Québec et du Manitoba, ils doivent être en langue anglaise et en langue française. Il faut envoyer au greffier du Sénat des exemplaires *marqués* de chaque numéro de tous les journaux contenant l'avis, avec, sur le pli de la feuille, les mots : "*Avis de bill privé*" ; ou l'on peut transmettre, au lieu des journaux, une déclaration statutaire que l'avis a été dûment publié.

Tout avis par lettre enregistrée sera déposé à la poste à temps pour parvenir au Secrétaire de la province et au greffier de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale cinq semaines au moins avant la considération de la pétition par le comité des Ordres permanents ; et une déclaration statutaire établissant le fait du dépôt à la poste sera transmise au greffier du Sénat.

108. Nulle pétition pour la constitution en corporation d'une compagnie de chemin de fer ou d'une com-

pagnie de canal, ou pour l'extension de la ligne d'un chemin de fer ou d'un canal existant ou autorisé, n'est prise en considération par le comité des Ordres Permanents, à moins qu'il n'ait été déposé devant le comité une carte ou un plan indiquant le tracé proposé des travaux ainsi que les comtés ou les districts par où doit passer le chemin de fer, le canal, l'embranchement ou le prolongement qu'on veut construire.

109. Avant d'adresser au Sénat la pétition pour en obtenir la permission de présenter un bill privé ayant pour objet la construction d'un pont de péage, la ou les personnes qui ont l'intention de faire cette pétition doivent, en donnant l'avis prescrit par les règles précédentes mentionner en même temps et de la même manière, les péages qu'elles se proposent de percevoir, l'étendue du privilège, la hauteur des arches, l'espace libre entre les culées ou les piles pour le passage des trains de bois et des bateaux ; en outre, mentionner si le pont sera mobile ou non, et indiquer les dimensions de la partie mobile.

110. Aucune pétition en obtention d'un bill privé n'est reçue par le Sénat après les trois premières semaines de la session ; aucun bill privé ne peut lui être présenté après les quatre premières semaines de la session ; aucun rapport d'un comité permanent ou spécial sur un bill privé n'est reçu après les six premières semaines de la session.

114. Toute personne qui voudra obtenir un bill privé, si elle se propose de le présenter au Sénat, devra déposer entre les mains du greffier de cette Chambre, huit jours avant la réunion du Parlement, une copie du bill en langue anglaise ou en langue française, avec une somme d'argent suffisante pour en payer la traduction, laquelle sera faite par les traducteurs du Sénat, et payer l'impression de 600 exemplaires anglais et de 200 exemplaires français ; elle aura pareillement à verser entre les mains du greffier du Sénat, aussitôt après la deuxième lecture du bill, et avant la prise en considération par le comité auquel il aura été renvoyé, une somme de $200, avec les frais d'insertion de l'acte au corps des Statuts ; et elle remettra au commis-greffier du comité un reçu constatant le versement de ces sommes.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

AVIS est donné par le présent que la Crawford Bay & St. Mary's Railway Company demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un acte à l'effet de modifier son acte constitutif de façon à prolonger le délai fixé pour construire la dite voie ferrée, et sa charte, changer le nom de la dite compagnie en celui de British Columbia, Alberta, Saskatchewan et Manitoba Railway Company, changer son siège social, conclure tous traités prévus aux articles 361, 362 et 363 de l'*Acte des chemins de fer*, avec la Northern Empire Railway Company, et pour d'autres fins.

DANDURAND, HIBBARD, BOYER & GOSSELIN,
Solliciteurs des requérants.

Montréal, 14 décembre 1908. 25–5

AVIS.—La Brandon Transfer Railway Co. s'adressera au parlement du Canada, à sa prochaine session à l'effet d'obtenir un acte prolongeant le délai fixé pour commencer et terminer la ligne de voie ferrée qu'elle est autorisée à construire par l'article 8 du chapitre 63 des statuts du Canada.

SMITH & JOHNSTON,
Solliciteurs des requérants.

Ottawa, 14 décembre 1908. 25–5

AVIS est donné par le présent que la Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique et la Compagnie de chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique s'adresseront au parlement du Canada, à sa prochaine session, à l'effet d'obtenir un acte ratifiant et confirmant une convention datée le 1er jour de décembre 1908, conclue entre la Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique et la Compagnie de chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique, au sujet de facilités communes à Fort-William, Ontario.

E. W. BEATTY,
Assistant-solliciteur, Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique.

D'ARCY TATE,
Assistant-solliciteur, Compagnie de chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique.

Montréal, 10 décembre 1908. 25–5

AVIS, est, par les présentes, donné que demande sera faite au Parlement du Canada, à sa prochaine session, pour un acte incorporant une compagnie sous le nom de " La Compagnie du Chemin de Fer International de Rimouski " (The Rimouski International Railway Company), avec pouvoir en faveur de la dite compagnie de—

1° Construire, équiper, maintenir et mettre en opération une ligne de chemin de fer, partant de Rimouski, ou d'un point près de cette ville, entre les limites est de la dite ville et le quai de la Pointe-au-Père, pour atteindre Edmundston, sur la Rivière St-Jean, N.B., suivant, autant que possible, la direction ci-après indiquée : suivant la rivière Rimouski, jusqu'au centre du Canton Duquesne, inclinant ensuite vers l'ouest, suivant l'un des nombreux affluents des lacs qui occupent la partie septentrionale du canton Chenier ; de là se prolongeant dans la direction du Lac des Aigles, dans le canton Biencourt, suivant ensuite la rivière du même nom, jusqu'au 1er lac Squateck, dans la canton Robitaille, puis le 2e lac Squateck et la rivière Squateck, dans le canton Auclair, le grand lac Squateck, dans le canton Rouillard, enfin la rivière Owens et la branche ouest de la rivière Iroquoise.

2° Construire, acquérir et faire naviguer des bateaux à vapeur et autres pour le transport des cargaisons et voyageurs sur toutes eaux navigables que touchera ou atteindra son chemin de fer ; construire et entretenir des bassins ou docks, des chantiers de construction, entrepôts, quais, cales et jetées, en tout endroit, sur son chemin de fer ou en correspondance avec lui.

3° Acquérir et utiliser de la force hydraulique et à vapeur, afin de comprimer l'air ou produire de l'électricité pour des fins d'éclairage, de chauffage ou de traction, et disposer du surplus de force produite à ces usines et dont elle n'aura pas besoin pour son entreprise ; construire et mettre en opération des lignes de télégraphe et de téléphone sur et le long du chemin de fer.

4° Construire, acquérir ou prendre à louage des bâtiments le long de la ligne de son chemin de fer, pour en faire des hôtels et restaurants, et faire tout commerce y relatif nécessaire pour le confort et la commodité des voyageurs ; établir et administrer des parcs et des lieux de plaisance, et les louer et faire des marchés pour leur occupation et leur usage.

Tous les travaux susmentionnés devant être déclarés faits pour le bien général du Canada.

L. N. ASSELIN,
Procureur des requérants.

Rimouski, 5 décembre 1908. 25–5

LA Compagnie de chemin de fer Athabasca Northern demandera, au parlement du Canada, à sa prochaine session, un acte prolongeant le délai fixé pour commencer et compléter la ligne de voie ferrée autorisée par l'Acte 4-5 Edouard VII, chapitre 57.

SMITH, MARKEY, SKINNER,
PUGSLEY ET HYDE,
Soliciteurs de la compagnie.

Montréal, 10 décembre 1908. 24–5

AVIS est donné au public qu'une demande sera adressée au parlement du Canada, à sa prochaine session, afin d'obtenir un acte constituant en corporation les " Royal Guardians " une association fraternelle de bienfaisance constituée en vertu des lois de la province

de Québec pour favoriser le bien-être, social et fraternel, de ses membres, la protection des personnes qui dépendent d'eux, leur venir en aide dans la maladie ou autre incapacité, soigner les vivants et inhumer les morts, et payer des annuités aux membres ou une somme fixe à tel bénéficiaire que pourra avoir désigné en son vivant un membre décédé de l'association, selon les règles de l'association, et généralement agir en qualité d'association fraternelle, charitable, bienveillante et bienfaisante, avec la faculté de se fusionner avec toutes autres sociétés de même nature.

T. P. BUTLER,
Procureur des requérants.

Montréal, 27 octobre 1908. 18–8

AVIS est donné par le présent que la Compagnie de chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique s'adressera au parlement du Canada, à sa prochaine session, afin d'obtenir un acte à l'effet de ratifier et confirmer un traité, daté le 6e jour de juin 1908, entre la Compagnie de chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique et la Midland Railway du Manitoba, concernant les facilités en commun à Portage-la-Prairie.

D'ARCY TATE,
Assist. solliciteur,
Ch. de fer Grand-Tronc-Pacifique.

Montréal, 17 novembre 1908. 21–5

AVIS est donné par le présent que la Compagnie de chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un acte autorisant l'émission par la compagnie d'obligations, ou d'actions-débentures perpétuelles ou à terme, ou les deux, aux montants qui seront fixés par le dit acte, et d'appliquer les produits aux fins générales de la compagnie.

W. H. BIGGAR,
Solliciteur général
Grand-Tronc-Pacifique.

Montréal, 3 décembre 1908. 23–5

AVIS est donné par le présent que la Compagnie du Grand Tronc de chemin du Canada, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un acte autorisant la compagnie à créer et émettre d'autres "Grand Trunk Consolidated Debenture Stock," et des "Grand Trunk Four per Cent Guaranteed Stock" respectivement aux montants, subordonnément à la limitation qui sera fixée par le dit acte, que les propriétaires de la compagnie fixeront de temps à autre, et d'appliquer les produits aux fins générales de la compagnie ; aussi pour abroger l'article 19 du "Grand Trunk Arrangements Act, 1862" et le remplacer par d'autres dispositions, et pour d'autres fins.

W. H. BIGGAR,
Solliciteur général.
Grand Tronc de chemin de fer du Canada.

Montréal, 2 décembre 1908. 23–5

AVIS est donné par le présent que la Compagnie de chemin de fer Winnipeg et Northwestern demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un acte prolongeant le délai fixé pour la construction et l'achèvement de sa voie ferrée, et l'autorisant à garantir les valeurs d'autres compagnies, et de construire des embranchements (*a*) à partir de sa ligne autorisée près des détroits du lac Manitoba dans une direction ouest jusqu'à la rivière Assiniboine, et de là dans une direction nord-ouest jusqu'à sa ligne autorisée à ou près de Nut Lake, (*b*) à partir de cet embranchement en dernier lieu mentionné près du lac du Bon-Esprit dans une direction sud-est jusqu'au chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique à un endroit entre la ligne frontière du Manitoba et le deuxième méridien.

A. T. DRUMMOND,
pour les requérants.

Toronto, 7 décembre 1908. 24–5

AVIS.—La Compagnie de chemin de fer Ottawa, Northern and Western demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un acte prolongeant le délai fixé pour construire les prolongements et embranchements de la voie ferrée qu'elle est autorisée à construire par l'article 11 du chapitre 87 des Statuts du Canada de 1894, et pour d'autres fins.

H. C. OSWALD,
Secrétaire.

Montréal, 1er décembre 1908. 23–5

AVIS est donné par le présent que la Montreal Terminal Railway Company demandera au parlement du Canada à sa prochaine session, un acte à l'effet de modifier son acte constitutif de façon à prolonger le délai fixé pour construire la dite voie ferrée, construire et exploiter un chemin de fer élevé, augmenter les pouvoirs donnés à la dite compagnie, et pour d'autres fins.

ARCHER, PERRON ET TASCHEREAU,
Soliciteurs des requérants.

Montréal, 26 novembre 1908. 22–5

AVIS est donné par le présent que John Christopher Cowan, du district de Souris, dans la province de la Saskatchewan, cultivateur, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un bill de divorce d'avec son épouse, Daisy Cowan, récemment de la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, mais dont le domicile actuel est inconnu, pour cause d'adultère.

PERKINS, FRASER & GIBSON,
Soliciteurs des requérants.

Ottawa, Ont., 12 décembre 1908. 25–14

AVIS est donné par le présent que John Denison Smith, de la ville de Richmond, dans le district de St. François, dans la province de Québec, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un bill de divorce d'avec son épouse May Isabel Stephen, de la ville de Richmond, dans le district de St. François (qui demeure actuellement avec Edmund Foster Cleveland, du même lieu, en qualité d'épouse) pour cause d'adultère et d'abandon.

P. S. G. MACKENZIE,
Solliciteur du requérant.

Richmond, district de St. François, province de Québec, ce 26e jour de novembre 1908. 23–14

AVIS est donné par le présent que Hope Drinkle de la Cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un Acte de divorce d'avec son mari, John C. Drinkle, de la Cité de la Saskatoon, dans la province de la Saskatchewan, agent d'immeubles, pour cause d'adultère, de cruauté et d'abandon.

LEWIS & SMELLIE,
Soliciteurs de la requérante.

Daté à Ottawa, dans la province d'Ontario, ce 15e jour de septembre 1908. 12–14

AVIS est donné par le présent que Dame Hannah Ella Trenholme, de la ville de Coaticooke, dans le comté de Stanstead, province de Québec, épouse de John Edwin Charles Tomkins, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un bill de divorce d'avec son époux le dit John Edwin Charles Tomkins, docteur en médecine, autrefois du village de Stanstead Plain, dans le dit comté, maintenant du Yukon, dans l'Etat de Oklahoma, dans les Etats-Unis d'Amérique, pour cause d'adultère et d'abandon ; et en même temps demandera la garde de leurs enfants.

H. ELLA TOMKINS.

Coaticooke, province de Québec, ce 4e jour de novembre 1908. 19–14

AVIS est donné par le présent que Frank Parsons, de la municipalité de Westbourne, dans la province du Manitoba, employé de chemin de fer, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session,

un bill de divorce d'avec son épouse Ellen Parsons, connue aussi sous le nom de Ellen Hetherington, ci-devant du village de Stonewall, dans la province du Manitoba, mais dont le domicile actuel est inconnu, pour cause d'adultère et d'abandon.

HOUGH, CAMPBELL ET FERGUSON,
de la cité de Winnipeg, province du Manitoba,
Solliciteurs des requérants.

Daté à la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, le 15e jour de septembre 1908. 12–14

AVIS DIVERS.

LA BANQUE ROYALE DU CANADA.

ASSEMBLÉE ANNUELLE.

AVIS est par le présent donné que l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Banque Royale du Canada aura lieu au bureau-chef de la banque, à Montréal, jeudi, le 28e jour de janvier prochain, à 11 heures a.m.

Par ordre du conseil de direction,

E. L. PEASE,
Gérant général.

Montréal, 11 décembre 1908. 25–6

BANQUE ROYALE DU CANADA.

DIVIDENDE No. 85.

AVIS est donné par le présent qu'un dividende de deux et demi pour cent pour le trimestre finissant le 31 décembre, étant au taux de dix pour cent par année sur le capital payé de cette banque, a été déclaré, et sera payable à la banque et à ses succursales à compter de samedi, le 2e jour de janvier prochain.

Les livres de transferts seront fermés du 17 au 31 décembre, ces deux jours inclus.

Par ordre du conseil de direction,

E. L. PEASE,
Gérant général.

Montréal, P.Q., 20 novembre 1908. 22–5

BRITISH NORTH AMERICAN MINING CO.

UNE demande de versement de vingt-cinq cents (25c) par action est faite sur les actions de cette compagnie, payable le ou avant le deuxième jour de février 1909, au secrétaire-trésorier, au bureau de la compagnie numéro 33 rue St-Nicholas, Montréal.

Par ordre du conseil de direction,

C. T. HART,
Secrétaire et trésorier.

Montréal, 4 décembre 1908. 24–3

THE QUEBEC BRIDGE AND RAILWAY CO.

AVIS est par le présent donné qu'une assemblée générale spéciale des actionnaires de la Compagnie du Pont et Chemin de fer de Québec aura lieu au bureau de la compagnie, 147, Côte Lamontagne, en la cité de Québec, le lundi 4 janvier 1909, à onze heures a.m., pour autoriser la signature de tous documents, transports et actes et l'exécution de toutes autres formalités requises ou nécessaires pour céder, abandonner et remettre au gouvernement du Dominion tous les droits, titres et intérêts corporatifs et individuels que possèdent la compagnie en sa capacité corporative et les actionnaires individuellement dans l'entreprise, l'actif, les biens et franchises de la dite Compagnie du Pont et Chemin de fer de Québec ; le tout en exécution des stipulations du chapitre 59 des Actes du Parlement du Canada 1908, intitulés " Acte concernant la Quebec Bridge and Railway Co.", et aux termes de la convention passée entre le gouvernement et la dite compagnie en date du 19 octobre, 1903, tel qu'incorporée en cédule dans le chapitre 54, 3 Edouard VII 1903.

Par ordre,

ULRIC BARTHE,
Secrétaire.

Québec, 30 novembre 1908. 23–5

INDEX OF NEW MATTER IN THIS GAZETTE.

No. 25.

APPOINTMENTS 1631

PROCLAMATIONS—
Parliament called for despacth of business 1632
Parcels of land added to the British Columbia Penitentiary 1632

DESPATCHES, etc—
Imperial appointment 1633

ORDERS IN COUNCIL—
Lands along banks of Winnipeg River required for water power purposes 1633
Ships of foreign countries admitted to the coasting trade to a certain extent, pending the acquisition of suitable British ships..... 1633
Canadian Rules of the Road for the Great Lakes, number of blasts of the whistle..... 1635
Homestead entry granted to Martin Aitken... 1636
Lots granted to the Municipality of Bifrost... 1636

GOVERNMENT NOTICES—
Copyrights entered, 16th December..... 1637
Ocean Accident and Guarantee Corporation, licensed..... 1638
Prudential Insurance Co., licensed 1638
The Rocky Mountain Mining and Development Company, increase of capital stock..... 1638
Charters granted to—
The Clinton Fireproofing Co. of Canada.... 1638
The Canadian Advertising Co..... 1638
The Park Patent Nailless Horseshoe Co.... 1639
Desautels & Moreau..... 1639
The Eagle Lumber Co..... 1640
Notices to Mariners—
Chaleur bay — Little Bonaventure — Light established..... 1646
Gulf of St. Lawrence—Percé—Intended light on wharf at north beach..... 1647
River St. Lawrence—Goose cape—Intended change in character of light..... 1647
River St. Lawrence—Chart of Lake St. Peter issued..... 1647
List of Insurance Companies 1655
Statement of Banks acting under charter, Nov.

ADVERTISEMENTS—

Applications to Parliament.

Western Canadian Life Assurance Co..... 1666
Crawford Bay and St. Mary's Railway Co..... 1666
Brandon Transfer Railway Co..... 1666
Canadian Pacific Railway Co..... 1666
The Alsek and Yukon Railway Co..... 1666
Rimouski International Railway Co..... 1666
Bank of Vancouver..... 1666
Southern Central Pacific Railway Co..... 1667
Prudential Trust Co..... 1667
The Victoria and Barclay Sound Railway Co.. 1667
The Ontario and Michigan Power Co..... 1667
Mexican Land and Irrigation Co. 1667
Brazilian Electro Steel and Smelting Co..... 1668
The Canadian Oil Shales Corporation..... 1668
Vancouver, Fraser Valley and Southern Ry. Co. 1668
Toronto General Trusts Corporation..... 1668
Athabaska Railway Co..... 1668
The Ontario, Hudson's Bay and Western Ry. Co. 1668
The Algoma Central and Hudson's Bay Ry. Co. 1668
John Christopher Cowan, for divorce..... 1670

Miscellaneous.

Rice Lewis & Son Limited, number of directors increased 1671
Royal Bank of Canada, meeting..... 1671
Bank of Nova Scotia, meeting..... 1671
Farmers' Bank of Canada, div. and meeting... 1672
Interim copyright " The Garden of Allah."... 1672
The Sao Paulo Tramway, Light and Power Co., dividend..... 1672
Booms at mouth of Indian River, B.C., plans deposited..... 1672

OTTAWA.—Printed by S. E. DAWSON, Printer to the King's Most Excellent Majesty.

No. 26. Vol. XLII.

The Canada Gazette

PUBLISHED BY AUTHORITY.

OTTAWA, SATURDAY, DECEMBER 26, 1908.

DOMINION OF CANADA.

APPOINTMENTS.

DEPARTMENT OF THE SECRETARY OF STATE OF CANADA.

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL has been pleased to make the following appointments, viz :—

OTTAWA, 19th December, 1908.

The Honourable JOSEPH DUBUC, The Chief Justice of Manitoba : to be the Administrator of the Government of the Province of Manitoba, during the absence on leave of the Lieutenant Governor.

—

21st December, 1908.

REGINALD W. BROCK, M.A., of the City of Ottawa, in the Province of Ontario, Acting Director : to be Director of the Geological Survey of Canada, from 1st December, 1908.

MEMBERS RETURNED.

OFFICE OF THE CLERK OF THE CROWN IN CHANCERY FOR CANADA.

OTTAWA, 22nd December, 1908.

MEMBER returned to serve in the Parliament summoned to be holden at the City of Ottawa, on the 3rd day of December, 1908.

PROVINCE OF SASKATCHEWAN.

Prince Albert.—William Wintfield Rutan, Hardware Merchant, Melfort.

JAMES G. FOLEY,
Clerk of the Crown in Chancery,
Canada.

PROCLAMATIONS.

GREY.

[L.S.]

CANADA.

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To Our Beloved and Faithful the Senators of the Dominion of Canada, and the Members elected to serve in the House of Commons of Our said Dominion, and to each and every of you,—GREETING :

A PROCLAMATION.

WHEREAS the Meeting of Our Parliament of Canada stands Prorogued to the Ninth day of the month of January next, NEVERTHELESS, for certain causes and considerations, We have thought fit further to prorogue the same to WEDNESDAY,

the TWENTIETH day of the month of JANUARY next, so that neither you, nor any of you on the said Ninth day of January next, at Our City of Ottawa, to appear are to be held and constrained ; for WE DO WILL THAT you and each of you, be as to Us, in this matter, entirely exonerated ; commanding, and by the tenor of these presents enjoining you, and each of you; and all others in this behalf interested, that on WEDNESDAY, the TWENTIETH day of the month of JANUARY next, at Our City of OTTAWA aforesaid, personally you be and appear, for the DESPATCH OF BUSINESS, to treat, do, act and conclude upon those things which in Our said Parliament of Canada, by the Common Council of Our said Dominion, may, by the favour of God, be ordained.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor, the Right Honourable SIR ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander-in-Chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, in Our said Dominion, this FOURTEENTH day of DECEMBER, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

JAMES G. FOLEY,
Clerk of the Crown in Chancery,
Canada.

25 tf

GREY.
[L.S.]

CANADA.

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may in anywise concern,—GREETING :

A PROCLAMATION.

A. POWER, Acting Deputy Minister of Justice, Canada.

WHEREAS by and under the Statutes in that behalf a Penitentiary has been established for the Province of British Columbia known as the British Columbia Penitentiary ;

AND WHEREAS it is expedient to add to the said Penitentiary the parcels of land hereinafter described,—

NOW KNOW YE that by and with the advice of Our Privy Council for Canada We do hereby declare and proclaim that the lands and property at present comprising the said Penitentiary together with the following parcels of land, that is to say : All those parcels of land known as lots 1 and 2 of Block 3, Suburban Lands, in the City of New Westminster, in the said Province, bounded on the north by Cumberland Street, on the east by Columbia Street, and on the south and the west by the existing penitentiary reserve, are a Penitentiary and shall hereafter be the Penitentiary for the Province of British Columbia known as the British Columbia Penitentiary.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor, the Right Honourable SIR ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland, in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander-in-Chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, in Our said Dominion, this THIRTEENTH day of DECEMBER, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight, and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

J. POPE,
Under-Secretary of State.

25–3

GREY.
[L.S.]

CANADA.

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may in anywise concern,—GREETING :

A PROCLAMATION.

E. L. NEWCOMBE, Deputy Minister of Justice, Canada.

WHEREAS in and by section nineteen of an Act of the Parliament of Canada passed in the session thereof held in the seventh and eighth years of Our Reign, chaptered fifty six, and intituled "An Act respecting Proprietary or Patent Medicines," it is enacted that the said Act shall come into force upon such day as Our Governor General by proclamation directs ;

AND WHEREAS it is expedient and Our Privy Council has advised that a proclamation do issue bringing the said Act into force,—

NOW KNOW YE that by and with the advice of Our Privy Council for Canada, We do hereby proclaim and direct that the said Act shall come into force and effect upon, from and after the first day of April in the year of Our Lord one thousand nine hundred and nine.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin and Councillor, the Right Honourable SIR ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland, in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander-in-chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, this THIRD day of DECEMBER, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight, and in the eighth year of Our Reign.

By Command,

J. POPE,
Under-Secretary of State.

24–3

DESPATCHES, Etc.

Extracts from THE LONDON GAZETTE *of Friday 4th December, 1908.*

WHITEHALL, 3rd December, 1908.

THE King has been pleased to direct the preparation of a Warrant for His Majesty's signature, authorizing Letters Patent to be passed under the Great Seal of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, conferring the dignity of a Baronet of the said United Kingdom upon Edward Seaborne Clouston, of the City of Montreal, in the Province of Quebec, and Dominion of Canada, Esquire, and the heirs male of his body lawfully begotten.

—

FOREIGN OFFICE,
November 28, 1908.

The KING has been graciously pleased to appoint—

The Right Honourable Sir Cecil Clementi Smith, G.C.M.G. ; Sir Alexander Hosie, Kt. ; William Lyon Mackenzie King, Esq., C.M.G. ; James Bennett Brunyate, Esq., I.C.S. ; and Robert Laidlaw, Esq., M.P., to be His Majesty's Commissioners on the Joint Commission which is to meet at Shangai on February 1, 1909, to investigate the opium trade and the opium habit in the Far East.

ORDERS IN COUNCIL.

Ref. 562,192.

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Thursday, the 3rd day of December, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Minister of the Interior states, under date the 14th November, 1908, that by an Order in Council dated the 30th June, 1908, authority was given for the sale to Mr. Hamilton Moorhead, of Maple Creek, Sask., of Section 5, Township 12, Section 32, Township 11, both of Range 21, and the South half of Section 14, Township 11, Range 22, West of the 3rd Meridian, comprising approximately 1,600 acres, and that the sale was made under the terms of the irrigation Act in connection with the joint application of Messrs. Hamilton Moorehead, Edward Fearon and James Hastie to construct a system of works for the irrigation of a tract of approximately 2,505 acres in the same locality, the other lands covered by the scheme having been sold to Messrs. Fearon and Hastie.

The Minister further states that an application has since been received from Mr. Moorhead to purchase the North half of Section 14, Township 11, Range 22, West of the 3rd Meridian, in connection with this scheme and the sale has been recommended by the Commissioner of Irrigation.

The Minister therefore recommends that he be authorized to sell the said North half of Section 14, Township 11, Range 22, West of the 3rd Meridian, to Mr. Hamilton Moorhead under the terms of The Irrigation Act, at the rate of $3.00 per acre, subject to a deduction of the cost of the irrigation works as certified to by the Commissioner, to an amount not exceeding $2.00 per acre, upon the condition that the works shall be completed to the satisfaction of the Commissioner of Irrigation before letters patent are granted for the land or credit given for the cost of the works.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

26–3

1½

[Ref. 1,709,988]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Saturday, the 21st day of November, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Minister of the Interior submits that by the Order in Council of the 10th March, 1904, amended by the Order in Council of the 20th April, 1905, the Hon. Hewitt Bostock was permitted to purchase in connection with his leasehold the following lands at $2.00 per acre, the Homestead Inspector having reported, after an examination of such lands, that they were of very little value except for grazing purposes and not worth more than the rate mentioned :—

The E. ½ and the S.W. ¼ of Section 28, the N. ½ of Section 21 and the N.W. ¼ of Section 27, Township 19, Range 14, West of the Sixth Meridian, containing an area of 945.40 acres.

The Minister further states that as certain additional lands are now essential for the completion of the area Senator Bostock requires in connection with his ranching operations, he has made application that they be sold to him at the same rate as the parcels above mentioned.

The Minister is of opinion that this application should be favourably considered and he, therefore recommends that the additional lands applied for, which are vacant and available for the purpose and are as follows, be sold to Senator Bostock at the rate of $2.00 per acre :—

Township 19, Range 15, West of the Sixth Meridian.

Part of N.E. ¼ of Section 26....	11.20 acres.
Part of N.W. ¼ of Section 26...	54.02 "
	65.22

Township 19, Range 14, West of the Sixth Meridian.

That part of Section 4 composed of Fractional Legal subdivisions 3 and 4. S. ½ of Legal Subdivision 5. S. W. ¼ of Legal Subdivision 6.	58.67 acres.
Part of S. W. ¼ of Section 34.....	113.50 acres.
Part of S. E. ¼ of Section 33.....	2.80 "
	174.97

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

26–4

[Ref. 1,703,709]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 16th day of November, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERA IN COUNCIL.

WHEREAS application has been made on behalf of the Canora Cemetery Company for twenty acres of the N. W.¼ and S. W.¼ of Section 31, Township 30, Range 3, West of the Second Meridian, for cemetery purposes, which twenty acres may be more particularly described as follows : Beginning at the northwest corner of the south-west quarter of Section 31, Township 30, Range 3, thence southerly along the west boundary of the said quarter section for a distance of six hundred and sixty feet (660), thence due eastward for a distance of six hundred and sixty feet (660) to a point, thence due northward for a distance of thirteen hundred and twenty feet (1,320) to a point, thence due westward for a distance of six hundred and sixty feet (660), more or less, to the west boundary of the north-west quarter of the said section, thence southerly along the said west boundary a distance of six hundred and sixty feet (660) more or less to the point of beginning, containing an area of twenty acres more or less.

And whereas it is necessary in the interests of the community, that the application on behalf of the Ceme-

tery Company for the twenty acres in question should be favourably considered,—

Therefore, His Excellency the Governor General in Council is pleased, in virtue of the provisions of paragraph (*d*) of section 76 of The Dominion Lands Act, chapter 20, 7-8 Edward VII, to set apart and appropriate for the purposes of a burial ground, the land above described, and to grant the same to the Canora Cemetery Company.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

26-4

[Ref. 1712305]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Saturday, the 21st day of November, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Minister of the Interior, under date 12th June, 1908, reports that the Manitoba & North-Western Railway Company are the grantees from the Crown for Canada of certain lands in Manitoba and Saskatchewan as a land subsidy in aid of the construction of that Company's line of railway and requisitioned that title be passed for certain of the lands to the Crown in the right and for the use of the Province of Manitoba.

The Minister states that the said government of Manitoba has forwarded here the land warrants covering the lands for which title has been applied, and has paid the necessary survey fees at the rate of ten cents per acre, as provided for in the said grant.

The Minister, therefore, recommends that title be vested in His Majesty, King Edward the Seventh, in the right and for the use of the said Province of Manitoba to all of the lands enumerated in the accompanying schedule, totalling an area of seven thousand seven hundred and sixteen and four tenths (7,716.40) acres, more or less.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

LANDS forming part of the Manitoba and North-Western Railway Company's land subsidy to be vested in the Crown for the purposes of the Province of Manitoba.

Section. Part.	No.	Township.	Range.	Meridian.	Acres.	Remarks.	Warrant. No.	Total.	
N.W.¼ .	15	19	31	W.P.M.	160	Co's App. No. 680.	3,555	160	

As shewn upon a map or plan of survey of the said township, approved and confirmed at Ottawa on the 26th day of November, A.D. 1890, by Edouard Deville, Surveyor General of Dominion Lands, and of record in the Department of the Interior containing by admeasurement one hundred and sixty (160) acres more or less.

Section. Part.	No.	Township.	Range.	Meridian.	Acres.	Remarks.	Warrant. No.	Total.	
						Co's App.			
S.½. ...	5	37	11	W. 2nd.	320	No. 617.	4997/4998		
W.½....	7	..	..		320	" "	4999/5000		
W.½....	19	..	..		319	" 618.	5001/5002	959.00	

As shewn upon a map or plan of survey of the said township, approved and confirmed at Ottawa on the 28th day of September, A.D. 1906, by Edouard Deville, Surveyor General of Dominion Lands, and of record in the Department of the Interior containing by admeasurement nine hundred and fifty-nine (959.00) acres more or less.

Section. Part.	No.	Township.	Range.	Meridian.	Acres.	Remarks.	Warrant. No.	Total.	
N.½ ..	31	34	14	W. 2nd.	324	Co's App. No. 690.	....	324	In lieu of other lands revested and for which warrants have been filed.

As shewn upon a map or plan of survey of the said township, approved and confirmed at Ottawa on the 9th day of July, A.D. 1904, by Edouard Deville, Surveyor General of Dominion Lands, and of record in the Department of the Interior, containing by admeasurement three hundred and twenty-four acres (324) more or less.

Section. Part.	No.	Township.	Range.	Meridian.	Acres.	Remarks.	Warrant. No.	Total.	
						Co's App.			
All ...	7	39	18	W. 2nd.	644	No. 690.	..)	1,284	
All...	19	..	..		640	.....	..)		

Both as shewn upon a map or plan of survey of the said township, approved and confirmed at Ottawa on the 20th day of June, 1904, by Edouard Deville, Surveyor General of Dominion Lands, and of record in the Department of the Interior, containing by admeasurement together one thousand two hundred and eighty-four (1,284) acres, more or less.

Section. Part.	No.	Township.	Range.	Meridian.	Acres.	Remarks.	Warrant. No.	Total.	
								Canvas-	
						Co's App.	Bal.	back L.	
W½..	7	39	22	W. 2nd.	298.80	No. 690	"	"	
All..	9	..	..		640.70	" 689			
All..	13	..	..		644.	689 & 690			
All..	15	..	..		644.	690	Bal.	"	
All..	19	..	.		507.90	"			
All..	23	..	..		644.	"			
All..	25	..	..		644.	"			
E.½..	27	..	..		322.	"			
All..	35	..	..		644.	689			
								4,489.40	In lieu of other lands revested and for which warrants have been filed.

All as shewn upon a map or plan of survey of the said township, approved and confirmed at Ottawa on the 12th day of August, A.D. 1903, by Edouard Deville, Surveyor General of Dominion Lands, and of record in the Department of the Interior, containing by admeasurement four thousand nine hundred and eighty-nine and four tenths (4,989.40) acres, more or less.

26-4

[Ref. 1,724,895]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Wednesday, the 27th day of May, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Minister of the Interior states under date 11th May, 1908, that by an Order in Council dated the 5th of December, 1902, the Minister of the Interior was authorized to deal with Dominion lands along the banks of the Winnipeg River, in the Province of Manitoba, which are valuable for water power purposes, the sale to each applicant, however, of such lands not to exceed 640 acres in area, and the price not to be less than the then current rate of $3.00 per acre.

That application was made to the Department of the Interior by the City of Winnipeg in September, 1905, for permission to develop the water power at Point du Bois Falls on the Winnipeg River, for the purpose of furnishing electric power, light and heat to the City of Winnipeg, and the City was informed in reply to its application that the Department of the Interior would reserve the land required for power purposes at Point du Bois Falls and subsequently the City was notified that a lease would be issued for the lands, requiring an expenditure upon actual power development upon the power site of $25,000 on or before the first of November, 1909, and the development by first of November, 1912, of 3,000 effective horse power, when the lands leased would be sold at $10.00 per acre.

That in view of these assurances from the Department of the Interior a large staff of expert hydraulic and electric engineers has been employed by the City for over two years in designing the power development and in preparing detail plans and specifications for the necessary hydraulic and electric installation.

That in order to get supplies, materials and machinery to the City's power site it has been necessary to construct a tram line from the terminus of the Lac du Bonnet Branch of the Canadian Pacific Railway to Point du Bois Falls, which will soon be completed and ready for transportation purposes.

That Mr. Cecil B. Smith, Chief Power Engineer of the City's Power Construction Department, has informed the Department of the Interior that the works now designed provide all permanent construction on a basis of 65,000 horse power, and the immediate installation of machinery specified is for 25,000 horse power.

The Minister further states that the Department of the Interior has also been informed that the expenditure to date upon the City's engineering staff and upon tram line, has exceeded $200,000, and that by reason of the magnitude of the undertaking and the extensive dams, canals, head-races and other works which will be necessary in order to develop 65,000 horse power the Chief Engineer of the Power Construction Department of the City Council represented that in order to provide for a sufficient storage basin for this large power development it will be necessary to flood some 3793.65 acres of Dominion lands and that therefore the City desired to acquire title to these lands in addition to the land required for power purposes which has been reserved for the City as hereinbefore stated.

Under the general regulations established for the disposal of water powers on the Winnipeg River an applicant who has developed and has ready for use or disposal within a given time at least 3000 effective horse power is permitted, under the authority of the said Order in Council dated 5th December, 1902, to purchase not more than 640 acres of land in connection with such power.

The Minister observes that the area required by the city for power site purposes is 110.9 acres, being the land described in Schedule hereto marked "A" and this area it is proposed to sell to the city in accordance with the said regulations but the authority of the Governor General in Council will be necessary to enable the city's application for the lands required for flooding purposes and which lands are fully described in Schedule hereto marked "B", to be granted.

The Minister is of opinion as the Point du Bois power site has been examined by an Engineer of the Department of the Interior who reports that the lands in schedule "A" attached, are absolutely necessary for the power development ; and that the lands in schedule "B" are not only urgently required for flooding purposes, but are absolutely unsuited for settlement, that a lease might be issued for all the lands in said schedules "A" and "B" looking to the sale of the lands, this lease to provide for an expenditure on or before the first of November, 1909, of $25,000 upon actual power development operations upon the power site and the development by the first of November, 1912, of 3,000 effective horse power, when the lands leased will be sold the city ; the land in schedule "A" 110.9 acres, required for power site at $10.00 per acre, and the lands in schedule "B", 3,793.65 acres, required for flooding purposes at $1.00 per acre.

The Minister submits that it is proposed to issue with the lease a license for the use and diversion of whatever amount of the waters of the Winnipeg River the City of Winnipeg may require, which will contain provision for the control by the Governor General in Council of the rates to be charged consumers of light, heat and power ; and also provision for the exacting of such rental for the use of the waters of the Winnipeg River for the generating of power as the Governor General in Council considers proper in the public interest.

The Committee concurring in the report of the Minister of the Interior, recommend that authority be given for the issue of a lease as therein recommended.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

—

SCHEDULE "A."

Section.	Legal Subdivision.	Township.	Range.	Meridian.	Acres.
25	Pt. Fr. 8 West of River.....	15	14	East P.	13.1
36	" 6	15	14	East P.	36.2
36	" 7	15	14	East P.	1.7
36	" 9	15	14	East P.	13.
36	" 10	15	14	East P.	18.2
36	" 11	15	14	East P.	27.8
36	" 15	15	14	East P.	0.3
36	" 14	15	14	East P.	0.6
				Total.....	110.9

—

SCHEDULE "B."

L.S.	Section.	Township.	Range.	Meridian.	Acres.	Remarks.
Fr. NE½ 12	36	15	14	E.P.M.	19.65	All that portion which lies to the NE. of a line joining the SE. & NW. corners of said L.S.
Fr. 13....					10.3	
Pt. Fr. 14.					2.	Island, area estimated.
Pt. Fr. 15.					.6	Island, area estimated.
Fr. 16....					7.	
Fr. NE½ 16	35				15.55	All that portion which lies to the NE. of a line joining the SE. & NW. corners of said L.S.
Fr. 1.	2	16	14	E.P.M.	6.7	
Fr. NE½ 2.					19.85	All that portion which lies to the NE. of a line joining the SE. & NW. corners of said L.S.

SCHEDULE "B"—*Continued.*

L.S.	Section.	Township.	Range.	Meridian.	Acres.	Remarks.
All 7.	2	16	14	E.P.M.	40.	
Fr. 8.					37.2	
Fr. 1	1				.5	
Fr. 3. ..					2.	Island, area estimated.
Fr. 5.					27.2	
Fr. 6.					2.	
Fr. 7.....					10.6	
Fr. 8.....					13.8	
Fr. 9.....					28.7	
Fr. 10....					1.7	
Fr. 11....					17.6	
Fr. E½ 14.					16.9	
Fr. 16....					1.3	
Fr. 1.....	12				2 6	
Pt. Fr. 1..					5.	Island, area estimated.
Fr. 2.....					19.4	
Fr. SE¼ 3.					9.4	
Fr. 8.....					17.1	
NE½ 6 ...	31	15	15	E.P.M.	20.05	All that portion which lies to the NE. of a line joining the SE. & NW. corners of said L.S.
All 7.					40.1	
Fr. 8.....					31.	
S½ 9. ...					20.	
S½ 10.....					20.	
All 11....					40.1	
Fr. 12....					36.7	
Fr. 13....					38.	
Fr. 5.....	32				18.5	
Fr. 6.....					26.1	
Fr. NW½ 7					16.75	All that portion which lies to the NW. of a line joining the SW. & NE. corners of said L.S.
Fr. 9.....					31.2	
Fr. 10....					4.1	
Fr. 12....					17.3	
Fr. SE½ 13					16.95	All that portion which lies to the SE. of a line joining the SW. & NE. corners of said L.S.
F . 14. ..					18.2	
Fr. 15...					13.6	
Fr. 16 ..					11.2	
NE½ 6....	33				20.	All that portion which lies to the NE. of a line joining the SE. & NW. corners of said L.S.
Fr. 7...					39.1	
N½ 8. ..					20.05	
All 9. ..					40.1	
Fr. 10. ..					26.1	
Fr. 11. ..					18.	
Fr. N½ 12.					16.15	
Fr. 13....					17.7	
Fr. S½ 14.					17.75	
All 10....	34				40.	
All 11. ..					40.	
All 12....					40.	
N½ 13 ...	3	16	15	E. M.	20.	
Fr. W½ 12.	4				18.4	
Fr. 13....					19.4	
Fr. N½ 14.					10.4	
Fr. N½ 16.					18.4	
Fr. 9.	5				8.2	
Fr. 10.					23.4	
All 11.					40.2	
Fr. N½ 12.					18.7	
Fr. 13.					13.2	
Fr. 14.					30.7	
Fr. 15.					5.1	
Fr. 16					2 6	
Fr. W½ 4.	6				18 75	
Fr. 5.					33 1	
NW½ 6.					20.05	All that portion which lies to the NW. of a line joining the SW. & NE. corners of said L.S.
Fr. N½ 9.					17.7	
Fr. N½ 10.					15.5	
Fr. 11.					11.3	
Fr. 12.					25.8	
Fr. 13.					11.9	
Fr. 14.					4.	

SCHEDULE "B"—*Continued.*

L.S.	Section.	Township.	Range.	Meridian.	Acres.	Remarks.
Fr. 15.	6	16	15	E.P.M.	3.1	
Fr. 16.					2.2	
Fr. 1.	7				21.2	
Fr. 2.					37.8	
Fr. 3.					23.5	
Fr. 4.					0.1	
Pt. Fr. 4.					1.	Island, area estimated.
Fr. 5.					12.	
Fr. 6.					7.5	
Fr. 7.					23.	
All 8.					39.9	
Fr. 9.					9.7	
Fr. 10.					19.7	
Fr. 11....	7	16	15	E.P.M.	33.4	
All 14....					40.	
Fr. 15....					38.9	
Fr. 16 ...					36.	
Fr. 2....	8				3.4	
Fr. 3 ...					21.6	
Fr. 4....					39.	
All 5....					40.3	
All 6....					40.3	
Fr. 7....					19.4	
Fr. 9....					12.5	
Fr. 10....					37.4	
Fr. 11....					40.	
Fr. 12....					27.7	
Fr. 13....					18.6	
Fr. 14 ...					12.3	
Fr. 15...					13.1	
Fr. 16....					33.	
Fr. 1....	9				10.	
Fr. 2....					9.5	
Fr. 3....					1.1	
Fr. 6....					12.3	
Fr. 7....					38.9	
Fr. NW½ 9					15.5	All that portion tha lies to the NW. of a line joining the SW. & NE. corners of said L.S.
Fr. 10....					5.2	
Fr. 11....					2.9	
Fr. 12....					20.8	
Fr. 13 ...					39.9	
Fr. 14....					30.1	
Fr. 15....					17.	
Fr. 16....					1.8	
Fr. 4....	10				37.3	
Fr. NW½ 13					15.45	All that portion that lies to the NW. of a line joining the SW. & NE. corners of said L.S.
Fr. N½ 14.					17.15	
Fr. N½ 15.					13.75	
Fr. N½ 16.					7.85	
Fr. 13....	11				11.8	
Fr. 14 ..					2.3	
Fr. W½ 15.					7.4	
Fr. 3....	14				29.7	
Fr. 4....					11.	
Fr. 11....					25.9	
Fr. 12 ...					15.1	
Fr. 14...					1.9	
Fr 15....					30.4	
Fr. 3...	15				1.9	
Fr. 4 ...					0.5	
Fr. 6....					2.2	
Fr. 7.....					6.1	
Fr. 8.....					10.5	
Fr. 9.....					21.6	
Fr. 10 ...					9.2	
Fr. 11....					21.3	
Fr. 12....					11.2	
Fr. 13....					9.5	
Fr. 14....					21.	
Fr. 15....					7.7	
Fr. 16....					2.1	
Fr. 1....	16				2.5	
Fr. 2.....					25.4	
Fr. 3.....					33 4	
Fr. 4.....					9.7	
Fr. 9.....					0.5	
Fr. 10....					0.1	
Fr. 12...					0.2	
Fr. 13. ..					31.	
Fr. 14....					11.8	
Fr. 15....					18.7	
Fr. 16....					11.8	

SCHEDULE "B"—*Concluded.*

L.S.	Section.	Township.	Range.	Meridian.	Acres.	Remarks.
Fr. 1.....	17	16	15	E.P.M.	18.4	
Fr. 2.....					25.	
Fr. 3.....					36.2	
All 4. ...					40.2	
SE½ 6....					20.1	All that portion which lies to the SE. of a line joining the SW. & NE. corners of said L.S.
All 7.....					40.2	
Fr. 8.....					25.9	
Fr. 9.....					25.4	
SE½ 10....					20.05	All that portion which lies to the SE. of a line joining the SW. & NE. corners of said L.S.
SE½ 16...					20.05	All that portion which lies to the SE. of a line joining the SW. & NE. corners of said L.S.
All 1.....	18				40.	
S½ 2.....					20.	
All 9.....	21				40.	
SE½ 10...					20.	All that portion which lies to the SE. of a line joining the SW. & NE. corners of the said L.S.
Fr. SE¼ of SE½ of SW ¼ of	21				157.	
					80.	All that portion which lies to the SE. of a line joining the SW. & NE. corners of said ¼ section.
Fr. SE½ 1.	22				19.4	All that portion which lies to the SE. of a line joining the SW. & NE. corners of said L.S.
Fr. 4.....					25.9	
All 5.....					40.	
All 12....					40.	
Fr. W½ 1.	23				18.7	
Fr. 2.....					7.7	
Fr. 3.....					0.6	
Fr. 4.....					24.2	
Fr. E½...					16.6	
Fr. 6.....					1 2	
Fr. 7.....					15.5	
W½ 8.....					20.	
Fr. W½ 9.					18.	
Fr. 10....					13.	
Fr. 11....					5.8	
Fr. E½ 12.					12.8	
					3793.65 acres.	25–4

[2606]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Thursday, the 3rd day of December, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General in Council is pleased to order, in virtue of the provisions of chapter 113 of the Revised Statutes of Canada, 1906, that subsection (*b*) of article 28 of the Canadian Rules of the Road for the Great Lakes, adopted by Order in Council of the 20th April, 1905, which provides that a danger signal shall be "several short and rapid blasts not less than four" of the whistle or siren of a steam vessel, shall be and the same is hereby amended to read "several short and rapid blasts of the whistle not less than five"

RODOLPHE BOUDREAU,
25–3 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 1,675,408.]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 9th day of October, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE DEPUTY GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Minister of the Interior submits, under date the 28th September, 1908, and with reference to the Act which was passed at the last session of Parliament, setting forth that, notwithstanding anything in The Dominion Lands Act or in any other Act relating to Dominion Lands the Minister of the Interior may, under the authority of an Order of Your Excellency in Council, grant to Martin Aitken a homestead entry for the N.W. ¼ of Section 29, Township 10, Range 6, East of the First Meridian, which land was set apart, under the provisions of the Statute in that behalf, as School Lands, upon proof to the satisfaction of the Minister of the Interior,—

"(*a*) That George Spencer, from whom Martin Aitken, believing that the former was thereto entitled, purchased all his claims to the above-mentioned quarter-section of land and to the south-west quarter of the same section on or about the first day of October, one thousand eight hundred and eighty, was at that date and from and prior to the first day of January of that year in bona fide possession of these two quarter-sections of land and that he then resided upon one of them ;

"(*b*) That Martin Aitken has been in bona fide quiet and peaceable possession of the north-west quarter of the said section twenty-nine since the first day of October, one thousand eight hundred and eighty ; and

"(*c*) That within six months from that date he, Martin Aitken, commenced to reside upon such quarter-section of land, and that he has since continued to reside upon it and cultivate it, and is now residing upon and cultivating it, in accordance with the requirements of the provisions of the said Acts relating to homesteads"—that the evidence above mentioned has been furnished.

The Minister therefore recommends that he be authorized to grant to Mr. Martin Aitken a homestead entry for the N.W. ¼ of Section 29, Township 10, Range 6, East of the first Meridian.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
25–4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 1,711,945]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Saturday, the 21st day of November, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Minister of the Interior states under the date 7th November, 1908, that an application has been made on behalf of the Municipality of Bifrost for a free grant of Lots Nos. 18 and 51, Range 1, in the Town of Rivertown, for a roadway, which lots are within the said Municipality, the contention being that the lots in question are required by the Municipality for a road allowance which is the only means of approach to a bridge crossing the Icelandic River and making connection with a certain street in the town.

The Minister further states that he is of the opinion that this application should be favourably considered and he, therefore, recommends that a grant be authorized under paragraph (*b*) of section 76 of The Dominion Lands Act, to the Municipality of Bifrost of the said Lots Nos. 18 and 51, Range 1, in the Town of Rivertown, which are available for the purpose and are shown bordered red on the plan of the Town of Rivertown annexed hereto.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
25-4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 1699149]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 6th day of November, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Minister of the Interior reports, under date the 13th October, 1908, that Mr. Alfred Legris obtained homestead entry on the 2nd March, 1906, for the South West ¼ of Section 14, Township 46, Range 8, West Fourth Meridian.

That according to a statement made by Mr. Legris he has, since that date, performed twelve months' actual residence, has erected a house valued at $300, stable $50, and fencing $50. He has also performed the ordinary cultivation duties and has fifteen acres in crop during 1908.

The Minister submits the annexed copy of a medical certificate from Dr. B. G. Connolly, of Renfrew, and recommends, in view of the statements contained therein, that the residence requirements of the Dominion Lands Act be dispensed with in this case, under the authority of subsection 2 of section 20 of The Dominion Lands Act, 1908, so that free patent may be issued to Mr. Legris at the expiration of three years from the date of his entry, upon proof in the ordinary way that the other conditions of the law have been fulfilled.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
23–4 Clerk of the Privy Council.

[Ref. 1,703,711.]

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Saturday, the 14th day of November, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

THE Minister of the Interior submits, under date the 31st October, 1908, with reference to an Order in Council dated the 17th January, 1908, under which Mr. Charles D. T. Becher was authorized to purchase an available quarter section of Dominion Lands of the class open to homestead entry, at the minimum rate of $1.00 per acre, the privilege to be exercised within three months from the date of the Order in Council authorizing the sale,—that, in his opinion the present circumstances of the case would warrant an extension of time being granted within which to make the selection.

The Minister, therefore, recommends that Mr. Becher be granted an extension of time until January, 1909, to make the selection of the quarter section which he has been authorized to purchase under the authority of the Order in Council already referred to.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
23–4 Clerk of the Privy Council.

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Thursday, the 17th day of December, 1908.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS by an Order in Council dated 13th January, 1908, it is provided that certain Orders in Council by which ships and vessels of certain foreign countries had been admitted to the coasting trade of Canada are repealed, on, from and after the 1st January, 1909.

AND WHEREAS applications have been made to allow the ships and vessels of certain foreign countries to participate in such coasting trade to a limited extent and for a temporary period, pending the acquisition of suitable British ships, to which class of vessels under the provisions of the Order the coasting trade would on and after the said date be confined,—

THEREFORE His Excellency the Governor General in Council is pleased to Order that the said Order in Council of the 13th January, 1908, shall be and the same is hereby revoked and the following provisions substituted for the provisions therein contained :—

All Orders in Council admitting ships or vessels of any foreign country to the coasting trade of Canada shall be and the same are hereby revoked on, from and after the 1st January, 1909 ; and thereafter such ships and vessels shall be subject to the provisions of sections 952 to 957 of the Canada Shipping Act, both inclusive ;

Provided, that steamships of not less than fifteen-hundred tons gross tonnage each, of the following countries, namely, Italy, Germany, The Netherlands, Sweden, Norway, Austro-Hungary, Denmark, Belgium, The Argentine Republic and Japan shall be admitted to the coasting trade of Canada in the carrying of goods and passengers coastwise between any port in the Province of Nova Scotia and any port in the Province of Quebec, and *vice versa*, on the same terms and conditions as are applicable to Canadian vessels, until the 31st day of December, 1911.

F. K. BENNETTS,
25–3 Asst. Clerk of the Privy Council.

GOVERNMENT NOTICES.

COPYRIGHTS

Entered during the week ending 23rd December, 1908, at the Department of Agriculture,—Copyright and Trade Mark Branch.

20328. "Droit Public de l'Eglise—Principes Généraux." Par Mgr. Louis Adolphe Paquet. (Livre.) Louis Adolphe Paquet, Prêtre, Québec, Qué., 16 décembre 1908.

20329. "Gypsy Love." Song. Words and Music by Reginald de Koven. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 17th December, 1908.

20330. "When You Whisper Yes." Song. Words by Woodward Barrett Music by Victor G. Boehnlein. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S. A., 17th December, 1908.

20331. "Whisper My Name in Your Dreams." Song. Words by Wilbur Nesbit. Music by Anna Caldwell. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U. S.A., 17th December, 1908.

20332. "Harvests in Many Lands." Edited by Rev. W. S. McTavish, B.D., Ph.D. (Book.) William Briggs, Toronto, Ont., 17th December, 1908.

20333. "Lien Records." (Book.) George Bligh O'Connor and William C. Bradburn, Edmonton, Alberta, 18th December, 1908.

20334. "Insula Beata." (Island Hymn.) By Lawrence W. Watson, M.A. (Words and Music.) Lawrence W. Watson, Charlottetown, Prince Edward Island, 18th December, 1908.

20335. "Eléments de Géométrie Pratique." Par les Frères des Ecoles Chrétiennes. (Livre.) Ferdinand Louis Jeandron, Montréal, Qué., 18 décembre 1908.

30336. "Guard While I Sleep." Song. Edited by G. Hermann. Music by F. Warrington. Whaley, Royce & Company, Limited, Toronto, Ont., 18th December, 1908.

20337. "Dance Caprice." For piano. By Arthur Wellesley. Whaley, Royce & Company, Limited, Toronto, Ont., 18th December, 1908.

20338. "Dance of the Sprites." Caprice. For piano. By Arthur Wellesley. Whaley, Royce & Company, Limited, Toronto, Ont., 18th December, 1908.

20339. "My Love." (Poem) Edward Phillips, Emerson, Manitoba, 18th December, 1908.

20340. "Canadian Patent Office Practice." (Booklet.) Egerton R. Case, Toronto, Ont., 19th December, 1908.

20341. "Appendix to the Annual Financial Review, November, 1908." (Book.) William Robert Houston, Toronto, Ont, 21st December, 1908.

20342. "Poetical Tragedies." By Wilfred Campbell, LL.D. (Book.) William Briggs, Toronto, Ont., 21st December, 1908.

20343. "The Manitoba Reports, 1907-1908." Volume XVII. Editor: George Patterson. Reporter: W. A. Taylor. The Law Society of Manitoba, Winnipeg, Manitoba, 21st December, 1908.

20344. "The 'Gravel' Rag." For piano. By Charlotte Blake. Jerome H. Remick & Company, Detroit, Michigan, U.S.A., 21st December, 1908.

20345. "Twilight." An Ewening Love Song. Words and Music by Wm. A. Summerville and Fred. Weaver. Louis Bloch, Toronto, Ont., 21st December, 1908.

20346. "We Two in an Aeroplane." Song. Words by Harry Williams. Music by Egbert Van Alstyne Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 21st December, 1908.

20347. "I Wonder What's the Matter with my Eyes." Song. Words by Harry Williams, Music by Egbert Van Alstyne. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 21st December, 1908.

20348. "Greater Montreal Magazine and Guide." (Livre.) Alphonse Beaudoin, Montreal, Que., 22 décembre, 1908.

20349. "Insurance plans of Almonte, Beachburg, Berlin, Burk's Falls, Cobden, Corbyville, Englehart, Erin, Farran's Point, Forester's Falls, Glen Robertson, Grant Valley, Haileybury, Hillsburg, Killaloe, Kingston, Latchford, L'Orignal, Mattawa, Mille Roches, Moose Creek, Orangeville, Owen Sound, Pembroke, Perth, Powasson, Renfrew, Russell, Seiley's Bay, South River, Stratford, The Brook, Waterloo, and Westmeath, Ontario." Charles Edward Goad, Toronto, Ont., 22nd December, 1908.

20350. "Insurance Plans of Buckingham, Calumet, Cheneville, Coteau Station, Joliette, Labelle, Lachute, L'Annonciation, L'Epiphanie, Montebello, New Glasgow, Papineauville, Ste. Agathe, St. André Avelin, St. Eustache, St. Gabriel de Brandon, St. Jacques L'Achigan, St. Jovite, St. Johns, Ste. Scholastique, St. Tite, St. Thècle, St. Vincent de Paul, Terrebonne, and Ville Marie, Quebec." Charles Edward Goad, Toronto, Ont., 22nd December, 1908.

20351. "Insurance Plans of Bradwardine, Carman, Cypress River, Elm Creek, Foswarren, Gretna, Hamiota, Holmfield, Lander, Lyleton, Miniota, Neepawa, Ninga, Pierson, Portage la Prairie, Plumas, Rathwell Rivers, Selkirk, Shoal Lake, Solsgarth, Stonewall, Waskada, and Wellwood, Manitoba." Charles Edward Goad, Toronto, Ont., 22nd December, 1908.

20352 "Insurance Plans of Bankhead, Blairmore, Calgary, Cochrane, Irvine, Lethbridge, Pincher Creek, Strathmore and Taber, Alberta." Charles Edward Goad, Toronto, Ont., 22nd December, 1908.

20353. "Insurance Plans of Cranbrook, Enderby, Fernie (outline), Field, Greenwood, Hedley City, Hosmer, Kaslo, Kelowna, Keremeos, Nelson, New Westminster, Princeton, Slocan City, Summerland, and Vernon, British Columbia." Charles Edward Goad, Toronto, Ont., 22nd December, 1908.

20354. "Insurance Plans of North Sydney and Glace Bay, Nova Scotia." Charles Edward Goad, Toronto, Ont., 22nd December, 1908.

20355. "To Daffodils." Tome Poem for Piano. By Edmund Hardy. Whaley, Royce & Company, Limited, Toronto, Ont., 22nd December, 1908.

20356. "Honey Mine." Song. By "Bonita." Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 22nd December, 1908.

20357. "The Bonnie Brier Bush." March. Arranged by John Slatter. John Slatter, Toronto, Ont., 22nd December, 1908.

20358. "The Big Jubilee." March and Two-Step. By George Botsford. Jerome H. Remick & Company, Detroit, Michigan, U.S.A., 23rd December, 1908.

20359. "September." (After the Sweet Summer Time.) By Luella Lockwood Moore. (Words and music.) Jerome H. Remick & Company, Detroit, Michigan, U.S.A., 23rd December, 1908.

20360. "Mary Took the Calves to the Dairy Show." Song. Words and Music by Harry Castling. Jerome H. Remick & Company, New York, N.Y., U.S.A., 23rd December, 1908.

20361. "Bob Gordon: or, The Faded Ticket." By Plain Hill. (Book.) William Grant, Toronto, Ont., 23rd December, 1908.

20362. "O Canada, Our Fathers' Land of Old." Chant National. Words by Hon. Judge Routhier. Music by C. Lavallée. Arranged and Edited by Dr. T. B. Richardson. Whaley, Royce & Company, Limited, Toronto, Ont., 23rd December, 1908.

INTERIM COPYRIGHT.

1118. "Dickeson's Explanatory Chart of Spiritualism, Mental Telegraphy, Hypnotism, Present, Past and Future Readings." (Chart.) Frederick Dickeson, Toronto, Ont,, 17th December, 1908.

GEO. F. O'HALLORAN,
26-1 Deputy of the Minister of Agriculture.

GEOGRAPHIC BOARD OF CANADA.

Decisions, Sept.-Dec., 1908.

ALLAN; point, south of Dorval, Jacques Cartier county, Que. (Not Marion.)

ASPOTOGAN; harbour, mountain, peninsula, and post office, Lunenburg county, N.S. (Not Aspatagoen.)

BOND-HEAD; post village, Simcoe county, Ont. (Not Bondhead.)

Bouleau. See Cedars.

Brian. See Brine.

BRINE; lake, east of St. Margaret bay, Halifax county, N.S. (Not Brian.)

BRION; island, Magdalen group, Gaspé county, Que. (Not Bryon, Byron, nor Cross.)

Brucy's. See Brussy.

BRUSSY; point, on north side of île Perrot, Vaudreuil county, Que. (Not Brucy's.)

Bryon. See Brion.

BUISSON; point, west of Melochville, Beauharnois county, Que. (Not Buisson's.)

Byron. See Brion.

CARON; point, east of Ste. Anne-de-Bellevue, Jacques Cartier county, Que.

CEDARS; island, railway station, rapids, and village, Soulanges county, Que. (Not Bouleau rapids.)

CLARKE; island, Blind bay, Halifax county, N.S. (Not Clarke's.)

COLEMAN; cove and harbour, west of entrance to St. Margaret bay, Lunenburg county, N.S. (Not Coleman's.)

Cross. See Brion.

DOMBOURG; islets, in St. Lawrence river, near Pointe-aux-Trembles, Portneuf county, Que. (Not Donbour nor Frechette.)

Dorion. See Vaudreuil.

Dowker. See Lynch.

DOYLE; island, Blind bay, Halifax county, N.S. (Not Doyle's.)

EARL GREY; pass, in the summit range of the Selkirks, between Hammill and Toby creeks, Kootenay district, B.C.

Frechette. See Dombourg.

FLEMING; island, southeast of Port Dover, Halifax county, N.S. (Not Fleming's.)

FROSTFISH; cove, in northeast portion of St. Margaret bay, Halifax county, N.S. (Not Frost Fish.)

GAETZ; cove, east side of Mahone bay, Lunenburg county, N.S.

Grampus. See Mosher.

HOSIER ; river, flowing into east side of St. Margaret bay, Halifax county, N.S. (Not Osier.)

JOUBERT ; island, south of Cascade point, Soulanges county, Que. (Not Round.)

LEARY ; cove and point, west side of entrance to Blind bay, Halifax county, N.S. (Not Leary's.)

LYNCH ; in the Ste. Geneviève group, east of Ste. Anne-de-Bellevue, Jacques-Cartier county, Que. (Not Dowker's nor Lynch's.)

Macdougall's. See Marion.

MARION ; point, near Dorval, Jacques Cartier county, Que. (Not Macdougall's.)

Marion. See Allan.

MEISNER ; point, east side of Mahone bay, Lunenburg county, N.S. (Not Meisener nor Misener.)

Misener. See Meisner.

MOSHER ; island and point, east side of St. Margaret bay, Halifax county, N.S. (Not Grampus.)

MYRA ; cove and island, Blind bay, Halifax county, N.S. (Not Myra's.)

ORME ; anse à l', cap à l', rivière à l', Jacques Cartier county, Que. (Not Tortue river.)

Osier. See Hosier.

POINTE-À-LA-GARDE ; village, Bonaventure county, Que. (Not Pointe la Garde.) Reversal of previous decision.

PONHOOK ; lake, in western portions of Halifax and Hants counties, N.S. (Not St. Croix.)

Round. See Joubert.

St. Croix. See Ponhook.

STE. GENEVIÈVE ; group of islands, east of Ste. Anne-de-Bellevue, Jacques Cartier county, Que.

ST. HILARY ; mountain, at headwaters of Nordenskiöld river, and northwest of L. Laberge, Yukon.

SCATARI ; island, off the east coast of Cape Breton island, N.S. (Not Scatarie, Scattarie, nor Scatary.)

SCHNARE ; point, north shore of St. Margaret bay, Halifax county, N.S. (Not Snares.)

Snares. See Schnare.

THREEMILE PLAINS ; post village, Hants county, N.S. (Not Three Mile Plains.)

Tortue. See Orme.

VAUDREUIL ; bay, railway station, rapids, and post village, also Vaudreuil Station post office, Vaudreuil county, Que. (Not Dorion.)

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 21st day of December, 1908, incorporating Vincent Carli, Statuary, Apollo Carli, statuary, Urbain Carli, statuary, Henri F. Lippé, clerk, and C. Oswald Lippé, accountant, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, to execute all works in clay, cement, plastic, staff and Roman cartoon in the inside or outside of buildings, to mould and model statues of every description, to produce electricity and electric power for the purposes of the company only. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "Maison Carli Frères" (Limitée), with a capital stock of twenty thousand dollars divided into eight hundred shares of twenty-five dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 23rd day of December, 1908.

CHAS. MURPHY,
Secretary of State.

26-2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 6th day of October, 1908, incorporating Wilfred A. Rousseau, plumber, Joseph Giguère, tinsmith, Maurice Achille Cardinal, bookkeeper, John Joseph Meagher, advocate, and James Edouard Coulin, advocate, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—1. To conduct a general plumbing, heating, steam fitting, roofing, and sheet metal business, and to manufacture, sell, import and deal in plumbing, heating, engineering, electrical goods, hardware, metal and water works' supplies ; 2. To manufacture, buy, sell, lease, repair, store, trade in automobiles, cycles, bicycles, tricycles, motors, engines, carriages and conveyances of all kinds and in all articles and supplies used in the construction thereof and in connection therewith ; 3. To carry on the business of general contractors and in this connection to acquire by purchase, lease or otherwise and to hold, use, improve, manufacture, mortgage, lease, sell and dispose of and deal in lands and buildings necessary for the objects above defined ; to construct, alter, improve, furnish and maintain dwelling houses, warehouses, factories, shops and other buildings ; 4. To pay for any property, rights or privileges acquired by or services rendered to said company by the issue of fully paid and non-assessable shares in the capital stock of the said company ; 5. To acquire by purchase or otherwise, hold and own bonds, and shares in the capital stock of any other company having objects similar to the objects for which this company is incorporated. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The Westmount Plumbing and Heating Company" (Limited), with a capital stock of ninety thousand dollars divided into nine hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Westmount, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 7th day of October, 1908.

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

26-2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada bearing date the 24th day of December 1908, incorporating Arthur E. Dubuc, civil engineer, Paul L. Turgeon, accountant, Robert Taschereau, advocate, Jules D'Estimauville Clément, manager, and Rosario Genest, advocate, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—To manufacture, buy, sell, deal and trade in all kinds of goods, wares and merchandise and generally to carry on the business, of wholesale and retail merchants, to establish, maintain, conduct a jobbing, commission and agency business, and generally to carry on the business of manufacturers' agents and commission merchants, to carry on the business of general agents ; to do all and everything necessary, suitable, convenient or proper for the accomplishment of any of the purposes, or the attainment of any one or more of the objects herein enumerated, or incidental to the powers herein named, or which shall at any time appear conducive or expedient for the protection or benefit of the corporation either as holders of, or interested in, any property or otherwise. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "Clément and Company" (Limited), with a capital stock of fifteen thousand dollars divided into one hundred and fifty shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 24th day of December, 1908.

CHAS. MURPHY,
Secretary of State.

26-2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 11th day of December, 1908, incorporating James Samuel Niven Dougall, manufacturer, Gustaf Gylling, manufacturer, James Harold Dougall, salesman, William Anthony McGuinness, book-keeper, and James Edouard Coulin, advocate, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To carry on the business of wholesale and retail merchants and manufacturers of varnishes, oils and paints in all its branches ; (*b*) To purchase, take over and continue as a going concern the business presently carried on in Montreal and elsewhere under the name of McCaskill Dougall & Company, as manufacturers of varnishes, oils and paints, including the good-will thereof and to pay for the same by the issue and allotment of fully paid and non-assessable shares in the capital stock of the company ; (*c*) To enter into any agreement for sharing of profits or union of interests with any other person or company carrying on business similar to that which this company is hereby authorized to carry on ; (*d*) To purchase or otherwise acquire all or any parts of the assets, property, privileges, contracts, rights, obligations and liabilities of any person or company carrying on a business similar to that to be carried on by this company and to pay for the same, if desired, by the issue of fully paid and non-assessable shares in the capital stock ; (*e*) To pay for any property, rights or privileges acquired by or services rendered to the company by the issue of fully paid and non-assessable shares in the capital stock of the said company. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of "The Dougall Varnish Company" (Limited), with a capital stock of one hundred and fifty thousand dollars divided into fifteen hundred shares of one hundred dollars—one thousand shares shall be common stock, and five hundred shares shall be preference stock,—and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 11th day of December, 1908.

CHAS. MURPHY,
Secretary of State.

26–2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 24th day of December, 1908, incorporating Sarah B. Scott, spinster, James B. Cantin, manufacturer, Edward Askew, trader, William W. Scott, agent, Thomas A. Hubley, book-keeper, and John D. Cameron, advocate, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz.:—To operate machines for surfacing floors, cleaning carpets, furniture, manufacturing and installing ventilation, making and operating advertising signs, and to act as agents for business of a similar character. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The Scott Specialty Company" (Limited), with a capital stock of ten thousand dollars divided into four hundred shares of twenty-five dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 24th day of December, 1908.

CHAS. MURPHY,
Secretary of State.

26–2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 23rd day of December, 1908, incorporating Hubert Trefflé Chalifoux, manufacturer, Pierre Thomas Chalifoux, manufacturer, Adélard Sauvé, foreman, Rodolphe St. Germain, accountant, all of St. Hyacinthe, in the Province of Quebec, and Joseph Herménégilde Chalifoux, physician, and Joseph Louis Chalifoux, advocate, both of the City of Montreal, in the said Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To acquire the assets of the manufacture of agricultural implements now carried on at St. Hyacinthe under the name of "O. Chalifoux and Son", as shown by the inventory decided upon by the contracting parties, and to manufacture and deal in any way whatever by sale, lease or otherwise in all kinds of machinery necessary or used for the development or the improvement of lands and forests, and timber work generally, and to manufacture, sell and deal in goods, wares, accessories now in existence or which may be acquired to assist in the development of such implements and of any materials necessary for the manufacture, improvement and repairing of the machinery. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "O. Chalifoux et Fils" (Limitée), with a capital stock of one hundred thousand dollars divided into one thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of St. Hyacinthe, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 23rd day of December, 1908.

CHAS. MURPHY,
Secretary of State.

26–2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 23rd day of December, 1908, incorporating François Xavier Talbot, accountant, Raoul Bélanger, secretary, Aurélien Bélanger, inspector, Cléophas Perron, gentleman, and Eugène Joseph Labelle, clerk, all of the City of Ottawa, in the Province of Ontario, for the following purposes, viz.:—(*a*) To enter into partnership with any person, corporation, municipality or government, and to acquire and take over from and to transfer or assign to any individual, firm and corporation, any contract for the making, building and erecting of any construction, undertaking and operation and generally to carry on the business of general contractors of works, private or public ; (*b*) To buy and sell from, to or for any person, corporation, municipality or government, contractors', builders' or other supplies of any description, on commission or otherwise, and to act as agent between buyers or lessees and sellers or lessors of real estate ; (*c*) To share in, acquire and take over, in whole or in part, the business, properties, liabilities of individuals, firms or corporations, carrying on or engaged in any similar business, and to acquire or hold shares in similar companies ; (*d*) To take, acquire and hold securities of any kind or quality, real or personal, for debts, liabilities or bonds held or to be incurred in connection with any of the objects of the company ; (*e*) To sell or dispose of the undertaking of the company or any part thereof, for such consideration as the company may think fit, cash or otherwise, including shares, debentures or other securities of any other company carrying on business which this company is authorized to carry on ; (*f*) To do all such other things as are necessary to the attainment of the above objects. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The Modern Agency, Supply and Construction Company of Ottawa" (Limited), with a capital stock of ten thousand dollars divided into four hundred shares of twenty-five dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Ottawa, in the Province of Ontario.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 23rd day of December, 1908.

CHAS. MURPHY,
Secretary of State.

26–2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 24th day of December, 1908, incorporating Frank Watrous Morse, manager, of the City of Montreal, in the Province of Quebec, and John Edward Dalrymple, traffic manager, Horace Hilton Palethorpe, clerk, William Kellman Chandler, barrister-at-law, Thomas Gillespie, solicitor, John Alexander Stevenson, clerk, and Hugh Phillips, barrister-at-law, all of the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, for the following purposes, viz :— To lease the terminal elevator and warehouse erected or to be erected on the grounds of the Grand Trunk Pacific Railway Company at Mission River in the City of Fort William in the Province of Ontario, and any extension or extensions, renewal or renewals thereof, and to receive grain in and to operate such elevator or elevators, warehouse or warehouses, and to advance freight charges on grain received for storage, and to effect insurance upon such grain, and generally to do all things in and about the conduct, management and operation of such terminal elevator or elevators, warehouse or warehouses ; To lease, sell, mortgage or otherwise dispose of the property and assets of the company or any portion thereof for such consideration as the company may deem fit, including shares, debentures or securities of any other company, and to use any of the funds of the company to purchase or otherwise acquire, and to take and hold shares, bonds or other securities of or in any other similar company, subject to the provisions of section 44 of "The Companies Act", and to promote and guarantee in whole or in part, the securities or obligations of any company having objects similar to those of this company, or carrying on or intending to carry on any business which the Board of Directors may deem of benefit to the company, or which may be calculated to enhance the company's property or rights. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "Grand Trunk Pacific Elevator Company" (Limited), with a capital stock of one million dollars divided into ten thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 24th day of December, 1908.

CHAS. MURPHY,
26-2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 24th day of December, 1908, incorporating John Thomas Hagar, boot and shoe manufacturer, Elizabeth Jane Hagar, married woman, Campbell Brown Keenan, surgeon, Hillyard E. Moles, manager, William Booth, accountant, William V. Mathews, superintendent, and John Laughton, traveller, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—1. To carry on business as boot and shoe manufacturers and dealers, leather merchants and manufacturers, leather dressers, tanners, dealers in hides, skins and other materials, manufacturers and dealers in rubber goods, throughout the Dominion of Canada. 2. To acquire and take over as a going concern the business now carried on at the City of Montreal as manufacturers of boots and shoes under the name and style of "J. & T. Bell" and all or any of the assets and liabilities of the proprietor of that business in connection therewith. 3. To apply for, purchase or otherwise acquire, any patents, *brevets d'invention*, licenses, concessions, and the like, conferring any exclusive or non-exclusive or limited right to use, or any secret or other information as to any invention which may seem capable of being used for any of the purposes of the company, or the acquisition of which may seem calculated to benefit the company, and to use, exercise, develop, or grant licenses in respect of, or otherwise turn to account the property, rights or information so acquired. 4. To enter into any arrangement for sharing profits, union of interests, co-operation, joint adventure, reciprocal concession, or otherwise, with any person or company carrying on or engaged in any business or transaction which this company is authorized to carry on or engage in. And to take or otherwise acquire shares and securities of any such company, and to sell, hold, re-issue, with or without guarantee, or otherwise deal with the same. 5. To take, or otherwise acquire, and hold shares in any other company having objects similar to those of this company, subject to the provisions of section 44 of the Companies Act. 6. To enter into any arrangements with any authorities, municipal, local or otherwise, that may seem conducive to the company's objects, or any of them, and to obtain from any such authority, any rights, privileges and concessions which the company may think it desirable to obtain, and to carry out, exercise and comply with any such arrangements, rights, privileges and concessions. 7. Generally to purchase, take on lease or in exchange, hire or otherwise acquire any movable or immovable, real or personal property, and any rights or privileges which the company may deem necessary or convenient for the purposes of its business. 8. To construct, maintain and alter any building, or works, necessary or convenient for the purposes of the company. 9. To invest and deal with the moneys of the company not immediately required in such manner as may from time to time be determined, but such investing and dealing shall not be inconsistent with the laws under which the company is incorporated. 10. To make cash advances to customers and other having dealings with the company, and to guarantee the performance or contracts by any such persons. 11. To borrow or raise or secure the payment of money in such manner as the company shall think fit, and in particular by the issue of debentures or debenture stock, perpetual or otherwise charged upon all or any of the company's property, and to purchase, redeem or pay off any such securities. 12. To sell or dispose of the undertaking of the company or any part thereof for such consideration as the company may think fit, and in particular for shares, debentures or securities of any other company having objects similar to those of this company. 13. To adopt such means of making known the products of the company as may seem expedient, and in particular by advertising in the press, by circulars, by purchase and exhibition of works of art or interest, by publication of books and periodicals, and by granting prizes, rewards and donations. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "J. & T. Bell" (Limited), with a capital stock of three hundred thousand dollars divided into three thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada this 24th day of December, 1908.

CHAS. MURPHY,
26-2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 24th day of December, 1908, incorporating Francis M. Gibson, Captain United States Army, retired, Martin M. Tinsley, manufacturer, and George L. Gillon, manufacturer, all of the City of New York, in the State of New York, one of the United States of America, and Alfred Collyer, manufacturer's agent, and Christopher C. Cousins, patent solicitor, both of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :— 1. To carry on a general manufacturing business ; 2. To manufacture, buy or otherwise acquire, sell and deal in cars and rolling stock of all kinds and any part or parts of the same, and all articles, appliances, supplies, tools, equipment, specialities and apparatus used in connection therewith, and all materials of which the same, or any part thereof, are or may be

composed ; 3. To manufacture, purchase, or otherwise acquire, hold, own, mortgage, sell, assign, transfer, trade or deal in railway supplies and appliances of every class and description, and particularly car bolsters, side frames, trucks and parts thereof ; 4. To construct, maintain, hold and operate, manage, enjoy and conduct any buildings, offices, works, plants, machinery, storehouses or any establishment necessary for the purposes of the company in Canada or elsewhere ; 5. To apply for, obtain, register, purchase, lease, take over, or otherwise acquire, and to hold, use, own, operate and maintain, and to sell, assign or otherwise dispose of any trade-marks trade-names, patents or applications for patents, improvements, methods, processes, industrial designs, or copyrights, secured under the laws of the Dominion of Canada or elsewhere ; and to use, exercise, develop, sell, grant licences and lease in respect thereof or otherwise turn to account any such trade-marks, trade-names, applications, patents, improvements, processes, industrial designs, copyrights or other form of industrial property, or any property, rights, privileges or concessions of the company ; (6) To enter into any arrangements for sharing profits, union of interests, co-operation, joint adventure, reciprocal concession, or otherwise with any person, partnership, or company carrying on or engaged in any business or transaction which this company is hereby authorized to engage in or to carry on, and to take, buy, receive or otherwise acquire shares, stocks, bonds, or securities of any such person, partnership or corporation, and to sell, hold, assign, reissue with or without guarantee or otherwise deal in the same ; 7. To do any and all matters and things necessary, desirable, fit or proper in and about the manufacture, purchase, sale, or transfer of railway supplies or appliances, or parts thereof, or rights or privileges covering the same ; 8. To purchase or otherwise acquire any business or interest in any business, of a similar nature, and to pay for the same in cash, stock, bonds, or other securities of the company ; 9. Subject to all provincial and municipal regulations governing the same, to construct, maintain and operate any streets, ways, roads, viaducts, aqueducts canals, houses, stores, reservoirs, docks, wharves, piers, manufactories, gas and electric works, and public and private works of every description, and to own and operate such enterprises on lands owned or controlled by the company ; 10. To build, charter, or hire any ship or vessel, and to engage in the business of ship-owners or carriers of the goods owned by the company or otherwise, and to sell, let, hire, or otherwise dispose of the same ; 11. To purchase, take over on lease or in exchange, hire, rent, or otherwise acquire any property, real, personal, movable or immovable and any rights, privileges or concessions in Canada or elsewhere which the company may deem necessary, desirable or convenient for the purposes of its affairs ; 12. To sell, transfer, or lease the whole or any part of the undertaking, property, or business of the company, for such consideration as shall seem fit, and particularly for shares, debentures or securities of any other company ; (13) To sell, improve, manage, develop, exchange, lease, mortgage, dispose of, turn to account, or otherwise deal with all or any part of the property, movable or immovable, real or personal, rights, privileges or concessions of the company ; (14) To carry on any business which is germane to the objects for which this company is formed and which may seem to the company capable of being carried on in connection with the above ; (15) To invest the moneys of the company not immediately required in such manner as the company is by law authorized to do ; (16) To act as selling agent or commission agent for any other corporation, firm or individual, and to appoint agents in its own interest ; to do all and everything necessary, suitable and proper for the accomplishment of any of the foregoing purposes or for the attainment of any of the objects and for the furtherance of any of the powers hereinbefore set forth, either alone or in association with other corporations, firms, or individuals, and to do every act or acts, thing or things, incidental or appurtenant to or growing out of or connected with the aforesaid business or powers or any part or parts thereof, provided the same be not inconsistent with the laws under which this corporation is organized. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "Canadian Crown Castings Company" (Limited), with a capital stock of one hundred and ninety-nine thousand dollars divided into nineteen hundred and ninety shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada this 24th day of December, 1908.

CHAS. MURPHY,
Secretary of State.

26–2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 24th day of December, 1908, incorporating Albert J. Brown, advocate and King's counsel, Rennie O. McMurtry, advocate, Francis G. Bush, bookkeeper, Walter R. L. Shanks, student, and Michael J. O'Brien, clerk, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec for the following purposes, viz :—(*a*) To carry on business as general contractors for the construction of public and private works of every description including engineering work connected with or incidental thereto ; (*b*) To carry on any other business germane to the foregoing which may seem to the company capable of being conveniently carried on in connection with the above ; (*c*) To acquire by purchase, lease or otherwise, and to own, hold, use, improve, manage, mortgage, charge, lease, sell, dispose of and deal in lands, tenements, and hereditaments in Canada and elsewhere, and interests therein, and to erect, alter, repair, and maintain buildings upon any lands in which the company has any interest ; (*d*) To enter into any agreement to purchase, lease, or acquire the properties, rights, franchises, powers, assets, or privileges of any other company, carrying on a business similar to that which this company is hereby authorized to carry on, and to sell to, or amalgamate with, any other such company ; (*e*) To issue and allot paid-up shares in the company (subject to the approval of the shareholders) and to hand the same over for the acquisition of any of the contracts, rights, privileges, real estate, properties, and franchises which the company is authorized to acquire, operate, use and exercise ; (*f*) To sell, lease, or otherwise dispose of the property and assets of the company, or any part thereof, for such consideration as the company may deem fit, including shares, debentures, or securities of any company purchasing or acquiring the same. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "Western Engineering Company" (Limited), with a capital stock of one hundred thousand dollars divided into one thousand shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 24th day of December, 1908.

CHAS. MURPHY,
Secretary of State.

26–2

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 24th day of December, 1908, incorporating Solomon Abraham Jacobs, merchant, of the City of Montreal, John Dunklee Gould, merchant, of the City of New York, in the State of New York, one of the United States of America ; David Burnside, merchant, Ernest Grant Rognon and William Crawford Towers, merchant, the three latter of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the

following purposes, viz:—(1) To manufacture, deal in, purchase or otherwise acquire, sell or dispose of in any manner whatsoever, thermostatic detecting devices, or devices of any kind whatsoever for ascertaining or discovering temperature, and changes thereof, and the presence of heat, cold, gases, vapors, smoke, pressure, fire, light or power ; (2) To buy, sell, dispose of, deal in, purchase, or otherwise acquire patents, patent rights, trade marks, industrial designs, copyrights, concessions or the like covering thermostatic detecting devices, or devices of any kind whatsoever for ascertaining or discovering temperature and changes thereof, and the presence of heat, gases, cold, vapors, smoke, pressure, fire, light or power ; (3) To carry on the business of electricians, mechanical engineers and manufacturers, and workers and dealers in electricity, motive power, heat and light, and any business in which the application of electricity is a leading factor, and to manufacture and produce, and, either as principals or agents, trade and deal in and deal with any article belonging to any such business, and all apparatus, appliances and things used in connection therewith, or with any inventions or patents relating thereto ; to produce and accumulate, electricity and electro-motive force, or other agency similar or otherwise, and to supply the same for the production, transmission or use of power for lighting, heating and motive purposes. Provided always that the rights and privileges hereby conferred upon the company to generate electrical energy for light, heat and power when exercised outside the property of the company shall be subject to all provincial and municipal laws and regulations in that behalf ; to use, manufacture, operate, instal and equip phonographs, and all similar, electrical apparatus ; to acquire by purchase or otherwise, and to use, operate and equip subways, conduits and ducts, and to obtain, accept and use all permits and also franchises, municipal or otherwise ; purchase or otherwise acquire, and to sell, work or otherwise deal with land, water, water-power, supplies, and water-power work and equipment or works in so far as the same may be necessary for the business of the company ; to instal, equip, operate, build and carry on the business of a burglarly alarm system, a central station electrical or other service ; to carry on the business of an electric light company, or lighting company of any kind, in all its branches, and to construct, lay down, establish, fix and carry out all necessary cables, wires, lines, accumulators, lamps and works, appurtenances and appliances. Provided always that the rights and privileges hereby conferred upon the company to generate electrical energy for light, heat and power when exercised outside the property of the company shall be subject to all provincial and municipal laws and regulations in that behalf ; (4) To purchase or otherwise acquire such landed property in the Dominion of Canada, or elsewhere, as may be necessary for the conduct of the business which this company is hereby authorized to carry on ; (5) To acquire and take over as a going concern any property or business, patents, patent rights, trade-marks, industrial designs, copyrights, concessions or the like covering thermostatic detecting devices, or devices for ascertaining or discovering temperature and changes thereof, and the presence of heat, gases, cold, vapors, smoke, pressure, fire, light or power, belonging to any private individual or company, whether incorporated or otherwise, and all or any of the assets and liabilities of such private individual or company whether incorporated or not, and to pay to its owner or owners respectively for the acquiring of such business, capital stock in the proposed company to be formed ; (6) To acquire and undertake the whole or any part of the business, property and liabilities of any person or company carrying on any business which this company is authorized to carry on ; (7) To operate the works or undertakings, in whole or in part of any person or corporation carrying on or authorized to carry on any business within the purposes of the company, and to acquire and hold the stock or bonds of any corporation carrying on a similar business ; (8) To acquire such property as may be necessary for the purpose of its business, by purchase, lease, or otherwise, and to construct, purchase, or lease, all such buildings, apparatus, plant and machinery as it may deem expedient to have or use in connection with its business, and the same may sell, lease or otherwise dispose of in whole or in part as it may see fit ; (9) To apply for, purchase, or otherwise acquire, any patents, brevets d'invention, industrial designs, copyrights, licenses concessions, and the like conferring any exclusive or non-exclusive or limited right to use, or any secret or other information as to any invention which may seem capable of being used for any of the purposes of the company, and to use, exercise, develop, or grant licenses in respect of, or otherwise turn to account the property, rights or information so acquired ; and to pay for the same by capital stock in the proposed company to be formed ; (10) To borrow or raise or secure the payment of money in such other manner as the company shall think fit, and in particular by the issue of debentures, charged upon any or all of the company's property and to redeem or pay off any such securities ; (11) To draw, make, accept, indorse, discount, execute, and issue promissory notes, bills of exchange, bills of lading, warrants, debentures, and other negotiable or transferrable instruments ; (12) To remunerate any person or company for services rendered, or to be rendered, in placing or assisting to place, or guaranteeing the placing of any of the shares in the company's capital, or any debentures or other securities of the company, or in or about the formation or promotion of the company or the conduct of its business. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of "The Canadian Montauk" (Limited), with a capital stock of two hundred and fifty thousand dollars divided into two thousand five hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 24th day of December, 1908.

CHAS. MURPHY,
26–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," supplementary letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 17th day of December, 1908, whereby the capital stock of the "Rocky Mountain Mining and Development Company" (Limited) is increased from the sum of forty-nine thousand dollars to the sum of one million dollars, such increase to consist of one hundred and ninety thousand two hundred shares of five dollars.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 17th day of December, 1908.

CHAS. MURPHY,
25–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of Chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act" letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada bearing date the 18th day of December, 1908, incorporating François Emile Fontaine, advertising agent, Louis Elie Geoffrion, merchant, Louis Joseph François, advertising agent, J. A. Emile Gauvin, druggist, and André Goblet, advertising agent, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec ; and Rosaire Prieur, merchant, of the Village of Pointe-aux-Trembles, in the said Province of Quebec for the following purposes, viz :—(*a*) To carry on the business of a general advertising agency and operate any special or general forms and systems of advertising, throughout Canada and elsewhere ; (*b*) To publish, print, bind, sell newspapers, magazines, periodicals, books and generally to do a publishing, engraving, electrotyping, stereotyping, printing, lithographing, binding business ; selling cuts, electrotypes, stereotypes and any kind of plate and syndicate matter ; (*c*) To acquire by purchase, concession, exchange or other legal title the good will, property, rights and assets and assume the

liabilities of any person, firm or company transacting any business similar to that conducted by this company, together with the building, stock in trade and assets generally in such business and to purchase, acquire and hold the stock or shares of stock in any other corporation carrying on business similar to that which this company is hereby authorized to carry on, subject to the provisions of section 44 of The Companies Act ; (*d*) To acquire by purchase, lease or otherwise and hold such property movable or immovable as may be deemed necessary for the purposes of the company and to sell, hypothecate or otherwise dispose of the same for the benefit of the company ; (*e*) To sell and dispose of the undertaking of the company or any part thereof for such consideration as the company may see fit ; (*f*) To apply for, purchase or otherwise acquire any patent of invention, trade marks, copyrights or similar privileges relating to or which may be deemed useful to the company's business, and to sell or otherwise dispose of the same as may be deemed expedient ; (*g*) To issue in payment for any real or personal property, license or privilege which may be purchased, taken, leased or otherwise acquired by the company or for services rendered to the company, shares of the capital stock of the company whether subscribed for or not as fully paid up and non-assessable ; (*h*) To act as agent for any individual, firm or corporation having advertising space, rights, privileges, franchises or other business to be done, lease, dispose of or undertaken, and to do all acts and exercise all powers and to carry on all business incidental to the proper fulfilment of the object for which the company is incorporated ; (*i*) To purchase and acquire as a going concern the assets and goodwill of François Emile Fontaine, Louis Elie Geoffrion and Louis Joseph François, all of the City of Montreal, and doing business there in partnership as general advertising agents under the name of "Canadian Advertising Agency, F. E. Fontaine & Co., proprietors," to assume the liabilities of the proprietors of said business and take over all their contracts, plant, stock in trade and equipment, and to pay for the same in fully paid up shares of this company. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The Canadian Advertising" (Limited), with a capital stock of ninety-nine thousand dollars divided into nine hundred and ninety shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the city of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 18th day of December, 1908.

CHAS. MURPHY,
25–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 18th day of December, 1908, incorporating Frederick Louis Gagnon, civil engineer, Ernest Edmund Gagnon, civil engineer, William B. S. Reddy, notary public, and John F. Reddy, notary public, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, and Stanley Golliek, contractor, of the City of New Jersey, in the State of New Jersey, one of the United States of America, for the following purposes, viz :—(*a*) To carry on the business of real estate dealers and general agents ; (*b*) To acquire by purchase, concession, exchange, lease, or other legal title, and to hold, own, possess, lease, sell and otherwise develop, improve, operate and deal in land, buildings and real estate of every description and to construct, erect, alter, improve, operate and maintain thereon apartment and dwelling houses, shops, factories, buildings and works of every description ; (*c*) To undertake and direct the management and sale of all property, buildings, lands, factories and works of every description of the company or of others and generally to deal in property and estates ; (*d*) To hypothecate, mortgage, pledge, sell, transfer, alienate or lease the same or any part thereof ; (*e*) To carry on the business of a general construction company and contractor ; (*f*) To acquire, hold and dispose of shares, debentures and securities of any other company of a like nature, subject to the provisions of Section 44 of "The Companies Act" ; (*g*) To sell and dispose of the undertakings and property and assets of the company hereby incorporated or any part thereof for such consideration and upon such condition as the company may see fit, including shares, debentures and securities of any other company having objects similar to those of the company hereby incorporated ; (*h*) To issue in payment of any property or undertaking acquired by the company bonds, debentures, common or preferred shares of the capital stock of the company as fully paid-up and non-assessable ; (*i*) To promote, assist in promoting and become a shareholder in any subsidiary, allied or any other company carrying on a business similar to that of this company ; (*j*) To invest its surplus funds in the redemption of its own shares, bonds or other securities ; (*k*) To acquire by purchase or otherwise any patent, trade-mark or copyright referring to or in any way connected with a contractor's business. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The Clinton Fireproofing Company of Canada" (Limited), with a capital stock of thirty thousand dollars divided into three hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 18th day of December, 1908.

CHAS. MURPHY,
25–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 18th day of December, 1908, incorporating Louis Arthur Massé, manager, Georges T. Moreau, physician, Oscar Brunet, manufacturer, Emile Arthur Marchildon, manufacturer, and Jean Baptiste Hurteau, manufacturer, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz.:—(*a*) To establish, maintain and administer a general, commercial, appraising, reporting, collecting, adjusting and auditing agency and to act as agents generally for persons, societies, companies or corporations and as commission agents ; (*b*) To establish, maintain, and manage a general agency for the collection of accounts, debts, dues, claims, notes, bills of exchange, rents, interests, dividends, debentures, coupons, loans, bonds, mortgages and any securities or claims whatever ; (*c*) To enquire into and seek information respecting the financial standing the accounts, property, physical condition, liability, character and the financial and commercial operations of individuals, firms, societies, companies or corporations for the information of the clients and employers of the company or for others ; (*d*) To carry on a general adjusting business between creditors and debtors in the matter of disputed claims to negociate and complete the settlement of all kinds of accounts, claims, contracts, bonds and insurance policies ; (*e*) To carry on the business of an accountant and public auditor ; (*f*) To examine, dissect, classify, audit, inspect and verify the books, accounts and papers as to the operations of any commercial undertaking pursued by any person, society or company and to draw up reports, certificates, balance sheets and other statements in relation thereto ; (*g*) To find, furnish and establish modern methods and systems for the keeping and classification of accounts, expenditures, statistics and other documents so as to meet the special requirements of any commercial, or industrial undertaking ; (*h*) To buy or otherwise acquire, sell and dispose of accounts, debts, notes, judgements and other outstanding or disputed claims, to negociate the settlement and the collection of the same ; (*i*) To accept, carry on and perform the duties of proxy or agent in the administration of estates and of minors and incompetent persons' property ; of receivers, guardians or attorneys for the benefit of any person, society, company or corporation ; (*j*) To undertake and carry on generally the liquidation of estates, property, or of persons, firms,

institutions, societies, companies or commercial, industrial or financial corporations, whether they are solvent or not ; (*k*) To carry on the business of real estate agent ; (*l*) To undertake and supervise the administration, purchase and the sale or disposal of property, buildings, and lands of any clients or employers of the company ; (*m*) To acquire by purchase, transfer, exchange, lease or other legal title and hold, own, let, mortgage, pledge, sell, dispose of or otherwise alienate lots, buildings and lands of all kinds, to construct, erect,work and maintain buildings on any land owned, let or held by the company ; (*n*) To issue as payment for all property acquired by the company paid-up and not assessable shares, bonds or debentures or hand over any other securities or guarantees ; (*o*) To acquire by purchase, lease or otherwise, rights, interests, property, good-will, undertaking and other assets of any person, society, company or corporation, carrying on a business similar to the one which this company is authorized to carry on and to pay for the same, wholly or partly, either in cash or in paid-up and non-assessable shares, bonds or debentures or other securities or guarantees of this company ; (*p*) To acquire, hold and own, sell, pledge or otherwise alienate and dispose of shares, debentures or bonds or other securities of any other company engaged in a business similar to that which this company is hereby authorized to carry on,and to pay for the same, wholly or partly, in cash or in paid-up and non-assessable shares, bonds or debentures or other guarantees or securities of the company ; (*q*) To join and amalgamate with any person, society, company or corporation carrying on a similar business ; to pay or receive the price agreed upon, in cash or in paid-up and non-assessable shares, bonds, or debentures or other securities or guarantees of the company ; (*r*) To sell, mortgage, pledge, exchange, transfer, or otherwise dispose of the property, good-will, undertaking and other assets of the company and to accept as payment of the sale price, cash or shares, bonds, debentures or other guarantees, or securities ; (*s*) To develop or assist in developing any auxiliary or allied company carrying on business of like nature or germane to that of this company and to become shareholders in the same ; to enter into any arrangement for sharing profits, union of interests, co-operation, joint adventures, reciprocal concession or otherwise with any person, society, company or corporation doing a similar business, and to take, subscribe for or otherwise acquire, own and hold shares, bonds or debentures of such company ; (*t*) To ask, exact, charge and receive for all services rendered and duties performed and for the exercise of any function any suitable legal and usual commission and remuneration as well as any legal and usual expenses, charges and cost ; (*u*) To do all things necessary, lawful, suitable or proper to accomplish the purposes and objects of the company. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere, by the name of " Désautels and Moreau (Limited), with a capital stock of twenty thousand dollars divided into two hundred shares of one hundred dollars, and chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 18th day of December, 1908.

CHAS. MURPHY,
25–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as " The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 16th day of December, 1908, incorporating Alfred Griffin, superintendent, Richard Tuson Heneker, advocate, and King's counsel, Walter Seely Johnson, advocate, Alfred Hall, accountant, and Walter Merrill, student, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To manufacture, sell and otherwise deal in horseshoes and their accessories under the Patent of the Dominion of Canada No. 93865, 27th June, 1905, and any improvements thereto granted to John Park of Montreal, in the Province of Quebec, inventor, and any improvements that may be subsequently granted in connection with the said patent, and its accessories, and to sell shop rights and other rights of manufacture under the said patent and improvements thereto, and for such purposes to acquire the title to said patent and its accessories from the said John Park, and to pay for the said patent and its improvements in fully paid-up capital stock of the company ; (*b*) In so far as may be necessary for the business of the company to acquire by purchase, lease or otherwise and to own and erect and operate factories and rolling mills for the purpose of manufacturing and rolling of all sorts of iron, steel and other metals and to acquire by purchase, lease or otherwise any other patents of any nature and description required in the company's business and also to dispose of the same ; (*c*) To acquire by purchase, lease, or otherwise, and to own, construct, and develop such power, including water power, electric and steam power, as may be necessary for the conduct of the business which this company is hereby authorized to carry on ; (*d*) To buy, sell and deal in iron and metals of every description and to manufacture, buy and sell ironware, hardware and merchandise and other like goods of every description ; (*e*) To acquire, own, and operate any other patent, or patents, rights or licenses which in any way may be useful, necessary or applicable to the business of the company ; and to dispose of or grant licenses to use the same, and to receive payment therefor in cash or in shares or securities of any other company doing a business similar to that of this company ; (*f*) To acquire, hold and dispose of shares in any other company or companies carrying on business of a similar nature subject always to the provisions of Section 44 of " The Companies Act " ; (*g*) To issue paid-up shares or bonds, or both of the company for the payment of the purchase price of any mills, buildings, machinery, shares, goodwill, patents, patent rights, licenses, trade marks, or other property which can be utilized in the operation of the company's business, including the payment of the promoters of the company for the work done and expenses incurred by them in such promotion. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of " The Park Patent Nailless Horseshoe Company " (Limited), with a capital stock of twenty thousand dollars divided into two hundred shares of one hundred dollars and the chief place of business of said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 17th day of December, 1908.

CHAS. MURPHY,
25–2 Secretary of State.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as " The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 18th day of December, 1908, incorporating Léonidas Villeneuve, merchant, of the Town of St. Louis, in the Province of Quebec, and Arthur Pierre Beaupré, merchant, Victor Martineau, advocate, Patrick Murphy, clerk, and Israel Dupré, accountant, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To carry on the business of a lumberer, saw and planing-miller and manufacturer of lumber and woodenware, and to buy, own, hold and sell timber limits, timber lands and logs, and to manufacture, buy, sell and deal in timber, lumber and wood of all kinds, and to manufacture articles in the making of which timber or wood is required, or can be utilized, and to acquire all real estate necessary in the conduct of the company's business ; (*b*) To enter into any agreement for sharing profits of interest, co-operation, joint adventure, reciprocal concession or otherwise, with any person or company carrying on, or engaged in any business or transaction which this company is authorized to carry on, and to take or otherwise acquire shares and securities of any such person or company, and to sell, hold or re-issue with or without guarantee or otherwise deal in the same ; (*c*) To pur-

chase or otherwise acquire from any individual any business within the object of the company, and any property, privileges, rights, contract and liabilities appertaining to the same, and particularly to purchase, take over or otherwise acquire all or any portion of the business now being carried on by said Arthur Pierre Beaupré, in the said City of Montreal, under the name and style of The Eagle Lumber Company, and the whole or any part of the good-will, stock in trade, assets and property, real and personal, movables and immovables appertaining thereto and subject to the obligations, if any, affecting the same, and to pay for the same with paid-up shares of said company or otherwise ; (*d*) To do all and everything necessary, suitable, convenient or proper for the accomplishment of any of the purposes or attainments of any one or more of the objects herein enumerated ; (*e*) To remunerate any person or company for services rendered or to be rendered in placing or assisting to place or guaranteeing the placing of any shares in the company's capital stock, or in or about the incorporation, organization, formation or promotion of the company or the conduct of its affairs. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "The Eagle Lumber Company" (Limited), with a capital stock of twenty thousand dollars divided into four hundred shares of fifty dollars,—of which two hundred shall be preference shares,—and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 18th day of December, 1908.

CHAS. MURPHY,
Secretary of State.

25-2

NOTICE TO MARINERS.

No. 117 of 1908.

(Pacific Notice No. 25.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

BRITISH COLUMBIA.

(298) BROWN PASSAGE, WESTERN ENTRANCE — STENHOUSE SHOAL—POSITION AND COLOUR OF GAS AND WHISTLING BUOY.

With reference to Notice to Mariners No. 92 (233) of 1908, advices received from the surveying officers engaged in a new hydrographic survey of Brown passage indicate that Stenhouse shoal gas and whistle buoy is one cable south of the shoalest spot of the shoal instead of west of the shoal. The buoy will be changed in colour from red and black to black when next lifted, as the channel south of Stenhouse shoal is much cleaner than the waters north of the shoal, and it is advisable for vessels to keep to the wider entrance between Stenhouse shoal and North breaker.

N. to M. No. 117 (298) 1-12-08.

Source of information : Departmental records.

Admiralty charts affected : Nos. 2453, 1923 A and 2430.

Publication affected : British Columbia pilot, 1905, page 467.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 2,375½.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 29,103.

JAPAN.

(299) TSUGARU STRAIT—YESAN-ZAKI LIGHTSTATION—FOG SIREN ESTABLISHED.

A fog siren has been established at Yesan-zaki lightstation on the north side of the east entrance to Tsugaru strait. It will, during thick or foggy weather, give double blasts every 50 seconds, thus : low note 3 seconds, silent 4 seconds, high note 3 seconds, silent interval 40 seconds.

N. to M. No. 117 (299) 1-12-08.

Source of information : N. to M. No. 894 of Department of Communications, Japan.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 1st December, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage.

26-2

NOTICE TO MARINERS.

No. 116 of 1908.

(Pacific Notice No. 55.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

BRITISH COLUMBIA.

(297) FRASER RIVER—ENTRANCE TO NORTH ARM—POSITIONS OF LIGHTS AND BEACONS.

The positions of the lighted beacons leading into North arm, Fraser river, were incorrectly given in Notice to Mariners No. 29 (72) of 1905, and consequently the positions of lights and beacons are not correct on Admiralty chart No. 1922.

The outside or more westerly lighted beacon is on the outer edge of the flats of Sturgeon bank, about 8 cables S. 5° E. from Point No Point. At the light the extremity of Point Grey is in ligne with the west extremity of Eagle island. Leading eastward from this light there are three beacons formed of clusters of piles, and then the more easterly light building, standing west from the point on which Musqueam Indian church is built. Inside this light are two more pile beacons. There are no buoys as shown on the Admiralty chart.

On the next page will be found a complete list of aids to navigation entering North arm as they existed on 5th October, 1908.

N. to M. No. 116 (297) 30-11-08.

Variation in 1908 : 24° E.

Source of information : Personal inspection by Chief Engineer, M. and F.

Admiralty charts affected : Nos. 1922, 2689, 579 and 1917.

Publication affected : British Columbian pilot, 1905, page 174.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 2314½.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 22,314½ C.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 30th November, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage.

23-2

NORTH ARM, FRASER RIVER, BEACONS.

Name.	Location.	Lat. N.	Long. W.	Depot	Height.	Colour.	Description.		Remarks.
North arm entrance lighthouse.	At outer end of channel, 8 cables S. 5° E. from Point No Point.	49° 14′ 6″	123° 15′ 2″	.....	20	White.....	Lantern on square wooden tower on platform supported on piles with dolphins on channel side.	1905	Leads to entrance into deepest channel into North arm.
Dolphin No. 1.....	On S. side of channel about 1,045 feet E.S.E. from light.	....	.....	.....	20	Unpainted..	Cluster on pile carrying board marked.....No. 1..	.....	
Dolphin No. 2	On S. side of channel about 1,379 feet E. by S. from No. 1.	....	.....	.....	20	do	do No. 2..	.....	Channel very indistinct, almost level mud flats.
Dolphin No. 3.....	Missing.....	.....	.....	....	20				
Dolphin No. 4...	Missing.....	.....	.....	.....	20				
Dolphin No. 5	On S. side of channel about 2,725 feet E. of No. 2.	.....	.....	.. ...	20	do	do No. 5..	.....	
Inner lighthouse.....	On N. side of channel about 1,634 feet E. by N. from No. 5.	49° 13′ 38″	123° 13′ 33″	.....	20	White.....	Lantern on square wooden tower on platform supported on piles with dolphins on channel side.	1905	Leads over flats to points where distinct restricted channel begins.
Pile No. 7....	On N. side of channel, about 1,045 feet E.N.E. from light.	.....	.....	....	20	Unpainted..	Single pile carrying board marked No. 7.		
Dolphin No. 8.....	On S. side of channel, about 1,230 feet E. by S. from No. 7, and near spit on which stands Musqueam Indian Church.	.....	.....	.....	20	do	Cluster of piles carrying board marked No. 8.		
Range beacons.....	Front on S. side of channel on edge of reeds, about 2,251 feet E. by N. from No. 8.	....	....	.....	12	White.....	Post with two planks diagonally crossed.	.....	The two beacons in one, bearing about E., lead into the narrow channel between the rush beds north of Iona Island.
	Back on S. side of channel on edge of reeds, about 1,581 feet E. from front.	.....	.....	.....	12	do	do do	.....	

From this to the point where the North arm separates from the main channel of the Fraser River at the head of Lulu Island, there are no aids at present. Local knowledge is required for the navigation of this channel, which is much used by small tow boats.

NOTICE TO MARINERS.

No. 118 of 1908.

(Inland Notice No. 36.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

ONTARIO.

(300) ST. CLAIR RIVER—CHENAL ECARTÉ—WALPOLE ISLAND—RANGE LIGHTS ESTABLISHED.

Range lights established by the Government of Canada on the northern end of Walpole island, inside the upper entrance to Chenal Ecarté, will be put in operation on the opening of navigation in 1909.

The lights will be fixed white lights, shown from pressed lens lanterns hoisted on poles. A diamond-shaped slatwork daymark, painted white with a black vertical stripe down the middle, is attached to each pole. The lights should be visible one mile in the line of range.

The front light pole stands near the water's edge, about 250 yards southeastward of the north extremity of Walpole island.

Lat.	N.	42°	38′	5″
Long.	W.	82	30	0

The pole is 8 feet high, and the light will be elevated 10 feet above the water.

The back light pole stands 200 feet S. 40° E. from the front pole. It is 20 feet high, and the light will be elevated 22 feet above the water. There is a small wooden shed, painted white, at the base of the pole.

The lights in one, bearing S. 40° E., lead into the Chenal Ecarté from St. Clair river, clear of the shoals at the entrance. N. to M. No. 118 (300) 2–12–08.

Variation in 1908 : 1° 40′ W.

Source of information : Report from Mr. J. F. Murphy, District Engineer.

Admiralty charts affected : Nos. 330, 332 and 678.

Publication affected : U. S. H. O. Publication No. 108C, 1907, page 33.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : To be inserted as Nos. 1907 and 1908.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,907 C.

(301) ST. CLAIR RIVER—POINT EDWARD—SHOAL.

A shoal has been found in St. Clair river at Point Edward. The shoal is about 40 feet wide and has a least depth of 12 feet over it. It is located about 250 feet southwestward of the Grand Trunk Railway freight shed.

The shoal is marked by a black spar buoy, which should be given a berth of more than 20 feet on either side.

The Department of Public Works has undertaken the removal of this shoal.

N. to M. No. 118 (301) 2–12–08.

Source of information : Report from Mr. H. J. Lamb, Engineer in charge, P. W. Dept.

Admiralty chart affected : No. 330.

Publication affected : U. S. H. O. Publication No. 108 C, 1907, pages 37 and 38.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 26,899.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 2nd December, 1908.

Pilots, masters and others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 26–2

NOTICE TO MARINERS.

No. 115 of 1908.

(Atlantic Notice No. 57.)

All bearings, unless otherwise noted, are magnetic and are given from seaward, miles are nautical miles, heights are above high water, and all depths are at mean low water.

QUEBEC.

(293) CHALEUR BAY — LITTLE BONAVENTURE — LIGHT ESTABLISHED.

A light, which will be known as Little Bonaventure light, has been established by the Government of Canada on the north shore of Chaleur bay, county of Bonaventure, ¾ mile eastward of Little Bonaventure river and about 4 miles westward of Bonaventure river.

Lat.	N.	48°	4′	22″
Long.	W.	65	34	30

The light is shown from an anchor lens lantern hoisted on a pole 20 feet high. There is a shelter shed painted red close to the pole. The light is a fixed red light, elevated 24 feet above high watermark, and should be visible 6 miles from all points of approach by water.

The light is to enable fishermen to enter a small lagoon or bay for refuge.

N. to M. No. 115 (293) 26–11–08.

Source of information : Departmental Records.

Admiralty charts affected : Nos. 1715 and 2516.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 548.

Canadian List of Lights and Fog Signals 1908 : To be inserted as No. 965½.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 28,970.

(294) GULF OF ST. LAWRENCE — PERCÉ — INTENDED LIGHT ON WHARF AT NORTH BEACH.

On or about the 1st May, 1909, a light will, without further notice, be established on the outer end of Laurier wharf, at the north beach, Percé, county of Gaspé, Gulf of St. Lawrence.

Lat.	N.	48°	32′	10″
Long.	W.	64	12	12

The light will be shown from an anchor lens lantern hoisted on a mast 20 feet high. The light will be a fixed red light. It will be elevated 25 feet above high water mark, and should be visible 6 miles from all points of approach by water.

No. to M. No. 115 (294) 26–11–08.

Source of information : Report from Mr. P. E. Parent, Resident Engineer, Quebec.

Admiralty charts affected : Nos. 1163, 1621 and 2516.

Publication affected : St Lawrence pilot, 1906, page 84.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : To be inserted as No. 979½.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No 29,261.

(295) RIVER ST. LAWRENCE—GOOSE CAPE—INTENDED CHANGE IN CHARACTER OF LIGHT.

On the opening of navigation in 1909, the light shown from Goose cape lighthouse, north shore of the river St. Lawrence, will without further notice, be changed from a fixed white light to an occulting white light, visible for 10 seconds and eclipsed for 5 seconds alternately. The illuminating apparatus will be dioptric of the fourth order, and the illuminant petroleum vapour, burned under an incandescent mantle.

N. to M. No. 115 (295) 26–11–08.

Source of information : Memo. from Commissioner of Lights.

Admiralty chart affected : Nos. 314 and 2516.

Publication affected : St. Lawrence pilot, 1906, page 278.

Canadian List of Lights and Fog Signals, 1908 : No. 1165.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 21,165 A.

(296) River St. Lawrence — Chart of Lake St. Peter issued.

A chart, numbered 9, of Lake St. Peter, River St. Lawrence, between Quebec and Montreal, hast just been published by the Government of Canada.

Copies may be obtained from the Department of Marine and Fisheries, Ottawa, and from the Agents of this Department at Montreal and Quebec, for fifteen cents per copy. N. to M. No. 115 (296) 26-11-08.

Department of Marine and Fisheries of Canada File No. 28,499.

F. GOURDEAU,
Deputy Minister.

Department of Marine and Fisheries,
Ottawa, Canada, 26th November, 1908.

Pilots, masters or others interested are earnestly requested to send information of dangers, changes in aids to navigation, notice of new shoals or channels, errors in publications, or any other facts affecting the navigation of Canadian waters to the Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, Ottawa, Canada. Such communications can be mailed free of Canadian postage. 25-2

Office of the Superintendent of Insurance,

Ottawa, 16th December, 1908.

NOTICE is hereby given that the Ocean Accident and Guarantee Corporation, Limited, has this day received a license No. 240, for the transaction in Canada of the business of Plate Glass Insurance in addition to the business of Accident Insurance and of Sickness Insurance for which it is already licensed. C. H. Neely is the Chief Agent of the company in Canada and the head office is established at the City of Toronto.

W. FITZGERALD,
25-4 Superintendent of Insurance.

Office of the Superintendent of Insurance,

Ottawa, 18th December, 1908.

NOTICE is hereby given that the Prudential Insurance Company of America whose head office is situated at Newark, New Jersey, has this day received a license No. 241 for the transaction in Canada of the business of Life Insurance.

Ernest W. Porter is the Chief Agent in Canada and the head office in Canada is established at the City of Montreal.

W. FITZGERALD,
25-4 Superintendent of Insurance.

PUBLIC Notice is hereby given that under the First Part of chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, known as "The Companies Act," letters patent have been issued under the Seal of the Secretary of State of Canada, bearing date the 11th day of December, 1908, incorporating Thomas Girard, real estate agent, Joseph Antoine Gagnon, real estate agent, Charles Edouard Gagnon, advocate, Joseph Théophile Legault, notary, J. C. H. Trudeau, advocate, Léontine Michaud, wife of the said Thomas Girard and Marie C. Panneton, wife of the said Joseph Antoine Gagnon, both separate as to property of said Thomas Girard and Joseph Antoine Gagnon, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes, viz :—(*a*) To acquire by purchase, lease, exchange, or otherwise, and to hold, use, improve, manage, mortgage, charge, lease, sell, dispose of and deal in lands, tenements, hereditaments and property movable and immovable in Canada and elsewhere, and interests therein, and to erect, alter, repair and maintain buildings upon any lands in which the company may have any interest, either for the company itself or as agents for others and generally to carry on in Canada and elsewhere the business of real estate owners and dealers and real estate agent ; (*b*) To carry on the business of hotel-keeping or innkeeping in all its branches, when authorized by Provincial or Municipal authority ; (*c*) To establish, maintain and conduct a jobbing commission and general agency business, and as incidental to such business to manufacture and deal in goods, wares and merchandise ; (*d*) To carry on business as general agents ; to procure capital, credit or other assistance for establishing, extending or reorganizing any enterprise or industry lawfully carried on by any person, partnership or corporation ; (*e*) To borrow money upon the mortgage or pledge of any property, real or personal of the company ; (*f*) To encourage invention and to promote the interests of inventors and patentee ; to assist inventors and others in procuring and utilizing patents of invention ; to buy, sell and negotiate the sale of and to deal in all kinds of inventions, patents of invention, and patent rights or any interest therein ; (*g*) To carry on the business of public accountants, auditors, liquidators and assignees ; (*h*) To carry on the business of public auctioneers and commission merchants, and to do all such things as are incidental or conducive to the attaining of the above objects or any of them. The operations of the company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere by the name of "Girard and Gagnon" (Limited), with a capital stock of twenty thousand dollars divided into two hundred shares of one hundred dollars, and the chief place of business of the said company to be at the City of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 11th day of December, 1908.

CHAS. MURPHY,
24-2 Secretary of State.

1908-09. **1908-09.**

STATEMENT

OF THE PUBLIC DEBT AND THE REVENUE AND EXPENDITURE of the Dominion of Canada, as by returns furnished to the Finance Department to the night of the 30th November, 1907 and 1908.

PUBLIC DEBT.	1907.	1908.
	$ cts.	$ cts.
LIABILITIES—		
Payable in Canada	7,380,175 84	4,890,250 53
do in England	207,643,256 81	239,198,205 26
do do Temporary Loans	2,438.333 33	15,606,333 32
Bank Circulation Redemption Fund	4,001,777 69	4,099,948 43
Dominion Notes	63,491,544 86	77,356,883 61
Savings Banks	60,933,814 87	59,409,384 73
Trust Funds	9,892,169 45	8,569,701 08
Province Accounts	11,920,668 07	11,920,668 07
Miscellaneous and Banking Accounts	17,830,265 56	19,352,165 72
Total Gross Debt	385,527,006 48	440,403,540 75
ASSETS—		
Investments—Sinking Funds	47,287,029 08	43,154,303 65
Other Investments	14,397,974 04	23,499,425 86
Province Accounts	4,033,705 49	2,296,514 77
Miscellaneous and Banking Accounts	65,761,423 65	81,636,032 22
Total Assets	131,430,132 26	150,586,276 50
Total Net Debt	254,096,874 22	289,817,264 25
do to 31st October	251,506,732 54	286,554,119 86
Increase of Debt	2,590,141 68	3,263,144 39

REVENUE AND EXPENDITURE ON ACCOUNT OF CONSOLIDATED FUND.	Month of November, 1907.	Total to 30th Nov., 1907.	Month of November, 1908.	Total to 30th Nov., 1908.
REVENUE:	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Customs	4,963,742 84	1,173,025 38	3,712,685 66	30,994,647 06
Excise	1,443,297 16	10,807,452 82	1,393,970 56	10,326,656 77
Post Office	628,189 83	4,358,189 83	625,000 00	4,435,000 00
Public Works, including Railways	,000,114 31	7,015,608 67	830,377 46	6,551,912 02
Miscellaneous	369,303 69	3,308,151 01	305,954 72	2,807,011 32
Total	8,404,647 83	66,662,427 71	6,867,988 40	55,115,227 17
EXPENDITURE	7,640,164 11	41,544,456 66	6,004,544 79	45,376,957 76
EXPENDITURE ON CAPITAL ACCOUNT, ETC.				
Public Works, Railways and Canals	2,569,527 14	12,814,553 60	3,411,222 44	19,508,821 56
Dominion Lands	84,178 91	379,408 68	110,669 08	501,261 00
Militia, Capital	108,159 58	491,263 04	307,968 05	644,874 44
Railway Subsidies	525,879 28	1,348,006 48	92,672 00	287,962 40
Bounties	259,063 64	1,621,889 52	229,522 49	1,214,026 90
North-West Territories Rebellion	— 155 72	— 634 11	— 42 30	— 552 07
Total	3,546,652 83	16,654,487 21	4,152,011 76	22,156,394 23

The above statement only represents the receipts and payments which have passed through the books of the Finance Department up to the last day of the month.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

Certified correct,
J. C. SAUNDERS, for Accountant.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 3rd December, 1908.

23-tf

CIRCULATION AND SPECIE.

	31st July.	31st August.	30th September.	31st October.	30th November.	31st December.
Fractionals	491,231 50	493,246 75	494,805 00	499,342 50	504,722 00	
$1 & $2	14,897,337 50	15,230,345 00	15,564,765 00	16,063,221 00	15,792,318 50	
$4	189,837 00	189,845 00	186,425 00	179,533 00	174,893 00	
$5, $10 & $20	7,597 11	7,597 11	7,597 11	7,587 11	7,577 25	
$50 & $100	104,950 00	105,150 00	104,350 00	104,200 00	102,250 00	
$500 & $1000	6,976,000 00	6,933,500 00	7,010,500 00	7,318,000 00	7,578,500 00	
$5000	43,940,000 00	49,755,000 00	53,010,000 00	53,185,000 00	55,270,000 00	
Total	$66,606,953 11	$72,714,683 86	$76,378,442 11	$77,356,883 61	$79,430,260 75	$

	31st January.	29th February.	31st March.	30th April.	31st May.	30th June.
Fractionals						
$1 & $2						
$4						
$5, $10 & $20						
$50 & $100						
$500 & $1000						
$5000						
Total	$	$	$	$	$	$

Fractional Notes	$504,722 00
Provincial Notes	28,109 75
Dominion Ones and Twos	15,774,936 00
Dominion Fours	174,893 00
Dominion Large Notes	5,153,100 00
Legal Tender Notes for Banks	57,794,500 00
Total	$79,430,260 75

Specie held by the Receiver General and the several Assistant Receivers General, on the 30th Nov., 1908 ..... $61,659,345 70
Guaranteed Sterling Debentures, £400,000 sterling 1,946,666 67
$63,606,012 37

Specie and Guaranteed Debentures to be held under The Revised Statutes, 1906, chapter 27, intituled "An Act respecting Dominion Notes," 25 p. c. on $30,000,000.00 ..... $ 7,500,000 00
Specie to be held in excess of $30,000,000 ..... 49,430,260 75
$56,930,260 75

Reserve on amount of deposits in Savings Banks on 30th Nov., 1908, being 10 p. c. on $59,409,384.73, to be held under The Revised Statutes, 1906, section 47 of chapter 30, intituled "An Act respecting Savings Banks" $5,940,938 47

FRED TOLLER,
Comptroller of Dominion Currency.

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 9th December, 1908.

24–tf

UNREVISED STATEMENT of Inland Revenue accrued during the month of November, 1908.

Source of Revenue.	Amounts.	Total.
EXCISE.	$ cts.	$ cts.
Spirits	678,597 27	
Malt Liquor	928 70	
Malt	112,189 01	
Tobacco	516,070 01	
Cigars	39,758 81	
Manufactures in Bond	5,043 33	
Acetic Acid		
Seizures	245 00	
Other Receipts	6,811 83	
Total Excise Revenue		1,359,643 96
Hydraulic and other Rents		76 00
Minor Public Works		
Inspection of Weights and Measures		6,233 40
Gas Inspection		3,909 96
Electric Light Inspection		4,267 50
Law Stamps		430 45
Other Revenues		4,281 97
Grand Total Revenue		1,378,843 24

W. J. GERALD, Deputy Minister.

INLAND REVENUE DEPARTMENT,
Ottawa, 18th Dceember, 1908.

26–tf

POST OFFICE Savings Bank Account for the month of October, 1908.

(Furnished to the Minister of Finance in accordance with the Post Office Act, 49 Vic., Chap. 35, Sec. 76.)

DR.	$ cts.		$ cts.
BALANCE in hands of the Minister of Finance on 30th September, 1908	45,787,909 41	WITHDRAWALS during the month	1,146,112 81
DEPOSITS in the Post Office Savings Bank during month	833,932 64		
TRANSFERS from the Post Office Savings Bank of the United Kingdom	2,204 68		
INTEREST allowed to Depositors on accounts closed during month	9,497 60		
INTEREST accrued on Depositors' accounts and made Principal on 31st March, 1908.		BALANCE at the credit of Depositors' accounts on 31st Oct., 1908.	45,487,431 52
	46,633,544 33		46,633,544 33

E. S. LASCHINGER,
Asst. Deputy Postmaster General

Certified,
W. H. HARRINGTON,
Superintendent, Savings Bank Branch,

POST OFFICE DEPARTMENT,
OTTAWA, 26th November, 1908.

23-tf

STATEMENT of the Balance at Cr. of Depositors in Dominion Government Savings Banks, on 30th Nov., 1908.
Published in accordance with Revised Statutes, Chapter 30, Section 39.

BANK.	Balance on 31st Oct., 1908.	Deposits for Nov., 1908.	Total.	Withdrawn in November.	Balance on 30th Nov., 1908
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Manitoba :—					
Winnipeg	801,121 88	22,569 76	823,691 64	20,272 51	803,419 13
British Columbia :—					
Victoria	1,254,709 75	24,467 00	1,279,176 75	28,380 83	1,250,795 92
New Brunswick :—					
Newcastle	301,130 31	1,427 00	302,557 31	1,691 00	300,866 31
St. John	5,479,586 19	52,581 76	5,532,167 95	91,678 41	5,440,489 54
Prince Edward Island :—					
Charlottetown	2,003,335 86	26,490 00	2,029,825 86	25,978 33	2,003,847 53
Nova Scotia :—					
Acadia Mines	35,810 13		35,810 13	225 00	35,585 13
Amherst	351,522 63	2,071 00	353,593 63	2,061 42	351,532 21
Arichat	154,927 75	375 00	155,302 75	1,401 09	153,901 66
Barrington	166,111 74	337 00	166,448 74	3,145 64	163,303 10
Guysboro'	131,537 00	1,809 00	133,346 00	1,939 76	131,406 24
Halifax	2,416,130 81	20,624 00	2,436,754 81	30,141 61	2,406,613 20
Kentville	247,748 88	4,215 00	251,963 88	2,323 09	249,640 79
Lunenburg	403,080 02	3,599 00	406,679 02	6,219 74	400,459 28
Pictou	254,037 88	1,047 76	255,085 64	2,847 99	252,237 65
Port Hood	117,300 05	185 00	117,485 05	1,740 10	115,744 95
Shelburne	193,212 66	1,713 00	194,925 66	2,881 47	192,044 19
Sherbrooke	82,016 62	754 00	82,770 62	1,249 94	81,520 68
Wallace	113,328 30	1,189 00	114,517 30	2,236 51	112,280 79
Totals	14,506,648 46	165,454 28	14,672,102 74	226,414 44	14,445,688 30

HENRY T. ROSS,
Assistant Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 22nd December, 1908.

26-tf

RETURN OF THE AMOUNT OF LIABILITIES AND ASSETS OF THE MONTREAL CITY AND DISTRICT SAVINGS BANK, AND OF THE CAISSE D'ÉCONOMIE DE NOTRE-DAME DE QUÉBEC, ON THE 30TH NOVEMBER, 1908.

	CAPITAL.		LIABILITIES.								
	Capital Stock.	Capital paid up.	Dominion Govt. deposits payable on demand. 1	Provincial Govt. deposits payable on demand. 2	Other deposits payable on demand. 3	Dominion Govt. deposits payable after notice or on a fixed day. 4	Provincial Govt. deposits payable after notice or on a fixed day. 5	Other deposits payable after notice or on a fixed day. 6	Special Poor Fund or Charity Fund Trust. 7	Liabilities not included under the foregoing heads. 8	Total Liabilities.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
City and District Savings Bank.....	2,000,000 00	600,000 00	93,341 86	.....	.....	.....	.....	20,370,010 30	180,000 00	118,309 94	20,761,662 10
Caisse d'Économie Notre-Dame de Québec	1,000,000 00	250,000 00	.....	.....	.....	.....	11,200 00	8,744,525 34	83,000 00	113,688 56	8,952,413 90
Total.....	3,000,000 00	850,000 00	93,341 86	.....	.....	.....	11,200 00	29,114,535 64	263,000 00	231,998 50	29,714,076 00

ASSETS,

	Dominion Provincial and other public securities. 1	Cash in hand and on deposit in chartered banks. 2	Canadian municipal bonds or securities, schools bonds or debentures and securities approved by Treasury Board. 3	Other bonds, debentures and securities. 4	Loans to governments, municipal corporations, fabriques de paroisses, syndics pour l'érection d'églises and corporations on resolutions of their boards of directors. 5	Loans for which bank stocks are held as collateral security. 6	Loans for which stocks, bonds, debentures or securities other than bank stocks are held as collateral security. 7	Special Poor Fund or Charity Fund investments. 8	Investments in bank stock made previous to the incorporation of the bank. 9	Bank premises. 10	Other assets nor included under the foregoing heads. 11	Total Assets.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
City and District Savings Bank	2,879,876 93	2,256,900 94	8,753,742 26	928,445 00	.....	1,661,926 56	4,880,923 16	180,000 00	.....	475,000 00	326,266 26	22,343,081 11
Caisse d'Economie Notre-Dame de Québec.. ...	985,056 34	1,167,271 49	3,660,399 93	1,802,899 98	.....	676,527 01	1,341,374 50	83,000 00	5,121,62	90,000 00	145,486 63	9,957,137 50
Total.....	3,864,933 27	3,424,172 43	12,414,142 19	2,731,344 98	.....	2,338,453 57	6,222,297 66	263,000 00	5,121 62	565,000 00	471,752 89	32,300,218 61

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

FINANCE DEPARTMENT, OTTAWA, 7th December, 1908.

24-tf

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT.

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Acadia Fire Insurance Company, R. K. Elliot, Chief Agent, Halifax, N.S.	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $54,253)	Fire.
The Ætna Insurance Company, Hartford, Connecticut, F. W. Evans, General Agent, Montreal.	$186,793 Municipal Securities, $5,000 Province of Manitoba Debentures, and $4,000 Montreal Harbour Bonds. Total, $195,793. (Accepted at $181,378.)	Fire and Inland Marine.
The Ætna Life Insurance Company, Hartford, Connecticut, Wm. H. Orr, Manager, Toronto.	£100,000 stg. British Consolidated Stock; $50,000 Province of Nova Scotia Debentures; $171,333 Province of Quebec Debentures; $149,893 Province of Manitoba Debentures; $66,000 Province of New Brunswick Bonds; $100,000 Prince Edward Island Bonds; $100,000 United States Bonds; $60,000 Montreal Harbour Bonds, and $3,489,882 Municipal Debentures. Total, $4,673,775. Accepted value, $4,3[illegible]5,770, being $100,000 (A), and $4,205,770 (B).	Life.
The Alliance Assurance Company, Limited, T. D. Belfield, Chief Agent, Montreal.	£22,500 Province of British Columbia Stock; £26,000 Grand Trunk Pacific Railway Guaranteed Bonds. Total, $236,033. (Accepted at $197,343).	Fire and Inland Marine.
The American and Foreign Marine Insurance Company, Robert J. Dale, Chief Agent, Montreal.	$25,000 United States Registered Bonds. (Accepted at $25,000)	Insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The American Surety Company of New York, William H. Hall, Chief Agent, Toronto.	$97,333 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds. (Accepted at $97,333)	Guarantee Insurance and the business of "executing and guaranteeing bonds, undertakings and obligations by law allowed, including those in actions and proceedings and those conditioned for the performance of contracts."
The Anglo-American Fire Insurance Company, H. H. Beck, Chief Agent, Toronto.	$40,393 Canadian Northern Railway Consolidated 4 p.c. 1st Mortgage Bonds (Guaranteed) and $10 726 Municipal Securities. Total, $51,120. (Accepted at $50,583).	Fire.
The Atlas Assurance Company, Limited, Matthew C. Hinshaw, Chief Agent, Montreal.	£38,000 stg., Canada 3½ per cent Inscribed Stock; £14,329 stg., Canada 4 per cent Stock; £10,000 stg., Newfoundland Gov't. 4 per cent Inscribed Stock, and £5,000 Victorian 4 per cent Inscribed Stock. Total $327,667. (Accepted at par).	Fire.
The Boiler Inspection and Insurance Company of Canada, H. N. Roberts, Chief Agent, Toronto.	$53,574 Municipal Debentures, and $13,000 Loan Company Debentures. Total, $66,574. (Accepted at $62,414.)	Steam Boiler, &c.
The British America Assurance Company, Toronto, P. H. Sims, Secretary, Toronto.	$41,000 Municipal Debentures and $21,400 Loan Companies Debentures. Total, $62 400. (Accepted at $58,520.)	Fire and Inland Marine.
The British and Foreign Marine Insurance Company, Limited, Robert J. Dale Chief Agent, Montreal.	$117,000 Municipal Securities. (Accepted at $111,150)	Inland Marine and insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The Caledonian Insurance Company, Lansing Lewis, Manager, Montreal	Canada Bonds, $4,867; Municipal Securities, $256,959 and Loan Company Debentures, $14,600. Total, $276,426. (Accepted at $260,658).	Fire.
The Canada Accident Assurance Company, T. H. Hudson, Chief Agent, Montreal	$22,302 Municipal Debentures, $14,733 Province of New Brunswick Bonds, and $1,000 Province of Quebec Bonds. Total, $38 035. (Accepted at $35,168).	Accident, Sickness and Plate Glass.
The Canada Life Assurance Company, Hon. George A. Cox, President, Toronto.	$61,000 Municipal Debentures. (Accepted at $57,950)	Life.
The Canadian Casualty and Boiler Insurance Company, W. G. Falconer, C. Norie-Miller, Managers, Toronto.	$45,000 Loan Company Debentures. (Accepted at $40,500)	Accident, Sickness, and Accidental Damage to Personal Property.
The Canadian Fire Insurance Company, R. T. Riley, Chief Agent, Winnipeg.	$70,000 City of Winnipeg Local Improvement Debentures. (Accepted at $66,500)	Fire.
The Canadian Guardian Life Insurance Company (formerly the Central Life Insurance Company of Canada), John M. Spence, Chief Agent, Toronto.	$54,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,910)	Life.
The Canadian Railway Accident Insurance Company, John Emo, Chief Agent, Ottawa.	$4,380 Province of Quebec Bonds, and $36,000 Municipal Securities. Total, $40,380. (Accepted at $38,466).	Accident and Sickness.
The Central Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company, B. L. Anderson, Chief Agent, Toronto.	$54,000 Province of Ontario Debentures. (Accepted at $50,220)	Fire.
The Commercial Union Assurance Company, Limited, London, England, James McGregor, Chief Agent, Montreal.	$107,067 Cape of Good Hope 4 p.c. Stock, $50,613 Canada 4 p.c. Stock; $24,333 Canada 3 p.c. Stock; $159,627 Queensland Bonds; $18,667 British Consolidated Stock; $48,667 Newfoundland Bonds; $36,500 Province of Ontario 3 p.c. Registered Stock; $48,667 British Columbia 3 p.c. Inscribed Stock; $24,333 South Australian 4 p.c. Bonds; $121,667 New South Wales Stock; $24,333 Victoria Govt. Stock; $29,200 Ceylon 4 p.c. Inscribed Stock; $177,633 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds; $48,667 Loan Company Debentures, and $157,667 Municipal Securities. Total, $1,107,640. (Accep. value. $1,061,750, being $107,067 Life A; $96,117 Life B; and $858,567 Fire.)	Fire, Inland Marine and Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Confederation Life Association, J. K. Macdonald, Ma'ging Director, Toronto.	$85,367 Municipal Debentures. Accepted at $75,847)	Life
The Connecticut Fire Insurance Company, Hartford, Conn., Dewar and Bethune, Chief Agents, Ottawa.	$110,000 Canada 3½ per cent Stock	Fire
The Continental Life Insurance Company, George B. Woods, Chief Agent, Toronto	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $52,250)	Life.
The Crown Life Insurance Company, William Wallace, Chief Agent, Toronto	$58,693 Municipal Securities. (Accepted at $55,458)	Life.
The Dominion Guarantee Company, Limited, Charles W. Hagar, Chief Agent, Montreal.	$28,000 Municipal Securities. (Accepted at $25,603)	Burglary Guarantee.
The Dominion Life Assurance Company, Thos. Hilliard, Managing Director, Waterloo, Ont.	$59,153 Municipal Debentures. (Accepted at $54,628)	Life.
The Dominion Fire Insurance Company, Robt. F. Massie, Chief Agent, Toronto	$54,965 Municipal Securities. (Accepted at $50,961)	Fire.
The Dominion of Canada Guarantee and Accident Insurance Company, J. E. Roberts, Chief Agent, Toronto.	$154,740 Municipal Securities. (Accepted at $150,227)	Guarantee, Accident and Sickness.
The Dominion Plate Glass Insurance Company, Alexander Ramsay, Chief Agent, Montreal.	$17,000 Municipal Securities. (Accepted at $16,150)	Plate Glass.
The Eastern Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company, Robert R. Samuel, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $57,000)	Fire.
The Employers' Liability Assurance Corporation, Limited, Richard I. Griffin, Chief Agent, Montreal.	$52,317 Canada Bonds; £2,000 Tasmanian Bonds; 50,000 yen Japanese Gold Bonds; £10,000 Japanese Government Bonds; $38,933 Province of Quebec Bonds; $34,553 Newfoundland Bonds; $15,573 Manitoba Debentures; $62,240 Province of British Columbia 3 p. c. Stock; $24,333 Province of Nova Scotia 3½ p. c. Stock; $34,067 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $4,867 Municipal Securities. Total, $350,123. (Accepted at $325,690).	Accident, Guarantee and Sickness.
The Equitable Life Assurance Society of the United States, Seargent P. Stearns, Manager, Montreal.	$99,767 Province of Quebec Bonds, $274,933 Province of Quebec Stock, and $1,847,570 Municipal Securities. Total, $2 222,270. Accepted at $2,050,982, being $100,000 (A), and $1,950,982 (B). Also $4,472,074 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The Equity Fire Insurance Company, William G. Brown, Chief Agent, Toronto	$52,853 Municipal Securities. (Accepted at $50,211)	Fire.
The Excelsior Life Insurance Company, Edwin Marshall, Chief Agent, Toronto	$20 000 Province of New Brunswick Bonds. $2,000 Loan Company Debentures, and $32,000 Municipal Debentures. Total, $54,000. (Accepted at $52,300).	Life.
The Federal Life Assurance Company of Canada, David Dexter, Managing Director, Hamilton.	$76,982 Municipal Debentures. (Accepted at $71,584)	Life.
The Fidelity and Casualty Company of New York, Bartholomew Minehan, Chief Agent, Toronto.	$100,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds. (Accepted at $90,013)	Burglary, Accident and Sickness.
The General Accident Assurance Company of Canada, W. G. Falconer, C. Norie-Miller, Chief Agents, Toronto.	$44,266 Municipal Securities. (Accepted at $41,930)	Accident and Sickness.
The General Accident Fire and Life Assurance Corporation, Limited, Thomas H. Hall, Chief Agent, Toronto.	$168,477 Municipal Securities. (Accepted at $150,705)	Fire.
The General Animals Insurance Company of Canada, R. A. Leduc, Chief Agent, Montreal.	$11,000 Municipal Securities. (Accepted at $10,450)	Live Stock.
The German American Insurance Company, Esinhart & Evans, Chief Agents, Montreal.	$139,200 Municipal Securities. (Accepted at $124,395)	Fire.
The Germania Life Insurance Company, C. R. G. Johnson, Chief Agent, Montreal.	$97,333 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds, $25,000 Montreal Harbour Bonds, and $50,000 Municipal Securities. Total, $172,333. (Accepted at $168,583).	Life.
The Great-West Life Assurance Company, J. H. Brock, Managing Director, Winnipeg, Man.	$60,000 Municipal Debentures. (Accepted at $57,000)	Life.
The Guarantee Company of North America, Edward Rawlings, Manager, Montreal.	$27,000 Municipal Securities; $30,000 Montreal Harbour Bonds, and $2,400 Canada Stock. Total, $59,400. (Accepted at $56,550).	Guarantee
The Guardian Assurance Company, Limited, London, Eng., Hugh M. Lambert, Chief Agent, Montreal.	$138,700 Canada Guaranteed Bonds, $73,000 Canada Stock, $48,667 Province of Quebec 3 p. c. Inscribed Stock, $98,000 Province of Manitoba Bonds, $50,000 Province of British Columbia Debentures. $48,667 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $50,000 Municipal Securities. Total, $507,033. (Accepted at $492,402).	Fire.
The Hartford Fire Insurance Company, Hartford, Conn., Peter A. McCallum, Chief Agent, Toronto.	$470,073 Municipal Securities and $20,000 Bank Stock. Total, $490,073. (Accepted at $456,719).	Fire.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Hartford Steam Boiler Inspection and Insurance Company, H. N. Roberts. Chief Agent, Toronto.	$45,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds. (Accepted at $36,765)	License restricted to guaranteeing the policy-contracts of the Boiler Inspection and Insurance Company of Canada.
The Home Life Association of Canada, J. K. McCutcheon, Chief Agent, Toronto.	$48,667 Canada Stock and $12,733 Municipal Securities. Total, $61,400. (Accepted at $50,568).	Life.
The Home Insurance Company, F. W. Evans, Chief Agent, Montreal	$243,333 Municipal Securities, and $50,000 District of Columbia Bonds. Total, $293,333. (Accepted at $271,342).	Fire and Inland Marine
The Imperial Guarantee and Accident Insurance Company of Canada, Alfred L. Davis, Chief Agent, Toronto.	$50,000 Municipal Securities and $50,000 Loan Company Debentures. Total, $100,000. (Accepted at $95,750).	Guarantee, Accident and Sickness.
The Imperial Life Assurance Company of Canada, T. Bradshaw, Manager, Toronto.	$60,000 Loan Co.'s Debenture, $156,272 Municipal Securities and $25,000 Province of Quebec Stock. Total, $241,272. (Accepted at $225,044).	Life.
The Insurance Company of North America, Robert Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	$10,000 Province of Nova Scotia 3 p. c. Bonds, $202,867 Municipal Debentures and $30,173 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds. Total, $243,040. (Accepted at $224,612).	Fire and Inland Marine.
The International Fidelity Insurance Company, George H. Watson, Chief Agent, Toronto.	$5,000 U. S. 2 p. c. Consols. (Accepted at $5,000)	Guarantee Insurance restricted to employees of Singer Sewing Machine Company.
The Law Union and Crown Insurance Company, J. E. E. Dickson, Chief Agent, Montreal.	$84,333 Municipal Securities, £4700 British Consolidated Stock and $87,600 Province of Quebec Stock. Total, $194,807. (Accepted at $168,890).	Fire.
The Liverpool and London and Globe Insurance Company, J. Gardner Thompson, Chief Agent, Montreal.	$299,500 Municipal Debentures, $48,667 Canadian Northern Railway 1st Mortgage Guaranteed Bonds, $48,667 Canadian Pacific Ry. Guaranteed Land Grant Stock, and $670,616 Canada Stock. Total, $1,067,450. (Accepted at $1,047,060).	Fire and Life.
The Lloyds Plate Glass Insurance Company of New York, Eastmure & Lightbourn, Chief Agents, Toronto.	$40,000 Province of Manitoba Bonds and $45,198 Municipal Debentures. Total, $78,000. (Accepted at $75,019).	Plate Glass.
The London Assurance, W. Kennedy and W. B. Colley, Joint Chief Agents, Montreal.	$167,000 Municipal Securities (Accepted at $158,650)	Fire, Life and Inland Marine.
The London Guarantee and Accident Company, Limited, D. W. Alexander, Chief Agent, Toronto.	£12,900 stg. Canada Stock, £5,000 Province of Ontario Stock, £6,100 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds and £5,000 Municipal Securities. Total, $141,133. (Accepted at $135,770).	Guarantee, Accident and Sickness.
The London and Lancashire Fire Insurance Company, Liverpool, Alfred Wright, Chief Agent, Toronto.	£22,000 stg. Canada 4 per cent Inscribed Stock, £6,000 stg. Canada 3 per cent Stock, £5,000 Niagara Falls Park Bonds, £16,000 stg. British Consolidated Stock, $20,000 British Columbia Bonds, £5,000 Cape of Good Hope Debentures, and $50,470 Municipal Securities. Total, $333,270. (Accepted at $313,633).	Fire.
The London and Lancashire Guarantee and Accident Company of Canada, Alfred Wright, President, Toronto.	£7,000 Cape of Good Hope Debs., and £10,000 British Government Local Loans. Total, $82,733. (Accepted at $81,815).	Guarantee, Accident and Sickness.
The London and Lancashire Life Assurance Company, B. Hal. Brown, Manager, Montreal.	$40,000 Province of New Brunswick Bonds, and $95,500 Municipal Securities. Also $2,871,000 vested in Canadian Trustees under Insurance Act. (Accepted at $3,000,948 being $100,000 (A) and $2,900,948 (B).	Life.
The London Mutual Fire Insurance Company of Canada, David Weismiller, Chief Agent, Toronto.	$37,733 Municipal Debentures and $23,300 Loan Company Debentures. Total, $61,033. (Accepted at $57,797).	Fire.
The London Life Insurance Company, J. G. Richter, Manager, London, Ont	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $53,095)	Life.
The Lumber Insurance Company of New York, E. D. Hardy, Chief Agent, Ottawa.	$107,000 Province of Ontario 3½ p.c. Debentures. (Accepted at $100,405)	Fire.
The Manitoba Assurance Company, J. Gardner Thompson Chief Agent, Montreal.	£1,000 Canada 4 per cent Stock and $50,000 Municipal Securities. Total, $51,867. (Accepted at $52,367).	Fire.
The Manufacturers Life Insurance Company, G. A. Somerville, Chief Agent, Toronto	$193,899 Municipal Securities. (Accepted at $164,950)	Life.
The Marine Insurance Company, Limited, W. J. G. Thomson, Chief Agent, Halifax.	£25,000 British Consolidated 2½ per cent Stock, and $4,867 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds. Total, $126,533. (Accepted at $105,850).	Inland Marine, and insuring registered mail matter in transit from any one point in Canada to any other point in Canada.
The Maryland Casualty Company, Baltimore, Md., J. William Mackenzie, Chief Agent, Toronto.	$44,773 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $120,933 Municipal Securities. Total, $165,707. (Accepted at $155,109).	Accident, Sickness and Accidental Damage to Personal Property.
The Mercantile Fire Insurance Company, Alfred Wright, Chief Agent, Toronto.	$10,000 Canada 4 p.c. Stock; $7,000 British Columbia 3½ p.c. Diking Debentures; £15,000 Canadian Northern Railway 3 p.c. 1st Mortgage Guaranteed Debenture Stock, and $18,388 Municipal Securities. Total, $108,388. (Accepted at $95,959)	Fire.
The Metropolitan Life Insurance Company, New York, John Tilton Chief Agent Ottawa.	$97,333 Canada Stock, $600,000 Province of Manitoba Bonds, $146,000 Province of Quebec Stock, $97,333 Province of New Brunswick Bonds, $372,300 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $3,513,168 Municipal Securities. Total, $4,826,134. (Accepted at $4,416,925).	Life.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance business for which Licensed.
The Monarch Life Assurance Company, J. W. W. Stewart, Chief Agent, Winnipeg.	$58,020 Municipal Debentures. (Accepted at $52,008)	Life.
The Montreal-Canada Fire Insurance Company, J. B. Lafleur, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $57,000)	Fire
The Mutual Life Assurance Company of Canada, George Wegenast, Manager, Waterloo.	$108,500 Municipal Debentures. (Accepted at $103,075)	Life.
The Mutual Life Insurance Company of New York, Fayette Brown, Manager, Montreal.	$400,000 Province of Nova Scotia Bonds, $219,000 Province of New Brunswick Bonds; $200,000 Province of Manitoba Bonds, $149,893 Manitoba and South Eastern Railway Guaranteed Bonds, and $1,390,333 Municipal Securities. Total, $2,359,227. (Accepted at $2,259,310). Also $4,570,000 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The National Fire Insurance Company of Hartford, Robert Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	$175,000 Municipal Securities. (Accepted at $167,556)	Fire, Inland Marine and Tornado.
The National Life Assurance Company of Canada, A. J Ralston, Chief Agent, Toronto.	$25,000 Manitoba Debentures and $30,000 Municipal Securities. Total, $55,000. (Accepted at $53,500).	Life.
The National Provincial Plate Glass Insurance Company, Limited, J. H. Ewart, Chief Agent, Toronto.	£2,500 British Consolidated Stock. (Accepted at $10,118)	Plate Glass.
The New York Life Insurance Company, W. A. Dart, Chief Agent, Montreal	$835,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds, $569,881 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds. Total, $1,404,881. (Accepted at $1,252,076, being $100,000 Life A and $1,152,076 Life B). Also $6,508,895 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The New York Plate Glass Insurance Company, Gustave Fauteux, Chief Agent, Montreal.	$30,467 Municipal Securities. (Accepted at $26,256)	Plate Glass.
The North American Life Assurance Company, L. Goldman, Managing Director Toronto.	$61,200 Municipal Debentures. (Accepted at $57,940)	Life.
The North British and Mercantile Insurance Company, Randall J. Davidson, Manager, Montreal.	$124,000 Montreal Harbour Bonds, $1,010,333 Municipal Debentures, $25,000 Province of New Brunswick Bonds, $31,147 Province of Manitoba Bonds, Total, $1,190,480. (Accepted at $1,121,078; being $654,691 Fire, $55,100 Life A, and $411,287 Life B).	Fire and Life.
The Northern Assurance Company, Limited, Robert W. Tyre, Manager, Montreal.	£7,500 British Consolidated Stock, £35,000 Grand Trunk Pacific Ry. 1st Mortgage 3 p.c. Bonds (Guaranteed), £13,400 Canada Stock, and $235,553 Municipal Debentures. Total, $507,600. (Accepted at $451,390).	Fire.
The Northern Life Assurance Company of Canada, John Milne, Man'ing Director, London, Ont.	$36,000 Loan Company's Debentures, and $31,107 Municipal Debentures. Total, $67,107. (Accepted at $63,751).	Life.
The Norwich Union Fire Insurance Society, Norwich, England, John B. Laidlaw, Chief Agent, Toronto.	$124,100 Canada Stock, $58,400 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, $250,200 Municipal Securities, and $25,000 Loan Company Debentures. Total, $457,700. (Accepted at $422,528).	Fire.
The Norwich Union Life Insurance Society, John B. Laidlaw, Chief Agt, Toronto.	$72,780 Municipal Securities. (Accepted at $68,910)	Life.
The Nova Scotia Fire Insurance Company, A. C. Baillie, Chief Agent, Halifax, N.S.	$53,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,779)	Fire.
The Ocean Accident and Guarantee Corporation, Limited, Charles Hoffman Neely, Chief Agent, Toronto.	£2,000 Canada Stock; £2,500 Province of Quebec Bonds; £5,000 Province of Quebec Stock; £11,000 Province of Ontario Stock; £5,000 New South Wales Stock; $29,200 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds and $69,333 Municipal Securities. Total, $222,633. (Accepted at $207,567).	Accident, Sickness and Plate Glass.
The Ocean Marine Insurance Company, Limited, Robt. Hampson & Son, Chief Agents, Montreal.	£25,000 New South Wales Debentures. (Accepted at $121,667)	Inland Marine, and insuring postal and express packages in transit in Canada.
The Ontario Fire Insurance Company, William Thomson & Co., Chief Agents, Toronto.	$18,500 Province of Nova Scotia Bonds; $9,000 Province of New Brunswick Bonds; and $23,000 Province of Manitoba Debentures. Total, $50,500. (Accepted at $50,149).	Fire.
The Ottawa Fire Insurance Company, W. E. D. Baldwin, Chief Agent, Toronto.	$10,000 Province of Quebec Inscribed Stock; $10,000 Province of New Brunswick Debentures and $39,000 Munic. Securities. Total, $59,000. (Accepted at $52,544).	Fire.
The Pacific Coast Fire Insurance Company, R. H. Duke, Chief Agent, Vancouver,	$58,100 Municipal Securities. (Accepted at $50,985)	Fire.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Continued.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Pelican and British Empire Life Office, Paterson & Son, Chief Agents, Montreal.	£23,100 stg. British Columbia 3 p.c. Inscribed Stock; £15,000 stg. Newf'ndland Govt. 3½ p.c. Bonds; £3,500 Natal 3 p.c. Consolidated Stock; Canada Bonds, £1,500 stg.; South Australian Bonds, £8,000 stg.; Province of Manitoba Bonds, $30,000; Municipal Debentures, $90,000; Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds, $48,667. Total, $417,353. (Accepted at $381,911). Also $1,450,000 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The Phenix Insurance Company, Brooklyn, N. Y., A. M. M. Kirkpatrick, Chief Agent, Toronto.	$100,000 District of Columbia Bonds, and $130,300 Municipal Securities. Total, $230,300. (Accepted at $214,495).	Fire and Tornado Insurance.
The Phœnix Assurance Company, Limited, Paterson & Son, General Agents, Montreal.	$375,515 Canada Stock, $24,333 Canadian Northern Railway Guaranteed Debenture Stock; $48,667 New South Wales Stock; $84,553 Province of Quebec Stock and $240,267 Municipal Securities. Total, $773,335. (Accept. at $725,652).	Fire.
The Phœnix Insurance Company, Hartford, Conn., J. W. Tatley, Chief Agent, Montreal.	$169,000 Municipal Debentures, and $5,000 Province of New Brunswick Bonds. Total, $174,000. (Accepted at $161,394).	Fire.
The Protective Association of Canada Eugene E. Gleason, Chief Agent, Granby, P.Q.	$18,000 Municipal Securities. (Accepted at $15,344)	Accident and Sickness, restricted to Members of the Masonic Order within Canada, and limited in amount as provided in the Association's Act of Incorporation.
The Provident Savings Life Assurance Society of New York, D. A. McAdam, Chief Agent, Toronto.	$25,307 Province of Quebec Bonds; $42,000 British Columbia Debentures; $30,000 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $317,145 Municipal Securities. Total, $414,452. (Accepted at $389,419).	Life.
The Prudential Insurance Company of America, Ernest W. Porter, Chief Agent, Montreal.	$120,000 Commonwealth of Massachusetts Bonds. (Accepted at $109,440)	Life.
The Quebec Fire Assurance Company, Colin E. Sword, Chief Agent, Quebec	Province of New Brunswick Bonds, $10,000; Province of Quebec Bonds, $16,500, and Municipal Debentures, $53,000. Total, $79,500. (Accepted at $76,850).	Fire.
The Queen Insurance Company of America, William Mackay, Chief Agent, Montreal.	$48,667 New Zealand 4 p.c. Stock; $30,416 Province of Quebec Stock; $40,000 Province of Ontario Bonds; $69,200 Province of Manitoba Debentures; $48,667 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds; $10,000 Montreal Harbour Bonds, and $254,733 Municipal Securities. Total, $501,683. (Accepted at $470,580).	Fire
The Railway Passengers Assurance Company, Frank H. Russell, Chief Agent, Toronto.	£25,000 stg. British Consolidated Stock. (Accepted at $100,983)	Guarantee, Accident and Sickness.
The Reliance Mutual Life Assurance Society, London, England, John B. Laidlaw, Chief Agent, Toronto.	$24,333 Government of Newfoundland Bonds; $85,167 Municipal Securities. Total, $109,500. (Accepted at $96,133).	Life.
The Richmond and Drummond Fire Insurance Company, J. C. McCaig, Chief Agent, Richmond, P.Q.	$60,000 Municipal Securities. (Accepted at $56,420)	Fire.
de Rimouski, La Compagnie d'Assurance contre l'incendie, Napoléon Bernier, Chief Agent, Rimouski, P.Q.	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,680)	Fire.
The Rochester German Insurance Company, of Rochester, N.Y., P. M. Wickham, Chief Agent, Montreal.	$50,000 Province of Manitoba 4 p. c. Bonds, $25,000 Montreal Harbour 4 p. c. Bonds, and $30,000 Municipal Securities. Total, $105,000. (Accepted at $102,250).	Fire.
The Royal Insurance Company, Limited, William Mackay, Chief Agent, Montreal.	$153,300 Canada Stock; $48,667 Canada Debentures; $17,033 Province of Quebec Inscribed Stock; $24,500 Province of New Brunswick 4 p.c. Bonds; $77,867 Province of New Brunswick 3 p.c. Bonds; $108,040 Province of Nova Scotia 3½ p.c. Bonds; $100,000 Province of Manitoba 4 p.c. Bonds; $100,000 Province of British Columbia 3½ p.c. Bonds; $504,187 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $282,333 Municipal Securities. Total, $1,415,927. (Accepted at $1,358,552)	Fire and Life.
The Royal Victoria Life Insuran Company, David Burke, Manager, Montreal.	$6,000 Province of Nova Scotia Bonds; $9,733 Province of Quebec Stock; $60,000 Province of Manitoba Bonds; $24,820 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $150,000 Municipal Securities. Total, $250,553. (Accepted at $240,004.)	Life.
The Scottish Union and National Insurance Company, Esinhart & Evans, Chief Agents, Montreal.	$97,333 Canada 4 p.c. Inscribed Stock, and $155,347 Municipal Securities. Total, $252,680. (Accepted at $227,529).	Fire.
The Sovereign Fire Assurance Company of Canada, H. S. Wilson, Chief Agent, Toronto.	$57,500 Municipal Securities. (Accepted at $50,786)	Fire.
The Sovereign Life Assurance Co. of Canada, Thomas Allen, Chief Agent, Toronto.	$52,000 Municipal Securities. (Accepted at $50,000)	Life.
The Springfield Fire and Marine Insurance Company, Joseph Murphy, Chief Agent, Toronto.	$25,000 Province of Nova Scotia Debentures; $145,000 Municipal Securities. Total, $170,000. (Accepted at $159,765).	Fire and Tornado.

LIST OF INSURANCE COMPANIES LICENSED TO DO BUSINESS IN CANADA UNDER THE INSURANCE ACT—*Concluded.*

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit. Deposits marked (A) are applicable solely to Life Policies existing 31st March, 1878; marked (B) to Policies issued or assumed subsequent to that date.	Description of Insurance Business for which Licensed.
The Standard Life Assurance Company, D. M. McGoun, Manager. Montreal.....	$5,573,337 Municipal Debentures; $43,000 Montreal Harbour Bonds, $67,000 Province of Manitoba Debentures; $9,000 Province of Quebec Debentures, and $370,169 Province of Quebec Annuities. Total, $6,062,506. (Accepted at $5,738,130, being $133,622 Life A, and $5,604,508 Life B). Also $1,001,898 vested in Canadian Trustees under the Insurance Act.	Life.
The Star Life Assurance Society, Alf. W. Briggs, Chief Agent, Toronto.....	$132,351 Canada 4 p.c. Stock, and $97,333 Newfoundland 3½ p.c. Bonds. Total, $229,684. (Accepted at $219,951).	Life.
The St. Paul Fire and Marine Insurance Company, Robert J. Dale, Chief Agent, Montreal.	$60,000 Province of Manitoba Debentures, and $101,000 Municipal Securities. Total, $161,000. (Accepted at $150,294.)	Fire and Inland Marine.
The State Life Insurance Company, Indianapolis, Indiana, W. H. Hunter, Chief Agent, Toronto.	$107,000 Municipal Securities. (Accepted at $101,183).....	Life.
The Sterling Accident and Guarantee Company of Canada, (formerly the Accident and Guarantee Co. of Canada), Wm. Thomson & Co., Chief Agents, Toronto.	£5,000, Province of Quebec Inscribed Stock, and $15,000 Municipal Securities. Total, $39,333. (Accepted at $32,250.)	Accident and Sickness.
The Subsidiary High Court of the Ancient Order of Foresters, William Williams, Chief Agent, Toronto.	.....	Life and Sickness.
The Supreme Court of the Independent Order of Foresters, Elliot G. Stevenson, Chief Agent, Toronto.	$100,000 Canada Stock.....	Life, Disability and Sickness Insurance on the Assessment plan.
The Sun Insurance Office, London, Eng., H. M. Blackburn, Chief Agent, Toronto.	$23,530 Canada Stock; $36,013 Province of Manitoba Bonds; $24,333 Prov. of Nova Scotia 3½ p.c. Stock; $36,500 Grand Trunk Pacific Ry. 1st Mortgage 3 p.c. Bonds (Guaranteed), and $214,357 Municip. Securities. Total, $334,734. (Acc. at $309,997)	Fire.
The Sun Life Assurance Company of Canada, R. Macaulay, President, Montreal..	$64,000 Municipal Debentures. (Accepted at $60,800).....	Life.
The Title and Trust Company, John J. Gibson, Chief Agent, Toronto.....	$55,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,728).....	Title Insurance, as defined in Company's Act of Incorporation.
The Travelers Insurance Company, Hartford, Conn., Frank F. Parkins, Chief Agent, Montreal.	$74,947 Prov. of Manitoba 5 p.c. Bonds; $647,000 Municip. Debent.; $15,000 Montreal Harbour Bonds; $56,453 Prov. of Quebec Bonds and $73,000 Manitoba and S. E. Ry. Bonds (Guaranteed). Total, $866,400. Also $1,575,000 in the hands of Canadian Trustees under the Insurance Act. Accep. at $2,391,151, being $103,500 (Life A), $2,162,651 (Life B), and $125,000 (Accident).	Life and Accident.
The Union Life Assurance Company, Hardy Pollman Evans, Chief Ag't, Toronto.	$54,000 Municipal Securities. (Accepted at $51,300).....	Life.
The Union Mutual Life Insurance Company, Henri E. Morin, Chief Agent, Montreal.	Province of Ontario Annuity Bonds, present value $287,800; Montreal Harbour Bonds, $30,000; Province of New Brunswick Bonds, $60,000; $145,632 Prov. of Manitoba Bonds; $220,460 Canad. Northern Ry. Guarant'd Bonds, and $465,027 Municipal Securities. Total, $1,208,919. Accepted at $1,181,453, being $100,000 (A) and $1,081,453 (B).	Life
The United States Fidelity and Guaranty Company, Baltimore, Md., Arthur E. Kirkpatrick, Chief Agent, Toronto.	$105,000 Municipal Securities. (Accepted at $90,820).....	Guarantee Insurance and "the business of guaranteeing or becoming security for the faithful performance of any trust, office, duty, contract or agreement, and to go upon any appeal or other bond."
The United States Life Insurance Company, Lewis A. Stewart, Chief Agent, Toronto	$16,060 Province of Quebec Inscribed Stock, ; $46,280 Province of New Brunswick Bonds; $50,127 Canadian Northern Railway Guaranteed Bonds, and $170,733 Municipal Securities. Total, $283,200. (Accepted at $255,459).	Life.
The Western Assurance Company, Toronto, W. B. Meikle, Managing Director, Toronto.	$12,000 Municipal Debentures; $36,200 Loan Company Debentures, $10,000 Province of Manitoba Bonds, and $5,353 Canadian Northern Ry. Guaranteed Bonds. Total, $63,553. (Accepted at $60,896).	Fire, Inland Marine and Inland Transportation.
The Yorkshire Insurance Company, Limited, P. M. Wickham, Chief Agent, Montreal.	£10,000 Canada 4 p.c. Stock; £3,000 Province of Quebec 5 p.c. Bonds; £13,500 British National War Loan 2½ p.c. Stock; £5,000 Canadian Northern Railway 4 p.c. Guaranteed Bonds; and $21,000 Province of Manitoba Bonds. Total, $174,300. (Accepted at $172,119).	Fire and Live Stock.

THE FOLLOWING LIFE INSURANCE COMPANIES HAVING CEASED TO TRANSACT NEW BUSINESS IN CANADA, ARE ENTITLED UNDER SECTION 77 OF "THE INSURANCE ACT" (R.S.C. CAP. 34) TO TRANSACT ALL BUSINESS CONNECTED WITH POLICIES EXISTING AT 31ST MARCH, 1878, AND THEIR DEPOSITS ARE APPLICABLE TO THOSE POLICIES SUBJECT TO THE PROVISIONS OF THE STATUTES IN THAT BEHALF.

Name of the Company and Chief Agent to receive process.	Amount of Deposit.	Business.
The Connecticut Mutual Life Insurance Company, Hartford, Conn., U.S., F. W. Evans, General Agent, Montreal.	$100,000 Municipal Securities and $11,500 Province of Quebec Bonds. (Accepted at $106,500).	Life.
The Edinburgh Life Assurance Company, F. W. Kingstone Chief Agent, Toronto	$73,000 Municipal Debentures and $48,667 Cape of Good Hope 4 p.c. Stock. (Accep. at $118,017).	Life.
The Life Association of Scotland, Charles M. Holt, Attorney, Montreal	$25,793 Canada 4 p.c. Bonds, $2,433 Canada 4 p.c. Stock; $117,530 Province of Quebec Stock, and $29,200 Prov. of Man. Bonds. Total, $174,957. (Accepted at $152,626).	Life
The National Life Insurance Company of the United States of America, Charles Powis, Chief Agent, Hamilton, Ont.	$85,000 Municipal Securities. (Accepted at $81,450)	Life.
The North Western Mutual Life Insurance Company, Milwaukee, William Angus, Attorney, Montreal.	$100,000 United States Bonds	Life.
The Phœnix Mutual Life Insurance Company, Hartford, Conn., C. R. G. Johnson, Chief Agent, Montreal.	$30,000 Municipal Debentures and $99,280 Niagara Falls Park Bonds. (Accepted at $127,780).	Life.
The Scottish Amicable Life Assurance Society, Charles J. Fleet, Attorney, Montreal.	$25,000 Province of New Brunswick Bonds, and $123,000 Municipal Securities. (Accepted at $141,850).	Life.
The Scottish Provident Institution, John H. Dunlop Chief Agent, Montreal	$91,000 Municipal Securities. (Accepted at $86,450)	Life.

NOTE.—The ANNUITY COMPANY OF CANADA has ceased to transact new business and is now applying for the release of its deposit.
The EMPIRE ACCIDENT AND SURETY COMPANY is now in liquidation, a Winding-up Order having been made on 16th May, 1908. The London and Western Trusts Company of London, Ontario, has been appointed Liquidator. The liquidation proceedings are being diligently prosecuted.
The MUTUAL RESERVE LIFE INSURANCE COMPANY is now in liquidation. A Winding up Order was made in Canada on 18th February, 1908, and Mr. E. R. C. Clarkson, Toronto, was appointed Canadian Liquidator
The business of the ONTARIO ACCIDENT INSURANCE COMPANY has been reinsured with the LONDON & LANCASHIRE GUARANTEE & ACCIDENT INSURANCE COMPANY OF CANADA as from 31st July, 1908. This Company is also in liquidation, a Winding-up Order having been made on 6th August, 1908, and Mr. Geoffrey T. Clarkson appointed Liquidator.
The PELICAN & BRITISH EMPIRE LIFE OFFICE has ceased to exist as a separate corporate body, its business having been transferred to the PHOENIX ASSURANCE COMPANY, Limited. By an Act passed during the last session of Parliament, it was provided that a license might be granted to the last named company to continue the existing business of the former until expiry of the contracts; no new contracts, however, to be entered into.
The deposit formerly held by the Receiver General on behalf of the UNION ASSURANCE SOCIETY, London, England, now forms part of the deposit of the COMMERCIAL UNION ASSURANCE COMPANY, Ltd., the two companies having been amalgamated.

THE FOLLOWING INSURANCE COMPANIES ARE REGISTERED UNDER THE INSURANCE ACT AND ARE PERMITTED TO TRANSACT IN CANADA THE BUSINESS OF LIFE INSURANCE UPON THE ASSESSMENT PLAN.

Name of Company.	Chief Agent to Receive Process.
**The Canadian Order of the Woodmen of the World	W. C Fitzgerald, Chief Agent, London, Ontario.
The Commercial Travellers' Mutual Benefit Society	Etta M. Rowley, Secretary, Toronto.
**The Grand Council of the Catholic Mutual Benefit Association of Canada	John J. Behan, Chief Agent, Kingston, Ont.

**This Order is also authorized to transact the business of Sickness Insurance.

Office of the Superintendent of Insurance,
OTTAWA, 18th December, 1908.

W. FITZGERALD, Superintendent of Insurance. 25-tf

THE FOLLOWING NEW POST OFFICES WERE ESTABLISHED IN CANADA ON THE 1st DECEMBER, 1908.

Name of Post Office.	Township or Parish.	Electoral County and Province or Territory.	Postmaster.
Arrow Park		Kootenay B.C.	A. Hemingway.
Ashton Station	Beckville	Lanark, S.R. O.	Hiram Switzer.
Barry River	Calumet Island	Pontiac Q.	Madore Belland.
Burnham	Sec. 16, Tp. 15, R. 11, W. 3rd M.	Moose Jaw Sask.	T. K. Linklater.
Chimney Rock	Sec. 23, Tp. 13, R. 2, W. 5th M.	Macleod Alta.	F. B. Axtell.
Clearfield	Sec. 28, Tp. 6, R. 16, W. 2nd M.	Regina Sask.	M. Burdette.
Coin Rond (opened 16th Nov.)	St. Marc	Chambly & Verchères Q.	Octave Chicoine.
Dodd Lake	Portland W	Labelle Q.	Adelard Boucher.
Edenbridge	Sec. 13, Tp. 47, R. 17, W. 2nd M.	Prince Albert Sask.	David Vickar.
Espanola Station	Baldwin	Algoma, E.R. O.	Chas. Cuillerier.
Gopher Head	Sec. 30, Tp. 34, R. 18, W. 4th M.	Red Deer Alta.	Jas. Ellwood.
Krugersdorf	Chamberlain	Nipissing O.	Frank Kruger.
Lalement (opened 17th Nov.)	Guerin	Pontiac Q.	Joseph Morin.
Lea Park (opened 16th Nov.)	Sec. 4, Tp. 54, R. 3, W. 4th M.	Victoria Alta.	Mrs. M. E. Graham.
Loreburn (21st Nov.)	Sec. 23, Tp. 26, R. 5, W. 3rd M.	Saskatoon Sask.	Edward T. Child.
McDonaldville	Sec. 36, Tp. 47, R. 3, W. 4th W.	Strathcona Alta.	Mrs. J. Williamson.
McPhee	Chipman	Sunbury & Queens N.B.	Daniel McPhee.
Marcelville	Rogersville	Northumberland N.B.	Philias Arseneau.
Montreal sub-office No. 31 (open. 18th Nov.)	City of Montreal	St. James Q.	Mrs. H. Goyette.
Nebo (opened 10th Nov.)	Glanford	Wentworth O.	Hugh Spittal.
North Meiklefield		Pictou N.S.	J. D. Meikle.
North Woolwich	Woolwich	Waterloo, N.R. O.	Conrad Schwind.
Olha	Sec. 36, Tp. 19, R. 23, W. P.M.	Marquette M.	Dmytro Luhowy.
Outlook (opened 10th Nov.)	Sec. 15, Tp. 29, R. 8, W. 3rd M.	Saskatoon Sask.	J. Cruickshank.
Papineau (opened 25th Nov.)	Amherst	Labelle Q.	Joseph Labonté.
Pathlow	Sec. 16, Tp. 43, R. 20, W. 2nd M.	Prince Albert Sask.	Archibald McNaughton.
Queensborough		New Westminster B.C.	Jos. Crane.
Rivière des Hurons	St. Jean-Baptiste de Rouville	Rouville Q.	Joseph Gladu.
St. Adalbert	Leverrier	L'Islet Q.	M. Duval.
San Josef Bay (opened 1st Oct.)		Comox-Atlin B.C.	Henry Ohlsen.
Stones Corners	Sec. 6, Tp. 49, R. 2, W. 5th M.	Strathcona Alta.	A. I. Stone.
Stoneyroyd	Sec. 2, Tp. 37, R. 12, W. 3rd M.	Battleford Sask.	Wm. Cawthra.
Tynecastle	Sec. 32, Tp. 24, R. 24, W. 2nd M.	Regina Sask.	Robt. White.
Upper Williamsburg	Stanley	York N.B.	John A. Peacock.
Waldersee	Sec. 34, Tp. 18, R. 12, W. P.M.	Dauphin M.	David F. Beisel.
White Rapids (open. 16th Nov.)	Blackville	Northumberland N.B.	Walter J. Sturgeon.
Wycollar (opened 13th Nov.)	Sec. 32, Tp. 45, R. 26, W. 3rd M.	Battleford Sask.	Richard Walton.

NOTE.—Reddick Bay, Summer Office, in the District of Nepissing, O., has been constituted a regular Post Office.
Jacksons Point, Summer Office, County of York, N.R., referred to in the November Slip, was reopened on the 13th Nov. for this Winter.

CHANGES IN POST OFFICES ALREADY ESTABLISHED.

NAMES CHANGED.

French	District of Humboldt Sask.	to Clavet.	
Mansonville Station	County of Brome Q.	to Highwater.	
St. Flore Station	" Three Rivers & St. Maurice, Q.	to Glenada.	
Sunny Plain	District of Humboldt Sask.	to Bradwell.	
Village Le Blanc	County of Kent N.B	to St. Theodule.	

OFFICES CLOSED.

Easterlea	District of Humboldt Sask.		
Garden Street, Sub-Office	City of St. John N.B.	14th Sept., '08.	
Mount Sicker	District of Nanaimo B.C.		
Wakeham	County of Lisgar M.	21st Nov., '08.	24-tf

TO ADVERTISERS IN THE *GAZETTE*.

PARTIES sending advertisements to be inserted in the *Canada Gazette* will please observe the following rules :

1st. Address " The Canada Gazette, Ottawa, Canada."

2nd. Indicate the number of insertions required.

3rd. INVARIABLY REMIT THE FEES FOR SUCH ADVERTISEMENTS, TOGETHER WITH THE PRICE OF ONE GAZETTE, AS BELOW, OTHERWISE THEY WILL NOT BE INSERTED.

The rates are 10 cents for the first insertion, and five cents for each subsequent insertion per line of nine words, each figure counting as one word.

By settled or understood practice as prescribed by law, the rules of Parliament or decisions of the Department of Justice, notices receive the following insertions :—

Notices of applications for divorce—14 insertions.

Notices of the withdrawal of deposits of Insurance Companies—13 insertions.

Notices of ordinary applications to Parliament—5 insertions.

Notices of applications for Letters Patent under Loan Companies Act (per O. in C. published in *Gazette* of 15th June, 1901)—2 insertions.

Notices of dividends and meetings of Banks and Insurance Companies—1 calendar month, or 5 insertions.

Interim Copyrights—1 insertion.

The Companies Act—Change of chief place of business, of by-laws etc—1 insertion.

NO ADVERTISEMENT IS INSERTED FOR A LESS CHARGE THAN ONE DOLLAR.

Notices received up to 2 o'clock P.M. on Fridays will be inserted in the following Saturday morning's *Gazette*.

Subscribers will also notice that the subscription, $4 per annum, is invariably payable in advance, and that the "Gazette" will be stopped at the end of the period paid for. Single numbers will be charged ten cents each, and when more than one are required by advertisers, must be remitted for likewise.

S. E. DAWSON,
King's Printer and Controller of Stationery.

Department of Public Printing and Stationery
Ottawa, April, 1906.

APPLICATIONS TO PARLIAMENT.

HOUSE OF COMMONS.

Rules relative to Petitions and Private Bills.

Petitions for Private Bills.

87. (1) Petitions for Private Bills shall only be received by the House within the first six weeks of the session, and every Private Bill shall be presented to the House within two weeks after the petition therefor has been favourably reported upon by the Examiner or by the Committee on Standing Orders, and no motion for the suspension of this Rule shall be entertained unless a report has been first made by the Committee on Standing Orders recommending such suspension and giving their reasons therefor.

(2) That it be an instruction to all Committees on Private Bills, in the event of promoters not being ready to proceed with their measures when the same have been twice called on two separate occasions for consideration by the Committee, that such measures shall be reported back to the House forthwith, together with a statement of the facts and with the recommendation that such Bills be withdrawn.

Deposit of Bills and Fees.

88. (1) Any person desiring to obtain any Private Bill, shall deposit with the Clerk of the House, at least eight days before the meeting of the House, a copy of such Bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for translating and printing the same ; the translation to be done by the officers of the House, and the printing by the Department of Public Printing, and if such Bill is not deposited by the time above specified the applicant shall, in addition to the charges for printing and translation pay the sum of (five) dollars for each and every day which intervenes between the said eighth day before the meeting of the House and the date of the filing of the Bill ; but such additional charge shall not exceed in the aggregate in any one case the sum of two hundred dollars.

2. After the second reading of a Bill and before its consideration by the Committee to which it is referred, the applicant shall in every case pay the cost of printing the Act in the Statutes, and a fee of two hundred dollars.

Additional charges.

The following charges shall also be levied and paid in addition to the foregoing, viz.:—

(*a.*)	When any Rule of the House is suspended in reference to a Bill or the Petition therefor, for each such suspension	$100 00
(*b.*)	When a Bill is presented in the House after the eighth week of the session and before the end of the twelfth week	100 00
(*c.*)	When a Bill is presented in the House after the twelfth week of the session.	200 00
(*d.*)	When the proposed capital stock of a company is over $250,000 and does not exceed $500,000	100 00
(*e.*)	When the proposed capital stock of a company is over $500,000 and does not exceed $750,000	150 00
(*f.*)	When the proposed capital stock of a company is over $750,000, and does not exceed $1,000,000	200 00
(*g.*)	When the proposed capital stock of a company is over $1,000,000 and does not exceed $1,500,000	300 00
(*h.*)	When the proposed capital stock of a company is over $1,500,000 and does not exceed $2,000,000	400 00
(*i.*)	For every additional million dollars or fractional part thereof	100 00

4. When a Bill is for the purpose of increasing the capital stock of a company, the additional charge shall be according to the above tariff, but shall be charged upon the amount of the increase only.

5. When a Bill is for the purpose of increasing the borrowing powers of a company without any increase in the capital stock, the additional charge shall be $300.00.

6. If any change in the amount of the proposed capital stock of a company, or of any increase thereto, be made at any stage of a Bill, the said Bill shall not be advanced to the next stage until a certificate has been fyled with the proper officer to the effect that the payment of the charges consequent upon such change has been duly made.

7. In this Rule the term "proposed capital stock" includes any increase thereto provided for in the Bill.

8. The additional charges provided for in section 3 of this Rule shall also apply to Private Bills originating in the Senate ; provided, however, that if a petition for any such Bill has been received by this House within the first six weeks of the session, the additional charges made under subsections *b* and *c* of section 3 shall not be levied thereon.

THOMAS B. FLINT,
Clerk House of Commons.

—

Rules relative to Notices for Private Bills.

90. All applications to Parliament for Private Bills of any nature whatsoever, shall be advertised by a Notice published in the *Canada Gazette;* such Notice shall clearly and distinctly state the nature and objects of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same ; and when the application is for an Act of incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice. If the works of any

company (incorporated, or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specifically mentioned in the notice ; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the Clerk of each county or municipality which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also to the Secretary of the Province in which such works are, or may be located ; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid, a similar notice shall also be published in *some leading newspaper*, as follows :—

A. When the application is for an Act to incorporate :

1. *A Railway or Canal Company :*—In the principal city, town or village in each county or district through which the proposed railway or canal is to be constructed.

2. *A Telegraph or Telephone Company :*—In the principal city or town in each Province or Territory in which the company proposes to operate.

3. A company for the *construction of any works* which in their construction or operation might specially affect the particular locality ; or for obtaining any *exclusive rights or privileges ;* or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others :—In the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

4. A Banking Company ; An Insurance Company ; A Trust Company ; A Loan Company ; or an Industrial Company without any exclusive powers :—In the *Canada Gazette* only.

B. When the application is for the purpose of amending an existing Act :

1. For an extension of any line of railway, or of any canal, or for the construction of branches thereto :—In the principal city, town or village in each county or district through which such extension or branch is to be constructed.

2. For the continuation of a charter or for an extension of the time for the construction or completion of any line of railway, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized ; or for an extension of the powers of a company (when not involving the granting of any exclusive rights) ; or for the increase or reduction of the capital stock of any company ; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers ; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company :—In the place where the head office of the company is situated, or is authorized to be.

(C.) When the application is for the purpose of obtaining for any person or existing corporation any exclusive rights or privileges or the power to do any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others :—In the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper, shall be published at least once a week, for a period of five consecutive weeks ; and when published in the Provinces of Quebec and Manitoba, shall be in both the English and French languages ; and if there be no newspaper in a locality where a notice is required to be given, such notice shall be given in the next nearest locality wherein a newspaper is published ; and proof of the due publication of notice shall be established in each case by statutory declaration ; and all such declarations shall be sent to the Clerk of the House endorsed, " Private Bill Notice."

(D.) Every such notice by registered letter shall be mailed in time to reach the Secretary of the Province and the Clerk of such County Council and Municipal Corporation not less than two weeks before the consideration of the petition by the Examiner or the Committee on Standing Orders, and a statutory declaration establishing the fact of such mailing shall be sent to the Clerk of the House

(E.) All private bills for Acts of incorporation shall be so framed as to incorporate by reference the *clauses* of the *General Acts* relating to the details to be provided for by such bills ; — special grounds shall be established for any proposed departure from this principle, or for the introduction of other provisions as to such details, and a note shall be appended to the bill indicating the provisions thereof in which the *General Act* is proposed to be departed from ;—Bills which are not framed in accordance with this *Rule*, shall be recast by the promoters, and reprinted at their expense, before any committee passes upon the *clauses*.

THOS. B. FLINT,
Clerk House of Commons.

—

THE SENATE.

Substance of Rules of the Senate relating to Notices and Applications for Bills of Divorce.

As Revised and brought in force 22nd March, 1906.

Every applicant for a Bill of Divorce shall give notice of his or her intended application, and shall specify therein from whom and for what cause such divorce is sought, and shall cause such notice to be published during at least three months before the consideration by the Committee on Divorce of his or her petition for the said Bill, in the *Canada Gazette* and in two newspapers published in the district in Quebec, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, British Columbia or the Northwest Territories, or in the county or union of counties in other provinces, wherein such applicant usually resided at the time of the separation of the parties ; but if the requisite number of papers cannot be found therein, then in an adjoining district or county or union of counties.

Notices given in the Provinces of Quebec and Manitoba are to be published in one English and one French newspaper, if there be such newspapers published in the district, but otherwise shall be published in one newspaper in both languages. If a notice given for any session of Parliament is not completed in time to allow the petition to be dealt with during that session, the petition may be presented and dealt with during the next ensuing session, without any further publication of such notice.

A copy of the said notice and a copy of the petition to be presented shall, at the instance of the applicant, and not less than two months before the consideration by the Committee of the petition, be served personally, when that can be done, on the person from whom the divorce is sought, who is hereinafter called " the respondent. "

If the residence of the respondent is not known or personal service cannot be effected, then, if it be shown to the satisfaction of the Committee that all reasonable efforts have been made to effect personal service, and, if unsuccessful, to bring such notice and petition to the knowledge of the respondent, what has been done may be deemed and taken by the Committee as sufficient service.

No petition for a bill of divorce shall be presented to the Senate after the first sixty days of the Session.

The petition of an applicant for bill for divorce must be fairly written and must be signed by the petitioner, and should briefly set forth the marriage, the names in full of the parties thereto, their ages and occupations, when, where and by whom the ceremony was performed, the domicile and residence of each of the parties at the time of the marriage, their matrimonial domicile, residence, and any change thereof, the material facts upon which the petitioner relies as the grounds on which relief is asked, and the nature of the relief prayed for.

The petition should also negative connivance at, or condonation of the wrong complained of and collusion in the application for divorce.

The allegations of the petition must be verified by declaration of the petitioner, under *The Canada Evidence Act, 1893.*

The copy of the petition served upon the respondent shall have endorsed thereon, or appended thereto, the following information :—

(*1*) The petitioner's residence at the time of service.

(2) A Post Office address in Canada at which letters and notices for the petitioner may be delivered.

(3) The name and address of the solicitor, if any, acting for the petitioner.

(4) If such solicitor's address is not at Ottawa, the name and address of some agent for him at Ottawa, upon whom all notices and papers may be served.

(5) That if the respondent desires to oppose the granting of the divorce and to be heard by the Senate Committee on Divorce, the respondent must send a notice to that effect to the Clerk of the Senate at the Parliament Buildings, Ottawa, within two months from the date of service upon the respondent; and must in the notice to the Clerk of the Senate give :—

(a) The respondent's residence at the time of sending such notice.

(b) A Post Office address in Canada at which letters and notices for the respondent may be delivered.

(c) The name and address of the solicitor, if any, acting for the respondent.

(d) If such solicitor's address is not at Ottawa, the name and address of some agent for him at Ottawa upon whom all notices and papers may be served.

(6) That, if the respondent does not so notify the Clerk of the Senate, the petition may be considered, and a bill of divorce founded thereon may be passed, without any further notice to the respondent.

(7) When the petition is one by a husband for a divorce from his wife, that, if the wife shows to the satisfaction of the Senate Committee on Divorce that she has, and is prepared to establish upon oath, a good defence to the charges made by the petition, and that she has not sufficient money to defend herself, the Committee may make an order that her husband shall provide her with the necessary means to sustain her defence, including the cost of retaining Counsel and the travelling and living expenses of herself and of witnesses summoned to Ottawa on her behalf.

No petition for a bill of Divorce shall be considered by the Committee unless the applicant has paid into the hands of the Clerk of the Senate the sum of two hundred and ten dollars, ($210.)

The petition when presented to the Senate shall be accompanied by the evidence of the publication of the notice, and by declaration in evidence of the service of a copy of the notice and of a copy of the petition.

A copy of every petition for a Bill of Divorce, or relating to any matter arising out of an application for divorce, and of every document and paper accompanying such petition or produced in evidence before the Committee, shall be furnished to the Committee by the person on whose behalf the petition, document or paper is presented or produced.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Clerk of the Senate.

—

THE SENATE.

Notices for Private Bills.

EXTRACTS FROM THE STANDING RULES OF THE SENATE.

107. All applications to Parliament for Private Bills of any nature whatsoever, shall be advertised by a notice published in the *Canada Gazette;* such notice shall clearly and distinctly state the nature and object of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same ; and, when the application is for an Act of Incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice.

In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid a similar notice shall be given as follows :—

A. When the application is for an Act to incorporate,—

1. *A Railway or Canal Company* :—In some leading newspaper published in the principal city, town or village in each county or district through which the proposed railway or canal is to be constructed.

2. *A Telegraph or Telephone Company* :—In a leading newspaper in the principal city or town in each Province or Territory in which the company proposes to operate.

3. A company for the *construction of any works* which in their construction or operation might specially affect a particular locality ; or for obtaining any *exclusive rights or privileges ;* or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others :—In a leading newspaper in the particular locality or localities which may be affected by the proposed Act.

4. A Banking Company ; An Insurance Company ; A Trust Company ; A Loan Company ; or an Industrial Company, without any exclusive powers :—In the *Canada Gazette* only.

5. And, if the works of any company (incorporated or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specially mentioned in the notice ; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the clerk of each county council and of each municipal corporation which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also, to the Secretary of the Province in which such works are, or may be located ; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

B. When the application is for the purpose of amending an existing Act.

1. For an extension of any line of railway, or of any canal ; or for the construction of branches thereto : —the same *mutatis mutandis* as for an Act to incorporate a Railway or Canal Company.

2. For an extension of the time for the construction or completion of any line of railway, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized :—In a principal newspaper in the place where the head office of the company is, or is authorized to be.

3. For the extension of the powers of a company (when not involving the granting of any exclusive rights) ; or for the increase or reduction of the capital stock of any company ; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers ; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company :—In a principal newspaper in the place where the head office of the company is situated.

C. All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper shall be published at least once a week for a period of five consecutive weeks ; and, when published in the Provinces of Quebec and Manitoba, shall be in both the English and French languages ; and *Marked* copies of each issue of all newspapers containing any such notice shall be sent to the Clerk of the Senate, endorsed 'Private Bill Notice ;' or a statutory declaration as to due publication may be sent in lieu thereof.

Every notice by registered letter shall be mailed in time to reach the Secretary of the Province and the Clerk of each County Council and municipal corporation not less than five weeks before the consideration of the petition by the Committee on Standing Orders ; and a statutory declaration establishing the fact of such mailing shall be sent to the Clerk of the Senate.

108. No petition praying for the incorporation of a Railway Company, or of a Canal Company, or for an extension of the line of any existing or authorized railway or canal, shall be considered by the Standing Orders Committee, until there has been filed with the Committee a map or plan, showing the proposed location of the works, and each county or district through which the proposed railway or canal, or any branch or extension thereof, is to be constructed.

109. Before any petition praying for leave to bring in a Private Bill for the erection of a toll bridge is presented to the Senate, the person or persons intending to petition for such bill shall, upon giving the notice prescribed by the preceding rules, at the same time and in the same manner, give notice of the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, and the intervals between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels ; and shall also mention whether they intend to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

110. No petition for any Private Bill (except a Bill of Divorce) is received by the Senate after the

first three weeks of each Session ; nor may any Private Bill be presented to the Senate after the first four weeks of each Session ; nor may any Report of any Standing or Special Committee upon a Private Bill be received after the first six weeks of each Session.

114. Any person seeking to obtain a Private Bill shall deposit with the Clerk of the Senate, eight days before the meeting of Parliament, if it is intended that the Bill shall originate in the Senate, a copy of such Bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for the translation of the same by the officers of the Senate, and the printing of 600 copies in English and 200 in French. The applicant shall also pay the Clerk of the Senate, immediately after the second reading and before the consideration of the Bill by the Committee to which it is referred, a sum of $200, with the cost of printing the Act in the Statutes, and lodge the receipt for the same with the Clerk of such Committee.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Clerk of the Senate

NOTICE is hereby given that an application will be made to the Parliament of Canada, at the ensuing session thereof, by the Toronto General Trusts Corporation, a company incorporated by an Act of the Legislature of the Province of Ontario and authorized to carry on business in various other provinces in the Dominion under local Acts of Parliament and other proper authorities, for an Act incorporating the said company and empowering it to transact business throughout Canada and elsewhere, and for powers and authorities in addition to those at the present time enjoyed by said company.

MALONE, MALONE & LONG,
59 Yonge Street, Toronto,
Solicitors for the Toronto General Trusts Corporation.

Dated at Toronto, 17th day of Dec , 1908. 26-5

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada at the next session thereof for an Act to incorporate a company to be named "The Yellow Head Pass Coal and Railway Company", to acquire, hold and operate coal and other mines, mining rights and privileges and timber lands, and to carry on the business of producers and manufacturers of coal, coke, petroleum, natural gas and other mineral products and timber generally in the Provinces of Alberta, Saskatchewan, Manitoba and British Columbia and elsewhere in the Dominion of Canada, with all the powers, rights and privileges necessary and expedient for the operation of said mines and timber lands and the manufacturing and selling of the products thereof within Canada and elsewhere ; and to acquire, hold and operate railways, tramways, steam and other vessels, telegraph and telephone lines, and to acquire, hold and utilize wharfs, docks, elevators, warehouses, supply stores, offices and other structures and also water and steam powers for the production of electricity for lighting, heating and motor purposes in connection with the operations of the said company, and to sell and otherwise dispose of all surplus power generated by the company's works and to construct and operate lines for the sale and conveyance of such surplus power and more particularly to build and operate (1) a line of railway commencing at a point on the main line of the Grand Trunk Pacific west of Pembina Crossing in the Province of Alberta aforesaid, thence running south west to a point at or near the Embarras River and thence in a southerly direction towards the headwaters of the Little Pembina River a distance not exceeding 100 milles, (2) another line of railway commencing at a point on the main line of the Grand Trunk Pacific, thence along the Embarras River running south west towards the McLeod River a distance of about 25 miles."

J. A. RITCHIE,
Solicitor for petitioners.

Ottawa, 24th December, 1908. 26–5

NOTICE.—The Kettle River Valley Railway Co. will apply to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act authorizing it to construct a railway from a point at or near Penticton, on Okanagan Lake, in the Province of British Columbia, to a point at or near Nicola, on the line of railway of the Nicola, Kamloops and Similkameen Coal and Railway Company, in the said Province.

E. C. MYERS,
Secretary,
The Kettle River Valley Ry. Co.
Toronto, Ont.

26-5

CANADIAN NORTHERN ONTARIO RAILWAY.

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for an Act amending the Acts relating to the Canadian Northern Ontario Railway Company (formerly the James Bay Railway Company) as follows :—

Authorizing the construction of the following lines of railway : —

(*a*) From a point on or near Nepigon Bay northerly to the junction with the National Transcontinental Railway, with two branches to reach water connections at the northerly and southerly ends of Lake Nepigon ;

(*b*) From a point on the company's authorized line between Montreal and French River in or near the Township of Chisholm, thence northerly and westerly to a point on its Hutton Branch in or near the Township of Capreol ;

(*c*) From a point on the company's authorized line between Sudbury Junction and Port Arthur near the source of the Vermillion River northerly and easterly to a point on the National Transcontinental Railway near its crossing of the Abitibi River ;

(*d*) From a point on the line specified in paragraph (*c*) between its starting point and the Great Northern Bend of the Montreal River, thence in a generally southerly and easterly direction to a point at or near the south end of Lake Temiscamingue.

Also fixing and extending the times for commencement and completion of the lines of railway authorized by the Canadian Northern Ontario Railway Act 1906-7 between points at or near the following points, in brief—(*a*) Washago to Kincardine, (*b*) Arnprior to Emanoque, (*c*) Pembroke to Cobourg or Port Hope, (*d*) Township of Pickering to Owen Sound, (*e*) At or near Toronto to Windsor with a branch from London to St. Thomas and Sarnia and a branch or loop north of Toronto, (*f*) Niagara River to Goderich, (*g*) Between Dunnville and Port Dover to Owen Sound or Meaford, (*h*) Washago to Midland, (*i*) Hawkesbury to Toronto-Ottawa line in Leeds or Lanark, (*j*) Parry Sound to North Bay ; and the line of railway authorized by chapter 65 of the Statutes of 1902, namely, in brief, French River to Batchewana Bay ; and the line of railway authorized by section 3 of chapter 110 of the Statutes of 1905, namely, in brief, Toronto to Ottawa.

Also fixing the limit of securities which may be issued in respect of the lines first above mentioned.

GERARD RUEL,
Chief solicitor.

Toronto, 22nd December, 1908. 26–5

THE EDMONTON AND SLAVE LAKE RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that The Edmonton and Slave Lake Railway Company will apply to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act extending the time within which it may complete and put into operation the railway which it has been authorized to construct by section 8 of chapter 66 of the Statutes of Canada, 1899, and for other purposes.

GEO. F. MACDONNELL,
Solicitor for the applicant.

Toronto, Ontario, 23rd December, 1908. 26–5

NOTICE is hereby given that application will be made by the Canadian Pacific Railway Company and the Grand Trunk Pacific Railway Company to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act to ratify and confirm an agreement, dated the 1st day of December, 1908, made between the Canadian Pacific Railway Company and the Grand Trunk Pacific Railway Company, respecting joint facilities at Fort William, Ontario.

E. W. BEATTY,
Assistant Solicitor, Canadian Pacific Ry. Co.

D'ARCY TATE,
Assistant Solicitor, Grand Trunk Pac. Ry. Co.

Dated at Montreal this 10th day of December, 1908.
25–5

NOTICE is hereby given that an application will be made to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for an Act to incorporate a company under the name "La Compagnie du chemin de fer International de Rimouski" (The Rimouski International Railway Company), with power in behalf of the said company to—

1st.—Construct, equip, maintain and operate a line of railway, from Rimouski, or a spot near that City, between the eastern limits of the said City and the wharf of Father Point, to reach Edmundston, on the St. John River, N.B., following as close as possible, the direction pointed hereafter: running along the Rimouski River, as far as the center of Duquesne Township, thence turning and inclining westerly, and running along one of the numerous tributary streams of the lakes which occupy the northern part of Chenier Township, thence running in the direction of Eagle's Lake, in Biencourt Township, then following the so-called River Biencourt, as far as the first Squateck Lake, in Robitaille Township, then the second Squateck Lake and the River Squateck, in Auclair Township, the large Squateck Lake, in Rouillard Township, finally the Owens River and the west branch of Iroquoise River.

2nd.—Construct, acquire, navigate steam and other vessels to convey cargoes and travellers on all navigable waters which will touch or reach their said railway; construct, acquire and maintain docks, timber yards for construction purposes, warehouses, wharves, blocks, slips and piers, in all places on its railway, or in connection with it.

3rd.—Acquire and utilise steam and water power for compressing the air or generating electricity for lighting, heating or motor purposes, to sell or otherwise dispose of surplus power generated in its warehouses, and of such it will not need for its enterprise; to construct and operate telegraph and telephone lines on and along the railway.

4th.—Construct, acquire or rent buildings, along the line of its railway, to make hotels, restaurants, and make all business in connection with them necessary for the comfort and accommodation of the travellers; establish and manage parks, resort places, and rent and make bargains for their occupation and use.

All of the above mentioned works to be declared for the general avantage of Canada.

L. N. ASSELIN,
Solicitor for applicants.

Rimouski, 5th December, 1908. 25–5

NOTICE is hereby given that application will be made by The Crawford Bay and St. Mary's Railway Company, to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act amending its charter, so as to extend the time limit for the construction of the said railway, and its charter, for power to change its name to that of British Columbia, Alberta, Saskatchewan and Manitoba Railway Company, to change its head office, to be authorized to enter such agreements with the Northern Empire Railway Company, as are permitted by articles 361, 362 and 363 of The Railway Act, and for other purposes.

Montreal, 12th December, 1908.

DANDURAND, HIBBARD, BOYER & GOSSELIN,
Solicitors for applicants.
25–5

NOTICE is hereby given that an application will be made to the Parliament of Canada, at its next ensuing session, for an Act authorizing Mexican Land and Irrigation Company, Limited, to acquire and operate railways, tramways and telegraph and telephone lines outside the Dominion of Canada, and conferring upon the company other rights, powers and authorities to enable the company to utilize to the full extent all concessions, franchises, rights and powers obtained or to be obtained from the Republic of Mexico, or any legislative, governmental, municipal or other authority therein; also to change the name of the company; also empowering the company to guarantee the bonds or other securities of any corporation, the majority of whose capital stock is held or controlled by the company; also authorizing the company to issue to holders of its shares who may desire the same share warrants to bearer in the usual form in lieu of the stock certificates representing such shares and providing for the rights of the holders of such share warrants; and for such other particulars relating thereto as may be necessary.

BLAKE, LASH & CASSELS,
Toronto, solicitors for applicants.

ANDREW T. THOMPSON,
Ottawa agent.

Dated 16th December, 1908. 25–5

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for an Act to incorporate a company to be named "The Victoria and Barclay Sound Railway Company," with the following powers:—(1) To construct, equip and operate a line of railway from Victoria, by way of Otter Point and San Juan to a point on Barclay Sound near Sarita River, including branch lines not more than twelve miles in length; (2) to operate a steam ferry between Beecher Bay on the Straits of Juan de Fuca or some other points adjacent thereto and some point on the said straits within the United States of America; (3) to construct, acquire and navigate steam and other vessels for the conveyance of passengers and merchandise, in connection with its undertaking; (4) to construct and operate telegraph and telephone lines along its railway, and to collect tolls for the transmission of messages thereon; (5) acquire and utilize water and steam power for the purpose of compressing air or generating electricity, and to dispose of surplus power not required for the purposes of the company; (6) acquire electric or other power or energy, and to transmit the same to any place in the municipalities through which the railway is authorized to be built, and to dispose of any surplus not required for the purposes of the company; (7) to construct any of its railway bridges for the use of carriages and foot-passengers also, and to charge tolls for the same. The said railway and works are to be declared to be for the general advantage of Canada.

W. H. LANGLEY,
Solicitor for the applicants.

ANDREW T. THOMPSON,
Ottawa Agent.

Victoria, B.C., 19th November, 1908. 25–5

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada, at the approaching session thereof, for an Act to incorporate "The Ontario and Michigan Power Company", with power to acquire, own, use and operate the water power or powers now or hereafter existing at a point or points on (1) The Pigeon River in the Province of Ontario and the State of Minnesota, and (2) the Nepigon River in the District of Thunder Bay in the said Province of Ontario, and construct, develop, operate and maintain works, canals, raceways, water courses, dams, piers, booms, dykes, sluices, conduits and buildings in connection with said power, including any increase of the said power on any or all of said rivers, by storage or other works on waters tributary to any or all of said rivers to be used for the purpose of developing electrical and hydraulic power; and for the purpose of building, constructing, equipping, maintaining and oper-

ating electrical and hydraulic works to be erected on or adjacent to the said rivers or waters or any of them, necessary for the production of hydraulic and electrical energy in the production of light, heat and power for sale and distribution ; and for power to construct, maintain and operate transmission lines of wire, poles, tunnels, conduits or other means as may be decided on for the purpose of transmitting electrical energy and power so produced to such point or points in the District of Thunder Bay, and with the right to enter into contracts for the disposal of such power so produced or transmitted at such prices and in such manner as may be agreed upon, with power to take and use water for the said works and other purposes and to acquire by purchase or otherwise, lands for the purpose of the company, and with all other powers and rights incidental, necessary or useful in the said undertaking ; to exercise all rights of expropriation as are granted by The Railway Act, 1903, and that the said works be declared to be for the general advantage of Canada.

ANDREW T. THOMPSON,
Rooms 16 & 17, The Trust Building, Ottawa,
Solicitor for the applicants.
Dated at Ottawa, this 18th day of December, 1908.
25–5

NOTICE is hereby given that at the next session of Parliament application will be made for an Act to incorporate a company under the name of the " Prudential Trust Company, Limited," with power to carry on business in Canada and elsewhere as,—(1) Executor, administrator, guardian, committee, receiver, assignee or liquidator ; (2) Trustee under wills, mortgages, marriage settlements, deeds of trust, or under appointments of courts ; (3) Agent for investment of money ; (4) Agent for the owners of real estate ; (5) Fiscal agents of corporations, municipalities and individuals ; (6) Custodian of sinking funds ; (7) A safe deposit company ; (8) Receiver of money on deposit ; (9) As lenders on, purchasers of, or otherwise dealers in mortgages or hypothecs, debentures, bonds, stocks, &c. of any government, municipal or other corporation ; (10) Buyers and sellers of property for the company's own business purposes ; (11) General dealers in real and personal property ; (12) Lenders of money upon real or personal security ; (13) Takers of securities for moneys owing to the company ; (14) As borrowers of money and as issuers of bonds or other securities for the same ; (15) Borrowers of money and pledgers of the undertaking or any part of the property of the company as security therefor ; (16) Sellers of the undertaking of the company ; (17) Purchasers of the capital stock of the company ; (18) Entering into a co-operative arrangement with any party or parties carrying on a similar business, and assisting such party or parties by the lending of money, to them or the guaranteeing of their contracts ; (19) Promoters of a company formed to acquire the assets of this company; (20) Parties to an arrangement with any government or authority for the obtaining of rights, privileges, &c. therefrom ; (21) Guarantors of titles ; (22) Furnishers of deposits or guarantors of funds required in relation to contracts ; (23) Guarantors of investments made by the company, and with such other powers as are usually granted to trust companies.

ANDREW T. THOMPSON,
Solicitor for applicants.
Dated at Ottawa, this 9th day of December, 1908.
25-5

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for an Act reviving chapter 191, of 3 Edward VII, entitled " An Act to incorporate the Southern Central Pacific Railway Company " as amended by chapter 162, of 6 Edward VII, and to change certain of the incorporators therein mentioned, and to extend the time for the commencement and completion of the railway therein referred to.

ANDREW T. THOMPSON,
Solicitor for applicants.
Dated at Ottawa, this 17th day of December, 1908.
25–5

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada at the next session thereof for an Act reviving chapter 175, of 6 Edward VII, entitled " An Act to incorporate the Vancouver, Fraser Valley and Southern Railway Company ", and to extend the time for the commencement of the construction and the completion thereof.

McPHILLIPS, TIFFIN & LAURSEN,
Solicitors for applicants.
ANDREW T. THOMPSON,
Ottawa Agent.
Vancouver, B.C., 17th Dec., 1908. 25–5

NOTICE is hereby given that an application will be made to the Parliament of Canada, at its next ensuing session, for an Act authorizing Brazilian Electro Steel and Smelting Company, Limited, to acquire and operate railways, tramways and telegraph and telephone lines outside the Dominion of Canada, and conferring upon the company other rights, powers and authorities to enable the company to utilise to the full extent all concessions, franchises, rights and powers obtained or to be obtained from the Republic of Brazil, or any legislative, governmental, municipal or other authority therein ; also to change the name of the company ; also empowering the company to guarantee the bonds or other securities of any corporation, the majority of whose capital stock is held or controlled by the company ; also authorizing the company to issue to holders of its shares who may desire the same share warrants to bearer in the usual form in lieu of the stock certificates representing such shares and providing for the rights of the holders of such share warrants ; and for such other particulars relating thereto as may be necessary.

BLAKE, LASH & CASSELS,
Toronto, solicitors for applicants.
ANDREW T. THOMPSON,
Ottawa Agent.
Dated 16th December, 1908. 25–5

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada, at the next session thereof, on behalf of the Athabasca Railway Company (Statutes of Canada, chapter 58, 1905, and chapter 61, 1907) for an extension of time for the commencement and completion of its lines of railway and for permission to enter into agreements with other railway companies.

SMITH & JOHNSTON,
Solicitors for the applicant company.
Dated at Ottawa, this 15th day of December, 1908.
25–5

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for an Act to extend the time for the commencement and completion of the lines of railway of The Ontario, Hudson's Bay and Western Railway.

ROWELL, REID, WILKIE,
WOOD & GIBSON,
Solicitors for applicants.
Toronto, 16th December, 1908. 25–5

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for an Act to extend the time for the commencement and completion of the lines of railway of The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company from a point on the main line of the Canadian Pacific Railway thence in a general direction northerly to some point on James Bay not farther north than Equam River.

ROWELL, REID, WILKIE, WOOD
& GIBSON,
Solicitors for applicants.
Toronto, 10th December, 1908. 25-5

NOTICE is hereby given that an application will be made to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act to incorporate The Canadian Oil Shales Corporation Limited, with a capital of two and one half million dollars for the purpose of carrying on the business of buying and selling mining properties, digging shale and refining oil, with power to own and operate tank steamers, and for all other usual and necessary powers, with head office at the City of Ottawa.

PRINGLE & GUTHRIE,
Parliamentary agents,
Citizen Building Ottawa.
Solicitors for applicants.

Dated at Ottawa, the 18th day of December, 1908.
25–5

NOTICE is hereby given that an application will be made to the Parliament of Canada, at its next session, by the Kootenay Central Railway Company, for an Act to amend its Act of incorporation, being 1 Edward VII, chap. 71, as amended by 3 Edward VII, chap. 142, and 4 Edward VII, chap. 91, by extending the time for completion of said railway as limited by said Act of incorporation and amendments, and for other purposes.

HARVEY, McCARTER & MACDONALD,
Solicitors for applicants.

Dated 5th December, 1908. 24–5

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act to incorporate the "Royal Casualty and Surety Company of Canada," for the purpose of doing a general accident, sickness, guarantee and accidental damage to personal property insurance.

CYRUS F. INCHES,
Solicitor for applicants.
St. John, N.B.

Dated at St. John, N.B., this 8th day of December, 1908. 24–5

NOTICE is hereby given that application will be made by the Huron and Ontario Railway Company to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act to increase the bonding powers of the company and for an extension of time for the commencement and the completion of its line or lines of railway.

SMITH & JOHNSTON,
Solicitors for the applicant company.

Dated at Ottawa this 5th day of December, 1908.
24–5

THE Athabasca Northern Railway will apply to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act extending the time for the commencement and completion of the line of Railway authorized by the Act 4–5 Edward VII., Chap. 57.

SMITH, MARKEY, SKINNER, PUGSLEY & HYDE,
Solicitors for company.

Montreal, 10th December, 1908. 24–5

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada, at its next session, by the provisional directors of the Bank of Vancouver, for an Act extending the time in which the Treasury Board may issue a certificate to commence business to two years from the second day of April, A.D. 1908, and for the purpose of amending the Act incorporating the Bank of Vancouver by changing the provisional directors and increasing their number if necessary, and for other purposes.

PRINGLE & GUTHRIE,
Citizen Building, Ottawa, Can.,
Solicitors for Bank of Vancouver.

Ottawa, 14th December, 1908. 25–5

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for an Act to incorporate a company to be named "The Trinidad Telephone Company Limited", with all powers, rights, privileges necessary and expedient for the manufacturing and selling within Canada and elsewhere of telephones and electrical instruments and appliances and for carrying on a telephone and telegraph business in all its branches in Trinidad and elsewhere in the West Indies.

Dated at Halifax, in the Province of Nova Scotia, this 10th day of December, 1908.

RITCHIE & ROBERTSON,
of 108 Granville St., Halifax, Nova Scotia,
Solicitors for applicants.

BELCOURT & RITCHIE, Ottawa,
Agents for said solicitors. 24–6

NOTICE.—The Guelph and Goderich Railway Company will apply to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act extending the time within which it may construct the branch line of its railway which it has been authorized to construct by section 7 of chapter 81 of the Statutes of Canada of 1904, and for other purposes.

A. H. MACDONALD,
Secretary.

Dated at Guelph, the 1st December, 1908. 23–5

PUBLIC Notice is hereby given that an application will be made to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for "An Act to incorporate the Executive Board of the Canadian District of the Northern Province of the Moravian Church in America," with the usual rights, powers and privileges; the said incorporation to have for its objects the maintenance and carrying on of parishes or missions, the erection, maintenance and conduct of churches, cemeteries, schools, colleges, orphanages and hospitals, and the advancement in other ways of education and religion, charity and benevolence.

MACKINNON & COGSWELL,
Of Edmonton, in the Province of Alberta,
Solicitors for applicants.

Dated at Edmonton, in the Province of Alberta, this 27th day of November, 1908. 23–5

TAKE Notice that application will be made to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act to incorporate the London and Lancashire Plate Glass and Indemnity Company of Canada, with all necessary powers to carry on the businesses of plate glass, burglary, and property damage insurance to include boiler insurance, in all their respective branches, together with all the rights and powers incidental thereto.

SMITH, RAE & GREER,
Solicitors for the applicants.

Dated at Toronto, this 1st day of December, 1908.
23–5

NOTICE is hereby given that application will be made by the Grand Trunk Pacific Railway Company to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act authorizing a further issue by the company, of bonds, or perpetual or terminable debenture stock, or both, for such amounts as may be determined upon and fixed by such Act, and to apply the proceeds to the general purposes of the company.

W. H. BIGGAR,
General solicitor,
Grand Trunk Pacific Railway Company.

Dated at Montreal, this 3rd day of December, 1908.
23–5

NOTICE.—The Ottawa, Northern and Western Railway Company will apply to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act extending the time within which it may construct the extensions and branches of its railway which it has been authorized to construct by section 11 of chapter 87 of the Statutes of Canada of 1894, and for other purposes.

H. C. OSWALD,
Secretary.

Dated at Montreal, the 1st December, 1908. 23–5

NOTICE.—The Walkerton and Lucknow Railway Company will apply to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act extending the time within which it may construct the railway which it has been authorized to construct by section 8 of chapter 138 of the Statutes of Canada of 1904, and for other purposes.

GEORGE A. WALKER,
Secretary.

Dated at Toronto, the 1st December, 1908. 23–5

NOTICE.—The Tilsonburg, Lake Erie and Pacific Railway Company will apply to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act extending the time within which it may construct the extension of its railway which it has been authorized to construct by section 2 of chapter 105 of the Statutes of Canada of 1902, and for other purposes.

GEORGE A. WALKER,
Secretary.

Dated at Toronto the 1st December, 1908. 23–5

NOTICE is hereby given that Ammonal Explosives (1908) Limited, of London, England, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for an Act to revive their letters patent No. 74458 for an Explosive, letters patent No. 91254 for an Explosive, and letters patent No. 92607 for an Explosive, which said letters patent are deemed to have lapsed owing to non-manufacture in Canada within the prescribed period, and unauthorized importation ; and to authorize the importation into Canada of a limited quantity of said Explosive for a limited period, and for authorization to have the two last mentioned letters patent when revived made subject to the compulsory licensing conditions of section 44 of The Patent Act of Canada.

RIDOUT & MAYBEE,
Solicitors for applicants.

Toronto, 2nd December, 1908. 23–5

NOTICE is hereby given that application will be made by the Grand Trunk Railway Company of Canada to the Parliament of Canada at its next Session for an Act authorizing the company to create and issue additional "Grand Trunk Consolidated Debenture Stock", and "Grand Trunk Four Per Cent Guaranteed Stock" respectively, in such amounts, subject to the limitation to be fixed by the said Act, as the proprietors of the company may from time to time determine, and to apply the proceeds to the general purposes of the company ; also repealing Section 19 of "The Grand Trunk Arrangements Act, 1862" and substituting other provisions therefor, and for other purposes.

W. H. BIGGAR,
General Solicitor, Grand Trunk
Railway Company of Canada.

Dated at Montreal this 2nd day of December, 1908.
23–5

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for an Act amending the Montreal Terminal Railway Company's charter, so as to extend the time limit for the construction of the said railway, for power to construct and operate an elevated railway, to increase the powers given to the said company, and for other purposes.

ARCHER, PERRON & TASCHEREAU,
Solicitors for applicant.

Montreal, 26th November, 1908. 22–5

NOTICE is hereby given that application will be made to the Parliament of Canada at the next session thereof, by The Alberta Central Railway Company (1) for an extension of its line from its westerly terminus near Rocky Mountain House to a point on the Grand Trunk Pacific Railway line in or near the Yellowhead Pass, (2) for an extension easterly from its present terminus near the elbow of the Battle River to a point at or near Saskatoon or Warman, (3) from a point on the main line East of Red Deer southerly and easterly to a point at, in or near Moose Jaw. (4) to increase the issue of debentures, bonds or other securities from twenty thousand to thirty-five thousand dollars per mile. (5) to increase the capital stock of the company from one million to two million dollars. (6) for an extension of time for the commencement and completion of the Company's railways.

SMITH & JOHNSTON,
Solicitors for the applicant company.

Dated at Ottawa this 26th day of November, 1908.
22–5

PUBLIC Notice is hereby given that application will be made to Parliament of Canada at the next session thereof for an Act incorporating the Windsor Tunnel & Lake Erie Railway Company, for the following purposes :—

1. To authorize and empower the said railway company to construct, equip and operate a double or single track railway from some point in or near the City of Windsor, thence southerly passing through the townships of Sandwich West, Anderdon, Colchester North, Malden, Colchester South, and Gosfield South to some point in or near the town of Kingsville, all in the County of Essex in the Province of Ontario, with power to construct branch lines as follows :—(*a*) from some point on its main line in or near the unincorporated village of Harrow to some point on the shore of Lake Erie in or near the unincorporated village of Oxley, all in the said Township of Colchester South ; (*b*) from some point on its main line in the said Township of Sandwich West to some point on the Detroit river in the said Township of Sandwich West ; (*c*) from some point on its main line in or near the unincorporated village of Harrow westerly through the said Townships of Colchester South and Malden to some point in or near the Town of Amherstburg in the said County of Essex.

2. With power to construct, equip and operate a line of vessels from the Town of Kingsville or the unincorporated village of Oxley aforesaid, to some point on the shore of Lake Erie in the United States of America.

3. With power to the said company to enter into an agreement with the company or companies now constructing the tunnel under the Detroit river between the said City of Windsor and the City of Detroit in the State of Michigan for running privileges for the cars of the said company.

4. That the railway of the said company be declared a railway for the general advantage of Canada.

G. J. LEGGATT,
Of the City of Windsor, Ont.
Solicitor for applicants.

Windsor, Ont., July 11th, 1908. 24–5

THE Winnipeg and Northwestern Railway Company will apply at the next session of the Parliament of Canada, for an Act extending the time for construction and completion of its railway, and authorizing it to guarantee the securities of other companies, and to construct branches (*a*) from its authorized line near the Narrows of Lake Manitoba westerly to the Assiniboine River and thence northwesterly to its authorized line at or near Nut Lake, (*b*) from this last mentioned branch near Good Spirit Lake southeasterly to the Grand Trunk Pacific Railway at a point between the Manitoba boundary line and 2nd meridian.

A. T. DRUMMOND,
For the applicants.

Toronto, 7th December, 1908. 24–5

NOTICE.—The Brandon Transfer Railway Company will apply to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act extending the time for the commencement and completion of the line of railway which it has been authorized to construct by section 8 of chapter 63 of the Statutes of Canada, 1906.

SMITH & JOHNSTON,
Solicitors for the applicant company.

Dated at Ottawa, the 14th day of December, 1908.
25-5

NOTICE is hereby given that an application will be made to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act to incorporate the Western Canadian Life Assurance Company with power to carry on the business of Life Insurance in all its branches throughout the Dominion of Canada, and with all other necessary and usual powers, and having its head office at the City of Vancouver, in the Province of British Columbia.

Dated the 11th day of December, 1908.

A. S. LOWN,
Solicitor for the applicants.

PRINGLE & GUTHRIE,
Parliamentary Agents,
Citizen Building, Ottawa, Can.
Agents at Ottawa. 25-5

NOTICE.—The Alsek and Yukon Railway Company will apply to the Parliament of Canada, at its next session, for an Act extending the time within which the company may commence and complete the railway, the construction of which was authorized by the company's Act of incorporation, being chapter 58 of the Statutes of Canada, 1907, and for other purposes.

LEWIS & SMELLIE,
7 Trust Building, Ottawa,
Solicitors for applicant.

Dated at Ottawa, 14th December, 1908. 25-5

NOTICE is hereby given that Ada Ann Reed of the City of Toronto, in the County of York, in the Province of Ontario, married woman, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from her husband, Josiah Reed on the ground of adultery and desertion.

SMITH & JOHNSTON,
Solicitors for the applicant.

Dated at Ottawa, in the Province of Ontario, this twenty-third day of December, 1908. 26-14

NOTICE is hereby given that John Christopher Cowan, of the District of Souris, in the Province of Saskatchewan, farmer, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife, Daisy Cowan, lately of the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, but whose present residence is unknown, on the ground of adultery.

PERKINS, FRASER & GIBSON,
Solicitors for the applicant.

Dated at Ottawa, in the Province of Ontario, this 12th day of December, 1908. 25-14

NOTICE is hereby given that I, Laura McQuoid, of the City of Toronto, in the County of York, and Province of Ontario, married woman, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from my husband William McQuoid, of the Town of Colborne, in the County of Northumberland, and Province of Ontario, farmer, on the ground of cruelty, desertion and adultery.

LAURA McQUOID.

Dated at Toronto, in the Province of Ontario, the eighth day of December, 1908. 24-14

NOTICE is hereby given that Dame Hannah Ella Trenholme, of the Town of Coaticooke, in the County of Stanstead, in the Province of Quebec, wife of John Edwin Charles Tomkins, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from her husband the said John Edwin Charles Tomkins, doctor of medicine, formerly of the Village of Stanstead Plain, in the said County, now of Yukon, in the State of Oklahoma, in the United States of America, on the ground of adultery and desertion ; and will at the same time apply for the custody of their children.

H. ELLA TOMKINS.

Dated at Coaticooke, Province of Quebec, this 4th day of November, 1908. 19-14

NOTICE is hereby given that Charles Bowerbank Lowndes, of the City of Toronto, in the County of York, and Province of Ontario, manufacturer, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife, Lulu Anna Henderson Lowndes, presently known as Louise H. Peterson, the alleged wife of K. Franklin Peterson, now residing at number 2630 Ashland Avenue, in the City of Chicago, in the State of Illinois, one of the United States of America, on the grounds of bigamy and also adultery as a result of said bigamy.

CHARLES B. LOWNDES,
By his solicitors,
JOHNSTON, MCKAY, DODS & GRANT.

Dated at Toronto, this 14th day of October, 1908.
16-20

NOTICE is hereby given that John Denison Smith, of the Town of Richmond, in the District of St. Francis, in the Province of Quebec, trader, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife May Isabel Stephen, of the Town of Richmond, in the District of St. Francis, (now living with Edmund Foster Cleveland of the same place, as his reputed wife), on the ground of adultery and desertion.

P. S. G. MACKENZIE,
Solicitor for applicant.

Dated at the Town of Richmond, in the District of St. Francis, Province of Quebec, 26th day of November, 1908. 23-14

NOTICE is hereby given that Frank Wahlers, of the City of Toronto, in the County of York, in the Province of Ontario, operator, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Ellen Wahlers at present residing in the said City of Toronto, on the ground of adultery and desertion.

W. E. LINCOLN HUNTER,
Solicitor for applicant.

Dated at the City of Toronto, in the Province of Ontario, this 19th of September, A.D. 1908. 13-14

NOTICE is hereby given that Aaron William Morley Campbell, of the Town of Fort Saskatchewan in the Judicial District of Edmonton, in the Province of Alberta, postmaster, will apply to the Parliament of Canada, at the next session thereof, for a Bill of Divorce from his wife Sarah Campbell (now known by the name of Sarah Currie) of the City of Seattle in the State of Washington, one of the United States of America, on the ground of adultery and desertion.

Dated at Fort Saskatchewan, in the Province of Alberta, the 6th day of October, A.D. 1908.

WM. A. D. LEES,
Solicitor for the applicant
16-14

MISCELLANEOUS.

CERTIFIED COPY of by-law passed at a meeting of the directors of "The Miramichi Quarry Company, Limited", held on the first day of May, 1908, changing the head office of the Company from Montreal to Indian Town, New Brunswick.

BY-LAW "D".

A BY-LAW to change the chief place of business of "The Miramichi Quarry Company, Limited", from the City of Montreal to the Village of Indian Town.

Whereas the chief place of business of the company is the City of Montreal, in the Province of Quebec.

And whereas it has been deemed expedient that the same should be removed to the Village of Indian Town, in the Province of New Brunswick.

Therefore, the directors of "The Miramichi Quarry Company, Limited", enact as follows :—

That the chief place of business of "The Miramichi Quarry Company, Limited", be and the same is hereby changed from the City of Montreal, in the Province of Quebec, to the Village of Indian Town, in the Province of New Brunswick.

Passed the first day of May, A.D. 1908, and approved the first day of May, A.D. 1908.

Certified,

R. GEO. HOOD,
President.

W. A. HOOD,
Secretary.

Dated at Montreal, this first day of May, A.D. 1908.
26–1

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of the London and Port Stanley Railway Company will be held at the Committee Room, in the City Hall, in the City of London, Ontario, on Monday, the 18th day of January, 1909, at the hour of eleven o'clock in the forenoon.

S. BAKER,
Secretary L. & P. S. Ry. Co.

Dated this 17th day of December, A.D. 1908. 26–4

THE LONDON MUTUAL FIRE INSURANCE COMPANY OF CANADA.

NOTICE is hereby given that the annual meeting of the shareholders and members of The London Mutual Fire Insurance Company of Canada will be held at the office of the company, Nos. 82–84 King Street East, Toronto, on Saturday, the 30th day of January, 1909, at the hour of eleven o'clock in the forenoon, to receive a statement of the affairs of the company, exhibiting receipts and expenditures, assets and liabilities, and a report of the business transactions for the year ending the 31st day of December, A. D. 1908, and for the purpose of electing directors for the ensuing year, and for the transaction of all such other general business as may be brought before the shareholders and members at said meeting.

D. WEISMILLER,
Secretary.

Dated this 21st day of December, 1908. 26–2

LA BANQUE NATIONALE.

ON and after Monday, the 1st of February next, this Bank will pay to its shareholders a dividend of one and three quarters per cent, being at the rate of seven per cent per annum, upon its capital for the quarter ending on the 31st of January 1909.

This dividend will be paid according to the list of shareholders inscribed on the 16th January 1909.

By order of the Board of Directors,

P. LAFRANCE,
Manager.

Quebec, 22nd December, 1908. 26–5

THE STANDARD BANK OF CANADA.

DIVIDEND No. 73.

NOTICE is hereby given that a dividend of three per cent for the current quarter ending 31st January, 1909, being at the rate of twelve per cent per annum upon the paid-up capital stock of this Bank, has been declared, and that the same will be payable at the head office of the Bank and its branches on and after Monday, the 1st day of February next.

The transfer books will be closed from the 20th to the 30th of January, 1909, both days inclusive.

The annual general meeting will be held at the head office of the Bank in Toronto on Wednesday, 17th February, 1909. The chair will be taken at 12 o'clock noon.

By order of the Board,

GEO. P. SCHOLFIELD,
General manager.

Toronto, 22nd December, 1908. 26–1—28–1

NOTICE *Re* site for booms at the North End of the North Arm of Burrard Inlet and at the Mouth of Indian or Mesliloet River.

NOTICE is hereby given that the undersigned The Brittingham and Young Co., Limited, a body corporate registered under The Companies Act, 1897, and amending Acts, having its registered office for the Province of British Columbia at 38 Lorne Street, New Westminster, B.C., having applied to His Excellency the Governor General in Council for the approval of a certain site for the construction of certain booms and booming grounds situate at the North End of the North Arm of Burrard Inlet and at the Mouth of the Indian or Mesliloet River, District of New Westminster, have deposited with the Honourable The Minister of Public Works at Ottawa plans of said booms and booming ground which they propose to construct on land covered with water and tidal lands lying west of Section 10, Township 6, Range 7, west of the Seventh Meridian, District of New Westminster, Province of British Columbia, together with a description of the proposed site thereof described by metes and bounds ; and have also deposited a duplicate of each in the office of the Registrar of Deeds for the District of Vancouver and New Westminster in which Districts said work is proposed to be constructed in accordance with the requirements of section 7 of The Navigable Water Protection Act, chapter 115, R.S. Canada, 1906.

BRITTINGHAM AND YOUNG CO., LTD.,
30 Lorne Street,
New Westminster, B.C.

Dated at New Westminster, B.C., this 10th day of December, A.D. 1908. 25–5

THE METROPOLITAN BANK.

NOTICE is hereby given that a dividend of two per centum for the quarter ending 31st December next, (being at the rate of eight per centum per annum), on the capital stock of this Bank, has been declared, and that the same will be payable at the head office and branches of the Bank on and after the second day of January next.

The transfer books will be closed from the 17th to the 31st of December next, both days inclusive.

The annual general meeting of the shareholders for the election of directors and the transaction of other business will be held at the head office of the Bank in Toronto, on Tuesday, 26th January, 1909, at 12 o'clock noon.

By order of the Board,

W. D. ROSS,
General manager.

Toronto, 17th November, 1908. 22–5

THE BRITISH NORTH AMERICAN MINING CO.

A CALL of twenty-five cents (25 cts.) per share is made on the shares of this company, payable on or before Tuesday, the second day of February, 1909, to the secretary-treasurer, at the office of the company, 33 St. Nicholas Street, Montreal.

By order of the Board.

C. T. HART,
Secretary and treasurer.

Montreal, 4th December, 1908. 24–3

NOTICE is hereby given that under and pursuant to the Revised Statutes of Canada 1906, chapter 115, Thomas H. Horne will apply to the Governor in Council for approval of the plan and site for the erection of a wooden wharf in front of Lots 1284 and 1285 in the City of Victoria, B.C.

A plan of the said proposed wharf and a description by metes and bounds of the proposed site of the same, have been deposited with the Minister of Public Works at Ottawa, and duplicates thereof have been deposited in the office of the Registrar of Deeds for the said City of Victoria, the same being the Land Registry Office at Victoria aforesaid.

FELL & GREGORY,
Solicitors for Thomas H. Horne.

Victoria, B.C., the 3rd December, 1908. 24–5

THE CANADIAN BANK OF COMMERCE.

ANNUAL MEETING.

THE annual general meeting of the shareholders of the Bank for the election of directors and for other business will be held at the banking house in Toronto on Tuesday, the 12th day of January next. The chair will be taken at twelve o'clock noon.

By order of the Board,

ALEXANDER LAIRD,
General manager.

Toronto, 30th November, 1908. 23–6

NORTHERN CROWN BANK.

DIVIDEND NOTICE No. 4.

NOTICE is hereby given that a dividend of two and one-half per cent upon the paid-up capital stock of this institution has been declared for the half year ending 31st December, 1908, being at the rate of five per cent per annum and that the same will be payable at its banking-house in this City and at all of its branches on and after the second day of January next to shareholders of record of the fifteenth day of December.

By order of the Board,

R. CAMPBELL,
Acting general manager.

Winnipeg, 20th November, 1908. 22–5

THE WESTERN BANK OF CANADA.

NOTICE.—Take Notice that a special general meeting of the shareholders of the Western Bank of Canada, will be held at the head office of the Bank, in the Town of Oshawa, on Wednesday, the sixth day of January, A.D. 1909, at half past two o'clock afternoon, to consider and if deemed advisable to approve of an agreement, which will be submitted to the meeting, between the Western Bank of Canada and the Standard Bank of Canada, for the sale of all the assets of the Western Bank of Canada to the Standard Bank of Canada, on the terms therein stated.

By order of the Board,

T. H. McMILLAN,
Cashier.

Dated at Oshawa, this 18th day of November, A.D. 1908. 21–6

THE DOMINION BANK.

NOTICE is hereby given that a dividend of three per cent upon the capital stock of this institution has been declared for the quarter ending 31st December, 1908, being at the rate of twelve per cent per annum, and that the same will be payable at the banking-house in this city on and after Saturday, the second day of January, 1909.

The transfer books will be closed from the 21st to the 31st December, both days inclusive.

The annual general meeting of the shareholders will be held at the head office of the Bank in Toronto, on Wednesday, 27th January next, at twelve o'clock noon.

By order of the Board,

C. A. BOGERT,
General manager.

Toronto, 13th November, 1908. 22–5

TAKE Notice that the Annuity Company of Canada has filed with the Minister of Finance at Ottawa a list of all Canadian policy-holders whose policies have been transferred or surrendered, and also a list of those which have not been transferred or surrendered.

And further take notice that the said company has applied to the Minister for the release of their securities on the 29th day of December, 1908, and all policy-holders opposing such release are required to file their opposition with the Minister on or before the 19th day of December, 1908.

THE ANNUITY COMPANY OF CANADA
Per J. A. ANDERSON,
Secretary in liquidation.

Dated at Winnipeg, this 14th day of September, A.D. 1908. 13–14

THE WINDSOR, ESSEX AND LAKE SHORE RAPID RAILWAY COMPANY.

NOTICE is hereby given that a special and annual general meeting of the shareholders of The Windsor, Essex and Lake Shore Rapid Railway Company will be held at the head office of the company at the City of Windsor, on Tuesday the 12th day of January, 1908, at the hour of ten o'clock in the forenoon, for the election of directors; and for the sanctioning or otherwise dealing with a certain by-law passed by the directors of the said company on Friday, the 28th day of August, 1908, and being a by-law creating 2,500 shares of capital stock of the said company preference stock, and for the transaction of other business connected with or incident to the said company.

Dated at the City of Chatham in the County of Kent, this 27th day of November, A.D. 1908.

W. T. PIGGOTT,
Secretary.

23–4

THE QUEBEC BRIDGE AND RAILWAY CO.

NOTICE is hereby given that a special general meeting of the shareholders of the Quebec Bridge and Railway Company will take place at the company's office, 147 Mountain Hill, in the City of Quebec, on Monday, the fourth January, 1909 at 11 o'clock, a.m., to authorize the execution of all documents, conveyances and deeds and the performance of all other acts required or necessary to grant, surrender and release to the Dominion Government all the corporate and individual right, title and interest of the company in its corporate capacity and the shareholders individually in the undertaking, assets, property and franchises of the said Quebec Bridge and Railway Co.; the whole pursuant to the provisions of chapter 59 of the Acts of

the Parliament of Canada, 1908, entitled "An Act respecting the Quebec Bridge and Railway Co.", and under the agreement between the Government and the Quebec Bridge and Railway Co., dated the 19th October, 1903, and set out in the schedule to chapter 54, 3 Edward VII, 1903.

By order,

ULRIC BARTHE,
Secretary.

Quebec, 30th November, 1908. 23–5

SHUSWAP AND THOMPSON RIVERS BOOM COMPANY.

NOTICE is hereby given that Shuswap and Thompson Rivers Boom Company has deposited in the office of the Minister of Public Works at Ottawa, plans and specifications of piers and works proposed to be constructed in the North Thompson River in the Kamloops Division of Yale District, in the Province of British Columbia, and that a duplicate of the said plans and specifications has been deposited in the office of the Dominion Lands Agent at the City of Kamloops, in the said province.

And take further notice that on the 10th day of February, A.D. 1909, at the hour of eleven o'clock in the forenoon, or so soon thereafter as the application may be heard, the said company will apply to the Governor in Council at Ottawa for approval of the said plans and specifications in pursuance of the provisions of chapter 155, of the Statutes of Canada, 1908.

OTTO LACHMUND,
Secretary-treasurer,
Shuswap and Thompson Rivers Boom Company.

Dated this 4th day of December, A.D. 1908. 23–5

THE BANK OF TORONTO.

Annual Meeting.

THE annual general meeting of the shareholders of this Bank will be held at the banking-house of the institution on Wednesday, the thirteenth day of January next. The Chair to be taken at noon.

By order of the Board,

D. COULSON,
General manager.

The Bank of Toronto, Toronto, 1st December, 1908. 23–6

UNITED EMPIRE BANK OF CANADA.

Dividend No. 1.

NOTICE is hereby given that a dividend of one per cent for the current quarter, being at the rate of four per cent per annum, upon the paid-up capital stock of this Bank, has this day been declared, and that the same will be payable at the Bank and its branches, on and after the 2nd day of January next, to shareholders of record at the close of business on the 31st day of December next.

The transfer books will be closed from the 17th to the 31st day of December next, both days inclusive.

The annual general meeting of the shareholders will be held at the banking-house of the institution on Wednesday, 20th day of January next.

The chair to be taken at noon.

By order of the Board,

GEORGE P. REID,
General manager.

Toronto, 14th November, 1908. 23–4

THE ROYAL BANK OF CANADA.

Dividend No. 85.

NOTICE is hereby given that a dividend of two and one-half per cent for the current quarter ending 31st December, being at the rate of ten per cent per annum, upon the paid-up capital stock of this Bank, has been declared, and that the same will be payable at the Bank and its branches, on and after Saturday, the 2nd day of January next.

The transfer books will be closed from the 17th to the 31st December, both days inclusive.

By order of the Board,

E. L. PEASE,
General manager.

Montreal, P.Q., 20th November, 1908. 22–5

BANK OF NOVA SCOTIA.

Dividend No. 156.

NOTICE is hereby given that a dividend at the rate of twelve per cent per annum on the paid-up capital stock of the Bank has been declared for the quarter ending 31st December, 1908, and that the same will be payable on and after Saturday, the second day of January next, at any of the offices of the Bank.

The stock transfer books will be closed from the 17th to the 31st proximo, inclusive.

By order of the Board,

H. C. McLEOD,
General manager.

Halifax, N.S., 17th November, 1908. 21–6

BANK OF NOVA SCOTIA.

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of this Bank will be held in the banking-house, Hollis Street, Halifax, on Wednesday, the 27th January next, at eleven o'clock a.m., for the purpose of receiving a statement of the affairs of the Bank, for the election of directors and for other business.

By order of the Board,

H. C. McLEOD,
General manager.

Halifax, N.S., 15th December, 1908. 25–6

THE ROYAL BANK OF CANADA.

Annual Meeting.

NOTICE is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of The Royal Bank of Canada will be held at the head office of the bank, in Montreal, on Thursday, the 28th day of January next.

The chair will be taken at eleven o'clock a.m.

By order of the Board,

E. L. PEASE,
General manager.

Montreal, 11th December, 1908. 25–6

THE Sao Paulo Tramway, Light and Power Company, Limited (Cie de Tramways, Eclairage et Force à Sao Paulo) informs its shareholders that a quarterly dividend of 2½% that is to say $2.50 or francs 12.94 per share is payable on the 1st day of January next at the Canadian Bank of Commerce, Toronto, on presentation and surrender of Bearer Share Warrant Coupon No. 27. 25–1

PUISSANCE DU CANADA.

NOMINATIONS.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT DU CANADA.

Il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL de faire les nominations suivantes :—

OTTAWA, 19 décembre 1908.

L'honorable JOSEPH DUBUC, juge en chef du Manitoba : Administrateur du gouvernement de la province du Manitoba, durant l'absence en permission du lieutenant-gouverneur.

—

21 décembre 1908.

REGINALD W. BROCK, M.A., de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, directeur suppléant : Directeur de la Commission Géologique du Canada, à compter du 1er décembre 1908.

DÉPUTÉS ÉLUS.

BUREAU DU GREFFIER DE LA COURONNE EN CHANCELLERIE POUR LE CANADA.

OTTAWA, le 22 décembre 1908.

RAPPORT d'un DÉPUTÉ élu au Parlement convoqué à siéger en la cité d'Ottawa, le troisième jour de Décembre 1908.

PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN.

Prince Albert.—William Wintfield Rutan, Marchand de fer, Melfort.

JAMES G. FOLEY,
Greffier de la Couronne en Chancellerie,
Canada.

PROCLAMATIONS.

GREY.
[L.S.]

CANADA.

EDOUARD SEPT, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A Nos Très-Aimés et Fidèles les Sénateurs de la Puissance du Canada et les députés élus à la Chambre des Communes de Notre dite Puissance et à tous et chacun de vous,—SALUT :

PROCLAMATION.

ATTENDU que l'Assemblée de Notre Parlement du Canada se trouve prorogée à samedi, le neuvième jour du mois de janvier prochain, NÉANMOINS, pour certaines causes et considérations, NOUS AVONS JUGÉ À PROPOS de la proroger de nouveau à MERCREDI, le VINGTIÈME jour du mois de JANVIER prochain, de manière que ni vous ni aucun de vous, n'êtes tenus de vous trouver en Notre Cité d'Ottawa le dit neuvième jour de janvier prochain ; car NOUS VOULONS que vous et chacun de vous à cet égard soyez exonérés ; vous commandant et par ces présentes, vous enjoignant, et à chacun de vous et tous autres y intéressés, de vous trouver personnellement en Notre CITE d'OTTAWA, MERCREDI, le VINGTIÈME jour du mois de JANVIER prochain, pour l'EXPEDITION DES AFFAIRES, et y traiter, agir, et conclure sur les matières qui, par la faveur de Dieu, en Notre dit Parlement du Canada pourront, par le Conseil commun de Notre dite Puissance, être ordonnés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très honorable Sir ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Royal Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, dans Notre dite Puissance, ce QUATORZIÈME jour de DÉCEMBRE, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit, et de Notre Règne la huitième.

Par ordre,

JAMES G. FOLEY,
Greffier de la Couronne en Chancellerie,
Canada.

25–tf

GREY.
[L.S.]

CANADA.

EDOUARD SEPT, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner,—SALUT :

PROCLAMATION.

A. POWER,
Sous-ministre suppléant de la Justice, Canada.

ATTENDU que dans et par les statuts à cet effet un pénitencier a été établi pour la province de la Colombie-Britannique, appelé Pénitencier de la Colombie-Britannique ;

ET ATTENDU qu'il est opportun d'ajouter au dit pénitencier les lopins de terre ci-dessous décrits,—

SACHEZ donc que par et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous déclarons et proclamons par le présent que les terrains et propriété formant aujourd'hui le dit pénitencier, avec les lopins de terre suivants, savoir : Tous ces lopins de terre désignés lots 1 et 2 du bloc 3, terrains suburbains, en la cité de New Westminster, dans la dite province, bornés au nord par la rue Cumberland, à l'est par la rue Columbia, et au sud et à l'ouest par la réserve actuelle du pénitencier, sont un pénitencier, et seront à l'avenir le Pénitencier pour la province de la Colombie-Britannique, sous la désignation de " Pénitencier de la Colombie Britannique."

De ce qui précède Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner, sont par les présentes requis d'en prendre avis et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très honorable SIR ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du

Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Royal Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce TREIZIÈME jour de DÉCEMBRE, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit, et de Notre Règne la huitième.

Par ordre,

J. POPE,
25-3 Sous-secrétaire d'Etat.

GREY.
[L.S.]

CANADA.

ÉDOUARD SEPT, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner,—SALUT :

PROCLAMATION.

E. L. NEWCOMBE, Sous-ministre de la Justice, Canada. } ATTENDU que dans et par l'article 19 d'un acte du parlement du Canada, passé en la session du dit parlement tenue en les septième et huitième années de notre règne, chapitre cinquante-six, et intitulé " Loi concernant les médicaments dits *proprietary* ou les médicaments brevetés ", il est statué que la dite loi entrera en vigueur le jour que déterminera par proclamation le Gouverneur général.

Et attendu qu'il est opportun, et Notre Conseil privé est d'avis qu'une proclamation soit lancée à l'effet de mettre la dite loi en vigueur,—

SACHEZ donc que par et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous proclamons et déclarons par le présent que la dite loi deviendra en vigueur le et à compter du premier jour d'avril en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent neuf.

De ce qui précède Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner, sont par les présentes requis d'en prendre avis et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très honorable Sir ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Royal Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce TROISIÈME jour de DÉCEMBRE, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit, et de Notre règne la huitième.

Par ordre,

J. POPE,
24-3 Sous-secrétaire d'Etat.

DÉPÊCHES, ETC.

Extraits de LA LONDON GAZETTE *de vendredi, le 4 décembre 1908.*

WHITEHALL, 3 décembre 1908.

IL a plu au ROI de faire dresser un mandat pour la signature de Sa Majesté, autorisant l'émission de lettres patentes sous le Grand Sceau du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, conférant la dignité de Baronnet du dit Royaume-Uni à Edward Seaborne Clouston, de la cité de Montréal, dans la province de Québec, et Dominion du Canada, écuyer, et à ses héritiers mâles légitimement engendrés.

FOREIGN OFFICE,
28 novembre 1908.

Il a gracieusement plu au ROI de nommer—

Le Très honorable Sir Cecil Clementi Smith, G.C.M.G. ; Sir Alexander Hosie, Chev. ; William Lyon Mackenzie King, écr., C.M.G. ; James Bennett Brunyate, écr., I.C.S. ; et Robert Laidlaw, écr., M.P., Commissaires de Sa Majesté sur la Commission conjointe qui doit se réunir à Shang-haï le 1er février 1909, à l'effet de faire des investigations sur le commerce de l'opium et l'habitude de l'opium dans l'Extrême Orient.

ARRÊTÉS EN CONSEIL.

[Ref. 1,724,895]

HOTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA.

Mercredi, le 27e jour de mai 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

LE ministre de l'Intérieur, à la date du 11e jour de mai 1908, dit que par un arrêté en conseil du 5 de décembre 1902, le ministre de l'Intérieur a été autorisé à céder les terres fédérales situées le long de la rivière Winnipeg, dans la province du Manitoba, qui ont de la valeur pour des fins hydrauliques, mais l'étendue de ces terres vendues à chaque requérant ne doit pas dépasser 640 acres, et le prix ne doit pas être au-dessus du prix alors courant de $3 l'acre.

En septembre 1905, la cité de Winnipeg demanda au ministre de l'Intérieur la permission de développer le pouvoir d'eau aux chutes de la Pointe du Bois sur la rivière Winnipeg, dans le but de fournir l'énergie électrique, de la lumière et de la chaleur à la cité de Winnipeg, et la cité fut informée en réponse à sa demande que le ministre de l'Intérieur réserverait le terrain requis pour des fins hydrauliques aux chutes de la Pointe du Bois, et plus tard la cité fut avertie qu'un bail serait émis pour les terres à condition que $25,000 seraient dépensées au développement du pouvoir hydraulique le ou avant le premier jour de novembre 1909, et au développement de 3,000 chevaux de force avant le premier jour de novembre 1912, alors que les terrains loués seraient vendus au prix de $10 l'acre.

Que grâce à ces assurances du ministre de l'Intérieur un personnel considérable d'ingénieurs hydrauliques et électriques a été employé par la cité durant au delà de deux ans à dessiner le développement de force et à préparer les plans et devis pour l'installation hydraulique et électrique nécessaires.

Que pour amener les approvisionnements, les matériaux et la machinerie à l'emplacement du pouvoir, la cité a dû construire un tramway depuis le terminus de l'embranchement du Lac du Bonnet du chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'aux chutes de la Pointe du Bois, lequel sera bientôt complété et prêt au transport.

Que M. Cecil B. Smith, ingénieur-chef du département de construction de force de la cité, a informé le ministre de l'Intérieur que les travaux tels que projetés aujourd'hui promettent une construction permanente sur le pied de 65,000 chevaux de force, et l'installation immédiate de machinerie spécifiée pour 25,000 chevaux de force.

Le Ministre dit de plus que le ministère de l'Intérieur a été informé que jusqu'à présent la dépense du

corps d'ingénieurs de la cité sur la ligne de tramway a dépassé $200,000, et vu la magnitude de l'entreprise, et les immenses barrages, canaux, biez et autres travaux nécessaires pour développer 65,000 chevaux de force, l'ingénieur-chef du département de construction de force de la cité représente que pour obtenir un bassin-réservoir capable de contenir ce grand développement de force il sera nécessaire d'inonder 3793.65 acres de terres fédérales, et qu'en conséquence la cité désire acquérir un titre à ces terres en sus du terrain requis pour des fins de forces réservée pour la cité comme il est dit plus haut.

En vertu des règlements généraux établis pour la cession des forces hydrauliques sur la rivière Winnipeg, un requérant qui a développé et a prêt à servir ou à céder dans un temps donné au moins 3,000 chevaux de force effective, peut, en vertu du dit arrêté en conseil du 5 de décembre 1902, acheter pas plus que 640 acres en rapport avec cette force.

Le Ministre observe que l'étendue demandée par la cité pour l'emplacement de force est 110.9 acres, étant le terrain décrit à la liste marquée "A", et c'est cette étendue qu'il est projeté de vendre à la cité en conformité des dits règlements, mais il faudra l'autorisation du Gouverneur général en conseil pour accorder à la cité les terres nécessaires à l'inondation, lesquelles terres sont décrites à la liste marquée "B" ci-jointe.

Le Ministre est d'avis, vu que l'emplacement de force de la Pointe du Bois a été examiné par un ingénieur du ministère de l'Intérieur, lequel fait rapport que les terres dans la liste A ci-jointe sont absolument nécessaire pour le développement de la force, et que les terres dans la liste "B" sont, non seulement nécessaires pour des fins d'inondation, mais sont absolument impropres à la colonisation,—qu'un bail soit émis pour toutes ces terres dans les dites listes "A" et "B" en vue de la vente des terres, ce bail devant stipuler qu'une dépense de $25,000 soit faite en opérations de développement de force sur l'emplacement, avant le 1er de novembre 1909, et le développement de 3,000 chevaux de force, avant le 1er de novembre 1912, alors que les terres seront vendues à la cité ; le terrain dans la liste "A" 110·9 acres requis pour l'emplacement de force à $10 l'acre et les terres dans la liste "B", 3793·65 acres, requises pour des fins d'inondation, à $1.00 l'acre.

Le Ministre soumet qu'il est proposé d'émettre avec le bail, un permis pour l'usage et le détournement d'autant d'eau de la rivière Winnipeg dont la cité de Winnipeg aura besoin, et ce permis aura pour condition que le Gouverneur général en conseil aura le contrôle des taux à exiger des consommateurs de la lumière, de la chaleur et de la force ; et aussi une stipulation concernant le paiement d'une redevance pour l'usage des eaux de la rivière Winnipeg, pour produire de la force que le Gouverneur général en conseil considérera juste, dans l'intérêt du public.

Le comité, concourant dans le rapport du ministre de l'Intérieur, recommande qu'autorisation soit donnée d'émettre un bail tel que recommandé.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

LISTE "A."

Section.	Subdivision légale.	Township.	Rang.	Méridien.	Acres.
25	Ptie Fr. 8 à l'ouest de la riv.	15	14	Est P..	13.1
36	" 6	15	14	Est P..	36.2
36	" 7	15	14	Est P..	1.7
36	" 9	15	14	Est P..	13.
36	" 10	15	14	Est P..	18.2
36	" 11	15	14	Est P..	27.8
36	" 15	15	14	Est P..	0.3
36	" 14	15	14	Est P..	0.0
	Total				110.9

LISTE "B."

S. L.	Section.	Township.	Rang.	Méridien.	Acres.	Observations.
Fr. ½NE 12	36	15	14	E.P.M.	19.65	Toute cette partie sise au N.-E. d'une ligne joignant les angles S.-E. et N.-O. de la dite S.L.
Fr. 13 ...					10.3	
Pt. Fr. 14.					.2.	Ile, étendue approximative.
Pt. Fr. 15.					.6	Ile, étendue approximative.
Fr. ½16....					7.	
Fr. ½NE 16	35				15.55	Toute cette partie sise au N.-E. d'une ligne joignant les angles S.-E. et N.-O. de la dite S.L.
Fr. 1	2	16	14	E.P. M.	6.7	
Fr. ½NE. 2					19.85	Toute cette partie sise au N.-E. d'une ligne joignant les angles S.-E. et S.-O. de la dite S. L.
Tout 7....					40.	
Fr. 8.....					37.2	
Fr. 1.....	1				.5	
Fr. 3.....					2.	Ile, étendue approximative.
Fr. 5.					27.2	
Fr. 6.					2.	
Fr. 7.					10.6	
Fr. 8					13.8	
Fr. 9.					28.7	
Fr. 10					1.7	
Fr. 11					17.6	
Fr. ½E 14.					16.9	
Fr. 16....					1.3	
Fr. 1.....	12				2.6	
Pt. Fr. 1.					5.	Ile, étendue approximative.
Fr. 2. ...					19.4	
Fr. ¼SE. 3					9.4	
Fr. 8.....					17.1	
½N.-E 6...	31	15	15	E.P.M.	20.05	Toute cette partie sise au N.-E. d'une ligne joignant les angles S.-E. et N.-O. de la dite S. L.
Tout 7....					40.1	
Fr. 8.....					31.	
½S 9					20.	
½S 10.....					20.	
Tout 11...					40.1	
Fr. 12....					36.7	
Fr. 13....					38.	
Fr. 5.....	32				18.5	
Fr. 6 ...					26.1	
Fr. ½NO. 7					16.75	Toute cette partie sise au N.-E. d'une ligne joignant les angles S.-E. et N.-O. de la dite S.L.
Fr. 9.					31.2	
Fr. 10....					4.1	
Fr. 12....					17.3	
Fr. ½SE 13	32	15	15	E.P.M.	16.95	Toute cette partie sise au S.-E. d'une ligne joignant les angles S.-E. et S.-E. de la dite S.L.
Fr. 14. ..					18.2	
Fr. 15....					13.6	
Fr. 16....					11.2	
½ NE 6...	33				20.	Toute cette partie sise au S.-E. d'une ligne joignant les angles S.-E. et N.-O. de la dite S.L.
Fr. 7....					39.1	
½ N 8....					20.05	
Tout 9....					40.1	
Fr. 10 ...					26.1	
Fr. 11 ..					18.	
F. ½ N 12.					16.15	
Fr. 13....					17.7	
Fr. ½ S 14.					17.75	
Tout 10...	34				40.	
Tout 11...					40.	
Tout 12...					40.	
½ N 13....	3	16	15	E.P.M.	20.	

LISTE "B"—*Suite.*

S.L.	Section.	Township.	Rang.	Méridien.	Acres.	Observations.
Fr. ½ O 12.	4				18.4	
Fr. 13....					19.4	
Fr. ½ N. 14					10.4	
Fr. ½ F. 16					18.4	
Fr. 9 ..	5				8.2	
Fr. 10....					23.4	
Tout 11...					40.2	
Fr. ½ N 12.					18.7	
Fr. 13.					13.2	
Fr. 14.					30.7	
Fr. 15.					5.1	
Fr. 16.					2.6	
Fr. ½ O 4.	6				18.75	
Fr. 5.					33.1	
½ NO 6.					20.05	Toute cette partie sise au N.-O. d'une ligne joignant les angles S.-O. et N.-E. de la dite S.L.
Fr. ½ N 9.					17.7	
Fr. ½ N 10.					15.5	
Fr. 11.					11.3	
Fr. 12.					25.8	
Fr. 13.					11.5	
Fr. 14.					4.	
Fr. 15.					3.1	
Fr. 16.					2.2	
Fr. 1.	7				21.2	
Fr. 2.					37.8	
Fr. 3.					23.5	
Fr. 4.					0.1	
Pt. Fr. 4,					1.	Ile, étendue approximative.
Fr. 5.					12.	
Fr. 6.					7.5	
Fr. 7.					23.	
Tout 8.					39.9	
Fr. 9.					9.7	
Fr. 10.					19.7	
Fr. 11 ..	7	16	15	E.P.M.	33.4	
Tout 14...					40.	
Fr. 15....					38.9	
Fr. 16....					36.	
Fr. 2....					3.4	
Fr. 3....					21.6	
Fr. 4....					39.	
Tout 5....					40.3	
Tout 6....					40.3	
Fr. 7....					19.4	
Fr. 9....					12.5	
Fr. 10....					37.4	
Fr. 11....					40.	
Fr. 12....					27.7	
Fr. 13....					18.6	
Fr. 14 ..					12.3	
Fr. 15...					13.1	
Fr. 16....					33.	
Fr. 1 ...	9				10.	
Fr. 2....					9.5	
Fr. 3....					1.1	
Fr. 6 ...					12 3	
Fr. 7....					38.9	
Fr. ½ NO 9					15.5	Toute cette partie sise au N.-O. d'une ligne joignant les angles S.-O. et N.-E. de la dite S.L.
Fr. 10 ...					5.2	
Fr. 11....					2.9	
Fr. 12....					20.8	
Fr. 13....					39.9	
Fr. 14 ..					30.1	
Fr. 15....					17.	
Fr. 16....					1.8	
Fr. 4....	10				37.3	
Fr. ½ NO 13					15.45	Toute cette partie sise au N.-O. d'une ligne joignant les angles S.-O. et N.-O. de la dite S.L.
Fr. ½ N 14.					17.15	
Fr. ½ N 15.					13.75	
Fr. ½ N 16.					7.85	
Fr. 13....	11				11.8	
Fr. 14 ...					2.3	
Fr. ½ O 15.					7.4	
Fr. 3....	14				29.7	
Fr. 4....					11.	
Fr. 11 ...					25.9	

LISTE "B"—*Fin.*

S L.	Section.	Township.	Rang.	Méridien.	Acres.	Observations.
Fr. 12....					15.1	
Fr. 14....					1 9	
Fr. 15....					30.4	
Fr. 3....	15				1.9	
Fr. 4. .					0.5	
Fr. 6....					2.2	
Fr. 7....					6.1	
Fr. 8....					10.5	
Fr. 9....					21.6	
Fr. 10....					9.2	
Fr. 11 ...					21.3	
Fr. 12....					11.2	
Fr. 13. ..					9.5	
Fr. 14....					21.	
Fr. 15....					7.7	
Fr. 16....					2.1	
Fr. 1....	16				2.5	
Fr. 2....					25.4	
Fr. 3 ...					33.4	
Fr. 4....					9.	
Fr. 9....					0.5	
Fr. 10...					0.1	
Fr. 12....					0.2	
Fr. 13 ...					31.	
Fr. 14....					11.8	
Fr. 15....					18.7	
Fr. 16....					11.8	
Fr. 1....	17				18.4	
Fr. 2 ...					25.	
Fr. 3....					36 2	
Tout 4....					40.2	
½ SE 6..					20.1	Toute cette partie sise au N.-E. d'une ligne joignant les angles S.-O. et N.-E. de la dite S.L.
Tout 7....					40.2	
Fr. 8...					25.9	
Fr. 9 ...					25.4	
½ SE 10..					20.05	Toute cette partie sise au S.-E. d'une ligne joignant les angles S.-O. et N.E. de la dite S.L.
½ SE 16...					20.05	Toute cette partie sise au S.-E. d'une ligne joignant les angles S.-O. et N.-E. de la dite S.L.
Tout 1....	18				40.	
½ S 2.....					20.	
Tout 9....	21				40.	
½ SE 10. .					20.	Toute cette partie sise au S.-E. d'une ligne joignant les angles S.-O. et N.-E. de la dite S.L.
Fr. de ½ SE ½ SE du ¼ SO.....	21				157.	
	21				80.	Toute cette partie sise au S.-E. d'une ligne joignant les angles S.-O. et N.E. du dit ¼ de section.
Fr. ½ SE 1.	22				19.4	Toute cette partie sise au S.-E. d'une ligne joignant les angles S.-O. et N.-E. de la dite S.L.
Fr. 4....					25.9	
Tout 5....	22				40.	
Tout 12...					40.	
Fr. ½ O 1.	23				18.7	
Fr. 2....					7.7	
Fr. 3....					0.6	
Fr. 4....					24.2	
Fr. ½ E...					16.6	
Fr. 6....					1.2	
Fr. 7....					15.5	
½ O. 8.....					20.	
Fr. ½ O 9..					18.	
Fr. 10....					13.	
Fr. 11....					5.8	
Fr. ½ E 12.					12.8	
					3793.65	acres.

HOTEL DU GOUVERNEMENT A OTTAWA.

Jeudi, le 17e jour de décembre 1908.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT que par un arrêté en conseil daté le 13e jour de janvier 1908, il est déclaré que certains arrêtés en conseil par lesquels les navires et vaisseaux de certains pays étrangers avaient été admis au cabotage du Canada, seraient abrogés dès et à compter du 1er de janvier 1909 ;

Et considérant qu'on a demandé de permettre aux navires et vaisseaux de certains pays étrangers de participer à ce cabotage jusqu'à un certain point et pour une période temporaire, en attendant l'acquisition de navires britanniques convenables, catégorie de navires à laquelle serait restreint le cabotage du Canada après dite date,—

A ces causes, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de décréter que le dit arrêté en conseil du 13 de janvier 1908, soit et il est par le présent révoqué, et les dispositions suivantes sont substituées aux dispositions qui sont contenues dans le dit arrêté :

Tous les arrêtés en conseil qui admettent au cabotage du Canada les navires ou vaisseaux d'un pays étranger, seront et ils sont par le présent révoqués dès et à compter du 1er de janvier 1909, et dès lors ces navires et vaisseaux seront assujétis aux dispositions des articles 952 à 957 de la *Loi de la marine marchande au Canada*, tous deux inclusivement ;

Pourvu, que les steamships d'au moins quinze cents tonneaux de tonnage brut chacun, des pays suivants, savoir : l'Italie, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède, la Norvège, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, la Belgique, la République Argentine et le Japon seront admis au cabotage du Canada pour le transport des marchandises et des passagers sur le littoral entre tout port dans la province de la Nouvelle-Ecosse et tout port dans la province de Québec, et *vice versa*, aux mêmes termes et conditions que celles applicables aux vaisseaux canadiens, jusqu'au 31e jour de décembre 1911.

F. K. BENNETTS,
Greffier-adjoint du Conseil privé.

25–3

AVIS DU GOUVERNEMENT.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 23e jour de décembre 1908, constituant en corporation Hubert Treffié Chalifoux, manufacturier, Pierre Thomas Chalifoux, manufacturier, Adélard Sauvé, contremaître, Rodolphe St. Germain, comptable, tous de Saint-Hyacinthe, dans laprovince de Québec ; et Joseph Herménégilde Chalifoux, médecin, et Joseph Louis Chalifoux, avocat, tous deux de la cité de Montréal, dans la dite province de Québec, pour les fins suivantes, savoir :—Acquérir l'actif de la manufacture de machines agricoles actuellement en opération à Saint-Hyacinthe, sous la raison sociale de " O. Chalifoux et Fils ", et tel qu'il appert à l'inventaire arrêté entre les parties, et fabriquer, acheter et commercer d'une manière quelconque par vente, louage ou autrement, toutes espèces de machines nécessaires ou en usage, pour le développement ou l'exploitation de la terre et des forêts, et pour le travail du bois en général et pour manufacturer, vendre et faire le commerce d'effets, articles et marchandises, accessoires en existence ou pouvant le devenir, qui pourrait aider au développement de ces instruments et de tous les matériaux nécessaires à leur industrie pour la fabrication, l'amélioration ou réparations de ces diverses machines. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada, et ailleurs, sous le nom de " O. Chalifoux et Fils " (limitée), avec un capital-actions total de cent mille dollars divisé en mille actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Saint-Hyacinthe, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 23e jour décembre 1908.

CHAS. MURPHY,
Secrétaire d'Etat.

26–2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 21e jour de décembre 1908, constituant en corporation Vincent Carli, statuaire, Apollo Carli, statuaire, Urbain Carli, statuaire, Henri F. Lippé, commis, et C. Oswald Lippé, comptable, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—Exécuter tout ouvrage en plâtre, en ciment, en plastique, en staff et carton romain à l'intérieur et à l'extérieur des édifices ; faire le moulage et modelage de statues en général ; produire l'électricité et force motrice pour les fins de la compagnie seulement. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " Maison Carli Frères " (limitée), avec un capital-actions total de vingt mille dollars, divisé en huit cents actions de vingt-cinq dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 23e jour de décembre 1908.

CHAS. MURPHY,
Secrétaire d'Etat.

26–2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 24e jour de décembre 1908, constituant en corporation John Thomas Hagar, fabricant de chaussures, Elizabeth Jane Hagar, femme mariée, Campbell Brown Keenan, chirurgien, Hillyard E. Moles, gérant, William Booth, comptable, William V. Mathews, surintendant, et John Laughton, commis voyageur, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(1) Faire le commerce de fabricants de chaussures et marchands de cuir, mégissiers, tanneurs, commerçants de peaux et autres matières, fabricants et marchands d'effets en caoutchouc par tout le Dominion du Canada ; (2) Acquérir et prendre à son nom comme industrie active le commerce aujourd'hui exercé en la cité de Montréal comme fabricant de chaussures sous la raison sociale de J. & T. Bell " et tous et chacun les biens et engagements du propriétaire de ce commerce qui s'y rattachent ; (3) Demander, enregistrer, acheter, acquérir et détenir, et vendre, céder, louer, permettre l'usage ou autrement faire valoir, des brevets, droits d'auteur, marques de commerce, licences, concessions ou autres choses semblables conférant un droit exclusif ou non exclusif ou limité de se servir de tout secret ou autre renseignement concernant tout procédé ou invention qui semblera propre à être employé aux fins de la compagnie, et utiliser, exercer, développer, permettre l'usage, ou autrement faire valoir les propriété, droits ou renseignements ainsi acquis ; (4) Conclure des arrangements au sujet du partage des profits, la fusion des intérêts, la coopération, les risques communs, les concessions réciproques ou autrement, avec toute personne ou compagnie exerçant ou engagée dans une industrie ou affaire que la présente compagnie est autorisée à exercer, et prendre ou autrement acquérir des parts et valeurs de toute compagnie, et les vendre, détenir, ré-émettre avec ou sans garantie ou autrement en disposer ; (5) Prendre ou autrement acquérir et détenir des parts dans toute compagnie dont le but est semblable à celui de la présente compagnie, subordonnément aux dispositions de l'article 44 de la *Loi des compagnies* : (6) Conclure des conventions avec toutes autorités, municipales, locales ou autres, qui seront jugées propres à atteindre les fins de

la compagnie, ou aucunes d'elles," et obtenir de ces autorités tous droits, privilèges et concessions que la compagnie jugera avantageux à la compagnie, et exécuter, exercer et accomplir toutes telles conventions, droits, privilèges et concessions ; (7) Généralement acheter, prendre à bail ou en échange, louer ou autrement acquérir toute propriété mobilière, ou immobilière, et tous droits ou privilèges que la compagnie jugera nécessaires ou utiles aux fins de son entreprise ; (8) Construire, entretenir les bâtiments ou travaux nécessaires ou utiles aux fins de la compagnie ; (9) Appliquer les fonds dont la compagnie n'aura pas besoin de la manière qu'il sera jugée à propos ; mais ces placement et commerce ne seront pas incompatibles avec les lois sous lesquelles la compagnie est constituée ; (10) Faire des avances de deniers aux clients et autres personnes ayant des relations d'affaires avec la compagnie, et garantir l'exécution de contrats par toutes telles personnes ; (11) Emprunter ou prélever ou assurer le paiement de deniers en la manière que la compagnie jugera bon, en particulier au moyen de débentures perpétuelles ou autres garanties par la propriété de la compagnie, et racheter ou payer toutes telles valeurs ; (12) Vendre ou céder l'entreprise de la compagnie ou toute partie d'icelle pour la compensation que la compagnie jugera bon, et en particulier pour des actions, débentures ou valeurs de toute autre compagnie dont le but est semblable à celui de la présente compagnie ; (13) Prendre tous les moyens possibles de faire connaître les produits de la compagnie, et en particulier au moyen d'annonces dans la presse, par circulaires, par l'achat et l'exposition d'œuvres d'art, ou d'intérêt, ou par la publication de livres et périodiques, et en décernant des prix, récompenses et dons. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " J. & T. Bell " (limitée), avec un capital-actions total de trois cent mille dollars, divisé en trois mille actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 24e jour de décembre 1908.

CHAS. MURPHY,
26–2 Secrétaire d'État.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 18e jour de décembre 1908, constituant en corporation François Emile Fontaine, agent d'annonces, Louis Elie Geoffrion, marchand, Louis Joseph François, agent d'annonces, J. A. Emile Gauvin, pharmacien, et André Goblet, agent d'annonces, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Exercer l'industrie généralement, par tout le Canada et ailleurs, d'agents d'annonces et de tout système ou forme spéciale ou générale d'annonces ; (*b*) Publier, imprimer, relier, vendre des journaux, magazines, livres, et généralement exercer l'industrie et l'art d'éditeurs, graveurs, électrotypeurs, clicheurs, imprimeurs, lithrographes et relieurs ; vendre des vignettes, électrotypes, clichés et toutes sortes de matière pour l'usage de syndicats ; (*c*) Acquérir par achat, concession, échange ou autre titre légal, la clientèle, la propriété, les droits et l'actif, et se rendre responsable des dettes de toute personne, société ou compagnie exerçant une industrie semblable à celle de cette compagnie, ainsi que les édifices, marchandises en magasin et l'actif généralement de telle industrie, et acheter, acquérir et détenir le capital-actions ou des parts du capital-actions de toute autre compagnie exerçant une industrie semblable à celle que la présente compagnie est autorisée à exercer, conformément aux dispositions de l'article 44 de la *Loi des compagnies;* (*d*) Acquérir par achat, bail ou autrement et détenir toute propriété mobilière ou immobilière qui pourrait être jugée nécessaire pour les fins de la compagnie, les vendre, hypothéquer ou en disposer autrement pour le bénéfice de la compagnie ; (*e*) Vendre et céder l'entreprise de la compagnie pour la compensation qu'elle jugera à propos ; (*f*) Demander, acheter ou acquérir autrement tous brevets d'invention, marques de commerce, droits d'auteur ou autres privilèges semblables qui pourraient être jugés utiles ou se rapportant à l'industrie de la compagnie et les vendre ou en disposer autrement selon qu'elle le jugera convenable ; (*g*) Remettre en paiement de toute propriété mobilière ou immobilière, brevet ou priyilège qui pourrait être acheté, pris, loué ou acquis autrement par la compagnie, des actions du capital-actions de la compagnie, souscrites ou non, comme actions acquittées et non cotisables ; (*h*) Agir comme agent de tout individu, société ou corporation disposant d'espace pour annoncer, droits, privilèges, franchises ou autre commerce à être fait, loué, placé ou entrepris et faire toutes choses propres à atteindre les objets pour lesquels cette compagnie est incorporée ; (*i*) Acheter et acquérir comme industrie active, l'actif et la clientèle de François Emile Fontaine, Louis Elie Geoffrion et Louis Joseph François, tous de la cité de Montréal, et y faisant affaires en société comme agents généraux d'annonces, sous les noms de " Canadian Advertising Agency, F. E. Fontaine & Co., proprietors," prendre la responsibilité des dettes des propriétaires de la dite industrie et prendre toutes leurs entreprises, matériel, marchandises en magasin et équipement et les payer en actions acquittées de cette compagnie. La compagnie exercera son idustrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " The Canadian Advertising " (limitée), avec un capital-actions total de quatre-vingt-dix-neuf mille dollars, divisé en neuf cent quatre-vingt-dix actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 18e jour de déembre 1908.

CHAS. MURPHY,
26–2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 18e jour de décembre 1908, constituant en corporation Frederick Louis Gagnon, ingénieur civil, Ernest Edmund Gagnon, ingénieur civil, William B. S. Reddy, notaire, et John F. Reddy, notaire, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, et Stanley Golliek, entrepreneur, de Jersey-City, dans l'Etat de New Jersey, l'un des Etats-Unis d'Amérique, pour les fins suivants :—(*a*) Exercer l'industrie de courtiers d'immeubles et agents généraux ; (*b*) Acquérir par achat, concession, échange, bail ou autre titre légal, et détenir, posséder, louer et développer autrement, améliorer, opérer et céder des terres, bâtiments et immeubles de toute description, et construire, ériger, changer, améliorer, exploiter et y maintenir des maisons d'habitation et logements, ateliers, fabriques, bâtiments et usines de toute description ; (*c*) Entreprendre et diriger l'administration et la vente de toutes propriétés, bâtisses, terres, fabriques et usines de la compagnie ou d'autres et généralement céder des propriétés et biens ; (*d*) Les hypothéquer, mortgager, engager, vendre, transférer, aliéner ou louer en tout ou partie ; (*e*) Exercer l'industrie d'une compagnie générale de construction et d'entrepreneurs ; (*f*) Acquérir, détenir et céder des actions, obligations et valeurs de toute autre compagnie semblable, conformément aux dispositions de l'article 44 de la *Loi des compagnies* ; (*g*) Vendre et céder l'entreprise, la propriété et l'actif de la compagnie incorporée par les présentes en tout ou en partie, pour telles considérations et à telles conditions que la compagnie jugera à propos, y compris des actions, obligations et valeurs de toute autre compagnie ayant des objets semblables à ceux pour lesquels la compagnie est incorporée par les présentes ; (*h*) Emettre en paiement de toute propriété ou entreprise acquise par la compagnie des obligations, débentures, actions ordinaires ou actions-priorité du capital-actions de la compagnie, comme actions acquittées .et non-cotisables ; (*i*) Promouvoir, aider à promouvoir et devenir actionnaire dans toute compagnie subsidiaire, alliée ou autre exerçant une industrie semblable à celle de cette compagnie ; (*j*) Employer le surplus des fonds de la com-

pagnie au rachat de ses propres actions, obligations ou autres valeurs ; (*k*) Acquérir par achat ou autrement tout brevet, marque de commerce ou droit d'auteur se rapportant d'aucune manière à l'industrie d'un entrepreneur. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "The Clinton Fireproofing Company" (limitée), avec un capital-actions total de trente mille dollars, divisé en trois cents actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 18e jour de décembre 1908.

CHAS. MURPHY,
Secrétaire d'État.

26–2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 18e jour de décembre 1908, constituant en corporation Louis Arthur Massé, gérant, Georges T. Moreau, médecin, Oscar Brunet, manufacturier, Emile Arthur Marchildon, manufacturier, et Jean-Baptiste Hurteau, manufacturier, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Etablir, entretenir et administrer une agence générale, commerciale, d'évaluation, d'information, de recouvrement, de règlement et de vérification de comptes, et agir en qualité d'agent généralement pour les personnes, sociétés, compagnies ou corporations, et comme agents à commission ; (*b*) Etablir, entretenir et gérer une agence générale pour le recouvrement des comptes, dettes, créances, réclamations, notes, lettres de change, loyers, intérêts, dividendes, débentures, coupons, emprunts, obligations, mortgages, et toutes valeurs ou réclamations que ce soit ; (*c*) S'informer et chercher des renseignements concernant l'état financier, les comptes, la propriété, l'état physique, le passif, le caractère et les opérations financières et commerciales d'individus, maisons, sociétés, compagnies ou corporations pour le renseignement des clients et employeurs de la compagnie ou pour d'autres ; (*d*) Faire les opérations générales de règlement d'affaires entre créanciers et débiteurs en fait de réclamations contestées, négocier et compléter le règlement de toutes sortes de comptes, réclamations, contrats, obligations et polices d'assurances ; (*e*) Faire les opérations de comptable et d'auditeur public ; (*f*) Examiner, épurer, classifier, examiner, inspecter et vérifier les livres, comptes et papiers touchant les opérations de toute entreprise commerciale conduite par toute personne, société ou compagnie, et dresser des rapports, certificats, bilans et autres états s'y rattachant ; (*g*) Procurer, fournir et établir des méthodes et systèmes modernes de tenir et classifier les comptes, dépenses, statistiques et autres documents de façon à suffire aux exigences spéciales de toute entreprise commerciale ou industrielle ; (*h*) Acheter ou autrement acquérir, vendre et disposer des comptes, dettes, notes, jugements et autres réclamations courantes ou contestées, ou en négocier le règlement et le recouvrement ; (*i*) Accepter, exécuter et remplir les devoirs de fondé de pouvoirs ou d'agent dans l'administration des biens et propriété de mineurs et de personnes incompétentes ; de receveurs, gardiens ou procureurs pour le bénéfice de toute personne, société, compagnie ou corporation ; (*j*) Entreprendre et exécuter généralement la liquidation de biens, propriété, de personnes, maisons, institutions, sociétés, compagnies, ou corporations commerciales, industrielles ou financières, solvables ou non ; (*k*) Faire les opérations d'agent d'immeubles ; (*l*) Entreprendre et surveiller l'administration, achat et vente ou cession de propriété, bâtiments et terrains de tous clients ou patrons de la compagnie ; (*m*) Acquérir par achat, transfert, change, bail ou autre titre légal, et détenir, posséder, louer, hypothéquer, grever, vendre, céder, ou autrement aliéner des lots, bâtiments et terrains de toutes sortes, construire, ériger, travailler, et entretenir des bâtiments sur tout terrain possédé, loué ou détenu par la compagnie ; (*n*) Emettre en paiement de toute propriété acquise par la compagnie des actions acquittées et non cotisables, obligations ou débentures, ou délivrer toutes autres valeurs ou garanties ; (*o*) Acquérir par achat, bail ou autrement, des droits, intérêts, propriété, clientèle, entreprise et autre actif de toute personne, société, compagnie ou corporation, engagée dans une industrie semblable à celle que la présente compagnie est autorisée à exercer, et la payer, en totalité ou en partie au moyen de deniers comptants, ou d'actions acquittées et non cotisables, obligations ou débentures, ou autres valeurs ou garanties de la présente compagnie ; (*p*) Acquérir, detenir et posséder, vendre, engager ou autrement aliéner et disposer de parts, débentures ou obligations ou autres valeurs de toute autre compagnie engagée dans une industrie semblable à celle que la présente compagnie est autorisée à exercer, et les payer, en totalité ou en partie au moyen de deniers comptants, ou en actions acquittées et non cotisables, obligations ou débentures ou autres garanties ou valeurs de la compagnie ; (*q*) S'associer ou se fusionner avec toute personne, société, compagnie ou corporation engagée dans une entreprise de même nature ; payer ou recevoir le prix convenu, en deniers comptants ou en actions acquittées et non cotisables, obligations, ou débentures ou autres valeurs ou garanties de la compagnie ; (*r*) Vendre, hypothéquer, engager, échanger, transférer, ou autrement disposer de la propriété, clientèle, entreprise ou autre actif de la compagnie, et accepter en paiement du prix d'achat des deniers comptants, obligations, débentures ou autres garanties ou valeurs ; (*s*) Développer, ou aider à développer toute compagnie auxiliaire ou alliée, engagée dans une industrie identique à celle de la présente compagnie, et conclure des conventions au sujet du partage des profits, la fusion des intérêts, la coopération, les risques communs, les concessions réciproques ou autrement, avec toute personne ou compagnie engagée dans toute entreprise que la présente compagnie est autorisée à exercer, et prendre ou autrement acquérir des parts ou valeurs dans telle compagnie, et les détenir, ré-émettre, avec ou sans garantie, ou autrement en disposer ; (*t*) Demander, exiger, charger et recevoir pour tous services rendus et devoirs remplis, et pour l'exercice de toute fonction toute commission et rémunération légale et usuelle, ainsi que tous frais, charges et loyaux coûts ; (*u*) Faire toutes choses nécessaires, utiles ou recommandables pour atteindre les fins et objets de la compagnie. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "Désautels et Moreau" (à resp. limitée), avec un capital-actions de vingt mille dollars divisé en deux cents actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 18e jour de décembre 1908.

CHAS. MURPHY,
Secrétaire d'Etat.

26–2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 6e jour d'octobre 1908, constituant en corporation Wilfred A. Rousseau, plombier, Joseph Giguère, ferblantier, Maurice Achille Cardinal, teneur de livres, John Joseph Meagher, avocat, et James Edouard Coulin, avocat, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—1. Exercer l'industrie générale de plomberie, du chauffage, de la pose d'appareils à vapeur, de la couverture des toits, et des ouvrages en métal, et manufacturer, vendre, importer et disposer d'effets de plomberie, de chauffage, de mécanique, et d'électricité, de la ferronnerie, de métal, et pour les aqueducs ; 2. Manufacturer, acheter, vendre, louer, réparer, emmagasiner, et faire le commerce des automobiles, cycles, bicycles, tricycles, moteurs, machines, voitures et véhicules de toutes sortes ; et de tous articles et fournitures employés dans leur construction et qui s'y rattachent ; 3. Faire les opérations d'entrepreneurs en général, et à cet effet acquérir par achat, bail ou autrement, et détenir, utiliser, améliorer, manufacturer, hypothéquer, louer, vendre et disposer des terrains et bâti-

ments nécessaires aux fins ci-dessus énumérées ; construire, altérer, améliorer, meubler et entretenir des maisons d'habitation, entrepôts, fabriques, boutiques et autres bâtiments ; 4. Payer pour toute propriété, droits ou privilèges acquis par la dite compagnie, ou pour services rendus à la dite compagnie au moyen d'actions acquittées et non cotisables du capital-actions de la dite compagnie ; 5. Acquérir par achat ou autrement, détenir et posséder des obligations et des parts du capital-actions de toute autre compagnie dont les objets sont semblables à ceux de la présente compagnie. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "Westmount Plumbing and Heating Company" (limitée), avec un capital-actions total de quatre-vingt-dix mille dollars, divisé en neuf cents actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Westmount, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 7e jour d'octobre 1908.

R. W. SCOTT,
26–2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, et désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 16e jour de décembre 1908, constituant en corporation Alfred Griffin, surintendant, Richard Tuson Heneker, avocat, et conseil du Roi, Walter Seely Johnson, avocat, et Alfred Hall, comptable, et Walter Merrill, étudiant, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Manufacturer, vendre et autrement disposer de fers à cheval et leurs accessoires sous le brevet fédéral n° 93865, 27 juin 1905, et tous perfectionnements à iceux accordés à John Park, de Montréal, dans la province de Québec, inventeur, et tous perfectionnements qui pourront plus tard être accordés relativement au dit brevet, et ses accessoires, et vendre, des droits de boutique et autres droits de fabrique en vertu des dits brevet et perfectionnements au dit brevet, et à cette fin acquérir le titre au dit brevet et ses accessoires du dit John Park, et donner en paiement du dit brevet et ses perfectionnements des actions acquittées de la compagnie ; (*b*) En tant que nécessaire pour l'industrie de la compagnie acquérir par achat, bail ou autrement, et posséder et ériger et exploiter des fabriques et lamineries à l'effet de fabriquer et laminer toutes sortes de fer, acier ou autres métaux, et acquérir par achat, bail ou autrement tous autres brevets d'une nature propre à l'industrie de la compagnie et aussi en disposer ; (*c*) Acquérir par achat, bail ou autrement, et posséder, construire et développer toute force, y compris la force hydraulique, électrique et à vapeur, qui sera nécessaire pour la conduite de l'industrie que la compagnie est autorisée à exercer ; (*d*) Acheter, vendre et faire commerce de fer et des métaux de toutes sortes, et fabriquer, acheter et vendre de la ferronnerie, de la quincaillerie et des marchandises et autres effets semblables et toutes sortes ; (*e*) Acquérir, posséder et exploiter tout autre brevet, ou droits de brevet ou permis qui seront de quelque manière utiles, nécessaires ou applicables à l'industrie de la compagnie ; et les céder, en permettre l'usage, et en recevoir paiement au moyen de deniers comptants, ou de parts ou valeurs de toute autre compagnie engagée dans une industrie de même nature ; (*f*) Acquérir, détenir et disposer de parts de toute autre compagnie ou compagnies engagées dans une industrie identique, subordonnément toutefois aux dispositions de l'article 44 de la *Loi des compagnies* ; (*g*) Emettre des actions acquittées ou des obligations ou les deux de la compagnie en paiement du prix d'achat de tous moulins, bâtiment, machinerie, parts, clientèle, brevets, droits de brevet, permis, marque de commerce, ou autre propriété qui peuvent servir aux opérations de la compagnie, y compris la rémunération des promoteurs de la compagnie pour travail fait ou frais encourus par eux pour telle promotion. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "The Park Patent Nailless Horseshoe Company" (limitée), avec un capital-actions total de vingt mille dollars, divisé en deux cents actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 17e jour de décembre 1908.

CHAS. MURPHY,
26–2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 18e jour de décembre 1908, constituant en corporation Léonidas Villeneuve, marchand, de la ville de St-Louis, dans la province de Québec, et Arthur Pierre Beaupré, marchand, Victor Martineau, avocat, Patrick Murphy, commis, et Israël Dupré, comptable, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Faire l'exploitation du bois, le sciage et le rabotage du bois et la fabrication du bois de service et d'articles en bois, et acheter, posséder, détenir et vendre des coupes de bois, des terres à bois et des billes de bois, et fabriquer, acheter, vendre et disposer du bois de construction, du bois de service et du bois de toutes sortes, et fabriquer des articles dans lesquels entre du bois, ou dans lesquels le bois est nécessaire ou peut être utilisé, et acquérir tout immeuble nécessaire dans la conduite de l'industrie de la compagnie ; (*b*) Conclure des conventions au sujet du partage des profits ou des intérêts, la coopération, les risques communs, les concessions réciproques ou autrement, avec toute personne ou compagnie engagée dans une industrie ou commerce que la présente compagnie est autorisée à exercer, et prendre ou autrement acquérir des actions et valeurs de toute autre personne ou compagnie, et les vendre, détenir ou ré-émettre avec ou sans garantie, ou autrement en disposer ; (*c*) Acheter ou autrement acquérir de tout individu toute affaire de la compétence de la compagnie, et les biens, privilèges, droits, contrats et engagements lui appartenant, et en particulier acheter, prendre à son nom ou autrement acquérir la totalité ou une partie du commerce aujourd'hui exercé par le dit Arthur Pierre Beaupré, en la dite cité de Montréal, sous les nom et raison de "The Eagle Lumber Company", et la totalité ou partie de la clientèle, fonds de commerce, actif et propriété, mobilière et immobilière y appartenant, subordonnément toujours aux obligations s'il y en a, s'y rattachant, et les payer au moyen d'actions acquittées de la dite compagnie ou autrement ; (*d*) Faire tout ce qui sera nécessaire, convenable ou à propos pour atteindre les objets ci-dessus énumérés, ou aucun d'eux ; (*e*) Rémunérer toute personne ou compagnie pour services rendus ou qui seront rendus pour placer ou aider à placer ou garantir le placement des parts du capital-actions de la compagnie, ou relativement à la constitution, organisation, formation ou promotion de la compagnie ou la conduite de ses affaires. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs sous le nom de "The Eagle Lumber Company" (limitée), avec un capital-actions total de vingt mille dollars, divisé en quatre cents actions de cinquante dollars,—dont deux cents actions seront des actions-priorité,—et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 18e jour de décembre 1908.

CHAS. MURPHY,
26-2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 11e jour de décembre 1908, constituant en corporation, Thomas Barnard Gould, solliciteur, John Thomas Hackett, commis, Henry Martin, commis, John W. MacDonald, commis, et Kenneth McPherson, commis, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Manufacturer, acheter, vendre et faire le commerce de toutes sortes de matériaux de construction, bois de service, bois, fer,

acier et autres métaux de commerce, pierre, ardoise, marbre, tuiles, ciment, briques, pavements, machines à pavements, machinerie à parqueterie, polis, teintures, vernis et toutes matières et choses en provenant, ou s'y rattachant, et faire le commerce de marchands des susdits articles, de finisseurs de parquets, de poseurs de parquets, de constructeurs et d'entrepreneurs pour faire tout travail nécessaire à l'érection et production de voitures, traîneaux, wagons de chemin de fer, chars, machines, meubles, ameublements, ouvrages en fer de toutes sortes, fabriques, bâtiments et navires, et faire toutes choses se rattachant aux fins ci-dessus, ou qui y sont nécessaires ; (*b*) Acquérir, détenir et céder des actions, obligations ou autres valeurs, et se fusionner avec toute compagnie engagée dans une semblable industrie ; (*c*) Acquérir, détenir, et disposer de brevets, droits de brevet, inventions, permis se rattachant aux fins pour lesquelles une charte est demandée, et les payer ainsi que les autres choses nécessaires aux objets ci-dessus énumérés, au moyen d'actions acquittées de la présente compagnie, et louer, vendre ou disposer de tous et chacun les droits ci-dessus, acheter, vendre, et disposer ou fabriquer aucuns des objects, matériaux, droits de brevet ou inventions ci-dessus mentionnés. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs sous le nom de " Floor Planing and Surfacing Company " (limitée), avec un capital-actions total de cent mille dollars, divisé en mille actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Dâté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 11e jour de décembre 1908.

CHAS. MURPHY,
Secrétaire d'Etat.

25–2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 11e jour de décembre 1908, constituant en corporation Thomas Barnard Gould, solliciteur, John Thomas Hackett, commis, Henry Martin, commis, John W. MacDonald, commis, et Kenneth McPherson, commis, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Manufacturer, acheter, vendre et faire le commerce de toutes sortes de matériaux de construction, bois de service, bois, fer, acier et autres métaux de commerce, pierre, ardoise, marbre, tuiles, ciment, briques, pavements, machines à pavements, machines à parqueterie, polis, teintures, vernis et toutes matières et choses en provenant, ou s'y rattachant, et faire le commerce de marchands des susdits articles, de finisseurs de parquets, de poseurs de parquets, de constructeurs et d'entrepreneurs pour faire tout travail nécessaire à l'érection et production de voitures, traîneaux, wagons de chemins de fer, chars, machines, meubles, ameublements, ouvrages en fer de toutes sortes, fabriques, bâtiments, et navires, et faire toutes choses se rattachant aux fins ci-dessus, ou qui y sont nécessaires ; (*b*) Acquérir, détenir et céder des actions, obligations ou autres valeurs, et se fusionner avec toute compagnie engagée dans une semblable industrie ; (*c*) Acquérir, détenir, et disposer de brevets, droits de brevet, inventions, permis se rattachant aux fins pour lesquelles une charte est demandée, et les payer ainsi que les autres choses nécessaires aux objets ci-dessus énumérés, au moyen d'actions acquittées de la présente compagnie. et louer, vendre ou disposer de tous et chacun les droits ci-dessus, ou fabriquer aucuns des objets, matériaux, droits de brevet ou inventions ci-dessus mentionnés. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " Simplex Floor Finishing Appliance Company " (limitée), avec un capital-actions total de vingt-cinq mille dollars, divisé en deux cent cinquante actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 11e jour de décembre 1908.

CHAS. MURPHY,
Secrétaire d'Etat.

25–2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 11e jour de décembre 1908, constituant en corporation Joshua W. Windsor, manufacturier, de la cité de Westmount, dans la province de Québec ; et Alexander Stewart, gérant, et Rennie O. McMurtry, avocat, tous deux de la cité de Montréal, dans la dite province de Québec ; et Charles F. Fisher, gérant, de la ville de St-Lambert, dans la dite province de Québec ; et Francis George Bush, comptable, de la ville de St-Louis, dans la dite province de Québec, pour les fins suivantes :—(1) Manufacturier, produire, acheter, vendre et disposer de toutes sortes de fruits en boîtes, en conserves, marinés et séchés, légumes, grains, viandes, poisson, volaille et gibier, et extraits, sirops, confitures, marmelades, essences, sauces, douceurs, gelées, fruits aérés ou évaporés, cidre et vinaigre de cidre, et, pour l'exécution plus économique de l'entreprise, acheter et vendre toutes sortes de fruits, légumes et viandes ; (2) Manufacturer, acheter, vendre et autrement disposer des fruits et légumes, et autres produits alimentaires condensés, conservés et évaporés, et tous les matériaux nécessaires pour condenser, conserver, évaporer, empaqueter et préparer pour le marché tous les produits du verger, du jardin, de la ferme et de la laiterie ; acquérir par achat, bail ou autrement et posséder, vendre, louer, hypothéquer, transporter, améliorer et exploiter des terres, fabriques, élévateurs et bâtiments pour la manufacture et emmagasinage de tous tels produits ; (3) Exercer toute autre industrie, manufacturière ou non, reliée aux fins et objets énumérés plus haut, et que la compagnie jugera propre à être avantageusement exercée en rapport avec les affaires ou objets de la compagnie, ou de nature à augmenter la valeur ou rendre profitables les propriétés et droits de la compagnie ; (4) Acquérir par achat ou autrement la totalité ou une partie de l'entreprise, affaires et clientèle de l'industrie actuellement exercée par le dit Joshua W. Windsor, ou celle de toute autre compagnie, personne ou maison, dont le but est identique à celui ci-dessus mentionné, et répartir et émettre des obligations et débentures de la compagnie, ou des actions ordinaires ou des actions-priorité du capital-actions de la compagnie comme actions acquittées et non cotisables en paiement ou en échange, ou comme prix de toute industrie ainsi acquise ; (5) Hypothéquer et mortgager tout immeuble ou autre propriété acquise dans le but d'exécuter l'entreprise de la compagnie, et aussi accepter des mortgages, hypothèques et autres gages pour garantir le paiement de toute somme qui sera due à la compagnie. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " Balmoral " (limitée), avec un capital-actions total de quarante-cinq mille dollars, divisé en quatre cent cinquante actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 11e jour de décembre 1908.

CHAS. MURPHY,
Secrétaire d'Etat.

25–2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 11e jour de décembre 1908, constituant en corporation Ferdinand Joseph Vermette, confiseur, Odana Béland, peintre, William Alfred Bertrand, peintre, Adalbert Trudel, architecte, et Adélard Chamberland, commis, tous de la cité de Québec, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(1) Manufacturer et faire le commerce de fleur, biscuit et confiserie, sirop, sucreries, et mettre en conserves des produits alimentaires, préparer et vendre des épiceries, et faire toutes choses se rattachant aux fins de la compagnie ; (2) Acheter, acquérir et détenir des propriétés mobilières et immobilières convenables aux fins de la compagnie, et les louer, vendre échanger, aliéner ou autrement en disposer, et les hypothéquer et grever ; (3) Conclure des conventions au sujet du partage des

profits ou autrement, avec toute personne engagée dans une industrie identique à celle que la présente compagnie est autorisée à exercer ; (4) Acquérir par achat ou autrement, et prendre à son nom comme industrie active la propriété ou commerce de toute personne ou compagnie identique à celui que la présente compagnie est autorisée à exercer, et émettre des actions acquittées ou obligations en paiement partiel ou complet de ce commerce ; (5) Acquérir, louer et disposer de marques de commerce, droits de brevet, privilèges ou permis concernant toute invention que la compagnie jugera utiles à son commerce, et les vendre, louer ou autrement en disposer ; (6) Emprunter des deniers pour le commerce de la compagnie, et contracter des dettes financières et commerciales s'y rattachant. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " The Ideal Biscuit Company " (limitée), avec un capital-actions de vingt mille dollars divisé en quatre cents actions de cinquante dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Québec, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'État du Canada, ce 11e jour de décembre 1908.

CHAS. MURPHY,
25–2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'État du Canada, des lettres patentes en date du 11e jour de décembre 1908, constituant en corporation James Samuel Niven Dougall, manufacturier, Gustaf Gylling, manufacturier, James Harold Dougall, commis aux ventes, William Anthony McGuinness, teneur de livres, et James Edward Coulin, avocat, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Exercer l'industrie de gros et de détail et de manufacturiers de vernis, huiles et peintures dans toutes ses branches ; (*b*) Acheter, prendre à son nom et continuer comme industrie active le commerce actuellement exercé à Montréal et ailleurs sous les nom et raison sociale de McCaskill, Dougall & Company, comme manufacturiers de vernis, huiles et peintures, y compris sa clientèle, et le payer au moyen de l'émission et répartition d'actions acquittées et non cotisables du capital-actions de la compagnie ; (*c*) Conclure des conventions au sujet du partage des profits ou la fusion des intérêts avec toute personne ou compagnie engagée dans une industrie identique à celle que la présente compagnie est autorisée à exercer ; (*d*) Acheter ou autrement acquérir la totalité ou une partie des biens, propriété, privilèges, contrats, droits, obligations et engagements de toute personne ou compagnie engagée dans une industrie de même nature que celle de la présente compagnie, et les payer, si la chose est désirée, au moyen d'actions acquittées et non cotisables du capital-actions de la compagnie ; (*e*) Payer pour toute propriété, droits ou privilèges acquis par la compagnie ou pour services rendus à la compagnie au moyen d'actions acquittées et non cotisables du capital-actions de la compagnie. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " The Dougall Varnish Company " (limitée), avec un capital-actions de cent cinquante mille dollars divisé en quinze cents actions de cent dollars—mille actions en actions ordinaires, et cinq cents actions en actions-priorité,—et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 11e jour de décembre 1908.

CHAS. MURPHY,
26–2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 11e jour de décembre 1908, constituant en corporation Thomas Girard, agent d'immeubles, Joseph Antoine Gagnon, agent d'immeubles, Charles Edouard Gagnon, avocat, Joseph Théophile Legault, notaire, J. C. H. Trudeau, avocat, Léontine Michaud, épouse du dit Thomas Girard, et Marie C. Panneton, épouse du dit Joseph Antoine Gagnon, toutes deux séparées de biens d'avec les dits Thomas Girard et Joseph Antoine Gagnon, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Acquérir par achat, bail, échange, ou autrement, et détenir, utiliser, améliorer, gérer, hypothéquer, grever, louer, vendre, céder et disposer de terrains, tènements, privilèges, et propriété, meuble et immeuble en Canada et ailleurs, et de tous intérêts en iceux, et ériger, obtenir réparer, et entretenir des bâtiments sur tous terrains dans lesquels la compagnie peut être intéressée, soit pour la compagnie même, ou comme agents pour d'autres, et généralement faire en Canada et ailleurs les opérations de propriétaires fonciers et agent d'immeubles ; (*b*) Faire le commerce d'hôtellerie dans toutes ses branches, avec l'autorisation des lois provinciales ou municipales ; (*c*) Etablir, entretenir, et conduire une agence à commission et générale, et à cet effet manufacturer et vendre des effets, articles et marchandises ; (*d*) Agir comme agents en général, procurer des fonds, du crédit, ou autre aide pour établir, étendre ou réorganiser toute entreprise ou industrie légalement exercée par toute personne, société ou corporation ; (*e*) Emprunter des deniers sur hypothèque ou gage de toute propriété, mobilière ou immobilière de la compagnie ; (*f*) Encourager l'invention et avancer les intérêts des inventeurs et brevetés, aider aux inventeurs et autres à obtenir et utiliser des brevets d'invention, acheter, vendre et négocier la vente de toutes sortes d'inventions, brevets et droits de brevet ou tout intérêt en iceux ; (*g*) Agir comme comptables publics, auditeurs, liquidateurs et syndics ; (*h*) Faire des opérations d'encanteurs publics et de marchands à commission, et faire toutes choses se rattachant aux fins susdites, ou propres à les atteindre. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " Girard et Gagnon " (limitée), avec un capital-actions total de vingt mille dollars, divisé en deux cents actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 11e jour de décembre 1908.

CHAS. MURPHY,
25–2 Secrétaire d'Etat.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 11e jour de décembre 1908, constituant en corporation Reginald E. Walker, teneur de livres, Alfred George Alexander, agent, William Dick, agent, Albert Holden, teneur de livres, et David Anderson, agent, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—1. Acquérir par achat ou autrement l'industrie exercée au Canton de Chambly, dans le comté de Chambly, sous le nom de Samuel Thomas Willett, comme meunier et fabricant et commerçant de diverses denrées, ainsi que toutes les terres, constructions, machinerie, instruments et outillage généralement, forces et privilèges hydrauliques, droits et servitudes, franchises, privilèges, contrats, réclamations, comptes et billets payables, fonds de commerce, effets et matériaux, clientèle, et généralement tous et chacun les biens de la dite industrie, de toutes sortes, du dit Willett, ses représentants et ayants droit, et toute personne ou personnes ayant quelque droit, titre et intérêt en iceux, le tout en considération d'obligations, débentures, privilégiées ou ordinaires de la compagnie projetée, ou toute autre bonne et valable considération, en la manière et aux conditions quant à la livraison, garantie et paiement qui seront convenues ; 2. Les propriété et droits ainsi acquis les détenir, utiliser, exercer et en disposer de la manière la plus libre et la plus absolue, et de même et pour semblable considération en tout ou en partie acquérir, utiliser et disposer de toute autre propriété meuble et immeuble, droits, privilèges et franchises de toutes per-

sonnes, compagnies, corporations que ce soit, et sur toute et chaque partie de cette propriété immobilière, construire, ériger, équiper, entretenir, exécuter, exploiter et utiliser des moulins, ateliers et manufactures en général, des entrepôts, boutiques, industries et travaux de toutes sortes, et des bâtiments de tous genres. 3. Faire les opérations manufacturières et commerciales en tant que nécessaires ou utiles dans l'exercice d'aucuns des droits, pouvoirs et privilèges conférés par la présente charte. 4. Acquérir par contrat légitime et légal, et développer et entretenir des forces et privilèges hydrauliques, appareils et outillage généralement pour la manufacture et la production d'un courant et de l'énergie électriques, les louer, vendre et autrement en disposer pour toutes fins que ce soit, et à cet effet ériger, construire et entretenir des poteaux, conduits, fils et autres accessoires pour la distribution, transport et livraison de ce courant et énergie électrique, et sous ce rapport conclure tous les contrats légaux, entreprises, et conventions avec toute compagnie, corporation, municipalité ou personne que ce soit, pourvu que si le pouvoir ci-dessus conféré est exercé en dehors de la propriété de la compagnie il sera subordonné à tous les statuts et règlements provinciaux et municipaux à cet égard. 5. Louer, acquérir, posséder, et vendre, ou autrement disposer de biens meubles et immeubles en rapport avec la susdite industrie, y compris des entrepôts, quais, voies de garage, barges, remorqueurs, bateaux, chars, locaux et matériel roulant nécessaires ou utiles aux dites fins. 6. Exercer toute autre industrie, manufacturière ou non, qui peut être avantageuement exercée conjointement avec l'industrie de la compagnie, ou qui est de nature à augmenter la valeur de la propriété ou des droits de la compagnie, ou de les rendre profitables, et en particulier entreprendre de fournir à la municipalité du Canton de Chambly et du Bassin de Chambly, ou autres endroits, de l'eau pour des fins municipales, d'incendie ou domestiques. 7. Louer ou acheter ou autrement acquérir ou vendre ou d'autre manière faire valoir les brevets d'invention, droits de brevet, permis, marques de commerce, procédés, recettes et perfectionnements concernant l'industrie de la compagnie. 8. Emprunter des deniers, et faire des avances de deniers comptants garantis par billet, hypothèque, récépissé d'entrepôt, documents de titre ou autre valeur concernant la propriété de la compagnie. 9. Acquérir toute autre industrie identique à celle que la présente compagnie est autorisée à exercer, ainsi que sa clientèle et son actif, aux conditions et au prix par l'émission d'actions acquittées ou d'obligations de la compagnie ou autrement qui seront convenus. 10. Conclure des conventions au sujet du partage des profits, la fusion des intérêts, la coopération, les risques communs, les concessions réciproques ou autrement, avec toute personne ou compagnie engagée dans toute entreprise que la présente compagnie est autorisée à exercer, et prendre ou autrement acquérir des parts ou valeurs dans telle compagnie, et les détenir, ré-émettre, avec ou sans garantie, ou autrement en disposer. 11. Emettre, délivrer, et répartir comme actions acquittées, des actions du capital de la compagnie en paiement complet ou partiel ou comme garantie du paiement de toute immunité, entreprise, propriété, droit, pouvoir, privilège, bail, permis, brevet, immeuble et autre propriété que la compagnie peut légitimement acquérir en vertu des présentes lettres patentes. 12. Emettre, vendre et répartir comme actions acquittées, des actions du capital de la présente compagnie, pour services rendus à la compagnie, soit professionnels ou autres, et par les promoteurs de la compagnie. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " Willetts " (limitée), avec un capital-actions total de cinq cent mille dollars, divisé en cinq mille actions de cent dollars,—mille actions de la valeur de $100,000 actions-priorité, et quatre mille actions de la valeur de $400,000 actions ordinaires,—et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera dans le Canton de Chambly, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 11e jour de décembre 1908.

CHAS. MURPHY.
Secrétaire d'Etat.

25-2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'État du Canada, des lettres patentes en date du 11e jour de décembre 1908, constituant en corporation William Ebenezer Muir, marchand, et Sidney Clark Simpson, comptable, tous deux de la cité de Westmount, dans la province de Québec, et Walter Robert Shanks, étudiant, et Robert Clark McMichael, avocat, tous deux de la cité de Montréal, dans la dite province de Québec ; et Francis George Bush, comptable, de la ville de St. Louis, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Exercer l'industrie généralement par tout le Canada, d'imprimeurs, lithographes, graveurs, stéréotypeurs, graveurs en relief, grossoyeurs, éditeurs, relieurs, photo-graveurs, imprimeurs en taille-douce, fabricants de papier, faiseurs d'enveloppes et de boîtes en papier, libraires, manufacturiers, agents d'annonces, commerçants et vendeurs de nouveautés, fournitures, de bureau et autres, dans toutes les branches et opérations de cette industrie ; acheter, vendre, manufacturer, négocier, travailler et faire le commerce d'outillages, machinerie, outils, garniture, fournitures, appareils et tous autres articles nécessaires employés ou qui peuvent être employés relativement aux dits arts et industrie, ou aucun d'eux ; (*b*) Faire le commerce de fabricants de papeterie ; (*c*) Fabriquer du papier et du carton de toutes sortes ; (*d*) Acquérir par achat ou autrement la totalité ou une partie de l'entreprise, des affaires et la clientèle de l'industrie exercée actuellement par Henry E. Hinds et S. C. Simpson en société sous la raison sociale de " The Sterling Press ", ou celle de toute autre compagnie, personne ou maison dont les fins sont semblables à celles ci-dessus énumérées, ainsi que la clientèle de toute telle industrie, et répartir et émettre des obligations et débentures de la compagnie ou des actions ordinaires ou des actions-priorité comme actions acquittées et non cotisables en paiement ou en échange ou comme prix de toute industrie ainsi acquise ; (*e*) Acquérir par bail, achat ou autrement, des biens-fonds et des bâtiments dans le but d'exécuter l'industrie de la compagnie, les hypothéquer et mortgager, louer, vendre ou autrement disposer de la totalité ou d'une partie des biens de l'industrie exercée par la compagnie en tout temps, et accepter des mortgages, et hypothèques, et autres gages en garantie de toute somme qui sera due à la compagnie ; (*f*) Emettre des actions acquittées et non cotisables en paiement complet ou en paiement partiel du loyer ou du prix d'achat des terrains, bâtiments et autre propriété propre à être utilisée conjointement avec l'industrie de la compagnie. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de " The Sterling Press " (limitée), avec un capital-actions total de vingt mille dollars, divisé en deux cents actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Westmount, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 11e jour de décembre 1908.

CHAS. MURPHY,
Scrétaire d'Etat.

25–2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 11e jour de décembre 1908, constituant en corporation Arthur Nadeau, courtier, Alfred Lacroix, marchand, Maurice Loranger, notaire, et Charles J. Lalonde, artiste, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec ; et Joseph Alfred Nadeau, notaire, de la ville d'Iberville, dans la dite province de Québec, pour les fins suivantes :—(*a*) Exercer l'industrie de courtiers d'immeubles, d'agents en général, d'entrepreneurs en général, de propriétaires et d'exploitants de navires ; (*b*) Acquérir et prendre à son nom comme industrie active l'industrie de la " Nadeau Realty Mining and Milling Co." (limitée), et de tous et chacun de ses biens et engagements, et les payer en deniers comptants ou en actions acquittées de la compagnie ou autrement ; (*c*) Acquérir par achat,

concession, échange, bail ou autrement, et détenir, utiliser, améliorer, gérer, hypothéquer, grever, louer, vendre, et autrement disposer de biens-fonds, bâtiments, et autre propriété ou intérêt en iceux ; (*d*) Disposer des terres et propriétés ainsi acquises, les subdivisant en lots à bâtir, rues et autres commodités, et avec la faculté de construire sur ces terres un système d'égouts et de drainage ; conclure avec les corporations, cités, ou municipalités tous les arrangements nécessaires à l'exécution et entretien de ce système d'égouts et de drainage ; (*e*) Faire, conclure et exécuter des contrats pour construire, altérer, entretenir, acheter, installer et améliorer les bâtiments ou travaux de tous genres sur toute terre de la compagnie, ou sur toutes autres terres, et généralement faire les opérations d'entrepreneurs en général ; (*f*) Détenir, acheter au autrement acquérir des parts dans toute compagnie engagée dans une industrie semblable à celle que la présente compagnie est autorisée à exercer, subordonnément toutefois aux dispositions de l'article 44 de la *Loi des compagnies* ; (*g*) Emettre des actions, obligations et débentures de la compagnie ; (*h*) Acquérir la clientèle, propriété, droits et biens, et se charger de la totalité ou d'une partie des engagements de toute personne, maison, association ou corporation engagée dans toute entreprise semblable à celle conduite par la présente compagnie, et les payer en actions acquittées, stocks, débentures ou autres valeurs de la présente compagnie, ou autrement ; (*i*) Faire des avances de deniers sur les contrats et arrangements de toutes sortes avec des constructeurs, propriétaires et autres ; (*j*) Conclure des conventions au sujet du partage des profits, la fusion des intérêts, la coopération, les risques communs, les concessions réciproques ou autres, avec toute personne engagée dans une industrie semblable à celle que la présente compagnie est autorisée à exercer ; (*k*) Exercer toute autre industrie que la compagnie jugera propre à être exercée conjointement avec ce qui précède ; (*l*) Utiliser, construire, développer, améliorer, ou acquérir des forces hydrauliques, électriques ou autres, et les employer et utiliser, et disposer de tout surplus de force dont la compagnie n'aura pas besoin, subordonnément toutefois aux lois provinciales et municipales à cet égard ; (*m*) Vendre, échanger, ou autrement disposer de la totalité ou d'une partie de l'entreprise de la compagnie, et accepter en paiement des deniers comptants, ou toute autre forme de valeurs, et les distribuer entre les actionnaires de la présente compagnie ; et (*n*) si la compagnie est autorisée à cet effet par les actionnaires, détenir quatre-vingt (80%) pour cent du capital-actions de la compagnie : 1er pour établir des magasins pour la vente d'épiceries, provisions et marchandises en général, et généralement faire le commerce de boutiquiers et de marchands ; 2° acquérir par achat, bail, échange ou autrement, et vendre ou développer, équiper, gérer, exploiter ou contrôler toutes mines ou emplacements miniers, droits miniers, claims, droits de coupes de bois ou terres à bois, et les payer en deniers comptants ou en stock, obligations, débentures de la présente compagnie, ou autrement. La compagnie exercera son industrie pour tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "The Nadeau Realty Mining and Milling Company" (limitée), avec un capital-actions total de deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille dollars, divisé en deux mille neuf cent quatre-vingt-dix actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 11e jour de décembre 1908.

CHAS. MURPHY,
Secrétaire d'Etat.

25–2

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné *Loi des compagnies*, il a été délivré, sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 11e jour de décembre 1908, constituant en corporation David S. Walker, entrepreneur, Thomas M. Fyshe, ingénieur, William Sutherland, comptable, Richard S. Lea, ingénieur, tous les quatre de la cité de Montréal, dans la province de Québec, et Frederick William Hibbard, avocat, de la cité de Westmount, dans la province de Québec, pour les fins suivantes :—1. Exercer l'industrie d'ingénieurs et d'entrepreneurs de toutes sortes de travaux de chemins de fer, et de canaux, de mines, hydrauliques, électriques et autres, y compris la construction de quais, docks, jetées, ponts, conduites d'eau, digues, barrages, terrassements, chemins, bâtiments, et généralement tous travaux et constructions d'une nature publique et privée, y compris la préparation d'arpentages, plans et devis, dessins et évaluations ; 2. En tant que le permettent les lois fédérales, provinciales ou municipales, utiliser et exploiter tous les travaux, constructions, outillages et autres ouvrages semblables que la compagnie est autorisée à construire ; 3. Louer, acheter ou autrement acquérir, employer, vendre et disposer de tous terrains, bâtiments, tènements, quais, voies de garage, remorqueurs, bateaux et barges, wagons et propriété en général, meubles et immeubles, qui seront nécessaires ou utiles dans quelque travail ou entreprise que la compagnie est autorisée à faire ; 4. Exercer toute autre industrie, manufacturière ou non, qui peut être avantageusement exercée conjointement avec l'industrie de la compagnie, ou qui est de nature à augmenter la valeur de la propriété ou des droits de la compagnie, ou de les rendre profitables ; 5. Louer ou acheter ou autrement acquérir ou vendre ou d'autre manière faire valoir les brevets d'invention, droits de brevet, permis, marques de commerce, procédés, recettes et perfectionnements concernant l'industrie de la compagnie ; 6. Emprunter des deniers, et faire des avances de deniers comptants garantis par billet, hypothèque, récépissé d'entrepôt, documents de titre ou autre valeur concernant la propriété de la compagnie ; 7. Acquérir toute autre industrie identique à celle que la présente compagnie est autorisée à exercer, ainsi que sa clientèle et son actif, aux conditions et au prix par l'émission d'actions acquittées ou d'obligations de la compagnie ou autrement qui seront convenus ; 8. Conclure des conventions au sujet du partage des profits, la fusion des intérêts, la coopération, les risques communs, les concessions réciproques ou autrement, avec toute personne ou compagnie engagée dans toute entreprise que la présente compagnie est autorisée à exercer, et prendre ou autrement acquérir des parts ou valeurs dans telle compagnie, et les détenir, ré-émettre, avec ou sans garantie, ou autrement en disposer ; 9. Emettre, délivrer, et répartir comme actions acquittées, des actions du capital de la compagnie en paiement complet ou partiel ou comme garantie du paiement de toute immunité, entreprise, propriété, droit, pouvoir, privilège, bail, permis, brevet, immeuble et autre propriété que la compagnie peut légitimement acquérir en vertu des présentes lettres patentes ; 10. Emettre, vendre et répartir comme actions acquittées, des actions du capital de la présente compagnie, pour services rendus à la compagnie, soit professionnels ou autres, et par les promoteurs de la compagnie, pourvu que la compagnie y ait été dûment autorisée par un règlement adopté par un vote d'au moins les deux tiers en valeur des actionnaires présents en personne ou par fondés de pouvoirs à une assemblée générale de la compagnie convoquée dans le but d'étudier le dit règlement. La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "The Walker-Fyshe Company" (limitée), avec un capital-actions total de cent quatre-vingt-dix mille dollars, divisé en dix-neuf cents actions de cent dollars, et le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 11e jour de décembre 1908.

CHAS. MURPHY,
Secrétaire d'Etat.

25–2

BUREAU DU SURINTENDANT DES ASSURANCES,
OTTAWA, 18 décembre 1908.

AVIS est donné par le présent que la Prudential Insurance Company of America, dont le siège d'affaires est situé à Newark, New-Jersey, a ce jour reçu un permis, No 241, de faire en Canada des opérations d'assurance sur la vie.

Ernest W. Porter est l'agent en chef en Canada, et le principal bureau d'affaires en Canada est établi en la cité de Montréal.

W. FITZGERALD,
Surintendant des assurances.

25–4

AVIS AUX NAVIGATEURS.

No 115 de 1908.

(Avis de l'Atlantique No 57.)

Tous les relèvements, à moins d'avis contraire, sont magnétiques et sont donnés venant de la mer, les milles sont des milles marins, les hauteurs sont au-dessus des hautes eaux, et toutes les profondeurs sont à l'eau basse moyenne.

QUÉBEC.

(293) BAIE DE CHALEUR — PETITE BONAVENTURE — FEU ÉTABLI.

Un feu qui sera désigné Feu de la Petite Bonaventure, a été établi par le gouvernement du Canada sur la rive nord de la Baie de Chaleur, comté de Bonaventure, à $\frac{3}{4}$ de mille à l'est de la Petite rivière Bonaventure, et à environ 4 milles à l'ouest de la rivière Bonaventure.

Lat.	N.	48°	4′	22″
Long.	O.	65	34	30

Le feu est montré d'une lanterne lenticulaire à ancre hissée à un poteau de 20 pieds de hauteur. Tout près du poteau se trouve un abri. Le feu est rouge fixe, à 24 pieds au-dessus de la marque de l'eau haute, et devrait être visible à 6 milles de tous les points d'approche par eau.

Le feu est destiné à permettre aux pêcheurs d'entrer dans une petite lagune ou baie pour s'y réfugier.

A. aux N. No 115 (293) 26–11–08.

Renseignement : Archives du département.
Cartes de l'Amirauté : Nos 1715 et 2516.
Publication : *St. Lawrence Pilot*, 1906, page 548.
Liste des phares et signaux de brume canadiens, 1908 : Sous le No 965½.
Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada, fiche No 28,970.

(294) GOLFE ST-LAURENT—PERCÉ—FEU PROJETÉ SUR LE QUAI À LA GRÈVE NORD.

Le ou vers le 1er de mai 1909, un feu sera, sans autre avis, établi sur l'extrémité du quai Laurier, sur la grève nord, Percé, comté de Gaspé, golfe Saint-Laurent.

Lat.	N.	48°	32′	10″
Long.	O.	64	12	12

Le feu sera montré d'une lanterne lenticulaire à ancre hissée à un mât de 20 pieds de hauteur. Le feu est rouge fixe. Il sera élevé à 25 pieds au-dessus de la marque de l'eau haute, et devrait être visible à 6 milles de tous les points d'approche par eau.

A. aux N. No 115 (294) 26–11–08.

Renseignement : Rapport de M. P. E. Parent, ingénieur résident, Québec.
Cartes de l'Amirauté : Nos 1163, 1621 and 2516.
Publication : *St. Lawrence Pilot*, 1906, page 84.
Liste des phares et signaux de brume canadiens, 1908 : Sous le No 979½.
Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada fiche No 29,261.

(295) FLEUVE SAINT-LAURENT — CAP AUX OIES CHANGEMENT PROJETÉ DANS LE CARACTÈRE DU FEU.

A l'ouverture de la navigation en 1909, le feu montré du phare du Cap aux Oies, rive nord du fleuve Saint-Laurent, sera, sans autre avis, changé de fixe blanc en un feu blanc à occultations, visible durant 10 secondes et obscurci durant 5 secondes alternativement. L'appareil lumineux sera dioptrique du quatrième ordre, et le luminaire de la vapeur de pétrole brûlée dans un manteau incandescent.

A. aux N. No 115 (295) 26–11–08.

Renseignement : Memo. du commissaire des phares.
Cartes de l'amirauté : Nos 314 et 2516.
Publication : *St. Lawrence pilot*, 1906, page 278.
Liste des phares et signaux de brume canadiens, 1908 : No 1165.
Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada, fiche No 21,165A.

(296) FLEUVE SAINT-LAURENT—CARTE DU LAC ST-PIERRE PUBLIÉE.

Une carte, numérotée 9, du lac St-Pierre, fleuve Saint-Laurent, entre Québec et Montréal, vient d'être publiée par le gouvernement du Canada.

On peut en obtenir des exemplaires du ministère de la Marine et des Pêcheries, Ottawa, et des agents de ce ministère à Montréal et Québec, au prix de quinze cents l'exemplaire.

A. aux N. No 115 (296) 26–11–08.

Ministère de la Marine et des Pêcheries du Canada, fiche No 28,499.

F. GOURDEAU,
Sous-ministre.

Ministère de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa, Canada, 26 novembre 1908.

Les pilotes, capitaines et autres intéressés sont instamment priés d'envoyer tous renseignements quant aux dangers, changements dans les aides à la navigation, avis de nouvelles battures ou de nouveaux chenaux, erreurs dans les publications, ou autres faits touchant la navigation dans les eaux canadiennes, à "l'Ingénieur en chef, ministère de la Marine et des Pêcheries, Ottawa, Canada." Ces communications peuvent être envoyées franc de port canadien. 25–2

COMPTE de la Caisse d'Épargne des Postes, pour le mois d'octobre 1908.

DT. *(Fourni au Ministre des Finances conformément à la Loi des Postes, 49 Vic., chap. 35, sec. 76.)* AV.

	$ cts.		$ cts.
BALANCE en caisse chez le Ministre des Finances au 30 septembre 1908	45,787,909 41	REMBOURSEMENTS durant le mois	1,146,112 81
DÉPÔTS à la Caisse d'épargne des Postes durant le mois	833,932 64		
TRANSFERTS de la Caisse d'épargne des Postes du Royaume-Uni	2,204 68		
INTÉRÊT alloué aux déposants, sur les comptes clos durant le mois	9,497 60		
INTÉRÊT acquis aux déposants et converti en capital le 31 mars 1908		BALANCE au crédit des comptes des déposants au 31 octobre 1908	45,487,431 52
	46,633,544 33		46,633,544 33

Certifié,

W. H. HARRINGTON,
Surintendant, Division des Caisses d'Epargne.

E. S. LASCHINGER,
Sous-maître général des Postes suppléant.

DÉPARTEMENT DES POSTES, Ottawa, 26 novembre 1908.

23-tf

ETAT non revisé des Revenus de l'Intérieur, acquis durant le mois de novembre 1908.

Source des revenus.	Montants.	Total.
ACCISE.	$ cts.	$ cts.
Spiritueux	678,597 27	
Liqueur de malt	928 70	
Malt	112,189 01	
Tabac	516,070 01	
Cigares	39,758 81	
Fabrications en entrepôt	5,043 33	
Acide acétique		
Saisies	245 00	
Autres revenus	6,811 83	
Total du revenu de l'accise		1,359,643 96
Loyers de chutes d'eau, etc		76 00
Menus travaux publics		
Inspection des poids et mesures		6,233 40
Inspection du gaz		3,909 96
Inspection de la lumière électrique		4,267 50
Timbres de pièces judiciaires		430 45
Autres revenus		4,281 97
Grand revenu total		1,378,843 24

MINISTÈRE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR,
Ottawa, 18 décembre 1908.

W. J. GERALD,
Sous-ministre.

26–tf

1908-09. **1908-09**

ÉTAT.

DE LA DETTE PUBLIQUE ET DU REVENU ET DES DÉPENSES de la Puissance du Canada, d'après les états fournis au département des Finances à la nuit du 30 novembre 1907 et 1908.

DETTE PUBLIQUE.	1907.	1908.
	$ cts.	$ cts.
PASSIF—		
Payable au Canada	7,380,175 84	4,890,250 53
Payable en Angleterre	207,643,256 81	239,198,205 26
Emprunts temporaires payables en Angleterre	2,433,333 33	15,606,333 32
Fonds de rachat de la circulation des banques	4,001,777 69	4,099,948 43
Billets en circulation	63,491,544 86	77,356,883 61
Banques d'épargnes	60,933,814 87	59,409,384 73
Fonds en fidéicommis	9,892,169 45	8,569,701 08
Comptes des provinces	11,920,668 07	11,920,668 07
Divers, et comptes de banque	17,830,265 56	19,352,165 72
Total de la dette brute	385,527,006 48	440,403,540 75
ACTIF—		
Placements—Fonds d'amortissement	47,237,029 08	43,154,303 65
Autres placements	14,397,974 04	23,499,425 86
Comptes des provinces	4,033,705 49	2,296,514 77
Divers, et comptes de banque	65,761,423 65	81,636,032 22
Total de l'actif	131,430,132 26	150,586,276 50
Total de la dette nette	254,096,874 22	289,817,264 25
" au 31 octobre	251,506,732 54	286,554,119 86
Augmentation de la dette	2,590,141 68	3,263,144 39

REVENU ET DÉPENSES À COMPTE DU FONDS CONSOLIDÉ.	Mois de novembre 1907.	Total au 30 de nov. 1907.	Mois de novembre 1908.	Total au 30 de nov. 1908.
REVENU :	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Douanes	4,963,742 84	41,173,025 38	3,712,685 66	30,994,647 06
Excise	1,443,297 16	10,807,452 82	1,393,970 56	10,326,656 77
Département des Postes	628,189 83	4,358,189 83	625,000 00	4,435,000 00
Travaux Publics, y compris les chemins de fer	1,000,114 31	7,015,608 67	830,377 46	6,551,912 02
Divers	369,303 69	3,308,151 01	305,954 72	2,807,011 32
Total	8,404,647 83	66,662,427 71	7,867,988 40	55,115,227 17
DÉPENSES	7,640,164 11	41,544,456 66	6,004,544 79	45,376,957 76
DÉPENSES À COMPTE DU CAPITAL, ETC.				
Travaux publics, chemins de fer et canaux	2,569,527 14	12,814,553 60	3,411,222 44	19,508,821 56
Terres fédérales	84,178 91	379,408 68	110,669 08	501,261 00
Milice, capital	108,159 58	491,263 04	307,968 05	644,874 44
Subventions aux chemins de fer	525,879 28	1,348,006 48	92,672 00	287,962 40
Primes	259,063 64	1,621,889 52	229,522 49	1,214,026 90
Rébellion des Territoires du Nord-Ouest	— 155 72	— 634 11	— 42 30	— 552 07
Total	3,546,652 83	16,654,487 21	4,152,011 76	22,156,394 23

L'état ci-dessus représente seulement les recettes et paiements qui ont passé par les livres du Département des Finances jusqu'au dernier jour du mois.

Certifié correct,
J. C. SAUNDERS, pour le comptable

T. C. BOVILLE,
Sous-ministre des Finances.

DÉPARTEMENT DES FINANCES,
OTTAWA, 3 décembre 1908.

23–tf

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPÉRATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIECES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878, ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compagnie d'assurance contre l'incendie dite Acadia, R. K. Elliot, agent en chef, Halifax, N.-E.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $54,253)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance dite "Ætna," Hartford, Connecticut, F. W Evans, agent général, Montréal.	$186,793 obligations de municipalités, $5,000 débentures de la province du Manitoba, et $4,000 obligations du havre de Montréal. Total, $195,793. (Acceptées à $181,378.)	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Ætna," Hartford, Connecticut, William H. Orr, gérant, Toronto.	£100,000 stg. effets cons. brit.; $50,000 débent. de la Nouv.-Ecosse; $171,333 débent. de la prov. de Québec; $149,893 déb. de la prov. du Manitoba; $66,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $100,000 oblig. de l'Ile du P.-Edouard; $100,000 oblig. des Etats-Unis; $60.000 oblig. du Havre de Montréal, et $3,489,882, débent. mun. Total, $4,673,775. Val. acc., $4,305,770, étant $100,000 (A), et $4,205,770 (B).	Sur la vie.
Compagnie d'assur. dite "Alliance" Lim., T. D. Belfield, agent en chef, Montréal.	£22,500 effets de la province de la Colombie Britannique; £26,000 obligat. garanties du chem. de fer Grand-Tronc-Pacifique. Total, $236,033. (Acceptés à $197,343).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance maritime Américaine et Etrangère, Robert J. Dale, agent en chef, Montréal.	$25,000 obligations enregistrées des Etats-Unis. (Acceptées à $25,000)	Assurer les matières postales recom. passant d'un point en Canada à un autre point en Canada.
Compagnie Américaine de sûreté de New-York, William H. Hall, agent en chef, Toronto.	$97,333 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern. (Acceptées à $97,333).	Assurance de garantie, et exécuter et garantir des oblig. entrep. et engagem. permis par la loi, y compris ceux en actions et procédures et ceux portant pour conditions l'exécution de contrats.
Compagnie Anglo-Américaine d'assurance contre l'incendie, H. H. Beck, agent en chef, Toronto.	$40,393 oblig. garanties consol. 4 p.c. portant 1re hypoth. du ch. de fer Canadian Northern, et $10,726 valeurs municip. Total, $51,120. (Acceptées à $50,583.	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Atlas (à resp. limitée), Matthew C. Hinshaw, agent en chef, Montreal.	£38,000 stg. inscriptions du Canada 3½ p.c.; £10,000 inscrip. 4 p.c. du gouv.de Terreneuve, et £5,000 inscrip. 4 p.c. Victorian. Total $327,667. (Acceptées au pair.).	Contre l'incendie.
Compagnie Canadienne d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur, W. H. N. Roberts, agent en chef, Toronto.	$53,574 débentures municipales et $13,000 débentures de compagnies de prêt. Total, $66,574. (Acceptées à $62,414).	Sur chaudières à vapeur, etc.
Compagnie d'assurance de l'Amérique Britannique, Toronto, P. H. Sims, secrétaire, Toronto.	$41,000 obligations municipales et $21,400 débentures de compagnies de prêt. Total, $62,400. (Acceptées à $58,520).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'assurance maritime Britannique et Etrangère (à resp. limitée, Robt. Dale, agent en chef, Montréal.	$117,000 valeurs municipales. (Acceptées à $111,150)	Sur la navig. intér. et assurer les matières postales enregistrées passant d'un point quelconque en Canada à tout autre point en Canada.
Compagnie d'assurance dite "Caledonian", Lansing Lewis, gérant, Montréal.	$4,867 obligations du Canada; $256,959 valeurs municipales et $14,600 débentures des compagnies de prêt. Total, $276,426. (Acceptées à $260,658).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance du Canada contre les accidents, T. H. Hudson, agent en chef, Montréal.	$22,302 débentures municipales; $14,733 oblig. de la prov. du Nouveau-Brunswick, et $1,000 obligations de la province de Québec. Total, $38,035. (Acceptées à $35,168).	Contre les accidents et la maladie et sur glaces.
Compagnie d'assurance du Canada sur la vie, Hon. Geo. A. Cox, présid., Toronto.	$61,000 débentures municipales. (Acceptées à $57,950.)	Sur la vie.
Compagnie Canadienne d'assurance contre les accidents et sur les chaudières, W. G. Falconer, C. Norie-Miller, gérants, Toronto.	$45,000 débentures de compagnies de prêt. (Acceptées à $40,500)	Accidents, maladie et dommages accidentels à la propriété mobilière.
Compagnie Canadienne d'assur. contre inc., R. T. Riley, agt. en chef, Winnipeg.	$70,000 Local Improv. Debent. de la cité de Winnipeg. (Acceptées à ($66,500)	Contre l'incendie.
Compagnie d'ass. contre l'incendie la "Canadian Guardian," autrefois la compagnie d'ass. sur la vie "Central" du Canada, J. M. Spence, ag.-chef, Toronto.	$54,000 valeurs municipales. (Acceptées à $50,910)	Sur la vie.
Compagnie Canadienne d'assurance contre les accidents sur les chemins de fer, John Emo, agent en chef, Ottawa.	$4,380 obligat. de la province de Québec, et $36,000 valeurs municipales. Total, $40,380. (Acceptés à $38,463).	Contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, des Manufacturiers du Canada Central, B. L. Anderson, agent en chef, Toronto.	$54,000 débentures de la province d'Ontario. (Acceptées à $50,220)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance de l'Union Commerciale (à resp. limitée), Londres, Angleterre, James McGregor, agent en chef, Montréal.	$107,067 effets 3 p.c. du Cap de Bonne-Espérance; $50,613 effets à 4 p.c. canadiens; $24,333 effets à p.c. canadiens; $159,627 oblig. de Qu'nsland; $48,667 effets cons. britan.; $48,667 obligations de Terreneuve; $36,500 stock enregistré 3 p.c. de la province d'Ontario; $48,667 inscriptions 3 p.c. de la Colombie Britannique; $24,333 obligations 4 p.c. de l'Australie du Sud; $121,667 stock de la Nouvelle Galles du Sud; $24,333 stock du gouvernement de Victoria; $29,200 inscriptions 4 p.c. de Ceylan; $177,633 oblig. garanties du che. de fer Canadian Northern, $48,667 débent. des compagnies de prêt, et $57,667 valeurs municipales. Total, $1,107,640. (Valeur acceptée $1,061,750; étant $107,067 vie A, $96,117 vie B, et $858,567 incendie).	Contre l'incendie, sur la navigation intérieure et sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pieces et d'avis.	Montant des Dépots Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours au 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date,	Assurance autorisée.
Associat. d'ass. sur la vie, dite "Confédération," J. K. Macdonald, dir.-gér., Toronto	$85,367 débentures municipales. (Acceptées à $75,847)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie du Connecticut, Hartford, Conn., Dewar et Bethune, agents en chef, Ottawa.	$110,000 effets canadiens 3½ p.c.	Contre l'incendie
Compagnie d'assur. sur la vie la "Continental," Geo. B. Woods, agt-chef, Toronto.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $52,250)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Crown," William Wallace, agent en chef, Toronto.	$58,693 valeurs municipales. (Accep. à $55,458)	Sur la vie.
Compagnie de garantie la Dominion (Limitée), Charles W. Hagar, agent en chef, Montréal.	$28,000 valeurs municipales. (Acceptées à $25,603)	Garantie contre les voleurs.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Dominion," Thomas Hilliard, dir.-gérant, Waterloo, Ont.	$59,153 débentures municipales. (Acceptées à $54,628)	Sur la vie.
Compagnie d'assur. contre l'incendie la "Dominion," Robt. F. Massie, agent en chef, Toronto.	$54,965 valeurs municipales. Acceptées à $50,961	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Dominion du Canada, accidents et garantie, J. E. Roberts, agent en chef, Toronto.	$154,740 valeurs municipales. (Acceptées à $150,227)	De garantie, contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance sur les glaces, dite "Dominion," Alexander Ramsay, ag't en chef, Montréal.	$17,000 valeurs municipales. (Acceptées à $16,150)	Sur les glaces.
Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, des Manufacturiers du Canada Est, Robert R. Samuel, agent en chef, Montréal.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $57,000)	Contre l'incendie.
Corporation d'assurance dite "Employers' Liability" (à resp. limitée), Richard I. Griffin, agent en chef, Montréal.	$52,317 oblig. du Canada; £2,000 oblig. de la Tasmanie; 50,000 yen oblig. d'or du Japon; £10,000 oblig. du gouvernement japonais; $38,933 oblig. de la prov. de Québec; $34,552 oblig. de Terreneuve; $15,573 dében. du Manitoba; $62,240 effets 3 p.c. de la prov. de la Col.-Britannique; $24,333 effets 3½ p.c. de la prov. de la N.-Ecosse; $34,067 oblig. gar. du ch. de fer Canadian Northern, et $4,867 val. municip. Total, $350,123. (Accep. à $326,690).	Contre les accidents et de garantie et contre la maladie.
Société d'assurance sur la vie, dite "Equitable," des Etats-Unis, Sergeant P. Stearns, gérant, Montréal.	$99,767 oblig. de la prov. de Québec; $274,933 effets de la province de Québec, et $1,847,570 valeurs municipales. Total, $2,222,270. (Acceptées à $2,050,982, étant $100,000 (A), et $1,990,398 (B). Aussi $4,472,074 entre les mains de fidéicommissaires canadiens en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Compagnie d'assur. contre l'incen. dite "Equity," W. G. Brown, agt-chef, Toronto	$52,853 valeurs municipales. (Acceptées à $50,211)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie Excelsior, Edwin Marshall, agent en chef, Toronto.	$20,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $2,000 dében. de compag. de prêt, et $32,000 dében. municip. Total, $54,000. (Acceptées à $52,300).	Sur la vie.
Compagnie Fédérale d'assur. du Canada sur la vie, D. Dexter, dir.-gér., Hamilton.	$76,982 dében. municipales. (Acceptées à $71,584)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "Fidelity and Casualty Co." of New York, Bartholomew Minehan, agent en chef, Toronto.	$100,000 obligations de la Commonwealth du Massachusetts. (Acceptées à $90,013)	Effractions, accidents et maladie.
Compagnie d'assurance générale contre les accidents, du Canada, W. G. Falconer, C. Norie-Miller, agents en chef, Toronto.	$44,266 valeurs municipales. (Acceptées à $41,930)	Contre les accidents et la maladie.
Corporation d'assurance générale contre les accidents, contre le feu et sur la vie, [illegible] limitée, Thomas H. Hall, agent en chef, Toronto.	$168,477 valeurs municipales. Acceptées à $150,705	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance générale sur les animaux du Canada, R. A. Leduc, agent en chef, Montréal.	$11,000 valeurs municipales. (Acceptées à $10,450)	Animaux sur pied.
Compagnie d'assur. German-American, Esinhart & Evans, agents-chef, Montréal.	$139,200 valeurs municipales. (Acceptées à $124,395)	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie Germania, C. R. G. Johnson, agent en chef, Montréal.	$97,333 oblig. garanties du ch. de fer Canadian Northern; $25,000 oblig. du havre de Montréal, et $50,000 valeurs municipales. Total, $172,333. (Acceptées à $168,583)	Sur la vie.
Compagnie d'assur. du Grand-Ouest, sur la vie, L. H. Brock, dir.-gér., Winnipeg.	$60,000 débentures municipales. (Acceptées à $57,000)	Sur la vie.
Compagnie de garantie de l'Amérique du Nord, Edw. Rawlings, gérant, Montréal.	$27,000 valeurs municipales; $30,000 obligations du havre de Montréal, et $2,400 effets du Canada. Total, $59,400. (Acceptées à $56,550).	De garantie
Compagnie d'assurance dite "Guardian," (à resp. limitée), Londres, Ang., Hugh M. Lambert, agent en chef, Montréal.	$138,700 oblig. garanties du Canada; $73,000 effets du Canada; $48,667 insc. 3 p.c. de la prov. de Québec; $98,000 oblig. de la prov. du Manitoba; $50,000 Debentures de la prov. de la Col.-Britannique; $48,667 obligat. gar. du ch. de fer Canadian Northern, et $50,000 val. munic. Total, $507,033. (Acceptées à $492,402).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie dite "Hartford," de Hartford, Connec., Peter A. McCallum, agent en chef, Toronto.	$470,073 valeurs municip., et $20,000 actions de banque. (Acceptées à ($411,356)	Contre l'incendie.
Compagnie d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur de Hartford, H. N. Roberts, agent en chef, Toronto.	$45,000 obligations de la Commonwealth du Massachusetts. Total, $490,073. (Acceptées à $36,765).	Licence restreinte à garantir les polices de la Compagnie d'inspection et d'assurance des chaudières du Canada.
Association du Canada dite "Home Life," J. K. McCutcheon, agent-chef, Toronto.	$48,667 effets canadiens et $12,733 val. municip. Total, $61,400. (Acceptées à $50,568)	Sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours au 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compagnie d'assurance dite "Home," F. W. Evans, agent en chef, Montréal.....	$243,233 valeurs municipales, et $50,000 obligations du district de Columbia. Total, $293,333. (Acceptées à $271,342.	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie Impériale d'assurance de garantie et contre les accidents du Canada, Alfred L. Davis, agent en chef, Toronto.	$50,000 valeurs municipales, et $50,000 débentures des compagnies de prêt. (Acceptées à $95,750).	Garantie, accidents et maladie.
Compagnie Impériale d'assurance sur la vie, du Canada, T. Bradshaw, gérant, Toronto.	$60,000 débentures des compagnies de prêt; $156,272 valeurs municipales, et $25,000 oblig. de la prov. de Québec, Total, $241,272. (Acceptées à $225,044).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord, Robert Hampson et Fils agents en chef, Montréal.	$10,000 obligations 3 p.c. de la prov. de la Nouvelle-Ecosse; $202,86[illegible] débent. munic. et $30,173 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern. Total, $243,040, (Acc. à $224,612).	Contre l'incendie et sur la navigation intérieure.
Compagnie d'ass. dite "International Fidelity," Geo. H. Watson, agt-ch., Toronto..	$5,000 consolidés 2 p.c. des Etats-Unis. (Acceptés à $5,000).....	Assur. de garan. restreinte aux empl. de la Cie des [mach. à coudre Singer.
Compagnie d'assurance dite "Law Union and Crown," J. E. E. Dickson, agent en chef, Montréal.	$84,333 valeurs municipales, £4,700 consolidés britannique, et $87,600 effets de la province de Québec. Total, $194,807. (Acceptés à $168,890).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance dite "Liverpool and London and Globe," J. Gardner Thompson, agent en chef, Montréal.	$299,500 débent. municip.; $48,667 obligat. garanties 1re hypothèque du ch. de fer Canadian Northern, $18,667 effets garantis des octrois de terres du Pacifique Can., et $670,616 effets du Canada. Total, $1,067,450. (Acceptés à $1,047,060).	Contre l'incendie et sur la vie.
Compagnie d'assur. sur les glaces de Lloyds, New-York, Eastmure et Lightbourn agents en chef, Toronto.	$40,000 obligations de la province du Manitoba et $45,198 débentures municipales. Total, $78,000. (Acceptées à $75,019).	Glaces.
Assurance dite "London," W. Kennedy et W. B. Culley, agts conjoints, Montréal.	$167,000 valeurs municipales. (Acceptées à $158,650.).....	Contre l'incen. sur la vie et sur la navig. intérieure.
Compagnie de garantie et contre les accidents, de Londres, (à respons. limitée), D. W. Alexander, agent en chef, Toronto.	£12,900 stg., effets can., £5,000 effets de la prov. d'Ontario, £6,100 oblig. gar. du ch. de fer Canadian Northern et £5,000 valeurs municip. Total, $141,133. (Acceptés à $135,770).	De garantie, contre les accidents et la maladie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie, dite "London et Lancashire," Liverpool, Alfred Wright, agent en chef, Toronto.	£22,000 stg., inscrip. du Canada 4 p.c.; £6,000 stg., effets canad. 3 p.c.; £5,000 oblig. du Parc des Chutes Niagara; £16,000 stg. effets consol. britan., $20,000 oblig. de la Colombie-Britannique, £5,000 débentures du Cap de Bonne Espérance, et $50,470 valeurs municipales. Total $333,270. (Acceptés à $313,633).	Contre l'incendie.
Compagnie de garantie et d'assurance contre les accidents London et Lancashire, du Canada, Alfred Wright, président, Toronto.	£7,000 débentures du Cap de Bonne Espérance, et £10,000 emprunts du gouvernement britannique. Total, $82,733. (Acceptées à $81,815).	Garantie, accidents et maladie.
Compagnie d'assurance sur la vie, dite "London et Lancashire," B. Hal. Brown, gérant, Montréal.	$40,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick, et $95,500 valeurs municip. Aussi $2,871,000 confiées à des fidéicommiss. canadiens en vertu de l'Acte des Assurances. Acceptées à $3,000,948, étant $100,000 (A), et $2,900,948 (B).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle "London" contre l'incendie du Canada, David Weismiller, agent en chef, Toronto.	$37,733 débentures municipales, et $23,300 débentures de compagnies de prêt. Total, $61,033. (Acceptées à $57,797).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. sur la vie dite "London," J. G. Richter, gérant, London, Ont.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $53,095).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur le bois de New-York, E. D. Hardy, agt.-chef, Ottawa.	$107,000 débentures 3½ p.c. d'Ontario. (Acceptées à $104,405).....	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. du Manitoba, J. Gardner Thompson, agent en chef, Montréal.	£1,000 effets 4 p.c., canadiens et $50,000 valeurs municip. Total, $54,867. (Acceptés à $52,367).	Contre l'incendie.
Compagnie d'ass. des Manufacturiers sur la vie, G. A. Somerville, agt-chef, Toronto	$193,899 valeurs municipales. (Acceptées à $164,950).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance de Marine (limitée), W. J. G. Thomson, agent en chef, Halifax.	£25,000 effets britanniques consolidés 2½ p.c.; et $4,867 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern. Total, $126,533. (Acceptés à $105,850).	Sur la navigation intérieure, et assurer les matières postales enregistrées passant d'un point quelconque en Canada à tout aut. point en Canada.
Maryland Casualty Company, Baltimore, Md., J. William Mackenzie. agent en chef, Toronto.	$44,773 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern et $120,933 val. municipales. Total, $165,707. (Acceptées à $155,109).	Accidents, maladies et dommages par accident à la propriété mobilière.
Compagnie d'assur. contre l'inc. "Mercantile," Alfred Wright, agt.-chef, Toronto..	$10,000 effets 4 p.c. canadiens; $7,000 débentures 3½ p.c. de la Colombie-Britannique; £15,000 débentures garanties 1re hypothèque du ch. de fer Canadian Northern, et $18,388 valeurs municip. Total $108,388. (Acceptés à $95,959).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Metropolitan," New-York, E.-U., John Tilton, agent en chef, Ottawa.	$97,333 effets canadiens; $600,000 obligations de la province du Manitoba; $146,000 effets de la province de Québec; $97,333 obligations de la prov. du Nou.-Brunswick; $372,300 oblig. garanties du chem. de fer Canadian Northern, et $3,513,168 valeurs municipales. Total, $4,826,134. (Acceptés à $4,416,925).	Sur la vie.
Compagnie d'ass. sur la vie The Monarch, J. W. W. Stewart, agt.-chef, Winnipeg.	$58,020 valeurs municipales. (Acceptées à $52,048).....	Sur la vie.
Compag. d'ass. Montréal-Canada contre l'incendie, J. B. Pagé, agt.-chef Montréal.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $57,000).....	Contre l'incendie
Compag. d ass. mutuelle du Canada, sur la vie, Geo. Wegenast, gérant, Waterloo.	$108,500 débentures municipales. (Acceptées à $103,075).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, de New-York. Fayette Brown, gérant, Montréal.	$400,000 oblig. de la prov. de la Nouv.-Ecosse; $219,000 oblig. de la prov. du Nouv.-Brunswick; $200,000 oblig. de la prov. du Manitoba; $149,893 oblig. garan. du ch. de fer Manitoba et Sud-Est, et $1,390,333 val. munic. Total, $2,359,227. (Acc. à $2,259,310.) Aussi $4,570,000 en mains de fidéicom. can. en ver. de l'Acte des ass.	Sur la vie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIÈCES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Compagnie Nationale d'assurance contre le feu de Hartford, Robert Hampson & Son, agents en chef, Montréal.	$175,000 valeurs municipales, (Acceptées à $167,556)	Incendie, navigation intérieure et tourbillons.
Compag. d'ass. sur la vie Nationale du Canada, A. J. Ralston, agt-chef, Toronto..	$25,000 débentures du Manitoba, et $30,000 valeurs munic. (Acceptées à $53,500)....	Sur la vie.
Compag. d'ass. sur les glaces la Nationale Provinciale (limitée), G. H. Ewart, agent en chef, Toronto.	£2,500 consolidés de la Colombie-Britannique. (Acceptés à $10,118)	Glaces.
Compagnie d'assurance sur la vie de New-York, W. A. Dart, agent en chef, Montreal.	$835,000 oblig. du Commonwealth du Massachusetts; $569,881 oblig. garant. du ch. de fer Canadian Northern. Total, $1,404,881. (Acc. à $1,252,076, étant $100,000 vie A, et $1,152,076 vie B). Aussi $6,508,895 confiées à des fidéicom. canadiens en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Compag. d'as. sur les glaces de New-York, Gus. Fauteux, agent en chef, Montréal	$30,467 valeurs municipales. (Acceptées à $26,256)	Sur les glaces.
Compag. d'as. sur la vie "North American," L. Goldman, direc.-gérant, Toronto...	$61,200 débentures municipales. (Acceptées à $57,940)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance dite "North British and Mercantile," Randall J. Davidson, directeur gérant, Montréal.	$124,000 oblig. du havre de Montréal; $1,010,388 dében. municipales; $25,000 oblig. de la prov. du Nou.-Brunswick; $31,147 oblig. de la pro. du Manitoba. Total, $1,19 ,480. (Acc. à $1,121,078, étant $654,691 incendie, $55,100 vie A, et $421,421 vie B.	Contre l'incendie et sur la vie.
Compagnie d'assurance Northern Limited, Robert W. Tyre, gérant, Montréal	£7,500 effets consolidés britanniq., £35,000 oblig. 3 p.c. 1re hypothèque (garanties) du Grand Tronc Pacifique, £13,400 effets canadiens, et $235,553 débentures municipales. Total, $507,600. (Accep. à $451,390).	Contre l'incendie.
Compagnie canadienne d'assurance sur la vie dite "Northern," John Milne, directeur gérant, London, Ont.	$36,000 débentures de compagnies de prêt, et $31,107 débentures municipales. Total, $67,107. (Acceptées à $63,751).	Sur la vie.
Société d'assurance contre l'incendie, dite "Norwich Union," Norwich, Ang., John B. Laidlaw, agent en chef, Toronto.	$124,100 effets canadiens; $58,400 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern; $250,200 valeurs municipales, et $25,000 débentures de compagnies de prêt. Total, $457,700. (Acceptés à $422,528).	Contre l'incendie.
Société d'ass. sur la vie dite "Norwich Union," John B. Laidlaw, agt.-chef, Toronto.	$72,780 valeurs municipales. (Acceptées à $68,910)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de la Nouvelle-Ecosse, A. C. Baillie, agent en chef Halifax N.-E.	$53,000 valeurs municipales. (Acceptées à $50,779)	Contre l'incendie.
Corporation d'assurance contre les accidents et de garantie dite "Ocean," (à resp. limitée), Charles Hoffman Neely, agent en chef, Toronto.	£2,000 effets canadiens; £2,500 obligations de la province de Québec; £5,000 effets de la province de Québec; £11,000 effets de la province d'Ontario; £5,000 effets de la Nouvelle-Galles du Sud, $29,200 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern, et $69,333 valeurs municipales. Total $222,633. (Acceptés à $207,567).	Contre les accidents, la maladie, et sur les glaces.
Compagnie d'assurance maritime l'Océan, (à respons. limitée), Robert Hampson & Son, agents en chef, Montréal.	£25,000 débentures de la Nouvelle-Galles du Sud. (Acceptées à $121,667)	Sur la navigation intérieure, les matières postales et colis de messageries passant par le Canada.
Compagnie d'assurance d'Ontario contre l'incendie, William Thomson & Co., agents en chef, Toronto.	$18,500 obligations de la province de la Nouvelle-Ecosse, $9,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, et $23,000 débentures de la province du Manitoba. Total, $50,500. (Acceptées à $50,149).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assur. contre l'incendie d'Ottawa, W. E. D. Baldwin, agt -chef, Toronto	$10,000 inscript. de la prov. du Nouveau-Brunswick; $10,000 débent. de la prov. du Nouv.-Brunswick et $39,000 valeurs municip. Total, $59,000. (Accept. à $52,544).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre le feu Pacific Coast, R. H. Duke, agent en chef, Vancouver.	$58,000 valeurs municipales. (Acceptées à $50,985)	Contre l'incendie.
Pelican and British Empire Life Office, Paterson & Son, agents en chef, Montréal.	£23,100 stg. inscriptions 3 p.c. de la Colombie-Britannique; £15,000 stg. obligations 3½ p.c. du gouv. de Terreneuve, et £3,500 effets consolidés 3 p.c. de Natal; oblig. du Canada, £1,500 stg.; obligations de l'Australie du Sud, $8,000 stg.; débentures de la province du Manitoba, $30,000; débentures municipales, $90,000; obligations garanties du ch. de fer Canadian Northern, $48,667. Total, $417,353. (Accept. à $381,911). Aussi $1,450,000 confiées à des fidéicommis. canad. en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Compagnie d'Assurance dite "Phenix," Brooklyn, N.Y., A. M. M. Kirkpatrick, agent en chef, Toronto.	$100,000 obligations du District de Columbia et $130,300 valeurs municipales. Total, $230,300. (Acceptées à $214,495).	Contre l'incendie et les tourbillons.
Compagnie d'assurance dite "Phœnix," (à resp. limitée), Paterson & Son, agents généraux, Montréal.	$375,515 effets canadiens; $24,333 actions-débentures garanties du Can. Northern; $48,667 effets de la Nouvelle Galles du Sud; $84,553 effets de la province de Québec, et $240,267 val. munic. Total, $773,335. (Acceptés à $725,652).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Phœnix, Hartford, Conn., J. W. Tatley, agent en chef, Montréal.	$169,000 débentures municipales, et $5,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick. Total, $174,000. (Acceptees à $161,394).	Contre l'incendie.
Association Protectrice du Canada, Eugène E. Gleason, agent en chef, Granby, P.Q.	$18,000 valeurs municipales. (Acceptées à $15,344)	Accidents et maladie, restreinte aux membres de l'Ordre Maçonnique en Canada, et limitée quant au montant par l'Acte constitutif de l'Association.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Suite.*

NOM DE LA COMPAGNIE ET PRINCIPAL AGENT POUR LA RÉCEPTION DES SIGNIFICATIONS DE PIECES ET D'AVIS.	MONTANT DES DÉPOTS. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	ASSURANCE AUTORISÉE.
Société dite "Provident Savings Life Assurance," de New-York, D. A. McAdam, agent en chef, Toronto.	$25,307 obligations de la province de Québec; $42,000 Débentures de la Colombie-Britannique; $30,000 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $301,645 valeurs municipales. Total, $442,452. (Accept. à $389,419).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance la Prudential of America, Ernest W. Porter, agent en chef, Montréal.	$120,000 obligations du Commonwealth de Massachusetts. (Acceptées à $109,440)..	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de Québec, Colin E. Sword, agent en chef, Québec.	$10,000 oblig. de la province du Nouveau-Brunswick; $16,500 oblig. de la province de Québec, et $53,000 débentures municipales. Total, $79,500. (Acceptées à $76,850).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance Queen, d'Amérique, William Mackay, agent en chef, Montréal.	$48,667 effets à 4 p.c. de la Nouvelle-Zélande; $30,416 obligations de la province de Québec; $40,000 obligations de la province d'Ontario; $69,200 débentures de la province du Manitoba; $48,667 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern; $10,000 oblig. du Havre de Montréal, et $254,733 val. municipales. Total, $501,683. (Acceptées à $470,580).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance des voyageurs par chemin de fer, Frank H. Russell, agent en chef, Toronto.	£25,000 stg. effets consolidés britanniques. (Acceptées à $100,983).	Garantie, accidents et maladie.
Société d'assurance mutuelle sur la vie, dite "Reliance," Londres, Ang., John B. Laidlaw, agent en chef, Toronto.	$24,333 obligations du gouvernement de Terreneuve, et $85,167 valeurs municipales. Total, $109,500. (Acceptées à $96,133).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie Richmond et Drummond, J. C. McCaig, agent en chef, Richmond, P.Q.	$60,000 valeurs municipales. (Acceptées à $56,420).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie de Rimouski, Napoléon Bernier, agent en chef, Rimouski, P.Q.	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,680).	Contre l'incendie.
La Rochester German Insurance Company, of Rochester, N.-Y., P. M. Wickham, agent en chef, Montréal.	$50,000 oblig. 4 p. c. de la province du Manitoba. $25,000 oblig. 4 p. c. du Havre de Montréal, et $30,000 valeurs municipales. (Acceptées à $102,250).	Contre l'incendie'
Compagnie d'assurance Royale, Limitée. William Mackay, agent en chef, Montréal.	$153,300 effets du Canada; $18,667 débentures du Canada; $17,033 inscriptions de la province de Québec, $24,500 oblig. 4 p.c. de la prov. du Nouveau-Brunswick; $77,867 oblig. 3 p.c. de la prov. du Nouveau-Brunswick; $108,040 oblig. 3½ p.c. de la prov. de la Nouvelle-Ecosse; $100,000 oblig. 4 p.c. de la prov. du Manitoba; $100,000 oblig. 3½ p.c. de la prov. de la Colombie-Britannique, $504,187 obligat. garanties du ch. de fer Canadian Northern et $282,333 valeurs munic. Total, $1,415,927. (Acc. à $1,358,552).	Contre l'incendie et sur la vie
Compagnie d'assurance sur la vie, la Royale Victoria, David Burke, gérant, Montréal.	$6,000 obligations de la province de la Nouvelle-Ecosse; $9,733 effets de la prov. de Québec; $60,000 obligations de la province du Manitoba; $24,820 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $150,000 valeurs municipales. Total, $250,553. (Acceptées à $240,004).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance Union Ecossaise et Nationale, Esinhart et Evans, agents en chef, Montréal.	$97,333 effets canadiens inscrits à 4 p.c., et $155,347 valeurs municipales. Total, $252,680. (Acceptées à $227,529).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie la Sovereign du Canada, H. S. Wilson, agent en chef, Toronto.	$57,500 valeurs municipales. (Acceptées à ($50,786).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance contre le feu et maritime Springfield, Joseph Murphy, agent en chef, Toronto.	$25,000 débent. de la province de la Nouvelle-Ecosse; $145,000 valeurs municipales. Total, $170,000. (Acceptées à $159,765).	Incendie et tourbillons.
Compagnie d'assur. Sovereign Life of Canada, Thomas Allen, agent-chef, Toronto.	$52,000 valeurs municipales. Acceptées à $50,000)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie, dite "Standard," D. M. McGoun, gérant, Montréal.	$5,573,337 débent. municipales; $43,000 obligations du havre de Montréal; $67,000 débentures de la prov. du Manitoba; $9,000 débentures de la prov. de Québec, et $370,169 annuités de la province de Québec. Total, $6,062,506. (Acceptées à $5,738,130, étant $133,622 vie (A), et $5,604,508 vie B). Aussi $1,001,898 entre les mains de fidéicommissaires canadiens en vertu de l'Acte des assurances.	Sur la vie.
Société d'assurance sur la vie, dite "Star," Alf. W. Briggs, agent en chef, Toronto.	$132,351 effets à 4 p.c. canadiens, et $97,333 oblig. 3½ p.c. de T.-Neuve. Total, $229,684 (Acceptées à $219,951).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance contre l'incendie et maritime de St. Paul, Robert J. Dale, agent en chef, Montréal.	$60,000 débentures de la province du Manitoba, et $101,000 valeurs municipales. (Acceptées à $150,291).	Contre l'incendie et maritime.
Compagnie d'assurance State Life, Indianapolis, Indiana, W. H. Hunter, agent en chef, Toronto.	$107,000 valeurs municipales. (Acceptées à $101,183)	Sur la vie.
Compagnie contre les accidents et de garantie la Sterling du Canada, Wm. Thomson & Co., agents en chef, Toronto.	$5,000 inscriptions de la province de Québec, et $15 000 valeurs municipales. Total, $229,683. (Acceptées à $32,250.).	Contre les accidents et la maladie.
Haute Cour Subsidiaire de l'Ancien Ordre des Forestiers, William Williams, agent en chef, Toronto.		Sur la vie et contre la maladie.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISÉES A FAIRE DES OPERATIONS AU CANADA EN VERTU DE LA LOI DES ASSURANCES.—*Fin.*

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la réception des significations de pièces et d'avis.	Montant des Dépots. Les dépôts marqués (A) ne sont applicables qu'aux polices sur la vie en cours le 31 mars 1878 ; ceux marqués (B) aux polices émises ou prises depuis cette date.	Assurance autorisée.
Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers, Elliot G. Stevenson, agent en chef, Toronto.	$100,000 effets du Canada	Sur la vie, contre l'incapacité de travailler et la maladie, système de répartition.
Bureau d'assurance Sun, Londres, Angleterre, H. M. Blackburn, agent en chef, Toronto	$23,530 effets canadiens; $36,013 obligations de la province du Manitoba; $24,333 effets 3½ p.c. de la province de la Nouvelle-Ecosse; $36,500 obligations garanties 3 p.c. portant 1re hypothèque du Grand Tronc Pacifique, et $214,357 valeurs municipales. Total, $334,734. (Acceptées à $309,997).	Contre l'incendie.
Compagnie d'assurance sur la vie dite "Sun," du Canada, R. Macaulay, président, Montréal.	$64,000 débentures municipales. (Acceptées à $60,800)	Sur la vie.
Title and Trust Company, John J. Gibson, agent en chef, Toronto	$55,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,728)	Assurance de titres, telle que définie dan l'Acte constitutif de la compagnie.
Compagnie d'assurance dite "Travelers," Hartford, Con., Frank F. Parkins, agent en chef, Montreal.	$74,947 obligations 5 p.c. de la province du Manitoba; $647,000 débentures municipales; $15,000 obligations du havre de Montréal; $56,453 obligations de la prov. de Québec, et $73,000 obligations garanties du chemin de fer Manitoba et S.-E. Total, $866,400. Aussi, $1,575,000 entre les mains de fidéic. canadiens, en vertu de l'Acte des assurances. (Acceptées à $2,391,151), étant $103,500 (vie A), $2.162.651 (vie B), et $125,000 accidents).	Sur la vie et contre les accidents.
Compagnie d'assurance sur la vie Union, Hardy Pollman Evans, agt-chef, Toronto.	$54,000 valeurs municipales. (Acceptées à $51,300)	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle Union sur la vie Henri E. Morin, agent en chef, Montréal.	Obligations d'annuités d'Ontario, valeur actuelle $287,800; $30,000 obligations du port de Montréal; $60,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, $145,632 obligations de la province du Manitoba; $220,460 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $465,027 valeurs municipales. Total, $1,208,919. Acceptée à $1,181,453, soit $100,000 (A) et $1,081,453 (B).	Sur la vie.
Compagnie United States Fidelity and Guaranty, Baltimore Md., Arthur E. Kirkpatrick agent en chef, Toronto.	$95,000 valeurs municipales. (Acceptées à $90,820)	Assurance de garantie, et les opérations de garantir ou se porter garant du fidèle accompliss. de tout fidéicom., devoir de bureau, contrat ou convent. et de répondre à tout appel ou cautionnement.
Compagnie d'assurance sur vie des Etats-Unis, Lewis A. Stewart, agent en chef, Toronto.	$16,060 inscriptions de la province de Québec; $46,280 obligations de la province du Nouveau-Brunswick; $50,127 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern, et $170,733 valeurs municipales. Total, $283,200. (Acceptées à $255,459).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance de l'Ouest, Toronto, W. B. Meikle, directeur-gérant, Toronto.	$12,000 débentures municipales; $36,200 débentures de compagnies de prêt; $10,000 obligations de la province du Manitoba, et $5,353 obligations garanties du chemin de fer Canadian Northern. Total, $63,553. (Acceptées à $60,896).	Contre l'incendie, sur la navigation intérieure et le transport à l'intérieur.
Compagnie Yorkshire d'assurance, Limitée. P. M. Wickham, agent en chef, Montréal.	£10,000 effets canadiens 4 p.c.; £3,000 obligations 5 p.c. de la province de Québec; £13,500 effets 2¾ p.c. du British National War Loan; £5,000 obligat. garanties 4 p.c. du ch. de fer Canadian Northern, et $21,000 obligations de la province du Manitoba. Total, $174,300. (Acceptés à $172,119).	Contre l'incendie et sur le bétail.

LES COMPAGNIES D'ASSURANCE SUR LA VIE CI-DESSOUS NOMMEES AYANT CESSE D'ENTREPRENDRE DES RISQUES AU CANADA, SONT AUTORISEES EN VERTU DE L'ARTICLE 77 DE "LA LOI DES ASSURANCES," (S.R.C. CHAP. 34) A POURSUIVRE TOUTES LES OPÉRATIONS SE RATTACHANT AUX POLICES ÉMISES AVANT LE 31 MARS 1878, ET LEURS DÉPOTS SONT APPLICABLES A CES POLICES, SUJET AUX DISPOSITIONS DES STATUTS S'Y RATTACHANT

Nom de la Compagnie et Principal Agent pour la reception des significations de pièces et d'avis.	Montant des Dépots.	Assurance autorisée.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, dite Connecticut, Hartford, Conn., E.-U., F. W. Evans, agent général, Montréal.	$100,000 valeurs municipales et $11,500 obligations de la province de Québec. (Acceptées à $106,500).	Sur la vie.
Compagnie d'assurance sur la vie, d'Edimbourg, F. W. Kingstone, agent en chef, Toronto.	$73,000 débentures municipales, et $48,667 effets 4 p.c. du Cap de Bonne-Espérance. (Acceptées à $118,017).	Sur la vie.
Association d'assurance sur la vie d'Ecosse, Charles M. Holt, procureur, Montréal.	$25,793 obligations du Canada 4 p.c.; $2,433 effets 4 p.c. du Canada; $117,530 effets de la province de Québec, et $29,200 obligations 5 p.c. de la province du Manitoba. Total, $174,957. (Acceptées à $152,626).	Sur la vie.
Compagnie Nationale d'assurance sur la vie, des Etats-Unis d'Amérique, Charles Powis, agent en chef Hamilton, Ont.	$85,000 valeurs municipales. (Acceptées à $81,450).....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie "North Western," Milwaukee, E.-U., William Angus, procureur, Montréal.	$100,000 obligations des Etats-Unis.....	Sur la vie.
Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie dite "Phœnix," Hartford, Connecticut, C. R. J. Johnson, agent en chef, Montréal.	$30,000 débentures municipales, et $99,280 obligations du Parc des Chutes Niagara. (Acceptées à $127,780).	Sur la vie.
Société d'assurance sur la vie dite "Scottish Amicable," Charles J. Fleet, procureur, Montréal.	$25,000 obligations de la province du Nouveau-Brunswick, et $123,000 valeurs municipales. (Acceptées à $141,850).	Sur la vie.
Institution de prévoyance Ecossaise, John H. Dunlop, agent en chef, Montréal....	$91,000 valeurs municipales. (Acceptées à $86,450).....	Sur la vie.

NOTE.—La ANNUITY COMPANY OF CANADA a cessé de faire de nouvelles opérations, et demande par le présent le retrait de son dépôt.

La EMPIRE ACCIDENT AND SURETY COMPANY est aujourd'hui en liquidation, un ordre de liquidation ayant été rendu le 16 de mai 1908. La London and Western Trusts Company of London, Ont., a été nommé liquidateur. Les procédures en liquidation se poursuivent activement.

La MUTUAL RESERVE LIFE INSURANCE COMPANY est aujourd'hui en liquidation. Un ordre de liquidation a été rendu en Canada le 18 de février 1908, et Mr. E. R. C. Clarkson, Toronto, a été nommé liquidateur canadien.

Les affaires de la ONTARIO ACCIDENT INSURANCE COMPANY ont été réassurées dans la LONDON AND LANCASHIRE GUARANTEE AND ACCIDENT INSURANCE COMPANY OF CANADA, à compter du 31 juillet 1908. Cette compagnie est aussi en liquidation, un ordre de liquidation ayant éte émis le 6 d'août 1908, et M. Geoffrey T. Clarkson nommé liquidateur.

La PELICAN AND BRITISH EMPIRE LIFE OFFICE a cessé d'exister comme corporation distincte, ses opérations ayant été transférées à la PHOENIX ASSURANCE COMPANY, Limited. Par un acte passé en la dernière session du parlement, cette dernière compagnie est autorisée à continuer les opérations de la première jusqu'à l'expiration des contrats; toutefois il ne doit pas être conclu de nouveaux contrats.

Le dépôt fait entre les mains du Receveur Général au nom de la UNION ASSURANCE SOCIETY, de Londres, Angleterre, fait actuellement partie du dépôt de la COMMERCIAL UNION ASSURANCE COMPANY, Ltd., les deux compagnies s'étant fusionnées.

LES COMPAGNIES D'ASSURANCE CI-DESSOUS SONT INSCRITES SOUS LA LOI DES ASSURANCES, ET SONT AUTORISÉES A FAIRE DES OPÉRATIONS D'ASSURANCE EN CANADA, D'APRES LE SYSTÈME DE RÉPARTITION.

Nom de la Compagnie.	Agent en chef pour la réception des significations de pièces.
**L'Ordre Canadien des Gens des Bois de Univers.....	W. C. Fitzgerald, agent en chef, London, Ont.
Société de secours mutuels des Commis-voyageurs.....	Etta M. Rowley, secrétaire, Toronto.
**Le grand conseil de l'Association catholique de secours mutuels du Canada.....	John J. Behan, agent en chef, Kingston, Ont.

Cet ordre est aussi autorisé à faire des opérations d'assurance contre la maladie.

Bureau du Surintendant des Assurances, Ottawa, 18 décembre 1908.

W. FITZGERALD, Surintendant des Assurances. 25-tf

AUX ANNONCEURS DANS LA *GAZETTE.*

CEUX qui envoient des annonces pour être insérées dans la *Gazette du Canada*, voudront bien se conformer aux règles ci-dessous :

1. Adresser "Gazette du Canada, Ottawa, Canada."
2. Indiquer le nombre voulu d'insertions.

3. TRANSMETTRE INVARIABLEMENT LE PRIX DE L'ANNONCE AINSI QUE LE PRIX D'UN EXEMPLAIRE DE LA *GAZETTE*, TELS QUE DONNÉS PLUS BAS ; SANS CELA L'ANNONCE NE SERA PAS PUBLIÉE.

Les prix sont de dix cts. pour la première insertion et cinq cts. pour chaque insertion subséquente par ligne de neuf mots, chaque chiffre comptant pour un mot.

D'après la pratique établie et reconnue, telle que prescrite par la loi, les règlements du parlement et les décisions du ministère de la Justice, les avis reçoivent le nombre d'insertions ci-dessous :—

Les avis de demandes de divorce—14 insertions.

Les avis de retrait de dépôts des compagnies d'assurances—13 insertions.

Les avis de demandes ordinaires au parlement—5 insertions

Les avis de demandes de lettres patentes en vertu de l'*Acte des compagnies de prêt* (A. C. publié dans la *Gazette* 15 juin 1901)—2 insertions.

Les avis de dividendes et d'assemblées de banques et de compagnies d'assurances,—1 mois de calendrier ou 5 insertions.

Droits provisoires d'auteurs—1 insertion.

Lois des compagnies—Changement du principal lieu d'affaires, du nombre de directeurs, etc—1 insertion.

AUCUNE ANNONCE N'EST INSÉRÉE POUR MOINS D'UNE PIASTRE.

Les annonces reçues jusqu'à 2 heures p.m. le vendredi seront insérées dans la *Gazette* du samedi suivant.

Les abonnés observeront aussi que le prix d'abonnement, $4 par année, est invariablement payable d'avance, et que l'envoi de la *Gazette* sera arrêté à l'expiration de la période payée. Chaque exemplaire coûte dix cts., et quand les annonceurs en veulent plus qu'un, ils devront faire une remise en conséquence.

S. E. DAWSON,
Imprimeur du Roi et Contrôleur
de la Papeterie.

Département des Impressions
et de la Papeterie publiques,
Ottawa, avril 1906.

DEMANDES AU PARLEMENT.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Règles relatives aux pétitions et aux bills privés.

87. (1) Les pétitions pour bills privés ne sont reçues par la Chambre que pendant les six premières semaines de la session, et tout bill privé sera présenté à la Chambre dans les deux semaines à compter de l'époque où l'Examinateur ou le comité des ordres permanents auront fait un rapport favorable sur la pétition, et nulle motion à l'effet de suspendre cette règle ne sera acceptée, à moins qu'au préalable le comité des ordres permanents n'ait présenté un rapport recommandant cette suspension et exposant les raisons la motivant.

2. Qu'il soit enjoint à tous les comités sur bills privés, dans le cas où les promoteurs ne seraient point prêts à procéder avec leurs mesures quand celles-ci auront été appelées deux fois en deux occasions différentes devant le comité pour y être discutées, de rapporter ces mesures à la Chambre sans délai, faisant connaître les faits, et avec la recommandation que ces bills soient retirés.

Dépôt de bills et honoraires.

88. (1) Toute personne qui voudra obtenir un bill privé sera tenu de déposer entre les mains du greffier de la Chambre, au moins huit jours avant la réunion de la Chambre, un exemplaire de ce bill en anglais ou en français, avec une somme suffisante pour en payer la traduction et l'impression, la traduction en devant être faite par les fonctionnaires de la chambre, et l'impression par le département des impressions publiques, et si pareil bill n'est pas déposé dans le délai ci-dessus prescrit, le solliciteur devra, en sus des frais d'impression et de traduction, payer la somme de (cinq) dollars pour chaque jour qui s'écoulera entre le dit huitième jour avant la réunion de la Chambre et la date de la présentation du bill ; mais ces taxes additionnelles ne devront pas dépasser en totalité la somme de deux cents dollars.

2. Après la deuxième lecture d'un bill et avant son examen par le comité auquel il a été renvoyé, celui qui en fait la demande doit dans tous les cas verser le prix de l'impression de la loi dans les statuts ainsi qu'un droit de deux cents piastres.

Taxes supplémentaires.

Les taxes suivantes seront également imposées et payées, en sus de celles qui précèdent savoir :—

(*a*) Lorsqu'une règle de la Chambre est suspendue relativement à un bill, ou à la pétition de ce bill pour chaque suspension	$ 100 00
(*b*) Lorsqu'un bill est présenté dans la Chambre après la huitième semaine de la session et avant la fin de la douzième	100 00
(*c*) Lorsqu'un bill est présenté dans la Chambre après la douzième semaine de la session	200 00
(*d*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $250,000 et n'excède pas $500,000	100 00
(*e*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $500,000, et n'excède pas $750,000	150 00
(*f*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $750,000, et n'excède pas $1,000,000	200 00
(*g*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $1,000,000, et n'excède pas $1,500,000	300 00
(*h*) Lorsque le capital social projeté d'une compagnie dépasse $1,500,000 et n'excède pas $2,000,000	400 00
(*i*) Pour chaque million ou fraction de million de dollars additionnel	100 00

4. Lorsqu'un bill a pour objet d'augmenter le capital social d'une compagnie la taxe supplémentaire sera établie d'après le tarif ci-dessus, mais ne sera exigée que sur le chiffre de l'augmentation.

5. Lorsqu'un bill a pour objet d'augmenter les pouvoirs de contracter des emprunts d'une compagnie sans aucune augmentation du capital social, la taxe supplémentaire sera de $300.00.

6. S'il est apporté quelque changement dans le capital social projeté d'une compagnie, ou s'il y est fait aucune augmentation à une phase quelconque d'un bill, le dit bill ne passera pas à la phase suivante tant qu'il n'aura pas été déposé un certificat du fonctionnaire qu'il appartient attestant que le versement des taxes résultant de ce changement a été régulièrement effectué,

7. Dans la présente règle, l'expression "capital social projeté" comprend toute augmentation de ce capital prévue dans le bill.

8. Les taxes supplémentaires prescrites en l'article 3 de la présente règle s'appliqueront aussi aux bills privés prenant naissance au Sénat, sauf, toutefois, que si une pétition demandant pareil bill privé a été reçue par cette Chambre dans les six premières semaines de la session, les taxes supplémentaires imposées sous l'empire des alinéas *b* et *c* de l'article 3, ne seront pas exigées.

THOMAS B. FLINT,
Greffier des Communes.

—

Règles relatives aux Avis de bills privés.

90. Toutes demandes, quelles qu'elles soient, adressées au Parlement pour bills privés, devront être précédées d'un avis dans la *Gazette du Canada ;* le dit avis devra énoncer clairement et distinctement la nature et l'objet

de la demande, et devra être signé par les postulants ou en leur nom avec les adresses des signataires ; et lorsque la demande aura pour objet un acte constitutif, le nom de la compagnie projetée devra être donné dans l'avis. Et si les travaux de quelque compagnie (constituée ou à être constituée en corporation) doivent être déclarés à l'avantage général du Canada, cette intention sera spécifiquement mentionnée dans l'avis ; et les postulants feront adresser une copie du dit avis, par lettre enregistrée, au greffier de chaque comté ou municipalité qui pourra être spécialement concernée dans la construction ou l'exploitation des dits travaux, et aussi au secrétaire de la province dans laquelle les dits travaux sont ou pourront être situés ; et une déclaration conforme à la loi devra attester que cette formalité a été remplie par les postulants.

Outre l'avis susdit à publier dans la *Gazette du Canada*, un avis semblable devra aussi être publié dans *quelque journal important*, comme suit :—

A. Lorsque la demande sera faite pour un acte constituant en corporation,—

1. *Une compagnie de chemin de fer ou de canal* :—Dans la principale cité et ville ou dans le principal village dans chaque comté où devront être construits le chemin de fer ou le canal projetés.

2. *Une compagnie de télégraphe ou de téléphone* :—Dans la principale cité ou ville dans chaque province ou territoire où la compagnie se propose de faire des opérations.

3. *Une compagnie pour la construction de travaux quelconques* de nature à produire un changement dans une localité particulière par suite de leur construction ou exploitation ; ou pour obtenir quelques *droits ou privilèges exclusifs* ; ou pour faire quelques opérations pouvant porter atteinte aux droits ou à la propriété de particuliers :—Dans la localité ou les localités qui pourraient être atteintes par la législation projetée.

4. Une *compagnie de banque* ; une *compagnie d'assurance* ; une *compagnie de fidéicommis* ; une *compagnie de prêt* ; ou une *compagnie industrielle*, sans pouvoirs exclusifs quelconques :—Dans la *Gazette du Canada* seulement.

B. Lorsque la demande sera aux fins d'amender un acte existant,—

1. Pour le prolongement de quelque ligne de chemin de fer ou de quelque canal, ou pour la construction d'embranchements des dits chemin de fer ou canal :—Dans la principale cité, la principale ville ou le principal village dans chaque district ou comté devant être traversé par ce prolongement ou cet embranchement.

2. Pour la prolongation d'une charte ou du délai fixé pour la construction ou l'achèvement d'une ligne de chemin de fer, d'un canal, ou d'une ligne de télégraphe ou de téléphone quelconques, ou de tous autres travaux déjà autorisés ; ou pour l'extension des pouvoirs d'une compagnie (lorsque cela n'implique pas la concession de droits exclusifs) ; ou pour l'augmentation ou la réduction du capital social de quelque compagnie ; ou pour augmenter ou modifier ses pouvoirs d'émettre des obligations ou de contracter des emprunts, ou pour tout amendement pouvant porter atteinte aux droits ou intérêts des actionnaires ou des porteurs d'obligations ou des créanciers de la compagnie :—Dans la localité où le bureau principal de la compagnie est ou doit être autorisé à s'établir.

(C.) Lorsque la demande a pour objet d'obtenir pour une personne ou une corporation déjà constituée des droits ou privilèges exclusifs ou le pouvoir de faire quelque chose dont l'accomplissement pourrait porter atteinte aux droits ou aux biens d'autres personnes : dans la localité ou les localités particulières que l'acte projeté pourrait atteindre.

Tous ces avis, qu'ils soient insérés dans a *Gazette du Canada* ou dans un journal, devront être publiés au moins une fois par semaine pendant une durée de cinq semaines consécutives ; et en ce qui concerne les provinces de Québec et de Manitoba, ils devront y être publiés en anglais et en français ; et dans le cas où il n'y aurait pas de journal dans une localité où l'avis doit être donné, cet avis sera donné dans la localité la plus rapprochée dans laquelle il se publie un journal ; et la preuve de la publication régulière de l'avis sera établie dans chaque cas par une déclaration conforme à la loi ; et toutes ces déclarations devront être transmises au greffier de la Chambre et être endossées "Avis de bill privé".

(D.) Tout pareil avis sera transmis par la poste par lettre enregistrée de manière à parvenir au secrétaire de la province, et au greffier du conseil de comté et de la corporation municipale, au moins deux semaines avant que l'Examinateur ou le comité des ordres permanents ne prennent la pétition en délibération, et une déclaration conforme à la loi et établissant ce dépôt à la poste, sera adressée au greffier de la Chambre.

(E) Tous bills privés pour actes constitutifs devront être dressés de manière à incorporer, par mode de renvoi, les clauses des actes généraux se rapportant aux détails auxquels ces bills doivent pourvoir ; l'on devra énoncer les raisons spéciales de toute déviation de ce principe, ou de l'introduction d'autres dispositions relatives à ces détails, et une note devra être annexée au bill pour indiquer les dispositions du bill au sujet desquelles l'on propose de s'écarter de l'*acte général* ; les bills qui ne seront pas rédigés conformément à cette *règle*, devront être remodelés par les promoteurs et réimprimés à leurs frais avant qu'aucun comité passe à l'examen de leurs *clauses*

THOMAS B. FLINT,
Greffier de la Chambre des Communes

—

SÉNAT.

Substance des règles et formes de procéder du Sénat concernant les bills de divorce.

Telles que revisées et mises en vigueur le 22 mars 1906.

Tout pétitionnaire en divorce doit annoncer son intention de demander un bill de divorce, par un avis spécifiant contre qui et pour quelle cause le divorce sera demandé ; il fait insérer cet avis, pendant trois mois au moins avant la prise en considération par le comité des divorces de sa pétition pour obtenir le bill, dans la *Gazette du Canada* et dans deux journaux—du district où il avait sa résidence habituelle à l'époque de sa séparation d'avec son conjoint, s'il résidait alors dans la province de Québec, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique ou les Territoires du Nord-Ouest,—ou du comté ou des comtés-unis, s'il résidait dans une autre province ; et à défaut de ce nombre de journaux, l'avis doit se publier dans le district, le comté ou les comtés-unis voisins.

Dans les provinces de Québec et du Manitoba, les insertions doivent se faire dans un journal anglais et un journal français, s'il en existe des deux langues dans le district ; autrement, elles se font en anglais et en français au même journal. Si l'avis donné pour une session expire trop tard pour qu'il puisse être statué sur la pétition pendant cette session, la pétition pourra être présentée et accueillie à la session suivante sans nouvelle publication d'avis.

Une copie de cet avis et une copie de la pétition qui sera présentée doit, à la diligence du pétitionnaire et au moins deux mois avant la prise en considération de la pétition par le comité, être signifiée en main propre si cela est possible, à la personne contre laquelle le divorce sera demandé, ci-après appelée "partie défenderesse".

Si la résidence de la partie défenderesse n'est par connue, ou que la remise de l'avis ne peut être faite en ses mains, s'il est prouvé, d'une manière jugée satisfaisante par le comité, que tous les efforts raisonnables ont été faits pour opérer la signification en main propre, et, en cas d'inutilité de ces efforts, pour porter l'avis et la pétition à la connaissance de la partie défenderesse, ces diligences peuvent être tenues pour une suffisante notification.

Aucune pétition en divorce n'est recevable après l'expiration des soixante premiers jours de la session.

Toute pétition en divorce doit être écrite lisiblement et porter la signature du pétitionnaire. Elle énonce sommairement le fait du mariage, en indiquant les noms au long, l'âge et l'état des parties, en quel temps, en quel lieu et par qui a été faite la célébration ; le domicile et la résidence de chacune des parties à l'époque du mariage, leur domicile conjugal, leur résidence et tout changement qui en aurait eu lieu ; les faits essentiels sur lesquels est fondée la demande de redressement et la nature du redressement demandé.

La pétition doit aussi contenir l'assurance qu'il n'y a pas eu ni connivence, ni pardon pour les torts qui donnent lieu à la plainte, ni collusion dans la demande en divorce.

Les allégations de la pétition doivent être appuyées d'une déclaration du pétitionnaire, faite conformément à l'*Acte de la preuve en Canada, 1893*.

La copie de la pétition signifiée à la partie défenderesse portera en endos ou en annexe les renseignements suivants :

(*1*) La résidence du pétitionnaire à l'époque de la signification.

(*2*) Une adresse postale en Canada à laquelle les lettres et avis pour le pétitionnaire puissent être délivrés.

(*3*) Le nom et l'adresse de l'avocat, s'il y en a un, agissant pour le pétitionnaire.

(*4*) Si cet avocat n'a pas d'adresse à Ottawa, le nom et l'adresse de quelque agent le représentant à Ottawa, à qui tous avis et pièces puissent être signifiés.

(*5*) Si la partie défenderesse veut s'opposer à la demande en divorce et être entendue par le comité des divorces du Sénat, elle doit adresser un avis à cet effet au greffier du Sénat aux édifices du Parlement, Ottawa, dans les deux mois de la signification faite à la partie défenderesse et donner dans cet avis au greffier du Sénat :

(*a*) La résidence de la partie défenderesse à l'époque de l'envoi de l'avis.

(*b*) Une adresse postale en Canada à laquelle les lettres et avis pour la partie défenderesse puissent être délivrés.

(*c*) Le nom et l'adresse de l'avocat, s'il y en a un, agissant pour la partie défenderesse.

(*d*) Si cet avocat n'a pas d'adresse à Ottawa, le nom et l'adresse de quelque agent le représentant à Ottawa, à qui tous avis et pièces puissent être signifiés.

(*6*) Si la partie défenderesse ne notifie pas ainsi le greffier du Sénat, la pétition peut être prise en considération, et un bill de divorce basé sur cette pétition peut suivre son cours sans autre avis à la partie défenderesse.

(*7*) Lorsque la pétition est présentée par un mari pour obtenir le divorce contre sa femme, si celle-ci fait voir au comité d'une manière satisfaisante qu'elle peut opposer et qu'elle est prête à produire sous serment de bons moyens de défense contre les accusations portées dans la pétition, et qu'elle n'a pas l'argent nécessaire pour faire valoir ces moyens, le comité peut rendre un ordre que son mari ait à lui fournir la somme nécessaire pour qu'elle puisse présenter sa défense en retenant les service d'un conseil, payer ses frais de voyage et de séjour et ceux des témoins assignés de sa part à Ottawa.

La pétition en obtention d'un bill de divorce n'est prise en considération par le comité que lorsque le pétitionnaire a versé au bureau du greffier du Sénat une somme de $210.

La pétition, au moment de sa présentation au Sénat doit être accompagnée de la preuve de la publication d'avis et d'une déclaration établissant qu'une copie de l'avis de la pétition a été signifiée.

Une copie de toute pétition en obtention d'un bill de divorce, ou relative à quelque demande de divorce,—et une copie de tous documents et papiers accompagnant cette pétition, ou à produire devant le comité, devra être fournie par la personne au nom de laquelle la pétition, les documents ou les papiers seront présentés ou produits.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

—

SENAT.

Avis de bills privés.

EXTRAIT DES RÈGLES DU SÉNAT.

107. Toute demande au Parlement, pour obtenir un bill privé, de quelque nature qu'il soit, doit être annoncée par avis inséré à la *Gazette du Canada ;* cet avis doit indiquer d'une manière claire et précise la nature et l'objet de la demande être signé par les pétitionnaires ou en leur nom et contenir l'adresse des signataires ; et si elle a pour objet l'obtention d'un acte constitutif, il faut donner aussi dans l'avis le nom de la compagnie projetée.

Outre l'avis à insérer dans la *Gazette du Canada*, il doit en être publié un semblable, comme il suit :—

A. Lorsque la demande a pour objet l'obtention d'un acte constituant en corporation,—

1. Une *compagnie de chemin de fer ou de canal*,—dans un des principaux journaux de la principale cité ou ville ou le principal village de chaque comté ou district par où passerait le chemin de fer ou le canal dont la construction est projetée ;

2. Une *compagnie de télégraphe ou de téléphone*,—dans un des principaux journaux de la principale cité ou ville de chaque province ou territoire où elle se propose d'opérer ;

3. Une *compagnie pour la confection de travaux quelconques*, dont la confection ou l'exploitation intéresserait spécialement telle localité particulière ; ou une compagnie tendant à obtenir des droits ou privilèges exclusifs, ou l'autorisation de faire une chose dont l'opération pourrait porter atteinte aux droits ou à la propriété d'autrui,—dans un des principaux journaux de l'endroit ou des endroits que l'acte demandé intéresse ;

4. Une *compagnie de banque ;* une *compagnie d'assurance ;* une *compagnie de crédit ;* une *compagnie de prêt*, ou une *compagnie industrielle*, sans pouvoirs exclusifs,—dans la *Gazette du Canada* seulement ;

5. Et si les travaux d'une compagnie (constituée ou à constituer) doivent être déclarés d'utilité générale pour le Canada, cette intention sera spécifiquement mentionnée dans l'avis ; et les requérants feront envoyer par lettre enregistrée une copie de cet avis au secrétaire de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale spécialement intéressée dans la construction ou l'exploitation de ces travaux, ainsi qu'au secrétaire de la province dans laquelle ces travaux sont ou seront situés ; et la preuve de l'accomplissement de cette prescription par les requérants devra s'établir par une déclaration statutaire.

B. Lorsque la demande a pour objet de modifier un acte existant,—

1. Afin de prolonger une ligne de chemin de fer ou un canal, ou de construire des embranchements qui s'y relient, l'avis sera le même, *mutatis mutandis*, que celui pour l'obtention d'un acte constituant en corporation une compagnie de chemin de fer ou de canal ;

2. Afin de proroger le délai fixé pour la confection ou l'achèvement d'une ligne de chemin de fer, d'un canal, d'une ligne télégraphique ou téléphonique, ou d'autres travaux quelconques déjà autorisés,—dans un des principaux journaux de l'endroit où la compagnie a son siège ou est autorisée à avoir son siège ;

3. Afin d'étendre les pouvoirs d'une compagnie (sans attribution de pouvoirs exclusifs) ; d'accroître ou de réduire le capital-actions d'une compagnie, ou d'augmenter ou modifier sa faculté d'émettre des obligations ou de faire des emprunts, ou d'effectuer des changemeuts pouvant porter atteinte aux droits ou intérêts des actionnaires, obligataires ou créanciers de la compagnie,—dans un des principaux journaux du lieu de la situation de son siège.

c. Dans tous ces cas, les avis insérés soit à la *Gazette du Canada* ou dans les journaux, doivent se publier au moins une fois par semaine pendant cinq semaines consécutives ; et, lorsqu'ils se publient dans les provinces de Québec et du Manitoba, ils doivent être en langue anglaise et en langue française. Il faut envoyer au greffier du Sénat des exemplaires *marqués* de chaque numéro de tous les journaux contenant l'avis, avec, sur le pli de la feuille, les mots : "*Avis de bill privé*" ; ou l'on peut transmettre, au lieu des journaux, une déclaration statutaire que l'avis a été dûment publié.

Tout avis par lettre enregistrée sera déposé à la poste à temps pour parvenir au Secrétaire de la province et au greffier de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale cinq semaines au moins avant la considération de la pétition par le comité des Ordres permanents ; et une déclaration statutaire établissant le fait du dépôt à la poste sera transmise au greffier du Sénat.

108. Nulle pétition pour la constitution en corporation d'une compagnie de chemin de fer ou d'une com-

pagnie de canal, ou pour l'extension de la ligne d'un chemin de fer ou d'un canal existant ou autorisé, n'est prise en considération par le comité des Ordres Permanents, à moins qu'il n'ait été déposé devant le comité une carte ou un plan indiquant le tracé proposé des travaux ainsi que les comtés ou les districts par où doit passer le chemin de fer, le canal, l'embranchement ou le prolongement qu'on veut construire.

109. Avant d'adresser au Sénat la pétition pour en obtenir la permission de présenter un bill privé ayant pour objet la construction d'un pont de péage, la ou les personnes qui ont l'intention de faire cette pétition doivent, en donnant l'avis prescrit par les règles précédentes mentionner en même temps et de la même manière, les péages qu'elles se proposent de percevoir, l'étendue du privilège, la hauteur des arches, l'espace libre entre les culées ou les piles pour le passage des trains de bois et des bateaux ; en outre, mentionner si le pont sera mobile ou non, et indiquer les dimensions de la partie mobile.

110. Aucune pétition en obtention d'un bill privé n'est reçue par le Sénat après les trois premières semaines de la session ; aucun bill privé ne peut lui être présenté après les quatre premières semaines de la session ; aucun rapport d'un comité permanent ou spécial sur un bill privé n'est reçu après les six premières semaines de la session.

114. Toute personne qui voudra obtenir un bill privé, si elle se propose de le présenter au Sénat, devra déposer entre les mains du greffier de cette Chambre, huit jours avant la réunion du Parlement, une copie du bill en langue anglaise ou en langue française, avec une somme d'argent suffisante pour en payer la traduction, laquelle sera faite par les traducteurs du Sénat, et payer l'impression de 600 exemplaires anglais et de 200 exemplaires français ; elle aura pareillement à verser entre les mains du greffier du Sénat, aussitôt après la deuxième lecture du bill, et avant la prise en considération par le comité auquel il aura été renvoyé, une somme de $200, avec les frais d'insertion de l'acte au corps des Statuts ; et elle remettra au commis-greffier du comité un reçu constatant le versement de ces sommes.

SAML. E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

AVIS est donné par le présent que la Crawford Bay & St. Mary's Railway Company demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un acte à l'effet de modifier son acte constitutif de façon à prolonger le délai fixé pour construire la dite voie ferrée, et sa charte, changer le nom de la dite compagnie en celui de British Columbia, Alberta, Saskatchewan et Manitoba Railway Company, changer son siège social, conclure tous traités prévus aux articles 361, 362 et 363 de l'*Acte des chemins de fer*, avec la Northern Empire Railway Company, et pour d'autres fins.

DANDURAND, HIBBARD, BOYER & GOSSELIN,
Solliciteurs des requérants.

Montréal, 14 décembre 1908. 25–5

AVIS.—La Brandon Transfer Railway Co. s'adressera au parlement du Canada, à sa prochaine session à l'effet d'obtenir un acte prolongeant le délai fixé pour commencer et terminer la ligne de voie ferrée qu'elle est autorisée à construire par l'article 8 du chapitre 63 des statuts du Canada.

SMITH & JOHNSTON,
Solliciteurs des requérants.

Ottawa, 14 décembre 1908. 25–5

AVIS est donné par le présent que la Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique et la Compagnie de chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique s'adresseront au parlement du Canada, à sa prochaine session, à l'effet d'obtenir un acte ratifiant et confirmant une convention datée le 1er jour de décembre 1908, conclue entre la Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique et la Compagnie de chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique, au sujet de facilités communes à Fort-William, Ontario.

E. W. BEATTY,
Assistant-solliciteur, Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique.

D'ARCY TATE,
Assistant-solliciteur, Compagnie de chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique.

Montréal, 10 décembre 1908. 25–5

AVIS, est, par les présentes, donné que demande sera faite au Parlement du Canada, à sa prochaine session, pour un acte incorporant une compagnie sous le nom de " La Compagnie du Chemin de Fer International de Rimouski " (The Rimouski International Railway Company), avec pouvoir en faveur de la dite compagnie de—

1° Construire, équiper, maintenir et mettre en opération une ligne de chemin de fer, partant de Rimouski, ou d'un point près de cette ville, entre les limites est de la dite ville et le quai de la Pointe-au-Père, pour atteindre Edmundston, sur la Rivière St-Jean, N.B., suivant, autant que possible, la direction ci-après indiquée : suivant la rivière Rimouski, jusqu'au centre du Canton Duquesne, inclinant ensuite vers l'ouest, suivant l'un des nombreux affluents des lacs qui occupent la partie septentrionale du canton Chenier ; de là se prolongeant dans la direction du Lac des Aigles, dans le canton Biencourt, suivant ensuite la rivière du même nom, jusqu'au 1er lac Squateck, dans la canton Robitaille, puis le 2e lac Squateck et la rivière Squateck, dans le canton Auclair, le grand lac Squateck, dans le canton Rouillard, enfin la rivière Owens et la branche ouest de la rivière Iroquoise.

2° Construire, acquérir et faire naviguer des bateaux à vapeur et autres pour le transport des cargaisons et voyageurs sur toutes eaux navigables que touchera ou atteindra son chemin de fer ; construire et entretenir des bassins ou docks, des chantiers de construction, entrepôts, quais, cales et jetées, en tout endroit, sur son chemin de fer ou en correspondance avec lui.

3° Acquérir et utiliser de la force hydraulique et à vapeur, afin de comprimer l'air ou produire de l'électricité pour des fins d'éclairage, de chauffage ou de traction, et disposer du surplus de force produite à ces usines et dont elle n'aura pas besoin pour son entreprise ; construire et mettre en opération des lignes de télégraphe et de téléphone sur et le long du chemin de fer.

4° Construire, acquérir ou prendre à louage des bâtiments le long de la ligne de son chemin de fer, pour en faire des hôtels et restaurants, et faire tout commerce y relatif nécessaire pour le confort et la commodité des voyageurs ; établir et administrer des parcs et des lieux de plaisance, et les louer et faire des marchés pour leur occupation et leur usage.

Tous les travaux susmentionnés devant être déclarés faits pour le bien général du Canada.

L. N. ASSELIN,
Procureur des requérants.

Rimouski, 5 décembre 1908. 25–5

LA Compagnie de chemin de fer Athabasca Northern demandera, au parlement du Canada, à sa prochaine session, un acte prolongeant le délai fixé pour commencer et compléter la ligne de voie ferrée autorisée par l'Acte 4-5 Edouard VII, chapitre 57.

SMITH, MARKEY, SKINNER,
PUGSLEY ET HYDE,
Soliciteurs de la compagnie.

Montréal, 10 décembre 1908. 24–5

AVIS est donné par le présent que la Compagnie du Grand Tronc de chemin du Canada, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un acte autorisant la compagnie à créer et émettre d'autres " Grand Trunk Consolidated Debenture Stock," et des " Grand Trunk Four per Cent Guaranteed

Stock" respectivement aux montants, subordonnément à la limitation qui sera fixée par le dit acte, que les propriétaires de la compagnie fixeront de temps à autre, et d'appliquer les produits aux fins générales de la compagnie ; aussi pour abroger l'article 19 du "Grand Trunk Arrangements Act, 1862" et le remplacer par d'autres dispositions, et pour d'autres fins.

W. H. BIGGAR,
Solliciteur général.
Grand Tronc de chemin de fer du Canada.

Montréal, 2 décembre 1908. 23–5

AVIS est donné par le présent que la Compagnie de chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un acte autorisant l'émission par la compagnie d'obligations, ou d'actions-débentures perpétuelles ou à terme, ou les deux, aux montants qui seront fixés par le dit acte, et d'appliquer les produits aux fins générales de la compagnie.

W. H. BIGGAR,
Solliciteur général
Grand-Tronc-Pacifique.

Montréal, 3 décembre 1908. 23–5

AVIS est donné par le présent que la Compagnie de chemin de fer Winnipeg et Northwestern demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un acte prolongeant le délai fixé pour la construction et l'achèvement de sa voie ferrée, et l'autorisant à garantir les valeurs d'autres compagnies, et de construire des embranchements (*a*) à partir de sa ligne autorisée près des détroits du lac Manitoba dans une direction ouest jusqu'à la rivière Assiniboine, et de là dans une direction nord-ouest jusqu'à sa ligne autorisée à ou près de Nut Lake, (*b*) à partir de cet embranchement en dernier lieu mentionné près du lac du Bon-Esprit dans une direction sud-est jusqu au chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique à un endroit entre la ligne frontière du Manitoba et le deuxième méridien.

A. T. DRUMMOND,
pour les requérants.

Toronto, 7 décembre 1908. 24–5

AVIS.—La Compagnie de chemin de fer Ottawa, Northern and Western demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un acte prolongeant le délai fixé pour construire les prolongements et embranchements de la voie ferrée qu'elle est autorisée à construire par l'article 11 du chapitre 87 des Statuts du Canada de 1894, et pour d'autres fins.

H. C. OSWALD,
Secrétaire.

Montréal, 1er décembre 1908. 23–5

AVIS est donné par le présent que la Montreal Terminal Railway Company demandera au parlement du Canada à sa prochaine session, un acte à l'effet de modifier son acte constitutif de façon à prolonger le délai fixé pour construire la dite voie ferrée, construire et exploiter un chemin de fer élevé, augmenter les pouvoirs donnés à la dite compagnie, et pour d'autres fins.

ARCHER, PERRON ET TASCHEREAU,
Soliciteurs des requérants.

Montréal, 26 novembre 1908. 22–5

AVIS est donné par le présent que John Christopher Cowan, du district de Souris, dans la province de la Saskatchewan, cultivateur, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un bill de divorce d'avec son épouse, Daisy Cowan, récemment de la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, mais dont le domicile actuel est inconnu, pour cause d'adultère.

PERKINS, FRASER & GIBSON,
Solliciteurs des requérants.

Ottawa, Ont., 12 décembre 1908. 25–14

AVIS est donné par le présent que John Denison Smith, de la ville de Richmond, dans le district de St. François, dans la province de Québec, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un bill de divorce d'avec son épouse May Isabel Stephen, de la ville de Richmond, dans le district de St. François (qui demeure actuellement avec Edmund Foster Cleveland, du même lieu, en qualité d'épouse) pour cause d'adultère et d'abandon.

P. S. G. MACKENZIE,
Solliciteur du requérant.

Richmond, district de St. François, province de Québec, ce 26e jour de novembre 1908. 23–14

AVIS est donné par le présent que Dame Hannah Ella Trenholme, de la ville de Coaticooke, dans le comté de Stanstead, province de Québec, épouse de John Edwin Charles Tomkins, demandera au parlement du Canada, à sa prochaine session, un bill de divorce d'avec son époux le dit John Edwin Charles Tomkins, docteur en médecine, autrefois du village de Stanstead Plain, dans le dit comté, maintenant du Yukon, dans l'Etat de Oklahoma, dans les Etats-Unis d'Amérique, pour cause d'adultère et d'abandon ; et en même temps demandera la garde de leurs enfants.

H. ELLA TOMKINS.

Coaticooke, province de Québec, ce 4e jour de novembre 1908. 19–14

AVIS DIVERS.

LA BANQUE NATIONALE.

LUNDI, le 1er février prochain, et après, cette banque paiera à ses actionnaires un dividende de un et trois quarts pour cent, étant au taux de sept pour cent par année, sur son capital, pour le trimestre finissant le 31 janvier 1909.

Ce dividende sera payé suivant la liste des actionnaires inscrits à la date du 16 janvier 1909.

Par ordre du bureau de direction,

P. LAFRANCE,
Gérant.

Québec, le 22 décembre 1908. 26–5

COPIE CERTIFIÉE d'un règlement passé à une assemblée des directeurs de la "Compagnie des Carrières de Miramichi, Limitée," tenue le premier jour de mai 1908, changeant le siège des affaires de la compagnie de Montréal à Indian Town, Nouveau-Brunswick.

RÈGLEMENT D.

RÈGLEMENT à l'effet de changer le principal lieu d'affaires de la "Miramichi Quarry Company, Limited," de la cité de Montréal au village d'Indian Town.

Attendu que le principal lieu d'affaires de la compagnie est la cité de Montréal, dans la province de Québec,

Et attendu qu'il a été jugé opportun de le transporter au village d'Indian Town, dans la province du Nouveau-Brunswick,—

A ces causes, les directeurs de la "Miramichi Quarry Company, Limited" décident comme suit :—

Que le principal lieu d'affaires de la "Miramichi Quarry Company, Limited", soit et il est par le présent changé de la cité de Montréal, dans la province de Québec, au village d'Indian Town, dans la province du Nouveau-Brunswick.

Passé le premier jour de mai A.D. 1908, et approuvé le premier jour de mai A.D. 1908.

Certifié R. GEO. HOOD,
Président.
W. A. HOOD,
Secrétaire.

Montréal, 1er jour de mai, A.D. 1908. 26–1

LA BANQUE ROYALE DU CANADA.

ASSEMBLÉE ANNUELLE.

AVIS est par le présent donné que l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Banque Royale du Canada aura lieu au bureau-chef de la banque, à Montréal, jeudi, le 28e jour de janvier prochain, à 11 heures a.m.

Par ordre du conseil de direction,

E. L. PEASE,
Gérant général.

Montréal, 11 décembre 1908. 25–6

BANQUE ROYALE DU CANADA.

DIVIDENDE No. 85.

AVIS est donné par le présent qu'un dividende de deux et demi pour cent pour le trimestre finissant le 31 décembre, étant au taux de dix pour cent par année sur le capital payé de cette banque, a été déclaré, et sera payable à la banque et à ses succursales à compter de samedi, le 2e jour de janvier prochain.

Les livres de transferts seront fermés du 17 au 31 décembre, ces deux jours inclus.

Par ordre du conseil de direction,

E. L. PEASE,
Gérant général.

Montréal, P.Q., 20 novembre 1908. 22–5

BRITISH NORTH AMERICAN MINING CO.

UNE demande de versement de vingt-cinq cents (25c) par action est faite sur les actions de cette compagnie, payable le ou avant le deuxième jour de février 1909, au secrétaire-trésorier, au bureau de la compagnie numéro 33 rue St-Nicholas, Montréal.

Par ordre du conseil de direction,

C. T. HART,
Secrétaire et trésorier.

Montréal, 4 décembre 1908. 24–3

THE QUEBEC BRIDGE AND RAILWAY CO.

AVIS est par le présent donné qu'une assemblée générale spéciale des actionnaires de la Compagnie du Pont et Chemin de fer de Québec aura lieu au bureau de la compagnie, 147, Côte Lamontagne, en la cité de Québec, le lundi 4 janvier 1909, à onze heures a.m., pour autoriser la signature de tous documents, transports et actes et l'exécution de toutes autres formalités requises ou nécessaires pour céder, abandonner et remettre au gouvernement du Dominion tous les droits, titres et intérêts corporatifs et individuels que possèdent la compagnie en sa capacité corporative et les actionnaires individuellement dans l'entreprise, l'actif, les biens et franchises de la dite Compagnie du Pont et Chemin de fer de Québec ; le tout en exécution des stipulations du chapitre 59 des Actes du Parlement du Canada 1908, intitulés " Acte concernant la Quebec Bridge and Railway Co.", et aux termes de la convention passée entre le gouvernement et la dite compagnie en date du 19 octobre, 1903, tel qu'incorporée en cédule dans le chapitre 54, 3 Edouard VII 1903.

Par ordre,

ULRIC BARTHE,
Secrétaire.

Québec, 30 novembre 1908. 23–5

INDEX OF NEW MATTER IN THIS GAZETTE

No. 26.

APPOINTMENTS 1697

MEMBER RETURNED 1697

DESPATCHES, etc—
Imperial Appointments 1699

ORDERS IN COUNCIL—
Land sold to Mr. Hamilton Moorhead for irrigation purposes 1699
Land sold to Honourable Hewitt Bostock 1699
Land granted to Canora Cemetery Co 1699
Land vested in Province of Manitoba 1700

GOVERNMENT NOTICES—
Copyrights entered, 23rd December 1704
Geographic Board Decisions, Sept.-Dec 1705
Charters granted to—
Westmount Plumbing and Heating Co., (corrected notice) 1706
Maison Carli Frères 1706
Clément & Co 1706
The Dougall Varnish Co., (corrected notice). 1707
O. Chalifoux et Fils 1707
The Modern Agency, Supply and Construction Co., of Ottawa 1707
The Scott Specialty Co 1707
J. & T. Bell 1708
Grand Trunk Pacific Elevator Co 1708
Canadian Crown Castings Co 1708
Western Engineering Co 1709
The Canadian Montauk 1709
Notices to Mariners—
Fraser river—Entrance to North arm—Positions of lights and beacons 1713
Brown passage, western entrance—Stenhouse shoal—Position and colour of gas and whistling buoy 1713
Tsugaru strait—Yesan-zaki lightstation—Fog siren established 1713
St. Clair river—Chenal Ecarté—Walpole island—Range lights established 1715
St. Clair river—Point Edward—Shoal 1715
Unrevised Statement of Inland Revenue, Nov. 1718
Government Savings Banks, deposits, Nov... 1719

ADVERTISEMENTS—

Applications to Parliament.

Toronto General Trusts Corporation 1732
Kettle River Valley Railway Co 1732
The Yellow Head Pass Coal and Railway Co.. 1732
Edmonton and Slave Lake Railway Co 1732
Canadian Northern Ontario Railway Co 1732
Ada Ann Reed, for divorce 1737

Miscellaneous.

London and Port Stanley Railway Co 1738
London Mutual Fire Insurance Co. of Canada, meeting 1738
Banque Nationale, dividend 1738
Standard Bank of Canada, divid. and meeting. 1738
Miramichi Quarry Co., head office changed... 1738

OTTAWA.—Printed by S. E. DAWSON, Printer to the King's Most Excellent Majesty.

1908 DECEMBER. 1908

REPORT

OF THE

CHARTERED BANKS OF THE DOMINION OF CANADA

MADE TO THE MINISTER OF FINANCE

IN CONFORMITY WITH

SECTION 112 OF THE BANK ACT, CHAPTER 29, REVISED STATUTES OF CANADA. 1906

OTTAWA
Printed by S. E. Dawson, Printer to the King's Most Excellent Majesty
1909

STATEMENT OF BANKS ACTING UNDER CHARTER, for the month ending 31st

	NAME OF BANK. — NOM DE LA BANQUE.	CAPITAL STOCK.					LIABILITIES			
		Capital Authorized. — Capital autorisé.	Capital Subscribed. — Capital souscrit.	Capital Paid up. — Capital versé.	Amount of Rest or Reserve Fund. — Montant du fonds de réserve.	Rate per cent of last Dividend Declared. — Taux pour cent du dernier dividende déclaré.	Notes in Circulation. — Billets en circulation.	Balance due to Dominion Government, after deducting advances for Credits, Pay-Lists,&c. — Balance due au gouvernement fédéral, déduction faite des avances sur crédits ouverts, bordereaux de paie, etc.	Balance due to Provincial Governments. — Balance due aux gouvernements provinciaux.	
							1	2	3	
		$	$	$	$	$	$	$	$	
1	Bank of Montreal	14,400,000	14,400,000	14,400,000	12,000,000	10	11,068,327	1,166,955	2,721,633	1
2	Bank of New Brunswick	1,000,000	737,500	737,500	1,291,875	13	679,455	21,146	.....	2
3	Quebec Bank	3,000,000	2,500,000	2,500,000	1,250,000	7	1,583,773	13,896	69,000	3
4	Bank of Nova Scotia	3,000,000	3,000,000	3,000,000	5,400,000	12	2,888,974	684,979	11,135	4
5	St. Stephen's Bank	200,000	200,000	200,000	52,500	5	179,750	10,352	.....	5
6	Bank of British North America	4,866,666	4,866,666	4,866,666	2,336,000	7	2,868,943	16,836	28,235	6
7	Bank of Toronto	10,000,000	4,000,000	4,000,000	4,500,000	10	3,019,219	28,516	165,343	7
8	Molsons Bank	5,000,000	3,500,000	3,500,000	3,500,000	10	2,677,423	36,693	211,637	8
9	Eastern Townships Bank	3,000,000	3,000,000	3,000,000	2,000,000	8	2,307,455	12,327	11,387	9
10	Union Bank of Halifax	3,000,000	1,500,000	1,500,000	1,175,000	8	1,429,835	22,943	.....	10
11	Banque Nationale	2,000,000	1,911,850	1,886,491	900,000	7	1,723,302	20,614	153,054	11
12	Merchants' Bank of Canada	6,000,000	6,000,000	6,000,000	4,000,000	8	4,267,423	673,670	95,905	12
13	Banque Provinciale du Canada	2,000,000	1,000,075	1,000,000	300,000	5	931,313	13,182	236,585	13
14	Union Bank of Canada	4,000,000	3,207,200	3,201,210	1,800,000	7	2,936,583	3,698	1,247,432	14
15	Canadian Bank of Commerce	15,000,000	10,000,000	10,000,000	6,000,000	8	8,596,268	1,119,830	4,484,261	15
16	Royal Bank of Canada	10,000,000	3,900,000	3,900,000	4,600,000	10	3,556,432	311,782	7,296	16
17	Dominion Bank	5,000,000	3,983,700	3,983,392	4,981,731	12	3,087,539	30,242	81,344	17
18	Bank of Hamilton	3,000,000	2,477,300	2,473,960	2,473,960	10	2,145,498	26,569	446,447	18
19	Standard Bank of Canada	2,000,000	1,562,500	1,560,110	1,760,110	12	1,261,147	20,671	47,818	19
20	Banque de St. Jean	1,000,000	500,200	.....	.....	.....	10,659	.....	43,016	20
21	Banque d'Hochelaga	4,000,000	2,500,000	2,500,000	2,150,000	8	1,978,756	23,681	62,889	21
22	Banque de St. Hyacinthe	1,000,000	504,600	339,375	75,000	.....	28,535	.....	....	22
23	Bank of Ottawa	5,000,000	3,000,000	3,000,000	3,000,000	10	2,634,405	41,193	427,392	23
24	Imperial Bank of Canada	10,000,000	5,000,000	5,000,000	5,000,000	11	3,345,970	44,167	105,132	24
25	Western Bank of Canada	1,000,000	555,000	555,000	350,000	7	481,055	.....	....	25
26	Traders Bank of Canada	5,000,000	4,367,500	4,353,592	2,000,000	7	2,630,905	.....	176,411	26
27	Sovereign Bank of Canada	3,000,000	3,000,000	3,000,000	Nil.	.....	104,025	.....	614	27
28	Metropolitan Bank	2,000,000	1,000,000	1,000,000	1,000,000	8	918,922	.....	11,053	28
29	Home Bank of Canada	2,000,000	1,006,200	929,033	297,705	6	915,190	.....	65,650	29
30	Northern Crown Bank	6,000,000	2,207,500	2,201,568	50,000	5	1,688,800	.....	600,856	30
31	Sterling Bank of Canada	1,000,000	866,200	812,630	183,749	5	704,293	.....	30,315	31
32	United Empire Bank of Canada	5,000,000	635,600	501,792	Nil.	4	129,315	.....	43,010	32
33	Farmers Bank of Canada	1,000,000	1,000,000	555,254	Nil.	4	308,745	....	37,165	33
	Total	143,466,666	97,889,591	96,457,573	74,427,630	.....	73,058,234	4,343,942	11,622,015	

Return of Canadian Bank of Commerce. Amount under heading "Other assets not included under foregoing heads," includes gold bullion.
Return of Bank of British North America. The figures for the Dawson Branch are taken from the last returns received, viz: 19th December, 1908. Asset No.22, includes bullion.
Return of Bank of Nova Scotia. The latest returns from Mandeville, Jamaica Branch, is dated 23rd December, 1908, and the figures thereof are incorporated herein.
The Western Bank of Canada gives bonus of ½ of one p.c. equal in all to a dividend of 8 p.c. per annum.

December, 1908, according to Returns furnished by them to the Department of Finance.

PASSIF.

	Deposits by the public, payable on demand in Canada. — Dépôts du public remboursables à demande, en Canada.	Deposits by the public, payable after notice or on a fixed day in Canada. — Dépôts du public remboursables après avis ou à une date fixe en Canada.	Deposits elsewhere than in Canada. — Dépôts reçus ailleurs qu'en Canada.	Loans from other Banks in Canada secured, including bills rediscounted. — Emprunts faits à d'autres banques en Canada, garantis, y compris les billets renouvelés.	Deposits made by and balances due to other Banks in Canada. — Dépôts faits par d'autres banques en Canada et balances dues à ces banques.	Balances due to Agencies of the Bank, or to other Banks or Agencies in United Kingdom. — Balances dues à des agences de la banque ou à d'autres banques ou agences dans le Royaume-Uni.	Balances due to Agencies of the Bank, or to other Banks or Agencies elsewhere than in Canada and the United Kingdom. — Balances dues à des agences de la banque ou à d'autres banques ou agences, ailleurs qu'en Canada et dans le Royaume-Uni.	Liabilities not included under foregoing Heads. — Engagements non compris dans les item qui précèdent.	Total Liabilities. — Total du passif.	Greatest amount of Notes in circulation at any time during the month. — Chiffre le plus élevé des billets en circulation en aucun temps durant le mois.	
	4	5	6	7	8	9	10	11			
	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	
1	39,834,980	77,653,803	34,48[illegible],240	.....	2,963,111	.....	.....	.....	169,889,051	12,029,932	1
2	876,953	3,921,630	.....	.....	117,725	.....	.....	154,776	5,771,687	732,137	2
3	1,981,905	6,750,240	.....	.....	145,932	125,945	.....	60,699	10,731,392	1,823,268	3
4	17,573,489	6,695,812	7,176,159	.....	242,339	21,864	691,155	90,435	36,076,345	2,975,314	4
5	123,722	260,534	.....	.....	.....	.....	12,075	63	586,498	191,645	5
6	7,827,804	15,487,325	2,784,085	.....	119,937	13,675	171,574	5,048,898	34,367,312	3,284,578	6
7	8,894,297	18.342,596	.....	.....	178,715	164,933	12,110	2,663	30,808,395	3,711,000	7
8	6,263,304	18,233,472	.....	.....	168,052	68,280	161,411	.....	27,820,276	3,000,298	8
9	2,784,951	10,917,238	.....	.....	.....	157,458	.....	.....	16,190,818	2,454,895	9
10	1,335,930	6,684,692	1,056,720	.....	209,135	458,522	139,981	797	11,338,559	1,510,641	10
11	1,961,183	7,255,477	126,166	.....	186,063	46,218	70,372	.....	11,542,451	1,762,867	11
12	12,519,837	26,177,951	253,980	.....	2,543,830	285,794	45,444	3,243	46,867,080	4,763,000	12
13	599,944	2,925,738	.....	126,560	.....	.....	.....	1,623	4,834,948	1,012,173	13
14	9,067,073	14,637,835	.....	.....	86,927	24,254	12,037	.....	28,015,843	3,182,338	14
15	27,368,190	50,993,885	11,438,666	.....	222,208	.....	622,812	3,968	104,850,094	9,450,000	15
16	9,084,294	18,539,836	9,500,232	.....	133,102	.....	560,818	97,730	41,791,525	3,887,000	16
17	10,705,462	27,096,048	.....	.....	330,643	.....	33,874	.....	41,365,154	3,826,000	17
18	7,902,438	17,836,448	.....	.....	6,821	.....	24,716	.....	28,388,940	2,467,051	18
19	4,121,212	11,617,599	.....	.....	24,646	21,774	.....	.....	17,114,870	1,405,027	19
20	25,311	270,107	.....	20,000	.....	.....	.....	9,486	378,580	14,174	20
21	3,717,195	8,975,279	.....	.....	.....	.....	83,641	206,195	15,047,638	2,093,717	21
22	61,987	583,099	.....	.....	.....	.....	.....	8,115	681,737	35,885	22
23	6,034,583	17,849,906	.....	.....	12,723	.....	56,608	.....	27,056,813	2,907,885	23
24	11,939,010	22,001,580	.....	.....	101,776	513,110	.....	.....	38,050,747	3,928,170	24
25	587,068	4,068,018	.....	.....	.....	103,625	.....	51,659	5,291,426	522,815	25
26	7,175,770	17,982,934	.....	.....	14,021	.....	279,600	.....	28,229,644	2,967,285	26
27	67,667	547,874	.....	5,859,379	50	.....	.....	31,267	6,610,878	112,910	27
28	1,646,095	3,035,254	.....	.....	.....	.....	.....	20,010	5,631,335	998,570	28
29	1,585,720	3,865,438	.....	.....	10,931	.....	.....	.....	6,442,930	1,044,000	29
30	3,692,944	4,726,217	.....	.....	2,229	.....	1,712	184,290	10,897,048	2,074,305	30
31	1,863,953	2,276,247	.....	.....	78,453	.....	.....	965	4,954,228	803,810	31
32	541,704	540,462	87,586	.....	.....	180,776	.....	28,387	1,551,243	175,460	32
33	414,172	968,644	.....	.....	693	.....	.....	11,764	1,741,183	360,280	33
	210,180,147	429,719,218	66,903,834	6,005,939	7,900,062	2,186,228	2,979,940	6,017,033	820,916,668	81,508,430	

STATEMENT OF BANKS ACTING UNDER CHARTER, for the month ending

ASSETS—

	NAME OF BANK — NOM DE LA BANQUE.	Specie. — Espèces.	Dominion Notes. — Billets fédéraux.	Deposits with Dominion Government for security of note circulation. — Dépôt fait au gouvernement fédéral en garantie de la circulation des billets.	Notes of and Cheques on other Banks. — Billets d'autres banques et chèques sur d'autres banques.	Loans to other Banks in Canada, secured, including bills rediscounted. — Prêts faits à d'autres banques en Canada, garantis, y compris les billets renouvelés.	Deposits, made with and balances due from other Banks in Canada. — Dépôts faits dans d'autres banques en Canada, et balances dues par ces banques.	Balances due from Agencies of the Bank, or from other Banks or Agencies in the United Kingdom. — Balances dues par les agences de la banque, ou par d'autres banques ou agences dans le Royaume-	Balances due from Agencies of the Bank, or from other Banks or Agencies elsewhere than in Canada and the United Kingdom. — Balances dues par des agences de la banque, ou par d'autres banques ou agences, ailleurs qu'en Canada et le Royaume-Uni.	Dominion and Provincial Government Securities. — Obligations ou effets du gouvernement fédéral ou des gouvernements provinciaux.	Canadian Municipal Securities, and British, or Foreign or Colonial Public Securities (other than Canadian). — Effets des municipalités canadiennes, et effets publics britanniques étrangers, ou coloniaux (autres que des effets canadiens.)	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
		$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	
1	Bank of Montreal	6,109,969	9,997,919	600,000	3,954,397	897,947	1,515,905	3,927,614	10,345,670	1,667,246	485,600	1
2	Bank of New Brunswick	254,330	484,796	37,500	196,348	.....	94,076	9,764	324,976	132,667	92,014	2
3	Quebec Bank	378,545	438,531	87,360	441,246	66,575	4,901	.....	507,207	150,633	152,626	3
4	Bank of Nova Scotia	2,399,623	2,598,022	151,236	1,865,707	.....	614,435	1,218,349	1,953,006	543,267	1,809,510	4
5	St. Stephen's Bank	9,563	21,156	13,000	16,597	.....	44,542	.....	62,692	.....	.....	5
6	Bank of British North America	916,328	1,846,338	176,885	1,217,597	311,813	8,653	143,380	892,759	1,161,377	1,475,692	6
7	Bank of Toronto	714,514	2,880,431	160,000	1,348,978	574,246	1,959	.....	1,583,185	111,390	26,790	7
8	Molson's Bank	556,016	2,026,144	145,000	1,377,034	148,395	360,517	758,800	1,155,333	476,269	765,308	8
9	Eastern Townships Bank	413,940	718,006	123,000	587,710	333,457	363,300	.....	1,686,481	167,073	471,100	9
10	Union Bank of Halifax	300,319	849,017	75,000	660,618	.....	369,940	.....	287,066	600,781	295,110	10
11	Banque Nationale	138,146	494,140	90,000	861,955	.....	58,569	.....	317,487	16,500	74,425	11
12	Merchants Bank of Canada	1,559,004	2,785,804	240,000	2,190,623	469,389	10,093	.....	.....	609,071	634,213	12
13	Banque Provinciale du Canada	67,414	36,977	45,519	221,745	.....	236,857	12,800	97,993	.....	641,840	13
14	Union Bank of Canada	560,215	3,805,238	150,000	1,847,106	.....	179,859	300,811	671,273	263,936	336,113	14
15	Canadian Bank of Commerce	4,471,001	9,137,358	450,000	4,563,287	1,022,393	39,151	7,029,817	3,158,646	3,700	380,388	15
16	Royal Bank of Canada	3,221,717	3,760,344	190,000	2,985,741	496,248	36,289	372,958	896,657	297,708	2,395,392	16
17	Dominion Bank	1,138,165	4,766,913	160,000	2,201,455	668,219	281,542	164,927	1,521,556	335,456	672,666	17
18	Bank of Hamilton	558,688	2,261,122	125,000	1,493,167	244,417	59,234	183,946	1,894,679	375,486	3,235,372	18
19	Standard Bank of Canada	319,042	1,110,881	61,000	1,367,087	352,529	305,996	2,713	337.122	342,980	1,067,538	19
20	Banque de St. Jean	16	.....	11,427	39	.....	4,709	.....	.....	.....	.....	20
21	Banque d'Hochelaga	282,403	1,115,911	102,996	1,007,219	.....	164,133	123,131	1,121,172	852,151	655,361	21
22	Banque de St. Hyacinthe	.....	.....	16,995	.....	.....	12,573	.....	5,133	.....	.....	22
23	Bank of Ottawa	775,146	2,918,531	150,000	1,004,786	159,652	1,994,194	171,359	1,485,478	911,378	1,034,005	23
24	Imperial Bank of Canada	1,128,575	6,050,176	190,532	2,154,743	561,346	1,097,229	.....	2,559,449	528,295	1,705,968	24
25	Western Bank of Canada	37,504	35,011	27,005	40,190	.....	1,726,533	.....	125,651	126,381	379,693	25
26	Traders Bank of Canada	400,327	2,632,234	148,270	771,818	23,532	685,202	49,812	1,169,652	614,084	406,001	26
27	Sovereign Bank of Canada	178	1,869	123,569	10,285	.....	271,074	10,968	35	.....	477	27
28	Metropolitan Bank	102,813	745,527	47,200	362,622	.....	340,498	48,469	340,552	45,116	135,193	28
29	Home Bank of Canada	53,467	502,085	35,000	205,600	.....	616,326	12,748	32,780	.....	43,778	29
30	Northern Crown Bank	179,742	1,233,307	76,000	946,444	.....	399,603	34,004	219,974	165,000	234,198	30
31	Sterling Bank of Canada	31,054	785,596	33,718	289,202	.....	10,423	74,074	143,163	.....	.....	31
32	United Empire Bank of Canada	14,072	21,564	12,000	45,610	.....	292,241	2,036	17,732	.....	.....	32
33	Farmers Bank of Canada	7,238	63,812	15,000	156,291	.....	150,146	9,550	14,448	.....	.....	33
	Total	27,099,074	66,124,760	4,070,212	36,393,247	6,330,158	12,350,702	14,662,030	34,929,007	10,497,945	19,606,371	

FINANCE DEPARTMENT,
OTTAWA, 18th January, 1909.

31st December, 1908, according to Returns furnished by them to the Department of Finance.

ACTIF.

	Railway and other bonds, debentures and stocks. — Obligations, débentures et actions de chemins de fer et autres.	Call and short loans on stocks and bonds in Canada. — Prêts remboursables à demande et à courte échéance, sur obligations et actions en Canada.	Call and short loans elsewhere than in Canada. — Prêts remboursables à demande et à courte échéance, ailleurs qu'en Canada.	Current Loans in Canada. — Prêts courants en Canada.	Current Loans elsewhere than in Canada. — Prêts courants ailleurs qu'en Canada.	Loans to the Government of Canada. — Prêts au gouvernement du Canada.	Loans to Provincial Governments. — Prêts aux gouvernements provinciaux.	Overdue Debts. — Créances en souffrance.	Real Estate, other than Bank premises. — Immeubles autres que les édifices de la banque.	Mortgages on Real Estate sold by the Bank. — Hypothèques sur des immeubles vendus par la banque.	Bank Premises. — Edifices de la banque.	Other Assets not included under the foregoing heads. — Autres créances non comprises dans les item précédents.	Total Assets. — Total de l'actif.	Aggregate amount of Loans to Directors, and firms of which they are partners. — Montant collectif des prêts faits à des directeurs et à des raisons sociales dont ils forment partie.	Average amount of specie held during the month. — Chiffre moyen des espèces possédées durant le mois.	Average amount of Dominion Notes held during the month. — Chiffre moyen des billets de la Puissance possédés durant le mois.	
	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22					
	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	
1	7,339,099	.....	64,167,499	74,051,785	7,560,700	.....	355,200	281,535	307,312	70,900	600,000	2,886,424	197,122,728	1,211,000	5,378,267	10,986,274	1
2	260,268	553,974	250,000	4,883,939	70,000	.....	1,397	1,747	.....	.....	73,795	106,641	7,828,238	140,921	259,365	470,713	2
3	729,121	1,384,182	.....	9,878,805	.....	.....	.....	31,211	47,351	11,770	340,844	178,136	14,829,049	319,388	376,400	440,137	3
4	4,347,180	1,968,557	5,901,886	13,561,217	4,941,362	.....	.....	714	.....	.....	850,409	22,159	44,746,648	245,967	2,346,223	2,665,554	4
5	22,982	10,000	.....	596,020	.....	.....	.....	29,215	4,068	.....	20,000	2,300	852,138	31,780	9,326	20,491	5
6	266,594	1,288,758	6,359,024	17,278,656	4,706,787	.....	6,867	157,254	7,129	2,314	866,626	4,793,401	43,884,232	60,000	867,383	1,879,553	6
7	2,122,911	1,853,017	500,000	26,977,711	.....	.....	.....	85,996	.....	.....	814,158	.....	39,755,291	918,292	712,935	3,493,078	7
8	1,486,578	2,742,514	.....	22,414,213	.....	.....	.....	83,549	144,191	9,720	500,000	212,667	35,362,255	335,903	556,801	1,675,693	8
9	332,401	920,477	397,721	13,985,468	.....	.....	.....	54,726	353,288	49,403	510,596	72,739	21,540,892	472,633	414,387	839,959	9
10	212,710	133,629	.....	8,561,599	1,388,287	.....	236,638	40,993	8,105	.....	164,266	.....	14,184,083	490,619	325,418	685,816	10
11	207,020	935,730	.....	10,923,915	.....	.....	.....	49,019	39,247	7,286	358,810	53,524	14,625,780	388,456	141,500	509,800	11
12	5,639,850	2,313,196	6,968,615	29,558,357	3,034,880	.....	.....	103,258	50,543	9,793	1,126,079	73,580	57,376,356	814,761	1,551,400	2,635,500	12
13	578,932	948,653	.....	2,674,167	.....	.....	.....	8,853	18,216	10,121	250,000	295,133	6,145,226	Nil.	42,875	40,534	13
14	250,000	1,088,330	800,000	19,371,568	505,000	.....	1,570,708	55,016	164,400	57,655	1,147,793	90,223	33.215.252	543,106	555,265	4,404,489	14
15	4,341,640	7,327,600	10,442,501	63,893,420	2,447,868	.....	.....	168,564	36,067	17,935	1,820,770	503,131	121,255,244	1,335,750	4,154,000	8,752,000	15
16	4,501,489	1,936,986	1,349,154	21,411,972	5,324,192	.....	107,656	34,776	.....	.....	1,150,924	.....	50,470,210	357,067	2,888,741	3,870,284	16
17	3,522,192	3,261,660	.....	30,960,438	.....	.....	.....	53,362	95,600	41,886	1,020,000	15,338	50,881,381	391,613	1,143,000	4,080,000	17
18	735,383	2,068,566	.....	18,740,002	103,022	.....	.....	102,925	21,548	95,190	1,323,158	192,487	33,813,399	124,091	553,952	1,554,616	18
19	577,166	1,433,647	.....	13,008,731	.....	.....	.....	99,903	10,000	.....	279,730	22,801	20,698,871	8,725	265,720	1,137,340	19
20	.....	.....	.....	1,024	.....	.....	.....	106,737	.....	.....	17,000	4,824	145,778	22,152	13	18	20
21	18,475	615,031	.....	13,338,795	.....	.....	.....	46,805	29,192	20,392	200,293	87,569	19,781,035	364,115	292,480	1,191,169	21
22	33,000	.....	.....	30,698	.....	.....	.....	954,782	.....	5,860	2,816	29,631	1,091,491	19,826	.....	.....	22
23	743,654	837,891	.....	20,586,837	.....	.....	.....	104,634	35,118	25,382	611,807	.....	33,549,857	309,105	779,131	3,035,515	23
24	1,043,688	3,385,994	.....	25,168,246	265,000	.....	1,640,900	34,757	26,521	53,894	1,226,667	39,017	48,861,005	293,796	1,128,586	5,872,569	24
25	265,381	.....	.....	3,236,170	.....	.....	.....	46,832	37,172	2,229	63,050	96,265	6,245,073	6,262	35.421	31,768	25
26	549,936	1,871,773	.....	23,512,673	.....	.....	.....	23,532	5,928	3,000	1,843,120	148,688	34,859,590	318,455	398,977	2,317,800	26
27	1,189,478	225,792	.....	2,404,116	.....	.....	.....	4,465,882	262,114	.....	69,308	19,985	9,055,135	47,113	123	1,500	27
28	727,720	845,145	.....	3,991,635	.....	.....	.....	2,990	.....	.....	189,223	.....	7,924,709	297,210	101,847	623,422	28
29	294,000	2,157,297	.....	3,489,963	.....	.....	.....	35,527	.....	.....	151,338	81,875	7,711,789	54,082	50,950	329,258	29
30	842,594	140,713	.....	8,202,901	.....	.....	.....	43,623	15,430	.....	353,678	61,404	13,148,615	185,900	181,604	1,130,905	30
31	538,743	875,494	.....	3,076,295	.....	.....	.....	8,945	.....	.....	85,770	46,635	5,999,118	70,047	26,987	691,935	31
32	175.000	111,650	.....	1,254,973	4,623	.....	.....	58,172	.....	.....	.....	56,919	2,066,595	54,947	12,513	20,825	32
33	318,294	591,518	.....	782,600	.....	.....	.....	12,122	.....	.....	154,654	49,554	2,325,227	31,601	8,279	42,011	33
	44,213,479	43,827,771	97,136,400	511,808,909	30,351,721	.....	3,919,366	7,387,956	1,718,540	494,730	18,186,682	10,243,050	1,001,352,290	10,264,683	25,559,869	65,430,529	

T. C. BOVILLE,
Deputy Minister of Finance.

INDEX

TO

THE CANADA GAZETTE

FOR THE

YEAR 1908-1909

VOL. XLII.

(Paging within parenthesis, refers to the page of insertion in French. Notices, Advertisements, &c., are indexed, as a rule, to their first insertion.)

ADVERTISEMENTS.

Page.

APPLICATIONS TO PARLIAMENT—

Abitibi and Hudson Bay Ry. Co. 1805
Alberta Central Ry. Co. 1499
Algoma Central and Hudson Bay Ry. Co. 1668
Alsek and Yukon Ry. Co. 1666
American Bar Lock Co. of Philadelphia. 1298
Ammonal Explosives, to revise letters patent Nos. 74, 458, 91254, 92607. 1550
Anglo-Canadian and Continental Bank. 1805 (1841)
Arnprior and Pontiac Ry. Co. 2027
Athabaska Northern Ry. Co. 1606 (1628
Athabaska Ry. Co. 1668
Attwood, F. D. W., for divorce. 1888

Bank of Vancouver. 1606 1666
Bank of Winnipeg. 2026 (2060)
Brandon Transfer Ry. Co. 1666 (1694)
Brazilian Electro Steel and Smelting Co. 1668
British Colonial Fire Insurance Co. 2100 (2221)
British Columbia Life Assurance Co. 1805
British Columbia Southern Ry. Co. 1954 (1990)
Brockville, Westport and Northwestern Ry. Co. 2180
Burrard-Westminster Boundary Ry. and Navigation Co. 1882

Cabano Ry. Co. 1954 (1990)
Campbell, A. W. M., for divorce. 1126
Canada Life Assurance Co. 1882
Additional notice. 2730
Canadian Credit Indemnity Co. 1806
Canadian District of the Northern Provinces of the Moravian Church in America. 1550
Canadian Ensign Co. for revival of Patent No. 91925. 1883
Canadian, Liverpool and Western Ry. Co. 1359 (1362)
Canadian Medical Association. 2342 (2372)
Canadian Northern Ontario Ry. Co. 1732, 2806, 2931
Canadian Northern Quebec Ry. Co. 1882 (1919) 2806
Canadian Oil Shales Corporation. 1668
Canadian Pacific Ry. Co. 1666 (1694) 2026 (2059) 2180 (2221)
Canadian Red Cross Society. 2100
Catholic Church Extension Society of Canada. 2931
Cedars Rapids Manufacturing and Power Co. 2026 (2060)

APPLICATIONS TO PARLIAMENT—*Continued.*

Central Ry. of Canada.. .. .. .

APPLICATIONS TO PARLIAMENT—*Continued.*

Ontario and Hudson's Bay and Western Ry. Co. 1668
Ontario and Michigan Power Co. 1667
Ottawa Fire Insurance Co. 2100
Ottawa, Northern and Western Ry. Co. 1550 (1572)

Parsons, F., for divorce. 845 (884)
Patents Nos. 75775 and 75776, for extension of. 35 (61)
Patterson, M. G. P., for divorce. 164
Prairie Provinces Trust Co. 2500
Prairie Provinces Co. 2432
Prince Albert and Hudson Bay Ry. Co. 1953
Prudential Life Insurance Co. of Canada. 2585 2658
Prudential Trust Co. 1606 1667

Quebec and New Brunswick Co. 2262
Quebec Oriental Ry. Co. 1954 (1990)
Quinze and Blanche River Ry. Co. 2180

Reed, A. A., for divorce. 1737
Ridout, J. G., for divorce. 353
Rimouski International Ry. Co. 1666 (1694)
Royal Canadian Accident Insurance Co. 2026 (2060)
Royal Casualty and Surety Co. of Canada. 1606
Royal Conservatory of Canada. 2100 (2135)
Royal Guardians. 1239 (1262
Royal Victoria Life Insurance Co. 2500

St. Marys and Western Ontario Ry. Co. 1954
St. Maurice and Eastern Ry. Co. 2585 (2622)

Salisbury and Harvey Ry. Co. 1359
Salvation Army. 1953
Saskatchewan Valley and Hudson Bay Ry. Co. 2100
Security Life Assurance Co. of Canada. 1954
Shea, B., for divorce. 1960
Smith, J. D., for divorce. 1552 (1573)
Smith, T. L., for extension of patent No. 77056. 1806
Smith, W. B., for extension of patent No. 86428. 35
Southern Central Pacific Ry. Co. 1667 2186
Submarine Co., for extension of patent No. 69279. 1954
Superior and Western Ontario Ry. Co. 2026

Thessalon and Northern Ry. Co. 1954
Tilsonburg, Lake Erie and Pacific Ry. Co. 1550
Toronto General Trusts Co. 1668
Toronto General Trust Corporation. 1732
Toronto, Niagara and Western Ry. Co. 1805
Trenholme, H. A., for divorce. 1300 (1319)
Trinidad Telephone Co. 1607

Vancouver Fraser Valley and Southern Ry. Co. 1668
Vancouver, Westminster and Yukon Ry. Co. 1499 1667
Victoria and Barclay Sound Ry. Co. 1499 1667

Wake, J., for divorce. 512 (540)
Ward, F. H., for divorce. 678 (714)
Wahlers, F. for divorce. 629
Walkerton and Lucknow Ry. Co. 1550
Western Canadian Life Assurance Co. 1666
Windsor, Essex and Lake Shore Rapid Ry. Co. 1953
Windsor Tunnel and Lake Erie Ry. Co. 1606
Winnipeg and Northwestern Ry. Co. 1606 (1628)

Yellow Head Pass Coal and Ry. Co. 1732

MISCELLANEOUS—
Alberta Midland Ry. Co., application to Governor General in Council for sanction of agreement. 3135
Alberta Ry. and Irrigation Co. annual meeting. 1011
Alcock, Laight and Westwood, application for registration of trade mark Star. 3208

MISCELLANEOUS—*Continued.*

American Silver Co., application for registration of Trade Mark.. 2731
Anglo-Canadian Continental Bank. Stock books opened.. .. ..2997 (3020)
Annuity Co. of Canada, application for release of securities.. .. .. 36 (61) 846 (930)
Atlantic and Lake Superior Ry. Trust Fund annual meeting.. .. ..164 (188)
Atlantic, Quebec and Western Ry. Co. general meeting.. .. ..846 (884)
Special meeting.. .. ..1435 (1467)

Bank of British North America, dividend, 353 (380); interim dividend, 680 (714); dividend, 2268 (2297); dividend, 2503 (2541); yearly statement, 1908.. .. ..3066 (3093)
Bank of Hamilton, dividend, 229; dividend and meeting.. .. .. ..1179, 2033, 2932
Bank of Montreal, dividend, 230 (255); dividend and meeting.. .. .. 1178 (1198) 2034 (2061) 2997 (3020)
Bank of New Brunswick, dividend, 599; dividend and meeting, 1501; dividend, 2427 3283
Bank of Nova Scotia, dividend No. 155, 512; No. 156, 1435; annual meeting, 1671; dividend No. 157, 2347; No. 158.. 3354
Bank of Ottawa, dividend No. 68, 290; dividend No. 69 and meeting, 1241; dividend No. 70, 2107; No. 71.. 3065
Bank of Toronto, dividend No. 108, 229; dividend No. 109 and meeting, 1241; annual meeting, 1553; dividend No. 110, 2033; No. 111.. 3066
Bank of Winnipeg, stock books open.. 3545
Banque d'Hochelaga, dividend, 290 (313); dividend and meeting, 1241 (1263); dividend.. .. ..2107 (2136) 3136 (3164)
Banque Nationale, dividend, 36 (61) 930 (967) 1738 (1767); dividend and meeting, 2731 (2762); dividend.. .. .. 3613 (3639)
Banque St. Jean, notes to be redeemed by Provincial Bank.. .. ..230 (256)
Bay of Quinte Ry. Co., annual meeting.. 165
Bedlington and Nelson Ry. Co., annual meeting.. 598
Bell Thread Co., location of head office.. 98
Berlin, Waterloo, Wellesley and Lake Huron Ry. Co., deposit of conveyances and lease to C. P. R.. .. ..678 758
Bermuda Companies, by-law No. 7.. .. ..1553 (1573)
Bessemer and Barry's Bay Ry. Co., annual meeting.. 353
British Canadian Loan and Investment Co., annual meeting.. 2033
British Columbia Marine Ry. Co., deposit of plan of wharf, &c.. 230
British North American Mining Co., call, 1610 (1629); annual meeting.. .. 1961 (1992) 2660 (2690)
Brittingham and Young Co., deposit of plans of proposed booms in North Arm of Burrard Inlet.. 1672
Brockville, Westport and North-western Ry. Co., annual meeting.. 758
Brooks-Scanlon Lumber Co., deposit of plan of booms, &c.. 3613
Brosseau & Co., by-law No. 8, election of directors.. .. ..1361 (1383)
Brosseau, D. C. et Cie., by-law No. 8.. .. ..2661 (2690)
Burns, P., & Co., by-law No. 3 A, increasing number of directors.. 3283

Caledonian Biscuit and Confectionery Co., by-law increasing number of directors.. .. ..2186 (2222)
Calumet Baking Powder Co., petition and trade mark filed.. 218
Campbell, G. D., deposit of plan of wharf on Sissiboo River, N.S.. 291
Campbell vs. Campbell, order of Court of Cape Colony, S.A.. 930
Canada Atlantic Ry. Co., annual meeting, 679; deposit of release of mortgage.. .. ..2426 (2455)
Canada Atlantic Transit Co., annual meeting.. 679
Canada Life Assurance Co., annual meeting.. 2187
Canada North-West Land Co., return of common stock, 599; distribution on realization of assets No. 1, 2347; annual meeting.. 2347
Canada Southern Ry. Co., annual meeting.. 3066
Canadian Bank of Commerce, dividend No. 86, 290; No. 87, 1242; annual meeting, 1553; dividend No. 88, 2033; No. 89.. 3066
Canadian Directory of Building Supplies, by law No. 2 repealed.. 758
Canadian Northern Ontario Ry. Co., deposit of mortgage.. 164
Canadian Northern Ry. Co., deposit of mortgage, 429 1179; deposit of plan of proposed steel dock, 2268; deposit of discharge of mortgage, 2977; deposit of mortgage, 2997 3065; deposit of agreement, 3135; deposit of mortgage, 3417; annual meeting, 3418; deposit of trust indenture.. 3613
Canadian Pacific Ry. Co., annual meeting, 679 (714); deposit of plans of proposed wharf at St. Andrews, N.B.. 2587
Canadian Potato Machinery Co., by-law No. 2.. 2427

MISCELLANEOUS—*Continued.*

Canadian School of Scientific Salesmanship, by-law No. 2, increasing number of directors.. 3545
'Cause and Effect,' interim copyright.. 165
Central Counties Ry. Co., annual meeting.. 429
Central Ontario Ry. Co., special meeting, 1300; deposit of mortgage, 1812; special meeting, 1889; annual meeting.. 2875
Central Ry. Co., annual meeting.. .. .. 429 (458)
City of Victoria, B.C., Municipal Council of, deposit of plans of proposed wharf 36
Coal dock, deposit of plan of, at Fort William, Ont.. 3417
Cobalt Range Ry. Co., special meeting.. 2427
Compagnie de Papier Rolland, location of head office.. .. ..353 (380)
Comox Harbour, B.C., deposit of plans for proposed booming ground.. 2732
Consolidated Plate Glass Co. of Canada, registration of trade mark.. 2807
Corby Distillery Co., by-law No. 20.. 1241
County of Simcoe, Corporation of the, deposit of plan of proposed bridge.. .. 2033
Cumberland Ry. and Coal Co., annual meeting.. .. ..1889 (1920)

D. C. Brosseau et Cie, by-law No. 8.. .. ..1361 (1383) 2661 (2690)
Deep Cove, Burrard Inlet, B.C., deposit of plan of proposed wharf at.. 2731
Desautels & Moreau, location of head office and by-law No. VI.. .. ..3417 (3439)
Detroit River Tunnel Co., annual meeting.. .. ..2875 3067
Dickson's Explanatory Chart of Spiritualism, &c., interim copyright.. ..1811 2033
Dominion Atlantic Ry. Co., special meeting.. 35
Dominion Bank, dividend, 599; dividend and meeting, 1501; dividend.. ..2427, 3354
Dominion Tar and Chemical Company, appointment of manager.. 1889
Dufault, S., deposit of plan of bridge on Lièvre River.. .. ..1300 (1319)
Duplessis Independent Shoe Machinery Co., location of head office and by-laws.. .. ..3418 (3439)

E. & T. Fairbanks & Co., change in location of office.. 1812
Elgin and Havelock Ry. Co., annual meeting.. 164
Essex Terminal Ry. Co., annual meeting.. 354

Farmers' Bank of Canada, dividend No. 1, 229; dividend No. 2 and meeting, 1672; dividend.. 3613
Farrell, W., location of head office.. .. ..98 (124)
Father Morriscy Medicine Co , location of head office.. 1300
Fraser River Saw-mill, Limited, deposit of plan.. .. ..36 (680)
Freight dock, plan deposited of proposed, at Fort William, Ont.. 3418
French River Boom Co., list of tolls.. 2267
Fort William Terminal Ry. and Bridge Co., deposit of plan of proposed bridge, 3613; deposit of plan of proposed, over McKellar River.. 3614

'Garden of Allah,' The, interim copyright.. 1672
General Explosives Co. of Montreal, by-law increasing number of directors 1812 (1842)

George Thompson & Brother and American Tobacco Co., petition and trade mark filed.. 2187
Grand Trunk Pacific Branch Lines Co., annual meeting.. .. ..429 (458)
Grand Trunk Pacific Ry. Co., annual meeting, 428 (459); deposit of deed of trust to Royal Trust Co.. .. ..3480 (3506)
Grand Trunk Ry. Co., half-yearly meeting, 679 (715), 2660 (2690); deposit of certificate.. .. ..3208 (3236)
Grand Valley Ry. Co., annual meeting.. 291
Great Northern Mining Co., annual meeting.. 2660
Great West Permanent Loan and Savings Co., approval of special Act of Parliament.. 3480
Guarantee Co. of North America, annual meeting.. .. ..1812 (1842)
Guelph Junction Ry. Co., annual meeting.. 1961

Hereford Ry. Co., annual meeting.. .. ..428 (458)
'Holy Orders,' or 'The Tragedy of a Quiet Life,' interim copyright.. 678
Home Bank of Canada, dividend No. 7, 229; No. 8, 1179; No. 9, 2033; dividend No. 10, 2997; general meeting.. 3283
Horne, T. H., deposit of plan of proposed wharf, Victoria, B.C.. 1610
Huron and Ontario Ry. Co., annual meeting.. 353

Imperial Bank of Canada, dividend No. 72, 36; No. 73, 930; No. 74, 1812; No. 75, 2731; dividend and meeting, 2933; No. 76.. 3545
Imperial Rolling Stock Co., deposit of agreement.. 846

MISCELLANEOUS—*Continued.*

Imperial Rolling Stock Co., deposit of agreement for securing bonds 'Series T,' 3135; 'Series S'.. 3135
Indian River Ry. Co., annual meeting.. .. ..513 (540)

John Millen & Son, by-law No. 27, number of directors.. .. ..1610 (1629)
Jordan Station Canning and Packing Co., location of head office.. 1812

Kaslo and Lardo Duncan Ry. Co., annual meeting.. 598
Kelly, J. E., deposit of plan of proposed wharf.. 36
Kingston and Pembroke Ry. Co., annual meeting, 165, 513, 678; adjourned meeting.. 930
Kingston, Smith's Falls and Ottawa Ry. Co., annual meeting.. 3067
Klondike Mines Ry. Co., annual meeting.. 230
Kootenay Central Ry. Co., annual meeting.. 353

Lake Erie and Detroit River Ry. Co., annual meeting.. 2875
Le Roi des Ténèbres, interim copyright.. 3093
Le Secret des Plaines d'Abraham, interim copyright.. 3093
Lièvre River, deposit of plan of bridge to be built by S. Dufault, Deputy Minister of Mines, &c.. .. ..1300 (1319)
London and Port Stanley Ry. Co., annual meeting.. 1738
London Mutual Fire Insurance Co. of Canada, annual meeting.. 1738

Mercer, E., deposit of plans, &c., of proposed wharf and marine slip on north arm of Fraser River, B.C.. 2186
Merchants Bank of Canada, quarterly dividend, 290 (313); quarterly dividend and meeting, 1241 (1263); quarterly dividend.. .. ..2034 (2062) 3067 (3093)
Metropolitan Bank, dividend, 599, 1501; dividend and meeting, 1611; annual meeting, 1811; dividend.. .. ..2427 3354
Mexican Light and Power Co., by-law No. 61.. 2932
Mexican Transportation Co., by-law No. 4.. 2503
Mexico Tramway Co., by-law No. 17, increasing number of directors.. 758
Miles Canyon and Lewes River Tramway Co., annual meeting.. 354
Miles Canyon and White Horse Tramway Co.. 354
Millen, J., & Son, by-law No. 27, number of directors.. .. ..1610 (1629)
Miramichi Quarry Co., by-law.. .. ..1738 (1767)
Moffat, R., deposit of plan of wharf in Restigouche River.. 36
Mololoa Mining Co., by-law No. 3, number of directors.. 1435
Molsons Bank, dividend No. 112, 598 (622); No. 113, 1501 (1523); dividend No. 114, 2427 (2455); No. 115.. .. ..3354 (3181)
Montery Ry. Light and Power Co., by-law No. 4, increasing number of directors 98
Montreal A. B. C. Railway and Steamship Guide, interim copyright.. 3067
Montreal and Province Line Ry. Co. annual meeting.. .. ..428 (458)
Montreal and Southern Counties Ry. Co., annual meeting.. .. ..679 (714)
Montreal Bridge and Terminal Co., annual meeting.. .. ..2808 (2833)
Montreal Locomotive Works, deposit of agreement, 36 (61); deposit of agreement with C. N. Ry. Co. and T., H. and B. Ry. Co.. .. ..1075 (1097)
Montreal Quarry Co., by-law D.. .. ..1738 (1767)
Moresby Island Lumber Co., deposit of plan of proposed wharf.. 1128
Mount Royal Box and Lumber Co., location of head office.. .. ..2661 (2690)
Mount Royal Spinning Co., by-law No. 6 amended.. 3480
Municipal Council of the City of Victoria, deposit of plan of proposed wharf. 36
Mutual Reserve Life Insurance Co., in liquidation.. 230

National Trust Co., deposit of releases.. .. ..1179 (1198) 3480 (3506)
Nelson and Fort Sheppard Ry. Co., annual meeting.. 354
New Brunswick Ry. Co., annual meeting.. 36
Niagara Grand Island Bridge Co., annual meeting.. 3066
Niagara River Bridge Co., annual meeting.. 3066
Nichols Chemical Co., deposit of plans of proposed dock.. .. ..2875 (2901)
Northrup & Lyman Co., number of directors increased.. 3418
Northern Crown Bank, dividend No. 4, 1501; No. 5.. 3354

Occidental Fire Insurance Co., date of incorporation fixed.. 2660
Ontario Bank, special meeting, 229, 512; judicial notice to creditors.. 1075
Ontario Power Co. of Niagara Falls, annual meeting.. 1178
Oriental Silk Co., by-law decreasing number of directors.. .. ..3209 (3236)
Oshawa Ry. Co. annual meeting.. 165
Oriental Silk Co., by-law increasing number of directors.. .. ..3209 (3236)
Ottawa A. B. C. Ry. and Steamship Guide, interim copyright by W. A. McKay 3613

MISCELLANEOUS—*Continued.*
Ottawa and New York Ry. Co., annual meeting.. 429
Ottawa, Brockville and St. Lawrence Ry. Co. call, 599; special meeting.. .. 2807
Ottawa Terminals Ry. Co., annual meeting.. 679

Pacific Coast Fire Insurance Co., Act of 1907-8, approved by shareholders.. 758
Pacific Northern and Omineca Ry. Co., annual meeting.. .. ..429 (458)
P. Burns & Co., by-law No. 3 A, increasing number of directors.. 3283
P. D. Dods & Co., location of principal place of business.. .. ..230 (255)
Paterson, J., interim copyright, 'Cause and Effect.'.. 165
Penmans, Limited, by-law No. EE, exchange of certificates.. .. ..230 (255)
Penny Bank of Chicoutimi, application for certificate.. .. ..353 (380)
Pitt River, deposit of plan of proposed booming ground.. 86
Provincial Bank of Canada, dividend, 37 (61) 679 (714), quarterly dividend No. 20 and meeting, 1501 (1523); dividend No. 21, 2503 (2541); No. 22..3355 (3381)
Public Parks Board of the City of Portage La Prairie, deposit of plan of proposed dam.. 2503

Quebec Bank, quarterly dividend, 230 (255) 1179 (1198) 2033; dividend and meeting.. .. ..2997 (3020)
Quebec and New Brunswick Ry. Co., annual meeting.. 513
Quebec Bridge and Ry. Co., special meeting.. .. ..1553 (1573)
Quebec Oriental Ry. Co., special meeting.. .. ..1889 (1920) 3545 (3568)
Quebec Ry., Light and Power Co., annual meeting.. .. ..429 (458)
Quinze and Blanche River Ry. Co., annual meeting.. 290

Red Mountain Ry. Co., annual meeting.. 354
Red River and Assiniboine Bridge Co., annual meeting.. .. ..1961 2660
Restigouche River, deposit of plan of wharf in.. 36
Rice, Lewis & Son, by-law No. 33.. .. ..1671 (1696)
Roi des Ténèbres, Le, interim copyright.. 3093
Royal Bank of Canada, dividend No. 84, 599 (622); No. 85, 1501 (1523); annual meeting, 1671; dividend No. 86, 2427 (2455); No. 87.. .. ..3354 (3381)
Rutland and Noyan Ry. Co., annual meeting.. .. ..291 (313)

St. Lawrence and Adirondack Ry. Co., annual meeting.. .. ..291 (313)
St. Mary's and Western Ontario Ry. Co., annual meeting, 230; notice of construction of branch line.. 679
St. Mary's and Western Ontario Ry. Co., application to Ry. Com. for sanction of lease to C. P. R.. 3417

Saskatchewan Northwestern Ry. Co., application for sanction of agreement 3135, 3417
Sao Paulo Tramway, Light and Power Co., dividend.. .. ..1672, 2503, 3418
Sault Ste. Marie Dry Dock and Ship-building Co., deposit of plans of dry dock 3545
Security Elevator Co., by-law No. 1 A, increasing number of directors.. 758
Seth C. Nutter Brewery, Limited, liquidator appointed.. 429
Shuswap and Thompson Rivers Boom Co., deposit of plan of proposed piers.. 1553 2268
Tariff of tolls.. 2808
Simcoe, Corporation of the Co. of, deposit of plan of proposed bridge.. 2033
Sloan & Liddle, dissolution of partnership.. 2106
Sovereign Bank of Canada, annual meeting.. .. ..36, 3480
Standard Bank of Canada, dividend No. 71, 98; No. 72, 1011, 1127; dividend No. 73 and meeting, 1738, 1889; dividend No. 74, 2732, 2875; No. 75.. 3613
Standard Explosives, special meeting.. .. ..846 (884)
Standard Sanitary Manufacturing Co., of Pittsburg, number of directors increased.. .. ..3066 (3094)
Star Iron Co., location of head office.. .. ..1610 (1629)
Sterling Bank of Canada, dividend, 165; 1076; No. 8, 1961; dividend and meeting.. 2875
Sterling Realty Co., by-law increasing number of directors.. .. ..3208 (3236)

Temiscouata Ry. Co., annual meeting.. .. ..429 (458)
'The Garden of Allah,' interim copyright.. 1672
'The Tragedy of a Quiet Life,' interim copyright.. 678
Thetis Cove, Esquimalt Harbour, Vancouver Island, B.C., plan deposited of proposed works at, by P. D. Hillis.. 3283
Thunder Bay Elevator Co., deposit of plan for proposed elevator, docks, &c.. 2807
Toronto A. B. C. Railway and Steamship Guide, interim copyright.. 3067
Toronto, Hamilton and Buffalo Co., annual meeting.. 3066

MISCELLANEOUS—*Continued.*

Traders' Bank of Canada, dividend No. 50, 598; dividend No. 51 and meeting, 1435; dividend No. 52, 2503; No. 53.. 3283
Trust and Loan Co. of Canada, dividend, 1300 (1319); annual meeting.. ..3136 (3164)
Turbine Simplex Gallimard Co., location of head office.. .. ..2996 (3020)

Union Bank of Canada, dividend No. 86, 290 (313); dividend No. 87 and meeting, 1241 (1263); dividend No. 88, 2107 (2136); No. 89.. .. ..3065 (3093)
Union Bank of Halifax, dividend, 290; dividend, 1241; dividend, 2033; meeting, 2186; dividend.. 2997
United Empire Bank of Canada, dividend No. 1 and meeting, 1553; dividend No. 2, 2503; No. 3.. 3354
Upper Ottawa Improvement Co., special meeting.. 2033

Vacuna Co., location of head office.. .. ..2660 (2690)
Vancouver A. B. C. Ry. and Steamship Guide, interim copyright by W. A. McKay.. 3613
Vancouver, Victoria and Eastern Ry. and Navigation Co., annual meeting.. 354
Vancouver, Westminster and Yukon Ry. Co., annual meeting.. 428

Western Bank of Canada, special meeting, 1435; application for approval of agreement.. 1889
William Farrell, Limited, location of head office.. .. ..98 (124)
Windsor, Essex and Lake Shore Rapid Ry. Co., deposit of mortgage deed, 229; special meeting 1553
Winnipeg A.B.C. Ry. and Steamship Guide, interim copyright by W. A. McKay 3613

APPOINTMENTS.

Acland, F. A., to be the Deputy Minister of Labour.. .. ..1469 (1504)
Ami, W. C., to be a Commissioner under Naturaliation Act.. .. ..3095 (3138)
Anglin, Hon. F. A., to be a Puisné Judge of the Supreme Court.. .. ..2375 (2430)
Angus, W., to be a Commissioner under Naturalization Act.. .. ..3095 (3138)
Archambault, Hon. H., to be a Puisné Judge, Court of King's Bench, Que..795 (849)
Archer, H. P., to be a Commissioner under Naturalization Act.. .. .. 1 (37)
Atkinson, B., to be Harbour Master, Port of Apple River.. .. ..2225 (2270)
Ayotte, J., to be a Commissioner under Naturalization Act.. .. ..2766 (2810)

Bance, L., to be a Chief Clerk in Dept. Marine and Fisheries.. .. ..257 (293)
Barkhouse, C., to be a Fishery Officer.. .. ..3383 (3420)
Barnes, C., to be a Fishery Officer.. .. ..3383 (3429)
Barry, J. H., to be a Puisné Judge of the Supreme Court, N B.. .. ..3383 (3420)
Bastedo, S. T., to be Superintendent of Government Annuities.. .. ..543 (603)
Béland, H. S., to be a Commissioner at Washington to consider the conservation of natural resources.. .. ..2137 2189
Bernier, Hon. M. E., to be a member of the Board of Ry. Commissioners.. ..795 (849)
Bissell, C. H., to be a Deputy Collector of Inland Revenue.. .. ..2765 (2810)
Blain, J. C., to be a Clerk in Customs.. .. ..2765 (2809)
Brock, R. W., to be Director of the Geological Survey of Canada.. .. ..1697 (1741)
Brodie, J., to be a Commissioner under Naturalization Act.. .. ..3571 (3615)
Brophy, A., to be a Chief Clerk in Dept. of Secretary of State.. .. ..257 (293)
Bruce, G. B., to be an Excise Officer, Inland Revenue.. .. ..2765 (2810)
Brown, G. H., to be assistant Deputy Minister of Labour.. .. ..2625 (2662)
Bustine, P., to be a Commissioner under Naturalization Act.. .. ..3023 (3069)

Calder, J. F., to be a Commissioner to inquire into applications for weir licenses for fishing.. .. ..2693 (2733)
Cameron, Hon. J. D., to be a Judge of the Court of Appeal, Man.. .. ..3095 (3138)
Caouette, J. B., to be P. O. Inspector, Quebec.. .. ..257 (293)
Carroll, Hon. H. G., to be an assistant Judge Court of King's Bench, P.Q..1525 (1555)
Carroll, Hon. H. G., to be a Puisné Judge Court of King's Bench, P.Q... ..1796 (1814)
Cassels, Hon. W. G. P., to be a Commissioner to tender and administer oaths, &c.. .. ..1099 (1128)
Cavan, W., to be a Collector of Inland Revenue.. .. ..3384 (3420)
Chaisson, F. P., to be Harbour Master, Port Margaree, N.S.. .. ..2625 (2662)
Church, G. C., to be an Assistant Inspector of Weights and Measures.. .. .. ..2765 (2810)
Clement, J., to be a Commissioner under Naturalization Act.. .. ..2766 (2810)
Copp, Capt. A., to be a Fishery Officer.. .. ..1469 (1504)
Cook, W. J., to be Deputy Collector of Inland Revenue.. .. ..1845 (1891)
Cook, W. T., to be Wharfinger Govt. wharf, Cooks Bay, Ont.. .. .. 63 (100)

APPOINTMENTS—*Continued.*

Corballis, H. J., to be an Excise Officer, Inland Revenue.. .. ..2765 (2810)
Côté, J. A., to be Assistant Deputy Minister of Interior.. .. ..381 (433)
Cousineau, O., to be Wharfinger, Govt. wharf, Chute à Blondeau.. .. ..3441 (3482)
Cowan, R. K., to be Deputy Judge of the County Court, Co. Middlesex, Ont..2903 (2934)
Cummings, A. C., to be a Commissioner under Naturalization Act.. .. .. ..3095 (3138

Dandurand, Hon. R., to be a member of the King's Privy Council for Canada.1923 (1936)
Davies, Hon. Sir L. H., to be a Commissioner to tender and administer oaths, &c.. .. .. 1099 (1128)
Davis, W. R., to be a Measuring Surveyor of Shipping.. .. ..461 (517)
DeChantal, E., to be Wharfinger Govt. wharf, Coteau Landing, Que.. .. ..2225 (2270)
Denton, J. H., to be a Junior County Court Judge.. .. ..3384 (3420)
Dickson, Captain A., to be Port Warden, Port of Glace Bay.. .. ..461 (517)
Dickson, J., to be a Pilotage Commissioner, Louisburg, N.S... .. ..969 (1012)
Dobbie, W. M., to be an Excise Officer of Inland Revenue.. .. ..2765 (2810)
Douglas, G. T., to be a Pilotage Commissioner, Port of Amherst, N.S... .. ..63 (100)
Dubuc, Hon. J., to be the Administrator of the Government of Manitoba..1697 (1741)
Duff, Hon. L. P., to be a Commissioner to tender and administer oaths, &c..1099 (1128)
Dunbar, G. E., to be an Excise Officer of Inland Revenue.. .. ..3095 (3138)

Ferguson, F., to be a Commissioner under Naturalization Act.. .. .. ..3095 (3138)
Findlayson, D., to be Judge of the County Court, Counties of Cape Breton, &c.1385 (1437)
Fisher, Hon. S., to be a Commissioner at Washington to consider the conservation of natural resources.. .. ..2137 (2189)
Fitch, C. R., to be a District Court Judge and a Local Judge of the High Court of Justice, Ont.. .. ..3384 (3420)
Fitzpatrick, Rt. Hon. Sir Chas., to be a Commissioner to tender and administer oaths, &c.. .. ..1099 (1128)
Folker, Capt. W., to be Port Warden, Windsor, N.S... ....969 (1012)
Foreman, H., to be Measuring Surveyor of Shipping, Port of Collingwood, Ont.. .. ..1845 (1891)
Forster, E. L. C., to be Assistant Analyst of Inland Revenue Department ..381 (433)
Fortesque, L., to be Assistant Comptroller N.W.M.P... .. ..2225 (2270)
Fortier, T., to be Wharfinger, government wharf, St. Alphonse, Que.. .. ..3023 (3069)
Forward, C. C., to be Assistant Analyst, Inland Revenue.. .. ..625 (682)
Fowler, A., to be Pilotage Commissioner, Port of Amherst, N.S.,.. .. ..63 (100)
Fraser, H., to be Inspector of Electricity, Belleville, and of Gas for Kingston 381 (433)
Fry, A. C., to be Wharfinger, government wharf, Port Rowan, Ont.. .. ..3095 (3138)

Gallagher, T., to be an Inspector of Weights and Measures.. .. ..3239 (3286)
Gallant, F., to be Harbour Master, Upper Cardigan River, P.E.I... .. ..3095 (3138)
Gebler, H. R., to be a Commissioner under Naturalization Act.. .. ..3571 (3615)
Gendreau, L. S., to be a Commissioner under Naturalization Act.. .. ..2457 (2506)
Genik, A., to be a Commissioner under Naturalization Act.. .. ..2835 (2878)
Germain, S. St., to be a Commissioner under Naturalization Act.. .. .. ..2457 (2506)
Gibson, J. M., to be the Lieut. Governor of Ontario.. .. ..795 (849)
Girouard, Hon. D., to be a Commissioner to tender and administer oaths, &c.. .. ..1099 (1128)
Gould, Capt. J. G., to be a Pilotage Commissioner for Victoria and Esquimalt, B.C. 2835 (2878)
Goulet, A., to be a Commissioner under Naturalization Act.. .. ..2457 (2506)
Graham, A., to be Harbour Master, Port Greville, N.S... .. ..3095 (3138)
Granton, C., to be an Excise Officer of Inland Revenue.. .. ..2766 (2810)
Greenway, T., to be a Member of the Board of Railway Commissioners.. 795 (849)
Groat, J., to be a Commissioner under Naturalization Act.. .. ..2835 (2878)

Hamilton, R., to be Inspector of Electricity, &c.. .. ..3384 (3420)
Hawke, G. E., to be Wharfinger, government wharf, Honora, Ont.. .. ..3319 (3356)
Hawryluk,, N., to be a Commissioner under Naturalization Act.. .. ..2766 (2810)
Healy, J. P., to be Wharfinger, government wharf, Rossport, Ont.. .. ..2375 (2430)
Hewson, His Hon. C. E., to be District Court Judge and a Local Judge of the High Court of Ontario.. .. ..1631 (1674) 2137 (2189)
Houston, R., to be a Commissioner under Naturalization Act.. .. .. ..2903 (2934)
Hunter, Hon. G., to be the Administrator of the Government, B.C... .. .. ..315 (357)
Hunter, J. B., to be the Deputy Minister of Public Works.. .. ..543 (602)

Idington, Hon. J., to be a Commissioner to tender and administer oaths..1099 (1128)

Jarvis, A. L. F., to be Assistant Deputy Minister of Agriculture.. .. ..2137 (2189)
Jarvis, E. F., to be Assistant Deputy Minister of Militia and Defence..2225 (2270)

APPOINTMENTS—*Continued.*

Jennings, G. L., to be a Commissioner of Police.. .. ..2063 (2109)
Jetté, Sir L. A., to be a Puisné Judge of Superior Court, Que.. .. ..717 (762)
Jobin, E., to be a Commissioner under Naturalization Act.. .. ..63 (100)
Jones, C. J., to be Assistant Secretary to Governor General.. .. ..2137 (2189)

Keay, Captain R., to be Harbour Master, Port St. Andrews, N.B. 2375 (2430)
Keay, R., to be a Measuring Surveyor of Shipping.... .. ..2835 (2878)
Kehoe, J. J., to be Judge of the District Court, Sudbury, Ont., 191 (231), to be a a Local Judge of the High Court of Justice, Ont.... .. ..717 (762)
Kent, C., to be Wharfinger, government wharf, Cooks Bay, Ont.. .. ..3441 (3482)
Kerr, Hon. J. K., to be the Speaker of the Senate.. .. ..1923 (1963)
Kimmel, J. G., to be a Commissioner under Naturalization Act 2835 (2878)
King, Hon. W. L. McK., to be Minister of Labour.. .. ..3383 (3420)
King, W. L. McK., to be a Commissioner to investigate Labour Disputes, &c..63 (100)
King, W. L. McK., to be a Member of the King's Privy Council.. .. ..3383 (3420)
Kingsmill, Rear Admiral C. E., to be A.D.C. to His Excellency the Governor General.. .. ..3571 (3615)
Kingsmill, Rear Admiral C. E., to be Commander of the Marine Service of Canada.. .. ..548 (603)
Kolodie, P., to be a Commissioner under Naturaliation Act.. .. ..3383 (3420)
Kuhn, J., to be a Commissioner under Naturalization Act.. .. ..3023 (3069)

Lamey, J., to be Harbour Master, Port Hawkesbury, N.S... .. ..3441 (3483)
Langlois, J., to be Harbour Master, Port of Arichat, N.S.. .. ..2766 (2810)
Langworthy, W. F., to be Deputy Judge of the District Court, Thunder Bay, Ont.. .. ..461 (517)
La Rochelle, M. G., to be a Member of the Civil Service Commission 717 (762)
Lidhilm, J. E., to be a Commissioner under Naturalization Act.. .. ..2225 (2271)
Lopatecki, E. S., to be an Excise Officer of Inland Revenue.. .. .. ..2765 (2810)
Loughrin, J., to be a Commissioner of Police, Judicial District of Sudbury, Ont.. .. ..1385 (1437)
Loughrin, J., to be a Commissioner under part III, of chap. 146, R.S.C., and Commissioner Provisional Judicial Districts of Algoma and Nipissing, 717 (761) Erratum.. .. ..795 (849) 1385 (1437)

McCormack, H., to be Wharfinger, government wharf, Lewis Point, P.E.I...1385 (1437)
McDonald, J. A., to be Harbour Master, Port of Mulgrave, N.S... .. ..63 (100)
couver, B.C.. .. ..2063 (2109)
McFarlane, P. L., to be Harbour Master, Port of Baddeck, N.S... .. .. ..2625 (2662)
McInnis, Capt. D. A., to be Harbour Master and Port Warden, Port of Vancouver, B.C.. .. ..2063 (2109)
McInnes, W. W. B., to be Judge of the County Court, Vancouver, B. C... ..2835 (2878)
McInnes, His Hon. W. W. B., to be a Local Judge of the Supreme Court, B.C.. .. .. 3023 (3069)
McKay, J., to be a Junior Judge and a Local Judge of the High Court of Justice, Ont 3441 (3483)
McKechnie, J., to be a Wharfinger, government wharf, Providence Bay, Ont..63 (100)
McKeown, H. A., to be a Puisné Judge of the Supreme Court, N.B., and a Judge of the Divorce Court.. .. ..3383 (3420)
McLair, J., to be a Wharfinger, government wharf, Meteghan River, N.S...3441 (3482)
McLean, J. D., to be Assistant Deputy of Indian Affairs.. .. ..2299 (2350)
McLean, S. J., to be a Member of the Board of Railway Commissioners.. ..795 (849)
McLeod, A., to be Harbour Master, Port of St. Anns, N.S... .. ..2959 (2999)
McMahon, W., to be Assistant King's Printer, &c.. .. ..2063 (2109)
McMillan, S. C., to be a Receiver of Wreck, Isaacs Harbour, N.S.. .. .. ..2625 (2662)
McNamara, J. F., to be a Commissioner under Naturalization Act.. .. .. ..381 (433)
McNaughton, J. C., to be a Deputy Collector of Inland Revenue.. .. ..3571 (3615)
McPherson, J. L., to be Wharfinger, government wharf, McPhersons Cove, P.E.I... .. ..1385 (1437)

Mabee, J. P., to be a Member of the Board of Railway Commissioners.. ..795 (849)
Maber, S., to be a Commissioner to administer oaths under Dominion Lands Act.. .. .. 2625 (2662)
MacDonald, G., to be a Stenographer, Division of Vancouver.. .. ..2765 (2810)
Macdonald, P., to be Postmaster, London, Ont... .. ..1995 (2035)
Mackay, C. E., to be a Commissioner to administer oaths, &c.. .. ..1575 (1612)
Maclean, J. F., to be a District Court Judge.. .. ..3384 (3420)
Maclennan, Hon. J., to be a Commissioner to tender and administer oaths, &c.. .. .. 1099 (1128)

APPOINTMENTS—*Continued.*

Macpherson, R. G., to be a Postmaster, Vancouver, B.C.. .. ..795 (849)
Mallot, M., to be a Commissioner under Naturalization Act.. .. ..3571 (3615)
Markusson, M., to be a Commissioner under Naturalization Act.. .. ..2835 (2838)
Martin, N., to be Harbour Master, Port Hawkesbury, N.S... .. ..2375 (2430)
Martin, N., to be Port Warden, Port Hawkesbury, N.S... .. ..2375 (2430)
Mercier, W., to be a Puisné Judge, Court of K.B., Man.. .. ..2693 (2734)
Melville, T. R., to be Collector of Inland Revenue.. .. ..2299 (2350)
Metcalfe, T. L., to be a Commissioner to inquire into the condition of the Fisheries in Man., Sask., &c.. .. ..2693 (2733)
Metcalfe, T. L., to be a Puisné Judge, Court of K.B., Man.. .. ..3319 (3356)
Mercier, W., to be a Puisné Judge, Court of K.B., Man.. .. ..2693 (2734)
Mickle, C. J., to be a County Court Judge.. .. ..3384 (3420)
Mickle, His Hon. C. J., to be Junior Judge of the County Court, Co. Essex, and a Local Judge of the High Court of Ontario.. .. ..1631 (1674)
Mills, J., to be a Member of the Board of Railway Commissioners.. .. .. ..795 (849)
Molloy, W., to be a Commissioner under Naturalization Act.. .. .. ..2457 (2505)
Monet, D., to be a Puisné Judge, Superior Court, Que.. .. ..625 (682)
Mooney, G. B., to be an Excise Officer, Inland Revenue.. .. ..381 (433)
Moore, Capt. C., to be a Fishery Officer.. .. ..1469 (1504)
Moore, H., to be Wharfinger, government wharf, Sydney Harbour, B.C..3319 (3356)
Morency, J., to be an Excise Officer of Inland Revenue.. .. ..2765 (2810)
Moss, Hon. C., to be the Administrator of the Government of Ontario 1 (37) 1631 (1674). Erratum.. .. ..63 (100) 127 (166)
Moynagh, J., to be a Measuring Surveyor of Shipping.. .. ..969 (1012)
Mulvey, T., to be Under Secretary of State, &c.. .. ..3383 (3420)
Munro, L., to be Harbour Master, Port of White Head, N.S... .. ..2299 (2350)
Murphy, C., to be a Member of the King's Privy Council.. .. ..1039 (1077)
Murphy, Hon. C., to be Secretary of State.. .. ..1099 1128)

Novak, A., to be a Commissioner under Naturalization Act.. .. ..2835 (2878)

O'Brien, A. H., to be a Commissioner to administer oath of allegiance to M.P.'s.. .. ..1995 (2035)
O'Connell, D., to be a Deputy Judge of Co. Court of Peterborough.. .. .. ..3441 (3483)
O'Hara, F. C. T., to be Deputy Minister of Trade and Commerce.. .. ..381 (433)
Oliver, J. T., to be an Excise Officer.. .. ..1321 (1363)

Parmelee, C. H., to be King's Printer, &c.. .. ..2063 (2109)
Patullo, J. B., to be a King's Counsel.. .. ..1 (37)
Pelletier, Hon. Sir C. A. P., to be the Lieut. Governor of Quebec.. .. .. ..717 (761)
Pelletier, P., to be Assistant U.S.S.. .. ..2137 (2189)
Pope, J., to be Under Secretary of State for External Affairs.. .. .. ..3383 (3420)
Prince, E. E., to be a Commissioner to inquire into the condition of Fisheries in Man., Sask., &c.. .. ..2693 (2733)

Randall, N., to be Wharfinger, government wharf, Sturgeon, P.E.I.. .. ..1923 (1963)
Reid, D. F., to be a Commissioner to inquire into the condition of the Fisheries in Man., Sask., &c.. .. ..2693 (2734)
Riddle, Hon. W. R., to Act as Judge in the Exchequer Court.. .. ..1631 (1674)
Richards, B., to be Wharfinger, government wharf, Murray Harbour, P.E.I. 2063 (2109)
Ring, L., to be Harbour Master, Port of Freeport, N.S... .. ..2765 2809)
Robertson, Capt. W. T., to be Harbour Master, Port Owen Sound, Ont..3441 (3482)
Robinson, P. C., to be a Fishery Officer.. .. ..887 (933)
Robillard, G. A., to be an Excise Officer of Inland Revenue.. .. ..2765 (2810)
Roger, G. M., to be a Junior County Court Judge, and a Local Judge of the High Court of Justice, Ont.. .. ..3384 (3420)
Routledge, W. H., to be a Commissioner of Police.. .. ..2063 (2109)
Royal, C. H., to be a Commissioner under Naturalization Act.. .. ..2457 (2506)
Russel, A., to be Port Warden, Que. Harbour.. .. ..1923 (1963)

St. Germain, S., to be a Commissioner under Naturalization Act.. .. .. ..2457 (2506)
St. Laurent, A., to be Assistant Deputy Minister of Public Works.. .. .. ..543 (602)

Santerre, J., to be Wharfinger, government wharf, Ste. Cecile du Bic, Que..3441 (3482)
Scott, D'A., to be a Member of the Board of Ry. Commissioners.. .. ..795 (849)
Scott, J., to be Harbour Master, Port of Cape Cove, Que.. .. ..315 (357)
Sears, E., to be Postmaster, City of St. John, N.B.. .. ..2543 (2589)
Sedziak, F., to be a Commissioner under Naturalization Act.. .. ..2835 (2878)
Senkler, E. C., to be a King's Counsel.... .. ..1 (37)
Shortt, Prof. A., to be a Member of the Civil Service Commission.. .. ..717 (762)

APPOINTMENTS—*Continued.*

Sifton, Hon. C., to be a Commissioner at Washington to consider the conservation of natural resources.. .. .. .

MEMBERS ELECTED—*Continued.*

Bradbury, G. H. 1386 (1438)
Bristol, E. 1265 (1302)
Broder, A. 1386 (1438)
Brodeur, Hon. L. P. 1147 (1180)
Brown, J. P. 1321 (1364)
Bureau, Hon. J. 1266 (1302)
Burrell, M. 1845 (1891)

Calvert, W. S. 1386 (1438)
Campbell, G. A. 1575 (1612)
Carrier, L. A. 1321 (1364)
Carvell, F. B. 1322 (1364)
Cash, E. L. 1470 (1504)
Champagne, A. 1525 (1555)
Chew, M. 1321 (1363)
Chisholm, A. W. 1469 (1504)
Chisholm, W. 1322 (1364)
Chisholm, T. 1386 (1438)
Clare, G. A. 1385 (1437)
Clark, A. H. 1265 (1302)
Clark, M. 1386 (1438)
Congdon, F. T. 2543 (2589)
Conmee, J. 1575 (1612)
Cowan, G. H. 1386 (1438)
Crocket, O. S. 1322 (1364)
Crothers, T. W. 1386 (1438)
Currie, J. A. 1386 (1438)
Currie, M. 1321 (1364)

Daniel, J. W. 1322 (1364)
Delisle, M. S. 1321 (1364)
Demers, M. J. 1386 (1438)
Devlin, E. B. 1386 (1438)
Doherty, C. J. 1266 (1302)
Donnelly, J. J. 1386 (1438)
Dubeau, J. A. 1386 (1438)
Dugas, F. O. 1386 (1438)

Ecrément, A. 1321 (1364)
Edwards, J. W. 1386 (1438)
Elson, P. 1386 (1438)
Emmerson, Hon. H. R. 1322 (1364)
Ethier, J. A. C. 1386 (1438)

Fielding, Hon. W. S. 1266 (1302)
Fisher, Hon. S. A. 1322 (1364)
Foster, Hon. G. E. 1265 (1302)
Forget, R. 1469 (1504)
Fortier, E. 1322 (1364)
Fowke, F. L. 1386 (1438)
Fraser, A. L. 1469 (1504)

Gauvreau, C. A. 1469 (1504)
Geoffrion, V. 1386 (1438)
German, W. M. 1386 (1438)
Gervais, H. 1386 (1438)
Girard, J. 1525 (1555)
Gladu, J. E. O. 1386 (1438)
Glenlyon, A. C. 1575 (1612)
Goodeve, A. S. 1769 (1814)
Gordon, D. A. 1265 (1302)
Gordon, G. 1386 (1438)
Graham, Hon. G. P. 1321 (1363)
Guthrie, H. 1265 (1302)

Haggart, A. 1322 (1364)
Haggart, Hon. J. G. 1321 (1363)
Harris, L. 1265 (1302)
Harty, Hon. W. 1386 (1438)
Henderson, D. 1575 (1612)
Herron, J. 1386 (1438)

MEMBERS ELECTED—*Continued.*

Hodgins, G. F. 1321 (1364)
Hughes, S. 1386 (1438)
Hunt, A. B. 1386 (1438)

Jameson, C. 1386 (1438)

Kidd, E. 2375 (2430)
King, Hon. W. L. McK. 1386 (1438)
Knowles, W. E. 1386 (1438)
Kyte, G. W. 1322 (1369)

Lachance, A. 1266 (1302)
Lake, R. S. 1575 (1612)
Lalor, F. R. 1386 (1437)
Lancaster, E. A. 1321 (1363)
Lanctot, A. 1321 (1363)
Lanctot, R. 1386 (1438)
Lapointe, E. 1322 (1364)
Laurier, Rt. Hon. Sir W. 1265 (1302) 1386 (1438)
Lavergne, L. 1386 (1438)
Law, B. B. 1322 (1364)
Leblanc, O. J. 1266 (1302)
Lemieux, Hon. R. 1525 (1555)
Lennox, H. 1385 (1437)
Lewis, E. N. 1321 (1363)
Loggie, W. S. 1386 (1438)
Lortie, J. A. 1386 (1438)
Lowell, C. H. 1321 (1364)
Low, T. A. 1265 (1302)

McAllister, D. H. 1322 (1364)
McCall, A. 1321 (1363)
McCarthy, M. S. 1386 (1438)
McCoig, A. B. 1386 (1438)
McColl, J. B. 1265 (1302)
McCraney, G. E. 1386 (1438)
McGiverin, H. B. 1265 (1302)
McIntyre, G. H. 1386 (1438)
McIntyre, W. 1469 (1504)
McKenzie, D. D. 1386 (1438)
McLean, A. K. 1386 (1438)
McLean, H. H. 1322 (1437)
McLean, M. Y. 1385 (1437)
McMillan, J. A. 1525 (1555)

MacDonell, A. C. 1386 (1438)
Macdonald, E. M. 1322 (1364)
MacLean, W. F. 1201 (1243)
MacNutt, T. 1386 (1438)
Erratum 1470 (1540)
Maddin, J. W. 1769 (1814)
Magrath, C. A. 1368 (1438)
Major, C. B. 1322 (1364)
Marcil, C. 1321 (1364)
Marcile, J. E. 1386 (1438)
Marshall, D. 1265 (1302)
Martin, A. M. 1386 (1438)
Martin, M. 1266 (1302)
Martin, W. M. 1386 (1438)
Erratum 1470 (1504)
Mayrand, H. 1321 (1364)
Meighen, A. E. 1386 (1438)
Meigs, D. B. 1386 (1438)
Middlebro, W. S. 1321 (1363)
Michaud, P. 1322 (1364)
Miller, H. H. 1265 (1302)
Molloy, J. P. 1386 (1438)
Monk, F. D. 1321 (1364)
Murphy, Hon. C. 1265 (1302)

MEMBERS ELECTED—*Continued.*

Nantel, W. B. 1386 (1438)
Neely, D. B. 1386 (1438)
Nesbitt, E. W. 1321 (1363)
Northrup, W. B. 1469 (1504)

Oliver, Hon. F. 1469 (1504)
Osler, E. B. 1386 (1438)
Owen, C. L. 1386 (1438)

Papineau, L. J. 1386 (1438)
Paquet, E 1322 (1364)
Pardee, F. F. 1265 (1302)
Parent, G. 1321 (1364)
Paterson, Hon. W. 1386 (1438)
Perley, G. H. 1386 (1438)
Pickup, S. W. W. 1266 (1302)
Porter, E. G. 1386 (1438)
Price, W. 1386 (1438)
Proulx, E. 1386 (1438)
Prowse, L. E. 1386 (1438)
Pugsley, Hon. W. 1322 (1363)

Rankin, J. P. 1386 (1438)
Reid, J. D. 1385 (1437)
Reid, J. 1266 (1302)
Rhodes, E. N. 1322 (1364)
Richards, J. W. 1386 (1438)
Rivet, L. A. 1266 (1302)
Robb, J. A. 1386 (1438)
Roche, W. J. 1469 (1504)
Ross, J. A. 1386 (1438)
Roy, C. 1386 (1438)
Roy, E. 1266 (1302)
Russell, J 1321 (1363)
Rutan, W. W. 1697 (1741)

Savoie, F. T. 1386 (1438)
Schaffner, F. L. 1386 (1438)
Schell, M. S. 1321 (1363)
Sealey, W. O. 1321 (1363)
Seguin, P A. 1321 (1364)
Sexsmith, J. A. 1385 (1437)
Sharpe, S. 1496 (1504)
Sharpe, W. H. 1386 (1438)
Sifton, Hon C. 1496 (1504)
Sinclair, J. H. 1322 (1364)
Sloan, W. 1322 (1364)
Sproule, T. S. 1386 (1438)
Smith, A. W. 1385 (1437)
Smith, R. 1321 (1363)
Smith, R. 1469 (1504)
Smyth, W. R. 1469 (1504)
Stanfield, J. 1322 (1364)
Staples, W. D. 1469 (1504)
Stewart, T. J. 1265 (1302)
Stratton, J. R. 1321 (1363)
Sutherland, Hon. R. F. 1386 (1438)

Talbot, O. E. 1321 (1363)
Taylor, Geo. 1385 (1437)
Taylor, J. D. 1386 (1438)
Templeman, Hon. W. 2299 (2350)
Thoburn, W. 1386 (1438)
Thornton, C. J. 1386 (1438)
Tobin, E. W. 1386 (1438)
Todd, W. F. 1386 (1438)
Tolmie, J. 1386 (1438)
Turcotte, G. A. 1386 (1438)
Turcotte, J. P. 1266 (1302)
Turgeon, O. 1386 (1438)

MEMBERS ELECTED—*Continued.*
Turriff, J. G. 1386 (1438)
Erratum 1470 (1504)

Verville, A. 1266 (1302)

Wallace, T. G. 1321 (1363)
Warburton, A. B. 1386 (1438)
White, G. V. 1385 (1437)
White, W. H. 1469 (1504)
Wilson, C. A. 1321 (1364)
Wilson, U. 1386 (1438)
Worthington, A. N. 1322 (1364)
Wright, W. 1525 (1555)

COMMISSIONS.

Ballock, R. W., a Sub-Collector in Customs 3023 (3069)
Erratum 3095 (3138)
Beach, A. C., a Sub-Collector in Customs 3167 (3211)
Bennett, G. H., a Preventive Officer in Customs 717 (762)
Brett, W., a Gauger in Customs 3167 (321)

Cameron, A., a Sub-Collector in Customs 795 (849)
Carmicheal, D., a Sub-Collector in Customs 1265 (1302)
Chisholm, A. J., a Sub-Collector in Customs 3167 (3211)

Daley, J. W., a Sub-Collector in Customs 3167 (3211)
Drew, A. G. F., a Collector in Customs 717 (762)

Godkin, G., a Collector in Customs 795 (849)

Healey, T., a Preventive Officer in Customs 717 (762)

Kerr, J. W., a Preventive Officer in Customs, 1147 (1180); Clerk in Customs. 1631 (1674)
Kerr, R. D., a Sub-Collector in Customs 3167 (3211)
Klassen, J. A., a Sub-Collector in Customs 3167 (3211)

McAuley, M., a Preventive Officer in Customs 3167 (3211)
McIntosh, W. A., a Preventive Officer in Customs 1099 (6128)

Macdonald, J. C., a Sub-Collector in Customs 3167 (3211)
Macleay, C., a Sub-Collector in Customs 3167 (3211)
Martin, J. T., a Sub-Collector in Customs 3023 (3069)
Merritt, A. H., a Sub-Collector in Customs 3167 (3211)
Miner, W. W., a Sub-Collector in Customs 717 (762)
Montgomery, W. J., a Sub-Collector in Customs 795 (849)
Morris, C., a Sub-Collector in Customs 2959 (2999)
Morton, E., a Sub-Collector in Customs 3023 (3069)
Murphy, J. L., a Sub-Collector in Customs 3023 (3069)

Nicholson, J., a Sub-Collector in Customs 3023 (3069)

O'Brien, J., a Deputy Collector, Inland Revenue 2063 (2109)
Oliver, J., a Preventive Officer in Customs 3167 (3211)

Richardson, J. T., a Sub-Collector in Customs 3167 (3211)

Smith, B. R., a Sub-Collector in Customs 3167 (3211)
Sproule, J., an Appraiser in Customs 3239 (3286)
Stroud, C. S., a Preventive Officer in Customs 3167 (3211)

Walker, A. J., a Preventive Officer in Customs 887 (933)
Williams, J. D. R., a Sub-Collector in Customs 2903 (2934)

DESPATCHES.

Appointments to Imperial Service Order 194 235)
Appointments to the Order of St. Michael and St. George. . 194 (235) 544 (603) 1471 (1506)
Appointments to Royal Victorian Order . . 544 (603) 1101 (1130) 1203 (1244) 1471 (1506)

Cattle, Fodder, &c. from U.S.A. with foot and mouth disease, prohibited from landing in Jamaica 2544 (2590)
Clouston, E. S., Baroncy conferred upon 1699 (1742)

DESPATCHES—*Continued.*

Consul General of Japan at Ottawa, His Majesty's approval of appointment of 3519 (3549)
Crest and Supporters assigned to Province of Ontario 2959 (2999)
Fitzpatrick, Hon. Sir C., appointed a Member of His Majesty's Privy Council. . 194 (235)
Grey, Right Hon. Earl, A. H. G., appointed a Member of His Majesty's Imperial Privy Council. 544 (603)
Imperial Service Medal. 194 (235) 1203 (1244) 2138 (2190) 3024 (3069)
Knight Bachelorhood conferred. 544 (603)
Knighthood Conferred—
Falconbridge, W. G. . . . . 383 (435); correction, 545 (604)
Graham, H. 1846 (1891)
Grey, A. H. G., Earl. 544 (603)
Hopwood, Sir F. J. S. 544 (603)
Moss, Hon. C. 1633 (1676)
Taschereau, H. T. 383 (435)
German ships not liable for detention in U. K. ports that have complied with Regulations *re* loadlines. 2457 (2506)
Merchants Shipping Act, 1904, *re* loadlines and life-saving appliances, applied to foreign ships. 2064 (2110)
Opium Trade, Joint Commission appointed to investigate the. 1699 (1742)
Revised Statutes of the Imperial Service Order. 463 (604)
Tupper, Right Hon. Sir C., sworn a Member of His Majesty's Imperial Privy Council. 1323 (1365)

GOVERNMENT NOTICES.

AGRICULTURE—
Animals Contagious Diseases Act—
Order of 17th November, 1908 *re* importation of animals or parts of same, rescinded and substituted. 1407 (1449)
Order of 20th November, 1908 *re* importation of animals, &c., rescinded and substituted. 1529 (1557)
Order of 27th November, 1908 *re* importation and exportation of animals, &c., rescinded and substituted. 2069 (2114)
Order of 25th January, 1909 *re* importation of animals, &c. from U.S.A., rescinded and substituted. 2847 (2880)
Order of 2nd April, *re* importation of animals, &c. from U.S.A., rescinded and substituted. 3109 (3146)
Argentine Republic, International Exhibition of railways and land transports. 3392 (3424)
Copyrights entered week ending 1st July, 1908, 7; 8th July, 71; 15th July, 133; 22nd July, 199; 29th July, 265; 5th August, 328; 12th August, 401; 19th August, 484; 26th August, 570; 2nd September, 654; 9th September, 734; 16th September, 823; 23rd September, 904; 30th September, 983; 7th October, 1049; 14th October, 1104; 21st October, 1153; 28th October, 1214; 4th November, 1276; 11th November, 1335; 18th November, 1407; 25th November, 1473; 2nd December, 1529; 9th December, 1578; 16th December, 1637; 23rd December, 1704; 30th December, 1780; 6th January, 1909, 1857; 13th January, 1927; 20th January, 1998; 27th January, 2069; 3rd February, 2151; 10th February, 2235; 17th February, 2312, 2393; 3rd March, 2473; 10th March, 2557; 17th March, 2633; 24th March, 2705; 31st March, 2777; 7th April, 2845; 14th April, 2908; 21st April 2966; 28th April, 3032; 5th May, 3109; 12th May, 3174; 19th May, 3248; 26th May, 3326; 2nd June, 3392; 9th June, 3454; 16th June, 3520; 23rd June, 3585.
Interim—72, 134, 199, 265, 571, 654, 983, 1638, 1705, 1928, 2069, 2235, 2473, 2634, 2705, 2778, 2846, 2966, 3033, 3109, 3175, 3248, 3392, 3520.
Tenders for Government Quarantine Steamer *Earl*, 402.

CIVIL SERVICE COMMISSION (See SECRETARY OF STATE).

GOVERNMENT NOTICES—FINANCE—*Continued.*

Banks acting under charter statements. See supplements with 'Gazettes' Nos. 1, 4, 8, 12, 16, 21, 25, 30, 34, 38, 43, 47.

Caisse d'Economie de Notre Dame de Quebec, May, 22; June, 85; July, 341; August, 745; September, 1062; October, 1346; November, 1594; December, 1870; January, 2250; February, 2573; March, 2861; April, 3196; May, 3468.

Circulation and Specie—May, 20; June, 83; July, 339; August, 743; September, 1060; October, 1344; November, 1592; December, 1868; January, 2248; February, 2571; March, 2859; April, 3120; May, 3531.

Debt, Public Statement—May, 1907-8, 18 (49), 1908-9, 19 (50); year ending 31st March, 1908, 212 (243); night of 30th June, 1907 and 1908, 213 (243); July, 338 (368); August, 742 (781); September, 1059 (1085); October, 1282 (1307); November, 1536 (1561); December, 1867 (1908); January, 1909, 2247 (2283); February, 2570 (2611); March, 2858 (2890); April, 3119 (3153); May, 3465 (3495).

General Accident, Fire and Life Assurance Corporation licensed.. 135

General Animals Insurance Co. licensed.. .. ..1277 (1303)

Government Savings Bank statement, May, 21; June, 150; July, 415; August, 744; September, 1226; October, 1419; November, 1719; December, 2013; January, 2249; February, 2645; March, 2860; 1st April, 3051; 30th April, 3269; May, 3532.

Montreal and District Savings Bank Statements—May, 22; June, 85; July, 341; August, 745; September, 1062; October, 1346; November, 1594; December, 1870; January, 2250; February, 2573; March, 2861; April, 3196; May, 3468.

Insurance Companies licensed to do business in Canada, 23 (51) 746 (782) 1655 (1684) 2719 (2752).

Insurance Company of North America, licensed.. 2847

London and Lancaster Guarantee and Accident Co. of Canada, licensed.. .. 265

National Fire Insurance Co. of Hartford, licensed.. .. ..329 (364)

Occidental Fire Insurance Co., licensed.. 3109

Ocean Accident and Guarantee Corporation, licensed.. 1638

Pacific Coast Fire Insurance Co., licensed.. 1277

Penny Bank of Toronto Balance Sheet, Dec., 1907, 272; June, 1908, 582; December, 1908, 2714.

Phœnix Assurance Co., licensed.. .. ..2847 (2880)

Post Office Savings Bank Statements—April, 21 (48); May, 150 (175); June, 340 (367); July, 1061 (1084); August, 1113 (1132); September, 1345 (1370); October, 1538 (1560); November, 1940 (1978); December, 2572 (2610); January, 1909, 2717 (2750); February, 2860 (2889); March, 3404 (3428); April, 3467 (3494).

Prudential Insurance Co. of America, licensed.. .. ..1638 (1676)

Springfield Fire and Marine Insurance Co., licensed.. 1277

Travellers' Indemnity Co. of Canada, licensed.. .. ..2705 (2746)

INLAND REVENUE—

Old Fort Temiskaming Ferry, tenders for.. .. ..2558 (2599)

Unrevised Statement of Inland Revenue—May, 20 (48); June, 214 (243); July, 498 (528); August, 915 (955); September, 1163; October, 1418 (1454); November, 1718 (1754); December, 1939 (1978); January, 2328 (2407); February, 2716 (2750); March, 2916 (3008); April, 3339 (3369); May, 3599 (3627).

INTERIOR—

Board of Dom. Land Surveyors Meeting.. .. ..1858 (1970) 2705 (2747)

Form C.. 329

Dominion Lands Survey Act—

Resurvey of Townships—

Pine Creek Settlement.. 3455

Pine Creek Settlement, Alta., St. Albert Settlement, Alta.. 2312

Township 18, R. 3, W. of Principal Meridian.. 17

Township 29, R. 17, W. of 2nd Meridian.. 17

Township 49, R. 23, W. of 2nd Meridian.. 17

Township 9, R. 10, W. of Principal Meridian.. 134

Township 47 A, R. 24, W. of 2nd Meridian.. 209

Townships 44, 46, 47, R. 3, W. of 3rd Meridian.. 200

GOVERNMENT NOTICES—INTERIOR—*Continued.*

Dominion Lands Survey Act—Resurvey of Townships—*Continued.*

Township 22, R. 5, W. of Principal Meridian.. 1407
Townships 17 and 18, R. 10.. 2778
Township 16, R. 8.. 2778
Township 18, R. 15, W. of Principal Meridian.. 2778
Township 15, R. 3, W. of Principal Meridian.. 2778
Townships 41 and 42, A. R. 1, W. of 3rd Meridian.. 2778
Townships 46 and 47, R. 4, W. of 3rd Meridian.. 2778
Township 2, R. 12, W. of 2nd Meridian.. 2778
Township 7, R. 1, W. of 5th Meridian.. 2778
Township 1, R. 7, E. of Principal Meridian.. 3455
Township 18, R. 1, E. of Principal Meridian.. 3455
Township 17, R. 19 and 20.. 3455
Township 16, R. 9 3455
Township 25, R. 32, W. of Principal Meridian.. 3455

Geographic Board—
Decisions; June-August, 1908, 732; Sept.-Dec., 1908, 1705; Jan. and Feb., 1909, 2394; March, 1909, 2846; April, 1909, 3033; May.. 3327

Lands withdrawn from sale and set apart as school lands—
N.W. ¼ of sec. 1, Tp. 59, R. 9, W. of 4th Meridian.. 7
N.E. ¼ of Sec. 17, Tp. 59, R. 10, W. of 4th Meridian.. 7
S.W. ¼ of Sec. 32, Tp. 66, R. 22, W. of 4th Meridian.. 199
S. W. ¼ of sec. 4, Tp. 59, R. 9, W. of 4th Meridian.. 485
S.E. ¼ of Sec. 4, Tp. 59, R. 9, W. of 4th Meridian.. 485
S.E. and N.E. ¼ of Sec. 10, Tp. 29, R. 20, W. of 4th Meridian.. 655
S.W. ¼ of Sec. 1, Tp. 59, R. 4, W. of 5th Meridian.. 823
S.E. ¼ of Sec. 31, Tp. 74, R. 15, W. of 5th Meridian.. 905
S.E. ¼ of Sec. 1, Tp. 59, R. 4, W. of 5th Meridian.. 905
Secs. 17 and 35, 28-15-4; Secs. 17 and 35, 29-15-4; Secs. 17 and 35, 30-15-4; Secs. 17 and 35, 31-18-4; Secs. 17 and 35, 31-19-4; Secs. 17 and 35, 31-20-4; Secs. 17 and 35, 30-20-4.. 1927
S.E. ¼ Sec. 34, Tp. 10, R. 27, west of the 3rd Meridian.. 2070
N.W. ¼ of Sec. 32, Tp. 52, R. 12, W. of 4th Meridian.. 2558
Sec. 18, Tp. 50, R. 8, W. of 4th Meridian.. 2558
Fractional S.E. ¼ of Sec. 10, Tp. 50, R. 28, W. of 3rd Meridian.. 2634
S.E. ¼ of Sec. 16, Tp. 58, R. 8, W. of 5th Meridian.. 3175
N.E. ¼ of Sec. 16, Tp. 58, R. 8, W. of 5th Meridian.. 3175
N.W. ¼ of Sec. 12, Tp. 66, R. 22, W. of 4th Meridian.. 3455
South African Volunteer Bounty Land Certificates.. 3455

JUSTICE—
Exchequer Court, general sittings—
Calgary.. .. ..12, 2966 (3002)
Halifax, N.S.. 2848
Montreal.. .. ..1999 (2038)
Quebec.. .. ..1999 (2038)
Regina.. .. ..12, 2966 (3002)
St. John, N.B.. 2848
Toronto.. 2151
Vancouver.. .. ..12, 2966 (3002)
Victoria.. .. ..12, 2966 (3002)
Winnipeg.. .. ..12, 2966 (3002)

General Rules and Orders—See Supplement with Nos. 29 and 30.

Supreme Court, special sitting.. 2235

Tenders—
Sale of Atlantic and Lake Superior Ry.. .. ..135 (170)
Sale of Baie des Chaleurs Ry.. .. ..135 (170)

MARINE AND FISHERIES—
Fisheries—Notice to Pelagic Sealers.. 2151

Notice to Mariners—
ALASKA—Wrangel Strait, Prolewy Rock, light established.. 77
Atlantic Ocean—Direlict reported.. 410

GOVERNMENT NOTICES—MARINE AND FISHERIES—*Continued.*

Notices to Mariners—*Continued.*

BRITISH COLUMBIA—

Active Pass, Mayne Island, Helen Point, gas and bell beacon established 409
Boundary Bay, Mud Bay, Serpentine and Nicomek'l Rivers, Railway swing bridge, lights.. 2713
Brown Passage, western entrance, Stenhouse Shoal, gas and whistling buoy established.. 1160
Brown Passage, western entrance, Stenhouse Shoal, position and colour of gas and whistling buoy.. 1713
Burrard Inlet, first narrows, west entrance, gas-lighted beacon established 1586
Burrard Inlet, Vancouver, storm signal.. 1587
Canadian list of lights and fog signals, new edition.. 994

Chatham Sound—
Approach to Prince Rupert, hydrographic notes.. 910
Brown Passage, islets, shoals, directions.. 2162
Cunningham Passage, Hankin reefs, change in position of buoy.. 2162
Dixon entrance, position and description of Celestial reef.. 411
Gas-lighted beacon moved from Greentop Island to Holland Island.. .. 77
Lucy Island light, arc of visibility.. 2162
Malacca Passage, Lawyer Island, new lighthouse tower under construction 3401

Prince Rupert Harbour approach—
Georgia rock, gas and bell buoy established.. 3264
Kestrel rock, gas buoy withdrawn.. 3264
Ellinor rock, buoy established.. 3264
Prince Rupert Harbour, Casey Point, gas buoy established.. 1160
Prince Rupert Harbour, Ellinor rock, gas buoy withdrawn.. 1160
Prince Rupert Harbour, Fairview, change in character of light.. 1935
Prince Rupert Harbour, western entrance, Petrel rock, buoy established.. 3264
Rock on northern side of Brown Passage.. 411
Skenna River, middle passage, Kennedy Island, gas-lighted beacon established.. 3263
Colours of lighted beacons.. 2161
Dixon entrance, Brown Passage, description of Stenhouse Shoal, rock off Connel Islands.. 1587
Fraser River, change in buoyage.. 2163
Fraser River, New Westminster, railway swing bridge, alteration of lights. 2713
List of buoys, beacons and day marks on Pacific coast of Canada—Second edition.. 3400
Millbank Sound, Seaforth Channel, Ivory Island, Surf Point, fog alarm established.. 143
North Arm, Fraser River, beacons.. 1714
North Skenna Passage, hydrographic notes.. 910
North Skeena Passage, Inverness, buoy established, beacon established.. 13
Northern waters, Skeena river, Port Essington, entrance to Ecstall inlet, buoy withdrawn.. 2162
Prince Rupert entrance, arc of visibility of front light increased, dark sector over Kitson bank.. 1586

Queen Charlotte Islands—
Graham Island, west coast, rock southward of Frederick Island.. 143
New channel, Christie Passage, Balaklava Island, Scarlet Point, fog bell established at light station.. 2161
Seaforth channel—Dal patch, gas and whistling buoy established.. 1587

Strait of Georgia—
Burrard Inlet, off Grey Point, bell buoy replaced by gas and bell buoy. 3263
Burrard inlet, Spanish bank, bell buoy replaced by spar.. 2161
Discovery Passage, Cape Mudge, light improved.. 143
Mary Island, Shark spit, buoy established.. 2713
Off Gabriola reefs beacon, rock reported.. 1056
Sandheads of Fraser river, gas buoy changed.. 1586
Sisters rock, fog bell discontinued.. 2161
Tricomala channel, Walker rock, Wingham, light replaced by gas lighted beacon.. 143

Vancouver Island—
Carmanah, change in character of light, intended change in fog signal.. 2855
Discovery Passage, Chatham Point, gas and bell beacon established.. 143

GOVERNMENT NOTICES—MARINE AND FISHERIES—*Continued.*
Notices to Mariners—*Continued.*
BRITISH COLUMBIA—*Continued.*
Vancouver Island—*Continued.*
Estevan, change in duration of fog alarm blast.. 1279
Estevan Point, fog alarm established.. 409
Estevan Point, intended light and fog alarm.. 12
Grenville channel, Low Inlet, day beacon, cannery.. 1279
Johnstone Strait, Camp Point, beacon erected.. 2243
Juan de Fuca Strait approach, Swiftsure bank gas whistling and bell buoy withdrawn.. 3462
Juan de Fuca Strait, Treal coast, permanent light.. 1586
Juan de Fuca Strait, part of San Juan, colour of lighted and whistling buoy changed.. 2161
Juan de Fuca Strait, Race rocks, intended change in fog alarm.. 3401
Kyuquot Sound, Halibut Channel, Lookout Island, Wingham light replaced by gas-lighted beacon.. 1056
Rock northward of Table Island.. 1056
Nanaimo Harbour, Gallows Point beacon, change in colour of light.. 1587
Northern waters, Burke channel, Bella Kula anchorage, hydrographic notes.. 1279
Graham Beach, Swanson Bay, Khrutz arm, hydrographic notes.. .. 1279
Qualecum River, buoy discontinued.. 2243
Somas River, buoys discontinued.. 2242
Stuart Channel, Boat Harbour, uncharted rock.. 3462
Victoria Harbour, Laurel Point, change in position of light.. 2850

ENGLAND—
Isle of Man—
Douglas Head, fog signal established.. 355
East Goodwin and Gull light vessels, alteration in lights; fog signal.. .. 1533
The Lizard, fog signal altered.. 1533

GENERAL—
Canadian Govt. wireless telegraph stations—Information respecting aids to navigation furnished to vessels.. 2568
Canadian list of lights and fog signals, new edition.. .. .. 335 491
Regulations for the protection of lightships, buoys, beacons and floating lights.. .. .. 14 (47)

IRELAND—
Dandrum Bay, St. John's Point light, character altered.. 2855
Skulmartin light vessel, character of light altered.. 2855
Southwest coast—Mizen head, fog signal established.. 3595

JAPAN—
Province of Nemoro, Hokkaido, Noshappuzaki light station, fog siren established.. 1587
Province of Sheribeshi, Otaru Harbour, Otaru-ko lighthouse established.. 994
Tsugaru strad, Yesan-Zaki light station, fog signal established.. 1713

NEW BRUNSWICK—
Bay of Fundy—See also N. S.
Campobello Island, Head Harbour, temporary light.. 580
Cape Spencer, fog alarm established.. 206
Chaleur Bay, Miscou Island, Birch Point, intended change in character of light, 581; temporary light.. 659
Chignecto Channel, Cumberland Basin—Peck Point, fog alarm established 579
Description of light.. 205
Caraquet Harbour, gas buoys established.. 2242
Grand Manan Island, Swallowtail, change in character of light.. 205
Lepreau Bay, Cranberry Point, bell buoy established.. 1480
Miramichi Bay, Portage Island, range light established.. 1108
Passamaquoddy Bay, St. Andrews, aids to navigation.. 2641
Quaco Ledge, bell buoy replaced by gas and whistling buoy.. 1108
South of Grand Manan Island, local magnetic disturbance.. 2242
White Head Island, Prangle Point, bell buoy established.. 1160
Chaleur Bay, Caraquet Island, lighthouse and light improved.. 3595
Chaleur Bay, Huron Island, change in position of lighthouse, light improved.. 79
Kennebekasis River, Reid Point, light established.. 1588
Kouchibouguac Bay, Kouchibouguac River, range lights established.. .. 659

GOVERNMENT NOTICES—MARINE AND FISHERIES—*Continued.*

Notices to Mariners—*Continued.*

NEW BRUNSWICK—*Continued.*

Miramichi Bay, Portage Island, change in character of light.. 78
Northumberland Strait, Baie Verte, Fort Moncton, lighthouse established. 1339
Pictou Harbour, change in positions of Frasers farm range lighthouses.. 3189
Northumberland Strait, Richibucto Harbour entrance, changes in lights on south beach, range lights established on north beach.. 206
St. John River, Grand Lake, McMann Point, light improved.. 1480
St. John River, Wilmot Bluff light station, change in position of light, lower erected.. 659
Shippigan Gully, change in position of range lights.. 410

NEWFOUNDLAND—

Bay Bulls, Bull's Head, lighthouse established.. 17
Belle Isle, south end, temporary light.. 335
Cape Arguille, intended light and fog alarm.. 336
Cape Bauld lighthouse, additional information.. 1864
Cape Bauld, new tower, intended change in character of light.. 16
Cape Ray, permanent light.. 1865
Cape Ray, temporary light.. 2978
Eastern entrance to Fortune Bay, Green island, light and fog alarm station 1161
Fogo Island, Rags Island, light established.. 17
Fortune Bay, St. Jacques Island, lighthouse established.. 205
Gulf of St. Lawrence, Rich Point, flashing light in operation.. 1589
Gulf of St. Lawrence, Rich Point, inteneded change in character of light. 336
Gulf of St. Lawrence, Rich Point, temporary light.. 1161
Hawke Bay, rocks.. 994
Labrador coast, surveying marks, protection requested.. 738
Notre Dame Bay, Fortune Harbor, light established.. 579
Notre Dame Bay, Leading Tickles, lighthouse established.. 660
Notre Dame Bay, Little Bay Island, lighthouse established.. 660
St. George's Bay, St. George Harbour, Sandy Point, Harbour Point, change in character of light.. 17
St. John's Harbour entrance, Fort Amherst, change in fog alarm.. 411
Trinity Bay, Trinity Harbour, Fort Point, change in character of light.. 206

NOVA SCOTIA—

Approach to Port Felix, Flying Point shoals, change in position of bell buoy.. 78
Avon River, Mitchener Point, light established.. 659
Bay of Fundy—See also N.B.
Chignecto Channel, Eatonville, lighthouse established.. 2854
Cumberland Basin, Amherst Point wharf, light established.. 3188
Cumberland Basin, Minudie wharf, light established.. 3188
Minas Basin, Cobequid Bay, Shubenacadie River, Maitland, light established.. 3188
Parker Cove, lighthouse established.. 3188
Beaver Island, fog alarm established.. 3596
Cabot Strait, St. Paul Island, temporary light.. 2243
Cape Breton Island—
Gut of Canso, McMillan Point, hand fog alarm at light station.. 205
Manadien Bay, Mad Duck Shoal, bell buoy established.. 78
Sydney Harbour, Low Point, change in character of light.. 78
Cape Breton, names of certain geographical features fixed.. 3595
Cape North, fog alarm established.. 1532
Fisherman Harbour lighthouse, dates when light will be shown each year 3189
Great Bras d'Or, McKenzie Point, new lighthouse.. 3189
Halifax approach, change in colour of Devils island westerly lighthouse for experimental purposes.. 3189
Halifax approach, experimental fog signal buoys.. 2243
Halifax Harbour approach, Thrumpcap Shoal, gas and bell buoy.. 2406
Halifax Harbour, McNab Island, Govt. rifle ranges.. 3264
Little Hope, new tower, change in character of light.. 1108
Liverpool Bay, gas and bell buoy established.. 3189
Lockwood Rock, whistling buoy established.. 1533
Nixonmate Shoal bell buoy established.. 410
Northumberland Strait, Cape George, new lighthouse, change in character of light.. 79
Off Cape Foucher, change in position of submarine fog bell.. 1533

GOVERNMENT NOTICES—MARINE AND FISHERIES—*Continued.*

Notices to Mariners—*Continued.*

NOVA SCOTIA—*Continued.*

Off entrance to St. Margarets Bay, Horseshoe ledge, bell buoy established 581
Off entrance to Shelburne harbour, whistling buoy replaced by gas and whistling buoy 2406
Off Fishery Point Shoal, outside of Sheet Harbour passage, bell buoy established 1532
Off Northeast Shoal, whistling buoy replaced by gas and whistling buoy 2406
Off south end of Bon Portage Island, bell buoy replaced by whistling buoy 410
Port Latour, buoys established 410
Pubnico Harbour, Beach Point, change in character of light 78
Pubnico whistling buoy replaced by gas and whistling buoy 2405
St. Mary River, dredging 1480
Sheet Harbour gas and whistling buoy, colour of light 1864
Spry Bay, buoys established 1532
Sydney Harbour, Lloyd Cove, telegraph cables, caution 1480
Sydney harbour, off S. E. bar, gas buoy established 579
Yarmouth Sound, Hen and Chichens gas bell buoy 1864

ONTARIO—
Canadian List of Light and Fog Signals, new edition 491

Detroit River. *See also* U. S. A.—
Construction of tunnel between Detroit and Windsor, caution 1221, 2788
Elliott Point range lights, colour of day marks 1109
Limekiln Crossing, north light vessel No. 65, colour of lights changed 142

Georgian Bay—
Cabot Head, new fog alarm building 2325
East Side, Byng Inlet, approach, westward of Magnatawan ledges, gas buoy established 3335
Flowerpot Island, fog alarm established 2325
Hope Island light station, fog alarm established 912
Meaford, permanent light on breakwater in operation 1056
Meaford Harbour, improvements, lighting arrangement 141
Owen Sound, range lighthouses rebuilt 2484
Parry Sound approach, Spruce Shoal, gas lighted beacon, gas buoy removed 492
Parry Sound, Three Mile Point, gas beacon established 579
Point au Baril, new beacon range light tower 1341
Western islands, double top rock, intended change in character of light 2712
Great Lakes and River St. Lawrence, dates to which lights will be kept in operation 1341

LAKE ERIE—
Detroit River mouth, wreck removed 580
Pelee Island, light on northeast point to be discontinued 3115
Pelee Island, removal of 'Armenia' 912
Port Colborne, change in colour of back range light 3401
Port Stanley, extension of breakwater 15
Port Stanley, light on west pier moved inwards 3527
Port Stanley, substructure of extension of breakwater completed in length 208

LAKE HURON—
Entrance to Georgian Bay, Cove Island, change in Sounding of fog alarm 2325
False Detour channel, Kitchener Island, light discontinued 3115
Georgian Bay, Key Inlet, description—plan—beacons—buoyage—sailing directions 492
Goderich, back range light temperorarily extinguished, caution 1588
Goderich, beacon attached to back range light pole, permanent tower to be built 15
Goderich, light improved, back light pole replaced by tower 580
Goderich, shoal south of outer breakwater marked by buoy, caution 3462
Goderich, temporary range of lights established 2485
Manitoulin Island, west end, Mississagi Strait, light removed 1586
North Channel, Blind River, colour of Eddy wharfs range lights 1586
Off Great Duck Island, Jennie Graham shoal, bell buoy not in position 1339
Point Edward, front range lighthouse burnt down, temporary light 3117
South End, Point Edward, front range lighthouse rebuilt 3335

GOVERNMENT NOTICES—MARINE AND FISHERIES—*Continued.*

Notices to Mariners—*Continued.*

LAKE ONTARIO—

Bay of Quinte, Trenton, position of gas buoy changed.. 2788
Cobourg Harbour, range lights established.. 336
Middle pier damaged, temporary light.. 337
Entrance to Presque'ile Bay, Salt Point light discontinued.. 13
Entrance to Presque'ile Bay, Salt Point light re-established.. 3462
Kingston approach, Penitentiary shoal, gas buoy established.. 3527
Kingston Harbour approach, Myles Shoal, gas buoy placed temporarily for experimental purposes.. 3537
Kingston, light discontinued.. 580
Kingston, light shown from pole on City Hall.. 912
New aids for up and down channels in St. Clair river at St. Clair.. 1585
Niagara River mouth, Niagara-on-the-Lake, range lights improved.. 13
Nine Mile Point, character of light.. 13
Pigeon Island, new lighthouse under construction, light obscured to the southwestward, caution.. 1108
Presque'ile Point, light improved.. 14
Salmon Point, intended change in character of light.. 1585
Toronto Harbour approaches, buoyage.. 14
Weller Bay, back range light discontinued.. 1056
Wicked Point, colour of light.. 2712

LAKE SUPERIOR—See also U.S.A.

Coppermine Point, new tower.. 912
Local magnetic disturbance.. 1587
Point Porphyry, fog alarm established.. 144
Thunder Bay, Welcome Islands, fog alarm established.. 144
Thunder Cape, change in character of light.. 2709

Ontario Lighthouse division—

Lake Deschenes, Britannia light discontinued.. 142
Ottawa River, Lake of Two Mountains, Oka wharf, light pole replaced by tower.. .. .. 207 (241)
Ottawa River mouth, Ile Perrot, changes in range lights.. .. ..1339 (1368)
Ottawa River, north shore, way channel and Besser crossing ranges, sheds at basis of light poles.. .. ..1341 (1370)

River St. Lawrence—See also Quebec—

Thousand Islands, Fiddlers Elbow, dredging in progress, caution.. 3401

River St. Mary—

St. Joseph Island, sailors encampment range, light masts replaced by towers.. 2325
Sault Ste. Marie canal, upper entrance range lights temporary extinguished, temporary range lights in operation.. 912

St. Clair River—

Chenal Ecarté, Walpole Island range lights established.. 1715
East of St. Clair, middle ground gas buoy established.. 2485
Point Edward, gas buoy established.. 13
Point Edward, shoal.. 1715
Stag Island shoal, tight mast replaced by tower.. 1220

Pacific Ocean—

Juan de Fuca Strait approach, swiftsure bank, lightship replaced.. 993

PRINCE EDWARD ISLAND—

Cardigan Bay, Panmure Head, fog alarm established.. 993
Hillsborough Bay, Haszard Point, daymark on front range lighthouse.. 1480
Hillsborough Bay, Prim reefs, bell buoy replaced by gas and whistling buoy.. 2406
Indian rocks, whistling buoy replaced by gas and whistling buoy.. 2406

QUEBEC—

Chaleur Bay—See also N.B.—

Little Bonaventure, light established.. .. ..1646 (1681)
New Richmond wharf, light established.. .. ..1865 (1905)
St. Charles de Caplin, light established on wharf.. .. ..1865 (1905)
St. Godfroy, light established on wharf.. .. ..1865 (1905)

GOVERNMENT NOTICES—MARINE AND FISHERIES—*Continued.*
Notices to Mariners—*Continued.*
QUEBEC—*Continued.*
Gulf of St. Lawrence—See also Nfld.—
Anticosti, Ellis Bay, range lights only in operation occasionally, caution..993 (1024)
Anticosti Island, Heath Point lighthouse tower increased in height, intended change in character of light..335 (366)
Cap Magdelen, new lighthouse, change in character of light..16 (47)
Magdalen Islands, Bird Rocks, tower increased in height..1789 (1828)
Grindstone Island, hand fog horn at Etang du Nord lighthouse..3461 (3625)
Magdalen Islands, Entry Island, change in character of light..1159 (1184)
Magdalen Islands, off Entry Islands, whistling buoy established..1159 (1184)
Perce, intended light on wharf at North Beach..1647 (1681)
Richelieu River, Chambly lights..2009 (2046)
Richelieu River, Chambly wharf light discontinued..3595
Richelieu River, St. Jean, open lantern replaced by lighthouse tower..1865 (1905)

River St. Lawrence—
Above St. Thomas de Montmagny, gas buoys placed temporarily for dredging purposes..3461 (3626)
Beaujeu Bank, channel being dredged, changes in buoyage, Goose Island, range light established..207 (240)
Bicquette Island, change in fog alarm..1481 (1509)
Bicquette Island, intended change in character of light..2978 (3007)
Bicquette Island, temporary light..3596
Buoys in Lake St. Louis..3116
Cap Charles, lower back light discontinued..738 (779)
Cap Sante, buoyage..3189 (3222)
Chart of Lake St. Louis issued..3335 (3368)
Chart of Lake St. Peter issued..1647 (1681)
Chart, Portneuf to Cap Sante, issued..993 (1024)
Chart White Island to Originaux Point issued..3188 (3222)
Crane Island, lighthouse rebuilt..737 (779)
English Bay, St. Pancras Point, lighthouse established..2855 (2889)
Entrance to Saguenay River, hydrographic notes..3187 (3221)
Errata..3462
Father Point, near lighthouse, change in character of light..2978 (3007)
Goose Cape, intended change in character of light..1647 (1681)
Goose Island, Hospital rock back range light, red strips painted on tower..2855 (2889)
Hare Island, Middle bank, change in character of buoy..2243 (2281)
Ile a la Bague, lighthouse rebuilt..993 (1024)
Lake St. Louis, Chateauguay lightship replaced temporarily by gas buoy..3115 (3151)
Little Metis, new lightship, change in character of light..1788 (1828)
Mouth of Saguenay River, Prince shoal, lightship replaced by gas and bell buoy..3189 (3222)
Mouth of Saguenay River, Prince shoal, position of gas and bell buoy..3461 (3626)
Orleans Channel, off Pointe-au-Pavillon, buoy established..3594
Orleans island, St. Jean, light moved to new freight shed on outer end wharf..3597
Orleans Island, west end, change in channel of buoy..3462 (3626)
Portneuf-en-bas, change in position of range lights..3594
Portneuf-en-bas, range lights established, position of main lighthouse..1789 (1828)
Red islet bank, hydrographic information..737 (778)
Red Islet lightship, temporarily replaced by lightship No. 7..3265 (3301)
St. Lawrence ship channel, Ile Ste. Therese, front light of lower range moved..2244 (2282)
St. Roch shoals, change in position of can buoy No. 61 B..3596
Traverse of St. Roch, lower end lightship placed..1160 (1155) 3189 (3222)

Ship channel between Quebec and Montreal—
Batiscan traverse, alterations in buoyage..15 (46)
Cap à la Roche, change in position of gas buoy..1340 (1369)
Change in position of Batiscan range lights..1481 (1509)

GOVERNMENT NOTICES—MARINE AND FISHERIES—*Continued.*
Notices to Mariners—*Continued.*
River St. Lawrence—*Continued.*
Ship Channel between Quebec and Montreal—*Continued.*
Ile Deslauriers, back range lighthouse rebuilt.. .. ..993 (1042)
Lake St. Peter, curve No. 2, range lights in operation.. .. ..739 (779)
Lake St. Peter, gas buoys established.. .. ..1340 (1396)
Port St. Francis, change in position of front range lights; back range light tower rebuilt.. .. ..737 (779)
Pouillier des Trois Bouces, gas buoy established.. .. ..1340 (1369)
Three Rivers, range lights established.. .. ..16 (46)
Saguenay River, Rivière Valin, range lighthouses rebuilt.. .. ..1864 (1904)

Scotland—
Firth of Clyde, Toward Point, character of fog signal altered.. 1788
Pentland Firth, Dunnet Head, light altered in character.. 1533
Stourhead lighthouse, alteration of light.. 3595

United States—
Detroit River—(See also Ontario.)
Grassy Island, south channel, rear range light, characteristic changed.. 142

Lake St. Clair—
Anchor Bay approach, gas buoy established.. 143
Anchor Bay, Clinton River entrance, range lights established.. 1109
Isle aux Peches, range lights established, temporary lights withdrawn.. 1109

Lake Erie—(See also Ontario.)
Buffalo Harbour entrance, Horseshoe reef light, characteristic to be changed.. 2713

Lake Huron—(See also Ontario)—
Detour Passage, Point Detour, change in character of light.. 13

Lake Superior—
Eagle River light station, light to be discontinued.. 1109
Grand Island Harbour, South Bay, Munising range lights to be established.. 1339
Isle Royale, west coast, Rock of Ages, light and fog alarm established.. 1221
Local magnetic disturbances.. 1587
Marquette, change in light, new structure, fog bell established.. 1220
Two Harbours light station, intended change in character of light.. .. 1220
Maine—Portland Harbour, Brooklyn Ledge, buoy established.. 2978
River St. Mary, Middle Neebish channel partly closed, south half available 1341
St. Lawrence River—Cape Vincent rock located.
Strait of Georgia—(See also British Columbia).
Patos Island light station, light changed.. 1935

Washington—
Juan de Fuca Strait, Eliz Hook light station, new light structure and fog signal.. 994
Puget Sound, Rich Passage, Orchard rocks, beacon replaced by bell beacon.. 77

Winnipeg—
Lake Winnipeg—Nelson River mouth, Warren Landing, range lights established.. 1588

MILITIA AND DEFENCE—
Appointments, Promotions, &c—
Army Medical Services (A.M.C) 68 (103) 133 (169) 324 (360) 484 (525) 653 (697) 1334 (1366) 1400 (1442) 1402 (1444) 1406 (1449) 1777 (1819) 1779 (1821) 1854 (1898) 2151 (2198) 2391 (2434) 2472 (2517) 2473 (2518) 2775 (2813) 2777 (21815) 2965 (3002) 3248 (3294) 3388 (3423) 3454 (3489) 3585 (3622).

Army Medical Services—Regimental—
Canadian Mounted Rifles.. .. ..653 (697)
Governor General's Foot Guards.. .. ..2472 (2517)
1st Halifax Regiment.. .. ..653 (697) 2777 (2815)
1st Hussars.. .. ..1854 (1898)
2nd Dragoons.. .. ..2472 (2517)
5th Dragoons.. .. ..133 (169)
5th Regiment Artillery.. .. ..1854 (1899)
6th Hussars.. .. ..903 (952)

GOVERNMENT NOTICES—MILITIA AND DEFENCE—*Continued.*
Appointments, Promotions, &c.—*Continued.*
Army Medical Services—Regimental—*Continued.*

6th Regiment..1777 (1820)
7th Brigade, F.A..69 (103) 3454 (3489)
7th N. S. Regiment (H. B.)..653 (697)
9th Brigade, F.A..484 (525)
9th Horse..1334 (1366)
9th Regiment..903 (952) 2965 (3002)
11th Regiment..3585 (3622)
13th Can. F.A..133 (169)
15th Regiment..2454 (3489)
16th Regiment..903 (952)
17th Regiment..653 (697)
20th Regiment..2151 (2198)
22nd Regiment..2777 (2815)
24th Regiment..2775 (2813)
25th Battalion, C.F.A..1854 (1898)
32nd Regiment..2391 (2434) 3454 (3489)
35th Regiment..2472 (2518)
39th Regiment..324 (360)
40th Regiment..903 (952)
41st Regiment..133 (169) 2777 (2815) 2965 (3002)
42nd Regiment..653 (697)
43rd Regiment..133 (169)
47th Regiment..3585 (3622)
48th Regiment..653 (697) 903 (952)
55th Regiment..1777 (1820)
56th Regiment..2151 (2198)
61st Regiment..2965 (3002)
62nd Regiment..3454 (3489)
63rd Regiment..2151 (2198)
65th Regiment..2775 (2813) 2777 (2815)
67th Regiment..1885 (1899)
73rd Regiment..2473 (2518)
75th Regiment..653 (697)
77th Regiment..1779 (1821) 1885 (1899)
84th Regiment..2472 (2518)
85th Regiment..1406 (1449)
87th Regiment..2391 (2434) 2965 (3002)
89th Regiment..69 (103)
92nd Regiment..1400 (1443) 1779 (1821) 2391 (2434)
94th Regiment..903 (952) 1334 (1366)
101st Regiment..1402 (1444) 1406 (1449)

Artillery, Field—

Cobourg Company..3453 (3487)
6th Battery..3453 (3487) 3584 (3621)
13th Battery..3387 (3422) 3584 (3621)
24th Battery..652 (697) 3453 (3487)
25th Battery..2471 (2516)
1st Brigade, F.A..
1334 (1366) 1778 (1820) 2776 (2814) 3387 (2422) 3452 (3487) 3584 (3621)
2nd Brigade F. A..323 (359) 652 (697) 1401 (1443) 2964 (3001) 3387 (2422)
3rd Brigade, F. A..1778 (1820)
4th Brigade, F. A..68 (102) 1401 (1443) 3584 (3621)
5th Brigade, F. A..2390 (2433)
6th Brigade, F. A..1334 (1366) 1854 (1898) 2776 (2014)
7th Brigade, F.A..68 (102) 652 (697) 1401 (1443) 3030 (3072) 3247 (3293) 3584 (3621)
8th Brigade, F. A..
1406 (1448) 1778 (1820) 2964 (3001) 3247 (3292) 3387 (3422) 3452 (3487) 3584 (3621)
9th Brigade, F. A..122 (168) 625 (697)
10th Brigade, F.A..323 (359) 652 (697) 3030 (3072) 3387 (3422) 3453 (3487)

Garrison—

1st Halifax Regiment..1406 (1448)
2nd Regiment..652 (697) 2471 (2516) 2964 (3001)
3rd New Brunswick Regiment..132 (168) 323 (360) 2471 (2516) 3584 (3621)
4th P.E.I Regiment..68 (102) 652 (697) 1776 (1819) 1854 (1898) 2472 (2517)

GOVERNMENT NOTICES—MILITIA AND DEFENCE—*Continued.*
Appointments, Promotions, &c.—*Continued.*
Garrison Artillery—*Continued.*
5th B. C. Regiment..
323 (360) 483 (524) 652 (697) 1399 (1442) 1406 (1448) 1776 (1819) 1778 (1820) 1854 (1898) 2150 (2197) 2390 (2433) 3030 (3072) 3387 (3422)
6th Regiment.. .. ..652 (697) 903 (957) 2472 (2518) 3287 (3422)
7th Regiment.. .. ..1854 (1898) 2390 (2433) 2964 (3001)
Cadet Instructors.. .. ..1400 (1443)
Canadian Army Service Corps.. .. ..68 (103) 133 (169) 653 (697) 2151 (2198) 2472 (2517) 2965 (3002) 3031 (3072) 3388 (3423)
Canadian Engineers—
1st Field Co.. .. ..1776 (1819)
2nd Field Co. 3453 (3488)
3rd Field Co... .. ..68 (102) 483 (524)
4th Field Co.. .. ..483 (524) 2472 (2518)
Cavalry—
Canadian Mounted Rifles..68 (102) 652 (696) 1776 (1819) 1778 (1810) 2471 (2516) 2969 (3001) 3387 (2422) 3452 (3487).
Governor General's Body Guard.. ..67 (102) 132 (168) 652 (696) 1401 (1443) 1405 (1448) 2471 (2516) 2774 (2812) 2776 (2813) 3030 (3071) 3247 (3293) 3583 (3620) 3593 (3620).
P.E.I Lighthouse 1776 (1819) 1778 (1820) 2150 (219)
1st Hussars.. .. ..652 (696) 1333 (1366) 2150 (2197) 2390 (2433) 3247 (3283)
2nd Dragoons.. .. ..483 (524) 902 (951) 3452 (3487) 3583 (3620)
3rd Dragoons.... .. ..902 (951) 2390 (2433) 3387 (3422)
4th Hussars.. ..652 (696) 2472 (2517) 2776 (2814) 2964 (3001) 3247 (3293) 3387 (3422) 3452 (3487) 3583 (3620).
5th Dragoon Guards.. .. ..1399 (1442) 3030 (3071) 3387 (3422) 3452 (3487)
6th Hussars ..132 (168) 483 (524) 1854 (1898) 2150 (2197) 2390 (2433) 3247 (3293) 3387 (3422).
7th Hussars.. ..132 (168) 483 (524) 652 (696) 1399 (1442) 1401 (1443) 1778 (1820) 2472 (2517) 3452 (3487).
8th Hussars.. .. ..67 (102) 1399 (1442) 2472 (2517) 3387 (3422) 3583 (3621)
9th Horse.. .. ..68 (102) 132 (168) 323 (359) 483 (524) 652 (696) 1399 (1442) 1405 (1448) 1776 (1818) 2390 (2433) 2774 (2812) 2776 (2814) 3030 (3071) 3387 (3122) 3452 (3487) 3583 (3621).
10th Hussars.. .. ..652 (696) 1333 (1366) 3030 (3071)3387 (3422) 3583 (3620)
11th Hussars.. .. .. ..323 (359) 483 (524) 652 (696) 902 (951) 1399 (1442) 1717 (1819) 1778 (1820) 1854 (1898) 3452 (3487).
12th Dragoons.. ..68 (102) 132 (168) 902 (951) 1333 (1366) 2964 (3001) 3583 (3621)
13th Scottish Light Dragoons.. ..68 (102) 323 (359) 1776 (1819) 1778 (1820) 2471 (2516) 2472 (2518) 2964 (3001) 3452 (3487).
14th Hussars.. .. ..1333 (1366) 1778 (1820)
15th Light Horse.... .. ..132 (168) 1405 (1448) 2150 (2197) 2964 (3001)
16th Mounted Rifles.. ..68 (102) 132 (168) 652 (696) 1333 (1366) 1776 (1819) 2471 (2516) 3247 (3293) 3452 (3487).
17th Hussars.. ....483 (524) 1399 (1442) 2471 (2516) 2774 (2812)
18th Mounted Rifles.. .. .. ..903 (951) 2390 (2433) 3247 (3293) 3387 (3422)
19th M. R... ..483 (524) 1399 (1442) 1406 (1448) 2150 (2197) 2472 (2517) 2774 (2812) 3247 (3293) 3452 (3487) 3583 (3621).
22nd Light Horse.. .. ..3387 (3422)
23rd Mounted Rifles.. .. ..68 (102)
24th Grey Horse.. ..1334 (1366) 1778 (1810) 1854 (1898) 2150 (2197) 2390 (2433) 2774 (2812) 2776 (2814) 3247 (3293) 3583 (3621).
25th Dragoons.. .. ..3584 (3621)
Corps of Guides—
2nd Military District.. .. ..483 (524) 3453 (3488)
3rd Military District.. .. ..2150 (2197)
4th Military District.... .. ..1406 (1448) 1854 (1898)
7th Military District 1399 (1442)
8th Military District.. .. ..1406 (1448)
10th Military District.. ..132 (168) 1776 (1819) 2472 (2518) 3387 (3422) 3453 (3488)
No. 11 Military District.. .. ..483 (524) 903 (951)
Confirmation of Rank.. .. ..69 (103) 133 (169) 324 (360) 484 (525) 653 (697) 903 (952) 1335 (1367) 1400 (1443) 1402 (1445) 1406 (1449) 1778 (1820) 1779 (1822) 1855 (1899) 2151 (2198) 2391 (2434) 2472 (2518) 2473 (2518) 2775 (2813) 2777 (2815) 2966 (3002) 3032 (3073) 3294 (3389) (3424) 3585 (3622).
Educational Establishments.. ..(R. M. C.) 324 (360) 1334 (1366) 1400 (1443) 1406 (1449) 1777 (1820) 1779 (1821).

GOVERNMENT NOTICES—MILITIA AND DEFENCE—*Continued.*

Appointments, Promotions, &c.—*Continued.*

Infantry—

Governor General's Foot Guards.. ..68 (102) 1334 (1366) 1406 (1448) 1854 (1898) 2776 (2814) 2964 (3001) 3584 (3621).

Independent Co. of Infantry..... .. ..903 (952) 1779 (1898)

Rocky Mountain Rangers.. .. ..133 (169) 903 (952) 3031 (3072)

1st Regt.. ..1854 (1898) 2390 (2433) 2471 (2516) 2472 (2518) 2774 (2812) 3030 (3072) 3247 (3293) 3387 (3422).

2nd Regt.. ..132 (168) 483 (524) 1399 (1442) 1778 (1820) 2471 (2516) 2774 (2812) 2776 (2814) 3247 (3293) 3584 (3621).

3rd Regt.. ..652 (697) 903 (951) 1334 (1366) 1401 (1444) 1777 (1819) 1778 (1820) 2150 (2197) 2471 (2516) 2472 (2518) 2774 (2812) 2964 (3001).

4th Regt.. ..132 (168) 1399 (1444) 2150 (2197) 2391 (2434) 2472 (2518) 2776 (2814) 3030 (3072) 3247 (3293) 3387 (3422).

5th Regt.. ..68 (102) 483 (524) 1777 (1819) 2391 (2434) 2471 (2516) 2774 (2812) 2776 (2814) 2965 (3001) 3387 (3422).

6th Regt.. .. 652 (697) 1777 (1819) 2471 (2516) 2776 (2814) 2965 (3001) 3030 (3072) 3387 (3422).

7th Regt.. .. ..323 (360) 1334 (1366) 1777 (1819) 2776 (2814) 3388 (3422)

8th Regt.. .. ..1406 (1448) 1777 (1819) 3247 (3293) 3388 (3422) 3453 (3488)

9th Regt.. .. ..2776 (2814) 2965 (3001) 3247 (3293)

10th Regt.. .. ..68 (102) 1406 (1448) 1777 (1819) 1778 (1821) 2391 (2434) 2472 (2518)

11th Regt.. .. ..132 (168) 903 (951) 1406 (1448) 3388 (3422) 3584 (3621)

12th Regt.. .. ..68 (102) 903 (951) 1334 (1366) 1777 (1819) 2150 (2197)

13th Regt.. .. ..483 (524) 1778 (1821) 2965 (3001) 3030 (3072)

14th Regt.. .. ..68 (102) 132 (168) 1401 (1444) 2391 (2434) 3247 (3293)

15th Regt.. ..323 (360) 1401 (1444) 2472 (2518) 3031 (3072) 3247 (3294) 3453 (3488)

16th Regt.. ..903 (951) 1334 (1366) 1854 (1898) 3247 (3294) 3453 (3488) 3584 (3621)

17th Regt.. ..323 (360) 483 (524) 652 (697) 903 (951) 1778 (1821) 3031 (3072) 3247 (3294) 3453 (3488) 3584 (3621).

18th Regt..132 (168) 323 (360) 1854 (1898) 2150 (2197) 2965 (3001) 3031 (3072) 3247 (3294).

19th Regt.. .. ..68 (102) 652 (697) 1401 (1444) 2776 (2814) 3247 (3294) 3388 (3422)

20th Regt.. .. ..68 (102) 483 (524) 1399 (1442) 1778 (1821) 2776 (2814) 3031 (3072) 3388 (3423).

21st Regt..323 (360) 483 (524) 903 (952) 1399 (1442) 1777 (1819) 1778 (1821) 2776 (2814).

22nd Regt.. .. ..1399 (1442) 1401 (1444) 1778 (1822) 2471 (2516) 2774 (2812)

23rd Regt.... .. ..1777 (1819) 2150 (2197) 2776 (2814) 2965 (3001)

24th Regt.. .. ..1399 (1442) 1778 (1822) 2965 (3001)

25th Regt.. .. ..3247 (3294)

26th Regt.. ..68 (102) 323 (360) 1401 (1444) 1779 (1821) 3388 (3423) 3453 (3488) 3584 (3621).

27th Regt.. .. ..3247 (3294) 3453 (3488) 3584 (3621)

28th Regt.. ..68 (102) 483 (524) 652 (697) 1400 (1442) 1401 (1444) 1406 (1448) 1779 (1821) 1854 (1898) 2472 (2518) 2774 (2814) 2965 (3001) 3453 (3488).

29th Regt.. ..1334 (1366) 1406 (1448) 1777 (1819) 1779 (1821) 2391 (2434) 2472 (2518) 2965 (3002) 3248 (3294).

30th Regt.. .. 483 (524) 1406 (1448) 1777 (1819) 1854 (1898) 2391 (2434) 2471 (2517) 3031 (3072) 3388 (3423).

31st Regt.. ..1400 (1442) 1401 (1444) 1854 (1898) 2774 (2812) 2776 (2814) 2965 (3002) 3031 (3072) 3388 (3423) 3453 (3488).

32nd Regt.. ..483 (524) 652 (697) 1400 (1442) 1777 (1819) 1779 (1821) 2473 (2518) 2776 (2814) 2965 (3002) 3031 (3072) 3388 (3423) 3453 (3488).

33rd Regt.. ..483 (524) 1400 (1442) 1401 (1444) 1777 (1819) 2391 (2434) 2776 (2814) 2965 (3002) 3453 (3488) 3584 (3621).

34th Regt.. .. ..3453 (3488) 3584 (3621)

35th Regt.. ..1400 (1442) 2471 (2517) 2774 (2812) 2776 (2814) 3248 (3294) 3453 (3488) 3584 (3622).

36th Regt.. ..652 (697) 903 (952) 1334 (1366) 1779 (1821) 2776 (2814) 3248 (3294) 3388 (3423) 3453 (3488) 3584 (3622).

37th Regt.. .. ..2776 (2814)

38th Regt.. .. ..2150 (2197)

39th Regt.. ..68 (102) 132 (168) 323 (360) 1779 (1821) 1854 (1898) 2473 (2518) 2774 (2814) 3031 (3072) 3388 (3423) 3453 (3488).

40th Regt.. .. ..1401 (1444) 1406 (1449) 3248 (3299) 3453 (3488) 3584 (3621)

41st Regt.. .. ..1401 (1444) 2965 (3002) 3453 (3488)

42nd Regt..8 (102) 132 (168) 323 (360) 652 (697) 1400 (1442) 1401 (1444) 2473 (2518)

GOVERNMENT NOTICES—MILITIA AND DEFENCE—*Continued.*
Appointments, Promotions, &c.—*Continued.*
Infantry—*Continued.*

43rd Regt.. ..132 (168) 1400 (1442) 1779 (1821) 2391 (2434) 2471 (2516) 2774 (2812) 2965 (3002) 3031 (3072) 3248 (3294) 3388 (3423).
44th Regt.. ..323 (360) 1779 (1821) 2774 (2812) 3388 (3423) 3453 (3488) 3584 (3622)
45th Regt.. ..132 (168) 652 (697) 903 (952) 1334 (1366) 1400 (1442) 1777 (1819) 1779 (1821) 3031 (3072) 3248 (3294) 3453 (3488) 3584 (3622).
46th Regt.. ..68 (102) 903 (952) 1334 (1366) 1401 (1444) 1854 (1898) 2776 (2814) 3031 (3072) 3388 (3423).
47th Regt.. .. ..1854 (1898) 3248 (3294) 3388 (3423)
48th Regt.. .. ..903 (952) 1334 (1366) 2965 (3002) 3388 (3423) 3453 (3488)
49th Regt.. ..652 (697) 1401 (1444) 1777 (1819) 2471 (2517) 3248 (3294) 3584 (3622)
53rd Regt.. .. ..132 (168) 2150 (2197) 2774 (2812) 2965 (3002) 3031 (3072)
55th Regt.. .. 483 (525) 1334 (1366) 1401 (1444) 1406 (1449) 1777 (1819) 2471 (1819)
56th Regt.. ..132 (168) 483 (525) 652 (697) 903 (952) 1334 (1366) 1401 (1444) 1777 (1819) 3031 (3072) 3453 (3488).
57th Regt.. .. ..625 (697) 2391 (2434) 2965 (3002) 3248 (3294)
59th Regt.. .. ..903 (952) 2391 (2434) 3248 (3294) 3453 (3488)
61st Regt.. .. 1777 (1819) 1779 (1821) 1854 (1898) 2391 (2434) 3031 (3072) 3453 (3488)
62nd Regt.. .. ..132 (168) 652 (697) 1779 (1821) 3388 (3423)
63rd Regt.. .. ..132 (168) 1401 (1444) 3248 (3294) 3388 (3423) 3454 (3488)
64th Regt.. ..69 (102) 1401 (1444) 1777 (1819) 2391 (2434) 2473 (2518) 2774 (2812) 2965 (3002) 3388 (3423) 3584 (3622).
65th Regt.. .. ..68 (102) 483 (525) 2965 (3002) 3584 (3622)
66th Regt.. .. ..68 (102) 132 (168) 2774 (2812) 3248 (3294)
67th Regt.. .. ..133 (169) 652 (697) 1777 (1819) 3031 (3072) 3248 (3294) 3454 (3488)
68th Regt.. .. ..483 (525) 652 (697) 903 (952) 1334 (1366) 2150 (2197)
69th Regt.. .. ..903 (952) 2391 (2434) 2471 (2517)
71st Regt.. .. ..903 (952) 1401 (1444) 2391 (2434) 2473 (2518) 3454 (3488) 3585 (3622)
73rd Regt.. .. ..133 (169) 2473 (2518) 2776 (2814) 3585 (3622)
75th Regt.. ..133 (169) 483 (525) 652 (697) 1402 (1444) 2471 (2517) 2473 (2518) 2774 (2812) 2965 (3002) 3031 (3072) 3388 (3423).
77th Regt.653 (697) 1400 (1442) (1444) 1854 (1898) 2471 (2517) 2776 (2819) 3031 (3072)
78th Regt.. ..653 (697) 1400 (1442) 1777 (1819) 1779 (1821) 2150 (2197) 2774 (2812) 2965 (3002) 3388 (3423) 3454 (3489).
80th Regt.. .. ..1779 (1821) 3388 (3423)
82nd Regt.. .. ..68 (103) 2473 (2518) 2774 (2812) 2776 (2814) 3454 (3489)
83rd Regt.. .. ..1400 (1442) 2391 (2434) 3388 (3423) 3585 (3622)
84th Regt.. .. ..68 (103) 1334 (1366) 2473 (2518) 2775 (2812) 3388 (3423)
85th Regt.. .. ..68 (103) 133 (169) 484 (525) 903 (952)
86th Regt.. .. ..903 (952) 2775 (2813) 3031 (3072)
87th Regt.. ..323 (360) 1402 (1444) 1779 (1821) 1854 (1898) 2150 (2197) 2391 (2434) 2776 (2814) 3388 (3423).
89th Regt.. ..68 (103) 133 (169) 1400 (1442) 1402 (1444) 1779 (1821) 2471 (2517) 2775 (2813) 2776 (2814) 3454 (3489).
90th Regt.. .. .. 323 (360) 1400 (1442) 1406 (1449) 3031 (3072) 3388 (3423).
91st Regt.. .. ..1401 (1444) 1777 (1819) 2150 (2197) 2391 (2434) 3248 (3294)
92nd Regt.. ..903 (852) 1334 (1966) 1400 (1442) 1406 (1449) 1777 (1819) 1779 (1821) 1854 (1898) 2151 (2197) 2478 (2518) 2776 (2814) 3248 (3294) 3388 (3423) 3454 (3489) 3585 (3622).
93rd Regt.. .. ..1400 (1442) 2965 (3002)
94th Regt.. .. .. 133 (169) 323 (360) 903 (952)
95th Regt.. .. ..133 (169) 653 (697) 1854 (1898) 3454 (3489)
96th Regt.. .. ..324 (360) 484 (525)
97th Regt.. .. ..903 (952) 3388 (3423) 3454 (3489)
98th Regt.. .. ..484 (525)
101st Regt....1401 (1444) 1406 (1449) 1779 (1821) 2151 (2198) 2471 (2517) 2473 (2506)
102nd Regt... 133 (169) 484 (525) 653 (697) 1400 (1442) 2151 (2198) 2777 (2815) 2965 (3002).

Memoranda.. ..133 (169) 484 (525) 653 (697) 903 (952) 1334 (1367) 1400 (1443) 1406 (1449) 1777 (1820) 1779 (1821) 2151 (2198) 2775 (2813) 2777 (2815) 2965 (3002) (3032) 3248 (3294) 3388 (3423).

Permanent Force—

Army Medical Corps.. .. ..3030 (3071) 3452 (3487)
Canadian Ordnance Corps.. .. ..2964 (3001) 3030 (3071)
Canadian Permanent Army Service Corps.. .. .. 652 (696) 3030 (3071)
Royal Canadian Artillery.. ..132 (168) 323 (359) 652 (696) 1333 (1365) 2150 (2197) 2471 (2516) 2774 (2812) 3452 (3487).

GOVERNMENT NOTICES—MILITIA AND DEFENCE—*Continued.*
Appointments, Promotions, &c.—*Continued.*
Permanent Force—*Continued.*
Royal Canadian Dragoons.. ..652 (696) 2150 (2197) 2964 (3001) 3030 (3071) 3247 (3293) 3452 (3487).
Royal Canadian Engineers.. ..67 (102) 132 (168) 323 (359) 902 (951) 1399 (1442) 1854 (1898) 3030 (3071)
Royal Canadian Mounted Rifles.. .. .. ..2150 (2197) 2774 (2812) 3030 (3071)
Royal Canadian Regt.. ..323 (359) 1339 (1442) 1778 (1820) 1854 (1898) 2390 (2433) 3452 (3487).
Reserve of Officers.. ..69 (103) 324 (360) 1779 (1821) 2777 (2815) 2962 (3002) 3031 (3072) 3454 (3489).
Royal Marine Artillery.. .. ..484 (525)
Signalling Corps—
Military District No. 2.. .. ..2777 (2815)
" No. 10.. .. ..3454 (3489)

Staff—
Commands and District Staff—
Eastern Ontario.. .. ..902 (951) 1401 (1443) 2390 (2433) 2471 (2516)
Maritime Provinces.. .. ..2471 (2615) 2775 (2813) 3387 (3422)
Military District No. 10.. .. ..2773 (2811) 3030 (3071) 3247 (3293)
Military District No. 11.. .. ..1405 (1448)
Military District No. 13.. .. ..2774 (2812) 3247 (3293)
Quebec.. .. ..651 (696) 2472 (2518) 2775 (2813) 3030 (3071) 3387 (3422)
Western Ontario.. ..1405 (1448) 2775 (2813) 3247 (3293) 3387 (3421) 3452 (3487)
13th Infantry Brigade.. .. ..2775 (2813)
17th Infantry Brigade.. .. ..2387 (2422)

Headquarters Staff—
Branch of the Adjutant-General.. .. .. ..1299 (1441) 3030 (3071) 3452 (3487)
Branch of the Chief of the General Staff.. .. ..1776 (1818) 2773 (2811)
Signalling Staff.. .. ..3030 (3071)
Unattached list.. .. ..1777 (1820) 3032 (3073)

General Orders—
Allowance for Rations and Forage.. .. ..3326 (3362)
Annual Training 1909-10.. .. ..3389 (3486)
Appendix to General Orders May, 1090.. 3107
Appendix to General Orders, June, 1909.. 3390
Canadian list of changes in War Matériel, &c.. ..2150 (2197) 2393 (2436) 2705
Change of designations.. .. ..1399 (1441)
Clothing Regulations.. ..2 (42) 69 (104) 264 (294) 822 (869) 1398 (1441) 1853 (1897) 3389 (3486).

Dress Regulations—
Amendments.. .. ..3106 (3145)
Canadian Signalling Corps.. .. ..69 (103)
Corps of Guides.. .. ..6 (42)
Kootenay Rifles.. .. ..264 (294)
Permanent Army Medical Corps.. .. ..822 (869)
2nd Dragoons.. .. ..2149 (2196)

Decorations and Medals—
Colonial Auxiliary Forces Long-Service Medal.. .. .. ..70 (104) 264 (294) 822 (869)
Departmental Regulations.. .. ..1398 (1441) 2149 (2196) 2703 (2744) 2843 (2938)
Equipment Regulations.. .. .. 2149 (2196)
Establishments 264 (294) 1853 (1853) 2149 (2196) 2393 (2436) 2844 (2938); amendments, 2106 (3145) 3389 (3486).
First Class Military Districts.. .. ..2844 (2938)
Government Rifle Ranges, McNabs Island.. 3033
Instructions.. ..822 (868) 1398 (1441) 2392 (2435) 2703 (2744) 2843 (2936) 3102 (3141)

King's Regulations, 1904—
Amendments and cancellations.. ..69 (103) 1852 (1869) 2392 (2435) 2701 (2743) 2842 (2936) 3102 (3141) 3103 (3143).
Promotions examination, Officers and Warrant Officers, Canadian Ordnance Corps, 2701 (2743).
Localization.. ..6 (42) 264 (294) 482 (523) 822 (869) 1399 (1441) 1405 (1448) 1853 (1897) 2149 (2196) 2704 (2746) 2845 (2939) 3106 (3146) 3380 (3486).
Militia Training, 1908-9.. .. ..6 (43); 1909-10, 3321 (3357)
Nomenclature.. .. ..1399 (1441) 2704 (2746) 2845 (2939) 3389 (3486)

GOVERNMENT NOTICES—MILITIA AND DEFENCE—*Continued.*
General Orders—*Continued.*
Notice to Public *re* Artillery Practice at Petawawa.. 200
Organization.. .. ..2704 (2746) 2844 (2938) 3106 (3146) 3389 (3486)
Pay and Allowances Regulations, 1907, amended.. ..6 (42) 69 (103) 817 (863) 821 (867) 1398 (1441) 1402 (1444) 2149 (2196) 2703 (2744) 2842 (936).
Physical Training and Military Drill in Public Schools.. .. ..2392 (2435)
Quebec Tercentenary Celebration.. .. ..70 (104) 264 (295)
Regulations for Cadet Corps.. .. ..3106 (3145)
Regulations for Canadian Ordnance Services.. .. ..482 (523)
Regulations for Magazines and Care of War Matérial, amendments....3392 (3486)
Regulations for Magazines, &c.. .. ..1402 (1445)
Regulations for Rifle Associations.. .. ..2393 (2430)
Regulations for the Royal Military College.. .. ..3103 (2143)
Rifle Associations.. ..6 (42) 70 (104) 264 (294) 482 (523) 822 (869) 1399 (1441) 1405 (1448) 1853 (1897) 2149 (2197) 2393 (2436) 2704 (2746) 2845 (2939) 3106 (3146) 3326 (3362) 3389 (3486).
Royal School of Artillery.. .. ..1398 (1441)
Second Class Military Districts.. .. ..2844 (2938)
Standing Orders of the Canadian Ordnance Corps, 1908.. .. ..2843 (2938)
Third Class Military Districts.. .. ..2844 (2938)
Training of City Corps.. .. ..2392 (2435)
Training Manual Canadian Artillery.. .. ..2845 (2939)

POST OFFICE—
Cities enjoying Leter Car Service, Head Office, Postal Stations, &c., to form postal unit, with drop letter rate at one cent per ounce.. .. ..402 (422)
Post offices established on June, 1908, 30; July, 93; August, 349; September, 753; October, 1070; November, 1293; December, 1602; January, 1878; February, 2176; March, 2581; April, 2896; May, 3131; June.. 3413

PUBLIC PRINTING AND STATIONERY—
Erratum in Index, Vol. XLI., Canada Gazette.. 2908

RAILWAYS AND CANALS—
Transcontinental Railway—
Tenders for construction.. .. ..134 (169) 731 (775) 2778 (2815)
Tenders for Locomotive Shops.. .. ..732 (776)
Tenders for Preparation of Site for Shops east of Winnipeg.. 732
Tender for Red River Bridge.. .. ..2474 (2518)
Tenders for Station Buildings, &c.. .. ..2778 (2815)
Tenders for Shops east of Winnipeg.. 2070
Tenders for Steel Rails and Fastenings.. .. ..265 (295) 2778 (2815)

Railway Commission—
Brantford and Hamilton Electric Ry.—
Local mileage freight tariff.. 816
Standard passenger tariff.. 983
Canadian Classification No. 13 Sup. No. 4 to.. .. ..261 (362)
Sup. No. 1 to Classification No. 14.. .. ..2067 (2112)
Canadian Northern Ontario Ry.—
Standard freight mileage tariff, C.N.O., 44.. 260
Standard passenger tariff, C.N.O., 14.. 260

Canadian Pacific Ry. Co.—
Application to amend Order No. 3238 *re* fire extinguishers.. .. ..328 (361)
Freight Mileage Tariff—Supplement No. 5, C.P.R. Tariff E No. 90 extended to Toronto, Sudbury, &c.. .. ..482 (522)

Grand Trunk Pacific Ry.—
C. R. E. No. 1, new rates No. 1.. 1163
Local Standard Passenger Tariff.. 2146
Standard Freight Mileage Tariff—
Welby, Sask., to Wainwright.. 2145
Westport to Lake Superior Junction.. 2146
Winnipeg to Victor.. .. ..2144 (2195)

Grand Trunk Ry. Co.—
Application to construct branch lines—
St. Lambert to St. Antoine.. .. ..61 (104)
St. Lambert to Victoria Jubilee Bridge.. .. ..498 (531)
Grand Valley Ry. Co., agreements filed.. 1242
Joliette and Brandon Ry. Co., application for sanction of lease to C.P.Ry.130 (167)

GOVERNMENT NOTICES—RAILWAYS AND CANALS—*Continued.*
Klondike Mines Ry. Co., standard freight mileage tariff.. 2975
Michigan Central Ry. Co., standard passenger tariff.. 1710
Niagara, St. Catharines and Toronto Ry. Co., standard freight tariff.. .. 2745
Orders of the Board, protection of wooden bridges.. .. ..328 (361)
Orford Mountain Ry. Co., standard passenger tariff.. 1852
Ottawa and New York Ry. Co., passenger tariff No. 30 approved.. 1528
Quebec Ry., Light and Power Co. tariff of elevator tolls.. .. ..3101 (3146)
Spokane and B. C. Ry. Co., Kettle Valley Lines—
Standard passenger tariff.. .. ..3386 3451
Standard freight mileage tariff.. 3452
Vancouver, Victoria and Eastern Ry. and Navigation Co. and Victoria Terminal Ry. and Ferry Co., application for sanction of agreement.. 2317
Vancouver, Westminster and Yukon Ry. Co., application to Ry. Commissioners for sanction of agreement.. 2628
Wabash Ry. Co., standard passenger tariff C.R.C. No. 371.. 2179
Windsor, Essex and Lake Shore Rapid Ry. Co., standard freight tariff, C.R.C., No. 1.. 2014
Windsor, Essex and Lake Shore Rapid Ry. Co., standard passenger tariff No. 2.. 2744
Wooden bridge, order of the Board for the protection of.. .. ..328 (361)
Woodstock, Thames Valley and Ingersoll Electric Ry. Co., agreements filed. 1242

SECRETARY OF STATE—
Civil Service Examinations—
Competitive.. .. ..2967 (3074) 3585
Entrance.. .. ..983 (1019) 2474 (2519)
General.. .. ..2909 (2939)
Notice to intending candidates.. .. ..2967 (3074)
Open examination for subdivision B of 3rd division.. 3519
Optional.. .. ..1857 (1899)
Position in Veterinary Director General's Branch, &c.. .. ..3520 (3550)
Special for Hydrographic Survey.. 3520
Special positions in Geological Survey.. .. ..3326 (3362)
Positions as Translators.. 3585
List of Successful Candidates—
Preliminary.. .. ..1855 (1899)
Qualifying.. .. ..1856 (1899) 3519
Supplementary.. .. ..1999 (2115) 2312 (2357) 3519
Edwards, C. P., appointed Supt. of Wireless Telegraph Stations.. 3519
Juvenile Delinquents, proclamation of Jan. 22, 1909, bringing Act in force in Winnipeg, cancelled.. .. ..2557 (2599)

Letters Patent issued—
A. Ellison & Son, Limited.. .. ..2071 (2204)
A. Guay & Co.. .. ..3394 (3489)
A. Klipstein & Co.. 10
Alberta Portland Cement Co.. 823
Algonquin Lumber Co.. 1154
Amalgamated Asbestos Co.. .. ..2478 (2605)
American Dressing Co.. .. ..73 (108)
Applemount Land Co.. .. ..2476 (2542)
Arbetter Felling Machine Co.. 655
Asbestos Lagging and Insulator Co. of Canada.. .. ..1155 (1183)
Atlantic Oil Syndicate, Limited.. .. ..3523 (3624)
Atlas Centering Co.. .. ..74 (105)
Atlas Elevator Co.. 656
Au Bon Marche of Black Lake, Limited.. .. ..2476 (2607)
Audit Co. of Montreal.. .. ..2782 (2884)
Austin Lumber Co.. .. ..2562 (2675)
Auto Falcon and Waite Die Press Co.. 2972
Bach, R. C., Co.. .. ..1530 (1558)
Baie St. Paul Lumber Co.. .. ..1409 (1506)
Balmoral, Limited.. .. ..1579 (1677)
Bedard Cie.. .. ..2634 (2675)
Bell, J. & T., Ltd.. .. ..1708 (1745)
Bellehumeur Co.. .. ..825 (869)
Ben. B. Pannet Co.. 3251

GOVERNMENT NOTICES—SECRETARY OF STATE—*Continued.*

Letters Patent Issued—*Continued.*

Bernard, E. J., Limited.. .. .. .

GOVERNMENT NOTICES—SECRETARY OF STATE—*Continued.*

Letters Patent Issued—*Continued.*

Cie Bedard.. .. .. .

GOVERNMENT NOTICES—SECRETARY OF STATE—*Continued.*

Letters Patent Issued—*Continued.*

Floor Planing and Surfacing Co. 1582 (1676)
Fort Erie and Buffalo Ferry Co. 3456
Fort William Milling Co. 3179 (3297)
Forwarders, Limited. 1580
Fraserville Navigation Co. 2848 (2885)
Fred. L. Cains, Limited. 2315 (2440)
Freemans, Limited. 2001 (2117)

G. A. Grier & Sons, Limited. 2238 (2353)
Gaudry, L. H., & Co. 2153 (2280)
General Fireproofing and Construction Co. 1278 (1303)
Geo. A. Slater, Limited. 984 (1020)
George Durnford, Limited. 1861 (1971)
Gilbert Co. 986 (1022)
Girard & Gagnon, Limited. 1584 (1677)
Globe Importing, Limited. 2154 (2289)
Godwin, Murray, Barnhart, Limited. 985 (1020)
Golden West Grain Co. 2001
Gowganda City Realty Co. 2971 (3077)
Granby Manufacturing Co. 486 (609)
Grand Trunk Pacific Elevator Co. 1708
Gravel Realty Co. 3112 (3218)
Grier, G. A., & Sons, Limited. 2238 (2353)
Guant & Son, J. R. (Canada) Co. 74 (108)
Guay, A., & Co. 3394 (3489)
Guertin Printing Co. 2074

Ha Ha Lumber Co. . . . . (43)
Hamilton Bridge Works Co. 1928
Hampton Manufacturing Co. 2314 (2442)
Hanson-Tilley, J. H., Co. 136 (239)
Harris Construction. 3393 (3489)
Harvard Shipping Co. 2318 (2440)
Heney Carriage and Harness Co. 1858 (1971)
Henry J. Sims Co. 1051
Hetu, L. J., Limited. 2003 (2119)
Hill Electric Switch and Manufacturing Co. 2002 (2118)
Hiram Johnson, Limited. 10 (45)
Holden Co. 2397 (2521)
Home Pure Food Co. of Canada. 2560 (2608)
Home Steamship Co. 3251
Horwood Glass Manufacturing Co. 2910
Household Publicity, Limited. 1861 (1972)
H. P. Labelle & Cie. 907 (1021)
Hull Wooden Ware Co. 2317 (2440)
H. Vineberg & Co. 1336 (1460)
H. W. Petrie of Montreal, Limited. 2315 (2439) 2478 (2523)
Hygiene-Vacuum Co. 2001

Ideal Biscuit Co. 1581 (1677)
Ideal Confectionery Co. 3036 (3079)
Imperial Realty Co. 1474
Imperial Tobacco Co., subdivision of preferred shares, July 15, 1908. . . 135 485
Imperial Fruit Co. 485 (609)
Insulyte Co. 2477 (2606)
Investment Trust Co. 1336 (1450)

Jacobs Exploration Co. 1156 (1245)
Janowitzer Import Co. 136 (171)
J. C. McLaren Belting Co. 2072 (2205)
J. E. Carreau, Limited. 2561 (2607)
J. H. Clement Co. 2237 (2354)
J. H. Hanson-Tilley Co. 136 (239)
J. H. Pelletier and Cie. 2312 (2354)
J. H. Waldman & Co. 572 (698)
J. J. Wilson Manufacturing Co. 2314
J. M. Landry, Limited. 2974 (3003)
J. M. Robertson, Limited. 2002 (2118)
John Mullen & So, Limited. 1578
John Murison, Limited. 2708

GOVERNMENT NOTICES—SECRETARY OF STATE—*Continued.*

Letters Patent Issued—*Continued.*

Johnston, Bessner, Langlois, Limited.. 1156
Johnston Brothers, Limited 9
John Watson & Son, of Montreal, Limited.. .. ..2848 (2940)
J. H. Clement Co.. .. ..2237 (2354) supp. 2395
Joliette Limestone Quarry Co.. 3250
Jordan Station Canning and Packing Co.. 1051
J. R. Guant and Son (Canada) Co... .. ..74 (108)
J. & T. Bell, Limited.. .. ..1708 (1745)

Kent Co.. .. ..2397 (2522)
King Edward Park Co.. 3587
King Paper Box Co.. .. .. 75 (108)
Kingston Pulp Co.. 3175
Keystone Transportation Co. of Canada.. .. ..2909 (2940)
Klotz Co.. 1474

Labelle, H. P., et Cie.. .. ..907 (1021)
Labrador Pulp and Lumber Co.. .. ..1862 (1974)
La Compagnie Generale de Publication.. .. ..137 (240)
L'Action Sociale, Limitée.. .. ..75 (105)
Lake Superior Gold and Copper Co.. .. ..571 2152
Landry, J. M., Limited.. .. ..2974 (3003)
La Publicite.. .. ..1474 (1507)
Laurentian Construction and Engineering Co.. .. ..2781 (2885)
Laurentian Crushed Granite Co.. .. ..2782 (2885)
Le Gallee Bros., Limited.. .. ..2154 (2279)
Librairie, L. J. A. Derome.. .. ..2635 (2676)
Library Bureau of Canada.. 72
Liddell, Lesperance and Co.. .. ..2973 (3078)
L. H. Gaudry & Co.. .. ..2153 (2280)
Lindman Truss Co. 2152, 2238 (2281)
Ling Asbestus Co.. .. ..2395 (2519)
L. J. Hetu, Limited.. .. ..2003 (2119)
Lockerby & McComb, Limited.. .. ..2707 (2816)
Lone Star, Limited.. 3393
Lowe-Martin Co... .. ..1474 (1507)
Lorsch & Gamey, Limited.. 906
Luke Bros., Ltd.. 2706

McIntyre & Taylor, Limited.. 1858
McLaren, J. C. Belting Co... .. ..2072 (2205)
MacArthurs, Perks & Co.. 2707
Mace Manufacturing Co.. .. ..2475 (2523)
MacLean, Benn and Nelson, Limited.. .. ..985 (1022)
MacKinnon, Holmes & Co.. .. ..3177 (3295)
MacNichol Packing Co.. .. ..2562 2635
Maison Carli Frères, Limited.. .. ..1706 (1745)
Marier and Tremblay, Limited.... .. ..655 (699)
Maritime and Western Realty Co.. 486
Massey-Harris Co.. 2070
Matapedia Lumber Co.. .. ..1051 (1079)
Maw Brakes, Limited 2780
Meagher Bros. & Co.. .. ..3328 (3425)
Merchants Coal Co.. .. ..2072 (2203)
Metcalf Engineering, Ltd.. 3175
Mexican and Foreign Products Co.. .. ..402 (443)
Mexican Land and Irrigation Co.. 1410
Mexican Northern Power Co.. .. ..2003 (2118)
Mexican Transportation Co.. .. ..2313 2475
Mexico Tramways Co.. 2070
M. F. Cahill, Limited.. .. ..2562 (2675)
Midland Electric Co.. .. ..73 (107)
Miner Rubber Co.. .. ..3327 (3425)
Mines Power, Limited.. .. ..2635 (2749)
Mitchell, W. D., Construction Co.. 2152
Modern Agency, Supply and Construction Co.. 1707
Mololoa Mining Co.. 402
Monarch Lumber Co.. 137
Monogram Transfer Co.. 3249

GOVERNMENT NOTICES—SECRETARY OF STATE—*Continued.*

Letters Patent Issued—*Continued.*

Monterey Ry., Light and Power Co. 485
Montreal Baseball Club. 2155 (2279)
Montreal Polyclinic, Limited. 986 (1022) 1869 (1901)
Montreal Products Co. 906 (1021)
Montreal Wire Bound Box Co. 2316 (2441)
Mothersill Remedy Co. 3249
Murison, John, Limited. 2708 (2817)
Murphy-Gamble, Limited. 1578

Nadeau Realty Mining and Milling Co. 1581 (1679) 2634
National Boiler Washing Co. 2708 (2816)
National Breweries, Limited. 2970
National Drug and Chemical Co. 1277 1335 2070
National Elevator Co. 2075
National Navigation Co. 2316 (2439)
Newman, Wm., Co. 2005
Northern Construction Co. 73 (107)
Northern Explosives Co. 2153 2240 (2280)
Northern Light, Power and Coal Co. 3253 3334
Northern Realty Co. 571 (609)
North Shore Steamship Co. 2477
Nova Scotia Land Co. 3586
Novelty Woodworking Co. 2237

O. Chalifoux et Fils. 1707 (1745)
Ogilvie Brothers, Limited. 3179 (3297)
Ontario and Manitoba Flour Mills, Limited. 200
Ontario Lumber and Land Co. 7
Ottawa and Montreal Real Estate Co. 2782 (2885)
Ottawa Funeral Co. 2968

Pacific Pass Coal Fields, Limited. 2398 (2552)
Page Neverdrop Hook Co. 2455 (3491)
Pallascio Hardware, Limited. 2634
Pannet, Ben. B., Co. 3251
Park Patent Nailless Horseshoe Co,, 1639; (Sup.). 2235
Patents Development Co. 487 (608)
P. Burns & Co. 3035
P. Vincent Lumber Co. 984 (1019)
Peace River Trade and Navigation Co. 3249 (3363)
Peerless Cork and Seal Co. of Canada. 3176 (3295) 3394 (3426)
Pelletier & Cie, J. H. 2312 (2354)
Penmans, Limited. 72
Petrie, H. W., of Montreal, Limited. 2315 2478
Pillow & Hersey Manufacturing Co. 1858
Pioneer Lumber Co. 1156
Poitras Woollen Mills, Limited. 2969 (3005)
Polyclinique de Montreal. 986 (1022) 1859 (1901)
Port Arthur Elevator Co. 905
Port Stanley Navigation Co. 3392
Prescott Emery Wheel Co. 2395
Prescott and Ogdensburg Ferry Co. 3589
Prudent Realty and Construction Co. 2783
Publicité. 1474 (1506)
Pulp Screening Reduction Co. 2974 (3004)
P. Vincent Lumber Co. 984 (1019)

Quinlan-Carter, Limited. 2781

Railroad Track Gauge Co. 1154 (1183)
Railway Materials Co. 3036
Raquette Water Works, Limited. 2771
R. C. Bach Co. 1530 (1558)
Red Cross Macaroni and Vermicelli Co. 1781 (1902)
Reflecting Awning Co. 2398 (2520)
Resources Publishing Co. 10 (105)
Rexford Bishop, Limited. 2705
R. H. Bradfield & Co. 2705
R. H. Davis & Co. 3395
Rhine Shipping Co. 2073 (2204)

GOVERNMENT NOTICES—SECRETARY OF STATE—*Continued.*

Letters Patent Issued—*Continued.*

Rhodes Imperial Metallic Packing Co.. .. .. .

Vincent, P., Lumber Co.. .. .. .

ORDERS IN COUNCIL—CUSTOMS—*Continued.*
Krahn, Outport of, name changed to Hasket.. .. ..259 (294)
Leeblain, Ont., Outport of, closed.. 3097
Lord's Cove, Outport of, detached from St. Stephen and attached to St. Andrews 2694
North Head, Outport of, detached from St. Stephen and attached to St. Andrews 2694
North Lake, Ont., an Outport of Customs and Warehousing Port.. 3097
Riverside, N.B., an Outport of Customs and Warehousing Port.. 2961
Rock Island Preventive Station, an Outport and Warehousing Port.. ..2627 (2664)
Rykerts, Outport of, placed under survey of Cranbrook.. .. ..2627 (2664)
St. Andrews, N.B., a Warehousing Port.. 2694
Sand Point, N.S., an Outport of Customs and Warehousing Port.. 3445
Stanstead Junction, Que., detached from Port of Stanstead and established a Customs and Warehousing Port under the name of Beebe Junction..2627 (2664)
Trois-Pistoles, an Outport of Customs and Warehousing Port.. .. .. ..3443 (3484)
Wood Mountain, Sask., an Outport and Warehousing Port of Customs.. .. 1846
Willow Creek, Sask., an Outport and Warehousing Port of Customs.. 1846
Wilson's Beach Preventive Station, detached from St. Stephen and attached to St. Andrews.. 2694

INLAND REVENUE—
Belleville district, weights and measures divided.. .. ..3242 (3290)
Electric light districts established in Winnipeg, Regina and Edmonton..2767 (2811)
Ferry Regulations—
Old Fort Temiskaming.. .. ..2307 (2430)
Prescott and Ogdensburg.. .. ..3025 (3139)
Rainy River.. .. ..2064 (2110)
Windsor and Detroit.. .. ..3 (41)
Meat, regulations for inspection of, 1908, 889 (946) amended.. .. .. ..1323 (1365)
Morphine and opium added to Schedule of Act of Patent Medicines.. .. ..464 (522)
Patent Medicines regulations, sale of, now in stock.. .. ..2376 (2431)
Patent Medicines, time extended to May 15, 1909, in which to place stamps on packages of, 2960 (3000); further extended to August 15, 1909.. .. ..3385 (3421)

INTERIOR—
Aitkens, M., homestead entry granted to.. 1636
Ale, porter, beer or lager beer, tax of 50c. per gal. on all foreign products imported into Y. T.. 972
Aylwin, F. P., form of agreement to divert water from Bow river for irrigation purposes.. 2139
Barnes, H. H., lands sold to under Irrigation Act.. 4
Beaudette, A. J., appointed mining inspector.. 2767
Beecher, C. D. T., extension of time to make selection of homestead granted to 1527
Bifrost, municipality of, land for road allowance granted to.. 1636
Bostock, Hon. H., additional lands sold to.. 1699
Calgary District Agriculture Society, lands sold to.. 4
Canada-Alaska boundary line.. 319
Canadian Northern Ry. Co., patent issued to.. 1924
Canadian Pacific Ry., lands for right of way and station grounds sold to.. 2545
Canadian Pacific Ry. Co., land withdrawn from N.W.M.P. reserve and sold to 3025
Canora Agriculture Society, grant of land to.. 2627
Canora Cemetery Co., lands granted to.. 1699
Carson, P. A., special examiner under Dom. Lands Survey Act.. 2837
Charlesworth, L. C., special examiner under Dom. Lands Survey Act.. 2837
Church of England Mission, Shaftsbury Settlement, land granted to.. 320
City of Winnipeg, schedule of lands for water purposes leased to.. .. ..1633 (1742)
Coal Mining regulations, sec. 1 amended.. 2378
Cold Lake Indians, land set apart as a fishing reserve.. 3576
Conroy, H. A., authorized to deal with Indian claims under treaty No. 8.. .. 2906
Conroy, J. A., a Commissioner to inquire into half-breed claims.. 650
Corporation Episcopale Catholique Romaine de St. Albert, land for cemetery purposes granted to.. .. ..5 (42)
Corporation of the town of Lloydminster, land reserved for well boring for the 719
Deer Creek Cattle Co., land sold to under terms of Irrigation Act.. 3025
Dominion Govt. waterworks and sewer systems at Banff, 385; amendment to regulations approved.. 2627

ORDERS IN COUNCIL—INTERIOR—*Continued.*

Doukhobor Communities, lands withdrawn from, 798; lands reserved for.. .. 799
Doupe, J., special examiner under D. L. Survey Act.. .. ..2307 (2352)
Duguid, E. L., sale of land to.. 2960

Fearon, E., lands for irrigation purposes sold to.. 127
Feicht, F., free patent granted to.. 6
Finger, H., land sold to.. 3097
Fisher, J., lands sold to under Irrigation Act.. 4
Forest reserves, regulations for occupants of land in.. 3444
Friesen, C., lands sold to.. 2905
Frog Lake band of Indians, exchange of land with.. 258

Geodetic Survey, Dr. W. F. King, superintendent.. 3242
Gimli, grant of undisposed lots to town of.. 971
Glass, D. C., homestead entry granted to.. 2960
Grazing lands in B. C., new form of lease for.. 1040
Grazing lands in B. C., parts of old leases cancelled and new leases granted to lessee.. 1040
Grazing regulations, sec. 5 rescinded and substituted.. 3449

Half-breed reserve in Tp. 57 and 58, R. 9 and 10, w. of 4th Meridian, claims disposed of.. 3449
Half-breed scrip, claims for.. .. ..3444 (3485)
Hamelin, A., patent issued to.. 971
Hastie, lands for irrigation purposes sold to.. 127
Henri, Mrs. A., half-breed scrip issued to.. 3097
Hot springs in Rocky Mountain Park, schedule of rates for the use of waters of 1771
Hubbell, E. W., appointed special examiner under Dominion Land Act..2140 (2190)

International Boundary Line, land reserved on.. 319

Jasper Forest Park, description of reserve.. 3319
Jasper Forest Park of Canada, quartz mining regulations in.. 2141

Kechnic, W. J., free patent issued to.. 3444

Landels, A. F., permitted to purchase homestead.. 2546
Lands forming part of Man. and N.W. Ry. Co. subsidy, vested in Crown for province of Manitoba.. .. ..1700 (1817)
Lands for pre-emption entry, schedule of.. 1203
Land for purchased homesteads under subsec. 1 of sec. 28, chap. 20, 7 and 8 Edward VII.. 1203
Land in Alberta vested in His Majesty for roadway.. 3576
Land in Sec. 1, Tp. 45, R. 8, w. of 5th Meridian, set apart as part for buffalo park reserve.. 3449
Land in S. ½ Sec. 19, Tp. 17, R. 19, w. of 2nd Meridian, vested in the province of Saskatchewan for jail purposes.. 5
Land on banks of Winnipeg river leased to city of Winnipeg for water power purposes.. .. ..1633 (1742)
Lands on International Boundary withdrawn from sale and lease.. 2544
Land on Nelson River reserved from sale and settlement.. 2767
Lands withdrawn from Doukhobor Communities to be granted as homesteads 3513
Land withdrawn from stock-watering purposes—
NW. ¼ of Sec. 14, Tp. 19, R. 1, w. of 5th Meridian, 2; Sec. 3, Tp. 18, R. 28, w. of 4th Meridian.. 2377
NE. ¼ of Sec. 26, Tp. 13, R. 30, w. of 4th Meridian.. 2545
Sec. 33, Tp. 9, R. 23, w. of 4th Meridian.. 2905
Sec. 30, Tp. 18, R. 1, w. of 5th Meridian.. 3320
SE ¼ Sec. 5, Tp. 20, R. 1, w. of 5th Meridian.. 3385
Legris, A., free patent issued to.. 1527
Les Clercs de St. Viateur, patent issued to.. .. ..2140 (2274)
Lloydminster, Corporation of the town of, land reserved for well boring for.. 719
Lloydminster, lots 6 and 8 in town of, vested in Dept. of Militia and Defence for drill shed.. 320
Lloydminster, townsite of, free title to lots in under certain conditions.. .. 3449
Lots 6 and 8 in Lloydminster vested in Dept. of Militia and Defence for drill shed.. 320

Maber, S., authorized to take affidavits, &c., under Dom. Lands Act.. 2546
Mackenzie, G. P., appointed mining recorder.. 2767
McCorkindale, A. R., land sold to.. 1041
McIver, M., sale of land to.. 3447
McLeod, A., sale of land to.. 3448

ORDERS IN COUNCIL—INTERIOR—*Continued.*
Methodist Church, Battleford, land sold to for church purposes.. 971
Methodist Church, land in SW ¼ of Sec. 15, Tp. 11, R. 24, w. of 4th Meridian, for cemetery purposes.. 1041
Methodist Church mission house, land granted for.. 3576
Mining lands within limits of timber berths, regulations for the prevention of fire.. .. ..650 894
Mitchell,W., lands for irrigation purposes sold to.. 1471
Monte Hills Forest Reserve, B.C., regulations established by O. in C., May 9, 1907, applied to.. 128
Moorhead, H., lands for irrigation purposes sold to.. 127
Moorhead, H., land sold to under Irrigation Act.. 1699
Nanton, town of, land granted for park purposes.. 650
O. in C. of May 9, 1895, *re* sale of land to W. Downey rescinded.. 1924
O. in C. of August 13, 1908, *re* quartz mining regulations extended to forest reserves.. 2377
O. in C. of July 26, 1900, Dec. 22, 1900, April 8, 1902, and July 23, 1906, *re* regulations governing administration of Dom. lands in Y. T. other than coal lands, rescinded and substituted.. 2904
Ooneepowhayo band of Indians, exchange of land with.. 258
Placer mining regulations in Man., Sask., Alberta and N. W. T.. .. .. ..2300 (2507)
Pre-emption entry, schedule of lands for.. 1203
Quartz mining regulations established by O. in C., August 13, 1908, extended to within limits of reserves under Forest Reserves Act.. 2458
Quartz mining regulations on Dom. lands elsewhere than in B. C.. .. .. ..546 (684)
Rannie, W. A., land in Pitt river meadows, B.C., sold to.. 3511
Rankine, T., to be Commissioner of Irrigation during absence of Mr. Stewart, C.E.. 127
Regulations governing the granting permission to prospect for coal.. 2378
Riddle, J. S., land sold to.. 971
Road allowances through parishes of St. John and St. Boniface vested in province of Manitoba.. .. ..2226 (2350)
Roads or trails, resurvey of.. 2141
Rocky Mountains Park, regulations for issue of lease to mine for coal on lands in.. 2377
Roman Catholic Corporation of Saskatchewan, exchange of land with.. 628
St. Paul de Metis, withdrawal of half-breed reserve at.. 2996
School lands east of Red River, auction of.. 2767
School lands to be offered for sale at Lloydminster.. 2545
Senkler, E. C., Public Administrator, Y. T.. 3448
Shaftsbury Settlement, Church of England mission, land granted to.. 820
Smallwood, A., free patent issued to.. 3576
Somerset, T. B., land granted to.. 1041
Southern Alberta Irrigation Co., transfer of land to.. 1149
Southern Alberta Land Co., O. in C. of September 9, 1908, *re* description of certain lands, amended.. 1276
Stout, Mrs. S., half-breed scrip granted to.. .. ..5 (42)
Strang, D., sale of land to.. 3384
Sumas Municipality, land for school site at Majuba Hill granted to.. 3448
Surrey Agriculture Association, land sold to.. 1266
Surveyors' allowances, O. in C. of April 11, 1905, amended.. .. ..1388 (1440)
Swan Lake, Indian reserve lands added to.. 3573
Timber, regulations governing the granting of licenses to cut in Manitoba, Alberta, Saskatchewan, &c.. .. ..894 3443 (3435)
Timber, regulations governing the granting of licenses to cut, amended..628 (695)
Vodon, J. B., free patent issued to.. 1472
Water power regulations under Dom. Lands Act.. .. ..3573 (3617)
Water power rights in Manitoba, Saskatchewan and Alberta, regulations for granting amended.. .. ..3511 (3549)
Wiles, W. E., residence requirements dispensed with.. 2307
Winnipeg river, lands leased to city of Winnipeg for water power purposes.. .. ..1633 (1742)
Wood, P., sale of land to.. 3448
Yukon Territory, tax of 50c. per gall. on ale, porter, beer, &c., imported from any foreign country.. 972

ORDERS IN COUNCIL– JUSTICE—*Continued.*
Juvenile Delinquents Act—Regulations..893 (935)
British Columbia Immigration Act disallowed..2300 (2351)
Chartered Accountants Act disallowed..3024 (3070)

MARINE AND FISHERIES—
Fisheries—
Fishing Bounties Regulations, established by O. in C. of December 10, 1907, rescinded and substituted..64 (100)
Fishery Regulations for B. C., O. in C. of June 8, 1908, rescinded and substituted.. 2904
Fishery Regulations for Manitoba, Saskatchewan, Alberta, N. W. T. and Yukon—Subsec. 2 of sec. 10 *re* nets for Tullibee rescinded and substituted, 1101 (1130); sec. 13 *re* black bass, amended.. 2375
General Fisheries Regulations for All Canada, (37); subsec. 2 of sec. 5 *re* lobsters, amended.. 2458
General Fishery Regulations, subsec. 6 of sec. 5, amended.. 2905
Georgian waters from Grondine Point to French River set apart for securing fish eggs.. 2376
Morris Point to Sambro Harbour established a seining district.. 894
Salmon trout and whitefish, fishing season extended.. 1388
Smelts, use of gill nets prohibited in N. S., N. B. and P. E. I..1101 (1130)
Special Fishery Regulations, N. B., sec. 3 adopted by O. in C., September 12, 1907, *re* bass, rescinded and substituted.. 627
Par ' f ' of sec. 12, adopted by O. in C., September 12, 1907, *re* gill nets for smelts rescinded and substituted..1101 (1130)
Special Fishery Regulations for N. S., par. 5 of sec. 12, adopted by O. in C., September 12, 1907, *re* gill nets for smelts rescinded and substituted, 1101 (1130); O. in C., September 12, 1907, *re* trawls in St. Mary's bay, rescinded.. 2376
Special Fishery Regulations, Ontario, O. in C. of September 12, 1907, rescinded and substituted.. 2458
Special Fishery Regulations for P.E.I., par. ' e ' of sec. 10, adopted by O. in C. of September 12, 1907, *re* gill nets for smelts rescinded and substituted..1101 (1130)
Steam trawlers for catching fish prohibited..719 (825)
Whitefish and pickerel in Lake Winnipeg and Red River, increasing the size of meshes for taking of..2376 (2431)

MARINE—
Change in names of vessels—
Schooner ' Annie ' to ' Fred. Greene '.. 3020
Barge ' Indiana ' to ' L. P.'..1323 (1365)
Dredge ' No. 1 ' to ' Wingfield ' .. 2232
Schooner ' Effort ' to ' Ready Now '.. 2141
Schooner ' Katie A. Burns ' to ' E. J. Agnew '.. 3097
Schooner ' Keewaydin ' to ' Myrtle V. Hopkins '.. 64
Schooner ' Maggie Roach ' to ' Maude Weston '.. 3385
Schooner ' Ojibway ' to ' Jasmine '..195 259
Schooner ' Pierbastah ' to ' Myrtle '.. 2837
Schooner ' Quickstep ' to ' Lionice '.. 2065
Steamer ' Brockville ' to ' Rapids Queen '..2697 (2735)
Steamer ' D. C. Whitney ' to ' Gargantua '.. 2697
Steamer ' Grace ' to ' Going '.. 2142
Steamer ' Granville ' to ' Connors Bros.'.. 3096
Steamer ' Harrison ' to ' Churchill '.. 2694
Steamer ' Jos. B. Dewey ' to ' Maganetawan '.. 1472
Steamer ' Marion ' to ' Owen '.. 893
Steamer ' North ' to ' Alcedo '.. 1472
Steamer ' Owen ' to ' Marvin E. Trotter '.. 2767
Steamer ' Phantom ' to ' Mabel Reid '.. 3320
Steamer ' Rand ' to ' Sowards '.. 3096
Steamer ' Restigouche ' to ' Lady of Gaspé '..3025 (3070)
Steamer ' Rona ' to ' Valades '.. 2065
Steamer ' R. P. Rithet ' to ' Baramba '.. 3385
Steamer ' Volga ' to ' Shuswap '.. 719
Steamer ' Welcome ' to ' Alma W '.. 2696

ORDERS IN COUNCIL—MARINE AND FISHERIES—*Continued.*
Change in names of vessels—*Continued.*
Steamer 'Welcome' to 'Volma W.'.. 2696
Steam tug 'Planet' to 'Racey'.. 2837
Tug 'Fannie L. Baker' to 'Thomas Freel Battle'.. 2
Vessel 'Clara' to 'J. Tolmie'.. 2906

Canada Shipping Act, clause 43 of general regulations, rescinded and substituted.. 3448
Canadian Rules of the Road on Great Lakes, subsection (b) of article 28, amended 1633 (1892)

Esquimalt Graving Dock, regulations for the management, &c., of.. 64

Government wharfs, &c., tariff of tolls amended.. .. ..385 (435)

Inspection of steamboats, rules amended.. .. ..1770 (1892)
Lévis dry dock, rules, &c., for the working of.. .. ..317 (435)
Live stock, regulations for the shipping of from Canada.. .. .. 3168 (3212)

Miramichi, N.B., Pilotage Commissioners—Sec. 5 of by-laws rescinded and substituted.. 1388

Montreal Harbour Commissioners—
By-law 144 amended.. .. .. 384 (438)
By-law No. 149.. .. ..2960 (3000)

Pictou, N.S., pilotage district extended.. 385
Pilotage by-laws of Victoria and Esquimalt—Pilotage district approved.. .. 557
Pilotage district of Montreal—By-law No. 44 amended.. .. ..2545 (2590)
Pilotage regulations, Louisburg, N.S.. 383
Prince Rupert, B.C., a port of register for ships, &c.. 3576

Shediac, N.B., pilotage regulations for port of.. 2
Ships' names, regulations relating to.. .. ..1150 (1182)
Ships of certain foreign countries admitted to the coasting trade of Canada pending the acquisition of British ships.. .. ..1633 1846 (1892)

PUBLIC WORKS—
Esquimalt graving dock, regulations for the measurement, &c., of.. 64
French River Boom Co., tariff of tolls.. 2768
Government waterworks and sewer system of Banff, regulations for the management of.. 385
Rouge Boom Co., tariff of tolls.. .. ..2458 (2513)
Upper Ottawa Improvement Co., tariff of tolls.. .. ..2695 (2742)
Shuswap and Thompson Rivers Boom Co., tariff of tolls and regulations for expeditious collecting all sorts of timber.. 3445

RAILWAYS AND CANALS—
Intercolonial Ry., general instructions to employees of the passenger department see supplement with No. 2 of July 11, 1909 (French).
Rules for the transportation of explosives; see supplement with Gazettes Nos. 39 and 40 of March 27 and April 3.

PARLIAMENT.

Acts. See Supplement with Nos. 2, 5, 6, 44, 49, 50.
Bills sanctioned, 191 (232); errata.. .. ..194 (235) 2836 (2878) 3239 (3286)
Despatch of business.. .. ..1632 (1675)
Dissolution.. .. ..796 (849)
Opening.. .. ..1996 (2035)
Prorogation, 192 (233) 3241 (3287); pro forma.. .. .. ..543 (603) 796 (850) 1470 (1504)
Rules *re* Petitions and Private Bills, H. of C., 32 (58); also in each Gazette throughout the year.
Rules of the Senate *re* notices and applications for divorce, 33 (60); also in each Gazette throughout the year.
Writs issued.. .. ..796 (850)

PROCLAMATIONS.

Administrator appointed.. .. .. .

UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA
3 0112 062057051